DÉBATS

DU

SÉNAT DU CANADA

1917

RAPPORT OFFICIEL

SEPTIÈME SESSION--DOUZIÈME PARLEMENT--7 GEORGE V

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1918
14404—A

SÉNATEURS DU CANADA

PAR ORDRE D'ANCIENNETÉ

20 SEPTEMBRE 1917.

L'HONORABLE JOSEPH BOLDUC, PRÉSIDENT.

SÉNATEURS.	DIVISIONS SÉNATORIALES.	RÉSIDENCES.
Les honorables		
LAWRENCE GEOFFREY POWER, C.P.	M. Sr de Halifax	Halifax, N.-E.
JOSEPH BOLDUC (président)	Lauzon	St-Victor de Tring, Qué.
PASCAL POIRIER	Acadie	Shédiac, N.-B.
SIR JAMES ALEXANDER LOUGHEED, K.C.M.G., C.P.	Calgary	Calgary, Alta.
PETER MCLAREN	Perth	Perth, Ont.
HIPPOLYTE MONTPLAISIR	Shawinigan	Trois-Rivières, Qué.
PHILIPPE LANDRY	Stadacona	Candiac, Qué.
SIR MACKENZIE BOWELL, K.C.M.G., C.P.	Hastings	Belleville, Ont.
ALFRED A. THIBAUDEAU	De la Vallière	Montréal, Qué.
GEORGE GERALD KING	Queen	Chipman, N.-B.
RAOUL DANDURAND, C.P.	De Lorimier	Montréal, Qué.
JOHN YEO	East-Prince	Port-Hill, I.P.-E.
PETER MCSWEENEY	Northumberland	Moncton, N.-B.
JOSEPH P. B. CASGRAIN	De Lanaudière	Montréal, Qué.
ROBERT WATSON	Portage-la-Prairie	Portage-la-Prairie, Man.
JOSEPH SHEHYN	Laurentides	Québec, Qué.
GEORGE MCHUGH	Victoria, O	Londsay, Ont.
JOSEPH GODBOUT	La Salle	Beauceville-Ouest, Qué.
FREDERICK P. THOMPSON	Fredericton	Fredericton, N.-B.
FRÉDÉRIC L, BÉIQUE	De Salaberry	Montréal, Qué.
JOSEPH H. LEGRIS	Repentigny	Louiseville, Qué.
JULES TESSIER	De la Durantaye	Québec, Qué.
WILLIAM C. EDWARDS	Rideau	Ottawa, Ont.
JAMES DOMVILLE, Lt-col	Rothesay	Rothesay, N.-B.
L. O. DAVID	Mille-Iles	Montréal, Qué.
HENRY J. CLORAN	Victoria	Montréal, Qué.
WILLIAM MITCHELL	Wellington	Drummondville, Qué.
HEWITT BOSTOCK	Kamloops	Monte-Creek, C.-B.
PHILIPPE A. CHOQUETTE	Granville	Québec, Qué.
JAMES H. ROSS	Regina	Moosejaw, Sask.
L. GEORGE DE VEBER	Lethbridge	Lethbridge, Alta.
JAMES M. DOUGLAS	Tantallon, Sask.	Tantallon, Sask.
PETER TALBOT	Lacombe	Lacombe, Alta.
ROBERT BEITH	Bowmanville	Bowmanville, Ont.
DANIEL GILLMOR	St-George	St-George, N.-B.
GEORGE C. DESSAULLES	Rougemont	St-Hyacinthe, Qué.
NAPOLÉON A. BELCOURT, C.P.	Ottawa	Ottawa, Ont.
VALENTINE RATZ	Middlesex-Nord	New-Hamburg, Ont.
ARTHUR BOYER	Rigaud	Montréal, Qué.
BENJAMIN PRINCE	Saskatchewan	Battleford, Sask.
EDWARD MATTHEW FARRELL	Liverpool	Liverpool, N.-E.
WILLIAM ROCHE	Halifax	Halifax, N.-E.
LOUIS LAVERGNE	Kennebec	Arthabaska, Qué.
AMÉDÉE E. FORGET	Banff	Banff, Alta.
JOSEPH M. WILSON	Sorel	Montréal, Qué.

SÉNATEURS.	DIVISIONS SÉNATORIALES.	RÉSIDENCES.
Les honorables		
Benjamin C. Prowse	Charlottetown	Charlottetown, I.P.-E.
Rufus Henry Pope	Bedford	Cookshire, Qué.
George Taylor	Leeds	Gannanoque, Ont.
John W. Daniel	St-Jean	St-Jean, N.-B.
George Gordon	Nipissing	North Bay, Ont.
Nathaniel Curry	Amherst	Amherst, N.-E.
William B. Ross	Middleton	Middleton, N.-E.
Edward L. Girroir	Antigonish	Antigonish, N.-E.
William Dennis	Halifax	Halifax, N.-E.
Patrick C. Murphy	Tignish	Tignish, I.P.-E.
Ernest D. Smith	Wentworth	Winona, Ont.
Alexander McCall	Simcoe	Simcoe, Ont.
James Mason (Brigadier-général)	Toronto	Toronto, Ont.
James J. Donnelly	Bruce-Sud	Pinkerton, Ont.
William H. Thorne	St-Jean	St-Jean, N.-B.
Thomas Simpson Sproule	Grey-Est	Markdale, Ont.
John Milne	Hamilton	Hamilton, Ont.
Charles Philippe Beaubien	Montarville	Montréal, Qué.
John McLean	Souris	Souris, I.P.-E.
John Stewart McLennan	Sydney	Sydney, N.-E.
William Henry Sharpe	Manitou	Manitou, Man.
Frederic Nicholls	Toronto	Toronto, Ont.
Henry W. Richardson	Kingston	Kingston, Ont.
Gideon D. Robertson, C.P	Welland	Welland, Ont.
George Lynch-Staunton	Hamilton	Hamilton, Ont.
Adam B. Crosby	Halifax	Halifax, N.-E.
Charles E. Tanner	Pictou	Pictou, N.-E.
Thomas Jean Bourque	Richibucto	Richibucto, N.-B.
Henry W. Laird	Regina	Regina, Sask.
Lytton Wilmot Shatford	Vancouver	Vancouver, C.-B.
Albert E. Planta	Nanaïmo	Nanaïmo, C.-B.
George W. Fowler	King et Albert	Sussex, N.-B.
Richard Blain	Peel	Brampton, Ont.
John Henry Fisher	Brant	Paris, Ont.
Lendrum McMeans	Winnipeg	Winnipeg, Man.
David Ovide L'Espérance	Gulf	Québec, Qué.
George Green Foster	Alma	Montréal, Qué.
Richard Smeaton White	Inkerman	Montréal, Qué.
Angus Claude Macdonell	Toronto-Sud	Toronto, Ont.
Roderick Harold Clive Pringle	Cobourg	Ottawa, Ont.
Aimé Bénard	St-Boniface	Winnipeg, Man.

SÉNATEURS DU CANADA

LISTE ALPHABÉTIQUE

20 SEPTEMBRE 1917.

SÉNATEURS.	DIVISIONS SÉNATORIALES.	RÉSIDENCES.
Les honorables		
BEAUBIEN, C. P.	Montarville	Montréal, Qué.
BÉIQUE, F. L.	De Salaberry	Montréal, Qué.
BEITH, R.	Bowmanville	Bowmanville, Ont.
BELCOURT, N. A., C.P.	Ottawa	Ottawa, Ont.
BÉNARD, A.	St-Boniface	Winnipeg, Man.
BLAIN, R.	Peel	Brampton, Ont.
BOLDUC, J. (Président)	Lauzon	St-Victor-de-Tring, Qué.
BOSTOCK, H.	Kamloops	Monte-Creek, C.-B.
BOURQUE, T. J.	Richibucto	Richibucto, N.-B.
BOWELL (SIR MACKENZIE), K.C.M.G., C.P.	Hastings	Belleville, Ont.
BOYER, A.	Rigaud	Montréal, Qué.
CASGRAIN, J. P. B.	De Lanaudière	Montréal, Qué.
CHOQUETTE, P. A.	Granville	Québec, Qué.
CLORAN, H. J.	Victoria	Montréal, Qué.
CROSBY, A. B.	Halifax	Halifax, N.-E.
CURRY, N.	Amherst	Amherst, N.-E.
DANDURAND, R., C.P.	De Lorimier	Montréal, Qué.
DANIEL, J. W.	St-Jean	St-Jean, N.-B.
DAVID, L. O.	Mille Iles	Montréal, Qué.
DENNIS, W.	Halifax	Halifax, N.-E.
DESSAULLES, G. C.	Rougemont	St-Hyacinthe, Qué.
DE VEBER, L. G.	Lethbridge	Lethbridge, Alta.
DOMVILLE, J. Lt-col.	Rothesay	Rothesay, N.-B.
DONNELLY, J. J.	Bruce Sud	Pinkerton, Ont.
DOUGLAS, J. M.	Tantallon	Tantallon, Sask.
EDWARDS, W. C.	Rideau	Ottawa, Ont.
FARRELL, E. M.	Liverpool	Liverpool, N.-E.
FISHER, J. H.	Brant	Paris, Ont.
FORGET, A. E.	Banff	Banff, Alta.
FOSTER, G. G.	Alma	Montréal, Qué.
FOWLER, G. W.	Kings et Albert	Sussex, N.-B.
GILLMOR, D.	St-George	St-George, N.-B.
GIRROIR, E. L.	Antigonish	Antigonish, N.-E.
GODBOUT, J.	La Salle	Beauceville-Ouest, Qué.
GORDON, G.	Nipissing	North-Bay, Ont.
KING, G. G.	Queen	Chipman, N.-B.
LAIRD, H. W.	Regina	Regina, Sask.
LANDRY, P.	Stadacona	Candiac, Qué.
LAVERGNE, L.	Kennebec	Arthabasca, Qué.
LEGRIS, J. H.	Repentigny	Louiseville, Qué.
L'ESPÉRANCE, D. O.	Golfe	Québec.
LOUGHEED, Sir JAMES A., K.C.M.G., C.P.	Calgary	Calgary, Alta.
LYNCH STAUNTON, G.	Hamilton	Hamilton, Ont.
MACDONELL, A. C.	Toronto-Sud	Toronto, Ont.
MASON, J. (Brigadier-général)	Toronto	Toronto, Ont.
MCCALL, A.	Simcoe	Simcoe, Ont.
MCHUGH, G.	Victoria, O.	Lindsay, Ont.
MCLAREN, P.	Perth	Perth, Ont.
MCLEAN, J.	Souris	Souris, I. P.-E.
MCLENNAN, J. S.	Sydney	Sydney, N.-E.

SÉNATEURS.	DIVISIONS SÉNATORIALES.	RÉSIDENCES.
Les honorables		
McMeans, L.	Winnipeg	Winnipeg, Man.
McSweeney, P.	Northumberland	Moncton, N.-B.
Milne, J.	Hamilton	Hamilton, Ont.
Mitchell, W.	Wellington	Drummondville, Qué.
Montplaisir, H.	Shawenegan	Trois-Rivières, Qué.
Murphy, P. C.	Tignish	Tignish, I. P.-E.
Nicholls, F.	Toronto	Toronto, Ont.
Planta, A. E.	Nanaïmo	Nanaïmo, C.-B.
Poirier, P.	Acadie	Shédiac, N.-B.
Pope, R. H.	Bedford	Cookshire, Qué.
Power, L. G., C.P.	Halifax	Halifax, N.-E.
Prince, B.	Saskatchewan	Battleford, Sask.
Pringle, R. H. C.	Cobourg	Ottawa, Ont.
Prowse, B. C.	Charlottetown	Charlottetown, I. P.-E
Ratz, V.	Middlesex-Nord	New-Hamburg, Ont.
Richardson, H. W.	Kingston	Kingston, Ont.
Robertson, G. D., C.P.	Welland	Welland, Ont.
Roche, W.	Halifax	Halifax, N.-E.
Ross, J. H.	Regina	Moosejaw, Sask.
Ross, W. B.	Middleton	Middleton, N.-E.
Sharpe, W. H.	Manitou	Manitou, Man.
Shatford, L. W.	Vancouver	Vancouver, C.-B.
Shehyn, J.	Laurentides	Québec, Qué.
Smith, E. D.	Wentworth	Winona, Ont.
Talbot, P.	Lacombe	Lacombe, Alta.
Tanner, C. E.	Pictou	Pictou, N.-E.
Taylor, G.	Leeds	Gananoque, Ont.
Tessier, Jules.	De la Durantaye	Québec, Qué.
Thibaudeau, A. A.	De la Vallière	Montréal, Qué.
Thompson, F. P.	Fredericton	Fredericton, N.-B.
Thorne, W. H.	St-Jean	St-Jean, N.-B.
Watson, R.	Portage-la-Prairie	Portage-la-Prairie, Man.
White, R. S.	Inkerman	Montréal, Qué.
Wilson, J. M.	Sorel	Montréal, Qué.
Yeo, J.	Prince-Est	Port-Hill, I. P.-E.

SÉNATEURS DU CANADA

PROVINCES

20 SEPTEMBRE 1917

ONTARIO—24

	SÉNATEURS.	RÉSIDENCES.
	Les honorables	
1	PETER MCLAREN	Perth.
2	SIR MACKENZIE BOWELL, K.C.M.G., C.P.	Belleville.
3	GEORGE MCHUGH	Lindsay.
4	WILLIAM C. EDWARDS	Ottawa.
5	ROBERT BEITH	Bowmanville.
6	NAPOLÉON A. BELCOURT, C.P.	Ottawa.
7	VALENTINE RATZ	New-Hamburg.
8	GEORGE TAYLOR	Gananoque.
9	GEORGE GORDON	North-Bay.
10	E. D. SMITH	Winona.
11	ALEXANDER MCCALL	Simcoe.
12	JAMES MASON (Brigadier-général)	Toronto.
13	JAMES J. DONNELLY	Pinkerton.
14	THOMAS SIMPSON SPROULE	Markdale.
15	JOHN MILNE	Hamilton.
16	FREDERIC NICHOLLS	Toronto.
17	GEORGE LYNCH-STAUNTON	Hamilton.
18	GIDEON D. ROBERTSON, C.P.	Welland.
19	HENRY W. RICHARDSON	Kingston.
20	RICHARD BLAIN	Brampton.
21	JOHN HENRY FISHER	Paris.
22	ANGUS CLAUDE MACDONELL	Toronto.
23	RODERICK HAROLD CLIVE PRINGLE	Ottawa.

QUÉBEC—24

	SÉNATEURS.	DIVISION SÉNATORIALES.	RÉSIDENCES.
	Les honorables.		
1	JOSEPH BOLDUC (Président)	Lauzon	St-Victor-de-Tring.
2	HIPPOLYTE MONTPLAISIR	Shawenegan	Trois-Rivières.
3	PHILIPPE LANDRY	Stadacona	Candiac.
4	ALFRED A. THIBAUDEAU	De la Vallière	Montréal.
5	RAOUL DANDURAND, C.P.	De Lorimier	Montréal.
6	JOSEPH P. B. CASGRAIN	De Lanaudière	Montréal.
7	JOSEPH SHEHYN	Laurentides	Québec.
8	JOSEPH GODBOUT	La Salle	Beauceville-Ouest.
9	FREDERICK L. BÉIQUE	De Salaberry	Montréal.
10	JOSEPH H. LEGRIS	Repentigny	Louiseville.
11	JULES TESSIER	De la Durantaye	Québec.
12	L. O. DAVID	Mille-Iles	Montréal.
13	HENRY J. CLORAN	Victoria	Montréal.
14	WILLIAM MITCHELL	Wellington	Drummondville.
15	PHILIPPE A. CHOQUETTE	Granville	Québec.
16	GEORGE C. DESSAULLES	Rougemont	St-Hyacinthe.
17	ARTHUR BOYER	Rigaud	Montréal.
18	LOUIS LAVERGNE	Kennebec	Arthabaska.
19	JOSEPH M. WILSON	Sorel	Montréal.
20	RUFUS H. POPE	Bedford	Cookshire.
21	CHARLES PHILIPPE BEAUBIEN	Montarville	Montréal, Qué.
22	DAVID OVIDE L'ESPÉRANCE	Gulf	Québec.
23	GEORGE GREEN FOSTER	Alma	Montréal, Qué.
24	RICHARD SMEATON WHITE	Inkerman	Montréal, Qué.

NOUVELLE-ÉCOSSE—10

	SÉNATEURS.	RÉSIDENCES.
	Les honorables.	
1	LAWRENCE GEOFFREY POWER, C.P.	Halifax.
2	EDWARD M. FARRELL	Liverpool.
3	WILLIAM ROCHE	Halifax.
4	NATHANIEL CURRY	Amherst.
5	WILLIAM B. ROSS	Middleton.
6	EDWARD L. GIRROIR	Antigonish.
7	WILLIAM DENNIS	Halifax.
8	JOHN S. MCLENNAN	Sydney.
9	ADAM B. CROSBY	Halifax.
10	CHARLESS E. TANNER	Pictou.

NOUVEAU-BRUNSWICK—10

	Les honorables.	
1	PASCAL POIRIER	Shédiac.
2	GEORGE GERALD KING	Chipman.
3	PETER MCSWEENEY	Moncton.
4	FREDERICK P. THOMPSON	Fredericton.
5	JAMES DOMVILLE, LT-COL.	Rothesay.
6	DANIEL GILLMOR	St-George.
7	JOHN W. DANIEL	St-Jean.
8	WILLIAM H. THORNE	St-Jean.
9	THOMAS JEAN BOURQUE	Richibucto.
10	GEORGE W. FOWLER	Sussex.

ILE DU PRINCE-EDOUARD—4

	Les honorables.	
1	JOHN YEO	Port-Hill.
2	BENJAMIN C. PROWSE	Charlottetown.
3	PATRICK C. MURPHY	Tignish.
4	JOHN MCLEAN	Souris.

COLOMBIE-BRITANNIQUE—3

	Les honorables	
	HEWITT BOSTOCK	Monte-Creek.
	LYTTON WILMOT SHATFORD	Vancouver.
	ALBERT E. PLANTA	Nanaïmo.

MANITOBA—4

	Les honorables	
1	ROBERT WATSON	Portage-la-Prairie.
2	WILLIAM H. SHARPE	Manitou.
3	LENDRUM MCMEANS	Winnipeg.
4	AIMÉ BÉNARD	Winnipeg.

SASKATCHEWAN—4

	Les honorables.	
1	JAMES H. ROSS	Regina.
2	JAMES M. DOUGLAS	Tantallon.
3	BENJAMIN PRINCE	Battleford.
4	HENRY W. LAIRD	Régina.

ALBERTA—4

	Les honorables.	
1	SIR JAMES ALEXANDER LOUGHEED, K.C.M.G., C.P.	Calgary.
2	PETER TALBOT	Lacombe.
3	L. GEORGE DE VEBER	Lethbridge.
4	AMÉDÉE E. FORGET	Banff.

CANADA

Débats du Sénat

SEPTIÈME SESSION DU DOUZIÈME PARLEMENT DU CANADA, CONVOQUÉ POUR L'EXPÉDITION DES AFFAIRES, JEUDI, LE DIX-HUITIÈME JOUR DU MOIS DE JANVIER, MIL NEUF CENT DIX-SEPT, DANS LA SEPTIÈME ANNÉE DU RÈGNE DE

SA MAJESTÉ LE ROI GEORGE V

SÉNAT.

Séance du jeudi 18 janvier 1917.

La séance s'ouvre à 2 heures 30 p.m.

NOMINATION DU PRESIDENT DU SENAT.

Lecture est faite d'une commission sous le grand sceau nommant l'honorable Joseph Bolduc président du Sénat.

L'honorable président est alors conduit au fauteuil présidentiel par l'honorable sir James Lougheed et l'honorable M. LaRivière.

La prière est récitée.

OUVERTURE DE LA SESSION.

Le PRESIDENT informe le Sénat qu'il a reçu du secrétaire du Gouverneur général un message l'informant que Son Excellence le Gouverneur général se rendra à la salle du Sénat pour ouvrir formellement la session du parlement fédéral, vendredi, le 19 courant, à trois heures, p.m., et qu'il a aussi reçu un message du secrétaire du Gouverneur général l'informant que le juge en chef du Canada, en qualité de député-gouverneur général, se rendra à la salle du Sénat pour ouvrir la session du Parlement, jeudi, le 18 janvier courant, à trois heures, p.m.

Le Sénat s'ajourne à loisir.

Quelques instants après, la séance est reprise.

—

Le très-honorable sir Charles Fitzpatrick, G.C.M.C., juge en chef du Canada, député-gouverneur général, étant venu et ayant pris son siège,

Le PRESIDENT ordonne au gentilhomme huissier de la Verge-Noire de se rendre à la Chambre des communes et d'informer cette Chambre que c'est le désir du Très-honorable député-gouverneur que les Communes se rendent immédiatement auprès de lui dans la salle du Sénat.

La Chambre des communes étant venue,

Le PRESIDENT dit:

Honorables Messieurs du Sénat:
Messieurs de la Chambre des Communes:

J'ai reçu ordre du très-honorable député-gouverneur général, de vous faire savoir que Son Excellence le Gouverneur général ne croit pas devoir annoncer les objets pour lesquels Elle a convoqué le présent Parlement du Canada, avant que la Chambre des communes ait choisi son Orateur, suivant la loi; mais demain, à trois heures de l'après-midi, Son Excellence annoncera les objets de la convocation de ce Parlement.

Le très honorable député-gouverneur général s'est alors retiré, et la Chambre des communes a également quitté la salle du Sénat.

Quelque temps après, ce dernier a repris sa séance.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose alors que la Chambre s'ajourne maintenant.

L'honorable M. DANDURAND: Si le règlement me le permet, je ferai remarquer qu'une journée de travail eût pu être épargnée si la Chambre des communes avait élu son président aujourd'hui, afin d'être prête à se rendre dans la salle du Sénat, une heure après, pour l'ouverture du Parlement. Il me semble qu'il est guère convenable de faire perdre vingt-quatre heures pour une

élection pouvant être faite dans, à peu près, une demi-heure.

L'AUTORITE DU DEPUTE-GOUVERNEUR GENERAL.

L'honorable M. LANDRY: Je crois devoir demander si le député-gouverneur général a reçu une commission spéciale l'autorisant à ouvrir la présente session du Parlement; ou s'il agit présentement ex-officio comme juge en chef de la cour Suprême du Canada.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si je ne me trompe, la loi de la cour Suprême du Canada prescrit que le juge en chef du Canada est autorisé à agir comme député-gouverneur général, et c'est en cette qualité qu'il se rend au Parlement pour remplir les devoirs de cette charge. C'est pourquoi une commission spéciale, à cette fin, n'est pas nécessaire.

L'honorable M. POWER: Je suis sous l'impression que le juge en chef Fitzpatrick a reçu une commission spéciale qui a été présentée au greffier du Sénat il y a deux ou trois ans.

L'honorable M. LANDRY: Je présume que cette commission lui fut donnée spécialement pour l'ouverture du Parlement d'alors.

L'honorable M. POWER: Non.

L'honorable M. LANDRY: L'année dernière, une autre commission fut émise. Cependant, l'examen de cette question peut être remis à plus tard.

L'honorable M. DANDURAND: Je crois que la commission donnée au député-gouverneur général fut émise par Son Altesse royale le duc de Connaught, et qu'elle est tombée en déchéance avec l'expiration du terme d'office de Son Altesse royale comme Gouverneur général.

La motion est adoptée et le Sénat s'ajourne jusqu'à demain.

SÉNAT.

Séance du vendredi 19 janvier 1917.

La séance s'ouvre à 2 heures 30 p.m., et s'ajourne immédiatement à loisir.

DISCOURS DU TRONE.

A trois heures, Son Excellence le Gouverneur général s'est rendue à la salle du Sénat et a pris son siège sur le trône. Les membres du Sénat étant réunis, il a plu à Son Excellence de quérir la présence de la Chambre des communes, et cette Chambre étant venue, il a plu à Son Excellence d'ouvrir la septième session du douzième Parlement du Canada par le discours suivant:

Honorables Messieurs du Sénat :
Messieurs de la Chambre des Communes :

Je profite de la circonstance présente pour exprimer ma respectueuse appréciation de l'honneur qui m'a été conféré par le Roi en m'appelant au poste éminent de Gouverneur général.

Je regarde comme un privilège de haute valeur d'être intimement identifié avec le Canada au moment où il prend une part superbe dans la lutte mondiale, et j'entrevois sa possibilité et sa capacité d'exercer une influence toujours croissante pour amener la guerre à une fin victorieuse. Lorsque la paix aura été heureusement rétablie, je suis certain que les immenses ressources du Dominion continueront à se développer dans les meilleurs intérêts de la liberté humaine.

Bien que près de deux ans et demi se soient écoulés de puis la déclaration de la guerre, cependant, ce laps de temps n'a pas été trop long pour pourvoir aux préparatifs extraordinaires et nécessaires afin de permettre à notre empire de jeter dans la lutte tout le poids de sa force.

Les faits qui se sont produits depuis la prorogation du Parlement fournissent des preuves évidentes de l'efficacité des mesures qui ont été prises, et témoignent hautement de la valeur et de l'héroïsme des troupes de Sa Majesté sur tous les théâtres de la guerre.

Grâce aux préparatifs déjà si considérables et que l'on augmente encore, nous pouvons avec confiance prévoir que, dans un avenir assez rapproché, le succès couronnera les armes des alliés, de telle façon qu'il sera la réalisation complète des desseins et de l'idéal qui nous ont engagés dans cette guerre.

Les forces canadiennes expédiées outre-mer, au cours de l'année mil neuf cent seize, s'élevaient au nombre de plus de cent soixante-cinq mille soldats; et le chiffre global de l'enrôlement au Canada depuis la déclaration de la guerre s'élève à près de quatre cent mille hommes. Dans l'attaque comme dans la défense, la valeur, l'endurance et les ressources des troupes canadiennes ont été remarquables chaque fois qu'elles se sont trouvées en face de l'ennemi, et elles ont maintenu, d'une façon glorieuse, les plus belles traditions de leur pays.

Non moins remarquable et impressionnant, s'est montré l'esprit de loyauté du peuple du Dominion qui a volontairement consacré son énergie et ses ressources matérielles à la défense commune de l'empire. Des mesures ont été prises par mes conseillers pour améliorer l'organisation du Service National, et aussi pour utiliser, d'une façon plus complète, nos ressources naturelles. De concert avec le gouvernement du Royaume-Uni, des mesures ont été prises pour augmenter la fabrication des munitions au Canada.

Le gouvernement du Royaume-Uni a invité les premiers ministres des Dominions à prendre part à une série de séances spéciales et continues du conseil de guerre (dont ils seront membres pour cette fin) dans le but d'étudier des questions urgentes concernant la continuation de la guerre, les conditions possibles auxquelles les nations alliées pourraient consentir à en voir la fin; et les problèmes qui demanderont alors une solution immédiate. Cette invitation a été acceptée au nom du Canada.

Le cinquantième anniversaire de la fondation de ce Dominion approche, et évoque le souvenir impressionnant des progrès réalisés durant ce demi-siècle pour créer une nation unie et puissante. Mes conseillers sont d'avis que, nonobstant la continuation de la guerre, cet événement si important dans l'histoire du Canada devrait être commémoré d'une façon marquante.

La durée du Parlement actuel doit se terminer au mois d'octobre de l'année courante, et, en vertu de la loi actuelle, une dissolution des Chambres et une élection devraient avoir lieu dans un avenir prochain. Mes conseillers sont cependant d'avis qu'il serait plus conforme aux désirs du peuple canadien et aux nécessités urgentes de la guerre d'éviter le dérangement et la confusion, conséquences naturelles d'une élection générale, dans un temps si critique.

On ne peut atteindre ce but qu'au moyen d'une législation du Parlement du Royaume-Uni. Une résolution autorisant la demande qu'une loi soit passée pour prolonger l'existence de ce Parlement vous sera présentée.

Bien que dans certaines parties du Canada les conditions climatériques aient nui aux promesses d'une moisson plus qu'ordinaire, cependant, en jetant un coup d'œil sur l'ensemble du pays, on peut dire que les labeurs de nos cultivateurs ont été abondamment récompensés.

Durant l'année écoulée, la stabilité commerciale, industrielle et financière du Canada, s'est bien maintenue. Il y a tout lieu de croire que le Dominion sera en état de coordonner, d'une façon satisfaisante, le nouvel état de choses qui devra se produire après la guerre.

Des mesures importantes destinées à faire face à cette situation nouvelle, ont été étudiées et quelques-unes d'entre elles seront soumises à votre attention.

Messieurs de la Chambre des Communes :

Les comptes publics pour le dernier exercice et le budget pour la prochaine année fiscale seront soumis sans délai à votre étude, et l'on vous demandera de pourvoir aux nécessités financières en vue de la conduite efficace de la guerre.

Honorables Messieurs du Sénat :
Messieurs de la Chambre des Communes :

Le patriotisme élevé, le superbe courage et la détermination inflexible qui ont animé tous les Dominions de Sa Majesté défendant notre noble cause, ne faiblissent nulle part. D'accord avec le reste de l'empire, le peuple du Canada veut décidément que cette guerre, qui a exigé tant de sacrifices et dans laquelle nous nous sommes engagés pour réaliser le plus haut idéal de l'humanité et de la civilisation, soit continuée en redoublant nos efforts jusqu'à ce qu'ils soient couronnés par une paix permanente.

Je recommande à votre sérieuse attention toutes les mesures qui vous seront soumises dans ce noble but, et je prie la divine Providence de répandre ses bénédictions sur vos délibérations.

Il a plu ensuite à Son Excellence de se retirer, et la Chambre des communes a également quitté la salle du Sénat.

La séance du Sénat est alors reprise.

La prière est récitée.

PRESENTATION D'UN BILL (POUR LA FORME).

L'honorable sir JAMES LOUGHEED présente un bill intitulé: Loi concernant les chemins de fer.

Ce bill est lu une première fois.

EXAMEN DU DISCOURS DE SON EXCELLENCE.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, il est ordonné que le discours de Son Excellence le Gouverneur général soit discuté mardi prochain.

COMITE SUR LES USAGES, COUTUMES DU SENAT ET PRIVILEGES DU PARLEMENT.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose

Que tous les sénateurs présents pendant cette session, composent un comité pour prendre en considération les usages et coutumes du Sénat et les privilèges du Parlement et qu'il soit permis au dit comité de s'assembler dans cette Chambre quand et comme il le jugera nécessaire.

La motion est adoptée.

COMITE DE SELECTION.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, il est

Ordonné, que, conformément à la règle 77, les sénateurs dont les noms suivent forment un comité de sélection chargé de désigner les sénateurs devant composer les différents comités permanents de la présente session, savoir: l'honorable sir Mackenzie Bowell, C.C.M.G. et les honorables MM. Béique, Casgrain, Daniel, Power, Ross (Moosejaw), Taylor, Watson et le proposant; le dit comité devant faire rapport avec toute la diligence possible des noms des sénateurs par lui désignés.

CONFERENCE IMPERIALE SUR LA GUERRE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED dépose sur le bureau du Sénat certains documents relatifs à la conférence impériale devant être tenue, en 1917, sur la guerre.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à mardi, le vingt-troisième jour du présent mois, 3 heures p.m.

SÉNAT.

Séance du mardi 23 janvier 1917.

La séance s'ouvre à 3 heures, p.m.

Prière et affaires courantes.

PRESENTATION DE NOUVEAUX SENATEURS.

Les nouveaux sénateurs suivants ont été présentés et conduits à leurs sièges:

L'honorable W. H. Richardson, de Kingston, Ontario, est présenté par l'honorable sir James Lougheed et l'honorable sir Mackenzie Bowell.

L'honorable Gideon D. Robertson, de Welland, Ontario, est présenté par l'honorable sir James Lougheed et l'honorable sir Mackenzie Bowell.

L'honorable George Lynch-Staunton, d'Hamilton, Ontario, est présenté par l'honorable sir James Lougheed et l'honorable M. Milne.

L'honorable Adam B. Crosby, d'Halifax, Nouvelle-Ecosse, est présenté par l'honorable sir James Lougheed et l'honorable M. Dennis.

L'honorable Charles E. Tanner, de Pictou, Nouvelle-Ecosse, est présenté par l'honorable sir James Lougheed et l'honorable M. McLennan.

RAPPORTS ET DOCUMENTS.

L'honorable sir James Lougheed dépose sur le bureau du Sénat les rapports et documents suivants:

Le quarante-neuvième rapport annuel du ministère de la Marine et des Pêcheries.

LISTE DES NAVIRES INSCRITS SUR LES REGISTRES MARITIMES DU CANADA.

Rapport du ministère du Service Naval et de la division des pêcheries du ministère de la Marine et des Pêcheries.

Rapport annuel du ministère de l'Intérieur.

Copie de l'arrêt du Conseil fixant le taux des pensions pour les forces militaires et navales du Canada.

Copie de l'arrêt du Conseil pour prévenir le danger de recevoir au Canada des personnes de nationalité ennemie se faisant passer pour neutres.

Copie de l'arrêt du Conseil réglant le paiement de la solde des officiers commandants chargés d'un service spécial dans la marine royale canadienne.

Copie de l'arrêt du Conseil réglant le paiement des soldes particulières allouées aux membres de la marine royale canadienne et de la réserve de la marine volontaire royale canadienne.

Rapport du bureau de la commission des chemins de fer du Canada.

Rapport de la commission d'approvisionnements pour la guerre.

Correspondance relative au retrait de la carabine Ross comme arme de l'armée expéditionnaire canadienne.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je crois devoir faire remarquer que les astérisques que contient cette correspondance indiquent certaines omissions faites à dessein par les autorités militaires.

L'honorable M. BELCOURT: Quelle est la raison de ces omissions?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je présume que l'autorité militaire est d'avis qu'il est à propos de ne pas divulguer certains faits mentionnés dans la correspondance originale.

LES NEGOCIATIONS POUR LA PAIX.

AVIS DE MOTION.

L'honorable M. POPE: Je donne avis que jeudi prochain, je proposerai

Que, dans l'opinion de cette honorable Chambre, seuls les représentants des nations alliées qui ont pris part à cette guerre, devront participer aux négociations de la paix.

L'honorable M. CLORAN: C'est un coup dirigé contre le président Wilson.

PROLONGATION DU TERME DU PRESENT PARLEMENT.

L'honorable M. CLORAN: Je propose

Qu'il émane un ordre du Sénat pour la production d'une copie de la correspondance échangée entre le premier ministre du Canada, le très honorable sir Robert L. Borden, et le leader de la loyale opposition de Sa Majesté au Canada, le très honorable sir Wilfrid Laurier, au sujet de la prolongation du terme du présent Parlement durant la guerre, afin que cette correspondance soit produite et déposée devant le Sénat pour que les honorables membres de cette Chambre en prennent connaissance et l'étudient.

Mon but en donnant l'avis de cette motion, lors de l'ouverture de la présente session, a été atteint, sinon en entier, du moins en grande partie. Vous en avez la preuve dans la présentation de cinq nouveaux sénateurs, et il en reste deux autres à présenter.

Je voulais attirer immédiatement l'attention du public sur l'état anormal qui existe relativement à la représentation dans cette honorable Chambre. Pour atteindre ce but il me fallait demander la production de la correspondance officielle entre le premier ministre du Canada et le chef de la loyale opposition de Sa Majesté dans la Chambre des communes—cette correspondance traitant exclusivement cette question de représentation.

A mon avis, le premier ministre s'est montré prudent en consultant le chef de l'opposition relativement à la représentation parlementaire durant la période de guerre que nous traversons. Le premier ministre a demandé que toutes les vacances qui se produiront dans la Chambre des

communes durant la présente guerre, soient remplies par des représentants ayant les mêmes opinions politiques que les représentants qu'ils remplacent—et qui ont démissionné, ou sont morts durant le présent Parlement. Cette proposition m'a paru raisonnable. Le chef de l'opposition l'a favorablement accueillie; mais jusqu'à un certain point, toutefois.

Le chef de l'opposition était prêt à permettre que toute vacance causée par un décès fût remplie par un conservateur ou un libéral, selon la couleur politique de son prédécesseur. D'un autre côté, ni le premier ministre, ni le chef de l'opposition n'ont prévu le cas de la mort, ou de la démission des nationalistes. Ceux-ci furent laissés de côté. Cet état de choses est très étrange, et j'attire simplement l'attention de cette honorable Chambre sur ce fait.

Des pourparlers ont eu lieu, comme le fait voir la correspondance entre le premier ministre et le chef de l'opposition. Le résultat, c'est que ce dernier s'est montré disposé à se conformer à un accord par lequel les vacances causées par la mort seraient remplies seulement par des représentants de la même couleur politique que ceux ayant auparavant occupé les sièges devenus vacants par leur décès. Le chef de l'opposition n'a pas voulu étendre cet accord aux cas où il faudrait faire une élection pour remplir une vacance causée par une démission, et cette réserve m'a paru être très juste. Des vacances causées par des démissionnaires pour des fins politiques ne doivent pas être assimilées aux vacances causées par la mort. Des vacances peuvent avoir un objet politique, et le chef de l'opposition a été entièrement justifiable de refuser la demande du premier ministre, qui voulait que ces vacances fussent remplies par les conservateurs.

Or, qu'est-il arrivé depuis? La représentation de cette honorable Chambre (le Sénat) a été considérablement réduite durant la présente guerre. Aujourd'hui même, l'un de nos collègues les plus laborieux est allé recevoir au ciel sa récompense. Je veux parler de l'honorable sénateur de Prince-Albert, Tom Davis, et c'est le sort qui nous attend tous. Il est difficile d'arriver ici; mais il est bien facile de nous en faire sortir. A quel accord sont arrivés le premier ministre et le chef de l'opposition dans la Chambre des communes—et je ne les en blâmerai pas—relativement à la représentation dans cette honorable Chambre? Aucun accord n'a été conclu, et, aujourd'hui, des sièges dans cette honorable Chambre, occupés ci-devant par des conservateurs, sont remplis de nouveau par des conservateurs, tandis que des sièges ci-devant occupés par des libéraux sont donnés à des conservateurs. Cette manière d'agir du gouvernement, durant la présente guerre, est-elle juste? Pourquoi, durant la présente guerre, maintenir dans la Chambre des communes le même équilibre entre les partis, et ne pas faire la même chose dans la Chambre haute, que nous appelons le Sénat du Canada? Est-ce juste ou non? J'en appelle à mes honorables amis de la droite; est-il juste, dans les circonstances actuelles, de ne pas appliquer, relativement à la représentation dans le Sénat, la règle adoptée par les deux partis dans la Chambre des communes? Voilà la question sur laquelle la correspondance dont je demande la production peut jeter quelque lumière.

Mais, honorable messieurs, jusqu'à jeudi denier, jour de l'ouverture de la présente session parlementaire, rien n'a été fait pour remplir les vacances qui existent dans cette honorable Chambre. Des sièges sont inoccupés non seulement par suite de décès; mais aussi par suite d'autres causes telles que la maladie, le besoin d'être absent, et, puis-je ajouter, par suite aussi d'une démission. Mais il faut mettre au crédit du Sénat que très peu de démissions de sénateurs sont données. Durant les quatorze années que j'ai passées ici, je me rappelle que trois sénateurs seulement ont démissionné. L'un d'eux était de la province de Québec; mais sa retraite ne le jeta pas dans l'oubli. Il démissionna pour entrer dans la magistrature. Un autre sénateur se retira pour être élevé à la dignité de lieutenant-gouverneur de sa province natale, la Nouvelle-Ecosse. Le troisième représentait le Nouveau-Brunswick, et il démissionna non pour sortir de la vie publique; mais pour occuper la haute et honorable position de lieutenant-gouverneur de sa province. Ce sont les seules trois démissions que je connaisse.

Un fait qui mérite aussi d'être signalé, c'est que, dans toute la population du Canada, depuis l'établissement de la Confédération, il n'y a rien qu'un seul homme qui ait déclaré ou refusé l'honneur d'occuper un siège dans cette honorable Chambre, bien qu'il eût été nommé sénateur par un arrêté du Conseil, dûment signé par le Gouverneur général—qui était, je crois, lord Minto.

Des sièges, dans le Sénat, ont été privés de leurs titulaires par suite de décès, ou de maladie, ou d'absence prolongée. C'est un sujet qui mérite l'attention des membres de cette honorable Chambre, et c'est à

nous de voir à ce que nos droits soient protégés aussi bien que le sont ceux de la Chambre des communes. Le pays tient à être raisonnablement représenté non seulement dans la Chambre des communes, mais aussi dans le Sénat Si un changement ne survient pas, si la guerre actuelle dure encore longtemps, il arrivera, peut-être, que la représentation, à la gauche du Sénat, se trouvera réduite au chiffre ne formant qu'un faible corps de garde.

Le vent délétère qui souffle actuellement n'affecte pas également les deux partis dans cette Chambre. La présente guerre favorise singulièrement le parti conservateur. La mort a réduit considérablement la représentation dans le Sénat. Cette réduction peut s'accroître au détriment du parti libéral; au détriment du pays en général, et cette réduction est encore aggravée par le fait de la prolongation du terme du Parlement que l'on a accordée. S'il en est ainsi, il me semble que ce terme ne devrait pas être prolongé davantage, si le parti libéral, dans le Sénat, veut conserver le reste de ses forces. Si le gouvernement compte sur la durée de la guerre pour affaiblir le parti libéral dans le Sénat, le devoir du parti libéral est de refuser toute autre prolongation du terme du Parlement. Voilà l'attitude que je crois devoir prendre, et cette attitude sera approuvée par le pays. J'espère, donc, que la production de la correspondance en question provoquera un débat sur la situation que je viens de signaler. Cette situation ne place pas les deux partis sur un pied d'égalité, et ne justifie pas la demande faite par le premier ministre dans la Chambre basse.

La motion est adoptée.

DISCOURS DU TRONE—ADRESSE EN REPONSE AU

Le Sénat procède à l'examen du discours prononcé par Son Excellence le Gouverneur général lors de l'ouverture de la présente session.

L'honorable JOHN S. McLENNAN: En se levant pour proposer qu'une adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général pour le remercier humblement du gracieux discours qu'il lui a plu de prononcer devant les deux Chambres réunies du parlement, s'est exprimé comme suit:

Honorables messieurs, d'après la coutume, à l'occasion d'un remplacement du chef de l'Etat, la motion que j'ai l'honneur de vous soumettre est de faire allusion à ce changement. Dans une circonstance de cette nature cet aphorisme se présente naturellement à l'esprit: "Le roi est mort, vive le roi." Cependant, si les rois peuvent mourir, il n'en est pas de même des vice-rois. Plusieurs des vice-rois du Canada ont été transférés dans des situations de la plus grande importance, et ont servi l'empire dans une autre sphère de manière à ajouter de nouveaux lauriers à ceux qu'ils avaient acquis au Canada.

Le prédécesseur du Gouverneur général actuel, le duc de Connaught, est retourné en Angleterre pour continuer là de s'occuper activement de tout ce qui intéresse le Canada en Angleterre et sur les champs de bataille comme il le faisait avant son départ d'ici; c'est-à-dire, pour nous rendre là des services comme ceux qu'il a rendus, ici, et qui ont fait de son administration des affaires du Canada l'une des plus efficaces que nous ayons eues depuis l'établissement de la Confédération du Canada.

Le gouverneur général actuel justifie pleinement notre conviction qu'il occupera dignement la haute position à laquelle il a été élevé. Il est issu d'une très noble famille qui s'est illustrée par de grandes œuvres. En ne remontant pas plus loin que la période dans laquelle nous vivons, nous constatons que son grand père possédait les plus rares qualités. Au cours de sa carrière académique, il obtint les honneurs les plus élevés à l'université de Cambridge—que je puis considérer comme figurant au premier rang des institutions préposées à l'avancement de connaissances humaines, Il équipa cette université de manière à la mettre en état de former des savants capables d'agrandir le cercle de la science, et, pendant plusieurs années, il l'administra en qualité de chancelier. Puis, donnant son attention à d'autres affaires, il devint ce qui est maintenant appelé un chef d'industrie; mais, contrairement à plusieurs chefs de ce genre, il risqua ses propres deniers. Quand il porta son attention sur Barrow, situé sur la côte occidentale de l'Angleterre, ce bourg n'était alors qu'un petit village de pêcheurs, et pour le développer, il risqua ses propres capitaux. Ce village est, aujourd'hui, un centre de construction de navires et de métallurgie, qui ne le cède en importance qu'aux grands centres de la Clyde et des rivières de la côte orientale. Son successeur fut un homme d'état qui aurait pu, trois fois, devenir, s'il l'avait voulu, premier ministre de la Grande-Bretagne. Ce fut un homme dont les convictions sincères, dont l'intégrité et le désintéressement inspiraient la confiance et le respect à ses adversaires comme à ses amis politiques. Son Excellence le gouverneur général commence, ici, l'exercice de ses fonctions avec le prestige que lui donne

l'histoire glorieuse de ses ancêtres. Son Excellence, la duchesse, qui l'accompagne, renouvellera au milieu de nous ses souvenirs de jeunesse. Comme son époux, elle descend d'une illustre famille qui a donné à l'empire des hommes qui se sont distingués dans la vie publique et par leur savoir. Le Canada les accueille tous deux avec satisfaction, et leur souhaite santé et prospérité. Tout son désir, c'est que Leurs Excellences puissent remplir leurs hautes fonctions de manière à pouvoir léguer à leurs descendants l'exemple de services publics encore plus méritoires, si la chose est possible, que ceux rendus par leurs ancêtres.

Son Excellence nous est arrivée dans un temps favorable. Si l'on jette les yeux sur la carte de la guerre, qui indique la position respective des belligérants, nous constatons peu de changements sur leur long front; mais un regain de confiance se manifeste dans l'esprit des alliés de l'entente. La solution du problème des munitions; l'esprit confiant de nos troupes; l'opinion prévalante parmi les nations étrangères; les plans de nos chefs militaires et ceux de nos alliés, toutes ces choses indiquent un tournant en notre faveur et nous font prévoir que le but visé sera atteint. Pour cela il suffit de continuer nos efforts avec la même vigueur que par le passé; il faut développer intensivement nos ressources et s'en servir le plus judicieusement possible, dans notre propre intérêt, comme dans celui de nos alliés et de la civilisation.

Des VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. McLENNAN: Quant à ce qui a été fait par nos troupes, durant la dernière année, ces troupes, je puis le dire, ont fort bien soutenu la réputation qu'elles avaient acquise, au cours des deux premières années de la présente guerre. Sur ce point, toutefois, je ne fais que leur payer un tribut d'orgueil et de reconnaissance.

Dans un autre ordre d'idées, je ferai observer que grâce aux produits de nos champs et forêts; de nos pêcheries et fabriques, nous avons pu approvisionner non seulement les troupes anglo-canadiennes, mais aussi celles de nos alliés. Il fut un temps qui n'est pas encore éloigné, où l'art de fabriquer des munitions de guerre était supposé être le plus difficile de tous les arts. La composition des matériaux qui servent à cette fabrication; la détermination exacte des éléments constitutifs était considérée comme ne pouvant être confinée qu'à un petit nombre de spécialistes. Mais les métallurgistes canadiens ont été capables de composer des matériaux qui ont soutenu les plus fortes épreuves. Les fabricants canadiens ont été capables d'atteindre le haut degré de précision requis et, aujourd'hui, il y a au Canada quatre ou cinq cents établissements produisant des munitions de guerre dont on se sert non seulement sur le front occidental en France; mais que l'on transporte aussi par la voie du Pacifique et de la Sibérie pour participer à l'approvisionnement des troupes russes qui font vaillamment face aux troupes allemandes sur les bords de la mer Noire et ailleurs.

La question financière et économique a aussi beaucoup occupé notre Gouvernement. Durant la dernière année, un emprunt national a été effectué sur le marché canadien. Le montant de cet emprunt est de $100,000,000. Trente-cinq mille souscriptions à cet emprunt ont été reçues, et elles s'élèvent en totalité à $200,000,000. En sus de cette opération, l'état de nos propres ressources financières nous a permis de verser la somme de plus de $150,000,000 de notre propre argent pour payer au Canada les achats faits par le Bureau impérial des munitions de guerre.

Nos sociétés de la "Croix Rouge" et d'autres institutions philanthropiques ont, de leur côté, considérablement aidé à faire face, sur le front, aux besoins de nos soldats et à ceux de nos alliés.

Le Fonds patriotique, destiné à servir de supplément à la solde payée à nos soldats invalides et à leurs familles, s'est formé par des appels faits à la population du pays. Le premier appel fut fait peu de temps après la déclaration de guerre, et la somme de $6,000,000 fut alors prélevée. Un second appel fut fait, l'année dernière, et il a produit $10,000,000. La campagne pour le troisième appel vient d'être commencée, et les administrateurs de ce fonds s'attendent à ce que ce troisième appel produise $12,000,000. On a besoin de ce montant. En effet, les administrateurs de ce fonds ont 65,000 invalidés à soutenir, et il leur faut, à cette fin, près d'un million de piastres par mois. La campagne est terminée dans une seule localité—la cité d'Hamilton, dans Ontario. Les administrateurs du Fonds patriotique espéraient que cette cité se montreraient, cette année-ci, aussi généreuse que l'année dernière alors qu'elle souscrivit $500,000 au Fonds patriotique. Mais le résultat de la campagne qui vient d'être terminée, nous fait voir qu'Hamilton a souscrit, cette année-ci, $650,000. Si l'on répond pareillement ailleurs à ce troisième appel, l'on es-

père que ce dernier rapportera 15 ou 16 millions de piastres.

Mais tout ce fonds n'est pas exclusivement appliqué à nos soldats invalides et leurs familles. Notre société de la "Croix Rouge" a donné de l'aide aux sociétés de "Croix Rouge" de la Grande-Bretagne, de la France, de l'Italie, de la Russie et du Monténégro.

On a prélevé avec succès, en Canada, d'autres fonds spéciaux. Les besoins de la Belgique ont particulièrement excité les plus vives sympathies du peuple canadien. La Serbie a été, elle aussi, assistée.

Les juifs de l'Orient ont été également secourus généreusement. Durant les derniers mois, un fonds destiné aux veuves et orphelins dépendant des marins anglais, a été souscrit. Les diverses contributions de cette nature, obtenues en Canada, ont atteint, je crois, la somme de $50,000,000, depuis le commencement de la présente guerre.

Mais c'est aux épargnes de nos populations que nous devons ces contributions philantrophiques, ainsi que les prêts faits à notre gouvernement pour aider nos troupes. Bien que nous soyons l'une des parties belligérantes, nous ignorons quand la victoire finale couronnera nos efforts. Mais pour continuer la lutte et rester en état d'en supporter les frais, il faut de plus en plus pratiquer l'économie. Les chiffres que j'ai donnés sont élevés. J'ai mentionné l'emprunt national de $100,000,000; j'ai aussi mentionné les $150,000,000 fournis par le Gouvernement du Canada pour aider les autorités militaires impériales à faire certains achats au Canada; j'ai aussi mentionné les quarante ou cinquante millions souscrits pour nos œuvres philanthrophiques. Tout cela forme un montant élevé, mais ce montant qui est sans doute une lourde charge imposée sur la génération présente et sur celle qui lui succédera, en échange des résultats que nous devons attendre de la présente guerre, ce montant, dis-je, ne doit pas nous décourager.

Ceux qui détiennent dans leurs coffres-forts des capitaux sont ceux qui connaissent le mieux les ressources des débiteurs qui s'adressent à eux avec des promesses d'acquitter leurs dettes. "Wall Street" et les Etats-Unis sont plus en état que tout autre de nous dire quelles sont les ressources du Canada et jusqu'à quel point le Canada peut faire face aux obligations qu'il peut contracter. Ils connaissent notre situation, parce qu'ils l'ont étudiée. Le Canada peut-il se glorifier de constater ce fait que, malgré ses énormes dépenses; malgré les lourdes obligations qu'il a contractées sur le marché monétaire des Etats-Unis, ses valeurs sur ce marché se vendent à des taux aussi favorables que les emprunts de la France et ceux de la Grande-Bretagne, ainsi que cet emprunt commun de l'Angleterre et de la France, basé non seulement sur les grandes ressources de la Grande-Bretagne, mais aussi sur l'épargne et la réserve en espèces de la France.

En poursuivant la présente guerre l'objet de notre organisation militaire a deux objets. Nous voulons d'abord transformer nos concitoyens en soldats, et les envoyer sur le front. En second lieu, nous voulons que ces soldats, à leur retour, ici, après la guerre, redeviennent des citoyens dont la valeur sera accrue par l'expérience acquise sur le front. Notre ministère de la Milice a équipé et armé 380,000 hommes. Mais notre seconde tâche est de pourvoir aux besoins de nos soldats blessés et invalidés. La commission des hôpitaux militaires dont le président est sir James Lougheed, et dont j'ai aussi l'honneur de faire partie, a reçu dans ces hôpitaux 9,000 invalides, et nous sommes en voie d'augmenter le nombre de ces institutions, vu que les besoins ne font que s'accroître. Dans une semaine ou deux, nous n'en aurons pas moins de 64 d'établis de l'Atlantique au Pacifique. Ces hôpitaux sont munis de tout l'équipement requis pour prendre soin de huit à neuf mille invalides à la fois. Nous avons entrepris de procurer à nos soldats invalides des soins médicaux qui leur rendront autant que possible l'usage parfait de leurs membres blessés, et ce but sera d'autant mieux atteint que la science médicale a fait d'énormes progrès durant ces dernières années. Nos médecins nous ont donné tout l'appoint de leur science et de leur expérience. Puis, les soldats soignés par eux doivent recevoir une nouvelle éducation, —une éducation professionnelle—pendant qu'ils sont gardés dans nos hospices de convalescents, où ils peuvent être préparés à de nouveaux emplois qu'il faudra leur trouver. Cette dernière partie de notre tâche est exécutée par nos alliés et les "commissions provinciales chargées d'assister nos soldats". Dans chacune des provinces du Canada il y a une organisation qui se charge de prendre soin du soldat à sa sortie de l'hôpital militaire. D'un autre côté, l'on a pourvu autant que possible à la compensation qu'il est de notre devoir d'accorder à celui qui s'est rendu permanemment invalide en servant son pays. Un bureau de pensions se charge de cette question. Ce bureau a étudié avec un grand soin ce qui

a été fait sous ce rapport par tous les autres pays. La fixation de cette compensation a été un problème des plus délicats et des plus compliqués à résoudre, et le bureau des pensions s'est acquitté promptement et efficacement de cette tâche.

Le discours du Trône touche à un autre point sur lequel j'attirerai votre attention. C'est celui qui fait allusion aux cinquante années qui se sont écoulés depuis que les diverses provinces du Canada ont été constituées en confédération. Le plus ancien parmi nous peut avoir oublié—comme le plus jeune peut ne l'avoir jamais su—jusqu'à quel point la situation s'est trouvée difficile, dangereuse et incertaine pendant, disons, les trente premières années de cette période. Dans le premier Parlement de la Confédération, sir John Macdonald, le premier ministre, eut l'occasion de s'exprimer comme suit:

> J'espère vivre assez longtemps pour voir le jour où le Canada sera considéré comme le bras droit de l'Angleterre; comme un puissant auxiliaire de l'empire, et non, comme à présent, une cause d'anxiété et de danger. Si je ne puis voir ces choses, moi-même, j'espère que la vie de mon fils sera épargnée pour lui permettre d'en être lui-même le témoin.

L'aurore du jour que sir John Macdonald a désiré voir, a brillé, l'année dernière, sur les champs de bataille en France et dans les Flandres, alors que le Canada s'est montré comme le bras droit de l'empire. Durant ces trente années, le Canada a compris que son développement économique et industriel dépendait beaucoup de nos relations commerciales avec les Etats-Unis. Tous les gouvernements qui se sont succédés, pendant ces trente années, ont essayé et se sont efforcés d'améliorer ces relations. Mais pas un de leurs efforts n'a réussi. Le Canada n'a jamais cessé de considérer son puissant voisin comme un hercule; mais c'est seulement vers la fin de la période que je viens de mentionner qu'il a pu se considérer comme un nouvel Antée capable de se préserver lui-même, de toute chute. Plusieurs choses ont contribué à ce développement de notre force nationale. et, grâce à ce développement, le Canada n'est plus réduit à cette dépendance d'autrefois. Rien n'a plus contribué à ce résultat que cette harmonie qu'ont fait régner nos hommes d'état sur les points essentiels de la politique générale. Howe, Tupper, Geo. Brown, sir John Macdonald. Dorion et Cartier ont été des partisans convaincus du maintien du lien qui nous attache à l'empire britannique et aux traditions de cet empire.

Le dernier demi-siècle écoulé devrait, je crois, recevoir une marque d'appréciation appropriée. Dans les circonstances actuelles une cérémonie ou célébration pompeuse ne conviendrait pas. Selon moi, rien ne conviendrait mieux, comme monument permanent élevé à la mémoire de ce demi-siècle que le nouvel édifice parlementaire que nous sommes en voie d'ériger. Cet édifice, comme notre vie nationale, qui est une nouvelle bâtisse construite sur les anciennes fondations de celle qu'elle remplace, devrait être dédié à notre glorieux passé qui a rendu réalisable pour notre pays un avenir plus brillant encore.

L'honorable W. H. SHARPE: En me levant pour appuyer l'adresse en réponse au discours de Son Excellence le Gouverneur général, je désire exprimer mes remerciements pour l'honneur qui m'est fait. Je tiens aussi à donner mon approbation à tout ce qui a été dit relativement au départ du Gouverneur général qui a précédé immédiatement celui que nous avons aujourd'hui, ainsi que relativement aux souhaits de bienvenue accordés à ce dernier.

Nous sommes au milieu de la troisième année de la présente guerre. Le Canada a fait, suivant moi, noblement son devoir dans cette guerre. Nous avons enrôlé près de 400,000 hommes, et près de 300,000 de ce nombre ont été envoyés sur le front. Quatre de nos divisions sont sur la ligne de feu. Ces divisions sont convenablement équipées et composées d'hommes bien choisis. Elles sont chargées de la défense d'une ligne de onze milles d'étendue. Je les ai visitées, l'automne dernier, et je puis vous dire, aujourd'hui, que jamais dans l'histoire militaire du monde des armes de guerre furent données à une meilleure classe de soldats.

Des VOIX: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. SHARPE: Et le moral, la virilité de ces soldats canadiens que j'ai vus en France ne sauraient être surpassés. J'ai eu aussi l'honneur de visiter un grand nombre de nos blessés, détenus dans les hôpitaux. J'ai trouvé là, également, les meilleures dispositions, et la seule ambition manifestée par ces pauvres blessés, c'est de pouvoir retourner le plus tôt possible sur le champ de bataille pour prendre une revanche sur les Allemands. Les Canadiens en France ont pris une glorieuse part à la présente guerre. Ils ont rencontré et défait les soldats de la "Garde Prussienne" dont les Allemands sont si fiers. Plusieurs de nos soldats ont

perdu la vie dans cette guerre, et plusieurs autres la perdront également avant d'obtenir la victoire finale.

Cette guerre donne de l'occupation à tous en Canada. La mère patrie demande que nous tirions de la terre une plus grande quantité de produits, et elle a aussi besoin d'une plus grande quantité de munitions de guerre. Il faut que nous recrutions un plus grand nombre d'hommes pour combler les vides qui se produisent dans les rangs de notre armée en France. Nous devons prélever les fonds requis pour tous ces objets. C'est une tâche à l'exécution de laquelle chacun de nous en Canada peut contribuer. Nous avons besoin d'hommes pour les renforts dont nos divisions sur le front ont besoin. En réalité, à mon avis, tout homme en Canada doit s'offrir comme volontaire pour aller où il peut rendre des services.

En 1914, si quelqu'un nous eût dit que le Canada ferait autant qu'il l'a fait, personne ne l'aurait cru. Outre les 400,000 hommes enrôlés et équipés, nous avons fabriqué des munitions de guerre pour un milliard de piastres, et je suis informé que de nouvelles commandes pour près de $500,000,000 nous sont maintenant envoyées. Vraiment, la part qu'a prise le Canada jusqu'à présent est réellement étonnante.

Mais qu'est-ce qui nous arriverait; qu'elle serait notre position si l'Allemagne et ses alliés remportaient la victoire finale dans cette guerre? De notre côté, la victoire que nous espérons remporter semble être encore loin de nous. Je le répète, qu'est-ce qui arriverait si l'Allemagne était victorieuse dans cette guerre? Il ne nous serait plus permis de nous gouverner nous-mêmes en Canada. Nous serions obligés de payer un lourd tribut à l'Allemagne pendant des années et des années. Puis, la parole ne serait plus libre dans notre pays.

Un certain nombre de personnes en Canada ont refusé de remplir leur devoir à cette heure où l'empire est en danger. Tous les agitateurs contre le service national, ou, qui dénoncent ce service d'une extrémité à l'autre du pays, devraient être emprisonnés.

Des VOIX: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. SHARPE: Celui qui n'est pas prêt à servir maintenant son pays ne devrait pas trouver une place pour lui dans les affaires du Canada.

Je suis convaincu que nous serons victorieux dans cette guerre; mais la fin n'est pas encore entrevue. Jetez, un instant, les yeux sur la situation de l'Europe. Nous avons été obligés d'abandonner l'expédition des Dardanelles. Nous avons perdu le Monténégro et la Serbie. La Belgique, de son côté, a été écrasée. Un grand nombre de ses habitants ont été transportés en Allemagne sur des wagons à bestiaux et forcés de servir comme esclaves.

Les journaux nous ont annoncé, l'automne dernier, que l'Allemagne commençait à décliner. Dans le même temps, la Roumanie se jettait du côté des alliés de l'entente, et, cependant, qu'est-ce qui est arrivé? L'Allemagne a conservé toutes les positions qu'elle occupait, et ses armées ont réussi facilement à s'emparer de la plus grande partie de la Roumanie.

Or, honorables Messieurs, si nous voulons obtenir la victoire finale dans cette guerre, il faut que tout homme en Canada fasse son devoir. Nous devons redoubler d'efforts; nous devons épargner tout ce qui peut être épargné pour les fins de la guerre.

Le Gouvernement serait, je crois, bien inspiré s'il cessait, durant la continuation de la guerre, d'accorder des inscriptions de homesteads. A mon avis, les hommes vigoureux qui obtiennent, aujourd'hui, des concessions de bonnes terres sont des lâcheurs et des étrangers, et je crois que nous devrions conserver ces terres pour nos propres soldats, qui se battent en Europe pour sauver le Canada. Ce sont ces hommes qui devraient obtenir le premier choix.

Des VOIX: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. SHARPE: Une autre chose sur laquelle je désire m'arrêter, est la pratique d'envoyer de nouvelles troupes en Angleterre.

Nous avons organisé en Canada des bataillons et les avons envoyés en Angleterre.

La continuation de cette politique est maintenant nuisible. Je ne crois pas aussi qu'il soit à propos d'envoyer en Angleterre d'autres officiers supérieurs. Je parle avec connaissance de cause sur ce sujet, parce que je le connais par l'expérience que j'ai acquise. J'ai levé, moi-même, un bon bataillon et l'ai conduit en Angleterre; mais il a été là dissout et les membres de ce corps ont été expédiés comme recrues en France. J'étais disposé alors à prendre part à la guerre; mais il n'y avait plus là rien pour moi, ou pour les officiers supérieurs sous lesquels je servais. L'autorité militaire anglaise me déclara que la meilleure chose qui me restait à faire était de retourner au Canada. C'est ce que j'ai fait aussitôt que j'eus réglé les affaires concernant mon bataillon. Pendant que je me trouvais en Angleterre, j'ai étudié à fond cette question, et je suis d'avis que le Gouvernement fe-

rait bien de ne plus expédier en Angleterre de nouveaux bataillons, ou de nouvelles recrues. Il vaudrait mieux, suivant moi, exercer ici nos recrues pour les constituer en unités ou corps réguliers, et les expédier directement ensuite en France. Pendant longtemps, on nous a dit que nous ne pouvions pas compléter ici l'instruction militaire; mais je crois pouvoir vous dire que mon bataillon n'a été aucunement exercé en Angleterre et que presque tous ses hommes se trouvent virtuellement aujourd'hui sur la ligne de feu. Je suis d'avis que nous pouvons exercer nos soldats tout aussi bien, ici, qu'ils peuvent l'être ailleurs, et la chose peut être faite plus économiquement en Canada qu'en Angleterre.

Les journaux ont beaucoup parlé du besoin éprouvé en Angleterre d'économiser les vivres. Or, il y a en Angleterre un grand nombre de femmes et d'enfants du Canada, et s'il y a quelque danger sur ce point, ces femmes et ces enfants qui n'ont aucun emploi utile en Angleterre, ne devraient-ils pas être renvoyés au Canada?

Tout ce qui concerne l'armée devrait être soumis à une seule règle, applicable au Canada comme en Angleterre, et en France.

Le très honorable chef du Gouvernement a été invité à assister à une conférence impériale devant être tenue en Angleterre. Ce fait est l'indice du développement et de l'importance du Canada qui commence à figurer comme une nation autonome dans les conseils de l'empire. Le Canada et les autres parties de l'empire luttent, aujourd'hui, pour une bonne cause. Nous luttons pour obtenir une paix équitable et durable. Nous avons besoin de la paix; mais nous voulons que cette paix soit honorable et que les conditions de cette paix protègent à l'avenir l'autonomie des petites nations.

Des VOIX: Ecoutez, écoutez.

L'honorable HEWITT BOSTOCK: Messieurs les sénateurs, je crois devoir féliciter le proposeur et le secondeur de l'adresse qui est maintenant proposée pour les excellents discours qu'ils ont prononcés cet après-midi. L'exposé fait par l'honorable sénateur de Sydney (l'honorable M. McLennan) relativement à l'assistance financière que le Canada a été en état de procurer à l'empire dans ce temps de crise, est extrêmement satisfaisant pour nous.

L'honorable sénateur de Manitou (l'honorable M. Sharpe) a traité particulièrement la question de notre organisation militaire. Je partage entièrement l'avis qu'il a exprimé relativement à l'envoi de nouveaux bataillons canadiens en Angleterre. Le Gouvernement eût mieux fait, dès le début, si, au lieu de lever le grand nombre de bataillons qu'il a expédiés en Angleterre, il avait organisé des bataillons dans certains districts, et si, après avoir expédié les premiers bataillons, le reste des hommes eût été expédié comme recrues pour remplir les vides faits dans les bataillons expédiés. De cette façon les Canadiens des différentes parties du Canada se seraient rencontrés, puis un esprit de corps se serait développé en les unissant plus étroitement, et eût produit un effet bienfaisant.

Quant aux officiers qui sont en Angleterre et qui se trouvent sans position, j'avais espéré qu'un grand nombre auraient jugé à propos d'accepter un rang moins élevé ou d'aller au front ou de revenir ici pour prendre part aux travaux d'organisation nécessaires à la poursuite de la guerre.

Il a été fait allusion au départ de Son Altesse Royale le duc de Connaught. Je désire me joindre au proposeur et au secondeur de l'adresse en exprimant le regret que le peuple du Canada éprouve en voyant expirer le terme d'office de Son Altesse Royale. En venant ici, le duc fit des sacrifices. Il ne voulait demeurer parmi nous que durant une couple d'années. Mais quand la guerre éclata, il consentit à demeurer parmi nous, et je crois que tous les habitants d'une extrémité à l'autre du pays ont apprécié son dévouement et son désir de rendre tous les services possibles au Canada et à l'Empire au poste qu'il avait si noblement rempli. Nous regrettons tous qu'il ait été obligé de nous quitter, et nous comprenons qu'à l'avenir il fera son possible pour le Canada et pour les Canadiens qui sont en France.

En souhaitant la bienvenue à Son Excellence le duc de Dovonshire, nous saluons un homme qui a acquis beaucoup d'expérience, qui s'est beaucoup occupé des affaires publiques dans son pays. Son expérience sera très utile au Canada pour la solution des problèmes qui surgiront comme conséquences de la guerre, des problèmes dont a parlé l'honorable sénateur de Sydney (l'honorable M. McLennan) au sujet du retour des soldats après la guerre, au sujet de ceux qui ont si noblement servi leur pays et qui, en faisant cela, ont reçu des blessures qui nous obligeront à prendre soin d'eux, de pourvoir à leur subsistance jusqu'à la mort. Il y a aussi à résoudre le problème tendant à faire rentrer dans la vie civile ceux qui sont de retour de la guerre, et sont incapables de remplir des fonctions. C'est une question très difficile à règler et

à laquelle l'honorable leader du gouvernement donne toute son attention. Son Excellence le Gouverneur général devra rendre de grands services au pays. Nous souhaitons aussi la bienvenue à Son Excellence la duchesse de Devonshire et à sa famille, et nous comptons qu'elles s'intéresseront aux affaires de notre pays.

J'ai le plaisir de féliciter, au nom des membres du sénat, mon honorable ami le leader du gouvernement des honneurs qu'il a reçus de Sa Majesté, d'avoir été nommé chevalier. Nous apprécions toute distinction qu'il reçoit comme toute qualité qu'il possède. Nous aurions été heureux aussi de le voir recevoir un portefeuille dans le ministère.

Quelques VOIX: Très bien.

L'honorable M. BOSTOCK: Le parlement actuel a ouvert sa septième session. Dans l'ordre des choses ordinaires, le parlement ne devrait plus exister; mais, en raison des événements qui se sont produits relativement à la guerre, nous nous sommes réunis pour une autre session. Durant la vacance il s'est produit un événement qui aurait permis au Gouvernement, s'il l'avait désiré, de lui confier un portefeuille Nous savons que son temps est consacré en grande partie aux travaux que lui imposent ses fonctions de président de la commission des hôpitaux militaires et de la commission de l'économie; mais, malgré tout, nous croyons que, pour la dignité du Sénat, ses droits à un portefeuille auraient du recevoir la considération qu'ils méritent si bien.

Quelques VOIX: Très bien.

L'honorable M. BOSTOCK: Nous espérions, avant de nous séparer à la fin de la dernière session, que les choses seraient, quant à la guerre, plus avancées qu'elles ne le sont aujourd'hui. Des hommes à ce moment-là, étaient de l'avis qu'il était possible de terminer la guerre avant une nouvelle session de cette Chambre-ci; mais, bien que les choses n'aient pas marché aussi rapidement que nous l'espérions alors, il a été fait quelques progrès sur le front ouest de même que sur le front est, même à Salonique, et ils ont été d'une nature qui fait aussi aujourd'hui cesser toute inquiétude. Le splendide travail fait sur le front ouest par les Français, dans leur lutte à Verdun, lutte qui a été faite admirablement durant les derniers mois de l'année dernière, et les efforts déployés sur la Somme par les troupes britanniques, y compris les troupes des différents dominions, ont été, je crois, une révélation pour les Allemands, vu qu'ils avaient fait, d'après toutes les nouvelles que nous avons reçues, des préparatifs et des tranchées qui les portaient à croire qu'ils ne pouvaient pas être repoussés. Mais toutes leurs idées et tous leurs calculs ont été déjoués par la valeur et la détermination des hommes de toutes les parties de l'empire et par nos alliés les Français. De plus, la coopération des différentes branches du service—l'artillerie, l'infanterie et les corps d'aviation—a été une révélation pour le monde entier. La manière dont les différents services ont fait concorder leurs travaux et les ont fait servir à la poursuite de la guerre a changé tout le système qui fonctionnait au commencement de la guerre. Nous apprécions l'excellente besogne qui a été faite par les soldats canadiens de concert avec les autres troupes de l'empire et nous désirons que tout soit mis en œuvre par les gens du pays pour les soutenir et leur faire comprendre que tout le pays sympathise avec eux.

En parlant de la guerre, nous ne devons pas oublier, en ce qui concerne le Canada, que nous devons notre salut et notre liberté à l'œuvre admirable qu'a faite la marine anglaise. La marine anglaise a eu un rôle difficile à remplir, un rôle important comme celui qu'a joué l'armée. Rarement on peut lire dans les journaux ce que fait la flotte anglaise, et nous sommes portés à croire, quand nous l'apprenons, comme nous l'avons appris récemment, qu'un "raider" allemand a échappé à la surveillance des marins anglais et s'est rendu dans le sud de l'Atlantique, que cette flotte n'a pas fait tout ce qu'elle aurait pu faire. Il est tout naturel que parfois les Allemands, avec tous leurs moyens de tromper, soient capables de faire, à l'insu des vigies de la flotte anglaise, passer, au milieu des navires britanniques, un de leurs vaisseaux; il est naturel, dis-je, qu'un de ces vaisseaux fasse beaucoup de dommages avant d'être capturé. Les nouvelles que nous reçevons à présent semblent indiquer que le "raider" en question a été mis dans l'impossibilité de nuire davantage.

Nous sommes en ce moment menacés d'une nouvelle attaque des sous-marins, peut-être de ce côté-ci de l'Atlantique; mais je crois que nous comprenons tous, même si ces sous-marins pouvaient faire, au début, certains dommages, que la flotte anglaise pourra continuer à tenir en échec ces sous-marins.

L'honorable M. DENNIS: Très bien.

L'honorable M. BOSTOCK: et que les sous-marins seront impuissants, comme les

zeppelins l'ont été, à faire avec avantage des incursions comme celles qui ont été tentées de temps à autre en Angleterre. Nous comprenons que ces attaques faites, en différents temps, dans les parties non défendues du pays, n'ont aucun effet quelconque au point de vue militaire.

Le discours du Trône a trait à certaines questions qui concernent peu le Sénat. Je ne me propose donc pas de discuter, par exemple, la question de la prolongation du Parlement. Cette question est plutôt du ressort de l'autre Chambre, et sera, je suppose, discutée lorsque la résolution y sera proposée. Si elle nous est soumise, nous aurons alors l'occasion de la discuter.

La question du service national, à laquelle mon honorable ami de Manitou (l'honorable M. Sharpe) a fait allusion, est l'une de celles que nous sommes prêts à discuter en temps opportun. Je suis prêt à dire avec lui que le pays doit comprendre la situation dans laquelle il se trouve aujourd'hui, doit comprendre que tous les citoyens d'une extrémité à l'autre du pays doit, en justice pour le pays et pour lui-même, faire tous les efforts possibles pour aider à continuer la guerre.

Quant à la question de la conférence impériale, le premier ministre d'Angleterre a dit qu'il désirait consulter les premiers ministres des dominions sur les questions relatives à la continuation de la guerre et relatives aux choses qui surgiront au lendemain de la conclusion de la paix. L'idée est, jusqu'à un certain point, nouvelle. C'est un pas de plus fait pour unir les différentes parties de l'empire anglais, pour élaborer un programme dont l'exécution servira à protéger les intérêts de tout l'empire. En tant qu'il s'agit des différentes parties de l'empire en dehors de l'Europe, il n'y a aucun doute que les premiers ministres des colonies peuvent donner de bons conseils et aider de bien des manières à régler plusieurs questions, mais je ne suppose pas, pour un instant, que les représentants de quelques dominions songent à donner leurs avis sur des questions aussi complexes que celles qui existent actuellement dans les Balkans. Ce sont des questions qui, à mon avis, sont absolument étrangères aux dominions et devront probablement, sur l'avis de nos représentants, être discutées par ceux qui les ont étudiées avec plus de soin durant plusieurs années.

Pour conclure, je dirai que nous devons, comme auparavant, régler d'une manière juste et équitable toutes les questions qui concernent la guerre, et critiquer toutes les mesures que le Gouvernement peut proposer de manière à aider et non pas à entraver le travail que le Gouvernement doit faire et de manière à prouver au pays que dans la poursuite de la guerre, nous offrons un front uni et que nous désirons faire tous les efforts possibles pour amener la fin de la guerre par une victoire définitive.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Honorables sénateurs, je désire me joindre à mon honorable ami le chef de l'opposition pour offrir mes félicitations aux honorables sénateurs qui ont proposé et secondé l'adresse en réponse au discours du Trône. De tout temps il a été d'habitude, en parlant sur l'adresse, d'offrir les félicitations de la Chambre à ces honorables sénateurs. Dans cette occasion-ci, sans nullement tenir compte de l'habitude, nous pouvons offrir avec sincérité et plaisir nos félicitations en nous appuyant seulement sur le fait que le proposeur et le secondeur ont rempli avec la plus grande habileté la tâche qui leur avait été confiée. Les deux discours ont été intéressants, instructifs et habiles et font prévoir la sagesse que ces honorables sénateurs apporteront dans les délibérations du Sénat.

Il n'est peut-être pas inopportun de parler du premier article du discours du Trône. Cet article concerne la nomination de Son Excellence le Gouverneur général au poste élevé qu'il a été appelé de remplir, et qu'il remplira, si l'on en juge par les services qu'il a déjà rendus à l'état, d'une manière qui satisfera le public du Canada en raison des devoirs élevés et importants qui se rattachent au poste de Gouverneur général du Canada. Bien que le Canada ait salué avec le plus grand regret le départ de son prédécesseur immédiat, Son Altesse royale le duc de Connaught, qu'aucun gouverneur n'a surpassé dans l'exercice de ses fonctions, nous savons que dans la personne de Son Excellence le Gouverneur général actuel nous avons un digne représentant de la Couronne au Canada

Voici la quatrième session convoquée depuis la déclaration de la guerre. On peut dire que toutes ces sessions ont été particulièrement des sessions de guerre en ce sens que toutes les autres affaires publiques ont fait place à la responsabilité qui a été imposée au Canada dans l'effort exceptionnel qui est maintenant fait par nos alliés contre notre ennemi. Au mois d'août 1914, quand la guerre fut déclarée, nous n'avons guère prévu la grandeur des efforts que le Canada devait faire et des responsabilités qu'il devrait assumer et qu'il a asumées avec plaisir. Si l'on avait prédit, en août 1914, que nous aurions à fournir

plus que le premier contingent, cette prédiction aurait été accueillie avec doute en plusieurs quartiers. Si quelqu'un avait prédit que le premier contingent serait porté au nombre d'hommes déjà recrutés, disons à quatre cent mille, il aurait été considéré comme un visionnaire, et nul ne l'aurait cru.

Mais durant la guerre le patriotisme du Canada, de notre pays, qui a donné son adhésion et son amour à l'empire a tellement grandi qu'il a rendu posible ce qui, en 1914, était impossible.

Non seulement le Canada a enrôlé 400,000 hommes, mais les fardeaux financiers dont il s'est chargé, sans parler des œuvres de bienveillance qui ont été accomplies dans toutes les parties du Dominion, lui ont fait prendre une place proéminente parmi les alliés et ont accru la fierté de tout loyal Canadien qui se préoccupe du grand rôle impérial que nous avons eu le privilège de remplir. C'est la première fois que nous avons fait des emprunts sous forme d'emprunts de guerre dans les limites de notre pays, et cela au montant exceptionnel de deux cents millions de dollars. Nous avons, en outre, rendu service à l'empire en prélevant des fonds considérables pour aider aux autorités impériales. En enrôlant les hommes et en fournissant les sommes énormes que nous avons prélevées, sur nos marchés monétaires, le Canada a dépassé les ressources qu'il croyait posséder. Nous avons aussi fait connaître à l'univers les moyens sans limites que nous possédions, en hommes, en argent, en talents, les ressources de toutes sortes, nécessaires à la formation d'une grande nation. Partout où le Canada a pris part à la lutte titanique qui se poursuit en Europe le nom de notre pays a brillé. Nos troupes ont combattu avec un courage et une tactique qui n'ont pas été surpassés par les meilleures troupes de l'Europe. Nous avons manifesté à l'empire un patriotisme dont nous sommes fiers et qui a donné des résultats importants, pour le Canada, appelé à jouer un rôle dans l'empire.

Il est difficile de prédire la durée de la guerre, de prédire combien d'hommes le Canada devra encore fournir, quels sacrifices pécuniaires il devra faire pour mener à fin cette guerre gigantesque. Cependant, nous, Canadiens, nous sommes déterminés, comme les alliés, à faire tout ce qui est humainement possible pour terminer victorieusement cette guerre. Le sort du Canada dépend autant, sinon plus, du résultat de la guerre, que le sort de n'importe lequel des alliés. occupant, comme nous le faisons, la partie septentrionale de ce grand continent, dont le sol est peuplé d'habitants épars, dont les ressources ont été à peine effleurées. Au point de vue du développement, le triomphe des Teutons équivaudrait à l'occupation par eux des territoires où les Anglo-Saxons ont jeté les fondements de leur civilisation. Bien que certains faits indiquent que la guerre est probablement près de finir, nous ne devons pas nous tromper au point de croire que nous ne devons pas faire les plus grands préparatifs pour continuer la lutte jusqu'à ce que soit conclue une paix qui assure aux générations à venir une protection contre toute menace des Allemands. Durant plus de vingt-cinq ans, non seulement l'Europe, mais tout le monde civilisé a été menacé par le militarisme allemand.

Le continuel progrès des nations teutonnes a été si constant durant les quarante dernières années, sous le rapport des armes et des munitions, qu'il a obligé toutes les nations de l'Europe à dépenser des sommes fabuleuses pour se préparer à faire face au péril dont elles étaient menacées. Les nations d'Europe ont fait de tels efforts dans ce sens-là que c'est avec une sorte de plaisir que les alliés sont entrés dans le conflit pour affronter la pire menace que la civilisation avait eu à envisager durant les années dernières. Le programme militaire de l'Allemagne avait évidemment pour but d'écraser la France et la Russie et de concentrer ensuite son attention sur la Grande-Bretagne. S'étant évertuée, durant quarante ans à élaborer ce programme et à grouper toutes les énergies du peuple pour arriver à son but, il n'est pas étonnant que, durant la première année de la guerre, l'Allemagne se soit trouvée en possession de grands territoires en France, en Belgique, en Russie et aux Balkans. Les peuples teutons ont compris, après avoir bien mûri leurs plans, avoir obtenu un pareil succès, qu'ils étaient à la veille de voir leurs ressources s'épuiser et qu'ils devaient annoncer au monde qu'étant en possession de ces territoires, ils étaient prêts à dicter aux alliés les conditions de la paix. Maintenant ils comprennent trop bien qu'au lieu de voir diminuer leur ressources nationales les alliés augmentent leurs ressources militaires à un degré qui dépasse toute conception. Ainsi, pendant que l'Allemagne est arrivée à un point où ses ressources sont épuisées, les alliés augmentent les leurs énormément. Ce serait donc dans les circonstances commettre un crime envers tout l'univers que de permettre à l'Allemagne de proposer la paix aux alliés. Comme les gouvernants de l'Allemagne, dans leur am-

bition et leur vanité ont pris la responsabilité de faire la guerre en Europe pour devenir les maîtres de notre civilisation, se voient en face d'une défaite, d'un désastre, d'une révolution et d'un démembrement, ils tiennent naturellement à maintenir, au moins, l'entité de leurs pays et à échapper ainsi au châtiment sévère que les alliés leur infligeraient au nom de la justice outragée.

La conclusion de la paix à une pareille heure et à des conditions comme celles que l'Allemagne a indiquées, rendrait futiles les sacrifices énormes qui ont été faits en hommes et en argent par les alliés. A part les conditions qui devraient être formulées dans le traité de la paix, il doit être invoqué un principe qui domine tous les autres. Ce principe tend à dire que l'Allemagne doit être tellement battue dans cette guerre qu'il lui faille donner au monde civilisé l'assurance que la puissance militaire et la brutalité du militarisme prussien seront absolument inconnus dans le domaine de notre civilisation. Ce militarisme a été la cause et la force de cette lutte gigantesque ; et tant que cette cause ne sera pas supprimée l'humanité n'aura rien pour l'assurer qu'elle ne verra pas le retour de ce démon brutal et destructeur comme il n'en a jamais été déchaîné parmi les peuples libres de l'Europe.

Il est agréable de savoir que le gouvernement du Royaume-Uni, tel que l'indique le discours du Trône, a invité les premiers ministres des dominions à prendre part aux délibérations du ministère de la guerre. Bien que cela soit jusqu'à un certain point considéré comme une concession faite aux colonies d'outre-mer en raison de la politique qui a été suivie auparavant par le gouvernement du Royaume-Uni, ce n'est cependant que la reconnaissance morale et constitutionnelle qui devrait être accordée aux colonies autonomes de l'empire. Il est étonnant de constater que, malgré le rôle important qu'ont joué les gouvernements d'outre-mer dans les destinées de l'empire, le gouvernement du Royaume-Uni n'a pas cherché à avoir l'aide des différentes parties de l'empire en traitant les questions impériales. La guerre a favorisé considérablement le changement qui doit venir de ce côté-là. Le Canada, l'Australie, le Sud-africain, la Nouvelle-Zélande et les autres dominions d'outre-mer sont autant intéressés dans les destinées de l'empire et ont autant souffert proportionnellement que le Royaume-Uni, et plus tard il devra être tenu compte de leurs intérêts dans l'empire. Ces dominions devront être consultés par le Royaume-Uni relativement aux affaires de l'empire. Sur les ruines accumulées par la guerre, il devra être érigé un édifice impérial qui comprendra les colonies autonomes de l'empire et qui prouvera au monde l'unité et la consolidation d'un peuple uni dans un ensemble constitutionnel propre à rendre des services à toute l'humanité.

Il est probable que le plus grand problème que le Canada aura à étudier après la guerre, ce sera celui du licenciement de nos troupes canadiennes, leur retour au Canada et leur entrée dans la vie civique du pays. De grandes et importantes questions devront surgir de cet état de choses. Il ne s'agira pas seulement de faire entrer dans la vie civique ceux qui ont héroïquement défendu leur pays durant la guerre, mais il faudra régler les questions se rapportant à ceux qui ont été occupés à faire des munitions dans les limites du Canada. Les problèmes du travail les plus difficiles à résoudre devront être réglés par le Gouvernement. Il s'agira surtout de trouver de l'emploi pour les milliers d'hommes qui se trouveront sans emploi en raison de l'état de choses extraordinaire qui se produira après la guerre. Il sera non seulement du devoir du Gouvernement fédéral de s'occuper de ces grandes questions qui devront être réglées après la guerre; mais de nouveaux domaines industriels devront être ouverts, des problèmes d'une nature fédérale ou provinciale devront être réglés quant au développement des ressources du pays. L'établissement sur un grand pied de nouvelles industries pourra seul répondre aux besoins qui se feront sentir pour nous. En ce moment il est difficile, sinon impossible, d'indiquer comment ces questions seront réglées. Il suffit de dire que l'esprit d'entreprise et le patriotisme du peuple canadien devraient permettre de régler ces questions-là. La colonisation de nos terres et le développement de nos ressources naturelles exigeront une attention spéciale en temps et lieu. A part l'établissement des soldats sur nos terres et à part l'adoption de mesures par le Gouvernement pour leur emploi, le développement de nos ressources, y compris la colonisation de nos terres, est probablement la question la plus importante que le Canada ait eu à discuter.

L'adresse, avec beaucoup d'à-propos, fait allusion à la célébration de 50ème anniversaire de l'établissement de notre Dominion. Durant un demi-siècle le Canada a jeté les assises de son édifice national pour établir sur la moitié septentrionale du continent américain un peuple devant posséder toute

la virilité, l'énergie et l'esprit d'entreprise des races dont il est issu. Malgré le magnifique héritage que nous possédons, un héritage probablement égal, quant à ses ressources, à celui de la grande république qui se trouve au sud de notre pays, nous devons admettre que nous sommes désappointés relativement au peu de progrès qui s'est fait, durant le demi-siècle qui s'est écoulé depuis que le Canada a jété les fondements de l'union de ses provinces. Ce n'est guère exagérer que de dire que nos terres, nos forêts, nos pêcheries, nos voies nautiques, nos ressources minérales en or, en argent, en fer et en charbon, ne sont pas inférieures à celles des Etats-Unis. Cependant, pour des raisons difficiles à expliquer, elles sont peu exploitées et elles ne contribuent pas à nous donner ce degré de richesse, de prospérité et cette population que nous avons le droit d'espérer. Nous avons construit un magnifique réseau de transports qui n'est pas surpassé par aucun réseau du même genre. Nous avons pris, au point de vue financier, de grandes obligations, pour exécuter ces entreprises, cependant, quant au progrès du pays, à l'accroissement de notre population et au développement de nos ressources minérales, nous sommes tristement arriérés. Ce sont là des problèmes que nous devrons discuter avec le soin et l'habileté qui ont caractérisé nos populations dans la voie du progrès, dans d'autres domaines de son activité. Un pays comme le Canada, qui a une population de moins de huit millions d'habitants, qui a été capable de dépasser toutes les espérances en enrôlant 400,000 hommes, en lançant des emprunts énormes sur notre marché monétaire, en aidant à l'empire dans la lutte gigantesque qui se poursuit actuellement, en se rendant absolument compte de la nécessité de concentrer son attention sur les problèmes du développement des ressources du Canada et sur l'accroissement de sa population, devrait aussi adopter une politique propre à assurer d'une manière merveilleuse le progrès du pays. Aucun progrès ne sera fait dans ce sens-là, si le Canada ne sort pas des sphères étroites où il se meut en traitant les grandes questions nationales, s'il n'adopte pas une grande politique ayant pour but d'accroître les ressources de travail et d'énergie qu'il a su manifester durant la présente guerre.

Il a été fait allusion dans le discours du Trône à l'intention que le Gouvernement a de demander au Parlement une prolongation de celui-ci, dont le terme devra expirer au mois d'octobre prochain. C'est un sujet sur lequel je n'ai pas besoin de m'étendre; son importance et sa signification se présentent à l'esprit avec autant de force et de lucidité que je pourrais les exposer à la Chambre. Le Gouvernement ne demande pas, comme un suppliant, la prolongation de ce terme; mais il reconnaît qu'en face des questions d'une si tragique importance qu'il a à traiter en raison de la guerre, il serait excessivement inopportun de plonger le peuple canadien dans toutes les excitations et toutes les animosités d'une lutte électorale. A une époque où des centaines de milliers de Canadiens combattent dans les tranchées, en France et en Belgique, pour la défense de l'empire, à une époque où ils laissent derrière eux des parents, des femmes et des enfants désolés, il ne peut absolument pas être question de précipiter le peuple canadien dans toutes les haines et les jalousies d'une lutte électorale. A la dernière session du Parlement il a été adopté à l'unanimité un bill prolongeant d'une année la durée du Parlement. L'état de choses qui existait alors et justifiait le Parlement d'agir ainsi, non seulement existe encore aujourd'hui, mais est encore rendu plus urgent par les événements tragiques que j'ai signalés, qui sont démontrés par les pertes que le Canada a subies dans la grande lutte où il est engagé.

La présentation des mesures qui seront soumises au Parlement à cette session seront occasionnées par la guerre, et je n'ai aucun doute quelles recevront le même appui et la même considération sympathiques qu'ont reçues les différentes mesures relatives à la guerre présentées par le Gouvernement depuis le mois d'août 1914.

J'espère que le Parlement ne sera pas injustement retardé dans l'expédition de sa besogne, et que la même considération patriotique sera donnée à toutes les mesures présentées par le Gouvernement, considération que nous sommes en droit d'attendre du Sénat du Canada.

Avant de reprendre mon siège, qu'il me soit permis de parler des remarques flatteuses que mon honorable ami le chef de l'opposition a faites à mon sujet, je suis toujours embarrassé quand je tente de répondre aux paroles de courtoisie que prononcent fréquemment à mon intention les honorables sénateurs de la gauche, en qui je trouve des hommes qui m'entendent, me comprennent et m'aident tout autant que les honorables sénateurs de ce côté-ci de la Chambre.

Quelques VOIX: Très bien, très bien.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Et je puis assurer aux honorables sénateurs

que j'ai apprécié les délicates remarques qu'a faites mon honorable ami le chef de l'opposition. J'espère qu'aussi longtemps que je remplirai mes devoirs de ce côté-ci de la Chambre, je conserverai la confiance de mes amis de la gauche, au moins autant qu'ils me l'ont témoignée auparavant.

L'honorable M. POWER: Honorables sénateurs, j'approuve avec plaisir les sentiments qu'a exprimés l'honorable chef de l'opposition au sujet du leader du Gouvrenement. Si nous nous sommes bien entendus dans cette Chambre depuis plusieurs années, cela est dû, je crois, à la courtoisie et au tact que l'honorable ministre a manifestés dans l'accomplissement de ses importantes fonctions.

Relativement aux honorables sénateurs qui ont proposé et secondé l'adresse à Son Excellence, j'approuve ce qui a été dit par les orateurs qui m'ont précédé. L'honorable sénateur de Sydney (l'honorable M. McLennan) a parlé avec esprit en un bel anglais, et l'honorable sénateur de Manitou (l'honorable M. Sharpe) nous a dit d'une manière claire et convaincante des choses dont il a été témoin. Je crois que ces deux honorables sénateurs doivent être félicités des remarques qu'ils ont faites avec tant d'à-propos.

Quant au discours de Son Excellence, il y a un ou deux points que je veux toucher à part ceux qu'ont touchés les honorables sénateurs qui m'ont précédés. Le Gouverneur général a dit:

> Je profite de la circonstance présente pour exprimer ma respectueuse appréciation de l'honneur qui m'a été conféré par le Roi en m'appelant au poste éminent de Gouverneur général.

Or je pense que le fait que le duc de Devonshire succède à Son Altesse Royale le duc de Connaught rend sa nomination réellement plus importante, plus opportune, plus honorable qu'elle l'aurait été autrement. Quant au duc de Connaught, j'approuve absolument toutes les choses aimables qui ont été dites par l'honorable chef de l'opposition et par d'autres honorables sénateurs. Je crois devoir insister sur le fait que le duc de Connaught, se trouvant ici dans un moment critique et étant un soldat de carrière et un homme de talents sous tous les rapports, a exercé une grande influence sur la conduite de la guerre. Ces choses-là n'ont pas été publiées, mais il n'y a aucun doute à ce sujet.

Si nous avions été priés de choisir un homme devant succéder au duc de Connaught, je suppose que nous aurions difficilement trouvé un noble d'Angleterre capable de remplacer plus avantageusement le duc de Devonshire. Le duc appartient, comme on l'a déjà mentionné, à une lignée d'hommes distingués, distingués sous le rapport du talent et du caractère. Un Cavendish était le secrétaire particulier du cardinal Wolsey, et, bien que Cavendish, au moins vers la fin de ses jours, ne partageât pas les croyances religieuses du cardinal après que celui-ci fût tombé en défaveur auprès de Henri VIII, alors qu'il était dangereux de dire quelque chose en faveur du cardinal, Cavendish fut assez indépendant de caractère et assez fidèle à son ancien maître pour écrire, en termes très amicaux, une vie du cardinal, et cette indépendance de caractère s'est perpétuée dans la famille, ses membres se sont toujours montrés dignes et fidèles

J'ai déjà parlé des forces canadiennes d'outre-mer; mais l'honorable chef du Gouvernement a prévu ce qui m'avait déjà frappé si souvent. Si quelqu'un nous avait dit, en 1914, que le Canada aurait envoyé 300,000 hommes par delà l'océan, il aurait été considéré comme un homme manquant d'intelligence. Je crois que ce qui a été fait est merveilleux.

Je ne suis pas absolument fixé sur le sujet dont je vais maintenant parler. Nous sommes à peu près unanimes aujourd'hui sur presque tous les sujets; nous ne sommes pas embarrassés; mais je dois avouer que je ne comprends pas absolument ce que l'on doit entendre par le service national. Il y a un grand nombre de personnes qui pensent que le service national est un acheminement vers la conscription. Je ne crois pas cela. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'avoir recours à la conscription. D'ailleurs, nous avons l'assurance du très honorable leader du Gouvernement que le service national n'est pas établi comme préliminaire à la conscription; mais malheureusement il y a dans le pays plusieurs personnes qui ne sont pas suffisamment renseignées sur le sujet et qui sont d'avis qu'il est le préliminaire de la conscription.

Il m'a été pénible d'apprendre hier que 30,000 personnes ont émigré du Canada aux Etats-Unis en raison de la perspective de la conscription. Je crois que ces gens sont fous; mais je crois qu'il n'est que juste d'attirer l'attention sur cette assertion, et je crois qu'une mesure rationnelle devra être prise pour faire disparaître l'impression qui a indubitablement frappé l'esprit de plusieurs personnes.

Il y a un sujet dont on n'a pas parlé, mais qui mérite, je crois, d'être pris en considération par le Gouvernement et par

les membres des deux Chambres. Les honorables sénateurs ont lu sans doute que le recrutement avait diminué dans le Dominion. Je crois qu'en ce moment il se fait assez bien; mais il avait diminué, et l'on se demandait pourquoi. Quoi qu'il en soit, honorables sénateurs, je ne crois pas que cette diminution pouvait être attribuée au manque de loyauté, au refus du peuple d'assumer sa part des risques et des fardeaux de la guerre. Je crois qu'elle peut être attribuée à d'autres causes. D'abord le nombre de jeunes hommes propres au service a diminué très considérablement. Quand vous prenez 400,000 hommes sur une population de 8,000,000, le nombre des recrues diminue d'une manière très appréciable. Ensuite, on ne peut enlever à leur travail beaucoup des hommes employés à la fabrication des munitions ou à la culture des terres. Ils font là autant de besogne pour la guerre que s'ils portaient l'uniforme khaki. Et puis il ne faut pas oublier les rapports qui nous viennent du théâtre de la guerre. Les troupes canadiennes se sont distinguées en plusieurs occasions; mais qu'est-ce que nous avons de ces rapports? Ce n'est peut-être qu'après que des mois se fussent écoulés depuis les batailles livrées à Courcelette et à Givenchy, ou dans d'autres endroits que nous avons appris que les Canadiens s'étaient hautement distingués; mais quelque honorable sénateur a-t-il eu quelque rapport intéressant au sujet de ces batailles en un temps raisonnablement court après qu'elles eussent été livrées? Je comprends qu'il est juste et opportun que certaines choses qui peuvent renseigner l'ennemi ne soient pas rendues publiques; mais, après que les batailles ont eu lieu, pourquoi ne pas permettre aux gens de savoir ce que leurs pères et leurs fils ont fait? Il n'y a aucun doute que l'amour de la gloire anime la plupart des soldats. Ces jeunes hommes qui risquent leur vie désirent avec raison, s'ils se sont distingués, que leurs amis le sachent au pays. Je crois que la stupidité des conseurs est responsable jusqu'à un certain point de la diminution du recrutement, je crois que les choses ont été faites sans égard aux sentiments qui naturellement animent les soldats. Un honorable sénateur a déjà parlé de cela. Des associations militaires ont été formées. Par exemple, il y avait à la Nouvelle-Ecosse, ce que nous appelons la "Highland Brigade". Cette brigade comprenait quatre ou cinq bataillons. Quoiqu'il en soit, s'il n'y avait que quatre bataillons dans cette brigade, il y avait un cinquième bataillon dont les soldats devaient remplir les vides créés par les tués et les blessés. Ces hommes avaient été recrutés à la Nouvelle-Ecosse par des officiers censés parler avec autorité et qui visitaient nos gens et leur disaient: "Il s'agit d'une brigade de montagnards néo-écossais; ces montagnards iront ensemble au feu; ils vivront et combattront côte à côte". Cela aida beaucoup au recrutement, qui fut un brillant succès. Le dernier Gouverneur général les passa en revue, vers septembre, à Aldershot, et il dit que les soldats de cette brigade était le plus beau corps d'armée qu'il eût jamais passé en revue. Ces hommes traversèrent en Europe, et à peine furent-ils rendus là qu'on les sépara; le 85ème, le principal bataillon de la brigade, fut envoyé au front, et les autres furent envoyés on ne sait où. Vous pouvez comprendre le désappointement de ces hommes et de leurs amis dans la province. Il serait difficile d'aller à Pictou ou à Antigonish ou dans quelque autre comté pour faire du recrutement.

Je crois que ce qui a réellement nui au recrutement c'est le retard que l'on a apporté à envoyer au feu les soldats. Je ne citerai que l'exemple du 85e bataillon. Sa formation commença au mois d'août 1915. En octobre 1915, le bataillon était virtuellement au complet, et les hommes étaient prêts à partir à n'importe quel temps après octobre. Au mois de mars, les hommes désiraient partir et n'aimaient pas à rester à l'arrière. Ce bataillon ne quitta pas la Nouvelle-Ecosse avant octobre 1916. Ils auraient pu être envoyés au front huit mois plus tôt. Les jeunes gens qui s'enrôlent pour aller à la guerre ne veulent point passer des mois et des mois à s'entraîner au Canada. Ils veulent aller au front, y faire quelque chose, et malheureusement ils n'ont pas eu la chance qu'ils cherchaient. Je crois que si l'honorable leader du Gouvernement engageait ses collègues à envoyer le plus tôt possible les hommes sur les champs de bataille, il aiderait au recrutement et rendrait inutile le service national.

Il y a une autre chose qui ne me plaît guère. Je veux parler du projet de célébrer le cinquantième anniversaire de l'établissement de la Confédération. Il me semble, honorables sénateurs, que dans un temps comme celui-ci, alors que le pays est engagé dans une lutte d'où dépend le salut de l'empire, dans une lutte à mort, alors que les jeunes hommes sont tués ou blessés ou faits prisonniers par delà l'Atlantique, le temps est bien mal choisi pour célébrer une fête nationale. Je crois qu'une pareille

célébration devrait se faire après la guerre. Quand, avec notre aide, la guerre sera terminée triomphalement pour nous, nous pourrons célébrer ensemble la victoire et le jubilé du pays.

Je ne crois pas, honorables sénateurs, devoir vous parler plus longuement.

Sur motion de l'honorable M. David, le débat est ajourné.

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures.

SÉNAT.

Séance du mercredi 24 janvier 1917.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

PRESENTATION D'UN NOUVEAU SENATEUR.

L'honorable M. Frederic Nicolls, de Toronto, présenté par l'honorable sir James Lougheed, et l'honorable sir Mackenzie Bowell, prend son siège.

DISCOURS DU GOUVERNEUR GENERAL.

Adresse en réponse,

Le Sénat reprend la discussion sur le discours prononcé par le Gouverneur général à l'ouverture de la session.

L'honorable L. O. DAVID: Honorables sénateurs, comme vous le savez tous, j'approuve implicitement tout ce qui a été dit par les honorables sénateurs qui ont parlé hier. Il y a cependant certains points sur lesquels je diffère d'opinion avec les honorables préopinants. Je partage absolument leurs vues au sujet des obligations que le Canada a assumées dans la grande lutte qui se poursuit pour le triomphe de la vraie civilisation et de la liberté contre la plus formidable puissance militaire qui ait jamais existé. Cependant, honorables sénateurs, je ne me sens pas assez bien pour faire aujourd'hui de longues remarques, et je vous prie de me permettre de remettre à plus tard le discours que je devais prononcer aujourd'hui.

L'honorable A. BOYER: Honorables sénateurs, avant l'adoption de la motion, qu'il me soit permis d'ajouter mes éloges à ceux qui ont été faits au proposeur et au secondeur de l'adresse. Ils ont rempli leur tâche comme seuls pouvaient la remplir des sénateurs et des hommes d'expérience. Tous les jeunes sénateurs comprennent comme il est difficile de parler pour la première fois dans le Sénat. Quant à mon honorable ami de Sydney (l'honorable M. McLennan), je dois dire qu'il a parlé comme un vieux parlementaire et a dit des choses qui ne peuvent être oubliées. Je partage le regret qui a été exprimé dans tout le Dominion au sujet du départ de Son Altesse Royale le duc de Connaught, de la duchesse et de la princesse Patricia. Le duc lui-même était un de nos anciens amis. Je me rappelle bien l'avoir vu, quand j'étais un garçonnet, faire garnison à Montréal avec la vieille Brigade des Fusiliers (Rifle Brigade). C'était un des plaisirs de nos jours d'écolier d'aller voir le fils de la reine Victoria commander, sur le champ de Mars, une compagnie des Royal Victoria Rifle. La famille royale a toujours porté un haut intérêt au Dominion du Canada.

Le Canada a raison de se féliciter du choix des gouverneurs qui lui ont été envoyés. Dans le gouverneur actuel nous avons un homme dont les ancêtres ont jeté beaucoup d'éclat sur leur époque. J'ai eu la bonne fortune d'être en Angleterre lorsque le marquis de Hartington était le bras droit de feu l'honorable M. Gladstone. Nous avons été témoin du rôle qu'il a rempli dans le monde entier, et, quand se produisit la malheureuse crise dans laquelle le marquis de Hartington rompit ses relations avec M. Gladstone parce qu'il ne s'entendait pas avec lui sur la question du Home Rule destiné à l'Irlande, nous, jeunes hommes qui grandissions dans la vieille école libérale et qui avions pour idéal la politique de Gladstone, nous avons regretté cette rupture-là. Nous tendons la main de l'amitié au nouveau gouverneur, et j'espère que Leurs Excellences ne prendront pas notre froid hiver comme un critérion de l'accueil que nous voulons leur faire.

Il y a dans le discours du Trône deux points sur lesquels je dirai quelques mots. Le premier est le service national. Comme plusieurs autres, j'ai reçu au bureau de poste, le 22 décembre, si je me rappelle bien, une carte me demandant certains renseignements. J'ai rempli cette carte et je l'ai mise à la poste le même jour. On a déjà posé cette question: "Comment ceux qui sont à la tête du service national sauront-ils les noms de ceux qui ont signé ou qui n'ont pas signé les cartes du service national? L'idée de distribuer ces cartes

par le bureau de poste était bonne, mais elle ne l'était pas absolument. Les maîtres de poste n'avaient pas reçu instructions de tenir un registre où devaient être insérés les noms de ceux à qui des cartes avaient été envoyées". Je connais, dans le voisinage immédiat de Montréal, une demi-douzaine de municipalités où les maîtres de poste ont délivré les cartes. Je connais une famille où il y avait un père et trois jeunes fils. Le père, qui d'habitude allait chercher son courrier à la poste en revenant chez lui à six heures du soir, ne reçut qu'une seule carte. Il n'y avait pas de cartes pour les fils. Pourquoi? Dans une douzaine de municipalités j'ai demandé: "Avez-vous reçu votre carte du service national"? J'ai reçu la réponse: "Non, je n'en ai pas entendu parler". Il me semble que puisqu'il faut faire une enquête minutieuse pour connaître les ressources en hommes du Canada, il devrait y avoir un bon moyen de délivrer ces cartes. Il existe des listes de votants. Pourquoi n'enverrions-nous pas une carte à chaque homme dont le nom se trouve sur ces listes? Nous aurions pu ainsi pointer les noms de ceux qui auraient reçu les cartes. Mais quand il s'agit de savoir de tous les hommes du Dominion s'ils ont reçu leurs cartes, pourquoi ne nous adresserions-nous pas à chaque votant? Invariablement, il répondrait: "je ne l'ai jamais reçue". Et si vous persistiez à lui dire qu'il l'a reçue, il répondrait: "Prouvez-moi cela!" Pourquoi répondrait-il ainsi? Parce que les maîtres de poste n'ont pas tenu de registres. J'ai demandé d'une manière spéciale au bureau de poste de Montréal si les employés avaient reçu des enveloppes ou d'autres documents, et l'on m'a répondu: "Nous ne les avons pas encore reçus". Dans le Québec, nous sommes à faire tout notre devoir, mais nous voulons avoir les moyens de le faire.

Ne perdons pas dans le Dominion la seule chance que nous ayons d'utiliser avantageusement nos ressources. Dans le discours du Trône, il est fait mention du cinquantième anniversaire de l'établissement du Dominion. J'éprouve absolument les sentiments qui ont été exprimés relativement à une fête nationale pour commémorer cet événement; mais j'approuve absolument mon honorable ami d'Halifax (l'honorable M. Power) qui ne veut pas d'une pareille fête avant que la victoire vienne mettre fin à la guerre. J'aimerais à voir nos gars revenir de la guerre pour célébrer le cinquantième anniversaire de l'établissement du Dominion du Canada. Ils ont fait pour nous des merveilles; ils ont rendu illustre le nom du Canada dans le monde entier; et ils ne devraient pas être absents du pays lors de la célébration de cette fête. Si nous étions certains que la guerre serait terminée à la date fixée pour cette fête, nous pourrions approuver sa célébration; mais si nous ne sommes par certains de cela, je prierai humblement le Gouvernement de remettre la fête nationale après le retour de tous les soldats canadiens qui sont au front. Alors, nous pourrons crier triomphalement au monde entier: "Voyez ce qu'une jeune nation, qui n'a que cinquante ans, a pu faire."

J'ai une très agréable nouvelle à communiquer à cette honorable Chambre au sujet de la fête en question. Nous avons tous regretté l'incendie de notre Chambre et du Parlement, qui a eu lieu le 3 février dernier. J'ai particulièrement regretté la destruction de l'immense toile, œuvre de M. Harris, qui était suspendue au mur de la chambre du comité des chemins de fer. On pouvait l'appeler un manuscrit national; elle renfermait un fidèle portrait de chacun des hommes qui avaient été envoyés par les provinces pour apposer leur sceau au fondement du Dominion du Canada. Sir Robert Borden, sur la recommandation de sir Joseph Pope, a demandé à l'Advisory Art Council s'il était possible d'obtenir de l'artiste l'original du tableau, et je suis heureux de dire à la Chambre que l'Advisory Art Council a réussi à se procurer de M. Harris l'original de cette peinture. Malheureusement M. Harris est trop avancé en âge pour repeindre le tableau, mais nous devons être satisfaits de posséder encore les portraits des hommes qui ont jeté les fondements du Dominion du Canada, dont nous nous préparons à fêter le cinquantenaire.

L'adresse est adoptée.

ELOGES DES SENATEURS DECEDES.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Honorables sénateurs, presque chaque session apporte la tristesse de vides faits dans nos rangs par l'horrible bras de la mort. La terrible moissonneuse a fait une plus abondante moisson que d'habitude. Pas moins de sept de nos membres sont partis pour le pays d'où pas un voyageur n'est encore revenu.

A l'exception d'un seul, ils étaient tous avec nous à la dernière session du Parlement, s'intéressant avec leurs collègues aux délibérations de cette Chambre, et remplissant leurs fonctions jusqu'à la dernière heure. Je ne me souviens pas qu'un groupe

de sénateurs aussi considérable aient répondu au suprême appel. Tous ces hommes étaient dans la vie publique active depuis plusieurs années. A l'exception de deux, ils avaient joué un rôle important dans la politique, avaient joui de la même confiance de leurs électeurs et avaient siégé, durant des années dans la Chambre des communes avant d'entrer au Sénat, apportant ici avec eux l'activité de la Chambre basse.

Le sénateur Derbyshire fut le premier à précéder ses confrères. Il a assisté assidument avec nous aux dernières séances de la dernière session. Ensuite vint le tour du sénateur Frost qui, avec son amitié bien connue, avait constamment, chaque jour, occupé son siège au Sénat. Ensuite fut enlevé le sénateur Costigan, qui, durant plus de cinquante ans, avait été une des figures les plus marquantes dans la vie publique du Canada. Depuis plus d'un an, le sénateur Kerr, courtois, énergique et éloquent, avait été atteint d'une cruelle maladie, qui finalement triompha du vigoureux lutteur. Puis vint la mort du sénateur MacKay, de Montréal, qui, depuis plusieurs années, avait par intervalles siégé ici avec nous, toujours calme et modeste, finalement pour laisser vide le siège qu'il avait occupé pendant quinze ans. Ensuite arriva la nouvelle de la mort du sénateur Fiset, un homme toujours prêt à la lutte, et qui semblait devoir jouir de plusieurs années de vie. Et hier le télégraphe nous a annoncé la mort du sénateur Davis, qui était un des hommes les plus actifs du Sénat, et qui comptait sur plusieurs années d'activité dans le domaine de la politique. Aujourd'hui le drapeau flotte à mi-mât sur ces édifices pour annoncer sa mort. Or la mort se rit des projets et des espérances et emporte ses victimes au moment où l'on s'y attend le moins. Nous les voyons tous, à l'exception d'un seul, tels qu'ils étaient à leurs sièges à la dernière session. Invariablement, lorsque nous les voyions, nous nous demandions lequel de leurs sièges allait bientôt être vide? Aujourd'hui nous évoquons amicalement la mémoire de nos regrettés collègues. Nous nous rappelons aisément le contact de leur main amie disparue. Vu les incertitudes de la vie et la certitude de la mort, nous comprenons mieux que jamais la futilité de nos rivalités, la vanité des ombres que nous poursuivons et l'importance qu'il y a pour nous d'entretenir vis-à-vis de nos collègues des sentiments qui ne doivent pas mourir. Nous formulons aussi, pour qu'elle paraisse dans nos délibérations, l'expression du profond regret que notre Chambre éprouve devant les sièges qu'ils ont laissés vides, et nous exprimons aux familles de nos collègues nos plus sincères sympathies pour la perte qu'elles viennent de subir.

L'honorable M. HEWITT BOSTOCK: Il est difficile d'ajouter beaucoup à ce qui a été si admirablement dit par le leader du Gouvernement au sujet de nos amis disparus depuis que nous nous sommes réunis la dernière fois dans cette Chambre.

Ils étaient connus de tous les membres de cette Chambre pour les services de tous genres qu'ils avaient rendus au pays. Quelques-uns d'entre eux vinrent ici de la mère patrie et passèrent leur vie, comme l'a fait le sénateur MacKay, à développer les industries du Canada. Le sénateur Davis était né dans la province de Québec, de parents irlandais; mais il avait passé presque toute sa vie à travailler au développement des ressources de l'Ouest, et il avait été un représentant très énergique et très habile de cette partie du Canada. Le sénateur Frost descendait d'une famille des Etats-Unis; mais avait passé la moitié de sa vie au Canada et avait aidé à créer une grande industrie dans la province d'où il venait. Il était hautement estimé de tous ceux qui le connaissaient et de tous les employés avec lesquels il avait été en rapport dans son industrie.

Le sénateur Derbyshire était représentant de la région du pays qu'il habitait, comme cultivateur et fabricant de fromage. Il s'intéressait à l'industrie agricole du pays et comme homme public remplissait bien ses devoirs envers le pays. Le sénateur Kerr fut pendant quelques années président du Sénat, et nous pouvons voir aujourd'hui les effets de la direction qu'il donna aux affaires du Sénat quand il occupait ce poste. Il était aussi un franc-maçon éminent, et, dans sa carrière d'avocat, il avait été en relation avec les principaux membres du barreau de l'Ottawa.

Le sénateur Costigan a peut-être passé plus de temps dans la vie publique que les autres sénateurs dont j'ai parlé. Il fit partie du gouvernement de sir John Macdonald; ensuite il fit partie du gouvernement de sir John Thompson; il fut ministre avec mon honorable ami d'en face, sir MacKenzie Bowell, et, plus tard avec sir Charles Tupper. Il était un des rares hommes qui n'avaient jamais été battus dans une élection depuis le jour où il était entré dans la vie publique du Canada. Plus tard il fut nommé au Sénat, et, lors de son soixantième anniversaire de naissance, les députés et les sénateurs libéraux lui firent un cadeau que lui présenta sir Wilfrid Laurier, le chef du parti libéral.

Le sénateur Fiset était un homme éminent. Non seulement il avait pris un grand intérêt dans les affaires du district qu'il représentait; mais il s'intéressait aux choses relatives à la milice qu'il avait quittée avec le rang de lieutenant-colonel. Il a laissé des fils qui ont pris une part active dans la guerre actuelle. Son fils ainé, le sous-ministre actuel de la Milice a été récompensé pour le service qu'il a fait dans la guerre Sud-africaine. Je regrette de dire qu'il est revenu au Canada gravement blessé.

Un honorable SENATEUR: Mourant.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami me dit qu'il est mourant des blessures qu'il a reçues au front en faisant son devoir envers le pays. Les autres membres de la famille font aussi leur part en France et dans le pays au milieu de la terrible lutte que nous faisons actuellement.

Je me joins à mon honorable ami pour exprimer le regret que nous éprouvons de la perte d'un si grand nombre de nos amis du Sénat et pour offrir nos condoléances à leurs familles et à leurs amis.

L'honorable M. RAOUL DANDURAND: Honorables sénateurs, lorsque je lis les noms de nos regrettés collègues, je suis frappé par le fait qu'ils constituaient un groupe typique parmi les membres du Sénat. Ils représentaient toutes les parties du Canada, l'ouest, l'est et le centre, toutes les races de notre population et tous les hommes qui constituent la Chambre des communes et le Sénat du Canada. On dit souvent dans la presse que le Sénat n'est pas un corps très actif et semble être composé d'hommes qui ont atteint l'âge où l'on coule facilement la vie. Cependant, quand je lis cette liste d'hommes disparus, je constate que jusqu'à leurs derniers jours ils ont été très actifs, chacun dans leur sphère, et qu'ils n'ont cessé de l'être que lorsque la maladie les a empêchés de franchir le seuil de cette Chambre. Ils ont été des hommes éminents dans leurs localités respectives. Cinq d'entre eux ont été jugés dignes par leurs compatriotes de les représenter dans la Chambre des communes, d'où ils sont sortis pour venir siéger dans cette Chambre-ci.

Je ne puis que seconder les observations des deux leaders de cette Chambre; mais j'aimerais à ajouter un mot au sujet de l'un des sept, de celui avec lequel j'ai été en relations étroites, feu le sénateur MacKay; et je suis certain que ce que je dirai pourrait être dit des six autres de mes collègues disparus. J'ai connu le sénateur MacKay à Montréal durant quarante ans, et j'ai pu l'estimer dans sa vie privée comme dans sa vie publique. C'était un homme public distingué, un homme de bons conseils, très généreux pour toutes les institutions de charité, non seulement pour celles qui frappaient à sa porte, mais pour bien d'autres. Dans bien des cas son nom ne parut pas devant le public pour lui dire ce qu'il faisait sous ce rapport-là. J'ai siégé avec lui dans quelques bureaux de direction, et j'ai toujours trouvé ses conseils précieux, et j'ai entendu partout des éloges quant à sa vie privée et à sa vie publique. Je me joins aux préopinants pour exprimer ma sincère sympathie aux familles de nos regrettés collègues.

L'honorable M. POIRIER: Honorables messieurs, en ma qualité de doyen, l'un des doyens de cette honorable Chambre, il me sera permis d'ajouter un mot aux éloges funèbres qui viennent d'être décernés à ceux d'entre nos collègues qui, durant le cours de l'année, ont été appelés à Dieu. Tout naturellement, je concours dans ce qui a été dit par les orateurs qui m'ont précédé. Si je me lève après eux, c'est pour parler plus particulièrement de mon ami l'honorable John Costigan. Monsieur le chef de l'opposition nous a dit que pendant 50 ans il avait sans interruption représenté le même comté. Ceci, honorables messieurs, est un record. On ne représente pas 50 ans le même comté électoral sans posséder de grandes et solides qualités d'homme public et privé—surtout, j'aime à le déclarer, quand la nationalité de l'élu est différente de celle des électeurs. L'honorable M. Costigan était un Irlandais; ceux qui l'ont élu étaient des Acadiens, mes compatriotes. Je considère l'éloge égal des deux côtés, celui de l'élu et celui des électeurs. La fidélité qui les unissait les uns aux autres n'a pas été rompue par le changement d'allégeance politique de la part de M. Costigan. M. Costigan était essentiellement un honnête homme. Ceci pourrait seul expliquer la fidélité de ses électeurs et leur confiance inaltérable en lui.

Mais il y avait autre chose. M. Costigan, tout en étant le chef intrépide des Irlandais du Dominion, savait en même temps donner aux autres nationalités ce qui leur était dû. Il avait chez lui le sentiment inné de la justice. Il personnifiait ce que doit être, dans le Dominion, un chef de parti national, revendiquant ce qui est dû aux siens, mais en même temps accordant libéralement, gracieusement ce qui revient aux autres.

C'est à sir John Macdonald et à l'honorable John Costigan que la minorité acadienne doit d'avoir eu l'honneur d'avoir un représentant dans cette Chambre, quel que soit le peu de titres et de qualités personnelles qu'il puisse posséder. Le pieux devoir que je rends à sa mémoire est un acte de reconnaissance et pour mes compatriotes et pour moi-même. Puisse le Canada produire d'autres chefs de partis nationaux aux vues aussi larges, aussi philantropiques et aussi libérales que celles qui caractérisaient mon défunt et très regretté ami.

L'honorable N. A. BELCOURT: Qu'il me soit permis de me joindre à l'honorable leader du Gouvernement et à l'honorable chef de l'opposition ainsi qu'à tous les honorables collègues qui m'ont précédé dans les éloges éloquents et sincères qui ont été faits de nos nombreux collègues qui, durant la vacance, sont allés recueillir la récompense suprême. On dit que c'est une pratique salutaire que de songer au jour où nous partirons pour entreprendre le long voyage au pays de l'inconnu. L'ordre célèbre des trappistes entretient chaque jour cette idée. Chaque fois que ces moines se rencontrent dans leurs monastères, ils échangent cette austère salutation: "Frère, il faut mourir". Bien que dans notre Sénat nous n'échangions pas une telle salutation, la mort emporte si souvent des membres du Sénat—et jamais en aussi grand nombre que durant la dernière vacance—que dans cette Chambre-ci, nous songeons constamment à la mort, nous manifestons, à notre issu, cette pensée de différentes manières en parlant l'un à l'autre. En tout cas, il est certain que la grande animosité ou plutôt la grande acrimonie qui existe ailleurs n'est pas évidente dans cette Chambre-ci.

J'approuve absolument et cordialement ce qui a été dit plus éloquemment que je ne pourrais le faire, au sujet des sept collègues qui nous ont quittés pour toujours. J'aimerais, cependant, pouvoir dire un mot au sujet de l'un d'eux, parce qu'il était de la province où je suis né et où j'ai toujours vécu. Il faisait partie du barreau de la province d'Ontario, et je me rappelle avoir plaidé de concert avec lui et contre lui, durant trente ans, dans les cours de cette province. Je veux parler de l'honorable M. Kerr, qui a pratiqué au barreau de l'Ontario durant près d'un demi-siècle. Il a toujours montré une grande dignité dans ses relations professionnelles.

Il avait une grande clientèle, et dans toute sa carrière il a laissé aux membres du barreau de l'Ontario un exemple qu'ils se rappelleront, j'en suis certain. Nous pouvons tous nous rappeler que, durant les années qu'il a rempli les hautes fonctions de président du Sénat, il a été digne, courtois, affable et habile. Aujourd'hui, alors qu'il est allé recevoir sa récompense, ces choses doivent être rappelées en justice pour sa mémoire. Je me joins à mes prédécesseurs pour offrir nos sympathies aux familles des sénateurs qui nous ont quittés, à la veuve du regretté M. Kerr pour qui nos coeurs battent avec plus de sympathie. Aucune épouse d'un président du Sénat n'a par le charme de ses manières, gagné si complètement le coeur des sénateurs et de ceux qu'avaient eu l'avantage de la rencontrer dans nos cercles sociaux. Les membres de la famille Kerr ont aussi donné l'exemple du devoir rempli envers le pays et l'empire, et nous ne pouvons les oublier en cette occasion. Je crois que pas moins de trois ou quatre de ces membres sont ou ont été en service actif durant la guerre.

J'approuve chaleureusement tout ce qui a été dit, et j'espère que les familles de nos regrettés collègues recevront de Dieu le courage et la résignation qu'elles doivent avoir pour les soutenir dans l'épreuve qu'elles ont subie.

L'honorable LOUIS LAVERGNE: J'approuve ce qui a été dit par les honorables sénateurs relativement à la perte de nos collègues du Sénat, avec lesquels nous étions en si bons termes. Parmi les sept sénateurs qui sont disparus il y en avait un de la province de Québec, le sénateur Fiset, qui a rendu des services signalés comme médecin dans le district de Rimouski, et aussi de grands services militaires comme membre de la milice dans le Québec où il était lieutenant-colonel. J'approuve chaleureusement tout ce qui a été dit de nos regrettés amis, particulièrement du docteur Fiset, qui était un des plus grands chirurgiens du Québec et qui se montrait toujours empressé auprès de ses collègues lorsqu'ils étaient malades et le consultaient.

L'honorable H. J. CLORAN: Avant que les dernières fleurs aient été jetées sur les tombes de nos regrettés collègues, permettez-moi de jeter quelques poignés de sable sur deux au moins de ces tombes. L'une est la tombe de feu l'honorable John Costigan, connu, il y a trente-cinq ans, sous le nom populaire de "l'honnête John Costigan". Pas un homme dans cette honorable Chambre se le rappelle mieux que notre vénérable collègue, un modèle pour tous les Canadiens, l'honorable sir Mackenzie Bowell, qui l'a eu comme l'un de ses dignes et loyaux collègues? Puis-je lui faire un

plus grand compliment devant la postérité, j'ai été témoin de sa valeur, qu'il a été un homme d'état intègre, un ami sincère, un représentant du peuple. Quoi de plus flatteur peut-on offrir à un homme dans sa tombe que les expressions du respect, de l'estime, de l'amour et du dévouement des hommes qu'il a quittés pour toujours?

Ce que l'honorable sénateur John Costigan a fait pour le gouvernement conservateur durant plusieurs années, de 1882 à 1896, il ne l'a pas fait seulement pour le Canada, mais le même "honnête John Costigan" a travaillé pour servir les intérêts impériaux trente-cinq ans en avance de son temps. Le conseil impérial, qui a été récemment convoqué par le gouvernement britannique et qui sera composé des premiers ministres de tous les dominions d'outre-mer, a été d'abord préconisé et inauguré par l'honorable John Costigan, aidé de mon très honorable ami sir Mackenzie Bowell, qui était alors ministre des Douanes dans le gouvernement Macdonald. En tout cas, comment se fait-il que l'honorable John Costigan ait été un impérialiste trente-cinq ans en avance de son temps? Parce qu'il rêvait alors pour l'Irlande ce que le monde rêve pour la pauvre Belgique. Il a été le premier à prendre la parole dans la Chambre des communes pour prier le gouvernement et le parlement britanniques d'accorder aux Irlandais le Home Rule pour lequel, en défendant la Belgique, l'Angleterre verse son sang à flots et dépense ses trésors illimités, de concert avec le Canada et les autres dominions d'outre-mer. Mais pourquoi l'Angleterre avait-elle alors les oreilles et les yeux fermés?

Elle ne pouvait pas penser alors à la pauvre petite Irlande. Y penser était un crime. Je me rappelle que, lorsque j'étais un jeune homme, il y a trente-cinq ans, au sortir de l'Université, c'était un crime que d'être un partisan du Home Rule. Aujourd'hui un Anglais croit se faire hautement honneur en disant: "Je combats, non pour l'Angleterre, mais pour la Belgique, pour la Serbie, pour le Monténégro, pour toutes les petites nations de la terre". Il y a trente-cinq ans, l'honorable John Costigan combattit seul publiquement et officiellement pour les mêmes droits que l'Angleterre défend dans la grande lutte qu'elle fait pour les petites nations étrangères, quand, à ses portes, il y a une nation qui, durant 700 ans, a demandé à genoux un gouvernement autonome. Aujourd'hui, grâce à l'honorable John Costigan qui s'est fait l'initiateur du mouvement qui a atteint une phase si glorieuse, non seulement l'Irlande, qui a souffert tant et si longtemps. mais les autres nations pauvres que j'ai mentionnées seront émancipées. Cette honorable Chambre ne peut mieux s'honorer qu'en jetant un dernier coup d'œil sur cette tombe, d'où sort une lumière qui illumine le monde, la lumière du Home Rule pour les petites nations et les petits peuples. Telle est l'œuvre accomplie par l'honnête John Costigan qui fut, il y a trente-cinq ans, dans l'enceinte du Parlement, le collègue du très honorable nonogénaire que nous avons l'honneur d'avoir pour collègue.

Au bout de 30 ans, l'esprit de la nation se réveilla, parce que l'un des fameux patriotes irlandais avait dit: "L'esprit d'une nation ne peut jamais mourir"; et je crois que le poète qui a écrit ces mots sublimes était l'oncle du sénateur dont le siège, maintenant vide, est décoré de fleurs—Davis, le poète national irlandais; Davis, le confrère des Gavin Duffy, des O'Connell et des Darcy McGee au temps de mon adolescence, au temps de mon honorable collègue, que je respecte et admire comme le plus beau type de la virilité canadienne dans notre Dominion, sir MacKenzie Bowell. Celui-ci a été juste, puis-je le dire? En dépit de sa position officielle comme président d'associations que nous considérions alors, que plusieurs de nous, à part moi, considèrent encore aujourd'hui comme les ennemis de certaines croyances, de certaines religions, jamais son allégeance à ces sociétés n'a brisé son allégéance à son pays d'adoption, le Canada. Il a toujours été le champion de la minorité et l'ami de la majorité. Je m'incline devant lui; je tâche de modeler ma vie publique sur la sienne. Je consacre mon temps et mon argent à servir des sociétés du même genre dans une autre sphère d'idées.

Nous déplorons la perte de l'un de nous qui est disparu hier dans la personne de l'honorable Davis, un neveu du poète national irlandais. Que notre sympathie aille vers lui. Moi, je lui dis dans sa tombe: "Tom, ton nom restera, avec celui de ton oncle, profondément enraciné dans le cœur du peuple canadien. Tu étais un loyal ami du pays, comme ton célèbre oncle fut le champion des droits des Irlandais, il y a soixante ans, lorsque Gavin Duffy et D'Arcy McGee et d'autres patriotes furent exilés dans les Dominions d'outre-mer, alors des colonies." Lorsque Gavin Duffy atteignit les rivages de l'Australie, on lui demanda:

"Eh bien, Gavin, comment se porte la pauvre vieille Irlande?" il répondit: "Ne

me demandez pas cela. J'ai laissé son corps sur la table de dissection." Ce même Gavin Duffy fut, quelques années plus tard, premier ministre et gouverneur de l'Australie. Ce qui prouve que le cœur de l'Irlandais est toujours loyal quand il bat en servant la justice et la vérité; mais le cœur de l'Irlandais est en rébellion ouverte ou cachée quand il est en face de l'injustice, quand il découvre des choses qui sont contraires aux lois de l'humanité et de la civilisation. L'honorable Tom Davis était un des héritiers de ces hommes et, quant au nom de l'honorable John Costigan—"l'honnête John"—je dis à Tom: "Mon ami, tu as été loyal envers ton pays natal, le Canada, tu t'es créé un nom qui brille glorieusement dans les annales de tes ancêtres. Je te dis: Adieu!"

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures.

SÉNAT.

Séance du jeudi 25 janvier 1917.

La séance s'ouvre à 3 heures p.m.

Prière et affaires courantes.

NOUVEAU SENATEUR.

L'honorable F. J. Bourque, de Richibouctou, N.-B., est présenté par l'honorable sir James Lougheed et l'honorable M. Poirier, et conduit à son siège.

L'honorable M. LANDRY: Honorables messieurs, je crois qu'il me sera permis d'exprimer mon regret de ce que la commission du nouveau sénateur qui vient d'être assermenté, n'ait pas été envoyée en français. Il me semble que dans ce pays, où les deux langues sont mises sur un pied d'égalité, le greffier de la couronne en chancellerie devrait connaître ce fait et se conformer à l'esprit de la loi. S'il n'était pas obligé d'écrire la commission en français, il devrait, s'inspirant des circonstances de temps et de lieu, comprendre, en homme d'esprit, que lorsqu'il envoie une commission à un membre français, cette commission devrait, au moins, être rédigée en français. La chose a été faite dans mon cas, et c'est en français que j'ai reçu ma commission.

AMENDEMENT A LA LOI DES COMPAGNIES. (Bill).

L'honorable M. POWER présente le bill (A) intitulé: Loi modifiant la loi des compagnies, lequel est lu une première fois.

LES NEGOCIATIONS POUR LA PAIX.

L'honorable RUFUS H. POPE: Je propose qu'il soit déclaré

Que cette honorable Chambre est d'avis que seuls les représentants des nations alliées qui ont pris part à la présente guerre ou qui ont combattu doivent participer aux négociations de la paix.

Honorables messieurs, je comprends autant que tout autre honorable membre de cette Chambre que la motion que je soumets présentement a une portée se rattachant à des questions très importantes, et que ces questions devront tôt ou tard recevoir une solution Il est possible que ce sujet aurait pu être abordé plus efficacement par des membres de cette honorable Chambre plus anciens que moi. C'est pourquoi l'insuffisance de mes remarques obligera, sans doute, quelques-uns—si non tous—de mes collègues de prendre part au débat que je provoque, afin que nous puissions arriver à une conclusion en rapport avec la dignité de cette honorable Chambre, et qui soit l'expression de l'opinion publique de cette partie-ci de l'empire.

L'avenir du Canada se dessine, aujourd'hui, sur un horizon beaucoup plus étendu qu'il ne l'a jamais été. Si dans le passé nous avons manifesté de la sympathie pour les victimes de grandes catastrophes, et si, alors, nous nous sommes montrés généreux sous forme de dons envoyés à ces victimes, jamais, avant l'heure présente, nous nous sommes trouvés engagés dans un conflit aussi sérieux que celui qui sévit actuellement dans le centre de l'Europe. Jamais, avant aujourd'hui, avons-nous été obligés de nous imposer des sacrifices comme ceux que nous faisons actuellement pour la cause de la liberté et pour assurer l'indépendance des petites nations. Jamais, avant aujourd'hui, une colonie de la Grande-Bretagne s'est imposé les énormes sacrifices en hommes et en argent que le Canada s'impose, actuellement, sur les champs de bataille des Flandres.

Notre champ d'action s'étant élargi, et vu le fait que les divers législateurs et parlements ont, aujourd'hui, le droit d'exprimer leurs vues relativement à la présente guerre—qu'ils appartiennent à des pays

neutres ou autrement—j'ai cru qu'il n'est peut-être pas mal à propos, ou que ce n'est pas intervenir indûment dans la politique du Canada, ou entraver les plans des gouvernements chargés de la direction de la présente guerre si cette honorable Chambre se permet de discuter la question vitale que comporte la présente motion. En me plaçant au point de vue des droits et privilèges que la constitution accorde à cette honorable assemblée (le Sénat du Canada), je crois que nous pouvons, ici, exprimer notre opinion sur la présente question.

Un autre motif—purement égoïste, je l'admets—qui me porte à proposer une motion comme celle qui est maintenant devant le Sénat, c'est qu'il me procure le grand plaisir d'exprimer mes vues sur le présent sujet dans un Parlement dont je suis l'un des membres.

Ces quelques explications données, je vous le demande, messieurs les sénateurs, pourquoi sommes-nous engagés dans la présente guerre? Permettez-moi, d'abord, de dire que ce n'est pas par suite d'un excès de fierté que nous soutenons cette guerre presqu'universelle; en second lieu, que c'est notre ardent amour de la paix qui nous a engagés dans ce conflit, et, en troisième lieu, que nous sommes convaincus que la mère patrie a eu tout à fait raison d'y prendre part.

Dans ces circonstances, nous nous sommes vus obligés de faire les sacrifices que nous avons faits jusqu'à présent non seulement pour sauvegarder l'indépendance du Canada, ou de l'empire dont nous faisons partie; non seulement pour défendre les franchises et libertés que nous possédons; mais aussi—et je le crois fermement, comme je suis convaincu que c'est aussi l'opinion des honorables membres du Sénat—pour défendre la liberté du monde entier, des plus petites, comme des plus grandes nations; pour défendre, enfin, sur terre et sur mer, la liberté bien entendue des peuples. Voilà pourquoi nous nous sommes engagés dans cette guerre; voilà pourquoi notre argent et la vie de nos soldats sont maintenant prodigués; voilà pourquoi nous combattons en compagnie de bataillons levés par nos alliés des diverses parties du magnifique empire britannique auquel nous appartenons également.

Le président des Etats-Unis, M. Wilson, a déclaré que la paix doit être conclue sans victoire finale remportée. M. Wilson a le droit d'avoir les opinions qu'il lui plait de se former.

Il a eu l'avantage de diriger un grand collège et d'en être l'un des professeurs; mais, sur mon honneur, en lisant les deux ou trois derniers messages adressés au sénat de Washington, et publiés dans les journaux du monde entier, j'ai cru qu'il avait probablement commis une erreur en discontinuant d'instruire la jeunesse pour se faire l'éducateur politique d'hommes mûrs, ou de nations pouvant se diriger parfaitement elles-mêmes.

La paix sans la victoire!—Reconnaissons, tout d'abord, que nous aimons tous la paix. Nous désirons tous qu'elle soit conclue le plus tôt possible et je suis sûr que chacun de nous et que tout autre citoyen du Canada liraient avec joie tout message publié dans les journaux, ou affiché ailleurs, et ayant pour titre: "Conclusion de la paix". Mais nous avons le droit d'examiner le dernier message du président des Etats-Unis, et de demander si M. Wilson est une autorité compétente sur cette question de la paix. Constatons, d'abord, que son opinion relativement à la manière de procéder pour rétablir cette paix est basée sur son propre jugement, et cette opinion n'est aucunement partagée par ses prédécesseurs. La manière de procéder de M. Wilson pour obtenir une paix n'a pas été un succès dans le Mexique. Or, s'il est incapable de nous donner une bonne direction à nous qui sommes en guerre pour une juste cause; à nous qui connaissons certainement mieux les conditions auxquelles la paix doit être conclue qu'il n'a connu, lui-même, les conditions requises pour rétablir la paix au Mexique—notre devoir n'est-il pas de chercher une autre direction que la sienne, ou un " spécifique " de la paix pour trouver la solution de ce problème.

Le président Wilson nous parle de la nécessité qu'il y a de protéger les petites nations, de ne pas en faire un trafic. Il ajoute que leurs aspirations sont aussi importantes pour elles que celles des grandes nations. Je crois, moi aussi, que l'on ne doit pas faire des nations un trafic. Il me suffit de rappeler au Sénat ce qui est arrivé aux Philippines, et de faire remarquer que M. Wilson préside une nation qui a fait, elle-même, un trafic des petites nations. Ces petites nations, cependant, ne se sont pas montrées paisibles jusqu'à présent.

L'honorable M. DENNIS: Et il n'y a que quelques jours, le gouvernement des Etats-Unis a effectué définitivement l'achat des Antilles danoises, et les a payées argent comptant.

L'honorable M. POPE: Oui, et l'on en a fait un trafic tout à fait contraire à la

belle phraséologie dont M. Wilson se sert dans son message, comme le font voir les lignes suivantes de ce message:

> Aucune paix, dit-il, ne peut, ou ne doit durer, si le traité qui la conclut ne reconnaît pas, ou n'applique pas, comme principe, que les gouvernements tirent leur pouvoir légitime de la volonté des gouvernés, et que le droit de disposer des peuples et de leur souveraineté, comme on dispose d'une chose ou d'une propriété quelconque, n'existe nulle part.

L'honorable monsieur Wilson préside une nation qui croit à la légitimité des acquisitions dont celle-ci peut profiter. La nation dont il est le président a cependant participé à un traité international dans lequel sont reconnues comme principe l'obligation de protéger les plus petites nations, et, plus particulièrement, la règle de conduite que les nations belligérantes doivent suivre en temps de guerre, ou que les nations civilisées doivent tolérer et respecter.

En sa qualité de premier magistrat de la grande république américaine, M. Wilson sait mieux, même que nous, que son devoir est d'étudier à fond les problèmes d'intérêt public de la nature de celui qu'il traite dans son message. Il sait que le code de lois internationales ne contient pas un seul article qui n'ait été violé et foulé aux pieds des centaines de fois par l'Allemagne durant la présente guerre. Et, cependant, il nous dit que les principes posés par ces lois doivent nous servir d'étoile polaire, ou de guide. Personne ne sait mieux que le président des Etats-Unis que l'Allemagne a envahi la Belgique avant que la guerre fût déclarée. Personne ne sait mieux que lui que dans les quarante-huit heures qui suivirent immédiatement la déclaration de la guerre, la Belgique jetait les yeux sur le côté opposé de la Manche pour voir si une armée anglaise se préparait à la secourir, et qu'à l'expiration de ces 48 heures, une assistance lui arriva; mais qu'elle ne se composait que d'une poignée de vétérans. Cette petite force, cependant, rendit un précieux service après son arrivée en France. Personne ne connaît mieux que le président des Etats-Unis les outrages subis par les femmes de la Belgique et de diverses parties de la France, outrage dont le nom ne peut être répété aux oreilles de ceux qui m'écoutent dans cette honorable Chambre.

Personne ne sait mieux que le président Wilson que plusieurs petits enfants ont été alors mis à mort et que plusieurs autres ont été mutilés et estropiés pour toute leur vie. Il connaît également le meurtre de la malheureuse garde-malade, Mlle Cavell. M. Wilson a dû lire les récits de la présente guerre et il doit se rappeler ces choses. Personne ne connaît mieux que lui la violation commise par l'Allemagne, sur terre et sur mer, de la loi des nations civilisées, puisque plusieurs de ses concitoyens des Etats-Unis en ont été les victimes par la perte de leur vie. Il ne m'appartient pas de dire quelle attitude devrait prendre le président des Etats-Unis relativement à la perte du " Lusitania " et à d'autres pertes de citoyens des Etats-Unis, dont l'Allemagne est responsable. Il peut écrire des notes, ou il peut garder le silence. Je ne suis pas, de mon côté, un citoyen des Etats-Unis. Je suis un sujet britannique et un Canadien, et je n'ai aucune critique à faire. Le président des Etats-Unis connaît les faits que je viens de mentionner, et bien d'autres. Cependant, dans son premier message pour le rétablissement de la paix, il a eu l'audace —si ce mot est assez fort—de prétendre que les responsabilités respectives des Puissances centrales de l'Europe et des forces alliées de l'empire britannique, de la France et de la Russie étaient les mêmes en se faisant respectivement la guerre. Le président des Etats-Unis nous place ainsi sur un pied d'égalité avec les meurtriers et les violateurs de femmes des armées austro-allemandes. Je proteste des plus solennellement contre cette assimilation, et j'espère que cette honorable Chambre saisira la présente occasion pour protester elle-même.

Le présent sujet est si complexe que, s'il fallait s'arrêter sur tous les points qu'il comporte, ce développement retiendrait cette Chambre trop longtemps. Le mieux que cette honorable Chambre puisse faire, c'est de traiter le présent sujet le plus brièvement possible. C'est pourquoi je ne m'arrêterai que sur une seule considération que le président des Etats-Unis trouve peut-être plus importante, aujourd'hui, que les suggestions vagues qu'il a adressées au Sénat des Etats-Unis.

Je dirai, donc, que l'un des résultats de la présente guerre sera de donner au Canada une meilleure place parmi les nations de la terre. Nous appartenons à ce grand continent de l'Amérique. Comme nous pouvons le dire, nous sommes une colonie indépendante sous le drapeau britannique, et ne sommes pas obligés de participer aux guerres de l'Europe. Mais qu'avons-nous fait? Nous avons choisi dans notre population les plus vigoureux de nos jeunes gens. Un demi-million de nos hommes les plus vigoureux ont été enrôlés et envoyés en Angleterre pour prendre part, en compagnie des soldats de la mère patrie et de ses alliés, à la présente guerre faite pour la défense de la civilisation. Par cet envoi le Canada a gagné dans les cœurs

des alliés une place qu'aucune autre colonie que le Canada n'a jamais pu obtenir auparavant. Le Canada attire maintenant l'attention du monde entier. Ceux qui sont nés en Canada--et plusieurs d'entre vous y ont vécu plus longtemps que moi—savent très bien que l'envoi de ces contingents militaires en Europe aura pour effet d'ouvrir les yeux du monde sur les énormes ressources naturelles que le Canada possède, et qui dans les circonstances ordinaires seraient restées ignorées. Notre participation à la présente guerre aura pour effet de développer notre commerce, d'attirer ici les capitaux étrangers et l'émigration des pays européens.

Les Etats-Unis d'Amérique savent très bien qu'après la présente guerre, si deux colis de marchandises—l'un marqué " Canada " et l'autre ayant pour marque " U.S." (United States--Etats-Unis)—sont adressés aux nations pour lesquelles nos soldats ont donné leur vie, les marchandises marquées "Canada" seront toujours préférées et vendues les premières. Le président des Etats-Unis sait que la participation du Canada à la présente guerre lui prépare de grandes compensations, qu'il obtiendra des nouvelles associations qu'il aura formées, et ces associations en feront un concurrent privilégié au détriment des Etats-Unis sur les marchés du monde.

Je ne dis pas que cet état de choses sera le résultat de combinaisons de tarif. J'ignore quelles pourront être ces combinaisons; mais, que nous ayons été dans le passé libres-échangistes ou protectionnistes, nous savons que les énormes dépenses faites pour la présente guerre nécessiteront d'énormes revenus pour y faire face. Cette guerre aura, je crois, pour effet d'élargir considérablement l'assiette des impôts; mais que la chose arrive ou non, la présente guerre nous obtient des sympathies nouvelles. Elle nous prépare sur les marchés des nations alliées une nouvelle et meilleure position.

Or, personne ne connaît mieux cette éventualité que le peuple des Etats-Unis. Voyez quelle sera notre position après la présente guerre. Celui qui, en Amérique, voudra faire un commerce d'exportations, se trouvera, pour le faire, mieux placé en Canada qu'aux Etats-Unis. La délégation belge envoyée aux Etats-Unis pour prouver irréfutablement les outrages commis en Belgique par l'armée allemande, fut accueillie par le président Wilson avec cette placidité qui le caractérise. Le président dit à la délégation: "Nous verrons à cela après la guerre." Or, de même après la guerre, ces nouvelles relations commerciales auxquelles je viens de faire allusion seront prises, elles aussi, en considération. Quant aux Etats-Unis, ce pays, dont l'égoïsme semble être poussé jusqu'à l'excès; qui a pu s'enrichir comme il l'a fait durant ces deux ans et demi de la présente guerre, ce pays, dis-je, ne manquera pas d'examiner comment il pourra intervenir, afin de conserver la brillante position qu'il occupe aujourd'hui. Connaissant la dévastation qui a eu lieu en Europe et les énormes demandes de produits étrangers que celle-ci fera, il est naturel que le peuple des Etats-Unis s'intéresse à cette éventualité. Je ne suis pas opposé à toute concurrence commerciale raisonnable. Mon intention n'est pas de discuter la question de savoir ce que les Etats-Unis pourront obtenir de cette concurrence; mais je suis prêt à soutenir que l'armée canadienne qui se bat, aujourd'hui, dans les tranchées nous donne une place importante sur la carte du monde, place qui nous donnera une voix délibérative lorsqu'il s'agira de discuter les conditions de la paix.

Nous devrons alors manœuvrer de manière à participer à tous les avantages résultant de ces conditions et qui nous reviennent légitimement. Autrement, nous nous montrerions indignes des centaines de mille Canadiens qui ont offert le suprême sacrifice de leur vie sur les champs de bataille de la France pour sauver notre liberté.

Il y a un autre point que je désire signaler. Ce point fait voir comment l'histoire du monde se répète de temps à autre. Il fait voir que la présente grande guerre a précisément lieu dans le centre où d'autres guerres européennes ont sévi, et que nous allons nous trouver à peu près dans les mêmes conditions que l'Angleterre et la France, quand ces deux pays négocièrent la paix, il y a 160 ans, alors que Pitt, premier ministre d'Angleterre, en réponse à ceux qui insistaient pour conclure une paix à tout prix, disait:

> Je ne vois pour le moment aucune possibilité de conclure une paix qui nous garantirait des relations internationales satisfaisantes—et ce qui est essentiel à une véritable amitié. Je ne vois aucune chance de mettre fin aux dépenses et aux anxiétés de la guerre, ou d'obtenir les avantages d'une tranquillité rétablie... En ma qualité de partisan de la paix, je ne suis pas prêt à sacrifier celle-ci en voulant saisir l'ombre, lorsque la réalité n'est pas sûrement à ma portée. Pourquoi, donc, je refuse la paix? Je la refuse parce que cette paix demandée serait trompeuse et périlleuse; parce qu'elle ne pourrait être maintenue.

La motion est mise aux voix et adoptée.

Après quelque temps.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Honorable messieurs, je puis être en retard,

en réalité je le suis; mais j'avais l'intention de demander à mon honorable ami, l'honorable sénateur de Compton (l'honorable M. Pope), de ne pas insister sur l'adoption de sa motion. Il me semble qu'il est tout à fait inopportun que le Sénat du Canada se permette de suggérer non seulement au parlement impérial, mais aussi aux nations alliées à la mère patrie, la ligne de conduite qu'ils devront tenir dans les négociations qui auront lieu pour rétablir la paix.

Des VOIX: Ecoutez, écoutez.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je croyais que la discussion sur la motion serait continuée, et que j'aurais l'occasion d'y prendre part; mais elle s'est terminée si promptement que je n'ai pas eu le temps de le faire. La Chambre reconnaîtra avec moi que, bien qu'il soit tout à fait convenable de discuter la ligne de conduite que l'on devra tenir relativement aux négociations de la paix, le Sénat manquerait tout à fait à sa dignité s'il se permettait d'exprimer son opinion sur ce qui doit être fait par les nations alliées dans les négociations de la paix en question. Avec la permission de la Chambre je proposerai donc que la motion qui vient d'être adoptée soit rescindée. Si mon honorable ami désire la proposer sous une autre forme, je serai très heureux de faciliter sa tâche autant que je le pourrai.

L'honorable M. POWER: Une règle du Sénat indique la manière dont une motion de la Chambre peut être rescindée, et l'honorable ministre dirigeant ne s'y est pas conformé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'ai demandé la permission de la Chambre.

L'honorable M. POWER: Je remarque que l'honorable sénateur de Compton (l'hon. M. Pope) n'est pas ici. S'il y a unanimité, je ne m'opposerai pas, moi-même, à la motion de l'honorable ministre dirigeant.

L'honorable M. DAVID: Bien que l'on puisse dire beaucoup de chose à l'appui de ce qui a été dit très éloquemment par l'honorable sénateur de Compton, je suis d'avis qu'il n'est pas opportun que le Sénat du Canada adopte une motion comme celle qu'il a proposée.

L'honorable M. CLORAN: J'aimerais à poser une question à l'honorable ministre dirigeant avant que sa propre motion soit mise aux voix. La rescision de la motion de l'honorable sénateur de Compton empêchera-t-elle que le discours qu'il a prononcé sur cette motion soit inséré dans le "Hansard"?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'honorable M. POPE: Comme je me trouvais absent de la Chambre, je demande à l'honorable ministre dirigeant de me dire ce qu'il est à propos de faire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je demande à mon honorable ami de laisser rescinder la motion qu'il a fait adopter, et que mon honorable ami consente à ce que sa motion reste inscrite sur le bulletin des avis pour être discutée ultérieurement.

L'honorable M. POWER: Vous ne pouvez procéder de cette manière.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Rien ne s'y oppose.

L'honorable M. POWER: D'après ce que je comprends, l'honorable ministre dirigeant a demandé que la Chambre consente à l'unanimité à ce que la motion de l'honorable sénateur de Compton soit rescindée. Nous ferions mieux d'accepter simplement cette procédure, et si l'honorable sénateur de Compton désire revenir sur cette question, il pourra le faire plus tard.

La motion de l'honorable ministre dirigeant est agréée.

L'honorable M. POWER: Honorables messieurs, puisque cette motion en rescision est adoptée, je demande à l'honorable ministre dirigeant que, vu que la motion de l'honorable sénateur de Compton a été adoptée sans avoir été suffisamment discutée, elle ne soit pas insérée dans le journal de la Chambre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. Je crois, en effet, qu'il importe qu'elle ne paraisse pas dans ce journal.

RESERVE SAUVAGE DE KITSILANO.

Sur motion pour l'ajournement du Sénat—

L'honorable M. BOSTOCK: Je crois devoir attirer l'attention de l'honorable ministre dirigeant sur une motion proposée à la fin de la dernière session pour la production de documents se rapportant à la réserve sauvage de Kitsilano, et qui, je crois, n'ont pas encore été déposés devant le Parlement.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 3 heures p.m.

SÉNAT.

Séance du vendredi 26 janvier 1917.

La séance s'ouvre à trois heures, p.m.

Prière et affaires courantes.

L'IMMIGRATION DANS LES PROVINCES MARITIMES.

INTERPELLATION.

L'honorable M. McSWEENEY:

Le Gouvernement pourrait-il nous dire combien d'immigrants sont venus au Nouveau-Brunswick, à la Nouvelle-Ecosse et à l'île du Prince-Edouard au cours de 1915 et de 1916?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le nombre d'immigrants qui se sont établis dans les Provinces maritimes, la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick et l'île du Prince-Edouard, durant l'année fiscale 1914-15, est de 11,104, et de 5,981, durant l'année fiscale 1915-16.

COMMISSIONS DU GOUVERNEMENT.

MOTION.

L'honorable M. LEGRIS:

Qu'une adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, priant Son Excellence de faire déposer au Sénat un état indiquant la date et l'objet de toutes les commissions instituées par le Gouvernement du jour, depuis son accession au pouvoir en 1911 jusqu'à la présente date; le nombre de jours pendant lesquels chacune de ces commissions a siégé et le prix que chacune d'elles a coûté au pays.

L'honorable M. BELCOURT: Je demande que la motion soit amendée de manière à inclure les noms des personnes composant ces diverses commissions.

L'honorable M. LEGRIS: Je ne m'y oppose pas.

La motion telle qu'amendée est adoptée.

COMPTE RENDU OFFICIEL DES DEBATS DU SENAT.

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS.

L'honorable PRESIDENT DU SENAT: J'ai l'honneur de soumettre au Sénat une lettre du greffier du Sénat.

La lettre est lue et elle est ainsi conçue:

Sénat,
Bureau du greffier,
Ottawa, 18 janvier 1917.

Monsieur,—Conformément à un ordre du Sénat du 17 mai dernier, pour l'engagement de sténographes pour rapporter les délibérations du Sénat, j'ai l'honneur de faire rapport que M. Albert Horton, chef de ce service, qui a été chargé de son organisation, a proposé les noms de MM. D. J. Halpin et H. H. Emerson, comme étant ceux des hommes les plus compétents pour lui aider dans son ouvrage. Ces deux sténographes attendent maintenant leurs nominations pour commencer à remplir leurs devoirs.

Considérant que la capacité requise pour exécuter ce travail est une spécialité sinon un travail technique, ces nominations pourraient être faites en conformité de l'article 21 de la Loi du Service civil, 1908, sujette toutefois aux dispositions de l'article 19 de la même loi.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
Sam'l E. St. O. Chapleau,
Greffier du Sénat.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cette communication devrait être renvoyée, je crois, au comité permanent du compte rendu des débats, et je propose qu'il en soit ainsi.

La motion est adoptée.

AJOURNEMENT.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il est d'usage, à cette période-ci de la session, d'avoir un court ajournement en attendant l'arrivée des bills qui nous sont renvoyés par les Communes, et je propose que, lorsque la Chambre s'ajournera, aujourd'hui, elle reste ajournée jusqu'à lundi, à 3 heures p.m., le 5 février.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je propose que l'expiration de cet ajournement soit fixée à 8 heures p.m., au lieu de 3 heures.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je consens à ce changement.

L'honorable M. BOSTOCK: Y a-t-il une raison pour laquelle cet ajournement ne soit pas fixé jusqu'à mardi?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je me suis entendu sur ce point avec le premier ministre, qui s'attend à ce que la Chambre des communes se vote, elle-même, durant la même semaine, un long ajournement.

Je crois, par conséquent, qu'il est à propos que nous soyons ici lundi, le 5 février.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à lundi, le 5 février, à 8 heures p.m.

SÉNAT.

Séance du lundi 5 février 1917.

La séance s'ouvre à huit heures p.m.

Prière et affaires courantes.

PRESENTATION D'UN NOUVEAU SENATEUR.

L'honorable Henry W. Laird, de Regina, Saskatchewan, est présenté par l'honorable sir James Lougheed et l'honorable M. Sharpe, et conduit à son siège.

ACQUISITION DES ELEVATEURS TERMINUS PAR LE GOUVERNEMENT.

INTERPELLATION.

L'honorable M. POPE:

Le Gouvernement a-t-il l'intention d'acquérir prochainement, soit en les achetant soit en les louant, les élévateurs de terminus à Fort-William et à Port-Arthur. S'il n'a pas cette intention, quelle raison a-t-il de ne pas le faire?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le Gouvernement n'a pas présentement l'intention d'acquérir les élévateurs de terminus à Fort-William et Port-Arthur par achat ou par bail. Le Gouvernement, dans l'intérêt public, a cru devoir construire certains élévateurs de terminus et d'entrepôt régional, et il en a construit autant que les circonstances lui ont permis de le faire; mais il n'en construira pas d'autres à moins que de nouveaux besoins ne l'y obligent et que la situation financière ne lui permette de les entreprendre.

CHEMIN DE FER DE LA BAIE D'HUDSON.

INTERPELLATION.

L'honorable M. CASGRAIN:

1. Quel était, au 1er décembre 1916, le montant total des dépenses encourues pour le chemin de fer de la baie d'Hudson?
(a) Combien pour le chemin de fer proprement dit?
(b) Combien pour les terminus?
(c) Combien pour le port, pour les quais et pour le creusage du chenal jusqu'à eau profonde?
2. Quelle est l'étendue du chenal à creuser pour atteindre l'eau profonde?
3. Quel sera le niveau de l'eau à marée basse là où est creusé le chenal?
4. Quelle sera la largeur de ce chenal artificiel?
5. Quel sera le coût approximatif de tout le creusage dans le port et dans le chenal une fois les travaux terminés?
6. Combien de milles du chemin de fer ont été nivelés à partir de Le-Pas?
7. Combien reste-t-il de milles à niveler?
8. A quelle distance de Le-Pas en est-on rendu aujourd'hui dans le posage des rails?
9. Quel sera le coût approximatif du dit chemin de fer une fois achevé?
10. Quel sera le coût approximatif des terminus une fois achevés?
11. Quel sera le coût approximatif des élévateurs de grains aux terminus si on en construit?
12. Quel est le prix de la houille aujourd'hui à Port-Nelson?
13. Combien le Gouvernement a-t-il employé d'hommes pour ses travaux à Port-Nelson, l'été dernier?
14. Combien y a-t-il actuellement d'employés du Gouvernement à Port-Nelson?
15. Combien de navires le Gouvernement a-t-il nolisés ou employés pour le transport d'hommes, de matériaux et de provisions à Port-Nelson?
16. Quels sont ces navires?
17. Combien cela a-t-il coûté au Gouvernement?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED:

1. Le montant total des dépenses encourues jusqu'au 1er décembre 1916 est de $17,557,100.42. (a) Les dépenses encourues pour le chemin de fer proprement dit se montent à $12,103,603.43; (b) les dépenses encourues pour le terminus à Port-Nelson sont de $5,453,496.99. Ce dernier montant comprend ce qui a été dépensé pour le port, les quais et l'approfondissement du chenal.

2. Le chenal artificiel à partir des quais jusqu'au chenal naturel à l'eau profonde aura une longueur d'environ trois quarts de mille. Puis, sur un parcours d'un mille et un quart du chenal naturel, quelques améliorations seront requises à certains points isolés.

3. Vingt pieds.

4. 500 pieds.

5. Aucune estimation séparée du coût du creusage n'a été faite.

6. Environ 413 milles de chemin sont nivelés et prêts à recevoir les rails.

7. 17 milles.

8. 332 milles.

9. $16,000,000.

10. $10,000,000.

11. $1,000,000.

12. Il n'y a aucune houille à vendre à Port-Nelson. Le coût de chaque chargement de houille varie selon la classe de vaisseaux employés pour la transporter.

13. Le nombre d'hommes employés varie de semaine en semaine. Le nombre d'hommes maximum indiqué sur la feuille d'émargement mensuelle est de 578

14. Quatre-vingt-dix hommes sont inscrits sur la feuille d'émargement de décembre.

15. Deux navires à vapeur ont été employés durant la saison de 1916.

16. Ce sont les navires " Durley Thine " et " Sheba ".

17. Ces deux navires appartiennent au Gouvernement. Le coût de leurs opérations sur la route de la Baie-d'Hudson a été de $31,355 en 1916.

LOI MODIFIANT LA LOI DES COMPAGNIES.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. POWER: Je propose la deuxième lecture du bill (A) intitulé: Loi modifiant la loi des compagnies.

Je me suis, honorables messieurs, chargé de ce bill, à la demande de l'honorable sénateur de Rothesay (l'hon. M. Domville), qui ne peut être présent ici.

La raison pour laquelle ce bill est présenté peut être donnée brièvement comme suit: Aujourd'hui, il est virtuellement impossible à toute personne intéressée dans les affaires d'une compagnie constituée en corporation sous le régime de la loi des compagnies à fonds social, d'obtenir des renseignements sur la situation financière de cette compagnie, sur ses fonctionnaires, ou sur sa régie interne. Sous le régime de la loi existante, il y a une procédure permettant, dans certains cas, d'obtenir d'un juge un ordre autorisant une personne intéressée à faire l'inspection ou l'examen des livres et documents de la compagnie; mais cette procédure est inefficace. L'objet du présent bill est d'autoriser la personne intéressée à se faire donner les renseignements qu'elle peut raisonnablement exiger sur les opérations ou les affaires de la compagnie Le bill contient des dispositions concernant l'inspection ou l'examen des affaires des compagnies. En vertu de ces dispositions, ce ne sera plus la personne intéressée qui sera obligée d'obtenir d'un juge un permis de faire cet examen. C'est le secrétaire d'Etat qui pourra nommer un ou plusieurs inspecteurs pour s'enquérir des affaires de toute compagnie, et lui faire rapport directement du résultat de cette enquête. Comme il n'y a virtuellement dans la loi existante aucune disposition obligeant les compagnies de faire un rapport annuel sur leur situation, l'article 11 du présent bill y pourvoit.

Bien que ce bill ne soit pas parfait, c'est un pas dans la bonne direction, et je sais que certains officiers en loi du Gouvernement en ont étudié l'objet avec une grande attention. Ce que je veux maintenant—et j'espère que l'honorable ministre dirigeant ne s'y opposera pas—c'est que ce bill soit adopté en deuxième délibération et renvoyé au comité des banques et du commerce. Ce comité pourra entendre les explications des officiers en loi auxquels je viens de faire allusion, et de cette manière j'espère que nous en ferons une loi très efficace.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je dois avouer que je n'ai pas eu le temps d'examiner à fond ce bill; mais sans m'engager à en accepter le principe, je ne vois rien qui s'oppose sérieusement à ce qu'il soit renvoyé au comité des banques et du commerce.

La motion est adoptée, et le bill adopté en deuxième lecture.

[L'hon. M. POWER.]

Sur motion de l'honorable M. Power, le bill est renvoyé au comité permanent des banques et du commerce.

AJOURNEMENT DU PARLEMENT.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Honorables messieurs, plusieurs honorables sénateurs m'ont demandé si l'on était arrivé à une entente relativement à l'ajournement du Parlement qui doit avoir lieu bientôt. Je suis informé que la Chambre des Communes s'ajournera très probablement mercredi de la présente semaine jusqu'au 19 avril prochain. Je crois devoir, par conséquent, faire observer que, lorsque le Sénat s'ajournera, il pourrait rester sûrement ajourné jusqu'au 23 ou 24 avril prochain. Le 19 avril sera un jeudi, et le 24 avril le mardi suivant.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami ne nous a pas dit quelle législation nous devons attendre à cette date.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je n'attends pas d'autre législation que les propositions de crédits de guerre et une partie suffisante des estimations budgétaires pour les fins de l'administration durant l'ajournement.

L'honorable M. THOMPSON: Cet arrangement nécessitera-t-il une séance du soir?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La chose dépendra de la législation pouvant nous arriver demain.

ECHANTILLONS EXPOSES PAR LA COMMISSION DES HOPITAUX MILITAIRES.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Au nom de la commission des hôpitaux militaires, je crois devoir attirer l'attention des honorables sénateurs sur les échantillons de travaux exécutés par les soldats convalescents. Ces échantillons sont déposés dans l'antichambre de la Chambre des communes. Ils nous font voir les divers ouvrages que cette commission fait exécuter par nos soldats convalescents selon leurs aptitudes respectives.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 3 heures p.m.

SÉNAT.

Séance du mardi, 6 février 1917.

La séance s'ouvre à 3 heures p.m.

Prière et affaires courantes.

COMMISSION ROYALE—RE AFFAIRES DES SAUVAGES.

INTERPELLATION.

L'honorable M. BOSTOCK:

1. La commission royale chargée de s'enquérir des Affaires des Sauvages a-t-elle terminé ses travaux?
2. Un rapport définitif a-t-il été présenté au Gouvernement fédéral?
3. Et s'il en est ainsi, ce rapport a-t-il été soumis au gouvernement provincial de la Colombie-Britannique?
4. Le Gouvernement fédéral a-t-il songé à modifier la politique déjà formulée, à savoir que la question de l'adoption du rapport par les deux gouvernements serait réglée avant d'entendre les représentations que pourraient désirer faire les tribus sauvages intéressées?
5. A quelle date les membres et le secrétaire de la commission royale ont-ils cessé d'être rémunérés?
6. Combien a coûté jusqu'ici la commission royale?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED:

1. Le 30 juin 1916.
2. Oui.
3. Oui.
4. Non.
5. Les commissaires ont cessé d'être rémunérés, le 30 juin 1916, et le secrétaire de la commission, le 30 octobre 1916.
6. Le coût total de cette commission, jusqu'à date, est de $315,604.36, dont la moitié de cette somme est payée par la province.

NOMINATION DE SENATEURS.

INTERPELLATION ET DEBAT.

L'honorable M. CLORAN:

1. Est-ce l'intention ou la politique du Gouvernement, au cours de l'extension de terme que le Parlement lui a consenti à l'unanimité et à titre gracieux, de continuer à remplir au Sénat du Canada toutes les vacances créées au sein de la représentation libérale par des adhérents du parti conservateur, sans tenir compte des droits, des intérêts et des prétentions de la loyale opposition libérale de Sa Majesté à la Chambre haute, et des droits, intérêts et prétentions des loyaux sujets libéraux de Sa Majesté dans tout le Dominion du Canada, en particulier de ces libéraux qui sont à combattre outremer pour défendre la cause commune des alliés?
2. Si telle est l'intention et si telle est la politique du Gouvernement, s'attend-il et peut-il s'attendre à l'appui entier du Parlement et des électeurs du Canada touchant son parti et ses intérêts politiques dans la conduite des affaires publiques?
3. Le Gouvernement est-il prêt, contradictoirement et contrairement à l'entente qui existe dans la Chambre des communes pour ce qui est des vacances à remplir, à mettre de côté les mêmes principes concernant la représentation dans la Chambre haute?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Comme cette question est exclusivement du ressort du Gouvernement, je ne me crois pas tenu d'y répondre.

L'honorable M. DANDURAND: Je sais qu'aucun débat ne doit avoir lieu sur une question posée et une réponse donnée; mais comme l'ordre des travaux ne contient plus rien à débattre aujourd'hui, je demande au Sénat la permission de dire quelques mots sur cette question—si ce permis m'est accordé du consentement unanime de la Chambre.

Quelques VOIX: Parlez

L'honorable M. DANDURAND: La représentation dans le Sénat est soumise à une fluctuation incessante. Le Sénat, comme corps législatif, est pour ainsi dire immortel, puisque le nombre de ses sièges reste le même, bien que les noms des titulaires varient. Je m'adresse plus particulièrement à ceux de mes honorables collègues qui ne sont pas entièrement au fait de ce qui a eu lieu dans cette Chambre durant les quinze dernières années. Depuis mon entrée dans cette Chambre, c'est-à-dire, depuis 1898, nous avons discuté fréquemment—d'une manière académique, il est vrai, la constitution du Sénat et diverses réformes propres à rendre ce corps plus démocratique, ou plus représentatif et plus utile dans l'exercice des fonctions qu'il remplit comme l'une des deux Chambres du Parlement.

La question soulevée par l'honorable sénateur de Victoria (l'honorable M. Cloran) me rappelle quelques opinions que j'ai exprimées devant le Sénat il y a environ dix ans. Dans cette occasion des sénateurs des deux partis politiques donnèrent leur avis sur la réforme que la constitution du Sénat devrait subir. Je constatai alors que les pères de la Confédération avaient eu en vue de constituer une seconde Chambre ayant pour fonction d'agir comme pouvoir modérateur à l'égard de toute législation élaborée hâtivement; ou comme corps disposé, généralement, à coopérer harmonieusement avec le Gouvernement du jour; mais composé d'hommes indépendants et exerçant toujours leur propre jugement en adoptant les propositions de loi provenant de la Chambre basse. D'après les déclarations faites par les pères de la Confédération, il est évident qu'ils étaient d'avis que la seconde Chambre ne devait pas se mettre en conflit avec l'opinion publique tel qu'interprétée

par la Chambre des communes. Mais on a reconnu, apparemment depuis, dans la plupart des discours prononcés sur ce sujet dans le Sénat, que les sénateurs sont tous des hommes de parti; que, quel que soit le mode de leur nomination, ils se trouvent toujours affiliés à l'un ou à l'autre des deux partis politiques du Canada. Dans les débats qui ont eu lieu sur ce sujet, l'on a aussi paru généralement désirer l'adoption d'un mode de nomination en vertu duquel il ne serait pas possible à un Gouvernement de se perpétuer assez longtemps au pouvoir pour se mettre en état de résister à toute opposition en s'abstenant de nommer aux fonctions de sénateurs des représentants ayant des opinions politiques quelque peu différentes des siennes. Le problème à résoudre était de trouver un mode de nomination par lequel l'équilibre entre les deux partis dans le Sénat serait mieux maintenu qu'à présent, et par lequel les sénateurs indépendants, ou les moins liés par un esprit de parti, auraient leur pleine liberté dans leur participation aux décisions du Sénat.

Au cours des débats de 1906-7, ou de 1907-8, qui eurent lieu sur ce sujet, je fis observer que le mode de nomination des sénateurs pourrait être modifié probablement avec avantage pour le Sénat. J'étais d'avis que les sénateurs devraient être nommés non par le cabinet, mais par la Chambre des communes qui, naturellement, assurerait au Gouvernement du jour une influence prépondérante dans le Sénat, vu que le Gouvernement posséderait la confiance d'une majorité de la Chambre des communes. Quand un parti, lors de son arrivée au pouvoir, se trouve en minorité dans le Sénat, il pourrait, d'après ma suggestion, et avec sa majorité dans la Chambre des communes, nommer des sénateurs pour remplir les sièges du Sénat devenus vacants—et cela jusqu'à ce qu'il possède dans le Sénat une majorité, disons de cinq ou dix. Puis, ce chiffre étant atteint, les nominations de sénateurs devraient être faites ensuite alternativement—l'une par la majorité de la Chambre des communes, et l'autre par le chef de l'opposition, dont le candidat serait appuyé par la majorité des membres de l'opposition. J'ai cru que ce mode de nomination procurerait au Sénat une plus grande influence dans le public, vu qu'il placerait les deux partis politiques dans le Sénat sur un pied se rapprochant quelque peu de l'égalité—le parti ministériel ayant toujours une légère majorité pour la raison que j'ai donnée. Naturellement, diverses opinions furent exprimées alors dans cette Chambre; mais je croyais que, d'ici à ce que le peuple du Canada décide que la nomination des sénateurs soit faite par l'élection directe, le mode de nomination suggéré par moi aurait pour effet de maintenir un équilibre passable entre les deux partis politiques, et de procurer aux membres du Sénat les plus indépendants une plus grande influence dans les décisions à rendre sur les questions importantes soumises à ce corps.

Je rappelle cette opinion exprimée par moi, il y a une dizaine d'années, vu que les deux partis politiques se trouvent, aujourd'hui, presque dans cette condition idéale que j'ai mentionnée alors, et dans laquelle le parti au pouvoir possède une faible majorité dans le Sénat, et dans laquelle, pour la meilleure administration des affaires publiques, il devrait se contenter de cette faible majorité au lieu de se donner une majorité écrasante Je rappelle aussi cette opinion parce que nous nous trouvons dans une phase transitoire—le Parlement élu en 1911 étant virtuellement expiré l'automne dernier, et parce que les deux partis politiques ont continué à conserver leur mandat parlementaire sans le faire renouveler par les électeurs. Je rappelle ma suggestion parce que je la considère comme appropriée aux présentes circonstances. Si les chefs des deux partis croient qu'il serait avantageux de maintenir un certain équilibre entre les partis politiques dans le Sénat, le temps qui précède immédiatement une élection générale, me semble le plus favorable pour nous prononcer sur ce changement. Selon moi, puisque nous sommes à la veille d'une dissolution de la Chambre des communes, et puisque nous sommes en présence de ce fait que les deux partis politiques, dans le Sénat, se trouvent virtuellement sur un pied d'égalité, c'est une occasion exceptionnelle qui devrait nous engager à effectuer le changement que je suggère. L'on peut croire avec raison, aujourd'hui, que l'opinion publique est également partagée entre les deux partis politiques. Naturellement, une élection générale peut seule le constater; mais j'ai cru qu'il était à propos de rappeler les observations que j'ai faites dans le Sénat sur ce sujet, il y a une dizaine d'années. Cette question fut discutée alors sans tenir compte des intérêts de parti. Nous discutâmes sincèrement la question de savoir quelle serait la meilleure solution à adopter pour répondre aux critiques faites dans le pays sur la constitution du Sénat, et je rappelle ce fait, je le répète, parce que les circonstances actuelles me semblent être particulièrement favorables au changement que je suggère.

L'honorable M. DAVID: D'après votre suggestion, les sénateurs nommés par la Chambre des communes seraient-ils choisis

parmi les membres de cette dernière Chambre, ou hors de cette Chambre?

L'honorable M. DANDURAND: Je ne me souviens pas d'avoir traité ce point; mais je suis d'avis que le chef du Gouvernement du jour, ou le chef de l'opposition, pourrait faire le choix et la nomination d'un sénateur même parmi leurs collègues. J'admets que cette question peut soulever des objections, et je n'ai pas entrepris de la résoudre.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège, me permettra-t-il de lui poser une question relativement à ses observations sur la majorité dans le Sénat? Quelle différence y a-t-il...

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Avant que l'honorable sénateur continue ses remarques, je demande au Président s'il faut comprendre que nous sommes maintenant engagés dans un débat général sur la constitution du Sénat, ou si le Sénat a simplement consenti à écouter le discours de mon honorable ami (le sénateur de DeLorimier). S'il s'agit de discuter la constitution du Sénat, d'autres discours devront être prononcés. Je suis d'avis que nous ne devons pas nous écarter de la pratique parlementaire qui veut qu'aucun débat n'ait lieu sur une question posée, à moins que l'ordre des travaux n'y pourvoit. Si la constitution du Sénat doit être discutée, j'aurai quelques mots à dire en réponse à mon honorable ami (le sénateur de DeLorimier).

L'honorable M. CLORAN: Je ne puis comprendre que l'honorable sénateur (sir Mackenzie Bowell) ait le droit de m'interrompre. Je n'ai fait que demander la permission de poser une question sans vouloir la discuter, et mon honorable ami aurait dû attendre que cette question fût posée avant de prendre la parole. Je demande, donc, à l'honorable sénateur qui nous a parlé d'une mesure à prendre pour restreindre la majorité dans le Sénat, de me dire quelle différence il y a entre une majorité d'une voix et une majorité de 25 ou 100? Dès que vous obtenez une majorité quelle différence y a-t-il, je le répète, entre ces deux cas?

L'honorable M. DANDURAND: La différence, c'est qu'une très faible majorité, dans une assemblée de délibération comme l'est le Sénat, procurerait vraisemblablement à ceux de ses membres qui se sont montrés moins partisans durant leur carrière que, probablement, les membres de la majorité qui existe aujourd'hui dans le Sénat ne se sont montrés, une plus grande influence, et les membres de cette faible majorité pourraient agir dans les délibérations du Sénat avec une plus grande indépendance.

L'honorable M. CLORAN: Il n'y a pas actuellement un seul membre du Sénat qui n'ait été un partisan actif, et c'est la raison pour laquelle chacun de nous est arrivé ici.

Le PRESIDENT: La question d'ordre soulevée par l'honorable sir Mackenzie Bowell est, je crois, très bien fondée. La Chambre, à l'unanimité, a permis à l'honorable sénateur de DeLorimier (l'honorable M. Dandurand) de prendre la parole, et dès qu'un membre de la Chambre s'oppose à ce que d'autres collègues en fassent autant, toute autre discussion est, je crois, en dehors de la règle.

L'honorable M. CLORAN: Mais mon interpellation contient d'autres questions. La deuxième se lit comme suit:

2. Si telle est l'intention et si telle est la politique du Gouvernement, s'attend-il et peut-il s'attendre à l'appui entier du Parlement et des électeurs du Canada touchant son parti et ses intérêts politiques dans la conduite des affaires publiques?

Or, je veux une réponse du Gouvernement à cette question. On a répondu à la première de mes questions. Le représentant du Gouvernement, ici, nous a dit que ce dernier n'avait pris aucune décision concernant la première question. Je voudrais maintenant savoir ce que le Gouvernement pense de ma deuxième question. Son représentant me donnera-t-il un oui ou un non?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ma réponse s'applique également à la deuxième question.

L'honorable M. CLORAN: Très prudente réponse, en vérité. Mais voici la troisième question de mon interpellation:

3. Le Gouvernement est-il prêt, contradictoirement et contrairement à l'entente qui existe dans la Chambre des communes pour ce qui est des vacances à remplir, à mettre de côté les mêmes principes concernant la représentation dans la Chambre haute?

Quelle est la politique du Gouvernement sur cette troisième question?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La réponse que j'ai donnée à la première et la deuxième question répond également à cette troisième question.

L'honorable M. CLORAN: Eh bien! le pays jugera vos réponses, soyez-en sûr.

INTERETS AGRICOLES, INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX.

NOMINATION D'UN COMITE.

L'honorable M. BEIQUE: Je propose:

Qu'un comité composé de neuf membres de cette Chambre soit nommé pour s'enquérir davantage de ce qui pourrait se faire pour servir le mieux possible les intérêts agricoles, industriels et commerciaux de ce pays, aussi bien pendant la guerre qu'après la guerre, ce comité devant se composer des membres suivants: les honorables messieurs Bolduc, Lougheed, sir James, K.C.M.G., Dandurand, Edwards, Bostock, Ross (Moosejaw), Taylor, Ross (Middleton), y compris l'auteur de la présente motion; lequel comité devra à discrétion faire rapport à cette Chambre.

La Chambre se rappellera que lors de la dernière session, un comité a été nommé pour s'enquérir de ce qui était ou pourrait être fait pour promouvoir le mieux possible les intérêts agricoles, industriels et commerciaux du pays aussi bien pendant qu'après la présente guerre. Ce comité a fait répandre dans le pays quelques 20,000 lettres invitant tous les corps constitués à faire parvenir au comité leurs propres avis sur ces divers objets. Un grand nombre de réponses ont été reçues. Plusieurs de ces réponses se bornent à ne toucher que des intérêts locaux, ne pouvant à peine être pris en considération; mais un grand nombre d'autres contiennent des recommandations précieuses, qui ont été réunies dans un tableau synoptique préparé par le greffier du comité—cet état indiquant les noms des auteurs de ces lettres, ou la corporation qui fait ses recommandations, et donne ainsi un résumé des suggestions d'un intérêt général. Si ce comité de l'année dernière est renommé, son travail pourra être terminé vers le mois d'avril, lorsque le Parlement reprendra ses séances après l'ajournement que nous allons avoir, et le comité pourra de nouveau s'occuper de son enquête et déposer un rapport final devant la Chambre.

La motion est adoptée.

PRELEVEMENT D'UN NOUVEL EMPRUNT DE GUERRE (BILL).

1ère et 3e LECTURES.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (19), intitulé: Loi autorisant le prélèvement, par voie d'emprunt, de certaines sommes d'argent pour le service public.

Le bill est lu une première fois.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Honorables messieurs, vu qu'il est possible que le Parlement s'ajourne demain, je demande à la Chambre que le présent bill soit maintenant adopté en deuxième lecture. L'objet de ce bill est de prélever par voie d'emprunt la somme de $100,000,000, si le Gouvernement juge qu'il est nécessaire d'exercer son pouvoir d'emprunt jusqu'à cette somme. Ce bill n'est pas une mesure de guerre. C'est simplement un bill autorisant le Gouvernement à faire, selon le besoin, de nouveaux emprunts pour les fins du service civil, comme la chose se fait presqu'invariablement à chaque session du Parlement. D'après mon souvenir, lors de la dernière session, nous avons adopté un bill analogue, ou, du moins, un bill comportant comme principe l'autorisation de prélever par voie d'emprunt une somme de $75,000,000. Certaines obligations, se montant à $75,000,000, doivent être acquittées durant le présent exercice. Il y a trois emprunts à rembourser—dont deux se montent à $50,000,000, et le troisième à environ $25,000,000. Ces remboursements laisseront naturellement au pouvoir d'emprunt du Gouvernement une certaine marge que le Gouvernement pourra remplir si le besoin le requiert. Je propose, donc, secondé par l'honorable M. Landry, et avec le consentement de la Chambre, la deuxième lecture du bill.

L'honorable M. BOSTOCK: Je ne me propose pas de m'étendre longuement sur ce sujet; mais je crois devoir demander à mon honorable ami quelques explications sur le montant de l'assistance financière accordée au gouvernement impérial par le Gouvernement du Canada. Si mon honorable ami est maintenant en possession des chiffres et peut nous renseigner sur ce sujet, il serait très intéressant de savoir jusqu'à quel point le Gouvernement du Canada s'est trouvé en état d'aider le gouvernement britannique dans ses opérations financières pour résoudre le problème des approvisionnements de guerre. Le Canada doit être fier de s'être trouvé en état de conclure certains arrangements financiers qui ont considérablement aidé la mère patrie à se procurer des munitions de guerre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je préférerais que mon honorable ami attendît, pour obtenir ce renseignement, que le bill concernant les crédits de guerre soit présenté à la Chambre. La discussion de ces crédits fournira l'occasion de donner les explications que demande mon honorable ami. Dans l'intervalle je me renseignerai plus exactement que je ne le suis, aujourd'hui, relativement au montant des avances que le Gouvernement du Canada a faites au gouvernement impérial.

L'honorable M. POWER: Pour les fins de la régularité de la procédure parlementaire, je ferai remarquer que l'honorable ministre dirigeant ferait mieux de proposer la suspension de la règle qui empêche qu'un bill ne subisse deux épreuves durant la même séance, et nous serions ensuite libres de discuter le principe du bill à sa deuxième épreuve. Je ne vois rien qui s'oppose à la suspension de la règle.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mû par la suggestion de mon honorable ami, le sénateur d'Halifax, je propose la suspension des règles 24 et 63, afin de permettre que le présent bill soit lu une deuxième fois cet après-midi.

La motion pour la suspension de ces règles est adoptée.

L'honorable M. SPROULE: L'honorable ministre dirigeant voudrait-il nous donner des renseignements relativement aux pouvoirs d'emprunts extraordinaires que possède le Gouvernement en sus de ceux qui lui sont conférés par le présent bill, puisqu'il est déjà revêtu de pouvoirs d'emprunts qu'il n'a pas encore exercés.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je crois que les pouvoirs d'emprunts que possède actuellement le Gouvernement seront épuisés vers la fin du présent exercice financier.

L'honorable M. BELCOURT: L'honorable ministre dirigeant voudrait-il nous dire quels sont les emprunts qu'il faut rembourser durant la présente année; puis, la date à laquelle ils ont été contractés, ainsi que leur montant respectif?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne puis vous donner exactement ce renseignement. Tout ce que je puis dire, c'est que dans la discussion qui a eu lieu dans les Communes sur cette question, le ministre des Finances a déclaré qu'il y avait deux emprunts à courte échéance, qui se montent en totalité à $50,000,000, et sont remboursables en avril et mai. Il a aussi déclaré qu'un emprunt de $25,000,000 sera remboursable à New-York le 1er août, et nous serons ensuite exempts de toute obligation de ce genre jusqu'après la fin du présent exercice financier.

L'honorable M. BELCOURT: Sont-ce là tous les renseignements que vous pouvez donner?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est la déclaration faite par le ministre des Finances. Naturellement, mon honorable ami sait que le présent bill, comme je l'ai déjà dit, n'est pas une mesure de guerre. Il n'a aucun rapport avec les diverses mesures de guerre que nous avons adoptées de temps à autre. Il n'a d'autre objet que les fins du gouvernement civil.

L'honorable M. BELCOURT: La date des emprunts à rembourser peut avoir une importance particulière. C'est pourquoi j'ai posé ma question.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, le nouvel emprunt est distinct des autres.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami sera peut-être en possession du renseignement que je demande, lorsque le présent bill reviendra devant nous.

L'honorable M. CLORAN: Le Gouvernement, par son représentant ici, nous a expliqué que la présente autorisation demandée pour un nouvel emprunt de $100,000,000 avait pour objet de rembourser deux emprunts antérieurs. Il nous a dit que la somme de $75,000,000 était requise pour rembourser l'emprunt de $50,000,000 remboursable en avril et mai ainsi que l'emprunt de $25,000,000 remboursable en août. Le Gouvernement a-t-il fait savoir au pays, ou au Sénat, ou au Parlement ce qu'il se propose de faire de la balance des $100,000,000 prévus par le présent bill—c'est-à-dire, des $25,000,000 restant en caisse? Le Gouvernement n'a donné aucun renseignement sur ce point. Le pays attend sa réponse et ses explications. Mais il n'a ni réponse, ni explication à donner. C'est un Gouvernement muet.

L'honorable M. POWER: L'honorable ministre dirigeant est-il en état de dire au Sénat quel est le taux d'intérêt que le Gouvernement s'attend à payer sur ses emprunts?

L'honorable M. CLORAN: Vous ne recevrez pas une réponse à cette question.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela dépendra des conditions dans lesquelles se trouvera le marché monétaire lorsque l'emprunt sera négocié.

L'honorable M. POWER: Supposé que les emprunts soient négociés demain?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'intérêt serait, aujourd'hui, probablement, de 5 à 5½ pour 100.

L'honorable M. CLORAN: Vous négociez des emprunts et vous choisissez les meilleures conditions.

L'honorable M. POWER: Je ne me propose pas de m'opposer ou de retarder indû

ment l'adoption du présent bill; mais je regrette que le Gouvernement n'ait pas apprécié convenablement les efforts faits dans cette Chambre dans deux ou trois occasions pour faire fixer plus équitablement le taux d'intérêt alloué par le Gouvernement à ceux qui lui prêtent leurs épargnes déposées dans les caisses postales. Je constate qu'aujourd'hui, le taux le moins élevé payé sur les prêts d'argent est de 4½ à 5 pour 100, tandis que les déposants dans les caisses d'épargnes du Gouvernement—déposants qui sont nos propres concitoyens—et, généralement, une classe de personnes, dont les faibles épargnes proviennent d'un revenu comparativement modique—n'obtiennent sur leurs dépôts que 3 pour 100. A première vue l'on voit que cette différence est des plus injustes. Il y a quelques années, alors que le taux d'intérêt payé sur les emprunts contractés au dehors était de 3½ à 4 pour 100, le Gouvernement du jour payait aux déposants dans les caisses d'épargnes postales le même taux d'intérêt que celui payé à ses prêteurs du dehors. Le Gouvernement a payé déjà aux déposants dans les caisses postales 4 pour 100 d'intérêt; puis 3½ pour 100. Sous une administration antérieure à celle que nous avons, aujourd'hui, le ministre des Finances réduisit à 3 pour 100 le taux d'intérêt payé aux déposants que je viens de mentionner, parce que le Gouvernement ne payait que 3 pour 100 d'intérêt à ses prêteurs du dehors. Le ministre des Finances ne croyait pas que le Gouvernement dût, en se plaçant au point de vue des règles du commerce, payer aux déposants dans les caisses d'épargnes postales un taux d'intérêt plus élevé que celui auquel il pouvait prélever des emprunts au dehors. Mais, aujourd'hui, les conditions ne sont plus les mêmes. Les déposants dans nos caisses d'épargnes postales, qui sont nos propres concitoyens, et qui sont, généralement, des personnes très peu fortunées, n'obtiennent que 3 pour 100 sur leurs dépôts, tandis que les prêteurs étrangers—des capitalistes des Etats-Unis, ou d'Angleterre, ou même du Canada—obtiennent 5 pour 100 d'intérêt sur les prêts qu'ils font à notre Gouvernement. Je prétends, honorables messieurs, que cet état de choses est tout à fait injuste et injustifiable. C'est pourquoi je profite de l'occasion que me procure le bill qui est maintenant devant nous pour attirer l'attention sur cette injustice avec laquelle le Gouvernement traite les déposants que je viens de mentionner.

L'honorable M. EDWARDS: Honorables messieurs, je me souviens très bien des observations faites à diverses reprises dans cette Chambre par l'honorable préopinant sur la question qu'il vient de soulever de nouveau; mais s'il voulait s'enquérir de la situation, il constaterait, je le présume, que ce qu'il veut, aujourd'hui, existe déjà depuis quelque temps. Le fait est que le Canada n'a pas, depuis quelque temps, fait aucun emprunt en Angleterre comme auparavant; mais c'est lui qui a aidé la mère patrie, comme la chose a été déjà mentionée. Et ce n'est pas tout. Aujourd'hui, les déposants auxquels l'honorable préopinant a fait allusion, ont, depuis quelques mois, l'avantage de pouvoir retirer leurs dépôts des caisses d'épargnes et de les placer sur les emprunts faits par le Gouvernement.

L'honorable M. POWER: Il n'est pas probable que la plupart des pauvres déposants—tels que les veuves et les orphelins—soient suffisamment renseignés pour convertir leurs dépôts dans les caisses d'épargnes en placements sur les obligations émises par le Gouvernement.

L'honorable M. CLORAN: Non; mais ils constituent la majorité.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: En vertu d'un nouvel ordre émis par le ministre des Finances, les personnes qui ont, aujourd'hui, des dépôts de pas moins de $25 dans les caisses d'épargnes postales, peuvent les retirer pour les placer en débentures du Gouvernement, et tirer de ces dépôts, à l'expiration de trois ans, un intérêt de 5 pour 100 par année.

L'honorable M. POWER: Si l'on veut bien me le permettre, j'ajouterai un mot de plus. Je reconnais que ce qui vient d'être dit par l'honorable sénateur (sir Mackenzie Bowell) a une grande force; mais j'ai été très surpris, en jetant les yeux dans la "Gazette du Canada", de constater que la somme déposée, aujourd'hui, dans nos diverses caisses d'épargnes postales est beaucoup plus considérable que l'année dernière.

L'honorable M. EDWARDS: C'est très vrai. Les conditions actuelles sont exceptionnelles, et sans précédent en Canada par suite du redoublement d'activité de nos fabriques et les prix élevés obtenus pour les produits agricoles et les articles d'exportation. Il est vrai de dire que les banques regorgent, aujourd'hui, de dépôts, et c'est dû à cette pléthore de dépôts si nos banques se sont trouvées en état d'assister le gouvernement britannique.

L'honorable M. DANDURAND: Je puis dire à mon honorable ami, le sénateur d'Halifax (l'honorable M. Power), qu'un très grand nombre de banques refusent, aujourd'hui, de payer un intérêt de 3 pour 100 sur les gros dépôts, et qu'elles ne les acceptent

qu'à 2½ pour 100. Mais une pléthore d'argent dans les banques n'est pas nécessairement un indice de la prospérité générale du pays.

L'honorable M. DANIELS: Les observations de l'honorable sénateur de Rideau (l'honorable M. Edwards) sont certainement justes. J'ai lu, durant les dernières semaines, l'état financier de deux de nos banques. D'après cet état les dépôts dans ces deux banques—dépôts portant intérêt et dépôts ne portant pas intérêt—se montaient à près de $500,000,000. Le montant des dépôts dans ces deux banques portant intérêt au même taux que celui payé par les caisses d'épargnes du Gouvernement, s'élevait à des millions, dont le chiffre m'échappe présentement. Apparemment, l'argent regorge, aujourd'hui, en Canada, et cet état de choses répond péremptoirement aux observations faites par l'honorable sénateur d'Halifax (l'honorable M. Power), relativement à l'intérêt payé sur les dépôts faits dans les caisses d'épargnes du Gouvernement. Je puis dire aussi à cet honorable sénateur que les certificats du Trésor que les petits déposants peuvent obtenir, aujourd'hui, certificats qui portent 5 pour 100 d'intérêt, et sont négociables—sont également une très bonne réponse. Ces certificats font voir comment les petits déposants peuvent obtenir du Gouvernement 5 pour 100 d'intérêt pour leur argent—ce qui est le taux payé aux prêteurs de grosses sommes.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable sénateur de DeLorimier (l'honorable M. Dandurand) nous a dit que certaines banques refusaient, aujourd'hui, de payer même 2½ pour 100 d'intérêt sur les gros dépôts. C'est singulier. Puisqu'il est si facile d'obtenir du Gouvernement un taux plus élevé, ces banques, en justice envers leurs actionnaires, ne devraient-elles pas recevoir des dépôts à 2½ ou 3 pour 100 d'intérêt, et, par un transfert au Gouvernement, en retirer un intérêt de 5 pour 100?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le Gouvernement émet actuellement, pour les fins de la guerre, des certificats de diverses dénominations dont les plus basses sont de $25, et toute personne faisant l'achat de ces certificats peut réaliser un peu plus de 5 pour 100 d'intérêt. Tout ce qu'elle doit faire pour réaliser un intérêt de 5 pour 100 est de transférer au bureau du Trésor son compte de la caisse d'épargne postale, si elle en a un.

L'honorable M. POWER: Le public se familiarisera graduellement avec cet état de choses.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

PERSONNEL DU SENAT.

AUGMENTATION STATUTAIRE DES SALAIRES.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je constate que Son Honneur le président du Sénat, a soumis à la Chambre la recommandation du greffier du Sénat conformément aux dispositions contenues dans l'article 3 du chapitre 15 des Statuts de 1908, et portant que le Sénat peut appliquer ces dispositions en faveur de ceux des membres de son personnel qui le méritent.

Ainsi, avec la permission de la Chambre, je propose, appuyé par l'honorable sir Mackenzie Bowell, l'adoption de la présente recommandation.

L'honorable M. POWER: D'après notre manière ordinaire de procéder, cette recommandation devrait être soumise au comité de l'économie interne; mais vu que la Chambre s'ajournera probablement demain jusqu'à la fin d'avril, et que, si nous n'adoptions pas maintenant cette recommandation, les fonctionnaires qu'elle mentionne pourraient perdre l'avance à laquelle ils ont droit, j'espère que personne ne s'opposera à l'adoption de la motion de l'honorable ministre dirigeant.

La motion est adoptée.

LA DISETTE DE CHARBON.

L'honorable M. McLAREN: Avec la permission de la Chambre, et avant l'ajournement, je crois devoir attirer l'attention sur le fait que l'approvisionnement de charbon et les moyens que nous avons pour effectuer le transport de cet approvisionnement, nous causent, aujourd'hui, un très grand embarras. Je me suis trouvé, dans ces derniers temps, associé aux marchands de charbon des Etats-Unis et au transport de cet article au Canada, et je commence à m'apercevoir de la gravité de la situation. L'état de choses actuel n'a jamais existé auparavant. Nous nous trouvons, aujourd'hui, en présence d'une disette de charbon qui ressemble à une famine. Le transport de ce combustible est presque complètement arrêté, malgré les efforts faits pour obtenir la quantité dont nous avons besoin pour approvisionner le public. Nos expéditions sont arriérées de plusieurs semaines. Il nous a fallu supprimer temporairement un certain nombre de convois à passagers vu la gravité de la situation. Ontario, malheureusement, dépend des Etats-Unis pour son approvisionnement de charbon. L'exploitation des houillères des Etats-Unis a atteint sa plus extrême limite. Dans le passé, cette exploitation a pu répondre aux commandes du commerce. Mais le besoin

s'est accru énormément. Les fabriques tenues ci-devant en opération pendant huit heures par jour, sont tenues, aujourd'hui, en activité pendant les 24 heures de la journée, et on ne cesse d'en établir de nouvelles. Les chemins de fer qui étaient capables de transporter autrefois les produits des fabriques, ne peuvent plus suffire, aujourd'hui, au transport d'une production trois fois plus grande. Vous pouvez comprendre jusqu'à quel point un pareil état de choses a pu épuiser l'approvisionnement de charbon du pays. Puis, les gages des opérateurs de chemins de fer; le coût de l'acier; le coût des dormants; le coût des boulons ou chevilles, et d'autres articles, s'est si considérablement accru que les compagnies de chemins de fer n'ont pu développer ou entretenir leur équipement selon le besoin.

Dans notre pays nous avons trois ou quatre réseaux de chemins de fer, et nous savons tous jusqu'à quel point ils prospèrent. Prenez le Grand-Tronc. Les capitalistes anglais n'ont jamais reçu un seul centin d'intérêt sur les fonds qu'ils ont placés dans cette entreprise. Prenez ensuite l'Intercolonial. Sa caisse s'est balancée d'année en année par un déficit. L'année dernière encore, le Canadian-Northern est venu nous demander de l'aide pour le tirer d'embarras. Il y a une cause qui produit cet état de choses. La cause, c'est que les chemins de fer ne reçoivent pas un prix suffisant pour le transport des marchandises ou produits. Si nous ne faisons autre chose, ici, que de surveiller les chemins de fer dont le coût d'entretien s'accroît sans cesse, et qui opèrent toujours avec les mêmes taux de transport, nous verrons bientôt tous ces chemins aboutir à la banqueroute. C'est à quoi nous pouvons nous attendre. Si nous entrons, aujourd'hui, dans un magasin, nous n'hésitons pas à payer au comptoir un prix excédant de vingt-cinq à cinquante pour cent le prix payé auparavant pour les marchandises que nous achetons, parce que nous savons que le coût de ces marchandises s'est accru, et, cependant, nous n'accordons pas le même traitement aux compagnies de chemins de fer.

Mais il est inutile que je vous parle ainsi si je n'ai pas une solution à vous offrir. Les chemins de fer de l'Ouest ont eu une saison extraordinairement rigoureuse, et le coût de leur exploitation s'est accru d'au moins 40 pour 100. Ils sont obligés de transporter leur approvisionnement de charbon, et cette opération retarde l'expédition des marchandises. Le grain est retenu dans les entrepôts en attendant que les chemins de fer puissent s'en charger. Le coût du charbon est énorme. Sans remonter plus loin que la semaine dernière, un chemin de fer relié à Toronto a payé $8.50 la tonne pour cinq wagons de charbon. Une expédition de charbon s'est rendue à Cobourg, l'autre jour, et les chemins de fer l'ont accaparée. Une compagnie de chemin de fer de ma localité a commandé deux cent tonnes de charbon de la Pennsylvanie moyennant $4.16 la tonne à la mine. A ce prix, ajoutez $1.25 par tonne pour le transport jusqu'au pont suspendu de Niagara; puis d'autres frais, se montant à $2 ou $2.50, qui doivent être encourus avant que le charbon puisse être employé par le chemin de fer. Le Canadian-Northern transporte du charbon de Fort-William à Montréal, et le chemin de fer de notre Gouvernement fait virtuellement la même chose. Le charbon de Lethbridge est expédié vers l'est jusqu'à Winnipeg. La situation est donc assez sérieuse pour nécessiter notre intervention— si toutefois, la chose est possible. La seule solution que j'entrevois pour surmonter les difficultés actuelles du transport est d'obliger les chemins de fer d'acheter à n'importe quel prix une quantité suffisante de charbon pour leurs besoins. Puis, nous pourrions les assister en leur permettant d'augmenter de 7½ pour 100 leurs taux de transport pour les compenser de la perte que leur fait subir la situation extraordinaire causée par la guerre. Cette augmentation des taux de transport devrait durer jusqu'à ce que les conditions normales des affaires soient rétablies.

L'honorable M. CASGRAIN: Je crois que l'honorable sénateur a très bien exposé la situation; mais au commencement de ses remarques il nous a dit que les chemins de fer faisaient, aujourd'hui, une somme d'affaires plus considérable que jamais auparavant—et qu'en fait, il y avait pour eux plus de fret qu'ils étaient capables d'en expédier. Ils devraient, par conséquent, réaliser de plus grands profits, malgré le coût élevé de toute chose. L'honorable sénateur voudrait-il expliquer pourquoi les chemins de fer ont besoin d'assistance dans un temps où ils ne peuvent suffire à expédier les marchandises qu'ils ont à transporter?

L'honorable M. McLAREN: Le trafic de nos chemins de fer s'est accru; mais le coût de l'administration de ces chemins s'est aussi accru très considérablement. En d'autres termes, l'exploitation de nos chemins de fer n'est pas, aujourd'hui, rémunératrice comme elle l'a été pendant des années auparavant.

Dans le passé l'approvisionnement de charbon dans Ontario nous venait par eau. Durant l'été, le transport par eau est beau-

coup plus économique que par les chemins de fer. Fort-William reçoit son charbon par le lac Erié moyennant le taux très réduit de 30 centins par tonne, et, chose étrange, bien que tous les autres taux de transport aient subi une hausse, l'année dernière, cet ancien taux de 30 centins par tonne par le lac Erié a été maintenu presque jusqu'à la fin de la saison—tandis que le transport du fret des ports du lac Supérieur au lac Erié était d'une piastre par tonne de minerai, et de 4½ à 5 centins par boisseau de grain. Mais vu le nombre insuffisant des wagons de chemins de fer dans les Etats-Unis et la grande demande de charbon, la quantité de charbon transportée jusqu'au lac Erié n'a pas été aussi considérable que d'ordinaire. Les navires à vapeur ont subi des retards de deux ou trois jours pour obtenir un chargement. Ils ont été même souvent obligés d'entreprendre leur voyage sans être chargés de charbon. C'est ce qui a amoindri l'approvisionnement de ce combustible. Puis, la classe de navires qui desservait Ontario-Est, se compose de vaisseaux pouvant franchir les canaux. Ils peuvent transporter de 2,700 à 3,000 tonnes, et, vu le prix élevé du transport sur l'océan Atlantique, ceux des navires que je viens de mentionner, et qui étaient propres à la navigation océanique, ont été engagés dans ce service. Le transport par le canal Welland jusque dans l'Ontario et jusqu'à Montréal a été considérablement réduit. Il n'y a pas eu de vaisseaux pour le faire, bien que le prix du transport jusqu'à Montréal ait été augmenté d'une piastre qu'il était à $2.50 la tonne. Bref, tout cet état de choses est dû à la guerre, c'est-à-dire, au fait que cette guerre a énormément augmenté les demandes, ainsi que la production des fabriques qui sont en activité pendant 24 heures par jour, au lieu de l'être pendant huit heures comme auparavant. Il faudrait pour résoudre le problème que la commission des chemins de fer obligeât les compagnies de chemins de fer de se procurer un approvisionnement de charbon suffisant et leur donnât comme compensation l'autorisation de hausser le prix du transport en proportion de l'augmentation du coût de leur administration.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable sénateur est évidemment un homme versé dans les affaires de chemins de fer. Avant de reprendre son siège voudrait-il nous dire quels sont les dividendes et primes payés respectivement par les divers réseaux de chemins de fer du Canada durant l'année dernière? Ce renseignement nous serait plus utile que celui donné sur la disette de charbon?

L'honorable M. SPROULE: Il n'y a pas de réponse à donner.

L'honorable M. CLORAN: Pas de réponse! Cela signifie, sans doute, que les dividendes ont été trop élevés.

L'honorable M. SPROULE: Il y a un grand fond de vérité dans cette déclaration de l'honorable sénateur qui nous a dit que les compagnies de chemins de fer avaient été plus occupées que d'ordinaire durant la dernière année écoulée, et que leurs recettes s'étaient considérablement accrues. Pour ce qui concerne le Canadian-Northern, sa situation s'est considérablement améliorée, l'année dernière, et je crois que la même chose peut se dire de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique. Mais malgré ce fait, il est possible, comme l'a dit l'honorable sénateur de Perth (l'honorable M. McLaren), que leurs prix de transport ne soient pas suffisamment élevés. Cependant, je ne puis comprendre, comme l'honorable sénateur, que les compagnies de chemins de fer devraient être autorisées à élever leurs taux de transport de façon à les rendre rémunérateurs. Naturellement, le Sénat n'a pas le pouvoir d'accorder cette autorisation. Je désire simplement attirer l'attention sur le fait que nous avons une commission des chemins de fer spécialement créée pour cet objet, ou dont l'objet est d'examiner les taux de transport si l'on se plaint qu'ils sont trop élevés ou trop réduits. Or, si la question de modifier ces taux est soulevée, je suis d'avis que c'est à cette commission d'y voir. Cette commission n'a d'autre intérêt que de rendre justice, et s'il est clairement établi, à ses yeux, que les taux sont réellement trop bas, et si ce fait est représenté au Gouvernement, je suis sûr qu'il sera aisé d'y remédier et d'autoriser les compagnies de chemins de fer à élever leurs taux de transport. Mais jusqu'à ce que cela soit fait, le Sénat agirait prématurément, ou à tâtons, s'il se permettait de se prononcer sur ce sujet, ou de déclarer ce que les compagnies de chemins de fer doivent faire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La commission des chemins de fer est autorisée à augmenter les taux de transport des compagnies de chemins de fer si elle est convaincue que ces taux sont trop bas. Ainsi, c'est à cette commission qu'il appartient d'intervenir dans ce cas.

L'honorable M. McSWEENEY: Je ferai remarquer que le gérant général de l'Intercolonial a déclaré que la caisse de ce réseau se balancera à la fin du présent exercice financier—le 31 mars prochain—par un sur-

plus de $2,000,000. Les recettes nettes de ce réseau n'ont jamais été aussi considérables qu'elles le sont aujourd'hui. Le Canadian-Northern accuse un déficit de $245,000 seulement, d'après son dernier rapport, et ce résultat est considéré comme très satisfaisant. Mais si cette question des taux de transport soulève quelque difficulté, la commission des chemins de fer peut y remédier. Naturellement, cette commission n'a aucune juridiction sur l'Intercolonial.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à 3 heures.

SÉNAT.

Séance du mercredi, 7 février 1917.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

COMPTE RENDU OFFICIEL DES DEBATS.

NOMINATION DE STENOGRAPHES.

L'honorable M. FARRELL présente le deuxième rapport du comité permanent des débats.

Le rapport se lit comme suit:

Votre comité, en conformité de l'ordre du Sénat du 26 janvier 1917, a pris en considération le rapport du greffier du Sénat du 8 janvier 1917, ainsi que la recommandation de Son Honneur le Président au sujet de la nomination de MM. D. J. Halpin et H. H. Emerson, à la position de sténographes officiels du Sénat. Le comité a l'honneur de recommander l'adoption de ce rapport et en plus la nomination de M. Thomas Bengough, demandée par le chef de ce bureau. Il a été au service du Sénat durant neuf sessions et il sera employé comme sténographe sessionnel supplémentaire au salaire de $1,500 par session.

Le tout respectueusement soumis.

E. M. Farrell,
Président.

Certaines règles ayant été suspendues, l'honorable M. Farrell propose l'adoption du rapport.

L'honorable M. SPROULE: Si j'ai bien entendu la lecture du rapport, il tend à proposer d'attacher au Sénat un autre employé qui recevra, à l'avenir, un salaire permanent. J'ignore si cette proposition a été soumise à la considération du comité de l'économie interne; mais il me semble qu'elle aurait dû lui être soumise. Si je comprends bien, l'autre proposition lui a été soumise et a été approuvée. Comme le comité de l'économie interne est chargé de s'occuper des dépenses de cette Chambre, il me semble qu'il serait opportun qu'il exerçât son jugement sur la proposition dont il s'agit avant qu'il en soit fait rapport au Sénat.

L'honorable M. DANDURAND: Ces questions sont généralement discutées exclusivement par le comité des débats. C'est ce comité qui a étudié, l'année dernière, la situation et a recommandé M. Horton comme éditeur des débats en lui attribuant la responsabilité d'organiser le personnel. Il a organisé ce personnel, et c'est sur son rapport que nous agissons à présent.

L'honorable M. SPROULÉ: Mais, si je comprends bien, la proposition dont il s'agit est une addition à ce rapport. Le premier rapport recommandait que deux nouveaux sténographes fussent employés, et ils devront, d'après la recommandation du comité, être employés; mais la dernière recommandation qui y est attachée, tend à dire que le premier sténographe du Sénat, qui virtuellement n'a rien à faire, devra continuer d'être employé avec un salaire de $1,500 par année comme employé supplémentaire.

L'honorable M. DANDURAND: La question a été étudiée en même temps par l'éditeur, mais l'entente conclue avec l'intéressé n'a pas permis à M. Horton de faire cette semaine sa recommandation. Il l'a faite ce matin devant le comité, et nous avons tenu pour admis que Son Honneur le Président, qui était avec nous à ce moment-là, accepterait notre rapport et ne soulèverait aucune objection à la procédure qui s'y rapporte.

L'honorable M. LANDRY: Comme son prédécesseur avait l'habitude de faire.

L'honorable M. DENNIS: Je regrette de n'avoir pu être présent à la séance du comité, dont je suis un membre; mais j'aimerais à savoir du président du comité si le rapport a été fait à l'unanimité.

L'honorable M. POWER: Il l'a été.

L'honorable M. DENNIS. Et, de plus, est-ce que le salaire de $1,500 pour ce sténographe auxiliaire a été recommandé par M. Horton?

L'honorable M. FARRELL: Il était présent à la séance.

L'honorable M. DENNIS: A-t-il recommandé le salaire de $1,500?

L'honorable M. FARRELL: Non.

L'honorable M. DENNIS: Il a été fixé par le comité. Est-ce le salaire qui devait être payé aux autres sténographes?

L'honorable M. DANDURAND: $2,100.

L'honorable M. DENNIS: Bien que M. Bengough soit indubitablement un sténographe de premier ordre, et qu'il ait droit d'être bien traité par le comité, il est bien payé en recevant $1,500 par session qui, comme nous le savons, peut ne durer que quelques semaines.

L'honorable M. DANDURAND: Oui, mais nous devons prendre les sessions telles qu'elles sont; elles peuvent être courtes et elles peuvent être longues.

L'honorable M. DENNIS: En outre, nous payons à M. Holland $1,000. Nous payons une somme assez ronde.

L'honorable M DANDURAND: Mais, en prenant tous ces chiffres en considération, la somme totale ne dépasse pas la somme que cette branche coûtait auparavant.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Honorables sénateurs, puis-je dire un mot à ce sujet? Je ne suis pas un membre du comité des débats; mais j'ai tenté, à la dernière session, de réorganiser le personnel des sténographes en raison du mécontentement qui s'était manifesté pendant quelque temps. Nous avons été assez heureux pour nous assurer des services de M. Horton comme chef des sténographes. Il a été entendu dans nos différentes réunions que nous devions nous efforcer de nous assurer des services de fonctionnaires qui avaient été employés durant un temps considérable dans cette branche. M. Bengough avait été, comme le rapport le dit, employé dans le Sénat comme sténographe, durant neuf sessions. Je crois qu'il s'attendait jusqu'à un certain point à continuer le travail de son prédécesseur, M. Holland. Cependant, nous avons différé d'opinion à ce sujet, et nous avons nommé M. Horton à cette position importante. J'ai pris en considération l'économie que le changement pourrait faire faire. La sténographie des débats ne coûtera pas autant qu'elle coûtait auparavant, et nous aurons un bien meilleur personnel. Je ne puis rien dire quant aux détails de la question, qui a dû être discutée ce matin, au comité. Tout ce que je puis dire sur le principe de la question, c'est qu'il devrait être tenu compte de tous les droits de M. Bengough.

La motion est adoptée.

PRESENTATION D'UN BILL D'INTERET PRIVE.

Bill (B) intitulé: "Loi concernant la Essex Terminal Railway."—(L'honorable M. Taylor.)

BILL DES CREDITS INTERIMAIRES.

PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIÈME LECTURES.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (20) intitulé: "Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent concernant le service public pour les exercices financiers finissant respectivement le 31 mars 1917 et le 31 mars 1918."

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. SPROULE: Honorables sénateurs, je désire simplement faire une observation au sujet de ces bills. Quand des bills comportant une dépense d'argent ou des résolutions à cette fin, sont présentées dans la Chambre des communes, ils doivent naturellement être recommandés par la couronne, et ce renseignement est donné à la Chambre par le ministre qui les présente; mais depuis que je suis membre de cette Chambre, il m'a semblé que ce serait améliorer la pratique que de suivre celle qui est en vigueur dans le parlement impérial et qui a pour objet de mettre sur ces bills une inscription qui indique qu'ils ont été recommandés par la couronne. Aujourd'hui, dans le cas où le représentant de la couronne dans cette Chambre aurait oublié ou négligé de mentionner le fait, nous ignorons si la recommandation de la couronne a été obtenue ou non.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Puis-je savoir de mon honorable ami si ce ne serait pas jeter du blâme sur la Chambre des communes que d'insinuer qu'un préambule aussi important a été omis par cette Chambre avant qu'un bill de finance nous soit soumis. En tout cas, je crois que nous pouvons sans crainte tenir pour admis que de pareils bills n'échappent pas à la critique de l'opposition dans la Chambre des communes. Cependant la proposition mérite d'être prise en considération et je ne la rejette nullement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le ministre de la couronne, chargé d'un bill comportant une dépense d'argent, avait l'habitude de déclarer à la Chambre que l'approbation du Gouverneur général avait été obtenue et cette pratique s'applique à cette Chambre comme à celle des Communes. En Angleterre, dans la chambre des lords, une déclaration écrite est lue, tendant à dire que les crédits demandés ont reçu l'approbation de la couronne. Je ne vois point pourquoi nous ne suivrions pas ici cette pratique. Certaines règles ayant été suspendues, l'honorable sir James Lougheed a proposé la deuxième lecture du bill. Il a

dit: Le présent bill a pour objet de voter un budget au montant de $32,195,441.17, étant 25 pour 100 des principaux crédits votés par la Chambre des communes durant la session actuelle pour l'exercice financier finissant le 31 mars 1918. Il paraîtra donc évident aux honorables sénateurs que tous les crédits pour l'année s'élèvent à la somme de $128,781,764.70. De cette somme, $107,668,214.70 sont imputables sur le fonds consolidé, tandis que la balance, $21,113,550, est imputable sur le compte du capital.

Je dirai que la dépense prévue pour l'année 1917-18, telle qu'indiquée dans les principaux crédits, s'élève à $203,472,765.94. De cette somme, $182,359,215.94 sont imputables sur le fonds consolidé et $21,113,550, sur le compte du capital.

Les dépenses prévues qui doivent être prises sur le fonds consolidé, dont $74,691,001.24 ont été votés, ont grandement augmenté par suite du taux élevé de l'intérêt sur la dette et pour les pensions, mais, quant aux autres services, on verra que les crédits présentés maintenant ont de beaucoup diminué, comparés à ceux de l'année dernière. La réduction ne représentera pas une somme de moins de $67,542,779.

L'honorable M. BELCOURT: A quels départements ces crédits s'appliquent-ils principalement?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne puis donner avec exactitude le renseignement demandé par mon honorable ami. A proprement parler, les crédits pour tous les travaux publics ont été diminués comme toutes les dépenses inutiles.

Le tableau B du présent bill est composé de crédits supplémentaires pour l'exercice financier finissant le 31 mars 1917, et s'élevant à $9,127,777.42. De cette somme, $8,378,697.43 sont imputables sur le fonds consolidé, $680,220 sont imputables sur le capital et $68,859,999 consistent en un item non voté pour 1915-16. De cette dépense prévue, $6,375,000 forment une autre somme requise pour les frais d'exploitation des chemins de fer du Gouvernement et $1,200,000 forment une autre somme requise pour l'achat de grain de semence en vertu d'ordres du Gouverneur général. Pour répondre encore à mon honorable ami d'Ottawa, je dirai que le budget de 1918 lui donnera le renseignement qu'il désire avoir; mais il me faudrait maintenant trop de temps pour analyser minutieusement ses crédits. La principale réduction a été faite sur les travaux publics.

L'honorable M. BELCOURT: Le malheur c'est que nous ignorons quels sont les crédits qui ont été votés par le Parlement.

L'hon. sir MACKENZIE BOWELL.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le Parlement a voté 25 pour 100 des principaux budgets, à part les dépenses prévues et fixées par la loi, ce qui représente, comme je l'ai dit, une somme de pas moins de $74,691,000.

L'honorable M. BOSTOCK: Tout cela est absolument distinct des dépenses de la guerre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non. Je serai prêt à expliquer cela plus tard.

L'honorable M. LANDRY: Je suppose que la motion tendant à suspendre les règles de la Chambre, que nous avons adoptées, me permet de faire quelques remarques sur ce bill de finance. Le Sénat n'a pas le pouvoir de faire aucun changement au présent bill; nous devons l'adopter ou le rejeter en entier; mais je crois qu'il est de mon devoir d'appeler l'attention de la Chambre sur un certain item que j'ai remarqué. L'année dernière, le Sénat n'a pas jugé à propos de voter le salaire d'un certain employé de la bibliothèque. Aux dernières heures de la session, j'ai appelé l'attention de l'honorable chef de l'opposition sur la question; mais il n'a été rien fait. Permettez-moi de rappeler les faits. Quelques jours avant que le Parlement s'ouvrit, l'année dernière, il fut adopté un arrêté ministériel nommant un nommé Aubry gardien de la bibliothèque. Cet homme avait dépassé la limite d'âge pour être nommé; mais il fut nommé et il fut mis entre mes mains une recommandation que je refusai de ratifier, parce qu'il était trop vieux, et n'avait pas été recommandé par les deux bibliothécaires. En pareils cas, il doit être fait un rapport par les deux bibliothécaires adjoints, rapport sur lequel les présidents des deux Chambres peuvent faire leur recommandation. Tout cela a été fait sauf les recommandations. La nomination a été soumise à la Chambre sans la recommandation du Président. L'arrêté ministériel a été adopté quelques jours avant l'ouverture de la session, et la loi exige qu'il soit ensuite approuvé par les deux Chambres. La recommandation nous a été soumise, et l'arrêté ministériel a été déposé sur le bureau de la Chambre. Cet arrêté ministériel a été approuvé par cette Chambre-ci, mais sans la recommandation du Président. Le vérificateur général a refusé de payer cet employé parce qu'il n'avait pas été recommandé conformément à la loi et parce qu'il avait dépassé la limite d'âge. Il a été nommé contrairement à la lettre et à l'esprit de la loi du service civil. Je trouve dans le bill déposé devant nous l'item suivant:

Bibliothèque du Parlement.

Pour le paiement du salaire de Napoléon Aubry, concierge, du 12 janvier 1916 au 31 mars 1917, à $900 par année, $1,100.

Traitement au concierge pour lui tenir lieu de domicile, du 12 janvier 1916 au 31 mars 1917, à $300 par année, $366.67.

Nous n'amenderons pas cela; nous n'avons pas le droit de l'amender; de plus grands intérêts que celui-ci nous ont imposé le devoir d'approuver les crédits tels que soumis; mais, tout en les approuvant, je crois qu'il est de mon devoir de protester contre cette manière de régler une pareille difficulté. J'aurais cru que si je m'opposais à cela dans le temps, ma démission, qui a été volontaire, comme Président, devait permettre au Gouvernement d'obtenir de mon successeur cette recommandation. Il aurait pu peut-être ne pas interpréter la loi comme je l'ai fait. Pour ces raisons, je crois qu'il devrait être fait un effort pour obtenir la signature du nouveau Président de la Chambre. Je crois que la Chambre ne devrait pas accepter une pareille procédure.

L'honorable M. DAVID: L'honorable sénateur prétend-il que le vote de la Chambre des communes et le vote du Sénat ne font pas disparaître l'illégalité?

L'honorable M. LANDRY: Le Parlement est suprême. Nous pouvons simplement protester. La majorité gouverne, et dans ce cas-ci, la majorité dans la Chambre des communes et peut-être dans cette Chambre-ci, peut décider que ce salaire doit être payé.

L'honorable M. SPROULE: La loi du service civil, telle que je la comprends, contient une disposition qui permet de faire des nominations pendant que le Parlement ne siège pas. C'est-à-dire que les nomitions peuvent être faites par des arrêtés ministériels. Il se peut que le consentement des Présidents des deux Chambres soit nécessaire pour faire la nomination d'employés de la bibliothèque avant l'adoption du décret de l'exécutif; mais il se pourrait qu'à un certain moment il n'y eut pas deux présidents et qu'il fût nécessaire de faire une nomination. Je crois donc que lorsqu'un arrêté ministériel a été adopté pour faire une telle nomination et qu'un crédit a été mis dans le budget pour payer l'employé et a été voté par le Parlement, la chose est absolument légale. Je crois qu'il n'y a aucun doute à ce sujet. Il peut y avoir eu tout d'abord une irrégularité; mais je crois qu'après que l'arrêté ministériel a été déposé sur le bureau de la Chambre et approuvé par la Chambre, il est trop tard pour soulever la question de savoir si quelque chose n'a pas été négligé avant l'adoption de l'arrêté ministériel.

L'honorable M. LANDRY: Je crois que les remarques faites par mon honorable ami, qui a été le président de la Chambre des communes, ne concordent pas avec la loi. La loi dit que durant la vacance une nomination peut être faite par un arrêté ministériel; mais que cet arrêté ministériel doit être soumis à la Chambre dans les premiers jours de la session suivante et doit être approuvé par la Chambre. En tout état de cause, cet arrêté ministériel ne peut pas être adopté sans la recommandation du Président de la Chambre des communes et du Président de cette Chambre-ci.

L'honorable M. SPROULE: J'ai compris que l'arrêté ministériel avait été adopté.

L'honorable M. LANDRY: Je dis que l'arrêté ministériel ne peut pas légalement être adopté sans la recommandation des deux Présidents.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il a raison.

L'honorable M. LANDRY: Et c'est parce que la procédure était irrégulière et illégale que l'item se trouve aujourd'hui dans les prévisions budgétaires. Je ne m'oppose pas au paiement du salaire. Je ne m'en occupe pas. La somme est modique, mais je veux expliquer mon attitude et faire comprendre pourquoi, à ce sujet, j'ai été appuyé par le vérificateur général, qui a refusé de payer le salaire, et par les bibliothécaires, qui ont refusé d'accepter les services de cet homme. Comme je vous l'ai dit, l'homme a dépassé la limite d'âge. A quoi sert d'avoir une loi si on ne l'applique pas?

L'honorable M. SPROULE: Je puis simplement dire que j'ai mal compris la première explication de l'honorable sénateur. J'ai compris qu'il avait dit que l'arrêté ministériel avait été adopté et soumis à la Chambre, et c'est cette interprétation qui m'a fait faire l'observation que la Chambre a entendue.

L'honorable M. LANDRY: Comme je l'ai dit à la Chambre, l'arrêté ministériel a été adopté. Il a été soumis à cette Chambre et celle-ci l'a approuvé; mais il ne portait pas la signature du Président de cette Chambre ni dans un cas ni dans l'autre, lorsqu'il fut adopté par le conseil et adopté par cette Chambre-ci; et c'est pour cette raison que le vérificateur général a refusé de payer l'homme. Quoi qu'il en soit, comme nous n'avons pas observé la loi, le Gouvernement a mis l'item du salaire dans les crédits pour qu'il soit approuvé par un vote spécial. En

faisant cela, nous prenons le meilleur moyen d'éluder la loi.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la troisième lecture du bill.

La motion est adoptée, et le bill lu une troisième fois et adopté.

BILL CONCERNANT LES COMMISSAIRES DU PORT DE QUEBEC.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (23) intitulé: "Bill pourvoyant à de nouveaux prêts aux commissaires du port de Québec."

Le bill est lu une première fois.

Certaines règles ayant été suspendues:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill. Il dit: Le bill a pour objet d'avancer sous forme de prêt $1,500,000 à la commission du port de Québec. D'après la loi de 1913, nous avons fait des prêts à la commission jusqu'à concurrence de cinq millions et demi.

L'honorable M. BOSTOCK: C'est tout ce que nous avons avancé jusqu'à présent?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est tout ce que nous avons avancé jusqu'à présent. Avant cette date, il a été fait certains prêts, qui ont été dûment garantis, non seulement par la loi, mais aussi pour le paiement de l'intérêt et pour différentes autres obligations.

L'honorable M. McSWEENEY: Quel est le taux de l'intérêt?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ces obligations, si je comprends bien, portent un intérêt de 3½ pour 100. Lorsque la convention fut conclue entre le Gouvernement fédéral et les commissaires du port de Québec, il fut convenu que ce taux d'intérêt serait payé. Sans doute le Gouvernement ne peut pas négocier aujourd'hui des emprunts à un pareil taux d'intérêt. Mais, comme je l'ai dit, ce fut une des conventions arrêtées entre les commissaires du port et le Gouvernement fédéral, et, malgré le taux supplémentaire que nous aurons à payer, nous devons considérer ce prêt comme une aide pouvant être légitimement donnée à une entreprise nationale. Depuis la reconstitution de la commission du port, ses affaires ont été dans un état des plus satisfaisants. Par exemple, depuis l'année 1913, lorsque le revenu était de $126,000, il a été porté à $288,000, une augmentation de $162,000. A la fin de l'année dernière, il y a eu un excédent considérable après le paiement de l'intérêt et des dépenses de toute sorte, s'élevant, je crois, à environ $30,000. Nous considérons donc le prêt comme un prêt qui peut être fait avec la plus grande sûreté; sans doute tous les moyens seront pris pour payer les intérêts à leur échéance. Il est proposé que le montant des prêts prévus par le présent bill seront répartis sur environ deux années. Je crois qu'il a été fait des arrangements pour l'emploi de la moitié de cette somme, ou, si ces arrangements n'ont pas été faits, on croit que d'ici à deux ans cette somme sera absorbée pour mener à bonne fin l'entreprise projetée.

L'honorable M. BOSTOCK: Cette somme sera-t-elle employée pour la poursuite ou l'achèvement des travaux?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'achèvement des travaux tel que prévu par la commission et le Gouvernement.

L'honorable M. THOMPSON: Si je comprends bien, la commission a payé l'intérêt?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, il n'y a eu aucune difficulté à ce sujet.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la troisième lecture du bill.

La motion est adoptée, et le bill lu une troisième fois et adopté.

BILL RELATIF A UN VOTE DE $100,000,000 POUR LA GUERRE.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (24) intitulé: "Bill accordant à Sa Majesté une aide pour la défense militaire et navale."

Le bill est lu une première fois.

Certaines règles ayant été suspendues:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill.

L'honorable M. LANDRY: Avant que le bill soit lu une deuxième fois, je désire attirer l'attention de mon honorable ami, l'ancien président de la Chambre des communes, sur une règle de cette Chambre, qu'il n'a pu dire tout à l'heure, mais qu'il connaît, j'en suis certain. Elle se lit comme suit:

Le Sénat ne procède pas à la discussion d'un bill ayant pour objet le vote des deniers publics qui n'a pas été, à la connaissance du Sénat, recommandé par le représentant du roi.

Je suppose que nous savons tous cela et que nous pouvons procéder à la discussion du bill?

L'honorable M. SPROULE: J'ai seulement tenté de faire connaître à la Chambre que cette recommandation avait été faite.

L'honorable M. LANDRY: C'est ainsi que j'ai compris la chose.

L'honorable M. SPROULE: J'ai parlé d'après ce que j'ai constaté fréquemment dans l'autre Chambre. Faute d'une preuve en temps opportun, un bill a quelquefois subi plusieurs épreuves, après quoi, il a fallu remédier à ses omissions.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Honorables sénateurs, j'ai le plaisir d'annoncer au Sénat, au sujet de ce bill et au sujet des bills de finance précédents dont nous avons disposé, qu'ils ont été approuvés par le représentant du roi. Qu'il me soit maintenant permis de dire que ce bill a pour objet de voter une somme si considérable qu'il ne nous permet guère de le discuter. Si la somme à voter était moins forte, nous pourrions discuter longuement ce bill.

L'honorable M. POWER: Alors vous diriez que la somme est modique.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Au sujet de ce bill, je dirai que les dépenses prévues pour l'exercice financier finissant le 31 mars 1918 s'élèveront à $433,274,000. Voici comment cette somme peut être décomposée: pour la Milice et la Défense il sera requis $196,171,000; pour les forces militaires d'outre-mer, $415,170,000; pour le Service Naval, $17,500,000; pour le département de l'Intérieur, $175,000; pour les Chemins de fer et Canaux, $300,000; pour le département des Finances, $60,000; pour les Travaux publics, $133,000; pour le département du Travail, $15,000; pour le département de l'Agriculture, $20,000, formant en tout $433,274,000. Comme les honorables sénateurs peuvent le comprendre, l'augmentation des dépenses de la guerre est une chose qui dépasse toute conception humaine.

L'honorable M. WATSON: Les dépenses montent comme les aéroplanes.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il pourrait être intéressant pour les honorables sénateurs de savoir qu'en 1914-15, nos dépenses pour la guerre s'élevaient à $60,750,476; en 1915-16, elles s'élevaient à $166,197,755; durant l'exercice financier, jusqu'au 20 janvier 1917, nous avons dépensé $216,901,822.

L'honorable M. McSWEENEY: Ces $500,000,000 portent ces dépenses à près d'un billion de dollars, n'est-ce pas?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Peut-être. On calcule que notre dette nationale s'élève maintenant, en chiffres ronds, à $750,000,000. Mon honorable ami le chef de l'opposition m'a demandé hier si je voulais dire qu'elles étaient les relations qui existaient entre le Gouvernement du Canada et le gouvernement impérial relativement aux sommes que nous avons prêtées de temps à autre pour aider au gouvernement à payer les munitions qui ont été faites au Canada ou aux Etats-Unis. Jusqu'à présent, nous avons fait des prêts à la commission impériale des munitions au montant de $116,000,000, et nous avons consenti à faire un autre prêt de $34,000,000. Cela forme un total de $150,000,000 que le Canada aura prêté au gouvernement impérial pour acheter des munitions et des provisions dans notre pays. D'autre part, nous devons au gouvernement impérial environ $97,000,000, ainsi le gouvernement impérial nous doit une balance d'environ $18,000,000. Les honorables sénateurs savent probablement que nos dépenses pour la guerre sont garanties en Angleterre par le gouvernement impérial, c'est-à-dire que celui-ci paie les forces canadiennes et que nous remboursons ces paiements périodiquement. Mais, quant aux prêts faits à la commission impériale des munitions, le compte que j'ai mentionné accuse une balance en notre faveur qui s'élève actuellement à environ $18,000,000.

L'honorable M. BOSTOCK: Cela est tout à fait étranger aux prêts faits par les banques. C'est une chose absolument distincte.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela me semble tout à fait distinct. Si je comprends bien, les banques du Canada ont fait des prêts pour environ $100,000,000 au gouvernement impérial. Il est à peine nécessaire d'indiquer que l'habileté que nous avons montrée à faire des transactions financières parle hautement en faveur des ressources monétaires que possède le peuple canadien. Il y a eu un temps où nous jugions absolument nécessaire de négocier même nos plus petits emprunts en Grande-Bretagne. Après la déclaration de la guerre nous avons vu les marchés monétaires de l'Angleterre fermés à nos demandes. Nous avons été obligés d'avoir recours à d'autres marchés pour négocier nos emprunts. Il me sembla alors absolument nécessaire de nous adresser à des financiers étrangers, et nous fîmes notre premier emprunt aux Etats-Unis. Plus tard, nous songeâmes à nos ressources, nous comprîmes que nous pouvions négocier nos emprunts plus avantageusement dans les limites de notre pays. Nous avons réussi à faire ici ces emprunts-

là. Non seulement nous avons réussi à prélever cet argent parmi notre population, mais nous avons réussi à aider considérablement le gouvernement impérial en lui donnant les moyens de faire face à ses obligations par delà l'Atlantique.

L'honorable M. EDWARDS: Honorables sénateurs, je ne désire pas critiquer les actes du ministre des Finances relativement à la question que vient de discuter le leader du Gouvernement; mais je suis un de ceux qui ont craint beaucoup de nous voir commencer à faire nos emprunts au Canada. Même avec la grande quantité d'argent que nous avons, j'ai cru que nous courions un danger en faisant ici nos emprunts. Cependant je ne désire pas critiquer, parce que je crois que le ministre des Finances a réussi admirablement durant cette période; mais il serait malheureux que les Canadiens crussent que cet état de choses pût continuer, parce qu'il viendra certainement un temps où nous serons incapables de négocier au pays nos emprunts.

L'honorable M. SPROULE: A mon avis, le ministre des Finances a agi avec beaucoup de jugement, et je crois que les résultats seront bons. Le mode qu'il a adopté de vendre nos obligations au pays et en fixant le montant des obligations à une somme assez modique permettra à toutes les personnes du pays de prêter de l'argent avec avantage. Il a arrangé les choses de manière à permettre aux Canadiens d'acheter des obligations de leur pays et de recevoir un intérêt plus élevé que celui que paient les banques et les autres institutions financières du pays. Il y a plusieurs années, j'ai parlé dans la Chambre des communes sur cette question—non seulement une fois, mais plusieurs fois—et j'ai entendu formuler les mêmes arguments que vient de formuler l'honorable préopinant, à savoir que c'était une erreur que de prélever de l'argent au pays, qu'en le faisant nous n'enrichissions pas notre population. Je ne partage pas cet avis. Je crois qu'il vaut mieux donner à ceux qui gagnent de l'argent au Canada l'occasion de prêter leurs fonds à un taux d'intérêt raisonnable, et je ne vois pas où les pauvres gens du pays peuvent placer mieux leur argent que dans les prêts en question. Si le taux de l'intérêt est fixé comme il l'a été dans ce cas-ci, je ne crois pas que le pays en souffre. J'espère que nous continuerons à négocier nos emprunts au pays et à donner à nos populations l'occasion de faire, à l'avenir, de pareils placements, d'avoir un intérêt plus élevé que celui qu'elles pourraient avoir des banques d'épargne, des bureaux de poste, des banques d'épargne du Gouvernement, des banques ou des compagnies de prêts du pays.

L'honorable M. EDWARDS: Il n'y a personne au Canada qui ait un plus grand respect et une plus grande admiration pour le ministre des Finances que je n'en ai moi-même; aussi je suis certain qu'il serait le dernier homme à approuver les assertions de l'honorable préopinant.

L'honorable M. BOSTOCK: Nous avons écouté l'honorable leader du Gouvernement parler de l'énorme somme d'argent que nous avons été obligés de prélever depuis quelque temps. Nous comprenons tous l'immense responsabilité qui incombe au Gouvernement en traitant ces questions; mais, comme l'honorable sénateur l'a dit, les sommes qu'il nous faut actuellement emprunter sont tellement énormes qu'il n'est guère facile de comprendre la signification d'un pareil vote.

Je ne veux pas prendre le temps de la Chambre à discuter cette question; mais j'aimerais à avoir quelques détails au sujet de la nomination d'un ministre qui serait chargé de gérer en Angleterre les affaires du Canada. D'après la déclaration du Gouvernement, il est peut-être chargé de disposer de la plus grande partie de l'énorme somme que nous sommes priés de voter aujourd'hui. Je suppose qu'il a un personnel considérable sous sa direction et qu'il lui incombe une grande responsabilité. Autant que je puis le savoir, aucune explication sur le sujet n'a été donnée au pays. Je crois qu'il serait hautement dans l'intérêt du pays que des explications fussent données quant à la situation que nous occupons actuellement en Angleterre. C'est faire une innovation que d'administrer nos affaires de cette manière, et je suppose qu'elle nécessite l'adoption de nouvelles méthodes relatives à la gestion des affaires.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: On a jugé que d'après la loi dite War Measures Act, il était dans l'intérêt du public et du Canada et de la défense impériale, d'exercer les pouvoirs qui nous ont été conférés par cette loi et de doubler en Angleterre le rouage des affaires que nous avons de ce côté-ci de l'Atlantique. Il n'est pas difficile pour les honorables sénateurs de comprendre qu'en s'occupant de centaines de milliers d'hommes qui ont été envoyés du Canada en Grande-Bretagne pour prendre part à la défense de l'empire, en France ou dans n'importe quelle autre partie de l'Europe, l'administration financière et départementale de ces affaires ne peut pas être faite avec succès au Canada. Conséquemment il était opportun d'établir en Grande-Bretagne un

système administratif propre à nous mettre en contact avec les autorités chargées de régler les questions qui peuvent surgir de jour en jour tout comme nous pourrions régler de pareilles questions de ce côté-ci de l'Atlantique. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'en appeler à l'imagination ou la raison de qui que ce soit pour lui faire comprendre la sagesse de l'attitude qui a été prise à ce sujet. Sans doute, en temps de guerre comme aujourd'hui, le système qui doit fonctionner surgit de l'état de choses nouveau qui se produit chaque jour; et cet état de choses a pris une telle importance qu'il fait au Gouvernement un devoir de consulter un ministre de la Milice résidant par delà l'Atlantique, lequel doit administrer les affaires du Canada en Angleterre, quant à notre participation dans la défense de l'empire de la même manière que s'il était au Canada.

L'honorable M. BELCOURT: Je voudrais en quelques mots approuver sincèrement ce qui vient d'être dit. Cinq cent millions forment, à la vérité, une très forte somme d'argent; mais personnellement je suis prêt à voir, comme je l'ai déjà dit dans d'autres occasions, le Canada aidera à l'empire autant qu'il le peut et autant que ses intérêts l'exigent. Je ne veux fixer aucune limite à l'aide que le Canada pourra donner dans cette guerre, sauf une limite qui pourrait être préjudiciable aux intérêts du Canada. Nous avons raison de nous énorgueillir de voir que le Canada est capable de prélever $500,000,000 à part l'argent qu'il a déjà dépensé pour la guerre. Nous avons aussi raison de nous énorgueillir de voir qu'il est capable de prélever cette somme parmi sa population. Cette somme est énorme, mais les principes qui sont en jeu dans cette lutte prédominent les intérêts du Canada, de la Grande-Bretagne et de l'empire anglais. Les intérêts de la démocratie tout entière sont en cause. Ce sont des intérêts sur lesquels l'humanité compte absolument pour assurer l'avenir, si l'humanité ne veut pas rétrograder de plusieurs siècles. Si nous devions voter deux fois cette somme, même trois fois cette somme, nous paierions bien peu relativement pour remporter la victoire que doivent remporter dans cette guerre la démocratie et la civilisation, si elles ne doivent pas disparaître pour toujours. Je désire attirer l'attention de mon honorable ami sur un article du bill que je ne comprends pas et qui, me semble-t-il, exige un changement. Je veux parler de l'article 5:

Lorsque des valeurs émises sous l'autorité de la présente loi ont été données en nantissement comme garantie d'un emprunt, et que l'emprunt a été payé et le nantissement racheté, les valeurs ne doivent pas être réputées éteintes, mais elles doivent être réputées encore en vigueur, et peuvent être remises et vendues ou données en nantissement comme si le premier nantissement n'eût pas eu lieu.

Si cela était mis en application, mon honorable ami verrait que ces garanties pourraient être émises pour tout le montant du prêt et pourraient être émises à nouveau pour une autre somme de $500,000,000. Cela implique l'achat de quelques valeurs formant partie des $500,000,000; mais si vous avez remboursé $490,000,000 de ces valeurs, vous pouvez émettre à nouveau toutes ces valeurs.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Certainement. Nous avons inséré le même article dans plusieurs bills d'intérêt privé.

L'honorable M. BELCOURT: Cela ne rend pas l'article plus clair pour moi. J'espère que mon honorable ami comprend ce que j'entends.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je saisis ce que veut dire mon honorable ami; mais il peut être nécessaire d'exercer un pareil pouvoir; c'est-à-dire que les valeurs peuvent être données en garantie temporairement.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne conteste pas cela; mais il devrait être décrété que cela ne sera pas fait pour une somme dépassant $500,000,000.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous ne pouvons pas dépasser cette somme, parce que les valeurs ne peuvent pas excéder le montant que le bill permet d'emprunter. Nous pourrions exercer temporairement le pouvoir d'emprunt que donne le bill; nous pourrions exercer temporairement le pouvoir d'emprunt; nous pourrions avoir l'occasion de faire un emprunt temporaire pour cette somme. Si nous retirerions cet emprunt. . .

L'honorable M. BELCOURT: La difficulté n'est pas dans le fait que vous pourriez outrepasser vos pouvoirs d'emprunt, mais dans le fait que vous auriez, en exerçant ce pouvoir, émis certaines valeurs qui pourraient être émises à nouveau.

L'honorable M. ROSS (Middleton): Si vous faites un emprunt de cent millions à 70 sous dans le dollar et que vous fassiez cet emprunt temporaire, ces valeurs, suivant la loi telle qu'elle existe, ne vaudraient rien; mais cette loi-ci tend à décréter que vous pouvez les émettre à nouveau. Vous avez $500,000,000 d'obligations; vous pouvez en disposer comme vous voulez, mais vous ne pouvez en augmenter le montant.

L'honorable M. BELCOURT: Ce n'est pas là la difficulté. Si vous émettez toute la somme de $500,000,000 et que vous les remboursiez, vous pouvez les donner encore en garantie et emprunter une autre somme de $500,000,000; mais si vous n'émettez que $490,000,000, et que vous les donniez en nantissement, vous pouvez les émettre à nouveau.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non pas, si vous les avez déjà émises.

L'honorable M. POWER: Je n'ai pas l'intention de discuter à fond le présent bill, parce que je suis, en somme, de l'avis de l'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt). A l'entendre parler, je ne comprends pas qu'il s'agit d'une guerre entre l'Angleterre et l'Allemagne ou entre les alliés et les puissances du centre; mais je comprends qu'il s'agit d'un côté, d'une guerre entre la liberté et la civilisation, la tyrannie et la barbarie, de l'autre. En pareil cas on ne peut balancer entre deux opinions, on doit se mettre du côté droit.

Je désire attirer l'attention sur l'avis que le ministre des Finances, un admirable administrateur, a donné de temps à autre au peuple du pays. Il a dit que le peuple canadien devrait être très économe, devrait regarder chaque dollar avant de le placer, devrait s'assurer s'il est nécessaire qu'il soit placé du tout. Il me semble que sous ce rapport en particulier le ministre des Finances ressemble quelque peu à la personne dont Shakespeare parle dans Hamlet: "He treads the primrose path of extravagance and he recks not his own ride." Je désire simplement attirer l'attention sur un point qui a été discuté dans un autre endroit, mais sur lequel il n'est pas mauvais de dire quelques mots pour montrer que le ministre ne met pas ses conseils en pratique. Je dirai donc ces quelques mots sur la manière dont le Gouvernement a agi quant au fusil dont les troupes canadiennes sont armées.

Je n'ai pas l'intention de discuter la valeur des fusils Lee-Enfield et Ross. Je sais qu'il y a une grande divergence d'opinions parmi les hommes qui se sont servi des deux armes sur les champs de bataille et parmi les autorités qui sont censées connaître les deux armes. Je n'ai pas qualité pour les juger, et je n'ai pas l'intention de parler sur cette question. Il n'est pas nécessaire que j'en parle pour prouver ce que je veux établir. Je ne veux pas non plus, parler de la correspondance et des discussions qui ont eu lieu avant que le gouvernement canadien abandonnât le fusil Ross comme arme de combat. Je désire simplement attirer l'attention sur certaines choses qui ont eu lieu à la fin de cette discussion. Le 5 juin 1916, sir George Perley—je ne suis pas certain s'il était alors sir George—a transmis au premier ministre un câblogramme à l'effet que le conseil de l'armée, en Angleterre, avait décidé de ne plus recevoir en Angleterre de carabines Ross; et environ vers le même temps, le 11 juin je crois, quelques jours après l'envoi de ce câblogramme, les autorités anglaises déclarèrent qu'elles étaient prêtes à fournir le fusil Lee-Enfield aux troupes canadiennes d'outre-mer; et le 8 juin, les autorités anglaises déclarèrent que le Lee-Enfield tel que fabriqué aux Etats-Unis serait une arme qui donnerait satisfaction. Les autorités militaires d'Angleterre déclarèrent alors qu'elles désiraient que les troupes canadiennes ne fussent plus armées de ce fusil. Dans un pareil cas, qu'aurait fait le commun des gens? Il a été fait avec la Ross Rifle Company un contrat pour la fourniture des 100,000 fusils au prix de $25 la pièce, c'est-à-dire pour la considération de $2,500,000, et les autorités militaires anglaises déclarent qu'il ne devra pas être fait usage de ces fusils. Elles ne veulent pas que les troupes canadiennes s'en servent, et le gouvernement canadien partage cet avis et déclare qu'il n'armera plus d'autres soldats avec ces fusils et qu'il n'en exportera plus. Comme je l'ai dit, que ferait un homme d'affaires ordinaire dans ces conditions? Le Gouvernement devrait naturellement s'adresser à la compagnie et lui dire que dans les circonstances le Gouvernement n'est pas prêt à faire d'autres dépenses relativement à ce contrat. A quoi cela servira-t-il? Qu'allons-nous recevoir pour les $2,500,000? Un fusil dont on ne peut pas se servir et que refusent les autorités militaires anglaises. A proprement parler, ces $2,500,000 ont été jetées dans le feu. C'est là où je trouve que les assertions et les avis du ministre des Finances ne concordent pas avec les actes de ses collègues qu'il paraît approuver. Quoi qu'il en soit, quand les choses en étaient rendues là, il me semble qu'il était du devoir du Gouvernement, après avoir arrêté la fabrication des fusils Ross, de voir à la fabrication d'un fusil que le gouvernement anglais approuvait. Cette correspondance, qui commença aux premiers jours de juin de l'année dernière, n'eut, à proprement parler, aucune suite; rien n'a été fait par le Gouvernement pour assurer le plus tôt possible la fabrication du Lee-Enfield, et que la fabrication du fusil Ross, qui est inutile, soit arrêtée. On dira —et je sais que le premier ministre a dit dans un autre endroit que le Gouvernement

était lié par un contrat. Dans des temps ordinaires le Gouvernement aurait pu se considérer comme lié par le contrat; mais, à mon avis, d'après la loi dite War Measures Act, il n'est pas lié par ce contrat. Je crois, de plus, que le président de la compagnie Ross a dit dans les journaux qu'il ne forcerait pas le Gouvernement à s'en tenir au contrat relatif au fusil Ross. Il me semble donc qu'on ne peut imaginer rien de plus illogique et de plus stupide que l'attitude du Gouvernement au sujet de la fabrication de la carabine Ross.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la troisième lecture du bill.

La motion est adoptée, et le bill lu une troisième fois et adopté.

COMMISSION DU GOUVERNEMENT, 1896-1911.

MOTION.

L'honorable M. SMITH propose:

Qu'une adresse soit humblement présentée à Son Excellence le Gouverneur général, priant Son Excellence de faire déposer au Sénat un état indiquant la date, l'objet et le personnel de toutes les commissions instituées par l'ancien gouvernement depuis son accession au pouvoir en 1896 jusqu'à son remplacement par le gouvernement actuel en 1911, ainsi que le nombre de jours pendant lesquels chacune de ces commissions a siégé, et ce que chacune d'elles a coûté au pays.

La motion est adoptée.

NOMINATION DE SENATEURS.

Un avis de motion de l'honorable M. Cloran ayant été appelé:

L'honorable M. CLORAN: Honorables sénateurs, hier, à la séance de la Chambre, l'honorable sénateur de DeLorimier (l'honorable M. Dandurand) a discuté ce qui fait l'objet de cette motion insérée en mon nom, Il a discuté la motion avec logique et a fait preuve, en la discutant, d'un grand esprit de justice. Je n'avais pas prévu qu'il ferait un discours sur cette question. Ce que j'avais à dire, il l'a dit. Je ne vois donc pas de nécessité d'insister sur la motion, et je la retire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Très bien, très bien.

L'honorable M. CLORAN: J'espère que le Gouvernement en prendra note.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous n'oublierons pas cela.

CINQUANTIEME ANNIVERSAIRE DE LA CONFEDERATION.

NOMINATION D'UN COMITE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose:

Que les membres suivants du Sénat, à savoir: Son Honneur le Président, l'honorable sir Mackenzie Bowell, C.C.M.G., et les honorables messieurs Dandurand, Edwards, Sharpe, McLennan et Watson, forment un comité chargé de prendre en considération pour en faire rapport au Sénat, les moyens de célébrer le cinquantième anniversaire de la fondation de la confédération de ce Dominion.

Il dit: Je dirai que j'ai discuté la chose avec mon honorable ami d'en face.

L'honorable M. POWER: Je ne soulève aucune objection contre la nomination du personnel du comité proposé par l'honorable leader de la Chambre; mais je désire répéter ce que j'ai osé dire dans la discussion sur l'adresse en réponse au discours de Son Excellence. Je crois que le temps est mal choisi pour entreprendre une grande fête nationale. Si cette célébration doit être imposante et efficace, tous les citoyens du pays devront y prendre part. Les honorables sénateurs supposent-ils que les parents dont les fils sont au front, les uns sur la ligne de feu, les autres dans les hôpitaux, ou les parents de ceux qui sont morts sur les champs de bataille sont disposés à se réjouir de ce qui, il y a cinquante ans, cette union a été consommée? Il me semble que c'est unir une noce à des funérailles. Je crois qu'il vaudrait mieux attendre la fin de la guerre, et alors nous pourrions avoir une fête à laquelle tout le pays pourrait prendre part.

L'honorable M. POPE: Le comité est créé pour une fin, et c'est le comité qui devra, je suppose, fixer la date et adopter la manière dont sera faite cette fête-là.

L'honorable M. POWER: Non; parce que lorsque nous nommons un comité pour faire une certaine chose, il ne peut décider si elle devra être faite ou non.

L'honorable M. POPE: Est-ce qu'il n'aura pas l'occasion de délibérer et de faire un rapport. Je n'ai pris la parole que pour dire ceci: Si vous devez célébrer une pareille fête, il n'y a qu'un endroit où vous puissiez la célébrer convenablement: c'est la province de Québec, même si vous deviez la célébrer à Hull. Il n'y a pas un autre endroit que la province de Québec qui soit digne des pères de la Confédération.

L'honorable M. BOSTOCK: Je n'ai pas compris par les remarques de mon hono-

rable ami (l'honorable sir James Lougheed) si le comité a l'intention de siéger durant la vacance parlementaire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne puis réellement pas dire à mon honorable ami si le Gouvernement s'est engagé absolument à faire ou non une pareille fête. Il en a été fait mention dans le discours de Son Excellence, et non seulement le Gouvernement doit s'occuper de la chose, mais aussi les comités des deux Chambres qui ont été nommés ou seront nommés à cette fin.

L'honorable M. CLORAN: Je crois que la suggestion de l'honorable sénateur d'Halifax (l'honorable M. Power) est une de celles qui doivent être prises en considération par le comité. La célébration de grands événements nationaux a été ajournée en maintes occasions. L'exposition de Chicago a été retardée d'une ou deux années. Cette guerre ne durera pas toujours. Elle devra finir cette année ou l'année prochaine. Quand la guerre sera terminée et la paix annoncée dans le monde entier, l'anniversaire de la naissance du Canada pourra être célébrée en même temps que la victoire des alliés. Sans doute, j'approuve l'idée de célébrer cette anniversaire, mais cette célébration devra avoir lieu en temps opportun. Pourquoi ne pas remettre cette fête après la conclusion de la paix? J'approuve tout à fait mon honorable ami de Compton (l'honorable M. Pope) qui a dit que la province du Québec est l'endroit qui convient pour célébrer cet anniversaire. Elle est, à proprement parler, le centre de la Confédération.

L'honorable M. SPROULE: Il me semble que si nous devons avoir une pareille fête, elle devra être célébrée dans la capitale du pays.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Certainement.

L'honorable M. SPROULE: Je crois que c'est le seul endroit qui convienne. L'honorable préopinant a proposé que cette fête soit remise à plus tard, après que certain événement prévu aura eu lieu, alors que nous pourrons faire deux grandes fêtes ensemble. Cela ressemble un peu à la suggestion faite au garçonnet de remettre sa fête à l'année prochaine. L'anniversaire tombe à un moment donné, et s'il est remis à plus tard, il cessera d'être l'anniversaire de l'établissement de la Confédération. Quant à l'opinion tendant à dire que nous ne devrions pas célébrer la fête en question, je ne l'approuve pas. Sans doute elle peut être faite avec sobriété, sans ostentation, sans qu'elle puisse paraître hostile à d'autres pays. Elle peut être faite conformément à l'état de choses qui existera dans notre pays et dans le monde entier; elle ne peut nuire à aucun pays; et cependant elle peut être l'expression juste de nos sentiments au sujet d'un grand événement qui fait époque dans l'histoire de notre pays. Il ne me paraît pas inopportun que nous célébrions à présent une pareille fête.

L'honorable M. WATSON: Je n'ai aucune objection à faire partie du comité; mais je dirai que j'approuve absolument les vues exprimées par l'honorable sénateur d'Halifax (l'honorable M. Power). Je crois que ce que nous devons faire à présent c'est de poursuivre la guerre, et je ne crois pas que nous puissions célébrer dignement cet anniversaire de la naissance du Canada dans l'état d'esprit où se trouve le pays.

L'honorable M. CLORAN: Cette fête coûterait trop cher.

L'honorable M. WATSON: Je ne tiens pas compte de l'argent. Nous pouvons prélever l'argent; mais je crois qu'une pareille fête devrait être célébrée lorsque le peuple sera confiant et heureux. Personnellement je m'opposerai, comme membre de ce comité, à la célébration de la fête cette année. Evidemment le Gouvernement est venu à cette conclusion; mais je suppose, que lorsque le comité sera nommé nous serons libres de décider si nous devrons recommander ou non la célébration de cette fête. Quoi qu'il en soit, je crois que la fête en question ne devrait pas être célébrée à présent, qu'elle devrait être remise après la fin de la guerre et la proclamation de la victoire. Nous pourrions faire cette fête en même temps que l'inauguration des édifices du Parlement. Quant à la question de savoir si la fête devrait être célébrée à Ottawa ou à Hull, j'ignore si mon honorable ami préférerait aller à Hull ou rester à Ottawa.

L'honorable M. CLORAN: C'est pourquoi je n'ai pas voulu qu'Ottawa fût choisi pour y célébrer la fête; il est trop près de Hull.

L'honorable M. McLENNAN: Nous pourrions parer à la difficulté en faisant une commémoration plutôt qu'une célébration. Le cinquantième anniversaire de la Confédération pourrait être rappelé au peuple sobrement, sans éclat (le 1er juillet est, je crois, la date officielle) sans faire les dépenses excessives que nous sommes portés à faire pour de pareilles fêtes.

La motion est adoptée.

SOINS A DONNER AUX SOLDATS DE RETOUR DE LA GUERRE.

NOMINATION D'UN COMITE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose:

Que les membres suivants du Sénat, à savoir: les honorables messieurs Beaubien, Belcourt, Daniel, Mason, Ross (Moosejaw), Thompson et l'auteur de la présente motion, constituent un comité pour prendre en considération et étudier pour faire un rapport,—

(a) La réception, le traitement, les soins, l'instruction et la nouvelle éducation à donner aux blessés, aux invalides et aux convalescents qui ont servi dans les forces expéditionnaires canadiennes.

(b) Les emplois à donner à ceux qui ont obtenu honorablement leur congé dans les forces expéditionnaires canadiennes; ainsi que l'instruction et la nouvelle éducation à donner à ceux d'entre eux qui ne peuvent plus reprendre leurs anciennes occupations.

La motion est adoptée.

EXPOSITION DE SOUVENIRS DE GUERRE.

L'honorable M. BOYER: Avant l'appel des ordres du jour, qu'il me soit permis d'inviter mes collègues du Sénat à se rendre aux archives pour y admirer la magnifique collection de souvenirs de guerre recueillis l'été dernier, par le gardien, le docteur Doughty. J'ai passé là une heure ce matin et j'ai trouvé cette collection instructive et intéressante, et je suis certain que chaque membre de la Chambre se trouverait bien recompensé de la peine qu'il se donnerait s'il allait voir les choses étonnantes qui ont été rapportées du champ de bataille.

COMPTE RENDU DES DEBATS.

L'honorable M. EDWARDS: Je désire attirer l'attention sur le compte rendu des débats d'hier. Le discours prononcé par l'honorable sénateur de Kingston (l'honorable M. Richardson) est attribué à l'honorable sénateur de Perth (l'honorable M. McLaren). Je ne crois pas que l'honorable sénateur de Perth puisse avoir honte de ce discours; mais c'est un homme prudent et il n'aime pas à porter les habits des autres.

BILL CONCERNANT UN EMPRUNT PUBLIC ($100,000,000).

TROISIEME LECTURE.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, le bill (19) autorisant le prélèvement, par voie d'emprunt, de certaines sommes d'argent pour le service public, est lu une troisième fois et adopté.

AJOURNEMENT DU PARLEMENT.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Avant que nous ajournions, je propose:

Que, lorsque la Chambre s'ajournera aujourd'hui, elle reste ajournée jusqu'à mardi, le 24e jour d'avril prochain, à huit heures du soir.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne à loisir.

SANCTION ROYALE.

Le Très Honorable sir Charles Fitzpatrick, G.C.M.G., juge en chef du Canada, assistant Gouverneur général, étant venu et s'étant assis sur le Trône, et la Chambre des communes ayant été convoquée, il a plu, au Très Honorable assistant Gouverneur général de donner sa sanction royale aux bills suivants:

Loi autorisant le prélèvement, par voie d'emprunt, de certaines sommes d'argent pour le service public.

Loi autorisant l'octroi de nouvelles avances aux commissaires du port de Québec.

Loi accordant à Sa Majesté de l'aide pour la défense militaire et navale.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public pour les exercices financiers finissant respectivement le 31 mars 1917 et le 31 mars 1919.

REPRISE DE LA SEANCE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose l'ajournement de la Chambre.

L'honorable M. LANDRY: Ayant l'adoption de cette motion, j'aimerais à savoir si Son Honneur l'assistant Gouverneur est venu ici en vertu d'une commission ou en vertu de la loi?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je dirai à mon honorable ami qu'une commission a été spécialement émise ces jours derniers.

L'honorable M. LANDRY: Quand avons-nous eu cette commission.

Quelques VOIX: Tenez cela pour admis.

L'honorable M. THOMPSON: Nous prendrons la parole du leader de la Chambre.

L'honorable M. LANDRY: Je crois que cette commission devrait être déposée sur le bureau de la Chambre et insérée dans nos procès-verbaux.

La commission est lue par le greffier.

L'honorable M. LANDRY: Je suppose que c'est là la confirmation de l'objection que j'ai soulevée l'autre jour. Je vais maintenant soulever une autre objection. La

commission se lit comme suit: "Donnée sous mes seing et sceau, à Ottawa, ce onzième jour de novembre, mil neuf cent seize." L'honorable leader de la Chambre a dit que la commission n'avait été faite que ces jours derniers. Il y a quelque chose qui cloche.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Rien ne cloche.

L'honorable M. POWER: Il est bon que cette commission soit insérée dans nos procès-verbaux.

Le Sénat s'ajourne à mardi, le 24 avril, à huit heures du soir.

SENAT

Séance du mardi, 24 avril 1917.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

La séance s'ouvre à 8 heures p.m.

NOMINATION D'UN NOUVEAU GREFFIER.

L'honorable Président du Sénat informe le Sénat qu'une commission sous le Grand Sceau a été émise, nommant Austin Ernest Blount, écuyer, greffier du Sénat.

La commission est lue, et Son Honneur le Président administre le serment d'office au nouveau greffier.

Son Honneur le Président informe le Sénat qu'Austin Ernest Blount est nommé en vertu d'une commission sous le Grand Sceau pour administrer le serment d'allégeance aux membres du Sénat du Canada et aussi pour recevoir leur déclaration de qualification.

Cette commission est alors lue.

Son Honneur le PRESIDENT: Il est ordonné que les dites commissions soient inscrites dans le journal de la Chambre.

L'honorable M. LANDRY: Ordonné, monsieur le Président, par qui?

Le PRESIDENT: J'ai donné cet ordre.

L'honorable M. LANDRY: Je ne puis dire avec certitude que j'ai bien compris. Mais, de mon temps, si j'avais donné un ordre de ce genre, on aurait immédiatement soulevé une question d'ordre. Qui, monsieur le Président, vous donne le droit de diriger le Sénat? C'est au Sénat, suivant moi, qu'il appartient de donner des ordres de cette nature et le Président est ensuite tenu de les exécuter. Je ne crois pas que le Président soit autorisé à dire: "J'ordonne que telle chose soit inscrite dans le journal de la Chambre."

L'honorable M. CORAN: C'est aussi mon avis.

Le PRESIDENT: Comme c'était une simple formalité, j'ai cru qu'il n'était pas nécessaire de demander à la Chambre la permission d'agir comme je l'ai fait. Mais pour satisfaire mon honorable ami, je demande à la Chambre la permission de donner l'ordre en question et si la Chambre s'y oppose.

L'honorable M. LANDRY: C'est justement sur cette question d'initiative que j'ai soulevé mon objection. J'aurais quelques mots à ajouter sur ce sujet; mais il n'y a rien à discuter devant le Président. S'il y avait une motion, il nous serait permis de la discuter.

L'honorable M. DANDURAND: Toute procédure comme celle dont il s'agit est naturellement, d'après l'usage, inscrite dans le journal de la Chambre, et une motion à cette fin n'est pas nécessaire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Toute procédure de la Chambre doit être inscrite dans le journal. Certaines inscriptions dans le journal sont faites en vertu d'une motion; mais lorsqu'il s'agit de simples formalités, comme le sont les inscriptions de commissions émises par la Couronne, elles se font naturellement sans qu'il y ait une motion à cette fin. Par exemple, un nouveau sénateur est introduit dans cette Chambre; il est assermenté par le greffier; la commission qui l'élève au Sénat est régulièrement lue; elle est inscrite dans le journal, et personne ne propose une motion à cette fin. Le Président du Sénat a parfaitement raison de considérer cette manière de procéder comme une simple formalité pouvant être inscrite dans le journal sans une motion à cet effet.

L'honorable M. LANDRY: Je reconnais volontiers que cette procédure doit être inscrite dans le journal; mais c'est l'ordre donné par le Président, qui provoque mon objection. Si nous pouvons faire une distinction entre deux motions, nous pouvons également en faire une entre deux procédures. Le fait est que toute procédure du Sénat est inscrite dans le journal; mais qui ordonne cette inscription? Un ordre à cette fin doit-il être donné? S'il s'agit d'une inscription régie par l'usage c'est très bien; mais si c'est une inscription régie par un

ordre, qui doit donner cette ordre? Je n'ai jamais été autorisé à le donner, moi-même, lorsque j'étais Président du Sénat.

L'honorable M. CLORAN: Vous n'étiez point "persona grata".

L'honorable M. LANDRY: Si la Chambre veut bien me le permettre, j'ajouterai quelques autres observations sur le présent sujet. Ce que j'ai à dire ne s'applique aucunement au mérite personnel du nouveau greffier du Sénat. Je le connais de réputation. C'est un gentilhomme, et je n'ai pas la moindre chose à dire contre lui; mais si j'avais été Président du Sénat, et si le Gouvernement m'avait dit: "nous allons vous imposer un nouveau sous-ministre—le greffier du Sénat étant, en effet, le sous-ministre du Président du Sénat—ce dernier étant considéré comme un ministre par la loi du service civil—j'aurais répondu soit en exprimant mon adhésion, soit en soulevant quelque objection; mais j'aurais été très contrarié si je n'avais pas été consulté sur le choix à faire. On peut, dans un cas de cette nature, ne pas tenir compte de l'avis de la Chambre.

L'honorable M. CLORAN: C'est ce qui a été fait.

L'honorable M. LANDRY: La nomination d'un greffier du Sénat est faite par la Couronne; mais je me serais senti blessé si le Gouvernement l'avait faite sans me dire: "Voici le nouveau sous-ministre que vous devez accepter." J'aurais pu, moi-même, avoir un candidat de mon choix; mais il m'aurait fallu l'abandonner, parce que le Gouvernement aurait pu me dire: "Cette affaire ne vous concerne aucunement. Nous choisissons cet homme et vous devez l'accepter." C'est ce qui a été dit et fait, suivant moi, dans le présent cas. Je me place au point de vue du droit que possède chacun de nous, ici—et non au point de vue du droit qu'a le Gouvernement de faire la nomination d'un greffier du Sénat. Je me place au point de vue de la convenance avec laquelle le droit d'un chacun de nous doit être traité. Je voudrais que le Président actuel du Sénat fût traité comme je voudrais l'être, moi-même si j'étais à sa place—c'est-à-dire, je voudrais être traité d'après la règle de proportion, c'est-à-dire en donnant à chacun ce qui lui appartient. Je voudrais que cette règle fût appliquée invariablement.

D'un autre côté, il existe pour cette Chambre-ci une coutume que l'on a mise de côté dans le présent cas. Cette coutume ne constitue pas à la vérité, un droit; mais elle a pour base la courtoisie. Nous avons toujours eu, en effet, un greffier canadien français dans le Sénat. Or, dans le présent cas, cette coutume n'a pas été observée. Je le répète, je n'ai rien à dire contre la personnalité du nouveau greffier. Je suis même très content de sa nomination et l'en félicite. Nous aurons en lui, je le présume, un très bon officier. Mais, d'après la coutume un greffier anglais est donné à la Chambre des communes et le Sénat, de son côté, a toujours eu, depuis l'établissement de la Confédération, un greffier français.

L'honorable M. DANIEL: Que dites-vous de Bourinot qui fut greffier de la Chambre des Communes? D'après ce que j'ai compris, mon honorable ami vient de nous dire que la Chambre des communes a toujours eu un greffier de langue anglaise; mais j'étais sous l'impression que M. Bourinot était français.

Une VOIX: Il était natif du Cap-Breton.

L'honorable M. LANDRY: Comme je l'ai dit, cette règle vient d'être mise de côté. La langue française se trouve actuellement en Canada dans des conditions très difficiles. Je ne veux faire aucune allusion à ce qui est fait dans d'autres législatures. Mais à Ottawa, nous ne pouvons plus, aujourd'hui, chanter même notre hymne national, parce qu'il est français. Je regrette beaucoup que quelqu'un appartenant à la nationalité irlandaise ait voté contre l'usage de ce chant.

L'honorable M. CLORAN: Qui est-il?

L'honorable M. LANDRY: Pourquoi le nommer?

L'honorable M. CLORAN: Parce qu'il n'y a personne à nommer.

L'honorable M. LANDRY: Je crois que Fitzpatrick est un nom irlandais.

L'honorable M. CLORAN: Non, c'est un neutre.

Quelques VOIX: Question.

L'honorable M. LANDRY: Je ne veux pas insister davantage; mais mon devoir est de protester contre la manière dont le nouveau greffier du Sénat a été nommé, et contre le fait que la coutume suivie dans le passé a été entièrement mise de côté.

L'honorable M. CLORAN: Je dirai quelques mots en faveur de l'ex-greffier du Sénat—M. Chapleau—qui n'a pas cessé de vivre, mais qui a cessé d'être un officier du Sénat. Le jour qui a suivi immédiatement

l'avis publié dans les journaux de la retraite de l'ex-greffier du sénat, je l'ai rencontré sur la rue Sparks, près du bureau de poste. J'avais entendu parler de sa retraite, ou de son remplacement, et je lui dis: "Mon cher monsieur Chapleau, je croyais me trouver dans l'obligation d'assister à vos funérailles, et je constate que vous êtes encore vivant. J'ai lu, hier, dans les journaux de Montréal que vous aviez été remplacé"—Il m'a répondu: "C'est ce que j'ai lu, moi-même, et c'est le premier avis que j'ai reçu de mon éjection"—et pour me servir de ses propres expressions—"c'est le premier avis, dit-il, que j'ai reçu que j'étais mis à la porte de mon bureau comme eût été mis un sale chien. Après avoir, pendant 46 années de ma vie, ajouta M. Chapleau, servi le pays, je suis expulsé de mon bureau sans avoir été consulté ou notifié, ou sans m'avoir même demandé si je désirais ma retraite. Si l'on m'avait demandé, après mes 46 années de service, si j'étais disposé à prendre ma retraite, j'aurais répondu : "oui, certainement". Je considère que cet avis publié dans les journaux (de ma mise à la retraite, bien qu'aucune notification ne m'ait été adressée; bien que je n'aie pas été consulté; bien que mon consentement n'ait pas été demandé, je considère, dis-je, cet avis publié dans les journaux comme une disgrâce, comme une insulte à mon nom et à ma famille. Quant à celle-ci, elle a servi le pays; elle a rempli diverses fonctions publiques—jusqu'à celle de Premier Ministre".—Telles sont les observations que m'a faites M. Chapleau, l'ex-greffier du Sénat, le jour même qui a suivi immédiatement la publication par les journaux de l'avis qu'il n'était plus le greffier du Sénat. Or, messieurs les Sénateurs, cette honorable Chambre doit certainement quelque chose à la réputation de son ex-greffier, et elle ne doit pas laisser planer sur la carrière publique et officielle de ce dernier, le moindre nuage. Il est étonnant que le Gouvernement actuel, ou le ministre responsable du fait que je viens d'exposer, n'ait pas été assez intelligent pour comprendre ces choses—c'est-à-dire, de comprendre qu'il fallait respecter la réputation de l'ex-officier, comme on doit respecter—comme vient de le dire l'honorable sénateur de Stadacona (l'honorable M. Landry) —comme on doit respecter nos droits et nos attributions transférés au Président du Sénat. Je ne blâme pas tout le Gouvernement. Il est probable qu'un seul de ses membres ait eu connaissance de ce qui a été fait; mais ce ministre responsable mérite une réprimande.

L'honorable M. CROSBY: Je demande l'application du règlement.

L'honorable M. CLORAN: Il n'y a aucune question d'ordre à soulever jusqu'à ce que j'aie terminé mes remarques.

L'honorable M. CROSBY: Nous sommes tout à fait en dehors de la règle. Je voudrais savoir sur quelle motion le présent débat se poursuit. L'honorable préopinant (l'honorable M. Cloran) ne remplace certainement pas le Président du Sénat, ni n'a le droit d'assumer l'autorité de toute la Chambre.

L'honorable M. CLORAN: J'ai la parole, et je ne veux pas être interrompu.

L'honorable M. CROSBY: Je désire savoir ce qui est maintenant en discussion, et si le présent débat est régulier ou non.

Le PRESIDENT: Il n'y a rien devant le Sénat.

L'honorable M. CLORAN: Oui, il y a quelque chose. Ce sont les remarques de l'honorable sénateur Landry.

Le PRESIDENT: Toute cette discussion est hors de la règle.

L'honorable M. CLORAN: Pourquoi, donc, n'avez-vous pas déclaré son irrégularité ? Je vais en appeler de votre décision à la Chambre.

Quelques VOIX: Question.

L'honorable M. CLORAN: Cette manière de diriger une discussion n'est pas juste. Quoi qu'il en soit, je suis d'avis que le Sénat est tenu, en remplaçant M. Chapleau, de protéger la réputation de ce dernier.

PETITION DE M. GAULT EN OBTENTION D'UN DIVORCE.

L'honorable M. THOMPSON: L'honorable M. Edwards qui est inévitablement absent, m'a prié de proposer, avec la permission du Sénat, la motion suivante:

Que le rapport de l'enquête du comité permanent des divorces sur la pétition de Andrew Hamilton Gault, de Montréal, Québec, en obtention d'une loi pour dissoudre son mariage avec Marguerite Claire Gault, présenté au Sénat au cours de la dernière session du Parlement, soit renvoyé au dit comité lors de l'enquête sur la requête de Marguerite Claire Gault en obtention d'un bill de divorce, présentée au Sénat au cours de la présente session.

La motion est adoptée.

L'honorable M. RATZ: Avec la permission de la Chambre je propose:

Que la preuve faite devant le comité permanent des divorces sur la pétition de Andrew

Hamilton Gault, de Montréal, Québec, en obtention d'un bill pour dissoudre son mariage avec Marguerite Claire Gault, présentée au Sénat au cours de la dernière session du Parlement, soit renvoyée au comité permanent des divorces pour être prise en considération lors de l'enquête sur la pétition de Andrew Hamilton Gault en obtention d'un bill de divorce qui a été présenté au Sénat au cours de la présente session.

L'honorable M. CASGRAIN: C'est la même motion que celle qui vient d'être adoptée, et vous ne pouvez, suivant moi, la mettre aux voix deux fois.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ferai remarquer à mon honorable ami qu'il y a deux causes différentes. L'une des motions s'applique à l'une de ces causes et l'autre proposition s'applique à l'autre cause. Ces deux causes sont préparées séparément, et les motions qui les concernent ont pour objet de permettre que l'on se serve dans chacune d'elles de la preuve faite.

L'honorable M. LANDRY: Cette coopération des deux parties en cause est contraire à l'esprit de toute loi en obtention d'un divorce. L'objection de mon honorable ami (l'honorable M. Casgrain) est tout à fait bien fondée.

Je ne vois pas pourquoi ces deux motions sur le même sujet sont proposées. Des motions de ce genre, toutefois, devraient être faites par le président du comité des divorces.

L'honorable M. CASGRAIN: La seconde motion est entièrement inutile, puisque, si un divorce est accordé dans l'un de ces cas, les parties en cause étant les mêmes, un autre divorce ne peut leur être accordé. On ne peut avec une cause de divorce en faire deux.

L'honorable M. BEAUBIEN: Il me semble que cette affaire est très facile à comprendre. Une preuve a été faite dans les deux causes en question, et pour chacune d'elles l'on veut que la preuve faite puisse servir comme dossier.

L'honorable M. DANDURAND: Les deux motions faites ont pour objet de permettre au comité des divorces, dans les deux causes en question, d'examiner la preuve faite lors de la dernière session, et ces motions sont tout à fait régulières.

L'honorable M. CLORAN: On semble oublier les faits relatifs à cette célèbre cause de divorce de la dernière session, et l'on nous demande maintenant de renvoyer au comité des divorces la preuve faite alors.

La Chambre se rappellera que, lorsque le rapport du comité des divorces lui fut soumis—lors de la dernière session—je demandai que la preuve fût déposée devant la Chambre; mais l'on déclara alors qu'il n'y avait pas de preuve à produire; or, s'il n'y avait alors aucune preuve à produire, comment la Chambre peut-elle, aujourd'hui, s'occuper d'une chose qui n'existe pas?

La Chambre se rappelle-t-elle ce fait? Cependant, l'on nous parle, aujourd'hui, de cette preuve comme si elle existait. De quelle preuve veut-on parler? Lors de la dernière session, lorsque le comité des divorces fit rapport qu'il n'y avait aucune preuve à produire, il n'en fut plus question.

L'honorable M. W. B. ROSS: L'honorable préopinant est dans l'erreur. Le comité des divorces fit rapport à cette Chambre, l'année dernière, sur toutes ses délibérations, ainsi que sur la preuve faite. L'honorable préopinant demanda alors que cette preuve fût imprimée. La Chambre refusa cette demande. Mais vous constaterez dans le compte rendu de nos délibérations le fait que la preuve en question a été soumise au Sénat.

L'honorable M. CLORAN: C'est vrai.

L'honorable W. B. ROSS: Or, pourquoi dire que la Chambre fut informée qu'il n'y avait aucune preuve à produire, puisque cette preuve fut alors déposée sur le bureau de la Chambre, et que ce dépôt est signalé dans le journal? Ce que fit alors la Chambre a été de refuser de publier la preuve.

L'honorable M. CLORAN: C'est vrai.

L'honorable M. B. ROSS: Et je ne crois pas que qui que ce soit, en dehors de cette Chambre, en ait jamais pris connaissance.

L'honorable M. LANDRY: Je retire l'objection que j'ai soulevée parce que je constate qu'en effet, les deux motions sont différentes. L'une s'applique à la pétition d'Andrew Hamilton Gault et l'autre à la pétition de Marguerite Claire Gault—c'est-à-dire, à deux parties différentes.

L'honorable M. MITCHELL: Le plus mauvais aspect du présent cas c'est que chacune des deux parties en cause demande séparément un divorce, et je crains qu'il n'y ait collusion.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Vous ne seriez pas sous cette impression si vous assistiez à l'instruction de la cause.

La motion est adoptée.

ADRESSE EN REPONSE AU DISCOURS DU TRONE.

REPONSE DE SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GENERAL.

L'honorable Président du Sénat présente un message de Son Excellence le Gouverneur général remerciant le Sénat pour l'adresse que ce dernier lui a votée en réponse à son discours prononcé lors de l'ouverture de la présente session du Parlement.

CINQUANTIEME ANNIVERSAIRE DE LA CONFEDERATION

L'honorable ORATEUR communique un message de la Chambre des Communes dont lecture est faite:

Qu'un message soit transmis à Leurs Honneurs pour les informer que cette Chambre a modifié, par l'addition des mots: "Et que ce comité est par les présente autorisé à siéger conjointement avec le comité correspondant du Sénat," sa résolution du mercredi, sept février dernier, constituant un comité chargé de délibérer et de faire rapport relativement à la célébration du cinquantième anniversaire de la Confédération, et que Leurs Honneurs sont priés de vouloir bien modifier semblablement leur résolution de la même date sur le même sujet.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Comme mes honorables collègues l'auront remarqué, les Communes ont modifié leur motion de façon à permettre aux deux comités de siéger conjointement. Il est évident qu'il n'est pas d'autre moyen, pour les deux Chambres, de s'entendre sur le caractère de la célébration que l'on a en vue. Prenant pour acquis que mes honorables collègues approuvent cette mesure, j'ai l'honneur de proposer:

Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes pour l'informer de l'addition des mots: "Et ledit comité est par la présente autorisé à siéger conjointement avec le comité correspondant de la Chambre des communes," à la résolution adoptée par le Sénat le mercredi, sept février dernier, constituant un comité chargé de délibérer et de faire rapport relativement à la célébration du cinquantième anniversaire de la Confédération.

L'honorable M. BELCOURT: Sans m'opposer le moins du monde à cette motion, je dois dire que j'ai eu, récemment, l'occasion de me faire une opinion décidément peu favorable de ces comités conjoints.

L'honorable M. LOUGHEED: Ils siègent en même temps, mais sans former pour cela un comité conjoint.

L'honorable M. BELCOURT: Ils forment un comité conjoint au même sens que celui dont je vais parler. A notre dernière séance, mon honorable ami avait proposé qu'un comité fût constitué pour s'occuper de la question des soldats retour du front. Je fus appelé à en faire partie. A quelques jours de là, j'imagine qu'il devait adresser en même temps le même avis à d'autres membres de votre comité,—un des secrétaires de la Chambre des Communes me prévenait que le comité de cette Chambre se réunirait à telle date, et que les sénateurs, s'ils le voulaient, pourraient s'y rendre et y siéger. Je n'ai pas en ce moment cet avis à portée de la main, mais c'en était à peu près le sens, je crois. Je ne suis pas bien sûr qu'au jour dit, il y eut à la réunion, avec moi, un seul autre membre de cette Chambre; je crois que j'en étais le seul. Il se peut aussi que mon honorable ami de Moosejaw (l'honorable J. H. Ross) fût présent.

L'honorable M. DANIEL: L'honorable sénateur de Montarville (l'honorable M. Beaubien) s'y trouvait.

L'honorable M. BELCOURT: Je crois qu'au commencement de la séance j'étais, de tous les membres de notre comité, le seul présent. En arrivant, je vis que le comité des Communes était déjà réuni, qu'il avait déjà fait le choix de son président et de son secrétaire. Ces messieurs s'étaient emparés des fauteuils et nous invitèrent à nous asseoir n'importe où, à notre choix ils voulaient bien, de plus nous permettre d'écouter, et peut-être aussi de poser quelques questions. Je ne goûtai que fort cette procédure, mais, me trouvant rendu, je crus devoir rester jusqu'à la fin. A ce comité, le nôtre était tenu, tout simplement—et tout au plus—pour un accessoire.

Un honorable SENATEUR: Toléré.

L'honorable M. BELCOURT: Toléré, parfaitement. Cette situation ne devait pas durer bien longtemps. Le lendemain, le président me rappelait à l'ordre parce que je posais des questions dont j'aurais dû selon lui m'abstenir; en même temps, l'on me priait en termes plus ou moins polis de m'effacer. "Si vous voulez seulement vous taire, les amis, nous allons pouvoir faire de la besogne." Tel était à peu près le sens de leurs paroles. Je résolus de ne point faire partie plus longtemps d'un comité de cette sorte. Par la suite, ces messieurs devaient siéger deux jours à Montréal, une journée à Toronto, et l'on vient justement de me prévenir qu'ils se réuniront de nouveau demain, à deux heures et demie.

Je ne puis donc dire que je me sois fait une haute opinion de ces comités conjoints, et je profite de l'occasion pour attirer vo-

tre attention sur la manière dont ils fonctionnent. Je n'ai aucune confiance dans l'utilité de ces organismes, et j'ai cru que je devais au Sénat de lui signaler les procédés dont on a cru devoir user envers l'un de ses membres. J'ignore quel sentiment entretient là-dessus mon honorable ami de Moosejaw. J'incline toutefois à croire qu'il n'est pas un membre de cette assemblée, ni lui ni un autre qui ayant été témoin de la scène que je viens de rapporter, pourrait ne point partager mes vues.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Encore que d'une façon mon honorable ami aît tout à fait raison, je crois qu'il se méprend jusqu'à un certain point au sujet de l'affaire sur laquelle il vient d'attirer très justant l'attention de la Chambre. Il ne fut jamais organisé de comité du Sénat; il fut organisé un comité des Communes, lequel siégea simplement comme tel, et, comme tel aussi simplement, choisit son président, ses secrétaires, etc. Peut-être la faute en est-elle à moi dans une certaine mesure. Voici les faits: au dernier jour de la session, dix minutes avant que nous ajournions pour permettre aux membres de cette Chambre de rentrer dans leurs foyers, on me prévenait, de la part de la Chambre basse, qu'une motion venait de lui être soumise relativement à la constitution d'un tel comité; en même temps, l'on nous suggérait de constituer un comité semblable —non pas un comité conjoint, qu'on veuille bien le remarquer. Il n'en tenait qu'à nous de constituer ce comité, et nous aurions dû l'organiser; mais il était trop tard, puisque dix minutes après le Sénat était ajourné. La conséquence en est que nous n'avons pas encore organisé de comité. J'ai eu soin de me mettre en communication, à ce sujet, avec différents membres du comité, pour leur faire une couple de suggestions: ou bien, pensais-je, ils pourront s'organiser et siéger séparément, soit qu'ils s'attachent à couvrir le même terrain que les Communes ont déjà fait, soit qu'ils abordent un nouveau champ d'investigation; ou bien, ils pourront assister aux réunions du comité des Communes. Je croyais pouvoir me tenir pour assuré que ce comité accorderait volontiers aux membres de cette Chambre le privilège d'interroger les témoins et de prendre aux délibérations la même part que les membres mêmes du comité. Aussitôt après notre réunion d'aujourd'hui, j'ai pris les mesures voulues pour faire prévenir les membres du comité que nous nous réunirions demain pour fins d'organisation.

Dans le cas qui nous occupe en ce moment, la situation est quelque peu différente. Mon honorable ami se sera tout de suite rendu compte qu'il serait au moins extravagant pour deux comités du parlement de siéger et délibérer séparément en vue de déterminer le caractère de la manifestation dont il s'agit. Il ne peut en effet y avoir qu'une célébration, laquelle sera le résultat d'une entente entre les deux Chambres: d'où la nécessité que les deux comités siègent ensemble.

L'honorable M. BELCOURT: Je suis absolument de l'avis de mon honorable collègue: deux comités ne sauraient s'occuper séparément de cette affaire. Je ne voulais qu'attirer l'attention de la Chambre sur le fait que deux comités ayant été constitués le même jour, et celui des Communes ignorant l'existence du nôtre, il s'ensuivit que ce dernier prit le parti de se réunir et de nommer son président sans en aucune sorte tenir compte des honorables membres de cette Chambre.

L'honorable M. DANDURANT: Vous auriez dû vous organiser séparément.

L'honorable M. BELCOURT: Point du tout. Puisqu'on nous avait convoqués à cette réunion, il me semble que, le moins qu'exigeait la courtoisie, c'était qu'on nous attendît pour ouvrir la séance. J'accorde volontiers qu'il serait absurde de revenir sur toutes les dépositions entendues: le comité, je pense, a bien interrogé vingt-cinq à trente témoins, dont les dépositions ne couvrent pas moins de sept à huit cents pages. Je suis loin aussi de blâmer mon honorable ami quand il demande que les comités siègent conjointement; cela à coup sûr ne pourrait qu'épargner du temps et des frais. Ce contre quoi je proteste, c'est le manque de courtoisie dont on a fait preuve à l'égard de cette Chambre, et pour cette raison je crois que nous devrions prendre nos mesures pour qu'en semblable occurrence nous soyons à l'avenir traités d'autre façon.

La motion est adoptée.

CONSEIL IMPERIAL DE GUERRE

INTERPELLATION

Sur avis d'interpellation

L'honorable M. CLORAN:

Demande si le premier ministre du Canada, qui a été invité par le gouvernement britannique à assister à un conseil impérial de guerre, à Londres, avec des collègues, a l'intention de s'adjoindre, à ce titre, un représentant de la province de Québec, membre ou non du cabinet?

L'honorable M. CLORAN: Voilà déjà quelque temps que cette motion, à mon nom,

figure à l'ordre du jour. Dans les circonstances, il se fait un peu tard évidemment pour poser pareille question. Je demanderais en conséquence qu'il me soit permis de l'ajourner au prochain conseil de guerre, où l'honorable leader de cette Chambre, le ministre sans portefeuille, sera, pour lors, je l'espère, l'un de nos représentants.

La motion reste au feuilleton.

ELOGES DES SENATEURS DECEDES.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'ai le douloureux devoir de faire part au Sénat de la mort, survenue depuis notre dernière réunion, de trois de nos collègues les plus justement considérés. Je nommerai, d'abord, sir Lyman Melvin Jones. Il occupait vous le savez, l'une des toutes premières places dans l'industrie canadienne, et probablement détenait-il de plus grands intérêts commerciaux que tout autre membre de cette Chambre, ce qui ne l'empêcha point, durant les trentes dernières années, de jouer en même temps un rôle éminent dans la vie publique de ce pays. Avant de venir, sur la fin de sa vie, habiter Toronto, il avait surtout consacré son activité au développement de l'Ouest, et particulièrement du Manitoba. Il fut maire de Winnipeg. Durant un certain nombre d'années trésorier de cette province, il fit largement bénéficier le Manitoba de son aptitude à voir de loin, et de ses moyens remarquables de réalisation.

Empêché, par les nombreux intérêts qu'on lui connaissait, non seulement d'un bout à l'autre du Canada mais encore aux Etats-Unis, de s'intéresser dans la mesure qu'il aurait voulu aux affaires de cette Chambre, du moins nous réservait-il, quand il se trouvait parmi nous, le profit de sa très grande expérience et de son très grand savoir. C'est avec la plus profonde attention et l'intérêt le plus vif que nous l'écoutions exprimer ses vues sur toutes les questions publiques. A ceux qui l'ont le mieux connu, il laissera le souvenir d'un homme aimable et social entre tous; il n'était personne qui ne le tînt dans la plus haute estime. Il aura été, dans tout le sens du mot, un homme public du type le plus "représentatif", et, de tous les membres de cette Chambre, un des plus utiles.

J'apprenais hier la mort de notre collègue le sénateur Baird, du Nouveau-Brunswick. Il a rendu le dernier soupir samedi dernier, après une longue maladie. C'était l'un des plus âgés d'entre nous, étant entré au Sénat il y a trente-deux ans environ, et, à venir jusqu'à ces dernières années, il avait suivi toutes nos sessions avec une assiduité presque parfaite. Comme beaucoup d'autres membres de cette Chambre, s'était distingué dans la politique provinciale avant d'aborder le champ plus large de la politique fédérale. Feu le sénateur Baird siégea nombre d'années à l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, puis au Conseil législatif jusqu'à l'abolition de ce corps. Il s'intéressa pendant très longtemps, de fait pendant la plus grande partie de sa vie, je crois, à la vie publique de cette province, ainsi qu'à son progrès économique. C'est avec une peine réelle que, depuis une couple d'années, nous constations le déclin trop visible de sa santé, et qu'aujourd'hui nous pleurons son trépas.

Avec non moins de regret ai-je appris la mort, à Honolulu, de notre collègue le sénateur Corby. Cette nouvelle nous a tous causé la même surprise douloureuse. Peu d'hommes, au Parlement canadien, possédaient autant de charme, jouissaient d'autant de popularité. Où il portât ses pas, il semblait dégager pour tous de la sympathie et de la joie. Sa bourse, sa main, son cœur étaient toujours ouverts aux appels qui montaient vers lui. Ses actes de bienfaisance publique ne se comptaient plus, ses amis étaient légion. De tous les hommes que nous connaissons, il serait probablement difficile d'en trouver un de commerce plus agréable, de manières plus charmantes. Pendant nombre d'années, il s'intéressa activement à la vie publique ainsi qu'à la vie économique du pays. Il siégea longtemps aux Communes, y faisant par sa seule présence les délices de ses collègues. Quant à nous, ses collègues du Sénat, son civisme, son esprit d'entreprise, ses qualités sociales nous manqueront vivement. La peine que nous ressentons de cette mort ne se peut réellement exprimer, non plus que notre sympathie pour sa veuve et ses filles, frappées dans la perte d'un être que nul ne pouvait approcher sans l'aimer comme elles l'aimaient elles-mêmes.

C'est avec un sentiment de profonde tristesse que, de session en session, nous voyons disparaître ceux qui nous ont été si étroitement associés, et de jour en jour cette vérité s'impose à nous, que toute chair doit périr et que les lieux qui nous voient aujourd'hui peut-être ne nous verront plus jamais. Nous pleurons aujourd'hui le départ de nos trois collègues, les sénateurs Jones, Baird et Corby, et du fond du cœur compatissons au deuil qui frappe leurs familles, en même temps que cette Chambre et le Canada tout entier.

L'honorable M. BOSTOCK: Qu'il me soit permis de me joindre à mon honorable ami, le leader de cette Chambre, pour déplorer la perte des trois honorables membres dont il vient de parler. Sir Melvin Jones était bien connu dans l'Ouest par le rôle politique éminent qu'il y avait tenu. Il passait, de plus, d'un bout à l'autre du pays, pour une grande autorité dans le commerce dont il s'occupait depuis sa jeunesse. On lui devait le développement de la maison qu'il dirigeait, devenue grâce à lui l'une des institutions les plus considérables du Canada et dont il avait su étendre le rayon d'action jusqu'aux Etats-Unis. Le sénateur Melvin Jones jouissait du respect de tous ceux à qui il avait été donné de l'approcher. Partout on se plaisait à reconnaître, en même temps que ses talents d'hommes d'affaires, sa foi sans bornes dans les ressources et l'avenir du Canada. Cette Chambre et le pays tout entier sentiront vivement sa disparition.

Tous les membres de cette Chambre connaissaient depuis de longues années le sénateur Baird. C'est avec grandement de regret qu'à la dernière session nous avions appris que la maladie l'empêcherait de venir prendre part à nos travaux. Il avait longtemps été mêlé à la vie publique, et connaissait à merveille les intérêts, tant particuliers que généraux, du pays tout entier. C'est la réputation qu'il avait jusqu'en Colombie-Anglaise. Aimé de tous ceux qui le connaissaient, il avait la réputation méritée d'un homme avant tout dévoué au progrès de son pays.

Avec le regretté sénateur Corby, disparaît une figure infiniment aimable, un homme (ainsi que le disait il y a un instant mon honorable ami) entre tous et de tous apprécié. Il avait le don de se faire partout des amis. Fort attaché à ses opinions, il savait les soutenir de façon qu'on n'en pût jamais suspecter la sincérité, non plus que son dévouement extrême au pays et sa détermination de lutter pour les idées qu'il croyait justes. Il aura tenu dans la vie publique de l'Ontario et du Canada une place éminente.

Je me joins à mon honorable ami pour exprimer au nom de cette Chambre le regret que nous ressentons tous de la mort de nos trois collègues, et en même temps assurer leurs familles de notre sympathie la plus vive.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Honorables messieurs, je ne crois pas qu'il y ait personne en cette Chambre qui ait connu aussi longtemps et aussi intimement que moi notre regretté collègue le sénateur Corby. Je le connaissais depuis l'enfance, j'avais suivi sa carrière durant de longues années, dans les affaires, la vie sociale, la vie publique, et je puis dire sans crainte...

LE CI-DEVANT GREFFIER DU SENAT

L'honorable M. BOSTOCK: Avant qu'on passe à l'ordre du jour, je voudrais, avec la permission du Sénat, formuler quelques observations au sujet de la mise à la retraite de notre ci-devant greffier.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable collègue consentirait-il à remettre ses observations à demain?

L'honorable M. BOSTOCK: Certainement.

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures de l'après-midi.

SÉNAT.

Séance du mercredi, 25 avril 1917.

La séance s'ouvre à trois heures p.m.

Prière et affaires courantes.

DIVORCE GAULT.

PETITIONS RETIREES.

L'honorable W. B. ROSS présente le cinquième rapport du comité des divorces, qui est ainsi conçu:

Relativement à la pétition de Marguerite Claire Gault, de la cité de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi pour dissoudre son mariage avec Andrew Hamilton Gault, de ladite cité,

L'avocat de la pétitionnaire ayant demandé au comité la permission de retirer sa pétition, votre comité recommande de le lui permettre.

Le tout respectueusement soumis.

Ainsi que le sixième rapport du même comité qui se lit comme suit:

Relativement à la pétition de Andrew Hamilton Gault, de la cité de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi pour dissoudre son mariage avec Marguerite Claire Gault, de ladite cité,

L'avocat du pétitionnaire ayant demandé au comité la permission de retirer ladite pétition, votre comité recommande d'accéder à sa demande.

Le tout respectueusement soumis.

Avec la permission de la Chambre, je propose l'adoption des dits rapports.

La motion est adoptée.

JURIDICTION DE LA COUR SUPREME DU CANADA (BILL).

PREMIERE LECTURE.

L'honorable J. P. B. CASGRAIN: Je présente le bill (C) intitulé: "Loi pour limiter la juridiction d'appel de la cour Suprême du Canada".

Le bill est lu une première fois.

AUTONOMIE DE L'IRLANDE.

AVIS DE MOTION.

L'honorable M. CLORAN: Messieurs les sénateurs, j'ai le grand honneur de présenter à cette honorable Chambre un avis de résolution que nous pourrons discuter le 1er de mai prochain, jour de bon augure. En voici les termes:

Que, conformément aux demandes et aux fins des puissances de l'Entente qui combattent actuellement pour parvenir au détrônement de l'autocratie et à l'établissement de gouvernements démocratiques dans le monde entier, selon le droit que possède toute nation, grande ou petite, de se gouverner soi-même au moyen de parlements libres représentant sa population et de gouvernements responsables au Parlement aussi bien qu'au peuple, il est de l'impérieux devoir du gouvernement britannique et du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande d'accorder sans plus de délai les droits et les pouvoirs d'un gouvernement autonome au peuple irlandais;

Que, en ce faisant, le gouvernement britannique ne favoriserait pas seulement la politique des nations alliées, mais coopérerait à la cohésion même de l'empire britannique;

Qu'une nouvelle méconnaissance du droit que possède le peuple irlandais à un gouvernement autonome aura pour effet d'affaiblir la cause de la liberté qui est la raison de cette guerre;

Qu'un refus d'accorder à l'Irlande un Parlement libre, sans distinction de classes ou de religions, et qui représente la population entière, constituera un élément de désordre dans l'union et le gouvernement de l'empire britannique;

Que le Président du Sénat soit prié de communiquer la présente résolution à Sa Majesté le roi George V, au très honorable Lloyd George, premier ministre d'Angleterre, et à John Redmond, leader du peuple irlandais.

MADAME BURLINGTON-HAM.

INTERPELLATION.

L'hon. M. MONTPLAISIR:

Est-il à la connaissance de l'honorable ministre de l'Intérieur, qu'une certaine dame Hélène Burlington-Ham, secrétaire pour les ports océaniques de la Young Women Christian Association, passe tous les ans la saison de navigation d'été dans la cité de Québec?

Le ministre sait-il si des plaintes ont été faites contre cette dame?

Le ministre a-t-il pris connaissance d'un numéro marqué du *Franc-Parleur*, journal de Québec, portant la date du 30 septembre dernier, et dans lequel ce journal portait différentes accusations contre cette dame?

L'hon. M. ROSS.

Est-il à la connaissance du ministre que cette dame, à la suite de la publication de cet article du journal, a intenté une poursuite civile, dans laquelle elle a avoué une partie des accusations portées par le correspondant du *Franc-Parleur*?

Le ministre a-t-il l'intention de prendre une initiative quelconque dans la matière et laquelle?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED:

1. Oui.
2. Oui.
3. Oui.
4. Le ministre sait que le "Franc-Parleur", après avoir été poursuivi, a rétracté les accusations qu'il avait portées contre Madame Burlington-Ham. Mais il n'est pas à la connaissance du ministre que Mme Berlington-Ham ait jamais admis aucune partie de ces accusations.
5. Non.

NOMINATION DE MADAME BURLINGTON-HAM.

INTERPELLATION.

L'honorable M. MONTPLAISIR:

Madame Burlington-Ham a-t-elle été nommée membre spécial de la police secrète fédérale?

Dans l'affirmative, par qui a-t-elle été nommée et sur la recommandation de qui?

A-t-elle, à ce titre, quelque mission spéciale à remplir au bureau de l'immigration à Québec?

Ce titre lui donne-t-elle autorité et préséance sur l'agent et les officiers du même bureau d'immigration?

L'honorable JAMES LOUGHEED:

1. Oui.
2. Par le commissaire de la police fédérale et sur sa recommandation.
3. Oui.
4. Non.

AJOURNEMENT.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Vu le nombre des interpellations faites sur la question de savoir s'il y a ou non, devant nous, assez de besogne à expédier pour justifier la continuation ininterrompue, pendant quelque temps, de nos séances journalières, je crois devoir dire avec regret, avant que l'on procède à l'expédition de l'ordre du jour, qu'il n'y a pas devant nous assez d'affaires pour nous occuper convenablement. Je donne, par conséquent, avis que je proposerai, demain, que le Sénat, en s'ajournant, jeudi, le 26 avril, il reste ajourné jusqu'au mardi, 15 mai prochain, à huit heures du soir.

L'honorable M. CLORAN: Cet avis est donné pour demain? La prise en considération de ma motion sur l'autonomie de l'Irlande se trouve donc différée de nou-

veau; mais, ce contre-temps ne me la fera pas abandonner. Je veux que l'opinion du Sénat du Canada soit donnée à M. Lloyd-George, premier ministre d'Angleterre, comme l'a fait le Sénat de l'Australie.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il est possible.

L'honorable M. CLORAN: Si, toutefois, votre attention est de favoriser ceux qui privent de sa liberté le peuple irlandais—et cela au bénéfice des Allemands—il serait à propos de le savoir.

Le PRESIDENT DU SENAT: C'est simplement un avis de motion.

L'honorable M. CLORAN: Oui; mais un avis de motion pouvant produire l'effet auquel je viens de faire allusion. J'espère, toutefois, que le Gouvernement ne propose pas cet ajournement dans le but d'empêcher que les résolutions dont j'ai donné avis, ne soient adoptées.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je tiens à dire à mon honorable ami que nous ne voudrions pour aucune considération faire tort à l'Irlande, et que, si mon honorable ami veut bien attendre quelque peu, il est possible que l'autonomie de l'Irlande soit obtenue avant même que le temps de discuter les résolutions dont il a donné avis soit arrivé.

L'honorable M. CLORAN: Tant mieux, si la chose arrive ainsi; mais je crains que cet heureux événement ne se produise aussi promptement.

FEU LA DUCHESSE DE CONNAUGHT. TEMOIGNAGES DE SYMPATHIE.

L'ordre du jour étant appelé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mardi dernier, la Chambre des communes a fait allusion à la mort de Son Altesse Royale la duchesse de Connaught, qui est arrivée durant l'ajournement du Sénat. Il est des plus à propos que le Sénat rende ses devoirs de condoléance au duc de Connaught et à sa famille à l'occasion de cette mort et de cette grande perte qu'ils éprouvent.

Durant les cinq années que Son Altesse Royale la duchesse de Connaught a passées dans la résidence vice-royale d'Ottawa en sa qualité d'épouse du gouverneur général du Canada, elle s'est toujours montrée, dans l'opinion du peuple canadien, des plus dignes de la haute position qu'elle occupait. Personne n'appréciait mieux qu'elle les ressources et les besoins du Canada. Son esprit d'observation; son expérience; la maturité de son jugement; l'intérêt qu'elle portait aux grandes questions d'intérêt public ou national ont été par nous tous admirés. Mais bien qu'elle s'intéressât beaucoup aux affaires publiques, les hautes qualités du cœur et de l'esprit—propres à son sexe—lui ont gagné les plus vives affections de notre peuple.

Les membres du Sénat peuvent se rappeler l'occasion à laquelle les membres des deux Chambres du parlement, réunis dans la Salle du Sénat, présentèrent une adresse d'adieu à Leurs Altesse Royales, le duc et la duchesse de Connaught, avant leur départ du Canada. Le parlement du Canada exprimait dans cette adresse le profond regret que lui faisait éprouver la cessation de nos relations officielles avec Leurs Altesses Royales, et nous nous rappelons aussi la vive émotion que manifesta dans cette circonstance feu Son Altesse Royale.

Nous traversons une période tragique par suite de la présente guerre qui n'est égalée par aucun exemple dans l'histoire du monde. Le pays natal de feu Son Altesse Royale est entièrement responsable de cette calamité; mais les vifs sentiments de sympathie et la sincère loyauté que manifesta toujours feu Son Altesse Royale envers l'empire britannique, son pays d'adoption; la part considérable qu'elle a prise dans les travaux de secours et de bienfaisance nécessités par cette guerre—qui est probablement le drame le plus extraordinaire qui se soit jamais joué dans le monde—tout cela a excité notre plus grande admiration. Je suis sûr que j'interprète fidèlement la pensée des membres du Sénat en offrant à Son Altesse Royale, le duc de Connaught, et à sa famille l'hommage de nos condoléances les plus sincères à l'occasion de la grande perte qu'ils subissent, et que nous ne faisons présentement que manifester l'affection que nous avons déjà témoignée à feu Son Altesse Royale dans d'autres occasions—affection partagée par tout le peuple du Canada. Je demande donc que le Sénat se joigne à la Chambre des communes pour adresser à Son Altesse Royale, le duc de Connaught, et à sa famille l'hommage de nos plus vives sympathies.

L'honorable M. BOSTOCK: Il est des plus à propos, que nous unissions dans la présente occasion nos regrets à ceux que la Chambre des communes a témoignés à l'occasion de la mort de Son Altesse Royale, la Duchesse de Connaught. J'approuve tout ce que vient de dire si admirablement mon honorable ami. Vu la mauvaise santé qu'a-

vait feu Son Altesse Royale durant son séjour parmi nous, elle n'était pas, j'en suis sûr, en état de déployer une activité aussi grande qu'elle le désirait dans l'exercice de ses hautes fonctions, et nous avons, d'un autre côté, tous compris la grande anxiété que dut lui causer la présente guerre durant la dernière année qu'elle a résidé en Canada; mais ses actes ont toujours été inspirés par un dévouement sans borne et par un ardent désir de faire tout ce qui était possible pour le bien-être et l'avancement de son pays d'adoption.

Je me joins donc à mon honorable ami pour assurer Son Altesse Royale le duc de Connaught, au nom de ceux qui siègent sur ce côté-ci de la Chambre (la gauche), pour déclarer que le peuple du Canada n'oubliera jamais feu Son Altesse Royale, et nous désirons tous que le présent témoignage de sympathie soit une consolation pour lui et sa famille.

L'EX-GREFFIER DU SENAT.

L'ordre du jour étant appelé—

L'honorable M. BOSTOCK: Je crois devoir attirer l'attention de mon honorable ami, le ministre dirigeant, sur un article de la loi du Service civil, qui se lit comme suit:

> Les sous-chefs de département seront nommés par le Gouverneur en conseil et resteront en charge durant son bon plaisir; mais chaque fois que ce plaisir sera exercé dans le sens de la destitution d'un sous-chef de département, un exposé des raisons qui l'auront motivée sera soumis aux deux Chambres du Parlement dans les quinze premiers jours de la session alors suivante.

Mon honorable ami, je le présume, sait que la loi amendée du service civil de 1908 place le greffier du Sénat au même rang que le sous-chef d'un ministère. Or, mon honorable ami, sous le régime de la loi que je viens de citer, n'est-il pas tenu de donner à la Chambre des explications sur le présent cas? Bien que la loi dise: "Dans les quinze premiers jours de la session alors suivante", j'ai cru, vu que la Chambre est maintenant en session, que mon honorable ami pourrait, dès aujourd'hui, nous donner ces explications.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami veut-il que des documents concernant cette affaire soient produits?

L'honorable M. BOSTOCK: J'ai simplement demandé des explications.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je me renseignerai sur les faits et je procurerai le plus tôt possible les renseignements que mon honorable ami me demande.

L'honorable M. CLORAN: Le 15 mai ou demain?

L'honorable M. BOSTOCK: Puis-je me permettre de déclarer à la Chambre que le départ de l'ex-greffier est considéré par nous de la gauche comme une perte et que celle-ci apprécie à leur juste valeur les services qu'il a rendus au Sénat. Cet ex-fonctionnaire a servi le public pendant plus de 40 ans, et il n'est que juste que les services qu'il a rendus au Sénat et au pays soient reconnus.

L'honorable M. EDWARDS: Quand ce sujet reviendra sur le tapis, ce sera alors le temps d'exprimer notre opinion sur ce point.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La chose sera alors, sans doute, possible.

L'honorable M. EDWARDS: Je connaissais l'ex-greffier depuis cinquante ans, et je l'ai toujours considéré comme un fonctionnaire des plus compétents. C'est avec surprise que j'ai appris par la voie de journaux qu'il avait été malheureusement "décapité", et que son successeur était nommé. Je suis heureux, toutefois, de savoir qu'il est toujours bien portant et j'espère que sa vigueur se maintiendra longtemps encore. En ma qualité de membre du Sénat je désire déclarer que l'ex-greffier sut toujours, dans l'exercice de ses fonctions officielles, m'inspirer un grand respect, et en m'exprimant ainsi, je suis, j'en suis sûr, un fidèle interprète du sentiment de toute la Chambre. La position qu'il occupait était, suivant moi, des plus délicates, et chacun de nous doit reconnaître qu'il s'acquitta toujours de ses devoirs, dans toutes les occasions, d'une manière efficace et convenable.

L'honorable M. CASGRAIN: Mon intention était de donner avis d'une motion à proposer, demain, pour la production de la correspondance se rapportant à l'ex-greffier du Sénat; mais si le Sénat s'ajourne demain, cette Chambre me permettra, peut-être, de dire maintenant quelques mots. J'ai eu dernièrement l'occasion de rencontrer l'ex-greffier du Sénat, et il me dit qu'il n'avait reçu aucune notification, et que son remplacement a été décidé à son insu. Nous lui devons donc en toute justice un témoignage constatant que l'on n'a eu aucune faute ou négligence à lui reprocher, et qu'il n'y a absolument rien dans sa conduite, qui prête au moindre soupçon. Ce fut un fonctionnaire compétent. Il était

bien renseigné sur les règlements et la procédure parlementaire; mais le fait qu'il a été déchargé plus ou moins poliment pourrait faire supposer, dans le public, que sa conduite dans le Sénat ne fût pas toujours exemplaire, ou bien, que son âge avancé le rendait moins efficace qu'il l'avait été, bien qu'en réalité rien de la sorte ne pût être allégué. Il aurait été, suivant moi, capable de s'acquitter de ses devoirs officiels pendant quelques années de plus. Je l'ai rencontré, il y a quelques minutes, et il m'a paru tout aussi bien portant que qui que ce soit parmi nous, et je n'ai pu m'empêcher de lui adresser le compliment qu'il me paraissait être tout à fait alerte et en très bonne santé.

J'ai peu de chose à dire de son successeur. Que Dieu me garde d'exprimer un seul mot contre lui. Je ne l'avais jamais vu avant de le voir assis dans le fauteuil qu'il occupe aujourd'hui. Je ne doute pas qu'il ne soit très habile. Il possédait la confiance du premier ministre actuel lorsque ce dernier était le chef de l'opposition, et ce dernier, devenu premier ministre, en fit son secrétaire particulier. Or, il n'y a aucun doute qu'un homme ayant occupé une position de cette nature ne soit très compétent. J'ose dire, toutefois, que quelque temps devra s'écouler avant qu'il devienne plus efficace que ne le fut son prédécesseur; que quelque temps devra s'écouler avant qu'il connaisse mieux les règles de cette Chambre que ne les connaissait l'ex-greffier. Quant à ce dernier, durant les dix-huit dernières sessions parlementaires, nous nous adressions presque toujours à lui pour nous renseigner sur nos règles de procédure, et son avis était toujours juste.

Le temps présent réclame particulièrement des retranchements et de l'économie. Notre premier ministre suppléant déclarait, l'autre jour, à Toronto, que le peuple canadien devait pratiquer l'économie en toute chose. Cependant, le gouvernement dont il fait partie, a nommé un nouveau greffier du Sénat, et, en ce faisant, il augmente de 70 pour 100 le coût de cette charge. En effet, nous savons que le traitement du greffier est de $5,000 par année, et que l'ex-greffier qui avait 46 années de service, a droit à une pension de retraite de 70 pour 100 de son salaire—soit à $3,500 par année. Il s'ensuit que la charge de greffier du Sénat coûtera désormais $8,500 par année, et cela aussi longtemps que M. Chapleau vivra.

L'honorable M. CLORAN: Et il peut vivre longtemps encore.

L'honorable M. CASGRAIN: Et cela dans un temps où le besoin de faire des retranchements s'impose impérieusement au Gouvernement. Je ne crois donc pas que cette augmentation de dépenses soit conforme aux recommandations faites par le Gouvernement sur l'économie. Je ne puis expliquer cette contradiction autrement qu'en l'attribuant à certaines éventualités que l'on redoute.

Nous savons que, lorsque des ministres—et particulièrement les premiers ministres—sont sur le point de déguerpir, ils aiment à placer leurs secrétaires particuliers et confidentiels dans des positions avantageuses. S'il en est ainsi dans le présent cas, le changement de greffier en question se trouve expliqué. C'est une manière facile de s'acquitter d'une dette de reconnaissance à même les deniers publics. Je ne vois pas d'autre raison pourquoi ce changement de greffier a été fait dans les circonstances actuelles, c'est-à-dire dans un temps où il est plus que jamais question d'économie et de retranchements. Je suis sûr que depuis Halifax jusqu'à Vancouver, le peuple trouvera à redire à ce que l'on dépense le traitement de deux hommes pour faire le travail d'un seul homme. Ce fait sera considéré même comme plus répréhensible que la dépense des millions engloutis dans la boue du port Nelson dans la baie d'Hudson.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable ministre dirigeant a-t-il dit en réponse à l'honorable chef de la gauche qu'il déposerait devant la Chambre toute la correspondance relative à cette démission?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'honorable M. CLORAN: Je n'ai pas l'occasion de le faire maintenant, mais je demanderai la production de cette correspondance, et je donne avis que je proposerai que des remerciements soient votés à l'ex-greffier comme témoignage de reconnaissance pour les services qu'il a rendus en sa qualité de greffier du Sénat.

LES ETATS-UNIS ENGAGES DANS LA PRESENTE GUERRE.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable ministre dirigeant a-t-il l'intention de proposer une résolution célébrant la bienvenue des Etats-Unis à l'occasion de leur entrée dans la présente guerre? La chose a été faite par d'autres corps publics, et je crois que cet exemple devrait être suivi par le Sénat du Canada. C'est une affaire très importante. Les représentants du pays ici, et c'est le

moins qui puisse être fait, devraient exprimer leur appréciation de l'entrée des Etats-Unis dans la présente guerre mondiale, guerre poursuivie par nous pour le maintien des droits de la Grande-Bretagne, de l'Irlande et des nations qui leur sont alliées.

L'honnorable sir JAMES LOUGHEED: Je prendrai immédiatement en considération la suggestion de mon honorable ami et l'amènerai sur le tapis à une date subséquente. Je m'entendrai très volontiers avec mon honorable ami relativement au caractère qu'il faudra donner à la résolution en question.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 3 heures p.m.

SÉNAT.

Jeudi, 26 avril 1917.

Le Sénat se réunit à trois heures, sous la présidence de l'orateur.

Récitation de la prière et affaires de routine.

BILL RELATIF AUX SALAIRES DES EMPLOYES DE CHEMIN DE FER.

PREMIERE LECTURE.

L'honorable M. ROBERTSON dépose le bill (D) intitulé: "Loi relative aux salaires des employés des compagnies de chemin de fer".

Le bill est lu pour la première fois.

AJOURNEMENT DU SENAT.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose:

Que cette Chambre, après l'ajournement de ce jour, reste ajournée jusqu'au mardi, quinze mai prochain, à huit heures du soir.

L'honorable M. WATSON: Un certain nombre de sénateurs, pour se trouver ici le mardi, sont obligés de se mettre en route le dimanche matin. Ne pourrait-on tout aussi bien ajourner jusqu'au mercredi, ce qui leur permettrait de ne partir de chez eux que le lundi matin?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'y consentirai volontiers si tel est le désir de la Chambre, mais nous étions déjà convenus, si je ne me trompe, qu'il ne pouvait y avoir, pour nous réunir après les longs ajournements, de jour plus propice que le mardi. J'aurais suggéré le mercredi, que de sérieux obstacles peut-être auraient empêché quelques-uns de nos collègues de se trouver ici ce jour-là. Toutefois, je ne voudrais pas causer le moindre ennui à nos honorables amis, et c'est pourquoi je substituerai le mercredi au mardi.

L'honorable M. BOYER: Qu'il me soit permis de signaler à la Chambre que la fête de l'Ascension, cette année, tombe le jeudi, 17 mai; de sorte que, si nous nous réunissons le mercredi soir, ce ne sera que pour suspendre aussitôt nos séances. Il nous faut aller à l'église le lendemain.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami suggérerait-il alors le jeudi?

L'honorable M. BOYER: Je crois que nous ferions mieux de laisser la motion telle quelle et de nous en tenir au mardi.

La motion est adoptée avec la modification suggérée par l'honorable M. Watson.

CHEMIN DE FER QUEBEC ET SAGUENAY.

MOTION.

L'honorable M. BOSTOCK propose:

Qu'il émane un ordre du Sénat de produire—Une copie de toutes les procédures en cour d'Echiquier du Canada, ainsi que du jugement de M. le juge Cassels concernant le référé des chemins de fer Québec et Saguenay, Lotbinière et Mégantic, Québec et Montmorency.

La motion est adoptée.

LES EMPLOYES DES CHEMINS DE FER DE L'ETAT SONT-ILS FIDELES A LEURS DEVOIRS?

QUESTION DE PRIVILEGE.

L'honorable M. GEDEON ROBERTSON: Honorables messieurs, avant qu'on passe à l'ordre du jour, je demande la permission de soulever une question de privilège. J'aurais quelques mots à dire touchant certains commentaires que je trouve dans les journaux de ce matin sur le compte des employés de chemin de fer du Gouvernement. Comme je suis pour la plupart d'entre vous un étranger, il convient que je vous dise tout d'abord que, m'étant occupé personnellement d'affaires de chemins de fer durant de longues années, j'ai pu, dans cette sphère, approfondir par expérience plus d'un problème.

Dire des employés de chemin de fer du Gouvernement qu'ils sont infidèles à l'administration ou au pays qu'ils servent, c'est s'attaquer à leur honnêteté, et j'ai cru qu'il était de mon devoir de relever en leur nom

pareille imputation. Il n'est pas un chemin de fer à voie unique au Canada, qui, depuis un an et demi ou deux ans, ait effectué autant de trafic que l'Intercolonial. Trafic de voyageurs en très grande partie, et par suite, réclamant, de la part du personnel, la plus exacte attention à ses devoirs. Cette attention, on doit reconnaître qu'elle ne fit point défaut aux employés de l'Intercolonial, s'il est vrai, comme on le sait, qu'au cours de cette période ils réussirent à assurer, sans causer une seule perte de vie, le transport de quelque sept millions de voyageurs et la circulation d'environ quatorze mille trains. Ce seul fait, à mon avis, indique assez qu'ils n'ont été ni paresseux, ni négligents, ni infidèles à leurs devoirs. Il arrive parfois, à la vérité, que l'on soulève cette question sans songer le moins du monde, pour cela, à jeter le blâme sur eux: le résultat n'en reste pas moins le même aux yeux du public.

On me permettra de signaler le fait que, depuis la guerre, les syndicats ouvriers du chemin de fer, au Canada, se sont énergiquement et heureusement opposés, dans leur domaine, à toute aggravation de différends industriels. Ils n'ont pas déclaré une seule grève. Au contraire on les a vus, collaborant dans la plus parfaite harmonie avec les administrations des diverses voies ferrées, s'imposer,—parfois avec un personnel réduit, souvent avec un personnel en forte partie nouveau,—la manutention d'un trafic grandement accru, et s'acquitter de la tâche avec une entière efficacité.

Je me suis trouvé, pendant plusieurs années, en relations personnelles, aussi bien qu'en relations d'affaires, avec les administrateurs des lignes de l'Etat. J'ai pu ainsi constater par moi-même le sentiment de cordialité réciproque qui fait le fond de tous les rapports entre eux et leurs employés. Ce qui caractérise avant tout ces rapports, c'est l'harmonie et c'est la loyauté: nul ne saurait avec justice en dire autre chose.

Sans vouloir entrer dans les détails, il est un aspect de la question que j'aimerais à souligner ici. Je tiens, quant à moi, pour indubitable que rien n'a plus fait pour faciliter la manutention du trafic si volumineux de ces dernières années, que les changements effectués dans la conduite de ces lignes, notamment l'adoption d'un nouveau mode de circulation. Ce mode était déjà connu aux Etats-Unis, où plusieurs grands chemins de fer, voilà fort longtemps, s'en étaient faits les initiateurs. Il y a dix ans, quelques-uns des nôtres adoptaient, à leur tour, ce que l'on appelle le code modèle des règlements de circulation. Cependant l'on voit que ce n'est pas avant le commencement de 1914 que l'Intercolonial devait se décider à suivre leur exemple. Ayant pu moi-même juger à l'application ces nouveaux règlements, aussi bien que les précédents, —et même si j'admets que pareille mesure constituait un changement violent que les employés, à l'époque, n'approuvèrent pas tous sans restriction,—je n'hésite pas à dire que nous leur sommes redevables, dans une large mesure, des résultats obtenus sur l'Intercolonial depuis dix-huit mois.

L'honorable M. CASGRAIN: Qui a prétendu que ces employés fussent infidèles à leurs devoirs?

L'honorable M. ROBERTSON: Les journaux de ce matin rapportent des déclarations dans ce sens. Dans l'intérêt des employés de chemin de fer en général et des employés de l'Intercolonial en particulier, j'ai cru devoir signaler le fait que de telles imputations ne reposent sur aucun fondement quelconque. Je suis sûr que les employés de l'Intercolonial en ressentiront cruellement l'injustice.

L'honorable M. McSWEENEY: J'ai suivi le débat d'hier aux Communes, et je n'ai entendu personne dire qu'un seul employé de l'Intercolonial fût un infidèle ou infidèle à ses devoirs.

L'honorable M. ROBERTSON: Je n'ai point parlé des Communes.

L'honorable M. McSWEENEY: J'y étais et j'ai entendu le débat.

L'honorable M. CLORAN: Avant que mon honorable collègue (l'honorable M. Robertson) reprenne son siège, je voudrais lui poser une question de la part des hommes mêmes dont il vient de prendre si éloquemment la défense. Je voudrais lui demander—car il représente les syndicats ouvriers et plus particulièrement les employés de chemin de fer—s'il est satisfait de l'administration de l'Intercolonial pour ce qui a trait à la promotion des employés aux postes supérieurs du service. Ce point est plus important pour eux que tout autre sur lequel notre honorable collègue pourrait nous entretenir. J'aimerais à connaître ses vues là-dessus.

L'honorable M. ROBERTSON: En réponse à l'honorable sénateur, je dois dire tout d'abord que, depuis quelques années, les chemins de fer ont pris pour coutume de signer des contrats avec leurs employés, comme le font les autres administrations. L'Interco-

lonial a voulu suivre cette coutume, et ses contrats, à l'heure qu'il est, énoncent expressément les règles qui régissent la fonction de ses employés aux divers postes du service. L'administration se conforme strictement à ces convictions, de même pour les employés, et ces derniers ne trouvent absolument rien à redire sur ce chapitre.

L'honorable M. CLORAN: Etrange, bien étrange. . .

L'honorable M. ROBERTSON: Peut-être, afin de bien montrer que je parle ici de choses que je connais, devrais-je ajouter que je suis vice-président d'une des organisations qui traitent au nom des employés avec l'administration de ce chemin de fer, et qui ont conclu avec celle-ci une entente au sujet des salaires.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable sénateur veut-il dire qu'un homme qui entre aujourd'hui au service de l'Intercolonial signe avec ce chemin de fer un contrat dont il peut attendre une promotion? Est-ce bien là ce qu'il entend? Le point est important.

L'honorable M. ROBERTSON: J'entends dire que lorsqu'un homme entre au service de l'Intercolonial, son nom est immédiatement inscrit sur ce que l'on appelle le tableau d'ancienneté, ou "roster", et qu'il sera promu selon son ancienneté dans le service, pourvu qu'il ait la valeur et la compétence voulues. Tous nos contrats avec tous les chemins de fer du Canada reconnaissent expressément le droit qui revient à un employé du fait de son ancienneté.

L'honorable M. McSWEENEY: Vous constaterez, je pense, que cela n'affecte en rien les employés supérieurs, mais s'applique seulement aux membres des syndicats dont vous parlez: aux conducteurs, aux mécaniciens, et en général au personnel des trains.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce sont précisément ceux-là qui atteignent aux plus hautes positions sur tous les chemins de fer.

L'honorable M. CLORAN: Parfois.

L'honorable M. McSWEENEY: Je crois avoir entendu déclarer hier soir que, dans l'espace de quelques mois, l'Intercolonial avait donné la préférence, sur les siens propres, à vingt et un employés venus des autres chemins de fer.

L'honorable M. DAVID: Ils ne peuvent pas tous être directeurs généraux.

L'hon. M. GEDEON ROBERTSON.

L'honorable M. McSWEENEY: Il y a d'autres bureaux que celui du directeur général.

L'honorable M. TANNER: L'honorable sénateur qui vient de parler se rappelle, je pense, les usages qui avaient cours sur l'Intercolonial avant 1911.

L'honorable M. CLORAN: Les maux du passé ne guérissent pas ceux du présent.

L'honorable M. CROSBY: Je soulève un point d'ordre. Je regrette qu'on n'ait point cru devoir soumettre cette question à la Chambre suivant les règles. Il incombe à quiconque soumet une question à la Chambre de le faire suivant les règles, et je regrette que mon honorable ami n'ait point fait précéder ses observations d'une motion, ce qui nous permettrait de les discuter. Tout ce débat jusqu'ici est hors d'ordre. Mon avis, monsieur l'Orateur, est que nous ne saurions trop prendre garde que cette Chambre soit jamais saisie d'une question que de la façon régulière. J'aimerais à discuter celle que voilà devant nous, mais je ne le puis, sachant qu'elle n'est pas dans les règles. Ce débat, je pense, a déjà trop duré.

Le PRESIDENT: Je dois signaler à mon honorable ami que notre honorable collègue (l'honorable M. Robertson) qui a le premier parlé sur ce sujet, avait préalablement demandé, pour ce faire, la permission de la Chambre, et qu'il l'avait obtenue.

L'honorable M. CLORAN: Il a parlé du consentement unanime de la Chambre.

L'honorable M. CROSBY: Je dois enregistrer ma dissidence à l'encontre de cette opinion. L'honorable sénateur (l'honorable M. Robertson) avait demandé. . .

Quelques honorables SENATEURS: A l'ordre!

L'honorable M. CLORAN: L'honorable sénateur ne peut être en dissidence avec le Président.

L'honorable M. CROSBY: Je ne suis point en dissidence avec le Président, mais je voudrais, si je le puis, prouver mon point. Notre honorable collègue (l'honorable M. Robertson) a demandé qu'il lui fût permis de faire une déclaration à titre privilégié, à titre personnel. Notre honorable collègue a parfaitement le droit de se faire entendre sur une question personnelle, mais non point sur des questions générales de chemins de fer. Tel est le point que je prétends soutenir. Je serais très heureux de pouvoir discuter ces questions, mais je ne le puis: il n'est personne d'entre nous qui

voulût discuter une question qu'il saurait n'être point dans les règles. Je suis d'avis qu'on ne saurait trop prendre garde à jamais saisir cette Chambre d'une question quelconque que dans la forme voulue. Je m'incline devant la décision de l'honorable Président, et je comprends fort bien que, si je soulevais une question de privilège, il penserait que je vais parler d'une affaire personnelle, d'un journal qui m'aurait mis en cause, ou bien...

L'honorable M. CLORAN: Mon honorable collègue n'est pas fondé à dire que la question nous avait été présentée seulement comme une question personnelle. Elle nous avait été présentée comme une question publique.

PRESENTATION DE BILLS D'INTERET PRIVE.

Bill (E), intitulé: Loi constituant en corporation la Kenora and English River Railway Company.—L'honorable M. Beith.

PRESENTATION DE BILLS DE DIVORCE.

Bill (F), intitulé: Loi pour faire droit à Delbert Ralph O'Neil.—L'honorable M. Talbot.

Bill (G), intitulé: Loi pour faire droit à Edward Austin Barnwell.—L'honorable M. Talbot.

DEMANDE DE DOCUMENTS.

L'honorable M. TESSIER: Le 26 janvier, cette Chambre votait une adresse demandant un état relatif aux commissions nommées par le Gouvernement depuis 1911. Puis-je demander à l'honorable ministre dirigeant si ce document sera bientôt produit?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'aurai grand plaisir à faire produire ce document.

Le Sénat s'ajourne au mercredi, 16 mai, à 8 heures du soir.

SÉNAT.

Séance du mercredi, 16 mai 1917.

Présidence de l'hon. JOSEPH BOLDUC.

La séance s'ouvre à huit heures p.m.

Prière et affaires courantes.

"TRANSCONTINENTAL NATIONAL" DANS LE COMTE DE DORCHESTER.

INTERPELLATION.

L'honorable M. CASGRAIN:

1. Quelles sont les paroisses du comté de Dorchester par lesquelles circule le Transcontinental-National?
2. Dans l'une ou l'autre de ces paroisses, reste-t-il des réclamations non encore réglées pour des terrains affectés audit chemin de fer? Dans l'affirmative, quel est le nombre de ces réclamations, et quels sont les propriétaires des terrains qui font l'objet des réclamations?
3. Des réclamations ont-elles été réglées au cours de la dernière élection fédérale dans Dorchester?
4. Dans l'affirmative, dans quelle paroisse ces réclamations ont-elles été réglées, et quelle somme totale d'argent a été payée durant les trois semaines qui ont précédé l'élection ou le jour de la votation?
5. Quelles sont les personnes qui ont reçu l'argent?
6. Quelles sont les personnes qui ont réglé le paiement de l'argent?
7. Quels sont les agents qui ont remis les chèques aux propriétaires des terrains pris par le chemin de fer?
8. Tous les paiements ont-ils été effectués par chèques ou en espèces?
9. Quelles dates portent ces chèques, s'il en est; quel montant représentaient-ils, et à l'ordre de qui furent-ils faits?
10. Outre les réclamations pour terrains pris par le chemin de fer, d'autres réclamations ayant trait au Transcontinental-National ont-elles été réglées au cours de cette dernière élection?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED:

1. Saint-Isidore; Saint-Anselme; Saint-Clair; Saint-Malachie.
2. Non.
3. Oui.
4. Saint-Malachie et Saint-Clair, $1,425 pour terrains expropriés.
5. Philémon Fleury; Amédée Landry; Adolphe Couture; Octave Picard.
6. George H. Pharand.
7. George H. Pharand et Roy, et Baillargeon, notaires par qui les actes de transfert ont été dressés.
8. Par chèques.
9. Le chèque de Philémon Fleury et de George H. Pharand, pour $150, est daté du 22 janvier 1917; le chèque d'Amédée Landry et de George H. Pharand, pour $100, est daté du 21 janvier 1917; le chèque d'Adolphe Couture et de George H. Pharand, pour $1,100, est daté du 26 janvier 1917; le chè-

que d'Octave Picard et de George H. Pharand, pour $125, est daté du 22 janvier 1917.

10. Oui.

TERRES FEDERALES SUSCEPTIBLES DE CULTURE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. BOSTOCK:

1. Combien le Gouvernement possède-t-il, dans chaque province, d'acres de terre susceptibles de culture immédiate:
(a) En deçà de dix milles d'un chemin de fer actuellement en service;
(b) En deçà de dix milles d'un chemin de fer en construction?
2. Combien le Gouvernement possède-t-il, dans chaque province, d'acres de terre pouvant être mise en état de culture moyennant une dépense d'au plus $60 par acre:
(a) En deçà de dix milles d'un chemin de fer actuellement en service;
(b) En deçà de dix milles d'un chemin de fer en construction?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dans le Manitoba, le nombre d'acres de terre fédérale cultivable et disponible, située à pas plus de dix milles de distance des lignes de chemin de fer, est de 1,529,376 acres; dans la Saskatchewan, le nombre est de 1,003,200 acres, et dans l'Alberta, de 4,467,876 acres.

2. Il n'est pas possible de répondre à cette question avec les statistiques préparées jusqu'à présent et à notre disposition.

L'EX-GREFFIER DU SENAT.

MOTION.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose:

Que le major Samuel E. St.-O. Chapleau, ci-devant greffier du Sénat, reçoive à même le fonds affecté aux dépenses imprévues du Sénat, une somme égale à la différence, couvrant une période de six mois, entre son traitement alors qu'il était en fonction et la pension de retraite.

Je ferai remarquer qu'un précédent à l'appui de la présente demande nous est fourni dans le cas de M. Lemoine, ancien greffier du Sénat, qui, immédiatement avant sa mise à la retraite, obtint un congé de six mois. Or, en considération des services rendus par l'ex-greffier, M. Chapleau, le Sénat peut très bien exercer sa discrétion et ordonner que cet ex-officier reçoive pendant six mois, à même le fonds affecté aux dépenses imprévues, une somme égale à la différence qu'il y a entre le traitement qu'il recevait, alors qu'il remplissait les fonctions de greffier du Sénat, et sa pension de retraite—différence se montant approximativement à $1,000.

La motion est adoptée.

L'hon. sir JAMES LOUGHEED.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose, en outre, que:

En reconnaissance des longs et fidèles services du major E. St.-O. Chapleau, ci-devant greffier du Sénat, le titre d'officier honoraire du Sénat lui soit donné avec le privilège de s'asseoir à la table au jour des cérémonies.

Il y a également un précédent qui justifie cette dernière demande. Dans le cas de l'ex-greffier du Sénat, M. Langevin, l'honorable M. Mills présenta en 1900, je crois, une motion à l'effet d'accorder à cet ex-officier le même privilège que celui demandé dans la présente motion.

La motion est adoptée.

AUTONOMIE DE L'IRLANDE.

AVIS DE MOTION.

L'honorable M. CLORAN: L'avis que j'ai donné relativement à ce sujet ce lit comme suit:

Que, conformément aux demandes et aux fins des puissances de l'Entente qui combattent actuellement pour parvenir au détrônement de l'autocratie et à l'établissement de gouvernements démocratiques dans le monde entier, selon le droit que possède toute nation, grande ou petite, de se gouverner soi-même au moyen de parlements libres représentant sa population et de gouvernements responsables au Parlement aussi bien qu'au peuple, il est de l'impérieux devoir du gouvernement britannique et du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande d'accorder sans plus de délai les droits et les pouvoirs d'un gouvernement autonome au peuple irlandais;

Que, en ce faisant, le gouvernement britannique ne favoriserait pas seulement la politique des nations alliées, mais coopérerait à la cohésion même de l'empire britannique.

Qu'une nouvelle méconnaissance du droit que possède le peuple irlandais à un gouvernement autonome aura pour effet d'affaiblir la cause de la liberté qui est la raison de cette guerre;

Qu'un refus d'accorder à l'Irlande un Parlement libre, sans distinction de classes ou de religions et qui représente la population entière, constituera un élément de désordre dans l'union et le gouvernement de l'empire britannique;

Que le Président du Sénat soit prié de communiquer la présente proposition à Sa Majesté le Roi George V, au très honorable Lloyd George, premier ministre d'Angleterre, et à John Redmond, leader du peuple irlandais.

L'honorable M. CLORAN: J'ai aussi donné avis d'un amendement à cette proposition. Mon premier avis a eu déjà un excellent effet. M. Bonar Law, ministre dirigeant de la Chambre des communes d'Angleterre, a déclaré que son collègue, le premier ministre, doit présenter, lundi prochain, un bill à l'effet d'accorder à l'Irlande son autonomie. J'espère, donc, que la proposition que j'ai soumise, au lieu d'être considérée comme une espèce d'appel à la clémence, sera acceptée, au contraire, com-

me un hymme d'action de grâce, comme un "Te Deum", par tout le Canada.

La motion est suspendue.

BILL D'INTERET PRIVE.

1ère LECTURE.

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois:

Bill (5) intitulé: "Loi concernant The Guardian Accident and Guarantee Company" et pour changer son nom en celui de The Guardian Insurance Company of Canada.—(L'honorable M. Belcourt).

Bill (6) intitulé: " Loi concernant l'Athabaska Northern Railway Company".—(L'honorable M. De Veber).

Bill (8) intitulé: "Loi constituant en corporation l'Evêque de Mackenzie-River" —(L'honorable M. Talbot).

Bill (9) intitulé: "Loi concernant la Lachine, Jacques Cartier and Maisonneuve Railway Company".—(L'honorable sir Mackenzie Bowell).

Bill (14) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite The Grain Growers' Grain Company Limited, et portant autorisation de changer son nom en celui de United Grain Growers, Limited".—L'honorable M. Sharpe).

Bill (15) intitulé: "Loi concernant la Chambre de Commerce de Saint-Jean".—(L'honorable M. Daniel).

Bill (16) intitulé: "Loi ayant pour objet de ratifier et confirmer certains contrats intervenus entre The Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company et The Canadian Northern Pacific Railway Company".—(L'honorable M. Bostock).

Bill (17) intitulé: "Loi concernant la compagnie The Western Dominion Railway Company".—(L'honorable M. Talbot).

Bill (26) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite Calgary and Fernie Railway Company".—(L'honorable M. De Veber).

Bill (28) intitulé: "Loi concernant la Canadian Northern Quebec Railway Company".—(L'honorable M. Casgrain).

Bill (29) intitulé: "Loi portant modification de la Loi constituant en corporation The Canadian Surety Company".—(L'honorable M. Mason, brigadier général).

Bill (30) intitulé: "Loi concernant la Canadian Western Railway Company".—(L'honorable M. Watson).

Bill (34) intitulé: "Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Interprovincial et de la Baie de James".—(L'honorable M. Taylor).

Bill (35) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite The Kaslo and Slocan Railway Company".—L'honorable M. Gordon.)

Bill (35) intitulé: "Loi concernant la Compagnie du chemin de fer de Colonisation du Nord".—(L'honorable M. Taylor).

Bill (37) intitulé: Loi concernant The Mount Royal Tunnel and Terminal Company, Limited".—(L'honorable M. Casgrain).

Bill (38) intitulé: "Loi concernant certains brevets de George C. Breidert et Burton W. Mudge" — (L'honorable M. Lynch-Staunton).

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois:

Bill (B) intitulé: "Loi concernant la Compagnie du chemin de fer d'Essex".—(L'honorable M. Taylor).

Bill (E) intitulé: "Loi constituant en corporation The Kenora and English River Railway Company".—(L'honorable M. Beith).

BILL DE DIVORCE.

DEUXIEME LECTURE.

Les bills de divorce suivants sont lus une deuxième fois:

Bill (F) intitulé: "Loi pour faire droit à Delbert R. ONeil".—(L'honorable M. Talbot).

Bill (G) intitulé: "Loi pour faire droit à Edward A. Barnwell".—(L'honorable M. Talbot).

AJOURNEMENT ET INTERPELLATION.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Vu qu'aucune affaire pressante n'est à l'ordre du jour, je crois que le Sénat peut s'ajourner jusqu'à mardi prochain.

Je propose donc que, lorsque le Sénat s'ajournera, aujourd'hui, il reste ajourné jusqu'à mardi prochain, à huit heures du soir.

L'honorable M. BELCOURT: Avant que cette proposition soit adoptée, mon honorable ami me permet-il de lui rappeler que le 26 janvier dernier, le Sénat a voté une adresse demandant la production d'un rapport sur la composition de diverses commissions nommées par le Gouvernement, et les dates auxquelles les membres de ces commissions ont été nommés.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce rapport est très long et sa préparation exige des recherches dans différents départements; mais l'on procède à cette préparation le plus rapidement possible.

L'honorable M. BELCOURT: La demande de ce rapport est faite depuis trois mois.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il sera, je crois, bientôt déposé devant la Chambre.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à mardi, le 22 mai, à 8 heures, p. m.

SÉNAT.

Séance du mardi, 22 mai 1917.

Présidence de l'honorable JOS. BOLDUC.

La séance s'ouvre à 8 heures p.m. Prière et affaires courantes.

PRESENTATION DE BILLS.

1ère LECTURE.

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois:

Bill (H) intitulé:—Loi constituant en corporation la compagnie dite "The Khaki League". (L'honorable M. Casgrain.)

Bill (I) intitulé:—Loi constituant en corporation la "Canadian Division of the Aerial League of the British Empire"—(Division canadienne de la ligue aérienne de l'empire britannique.)—L'honorable M. Casgrain.)

CHEMIN DE FER CANADIAN NORTHERN PACIFIC.

INTERPELLATION.

L'honorable M. BOSTOCK:

Le conseil exécutif a-t-il rendu un arrêt déclarant que le chemin de fer Canadien Northern a été construit et l'entreprise achevée, et que le dit chemin de fer est prêt à être mis en service, conformément aux dispositions du paragraphe 5, de l'article 15, du chapitre 20 des Statuts 4-5, George V?

Un jour a-t-il été fixé par proclamation du Gouverneur en conseil, publiée dans la "Gazette du Canada", alors que les ouvrages et l'entreprise de la compagnie de chemin de fer "Canadian-Northern" seront déclarés être des ouvrages à l'avantage général du Canada, conformément aux dispositions du paragraphe 5, de l'article 15, du chapitre 20 des Statuts 4-5, George V?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED:

1. Oui.
2. Oui.

DEFENSE TERRITORIALE DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

MOTION.

L'honorable M. LANDRY:

Je propose qu'une adresse soit humblement présentée à Son Excellence le Gouverneur général, priant Son Excellence de faire déposer au Sénat une copie de toute correspondance échangée entre le gouvernement ou ses ministres, le ministère de la Milice, le Conseil militaire, le major-général F. L. Lessard, C.B., inspecteur général, ou toute autre personne, et le lieutenant-colonel Armand Lavergne, O. C., le 61ème régiment, ou toute autre personne, au sujet de la défense territoriale de la province de Québec, ainsi qu'une copie de tous arrêtés ministériels ou documents concernant cette affaire.

La motion est adoptée.

AUTONOMIE DE L'IRLANDE.

RETRAIT DU PROJET DE RESOLUTION.

L'honorable M. CLORAN.—Messieurs les sénateurs, je tiens dans ma main un rapport télégraphique du discours prononcé, hier, par le Très Honorable Lloyd George dans la Chambre des Communes d'Angleterre au sujet de la question irlandaise, ou du projet d'accorder à l'Irlande son autonomie, c'est-à-dire, le droit de se gouverner elle-même. A tous égards, ce discours du premier ministre d'Angleterre est virtuellement un manifeste politique expliquant ses vues aux deux Chambres du Parlement impérial, ainsi qu'aux "Dominions" britanniques d'outre-mer et aux nations alliées de l'empire, qui combattent, aujourd'hui, pour la cause de la démocratie, bien qu'il soit en même temps une offre faite au peuple irlandais de régler, lui-même, cette question de son autonomie par une espèce de consultation populaire.

Il y a quatre semaines, je télégraphiai au premier ministre d'Angleterre qu'à l'exemple de ce qui a été fait déjà par d'autres parlements ou législatures, y compris le Congrès des Etats-Unis, le Sénat du Canada se trouvait maintenant saisi d'un projet de résolution—proposé par moi—priant le gouvernement et le parlement britanniques d'accorder sans plus de délai à la nation irlandaise le droit et le pouvoir de se gouverner elle-même, et j'ajoutais que cette résolution obtiendrait certainement l'adhésion du Sénat du Canada, ainsi que celle de tout le pays, moins une petite fraction de notre population.

Je constate avec un très grand plaisir que le discours et la proposition du premier ministre de l'empire au sujet du règlement de la question irlandaise comportent en

somme le sens de mon projet de résolution. Celle-ci se lit comme suit:

Que, conformément aux demandes et aux fins des puissances de l'Entente qui combattent actuellement pour parvenir au détrônement de l'autocratie et à l'établissement de gouvernements démocratiques dans le monde entier, selon le droit que possède toute nation, grande ou petite, de se gouverner soi-même au moyen de Parlements libres représentant sa population et de gouvernements responsables au Parlement aussi bien qu'au peuple, il est de l'impérieux devoir du gouvernement britannique et du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande d'accorder sans plus de délai les droits et les pouvoirs d'un gouvernement autonome au peuple irlandais;

Que, en ce faisant, le gouvernement britannique ne favoriserait pas seulement la politique des nations alliées, mais coopérerait à la cohésion même de l'empire britannique;

Qu'une nouvelle méconnaissance du droit que possède le peuple irlandais à un gouvernement autonome aura pour effet d'affaiblir la cause de la liberté qui est la raison de cette guerre;

Qu'un refus d'accorder à l'Irlande un Parlement libre, sans distinction de classes ou de religions, et qui représente la population entière, constituera un élément de désordre dans l'union et le gouvernement de l'empire britannique;

Que le Président du Sénat soit prié de communiquer la présente résolution à Sa Majesté le Roi George V, au très honorable Lloyd-George, premier ministre d'Angleterre, et M. John Redmond, leader du peuple irlandais.

Je citerai maintenant quelques extraits de discours de M. Lloyd George et de lords anglais pour démontrer l'initiative que je veux faire prendre au Sénat est tout à fait d'accord avec la politique actuelle du parlement impérial—du moins tel qu'exposée par les hommes auxquels je viens de faire allusion et acclamée par tout l'empire et ses alliés. Le seul pays où la proposition du premier ministre d'Angleterre ne sera pas accueillie favorablement est l'Allemagne, à laquelle je puis ajouter une petite fraction d'ultra loyalistes répandus dans les Iles Britanniques et dans notre propre pays.

Cet appel à l'union fait par Lloyd George —appel appuyé par lord Carson et lord Lansdowne—est particulièrement adressé à l'élément irréconciliable qui existe dans la population irlandaise. Les extraits suivants du discours de M. Lloyd George établissent amplement ce fait.

M. Lloyd George insiste particulièrement sur la nécessité qu'il y a d'une convention irlandaise dans laquelle tous les intérêts de l'Irlande seront parfaitement représentés, et il s'est exprimé comme suit:

Il ne faut pas que cette convention représente simplement les partis politiques— dont les membres—seraient des partisans de M. Redmond et de M. O'Brien, puis des Unionistes de l'Ulster et des Unionistes du Sud. Il faut aussi, je l'espère, que cette convention comprenne les "Sinn Feiners". Le Gouvernement est d'avis que cette convention doit comprendre les représentants des gouvernements ou conseils locaux, ainsi que des églises, des unions ouvrières et des intérêts commerciaux. De fait, il faut que cette convention soit réellement l'interprète du sentiment intime de l'Irlande, de sa pensée et de son action sous tous les principaux rapports.

Il faut que cette convention soit autant que possible composée de délégués choisis par les corps qu'ils représenteront. Dans le cas où la chose serait impossible—et je comprends parfaitement que, dans ce cas, les intérêts de l'Irlande ne doivent pas être négligés—il faudra voir à ce que des mesures soient prises pour que tous les éléments de l'opinion publique en Irlande soient représentés".

Puis, continuant ses remarques, le Premier ministre dit: "serait-ce trop exiger si je dis que les Irlandais des diverses croyances religieuses et des divers partis politiques, pourraient se réunir en convention afin de rédiger eux-mêmes une constitution pour leur propre pays—une constitution assurant une protection équitable à tous les intérêts opposés, et faisant définitivement disparaitre les causes des malheureuses discordes qui ont, pendant si longtemps, troublé et divisé l'Irlande; qui ont enrayé son développement harmonieux, et ont été une cause de faiblesse même pour les Iles Britanniques durant les plus grandes épreuves qu'elles ont eu à subir".

Après avoir promis que son gouvernement était prêt à donner suite par une législation spéciale à tout accord auquel arrivera cette convention, M. Lloyd ajoute:

"Il faudra, peut-être, aussi sauvegarder le trésor public, parce que les Irlandais pourraient unanimement adresser à l'échiquier impérial une demande de fonds".

M. Lloyd George se dit incapable d'imaginer que la Grande-Bretagne se montre disposée à prendre une attitude mesquine sur ce point; mais l'échiquier impérial, dit-il, doit avoir son mot à dire sur toute question de ce genre, et M. Lloyd George peut seulement, au nom de son gouvernement, promettre que si la convention qu'il propose peut arriver à un accord satisfaisant, le Gouvernement n'oubliera pas ce qui doit être fait en matière de restitution et de réparation.

Le Premier Ministre (Lloyd George) prie la Chambre de croire que la pression de la présente guerre seule a pu décider le Gouvernement d'entreprendre la solution d'un problème aussi épineux que celui qui l'occupe maintenant; mais, en poursuivant la présente guerre dans laquelle la vie de la nation est en jeu, le Gouvernement ne veut pas s'engager dans une querelle envenimée avec l'Irlande—querelle pouvant troubler et affaiblir les forces vives de la nation entière. Au point de vue de la présente guerre; il importe donc que cette question irlandaise soit réglée afin de s'assurer de la bonne volonté et de la coopération du peuple irlandais dans quelque partie du monde qu'il habite. M. Lloyd George conclut en disant que toute la puissance de la Grande-Bretagne et l'entier concours de l'Irlande sont maintenant requis pour obtenir la victoire. C'est pourquoi M. Lloyd George fait dans ce sens un appel pressant aux Irlandais de diverses croyances religieuses et appartenant aux divers partis politiques, et particulière-

ment à l'esprit patriotique qui anime les habitants de l'Ulster".

L'esprit patriotique de l'Ulster acquiescera-t-il à la demande du Premier ministre d'Angleterre? L'esprit patriotique de l'Irlande le fera certainement, et la chose est même déjà faite; mais l'Ulster en fera-t-il autant dans l'intérêt général de l'empire britannique pour le maintien et la protection de cet empire? Je ne le crois pas. Suivant moi, Carson, le rebelle, poussera de nouveau les "Ulstérites" à la révolte contre le Roi, contre la Couronne et le drapeau national, comme il l'a fait il y a trois ans, Carson et ses Ulstérites!—ceux-ci ne devraient pas être appelés "Ulstérites" mais des ulcères—nous devrions, en effet, les considérer comme des ulcères sur le corps politique de l'Irlande!

Lord Carson qui fut toujours l'adversaire de la liberté en Irlande, a fait, cependant, cette déclaration:

"Ce serait un malheur national si quelqu'un des partis qui existent en Irlande—

Je présume qu'il a voulu désigner les ultra loyalistes—

n'était pas représenté dans la convention projetée, et il a ajouté qu'une grande responsabilité serait assumée par les chefs de parti délégués à cette convention, s'ils n'y assistaient pas.

Puis, nous avons l'opinion de l'un de nos ex-gouverneurs, lord Landsdowne, qui n'a jamais joui d'une bien bonne réputation parmi les Irlandais et qui fut en Irlande l'un des pires oppresseurs de la race humaine.

Il y a une trentaine d'années, William O'Brien visita le Canada et dénonça la conduite de cet homme envers les paysans d'Irlande établis sur son domaine. Lord Lansdowne ne fut jamais un ami de l'affranchissement de l'Irlande, ou disposé à lui rendre justice; mais il fut l'ami de la domination arbitraire des lords qui suçaient le sang de la nation irlandaise pour aller dépenser leur fortune dans tout autre pays que l'Irlande.

Lord Lansdowne, avant de mourir, avoue maintenant sa culpabilité devant le Dieu tout puissant, et voici comment sont résumées ses paroles:

Lord Landsdowne accepte la proposition d'une convention. Le fait qui domine la situation, dit-il, c'est que nous avons tellement travaillé

Il ne dit pas qu'il a lui-même travaillé.

dans le sens de l'établissement de l'autonomie de l'Irlande qu'il est maintenant impossible de reculer soudainement.

L'hon. M CLORAN.

Il serait bien disposé, lui-même, à reculer; mais il ne le peut pas maintenant. Et il ajoute:

La convention pourrait opérer un grand bien et il ne peut voir quel mal elle pourrait faire.

Telle sont, messieurs les sénateurs, les paroles de Lloyd George, un ami de la cause irlandaise, ainsi que de lord Carson et de lord Lansdowne, deux ennemis de cette cause—oh! ennemi est un mot trop faible—il faut dire les pires adversaires, en Irlande, ou dans la Grande-Bretagne, de la cause du peuple irlandais.

Vous avez ainsi les opinions exprimées dans la Chambre des lords à une date pas plus reculée qu'hier après-midi. Mais si, parfois, malheur est bon, je puis ajouter que, si la présente guerre est accompagnée de toutes les horreurs imaginables, il faut reconnaître, d'un autre côté, qu'elle est présentement une source de bénédictions pour l'Irlande.

Il importe que des déclarations comme celles que je viens d'exposer, et qui sont faites par des hommes d'état éclairés, soient conservées dans nos archives, et elles semblent être un écho fidèle du discours historique prononcé, ici, par Viviani, le 12 du courant—discours où ce dernier, en sa qualité de représentant de la France, a fait un si impressionnant appel pour le triomphe des alliés, pour le triomphe de la liberté, de la fraternité et de l'égalité parmi les hommes de toutes les races, de toutes les croyances, de toutes les nationalités.

Or, comme ce qui est demandé par mon projet de résolution est approuvé par le gouvernement et le parlement de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, il est donc maintenant inutile que je procède à la discussion de ma proposition, et je demande, par conséquent, la permission de la retirer.

Mais avant de reprendre mon siège, messieurs les sénateurs, je crois de mon devoir de reconnaître la clairvoyance politique et la sagacité d'homme d'état de l'honorable ministre dirigeant (l'hon. M. Lougheed). Quand j'ai déposé devant la Chambre mon projet de résolution, il y a quatre semaines, cet honorable ministre (sir James Lougheed) me fit remarquer qu'il ne serait peut-être pas nécessaire de discuter ce projet, vu que le premier ministre d'Angleterre, M. Lloyd George, allait probablement trouver le moyen de concilier tous les intérêts opposés et d'accorder au peuple irlandais le gouvernement autonome que ce dernier sollicite depuis si longtemps, et qui est à la veille d'être accordé non seulement dans l'intérêt de l'Irlande, mais aussi dans l'in-

térêt de tout l'empire britannique, lui-même.

Et il arrive ainsi que la dernière demande de cette réforme que le sénat du Canada était sur le point de faire en faveur de la liberté, des droits et de la justice réclamés par les fils de la verte Erin, doit être convertie en un hymne d'actions de grâce et d'espérance à la pensée que le peuple de cette Ile est sur le point de reprendre sa place parmi les nations, et que cette Ile continuera d'être considérée comme une fleur émergeant de la mer, comme le foyer d'un peuple libre, heureux et uni sous la protection du grand arbitre qui gouverne toutes les démocraties; qui prête l'oreille à cette voix des anges faisant entendre ces mots: "Paix sur la terre à tous les hommes de bonne volonté".

La motion est retirée.

COMPTE RENDU OFFICIEL DES DEBATS DU SENAT.

TRAITEMENT DES ASSISTANTS-COPISTES

L'honorable président du Sénat dépose sur le bureau de la Chambre une lettre du greffier du Sénat accompagnée d'un rapport de l'éditeur des débats du Sénat en chef des sténographes, relative au salaire qui doit être payé aux deux copistes employés à son bureau.

Sur motion de l'honorable M. Power, ces documents sont renvoyés au comité de l'économie interne.

BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT.

NOMINATION RECOMMANDEE.

L'honorable président du Sénat dépose sur le bureau de la Chambre une lettre des bibliothécaires conjoints du Parlement accompagnée d'un certificat des commissaires du service civil en faveur de la nomination de M. Herbert D. Troop à la charge de commis dans la subdivision "B" de la troisième division au salaire initial de $700 par année.

L'honorable M. POWER.—Je propose que ces rapports soient renvoyés au comité de l'économie interne.

L'honorable M. LANDRY.—D'après ce que je comprends, c'est une recommandation des bibliothécaires. Je ne vois pas qu'il y ait également une recommandation du président du Sénat.

Le PRESIDENT DU SENAT: Il n'y en a pas.

La motion est adoptée.

BILL D'INTERET PRIVE.

PREMIERE LECTURE.

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois.

Bill (7) intitulé: "Loi concernant la compagnie continentale de chauffage et d'éclairage".—(L'honorable M. Beaubien).

Bill (10) intitulé: "Loi constituant en corporation The Grand Lodge of the Canadian Association of Stationary Engineers of the Dominion of Canada".—(L'honorable M. Milne).

Bill (11) intitulé: "Loi concernant l'Ordre Canadien des Gens des Bois du Monde."—(L'honorable M. Sharpe.)

Bill (25) intitulé: "Loi constituant en corporation la compagnie dite British American Telephone and Telegraph Company".—(L'honorable M. Thorne).

Bill (27) intitulé: "Loi portant modification de la loi constituant en corporation The Canadian General Council of the Boys Scouts Association".—(L'honorable M. Daniel).

Bill (40) intitulé: "Loi constituant en corporation la Société des Artisans Canadiens-Français".—(L'honorable M. Larivière).

Bill (41) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite Grand Trunk Pacific Branch Lines Company".—(L'honorable sir Mackenzie Bowell).

Bill (44) intitulé: "Loi constituant en corporation l'Alliance Nationale.—(L'honorable M. Beaubien).

BILLS DE DIVORCE.

TROISIEME LECTURE.

Les bills suivants sont lus une troisième fois:

Bill (F) intitulé : Loi pour faire droit à Delbert R. O'Neil".—(L'honorable M. Talbot).

Bill (G) intitulé: "Loi pour faire droit à Edward E. Barnwell".—(L'honorable M. Talbot).

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 3 heures, p. m.

SÉNAT.

Orateur: l'honorable JOSEPH BOLDUC.

Le mercredi, 23 mai 1917.

Le Sénat se réunit à 3 heures de l'après-midi, sous la présidence de l'Orateur.

Récitation de la prière et affaires de routine.

BILLS DE DIVORCE.

PREMIERE LECTURE.

Bill (J) intitulé: "Loi pour faire droit à Charles Frederick Reuben Jones".—L'honorable M. De Veber.

Bill (K) intitulé: "Loi pour faire droit à Florence Amelia Kennedy".—L'honorable M. Taylor.

Bill (L) intitulé: "Loi pour faire droit à John Bassnett Parker".—L'honorable M. Taylor.

Bill (M) intitulé: Loi pour faire droit à Amy Beatrice Matthews Hilton".—L'honorable M. Gordon.

AU SUJET D'UNE CIRCULAIRE INJURIEUSE

A l'ordre du jour.

L'honorable M. CHOQUETTE.—Je recevais hier une lettre, ou circulaire, sur laquelle je tiens à attirer l'attention du Gouvernement, et qui, me dit-on, a été adressée aussi à plusieurs de mes collègues. En voici le texte:

CRI DE GUERRE! Il ne devrait être permis à aucun prêtre de l'Eglise romaine de prélever aucune taxe, aucune dîme ou aucun impôt dans aucune des possessions de Sa Majesté britannique.

J'attire sur ceci l'attention du Gouvernement, espérant qu'il voudra bien dorénavant interdire l'usage de la poste à des imprimés aussi stupides et aussi honteux. Si les catholiques de ce Dominion versent à leur clergé taxes et impôts, c'est qu'ils le veulent bien: ils le font de leur plein gré. A quoi sert, dès lors, en ces temps difficiles, de répandre des circulaires de cette nature, propres uniquement à soulever les préjugés de race et de religion? J'espère que le ministre des Postes prendra les mesures voulues pour empêcher, à l'avenir, la circulation de pareilles insanités. J'ai déjà reçu bien des circulaires ineptes et ridicules, et de toute sorte, mais, lorsque je vois la poste canadienne se prêter à la diffusion de sottises comme celles-ci, je crois qu'il n'est que temps de signaler le fait au Gouvernement, afin qu'il y mette ordre.

BILLS D'INTERET PRIVE

DEUXIEME LECTURE.

Bill (5) intitulé: "Loi concernant la Guardian Accident and Guarantee Company et pour changer son nom en celui de Guardian Insurance Company of Canada".—L'honorable M. Belcourt.

Bill (6) intitulé: "Loi concernant l'Athabaska Northern Railway Company".—L'honorable M. De Veber.

Bill (8) intitulé: "Loi constituant en corporation l'Evêque de Mackenzie-River".—L'honorable M. Talbot.

Bill (9) intitulé: "Loi concernant la Lachine, Jacques Cartier and Maisonneuve Railway Company".—L'honorable sir Mackenzie Bowell.

L'honorable M. DAVID.—S'il est entendu qu'en votant la deuxième lecture de ce bill nous n'en acceptons pas le principe, je ne m'y oppose pas: cependant, je tiens à faire observer que c'est là en réalité un bill essentiellement provincial.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL.—Je puis dire que je ne connais rien du bill. Mais le point soulevé par mon honorable collègue pourra être étudié en comité.

Bill (14) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite The Grain Growers' Grain Company, Limited, et portant autorisation de changer son nom en celui de United Grain Growers, Limited".—L'honorable M. Sharpe.

Bill (4) intitulé: "Loi concernant la Chambre de Commerce de Saint-Jean".—L'honorable M. Daniel.

Bill (16) intitulé: "Loi ayant pour objet de ratifier et confirmer certains contrats intervenus entre la Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company et la Canadian Northern Pacific Railway Company".—L'honorable M. Bostock.

Bill (17) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite The Western Dominion Railway Company".—L'honorable M. Talbot.

Bill (26) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite Calgary and Fernie Railway Company".—L'honorable M. De Veber.

Bill (28) intitulé: "Loi concernant la Canadian Northern Quebec Railway Company"—L'honorable M. Casgrain.

Bill (29) intitulé: "Loi portant modification de la Loi constituant en corporation la Canadian Surety Company".—L'honorable M. Mason, brigadier général.

Bill (30) intitulé: "Loi concernant la Canadian Western Railway Company".—L'honorable M. Watson.

Bill (35) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite The Kaslo and Slocan Railway Company".—L'honorable M. Gordon.

Bill (37) intitulé: "Loi concernant la Mount Royal Tunnel and Terminal Company, Limited".—L'honorable M. Casgrain.

L'honorable M. POWER.—Il est à regretter que l'honorable proposeur de ce bill ne soit pas ici présent pour l'expliquer: il a été discuté déjà plus ou moins au long dans la presse et au Parlement, et nous devrions, je crois, savoir au juste quel en est l'objet.

L'honorable M. BOSTOCK.—Il a simplement pour objet d'accorder plus de temps à la compagnie pour l'achèvement de ses travaux. Je n'en connais rien de plus. En l'absence de mon honorable ami (l'honorable M. Casgrain), j'ai cru devoir proposer le projet afin d'en hâter la marche. Si mon honorable collègue a quelque objection. . .

L'honorable M. POWER.—Je ne m'y oppose pas.

L'honorable M. BOSTOCK.—Tout pourra s'expliquer au comité.

AJOURNEMENT.

SEANCE CONJOINTE SPECIALE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED.—Demain se trouvant fête légale, je propose que cette Chambre, après l'ajournement de ce jour, reste ajournée jusqu'à lundi après-midi prochain, alors que le très honorable M. Balfour adressera la parole aux deux Chambres du Parlement, dans la salle des Communes. Je ne puis dire absolument au juste à quelle heure M. Balfour se fera entendre; ce sera probablement à 3 heures, mais il est à désirer qu'en cette occasion nous nous réunissions un peu plus tôt que d'habitude. Je propose, en conséquence, que la Chambre, lorsqu'elle s'ajournera tout à l'heure, reste ajournée jusqu'à lundi prochain, à 2.30 heures de l'après-midi.

L'honorable M. TESSIER.—Les membres du Sénat seront-ils pour la circonstance admis à la Chambre des Communes?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oh parfaitement! Des sièges y seront réservés aux membres du Sénat.

L'honorable M. TESSIER.—Si je pose la question, c'est qu'il ne me paraît pas exister de galeries pour les sénateurs à l'autre Chambre. La dernière fois que j'y allai, ce fut pour me heurter à un messager qui me mit sous les yeux des instructions de l'honorable Orateur interdisant l'entrée de tout étranger sur le parquet des Communes. Comme nous n'avons pas dans cette Chambre de galerie réservée, je pense que l'honorable Orateur du Sénat ne ferait pas mal de prendre des mesures pour nous procurer les accommodements voulus. C'est à peine si mon voisin (l'honorable M. McSweeney) ne fut pas expulsé. . . .

L'honorable M. McSWEENEY.—Mon honorable ami fut expulsé; on n'alla pas aussi loin envers moi.

L'honorable M. TESSIER.—Longtemps nous avons eu, aux Communes, le privilège d'une galerie réservée. Je ne connais pas le nouvel Orateur des Communes, ni ne sais quel respect il a du Sénat, quoique, quelqu'un de ces jours, il pourrait bien éprouver le désir de nous venir rejoindre. . . Je crois que l'honorable Orateur de cette Chambre devrait voir à ce que les sénateurs soient désormais traités de façon convenable aux Communes.

L'honorable M. McSWEENEY.—Je suis allé hier à la plus proche entrée de l'autre Chambre,—où j'avais déjà pénétré plus d'une fois et où j'avais pris place,—et le portier m'a barré le chemin.

L'honorable M. TESSIER.—Vous a-t-il appréhendé?

L'honorable M. McSWEENEY.—Il n'est pas allé jusque-là, je ne lui en ai pas donné la chance.

Il me mit sous les yeux une circulaire, signée de l'honorable Orateur de la Chambre, portant que nul (sauf les étrangers distingués) ne peut être admis sur le parquet des Communes. Lui présentant ma carte, je le priai d'aller demander à l'Orateur de vouloir bien me laisser entrer. Il remit ma carte à l'Orateur, ou la lui fit remettre par un page; j'attendis quelque temps, puis, ne recevant aucune réponse, me retirai. Je me rendis alors à l'autre porte, où la même circulaire me fut encore montrée. Je m'éloignai tranquillement et remontai l'escalier. En cette circonstance, je ne tenais pas particulièrement à entrer; mais quand

il y a foule on est plus ou moins poussé, bousculé, et les placiers là-haut sont très complaisants.

Il arriva l'autre jour, aux Communes, une semblable aventure à mon honorable ami M. Bostock. Un étranger se trouvait assis à la première rangée de la galerie de l'Orateur; il n'y avait là que lui et moi, personne d'autre.—"Pourquoi cet homme est-il là?" demandai-je au placier. "Il n'est ni ministre, ni député."—"C'est un ami de l'Orateur," me fut-il répondu. On me fit m'éloigner. Finalement, m'adressant au personnage en question: "Je vais m'asseoir ici, lui dis-je, vous pouvez aller où bon vous semblera."

Je crois qu'il est temps que les sénateurs affirment leurs droits.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED.—Ce n'est pas, honorables messieurs, sans un profond intérêt qu'il nous a été donné de suivre le récit des palpitantes épreuves auxquelles s'est trouvé en butte l'honorable représentant de Moncton (l'honorable M. McSweeney). J'espère qu'il n'en adviendra plus de telles désormais à aucun membre de cette Chambre. Pour nous assurer ici les privilèges dont nous jouissions dans l'ancien hôtel du Gouvernement, il suffira, je pense, à l'honorable Orateur de cette assemblée d'attirer sur le sujet l'attention de l'honorable Orateur des Communes. Je suis convaincu qu'il y a méprise en l'occurrence, et que les Communes seront heureuses d'accorder désormais aux sénateurs les privilèges dont ils ont toujours joui dans le passé.

Quant aux dispositions à être prises pour lundi prochain, j'ai déjà eu l'occasion de causer du sujet avec le sergent d'armes de la Chambre des Communes, lequel m'a assuré que tout le nécessaire serait fait pour accommoder comme il convient les sénateurs.

L'honorable M. BOSTOCK.—Dois-je comprendre que chaque sénateur aura un siège sur le parquet des Communes?

Le PRESIDENT.—Je vais tâcher de m'entendre avec l'honorable Orateur des Communes pour obtenir que les sénateurs, en toute occasion, soient désormais placés convenablement sur le parquet de cette Chambre.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne à lundi, à 2 heures 30 de l'après-midi.

SÉNAT.

Présidence de l'honorable JOS. BOLDUC.

Séance du lundi, 28 mai 1917.

La séance s'ouvre à 2 heures 30 minutes p. m.

Prière et affaires courantes.

INDEMNITE PAYEE A LA COMPAGNIE STANFIELDS.

INTERPELLATION.

L'honorable M. McSWEENEY:

1. Quel montant a été alloué à la compagnie Stanfields, Limited, pour l'indemniser des pertes qu'elle a subies, lorsque ses marchandises ont été endommagées dans un accident sur la division nord de l'Intercolonial, au mois de décembre de l'année dernière?

2. A quelle date a eu lieu cet accident?

3. Qu'a-t-on fait des marchandises endommagées?

4. Ont-elles été vendues par soumission publique?

5 Et, dans l'affirmative, qu'elles sont les personnes qui ont soumissionné?

6. Quel a été le montant de chaque soumission, et quel est le nom des soumissionnaires à qui les marchandises ont été adjugées?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED:

1. $6,917.32. La date de l'accident est le 7 novembre.

2. La partie qui n'a pas été entièrement détruite a été adjugée à MM. King et Fils, d'Annapolis, Nouvelle-Ecosse.

3. Elle a été vendue par soumission publique et les noms des soumissionnaires et les montants de leur soumission respective sont les suivants:

W. Stetson et H. H. Rogers, d'Halifax, $2,400; Mosher, Jacobson et Valeskey, d'Halifax, $2,503.05; E. David et Fils, de Bridgewater, $2,000; F. W. S. Colpitts et Fils, de Moncton, $2,450; Peter McSweeney Co., de Moncton, $2,050; A. D. Farrah et Cie, de Newcastle, $2,000; A. M. King et Fils, d'Annapolis, $4,000.

MM. A. M. King et Fils ont été les soumissionnaires heureux.

PRESENTATION DE BILLS.

PREMIERE LECTURE.

Les bills suivants ont été présentés et lus une première fois:

Bill (H) intitulé: "Loi constituant en corporation la Ligue Khaki"—(L'honorable M. Casgrain).

Bill (I) intitulé: "Loi constituant en corporation la section canadienne de la

ligue aérienne de l'Empire britannique"—(L'honorable M. Casgrain).

Bill (7) intitulé: "Loi concernant la compagnie Continentale de chauffage et d'éclairage"—(L'honorable M. Beaubien).

Bill (10) intitulé: "Loi constituant en corporation The Grand Lodge of the Canadian Association of Stationary Engineers of the Dominion of Canada"—L'honorable M. Milne).

Bill (11) intitulé: "Loi concernant l'Ordre Canadien des Gens des Bois du Monde"—(L'honorable M. Sharpe).

Bill (25) intitulé: "Loi constituant en corporation la compagnie dite British American Telephone and Telegraph Company"—(L'honorable M. Thorne).

Bill (27) intitulé: "Loi portant modification de la loi constituant en corporation The Canadian Ceneral Council of the Boy Scouts Association"—(L'honorable M. Daniel).

Bill (40) intitulé: "Loi constituant en corporation la Société des Artisans Canadiens Français"—(L'honorable M. Larivière).

Bill (41) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite Grand Trunk Pacific Branch Lines Company"—(L'honorable sir Mackenzie Bowell).

Bill (44) intitulé: "Loi constituant en corporation l'Alliance Nationale"—(L'honorable M. Beaubien).

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à trois heures de l'après-midi.

SÉNAT.

Orateur: l'honorable JOSEPH BOLDUC.

Le mardi, 29 mai 1917.

Le Sénat se réunit à 3 heures, sous la présidence de l'Orateur.

Récitation de la prière et affaires de routine.

BILL D'INTERET PRIVE

PREMIERE LECTURE.

Bill (N) intitulé: "Loi concernant la Western Life Assurance Company".—L'honorable M. Watson.

Bill (O) intitulé: "Loi concernant un brevet d'Ernest Mead Baker".—L'honorable M. Edwards.

Bill (P) intitulé: "Loi constituant en corporation les Vétérans de l'armée et de la marine du Canada".—L'honorable M. Sharpe.

Bill (Q) intitulé: "Loi concernant la Vancouver Life Insurance Company of Canada".—L'honorable M. Bostock.

Bill (R) intitulé: "Loi concernant la Security Life Insurance Company of Canada."—L'honorable M. Bostock.

Bill (S) intitulé: "Loi concernant la Canada Preferred Insurance Company".—L'honorable M. Bostock.

Bill (T) intitulé: "Loi autorisant l'émission d'un brevet en faveur de James Wallace Tygard".—L'honorable M. McCall.

Bill (U) intitulé: "Loi constituant en corporation l'Association Canadienne des Vétérans de la Grande Guerre".—L'honorable M. Dennis.

Bill (V) intitulé: "Loi constituant en corporation le Dominion Council of the Girl Guides Association".—L'honorable sir Mackenzie Bowell.

AU SUJET DE LA CONSCRIPTION.—CEUX QU'ON EN DEVRAIT EXEMPTER

MOTION.

L'honorable M. POWER.— Avec votre permission, honorables messieurs, je commencerai par donner lecture de la motion que j'ai annoncée:

Que, dans toute mesure destinée à appliquer la conscription au Canada, des dispositions soient établies afin d'exclure, de la sélection qui doit être effectuée pour le service obligatoire, tout individu dont le père, le frère ou le fils est parti pour le théâtre de la guerre dans les troupes expéditionnaires canadiennes ou reçoit en Angleterre l'instruction préparatoire aux opérations du front.

Si j'ai usurpé votre temps pour vous lire cette motion, c'est qu'il m'a paru qu'un certain nombre de mes honorables collègues se méprenaient sur l'objet qu'elle vise et le sens qu'elle comporte. Voici, honorables messieurs, exactement ma position. Je n'entends formuler aucune opinion sur la conscription ce soir; la conscription peut être une mesure sage, comme elle peut être tout le contraire; j'aurais en ce moment à voter sur la question, sans l'avoir étudiée davantage, que je ne sais franchement très bien dans quel sens je me prononcerais. Il y a trop de considérations à peser tout d'abord, militant soit pour ou contre le projet. Aussi, n'ayant pu accorder au problème l'attention sérieuse qu'il est de notre devoir d'accorder à tout problème impor-

tant, je ne suis pas encore prêt à exprimer d'opinion sur celui-ci. Plus tard, quand on aura eu le temps d'examiner les différents arguments qui se peuvent soutenir sur le sujet, on sera mieux placé pour juger. Je dirai tout de suite que tout débat sur le fond même de la question, à l'occasion de la présente motion, serait irrégulier. Pareil débat pourrait s'engager plus à propos lorsque cette Chambre sera saisie d'une autre motion, dont il a été donné avis par un de nos honorables amis.

Alors, me demandera-t-on (de fait, la question m'a déjà été posée), alors pourquoi cette motion? Pourquoi ne pas plutôt attendre que le ministère ait déposé son projet? A cette objection, je puis répondre de façon à satisfaire, je crois, tout homme raisonnable. Le ministère a promis un bill de conscription. Je présume—je n'en sais rien, mais je présume—que ce bill, s'il n'est pas de fait en préparation, est du moins à l'étude. Or, la proposition incorporée dans ma motion en est une, à supposer que le Gouvernement la jugerait bonne, qui pourrait très bien prendre place, en tout ou en partie, dans le bill de conscription. Peut-être, dans la hâte du travail parlementaire, le ministère pourrait-il n'y point penser, et si l'on attendait, pour la lui signaler, que son bill fût parvenu au Sénat, sans doute alors (comme nous ne pourrions plus la lui présenter que sous forme d'un amendement venant de l'opposition) serait-il très difficile de la lui faire accepter.

Maintenant, honorables messieurs, voici la situation. Plus de 400,000 hommes se sont enrôlés jusqu'ici, de leur plein gré, dans le corps expéditionnaire canadien. Ils travaillaient ainsi à remplir la promesse faite, il y a environ un an et demi, par le premier ministre: que le Canada enrôlerait un demi-million d'hommes. Sur l'opportunité ou la sagesse de cette promesse, je n'ai rien à dire—du moins rien pour l'instant. Plus de 400,000 hommes se sont enrôlés déjà: il est maintenant jugé nécessaire d'en enrôler encore un peu moins de 100,000. Les dirigeants responsables de ce pays en sont arrivés à la conclusion que l'enrôlement volontaire ne saurait leur donner ces 80,000 hommes (je crois que c'est le chiffre. . .), et en conséquence ils doivent recourir à la contrainte sous quelque forme, et ils ont recours à la conscription—ou ils vont y avoir recours. Or, honorables messieurs, voici un fait qui devrait, je pense s'imposer à chacun de vous: dans le cas de familles qui ont déjà envoyé au front un ou deux de leurs fils, partis de leur propre gré, et dont les uns souvent se sont fait tuer, dont les autres se sont fait blesser gravement. . ., dans le cas de ces familles, ne vous semblerait-il pas injuste que les fils qui restent dussent tomber sous l'application de la loi de conscription? Prenez un père et une mère qui ont déjà donné au pays un ou deux fils, et qui peut-être en ont même un troisième au foyer: ne vous semble-t-il pas déraisonnable qu'ils se voient exposés au risque de se voir enlever ce troisième fils encore, qui peut-être est là seule personne au monde sur laquelle ils puissent compter dans leur vieillesse, et cela lorsque, dans leur voisinage, des milliers de familles comptent une demi-douzaine de fils peut-être chacune, dont ils n'ont pas offert un seul au pays? Voilà, je pense, une considération d'équité qui ne saurait manquer de s'imposer à tous les honorables membres de cette Chambre.

"Mais c'est ce qui n'arrivera pas", objecteront peut-être certains de nos honorables collègues; "on ne va pas aller, par la conscription, s'emparer, pour l'envoyer à la guerre, du frère d'un jeune homme mort pour sa patrie au champ d'honneur." Remarquez bien pourtant, honorables messieurs, que, quels que puissent être les préliminaires de la conscription, c'est en fin de compte le hasard qui déterminera le choix des recrues, et qu'il pourra tout aussi bien atteindre les parents qui ont déjà un fils ou deux au front que ceux qui ont gardé tous leurs enfants au pays. C'est là un état de choses que nous devrions, je pense, tâcher d'éviter.

On a prétendu, je le sais, que cette motion couvre un champ trop étendu. Cependant, il est arrivé que l'on a vu s'enrôler, dans le corps expéditionnaire des pères de familles, ayant des fils de plus de vingt ans. Je le demande alors, serait-il vraiment tout à fait déraisonnable, en de tels cas, le chef de famille étant parti pour le front, qu'il fût permis au fils de rester au foyer? Au reste, ma motion, si elle couvre le cas du père, vise avant tout et réellement celui du frère. Elle exprime, en substance, le vœu que tout homme qui a déjà un frère au front soit soustrait à l'obligation de s'enrôler (il va de soi qu'il resterait toujours libre de le faire volontairement). Pareille motion, incorporée dans le bill, aurait pour effet—et je crois que l'idée mérite quelque attention—d'augmenter le nombre de ceux qui pouvant s'enrôler et ne l'ayant pas encore fait, seraient forcés de le faire. Il n'est pas un de nos honorables amis ici présents qui n'ait eu connaissance d'un fait comme celui sur lequel on vient justement d'attirer mon attention. Il y a un homme,

à Halifax, qui n'était ni cultivateur, ni fabricant de munitions. Ses fils ne l'étaient point davantage. De ceux-ci (ils étaient trois, autant que je sache), deux allèrent au front; l'un y trouva la mort; l'autre, très sérieusement blessé, est aujourd'hui en route pour revenir au pays, infirme probablement pour la vie. Ne serait-ce pas maintenant, comme je le crois, la chose au monde la plus inhumaine que d'aller enlever à ces parents l'unique fils qui leur reste? Les journaux d'Ottawa nous parlaient l'autre jour d'une veuve dont le cas rappelle de très près celui de cet homme. De ses trois fils, deux étaient allés au front: l'un y avait été tué, l'autre très sérieusement blessé; le troisième, ayant voulu s'enrôler, avait été réformé pour cause d'inaptitude physique. Je considère que le ministère devrait avoir égard, en l'occurence, aux sentiments d'humanité. J'ai confiance qu'il y aura égard, et qu'il ne voudra pas se faire, dans les circonstances présentes, l'imitateur des procédés barbares appliqués aux citoyens de la Prusse par leur gouvernement.

L'honorable M. LANDRY: Messieurs les sénateurs, l'honorable sénateur d'Halifax veut nous lier d'avance au principe d'une mesure destinée à appliquer la conscription au Canada. Sa proposition n'est rien autre chose qu'un amendement à un projet de loi à venir devant nous. Je crois que cette procédure est tout à fait irrégulière. Qu'est-ce que nous demande la présente motion? Elle nous demande de modifier d'avance le bill de conscription. Or, adopter cette motion, c'est accepter le principe du bill que je viens de mentionner ; c'est proposer en même temps un amendement à ce bill, et ce n'est pas le temps de nous lier ainsi. Que le Gouvernement nous fasse connaître sa politique, et nous saurons quelle attitude il faudra prendre sur le bill de conscription. Je ne crois pas que l'honorable sénateur d'Halifax ait le droit de nous demander d'accepter son amendement avant la présentation du bill.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami, (l'honorable M. Power), tient-il à ce que sa motion soit discutée maintenant ?

L'honorable M. POWER: J'aimerais qu'elle le fût.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si mon honorable ami insiste sur cette discussion immédiate, j'aurai quelques mots à dire sur la question soulevée par l'honorable sénateur de Stadacona (l'honorable M. Landry).

L'honorable M. THOMPSON: L'honorable sénateur de Stadacona a-t-il soulevé une question d'ordre ?

L'honorable M. LANDRY: Oui.

Quelques VOIX: Question.

L'honorable M. POWER: Cette question d'ordre me surprend quelque peu. En effet, aucun bill de conscription n'a été déposé devant la Chambre, et aucune motion n'est proposée pour l'amender. Dans le Parlement anglais et presque tous les autres Parlements du monde, il est d'usage d'exprimer son opinion sur certaine législation à venir et que l'on croit être opportune. Je n'ai pas dit un seul mot sur le mérite du bill de conscription que le Gouvernement a l'intention de déposer devant le Parlement. Ce que je propose me saurait donc être considéré comme un amendement à ce bill, et essayer d'écarter la présente motion, serait empiéter sur les droits des membres du Sénat, et un empiètement de cette nature ne saurait être toléré.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Si mon honorable ami se place à ce point de vue; s'il tient à ce que sa motion soit considérée comme régulière, et s'il veut qu'elle soit maintenant discutée, j'appuierai mon honorable ami, le sénateur de Stadacona (l'honorable M. Landry) relativement à la question d'ordre qu'il a soulevée. Je citerai Bourinot, page 301, où il est clairement dit:

> Une motion en amendement ne doit pas devancer une affaire dont avis est déjà donné qu'elle sera soumise à l'examen de la Chambre.

Mon honorable ami sait que le Premier Ministre a annoncé au Parlement qu'un bill de conscription doit être présenté au Parlement. Je citerai aussi: May, page 279, où la question d'ordre sur ce point est très clairement traitée. La raison est très simple. C'est que, si l'on permettait cette procédure, tout membre, ou groupe de membres, pourrait devancer la présentation à la Chambre d'un bill projeté par le Gouvernement, ou par un membre du Parlement, et proposer d'avance en amendement une motion, ou une série de résolutions, dont l'adoption lierait la Chambre de manière qu'elle ne pourrait disposer convenablement du bill projeté. Mon honorable ami propose d'avance d'introduire dans le bill de conscription projeté un principe très important sans savoir si ce principe sera ou ne sera pas contenu dans le bill.

Il me semble que la motion de mon honorable ami, qui demande d'avance le rejet

d'un principe pouvant être incorporé dans le bill de conscription projeté, tend à nous mettre dans l'impossibilité de soumettre ce bill à un examen aussi approfondi que possible.

L'honorable M. CHOQUETTE: Messieurs les sénateurs, je n'ai qu'un mot à dire sur cette affaire. Je ne suis pas prêt à admettre que le point d'ordre soulevé soit bien fondé, parce que, généralement, tout membre de la Chambre peut proposer une motion ou résolution. Le bill en question n'est pas maintenant devant la Chambre ; mais nous prévoyons toujours que quelque chose peut être fait lorsqu'un avis est donné. Dans le présent cas, nous comprenons justement que, si un bill de conscription est proposé, nous devrons faire quelque chose. Sans admettre le principe posé par l'honorable ministre dirigeant, je suis prêt à demander à mon honorable ami, (l'honorable M. Power) de consentir à ce que sa motion soit suspendue, vu que j'ai l'intention de demander aussi de suspendre la mienne jusqu'à ce que le bill de conscription soit déposé devant la Chambre.

Je crois que tout membre de la Chambre a le droit de proposer une motion sur une affaire d'intérêt public, même dans le cas où il n'est aucunement question de présenter un bill.

L'honorable M. DAVID: Si l'on peut procéder comme le veut la présente motion à l'égard du bill de conscription, la même procédure pourrait être employée à l'égard de tous les autres bills qui seront soumis à la Chambre.

Quelques VOIX: Question.

Le PRESIDENT DU SENAT: Messieurs les sénateurs, la question soulevée a une très grande importance, et afin de lui donner toutes l'attention qu'elle mérite, je demande la permission de remettre ma décision à demain.

La motion est suspendue.

"CANADIAN NORTHERN" — SUBVENTION AU.

MOTION.

L'honorable M. BOSTOCK.—Je propose

Qu'une adresse soit humblement présentée à Son Excellence le Gouverneur général, priant Son Excellence de faire déposer au Sénat copie de tous les arrêtés du conseil conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 15 du chapitre 20 des Statuts 4-5 George V.

L'honorable M. DANIEL: L'honorable sénateur voudrait-il expliquer les dispositions du paragraphe 5 de l'article 15, du chapitre 20 des statuts 4-5 George: V.

L'honorable M. BOSTOCK: L'article en question s'applique où la subvention de $45,000,000 accordée, en 1914, au "Canadian Northern". Sous le régime de cet article certains arrêts du Conseil doivent être rendus par rapport aux parties du chemin de fer "Canadian Northern" situées dans la Colombie-Britannique. C'est pour prendre connaissance de ces arrêts que j'ai inscrit sur le bulletin ma motion.

(La motion est adoptée.)

LE PRESIDENT DU SENAT.

L'ADRESSE PRESENTEE AU TRES HONORABLE A. J. BALFOUR.

L'ordre du jour étant lu—

L'honorable M. LANDRY: Messieurs les Sénateurs, avant que l'ordre du jour soit expédié, je voudrais savoir en vertu de quelle décision ou résolution du Sénat le président du Sénat a lu, hier, dans la Chambre des communes une adresse. Le Sénat a-t-il adopté une résolution autorisant son président à quitter son fauteuil; puis à se rendre dans la Chambre des communes et à prononcer là un discours au nom du Sénat?

L'honorable M. CASGRAIN: Dans un temps de guerre.

L'honorable M. LANDRY: Je ne crois pas avoir manqué à une seule des séances de cet honorable Sénat; et il m'a été impossible de trouver une motion donnant cette autorisation. Je n'ai jamais été appelé à voter sur ce sujet. Je n'ai, toutefois, rien à dire contre le discours prononcé par l'honorable président dans cette circonstance. C'est un bon discours.

Quelques VOIX: Ecoutez, écoutez.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Il a été prononcé en français.

L'honorable M. LANDRY : Sa qualité n'en a pas souffert, et je ne me plains aucunement de ce discours, ni de la manière qu'il a été prononcé; mais c'est le précédent qu'il crée et que je considère comme répréhensible. Si l'honorable président a eu le droit de prononcer ce bon discours, il pourrait, d'un autre côté, dans une autre occasion, en prononcer un autre qui ne serait pas aussi bon, du moins, à mon avis. Il pourrait, par exemple, exprimer une opinion à laquelle le Sénat n'aimerait pas à adhérer. Je ne veux pas qu'à l'avenir le

fait que je signale présentement puisse servir de précédent. Je désire que le Sénat se protège contre l'expression de toute opinion qui ne serait pas conforme à celle de la majorité de cet honorable corps.

Quelques VOIX: Motion adoptée.

L'honorable M. LANDRY: Non; elle n'est pas adoptée, et je veux sa voir qui a autorisé le discours en question?

L'honorable M. CHOQUETTE: Si la demande de mon honorable ami est accordée, ce sera un vote de censure contre l'honorable Président.

Le PRESIDENT DU SENAT: Je ne vois aucune motion devant moi.

L'honorable M. LANDRY: L'honorable Président n'a qu'une seule paire de lunettes. Il pourrait en porter deux.

Le PRESIDENT: L'honorable sénateur désire-t-il proposer une motion?

L'honorable M. LANDRY: Non. Je veux simplement obtenir des explications comme nous avons toujours le droit d'en demander chaque fois que l'ordre du jour est appelé, et c'est la première fois que j'entends dire, dans une occasion comme celle-ci, qu'il n'y a aucune motion devant la Chambre.

Le PRESIDENT: Je n'ai rien dit contre les remarques de l'honorable sénateur. J'ai simplement fait observer qu'il n'y avait aucune motion devant la Chambre. Je déclare que je n'ai pas reçu de la Chambre l'ordre d'exprimer les opinions contenues dans le discours que j'ai prononcé. Si c'eût été une adresse régulière, je n'aurais pas agi comme je l'ai fait. J'ai reçu de l'Orateur de la Chambre des communes, l'avis que le Sénat était invité à assister à la séance d'hier des Communes, et j'ai communiqué cet avis au Sénat. L'Orateur de la Chambre des communes m'informa qu'il adresserait la parole au Très-Honorable M. Balfour dans cette occasion. Sur cet avis, je préparai, moi-même, les quelques remarques que j'ai lues, hier, et mon honorable ami (l'honorable M. Landry) admet qu'elles ne renferme rien qui puisse m'incriminer. Je le répète, si c'eût été une adresse régulière, j'aurais été obligé de soumettre préalablement mes opinions au Sénat; mais comme je n'avais que quelques mots à dire en ma qualité de Président du Sénat, je n'ai pas cru qu'il fût nécessaire de demander au Sénat une permission.

Quelques VOIX: Ecoutez, écoutez.

Le PRESIDENT DU SENAT: Si quelque honorable sénateur trouve à redire à ce que j'ai fait, il est parfaitement libre de proposer une motion de censure contre moi, et je me soumettrai au jugement de la Chambre.

Quelques VOIX: Ecoutez, écoutez.

PRESENTATION DE BILLS.

2e LECTURE.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois:

Bill (34) intitulé: "Loi concernant la compagnie du chemin de fer Interprovincial et de la Baie James"—(L'honorable M. Taylor).

Bill (36) intitulé: "Loi concernant la compagnie de chemin de fer de Colonisation du Nord"—(L'honorable M. Taylor).

Bill (J) intitulé: "Loi pour faire droit à Charles F. R. Jones"—(L'honorable M. De Veber).

Bill (K) intitulé: "Loi pour faire droit à Florence A. Kennedy"—(L'honorable M. Taylor).

Bill (L) intitulé: "Loi pour faire droit à John B. Parker"—(L'honorable M. Taylor).

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à trois heures de l'après-midi.

SÉNAT.

Présidence de l'honorable JOS. BOLDUC.

Séance du mercredi, 30 mai 1917.

La séance est ouverte à 3 heures, de relevée.

Prière et affaires courantes.

PRESENTATION DE BILLS.

PREMIERE LECTURE.

Les bills suivants sont présentés et lus un première fois:

Bill (X) intitulé: "Loi concernant un brevet de la Rotary Ash Receiver Company, Incorporated"—(L'honorable M. McHugh.)

Bill (A2) intitulé: "Loi concernant The Empire Life Insurance Company of Canada"—(L'honorable M. Nicholls.)

Bill (B2) intitulé: "Loi concernant un brevet de James B. King"—(L'honorable M. Nicholls.)

Bill (W) intitulé: "Loi pour faire droit à Colin Darrach Poole"—(L'honorable M. Sproule.)

Bill (Y) intitulé: "Loi pour faire droit à Thomas Edwin Jory"—(L'honorable M. Taylor.)

Bill (Z) intitulé: "Loi pour faire droit à Florence Evaline Snyder Lockwood"—(L'honorable M. Mitchell.)

CAS D'EXEMPTION re CONSCRIPTION.

MOTION.

L'ordre du jour étant appelé, savoir:

Reprise du débat ajourné sur la motion de l'honorable Power—

Qu'il soit résolu:—

Que, dans toute mesure destinée à appliquer la conscription au Canada, des dispositions soient établies afin d'exclure du choix qui doit être effectué pour le service obligatoire, tout individu dont le père, le frère ou le fils est parti pour le théâtre de la guerre dans les troupes expéditionnaires canadiennes ou reçoit en Angleterre l'instruction préparatoire aux opérations du front.

Le PRESIDENT DU SENAT: Messieurs les sénateurs, je regrette de dire que j'ai été si occupé depuis le dernier ajournement de la Chambre hier, qu'il ne m'est pas resté assez de temps pour étudier l'importante question soulevée par l'honorable sénateur de Stadacona (l'honorable M. Landry), et me permettre de rendre, aujourd'hui, la décision que la Chambre attend de moi. Je la prie donc d'accepter cette excuse. J'étudierai sérieusement la question, et rendrai ma décision mardi.

La motion est suspendue.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 3 heures de relevée.

SÉNAT.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

Séance du jeudi, 31 mai 1917.

La séance s'ouvre à 3 heures de relevée.

Prière et affaires courantes.

RECLAMATIONS DES CHASSEURS DE PHOQUES DE LA COLOMBIE-ANGLAISE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. BOSTOCK: J'attire l'attention du Gouvernement sur un rapport fait en réponse à un ordre de la Chambre des Communes, daté du 7 février 1916, et demandant la production d'une copie de toute la correspondance et de tous les rapports concernant les réclamations des chasseurs de phoques de la Colombie-Anglaise, résultant du dernier traité passé avec les Etats-Unis d'Amérique, et je voudrais savoir quel montant a été payé au gouvernement en vertu des dispositions de ce traité.

J'ajouterai quelques mots à cette interpellation qui apparaît sous mon nom sur le bulletin, et je serai aussi concis que possible; mais c'est une question qui exige quelques explications. Elle a son histoire, et il est nécessaire que cette histoire soit mise devant la Chambre afin que celle-ci puisse bien comprendre la situation.

Comme la Chambre le sait, le territoire de l'Alaska fut acheté du gouvernement russe, en 1867, par les Etats-Unis, et les îles Pribyloff furent considérées comme faisant partie de ce territoire. Après la prise de possession de ces îles par le gouvernement des Etats-Unis, ce dernier conclut avec une compagnie un traité autorisant celle-ci à faire la pêche aux phoques autour des îles Pribyloff. Les peaux de phoque n'avaient pas alors, peut-être, une aussi grande valeur qu'à présent; mais quelques années plus tard, des pêcheurs de la Colombie-Anglaise, particulièrement de Victoria, inaugurèrent la chasse aux phoques dans la mer de Behring, autrement appelée chasse pélagique. Cette chasse fut commencée, je crois, en 1873; mais ce n'est qu'en 1886 que la manière de faire cette chasse fut considérée comme étant plutôt une nuisance qu'une industrie utile pour les détenteurs des îles Pribyloff. Les garde-côtes des Etats-Unis se mirent alors à surveiller et examiner les navires de pêche et opérèrent quelques saisies. Le garde-côte "Corwin" des Etats-Unis saisit dans la mer de Behring les goélettes anglaises "Carolina", "Thornton" et "Onward", et chassa de la mer de Behring la goélette "Favourite". Les vaisseaux saisis n'avaient pas cependant franchi la limite de trois milles marins des îles Pribyloff, et leur saisie fut opérée en haute mer.

Cet état de choses fut continué à partir des années 1886 ou 1887 jusqu'à 1890. On conclut alors un arrangement créant un modus vivendi qui devait durer jusqu'à ce que le gouvernement britannique et le gouvernement des Etats-Unis se fussent entendus sur la juridiction que réclamait le gouvernement des Etats-Unis sur la mer de Behring. Le modus vivendi resta en vigueur jusqu'à 1893, c'est-à-dire jusqu'à l'obtention de la sentence arbitrale de Paris, et celle-ci fut suivie de règlements concer-

nant la pêche aux phoques dans la mer de Behring.

Lorsque les représentants des divers gouvernements intéressés se réunirent à Paris, la prétention du gouvernement des Etats-Unis—que la mer de Behring était une mer close—fut abandonnée, et la prétention du gouvernement britannique — que, virtuellement, toutes les nations du monde avaient le droit de pêcher le phoque dans la mer de Behring — fut maintenue. Cette décision souleva la question des saisies de vaisseaux anglais engagés précédemment dans les opérations de pêche aux phoques, et le gouvernement des Etats-Unis consentit à payer des indemnités aux pêcheurs qui avaient été victimes de ces saisies. Lorsque la sentence arbitrale de Paris fut rendue, je crois pouvoir dire avec vérité que sir John Thompson—qui représentait le Gouvernement du Canada—refusa d'y souscrire parce qu'elle ne s'appliquait pas à d'autres pêcheurs de la Colombie-Anglaise—ceux-ci faisant aussi dans la mer de Behring la pêche aux phoques et n'étant pas indemnisés des pertes que l'application du règlement que je viens de mentionner leur faisait subir—règlements édictés par le gouvernement anglais et le gouvernement des Etats-Unis. La sentence arbitrale de Paris, qui servit de base à ce règlement prescrit que la pêche aux phoques—dite pélagique, ou en haute mer—ne devait pas être autorisée autour des îles Pribyloff dans une zone s'étendant à 60 milles au large, et que toute pêche aux phoques devait être prohibée dans les eaux de cette zone entre le 1er mai et le 31 juillet. Or, ces trois mois de l'année étaient les plus favorables à la pêche dans ces eaux. L'habitude du phoque est, durant l'automne, en novembre, ou vers cette époque, d'aller séjourner dans les eaux méridionales où il se tient jusqu'au commencement de l'année suivante; puis de retourner au nord. Vers le 1er mai, ou un peu plus tôt, les phoques font leur apparition autour des îles Pribyloff, et ils continuent à se diriger vers cet endroit jusqu'au milieu ou vers la fin de juillet. De sorte que le meilleur temps pour faire la pêche aux phoques est durant ces trois mois; mais d'après le règlement édicté par les deux gouvernements, les pêcheurs sont privés de la liberté de la faire, et leur industrie en souffre considérablement.

Au cours de l'année 1897, le Gouvernement canadien nomma une commission qui se rendit à Washington, et, dans cette occasion, la question d'indemniser les pêcheurs canadiens fut discutée. Sir Louis Davies, alors ministre de la Marine et des Pêcheries, essaya de faire régler cette question. A cette fin, il donna instruction aux pêcheurs de faire évaluer convenablement leurs vaisseaux, leurs agrès de pêche, y compris filets et autres appareils pour capturer le phoque, et un expert de la Nouvelle-Ecosse fut envoyé dans la Colombie-Anglaise pour faire cette évaluation. Cet expert évalua les vaisseaux à $553,129. Ce chiffre fut communiqué à sir Louis Davies, et ce dernier, en sa qualité de représentant du gouvernement canadien, demanda aux pêcheurs s'ils accepteraient, comme compromis et compensation la somme de $450,000. C'est, je crois, ce qu'ils acceptèrent; mais vu d'autres affaires que les deux gouvernements avaient à régler, cette question fut laissée ouverte sans arriver à aucun accommodement définitif, et cette affaire est restée depuis en suspens.

Ceux qui étaient engagés dans l'industrie de la pêche aux phoques, durant l'année 1900, conclurent que la meilleure chose qu'ils pouvaient faire, était de combiner tous leurs intérêts et de se constituer en une compagnie appelée la " Victoria Sealing Company ". Cette compagnie engagea dans son industrie 43 vaisseaux sur 46 qu'elle possédait, et elle fit de Victoria et d'Esquimalt ses quartiers généraux; mais ses vaisseaux sortaient du port de Victoria pour se rendre aux fonds de pêche. Ces vaisseaux opéraient naturellement dans des conditions très désavantageuses, vu qu'ils ne pouvaient capturer le phoque durant la meilleure saison de l'année. Par suite de ces désavantages résultant du règlement, la compagnie, bien qu'elle eût à sa disposition 43 vaisseaux durant la saison 1901, n'en mit à la mer que 24. En 1902, elle en mit 28; en 1903, elle en mit 20; en 1904, elle en mit 19, et ainsi de suite jusqu'à 1909, alors qu'elle n'en mit qu'un seul. En 1910 et 1911, cette compagnie n'envoya dans la mer de Behring aucun de ses vaisseaux pour faire la pêche aux phoques. Toutefois, en 1903, un vaisseau n'appartenant pas à la " Victoria Sealing Company " commença à pêcher le phoque dans la mer de Behring, et quelques vaisseaux indépendants continuèrent ainsi à pêcher le phoque jusqu'en 1907. Il y avait alors cinq vaisseaux de cete catégorie engagés dans cette pêche, et cet état de choses dura jusqu'en 1911.

Or, il y a une différence à noter entre la position des vaisseaux appartenant à la " Victoria Sealing Company " et les vaisseaux indépendants auxquels je viens de faire allusion. Ceux-ci commencèrent leurs opérations en 1903, tandis que la compagnie dite " Victoria Sealing Company " avait

commencé les siennes avant l'application du règlement concernant la pêche aux phoques,—règlement préjudiciable aux opérations de cette compagnie. Les autres pêcheurs, qui commencèrent leurs opérations en 1903, se trouvèrent naturellement soumis au règlement établi, et connaissaient d'avance les difficultés qu'ils auraient à surmonter. Les pêcheurs de la compagnie Victoria, vu que le règlement établi restreignait considérablement, en 1894, leurs opérations dans la mer de Behring, traversèrent l'océan pour aller pêcher dans la mer du Japon où ils trouvèrent beaucoup de phoques et où ils se procurèrent une grande quantité de peaux. Le gouvernement japonais s'en aperçut, et, plus tard, les Japonais constatant que la pêche aux phoques était lucrative, s'engagèrent, eux-mêmes, dans cette industrie, et, en 1902, ils se mirent même à pêcher dans la mer de Behring.. Jusqu'à cette époque les seules personnes qui s'étaient livrées à la pêche aux phoques, et qui avaient maintenu le droit du Canada de pêcher dans la mer de Behring, étaient représentées par la compagnie dite " Victoria Sealing Company ". Cette compagnie était soumise à certaines restrictions imposées par les règlements édictés par le gouvernement de la Grande-Bretagne et celui des Etats-Unis, et elle ne pouvait l'éluder, tandis que les Japonais, n'étant pas partie à ce règlement, pouvaient se rendre dans la mer de Behring et y pêcher partout en dehors de la limite territoriale de trois milles marins du littoral des îles Pribyloff, et cela en tout temps, durant l'année, et employer quelque mode de capture que ce soit, sans être soumis à aucune restriction. C'est pourquoi le gouvernement des Etats-Unis essaya de conclure un accord auquel le gouvernement japonais serait partie, et ayant pour objet de protéger les pêcheries de phoque. Cet accord fut le traité conclu en 1911 entre le gouvernement des Etats-Unis, d'une part, et le gouvernement de la Grande-Bretagne, de l'autre, sous la réserve que le gouvernement russe et le gouvernement japonais, intéressés dans cette affaire, seraient également parties au dit traité.

La situation était celle-ci: Le gouvernement des Etats-Unis étant propriétaire des îles Pribyloff; puis le gouvernement japonais étant le propriétaire des îles Rodin et le gouvernement russe étant le propriétaire de l'île dite " Common Deer Island ", tous se trouvaient propriétaires d'îles autour desquelles se réfugiaient le phoque; mais le gouvernement anglais et le gouvernement canadien n'étant propriétaires d'aucune île de ce genre, se trouvaient ainsi privés de la liberté d'autoriser la pêche aux phoques sous le régime du traité que je viens de mentionner. C'est pourquoi un autre accord fut conclu, et en vertu de cet accord le gouvernement britannique devait, chaque année, recevoir un montant représentant 15 pour 100 de la valeur des phoques capturés autour des îles Pribyloff; puis 15 pour 100 de la valeur des captures faites autour des îles russes, et 10 pour 100 de la valeur des captures autour des îles japonaises, ce qui représentait une remise totale de 40 pour 100.

L'hon. M. CASGRAIN: Pourquoi cette remise était-elle payée au gouvernement britannique?

L'honorable M. BOSTOCK: En considération de l'adhésion donnée au traité par le gouvernement britannique et du fait que ce dernier se désistait de son droit de faire la pêche aux phoques dans la mer de Behring.

Ce traité pourvoyait aussi à ce qu'aucun phoque ne devait être tué, pendant cinq ans, par la compagnie de Victoria, à laquelle le gouvernement des Etats-Unis avait loué ses îles—et cela, à partir de la date du traité, et le gouvernement des Etats-Unis consentait à payer au gouvernement britannique la somme de $2,000 comme premier versement du montant à payer au gouvernement britannique, conformément au dit accord, et le gouvernement des Etats-Unis devait payer une pareille somme au gouvernement japonais.

Cet arrangement ayant été conclu entre les deux gouvernements, le gouvernement du Canada nomma un commissaire chargé de s'enquérir des réclamations des pêcheurs privés désormais du droit de capturer le phoque dans la mer de Behring. Le rapport de cette enquête fut déposé devant la Chambre des communes, le 7 février 1916. Le commissaire enquêteur avait été nommé par un arrêté du Conseil. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de lire en entier cet arrêt: mais je crois devoir lire la partie de cet arrêt se rapportant à la question que je soulève présentement. Elle est ainsi conçue:

Que par la sentence arbitrale de Paris de 1893, qui fut ratifiée par une législation impériale et une législation des Etats-Unis, adoptées en 1894, d'importantes restrictions furent imposées sur les opérations des pêcheurs pélagiques de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis. Ces restrictions, a-t-on représenté, faisaient de la pêche aux phoques une industrie si peu profitable que plusieurs pêcheurs pélagiques canadiens durent abandonner cette industrie;

Que certains citoyens du Canada prétendent avoir été lésés par le traité et les règlements

ci-dessus mentionnés, et, par suite, avoir droit à une indemnité ;

Qu'il est opportun qu'une enquête approfondie soit faite sur toutes les réclamations suscitées par le traité concernant la pêche aux phoques faite en haute mer, et par la sentence arbitrale ci-dessus mentionnée ;

C'est pourquoi le ministre recommande que l'honorable Louis Arthur Audette, juge assistant de la cour de l'Echiquier, soit nommé commissaire sous le régime du chapitre 104 des Statuts revisés du Canada pour s'enquérir de toutes ces réclamations ; que, pour ces fins, il soit autorisé à recevoir les réclamations ; à entendre des témoins—ainsi que les conseils des réclamants—si ceux-ci le désirent ; aussi le conseil de la Couronne, s'il est décidé que celle-ci soit représentée par un conseil ; que ledit commissaire soit autorisé à visiter la Colombie-Anglaise et autres lieux qu'il jugera à propos de visiter pour les fins de son enquête, et que ledit commissaire fasse rapport au ministre de la Marine et des Pêcheries de ses travaux exécutés conformément aux instructions qu'il a reçues, ainsi que des témoignages recueillis et de son opinion sur le fonctionnement dudit traité et desdits règlements, et sur le droit que possède chaque réclamant, s'il existe, à une indemnité due par la Couronne pour les dommages résultant de l'application dudit traité, ou desdits règlements, et aussi sur l'indemnité à laquelle chaque réclamant a droit.

Le ministre recommande en outre que la minute de l'arrêt rendu le 10 mai 1912—P.C. 1054—soit rescindée, et que la présente minute lui soit substituée.

Le comité adhère à la minute ci-dessus et la soumet à l'approbation du conseil.

Vous remarquerez, messieurs les sénateurs, que le commissaire devait s'enquérir des réclamations résultant du traité et des règlements, et le rapport qui a été déposé devant le Parlement, vous fait voir, si vous avez eu le temps de le lire, que le commissaire enquêteur a jugé singulièrement la situation. Il a divisé les réclamations en quatre classes différentes. Il a éliminé les trois premières classes. Les réclamations de la compagnie dite " Victoria Sealing Company " sont placées dans la classe "C", et il semble, selon moi, que le commissaire les a appréciées singulièrement. Il a seulement examiné celles des personnes qui ont fait la pêche durant les années 1910 et 1911, et il a laissé entièrement de côté d'autres réclamations pour diverses raisons ; mais, d'après ce que l'on peut voir par le rapport, la principale raison pour laquelle ces autres réclamations ont été laissées de côté, c'est parce que ces réclamants n'ont fait aucune opération de pêche durant les deux années que je viens de mentionner.

J'ai essayé de démontrer à la Chambre que les personnes qui ont fait la pêche depuis 1886 sont celles qui ont créé le droit qu'ont les sujets britanniques de pêcher dans les eaux que j'ai déjà mentionnées ; que, sans l'initiative de ces personnes, sans leur énergie et leur courage, le Canada n'aurait pas virtuellement acquis le droit de faire la pêche aux phoques dans la mer de Behring, et que, si ces personnes n'avaient pas créé ce droit, elles n'auraient eu aucune réclamation à présenter quand le traité fut conclu en 1911. J'ai aussi fait voir que le gouvernement des Etats-Unis s'est déjà montré disposé à indemniser ces pêcheurs des pertes qu'ils ont subies par suite de l'application des règlements restrictifs établis en 1893. Je crois qu'en examinant le rapport fait sur ce sujet, cet honorable Sénat constatera que ces pêcheurs n'ont pas été traités équitablement par le commissaire qui a mis de côté leurs réclamations simplement parce qu'ils n'ont pas fait la pêche en 1910 et en 1911. Ils ont continué à pêcher autant qu'il leur a été possible de le faire. Ils n'étaient pas appuyés sur la Banque d'Angleterre ; ils ne disposaient pas de capitaux considérables pour lutter contre les croiseurs côtiers des Etats-Unis, ainsi que contre les gardes-côtes britanniques—ces derniers étant obligés de voir à ce que les règlements fussent observés convenablement. Ces conditions leur ont imposé de grandes dépenses ; leur ont causé beaucoup de misères et d'ennuis. En 1908, l'un de leurs vaisseaux, appelé " Carlotta Cox ", fut saisi et ses propriétaires furent condamnés à $6,000 d'amende et à d'autres frais. Il n'y eut, cette année-là, en réalité, que 10 vaisseaux qui essayèrent de pêcher le phoque, et lorsque la saisie que je viens de mentionner fut faite, la compagnie fit de son mieux pour faire revenir au port ses autres vaisseaux, parce qu'elle ne voulait pas s'exposer à d'autres saisies et à l'obligation de payer des sommes d'argent considérables pour avoir fait ce qui était considéré comme une infraction aux règlements.

Voyez le contraste qu'il y a entre la manière dont le Gouvernement canadien a traité ces pêcheurs et le traitement appliqué par le gouvernement japonais. Lorsque ce dernier vit dans quelle condition se trouvait la pêche aux phoques en haute mer, il encouragea ses pêcheurs à continuer de capturer le phoque ; entre les années 1902 et 1911, il leur accorda des primes à cette fin. Lorsqu'un accord fut conclu entre le gouvernement des Etats-Unis et le gouvernement du Japon, ce dernier accorda à ses pêcheurs une indemnité de $600,000, bien qu'aucune saisie de leurs vaisseaux n'eût été opérée et qu'ils n'eussent été—d'après mes renseignements—condamnés à aucune amende, comme l'avaient été les pêcheurs de la Colombie-Anglaise. La Chambre peut

voir que le gouvernement japonais fut beaucoup plus généreux et équitable envers ses pêcheurs que ne l'a été jusqu'à présent le gouvernement canadien envers ses pêcheurs.

Ce rapport a été déposé devant le Parlement en février 1916. Plus tard, les pêcheurs de phoques se sont adressés au ministère de la Marine et des Pêcheries par l'intermédiaire de leur conseil et ont demandé que leur cause fût instruite de nouveau. Ils lui ont fait parvenir une pétition à cette fin, parce qu'ils étaient d'avis qu'ils n'avaient pas été traités équitablement. Le 22 novembre 1916, ils écrivirent au ministre de la Marine et des Pêcheries une lettre attirant son attention sur la décision rendue contre eux, le 26 avril 1916, et demandant que leur cause fût examinée de nouveau.

Cette lettre est ainsi conçue:

Victoria, C.-A.,
22 novembre 1916.

A l'honorable J. D. Hazen,
Ministre de la Marine et des Pêcheries,
Ottawa.

Monsieur le ministre:

Le 26 avril dernier, la compagnie dite "Victoria Sealing Company" (Limited), vous a adressée un protêt contre la décision rendue par le juge Audette, nommé commissaire pour instruire la cause des pêcheurs de phoques.

Une réponse à la pétition demandant une nouvelle enquête sur cette cause n'a jamais été reçue par la compagnie, bien que ses membres l'aient attendue depuis avec anxiété.

Voudriez-vous avoir l'obligeance de nous faire savoir si la pétition demandant une nouvelle instruction de notre cause sera accordée ou refusée?

Nous avons l'honneur d'être, monsieur le ministre,

Vos très obéissants serviteurs,
La compagnie dite "Victoria
Sealing Company" (Limitée),
Par F. W. Adams,
Secrétaire-trésorier.

Le 29 novembre, la compagnie reçut du sous-ministre du Service naval la réponse suivante:

Monsieur:

J'accuse réception de votre lettre datée du 22 novembre ultimo, et attirant l'attention sur le protêt de la "Victoria Sealing Company' (Limitée), contre la décision rendue par le juge Audette relativement à la pêche pélagique aux phoques, et demandant une nouvelle instruction de la cause de cette compagnie, sous forme d'un appel au Gouverneur en conseil, ou autrement.

En réponse, je suis chargé de vous déclarer que, vu que les réclamants ont eu une pleine liberté et l'occasion de prouver le bien-fondé de leurs prétentions devant le commissaire enquêteur, et que la sentence arbitrale de ce dernier a été rendue conformément à la preuve faite, il a été décidé, après un examen approfondi de la question, d'accepter la sentence de M. le juge Audettte comme une décision finale.

Je suis, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
(Signé): G. J. Desbarats,
Sous-ministre du Service naval.

A F. W. Adams, écr,
Secrétaire-trésorier de la "Victoria
Sealing Company",
Victoria, C.-Anglaise.

N'étant pas satisfaite, la "Victoria Sealing Company" s'adressa au premier ministre, et, le 6 janvier, elle reçut une réponse de ce dernier ainsi conçue:

Bureau du premier ministre,
Canada, Ottawa, Ont.,
6 janvier 1917.

Cher monsieur:

En réponse à votre lettre du 22 novembre dernier, je crois devoir vous dire que le rapport de M. le juge Audette et la pétition demandant une nouvelle instruction ont été renvoyés à l'honorable Arthur Meighen, solliciteur général, avec instruction de faire rapport.

Votre dévoué,
(Signé): R. L. Borden.

A F. W. Adams, écr,
Secrétaire-trésorier de la "Victoria
Sealing Company",
Victoria, C.-Anglaise.

Mais rien de plus n'a été fait depuis relativement à cette question. Cette affaire étant pendante depuis un si grand nombre d'années, il s'ensuit qu'un certain nombre de personnes intéressées ont été placées dans une position qui ne leur permet presque pas de vivre, et elles croient avoir droit à une indemnité en considération du tort qu'elles ont subi et qui résulte de la privation du travail lucratif que leur procurait la compagnie engagée dans l'industrie de la pêche aux phoques. Elles croient que le gouvernement devrait s'occuper de nouveau de cette affaire, et la régler le plus tôt possible. La Chambre peut voir qu'il y a beaucoup de choses à dire en faveur de cette classe de pêcheurs, et que la réclamation de ceux-ci contre le gouvernement est bien fondée, bien qu'elle ne soit peut-être pas entièrement appuyée sur la loi. En équité, suivant moi, la cause de ces pêcheurs mérite d'attirer l'attention du gouvernement. C'est pourquoi j'attire présentement son attention et lui demande d'examiner de nouveau avec soin cette affaire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je remarque que mon honorable ami a inscrit sur le bulletin un avis d'interpellation sur le sujet qu'il vient de traiter d'une manière très intéressante. Je ne puis, cependant, répondre à cette interpellation; mais quant à la demande d'une copie de toute la correspondance et de tous les rapports

concernant les réclamations des pêcheurs de phoques en question, il vaudrait peut-être mieux suspendre la discussion de cette interpellation jusqu'à ce que les documents demandés soient déposés devant nous. Je présume que ces documents nous feront connaître les raisons pour lesquelles la sentence arbitrale a été rendue par M. le juge Audette, et aussi pourquoi aucune indemnité supplémentaire ne doit être accordée. Je verrai à ce que ces documents soient déposés sur le bureau de la Chambre, et alors à la lumière des renseignements fournis par ces documents, la Chambre pourra discuter plus intelligemment ce dont il s'agit.

L'interpellation est suspendue.

LE PAIN NATUREL

MOTION

L'honorable J.-P.-B. CASGRAIN propose:

Qu'au jugement du Sénat, l'on devrait aussitôt que possible, pour le temps de la guerre, se mettre à fabriquer au Canada du pain naturel.

La motion dont je viens de donner lecture soulève une question qui est et qui n'a pas cessé d'être, depuis des années, d'une vive actualité. Je puis dire tout de suite que c'est sans aucun doute la plus importante sur laquelle il m'ait jamais été donné d'attirer l'attention de mes honorables collègues, depuis dix-sept ans que j'ai l'honneur de siéger parmi eux. C'est une question surtout importante aux temps que nous traversons: durant la guerre. Vous voudrez bien m'accorder quelque indulgence, honorables messieurs, pour le décousu de mon exposé. Si par là je fais tort à quelqu'un, ce sera bien tout d'abord à moi-même, pour m'être trop brièvement préparé.

Je prétends que cette question du pain naturel est d'une telle urgence, qu'il importe de la signaler sans perdre un seul instant à l'attention du Gouvernement. A ceux qui auront la patience de m'écouter, j'apporterai, je l'espère, la conviction que la même quantité de blé qui, convertie en pain naturel, nourrirait 85 personnes, n'en nourrit que 62, transformée en pain blanc. Si ce n'est pas là un fait digne de l'intérêt de cette Chambre, je n'en connais point qui le soit.

Ce fait, comment l'ai-je appris? J'en dois l'avantage au journal "La Presse", de Montréal, lequel a, de beaucoup, le plus fort tirage de tous les journaux canadiens. Je crois que la "Presse" dépasse d'environ 40,000 exemplaires tout autre quotidien au pays. Elle tire à quelque 140,000; je me suis assuré du chiffre il n'y a pas plus de cinq minutes. Le plus grand journal qui vient ensuite, le "Montreal Star", bien qu'il n'ait pas publié le chiffre de son tirage en ces derniers temps, prétend, autant que je sache, à 100,000. Conséquemment, la "Presse" tire à 40,000 exemplaires de plus que tout autre journal. Le rédacteur en est M. C.-A. Dansereau, le plus vieux journaliste peut-être de la Province de Québec si ce n'est du Canada tout entier,—un homme qui a tenu, ainsi que l'honorable représentant de Belleville (l'honorable sir Mackenzie Bowell) le sait bien, un rang éminent dans le parti qui est maintenant au pouvoir en ce pays,—un homme à qui la Providence semble avoir donné la faculté de tout apprendre. Grâce à son fonds immense d'érudition, M. Dansereau est en état de tenir ses lecteurs au courant de toutes les découvertes scientifiques qui tendent à rendre la vie meilleure. Il est également en état de les tenir au courant de toutes les découvertes qui tendent à favoriser l'avancement de l'agriculture par la chimie. Ce fut une campagne menée par son journal l'hiver dernier qui m'apprit les faits que je viens de mentionner, et dont la révélation m'émerveilla. La campagne en question avait commencé à la suite d'un livre dû à la plume du docteur Aurèle Nadeau, du comté de la Beauce, dans la Province de Québec. Ce livre, préfacé par le docteur Arthur Rousseau, médecin éminent de la ville de Québec, et publié sous les auspices du gouvernement de la Province, est intitulé: "La Grande Erreur du Pain Blanc".

Revenant au fait que je signalais il y a un instant, je demande maintenant si nous avons le droit, durant la guerre, de sacrifier environ le tiers de nos récoltes à seule fin de nous procurer une farine de blancheur immaculée, dépouillée des substances les plus indispensables au bien-être de l'homme,—surtout lorsqu'il est connu que tous nos alliés, y compris notre mère-patrie l'Angleterre, ont déjà adopté le pain naturel, et que le Roi lui-même, depuis deux ans, n'en fait plus servir d'autre à sa table. Pourquoi perdrions-nous ainsi une partie de notre blé, sachant que la même quantité de blé qui, transformée en pain naturel, nourrirait quatre hommes, n'en peut nourrir que trois convertie en pain blanc?

Je n'entends pour cela jeter le blâme ni sur ce gouvernement, ni sur aucun autre. Ce n'est pas la première fois que je soulève ici la question du pain. C'est le Gouvernement qui règle toutes les questions relatives aux aliments. Le ministère des contributions indirectes, qui est spécialement chargé de cette tâche, fait rechercher sur

le marché, par ses agents, si la marmelade ou la confiture qu'on y vend sont faites avec de la saccharose, du sucre ou de la glucose; si la gelée de fraises qu'on y offre au public n'est pas en réalité un simple mélange de figues et de navets. Sur de tels sujets, les employés du Gouvernement exercent continuellement leur activité; mais quant au pain, la denrée de vie, il semble que les divers gouvernements de ce pays,—j'entends ceux des provinces aussi bien que celui du Dominion,—l'aient jusqu'ici complètement négligé, bien que ce produit constitue à lui seul la moitié de l'alimentation des masses.

Le Gouvernement exhorte aujourd'hui le peuple à accroître dans toute la mesure du possible la production nationale. Je ne saurais assez dire combien je l'en approuve: jamais certes nous ne pourrons trop accroître notre production. Mais voici, s'il le veut, un accroissement tout trouvé de production: il n'en tient qu'à lui, par une toute petite loi, d'augmenter de 25 p. c., du jour au lendemain, le pouvoir nutritif du blé canadien.

Mon honorable ami, le représentant de Portage-la-Prairie (l'honorable M. Watson), me dit que la quantité maxima de farine que l'on puisse tirer du blé ne dépasse pas 80 p. c. Très bien: j'avais dit 85 p. c. Il n'y a pas tant de différence entre ce chiffre et celui qu'indique mon honorable ami, qui est, si je ne me trompe, un expert en matière de meunerie.

La Grande-Bretagne, depuis quelque temps déjà, mange du pain naturel, la France également. En France, on l'appelle, chez le soldat "le pain de ration", et, chez les campagnards, "le pain du paysan". On calcule que la France, par cette réforme, épargne annuellement la somme colossale de $58,000,000; il lui aura suffi, pour en arriver à ce résultat, de substituer, à un moment donné, un nouveau procédé de mouture à celui dont elle avait fait usage jusque-là. Avec la permission de la Chambre, j'exposerai dans un instant en quoi consistent l'un et l'autre. Je recevais hier, d'un de nos anciens collègues, maintenant fixé à Paris, une lettre contenant d'intéressants détails sur la popularité dont jouit en France le nouveau pain. Et non seulement, me dit mon correspondant, les Français font très bien leur affaire du pain naturel, mais encore ils sont prêts à aller plus loin et à se contenter du pain noir; ils disent qu'ils s'en tiendront volontiers à ce dernier régime pourvu qu'ils aient la satisfaction de pouvoir bouter l'Allemand hors de France.

L'hon. J. P. B. CASGRAIN.

Je crois que nous avons absolument besoin, pour mettre fin au gaspillage épouvantable que je vous signale, d'une loi fédérale. Une livre de pain naturel contient plus de sels minéraux, plus de fer, plus de chaux, plus de potasse, qu'une livre de viande: seulement, le pain blanc ne contient guère aucune de ces matières, la mouture les ayant presque toutes éliminées à l'avance; tout ce qu'on en retrouve, dans le pain actuellement en usage, équivaut seulement au tiers de ce qu'en donnerait une livre de viande ou, si vous voulez, au tiers de la valeur nutritive que ce pain devrait contenir. Une livre de pain naturel contient 85 grammes de gluten; le gluten est, comme vous le savez, la partie essentielle du blé, il en est la partie précieuse; le reste n'est que de l'amidon. Or, une livre de pain blanc, tel que celui que nous mangeons, n'en contient que 40 grammes, c'est-à-dire moins de la moitié que le pain naturel, et, quant aux autres éléments constitutifs du blé, il les contient en même proportion, quand ce n'est pas en proportion moindre.

Le grand avantage de la mouture hongroise,—c'est-à-dire de la séparation de tout ce qu'il y a de vivant dans le blé d'avec ce qu'il y a de mort,—c'est que la farine blanche se conserve bien, puisqu'elle ne contient plus de ferments (car là où il n'y a plus de ferments il ne saurait évidemment y avoir fermentation). Ces ferments, on a bien soin de les faire tout d'abord disparaître. Puis intervient la spéculation, source réelle de tout le mal. Les spéculateurs peuvent acheter cette farine morte, l'accumuler dans les entrepôts et l'y garder pendant des mois, que dis-je? pendant des années, s'il leur plaît,—en attendant la hausse des prix. Ils savent qu'elle ne peut s'altérer; elle est morte; elle était morte avant que d'être déposée là. Tout ce qui était vivant en elle, tout ce qui en elle était bon, en a été enlevé—et je m'en vais vous montrer que ce qui en a été enlevé ne représente pas une perte pour tout le monde. Le gluten, par exemple, et les matières grasses devraient vraisemblablement faire sûrir la farine.

Ce n'est que l'amidon que maintenant nous tirons du blé. Mais l'amidon se peut également tirer des pommes de terre, du maïs, du riz, de presque tous les légumes. Si ce n'est que d'amidon que nous avons besoin, pourquoi l'aller demander au blé, cette plante admirable que le Créateur a voulu nous offrir, pleine de toutes les substances nécessaires à la

nourriture de nos corps? Ces substances nous ont été dérobées avant que le blé nous parvienne, et la conséquence en est que, lorsqu'il nous tombe dans l'estomac, il n'est plus qu'un grossier amas d'amidon, privé de tous les ferments qui en facilitent la digestion, comme de tous les sels minéraux qui entretiennent en nous la vie. Tout ce que contient l'amidon—je tiens à reconnaître ce qu'il y a de bon à dire en sa faveur,—c'est ce que l'on appelle les calories: l'amidon dégage dans le corps humain une certaine quantité de chaleur, mettons, si vous le voulez, une grande quantité de chaleur. Soit dit en passant, c'est par quantités de calories que la fameuse "kultur" allemande évalue la nourriture à distribuer aux prisonniers de guerre. On prétend, en ce pays-là, que, du moment que les malheureux ont reçu en nourriture l'équivalent d'un certain nombre de calories, il ne leur faut rien de plus pour continuer de vivre. Cependant, l'amidon, dans l'organisme humain, agit simplement comme le charbon dans une locomotive; il tient la bouilloire chaude, il fait aller la machine. Mais il ne saurait aider à réparer la machine, il ne saurait aider à graisser la machine. Or, croit-on qu'une locomotive pût fonctionner bien longtemps sans être jamais graissée ni réparée?

Le blé, je l'ai déjà dit, est un des plus admirables dons que le Créateur nous ait départis, sinon le plus admirable de tous. Des milliers d'années avant le Christ, déjà l'humanité connaissait le blé. Dans les mains de momies, ensevelies des milliers d'années avant le Christ, on a trouvé des grains de blé. Ces grains, mis en terre, ont donné naissance à des épis tout pareils à ceux du blé qui se cultive aujourd'hui encore en Egypte. Aucun changement depuis quatre mille ans. De même trouvons-nous dans la Bible ces paroles d'Abraham: "Prenez trois mesures de blé moulu, placez-les sous la cendre, et faites dessus un grand feu." N'est-ce pas exactement ainsi, encore aujourd'hui, que l'arpenteur, au fond des bois, prépare son pain? En quatre mille ans, nul changement n'est survenu, si ce n'est qu'autrefois nous avions de beaucoup meilleur blé, lequel n'avait pas encore été dépouillé de ses ferments, tandis qu'aujourd'hui nous n'avons plus que cette farine privée de phosphate, et de si mince valeur nutritive.

Ainsi donc, l'usage du blé n'est point nouveau. Même on voit qu'Aristote avait accoutumé de prêcher contre le pain blanc, assurant qu'il n'était point possible de faire de bon pain avec de la farine entièrement privée de son. Il n'est pas une contrée au monde où l'on ne fasse usage d'un pain de quelque sorte. En Laponie, par exemple, les naturels du pays fabriquent avec la seconde écorce des conifères, après l'avoir moulue, un pain qu'ils mangent de très bon cœur avec leur poisson et leur huile de poisson. En Sibérie—je parle de la Sibérie du Nord seulement, car nous savons tous que la Sibérie du Sud produit du blé excellent, splendide, fort semblable à celui de notre Nord-Ouest,—en Sibérie l'on moud, pour en faire de la farine, les brindilles des pins. La valeur nutritive d'un tel produit ne saurait être bien grand: pourtant il est nécessaire aux populations de cette contrée, lesquelles, pas plus que nous, ne veulent manger leur viande sans pain. En Islande, où il n'existe guère d'autre végétation que le lichen, on trouve le pain de lichen. Les Espagnols et les Italiens savent faire avec les chataignes du pain et des gâteaux également excellents. La farine de chataignes est d'un usage fort répandu chez eux, et non sans raison, car c'est une très bonne farine. Aux Indes, en Arabie, en Egypte, en Asie-Mineure, le sargho et le durion servent à fabriquer un pain délicieux, dont les caravanes se nourrissent dans leurs courses à travers le désert, et qui est fort goûté dans toutes ces contrées. Dans les régions stériles de la Russie, de la Chine et de l'Orient en général, on mange du pain de seigle et de sarrasin; dans l'archipel Indien, un pain tiré des feuilles du palmier-sagou. Jusque dans les profondeurs du continent noir, Stanley a trouvé une espèce de pain, fait de la racine du manioc, préalablement vidée de son poison, puis moulue. (C'est du manioc comme peut-être le savez-vous déjà, que provient le tapioca, produit si apprécié chez nous, comme d'ailleurs en tous les pays.) Dans les mers du Sud, enfin, le cœur de l'arbre à pain fournit une superbe pâte blanche, laquelle, une fois cuite, ne le cède aucunement au meilleur pain frais que vous puissiez manger. Ainsi, vous voyez combien universel est l'usage du pain, et tel il a été depuis le commencemest du monde.

Si nous ne mangeons pas de pain naturel, la faute en est, à certain égard, aux boulangers, qui se refusent à le fournir lors même qu'on le leur demande. Il n'est que juste d'ajouter que cela leur serait fort difficile. N'ayant à leur disposition que de la farine blanche, dépouillée de tous les éléments les plus précieux du blé, ils se contentent

d'y ajouter du son. Ils en agissent de la sorte parce que la fabrication du pain naturel ne leur est point profitable. Dans le mélange ainsi obtenu, c'est en vain que vous chercheriez les graisses, les huiles, les sels minéraux, la cellulose que recèle toute bonne farine, ou même le germe du grain de blé, lequel représente seulement 2 p. c. de ce dernier. Toutes les sociétés de médecine, dans le monde entier, sont unanimes à voir dans l'usage du pain blanc la cause de la décadence des races civilisées. Pourquoi? C'est que, je l'ai dit et le répète, ce pain ne contient aucune des substances précieuses du blé. Aussi bien ne suis-je pas le premier à prononcer pareil jugement. Il a déjà été porté mainte fois, ce jugement, depuis l'apparition de la mouture hongroise, et, fait qui semble bien le confirmer, vous remarquerez que la décadence des races civilisées coïncide exactement avec le triomphe du pain blanc,—décadence tellement avancée aujourd'hui que l'on a dû, en Angleterre, au commencement de la guerre, changer plus d'une fois les règlements militaires afin de n'avoir pas à réformer trop de recrues.

La nature de la farine dépend tout entière du procédé de mouture. La chose est donc bien simple, et il ne faudrait pas plus de cinq minutes aux ministres, s'ils y tenaient, pour élaborer une loi suffisante à corriger tout le mal. Je sais qu'ils sont remplis de bonnes intentions, et j'espère qu'ils ne manqueront pas de prendre l'affaire en mains.

Les grands moulins, en ce pays, produisent tous ce que l'on appelle la farine "hongroise", c'est-à-dire celle qui s'obtient par la mouture à cylindres. Ceci signifie simplement que, dans ces moulins, le blé est d'abord écrasé une première fois par les cylindres, puis une deuxième fois, jusqu'à ce que tout ce qu'il contient de réellement bon, y compris le son et le germe, en ait été éliminé. Cette opération laisse, au résidu, une espèce de poudre morte, laquelle représente seulement 62 p. c. du grain entier: c'est cette poudre que l'on vend au public, et c'est de cette poudre que notre pain ensuite est fait. Tous les autres éléments du blé ne sont point perdus pour le meunier, loin de là: on les utilise à plus d'une fin. Au bon vieux temps des meules de pierre — et il existe aujourd'hui des meules d'acier qui imitent très bien les meules de pierre,— on écrasait ensemble le grain tout entier, de façon à mélanger l'amidon avec les autres substances placées là par la Providence

apparemment parce qu'elles y étaient nécessaires, et qu'on y aurait dû laisser pour que nous en profitions. Le blé, en tant qu'aliment, est incomparable: en aucun autre produit on ne saurait trouver les éléments de nutrition qu'il recèle. Pourquoi les éleveurs de beaux bestiaux recherchent-ils tant les déchets des moulins à cylindres, même au double du prix en cours aux moulins à meules? C'est que les moulins à meules produisent de la bonne farine et du son très inférieur,—le meilleur du blé ici allant à l'homme,—tandis que, dans les moulins à cylindres, c'est l'homme qui obtient la plus pauvre partie du blé, et les porcs, la plus riche.

L'honorable M. THOMPSON.—Les cylindres ne séparent point ces deux parties.

L'honorable M. CASGRAIN.—Si mon honorable collègue tient à prononcer un discours, il pourra le faire tout à l'heure.

Voilà cinquante ans que l'on préconise cette réforme, non sans résultats considérables en certains pays. Il ne faut toutefois point perdre de vue que toute réforme affectant de vastes intérêts ne se peut toujours que difficilement réaliser. Trop d'argent est aujourd'hui engagé dans l'industrie de la meunerie pour qu'une réforme telle que celle-ci ne rencontre point de sérieux obstacles. Etant donné cependant les circonstances, je crois pouvoir présumer que le Gouvernement n'hésitera pas à faire tout ce qu'exige à cet égard l'intérêt public. Il y a cinquante ans que, dans la mouture du blé, l'on sacrifie toute chose à la blancheur immaculée de la farine, qu'on enlève à la farine toutes ses qualités nutritives. Aujourd'hui que sont menacées toutes les ressources du pays, ne vous semble-t-il pas pourtant qu'il ne devrait pas y avoir un foyer canadien où l'on ne pût se procurer du pain naturel? Il y a un demi-siècle déjà que Liebig, qui fut un très grand homme et qui mieux que personne connaissait la valeur des aliments, lançait ce cri d'alarme: "Si jamais," disait-il, "on tolère que le pain blanc soit la base de l'alimentation, nous deviendrons un peuple de névropathes et d'alcooliques." S'il se trouve en cette Chambre quelques amis de la tempérance, je me permets de leur signaler tout particulièrement ces paroles.

Quelques honorables SENATEURS.—Ecoutez! Ecoutez!

L'honorable M. CASGRAIN.—Oui bien, je dis qu'une personne qui a mangé du pain naturel, et ainsi parfaitement satisfait

son estomac, n'éprouve nullement le besoin de stimulants meurtriers. J'en appelle là-dessus à tous ceux qui, de temps à autre, ne se refusent pas à une petite consommation entre amis. Quand est-ce que c'est que vous prenez votre cocktail? Est-ce avant votre repas, ou après? C'est quand vous avez l'estomac dérangé, que vous ne vous sentez plus dans votre assiette, que l'idée vous vient tout à coup qu'un mélange quelconque de boissons, ou bien un scotch whisky, vous pourrait faire quelque bien. Mais si vous avez pris de la saine nourriture, penserez-vous, je vous le demande, à absorber un meurtrier stimulant?

Pour ne pas abuser de votre temps, je ne m'étendrai point sur ce sujet: je le pourrais commenter trop longtemps. La pauvreté du pain est cause de l'abus que l'on fait de la viande, et aussi de l'abus que l'on fait de l'alcool. Il se trouve que je suis moi-même actionnaire d'une grande compagnie de minoteries, et je n'ignore point qu'en proposant la présente motion je ne me rendrai sympathique ni aux autres actionnaires, ni aux administrateurs, ni aux directeurs de cette compagnie. Mais nous ne sommes pas ici pour nous occuper d'intérêts particuliers; nous sommes ici pour dire ce qui nous paraît profitable au bien du pays; nous nous trouvons ici placés sur un piédestal d'indépendance, nous n'avons point d'électeurs qui soient propriétaires de minoteries, et nous avons toute liberté de dire ce qu'il nous plaît.

L'honorable M. CHOQUETTE.— Pourquoi ne nous avez-vous pas parlé de tout cela plus tôt ?

L'honorable M. CASGRAIN.—Parce que je ne connaissais pas encore très bien tous les détails de la question: maintenant que je les connais, j'en parle.—"Qu'importe," demandent les avocats des minoteries, "que les porcs absorbent la meilleure partie du blé? De toute façon ne mangerez-vous pas ensuite les porcs? Et n'est-ce pas à dire, par conséquent, que le blé, en fin de compte, vous sera revenu tout entier?" On avouera que voilà qui peut s'appeler un chemin plutôt détourné pour nous revenir, et qui ne m'empêchera pas de penser que le pauvre n'en a pas moins droit à pouvoir se procurer du pain naturel.

Grâce à la farine dépouillée de phosphate, on a vu la durée moyenne de la vie de l'homme, en Amérique, s'abaisser à trente-neuf ans—je défie qui que ce soit de nier le fait—et la déperdition de vitalité, la quarantaine passée, se faire énorme. Il arrive souvent, quand on prêche une nouvelle doctrine, qu'on se fasse traiter de visionnaire: seulement voilà des faits qu'appuient strictement les statistiques. Des maladies de toute sorte ont résulté de la déminéralisation du blé, de l'élimination des sels minéraux. . . On a vu la tuberculose, et combien d'autres maux! augmenter en dépit de tous les progrès de l'hygiène. Si j'avais le temps de vous lire le livre que voici. . .

L'honorable sir JAMES LOUGHEED.— Oh! je vous en prie, n'allez pas faire cela.

L'honorable M. CASGRAIN.—Si nous examinons à la loupe un grain de blé, qu'apercevons-nous? Tout d'abord, une enveloppe externe ligneuse, laquelle représente 15 p. c. de tout le grain: c'est le son. Perçons cette enveloppe, nous découvrirons trois membranes internes, successivement. La première, qu'on appelle "épisperme," contient les corps gras, les sels minéraux et les ferments: c'est là que se trouve la partie vitale, la meilleure partie du blé. Vient ensuite l'"amande," ou "endosperme", laquelle contient 80 p. c. d'amidon et de gluten. En vue de la confection du pain blanc, les minoteries ont bien garde d'écarter soigneusement cette dernière substance, qui, par sa couleur jaune, pourrait compromettre la blancheur immaculée de leur farine. Enfin, nous arrivons au germe, qui ne représente guère qu'un et demi p. c. de tout le grain. C'en est incontestablement la partie la plus riche, mais que les cylindres également auront eu vite fait d'extirper.

Venons-en à la composition chimique du blé. Le blé se compose, par 100 parties: tout d'abord, d'amidon (60 p. c.); puis de matières albuminoïdes (16 p. c.); de matières grasses (2 p. c.); de sels minéraux (2 p. c.); de cellulose (2 p. c.); enfin, d'eau (18 p .c.). L'amidon est générateur de chaleur dans le corps humain comme le charbon l'est dans la locomotive. Les matières albuminoïdes, des plus précieuses, sont analogues à la caséïne du lait ou du fromage, à l'albumine du blanc d'œuf, à la fibrine de la viande, etc. C'est ce que l'on appelle la partie vivante du blé, partie dont il ne subsiste aujourd'hui qu'une infirme portion dans le pain. L'amidon du blé produit dans le corps humain plus de chaleur que celui de la meilleure viande. La farine blanche ne contient pas de phosphates, ces phosphates sans lesquels l'enfant ne pourra jamais acquérir une forte et vigoureuse charpente, et qu'il ne saurait trouver dans le pain d'aujourd'hui. C'est pourquoi je dis que, si le Gouvernement adopte la réforme

que je propose, ce n'est pas seulement aux hommes de ce pays qu'il rendra service, mais aux enfants tout aussi bien. Mais le blé encore a le privilège de porter avec lui ses ferments, qui en facilitent la digestion et transforment l'amidon en glucose d'abord, en dextrine ensuite. Enfin vient la cellulose (c'est à dire le son). Si elle n'a pas de valeur nutritive, elle ne laisse pas de posséder une grande valeur alimentaire, car elle désagrège, pour ainsi dire automatiquement, à tout coup, l'amidon qui nous est tombé dans l'estomac. La cellulose réduit en particules l'amidon, qui, sans elle, resterait compact comme du mastic. Si le Créateur a déposé cette cellulose dans le blé, c'est afin qu'elle pût pénétrer en nos estomacs la masse d'amidon et nous aider à la digérer. La cellulose en nos estomacs joue le rôle d'un sergent de ville dans les rues: elle active la circulation; s'il se trouve des groupes qui stationnent aux coins du corps humain, elle les disperse. Ai-je besoin de vous dire que, dans la farine actuelle, il ne reste pas un soupçon de cellulose?

Il existe donc deux variétés de pain: celui dont la farine nous est fournie par les moulins à meules, et celui dont la farine nous est fournie par les moulins à cylindres. Un cultivateur arrive-t-il au moulin à meules avec deux boisseaux de blé, il s'en retournera avec 100 livres de farine . Au contraire, se présente-t-il au moulin à cylindres, que lui arrivera-t-il? Supposons qu'il y ait apporté un boisseau de blé, soit 60 livres: croyez-vous qu'il en retirera 60 livres de farine? Non.—45 livres?—Non. —40 livres?—Non. Il s'en retournera exactement avec 37 livres et demie. Où seront allées les 22 livres et demie de différence? C'est le meunier qui les aura gardées, et c'est précisément la partie la plus précieuse du blé.

L'honorable M. WATSON.—Me serait-il permis de demander à mon honorable collègue si les minoteries dans lesquelles il a des intérêts ne rendent que 37 livres et demie de farine par boisseau de blé?

L'honorable M. CASGRAIN.—Peut-être notre honorable collègue de Portage-la-Prairie daignera-t-il nous apprendre combien de livres de farine, à sa connaissance, ses moulins à lui donnaient par boisseau de blé?

L'honorable M. WATSON.—43 livres.

L'honorable M. CASGRAIN.—Pour 60 livres de blé?

L'honorable M. WATSON.—Oui.

L'honorable M. CASGRAIN.—Il gardait alors 17 livres pour lui.

L'honorable M. WATSON.—Je rendais 43 livres de farine, le son et autres parties grossières du grain formant la différence.

L'honorable M. CASGRAIN.—C'est précisément là ce qu'il y a de meilleur dans le blé. N'importe, faisons un compromis et mettons 40 livres. J'ai dit 37½; mon honorable ami dit 43.

La farine blanche contient, en premier lieu, de l'amidon, lequel y est chose absolument morte, du moins après avoir quitté les moulins de mon honorable ami le représentant de Portage-la-Prairie. Deuxièmement, elle ne contient que la moitié du gluten que contenait le blé. Troisièmement, on n'y trouve presque pas de matières grasses. Cinquièmement, c'est en vain qu'on y chercherait le moindre ferment, et—sixièmement—l'ombre même de cellulose. A qui retournent toutes ces substances? Au meunier, et ce sont précisément celles-là qui constituent les meilleures parties du pain. En voulez-vous une preuve? Il y a vint-cinq ans, l'un des plus célèbres savants de France, Magendie, faisait une expérience quant à la valeur comparée du pain naturel et du pain blanc. Il s'avisa de nourrir, uniquement à l'eau et au pain, un certain nombre de chiens, tous pris dans la même meute; une partie de ces chiens, traités au pain blanc, moururent tous du quarantième au cinquantième jour; les autres, grâce au pain naturel, vécurent, et paraissaient, à la fin de l'épreuve, très bien portants.

Le docteur Maistrion, opérant sur un être humain, trouvait dans l'estomac de son sujet, après certain repas, un résidu de 58 pour cent de mie non désagrégée, contre 5 pour cent, une autre fois, dans un repas tout semblable mais à base de pain naturel. Ces admirables proportions qui se rencontrent dans le blé, le moulin à cylindres les détruit toutes; que le Gouvernement se hâte donc de prohiber l'usage des cylindres, ou du moins qu'il le restreigne, puisque c'est à ces appareils que nous devons l'inutile poudre d'amidon qu'on nous sert aujourd'hui sous le nom de farine.

Je sais bien que le Gouvernement ne saurait sans difficulté mettre à exécution cette réforme, car, lorsque l'erreur s'appuie sur de puissants intérêts financiers, sa vélocité initiale s'accroît en proportion géométrique. Le propriétaire de minoteries trouve plus facile de conserver cette farine morte

qui n'est point exposée à se gâter. De même, le spéculateur la trouve aussi plus facile à manutentionner, pour la raison qu'elle ne saurait fermenter, tous les ferments en ayant été soigneusement éliminés. Le gluten, substance entre toutes exposée à se corrompre, en a été enlevé de même, et aussi les matières grasses, desquelles pourraient vite rancir. Au contraire, la farine morte se conserve bien, particulièrement dans les conditions que je viens d'indiquer. Mais je voudrais encore attirer l'attention de la Chambre sur les ingrédients que l'on y ajoute en vue d'y détruire toute substance corruptible, c'est à dire toute substance vivante qui par hasard aurait pu échapper aux cylindres meurtriers. Par exemple les minoteries introduisent dans leur farine de l'alun, du talc, de l'acide borique, de l'acide salicylique, du sulfate de chaux et autres différentes drogues destinées à tuer définitivement tout ce qui pourrait rester de vivant dans la farine.

Le gluten, cela va sans dire, est la substance la plus précieuse que nous offre le blé. Ce gluten, je l'ai dit, ne profite point à la farine: il servira plus tard à faire du macaroni. Comparez plutôt, je vous prie, la petite quantité de macaroni qui suffit à vous procurer un repas satisfaisant, avec l'énorme morceau de pain blanc qui vous pourrait sustenter au même degré. Ce gluten, ainsi enlevé au blé pour servir à la confection du macaroni, rapporte au propriétaire de minoteries de jolis bénéfices, le macaroni se vendant, comme on sait, beaucoup plus cher que le pain.

Voyez maintenant, dans les journaux, toutes ces réclames si bien faites pour tirer l'œil. Rien de plus vrai que ce qu'elles affirment. Prenons tout d'abord, par exemple, les "Grape Nuts", que nous voyons aujourd'hui annoncés partout. C'est un aliment excellent: il contient précisément le meilleur du blé. Voilà où le meunier trouve son profit. Le cultivateur n'obtient point le son et autres déchets: le meunier met la main dessus et les vend à ses autres clients. La "Force" est un autre bon aliment. Et il y a encore les "Wheat Flakes"; il y a la farine Renaux, d'usage très répandu en France; il y a la farine "Graham"; la farine "Blédine-Jacquemaire"; enfin le "Nestle's Food". Rien de meilleur que le "Nestle's Food": seulement il coûte 30 à 40 cents la livre en temps normal. Et puis, il y a encore le "Mellin's Food", et quantité d'autres aliments analogues. Or, ces aliments, où les trouvez-vous? Vous les trouvez sur les rayons de votre épicier, mais jamais dans la voiture de votre boulanger. Celui-ci se contente de transporter ce fameux produit que j'ai dit, qui semble n'être pas plus fait pour l'homme que pour les bêtes.

Les moulins à cylindres, je crois vous l'avoir montré, ont maintes sources de revenus; les moulins à meules n'en ont que deux, tout juste: c'est à savoir, avec de la farine de qualité supérieure, du son de qualité inférieure.

Si l'homme en Angleterre a diminué de taille, la cause en est dans l'usage du pain blanc: à tout le moins sait-on que les deux faits ont exactement coïncidé.

Puisque j'en suis à vous parler des boulangers, autant vaut, je crois, vous les livrer tout de suite pour de bon. Je parlais il y a un instant d'un tour qui leur est familier: ils en ont encore plus d'un autre dans leur sac. C'est ainsi que, prenant de la pâte toute saturée d'eau, ils la mettent comme cela au four, où, sous l'action d'une température exagérément élevée, elle ne tarde pas à se recouvrir d'une magnifique croûte dorée. A voir le produit obtenu de la sorte, vous diriez le plus adorable pain du monde. Le vrai est que cette croûte, s'étant formée trop rapidement, n'a pas laissé à la pâte le temps de sécher, et que celle-ci contient encore une proportion de 40 p. c. d'eau, alors que, convenablement traitée, elle n'en aurait gardé que 22 p. c.—Ce qui donne encore au boulanger 18 p. c de bénéfice net.

Autre point. Arrive-t-il que la farine de blé soit si pauvre en gluten qu'elle se refuse décidément à faire du pain, vite ils s'empressent d'y ajouter de la farine de fèves, produit très riche en gluten. Seulement, voilà! dans la compagnie de la farine de fèves la farine de blé a perdu sa belle couleur blanche: pour la lui redonner, on aura donc recours au sulfate de chaux, lequel, comme vous le savez, n'est que de la pierre broyée. Mélangé à la farine, le sulfate de chaux aura ce double avantage, et de la blanchir, et d'en augmenter le poids. Encore ici, le boulanger ne perdra rien.

Ainsi que je l'ai dit déjà, la mouture hongroise est excellente pour l'engraissement des porcs: elle donne à ces animaux le meilleur du blé, à notre détriment. Ce procédé de mouture se peut défendre en Hongrie, où le blé est plus riche en gluten que partout ailleurs. On calcule que la proportion du gluten, dans le blé hongrois, atteint parfois jusqu'à 22 p. c., alors que le blé canadien n'en a jamais contenu plus de 16 p. c. C'est assez dire que les Hongrois

peuvent extraire de leur blé une certaine quantité de gluten sans que pour cela leur pain en soit privé.

Le pain est le prix de la paix. Il est le prix de la paix intérieure dans les pays d'Europe, et la quantité que ceux-ci en pourront avoir dépend absolument de la production nord-américaine. Les Alliés, s'ils veulent ne point manquer de la ration de pain même la plus réduite, devront, à la prochaine récolte, pouvoir compter sur 500 millions de boisseaux de blé. Dans les classes populaires, le pain est l'aliment par excellence: sans le pain—à supposer même que vous puissiez d'autre façon assurer à la masse une alimentation suffisante, —jamais vous ne réussiriez à maintenir la paix publique. Le pain est le prix de la paix.

Me permetta-t-on ici une légère digression? Vous vous rappelez tous ce qui s'est passé à Pétrograd il y a quelques semaines, lorsque le peuple à grands cris s'est mis à demander du pain. Il m'était donné de rencontrer dernièrement un mien ami retour de Russie, où il était aller effectuer la livraison de quarante locomotives fabriquées à Kingston, dans l'Ontario. Débarqué à Vladivostock, où il avait cru devoir se diriger tout d'abord, il constata que ni les voies, ni les ponts, n'étaient assez résistants pour porter ses machines: ce que voyant, il se rendit avec celles-ci à Harbin, qui est un endroit où se touchent les trois territoires de la Corée, de la Chine et de la Russie. Après avoir passé là six mois à monter ses locomotives, il partit pour Pétrograd. Le voyage dura huit jours. A chaque station, des paysans venaient offrir en vente aux voyageurs des aliments de toute sorte, mais à Pétrograd même, lorsqu'enfin il y arriva, il vit qu'on ne pouvait s'en procurer ni pour or ni pour argent, tous les chemins de fer du pays se trouvant affectés exclusivement au transport des troupes et des munitions. Un gouvernement imprévoyant avait justement oublié dans ses calculs la chose de toutes la plus essentielle: le pain. S'il y avait eu du pain à Pétrograd, le czar Nicolas serait probablement encore sur son trône. Voilà la grande erreur qu'il avait faite: il avait oublié d'assurer du pain à son peuple. Cela rappelle un épisode tout semblable de la vie de Marie-Antoinette. Comme la Révolution commençait: "Qu'est cela?" s'informa-t-elle. "De quoi le peuple se plaint-il?"—"Majesté, il demande du pain."—"Donnez-lui en."——"Nous n'en avons pas."—"Alors", dit la reine, "qu'on lui donne de la brioche."

L'hon. M. CASGRAIN.

Le pain est la grande nécessité naturelle qui s'impose aujourd'hui pour la paix de ce pays. En plus des 500 millions de boisseaux de blé dont je viens de parler, les Alliés auront à trouver cette année 250 à 350 millions de boisseaux d'autres céréales, soit, au total, 800 millions à un milliard de boisseaux de grain. En France seulement, la récolte du blé ne représente plus que 55 pour cent de ce qu'elle donnait avant la guerre, accusant ainsi une baisse de 150 millions de boisseaux. Les greniers de la Russie, de la Bulgarie, de la Roumanie sont aujourd'hui absolument fermés à nos alliés de l'Europe occidentale. Ils ne peuvent guère, dans la pratique, compter davantage sur l'Inde ou sur l'Australie: de ces pays à l'Angleterre, par exemple, il n'y a pas moins de trois fois la largeur de l'Atlantique; les transports qu'on y enverrait devraient être, pour une même quantité de blé, trois fois plus nombreux que ceux qui viendraient s'approvisionner chez nous, et ils courraient deux fois plus de risques. Ce qui est sûr, c'est que nos alliés d'Europe, depuis trois mois, n'ont pu tirer de ces régions qu'une quantité de grain insignifiante. La situation de ce côté s'améliorera-t-elle, c'est ce dont il est permis de douter. On a pris des mesures pour y remédier, et nous pouvons espérer qu'au cours de l'année prochaine, nos alliés, grâce à l'utilisation de voiliers, pourront importer de nouveau des substances alimentaires de l'Inde ou de l'Australie, par voie de transbordement à quelque port tel que Buenos-Ayres ou Panama. En attendant, et tandis que nous travaillerons de notre mieux à combler le vide qui existe dans les greniers de l'Angleterre et de la France, tâchons d'empêcher que la paix de notre pays ne soit troublée. Pour conclure, honorables messieurs, je prétends que l'Etat, en face des conditions créées par la guerre, n'a pas le droit de laisser plus longtemps le commerce du blé tout entier entre les mains des exploiteurs, mais bien qu'il a au contraire le devoir de châtier tous ceux qui osent porter une main sacrilège sur le grand soutien de la vie humaine. Si la roue du progrès hygiénique ne peut tourner sans écraser quelqu'un, eh bien alors périsse le spéculateur, mais que la grande masse du peuple vive!

L'honorable M. CHOQUETTE.—J'aurais voulu, tout à l'heure, poser une question à mon honorable ami, mais il ne m'en a pas donné l'occasion. Le discours que nous venons d'entendre est certainement du plus haut intérêt; il peut aussi donner une idée de l'ample variété de sujets que nous traitons en cette Chambre.

Je suis tout disposé à croire aux assertions qu'il renferme. Cependant, quelques-unes d'entre elles sont d'un caractère tellement effrayant, que j'aurai certainement presque peur, à l'avenir, de manger du pain ordinaire. Voici donc la question que je voulais poser à mon honorable collègue: je voudrais savoir où trouver les autorités, les livres, où nous pourrions vérifier les faits qu'il vient d'avancer. Si ces faits parvenaient à la connaissance du public sans qu'on eût pu les réfuter, tout le monde pourrait se mettre dans la tête d'embrasser l'industrie de la meunerie, ce qui serait trop malheureux, puisqu'au dire de mon honorable collègue les meuniers volent la meilleure partie du blé. Je tiens à féliciter mon honorable collègue du discours qu'il a prononcé. J'apprécie pleinement la peine qu'il s'est donnée pour recueillir ses informations, et je lui serais obligé de vouloir bien m'indiquer les autorités que nous pouvons conférer pour vérifier l'exactitude de son exposé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED.—Mon honorable ami (l'honorable M. Casgrain) me permettrait-il de lui poser une autre question?

L'honorable M. CASGRAIN.—Je serai heureux de répondre à chaque question, tour à tour.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED.—Mon honorable ami consentirait-il à nous dire depuis combien de temps il fait lui-même usage de pain naturel?

L'honorable M. CASGRAIN.—Je vais répondre tout d'abord à la première question qui m'a été posée. Parmi mes autorités, je dois citer en premier lieu un ouvrage publié récemment sous les auspices du gouvernement de la province de Québec, par ordre de l'honorable Joseph-Edouard Caron, ministre de l'agriculture. C'est une brochure qui a pour titre: "La Grande Erreur du Pain Blanc", et pour auteur, le docteur Aurèle Nadeau. Si mon honorable collègue (l'honorable M. Choquette) veut seulement y jeter un coup d'œil, il y trouvera, dès la première page, des citations empruntées au professeur Armand Gauthier (dans son livre sur "l'Alimentation"); au professeur Maurice Letulle (dans sa préface au "Pain Naturel"); au professeur Tarnier (dans son travail sur "Le Pain"); enfin, au docteur Monteuuis (dans "Le Pain Naturel").

Je suis bien aise que mon honorable ami m'ait fourni l'occasion d'ajouter quelques mots à ce sujet. La brochure du docteur Nadeau, entre autres choses intéressantes, contient encore la description d'une installation modèle de meunerie-boulangerie à meules plates. Cette meunerie peut produire 1,100 livres de pain par jour; un moteur à gazoline de cinq forces suffit à en assurer le fonctionnement; il n'en faut pas davantage. Je me permettrai de recommander aux membres de cette Chambre, d'une façon toute spéciale, la lecture de cet ouvrage, préparé à la demande du gouvernement de la Province de Québec, et dans lequel ils trouveront les résultats des diverses expériences faites jusqu'ici pour établir la valeur comparative du pain naturel et du pain blanc. Ayant consacré plusieurs heures à l'étude de cette question, j'ai tâché de vous la résumer en quarante minutes. J'y ai peut-être mal réussi, mais si on le désire je puis compléter mes explications.

Quant à la question de l'honorable ministre, j'y répondrai en disant que le pain blanc ne m'a jamais donné aucune satisfaction. Je ne l'ai jamais aimé; je suppose que c'est parce qu'il n'est pas bon. J'ignorais la chose jusqu'ici, mais mon estomac aura été, je suppose, plus sage que mon jugement.

L'honorable M. CHOQUETTE.—Je connais personnellement l'auteur de cet ouvrage, le docteur Nadeau, de même que le docteur Rousseau. Ce sont deux hommes de la plus haute réputation. Je ne crois pas cependant que leur brochure corrobore toutes les assertions faites cet après-midi par mon honorable ami.

L'honorable M. RICHARDSON.—Rien ne s'impose aujourd'hui plus impérieusement que l'économie, et l'on devrait faire tous les efforts possibles pour accroître la production. Quant à ce qui est du blé, il est trop tard maintenant pour songer à en augmenter le rendement cette année, puisqu'il est déjà semé, mais en revanche nous pouvons, et devons, nous efforcer de tirer de la récolte prochaine tout le parti possible. Si je tombe d'accord entièrement avec mon honorable ami sur tous les points qu'il a soulevés, c'est ce que je ne suis point prêt à dire tout de suite. Je préférerais proposer l'ajournement du débat, me contentant, pour l'heure, de déclarer que je trouve, quant à moi, dans son discours, ample matière à réflexion, et qu'il n'est pas impossible que nous devions en venir, plus tard, à voter quelque mesure du genre de celle qu'il suggère. La question, à tout événement, touche à maints sujets qu'il convient d'étudier attentivement; mon honorable collègue vient d'en élucider quelques-uns, mais il peut s'en trouver d'autres qu'on ne sau-

rait tirer au clair qu'après de soigneuses recherches et à la lumière d'informations nouvelles. J'ai en conséquence l'honneur de proposer que le débat soit ajourné à jeudi prochain.

Ajournement du débat.

BILLS D'INTRET PRIVE.

TROISIEME LECTURE.

Les bills suivants sont lus une troisième fois:

Bill (C2) intitulé: "Loi constituant en corporation l'Ordre impérial des Filles de l'Empire et des Enfants de l'Empire (branche cadette).—L'honorable M. Mason, général de brigade).

Bill (5) intitulé: "Loi concernant " The Guardian Accident and Guarantee Company " et pour changer son nom en celui de " The Guardian Insurance Company of Canada ".—(L'honorable M. Belcourt).

Bill (14) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite " The Grain Growers' Grain Company, Limited ".—L'honorable M. Sharpe).

Bill (15) intitulé: " Loi concernant la Chambre de commerce de Saint-Jean ".—L'honorable M. Daniel).

Bill (29) intitulé: " Loi portant modification de la loi constituant en corporation " The Canadian Surety Company ".—(L'honorable M. Mason).

Bill (11) intitulé: " Loi concernant l'Ordre Canadien des Gens des bois du Monde ".—(L'honorable M. Sharpe).

Bill (44) intitulé: " Loi constituant en corporation l'Alliance Nationale ".—(L'honorable M. Beaubien).

Bill (40) intitulé: " Loi constituant en corporation la Société des Artisans Canadiens-Français ".—(L'honorable M. La Rivière).

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois:

Bill (N) intitulé: " Loi concernant " The Western Life Assurance Company ".—L'honorable M. Watson).

Bill (O) intitulé: " Loi concernant un brevet d'Ernest Mead Baker ".—*(L'honorable M. Belcourt).

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable sénateur voudrait-il expliquer ce dernier bill?

L'honorable M. BELCOURT: L'explication à donner est la raison alléguée ordinairement. C'est-à-dire que le droit à payer sur ce brevet d'invention a été confié au procureur; mais ce dernier est mort sans faire renouveler à temps le brevet qui est ainsi tombé en déchéance, et le présent bill demande que ce renouvellement soit accordé.

Bill (Q) intitulé: "Loi concernant " The Vancouver Life Insurance Company ".—(L'honorable M. Bostock).

Bill (R) intitulé: " Loi concernant " The Security Life Insurance Company of Canada ".—(L'honorable M. Bostock).

Bill (S) intitulé: " Loi concernant " The Canada Preferred Insurance Company ".—(L'honorable M. Bostock).

Bill (V) intitulé: " Loi constituant en corporation " The Dominion Council of the Girl Association ".—(L'honorable sir Mackenzie Bowell).

BILLS DE DIVORCE.

PREMIERE LECTURE.

Bill (D2) intitulé: " Loi pour faire droit à Walter Sherald Garrett ".—(L'honorable M. Ratz).

TROISIEME LECTURE.

Bill (J) intitulé: " Loi pour faire droit à Charles F. R. Jones ".—(L'honorable M. De Veber).

Bill (K) intitulé: " Loi pour faire droit à Florence A. Kenneddy ".—(L'honorable M. Taylor).

Bill (L) intitulé: " Loi pour faire droit à John B. Parker ".—L'honorable M. Taylor).

Bill (M) intitulé: " Loi pour faire droit à Beatrice Matthews Hilton ".—(L'honorable M. Gordon).

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 3 heures de relevée.

SÉNAT.

Séance du vendredi, 1er juin 1917.

Présidence de l'honorable Jos. Bolduc.

La séance à 3 heures de relevée.

Prière et affaires courantes.

PERSONNEL DU SENAT.

PROMOTION ET NOMINATION.

L'honorable PRESIDENT DU SENAT: Je dépose sur le bureau de la Chambre une communication du greffier du Sénat, faisant rapport qu'une vacance dans le personnel

du Sénat, dans la subdivision " B " de la première division, est occasionnée par la mort de M. Byron R. Nicholson, greffier des journaux anglais, et je recommande qu'il soit remplacé dans cette fonction par M. T. H. Jones, ce dernier devant occuper ce poste en sus des devoirs qu'il a à remplir comme greffier de la minute des procès-verbaux, et que M. Jones soit promu de la subdivision " A " de la seconde division à la subdivision " B " de la première division, cette promotion devant prendre effet le 1er juin courant.

L'honorable PRESIDENT DU SENAT: Je dépose en outre une communication du greffier du Sénat faisant rapport qu'une autre vacance dans le personnel du Sénat est causée par la mort de M. William Chapman, traducteur des débats, et je recommande que ce dernier soit remplacé par M. Jules Fournier comme traducteur français au Sénat.

BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT.

NOMINATION.

L'honorable PRESIDENT DU SENAT: Je dépose sur le bureau de la Chambre une communication des bibliothécaires conjoints du Parlement, accompagnée d'un certificat des commissaires du Service civil en faveur d'Herbert Charles Stock—ce certificat autorisant la nomination de ce dernier à la charge de messager avec un salaire initial de $800 par année.

Sur motion de l'honorable M. Power, les communications ci-dessus sont renvoyées au comité de l'économie interne.

PRESENTATION DE BILLS.

PREMIERE LECTURE.

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois:

Bill (E2) intitulé: " Loi constituant en corporation l'Association des bonnes routes du Dominion ".—(L'honorable M. Beaubien).

Bill (F2) intitulé: " Loi pour faire droit à Gertrude Ellen Beal ".—(L'honorable M. Pope).

Bill (G2) intitulé: " Loi pour faire droit à Donald George Whibley ".—(L'honorable M. Owens).

RECLAMATIONS DES PECHEURS DE PHOQUES DE LA COLOMBIE-ANGLAISE.

MOTION.

L'ordre du jour étant appelé—

L'honorable M. BOSTOCK reprend sa motion suspendue qui se lit comme suit:

Qu'il attire l'attention du Gouvernement sur les documents déposés conformément à un ordre de la Chambre des communes, en date du 7 février 1916, demandant une copie de toute la correspondance et de tous les rapports concernant les réclamations des chasseurs de phoques dans la Colombie-Britannique, en vertu du traité passé avec les Etats-Unis, et qu'il s'informera du montant payé au Gouvernement selon que le comporte ce traité.

L'honorable M. BOSTOCK: D'après ce que j'ai compris, l'honorable ministre dirigeant (l'hon. M. Lougheed) a fait remarquer que cette motion devrait être considérée comme une proposition demandant la production de documents. Ne serait-il pas à propos de la considérer comme telle et de la placer parmi les articles de l'ordre du jour comme étant une motion sur laquelle le débat est ajourné?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les documents demandés seront déposés sur le bureau de la Chambre des communes. Mon honorable ami désire-t-il que sa proposition ait pour objet une production de documents?

L'honorable M. BOSTOCK: Oui, et je veux qu'elle soit placée dans l'ordre pour qu'elle soit discutée plus tard—disons mardi prochain. Avec la permission de la Chambre je propose que ma motion soit ainsi traitée.

La motion est adoptée comme étant une proposition demandant la production de documents.

DEFENSE TERRITORIALE DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY : Avant que l'ordre du jour soit appelé, je demande à l'honorable ministre dirigeant de bien vouloir s'informer de ce qu'est devenue une adresse adoptée le 22 mai et demandant la production d'une copie de toute la correspondance échangée entre le gouvernement ou ses ministres et le major-général F. L. Lessard. Le rapport en réponse à cette demande n'exige pas un long travail. Il pourrait être, je crois, produit dès la plus prochaine séance de la Chambre, et je serais heureux qu'il fût déposé devant nous avant la prorogation du Parlement.

BILLS D'INTERET PRIVE.

TROISIEME LECTURE.

Les bills suivants sont lus une troisième fois:

Bill (B) intitulé: "Loi concernant " The Essex Terminal Railway Company ".—(L'honorable M. Taylor).

Bill (6) intitulé: " Loi concernant la compagnie dite " Athabaska Northern Railway Company ".—(L'honorable M. De Veber).

Bill (9) intitulé: " Loi concernant la " Lachine, Jacques Cartier and Maisonneuve Railway Company ".—(L'honorable sir Mackenzie Bowell).

Bill (16) intitulé: " Loi ayant pour objet de ratifier et confirmer certains contrats intervenus entre " The Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company " et " The Canadian Northern Pacific Railway Company ".—(L'honorable M. Bostock).

Bill (17) intitulé: " Loi concernant la compagnie dite " The Western Dominion Railway Company ".—(L'honorable M. Talbot).

Bill (26) intitulé: " Loi concernant la compagnie dite " Calgary and Fernie Railway Company".—(L'honorable M. De Veber).

Bill (28) intitulé: " Loi concernant la " Canadian Northern Quebec Railway Company ".—(L'honorable M. Casgrain).

Bill (30) intitulé: " Loi cancernant la " Canadian Western Railway Company ".—(L'honorable M. Watson).

Bill (35) intitulé: " Loi concernant la compagnie dite " The Kaslo and Slocan Railway Company ".—(L'honorable M. Gordon).

Bill (37) intitulé: " Loi concernant " The Mount Royal Tunnel and Terminal Company Limited ".—(L'honorable M. Casgrain).

Bill (25) intitulé: " Loi constituant en corporation la compagnie dite " Eastern Telephone and Telegraph Company ".—(L'honorable M. Thorne).

Bill (41) intitulé: " Loi concernant la compagnie dite " Grand Trunk Pacific Branch Lines Company ".—(L'honorable sir Mackenzie Bowell).

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont proposés en deuxième épreuve:

Bill (X) intitulé: " Loi concernant un certain brevet de la " Sharp Rotary Ash Receiver Company, Incorporated ".—(L'honorable M. McHugh).

L'honorable M. DANIEL: Veuillez expliquer ce bill.

L'honorable M. McHUGH: L'explication est donnée dans le bill, lui-même. Cette proposition de loi demande que le commissaire des brevets soit autorisé à renouveler un certain brevet d'invention. C'est le seul moyen sous le régime de la loi canadienne, qu'une personne puisse employer, lorsqu'elle a perdu son droit de propriété sur un brevet d'invention, pour redevenir en possession de ce droit.

L'honorable W. B. ROSS: Pourquoi?

L'honorable M. McHUGH: Le possesseur du brevet en question a manqué de payer le droit exigible. Un premier versement pour une période de six ans fut d'abord payé. En Canada le droit intégral à payer sur un brevet d'invention est généralement acquitté en trois versements. Le droit sur brevet d'invention accordé pour une période de 18 ans, est de $60—en trois versements comme suit, savoir: $20 pour les premiers six mois, $20 pour les six mois qui suivent immédiatement et ainsi de suite. Quand ce brevet a été pris, le droit fut payé pour les premiers six mois; mais à la fin de cette période, le possesseur laissa déchoir son brevet. Le second versement n'ayant pas été fait dans le temps requis, le brevet se trouvait par suite déchu. En Angleterre, la déchéance ne suivrait pas nécessairement ce défaut de paiement; mais une amende serait imposée par le commissaire des brevets au possesseur du brevet, et le commissaire pourrait maintenir en vigueur ce brevet.

L'honorable M. W. B. ROSS: L'honorable sénateur sait-il pourquoi le second versement n'a pas été fait dans le temps voulu?

L'honorable M. McHUGH: La Chambre est familière avec la procédure qui a été suivie depuis quelques années relativement aux brevets d'invention. Des bills du genre de celui qui est maintenant devant nous ont été renvoyés à un comité et le possesseur du brevet a pu donner au comité les raisons pour lesquelles il avait laissé déchoir son brevet. Si ces raisons n'ont pas été considérées comme satisfaisantes, le comité a fait rapport contre le bill; mais si les raisons ont donné satisfaction, le rapport a recommandé le renouvellement du brevet. Dans le présent cas, si le bill est renvoyé au comité, le procureur qui comparaîtra pour le requérant, se trouvera certainement bien plus en état que moi d'expliquer pourquoi le droit n'a pas été acquitté dans le temps voulu. Quelquefois, c'est par inadvertance; d'autres fois c'est dû à la négligence d'un commis ou d'un agent. Je constate que le présent brevet était détenu par une personne résidant dans l'état de New-York. Les lois des Etats-Unis sont bien différentes de celles du Canada, et le breveté, dans le présent cas, a

pu ignorer qu'il perdait son droit d'exploiter son brevet en Canada en différant, comme il l'a fait, le paiement du second versement. Dans les Etats-Unis tous les brevets d'invention sont accordés pour une période de 17 ans, et le droit imposé sur ces brevets est payable immédiatement. Quant au présent brevet, vu qu'il est détenu par un citoyen des Etats-Unis, ce dernier peut n'être pas familier avec la loi canadienne, et n'avoir pas songé au fait qu'il était obligé de payer le droit conformément à notre loi pour rester en possession de son brevet.

Quoi qu'il en soit, c'est une affaire dont le comité pourra s'enquérir. C'est ce comité qui entendra toutes les explications requises—explications qui sont souvent données sous serment, et le procureur du réquérant comparaîtra devant le comité.

L'honorable M. W. B. ROSS: L'honorable sénateur peut-il nous dire quand le second versement est devenu exigible?

L'honorable M. McHUGH: Le bill nous le dit. Ce second versement est devenu exigible, le 15 mars 1916, et la demande en obtentation d'un bill a été faite, le 17 février 1917. De sorte que le brevet s'est trouvé déchu pendant onze mois; mais notez que dans ces bills en obtention d'un renouvellement de brevet, il y a toujours une clause ou disposition restrictive, ou conservatrice, destinée à protéger toute personne—autre que le breveté en défaut—qui a commencé la fabrication de l'article protégé par le brevet, et le premier breveté n'obtient aucun droit contre cette personne lorsque le brevet est renouvelé.

L'honorable M. DENNIS: Avant que l'honorable sénateur reprenne son siège, voudrait-il me dire si le brevet a été exploité durant les premiers six mois?

L'honorable M. McHUGH: Je ne puis le dire; mais la chose a dû être faite, vu que, sous le régime de la loi du Canada, un brevet se trouve déchu à l'expiration des deux premières années si les brevetés n'ont pas commencé la fabrication de leur article d'invention, et je constate, du reste que le présent brevet a été en vigueur pendant les premiers six mois.

Bill (A 2) intitulé: Loi concernant l' "Empire Life Insurance Company of Canada". (L'honorable M. Nicholls).

Bill (B 2) intitulé: Loi concernant un brevet d'invention de James B. King et autres. (L'honorable M. Nicholls).

L'honorable M. McSWEENEY: Je désire avoir une explication de ce dernier bill.

L'honorable M. McLENNAN: En proposant la deuxième lecture de ce bill, j'agis au nom de l'honorable M. Nicholls qui est inévitablement absent. Il ne m'a pas informé, toutefois, de la nature du bill; mais j'ai compris qu'il est de même nature que l'autre bill dont nous nous sommes occupés il y a un instant.

L'honorable M. McSWEENEY: Ce bill sera renvoyé au comité et il sera alors expliqué convenablement.

BILL DE DIVORCE.

DEUXIEME LECTURE.

Les bills de divorce suivant sont lus une deuxième fois:

Bill (W) intitulé: "Loi pour faire droit à Colin Darrach Pool".—(L'honorable M. Sproule.

Bill (Y) intitulé: "Loi pour faire droit à Thomas Edwin Jory".—(L'honorable M. Taylor).

Bill (Z) intitulé: "Loi pour faire droit à Florence Eraliar Lockwood".—(L'honorable M. Mitchell).

Le Sénat s'ajourne jusqu'à mardi, à 8 heures du soir.

SÉNAT.

Séance du mardi, 5 juin 1917.

Présidence de l'hon. JOS. BOLDUC.

Prière et affaires courante.

PROTECTION DU COMMERCE CANADIEN.

MOTION POUR NOMINATION D'UN COMITE SPECIAL.

L'honorable M. NICHOLLS: L'avis de motion que j'ai donné se lit comme suit:

Considérant que, à la suite de la guerre, le commerce se trouvera désorganisé pendant un certain temps, et qu'il faudra faire face à de nouvelles conditions économiques; et considérant que, outre la tâche qui nous incombe de maintenir notre commerce actuel pour nos produits naturels et nos produits manufacturés, il nous faudra nous efforcer d'accroître le commerce extérieur du Canada, particulièrement sur les marchés des pays actuellement alliés à notre cause, il est résolu que:

Cette Honorable Chambre est d'avis qu'il convient de nommer un comité chargé de procéder à une enquete et de faire rapport sur la meilleure méthode ou les meilleures méthodes de maintenir et d'accroître notre commerce tant intérieur qu'extérieur, afin qu'il n'y ait pas d'arret trop subit de notre prospérité présente, lorsque disparaîtra le stimulant qui provient de la fabrication de munitions et des autres commandes de guerre.

L'honorable M. POWER: Je soulève une question d'ordre. Nous avons une règle qui nous défend de proposer une motion précédée d'un préambule.

Or, la présente résolution est précédée d'un préambule et elle est conséquemment hors d'ordre.

L'honorable M. NICHOLLS: Si l'honorable sénateur qui vient de soulever une question d'ordre, m'eût donné le temps de continuer, j'avais l'intention de déclarer que, vu mon inexpérience en matière de procédure parlementaire, j'ai, par inadvertance commencé ma motion par ce qui peut être considéré comme un préambule, et je demande à cette honorable Chambre la permission de retrancher cette partie de ma proposition.

L'honorable M. POWER.—Cette restification peut être, certainement, faite régulièrement.

Le préambule de la résolution ayant été retiré, avec la permission de la Chambre—

L'honorable M. NICHOLLS: Je propose donc :

Que cette Honorable Chambre est d'avis qu'il convient de nommer un comité chargé de procéder à une enquête et de faire rapport sur la meilleure méthode ou les meilleures méthodes de maintenir et d'accroître notre commerce tant intérieur qu'extérieure, afin qu'il n'y ait pas d'arrêt trop subit de notre prospérité présente, lorsque disparaîtra le stimulant qui provient de la fabrication de munitions et des autres commandes de guerre; et que le dit comité se compose des honorables messieurs Beaubien, Edwards, McLennan, Dandurand, Gillmor, ainsi que de celui qui a fait la présente proposition.

Messieurs les sénateurs—Avant de prendre pour la première fois la parole dans cette honorable Chambre, je sollicite votre indulgence. Le sujet de la présente résolution est de la plus haute importance, et je l'aborde avec une certaine hésitation ; mais je vais m'efforcer de vous exposer des faits qui, je l'espère, vous convaincront de l'opportunité qu'il y a de nommer un comité comme le demande ma motion. Le sujet que j'aborde pourrait être traité très longuement, parce que les méthodes que je propose peuvent être justifiées par un grand nombre de raisons; mais mon discours se fera plutôt remarquer par sa brièveté que par sa longueur.

Notre pays jouit présentement, en dépit de la guerre, d'une grande prospérité, et cette prospérité est principalement le résultat de cette même guerre. Avant le commencement de la guerre actuelle, le Canada empruntait, chaque année, environ trois cents millions de piastres de la Grande-Bretagne. Cette somme était partiellement employée à payer l'intérêt sur les dettes déjà contractées, et partiellement aussi au développement de nos ressources naturelles et de nos industries. Quand le tocsin a sonné la première fois pour nous annoncer la déclaration de guerre, notre activité industrielle s'en est immédiatement ressentie. Pendant une certaine période, notre commerce et notre situation économique ont été considérablement désorganisés; mais une réaction favorable ne se fit pas attendre longtemps, et les derniers tableaux du commerce—et les chiffres sont les arguments les plus concluants—nous présentent un état de choses dépassant toutes les prévisions. D'après l'exposé budgétaire fait récemment par l'honorable ministre des Finances, le revenu provenant de toutes les sources, durant la première année de la guerre, s'élevait à environ $130,000,000 et il atteignait $170,000,000, durant la seconde année de la guerre; mais à la fin de l'année fiscale, le 31 mars dernier, le revenu accusait un accroissement et son chiffre s'élevait à $232,000,000. Le total de nos déboursés pour la guerre, depuis le commencement des hostilités, excédait $600,000,000, et ces déboursés se sont accrus constamment. Cette dépense pour la guerre est payée en partie avec notre revenu et en partie avec le produit de nos emprunts intérieurs ou locaux qui se montent en totalité à $350,000,000. En sus de cette somme, nos banques chartrées ont prêté au Trésor Impérial $150,000,000 pour payer ses engagements contractés pour la fabrication de munitions et l'achat d'approvisionnements en Canada.

On ne doit pas perdre de vue le fait que notre prospérité actuelle est en grande partie le résultat des commandes extraordinaires de matériaux et d'approvisionnements de guerre. Ces commandes se montent à des sommes considérables. On peut en avoir une idée si l'on jette seulement les yeux sur les commandes reçues de la Commission impériale des munitions. Ces dernières commandes seules se montent actuellement à environ un milliard de piastres en chiffres ronds, et sur cette somme environ six cents millions de piastres ont été déjà payés aux fabricants de munitions, directement ou indirectement. Cette fabrication emploie 250,000 ouvriers. D'autres sommes immenses ont été aussi payées pour achats de grain et d'autres produits de la ferme, ainsi que pour l'outillage, les vêtements, les lainages et une grande quantité de diverses matières brutes et de pro-

duits manufacturés. C'est cet état de choses qui m'a porté à proposer la présente motion afin d'attirer l'attention sur la nécessité qu'il y a de prendre des mesures pour amoindrir autant que possible le malheureux effet que notre pays ressentira lorsque cette source de revenu disparaîtra après la présente guerre.

Il y aura certainement, après cette guerre, une période de désorganisation, alors que la balance du commerce qui, pendant quelque temps, s'est fermement maintenue en notre faveur, commencera à se retirer. Les pays maintenant en guerre—particulièrement ceux qui ont été envahis et dévastés en Europe,—seront obligés de faire d'immenses déboursés pour se reconstruire, et deviendront les clients des pays qui seront prêts à leur fournir promptement, à un prix raisonnable, ce dont ils auront besoin. En Canada, nous avons fait, dans le passé, quelques efforts pour développer notre commerce d'exportations, et si nous voulons avoir, après la guerre, une part du commerce que nous offriront les pays d'outremer, nous pouvons commencer dès maintenant à nous y préparer.

Lors de la visite que sir Robert Borden a faite récemment en Angleterre, et pendant qu'il se trouvait à Edimburg, il s'est exprimé comme suit :

> Il y a lieu de croire que l'Allemagne avait avant la guerre une connaissance plus parfaite des ressources et du développement du Canada que l'on n'en avait dans toute autre partie du Royaume-Uni.

Et, à Manchester, sir Robert Borden a dit :

> Il y a lieu de croire que les industries de l'Allemagne seront protégées et développées à l'avenir par l'Etat plus énergiquement que jamais.

Si nous admettons que l'Allemagne a, dans le passé, créé en grande partie son commerce extérieur avec l'aide de l'Etat, et si nous admettons, comme l'a dit sir Robert Borden, que l'Allemagne, après la guerre, continuera de protéger et d'encourager son commerce plus que jamais, il importe de voir si, en Canada, nous laisserons aux particuliers la tâche de développer tout le commerce extérieur que le Canada peut naturellement établir, ou si le gouvernement du Canada assumera, de son côté, une partie de cette tâche.

Alexander Behr, vice-président de la chambre de commerce de Moscou, a écrit ce qui suit dans le "Journal" de cette chambre de commerce:

> Le grand développement du commerce extérieure de l'Allemagne, constaté avant la guerre actuelle, est dû principalement aux causes suivantes, savoir: 1° à la coopération des hommes d'affaires avec le gouvernement, et, 2° à la prévoyance et aux méthodes libérales des banquiers. Les facilités accordées par les banques étaient appropriées aux conditions du dehors et les banquiers allemands se sont tenus directement en contact avec les peuples dont ils recherchaient le commerce. Ils étudiaient les conditions du crédit avec soin, et les affaires étaient faites par l'intermédiaire des banques.

Immédiatement après l'assistance intelligente accordée par l'Etat, la question du crédit, pour le commerce étranger ou extérieur, est la plus importante question, et, en Canada, notre système de banque ne tend pas à encourager, pour les exportations, un recours au crédit autre que les lettres de change tirées pour les expéditions, ou pour la délivrance des denrées tenues dans les élévateurs ou les entrepôts. Ce n'est pas une critique que je veux faire contre les banques si j'attire l'atention sur le fait qu'elles n'ont pas créé un département spécial pour aider, au moyen du crédit, les exportateurs de produits manufacturés, et cela parce que la chose n'a pas été jusqu'à présent considérée comme nécessaire et urgente. Nos manufacturiers, avant la guerre, n'ont pas développé leurs opérations au point d'être poussés à rechercher les marchés du monde.

Depuis le commencement de la guerre, comme je l'ai fait remarquer, nous avons fabriqué et exporté des munitions seulement pour au-delà de six cents millions de piastres, et j'ose dire que la production de munitions de guerre est la chose la plus compliquée, la plus délicate et la plus exigeante en précision parmi les différents genres de fabrication. La fabrication de munitions de guerre était une industrie entièrement nouvelle en Canada. Le fait qu'un si grand nombre de fabriques existantes aient été transformées en si peu de temps en fabriques de munitions de guerre, fait réellement honneur à nos industriels, et ces fabriques réorganisées ont produit une immense quantité de munitions, qui a fait entrer au Canada l'énorme somme de six cents millions de piastres. Or, si nos manufacturiers ont pu, quand le besoin s'en est fait sentir, produire un pareil résultat, j'en conclus qu'ils seraient également capables de fabriquer, pour l'exportation, bien d'autres classes d'articles dont auront besoin, à une date rapprochée, je l'espère, les pays européens; mais pour profiter de cette situation, il sera à propos que l'Etat aide systématiquement nos industriels.

Cette assistance sera nécessaire, et il ne faut pas s'en étonner si l'on considère qu'en

Angleterre, l'on a également reconnu la nécessité de se préparer à la solution de ce problème. Il a été admis que l'assistance nationale allemande accordée à l'industrie manufacturière pour développer le commerce d'exportations et les facilités offertes à ce commerce par les banques sont beaucoup plus grandes que celles accordées dans la Grande-Bretagne. En présence de ce fait, le gouvernement britannique a nommé un comité connu sous le nom de "Comité chargé d'étudier les facilités à accorder au commerce". La lecture du rapport de ce comité adressé à la Chambre de commerce est des plus instructive; mais il est trop volumineux pour être cité en entier. Je sollicite, toutefois, votre indulgence si j'en extrais quelques-unes de ses observations. L'une des plus saillantes se lit comme suit:

'Nous reconnaissons que les fabricants anglais peuvent avoir fréquemment besoin de capitaux qu'une banque anglaise, (société à fonds social et par actions) vu sa responsabilité, ne peut prudemment procurer, tandis que les banquiers allemands semblent être en état d'accorder une assistance pécuniaire requise pour favoriser le début des entreprises industrielles les plus variées, et les banques allemandes se sont appliquées à stimuler et à favoriser le développement des industries jusqu'à ce que celles-ci fussent en état de faire concurrence à l'industrie étrangère. Nous concluons donc, qu'il y a amplement de la place pour la création d'une institution qui, sans empiéter indûment sur les opérations ordinaires des banques d'Angleterre—à fonds social et par actions—ainsi que des banques coloniales et d'autres établissements financiers britanniques établis au dehors—serait en état d'assister les intérêts britanniques dans une plus grande mesure qu'il est possible de les protéger dans les conditions actuelles.

Le raport recommande en outre que les principales opérations du commerce de banque devraient être comme suit:

Les banques ne devraient pas accepter des dépôts remboursables à demande ou sur avis.

Elles devraient ouvrir des comptes courants seulement aux personnes qui se proposent de profiter des facilités que ces comptes courants leur offrent pour leur commerce d'outre-mer.

Elles devraient avoir un département pour le change étranger. Ce département offrirait des facilités particulières pour négocier les valeurs ou billets de cours étranger.

Elles devraient ouvrir un département de crédit pour délivrer des lettres de crédit aux hommes d'affaires de l'intérieur comme de l'étranger.

Elles devraient établir un bureau de renseignements. Il serait désirable que ce bureau coopérât avec les marchands, ou manufacturiers, et acceptât aussi, peut-être, les risques que comporteraient les renseignements fournis conjointement.

Elles devraient devenir elles-mêmes, un centre d'opérations syndicales, et tirer partie des connaissances spéciales obtenues de leur bureau de renseignements.

L'hon. M. NICHOLLS.

Elles devraient obtenir l'assistance du Gouvernement.

Ce rapport a été reçu sérieusement par le gouvernement britannique. De fait, à la demande de ce dernier, l'établissement d'une banque dite "British Export Bank", devant être connue sous le nom corporatif de "British Trade Corporation", fut proposé, et je viens justement de recevoir de sir Albert Stanley, de la Chambre de commerce britannique, qui est, elle-même, une branche administrative du gouvernement une copie de la pétition des promoteurs, ainsi que de l'Acte de la charte royale la constituant en corporation. La pétition dont les auteurs sont des hommes très haut placés dans la Grande-Bretagne, expose si clairement les objets visés que je n'hésite pas à attirer l'attention de cette honorable Chambre sur ce document. Elle se lit comme suit:

L'humbe pétition du Très honorable Alexander Faringdon; du très honorable Frederick Huth Jackson; d'Arthur Balfour; de Frank Dudley Docker, C.-B.; de William Henry Frank Neville Goschen; de John Henry Brunel Wolfe, et de sir James Hope Simpson, expose ce qui suit:

Considérant qu'un comité a été nommé à la demande de la Chambre de Commerce de Votre Majesté pour étudier les meilleures mesures à prendre pour satisfaire les besoins des corporations commerciales après la guerre, ou les facilités financières à procurer au commerce et plus particulièrement l'assistance financière requise pour l'exécution des lourds engagements d'outre-mer—

Et considérant que ledit comité a fait un rapport dans lequel il recommande la création d'une institution ayant pour principaux objets les suivants, savoir:

(a) De donner des avis et une assistance financière à ceux engagés dans des entreprises commerciales et industrielles et, généralement, de favoriser le développement des industries et du commerce britannique;

(b) De faire des avances pour l'agrandissement des usines; l'augmentation de l'outillage: le fusionnement et la coordination des travaux et des affaires au point de vue économique, ou pour réduire le coût de production;

(c) De procurer une assistance financière aux entreprises qui ont besoin d'un crédit prolongé;

(d) D'aider à obtenir des commandes de l'étranger pour les fabricants et industriels anglais, et d'accorder des facilités financières pour l'exécution de ces commandes, particulièrement quand ces commandes doivent être exécutées dans le Royaume-Uni;

(e) D'entreprendre ou faire des opérations basées sur le crédit, et de tirer et accepter des lettres de change, ou traites;

(f) De se familiariser avec les conditions de l'industrie et les besoins du commerce de tous les pays du monde, et de conclure des arrangements avec les banques coloniales, ou les banques britanniques établies à l'étranger, et cela partout où il est nécessaire d'ouvrir des succursales et agences de banque à l'étranger;

(g) D'établir, équiper et maintenir des bureaux de renseignements en relation étroite

avec le département et le bureau de renseignements commerciaux de la Chambre de commerce, afin de procurer aux marchands ou manufacturiers anglais et aux hommes d'affaires généralement des renseignements dignes de foi sur les avenues du commerce; sur les nouvelles entreprises; sur les emprunts d'Etat ,et, autres emprunts; puis d'exposer généralement ses vues sur tout ce qui concerne le commerce étranger, et d'étudier les diverses entreprises industrielles projetées;

(h) D'agir comme agent pour promouvoir les transactions commerciales et financières d'outre-mer, dans lesquelles le gouvernement de Sa Majesté est intéressé et de faire reconnaître officiellement son action et son assistance;

(j) D'entreprendre des opérations industrielles pour son propre compte, ou conjointement avec d'autres, soit comme membre de syndicats, ou autrement.

On a dûment donné suite à cette pétition, et une charte royale a été accordée. Voici une partie de cette charte, qui expose les pouvoirs conférés par l'acte constituant en corporation l'institution que je viens de mentionner. L'object de cette institution sera—

(a) D'agir comme agent pour les divers gouvernements; pour les divers banquiers, manufacturiers, expéditeurs et autres; d'agir comme agent d'affaires de tous genres, avec pouvoir d'agir comme procureur et de délivrer des quittances et reçus;

(b) De faire affaires comme entrepreneur; comme marchand ou commerçant pour son propre compte;

(c) De stimuler et promouvoir les entreprises de tous genres en accordant une assistance financière; en aidant à la formation de syndicats pour exécuter ces entreprises, ou de recourir à d'autres moyens à cette fin, et d'agir comme initiatrice.

(d) De faire partie de sociétés, ou de conclure d'autres arrangements pour le partage des profits, ou pour le bénéfice commun;

(e) D'acquérir et détenir, ou de disposer des actions, du capital, des bons, des obligations, des débentures, des projets de convention, ou d'autres valeurs ou effets de commerce, ou des intérêts de compagnies, ou de fiducies, ou des intérêts de gouvernements, d'Etats, de provinces de municipalités, ou d'autres corps.

(f) D'acquérir et détenir, ou en disposer, des intérêts dans les chemins de fer, dans les tramways, dans l'exploitation de navires, de canaux, de bassins ou jetées, dans les havres, les usines d'armes, les chantiers de construction de navires, ou dans les travaux d'irrigation, les usines électriques, les usines à gaz, les aqueducs, les transports de tous genre, et toute entreprise industrielle, commerciale, agricole, financière ou manufacturière.

(g) D'acquérir et détenir des intérêts dans les ressources naturelles, les gages en garantie, de développer ces ressources naturelles et de disposer de territoires, y compris des forêts et terrains miniers ou d'autres terrains; de bâtisses ou propriétés immobilières et mobilières, personnelles, ou réelles, dans quelque partie du monde que ce soit, ainsi que des terres, des constructions, des héritages ou successions dans les Iles Britanniques, nonobstant les dispositions de tout statut de main-morte, ou de tout autre statut, ou de toute autre loi à ce contraire.

(h) D'accepter des fidéicommis et agir comme exécuteurs, administrateurs, receveurs, trésorier, et donner des garanties.

(i) D'obtenir des concessions, des chartes et en disposer; d'obtenir une législation, des monopoles, des permis, des brevets, des droits d'auteur, ou d'autres privilèges, ou avantages.

(k) D'établir et maintenir des bureaux de renseignements et d'enquêtes, et de recueillir la statistique, les rapports, les particularités et renseignements dont on a besoin pour examiner la nature des affaires et les propositions financières, et d'entreprendre des recherches et expériences.

(j) De tenir pour les gouvernements ou corporations des régistres concernant les stocks, les actions, les débentures, le débenture-stock, ou les valeurs mobilières; de pourvoir à l'enregistrement des transferts, et à l'émission de certificats, ou autrement.

Ainsi, Messieurs les Sénateurs, je crois vous avoir démontré que le grand développement du commerce extérieur allemand s'est opéré pendant une période comparativement courte et au moyen d'une assistance intelligente de l'Etat, et particulièrement par des opérations de banque. J'ai aussi démontré que quelques-uns des principaux hommes d'affaires d'Angleterre, membres d'un comité nommé par la gouvernement britannique, sont arrivés à la conclusion que la seule manière qu'avait le fabricant anglais de faire avec succès de la concurrence, après la guerre, sur les marchés étrangers est d'opérer d'après un système à peu près semblable à celui adopté par l'Allemagne, et les recommandations de ces hommes d'affaires ont été approuvées par le gouvernement anglais. Puis une charte royale conformément aux vues du gouvernement, et avec un capital initial de dix millions de louis sterling, a été accordée.

Je n'ai pas l'intention de suggérer sur ce sujet une politique déterminée, mais je recommande que le Sénat nomme un comité charbé d'étudier cette question importante et j'espère que, après avoir entendu ceux qui sont les plus capables de nous renseigner, il sera possible de prendre des mesures au moyen desquelles nous pourrons obtenir le résultat si ardemment désiré.

La question est de savoir si le Gouvernement entreprenait de fonder un bureau, ou un département exlusivement destiné à promouvoir le commerce—un bureau chargé virtuellement de vendre les produits canadiens sur les marchés étrangers et de distribuer les commandes reçues parmi les possesseurs de produits naturels et manufacturés, n'est pas une initiative trop radicale. Il y a certainement dans une proposition de cette nature beaucoup de choses recommandables. Un bureau du gou-

vernement créé comme agent préposé à la vente des produits, aurait un plus grand poids qu'un simple particulier, ou une simple corporation. Ce bureau serait en même temps en état d'aider financièrement le commerce en réduisant les prix et les intérêts à un taux qui ne pourrait être obtenu par un partiulier. Cette assistance financière est praticable et nous en avons la preuve sous les yeux. Le bureau impérial des munitions—qui est un département du gouvernement britannique—a virtuellement vendu à ce gouvernement des munitions pour des centaines de millions de piastres, et il a distribué les contrats de fabrication à des centaines de firmes canadiennes. Cette distribution a préservé le Canada d'une période de dépression, alors que le commerce commençait à baisser, et elle a procuré de l'emploi à des milliers d'hommes et de femmes qui, autrement, seraient devenus une charge pour la société ou le pays. Une autre preuve, c'est que la Commission des achats de guerre, qui est un autre département du gouvernement britannique, a vendu aux nations alliées pour des millions de piastres de produits canadiens, et les industriels qui ont reçu ses commandes, n'auraient jamais pu, sur leur propre initiative, vendre autant de produits sur un marché étranger.

Quand la guerre sera terminée, ce qui nous menacera sérieusement sera une panique produite par la désorganisation des conditions du commerce et de l'industrie, à moins que le gouvernement ne donne son aide. Des centaines de millions de piastres ont été accordées aux chemins de fer pour le développement du pays; des centaines de millions de piastres ont été dépensées pour la construction de canaux et le développement de nos voies d'eau, et nous allons être appelés à dépenser des millions additionnels pour la construction de bons chemins; mais nous ne pouvons attendre aucun avantage de ces entreprises publiques si le commerce n'atteint pas un développement qui exige leur utilisation. Dépenser quelques millions pour le développement du commerce n'est pas un risque trop grand pour un gouvernement dont la politique a toujours particulièrement favorisé les travaux de construction.

Messieurs les sénateurs, notre pays a des problèmes difficiles à résoudre, et ne pourrons-nous pas, au moins, les résoudre à moitié? Il y a dans notre pays de quoi occuper tous ceux qui l'habitent, et cet honorable Sénat, composé d'hommes expérimentés et habiles, n'est-il pas en état d'entrevoir, dans les nouvelles conditions créées par la guerre actuelle, ce qui pourra se produire après cette guerre?

Comme vous le savez tous, le Canada a excité l'admiration du monde pour le grand effort qu'il a fait dans la part qu'il prend à la présente guerre en collaboration avec les nations amies et alliées, et je crois pouvoir déclarer sûrement que les amis comme les ennemies sont étonnés de ce qui a été accompli par notre population numériquement faible, mais virile et vaillande. Nous avons tout d'abord levé et équipé une armée de plus de 400,000 combattante, et, à l'exception du grand effort que la Grande-Bretagne fait elle-même actuellement, je doute qu'un effort semblable au nôtre ait jamais été fait auparavant dans tout autre pays. Aucun autre pays n'a, pour la présente guerre, en proportion de sa population d'hommes ayant l'âge requis pour être enrégimentés, enrôlé autant d'hommes que le Canada. Puis nos soldats se sont enrôlés volontairement et ils offrent leur vie pour la défense de leur pays qui n'est pas directement menacé; mais pour défendre la liberté humaine sous le drapeau de notre mère-patrie.

Le Colonel Théodore Roosevelt, ex-président des Etats-Unis, fait allusion dans un article intitulé "Les leçons que nous donne le Canada" aux efforts faits par le Canada, et il s'exprime comme suit:

> Le drapeau qui inspire le respect aux autres nations et une loyauté ardente à ceux qui le suivent, doit flotter sur un pays où le bien-être matériel est bien partagé, et où—et ce qui est même plus important—la sublime vertu du sacrifice de soi-même; le désir de rendre service et un courage invincible se sont développés au plus haut degré sous la poussée du plus pur patriotisme. Ce sont là les vertus que le Canada nous a montrées depuis deux ans et demi. Ce pays traverse une période qui est de nature à éprouver les âmes et à faire ressortir la faiblesse des uns et la force des autres, et il a vaillamment triomphé de cette épreuve. Il a dans cette occasion fait voir les hautes qualités, qui distinguent son peuple et l'habileté de ses hommes d'Etat, il a fait voir que ceux-ci sont capables de comprendre et de régler la destinée de leur pays, et que, ce dernier est capable de défendre ce qui lui appartient au milieu des viscissitudes de la vie présente.

Messieurs les sénateurs, ce compliment adressé au Canada par le colonel Roosevelt est-il mérité ou non? Le Canada est-il capable de régler et suivre sa propre destinée, et de conserver la position qui lui appartient en dépit des conflits existants. La présente guerre est, elle-même, une leçon. Elle nous a fait voir les dangers que fait courir la négligence que l'on apporte à ne pas se préparer à faire face à toute éventualité. Que cette leçon nous mette sur nos gardes. C'est pourquoi j'ose espérer que cet honorable Sénat acceptera la de-

mande que je fais présentement, savoir qu'un comité spécial soit nommé pour des fins mentionnées dans ma motion.

Sur motion de l'honorable M. Beaubien le débat est ajourné jusqu'à jeudi prochain.

BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT. NOMINATION.

L'honorable PRESIDENT DU SENAT dépose sur le bureau de la Chambre une communication des bibliothécaires conjoints du Parlement accompagniée d'un certificat émis par les commissaires du Service civil en faveur de M. Joseph Ludger Parr, autorissant sa nomination comme commis de la subdivision "B" de la 2e division du Parlement.

DIVISION DE LA TRADUCTION FRANCAISE DU SENAT.

REORGANISATION PROPOSEE.

L'honorable PRESIDENT DU SENAT dépose sur le bureau un rapport du greffier du Sénat recommandant l'organisation des traducteurs français du Sénat en une division, et recommandant en outre que M. L. de Montigny soit nommé chef de cette division et secrétaire français des comités, et reçoive le traitement attaché à la division que sa promotion lui assigne.

L'honorable PRESIDENT DU SENAT donne son concours au dit rapport et recommande son adoption par le Sénat.

L'honorable M. POWER: Je propose que les rapports soumis par Son Honneur le Président du Sénat soient renvoyés au comité de l'économie interne et des comptes courants.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami inclut-il dans sa motion le rapport recommandant la nomination d'un commis pour la bibliothèque?

L'honorable M. POWER: Oui.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne puis comprendre comment le comité de l'économie interne et des comptes courants peut intervenir à l'égard d'une nomination de commis pour la bibliothèque—nomination qui doit être nécessairement du domaine des bibliothécaires conjoints, ou du comité mixte représentant les deux Chambres du Parlement. Je suppose pour le moment que nous du Sénat désapprouvions la nomination qui a été faite par les bibliothécaires et que la Chambre des communes ne s'accorde pas avec le Sénat, quelle serait notre position? Il me semble pue c'est le comité mixte de la bibliothèque qui puisse convenablement disposer de ce cas, et non le comité de l'économie interne.

L'honorable M. POWER: Je ne tiens pas beaucoup à ce que ce certificat relatif à cette dernière nomination soit renvoyé au comité de l'économie interne; mais si vous jetez les yeux sur la loi de 1908 amendant la loi du Service civil, vous constaterez que les nominations à la bibliothèque du Parlement doivent être approuvées par les deux Chambres, et c'est pour obtenir cette approbation du Sénat que je propose que la recommandation en question soit renvoyée au comité.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne veux pas naturellement restreindre les fonctions du comité de l'économie interne; mais il ne conviendrait pas au Sénat de s'arroger le droit de disposer d'affaires relevant du comité mixte de la bibliothèque, et je ne puis, en réalité, comprendre comment, dans le présent cas, notre comité de l'économie interne serait autorisé à disposer d'un rapport tel que celui dont il s'agit présentememnt. Il nous vient à l'esprit cette question: Quelles sont les fonctions du comité mixte de la bibliothèque? C'est un comité mixte des deux Chambres, et il est certainement autorisé à donner ou à refuser son approbation à toute nomination de commis à la bibliothèque, faite par les présidents des deux Chambres. Mes présentes remarques n'ont d'autre objet que la régularité de la procédure.

L'honorable M. THAMPSON: La question de cette nomination a-t-elle été soumise au comité mixte des deux Chambres?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'honorable M. THOMPSON: Quelle initiative le Sénat doit-il prendre? Doit-il renvoyer le rapport en question au comité mixte, ou n'a-t-il pas d'autre chose à faire que de déposer ce rapport sur son bureau?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED.—Il me semble que nous devons présumer que les bibliothécaires n'ont pas dû recommander une nomination sans y être autorisés par le comité mixte de la bibliothèque. Si ce comité n'a rien à faire relativement à ce sujet, à quoi donc se réduisent ses attributions?

L'honorable M. POWER.—Le comité mixte de la bibliothèque, d'après ce que je comprends, ne s'est pas encore assemblé durant la présente session. Conséquemment, la présente recommandation ne vient pas de lui; mais si le Sénat

est d'avis qu'il conviendrait mieux que la présente recommandation fût renvoyée à ce comité, je veux bien, quant à moi, qu'il en soit ainsi.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED.—Que ce rapport reste en suspens en attendant que nous ayons trouvé quelle est la manière convenable de procéder dans le présent cas.

L'honorable M. POWER.—Je crois, Messieurs les Sénateurs, que ma motion n'est pas irrégulière, mais je veux bien qu'elle ne comprenne que le rapport concernant les traducteurs français.

La motion demandant ainsi que le rapport concernant les traducteurs français soit renvoyé au comité de l'économie interne, est adoptée.

QUESTION DES CHEMINS DE FER.

RAPPORT DE LA COMMISSION DRAYTON-ACKWORTH.

L'honorable M. CASGRAIN.—Avant que l'ordre du jour soit appelé, puis-je demander à l'honorable ministre dirigeant si le rapport de la commission Drayton-Ackworth a été déposé sur le bureau de la Chambre?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED.—Je ne puis le dire avec certitude; mais il est probable qu'il l'a été.

L'honorable M. CASGRAIN.—Il n'a pas été déposé sur le bureau de la Chambre. S'il l'avait été, je présume qu'il aurait été imprimé et distribué.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED.—Il a été imprimé et distribué.

L'hon. M. CASGRAIN: Je n'en ai pas reçu un exemplaire, et il devrait être distribué de manière que les membres du Sénat en obtiennent eux aussi un exemplaire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: S'il est prêt à être communiqué au Sénat, je verrai à ce qu'il soit déposé sur le bureau.

L'honorable M. BOSTOCK: Le rapport est imprimé sous la forme d'un Livre bleu. L'on peut l'obtenir du bureau de distribution, et je ne sache pas qu'il ait été déjà déposé sur le bureau du Sénat.

CEUX DEVANT ETRE EXEMPTES DE LA CONSCRIPTION.

LA MOTION DE L'HON. M. POWER DECLAREE HORS D'ORDRE.

L'honorable M. POWER: Avant que nous passions à l'ordre du jour, je me lève pour m'arrêter sur un point qui est virtuellement une question de privilège. On se rappelle que, l'autre jour, j'ai dit quelques mots relativement à la conscription projetée. Du moins, mes remarques ont touché quelque peu à ce sujet. L'honorable sénateur de Stadacana (l'honorable M. Landry), appuyé, je crois, par l'honorable ministre dirigeant, a soulevé une question d'ordre.

Ils ont prétendu que ma motion était irrégulière. Son Honneur le Président du Sénat n'a pas rendu immédiatement sa décision, et il a déclaré à la Chambre qu'il la donnerait le jour suivant. La question était très-simple, et je fus très-surpris, le jour suivant, de constater, que Son Honneur le Président avait différé de rendre sa décision jusqu'à aujourd'hui et je croyais que Son Honneur pouvait rendre cette décision avant l'appel de l'ordre jour.

Comme je l'ai dit, la question est très-simple. Son Honneur a eu, durant ces derniers jours, un loisir suffisamment long et je regrette que sa décision ne soit pas encore rendue.

L'honorable PRESIDENT DU SENAT: Je regrette beaucoup d'avoir fait attendre si longtemps l'honorable sénateur. mais je suis prêt à rendre maintenant ma décision. J'ai donc l'honneur, messieurs les sénateurs, de soumettre à cet honorable Sénat ma décision sur le point d'ordre soulevé par l'honorable sénateur de Stadacona (l'honorable M. Landry), sur la motion de l'honorable sénateur d'Halifax (l'honorable M. Power) savoir:

> Que, dans toute mesure destinée à appliquer la conscription au Canada, des dispositions soient établies afin d'exclure de la sélection qui doit être effectuée pour le service obligatoire, tout individu dont le père, le frère ou le fils est parti pour le théâtre de la guerre dans les troupes expéditionnaires canadiennes, ou reçoit en Angleterre l'instruction préparatoire aux opérations du front.

Le point d'ordre soulevé est:

> Que la motion proposée est un amendement anticipé à un projet de loi, dont avis a été donné, et est, par conséquent, hors d'ordre.

J'ai étudié avec soin la question; mais je ne puis trouver dans nos réglements aucune disposition spéciale indiquant ce que doit être la décision que j'ai à rendre. En vertu de la règle 1 du Sénat, à tous les cas non prévus par notre réglement, les réglements et usages du Parlement Impérial doivent s'appliquer. J'ai, par conséquent, consulté les autorités sur le sujet, et qu'il me soit permis de citer ce qui suit à l'appui de ma décision:

Dans la chambre des communes d'Angleterre, la règle 10a de cette chambre se lit comme suit:

Pour décider si une discussion est hors d'ordre par suite du fait que son objet est anticipé, monsieur le Président de la Chambre doit voir s'il est probable que l'objet anticipé sera soumis à la Chambre dans un délai raisonnable.

Je lis aussi dans May (12e édition) page 248-249, les lignes ci-dessous:

Une motion ne doit pas anticiper une affaire dont avis est déjà donné pour la soumettre à l'examen de la Chambre. Une motion est également hors d'ordre si elle anticipe un avis de motion demandant la permission de présenter un bill renfermant le sujet que la motion propose de soumettre à la Chambre.

"Black Speaker's Decisions", page 120, dit:

Il est contraire à la pratique de la Chambre d'examiner une résolution concernant un bill en délibération devant l'autre Chambre.

Monsieur le président Brand a rendu sur ce point la décision suivante:-

Il est contraire à l'usage de cette Chambre d'examiner toute résolution concernant un bill en délibération devant l'autre Chambre du Parlement jusqu'à ce que ce bill ait subi sa troisième épreuve dans l'autre Chambre.

May (11e édition), page 279, dit:

Une motion est également hors d'ordre si elle anticipe une motion demandant la permission de présenter un bill renfermant le sujet que la motion propose de soumettre à la Chambre, ou un bill dont avis de sa présentation a été donné, bien qu'il puisse n'avoir pas été imprimé.

Blackmore (2e édition), page 114, dit:

Monsieur le Président de la Chambre ne permettra pas qu'une interpellation soit inscrite dans le cahier des avis, si cette interpellation se rapporte aux détails d'un bill à présenter.

Ainsi donc, pour les raisons que je viens d'énoncer, je déclare que le point d'ordre soulevé est bien fondé.

TRAITEMENT DES EMPLOYES DE CHEMIN DE FER (BILL).

2e LECTURE.

L'honorable J. D. ROBERTSON—

Je propose la deuxième lecture du bill (D) intitulé:—Loi concernant le paiement ou traitement du salaire des employés de compagnies de chemin de fer.

L'honorable M. DANIEL.—Expliquez ce bill.

L'honorable M. ROBERTSON.—Messieurs les sénateurs, la grande armée des employés de chemin de fer du Canada prie le Sénat de bien vouloir accueillir favorablement la présente proposition de loi, parce qu'elle est d'avis que cette proposition là est judicieuse; parcequ'elle croit que l'usage actuel de payer le salaire des employés de chemin de fer n'est pas satisfaisant; parceque, si le présent bill est adopté, il remédiera au grief dont se plaignent ces employés, et aussi parceque le présent bill est appuyé sur des précédents qui démontrent l'opportunité de cette législation.

Je ne veux pas retenir trop longtemps la Chambre ce soir. Comme je suis l'un des jeunes membres du Sénat, je ne sais pas si je suis obligé d'exposer toutes les raisons qui justifient ce qui est demandé dans la présente proposition de loi.

L'honorable W. D. ROSS.—C'est justement le temps de le faire.

L'honorable M. ROBERTSON.—Si c'est le temps de le faire, je sollicite donc votre indulgence au cours des quelques remarques que j'ai à soumettre, et je tâcherai de vous démontrer le plus clairement possible pourquoi les employés de chemin de fer du Canada demandent le redressement auquel je viens de faire allusion. Comme le savent probablement très bien les honorables membres de cette Chambre, l'usage généralement suivi en Canada est de payer le traitement des ouvriers hebdomadairement, ou semi-mensuellement, ou même le dernier jour de chaque mois, s'il s'agit d'employés aux écritures, ou d'employés comme commis. Si les employés, ouvriers et journaliers, de chemin de fer étaient payés régulièrement de cette manière, ils seraient satisfaits; mais d'après l'usage actuel ces derniers sont obligés d'attendre jusqu'à la fin du mois, alors que le rapport de leur service est présenté aux bureaux de comptabilité et, quelquefois,, ces employés sont obligés d'attendre trois semaines après le mois écoulé et le rapport du service présenté pour permettre aux bureaux de comptabilité des chemins de fer de terminer leurs calculs.

Les salaires dus le 1er juin, par exemple, sont payés du 15 au 25 juillet, c'est-à-dire, six ou sept semaines après que l'argent est gagné. Les employés de chemin de fer sont d'avis que cet état de choses est injuste, et que le genre de service qu'ils rendent n'est pas une raison que l'on puisse alléguer pour les traiter autrement que ne le sont les autres fonctionnaires des chemins de fer. Ils soutiennent qu'ils devraient être payés au moins deux fois par mois. Le présent bill veut que les gages de ces employés, gagnés du 1er au 15 de chaque mois, soient payés au moins une fois toutes les deux semaines. Nous devons reconnaître qu'il faut un certain temps

pour préparer les bordereaux de paie, ainsi que les chèques et le reste; et nous prétendons que la présente pratique de priver ces employés de leurs gages, pendant six semaines, ne leur rend pas justice.

Je ferai ressortir brièvement quelques-unes des raisons pour lesquelles ces employés demandent ce redressement. Chacun de nous est en état de comprendre, sans doute, que des employés qui attendent pendant un mois leur paie mensuelle jusque vers la fin du mois qui suit celui durant lequel leur salaire a été gagné, doivent nécessairement faire leurs achats à crédit. La coutume suivie dans toutes les villes où vivent une grande partie de nos employés de chemins de fer, est de faire leurs achats à crédit dans un certain nombre de magasins généraux, et, à la fin de chaque mois, ou quand ces employés reçoivent leur paie, ces derniers vont acquitter leurs dettes à ces magasins—ce qui absorbe presque tout leur salaire. Le résultat, c'est que les employés de chemin de fer se trouvent presque constamment dans la gène, très peu de leur salaire leur restant à la fin de chaque mois. Nous croyons, Messieurs les sénateurs, que, si ces employés étaient payés deux fois par mois, ils jouiraient immédiatement de l'argent qu'ils ont gagné et ils se trouveraient en état de faire leurs achats à des conditions plus favorables. Ils pourraient faire contre de l'argent comptant les achats de ce dont ils ont besoin pour eux et leurs familles. Puis, dans ces conditions, ils pourraient obtenir une plus grande quantité de denrées avec le même salaire qu'ils reçoivent que celle qu'ils obtiennent sous le régime actuel.

Je parle avec une connaissance de cause de ce sujet, parce que j'ai été, moi-même, pendant plus de huit ans, pour l'un de nos grands réseaux de chemins de fer, préposé à la préparation du bordereau de paie et au paiement des employés en question, et je sais que la pratique de ces employés est d'acquitter leurs dettes en transportant leurs chèques à leurs épiciers, etc., de la manière que j'ai indiquée. Je suis convaincu, Messieurs les sénateurs que, en m'appuyant sur les observations que j'ai pu faire, pendant plusieurs années, l'adoption du présent bill aurait pour effet de mettre ces employés en état de faire des économies considérables; de s'approvisionner et s'entretenir beaucoup plus avantageusement qu'ils ne peuvent le faire aujourd'hui.

Jamais depuis que la présente législation est demandée par les employés de chemin de fer—c'est-à-dire, depuis 1908—jamais, dis-je, ces employés n'ont eu autant besoin de cette législation que maintenant. Je puis établir clairement ce fait. Quand la présente guerre a éclaté—c'est-à-dire en 1914, ces employés payaient $1.37 un article qui leur coûtait $1 en 1900. Cette différence représentait l'augmentation du coût de la vie pendant cette période de 14 ans. Il y a deux mois, ces mêmes employés devaient payer $2.20 l'article qui ne leur coûtait que $1.37 en juin, 1914, c'est-à-dire, il y a trois ans.

Les gages des employés de chemin de fer, en Canada, ont été augmentés jusqu'à un certain point; mais cette augmentation est loin d'être proportionnée à celle du coût de la vie. C'est pourquoi je puis dire que les salaires reçus par les employés de chemin de fer sont relativement moins élevés, aujourd'hui, qu'ils ne l'étaient; que cette réduction relative des salaires se fait sentir particulièrement depuis trois ans, et rend, certainement, la présente proposition de loi plus urgente, aujourd'hui, qu'elle ne l'était en 1908, alors qu'elle fut soumise au Parlement pour la première fois.

La seule objection que les compagnies de chemin de fer ont soulevée jusqu'à présent —sans vouloir, toutefois, leur adresser aucun reproche, ou me montrer injuste à leur égard—c'est que le mode que je propose, aujourd'hui, rendrait la comptabilité plus dispendieuse. Je crois devoir, messieurs les sénateurs, vous faire remarquer, relativement à cette objection, un seul fait. Le gérant général de l'un de nos grands chemins de fer, dans un discours qu'il prononçait à un banquet, il y a quelques mois, a déclaré qu'il y avait 175,000 de ces employés en Canada. Je crois que ce chiffre est à peu près correct, et quel est en moyenne le salaire mensuel de chacun de ses employés? Une estimation modérée le porterait à $70, ce qui élèverait le revenu net mensuel des compagnies de chemin de fer à la somme de $182,250,000. C'est donc à $12,000,000 que s'élève la somme que gagnent par mois les employés de chemin de fer, et tout cet argent n'est reçu par eux que vers la fin du mois suivant. Puis, quant ils sont payés, ils ne le sont pas argent comptant, mais par un chèque demandant à quelqu'un de leur payer un certain montant. De sorte que deux mois approximativement, s'écoulent—jusqu'an retour du chèque—avant que ces employés reçoivent le prix de leurs services rendus. Les compagnies de chemin de fer ont constamment en mains une somme d'environ $25,000,000, qui représente les salaires gagnés et non payés. L'intérêt à 5 pour cent sur cet argent se monte à un million et un quart de piastres par année.

Les compagnies de chemin de fer ne pourraient-elles pas acquiescer à la demande faite par le présent bill? Ce serait une compensation raisonnable payée à même l'intérêt qu'elles retirent sur les salaires non payés, ou qu'elles retiennent au préjudice de leurs employés.

Je suis convaincu, messieurs les sénateurs, que la réforme maintenant proposée aurait été adoptée, il y a des années, par cet honorable Chambre si celle-ci avait bien compris la situation lorsqu'un bill à cette fin fut présentée la première fois. D'après mes renseignements, ce bill fut adopté par la Chambre des communes, il y a trois ou quatre ans; mais, pour certaines raisons, le Sénat ne jugea pas à propos de lui donner son adhésion. Je suis sûr que la Chambre des communes ne se contredira pas avec le présent bill. Si vous consentez à accorder ce redressement à ces 175,000 employés de chemin de fer et aux centaines de mille femmes et enfants qui en dépendent, et qui seraient mis ainsi en état de profiter des salaires gagnés par leurs chefs dans une plus grande mesure qu'ils ne le font sous le régime actuel. J'espère, donc, que cette honorable Chambre approuvera et adoptera le présent bill.

L'honorable M. DANDURAND: Avant que l'honorable Président mette aux voix la présente motion, j'aimerais à faire remarquer à mon honorable ami que, lorsque le présent bill a été soumis au comité des chemins de fer du Sénat, il y a sept ou huit ans. . . .

L'honorable M. McSWEENEY: Moins que cela, dites il y a trois ou quatre ans.

L'honorable M. DANDURAND: On me dit "il y a trois ou quatre ans."

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il y a plus que trois ou quatre ans.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il y a six ou sept ans.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne crois pas que ma mémoire soit en défaut en disant qu'un certain nombre de représentants des employés de chemins de fer comparurent alors devant le comité et se déclarèrent satisfaits des conditions existantes. Je ne me souviens pas de la manière dont le Sénat se divisa sur cette question; mais je me rappelle que la question embarrassante était de savoir quel bénéfice pourraient tirer les employés de chemin de fer de la réforme proposée alors. J'espère que, si le présent bill est renvoyé au comité, nous serons en état de rendre un jugement d'après une information meilleure que celle obtenue alors.

L'honorable M. ROBERTSON: En réponse à l'honorable sénateur, je dois dire que le bill fut alors soumis au Sénat sur l'approbation unanime et la requête de ceux dûment autorisés à représenter les ouvriers de chemin de fer devánt le Parlement—et parmi ces reprsentants se trouvait le représentant de l'une des organisations ouvrières, qui s'opposait au bill. Mais depuis, cette organisation ouvrière qui s'était opposée au bill, il y a trois ou quatre ans, a adopté une résolution donnant instruction à son représentant à Ottawa d'insister sur l'adoption du présent bill. Je serais heureux, messieurs les Sénateurs, si cette procédure est régulière, de proposer que le présent bill soit renvoyé au comité des chemins de fer, et je ferais très volontiers en sorte que les représentants législatifs qui sont dûment élus par ces 175,000 ouvriers de chemin de fer, comparussent devant le comité à toute date fixée, afin qu'ils pussent exposer directement les désirs de la classe d'hommes qu'ils représentent.

L'honorable M. McSWEENEY: Le présent bill, dans tous les cas, devra être soumis au comité.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Puis-je demander à mon honorable ami s'il sait, ou s'il ignore que des représentations ont été faites au comité de la Chambre des communes, qui s'occupe actuellement de la consolidation, ou revision de la loi des chemins de fer? Il me semble que ce serait une occasion opportune pour incorporer dans la loi qui résultera de cette révision, la proposition qui nous est maintenant soumise, si, toutefois, la Chambre des communes se montre disposée à l'accepter.

L'honorable M. ROBERTSON.—En réponse à l'honorable ministre dirigeant je puis dire que, d'après mes renseignements, le comité spécial de la chambre des communes a discuté la même question, et il a recommandé aux Communes l'incorporation dans la loi des chemins de fer telle que revisée par lui la réforme que je propose aujourd'hui.

L'honorable M. POWER.—Je suis très heureux d'apprendre que le comité mixte des chemins de fer a décidé d'accepter le principe du présent bill. Mais, puisqu'il en est ainsi, il me semble que ce dernier bill devrait être déclaré hors d'ordre, conformément à la décision rendue par Son

Honneur le Président du Sénat, il n'y a qu'un instant. Dans le cas de ma motion qui a été déclarée hors d'ordre, il n'y avait devant le Sénat, ni devant la Chambre des communes, aucun bill auquel se rapportait cette motion; mais Son Honneur a décidé qu'elle était hors d'ordre parce que, peut-être, un membre du gouvernement avait annoncé son intention de s'occuper du sujet mentionné dans ma motion et qu'un bill concernant ce sujet serait soumis au Parlement au cours de la présente session. Or, une proposition de loi est maintenant soumise à l'autre Chambre, et cette proposition contient une disposition relative au paiement des employés de chemins de fer. N'est-il pas étrange que personne ne songe maintenant à faire remarquer que la motion qui demande la deuxième lecture d'un bill de la nature de celui qui est maintenant devant nous, est hors d'ordre. Si ma motion était hors d'ordre, celle que nous discutons présentement l'est bien davantage.

L'honorable PRESIDENT DU SENAT.—Soulevez-vous une question d'ordre?

L'honorable M. POWER.—Je ne veux pas exposer Son Honneur au danger de tenir une conduite inconsistante. Il a déclaré que ma petite motion était hors d'ordre, tandis qu'il est prêt à permettre le maintien d'une autre motion qui a beaucoup plus d'importance que la mienne. Je ne m'oppose pas, toutefois, au présent bill. Je suis heureux que la Chambre des Communes, ou le comité mixte des chemins de fer, s'occupe du présent sujet; mais je tiens à soumettre le point d'ordre que je viens d'indiquer et je prévois quelle sera la décision du Président.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Messieurs les Sénateurs, bien que je ne me lève pas pour me prononcer en faveur du principe du présent bill, je n'ai aucune objection à soulever à présent, s'il est formellement compris qu'en votant la deuxième lecture, nous n'affirmons pas le principe du bill. Nous savons tous que, généralement, le principe d'un bill est accepté ou rejeté sur la motion qui en demande la deuxième lecture, particulièrement dans la Chambre des communes.

Je me rappelle que, dans une certaine occasion, sir John A. Macdonald souleva une objection sur la question du principe d'un bill. S'il y a divergence d'opinion sur le principe d'un bill, il doit être parfaitement entendu, en permettant que ce bill subisse sa deuxième épreuve, que chaque membre de la Chambre ne doit pas être considéré comme ayant donné son adhésion au principe de ce bill. D'un autre côté, il ne me semble pas, indépendamment de ce que je viens de dire, que le présent bill soit un cas absolument semblable à celui de la motion de mon honorable ami, le sénateur d'Halifax (L'honorable M. Power). Le présent bill est une proposition distincte. Cette proposition ne demande pas que le Sénat amende un bill dont la Chambre des communes est maintenant saisie. L'allusion faite par mon honorable ami à ce que le comité mixte des chemins de fer peut faire, touche à une affaire entièrement différente de celle qui nous occupe présentement. Le bill qui est maintenant devant nous est, comme je l'ai dit, une proposition tout-à-fait distincte. Il affirme comme principe que les employés de chemin de fer doivent être payés deux fois au lieu d'une fois par mois, et je ne vois aucune similitude entre ce principe et celui auquel l'honorable sénateur de Halifax a fait allusion.

L'honorable M. RICHARDSON: Je n'ai pas été capable de saisir parfaitement les déductions de l'honorable sénateur chargé du présent bill (l'honorable M. Robertson). Si toutefois, je les comprends mieux maintenant, je crois qu'elles sont erronées.

L'honorable M. ROBERTSON.—Pour renseigner l'honorable sénateur de Halifax (l'hon. M. Power) je lui dirai que le présent bill a été présenté au Sénat et lu une première fois avant que les représentants de la fraternité des employés de chemin de fer ait proposé le principe de mon bill au comité spécial des chemins de la Chambre des Communes, qui s'occupe maintenant de la révision de la loi des chemins de fer.

L'honorable M. GORDON.—Messieurs les sénateurs, je crois qu'un bill analogue à celui qui nous occupe maintenant fut rejeté, il y a quelques années, parce qu'un certain nombre d'employés de chemins de fer comparurent devant le comité et déclarèrent qu'ils préféraient le maintien du statu quo. C'est virtuellement ce que nous a dit mon honorable ami (l'honorable M. Robertson). Or, si c'est là la seule objection à soulever contre le présent bill, cet honorable sénateur ne saurait avoir aucune appréhension, puisque les employés de chemins de fer sont virtuellement unanimes, aujourd'hui, d'un bout à l'autre du pays, à demander que leur salaire soit payé deux fois par mois. J'ai eu l'occasion de me trouver en contact avec un grand nombre d'employés de chemin de fer, et j'ai cons-

taté leur unanimité sur ce point. Or, pourquoi n'en serait-il pas ainsi ? Toutes les petites corporations, en Canada, paient leurs employés au moins deux fois par mois, et plusieurs de ces corporations—la plupart, peut-être—sont obligées même de faire des emprunts pour pouvoir s'acquitter de ce devoir, tandis que tout ce qu'ont à vendre ou faire les compagnies de chemins de fer n'est vendu ou fait qu'au comptant. Elles sont payées argent comptant pour le transport de chaque passager et pour le transport des marchandises. Je ne puis voir pourquoi elles refuseraient de payer leurs employés deux fois au lieu d'une fois par mois. D'après ce que je comprends, la seule objection soulevée par les compagnies, c'est que le travail de la comptabilité serait accru et plus dispendieux en payant deux fois par mois les ouvriers, au lieu d'une fois; mais je ne crois pas que la réforme demandée entraînerait une dépense extraordinaire, à moins que les compagnies n'insistent, comme je crois qu'elles le font maintenant, sur le fait que tous leurs borderaux de paie soient soumis, en premier lieu, tous les mois, au bureau central. Je puis me tromper, mais je crois que c'est cette objection qu'elles ont toujours soulevée. Selon moi, le présent bill est dans l'intérêt des employés de chemins de fer, et je serai très heureux si le principe du présent bill est incorporé dans la nouvelle loi revisée des chemins de fer, qui est maintenant en délibération, ou si ce principe est consacré par une loi séparée comme celle qui nous est maintenant proposée, ici.

L'honorable M. BOSTOCK: Messieurs les sénateurs, j'ai écouté avec une grande attention les remarques de l'honorable sénateur qui a présenté le bill que nous discutons. Il nous a dit, en réponse à l'honorable ministre dirigeant, que le présent sujet a été soumis au comité de la Chambre des Communes, qui est maintenant chargé de la revision de la loi des chemins de fer. S'il en est ainsi, et si le comité que je viens de nommer a étudié la question avec l'intention de la résoudre favorablement, je ne puis voir l'à-propos de continuer à nous occuper maintenant du présent bill. Il me semble que le temps de s'en occuper sera lorsque la nouvelle loi des chemins de fer nous sera renvoyée. Si la substence du présent bill se trouve incorporée dans la loi des chemins de fer telle qu'amendée, nous aurons alors à recommencer ou répéter le débat qui a maintenant lieu, ici. Selon moi, l'honorable sénateur devrait demander la suspension de son bill jusqu'à une date ultérieure.

L'honorable M. DANIELS: Il me semble que l'objection soulevée par l'honorable chef de la gauche n'est pas inattaquable.

Nous ne savons pas quand la nouvelle revision de la loi des chemins de fer sera renvoyée au Sénat. Elle peut nous arriver à une date de la session, qui ne nous laissera pas le temps de la discuter, et cette loi revisée ne contiendra pas, peut-être, la proposition qui a été discutée, ce soir. S'il en est ainsi, la session sera, peut-être trop avancée pour permettre la présentation et l'adoption d'un bill tel que celui qui est devant nous, ce soir. Je demande à l'honorable sénateur qui nous a soumis le présent bill, si les employés de chemins de fer ne sont pas réellement payés maintenant tous les mois. D'après mes renseignements, ils sont payés une fois par mois, bien que ce paiement puisse être arriéré de sept semaines.

L'honorable M. ROBERTSON: Oui.

L'honorable M. McHUGH: Lorsqu'un bill comme celui qui nous occupe fut présenté au Sénat—il y a quelques années—la principale raison qui l'empêcha de devenir loi exécutoire, fut l'opposition des gérants des grandes compagnies de chemin de fer. Ces gérants prétendaient que l'application de ce bill serait préjudiciable à ces compagnies. Celles-ci se servaient alors d'un wagon spécial pour transporter les bordereaux de paie, et elles étaient d'avis que, si on les obligeait de faire ce transport deux fois par mois dans toutes les parties du Canada, les bénéfices que les ouvriers en retireraient seraient un avantage qui ne compenserait pas le préjudice causé aux compagnies. Mais j'ai entendu dire que les compagnies de chemin de fer et leurs employés sont, aujourd'hui, entièrement d'accord sur cette question de payer les salaires deux fois par mois, et comme ces employés sont payés avec des chèques, l'inconvénient d'un double paiement par mois est moins sérieux que lorsque la demande de cette réforme fut faite la première fois. Comme l'auteur du présent bill l'a dit, cette dernière proposition de loi a été soumise au Sénat avant que le comité de la Chambre des communes, chargé de reviser la loi des chemins de fer, ait été nommé. Nous ferions donc bien, selon moi, de continuer l'expédition du présent bill, et si une disposition analogue à ce bill est incorporée dans la nouvelle loi des chemins de fer, qui est maintenant à l'étude, aucun mal n'en résultera.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

BILLS D'INTERET PRIVE.

3e LECTURE.

Les bills d'intérêt privé suivants sont lus une troisième fois:

Bill (8) intitulé: "Loi constituant en corporation "The Bishop of Mackenzie River" (L'honorable M. Talbot.)

Bill (27) intitulé: "Loi portant modification de la loi constituant en corporation "The Canadian General Council of the Boy Scouts Association"—(L'honorable M. Daniel).

Bill (34) intitulé: "Loi concernant la compagnie de chemin de fer Interprovincial et de la Baie James"—(L'honorable M. Taylor).

Bill (36) intitulé: "Loi concernant la compagnie du chemin de fer de Colonisation du Nord"—(L'honorable M. Taylor).

2e LECTURE.

Bill (38) intitulé: "Loi concernant certains brevets de George C. Breidert et Burton W. Mudge"—(L'honorable M. Lynch-Staunton).

Bill (D2) intitulé: "Loi pour faire droit à George Walter Sherald Garrett"—(L'honorable M. Ratz).

Le Sénat s'ajourne jusqu'à mercredi, le 6 juin, à huit heures du soir.

SENAT.

Orateur: l'honorable JOSEPH BOLDUC.

Le mercredi, 6 juin 1917.

Le Sénat se réunit à trois heures, sous la présidence de l'Orateur.

Récitation de la prière et affaires de routine.

BILL DE DIVORCE

PREMIERE LECTURE

Bill (H 2) intitulé: "Loi pour faire droit à George Maisey".—L'honorable M. Taylor.

Bill (I 2) intitulé: "Loi pour faire droit à Herbert Featherstone Conover".—L'honorable M. Taylor.

BILL D'INTERET PRIVE.

PREMIERE LECTURE

Bill (J 2) intitulé: "Loi concernant la Western Canada Accident and Guarantee Insurance Company". — L'honorable M. Laird.

LES DEPENSES DU PARLEMENT

PROJET D'UN COMITE

L'honorable ORATEUR dépose devant la Chambre un message des Communes priant le Sénat de nommer un comité aux fins de procéder à une enquête et de faire rapport sur les frais encourus par le pays du fait des sessions parlementaires, en indiquant, s'il y a lieu, les moyens à prendre pour réduire lesdits frais.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, il est décidé que le message en question soit discuté demain.

LES BATAILLONS DE COMBAT

INTERPELLATION

Par l'honorable M. MASON, général de brigade:

Le Gouvernement a-t-il quelque projet à l'étude en vue de commémorer et mettre en évidence l'effort magnifique et les glorieux exploits des bataillons de combat?

Le Gouvernement est-il d'avis que le meilleur moyen d'atteindre ce but serait de distribuer, d'une manière équitable, les bataillons de combat parmi les régiments de milice en existence, et d'adopter le système en vigueur dans l'armée impériale?

N'obtiendrait-on pas ainsi avec moins de difficulté et de moindres frais des détachements pour maintenir l'effectif de ces bataillons?

Ces bataillons ne sont-ils pas empêchés de faire souche, pour ainsi dire, et en les rassemblant ne leur fera-t-on pas prendre leur caractère distinct?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui; le général de brigade Cruikshank a été détaché pour s'occuper de cette question, conjointement avec le major Doughty, archiviste du Dominion.

ENROLEMENT DE CANADIENS AUX ETATS-UNIS

INTERPELLATION

Par l'honorable M. BOSTOCK:

Le Gouvernement du Canada s'est-il entendu avec celui des Etats-Unis en vue de permettre aux Canadiens aptes au service militaire, mais fixés au pays voisin, de s'enrôler dans l'armée expéditionnaire canadienne là même où ils se trouvent?

A-t-on fait un relevé quelconque du nombre de recrues que l'on pourrait obtenir grâce à pareille entente?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cette question est à l'étude. On n'a pu en venir encore à aucune conclusion...

L'honorable M. BOSTOCK: Il n'y a rien de fait?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Rien.

L'honorable M. BOSTOCK: Cette question a soulevé un grand intérêt sur la côte du Pacifique. On semble croire, là-bas, qu'il y aurait quelque chose à faire, à cet égard, par l'entremise de certaines sociétés écossaises. Il y a des régiments qui aimeraient à ouvrir leurs rangs à ces hommes.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le Gouvernement se rend parfaitement compte de l'importance de la question; seulement, pour la régler, il faut d'abord négocier avec le gouvernement américain.

L'honorable M. THOMPSON: S'il faut en croire les journaux de Fredericton, le colonel Guthrie est revenu de Boston ramenant vingt recrues pour les "Kilties". C'est pourquoi je présume qu'il doit exister, entre notre Gouvernement et celui des Etats-Unis, quelque entente. Celui-ci sans doute aurait donné son consentement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il est probable qu'il n'oppose pas trop de résistance.

BILLS DE DIVORCE

TROISIEME LECTURE

Bill (W) intitulé: "Loi pour faire droit à Colin Darrach Pool".—L'honorable M. Sproule.

Bill (Y) intitulé: "Loi pour faire droit à Thomas Edwin Jory".—L'honorable M. Taylor.

Bill (Z) intitulé: "Loi pour faire droit à Florence Eveline Lockwood".—L'honorable M. Mitchell.

BILLS D'INTERET PRIVE

DEUXIEME LECTURE

Bill (C 2) intitulé: "Loi constituant en corporation l'Ordre Impérial des Filles de l'Empire et des Enfants de l'Empire (branche cadette)".—L'honorable M. Mason, général de brigade.

L'honorable M. BOSTOCK: Notre honorable collègue daignerait-il nous exposer l'objet de ce bill?

L'honorable M. MASON, général de brigade: L'Ordre des Filles de l'Empire, honorables messieurs, est une organisation assez connue, et dont on se plaît, je crois, à reconnaître généralement l'utilité. Cette organisation poursuit surtout des fins de charité, de patriotisme, de fidélité à la Couronne. Grand nombre de femmes lui consacrent une forte partie de leur temps, et ne lui ménagent point les sacrifices. Depuis le commencement de la guerre, l'Ordre des Filles de l'Empire n'a pas recueilli, pour les œuvres patriotiques, moins de deux millions et demi de dollars. Dans la ville de Toronto seulement, les membres de cette société ont fait dix mille visites aux parents des soldats. On désire que l'Ordre des Filles de l'Empire soit constitué en corporation pour les fins et avec les pouvoirs stipulés dans le bill.

L'honorable M. MITCHELL: S'agit-il aussi de constituer en corporation les Enfants de l'Empire? Voilà franchement qui me paraît être une pièce plutôt curieuse de législation!

(Deuxième lecture du bill.)

Bill (T) intitulé: "Loi autorisant l'émission d'un brevet en faveur de James Wallace Tygard".—L'honorable M. McCall.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'honorable représentant de Simcoe (l'honorable M. McCall) m'a prié de donner, en son absence, les raisons de cette demande d'émission de brevet en faveur de James Wallace Tygard. M. Tygard, le promoteur de ce bill, a obtenu aux Etats-Unis, à ce qu'il paraît, un brevet pour certains perfectionnements aux moteurs à combustion interne. Ce brevet porte la date du 29 décembre 1914. Quoique habitant Toronto, il ignorait apparemment que, pour se faire décerner un brevet en ce pays, il devait s'adresser au Bureau des Brevets du Canada dans un délai de douze mois. C'est ainsi qu'il crut pouvoir attendre jusqu'à mars dernier pour faire sa demande. Jusqu'ici, il n'a pas été émis de brevet au Canada pour l'invention dont il s'agit.

(Deuxième lecture du bill.)

CONSTITUTION EN CORPORATION DE L'ASSOCIATION D'ASSISTANCE AUX VICTIMES DE LA GUERRE

A l'ordre du jour:

Deuxième lecture du bill (P) intitulé: "Loi constituant en corporation les Vétérans de l'armée et de la marine au Canada".—L'honorable M. Sharpe.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je puis dire à mon honorable ami, le proposeur de ce bill, comme aussi bien à mon honorable ami le représentant de Halifax (l'honorable M. Dennis), proposeur du bill (N) de pareille nature concernant les Vétérans de la Grande Guerre, que le ministère

se propose de soumettre aux Chambres un projet de loi générale ayant pour objet de contrôler et réglementer toutes les sociétés d'assistance aux victimes de la guerre. C'est pourquoi je me permets de suggérer à nos honorables collègues de laisser leurs bille en suspens d'ici, disons, huit jours; dans l'intervalle, il se peut que le projet en question soit déposé devant cette Chambre; je crois savoir que les Communes en ont déjà été saisies. Les organisations de ce genre peuvent certainement accomplir une œuvre excellente en faveur des soldats retour du front, mais elles se font si nombreuses qu'il est devenu désirable, sinon nécessaire, de les soumettre à une réglementation d'Etat.

LE PAIN NATUREL

MOTION

La Chambre reprend le débat (ajourné le 31 mai) sur la motion de l'honorable M. Casgrain:

Qu'au jugement du Sénat, l'on devrait aussitôt que possible, pour le temps de la guerre, se mettre à fabriquer au Canada du pain naturel.

L'honorable W. H. RICHARDSON: Je crois, honorables messieurs, comme je le disais la semaine passée, que voilà une question qui comporte, pour cette Chambre et pour le pays tout entier, ample matière à réflexion sérieuse.

L'honorable proposeur de la motion (l'honorable M. Casgrain) nous a fait voir très clairement quelques-uns des avantages que nous procurerait le pain naturel. Il ne nous a cependant pas démontré aussi clairement, je dois le dire, la nécessité de la réforme qu'il réclame. Cette nécessité existe-t-elle réellement, oui ou non, au moment actuel, c'est ce que je me propose d'examiner aujourd'hui. Comme le sujet est de ceux qui touchent le plus étroitement au genre d'affaires dans lequel je suis engagé, je me suis forcément trouvé amené à l'étudier avec plus d'attention que probablement tout autre membre de cette Chambre. Je commencerai par indiquer, en résumé, les conditions générales du commerce du blé en ce pays depuis le commencement de la guerre.

Au mois d'août 1914, ces conditions étaient normales. On ne connaissait pas encore les prix élevés, et nul ne se plaignait de la cherté de la vie. L'offre répondait pleinement à la demande, et il était rare que le boisseau de blé se vendît plus d'un dollar, prix considéré normal. La guerre ne changea pas cela tout de suite. Le public en général pensait qu'elle serait courte, qu'elle ne durerait pas plus de quelques mois, et qu'ensuite les choses reprendraient leur cours ordinaire. Il est vrai qu'aux premiers jours du conflit le prix du boisseau de blé avait augmenté de 25 cents, mais l'offre s'était bientôt faite si grande qu'il avait dû bientôt après retomber presque à ce qu'il était antérieurement. Par la suite, comme la guerre continuait, on finit par se rendre compte que ce serait long. . . , et les prix, graduellement, s'élevèrent.

Vint 1915. Jamais encore, dans toute l'histoire de l'Amérique, on n'avait vu pareille récolte de blé. Tout d'abord, les conditions climatériques avaient paru prodigieusement favorables, et il fut un moment où l'on put croire que les Etats-Unis récolteraient 900 millions de boisseaux de blé, sinon davantage. Les prévisions de ce genre, cependant, sont toujours grandement sujettes à erreur: on ne saurait juger d'une récolte que quand elle est faite. Au moment même où l'on commençait à couper le blé, des pluies torrentielles se déchaînèrent à travers l'Oklahoma et autres Etats du Sud, causant de grands dommages aux gerbes et même, en certain cas, les détruisant tout à fait. Chose étrange, pareilles pluies devaient également coïncider avec la récolte au Kansas, en Illinois et en Ontario. Il est vrai que notre récolte de blé touselle fut abondante, mais elle subit de gros dommages; ce qu'ils furent au juste, on ne saurait le dire. On ne put sauver de ces moissons qu'une partie; le reste périt entièrement. Heureusement qu'au Nord-Ouest—au Dakota, au Minnesota, de même que dans l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba—la récolte devait être proprement merveilleuse: le fait est qu'elle ne donna guère moins de 700 millions de boisseaux, dont une bonne partie de première qualité. Ainsi s'explique, honorables messieurs, que nous ne nous soyons point ressentis de la perte du blé touselle dans les états du sud-ouest, cela grâce à l'abondance du même produit dans le nord. Et voilà comment il se fait que le prix du blé, en 1915, ne se soit point élevé démesurément: l'offre, pour lors, correspondait encore à la demande.

Nous voici en 1916. La récolte des Etats du sud-ouest—source principale du blé pour les Etats-Unis—ne manque point tout à fait; cependant elle est de beaucoup inférieure à la précédente, et plutôt au-dessous de la moyenne. Le Dakota et le Minnesota n'ont pour ainsi dire point de récolte: très peu de blé, et encore celui qu'on y trouve à peine pèse-t-il 35 livres par boisseau. Dans notre propre Nord-Ouest, où

l'on s'attendait à mieux, la rouille d'abord, au Manitoba, puis, en beaucoup d'autres endroits, la gelée, font au blé beaucoup de mal. Sauf le sud de l'Alberta, nulle part l'on ne récolte du blé de première qualité.

Si nous en venons à la présente année, nous voyons que l'approvisionnement de blé, un peu partout, se trouve grandement réduit, l'Argentine, l'une des nations qui produisent le plus de blé, ayant complètement manqué sa récolte,—l'ayant, de fait, si bien manquée, que le gouvernement du pays se voit forcé d'interdire toute exportation de ce produit. Joignez que, l'année d'avant, ce pays n'avait de même exporté que très peu de blé, comparativement au passé.

Cette année, le monde s'attend à une grosse récolte de blé. L'aurons-nous vraiment? On dit que douze millions d'acres de terre, dans les états du sud et du sud-ouest, ont été ensemencés ce printemps, le blé touselle ayant presque complètement péri. Depuis, la situation s'est, paraît-il, quelque peu améliorée; il n'en est pas moins sûr que la récolte de blé touselle, aux Etats-Unis, sera exceptionnellement maigre. Le Dakota et le Minnesota peuvent compter sur une bonne récolte de blé seisette. Ils moissonnèrent, l'automne dernier, plus tôt que nous; leur sol était mieux préparé que le nôtre, ils y avaient semé plus tôt, et, comme ils se trouvent au sud de nous, le climat, naturellement, le leur permettait. Quant à nous, nous n'avons fait que peu ou point de labour d'été l'année dernière, pour diverses raisons, notamment la rareté de main-d'œuvre et le retard de nos premières moissons, lesquelles arrivèrent à maturité presque sous la menace de l'hiver, sans aucun labour, ou pour ainsi dire point. Il en résulta que les conditions d'ensemencement, au printemps suivant, ne furent point aussi favorables que d'habitude. Vous savez tous quelle fut la température ce mois dernier, et, au lieu de jouir, en ce moment, de la chaleur estivale, nous n'avons encore qu'un printemps tardif. La récolte de blé, au sud-ouest, sera un peu faible, de cinq et peut-être dix pour cent plus faible que d'habitude. Les semences datent d'il y a deux semaines, mais, par suite de la sécheresse et de la gelée, elles ne paraissent pas avoir très bien réussi.

Or, nous ne pouvons compter, tout à la fois pour nous nourrir et pour nourrir l'Europe, que sur notre récolte de blé de cette année, et, selon moi, nous nous devons d'en épargner tout ce que nous pourrons. J'approuve jusqu'à un certain point la motion de notre honorable collègue (l'honorable M. Casgrain) au sujet de la fabrication du pain naturel: je me demande seulement si le pays, à l'heure qu'il est, se rend suffisamment compte de la situation, à cet égard, pour que nous devions conseiller au Parlement de décréter pareille mesure. Heureusement existe-t-il un substitut à la farine de blé naturel en ce que nous appelons la farine de guerre—la farine à 76 p. 100. C'est là une farine composée non point des numéros 1, 2, 3, mais de variétés mêlées de blé, et principalement de blé de type inférieur. Ce blé contient plus de gluten et de phosphate que la farine ordinaire, celle que nous donnent actuellement nos moulins; elle possède plus de saveur, sauf que la couleur en est moins blanche. Je ne vois point, quant à moi, de raisons pourquoi l'on ne fabriquerait point cette farine, dont chaque boisseau représenterait six livres de plus que l'autre. Imaginez le résultat, et vous resterez émerveillés de ce que pareille réforme signifierait quant à notre production de farine, tant pour nous que pour nos alliés d'Europe.

Un autre puissant argument à l'appui de telle proposition, c'est que pour la fabrication de cette farine à 76 p. 100, l'on peut employer du blé de type inférieur. L'on voit que l'ancien Manitoba, la Saskatchewan et l'Alberta produisirent toujours un blé de type inférieur. La seule année, je pense, qui fit exception à cet égard fut 1915, alors que la récolte fut partout merveilleuse. Mais les blés de type inférieur furent toujours proscrits chez nous; il n'existe point de marchés pour eux au pays, et l'on dut les exporter en Europe, où souvent l'on ne peut les vendre que sur échantillons. Or, je prétends que ces blés, livre pour livre, contiennent beaucoup plus de gluten que les blés de type supérieur. Je crois que la chose a été bien démontrée déjà. Voici une lettre que m'adresse l'un de nos meilleurs clients, lequel a fabriqué de cette farine de 76 p. 100: j'y lis qu'un baril de cette farine, pesant 196 livres, donnera 280 livres de pain, ce qu'on estime que peut donner un baril de farine ordinaire. Je répète qu'il se trouve en cette farine plus de gluten, plus de phosphates, plus de matières grasses, que dans toute autre, sans compter qu'elle est plus nutritive, plus agréable au goût et plus hygiénique. Même s'il n'existait aucune raison particulière, telle que celle que j'ai dite, de conserver notre blé, celle-ci seule devrait suffire à faire adopter au pays la farine à 76 p. 100.

L'honorable M. DANDURAND: Le seul défaut de cette farine, en est-ce vraiment la couleur?

L'honorable M. RICHARDSON: Elle n'en a pas d'autre. Il n'est personne, en cette honorable Chambre, qui ne s'en puisse convaincre par une expérience de deux ou trois jours. Qu'on se donne seulement la peine de demander à son boulanger du pain de cette sorte, et l'on aura facilement la preuve de ce que j'avance: j'ose dire que je parle ici de choses que je connais. De tout ce que je viens de dire, j'ai fait moi-même l'expérience, et je sais parfaitement ne point me tromper quand j'affirme la valeur du pain à 76 p. 100.

Je n'ai pas l'intention de vous retenir plus longtemps sur ce sujet. Je crois vous avoir démontré suffisamment que le blé fait défaut; que, même à mettre les choses au mieux, nous ne serons point en état de faire face à la situation; enfin, qu'il nous faudra bien trouver quelque substitut au blé. L'Europe attend de nous cette année, ou devrait recevoir de nous, un milliard de boisseaux de blé. Il se peut qu'elle s'en puisse dispenser, car nous voyons qu'elle trouve le moyen de tirer de la farine un meilleur parti que d'habitude. L'Angleterre, de nouveau, tente d'augmenter sa production de blé. On l'a vu mettre en culture un nombre colossal d'acres de terre restés jusque là incultes, les ensemencer de blé et d'autres céréales. Cependant il est indispensable, pour une telle entreprise, que le sol ait été convenablement préparé une année à l'avance: on ne saurait en effet attendre de récolte satisfaisante d'un simple labour de printemps; voilà qui serait totalement impossible.

Or, il n'en tient qu'à nous, en adoptant cette farine à 76 p. 100, d'assurer à nos concitoyens du Nord-Ouest, pour leur blé de type inférieur, un prix plus élevé que par le passé. J'ai constaté que notre gouvernement ne demande pas mieux que de faire voter des lois favorables à l'agriculture. J'ai été surpris de voir qu'invariablement il tenait compte des résultats possibles de sa législation au point de vue du producteur.

Je crois vous avoir apporté, honorables messieurs, de suffisantes raisons en faveur de la farine à 76 p. 100, laquelle donne, par boisseau de blé, six livres de plus que la farine ordinaire, et produit un pain à à la fois plus nutritif et plus sain.

L'honorable M. ROSS: Et que faites-vous là-dedans des rebuts ?

L'honorable M. RICHARDSON: On ne s'en sert évidemment que pour les bestiaux. Le sol consacré jusqu'ici au blé touselle dans le Sud, soit environ 12 millions d'acres, a été ensemencé de blé d'Inde et d'avoine. Dans tout l'Ontario, nous n'avons semé que de l'avoine et de l'orge. De même, au Nord-Ouest, là où l'on ne sema point de blé par suite de la rigueur de la saison, on ne sema que de l'avoine et de l'orge. La récolte de foin, l'an dernier, fut très abondante. Des milliers de tonnes attendent encore des acheteurs, et la récolte de foin cette année ne s'annonce pas moins abondante. Ainsi semble-t-il n'exister aucune nécessité particulière, en ce moment, de protéger le bétail, lequel ne saurait cette année manquer de fourrage.

L'honorable M. McLENNAN: Me serait-il permis de demander à l'honorable représentant de Kingston si la fabrication de cette farine ne nécessiterait point quelque changement dans les procédés de mouture ?

L'honorable M. RICHARDSON: Simplement un blutage plus épais,—des sacs un peu plus épais.

L'honorable M. McLENNAN: Cela se pourrait faire tout de suite ?

L'honorable M. RICHARDSON: Oui.

L'honorable M. CASGRAIN: Il s'agit seulement d'éloigner un peu les cylindres.

L'honorable M. BEAUBIEN: Puis-je demander à mon honorable collègue si la farine ainsi produite se conservera bien ou non ?

L'honorable M. RICHARDSON: Cette farine se conservera, je pense, aussi bien que la farine blanche; je doute qu'elle surisse. A l'analyse, elle ne révèle que 11-85 de moisissure, ce qui est en-dessous de la moyenne. La raison en est bien simple: le blé de type inférieur, il est vrai, contient moins d'amidon, mais, par contre, possède tous les autres éléments nutritifs du blé ordinaire. A l'analyse, ce blé donne moins de moisissure que le blé ordinaire; donc, la farine qu'on en tirera se conservera-t-elle aussi bien que toute autre.

L'honorable M. DANDURAND: Se prêtera-t-elle aussi bien à l'exportation?

L'honorable M. RICHARDSON: Oui, parfaitement. Nous en exportons actuellement en Angleterre, où elle doit subir une analyse. C'est ainsi que je puis dire la proportion de moisissure qu'elle contient.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable collègue me permettrait-il une question? Puisqu'il n'approuve point entière-

ment la motion de l'honorable représentant de Lanaudière (l'honorable M. Casgrain), ne lui plairait-il point de formuler sous forme d'amendement la conclusion logique de ses remarques?

L'honorable M. RICHARDSON: Je désirerais proposer un amendement tendant à recommander l'emploi de la farine à 76 pour cent, sûr d'avance que ma suggestion sera approuvée du public. Pour établir aux yeux de tous la valeur de ce produit, il suffirait d'une expérience d'une semaine. Du fait que j'avance, j'ai justement entre les mains, en ce moment, une preuve que je n'avais point cru nécessaire encore de vous soumettre. Je la trouve dans la lettre que voici, d'un boulanger qui a fait usage de la farine en question et qui en a vendu:

Relativement à la farine de guerre, je dois porter à votre connaissance, pour le profit des boulangers que vous y avez intéressés, les constatations suivantes:

Pâte de cinq heures, fabriquée avec du levain Fleischman. Température: 76. Température du four: 340 degrés Fahrenheit. Cuisson: 35 minutes. Résultat: 153 pains de 24 onces pour 160 livres de farine.

Résultat merveilleux et obtenu sans aucune peine. Rien de plus simple, en effet.

L'honorable M. GORDON: L'honorable sénateur voudrait-il nous dire si le pays a produit l'an dernier assez de blé de type inférieur pour nous fournir la quantité de farine nécessaire à notre propre usage, tout en nous permettant d'en exporter ce qu'il faut?

L'honorable M. RICHARDSON: Que mon honorable collègue veuille bien se donner la peine de jeter un coup d'œil sur les chiffres publiés à ce sujet par la halle aux blés de Winnipeg, il sera renseigné. Les négociants canadiens ont eu jusqu'ici pour pratique de vendre d'abord leur blé du mois de mai, comprenant les variétés "Northern" 1, 2, 3, ce qui fait que les acheteurs refusaient ensuite les blés de type inférieur, exigeant à tout prix les marques 1, 2, 3. Le blé de type inférieur abondait au pays alors qu'au contraire nous manquions de l'autre. La situation, quant aux contrats à ce sujet, fut réglée par le conseil d'administration de la halle aux blés de Winnipeg, lequel constitua un comité chargé d'établir la différence entre les blés de type supérieur, d'une part, et, d'autre part, les numéros 4, 5, 6 "Northern". Dans son rapport, ce comité décrétait une déduction de 20 cents par boisseau sur le blé numéro 4, de 40 cents sur le numéro 5, enfin, de 70 cents sur le numéro 6. De la sorte obtint-il l'annulation des contrats, et la situation redevint normale.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Me serait-il permis de demander à mon honorable collègue si le blé en question est aujourd'hui sur le marché, et si la farine qu'on en tire revient à meilleur marché que la farine provenant des blés de type supérieur?

L'honorable M. RICHARDSON: Oui, elle coûte moins cher et on la trouve sur le marché; différents moulins en fabriquent, quoiqu'en nombre restreint; je citerai par exemple l'"Empire Flour". Ce produit est certainement appelé à devenir d'un usage universel. Quant à ce qui est de son bon marché, vous comprendrez que je ne puisse aller jusqu'à vous initier aux secrets des minoteries, ce qui serait injuste pour mes clients. Je puis cependant vous dire que, du blé qui sert à la fabrication de cette farine, les quatre cinquièmes viennent en-dessous du "Northern" numéro 3.

L'honorable ROBERT WATSON: Ce débat passionnant m'intéresse à coup sûr. Je ne puis accorder à mon honorable collègue (l'honorable M. Richardson) tout ce qu'il prétend touchant la fabrication de la farine d'exportation. Nul doute que vous ne puissiez arriver, par votre système, à produire une plus grande quantité, non pas de farine, mais de son ajouté à la farine (si c'est bien là votre pensée). Il n'en reste pas moins que, s'il vous est possible de fabriquer de la farine de cette sorte qui soit propre à être consommée au pays, à condition de ne la laisser que peu de temps dans les entrepôts, je doute fort que vous en puissiez jamais fabriquer pour l'exportation: elle se gâterait.

L'honorable M. GORDON: Combien de temps pourrait-elle se conserver?

L'honorable M. WATSON: Je ne crois pas que vous en puissiez exporter du tout. Quelques-uns de mes honorables collègues se rappelleront—je suis sûr que l'honorable représentant de Belleville (l'honorable sir Mackenzie Bowell) pour sa part ne l'a pas oublié—certaine circonstance où le Gouvernement se trouva appelé à étudier la question de l'exportation de la farine en Jamaïque. J'entends parler de la mission d'Adam Brown, de Hamilton, en qualité d'agent du Canada à une exposition qui se tenait en ce pays. Il n'eut point peu de difficulté à démontrer aux gens de la Jamaïque qu'ils pouvaient facilement se servir

de notre blé, que ce blé se pourrait conserver sous leur climat. La seule farine canadienne qui se conserva là-bas fut celle qui provenait des cylindres, la farine hongroise; jamais la farine des meules ne pourrait se conserver en Jamaïque. La farine sortie des cylindres, lesquels en ont éliminé le germe, ainsi que d'autre matières causes de fermentation, peut au contraire y résister très bien. Adam Brown établit que les gens de ce pays pouvaient fort bien conserver notre farine faite de blé de type inférieur, —moyennant cependant qu'elle n'ait point été fabriquée selon les anciens procédés. Si je rappelle ce fait, c'est pour vous montrer que, si le produit en question peut servir à la consommation locale, on n'y saurait vraiment songer pour l'exportation.

Quant à la valeur en soi de nos blés de type inférieur, je ne puis que corroborer tout ce qu'en a dit notre honorable collègue (l'honorable M. Richardson), homme pratique s'il en est. Il m'a été donné d'acquérir moi-même de l'expérience dans l'industrie des minoteries, et j'ai très souvent constaté, dans l'Ouest, qu'entre les blés "Northern" 3 et 4 et le blé "Northern" numéro 1, c'est à peine s'il existe une différence de 2 cents, cela pour la simple raison qu'à certaines époques c'est précisément le blé de type inférieur, nécessaire aux moulins de l'Est pour donner à la farine la force voulue, qui est le plus en demande. Il existe en effet, dans le blé "Northern" numéro 4 de type inférieur, plus de force que l'on n'en saurait trouver dans le blé de type supérieur: il contient plus d'amidon, et c'est ce qui explique que le meunier donnera plus pour celui-ci que pour l'autre.

Pourquoi le Gouvernement ne constituerait-il point une commission qui serait chargée d'étudier toute la question? Je suis convaincu d'une chose: c'est que, ces années passées, les agriculteurs du Nord-Ouest ont perdu des dizaines de millions de dollars du fait qu'ils ne pouvaient trouver de marchés pour leur blé de type inférieur. Les Etats-Unis, pour leur part, frappaient ce produit d'un droit de 10 cents par boisseau, et, d'autre part, comme il n'existe guère que quatre minoteries au Canada, celles-ci détiennent un véritable monopole. Résultat: les minoteries canadiennes se sont trouvées jusqu'ici en situation d'acheter le blé de type inférieur au prix qu'elles voulaient bien elles-mêmes y mettre, et j'irai même jusqu'à dire qu'elles ont fait plus de profit sur celui-ci que sur le blé de type supérieur. Nous avions espéré un moment un débouché pour notre blé de type inférieur, les Etats-Unis devant consentir, sur cet article, la suppression du droit de dix cents par boisseau dont j'ai déjà parlé. Cependant, quoiqu'on annonçât une convention prochaine à ce sujet avec le gouvernement des Etats-Unis, la chose n'est point encore faite. Minneapolis, à lui seul, est en état de moudre 200 millions de boisseaux de blé par an, et ce blé de type inférieur, qui durcit et ne séjournera point dans les entrepôts, donnera de la tout aussi bonne farine que le blé "Northern" numéro 1, quoique ne rapportant point tout autant par boisseau: il n'est point en effet possible d'en séparer le son tout aussi facilement, quoique celui-ci soit d'aussi bonne qualité que celui du blé de type supérieur. Le cultivateur ne perdra rien à l'affaire, puisqu'il gardera pour lui le son, plus riche que celui de l'autre blé et plus profitable à ses bestiaux. Supposez maintenant que les meuniers de Minneapolis, capables de moudre par an 200 millions de boisseaux,—et qui parfois en moudent bien la moitié plus,—viennent nous demander notre blé, il ne serait plus dès lors douteux que nos cultivateurs de l'Ouest n'obtinssent 15 à 20 cents par boisseau de plus qu'il ne leur est actuellement accordé par les négociants locaux.

J'ai confiance que le présent débat ne sera point sans produire de bons résultats. Ceux de nos honorables collègues qui prétendent que les gens, à faire usage de pain brun, se porteraient mieux, à mon avis ne se trompent point. Notre honorable collègue, proposeur de la motion qui se débat en ce moment, nous présentait l'autre jour le pain naturel comme la nourriture idéale de l'homme. Il me semble oublier que, non moins que de pain naturel, nous avons besoin de laitages, de viande, etc., que, si le blé ne sert point à produire du pain, il ne s'ensuit pas qu'il soit perdu, puisque, de quelque autre façon, il finira toujours par nous procurer de la nourriture. Je ne doute pas le moins du monde que, si les gens étaient mieux renseignés quant à la valeur des différents grains, ils mangeraient beaucoup plus de pain brun qu'ils ne le font présentement.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Existe-t-il pour les meuniers, à leur point de vue, quelques raisons spéciales qui les détournent de faire de la farine avec du blé de type inférieur? Leur faudrait-il pour cela transformer à grand prix leur outillage?

L'honorable M. WATSON: Oh! pas le moins du monde! Il ne leur en coûterait pas le moindre changement dans leur outillage, ni la moindre dépense de plus. Fabriquer

un type inférieur de farine, avec quelque qualité de blé dont il s'agisse, cela revient tout simplement à laisser dans cette farine plus de son.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Si les gens mangent du pain blanc au lieu de manger du pain brun, est-ce seulement parce qu'ils en préfèrent la couleur?

L'honorable M. WATSON: Précisément.

L'honorable M. CASGRAIN: Mon honorable collègue (l'hon. M. Watson), de même que beaucoup d'autres, semble s'imaginer que les bestiaux s'en porteraient plus mal s'ils n'étaient favorisés de la meilleure partie du blé. Or, à quelle date voyons-nous que s'établit au Canada le premier moulin à cylindres? Me trompé-je, ou est-ce bien en l'an de grâce 1876 que les bestiaux canadiens, à l'exposition du centenaire de Philadelphie, devaient remporter le plus grand succès qu'ils aient jamais eu? Cependant, pas le moindre moulin à cylindres, que je sache, n'avait été établi au Canada à cette époque.

L'honorable M. WATSON: Le premier moulin à cylindres au Canada, fut, je pense, établi en 1874, dans le comté de Waterloo, en un endroit du nom de Conestoga. Il possédait des cylindres en fer importés de Hongrie, d'où le nom donné plus tard à la farine hongroise.

L'honorable M. GORDON: Si l'on réfléchit au coût très élevé de la vie, on ne peut s'empêcher de convenir que voilà bien l'un des sujets les plus intéressants qui aient été soumis cette année à notre attention. Autant que je sache, personne n'a fait encore la moindre chose pour nous sauver de ce danger, et pourtant, si notre honorable collègue le représentant de Kingston (l'hon. M. Richardson) ne se trompe, combien simple ne serait-il pas pour le Parlement du Canada de décréter que d'ici à la fin de la guerre on ne pourra employer en ce pays qu'une seule espèce de farine. Il prétend que chaque boisseau de ce blé peut produire six livres de farine de plus que le blé de type supérieur; que la farine qu'on en tire est plus nutritive et meilleure à tous égards que la farine ordinaire; enfin, que sa couleur n'a aucune espèce d'importance. Je pense tout à fait comme lui là-dessus. Les boulangers nous disent tout le temps que l'on ne demande que du pain blanc: n'empêche que, si le pain brun est meilleur, le fait de l'adopter nous fera plus de bien que de mal. C'est pourquoi je suis, quant à moi, d'avis que voilà une question sur laquelle il conviendrait d'attirer sans retard l'attention du ministère, de la manière la plus énergique et la plus judicieuse possible.

Ce que je vais dire maintenant s'écartera peut-être un peu de la question, mais il est quelque chose encore, me semble-t-il, qui se devrait faire... Nous souffrons de la cherté de tous les comestibles essentiels. Combien ne gagnerions-nous pas à établir dès aujourd'hui des prix maximum pour le blé, la farine? Certainement y a-t-il à intervenir quant au pain. Il est presque impossible à un homme ordinaire, aujourd'hui, avec le maigre salaire qu'il touche, de pouvoir mettre du beurre sur son pain. Le beurre, en effet, est devenu très cher, non seulement chez nous, mais encore dans la république voisine. Heureusement pour eux, les Américains possèdent-ils des substituts à cet article: l'"oléomargarine" et la "butterine", lesquels tous deux valent bien mieux que beaucoup du beurre qu'on nous vend ici à gros prix. "Touchez au beurre," disent certaines gens, "et c'est au cultivateur que vous touchez, c'est-à-dire à sa ferme". Selon moi, il devrait, en ce sujet comme en d'autres, tout de même y avoir des bornes, quels que soient les gens touchés! Ce qui est sûr, c'est que, si grande quantité de substituts au beurre fabriquiez-vous au Canada, le cultivateur n'en vendra pas moins son beurre très cher. Supposez qu'aujourd'hui pour demain nous ne mangions plus une seule livre de beurre au pays, assurément ses exportations le paieraient-il joliment encore. Nous attendons tous un commissaire des vivres qui saura agir comme il faut sur ces différents terrains. Je pense, cependant, si vous voulez en avoir mon opinion bien franche, que point du tout n'est besoin d'attendre la nomination d'un tel fonctionnaire pour le fixer le prix maximum auquel se devraient vendre ces divers produits,—prix qui pourrait être satisfaisant au cultivateur, prix qui pourrait être élevé, généralement. A moins que l'on ne prenne et sans retard, quelque mesure dans ce sens. le prix des aliments essentiels sera bientôt si élevé que les chefs d'industrie ne seront plus en état de payer à leurs ouvriers des salaires qui leur permettent de vivre convenablement.

Je n'ai abordé encore qu'une couple des questions dont le Gouvernement, à mon sens, devrait s'occuper sans retard. Une autre qui me paraît d'un haut intérêt serait la suppression de toutes les fabriques de glaces à la crême, mesure qui aurait pour résultat d'augmenter considérablement la production du beurre et du fromage.

Autre suggestion que j'aimerais à soumettre à cette Chambre. Quelques-uns de mes amis la trouveront peut-être, venant d'un protectionniste comme moi, un peu radicale, mais je suis d'avis que, pour gagner la guerre, l'une des choses qui s'imposent des premières, à l'heure présente, c'est de procurer le bonheur et le contentement du peuple. Je prétends donc encore que le Gouvernement devrait, et sans retard, supprimer les droits sur les viandes. La chose est d'autant plus importante que le service des chemins de fer, depuis quelque temps, laisse grandement à désirer, en notre pays. De ceci, la faute, je dois le dire, n'est pas entièrement imputable aux chemins de fer: elle l'est plutôt au manque de transports maritimes. Il m'est avis que, si l'on supprimait tout impôt sur les viandes et qu'il nous fût loisible de les importer librement d'un bout à l'autre de la frontière, ce qui faciliterait au plus haut point le problème des transports, l'on rendrait service non seulement aux chemins de fer, mais au public tout aussi bien, et l'on ne contribuerait point non plus médiocrement à abréger la durée de la guerre.

L'honorable GEORGE LYNCH-STAUNTON: Je demande, honorable messieurs, la permission d'ajouter quelques paroles à celles qui ont déjà été prononcées sur cette intéressante et importante question. Tout le monde admet que, du jour où l'emploi du blé de type inférieur se généraliserait, le cultivateur en toucherait un prix plus élevé. Voilà chose grandement à désirer. Il est de plus reconnu que, grâce à cette réforme, nous pourrions tirer du blé quantité plus considérable de pain;—que nous allons nous trouver cette année à court de blé;—que le pain brun est plus nutritif que le pain blanc;—enfin, que les meuniers ne subiront nul inconvénient du fait de son adoption. Je le demande alors: si pareille réforme est vraiment de nature, sans gêner en rien les meuniers, à profiter aux cultivateurs, à accroître la quantité comme la qualité de nos vivres, pourquoi, au nom du Ciel, ne pas immédiatement l'adopter? Je le demande de même: quelle raison au monde pourrait-il bien exister de constituer aujourd'hui une commission en cette affaire, quand à la fois les meuniers, les cultivateurs, les producteurs, enfin tous les gens qui doivent s'y connaître, reconnaissent l'exactitude de ces faits? Qu'est-ce qu'une commission pourrait nous apprendre de plus sur le sujet que ce que nous en savons déjà: à savoir, que la réforme proposée profiterait à la fois au fermier et au meunier, qu'elle procurerait au consommateur une nourriture plus fortifiante, enfin, qu'elle accroîtrait la quantité de nos produits alimentaires?

L'honorable M. CASGRAIN: Sans compter qu'elle abaisserait pour le consommateur le prix de la vie.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Parfaitement. L'homme qui, sur la place publique, offrirait en vente un objet quelconque sans en préciser la valeur, n'aurait point grande chance, évidemment, de gagner la confiance des acheteurs, mais ici, au contraire, les précisions sont déjà tout établies, et cela par les gens les plus compétents.

Je doute fort que nous réussissions par des lois à diminuer le coût de la vie: du moins est-il en notre pouvoir d'y arriver en augmentant la quantité des vivres. Le Sénat ne ferait-il rien de plus, au cours de la présente session, que de faire pénétrer cette idée dans l'esprit du Gouvernement et du peuple de ce pays, qu'il aurait fait, me semble-t-il, pour le Canada beaucoup plus que l'on ne pourrait accomplir par la réglementation des prix.

L'honorable JAMES M. DOUGLAS: Je ne voudrais point me croire permis, honorables messieurs, de critiquer les paroles qui viennent d'être prononcées, mais, à vous parler franchement, je ne puis admettre pareilles assertions. Il n'est que trop évident que les honorables sénateurs qui m'ont précédé connaissent bien peu ce qui a été accompli par le Gouvernement relativement au sujet qui nous occupe. Il ne leur est évidemment point venu à l'esprit d'étudier les expériences tentées dans plusieurs Etats étrangers pour vérifier scientifiquement les diverses qualités des grains ainsi que le bénéfice qu'on en peut tirer. J'irai jusqu'à dire que si mes honorables collègues s'étaient ainsi exprimés en présence d'experts en la matière, ils se fussent trouvés littéralement abasourdis de voir sur-le-champ retourner sens dessus dessous tous leurs arguments. Je n'ignore point que certaines gens préfèrent le pain brun comme d'autres le pain blanc: qu'il me soit pourtant permis de vous dire que si vous voulez jamais vendre du grain, vous ferez mieux de n'en point prendre qui surisse dans les vingt-quatre heures, avant même d'être arrivé au moulin, quand il devrait rendre la qualité et la quantité de farine que l'on en attend. Se trouverait-il un seul de mes honorables collègues pour aller prétendre qu'il a jamais existé de grain, de blé, de

pain, comparables à ceux que nous produisons aujourd'hui et que nous devrons continuer de produire si le Canada veut garder sa place dans l'univers comme grand fournisseur de blé, garder la réputation qu'il s'est acquise de produire le meilleur blé qui se puisse trouver sur la surface du globe?

Libre aux hommes d'affaires, aux hommes de loi, aux hommes de toutes autres professions, de venir ici nous enseigner un tas de choses sur l'agriculture! Il n'en existe pas moins une foule de cultivateurs qui ne manquent point non plus de cervelle, et qui savent assez bien ce que, de telle quantité de blé, qu'elle quantité de farine très exactement se peut tirer. A ces gens-là vous ne sauriez donner de leçons, puisque déjà ils savent; ils savent, eux, de par des raisons scientifiques; ils connaissent leur métier de la base au sommet. Jamais au monde vous ne pourriez soumettre de tels arguments à une réunion de cultivateurs. Peut-être le pourriez-vous en certaines parties du Canada: au Nord-Ouest, jamais. Parfois, la moisson manque-t-elle, cela peut dépendre des conditions climatériques. Je crois avoir acquis quelque expérience, au cours des dernières quarante années, en ces régions, sans jamais pour cela songer aux réformes que l'on réclame aujourd'hui.

Hier ou avant-hier, un discours était prononcé, qui démontrait que l'industrie par excellence de ce pays, celle-là même qui allait nous enrichir, devait contribuer à exterminer nos ennemis. Ce même discours nous apprenait comme quoi il est de notre devoir, aujourd'hui, de mettre à mort nos filles et nos fils, par nous élevés avec tant de sollicitude et à qui nous avons donné la meilleure instruction possible. Allons-nous vraiment aujourd'hui nourrir nos ennemis du meilleur du grain que nous avons semé, du meilleur du bétail que nous avons élevé, du meilleur de la nourriture que le Canada a pu produire? Quel pays au monde en produit de meilleur? Je vous demande seulement, honorables messieurs, de vouloir bien jeter un coup d'œil sur les documents publics qui ont trait à l'agriculture: je suis sûr que, si vous suiviez mon conseil, vous auriez d'ici deux ou trois mois bien changé d'opinion. S'il se trouve des gens pour vouloir vivre de balle, laissons-les faire: seulement, pourquoi, je vous prie, nous demanderait-on de nourrir les populations d'outre-mer et, en même temps de détruire la production des vivres qui nous sont destinés à nous-mêmes? Comment s'il arrivait au Gouvernement de mettre en pratique les suggestions qui viennent d'être émises sur ce sujet, comment pourrions-nous garder la place que nous occupons aujourd'hui sur les marchés du monde? Essayez donc (et vous verrez comme ce n'est point facile!), essayez donc de convaincre les gens qu'il a jamais existé, ou qu'il existera jamais, de blé supérieur au "White Fife", au "Red Fife",—même au "Marshall", par exemple, lequel donne presque autant de farine et de pain. Ce qui montre bien que nous ne nous trouvons point du tout, quant à la question du blé, en situation critique.

Inutile de nous tant agiter, de trouver des théories tour à tour sur tel sujet et tel autre. Les procédés de fabrication du pain, nous les avons déjà étudiés. Des commissions, composées d'hommes compétents, d'hommes aptes à traiter la question d'un point de vue scientifique, l'ont déjà résolue. Je crois que nous perdons notre temps à discuter là-dessus. Tout ce que je puis conclure des arguments qui nous ont été soumis jusqu'ici, c'est que certains de nos honorables collègues paraissent manquer d'instruction. Ils retardent. Il en est certains d'entre eux qui ne sont encore parmi nous que depuis quelques semaines; ne connaissant rien de la culture du blé, ni de l'agriculture en général, ils viennent nous conseiller de faire ceci, et cela, et cela encore... Pour toute réponse, nous devons nous contenter de rire dans nos barbes: avec le grain que nous cultivons, avec les bestiaux que nous élevons, nous gagnons tout de même de l'argent, nous n'avons personne à craindre.

Nous pouvons conserver nos propres méthodes et défier toute concurrence, et si quelques-uns de nos fermiers n'enseignent pas l'agriculture à leurs enfants; s'ils les élèvent dans l'ignorance, ils en subiront les conséquences. J'en appelle à votre intelligence, et je vous renvoie à ce qui a été fait dans le passé. Je n'aime pas à payer $40 pour une tonne de son. Je pourrais employer une grande quantité de son comme substance alimentaire, tandis que plusieurs parlent de nourrir leur bestiaux avec du blé. Eh bien! on manquerait de discernement en nourrissant ses bestiaux ou même ses porcs avec du bon blé. Le porc engraissé avec du blé ne produirait pas d'aussi bon jambon que s'il était engraissé autrement. Le blé, en effet, est si sec et si dur qu'il se casse en fragments, et cela parce qu'il est dépourvu de cette substance huileuse qui est nécessaire à la

production d'un jambon d'une qualité que recherche le consommateur. Nous n'avons besoin d'aucune commission pour faire une enquête sur ce sujet. Mais je vous demande d'autres arguments que ceux qu'on nous a donnés ici jusqu'à présent, et qui ne sont pas nouveaux. Ce que l'on nous a dit est de l'histoire ancienne. Vous trouverez tous les renseignements dont vous avez besoin dans les archives du Gouvernement du Canada. J'espère sincèrement que vous ne perdrez pas votre temps à nommer une commission d'enquête pour l'envoyer en Angleterre, en Ecosse, ou dans d'autres pays, comme la chose a été faite dans le passé. Ceux qui ont besoin de bon grain doivent en payer le prix. Les fermiers roivent réaliser en argent de quoi vivre. . .

L'honorable M. POPE: Vous avez raison.

L'honorable M. DOUGLAS: Et ils ne tirent pas un grand profit de leur blé. Ma semence de blé cette année-ci couvre une superficie passablement étendue, et partout les fermiers s'efforcent de labourer de nouveaux champs afin de compenser tout déficit pouvant se produire. Ce que je désire, c'est que nous puissions utiliser l'expérience que nous avons acquise; que cette expérience puisse servir à nos législateurs, tant ici que dans l'autre Chambre. Il importe de bien comprendre la question que l'on discute. Du reste, il est possible de se procurer tous les documents dont on a besoin pour se renseigner convenablement sur ce sujet. Quoi qu'il en soit, je ne redoute aucunement la famine.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur peut-il nous dire pourquoi, à son avis, la farine brune est inférieure à la farine blanche?

L'honorable M. DOUGLAS: Elle n'est pas inférieure. La farine brune provient simplement du blé d'un type inférieur.

L'honorable M. DANDURAND: Non.

L'honorable M. DOUGLAS: Oh! oui et ne dites pas le contraire, parce qu'aucun doute sur ce point n'existe parmi les fermiers. Il n'y a pas de grain, aujourd'hui, en la possession des fermiers, et en celle des meuniers, à Montréal ou ailleurs, qui puisse en quantité égale produire autant de pain que le blé dit le "White-Fife", ou le "Red-Fife"—les deux étant également durs—or, c'est ce qui est désiré, et afin de maintenir notre réputation sur le marché, nous devons nous conformer aux exigences de nos meuniers et à celles des marchés étrangers; nous devons continuer les méthodes de culture que nous employons maintenant et auxquelles j'ai fait allusion. Rien n'a encore été découvert dans la culture, la germination, ou le croisement du blé, qui justifie une modification de nos méthodes. Qui des honorables sénateurs que nous avons entendus sur le présent sujet peut nous dire comment s'opère le croisement du blé pour produire de nouvelles variétés de blé? Cette opération est effectuée à la Ferme expérimentale d'Ottawa où vous pouvez la voir durant la saison requise. Nos spécialistes du Canada n'ont encore trouvé rien qui puisse surpasser le blé dit "Red-Fife", ou "White-Fife", ou le blé "Marshall". Vous pouvez prendre des renseignements sur ce point et vous constaterez que j'ai raison.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable sénateur (l'hon. M. Douglas), qui est lui-même un spéciliste, ne vient-il pas de nous dire que la farine naturelle de blé devient sure? Du moins, j'ai cru qu'il s'exprimait dans ce sens.

L'honorable M. DOUGLAS: Oh! non.

L'honorable M. CASGRAIN: Ou le devient dans l'espace de quarante-huit heures?

L'honorable M. DOUGLAS: Je ne me souviens pas de m'être exprimé dans ce sens.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable sénateur ne s'en souvient pas; mais je crois avoir parfaitement compris. Il nous a dit que dans l'espace de vingt-quatre heures, la farine naturelle de blé devient sure, ou prend un goût quelque peu acide. Je voudrais savoir quelle espèce de pain il a mangée, durant toute sa vie. N'est-ce pas du pain provenant de farine blanche préparée d'après le procédé hongrois?

L'honorable M. DOUGLAS: Nous tenons à manger de ce pain jusqu'à la fin de nos jours, parce qu'il n'y en a pas de meilleur, et je ne voudrais pas l'échanger contre toute autre composition offerte par l'honorable sénateur, en dépit des arguments qu'il a énoncé devant cette Chambre. Je suis convaincu que ces arguments ne seraient acceptés par aucun spécialiste, ou tout homme connaissant les combinaisons chimiques d'où résultent la germination, la croissance du blé, la production de la farine, et qui est familier avec les intérêts du fermier. Quant à ces intérêts, je dirai, toutefois, que les fermiers peuvent cultiver d'autre grain que le blé; ils peuvent cultiver du grain pouvant leur rapporter un plus grand profit que le blé qu'ils cultivent maintenant;

mais nos meuniers requièrent une espèce de blé leur permettant de produire une farine d'une certaine qualité, afin que ce produit puisse occuper la première place sur les marchés de l'Europe et d'autres continents, et vous ne pourrez changer cette manière de voir des meuniers avec les arguments dont vous vous servez aujourd'hui. Je suis surpris de ce que l'honorable sénateur (l'hon. M. Casgrain) semble ignorer ce fait et bien d'autres questions de détail, vu que tous les renseignements officiels dont nous avons besoin sur ce sujet sont à notre disposition.

Nous avons entendu, d'année en année, dans le Sénat, des discours sur les questions qui nous intéressent le plus. Des enquêtes scientifiques ont été faites, et nous avons envoyé, à grands frais, des commissions en Angleterre et ailleurs, et nous constatons que les Etats-Unis, même, ne peuvent nous faire concurrence. Où est donc, sous le soleil, le pays qui puisse produire quelque chose de mieux que ce que nous avons? Nous ne sommes pas assez appauvris pour être incapables de faire ce que nous avons déjà fait. Nous avons pu soutenir la concurrence et produire des substances alimentaires de première qualité; mais pourquoi retournerions-nous aux anciennes méthodes? Pourquoi payerions-nous $40 pour une tonne de son? Nous ne voulons pas, pour les hommes, de cette substance alimentaire, dont on se sert pour les bestiaux, et cette nourriture, du reste, ne doit être donnée à nos anmaux domestiques que comme accessoire, et non comme principale substance alimentaire—c'est-à-dire qu'elle doit être donnée seulement à la fin d'un repas—et c'est à peu près tout le service qu'elle peut rendre. Nous pouvons faire mieux que cela, bien que nous puissions être tentés, quelquefois, d'essayer ce régime par suite des exigences de nos meuniers qui se placent au point de vue de leurs intérêts sur le marché monétaire. Le prix de la farine peut être actuellement élevé, et, de fait, ce prix dépasse la valeur réelle de cette denrée; mais sur qui pèse cette surcharge? Qui en souffre? Le fermier ne tire aucun bénéfice de la hausse du prix de la farine. Le fermier a obtenu pour sa farine, l'automne dernier, un prix élevé, et il en reçoit encore aujourd'hui un prix très élevé; mais cette élévation du prix ne lui profite guère à la longue; elle ne lui permet pas d'améliorer ses affaires, ou d'augmenter son matériel. Ceux qui en profitent, ce sont les minotiers. Voilà les hommes qui encaissent les profits. Je suis arrivé à la conclusion que je ne pourrais pas, dans les conditions actuelles, continuer longtemps encore à cultiver le blé, et cela pour la simple raison que je ne puis faire de cette culture une industrie rémunératrice, même avec l'usage de machines ou de forces artificielles. Aujourd'hui, nous labourons la terre et nous augmentons considérablement l'étendue de notre culture, parce que nous sommes menacés d'une production insuffisante par suite de l'insuffisance de la main-d'œuvre, par suite du grand nombre de nos hommes qui sont actuellement sur le front. Mais si nos hommes nous quittent pour aider à finir victorieusement la présente guerre, quel besoin avons-nous de citer comme exemple à imiter l'espèce de pain que mangent actuellement les Allemands? Ceux-ci peuvent, s'ils le veulent, manger du pain noir comme celui décrit dans le bulletin; mais nous ne somme pas encore obligés de recourir à cet expédient, ni n'avons l'intention de le faire. Nos enfants, développés et fortifiés par une nourriture substantielle et munis de bons muscles, sont envoyés sur le front, et nous sommes fiers de leurs exploits. Ils représentent là le Canada et démontrent que ce dernier est en état de s'affirmer comme nation et de défendre ses droits civils et politiques contre tout agresseur.

J'aurais dû ne pas abuser aussi longtemps de votre patience; mais j'ai cru devoir parler un peu librement parce que, il y a quelques années, j'ai eu l'honneur d'être président du comité d'enquête sur les besoins de l'agriculture en Canada, et l'expérience que j'ai acquise m'a fourni quelques idées que j'ai cru devoir soumettre à la Chambre. Ce que je désire ajouter est ceci: Nous avons fait de notre industrie agricole un succès. Je n'ai pas voulu dire que nous n'en avons pas fait une industrie rémunératrice; je n'ai pas voulu dire que cette industrie, en Canada, occupe un rang secondaire. Si nous savons utiliser ce qui a été fait par l'ex-gouvernement et ce qui est fait par le présent gouvernement, nous pourrons surmonter toutes les difficultés que l'avenir peut nous réserver.

L'honorable FREDERICK NICHOLLS: Messieurs les sénateurs, la discussion qui a présentement lieu m'a laissé dans l'obscurité bien qu'elle se soit prolongée. A son début, je croyais qu'elle avait pour objet de nous indiquer le moyen de produire plus économiquement la nourriture de l'homme en fabriquant du pain naturel, parce que, d'abord, ce pain est plus sain et, en second lieu, il coûte moins cher.

L'honorable M. DOUGLAS: Mais cette prétention n'est pas acceptée par tous. C'est

là la difficulté dans la présente discussion. Nous ne croyons pas ce qui a été dit.

L'honorable M. NICHOLLS: Si l'honorable sénateur a terminé ses remarques, je me résumerai avec votre permission. J'ai simplement une question à poser. Je dirai d'abord que je ne suis pas un fermier. Je ne connais aucunement la composition chimique du blé; mais d'après ce que l'on m'a dit et ce que j'ai lu, moi-même, le pain naturel est plus sain que le pain blanc du commerce, qui a perdu par suite de la mouture les principaux éléments nutritifs du blé. S'il en est ainsi; si le pain naturel peut être substitué au pain blanc moyennant un prix plus réduit, et s'il contient une proportion de substance nutritive beaucoup plus considérable que le pain blanc, je ne puis voir pourquoi le temps de cette Chambre serait pris comme il l'est à discuter la composition chimique du blé. Dans l'intérêt du pays, nous sommes obligés d'économiser nos ressources durant la présente guerre, et le besoin de nommer un commissaire des vivres se fait sentir. La seule question qui se pose dans la présente motion est de savoir si le pain naturel est aussi ou plus sain que le pain blanc ordinaire, et s'il est plus économique ou moins économique que ce dernier. Si le pain naturel est à la fois plus sain et plus économique, je soutiens qu'il serait de l'intérêt du pays d'en faire l'essai.

L'honorable JOHN W. DANIEL: Je ne veux pas retenir inutilement cette honorable Chambre; mais qu'il me soit permis de faire remarquer que la présente question est très simple, si je puis en juger par les discours que nous avons entendus. La grande perfection à laquelle est arrivée en Canada la confection de la farine blanche doit avoir eu ses raisons d'être. Il me semble que ce résultat est dû à une ou deux raisons. On a insisté sur le fait qu'on fabrique un pain plus sain et plus économique en utilisant une plus grande partie de la substance azotée du blé, c'est-à-dire, en se servant d'une farine comprenant tous les éléments nutritifs du blé. On nous a dit aussi que la raison pour laquelle cette farine naturelle n'était pas autant employée, aujourd'hui, que dans le passé, c'est qu'elle ne se conserve pas. S'il en est ainsi—et je le crois—c'est une raison qui explique pourquoi une si grande quantité de farine blanche est préférée à la farine brune, et, naturellement, cette raison est très forte.

Pour vous donner une idée de ce qui est arrivé durant la guerre du Sud-Africain relativement à la farine envoyée à nos soldats, je lirai quelques lignes extraites du dixième volume de l'encyclopédie dite " Encyclopaedia Britannica ". Les voici:

> La tendance des farines à surir est bien constatée. Durant la guerre du Sud-Africain, de 1899 à 1902, le département des vivres de l'armée britannique remarqua l'action désagrégeante des particules du son sur la farine. Le pain des soldats n'est pas ordinairement blanc, et les autorités militaires, naturellement, crurent que, comparativement, la farine d'une marque inférieure, si elle est saine, convenait, parfaitement aux boulangeries militaires. Mais, vu le climat du Sud-Africain, la fleur de cette qualité devint considérablement acide.

En d'autres termes, elle devint sure.

> Ultérieurement, le département des vivres discontinua de se procurer d'autre farine que la farine patentée la plus sèche, et l'on constata que ce qui convenait le plus était certaines farines patentées, préparées par les minoteries du Minnesota, des Etats-Unis d'Amérique, et provenant du blé dur du printemps.

Voilà, suivant moi, une des raisons qui ont établi l'usage de la farine blanche.

L'honorable M. CASGRAIN: La spéculation y est aussi pour quelque chose.

L'honorable M. DANIEL: Mais ce n'est pas la seule raison. Je félicite celui qui vient de m'interrompre (l'hon. M. Casgrain), de l'habileté qu'il a déployée en soumettant à la Chambre le présent sujet. Il mérite, je crois, d'en être beaucoup félicité. Mais je n'aimerais pas à entreprendre de le suivre dans sa dissertation, et de relever toutes ses allégations. Je crois qu'il a outrepassé les limites de son sujet. Il nous a parlé de la décadence de la civilisation et des peuples civilisés. Est-ce parce que nous avons produit en Canada une grande quantité de farine blanche que des plaintes s'élèvent, aujourd'hui, contre la conscription? Du moins est-ce une des raisons? L'absence de courage et de virilité doit-elle être attribuée à l'usage de la farine blanche? S'il en était ainsi, j'appuierais très-volontiers la motion de mon honorable ami, et accepterais toute loi ayant pour objet de prescrire l'usage du pain naturel. Cet usage serait des plus opportuns. Mais, d'après mes renseignements, la fleur—je ne dirai pas la farine naturelle de blé, mais la farine contenant une plus grande proportion des éléments nutritifs du blé que la farine blanche dont nous nous servons, aujourd'hui—peut être obtenue; elle est plus saine et elle contient une plus grande quantité de substance nutritive que la fleur en usage aujourd'hui.

L'honorable sénateur (l'hon. M. Casgrain) nous a dit, je crois, que la farine blanche d'aujourd'hui est entièrement dépourvue de substance nutritive. Je ne puis

partager cet avis, et je crois que mon honorable ami se trompe. Je ne crois pas qu'il serait possible de pétrir une pâte provenant d'une farine privée de gluten. Une farine de cette nature ne contiendrait que de l'amidon, et vous ne pouvez pas faire du pain avec l'amidon. Il faut avoir quelque chose de plus. De fait, il y a du gluten dans la farine blanche, bien qu'elle ne contienne pas autant de gluten que n'en contient la farine de blé ordinaire. Le gluten est la substance dont les boulangers ont particulièrement besoin. Ils aiment ce qu'ils appellent la fleur forte. Puis, qu'est-ce qu'on entend par fleur forte suivant le sens que lui donne le boulanger? C'est une fleur contenant beaucoup de gluten, et, en se servant de cette fleur, vous constatez que la fermentation est plus grande, et, naturellement, le gluten étant l'un des principaux éléments nutritifs de la fleur, il s'ensuit que la farine est d'autant plus nutritive qu'elle contient une plus graande quantité de gluten.

Quant à la motion qui est maintenant devant nous, elle pourrait tre, suivant moi, avantageusement modifiée; mais, malgré tout ce qui a été dit, je n'ai entendu aucune raison pouvant me convaincre que l'usage de la fleur naturelle serait plus économique. Personne que je sache ne l'a, du moins démontré. On a simplement semblé considérer comme admis que l'usage de la fleur naturelle est plus économique.

Quant à la préparation de la farine, nous devons nous rappeler que, en sus de la farine pour le pain, le Canada a aussi besoin d'une grande quantité de lait, de crème et de fromage, et que nos concitoyens qui font le commerce de la laiterie et entretiennent à cette fin des vaches à lait; ceux qui élèvent d'autres bestiaux, ne peuvent exercer avantageusement ces deux industries à moins qu'ils n'aient à leur disposition les déchets de la fleur pour nourrir ces bestiaux. En préparant de la farine blanche ordinaire, on donne un produit qui ne contient pas tous les éléments nutritifs de la graine, et une partie de ses éléments est utilisée autrement.

Quoi qu'il en soit, le présent sujet est l'un de ceux qui méritent l'attention de cette Chambre et du Gouvernement, ou des départements administratifs du Gouvernement, qui peuvent s'intéresser plus particulièrement à ce sujet. Il importe que cette question soit étudiée et que le public puisse, dans tous les cas, profiter du débat qui a eu lieu dans cet honorable Sénat, cet après-midi-ci, et auparavant.

Sur motion de l'honorable M. Casgrain (en l'absence et au nom de l'hon. M. Béique), le débat est ajourné jusqu'à mardi prochain.

BILLS DE DIVORCE

DEUXIEME LECTURE

Les bills de divorce suivants sont lus une deuxième fois:

Bill (F-2)intitulé: Loi pour faire droit à Gertrude Ellen Beal.—(L'hon. M. Pope).

Bill (G-2) intitulé: Loi pour faire droit à Donald George Whibley.—(L'hon. M. Owens).

Le sénat s'ajourne jusqu'à jeudi prochain, à 3 heures de relevée.

SÉNAT.

Séance du jeudi, 7 juin 1917.

Présidence de l'honorable M. JOSEPH BOLDUC.

La séance s'ouvre à 3 heures de relevée.

Prière et affaires courantes.

LE NATIONAL TRANSCONTINENTAL.

INTERPELLATION.

L'honorable M. McSWEENEY: Demande:

Quels ont été, pour l'exercice se terminant le 31 mars 1917, la recette brute et le coût d'exploitation du Transcontinental entre Moncton et Winnipeg?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La recette brute a été de $5,916,550.99, et le coût d'exploitation, de $7,806,922.20.

CHEMIN DE FER ST. JOHN AND QUEBEC.

INTERPELLATION.

L'honorable M. McSWEENEY: Demande:

Quels ont été, pour l'exercice se terminant le 31 mars 1917, la recette brute et le coût d'exploitation du chemin de fer St. John and Quebec?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La recette brute a été de $81,325.63, et le coût d'exploitation de $98,300.42.

LE 78e HIGHLANDERS.

MOTION.

L'honorable M. TANNER: Je propose:

Qu'il émane un ordre du Sénat pour la production d'un état indiquant:

1. Le nom et le grade de chaque officier, commissionné ou provisoire, qui faisait partie du 78e régiment (Highlanders) du comté de Pictou, Nouvelle-Ecosse, lors de la déclaration de la guerre, au mois d'août 1914.

2. Combien de temps chacun de ces officiers a fait partie du dit régiment.

3. (a) Le nom de chacun des dits officiers qui s'est enrôlé dans l'armée expéditionnaire canadienne;

(b) Le régiment dans lequel il s'est enrôlé;

(c) Le grade qu'on lui a donné;

(d) La date à laquelle il s'est enrôlé.

4. Le nom de chaque personne qui, depuis le début de la guerre, a été attachée au dit 78e régiment à titre d'officier provisoire, la date de son entrée dans le régiment et son grade.

5. (a) Le nom de chacun des officiers mentionnés au paragraphe 4, qui s'est enrôlé dans l'armée expéditionnaire canadienne;

(b) Le régiment dans lequel il s'est enrôlé;

(c) Le grade qu'on lui a donné;

(d) La date à laquelle il s'est enrôlé.

6. Le nom de chacun des officiers mentionnés dans les précédents paragraphes, qui a été en activité de service au front; les régiments dont il a fait partie et le temps qu'il a été ainsi en activité de service.

7. Des détails relatifs à chacun des dits officiers et spécifiant l'endroit où se trouvait chacun des dits officiers le 1er mai 1917, le régiment dont il faisait partie et le grade qu'il avait à cette date-là.

8. Si quelqu'un de ces officiers est allé à la ligne de feu depuis le 1er mai, indiquer son nom, son régiment, son grade et la date de son enrôlement pour service outre-mer.

TRAIN D'EXPOSITION D'ECHANTILLONS EN FRANCE.

MOTION.

L'honorable M. BEAUBIEN: Je propose:

Qu'il émane un ordre de cette Chambre pour demander la production d'une copie de toute la correspondance, les mémoires ou autres documents reçus ou expédiés par le très honorable premier ministre et par l'honorable ministre du Commerce relativement à un projet d'annoncer les produits canadiens au moyen de l'aménagement d'un train d'exposition qui montrerait des échantillons de nos marchandises en France.

COUT TOTAL DE CHAQUE SESSION DU PARLEMENT.

NOMINATION D'UN COMITÉ.

MOTION.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose:

Qu'un message soit porté à la Chambre des communes, par un des greffiers, pour informer cette Chambre que le Sénat a nommé les honorables messieurs Power, Lougheed (sir James), Bowell (sir Mackenzie), Dandurand, Thompson, Bostock, Taylor, Daniel et Gordon, pour former un comité qui se joindra au comité analogue de la Chambre des communes pour procéder à une enquête et faire rapport, au cours de la session actuelle, sur le coût total, y compris les dépenses incidentes de chaque session du Parlement, et sur les moyens d'économiser, s'il est possible.

Cette motion est une réponse à un message reçu, hier, de la Chambre des communes.

L'hon. sir M. TANNER.

L'honorable M. POWER: Je regrette que ce message ait échappé à mon attention. Ne serait-il pas préférable de suspendre cette affaire jusqu'à mardi? L'honorable chef de la gauche aimerait, peut-être, à prendre la parole sur ce sujet, et je doute, moi-même, qu'il soit opportun que le Sénat s'occupe de cette affaire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je consens à ce que cette affaire soit suspendue jusqu'à demain.

La motion est suspendue.

INTERPELLATIONS ET RAPPORTS.

Sur motion demandant l'ajournement du Sénat.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami, le ministre dirigeant voudrait-il me dire quand nous pourrons attendre la production des documents que j'ai demandés, le 26 avril dernier, et qui concernent les procédures de la cour de l'Echiquier dans l'affaire du chemin de fer Québec et Saguenay?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Tous ces documents ont été apparemment produits, si ce n'est une lettre adressée au premier ministre par le solliciteur général, et je m'efforcerai de m'assurer si cette communication peut être déposée sur le bureau du Sénat ou non.

L'honorable M. BOSTOCK: Je ne savais pas que ces documents eussent été déposés devant le Sénat.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ils sent, je crois, sur le bureau. Je prendrai de nouveaux renseignements; mais, quoi qu'il en soit, tous les documents pouvant fournir des renseignements sont déjà déposés devant vous.

L'honorable M. DANDURAND: Je voudrais savoir de l'honorable ministre dirigeant si les documents concernant la demande de rails pour les alliés, faite par le Gouvernement du Canada, ont été déposés devant la Chambre des communes, et, dans l'affirmative, si des copies de ces documents peuvent être communiquées au Sénat.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'ignore si cette correspondance a été, ou non, déposée devant la Chambre des communes. Si elle l'a été, elle devrait certainement l'être également devant le Sénat. Je verrai à ce que la chose soit faite.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à vendredi, à 3 heures de relevée.

SÉNAT.

Séance du vendredi, 8 juin 1917.

Présidence de l'honorable M. JOSEPH BOLDUC.

La séance s'ouvre à 3 heures de relevée.

Prière et affaires courantes.

BILLS D'INTERET PRIVE.

PREMIERE LECTURE.

Le bill suivant est présenté et lu une première fois:

Bill (K2) intitulé: "Loi constituant en corporation Canadian Ukrainian Institute Provista".—(L'honorable M. LaRivière).

3e LECTURES DE BILLS.

Les bills de divorce suivants sont lus en troisième délibération:

Bill (D2) intitulé: "Loi pour faire droit à Walter Sherald Garrett".—(L'honorable M. Ratz).

Bill (F2) intitulé: "Loi pour faire droit à Gertrude Ellen Beal".—(L'honorable M. Pope).

Bill (G2) intitulé: "Loi pour faire droit à Donald George Whibley".—(L'honorable M. Owens).

CINQUANTIEME ANNIVERSAIRE DE LA CONFEDERATION.

RAPPORT DU COMITE.

L'ordre du jour appelle:

L'examen du rapport du comité spécial chargé de procéder à une enquête et de faire rapport sur les arrangements qui devraient être pris pour célébrer le cinquantième anniversaire de la fondation de ce Dominion.

L'honorable M. McLENNAN: Je propose que ce rapport soit adopté; mais qu'il soit amendé en modifiant cette phrase—"Que des cérémonies commémoratives aient lieu à Londres et à Paris"—de la manière suivante: "Que des arrangements soient pris avec les autorités en Angleterre et en France afin qu'il y ait, à Londres et à Paris, le premier ou le deux juillet, des cérémonies appropriées".

L'honorable M. BOSTOCK: J'attire l'attention de mon honorable ami sur ces mots au premier paragraphe: "qu'une brochure d'un caractère "topique" comparant et contrastant le Canada de 1867". Le qualificatif "topique" me semble quelque peu singulier. Ne vaudrait-il pas mieux se servir du qualificatif "descriptif"?

L'honorable M. McLENNAN: Je puis justifier l'emploi du qualificatif "topique"; mais je crois que le qualificatif "descriptif" est quelque peu plus clair.

L'honorable M. WATSON: Je ferai observer que le comité de la nouvelle bâtisse du Parlement est d'avis que des changements devraient être faits dans l'inscription à placer sur une colonne de cette nouvelle bâtisse. C'est pourquoi il serait peut-être à propos de renvoyer à plus tard l'examen du présent rapport afin que les deux comités puissent s'entendre sur ce dont il s'agit dans les deux cas.

L'honorable M. McLENNAN: La seule difficulté qui se présente, selon moi, c'est que l'architecte voudra préparer presque immédiatement l'inscription et construire la colonne.

L'honorable M. WATSON: Le ministre de la Marine et des Pêcheries, je crois, a proposé que cette affaire fût renvoyée à M. Campbell, du bureau des archives, qui pourrait tracer quelque chose plus approprié que ce qui est fait, et je crois que le comité de la nouvelle bâtisse parlementaire s'assemblera mardi prochain.

L'honorable M. McLENNAN: Je veux bien que le présent rapport reste en suspens jusqu'à mercredi prochain.

La motion est retirée.

COMITE DE L'ECONOMIE INTERNE.

RAPPORT.

L'ordre du jour étant appelé—

L'examen du deuxième rapport du comité de l'économie interne et de la comptabilité du Sénat.

L'honorable M. POWER: Il serait préférable qu'un autre sénateur que moi proposât, avec la permission de la Chambre, l'adoption du présent rapport, vu que je ne veux pas concourir à son adoption, et cela parce qu'il fait la déclaration suivante:

Votre comité est d'avis que cette classe de nomination relève plus convenablement du comité mixte de la bibliothèque du Parlement.

Je ne partage pas cette opinion. Le comité mixte de la bibliothèque ne se réunira probablement pas durant la présente session, et, conséquemment, l'affaire dont il s'agit présentement pourrait rester ainsi suspendue indéfinitivement. Ni la loi, ni le règlement de la Chambre ne requièrent qu'une recommandation de cette nature soit renvoyée à un comité quelconque. La chose est laissée à la discrétion du Sénat—c'est-à-dire que ce dernier peut faire ce renvoi, ou donner son propre concours à l'adoption de la recommandation, ou rejeter

celle-ci immédiatement. Les recommandations faites par les bibliothécaires conjoints sont régulières, je n'en ai aucun doute, et peuvent être acceptées régulièrement par Son Honneur le Président du Sénat; mais au lieu de renvoyer le présent rapport au comité mixte de la bibliothèque du Parlement, je crois qu'il vaudrait mieux que la Chambre adoptât la recommandation faite par Son Honneur le Président, et lorsqu'un honorable sénateur proposera l'adoption du rapport, je proposerai ma présente objection comme amendement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: En réponse à ce que vient de dire mon honorable ami, et afin de sauvegarder la régularité de notre manière de procéder, je soumets qu'il faudrait demander que le présent rapport du comité de l'économie interne fût déposé sur le bureau de la Chambre pour reprendre ultérieurement l'examen de la question maintenant soulevée. Si la chose est ainsi faite, on pourrait ensuite régulièrement proposer l'adoption du rapport du comité mixte des bibliothécaires. Ceux-ci occupent une position analogue à celle d'un sous-ministre, et les membres des Chambres conjointes du Parlement occupent une position analogue à celle d'un ministre. Conséquemment, lorsque les bibliothécaires conjoints recommandent une nomination, cette recommandation se trouve virtuellement confirmée par les deux Chambres conjointes, agissant virtuellement, dans l'espèce, avec la même autorité que celle d'un ministre. Pour ces raisons je propose que le présent rapport du comité de l'économie interne soit déposé sur le bureau de la Chambre.

L'honorable M. THOMPSON: Comme membre de ce comité, je dois dire que ce dernier, lorsque cette affaire a été discutée par lui, a cru que le Sénat ne pouvait être renseigné que par son propre comité. Tout ce dont le comité de l'économie interne avait à s'occuper était le rapport des bibliothécaires. Nous ne savions pas si le comité mixte des bibliothécaires s'était, ou non, occupé de l'affaire en question, et il a semblé au comité de l'économie interne que les renseignements dont il avait besoin auraient dû lui venir du comité mixte des bibliothécaires. Je considère comme très-extraordinaire le fait que le président du comité de l'économie interne, qui doit être l'interprète de ce dernier, hésite maintenant à proposer, lui-même, l'adoption du rapport du comité qu'il préside, et propose que l'adoption de ce rapport soit proposée par un autre sénateur. Selon moi, le président d'un comité doit agir conformément aux vœux de ce comité. Notre comité de l'économie interne, ou le Sénat, ne peuvent être renseignés sur l'affaire dont il s'agit présentement que par le comité mixte des deux Chambres, et, à défaut de tout renseignement au sujet de la nomination en question, je crois que les renseignements dont nous avons besoin doivent venir du comité mixte que je viens de mentionner.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il n'y aurait eu aucune irrégularité si le Sénat avait demandé au comité de l'économie interne de s'enquérir des faits relatifs à la nomination en question, et de faire rapport à la Chambre du résultat de son enquête; mais, malheureusement, le comité de l'économie interne a fait un rapport. Il s'est ainsi arrogé le droit de faire rapport sur le sujet en question, et ce rapport nous dit que toute nomination du genre de celle dont il s'agit relève plus régulièrement du comité mixte de la bibliothèque du Parlement. Cette conclusion est inexacte. Bien que j'aie reconnu, l'autre jour, que, probablement, ce comité était autorisé à s'occuper de ces nominations à la bibliothèque, le fait est que les deux Chambres conjointes du Parlement constituent la seule autorité ayant le pouvoir de confirmer l'initiative prise par les bibliothécaires, et le Sénat, en concourant à l'adoption du rapport des bibliothécaires conjoints, n'agirait naturellement que comme l'une des Chambres du Parlement.

L'honorable M. THOMPSON: Nous n'avons aucun rapport du comité mixte de la bibliothèque nous informant qu'il s'est occupé de l'affaire en question. Mon honorable ami (l'hon. M. Power) nous dit que le comité mixte de la bibliothèque ne s'assemblera pas durant la présente session. Ce comité ne s'est pas réuni, et le Sénat est prié d'approuver une nomination qui n'est pas recommandée par ce comité.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le comité de l'économie interne pourrait, selon moi, faire rapport qu'il ne s'oppose pas à la nomination; mais ce comité ne peut convenablement faire rapport que la nomination en question relève du comité mixte. Mes remarques n'ont d'autre objet que celui de rectifier un point de procédure.

L'honorable M. WATSON: Quand cette affaire a été soumise au comité de l'économie interne, ce comité est arrivé à la conclusion que la recommandation des biblio-

thécaires n'était pas renvoyée au comité compétent, et qu'elle aurait dû être adressée au comité mixte de la bibliothèque. Je suis porté à croire que c'est à ce comité qu'il appartient de faire rapport avant qu'une nomination soit faite sur la recommandation des bibliothécaires.

L'honorable M. DANIEL: Dans l'autre Chambre les nominations de cette nature doivent être approuvées par cette Chambre. Nous lisons dans le compte-rendu officiel des débats de la Chambre des communes du 6 juin ce qui suit:

Le très honorable sir Robert Borden: Je propose:

Que la recommandation de Son Honneur l'Orateur de la Chambre, déposée sur la table, le 4 juin courant, touchant la nomination de M. Herbert Charles Stock comme messager dans le service de la bibliothèque du Parlement, soit approuvée.

Naturellement, l'Orateur de la Chambre des communes avait reçu le rapport des bibliothécaires conjoints. Voilà comment la chose est faite dans la Chambre des communes, il me semble que le Sénat pourrait procéder de cette manière.

L'honorable M. THOMPSON: L'Orateur de la Chambre des communes fait cette recommandation comme président de l'économie interne.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous n'avons apparemment devant nous, je dois le dire, aucune recommandation du président du Sénat. La seule chose que nous ayons devant nous, d'après le rapport de notre comité de l'économie interne, est une communication des bibliothécaires conjoints du Parlement.

L'honorable M. THOMPSON: C'est tout.

L'honorable M. POWER: La Chambre me permettra probablement de répondre brièvement à ce qui a été dit par l'honorable sénateur de Fredericton (l'honorable M. Thompson) au sujet de l'irrégularité de ma conduite. Mon devoir comme président du comité de l'économie interne, dans le présent cas, était de déposer le rapport devant la Chambre. Je l'ai fait le plus tôt possible, et l'examen fut renvoyé à aujourd'hui. Mais assurément, je ne suis pas obligé de donner mon adhésion à un rapport que je ne puis consciencieusement approuver, particulièrement lorsque plusieurs autres honorables sénateurs, comme mon honorable ami (l'honorable M. Thompson), sont prêts à l'appuyer et à proposer son adoption.

L'honorable PRESIDENT DU SENAT: Le rapport du comité de l'économie interne est déjà déposé sur le bureau de la Chambre, et je crois que nous ferions aussi bien d'en suspendre l'examen jusqu'à une date ultérieure, alors que l'on pourra être prêt à proposer un amendement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne crois pas que le Sénat soit disposé à s'opposer au rapport. Il est maintenant déposé sur le bureau, et nous pouvons le laisser là C'est pourquoi je propose que le Sénat donne son adhésion à la communication des bibliothécaires du Parlement, qui a été déposée sur le bureau de la Chambre par Son Honneur le Président du Sénat.

La motion est adoptée.

L'honorable M. POWER: Je propose l'adoption du quatrième rapport du comité de l'économie interne du Sénat.

Deux de nos messagers se sont enrôlés pour faire partie du corps expéditionnaire canadien, et aucune décision spéciale n'a été prise relativement à leur traitement. Le comptable m'a demandé ce qu'il devait faire dans ce cas. Le traitement qu'ils recevaient du Sénat, comme messagers, était, je crois, de trois piastres par jour, et la question est de savoir s'ils continueront à recevoir ce montant, ou s'ils recevront un traitement moindre, ou s'il ne leur sera alloué rien de plus que leur solde militaire. Le comptable m'a dit que dans les Communes les messagers qui se sont enrôlés dans le corps expéditionnaire, recevront $50 par mois chacun. J'ai cru que le Sénat ferait bien de faire la même chose pour nos deux messagers; mais, naturellement, il est à propos d'obtenir pour cela l'autorisation du Sénat, et c'est pourquoi le présent rapport est présenté.

Le rapport est adopté.

L'honorable M. POWER: Je propose que le Sénat donne son adhésion au cinquième rapport du comité de l'économie interne.

Ce rapport recommande simplement que M. Bérubé, qui est chargé du soin de la chambre de lecture du Sénat depuis quelques années, et qui est un fonctionnaire des plus énergiques et des plus efficaces, soit nommé curateur de cette chambre de lecture. Aucune objection n'a été soulevée contre cette promotion.

Le rapport est adopté.

L'honorable M. POWER: Je propose que le Sénat donne son adhésion au sixième rapport du comité de l'économie interne du Sénat.

Ce rapport recommande que les aides-copistes employés dans le bureau des Débats

du Sénat soient payés au taux de cinq piastres par jour comme employés sessionnels; mais ne reçoivent que la moitié de ce salaire durant tout ajournement excédant sept jours. Ces employés sont très compétents. Comme la Chambre a pu le remarquer, nos rapports, durant cette session-ci, ont été mieux transcrits que dans le passé. Il n'est pas douteux que la somme de cinq dollars par jour ne soit qu'une rétribution modérée.

Le rapport est adopté.

L'honorable M. DENNIS: Avant de passer outre, je tiens à demander au président du comité de l'économie interne ou à tout autre comité de qui relève ce que j'ai à demander—qu'est-ce qui doit procurer aux sénateurs un nombre supplémentaire de sténographes, ou de dactylographes? Les sténographes disponibles pour les membres de la droite du Sénat n'ont pas la compétence requise, et sont tout à fait incapables d'exécuter tout le travail qu'on leur offre actuellement, et à moins qu'un certain nombre de sténographes supplémentaires ne soit nommé, ou choisi, la situation ne fera que s'aggraver.

L'honorable M. POWER: C'est un sujet dont le comité de l'économie interne aurait dû, peut-être, s'occuper lors de sa dernière séance; mais le comité s'est trouvé obligé de disposer de beaucoup d'autres affaires. L'honorable ministre dirigeant était inévitablement absent, et, comme il y avait plusieurs articles contentieux à discuter, il nous a fallu en laisser quelques-uns de côté. Mais l'intention du comité est de convoquer de nouveau le comité, la semaine prochaine, et de disposer de la question des sténographes avec d'autres.

L'honorable M. McSWEENEY: Combien de sténographes avons-nous à présent?

L'honorable M. POWER: Quatre. J'ai reçu un rapport du greffier du Sénat. Cet officier possède une grande expérience comme sténographe et dactylographe, et il déclare que l'une des quatre sténographes est des plus compétentes, tandis que les trois autres ne le sont pas entièrement. Le comité a cru—et je crois que l'honorable ministre dirigeant partage également cet avis—qu'avant de nommer des sténographes supplémentaires, l'affaire devrait être étudiée par le comité.

L'honorable M. MURPHY: Je ne crois pas qu'il faille traîner cette affaire jusqu'à une date assez avancée pour qu'il soit impossible de remédier à ce qui manque avant la fin de la session. Il n'y a aucun doute

que tous les sténographes, au moins celles dont nous nous servons, ne donnent pas toute la satisfaction désirable. Il n'y en a qu'une parmi elles, qui ait toute la compétence voulue. On pourrait même la considérer comme étant des plus compétentes, et il s'ensuit qu'elle est obligée de faire presque tout l'ouvrage.

L'honorable M. WATSON: En réponse à l'honorable préopinant je puis dire que je me suis renseigné auprès des membres de la gauche de cette Chambre, et l'honorable M. Taylor en a fait autant auprès des membres de la droite, et quant aux membres de la gauche, ils m'ont dit qu'ils étaient satisfaits des deux sténographes qu'ils employaient.

L'honorable M. MURPHY: C'est ce que vous pouvez dire des deux sténographes employés par les membres de la gauche; mais la droite ne peut obtenir leurs services.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: On s'est plaint à moi-même de l'inefficacité de certaines sténographes. Je ne les connais pas personnellement. J'ai déclaré à mon honorable ami, (l'honorable M. Power), président du comité de l'économie interne, que l'on devrait faire subir un examen aux personnes qui demandent la position de sténographes.

Des voix—Ecoutez, écoutez.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Et j'ai suggéré à mon honorable ami que cet examen pourrait être fait par l'un des fonctionnaires du Sénat, capable de juger de la compétence des candidats à la position de sténographe.

L'honorable M. CLORAN: C'est le meilleur moyen d'atteindre le but. Pourquoi ne pas autoriser immédiatement un fonctionnaire du Sénat à se charger de cet examen et à régler cette question de nos sténographes supplémentaires?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'ai proposé que le greffier du Sénat, qui est, lui-même, des plus compétents en sténographie, soit chargé de juger de la compétence de ces sténographes, et je crois que le Sénat pourrait sûrement confier ce soin à ce fonctionnaire.

L'honorable M. CLORAN: Pourquoi ne pas adopter immédiatement cette proposition?

L'honorable M. TANNER: Je constate que cette affaire est maintenant soumise au comité de l'économie interne. - Ce comité ne s'assemblera pas avant la semaine pro-

chaine. Puis, ce comité fera rapport au Sénat; ce rapport restera déposé sur le bureau de la Chambre pendant une journée ou deux, et une autre semaine s'écoulera avant qu'une amélioration s'accomplisse. Dans l'intervalle nous aurons pour les membres du Sénat une sténographe compétente pour faire l'ouvrage de douze à quinze sénateurs. Il est, cependant physiquement impossible à une sténographe, quelque compétente qu'elle soit, de faire tout ce travail.

L'honorable M. DENNIS: De faire le travail sténographique pour quarante sénateurs.

L'honorable M. TANNER: Pour ma part, je suis obligé d'attendre pendant la plus grande partie d'une journée, avant d'avoir l'occasion de pouvoir dicter une lettre. Assurément, puisqu'il y a une sténographe pour chaque groupe de trois membres de la Chambre des Communes, les honorables membres du Sénat devraient être aussi bien servis sous ce rapport. J'espère qu'il est possible de régler immédiatement une affaire aussi simple que l'est celle qui nous occupe présentement. Je n'aime pas à me trouver dans l'obligation de passer une journée dans un corridor pour voir s'il me sera possible de rencontrer une sténographe, et je tiens à ce que les dictées que j'ai à donner soient faites.

L'honorable M. POIRIER: Je présume que les sténographes que l'on a mentionnées comme étant incompétentes, sont de nationalité anglaise. Il y a parmi ces sténographes une française pour tout le Sénat. Elle est très compétente dans les deux langues et très obligeante; mais elle est très surchargée d'ouvrage. Pour surmonter la difficulté, j'ai été obligé, pendant les deux dernières semaines, de faire écrire ma correspondance par des personnes du dehors. Toute la question, je crois, pourrait être étudiée, et ceux qui ont une correspondance française à faire écrire désirent que leur besoin ne soit pas entièrement ignoré, ou négligé.

L'honorable M. CLORAN: Je puis corroborer ce que vient de dire l'honorable préopinant (l'hon. M. Poirier) au sujet de la sténographe française à laquelle il a fait allusion. Cette sténographe est, en effet, très compétente non seulement pour la dictée française, mais aussi pour la dictée anglaise.

L'honorable M. POIRIER: Je sais que la moitié de son temps est accaparée par mes collègues de langue anglaise.

L'honorable M. MURPHY: Qu'il me soit permis de proposer que la question de compétence de nos sténographes et du nombre de ces sténographes supplémentaires requis soit entièrement laissée sous le contrôle du greffier du Sénat.

L'honorable M. CLORAN: Et qu'il s'occupe immédiatement de cette affaire.

L'honorable M. POIRIER: C'est, je crois, le mieux qui puisse être fait.

L'honorable M. WATSON: En vertu d'une entente entre les deux partis, dans cette Chambre, l'honorable M. Taylor et moi se sont occupés du choix de ces sténographes. L'honorable M. Taylor devait en choisir deux pour la droite de la Chambre, et je devais en choisir un égal nombre pour la gauche. J'ai eu le soin d'arrêter mon choix seulement sur les sténographes qui m'étaient recommandées par des personnes qui les connaissaient comme compétentes. Vers le commencement de la présente session, des sénateurs de langue française se sont plaints de ce qu'ils étaient privés de sténographes français; mais après une semaine écoulée, ce genre de plaintes a cessé. J'ai rencontré les honorables sénateurs qui s'étaient plaints et ils m'ont dit que le travail exécuté par les sténographes était de première classe. Parmi les membres de la gauche de cette Chambre, je n'ai entendu aucune plainte contre les deux sténographes que j'ai choisies. L'honorable sénateur de Leeds (l'hon. M. Taylor) peut, lui-même, juger de la compétence de celles qu'il a choisies. Je ne crois pas, toutefois, que cette affaire requiert l'intervention de la Chambre ou du greffier du Sénat.

L'honorable M. W. B. ROSS: Pour ma part je dois dire que j'ai cessé de recourir à l'assistance de sténographes. J'ai fait, l'année dernière, l'essai de ce recours; mais cette année-ci, je ne me suis aucunement efforcé de me servir de sténographes, parce que le travail de ces aides m'a, l'année dernière, tout à fait dégoûté. Je me suis procuré, cette année-ci, une plume fontaine et j'écris, moi-même, ma correspondance. Le personnel actuel de sténographes supplémentaires, à une ou deux exceptions près, est une farce.

L'honorable M. TAYLOR: Quant au choix de ces sténographes, je considère comme correctes les explications que nous a données mon honorable collègue (l'honorable M. Watson). Il en a choisi deux pour la gauche de cette Chambre et j'en ai choisi deux pour les membres de la droite. La Chambre doit comprendre qu'il est très difficile de se procurer, aujourd'hui, une bonne sténographe.

Quelques VOIX: Ecoutez! Ecoutez!

L'honorable M. TAYLOR: Les bonnes sténographes sont employées par les ministères ou par les Communes, et je ne sache pas qu'il soit possible, aujourd'hui, à Ottawa, de trouver une sténographe compétente et disponible. J'en ai choisi une qui, je crois, est l'une des meilleures de la cité d'Ottawa. Mais un grand nombre de sénateurs ont chacun assez d'ouvrage pour occuper une sténographe. J'ai fait, de bonne heure, durant la présente session, des efforts pour augmenter le nombre de nos sténographes. Chaque côté de la Chambre devrait avoir deux sténographes de plus que le nombre maintenant employé. Puis, une couple de sénateurs ne devrait pas accaparer, tout le temps, les services de la meilleure sténographe comme la chose se fait actuellement.

Le comité de l'économie interne doit s'occuper de cette affaire, mardi ou mercredi de la semaine prochaine, et nous aurons, en outre, un rapport du greffier du Sénat sur la compétence respective des quatre sténographes que nous possédons déjà. Le greffier du Sénat a, je crois, fait subir un examen, et il recevra, sans doute, des demandes de candidats. Il sera, sans doute, aussi autorisé à choisir, si la chose est nécessaire, une couple d'autres sténographes, ou même un plus grand nombre pour chaque côté de la Chambre, vu que les deux sténographes actuellement assignées à chacun de ces côtés sont réellement incapables de faire tout l'ouvrage que les honorables sénateurs ont à leur donner.

L'honorable W. B. ROSS: En faisant un choix de sténographes pourquoi l'honorable préopinant s'est-il borné à en chercher seulement dans la cité d'Ottawa? Il y a plusieurs autres cités qu'Ottawa, où il y a un grand nombre de sténographes compétentes, et où les rues en sont remplies.

L'honorable M. TAYLOR: Je n'avais que deux sténographes à choisir.

L'honorable M. POWER: Messieurs les sénateurs semblent ne pas saisir parfaitement la question. L'honorable ministre dirigeant a donné, relativement à ce sujet, un conseil que j'ai considéré comme très bon, et je l'ai suivi presqu'immédiatement. Il m'a conseillé de consulter l'un de nos fonctionnaires, le greffier du Sénat, qui est, lui-même, un sténographe et un dactylographe expérimentés, et de lui demander de faire subir une épreuve aux quatre jeunes filles que nous employons actuellement comme sténographes. J'ai vu, relativement à ce sujet, le greffier du Sénat. Il a fait subir l'épreuve que je viens de mentionner et m'a donné un rapport que je soumettrai, la semaine prochaine, au comité de l'économie interne. Quelques honorables sénateurs semblent croire que chaque sénateur devrait avoir un sténographe à son service.

L'honorable M. CLORAN: Chacun de ceux qui ont de l'ouvrage pour occuper un sténographe.

L'honorable M. POWER: Ce serait une exigence passablement grande. Le temps n'est pas éloigné où aucun sténographe n'était procuré aux Sénateurs.

L'honorable M. BEAUBIEN: J'aimerais à appuyer la motion de l'honorable sénateur de Tignish (l'hon. M. Murphy). J'ai été obligé moi-même, de renoncer entièrement à la liberté que j'ai de me servir des sténographes en question. Je ne sais pas qui a choisi la sténographe française; mais je sais qu'elle travaille pour des membres des deux côtés de la Chambre, non seulement en français, mais aussi bien en anglais. J'ai dicté déjà quelques lettres; mais vu le temps qu'il a fallu consacrer pour me les délivrer, j'ai depuis abandonné cette pratique, et j'écris maintenant, moi-même, mes lettres; mais cette dernière pratique, à mon avis, n'est pas recommandable. Le pays, suivant moi, devrait payer pour tout ce dont chacun de nous a besoin—y compris l'assistance de copiste. Si cette affaire était laissée sous le contrôle du greffier du Sénat, il pourrait engager les copistes requis et démettre tout copiste, ou sténographe, jugé incapable de faire le travail exigé de lui.

L'honorable M. CLORAN: Pourquoi ne pas engager les soldats revenus du front et qui sont dactylographes et sténographes? Ce serait une bonne occasion d'utiliser ces hommes.

L'honorabale M. EDWARDS: A mon avis si les sénateurs connaissaient parfaitement les embarras qu'éprouvent les maisons de commerce par suite du manque de sténographes disponibles, ils seraient tout à fait satisfaits de tout sténographe—quel qu'il soit—qu'il est maintenant possible d'obtenir.

L'honorable M. CROSBY: Il est facile de trouver des sténographes si vous êtes disposés à les payer convenablement. Le prix maximum payé, ici, est, je crois, de $75 par mois. Qui peut raisonnablement s'attendre à trouver un sténographe compétent moyennant $75 par mois? Les rues peuvent être remplies de sténographes; mais leur compétence est mieux appréciée dans les maisons d'affaires et les bureaux d'hommes exerçant certaines professions. Le Sénat devrait payer un prix raisonnable à ses sténographes, et le greffier du Sénat

devrait être autorisé à juger de la compétence des sténographes et du salaire à leur payer. Nos sténographes devraient recevoir un salaire proportionné à leur mérite. Les sténographes sont comme tous les autres fonctionnaires. Quelques-uns d'entre eux peuvent être d'un grand prix pour ceux qui les emploient, et vous ne pouvez obtenir les services de cette classe de sténographes sans payer un prix convenable. Un honorable sénateur nous a dit que nous avons des sténographes, ici qui possèdent la compétence requise dans les deux langues anglaise et française. Elles devraient, par conséquent, recevoir un traitement plus élevé que celui payé aux sténographes dont la compétence n'est pas complète. Naturellement, le comité de l'économie interne doit avoir un certain contrôle sur les dépenses du Sénat, mais comme l'a suggéré un honorable sénateur, il serait opportun d'autoriser le greffier du Sénat à faire le choix de ces sténographes et à payer pour leurs services un prix proportionné à leur compétence—un prix de $75 à $150 par mois. Dans ces conditions nous aurions à notre service la classe de sténographes, qui nous conviendrait, et nous ne serions pas obligés de consacrer un temps aussi long pour la lecture et la correction de nos lettres que celui consacré à la dictée.

L'honorable M. WATSON: J'espère que le Sénat ne basera pas le règlement de cette affaire sur les conseils qui viennent d'être donnés. Il y a deux ans, le gouvernement a été assez bon de procurer aux membres du Sénat des aides-copistes. Jusqu'à cette époque, les membres du Sénat se procuraient, eux-mêmes, ces aides. Mais grâce à l'intervention de l'honorable ministre dirigeant, ici, il fut décidé que quatre sténographes—deux pour les membres de chaque côté de la Chambre—pourraient être choisies pour aider les sénateurs à expédier leur travail. La correspondance des sénateurs doit avoir nécessairement un caractère plus ou moins politique. C'est pourquoi l'honorable sénateur de Leeds (l'hon. M. Taylor), d'un côté, et moi de l'autre, fûmes chargés de faire chacun le choix de deux sténographes. Ce choix fut fait. Je pris des renseignements, et je trouvai pour le parti que je représentais deux sténographes ayant la couleur politique requise, et je suis heureux de pouvoir dire que les membres de la gauche de cette Chambre ont été généralement satisfaits de leur travail. Quant à l'honorable sénateur de Leeds, tout ce qu'il avait à faire était de satisfaire les honorables membres de la droite, et je m'oppose à cette proposition de transférer au greffier du Sénat, ou à tout autre, le droit de faire le choix de ces sténographes. Si vous décidez d'abandonner le mode employé pour le choix de ces sténographes, très bien, mais je ne crois pas que la Chambre doive suivre les conseils qui viennent de lui être donnés.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il est évident que l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie (l'hon. M. Watson) a choisi à son avantage et au préjudice des membres de la droite—les meilleures sténographes pour les membres de la gauche. Si les honorables sénateurs qui ont proposé et secondé la présente motion veulent bien me confier cette affaire avec la permission de la Chambre, je verrai à ce qu'un arrangement soit fait avec le greffier du Sénat pour la résoudre.

L'honorable M. POIRIER: Pour la Chambre des communes il y a une sténographe pour chaque groupe de trois députés.

L'honorable M. THOMPSON: On est très occupé dans cette Chambre-là.

L'honorable M. POIRIER: Pour compléter ce que mon honorable ami, le sénateur de Halifax (l'honorable M. Power), a dit au sujet de sténographes capables d'écrire sous la dictée faite dans les deux langues anglaise et française, je dois faire remarquer que cette compétence bilingue se rencontre dans le cas d'une sténographe qui nous a été donnée. Elle écrit sous une dictée soit française, soit anglaise. Vu cet avantage offert, nous, de langue française, n'avons donc pas l'occasion d'empiéter sur les privilèges de nos honorables collègues qui ne parlent pas la même langue que nous.

L'honorable M. WATSON: Si nous pouvions faire un arrangement permettant d'employer nos sténographes dans quelques-uns des départements publics durant les vacances parlementaires, il nous serait facile d'obtenir une meilleure classe de copistes; mais la difficulté, c'est que nos sténographes ne sont employées par nous que durant la session du Parlement, tandis que toute bonne sténographe peut obtenir une position permanente.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Pendant trente ou quarante ans, les membres du Sénat et de la Chambre des communes ont fait eux-mêmes, leur propre ouvrage.

L'honorable M. THOMPSON: Nous sommes en temps de guerre et nous ne voulons pas, pour ce qui nous concerne, occasionner de nouvelles dépenses.

L'honorable M. MACKENZIE BOWELL: Je suis d'avis que cette affaire devrait être renvoyée au comité mixte des deux Chambres chargé de s'assurer s'il n'est pas possible de réduire les dépenses du Parlement.

L'honorable M. MURPHY: A mon avis il ne devrait pas être question de faire une distinction entre des sténographes libéraux et des sténographes conservateurs. Si, dans l'opinion des membres de la droite le mode adopté pour faire le choix de ces sténographes est défectueux, ou inefficace, on devrait adopter un autre mode, et, avec le consentement de la Chambre et de mon secondeur, je demande la permission de retirer ma motion en faveur de la suggestion faite par l'honorable ministre dirigeant.

La motion est retirée.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose:

Que le rapport des bibliothécaires conjoints du Parlement relatif à la nomination de M. J. L. Parr à la position de commis de la bibliothèque dans la subdivision B de la deuxième division, accompagné du certificat des commissaires du service civil, déposé sur la table du Sénat le 5 courant, soit approuvé par le Sénat.

La motion est adoptée.

BILLS DES DIVORCES.

DEUXIEME LECTURE.

Les bills de divorce suivants sont lus une seconde fois:

Bill (H2) intitulé: "Loi pour faire droit à George Maisey", (L'hon. M. Sproule).

Bill (I2) intitulé: "Loi pour faire droit à Herbert Featherstone Conover", (L'hon. M. Taylor).

Bill (J2) intitulé: "Loi concernant The Western Canada Accident and Guarantee Insurance Company", (L'hon. M. Laird).

DEPENSES DU PARLEMENT.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose:

Qu'un message soit porté à la Chambre des communes, par un des greffiers, pour informer cette Chambre que le Sénat a nommé les honorables messieurs Power, Lougheed, (Sir James), Bowell (sir Mackenzie), Dandurand, Thompson, Bostock, Taylor, Daniel et Gordon, pour former un comité qui se joindra au comité analogue de la Chambre des communes pour procéder à une enquête et faire rapport, au cours de la session actuelle, sur le coût total, y compris les dépenses incidentes de chaque session du Parlement, et sur les moyens d'économiser, s'il est possible.

—Messieurs les sénateurs, il est presque superflu que je commente cette motion. Je dirai, tout d'abord que, par courtoisie nous devons accepter le message de la Chambre des communes; en second lieu, je puis dire que ce message se rapporte à un objet qui mérite toute notre attention. Un comité mixte des deux Chambres, tel que celui proposé, peut faire un grand bien en améliorant le service administratif de manière à réduire les dépenses du Parlement. Sous notre système de gouvernement parlementaire les dépenses s'accroissent.

L'honorable M. WATSON: Qui deviennent des obligations. . .

L'honorable sir JAMES LOUGHEED. . .à tel point que le service administratif devient inefficace par suite du fait que les affaires à administrer ne sont, pour ainsi dire, les affaires de personne. Je n'ai pas besoin de dire qu'aucun des honorables sénateurs ne voudrait tolérer un seul instant, dans ses propres affaires, les méthodes par lesquelles la gestion des affaires publiques est obtruée et comme paralysée.

Nous nous assemblons en Parlement pour administrer les affaires publiques avec le même soin, la même prudence et la même économie que nous apportons dans la gestion de nos propres affaires. Il me semble que, si nous n'agissons pas ainsi, nous ne remplissons pas notre devoir envers le public.

Je me souviens qu'un comité fut nommé, il y a quelques sessions, par le Sénat pour faire une enquête sur quelques-unes des dépenses du Sénat, et que cette enquête eut pour résultat d'épargner au pays, par année, une somme importante. Nous réorganisâmes jusqu'à un certain point le personnel du Sénat. Cette réorganisaton partielle fut une amélioration et nous effectuâmes, en outre, certaines économies importantes.

Le temps présent requiert particulièrement de la modération dans les dépenses publiques. Je ne puis dire quelle sera la nature de l'enquête qui est maintenant proposées; mais permettez-moi d'expliquer ce que j'entends quand je parle des économies à effectuer. Dans les deux Chambres du Parlement, par exemple, nous avons deux personnels distincts pour la traduction, et il arrive que le même travail est parfois exécuté par ces deux personnels. Il n'y a rien qui s'oppose à ce qu'il n'y ait qu'un seul personnel de traducteurs pour les deux Chambres du Parlement. Chacune de ces Chambres a un personnel distinct qui traduit nos statuts. Il n'y a, cependant, qu'une seule édition des statuts. La même observation s'applique au hansard. J'ai toujours été d'avis que le compte rendu des débats des deux Chambres devrait être fait par un seul personnel. Je ne puis dire, toutefois, que la chose soit praticable; mais il serait à propos d'étudier cette question. Il y a une autre considération qui me

frappe. Le pays profite-t-il de quoi que ce soit des énormes dépenses en cours par les deux Chambres du Parlement, tous les ans, pour la publication du hansard? A-t-on quelques bonnes raisons à alléguer pour justifier la publication dans le hansard des délibérations de comités, particulièrement celles de la Chambre des communes où la plus grande partie du travail sessionnel se fait en comité? Le hansard, formant quelquefois quatre ou cinq gros volumes qui ne sont jamais consultés ou lus, coûte au pays, je crois, chaque année, des centaines de mille dollars.

L'honorable M. CLORAN: Une réponse de cette nature soulèvera contre vous un certain nombre de membres de la Chambre des Communes.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Tels sont quelques-uns des points à étudier. Je ne suis pas assez absolu dans mes opinions pour prétendre qu'il serait possible d'exécuter les réformes que je suggère présentement, mais rien ne s'oppose à ce qu'un comité mixtes des deux chambres du Parlement s'enquière des dépenses inutiles que font ces deux Chambres et des réformes à opérer dans l'administration des affaires publiques. Je suis convaincu qu'une réforme dans ce sens, ne manquerait pas de satisfaire non seulement le Parlement, mais profiterait aussi au public.

L'honorable M. BOSTOCK: Je suis sûr que la gauche du Sénat s'empressera d'aider mon honorable ami et les membres de la Chambre des communes à opérer les retranchements et les économies qu'il désire. Le besoin d'économiser est devenu dans le temps présent, une question urgente pour le pays. Il est possible qu'aucune des suggestions de mon honorable ami ne soit réalisable; mais j'espère que les membres du Sénat, qui feront partie de ce comité d'enquête, pourront exercer une influence favorable sur les membres de la Chambre des communes.

Je ferai remarquer à mon honorable ami qu'une certaine friction s'est produite déjà dans nos comités mixtes des deux Chambres. Quelques membres du Sénat ont cru que les opinions exprimées par eux dans ces comités n'ont pas reçu toute l'attention qu'elles méritaient de recevoir. Je ne connais pas la composition du comité de la Chambre des communes, qui doit se joindre au nôtre; mais j'espère que, si le comité mixte en question s'assemble, une attention convenable sera accordée aux suggestions des membres du Sénat, et que, dans cette occasion, ce qui est arrivé auparavant ne se répètera plus.

Une autre suggestion à faire au gouvernement, c'est que dans les départements publics, d'après les renseignements obtenus, il y a beaucoup de travaux superflus, et j'espère que l'initiative prise actuellement par le Parlement aura un effet bienfaisant sur le Gouvernement en lui suggérant comment certains services de départements publics pourraient être réunis, et, par suite, des retranchements seraient opérés. Selon moi, une réforme de ce genre est très opportune et praticable dans certains cas.

L'honorable M. WATSON: Je voudrais que le nom de l'auteur de la motion fût ajouté à ce comité. L'honorable sénateur de Calgary (l'hon. M. Lougheed), a toujours prêché l'économie dans cette Chambre, d'après, du moins, le souvenir qui me reste.

La motion, amendée telle que suggérée, est adoptée.

LOI DES CHEMINS DE FER—BILL EN AMENDEMENTS.

PREMIERE LECTURE.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je propose le bill (L-2) intitulé:—Loi portant modification de la loi des chemins de fer.

Le bill est lu une première fois.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à mardi prochain, à huit heures de relevée.

SENAT.

Séance du mardi, 12 juin 1917.

Présidence de l'honorable M. JOSEPH BOLDUC.

La séance s'ouvre à huit heures du soir.

Prière et affaires courantes.

BILLS D'INTERET PRIVE.

TROISIEME LECTURE.

Les bills d'intérêt privé suivants sont lus une troisième fois:

Bill (7) intitulé: "Loi concernant la compagnie Continentale de chauffage et d'éclairage".—(L'honorable M. Beaubien).

Bill (O) intitulé: "Loi concernant un brevet d'Ernest Mead Baker".—(L'honorable M. Belcourt).

Bill (X) intitulé: "Loi concernant un certain brevet de la Sharp Rotary Ash Receiver Company, Incorporated".—(L'honorable M. McHugh).

Bill (B2) intitulé: "Loi concernant un brevet de James B. King et autres".—(L'honorable M. Nicholis).

Bill (38) intitulé: "Loi concernant certains brevets de George C. Breidert et Burton W. Mudge".—(L'honorable M. Lynch-Stanton).

PAIN NATUREL.

MOTION.

Le Sénat reprend le débat ajourné, le 6 juin, sur la motion de l'honorable M. Casgrain, savoir:

Que le Sénat est d'avis que l'on devrait, au Canada, pendant la guerre, se livrer le plus tôt possible à la fabrication du pain naturel.

L'honorable M. BEIQUE: Messieurs les sénateurs, je n'ai pas l'intention de retenir longtemps cette honorable Chambre sur cette question

Je n'étais pas présent, durant le débat commencé sur ce sujet, mais j'ai lu les discours importants qui ont été prononcés sur la question, et, selon moi, c'est un sujet qui mérite une très sérieuse attention. Je me suis procuré les données auxquelles a fait allusion l'honorable sénateur De Lanaudière (l'honorable M. Casgrain), et j'ai trouvé dans ces données la justification de quelques-unes des allégations de mon honorable ami; mais je n'ai pu y trouver qu'une preuve basée sur des présomptions. Cette honorable Chambre agirait trop précipitamment si elle se prononçait maintenant sur la présente motion.

Je suis convaincu que l'usage du blé et la fabrication du pain sont susceptibles d'une grande amélioration; mais avec les renseignements que je possède je n'ai pu constater ce qui devrait être fait relativement à cette question. Si l'honorable sénateur que je viens de nommer voulait bien accepter mon avis, il demanderait que la question qu'il soulève soit renvoyée au comité d'hygiène. Ce comité se compose de membres qui ont beaucoup étudié les questions d'hygiène soumise à leur examen à toutes les sessions du Parlement. Le président de ce comité est un médecin, et je suis sûr que c'est le meilleur moyen de traiter cette question. Si le comité d'hygiène est chargé de l'étudier, il se mettra en état de procurer au Sénat les meilleures informations que l'on puisse obtenir sur le sujet, et il nous présentera ensuite son rapport qui aura toute l'autorité et le poids requis non seulement dans l'opinion du Sénat, mais aussi dans l'opinion de la Chambre des communes et du pays en général.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON.

Pour ces raisons, sans accaparer plus longtemps l'attention de la Chambre, je propose que la motion soit renvoyée au comité de l'hygiène publiques et de l'inspection des substances alimentaires.

L'honorable M. CASGRAIN: Je désire qu'il soit bien compris—et je le demande à cette honorable Chambre—que le comité qui vient d'être mentionné ne se contentera pas de faire à la présente proposition des funérailles de première classe; mais que ce comité soumettra à la Chambre quelques recommandations favorables ou défavorables à cette proposition. Plusieurs affaires ont été déjà renvoyées à certains comités et n'en sont jamais revenues. Si le comité de l'hygiène publique peut disposer de la présente question dans un délai raisonnable, je ne vois aucune objection à ce qu'elle soit renvoyée à ce comité. Je présume que ce comité recevra l'autorisation ordinaire d'assigner devant lui des personnes expérimentées, et de quérir les papiers et documents dont il aura besoin.

La motion est adoptée.

ARRANGEMENTS FINANCIERS ENTRE LE GOUVERNEMENT BRITANNIQUE ET LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE. (BILL.)

PREMIERE LECTURE.

Le bill suivant est présenté et lu une première fois:

Bill (47) intitulé: "Loi ayant pour objet de faciliter certaines conventions de finances entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, et pour d'autres fins".—(L'honorable sir James Lougheed).

CAISSES DE PETITE ECONOMIE. (BILL.)

PREMIERE LECTURE.

Le bill suivant est présenté et lu une première fois:

Bill (55) intitulé: "Loi modifiant la Loi des caisses de petite économie dites Penny Banks".—(L'honorable sir James Lougheed).

TAXE SUR LES PROFITS D'AFFAIRES POUR LA GUERRE (BILL.)

PREMIERE LECTURE.

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois:

Bill (57) intitulé: "Loi portant modification de la Loi taxant les profits d'affaires pour la guerre, 1916".—(L'hon. M. Lougheed).

Bill (66) intitulé: "Loi modifiant la Loi des Juges".—(L'honorable sir James Lougheed).

Bill (69) intitulé: "Loi portant abrogation de la Loi des télégraphes océaniques". —(L'honorable sir James Lougheed).

BILL D'INTERET PRIVE.

PREMIERE LECTURE.

Le bill suivant est présenté et lu une première fois:

Bill (48) intitulé: "Loi concernant la ompagnie dite The British Columbia and White River Railway Company".—(L'honorable M. Bostock.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à mercredi, à trois heures de relevée.

SÉNAT.

Séance du mereredi, 13 juin 1917.

Présidence de l'honorable M. JOSEPH BOLDUC.

La séance s'ouvre à 3 heures de relevée.

Prière et affaires courantes.

DEMISSION DANS LE CABINET.

INTERPELLATION.

Avant que l'ordre du jour soit appelé :

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami, le Ministre dirigeant, pourrait-il nous donner des explications sur la rumeur qui circule qu'un membre du Cabinet a donné sa démission, et si une correspondance à ce sujet sera déposée sur le bureau du Sénat ?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je n'ai rien à dire pour le moment sur ce sujet; mais il sera peut-être à propos, plus tard, d'en parler.

Quand cet à-propos se produira, je serai très heureux de satisfaire la Chambre.

BILLS DE DIVORCE.

Les bills de divorce suivants sont lus une troisième fois :

Bill (H2) intitulé: "Loi pour faire droit à George Maisey" (L'hon. M. Sproule).

Bill (I-2) intitulé: "Loi pour faire droit à Herbert Featherstone Conover" (L'honorable M. Taylor).

BILL D'INTERET PRIVE.

TROISIEME LECTURE.

Les bills suivants sont lus une troisième fois:

Bill (10) intitulé: "Loi constituant en corporation la "Grand Lodge of the Canadian Association of Stationary Engineers of the Dominion of Canada" (L'honorable M. Milne).

Bill (I) intitulé: "Loi constituant en corporation la section canadienne de la ligne aérienne de l'Empire britannique" (L'honorable M. Casgrain).

Bill (V) intitulé: "Loi constituant en corporation "The Canadian Council of the Girl Guides Association" (L'honorable sir Mackenzie Bowell).

ORGANISATIONS PHILANTHROPIQUES DES SOLDATS REVENUS DU FRONT.

L'ordre du jour appelant la deuxième lecture du bill (P) intitulé: "Loi constituant en corporation les Vétérans de l'armée et de la marine au Canada" ayant été lu.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je demande que le bill (P) et le bill (U) restent inscrits sur le cahier pendant quelque temps en attendant que le Gouvernement soumette une loi générale s'appliquant aux fins de ces deux bills. Comme je l'ai fait remarquer, il y a quelques jours, le Gouvernement a l'intention de proposer une législation générale ayant pour objet de réglementer les organisations de bienfaisance et philanthropiques des vétérans de la guerre.

L'honorable M. CASGRAIN: Cette législation s'appliquera-t-elle aussi au Fonds Patriotique?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Elle ne s'appliquera pas à ce fonds.

La législation que le Gouvernement se propose de soumettre au Parlement autorisera l'organisation de ces sociétés philantropiques et permettra à ces sociétés de se constituer en corporation et d'opérer selon les fins de leur organisation; mais il est à propos que les opérations de ces corporations soient astreintes à une certaine uniformité et soumises à une certaine règlementation déterminée par une loi.

L'honorable M. SHARPE.—Les vétérans de l'armée et de la marine sont constitués en corporation depuis 1886, en vertu d'une

loi adoptée par la Législature de Manitoba. Leurs actes de bienfaisance se sont étendus au-delà des limites de cette province, et tout ce qui est demandé dans le présent bill (P), du moins, d'après ce que je comprends, c'est l'autorisation d'étendre davantage leur action dans la région occidentale du Canada. S'ils étaient régis par une charte fédérale, ils pourraient étendre leurs opérations dans toutes les parties du Canada. Il me semble qu'il ne serait pas juste de leur refuser une charte fédérale.

L'honorable M. CASGRAIN: Votre bill contiendra-t-il quelque chose que vous ne pourriez obtenir également au moyen d'une lettre patente ?

L'honorable M. SHARPE: Ces vétérans possèdent maintenant une charte provinciale. L'action de cette organisation s'est étendue dans les provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan.

L'honorable M. CLORAN.—La question est de savoir si vous ne pourriez pas obtenir, en vertu d'une lettre patente, l'autorisation d'opérer dans toutes les parties du Canada.

L'honorable M. SHARPE: Si le présent bill est renvoyé au comité, l'on pourra en retrancher tout ce qui soulève des objections.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'attire l'attention de mon honorable ami sur l'article 2 du bill. Il constatera que ses dispositions ont une portée d'une très grande étendue. Elles s'appliquent à toute œuvre de bienfaisance imaginable et dans laquelle l'organisation en question pourra s'engager, et pour laquelle la corporation pourra prélever des souscriptions du public. Le but du Gouvernement, lorsqu'il soumettra une loi générale aux mêmes fins, sera de soumettre toute organisation du genre de celle dont il s'agit présentement, à une certaine réglementation.

L'honorable M. WATSON: L'honorable ministre dirigeant veut suspendre l'avancement du présent bill jusqu'à ce que le Gouvernement soit prêt à nous soumettre une loi générale concernant toute association du genre de celle mentionnée dans le présent bill. Dans le Manitoba, il y a un conflit entre l'Association des Vétérans et l'organisation des soldats revenus du front. L'Association des Vétérans est constituée en corporation depuis un certain nombre d'années, et elle a été en réalité un club social. C'est très bien, et le but poursuivi est bon; mais quant à l'organisation des soldats revenus du front, sa formation est d'une date plus récente, et je crois que c'est l'organisation de bienfaisance la plus active que nous ayons, aujourd'hui, dans le Manitoba. Je crois qu'il est à propos que le Gouvernement prenne sous son contrôle direct les associations de ce genre et les soumettre à un règlement—ces associations prélevant des souscriptions d'un public qui ignore ensuite ce que deviennent les deniers qu'il débourse.

L'honorable M. CHOQUETTE: Cette association de soldats est-elle organisée pour réprimer la libre expression de l'opinion des citoyens réunis en assemblée publique ?

L'honorable M. WATSON: Je ne critique pas ses actes. Si je me trouvais là, je me joindrais à ces vétérans.

Cet article de l'ordre du jour est suspendu, et l'on suspend également la deuxième lecture du bill (U) intitulé: "Loi constituant en corporation l'Association dite "The Great War Veterans' Association of Canada".—(L'honorable M. Dennis).

POUR LA PROTECTION DU COMMERCE CANADIEN.

MOTION EN VUE DE LA CONSTITUTION D'UN COMITE.

Le Sénat reprend le débat (ajourné le 5 juin) sur la motion de l'honorable M. Nicholls:

Que cette honorable Chambre est d'avis qu'il convient de nommer un comité chargé de procéder à une enquête et de faire rapport sur la meilleure méthode ou les meilleures méthodes de maintenir et d'accroître notre commerce, tant intérieur qu'extérieur, afin qu'il n'y ait pas d'arrêt trop subit de notre prospérité présente, lorsque disparaîtra le stimulant qui provient de la fabrication des munitions et des autres commandes de guerre; et que ledit comité se compose des honorables messieurs Beaubien, Edwards, McLennan, Dandurand, Gillmor, ainsi que de l'auteur de la présente proposition.

L'honorable C.-P. BEAUBIEN: Je demande à cette honorable Chambre la permission d'ajouter quelques remarques aux savantes paroles prononcées, voilà quelque temps, par l'honorable représentant de Toronto (l'honorable M. Nicholls). Sa proposition est également opportune et patriotique; il a su l'exposer dans une forme brève, étincelante, convaincante, à mon avis révélatrice des qualités par excellence de l'homme d'affaires. Je ne prétends à rien de tel pour ma part. Les hommes de professions libérales manquent malheureusement de cette précision si essentielle à l'homme d'affaires. Confiant, néanmoins, en votre in-

dulgence, je vais tâcher de faire de mon mieux..

Le commerce du Canada, me semble-t-il, s'est accru, jusqu'ici, passablement à la manière de l'eau dans les ruisseaux: je veux dire par la force des choses et sans qu'on se donnât grand mal pour l'aider. Je me propose, honorables messieurs, d'essayer, au cours des instants qui vont suivre, de jeter quelque lumière sur ce sujet, considéré relativement à certaines ressources du pays. Avant la guerre, nous avons vécu des produits merveilleux de notre sol, mais, à mon avis, il n'en sera plus de même après la guerre. Nous nous trouverons alors en présence de nations affamées, misérables, avant tout préoccupées des nécessités les plus urgentes de la vie. Alors assisterons-nous, ou je me trompe fort, à une guerre entre commerçants, ainsi qu'aujourd'hui nous assistons à une guerre entre soldats. Oui vraiment, nous assisterons à une guerre commerciale, organisée, dirigée et subventionnée par les divers Etats. S'il en doit être ainsi, honorables messieurs, que nous reste-t-il à faire?

Il n'est pas de sol au monde qui se puisse comparer au nôtre quant à la production du blé. J'avais l'an dernier l'occasion de voyager en France, où je constatai à ma grande surprise que le blé canadien n'était encore que bien peu connu.

Quelques chiffres suffiront à démontrer clairement le fait.

En 1913, nous exportions en France 222,000 boisseaux de blé. En 1916, nous en avons exporté 3,842,362 boisseaux. La France importe beaucoup de blé; elle importe annuellement pour 731 millions de francs de céréales. Pour vous donner une idée de l'importance des importations de blé en France, il me suffira de vous dire qu'une seule maison française possède: en Russie septentrionale, 50 acheteurs; en Russie méridionale, 64 acheteurs; en Argentine, 34 acheteurs; en Roumanie, 28 acheteurs; aux Indes, 18 acheteurs; en Australie, 4 acheteurs; enfin, l'acheteur que cette maison envoie occasionnellement aux Etats-Unis vient parfois au Canada.

Parmi les diverses nations productrices de blé, le Canada se trouve aujourd'hui au cinquième rang. Demain, probablement, il aura atteint le troisième. Cette motion ne nous apporterait-elle pas le moyen d'accroître nos exportations de blé et d'avoine? Je m'abstiendrai de parler à cette heure de l'avoine, les considérations que je pourrais offrir à ce sujet pouvant tout aussi bien s'appliquer au blé. Ne pourrait-on vraiment tenter quelque effort en vue de nous assurer, à cet égard, une meilleure place sur le marché français?

Je me rappelle un fait qui, bien que très simple en lui-même, ne laissa pas de m'impressionner vivement. Il m'arriva un jour de passer par certain endroit où un ruisseau aux eaux rapides se trouvait à séparer deux communautés amies. Tout d'abord, les gens, tant d'un côté que de l'autre, n'avaient su que faire. Enfin, ils se décidèrent à poser par-dessus le cours d'eau un fil d'acier qui leur permit de traverser dans un sens ou dans l'autre en utilisant le courant adverse. De même, ne serait-il pas possible de tirer, des conditions adverses créées par la guerre, une force qui pourrait contribuer à l'accroissement de notre commerce tant à l'intérieur qu'à l'étranger? La guerre nous a permis d'exporter en France beaucoup de blé: quel en a été le résultat? Une admirable réclame pour nos produits dans la France entière. Il n'est pas un meunier en France qui ne reconnaisse aujourd'hui la supériorité, au double point de vue quantité et qualité, du blé canadien sur tout autre blé au monde. Ne serait-ce pas le moment pour nous d'utiliser les conditions adverses de cette guerre, qui nous coûte si chère en argent et en sang, afin d'introduire en France, de façon permanente, le blé de nos plaines magnifiques? Comment en arriver à ce résultat? Par une propagande destinée à convaincre le meunier français de s'intéresser particulièrement au blé canadien. Grâce au mouvement de sympathie qui, aujourd'hui, se manifeste si vivement en France à notre égard, voilà une entreprise, vous en pouvez être sûrs, qui serait loin d'être difficile.

Qu'est-il en notre pouvoir de faire pour accroître notre commerce de blé à l'étranger? Quant à l'importance du sujet, il n'en saurait être question, le débat de l'autre jour l'a clairement montré. Soit dit en passant, la "Gazette" d'hier nous annonce que l'on se sert actuellement en Angleterre de pain naturel, non sans de très bons résultats. C'est ainsi, par exemple, que le correspondant de ce journal à Londres lui câble:

> Chaque citoyen anglais a droit à trois livres de pain par semaine. Le pain fabriqué selon la recette du Gouvernement offre une grande supériorité sur l'ancien pain et, grâce à l'emploi de la farine naturelle, dispense de la farine blanche.

L'honorable M. CASGRAIN: Très bien! très bien!

L'honorable M. BEAUBIEN: Laissons de côté l'usage de la farine naturelle; il se pourrait que la question fût difficile à ré-

gler pour le moment. Prenons plutôt là-dessus le conseil de l'honorable représentant de Kingston (l'honorable M. Richardson), qui voudrait nous voir user de farine à 76 pour cent. Je puis me tromper, mais j'ai cru comprendre qu'à nous servir de cette farine, nous épargnerions, selon lui, 6 livres par boisseau. Nous tenons encore de notre honorable collègue que 196 livres de farine à 76 p. c. suffisent à la fabrication de 280 livres de pain, ou, si vous le préférez, que 6 livres de farine à 76 p. c. donneront environ 9 livres de pain. Ainsi donc, sur chacun des 80 millions de boisseaux de blé que nous consommons chaque année, nous pourrions épargner 9 livres de pain, ce qui revient à dire, si le fait en question est exact, l'incroyable économie de 730 millions de livres de pain. Il est admis, je crois, que chaque membre de la communauté consomme, annuellement, une moyenne de 300 livres de pain. Il suit de ces faits: 1° que notre population, d'aujourd'hui 7 millions, à ce que l'on calcule, consomme 210 millions de livres de pain par mois, et 2° que le pain qu'elle épargnerait de la sorte la pourrait nourrir tout entière durant 104 jours de l'année. Il est, je crois, admis que, par ce moyen, le producteur, d'abord, se trouverait avantagé, son blé de type inférieur lui rapportant plus que par le passé; ensuite, que le meunier ne perdrait rien au changement; enfin, que le consommateur mangerait de meilleur pain, et plus de pain, à meilleur marché.

J'en arrive à un sujet qui intéresse aussi grandement, je crois, notre pays, je veux dire l'industrie forestière. La France importe, annuellement, pour 220 millions de francs de bois ordinaire. L'an dernier, me trouvant en France, il m'advint de m'informer si ce pays importait beaucoup de nos bois; à ma profonde stupéfaction, l'on me répondit que les bois du Canada étaient absolument inconnus en France. Dernièrement, des efforts furent tentés par le gouvernement de la Colombie anglaise afin de faire connaître en France les sapins de cette province. Nos exportations annuelles de bois se chiffrent à 40 millions de piastres. Encore ici, ne nous serait-il point possible de tourner à notre avantage les conditions adverses créées par la guerre? Quand elle prendra fin, cette guerre, il ne se trouvera pas, hélas, en France, moins de trois mille municipalités complètement détruites. C'est plus que n'en contient le Canada tout entier; dans la province de Québec, il n'existe que 1,242 municipalités, y compris non seulement les villes et villages, mais encore les petites localités retirées. Ces villes et villages ainsi détruits, il faudra les rebâtir, et si, après la guerre, quand nos usines seront fermées et leurs ouvriers jetés sur le pavé, nous pouvions nous atteler à la tâche de rebâtir ces contrées magnifiques mais aujourd'hui désolées, ne serait-ce pas là pour nous, vraiment, une merveilleuse occasion d'aider au soutien et au développement de notre industrie forestière? Je ne prétends en aucune sorte que nous puissions monopoliser en France le commerce du bois, mais seulement que nous devrions en obtenir notre juste part. Les Français ne demandent pas mieux que de nous l'octroyer; pourquoi dès lors ne prendrions-nous pas dès aujourd'hui les mesures voulues pour ne la point manquer?

Voilà, honorables messieurs, ce qui, à mon humble avis, se pourrait faire à l'étranger pour notre commerce de bois. Qu'y aurait-il à faire chez nous sur le même terrain? Il se perd nécessairement, je crois, une immense quantité de bois chaque année. Je tiens cependant d'excellente source qu'il suffirait d'une simple loi de ce parlement pour nous permettre de transformer en alcool méthylique une grande partie du bois maintenant perdu, ce qui nous permettrait de fabriquer un grand nombre de produits chimiques et pharmaceutiques, en particulier le chloroforme, dont l'Allemagne, je crois, détenait à peu près le monopole avant la guerre. Pourquoi n'en pas agir ainsi, tournant une fois de plus à notre avantage les conditions adverses où nous nous trouvons placés du fait de la guerre?

Si je passe à un autre sujet, je constate, avec un étonnement que je ne vous dissimulerai point, qu'il fut affirmé l'autre jour, à la Chambre des Communes, par des députés, j'ai tout lieu de le croire, admirablement compétents en la matière, que l'industrie des pêcheries, chez nous, est restée virtuellement stationnaire depuis vingt ans. Bien que nos pêcheries, en effet, donnent aujourd'hui un revenu de 35 millions, contre 20 millions il y a vingt ans, le fait s'explique plutôt par une augmentation de prix que par une augmentation de production: de fait, celle-ci ne s'accrut que de 8 p. c. Voilà-t-il vraiment des résultats bien satisfaisants pour un pays qui se vante de posséder les plus belles, les plus riches pêcheries du monde? Le prix de la viande s'est considérablement élevé et la guerre aura probablement pour résultat de l'élever encore, de jour en jour et de mois en mois. Dans ce cas comme dans les précédents, ne pourrions-nous vraiment tourner à notre profit les circonstances défavorables créées par la guerre? Nous devrions, me semble-t-il, nous efforcer d'augmenter la production de nos pêcheries, non seulement

pour le pays, mais aussi bien pour l'étranger. Deux méthodes, semble-t-il, nous pourraient permettre d'atteindre cette fin: d'abord, meilleur marché dans la production; ensuite, distribution plus économique et mieux organisée.

Une autre grande ressource de ce pays, ce sont les forces hydrauliques. On m'a dit, et j'ai lu plus d'une fois, que le Canada, avec la Norvège, possède les plus puissantes forces hydrauliques qui soient au monde, comme aussi bien les moins coûteuses d'exploitation. Il existe au Canada beaucoup de pouvoirs hydrauliques que l'on peut exploiter moyennant 50 à 60 piastres par force. Ne nous serait-il pas possible de faire servir ces forces à la création de nouvelles et profitables industries? Nous fabriquons actuellement la poudre avec l'acide nitrique tiré du salpêtre ou du nitrate de soda, importé du Chili. Or, le salpêtre coûte 80 piastres la tonne. Grâce à des pouvoirs hydrauliques susceptibles de produire de l'électricité coûtant 65 piastres le cheval-vapeur, nous serions en état de fabriquer le nitrate de soda au prix de 45 piastres la tonne, ce qui veut dire, pour chacune des quelques milliers de tonnes de ce produit que nous importons chaque mois, une économie de 35 piastres. Je ne puis dire exactement combien de tonnes de nitrate nous importons: tout ce que je sais, c'est que plusieurs vaisseaux, d'une capacité chacun de plusieurs milliers de tonnes, sont tout le temps affectés au transport de ce produit. Utilisons de la façon que je viens de dire ces forces hydrauliques, et ce sera plusieurs centaines de mille dollars que nous économiserons chaque mois. Ainsi pourrons-nous établir et développer en ce pays une nouvelle industrie, laquelle nous rendrait, pour ce qui est de l'approvisionnement du salpêtre, absolument indépendants du Chili—et qui pourrait ignorer l'importance de ce détail, aujourd'hui que les sous-marins allemands peuvent traverser l'Atlantique et menacer New-York? Pourquoi ne traverseraient-ils pas de même le Pacifique? Qu'est-ce qui les empêcherait, s'étant constitué une base sur la côte sud-américaine, de torpiller n'importe quel bateau transportant au Canada du nitrate? Supposons que la chose arrive, impossible désormais de fabriquer au Canada une livre de poudre. Sans compter ses avantages au point de vue de la guerre, l'acide nitrique pourrait encore nous fournir des engrais chimiques merveilleux, lesquels donneraient ici, j'imagine, les mêmes résultats qu'ils ont donnés dans le monde entier au point de vue de l'accroissement de la production agricole. Il y a également à considérer, honorable messieurs, l'extraction du minerai de fer, ainsi que la fabrication du fer et de l'acier. Il y a encore le benzol, le toluol. De quelques-uns de ces produits l'on se sert pour d'autres fins que la fabrication des explosifs. Je prétends que nous pourrions utiliser ces produits, comme ils l'ont été en d'autres pays, à la fabrication de teintures d'aniline. Voyez ce qui arrive en France: le procédé moderne de la fabrication des teintures est l'œuvre d'un savant de Lyon; cependant, les Allemands, l'ayant acheté, devaient bientôt en faire un des plus grands monopoles qui soient au monde. Au début de la guerre, il était virtuellement impossible de se procurer des teintures de ce genre en aucun lieu du monde. Alors, que fit la France? Elle dépensa, du coup, cent millions de francs pour refaire cette industrie. Je vois d'ailleurs qu'en Angleterre l'on est en train de faire quelque chose de pareil. Une compagnie, nommée la "British Dyes Company", vient en effet de se constituer là-bas pour les mêmes fins, subventionnée par le gouvernement anglais.

Aux Communes, hier, le ministre du Commerce, après avoir annoncé la nomination de M. McGrath au poste de contrôleur du combustible, donnait lecture d'un décret ministériel relatif à cette nomination:

> Déjà les apparences donnent lieu à de graves appréhensions pour l'hiver qui vient, et elles nécessitent des mesures promptes et énergiques pour se prémunir contre le déficit qui s'ensuivra et les privations qui en seront les conséquences. La région de Québec, qui naguère tirait des mines de la Nouvelle-Ecosse, pour les besoins de ses chemins de fer et de ses usines, 2 millions de tonnes de houille bitumineuse, ne saurait compter sur plus de 200,000 tonnes de cette source.
>
> Presque toute la production en perspective de ces mines sera requise pour les besoins locaux, pour faire le plein des soutes à charbon et pour les besoins de l'Intercolonial. C'est aux mines des Etats-Unis qu'il faudra s'adresser pour combler le déficit, cependant que, dans le Canada central, c'est aux sources des Etats-Unis qu'il faudra puiser pour répondre à ces demandes, si la chose est possible.

Voilà décidément qui ne paraît présager rien de trop bon, et, en présence de pareille situation, je me demande si nos honorables collègues ne feraient pas bien de lire le livre du docteur Haanel, directeur des mines, sur le développement des tourbières pour la production du combustible. Y jetant l'autre jour un coup d'œil, je le trouvai d'un haut intérêt. Il n'existe pas au Canada, en effet, moins de 12,000 milles carrés de tourbières, d'une production possible de 9,300 millions de tonnes, équivalant à 5,400 millions de tonnes d'anthracite et susceptibles de chauffer, pendant 100 ans, 5,300,000 familles. Voilà qui pourra vous sembler un peu fabuleux, je le comprends. Voyons

pourtant les faits. Le Gouvernement ayant créé à Alfred une exploitation de tourbe, il se trouva des gens pour se former en compagnie à dessein de l'acheter. S'il en faut croire le docteur Haanel, une expérience a déjà été tentée en vue de tirer de cette tourbe de l'énergie pour les usines; une installation de gaz tiré de la tourbe, établie dans l'Ontario par le Gouvernement, démontra que le cheval-vapeur d'énergie produit par ce système ne coûterait que $11.25 par année.

L'honorable M. CASGRAIN: La moitié du prix du charbon.

L'honorable M. BEAUBIEN: Et combien coûterait un cheval-vapeur, je ne dis pas au prix que revient aujourd'hui le charbon, mais même 4 piastres la tonne?—18 piastres, pas moins.

Cette question des tourbières, à mon avis, mérite qu'on s'y intéresse. Nous habitons, certes, un beau pays, et de ressources sans bornes: nous n'en devons pas moins reconnaître que c'est un bien grand territoire à développer pour sept millions d'hommes.

L'honorable M. CHOQUETTE: Et de ce territoire vous voulez enlever cent mille jeunes gens pour les envoyer se faire massacrer sur les champs de bataille! Quel sera, pensez-vous, le résultat d'un tel acte, et comment alors pourrons-nous produire, comme vous le souhaitez, plus de blé, plus de bois, plus d'énergie électrique?

L'honorable M. BEAUBIEN: Mon honorable ami juge-t-il vraiment l'occasion bien choisie d'anticiper sur le discours qu'il nous a annoncé au sujet de la conscription?

L'honorable M. CHOQUETTE: Point du tout! Je crois ma question tout à fait d'à propos.

Quelques honorable SENATEURS: Règlement!

L'honorable M. BEAUBIEN: Je puis, je pense, répondre à la question de mon honorable collègue, et, s'il veut seulement avoir quelque patience, je m'efforcerai en effet d'y répondre lorsqu'il aura prononcé son discours.

Il nous sera d'une extrême difficulté, après la guerre, de nous maintenir en état de prospérité. Les transports nous reviendront à des prix exorbitants. Nous sommes en effet, il ne faut pas l'oublier, 7 millions d'hommes dispersés sur un territoire d'une largeur de 3,000 milles. Pour cette raison, comme pour d'autres aussi, l'administration de ce pays coûtera très cher. En d'autres termes, nous nous trouvons à bord d'un grand, d'un beau navire, mais nous manquons de matelots pour la manœuvre. Il n'est pour nous qu'un moyen d'arriver au port: développer nos ressources immenses, et, vers ce but, diriger l'effort de tous nos meilleurs cerveaux. Faute de ce faire, nous nous trouverons bientôt à la queue des autres nations. Préparons-nous tout de suite à éviter pareil sort: plus tard, il serait trop tard.

Trop de commissions, selon moi, jusqu'ici ont donné de trop pauvres résultats; et, à moins que celle qui nous occupe en ce moment ne se réunisse de temps en temps, à moins aussi qu'elle ne s'éclaire des lumières d'experts et de savants quand il en sera besoin, mieux vaudrait qu'elle n'eût jamais vu le jour.

Tandis que les membres de la Chambre basse se trouvent absorbés par les difficiles questions de l'heure, il m'est avis que ceux de cette honorable Chambre, heureusement en dehors de ces préoccupations, devraient se tourner vers les grands problèmes économiques qui intéressent aujourd'hui le pays, pour s'y attaquer avec décision et ténacité.

L'honorable M. DAVID: J'espère que l'honorable préopinant voudra bien engager le comité—vu qu'il en fera partie—à faire un rapport à la Chambre avant la fin de la session, afin que le Gouvernement puisse agir conformément aux vues de ce comité.

L'honorable M. RICHARDSON: Toute la question porte sur la nécessité qu'il y a pour l'avenir de pourvoir au développement de la production en Canada, et sur le besoin d'aviser aux mesures à prendre pour procurer à notre peuple une plus grande somme de travail et de développer la culture en notre vaste territoire. Cette tâche ne peut s'accomplir instantanément. La grande superficie de nos prairies incultes du Nord-Ouest ne peut être transformée en terre labourée dans le temps de le dire. Le terrain de ces prairies ne peut être utilisé sans que le gazon en soit brisé ou rompu d'avance. Si nous voulons accroître la production dans l'Ouest, il faut de l'aide à cette fin. De nouveaux procédés doivent être appliqués. Il faut recourir à l'usage de la charrue à vapeur; de nouveaux territoires doivent être préparés à la culture. Si les préparatifs requis sont retardés, nous n'atteindrons pas le but que nous visons présentement. Les fermiers sont bien prêts à faire tout ce qu'ils peuvent avec l'aide qu'ils recevront; mais quant aux préparatifs auxquels je viens de faire allusion, ils ne peuvent les faire sans être assistés. Il me semble que le temps est

arrivé où le Gouvernement doit intervenir et aider les fermiers de toutes les manières possibles, si nous voulons augmenter la production agricole, et il faut, d'un autre côté, utiliser autant que possible toutes les autres ressources du pays. Comme on l'a déjà dit, nous possédons, par exemple, des forces hydrauliques illimitées; mais jusqu'à présent, quelques-unes seulement sont exploitées. Nous possédons aussi des tourbières qui seraient, aujourd'hui, d'une grande valeur. Dans le passé, alors que la houille était d'un prix très réduit, la question était de savoir si jamais il serait à propos, ou possible, d'utiliser la tourbe de manière à lui faire concurrence, mais, aujourd'hui, la houille coûte $6.50 à la mine de Pittsburg, et l'on est heureux de l'obtenir à ce prix. J'ai vendu autrefois au "Grand-Tronc" de la houille à raison de 83½ centins la tonne à la mine. Vous pouvez estimer la différence. Or, de simples particuliers, des corporations même, ne peuvent, seuls, résoudre le problème résultant de cet état de choses. C'est pourquoi je dis qu'il est temps que notre gouvernement recueille les meilleurs renseignements qu'il lui est possible de se procurer. Notre gouvernement peut, à cette fin, employer de savants spécialistes et les rétribuer convenablement; il peut établir des laboratoires, et ainsi de suite; il peut s'assurer s'il est possible d'augmenter la production du pays et d'utiliser les ressources inexploitées que nous possédons. Nous devons tenir compte du fait qu'il importe autant de nous exempter d'importer que d'exporter les produits qui servent à la consommation. Il importe d'utiliser les ressources naturelles du pays, leurs produits dussent-ils coûter presque autant que s'il fallait, pour notre consommation, importer des produits similaires. En effet, si nous faisons en sorte que notre pays puisse se suffire à lui-même, cet état de chose profitera au pays, parce qu'il nous empêchera de dépenser notre argent au dehors.

Le discours de l'honorable sénateur de Montarville (l'honorable M. Beaubien) tend à nous rendre très soucieux, parce que personne ne peut dire dans quelles conditions nous nous trouverons après la guerre. Ce que nous savons déjà, c'est que nos fabriques de munitions cesseront d'opérer après cette guerre, et nous sommes également sûrs que plusieurs autres industries, florissantes, aujourd'hui, dans notre pays cesseront d'exister. Nous savons aussi que ceux de nos soldats, qui nous reviendront alors auront besoin d'emplois et qu'il faudra leur trouver ou procurer ces emplois. Il faudra, en même temps, trouver de l'emploi pour ceux qui fabriquent, aujourd'hui, des munitions de guerre. Personne peut prévoir la fin de la présente guerre; mais elle ne durera pas toujours, et c'est maintenant le temps de nous préparer à faire face aux conditions nouvelles qui existeront après cette guerre.

L'honorable M. BOSTOCK: J'ai écouté avec un vif intérêt les discours qui viennent d'être prononcés au sujet du comité dont la nomination nous est maintenant proposée. J'apprécie le but visé par l'honorable sénateur (l'honorable M. Nicholls) qui demande cette nomination; mais je crois devoir attirer l'attention du Sénat et particulièrement de cet honorable sénateur lui-même, sur le fait qu'un comité fut nommé durant la session de 1916 dans un but analogue. Ce dernier comité avait pour objet:

> De s'enquérir, seul ou conjointement avec un comité analogue de la Chambre des communes, de ce qui devait, ou pouvait être fait pour promouvoir les intérêts de l'agriculture, de l'industrie et du commerce du Canada tant durant qu'après la guerre.

La Chambre des communes n'a pas répondu au message que lui adressa le Sénat à ces fins; mais le comité du Sénat procéda à son enquête durant la session de 1916. Il n'acheva pas cependant son travail, et, comme s'en souviennent les honorables membres du Sénat, ce même comité a été renommé durant la présente session dans le but de terminer ses recherches. Ce comité a pour président l'honorable sénateur Béïque, et je crois qu'il a recuilli beaucoup de renseignements. Des questions ont été adressées à différentes organisations établies dans les diverses parties du pays afin d'obtenir leurs opinions et suggestions pouvant jeter du jour sur les problèmes à résoudre. Ces opinions et suggestions ont été comparées, et quelques-unes d'entre elles ont été, je crois, soumises à certains spécialistes afin que ceux-ci donnent leur avis sur leur praticabilité, ou leur impraticabilité. Si l'on veut bien me le permettre, je suggérerai à l'honorable sénateur qui a proposé la nomination d'un autre comité, de demander que ce dernier comité soit joint au premir comité auquel je viens de faire allusion, ou que ces deux comités s'entendent pour exécuter leur travail en collaboration, afin que le travail de l'un n'empiète pas sur le travail de l'autre. Je ne crois pas qu'un travail de cette nature soit fait en double, et je suis sûr que les deux comités pourraient opérer conjointe-

ment et accomplir une œuvre d'une grande valeur pour le pays.

Puis, mon honorable ami le ministre dirigeant (l'honorable M. Lougheed), a été nommé président d'une commission dont le but est d'étudier à peu près les mêmes problèmes que ceux dont il s'agit. Des interpellations ont été faites en différents temps au sujet du résultat obtenu des travaux de cette dernière commission; mais, d'après mes renseignements, cette commission n'a fait aucun rapport, bien qu'elle ait, sans doute, fait un travail précieux, et que le Gouvernement ait profité considérablement de ce travail. Il me semble, donc, qu'avec le travail de ces deux comités et celui de la commission que je viens de mentionner nous devrions être en état de donner au Gouvernement de très bons conseils, et j'espère que d'excellents résultats seront obtenus.

L'honorable M. NICHOLLS: Messieurs les sénateurs, avec votre permission, je dirai à l'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège, qu'en proposant la nomination d'un comité, je veux essayer d'obtenir que des mesures soient prises en vue des nouvelles conditions d'existence que nous entrevoyons. Je suis d'avis qu'après la présente guerre, nous nous trouverons en face de conditions d'existence entièrement nouvelles. Etant, moi-même, plus ou moins activement engagé dans les affaires, je comprends que ce n'est pas trop se hâter de prendre dès maintenant des mesures énergiques pouvant remédier dans une certaine mesure à la situation désavantageuse dans laquelle nous nous trouverons placés après la guerre. Jusqu'à ce matin, j'ignorais que cette honorable Chambre avait déjà nommé un comité semblable à celui dont je propose la nomination. J'ai depuis pris connaissance de la composition de ce comité et de son programme. En parcourant ce programme, j'ai constaté qu'il comprend une grande variété de sujets importants, tels que l'agriculture, la colonisation, la question ouvrière, l'emploi des soldats qui nous reviendront du front à la fin de la guerre; l'amélioration des grandes routes; le développement d'embranchements de chemin de fer; les mesures à prendre pour attirer au Canada le capital étranger et le développement de nos relations commerciales. Le comité que j'ai l'honneur de proposer aura un champ d'action beaucoup plus modeste, ou beaucoup moins étendu, que ne l'est celui de l'autre comité que je viens de mentionner. Le comité que je propose abordera une ou deux questions saillantes et il tâchera de les résoudre, d'arriver à une conclusion, afin qu'en temps et lieu nous puissions obtenir un résultat utile

Permettez-moi de donner un exemple. Il y a quelques années, il y eut des murmures contre le gouvernement d'alors, qui avait accordé une prime à l'industrie du fer et de l'acier. L'opinion dominante était que cette industrie ne pouvait se développer avec succès sans recevoir à son début une certaine assistance. Quel fut le résultat? Comme je l'ai fait remarquer, mardi dernier, nous avons reçu en Canada des commandes de munitions de guerre pour $1,000,000,000, et le fer et l'acier sont la matière première de ces munitions. Ainsi, nous avions, disait-on, jeté à l'eau notre pain en faisant ce placement de quelques millions en primes; mais ce placement n'a-t-il pas produit des fruits après quelques années? Nous avons pu fabriquer, en effet, des munitions de guerre pour des centaines de millions de piastres, ce qui ne serait pas arrivé sans cette sage politique du gouvernement qui accorda une prime pour la production du fer et de l'acier, et permit ainsi à cette industrie de s'établir solidement.

Tout ce que je désire, messieurs les sénateurs, est la nomination du modeste comité que je propose. Ce comité, toutefois, ne sera que trop heureux de coopérer avec tout autre comité nommé auparavant, ou avec toute commission déjà nommée par le Gouvernement; mais je suis d'avis qu'un comité ne ferait que perdre son temps en entreprenant une enquête sur la grande variété de questions que j'ai mentionnées, il y a un instant. Toutes ces questions devraient être partagées entre plusieurs comités, parce que chacune de ces questions est d'une grande importance. Je ne puis dire si le comité que j'ai l'honneur de proposer sera plus efficace ou s'il ne le sera pas. A mon avis, son travail sera précieux; mais je laisse cette appréciation au jugement de cette honorable Chambre.

Sur motion de l'honorable M. Edwards, le débat est ajourné jusqu'à mercredi prochain.

BILL D'INTERET PRIVE.

DEUXIEME LECTURE.

L'ordre du jour étant appelé, le bill suivant est lu une deuxième fois.

Bill (K-2) intitulé: Loi constituant en corporation le "Canadian Institute Prosvita"—(L'honorable M. La Rivière).

L'honorable M. WATSON: Expliquez-le.

L'honorable M. LA RIVIERE: Cette société s'est formée à Winnipeg; mais elle n'a pas une existence légale, et elle désire être constituée en corporation afin de poursuivre son œuvre. Les fins de la société sont toutes philanthropiques. Elle n'a aucun caractère politique, ou même national, si ce n'est qu'elle peut être considérée comme une école où ses membres se familiarisent avec les lois du pays et acquièrent les qualités de bons Canadiens. Les membres de cet institut ont prêté le serment d'allégeance. Ce sont de bons citoyens, et ils ne feront que s'améliorer. Les fins du présent bill sont exposées dans le préambule. La population ukrainienne est répandue dans tout le Canada. On trouve des Ukrainiens dans toutes les provinces du Canada, et ils demandent une charte fédérale.

L'honorable M. CASGRAIN: Sont-ce des Galiciens?

L'honorable M. LA RIVIERE: Ces étrangers parlent la langue ukrainienne. La plupart originaire de la Galicie. Plusieurs d'entre eux se sont établis dans le Manitoba. D'autres dans les provinces de l'Est. Ceux qui habitent l'Ouest deviennent de bons fermiers.

Le bill est lu une deuxième fois.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à lundi, à trois heures de relevée.

SÉNAT.

Seance du jeudi, 14 juin 1917.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

La séance s'ouvre à 3 heures de relevée.

Prière et affaires courantes.

Emigration et immigration.

INTERPELLATION.

L'honorable M. DAVID:

(1) Combien est-il parti de Canadiens chaque mois, depuis le 1er janvier 1916, pour aller s'établir aux Etats-Unis?

(2) Quelle province habitaient-ils au moment de leur départ?

(3) Le Gouvernement du Canada a-t-il entretenu une correspondance avec le gouvernement des Etats-Unis au sujet de cette émigration?

(4) E'st-il venu un grand nombre de personnes des Iles britanniques depuis le 1er janvier 1916?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED:

1 et 2.—Le gouvernement fédéral ne recueille pas de données concernant les personnes qui émigrent du Canada.

3.—Le département de l'immigration, aux Etats-Unis, tient un registre des canadiens qui entrent aux Etats-Unis; la même chose est faite en Canada par le département de l'immigration pour les personnes sorties des Etats-Unis pour venir s'établir au Canada, et ces statistiques sont échangées par correspondance entre les deux services.

4.—Quant à l'immigration des Iles Britanniques au Canada, en 1916, voici les chiffres fournis:

En janvier, 216 immigrés; en février, 224; en mars, 320; en avril, 743; en mai, 858; en juin, 1,134; en juillet, 1,021; en août, 910; en septembre, 1,065; en octobre. 879; en novembre, 872; en décembre, 354; en 1917, en janvier, 218; en février, 138; en mars, 90; en avril, 129; en mai, 127.

FEU L'HONORABLE SENATEUR OWENS.

Avant que l'ordre du jour soit appelé:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED.—C'est mon pénible dévoir de dire quelques mots sur la mort de l'un de nos collègues, arrivée depuis quelques jours. Je veux parler de feu le sénateur Owens. Il s'est éteint vendredi dernier. Il était l'un des plus anciens membres du Sénat. Pendant plus de vingt ans, il a siégé, ici, et il prit toujours une part très active aux travaux de cette Chambre. Dans les affaires ordinaires de la vie il se distingua toujours par son esprit vif et pénétrant, ainsi que dans l'étude des questions d'intérêt public. Il avait dépassé de sept ans la durée ordinaire de la vie. Cependant, il supportait allègrement le poids des années, et nous avions lieu d'espérer qu'il avait encore plusieurs autres années de service précieux à donner à son pays. C'est donc avec la plus grande surprise que ses collègues du Sénat ont appris sa mort arrivée très soudainement. Le messager de la mort apporte quelquefois son message et, quelquefois, ce message nous arrive à pas lent. Dans le cas de feu le sénateur Owens, la nouvelle de sa mort nous a été transmise plus tôt que dans les cas de décès ordinaires. Quelques jours avant sa mort, il siégeait avec nous dans cette enceinte, et il est parti pour un monde d'où l'on ne revient plus, le lendemain du jour. pour ainsi dire, où il se trouvait au millieu de nous. Feu le sénateur Owens n'occupait pas une po-

sition de médiocre importance dans la province qu'il habitait et qu'il représentait si bien dans cette Chambre. Son siège, messieurs les sénateurs, est maintenant vacant, et nous ne reverrons plus celui qui l'occupait; mais je suis sûr d'être l'interprète fidèle du sentiment de chacun de vous en disant que nous regrettons tous profondément la perte que nous fait éprouver la mort de cet honorable collègue, et nous offrons tous à sa famille en deuil l'hommage de nos sympathies; que nous partageons tous avec elle son affliction pour la perte qu'elle éprouve.

L'honorable M. BOSTOCK: Je désire joindre les regrets et l'affliction que nous ressentons tous, de ce côté de la Chambre, à ceux exprimés par l'honorable ministre dirigeant à l'occasion de la mort de l'honorable sénateur Owens. Tous ceux qui le connaissaient admiraient son affabilité et ses dispositions bienveillantes. Il fut toujours populaire, et l'on recherchait sa compagnie. Il prenait une part active aux travaux de nos comités et aux délibérations du Sénat. Il fut appelé au Sénat en 1896, et il a rendu de réels services au pays pendant sa carrière parlementaire. L'honorable M. Owens fut membre de la Législature de Québec de 1881 à 1891. Il était considéré comme un agriculteur progressif et de premier ordre, et il a beaucoup contribué dans sa province au développement de l'agriculture et à l'amélioration du bétail. Je suis sûr que la perte éprouvée par sa famille fait naître en nous les plus sincères sympathies.

L'honorable M. BOYER: Messieurs les sénateurs, comme l'un de ceux qui siégèrent dans la législature de Québec avec feu le sénateur Owens, je crois devoir offrir ma quote part de louanges à la mémoire d'un compagnon. J'ai siégé avec lui dans la législature de Québec à partir de 1884 jusqu'à 1891, et c'est à alors qu'il abandonna cette Législature. Je me souviens qu'un jour, William Owens vint à moi et me dit: Boyer, partez-vous, demain, pour aller chez vous?" —Je répondis "oui", et il ajouta: "eh bien, pairons, absentons-nous ensemble, et, durant les quinze dernières années, notre liaison ne s'est pas relâchée tant dans ma province qu'à Ottawa.

J'ai toujours eu en William Owens un véritable ami. Nous n'appartenions pas au même parti politique; mais notre amitié réciproque ne s'est jamais refroidie.

Je me suis fait un devoir d'assister à ses funérailles et d'offrir à Madame Owens l'hommage de la profonde sympathie des membres de cette honorable Chambre, et de lui dire combien grande était pour nous toute la perte que nous fait subir la mort de son époux.

L'honorable M. CLORAN: Le sénateur Owens était mon ami. Le sénateur Owens était l'ami de la province de Québec avec les intérêts de laquelle ses propres intérêts s'étaient, pendant si longtemps, identifiés. Je le connaissais depuis trente-cinq ans. Comme membre de la législature de Québec, il fut un parfait honnête homme; un esprit franc et loyal; l'un de ces hommes sur lesquels l'on peut compter pour promouvoir l'harmonie au lieu d'exciter les préjugés de race et de produire la désunion. Le sénateur Owens fut un citoyen éminent dans la province de Québec. Ce fut autrefois un membre distingué de la législature de Québec, et puis, après ce passage dans l'arène politique provinciale, il est devenu un membre distingué de cet honorable Sénat. Il était un travailleur consciencieux pour le pays, et tout ce qui a été si bien dit sur sa tombe par l'honorable chef de la gauche est entièrement mérité. Le sénateur Owens n'est plus au milieu de nous, et il ne nous reste plus qu'à espérer qu'il sera remplacé par un homme de la même trempe que lui.

PROLONGATION DE LA DUREE DU PARLEMENT.

INTERPELLATION.

Avant l'appel de l'ordre du jour:—

L'honorable M. CLORAN: Je voudrais avoir des renseignements que le public voudrait également obtenir. Le discours du trône nous a annoncé, il y a quatre mois, que le gouvernement avait l'intention de présenter un bill des plus importants. Ce bill doit avoir pour objet la prolongation de la durée du présent Parlement. Au nom du public je demande à l'honorable ministre dirigeant quelle est maintenant l'intention du gouvernement à cet égard? Quand se propose-t-il de présenter ce bill? Je comprends très bien que, dans le moment actuel, l'honorable ministre dirigeant, qui est l'un des membres du cabinet—n'est peut-être pas en état de me donner une réponse à cette question. Mais s'il ne peut le faire, j'inscrirai sur le cahier un avis régulier d'une interpellation. Mais si l'honorable ministre me donne maintenant une réponse, cet avis ne sera pas nécessaire, et si sa réponse n'est pas satisfaisante, j'inscrirai alors un avis d'interpellation.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Tout ce que je puis dire à mon honorable ami c'est que je ne sache pas que le Gouvernement ait aucunement modifié l'intention exprimée à cet égard dans le discours du trône. Mais, de ce temps-ci, la direction des événements peut varier rapidement, et une proposition attendue, aujourd'hui, peut prendre, demain, une tournure différente. Tout ce que je puis dire à mon honorable ami, c'est, je le répète, qu'aucun changement d'attitude de la part du Gouvernement sur ce point, n'est survenu jusqu'à présent.

L'honorable M. CLORAN: Vu la réponse incomplète donnée par l'honorable ministre dirigeant, je donne, avec la permission de la Chambre, avis que je ferai, mercredi prochain, l'interpellation suivante:

Quand le Gouvernement présentera-t-il, ainsi que le promettait le discours du Trône, son bill concernant une nouvelle prolongation de la durée du Parlement actuel, et qui permettrait au conseil des ministres (privé de plusieurs membres) et à la Chambre des communes (privée d'un grand nombre de membres) de continuer d'administrer le Dominion du Canada sans mandat des électeurs?

BILLS D'INTERET PRIVE.

TROISIEME LECTURE.

Les bills suivants sont lus une troisième fois:

Bill (A2) intitulé: "Loi concernant "The Empire Life Insurance Company"—(L'honorable M. Nicholls.)

Bill (N) intitulé: "Loi concernant "The Western Life Assurance Company", (L'honorable M. Watson.)

ARRANGEMENTS FINANCIERS ENTRE LE GOUVERNEMENT BRITANNIQUE ET LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE. (BILL.)

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose la deuxième lecture du billl (47) intitulé: Loi ayant pour objet de faciliter certaines conventions de finance entre le gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, et pour d'autres fins.

La présente proposition de loi est nécessitée par la guerre actuelle. Il est inutile que je l'explique à cette honorable Chambre, parce qu'elle est déjà familière avec les difficultés qui se sont présentées dans les arrangements intervenus pour le règlement du change entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne. Comme nous le savons tous, la plus grande partie des approvisionnements et munitions de guerre a été obtenue aux Etats-Unis par les alliés de l'entente durant la première période de la guerre. La transmission de l'or par les alliés aux Etats-Unis devint une opération très risquée et très difficile et même presqu'une impossibilité. Il fut, par conséquent, nécessaire d'ouvrir aux Etats-Unis un crédit en faveur du gouvernement britannique pour permettre à ce dernier de faire les versements de fonds requis de temps à autre pour l'acquisition de munitions et d'approvisionnements de toute sorte. Sous le régime des dispositions de la loi dite "Defense of the Realm Consolidation Act, 1914", et des dispositions qui la modifient, le gouvernement du Royaume-Uni et d'Irlande, dans le but de se procurer de nouveaux fonds pour la poursuite de la guerre, s'est fait remettre, ou a acquis, et se propose de se faire remettre ou d'acquérir par achat obligatoire ou autrement, de personnes dont le domicile ordinaire est situé dans le Royaume-Uni, certaines valeurs de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et de compagnies dont les lignes sont affermées à la Compagnie.

L'honorable M. POWER: La compagnie de chemin de fer "The Canadian Northern" n'est pas comprise dans cet arrangement?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne suis pas prêt à dire que cette compagnie n'eût pas été une institution propre à attirer les prêteurs d'argent d'Angleterre.

Quoiqu'il en soit, dans le présent cas, on s'est contenté d'aviser au moyen d'acquérir par achat obligatoire des valeurs de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, dont la plus grande partie, ou une très grande partie, était detenue dans le Royaume-Uni. Le gouvernement Impérial a demandé à la Compagnie d'émettre des obligations dites "Collateral Trust Bonds" au montant global qu'à toute époque ses directeurs peuvent déterminer, pour prendre possession, ou acquérir du gouvernement britannique des actions, débentures consolidées ou obligations consolidées de la compagnie. Cette opération est en voie de se faire. Ces obligations dites "Collatoral Trust Bonds" de la compagnie seront, en toute probabilité, faites payables aux Etats-Unis en dénomination du cours des Etats-Unis, en échange contre des actions-débentures consolidées, ou obligations consolidées de la compagnie, qui étaient payables dans le Royaume-Uni au cours sterling. Cet

arrangement permettra naturellement la transmission aux Etats-Unis des valeurs originales, ainsi que leur remplacement par les nouvelles valeurs.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable ministre dirigeant voudrait-il avoir l'obligeance d'expliquer ce qu'il veut dire par obligations dites "collatoral trust bonds"?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ces valeurs seront émises par la compagnie de chemin de fer, et payables en dénomination du cours local au lieu de l'être au cours sterling. Elles seront probablement payables aux Etats-Unis au lieu de l'être en Europe. Si le gouvernement Impérial désire transmettre aux Etats-Unis les valeurs originales pour établir un crédit, ou pour les négocier soit par vente ou autrement, les nouvelles valeurs les remplaceront virtuellement, et seront, elles-mêmes, négociables aux Etats-Unis, tandis que les valeurs originales étaient négociables dans la Grande-Bretagne. Cet arrangement peut sembler être quelque peu compliqué; mais je crois m'être exprimé clairement. Cette nouvelle émission de valeurs sera entièrement applicable aux valeurs originales que j'ai mentionnées, et il n'est aucunement question de s'en servir autrement.

L'honorable M. THOMPSON: Nos engagements ne sont pas accrus?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non. Les nouvelles valeurs ne font que remplacer d'autres valeurs. Le but visé est de permettre au gouvernement Impérial d'ouvrir un crédit aux Etats-Unis pour le mettre en état de faire face aux engagements contractés par achats faits dans les Etats-Unis de munitions et d'approvisionnements de guerre.

L'honorable M. McSWEENEY: Quel est le taux de l'intérêt?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il représentera l'équivalent de l'intérêt payable sur les obligations ainsi remplacées.

L'honorable M. BELCOURT: En d'autres termes les "Collatoral Trust Bonds" seront donnés en remplacement des valeurs originales?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BELCOURT: Et les valeurs originales disparaissent ainsi tout à fait. Elles sont ainsi échangées contre de nouvelles obligations?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La chose peut être ainsi faite, ou une institution financière des Etats-Unis peut dire:— "Nous accepterons les obligations du cours sterling et les détiendrons, pourvu que vous nous donniez des valeurs subsidiaires, ou collatérales, payables aux Etats-Unis".— Quelque soit le point de vue, ces valeurs sont subsidiaires les unes aux autres.

L'honorable M. CASGRAIN: Les deux valeurs seront alors coexistantes.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Elles pourront l'être, ou bien, les valeurs primitives ou originales pourraient s'éteindre. Comme exemple, voici ce qui peut arriver: le gouvernement impérial, disons, peut transmettre aux Etats-Unis les valeurs primitives, puis, la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique peut se présenter sur le marché monétaire des Etats-Unis avec des obligations dites "collateral trust bonds"; puis acheter les valeurs originales et les éteindre de cette manière.

L'honorable M. CASGRAIN: Elles ne seraient plus considérées alors comme subsidiaires ou collatérales.

L'honorable M. BOSTOCK: Cet arrangement n'affecte aucunement le stock de la compagnie?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oh! non.

L'honorable M. BOSTOCK: Je croyais que, sous le régime de la loi dite "Defense of the Realm Consolidation Act", 1914, cité par mon honorable ami, le stock effectif de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique était transféré par des capitalistes au gouvernement Impérial pour servir comme valeur négociable. Mon honorable ami (l'honorable M. Lougheed) est-il renseigné sur ce point?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne puis dire que je le suis.

L'honorable M. BOSTOCK: Bien que vous soyez chargé du présent bill, je crois que c'est une proposition de loi de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BOSTOCK: Je remarque que l'intérêt que portent ces valeurs dites "collatérales" est de 5 pour 100 par année, tandis que l'intérêt sur le "debenture stock" de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique est de 4 pour 100.

En sorte que celui qui achètera ces obligations dites "collatérales" recevra un taux d'intérêt plus élevé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela dépend du prix payé. Ces valeurs collatérales peuvent n'être pas vendues au pair.

L'honorable M. POWER: Je voudrais avoir une explication sur un point. Elle pourrait être donnée, peut-être, plus convenablement en comité général; mais l'honorable ministre dirigeant ne soulevera pas, je crois, cette objection. Sur la deuxième page, ligne 13e du bill, je lis ce qui suit:

Sur le rachat ou le paiement desdites obligations (Collateral Trust Bonds) lesdites garanties subsidiaires seront censées ne pas avoir été purgées, ni être éteintes, mais elles seront encore en vigueur, et elles peuvent être aliénées ou émises de nouveau par la Compagnie, et dans ce cas les porteurs de ces garanties auront les mêmes droits et les mêmes privilèges que si lesdites garanties subsidiaires n'avaient pas été émises auparavant.

D'après ce que je comprends, certains "mortgages" de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique sont remplacés par ces valeurs subsidiaires, dites collatérales. Ces valeurs subsidiaires sont acquittées; mais les valeurs primitives, ou originales, demeurent dues et impayées. Cela me semble être un genre d'opération très remarquable. Je ne soulève, toutefois, aucune objection, et je veux simplement comprendre la nature de cet arrangement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La chose est expliquée par le fait que la Compagnie est revêtue d'un certain pouvoir d'effectuer des emprunts. Elle a exercé ce pouvoir jusqu'au montant de l'émission du "debenture stock" consolidé, ou d'obligations consolidées, tel que prescrit dans le présent bill. Le présent projet a pour objet d'autoriser l'émission d'obligations subsidiaires dites "collateral trust bonds", afin que les valeurs primitives ou originales puissent être transférées, pour ainsi dire, sur ce côté-ci de l'Atlantique; mais la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique ne sera pas appelée à retirer ces valeurs; mais la compagnie achèterait-elle les valeurs originales, ou retirerait-elle les obligations dites "collateral trust bonds", que son pouvoir de faire de nouveaux emprunts n'en serait pas diminué. C'est-à-dire que la Compagnie conserve le droit d'exercer le pouvoir de faire des emprunts, qui lui a été originairement accordé, c'est-à-dire que l'étendue de ce droit n'est pas augmentée, ni diminuée.

L'honorable M. POWER: Il me semble que ce droit est doublé, puisqu'en sus de ses valeurs originales, la Companie est autorisée à en émettre une seconde édition.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'honorable M. POWER: C'est à quoi se réduit cet arrangement ?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, puisque les obligations dites "collateral trust bonds" sont émises pour être simplement substituées aux obligations originales. La Compagnie ne pourrait vendre les obligations dites "collateral trust bonds" et conserver en même temps son debenture stock consolidé, ou ses obligations consolidées en cours. Les premières se rapportent aux autres, et vice versa; mais ce rapport ne sort pas des limites requises.

L'honorable M. CASGRAIN: Il est rumeur que, vu la participation des Etats-Unis à la guerre actuelle, et vu les prêts qu'ils ont faits au gouvernement anglais, il ne sera pas donné suite au présent arrangement financier.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nonobstant ce fait, le gouvernement impérial a demandé à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique de consentir au présent arrangement financier. Je présume que cet arrangement est considéré comme un expédient auquel ce gouvernement pourra recourir si la chose est nécessaire par le besoin d'argent. Pour le présent ce besoin ne se fait pas sentir.

L'honorable M. McSWEENEY: N'est-ce pas une affaire qui intéresse exclusivement la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et les autorités impériales?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

CAISSES DE PETITE ECONOMIE (DITES "PENNY BANKS")—(BILL).

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose la deuxième lecture du bill (55) intitulé: Loi amendant la loi des caisses de petite économie dites "Penny Banks".

Ces caisses de petite économie ont été établies par le Gouvernement du Canada dans le but d'encourager les enfants de nos écoles à faire des économies, quelque petites qu'elles fussent. Les dépôts à faire

par chaque individu peuvent s'accumuler jusqu'à ce qu'ils atteignent la somme totale de $300, et ils sont placés dans la caisse d'épargne postale de l'Etat, qui paie sur ces dépôts un intérêt de 4 pour 100. Il est maintenant proposé d'autoriser le placement des fonds déposés dans ces caisses de petite économie en valeur de l'Etat subordonnément à l'approbation du ministre des Finances. Puis, si ce placement rapporte un profit excédant l'intérêt de 4 pour 100 alloué par la caisse postale à ces déposants, cet excédent est porté au crédit de ceux-ci.

L'honorable M. CASGRAIN: A combien s'élève maintenant le montant total déposé dans ces caisses de petite économie?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne puis procurer ce renseignement à mon honorable ami.

L'honorable M. POWER: L'honorable ministre dirigeant nous dit que le taux d'intérêt alloué sur ces dépôts est de 4 pour 100. J'étais sous l'impression que le taux maintenant alloué était de 3 pour 100.

L'honorable M. THOMPSON: Ce taux d'intérêt de 3 pour 100 n'est pas celui alloué pour les caisses de petite économie.

L'honorable M. POWER: Si le taux alloué pour ces caisses est de 4 pour 100, ce fait appuie la prétention émise déjà dans le Sénat que la caisse d'épargne de l'Etat, ou caisse postale, devrait payer également à ses déposants ordinaires un intérêt de 4 pour 100.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les caisses de petite économie ont pour objet d'encourager les enfants à faire des épargnes.

(La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois).

TAXE DES PROFITS D'AFFAIRES POUR LA GUERRE (BILL).

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose la deuxième lecture du bill (57) intitulé: Loi portant modification de la loi taxant les profits d'affaires pour la guerre, 1916.

Le principal object de ce bill est d'augmenter la taxe imposée sur les profits nets gagnés par les établissements d'affaires du Canada sous le régime de la loi originale, ces profits nets de plus de 7 pour 100 étant susceptibles d'une taxe de 25 pour 100. Il est maintenant proposé d'augmenter cette taxe de manière que les profits nets excédant 15 pour 100 et jusqu'à 20 pour 100, une taxe de 50 pour 100 soit imposée, et si les profits nets excèdent 20 pour 100, la taxe imposée sera de 75 pour 100. Le présent bill contient d'autres particularités qui ne sont pas importantes, et qui ne concernent que l'organisme destiné à l'application plus efficace de la loi.

L'honorable M. BOSTOCK: J'ai remarqué, l'autre jour, une plainte portée par un représentant de l'association manufacturière de Winnipeg. Ce représentant a déclaré que les fabricants étaient frappés d'une taxe trop lourde. Il s'est exprimé à peu près comme suit:

> L'année dernière, le Gouvernement fédéral a jugé à propos de créer un revenu d'urgence en imposant une taxe sur les profits d'affaires, et, bien que le montant prélevé ait excédé considérablement la somme prévue, le Gouvernement a récemment annoncé que ladite taxe serait augmentée considérablement.

D'après l'interprétation que je donne à ces quelques lignes, je comprends que l'auteur trouve que cette taxe sur les profits d'affaires pèse troup lourdement sur les fabricants du pays, et il me semble que nous sommes tous intéressés à savoir ce que rapporte cette taxe. Mon honorable ami a dit que, par la taxation maintenant proposée, un demi pour cent des profits excédant 15 pour cent du capital serait payé au Gouvernement. D'après la loi existante la retenue par le Gouvernement est d'un quart des profits excédant 7 pour cent du capital, les profits jusqu'à ce taux n'étant pas imposables.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, et jusqu'à 15 pour cent, d'après le présent amendement.

L'honorable M. BOSTOCK: Et, entre 15 pour cent et 20 pour cent, la retenue faite par le Gouvernement, en vertu du présent amendement, sera sur cette partie d'une moitié des profits nets réalisés.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Et au-delà de 20 pour cent de profits, la taxe sera de 75 pour 100.

L'honorable M. BOSTOCK: Une compagnie ayant un capital, disons, de $75,000, si elle réalisait un bénéfice net de 7 pour cent sur le montant de son capital, son profit se monterait à $5,250, et elle ne paierait aucune taxe sur ce montant. Si elle faisait un profit de 15 pour cent, son bénéfice s'élèverait à $11,250, et la taxe qu'elle paierait serait de 25 pour cent, ou $1,500. Il ne me semble donc pas que la taxe im-

posée jusqu'à présent ait été aussi lourde que j'ai été porté à le croire en lisant la déclaration faite par le représentant de l'association manufacturière de Winnipeg que j'ai citée, il y a un instant.

Puis, si les profits étaient de 20 pour cent, la taxe annuelle que cette compagnie paierait au Gouvernement serait de $2,875.

D'un autre côté, l'honorable ministre dirigeant nous a dit que cette taxe sur les profits d'affaires avait rapporté une somme excédant considérablement les prévisions du Gouvernement. Lorsque nous siégerons en comité général, mon honorable ami pourra probablement nous donner un relevé du montant que le Gouvernement espérait pouvoir prélever au moyen de cette taxe, ainsi que du montant réellement perçu. J'ai entendu dire qu'une grande partie de cette taxe n'avait pas été prélevée, et nous serions intéressés à le savoir, si mon honorable ami peut nous fournir ce renseignement.

Un autre point a été soulevé par un monsieur avec qui je discutais sur ce sujet. Si la taxe doit être payée sur les profits réalisés, disons, en 1915, et si la feuille de balance de la compagnie a été préparée le 31 décembre 1915, et accuse un profit, disons, de douze pour cent, la taxe à prélever sur les profits excédant 7 pour cent devrait être naturellement payée en l'année 1916. Or, est-ce que le montant réellement payé au Gouvernement est porté au compte de 1916, et les profits de 1916 ne sont-ils pas réduits par le retranchement de la taxe payée en 1916, mais appartenant à l'année 1915?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cette taxe couvre la période de 1915.

L'honorable M. BOSTOCK: C'est une manière de compter qui dépend entièrement de la comptabilité; mais il est difficile de comprendre que la comptabilité puisse être faite de cette manière, c'est-à-dire, de façon à laisser réellement impayée une taxe de 1915. J'aimerais que mon honorable ami examinât ce point. Mais nous pourrons, sans doute, le discuter plus à fond en comité général.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne vois rien d'embarrassant sur ce point. Si un certain profit est réalisé en l'année finissant le 31 décembre 1915, la taxe, naturellement, doit être payée en 1916; mais ce paiement n'affecte aucunement les profits de 1916.

L'honorable M. CASGRAIN: La compagnie n'a pas retenu la taxe; elle l'a payée.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais cette taxe est entrée dans le trésor, en 1916, bien qu'elle puisse avoir été perçue en 1915.

L'honorable M. BOSTOCK: C'est une affaire de comptabilité et le comptable peut faire des entrées trompeuses.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami (l'hon. M. Lougheed) me permettra-t-il de lui poser une question? Je voudrais savoir si le Gouvernement, en étudiant l'opportunité d'imposer la présente taxe—que j'approuve entièrement—a étudié en même temps la possibilité, relativement à cette taxe, de traiter différemment les diverses compagnies. Le Gouvernement a-t-il examiné la question de savoir s'il est opportun d'imposer une taxe plus élevée sur les compagnies engagées dans les entreprises de munitions, par exemple, que sur les compagnies faisant un commerce ordinaire, ou engagées dans une industrie manufacturière ordinaire? Un certain nombre de personnes sont d'avis que les fabricants de munitions devraient, comme taxe de guerre, céder une plus grande proportion de leurs profits que celle payée, disons, par les fabricants de chaussures.

L'honorable M. BEAUBIEN: Pourquoi?

L'honorable M. BELCOURT: Je ne désire pas discuter les raisons, parce qu'il me faudrait entrer dans de trop longs détails. Je demande simplement à mon honorable ami (l'hon. M. Lougheed) si ce point a été étudié, s'il peut nous l'expliquer.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce point a été examiné, et l'on a trouvé qu'il serait impossible d'essayer de traiter différemment les compagnies, ou les divers industriels. Taxer différemment, dans le présent cas, les compagnies, ou les industriels, ce serait contraire à l'équité.

Par exemple, les compagnies, qui ne fabriquent pas des munitions, peuvent, par d'autres industries et par suite de la guerre, réaliser autant de profits que les fabricants de munitions. Il y a plusieurs industries et plusieurs organisations financières, ou commerciales, qui réalisent de plus grands profits que les fabricants de munitions. Au début de la fabrication de munitions, l'expérience faisait défaut. Puis, il y a cette autre considération que, à la fin de la guerre, lorsque la fabrication des munitions cessera, ces compagnies engagées dans cette industrie devront naturellement éprouver une grande perte. Mais, plaçons-nous au point de vue général. Comme mon honorable ami l'admettra,

sans doute, toutes les compagnies engagées dans les affaires, quelles qu'elles soient, doivent nécessairement profiter de la fabrication des munitions. Si elles n'en profitent pas directement, elles en profitent indirectement, et cela par suite de la guerre. C'est pourquoi, il a semblé au Gouvernement que la meilleure politique était d'imposer une taxe d'après la base déterminée dans le présent bill et la loi qu'il modifie. Cette taxe est imposée sur toutes les compagnies qui obtiennent des profits excédant les montants déterminés dans le présent bill, et je crois que le pourcentage des profits exemptés de la taxe est très raisonnable par rapport au capital engagé, quelles que soient les compagnies taxées.

L'honorable M. BELCOURT: Je présume que la plus grande difficulté était de déterminer la différence existant entre la situation respective des diverses compagnies.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, et si l'on avait fait une distinction, plusieurs compagnies prospères—dont quelques-unes sont plus riches que les compagnies engagées dans la fabrication de munitions—eussent été exemptées.

L'honorable M. BELCOURT: Si cette explication était donnée au public; si l'on savait que le Gouvernement a étudié cet aspect de la question, et que ce dernier s'est trouvé en face de la difficulté à laquelle mon honorable ami (l'honorable M. Lougheed) a fait allusion, ce renseignement pourrait apaiser un grand nombre de personnes hostiles à cette taxe.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'espère que mon honorable ami voudra bien, de son côté, expliquer la situation comme je viens de le faire.

L'honorable M. BELCOURT: Cette explication devrait être donnée par le Gouvernement, lui-même, parce qu'une explication venant de moi n'aurait pas l'autorité requise.

L'honorable M. CLORAN: Le présent bill est, suivant moi, de nature à alarmer le pays. Cet effet s'est déjà manifesté. Ce bill, proposé par le ministre des Finances, déclare qu'une certaine classe de personnes, composée de fabricants, fait des opérations lui rapportant de sept à cent pour cent de profits. Si cet état de choses n'est pas de nature à alarmer les classes ouvrières, je voudrais bien savoir qu'est-ce qui pourrait les alarmer. Oui, je le répète, le Gouvernement permet à certaines compagnies de réaliser de sept à cent pour cent de profits et même plus. N'est-ce pas alarmant? Ce fait ne donne-t-il pas au peuple, raison de demander à grands cris la conscription de la richesse aussi bien que la conscription du sang? Le Gouvernement a-t-il sérieusement étudié cette question? Le fait que des profits de sept à cent pour cent et plus sont faits, n'est-il pas l'une des causes du coût élevé de la vie? L'honorable ministre dirigeant nous a dit que ces profits ne sont pas faits par les fabricants de muntions seulement; mais aussi par d'autres—par les fabricants de chaussures; par les syndicats qui accaparent les viandes; par les entrepôts réfrigérateurs? Le Gouvernement tolèrera-t-il longtemps encore cet état de chose? Je prétends, en compagnie de la grande majorité de nos populations—que tout profit excédant sept pour cent devrait être encaissé par le Trésor public. Cela aurait pour effet de réduire le coût de la vie et de fournir au Gouvernement le moyen de payer l'intérêt sur la dette publique, qui s'accroît par des millions et des millions. Le Gouvernement a-t-il étudié cet aspect de la question?—Non, et le ministre des Finances—un ami des "trusts" (syndicats) et des manufacturiers ne veut pas de conscription de la richesse. D'après ce que nous en savons, notre ministre des Finances, en sa qualité de membre du Cabinet, est opposé à la conscription de la richesse et il est prêt à donner sa démission si une mesure de cette nature est prise. Le Gouvernement a déclaré, lui-même, qu'une classe peu nombreuse de gens soutirait de ses entreprises, ou de la bourse de la masse du peuple, cent pour cent de profits.

N'est-ce pas tout-à-fait contraire aux recommandations faites au peuple de se soumettre aux règles de la plus rigoureuse économie? Au lieu d'imposer, ici et là, une taxe sur les profits excédant 10 pour cent, ou 15 pour cent ou 20 pour cent, je suis d'avis qu'aucun profit excédant 7 pour cent—ce qui est le double de ce qui est payé par le Gouvernement au pauvre qui dépose dans la caisse d'épargne de l'Etat sa petite épargne péniblement gagnée— je suis d'avis, dis-je, que tout profit excédant 7 pour cent, ne devrait pas être toléré. Ces faiseurs de profits—exagérés—qu'ils soient des fabricants de munitions; ou qu'ils soient des marchands de viande ; ou des propriétaires d'entrepôts réfrigérateurs; ou des marchands de grain; ou des minotiers, ne devraient pas être tolérés.

Le Gouvernement devrait avoir le courage de les arrêter comme on l'a fait en Russie, en France et en Angleterre. Tous ces profits exagérés devraient être encaissés par le Trésor public. Le Gouvernement devrait avoir le courage d'empêcher, par exemple, ces boulangers de faire payer aux pauvres classes 14 centins pour un pain d'une livre et demie, qui ne devrait leur coûter que six ou sept centins. Voilà ce que devrait faire le Gouvernement; mais jusqu'à présent, et durant les trois dernières années, le Gouvernement n'a fait rien autre chose que d'encourager notre peuple à se saigner pour le service de la guerre.

Le Gouvernement n'a pris aucune mesure pour empêcher les monopoleurs et fabricants d'exploiter cruellement la masse des consommateurs. Quel est le devoir d'un gouvernement? N'est-ce pas de pourvoir au bien-être des populations qu'il gouverne? Le Gouvernement n'a fait que favoriser les intérêts des riches compagnies, ou d'un petit nombre de particuliers qui exploitent et saignent la masse du peuple. Comment le Gouvernement peut-il se présenter devant le peuple et lui dire: "Je te demande la continuation de ta confiance, je veux recruter une armée par le moyen de la conscription militaire, par le moyen d'enrôlements forcés au lieu d'enrôlements volontaires. 430,000 soldats canadiens ont déjà quitté nos rivages pour aller prendre part aux terribles batailles qui se livrent en Europe depuis trois ans, et il faut en expédier un plus grand nombre; il faut que tu te saignes davantage? A cet appel du Gouvernement le peuple répondra: "Oui, nous sommes prêts à verser notre sang sur les champs de bataille de l'Europe; mais ceux qui dépendent de nous, nos mères, nos enfants, les infirmes, les malades et les vieillards sont laissés en arrière pour être saignés, non sur les champs de bataille de l'Europe; mais dans leurs propres foyers, et par qui?—Par vos protégés—les protégés de sir Robert Borden et son gouvernement—par vos protégés, les fabricants de munitions et d'autres." Quelle autre réponse sir Robert Borden peut-il attendre de nos populations que celle que je viens de donner? Le présent bill revèle au pays que les fabricants, les compagnies et certains particuliers font des profits excessifs. Le mot "excédent" dans le présent bill résonne doucement à l'oreille; c'est le mot "outrageant" qu'il faudrait employer. Je le répète, tout profit excédant 7 pour 100 et réalisé par une compagnie, du moins pendant la durée de la guerre, devrait être versé dans le Trésor national. Le devoir du Gouvernement devrait être d'empêcher que tout profit excédant le taux que je viens d'indiquer ne soit laissé à ceux qui le font. Le présent bill ne pourvoit aucunement à cette restriction équitable, et le Gouvernement en subira les conséquences.

(La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.)

LOI DES JUGES (BILL).

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose la deuxième lecture du bill (66) intitulé: "Loi modifiant la loi des juges".

Il y a dans ce bill trois dispositions distinctes. L'une d'elles pourvoit au salaire alloué à un juge supplémentaire assigné à la province de la Saskatchewan. Sous l'empire d'une certaine législation édictée par le gouvernement de cette province, il est devenu nécessaire de faire la nomination que je viens de mentionner. Un autre article du bill pourvoit aussi à l'augmentation du nombre des juges dans la province de l'Ontario. Il est proposé de nommer un juge de la cour de comté pour le district de Timiskaming. L'article 3 du bill restreint les frais de voyage d'un juge à ceux encourus dans le district où ce juge exerce sa juridiction. Cette disposition est nécessitée par une loi édictée dans certaines provinces échangeant la résidence des juges—l'état de choses créé par cette loi permettant aux juges de retirer des allocations excédant leurs frais de voyage dans le district où ils exercent leur juridiction.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami nous dit, si je l'ai bien compris, que le présent bill s'appliquait quelque peu à l'Ontario; mais, en l'examinant, je ne vois pas en quoi il s'y rapporte.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'article 2 du bill augmente le nombre des juges de l'Ontario de 73 à 74.

L'honorable M. BOSTOCK: Il y a quelque temps, une députation de l'Ouest et d'autres parties du pays est arrivée à Ottawa pour rencontrer le ministre de la Justice et discuter avec lui la question du salaire des juges des cours de comté établies dans les divers districts judiciaires du pays. Le ministre de la Justice, d'après mes renseignements, a promis à cette députation qu'il étudierait à fond la question, et il exprima aussi l'espoir d'être en état de faire quelque chose dans l'intérêt de ces juges; mais au-

cun avis d'un changement à cet égard n'a encore été donné. L'honorable ministre dirigeant peut-il nous dire si cette question a été mise à l'étude, ou si la promesse faite est en voie d'être remplie?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Rien, que je sache, ne doit être fait dans ce sens. Il est presqu'inutile d'ajouter que, dès qu'un siège de ces juges devient vacant, il n'est pas difficile de trouver quelqu'un pour l'occuper, et tant que cette facilité durera, je présume que la question d'augmenter les traitements de ces juges ne sera pas une très sérieuse cause d'anxiété pour le Gouvernement.

L'honorable M. POWER: La disposition de l'article 3 du bill est très bonne. Le fait est que, si les juges administrent généralement d'une manière très satisfaisante la loi telle qu'elle doit être appliquée aux personnes comparaissant devant eux, ces mêmes juges ne se conforment pas toujours aussi bien qu'ils le pourraient aux dispositions de cette même loi, relativement à eux-mêmes, et je suis heureux de constater dans le présent bill que cette pratique permettant à un juge d'exercer sa juridiction dans un certain district, tandis qu'il réside dans un autre district, et de se faire payer ses frais de voyage du lieu de sa résidence à l'endroit où il tient sa cour, sera désormais interdite. C'est, suivant moi, un pas dans la bonne direction.

Mais si le Gouvernement s'est occupé de la question de restreindre la liberté dont les juges ont joui dans le passé, relativement à leur résidence, il aurait pu s'occuper aussi d'un autre sujet. Je veux parler de la loi édictée, en 1903, et interdisant aux juges d'agir comme fiduciaires, ou en toute autre qualité que celle de juge. Cette loi n'a pas été mise en vigueur, et nous avons vu, dans les diverses parties du pays, des juges agissant comme fiduciaires, non seulement comme exécuteurs dans l'administration de successions, mais aussi comme aviseurs dans des compagnies de fiducie et diverses autres compagnies commerciales. Cette pratique, suivant moi, n'est pas tolérable. Il n'est pas nécessaire de modifier la loi. Le ministre de la Justice n'a qu'à la mettre en vigueur, et ce sera suffisant. J'espère que l'honorable ministre dirigeant insistera auprès du ministre de la Justice pour que la loi à cet égard soit appliquée. Naturellement, dans le cas particulier du ministre de la Justice actuel, la mise en vigueur de la loi serait de sa part un acte de désintéressement.

L'hon. M. BOSTOCK.

L'honorable M. BELCOURT: Je reconnais avec mon honorable ami que la première disposition de l'article 3 du présent bill paraît être judicieuse; mais je crains que son application ne réponde pas aussi bien à l'intention de ceux qui l'ont conçue. Une difficulté sera soulevée par la dernière disposition de cet article, qui dit:

> A moins que sa résidence audit endroit ne soit autorisée ou approuvée par le Gouverneur en conseil....

(La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.)

LOI DES TELEGRAPHES (BILL) DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose la deuxième lecture du bill (69) intitulé: Loi portant abrogation de la loi des télégraphes océaniques.

En 1913, le Parlement adopta la loi dite "Ocean Telegraph Act", confirmant un contrat passé entre le Gouvernement et le "Universal Radio Syndicate (Limited)". Ce syndicat a pour objet d'établir un service télégraphique sans-fil entre le Canada et le Royaume-Uni, et en vertu du contrat passé alors, entre le Gouvernement et le syndicat, un dépôt de £10,000 fut fait au Gouvernement du Canada, et £5,000 de ce dépôt devait être remboursé au syndicat après qu'il aurait exécuté une certaine partie de son entreprise. Cette condition a été remplie et les £5,000 ont été remboursés. Quand la guerre a commencé la situation financière menaçait de causer de sérieux embarras à la compagnie, et un prêt de $15,000 fut fait à celle-ci par le Gouvernement à même la balance de son dépôt—balance s'élevant à £5,000. Ce prêt, cependant, ne sauva pas la compagnie et celle-ci fut mise en liquidation. Depuis ce moment la compagnie Marconi a conclu un arrangement par lequel le service télégraphique entre le Canada et le Royaume-Uni sera virtuellement complété. Puis, en conformité d'arrangements conclus subséquemment, il fut proposé que le Gouvernement du Canada rembourserait la première compagnie, ou ceux qui la représentent, de la balance de son dépôt, soit $10,000, qui est encore entre les mains du Gouvernement. Cette opération ne signifie pas que le Gouvernement veuille tirer du Trésor une somme de deniers quelconque pour la compagnie. Les deniers que la compagnie recevra sont ses propres deniers qui restaient comme dépôt entre les mains du Gouvernement. Ce dépôt fut fait simplement comme preuve de la bonne foi de la compagnie, et le Canada est maintenant assuré, en vertu du nouvel

arrangement conclu avec une autre compagnie—bien plus puissante—d'un service télégraphique sans-fil entre le Royaume-Uni et le Canada—et ce dernier arrangement produira une très grande amélioration.

L'honorable M. BOSTOCK: Je remarque que mon honorable ami ne nous a pas en proposant la deuxième lecture du présent bill, fait parfaitement connaître toute la somme de travail exécutée par la première compagnie en rapport avec son contrat ou entreprise. Cette compagnie commença, je crois, en 1913, à établir en Canada ce qui est connu sous le nom de système radiotélégraphique de Poulsen (Poulsen system of radio-telegraph). Avant 1913, je crois que le système Marconi avait été établi en Canada avec, dans une certaine mesure, l'appui du Gouvernement canadien. Il s'ensuit que l'action du Gouvernement, en 1913, avait pour objet de créer une compagnie rivale de celle déjà établie. Je suppose que le Gouvernement a cru, en constituant en corporation la nouvelle compagnie et en la subventionnant, que le système radiotélégraphique de Poulsen était meilleur que le système Marconi; mais d'après ce que mon honorable ami a dit, il semblerait que le système Marconi est supérieur, et que le Gouvernement revient maintenant à ce dernier.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La compagnie Marconi est plus puissante sous le rapport financier.

L'honorable M. BOSTOCK: Je n'ai jamais entendu dire que qui que ce soit ait envoyé des messages par les stations du système Poulsen; mais on m'a parlé souvent de messages envoyés par le système Marconi. La politique de l'ex-gouvernement Laurier, en adoptant le système Marconi, a été, je crois, justifié par les résultats. Ce dernier système est apparemment plus développé et plus utile que le système Poulsen. D'après ce que j'ai compris, lorsqu'il s'est agi de l'établissement d'une télégraphie sans fil, l'idée était que cette télégraphie pourrait rivaliser avec la télégraphie par les câbles. Cette question a été, de temps à autre, considérablement débattue. Il est généralement admis, je crois, que les compagnies de câbles télégraphiques exerçent un monopole très considérable, et l'on a cru que le télégraphe sans-fil pourrait fournir beaucoup plus économiquement des communications télégraphiques entre le Canada et l'Europe que ne lefont les compagnies de câbles; mais, d'après mes renseignements, le public n'a tiré aucun avantage considérable de ce changement de télégraphie. La commission royale des Dominions, dont notre ministre du Commerce et de l'Industrie faisait partie, a fait, je crois, un rapport recommandant que le Gouvernement canadien et le gouvernement britannique prennent des mesures à l'effet de détruire le monopole exerçé par les compagnies de câbles, et de pourvoir à l'établissement d'un service plus économique par les câbles que celui qui existe, aujourd'hui. Cette commission a aussi fait un rapport très favorable à la part prise par le Gouvernement canadien, il y a quelques années, à l'établissement du câble de l'océan Pacifique reliant le Canada à l'Australie et à la Nouvelle-Zélande, et, je ne crois pas me tromper en disant que la compagnie du câble du Pacifique est maintenant un succès commercial, et qu'elle a été très utile aux Dominions de l'empire-britannique. J'espère qu'avant longtemps, le Gouvernement fera de nouveaux efforts pour faire réduire le tarif du service télégraphique par le câble entre le Canada et la Grande-Bretagne. Le public s'intéresse beaucoup plus maintenant au service télégraphique des câbles que par le passé, et le Gouvernement ferait bien, suivant moi, de voir s'il serait possible de rendre ce service plus à la portée du public en général.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

BILL D'INTERET PRIVE.

DEUXIEME LECTURE.

Bill (48) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite The British Columbia and White River Railway Company".—(L'honorable M. Bostock)

Bill (M2) intitulé: "Loi constituant en corporation The Manitoba and Ontario Railway Company". (L'honorable M. Smith.)

L'honorable M. POWER: Bien que ce dernier bill soit d'intérêt privé, il est à propos, je crois, avant qu'il soit lu une deuxième fois, que l'on nous fasse connaître la raison pour laquelle il est proposé. L'article 7 de ce bill se lit comme suit:

La compagnie peut établir, construire et mettre en service une ligne de chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi, depuis un endroit situé à ou près Brereton Station, sur la ligne principale du chemin de fer Tronscontinental, dans la province du Manitoba, jusqu'à un point de la rivière aux Anglais province d'Ontario, entre la frontière orientale du Manitoba et le 94e méridien de longitude; de là dans une direction nord, jusqu'à un endroit de la baie d'Hudson, situé entre les embouchures des rivières Albany et Nelson.

Je dirai, tout d'abord, que cette voie ferrée, si elle est construite, fera jusqu'à un certain point concurrence au chemin de

fer du Gouvernement qui touche à la baie d'Hudson, quelque peu au nord du point où l'on propose de fixer le terminus du projet de chemin de fer, qui nous est maintenant soumis. Il me semble que l'on devrait nous montrer que le présent projet de chemin de fer est justifié par le besoin du commerce. En lisant la liste de ceux qui constituent la corporation, tel que donnée par l'article du présent bill, je ne vois aucun nom de capitalistes, ou aucune personne qui sera probablement disposée à prendre un intérêt très important dans la construction du chemin. Le présent bill me paraît ressembler beaucoup à une charte dont on se servira simplement comme d'un article de commerce, sans avoir sérieusement l'intention de construire des chemins.

L'honorable M. SMITH: Ce chemin projeté doit traverser la vallée de la rivière aux Anglais que l'on dit être un très bon district. Elle est bien boisée, et ce district est destiné à procurer un trafic considérable. Quant à la concurrence mentionnée par mon honorable ami, elle consistera seulement dans le fait que le présent projet de chemin de fer, s'il est exécuté, et la voie ferrée du Gouvernement touchant tous les deux à la baie d'Hudson. J'espère qu'à l'avenir, le Canada aura plus d'un chemin de fer touchant à la baie d'Hudson. Le terminus du présent chemin de fer sera situé à deux cents milles du point de cette baie auquel la voie ferrée du Gouvernement touche, elle-même, L'industrie de la pêche sera, sans doute, exercée sur un grand pied à cet endroit.

Le présent bill a deux objets. Le premier est de se relier à la baie d'Hudson au chemin de fer "Transcontinental" par une route la plus courte possible, et, en second lieu, d'ouvrir un nouveau et excellent territoire. Je ne connais personnellement aucun de ceux qui demandent la constitution de la présente corporation, si ce n'est M. Kerry qui est un homme d'affaires distingué, et l'un des ingénieurs civils les plus éminents de l'Ontario. Je ne crois pas qu'il prêterait son nom à une compagnie qui ne serait pas de bonne foi et dont l'entreprise ne serait pas demandée par les intérêts généraux du pays.

Le bill est lu une deuxième fois.

BILL D'INTERET PRIVE.

PREMIERE LECTURE.

Le bill suivant est présenté et lu une première fois:

Bill (M2) intitulé:—Loi concernant la compagnie dite "The Montreal Central Terminal Company.—(L'honorable M. Beaubien.)

IMMIGRATION CHINOISE (BILL).

PREMIERE LECTURE.

Le bill suivant est présenté et lu une première fois:

Bill (42) intitulé:—Loi modifiant la loi concernant l'immigration chinoise.—(L'honorable sir James Lougheed.)

LOI DU SERVICE CIVIL (BILL).

PREMIERE LECTURE.

Le bill suivant est présenté et lu une première fois:

Bill (68) intitulé:—Loi modifiant la loi du service civil. (L'honorable sir James Lougheed.)

SIEGES POUR LES SENATEURS DANS LA CHAMBRE DES COMMUNES.

Une motion d'ajournement est proposée:

L'honorable M. DAVID: Avant que l'ajournement du Sénat soit voté, je demande la permission de soulever une question qui nous intéresse tous. Il fut un temps où les membres du Sénat pouvaient entrer dans une galerie de la Chambre des communes pour écouter les discussions de cette Chambre; mais, aujourd'hui, la chose semble impossible. Quand nous nous présentons à l'entrée de la galerie—sensée être réservée aux sénateurs—nous la trouvons occupée par trois ou quatre cents femmes—ce qui nous empêche virtuellement d'y pénétrer. Est-il possible de trouver le moyen de protéger les droits des membres du Sénat? Il me semble que Son Honneur le Président du Sénat et l'honorable ministre dirigeant du Sénat devraient pouvoir trouver le moyen de protéger les privilèges des membres de cette Chambre-Haute. L'un des moyens, peut-être, serait d'obtenir qu'il soit permis aux sénateurs d'entrer dans la Chambre des communes avant que la prière soit récitée. Il n'y aurait aucun mal à entendre réciter la prière de la Chambre des communes. Un autre moyen serait de placer à l'entrée un agent de police chargé de nous faire un passage à travers la foule.

L'honorable M. MURPHY: Je ne crois pas que cet inconvénient soit dû à la négligence de Son Honneur le Président du Sénat, ni à celle de l'honorable ministre dirigeant. Il est en grande partie dû à nous-mêmes. Il y a des membres du Sénat, qui n'hésitent pas d'amener deux ou trois de leurs amis, chacun, et de les placer sur

des siéges destinés, disons, à l'honorable sénateur qui vient de reprendre son siége, et à d'autres sénateurs. Dans l'ancienne bâtisse du Parlement une règle appliquée rigoureusement interdisait à tout membre du Sénat de se faire accompagner dans la galerie des sénateurs de la Chambre des communes, dans une occasion importante, par toute autre personne que sa femme ou sa fille; mais d'après ce que nous avons vu, l'autre jour, il est évident que cette règle n'est plus observée.

L'honorable PRESIDENT DU SENAT: Vu la demande qui m'a été faite, j'ai conféré avec le Président de la Chambre des communes et le sergent d'armes au sujet de plusieurs plaintes qui m'ont été faites relativement au fait que la galerie réservée aux sénateurs dans la Chambre des communes se remplissait d'étrangers. J'ai proposé qu'un messager du Sénat soit placé à l'entrée de cette galerie pour voir à ce que des sénateurs seulement soient admis; mais cette proposition a été combattue par le sergent d'armes, et ce dernier m'a dit alors qu'il verrait, lui-même, à ce qu'il n'y eût que des sénateurs d'admis dans cette galerie. Je pourrais rencontrer de nouveau le sergent d'armes, ou le Président de la Chambre des communes et leur communiquer la demande qui m'est de nouveau faite de voir à ce que les sénateurs puissent convenablement se placer dans leur galerie des communes.

L'honorable M. CLORAN: Son Honneur le Président du Sénat n'a pas besoin de se donner cette peine. Il a fait son devoir, et je crois, du reste, que le Président du Sénat possède un rang beaucoup plus élevé que celui du sergent d'armes de la Chambre des communes. Dans l'ancienne bâtisse du parlement la règle était qu'un messager était placé par le Président du Sénat à la porte de la galerie des communes réservée aux sénateurs et n'admettait dans cette galerie que les sénateurs, leurs femmes et leurs filles—celles-ci n'étant admises que lorsque l'assistance était peu nombreuse. Tout ce que Son Honneur le Président doit faire, et cela sans être obligé de consulter le sergent d'armes, ou toute autre personne, est de placer, lui-même, un messager à l'entrée de la galerie en question quand la Chambre des communes s'ouvre. Le Président du Sénat a le droit et le pouvoir de placer ainsi un messager en lui ordonnant de n'admettre dans la galerie que des sénateurs, ainsi que leurs femmes et leurs filles.

L'honorable PRESIDENT DU SENAT: Mais cette galerie fait partie de la Chambre des communes.

L'honorable M. CLORAN: J'admets que cette galerie fait partie de la Chambre des communes; mais la galerie réservée aux sénateurs est laissée sous le contrôle du Présiden du Sénat, et le devoir de ce dernier est de voir à ce que les droits et privilèges des membres du Sénat soient respectés. Il y a, aujourd'hui, dans le Sénat trois ex-Présidents du Sénat, et j'en appelle à leur souvenir pour nous dire si ce que je viens d'exprimer n'est pas conforme à la coutume suivie dans le passé.

L'honorable M. WATSON: Je suis porté à croire que, si notre division de la galerie des Communes était entourée par un barrage ayant une porte, et si un messager du Sénat était placé à cette porte pour la garder, aucun inconvénient du genre de celui dont on vient de se plaindre ne se produirait. Le messager de la Chambre des communes, qui est maintenant placé là, ne connaît pas les membres du Sénat, et aucune raison ne l'oblige de les connaître. Avant l'incendie de l'ancienne bâtisse parlementaire, les sénateurs jouissaient du privilège d'avoir à cette galerie un messager du Sénat chargé de garder la partie de cette galerie, qui nous était réservée. J'approuve entièrement ce qui a été dit par l'honorable sénateur de Tignish (l'honorable M. Murphy). Il a fait remarquer que quelques sénateurs étaient parfois en grande partie responsable de l'inconvénient dont souffraient les autres membres du Sénat. J'ai remarqué, moi-même, l'autre jour, comme l'honorable sénateur de Tignish l'a fait, que quelques sénateurs avaient amené avec eux, chacun, trois ou quatre personnes, et ces personnes occupaient des siéges réservés aux sénateurs. Nous devons reconnaître le fait qu'un sénateur n'a pas le droit d'introduire dans cette galerie d'autres personnes que sa femme, ou sa fille. Dans l'ancienne bâtisse parlementaire incendiée, il y avait des messagers à cette galerie de la Chambre des communes, qui veillaient à l'observation de cette règle. Ces messagers recevaient des instructions à cette fin et cette règle était observée. Je suis sûr que, si nous avions un messager à cette galerie, et lui donnions instruction de n'y laisser entrer que des sénateurs, ainsi que leurs femmes et leurs filles, nous n'aurions plus à souffrir d'aucun inconvénient de la nature de celui dont nous nous plaignons.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à vendredi à 3 heures p.m.

SÉNAT.

Séance du vendredi, 15 juin 1917.

Présidence de l'honorable M. JOSEPH BOLDUC.

La séance s'ouvre à 3 heures de relevée.

Prière et affaires courantes.

CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.

INTERPELLATION.

L'honorable M. McSWEENEY:

Quels ont été, pour l'exercice se terminant le 31 mars 1917, la recette brute et le coût d'exploitation de l'Intercolonial?

Combien a-t-il été dépensé au compte du capital au cours du même exercice?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La recette brute s'est montée à $16,805,723.64; le coût d'exploitation à $15,731,389; les dépenses portées au compte du capital, $4,490,497.56.

RETOUR DES SOLDATS DU FRONT.

PLAN D'ETABLISSEMENT DE CES SOLDATS.

Sur l'appel de la motion de l'honorable M. Domville, concernant un projet pour l'établissement dans le Nord-Ouest du Canada de nos soldats revenus du front:

L'honorable M. WATSON: Qu'elle reste en suspens.

Des VOIX: Qu'elle soit retirée.

L'honorable PRESIDENT DU SENAT: Messieurs les sénateurs, je ne crois pas qu'il soit à propos que cette longue motion soit réimprimée de jour en jour. Si l'honorable sénateur qui l'a inscrite dans l'ordre du jour, désire faire un discours sur ce sujet, il pourrait renouveler sa motion quand il sera prêt à le faire.

L'honorable M. CLORAN: Je ne crois pas que Son Honneur le Président ait le droit de décider, lui-même, si la motion doit ou non rester en suspens ou être ou non retirée, et je ne crois pas, non plus, que le Président du Sénat ait le droit de faire des observations comme celles qu'il vient de faire.

L'honorable M. POWER: Le devoir du Président est d'appeler l'attention en tout ce qui lui paraît être fait contrairement aux règles et à la pratique de la Chambre. Quelques honorables membres du Sénat, ont, je le suppose du moins, fait déjà de laborieuses recherches dans les règles de procédures parlementaires qui servent de guide aux divers parlements du dehors; mais j'ose dire que l'on chercherait en vain dans le monde entier un précédent nous montrant un corps législatif disposé à inscrire dans ses minutes une motion comme celle dont avis nous est présentement donné. En réalité on ne devrait pas l'appeler un avis de motion. Cet avis nous fait voir que l'honorable sénateur de Rothesay (l'hon. M. Domville, lieutenant-colonel) a conçu un plan d'établissement de nos soldats revenus du front, qu'il considère, sans doute, comme excellent. Mais au lieu d'exposer ses vues par un discours dans le Sénat et de se faire reproduire ensuite dans le compte rendu officiel de nos débats; il a cru devoir formuler ses vues sous la forme d'un avis de motion inscrit dans le procès-verbal du Sénat, où cet avis restera inscrit de jour en jour. De cette manière il donne à son plan d'établissement une plus grande publicité que ne pourrait en donner un discours prononcé dans le Sénat.

Il y a un autre point à considérer. Chaque page d'impression est une charge additionnelle et augmente les dépenses encourues pour le Sénat. Nous avons maintenant un comité mixte des deux Chambres, chargé de s'enquérir des mesures à prendre pour réduire les dépenses internes du Parlement. Je suis convaincu que l'honorable sénateur de Rothesay ne tient pas mordicus à ce que son avis reste plus longtemps inscrit, puisqu'il se trouve absent, et qu'il l'a ainsi abandonné, lui-même.

L'honorable M. WATSON: Tout ce que j'ai à dire, c'est que l'honorable sénateur de Rothesay m'a prié, avant hier, de demander la suspension de son avis de motion lorsqu'il sera appelé.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: L'honorable sénateur de Rothesay est arrivé, ici, lors de la dernière suspension de son avis, immédiatement après cette suspension.

Des VOIX: Retirez-le.

L'honorable M. CLORAN: Un ex-sénateur de la Colombie-Anglaise—feu le sénateur Macdonald—a inscrit sur l'ordre du jour un avis de motion qui est resté inscrit pendant presque toute la session, et aucune objection ne fut soulevée alors que le Sénat était présidé par l'ex-président du Sénat, l'honorable M. Power. La chose a été ainsi faite des douzaines de fois. L'honorable sénateur de Rothesay a demandé à l'un de ses collègues de proposer que son avis soit de nouveau, aujourd'hui, suspendu. Il ne demande rien de plus. L'ex-président (l'honorable M. Power) nous dit

que la continuation de suspendre cet avis occasionnera une dépense additionnelle. Une telle parcimonie en matière d'économie ne m'en impose pas, particulièrement dans un temps où l'on se montre si bien disposé à voter des millions pour des fins dont le pays ne profitera pas. Comment qualifier ce genre d'économie de bout de chandelle lorsqu'il s'agit, par exemple, de dépenser un dollar ou deux pour un dactylographe, ou pour toute autre chose aussi parcimonieuse? L'esprit irlandais même ne m'inspire pas le mot approprié pour le faire.

L'avis de motion est retiré.

RECLAMATIONS DES CHASSEURS DE PHOQUE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE.

MOTION.

L'honorable M. BOSTOCK propose:

Qu'il émane un ordre du Sénat pour la production des documents déposés conformément à un ordre de la Chambre des communes, en date du 7 février 1916, demandant une copie de toute la correspondance et de tous les rapports concernant les réclamations des chasseurs de phoques de la Colombie-Britannique, en vertu du traité passé avec les Etats-Unis, ainsi que pour la production de toutes les pièces relatives à cette question.

La motion est adoptée.

CINQUANTIEME ANNIVERSAIRE DE LA CONFEDERATION CANADIENNE.

BROCHURE INTITULEE "JUBILEE PAMPHLET".

L'ordre du jour étant appelé—

L'honorable M. LAVERGNE: Puis-je demander à l'honorable ministre dirigeant de nous dire si nous pouvons nous attendre à ce que la brochure appelée "The Jubilee of Confederation", publiée en anglais, soit également publiée en français, et distribuée aux sénateurs, comme l'a été l'édition anglaise?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne connais rien au sujet du pamphlet auquel fait allusion mon honorable ami.

L'honorable M. WATSON: La brochure à laquelle on fait allusion a été publiée par le comité mixte nommé pour organiser convenablement la célébration du cinquantième anniversaire de la Confédération. Cette brochure est distribuée en Canada, et contient quelques notes sur des sujets pouvant fort bien servir à nos instituteurs et à une foule d'autres. Je ne sache pas, toutefois, que l'intention soit de la publier en français comme elle l'est en anglais.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Elle a été publiée apparemment par le comité jubilaire, et je n'ai aucun doute que, si mon honorable ami demandait à ce comité de la faire traduire en français, ce dernier ne soit très heureux d'acquiescer à cette demande.

L'honorable M. POWER: Il devrait y avoir une version française de cette brochure.

L'honorable M. DANDURAND: Elle sera, sans doute, imprimée en français.

BILL D'INTERET PRIVE.

TROISIEME LECTURE.

Le bill suivant est lu une troisième fois:

Bill (R) intitulé: "Loi concernant The Security Insurance Company". (L'honorable M. Bostock).

Le Sénat s'ajourne jusqu'à mardi prochain à huit heures du soir.

SENAT.

Séance du mardi, 19 juin 1917.

La séance s'ouvre à huit heures du soir.

Prière et affaires courantes.

BILL DE DIVORCE.

PREMIERE LECTURE.

Le bill de divorce suivant est présenté et lu une première fois:

Bill (O-2) intitulé: Loi pour faire droit à Rozilla Lamb.—(L'honorable M. Robertson).

CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.

INTERPELLATION.

L'honorable M. McSWEENEY demande:

Quelles ont été les recettes de l'Intercolonial entre Lévis et Moncton pour l'exercice se terminant le 31 mars 1917, et les recettes du Transcontinental entre Moncton et Lévis au cours du même exercice?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Voici un relevé des recettes des chemins de fer du Gouvernement dans les districts ci-dessous mentionnés, durant l'exercice se terminant le 31 mars 1917:

District.	Milles de longueur.	Recette provenant des passagers.	Recette provenant du transport des marchandises.	Pour transport des malles et l'*express*.	Total.	Moins divers.	Grand total.	Recette par mille.
		$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.
N° 5. Moncton à Diamond Jct. *via* Transcontinental	455	64,128 96	1,147,920 17	9,270 84	1,221,310 96	178,291 38	1,043,028 59	2,292 37
N° 1. Montréal à Mont-Joli.	355	1,830,510 61	3,981,429 89	335,989 85	6,167,930 35	302,531 89	5,865,398 46	16,522 25
N° 2. Mont-Joli à Moncton, y compris embranchement Derby Jct., Fredericton.	421	1,231,067 66	2,172,291 76	235,718 58	3,639,078 30	105,629 34	3,533,448 96	8,392 99

AIDE A LA COLONISATION.

INTERPELLATION.

L'honorable M. David demande :

Le gouvernement a-t-il l'intention de voter un montant d'argent en vue d'aider les gouvernements provinciaux à favoriser et à encourager la colonisation, ainsi qu'à activer la production agricole?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Aucune résolution dans ce sens n'a encore été adoptée.

L'IMMIGRATION DES ILES BRITANNIQUES.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LEGRIS demande:

1. Combien est-il entré au Canada d'émigrés des Iles Britanniques pendant les années 1914, 1915, 1916 et 1917 jusqu'à date?
2. Combien sur ce nombre se sont consacrés à l'agriculture?
3. Combien se sont engagés dans l'armée canadienne d'outre-mer?
4. Combien ont trouvé de l'emploi dans les industries?
5. Combien ont trouvé de l'emploi pour les compagnies de chemin de fer?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: 1 et 2.

Exercice financier.	Emigrants des Iles Britanniques.	Fermiers et ouvriers de ferme.
1913-14	142,622	33,599
1914-15	43,276	10,217
1915-16	8,664	1,804
1916-17	8,282	1,207
1917-18 (2 mois)	263	33

3, 4 et 5. Renseignements non reçus.

DEMISSION ET REORGANISATION DU CABINET.

INTERPELLATION.

L'ordre du jour étant appelé.

L'honorable M. BOSTOCK: J'attire l'attention de l'honorable ministre dirigeant sur un avis publié dans le "Journal Press", de vendredi dernier et ainsi conçu:

L'hon. sir JAMES LOUGHEED.

L'une des premières démissions de membres du cabinet, devant inaugurer une réorganisation projetée du cabinet, sera celle de l'honorable T. W. Crothers, ministre du Travail. Si les rumeurs qui semblent provenir de sources ordinairement sûres, sont bien fondées, il paraîtrait que M. Crothers désire faciliter autant que possible la réalisation du projet formé par le premier ministre de réorganiser solidement son cabinet. On s'attend aussi à ce que cinq autres ministres sortent du cabinet vers le même temps.

Mon honorable ami, le ministre dirigeant, a-t-il quelques renseignements à nous donner au sujet de la rumeur qui circule sur ce sujet?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, et ce que vient de nous lire mon honorable ami est manifestement prophétique.

L'honorable M. BOSTOCK: C'est un journal ministériel qui a fait circuler cette prophétie.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cette nouvelle publiée me paraît avoir, en effet, le caractère d'une prophétie sur ce qui peut arriver. Mais on a le soin de la désigner sous le nom d'une simple rumeur en circulation. Je ne puis, par conséquent, donner une réponse à mon honorable ami jusqu'à ce que ce simple bruit assume une forme plus concrète.

ARRANGEMENTS FINANCIERS ENTRE LE GOUVERNEMENT BRITANNIQUE ET LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE. (BILL) EXAMEN EN COMITE.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se met en comité général pour l'étude du bill (47) intitulé: Loi ayant pour objet de faciliter certaines conventions de finance entre le gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande et la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et pour d'autres fins.

Article 1er—La compagnie est autorisée à acquérir des actions-débentures consolidées, et à émettre des obligations dites " collateral trust bonds ".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je crois avoir donné des explications complètes lors du débat sur la motion demandant la 2e lecture, et je n'ai rien de nouveau à ajouter.

L'honorable M. POWER: Malgré les explications claires données par l'honorable ministre dirigeant, je ne saisis pas parfaitement la dernière partie de cet article, qui autorise la compagnie à émettre des obligations dites "collateral trust bonds" au montant de toutes les obligations encombrantes qui grèvent la propriété de la Compagnie.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Non, non.

L'honorable M. POWER: C'est du moins l'interprétation que je donne à cette nouvelle émission. L'article dit:

Les actions et obligations et autres valeurs de la compagnie ou de toute autre pareille compagnie, (lesquelles sont toutes mentionnées aux présentes à titre de garanties subsidiaires) ainsi acquises par la compagnie, doivent, dans ce cas, être détenues par la compagnie comme subsistant encore et continuant d'être en vigueur.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Si mon honorable ami veut bien jeter les yeux sur les lignes 28, 29 et 30 du bill, il remarquera cette disposition-ci:

..et peut émettre des obligations dites "collateral trust bonds" ou moment global qu'à toute époque les directeurs peuvent déterminer dans le but d'acquérir ou de prendre possession des actions-débentures consolidées, ou obligations consolidées, de la compagnie.

C'est-à-dire que les "collateral trust bonds" seront émises pour acquérir les, ou prendre possession des actions-débentures, ou obligations consolidées déjà émises.

L'honorable M. CASGRAIN: Lors de la première délibération, l'honorable ministre dirigeant nous a donné une explication très claire des dispositions du présent bill; mais plusieurs d'entre nous—et je suis du nombre—n'ont pas compris parfaitement la position des nouvelles valeurs que l'on veut émettre. Il me semble que, si l'honorable ministre dirigeant n'y avait aucune objection, le présent bill, qui n'est pas une proposition du gouvernement—devrait être renvoyé au comité des chemins de fer, et là, l'avocat de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, qui est maintenant à Ottawa, pourrait comparaître devant ce comité et expliquer cet arrangement financier de manière à satisfaire les membres du comité. J'ajouterai que l'on m'a conseillé de faire cette suggestion. La négociation d'obligations de ce genre est une opération délicate. J'ai déjà eu quelque chose à faire avec les compagnies de chemin de fer qui avaient eu des obligations du genre de celles dont il s'agit présentement. La question peut être très simple; mais je ne la comprends pas entièrement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Comme l'avocat de la compagnie jouit avec raison de la confiance de l'honorable sénateur de Lanaudière (l'hon. M. Casgrain), j'informe la Chambre que j'ai entre les mains l'explication même du présent bill que m'a donnée cet avocat. Avec le consentement de la Chambre je lui lirai cette explication qui est peut-être plus claire que l'explication que j'ai donnée moi-même, lors de la deuxième délibération. L'avocat de la Compagnie s'exprime comme suit dans la lettre qu'il m'a adressée:

Le gouvernement anglais a acquis ou veut acquérir de porteurs dont le domicile ordinaire est situé dans le Royaume-Uni, des actions-débentures consolidées, ou obligations consolidées, de cette compagnie et des obligations et actions-débentures de deux des compagnies subsidiaires de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique. Il déposera ces valeurs entre les mains de cette compagnie, ou d'un fiduciaire, et nous (la compagnie) émettrons des obligations " collateral trust bonds " en dénomination du cours des Etats-Unis, afin que ces obligations puissent être négociées à New-York—les dites obligations dites " collateral trust bonds " devant être garanties par les valeurs à nous transportées par le gouvernement impérial. Quand les obligations dites " collateral trust bonds" seront rachetables, ou arrivées à échéance, le gouvernement britannique procurera à cette compagnie les fonds requis pour les racheter ou les acquitter, et les valeurs consolidées données en garantie à la compagnie, ou au fiduciaire, seront alors remises au gouvernement britannique; mais seront censées ne pas avoir été purgées, ni être éteintes; mais resteront en vigueur par rapport à la compagnie.

Cette transaction financière est réellement l'œuvre du gouvernement britannique; mais pour en faciliter l'exécution, la compagnie prête provisoirement son crédit au gouvernement impérial dans la mesure indiquée dans le bill. Les valeurs subsidiaires, ou collatérales, données en garantie à la compagnie et acquittées, seront cependant, maintenues en vigueur, parce qu'elles doivent être remises à leurs premiers porteurs, c'est-à-dire au gouvernement britannique, après que ce dernier les aura payées. Puis, pour permettre de répondre aux objections soulevées par l'honorable M. Bostock et l'honorable M. Power, l'auteur de la lettre que je viens de citer ajoute que le dépôt des valeurs collatérales données en garantie à la compagnie est fait au pair

pour celles de ces valeurs portant 5 pour cent d'intérêt. Quant aux autres valeurs déposées en garantie entre les mains de la compagnie, ce dernier dépôt est fait à 80 pour cent—au-dessous du pair—et cette catégorie de valeurs porte un intérêt de 4 pour cent. De cette manière, l'intérêt sur ces valeurs données en garantie à la compagnie égale l'intérêt qui sera payé sur les obligations dites "collateral trust bonds".

L'honorable M. CASGRAIN: Mais il est dit dans le bill que cette loi ne s'appliquera qu'aux valeurs détenues par le gouvernement britannique.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Oui. Si mon honorable ami veut bien jeter les yeux sur l'article 1, il verra que les obligations dites "collateral trust bonds" seront émises par la compagnie à un montant considéré coomme suffisant pour lui permettre de faire l'acquisition d'actions débentures consolidées, ou obligations consolidées, déjà émises ou à émettre par la Compagnie, en la possession du gouvernement impérial. Les unes seront virtuellement l'équivalent des autres.

L'honorable M. BEIQUE: Je puis ajouter que la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique a déjà déposé entre les mains du gouvernement impérial pour $197,000,000 de ces obligations. Ce dépôt a été fait, il y a un an, pour permettre au gouvernement impérial d'emprunter ces valeurs. Ces obligations étaient détenues par des personnes dont le domicile est situé dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande. Mais vu le taux élevé du change, le gouvernement impérial ne peut avantageusement se servir de ces obligations dans les Etats-Unis parce qu'elles sont faites payables à Londres.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Au cours sterling.

L'honorable M. BEIQUE: Oui, au cours sterling, et le gouvernement impérial ne pouvait pas les négocier aux Etats-Unis sans subir une perte considérable. L'objet du présent bill est simplement de permettre à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique d'émettre un montant égal d'obligations dites " collateral trust bonds" faites payables en dénomination du cours des Etats-Unis, ou en dollars à New-York. Le but est de permettre au gouvernement britannique d'effectuer dans les Etats-Unis un emprunt sur la garantie de ces valeurs, si, toutefois, la chose devient nécessaire, et ces obligations déposées entre les mains du gouvernement impérial par les porteurs anglais devront être déposées à New-York entre les mains d'une compagnie fiduciaire, et cela pour garantir la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique que le gouvernement impérial paiera, à leur échéance, ces obligations dites " collateral trust bonds " que cette compagnie a émises.

Quand ces dernières obligations seront payées par le gouvernement impérial, les obligations originales seront ou remises à leurs premiers détenteurs, ou resteront la propriété du gouvernement impérial, si ce dernier les achète.

L'honorable M. BELCOURT: Comment les obligations originales consolidées retourneront-elles en la possession du gouvernement impérial?

L'honorable M. BEIQUE: En vertu de la loi impériale qui a mobilisé toutes les valeurs qu'il y avait en Angleterre, il y a environ deux ans. Les porteurs de toutes les obligations furent forcés de les déposer entre les mains du gouvernement—ce dernier ayant l'option soit de les acheter moyennant un certain prix, soit de les remettre aux déposants, soit de les garder en payant l'intérêt qu'elles portaient. C'est une affaire entièrement entre les porteurs des obligations originales, le gouvernement impérial et la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, et elle a simplement pour objet de permettre au gouvernement impérial d'effectuer un emprunt dans les Etats-Unis à de meilleures conditions qu'il ne pourrait le faire autrement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le présent arrangement financier n'est pas un cas isolé. Le gouvernement impérial a mobilisé les obligations de quelques-unes des provinces—comme par exemple, celles du Manitoba qui a négocié de la même manière un échange de son émission de valeurs. Le gouvernement du Manitoba a voulu convertir une émission en dénomination d'un cours au moyen duquel il pouvait transférer à New-York ses obligations placées en Angleterre. Quelques-unes de nos municipalités ont fait la même chose.

L'honorable M. POWER: Je ne suis pas un financier; mais voici ce que je crois comprendre: La compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique émet, disons, pour un million de piastres d'obligations, et grève d'autant son débenture-stock et ses obligations. Le gouvernement britannique, disons, acquiert ce débenture-stock moyennant $1,000,000. La compagnie émet alors des obligations dites "collateral trust bonds", apparemment, jusqu'à concurrence de $1,000,000.

Il me semble que cette dernière opération a pour effet de doubler le montant des obligations de la compagnie.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non. Mon honorable ami devrait, en sa qualité d'avocat, savoir que les deux valeurs ne peuvent être négociées séparément. L'émission d'obligations dites "collateral trust bonds", dont il s'agit dans le présent bill, fait voir à première vue qu'elle est faite à titre d'obligations collatérales en substitution au débenture-stock consolidé.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami n'est-il pas d'opinion que cette transaction eût pu s'effectuer sans législation spéciale?

Je ne puis l'affirmer avec certitude; mais je suis sous l'impression que la chose eût pu être faite sans législation spéciale. La présente transaction est une convention privée entre la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et le gouvernement impérial.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le pouvoir qu'a la compagnie d'émettre des obligations est nécessairement restreint par le Statut, et la compagnie ne pourrait pas émettre des actions ou des obligations sans y être autorisée légalement.

L'honorable M. BELCOURT: Le présent arrangement financier est une transaction par laquelle on remplace certaines obligations par certaines autres valeurs.

L'honorable M. CHOQUETTE: Les valeurs collatérales en question seront émises par le même débiteur. Il n'y a pas plus de garantie pour les unes que pour les autres.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les obligations dites "collateral trust bonds" seront données aux porteurs d'actions-débentures-stock consolidées.

L'honorable M. CHOQUETTE: Qui demande la présentation du présent bill?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le gouvernement impérial l'a demandée pour lui permettre de faire face à la difficulté soulevée par le taux du change dans les opérations financières entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis. Comme mon honorable ami le sait, le taux du change sur la place des Etats-Unis est si défavorable aux financiers européens que les Etats-Unis réaliseraient un bénéfice considérable s'il fallait leur payer les munitions ou approvisionnements qu'ils fournissent avec les valeurs du cours sterling. En mobilisant les actions-débentures consolidées, ou obligations consolidées, et en remplaçant celles-ci par une émission d'obligations en dénomination du cours des Etats-Unis, ou d'obligations en "dollar-stock", la compagnie surmonte cette difficulté.

L'honorable M. CASGRAIN: L'intention est donc de les vendre à New-York?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les obligations originales seront transférées à New-York, et les obligations collatérales (collateral trust bonds) seront alors offertes en vente.

L'honorable M. CASGRAIN: Lorsque ces obligations collatérales dites "collateral trust bonds" seront émises, ce sera pour s'en servir avantageusement.

L'article est agréé.

Le bill rapporté à la Chambre.

CAISSE DE PETITE ECONOMIE (BILL).

EN COMITE

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed le Sénat se met en comité pour l'examen du bill (55) intitulé: Loi modifiant la loi des caisses de petite économie dites "Penny Banks".

Article I.—Retraits pour placement en valeurs de l'Etat et application de l'intérêt.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce bill a pour objet de permettre au Gouvernement de placer les fonds de la caisse en valeurs du Gouvernement du Canada.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami peut-il nous dire le montant deposé dans ces banques de petite économie?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. Il y a deux banques de ce genre. L'une est située à Toronto, et elle a établi trente-quatre succursales. Elle a déposé à la caisse d'épargne postale la somme de $370,000. L'autre banque de petite économie est établie à Chicoutimi et elle détient en dépôt $13,000.

L'honorable M. POWER: L'honorable ministre dirigeant nous a dit, je crois, que les déposants obtenaient un intérêt au taux de 4 pour cent.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui

L'honorable M. POWER: Je ne comprends pas pourquoi tous les déposants dans les caisses d'épargnes de l'Etat ne recevraient pas le même taux d'intérêt. Vous accordez aux enfants 4 pour cent d'intérêt; vous payez aux banquiers-capitalistes un intérêt de 5 à 7 pour cent sur les

prêts qu'ils vous font, et vous ne payez que 3 pour cent d'intérêt aux déposants ordinaires dans les caisses postales.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est pour encourager, je le présume, les enfants à faire des dépôts dans les caisses de petite économie.

L'honorable M. BELCOURT: Après l'autorisation donnée, l'article ajoute:

"...et il peut appliquer au paiement des frais de gestion, ou afin d'augmenter le fonds de garantie de la caisse"....

Comment le fonds de garantie peut-il être augmenté?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il y a de ces valeurs de l'Etat qui portent un intérêt de 5 pour cent, et, naturellement, ce taux excède un pour cent le taux actuellement alloué aux déposants dans les caisses de petite économie. Quant aux frais de gestion dans le placement en valeurs de l'Etat, je suis d'avis qu'ils ne seront pas plus élevés qu'ils le sont à présent. En sorte que le taux de l'intérêt sur les dépôts est augmenté en proportion de ces placements.

L'honorable M. BELCOURT: Ce n'est pas ce que dit le bill. L'article I ne prescrit pas que le déposant recevra un intérêt excédant 4 pour cent. Cette prescription du bill dispose de la différence qu'il y a entre un intérêt de 4 pour cent et, disons, 5 pour cent, et elle applique cette différence à l'augmentation du fonds de garantie. J'avoue que je ne puis comprendre la signification de cette proposition.

L'honorable M. BEAUBIEN: Elle pourvoit aussi à la réserve.

L'honorable M. BELCOURT: La banque de petite économie n'a pas de réserve.

L'honorable M. BEAUBIEN: Pourquoi pas?

L'honorable M. BELCOURT: Parce que c'est une banque de l'Etat.

L'honorable W. B. ROSS: Le Gouvernement peut tenir le compte du fonds de garantie.

L'honorable M. BELCOURT: Ce n'est pas une réponse à ma question. Comment ce compte sera-t-il tenu? A quoi sera employé ce fonds? Une distinction est faite, ici, dans le bill, pour une fin spéciale, et cette fin "c'est l'augmentation du fonds de garantie de la banque de petite économie". Mais d'après ce que je comprends, cette banque n'a pas de fonds de garantie.

L'hon. M. POWER.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, ce fonds existe.

L'honorable M. DANDURAND: Ce n'est pas une banque du gouvernement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La loi existante dit:

"Fonds de garantie" signifie le fonds que la présente loi oblige la caisse de constituer et de maintenir pour les fins énumérées à cet égard en la présente loi.

Pour autoriser la création d'une caisse d'épargne avec fonds de garantie, il faut que le Gouverneur en conseil accorde à cette fin une charte par lettres patentes.

L'honorable M. BELCOURT: C'est l'explication à donner.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'article 8 de la loi édicte d'autres dispositions sur ce point. Apparemment, une caisse de petite économie, aux termes de la loi des banques, n'est pas présumée être une banque.

La motion est adoptée.

Article 4.—Rapport annuel au ministre.

L'honorable M. BOSTOCK: Pourquoi retranche-t-on de la loi existante les mots: "mois de juin et de décembre". Ce retranchement signifie, d'après ce que je comprends, que la caisse doit faire simplement un rapport annuel au lieu de deux rapports par année, ou au lieu d'un rapport tous les six mois, ou biannuel. La garantie n'est-elle pas meilleure si un rapport est fait tous les six mois?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Une fois par année est considérée comme suffisante.

L'honorable M. McSWEENEY: Deux fois par année seraient préférables.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La présente disposition dans la loi existante prescrit que la caisse transmettra au ministre des Finances, dans les mois de juin et de décembre de chaque année, un relevé de sa situation. Le présent article a pour objet de réduire à une seule fois par année le rapport à faire au ministre, comme le font les banques régulières.

L'honorable M. BOSTOCK: Il vaudrait mieux qu'un rapport fût fait tous les six mois.

L'honorable M. POWER: Il vaudrait mieux, je crois, retrancher entièrement cet article. Il vaut mieux que les déposants aient tous les six mois un aperçu de la si-

tuation de la caisse que de ne recevoir un rapport qu'une fois par année.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les enfants qui auront fait des dépôts dans ces caisses de petite économie n'auront pas raison de s'inquiéter de leurs dépôts, puisque ces caisses sont soumises à l'inspection et aux règlements du Gouvernement, et puisque, d'un autre côté, le fonds de garantie de la caisse sera presque entièrement placé en valeurs de l'Etat, ou du Dominion du Canada.

Du reste, les opérations de ces caisses ne sont pas très importantes.

L'article est adopté et

Le bill est rapporté à la Chambre.

TAXE SUR LES PROFITS D'AFFAIRES POUR LA GUERRE (BILL).

EN COMITE

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se met en comité pour l'examen du bill (n° 57) intitulé: "Loi modifiant la loi taxant les profits d'affaires pour la guerre, 1916. (L'honorable M. Daniel au Fauteuil).

Article 1.—Lorsque les profits excèdent quinze pour cent par année; puis excèdent 20 pour cent—

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable ministre dirigeant voudra-t-il nous dire quel montant a été prélevé en vertu de la loi édictée en 1916?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je regrette beaucoup de ne pouvoir procurer ce renseignement à mon honorable ami. Avant que la troisième délibération ait lieu, je prendrai des renseignements au ministère des Finances. Lors de la deuxième délibération, j'ai expliqué l'objet du bill. J'ai dit alors que le bill a pour objet d'augmenter la taxe sur les profits d'affaires pour la guerre. Sur les profits excédant 15 et 20 pour cent la taxe imposée sera de 50 pour cent; sur les profiits excédant 20 pour cent, la taxe sera de 75 pour cent.

L'honorable M. THOMPSON: En vertu de la loi originale, d'après ce que je comprends, les compagnies constituées en corporation peuvent retenir un profit de 7 pour cent sur leur capital, et les maisons d'affaires ordinaires, 10 pour cent. Est-ce que le 15 pour cent comprend le 7 et le 10 pour cent? Ou bien, est-ce que le sept pour cent imposé sur les compagnies constituées en corporation est retenu avant que le pourcentage des profits soit pris pour la taxe de guerre?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Sous l'empire de la loi existante, la taxe imposée est de 25 pour cent sur les profits excédant 7 pour cent. L'application de la loi existante sera continuée, et 25 pour cent sera imposé sur les profits réalisés entre 7 et 15 pour cent. Puis, à partir de 15 pour cent en montant jusqu'à 20 pour cent, la taxe sera de 50 pour cent sur les profits nets réalisés.

L'honorable M. POWER: Je crois que l'adoption de la présente proposition de loi est un pas dans la bonne direction. Il n'y a qu'un point sur lequel j'aimerais que l'honorable ministre dirigeant nous donnât quelques explications. Si vous imposez sur les hommes d'affaires une charge aussi lourde, vous les portez naturellement à éluder la loi. Je n'ai pas sous les yeux la loi criminelle pour la citer textuellement; mais j'aimerais à savoir si elle contient des dispositions pour rendre impossibles, ou impraticables, du moins, les infractions à la présente proposition de loi lorsqu'elle sera mise en vigueur.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les hommes sont ordinairement assez ingénieux pour pouvoir, à bien dire, éluder n'importe quelle loi; mais l'application de la loi existante concernant la taxe des profits d'affaires pour la guerre a été très satisfaisante d'après l'opinion du ministère des Finances.

L'honorable M. POWER: Ce succès a pu être possible avec le taux de 25 pour cent; mais le succès sera peut-être différent avec le taux de 75 pour cent.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: On fera, peut-être, des efforts pour éluder les rigueurs de la loi; mais le ministère des Finances s'est efforcé, en appliquant la loi existante, à choisir les plus habiles comptables pour examiner les livres des différentes maisons d'affaires, des différentes compagnies industrielles et commerciales, auxquelles s'applique la loi, et ils ont été satisfaits non seulement de l'organisation de cette législation, mais aussi de l'assistance même qu'ils ont reçue de la part des diverses parties concernées dans toutes les parties du pays, pour déterminer convenablement ce que devait être la taxe.

L'honorable M. McSWEENEY: Vous placez sur le même pied tous les établissements? Vous ne faites aucune distinction entre les diverses fabriques de munitions et les établissements industriels ordinaires?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'honorable M. BOSTOCK: D'après l'article 9 de la loi existante ou originale, le Gouverneur en conseil peut nommer un des conseils d'arbitres—un conseil devant se composer d'au plus trois membres. Mon honorable ami voudrait-il nous donner les noms des arbitres nommés sous l'autorité de la loi originale?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne le puis pour le moment. Ce conseil d'arbitres est pratiquement un conseil d'appel. Je me procurerai, toutefois, ce renseignement et je le communiquerai demain à mon honorable ami.

L'honorable M. BOSTOCK: J'ai demandé, l'autre jour, à mon honorable ami comment cette taxe est prélevée. A-t-il eu le temps de se renseigner sur ce point? D'après ce que je comprends, la taxe est imposée sur le relevé de la première période de l'année à partir du 31 décembre 1914 jusqu'au 31 décembre 1915?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BOSTOCK: La taxe sur les profits réalisés, durant l'année 1915, ne sera pas payée avant l'année 1916, et la question est de savoir si une compagnie imposable est autorisée à porter dans sa comptabilité cette taxe sur les profits d'affaires réalisés en 1915, dans son compte de dépenses ordinaires de l'année 1916; ou bien pouvez-vous nous dire comment cette taxe est entrée dans les livres dans le cas auquel je fais allusion? Naturellement, si cette taxe est portée sur le compte des dépenses ordinaires de l'année 1916, elle réduit d'autant les profits nets de l'année 1916.

L'honorable W. B. ROSS: J'ai demandé des renseignements sur ce point, et l'on m'a dit que la taxe à payer pour 1915 ne doit pas, dans le cas qui vient d'être cité comme exemple, être fusionnée avec les dépenses ordinaires de 1916.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les parties intéressées savent que cette taxe sur les profits d'affaires doit être portée au compte de la période taxée, et, conséquemment, elle ne doit pas affecter la période immédiatement suivante. C'est-à-dire que chaque période du relevé ne doit supporter que sa propre taxe.

L'honorable M. BOSTOCK: Mais à moins que les fonctionnaires du ministère ne surveillent de très près l'application de la loi sur ce point, ou ne donnent des instructions spéciales aux compagnies ou personnes taxées sur leur manière d'agir à cet égard, ces compagnies ou personnes seront naturellement enclines à porter la taxe sur les profits d'affaires réalisés, pendant un exercice précédent, sur le compte des dépenses de l'exercice immédiatement suivant et durant lequel cette taxe est payée.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il ne faut pas dire " sur le compte des dépenses de l'exercice immédiatement suivant," mais comprendre que cette taxe, dans ce cas, sera entrée au crédit du compte de l'exercice précédent—de l'exercice pour lequel elle est payée. La comptabilité, dans ce cas, se fait comme lorsqu'il s'agit d'un dividende. Si un dividende est déclaré en 1915, il n'est pas susceptible de faire partie des déboursés de l'année 1916, bien qu'il puisse être payé en 1916.

L'honorable M. WATSON: A-t-on publié le montant des taxes prélevées sur les profits d'affaires?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je l'ignore; mais rien ne s'oppose à ce qu'un rapport indiquant ce montant soit déposé devant nous.

L'honorable W. B. ROSS: Un rapport a été soumis à la Chambre des communes, il y a trois ou quatre jours.

L'honorable M. WATSON: J'ai demandé des renseignements au ministère des Finances, il y a quelques mois. Une maison d'affaires m'a demandé de me renseigner sur le montant payé, dans le même temps, par les autres maisons d'affaires, et l'on m'a répondu dans le ministère des Finances que ce renseignement ne pouvait être donné.

L'honorable M. POWER: C'est juste.

L'honorable M. WATSON: Je ne crois pas que ce soit juste. Il me semble que tous ceux qui paient des taxes ont le droit de savoir combien leurs voisins, de leur côté, ont payé.

L'honorable M. THOMPSON: Un rapport sur ce sujet a été déposé devant la Chambre des communes.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est-à-dire, un rapport indiquant le montant total prélevé.

L'honorable M. McSWEENEY: Pendant combien de temps cette taxe sur les profits d'affaires sera-t-elle imposée?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La loi originale en fixe la durée à trois ans.

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable ministre dirigeant peut-il nous dire si toute la taxe pour la première période du relevé a été déterminée jusqu'à présent?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne puis donner exactement ce renseignement à mon honorable ami, parce qu'il a fallu consacrer un temps très long à l'examen des affaires de certaines compagnies dont le siège social est situé dans divers pays. On n'est pas sûr de faire payer la taxe par les compagnies de cette classe, comme on la fait payer par les compagnies locales; mais, nonobstant ce fait, les compagnies étrangères que je viens de mentionner, sont passibles de la taxe en question et l'on est en voie de la prélever.

L'honorable M. McSWEENEY: Dans le rapport soumis à la Chambre des communes, l'autre jour, les profits nets de la compagnie Ogilvie, réalisés pendant l'année, et le montant payé comme dividende, ou sur les actions privilégiées et les actions ordinaires, sont indiqués par cette compagnie; mais on n'y voit pas le montant payé pour la taxe imposée sur les profits d'affaires pour la guerre.

La motion est adoptée, et

Le bill est rapporté au Sénat.

LOI DES JUGES (BILL).

EN COMITE

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se met en comité pour l'examen du bill (66) intitulé: Loi modifiant la loi des juges.

Article 1er—Nomination d'un nouveau juge puîné:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Sur la motion demandant la deuxième délibération sur ce bill, j'ai expliqué que, vu l'adoption d'une certaine loi par la province de Saskatchewan pourvoyant à l'organisation d'une nouvelle cour de comté et à la réorganisation de la cour suprême existante de cette province, il est nécessaire de nommer un juge suppléant. Conséquemment, le présent bill pourvoit au traitement de ce nouveau juge pour la province de Saskatchewan. De même, dans l'Ontario, le nombre des juges des cours de comté a été augmenté d'une unité, l'intention étant de donner un juge au district de Témiskaming, et le présent bill pourvoit au traitement de ce juge. Un autre point important du bill s'applique aux résidences des juges. Comme la Chambre le sait, quand un juge est nommé, sa commission indique le district qu'il doit desservir, ou le lieu où doit s'exercer sa juridiction. Au cours des dernières années, quelques législatures provinciales sont intervenues sur la demande d'un juge qui, naturellement, désirait obtenir un lieu de résidence plus attrayant que celui qui lui fut désigné lors de sa nomination, et, avec cette ingénuité qui caractérise quelquefois l'esprit humain, ce juge, sur la question des frais de voyage, a basé son calcul sur la distance qu'il y avait entre sa nouvelle résidence et son district judiciaire. Ce calcul imposait des frais de voyage considérables au Trésor fédéral. Il est maintenant proposé de mettre fin à cet état de choses en fixant la résidence du juge dans le district judiciaire où il exerce sa juridiction.

L'honorable M. DANIEL: Le présent bill augmente-t-il le salaire des juges?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'honorable M. DANIEL: L'honorable ministre dirigeant voudrait-il me dire quelle différence il y a entre les salaires mentionnés dans le présent bill et les salaires des juges, disons, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick ?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce sont les mêmes salaires.

L'honorable M. DANIEL: On entend dire souvent que le coût de la vie, dans l'Ouest est beaucoup plus élevé que dans l'Est; que les fonctionnaires publics devraient recevoir, par suite, un salaire beaucoup plus élevé dans l'Ouest que dans l'Est. D'après ce que j'en connais, la vie n'est aucunement plus dispendieuse dans l'Ouest que dans l'Est, et le temps est arrivé, selon moi, où les salaires devraient être égalisés pour le même service, dans toutes les parties du pays, que des salaires plus élevés ne devraient pas être payés dans la Colombie-Britannique, la Saskatchewan et d'autres provinces de l'Ouest que dans les provinces de l'Est.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je puis assurer mon honorable ami que les juges du Nouveau-Brunswick n'ont pas négligé leurs intérêts.

L'honorable M. DANIEL: Je le sais, mais je parle de la politique adoptée à l'égard de ces salaires. Je suis d'avis que les juges du Nouveau-Brunswick ne reçoivent pas un traitement aussi élevé que celui accordé aux juges des autres provinces.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ils sont aussi bien traités.

L'honorable M. THOMPSON: Le traitement est tout à fait le même.

L'article est adopté.

Article 3.—Les frais de voyage d'un juge ne résidant pas dans son district:—

L'honorable M. CHOQUETTE: Je voudrais savoir ce que signifient les derniers mots de cet article: "le Gouverneur en conseil".— Ces mots signifient-ils "le Gouverneur en conseil de la province?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il n'y a qu'un seul Gouverneur en conseil.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je doute que le Gouvernement fédéral ait le droit de modifier cette disposition. C'est au gouvernement provincial qu'il appartient d'organiser les districts judiciaires de toute province et de fixer le lieu où le juge doit résider. Le Gouvernement fédéral n'a pas le droit de toucher à cette question. Or, les derniers mots du présent article sont une contravention aux droits des provinces. Le Gouvernement fédéral a le droit de nommer les juges; mais il n'a pas le droit de désigner le lieu où le juge doit résider. Ce dernier point est fixé par le Statut de la province. Si nous laissons ces mots "le Gouverneur en conseil" dans le présent article, le Gouverneur en conseil n'aura pas la compétence requise pour décider ce point.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le bill ne dit pas que la province ne désignera pas le lieu de la résidence du juge. Il prescrit seulement que, si la nomination indique, ou fixe le lieu de la résidence, les frais de voyage ne seront alloués au juge que pour la distance qu'il y a entre cette résidence et le lieu où il tient sa cour. Naturellement, le gouvernement provincial peut lui désigner un autre lieu de résidence; mais, dans ce cas, nous ne sommes pas obligés de payer les frais de voyage à partir d'une résidence située en tout endroit en dehors du district auquel il est nommé ou assigné.

L'honorable M. CHOQUETTE: Mais, dit le bill, "à moins que sa résidence au dit endroit ne soit autorisée ou approuvée par le "Gouverneur en conseil". Le Parlement fédéral n'a pas le droit de faire cette réserve. Nous pourrions dire: "à moins que le lieu de sa résidence ne soit changé par le gouvernement provincial dont il relève". La réserve ainsi conçue serait tout à fait différente de celle faite par le présent article du bill.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami interprète mal le présent article. Cet article prescrit que la province peut fixer l'endroit de la résidence, et le Gouverneur en conseil peut autoriser, ou approuver cet endroit par rapport aux frais du voyage du juge, devant être basés sur la distance parcourue à partir de cette résidence ainsi approuvée.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je proteste contre cette interprétation. Le Parlement fédéral n'a pas le droit de désigner l'endroit où le juge doit résider. La province seule a le droit de désigner le lieu où le juge doit résider—c'est-à-dire dans le district, ou dans la province; mais le Gouvernement fédéral, par un arrêt du Conseil, ou même par un Statut fédéral, ne peut le faire.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami (l'honorable M. Choquette) interprète tout à fait mal le présent article. D'après ce que je comprends, ces mots "à moins que sa résidence audit endroit ne soit autorisée ou approuvée par le Gouverneur en conseil", signifient simplement que si le juge préfère résider dans un autre endroit que celui requis par sa nomination, les frais de voyage à partir de cette résidence non autorisée jusqu'à son district judiciaire ne lui seront pas payés par le Gouvernement fédéral, à moins que ce dernier n'ait approuvé la résidence choisie par le juge.

L'honorable M. CHOQUETTE: Cette interprétation n'est pas conforme à la loi.

L'honorable M. BELCOURT: C'est le Gouvernement fédéral qui est tenu de payer les frais de voyage et non la province.

L'honorable M. CHOQUETTE: Le gouvernement fédéral a refusé de payer durant les trois ou quatre derniers mois. Le ministre de la Justice a déclaré qu'un juge n'avait le droit d'exiger aucune partie de ses frais de voyage ou déplacement.

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable sénateur de Grandville (l'honorable M. Choquette) perd de vue l'article 3 du bill, qui dit:

> Un juge qui est nommé ou assigné à un district pour l'exercice dans ledit district de sa juridiction ordinaire, et qui, à l'époque de sa nomination, est tenu par la loi de résider dans ledit district, ne doit pas avoir droit à des allocations de voyage encourues ou rendues nécessaires pour cause de résidence en tout endroit situé en dehors du district pour lequel il est ainsi nommé....

C'est-à-dire que, s'il réside en tout endroit situé en dehors du district où il est requis par la loi de résider, il s'ensuit qu'il se conforme à la loi provinciale.

L'honorable M. ROSS: Voici, je crois, le bon moment pour moi d'interrompre le présent débat en proposant un amendement à la loi des juges. Vous pouvez voir que l'article 3 du bill a réellement pour but d'empêcher les juges de se rendre coupa-

bles de péculalt. C'est regrettable qu'il soit nécessaire d'adopter à l'égard des juges une législation comme celle qui nous est maintenant proposée. S'il y a dans notre société une classe d'hommes dont l'honnêteté doit être à l'abri de tout soupçon, c'est bien la classe comprenant les juges des cours supérieures du pays.

L'honorable M. BELCOURT: Les juges de quelque cour que ce soit.

L'honorable M. ROSS: Je sais d'avance que la grande majorité de nos juges est honnête; mais il y a ici et là des exceptions, et l'article 3 du bill s'applique à ces exceptions.

L'article 33 de la loi des juges est ainsi conçu:

Aucun juge de la cour suprême du Canada, de la cour de l'échiquier du Canada, non plus que d'aucune cour supérieure, ni d'une cour de comté du Canada, ne peut se livrer ni directement, ni indirectement, en qualité de directeur ou gérant de corporation, de compagnie ou de maison d'affaires, non plus qu'en aucune autre manière, pour lui-même ou au compte d'autres personnes, à une occupation ou affaire autre que ses fonctions judiciaires; mais chacun de ces juges est tenu de se consacrer exclusivement à ses fonctions judiciaires.

Vous le voyez, la situation est exposée bien clairement dans cet article 33 de la loi des juges. Il est impossible à qui que ce soit, ou à quiconque ayant une compétence suffisante pour occuper la position d'un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté, de ne pas comprendre les dispositions du Statut que je viens de citer. Ces dispositions contiennent deux prescriptions; L'une d'elles dit: "vous ne remplirez aucune de ces fonctions", et l'autre: "vous emploierez tout votre temps à l'exercice de vos fonctions judiciaires."

Puis, il y a deux cas que je puis mentionner sans les nommer—dans lesquels des juges de la cour supérieure n'observent pas les dispositions de la loi que je viens de citer. L'un de ces juges n'attache aucune importance à cette loi parce qu'elle n'inflige aucune amende ou châtiment. A mon avis ce juge est passible d'un châtiment. Il pourrait être mis en accusation sous l'autorité de la loi des convictions sommaires. En vertu d'une disposition de cette loi, un homme qui enfreint une loi ou un statut qui n'inflige aucune pénalité, peut être condamné à une amende de $100 et à un an d'emprisonnement. On poursuit un homme pour contravention à la loi dans son commerce de chevaux ou drogues, et ces cas ne sont pas extraordinaires dans ce méchant monde; mais trouver des juges de la cour supérieure, qui enfreignent les dispositions de la loi que j'ai citée il y a un instant, c'est une chose quelque peu surprenante. Elle est regrettable, et je regrette, pour ma part, que ce cas doive être exposé devant cet honorable Sénat; mais cette exposition doit être faite et il importe de le prévoir dans notre législation.

L'honorable M. McSWEENEY: Vous dites que les juges, dans un cas de cette nature, peuvent être mis en accusation. La chose est-elle possible?

L'honorable M. ROSS: Je le crois, puisqu'ils enfreignent les dispositions d'une loi d'intérêt public.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami voudrait-il nous dire sous quel rapport ces juges enfreignent la loi? Que font-ils?

L'honorable M. ROSS: Eh, bien! il y a un juge qui retire un salaire de $2,500 par année pour agir dans une affaire en dehors de ses fonctions judiciaires, qui lui rapportent en sa qualité de juge, un traitement de $6,000 par année.

L'honorable M. BELCOURT: Ce cas est-il celui de l'un des directeurs d'une compagnie?

L'honorable M. ROSS: Je ne parle pas d'un cas de cette nature.

L'honorable M. BELCOURT: En quelle qualité le juge dont vous parlez retire-t-il un salaire de $2,500 par année?

L'honorable M. POWER: Je crois qu'il vaut mieux ne pas l'identifier.

L'honorable M. ROSS: Un autre juge est payé comme directeur de deux ou trois compagnies.

Je propose, donc, cet amendement-ci à l'article 3 du présent bill, comme alinéa 5, savoir:

"5. Est amendé l'article 33 de ladite loi, par l'addition du paragraphe suivant:

2. Et chacun de ces juges doit, dans le cours du mois de décembre de chaque année, déposer chez le ministre de la Justice une déclaration qu'il s'est conformé aux termes du présent article, ou, dans le cas contraire, de quelle manière il a manqué de s'y conformer. Aucun traitement ne doit être payé à un juge qui n'aura pas produit cette déclaration."

L'honorable M. McSWEENEY: C'est un bon amendement.

L'honorable M. ROSS: Si le juge fait sa déclaration, comme le veut mon amendement, le ministre de la Justice obtiendra ainsi une arme dont il est privé, aujourd'hui, qui lui permette de restreindre la

liberté d'un juge. Il ne peut s'appuyer que sur une information de source privée qui, jusqu'à un certain point, n'est pas satisfaisante. Ce n'est pas maltraiter un juge que de l'obliger à la fin de chaque année, de déclarer: "J'ai consacré tout mon temps à l'exercice de mes fonctions judiciaires"; ou de déclarer: "Je n'ai pas consacré tout mon temps à mes fonctions judiciaires; j'ai retiré un salaire d'une autre manière", et qu'est-ce que le ministre pourra répondre si mon amendement devient loi? Il pourra dire au juge: "Cessez de vous occuper d'autres choses que celles que vous imposent vos fonctions judiciaires, ou je serai obligé de soumettre votre cas au Parlement"; ou bien, le ministre pourra lui dire: "Discontinuez ce travail que vous faites en dehors de vos fonctions judiciaires, sinon, je sais quelle mesure il me faudra prendre".

L'honorable M. THOMPSON: Votre amendement n'inflige aucune pénalité. Il oblige seulement le juge de faire une déclaration au ministre de la Justice.

L'honorable M. ROSS: Il n'inflige aucune pénalité; mais il soumet toute l'affaire au ministre de la Justice. Comme vous pouvez le voir, la contravention à la loi, dans mon amendement, est prévue par la déclaration à faire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Supposé que la déclaration ne soit pas faite —comme cette lacune existe maintenant dans la loi—qu'est-ce qui s'ensuivra?

L'honorable M. BELCOURT: Le juge ne recevra pas son salaire.

L'honorable M. ROSS: "Aucun traitement ne doit être payé à un juge qui n'aura pas produit cette déclaration."

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cette solution est très efficace.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est une bonne amende, n'est-ce pas?

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami (l'honorable M. Ross) voudrait-il nous dire s'il est d'avis que son amendement s'appliquera au cas d'un juge agissant comme commissaire—ou comme membre d'une commission d'enquête comme celle qui siège actuellement à Montréal? S'applique-t-elle à un cas de cette nature?

L'honorable M. ROSS: Dans le cas de la nomination d'une commission et de celle d'un juge pour la présider, le ministre de la Justice, ou le Gouvernement, peut avoir le moyen d'éluder les dispositions du statut. Mais je suis invariablement opposé à ce qu'un juge de la Cour supérieure fasse partie de ces commissions. C'est une mauvaise pratique, et elle tend à ravaler graduellement, mais sûrement, la dignité de la magistrature. Quant à la question que m'a posée mon honorable ami (l'honorable M. Belcourt), je ne puis y répondre. Il m'importe peu que mon amendement soit en conflit avec la nomination de juges comme membres de certaines commissions. Je voudrais bien, toutefois, qu'il fût possible, d'une manière ou d'une autre, de faire cesser cet état de choses.

L'honorable M. BEIQUE: Mais le présent amendement, tel qu'il est conçu, ne s'applique pas au cas dont on vient de parler, n'est-ce pas?

L'honorable M. ROSS: Je ne puis dire qu'il s'y applique.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il ne l'interdit certainement pas.

L'honorable M. ROSS: Le juge peut, avant de retirer son salaire, exercer sa discrétion sur la question de savoir s'il acceptera, ou non, l'offre qui lui est faite de faire partie d'une commission.

L'honorable M. BELCOURT: Je reconnais, comme mon honorable ami (l'honorable M. Ross), que l'on ne devrait confier aux juges aucune besogne ne relevant pas de leurs fonctions judiciaires, et je suis d'avis que les juges, eux-mêmes, devraient refuser d'agir en qualité autre que celle qu'ils possèdent en vertu de la loi; mais puisque mon honorable ami veut traiter rigoureusement cette question, comme il le propose jusqu'à un certain point, je ne vois pas pourquoi il n'a pas formulé son amendement plus radicalement. Selon moi, la pratique autorisée par cet amendement soulève une objection tout aussi sérieuse que la pratique existante, et cette nouvelle pratique sera tout aussi sandaleuse que celle qu'elle remplacera. De fait, cette nouvelle pratique ravalera l'administration de la justice beaucoup plus que ne pourra le faire le fait de réduire le juge à ne retirer que le simple salaire d'un directeur ou administrateur d'une compagnie.

L'honorable M. ROSS: Mais il y a un statut adopté par le Parlement et c'est à ce statut que je touche—statut qui est défié et enfreint.

C'est tout ce que je fais présentement. Si mon honorable ami (l'hon. M. Belcourt) veut présenter un bill à l'effet de prohiber la nomination de juges de la cour supé-

rieure comme membres de commissions, je l'appuierai.

L'honorable M. POWER: J'approuve cordialement la proposition de l'honorable sénateur de Middleton (l'hon. M. Ross). Je crois que l'on a jusqu'à présent beaucoup abusé de la loi existante. Cette loi prescrit qu'un juge ne peut se livrer à aucune autre occupation, ou affaire autre que l'exercice de ses fonctions judiciaires; mais quelques juges donnent le très mauvais exemple de ne s'inquiéter aucunement de la loi qu'ils sont chargés d'administrer. Je crois que l'honorable sénateur de Middleton (l'hon. M. Ross) a parfaitement raison et rend un grand service en proposant l'amendement qui est maintenant devant nous. Mais je crois qu'il y a une couple de points qui ont, peut-être besoin d'un examen plus approfondi. Je veux parler de la nomination de juges comme commissaires, par exemple, et il y en a un autre. J'ai l'intention de proposer, moi-même, un amendement sur cet autre point. C'est pourquoi je demande à l'honorable ministre dirigeant que le comité rapporte progrès et demande la permission de siéger de nouveau.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : J'y consens; mais je demande que le préambule soit laissé en suspens et que la Chambre passe à l'examen de l'article 4. Je proposerai ensuite que le comité lève sa séance et demande permission de siéger de nouveau. Dans l'intervalle, l'amendement sera imprimé, et nous le discuterons à la prochaine séance du comité.

L'honorable M. BEAUBIEN: Je regrette de ne pouvoir m'accorder là-dessus avec mon honorable collègue (l'honorable W. B. Ross). Nous désirons, au contraire, selon moi, reconnaître que le pays peut se montrer légitimement fier de la très grande partie de nos juges. La première chose à faire, si nous voulons avoir de bons juges, c'est, je pense, d'enseigner tout d'abord au peuple à les respecter. Il n'est pas de pays au monde où les juges soient plus respectés qu'en Angleterre, ni mieux rétribués. Or, parce qu'il se trouverait, dans tout le Canada, deux ou trois juges qui manqueraient à leurs devoirs. . .

L'honorable M. POWER: Il s'en trouve bien plus que deux ou trois.

L'honorable M. BEAUBIEN: Il se peut; mais on m'accordera qu'ils constituent de rares exceptions. A cause de ces exceptions, irez-vous forcer tous les juges à se présenter chaque année devant le Gouvernement pour lui rendre compte de leur conduite,— à venir chaque année déclarer au Gouvernement (et c'est bien là précisément la portée de cette proposition) "qu'ils ont les mains nettes"? Je prétends que ce serait injuste. Je prétends que nous ne devrions pas forcer nos juges à pareille démarche. Me serait-il permis d'attirer l'attention de cette Chambre sur un point qui me semble avoir, en la matière, passablement son importance? De par l'article 33, il est interdit aux juges, non seulement de s'occuper d'affaires, mais encore de s'occuper de quoi que ce soit hors les devoirs de leurs charges. Or, nous laissons présentement à Montréal, nos juges s'occuper d'œuvres patriotiques et autres, et je vous assure que nous sommes bien contents de pouvoir ainsi les utiliser.

L'honorable M. McSWEENEY: Occupations pour lesquels ils sont rétribués.

L'honorable M. BEAUBIEN: Je vous demande pardon: ce n'est pas ce que nous lisons à l'article 33; voici au contraire ce que dit cet article:

> Aucun juge de la cour Suprême ou de la cour d'Echiquier du Canada, aussi bien que d'aucune cour supérieure ou de province, au Canada, ne devra, soit directement, soit indirectement, soit pour lui, soit pour d'autres, se livrer, en qualité d'administrateur ou de gérant d'une corporation, compagnie, firme quelconque, à une autre occupation, ou s'intéresser à d'autres affaires, que celles relevant de sa charge officielle.

L'honorable M. BELCOURT: Le Fonds patriotique, cela ne constitue point une occupation.

L'honorable M. BEAUBIEN: Pardon! Le mot "occupation" peut s'interpréter de plus d'une façon, il comporte plus d'un sens. Et qu'est-ce, au fait, qu'on pourrait dire qui n'est point une occupation? Il se pourrait ainsi qu'un homme eût une occupation très stable, une occupation quotidienne, qui ne comportât aucune rémunération.

L'honorable M. BELCOURT: Un exemple. s'il vous plaît?

L'honorable M. BEAUBIEN: Oh! Il n'y en a pas qu'un. Ainsi trouveriez-vous à Montréal, aujourd'hui, des juges parmi les administrateurs de nos hôpitaux. Voilà une occupation, je crois, et assez lourde, aussi!

L'honorable M. McSWEENEY: Ils n'en retirent aucune rémunération?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: "Ne se livrent à aucune autre occupation": c'est bien là le texte de la loi.

L'honorable M. BEAUBIEN: Seulement. je prétends que ce mot: "occupation", en

soi, couvre un très large champ, et que par l'amendement proposé l'on donnerait à la loi en question une portée encore plus excessive et dont les résultats pourraient s'étendre plus loin que vous ne le pensez. Voici tout simplement, selon moi, pourquoi cet amendement ne devrait point être adopté: c'est qu'à cause, seulement, de rares exceptions, l'on ne devrait point aller demander à tous nos juges, d'un bout à l'autre du pays, à tous ces hommes de grand prestige, à tous ces hommes investis du respect public et qui le méritent, de venir ici déclarer chaque année, avant de toucher leur traitement, qu'ils ont, si j'ose m'exprimer ainsi, " les mains blanches ". Ce n'est point là. je le répète, une situation où placer un homme possédant le grand prestige d'un juge.

L'honorable M. POWER: Je suis au contraire d'avis que les juges qui se respectent seront toujours respectés; quant à ceux, d'exception, qui ne se respectent pas, ils n'ont aucun droit au respect. Je crois que ce que vient de déclarer notre honorable collègue tend à montrer qu'il désirerait voir le comité rapporter progrès. Je suppose que les " occupations " en question seraient plutôt rémunératrices.

L'honorable M. BEIQUE: Je suis tout à fait de l'avis de l'honorable représentant de Montarville (l'honorable M. Beaubien). Je crois qu'en adoptant l'amendement proposé nous ferions injure, d'une façon générale, à toute la magistrature. Peut-être y aurait-il lieu de rendre l'article plus rigoureux, mais je crois de la façon la plus absolue, tout comme notre honorable collègue, que cet amendement serait excessif. Supposé qu'il soit devenu nécessaire d'édicter un règlement affectant de la sorte tous les juges, cela, je pense, reviendrait à dire qu'un grand nombre d'entre eux transgressent la loi—qu'il n'est point d'autre moyen de les atteindre,—de les forcer à observer la loi. Au lieu de viser, directement ou indirectement, tous nos juges, on ne devrait s'attaquer qu'à ceux d'entre eux qui la violent. Je partage également l'opinion de notre honorable collègue quant à l'interprétation du mot " occupation " dans l'article 33. Je me rappelle que la question fut débattue, voilà quelques années, lors de l'adoption de la loi. On prétendait, et je crois que ce fut l'avis général que le parlement, par cette loi, n'entendait interdire au juge que des occupations, ou bien rétribués, ou bien qui dussent l'entraver dans l'exercice de ses fonctions en l'empêchant de consacrer à celles-ci tout son temps ou, du moins, une proportion raisonnable de son temps.

L'hon. M. BEAUBIEN.

L'honorable W. B. ROSS: L'honorable sénateur que nous venons d'entendre devait se trouver ici lorsque fut adopté l'article 33 de la loi des juges. Qu'il se puisse imaginer jamais rien qui soit moins de nature à jeter le blâme sur les juges, c'est ce dont je doute fort. L'amendement proposé ne tend à rien de plus qu'à faire déclarer aux juges, une fois par année, qu'ils se sont conformés à cet article, ou bien, s'ils y ont manqué, de quelle façon ils y ont manqué. Il n'implique pas le moindre blâme envers la magistrature, et me paraît de beaucoup moins rigoureux vraiment que l'article 33.

L'honorable M. DANDURAND: Lorsque le Parlement amenda la loi des juges, je m'en souviens, il augmenta leurs traitements. Il accorda aux juges des villes $7,000 par année au lieu de 5,000, aux juges de province, $5,000 au lieu de 4,000. Le ministre de la Justice du temps expliqua qu'il avait été permis aux juges, jusque-là, de se consacrer à d'autres occupations que celles de leur charge, même de figurer dans les conseils d'administration de sociétés commerciales, et que la chose avait été tolérée en vue que les juges n'étaient point, selon le ministre, suffisamment rétribués. La principale raison invoquée à l'encontre de cette pratique fut que l'indépendance des juges en pourrait souffrir, ceux-ci se devant trouver exposés de la sorte à s'en tenir, sur le banc, à certaines vues des sociétés dans lesquelles ils étaient intéressés, et, du fait de leurs relations avec ces sociétés, à fausser plus ou moins leur esprit au lieu de rester dans les hautes sphères du haut desquelles ils devraient planer. Je ne me rappelle point si le ministre de la Justice du temps s'expliqua sur le sens de ce mot "occupation"; ce que je sais très bien, par contre, c'est que dans ma province (et j'ai tout lieu de croire qu'il doit en être ainsi dans le reste du pays) les juges enseignent dans les universités. Quelques-uns d'entre eux ont été professeurs de droit et,je n'en doute pas,non sans recevoir de rétribution. Nous aurions cru, à l'époque, manquer de discernement en interdisant aux juges de faire profiter de leur expérience et de leurs connaissances les jeunes gens des universités. J'avoue qu'il me répugnerait un peu d'aller aussi loin sur ce sujet que mon honorable ami le représentant de Middleton (l'honorable M. Ross), à moins que l'amendement que nous discutons ne dût s'appliquer à tous les juges indistinctement. Tient-il à fortifier l'au-

torité du ministre de la Justice? Il peut le faire, me semble-t-il, tout simplement en réclamant l'application de la loi, sans avoir à imposer aux juges la déclaration qu'il prétendrait exiger d'eux.

L'honorable M. CHOQUETTE: On a cité l'article 33. Or, cet article stipule positivement que les juges doivent s'occuper des devoirs de leur charge, et de rien autre. Supposé qu'il vînt à la connaissance du ministre de la Justice que certain juge enfreint cette disposition, ne suffirait-il pas au ministre d'écrire, tout simplement, à ce juge, et de lui rappeler les exigences de la loi?

Je ne saurais vraiment appuyer cet amendement, qui me paraît de nature à jeter injustement le blâme sur la magistrature. Vous iriez demander aux juges d'attester eux-mêmes qu'ils n'ont point péché? Il n'existe pas, que je sache, une seule autre classe de citoyens de laquelle pareille chose soit exigée. Je prétends que la loi, telle qu'elle existe présentement, suffit, et que, même, la clause 33 y est de trop. On m'informe qu'au cours des trois ou quatre derniers mois certains juges furent empêchés, de façon très simple, de persévérer dans les pratiques dont il a été question. Il est, par exemple, à ma connaissance que deux juges avaient fait tenir au gouvernement leur compte pour avoir siégé dans la province de Québec; c'étaient des juges étrangers à cette province, et qui, de par la loi, sont astreints à ne point sortir de leur district (c'est en effet, peut-on dire, l'usage suivi chez nous depuis la Confédération). Ils n'avaient point le droit d'agir ainsi qu'ils le faisaient; selon la loi, ils ne pouvaient se faire rembourser leurs frais. Jusqu'ici, il eût toujours suffi au ministre de la Justice de leur écrire: "Vous n'avez point le droit d'agir de la sorte; vous n'avez point le droit de siéger hors de votre district". Je prétends que tout changement que ferait à ce sujet le Parlement fédéral serait illégal, attendu que c'est l'autorité des endroits intéressés qui détermine le chiffre des frais de voyage, le gouvernement fédéral n'ayant d'autre droit que de nommer les juges des districts en question. Sauf l'article relatif à la nomination de nouveaux juges, ce bill n'offre à mon sens pas la moindre valeur. Le ministre de la Justice a déjà entre les mains tout l'organisme voulu pour forcer les juges à suivre la loi, et il peut parfaitement refuser, le cas échéant, de leur accorder des frais exorbitants.

L'honorable M. BEAUBIEN: L'honorable représentant de Middleton (l'honorable M. W. B. Ross) nous a présenté des raisons très plausibles en apparence. Il est d'avis que l'article 33, si, grâce à notre sanction, l'on venait à l'appliquer, procurerait la réforme en question. Je prétends que non, quant à moi. L'article 33 limite les pouvoirs des juges. D'autres articles interdisent aux juges de toucher de l'argent pour leurs jugements. Que diraient les honorables membres de cette Chambre si on les voulait forcer à formuler par écrit, à la fin de chaque année, une confession, pour ainsi dire, négative?

L'honorable M. BELCOURT: C'est pourtant bien là précisément ce que notre honorable collègue est tenu de faire à chaque session pour toucher son indemnité.

L'honorable M. BEAUBIEN: Je dois avouer que je n'en savais rien. D'ailleurs, il n'importe; cela n'attaque en rien mon argumentation. Si l'on doit forcer les juges à venir chaque année déclarer au ministre de la Justice qu'ils n'ont point violé cet article, pourquoi ne les pas forcer également à déclarer qu'ils n'ont pas violé non plus les autres articles de la loi?

L'honorable W. B. ROSS: Ce n'est point là le sens de cet amendement: tout ce qui en ressort, c'est qu'à l'avenir les juges seraient tenus d'informer le ministre de la Justice s'ils se sont, ou non, conformés à l'article en question.

L'honorable M. BEAUBIEN: Pour relever le tableau, si je puis ainsi m'exprimer, et le faire voir sous un jour plus net, je dirai qu'en vertu de cet article vous forcez le juge à s'abaisser, lui demandant de venir vous montrer que son dossier est immaculé. Je ne crois point que ce soit là un traitement équitable à appliquer à des hommes qui, jusqu'ici, ont toujours joui du respect public.

(On rapporte progrès.)

LOI PORTANT ABROGATION DE LA LOI DES TELEGRAPHES OCEANIQUES

DELIBERATION DE COMITE.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se constitue en comité, sous la présidence de l'honorable M. Gordon, pour l'étude du bill (6P) intitulé: "Loi portant abrogation de la loi des télégraphes océaniques".

L'honorable M. GORDON: Ainsi que je l'ai expliqué l'autre jour, ce bill a pour objet de permettre au Gouvernement de rembourser au syndicat "Universal Radio" la balance d'un dépôt fait par cette compagnie relativement à un contrat conclu par elle avec le Gouvernement. Elle s'était

engagée à relier radiotélégraphiquement le Canada au Royaume-Uni, et, alors, avait fait un dépôt de $50,000, dont la moitié lui devait être remboursée après qu'elle aurait dépensé cette somme. Les $25,000 en question lui furent de fait remboursés. Par la suite, un prêt de $15,000 fut avancé à la compagnie sur les $25,000, l'Etat retenant sur ce dépôt la somme de $10,000. Or, voici qu'aujourd'hui la compagnie de télégraphie sans fil Marconi nous propose de prendre à son compte le même contrat et de l'exécuter, le Gouvernement s'assurant de la sorte que la ligne ainsi construite sera, sinon supérieure à celle que l'on avait projetée, au moins aussi bonne.

(On rapporte progrès.)

BILL D'INTERET PRIVE

DEUXIEME LECTURE.

Quant à la seconde lecture du bill (nº 22) concernant la " Montreal Central Terminal Co."—(L'honorable M. Beaubien.)

L'honorable M. DANDURAND: Donnez-nous des explications, s'il vous plaît.

L'honorable M. BEAUBIEN: Je crois comprendre que ce bill a simplement pour objet de prolonger le temps primitivement attribué à la compagnie pour achever ses travaux.

L'honorable M. ROSS: Pourquoi donc?

L'honorable M. BEAUBIEN: Parce que la compagnie en question s'est vue dans l'impossibilité de poursuivre ses travaux durant la guerre.

(Deuxième lecture du bill.)

BILL TENDANT A MODIFIER LA LOI RELATIVE A L'IMMIGRATION DES CHINOIS

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (42), tendant à modifier la loi relative à l'immigration des Chinois:

Ce bill a pour objet principalement de permettre aux étudiants chinois de voyager au Canada sans être pour cela soumis à la taxe ordinaire. Présentement, cette taxe leur est imposée à l'arrivée, pour leur être remboursée au départ: ce n'est point ce qui se fait aux Etats-Unis. Les autres articles ont simplement pour objet de rendre plus efficace la loi relative à l'imposition de taxes sur les Chinois.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cet impôt de $500 a empêché une foule d'étudiants de venir s'instruire en ce pays.

L'honorable M. BOSTOCK: Je ne comprends pas très bien que cet impôt les empêche de venir au Canada, puisqu'il leur est remboursé à leur départ.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ils doivent d'abord avoir de l'argent.

L'honorable M. BOSTOCK: Je croyais qu'il existait une société qui, dans certains cas, leur avançait l'argent nécessaire.

L'honorable W. B. ROSS: Il arriva l'hiver dernier un incident malheureux. Un Chinois, venu au Nouveau-Brunswick, fut d'abord emprisonné et finalement déporté, bien que son père fût naturalisé sujet britannique, né en Trinidad. Il était venu ici comptant étudier à l'un de nos collèges. Il fut déporté tout comme un cheval. L'affaire fit beaucoup de bruit en Trinidad.

L'honorable M. BOSTOCK: Si j'ai bien compris mon honorable ami, je suppose qu'il fut impossible d'établir, pour ce Chinois, sa qualité d'étudiant?

L'honorable M. ROSS: Pardon, cela fut établi: seulement il ne pouvait payer les $500.

L'honorable M. DANDURAND: Quel genre de certificat le Gouvernement exige-t-il pour admettre un Chinois au pays? Est-ce une simple déclaration affirmant qu'il est étudiant et vient ici pour compléter son éducation?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne puis vous citer, en ce moment, le texte de la loi, mais je la crois formelle à cet égard.

L'honorable M. DANIEL: Je crois que l'incident raconté par l'honorable représentant de Middleton (l'honorable M. Ross) est encore pire qu'il ne l'a dit. Si je comprends bien, le père et la mère de ce prétendu Chinois étaient des sujets britanniques habitant en Trinidad, mais, parce que cet homme avait aussi dans les veines du sang chinois et qu'il n'avait pas $500 en poche, il fut emprisonné, puis chassé.

L'honorable M. BOSTOCK: Quoique ce bill soit à sa deuxième lecture, je me permettrai d'ajouter que, dans l'Ouest, il surgit souvent des difficultés à ce sujet, l'immigration chinoise y étant assez considérable. Il est quelquefois difficile de distinguer les étudiants chinois de leurs compatriotes venus ici pour y travailler.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ils sont sujets britanniques.

L'honorable M. BOSTOCK: Il est facile à comprendre qu'à cause des privilèges accordés aux étudiants, beaucoup chercheront à se faire passer pour tels, afin d'éviter l'impôt. Je suppose que le Gouvernement a certains moyens de découvrir si un Chinois est oui ou non étudiant. Par exemple, en le faisant surveiller quelque temps après son arrivée dans le pays, on sera vite au courant de ses faits et gestes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il nous sera plus facile de discuter cette question en comité.

L'honorable M. BOSTOCK: Si mon honorable collègue veut bien prendre toutes les informations sur le sujet, il nous sera en effet plus facile de le discuter en comité.

L'honorable M. BELCOURT: Notre honorable collègue voudrait savoir pourquoi les membres du clergé se trouvent compris parmi les privilégiés. De ceux-ci, il existe deux classes: les membres du clergé et les étudiants.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est-à-dire les membres du clergé—du clergé chinois.

L'honorable M. CLORAN: Ils sont tous du clergé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Tout membre du clergé a été d'abord étudiant. Tout membre du clergé, au point de vue qui nous occupe, est supposé appartenir à une classe privilégiée. Il ne serait pas raisonnable de frapper d'une taxe de $500 les membres d'un clergé, quel qu'il soit, que nous admettons au pays.

L'honorable M. BELCOURT: Voilà tout de même un privilège dont on pourrait facilement abuser. Les membres du clergé ne portent point de signe spécial au front. N'importe qui peut devenir membre du clergé dans le temps de le dire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ils sont faciles à reconnaître. Ils portent d'habitude une marque bien à eux.

L'honorable M. CLORAN: Je suis d'avis que la question devrait être soumise à l'attention du Gouvernement. Les termes du projet prêtent à plus d'une interprétation. "Membres du clergé", cela peut vouloir dire beaucoup de gens, et l'on nous propose d'exempter de la taxe les membres du clergé. Or, qui va se charger d'établir si tel ou tel Chinois est ou non du clergé? Voilà un terme de signification très étendue; le Gouvernement devrait y voir. La seconde classe, maintenant, des exemptés, comprendra les étudiants venus ici pour suivre les cours de nos institutions d'enseignement. Mais il y a bien des collèges, de Vancouver à Charlottetown, et il se peut qu'à chacun de ces collèges une demi-douzaine ou même une douzaine d'étudiants aillent s'inscrire. Seulement, combien de temps y resteront-ils? Il leur sera permis de suivre un cours complet à tel ou tel collège, école, université; mais il leur sera permis aussi de se répandre indistinctement d'un bout à l'autre du pays. Si vous taxez un Chinois pour la seule raison qu'il n'est ni étudiant ni membre du clergé, vous ne lui faites pas justice. Les Chinois nous arriveront sous le nom d'étudiants: mais qu'est-ce tout d'abord que des étudiants et combien de temps ceux-ci le resteront-ils?

L'honorable M. BELCOURT: Le projet porte qu'au cas où ils cesseraient de l'être on les pourrait déporter.

L'honorable M. CLORAN: Mais comment découvririons-nous la chose? Ce ne serait pas trop, pour les surveiller, que le Gouvernement avec tous ses fonctionnaires.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le projet stipule que tout certificat de cette nature doit porter le visa d'un consul ou d'un agent du gouvernement impérial au port ou à la localité de départ du voyageur.

L'honorable M. CLORAN: C'est une garantie, mais suffira-t-elle? Je n'entends que signaler le danger, et rien de plus.

(Adoption de la seconde lecture et de la motion).

BILL TENDANT A L'AMENDEMENT DE LA LOI SUR LE FONCTIONNARISME

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la seconde lecture du bill numéro 68, intitulé: Loi amendant la loi sur le fonctionnarisme, et dit:

Ce bill vise deux points. Tout d'abord, par l'article 2, on prétend donner aux fonctionnaires placés dans la troisième classe par la loi de 1908, lesquelles personnes ont passé les examens voulus, le droit de reprendre le rang qu'ils occupaient alors. Par suite de certaine erreur de rédaction, tout involontaire d'ailleurs, cette loi semble les priver de leur droit. Les autres articles ont principalement pour objet d'augmenter de $200 les salaires minimum des classes inférieures. Je crois que tout le monde ici reconnaîtra avec moi que cette classe de fonctionnaires, en particulier ceux d'entre eux à qui l'on n'accorde que 600 à 1,000 piastres par année,

se trouvent très maigrement rétribués, surtout à l'époque présente, alors que le coût des vivres est devenu si élevé. C'est ce que comporte d'essentiel le projet en question.

L'honorable M. BELCOURT: L'article 2 comporte-t-il qu'un fonctionnaire peut être promu sans examen de la troisième à la seconde division? C'est bien là l'objet du bill, n'est-ce pas?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BELCOURT: Il est déplorable qu'on n'ait pu trouver, pour exprimer la chose, une autre rédaction que celle-ci.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il était de l'intention du parlement, en 1908, d'accorder le droit en question à ceux qui désireraient s'en prévaloir et qui auraient subi les examens voulus. Cependant, il fut jugé par la Commission du Service Civil que ces fonctionnaires étaient tenus de passer un nouvel examen s'ils voulaient se faire admettre à la classe 2, et ainsi de suite.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne considère point que ceci apporte un grand perfectionnement à l'ancien article.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il est toujours désirable de dissiper les nuées. Nous pourrions peut-être mieux examiner toute cette affaire en comité.

L'honorable M. BELCOURT: Il me semble qu'en ajoutant tout simplement au texte en question les mots: " sans examens," on l'eût rendu de beaucoup plus simple.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pas du tout. Le projet comporte qu'ayant passé des examens avant 1908, ils devront pouvoir être promus sans aucun autre examen.

L'honorable M. BELCOURT: Je sais... Je n'en pense pas moins pourtant que le projet en gagnerait de clarté si, après les mots: " pourra être promu de la troisième classe à la seconde," l'on ajoutait: " sans examens". Pour peu que l'on y tienne, je ne doute pas que l'on ne puisse encore à l'avenir donner à l'ancien texte le même sens qu'au premier.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il se peut.

(Adoption et seconde lecture de la motion.)

(Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures.)

Sir JAMES LOUGHEED.

SÉNAT.

Séance du mercredi, 20 juin 1917.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

La séance s'ouvre à 3 heures de relevée.

Prières et affaires courantes.

BILL D'INTERET PRIVE.

PREMIERE LECTURE.

Le bill suivant est présenté et lu une première fois:

Bill (V-2) intitulé: Loi constituant en corporation la compagnie dite "North America Insurance Company" (L'hon. M. Nicholls).

PROLONGATION DE LA DUREE DU PRESENT PARLEMENT.

INTERPELLATION.

L'honorable M. CLORAN:

Quand le Gouvernement présentera-t-il, ainsi que le promettait le discours du Trône, son bill concernant une nouvelle prolongation de la durée du Parlement actuel, et qui permettrait au conseil des ministres (privé de plusieurs membres) et à la Chambre des communes (privée d'un grand nombre de membres) de continuer d'administrer le Dominion du Canada sans mandat des électeurs?

Je ne présume pas que le Gouvernement puisse me donner une réponse précise et complète à cette question; mais je suis sûr que la Chambre tient beaucoup à recevoir une réponse quelle qu'elle soit.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne puis dire à quelle date de la présente session le bill sera présenté.

UN VOTE SUR LA CONSCRIPTION.

INTERPELLATION.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je crois devoir attirer l'attention du Gouvernement sur l'extrait suivant d'un article publié dans le "Star" de Montréal du 5 juin courant, et intitulé: "Trop de secret à Ottawa":

"Et, pour la même raison, s'il arrive jamais qu'on prenne un vote sur notre politique touchant la guerre, le vote devrait être émis au scrutin découvert. Le scrutin secret protège l'ouvrier contre le patron et le pauvre contre le riche, mais il ne faut pas le prostituer et en faire un rempart pour la lâcheté morale ou physique. Tout homme qui dépose son vote soit pour soumettre à la conscription son concitoyen, soit pour déserter la cause de celui qui est allé se battre contre les Allemands, devrait agir en homme, sous les yeux du jeune homme qu'il veut contraindre à s'enrôler, ou du père et du frère de l'autre jeune homme dont il déserte la cause".

Messieurs les sénateurs, je dois dire qu'une ligne a été omise par inadvertance ou

autrement après cette citation de l'article en question. L'avis original que j'ai donné a dû se terminer par ces mots: "et il demandera si le Gouvernement a l'intention de prendre quelque initiative relativement à ce sujet."

Comment cette omission a dû être faite, je ne puis le dire; mais je demande la permission à la Chambre de dire quelques mots sur ma motion.

Je n'ai pas l'intention de retenir longtemps la Chambre. Ce n'est pas, toutefois, parce que j'attache une très grande importance à l'article du "Star" si j'attire l'attention sur la question qu'il soulève.

Je puis dire immédiatement que, dans la province de Québec, on est tout à fait indifférent sur la manière de voter sur la conscription. Nous sommes, dans cette province, prêts à voter ouvertement ou secrètement; mais le "Star" d'après ce que je vois, est supposé bien connaître ce que l'on pense de la conscription en dehors de la province de Québec. Afin que nous soyons, nous-mêmes, bien renseignés sur cette opinion publique, je prendrai la liberté de citer à la Chambre quelques extraits de journaux de l'Ontario. Ce ne sont pas des organes libéraux, ni des organes entièrement opposés au recrutement, et vous verrez, d'après ces citations, que l'article du "Star" auquel je fais allusion. . .

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami voudra bien me pardonner si je l'interromps. S'il est permis aux honorables sénateurs d'attirer l'attention du Sénat sur tous les articles de journaux du pays, il est évident qu'il nous sera impossible d'expédier les affaires d'intérêt public dont nous sommes chargés. Toute discussion de ce genre doit être soumise à une certaine restriction. Je regrette beaucoup d'être obligé de soulever une question d'ordre dans le présent cas; mais mon honorable ami est tout à fait en dehors du règlement, puisqu'il n'y a rien devant la Chambre à discuter.

L'honorable M. CHOQUETTE: Avec tout le respect que je dois à mon honorable ami, je ne crois pas que sa question d'ordre soit bien fondée; nous discutons tous les jours, dans le Sénat, des sujets d'intérêt public. Pour ce qui concerne le présent cas, j'attire l'attention de la Chambre sur la manière de prendre un vote sur une question d'intérêt public. Je ne fais aucune allusion à un bill quelconque, ou à toute autre chose à venir devant la Chambre. Il s'agit d'un article de journal qui discute un sujet d'intérêt public, et qui demande au Gouvernement de modifier la loi relative à la manière de voter sur ce sujet. Je demande simplement si le Gouvernement a l'intention de prendre une initiative ayant pour objet de remplacer le vote secret par le vote découvert lorsqu'il s'agira de voter sur le sujet en question. Je suis, suivant moi, tout à fait dans l'ordre. Il me faut peu de temps pour....

Des VOIX: A l'ordre.

L'honorable M. POWER: Je ne crois pas que le point d'ordre soit bien fondé. L'honorable sénateur de Grandville (l'honorable M. Choquette) ne soulève pas une question de privilège. On pourrait, peut-être, dans ce cas avoir des doutes sur l'à-propos de s'occuper d'un article de journal. Mais ce que l'honorable sénateur de Grandville désire savoir est la politique que le Gouvernement a l'intention d'adopter relativement à la manière dont le vote sera pris sur la conscription. L'honorable sénateur de Grandville a le droit de poser cette question. Il n'avait pas besoin pour cela d'attirer l'attention sur un article du "Star". Il aurait pu simplement poser cette question. Il s'est servi de l'article du "Star" simplement dans le but de mieux motiver son initiative, et je ne puis voir qu'il y ait dans sa manière de procéder rien qui soit hors d'ordre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'article du "Star" ne prétend aucunement que le Gouvernement a l'intention de prendre telle ou telle attitude sur la conscription. Le "Star", comme journal, préconise une certaine politique. En vertu de quel droit mon honorable ami (l'honorable M. Choquette) peut-il demander si le Gouvernement a l'intention d'adopter une politique suggérée par ce journal? Si mon honorable ami est sérieux en posant sa question, il sait très bien que, si son exemple était suivi par ses collègues, dans les diverses occasions qui se présentent, nous finirions par ne plus pouvoir expédier les affaires publiques dans le Sénat. Tout notre temps serait consacré à discuter sur des articles de journaux—et même des articles beaucoup plus importants que ne l'est l'article du "Star".

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur de Grandville (l'honorable M. Choquette) ne discute aucunement sur l'article du "Star". Il se sert simplement de cet article pour faire ressortir le point qu'il désire soumettre à l'attention du Gouvernement, et il a parfaitement le droit d'interpeler sur ce point.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il n'y a pas d'interpellation devant nous.

L'honorable M. POWER: Le fait que l'honorable sénateur de Grandville a cité le "Star" n'a aucune importance.

L'honorable M. CROSBY: Je demande à monsieur le Président l'application du règlement, et de rendre une décision sur la question d'ordre.

L'honorable M. CLORAN: Nous sommes dans les ténèbres, et nous avons besoin de lumière.

L'honorable M. POWER: Je ne puis voir rien d'irrégulier dans la présente procédure.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il me semble que la procédure de l'honorable sénateur de Grandville serait régulière si sa citation était accompagnée d'une interpellation.

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable sénateur de Grandville (l'honorable M. Choquette) a attiré l'attention sur le fait qu'une omission a été faite en imprimant l'avis qu'il a donné, et, d'après ce que j'ai compris, il a obtenu de la Chambre la permission de compléter son avis séance tenante.

L'honorable M. B. ROSS: Quand a-t-il obtenu cette permission?

L'honorable M. CLORAN: Aujourd'hui, pendant que vous n'écoutiez pas.

L'honorable M. ROSS: Quelle est l'interpellation?

L'honorable M. CHOQUETTE: J'ai demandé à la Chambre la permission de compléter mon avis, et j'ai cru que rien ne s'opposerait à ce que ces mots fussent considérés comme ajoutés à mon avis d'interpellation: "et il demandera au Gouvernement s'il a l'intention de prendre quelque initiative dans le sens de cet article"—et puis j'ai continué mes remarques. Je veux bien, toutefois, suspendre ma motion jusqu'à demain, afin qu'elle soit imprimée correctement.

Des VOIX: Continuez.

L'honorable M. POIRIER: Mon honorable ami peut-il croire, pendant un seul instant, que le Gouvernement puisse être prêt à répondre à cette question si importante, posée comme elle l'a été? Des questions de ce genre doivent être posées sous une forme régulière, et un délai suffisant doit être alloué pour les étudier.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je donnerai au Gouvernement tout le délai dont il aura besoin pour préparer sa réponse.

Sir JAMES LOUGHEED.

L'honorable M. CLORAN: Il devrait répondre sans attendre que la chose lui soit demandée de nouveau.

L'honorable M. DANIEL: L'honorable Président du Sénat a décidé, il y a quelque temps, relativement à un bill, ou une interpellation, que la question était hors d'ordre, parce que le Gouvernement avait annoncé que le sujet auquel il était fait allusion, serait discuté ultérieurement au Parlement. Je soulève le même point d'ordre relativement à la motion qui est maintenant devant nous.

L'honorable M. LANDRY: Je soulève une question d'ordre. L'honorable préopinant ne peut soulever un second point d'ordre avant que le premier ait été décidé.

L'honorable M. CLORAN: Cela fait trois points d'ordre.

L'honorable M. LANDRY: Le Président du Sénat doit décider d'abord le premier point d'ordre.

L'honorable M. DANIEL: Je retire la question d'ordre que j'ai soulevée.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'ai soulevé la question d'ordre sur le fait qu'il n'y avait rien de régulier devant la Chambre à discuter, vu la forme sous laquelle apparaît l'avis de motion inscrit sur le bulletin.

L'honorable M. POWER: La Chambre, à l'unanimité, a permis à l'honorable sénateur de Grandville de rectifier son avis de motion.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'ignore entièrement si ce permis a été accordé.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je suspendrai mon avis jusqu'à demain, afin qu'il soit imprimé correctement.

L'avis est suspendu.

CONVENTION FINANCIERE ENTRE LE GOUVERNEMENT BRITANNIQUE ET LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

TROISIEME LECTURE.

Le bill suivant est lu une 3e fois:

Bill (47) intitulé: "Loi ayant pour objet de faciliter certaines conventions de finance entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et la compagnie de chemin de fer Canadien du Pacifique, et pour d'autres fins".—L'honorable sir James Lougheed.

CAISSES DE PETITE ECONOMIE (PENNY BANK)—(BILL).

TROISIEME LECTURE.

Le bill suivant est lu une 3e fois:

Bill (55) intitulé: "Loi modifiant la loi des caisses de petite économie dites Penny Banks.—L'honorable M. Lougheed.

TELEGRAPHES OCEANIQUES (BILL) ABROGATION.

TROISIEME LECTURE.

Le bill suivant est lu une 3e fois:

"Loi portant abrogation de la loi des télégraphes océaniques".—L'honorable M. Lougheed.

BILLS D'INTERET PRIVE.

TROISIEME LECTURE.

Les bills suivants sont lus une 3e fois.

Bill (E) intitulé: "Loi constituant en corporation The Kenora and English River Railway Company". — (L'honorable M. Beith).

Bill (C2) intitulé: "Loi constituant en corporation l'Ordre impérial des filles de l'Empire et des enfants de l'Empire (branche cadette)".—(L'honorable M. Masson, général de brigade).

Bill (T) intitulé: "Loi autorisant l'émission d'un brevet en faveur de James Wallace Tygard".—(L'honorable M. McCall).

Bill (E2) intitulé: "Loi constituant en corporation l'Association des bonnes routes du Dominion".—(L'honorable M. Beaubien).

L'honorable M. BEAUBIEN: Avec la permission de la Chambre, je propose que le droit payé sur ce dernier bill (E2), moins le coût de l'impression, soit remboursé. Ce bill n'intéresse pas un seul particulier. C'est un bill essentiellement éducatif et d'intérêt public. La coutume, je crois, dans un cas de cette nature, est de rembourser le droit payé pour l'inscription du bill.

JURIDICTION DE LA COUR SUPREME DU CANADA, (BILL).

L'ordre du jour est lu.

DEUXIEME LECTURE.

Bill (C) intitulé: "Loi limitant la juridiction d'appel de la cour Suprême du Canada.—(L'honorable M. Casgrain).

L'honorable M. CASGRAIN: Je n'ai pas l'intention de proposer, aujourd'hui, la deuxième lecture du présent bill. Je dois dire à cette honorable Chambre que j'ai consulté des avocats et juges très éminents, et j'ai constaté qu'il y avait, comme la chose arrive souvent, entre les avocats et les juges, une grande divergence d'opinion sur cette question. Je recueille tous les renseignements qu'il est possible d'obtenir, et j'espère être en état de les communiquer à cette honorable Chambre lorsque je proposerai la deuxième lecture. J'essaierai alors de donner à la Chambre de bonnes raisons pour l'adoption de ce bill.

Mais, toutefois, si je ne puis trouver de meilleures raisons que celles que je possède maintenant, je le retirerai. Je propose, donc, que le présent ordre du jour soit rescindé et réinscrit sur le bulletin du 18 juillet prochain.

La motion est adoptée.

LOIS DES CHEMINS DE FER (BILL.)

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable GEORGE LYNCH-STAUNTON: Je propose la deuxième lecture du bill (L-2) intitulé: Loi modifiant la loi des chemins de fer.

En proposant cette deuxième lecture je désire expliquer pourquoi j'ai présenté ce bill. Comme vous pouvez le remarquer, cette proposition de loi prescrit qu'à l'avenir—

Personne ne sera éligible et ne devra être élu directeur de la compagnie—

C'est-à-dire, de toute compagnie de chemin de fer constituée sous l'autorité de la loi des chemins de fer du Canada.

. . . à moins de ne résider bona fide au Canada, et personne ne devra agir en qualité de directeur après avoir cessé de résider bona fide au Canada.

Toutes les assemblées des directeurs devront être tenues au Canada, et nulle mesure du bureau des directeurs, prise ou arrêtée ailleurs, ne sera légale ou n'aura de vigueur ou d'effet.

Les dispositions des paragraphes 4 et 5 du présent article s'appliquent seulement aux élections de directeurs et aux assemblées tenues après le premier jour de janvier 1918, et aux mesures prises ou arrêtées par les directeurs après cette date.

L'objet du présent bill, je l'avoue franchement, est d'obliger toute compagnie de chemin de fer subventionnée par le Parlement fédéral du Canada, ou par la législature de sa province, de confier la surintendance de ses affaires à des directeurs qui connaissent les conditions d'existence en Canada.

On dira, peut-être, que les compagnies de chemin de fer, étant de simples corporations privées, leurs actionnaires doivent être les seuls juges lorsqu'il s'agit de faire le choix des personnes auxquelles le soin d'administrer leurs capitaux sera confié.

Mais cette proposition n'est pas inattaquable, et elle émet un principe qui n'a pas toujours été respecté par les législatures du Canada. En vertu de la loi générale des chemins de fer, toute compagnie de chemin de fer doit se soumettre à l'autorité de la commission des chemins de fer, qui l'oblige de permettre que sa propriété soit utilisée par toute autre compagnie, et cela à des conditions que la commission des chemins de fer peut imposer.

Nous empiétons ainsi de mille manières sur les droits et les propriétés de personnes qui ont placé leurs fonds dans d'autres entreprises d'utilité publique de ce genre. Les compagnies de chemins de fer se trouvent donc sous ce rapport sur un pied d'égalité. D'un autre côté, elles sont des débitrices du Canada, et leur créancier (le Canada) intervient souvent dans l'administration de leurs affaires si l'intérêt public le requiert.

En effet, le public est intéressé à ce que les affaires des grandes corporations de chemins de fer soient bien administrées sous le rapport économique, et à ce que ces corporations soient prospères.

Le fait est qu'une faillite d'une grande corporation de chemin de fer peut affecter le crédit du pays tout entier.

Voilà, à mon point de vue, l'ensemble des raisons pour lesquelles les législatures du Canada ont le droit d'intervenir dans l'administration des affaires de ces corporations, leur propre manière de gérer leurs affaires fût-elle excellente. S'il s'agissait d'une simple question académique ou abstraite; s'il s'agissait simplement d'affirmer un droit, nous ne songerions peut-être pas à intervenir. A mon avis, il y a, ici, plus qu'une question de droit; le devoir même du Parlement du Canada, aujourd'hui, par exemple, est d'intervenir dans l'administration des affaires de la compagnie du "Grand-Tronc de chemin de fer du Canada", et c'est cette compagnie que je vise particulièrement, en présentant le bill qui est maintenant devant nous.

Cette compagnie est la première de nos grandes compagnies de transport, qui ait été autorisée à construire des chemins de fer en Canada. Elle obtint sa charte en 1851, et, quelques années après qu'elle eut commencé la construction de son réseau, son bureau de direction fut virtuellement transféré à Londres, ce bureau étant composé, sinon entièrement, du moins en grande majorité, de directeurs ne résidant pas au Canada. Je ne veux pas tomber dans l'exagération, ni dire rien de blessant contre qui que ce soit de ces directeurs; mais tous ceux qui connaissent les conditions d'existence en Canada savent que la compagnie du Grand-Tronc n'a pas jusqu'à présent, opéré invariablement avec succès. L'honorable M. Barker, qui fut membre de la Chambre des communes pendant plusieurs années, qui était perspicace et habile critique financier, et qui possédait une grande expérience dans les affaires de chemin de fer, fut chargé, il y a quelques années, par les actionnaires de la compagnie du Grand-Tronc de faire une enquête sur la situation de cette compagnie, et il fit un rapport qui décida les actionnaires à élire de nouveaux directeurs pour remplacer l'ancien bureau accusé d'avoir administré inefficacement les affaires financières de la compagnie. On reprochait à l'ancien bureau d'avoir acheté les embranchements du "Michigan and Vermont". Ainsi, l'ancien bureau de direction fut condamné par ses propres actionnaires et remplacé, comme je l'ai dit, par suite du rapport fait par M. Barker. Ce dernier m'a dit dans plusieurs occasions, en parlant de ce rapport, que la bévue principale commise par les directeurs du Grand-Tronc avait été l'achat de leurs lignes tributaires.

Ils ont acheté, sans discernement, toutes les voies ferrées qui leur étaient offertes, et, d'après mes renseignements, aucune des lignes tributaires achetées par ces directeurs n'a profité à la compagnie du Grand-Tronc.

L'honorable M. CASGRAIN: En quelle année ces achats furent-ils faits?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: C'est vers 1900, mais je ne puis donner la date précise. J'ai essayé de me la procurer et je n'ai pu l'obtenir. Je sais personnellement que les anciens directeurs de cette compagnie ont acheté les lignes qui courent de la cité d'Hamilton à Caledonia, et de là vers la frontière internationale. Ils les ont si mal administrées que la compagnie de chemin de fer dite "The Toronto, Hamilton and Buffalo Company" a, durant ces dernières années, reçu de la ville de Dunnville un boni considérable pour établir jusqu'à Dunnville une ligne concurrente à ces embranchements du Grand-Tronc, afin de procurer à cette région un moyen plus économique de transport par voie ferrée. Il fallait presque une journée par voie ferrée pour aller d'Hamilton à Dunnville, et toute une journée pour se rendre à Cayuga, bien que cette route puisse être parcourue directement en trois ou quatre heures. La compagnie du Grand-Tronc ne s'est aucunement inquiétée des besoins du public

dans cette partie du pays. Si la compagnie du "Toronto, Hamilton and Buffalo" a pu établir un service rémunérateur par voie ferrée jusqu'à Dunnville, tout en partageant le trafic de Dunnville avec le Grand-Tronc, le sens commun nous dit qu'avec une administration intelligente le "Grand-Tronc" aurait dû établir, lui-même, une correspondance avec Dunnville en mettant en service une ligne directe jusqu'à cette ville.

L'honorable M. CASGRAIN: Quelle est la population de cette ville?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Quatre ou cinq mille âmes; mais elle est située dans un excellent district où il se fait beaucoup d'affaires. Quoi qu'il en soit, la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique; le "Toronto, Hamilton and Buffalo" et le New-York Central, qui sont administrés par des hommes rompus dans les affaires de chemin de fer, ont cru que cette localité était assez importante pour y construire une voie ferrée et partager le trafic.

Il y a des années, la compagnie du "Grand-Tronc" accaparait tout le trafic de de la cité d'Hamilton, et je me souviens que la cité d'Hamilton offrit à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique une subvention de $500,000 pour construire une voie ferrée aboutissant à cette cité. Celle-ci, pendant des années, ne cessa de prier, pour ainsi dire, à genoux, M. Van Horne de faire passer par Hamilton le chemin de fer Canadien du Pacifique. Et pourquoi? Pour partager le trafic avec le "Grand-Tronc". Or, si les administrateurs de ce dernier avaient eu le sens commun de traiter la cité d'Hamilton avec une prudence ordinaire, ils auraient pu accaparer jusqu'à présent tout le trafic de cette cité—qui occupe aujourd'hui, le deuxième ou le troisième rang en importance comme centre manufacturier en Canada.

L'honorable M. McSWEENEY: Comment le chemin de fer Canadien du Pacifique atteint-il Hamilton à partir de Toronto?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Le chemin de fer Canadien du Pacifique court jusqu'au canal Desjardins, c'est-à-dire jusqu'à un point situé à un mille d'Hamilton, en se servant de la ligne du "Grand-Tronc". Il paie à ce dernier environ $40,000 par année pour ce privilège. Tout ce que je veux établir devant cette Chambre est ceci: le Grand-Tronc n'a pas acheté seulement de pauvres embranchements comme tributaires; mais après les avoir obtenus, il ne s'est jamais efforcé de les développer. Il les a négligés et laissés dans un état d'inefficacité qui a poussé la population du district intéressé à encourager l'établissement de lignes rivales, et ces lignes ont enlevé au Grand-Tronc le trafic que pouvait lui procurer cette localité. Ce n'est pas la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique qui a songé la première à faire cette concurrence au Grand-Tronc. C'est la population mal desservie par le Grand-Tronc qui a attiré à elle l'autre compagnie.

Nous savons tous que c'est la compagnie du Grand-Tronc qui reçut l'offre la plus avantageuse qui ait jamais été faite à une compagnie de chemin de fer, lorsque sir John Macdonald conçut l'idée de construire le chemin de fer Canadien du Pacifique. Le Grand-Tronc laissa passer devant lui cette offre exceptionnellement avantageuse, qui fut acceptée par un groupe d'hommes d'affaires résidant au Canada et qui appréciaient à sa juste valeur cette circonstance favorable. Les messieurs qui administraient alors le Grand-Tronc résidaient alors à trois mille milles du Canada, et lorsque leur agent local leur conseillait d'acheter une voie ferrée de rebut quelconque, ils en faisaient l'acquisition sans savoir ce qu'ils faisaient; mais lorsqu'ils eurent l'occasion de construire la plus grande ligne de chemin de fer qu'il leur fût possible d'adjoindre à leur réseau déjà construit, ils laissèrent passer cette occasion.

J'ai déjà dit que, sur le rapport de M. Barker, les actionnaires du Grand-Tronc congédièrent leur ancien bureau de direction et le remplacèrent par un autre bureau composé de nouveau d'un groupe d'hommes ne résidant pas au Canada. Et qu'est-ce qu'a fait ce nouveau bureau? J'ai lu avec intérêt le rapport fait par la Commission nommée pour faire une enquête sur les chemins de fer et moyens de transport du Canada. Cette commission se composait de trois hommes: sir Henry Drayton; M. W. M. Acworth et M. A.-H. Smith, de la compagnie de chemin de fer dite "New-York Central Railway Co."

Je dois dire que ce rapport est un aveu des plus humiliants de l'ignorance et de l'inefficacité du bureau de direction du Grand-Tronc. Il expose des actes que le Parlement du Canada ne saurait approuver—pour ne dire rien de plus. Qu'est-ce que dit ce rapport? Nous savons tous que la compagnie du Grand-Tronc a demandé au Gouvernement du Canada de construire la section est, de Winnipeg à Moncton, du chemin de fer dit "Transcontinental-National". M. Hays persuada sir Rivers-Wilson qu'il était désirable que la compagnie

du "Grand-Tronc" décidât le Gouvernement du Canada de construire cette section de Winnipeg à Moncton, afin que les produits du Canada pussent être transportés jusqu'à l'océan en passant par une ligne entièrement sur le territoire canadien, et la compagnie du Grand-Tronc soumit ce projet au Conseil des Ministres. Notez bien ceci: l'objet de ce "Transcontinental" était de permettre à la compagnie de transporter les produits de l'Ouest jusqu'à l'océan en passant par une ligne entièrement située sur le territoire canadien. La compagnie du Grand-Tronc soumit ce projet au gouvernement d'alors, et le gouvernement fit modifier cette proposition sur plusieurs points importants. On arriva à une entente en vertu de laquelle la compagnie du Grand-Tronc consentait à construire le Grand-Tronc-Pacifique de Winnipeg à la côte du Pacifique, et d'affermer pour cinquante ans la section Est de Winnipeg à Moncton avec le droit de renouveler ce bail à l'expiration de ce terme. La compagnie du Grand-Tronc obtint par sa convention avec le Gouvernement le droit de surveiller et contrôler le coût de construction de cette section Est qui est appelée, aujourd'hui, le Transcontinental, et, d'après mes renseignements—et j'en connais quelque chose—la compagnie a exercé un contrôle absolu sur la construction de la section Ouest de cette ligne transcontinentale appelée le Grand-Tronc-Pacifique. Mais la compagnie du Grand-Tronc a demandé récemment au Gouvernement du Canada de la libérer de ses engagements, ou de son contrat avec le Gouvernement, et de lui permettre de sortir, les mains nettes, de cette affaire, comme le dit le rapport de la commission. Or, quelles sont maintenant les obligations de la compagnie du Grand-Tronc?—Cette compagnie a garanti au Gouvernement du Canada et au pays un paiement d'au moins $120,000,000 que doit lui faire le Grand-Tronc-Pacifique, en remboursement des avances que ce dernier a reçues du Gouvernement. La compagnie du Grand-Tronc a fait au Grand-Tronc-Pacifique une avance en espèces de $25,000,000; la compagnie du Grand-Tronc s'est obligée à lui payer une somme de $5,000,000 par année, et après l'année prochaine, une somme de $7,000,000 par année —et cela pour aider à la construction du Grand-Tronc-Pacifique. Durant cette période, c'est-à-dire, de 1906 à 1916, la compagnie du Grand-Tronc a payé en dividendes une somme de $36,000,000, et elle a par suite différé—et je me sers de cette expression pour ne pas dire qu'elle a manqué à son devoir en ne faisant pas ce qu'elle aurait dû faire—elle a différé, dis-je, l'exécution sur son réseau de certaines améliorations évaluées à $6,000,000, bien que ces améliorations fussent considérées comme absolument nécessaires.

Pourquoi la compagnie du Grand-Tronc a-t-elle assumé ces lourdes responsabilités? Ces fautes que j'impute à cette compagnie ont été commises par des directeurs vivant à 3,000 milles du Canada. J'ignore s'il se trouve parmi eux un seul homme rompu dans les affaires de chemin de fer; mais, pour protéger leur honneur, je me contenterai de dire qu'ils se sont conduits comme des novices et non comme des hommes d'affaires. Ils se sont engagés dans une entreprise excédant les forces de leur compagnie, d'après l'opinion donnée sous serment par M. Chamberlin. Ils ont apposé la signature de la compagnie du Grand-Tronc au bas d'une obligation de $125,000,000, obligation qui, d'après M. Chamberlin, ne procurera jamais à cette compagnie un seul dollar de profit. Ces directeurs ont soutiré de la caisse de leur compagnie une somme de $25,000,000, bien qu'ils connussent—à moins d'être un bureau composé de novices—qu'ils plaçaient cette somme de $25,000,000 dans la construction d'un chemin—le Grand-Tronc-Pacifique—qui ne serait jamais d'aucune utilité à la compagnie du Grand-Tronc, et ces mêmes directeurs reconnaissent, aujourd'hui, que ces $25,000,000 auraient dû être plutôt dépensés pour l'entretien et l'amélioration du Grand-Tronc lui-même. Si ces directeurs résidaient en Canada, on ne pourrait leur donner le nom de directeurs compétents et judicieux. On les considérerait comme des hommes conduisant à la ruine la compagnie qu'ils dirigent. Ils ont administré les affaires de cette énorme corporation—dont le grand réseau de voies ferrées dessert une grande partie du commerce canadien—ils les ont administrées, si l'on en croit le gérant général de cette compagnie, de manière à la ruiner irrémédiablement. A moins que le Gouvernement du Canada ne vienne à son secours, dit le gérant général de cette compagnie, celle-ci devra déposer son bilan entre les mains d'un sequestre. Je suis d'avis que nous sommes menacés d'un désastre national. Je ne veux pas jouer le rôle d'alarmiste; mais je m'efforce de vous convaincre que le présent cas est des plus sérieux, du moins à mon humble point de vue et au point de vue canadien. Je suis d'avis que cette compagnie de chemin de fer devrait être tirée des mains de ceux qui abusent de la confiance placée en eux, ou

qui ne sont pas conscients de leur devoir. Je n'ai aucunement dénaturé le témoignage de M. Chamberlin. Il a rapporté sous serment ce que j'ai tiré de son rapport.

L'honorable M. CASGRAIN: Est-il vrai que M. Chamberlin a quitté le Grand-Tronc et n'a plus rien à faire avec cette compagnie?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Il est rumeur que M. Chamberlin quitte le service de la compagnie; mais j'ignore si cette rumeur est fondée ou non. D'après mes renseignements, le président de la compagnie du Grand-Tronc est maintenant en Canada, et d'après ce que j'en sais, il n'a jamais réfuté les assertions de M. Chamberlin. Voici les paroles mêmes de M. Chamberlin.

Nous ne pouvons plus remplir les obligations de ce contrat passé avec le Gouvernement. Comment allons-nous trouver les fonds dont nous avons besoin pour construire ces paquebots? Comment allons-nous construire ces steamers? Comment allons-nous supporter cette charge, si nous sommes obligés de transporter tout ce fret sur tout le parcours du réseau aux taux établis à Boston et Portland?

Sir Henry Drayton: Votre seconde raison, c'est que la chose est impossible?

M. Chamberlin: Oui, c'est une impossibilité.

Sir Henry Drayton: Si la chose est impossible maintenant, n'a-t-elle pas été toujours impossible?

M. Chamberlin: Elle a toujours été impossible.

Puis, quant au contrat qu'elle a passé avec le Gouvernement. . . Si le bureau de direction avait joué le rôle de joueur aux dépens du Canada et au bénéfice de la compagnie du "Grand-Tronc", comme il prétend que l'ont fait d'autres compagnies, il faudrait apprécier sa conduite autrement que je le fais présentement; mais ce bureau de direction a chargé la grande compagnie de chemin de fer dite "Le Grand-Tronc" d'obligations pour l'exécution d'une nouvelle entreprise (le Grand-Tronc-Pacifique) dont l'exécution était impossible, et en agissant comme il l'a fait, il a certainement prouvé que ses membres n'ont pas la compétence requise pour continuer d'administrer les affaires de la compagnie qu'ils dirigent.

Le Sénat se compose d'hommes qui ont réussi dans presque toutes les conditions de la vie; il se compose d'hommes qui connaissent le Canada; qui connaissent ce que requiert toute grande entreprise industrielle et commerciale. Pourrait-on trouver six de ces hommes qui, conscients de leur devoir et désireux de le remplir, voudraient entreprendre, comme directeurs, de gérer, de leur bureau à Ottawa, une compagnie de chemin de fer, disons, du Sud-africain, ou de l'Australie, ou d'Angleterre? Cependant les messieurs qui administrent les affaires du Grand-Tronc, ont accepté cette tâche sans hésiter. Puis d'année en année, ils ont déclaré dans leurs rapports, que leur compagnie progressait toujours; ils ont toujours retiré leurs honoraires, ou traitements de directeurs; mais ils ont laissé à leur compagnie la tâche d'avoir soin d'elle-même.

Les conditions dans lesquelles se trouvent, aujourd'hui, les compagnies de chemins de fer du Canada sont très critiques. On parle partout dans les cercles d'affaires du remplacement, sur les chemins de fer, de la force motrice à vapeur par l'énergie électrique. Il y a, aujourd'hui, dans les Etats-Unis, 400 ou 500 chemins de fer mis en service par la force électrique.

L'honorable M. CASGRAIN: Il y a plus que ce chiffre.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Il faut probablement dire 1,000 milles, et d'après l'opinion d'ingénieurs qui m'inspirent un grand respect, le temps est arrivé où tous les chemins de fer de l'Ontario et de la province de Québec, au moins, si l'on veut qu'ils aient toute l'efficacité requise, doivent avoir pour force motrice l'énergie électrique—cette dernière force étant la seule au moyen de laquelle on puisse exploiter économiquement et avec succès les chemins de fer. Je n'entrerai pas dans les détails de ce problème; mais la question de ce changement est soulevée et discutée.

Le rapport de la commission nous dit que nos chemins de fer sont mal équipés et inefficaces, et qu'ils sont détériorés. Ils ont besoin d'être reconstruits. Or, est-il raisonnable ou juste à l'égard du Canada, abstraction faite des actionnaires des compagnies elles-mêmes, de permettre que des changements aussi radicaux que ceux auxquels je viens de faire allusion, soient exécutés sous la direction d'hommes résidant à 3,000 milles d'ici?

Je ferai maintenant remarquer ce que M. Smith dit dans son rapport. Ce monsieur Smith est apparemment un homme compétent et un homme versé dans les affaires de chemins de fer. Il est le président ou le gérant général du chemin de fer le "New-York Central". M. Smith s'exprime comme suit :

Je ne vois pas pourquoi le réseau du Grand-Tronc du Canada, considéré isolément, et vu les conditions favorables dans lesquelles il se trouve, ne deviendrait pas une exploitation rémunératrice ou profitable. Ce réseau dessert un bon territoire en Canada; il est en corres-

pondance avec les quelques-uns des meilleurs centres d'affaires des Etats-Unis et du Canada, et ses correspondances des Etats-Unis devraient contribuer beaucoup à sa prospérité. La compagnie du Grand-Tronc a besoin d'améliorer ses gares d'arrivée ou de départ dans les cités ; elle a besoin de moderniser son équipement, particulièrement ses locomotives. Le besoin d'améliorer son équipement est pressant, et l'on devrait y pourvoir.

Voilà ce que l'on dit du réseau du Grand-Tronc. L'exploitation de ce réseau n'a jamais été un succès. Il s'est trouvé sous le contrôle et la direction d'étrangers, tandis que le chemin de fer Canadien du Pacifique a été constamment dirigé par des Canadiens. Ce dernier réseau est l'un des réseaux les plus efficaces qui existent dans le monde, et peut-être le plus florissant que l'on connaisse. Le Canada est fier de cette puissante corporation. Ce réseau fortifie le crédit du Canada; il est même, aujourd'hui, en état de servir d'appui financier à l'empire britannique, tandis que le Grand-Tronc figure, aujourd'hui, comme un mendiant à la porte de notre Parlement. Le contraste entre ces deux corporations devraient convaincre qui que ce soit qu'il est, au moins, à propos d'obliger la compagnie du Grand-Tronc de se faire diriger par des Canadiens; par des hommes familiers avec les conditions d'existence dans le Canada et dans le voisinage; par des hommes comprenant nos besoins; par des hommes élevés dans notre pays et qui n'ont pas besoin d'être guidés par les rapports d'hommes aux gages de quelqu'un—d'hommes obligés de gagner leur salaire.

Je crois, messieurs les sénateurs, que les actionnaires de la compagnie du Grand-Tronc ont droit à notre gratitude; ils sont actionnaires conjointement avec le peuple du Canada; ils ont placé leur argent dans cette entreprise dès le début, et ils ont reçu de très faibles dividendes. Ils résident dans un pays éloigné du Canada, et ils ne comprennent pas les raisons qui empêchent l'exploitation du Grand-Tronc d'être un succès. Mais, au Canada, nous connaissons ces raisons. Je me souviens de réclamations faites, il y a une vingtaine d'années, contre le Canada, parce que certains capitalistes confiants d'Angleterre avaient éprouvé des pertes sur des placements qu'ils avaient faits en Canada. Quant à la compagnie du Grand-Tronc, lorsque nous lui avons accordé une charte, notre devoir était de s'assurer que ce réseau de chemins de fer fût administré par des hommes connaissant nos conditions d'existence. Si ce n'était pas notre devoir, c'était, au moins, notre intérêt.

L'hon. M. LYNCH-STAUNTON.

Nous devrions, aujourd'hui, aborder cette question carrément et nous efforcer de sauver la compagnie du Grand-Tronc et ses actionnaires comme malgré eux.

L'honorable M. BEIQUE: Je crois que s'il est un fait aujourd'hui reconnu de tout le monde, c'est bien que, d'ici longtemps encore, ce pays ne saurait compter, pour l'aider dans son développement, sur les capitaux anglais ou, d'une façon générale, européens,—ce pays qui est aujourd'hui un jeune pays et qui le sera longtemps encore. Je crois que nous devrons très longtemps encore aller demander aux Etats-Unis les capitaux nécessaires à notre développement, et il n'est pas douteux que si nous fermons la porte aux citoyens américains et leur interdisons d'entrer dans les conseils d'administration des compagnies où ils ont placé leurs capitaux, il nous sera beaucoup plus difficile d'obtenir dorénavant des capitaux du pays voisin. C'est pourquoi je suis d'avis que le projet de loi en question, s'il était adopté, ne servirait point l'intérêt général du Canada.

Je suis tout disposé à reconnaître le bienfondé des critiques formulées par notre honorable collègue (l'honorable M. Lynch-Staunton) en ce qui regarde la compagnie du Grand-Tronc; je suis sûr que le savant discours qu'il a prononcé sera distribué aux actionnaires de cette compagnie et leur profitera. Nous ne devons cependant point perdre de vue que les capitaux placés dans la compagnie du Grand-Tronc proviennent presque exclusivement d'Angleterre, qu'on ne nous les accorda qu'en raison de la confiance faite à une loi de ce Parlement, autorisant les intéressés à faire administrer leurs affaires par des personnes qu'ils auraient eux-mêmes choisies. Je crois qu'il ne serait point peu grave d'aller aujourd'hui supprimer ce droit par une loi générale, d'aller déclarer qu'il ne sera dorénavant plus permis aux actionnaires anglais du Grand-Tronc de choisir eux-mêmes un seul des membres du conseil d'administration, bien qu'ils aient fourni tous les capitaux dans l'entreprise. Je crois également que mes honorables collègues trouveront pareille proposition excessive; elle fait bien voir en tout cas le danger qu'il y a à régler cette question par le moyen d'un loi générale. Je crois enfin que nous devrions attendre, avant de décréter qu'aucun administrateur du Grand-Tronc ne saurait être choisi en dehors du pays, que la compagnie vienne nous demander de l'aide, alors qu'on pourrait aviser aux moyens d'empêcher que tous les administrateurs ne

soient choisis à l'étranger, ou de restreindre en tout cas cette pratique dans une certaine mesure. Je ne vois pas néanmoins l'opportunité d'une loi générale pour remédier au mal. Je ne suis point disposé, quant à moi, à voter la seconde lecture de ce projet.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Relativement à la question soulevée par mon honorable collègue (l'honorable M. Béique), je puis dire que j'ai actuellement entre les mains une lettre du président de la compagnie de chemin de fer "Toronto, Hamilton and Buffalo" où se trouve formulée la même objection; j'ai cru néanmoins qu'il vaudrait mieux qu'elle fût discutée en comité. Il n'est point douteux qu'il existe au Canada des compagnies de chemins de fer qui ne devraient point être soumises à des lois aussi radicales. Le président de la "Toronto, Hamilton and Buffalo" déclare qu'il se trouve, au conseil d'administration de cette compagnie, cinq membres de nationalité américaine, la majorité se composant de Canadiens. Je ne suis pas sans me rendre compte qu'une compagnie qui n'a reçu aucune aide du Canada et qui compte plus d'un Canadien dans son conseil d'administration, ne devrait pas être traitée de la même sorte qu'une compagnie qui a reçu beaucoup d'aide du Canada et qui ne doit point entièrement son établissement aux capitaux étrangers. Je n'ai point voulu entamer le sujet, croyant qu'il vaudrait mieux le débattre en comité: je demanderais qu'on l'ajournât d'ici là.

L'honorable M. RAOUL DANDURAND: J'avais l'intention, honorables messieurs, de soulever pour mon compte l'objection que vient de faire valoir notre honorable collègue le représentant de Salaberry (l'honorable M. Béique) à l'encontre du principe de ce projet. Cette objection ayant été soulevée, je me contenterai de dire quelques mots à l'appui de l'attitude prise par le Grand-Tronc relativement à l'agrandissement de son réseau et à la construction du Grand-Tronc-Pacifique. La compagnie de chemin de fer du Grand-Tronc, la plus ancienne du pays, et qui possède un réseau couvrant tout l'Ontario, sans compter d'importantes communications avec les Etats-Unis et le littoral de l'Atlantique, jugea, à certain moment, qu'elle se faisait injustice à elle-même en repassant à un autre chemin de fer, pour le transporter au Nord-Ouest ou à l'océan Pacifique, le fret considérable qu'elle amenait, dans les conditions les plus rapides, des villes de l'Est à North-Bay. Profondément imbu de cette idée, M. Hays, alors président du Grand-Tronc, homme très versé dans les questions de chemins de fer et d'une très haute réputation aux Etats-Unis aussi bien qu'au Canada, proposa que, de Fort-William et Port-Arthur, l'on prolongeât la ligne à travers le Nord-Ouest, reliant d'abord son réseau à Fort-William et Port-Arthur, durant quelque temps, par voie de navigation. Il est vrai que, lorsqu'elle se présenta devant le Parlement, la compagnie sollicita l'autorisation de continuer une ligne qui s'étendît du Pacifique à Winnipeg, de Winnipeg ensuite à Fort-William, enfin, de Fort-William à North-Bay; mais il me fut assuré à l'époque, par de hauts fonctionnaires du Grand-Tronc, que la compagnie avait principalement en vue, pour lors, la construction de ce réseau occidental, laquelle lui serait singulièrement facilitée par ses voies de navigation, la reliant à Fort-William. J'étais alors de ceux qui pensaient que le Grand-Tronc-Pacifique—ou plutôt le Grand-Tronc tout court,—s'il entendait construire une ligne du Pacifique à North-Bay, pourrait tout aussi bien, au lieu de la faire dévier au point appelé aujourd'hui Cochrane, mais qui en ce temps-là n'était qu'une simple expression géographique, pour la diriger sur North-Bay et Toronto, la poursuivre, sans avoir à l'allonger beaucoup, jusqu'au port de Québec.

Beaucoup de membres des deux Chambres furent de cet avis, et en firent part à la compagnie. Je n'ai pas besoin de rappeler à cette Chambre ce qui suivit. Le Grand-Tronc consentit à modifier ses plans, s'engageant à construire la portion de la voie comprise entre le Pacifique et Winnipeg, ainsi qu'une ligne à Fort-William, laissant au Gouvernement le soin de construire une ligne de Winnipeg vers l'Est Il était entendu que la compagnie aurait le droit de louer la ligne pour un espace de sept années après sa construction et de l'exploiter sans avoir à payer d'intérêts sur le capital qui y aurait été engagé. Ce projet, à l'époque, fut sérieusement étudié par les meilleurs experts de la compagnie. Les administrateurs du Grand-Tronc, il est vrai, trouvaient qu'il ne serait point peu coûteux de développer la partie orientale de la région que devrait traverser le chemin de fer; cependant, la tâche n'était pas plus difficile que celle qu'avait assumée le Pacifique-Canadien relativement au développement du Nord-Ouest, lorsqu'il ne se trouvait pas encore un seul colon passé Winnipeg. Si je rappelle le fait, c'est surtout pour défendre le conseil d'administration de Londres d'avoir approuvé cette entreprise. Il

avait, de ce côté de l'Atlantique, des conseillers peu ordinaires. On me permettra de rappeler ici qu'au cours de la dernière conversation que j'eus avec M. Hays, avant son fatal voyage à bord du "Titanic", où il devait périr, il m'exprima sa conviction profonde que le Grand-Tronc et le Grand-Tronc-Pacifique pourraient réussir même durant les mauvaises années. Si je parle de la sorte, c'est qu'il avait à ce sujet l'opinion la plus fortement arrêtée, laquelle s'accordait avec celle des administrateurs de Londres. Cette opinion, il n'y était pas venu sans une sérieuse étude du sujet. Je ne parlerai point des graves obstacles auxquels avaient à faire face les administrateurs de Londres, à une telle distance de nous. Comme l'honorable représentant de Salaberry (l'honorable M. Béïque) le disait il y a un instant, presque tous les capitaux souscrits provenaient de particuliers, et il était bien naturel que ceux-ci décidassent où devrait exister le siège social de la compagnie et qui en devraient être les administrateurs. Je n'ignore point qu'il s'est trouvé beaucoup de gens au Canada pour penser qu'il vaudrait mieux que le Grand-Tronc eût son siège social au pays. A cette phase du débat, je m'abstiendrai d'émettre aucune opinion à cet égard, si ce n'est qu'à l'époque les administrateurs anglais prirent tous les moyens de mener à bien l'entreprise.

L'honorable M. CASGRAIN: En proposant l'ajournement de ce débat, je tiens à déclarer que je suis en extrême divergence avec le proposeur de ce bill. Ce projet ne semble en effet que viser la compagnie du Grand-Tronc. Notre honorable collègue a donné lecture d'extraits tirés du rapport de majorité présenté par sir Henry Drayton et M. Acworth. Or, les conclusions de M. Smith ne concordent point avec celles de ces messieurs. On n'a point encore oublié le fameux rapport de MM. Lynch-Staunton et Gutelius, et il semble être demeuré quelque part certaine rancoeur à l'égard du Grand-Tronc-Pacifique et du Grand-Tronc, cette dernière compagnie ayant permis au Canadien-Pacifique de passer par Hamilton parce que cette ville tenait à posséder deux chemins de fer. Il n'est point de localité qui n'ambitionne de posséder deux chemins de fer, de sorte qu'il peut se produire concurrence...

Je ne voudrais point, par mes déclarations de ce jour, me priver de l'occasion d'exprimer plus tard mes vues sur le sujet. C'est pourquoi je propose l'ajournement du débat. Je désire seulement pour aujourd'hui déclarer que, selon moi, les déclarations de notre honorable collègue (l'honorable M. Lynch-Staunton) ne concordent pas toutes avec les faits, et j'espère bien pouvoir, à la reprise de ce débat, jeudi prochain, répondre à chacun de ses arguments et convaincre cette honorable Chambre que le discours que nous avons entendu est d'une très grande partialité.

(Ajournement du débat).

BILL SUR L'IMMIGRATION CHINOISE

DELIBERATION EN COMITE.

Sur proposition de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se constitue en comité pour délibérer sur le bill (42) relatif à l'immigration chinoise.—Présidence de l'honorable M. Beaubien.

On discute en premier lieu l'article 1 (exemption de taxe en faveur des membres du clergé et des étudiants).

L'honorable M. BOSTOCK: Je désirerais attirer sur cet article l'attention du comité. Il a pour objet d'amender l'article 2 de la loi de 1908, chapitre 14. J'ai beau chercher, je ne puis trouver, ni dans la présente loi, ni dans l'ancienne, aucune définition du terme: "membre du clergé". Je trouve dans la loi de 1908, section 2, ces mots: "les femmes ou les enfants mineurs des membres du clergé". Par le bill qui nous est maintenant soumis, il nous est proposé de permettre aux membres du clergé de pénétrer au pays sans avoir à payer de taxe. Le dictionnaire nous enseigne que la vraie définitition du mot: "membre du clergé", c'est "ministre ordonné, plus particulièrement appartenant à une Eglise établie". Or, croit-on que pareille définition se puisse en aucune sorte appliquer à un Chinois, fût-il sectateur de Bouddha, de Confucius, ou de toute autre secte qui puisse exister aujourd'hui en Chine? C'est pourquoi je suis d'opinion que l'on devrait donner de ce mot une définition précise. Autrement il prêterait à toute sorte d'interprétations, à toutes celles que le fonctionnaire chargé de cette matière lui voudrait bien donner.

L'article se lit comme suit:

> Les étudiants venant au Canada en vue de perfectionner leur instruction dans tout collège, dans toute université ou tout autre établissement d'instruction de ce pays approuvé de l'Etat..

D'autre part, nous lisons à l'article 2 de la loi de 1908, chapitre 2:

> ..qui pourront justifier de leur état, subordonnément à l'approbation du ministre, ou bien produire des certificats d'identité.

Au port d'arrivée, je suppose qu'ils seront tenus d'établir très clairement leur qualité d'étudiants, mais un étudiant peut l'être en n'importe quelle matière. Un Chinois débarquant au Canada peut fort bien déclarer qu'il vient chez nous étudier l'agriculture simplement parce qu'il vient travailler au sol, de même que, venant travailler dans un atelier de cordonnier, il se pourrait donner pour étudiant en mécanique. Il me paraît qu'ici également il serait indispensable de bien définir tout d'abord ce que l'on entend par ce mot: " un étudiant ". Autrement, il s'en pourrait suivre dans l'application de la loi, un grand relâchement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne puis malheureusement définir à mon honorable ami le sens de ce terme: "membre du clergé". Un membre du clergé, c'est un membre du clergé; c'est un prêtre; c'est pour ainsi dire un ministre des âmes. Allez-vous employer pareilles expressions? Le mot "membre du clergé" se comprend très bien en anglais: il n'en est point qui se comprenne mieux. Si nous nous avisons de le définir, nous ne ferons qu'en limiter le sens de façon à produire des confusions. Il ne peut exister de doute quant à ce que c'est qu'un membre du clergé, et les fonctionnaires de l'Etat ont le devoir de s'employer à faire respecter cet article de la loi; ils doivent seulement s'enquérir si la personne qui se présente à eux remplit dans son pays une fonction sacerdotale.

L'honorable M. BOSTOCK: J'aimerais à suggérer à mon honorable collègue que, si tel est son avis, il vaudrait beaucoup mieux se servir ici du mot "prêtre" que du mot "membre du clergé".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'honorable M. BOSTOCK: Parce que cette définition du prêtre répond à l'idée d'un ministre du culte de religion non chrétienne.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'imagine bien que quelques-uns de nos honorables collègues seraient assez disposés à contredire pareille définition du prêtre.

L'honorable M. BOSTOCK: Je n'en prétends pas moins que si le Gouvernement ne se décide à formuler une définition de ce terme, nous devrons nécessairement nous en tenir à celle du dictionnaire.

L'honorable M. McLENNAN: Il existe aussi des Chinois chrétiens, et en assez grand nombre....

L'honorable M. CLORAN: Oh! très peu.

L'honorable M. McLENNAN: ....de sorte que si nous nous servions ici du mot: "prêtre", nous pourrions nous trouver à éloigner de la sorte du pays des personnes qu'il serait désirable d'y admettre.

L'honorable M. CLORAN: Je signalais hier soir à l'honorable ministre dirigeant que le mot "membre du clergé" est d'un sens très étendu; qu'il peut signifier à peu près n'importe quoi: "prêtre", "ministre", et le reste. Tout homme est "membre du clergé" qui porte une robe, de quelque sorte soit-elle, et même il en existe qui n'en portent point du tout. Je demandais donc hier soir au Gouvernement s'il ne pouvait donner de ce terme une définition plus précise. Au Canada, nous savons assez ce que c'est qu'un "membre du clergé", mais il n'en est pas ainsi en Chine. Il existe là-bas une population de quatre à cinq cents millions d'âmes. Je suppose que presque tout ce monde-là fasse partie du "clergé": comment le pourrons-nous savoir? Ils ne sont pas chrétiens; or, tout "membre du clergé", "prêtre", etc., pour nous, appartient à la foi chrétienne. Les Chinois, je le sais bien, ont des rites païens. Ils croient en Confucius, en Bouddha, en diverses philosophies et théologies. Qu'est-ce, en Chine, qu'un " membre du clergé "? Voilà ce que le Gouvernement devrait découvrir. L'honorable ministre dirigeant nous déclare qu'un "membre du clergé", c'est un "membre du clergé ". Mais qu'est-ce qu'un " membre du clergé " en Chine?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Quelle définition donneriez-vous?

L'honorable M. CLORAN: Je dirais qu'en fait, presque toute personne, en Chine, est "membre du clergé".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Alors, c'est que le peuple chinois doit avoir bien de la religion.

L'honorable M. CLORAN: Ils ont leurs prêtres bouddhistes. Je suppose qu'il ne doit pas exister dans la leur moins de sectes que dans l'Eglise chrétienne. Il doit y en avoir au moins autant, chez ces centaines de millions de Chinois, que dans notre population de sept à huit millions. Si l'on doit ouvrir le pays aux Chinois sur la simple déclaration qu'ils appartiennent au "clergé", le Gouvernement aura besoin de pas mal de fonctionnaires pour surveiller les arrivants. Je demanderais que l'on rendît la tâche des fonctionnaires plus facile plutôt que de la compliquer en permettant à ces étrangers de n'avoir, pour s'in-

troduire chez nous à tous les points de la frontière, qu'à se présenter devant un juge de paix et lui déclarer: "moi, membre du clergé, moi membre du clergé". La même observation se pourrait appliquer tout aussi bien aux étudiants. Partout où se trouvent des étudiants chinois, que ce soit dans un collège, une université, un "high school", les directeurs de ces institutions devraient être tenus de faire connaître à l'Etat le lieu d'embarquement de ces personnes. Ainsi l'Etat pourrait-il les "tenir"; mais, autant que je puisse voir, le bill, tel que rédigé, n'aurait pour résultat que de contrôler très faiblement cette sorte d'immigration. Je n'ai rien contre l'immigration, mais ce à quoi décidément je m'oppose, c'est que l'on force un Chinois, ouvrier de bonne foi, à verser cinq cents dollars d'impôt lorsqu'il serait permis à son compatriote de pénétrer chez nous gratis. Voilà le point à considérer. Il me semble qu'il est du devoir de l'Etat de faire que cette loi s'applique à tous les immigrants de cette sorte, et non point qu'elle leur ouvre largement les portes du pays.

L'honorable M. BEIQUE: J'aurais osé espérer que l'honorable ministre dirigeant serait en état de nous expliquer le sens de ce mot: "membre du clergé", quant à l'application qu'on en fait aux Chinois. S'il ne le peut faire, je proposerais que le comité rapportât progrès et s'ajournât pour étudier le bill plus tard. Je suis d'avis que l'on devrait nous renseigner sur la question.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami prétend-il que le sens de ce bill se pourrait préciser mieux que par le terme qui s'y trouve employé? D'abord, il est clair qu'un "membre du clergé" ne peut nécessairement être que professeur ou ministre de religion; et pouvons-nous vraiment définir dans le bill ce que c'est que la religion? La loi que nous avons l'intention d'amender stipule que tout immigrant chinois, à son débarquement au Canada, devra produire un certificat qui lui aura été remis au port d'embarquement. De fait, il ne se pourrait point trouver, à mon avis, de moyen plus efficace d'établir l'identité des étudiants, des "membres du clergé", etc. Voici ce qu'on lit à l'article 2 de la loi de 1908, chapitre 14:

> Qui pourront établir leur état à la satisfaction du contrôleur de l'Etat, subordonnément à l'approbation du ministre compétent, ou qui seront porteurs de certificats d'identité émis soit par leur gouvernement, soit par un agent ou représentant autorisé de leur gouvernement, spécifiant quelles fonctions ils exercent en leur pays et quel motif les amène au Canada.

L'hon. M. CLORAN.

L'honorable M. CLORAN: Dois-je inférer de là que les formules de cette attestation seront préparées au Canada?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les immigrants doivent produire des certificats.

L'honorable M. CLORAN: Visés par les consulats britanniques?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Par les gouvernements des Etats dont ils nous arrivent.

L'honorable M. CLORAN: C'est-à-dire par les fonctionnaires chinois?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. CLORAN: Mais pourquoi ne pas les faire viser par les consuls ou autres représentants de la Grande-Bretagne en Chine? Ce me semblerait une précaution opportune.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si mon honorable collègue veut bien seulement jeter un coup d'œil sur la loi, il constatera que la chose y est déjà prévue. L'organisme en question fonctionne depuis des années. Le Gouvernement s'est montré très sévère dans l'application de la loi sur l'immigration chinoise: de fait, si nous l'amendons, cette loi, c'est uniquement à cause des restrictions qu'elle imposait à l'immigration chinoise et qui, dans certains cas, étaient devenues préjudiciables. Nous ne pouvons nous servir ici que de termes bien compris en anglais. Chercher, de quelque façon, à définir les termes déjà bien compris, ne peut conduire qu'à les embrouiller. Quand on parle d'un "membre du clergé", on sait bien qu'il s'agit d'un ministre de la religion. Quand on parle d'un étudiant, on n'a qu'à recourir au bill pour constater que, par ce mot, l'on entend les personnes qui

> ..viennent au Canada dans l'intention de perfectionner leur instruction dans tout collège, toute université ou tout autre établissement d'instruction au Canada approuvée par l'Etat

Ils sont forcés de produire à leur arrivée un certificat établissant leur qualité d'étudiants ou de membres du clergé, selon le cas. Ils sont forcés de renseigner sur ce point, à leur arrivée, les autorités canadiennes. Après cela seulement sont-ils admis au pays.

L'honorable M. BEIQUE: Pour ma part, je me tiendrais pour satisfait d'entendre l'honorable ministre dirigeant nous déclarer que, parmi les étudiants, il existe une classe connue de "membres du clergé": d'ici que le Gouvernement ait répondu à

cette question, je serais d'avis que nous différions la délibération sur ce projet.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : C'est à nous qu'il appartient de déterminer s'ils sont ou non "membres du clergé", s'ils sont ou non étudiants.

L'honorable M. BEIQUE : Mais existe-t-il parmi les immigrants chinois une classe de cette sorte?

L'honorable JAMES LOUGHEED : Oui.

L'honorable M. BEIQUE: C'est ce qui peut n'être pas facile à déterminer.

L'honorable M. CLORAN: La critique qui se poursuit ne vise point le principe même du blll. Tout ce que souhaite cette honorable Chambre, c'est de le rendre le plus clair, le plus précis possible. Nous sommes seulement d'avis, quelques-uns d'entre nous, qu'il est de nature à favoriser une immigration peu désirable, voilà tout.

Si le ministre compétent, ainsi que son ministère, sont convaincus que la loi projetée pourrait restreindre l'immigration chinoise, cette Chambre n'hésiterait aucunement à accepter leur déclaration; elle accepterait le bill, subordonnément à toute modification qu'elle pourrait se croire tenue de lui apporter à l'avenir. Ce qui ne m'empêche point de toujours partager l'opinion de l'honorable représentant de Salaberry (l'honorable M. Béique), que cette expression: "membre du clergé", implique toujours un sens très vague et très imprécis.

L'honorable M. DANDURAND: Deux choses me sont connues: d'abord, qu'il existe en Chine des religions très nombreuses; ensuite, des temples très nombreux. La question qui se pose est celle-ci: a-t-on là-bas des prêtres ou des ministres? Mon expérience de l'humanité ne me permet point d'ignorer que, dès qu'il existe des religions et des temples, il existe aussi des prêtres, en Chine comme ailleurs. Durant l'hiver de 1915, se tenait, à Shanghai, un congrès sous les auspices de l'Institut International, lequel congrès présidait le révérend Gilbert Reid. A cette réunion se trouvaient des représentants de toutes les sectes chrétiennes, lesquels, en présence des plus hautes classes intellectuelles de Shanghai, exposèrent leurs doctrines respectives, toutes représentées par des hommes de grand prestige, lequel leur venait soit de leurs situations, soit de leurs connaissances. Je me rappelle avoir reçu à l'époque le rapport de ce congrès, qui ne dura pas moins de cinq ou six mois. Les congressites consacraient une couple de jours par semaine à l'exposition des doctrines professées par les différentes sectes représentées au congrès.

L'honorable M. BOSTOCK: Comment le Gouvernement pourrait-il retracer tous ces gens? Il me semble que la tâche lui serait plutôt difficile une fois qu'ils sont rendus au pays, qu'ils soient ou non dispensés de l'impôt.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Absolument de la même façon que la chose se pratique aujourd'hui.

L'honorable M. BOSTOCK: Mais si je saisis bien, il n'est aucunement nécessaire aujourd'hui de les suivre. Tout Chinois qui débarque en ce pays est tenu à l'impôt de $500. Or, voici qu'on nous propose de permettre aux gens de cette nationalité de pénétrer au pays sans impôt, du moment qu'ils sont étudiants.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: A condition toutefois qu'ils soient porteurs d'un certificat de leur gouvernement, visé par le consul de la Grande-Bretagne au port d'embarquement. Ils ont en plus à justifier de leur identité auprès des autorités du pays.

L'honorable M. BOSTOCK: Lorsqu'ils pénètrent au pays?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BOSTOCK: Alors, après avoir passé une année à l'université ou au collège où ils se sont proposés d'aller poursuivre leurs études, il leur est loisible d'en partir pour se lancer dans les affaires au Canada: ils cessent alors d'être étudiants. En ce cas, qu'arrive-t-il?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: S'ils ont été admis légalement au pays, j'imagine qu'ils doivent avoir le droit d'y demeurer; et s'ils en ont le droit ils y demeureront.

L'honorable M. BOSTOCK: Ce serait alors à dire que ce bill n'a point d'autre objet que de supprimer entièrement la taxe.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Point du tout: le bill a simplement pour objet d'exempter de l'impôt certaines classes d'immigrants.

L'honorable M. BOSTOCK: Il me semble que voilà qui est de nature à ouvrir bien largement les portes du pays aux Chinois, et qui constitue un grave danger.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La situation restera la même que par le passé. Le bill n'a pas d'autre objet que d'exempter de la taxe certains immigrants, au lieu que selon l'ancienne loi cette taxe leur devait être remboursée. Jusqu'ici, il était permis aux étudiants chinois de pénétrer au pays, avec privilège de se voir rembourser leur taxe par la suite. Les femmes et enfants des membres du clergé bénéficiaient du même privilège. Le nouveau bill, s'il est adopté, aura simplement pour résultat de rendre notre loi virtuellement identique à celle des Etats-Unis. La loi américaine, toujours extrêmement rigoureuse à l'égard des Asiatiques, permet aujourd'hui l'entrée du pays à certains Chinois, soit étudiants, soit appartenant à certaines autres catégories particulières.

L'honorable M. BOSTOCK: La différence, pourtant, entre la loi du Canada et celle des Etats-Unis, si je ne me trompe, c'est qu'aux Etats-Unis toutes les catégories d'immigrants, sauf celles expressément désignées, sont tout à fait dépourvues de ce privilège. Au Canada, on leur permet d'entrer, et, si je ne me trompe, l'un des inconvénients de ce système fut qu'un grand nombre de Chinois vinrent au Canada, puis traversèrent la frontière après avoir payé la taxe. Au Canada, nous permettons l'entrée du pays à tout Chinois moyennant paiement de la taxe; les Etats-Unis, au contraire, n'admettent que ceux d'entre eux à qui l'on a cru devoir par exception ouvrir la porte. Je ne crois point quant à moi que les lois des deux pays se ressemblent.

(Adoption de l'article.)

(Le bill est voté sans amendement.)

BILL TENDANT A AMENDER LA LOI DU SERVICE CIVIL

DELIBERATION EN COMITE.

Sur proposition de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se constitue en comité pour l'étude bill (68) intitulé: "Loi tendant à amender la loi sur le fonctionnarisme".—L'honorable M. Taylor préside.

Article 2.—Les personnes classées dans la troisième classe par la loi de 1908, et qui ont subi les examens voulus, etc., pourront être promues à la deuxième classe.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Avant la loi de 1908, les fonctionnaires ayant subi leurs examens pouvaient être promus à toutes les classes supérieures. J'expliquais hier comme quoi les commissaires du Service Civil, par suite de certaines obscurités de rédaction, donnant à la loi une interprétation contraire à l'intention des législateurs, exigent des fonctionnaires un examen pour chaque classe. Il existe environ quatre cents de ceux-ci qui devraient profiter de l'article en question, et le présent bill n'a pas d'autre objet que d'éclaircir l'intention du législateur de 1908.

L'honorable M. BOSTOCK: Si je saisis bien, ces mêmes fonctionnaires avaient subi leurs examens antérieurement à la loi de 1914?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est cela.

L'honorable M. BOSTOCK: Et que depuis ils ont été tenus à subir de nouveaux examens pour prendre rang dans les classes supérieures?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les uns, oui, les autres, non.

L'honorable M. POWER.—Notre honorable collègue aurait-il l'obligeance de vouloir bien nous dire quel changement, au juste, l'amendement proposé apportera à la loi actuelle?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La sous-section 2 de la section 26 de la loi de 1908, se lit comme il suit:

Toute personne se trouvant placée dans la troisième classe au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi peut, sur décret ministériel, après recommandation du chef du ministère basée sur le rapport du sous-ministre et accompagnée du certificat de qualification de la Commission, qu'elle ait ou non subi d'examen, tel que déterminé par les règlements de la Commission, être promue de la troisième à la seconde division sans examen de concours.

Or, s'il se trouve un seul de nos honorables collègues pour saisir au vol la signification d'une telle rédaction, j'ose dire qu'il ne serait pas mauvais au tir aux pigeons. Le texte est si compliqué, si embrouillé, qu'il peut très indiscutablement prêter à deux ou trois interprétations: c'est pourquoi il est proposé d'abroger cet article, et de poser avec toute la clarté possible le sens que le législateur avait entendu lui donner, c'est-à-dire: que toute personne ayant subi un examen antérieurement à la loi de 1908 pourrait être promue aux autres classes.

L'honorable M. BOSTOCK: Mais n'y a-t-il pas un certain nombre de fonctionnaires qui n'ont point subi d'examens avant 1908?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il ne leur est point permis de s'en prévaloir. Seuls peuvent bénéficier de la loi ceux qui ont subi leurs examens.

L'honorable M. BOSTOCK: Ceux qui ne les ont pas subis, ces examens, auraient-ils à les subir aujourd'hui?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, ils auraient alors à se conformer à la loi actuelle; mais ceci ne s'appliquerait qu'aux droits acquis, si l'on peut ainsi s'exprimer, et ne ferait que confirmer des droits qu'ils possédaient déjà.

(Adoption de l'article.)

Article 3, relatif aux salaires minimum et maximum:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le seul changement à noter dans la seconde classe est que le traitement minimum de la subdivision B est porté de $800 à $1,000; c'est-à-dire que, dans la seconde classe, les salaires minimum et maximum seront: pour la subdivision A de $1,600 à $2,100 de même que par le passé; mais ils seront à l'avenir dans la subdivision B, le minimum a été porté de $800 à $1,000 et le maximum de $1,000 à $1,600.

L'honorable M. BOSTOCK: Ils débutent au plus haut salaire?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Parfaitement: ils débutaient à $800; mais l'on propose maintenant de leur en accorder 1,000.

L'honorable M. POWER: Je suis d'avis que de tels changements sont toujours opportuns. Je vois, cependant, certains de nos honorables collègues regretter que les augmentations de traitement octroyées dans le passé aux fonctionnaires n'aient point été suffisantes à leurs permettre de vivre décemment. Je crois que ces objections tiennent aux conditions, anormales selon moi, où nous vivons. L'on doit espérer qu'avant bien longtemps, quand cette horrible guerre aura pris fin, la situation générale redeviendra, ou à peu près, ce qu'elle était avant la guerre. En augmentant permanemment, au moment actuel, les traitements des fonctionnaires de façon à leur permettre le même train de vie qu'avant la guerre, l'on se trouverait à imposer au public un lourd fardeau, devenu inutile quand la guerre sera terminée et que toutes choses seront revenues à leur état normal. Comme chacun de vous le sait, je suis plutôt, en général, favorable à l'économie. Cependant il me fut suggéré, et j'en soumets l'idée à l'honorable ministre dirigeant, que les Etats-Unis, s'il m'est permis de le dire, ont fait preuve, à cet égard, d'une habileté de beaucoup supérieure à celle du Canada. Aux Etats-Unis, en tant que je sache, au lieu d'augmenter de 30 p. 100 les traitements des fonctionnaires, on accorde à ceux-ci des primes dans les temps de crise (quoique je suppose que l'on augmente aussi quelque peu leurs salaires). Il est entendu que ces gratifications sont temporaires, qu'elles prendront fin dès qu'aura cessé le coût anormal de la vie dû à la guerre. Il n'est pas douteux que le Gouvernement ait compris que bon nombre de fonctionnaires, même après l'adoption de cette loi bienfaisante, trouveront encore difficile de soutenir leurs familles. Je suggèrerais en conséquence au Gouvernement d'accorder en ce cas des primes temporaires, comme cela se pratique aux Etats-Unis.

(Adoption de l'article.)

Article 4, comportant l'augmentation de $100, en certains cas où le salaire est inférieur à $1,000:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cet article permet de porter, par décret ministériel, de $50 à $100 l'augmentation annuelle de tout fonctionnaire ne touchant pas plus de $1,000 par année.

L'honorable M. POWER: Je crois entendre que cet article ne s'appliquerait qu'aux employés de la troisième classe du service intérieur.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Parfaitement, le bill n'a point trait du tout au service extérieur.

L'honorable M. POWER: Mais autant que je puis en juger, il en coûte aussi cher pour vivre aux employés de l'extérieur, habitant des villes comme Toronto, Montréal, Halifax et Saint-Jean, qu'à ceux qui demeurent à Ottawa. Si je ne me trompe, lorsque cette loi fut présentée à l'autre Chambre, le ministre des Finances laissa entendre que le Gouvernement s'occuperait aussi des fonctionnaires de l'extérieur et j'espère qu'il le fera avec toute la générosité possible.

(Adoption de l'article.)

Article 5, comportant l'augmentation des salaires de l'ancien minimum au nouveau:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ceci a simplement pour objet d'assurer la mise en vigueur des articles précédents.

L'honorable M. BEAUBIEN: Si je comprends bien, l'augmentation du traitement de $50 par année pour la troisième classe et de $100 par année pour la première et la seconde classe, est due à l'augmentation du coût de la vie. Si tel est le cas, ne serait-il pas plus équitable d'accorder une augmentation de $100 à l'employé pauvre tout aussi

bien qu'à celui qui touche un salaire élevé? Il est certainement plus difficile de vivre pour le fonctionnaire qui ne touche que $1,000 que pour celui qui en touche 1,500 ou 1,600.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je puis dire que nous nous occupons en ce moment des fonctionnaires de la deuxième et de la troisième classes, c'est-à-dire des moins payés de tous. Mais l'article 4 autorise une augmentation annuelle de $100 au lieu de $50. L'article 37 est abrogé. Il permettait une augmentation annuelle de $50, et, exceptionnellement, de $100. Le présent bill a pour objet d'autoriser les différents ministères à faire bénéficier leurs employés d'une augmentation de $100 au lieu d'une de $50.

(Adoption de l'article.)

(Le bill est adopté sans amendement.)

BILL TENDANT A AMENDER LA LOI DES COMPAGNIES

PREMIERE LECTURE

Bill (Q-2) intitulé: "Loi amendant la loi des compagnies".—L'honorable sir James Lougheed.

BILL DE DIVORCE

PREMIERE LECTURE

Bill (R-2) intitulé: "Loi pour faire droit à John Newton Salter".—L'honorable M. Taylor.

(Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures de l'après-midi.)

SÉNAT.

Séance du jeudi, 21 juin 1917.

Présidence de l'honorable M. JOSEPH BOLDUC.

La séance s'ouvre à trois heures de relevée.

Prières et affaires courantes.

ENROLEMENT DES MINEURS.

AVIS D'INTERPELLATION.

L'honorable M. CLORAN: Je donne avis que, mercredi prochain, je proposerai au Gouvernement la question suivante:

1. Le Gouvernement d'Ottawa sait-il que ses officiers recruteurs enlèvent des écoliers et les engagent à s'enrôler pour le service militaire d'outre-mer en faveur des alliés dans la présente guerre?

2. Comme exemple, le Gouvernement sait-il que son officier recruteur du nom de Roy Anderson, d'Ottawa, aurait recruté Gordon Saint-Armand, un jeune garçon de 16 ans, pour faire partie du 72e bataillon du "Queen's Battery" maintenant stationné au camp de Petawawa, et cela à l'insu et sans le consentement de ses parents?

3. Le Gouvernement approuve-t-il ces modes de recrutement?

4. Si le Gouvernement ne les approuve pas, quelle réparation ou redressement, se propose-t-il d'offrir aux parents du dit Gordon Saint-Armand, qui réside au n° 398, rue Nepean, dans la cité d'Ottawa, et des mesures seront-elles prises immédiatement pour renvoyer ce jeune garçon à sa famille?

C'est une affaire qui ressemble à la fille Cruger, de New-York. Il ne faut pas s'étonner de ce que la conscription soit considérée comme nécessaire en présence du fait que l'on se croit obligé de recourir à de pareils moyens pour obtenir des soldats.

OFFICIERS ET SOLDATS ENROLES ET REJETES.

AVIS D'INTERPELLATION.

L'honorable M. CLORAN: Je donne avis que, mercredi prochain, je poserai au Gouvernement les questions suivantes:

1. Depuis que la guerre est déclarée combien d'officiers et de soldats enrôlés dans l'armée expéditionnaire canadienne ont été renvoyés d'Angleterre au Canada comme étant, d'après les règlements de l'armée britannique, inaptes au service militaire?

2. Ces hommes ainsi déclarés inaptes ne pourraient-ils pas être utilement employés à un service auxiliaire sur les champs de bataille soit comme brancardiers; soit comme conducteurs d'attelage; soit comme hommes de services divers; soit comme chauffeurs; soit comme attachés au mess; soit comme officiers d'ordonnance, en remplacement d'hommes sains, robustes et aptes à prendre leur place sur la ligne de feu?

3. Dans l'affirmative, pourquoi ne pas utiliser ces hommes et ne pas les employer aux services d'importance secondaire que je viens d'indiquer?

4. Ces officiers et soldats renvoyés au Canada et déclarés par l'autorité militaire anglaise comme inaptes à un service militaire actif, sont-ils maintenus sur le bordereau de paie du ministère de la Milice du Canada, et continuent-ils à toucher leur solde comme le font les soldats dans le service actif sur la ligne de feu?

5. Combien y a-t-il eu de déserteurs dans les divers corps de l'armée expéditionnaire, ou des camps ou casernes établie en Canada depuis le 1er octobre 1914, jusqu'au 1er juin 1917?

6. Combien y a-t-il eu de soldats libérés de l'armée expéditionnaire durant la même période?

7. Les noms de ces déserteurs, ou des soldats libérés, figurent-ils encore sur le bordereau de paie du ministère de la Milice?

UN VOTE SUR LA CONSCRIPTION.

INTERPELLATION.

L'honorable P. A. CHOQUETTE: J'attire l'attention du Gouvernement sur l'extrait suivant d'un article qui a paru dans

le "Montreal Star" du 5 juin courant sous ce titre:

Trop de secret à Ottawa.

Et, pour la même raison, s'il arrive jamais qu'on prenne un vote sur notre politique touchant la guerre, le vote devrait être émis au scrutin découvert. Le scrutin secret protège l'ouvrier contre le patron et le pauvre contre le riche, mais il ne faut pas le prostituer et en faire un rempart pour la lâcheté morale ou physique. Tout homme qui dépose son vote soit pour soumettre à la conscription son concitoyen, soit pour déserter la cause de celui qui est allé se battre contre les Allemands, devrait agir en homme, sous les yeux du jeune homme qu'il veut, contraindre à s'enrôler, ou du père et du frère de l'autre jeune homme dont il déserte la cause; et qu'il demandera si le Gouvernement a l'intention d'adopter une mesure semblable.

Dans les quelques remarques que j'ai faites, hier, sur ce sujet, j'ai dit que l'article en question du "Star" n'était pas considéré dans la province de Québec comme étant d'une grande importance. Il ne produira aucun effet fâcheux dans cette province. Si un vote doit être pris dans cette province sur la conscription, nous voulons, dans cette province, qu'il soit dans l'un ou l'autre mode mentionné dans le "Star"—c'est-à-dire que, dans la province de Québec, nous ne nous inquiétons pas que le vote soit découvert ou secret. Nous ne craignons pas, dans cette province, d'exprimer publiquement les opinions que nous manifestons privément sur cette importante question de la conscription.

Mais, messieurs les sénateurs, le "Montreal Star", dans lequel a paru l'article en question doit être en état de savoir que, dans certaines provinces du Canada, un vote découvert sur la conscription serait bien plus favorable à cette mesure qu'un vote secret. Sans, toutefois, discuter la question de savoir quel mode de scrutin il importe d'adopter, je désire attirer l'attention du Gouvernement sur quelques articles publiés dans des journaux de la province de l'Ontario, afin de montrer quelle est l'opinion dominante dans cette dernière province, aussi pour faire voir particulièrement pourquoi le "Montreal Star" a cru devoir attirer l'attention du Gouvernement sur le mode de scrutin à choisir pour prendre un vote sur la conscription. On sait que l'envoi récent de la carte circulaire pour obtenir l'enregistrement des hommes en Canada, eut pour résultat, particulièrement dans l'Ontario, de faire prendre la route des Etats-Unis à des milliers de jeunes gens, tandis que cette même circulaire n'a pas fait émigrer un seul homme de la province de Québec. Tous les hommes valides de cette dernière province sont restés chez eux. Pas un seul d'entre eux n'a fui. A l'appui de ce fait je vous réfère à l'article suivant qui a paru dans le "Star" du 1er février dernier sous ce titre:

Encore d'autres qui émigrent aux Etats-Unis.

Sarnia, Ont., 1er février.—Le rapport de janvier du bureau d'immigration du Port-Huron, constate que le nombre de ceux qui demandent un permis de franchir la ligne internationale ne fait que s'accroître. Le nombre des solliciteurs de permis s'est élevé à 1,231, et un grand nombre de ces hommes sont des Canadiens ayant l'âge requis pour le service militaire. Cinquante-deux de ces hommes ont été refusés. 1,300 sont passés en transit et 105 ont été autorisés à passer sur certificats émanés de ports océaniques canadiens.

Puis, le "Jack Canuck" du 10 février dernier, publiait une dépêche d'Hamilton ainsi conçue:

Le mauvais instinct l'emporte. Les lâches d'Hamilton s'enfuient aux Etats-Unis.

Hamilton.—On dit publiquement que les habitants d'Hamilton ayant l'âge requis pour le service militaire, s'enfuient dans le pays du président Wilson. Tout récemment, pas moins de quatre de ces habitants ont mis dans leurs poches leur patriotisme et se sont glissés de l'autre côté de la ligne internationale. Un citoyen éminent, qui connaissait ces hommes, en informa le lieutenant-colonel R. A. Robertson, et fournit à cet officier recruteur en chef les noms et les adresses de ces fuyards.

D'autres hommes attachés au service militaire de cette localité sont unanimes à dire qu'il est temps que nos autorités militaires et le département de l'Immigration s'occupent de ce sujet et avisent aux mesures à prendre pour arrêter ce commencement d'exode.

Le "World" de Toronto, vers le même temps, déclarait qu'un certain nombre de riches jeunes gens s'était enfui de l'Angleterre pour se rendre aux Etats-Unis avec leur argent et leur lâcheté. Ce journal dit:

Nous devons allouer un certain crédit à l'homme qui reste dans son pays et l'aide à supporter le fardeau et les responsabilités de l'Etat, bien qu'il n'ait pas le courage de s'enrôler.

Dans "Jack Canuck" du 10 février, nous lisons l'article suivant:

La retraite des lâcheurs.

Pour ce qui concerne les prétendus efforts faits par des hommes aptes au service militaire pour se réfugier sur le territoire des Etats-Unis et éviter ainsi de remplir la carte d'enregistrement qu'ils ont reçue, dit un journal quotidien de Toronto, le lieutenant-colonel Brock, directeur local du recrutement, déclare qu'il n'est pas revêtu de l'autorité requise pour empêcher les hommes éligibles pour l'armée, de quitter le pays.—Nous aimons cette expression "les prétendus efforts". Les journaux quotidiens de Toronto ont-ils quelque doute sur le fait que des milliers et des milliers de nos jeunes gens aptes au service militaire, s'enfuient du Canada pour éviter "de faire leur part" en compagnie de leurs compatriotes sur les champs de bataille? Contestent-ils l'exacti-

tude des relevés fournis par le département d'Immigration des Etats-Unis? Le fait est que les journaux quotidiens ont de la répugnance à admettre les faits établis ou à reconnaître l'humiliante vérité. Les chiffres fournis par le département de l'Immigration établissent que, pendant que deux de nos compatriotes s'enrôlaient dans l'armée canadienne, un de nos Canadiens s'est sauvé aux Etats-Unis où il demeura jusqu'à ce que tout danger d'être enrôlé pour le service militaire d'outre-mer soit passé. Jusqu'à quand le Gouvernement du Canada tolérera-t-il cet état de choses? L'inaction du Gouvernement porte à croire qu'il encourage ce genre d'évasion de ces jeunes gens oublieux de leur devoir. Il serait à propos que le gouvernement des Etats-Unis et le Gouvernement du Canada s'entendissent immédiatement pour empêcher nos hommes ayant l'âge requis pour le service militaire de sortir du Canada sans être munis d'un passeport.

Le "News" de Toronto, publiait, vers le 8 janvier dernier, que plus de 2,000 personnes avaient traversé la frontière, dans l'espace de 15 jours, pour aller se fixer provisoirement dans les Etats-Unis.

L'honorable M. CLORAN: Est-ce un organe tory?

L'honorable M. CHOQUETTE: Je cite présentement des organes tories. Dans l'"Evening Journal" d'Ottawa nous lisons une lettre datée du 1er mai et signée "Un Canadien dont les trois fils se sont enrôlés comme volontaires." Cette lettre dit:

Nous ne pouvons constater, sans éprouver une certaine honte, le fait que, pendant que nous sacrifions les meilleurs et les plus braves de nos fils, il se trouve parmi nous des hommes assez dépourvus de patriotisme pour tirer en arrière et même se permettre des railleries à l'adresse de ceux qui ne reculent pas devant leur devoir. L'autre jour, je me trouvais à Toronto et je me promenais sur la rue Yonge, près de la rue King. Je marchais derrière deux jeunes hommes paraissant tout à fait distingués. L'un deux disait à l'autre: "Ces encombrants soldats sont partout", "Oui, répondit l'autre, ces nigauds, on les rencontre partout."

Je suis un vieillard, et j'atteins presque la limite fixée par les écritures; mais vous pouvez deviner les pensées qui traversèrent mon esprit. Hier soir, j'assistais à une représentation au théâtre Régent. Derrière moi, étaient assis une demi-douzaine de jeunes hommes bien mis et vigoureux. Ils n'ont pas seulement fait la sourde oreille à l'appel adressé à l'audience par les soldats; mais ils ont aussi réussi en se moquant, à éviter la casquette tendue pour recueillir les contributions. La seule chose qu'ils ont eu à donner aux soldats a été quelques railleries et de leur décerner en sus le titre de nigauds pendant l'éloquent appel fait par le capitaine Robins, du 267e bataillon. Vous étonnerez-vous, maintenant, si je suis en faveur de la conscription?

Un autre incident.—Me trouvant dans un tramway, à Toronto, j'entendis une conversation que tenait un sergent en uniforme avec un homme plus âgé que lui. Tous deux étaient assis vis-à-vis l'un de l'autre. Le soldat disait: "Je suis d'Ottawa, et c'est une honte que l'on éprouve en constatant comment les jeunes gens de cette cité hésitent à s'enrôler. Il y en a des centaines—je pourrais dire des milliers—qui sont membres du service civil et dont le travail pourrait être fait par des filles. Tous ces jeunes hommes devraient être, aujourd'hui, en uniforme.—La réponse fut: "Je n'en doute pas. La même chose peut se dire à Toronto. Le Gouvernement fédéral invite les maisons d'affaires—les banques et autres établissements—de laisser enrôler leurs employés. Pourquoi ne donne-t-il pas, lui-même, l'exemple, en faisant enrôler ses propres employés. Quand nos soldats reviendront du front, ces employés devront faire place à ces soldats, sinon des protestations se feront entendre dans toutes les parties du pays."

J'ai lu ces articles de journaux pour montrer que le "Star" de Montréal a eu jusqu'à un certain point raison de dire que, dans l'Ontario particulièrement, si un vote doit être pris sur la conscription, il devrait l'être par voie de scrutin découvert. Il est temps que nous sachions où se trouvent le courage et la lâcheté, et si c'est dans l'Ontario, ou dans la province de Québec. Quand les cartes d'enregistrement ont été distribuées, qui les a signées? Qui a recommandé aux hommes de les signer? Le clergé de la province de Québec a fait cette recommandation. On ne parlait pas alors de conscription. Elle n'était pas requise. Pas un habitant de la province de Québec n'a quitté sa ferme pour aller se mettre à l'abri du danger aux Etats-Unis. Si la conscription doit être mise en vigueur, nous serons prêts, dans la province de Québec, à obéir. Nous n'essayons pas de fuir et de gagner les Etats-Unis, comme on le fait à Toronto et dans d'autres parties de l'Ontario où, d'après la lettre que je viens de citer, l'on se moque des soldats.

Et il y a plus que cela. A Toronto, non seulement les jeunes gens s'en vont aux Etats-Unis; mais on y garde des étrangers pour faire le service dans les fabriques. J'ai lu dans la "Montreal Gazette" du 12 avril dernier—un bon journal tory—sous le titre, "La réforme du maire Church", les lignes suivantes:

Toronto, 11 avril.—Le maire Church présentera, à la prochaine séance du conseil, une motion demandant à la cité de prier le Gouvernement de priver tous les étrangers, en Canada, tous ceux qui n'y résident pas depuis 25 ans, des droits et privilèges de citoyen. Le maire proposera aussi une résolution demandant au Gouvernement fédéral d'ordonner aux fabricants de munitions de congédier tous ceux de leurs employés appartenant à des nations ennemies, et qui, dans certains cas, occupent les positions de contremaîtres. Dans une usine de munitions, à Toronto, on dit que 98 pour cent des employés sont des étrangers de cette catégorie.

En sorte que, dans cette loyale cité de Toronto, non seulement les jeunes Canadiens s'en vont aux Etats-Unis; mais les meilleures places dans les manufactures—

celles de contremaître et d'autres—sont données à des étrangers—dont le nombre est estimé à 98 pour cent.

Ainsi, d'après le maire Church lui-même, non seulement les jeunes Canadiens oubliant leur devoir, s'en vont aux Etats-Unis; mais les fabricants de munitions, de Toronto, emploient des ennemis du pays à la fabrication de boulets.

Une VOIX: Et on les fait profiter de ce genre d'industrie.

L'honorable M. CLORAN: Renvoyez-les chez eux.

L'honorable M. CHOQUETTE.—Cet état de choses est des plus extraordinaires.

Bien plus, nous lisons dans le rapport du Vérificateur général que la somme de $26,-571 a été dépensée en annonces, jusqu'à la fin de mars dernier, pour le recrutement. Où a-t-on dépensé cet argent? La somme de $18,566 a été dépensée dans l'Ontario, et une somme de $3,996 a été dépensée dans la province de Qubec—c'est-à-dire que l'on a dépensé plus de cinq fois autant d'argent dans l'Ontario que dans la province de Québec pour faire revenir des Etats-Unis les fuyards et les enrôler.

L'honorable M. CLORAN: Pour les ramener chez eux.

L'honorable M. CHOQUETTE.—Dans la province de Québec il n'est pas nécessaire de dépenser de l'argent pour recruter. Les hommes s'enrôleront volontairement, dans cette province, quand le temps de le faire arrivera. Il faut rougir de honte en lisant les calomnies que publient certains journaux jaunes contre la province de Québec, qu'ils accusent de ne pas répondre à l'appel qui lui est fait pour le service militaire. Cependant, ces calomnies se débitent en présence du fait que cette province d'Ontario, si animée par le plus pur patriotisme, s'est montrée si peu empressée à s'enrôler que le Gouvernement a été obligé de dépenser plus de cinq fois autant dans cette province pour recruter des soldats qu'il n'a dépensé dans la province de Québec.

Puis, il est dit dans un rapport déposé devant le Parlement que 14,100 Canadiens français seulement ont été enrôlés. Je conteste l'exactitude de cette assertion. Je soutiens—et je m'appuie sur des calculs faits privément—que 25,000 Canadiens français ont été enrôlés. Je me permettrai de faire une proposition au Gouvernement. Si mon honorable ami, le ministre dirigeant, veut bien l'écouter un instant.

L'honorable M. CLORAN: Il ne le peut pas.

L'honorable M. CHOQUETTE.—J'attendrai.

L'honorable M. CLORAN: Il fait la sourde oreille lorsque la vérité se fait entendre.

L'honorable M. CHOQUETTE: Voici la proposition que j'ai à faire: Il est dit dans un rapport déposé devant le Parlement que 14,100 Canadiens français seulement ont été enrôlés. Or, voici ce que je suis prêt à faire: si le ministre de la Milice veut me donner accès aux régistres tenus dans son ministère, j'entreprendrai, avec l'aide de quelques amis, d'inscrire par nationalité dans un tableau le nombre d'hommes enrôlés, et je ferai ce travail gratuitement, sans qu'il en coûte un seul centin au Gouvernement. Assurément, le Gouvernement ne doit pas être disposé à laisser injustement le public sous l'impression que la province de Québec n'a pas fait son devoir. Du reste, la province de Québec n'aurait-elle donné que 14,100 Canadiens français aux recruteurs, je maintiendrais encore qu'elle a fait son devoir; mais que l'on nous permette d'examiner les rôles du minitère de la Milice, et si, d'ici à une dizaine de jours, je ne prouve pas que plus de 25,000 Canadiens français ont été enrôlés, je reconnaitrai très volontiers, que j'ai été entièrement trompé; je retirerai tout cé que j'ai dit sur ce sujet et j'offrirai mes excuses au Gouvernement.

Des VOIX: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. CLORAN: Que le Gouvernement accepte ce défi.

L'honorable M. CHOQUETTE: Il y a un autre point sur lequel je veux attirer l'attention. Il se rapporte à l'accusation que nous, Canadiens français, n'avons pas fait notre devoir. J'ai devant moi un état de nos pertes en morts et en blessés subies dans la présente guerre. Cet état est emprunté à la "Montreal Gazette", et ce journal est généralement bien renseigné sur ce sujet, parce qu'il obtient ses informations du Gouvernement. Je citerai le nombre des tués ou des blessés. Voici d'abord ce que dit la "Gazette" de ce matin:

> 333 canadiens se trouvent dans la liste des pertes publiées, hier. Sur ce nombre il y a dix Montréalais, dont deux ont été tués et un autre est mort depuis des blessures reçues.

Si vous voulez connaître leur nationalité et leurs noms, voici ce que nous indique la liste: Je trouve six noms français, savoir: MacKay; Clairmont; Major; Pellage; Emard;

Daoust. C'est-à-dire qu'il y a six noms Canadiens français sur une liste de dix. J'irai plus loin. Dans la "Montreal Gazette" de cette date vous trouvez sous ce titre: "Tué—Une année après avoir été blessé, le soldat E. Daoust, enrôlé dans l'un des corps expéditionnaires à Winnipeg."—Ce fait nous indique que des Canadiens français des diverses parties du pays se sont enrôlés. Or, à quelle conclusion doit-on arriver? Faut-il croire que les soldats Canadiens français sont en grand nombre sur le front? Faut-il dire aussi que les autorités militaires, sur l'avis des autorités militaires d'Ottawa, ont placé les soldats Canadiens français dans les premiers rangs du front pour protéger ceux placés en arrière? Je ne vois pas d'autre conclusion à tirer. Oui, je le repète, nos soldats Canadiens français se trouvent en grand nombre sur le front. On les a peut-être placés dans les postes les plus dangereux pour protéger les moins braves qui cachent leur peau en arrière comme le font à Toronto et à d'autres endroits de l'Ontario, les lâches auxquels j'ai fait allusion.

Ouvrez encore la "Gazette" du 25 juin, qui dit:

Bienvenue cordiale à nos blessés.—Quarante-six montréalais sont arrivés de Québec par train spécial du Canadien-Pacifique. La moitié de ce nombe—23 sur 46—se composait de Canadiens français.

Prenez maintenant le même journal du 25 juin dernier. On y lit:

Dix-neuf Montréalais se trouvaient dans trois listes de tués ou blessés.

Dans ces trois listes, il y avait 9 Canadiens français dont les noms donnés sont: Boisseau; Laviolette; Dufour; O. Desjardins; P. Desjardins; Beauchamp; Leduc et Duchesne. Je puis ajouter qu'il y a dans ces listes plusieurs noms qui—bien qu'Anglais ou Ecossais, appartiennent à des familles canadiennes françaises, et, très souvent, ceux qui les portent ne parlent pas l'anglais. Tels sont McNicol; Blackburn; Warren; Brown; Burroughs et Robertson. Un nommé Brown, il y a quelque temps, à Québec, n'eut pas la permission de servir dans un jury anglais, parce qu'il ne comprenait pas l'anglais. Un autre homme du nom de Bourroughs, de Montmagny, dans la même circonstance, fut mis de côté parce qu'il ignorait complètement la langue anglais. Cependant des soldats portant des noms de ce genre sont inscrits sur le rôle des recrues comme anglais. Je le demande encore une fois: quelle est la conclusion naturelle à tirer? Je laisse au public le soin de le faire lui-même, jusqu'à ce que mon défi soit accepté par le Gouvernement.

L'hon. M. CHOQUETTE.

Nous lisons encore dans la "Gazette" du 16 mai dernier, sous ce titre:

Seize Montréalais sur une liste de 314 publiée hier.

Parmi ces 314 blessés ou tués se trouvent 16 Montréalais; huit noms canadiens français, savoir: Pelletier; Normand; Duquette; Lalonde; Chicoine; Casgrain; Desrosiers; Blouin—c'est-à-dire huit Canadiens français sur seize. Ces différences ne prouvent-elles pas que les Canadiens français forment le plus grand nombre? Ils sont enrôlés, puis placés sur le front de l'armée anglaise et tués en plus grand nombre proportionnellement.

Je tiens à bien établir ce fait.

Prenez encore la "Gazette" du 16 juin. Elle dit:

Dix-sept Montréalais sur la liste de 469 tués ou blessés, reçue à la fin de la semaine.

Sur cette liste se trouvent huit Canadiens français, savoir: Latour; Verge; Major; Nadon; Soucy; Sylvestre; Salvail et Archer.

Et ce n'est pas tout. Il est très aisé de changer un nom français en un nom anglais. Je connais un homme du nom de Colin, qui écrit "Colins" quand il signe son nom. Le nom de Clément est écrit "Clements". Le nom de Martin,—qui est bien un bon nom canadien français—figure dans toutes les listes de blessés ou tués comme un nom anglais. Ce manque de distinction est-elle juste? Est-ce rendre justice à l'une des meilleures, des plus grandes et des plus loyales provinces du Canada, qu'est la province de Québec?

Je le répète, que l'on nous procure l'avantage de vérifier les rôles de recrues tenus par le ministère de la Milice, et nous pourrons faire connaître la situation respective des diverses provinces par rapport au nombre des enrôlés de chaque nationalité dans chacune de ces provinces.

Je citerai encore, ici, la 'Gazette" du 18 juin, qui dit:

Réception cordiale de nouveaux invalides arrivés—Vingt Montréalais se trouvent dans la liste d'invalides arrivés, samedi soir. Plusieurs d'entre eux ont fait un long service.

Sur cette liste se trouvent des Canadiens français au nombre desquels est un nommé "Collins". Nous savons tous que c'est un nom français. De sorte que, au lieu de neuf, c'est dix Canadiens français qu'il faut lire sur cette liste de vingt invalides.

Je citerai maintenant le "Star" de Montréal du 13 juin courant, qui nous parle d'un père et de ses cinq fils. Le "Star" cite ce fait sous le titre: "Une famille de patriotes français" du nom de Cyr, de Thetford-Mines. Le père et ses cinq fils se sont

tous enrôlés dans l'un de nos corps expéditionnaires. Où pourriez-vous trouver deux ou trois soldats appartenant à une seule famille d'Ontario? Ces hommes sont sur le front et ce ne sont pas des lâcheurs ou fuyards. Un Canadien français se montrera toujours prêt à faire face au danger quand l'occasion le réquiert; mais, nous Canadiens français, nous ne montons pas sur des plateformes, ou sur des "hustings", ou sur des perrons d'église, pour prôner notre loyauté; mais quand le devoir nous commande, nous sommes prêts à lui obéir docilement comme tout honnête homme doit le faire.

Ainsi, monsieur le Président, je ne désire pas retenir trop longtemps l'attention de la Chambre; mais je tenais à lui soumettre convenablement tous ces faits. Je crois avoir atteint mon but qui n'est pas de me rendre populaire parmi mes compatriotes; mais qui est d'obtenir justice pour ma province. Si j'ai appelé l'attention sur cet article du "Star", ce n'est pas parce que j'attache une importance nationale particulière à ce journal. Nous savons ce qu'est le "Star". Sir Hugh Graham a fait beaucoup d'argent avec son journal en exploitant tous les partis politiques, tous les gouvernements; il a dansé sur toutes les cordes tendues en accordant ses pas avec la musique des divers violons. Cette caractéristique du "Star" est connue de tous. Il me semble que, lorsqu'il a changé son nom de Hugh Graham en celui de Lord Atholstan, il aurait manifesté plus de discernement en prenant le surnom de Lord Ragtime. Je prendrai probablement de nouveau la parole quand le bill concernant la conscription nous sera soumis; mais dans la présente occasion, j'ai cru devoir exposer clairement les faits, afin que le pays sache la vérité relativement à l'enrôlement des Canadiens français et aux lâcheurs et fuyards de l'Ontario. J'attendrai maintenant une réponse du Gouvernement à la question que je lui ai posée et au défi que je lui ai porté.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La question posée par l'honorable sénateur est basée sur une hypothèse, conséquemment elle est hors d'ordre.

L'honorable M. CLORAN: Nous pouvons nous attendre à ce que deux ou trois questions d'ordre nous arrivent avant que la présente discussion se termine. Mais je dois dire que j'approuve entièrement l'exposé et les commentaires que vient de nous faire l'honorable sénateur de Grandville (l'honorable M. Choquette).

Le PRESIDENT: Pardonnez-moi si. . .

L'honorable M. CLORAN: Aucun point d'ordre n'est soulevé, monsieur le Président, et vous n'avez pas le droit de me reprendre.

Le PRESIDENT: Un point d'ordre est soulevé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je dois faire remarquer que le représentant du Gouvernement a répondu à la question que lui a posée l'honorable sénateur de Grandville (l'honorable M. Choquette), et cette réponse ayant été donnée ne doit pas être discutée.

L'honorable M. CLORAN: C'est à la fois une motion et une interpellation.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: A l'ordre.

Le PRESIDENT: Question.

L'honorable M. CLORAN: Je puis me tenir dans la question aussi bien que vous pouvez vous y tenir, vous-même.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il est regrettable que la preuve de votre assertion fasse défaut dans le présent cas.

L'honorable M. CLORAN: Une motion nous est maintenant soumise.

Le PRESIDENT: Il n'y a pas de motion devant nous.

L'honorable M. CLORAN: Tout ce que j'ai à dire est ceci: je n'ai rien à ajouter à ce qu'a dit mon honorable ami le sénateur de Grandville; mais l'attitude que prend présentement le représentant du Gouvernement est l'indication de celle que prendra le Gouvernement quand il aura une majorité assurée dans le Sénat.

L'honorable M. POWER: Je n'aime pas qu'un mauvais précédent s'établisse. Je regrette que l'honorable sénateur de Grandville ait parlé peut-être un peu plus chaleureusement qu'il était nécessaire de le faire; mais je désire attirer l'attention du président sur la règle 39 qui dit:

Il n'est pas dans l'ordre d'engager un débat sur une simple question; mais le sénateur qui pose la question peut présenter des explications, de même que le ministre ou le sénateur qui donne une réponse. Il n'est pas permis de faire d'observations sur une réponse.

Cette règle est tout à fait juste.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Lisez maintenant la règle 21 relativement à ce sujet.

L'honorable M. POWER: Je m'occupe de la question d'ordre. Si le sujet qui vient d'être discuté était une simple ques-

tion, le point d'ordre soulevé par l'honorable ministre dirigeant serait bien fondé; mais la règle 40 dit :

Si un sénateur a l'intention de faire un exposé, ou de provoquer une discussion au moyen d'une interpellation, il donne un avis (qui fera partie de celui indiqué à la règle 21) qu'il appellera l'attention sur le sujet dont il s'enquiert.

Or, des discussions ont eu fréquemment lieu sur des avis comme celui indiqué dans cette règle, et je ne voudrais pas que cette pratique fût abandonnée.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami, le sénateur doyen d'Halifax (l'honorable M. Power) dit-il que l'on peut discuter une réponse du représentant du Gouvernement après qu'elle est donnée?

L'honorable M. CLORAN: On peut certainement la discuter.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je n'ai pas demandé l'avis de l'honorable sénateur de Victoria (l'honorable M. Cloran). Mais mon honorable ami, le sénateur d'Halifax, dit-il qu'on peut le faire ?

L'honorable M. POWER: Eh, bien !

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dites-moi oui ou non.

L'honorable M. POWER: Certaines choses dépendent des circonstances. Il n'y a pas eu de débat. L'honorable sénateur de Victoria (l'honorable M. Cloran) s'est levé pour prendre part à la discussion, et l'honorable ministre dirigeant a donné alors sa réponse.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'ai répondu avant que l'honorable sénateur de Victoria se soit levé.

L'honorable M. POWER: Je ne crois pas que le simple fait qu'une réponse est donnée de cette manière puisse empêcher qu'un débat n'ait lieu.

Le PRESIDENT: J'ai demandé à l'honorable ministre dirigeant s'il voulait répondre à la question de l'honorable sénateur de Grandville, et après que la réponse du ministre a été donnée, je ne crois pas qu'une discussion soit dans l'ordre.

L'honorable M. CLORAN: Le Président du Sénat se trompe. Je déclare formellement que je me suis levé avant que l'honorable ministre dirigeant donne sa réponse.

Des VOIX: A l'ordre.

L'honorable M. CLORAN: Je suis dans l'ordre. Ceux qui crient "à l'ordre, à l'ordre" ne sont pas, eux-mêmes, dans l'ordre en poussant ce cri.

L'hon. M. POWER.

Le PRESIDENT: A l'ordre.

L'honorable M. CLORAN: Je respecte la voix du Président; mais je ne respecterai pas les crieurs "à l'ordre", qui sont vis-à-vis de moi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: A l'ordre.

L'honorable M. CLORAN: Cette autre voix est d'outre-tombe. Je n'aime pas à entendre une voix de ce genre.

DROITS DE DOUANES RECLAMES DES PROVINCES.

MOTION.

L'honorable M. WATSON: Je propose:

Qu'un ordre du Sénat soit émané pour la production de toute la correspondance échangée entre le ministre des Douanes et un membre du conseil exécutif d'une province, relativement aux réclamations faites par le ministre des Douanes pour obtenir que le gouvernement de la province en question paie certains droits de douane; et que cet ordre demande également la production de tous les documents se rapportant à cette affaire.

Je voudrais prendre connaissance de cette correspondance avant que le bill (67) soit discuté par le Sénat.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cette production sera faite.

La motion est adoptée.

AJOURNEMENT DU SENAT.

Avant l'appel de l'ordre du jour:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je donne avis de motion que demain, je proposerai que le Sénat, en s'ajournant aujourd'hui, reste ajourné jusqu'au mardi, 9 juillet prochain, à huit heures du soir.

L'honorable M. CLORAN: La Chambre des communes ne sera-t-elle pas dissoute avant cette date?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dans ce cas, nous ne serions pas obligés de revenir ici, je le présume, jusqu'à la convocation d'un nouveau Parlement.

L'honorable M. CLORAN: Le Sénat est un corps législatif permanent, tandis que la Chambre des communes peut s'évanouir comme dans un tourbillon de fumée volcanique d'ici à quelques jours. En sorte qu'il ne convient pas que le représentant du Gouvernement. ici, propose maintenant un ajournement de celle des deux Chambres du Parlement, qui est permanente.

BILLS PRIVES.

TROISIEME LECTURE.

Les deux bills privés suivants sont lus une troisième fois:

Bill (S) intitulé: Loi concernant "The Canada Preferred Insurance Company".—(L'honorable M. BOSTOCK).

Bill (J2) intitulé: Loi concernant "The Western Canada Accident and Guarantee Insurance Company".—(L'honorable M. Laird.)

SALAIRES DES EMPLOYES DES COMPAGNIES DE CHEMIN DE FER. (BILL)

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. WATSON: Je propose la troisième lecture du bill (D) intitulé: Loi concernant le paiement des salaires ou des gages aux employés des compagnies de chemin de fer.

L'honorable M. ROBERTSON: Conformément à l'avis de motion donné, hier, je propose:

Que ledit bill ne soit pas lu la troisième fois maintenant, mais qu'il soit amendé en retranchant l'article 2, comme le recommande le comité permanent des chemins de fer, télégraphes et ports, et que cet article soit remplacé comme suit:

2. La présente loi sera mise en vigueur le 1er octobre 1917.

La raison de cette motion, c'est que le bill, tel qu'il se lit maintenant, n'est pas suffisamment explicite pour répondre à toutes les exigences, et que la date de sa mise en vigueur devrait être fixée. Adopter une loi de cette nature sans fixer la date de sa mise en vigueur serait faire quelque chose ressemblant à une résolution que l'on adopterait, disons, cette année-ci, mais ne devant avoir de l'effet que durant les années suivantes. Il me semble, messieurs les sénateurs, qu'il est nécessaire que le présent bill devienne loi exécutoire le plus tôt possible. Il ne faut pas perdre de vue qu'à présent, il faut $2.40 pour acheter des marchandises ou aliments qui ne coûtaient que $1.37 lors de la déclaration de la présente guerre. Ce fait seul donne une idée du besoin qu'ont les ouvriers de retirer le plus tôt possible leurs petits salaires. Il y a aussi actuellement parmi les marchands un mouvement à l'effet d'établir comme règle de ne livrer leurs marchandises aux acheteurs que contre de l'argent comptant, au lieu de continuer comme auparavant à faire crédit. C'est ce qui rend plus nécessaire encore l'adoption du présent bill. Nous ne demandons rien d'injuste, rien de déraisonnable en faveur de ces employés; ni ne croyons que les compagnies de chemin de fer soient disposées à se conduire déraisonnablement envers leurs employés. Ces compagnies ont, sans doute, besoin d'un certain délai pour se préparer au changement que le présent bill leur impose; mais l'espace de temps qui leur est alloué pour cet objet, doit leur suffire amplement. Je ne tiens pas absolument que le 1er octobre soit la date fixée pour l'expiration du délai alloué; mais j'ai choisi cette date parce que c'est celle qui a été unanimement recommandée par le comité spécial de la Chambre des communes chargé de reviser la loi générale des chemins de fer. Le principal objet de la motion est la fixation de la date de la mise en vigueur de la présente loi.

L'honorable M. NICHOLLS: J'ai reçu, comme d'autres honorables membres de cette Chambre, une lettre circulaire de la fraternité des employés de chemin de fer, me demandant de donner mon appui au principe du présent bill. J'ai été très heureux de pouvoir dire à leur représentant, l'honorable sénateur de Welland (l'honorable M. Robertson), que j'approuvais entièrement le principe de ce bill, parce que je crois qu'il est juste que les employés de chemin de fer reçoivent leurs salaires, ou leurs gages, deux fois par mois au lieu d'une fois. Après avoir donné ainsi mon approbation, les représentants des chemins de fer m'ont, de leur côté, déclaré qu'ils avaient décidé d'approuver ce bill; mais ils ont ajouté que l'application de cette loi sera maintenant très préjudiciable aux compagnies, particulièrement avant que l'on sache dans quelles conditions l'on se trouvera après la présente guerre. Ces représentants des chemins de fer m'ont fait remarquer que leur compte de charbon s'élèvera, cette année-ci, à $18,000,000 en sus de celui de l'année dernière.

Le pays se plaint de ce que les compagnies de chemin de fer n'ont pas un équipement suffisant. Cependant, elles paient pour leurs wagons et tout autre matériel compris dans leur équipement de 50 à 80 pour cent de plus qu'auparavant. L'auteur du présent amendement reconnaîtra, avec moi, d'un autre côté, que le salaire de presque tous les employés de chemin de fer a été considérablement augmenté depuis le commencement de la guerre. Les compagnies de chemin de fer, ou, du moins, quelques-unes d'entre elles, se sont adressées au Gouvernement pour lui représenter qu'elles ne pourront pas joindre les deux bouts ensemble, à moins que la commission des chemins de fer n'élève le tarif sur le transport des marchandises. Elles ont ajouté que le prix de tout ce qu'elles sont obligées d'acheter s'est accru considérablement, tandis que les taux du transport des passa-

gers ou des marchandises sont restés ce qu'ils étaient avant la guerre. Sans vouloir trouver rien à redire au principe du bill, ou sans être aucunement opposé à la demande des employés de chemin de fer, je crois pouvoir dire avec raison que le franc-jeu n'a pas deux poids et deux mesures et qu'il y a toujours du pour et du contre dans toutes les affaires où des intérêts en conflit sont en jeu. Les hommes de chemin de fer ont toujours, depuis des années, essayé de faire admettre le principe du présent bill. Cette année-ci, ce principe est accepté par les compagnies de chemin de fer et aussi par le comité des chemins de fer du Sénat. Il y a, toutefois, divergence d'opinion relativement à la date de la mise en vigueur du présent bill, s'il devient loi. Il me semble que cette date ne devrait pas être, en toute justice, fixée avant que les conditions dans lesquelles nous nous trouverons après la guerre soient connues, ou jusqu'à ce que la commission des chemins de fer élève le tarif du transport.

L'honorable M. McSWEENEY: L'honorable sénateur me permettra-t-il de lui poser une question?—La loi des chemins de fer qui vient d'être adoptée par le comité de la Chambre des communes ne prescrit-elle pas que le mois d'octobre sera le moment de commencer la paie bimensuelle?—Je le crois.

L'honorable M. NICHOLLS: Je n'ai pris aucune part au débat qui a eu lieu sur la question de savoir si le présent bill est dans l'ordre ou non. J'étais d'opinion qu'un bill du Gouvernement contenant une disposition comme celle contenue dans le présent projet de loi pouvait prendre naissance dans le Sénat. Quoi qu'il en soit, le Sénat a consenti à ce que ce bill prît naissance ici, et c'est maintenant le temps de discuter le point auquel je viens de faire allusion. Le principe du bill me paraît être bon; mais, d'un autre côté, nous savons que les compagnies de chemin de fer, ou quelques-unes d'entre elles, sollicitent actuellement l'assistance du Gouvernement pour les mettre en état de se maintenir, et elles lui représentent que, sans son assistance, elles devront abandonner leurs entreprises à un séquestre .

L'honorable M. McSWEENEY: Oui, c'est vrai.

L'honorable M. NICHOLLS: Pour les raisons que j'ai déjà données, je suis d'avis qu'il n'est pas à propos, dans les présentes circonstances, de fixer la date. D'un autre côté, le comité a recommandé que le changement relatif à la paie des employés, prescrit par le bill, soit mis en vigueur par proclamation du Gouverneur en conseil. Si la Chambre basse a approuvé le principe du bill, et puisque le Ministre responsable, ici, est chargé de faire adopter cette mesure, il faut croire que le Gouvernement tient suffisamment à ce bill, qui a été présenté sous ses auspices, pour voir à ce que la proclamation soit émanée dans le temps le plus convenable.

L'honorable M. CLORAN: "C'est l'équivalent d'une longue ruelle sans issue". Il y a trente-cinq ans, ce qui est probablement avant la naissance de plusieurs d'entre nous, je demandais avec instance dans les colonnes éditoriales d'un journal quotidien et hebdomadaire de la métropole commerciale du Canada l'adoption d'une loi comme celle qui est maintenant proposée, et voilà pourquoi je viens de dire qu'attendre après une proclamation, "c'est l'équivalent d'une longue ruelle sans issue". Mais, après ces trente-cinq années, je me trouve dans le Sénat du Canada, en présence d'hommes—je ne dirai pas les mêmes hommes, mais leurs descendants—qui approuvent comme juste et raisonnable, ce que demande pour les employés de chemin de fer la présente proposition de loi. J'évoque présentement un passé éloigné. Pendant des années et des années, ma plume fut au service de la classe d'hommes qui nous occupe aujourd'hui. Pendant des années et des années, cependant, ma plume fut traitée avec mépris par les compagnies de chemin de fer et par ceux qui détenaient les rênes de l'état, c'est-à-dire par les gouvernements du jour.

L'honorable M. POWER: Ils ne connaissaient pas celui qui tenait la plume...

L'honorable M. CLORAN: Mais ils connaissent, aujourd'hui, celui qui parle, et ses paroles s'accordent avec ses écrits antérieurs. J'approuve cordialement la motion proposée par mon honorable ami de la droite (l'honorable M. Robertson), et qui demande que la présente loi soit mise en vigueur le plus tôt possible. Il a fixé cette mise en vigueur le 1er octobre. Cette date donne comme délai aux compagnies la moitié du mois de juin, tout le mois de juillet, tout le mois d'août et tout le mois de septembre pour se préparer à payer leurs employés bi-mensuellement. Un homme d'affaires et une compagnie ont-ils besoin d'un délai plus long que trois mois pour régler leurs affaires de manière à se mettre en état de changer la date à laquelle leurs employés doivent être payés? Ont-ils besoin d'un délai supplémentaire de trente-

cinq ans, alors que je serai mort et disparu; alors que mon fils sera probablement, ici, pour plaider la même cause que celle qui m'occupe encore aujourd'hui? Oh! messieurs les sénateurs, la vie est trop courte pour entreprendre de résister davantage à la juste pression exercée par la classe ouvrière du Canada. Cette classe a été négligée depuis cinquante ans, et le jour est venu où l'ouvrier doit être écouté; où il faut respecter le droit qu'il a à une juste protection, en dépit des influences qui peuvent agir contre lui dans cette enceinte même. Voilà l'attitude que je prends. Un honorable sénateur nous disait, hier, que nous étions tous, ici, des hommes d'affaires. Nous nous sommes élevés graduellement du rang qu'occupe le charbonnier à la position de baron du charbon; nous sommes passés du rang de garçon ou commis de comptoir à celui de marchands de nouveautés; nous avons quitté le travail du bûcheron et sommes devenus les rois de la forêt, et ainsi de suite. Oh! il est malheureux pour la masse du peuple que les hommes qui sont sortis de la classe ouvrière et ont atteint les sommets de la haute finance, en Canada ou ailleurs, oublient, aujourd'hui, leurs obligations envers leurs concitoyens qu'ils laissent en arrière, ou dans les tranchées, dans les champs, dans les forêts, dans les mines, dans les fabriques de coton ou ailleurs. Il est regrettable que ce fait ne puisse être contesté.

Il est malheureux que le riche oublie ses propres débuts, et qu'il ne vive, aujourd'hui, que pour jouir de ses richesses accumulées, au lieu d'employer son superflu à l'avantage général du pays. Plusieurs hommes qui sont venus siéger ici ont une part du reproche que je formule présentement. Je les ai connus. Ils ont figuré dans cette enceinte et ils ne sont plus. Ces hommes avaient amassé des millions et des millions. Cependant, qui les a vus dépenser un seul centin dans l'intérêt public. Ils ont pu faire quelque chose pour une fin charitable; mais ce qu'ils ont donné n'est aucunement proportionné à leur richesse. C'est ce fait qui provoque les murmures de la classe ouvrière. Les ouvriers disent: voici un homme qui a accumulé des millions et des millions, non à la sueur de son front —oh! non—mais à la sueur du front de l'ouvrier qu'il a employé dans sa fabrique, dans ses scieries, dans ses mines. Et ces millionnaires, après avoir accumulé leurs richesses, non avec leur propre travail, mais avec le travail de leurs employés, transformés en esclaves, n'ont qu'à rester assis dans leurs bureaux pour compter leurs millions et leurs millions de dollars et souvent —trop souvent, peut-être—on les a honorés en leur confiant des mandats pour siéger dans le Sénat, ou dans la Chambre des communes, ou ailleurs. Messieurs les sénateurs, le temps est venu où la force solidarisée des ouvriers doit prévaloir sur le capitaliste dont la richesse a été injustement acquise et contrairement au bien-être de la masse du peuple. Il n'y a pas dans le monde entier un seul homme, possédant un million de piastres et plus, qui ait gagné, lui-même, cet argent. J'émets cette assertion délibérément et sans hésitation. Pas un seul homme sur la terre, depuis sa naissance jusqu'à sa mort, n'a pu gagner honnêtement et loyalement un million de piastres, sans pressurer ses employés ou ouvriers. Et dire qu'un grand nombre d'hommes sont riches d'un à dix millions de piastres; de quinze et jusqu'à cent millions de piastres. Je dis—non au Sénat, non aux sourdes oreilles—mais au grand public qui me lira, ainsi qu'aux ouvriers du Canada que cet état de choses ne peut durer toujours; on ne peut pas plus durer que les refus obstinés que les ouvriers ou employés recevaient, il y a trente-cinq ans, des compagnies de chemin de fer—celles-ci leur refusant de les payer plus d'une fois par mois; celles-ci trouvant qu'une paie bimensuelle était trop incommode et trop onéreuse pour elles. Le jour viendra où les compagnies de chemin de fer seront obligées de payer leurs employés une fois par semaine, parce qu'aujourd'hui, l'épicier, le boulanger, le laitier et d'autres fournisseurs d'articles alimentaires exigeront que leurs comptes soient acquittés à la fin de chaque semaine. Je ne les blâme pas. Ils sont justifiables, parce que les marchands en gros exigent d'être payés, eux-mêmes, immédiatement par ceux qui détaillent leurs marchandises. Les compagnies de chemins de fer consentent, aujourd'hui, à payer leurs employés deux fois par mois. Je devrais plutôt dire que cette concession n'est pas faite de bon gré; mais qu'elle leur est imposée forcément par l'opinion publique et les besoins pressants des classes ouvrières. Pourquoi cette paie bimensuelle est-elle demandée? Vous, messieurs, qui vous êtes élevés des bas-fonds de la société et êtes devenus des millionnaires, vous devriez vous rappeler vos anciens jours—que le temps écoulé entre ces deux phases de vos carrières respectives soit long ou court, la chose importe peu—vous devriez, dis-je, vous rappeler vos anciens jours, et à quelle scène assistiez-vous alors? Voici ce qui arrivait: les comptes du boulanger, de l'épicier, du boucher, du plombier, du peintre et d'autres créanciers étaient présentés au logis, disons, à la fin de la semaine. L'ouvrier arrivait alors le soir, après

sa semaine de travail, et trouvait sa femme en pleurs parce qu'elle n'avait pu acquitter les comptes qu'elle avait reçus. L'ouvrier n'avait d'autre réponse à lui donner que celle-ci: "Chérie, non, tu ne peux payer ces comptes, parce que, moi-même, je n'ai pu retirer mon salaire gagné. J'ai travaillé, pendant toute la semaine, de 6 heures du matin jusqu'à 7 heures du soir, et je n'ai pas reçu ma paie. Comment pouvons-nous payer les comptes qui nous arrivent si la compagnie ne me paie pas"?

Voilà un exemple, et combien de familles d'ouvriers se trouvent dans une situation également embarassante! N'est-ce pas une constatation pénible à faire? La scène que je viens de décrire ne devrait-elle pas toucher les cœurs endurcis des millionnaires auxquels je viens de faire allusion? Comment pourriez-vous refuser un remède à un pareil état de choses? Comment le Gouvernement pourrait-il se justifier s'il restait insensible en présence de ces choses? Un gouvernement doit-il protéger des capitalistes qui écrasent impitoyablement les pauvres ouvriers? Doit-il permettre à des capitalistes de priver leurs employés de la seule chose qui puisse leur procurer le goût de vivre—et cela pour plaire à ces capitalistes! pour soutirer, sans doute, de leurs richesses de l'aide pour les élections! Voilà le fait historique qui se dégage de la politique des deux partis politiques—du parti conservateur, comme du parti libéral. Tous les partis politiques se ressemblent en Canada. Ils courtisent les riches pour en obtenir de l'aide dans les élections. Voilà, suivant moi, la seule raison pour laquelle des hommes intelligents, dans le Parlement s'opposent à toute demande ayant pour objet de rendre justice aux ouvriers. Je dis, donc, à mes amis, les ouvriers, tenez vos yeux ouverts sur vos législateurs. Ils sont peu nombreux, tandis que vous êtes la majorité, et dans tout pays démocratique, c'est le peuple qui doit gouverner. Oui, vous êtes la majorité; surveillez vos gouvernants —seraient-ils des immortels comme ceux qui composent ce Sénat-ci. Quelques membres de ce corps disparaissent et ils sont remplacés, mais le Sénat existe toujours.

L'honorable M. NICHOLLS: Quelques sénateurs, dites-vous. . .

L'honorable M. CLORAN: Vous, ouvriers, qui peinez dans les tranchées du travail; vous tous qui êtes placés sur la ligne de feu, vous avez des familles; vous avez des enfants à soutenir. Voyez à ce que vos législateurs, non seulement dans le Sénat, mais aussi dans la Chambre des communes, ne soient pas assujettis à l'influence des capitalistes—de ces hommes disposés à s'enrichir avec vos sueurs, mais sans vous épuiser entièrement. Voilà le conseil que j'ai à donner à mes concitoyens de la classe ouvrière. Je suis sûr que ce conseil sera écouté par eux. Quant à nos hommes d'Etat—qu'ils fassent, ou non, de leur côté, la sourde oreille—le jour n'est pas éloigné où la voix de l'ouvrier fera la loi du pays, et cette loi ne sera peut-être pas entièrement conforme au goût des millionnaires.

Je crois, messieurs les sénateurs, que ces quelques remarques qui viennent de tomber de mes lèvres suffisent—

Des VOIX: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. CLORAN: Ces remarques sont peut-être trop longues pour quelques-uns, ici, qui sont très peu représentatifs; mais j'en ai dit assez pour mes compatriotes qui savent qu'ils ont dans H. J. Cloran un ami toujours prêt à les défendre.

L'honorable M. CASGRAIN: L'amendement qui est maintenant proposé a été discuté à fond, et c'est avec la plus grande satisfaction que je constate que le principe du présent bill est accepté. On se rappellera, peut-être, que j'ai présenté, moi-même, il y a quelques années, un bill analogue à celui que nous discutons, aujourd'hui. Ce bill aurait été adopté alors si la session ne s'était pas terminée plus tôt que l'on ne s'y attendait. Quoi qu'il en soit, j'approuve entièrement la présente proposition et j'espère qu'elle deviendra loi statutaire. Je ne crois pas que son application soit aucunement préjudiciable aux compagnies de chemin de fer.

Ces compagnies s'apercevront bientôt après sa mise en vigueur que les salaires seront bien plus profitables à ceux qui les gagnent quand ils sont payés deux fois au lieu d'une fois par mois. Le comité a eu l'avantage d'entendre les deux parties intéressées, et après qu'un comité a fait, dans ces conditions, un rapport, la coutume suivie en tout temps depuis que je siège dans cette honorable Chambre, a été, si de nouveaux amendements sont proposés, de renvoyer le bill au comité, afin que les mêmes parties intéressées aient l'occasion de se faire entendre de nouveau. Il est contraire à la règle de cette Chambre de dire en dehors ce qui s'est dit privément en comité ; mais la discussion particulière que provoque un sujet comme celui qui nous occupe présentement, doit avoir lieu en comité où toutes les parties intéressées sont représentées. C'est pourquoi je me permets de sug-

gérer au proposeur du bill de demander qu'il soit renvoyé au comité, et cela dans l'intérêt même de ce bill. On sait que le ministre des Chemins de fer et le Gouvernement voulaient que le bill fût amendé dans un certain sens, et nous savons qu'en Canada, le ministre des Chemins de fer et le Gouvernement ont, pour le moment, du moins, le pouvoir de faire adopter toute législation qui leur convient. Les compagnies de chemin de fer ont déclaré, ici, devant le comité, qu'elles ne s'opposaient pas au bill. Il ne s'agit que de faire approuver par le comité l'amendement qui est maintenant proposé, et si l'honorable sénateur (l'honorable M. Robertson) désire autant que moi que son bill soit finalement adopté, il modifiera sa motion de manière qu'elle demande seulement que le bill soit renvoyé au comité. Aucun temps ne sera perdu puisque la date de la mise en vigueur a été fixée au 1er octobre, et que le bill sera rapporté, ici, longtemps avant cette date. Le comité peut fixer pour sa réunion une date qui conviendra à tous les intéressés. Les compagnies de chemin de fer accepteront très probablement la date fixée pour la mise en vigueur de la loi, ou bien cette date pourrait être même avancée de 30 jours si la chose était, dans l'intérêt de tous, jugée nécessaire.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable sénateur me permettra-t-il de lui poser une question ?

L'honorable M. CASGRAIN: J'ai la parole. J'ai permis à l'honorable sénateur de prendre la parole avant moi, et je ne lui permettrai pas de m'interrompre maintenant. Je pourrais, presque aussi éloquemment que quelques-uns, faire ressortir combien il importe à l'ouvrier de pouvoir retirer son salaire quand il est gagné; mais je crois qu'il vaut mieux, dans l'intérêt même du bill, le renvoyer au comité, afin que l'amendement puisse être discuté par ce dernier. Pour ce qui me concerne, je suis prêt à dire dès maintenant que je ferai tout mon possible pour que la loi soit mise en vigueur tel qu'amendée, pourvu que nous obtenions le consentement du Gouvernement; mais si nous agissons trop indépendamment, le Gouvernement fera tout simplement échouer le bill. Le délai pour la présentation de bills privés, dans l'autre Chambre, est expiré, et, sans le consentement du Gouvernement, le présent bill ne peut progresser.

L'honorable sénateur désire, sans doute, aussi sincèrement que moi, que son bill soit adopté et mis en vigueur. S'il en est ainsi, la meilleure chose qu'il ait à faire est d'amender sa motion de manière qu'elle demande simplement que le bill soit renvoyé au comité.

L'honorable W. B. ROSS: Je ne vois pas ce qui peut être gagné par le renvoi du bill au comité. Pour ce qui concerne les compagnies de chemin de fer, la question est tout simplement une affaire de comptabilité, et pour celui qui connait les conditions d'existence dans le pays savent qu'il est très important que les ouvriers soient payés plus d'une fois par mois. Si la chose dépendait de moi, je voudrais même qu'ils fussent payés une fois par semaine. On sait que, dans les petites villes, particulièrement, on ne peut se procurer les articles de consommation dont on a besoin sans argent comptant. Si l'ouvrier était payé une fois par semaine, il pourrait acheter régulièrement son approvisionnement pour cette courte période, un ouvrier m'a dit que, même avant que le coût de la vie eût atteint son chiffre actuel, l'avantage d'obtenir son salaire tous les samedis matins, lui aurait valu un bénéfice de 20 pour cent sur ses achats faits au comptant sur le marché. Aujourd'hui, l'augmentation des salaires n'est pas la seule chose à considérer. Dans plusieurs cas, le paiement bimensuel des salaires sera avantageux aux ouvriers, si l'on veut qu'ils n'aient pas besoin de recourir aux "courtiers à trois boules d'or" pour obtenir quelques deniers. L'ouvrier au petit salaire ne peut faire vivre sa famille avec un salaire payé une fois par mois. Je ne vois pas quelles sont les autres raisons à alléguer sur ce sujet, et je tiens à ce qu'un vote soit pris maintenant.

L'honorable M. POWER: Il y a une grande force dans ce que nous a dit l'honorable sénateur de De Lanaudière (l'honorable M. Casgrain); mais vous me permettrez d'ajouter que les raisons données par l'honorable sénateur de Toronto (l'honorable M. Nicholls) me paraissent beaucoup plus fortes que celles de l'honorable sénateur que je viens de nommer. Je ne puis, en effet, partager l'avis de ce dernier —qu'il importe de renvoyer le présnt bill au comité. Ce bill n'est pas devant nous pour la première fois. C'est la deuxième fois, je crois, que le Sénat le discute.

L'honorable M. McSWEENEY: C'est la troisième fois.

L'honorable M. POWER: Dans tous les cas, disons deux ou trois fois. Il a été discuté en plein comité, et les membres du

Sénat, qui ne font pas partie du comité, sont familiers avec le présent sujet. Il n'y a donc rien à gagner en renvoyant le bill au comité. D'abord, j'ai cru que la recommandation du comité relative à la date à laquelle ce bill serait, après sa sanction, mis en vigueur, était judicieuse; mais après réflexion, et après avoir écouté ce qui a été dit, je suis arrivé à une conclusion différente. Bien que les compagnies traversent actuellement une crise passablement sérieuse, je ne crois pas que leur souffrance soit aussi grande que celle de leurs employés qui ne retirent leurs salaires qu'une seule fois par mois. Comme l'a fait remarquer l'honorable sénateur de Middleton (l'honorable M. Ross), le paiement bimensuel des salaires est réellement pour ces employés un grand avantage. C'est l'équivalent d'une augmentation des salaires qu'ils reçoivent mensuellement. Etant membre du comité, j'ai été mis sous l'impression que l'honorable sénateur qui représentait les employés, était disposé à accepter une autre date que le 1er octobre pour la mise en vigueur du présent bill, et d'après ce qu'il a dit, il y a quelques instants, il ne s'oppose pas absolument à ce que cette date soit le 1er janvier. Comme l'a fait remarquer l'honorable sénateur de Toronto (l'honorable M. Nicholls), je crois comme lui que les compagnies de chemin de fer souffrent beaucoup actuellement, et il y a peut-être de bonnes raisons pour leur accorder un délai un peu plus long avant la mise en vigueur de la présente loi. Mais l'honorable sénateur de Toronto a lâché un mot qui confirme ma propre opinion—qu'il serait imprudent de ne pas fixer définitivement la date de la mise en vigueur. L'honorable sénateur m'a paru sous l'impression que le Gouvernement pourrait, peut-être, juger à propos de ne mettre la présente loi en vigueur qu'après la guerre. Or, nous ne savons pas quand finira cette guerre, et nous ne savons pas, non plus, si le bienveillant Gouvernement actuel sera, lui-même, encore au pouvoir ou non, après la guerre. C'est pourquoi la proposition de l'honorable sénateur de Toronto, si elle est adoptée, pourrait signifier un renvoi indéfini de l'application d'une mesure législative qui est considérée comme un pas dans la bonne direction. D'après ce qu'ont déclaré les avocats des compagnies devant le comité, celles-ci ne soulèvent aucune objection sérieuse contre le paiement bimensuel des salaires, et si l'honorable sénateur de Welland (l'honorable M. Robertson), voulait consentir à substituer, pour la mise en vigueur de la présente loi, le 1er janvier 1918, au 1er octobre 1917, il obtiendrait l'adhésion presqu'unanime de la Chambre.

L'honorable M. BOYER: J'ai écouté avec un grand intérêt les remarques de mon honorable ami, le sénateur de Toronto (l'honorable M. Nicholls), mais je dois dire que son raisonnement n'a pu me convaincre. Il nous a dit que les employés de chemin de fer avaient obtenu une augmentation de salaire. Puisque les compagnies de chemin de fer ont pu augmenter les salaires de leurs employés dans les conditions critiques actuelles, qu'est-ce qui les empêche de payer bimensuellement ces salaires? On nous dit que les compagnies de chemin de fer ont demandé à la Commission des chemins de fer l'autorisation d'élever le tarif du transport. Si cette autorisation est accordée, et si le présent bill reste en suspens, avons-nous l'assurance que les compagnies de chemin de fer se conformeront à la présente manifestation de l'opinion publique et paieront leurs employés bimensuellement?

Je dois avouer que j'en doute. Notre honorable ami, le sénateur de Victoria (l'honorable M. Cloran), nous a dit que plusieurs d'entre nous n'étaient que des hommes de trente-cinq années d'existence. Quant à moi, je me souviens de l'époque où toutes les grandes corporations payaient leurs dividendes tous les six mois, et quelle est la pratique établie depuis? C'est de payer les dividendes trimestriellement. Quand ce changement s'est produit, personne n'a protesté. Au contraire, tous les actionnaires s'en réjouirent, et ce paiement trimestriel du dividende était considéré par tous comme un avantage. Puisque de grandes corporations telles que la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique; la corporation d'acierie dite "United States Steel Corporation", dont le capital est de $1,800,000, paient leurs dividendes trimestriellement, c'est que cette pratique est bonne.

Je me rappelle que dans la cité de Montréal, nous payions nos comptes de gaz tous les trois mois. La compagnie du gaz a changé graduellement sa politique, et elle exige maintenant que ses comptes soient payés mensuellement. Au début de ce changement, le public a protesté. Nous étions tous habitués à l'ancienne pratique. mais la compagnie donna pour raison du changement que le paiement mensuel l'aidait beaucoup dans ses opérations financières, et elle pria ses clients de se conformer à cette nouvelle règle,

C'est ce qui a été fait, et, aujourd'hui, cette règle fonctionne à la satisfaction de

tous. Quant aux salaires des employés de chemin de fer, je le demande, quelle est la position de celui qui ne reçoit son salaire qu'une fois par mois? Il est obligé de dire à son propriétaire: "Il y a eu de la maladie dans ma famille. Je suis obligé de payer mon loyer; il faut que j'acquitte le compte de mon épicier. Puis il me faut payer la taxe de l'eau. Voulez-vous avoir l'obligeance de m'accorder un petit délai?" Eh, bien! Si les employés recevaient leurs salaires bimensuellement, cette pratique les aiderait à faire face à leurs besoins. Du reste, personne ne connaît mieux qu'eux les avantages que leur procurera la réforme qu'ils demandent aujourd'hui.

L'honorable M. CHOQUETTE: Ceux qui ne sont pas suffisamment éclairés pour voter intelligemment, aujourd'hui, sur cette question, ne le seront jamais.

J'ai proposé en comité le 1er janvier pour être la date de la mise en vigueur du présent bill. Cette proposition fut rejetée par une voix de majorité seulement. D'après une conversation que j'ai eue avec le promoteur du bill, je crois qu'il n'a aucune objection à soulever contre cette date. Nous devons fixer une date. Tous les intéressés le préfèrent. Si mon honorable ami veut accepter cette date en remplacement de celle qu'il a choisie, je n'ai aucun doute que le bill ne soit adopté avec cet amendement.

L'honorable A. B. CROSBY: Je me lève avec quelque hésitation pour prendre la parole dans cette Chambre; mais vu l'importance du bill, je ne veux pas qu'un vote soit pris pour son adoption finale, ou son rejet, sans exprimer mon opinion sur le point maintenant débattu. J'approuve entièrement l'amendement proposé et qui demande de fixer le 1er octobre comme date de la mise en vigueur du bill. Si la chose dépendait de moi, le bill serait mis en vigueur immédiatement.

L'honorable sénateur de Montréal (l'honorable M. Boyer), nous a cité comme exemple de grandes corporations. Ces corporations ne se sont pas plaintes de ce qu'elles étaient obligées d'employer dans leurs bureaux un plus grand nombre de commis depuis qu'elles ont changé le terme du paiement de leurs comptes de gaz en les faisant payables tous les mois au lieu de tous les trois mois qu'ils étaient payés auparavant. Je suis sûr que les compagnies de chemin de fer et les autres corporations du Canada peuvent aisément payer un nombre additionnel de commis pour payer bimensuellement les gages de leurs employés au lieu de les payer mensuellement. Pourquoi différerions-nous plus longtemps l'adoption de la présente proposition de loi? Je crois que le délai jusqu'au 1er octobre donne aux compagnies de chemins de fer, tout le temps requis pour se préparer au changement. Ces compagnies devraient l'accueillir avec satisfaction, et cela d'autant plus qu'elles doivent s'y attendre depuis l'initiative prise, il y a un an, par l'honorable sénateur de Lanaudière, l'honorable M. Casgrain, qui a soulevé alors cette question.

L'honorable M. CASGRAIN: Il y a plusieurs années.

L'honorable M. CROSBY: Et l'honorable sénateur de Victoria (l'honorable M. Cloran) nous a dit qu'il s'en occupait, de son côté, depuis trente-cinq ans. Assurément, si les compagnies et corporations peuvent lire aussi bien qu'elles peuvent entendre, aujourd'hui, cet honorable sénateur, elles doivent être convaincues que le redressement proposé, aujourd'hui, est tout à fait légitime.

Je ne vois aucune raison qui puisse nous faire hésiter à mettre en vigueur immédiatement la présente loi, ou, au moins, à fixer le 1er octobre pour cette mise en vigueur. Ce délai donne aux compagnies tout le temps requis pour s'y préparer. Je fais particulièrement allusion aux compagnies de chemin de fer; mais ce que je viens de dire s'applique également à toutes les autres corporations qui ne paient, aujourd'hui, leurs employés qu'une fois par mois. J'approuve tout ce qu'a dit l'honorable sénateur de Victoria (l'honorable M. Cloran), à l'exception d'une chose. Je ne puis corroborer sa prétention d'être le seul ami que l'ouvrier possède dans cet honorable sénat.

L'honorable M. CLORAN: Un ami constant depuis trente-cinq ans.

L'honorable M. CROSBY: Je ne puis dire si je pourrais compter un aussi grand nombre d'années pour moi-même; mais je suis ici pour veiller à ce que justice soit rendue à tous mes concitoyens sans distinction, et je puis assurer cette honorable Chambre que, si justice est rendue à l'ouvrier, tout le monde sera content. Il me semble que le seul moyen de rendre justice à l'ouvrier dans le présent cas, est de mettre la presente loi en vigueur conformément à l'amendement qui est maintenant proposé. Je crois que le présent bill ne doit pas être renvoyé au comité. Je suis d'avis que le temps d'agir est arrivé, et, pour ce qui me concerne, je me propose de voter pour la motion qui demande que le bill soit mis en vigueur pas plus tard que le 1er octobre.

Cette date ne nuira à personne, tandis que ce serait une injustice envers l'ouvrier si la présente loi n'était pas appliquée bientôt, ou rejetée.

L'honorable M. ROBERTSON: Je ne retiendrai pas inutilement la Chambre. Je veux simplement exprimer ma reconnaissance et celle des employés de chemin de fer pour la sympathie qui leur a été manifestée tant par le comité que par cette honorable Chambre. Je constate un désir général—qui comprend même celui des compagnies de chemin de fer— de donner satisfaction aux employés de chemin de fer. Bien que je sois d'avis que le 1er octobre est une date raisonnable, si cette date soulève quelque objection, j'accepterai très volontiers la suggestion de l'honorable sénateur doyen d'Halifax (l'honorable M. Power), et remplacerai cette date par le 1er janvier.

Des VOIX: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. WATSON: Je suis convaincu que l'adoption de cette dernière date est une solution de la présente difficulté. Comme président du comité qui a rapporté le bill, et après avoir entendu les opinions qui viennent d'être exprimées, je ne veux pas insister pour qu'un vote soit pris. Pour renseigner la Chambre, je lui dirai que les opinions dans le comité étaient à peu près également divisées. Il n'y a eu qu'une voix de majorité en faveur de la proposition portant que le bill ne soit mis en vigueur que par proclamation du gouverneur en conseil. C'est la quatrième fois, je crois, qu'un bill de cette nature est présenté depuis que je suis membre du Sénat. Lors de l'avant-dernière présentation de ce bill, l'un des représentants des employés de chemin de fer, M. Harvey Hall, le combattit. Il insistait sur le maintien de la pratique de payer mensuellement les salaires.

Les membres de la Chambre, guidés par la preuve faite, ou les témoignages donnés, votèrent, les uns pour, les autres contre le bill. En Canada, les principaux artisans sont employés sur les chemins de fer, et la condition de cette classe s'améliore avec le temps. D'après mes renseignements, des employés ou ouvriers dans certaines divisions du travail, ne profiteront pas beaucoup du présent changement; mais d'autres—les hommes recevant les plus petits salaires—en profiteront beaucoup. Il y a quelques années, les compagnies de chemins de fer s'opposaient à ce changement, parce qu'elles prétendaient que ce changement nécessiterait des frais additionnels d'administration. Cette prétention était appuyée sur le fait que les compagnies se servaient de wagons spéciaux pour transporter les préposés chargés de payer comptant les employés. Mais je crois que ceux-ci sont maintenant payés avec des chèques. Conséquemment, je ne vois pas pourquoi ils ne seraient pas payés bimensuellement. L'application du changement proposé profitera aussi au trésor public, parce que ce dernier prélèvera sur les chèques délivrés aux employés un revenu considérable avec la taxe des timbres dont les chèques sont frappés. Si la Chambre y consent, je veux bien, au nom du comité, accepter l'amendement fixant le 1er janvier comme date de la mise en vigueur du présent bill. Mais je ne voudrais pas que la Chambre se divisât sur ce point. J'ai été très satisfait de la manière dont le proposeur du bill apprécie l'esprit conciliant de ceux qui ont comparu devant le comité. C'est la première fois, je crois, que les patrons et leurs employés se sont si amicalement entendus sur la présente question. Il y a une autre considération qui doit nous guider plus ou moins. Le comité de la Chambre des communes, dans son amendement à la loi générale des chemins de fer, a adopté le principe du présent bill. Pour ces raisons, j'accepte l'amendement qui est maintenant proposé.

L'amendement fixant le 1er janvier 1918 comme date de la mise en vigueur du présent bill est adopté.

Le bill est ensuite lu une troisième fois et adopté définitivement.

LOI DE L'IMMIGRATION CHINOISE. —(BILL).

TROISIEME LECTURE.

Bill (42) intitulé: "Loi portant modification de la loi d'immigration chinoise", est lue une 3e fois et adopté.—L'honorable sir James Lougheed).

LOI DU SERVICE CIVIL (BILL).

TROISIEME LECTURE.

Le bill (68) intitulé: "Loi modifiant la loi du service civil" est lu une troisième fois, et adopté.—(L'honorable sir James Lougheed).

PROFITS D'AFFAIRES, TAXE SUR LES (BILL).

TROISIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose la troisième lecture du bill (57) intitulé: "Loi portant modification de la loi taxant les profits d'affaires pour la guerre, 1916".

Mon honorable ami, le chef de la gauche, m'a demandé un renseignement que je vais lui donner très volontiers.

Il m'a d'abord demandé quel sera le montant prélevé durant la première année de l'application de la présente loi. On estime que cette taxation rapportera approximativement une somme de $14,000,000 à $15,000,000. Je crois que la somme de près de $13,000,000 est déjà prélevée. On croit que cette taxe sur les profits d'affaires rapportera approximativement, la seconde année, une somme d'environ $20,000,000. Mais avec les amendements qui sont maintenant en délibération, et qui augmentent cette taxe, il est très possible que la somme qui en proviendra, atteindra approximativement $40,000,000.

Mon honorable ami m'a aussi demandé un renseignement sur la composition du conseil d'arbitres. Je suis informé par le ministère des Finances que l'on n'a pas cru qu'il fût nécessaire jusqu'à présent de nommer ce conseil.

Mon honorable ami a déclaré, l'autre jour, que, d'après ce qu'il comprenait, les profits réalisés à la fin d'une période de relevés de comptes peuvent être portés sur le compte de la période de relevés de l'année suivante. J'ai contredit cet avancé en disant que je ne croyais pas qu'il en fût ainsi. Mais ayant pris des renseignements, j'ai constaté que mon honorable ami avait raison. Cela provient du fait que la loi a été adoptée avec un effet rétroactif; mais la taxe rétroactive ne pouvait être payée d'avance par les différentes compagnies taxées. Conséquemment, il a fallu la porter au débit de l'année suivante.

Ces explications étant données, je propose maintenant la troisième lecture du bill.

La motion est adoptée, et le bill lu une troisième fois et adopté.

MAINTIEN DU COMMERCE DU CANADA.

MOTION POUR UN COMITE.

Le Sénat reprend le débat ajourné le 13 juin, sur la motion proposée par l'honorable M. Nicholls:

Que cette Honorable Chambre est d'avis qu'il convient de nommer un comité chargé de procéder à une enquête et de faire rapport sur la meilleure méthode ou les meilleures méthodes de maintenir et d'accroître notre commerce, tant intérieur qu'extérieur, afin qu'il n'y ait pas d'arrêt trop subit de notre prospérité présente, lorsque disparaîtra le stimulant qui provient de la fabrication de munitions et des autres commandes de guerre; et que le dit comité se compose des honorables messieurs Beaubien, Edwards, McLennan, Dandurand, Gillmor, ainsi que de celui qui a fait la présente proposition.

L'honorable M. EDWARDS prend alors la parole; mais son discours n'ayant pas été terminé, le compte rendu de la première partie de ce discours est retenu par le reporter, afin que le discours en entier puisse être imprimé dans l'édition revisée des débats.

BILL DE DIVORCE.

DEUXIEME LECTURE.

Le bill (02) intitulé: "Loi pour faire droit à Rozillia Lamb est lu une deuxième fois—L'honorable M. Robertson.

QUESTION DE PRIVILEGE.

L'honorable M. CLORAN: Je me lève pour soumettre à cette Chambre une question de privilège. Au commencement de cette séance, j'ai présenté à cette honorable Chambre deux avis d'interpellation, qui ont été unanimement acceptés et placés sur la table. Mais le greffier du Sénat m'informe qu'ils ont été jetés au panier par ordre du président du Sénat.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Nous ne pouvons discuter maintenant cette affaire.

L'honorable M. CLORAN: C'est cependant une question de privilège.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Non. Si les avis de motion de mon honorable ami ne paraissent pas, demain, dans l'ordre du jour, l'honorable sénateur aura alors le droit d'attirer l'attention de la Chambre sur ce fait, et de demander pourquoi ces deux avis ne se trouvent pas inscrits. Nous ne savons rien jusqu'à présent relativement à ces avis. Le président du Sénat pourra, demain, informer officiellement la Chambre si ces avis étaient ou non conformes au règlement.

L'honorable M. CLORAN : Pourquoi le Président ne m'a-t-il rien dit sur ce sujet? Je les ai déposés devant la Chambre, et comment dois-je comprendre la manière de procéder dans cette Chambre? Le Président n'a jamais lu ces avis; il en ignore le contenu et il les déclare hors d'ordre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Son Honneur le Président aura l'occasion, demain, sur une interpellation de l'honorable sénateur, demandant pourquoi ces avis ne sont pas inscrits sur l'ordre du jour, de donner les explications demandées.

L'honorable M. CLORAN: Mais 24 heures s'écouleront avant que mes avis soient connus du public. Si le Président du Sénat veut agir antidémocratiquement de cette

manière, il s'expose à être, lui-même, traité démocratiquement, demain. C'est tout ce que j'ai à dire pour le moment.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à trois heures de relevée.

SÉNAT.

Séance de vendredi, 22 juin 1917.

Présidence de l'honorable JOS. BOLDUC.

La séance s'ouvre à trois heures de relevée.

Prière et affaires courantes.

CONTRAT POUR CONSTRUCTION DE BATEAUX CABOTIERS.

INTERPELLATION.

L'honorable M. BOSTOCK:

1. Le Gouvernement a-t-il conclu un contrat ou des contrats pour la construction, soit à Victoria, soit à Vancouver, de deux navires devant servir au transport des marchandises entre le littoral de l'Atlantique et le littoral du Pacifique?
2. Quelle classe de navire comportent les soumissions?
3. Quel sera le coût total de chaque navire quand la construction en aura été achevée?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED:

1. Oui.
2. Ce sont des navires en bois de 2,500 tonneaux de jauge chacun.
3. Le coût sera approximativement de $230,000 chacun.

AJOURNEMENT DU SENAT.

MOTION.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose

Que, lorsque le Sénat s'ajournera, aujourd'hui, il reste ajourné jusqu'au 9 juillet prochain, à huit heures du soir.

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable ministre dirigeant ne nous a donné aucun renseignement sur le degré d'avancement que la législation a atteint dans l'autre Chambre. Je crois que, dans cette dernière Chambre, on se propose de commencer à tenir des séances de l'avant-midi et du samedi. Que ce soit, ou non, l'indice que les travaux de la session tirent à leur fin, je ne suis pas en état de le dire. L'honorable ministre dirigeant peut probablement nous renseigner sur ce point. Je crois que nous recevrons quelques projets de loi qui exigeront une étude approfondie et une longue discussion. Ce serait très regrettable si, sans tenir compte de la dignité de cette

Chambre, cette législation nous était renvoyée aux dernières heures de la session, et si nous étions ainsi forcés de l'expédier sans avoir eu le temps de l'examiner autant que l'exigent les intérêts du pays. Malheureusement, dans le passé, nous avons eu à nous plaindre de la manière dont certaines lois importantes ont été ainsi renvoyées au Sénat—c'est-à-dire aux dernières heures de la session, alors qu'il nous était impossible de donner à ces lois toute l'attention qu'elles méritaient de recevoir, et toute l'attention que le pays attendait de nous. Sur la liasse des bills que nous avons dans le Sénat, il y a le bill (67) concernant la loi des douanes. Ce bill n'a pas encore été, toutefois, renvoyé au Sénat. Ce projet de loi provoquera, peut-être, un long débat. Puis, il y a une couple de comités qui étudient actuellement certaines questions intéressantes et importantes. Ces comités, je le crains, ne continueront pas leurs travaux pendant l'ajournement jusqu'au 9 juillet, vu le désir qu'ont quelques-uns de leurs membres de s'absenter. J'attire l'attention de l'honorable ministre dirigeant sur ces sujets, et j'espère qu'il nous restera assez de temps pour les discuter convenablement lorsqu'ils nous seront soumis.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami vient de nous faire quelques observations qui me rappellent celles que je faisais dans le même sens lorsque j'occupais la position qu'il occupe, lui-même, aujourd'hui. Lorsque j'avais l'honneur de parler au nom de la gauche de cette Chambre, je me souviens que j'interrogeais occasionnellement le ministre dirigeant tout comme vient de le faire mon honorable ami. Je me servais alors d'expressions semblables à celles que nous venons d'entendre.

Quoi qu'il en soit, mon honorable ami ne fait que son devoir en se servant de ce vieux cliché parlementaire. Il nous a parlé de séances du matin et du samedi en les représentant comme étant un indice que la session approche de sa fin, mais je n'oserais pas hasarder cette prédiction. Ces séances du matin et du samedi indiquent plutôt que le Gouvernement désire procurer à la Chambre des communes plus de temps pour l'expéditon des affaires publiques. J'ai déclaré au premier ministre que notre ordre du jour n'avait plus virtuellement aucun travail à nous donner, et que le Sénat était disposé à se voter un ajournement d'une couple de semaines. Je ne prévois pas qu'aucune affaire d'intérêt public ne nous soit soumise avant notre retour. Le bill concernant la conscription est mainte-

nant discuté par la Chambre des communes, et d'ici à ce qu'il ait traversé ses diverses phases—comprenant la deuxième délibération, la discussion en comité général et sa dernière lecture—le Sénat aura repris son travail journalier. Le seul autre bill important, qui est devant la Chambre des communes, est celui de la revision de la loi des chemins de fer. Cette loi vient justement de sortir des mains du comité des chemins de fer, et elle sera bientôt soumise à la Chambre des communes et discutée en comité général. Les honorables membres du Sénat peuvent comprendre que l'expédition d'une loi aussi complexe que celle-là exigera quelque temps pour en disposer. Je ne vois pas d'autre législation importante à soumettre au Sénat d'ici à une quinzaine de jours. Nous avons tenu en suspens le bill concernant le tarif des douanes en attendant l'obtention de certains renseignements qu'a demandés mon honorable ami, le sénateur de Portage-la-Prairie (l'hon. M. Watson.) C'est un bill très court, et il pourra être expédié en peu de temps. C'est simplement une déclaration de ce que la loi a été depuis l'établissement de la Confédération. Il faudra peut-être obtenir ensuite une interprétation judiciaire. Je crois, donc, que les affaires publiques ne souffriront aucunement de l'ajournement du Sénat que je propose, aujourd'hui.

L'honorable M. POWER: Comme justification du long ajournement en question, l'honorable ministre dirigeant nous dit que, dans le passé, le Sénat s'est voté des ajournements analogues. La gauche, cependant, s'est, quelquefois, opposée à ces ajournements. Quand l'honorable ministre dirigeant agissait comme chef de la gauche, les propositions d'ajournement étaient pour lui une occasion de trouver à redire, et il s'opposait à ces ajournements; mais je dois ajouter que c'était souvent plutôt pour la forme, ou par manière d'acquit, que par tout autre motif. L'honorable ministre dirigeant, cependant, pourrait difficilement trouver un précédent justifiant le présent ajournement. Nous avons établi, depuis longtemps, la pratique de voter de longs ajournements durant la partie peu avancée de la session, avant que les affaires importantes soient soumises au Sénat, et lorsqu'aucun travail n'était attendu dans un court délai; mais les circonstances, dans le cas présent, sont différentes. La fin de la session sera, je l'espère du moins, atteinte d'ici à un mois, et l'honorable ministre dirigeant nous propose de prendre à peu près la moitié de cet espace de temps pour un ajournement.

Je ne crois pas que cette proposition soit raisonnable au point de vue des affaires, ou que des hommes d'affaires puissent accepter comme judicieuse. J'approuve entièrement ce qu'a dit l'honorable chef de la gauche, et j'ajouterai que, sur les questions d'ajournement, comme sur toutes les autres, le Sénat doit veiller à sa réputation. Il ne faut pas perdre de vue l'opinion qui se manifeste dans le public que le Sénat ne se réunit que pour s'ajourner presqu'aussitôt, que la somme de travail qu'il exécute est à peine appréciable et qu'elle n'a aucune valeur. Nous ne devons rien faire qui soit de nature à favoriser la propagation de cette opinion. L'ajournement maintenant proposé est de nature à déprécier le Sénat aux yeux du public. Il me semble que, lorsque le Sénat aura terminé l'expédition des affaires qu'il y a devant lui, et si les comités n'ont rien à présenter au Sénat, ce sera toujours le temps de proposer alors un ajournement. Quoiqu'il en soit, je soumets à cette honorable Chambre que, si l'ajournement maintenant proposé expirait le 4 juillet, à trois heures de relevée, au lieu du 9 juillet, cet ajournement donnerait au Sénat un repos d'une durée raisonnable, et ne prêterait pas à la critique. Il y a une autre chose à considérer. La Chambre, en vertu de la proposition de l'honorable ministre dirigeant, devra reprendre ses séances le lundi, 9 juillet. Or, l'on sait que les membres du Sénat, qui seront allés chez eux, durant l'ajournement, et qui résident à une distance quelque peu longue, devront arriver ici le samedi pour ne pas se trouver en retard, ou seront obligés de voyager le dimanche, et généralement, les sénateurs sont des hommes religieux et n'aiment pas à voyager le dimanche. Conséquemment, je crois donc que, lorsque nous avons un long ajournement, le mardi est le jour qui convient le mieux à la reprise de nos séances. Je ne suis aucunement mû par l'intérêt personnel relativement à cet ajournement, puisque je ne me propose pas de m'absenter.

L'honorable M. WATSON: Un certain nombre de sénateurs qui sont partis cet après-midi, m'ont demandé de suggérer à l'honorable ministre dirigeant de modifier la date à laquelle expirera l'ajournement qu'il propose, et de fixer le mardi, 10 juillet, pour la reprise de nos séances, au lieu de lundi, 9 juillet. Mais je n'exprimerai pas ma propre opinion sur ce sujet.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Vu les remarques de mon honorable ami, le sénateur d'Halifax (l'honorable M. Power), je ne vois pas comment nous pouvons étendre l'ajournement jusqu'au mardi, 10 juillet.

L'honorable M. McSWEENEY: Vous feriez mieux, je crois, de l'étendre jusqu'au 12 juillet. Cette date conviendrait mieux à un grand nombre d'entre nous.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous désirons que les membres du Sénat soient ici, le jour de la célébration de la fête de la Confédération, et vous aurez deux jours ici, pour vous y préparer.

La motion est adoptée.

INTERPELLATIONS IRREGULIERES.

Avant que l'ordre du jour soit appelé.

L'honorable M. CLORAN: Je désire attirer l'attention de la Chambre sur une lacune qui existe dans l'ordre du jour. Un sénateur a donné, hier, un avis d'interpellations sur des sujets très importants et très intéressants pour le public en général. En jetant les yeux sur l'ordre du jour, je constate que cet avis a été supprimé, et je ne vois pas un seul mot expliquant cette lacune. Je voudrais savoir en vertu de quelle autorité cette suppression a été faite? Je désire, et le public avec moi nous désirons qu'une réponse soit donnée à cette question-ci: Qui est autorisé à supprimer, ici, la liberté de la parole, ou de refuser aux représentant du peuple les renseignements qui concernent l'administration des affaires publiques? On dit partout, messieurs les sénateurs—dans la Chambre des communes, dans la presse et dans toutes les parties du pays—que nous sommes engagés dans la présente guerre afin de faire prévaloir les droits de la démocratie sur l'autocratie qui supprime les droits de l'humanité; mais que voyons-nous, ici, dans ce Sénat même du Canada? La liberté de demander au Gouvernement des renseignements auxquels le pays a droit, est tyranniquement supprimée. Le Gouvernement veut-il supprimer les interpellations en question? Quel est celui dans le Sénat, qui a supprimé ces interpellations? Est-ce le greffier du Sénat?

L'honorable M. CROSBY: Je ne veux pas interrompre l'honorable sénateur; mais je voudrais savoir s'il est dans l'ordre.

L'honorable M. CLORAN: Ne soyez pas aussi rigoureux. Je suis tout à fait dans l'ordre. L'ordre du jour n'est pas encore appelé, et je soulève présentement l'une des questions de privilège les plus importantes, qui concernent les représentants du peuple.

Le PRESIDENT : A l'ordre. Je crois que l'honorable sénateur devrait se borner à demander à qui de droit la raison pour laquelle son avis d'interpellations n'a pas été imprimé. Puis, il pourra ensuite proposer une motion s'il le désire.

L'honorable M. CLORAN: C'est ce que je veux faire et j'essaie par tous les moyens à ma disposition d'obtenir une explication.

Le PRESIDENT: Mais vous n'avez pas le droit de faire un discours.

L'honorable M. CLORAN: Je ne fais pas présentement un discours. Je demande simplement un renseignement. Est-ce sur l'ordre de Son Honneur le Président que cet avis d'interpellation a été supprimé? ou est-ce sur l'ordre du ministre dirigeant? Qui a donné cet ordre?

Le PRESIDENT: Si l'honorable sénateur veut bien attendre un instant, je lui donnerai ce renseignement.

L'honorable M. CLORAN: C'est justement ce que je veux.

Le PRESIDENT : Messieurs les sénateurs, après que l'honorable sénateur de Victoria (l'honorable M. Cloran) eut donné, hier, son avis d'interpellation, et après en avoir entendu la lecture, l'un des greffiers, à la table du Sénat, appela mon attention sur le fait....

L'honorable M. CLORAN: L'un des grèffiers, dites-vous?

L'honorable PRESIDENT DU SENAT: Qu'une interpellation ne doit contenir aucun exposé de faits. L'objet d'une interpellation est de s'assurer si quelque chose peut être fait; mais non d'exposer les faits à la Chambre. J'ai dit au greffier de voir l'honorable sénateur de Victoria et de le prier de rectifier la forme de ses interpellations. J'ai été informé plus tard que l'honorable sénateur de Victoria avait refusé de faire cette rectification.

L'hnorable M. CLORAN: Reconnaître que la plus haute autorité dans cette Chambre agit sous l'inspiration d'un serviteur de celle-ci, est une très étrange admission.

L'honorable PRESIDENT DU SENAT: Nous lisons dans le livre de Bourinot sur la procédure parlementaire, 4e édition, page 313, ce qui suit:

La pratique en Canada est identique à celle suivie par les Communes anglaises.... Aucun

sujet provoquant un débat ne doit se trouver dans une interpellation, et si un sujet de cette nature se trouve dans une interpellation, il est toujours retranché par les greffiers à la Table de la Chambre sur l'ordre du Président de la Chambre. De même que dans le cas des avis de motion, le devoir du greffier est de signaler au Président toute irrégularité, et si le Président est de l'avis du greffier, il donne à ce dernier l'ordre de communiquer avec le membre de la Chambre, afin que ce dernier puisse avoir l'occasion de modifier son avis.

C'est ce qui a été fait. Puis, dans "May's Parliamentary Practice", 12e édition, page 223, je lis ce qui suit:

L'objet d'une interpellation est d'obtenir des renseignements et non d'en donner à la Chambre. Une interpellation ne doit contenir aucun exposé de faits, à moins qu'il ne soit nécessaire de citer des faits propres à rendre intelligible la question posée, et que ces faits puissent être constatés; ni une question ne doit contenir des arguments; des opinions données, les inférences, ou imputations. L'expression d'une opinion, ou l'explication d'un point de droit abstrait, ou l'énoncé d'une proposition hypothétique, ne doit se trouver dans une question.

On lit aussi dans les décisions dites "Denison's and Brand's Decisions", 1857-1884, page 256:

Une question sur des sujets étrangers à la Chambre, et appliquée à toute affaire soumise à la Chambre, ne peut être posée.

Puis, à la page 262:

Le président a le pouvoir d'ordonner que les termes d'une question soient changés, s'il les trouve inconvenants.

Je lis aussi dans les décisions dites "Peel's Decisions, House of Commons, 1884-1895—

L'honorable M. CLORAN: Je ne recuse aucune de ces autorités.

L'honorable PRESIDENT DU SENAT: Je ne m'oppose aucunement à ce que l'avis d'interpellations en question soit inscrit dans l'ordre du jour, pourvu qu'il soit rédigé sous une forme régulière.

L'honorable M. CLORAN: Si Son Honneur le Président veut bien m'indiquer mes irrégularités, je corrigerai immédiatement la phraséologie, ou la forme de cet avis d'interpellations. J'ai dit que je ne recusais pas les autorités citées par l'honorable Président, et cela pour la bonne raison que je connais, moi-même, les règles à suivre, et je les respecte. Je n'expose, dans mon avis, aucun fait. Je me contente de demander simplement des renseignements. Je demande:

Le Gouvernement sait-il que ses officiers recruteurs enlèvent des écoliers et les engagent à s'enrôler pour le service militaire d'outre-mer en faveur des alliés dans la présente guerre?

C'est simplement demander des renseignements.

L'honorable PRESIDENT DU SENAT: La seconde question, alinéa 3, se lit comme suit:

Dans l'affirmative, pourquoi ne pas utiliser leurs services selon les aptitudes qu'ils possèdent encore?

Ceci est un avis donné aux autorités—ce que l'honorable sénateur n'a pas le droit de faire dans une interpellation. Dans l'alinéa 3 de la première question, l'honorable sénateur dit:

A titre d'exemple, le Gouvernement sait que l'officier recruteur Roy Anderson...

et ainsi de suite. Dans cet exemple, l'honorable sénateur cite un fait—ce qu'il n'a pas le droit de faire.

L'honorable M. CLORAN: Comment puis-je obtenir une réponse à une question de savoir si le fait est bien fondé ou non, si je ne cite pas le fait même qu'un certain officier se permet de faire une certaine chose?

L'honorable PRESIDENT DU SENAT: A l'ordre. L'honorable sénateur n'a pas le droit de discuter la question.

L'honorable M. CLORAN: Je ne la discute pas. Je suis disposé à accepter votre correction, et je propose, en conséquence, que les mots "à titre d'exemple" soient retranchés, et que, dans la seconde question, les mots "dans l'affirmative, pourquoi ne pas utiliser leurs services selon les aptitudes qu'ils ont encore", soient aussi retranchés.

L'honorable PRESIDENT DU SENAT: Je demande à l'honorable sénateur de reprendre son avis d'interpellation et de lui faire subir les corrections nécessaires.

NAUFRAGE DU CROISEUR "RAINBOW"

Avant que l'ordre du jour soit appelé.

L'honorable M. BOSTOCK: Je crois devoir attirer l'attention de l'honorable ministre dirigeant sur un article publié dans le "Daily Colonist of Victoria, C. A.", du 12 juin 1917. Il se lit comme suit:

Les navigateurs et expéditeurs ont lu avec une grande surprise la nouvelle ci-dessous publiée dans le "Sunday Seattle Times", sous le titre de "Le ci-devant Croiseur frappe un écueil."

Le bateau à vapeur "Eva Marie" auquel il est fait allusion dans cet article, est en réalité un petit vaisseau en bois employé pour le transport du fret, et commandé par le capitaine V. Jacobsen, de Victoria. Ce vaisseau fut d'abord appelé le "Rainbow", et il a fait dernièrement naufrage. Naturellement, les autorités et quelques autres savent où le croiseur canadien "Rainbow" se trouve actuellement; mais la chose n'est pas révélée au public. Le "Times" dit:

"D'après des nouvelles reçues, la nuit dernière, de la Colombie-Britannique, le bateau à vapeur "Eva Marie", appartenant à la compagnie dite Canadian Sulphite Company, de Vancouver, et ci-devant bien connu comme étant le croiseur canadien le "Rainbow", s'est échoué hier, sur le rivage de l'île dite Helmcken Island, à trente milles au Nord des détroits dits Seymour Narrows. On craint que ce ne soit une perte totale, bien que sa machine et sa chaudière à vapeur puissent être sauvées.

Le vaisseau était en route pour Vancouver. Il était parti de l'établissement de conserves de saumon mis en boîte, situé dans la partie septentrionale de la Colombie-Britannique, avec un plein chargement. Tout l'équipage a été sauvé. D'après les détails reçus, l'"Eva Marie" a donné contre un écueil, et il a été emporté sur une autre chaîne de rochers par des vagues gigantesques. Aucun autre détail n'a été reçu.

De même que la canonnière "Rainbow", l'"Eva Marie" a figuré, la première année de la guerre, dans l'océan Pacifique. Une fois, les officiers de ce petit vaisseau se crurent poursuivis par le croiseur allemand le "Leipsig", et ils se préparèrent au combat avec la détermination de lutter jusqu'à la dernière extrémité, malgré l'infériorité de son armement. L'autre vaisseau, cependant, n'était pas le "Leipzig", mais un vaisseau marchand.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je dois dire que c'est la première nouvelle que j'obtiens relativement à ces incidents maritimes.

BILLS PRIVES.

TROISIEME LECTURE.

Bill (48) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite The British Columbia and White River Railway Company".—(L'honorable M. Bostock).

Bill (M2) intitulé: "Loi constituant en coporation The English Valley and Hudson Bay Railway Company".—(L'honorable M. Smith).

Bill (Q) intitulé: "Loi concernant The Vancouver Life Insurance Company".—(L'honorable M. Bostock).

DEUXIEME LECTURE.

Bill (P2) intitulé: "Loi constituant en corporation The North American Accident Insurance Company".—(L'honorable M. Nicholls).

L'honorable M. NICHOLLS: On m'informe que le présent bill a été présenté sous les auspices du département des assurances, qui a favorisé la constitution en corporation de la compagnie.

BILLS DE DIVORCE.

TROISIEME LECTURE.

Bill (O2) intitulé: "Loi pour faire droit à Rozilla Lamb".—(L'honorable M. Robertson).

L'hon. M. BOSTOCK.

DEUXIEME LECTURE.

Bill (R2) intitulé: "Loi pour faire droit à John N. Salter".—(L'honorable M. Pope).

Le Sénat s'est ajourné à lundi, le 9 juillet, à huit heures du soir.

SÉNAT.

Orateur: l'honorable JOSEPH BOLDUC.

Lundi, 9 juillet 1917.

Le Sénat s'assemble à 8 heures du soir, sous la présidence de l'Orateur.

Récitation de la prière et affaires de routine.

ENROLEMENT SUPPOSE D'UN MINEUR

INTERPELLATION

L'honorable H. J. CLORAN pose la question suivante:

L'attention des autorités militaires a-t-elle été attirée sur le fait qu'un officier recruteur du nom de Roy Anderson aurait recruté Gordon St. Armand, un jeune garçon de seize ans, demeurant au No 398 de la rue Nepean, à Ottawa?

Dans l'affirmative, les autorités se proposent-elles de libérer le jeune homme et de le rendre à sa famille?

Je tiens tout d'abord à épargner à l'honorable ministre dirigeant de répondre à cette question, laquelle est déjà résolue du fait que le jeune Gordon St-Armand a été renvoyé à son foyer. En demandant qu'il me soit permis de retirer cette question, je tiens à déclarer que l'officier de recrutement que l'on supposait être impliqué en ce que j'appellerais l'enlèvement d'un enfant pour l'envoyer au camp militaire de Petawawa. hors la connaissance ou le consentement de ses parents, prétend n'être tenu à rien dans l'affaire, et même il m'a adressé officiellement une lettre accompagnée d'un certificat du jeune homme. Il déclare qu'il ne fit rien d'autre à cet égard que de remplir les certificats voulus, lorsque le jeune homme se présenta au bureau de recrutement, puis ensuite de les transmettre au bureau médical. A part cela, il n'eut rien à voir à l'affaire. Voilà qui jette une nouvelle lumière sur la direction donnée au recrutement à Ottawa, et je pense qu'il n'est que juste envers cet officier de faire insérer sa déclaration aux archives. Cette déclaration constitue un simple et naturel exposé des faits. et je tiendrais à ce qu'elle figure aux archives de cette Chambre, tout comme les accusations portées contre lui il y a trois semaines lorsque la question fut soulevée

pour la première fois. D'après cette déclaration—je ne la cite point textuellement: je ne parle que de mémoire—le jeune homme en question se présenta au bureau de recrutement, où le sergent Anderson inscrivit son nom et son âge supposé de 18 ans. Là-dessus le sergent remplit les certificats. Quand cela fut fait, il le déféra aux médecins, qui le déclarèrent apte au service. D'après l'officier les médecins ne prirent aucun moyen de vérifier l'âge du jeune homme. Ils ne se donnèrent pas davantage de mal pour s'assurer si ce jeune homme ne souffrait point encore d'un choc nerveux et mental encouru dans un accident d'automobile où il avait failli de très près perdre la vie. Les médecins militaires sont donc responsables de la disparition de l'enfant durant quelques jours, hors la connaissance et le consentement de ses parents.

J'ai accompli mon devoir à cet égard. On a renvoyé cet enfant à ses parents désolés. C'est un acte de charité que j'ai accompli là. Je ne connais pas ce jeune homme, je ne l'ai jamais vu, mais je sais que ses parents sont contents de le voir de retour. Ensuite, il est de fait que les médecins militaires ne s'inquiétèrent jamais, ni de son âge, ni de sa condition physique ou mentale. Je n'entends pas me quereller avec ces médecins. Je n'ai rien à voir à leurs affaires. Que l'autorité compétente y voie.

L'on a rendu justice à la famille: je désirerais maintenant réparer une injustice faite à l'officier en question. Il conviendrait de placer dans les archives de cette Chambre les paroles de cet honnête et loyal soldat du Roi. Je n'ai rien à y ajouter; elles expliquent toute l'affaire. La leçon à tirer de tout ceci, honorables messieurs, c'est que nos officiers recruteurs, en particulier nos médecins militaires, devraient s'être renseignés parfaitement avant d'envoyer des hommes au front. Ils ne devraient point essayer d'envoyer au feu des hommes trop jeunes, ou encore qui sont physiquement inaptes. Dieu sait si les hommes aptes au service militaire ont déjà assez à faire de se tenir debout, à la guerre! Mais dans une charge, une marche ou dans la tranchée, il n'en faut pas moins de quatre d'entre eux pour porter chacun de ceux qui sont incapables d'endurer les mêmes fatigues. Il existe des positions où des hommes inaptes au service actif peuvent cependant rendre d'inappréciables services, ainsi que je l'exposais dans l'une de mes interpellations, laquelle, je dois le dire, a été laissée de côté. Ces hommes pourraient se rendre utiles en qualité d'ordonnances, brancardiers, cuisiniers, et le reste; l'on ne devrait cependant point les déclarer aptes à servir sur le front. Voici comment se lit la lettre du sergent Anderson:

Camp de Petawawa, Ont., 5 juillet 1917.
Du sergent Roy Anderson, du 72e régiment d'artillerie (Queen's), C.F.A., C.E.F.
Au sénateur Cloran,
Chambre du Sénat,
Ottawa (Ontario).

Cher monsieur,

A la Chambre du Sénat, jeudi, le 21 juin, vous avez donné avis que mercredi prochain vous interpelleriez le Gouvernement au sujet de l'enrôlement de Gordon St. Armand dans le 72e régiment d'artillerie (Queen's), C.F.A., C.E.F. Vous avez déclaré que Roy Anderson, faisant office de recruteur pour le 72e (Queen's), induisit ce jeune homme à s'enrôler, et avez comparé cet enrôlement à l'affaire de la fille Cruger à New-York.

Je prends la liberté de porter à votre connaissance les détails réels de l'affaire. Je pense que si vous vous renseignez à ce sujet vous vous rendrez compte que l'on vous a trompé. L'auteur de cette lettre est la personne même accusée d'avoir induit ce jeune homme à s'enrôler et je vous serais grandement obligé d'éclaircir davantage cette affaire; j'ai tout à fait confiance que devant les faits qui vous seront soumis, vous jugerez qu'on a été injuste à mon égard. Voici les faits:

Gordon St. Armand se présenta au bureau chef de recrutement, où je me trouvais au service du 72e régiment (Queen's), et exprima le désir de se joindre à nous. Je remplis les certificats d'usage et le fis examiner par les médecins. Ceux-ci le déclarèrent apte à servir. Il partit le lendemain pour Petawawa, en vue de se rapporter à l'officier commandant. Il se donna pour âgé de 18 ans. N'étant point en état de juger s'il était ou non de cet âge, ne l'ayant jamais vu encore, c'est aux médecins qu'il appartenait de découvrir s'il l'était ou non. Avant que le jeune homme en question ne se présentât à nos bureaux je ne l'avais jamais vu. Je ne l'avais jamais rencontré relativement à l'enrôlement. Quelques jours plus tard, le père de l'enfant vint nous expliquer que son fils n'était point d'âge militaire, et comme je devais partir bientôt pour Petawawa, je lui demandai de me procurer un acte de naissance attestant la chose. C'est ce qu'il fit, et, à mon arrivée aux quartiers généraux, je présentai le certificat à l'officier en chef, remplissant ainsi ma promesse à l'égard du père de l'enfant. L'affaire, naturellement, demeure encore entre les mains des autorités militaires.

Vous trouverez ci-inclus des attestations de ce jeune homme corroborant ma présente déclaration.

J'ai confiance que vous voudrez bien avoir l'obligeance de vous enquérir à ce sujet: vous vous rendrez compte alors que je n'ai rien fait de mal. Le point est d'importance vitale pour moi attendu que cette affaire est déjà beaucoup répandue à Ottawa où ma famille habite.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre dévoué serviteur,
Roy Anderson (sergent du 72e régiment d'artillerie C.F.A., C.E.F.).

Aux intéressés:

Ceci a pour objet de témoigner que moi, Gordon St. Armand, me suis enrégimenté dans le 72e régiment (Queen's), C.F.A., C.E.F., de mon

propre gré et que le sergent Roy Anderson, en aucun temps, ne m'induisit à m'enrôler.

Gordon St. Armand.

Petawawa Camp (Ontario), 29 juin 1917.

L'honorable M. POWER: L'interpellation est retirée.

L'honorable M. CLORAN: Très bien. Il est répondu à l'interpellation par la lettre que je viens de lire.

SOLDATS REFORMES OU DESERTEURS.

INTERPELLATION

L'honorable M. CLORAN demande:

1. Combien d'officiers et de soldats enrôlés dans l'armée expéditionnaire canadienne ont-ils été déclarés inaptes au service militaire?
2. Les autorités militaires ont-elles étudié la possibilité d'utiliser ces hommes d'autre façon?
3. Ceux qui ont été déclarés inaptes au service continuent-ils à toucher leur solde?
4. Combien y a-t-il eu de déserteurs dans les divers corps de l'armée expéditionnaire, du 1er octobre 1914 au 1er juin 1917?
5. Combien y a-t-il eu de soldats de libérés de l'armée expéditionnaire depuis le 1er octobre 1917?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je demanderais à notre honorable collègue de changer son interpellation en une motion pour production de documents. La question demandera beaucoup de recherches, et dans les circonstances il serait nécessaire de formuler les réponses de cette façon.

L'honorable M. CLORAN: Je n'ai absolument aucune objection à accepter la suggestion de l'honorable ministre dirigeant.

L'honorable M. POWER: La question est très importante.

L'honorable M. CLORAN: Je sais que la question est importante et que l'honorable ministre dirigeant n'est pas en état d'y répondre immédiatement. Cependant, si j'accepte son avis il se pourrait bien que nous ayons à attendre jusqu'à la fin de la guerre pour avoir ces renseignements. Or, je voudrais les avoir avant le débat sur la conscription, attendu qu'ils nous sont tout à fait essentiels. Il n'y a de ma part ici ni curiosité, ni indiscrétion, seulement, voilà des faits sur lesquels le peuple de ce pays est en droit d'être renseigné au plus tôt.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous les aurons aussitôt que possible.

L'honorable M. CLORAN: J'entends d'ici deux ou trois jours.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Vraiment, je ne pourrais promettre cela.

L'honorable M. CLORAN: Alors pour quand pouvez-vous les promettre?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Tout ce que je puis promettre à mon honorable collègue, c'est que je demanderai au ministère de la milice de préparer les pièces voulues aussi vite que possible. Nos honorables collègues remarqueront que l'interpellation en question suppose une grande somme de renseignements, qu'elle nécessitera probablement la préparation de documents volumineux. Certainement ne saurait-on y répondre comme à une interpellation ordinaire.

L'honorable M. CLORAN: Tous ces faits et chiffres devraient figurer dès maintenant aux archives de l'Etat. Le Gouvernement devrait pouvoir les fournir immédiatement. Combien ont déserté jusqu'ici? De deux choses l'une: ou bien ce fait figure aux registres du ministère, ou bien il n'y figure pas. En ce dernier cas le ministère est dans son tort. Or, le public tient à savoir si le ministère est dans son tort. Je pose maintenant une autre question: combien d'hommes se sont enrôlés depuis le commencement de la guerre et combien ont été réformés? Ces chiffres ont été compilés et figurent maintenant aux registres d'Etat. On estime qu'il y a 450,000 hommes, aujourd'hui, portés au budget de la milice, sans compter des officiers d'Ottawa, de Montréal, d'autres centres. C'est de quoi nous ne pouvons douter: nous les payons. Je suis également informé que 125,000 bons Canadiens, qui s'offrirent à partir pour le front, furent réformés. Pourquoi? Parce qu'ils étaient physiquement inaptes au service militaire. Or, les 450,000 qui sont partis, avec les 125,000 qui ont été réformés, cela fait un total de 575,000. Combien alors de citoyens canadiens ont traversé les mers pour aller se joindre aux armées des alliés: Russes, Italiens, Polonais, Serbes, Français et Anglais? Ces chiffres devraient figurer au ministère. Pourquoi ne pas donner au pays les chiffres officiels? A peine cela prendrait-il deux heures. Tels sont les faits et les chiffres que je réclame. Ils figurent aux archives, ou ils n'y figurent pas, et en ce dernier cas le ministère de la milice est plus pourri, plus décrépit, plus impotent qu'il ne le fut jamais. Voilà tout ce j'ai à en dire pour aujourd'hui. Je n'entends point soulever la question de nouveau d'ici que le Gouvernement ait produit ses chiffres.

(L'interpellation est suspendue.)

LE CORPS EXPEDITIONNAIRE CANADIEN.

PRETENDUES DESERTIONS.

L'honorable L. G. Power attire l'attention de la Chambre sur la prétendue disparition mystérieuse de plus de soixante mille soldats du

corps expéditionnaire, et demande à l'honorable ministre dirigeant si, oui ou non, le Gouvernement a l'intention de faire rechercher le plus diligemment possible les disparus avant d'appliquer la conscription.

Suit le texte de ses remarques:

Au moment où je donnai avis de cette motion, je croyais qu'il y avait absolument lieu de le faire. Après de nouvelles recherches, cependant, je constate m'être mépris, jusqu'à un certain point. J'avais cru qu'il serait plutôt intéressant d'établir, entre ce cas et certains autres cas fameux, quelques comparaisons historiques: comme les fondations, cependant, sur lesquelles je me proposais de bâtir sont dans une large mesure détruites, je voudrais demander la permission de retirer ma motion. Afin que cette Chambre, néanmoins, n'ignore pas complètement les raisons de ma détermination, on voudra bien me laisser donner lecture de la déclaration faite par le ministre de la Milice à la date du 6 juillet:

L'honorable représentant d'Edmonton (M. Oliver), ainsi que d'autres honorables membres de cette Chambre, se sont enquis de l'écart existant entre le nombre des enrôlements au Canada, ainsi que le nombre de soldats partis pour l'Europe, et le nombre de soldats qui n'ont pas encore quitté le pays. Il existe de fait un écart. Au 31 mai 1917, on comptait 64,552 soldats de cette catégorie, ce qui en laissait 10,910 dont on s'enquiert aujourd'hui.

Je n'ai point l'intention de citer le reste des remarques du ministre; tout juste en citerai-je ce court passage:

Ils furent réformés pour diverses causes: il y a des hommes qui ne sont point aptes à devenir soldats, à cause de leur état mental ou pour d'autres raisons. Jusqu'à date, environ 33,267 hommes, après leur enrôlement, ont été trouvés physiquement inaptes au service.

Je crois que voilà une question qui mérite attention. Le ministre déclare qu'il existe 13,000 déserteurs, plus 10,000 autres recrues dont on ne peut rendre compte. Je ne crois pas que l'on ait rendu compte de l'écart d'une façon satisfaisante: jusqu'à un certain point, cependant, on l'a expliqué. C'est pourquoi, avec la permission de cette Chambre, je demande que ma motion soit rayée.

(La motion est rayée.)

BILL D'APPROPRIATION.
$24,054,845.38

PREMIERE LECTURE.

On a reçu de la Chambre des communes un message nous annonçant le bill 108, ayant pour objet d'accorder à Sa Majesté certains argents destinés aux services publics du pays durant l'exercice finissant au 31 mars 1918.

Sur proposition de l'honorable sir James Lougheed, le bill est lu pour la première fois.

BILL D'INTERET PRIVE.

PREMIERE LECTURE.

Bill 32: "Loi ayant pour objet de constituer en corporation la Cascade Scenic Railway Company".—(L'honorable M. Watson.)

BILL D'INTERET PRIVE.

TROISIEME LECTURE.

Bill R-2: "Loi pour faire droit à John N. Salter."—(L'honorable M. Pope.)

PROJET D'AMENDEMENT A LA LOI CONCERNANT LES COMPAGNIES.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la seconde lecture du bill G-2: "Loi amendant la loi des compagnies."

Suit le texte de ses remarques:

Mes honorables collègues se rappelleront sans doute qu'au cours de la présente session, l'honorable doyen de cette Chambre, le représentant d'Halifax (l'honorable M. Power), présenta un bill ayant pour objet d'amender la loi des compagnies, lequel bill fut naturellement renvoyé au comité des banques et du commerce. Jusqu'à un certain point ce bill s'accordait avec les vues du sous-secrétaire d'Etat, quant aux amendements que l'on devait apportés à la présente loi: cependant, après que le comité eut étudié la question, et qu'il eut entendu les explications du sous-secrétaire d'Etat, il fut suggéré de présenter un bill qui s'accordât avec les vues du Gouvernement et qui pût remplacer celui qu'avait présenté mon honorable ami d'Halifax. Je pense que ce bill, sur un grand nombre de points, s'accordera avec ses idées: il a donc été préparé à la demande du Gouvernement. Il a été lu pour la première fois avant le dernier ajournement du Sénat. J'en propose maintenant la seconde lecture, avec l'intention de l'envoyer au comité des banques et du commerce pour qu'il y soit étudié. Ayant ces deux bills à étudier, ce comité pourra décider ce qu'il convient mieux de faire, soit quant à l'un soit quant à l'autre. Ce qui est probable, c'est que le comité fera rapport quant à l'opportunité de supprimer le premier projet, pour adopter à la place celui que voici. Je ne crois point nécessaire de m'expliquer là-dessus, notre honorable collègue, dès la seconde lecture du bill, ayant exposé les principaux changements que ce projet apporte à la loi. Je

puis toutefois dire que ce projet comporte une disposition dispensant les associations patriotiques de s'adresser au Parlement en vue de lui demander une loi spéciale. Et l'on propose maintenant de faire de cette loi un organisme qui permette au Gouvernement de contrôler ces compagnies. Je propose la seconde lecture du bill.

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable ministre dirigeant ne nous a pas donné de raisons précises à l'appui de ce projet. J'avais pensé qu'il approfondirait davantage ce projet et qu'il nous en exposerait l'objet plus au long. Je n'ai pas eu grand temps pour étudier ce bill; il semble, néanmoins, qu'il ajoute un grand nombre d'articles à la loi des compagnies. On a étudié, au cours du présent débat, plus d'une question qui devant le comité ne réclamera point peu d'attention. Si je comprends bien le projet, il tend à supprimer plusieurs articles de la loi actuelle, et à les remplacer par d'autres empruntés à la loi des compagnies anglaises. Je remarque, par exemple, un article de la loi des compagnies anglaises, ayant trait aux prospectus. Pourtant la loi anglaise s'occupe aussi des compagnies qui ne publient point de prospectus du tout. Autant que je sache, ce bill ne prévoit rien de la sorte, et si je ne me trompe toute compagnie ne publiant pas de prospectus échappe à cette loi. Je mentionne le fait uniquement pour le bien signaler aux membres du comité des banques et du commerce qui devront l'étudier. Le bill traite aussi de plusieurs autres questions, mais je ne veux pas prendre le temps de les exposer ici aujourd'hui. Nous aurons plus tard l'occasion de les discuter devant le comité des banques et du commerce.

L'honorable M. DANDURAND: Le bill comprend-il en substance les amendements proposés que l'on a distribués aux membres du comité?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. POWER: Le présent bill est en substance celui que j'ai eu l'honneur de présenter au comité, y compris les amendements et changements proposés. Le fait est que le bill n'est aucunement mon propre bill. Je l'ai présenté pour obliger l'honorable sénateur de Rothesay (l'hon. lieut.-colonel Domville), qui se préparait à partir. Je suis très heureux d'avoir ainsi contribué dans une faible mesure à le mettre en marche, et j'ose croire que la présente proposition produira une loi qui sera très utile, et satisfera ceux qui la demandent depuis longtemps.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

Le sénat s'ajourne jusqu'à trois heures de relevée, demain.

MAINTIEN ET AUGMENTATION DU COMMERCE CANADIEN.

Motion de l'honorable M. NICHOLLS—

Que cette honorable Chambre est d'avis qu'il convient de nommer un comité chargé de procéder à une enquête et de faire rapport sur la meilleure méthode ou les meilleures méthodes de maintenir et d'accroître notre commerce, tant intérieur qu'extérieur, afin qu'il n'y ait pas d'arrêt trop subit de notre prospérité présente, lorsque disparaîtra le stimulant qui provient de la fabrication de munitions et des autres commandes de guerre; et que ledit comité se compose des honorables messieurs Beaubien, Edwards, McLennan, Dandurand, Gillmor, ainsi que de celui qui a fait la présente proposition.

REPRISE DU DEBAT.

DISCOURS DE L'HONORABLE W. C. EDWARDS.

Ce qui suit est le compte rendu du discours prononcé à la séance du 21 et 22 juin par l'honorable W. C. Edwards sur la motion ci-dessus de l'honorable M. Nicholls:

L'honorable M. EDWARDS: Je me lève, dans la présente occasion, avec la plus grande hésitation, pour exposer mes opinions à cette honorable Chambre. Mon hésitation provient de deux causes. La première, c'est que je n'ai aucune prétention au titre d'orateur, et je ne prends la parole que quand j'y suis forcé, et la seconde, c'est que, par suite d'une indisposition dont je souffre, il importe que je ménage mes forces physiques et mentales.

Le sujet que je vais essayer de traiter est certainement le plus important qui se soit présenté en Canada, et je comprends que cette tâche ne peut être entreprise avec un plein succès que par quelqu'un ayant une compétence supérieure à la mienne.

L'honorable sénateur (M. Nicholls) qui a soulevé la présente question devant le Sénat, l'a fait sous une forme comprenant une grande variété de sujets, sur lesquels un orateur plus habile que moi pourrait broder jusqu'à l'année prochaine.

Avant d'aller plus loin, toutefois, je crois devoir féliciter les proposeur et secondeur de la présente motion. Ces messieurs sont de nouveaux membres du Sénat, et ils se sont très habilement acquittés de leur tâche. Je ne suis aucunement surpris de ce que le proposeur—qui est un des manufactu-

riers les plus prospères du Canada—ait présenté à la Chambre et au pays le présent sujet. Il connaît très bien les difficultés qui se dresseront devant le Canada avant la fin de la présente guerre et particulièrement après cette guerre. Il a touché légèrement à une très importante question, savoir celle des énormes emprunts d'argent faits au dehors avant la déclaration de guerre. La dépense de cet argent en Canada a naturellement et énormément stimulé artificiellement toutes nos industries. Cet honorable sénateur sait qu'après la présente guerre, la négociation de nouveaux emprunts sera impossible, et que le Canada sera réduit à vivre avec la production de ses ressources naturelles. C'est pourquoi je ne suis aucunement surpris de ce que cette éventualité attire particulièrement l'attention de cet honorable sénateur. Il est, en effet, très possible qu'il croit, avec bien d'autres, qu'après la présente guerre, le Canada pourra s'engager dans un commerce considérable d'exportations d'articles manufacturés. Je ne partage pas, cependant, cette manière de voir. Je serais heureux de me tromper; mais je ne crois pas à cette éventualité d'un grand commerce d'exportations.

Le secondeur de la motion a touché à des sujets d'un intérêt vital pour le Canada. Nous habitons un pays très étendu. Notre population est éparpillée sur un vaste territoire, et les transports sont longs et dispendieux. Le pays souffre de cet état de choses. Je reviendrai sur ce point dans un autre moment, et je passe immédiatement à un autre sujet.

Tous les autres pays engagés dans la présente guerre se préoccupent, comme nous le faisons ici, des problèmes auxquels fait allusion la présente motion. La grande république des Etats-Unis ne s'intéresse pas moins à ces problèmes. J'ai lu les écrits sur ce sujet d'un certain nombre d'hommes éminents des Etats-Unis. Des hommes d'une certaine école sont d'avis que les Etats-Unis doivent se préparer à l'immense commerce d'exportations d'articles fabriqués qu'il leur sera possible de faire après la guerre. Un autre groupe d'économistes demande que les Etats-Unis élèvent leur tarif pour empêcher que leur marché local soit inondé par les produits que les pays européens leur vendront à bas prix. Ceux qui ont étudié quelque peu les questions économiques, savent très bien que, si les Etats-Unis veulent produire à bas prix des marchandises pour être exportées au dehors, ils doivent abaisser leur tarif. Mon honorable ami (M. Nicholls) sourit; mais quand il aura étudié ce sujet autant que je l'ai étudié moi-même, il arrivera à d'autres conclusions que celles qu'il tire aujourd'hui.

Quelles sont les opinions émises en Canada sur ce sujet? Nous avons d'abord les discours que notre ministre du Commerce et de l'Industrie (sir George E. Foster) a prononcés non seulement en Canada, mais aussi en Angleterre et en France. Si je possédais la grande imagination de cet honorable ministre, ainsi que son génie inventif, je ferais tressaillir le Canada jusque dans ses parties les plus éloignées.

Nous avons aussi une commission chargée d'étudier le commerce extérieur. Cette commission a parcouru, il y a quelques mois, la Grande-Bretagne et le continent européen, et elle a, sans doute, étudié la question du commerce international. J'ai suivi quelque peu cette commission; j'ai lu les discours prononcés par ses membres, et j'ai remarqué que le président de cette commission a déclaré à Edinburgh que la population du Canada atteindra, dans le cours du présent siècle, 100,000,000 d'âmes. Lui aussi, je le crains, est doué d'une imagination très grande. Dans une autre partie de mes remarques je démontrerai qu'il est impossible que la population du Canada atteigne ce chiffre.

L'honorable M. McSWEENEY: Qui a fait cette déclaration?

L'honorable M. EDWARDS: M. Woods, de Toronto.

Puis nous avons la commission économique et industrielle dont le président est notre estimable et respectable ministre dirigeant (l'honorable M. Lougheed). Je dirai immédiatement que l'habileté et la compétence de mon honorable ami m'inspirent une grande confiance. Je ne connais pas les limites de sa liberté d'action; mais si sa liberté n'est pas restreinte, et s'il est appuyé par le Gouvernement comme il devrait l'être, j'ai lieu d'attendre de très grands résultats de la Commission qu'il préside.

Puis, nous avons, ici, le comité du Sénat présidé par mon honorable ami, le sénateur de Salaberry (l'honorable M. Béïque). C'est un comité revêtu de pouvoirs très étendus. Son programme comprend une grande variété de sujets et le Canada peut attendre de lui de bons services. Il doit s'occuper de la question de nos exportations et de bien d'autres choses. L'honorable sénateur qui le préside est très habile, et ce qu'il entreprend, il sait l'exécuter dans toute la mesure du possible.

Mais ce n'est pas tout. Nous avons en outre le Conseil dit le "Council ou industrial Research"—qui est chargé d'étudier

les meilleures mesures à prendre pour le développement de nos industries. Ce Conseil est présidé par un professeur retiré de l'Université de Toronto. C'est un savant éminent, qui, je le suppose, étudiera scientifiquement les sujets qu'il abordera, et il saura procurer au Canada les renseignements dont ce dernier a besoin sur les articles dont la production requiert des recherches et une application scientifique. Quant aux résultats obtenus par ce Conseil, je ne suis pas prêt à en parler; mais, à mon avis, une bonne direction, dans le cas pratique, de notre agriculture et de nos autres industries doit nous inspirer une plus grande confiance.

En sus de tous ces moyens de s'instruire, nous avons la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique qui fait une enquête approfondie sur les ressources naturelles du Canada et sur ce que nous pouvons en tirer. J'ai lieu de croire que cette compagnie poursuit très sérieusement cette enquête. Aucune institution n'est plus mêlée qu'elle à l'activité industrielle du Canada. Son enquête est dirigée par un homme de Boston, M. Arthur Little, l'un des savants les plus éminents de l'Amérique sur les questions industrielles et sur les mesures à prendre pour le développement des industries. Je me suis beaucoup entretenu avec l'un des hommes chargés de cette enquête, et je déclare franchement que j'en attends de bons résultats.

En dernier lieu, nous arrivons à la motion de mon honorable ami de Toronto (l'honorable M. Nicholls), qui demande la nomination d'un comité composé de membres du Sénat, et chargé de s'enquérir de ce qui peut être fait pour le commerce d'exportations du Canada lorsque la présente guerre sera terminée. Cet honorable sénateur est un homme d'affaires habile; l'un des principaux manufacturiers et financiers du Canada, et, bien que j'entrevoie, dans l'accomplissement de la tâche qu'il veut entreprendre avec son comité, des difficultés plus grandes que celles qu'il entrevoit, lui-même, je désire qu'il comprenne que je ne suis aucunement opposé à son dessein, et que dans tout ce que je dirai, il n'y aura rien de dirigé contre sa motion que j'approuve entièrement. Mais je veux essayer d'exposer honnêtement et à ma manière la situation du Canada; les influences de son climat; sa position géographique; ses ressources naturelles. Bien que je sois sûr de ne pas plaire à tous, dans cette Chambre, et à très peu d'hommes en Canada, avec les observations que j'ai à faire, le jour n'est pas éloigné où ce que je vais dire, aujourd'hui, sera l'objet d'une plus grande attention que celle qui est généralement donnée maintenant. En prenant, aujourd'hui, la parole, je cours le grand risque auquel je viens de faire allusion; mais je le fais parceque j'obéis à un devoir envers mon pays.

Je veux en même temps qu'il soit bien compris qu'aucun esprit de parti politique ne se fera sentir dans mon discours. Je ne m'adresserai à aucun parti politique en particulier. Je suis l'un de ceux qui croient, aujourd'hui, que les partis politiques doivent s'unir. Nous devons tous tendre vers un même but. C'est-à-dire que chaque parti doit pousser à la même roue pour aider le Canada à traverser la période malheureuse qui suivra immédiatement la présente guerre. J'aurai probablement, dans quelques jours, l'occasion de prendre de nouveau la parole pour dire—peut-être à tort—que je n'approuve pas tout ce qui est proposé relativement à la présente guerre. Je crois, toutefois, que le Canada doit faire ce qu'il peut par rapport à cette guerre. C'est le devoir de tous les canadiens d'agir ainsi, s'ils aiment leur pays et s'ils ont confiance dans son avenir. D'honorables collègues diront, peut-être, après m'avoir entendu, que je n'ai pas confiance, moi-même, dans mon pays; mais ils se tromperont. J'ai confiance dans mon pays; mais seulement dans la mesure de ses capacités, et j'ai étudié avec soin ses conditions sous leurs divers aspects, et je crois connaître la limite de ses capacités.

J'ai dit que je ne parlerais pas de politique. Sans la Grande-Bretagne, la présente guerre serait terminée depuis longtemps, au grand détriment de ses alliés, et sur ce point aucun doute ne peut exister. Je prétends que la Grande-Bretagne, bien que troublée comme elle doit l'être, peut continuer indéfinitivement cette guerre, en dépit de l'énorme montant d'argent qu'elle dépense chaque jour pour son armée et ses opérations militaires; malgré la grande assistance qu'elle donne à ses alliés, et tout cela est rendu possible, grâce, exclusivement, à sa politique commerciale.

Non seulement au Canada, mais aussi dans d'autres colonies de l'empire, ainsi que dans la Grande-Bretagne, il y a une école, un groupe d'économistes, qui prétend qu'après la présente guerre, nous devrions établir des tarifs élevés et interdire le commerce avec les pays étrangers. Cette politique exclusive serait la semence d'une autre guerre, et je la désapprouve entièrement, parce qu'elle est opposée à tout arrangement établisseant, selon le besoin, des distinctions privilégiées après la guerre.

Rien ne serait plus propre à ruiner la Grande-Bretagne et ses alliés.

L'Angleterre doit sa grandeur et sa puissance à sa politique nationale, et c'est cette puissance ainsi acquise, qui la met, aujourd'hui, en état de continuer la présente guerre. Quelle est la situation actuelle? L'Angleterre dépense actuellement plus de $30,000,000 par jour pour la guerre, et, cependant, elle est aussi riche, aujourd'hui, qu'elle l'était auparavant. Avec le revenu des prêts qu'elle a faits à l'étranger; avec son commerce maritime qui ne fut jamais plus grand qu'aujourd'hui, elle fait face au coût de la guerre. Cette assertion est de nature à étonner; mais je n'en suis pas l'auteur. C'est ce qu'affirme un grand statisticien d'Angleterre, et je crois que cette affirmation est bien fondée. En la répétant, je ne veux pas dire que la Grande-Bretagne sera aussi riche immédiatement après la guerre qu'elle le serait s'il n'y en avait pas eue.

Elle sera, en effet, appauvrie en proportion de ce qu'elle aura dépensé, et en proportion de l'appauvrissement extrême du monde entier. Il n'y a aucun doute sur ce point. Si une grande partie de la population du globe est improductive, pendant la guerre; si la main-d'œuvre industrielle et le commerce sont privés de cette partie de la population, cette privation a créé une situation ruineuse, et il ne faut pas attendre un autre effet. Un grand nombre de personnes admirent le grand progrès industriel et scientifique accompli par l'Allemagne et la font contraster avec la situation industrielle et commerciale de la Grande-Bretagne. L'Allemagne est incontestablement l'une des grande nations de la terre. Ce qu'elle a accompli, depuis quelques années, est réellement étonnant. Mais quelle est la cause de la présente guerre? J'ai lu plusieurs livres sur cette cause; et je n'ai aucun doute sur sa provenance. La vraie cause, ce sont les tarifs protecteurs. L'Allemagne s'est créée une position économique avec une politique protégeant ses industries, et c'est ce qui l'a poussée à la guerre actuelle.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON : L'honorable sénateur voudrait-il nous dire pourquoi l'Allemagne a attaqué la libre échangiste Angleterre, puisque ses tarifs protecteurs sont la cause de la guerre.

L'honorable M. EDWARDS: Je demanderai à mon honorable ami d'étudier davantage la question économique, parce que je sais qu'il ne l'a jamais fait.

L'Allemagne n'a pas attaqué l'Angleterre; mais elle a été poussee a la présente guerre par les conditions économiques dans lesquelles elle se trouvait. Elle a fait, avant aujourd'hui, une guerre à la France—il y a de cela 40 ans.—Cette guerre fut comparativement courte, et elle tira de la France une énorme indemnité. L'Allemagne a cru, en 1914, qu'elle pouvait recommencer le même jeu; mais dans le présent cas, elle a manqué son coup, parce qu'elle n'a pas eu que la France à combattre, et elle s'est trouvée en même temps en conflit avec l'Angleterre. Jamais crime plus grand ne fut commis au préjudice de l'humanité entière que ne l'a été l'établissement de tarifs protecteurs. Supprimez les tarifs protecteurs et chassez les autocrates de leurs trônes, et vous n'aurez plus de guerre. Nous pouvons nous évertuer à étudier jusqu'à la fin des temps les mesures à prendre pour détourner le fléau de la guerre, et, cependant, il y aura des guerres aussi longtemps que ces deux fléaux—l'autocratie et le tarif protecteur séviront contre l'humanité.

Pour ce qui concerne le Canada, nous désirons tous, certainement, le développement de notre pays, le développement de notre agriculture, le développement de nos industries, et cela le plus possible. Nous désirons augmenter notre commerce d'exportation de produits manufacturés si la chose peut être accomplie; mais, dans un autre moment, je ferai voir que nous avons été virtuellement incapables d'exporter sur un grand pied des produits manufacturés, et que le Canada ne peut accroître son commerce d'exportations dans une grande mesure aussi longtemps qu'il sera régi par une politique de protection. Les Etats-Unis, jusqu'à il y a dix ans—et l'on peut le vérifier en jetant les yeux sur les tableaux de commerce—les Etats-Unis, dis-je, ont payé presqu'entièrement les dettes qu'ils ont contractées au dehors avec des matières premières. Dans l'espace de quelques années, après que le développement de leurs industries fut devenu trop considérable pour les exigences de leur propre consommation, ils se sont efforcés d'exporter des produits manufacturés. Puis, ce commerce d'exportations s'est développé considérablement; mais à mesure que ce développement s'accentue, les Etats-Unis s'acheminent vers le libre-échange, et cela si bien que le jour n'est pas éloigné où nos voisins seront la plus grande nation libre-échangiste de la terre.

J'arrive maintenant à un sujet sur lequel je n'obtiendrai probablement aucun adhérent dans cette Chambre, et sur lequel le nombre d'adhérents dans tout le

pays sera comparativement faible. Il y a en Canada des hommes qui ont étudié autant que moi les conditions de son climat, ainsi que sa configuration géographique; ainsi que ses ressources et sa puissance de production. Vous serez probablement, messieurs les sénateurs, quelque peu étonnés de ce que je vais vous dire. Je ne connais aucun homme public en Canada, qui se permettrait de vous exprimer la même chose. Depuis l'établissement de la Confédération, tous ont prétendu le contraire de ce que je vais dire—et cela sur toutes les plates-formes publiques; dans toutes les assemblées législatives.

On n'a cessé de dire et de répéter que le Canada possède une grande variété de ressources naturelles, inépuisables et d'une valeur énorme. A mon avis, cette prétention a été plus ou moins trompeuse et nuisible au Canada, par ce qu'elle a donné à notre population une idée exagérée de la puissance de production de notre pays, ou de ses ressources naturelles. Non seulement le Canada est incommodé par les conditions de son climat et de sa configuration géographique; mais ce n'est pas même un pays pourvu de nombreuses ressources naturelles. Je fais cette déclaration délibérément, et je sais ce que je dis. Avant que plusieurs années se soient écoulées, l'on reconnaîtra que ma prétention est bien fondée. Un de mes amis, avant que j'aie commencé mon discours, m'a dit: "Edwards, ne soit pas trop pessimiste." Je lui ai répondu: "Mon ami, je ne serai pas pessimiste; mais je dirai la vérité."

Le Canada, comme je l'ai dit, n'est pas un pays pourvu d'une grande variété de ressources naturelles. Il n'en possède que quatre, savoir: l'agriculture; le bois de construction; les mines et les pêcheries. On pourrait, peut-être, ajouter à cette liste nos forces hydrauliques—le Canada formant la région septentrionale de l'Amérique du Nord, étant naturellement riche en forces hydrauliques.

Quant à la première ressource que j'ai mentionnée,—bien que je sois sincèrement d'avis que l'on exagère considérablement la valeur des ressources naturelles du pays —je dois dire, cependant, qu'il faut admettre que le Canada a un grand avenir comme pays agricole. Mais des hommes beaucoup plus en état que moi de juger des conditions dans lesquelles se trouvent nos provinces de l'Ouest, m'ont déclaré que la production du blé est peu rémunératrice pour l'agriculteur; que le coût de production d'un boisseau de blé est d'environ soixante centins, et que le prix de vente avant la guerre, était, en moyenne, à peu près le même qu'aujourd'hui. Or, pour obtenir les meilleurs résultats de l'industrie agricole, une modification du tarif est absolument nécessaire. Il faut, après tout, reconnaître que l'agriculture est l'industrie maîtresse du Canada.

Quant à l'industrie qui vient ensuite et que j'ai nommée, c'est-à-dire, celle du bois de construction, on admettra, je crois, que je suis, moi-même, quelque peu familier avec cette industrie, et je n'hésite pas à dire que toutes les provinces du Canada exagèrent leurs ressources respectives en bois de construction. Quelques-uns, en Canada, croient encore que les ressources sont inépuisables, tandis qu'avant longtemps, cette même ressource, aux Etats-Unis, sera épuisée et que nos voisins seront obligés de venir acheter au Canada le bois de construction dont ils auront besoin. Cette opinion est certainement mal fondée. Les Etats-Unis ont encore un approvisionnement de bois de construction tout aussi considérable, relativement à leurs besoins, que l'est l'approvisionnement du Canada, et tout le bois de construction non abattu que possède le Canada ne suffirait pas aux besoins des Etats-Unis pendant plus de huit ans. Le Canada fut autrefois, comparativement, un pays riche en bois de construction; mais les feux de forêt et l'administration imprévoyante de nos forêts par les provinces ont produit le résultat que je viens d'indiquer.

En bois de pulpe, nous sommes considérablement plus riches qu'en bois de charpente, ou de construction, et il n'y a aucun doute sur ce point; mais si nos ressources en bois de pulpe ne sont pas mieux administrées que l'ont été jusqu'à présent, nos ressources en bois de construction, elles seront, elles aussi, bientôt épuisées—et cela beaucoup plus rapidement qu'on ne le croit, aujourd'hui.

Ceux de mes honorables collègues, ici, qui voyagent d'un bout à l'autre du pays, c'est-à-dire, depuis Halifax jusqu'à Ottawa, ou même plus à l'ouest, s'ils se donnent la peine, en traversant les divers cours d'eau, d'examiner les billots sciés, aujourd'hui, par nos scieries, dans l'Est du Canada, ils s'apercevront que ces billots étaient laissés dans la forêt, il y a vingt-cinq ans. C'est pourquoi j'avertis les diverses provinces du Canada que, si nous ne veillons pas à la conservation de nos ressources forestières, le commerce de bois de construction, en Canada, si ce n'est à

l'ouest des Rocheuses, sera, d'ici à peu d'années, une chose du passé. Tous les marchands de bois de construction ont déjà résolu d'adopter un mode d'exploitation, protégeant autant que possible leurs concessions de bois; mais ils n'ont pas été secondés par les administrateurs des diverses provinces. Des portions considérables de nos forêts sont, chaque année, vendues sous le prétexte de favoriser la colonisation; mais le véritable but est d'obtenir du bois de construction à vil prix. Ceux qui font ces achats se donnent le nom de colons; mais ce sont des hommes qui agissent pour le compte d'une certaine classe de marchands de bois de construction. Comme preuve de cette assertion, je pourrais conduire qui que ce soit à une cinquantaine de milles d'ici, et lui montrer dans un seul district de cinquante à soixante fermes occupées d'abord par de prétendus colons de bonne foi; mais maintenant que le bois de construction, sur ces fermes, est coupé et enlevé, on n'y voit plus personne pour les cultiver. Je puis assurer la Chambre que notre ressource en bois de construction dans le Canada-Est est dans une condition qui est loin de nous permettre de la croire inépuisable. Cependant, je reconnais que ce qui nous reste en bois de construction est encore d'une valeur très considérable, sans approcher toutefois de la valeur que plusieurs Canadiens lui attribuent.

Pour ce qui concerne la destruction de cette ressource, j'admets que les diverses provinces ne sont pas également coupables. Quant à la protection contre les feux de forêt, la province de Québec et la Colombie-Britannique ont fait les plus grands efforts, durant ces dernières années, pour améliorer cette protection.

Je passe maintenant à notre richesse minière. Je crois aussi que sur ce point, on se trompe beaucoup. Nous avons, il est vrai, un vaste territoire; mais parce que la plus grande partie de la région septentrionale du pays est composée de bancs de rocher, on croit généralement que le Canada est énormément riche en mines. J'admets qu'il est possible que des mines précieuses seront découvertes; mais quant à notre richesse connue jusqu'à présent, on s'en forme généralement en Canada une idée très exagérée. Nos gisements d'asbeste et de nickel sont comparativement les plus riches du monde; mais, après tout, ces gisements ne sont pas d'une importance suffisante pour nous permettre de croire que notre richesse minière est immense.

Nous avons de l'or en plus ou moins grande quantité, comme nous le savons tous; mais l'exploitation des mines d'or n'est pas une source de richesse. Généralement, on dépense environ deux dollars pour obtenir la valeur d'une piastre en minerai d'or. Nous avons aussi quelques mines d'argent dont la production actuel est très considérable; mais personne ne prétendra que ce qui en est maintenant connu nous permet de croire que le Canada possède des gisements inépuisables de ce métal. Quant au cuivre nous en sommes passablement bien pourvus, et nous avons au Canada des fondeurs; mais ils ne produisent pas assez de cuivre pour qu'ils songent à construire un fourneau d'affinage ou d'épuration. Je n'appuie pas cette assertion sur mes propres connaissances, mais sur le résultat d'une enquête faite par une commission dont je suis actuellement l'un des membres et dans laquelle j'agis comme le représentant du Gouvernement fédéral.

Le plomb et le zinc existent dans la Colombie-Britannique, et les gisements de ces métaux sont assez riches pour être exploités, aujourd'hui, profitablement, par suite des besoins pressants de la guerre; mais dans les conditions normales, cette exploitation ne serait pas remunératrice.

Comme nous le savons tous, les deux ressources les plus rémunératrices d'un pays sont les mines de houille et de fer. Nos houillères sont malheureusement situées désavantageusement. Elles se trouvent situées aux deux extrémités du pays, c'est-à-dire, à l'extrémité est et à l'extrémité ouest du Canada.

Quant aux mines de fer, je regrette de le dire en m'appuyant sur une autorité dont on ne saurait contester la compétence, mais je suis obligé d'avouer qu'il n'y en a pas une, en Canada, qui puisse être exploitée profitablement pour le commerce, et, aujourd'hui, malgré les prix élevés payés par suite des commandes de guerre, il n'y a, en Canada, que deux mines de fer qui soient exploitées. Ce sont la mine dite "Helen mine" et l'autre est la mine de fer située au nord du lac Supérieur. L'"Helen mine" est, je crois, passablement épuisée; mais ni l'une, ni l'autre de ces deux mines ne produisent du fer d'une qualité marchande sans y mêler du minerai importé du dehors.

Une autre de nos ressources, ce sont les pêcheries qui ont quelque valeur. Elles produisent pour environ trente millions de piastres par année. J'ai, cependant, très peu de choses à dire sur cette ressource avec laquelle je ne suis pas aussi familier qu'avec les autres dont je vous ai parlé.

Quant à la dernière de nos ressources naturelles, c'est une ressource qui n'est surpassée en importance dans les conditions normales que par l'agriculture. Je veux parler de nos forces hydrauliques mentionnées par l'honorable sénateur de Montarville (l'hon. M. Beaubien), en secondant la motion sur laquelle je parle maintenant. On dit que le Canada possède quarante pour cent des forces hydrauliques du monde entier, et que la province de Québec possède soixante-quinze pour cent de ces quarante pour cent. Mais nos forces hydrauliques ne sont pas utilisées dans une proportion appréciable, et ne le seront pas tant que l'on maintiendra les conditions économiques résultant du tarif actuel.

A moins que ces conditions anormales ne soient remplacées par d'autres plus naturelles, j'avance franchement que je ne puis fonder de grandes espérances sur l'avenir du pays. Il est vrai que notre pays est peut-être l'un de ceux où le coût de la vie et de la production est le plus élevé; mais vu la vigueur et la virilité d'une population qui habite nos régions septentrionales, nous pourrons surmonter des difficultés très grandes, pourvu que l'on nous permette de commercer librement et de jouir des fruits de notre travail.

Si la Chambre me le permet, je lui ferai voir les entraves qui neutralisent l'énergie de notre peuple. L'exemple que je vais citer m'est offert par l'un des principaux manufacturiers du Canada. Il serait injuste de mentionner son nom, ou d'indiquer les denrées qu'il produit. Dans une conversation que j'ai tenue, il n'y a pas encore longtemps, avec lui, je lui ai posé cette question: "La denrée que vous vendez devrait-elle être fabriquée en Canada"? Il répondit: "Non, certainement". Je continuai: "Comment accordez-vous cette réponse avec la position que vous occupez comme chef de votre grand établissement"? Il dit: "Cette industrie dans laquelle je suis engagé n'a pas été créée par moi. Je l'ai trouvée établie ici et j'ai été élevé en l'exerçant. J'en suis le gérant; mais elle ne convient pas au Canada". Je lui dis: "Puis-je vous demander de m'expliquer votre pensée?" Il dit: "La chose est bien simple. Pour construire des fabriques en Canada comme celle que j'administre, il faut débourser au moins quarante pour cent de plus qu'elles ne coûteraient si elles étaient construites aux Etats-Unis". Et il continua comme suit: "Je suis obligé de construire une bâtisse plus massive et plus forte; une bâtisse plus chaude, et ce n'est pas tout. Une fois l'outillage installé, il me faut chauffer cette bâtisse avec du charbon importé, et sur lequel je paie un droit d'entrée—et ce chauffage coûte par suite plus cher par mois—et cela pendant un plus grand nombre de mois par année qu'aux Etats-Unis. Puis, il y a plusieurs autres désavantages que je puis expliquer". Je lui ai ensuite demandé: "Avec la connaissance que vous avez des conditions requises, si vous aviez à choisir une localité avantageuse à votre commerce, choisiriez-vous le Canada"? Il répondit: "Non, je choisirais les Etats-Unis où le développement industriel est beaucoup plus facile et rémunérateur qu'au Canada".

Je n'aime pas à m'arrêter sur aucun cas en particulier; mais je me permettrai d'en citer un autre, savoir celui des instruments d'agriculture. Ces instruments sont fabriqués au Canada et leur coût est beaucoup plus élevé que l'est le coût des instruments similaires construits aux Etats-Unis. Ce fait est parfaitement établi et je tiens mes renseignements d'une source entièrement sûre. Les instruments d'agriculture font partie de nos principales exportations dans les pays étrangers. Il serait impossible de les exporter si la remise du droit sur la matière brute qui entre dans la fabrication de ces instruments ne nous était pas faite. Tout ce qui entre dans cette fabrication est importé. Or, est-il avantageux aux fermiers du Canada de payer cette pénalité? Je n'aime pas à faire cet aveu; mais je le fais délibérément. Je dis que les industries manufacturières du Canada, à l'exception de celles qui dépendent entièrement de nos ressources naturelles, n'ont jamais donné au Canada un seul dollar de bénéfice; mais elles ont été, au contraire, très préjudiciables aux ressources naturelles que nous possédons et qui sont la véritable base de notre richesse.

Je savais que je ferais sourire mon honorable ami. (l'honorable M. Nicholls).

Je n'aime pas à faire des comparaisons tendant à faire ressortir la supériorité des avantages que possède un autre pays sur le Canada; mais il est incontestable que notre pays—qui n'est, après tout, composé que d'une étroite lisière de territoire, en grande partie inhabitable—cette lisière n'ayant pas plus que soixante-quinze milles de profondeur et s'étendant d'un océan à l'autre. Cette configuration rend nos moyens de transport des plus difficiles et des plus dispendieux. Puis, cette lisière est bornée à un pays qui est peut-être le plus riche du monde par sa grande variété de climats, par ses ressources naturelles et par sa configuration géographique. Tout cela lui donne de grands avantages sur le Canada.

Sans vouloir abuser de la patience de la Chambre en énumérant les très nombreuses ressources naturelles des Etats-Unis, je me contenterai d'en mentionner, ici, trois. La quantité de produits provenant de ces ressources est immense et le Canada n'en a pas de semblables. Je citerai d'abord le coton que le Canada ne peut cultiver. La valeur de ce produit s'est élevée, l'année dernière, à plus d'un milliard de piastres, c'est-à-dire presque autant que la valeur de presque toute la production agricole du Canada.

Prenons maintenant le maïs que nous ne pouvons cultiver avec succès en Canada que dans deux comtés. La valeur de la production de cette céréale, aux Etats-Unis, a été, l'année dernière, de $2,295,000,000, c'est-à-dire presque autant que l'entière production agricole et industrielle du Canada durant la même année.

Un autre produit des Etats-Unis est le porc. Nos voisins en ont produit, l'année dernière, pour un milliard de piastres. Bien que nous puissions en Canada produire une certaine quantité de porc fumé (bacon hog), ou une certaine quantité de porcs nourris avec du maïs et des pois, nous ne pouvons rivaliser avec les Etats-Unis, parce que nous ne cultivons pas assez de maïs pour la nourriture de ce bétail, et aussi parce que les conditions de climat de notre pays ne le permettent pas. Tels sont quelques-uns de plusieurs articles que nous ne pouvons pas produire en Canada et que les Etats-Unis produisent abondamment.

En réalité, je ne connais pas d'articles que le Canada puisse produire aussi économiquement que les Etats-Unis, si ce n'est, peut-être, la pulpe et le ciment.

Permettez-moi, maintenant, d'exposer brièvement le développement du continent de l'Amérique du Nord depuis son commencement; mais plus particulièrement son développement depuis, disons, le milieu du dernier siècle. Le Canada et les Etats-Unis ont débuté ensemble. Les Etats-Unis sont représentés comme étant plus anciens que le Canada; mais la différence d'âge entre ces deux pays ne dépasse pas une seule journée. Le développement des Etats-Unis a été énorme. Quant au Canada, son progrès a été beaucoup plus lent, et il y a une raison qui explique ce fait. Quelques-uns disent que l'immigrant s'est montré plus disposé à se fixer aux Etats-Unis qu'au Canada, parce qu'il était sous l'impression que les Etats-Unis jouissaient d'une plus grande liberté que le Canada. Cette raison est plausible; mais je ne crois pas qu'il en soit ainsi. D'autres prétendent qu'avant l'usage des chemins de fer, les rivières situées dans l'intérieur des régions les plus fertiles des Etats-Unis, rivières qui coulent vers le sud et qui sont ouvertes à la navigation durant l'hiver comme durant l'été, offraient, comme voies de communication, plus d'avantage que les rivières du Canada, où elles sont gelées pendant cinq ou six mois de l'année. Cette prétention est bien fondée; mais ce n'est pas la principale raison qui explique que le progrès des Etats-Unis a été plus rapide que celui du Canada. Ce développement plus rapide de nos voisins est dû aux influences géographiques et de climat, aux conditions naturelles généralement plus avantageuses que celles qui existent au Canada, à la plus grande variété de leurs ressources.

Avant le traité de réciprocité, qui fut en vigueur pendant dix ans, et abrogé en 1866, le Canada vivait dans un état de gêne et de langueur et cette gêne engagea un certain nombre de nos jeunes gens à émigrer aux Etats-Unis. Cette émigration aida considérablement au développement de nos voisins. Puis, le même malaise avait provoqué auparavant un mouvement en faveur de l'annexion du Canada aux Etats-Unis.

Mais sous le régime de la réciprocité et par suite de l'amélioration des conditions économiques du Canada, le mouvement annexionniste s'est arrêté. Le traité de réciprocité ayant été abrogé, nos grands emprunts furent inaugurés pour la construction du chemin de fer Intercolonial, et bientôt après l'achèvement de cette entreprise, on commença la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique. Ces deux grandes entreprises nécessitèrent d'immenses déboursés qui produisirent un développement artificiel. Puis, nous eûmes naturellement une période de stagnation immédiatement après la construction du premier Transcontinental que je viens de nommer. Cette stagnation se prolongea tellement qu'en 1895, ce chemin de fer Canadien du Pacifique, que mon honorable ami (l'honorable M. Lynch-Staunton) louait si ardemment—en élevant sa valeur jusqu'au ciel—se trouva en présence d'embarras financiers très sérieux, et il est fort douteux que la compagnie qui le possédait eût pu surnager et triompher des difficultés qui se dressaient devant elle, sans l'avènement d'un homme d'une compétence exceptionnelle dans l'administration des affaires du Canada. Je veux parler de l'honorable Clifford Sifton. Cet homme fut certainement l'un des meilleurs administrateurs de notre département de l'Intérieur, sinon

le meilleur que le Canada ait jamais possédé, et l'énorme progrès que le Canada a fait, à partir de 1896 jusqu'à 1914, est dû, pour la plus grande partie, à l'énergique et vigoureuse politique d'immigration inaugurée par cet ex-ministre de l'Intérieur. Durant cette période—de 1896 à 1914—les immigrants ont afflué au Canada, particulièrement dans les provinces de l'ouest, en nombre sans précédent. Cette affluence de colons a été si grande qu'elle a développé anormalement le Canada—c'est-à-dire ses industries et tout ce qui s'ensuit. Mais si cette période d'activité et de hausse a produit de bons résultats, elle a aussi créé un état de choses dont le Canada, à mon point de vue, souffre très sérieusement, aujourd'hui. En effet, la demande incessante de chartes de chemins de fer prouve ce que j'énonce présentement. On peut dire que, pendant une certaine période récente, le Canada s'est trouvé comme enivré par sa prospérité supposée. Je ne blâme pas l'ex-gouvernement ni le Gouvernement actuel, de ce que l'on ait construit un nombre de chemins de fer dépassant considérablement les besoins actuels et les nécessités éventuelles de l'avenir de notre pays. Je ne puis les en blâmer, parce que, comme je l'ai dit, le peuple du Canada se trouvait comme enivré par sa prospérité supposée, et il ne croyait pas que les chemins de fer pourraient être construits assez promptement pour tenir nos voies de communication au niveau des besoins toujours croissants du transport. Selon moi, l'asquiescement des gouvernements du Canada aux demandes des chemins de fer a causé l'une des plus grandes difficultés que le Canada ait, aujourd'hui, à surmonter, et qu'il lui faudra résoudre à l'avenir. Notre pays a une population peu nombreuse.

Elle n'excède pas sept millions d'âmes, et le Canada, néanmoins, a, pendant plusieurs années, contractée des emprunts se montant à $300,000,000 par année. Vous pouvez ajouter à ce montant la somme considérable apportée annuellement par la grande affluence d'immigrants, de 1896 à 1914. Or, le placement ou l'emploi de cet argent dans le pays a produit, comme je l'ai déjà dit, un énorme développement ar- et ce développement anormal a été en outre aggravé sous notre régime de protection qui a favorisé l'établissement de manufacture et développé l'activité industrielle au delà des besoins du pays. Cet état de choses doit être attribué exclusivement à cette dépense anormale de l'argent emprunté et placé comme je viens de le dire. Notre développement anormal et artificiel a fait croire aux ignorants qu'enfin, le Canada pouvait maintenant se suffire à lui-même et que sa prospérité égalait celle des Etats-Unis.

Mais la construction de chemins de fer ayant cessé en 1813, nous sommes entrés depuis dans une période de réglement et d'arrêt apparent. Ce changement s'est fait sentir davantage en 1914.

La déclaration de guerre d'alors ne fit que l'accentuer, et l'on fut généralement d'opinion que le Canada entrait dans une période de dépression devant durer, au moins, jusqu'à la fin de la guerre, et, peut-être, longtemps après. Mais on ne prévoyait pas alors que le Canada recevrait de la Grande-Bretagne et d'autres contrées de grandes commandes de munitions de guerre; on ne prévoyait pas les prix anormaux qu'il obtiendrait pour ses produits agricoles et autres. Dans ces conditions nouvelles le Canada a joui depuis de ce qu'un grand nombre de personnes considèrent comme étant de la prospérité. Mais, à mon point de vue, le Canada traverse actuellement la période la plus critique qu'il ait encore traversée. Après la guerre, lorsque les commandes anormales de munitions et d'approvisionnements de toute sorte cesseront, nous nous trouverons en présence d'une situation des plus embarrassantes. Il faudra faire face aux lourdes obligations contractées, et agir dans des conditions exceptionnellement difficiles.

Je ne suis aucunement surpris de ce que mon honorable ami (l'honorable M. Nicholls) s'intéresse comme il le fait à ce qui pourra être fait alors, et s'est pourquoi il a proposé la motion qui est maintenant devant nous. Je désire autant que lui faire tout ce qui est possible pour nous préparer à cette éventualité; mais je n'ai peut être pas autant de confiance qu'il en a dans le résultat qu'il faut attendre de sa présente initiative. Il doit comprendre comme moi que la fin de la présente guerre sera immédiatement suivie d'une crise qui se continuera pendant le temps que durera les réglements de comptes, et jusqu'à ce que la paix ait pu rétablir le cours régulier du commerce international.

Je suis sûr qu'il comprend aussi comme moi que personne ne peut encore prévoir quelles seront les nouvelles relations commerciales pendant la restauration de ce commerce. Il serait fort difficile de prévoir quelle demande sera faite de nos produits pendant cette période. Si la demande de nos produits est satisfaisante, la prospérité nous sourira peut-être encore; mais, tôt ou tard, non seulement le Canada; mais aussi tout le monde industriel et commer-

cial subiront une longue période de dépression et de détresse par suite de la terrible guerre actuelle—et je n'en doute aucunement. Ce que j'appréhende principalement, c'est la concurrence faite à nos fermiers—dont l'industrie est notre principale ressource—par les céréales produites à bas prix en Russie et dans d'autres pays, et à cet embarras il faut ajouter les entraves mises par notre tarif au commerce d'exportations de nos produits manufacturés.

Nos dettes publiques—comprenant la dette fédérale, les dettes provinciales, municipales et autres— sont très considérables par rapport à notre population peu nombreuse. L'intérêt payé sur ces dettes se monte, aujourd'hui, à environ $500,000 par jour—soit, $180,000,000 par année. Puis ces obligations seront naturellement beaucoup augmentées par la guerre. Nous devons tous admettre immédiatement que d'ici à plusieurs années, il sera impossible au Canada de faire à l'étranger aucun emprunt de quelque importance. Le pays devra se soutenir avec ses propres ressources naturelles. Puis son commerce d'exportation de produits manufacturés sera, comme je l'ai déjà dit, entravé par son tarif. Son industrie manufacturière sera réduite en proportion de la production de ses ressources naturelles. Dans ces conditions—je le déclare franchement—je redoute ce qui attend plusieurs de nos industries qui ont été créées, comme je l'ai dit, dans des conditions anormales et artificielles.

On admettra que la planche de salut la plus sure serait une immigration nombreuse de colons convenables. Quelques-uns croient que cette immigration ne nous fera pas défaut, et ils s'en réjouissent d'avance; mais je crois sincèrement—et j'ai la franchise de le dire—que je ne puis voir comment la chose sera possible. A mon avis, pendant des années, en France, en Belgique, en Serbie, en Pologne et dans d'autres contrées dévastées par la guerre, on aura beaucoup plus besoin d'ouvriers que le Canada.

Si mes prévisions sont bien fondées—et je ne crois pas que le contraire puisse être prouvé—je suis d'avis que le Canada se trouvera après la guerre en présence de problèmes plus difficiles à résoudre que ceux qui écherront aux autres contrées engagées dans la présente guerre.

Si vous voulez, maintenant, messieurs les sénateurs, examiner avec soin les chiffres que je vais vous présenter, vous verrez les grandes difficultés qui se sont dressées dans le passé et qui se dressent encore, aujourd'hui, contre les producteurs du Canada.

La valeur totale de nos produits agricoles, en 1913, s'est montée à $800,000,000 ; en 1914, à $889,000,000; en 1915, l'augmentation fut considérable, vu la hausse du prix causée par la guerre. La valeur totale des produits agricoles de cette dernière année s'est élevée à $1,081,000,000. La valeur des produits de nos pêcheries, durant les mêmes années, a été comme suit: En 1913, de $33,389,000; en 1914, de $33,207,000; en 1915, de $31,264,000; en 1916, de $35,800,000. La valeur totale de la production de nos mines a été, en 1913, de $145,000,000; en 1914, de $128,000,000; en 1915, de $137,000,000, et en 1916, de $177,000,000. Cette production comprend la houille, la brique, la glaise, le ciment—bref, tout ce qui est tiré de la terre. La grande augmentation de 1916 provient naturellement de la guerre. Je n'ai pas sous les yeux la statistique donnant la valeur du produit de nos forêts, pendant l'année 1916; mais en 1912, la valeur de ces produits s'est montée à $121,000,000; en 1913, à $111,000,000; en 1914, à $106,000,000, et en 1915, à $102,000,000. Ces chiffres ne comprennent pas la valeur du bois de chauffage, qui est estimée à $60,000,000 par année.

Le point que je désire faire ressortir est celui-ci: les produits que je viens de nommer—c'est-à-dire, ceux provenant de nos ressources naturelles, sont surpassées par nos produits manufacturés. Je n'ai pas ici la statistique de ceux-ci pour toutes les années correspondantes à celle que je viens d'énumérer; mais, en 1911, la valeur totale de nos produits manufacturés s'est montée à $1,165,000,000 et, en 1915, à $1,400,000,000. Comme je n'ai pas les chiffres de ces produits pour l'année 1916, il me faut prendre l'année 1915 comme point de comparaison.

Cette année-là, la valeur de nos produits agricoles, miniers, des pêcheries et du bois de construction s'est montée à $1,290,000,000, tandis que les produits manufacturés ont rapporté, comme je l'ai dit, $1,400,000,000, soit $110,000,000 de plus que la valeur de ce qu'ont rapporté notre agriculture, nos mines, nos pêcheries et nos forêts, qui sont considérées comme notre richesse nationale, comme la ressource permanente de la production du pays.

Or, messieurs les sénateurs, cette situation est, à mes yeux, des plus extraordinaires; c'est un état de choses redoutable.

Que nous montre-t-il? Il nous fait voir exactement ce que je viens de décrire, savoir que les conditions artificielles prove-

nant de la longue période durant laquelle nous avons fait de gros et de nombreux emprunts au dehors, ont permis de développer considérablement notre industrie manufacturière et notre commerce; mais que ces conditions ne pourront exister après la malheureuse guerre qui sévit actuellement.

L'honorable M. NICHOLLS: Puis-je demander à l'honorable sénateur, s'il sait que la population des Etats-Unis accuse 70 pour cent pour les villes et que l'autre partie, soit 30 pour cent de la population, est rurale ou agricole? En d'autres termes, 30,000,000 d'habitants nourrissent les autres habitants, dont le nombre est de 70,000,000. Si la population des Etats-Unis continue à s'accroître comme par le passé, et à se répartir dans la même proportion qu'aujourd'hui, dans un peu plus de dix ans, nos voisins seront obligés de venir acheter le surplus de nos produits agricoles pour se nourrir, et cela si nous continuons à développer la culture de notre immense territoire avec la même énergie que celle déployée dans le passé.

L'honorable M. EDWARDS: L'honorable sénateur s'empare de mon argument. Dans quelques instants je montrerai que les Etats-Unis se trouvent dans une situation qui ressemble beaucoup à celle du Canada. Le développement de l'industrie manufacturière en Canada excède de beaucoup les besoins de notre consommation, et nous ne pouvons exporter notre surplus comme je le ferai voir dans quelques instants. Je le demande à mon honorable ami: qu'allons-nous faire de nos produits manufacturés? Qui vont les acheter? Les conditions artificielles, dont j'ai parlé ont précisément créé la situation que mon honorable ami a, lui-même, fait connaître—savoir que le Canada—qui est avant tout un pays agricole—voit sa population rurale déserter la terre pour se concentrer dans les villes—état de choses tout-à-fait anormal.

Quant au commerce d'exploitation, les Etats-Unis se trouvent dans une meilleure situation que nous, parce que le prix de revient de leurs produits manufacturés est moins élevé que celui des produits similaires du Canada. Le commerce d'exportations du Canada ne peut être développé considérablement. Ce fait mérite d'être noté sérieusement, et j'invite mes honorables collègues à l'étudier. Je vous citerai quelques chiffres relatifs aux exportations du Canada. Ces chiffres sont très étonnants. En 1912, le Canada exporta des produits pour une valeur de $290,000,000, dont $264,000,000 de produits agricoles et $25,000,000 de produits manufacturés. N'est-ce pas là une situation surprenante? En 1913, la valeur de nos exportations se montait à $355,000,000. Sur ce montant, $324,000,000 étaient le prix des produits agricoles, y compris la pulpe de bois et le papier dont la valeur se monte de $5,000,000 à $10,000,000 par année, tandis que la valeur de nos exportations de produits manufacturés s'est élevée, cette année-là, à $30,000,000. En 1914, nous avons exporté pour $431,000,000, dont $394,000,000 de produits de nos ressources naturelles, et seulement $37,000,000 de produits manufacturés. En 1915, l'effet des commandes de munitions commença à se faire sentir. La valeur de nos exportations s'est élevée à $408,000,000, dont $348,000,000 représentent la valeur des produits de la ferme, et la somme de $59,000,000 la valeur des produits manufacturés et ces exportations comprennent une grande quantité de munitions. En 1916, la valeur des matériaux que nous avons exportés s'est élevée à $734,000,000, dont la somme de $524,000,000 est la valeur des produits de la ferme, et la somme de $210,000,000 est la valeur des produits manufacturés. Chacun de nous doit admettre que ces chiffres indiquent une situation qui n'est pas normale ou naturelle, et qu'elle ne saurait être permanente.

Mon but est de prouver—et je crois l'avoir fait très clairement—que l'industrie au Canada est tout à fait hors de ses gonds, et que le rétablissement de l'équilibre sera accompagné d'une violente secousse et d'une grande perturbation dans le monde industriel du Canada. Bien que je sois prêt à donner tout mon appui à mon honorable ami (l'hon. M. Nicholls) et à faire mon possible pour l'aider, ainsi que son comité, je dois dire qu'à mon humble avis —et avec tout le respect que j'ai envers tous les comités et commissions d'enquête déjà nommés—on devrait nommer deux autres commissions indépendantes et composées d'hommes compétents, dont l'une serait chargée de s'enquérir du nombre de milles de chemins de fer construits en Canada, dont le pays n'a pas besoin maintenant, dont il n'aura, à mon avis, jamais besoin, et qui devraient être abandonnés pour ne plus être une charge sur le pays. L'autre commission devrait être chargée de s'enquérir de la puissance de production du Canada; du coût de cette production, ces deux choses devant être comparées avec la puissance de production des autres pays et le coût de celle-ci; aussi de comparer nos moyens de transport avec ceux des autres pays, y compris leur coût respectif;

bref, de s'enquérir de la situation du Canada comme pays producteur et exportateur. Si ce travail est fait, je crois que l'on arrivera à cette conclusion que le commerce d'exportation de produits manufacturés ne peut prospérer en Canada sous le régime d'un tarif protecteur. A l'exception de deux produits que j'ai nommés, savoir la pulpe et le ciment que le Canada peut produire aussi économiquement que les Etats-Unis, il n'y a pas un seul autre article que le Canada puisse produire ou fabriquer à aussi bas prix qu'aux Etats-Unis. On peut aussi établir que le meilleur moyen que nous ayons de rivaliser dans une certaine mesure avec nos voisins dans l'industrie manufacturière, est le développement de nos forces hydrauliques; mais comme je l'ai déjà dit, cet énorme actif—nos forces hydrauliques—doit être laissé de côté tant que le régime protecteur restera ce qu'il est. Le Canada est des plus intéressés à ce que tous les efforts possibles soient faits pour développer nos ressources naturelles. Il me semble que, si l'on déployait autant d'énergie pour le développement et l'amélioration de notre agriculture que l'on en déploie pour la production et l'exportation de produits manufacturés dans les conditions désavantageuses qui existent, ou arriverait à ce résultat que—les conditions économiques étant améliorées comme elles devraient l'être—la même superficie de territoire cultivé produirait vingt, trente et même quarante pour cent de plus par année qu'elle ne produit maintenant.

Et puis, on ne devrait permettre en Canada rien qui soit de nature à entraver le fermier, le producteur de bois de construction, le mineur et le pêcheur.

Messieurs les sénateurs je n'accaparerai guère plus longtemps l'attention de la Chambre.

Je répète que l'on a été jusqu'à présent sous une très fausse impression relativement aux ressources du Canada. Mais je dois noter deux choses que je puis attribuer à la présente guerre, et ces deux choses, si elles ont la suite que j'en attends, seront très avantageuses non seulement au Canada, mais au monde entier. Je veux parler de la prohibition et du désarmement général. Je ne parle pas de la prohibition dans un sens moral; mais au point de vue économique. Si la prohibition et le désarmement résultent de cette terrible guerre, celle-ci aura été, après tout, une guerre n'ayant pas coûté trop cher au Canada et au monde entier. Un grand nombre de personnes, qui n'étudient pas l'économique, ou l'économie politique, croient que l'existence du militarisme en Europe a pour effet l'accroissement de la demande de nos produits. Il n'en est pas ainsi. Si les hommes enrôlés dans les armées et les travaux d'armements de tous genres étaient employés à une industrie productrice et utile au lieu de l'être à des travaux de destruction, la puissance d'achat des pays armés serait énormément augmentée, et notre commerce avec ces pays serait beaucoup plus grand qu'il ne l'est aujourd'hui.

Enfin, messieurs les sénateurs, soyez assurés que je ne désire aucunement déprécier ou amoindrir l'importance du Canada. C'est mon pays natal, c'est le pays dans lequel j'ai vécu, c'est le pays dans lequel se trouvent tous mes intérêts, c'est le pays que je désire, par-dessus tout, voir prospérer. Je le répète, mon but n'est pas d'amoindrir l'importance du Canada, mais d'engager notre public à étudier les conditions naturelles dans lesquelles se trouve notre pays—c'est-à-dire leurs avantages et leurs désavantages, on a bien trop vanté jusqu'à présent les avantages étonnants que possédait le Canada, sans se donner la peine d'étudier à fond les conditions générales dans lesquelles nous nous trouvons. J'ai souvent dit que le Canada n'était que l'Ecosse de l'Amérique, et en m'exprimant ainsi, je n'ai pas amoindri l'importance du Canada, parce que, si notre pays présente au monde une histoire et des hommes comme l'histoire et les hommes de l'Ecosse, il pourra se considérer, après tout, comme l'un des plus grands pays du monde tout peu développé qu'il soit.

Mais la différence qui existe entre l'Ecosse et le Canada est celle-ci: l'Ecosse n'est pas séparée par des conditions artificielles du reste de la Grande-Bretagne, mais elle jouit d'une pleine liberté pour l'écoulement de ses produits et de tous les avantages qui en découlent, tandis que le Canada est séparé du reste de l'Amérique du Nord par des barrières artificielles qui sont préjudiciables à ses meilleurs intérêts. J'ai déjà dit qu'avant la réciprocité commerciale qui fut établie, en 1854, et abolie en 1866, un grand malaise se produisit en Canada, et l'annexion aux Etats-Unis était vivement désirée. Les conditions artificielles dans lesquelles nous avons vécu depuis, ont, comme je l'ai dit, fait croire au Canada, qu'il n'y avait devant lui que la perspective d'une grande prospérité.

Messieurs les sénateurs, je vous demande maintenant d'examiner la situation, et de me dire comment, dans les conditions que nous allons subir pendant plusieurs années, et ne dépendant que de la produc-

tion de nos ressources naturelles, comment, dis-je il sera possible au Canada de prospérer sans avoir non seulement une réciprocité dans l'échange de produits naturels, mais aussi une réciprocité illimitée entre le Canada et les Etats-Unis. Si cette réciprocité ne nous vient pas, je crains beaucoup que vous n'entendiez de nouveau le cri que personne d'entre nous ne désire entendre, savoir le cri de l'annexien aux Etats-Unis. Bien que je sois un chaud partisan de la réciprocité, en ma qualité de Canadien, je repousse, cependant, toute idée d'annexion. Il est vrai que ce grand pays qui nous avoisine est pour nous un émule précieux et que nous pouvons nous efforcer de l'imiter dans bien des choses, si ce n'est quant à la forme de gouvernement. Quant à notre système de gouvernement constitutionnel, tout Canadien en est fier, et je ne voudrais pas le changer. Mais c'est contre nature, c'est tout à fait opposé au plan divin que cette partie du continent de l'Amérique du Nord—le Canada—soit comme il l'est, isolé et comme séparé de l'autre partie de ce même continent, située au sud de notre territoire.

Pour ce qui concerne notre commerce, rien autre chose, à mon humble avis, que la réciprocité ne saurait sauver le Canada de deux dangers, savoir, de la ruine de nos meilleurs intérêts et de la perte de notre indépendance nationale.

Messieurs les sénateurs, j'ai fini. Je vous remercie beaucoup de m'avoir écouté. Je pourrais m'étendre beaucoup plus longtemps sur le présent sujet, mais je ne vous retiendrai pas plus longtemps.

Sur motion de l'honorable M. McCall, le débat est ajourné.

SÉNAT.

Orateur: l'honorable JOSEPH BOLDUC.

Mardi, 10 juillet 1917.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi, sous la présidence de l'Orateur.

Récitation de la prière et affaires de routine.

CONTRAT DE CHAUSSURES ACCORDE A LA COMPAGNIE AMES-HOLDEN.

INTERPELLATION.

Par l'honorable M. WATSON:

1. Le Gouvernement a-t-il, depuis le 1er août 1914, conclu des contrats avec la "Ames-Holden Company" pour la fourniture de chaussures?

L'hon. M. EDWARDS.

2. Dans l'affirmative, à quelles dates ces contrats ont-ils été conclus, et pour quelle somme d'argent dans chaque cas?

3. Quelle somme d'argent a été versée à la "Ames-Holden Company"?

4. A quelle date ont été faits ces divers versements, et à combien chacun s'élevait-il?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Notre honorable collègue nous permettra-t-il de substituer à son interpellation une demande de documents? Les renseignements qu'il exige, si nous devions y répondre tout de suite, nécessiteraient des recherches colossales.

L'honorable M. WATSON: Très bien!

(L'interpellation est acceptée à titre de demande de documents.)

DENOMINATIONS CONFESSIONNELLES DES SOLDATS DE NOTRE ARMEE EXPEDITIONNAIRE.

INTERPELLATION.

Par l'honorable M. FARRELL:

1. Un dossier a-t-il été tenu de la profession religieuse des hommes qui se sont enrôlés pour service outre-mer?

2. Si pareil dossier a été tenu, a-t-il été fait un tableau de chaque religion?

3. Dans l'affirmative, quel nombre représente chaque dénomination religieuse?

4. Le chiffre de chacune de ces dénominations religieuses a-t-il été publié, communiqué à la presse ou à quelque personne?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: En l'absence de mon honorable collègue de Liverpool (l'honorable M. Farrell), je me permettrai de demander à cette Chambre d'agir à cet égard de la même manière que dans le cas précédent. Les informations demandées seraient ainsi plus complètes. Si la Chambre y consent, je ferai produire un rapport.

L'honorable M. CLORAN: J'aimerais à savoir si telle est bien la politique que le Gouvernement entend suivre de façon permanente. Lorsqu'un membre du Parlement demande un renseignement, il ne peut l'obtenir que sur une demande de documents. Ce Gouvernement n'a plus que quelques mois à vivre—du moins je l'espère bien—et plus il approche de sa fin, plus il tarde de répondre aux interpellations qui lui sont posées. Il n'y avait pas d'inconvénients à la chose au début de ce Parlement, mais, maintenant que le Gouvernement est à sa dernière extrémité, je crois que sa conduite est injuste envers le pays. Je proteste contre cette politique.

L'honorable M. POWER: Suspendu.

L'honorable M. CLORAN: La question est suspendue.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je puis dire à mes honorables collègues que je ne compte pas répondre à cette question si elle m'est posée sous forme d'interpellation. Si mon honorable collègue qui l'a inscrite au Feuilleton refuse d'en changer la forme, il ne lui sera point répondu.

L'honorable M. CLORAN: De quel droit?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable collègue n'a aucun droit de me transquestionner. Si l'on fait une interpellation, je jugerai s'il convient d'y répondre.

L'honorable M. CLORAN: Alors, nous saurons où le Gouvernement veut en venir. Au kaiserisme, tout simplement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela peut devenir nécessaire jusqu'à un certain point.

L'honorable M. CLORAN: L'invasion du pays est commencée.

L'honorable M. BOSTOCK: Je me permettrai de suggérer à mon honorable collègue que, l'honorable sénateur qui a proposé cette motion étant absent, on pourrait, pour le moment, la laisser en suspens.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je n'y ai pas objection. Je crois seulement que, dans son intérêt, l'interpellation devrait être rayée du feuilleton.

Quelques honorables SENATEURS: Suspension!

L'honorable M. POWER: Pourvu qu'il soit entendu que, quand notre honorable collègue sera de retour, il pourra changer son avis sans avoir à le représenter de nouveau à la Chambre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Certainement.

(L'interpellation est suspendue.)

VOLONTAIRES REFORMES, LIBERES OU DESERTEURS.

Par l'honorable M. Cloran:

1. Combien d'officiers et de soldats enrôlés dans l'armée expéditionnaire canadienne ont-ils été déclarés inaptes au service militaire?
2. Les autorités militaires ont-elles étudié la possibilité d'utiliser ces hommes d'autre façon?
3. Ceux qui ont été déclarés inaptes au service continuent-ils à toucher leur solde?
4. Combien y a-t-il eu de déserteurs dans les divers corps de l'armée expéditionnaire, du 1er octobre 1914 au 1er juin 1917?
5. Combien y a-t-il eu de soldats de libérés de l'armée expéditionnaire depuis le 1er octobre 1914?

(Il ajoute:) J'ai accordé au Gouvernement deux jours pour préparer ses réponses.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si mon honorable collègue ne consent pas à changer son interpellation en demande de documents, je ne compte pas lui répondre du tout.

L'honorable M. CLORAN: Alors, l'interpellation restera au feuilleton jusqu'à l'expiration de ce Parlement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Alors, vous n'aurez point de renseignements.

L'honorable M. CLORAN: Je sais que je ne le saurais pas plus d'une façon que de l'autre. L'interpellation restera au feuilleton. Si le Gouvernement entend prendre le Parlement à la gorge, il doit en subir les conséquences.

Quelques honorables SENATEURS: A l'ordre, à l'ordre!

L'honorable M. CLORAN: Il n'y a rien d'irrégulier dans mes remarques.

(L'interpellation est suspendue.)

CONVOI D'EXPOSITION EN FRANCE.

MOTION.

L'honorable M. BEAUBIEN fait la motion suivante:

Que cette Chambre engage instamment le Gouvernement à mettre à l'étude et à exécution, le plus tôt possible, le projet d'annoncer les produits canadiens en France au moyen d'un convoi d'exposition chargé d'échantillons de ces produits, afin d'assurer aux producteurs, fabricants et ouvriers canadiens une plus large part du marché français dès la fin des hostilités, alors que le commerce et l'industrie du Canada exigeront de nouveaux débouchés qu'ils ne sauraient mieux trouver qu'en France, où la guerre aura créé des besoins énormes et pressants.

(Et il ajoute:) Au début de mes remarques je fais appel à votre patience et à votre indulgence. Si je vous retiens un peu longuement, j'exciperai de ma profonde conviction que le sujet dont j'ai l'honneur de vous entretenir est de la plus haute importance pour le pays tout entier. Au mois d'avril de l'année dernière, sir George Foster annonçait à la Chambre des Communes son intention d'envoyer en Grande-Bretagne, en France et en Italie, une commission qui serait chargée de prendre, là-bas, tous les renseignements voulus sur la possibilité d'accroître, après la guerre, le commerce du Canada avec ces différents pays. Il me demandait en même temps d'accompagner la commission canadienne en France. Je sais que cette tâche ne me fut confiée qu'en ma qualité de sénateur. Mes honorables collègues ne trouveront donc pas hors de propos

que je leur fasse part de mes constatations au cours de mon voyage, et des conclusions que j'en crois devoir tirer.

Il me serait agréable, honorables messieurs, de vous donner quelque idée de l'accueil que la France a fait aux représentants du Canada. Nous savons tous que la France est un pays généreux; mais je suis sûr que, tous, vous auriez été émerveillés et émus de voir le peuple français, non seulement dans les grandes villes, mais encore dans les campagnes et dans les petits défilés de montagnes, accourir pour souhaiter la bienvenue aux délégués du Canada. Dans les localités populeuses, il se trouvait pour nous accueillir des milliers de gens. Le fait ne tenait point à la personnalité des délégués—bien que je puisse affirmer, puisque je ne faisais point partie de la délégation, qu'ils étaient tous des hommes très distingués. Non, ce n'était pas cela! C'était le Canada que l'on apercevait, là-bas, à travers nos personnes. -

Je me rappelle avec douceur, monsieur le président, qu'un certain jour où nous gravissions les pentes du Jura, d'une petite maison,—ce que nous appellerions ici une " log house ",—sortit un vieillard (car il ne reste plus hors des tranchées, en France, que des vieillards), un vieillard accompagné de deux jeunes enfants qui nous jetèrent des fleurs en criant "Vive le Canada!" Le même jour, à la fin d'un banquet, un des membres de la délégation exprima en ces termes les sentiments qu'avait fait naître chez nous le cordial accueil des gens de la montagne: " Ces fleurs nous étaient destinées," dit notre porte-parole, " mais nous savons aussi bien que ceux qui nous les offrirent souhaiteraient qu'elles fussent déposées sur les tombes des soldats canadiens qui ont donné leur vie pour la cause commune et qui dormiront à jamais en terre française."

Qu'il me soit permis, honorables messieurs, de vous rapporter un autre incident qui nous révèle encore plus clairement la profonde gratitude de la France à notre égard. Nous fûmes accueillis, à Evian-les-Bains, l'une des grandes stations thermales de France, par M. Barillot, homme affable autant que distingué, qui dirige, en cet endroit, l'importante Compagnie des Eaux Evian. Il accueillit les Canadiens comme on les reçut par toute la France, de façon princière. En vérité, le peuple français avait ouvert largement ses bras et son cœur aux délégués de notre pays. Il fut adressé à M. Barillot une dépêche lui exprimant le cas que les délégués canadiens faisaient de son excellente hospitalité; on y rappelait le fameux vers de Bornier: " Tout homme a deux pays, le sien et puis la France." " S'il est vrai," répondit M. Barillot, " que tout homme a deux pays, le sien et la France, alors qu'il soit bien reconnu que tout Canadien a deux foyers, le sien et le mien." Je me demandai alors comment ces sentiments si admirablement rendus se traduiraient dans la pratique. Quelques mois après mon retour, il m'arriva de rencontrer un Canadien revenant de Bordeaux, où il s'était trouvé en présence d'un de nos compatriotes, le capitaine Jean Descarries, médecin attaché à l'hôpital Laval. Le capitaine Descarries, avec deux de ses confrères, visitaient alors les divers hôpitaux de France afin d'y recueillir des informations pour l'organisation de leur propre hôpital. Le capitaine Descarries lui parla d'une visite, à Evian, en compagnie de ses deux collègues, et de leur accueil au magnifique hôtel de M. Barillot. A peine un quart d'heure après leur arrivée, dit-il, M. Barillot les rejoignait pour s'assurer s'ils étaient vraiment du Canada, et, sur-le-champ, plaçait à leur disposition les meilleurs chambres de l'hôtel, peut-être le plus luxueux de toute la France. Durant trois jours, on les traita comme des princes. Craignant que les frais d'hôtel ne vinssent à dépasser la capacité de leurs bourses, ils résolurent de quitter la maison, fort à regret, et demandèrent leur note. Il leur fut répondu par M. Barillot: " Tout Canadien a deux foyers, le sien et le mien."

Voilà un exemple de l'obligeance et de la cordialité avec lesquelles furent partout reçus en France les délégués canadiens. Obligeance et cordialité qui nous furent témoignées, non seulement par le président de la République, les ministres d'Etat, les sénateurs et députés, mais encore par les nombreuses villes que visita la commission, par les chambres de commerce, les établissements commerciaux les plus importants, enfin par le peuple lui-même. Les délégués furent notamment les hôtes des chambres de commerce et deux grands chemins de fer français, le Paris-Lyon-Méditerranée et le Paris-Orléans, qui se chargèrent, celles-là de les hospitaliser, ceux-ci de les véhiculer et toujours avec confort et agrément à travers la plus grande partie du pays. Envers tous ces hommes d'Etat, ces compagnies, ces hommes d'affaires et le peuple français, le peuple canadien a contracté une dette de profonde gratitude. S'il fût jamais un temps favorable à l'établissement de meilleures relations économiques

avec la France, c'est, à coup sûr, l'heure présente. Au cours de notre voyage, nous avons entendu de la bouche des orateurs français l'expression des mêmes sentiments. " A l'avenir," disaient-ils, " nous n'importerons de marchandises ni d'Allemagne, ni d'Autriche. La guerre finie, quand nous aurons transporté pieusement les corps de nos héros aux petits cimetières de nos campagnes, pensez-vous que nous consentirons à trafiquer avec nos ennemis? Non, jamais! Nous entendons n'avoir rien à faire avec eux. Et vous, Canadiens, qui êtes venus si généreusement à notre secours et nous avez donné des soldats incomparables, dites-nous, ne remplacerez-vous pas chez nous les produits allemands et autrichiens que nous aurons rejetés? Et ne voudrez-vous pas, en retour, accepter nos produits au lieu de ceux de l'ennemi? Le ferez-vous? Voulez-vous que nous en convenions? " Nous répondîmes oui, et je revins au Canada avec la conviction que ces paroles, en de telles circonstances, comportent une profonde signification. J'en ai rapporté le sincère désir de servir ce but patriotique, et c'est pourquoi, depuis mon retour, je n'ai cessé et ne cesserai de lutter pour la réalisation de ce projet.

Tout ce que je viens de rapporter, appartient, à vrai dire, au domaine sentimental. Mais je crois que le sentiment, bien qu'en général on le tienne pour contraire à la bonne conduite des affaires, est appelé à jouer à l'avenir un grand rôle dans le commerce, aussi bien que dans les relations internationales. Après tout, le fondement du commerce, n'est-ce point la confiance? Et comment pourrions-nous avoir confiance au peuple que nous combattons depuis trois ans? Allons-nous lui assurer la richesse et la puissance qui seraient le résultat évident de la continuation de notre commerce avec l'Allemand?

Si cet ennemi redevient riche et fort, comment emploiera-t-il sa puissance? Pour connaître l'avenir, interrogez le passé: il est encore tout palpitant et sanglant.

Voilà pour la question sentiment. Passons à la question affaires. La France exporte des produits dont aucun, si je ne me trompe, ne peut menacer de concurrence les produits de nos usines. Le Canada borne son exportation presque entière aux matières premières, lesquelles menacent très peu, sinon point du tout, les produits français. Pourquoi ne pas échanger nos produits? Si étrange que la chose puisse paraître, nous exportons aujourd'hui en France, pays d'une population très peu inférieure à celle de la Grande-Bretagne, moins de deux pour cent du volume de nos exportations en Grande-Bretagne. En 1914, c'est-à-dire en temps normal, nous exportions en Grande-Bretagne $211,000,000 de produits, et, en France, à peine $3,800,000. Pourquoi cela? Comment se peut-il que nous n'ayons pas une plus grande et plus juste proportion du commerce français? La raison s'en peut formuler en peu de mots: nos produits ne sont pas connus en France. Je conçois que cela semble incroyable à plusieurs de mes honorables collègues: le fait n'en est pas moins réel.

Je recevais justement ce matin le rapport de la commission du commerce canadien. Je ne l'attendais pas si tôt: il arrive à propos cependant pour confirmer l'exactitude des déclarations que j'entends faire. Je disais, il y a quelques jours, que les Français connaissaient peu, avant la guerre, notre blé et notre avoine, et aucunement notre bois. Personne, me semblait-il, ne devait ignorer que nous cultivons, dans nos superbes plaines, le meilleur blé du monde: c'est pourtant le cas en France. Personne ne devrait ignorer, pensais-je également, que nous récoltons annuellement 300 millions de boisseaux d'avoine: c'est pourtant le cas en France. Je m'imaginais qu'on ne pouvait nulle part entendre parler du Canada sans songer à ses magnifiques forêts, qui nous permettent d'exporter $40,000,000 de bois chaque année. Il peut paraître étrange que les gens en France ne connaissent rien de nos magnifiques pins du Canada oriental, non plus que de ceux de la Colombie-Anglaise: pourtant, on n'en connaît rien. Près de Bordeaux, j'ai vu de mes yeux une affiche portant ces mots: " Nous vendons du bois de l'Amérique du Nord." Du bois de l'Amérique du Nord! Des Français qui envoient des centaines d'acheteurs par tout le monde, ne demandent que par exception à leurs agents aux Etats-Unis de passer au Canada. D'autres Français, qui s'occupent du commerce du bois, ne se préoccupent jamais d'avoir du bois canadien. Ils font généralement venir le bois des pays scandinaves, ou chargent des commerçants anglais de leur en procurer. Si vous le permettez, je vais donner lecture de quelques passages du rapport de la commission canadienne. Voici, par exemple, ce qu'on lit à la page 81 de ce rapport:

> En ce moment, la France est prête à acheter du blé canadien, et elle serait heureuse de le faire. Déjà on lui a expédié, de ce produit, des quantités énormes par le fait de la guerre et de l'augmentation des taux de transport maritime des autres pays. Ces importations ont fourni à

la France l'occasion de se rendre compte de la qualité supérieure de nos produits. Notre blé a donné satisfaction aux acheteurs français, qui en sont venus à voir dans l'inspection du gouvernement canadien la meilleure garantie possible de la valeur du blé de type supérieur. Les blés qui avaient subi l'inspection du Dominion furent vendus à plus haut prix que ceux qui avaient été inspectés au port.

Quant à l'avoine, voici ce que contient le rapport:

Si l'on excepte l'avoine et le blé, la France importe relativement peu de grain du Canada. Nous aurions maintenant une bonne occasion de faire accepter notre avoine en France, où l'on a eu lieu de se plaindre de la qualité de l'avoine des autres pays. Les négociants français discontinuent aujourd'hui leurs achats, comme plusieurs d'entre eux les ont discontinués par le passé—indépendamment de la pesanteur du boisseau. L'avoine canadienne devrait être bien accueillie là-bas, puisque, poids pour poids, elle possède plus de valeur nutritive que l'avoine étrangère.

Pour ce qui est du bois, je me contenterai de citer l'extrait suivant du rapport ci-dessus:

Les producteurs canadiens, s'ils tiennent à s'assurer une place sur le marché français, devront tout d'abord y faire connaître leurs produits. Or, il n'est pour eux qu'un moyen pratique et efficace d'arriver à cette fin; c'est de mettre les produits sous les yeux de leurs acheteurs présumés. Imprimés, réclames, conférences par des agents de commerce, rien de tout cela ne suffira à convaincre les Français de la valeur de nos marchandises. Ce qu'il faut, c'est les leur montrer, leur permettre de s'en faire une idée par eux-mêmes...

Ce rapport tend à montrer que les marchands de bois canadiens n'ont tenté que peu d'efforts, jusqu'ici, pour faire connaître leurs produits en France, tandis que, d'autre part, les commerçants allemands et anglais se présentaient sur le marché français, adoptaient les mesures françaises, les prix français et se trouvaient en état de fournir leur bois exactement selon les méthodes qui ont cours en France. Quelques mots seulement, honorables messieurs, sur les différents produits que nous pourrions très aisément écouler en France. Notre bois à pulpe est inconnu là-bas. Pendant notre séjour dans l'Isère, à Grenoble, nous entendîmes le président de la Chambre de commerce nous déclarer: "Nous manufacturons chaque année 200,000 tonnes de papier dont pas une, avant la guerre, qui ne fût faite de pulpe allemande, autrichienne ou scandinave. Nous apprenons que vous pouvez nous approvisionner de pulpe. Pouvez-vous nous en fournir en quantité suffisante pour remplacer dans les usines la pulpe provenant jadis d'Allemagne et d'Autriche?"

La France importe annuellement 512,000 tonnes de pâte de bois, et, à venir jusqu'à ces derniers temps, nous n'exportions pas en France une seule tonne de ce produit. Ne saurions-nous profiter de l'occasion qui s'offre maintenant à nous? Sans doute, nous aurons à surmonter plus d'un obstacle. Il existe, me dira-t-on, de grandes difficultés de transport. Ainsi la pulpe manufacturée contient une forte proportion d'eau pour laquelle il faut payer le fret, et il ne nous est guère facile de lutter avec nos concurrents. La chose est vraie. Qu'on veuille seulement me dire, en revanche, si nous pouvons espérer faire sans effort rayonner notre commerce par le monde? D'ailleurs, pour les obstacles qu'on pourrait me signaler à cet égard, la solution a déjà été trouvée. C'est ainsi que la compagnie de pulpe de Chicoutimi, qui a pour président et gérant M. Dubuc, a trouvé le moyen, depuis deux ou trois ans, d'exporter en France, chaque année, 40,000 tonnes de pulpe. Cette pulpe est achetée par M. Jean Dupuis, propriétaire de l'un des plus grands journaux de France, le "Petit Parisien", et par M. Jean Darblay, l'un des plus gros fabricants de papier du monde. En outre, je crois savoir que la même compagnie canadienne exporte en Angleterre 50,000 tonnes de pulpe annuellement. Ce que Dubuc a fait, pourquoi d'autres ne pourraient-ils l'accomplir?

Passons à un autre point. La France, chaque année, importe 110,000 barils de pommes. Croyez-vous que, sur cette quantité, il en vienne beaucoup du Canada? Pas une seule. La France importe toutes ses pommes d'Allemagne, d'Autriche, d'Italie, d'Espagne, de Belgique. Existe-t-il pourtant au monde une meilleure pomme que la McIntosh rouge ou la Fameuse? Il se peut que d'autres variétés de pommes canadiennes ne le leur cèdent point en qualité, mais je ne connais pas de pays qui produise de pommes rivalisant avec celles du Canada. Peut-être me direz-vous encore que nous aurons à affronter bien des obstacles. Certes oui; mais remarquez, s'il vous plaît, que nous aurons à leur faire face, bon gré mal gré, après la guerre. A moins de vouloir nous cantonner dans nos propres frontières, nous aurons à lutter contre la concurrence des autres pays; cela étant, pourquoi ne pas nous mettre à l'œuvre dès maintenant? Pour ce qui est du commerce des pommes, une épreuve fut tentée l'année dernière: la province de Québec expédia sur le marché parisien une certaine quantité de McIntosh rouges et de Fameuses, et non sans succès, à ce que je crois savoir, pour un premier essai.

Il nous serait de même possible d'organiser un vaste commerce de viandes en con-

serve. En 1913, la France importait 42,000 quintaux métriques de ce produit. Un quintal métrique équivaut, je crois, à 220 livres. C'est donc là une importation très considérable. Or, en 1913, le Canada n'expédia pas en France une seule livre de viande en conserve. En 1914, il y en expédia pour une valeur de $29,000; en 1915, pour une valeur de $633,000. Par la force des choses, nos viandes en conserve ont pénétré en France, on leur a fait de la réclame: aujourd'hui, elles sont d'un usage très répandu. Pourquoi ne pas essayer de garder l'avantage que la guerre nous a donné à cet égard?

Nos exportations de poisson ont beaucoup augmenté. Pour ce qui est du saumon en conserve, par exemple, elles se sont élevées, de 594,000 livres qu'elles étaient en 1913, à 3,905,000 livres en 1916. Pourquoi encore, à cet égard ne point tenter un effort?. Annonçons nos produits en France; voyons à conserver au moins le commerce que la guerre nous a ouvert.

Il existe en France un marché considérable pour le poisson sans arêtes, le poisson séché, le poisson fumé,—un marché dont, autant que je sache, nous n'avons point su profiter jusqu'ici.

Quant aux minéraux, je ne pus me défendre de sourire quand j'entendis des Français me déclarer que tout leur amiante, sans exception, leur venait autrefois d'Allemagne. " Comment! " leur dis-je, " mais vous ne savez donc pas que la province de Québec, ma province, fournit à elle seule 85 pour 100 de la production mondiale d'amiante? 85 pour 100 de la production mondiale, vous m'entendez bien! Cependant, vous n'en achetez pas de nous une seule livre. Comment cela se peut-il? " Depuis, nous avons pu nous assurer de l'une des causes de cette anomalie: les Allemands venaient au Canada acheter tout l'amiante que nous pouvions exporter, pour le revendre en France, en Italie et en d'autres pays.

Il en est de même pour le nickel. On ignorait en France que le Canada produit 85 pour 100 de tout le nickel de l'univers, et sauf ce qu'ils pouvaient importer de leurs colonies, les Français allaient le quérir chez les Allemands, qui l'achetaient de nous.

En fait de minéraux, nous avons encore l'antimoine, le magnésium, la magnésite, dont il existe chez nous un type de très haute valeur, et que la France importe également en grandes quantités, de Grèce, de Hongrie, des Indes. Nous avons le mica, que nous pourrions exporter, mais que nous n'exportons pas. Nous avons le tungstène et le cobalt, qui se pourraient encore expédier en France, en quantités considérables.

Mais ce ne sont là, honorables messieurs, que les avantages ordinaires que nous offre le marché français. Nous en offre-t-il d'autres? La guerre nous réserve des chances de développement très grandes. Personne n'ignore que le traité de Francfort, résultat de la défaite de la France en 1870, accordait à l'Allemagne le bénéfice des tarifs douaniers minima. Ceci, joint à l'énorme indemnité de guerre imposée aux vaincus, donnait à l'Allemagne sur le marché français, une immense supériorité sur tous ses concurrents, supériorité dont elle a d'ailleurs largement profité. A la fin de la guerre, ce traité, Dieu merci, sera abrogé, on ne verra plus en France de marchandises provenant d'Allemagne, d'Autriche, ou d'autres pays ennemis. D'autres fournisseurs deviendront nécessaires. Il faudra voir à la reconstruction d'une partie très grande, hélas! du territoire français. Comme je le disais il y a quelques jours devant cette Chambre, la France après la guerre ne comptera pas moins de 3,500 municipalités que l'on devra complètement rebâtir.

La guerre nous ouvrira forcément d'autres voies pour l'extension de notre commerce,—dont on ne saurait exagérer l'importance. Je veux parler du remplacement des rails et des machines qui, depuis le début des hostilités, n'ont pas cessé jour et nuit de subir l'usure. Tous ces rails, toutes ces machines devront être jetés à la ferraille; il n'en restera rien. Or, la France ayant recouvré ses départements envahis, sera tout au plus en état de fournir 20 pour cent des matériaux dont elle aura besoin. Où prendra-t-elle le reste? Je me rends bien compte qu'au Canada, à cause du chiffre peu élevé de notre population, nous nous trouvons dans des conditions défavorables—conditions qui nous ont été, ici même, excellemment exposées, si j'ose dire, par l'honorable représentant d'Ottawa (l'honorable M. Edwards). Je conçois l'impossibilité pour nous de conquérir sur ce marché la place la plus importante; mais cela n'est pas indispensable. Il suffit d'obtenir une part de ce marché correspondant à nos moyens d'exportation et devant assurer à nos industries l'activité au moment critique—non seulement au profit de l'industriel et du capitaliste, mais de la nation tout entière. Nos ouvriers auront besoin que nos industries aient un regain d'activité. Certes, l'industrie et la finance ont droit à notre sollicitude; mais combien moins cependant que l'ouvrier sans autre ressource que son travail quotidien et que l'heure bénie de la victoire peut précipiter dans la misère. Il faut assurer à l'ouvrier son emploi et si, par notre initiative, cet emploi ne profite pas à la nation, il en coûtera au pays

des sommes énormes dépensées en pure perte. Pour éviter ce malheur, mettons-nous à l'œuvre sans tarder.

J'ai sous les yeux un extrait du rapport soumis au gouvernement de Washington par la commission américaine du commerce. Les Américains sont toujours en éveil et, comme vous le savez, toujours prompts à saisir l'occasion. Ils semblent profondément imbus du vieux proverbe romain qui symbolise l'occasion avec des cheveux au front et chauve derrière. Qui ne la saisit au passage ne saurait le rattraper. La commission canadienne du commerce était à peine en France, que le gouvernement américain s'empressait de créer une commission du même genre; et le jour que vos délégués repartaient pour le Canada, la France recevait un groupe important d'industriels et d'hommes d'affaires délégués par les Etats-Unis. Ces messieurs refirent l'itinéraire que nous avions suivi par toutes les régions de France. Laissez-moi cependant vous dire—peut-être devrais-je le taire—que l'accueil qui leur fut fait, bien que les Etats-Unis comptent une population de 110 millions d'âmes et une richesse colossale, n'offrait rien de comparable à celui dont furent honorés les représentants de ce petit mais courageux pays, le Canada.

Le rapport de la commission américaine du commerce nous fait voir toute l'étendue des destructions et des dommages causés en France par la guerre. Il expose clairement quels seront, en conséquence, les besoins de la France. Je ne citerai qu'un court extrait de ce document:

D'après les déclarations de M. Ringelmann, qui a été pendant vingt ans chef du service expérimental des machines aratoires, on aura besoin en France, immédiatement après la guerre, d'environ 17,200 machines à traction, de 125,000 charrues, de 10,000 lieuses, ainsi que d'un grand nombre de herses et autres instruments. On en aura besoin davantage plus tard. En temps normal, la France est en état de produire une grande partie de ses instruments aratoires, mais elle consacre aujourd'hui tout son effort à la production de munitions de guerre, et après la conclusion de la paix, elle devra faire durant quelque temps encore, beaucoup d'importations de ce genre.

Je désirerais vous citer encore un rapport, sur le même sujet, de l'un de nos anciens collègues, l'honorable Philippe Roy, aujourd'hui commissaire général du Canada à Paris. Mais je ne puis m'empêcher de vous dire auparavant quelle œuvre admirable cet homme accomplit là-bas. Il est sûr que l'ancien ministère eut la main heureuse en nommant M. Roy au poste qu'il occupe. Je ne vous rapporterai qu'un fait pour vous donner la mesure de l'homme. Au début de la guerre, alors que les troupes françaises retraitaient vers Paris; que les populations se précipitaient hors des villes, emportant ce qu'elles pouvaient de leurs meubles de ménage; alors que ces pauvres gens fuyaient de-ci de-là et que les rues de Paris se vidaient davantage chaque jour; après même que le gouvernement français eut quitté la capitale et que les représentants des pays étrangers, y compris l'ambassadeur d'Angleterre, en fussent partis, un représentant diplomatique restait à Paris, prêt à faire face aux éventualités et aux Boches. Cet homme était un Canadien, M. Philippe Roy. Je m'incline devant lui. M. Roy s'est rendu cher à tous les Français; c'est un esprit large et c'est un sincère; il aime son pays, il est toujours prêt à le servir. On connaîtra plus tard tous les services que M. Roy a rendus au Canada, et on saura, je l'espère, les apprécier à leur juste valeur.

Voyons donc ce qu'écrit M. Roy dans son rapport au ministère du Commerce du Canada pour 1916:

L'accroissement remarquable des exportations canadiennes en France, tel qu'exposé dans le rapport du ministère des Douanes sur le commerce et la navigation, pour l'exercice expirant le 31 mars 1915, montre bien, en dépit de l'augmentation continuelle des taux de fret et de la difficulté croissante de la navigation, la possibilité d'un commerce plus étendu entre les deux pays. Une grande partie, il est vrai, de ces exportations tient à l'influence exercée par la guerre sur l'activité industrielle et, en général, sur la puissance productive de la France. Il n'est pas moins vraisemblable que, durant quelques années après la conclusion de la paix, le Canada aura toutes chances d'exporter en France ses produits tels que le bois, les céréales, la farine, la viande congelée, les bestiaux, le jambon, les conserves et autres aliments, les cotonnades, enfin plusieurs articles de fer et d'acier.

Il ajoute qu'au cours de l'an 1915 nos grandes usines métallurgiques ont reçu de France un nombre considérable de commandes. De fait, il est à notre connaissance à tous que nos usines canadiennes ont fourni à l'étranger un grand nombre de wagons en acier. M. Roy nous parle ensuite des demandes de renseignements à ce sujet:

Nous avons reçu au commissariat, au cours de la dernière année, plusieurs demandes de renseignements touchant les rails en acier, le fer et l'acier de construction, les tuyaux et autres produits métallurgiques. Quand on aura expulsé l'ennemi des régions envahies de France et de Belgique, il paraît probable que les meilleures chances s'offriront, pour les industriels canadiens qui auront pris soin de se tenir en contact avec la France, d'obtenir d'importantes commandes. Nous avons reçu, au cours de l'année, un nombre toujours croissant de questions, provenant de sources toujours nouvelles, au sujet de produits tels que le bois à pulpe, le papier d'emballage, le papier ordinaire, les produits tirés des minéraux, l'étain, le nickel, le zinc, l'amiante, le mica, le cuivre et ses sous-produits, les produits chimiques, les viandes en conserve, les

viandes fumées, le suif, la graisse, les légumes séchées, le beurre, le fromage, le lin, le foin, la paille, les articles en caoutchouc, les lainages, les ceintures et autres articles en cuir, les instruments aratoires, les machines à électricité et à vapeur, les électroliers, les articles en étain ou en fer émaillés.

Ces demandes de renseignements ont continué d'affluer au commissariat canadien en 1916, et je ne sais si elles n'ont même pas augmenté en nombre.

" Nous avions, sans nul doute, avant la guerre ", m'ont dit certaines gens du Canada, " l'occasion de faire des affaires avec la France et, depuis le début de la guerre, nous l'avons bien davantage. Seulement, serait-il bien sage de faire des affaires avec la France après la guerre? Que sont au justes ses obligations financières? N'est-elle pas aujourd'hui saignée à blanc, dans le domaine financier aussi bien que sur le champ de bataille?" A cela j'oppose l'opinion des négociants américains. Les négociants américains passent en général pour des gens avisés, et il est sûr qu'ils ne s'exposeraient jamais, en matière d'exportation, aux risques que prendrait un Anglais, par exemple. Le rapport de la mission américaine en France montre assez leur profonde prudence. Ils ne se décideront à exporter que certains produits. Ils préfèrent généralement établir leurs manufactures—par exemple leurs fabriques d'instruments aratoires—dans le pays même où ils doivent écouler leurs produits. Or, voyons ce que ces hommes pensent du crédit de la France après la guerre:

Nous sommes d'avis qu'en dépit de la guerre et de toutes ses conséquences, il est peu de nations auxquelles il soit plus sûr de faire crédit, ou de consentir des prêts. La France est une nation extrêmement riche et économe, très prudente en affaires et peu adonnée aux habitudes de spéculation qui sévissent chez nous. Si les procédés du Français s'éloignent tellement des nôtres, cela tient à sa plus grande prudence, à sa plus stricte économie, à son hésitation à prendre de trop grands risques. Malgré tout l'argent qu'il a confié aux caisses d'épargne ou placé à l'étranger, le peuple français possède encore d'immenses réserves.

" Supposons ", m'a-t-on dit encore, " que nous puissions trouver en France un débouché pour nos produits, que le crédit de ce pays soit bon, et que nous puissions d'ailleurs assumer des risques, encore resterait-il la question du fret pour le retour. . . Il est impossible pour deux pays de commercer ensemble sans échanger leurs produits dans des proportions raisonnables?" J'admets que les produits que nous importons de France sont coûteux et de peu de volume, tandis que ceux que nous y expédions sont de bon marché et de fort volume. Je reconnais également que les transports partant de chez nous lourdement chargés pourront y revenir pratiquement lèges. Seulement, l'objection n'est pas irréfutable. On y peut répondre de deux façons. La première réponse nous est fournie par l'exemple des Américains. L'Atlantique n'est pas plus large pour eux que pour nous, et pourquoi nos vaisseaux nous reviendraient-ils d'Europe plus vides que les leurs? Voyons les conclusions de la commission américaine. Elle est d'avis que les Etats-Unis pourraient importer de France un très grand nombre de produits. Je cite:

Les taux de fret prohibitifs qui frappent actuellement le charbon américain sont dus non seulement au manque de transports, mais aussi à ce qu'il est difficile d'obtenir suffisamment de fret en France pour le retour, les produits français étant généralement de haut prix, mais de volume restreint. On a suggéré qu'il serait possible de subvenir aux frais de retour par l'importation des matériaux de construction, minerais, etc., dont suit la liste:

L'alpha (ne point confondre avec l'alfalfa).—Plante basse semblable au palmier, très répandue en Algérie. On en tire de la pulpe susceptible de produire du papier de qualité tout à fait supérieure. On peut se la procurer toute l'année durant. Il se fabrique actuellement environ 117,000 tonnes de cette pulpe, dont la plus grande partie est destinée à l'Angleterre. Il serait possible d'en fabriquer une grande quantité de plus, qui irait aux Etats-Unis. La question mérite certainement d'être étudiée. L'expédition se ferait d'Oran. L'alpha se vend 70 francs la tonne, rendu au port. Le transport d'Oran à Londres coûtait dans le passé 12 schellings par tonne, mais dans les circonstances les prix de transport sont sujets à de fortes fluctuations.

Le bauxite.—Minerai d'aluminium ainsi nommé d'après la région des Baux, en Provence. Le département des Bouches-du-Rhône en a produit déjà 6,500 tonnes par année: l'Hérault, 46,000; le Var, 203,000, ce qui fait au total 255,500 tonnes. Il serait possible d'extraire, dans le sud de la France, de très grandes quantités de ce produit.

Le pyrite.—Produit de provenance algérienne.

Les tuiles.—Utilisables dans la construction des toits, des parquets, des murs. Avec les moyens de transport voulus, et un tarif raisonnable, on en pourrait importer une très grande quantité.

Les briques.—Mêmes remarques que pour les tuiles.

Le marbre.—Il convient d'observer que, depuis le commencement de la guerre, les carrières américaines sont en état de fournir virtuellement le double de tout le marbre autrefois importé par les Etats-Unis.

L'ardoise pour les toits.—L'importation de ce produit dépend des conditions de transport, ainsi que du tarif.

La pierre de Caen et autres pierres à bâtiments.—On assure, d'autre part, qu'il existe au Texas une pierre presque pareille et qui coûte meilleur marché que ne nous reviendrait la pierre française.

Il se pourrait, les transports se multipliant et les taux de fret se faisant par suite moins élevés, qu'il devint profitable, les cargaisons de retour dussent-elles être considérables, d'expédier notre charbon en France d'ici à la fin de la guerre, peut-être même après.

Le ministre du Commerce de France, M. Clémentel, quand on lui formula cette objection touchant les cargaisons de retour, se contenta de répondre: "Qu'à cela ne tienne! Si nous n'avons point suffisamment de fret de retour, il nous reste le moyen des subventions."

Je crois avoir démontré, honorables messieurs, au moins dans une certaine mesure, la nécessité de mettre à l'étude les moyens susceptibles de développer nos relations économiques avec la France. Quels sont ces moyens? Tout d'abord faire à l'avenir ce que nous avons négligé par le passé; faire connaître aux Français nos produits. Voici ce que publiait la " Canadian Gazette ", de Londres, le 17 mai dernier (1917):

Pourquoi pas une exposition canadienne?

Ce que nous aimerions bien à voir, ce serait une exposition, à Londres, des produits canadiens, manufacturés ou naturels. Cette exposition pourrait ensuite passer tour à tour en France, en Italie, en Russie. Il est vrai que, pour l'instant, les difficultés de transport rendraient l'entreprise difficile. Mais on en pourrait poser les bases dès maintenant, de façon qu'aussitôt ces difficultés disparues, l'exposition s'inaugure. On pourrait, par exemple, confier à l'Association des exportateurs canadiens le soin de l'organiser et d'en fixer les préliminaires. Il est nécessaire que nous mettions sous les yeux de l'acheteur anglais toute l'abondance et la variété de notre production. Il n'est pas douteux que les acheteurs du continent ignorent également les produits canadiens. Comment espérer voir les étrangers donner des commandes aux manufacturiers canadiens alors qu'ils ne savent quels articles commander?

Il est donc essentiel de faire connaître nos produits en France. Mu par le désir de contribuer, si faiblement soit-il à la solution de cette difficulté, et dans l'espoir de donner aux travaux de la commission économique canadienne, des résultats pratiques, je me suis hasardé à soumettre au gouvernement français un projet de réclame pour nos produits en France et pour les marchandises françaises au Canada. Je me rends parfaitement compte qu'il serait inutile de songer à organiser en France, à cette heure, des expositions ordinaires. Les matériaux indispensables à une telle entreprise, la main-d'œuvre, les capitaux, tout nous ferait défaut. Pourtant, il m'a paru qu'il n'était pas impossible et qu'il était nécessaire de trouver un moyen à la fois pratique et économique de faire connaître nos produits en France. L'idée me vint de faire circuler deux convois de chemin de fer, l'un en France, chargé de produits canadiens, l'autre en Canada, chargé de marchandises françaises. Ce projet, le gouvernement français l'accepta sans hésitation, dès qu'il lui fut soumis.

Il me parut alors nécessaire d'obtenir, pour cette entreprise, la coopération des chemins de fer français. J'étais parfaitement au courant des difficultés auxquelles les chemins de fer français étaient alors en butte, et je prévoyais qu'on allait me répondre: " Nous faisons déjà tout ce que nous pouvons; nous ne pouvons davantage." Je me rendis auprès des quatre grandes compagnies de chemin de fer du pays, et leur demandai, outre l'approbation du projet, leur collaboration généreuse pour sa mise à exécution. Après tout, honorables messieurs, il ne faut pas perdre de vue que toute marchandise qui passe de France au Canada, ou inversement, doit d'abord payer le fret et par suite un profit légitime aux compagnies de transport avant d'apporter un sou de bénéfice au manufacturier. Il fut représenté à ces compagnies de chemins de fer français que si les industriels français et canadiens pouvaient tenter l'effort d'exporter leurs produits dans l'espoir de toucher un seul bénéfice, ces compagnies pourraient sûrement tenter le même effort en vue d'un double profit. Les compagnies, je suis aise de le dire, acquiescèrent immédiatement à cette demande, et promirent généreusement de fournir au convoi d'échantillons canadiens le transport gratuit sur leurs réseaux respectifs. La compagnie générale Transatlantique témoigna d'une égale, sinon plus haute, libéralité. Ses grands paquebots transporteraient gratuitement, pour l'aller et le retour, nos échantillons, de même que ceux de la France. Je ne puis me défendre de rendre ici hommage aux hommes qui dirigent ces grandes compagnies de transport, et davantage encore à M. Clémentel, ministre du Commerce. Leur puissance de conception, leur sûreté et leur rapidité d'exécution m'ont impressionné autant que leur sérénité d'esprit et leur affabilité. Outre cette triple approbation du gouvernement français, des chemins de fer et de la compagnie Transatlantique, notre projet a de plus reçu l'endos de presque toutes les chambres de commerce de France, celui de l'association d'Expansion Economique, qui se compose des présidents de ces diverses chambres de commerce, ainsi que de la très importante association " France-Amérique ", qui a pour président, comme on sait, M. Gabriel Hanotaux, ancien ministre, auteur de réputation mondiale et membre de l'Académie française. Les journaux français ont eu pour ce projet une note sympathique. Je citerai notamment, le " Phare de la Loire ", la " Dépêche Dauphinoise ", le " Paris-Télégramme ", le " Petit Courrier ", le " Petit Bleu ", la " Liberté ", le " Journal de Rouen ", le " Mémorial d'Aix ", le " Soir ", de Paris, le " Droit du Peuple ", le " Ra-

dio ", la " Vigie Marocaine ", la " France ", etc.

Le projet a par la suite été approuvé chez nous, non seulement par un très grand nombre d'hommes d'affaires influents, mais encore par les compagnies de chemins de fer, qui ont volontiers consenti à fournir le transport gratuitement. Je puis ajouter que le ministre du Commerce y est très favorable. Voici ce que déclarait sir George Foster, le 7 février dernier, à la Chambre des Communes:

> Je pense que l'idée est excellente, et qu'elle produirait beaucoup de bien si l'on pouvait la réaliser. Mais j'ai toujours douté, comme j'en doute encore, que le moment fût bien choisi pour tenter la chose... Je me demande, je ne puis cesser de me demander, si, dans les circonstances, il serait possible au peuple français de permettre qu'on s'emparât de la moindre partie de ses chemins de fer qui sont actuellement indispensables à ses transports. C'est la question qu'il conviendrait avant tout d'élucider. Je suis actuellement en pourparlers avec le sénateur Beaubien, à qui le sujet a été soumis. J'attends de savoir si, d'après lui, le projet est praticable maintenant, ou bien, au contraire, s'il ne serait pas préférable d'attendre, pour en tenter la réalisation, des jours plus propices. Voilà la situation. Je suis très favorable au projet, et je souhaite qu'il s'exécute lorsque les circonstances s'y prêteront le mieux et que nous serons assurés de le voir réussir.

A la suite de cette déclaration de notre ministre du Commerce, l'honorable Philippe Roy fut prié de conférer à ce sujet avec M. Clémentel, ministre du Commerce de France. " Préparez immédiatement vos échantillons ", répondit le ministre français, " envoyez-les à Bordeaux, et au premier moment propice ils seront convoyés par la France."

Les Débats de la Chambre des communes contiennent certaines remarques de l'honorable M. Lemieux, également très favorables au projet. Je termine, honorables messieurs, en vous citant l'opinion exprimée par l'Association des manufacturiers canadiens: il est peu d'hommes, je pense, qui soient mieux en état de se prononcer à cet égard. L'Association des manufacturiers canadiens compte des industriels de toutes les parties du Canada. Ils ont étudié avec soin la question qui nous occupe. Des délégations, venues de Montréal et de Toronto, se sont à plusieurs reprises présentées devant le ministre du Commerce et le premier ministre à qui un long mémoire fut adressé à ce sujet. Avec votre permission, je vais donner lecture des parties les plus saillantes de ce document, dont la rédaction est due à M. Murray, secrétaire de l'Association:

> J'ai cru bon, dans les circonstances, de vous exposer nos vues par écrit, parce que je crains que mes explications verbales hâtivement exprimées les aient mal rendues, et parce que je tiens à ce que vos collègues puissent tous saisir clairement ce que nous suggérons, et pourquoi nous le suggérons.
>
> D'abord et avant tout, nous sommes convaincus qu'il serait au plus haut point désirable de procurer, par la réalisation de ce projet, une véritable réclame au Canada, une réclame qui ferait honneur à tous les Canadiens. Nos exploits militaires en France nous ont valu la plus haute estime du peuple français, et l'ont porté à voir en nous une nation de grande énergie et d'initiative remarquable. Nous lui avons fourni la preuve de notre excellence dans le métier des armes; il est tout prêt aujourd'hui à admettre notre excellence dans les œuvres de paix. L'empressement du gouvernement français, des grandes compagnies françaises, à nous encourager de toutes façons, démontre combien ils entrevoient, dans l'exposition projetée, un événement d'importance internationale, auquel ils ont hâte de collaborer et qui inaugurera une ère nouvelle dans nos relations de commerce.
>
> En de telles circonstances, il nous paraît qu'il serait à la fois malséant et peu judicieux de ne point donner tout notre effort: malséant parce que ce serait témoigner d'une maigre politesse à l'égard d'un allié généreux, mais d'une vive impressionabilité; peu judicieuse, parce que nous laisserions passer une occasion de développer notre commerce telle qu'il pourra ne plus jamais s'en présenter.
>
> A ce sujet je dois dire que, selon moi, lorsque la guerre de destruction aura pris fin et que commencera la guerre de construction, lorsque toute l'organisation des grandes puissances concentrera son attention sur le problème du relèvement économique, les petites nations ne pourront échapper à la défaite, qui compteront pour leur sauvegarde sur des méthodes purement défensives. La concurrence sera alors devenue tellement intense qu'il ne restera plus de milieu entre le succès et la banqueroute. Le succès viendra récompenser l'effort des nations qui sauront engager des offensives bien préparées et résolues; la banqueroute sera le sort de celles qui n'auront pas su prévoir. Le Canada, pour sa part, ne sortira victorieux de la lutte actuelle qu'en tant qu'il saura s'organiser, assurer chez lui la coordination de tous les efforts, et qu'il saura faire preuve d'esprit d'entreprise et d'initiative en profitant des occasions qui s'offrent à lui.
>
> Conscients, comme je ne doute pas que vous l'êtes, des responsabilités de votre Gouvernement envers les ouvriers de ce pays, comme aussi envers les soldats qui nous reviendront du front, et qui, les uns et les autres, à moins que l'on ne fasse d'avance un vigoureux effort pour leur assurer le bien-être, pourraient bien être exposés à des jours sombres, vous voudrez, j'en suis sûr, encourager toute entreprise légitime de nature à procurer à ces gens des emplois rémunérateurs.
>
> Il nous paraît qu'une exposition canadienne qui parcourrait la France, et, ensuite, peut-être, d'autres pays, constituerait une réclame admirable pour le Canada, réclame dont on pourrait attendre, pour nos ouvriers, de magnifiques résultats, à condition que l'entreprise soit conduite en temps opportun et de façon convenable.
>
> Sans entrer dans plus de détails, je crois en avoir assez dit pour montrer qu'une exposition ainsi dirigée rapporterait infiniment plus au Canada que l'entreprise plus modeste dont il avait d'abord été question.

En effet la proposition première ne comprenait que les échantillons des produits pouvant sûrement s'écouler en France. L'Association des manufacturiers canadiens avait ensuite jugé sage d'élargir ce plan, de façon que l'exposition projetée comprît tous les produits du Canada—matières premières aussi bien qu'articles manufacturés.

Cette entreprise—poursuit le mémoire—ne se peut exécuter à bon marché; mais le coût, croyons-nous, n'en paraîtra guère élevé lorsqu'on le pourra comparer avec le développement de notre commerce qui en résultera. Nombre de maisons d'affaires, aujourd'hui, dépensent plus de $100,000 par année en réclames au pays. Si elles ont pu se rendre compte que les résultats de ces réclames justifient amplement l'argent qu'elles coûtent, à coup sûr ne serait-il pas excessif pour une nation de consacrer une somme égale à accroître son commerce avec un pays auquel la relient de communs sacrifices, et qui bientôt aura besoin de colossales quantités de produits qu'elle lui peut fournir. Le Canada a déjà, plus d'une fois, consenti à plus lourde dépense pour des expositions dont nous ne pouvions attendre de résultats aussi positifs, et cela en des temps où il avait moins besoin de ces résultats qu'il n'en aura besoin à la fin de la guerre.

Le procédé de réclame que l'on propose aujourd'hui, est bien connu en Amérique; il y a déjà fait ses preuves. En France, par contre, il constituerait une nouveauté, de sorte qu'à part la sympathie que la France porte aux Canadiens, ce projet aurait encore pour lui l'attrait d'une innovation.

Lorsque, précédé du drapeau canadien, ce convoi parcourra les villes de France, grandes ou petites, et que les foules s'assembleront pour l'aller visiter, le monde entier, qui a en ce moment les yeux fixés sur la France, les portera sur le convoi d'exposition du Canada. Des milliers de journaux publiés en France et lus partout, apprendront à l'univers ce que le Canada est en état de produire et d'exporter, et l'accueil que la France fait aux échantillons de produits canadiens. Je crois, pour ma part, que c'est bien le moment, aujourd'hui, de faire connaître nos produits en France, et j'ai le sincère espoir, qu'avec la sympathie et l'appui de cette honorable Chambre, le Gouvernement ne verra plus d'obstacles à la réalisation de ce projet. Et de ce projet nous recueillerons les fruits à une époque où précisément nous en aurons le plus besoin. C'est mon avis, comme c'est l'avis des hommes d'affaires distingués qui ont étudié le projet et l'ont unanimement approuvé. Pourquoi, alors, ne pas nous spécialiser dès maintenant, dans la fabrication de certains produits qui seront indispensables à la France après la guerre? Pourquoi ne pas préparer dès maintenant nos nombreuses usines, aujourd'hui absorbées par la fabrication des obus et autres munitions, afin que dès la cessation des hostilités elles puissent continuer à produire? Pourquoi ne pas faire en sorte que, dès que sonnera l'heure de la paix, nous puissions maintenir l'activité de notre industrie et sauver de la famine nos ouvriers—nos ouvriers qui, en temps de guerre comme en temps de paix, ont le droit de se tourner non seulement vers le Gouvernement, mais vers le Parlement, et réclamer la protection de leurs intérêts?

(La motion proposée par l'honorable M. Beaubien fut unanimement agréée par le Sénat.)

L'honorable M. McLENNAN: Je seconde avec un grand plaisir, messieurs les sénateurs, la présente motion; mais la Chambre admettra, sans doute, qu'il n'est pas nécessaire que j'ajoute rien à l'exposé approfondi et éloquent que vient de faire mon honorable collègue (l'hon. M. Beaubien). Cet exposé comprend à peu près tout ce qu'il y a à dire sur le sujet. Il est d'une clarté extraordinaire, et il recommande à l'attention de la Chambre et du Gouvernement un projet substantiel, pratique et de nature à produire les plus heureux effets.

L'honorable M. NICHOLLS: Messieurs les sénateurs, j'ai écouté avec un grand plaisir et un vif intérêt le discours éloquent et instructif de l'honorable sénateur de Montarville (l'hon. M. Beaubien). Je dois dire que je suis entièrement d'accord avec lui; mais il me semble qu'un simple train d'exposition ne produira pas tous les résultats désirés, à moins que d'autres mesures subsidiaires ne soient prises. Je veux parler de la question du crédit à établir et des arrangements à prendre pour assurer le succès des exportations. L'honorable sénateur s'est emparé jusqu'à un certain point d'une bonne partie de mes propres arguments; mais il a parlé si éloquemment—plus éloquemment, du reste, que je ne pourrais le faire—que l'on ne manquera pas de s'en souvenir lorsque l'on continuera le débat sur ma motion. J'approuve entièrement sa proposition, et il serait peut-être à propos de la renvoyer au Gouvernement comme motion séparée. Mais je suis convaincu que l'effort recommandé ne sera pas aussi efficace qu'il devrait l'être s'il n'est pas accompagné d'autres efforts propres à en faire un succès commercial. Je laisse à l'honorable sénateur le soin de décider s'il ne vaut pas mieux renvoyer sa proposition au Gouvernement comme motion séparée, parce que le projet qu'elle soumet est des plus excellents. En ma qualité d'hommes d'affaires, je suis d'avis que ce sujet doit être conjoin-

tement traité ultérieurement avec d'autres matières d'une égale importance, telles que le crédit à ouvrir et les arrangements à prendre avec les banques.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai suggéré, l'année dernière, que le Gouvernement envoie en Europe—et particulièrement en France—des agents commerciaux pour sonder le terrain et faire rapport. Le Gouvernement pressé de tous côtés, a agi avec discernement en envoyant en Europe la commission mentionnée par l'honorable sénateur de Montarville (l'hon. M. Beaubien). Cette commission était composée d'hommes d'affaires éminents, et nous sommes, aujourd'hui, en possession de leur rapport qui est des plus intéressants. Je l'ai lu rapidement pour voir si je n'y trouverais pas quelques énoncés auxquels je ne pourrais pas souscrire moi-même.

Une conclusion à laquelle est arrivée la commission que je viens de mentionner, c'est que le Canada doit annoncer ses produits. Je suis heureux de constater que c'est un membre de cette honorable Chambre qui a eu l'honneur d'accompagner cette commission et d'agir comme l'interprète du Canada. Cet honorable sénateur s'est montré capable d'exprimer ses pensées en anglais et en français, et il nous est revenu avec un plan réalisable—qui nous indique la praticabilité d'exécuter les recommandations les hommes d'affaires auxquels je viens de faire allusion; mais sans m'arrêter immédiatement sur les détails de ce plan, j'attire, en passant, l'attention de cette honorable Chambre sur le fait que ce corps appelé le " barreau ", si souvent décrié, a été capable de produire un homme pouvant faire partie de cette commission, et nous exposer très pratiquement, comme il l'a fait, comment annoncer en France les produits canadiens. Depuis une cinquantaine d'années, nous avons par des expositions annoncé nos produits, et jusqu'à 1900, nous l'avons fait sur une petite échelle. On nous louait à Londres quelques annexes où nos produits étaient exposés avec des étiquettes représentant vaguement les produits comme étant des échantillons de provenance britannique. En 1900, nous décidâmes de faire notre exposition en notre propre nom, et, à Paris, en face du Trocadéro, dans l'une des plus importantes expositions internationales tenues durant les trente dernières années, nous aménageâmes, nous-mêmes, un pavillon et nous avons tenu là, en notre propre nom, l'exposition de nos échantillons. Nous étions dans ce pavillon sous notre propre toit et notre propre drapeau. Nous avons, depuis, tenu un département sous la direction du ministre de l'Agriculture, qui est chargé du soin des échantillons que nous exposons dans les divers pays. J'ai assisté, moi-même, à une demi-douzaine de ces expositions tenues en Europe depuis 1900, et je dois attribuer à qui de droit la part qui lui revient. D'une exposition à l'autre et d'année en année, le personnel que nous avons eu à ces expositions a su étaler nos produits d'une manière à faire non seulement honneur au Canada, mais d'une manière qui a aussi servi d'exemple au monde entier. Il n'y a peut-être pas eu une seule des expositions tenues en Europe, auxquelles j'ai assisté durant les sept dernières années, et où je n'ai pu constater que le nom du Canada n'attirait pas particulièrement l'attention des touristes et des amateurs d'articles de haute nouveauté. J'ai vu des milliers de touristes se promener dans les différents pavillons et qui portaient dans leurs mains les brochures contenant la description des produits naturels et industriels du Canada. Quel a été le résultat de notre participation à ces expositions tenues en Europe? J'aimerais beaucoup à connaître ce qu'en pensent ceux qui ont pu s'en rendre compte. Selon moi, ces expositions ont permis au Canada de s'annoncer, de se faire connaître dans le monde entier comme pays agricole. On ne doit pas perdre de vue le fait que 95 pour cent de ceux qui visitent ces expositions sont des touristes et des amateurs de nouveautés, et que les autres 5 pour cent se composent de spécialistes ou d'hommes d'affaires expérimentés, qui examinent les produits de diverses provenances pour les comparer avec ceux de leur propre pays et voir jusqu'à quel point ceux-ci peuvent soutenir la concurrence de leurs rivaux.

Occasionnellement, des acheteurs se présentent à ces expositions; mais il me semble que toutes ces expositions de produits canadiens dans les divers pays ne font pas disparaître le besoin qu'ont les manufacturiers de se mettre eux-mêmes plus directement en contact avec le public. Ces manufacturiers envahissent les marchés étrangers, et ils ont besoin, comme je viens de le dire, de se mettre, eux-mêmes, plus directement en contact avec le public, ou les particuliers, que par le moyen des expositions. De grandes corporations manufacturières ont atteint ce but en établissant des agences à l'étranger. Cette méthode est dispendieuse, et elle a besoin de l'appui de l'Etat.

L'honorable sénateur de Montarville (l'honorable M. Beaubien) suggère que nous appliquions maintenant aux marchés étrangers les mêmes méthodes qui régissent le

commerce intérieur. Nous savons tous que, depuis nombre d'années, les manufacturiers et les marchands en gros ont vendu leurs marchandises à l'intérieur au moyen de commis voyageurs, qui transportent leurs échantillons de ville en ville, de l'Atlantique au Pacifique. L'honorable sénateur suggère que le Gouvernement fédéral intervienne; qu'il procure aux manufacturiers et producteurs canadiens l'occasion de présenter directement leurs produits à l'acheteur—et cela de ville en ville, de village en village en France. Que les échantillons soient choisis avec soin; que le train d'exposition proposé contienne des échantillons de produits en demande sur le marché français; que ces échantillons exposés soient sous la garde d'un agent capable de donner les explications requises au public français, et nos produits seront ainsi mis sous les yeux des acheteurs qui habitent les diverses communes de la France. Il me semble que si, dans notre pays, ou sur notre marché domestique, on trouve qu'il est nécessaire de transporter jusqu'à la porte du consommateur les échantillons de nos marchandises, il importe cent fois plus que la même chose soit faite sur un marché étranger, parce que, là, il nous faut dissiper les craintes et les soupçons.

Quelles sont les difficultés à surmonter? Elles sont très nombreuses. Il y a d'abord la question de la langue; puis il y a la différence du cours de la monnaie; il y a le taux du change; il y a la différence entre les mesures de quantité; il y a la question des droits de douane; il y a la question—qui est des plus importantes—de la valeur des marchandises, sur laquelle est basé le droit de douane à l'entrée; il y a aussi la prise en considération du prix du transport et les assurances.

Il faut également prendre en considération les dommages éventuels pendant le transit; puis, la livraison des produits, le retard subi par cette livraison; la promesse de paiement; les facilités offertes par les banques. Toutes ces questions se présentent à l'acheteur quand un article de provenance étrangère lui est offert. Ces questions de détail doivent être réglées avant que cet acheteur se décide à donner une commande d'articles situés à trois mille milles de distance Toutes ces difficultés peuvent être résolues seulement au moyen d'un contact personnel permettant au vendeur de les écarter entièrement. Les producteurs canadiens peuvent aller eux-mêmes offrir leurs marchandises, ou envoyer leurs agents, dans les pays étrangers; mais quelle armée d'agents leur faudrait-il envoyer en France comme ils en envoient à Winnipeg ou dans la Colombie-Britannque? Le coût serait énorme, et il n'y aurait qu'un petit nombre de producteurs capables d'exposer ainsi leurs marchandises.

Il est inutile de s'étendre longuement sur les avantages à tirer du développement de nos relations commerciales. Comme mon honorable ami l'a dit, il y a aujourd'hui 300,000 hommes employés au Canada à la fabrication des munitions. Ces hommes auront besoin d'être occupés à quelque chose quand la guerre sera terminée. Puis, 300,000 de nos soldats nous reviendront du front. Supposé que nous ayons à pourvoir à la subsistance d'un demi-million d'hommes quand la présente guerre cessera! Il me semble que c'est maintenant le temps de chercher de nouveaux marchés au dehors. Les besoins de l'Europe sont pressants, et, de notre côté, le Canada a besoin d'accroître sa production. Nous avons en France de l'avance sur les Etats-Unis. Cette avance résulte de deux traités que nous avons conclus avec la France. L'un fut négocié en 1893 par sir Charles Tupper, et le second, en 1907, par l'honorable M. Fielding et M. Brodeur. La liste des articles pouvant être échangés entre les deux pays, sous le régime du tarif minimum, s'allonge constamment. Il n'y aura pas à redouter la concurrence des pays ennemis, parce qu'ils seront écartés non seulement par notre tarif général, mais très probablement aussi par la surtaxe dont leurs produits seront frappés. Je n'émets pas cette assertion comme un souhait; mais simplement comme une éventualité découlant nécessairement des circonstances. Le peuple français sera fermement déterminé à s'abstenir de faire des achats d'articles de provenance de pays avec lesquels il est maintenant en guerre. Si en aidant à l'exécution du projet qui nous est maintenant proposé, le Gouvernement met l'association des fabricants du Canada en état d'exposer convenablement en France ses produits, j'espère que cette association étudiera la liste des articles que l'Allemagne et l'Autriche fournissaient à la France avant 1914, et qu'elle fera les efforts requis pour remplacer ces articles avec des produits canadiens. Comme mon honorable ami l'a dit, sa proposition n'est pas une nouveauté pour le Canada, mais c'est une nouveauté pour l'Europe. On peut prédire à son application un plein succès, et quant à ses effets comme commerce, ils s'étendront bien au delà de la frontière de France. Je suis convaincu que le Canada en tirera de

grands profits. De notre côté, nous devrons nous efforcer de remplacer par des produits français les articles que nous avions l'habitude d'importer d'Allemagne. Je veux parler, bien entendu, des articles que nous ne produisons pas nous-mêmes.

J'ai, en plusieurs occasions, traversé l'Atlantique, de New-York, ou du Canada à Liverpool, ou de New-York au Havre, en compagnie d'agents canadiens qui faisaient leur voyage d'Europe annuel jusqu'à Leipzig. Quelquefois, ces agents faisaient ce voyage deux ou trois fois par année pour donner des commandes de marchandises allemandes. J'espère sincèrement que ces visites annuelles faites à Leipzig ne se répéteront plus d'ici à longtemps, et que nos agents de commerce, qui représentent les maisons de gros et à départements, jetteront les yeux vers Lyon et Bordeaux pour aller placer leurs commandes. L'année dernière, la France décida de remplacer l'exposition d'échantillons qu'elle tenait à Leipzig par les deux foires d'échantillons qui tiennent leurs expositions, l'une, le printemps, à Lyon, et l'autre, en septembre, à Bordeaux. Nos agents auront ainsi une occasion de voir ces expositions d'échantillons de tous les produits français qu'ils voudront acheter sans être obligés de parcourir toute la France pour trouver ces produits.

Je trouve dans le rapport de la commission spéciale du commerce distribué, aujourd'hui, un chapitre qui parle de ces foires de Lyon et de Bordeaux. Je lis ce qui suit dans ce chapitre:

> Ceux qui possèdent de l'expérience trouvent dans ces foires les avantages suivants:
>
> (1) L'exposant a l'occasion de rencontrer des acheteurs venus des diverses parties de la France et des pays voisins sans être obligé de s'imposer de grands frais de voyage et sans perdre aucun temps.
>
> (2) L'exposant a une excellente occasion d'obtenir en peu de temps un aperçu du genre d'affaires que font les gens qu'il rencontre, et ces expositions les mettent aussi en état de se renseigner relativement aux produits exposés par ses concurrents.
>
> (3) L'exposant a l'avantage de se trouver placé de manière que c'est l'acheteur qui "s'adresse à lui" pour lui faire une commande de marchandises, au lieu d'être obligé d'offrir, lui-même, sa marchandise à l'acheteur.

Le plan suggéré par la motion qui est maintenant devant nous, sera comme le supplément des foires que je viens de mentionner. Ce supplément sera le train d'exposition qui voyagera directement de ville en ville, de cité en cité, dans toutes les parties de la France.

Une grande partie du commerce entre la France et le Canada a été fait par des agents, ou commissaires, résidant à New-York et à Londres. Ces agents ont retenu leur commission Cette retenue a augmenté d'autant le coût de la marchandise; et cette augmentation a entravé les échanges. Mais si nous pouvons réussir à donner nos commandes en France, ce succès fera diminuer le coût de nos propres marchandises par la création d'un trafic de retour et par la diminution du coût du transport sur le trajet d'aller et retour.

Le projet maintenant soumis m'a inspiré d'abord des doutes sur la manière d'étaler convenablement nos produits dans un espace aussi étroit et petit que celui disponible dans des wagons à marchandises. Le mode projeté m'a été expliqué depuis d'une manière plus détaillée; mais je n'entrerai pas dans tous ses détails. D'après une suggestion faite par le représentant de l'association des manufacturiers, ces wagons devraient être construits spécialement pour les fins de l'exposition de nos produits; ils devraient être construits avec du bois canadien dans nos propres ateliers, et l'association des manufacturiers suggère que ce train d'exposition, lorsqu'il aura parcouru la France, soit donné au gouvernement français. Que cette suggestion soit acceptée ou non, si ce train est spécialement adapté aux fins de l'exposition—c'est-à-dire, si ses côtés peuvent être ouverts à son arrivée à la gare—je n'ai aucun doute que l'on peut présenter ainsi un splendide étalage de produits du Canada. Je ne doute aucunement de l'habileté avec laquelle cet étalage sera fait, si je puis former mon opinion sur l'habileté déployée par notre personnel attaché à notre exposition de Paris, personnel dirigé par le colonel Hutcheson.

En terminant mes quelques observations sur ce sujet, je rappellerai une suggestion déjà faite et qui est de tenir ouverte à Paris une chambre d'échantillons de produits canadiens. Cette idée devrait être reprise. Cet arrangement étant fait, nos échantillons, après avoir fait le tour de la France, pourraient être placés dans cette chambre centrale, à Paris, où ils seraient ainsi permanemment exposés.

Je dois féliciter mon honorable ami (l'hon. M. Beaubien) de la splendide initiative qu'il a prise pour le développement de cette idée; je le félicite de son activité et de son énergie. Il a pu approcher un grand nombre de corporations importantes de France, telles que les chambres de commerce et les compagnies de chemin de fer, pour obtenir leur coopération.

Avant de reprendre mon siège, je crois devoir joindre mes éloges aux siens et reconnaître les bons et patriotiques services que nous rend en France l'honorable Philippe Roy qui, parti d'Edmonton et ci-de-

vant membre de cet honorable Sénat, est maintenant le représentant du Canada à Paris. J'ai eu, moi-même, l'occasion de remarquer sa haute compétence et son activité, et nous sommes très heureux de l'avoir choisi pour le poste qu'il occupe aujourd'hui.

L'honorable A. B. CROSBY: Messieurs les sénateurs, je me lève, non pour faire un discours, sur le présent sujet, parce que je ne suis pas prêt à entreprendre une tâche de cette nature; mais je me lève pour féliciter l'honorable sénateur (l'honorable M. Beaubien), de la manière très éloquente et logique dont il a fait valoir la proposition qu'il a soumise au Sénat.

Pour ce qui a été dit par l'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège (l'hon. M. Dandurand) sur la question des échanges, ainsi que des assurances et d'autres détails de cette nature, je tiens à dire que ces choses sont déjà prévues. Quand nos produits sont expédiés en France, nous nous adressons au bureau de change, de Londres. Tout effet de commerce qui traverse l'Atlantique est négocié par ce bureau. Il en a été ainsi dans le passé et il en sera de même à l'avenir. Nous voulons nous créer en France une place qui ne sera plus désormais occupée par nos ennemis. Après la présente guerre, il n'y aura plus de produits allemands et autrichiens en France. Mais ce dont la France aura besoin d'importer, devra lui venir d'autres pays, et le Canada peut devenir l'un de ces pays. La France n'est pas un nouveau marché. C'est un ancien marché; mais, comme l'a dit mon honorable ami (l'honorable M. Beaubien), la France fut obligée d'ouvrir son marché à l'Allemagne, et son marché a été dans une grande mesure dominé par les Allemands. Mais, comme je l'ai dit, cet état de chose a cessé d'exister, et cela pour toujours. Les produits canadiens peuvent donc atteindre, aujourd'hui, le marché français sans y rencontrer la concurrence allemande, bien qu'ils puissent y rencontrer la concurrence du pays situé au sud du Canada, et peut-être aussi de certains pays européens. Nous avons, donc, aujourd'hui la meilleure occasion qu'il est possible d'avoir—une occasion plus favorable que toutes les autres occasions offertes jusqu'à présent—de nous placer avantageusement sur le marché français. Comme l'a fort bien dit l'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège (l'honorable M. Dandurand), le Canada a déjà conclu certains arrangements commerciaux avec la France. Feu sir Charles Tupper tenait, je crois, à ces arrangements, comme y tenait, lui-même, l'ex-

gouvernement, représenté par M. Fielding et M. Brodeur. Tout le monde sait que la France offre un excellent marché aux hommes d'affaires. Comme mon honorable ami l'a bien dit, le peuple français est digne de confiance, et cette confiance dans l'honnêteté du peuple français existe dans toutes les parties du monde, de même que, partout, la Grande-Bretagne inspire de la confiance. La solidité de la situation financière de la France n'a jamais été mise en doute. La France est, par conséquent, un marché généralement recherché. Parmi ceux qui ont fait le commerce d'exportation, vous n'en trouverez pas un seul qui n'ait été heureux de pouvoir commercer avec la France.

Mon honorable ami (l'honorable M. Nicholls) a fait allusion à sa propre motion. Je désire m'arrêter un instant sur cette dernière motion, ayant, moi-même, des intérêts dans le commerce extérieur. C'est une motion d'une grande importance; mais elle est très différente de la proposition qui est maintenant devant nous. Nous n'avons pas l'occasion d'expédier des marchandises à l'Amérique du Sud, ni sur les côtes de l'Atlantique et du Pacifique, et nous n'avons jamais commercé avec l'Afrique—soit avec la côte orientale, soit avec la côte occidentale de ce dernier continent. Bref, il est grandement temps que le Gouvernement du Canada—quelle que soit sa couleur—assiste le commerce du Canada. Les hommes d'affaires du Canada ont certainement bien mérité cette assistance. La part que le Canada a prise à la présente guerre a surpris le monde; mais le monde est non moins surpris de constater que les manufacturiers du Canada, en dépit de toutes les difficultés qu'ils avaient à surmonter, aient, sans recevoir aucune assistance, réussi aussi bien qu'ils l'ont fait à exécuter les commandes qu'ils ont reçues pour cette guerre.

Le devoir d'un chacun de nous est de faire tout son possible auprès du Gouvernement pour le convaincre de la nécessité qu'il y a d'aider nos manufacturiers, ou nos exportateurs, à placer leurs produits sur les marchés étrangers. Notre pays n'est pas aussi développé, n'est pas aussi riche que l'est le pays situé au sud de nous. Ses industries sont plus jeunes que celles du pays que je viens de mentionner; mais nous avons de l'énergie et de la hardiesse, et si nos hommes d'affaires recevaient quelque assistance du Gouvernement, ils ne manqueraient pas de suppléer à ce qui manque à cette assistance. Quant au projet d'ex-

position qui nous occupe maintenant, sa réalisation est désirable. Si ce genre d'exposition est le mieux organisé possible, il fera efficacement connaître nos produits à la vieille France. S'il en est ainsi, que nos manufacturiers profitent de cet effort; qu'ils envoient leurs agents en France, et je suis sûr que, si nous en jugeons par ce qu'ils ont pu faire dans le passé, ils sauront profiter de nos expositions et faire de celle-ci un succès. Comme l'a très bien dit mon honorable ami (l'honorable M. Beaubien), dans son éloquent discours, on trouvera en arrivant en France tous les bras ouverts pour nous recevoir. Le peuple français nous invite. Dans quel pays du monde la langue française est autant parlée qu'en Canada? En Canada la langue française est officielle, et ce fait nous recommande particulièrement au peuple français. Nos titres, du reste, à la confiance de ce dernier sont mis en évidence par le fait qu'un grand nombre de nos fils ou concitoyens les plus vaillants se battent, aujourd'hui, sur le sol français pour en chasser son ennemi, comme ils le feraient pour défendre leur propre pays. Je dis, donc, que nous avons maintenant une excellente occasion de dire au Gouvernement: "C'est le temps d'agir, et accordez-nous de l'aide."

Le devoir du Gouvernement est d'aider le manufacturier que nous traitons parfois quelque peu cavalièrement. Le manufacturier a droit à quelque considération. J'espère que la proposition qui nous est maintenant faite, si elle est exécutée comme l'a suggéré si logiquement et si éloquemment l'honorable sénateur (l'honorable M. Beaubien, ne peut avoir d'autre résultat qu'un succès.

L'honorable HEWITT BOSTOCK: J'ai écouté avec un grand intérêt le discours de mon honorable ami le sénateur de Montarville (l'honorable M. Beaubien) et nous lui avons tous de l'obligation d'avoir soulevé la présente question aussi éloquemment qu'il l'a fait. Cette question intéresse beaucoup le pays dans les circonstances actuelles.

Aucun temps ne doit être perdu avant de faire connaître nos produits à la France, et aussi avant de faire connaître au peuple canadien ce que la France peut produire. Mon honorable ami a mentionné celles de nos ressources naturelles, dont les produits sont actuellement demandés en France. J'espère que nos manufacturiers ne manqueront pas de faire tous leurs efforts pour faire connaître à la France ces ressources. On est parfois porté à croire que les manufacturiers ne s'occupent que de leurs propres intérêts et laissent de côté les autres intérêts du pays; mais je suis sûr que, si un train-exposition est envoyé en France comme la chose est proposée par mon honorable ami, les ressources naturelles du Canada recevront là toute l'attention désirable.

En examinant la présente motion, je me suis rappelé les arrangements commerciaux conclus, il y a quelques années, entre le Canada et la France. J'ai examiné le commerce que nous avons fait depuis avec la France, et la comparaison à faire entre les chiffres de l'année 1913 et ceux de l'année 1916, m'a très intéressé. Pendant l'année 1913, nous avons importé de la France pour la consommation en Canada des produits évalués à $15,000,000, tandis que la valeur des exportations du Canada à la France a été seulement de deux millions et demi de piastres; si nous passons à l'année 1916, je constate que la valeur des importations au Canada de produits français a approché de $6,000,000, tandis que la valeur des exportations du Canada à la France s'est montée à $36,000,000. Il faut espérer, dans l'intérêt du Canada, que nous serons en état de maintenir à ce niveau nos exportations à la France lorsque la guerre sera terminée. Naturellement, nous devons supposer qu'une grande partie de ces dernières exportations provient des commandes de munitions fabriquées en Canada. C'est pourquoi il est d'autant plus nécessaire que nous annoncions au peuple français les produits que nous pouvons lui fournir, afin que nous puissions, au lieu de réduire ces exportations après la guerre, augmenter leur volume avec le temps. Nous espérons tous, j'en suis sûr, pouvoir augmenter nos achats en France après la guerre au lieu de faire ces achats chez nos ennemis de l'Europe, comme nous le faisions avant la guerre. La tendance générale, sans doute, est d'acheter sur les marchés dont les prix sont les plus bas. Je présume, donc, que la question des traités de commerce et de tarif occupera après la guerre la plus sérieuse attention de nos hommes d'Etat, et que l'on conclura des conventions dont l'effet sera d'augmenter le commerce entre la France et le Canada. La manière habile dont mon honorable ami a soumis le présent sujet à la Chambre mérite nos plus chaleureuses félicitations.

L'honorable F. L. BEIQUE: Je désire féliciter, moi aussi, l'honorable sénateur de Montarville (l'honorable M. Beaubien) sur la manière habile dont il a commenté sa motion. Il nous a fait une très impor-

tante suggestion—une suggestion qui s'impose à l'attention du Gouvernement et au pays en général, et mon but en me levant est de prier le Gouvernement de ne pas être sourd à l'appel que lui fait l'honorable sénateur que je viens de nommer.

Le projet de cet honorable sénateur a été admirablement préparé et il est fortement appuyé par l'association des manufacturiers canadiens. Je regrette seulement que l'honorable sénateur, lorsqu'il a mentionné la très importante lettre de M. Murray, secrétaire, je crois de l'association des manufacturiers canadiens, et que j'ai eu l'avantage de lire, n'en ait pas lu, lui-même de plus longs extraits, parce que ce document mérite d'être cité en entier, vu qu'il est si bien rédigé et qu'il appuie habilement le projet de l'honorable sénateur.

L'idée d'une exposition du genre dont il s'agit présentement se recommande d'elle-même au Gouvernement, parce que le temps présent est une occasion très favorable à l'emploi de ce genre d'annonce; parce que la généreuse assistance que le Canada a donné aux alliés de l'entente et particulièrement à la France en hommes et en argent a pour effet d'assurer au Canada la chaleureuse sympathie du peuple français. D'un autre côté, j'espère que le mode d'exposition en question ne s'appliquera pas seulement à la France; mais s'étendra aussi à la Suisse et à l'Italie. Il pourrait s'appliquer également à l'Angleterre, elle-même. Le Canada tirerait certainement de grands avantages d'une exposition de ce genre dans tous ces pays.

Ce qui est demandée, aujourd'hui, est pour ainsi dire une leçon objective. Il faut mettre sous les yeux même des consommateurs les produits ou marchandises qu'ils ont besoin d'acheter; il faut leur faire connaître en même temps à quelles conditions ils peuvent se les procurer, ainsi que les avantages qu'ils en tireront. Ce genre d'annonce est beaucoup plus efficace que ne le sont les annonces de journaux, et puisque l'on dépense profitablement des centaines de mille piastres en annonces de journaux, il me semble que l'on ne saurait douter que des annonces par le moyen d'une exposition des produits mêmes que l'on a à vendre, comme le veut le projet qui nous est maintenant soumis, profiteront beaucoup plus au Canada.

Tous ceux qui ont eu l'occasion de visiter la France, ont constaté le fait que celle-ci ne connaît pas nos produits, bien que ces produits y soient quelquefois vendus. Règle générale, nos produits, en France,sont désignés sous le nom de produits américains. Par exemple, le fromage "Cheddar" est vendu en France comme un produit des Etats-Unis ou d'Angleterre. Si l'on voyage en France, on constate que le peuple de ce pays ne connaît aucunement la situation géographique de notre pays. Vu la richesse de nos produits et le grand développement de nos industries, les Français croient que tous ces produits qu'ils voient dans les expositions générales proviennent des Etats-Unis. Or, le genre d'exposition maintenant proposé serait le meilleur moyen de persuader le peuple français que les Etats-Unis ne sont pas le seul pays qui existe sur le continent américain; mais que le Canada est aussi un pays avec lequel il pourrait avantageusement commercer. Ce nouveau genre d'annonce aurait non seulement l'effet d'établir des relations commerciales; mais aussi d'encourager l'immigration au Canada—en faisant ainsi connaître les ressources de notre pays—et l'on doit admettre que nous aurons un grand besoin d'immigrants après la guerre.

Pour ces raisons j'espère que les suggestions de l'honorable sénateur de Montarville (l'honorable M. Beaubien) recevront l'appui du Gouvernement, et que ce dernier s'en occupera le plus tôt possible.

L'honorable M. JOHN MILNE: J'ai écouté avec une grande attention la présente discussion et elle m'a beaucoup intéressé. Les conditions du Canada ne sont pas aujourd'hui, ce qu'elles étaient, il n'y a pas encore longtemps. La France se trouve, aujourd'hui, dans des conditions qui nous offrent peut-être des avantages que ce pays ne nous offrait pas auparavant; mais les manufacturiers du Canada ont déjà envoyé des produits en France et ces exportations ne leur ont pas profité. Ma maison d'affaires expédia à l'exposition de Paris, il y a une vingtaine d'années, des échantillons de balances, et tout ce qu'elle a reçu en retour, se compose seulement de quelques médailles. Il y a en Canada beaucoup de concurrence; mais je ne crois pas qu'il soit opportun de préparer maintenant notre commerce extérieur, parce qu'il est très difficile, même impossible, de se procurer les ouvriers experts dont nous avons besoin. Ma maison d'affaires a dû interrompre le travail de ses commis voyageurs. Elle ne peut exécuter ses commandes parce qu'elle manque d'ouvriers de cette classe. Je ne crois pas qu'il serait, aujourd'hui, possible à une industrie manufacturière du Canada de faire concurrence aux industries similaires européennes, qui sont mieux pourvues d'ouvriers experts que les nôtres. La cote sur le fer en gueuse est, aujourd'hui,

de $60 la tonne. Lorsque j'étais le gérant d'un haut-fourneau, cette cote n'était que de $15 la tonne. Le taux des salaires s'est triplé, pendant les derniers six mois. Nous payons, aujourd'hui, $4.50 à un ouvrier qui, dans une journée, en travaillant à la pièce, nous fait, à peu près, la moitié de l'ouvrage qu'il nous livrait auparavant. Et même, si un homme, travaillant à la pièce, ne peut gagner $6 par jour, il refuse de travailler. Vous ne pouvez, aujourd'hui, obtenir des ouvriers ou des matériaux à un taux qui vous permette de faire avec succès concurrence sur le marché étranger.

L'honorable M. DANDURAND: L'augmentation du taux des salaires n'existe-t-elle pas également à l'étranger?

L'honorable M. MILNE: Elle n'est pas aussi grande qu'ici. Comme je l'ai dit déjà dans cette Chambre, les unions internationales contrôlent et règlent le taux des salaires dans les Etats-Unis et le Canada, et les salaires en Canada sont aussi élevés qu'ils le sont aux Etats-Unis. Nous avons à soutenir la concurrence des Etats-Unis, et nos marchés ne peuvent être comparés aux leurs. Nous avons plus besoin d'immigration que de toute autre chose. Notre population est très éparpillée. Nos marchés ne le sont pas moins, et nos voisins des Etats-Unis y ont accès comme nous. En France nous nous trouverons en présence d'un état de chose analogue. Les industriels des Etats-Unis vendront en France leurs produits en aussi grande quantité que les industriels canadiens y vendront les leurs. Toute la question repose sur le prix de revient et le prix de vente sur le marché français. J'ai écouté attentivement le présent débat; mais on ne m'a pas encore fait voir comment nous pouvons, dès à présent, préparer nos industries manufacturières à faire concurrence à leurs rivales sur un marché étranger. La question des produits naturels est une affaire entièrement différente. Pour résoudre cette question économique il faut débourser beaucoup d'argent. Le capital privé est nécessaire. Le Gouvernement, de son côté, a besoin d'argent. Il est obligé de prendre soin des soldats et de leurs familles, et ses besoins d'argent ne feront que s'accroître. Cette situation signifie que nous ne pouvons pas résoudre, aujourd'hui, la question soulevée comme nous pourrons le faire après la guerre, alors que nous pourrons, peut-être, obtenir des ouvriers pour utiliser nos manufactures et nous aider à réduire le coût de la production.

Un honorable sénateur nous a dit que le Gouvernement devrait accorder des primes. Le Gouvernement pourra, sans doute, se servir encore de ce stimulant comme il l'a fait en faveur des fondeurs. Si aucune prime n'avait pas été alors accordée, il n'y aurait pas de fondeur de minerai aujourd'hui, au Canada. Nous réussîmes à obtenir les capitaux requis avant qu'une seule usine eût été mise en marche, et le capital prélevé provenait presque entièrement de souscripteurs canadiens; mais si des primes n'eussent pas été accordées alors par le gouvernement de sir John Macdonald à la demande des manufacturiers du Canada, quel eût été le résultat? Par bonheur, nos primes furent données aux fondeurs de minerai, et sans cette protection accordée à ceux-ci, il eût été impossible de fabriquer en Canada les obus commandés pour la présente guerre, vu que l'acier requis pour cette fabrication ne pouvait être acheté aux Etats-Unis.

Lorsque sir Wilfrid Laurier arriva au pouvoir, l'honorable M. Fielding, ministre des finances fit cette déclaration: "C'est très bien; mais nous réduirons le droit de moitié."—Le droit imposé alors sur le minerai était de $4.80 et il fût réduit à $2.40—ce qui est le droit imposé maintenant, bien qu'aux Etats-Unis le droit sur le minerai soit de $7. Ainsi, l'ex-gouvernement approuvait l'octroi d'une prime; mais il soumit cette prime au régime de l'échelle mobile, et la conséquence a été qu'après cinq ans, cette prime n'existe plus et le ci-devant droit protecteur de $4.80 se trouve toujours réduit à $2.40. En 1913 et 1914, les fonderies de minerai ne purent payer aucun dividende sur les actions privilégiées. C'est seulement depuis 1915 que des dividendes ont pu être payés par ces fonderies. Ce fait prouve d'une manière concluante que l'octroi d'une prime avait sa raison d'être, et que l'industrie qu'elle encourageait a décliné depuis son extinction. Aujourd'hui, il est vrai, le Gouvernement voudrait la renouveler; mais, l'état de son trésor ne lui permet pas de le faire. Il prélève même une taxe de 25, de 50 ou 75 pour cent sur les profits d'affaires excédant 7 pour cent de profit.

Sept pour cent est, sans doute, un profit raisonnable.

Mon honorable ami nous a parlé de primes sur la création de teintureries et d'autres choses de même nature; mais ceux qui ont de l'argent et qui en retirent un profit de 7 pour cent, ne sont pas disposés

à le placer dans une entreprise dont le succès est incertain. Il vaut mieux, dans ce cas, laisser son argent où il est. Il y a en Canada, plusieurs fabricants des Etats-Unis, et nous sommes heureux de les avoir ici. C'est le tarif de leur pays qui les a fait émigrer au Canada.

Ces manufacturiers trouvent que le coût de la fabrication et le droit à payer en Canada sont moins élevés qu'aux Etats-Unis. Je suis, moi-même, un manufacturier et je constate que les conditions dans lesquelles se trouvent actuellement les manufactures sont extraordinaires. On ne peut plus obtenir d'ouvriers pour travailler dans les industries commerciales parce qu'ils peuvent gagner un salaire plus élevé en travaillant à la fabrication des munitions.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Messieurs les sénateurs, comme la motion qui est maintenant devant nous, suggère que le Gouvernemnet participe au succès de l'entreprise proposée, on me permettra de dire un mot ou deux relatifs aux relations qui existent entre le Gouvernement et les transactions commerciales, et particulièrement tout développement commercial avec les marchés étrangers. Avant, toutefois, d'aborder ce sujet, qu'il me soit permis de féliciter mon honorable ami, le sénateur de Montarville (l'honorable M. Beaubien) sur le discours intéressant et éloquent qu'il a prononcé sur le présent sujet. Il est évident qu'il a étudié à fond ce sujet, et non seulement la Chambre, mais aussi le pays en général lui doivent de l'obligation pour les renseignements qu'il a donnés. Ces renseignements, je n'en ai aucun doute, intéresseront vivement le public et produiront, je l'espère, un résultat satisfaisant.

Cependant, la participation de notre Gouvernement et de tout autre gouvernement à l'avancement du commerce—et, particulièrement, du commerce avec les pays étrangers, ne doit pas dépasser une certaine limite. Il est regrettable que nos relations commerciales avec la France n'accusent pas un développement d'affaires plus considérable que celui qui apparaît dans nos livres bleus. La question est naturellement de savoir s'il est possible par des moyens artificiels, de développer un commerce réciproquement rémunérateur avec d'autres pays. Il me semble que le commerce doit être développé plus ou moins par les voies naturelles, et le commerce ne peut être développé sans ces facteurs.

L'hon. M. MILNE.

Nous, Canadiens—et je ne dis point ceci pour blâmer le moins du monde les instances diverses que l on fait présentement en vue d'induire le Gouvernement à aider à l'accroissement du commerce—nous, Canadiens, en sommes venus à compter, probablement plus qu'aucun autre peuple, sur l'aide de l'Etat pour le développement, non seulement de notre commerce, mais encore des diverses entreprises de la nation. Un chemin de fer, en ce pays, ne se peut construire sans que ce soit en réalité le Gouvernement qui le construise; rarement verra-t-on chez nous une entreprise de chemin de fer ou de navigation réussir, dont l'Etat n'aura point assumé d'avance toute la responsabilité. Se trouve-t-il quelque part une jetée, ou un bassin maritime à construire, il faudra que ce soit le Gouvernement qui les construise. Il est incontestable que de telles pratiques contribuent dans une large mesure au développement de notre commerce; il n'y a pas à se dissimuler néanmoins qu'elles nous enlèvent l'occasion d'exercer cette initiative, cette énergie personnelle, cet effort, cette confiance en nous-mêmes, qu'autrement nous aurions. Le Gouvernement du Canada—et même bien avant 1911—a, je crois, dans toute la mesure que justifiait l'intérêt public, aidé non seulement au développement de nos ressources, mais encore à l'expansion de notre commerce, tant au pays qu'à l'étranger. Il ne négligea point de faire de la réclame aux ressources du Canada, non seulement en ce pays, non seulement sur ce continent, mais encore en Europe et même en Asie, et cela en vue de favoriser nos intérêts et d'accroître notre commerce. Notre honorable collègue, le représentant de De Lorimier (l'honorable M. Dandurand), nous a démontré, de façon très concluante, non seulement que les expositions auxquelles le Canada a pris part, depuis maintes années, ont fait honneur au pays, mais encore, je pense, que, dans la plupart des cas, nous y avons éclipsé nos concurrents. Ceux-ci doivent en effet, je crois, reconnaître que nos produits, au point de vue de la réclame pour les ressources du Canada, dépassaient tous les autres.

Cette délégation, précisément, dont nous a parlé notre honorable collègue (l'honorable M. Beaubien) et dont il était l'un des membres les plus utiles, nous fournit une autre preuve du désir qu'entretient le Gouvernement de faire voir aux nations étrangères de quoi nous sommes capables. Cette délégation est allée en France, et j'ai pleine confiance que son œuvre donnera des résultats satisfaisants.

Qu'il soit désirable d'accroître notre commerce, la question ne se pose même pas. La question qui se pose—et qui est, me semble-t-il, d'ordre purement économique, —c'est de savoir si telle est bien la meilleure façon d'accroître notre commerce. Je ne crois pas qu'il y ait de peuple au monde doué de plus d'énergie et d'esprit d'entreprise que les Canadiens; seulement, nos ressources sont encore à l'état latent, et elles y resteront jusqu'à ce que nous nous soyons bien rendu compte de leur importance et que nous ayons sérieusement entrepris de les mettre en valeur. Que nous y puissions réussir, cependant, le jour que nous le voudrons, le fait nous est clairement démontré par ce que nous avons accompli depuis le commencement de la guerre dans la fabrication des munitions. Eussiez-vous demandé aux industriels canadiens, deux jours avant l'ouverture des hostilités, s'ils pouvaient se lancer dans les entreprises qu'ils devaient depuis mener à si bonne fin, sans doute vous eussent-ils répondu sur-le-champ: "Mais pour établir cette industrie, il nous faudra l'aide de l'Etat." Laissés à leurs propres ressources, on sait ce qu'ils firent, et il n'est personne, soit en Europe, soit en Amérique, qui à cet instant critique, répondit mieux à l'appel des alliés à court de munitions. Et, aujourd'hui, il reste à leur acquit, il reste à l'honneur de leur esprit d'entreprise, qu'ils eurent cette confiance en eux. Si je mentionne cela, en particulier, c'est à seule fin de faire ressortir ce fait économique très important: à savoir que, dès que vous laissez les gens seuls en face de leurs responsabilités, dès que vous les laissez à leurs propres ressources, dès que vous les forcez à reconnaître que c'est à eux seuls qu'il importe d'accomplir telle ou telle entreprise, ils trouvent le moyen de l'accomplir, et de l'accomplir mieux que ne le sauraient faire tous les gouvernements du monde.

Il existe au Canada une association des manufacturiers, dont font partie tous les grands industriels du pays et qui est l'une de nos associations les plus représentatives. Il existe en chaque ville du Canada des Boards of Trade, ou des chambres de commerce, lesquels représentent les intérêts commerciaux. Il me semble que, s'il est possible, ainsi que mon honorable collègue le prétend—et je crois la chose possible, je la crois même probable—il me semble qu'il est possible de tirer du projet en questions d'excellents résultats, et ces associations pourront y réussir infiniment mieux que le Gouvernement. Il n'est, pour aucune entreprise commerciale, d'aide plus incommode et plus embarrassante que celle d'un gouvernement, quel qu'il soit. Cette aide dépend de tant d'éléments divers, qu'elle est, à mon avis, absolument inefficace. Si les industriels et les négociants de ce pays allaient compter en toute circonstance sur l'Etat pour réaliser leurs projets, les encourager au début de tout entreprise nouvelle et ainsi leur épargner la nécessité d'exercer eux-mêmes l'esprit d'initiative dont ils devraient faire preuve, je crois que la chose ne serait rien de moins que funeste à l'intérêt national.

Si je parle de la sorte, ce n'est point pour dénigrer ou rabaisser aucunement l'effort actuellement tenté en vue d'intéresser le Gouvernement à cet important projet. J'entends seulement montrer qu'il est impossible au Gouvernement d'accorder à semblables entreprises toute l'attention et toute l'aide que lui demandent les associations commerciales. Je tiens à assurer mon honorable collègue, proposeur de cette motion, que j'aurai grand plaisir à attirer l'attention du ministère, non seulement sur les précieuses informations qu'il nous a fournies, mais encore sur l'intérêt manifesté par cette Chambre relativement à la recommandation, si habilement faite au Gouvernement par notre honorable collègue, d'assumer dans l'entreprise sa part de responsabilité.

L'honorable GEORGE GORDON: Je tiens moi aussi à féliciter le proposeur de la motion. De même que tous mes collègues, je me plais à reconnaître qu'il nous a fourni beaucoup de renseignements précieux, dont nous sentons tous tout le prix. Entre autres choses, notre honorable collègue nous a appris que la France ne connaît que fort peu de nos ressources naturelles. Il a cité en exemple le nickel, l'amiante et d'autres minéraux, ainsi que le bois et la pulpe. Je tiendrais seulement à convaincre mon honorable collègue qu'en tant qu'il s'agit de ces produits, il peut dormir tranquille. Il ne s'agit, pour les négociants en ce genre de marchandises, que de pouvoir, la guerre finie, les transporter en France aussi rapidement que possible. Il n'est, selon moi, qu'une chose qu'il soit au pouvoir de l'Etat d'accomplir pour améliorer la situation et procurer aux produits canadiens la meilleure réclame possible. Ce qui vaudrait infiniment mieux qu'une exposition canadienne en France, ce serait de nous procurer, pour la fin de la guerre, le plus grand

nombre de vaisseaux possible en même temps que le plus d'entrepôts pour les produits canadiens en France. Il y aura certainement, après la guerre, de la demande en France pour les produits canadiens, de quelque quantité ou de quelque nature qu'ils soient. Les Français en auront besoin, ils les auront et ils paieront pour. Je crois franchement que ce serait là le meilleur plan à suivre. Je crois en outre qu'il est des questions de cette nature dont le Gouvernement ne devrait point porter le fardeau. Si nous, Canadiens, restons inertes, et ne témoignons point d'énergie propre, sur quoi pourrons-nous compter? Sur l'aide du Gouvernement? Mais il serait impuissant en ce cas! C'est pourquoi je me permettrai de demander à mon honorable ami de se rassurer à cet égard. S'il existe aucun moyen par lequel le Gouvernement puisse aider à la pénétration des produits canadiens en France, après la guerre, nous n'avons pas besoin de nous préoccuper d'avance de la nature de nos échanges avec la France, ou de ce que nous pourrons obtenir de nos produits en France, ou de la façon dont nous l'obtiendrons. Tout cela, nous l'apprendrons en temps voulu. Les Français ne seront que trop heureux d'acheter de nous tout ce que nous pourrons leurs envoyer.

La question des produits manufacturés se pose de tout autre façon: bien que la demande de produits manufacturés, en France, après la guerre, doive probablement égaler celle des matières premières, la question est de savoir qui arrivera dans le pays le premier, et quels prix il demandera de ses marchandises. L'important pour les manufacturiers, c'est de voir à ce que leurs machines fonctionnent bien et soient prêtes, au moment voulu, à faire face à la demande. Le manufacturier ne doit pas attendre d'avoir découvert, par le moyen de ces expositions, ce qu'on lui demandera. S'il est en éveil, il enverra immédiatement ses représentants en France rechercher quels seront, des articles qu'il peut fabriquer, ceux dont on aura besoin là-bas après la guerre. Tel est le seul moyen de réussir, à cet égard, et si nos manufacturiers le négligent, s'ils attendent que tous les pays plus proches de la France se mettent de la partie et que leurs manufactures devancent les nôtres, nous serons les perdants, les autres seront les gagnants. Espérons, donc, que les manufacturiers canadiens ne tireront pas de l'arrière, attendant de ce gouvernement une chose qu'ils n'en obtiendront jamais, non plus que de nul autre; mais qu'au contraire, ils s'organiseront pour découvrir ce que la France attend d'eux. Ils pourraient alors s'assurer en ce pays de vastes entrepôts, et porter sur le marché français, dans le plus court délai possible, les articles qui y seraient en demande. S'ils en agissent ainsi, on peut être sûr que les produits canadiens seront l'objet en France d'une réclame très étendue. Si leurs produits sont de bonne qualité, et s'ils sont en état et de les vendre à aussi bon marché, sinon meilleur marché que le font les industriels des autres pays, nous conserverons notre commerce avec la France. Autrement, inutile d'y songer. Question de la survivance du plus apte.

L'hon. M. GORDON.

L'honorable H.-J. CLORAN: Je n'ai qu'un mot à ajouter aux remarques qui viennent d'être prononcées. Je ne me propose point de discuter à fond le projet qui nous occupe. J'entends seulement décerner à l'honorable ministre dirigeant (l'honorable sir James Lougheed) l'éloge qu'il mérite pour ses paroles d'aujourd'hui et que ne lui ménagera point, je le crois, quand elles seront publiées, le peuple de ce pays. Après trente-cinq ans d'expérience politique, je n'ai pas souvenir d'avoir encore rencontré un homme d'Etat, de position responsable, qui ait eu le courage de déclarer ainsi aux industriels, aux compagnies de chemins de fer, aux hommes de négoce, aussi virilement que, s'ils veulent accomplir quelque progrès, ils doivent agir en hommes faits au lieu d'attendre des différents gouvernements des faveurs dignes tout au plus d'enfants en bas âge. Je le félicite de ses déclarations franches et courageuses, et qui lui vaudront, j'en suis sûr, l'approbation des neuf dixièmes des gens au Canada. Cette alimentation de nouveau-né, accordée au commerce et à l'industrie, doit prendre fin. On a déjà trop consacré de la richesse du pays, je ne dis pas à construire des chemins de fer, mais à remplir les goussets des spéculateurs en chemins de fer. Trop de l'argent du pays a déjà passé non pas dans les poches des ouvriers d'usines, mais dans le coffre-fort des privilégiés. L'honorable ministre dirigeant a osé constater ces faits: j'admire son courage. J'admire qu'il ait mis le peuple en garde, qu'il ait mis tout gouvernement: libéral, tory, nationaliste, ou tout autre, en garde contre ce qu'on appelle l'allaitement au biberon de nos industries.

Par là, je n'entends point dire que le Gouvernement ne doit pas donner toute l'aide possible et juste aux producteurs aussi bien qu'aux consommateurs: tout ce que je prétends, c'est que le producteur, non plus que le consommateur ne doivent

être accablés sous prétexte qu'il nous faut conquérir les marchés étrangers. C'est ce que nous enseigne l'économie politique, même la plus élémentaire, et c'est sur quoi je désirais attirer l'attention de cette honorable Chambre aujourd'hui. L'honorable ministre dirigeant, pour ses déclarations à ce sujet, recevra l'approbation, non seulement de cette honorable Chambre, mais encore de tous ses concitoyens sans exception.

L'honorable M. BEAUBIEN: Je crois qu'il est de mon privilège, mes honorables messieurs, de clore ce débat. Je le ferai très brièvement. Je tiens tout d'abord à exprimer mes remerciements à mes honorables collègues, en particulier au leader ministériel et au leader de l'opposition, ainsi qu'aux autres orateurs qui ont parlé avec tant de bienveillance du projet en question. Je remercie encore, d'une façon toute spéciale, ceux qui ont cru devoir y consacrer des critiques. Je sais fort bien que ces critiques au fond étaient destinées à servir le projet, et encore plus à servir le pays. Notre honorable collègue, le représentant d'Hamilton (l'honorable M. Milne), a déclaré, fort justement d'ailleurs, que les conditions normales ont disparu, qu'il n'est plus possible d'obtenir de main-d'œuvre, que le prix de la main-d'œuvre coûte extraordinairement cher, que les matériaux atteignent des prix absolument inconnus jusqu'ici; et là-dessus, il ajoute : "Comment dès lors essayer faire du commerce avec l'étranger?" A cette objection, mes honorables messieurs, je répondrai que c'est précisément parce que les conditions actuelles sont anormales, et parce que des conditions anormales tout à fait inverses nous attendent probablement après la guerre, que nous devons, dès maintenant, nous préparer. . . . Aujourd'hui, nous avons trop à faire, et, vu le grand nombre des nôtres qui sont en Europe, la main-d'œuvre se fait trop rare.

L'honorable M. CLORAN: Et elle se fera plus rare encore.

L'honorable M. BEAUBIEN: Quand tous ces hommes reviendront du front, qu'auront-ils à faire, si nous n'y pourvoyons d'avance pour eux? Je prétends que, parce que nous vivons aujourd'hui dans des conditions anormales, parce que la main-d'œuvre coûte cher, parce que les matériaux ont atteint des prix impossibles, il n'est point juste d'aller dire aux manufacturiers: "Vous avez de quoi à vous occuper au pays; vous avez au pays plus que de quoi vous occuper; la plupart d'entre vous travaillez pour le pays, préparant des obus et autres munitions de guerre". Il ne serait point équitable, envers le pays, de demander à ces hommes d'aller en France, de leur propre initiative, chercher des marchés au commerce canadien. Ce ne serait point équitable, et ce ne serait point possible. Je conviens, avec mon honorable leader, que les affaires devraient reposer d'abord sur l'initiative individuelle. Pouvons-nous pourtant, dans ces temps de détresse, exiger de l'initiative individuelle qu'elle accomplisse plus qu'aux époques et dans les conditions normales, alors que la main-d'œuvre coûtait seulement les prix ordinaires, que les gens n'étaient point surchargés d'ouvrage, que la moitié du personnel des usines n'était pas partie pour la guerre, laissant l'autre moitié travailler dix-huit heures par jour à la fabrication des munitions de guerre? Est-ce qu'alors il fut jamais demandé à des particuliers de se charger d'organiser des expositions à l'étranger? Non, monsieur, jamais! Et pourquoi? C'est que ce sont là des questions qui n'intéressent pas seulement un homme ou un groupe d'hommes, mais bien la nation toute entière.

Précisément, au cours de cette guerre-ci, combien avons-nous dépensé pour l'exposition de San Francisco? Plus de $500,000. Est-ce qu'on a eu à le regretter? Jamais le Canada n'avait encore eu pareille réclame. Les visiteurs accourus à cette exposition de toutes les parties des Etats-Unis en repartaient emportant la plus haute idée du peuple canadien et de ce qu'il peut accomplir. Qu'avions-nous fait, quelque temps auparavant, lors de l'exposition de Lyon? Nous y avions dépensé plus de $100,000. Ceci en temps de paix. Ce qui montre bien que jusqu'ici, le Gouvernement a considéré que la réalisation de pareilles entreprises incombe à l'Etat, et non à des particuliers.

Je crois, honorables messieurs, en avoir assez dit. Si j'avais toutefois besoin d'autres voix pour plaider en ma faveur, je pourrais facilement les faire entendre. J'ai, très sincèrement, le plus grand respect pour l'opinion de l'honorable représentant d'Hamilton (l'honorable M. Milneî. Il est allé à Paris avec des balances, et il en est revenu avec des médailles; il les méritait bien. Je n'entends point par là que nous pourons vendre des balances en France; mais qu'il existe un très grand nombre d'autres articles que nous aurions pu y vendre déjà, et que nous n'y avons pas vendus. Nous n'avons pas fait l'effort voulu. Il

existe un grand nombre d'articles que nous n'y avons pas vendus jusqu'ici, mais que nous pouvons y vendre maintenant que les conditions ont changé. Il existait aussi des produits que nous exportions dans des conditions qui ne sont plus. Il est des jours où le commerce va tout seul, des jours opulents, faciles,—et il est des jours, par contre, difficiles, des jours maigres, si je puis ainsi m'exprimer, où il faut faire de prodigieux efforts pour soutenir la nation: or, ces jours s'en viennent. Mon honorable collègue me permettrait-il de lui rappeler ce que le ministre du Commerce,—de retour d'un voyage à travers toutes les parties du monde, voyage au cours duquel il avait partout prêché l'évangile du développement des relations commerciales,—déclarait un jour, à Montréal, en présence d'une assemblée de quatre cents hommes d'affaires: "Nous sommes arrivés à la guerre n'y étant point préparés: n'allons pas revenir à la paix sans nous y être préparés." Dans le premier cas, quel fut le résultat de notre manque de préparation? Presque le désastre. Dans le second, nous pouvons sans aucun doute nous attendre au désastre, si nous ne nous préparons point. Tout ce que j'entends faire, c'est de marcher sur les traces du ministre du Commerce, et, s'il est en cette Chambre des hommes d'affaires dont la voix doive être entendue avant la mienne, je demanderai aux centaines d'hommes d'affaires importants qui composent l'Association des manufacturiers canadiens, de se lever et de faire valoir leur opinion. J'ai lu leur réponse; elle me paraît décisive. Combien cela prendrait-il de temps à l'initiative individuelle pour chaque genre d'affaires auquel s'ouvrent en France des perspectives de succès, avant d'avoir envoyé là-bas des agents? Nos industries n'y en ont point à présent. Supposons, cependant, qu'ils y en envoient, dûment accrédités dans chaque ville où ils iront montrer leur marchandise. Mais le projet que je soumets à cette Chambre comporte plus encore: il comporte que nous avons à entrer en contact avec les Français, à leur soumettre les marchandises dont ils auront besoin après la guerre, et à leur en donner des échantillons. Combien de temps faudrait-il à mon honorable collègue, et à ses agents pour remplir ce programme? Combien de temps lui faudrait-il pour parcourir les diverses villes de France et y gagner la confiance des gens? Des années! Combien cela lui coûterait-il? Qu'il en fasse le calcul, et ensuite qu'il envoie là-bas ces agents! Que le projet que je propose soit mis à exécution, et nos représentants, arrivant en France à l'ombre du drapeau canadien, y voyageront précédés du prestige du nom canadien: en trois mois, ils auront accompli leur œuvre. En trois mois, et sans que cela coûte un sou à mon honorable ami. Le commis voyageur sera venu en contact avec tous les marchands de France, lesquels l'auront rencontré, lui auront serré la main, lui auront ouvert leurs livres et leurs cœurs, et lui auront dit: "Nous tenons à avoir des produits du Canada: voici notre échantillon; rapportez-le et, le moment venu, nous vous donnerons nos commandes."

L'hon. M. BEAUBIEN.

La question a son importance. Je résume le projet en deux mots: je propose qu'on envoie en France un colporteur qui, le sac au dos, représenterait là-bas le pays. Les Français sont tous disposés à le bien accueillir. On demande simplement au Gouvernement de l'aider à remplir son sac, rien de plus. La chose coûterait au pays une somme insignifiante, comparativement aux résultats de l'entreprise. Je désirerais que le Sénat accréditât ce colporteur auprès du Gouvernement. Je serais heureux de voir adopter cette motion; on pourrait alors dire au Gouvernement: "Voilà un projet absolument conforme à votre politique telle que préconisée par le ministre du Commerce; vous devriez l'accepter; la réalisation n'en coûtera pas cher; les hommes d'affaires de ce pays sont unanimes à l'appuyer." Il nous est aujourd'hui donné de pouvoir accomplir en un fort bref espace de temps ce qui en d'autres circonstances coûterait à la nation des années d'effort et des dépenses énormes. J'ai confiance que ma motion sera confiée aux mains fermes et habiles de mon honorable leader, et qu'elle recevra bon accueil du ministère. Mon honorable leader, j'en suis sûr, réussira à accomplir en dix minutes ce que je n'ai pas pu en dix mois d'un travail ardu, avec le concours de quelques-uns des hommes les plus importants de ce pays. Ce que nous avions fait en France en trois semaines, nous n'avons pu, au Canada, le réaliser en dix mois.

(La motion est adoptée.)

BILL PRIVE.

PREMIERE LECTURE.

Bill (K2) intitulé: "Loi constituant en corporation le Canadian Ulrainian Institute Prosvita."—L'honorable M. LaRivière.

BILL DE DIVORCE.

PREMIERE LECTURE.

Bill (S2) intitulé: "Loi pour faire droit à William Henry Bishop."—L'honorable M. Gordon.

(Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures.)

SÉNAT.

Mercredi, 11 juillet 1917.

Le Sénat se réunit à trois heures, sous la présidence de l'Orateur.

Récitation de la prière et affaires de routine.

Par l'honrable M. FARRELL:

DÉNOMINATIONS CONFESSIONELLES DES SOLDATS AU FRONT.

INTERPELLATION.

1. A-t-on tenu le compte des diverses religions auxquelles appartiennent les soldats qui se sont enrôlés pour le front?
2. Si l'on en a tenu le compte, a-t-on établi un tableau à ce sujet?
3. Dans l'affirmative, quel chiffre pour chaque dénomination?
4. A-t-on publié des chiffres à ce sujet, en a-t-on communiqué à la presse ou à qui que ce soit?

VOLONTAIRES RÉFORMÉS, LIBÉRÉS OU DÉSERTEURS.

INTERPELLATION.

1. Combien d'officiers et de soldats de l'armée expéditionnaire canadienne ont été déclarés inaptes au service militaire?
2. Les autorités militires ont-elles étudié la possibilité d'utiliser ces hommes d'autre façon?
3. Les réformés continuent-ils à toucher leur solde?
4. Combien y a-t-il eu de déserteurs, dans les divers bataillons, du 1er octobre 1914 au 1er juin 1917?
5. Combien de soldats ont-ils été libérés depuis le 1er octobre 1914?

L'honorable M. CLORAN: Tenant compte des explications de l'honorable ministre dirigeant en réponse à une précédente question, et qui aussi bien peuvent s'appliquer à la mienne, je consens, selon qu'il me l'a suggéré, de changer mon interpellation en demande de renseignements. J'ai confiance que notre honorable collègue nous fournira ces renseignements dans le plus bref délai; qu'il demandera au ministère de se hâter.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ferai part au ministère que l'honorable représentant de Victoria tient à obtenir ces renseignements au plus tôt, et j'aurai soin de voir à ce qu'on ne tarde point à les produire.

(L'interpellation est acceptée sous forme de demande de renseignements.)

TAXE SUR LES PROFITS DE GUERRE.

Proposé par l'honorable M. Bostock:

Qu'il émane un ordre du Sénat pour un relevé des taxes imposées en vertu du chapitre II des Statuts de 1916, intitulé: "Loi portant prélèvement d'une taxe sur les profits de guerre", ainsi que la production des règlements établis par le ministre pour recouvrer la taxe et mettre ladite loi en vigueur.

L'honorable M. BOSTOCK: Je ne tiens pas à exiger un rapport qui contiendrait trop de renseignements touchant à des intérêts privés. Je ne crois point qu'aucun rapport de ce genre ait jamais été soumis à l'une ou à l'autre des deux Chambres. Je proposerais qu'on ne fournît que des renseignements qui pussent servir, soit cette Chambre, soit le pays, sans révéler de détails d'intérêt privé qu'il ne conviendrait peut-être pas de rendre publics.

(La motion est adoptée.)

PROTECTION DU COMMERCE CANADIEN.

PROJET D'UN COMITE.

Le Sénat remet à l'étude la motion de l'honorable M. Nicholls:

Que cette honorable Chambre est d'avis qu'il convient de nommer un comité chargé de procéder à une enquête et de faire rapport sur la meilleure méthode ou les meilleures méthodes de maintenir et d'accroître notre commerce, tant intérieur qu'extérieur, afin qu'il n'y ait pas d'arrêt trop subit de notre prospérité présente, lorsque disparaitra le stimulant qui provient de la fabrication de munitions et des autres commandes de guerre; et que ledit comité se compose des honorables messieurs Beaubien, Edwards, McLennan, Dandurand, Gillmor, ainsi que de celui qui a fait la présente proposition.

L'honorable M. McCALL: En proposant l'ajournement du débat sur la motion qui nous occupe, j'avais l'intention de soumettre à cette Chambre quelques remarques à l'appui du projet. Mais le débat d'hier, au cours duquel furent prononcés d'excellents discours sur une motion visant le même objet, me dispense de cet effort. C'est pourquoi je me contenterai de dire que j'approuve chaleureusement la présente motion. J'espère que le peuple canadien, la guerre finie, tirera le plus possible de toutes les chances qui lui seront offertes, en tous les domaines, d'accroître sa production. Je n'abuserai pas davantage de l'indulgence de cette Chambre.

L'honorable M. JOHN S. McLENNAN: J'entends suivre l'excellent exemple que vient de nous donner notre honorable collègue, et ne point m'étendre sur le sujet. Cette Chambre, aussi bien que le pays tout entier, reconnaît, si je ne me trompe, la nécessité de nous préparer en vue des circonstances auxquelles nous aurons à faire face après la guerre. Ce que seront au juste ces circonstances, nul ne saurait le dire aujourd'hui. Une seule chose n'est point douteuse: nous sommes enclins à nous reposer, et nous nous reposons à bon droit, sur le progrès que le pays a pu faire touchant la solution des grands problèmes industriels, l'exécution de grandes entreprises, le degré de "précision" auquel il a pu en arriver en ces dernières années et dont il n'aurait pu même rêver au premier semestre de 1914. Encouragés par la connaissance que j'ai de nos vastes ressources, —en quoi je m'écarte, peut-être, de l'opinion exprimée par l'un de nos honorables collègues,—nous sommes en état de nous demander de quelle façon nous devons faire concurrence, dans le commerce, aux autres peuples. Nous sommes portés aujourd'hui à imaginer une Europe telle que celle qui existait au premier semestre de 1914. Seulement, ce n'est pas à une telle Europe que nous aurons à faire concurrence. Nous aurons à faire concurrence à une Europe et à des Etat-Unis qui tous deux ont fait des pas de géants en matière de production. Notre honorable collègue (l'honorable M. Beaubien) qui nous a fait hier un récit si éloquent de son voyage en France, nous a parlé de Grenoble, ville ordinairement associée, dans nos imaginations, aux excellentes noix, ainsi qu'aux gants excellents qu'elle nous fournit; aujourd'hui, cependant, cette ville, des torrents qui descendent des montagnes voisines, tire de l'énergie électrique qui lui permet de fabriquer d'immenses quantités de munitions de guerre. Il existe en ce moment, si je ne me trompe, en France aussi bien qu'en Angleterre, des milliers de milles carrés couverts d'usines de munitions. Des voyageurs arrivés récemment d'Angleterre nous apprennent que le peuple anglais se propose, par le perfectionnement très grand de ses machines, l'amélioration, plus grande encore, de sa main-d'œuvre, enfin l'augmentation très considérable du nombre de ses ouvriers, d'alléger le fardeau que la guerre lui imposera, cela par une production telle que le monde n'en aura jamais vu de pareille. Les Etats-Unis, comme nous le savons tous, n'ont pas fait moins en matière de production.

Nous en pouvons conclure que la lutte industrielle à laquelle nous aurons à faire face après la guerre ne sera ni moins importante, ni moins ardente, que la terrible guerre qui se poursuit en ce moment. Ce sera un combat de Titans. Mais, de même que le Canada, dans le présent conflit, a accompli de grandes choses et gagné un grand renom, de même j'ai confiance que, si le Canada veut être fidèle à lui-même, il saura, dans la prochaine guerre industrielle, rester encore à la hauteur. Quelles qualités nous ont valu le succès dans cette guerre? Le courage, la confiance en soi, l'esprit de ressource, la détermination de chaque homme à faire sa part pour le triomphe commun et à marcher coude à coude avec ses camarades. Telles sont les qualités dont les nôtres ont fait preuve en France et dans les Flandres, à un degré si éminent, qu'à leur retour parmi nous, s'ils témoignent encore du même caractère, je suis sûr que, nonobstant les embarras industriels et économiques qui nous attendent, ils n'obtiendront pas de moindres succès que ceux qu'ils ont déjà remportés sur le champ de bataille. Mais cette question a déjà été largement débattue. Je crois que nous sommes tous bien convaincus que là où toutes ces questions se pourraient le plus fructueusement discuter, c'est au comité projeté, dont j'aurais l'honneur de siéger. Je désirerais seulement suggérer, si toutefois ma proposition n'est pas irrégulière, que le nom de notre collègue, l'honorable M. Richardson, soit ajouté à ceux des autres sénateurs qui devront faire partie de ce comité, cela vu sa particulière compétence en la question des grains.

L'honorable M. NICHOLLS: S'il n'est point d'autres orateurs qui doivent se faire entendre sur le sujet, je demanderais la permission de clore le débat. Je tiens tout d'abord à dire combien j'ai été enchanté de la façon dont ce débat s'est poursuivi, non moins que des idées dont il a provoqué l'expression, idées qui seront utiles, non seulement à ce comité, mais encore à tous les Canadiens qui auront l'occasion d'en lire le compte rendu.

Je ne me trouvais pas peu embarrassé en me levant, hier, pour discuter la motion de mon honorable collègue, le représentant de Montarville (l'honorable M. Beaubien).

Si son projet, en effet, méritait les plus hauts éloges, et s'il le soutenait d'arguments irréfutables, je n'en étais pas moins sous l'impression, et je le suis encore, que le convoi projeté d'exposition, à lui seul, et si utile pût-il être, ne saurait dou-

ner de grands résultats à moins d'une organisation qui nous permît de recueillir le commerce que pourrait nous amener la curiosité provoquée par cette exposition. Notre honorable collègue nous a donné lecture d'une lettre de l'Association des manufacturiers canadiens où il est traité, plutôt au long, du sujet. Je vous lirai aujourd'hui une courte résolution, adoptée à la convention annuelle de cette même association, il y a une semaine ou à peu près, subséquemment au dépôt de ma motion en cette Chambre:

Il est résolu qu'au jugement de l'Association des manufacturiers canadiens, il serait d'une extrême importance que, par l'intermédiaire du Gouvernement, une enquête fût faite en vue de découvrir les meilleurs moyens de conserver et d'accroître notre commerce, tant intérieur qu'extérieur, afin que notre prospérité présente ne souffre pas trop lorsque cessera le stimulant résultant de commandes de munitions de guerre.

Il est de plus résolu qu'il soit adressé des pétitions au Gouvernement fédéral, le priant de prendre immédiatement les mesures voulues pour que telle enquête soit faite et qu'un rapport soit préparé qui nous fournît une base de renseignements en vue d'organiser l'effort voulu pour atteindre le but désiré.

L'honorable ministre dirigeant, discutant, hier, la motion de l'honorable représentant de Montarville, exprimait l'opinion que toutes les entreprises de cette nature, ou du moins la plupart d'entre elles, devaient être laissées à l'initiative individuelle. Je suis tout à fait de son avis quand il prétend que nous ne saurions accomplir que bien peu de choses, en ce pays, sans initiative individuelle: cependant, l'initative individuelle ne peut suffire à tout, la chose a déjà été démontrée en plus d'une circonstance. Permettez-moi de vous citer, par exemple, la "Loi des compagnies à fonds social". Cette loi repose sur le principe qu'un particulier ne peut exécuter à lui seul une grande entreprise, et stipule qu'il sera permis à un certain nombre de particuliers de l'exécuter en collaboration, ce pourquoi il leur est accordé des privilèges spéciaux, tels que celui de la responsabilité limitée. Je pourrais citer encore les compagnies d'assurance, et plusieurs autres, par exemple, les "Grains Growers" de l'Ouest, association coopérative qui a su, je crois, amasser d'immenses richesses. Dans tous les pays, particulièrement les jeunes pays, l'effort individuel doit être judicieusement soutenu par les gouvernements. Nous sommes tous fiers de l'organisation des banques canadiennes: supposez cependant que l'on n'eût point accordé à nos grandes banques des privilèges tels que celui, par exemple, d'émettre des billets pour un chiffre supérieur à celui de leur capital versé, croit-on qu'elles auraient pu contribuer comme elles l'ont fait à la réussite des affaires de ce pays, ou qu'elles représenteraient aujourd'hui un tel élément de force, non seulement pour le gouvernement du Canada, mais encore pour celui de la Grande-Bretagne? C'est pourquoi je prétends que, lorsqu'une proposition de la nature de celle-ci est soumise au Gouvernement, il ne serait guère équitable de ne lui point accorder l'aide demandée, ou, tout au moins, de ne la pas étudier sérieusement.

En présentant cette motion, je disais un mot des primes aux aciéries. En ce cas-là, le Gouvernement, bien qu'au fond opposé à pareille politique, se rendit compte que si l'on voulait jamais voir le pays se développer, il fallait nécessairement aider les particuliers à poser, par l'établissement des industries du fer et de l'acier, la base de tant d'autres industries. Les dépenses qu'il fit à cette fin, relativement, ne furent pas bien considérables; voyons maintenant quels fruits nous ne recueillons aujourd'hui. Comme je l'ai déjà déclaré, nous avons reçu jusqu'ici des commandes d'acier pour plus d'un milliard, dont il a été livré et payé pour plus de 600 millions. Sans l'aide autrefois octroyée par l'Etat aux aciéries, voilà ce que nous n'aurions pu faire. On s'est livré à la production de l'acier depuis les côtes de l'Atlantique jusqu'au Sault-Sainte-Marie. Ainsi avons-nous pu remonter le courant contraire au commencement de la guerre, c'est-à-dire, à l'heure qui s'annonçait comme devant marquer la plus grande dépression commercial que le Canada eût encore connue. Ainsi avons-nous pu faire que le Canada fût prospère en pleine guerre, et que la richesse "per capita" du pays s'accrût plus rapidement qu'à toute autre période de notre histoire. L'aide sage accordée par l'Etat à l'industrie des aciéries devait nous valoir plus tard d'importantes commandes de munitions. Mais l'acier ne suffisait point; il fallait encore du plomb, il fallait encore du zinc. C'est par centaines de mille tonnes que nous avons expédié le plomb aux Alliés pour leurs schrapnels, à une heure où, sans ce secours, non seulement ils n'auraient pu avancer, mais encore l'ennemi menaçait d'enfoncer leurs lignes.

Permettez-moi, maintenant, de vous donner lecture d'un article de la "Gazette", de Montréal, intitulé: "Le stimulant de la guerre à Trail."

On a parlé de temps à autre, relativement à l'agrandissement des usines de la "Consolidated Smelters" à Trail, de l'effet des commandes de guerre sur l'industrie minière de la Colombie-Britannique. Cet agrandissement, selon ce que déclarait l'autre jour, devant une convention internationale de métallurgistes, l'assistant-gé-

rant général de la compagnie, a fait des usines en question l'un des établissements métallurgiques probablement les plus parfaits du continent.

"Je n'entends point par là," ajouta M. Blaylock, "qu'elles soient aussi considérables que certaines autres. Nous employons bien cependant 1,300 hommes, occupés à la fabrication du cuivre électrolytique, du sulfate de cuivre, du plomb électrolytique, des tuyaux en plomb, du fil à schrapnels, du zinc électrolytique, de l'or, de l'argent, de l'acide sulfurique, de l'acide hydroflusilicique. Nous n'avons commencé à nous intéresser à tous ces produits, sauf l'or, l'argent et le plomb, que depuis le commencement de la guerre, et nous y avons été amenés surtout par le manque de métaux dont se plaignait la commission des munitions.

Voilà encore un cas où l'aide accordée par l'Etat à une entreprise particulière a donné de grands résultats.

Je passe à un autre point. Je me rappelle avoir un jour, il y a quelques années, accompagné chez l'honorable W. S. Fielding, alors ministre des Finances, une délégation qui désirait obtenir des primes pour la construction de bateaux en acier. Les membres de cette délégation voyaient probablement loin dans l'avenir: en tout cas, les événements ont depuis justifié leur démarche, les événements ont montré leur esprit de prévoyance. Je crois que le ministère aurait été plutôt disposé à consentir les primes en question. Seulement, l'on crut constater, après avoir pressenti sur le sujet les députés, que l'idée pour l'heure était impopulaire. Elle fut donc abandonnée. Supposons que le Gouvernement eût pour lors accordé les primes en question, que de grands chantiers de construction maritime eussent été établis en Nouvelle-Ecosse, au Cap-Breton, en Colombie-Britanique, dans les ports magnifiques de Victoria et de Vancouver, combien différente aujourd'hui ne se trouverait pas notre situation! Que demandent, en ce moment, les Alliés? Des vaisseaux, encore des vaisseaux! Ils jugent cela plus essentiel même à leur sauvegarde que les munitions. Les Alliés attendent aujourd'hui, en France, des renforts du Canada et des Etats-Unis. Supposons que d'ici trois mois les Etats-Unis organisent une armée, ne fût-elle que de 500,000 hommes: comment vont-ils transporter ces 500,000 hommes en France? Il y faudrait 500 vaisseaux, soit l'équivalent, pendant une année entière, de trois vaisseaux tous les deux jours. Or, sommes-nous en état de nous rendre le moins du monde utiles dans ce domaine? Nous nous amusons, en ce moment, à construire, en Colombie-Britannique et ailleurs, quelques vaisseaux de moyenne grandeur. Cela pourra servir, évidemment, mais si l'Etat avait davantage soutenu, dans ce cas, l'effort individuel, doutera-t-on que l'entreprise dont je parle aurait réussi? Même après la guerre, la construction de navires nous sera tout aussi nécessaire qu'aujourd'hui, si nous entendons accroître la superficie de nos cultures. Nous exportons aujourd'hui 200 à 300 millions de boisseaux de grain ; combien de temps s'écoulera-t-il avant que nous en exportions deux ou trois fois plus, et alors combien de vaisseaux nous faudra-t-il pour transporter ces marchandises?

Le Canadien-Pacifique a fait la preuve de ce que peuvent accomplir des particuliers, au début de leur entreprise, aidés par l'Etat. Il est aujourd'hui en état de vous vendre, à Londres, un billet vous permettant de traverser l'Atlantique sur ses paquebots, de traverser le continent nord-américain sur ses trains en vous arrêtant partout, s'il vous plaît, à ses hôtels, et enfin, de traverser, à bord de ses paquebots encore, le Pacifique pour vous rendre en Chine et au Japon. Pareille entreprise, pensez-vous, se fût-elle jamais réalisée si l'Etat, pour commencer, ne l'eût soutenue? Ce fut l'Etat qui, lors des embarras du début, lui vint en aide, lui avança de grosse sommes d'argent, et Dieu sait ce qu'il en coûta de critiques aux ministres de l'époque! Tous ces argents ont depuis été remboursés, et le Canadien-Pacifique est aujourd'hui l'une des grande sources de force du pays.

Rien de mieux, certes, que de parler d'effort individuel. Le peuple de ce pays, j'imagine, est capable, autant que celui d'aucun autre pays au monde, d'initiative et d'effort individuel: seulement, le Canada n'est pas le seul pays où l'Etat appuie l'effort individuel. J'ai rapporté l'autre jour certaines déclarations démontrant que même les banquiers de Londres, lesquels contrôlent la finance mondiale et le gouvernement anglais, reconnaissent nécessaire que l'Etat vienne parfois en aide aux particuliers; c'est pourquoi il a été accordé aux banques britanniques une charte royale.

L'Allemagne, de même, bien qu'actuellement en guerre, juge nécessaire de recourir sans délai à de semblables mesures. J'ai en ce moment sous les yeux certains renseignements, relatifs à une nouvelle banque allemande:

On mande de Copenhague que l'on vient de terminer en Allemagne l'élaboration d'un projet relatif à la création d'une banque allemande qui aurait pour mission d'assurer, après la guerre, le rétablissement des relations de commerce avec l'Amérique Centrale et l'Amérique du Sud. On rapporte que les représentants des associations commerciales allemandes et des maisons de commerce de l'Amérique latine se sont rencontrés

récemment à Hambourg, et qu'ils ont décidé de fonder des succursales de cette banque en Amérique Centrale, aux Indes-Occidentales, en Asie Orientale, ainsi qu'en Asie Australe. Dans les pays où l'Allemagne manque aujourd'hui de représentation financière suffisante, la banque en question se portera au secours des maisons allemandes d'importation en leur faisant des avances, leur permettant ainsi de faire une concurrence efficace au commerce américain et au commerce japonais.

La Grande-Bretagne a déjà pris des mesures à cet égard, le Japon également, et je ne doute point que mes honorables collègues n'aient pris connaissance, par les journaux, de ce que l'Australie est actuellement à dépenser 15 millions de piastres pour aider les entreprises des particuliers. Je ne suis point de ceux qui pensent que l'Etat, en de tels cas, devrait assumer trop de responsabilité; cependant il peut beaucoup faire... Quels que soient les hommes au pouvoir, leur devoir est de témoigner de leur confiance en leur pays en se montrant prêts, lorsque tous sont unanimes à offrir leur travail et leur esprit d'entreprise, à ne leur point ménager l'appui de l'Etat. Je n'ai voulu rappeler ces faits que pour bien faire voir ce que l'on a pu accomplir jusqu'ici, à peu de frais, en vue de favoriser l'effort des particuliers. Tout autant pourrait-on faire pour les cultivateurs que pour les industriels. Je n'insisterai pas sur le sujet en ce moment, l'honorable représentant de Kingston (l'hon. M. Richardson),—qu'on a suggéré qui devrait aussi faire partie du comité,—m'ayant fait part d'un projet relatif au développement agricole qui me paraît si excellent que, tout ce que je souhaite, c'est que le comité projeté soit constitué le plus vite possible afin que notre honorable collègue puisse lui soumettre ses vues en la matière; en ce cas je puis garantir qu'elles ne passeront point inaperçues du public. Je ne me proposais point de retenir si longuement votre attention.

Il y a plus d'un mois que j'ai présenté ma motion; je crois que mes honorables collègues qui désiraient la discuter l'ont fait: par là, ils ont ajouté admirablement à l'intérêt du débat. J'ai dit ce que la Grande-Bretagne a accompli, ce que les Etats-Unis ont accompli, ce que l'Australie est en train de faire en ce moment, ce que l'Allemagne est en train de faire. J'ai montré comme quoi nous employons actuellement 300,000 ouvriers à la fabrication de munitions de guerre, et probablement 200,000 autres à la production d'articles intéressant la guerre. La guerre finie nous aurons à procurer à ces ouvriers de nouveaux emplois; nous aurons également à prendre soin de quatre, cinq ou six cent mille soldats de retour du front: je crois avoir assez démontré le fait. On n'a encore tenté, autant que je sache, aucune action concertée en vue de la solution de ces problèmes: or je crois que si telle action doit être tentée, il n'est pas de meilleur endroit pour y donner naissance que la Chambre Haute du Parlement du Canada. Tous les sénateurs sont des hommes qui, en des domaines différents, ont témoigné de leur valeur; ils ont infiniment d'expérience; ils sont pénétrés d'idées que, seule, l'expérience peut donner: c'est pourquoi j'ai cru devoir proposer qu'un comité de cette Chambre Haute fût constituée en vue de présenter, non point trop de suggestions, mais certaines suggestions, qui pourraient s'imposer non seulement à cette honorable Chambre, mais aussi bien au ministère et au pays tout entier. Aucun comité de cette Chambre, honorables messieurs, ne saurait couvrir tout entier le terrain dont j'ai parlé. Je prétends seulement que, si ce comité ne réussit qu'à ensemencer un tout petit coin du champ de l'entreprise nationale, et qu'il ne réussisse qu'à faire pousser deux touffes de gazon là où auparavant il n'en poussait qu'une seule, ils auront été utiles au public.

Je suis heureux d'accepter l'amendement proposé par l'honorable représentant de Sydney (l'honorable M. McLennan) tendant à faire admettre parmi les membres du comité l'honorable sénateur Richardson.

(La motion, amendée en conséquence, est adoptée.)

BILL D'APPROPRIATION.
($40,172,951.53.)

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

L'honorable sir James Lougheed propose la seconde lecture du bill 108, intitulé: Loi accordant à Sa Majesté certains deniers pour les besoins de l'exercice financier au 31 mars 1918.

(Et il ajouta:) Ce bill, honorables messieurs, a pour objet d'octroyer un budget de $40,172,951.53. Cette somme comprend le chiffre de $24,054,845.38, la balance, ou les trois quarts des artices énumérés au tableau A, que l'on trouvera joint au projet de loi en question, plus $16,118,106.25, représentant un sixième des articles inscrits au tableau B.

L'on voudra bien se rappeler que le premier bill de crédit voté à cette session comportait approbation du quart des chiffres inscrits au tableau A, ainsi que des crédits supplémentaires prévus pour l'exercice financier expirant au 31 mars 1917. Ce qui revient à dire que nous sommes maintenant

appelés à voter la balance (soit les trois quarts) de ces crédits.

De tous les crédits inscrits au tableau B de ce bill, aucun n'a encore été voté.

La dépense totale, telle qu'on l'avait calculée pour l'exercice 1917-1918, se chiffrait à $203,472,765.94. Là-dessus, $182,359,215.94 sont imputables au Fonds consolidé, et $21,113,550 au service du capital. La dépense prévue du fait du Fonds consolidé, et dont une somme de $74,691,001,24 est prévue par la loi—c'est-à-dire constitue une dépense inévitable—s'est trouvée à augmenter de beaucoup, par suite de l'augmentation de l'intérêt sur la dette publique, et aussi du fait des retraites: quant au reste, par contre, on constatera que les dépenses ont été considérablement réduites.

Il me semble, honorables messieurs, qu'à ces explications il me serait inutile d'ajouter quoi que ce soit.

(Adoption de la motion pour la seconde lecture du bill.—Le Sénat ayant consenti à suspendre certains règlements, le bill, sur proposition de l'honorable sir James Lougheed, est lu pour la troisième fois, et adopté.)

BILL D'INTERET PRIVE.

DEUXIEME LECTURE.

Bill (32) intitulé: "Loi constituant en corporation la "Cascade Scenic Railway Company".—L'honorable M. Watson.

(Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures de l'après-midi.)

SENAT.

Séance du jeudi, 12 juillet 1917.

Présidence de l'honorable M. JOSEPH BOLDUC.

La séance s'ouvre à 3 heures de relevée.

Prière et affaires courantes.

MAINTIEN DU COMMERCE CANADIEN.

NOMBRE DES MEMBRES DU COMITE AUGMENTE.

Avant la lecture de l'ordre du jour.

L'honorable M. NICHOLLS: Messieurs les sénateurs, avec la permission de la Chambre je propose que le nom de l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie (l'hon. M. Watson) soit ajouté au comité nommé, hier, pour faire une enquête sur les mesures à prendre pour le maintien et le développement du commerce canadien.

La motion est adoptée.

L'hon. sir JAMES LOUGHEED.

L'ALIMENTATION DU PAYS.

Avant la lecture de l'ordre du jour—

L'honorable M. GILLMOR: Messieurs les sénateurs, je n'ai pas, jusqu'à présent, occupé souvent l'attention de la Chambre. De fait, c'est la première fois que j'essaie présentement de le faire. Et puis, je ne ferais pas cet essai si je n'avais pas à poser au Gouvernement une question qui intéresse l'issue de la présente guerre que nous voulons tous poursuivre jusqu'à la victoire finale. Je remarque dans les journaux d'aujourd'hui que le contrôleur des vivres a déclaré que la consommation du blé, du bœuf et du lard fumé (bacon), en Canada, devrait être réduite d'au moins un tiers afin de faire face aux besoins des alliés, ou de leurs armées sur le front. Dans une occasion précédente, le contrôleur des vivres a demandé que le peuple canadien consommât tous les produits alimentaires périssables, afin d'accroitre la quantité d'aliments nonpérissables que nous destinons à nos alliés. C'est pourquoi je demande respectueusement à l'honorable ministre dirigeant d'attirer l'attention de ses collègues du Gouvernement sur ce sujet, et de leur demander s'il ne serait pas à propos d'abolir la taxe imposée sur les importations de produits alimentaires des Etats-Unis. Je suis sûr que ma demande sera sympathiquement accueillie par l'honorable ministre dirigeant, comme elle l'est par les honorables sénateurs de ce côté-ci de la Chambre. Le Gouvernement ne saurait s'opposer à l'abolition de cette taxe, parce que cette abolition pourrait diminuer le revenu public. Cette raison disparaît en présence du fait que le Gouvernement trouverait une compensation par la réduction du coût et la quantité plus grande de ces produits importés pour nourrir nos soldats et approvisionner nos alliés qui font de si grands sacrifices pour la protection du Canada et de l'humanité entière. Nos soldats et nos alliés sont loin de nous; mais je suis sûr que les honorables membres de la droite ne manqueront pas de seconder l'honorable ministre dirigeant, si ce dernier veut bien, de son côté, appuyer la proposition que je soumets.

L'honorable M. LANDRY: Toute interpellation du genre de celle que nous venons d'entendre est très-importante, puisqu'elle affecte toute la politique du gouvernement, et il est à propos que nous soyons consultés lorsqu'il s'agit d'une question comme celle qui vient d'être soulevée. Je suis très-content que l'honorable sénateur de St-George (l'hon. M. Gillmor) ait attiré l'attention de la Chambre sur ce sujet; mais je ne voudrais pas que le gouvernement adoptât im-

médiatement une politique qui ne recevrait pas l'approbation du Sénat. Le privilège que l'on a de poser des questions, quand l'ordre du jour est appelé, a pour objet, cependant, de demander quelque chose moins complexe que ne l'est la demande que vient de faire l'honorable sénateur.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Conformément à la demande de mon honorable ami, j'attirerai très volontiers l'attention du gouvernement sur les remarques et la suggestion qu'il vient de faire. Mais cette suggestion et ces remarques pourront être de quelque utilité, pourvu que les Etats-Unis ne mettent pas l'embargo sur les produits alimentaires en question.

BILL PRIVE.

TROISIEME LECTURE.

Bill (P. 2) intitulé: Loi constituant en corporation la compagnie dite "American Accident Insurance Company".—(L'hon. M. Nicholls).

LOI DES CHEMINS DE FER (BILL). DIRECTEURS HORS DU PAYS.

DEBAT CONTINUE—BILL RETIRE.

Le Sénat reprend le débat ajourné sur la motion de l'honorable Lynch-Staunton demandant la 2e lecture du bill (L-2) intitulé: Loi amendant la loi des chemins de fer.

L'honorable J. P. B. CASGRAIN: Messieurs les sénateurs, je n'ai pas l'intention de discuter longuement ce bill présenté par l'honorable sénateur de Hamilton (l'hon. M. Lynch-Staunton). Ce bill a pour objet d'empêcher toute personne ne résidant pas au Canada d'être éligible pour la position de directeur d'une compagnie de chemin de fer du Canada. Je dois dire immédiatement que, à moins d'autres raisons plus fortes que celles données jusqu'à présent, mon intention est de voter contre la seconde lecture du bill. La situation a été, je crois, bien expliquée par l'honorable sénateur de De Salaberry (l'hon. M. Béïque) quand il a dit que, dans un avenir rapproché, le capital dont nous aurons besoin pour les entreprises d'intérêt public au Canada devra nous venir en très-grande partie des Etats-Unis, vu qu'il n'est pas probable que nous puissions obtenir de nouveau une très-grande assistance financière du Royaume-Uni. Il est, par conséquent, évident que, si le capital doit être prélevé aux Etats-Unis, les actionnaires, ou les fournisseurs de fonds, désireront naturellement d'être représentés dans les bureaux de direction des diverses compagnies. Mais ils ne pourraient pas l'être si le bill présenté par l'honorable sénateur de Hamilton est adopté. C'est une des raisons à alléguer contre ce bill. L'honorable sénateur de De Salaberry (l'hon. M. Béïque) a donné d'autres raisons qui sont également très bonnes.

Mais l'honorable sénateur de Hamilton a manifesté une parfaite franchise. Lorsqu'il a présenté son bill, il a, lui-même, admis que cette proposition de loi ne visait à bien dire qu'un but qui est simplement d'atteindre la compagnie du Grand-Tronc, dont le bureau des directeurs s'est trouvé, pendant 65 ans, dans la cité de Londres, en Angleterre.

Cet honorable sénateur croit que toutes les erreurs commises par cette compagnie et tous ses insuccès sont dus au fait que ses directeurs ont été mal renseignés sur les conditions économiques du Canada. Mais il me semble que l'honorable sénateur de Hamilton ait voulu, en présentant son bill, n'avoir qu'un prétexte, ou une excuse, pour assaillir la compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc. Je regrette beaucoup le ton de son discours, et je suis sûr que plusieurs autres membres de cette honorable Chambre partagent mon regret. Depuis que j'ai l'honneur de siéger dans le Sénat, c'est la première fois que j'entends dire, ici, que les directeurs d'une grande corporation, comme la compagnie du Grand-Tronc, sont des gâcheurs, des hommes abusant de la confiance de leurs administrés, des mercenaires, et le reste, et que leur rapport n'est autre chose qu'une disgrâce pour le Canada.

Je crois pouvoir m'appuyer, dans le présent cas, sur le témoignage de l'honorable sénateur de Hastings (sir Mackenzie Bowell). Pendant plus de cinquante ans, cet honorable sénateur a très bien connu M. William Wainwright, et si, en sus des directeurs, l'honorable sénateur de Hamilton a voulu désigner un autre fonctionnaire de la compagnie en employant le mot " mercenaire ", il a dû vouloir l'appliquer à ce fonctionnaire salarié de la compagnie du Grand-Tronc, qui, tous les ans, au cours de nos sessions parlementaires, n'a cessé de veiller aux intérêts de cette ancienne compagnie. Je suis sûr que l'honorable sénateur de Hastings regrette comme moi que M. William Wainwright—maintenant qu'il est mort—lui qui fut toujours, de son vivant, respecté et aimé par les deux partis politiques—et qui n'eût jamais un ennemi dans le Parlement du Canada—soit aujourd'hui traité par un honorable sénateur de mercenaire, ou représenté comme un homme s'étant rendu coupable d'abus de confiance, ou comme un gâcheur.

Je n'ai pu supporter cette violente attaque contre l'homme auquel je fais présentement allusion, et c'est une des principales raisons qui m'ont fait proposer l'ajournement du présent débat, afin de me procurer une occasion de le justifier.

Tout le fond du discours de l'honorable sénateur, c'est que la compagnie du Grand-Tronc a été mal administrée, et que la principale erreur commise par ses directeurs—erreur qui a le plus compromis son crédit—a été d'avoir signé le contrat pour la construction du chemin de fer transcontinental national, en vertu duquel la compagnie est convenue de payer 3 p. 100 du coût de ce Transcontinental pendant 43 ans—quel que soit le montant de ce coût, et, en second lieu, d'entreprendre la construction du Grand-Tronc-Pacifique à partir de Winnipeg jusqu'à Prince-Albert. L'honorable sénateur a prétendu que ces erreurs furent commises parce que le bureau de direction de la compagnie du Grand-Tronc était fixé à Londres, et que ses membres n'étaient pas familiers avec les conditions économiques du Canada.

Eh bien! Quels furent ceux qui induisirent les directeurs de la compagnie du Grand-Tronc, à Londres, en Angleterre, à s'engager dans les entreprises que je viens de mentionner? Ce fut, d'abord, Charles M. Hays, l'un des hommes de chemin de fer les plus connus des Etats-Unis, qui, appelé au Canada, géra le Grand-Tronc pendant quelques années; mai trouvant que ce chemin manquait d'expansion, ou de ramifications, il accepta une offre de la compagnie de chemin de fer " Union Pacific ", et retourna aux Etats-Unis. Il occupa là une position pendant deux ou trois ans. Mais la compagnie du Grand-Tronc, désirant obtenir de nouveau ses précieux services, et lui promettant l'expansion du Grand-Tronc, à laquelle il tenait, M. Hays consentit à revenir au Canada et se chargea de l'administration de ce réseau de voies ferrées. Son intention, comme nous le savons tous, était d'étendre le Grand-Tronc à partir de North-Bay jusqu'à Winnipeg, et de Winnipeg jusqu'à la côte du Pacifique, et ce fut d'un autre côté, M. Wainwright qui se tint auprès du Parlement, comme représentant de la compagnie du Grand-Tronc, pour veiller à l'adoption de la législation requise et à l'élaboration du contrat passé entre la compagnie d'une part et le Gouvernement de l'autre. Dans tout cela aucun blâme ne peut être jeté sur les directeurs du Grand-Tronc, et le fait que le bureau de direction de cette compagnie est situé à Londres n'a rien à faire avec les arrangements auxquels je viens de faire allusion.

Au contraire, comme je le prouverai dans un instant, c'était alors une chose très difficile pour M. Hays et M. Wainwright que d'induire ces directeurs à s'engager dans l'entreprise que j'ai mentionnée. M. Hays avait vécu au Canada et connaissait parfaitement bien ses conditions économiques. Personne ne saurait en douter, et M. Wainwright, de son côté, avait vécu au Canada depuis et avant même l'établissement de la Confédération. C'est pour quoi les directeurs de la compagnie du Grand-Tronc pouvaient recevoir de ces deux hommes les meilleurs renseignements qu'il fût possible d'obtenir sur les conditions du Canada, et il est donc injuste de les blâmer. Qui donc serait blâmable? Qui aurait ruiné la compagnie? Qui aurait abusé de sa confiance? Qui aurait été le mercenaire au service de la compagnie? Serait-ce M. Wainwright? Je suis sûr que tous les membres de cette honorable Chambre regretteront les épithètes injurieuses attachées à son nom. L'argument de l'honorable sénateur de Hamilton tombe donc à plat, puisque, si une erreur a été commise—ce que je nie—elle ne l'a pas été par les directeurs de Londres. Elle aurait été commise par M. Hays qui connaissait parfaitement les conditions économiques du Canada aussi bien que qui que ce soit parmi les hommes de chemin de fer. M. Hays était peut-être l'homme de chemin de fer le plus compétent que nous avions au Canada.

Mais remontons à 1903, c'est-à-dire, lorsqu'il a été question de construire le Grand-Tronc-Pacifique et du Transcontinental national.

Si les directeurs du Grand-Tronc Pacifique et du Grand-Tronc avaient résidé au Canada, l'atmosphère optimiste qu'on respirait alors au Canada les aurait influencés en faveur de cette entreprise. En effet, sir Clifford Sifton, ministre de l'Intérieur, remplissait alors d'immigrants le Nord-Ouest, et la population de cette région s'accroissait par sauts et par bonds. Jamais, avant l'année 1903, la population du Nord-Ouest ne s'était accrue aussi rapidement que sous l'administration progressive de sir Clifford Sifton. Je regrette que l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie (l'honorable M. Watson) ne soit pas maintenant à son siège. Il a cité une réflexion que faisait le fameux James J. Hill. Chaque fois que ce dernier visitait le Manitoba, il répétait toujours dans ses discours cette sentence: " qu'une population qui n'a pas de terre est une populace turbulante;

qu'un territoire sans habitants n'est qu'un désert, et que, conséquemment, il fallait coloniser les terres incultes." Sir Clifford Sifton comprit cette politique et l'appliqua si heureusement que l'on pût espérer que les trois provinces—le Manitoba, la Saskatchewan et l'Alberta—seraient bientôt remplies d'habitants.

J'étais présent à un banquet donné en l'honneur de M. C. M. Hays, à l'hotel Windsor, à Montréal. A ce banquet l'honorable A. G .Blair—qui s'opposa plus tard à la construction du Transcontinental National et du Grand-Tronc-Pacifique, et disant que l'on n'avait pas besoin de se hâter—l'honorable M. Blair, dis-je, déclara à ce banquet devant moi que non seulement un ou deux chemins de fer transcontinentaux seraient nécessaires; mais qu'avant longtemps, si l'immigration continuait à remplir le Nord-Ouest avec la rapidité que l'on remarquait alors, ce n'est pas un ou deux "Transcontinentaux," mais une dizaine qu'il faudrait avoir pour transporter les produits de ce territoire.

Sans vouloir aucunement dire rien de blessant, si je le suis, j'espère que l'honorable sénateur de Hamilton voudra bien me pardonner; mais qu'il me soit permis de dire qu'une certaine animosité semble être cachée dans son cœur, soit par suite d'un désappointement, ou soit parce qu'il veut affaiblir la confiance qu'inspire la solvabilité du Grand-Tronc et du Transcontinental. Nous savons tous que cet honorable sénateur a eu des relations avec le Transcontinental National, relations qui ont coûté au pays plusieurs milliers de piastres. Nous nous rappelons tous qu'une commission composée de M. Lynch-Staunton et MM. Gutelius, fut nommée pour faire une enquête sur la construcion du chemin de fer Transcontinental National. Depuis les fameux jours de l'inquisition d'Espagne, jamais enquête plus rigoureuse que celle de ces deux messieurs ne fut faite. Ils savaient que l'on avait dépensé une centaine de millions de piastres sur ce chemin de fer, et ils ne pouvaient chasser de leur esprit le soupçon que tout cet argent n'avait pu être dépensé sans commettre quelques irrégularités.

Ces deux commissaires enquêteurs entrèrent, donc, dans les bureaux; prirent possession de tous les papiers; de toutes les lettres; de tous les documents; de tous les plans, profils, contrats et spécifications de toutes choses. Ils furent nommés dans le mois de janvier 1912, et leur rapport ne parut qu'en 1914. De sorte qu'ils consacrèrent deux années à faire des recherches parmi les documents. Je suis même informé qu'un certain nombre de papiers n'avaient pas un caractère public. L'un de ces enquêteurs était un avoué retors, et l'autre un ingénieur habile qui agissait comme conseil. Les commissaires du Transcontinental national comparurent devant ces deux enquêteurs qui procédaient en sessions secrètes. Ces commissaires du "Transcontinental" n'avaient pas d'avocats à leur service; ils se trouvaient à la merci des deux enquêteurs. Ils furent interrogés séparément et chacun leur jour pour constater si l'un ne contredirait pas l'autre. Après avoir terminé l'examen des commissaires, les deux enquêteurs assignèrent des ingénieurs qu'ils interrogèrent à leur tour. Tous les employés, depuis les plus hauts fonctionnaires jusqu'aux plus humbles serviteurs des commissaires furent examinés. Les enquêteurs soupçonnaient que quelques-uns de ces employés pussent être mécontents et disposés à faire certaines révélations. Cependant, si les honorables membres de cette Chambre veulent bien jeter les yeux sur les divers témoignages formant des milliers de pages, ils constateront que l'on a pu découvrir qu'un seul dollar ait été volé, ou dépensé mal à propos, et que personne n'a été trouvé coupable d'aucune irrégularité. Quel cruel désappointement!—l'enquête ne donnant d'autre résultat que la plus entière justification que l'ex-gouvernement ait jamais obtenue.

Les enquêteurs croyaient, peut-être, que, s'ils découvraient quelque irrégularité grave, des poursuites criminelles seraient instituées, et que les voleurs seraient condamnés à la prison. Mais rien de la sorte ne fut découvert; on ne découvrit rien qui fût de nature à faire instituer des poursuites criminelles comme celles dont nous avons été témoins durant les deux dernières années dans la Colombie Anglaise et le Manitoba. Non, c'est un gouvernement libéral qui avait exécuté les travaux sur lesquels une enquête fut faite, et cette enquête prouva qu'aucune malhonnêteté n'avait été commise. Si quelque irrégularité, quelque détournement frauduleux avait été commis avec la complicité de l'ex-gouvernement, ce dernier eût été coupable de cette fraude, ou de cette irrégularité, et si le gouvernement actuel a découvert qu'un seul dollar a été volé dans cette entreprise, du temps de l'ex-gouvernement, son devoir, durant ses six années de pouvoir, était de dénoncer le coupable et de le punir. C'est pourquoi je dis que tous les frais encourus pour faire cette enquête n'ont été qu'un gaspillage de deniers publics, et le seul effet produit par

cette enquête n'a été que d'affaiblir considérablement le crédit du "Transcontinental national", ainsi que du "Grand Tronc Pacifique" et du "Grand Tronc", lui-même.

L'effet de cette enquête sur le "Grand Tronc" se fait encore sentir. Les deux commissaires enquêteurs ont reçu leur récompense. M. Gutelius fut nommé gérant du chemin de fer intercolonial, moyennant le plus haut salaire qui ait jamais été payé par le gouvernement du Canada depuis l'établissement de la Confédération, et l'autre commissaire a reçu la plus douce des récompenses—puisqu'il siège parmi nous, aujourd'hui—et que nous lui avons tous souhaité la bienvenue dans le Sénat du Canada.

Comment, du reste, le Transcontinental national eût-il pu être mal administré quand le président de la commission qui en était chargée était l'honorable S. N. Parent? Nous savons tous que cet honorable monsieur fut pendant des années, un ministre de la Couronne dans la province de Québec, et premier ministre de cette province. Durant son administration, il ne fut accusé par qui que ce soit d'aucune irrégularité; ou de permettre qu'un simple dollar du trésor public fût dépensé mal à propos dans les divers départements soumis à sa direction. Il fut aussi maire de la cité de Québec pendant douze ans. Durant cette longue période, il ne se contenta pas de promouvoir les intérêts généraux de sa province; mais ce fut lui qui fit construire pour la cité de Québec un nouvel Hôtel-de-Ville qui ne coûta que $160,000. C'est la première fois, d'après mon souvenir, que le public, dans une entreprise comme celle-ci aît reçu le plein équivalent de son argent, et il n'y eut pas dans le coût de cet édifice public pour six deniers d'extras avant sa livraison par les entrepreneurs. Le coût de l'édifice ne dépassa pas le prix fixé dans le contrat, et c'est cet ancien premier ministre et maire de Québec qui fut placé à la tête de la Commission du chemin de fer Transcontinental national. Ce président de la Commission a veillé à ce que tout fût fait convenablement et régulièrement.

L'honorable sénateur d'Hamilton nous a dit qu'il en savait quelque chose. En effet, il doit en savoir quelque chose, et les renseignements qu'il a recueillis ont coûté au pays des milliers de piastres. Mais je prétends, bien que je n'aie jamais reçu un seul liard pour m'occuper de cette affaire, que, moi aussi, j'en connais quelque chose, parce que j'ai eu l'honneur, en 1903, lorsque la proposition de construire le chemin de fer "Transcontinental national" fut soumise la première fois à cette Chambre, d'être demandé par mon chef, l'honorable sir Richard Scott, de répondre au discours d'un collègue dont l'importance ne saurait être contestée, puisque ce collègue était l'honorable sénateur d'Hasting (sir Mackenzie Bowell) lui-même. Et puis, en 1904, lorsque l'honorable sénateur d'Hasting était encore le chef de la gauche, je fus encore chargé par mon chef de réfuter la critique qu'il avait faite de cette grande entreprise le "Transcontinental national." En 1909, le ministre dirigeant actuel (l'hon. M. Lougheed) était alors chef de la gauche, et dans cette troisième occasion j'eus l'honneur de traiter cette question. C'est peut-être la raison pour laquelle je suis un peu plus familier avec tous les détails du présent sujet que d'autres membres de cette Chambre.

L'honorable sénateur d'Hamilton a mentionné le contrat passé pour la construction du "Transcontinental national". Il dit avec raison que la compagnie du "Grand-Tronc" s'est obligée, en vertu de ce contrat, à payer trois pour cent du coût de ce "Transcontinental" quel que fût ce coût, pendant un terme de cinquante ans, à l'exception des sept premières années. Ainsi, pendant quarante-trois ans, la compagnie du "Grand-Tronc" devait payer un loyer pour cette partie du "Transcontinental national" à partir de Winnipeg jusqu'à Moncton. Mais le Gouvernement actuel a, je crois, libéré le "Grand-Tronc" de cette obligation parce que le contrat primitif a été passé selon certaines spécifications requérant qu'à partir de Winnipeg et en gagnant l'Est, une rampe de quatre dizièmes d'un pour cent, ou, en d'autres termes, une rampe de 22 pieds par mille, serait établie. D'après les spécifications, la rampe ne devait pas varier jusqu'à l'eau de marée à Québec, ou à Moncton, et de là "via" le chemin de fer Intercolonial jusqu'à Saint-Jean et Halifax. La construction d'un chemin de fer de ce genre requérait beaucoup d'argent et, comme nous le savons, ce chemin de fer a coûté beaucoup plus que l'estimation; mais ce fait ne prouve aucune fraude commise. Il établit simplement que les entrepreneurs ignoraient ce que coûte un chemin de fer de ce type.

Quoi qu'il en soit, je vais vous faire voir comment le contrat original a été suivi. Le Gouvernement actuel, ou la commission du chemin de fer "Transcontinental national" nommée par lui, écrivit à la compagnie du "Grand-Tronc" ce qui suit: "Si vous nous

permettez de changer la rampe à La Tuque, sur la rivière Saint-Maurice, de quatre dizièmes d'un pour cent, la somme de $100,000,000 peut être épargnée à La Tuque seulement." M. Hays répondit au Gouvernement en protestant contre ce changement, et en déclarant en même temps que la compagnie du "Grand-Tronc" n'accepterait pas le chemin si ce changement était opéré, vu que l'argent pour la construction du chemin avait été prélevé et que le contrat avait été accepté en Angleterre par les actionnaires de la compagnie du "Grand-Tronc", qui assumait la responsabilité pour tout le coût du chemin de fer. La rampe la plus douce formait une condition essentielle dans le contrat, et qu'est-ce que fit la nouvelle commission présidée par le major Leonard, et qu'est-ce qu'a fait de son côté, le Gouvernement? Ils ont simplement diminué la valeur du chemin. L'une des brillantes idées de deux commissaires enquêteurs—messieurs Lynch—Staunton et Gutelius— a été que le chemin devait avoir des rampes impulsives.

Arrêtons-nous, ici un instant, et voyez ce qu'est une rampe impulsive—Une rampe impulsive signifie ceci—et que l'on me corrige si je me trompe—qu'un convoi descendant une colline est supposé acquérir une force impulsive additionnelle et suffisante pour franchir la montée de la colline suivante. Et puis, plus la rampe est raide plus l'impulsion acquise est forte et plus la vitesse est grande. C'est-là un des moyens que ces messieurs imaginaient pour épargner quelque chose sur la dépense de $40,000,000 qu'il y avait à faire. Imaginez-vous donc un convoi de chemin de fer descendant une colline et qui dépend de la force d'impulsion ainsi acquise pour pouvoir franchir une montée d'une autre colline. J'ai ici le rapport qui dit que, sur la somme de $40,000,000, les rampes impulsives sauveraient au pays la somme de $6,200,000. Cette opinion n'a pas même le mérite de la nouveauté, puisque cette force impulsive est représentée dans nos parcs d'amusements par des chemins de fer scéniques, sur lesquels on voit les enfants gravissant et descendant les collines. Un autre exemple: nous savons tous qu'il tombe de la neige au Canada durant l'hiver. Puis, s'il y avait un banc de neige sur la voie ferrée au moment qu'un convoi descendrait une colline, ce convoi y resterait bloqué, je le présume, jusqu'à ce que le convoi qui le précéderait pût sortir, lui-même, du banc de neige. Mais voici comment s'exprime le rapport au sujet des rampes impulsives:

Si des rampes impulsives avaient été établies comme c'est la coutume dans la construction des chemins de fer modernes de première classe, elles n'auraient aucunement diminué l'efficacité ou l'utilité de la nouvelle voie ferrée, ni augmenté le coût de l'exploitation, ni réduit la force de sa traction, et la somme de $6,200,000 eût été épargnée.

Ces lignes sont extraites du rapport fait par l'honorable sénateur d'Hamilton et M. Gutelius.

L'honorable M. DENNIS: M. Gutelius est un ingénieur de chemin de fer?

L'honorable M. CASGRAIN: Oui, il y a une foule de beaux passages de cette nature dans ce rapport. Par exemple, ce rapport dit, en outre, que des chevalets en bois eussent coûté un prix moins élevé que des chevalets en fer. On ignorait cela, sans doute! et cette information donnée par le rapport n'a coûté au pays que $100,000!

La charte de la compagnie du "Grand-Tronc", si la chose dépendait de l'honorable sénateur d'Hamilton, serait ôtée des mains des actionnaires de cette compagnie et transférée à la "Dominion Railway Company", dont la formation est proposée dans le rapport de sir Henry Drayton et de M. W. M. Acworth. Ce réseau du "Grand-Tronc" serait ôté des mains de ses actionnaires pour les punir de ce qu'ils ne veulent pas payer pour le "Grand-Tronc-Pacifique" le loyer du "Transcontinental national". Je crois que l'administration du "Grand-Tronc" a eu tout à fait raison de ne pas accepter le "Transcontinental national", et d'avoir répudié le contrat original de ce dernier chemin, puisque, comme je l'ai dit, sous la direction du major Leonard la valeur de cette voie ferrée avait été diminuée par la modification des spécifications relatives aux rampes.

Le chemin de fer du Pacifique-Canadien a été et est l'objet de notre admiration et considéré comme un chemin de fer parfait. L'administration et les fonctionnaires de ce chemin peuvent être parfaits; mais le choix de l'emplacement ou du tracé du chemin est à peu près le plus mauvais qu'il fût possible de faire. J'en connais quelque chose, parce que, en 1874-1875, je fus employé comme chaîneur et niveleur de ce tracé. Le niveau du "Grand-Tronc-Pacifique" et du "Transcontinental national", entre la côte du Pacifique et l'eau de marée à Québec, varie et s'élève jusqu'à 5,300 pieds, et quel est le niveau, entre ces deux mêmes points, du chemin de fer du Pacifique-Canadien? Il varie et s'élève jusqu'à 23,000 pieds. Nous savons tous que le

chemin de fer du Pacifique-Canadien, sur la chaîne de collines de Selkirk, est à 14,440 pieds au dessus du niveau de la mer. En traversant les Rocheuses, le niveau baisse de 2,000 pieds; puis il s'élève et baisse alternativement jusqu'à Calgary, sur tous ces niveaux, une tonne de produits transportée d'un océan à l'autre par le chemin de fer du Pacifique-Canadien est élevée jusqu'à 23,000 pieds au dessus du niveau de la mer, tandis que sur le "Grand-Tronc-Pacifique", une tonne de marchandises n'est élevée, comme je l'ai dit, qu'à 5,300 pieds—c'est-à-dire, dans le cas du chemin de fer du Pacifique-Canadien, à environ quatre milles de hauteur, et dans l'autre cas, à environ un mille de hauteur.

Je pourrais vous donner le niveau de plusieurs autres chemins de fer transcontinentaux. J'ai ici, les chiffres, et je puis assurer qu'aucun des autres chemins de fer transcontinentaux n'a des rampes aussi douces que celles du "Grand-Tronc-Pacifique" et du "Transcontinental national". Ce dernier chemin de fer n'a jamais été favorisé depuis 1911, parce que ceux qui lui étaient hostiles alors, ont continué depuis à lui nuire.

L'honorable M. TESSIER: Ils ont essayé d'en détruire l'efficacité.

L'honorable M. CASGRAIN: Oui. J'ai souvent dit dans le Sénat à quel prix réduit un boisseau de blé pouvait être transporté sur le "Transcontinental national", de Winnipeg à l'eau de marée à Québec. On a douté de l'exactitude de mes assertions; mais qu'est-ce qu'a fait le ministre des Chemins de fer actuel durant les deux dernières années? Il a fixé le taux du transport à six centins par boisseau à partir d'Armstrong, sur le " Transcontinental national ", jusqu'à Québec. L'honorable sénateur de Kingston (l'honorable M. Richardson) connait très bien ce fait, puisqu'il a profité de ce bas prix pour faire transporter son blé par cette route jusqu'à Québec. La distance de Québec à Armstrong est d'environ 900 milles, et la distance d'Armstrong à Winnipeg est d'environ 450 milles. De sorte que pour cette dernière partie de la traction, le taux proportionnel du transport ne serait que de trois centins par boisseau, et si vous allouez un centin de frais de terminus à Winnipeg, vous aurez un taux total de transport de 10 centins par boisseau de Québec à Winnipeg.

Ce que j'affirme présentement ne s'appuie pas sur une supposition, ou n'est pas l'énoncé d'un visionnaire, comme le fut l'honorable M. Charlton, dans l'autre Chambre, quand il voulut faire voir à quel bas prix le blé pourrait être transporté, puisque le taux de transport que je viens de mentionner est celui fixé par le Gouvernement actuel, lui-même.

Comme je l'ai déjà dit, la distance entière de Québec à Winnipeg par le " Transcontinental national " est de 1,350 milles; cette distance par le " chemin de fer canadien du Pacifique " est de 1,575 milles, soit 225 milles de plus. Puis par l'ancien chemin de fer " Grand-Tronc ", la distance entre ces deux points est encore plus grande. Si le Gouvernement actuel avait la moindre intention d'utiliser le " Transcontinental national, " il lui aurait été très facile de l'annoncer au monde entier. Je le demande à tous ceux qui veulent bien m'écouter, ne doit-on pas croire que des voyageurs débarquant des paquebots à Québec, n'eussent préféré prendre passage sur le magnifique " Transcontinental national " pour franchir les 1,350 milles jusqu'à Winnipeg, et de là continuer leur voyage à travers le continent, plutôt que de voyager sur un parcours de 1,575 milles par le chemin de fer canadien du Pacifique—qui a un débarcadère, ou une bâtisse, pour recevoir ses passagers sur le quai même du gouvernement à Québec—et pourquoi?—Pour avoir le plaisir de payer 3 centins par mille de transport?—Non, et le même argument s'applique aux voyageurs venant de Winnipeg et de l'Ouest et qui retournent dans leur pays natal. Ces voyageurs désirent prendre la route la plus courte et la plus rapide. Aucun d'eux ne désire parcourir 225 milles de plus, comme je viens de le montrer, et de payer $6.75 de plus pour leur billet de passage qu'il n'aurait à payer par la route la plus courte. Si le Gouvernement eût annoncé convenablement le " Transcontinental national, " je suis convaincu qu'il aurait obtenu 99 pour cent du trafic des voyageurs.

Il y a un autre point à signaler. La circulation par le "Transcontinental national" ne se fait pas aujourd'hui, à partir de Québec. Elle se fait de la cité de Toronto à North-Bay; puis de North-Bay à Cochrane; de là elle tourne à gauche vers Winnipeg. Cochrane est situé à environ 580 milles de la cité de Québec. Une personne de Québec voulant aller à Winnipeg, pourrait prendre le "Transcontinental national"; mais il lui faudrait d'abord voyager de Québec jusqu'à Montréal—soit une distance de 180 milles; puis de Montréal jusqu'à Toronto, une autre distance de 330 milles; puis, de Toronto à North-Bay, une autre distance de 220 milles, et puis de North-Bay à Cochrane, une autre distance de 250 milles, soit parcourir une distance totale

de 980 milles jusqu'à Cochrane, tandis que, si cette même personne prenait la route directe construite par le Gouvernement, elle n'aurait que 580 milles à parcourir au lieu de 980 milles.

Les honorables membres de la droie actuelle ont décrié le "Transcontinental national" depuis la première mention de cette entreprise. Ils se trouvaient alors dans l'opposition, et, après tout, la nature humaine est toujours la même, et je ne les en blâme pas. C'était un bon cri d'élection; mais l'enquête faite depuis par eux-mêmes sur ce chemin de fer a démontré que cette voie ferrée peut être de quelque utilité et rendre de bons services .

Comparez le temps que requiert un voyage de Montréal à Winnipeg. Mes honorables collègues savent que ce voyage dure 48 heures, et qu'il faut ajouter cinq heures si le voyageur part de Québec. C'est-à-dire que de Québec à Winnipeg le voyage dure 53 heures. Si le Gouvernement se servait du chemin qu'il a construit, il transporterait les voyageurs dans moins de trente-deux heures de Québec à Winnipeg, et cela avec une vitesse égale à celle des convois du " Grand-Tronc ", qui font, tous les jours de l'année, entre Montréal et Toronto, une distance de 330 milles—le voyage en sept heures et demie, ou à raison de 44 milles à l'heure, y compris les arrêts, ce qui, quant à ce vieux "Grand-Tronc", n'est réellement pas trop mal, bien que l'on dise qu'il ne fait plus rien de bon et que vous voulez enlever des mains de ceux qui ont placé leurs capitaux dans cette exploitation .

Le " Transcontinental national " de Québec à Winnipeg, est construit d'après le même type que le " Grand-Tronc " entre Montréal et Toronto, et 21 heures, ou près d'une pleine journée, pourraient être sauvées en se servant de cette route plus directe. Le Gouvernement est libre de le faire; mais je suppose qu'il attendra jusqu'après les élections générales; et d'ici à ces élections, il est possible que l'on n'entendra pas beaucoup critiquer le "Transcontinental national", parce qu'il y aura un assez grand nombre d'autres questions pour occuper l'attention de tous.

On a pu dire que le "Transcontinental national" ne peut être employé que durant l'été.

Durant l'hiver les voyageurs allant vers l'ouest par l'"Intercolonial", pourraient être facilement transférés au "Transcontinental national"—ce transfer pouvant être effectué sur le magnifique bateau passeur du Gouvernement, et de cette manière les voyageurs épargneraient onze heures de leur temps, ainsi que $6.75 sur chaque billet de passage.

La portion du "Transcontinental national" du pont de Québec à Moncton a été vivement critiquée. Je dois avouer que je n'ai jamais loué cette section du chemin de fer. La configuration du territoire traversé présente des obstacles difficiles à surmonter. Les niveaux entre le pont de Québec et une certaine section située dans le comté de Témiscouata varient plus que sur la section des montagnes Rocheuses.

Mais après avoir franchi cette section du comté de Témiscouata, le chemin de fer descend puis traverse la rivière Saint-Jean à une élévation de 440 pieds; il traverse ensuite un autre chaîne de collines avec des rampes tantôt montantes, tantôt descendantes.

L'honorable M. LANDRY: L'honorable sénateur me permettra-t-il de l'interrompre?

L'honorable M. CASGRAIN: Certainement.

L'honorable M. LANDRY: Je voudrais savoir quel rapport tous ces détails ont-ils avec les directeurs de compagnies de chemin de fer?

L'honorable M. CLORAN: Nous sommes, nous-mêmes, les directeurs et avons beaucoup de choses à dire sur ce sujet.

L'honorable M. LANDRY: Je croyais que le sujet discuté était la motion à l'ordre l'ordre du jour. Mon honorable ami discute maintenant la question des niveaux des différents chemins de fer.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable sénateur de Stadacona (l'honorable M. Landry) a tout à fait raison; mais je m'écarte de la question à l'ordre du jour par une simple digression. Je regrette toutefois, de retenir si longtemps la Chambre; mais je crois que la présente discussion est absolument nécessaire. L'objet du bill de l'honorable sénateur de Hamilton est d'empêcher que les directeurs du "Grand-Tronc" ne résident pas ailleurs qu'au Canada, et qu'ils ne tiennent leurs assemblées à Londres, parce qu'ils ne connaissent pas les conditions dans lesquelles se trouve le Canada.

Je veux prouver à cette honorable Chambre, premièrement, que la conception de l'entreprise du "Transcontinental national" n'est pas celle des directeurs de Londres, mais celle de messieurs C. M. Hays et William Wainwright; secondement, que ce nouveau "Transcontinental national" n'a pas été une mauvaise entreprise, et si

mon honorable ami veut bien m'écouter pendant quelques instants, je crois que je le convaincrai de ce fait s'il veut l'être.

L'honorable M. LANDRY: Je suis convaincu. De sorte que l'honorable sénateur peut se dispenser de l'effort qu'il veut entreprendre.

L'honorable M. CASGRAIN: J'essaierai alors de convaincre l'honorable sénateur de Hamilton.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Donnez-nous une idée du niveau et de la rampe des directeurs.

L'honorable M. DENNIS: Et de leur rampe impulsive.

L'honorable M. CASGRAIN: La portion du chemin de fer à l'est de Québec a été des plus utiles, et les honorables membres de ce Sénat, qui se sont intéressés aux affaires de la présente guerre, seront peut-être surpris de m'entendre dire que, sans cette section additionnelle du "Transcontinental" les troupes, les munitions et autres choses n'auraient pu être transportées par l'"Intercolonial", si ce dernier chemin eût été notre seul moyen de transport. Ma présente assertion s'appuie sur la meilleure autorité. Pas moins de dix convois de fret par jour sont passés sur le "Transcontinental" de Lévis à Moncton—ce qui a dégorgé d'autant la ligne de l'"Intercolonial". Le "Transcontinental" a donc été des plus utiles dans cette occasion. Sans cette coopération des deux chemins, la ligne de l'"Intercolonial" eût été encombré, comme l'ont été le chemin de fer Canadien du Pacifique; le "Grand-Tronc" et les chemins de fer des Etats-Unis; mais les directeurs du "Grand-Tronc", en Angleterre, doivent-ils être blâmés de cette coopération, même s'ils l'avaient autorisée? Mais ils ne l'ont pas fait, parce qu'ils ignoraient les conditions dans lesquelles le Canada avait été placé par la présente guerre, et la chose a été faite sur la recommandation d'hommes comme M. Wainwright et M. Hays, qui étaient sur les lieux et parfaitement renseignés.

La portion du "Transcontinental" s'étendant de Québec à Cochrane, est la partie qui, depuis une couple d'année, à peu près, a aidé l'"Intercolonial" à réaliser quelques profits. Ce fait peut être contesté; mais mon affirmation s'appuie sur une bonne autorité. Si les honorables membres de cette Chambre veulent se donner la peine de la vérifier, ils constateront qu'elle est bien fondée, et cela nonobstant la mauvaise administration du chemin, et cela nonobstant le fait que le rapport Lynch-Staunton-Gutelius a nui à son crédit; a détourné de cette route les voyageurs. Et pourquoi l'exploitation de ce nouveau "Transcontinental" ne serait-elle pas la plus rémunératrice, ou la plus profitable? C'est la ligne la plus courte et dont les courbes et les rampes sont les moins raides et les plus aisées? Une seule locomotive sur le "Transcontinental" peut développer une force égale à deux locomotives sur le chemin de fer Canadien du Pacifique.

L'honorable sénateur de Hamilton a cité le rapport de sir Henry Drayton et de M. W. N. Acworth, rapport auquel je n'adhère pas. C'est un rapport de majorité.

Le Gouvernement a nommé une commission composée de trois membres, dont deux étaient M. Drayton et M. Acworth, et le troisième, M. A. H. Smith, président du réseau du "New-York Central".

En citant le rapport de sir Henry Drayton, l'honorable sénateur de Hamilton accepte sa conclusion qui est que le "Grand-Tronc" doit être enlevé des mains de ses directeurs actuels, parce qu'ils ne résident pas au Canada; parce qu'ils ont manqué à leurs devoirs envers leurs actionnaires; parce qu'ils ont conduit le "Grand-Tronc" à sa ruine, et qu'ils ne sont que des mercenaires. Bien que sir Henry Drayton puisse être un excellent avocat—et je n'en doute pas—ce serait très extraordinaire, à mon avis, s'il était aussi familier avec les affaires de chemin de fer que le sont les hommes qui ont consacré toute leur vie à l'administration de chemins de fer, ou à étudier les questions de chemin de fer. L'honorable sénateur de Hamilton a aussi cité M. Acworth, second membre de la commission Drayton. M. Acworth est arrivé au Canada, le 16 décembre dernier.

Il demeurait au Canada depuis trois mois lorsque le rapport qu'il a signé a été fait.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: L'honorable sénateur peut-il me dire quelle est l'opinion de M. Acworth, ou de sir Henry Drayton, que j'ai citée dans mon discours? Je ne me souviens pas d'avoir cité quelque opinion que ce soit de ces deux hommes. Je me souviens d'avoir cité seulement le témoignage de M. Chamberlin.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable sénateur a fait plus que les citer. Il a même accepté leurs suggestions en les avalant tout d'un trait.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: L'honorable sénateur sera-t-il assez bon de me dire dans quelle partie de mon discours j'ai accepté quoi que ce soit des suggestions de ces deux commissaires?

L'honorable M. CASGRAIN: J'ai sous les yeux le discours de l'honorable sénateur. Il s'est exprimé comme suit:

Je dis qu'aujourd'hui nous devons nous efforcer de sauver au moins, comme malgré eux, les actionnaires de la compagnie du Grand-Tronc.

J'ai compris que le fond de la pensée de l'honorable sénateur était que le "Grand-Tronc-Pacifique"; le "Transcontinental national" et le "Canadian Northern" devraient être tous fusionnés ensemble.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Quand ai-je émis cete idée?

L'honorable M. CASGRAIN: C'est, du moins, ce que j'ai compris, et si j'ai mal compris, j'en suis très content. Je suis heureux d'apprendre que l'honorable sénateur ne veut pas que le "Grand-Tronc" soit enlevé des mains de ses 65,000 actionnaires —et qu'il désapprouve le rapport de sir Henry Drayton qu'il tenait dans sa main en faisant son discours. Ce rapport contient, d'un autre côté, beaucoup de renseignements. Par exemple, vous trouvez dans ce rapport que le nombre total de milles de chemin de fer construits en Canada jusqu'à présent est de 40,000 milles, ce qui est un nombre de milles de chemin de fer plus considérable que celui qui existe en Angleterre, ou en France, et ce qui est un nombre presqu'égal à celui qui existe dans toute l'étendue de l'empire d'Allemagne dont la population est de 87,000,000 d'âmes; ce qui est aussi un nombre presqu'égal à celui construit en Russie dont la population est de 170,000,000 d'âmes; ce qui est aussi un nombre presqu'égal à celui qui existe dans l'Inde dont la population est de 300,000,000 d'âmes.

Ce rapport nous dit que le nombre total de milles de chemin de fer que nous possédons égale un sixième du nombre total de milles de chemins de fer construits aux Etats-Unis, bien que notre population ne soit qu'un quatorzième de la population de ceux-ci. Ces chiffres démontrent que le nombre de milles de chemins de fer construits en Canada s'est beaucoup plus accru, proportionnellement, que le chiffre de notre population. La population du Canada, durant la période comprise entre 1901 et 1911, s'est accrue seulement de 34 pour 00, tandis que le nombre de milles de chemin de fer construit en Canada, durant la même période, s'est accru de 40 pour 100—soit une différence de six pour 100 seulement. En 1901, le chiffre total de la population du Canada était de 5,300,000, et nous avions alors 18,000 milles de chemin de fer pour chaque 300 habitants.

En 1911, la population du Canada était de 7,200,000, d'après le recensement, et nous avions alors 25,000 milles de chemin de fer, ce qui donnait un mille de chemin de fer pour chaque 284 habitants. Dix années auparavant, nous avions un mille de chemin de fer pour chaque 300 habitants. De sorte que la différence, après dix années, n'était que de 16 habitants par mille de chemin de fer. Quelle est la situation, aujourd'hui? La population ne s'est pas beaucoup accrue depuis le changement d'administration. On estime que la population du Canada, en 1917, est de 7,500,000. Nous avons actuellement 40,584 milles de chemin de fer, ou un mille de chemin de fer pour chaque 185 habitants, c'est-à-dire une diminution, pendant les six années de l'administration actuelle, de 99 habitants par mille de chemin de fer. Le nombre de milles de nos chemins de fer a continué de s'accroître, bien que la population du pays ne se soit pas accrue.

Passons maintenant à l'aide accordée par le Gouvernement. Quelle aide la compagnie du "Grand-Tronc" a-t-elle reçue du Gouvernement? Permettez-moi de comparer cette aide avec celle reçue par les autres chemins de fer, afin que nous puissions voir si la compagnie du "Grand-Tronc" mérite d'être privée du de sa charte.

L'honorable M. LANDRY: Comparez aussi l'acier.

L'honorable M. CASGRAIN: Prenez, par exemple, la compagnie dite "Canadian-Northern". Celle-ci a reçu, dans l'espace d'environ quinze années, $288,000,000 en garanties, subventions, etc., d'après le rapport de sir Henry Drayton—rapport pour lequel le Gouvernement a encouru des frais considérables. Je conseille aux honorables membres de cette Chambre de lire ce rapport et ils le trouveront très intéressant.

L'honorable M. LANDRY: Pas aujourd'hui.

L'honorable M. CASGRAIN: La compagnie du chemin de fer du Pacifique-Canadien a reçu, dans l'espace de 35 ans, $347,-000,000. Qu'est-ce que la compagnie du "Grand-Tronc" a reçu, de son côté? La compagnie du "Grand-Tronc" proprement dite, a reçu du Gouvernement une somme

totale de 28,000,000, ce qui est environ un douzième de ce qui a été accordé au chemin de fer du Pacifique-Canadien, et ce qui est moins que le dixième de ce qui a été alloué au "Canadian-Northern", et cette somme de $28,000,000 comprend une somme de $12,000,000 qui ne fut jamais employée par le "Grand-Tronc"; mais cette somme de $12,000,000 avait été votée comme subvention à de petites lignes de chemin de fer tombées en déconfiture. La compagnie du "Grand-Tronc" s'en chargea, et cela très souvent sur les instances faites par les divers gouvernement, après que ces petites lignes eussent épuisé les subventions qu'elles avaient reçues. Par exemple, le chemin de fer dit "Toronto, Grey and Bruce Railway", qui avait reçu certaines subventions, et qui étaient ensuite tombé en déconfiture, fut acquis par le "Grand-Tronc". De sorte que, sur la somme de $28,000,000 portée au débit du "Grand-Tronc", il y a une somme de $12,000,000, qui n'a jamais été reçue par le "Grand-Tronc"; mais qui avait été accordée à des embranchements par les municipalités et les gouvernements provincial et fédéral.

Quelle aide a-t-on accordée au "Grand-Tronc-Pacifique" ? A partir de Winnipeg jusqu'à Wolf Creek—une distance de 915 milles, le "Grand-Tronc-Pacifique", d'après le premier contrat, n'a pas reçu pour sa construction, sur ce parcours de 915 milles, un seul dollar, ni un seul acre de terre comme subvention. La construction des autres chemins de fer du pays ne nous offre aucun exemple de ce genre. Le "Grand Tronc-Pacifique" a reçu une garantie couvrant $13,000 par mille, et plus tard, en 1909, ce chemin reçut un prêt—notez bien ce mot—un prêt—sur lequel il a dû payer un intérêt. Cependant, l'honorable sénateur de Hamilton compare ce chemin de fer qui n'a reçu virtuellement aucune aide du Gouvernement, avec le chemin de fer Canadien du Pacifique.

Combien le "chemin de fer Canadien du Pacifique" a-t-il reçu? Cette compagnie, comme nous le savons tous, a reçu du Gouvernement, à son début, une subvention de $25,000,000 en espèces. Personne ne peut contester ce fait. Puis cette compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique reçut en outre alors une subvention en terres de 25,000,000 d'acres. Elle reçut encore comme cadeau 614 milles de chemin de fer déjà construits et faisant partie de sa ligne. Je puis aussi mentionner l'avantage qu'elle tira des arpentages et relevés faits depuis près de dix ans, sur son chemin—toutes les terres avoisinant sa ligne ayant été arpentées aux frais du Gouvernement. Puis le Gouvernement l'exempta de la taxe sur tout article de provenance étrangère, qui entrait dans la construction de son chemin. La compagnie pouvait importer des Etats-Unis, de l'Angleterre, ou de tout autre pays, tout ce dont elle avait besoin sans payer aucun droit d'entrée. De plus, elle était exemptée de toute taxe foncière, elle obtint un monopole sur tout le territoire du Nord-Ouest, et ainsi protégée contre toute concurrence pendant vingt ans. Après cette période écoulée, la concurrence fut autorisée.

En sus de tous ces privilèges, la compagnie était autorisée par sa charte à imposer aux voyageurs, marchands ou fermiers, dans le Nord-Ouest, les taux de transport, qui lui convenaient. Il n'y avait pas alors de commission de chemin de fer, ou toute autre autorité, pouvant régler ses taux. De sorte que les voyageurs étaient obligés ou de les payer, ou de voyager à pied.

Que serait le "Grand-Tronc", aujourd'hui s'il avait obtenu quelques-unes seulement de ces concessions?

Le "Grand Tronc Pacifique", dès son début, avait à subir la concurrence du chemin de fer Canadien du Pacifique déjà construit, et aussi celle du "Canadian Northern", en partie construit. Le fait seul que le "Canadian Northern" était alors en voie de construction augmentait considérablement le coût de construction du "Grand Tronc Pacifique", parce que ce fait causait une rareté d'ouvriers. D'un autre côté, le chemin de fer Canadien du Pacifique a profité considérablement de la construction du "Grand Tronc Pacifique", parce que tous les ouvriers engagés par le "Grand Tronc Pacifique" étaient obligés, pour atteindre ce dernier, de voyager sur le chemin de fer Canadien du Pacifique, et payer à ce dernier le prix du transport. Tous les rails, toutes les pièces de machinerie, chaque livre d'explosif, toutes les provisions, enfin, destinés au "Grand Tronc Pacifique", ont été transportés par le chemin de fer Canadien du Pacifique.

On répondit, un jour, à l'un des directeurs du chemin de fer Canadien du Pacifique, qui protestait contre l'ex-gouvernement parce que ce dernier autorisait la présentation du bill concernant la construction du "Grand Tronc Pacifique" : Cette nouvelle entreprise sera un avantage pour votre compagnie, puisqu'une grande partie de l'argent requis pour la construction de ce nouveau chemin retournera au chemin

de fer Canadien du Pacifique; parce que le "Grand Tronc Pacifique" devra payer au chemin de fer Canadien du Pacifique le transport des ouvriers et des matériaux requis pour le "Grand Tronc Pacifique". Les actions de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, qui se vendaient $135, se mirent à monter immédiatement après le commencement de la construction du "Grand Tronc Pacifique", et elles atteignirent $175 dans l'espace de six ou sept mois, ou une année, ce qui est la cote même d'aujourd'hui.

L'ancien "Grand Tronc" a aussi été critiqué par l'honorable sénateur de Hamilton.

La construction de ce chemin a coûté $127,000 par mille; mais les dividendes n'ont été payés que sur la base de $48,000 par mille.

Cependant, l'honorable sénateur nous a dit que les dividendes payés étaient trop élevés. Le capital social du "Grand Tronc", qui est en louis sterling, est l'équivalent de $240,000,000. D'après les informations les plus récentes, qui sont entièrement exactes, la compagnie a payé, en moyenne, durant les dix dernières années, $3,600,000 de dividende par année, ou 1½ pour 100. C'est tout ce que les actionnaires du "Grand-Tronc" ont reçu. Sir Henry Drayton a été assez bon de dire, à la page 45 de son rapport, que le Canada avait des obligations aux actionnaires du "Grand-Tronc". Je ne lui reprocherai pas certainement cette admission qui est juste. Ce chemin de fer fut construit entièrement avec des capitaux anglais, à l'exception des $28,000,000 que j'ai mentionnés, il y a quelques instants, et dont douze millions ont été employés sur des chemins de fer appartenant à d'autres compagnies—tombées ensuite en déconfiture—et que le "Grand-Tronc" a acquis dans les conditions que j'ai mentionnées. Pendant 65 ans, le "Grand-Tronc" a rendu des services précieux, et mes honorables collègues de cette Chambre savent que la somme de $30,000,000 d'actions ordinaires du "Grand-Tronc", payées en espèces, n'a pas, depuis 65 ans, rapporté un seul centin d'intérêt. Cette somme d'argent placée au début à intérêt composé de 4 ou 5 pour 100, atteindrait, aujourd'hui, $500,000,000. Le placement de ces $30,000,000 a profité au Canada. La compagnie du "Grand-Tronc" n'a reçu à son début du Canada aucune garantie ou subvention de vingt-cinq ou trente millions de dollars comme la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique. Tout son capital est de l'argent sorti de la bourse du peuple anglais, et cet argent a produit des revenus dont le Canada a profité. S'il y a un chemin de fer qui a droit à la reconnaissance du Canada, c'est certainement le "Grand-Tronc" .

Vous trouverez presque tout ce que je viens d'exposer dans une lettre publiée dans les journaux et signée par M. Alfred A. Smithers, président du bureau des directeurs du "Grand-Tronc".

L'honorable sénateur de Hamilton a dit aussi que, pour ce qui concerne ses embranchements, cette compagnie s'est toujours montrée prête à acquérir sans discernement tout ce qu'on lui offrait. Eh bien! c'est sir Joseph Hickson qui fut responsable de l'achat de la plupart de ces embranchements, et, d'après de bonnes autorités en matière de chemin de fer, M. Hickson a fait un choix très judicieux, puisque ces embranchements sont, aujourd'hui, considérés par de très bonnes autorités comme étant la partie la plus productive de l'actif de la compagnie. Cependant, l'honorable sénateur de Hamilton a traité avec mépris ces embranchements.

Cet honorable sénateur a dit aussi que le "Grand-Tronc" avait pitoyablement desservi la cité de Hamilton; que les représentants de cette cité se sont plaints à M. Van Horne de la négligence du "Grand-Tronc" et qu'ils lui ont offert un bonus de $500,000 s'il voulait bien relier le chemin de fer canadien du Pacifique à la cité de Hamilton. S'il en est ainsi, comment se fait-il qu'après tout ce laps de temps, la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique se sert de la voie ferrée du "Grand-Tronc" pour se rendre à Hamilton? Il est très étrange qu'une compagnie entreprenante comme l'est la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique n'ait pas accepté ce bonus de $500,000 pour se construire un embranchement aboutissant à Hamilton. Je dois reconnaître que Hamilton est un centre progressif. Cette cité a apparemment plus progressé que toute autre cité d'Ontario. Si la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique avait reçu le même traitement que le "Grand-Tronc", qui, ici, peut nier que cette compagnie fût tombée, depuis longtemps, en déconfiture? D'un autre côté, si la compagnie du "Grand-Tronc" avait reçu du Gouverement une aide de $347,000,000, elle aurait été. . .

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur voudrait-il avoir l'obligeance d'expliquer comment la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique a reçu du Gouvernement une assistance de $340,000,000?

L'honorable M. CLORAN: Elle n'a pas encore retiré tout ce montant.

L'honorable M. CASGRAIN: Voici ce que dit le rapport de M. Drayton:

Section du chemin entièrement construite par le Gouvernement et le coût des arpentages aussi faits aux frais du Gouvernement, $37,785,320; subvention en argent, $66,905,481; terres reçues comme subvention et vendues, $123,810,124; total de l'assistance directe et indirecte du Gouvernement, 228,500,925.

Il faut noter que cette compagnie n'a pas reçu cette somme claire et nette. Cette somme comprend les recettes brutes. La compagnie a dépensé des sommes considérables en travaux d'irrigation sur une partie des terres vendues. Comme on l'a fait, toutefois, remarquer, la compagnie estime ses terres non encore vendues à $119,250,000. Ces deux sommes réunies forment donc un total de $347,000,000.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur pourrait, je crois, élever bien davantage ce montant, s'il basait son calcul sur la valeur actuelle des terres du Nord-Ouest.

L'honorable M. CASGRAIN: J'ai pris la valeur donnée dans le rapport publié par le Gouvernement. Les chiffres donnés par ce rapport ne sont pas, je l'espère, inexacts, comme la chose se voit quelquefois dans certains documents.

Le principal grief qu'a l'honorable sénateur de Hamilton contre le "Grand-Tronc", c'est que ses directeurs résident en Angleterre, et qu'il est impossible d'administrer un chemin de fer du Canada à 3,000 milles de distance. Cet honorable sénateur sait pourtant aussi bien que moi que dans plusieurs parties du monde il y a des chemins de fer dont le principal bureau d'administration est le Canada. Par exemple, un chemin de fer a été construit à Cuba par sir William Van Horne, et son bureau principal est à Montréal. Il y a aussi au Mexique et dans l'Amérique du Sud des chemins de fer dont le bureau principal est au Canada. De sorte que l'argument de l'honorable sénateur n'est pas inattaquable.

Mon honorable ami nous a dit que le chemin de fer canadien du Pacifique est le meilleur chemin de fer du monde. Je dois admettre qu'il aurait été presque impossible de trouver pour ce chemin de fer un meilleur gérant que ne l'est sir William Van Horne. Je veux bien m'incliner respectueusement devant lui et le reconnaître comme étant le meilleur homme de chemin de fer que les Etats-Unis nous aient fourni jusqu'à présent, et je n'en connais pas de meilleur au Canada; mais si le "Grand-Tronc" avait, comme le chemin de fer canadien du Pacifique, reçu du gouvernement une assistance de $347,000,000, il serait tout aussi prospère, aujourd'hui, que l'est ce dernier chemin.

L'honorable sénateur nous a dit que le "Grand-Tronc" est maintenant réduit à l'état d'un mendiant, se tenant aux portes de notre Parlement. Eh bien! ce mendiant, durant les soixante-cinq années, a fait circuler en Canada la somme de $430,000,000. S'il y a quelques mendiants de ce genre dans la cité de Hamilton, je serais heureux si mon honorable ami les envoyait à ma porte à Montréal. Si jamais des hommes ont prodigué, sans compter leur argent, ce sont les actionnaires du "Grand-Tronc". Nommez-moi d'autres promoteurs de chemins de fer qui aient placé leur propre argent dans ces entreprises. Il y a, aujourd'hui, 65,000 actionnaires du "Grand-Tronc" en Angleterre, et lorsque la compagnie du "Grand-Tronc" veut prélever des fonds, elle peut en obtenir de ses propres actionnaires. En juin 1915, le jour même où Scarborough fut bombardé, alors que les lignes télégraphiques et communications étaient coupées, la compagnie du "Grand-Tronc", dans l'espace de cinq heures, préleva $12,500,000 à Londres, parmi ses propres actionnaires. Si mon honorable ami veut représenter cette opération financière comme l'acte d'un mendiant, il voudra bien me permettre, sans doute, de différer d'opinion avec lui. Je ne veux dire rien de blessant à l'égard de ceux qui ont organisé la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique; mais il y a une grande différence entre les actionnaires de la compagnie du "Grand-Tronc" et les membres du syndicat qui ont organisé la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique. Tout ce syndicat ne pouvait souscrire la somme de $2,000,000. Ce fait n'a pas été nié. Cependant, quelques années après, ce même syndicat était en état de prélever un capital de $100,000,000. Il a reçu un traitement bien différent de celui qu'ont reçu les actionnaires du "Grand-Tronc". Le stock de la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique fut réparti à 25 centins par piastre; mais put rapporter un centin de dividende; mais il y eut un dividende de 6 pour cent sur la valeur au pair du stock, et après cinq années, le syndicat avait en mains, tout l'argent qu'il avait placé, avec l'intérêt, et il se trouvait encore en possession de toutes les actions.

Il n'est donc pas étonnant que la compagnie du chemin de fer du Pacifique-Canadien ait prospéré. Quant au "Grand-Tronc" que voyons-nous? Les $30,000,000 placés par ses actionnaires n'ont jamais rapporté un seul centin de dividende. Il y a un autre fait digne de remarque. La compagnie du "Grand-Tronc" n'a jamais manqué à ses obligations. Combien de chemins de fer aux Etats-Unis, et même au Canada, ont été mis sous séquestre—et la chose est arrivée plusieurs fois à quelques-uns—tandis que le "Grand-Tronc" a toujours fait honneur à ses obligations sans recevoir aucune aide de qui que ce soit.

L'honorable sénateur d'Hamilton a dit que le "Grand-Tronc" n'est pas pourvu d'un équipement suffisant. Sera-t-il surpris d'apprendre que le "Grand-Tronc" a plus de wagons par mille que tout autre chemin de fer du Canada? Le seul chemin de fer que je connaisse comme ayant plus de wagons par mille que le "Grand-Tronc", est le "Michigan-Central", qui n'est qu'une ligne courte.

On a beaucoup reproché à la compagnie du "Grand-Tronc" de n'avoir pas profité de l'occasion exceptionnellement favorable qui lui fut offerte d'entreprendre la construction du chemin de fer du Pacifique-Canadien. Nous savons tous que sir John A. Macdonald et sir Adolphe Caron se rendirent à Londres pour essayer d'induire la compagnie du "Grand-Tronc" à s'engager dans cette entreprise; mais ce que tous ne connaissent pas, c'est l'espèce d'offre qui fut alors faite. Je remarque un sourire sur les lèvres de l'honorable sénateur d'Hastings (l'honorable sir Mackenzie Bowell). Il connaît, peut-être, lui-même, cette offre, vu qu'il faisait partie du gouvernement Macdonald à cette époque. Ceux qui avaient des intérêts dans le "Grand-Tronc" n'auraient pu rêver à une pareille générosité de la part du gouvernement. . .

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Ces hommes résidaient à une trop grande distance d'ici.

L'honorable M. CASGRAIN: En 1882, la construction du chemin de fer du Pacifique-Canadien fut commencée, et la compagnie obtint du gouvernement une subvention de $25,000,000 en argent. Cependant, en 1884, lorsque la compagnie emprunta du gouvernement une somme de $30,000,000, elle se trouvait alors dans une condition désespérée, pour ainsi dire, en pleine déconfiture.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Elle a remboursé tout ce montant.

L'honorable M. CASGRAIN: Certainement, tout ce montant a été remboursé. Sir William Van Horne vint ici; il rencontra Collingwood Schreiber, et il consacra toute une matinée à persuader le Gouvernement d'aider la compagnie à surmonter ses embarras. Mais M. Schreiber n'ayant plus aucun espoir d'y réussir—d'après la rumeur courante alors—on vit M. Van Horne pleurer. Mais en retournant à son hôtel ce dernier rencontra sir Francis Smith et M. Stephen, maintenant lord Mount Stephen, à l'ancien hôtel Russell, et ces deux derniers lui dirent: "Restez à Ottawa quarante-huit heures de plus et nous verrons ce que nous pouvons faire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Vous pouvez abréger cet exposé en nous disant que l'argent demandé fut avancé et que tout cet argent a été remboursé.

L'honorable M. CASGRAIN: Certainement, sir Francis Smith rencontra alors sir John Macdonald et lui dit:

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Vous pouriez ajouter ceci que, lorsque la compagnie se trouvait dans l'embarras, feu lord Strathcona avançait de son propre argent pour l'aider.

L'honorable M. CASGRAIN: Sir John Macdonald, dans le cours d'une conversation avec sir Francis Smith—du moins, d'après son biographe, sir Joseph Pope—dit: "Je ne puis faire rien de plus; j'en ai fait assez. Si je fais quelque chose de plus, je serai renversé."—Sir Francis répliqua: "Vous serez, au contraire, renversé si vous n'acquiescez pas à notre demande. De sorte que vous feriez aussi bien d'accorder cette demande."—Comment les directeurs du "Grand-Tronc" auraient-ils pu rêver dans leurs embarras, qu'une pareille assistance leur serait donnée?

Le gouvernement impérial serait très justifiable s'il apposait son véto au bill qui est proposé, aujourd'hui, et dont l'effet sera d'enlever le "Grand-Tronc" des mains de ses 65,000 actionnaires. Je suis sûr que Sa Majesté serait bien inspirée si elle exerçait son pouvoir de désaveu à l'égard d'une proposition de loi comme celle qui est maintenant devant nous.

Le charte du "Grand-Tronc" fut accordée en 1852, et la construction de son chemin fut commencée en 1853. Pour bien comprendre la question, il faut se rappeler les conditions dans lesquelles l'on se trouvait alors.

Les promoteurs du "Grand-Tronc" ne doivent pas être jugés comme si, en 1853,

ils possédaient les connaissances et l'expérience qu'ont, aujourd'hui, ceux qui s'engagent dans une entreprise du même genre. Les promoteurs de chemins de fer d'aujourd'hui, en Canada, ont vu comment s'est développé notre réseau de voies ferrées pendant les 65 dernières années. Le "Grand-Tronc" est le premier chemin de fer, en dehors des Iles Britanniques, construit avec des capitaux anglais. Aucune assistance financière ne lui fut donnée par le gouvernement, et l'argent requis pour commencer les travaux de construction dut venir de Londres.

Le seul moyen d'obtenir cet argent à Londres était d'intéresser dans l'entreprise des noms connus et capables d'inspirer de la confiance au public. C'est ce qui fut fait. La maison Baring Frères fut associée à l'entreprise. On y associa aussi messieurs Peto, Brassey, Betts et Jackson, qui étaient des entrepreneurs éminents. L'une des plus anciennes banques et les plus favorablement connues en Angleterre et dans le monde entier, sous le nom de messieurs Glyn, Mills, Currie et compagnie, devint la banque de la compagnie du "Grand-Tronc", et elle l'est encore. L'entreprise était vraiment aventureuse.

Mon honorable ami croit-il que les recommandations contenues dans le rapport doivent être exécutées?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je donnerai mon opinion sur ce point lorsque cette question sera soumise au Sénat.

L'honorable M. CASGRAIN: Si les opinions de l'honorable sénateur prévalent, le plus ancien chemin de fer du Canada, qui avec ses propres ressources, a plus fait pour le pays que tout autre chemin de fer doit être traité avec toute la rigueur d'un Shylock, tandis que le "Canadian Northern" et le chemin de fer canadien du Pacifique, tous deux sous la direction de bureaux canadiens, ont reçu du gouvernement toute l'assistance qu'ils désiraient, et continuent de jouir des énormes bénéfices provenant de cette assistance. S'il y a jamais eu un exemple d'un traitement injuste, c'est bien celui que nous offre le traitement infligé à une grande compagnie de chemin de fer, qui a derrière elle une longue et honorable carrière, et qui, particulièrement dans un temps comme celui que nous traversons, voit ses embarras accrus par suite du fait que l'on emploie tous les moyens possibles pour affaiblir son crédit.

Je vous dois, messieurs les sénateurs, des excuses pour m'être étendu si longuement sur le présent sujet. Je regrette beaucoup les remarques peu charitables faites sur les

directeurs de la compagnie du "Grand Tronc" que l'on a représentés comme de simples mercenaires. Si j'ai parlé, moi-même, avec quelque chaleur, c'est seulement parce que, ayant eu l'avantage de connaître M. Wainwright, j'ai regretté profondément ce qui a été dit de blessant à son égard.

L'honorable FREDERIC NICHOLS: Messieurs les sénateurs, j'aurais désiré, dans le cours de la présente discussion, entendre des explications sur le principe du bill qui est maintenant devant nous; mais on m'a conduit dans les vallées; ainsi que sur les montagnes et sur les rampes. Ce voyage m'a permis de rappeler à ma mémoire d'anciens amis; mais je n'ai pas entendu un seul mot sur le principe du bill. J'espère encore que tôt ou tard, dans le présent débat, le principe du bill sera l'objet de quelque attention. C'est pourquoi je crois devoir proposer un court amendement. Règle générale, toute entreprise de chemin de fer devrait être, suivant moi, dirigée par des Canadiens. Je comprends, toutefois, qu'il nous est tout à fait impossible d'obliger par une loi ou autrement tous les membres d'un bureau de direction de résider au Canada. Si nous avions au Canada assez de capitaux pour faire face aux besoins de nos grandes entreprises d'utilité publique, une loi comme je viens de le dire serait certainement opportune. Je donne donc, avis que, lorsque le présent bill sera discuté en comité, je proposerai que l'article 4 soit modifié de manière qu'il se lise comme suit:

La majorité des directeurs devra être bona fide des personnes résidant au Canada.

Je crois que les personnes qui fournissent le capital dans une entreprise doivent avoir quelque chose à dire sur l'administration de la compagnie, soit qu'elles résident au Canada, soit qu'elles résident au dehors; mais je suis d'avis que la majorité des directeurs devrait résider au Canada.

L'honorable M. CLORAN: Messieurs les sénateurs, l'amendement ne vaut guère mieux que la motion principale. La motion principale demande que les directeurs doivent résider au Canada. L'amendement veut que la majorité seulement des directeurs doit résider au Canada.

A quoi la motion de l'honorable sénateur de Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton) tend-elle? Est-ce un coup porté contre la compagnie du "Grand-Tronc"? On a dit, ici, aujourd'hui, que cette compagnie possède 65,000 actionnaires, dont pas un seul

ne réside au Canada. Comment voudrait-on constituer un bureau de directeurs autrement qu'en choisissant des hommes ayant des intérêts et une certaine responsabilité dans les affaires de la compagnie? Cette demande faite par un honorable membre de cette Chambre, de sacrifier 65,000 actionnaires de la compagnie du "Grand-Tronc" parce qu'aucun d'eux ne réside au Canada est réellement une énigme pour moi, comme elle le sera pour tout le pays. Je la considère même comme un outrage, une injustice flagrante, particulièrement dans les circontsances actuelles. En vertu de quel droit le Sénat, ou le Parlement du Canada, confisquerait-il une propriété appartenant à des capitalistes anglais—ou confisquerait des intérêts dans une entreprise évaluée à $240,000,000? Qu'est-ce que veulent les honorables sénateurs qui appuient le présent bill? Dans quel intérêt travaillent-ils? Ce n'est certainement pas dans l'intérêt du premier chemin de fer que nous ayons eu au Canada—chemin de fer qui a développé le pays et qui a rendu possible la construction du "Grand-Tronc-Pacifique", ou "Transcontinental national". Ce dernier "Transcontinental" n'existerait pas aujourd'hui sans le "Grand-Tronc". C'est à ces 65,000 actionnaires du "Grand-Tronc", qui résident en Angleterre, que le Canada doit de n'être pas, aujourd'hui, un désert. Pourquoi l'Ouest se développe-t-il? C'est parce que le "Grand-Tronc" a ouvert une route de communication directe à partir de la Rivière-du-Loup jusqu'à Toronto, et qu'il a ainsi fait prospérer les provinces de Québec et d'Ontario. Si le "Grand-Tronc" n'avait pas ouvert cette voie de communication, il y a soixante-cinq ans, il n'aurait jamais été question de construire le chemin de fer Canadien du Pacifique. Que veut-on faire en demandant virtuellement au Parlement de confisquer la fortune de ces 65,000 actionnaires anglais? Cette proposition n'est pas soutenable. Elle ne mérite aucun appui, et j'espère que ces 65,000 actionnaires anglais trouveront dans le Sénat des défenseurs de leur droit et de leur propriété.

Je n'entends pas aborder pour aujourd'hui les questions de pente ou de niveau. Non, je me propose de soutenir des principes plus larges—plus larges, mais non plus essentiels que les faits soumis à cette honorable Chambre par notre honorable collègue le représentant de Lanaudière (l'honorable M. Casgrain). Il vous a donné, à l'appui de ses idées, toutes les raisons possibles, vous rappelant ce que ce chemin de fer a fait pour le pays et ce qu'il est appelé à faire encore. J'admire ses déclarations. J'admire ses citations, mêmes celles qu'il emprunte à l'honorable représentant de Hamilton, et au rapport contradictoire de sir Henry Drayton, avocat qui fut assez honnête pour renvoyer au gouvernement un chèque de $15,000 qu'on lui avait fait tenir pour son enquête. En cela, il fut honnête. Un autre honnête homme, ce fut l'ancien commissaire des chemins de fer, le juge Mabee: lui aussi renvoya un chèque qu'on lui avait adressé pour une enquête tenue dans de semblables circonstances. De même encore, monsieur le juge Duff...

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela venge un peu les hommes de loi!

L'honorable M. CLORAN: Je ne saurais voir, quant à moi, pourquoi l'honorable représentant de Hamilton tient tellement à faire amender la loi des chemins de fer. Sur quoi peut-il fonder pareille opinion? Et n'est-il pas clair, n'est-il pas évident, qu'un conseil d'administration doit avant tout pouvoir représenter ses actionaires?

Les mêmes remarques s'appliquent à l'amendement concernant la majorité du conseil d'administration. Le conseil d'administration d'une compagnie est élu par la majorité des actionnaires. A quoi peut bien tendre un tel projet, que je considère absolument injuste envers une compagnie qui a tant fait et qui fait encore tant pour le Canada?

L'honorable W.-C. EDWARDS: Il me semble qu'il est de règle de ne débattre le principe d'un bill qu'en seconde délibération,—qu'un bill ne se peut amender qu'en comité.

En tant qu'il s'agit du principe de ce bill, à mon humble avis, il est mauvais, et j'espère qu'il sera rejeté par cette honorable Chambre. Toutes les questions de ce genre ressortissent plutôt à la loi générale des compagnies, laquelle, si je me rappelle bien, stipule que toute compagnie doit compter parmi ses administrateurs un certain nombre de Canadiens vivant au Canada.

Si nous jetons un coup d'œil sur l'histoire du Grand-Tronc, il me paraît absolument déraisonnable d'empêcher les administrateurs d'une compagnie de ce genre, lesquels sont venus au Canada construire un chemin de fer pour le bénéfice des Canadiens, d'avoir la haute main sur les fonds qu'ils ont placés chez nous, sans que les Canadiens aient rien à y voir.

Me serait-il permis maintenant de toucher légèrement la question administrative? Je crois connaître quelque chose au sujet de

compagnies à fonds social: selon moi, peu importe la composition des conseils d'administration si le gérant est un homme médiocre. Le personnage important, dans l'administration de toute compagnie, c'est, comme il est à la connaissance de tous nos honorables collègues qui se sont jamais trouvés en relations avec de grandes compagnies, le gérant général. Quant au premier gérant du Grand-Tronc, je n'en saurais parler avec beaucoup d'autorité, ne l'ayant pas très bien connu, mais il ne me paraît pas douteux que M. Hayes fut, dans les chemins de fer, d'une grande force et d'une grande habileté. Je suis sûr que, sous sa direction, le Grand-Tronc ne fut jamais menacé. Lorsque fut construit le Grand-Tronc-Pacifique, le projet donnait surtout satisfaction au désir du peuple canadien, lequel voulait de nouveaux chemins de fer. Il fut un temps où l'on pensait que l'on ne pourrait jamais construire de chemins de fer assez vite pour faire face aux besoins du pays. Ce put être alors une erreur; mais de vouloir voter aujourd'hui, au sujet de ce chemin de fer, une loi de nature tellement draconienne, cela serait, en mon humble opinion, une grande erreur. C'est pourquoi j'espère que l'on n'acceptera point le principe de ce bill.

L'honorable HEWITT BOSTOCK: Nous avons longuement débattu ce sujet; il me semble toutefois que l'on a un peu oublié le fait que ce bill constitue plutôt un amendement à la loi générale des chemins de fer. Le proposeur de ce bill (l'honorable M. Lynch-Staunton), en discutant la question, a parlé d'un chemin de fer en particulier. Nous ne devons cependant pas oublier que ce bill, s'il était adopté, affecterait gravement tous les chemins de fer du pays. Je pense de même, comme la chose a déjà été dite, qu'on y devrait regarder à deux fois avant de toucher aux droits des actionnaires. Il me semble qu'ils ont le droit de dire eux-mêmes où leurs administrateurs devront être choisis. S'ils jugent leurs administrateurs incapables d'administrer sagement les affaires de la compagnie, ils peuvent toujours en nommer d'autres à leur place. Je ne croirais pas équitable que ce Parlement leur imposât de n'avoir comme administrateurs que des personnes habitant ce pays, alors que les actionnaires eux-mêmes se trouvent peut-être dispersés à travers le monde, comme c'est le cas pour un très grand nombre de compagnies. Nous avons pris l'habitude d'accorder des chartes autorisant les compagnies à faire affaires en d'autres parties du monde; si l'on votait une loi du genre de celle que l'on nous propose aujourd'hui, il serait peut-être étrange que nous insistions pour que celles de nos compagnies qui font affaires en Amérique du Sud, par exemple, fussent administrées par des gens de l'Amérique du Sud. Je suppose en effet que le fait d'accorder une charte à une compagnie implique de la confiance en les administrateurs de cette compagnie, et que les actionnaires étaient d'avis que les administrateurs qu'ils avaient choisis possédaient toute l'habileté voulue pour administrer leurs affaires en Amérique du Sud ou n'importe où ailleurs. J'espère que notre honorable collègue (l'honorable M. Lynch-Staunton) trouvera moyen de retirer son bill, ou que si pour quelque raison il désirait le soumettre au comité, nous ne soyons point tenus à reconnaître le principe que son projet implique. Selon moi, nous ne devrions point adopter ce bill.

L'honorable M. MITCHELL: L'honorable proposeur de cet amendement (l'honorable M. Nicholls) prétend que les 65,000 actionnaires du Grand-Tronc habitant la Grande-Bretagne devraient avoir leur mot à dire dans l'administration de la compagnie. J'aimerais à savoir ce qu'il entend par là. Où tracera-t-il la ligne de démarcation quant à l'autorité qu'ils pourraient exercer sur leur compagnie?

L'honorable M. NICHOLLS: Je n'ai encore exprimé aucune opinion quant au principe même du bill. En prenant la parole sur la question, je déclarai n'avoir pas entendu débattre le principe du bill, mais que, de toute façon, j'étais opposé à un projet tendant à forcer une compagnie à n'avoir pour administrateurs que des personnes résidant au Canada. Je suggérai alors que la majorité des administrateurs d'une compagnie devraient être choisis au Canada. J'attends, depuis le commencement du débat, qu'on aborde le principe du bill. Mon amendement, je crois, allait probablement moins loin que la motion d'abord proposée. J'aimerais grandement à m'exprimer là-dessus après avoir entendu débattre le principe du bill, plutôt qu'après avoir entendu un débat quant aux mérites respectifs des divers chemins de fer.

L'honorable M. RICHARDSON: J'ai assisté à tout ce débat avec bien de l'intérêt. Quant à savoir si j'approuve tout ce qu'ont dit jusqu'ici mes honorables collègues, c'est une autre question. Il ne me semble pas moins que nous avons jusqu'à un certain point perdu de vue l'objet du bill. Nous n'attaquons pas le Grand-Tronc, nous ne songeons même pas à l'attaquer: notre pays, ainsi que chacun le sait, lui doit beaucoup.

Tout ce que nous soutenons, c'est que ce chemin de fer, de même que tout autre, ou que toute autre compagnie, serait mieux administré au Canada que de l'étranger. Il me semble qu'il n'est aucun de nos honorables collègues qui puisse me contredire à cet égard. Il n'est pas douteux que les actionnaires doivent être représentés aux conseils d'administration, et nous n'entendons point les priver de ce droit. Tout ce à quoi je tends, c'est d'essayer d'améliorer leur situation, s'il est possible. De tous mes honorables collègues ici présents, s'en trouvera-t-il un seul pour ne point convenir avec moi que les actionnaires étrangers ont droit à être représentés aux conseils d'administration des sociétés canadiennes, que de ce droit l'on ne les peut dépouiller? Tout ce que je souhaiterais, ce serait d'améliorer leur condition, si la chose est possible. Se trouverait-il un seul de mes honorables collègues pour me contredire sur ce point que, si le président et les administrateurs du Grand-Tronc avaient habité le Canada, ils se seraient rendu compte, avant la construction du Canadien-Pacifique, des ressources du pays, et n'auraient pas demandé mieux que d'assumer les mêmes risques que l'autre compagnie: le Grand-Tronc occuperait aujourd'hui la position du Canadien-Pacifique. Cela, nous le savons. Je crois que tout le problème se trouverait résolu le jour où le conseil d'administration du Grand-Tronc se composerait en partie de Canadiens, hommes bien au courant des besoins du pays, ainsi que des moyens d'y faire face. N'êtes-vous point d'avis, honorables messieurs, que cela aurait profité au Grand-Tronc?

On nous a parlé du faible degré d'inclinaison des chemins de fer de l'Ouest à Québec. Le Grand-Tronc-Pacifique, pour transporter le blé de l'Ouest à Québec, part d'Armstrong, localité sise au nord de Fort-William. Ce blé ne vient pas de Fort-William; il vient des entrepôt des prairies. On le transporte à Québec moyennant 6 cents le boisseau; cela, cependant, honorables messieurs, n'a jamais rapporté de bénéfices, mais, bien au contraire, des déficits. Les cultivateurs des prairies possédaient d'immenses quantités de grain, les entrepôts de l'Ouest débordaient, et il fallait bien trouver quelque moyen de faciliter le trafic; c'est pourquoi fut consenti le prix réduit de 6 cents le boisseau. On le mettait en entrepôt à Québec. J'en transportai une grande partie moi-même, mais, vraiment, il me semblait honteux de profiter de pareils taux. Il faut bien tenir compte cependant qu'on se trouvait en hiver, qu'il fallait payer immédiatement le grain que l'on achetait, et que l'on devait le garder en entrepôt jusqu'à juin, juillet, même août, avant de pouvoir l'expédier. Il nous a paru que le port de Québec offrait tous les avantages voulus au point de vue de l'expédition; pourtant, si étrange que la chose soit à dire, il nous est extrêmement difficile de décider les compagnies de navigation à envoyer leurs vaisseaux à Québec, bien que cette dernière ville se trouve plus rapprochée de Montréal de dix-huit ou vingt-quatre heures, selon la marée. Les vaisseaux aiment mieux aller prendre leurs cargaisons à Montréal que de s'arrêter à Québec.

L'honorable M. THOMPSON: Qu'est-ce qui les en empêche?

L'honorable M. RICHARDSON: Cette question doit d'abord être étudiée, et nous devrions constituer à cette fin une commission. Autant que je sache, on ne s'en est encore jamais occupé; avant de quitter cette Chambre, aujourd'hui, je compte bien déposer une motion à ce sujet, pour demander des renseignements: je voudrais découvrir pourquoi ce qui se fait à Montréal ne se fait pas à Québec, là où il serait plus aisé de le faire.

L'honorable M. THOMPSON: Peut-être les administrateurs avaient-ils été choisis en dehors de Québec. . .

L'honorable M. RICHARDSON: Je n'entends point discuter cette question pour l'instant; il me semble néanmoins que si l'on constituait une commission afin de s'occuper de la question, elle pourrait obtenir de la commission du port de Montréal, ainsi que de celle de Québec, des renseignements de nature à améliorer la situation.

L'honorable M. CLORAN: Notre honorable collègue me permettra-t-il, avant qu'il reprenne son siège, de lui poser une question? Il vient de déclarer qu'il voudrait voir une majorité. . .

Quelques honorables SENATEURS: Non, non!

L'honorable M. RICHARDSON: Ce n'est pas ce que j'ai dit. Ce que j'ai dit, c'est que, selon moi, le Grand-Tronc devrait être suffisamment représenté au Canada. Il n'est personne en cette Chambre qui ait dépensé plus pour le Grand-Tronc que je ne l'ai fait.

L'honorable M. CLORAN: La question se résume à ceci: comment se pourrait-il trouver, au Canada, au conseil d'administration du Grand-Tronc, un seul représentant

des actionnaires anglais, s'il n'est personne, en ce pays, apte à remplir telles fonctions?

L'honorable M. RICHARDSON: Notre honorable collègue entend-t-il par là qu'il ne se puisse trouver au Canada d'hommes compétents à remplir ces fonctions? Mais il y en a des milliers!

L'honorable M. MITCHELL: Légalement, les actionnaires ont le droit de choisir leurs propres administrateurs. Allez-vous maintenant leur enlever ce droit? Il me paraît que cela n'aurait pas de sens commun.

L'honorable M. CLORAN: Supposons que le Parlement du Canada votât une telle loi, elle serait abrogée par le parlement impérial.

L'honorable M. LANDRY: Je pose une question de règlement. Nous ne siégeons point ici en comité. Je tiendrais à savoir quel sujet au juste nous débattons en ce moment. S'agit-il d'un bill d'intérêt privé ou d'un bill d'intérêt public?

L'honorable M. l'ORATEUR: D'un bill d'intérêt public.

L'honorable M. LANDRY: Toutes les questions de cette nature peuvent se débattre en comité.

L'honorable M. l'ORATEUR: La seule question actuellement soumise à la Chambre, c'est le principe du bill. Le principe du bill est le seul sujet qui se puisse débattre en seconde délibération.

L'honorable GEORGE LYNCH-STAUNTON: Je n'entends point, honorables messieurs, me lancer dans une harangue politique. Nous ne sommes pas ici sur des hustings: nous sommes au Sénat du Canada. Je ne discuterai point le rapport sur le Transcontinental. Autant que j'en puisse juger avec mes faibles lumières, ce rapport n'a rien à voir en la question qui nous occupe. La question actuellement soumise à la Chambre tient en peu de mots: oui ou non, est-il sage, est-il opportun, est-il équitable, d'exiger que les administrateurs d'un chemin de fer, ou du moins la majorité d'entre eux, soient des résidents du pays? Il m'est arrivé d'entendre aujourd'hui déclarer, ou à peu près, par certains de mes honorables collègues, que nous poserions par là un nouveau principe. Lors de la constitution en corporation du Grand-Tronc il fut stipulé dans sa charte que ses administrateurs et actionnaires ne pourraient se réunir qu'au Canada; que trois administrateurs au moins de la compagnie devraient être

d'Angleterre et que trois d'entre eux devraient être choisis par l'Etat. En vertu de la même loi, le siège social de la compagnie doit être au Canada. La loi en question reconnaît également que le Grand-Tronc doit être une entreprise canadienne, dirigée et administrée par des Canadiens. Après que le chemin de fer eut été construit, après que les fonds nécessaires à l'entreprise eussent été souscrits, après que les actionnaires anglais se fussent engagés dans l'affaire, ils décidèrent le Gouvernement, en 1862, à modifier la loi concernant le Grand-Tronc de façon à en éliminer l'article relatif aux qualifications requises des administrateurs; à décréter que la compagnie aurait à l'avenir un siège social à Londres en même temps qu'elle en aurait un à Montréal, et que les administrateurs ou les actionnaires de la compagnie pourraient se réunir à Londres aussi bien qu'à Montréal. A mon humble avis, le bill que nous discutons en ce moment ne dépouille point de leurs droits les actionnaires qui ont versé leur argent sur la promesse qu'ils pourraient se choisir des administrateurs anglais, attendu qu'ils n'ont souscrit qu'en se fondant sur la loi canadienne et sur le fait que l'entreprise en question serait dirigée, administrée au Canada. Il me semble que voilà qui n'est pas un principe bien nouveau. Si je ne me trompe, on le retrouve dans toutes les lois relatives aux chemins de fer. Toutes les compagnies que nous constituons doivent avoir leur siège social au Canada, leurs administrateurs se doivent réunir au Canada. Il peut exister des exceptions, mais il n'est pas douteux qu'en permettant aux admistrateurs d'une compagnie canadienne de se réunir en dehors du Canada, on s'écarte de l'esprit de la loi canadienne.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: N'est-ce point ce que stipule la loi du Grand-Tronc-Pacifique?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: J'ai étudié à fond toute la loi du Grand-Tronc en vue de me bien rendre compte de ces faits: je parle ici de ce que je sais. L'honorable ministre dirigeant m'a posé une question à laquelle je ne saurais répondre avec certitude, bien que j'aie tendance à croire que. . .

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La majorité des administrateurs sont tenus d'habiter le Canada.

L'honorable M. CASGRAIN: Ils se réunissent à Montréal.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: L'argent placé dans le Grand-Tronc, c'est

de l'argent anglais; les actionnaires du Grand-Tronc sont des Anglais, et il n'est pas besoin de dire que, si j'ai présenté cette motion, c'est sans aucune animosité à l'égard de la compagnie du Grand-Tronc. Je suis d'avis que nous devons au Grand-Tronc une immense dette de gratitude, et, selon moi, les actionnaires auraient touché des dividendes, n'avaient été les dispositions injudicieuses de la loi de 1862. Prétendre que je suis hostile à la compagnie du Grand-Tronc, c'est de l'injustice. J'ai deux raisons de souhaiter que ce bill soit voté: tout d'abord, je tiendrais à ce que cette entreprise si importante fût bien administrée; qu'elle contribuât au développement de ce pays. En second lieu, j'aimerais à ce que des Anglais habitant hors de ce pays, et qui ont placé leurs capitaux dans cette entreprise, n'y perdissent point. Si nous permettons que des entreprises de ce genre soient mal administrées, comme je puis assurer que celle-ci l'a été, quel en sera le résultat, si ce n'est de décourager les étrangers qui seraient portés à placer leur argent chez nous? Cette question se devrait débattre comme une question d'intérêt public, non pas comme une question de politique vulgaire. Il s'agit ici d'un principe, et de savoir s'il sert ou non l'intérêt canadien, s'il respecte ou non les droits des actionnaires. Il n'entre point dans mes vues de m'attaquer à la propriété ou aux droits de qui que ce soit. Je ne suis point de ceux qui approuveraient aucune assemblée publique de dépouiller qui que ce soit: tout ce que je prétends, c'est que nous devrions voter une loi qui profitera au pays tout entier, à moins qu'il ne soit démontré qu'elle causera quelque injustice sérieuse à certaines gens, non point une injustice "théorique", mais une injustice réelle.

On a déjà pris joliment de temps à nous expliquer que, si l'on avait donné au Grand-Tronc les mêmes chances qu'au Canadien-Pacifique, le Grand-Tronc serait aujourd'hui en état de grande prospérité. Or, voilà justement ce que je prétends. Si le Grand-Tronc avait été administré à Montréal, par des hommes de mêmes ressources et de même habileté que ceux qui présidèrent aux débuts du Canadien-Pacifique, capables de voir aux intérêts de leurs actionnaires, il tiendrait aujourd'hui un rang équivalent à celui de son rival. Il arriva au Grand-Tronc d'être administré en Angleterre, par des gens qui n'entendaient absolument rien aux conditions particulières de notre pays. Si je détenais des actions dans cette compagnie, je dirais aux administrateurs: "Si vous étiez jamais venus au Canada, vous auriez obtenu les mêmes privilèges que les autres." La très grande majorité des actionnaires du Canadien-Pacifique habitent l'Europe: imaginez-vous qu'ils consentiraient à figurer aujourd'hui au conseil d'administration de la compagnie? Ne pensez-vous point que le Grand-Tronc serait heureux de posséder aujourd'hui, à son conseil d'administration, les hommes qui dirigèrent avec tant de sagesse le Canadien-Pacifique? Le Grand-Tronc, si je ne me trompe, compte 20,000 actionnaires. J'entendais déclarer aujourd'hui qu'il existe (ces gens-là se multiplieraient-ils comme les chats de gouttières?) 67,000 actionnaires du Grand-Tronc: il en existe exactement 20,000; ces 20,000 personnes ont placé leur argent dans cette entreprise et n'en ont retiré aucun bénéfice: elles en auraient eu très certainement, cependant, si la compagnie eût été administrée par les mêmes hommes que ceux qui dirigèrent le Canadien-Pacifique. Le Canadien-Pacifique ne fut construit que vingt ans plus tard que le Grand-Tronc. Le Grand-Tronc aurait pu, à ce moment, construire le nouveau réseau. Sir John Macdonald tenta de l'y décider, mais en vain: les administrateurs ignoraient tout des conditions du pays. Fussé-je actionnaire dans cette compagnie, je ne tiendrais point tant à réclamer des droits fantastiques que des profits réels.

Notre honorable collègue qui m'a accusé d'avoir proposé ce bill pour des fins politiques...

L'honorable M. CASGRAIN: Je vous demande pardon.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je consens tout à fait à me faire insulter pour ma conduite passée: peu m'importe; j'ai conscience d'avoir tâché à accomplir mon devoir du mieux que je le pouvais. Il en est qui ne sont point là-dessus du même avis que moi: cela n'a rien à voir à la question. Si l'on devait condamner mon projet sous prétexte que je fis partie d'une commission chargée de faire enquête quant à la construction du Grand-Tronc-Pacifique, je ne vois point pourquoi l'on n'invoquerait pas tout aussi bien des faits de politique chinoise: on ne s'écarterait pas davantage de la question.

Informations prises du Gouvernement, je puis déclarer que ce dernier préférerait nous voir étudier cette question seulement lors du dépôt du bill des chemins de fer. C'est pourquoi je consens volontiers à retirer mon projet. Je le représenterai lorsque le bill des chemins de fer nous sera soumis.

L'honorable M. McSWEENEY: J'aimerais

à vous donner lecture, honorables messieurs, de quelques phrases relatives à cette question, tirées de la "Gazette" de Montréal, édition du samedi, 16 juin:

M. Lynch-Staunton a déposé au Sénat un bill tendant à amender la loi des chemins de fer. Ce bill a pour objet d'interdire à toute personne ne résidant pas au Canada de faire partie des conseils d'administration de nos compagnies de chemin de fer et décrétant que toute réunion d'administrateurs tenue à l'étranger sera illégale. On n'a pas encore établi la nécessité d'une telle loi. De nos jours, il arrive souvent aux gens de placer leurs capitaux en dehors de leur propre pays: empêcher les étrangers de placer leurs capitaux dans des entreprises canadiennes, en les dépouillant de leur droit de les administrer, ne serait ni judicieux, ni utile.

(Le bill est retiré.)

BILL DE DIVORCE.

DEUXIEME LECTURE.

Bill (S2), intitulé: "Loi pour faire droit à William H. Bishop."—L'honorable M. Gordon.

AJOURNEMENT.

L'honorable M. LANDRY: Comme je ne vois rien, honorables messieurs, à l'ordre du jour, qu'un projet qui pourrait très bien être remis, je me permettrai de demander à l'honorable ministre dirigeant, sauf objection de quelqu'un de mes collègues, que cette honorable Chambre, lorsqu'elle s'ajournera cet après-midi, reste ajournée jusqu'à mardi prochain, à huit heures du soir.

L'honorable M. BOSTOCK: Avant que cette motion soit votée, puis-je demander à l'honorable ministre dirigeant ce qu'il est advenu des crédits?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je n'en puis vraiment rien dire. Je suppose que le Gouvernement est si prospère qu'il n'a pas à se préoccuper à ce sujet. Quant à notre honorable collègue, le représentant de Stadacona (l'honorable M. Landry), en de tels sujets je suis invariablement de son avis.

(Ajournement au mardi, 17 juillet, à 8 heures du soir.)

L'hon. M. McSWEENEY.

SÉNAT.

Séance du mardi, 17 juillet, 1917. Présidence de l'honorable Jos Bolduc.

La séance s'ouvre à huit heures, p. m.

Prière et affaires courantes.

NOUVEAUX SENATEURS.

Les nouveaux sénateurs suivants sont présentés et conduits à leurs sièges:

L'honorable Lytton Wilmot Shatford, de Vancouver, Colombie-Anglaise, est présenté par sir James Lougheed et l'honorable M. Crosby.

L'honorable Albert Edward Planta, de Nanaïmo, Colombie-Anglaise, est présenté par l'honorable sir James Lougheed et l'honorable sir MacKenzie Bowell.

DEMANDES EN DESAVEU DE STATUTS D'ONTARIO.

INTERPELLATION.

L'honorable M. Landry.—

1. Le Gouverneur en conseil a-t-il reçu depuis la dernière session de la législature provinciale de l'Ontario des demandes en désaveu de certains actes législatifs adoptés par cette législature?
2. Quels sont ces actes dont le désaveu est demandé?
3. A quelle date les pétitions en désaveu ont-elles été présentées?
4. Par qui ces pétitions sont-elles signées?
5. Le Gouverneur en conseil a-t-il répondu à ces pétitions et quand?
6. Dans quel sens a-t-il répondu?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED:

1. Oui.

2. Le chapitre 21 intitulé:—Loi à l'effet d'autoriser la construction et l'exploitation d'usines pour le développement de forces et d'énergie électriques dans le voisinage des Chûtes Niagara par la commission dite "Hydro-Electric Power", d'Ontario, pour le compte de certaines corporations municipales".—Puis, le chapitre 59 intitulé: Loi concernant la nomination d'une commission pour les écoles séparées d'Ottawa"—Puis, le chapitre 60 intitulé: Loi concernant les Ecoles catholiques romaines, de la cité d'Ottawa".

3. Le 21 avril 1917, et le 10 mai 1917.

4. Quant au chapitre 21—par J. W. Langmuir; Wm. MacKenzie; Henry M. Pellatt et Frederick Nicholls. Pour ce qui concerne les chapitres 59 et 60, par Samuel Genest et quarante autres.

5 et 6. Aucune décision n'a été rendue au sujet de ces pétitions.

RAILS POUR LES FINS DE GUERRE. INTERPELLATION.

INTERPELLATION.

L'honorable M. CASGRAIN:

1. A-t-on enlevé des rails sur les chemins de fer du Canada pour les faire servir à des fins de guerre?
2. Dans l'affirmative, sur combien de milles de long a-t-on ainsi enlevé les rails?
3. Et en quels lieux?
4. A quels chemins de fer servaient les rails qu'on a enlevés?
5. Le Gouvernement sait-il si tous ces rails se trouvent encore en Canada?
6. Le Gouvernement n'a-t-il pu se procurer des rails pour servir à la guerre autrement qu'en enlevant les rails déjà posés?
7. Le Gouvernement devra-t-il également enlever les rails des chemins de fer déjà existants, pour les 92 milles de voie ferrée qu'il a promis de construire cette année sur le chemin de fer de la Baie-d'Hudson.
8. Dans la négative, où le Gouvernement se procurera-t-il les rails voulus pour ces 92 milles du chemin de fer de la Baie-d'Hudson?
9. Si le Gouvernement peut se procurer des rails pour le chemin de fer de la Baie-d'Hudson sans avoir à enlever les rails qui servent à d'autres chemins de fer, comment se fait-il qu'il ne peut s'en procurer pour les fins de guerre?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si mon honorable ami avait omis les trois dernières questions, j'aurais pu lui donner les renseignements qu'il demande dans ses autres demandes—les suivantes étant purement hypothétiques. Quant aux six autres, je me propose d'y répondre probablement demain. Je puis assurer mon honorable ami que j'ai fait tout mon possible auprès du département pour en obtenir les renseignements demandés, parce que je sais que la Chambre tient beaucoup à entendre ce que mon honorable ami se réserve de lui dire sur ce sujet.

OMISSIONS SUR L'ORDRE DU JOUR.

QUESTION DE PRIVILEGE.

Avant que l'ordre du jour soit appelé.

L'honorable M. CLORAN: Je crois devoir attirer l'attention de la Chambre sur plusieurs omissions importantes dans l'ordre du jour. Il y a quelques semaines j'ai posé au gouvernement une série de questions. L'honorable sénateur de Liverpool (l'hon. M. Farrell) a aussi fait une interpellation. Lorsque ces questions furent posées, nous fûmes informés par l'honorable ministre dirigeant (l'honorable sir James Lougheed), qu'il n'était pas en état d'y répondre, et il nous pria de les changer en motions demandant des réponses. Après quelque hésitation, je consentis à faire ce changement, non pour libérer le Gouvernement, mais pour épargner à l'honorable ministre dirigeant la peine de s'occuper davantage de mes questions et je demandai à l'honorable président du Sénat de transformer mon interpellation en une motion demandant la production d'un état, etc. Ce changement fut fait avec le consentement unanime de la Chambre. Je remarque, cependant, que ma motion n'est pas inscrite sur l'ordre du jour, et que celle de l'honorable sénateur de Liverpool (l'hon. M. Farrell) est également omise. Je demande à l'honorable président chargé de surveiller la procédure de cette Chambre, de voir à ce que ces deux motions soient inscrites sur l'ordre du jour de demain.

L'honorable M. LANDRY: L'honorable sénateur trouvera à la page 478 du procès-verbal les motions auxquelles il fait allusion.

L'honorable M. CLORAN: Elles sont entièrement contraires aux faits. Je n'ai pas, pour ma part, fait une semblable motion. Ma motion demandait que mon interpellation fût changée en une motion demandant la production d'un certain état.

L'honorable M. LANDRY: C'est ce qui a été fait.

L'honorable M. CLORAN: Oui, la chose a été faite; mais cette motion devrait paraître maintenant sur l'ordre du jour, et elle ne s'y trouve pas. Ce que nous dit l'honorable sénateur (l'hon. M. Landry) se trouve, il est vrai, dans le procès-verbal des votes et délibérations; mais ce n'est aucunement la délibération qui a eu lieu dans cette Chambre.

L'honorable PRESIDENT DU SENAT : Question.

L'honorable M. CLORAN: Dois-je dire qu'elle est entièrement conforme à la délibération qui a eu lieu? Si je le disais, je m'écarterais de la question. Ce que je dis présentement est conforme aux faits. S'il y a erreur de copiste, je n'en suis pas responsable, et quand un sénateur se lève et demande simplement que ses droits soient respectés, personne, pas même le Président, ne doit trouver à redire à cette demande. Tout ce que je veux est la reconnaissance de mes droits et de ceux de mon honorable collègue, l'hon. sénateur de Liverpool. Je demande à Son Honneur le Président d'ordonner que mon interpellation rapportée dans le procès-verbal des votes et délibérations du Sénat du 11 juillet, soit inscrite sur l'ordre du jour de demain, sous la forme d'une motion demandant la production d'un état.

L'honorable PRESIDENT: Je ne puis ordonner que ces motions soient inscrites sur l'ordre du jour de demain, ou du jour suivant, parce qu'elles ont été mises aux voix par le Président, le 11 du courant, et il a été entendu que ces motions, au lieu de paraître sous la forme d'interpellations, seraient inscrites sur l'ordre du jour comme motions, et, avec la permission du Sénat, ce changement a été fait. Si l'honorable sénateur désire soulever une autre question, il faut qu'il en donne régulièrement avis.

L'honorable M. CLORAN: J'ai procédé en suivant le conseil de l'honorable ministre dirigeant et je lui demande maintenant son appui.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'ai mal saisi la question que l'honorable sénateur discute maintenant. Mon honorable ami est-il sous l'impression que, si une motion demandant la production d'un état est proposée, et que, si la Chambre ordonne la production de cet état, la motion doit être maintenue inscrite sur l'ordre du jour?

L'honorable M. CLORAN: Non.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami ne se contente-t-il pas de ce que sa motion a été adoptée?

L'honorable M. CLORAN: Non.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La motion a été adoptée, et le procès-verbal le constate.

L'honorable M. CASGRAIN: Si les papiers demandés ne sont pas produits, l'honorable sénateur de Victoria (l'hon. M. Cloran), ne pourra faire son discours.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La fécondité de l'honorable sénateur est si grande qu'il est toujours en état de faire un discours sur quelque sujet que ce soit.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable ministre dirigeant a fait la moitié du chemin, et j'en ferai autant. J'admets que ces deux motions sont inscrites dans le procès-verbal des votes et délibérations du Sénat; mais elles n'en sont pas moins fausses. Je ne veux pas me contenter de recevoir l'état que j'ai demandé. Je veux le commenter. Si l'honorable ministre dirigeant eût répondu immédiatement à mon interpellation, je n'aurais demandé rien de plus; mais il m'a engagé à proposer une motion demandant la production d'un état, et c'est pourquoi je désire l'obtenir. Si je l'obtiens, je serai peut-être en état d'exposer des faits et des chiffres que le Gouvernement ne savourera pas. Le Gouvernement, sans doute, ne

tentera pas de supprimer la liberté de parler. Comme on semble vouloir procéder, l'état que je demande sera déposé devant le Sénat, et je ne le verrai jamais.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oh, oui, vous le verrez.

L'honorable M. CLORAN: Il arrivera, ici, trop tard. Je serai, peut-être obligé de faire mon discours avant que l'extension du terme du Parlement soit accordée. Le dernier mot n'est pas dit sur ma motion. L'honorable ministre dirigeant a prouvé dans plusieurs occasions qu'en dépit même de son parti, il est capable de défendre les intérêts du pays, et je lui demande de faire inscrire sur l'ordre du jour ces deux interpellations sous forme de motions.

BILL DE DIVORCE.

TROISIEME LECTURE.

Bill (S2) intitulé: "Loi pour faire droit à William H. Bishop".—(L'honorable M. Gordon).

VIANDES ET CONSERVES ALIMENTAIRES.

PREMIERE LECTURE.

Bill (73) intitulé: "Loi portant modification de la Loi des viandes et conserves alimentaires".—(L'honorable sir James Lougheed).

LOI DES PECHERIES (BILL)

PREMIERE LECTURE.

Bill (74) intitulé: "Loi portant modification de la Loi des Pêcheries, 1914".—(L'honorable sir James Lougheed).

LOI CONCERNANT L'INTERET.

PREMIERE LECTURE.

Bill (99) intitulé: "Loi modifiant la Loi concernant l'intérêt". — (L'honorable sir James Lougheed).

CHEMIN DE FER " ST. JOHN AND QUEBEC ".

PREMIERE LECTURE.

Bill (91) intitulé: "Loi modifiant la Loi du chemin de fer "St. John and Quebec, 1916".—(L'honorable sir James Lougheed).

Le Sénat s'ajourne jusqu'à 3 heures de relevée, demain.

SÉNAT.

Orateur: l'honorable JOSEPH BOLDUC.

Mercredi, 18 juillet 1917.

Le Sénat se réunit à 3 heures, sous la présidence de l'Orateur.

Récitation de la prière et affaires de routine.

NOMINATION DE NOUVEAUX SENATEURS.

PROJET DE MOTION.

Il est proposé par l'honorable L. G. POWER:

Que la nomination de nouveaux sénateurs, d'ici la dissolution du Parlement, constituerait un acte de "partisannerie" dérogatoire au prestige, à la dignité, à l'indépendance de cette honorable Chambre, et qu'il violerait l'accord conclu entre les deux partis relativement à la cessation des luttes de parti durant la guerre.

Au cours de la première session du Parlement, au commencement de la guerre, en 1914, il fut entendu, bien que de façon non explicite, qu'il n'y aurait plus, jusqu'à nouvel avis, de luttes de parti. Au cours de la session de 1915, si je ne me trompe, cette entente fut livrée au public, et il fut convenu entre les deux partis qu'il n'y aurait point de lutte dans les circonscriptions appelées à se nommer des représentants par suite du décès de leurs députés. Il n'y a pas, je pense, à l'heure qu'il est, moins de vingt-trois vacances, à la Chambre des Communes, subordonnées à cette convention. Autre circonstance dont on doit tenir compte, le fait que depuis 1911 on a privé les provinces de l'Ouest de la représentation à laquelle elles avaient droit à la Chambre des Communes. Il semblerait qu'à suivre cet exemple—je crois qu'il date de février 1915,—on devrait traiter aujourd'hui le Sénat de la même façon que les Communes, que les vacances y existant par suite du décès de ses membres ne devraient point être remplies, ou bien le devraient être par la nomination de personnes appartenant à la même politique que les défunts. Voilà qui aurait été remplir dans un esprit de véritable équité l'entente conclue. J'ai le regret de constater que le Gouvernement n'adopta point pareille politique. Tandis que le ministère laissait les électeurs de quelques circonscriptions sans représentants aux Communes, il nommait au Sénat, se prévalant de la lettre de la loi, un certain nombre de ses partisans. Il n'est pas un de nos honorables collègues qui ne doive être saisi du fait que de telles pratiques sont loin de concorder avec les principes démocratiques, que même un homme tel que M. Balfour, si longtemps chef du parti conservateur en Angleterre, a déclaré qui devaient prévaloir au moment actuel. Un nouveau pas à ce sujet devait être fait le 10 février 1916, lorsque les deux partis s'accordèrent à décréter pour une année la prolongation du Parlement.

Il me paraît qu'à partir de ce moment-là, le Gouvernement, s'il voulait respecter la Constitution, se devait de ne point profiter du pouvoir que lui conférait la stricte lettre de la loi. Il se devait, ou bien de ne point remplir les vacances existant au Sénat, ou bien de les remplir par des hommes de même politique que leurs prédécesseurs. Si le ministère avait choisi de nommer alternativement des conservateurs et des libéraux, nous aurions aujourd'hui, au lieu d'une Chambre "partisanne", une Chambre où se pourraient trouver, des deux côtés, de bons éléments de combat. Malheureusement, depuis cette entente le ministère n'a pas cessé de ne nommer au Sénat que de bons, de fermes conservateurs. Je ne voudrais point qu'aucun de mes honorables collègues s'imaginât qu'il entre dans mes intentions de jeter le blâme, au moindre degré, sur les sénateurs qui ont été nommés depuis cette date. Rien n'est plus éloigné de ma pensée. On pourrait compter parmi eux des hommes que l'on jugerait de la plus haute valeur en toute assemblée législative du monde, et je ne suis que trop heureux de les voir siéger à nos côtés. J'aurais aimé cependant à voir ici un plus grand nombre de nos amis politiques.

L'honorable M. DANIEL: N'en avez-vous pas assez déjà?

L'honorable M. POWER: Il me paraît que le Gouvernement, en ceci, ne joue pas franc jeu. On a suspendu les droits de l'électeur; le Gouvernement a fortifié ses positions en nommant au Sénat des personnes qui l'appuieront, non seulement la durée d'un Parlement, mais toute leur vie. Supposons, par exemple, que nous eussions des élections d'ici quelques mois, et que le ministère fût défait, le ministère suivant se trouverait en présence d'adversaires nommés réellement à l'encontre des conventions établies. Voilà qui équivaut à peu près, de la part du ministère actuel, au fait d'amener au front de nouvelles troupes au cours d'une armistice, ou, encore, prendre des dispositions d'attaque sous le couvert du drapeau blanc.

Autre point encore au sujet de la nomination de nos honorables collègues. Quels que

soient le caractère moral et la compétence de ces messieurs, je tiens ces nominations pour dérogatoires au prestige, à la dignité, à l'indépendance de cette honorable Chambre. Le fait d'appartenir à cette Chambre ne constitue point aujourd'hui un aussi grand honneur que si le ministère avait agi franchement envers nous.

Voilà, honorables collègues, à peu près tout ce que j'ai à vous dire. Sauf, cependant, ceci: à savoir, que le parti libéral, quand il en vient à conclure des conventions avec le présent ministère, devrait les mettre par écrit. Il est naturellement possible encore que les conventions écrites soient traitées comme des " chiffons de papiers "; il n'en reste pas moins que l'on devrait prendre à cet égard certaines précautions. Il n'est que juste d'ajouter que l'honorable représentant de Victoria (l'honorable M. Cloran), il y a longtemps déjà, déclarait que les libéraux s'étaient trompés en n'exigeant pas que la convention établie quant aux Communes s'appliquât au Sénat, et fût mise par écrit.

L'honorable M. CROSBY: Monsieur l'Orateur, honorables messieurs, cette motion est-elle bien conforme au règlement?

L'honorable M. CLORAN: Honorables messieurs, je n'avais nullement l'intention, en la circonstance. . .

Quelques honorables SENATEURS: Règlement! règlement!

L'honorable ORATEUR: Avant de me prononcer sur la question de règlement, j'aimerais bien qu'on me donnât quelques mots d'explication quant aux motifs sur lesquels on prétend, en ce cas, s'autoriser du règlement.

L'honorable M. CROSBY: Nonobstant, honorables messieurs, l'opinion exprimée par l'honorable représentant de Halifax (l'honorable M. Power), dont je me plais d'ailleurs à reconnaître toute la compétence et qui siège depuis longtemps en ce Parlement, il me semble que c'est au Roi d'abord que revient la prérogative de nommer les sénateurs. Je crois bien que voilà la première fois, depuis si longtemps que mon honorable ami, le représentant de Halifax, siège en cette Chambre, qu'il proteste contre la façon que prend le Gouvernement de nommer les sénateurs. Toutefois, si nous devons vraiment débattre la question, j'aimerais bien à connaître si le Roi n'a point la prérogative de nommer les sénateurs, et si la motion proposée par notre honorable collègue est conforme au règlement.

L'honorable M. CASGRAIN: Voilà toute la question.

L'honorable M. CROSBY: L'honorable représentant de Victoria (l'honorable M. Cloran) est toujours en contradiction avec le règlement; je voudrais le forcer à respecter dorénavant le règlement; on ne respecte pas assez le règlement, ici. Je ne voudrais point jeter le blâme sur l'honorable président de cette Chambre, mais son obligeance le porte trop souvent à donner la parole à certains de nos honorables collègues qui parlent en mépris du règlement. La nomination des sénateurs, c'est une prérogative de la royauté, une de ces prérogatives d'après lesquelles l'honorable représentant de Halifax a été nommé sénateur.

L'honorable ORATEUR: Il me semble que la motion qui nous a été soumise par notre honorable doyen, le représentant de Halifax (l'honorable M. Power), ne constitue pas plus qu'une expression d'opinion, et que, même votée par cette Chambre, elle n'aurait pas une autre portée. Elle n'empêcherait pas, selon moi, le ministère de nommer de nouveaux sénateurs.

L'honorable M. CROSBY: Le Roi peut-il se tromper?

L'honorable ORATEUR: La motion n'est pas contraire au règlement.

L'honorable M. CLORAN: La motion n'étant pas contraire au règlement, me serait-il permis d'ajouter quelques mots à la très belle exposition que nous a soumise, du cas en question, notre honorable doyen le représentant de Halifax (l'honorable M. Power)? Le plus jeune représentant de Halifax (l'honorable M. Crosby) est d'avis que l'Orateur devrait rappeler au respect du règlement ceux de nos honorables collègues qui prennent trop souvent la parole. J'espère que l'honorable ministre dirigeant ne manquera pas de tenir compte de cette demande. Il n'est personne, je le crois, qui prenne plus souvent la parole, en cette Chambre, que l'honorable ministre dirigeant. C'est pourquoi j'espère que le plus jeune représentant de Halifax ainsi que l'honorable ministre dirigeant viendront à s'entendre à cet égard. Je ne vois pas d'inconvénient à ce que l'honorable ministre dirigeant parle aussi souvent qu'il lui plaît: il est si peu de nos collègues, de l'autre côté de la Chambre, qui soient capables de dire quoi que ce soit.

Cette motion est parfaitement conforme au règlement, et non seulement le pourrons-nous démontrer en cette honorable Chambre, mais encore, avant peu, en pré-

sence des électeurs du pays, aurons-nous l'occasion de prouver l'incompétence, la négligence, le manque de prévoyance, si ce n'est pis encore, du ministère actuel, non seulement quant à ce qui a trait à certaines questions d'administration interne, mais encore quant à ce qui concerne la cause des Alliés, la cause de la civilisation et particulièrement le secours que nous devons porter aux soldats canadiens actuellement sur la ligne de feu. Il serait bien inutile d'essayer de faire entendre à nos adversaires que j'ai raison quand je parle ainsi: l'effort que nous allons déployer dans les prochaines élections n'en aura pas moins son effet.

Or, il fut proposé au peuple de ce pays, par l'intermédiaire des amis du Gouvernement, subventionnés ou non, par l'intermédiaire de ses orateurs, par l'intermédiaire de ses "clergymen", par l'intermédiaire enfin du Parlement, de ne point faire d'élections durant la guerre. Cela, disait-on, causerait du désordre, de la désunion, empêcherait le peuple de s'occuper aussi activement de la poursuite de la guerre. Telle fut la politique suivie par le très honorable premier ministre, ses collègues et ses partisans, à la fois en cette Chambre et aux Communes, depuis le commencement de la guerre. Ont-ils vraiment été à la hauteur?.. Le premier ministre a-t-il tenu sa parole en homme d'honneur, en homme équitable, en homme juste, envers les électeurs libéraux du Dominion? Il avait demandé que l'on mît de côté tout esprit de parti: pas plus tard qu'hier après-midi, il demandait à la Chambre des Communes la prolongation du présent Parlement. Cherchant sa respiration, il plaida que les députés ne devaient point faire d'esprit de parti relativement à sa motion sur ce sujet.

L'honorable M. POIRIER: Est-ce que la Chambre se rangea à son avis?

L'honorable M. CLORAN: Elle ne fut votée qu'à la très petite majorité de 17. Notre honorable collègue commence-t-il à se rendre compte des réalités? J'ai écouté d'un bout à l'autre le discours du premier ministre. De son point de vue, habile et éloquent plaidoyer d'un bout à l'autre. On se demande seulement pourquoi le premier ministre, depuis deux ans, n'a pas donné pareil exemple de détachement de l'esprit de parti. Bien au contraire, il a, depuis deux ans, tenté d'étrangler le pays. Il a tenté d'étouffer l'opinion libérale en nommant sénateurs des personnes opposées aux principes libéraux,—opposées à la justice, opposées au "fair play", opposées même à sa propre politique. Quel droit un tel premier ministre a-t-il de venir dicter plus longtemps au pays ce qu'il doit faire, soit pour la guerre, soit pour la paix? Je prétends, honorables messieurs, que le peuple le soufflètera, ainsi que ses partisans, pour avoir ignoré à ce point les droits de la majorité.

S'il nous fallait juger du sentiment libéral au Canada par les élections qui ont eu lieu dernièrement en Saskatchewan, en Alberta, en Colombie anglaise, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick,—en fait, dans toutes les provinces sauf Ontario,—nous en arriverions à cette conclusion que les Canadiens, aujourd'hui, sont aux neuf dixièmes libéraux. Le Manitoba, il n'y a pas plus d'un an, balayait du pouvoir les tories; le même sort leur advint dans l'Alberta et la Colombie anglaise. Et il n'était que temps d'accomplir pareil changement, surtout au Manitoba et dans la Colombie anglaise,—comme d'ailleurs au Nouveau-Brunswick. Les seuls ministères que le peuple ait gardés au pouvoir, durant cette guerre, sont des ministères libéraux. Aux dernières élections, ils ont été réélus à d'immenses majorités. Voyez par exemple ceux de Québec, de l'Alberta et de la Saskatchewan, de la Nouvelle-Ecosse. Qu'est-il arrivé, durant cette guerre, aux différents gouvernements tories du pays? Qu'est-il arrivé au gouvernement manitobain, où le ministre fédéral des Travaux publics, qui n'a pas démissionné, mais qui s'est seulement mis à l'écart, restait l'esprit dirigeant de l'administration? Ce gouvernement est anéanti: pourquoi? La raison, vous la trouverez dans son administration à la fois inhabile et malhonnête. Il n'est malheureusement que trop regrettable, pour la réputation du Canada, d'avoir à avouer de tels faits. Pourquoi le gouvernement tory de la Colombie anglaise fut-il renversé? Pour les mêmes raisons: incompétence d'abord, et aussi, hélas! malhonnêteté. Pourquoi le gouvernement du Nouveau-Brunswick, qui ne comptait que deux députés libéraux avant l'élection qui eut lieu il y a quelques mois, pourquoi ce gouvernement fut-il balayé du pouvoir? Encore pour cause d'incompétence et de malhonnêteté. Pourquoi le gouvernement libéral, à Québec, fut-il maintenu au pouvoir? Parce que son administration avait été progressive et n'avait prêté soupçon à aucun scandale.

On en pourrait dire autant du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, ainsi que des autres.

Tenant compte de tous ces faits, je me crois fondé à dire que l'immense majorité du peuple est prête à se ranger sous l'étendard libéral, et qu'elle est prête à l'appuyer non seulement dans les luttes provinciales, mais encore dans des élections fédérales. Je

prétends que sir Wilfrid Laurier aurait mieux fait, pour tout ce qui se rapporte à la guerre, qu'un Patenaude, un Blondin, ou tels autres nationalistes qui, voilà six ans, criblaient de balles le drapeau britannique afin de pouvoir respirer l'air de la liberté. Le parti tory n'a pu se repaître à la crèche de l'Etat, il n'a pu récolter tant d'honneurs, que grâce à des hommes qui avaient traîné dans la boue le drapeau britannique, que grâce à des hommes qui avant la guerre s'étaient déclarés opposés à toute aide à l'Empire. De tels hommes ont siégé au conseil des ministres aux côtés de sir Robert Borden, certains d'entre eux y siègent encore. Le ministère espérerait-il, par hasard, devant les actes flagrants de déshonneur public et de malhonnêteté publique que l'on connaît, gagner la confiance du pays en nommant au Sénat quelques tories de plus?

Je viens de prononcer deux mots énergiques, mais il me semble que c'est une honte criante pour le Canada que d'être ainsi soumis à un gouvernement de la sorte, composé de deux tels éléments, si je puis ainsi dire, tels que les ultra-loyalistes et les Sinn-Feiners. Voilà ce qui se fait aujourd'hui au nom du patriotisme. Rien de plus beau que le patriotisme, pourvu qu'on ne porte point dessus une main sacrilège. J'ai grand'peur, en vérité, que le pays ne trouve qu'au cours des deux ou trois dernières années, le ministère n'ait vraiment fait outrage à la cause sacrée du patriotisme, à seule fin de se maintenir au pouvoir, en engraissant et en couvrant d'honneurs les nationalistes de la province de Québec,—en leur confiant des situations de commissaires, de ministres sans portefeuille, et ainsi de suite.

Quand je songe à ces faits, je ne puis trouver aucune excuse au ministère pour remplacer, par de ses partisans, de vieux, de vaillants libéraux décédés au cours de la prolongation du présent parlement. "Parlement", en ce cas-ci, est un terme trompeur. Il n'existe rien de tel, d'après la Constitution, qu'une prolongation du Parlement. Le terme "Parlement", d'après la Constitution, signifie la réunion des deux parties de l'assemblée: les Communes et le Sénat. Le Sénat, corps permanent, n'a pas besoin d'obtenir de prolongation. Toute la rédaction du bill, ainsi que tout le débat, devraient porter sur la prolongation du présent ministère, dirigé par sir Robert Borden et une Chambre dépeuplée. C'est pourquoi l'on demande la prolongation,—pour rien autre chose. Cette Chambre, conformément à la Constitution, n'a pas besoin de prolongation; d'où le grand danger, pour l'avenir de notre pays, de voir le présent ministère nommer des sénateurs lorsqu'il n'a pas le droit de le faire.

J'avais déjà prévu, il y a deux ans, la situation présente. J'avais alors déclaré que l'entente conclue entre sir Wilfrid Laurier et sir Robert Borden aurait dû être mise par écrit et qu'elle aurait dû s'appliquer au Sénat aussi bien qu'aux Communes. Je suis chagrin que les plus graves objections qui m'aient été offertes à ce sujet soient venues de ce côté de la Chambre, qui plaça bien à tort sa confiance dans les tories. " Mon cher sénateur, me disait-on, vous n'allez pas supposer que le ministère voudrait profiter d'une telle situation; vous n'allez pas supposer qu'il voudrait nommer avant les élections générales les dix nouveaux représentants de l'Ouest au Sénat." A quoi je répondais: "Ne vous y fiez pas." J'avais raison à ce moment, comme j'ai raison maintenant. Mes chefs cependant me dirent: "Oh! le ministère ne voudra point, au moment que les Canadiens versent leur sang sur les champs de bataille, au moment où nous consacrons à la guerre des centaines de millions, profiter de l'occasion pour se fortifier." Ce qui n'empêche pas qu'à venir jusqu'à hier soir, le ministère n'ait profité de la situation au détriment des droits et des intérêts des électeurs libéraux.

L'honorable M. SHARPE: Mon honorable collègue prétend-il que sir Robert Borden se soit jamais engagé à ne pas nommer de nouveaux sénateurs?

L'honorable M. CLORAN: Non. Je viens, justement de dire qu'il est regrettable que l'entente conclue n'ait pas été mise par écrit. L'entente n'a pas été conclue formellement entre sir Robert Borden, le premier ministre, et sir Wilfrid Laurier, le chef de la gauche. Mais tous deux, comme gentilshommes, abstraction faite de leur qualité d'hommes politiques, sont convenus que la représentation dans le Parlement resterait dans le statu quo. L'honorable sénateur qui vient de m'interrompre, ne connaît-il pas ce fait?

L'honorable M. SHARPE: Non, et je ne crois pas que l'honorable sénateur (l'honorable M. Cloran) le connaisse plus que moi.

L'honorable M. CLORAN: Je renvoie l'honorable sénateur à sir Robert Borden et à sir Wilfrid Laurier, eux-mêmes. Sir Robert Borden est resté fidèle à sa parole relativement à une certaine partie de cette entente; mais il y a manqué relativement à l'autre partie qui touche à la dignité et l'honneur du Sénat, ainsi qu'à l'esprit de justice qui doit servir de guide à tous. Voilà ce à quoi

je trouve à redire; voilà ce à quoi le pays trouvera, lui aussi à redire. Sir Robert Borden et son gouvernement ne peuvent être avertis trop tôt que, s'ils continuent à remplacer dans le Sénat les sénateurs libéraux décédés par de jeunes et vigoureux tories—

Des VOIX: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. CLORAN: Il rencontrera dans le pays de jeunes et vigoureux libéraux qui le puniront à la prochaine élection générale. Le temps de cette élection est proche. D'ici à quelques jours, un appel au peuple sera fait.

La résolution proposée par l'honorable sénateur de Halifax (l'honorable M. Power) est entièrement régulière et elle est plus que justifiée. Elle n'a d'autre objet que de faire connaître l'opinion du Sénat sur ce que devrait être l'attitude du Gouvernement relativement à cette question de représentation dans le Parlement. J'approuve entièrement les commentaires faits par cet honorable sénateur, et j'espère que son opinion exercera une certaine influence sur le premier ministre. La chose, toutefois, est douteuse, parce que la pression de son entourage est si forte qu'elle ne lui permettra pas d'agir indépendamment et loyalement envers le Sénat et l'opinion publique.

Je crois, messieurs les sénateurs, en avoir dit assez.

Des VOIX: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. CLORAN: Vous qui criez "écoutez, écoutez", je sais que vous êtes contents; mais mon dernier mot n'est pas encore dit sur ce sujet, et je vous en promets bien d'autres. Poussés par l'esprit de parti, en dépit de la présente guerre, des membres éminents de la Chambre des communes ont donné leur démission et sont allés au Manitoba à la rescousse de membres d'un gouvernement corrompu et chassé du pouvoir. Je crois cependant que quelques-uns de ces partisans se trouvent, aujourd'hui, parmi les nouveaux élus dans cette Chambre.

L'honorable M. DANIEL: Messieurs les sénateurs, je suis quelque peu surpris de la présente motion, vu sa provenance. En effet, la plupart des membres de cette Chambre, tant de la gauche que de la droite, ont toujours considéré l'honorable sénateur de Halifax (l'honorable M. Power) comme un homme doué d'un esprit logique et dont la bonne mémoire lui permettait de conserver le souvenir du passé. Qu'il me soit permis de lui rappeler l'attitude prise par son propre parti sous la direction de sir Wilfrid Laurier, alors qu'il était dans l'opposition, avant le régime actuel. Je crois être dans le vrai en disant que le parti libéral était alors d'avis que, aussitôt que les deux partis s'équilibreraient dans le Sénat; ou aussitôt que chacun de ces deux partis serait aussi nombreux l'un que l'autre, toute vacance au Sénat devrait être remplie alternativement par un conservateur et par un libéral.

L'honorable M. CASGRAIN: Qui prit cette attitude?

L'honorable M. DANIEL: Ce renseignement m'a été donné par un honorable monsieur qui était alors l'un des principaux partisans de sir Wilfrd Laurier, et devint subséquemment l'un des membres de son cabinet.

Mais après que sir Wilfrid Laurier fut arrivé au pouvoir, et après qu'il eut formé une grande majorité libérale dans le Sénat, ce même monsieur—auquel je viens de faire allusion—attira l'attention de son chef sur la politique qu'il avait, lui-même, recommandée quand son parti se trouvait dans l'opposition. Sir Wilfrid Laurier sentit la pointe et il répondit: "Eh bien! comme vous le savez, un grand nombre de difficultés se présentent sur le chemin."

Ainsi, je crois que le parti libéral dans le Sénat jette, aujourd'hui, un peu trop vite les hauts cris. Il criait quand il était dans l'opposition avant le régime actuel, parce qu'il ne pouvait faire monter les siens au Sénat et, aujourd'hui, il crie encore et prétend que le Gouvernement ne devrait pas se permettre de suivre la politique adoptée par tous les gouvernements depuis 1867 jusqu'à présent.

L'honorable sénateur de Halifax a dit—si je l'ai bien compris—que, vu que le Parlement ne vit présentement que grâce à une extension de terme, le Gouvernement actuel ne pouvait pas faire de nouvelles nominations de sénateurs. Le terme du Parlement actuel a été, en effet, prolongé—et dans quel but, d'après l'honorable sénateur de Halifax?—Cette prolongation a été accordée pour lui permettre de poursuivre vigoureusement la guerre et éviter une élection générale pendant les préoccupations de cette guerre. Or, je vous le demande, messieurs les sénateurs, le devoir du Gouvernement actuel n'est-il pas, par suite, s'il veut poursuivre vigoureusement la guerre, de faire en sorte qu'il y ait dans le Sénat—advenant des vacances à remplir—un nombre suffisant de membres pour ratifier ses mesures de guerre? Ainsi, l'argument dont l'honorable sénateur de Halifax s'est servi pour empêcher le gouvernement d'élever au Sénat des

membres conservateurs, est même, selon moi, l'un des plus forts arguments qui doivent engager le Gouvernement à faire ces nominations.

Le Sénat du Canada n'est pas constitué, je crois, comme le sont les autres corps législatifs qui existent dans le monde. Je partage entièrement l'opinion exprimée, il y a quelque temps, dans cette Chambre même par l'honorable sénateur de DeLorimier (l'honorable M. Dandurand). Cette opinion, c'est que le gouvernement du jour devrait avoir, au moins, une faible majorité dans le Sénat. On se rappelle, sans doute, les efforts faits par le gouvernement actuel, en 1912—très peu de temps après son avènement au pouvoir—pour accorder de l'aide à la marine royale en prévision d'une guerre entre l'Allemagne et les Alliés actuels; mais ces efforts furent entièrement paralysés par une majorité hostile du Sénat, et le Gouvernement ne put faire accepter par cette majorité une politique navale qui lui paraissait convenir aux circonstances. Je ne crois pas que les Pères de la Confédération fussent d'opinion que, d'après le mode de nomination à vie des membres du Sénat, adopté par eux, les sénateurs continueraient à agir comme simples partisans après leur élévation au Sénat. Si les Pères de la Confédération eussent prévu cette partisannerie, je ne crois pas qu'ils eussent adopté le mode de nomination à vie qui existe, aujourd'hui. Je crois que l'on est généralement désappointé dans le pays en constatant que les membres du Sénat, après leur nomination, ne se conduisent pas selon les intentions qu'avaient à leur égard les Pères de la Confédération, ou n'agissent pas, par exemple, avec l'impartialité de juges. La plupart des juges, avant leur nomination, ont pris une part très active aux luttes politiques du pays; mais une fois qu'ils sont entrés dans la magistrature, ils abondonnent leur esprit de parti et jugent impartialement les affaires qui leur sont soumises.

Je suis sûr que les Pères de la Confédération, quand ils placèrent la nomination des sénateurs entre les mains du Gouverneur général—c'est-à-dire entre les mains du gouvernement du jour—ne croyaient pas qu'il en serait autrement.

Pour ces raisons je crois que la motion de l'honorable sénateur de Halifax ne devrait pas être considérée autrement que comme une petite scène jouée à part, ou une digression pour occuper l'attention pendant une couple d'heures et procurer aux membres du Sénat l'occasion de se distraire quelque peu. Mon honorable ami doit comprendre que, dans les circonstances actuelles, et vu la nécessité qu'il y avait de prolonger le terme du Parlement par suite de la guerre, aucun autre gouvernement n'aurait pu faire autrement que ce qui a été fait—sans aucune précipitation—trop lentement, peut-être, par le Gouvernement que nous avons aujourd'hui. Ce dernier eût probablement mieux fait s'il avait rempli aussi rapidement que possible les vacances de sièges de sénateurs à mesure qu'elles se produisaient. Il y a actuellement un certain nombre de sièges de sénateurs, qui n'ont pas encore été réoccupés, et selon moi, ils devraient l'être. Je voterai donc avec un grand plaisir contre la présente motion.

L'honorable M. BEIQUE: Messieurs les sénateurs, je serais disposé à faire la moitié du chemin pour m'accorder avec quelques-unes des remarques de l'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège. Je suis l'un de ceux qui regrettent que le pays ne soit pas encore prêt à exiger que l'esprit de parti soit entièrement exclus lorsqu'il s'agit de remplir les vacances de sièges qui se produisent occasionnellement au Sénat, au lieu de les remplir exclusivement, comme on le fait aujourd'hui, avec des partisans politiques. Cette honorable Chambre peut rendre des services très précieux au pays; mais elle en rendrait de bien plus précieux encore si elle était plus également divisée, et s'il y avait parmi ses membres moins d'esprit de parti qu'il y en a actuellement.

Mais l'honorable sénateur (l'honorable M. Daniel) a mal compris l'objet de la motion de l'honorable sénateur de Halifax (l'honorable M. Power.) Ce dernier n'a pas proposé sa motion pour blâmer le Gouvernement de ce qu'il remplit les vacances de sièges du Sénat en nommant des personnes qui appuient sa politique. Il est juste que le Gouvernement agisse ainsi, et je suis sûr que l'honorable sénateur de Halifax ne s'attend pas à ce qu'il en soit autrement; mais, d'après ce que je comprends, cet honorable sénateur s'appuie sur une entente conclue, en 1916, entre le premier ministre et le chef de la gauche dans les Communes. Cette entente est un pacte fait entre les libéraux et les conservateurs de la Chambre des communes, alors qu'il s'agissait de prolonger d'un an le terme du Parlement, et par sa motion l'honorable sénateur allègue que le fait de nommer, aujourd'hui, de nouveaux sénateurs est une violation de cette entente.

On n'a qu'à relire ce qui fut dit, en 1916, par le premier ministre et le chef de la gauche, pour constater que l'attitude prise par mon honorable ami, le sénateur de Halifax, est tout à fait justifiée.

Je renvoie les honorables membres de cette Chambre au " Hansard " des Communes de 1916, page 624. On trouvera là ce que le premier ministre a dit en parlant de la correspondance échangée entre lui-même et le chef de la gauche dans l'automne de 1915 relativement à une trève consentie par les deux partis politiques, particulièrement sur la question de la prorogation du terme du Parlement. Le premier ministre s'exprima comme suit:

J'ai conféré avec mon très honorable ami, le 14 octobre, et, plus tard, le 2 novembre. Une certaine correspondance fut échangée entre nous, et nous sommes convenus que ni lui ni moi ne provoquerions maintenant aucune contestation, ou lutte de parti, dans la Chambre et dans le pays. En résumé, je dirai que mon très honorable ami et moi avons discuté sur les sujets suivants, savoir: 1° sur l'opportunité de prolonger d'une année après la guerre le terme du Parlement, ou simplement d'une année; 2° sur l'opportunité d'éviter une élection générale durant la guerre; 3° sur l'opportunité de ne pas, durant cette période, contester les élections partielles et de laisser à chaque parti les sièges qu'il possède maintenant, ou qu'il possédait avant la vacance; 4° sur la suspension de toute lutte de parti durant la présente guerre qui menace évidemment l'existence de l'empire, et, enfin, sur l'opportunité de restreindre la législation aux affaires découlant de la guerre, ou occasionnées par elle, ou s'y rattachant directement, si ce n'est, peut-être, certaines affaires peu importantes, mais sur lesquelles le besoin d'une législation est urgent et une loi ne peut être différée; mais, dans ce cas, je tiendrai à consulter mon très honorable ami.

Telle est la déclaration faite par l'honorable premier ministre, lui-même.

L'honorable M. DANIEL: A-t-il été convenu que, durant cette trève, le Gouvernement actuel ne ferait pas de nominations de sénateurs, ou que ces nominations seraient soumises au contrôle du chef de la gauche dans les Communes, ou à toute autre autorité constituée à cette fin?

L'honorable M. BEIQUE: J'ai lu les paroles mêmes prononcées par l'honorable premier ministre, et l'honorable sénateur (l'hon. M. Daniel) peut les interpréter à sa manière, comme je les interprète moi-même, selon ma propre manière de voir. Mais je soumets à cette honorable Chambre que ces paroles signifient qu'une trève a été offerte par le premier ministre au chef de la gauche, et que les diverses affaires importantes devaient être, durant cette trève, laissées en suspens, ou dans le statu quo, jusqu'à la dissolution du Parlement. Ces paroles sont, suivant moi, parfaitement claires, et la seule question est maintenant de savoir si la parole donnée a été tenue pour ce qui concerne cet honorable Sénat. Et quelle fut la réponse donnée par l'honorable chef de la gauche?

L'honorable M. TANNER: Sir Wilfrid Laurier a-t-il jamais donné son adhésion à cette trève?

L'honorable M. BEIQUE: Je vais citer la réponse du chef de la gauche (l'hon. sir Wilfrid Laurier), qui se trouve à la page 634 du "Hansard". Voici une partie du discours qu'il a prononcé en réponse à sir Robert Borden:

Il y a une autre considération. Si nous adoptons cette résolution, je la considérerai comme un engagement du Gouvernement, qui nous délivrera de la menace—que l'on tenait, l'année dernière, suspendue au-dessus de nos têtes—d'une dissolution immédiate et prématurée du Parlement, dès que le Gouvernement le jugerait à propos. Si le Gouvernement nous demande de prolonger la vie du Parlement, je comprends, si cette demande lui est accordée, qu'il n'y aura pas d'élection générale avant l'automne de 1917. Nous saurons exactement, dès aujourd'hui, où nous en sommes et ne serons plus tourmentés par l'incertitude dans laquelle on nous a tenus en suspens durant les douze derniers mois.

Cette réponse était, selon moi, une acceptation formelle de la proposition faite par le premier ministre, et cette proposition apparaît non seulement dans son discours, mais aussi dans la correspondance échangée entre lui et le chef de la gauche et à laquelle le premier ministre fait allusion.

Que voyons-nous maintenant? Nous voyons, après que cette promesse a été faite par le premier ministre, savoir qu'aucune législation importante ne serait édictée durant la période d'extension du terme du Parlement, nous voyons, dis-je, qu'une proposition de loi, dont l'opportunité est très contestée dans le pays, est proposée. Un certain nombre de membres de l'autre Chambre ont déclaré, il est vrai, dans les discours qu'ils ont prononcés sur la question d'une consultation populaire, que, si cette proposition de loi était soumise à l'approbation du peuple, elle serait appuyée par une majorité considérable. Je ne dis pas que je partage cette opinion. Je ne fais qu'une allusion à celle exprimée par un certain nombre de membres éminents des Communes appartenant au parti conservateur. Le bill de conscription est une proposition de loi de la plus haute importance et il est proposé durant la période même d'extension du terme du Parlement, nonobstant la promesse faite, il y a quelques mois, par le premier ministre que, si l'extension du terme du Parlement était accordée, aucune législation contentieuse ne serait présentée au Parlement durant cette période d'extension.

Un organe ministériel, la "Gazette" de Montréal, dans son édition du samedi, 14 juillet, s'exprime comme suit au sujet de l'adoption de cette législation même.

Les conscriptionnistes libéraux, au nombre de 20, qui sont prêts à donner leur appui à un gouvernement unioniste ou de coalition, désirent qu'il y ait un appel au peuple. Ils croient que leur succès aux urnes électorales serait la justification de l'initiative qu'ils ont prise en changeant de chef, et qu'un gouvernement de coalition est nécessaire à la période de reconstruction que nous aurons après comme durant la présente guerre. Une élection générale immédiate constituerait un gouvernement d'une longue durée, tandis qu'une simple prolongation du terme du Parlement serait suivie de nouvelles difficultés, à la fin de la guerre, ou à l'expiration du terme de l'extension du Parlement.

L'intérêt se concentre maintenant sur le sort qui attend dans le Sénat le bill du service militaire. Les sénateurs libéraux ont refusé d'entrer en négociations avec les sénateurs conservateurs pour assurer l'adoption de cette proposition de loi. Les deux partis dans le Sénat ont un égal nombre de voix; mais les sénateurs Landry et Montplaisir voteront contre le bill. De sorte que les sièges vacants du Sénat doivent être réoccupés pour assurer l'adoption du bill. Il est entendu que toutes ces vacances seront remplies immédiatement, à l'exception de deux ou trois sièges appartenant à l'Ontario—ce qui assure pour le bill une bonne majorité indépendante des libéraux. Ceux-ci sont devenus récemment très réservés et se déclarent libres de tout engagement politique à l'égard du bill du service militaire. Un certain nombre de nouveaux sénateurs, probablement ceux de la province de Québec, seront nommés demain.

Ainsi, d'après cette déclaration du principal organe du Gouvernement, non seulement ce dernier ne tient aucun compte du pacte qu'il a fait durant la dernière session, lorsque le terme du présent Parlement a été prolongé—pacte en vertu duquel aucune législation contentieuse ne devrait être soumise au Parlement—mais le Gouvernement va jusqu'à remplir les vacances de sièges dans le Sénat dans l'unique but de se mettre en état de faire ratifier cette même législation contentieuse—le bill de conscription.

Je crois avoir prouvé déjà à cette honorable Chambre que je ne suis pas un partisan. J'ai très souvent cru de mon devoir de donner mon appui à des bills du Gouvernement—que ce gouvernement fût conservateur ou que ce fût un gouvernement libéral—n'étant guidé que par ma conscience, et la haute opinion que j'ai de la dignité de cette honorable Chambre; mais aujourd'hui, je ressens vivement l'humiliante position dans laquelle cette honorable Chambre est placée par un acte comme celui que je viens d'exposer à vos yeux.

L'honorable M. CROSBY: Messieurs les sénateurs, je regrette la décision rendue par Son Honneur le Président—bien que je ne m'y oppose pas—parce qu'il me semble...

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable sénateur ne peut discuter la décision du Président.

L'honorable M. CROSBY: Je ne veux pas discuter la décision du Président; mais la motion qui est maintenant devant nous. Mon honorable ami croit probablement savoir ce que je vais dire; mais il vaut toujours mieux attendre que celui qui a la parole ait exprimé ce qu'il a à dire avant d'essayer de lui répondre. Ce que je voulais dire, c'est que Son Honneur le Président, en décidant que la présente motion est dans l'ordre, a ajouté qu'elle n'aurait aucune suite. Or, si elle ne doit pas avoir d'effet, et si elle ne peut en avoir, elle ne vaut pas beaucoup la peine que la Chambre s'en occupe. J'ai écouté avec une grande attention et un grand plaisir les arguments de l'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège (l'honorable M. Béique); mais bien que cet honorable sénateur raisonne très bien, il n'a pas, cependant, discuté la motion qui est devant nous et il nous a parlé d'un autre sujet. La motion déclare que la nomination de nouveaux sénateurs avant la dissolution du Parlement serait un acte de partisannerie. Je demanderai maintenant à l'honorable sénateur qui a proposé cette motion (l'honorable M. Power), s'il veut dire qu'après la dissolution du Parlement, le Gouvernement pourra nommer de nouveaux sénateurs.

L'honorable M. CLORAN: Il le pourra bien moins.

L'honorable M. CROSBY: Ma question est posée à l'honorable sénateur qui a proposé la motion

L'honorable M. POWER: Quelle est cette question?

L'honorable M. CROSBY: L'honorable sénateur qui a proposé la motion qui est maintenant devant nous, devrait être en état de répondre à ma question. La motion déclare que la nomination de nouveaux sénateurs avant la dissolution du Parlement serait un acte de partisannerie dérogatoire au prestige et à la dignité de cette Chambre. L'honorable sénateur sait aussi bien que moi qu'après la dissolution du Parlement, les ministres de la Couronne restent en charge jusqu'après la tenue de l'élection générale. L'honorable sénateur croit-il que le Gouvernement soit disposé à faire des nominations après la dissolution?

L'honorable M. POWER: C'est une question hypothétique. Si après la dissolution du Parlement l'honorable sénateur me pose de nouveau sa question, je serai peut-être en état de lui donner une réponse.

L'honorable M. CROSBY: Cette attitude que prend l'honorable sénateur fait voir à

quoi se réduit sa motion. Je connais cet honorable sénateur depuis très longtemps, et l'ai toujours considéré comme l'un des lettrés les plus distingués de la Nouvelle-Ecosse. Je pourrais aller plus loin. Il a été même considéré comme une autorité sur les questions de procédure et d'ordre; mais si mon honorable ami propose, aujourd'hui, une résolution dont il ne peut en expliquer même la première ligne, je suis convaincu qu'il ne comprend réellement pas lui-même la question.

L'honorable sénateur de Victoria (l'honorable M. Cloran), depuis le peu de temps que j'ai l'honneur de siéger en cette Chambre, a prononcé plusieurs discours; mais ces discours n'ont présenté aucune différence entre eux—quelle que fût la motion présentée à la Chambre. Que ce fût une motion concernant Vancouver, la Chine ou le Japon, le discours qu'il a prononcé sur ces divers sujets a toujours été le même, et ce discours n'était pas entaché de partisannerie.

Le très honorable premier ministre qui l'a fait élever au poste de sénateur savait certainement que son protégé n'était pas un partisan, et, du moins, depuis que je suis membre de cette honorable Chambre, il nous a prouvé qu'il n'était aucunement partisan.

L'honorable M. CLORAN: Vous vous trompez sur ce point.

L'honorable M. CROSBY: Il y a passablement de différence entre un homme de parti et un homme qui a des opinions politiques. Quels hommes doivent être nommés au Sénat? Doit-on nommer au Sénat des hommes ne possédant aucune opinion politique? Où en trouver de tels? Il se peut, à mon avis, que la protection soit aujourd'hui la politique la plus favorable à l'intérêt public. De même se pourrait-il que tel de nos collègues préférât à la protection le libre-échange; que tel autre fût en faveur d'un peu de libre échange et d'un peu de protection. Nous avons tous droit à nos opinions. Nous avons certainement tous nos opinions et nos principes. Il n'est personne en cette Chambre qui n'y a été nommé sans de bonnes raisons.

Si j'en viens à cette prétendue convention établie entre les deux partis, je crois pouvoir dire que l'honorable représentant de Halifax sait très bien qu'il n'exista jamais rien de tel. Je crois pouvoir affirmer que son chef ne l'a pas autorisé à faire pareille assertion. A-t-il seulement jamais demandé à son chef si cette convention avait jamais existé?

L'honorable M. CLORAN: Le fait est consigné aux "Débats".

L'honorable M. CROSBY: Mon honorable collègue répond carrément: Non. Je me serais attendu à ce que pareille motion fût proposée par quelqu'un de moins ferré sur de telles questions. Il n'en reste pas moins que lorsqu'un homme, du savoir et de l'expérience de mon honorable ami, lequel se glorifie à ce sujet, nous soumet une motion pareille, on ne sait plus que penser? Nous sommes toujours heureux d'écouter la parole éloquente de l'honorable représentant de Victoria (l'honorable M. Cloran). Il a ses opinions; j'ai les miennes. Je suis prêt à discuter avec lui les unes et les autres en aucun temps. Je n'en suis pas moins d'avis que cette motion ne repose sur rien, et que notre honorable collègue le sait très bien.

"Que l'on ne nomme point de sénateurs", nous dit notre honorable collègue, "avant la dissolution du Parlement." A quoi je réponds: quand alors le Gouvernement les nommerait-il? C'est à quoi il ne peut répondre. Se trouve-t-il un seul membre de cette Chambre qui ait jamais entendu parler de rien de plus ridicule que le fait d'un sénateur demandant qu'on ne fasse pas telle chose avant un certain temps, et qui, lorsqu'on lui demande quand il la faudra, se trouve incapable de répondre à la question? Qu'un sénateur du prestige de l'honorable représentant de Halifax ait osé proposer cette motion, en accroît encore le côté ridicule, si toutefois l'expression n'est point exagérée; voilà qui nous rendrait vraiment déraisonnables d'accepter une telle motion.

Notre honorable collègue se plaint que le ministère ne remplisse point les vacances qui existent en ce moment à la Chambre des Communes. Si les vacances aux Communes n'ont pas été remplies, faut-il pour cela ne pas remplir les vacances qui existent au Sénat, ne faut-il pas faire en sorte que le peuple soit ici représenté? Il ne fut nommé à l'autre Chambre qu'un seul membre en dehors des considérations de parti: je veux parler de M. Copp, député de Westmoreland. Quoique les conservateurs eussent choisi un candidat dans cette circonscription, que firent-ils? Quoiqu'il n'existât aucune convention, aucune entente, ils amenèrent leur candidat à se retirer, laissant nommer M. Copp à l'unanimité. Se pourrait-il trouver un seul de nos honorables collègues qui pût citer un seul cas où le parti libéral, en présence d'un candidat conservateur, se soit abstenu? Il ne me semble pas que j'aurais jamais été nommé au Sénat, eussé-je été un libéral ardent, eussé-je été même un libéral calme et recueilli comme l'honorable représentant de Victoria. Je crois que ce n'aurait pas été raisonnable. J'ai l'honneur

de siéger en cette Chambre; j'ai l'espoir, j'ai la confiance d'être approuvé de chacun de mes honorables collègues, quelles que soient leurs opinions politiques. On nous a déjà imposé quelques élections. Prenez, par exemple, l'élection de Dorchester. Je vois sourire mon honorable collègue: pourquoi?

L'honorable M. CASGRAIN: Si je souris, c'est parce que les ministres ont déclaré aux gens que, si jamais l'on décrétait la conscription, ils pourraient quitter le pays.

L'honorable M. CROSBY: Pas avant l'élection.

L'honorable M. CASGRAIN: Oh! certainement.

L'honorable M. CROSBY: Le malheur, c'est qu'un homme dont la mémoire, en bien des occasions, pourra être excellente, entre d'autres occasions pourra la révéler fautive: c'est alors que se montre l'esprit de parti. Je n'entends pas entamer une polémique avec mon honorable collègue, mais il me semble bien sûr que rien de tel que ce qu'il affirme ne fut prononcé.

Il ne fut jamais question de mettre de l'avant un candidat conservateur, sans que l'autre parti ne lui suscitât un adversaire. Mon honorable collègue le représentant de Halifax sait très bien que telle convention n'exista jamais.

Il fut seulement question de conclure une convention de ce genre et je n'exagère pas, lorsque j'affirme que le premier ministre désirait vraiment une entente de ce genre. Qu'il l'ait souhaité ou non, mon honorable collègue sait qu'il n'y eut point de véritable convention mais seulement une sorte d'entente très imprécise, en vertu de laquelle fut évitée une lutte dans Westmoreland. L'honorable représentant de cette région (l'honorable M. McSweeney) m'accordera tout au moins qu'il y avait chance de livrer là-bas une bonne lutte. Il ne nous est pas facile d'ordonner à la Chambre des Communes de remplir les sièges qui y sont vacants. Il me semble que nos honorables amis de la gauche, tout comme nous, se sont assez occupés d'élections, pour savoir qu'il est de la plus haute importance pour un candidat, surtout dans une élection partielle, de se présenter avec l'appui du Gouvernement, et qu'advenant des élections dans ces différentes circonscriptions au moment actuel, les candidats ministériels auraient plus de chances que leurs adversaires. C'est pourquoi je prétends que le ministère, en ne faisant pas d'élections, n'a pas profité de toutes les chances qui s'offraient à lui.

Cette Chambre votait, il n'y a pas très longtemps, décrétant que l'Ouest aurait dorénavant une représentation plus nombreuse au Parlement. L'Ouest devrait être représenté ici: il y serait, de fait, plus fortement représenté, n'était que la loi fut amendée de façon à interdire toutes nouvelles nominations avant la dissolution des Chambres. Se peut-il imaginer rien de plus grotesque que de voir de nos collègues venir ici demander au Gouvernement de ne pas nommer de nouveaux sénateurs avant la dissolution des Chambres? "Nouveaux sénateurs", stipule la loi. Je suis le premier à reconnaître que l'on eût tort de voter pareille loi: la Chambre, cependant, à cette époque, n'entendait en aucune sorte laisser vacants les sièges des sénateurs défunts. Il ne se trouva personne à l'époque pour songer à rien de tel. Je suis chagrin que notre honorable collègue (l'honorable M. Power) ait quitté la Chambre. Il n'a certainement jamais pensé pareille chose. Pareille chose ne lui avait certainement jamais traversé l'esprit jusqu'ici. Supposez cependant qu'une telle convention, écrite et scellée, eût été conclue, n'aurait-elle pas été rompue par suite de la situation exceptionnelle qui s'est fait jour dans l'autre Chambre? Quelle est-elle cette situation? L'opposition, après avoir fait une culbute,—et elle la continue, cette culbute,—vient nous dire: "Nous n'allons pas faire cette année ce que nous avons fait l'an passé." Est-ce que la convention établie ne fut pas violée hier soir? S'il existe un fait au monde sur quoi notre honorable collègue puisse fonder son argumentation, je serais heureux de le connaître. Il n'est pas une seule raison, pas une seule circonstance, pas le plus léger indice, il n'est absolument rien qui puisse justifier cette motion.

Je n'entends pas abuser de l'indulgence de cette Chambre; mon honorable ami le représentant de Victoria serait peut-être porté à croire...

L'honorable M. CLORAN: Du tout. Je vous écoute avec plaisir.

L'honorable M. CROSBY: Je tiens cela pour un grand éloge.

L'honorable proposeur de cette motion aurait dû se trouver aux Communes, hier soir. Je crois qu'il devrait la retirer aujourd'hui, comme je crois également qu'il ne serait pas juste de prendre un vote à ce sujet dans cette Chambre. Je ne parle pas ici en homme de parti; ce n'est pas l'esprit de parti qui m'inspire ces paroles. J'admets sans gêne et très nettement avoir mes opinions politiques; je les aurai toujours; cela cependant ne fait pas de moi un "partisan". J'entends jouer mon rôle au Parlement.

Notre honorable collègue a parlé de la dignité du Parlement. Si la dignité du Parlement n'est pas telle qu'il la voudrait, rien ne l'empêche de démissionner. Mais c'est là ce que seul il peut décider.

L'honorable M. DONNELLY: Toute l'argumentation de l'honorable représentant de Halifax (l'honorable M. Power) repose sur le prétendu fait qu'il avait été conclu une trève entre les deux partis. Notre honorable collègue eût-il désiré obtenir la preuve que telle trève n'existait pas, il n'aurait eu qu'à prêter l'oreille aux paroles de l'honorable représentant de Victoria (l'honorable M. Cloran), qui, parlant après lui, prononça, à mon avis, un discours " de parti " bien caractérisé. Il est d'ailleurs d'autres preuves qu'il n'existe rien de tel qu'une trève entre les deux partis. Les libéraux ont répandu à travers le pays, au cours de ces derniers mois, une grande quantité de brochures électorales. Je ne crois pas qu'il fut jamais convenu, entre les chefs des deux partis, que les vacances, en cette honorable Chambre, ne seraient point remplies. Je ne crois pas que l'on puisse invoquer aucun fait à l'appui de cette assertion. Des galeries de la Chambre des Communes, hier soir, j'ai pu entendre le chef de l'opposition formuler les raisons qui le font s'opposer à la prolongation du Parlement; or, je ne sache pas qu'il ait accusé le ministère d'avoir violé aucune convention de cette nature; je suis convaincu que telle convention n'exista jamais.

L'honorable représentant de Halifax semble fort préoccupé du fait que le prochain ministère pourrait se trouver en minorité au Sénat. Je ne me rappelle pas qu'en 1912 notre honorable collègue ait témoigné beaucoup de regret d'une situation, à cette époque, exactement pareille. Il était fort heureux, alors, que le leader du Gouvernement au Sénat se trouvât à ne commander qu'à une minorité, le leader de l'opposition commandant une majorité d'une trentaine.

Si j'ai surtout tenu à prendre la parole, c'était en vue de répondre à notre honorable collègue le représentant de Salaberry (l'honorable M. Béique). Il nous a cité des extraits du discours du premier ministre, des extraits du discours du chef de l'opposition. Toute son argumentation repose sur le prétendu fait qu'une entente aurait été conclue entre les deux partis, en vertu de laquelle nul projet de loi prêtant à discussion ne serait soumis au Parlement. A entendre ces citations, je crois comprendre que le premier ministre, à ce moment, déclarait ne point vouloir hésiter à déposer aucun projet relatif à la guerre. Nul ne contestera, assurément, que le projet de loi relatif à la conscription n'ait trait à la guerre. Je suis sûr, quant à moi, que le premier ministre est sincèrement convaincu qu'il est de la plus haute importance que ce projet soit adopté et appliqué. Pensant de la sorte, il se croit tenu en conscience à nommer de nouveaux sénateurs, de façon que ce projet soit adopté au Sénat.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Il me semble ressortir assez clairement, des citations faites par notre honorable collègue (l'honorable M. Béique), citations toutes tirées des " Débats ", qu'il est certaines choses que sir Robert Borden s'était engagé à ne point faire. Or, l'honorable collègue sait fort bien, en sa qualité d'avocat, qu'en s'engageant à ne pas faire un certain nombre de choses, on se réserve de pouvoir faire toutes les autres. Si nos honorables collègues ne songent, en pareil moment, qu'à ce que pourra être devenue la situation au prochain parlement, comment pareille convention pourrait-elle leur bénéficier d'aucune façon? Conformément à la loi, c'est au cabinet actuel qu'il appartient de nommer les nouveaux sénateurs, et avant l'entrée en fonctions du cabinet suivant. Il en résulte que le parti conservateur, dans tous les cas, se trouvera en majorité au Sénat à la prochaine session. C'est pourquoi il me semble que toute la supériorité de l'opposition en cette Chambre, consisterait à pouvoir rejeter tout projet de loi qui y serait déposé d'ici deux ou trois mois.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'éprouve beaucoup de contrariété, honorables messieurs, à aborder un sujet qui touche de si près à la question des partis en cette Chambre. Je considère qu'il fut très malheureux que l'honorable représentant d'Halifax (l'honorable M. Power) ait jugé de son devoir d'imposer à cette Chambre un débat sur une proposition aussi peu fondée. Je n'éprouvai nulle surprise de voir l'honorable représentant de Victoria (l'honorable M. Cloran) prendre part à ce débat. Je m'attendais à lui entendre reprocher à notre honorable collègue, le représentant de Halifax, de lui avoir ravi ses foudres, ce que l'honorable représentant de Halifax a évidemment fait. Je me rappelle que l'honorable représentant de Victoria a prononcé, il y a quelque temps, un discours plein d'indignation dans lequel il reprochait au ministère de remplir les vacances au Sénat durant la guerre: que le fait pourtant ait été relevé par notre honorable doyen, voilà qui me dépasse.

Mon honorable ami le représentant de Halifax est probablement sous l'impression qu'il ne cède pas à cet âpre esprit de "partisannerie" qui domine certains politiciens. Notre honorable collègue me paraît convaincu qu'il a pu se défaire de tout esprit de parti, et croit sincèrement qu'il traite avec impartialité et justice toutes les questions qui se présentent devant cette Chambre. Il n'empêche que je ne prévoie, avec un certain courage chrétien, une certaine résignation chrétienne, que mon honorable ami restera jusqu'à la mort un ferme "partisan" libéral, qu'il le restera même dans toute opinion qu'il aura à exprimer devant cette honorable Chambre, de quelque question qu'il s'agisse.

Je n'aurais point pris la parole sur cette question, malgré les discours de nos honorables collègues de la gauche, si je n'avais l'entière conviction que leur attitude ne s'appuie sur absolument rien de sérieux, et que par-dessus le marché ils le savent très bien. Mais je ne pouvais pas, vraiment, ne pas relever cette assertion: qu'une entente avait été conclue entre le premier ministre et le chef de l'opposition, entre les deux partis, selon laquelle il ne devait point être nommé de nouveaux sénateurs durant la guerre. Je tiens à déclarer tout d'abord de la façon la plus énergique, et sans aucune réserve, que pareille entente n'exista jamais. Je tiens à rappeler en second lieu que jamais le chef du parti libéral, le très honorable sir Wilfrid Laurier, ne prétendit qu'elle ait existé. Le très honorable chef de l'opposition se trouvait à son fauteuil lorsqu'un de ses partisans affirma l'existence de cette convention: or, il ne tenta nullement de confirmer ou de corroborer cette assertion. Je dirai de plus que si notre honorable collègue, avant de déposer sa motion, avait pris la peine de consulter le chef de son parti, ce très honorable monsieur aurait eu assez d'honneur pour lui déclarer que jamais il n'avait existé telle convention, ni rien qui pût autoriser les conclusions que mon honorable ami, le représentant de Salaberry (l'honorable M. Béique), tentait, cet après-midi, de tirer de cette entente infiniment vague dont font mention les "Débats". On me permettra de constater que notre honorable collègue, qui s'est acquis dans sa province la réputation d'un avocat de grande valeur, n'a pas fait preuve de son talent habituel en interprétant comme il l'a fait les paroles du premier ministre. Je n'hésite pas à dire que, si mon honorable ami était appelé à donner un avis sur ce sujet à l'un de ses clients, il lui dirait: "Non, monsieur, ce n'est pas ainsi que doivent s'interpréter les paroles du premier ministre."

L'hon. sir JAMES LOUGHEED.

J'ajouterai encore que la convention à laquelle faisait allusion le premier ministre, au mois de février 1916, avait été établie par correspondance entre lui et le chef de l'opposition. Par suite, cependant, de certains événements qui se produisirent peu de temps après, cette convention fut rompue, et il n'intervint aucune entente quelconque entre les deux chefs après que le très honorable sir Wilfrid Laurier eut refusé son consentement à certaines propositions du premier ministre, faites au cours de ces négociations. Il en résulte que dès avant la prorogation du Parlement, en 1916, l'entente en question avait pris fin.

L'honorable M. BEIQUE: Notre honorable collègue entend-il dire par là, qu'il n'était point impliqué, dans les paroles du premier ministre et celles du chef de l'opposition, qu'il existerait, au degré que j'ai dit, une trêve de partis?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je vais m'expliquer là-dessus, et, je l'espère, à la satisfaction de notre honorable collègue. Voici ce qu'a dit le premier ministre:

> Nous étions convenus, tous deux, par correspondance de ne point agiter en ce moment-ci le Parlement ni le pays. En général la discussion, entre mon très honorable ami et moi porta...

Remarquez bien ces mots: "la discussion entre mon très honorable ami et moi". C'était une discussion, ce n'était donc pas une convention.

> ...sur l'opportunité de prolonger le Parlement jusques à un an après la guerre, ou pour un an de toute façon; sur l'opportunité d'éviter toute élection générale durant la guerre; sur l'opportunité de ne point disputer les élections partielles dans l'intervalle; enfin sur l'opportunité...

Mon honorable ami me pardonnerait-il d'appuyer particulièrement sur ces mots?

> ...dans l'intervalle; enfin sur l'opportunité que chaque parti gardât les sièges qu'il détient maintenant, ou qu'ils détenaient avant qu'ils fussent vacants.

L'honorable M. CASGRAIN: Les sièges qu'il détient au Sénat.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non pas dans le Sénat, et mon honorable ami sait très bien qu'il ne s'agissait pas de sièges dans le Sénat.

Puis, une divergence de vues se produisit entre le premier ministre et le chef de la gauche sur la question de remplir certaines vacances et de suspendre, ou de différer les élections partielles, et cette divergence fit échouer tout à fait le projet d'entente.

Je demanderai maintenant à messieurs les sénateurs qui prétendent qu'une trêve avait été consentie par les chefs des deux

partis, je leur demanderai dans quelle mesure le parti libéral a contribué lui-même au maintien, ou à l'observation de la trève en question depuis le jour qu'elle aurait été consentie jusqu'à présent?

L'honorable M. CASGRAIN: Par exemple, relativement à la réélection de M. Kemp.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je demande à mes honorables collègues de la gauche—s'ils veulent jouer le présent jeu loyalement—de m'indiquer, en répondant à ma question, un seul acte public par lequel ils ont contribué à l'observation de la trève en question, et qu'ils ont raison de regretter aujourd'hui?

L'honorable M. CASGRAIN: Je vous cite de nouveau l'élection de M. Kemp à Toronto.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ces honorables membres de la gauche n'ont-ils pas désiré remporter la victoire dans la présente guerre? N'ont-ils pas tenu à se joindre au parti conservateur pour triompher dans le présent conflit européen? Leurs sympathies n'ont-elles pas toujours été du côté des Alliés dans ce conflit? Mais voudraient-ils m'indiquer en quoi ils ont donné leur concours franc et loyal au Gouvernement, et ce qu'ils regrettent, aujourd'hui? Et regrettent-ils que certaines vacances dans le Sénat aient été remplies? Les honorables membres de la Chambre auront, peut-être, l'occasion, s'ils le veulent, d'indiquer dans quelle mesure ils ont, avec magnanimité et générosité, observé la trève et assisté le Gouvernement au delà de ce qu'ils auraient fait sans cette trève. Mais, cette assistance n'a pas encore été indiquée.

L'honorable M. CASGRAIN: L'élection de M. Kemp à Toronto. . . .

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Ils n'ont pu faire autrement à Toronto.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'ai demandé à mes honorables amis de la gauche d'indiquer leurs actes de magnanimité, de générosité et de patriotisme; d'indiquer leur désintéressement et les actes dans lesquels ils ont mis de côté leur esprit de parti. Mais, à défaut d'une réponse satisfaisante, j'indiquerai à mon honorable ami avec quelle générosité et impartialité le Gouvernement actuel s'est acquitté de ses devoirs envers le public durant la période critique que nous traversons. Le Gouvernement actuel aurait pu faire toutes les élections partielles s'il l'avait voulu. Les a-t-il faites? Non. Le Gouvernement eût pu faire dissoudre le Parlement et demander au peuple de le renouveler par une élection générale. L'a-t-il fait? Mes honorables amis de la gauche savent très bien que, pendant un certain temps, le Gouvernement actuel était disposé à dissoudre le Parlement et à le renouveler par une élection générale.

Des VOIX: Ecoutez, écoutez.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Et que le chef du parti libéral, dans les Communes, fit alors au Gouvernement des représentations les plus pressantes pour le convaincre que des élections générales faites dans les circonstances qui existaient alors, comme aujourd'hui, seraient un acte antipatriotique, et l'opinion du chef de la gauche fut partagée par le Gouvernement. Mais le parti libéral s'est-il ensuite abstenu d'attaquer, du matin au soir, à tort et à travers, la politique du Gouvernement conservateur depuis le commencement de la guerre? Le parti libéral, dans toutes les parties du pays, n'a cessé un seul instant d'attaquer la manière dont le Gouvernement administrait les affaires de la guerre.

L'honorable M. CLORAN: Il en avait le droit.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami sait très bien que tout le pays a été inondé de pamphlets et d'écrits politiques publiés par les organisations du parti libéral—écrits attaquant le Gouvernement de la manière la plus malhonnête. Tous ces écrits contiennent plus de fausses représentations; plus d'esprit de parti; plus de fiel; plus de venin que tout ce qui a été publié jusqu'à présent dans le passé par les journaux. J'ai présentement sous les yeux quelques échantillons de cette " littérature " électorale. . .

L'honorable M. TAYLOR: Les colis de cette littérature ont été affranchis à la poste par le " whip " du parti libéral.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: . . . et il a été constaté que des volumes reliés d'une revue libérale " The Canadian Liberal Monthly " peuvent être obtenus pour $1.50.

L'honorable M. McSWEENEY: En avez-vous acheté?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Tous ces volumes, messieurs les sénateurs, ne contiennent pas d'articles sur des sujets qui s'offraient aux écrivains avant la présente guerre; mais des articles sur les questions du jour. Le premier de ces volumes comprend une série d'articles se rattachant à la période de septembre 1913 à septembre 1914; le second volume se rattache à la période de septembre 1914 à septembre 1915,

et le troisième volume se rattache à la période de septembre 1915 à septembre 1916. Le contenu de ces volumes est une littérature dite électorale, traitant de prétendus scandales commis par les fournisseurs et le Gouvernement durant la présente guerre. Je fais particulièrement allusion au nº 47. Et, cependant, mon honorable ami, le sénateur doyen d'Halifax (l'honorable M. Power), veut, avec toute la sincérité de son âme et son innocence, convaincre cette honorable Chambre que son parti a respecté la trève consentie.

Voici, par exemple, un pamphlet intitulé: " Pourquoi sir Robert a gardé dans son cabinet des collègues de Bourassa ". L'honorable sénateur de Stadacona (l'honorable M. Landry) connaît peut-être quelque chose de cette histoire de l'alliance des conservateurs avec les nationalistes.

L'honorable M. LANDRY: Je laisse à votre collègue, M. Sévigny, le soin de répondre à votre observation.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce pamphlet contient des extraits d'articles publiés par M. Bourassa, et aussi des extraits tirés des archives de la Chambre des Communes, et, cependant, mon honorable ami qui a proposé la présente résolution, voudrait nous faire croire que le parti libéral a respecté la trève, non seulement quant à la lettre, mais aussi quant à l'esprit de l'accord conclu par les chefs des deux partis. Et puis, que voyons-nous encore dans ces pamphlets: on y recommande force réductions dans le tarif. On demande l'abolition de toute taxe sur les céréales; sur les instruments d'agriculture; sur les pommes de terre; sur tous les autres articles alimentaires. La seule chose, apparemment, dont on ne demande pas l'entrée en franchise est le ciment. Je ne fais présentement que mentionner quelques-uns de ces écrits; mais je suis informé que cette " littérature électorale " qui circule actuellement, forme un nombre de volumes suffisant pour remplir les bibliothèques des politiciens.

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable sénateur n'a-t-il pas aussi en sa possession de la littérature électorale provenant de son propre parti?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: L'autre parti n'a publié aucune littérature de ce genre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'ose dire que mon honorable ami (l'honorable M. Béique) n'en a pas reçu, lui-même. J'ajouterai que, durant la prétendue trève, le parti libéral n'a pas cessé un seul instant de harceler particulièrement les ministres français qui représentent la province de Québec dans le Gouvernement, et qui ont été assez bons patriotes pour se joindre aux autres membres du Gouvernement et les aider à poursuivre la présente guerre jusqu'à la victoire. Depuis le temps où l'honorable M. Monk faisait partie du cabinet jusqu'aujourd'hui, il n'y a pas eu un seul ministre de langue française qui n'ait été continuellement harcelé, non seulement dans la province de Québec, mais aussi dans toutes les autres parties du pays. Par suite des attaques violentes dont il était incessamment l'objet, l'honorable M. Monk donna sa démission. L'honorable M. Pelletier crut, lui aussi, devoir renoncer à son portefeuille pour la même raison, et nous savons que le très honorable M. Casgrain avait lui aussi. . .

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur me permettra-t-il de l'interrompre? Dois-je comprendre que l'honorable M. Monk s'est retiré par suite des attaques dont il était l'objet?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, et je l'affirme sans aucune hésitation. Il s'est retiré par suite de fausses représentations répandues contre lui dans la province de Québec, et qui rendaient intenable sa position politique dans cette province.

Puis, le parti libéral a-t-il jamais cessé d'attaquer la ligne de conduite tenue par le Gouvernement relativement à la présente guerre? Je puis rappeler que, lors des deux dernières sessions, il a porté contre le Gouvernement les accusations les plus sérieuses relativement aux contrats passés pour la fabrication et la fourniture de munitions.

L'honorable M. TAYLOR: Et relativement aux carabines Ross.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous savons qu'un ministre de la Couronne a été virtuellement mis en accusation et traduit devant une commission— qui l'a disculpé. Et, cependant, nonobstant ces faits, mes honorables amis se lèveront délibérément de leurs sièges et accuseront le parti conservateur de violer une trève consentie par les deux partis politiques et devant durer jusqu'à la fin de la présente guerre!

Je suis sûr que mes honorables amis de la gauche ne trouvent pas que le ton de mon langage respire la moindre animosité, ou révèle la plus légère hostilité à leur

égard. Je dois dire que mes meilleurs amis personnels se trouvent parmi eux; mais mes honorables amis de la gauche ont écouté et approuvé le réquisitoire prononcé par l'honorable sénateur d'Halifax (l'honorable M. Power) et l'exposé très indigné et très violent fait par l'honorable sénateur de Victoria (l'honorable M. Cloran)—qui, cependant, n'a fait qu'essayer de paraître sérieux — qui a même essayé de paraître outragé en dénonçant la prétendue violation de la trève consentie par les deux partis politiques. En voyant toutes ces choses, cette indignation, ce respect manifesté pour la trève en question—et que les plaignants ont si mal observée,—ce spectacle m'a paru réellement grotesque.

Mais il me semble que les accusations portées par mon honorable ami, le sénateur d'Halifax, et d'autres honorables sénateurs de la gauche, ne peuvent être mieux réfutées qu'elles ne l'ont été par l'esprit de parti qu'ils ont manifesté en accusant, cet après-midi, le Gouvernement d'avoir violé un soi-disant accord qui n'a jamais existé, et qui, s'il a jamais existé, n'a pu être consenti dans le sens que mes honorables amis de la gauche lui attribuent. Je ne veux pas prolonger cette discussion, si ce n'est pour ajouter que mon honorable ami, le sénateur de DeSalaberry (l'honorable M. Béique), a pu difficilement être sérieux quand il a essayé de persuader la Chambre que la conscription devait être exclue des mesures que le Gouvernement se proposait de soumettre au Parlement en conformité de la déclaration faite par le premier ministre. Voici les paroles mêmes du premier ministre:

> Enfin, la restriction de la législation aux matières se rapportant à la guerre.

Mon honorable ami peut-il déduire de cette proposition la conclusion que la conscription n'est pas une mesure se rapportant à la guerre? Si l'interprétation de mon honorable ami est exacte, je devrai admettre que je ne comprends pas le sens des mots.

L'honorable M. BEIQUE: Avez-vous lu l'énoncé qui suit immédiatement ce que vous venez de citer?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je l'ai lu entièrement, et j'ose dire que le premier ministre a fait une déclaration aussi claire que la lumière du jour, et qu'il n'y a absolument rien d'obscur dans cette déclaration. Pour ce qui concerne les mesures à prendre pour aider à triompher dans la présente guerre, le Gouvernement a la plus grande liberté d'action. Son devoir était de présenter au Parlement un bill pour la conscription, et c'est le devoir des deux partis politiques de l'adopter unanimement.

L'honorable M. BEIQUE: N'est-il pas vrai que le premier ministre a déclaré dans le temps qu'il n'avait pas l'intention de proposer un bill de conscription?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non. (Puis l'honorable ministre dirigeant continua la citation qu'il avait déjà commencé comme suit):

> ...et, enfin, la restriction de la législation aux matières se rapportant à la guerre, ou occasionnées par celle-ci, ou s'y rattachant directement, si ce n'est, peut-être, les mesures de peu d'importance, ou les mesures requises par un besoin pressant et inévitable, considérées comme nécessaires; mais sur lesquelles je consulterai mon très honorable ami.

Permettez-moi de dire en terminant que, nonobstant la protestation de mes honorables amis de la gauche relativement aux nominations à faire pour remplir les vacances qui existent dans le Sénat, le Gouvernement a l'intention, vu le fait qu'aucune entente à ce contraire n'a jamais été conclue; qu'il n'en a jamais été question et que l'on ne peut pas même l'inférer de tout échange de vue entre les deux partis, le Gouvernement, dis-je, chargé de l'administration des affaires publiques, a l'intention de remplir toute vacance au Sénat le plus tôt possible.

Des VOIX: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. POWER: Messieurs les sénateurs, comme auteur de la motion, j'ai, je crois, le droit de dire quelques mots en réponse à l'honorable sénateur (l'honorable sir James Lougheed), qui vient de reprendre son siège. A ma surprise, l'honorable sénateur m'a paru ne pas bien comprendre l'attitude que j'ai prise. J'en appelle à tous ceux qui m'ont écouté lorsque j'ai commenté ma motion, et je les prie de me dire si j'ai jamais prétendu qu'un accord avait été conclu relativement aux nominations à faire pour remplir les sièges vacants du Sénat. Je n'ai jamais émis cette prétention. Ce que j'ai dit, c'est qu'il existait une entente, une espèce de trève en vertu de laquelle on devait virtuellement éviter toute lutte de parti, et particulièrement la contestation des élections partielles.

Puisque, dans les circonstances, les vacances dans les Communes ne devaient pas être remplies; puisque les partis ne devaient pas, virtuellement, profiter de ces circonstances, j'ai inféré que cette entente devrait s'appliquer également au Sénat, et cette déduction était naturelle. J'approuve les observations faites par l'honorable sénateur de Victoria (l'honorable M. Cloran), et je regrette comme lui que l'accord conclu entre les chefs des deux partis n'ait pas con-

tenu une disposition relative au Sénat, ni n'ait pas été mise par écrit.

L'honorable ministre dirigeant nous dit, si je l'ai bien compris, que la gauche a combattu, avec la plus vicieuse hostilité, presque toutes les mesures du Gouvernement, dont l'objet était de contribuer au triomphe final dans la présente guerre. Cet honorable sénateur a apparemment oublié que la gauche ne s'est jamais opposée à aucune mesure de ce genre. Le Gouvernement a présenté des mesures pour se faire autoriser à prélever des sommes d'argent auxquelles personne n'aurait jamais songé auparavant. Personne n'a critiqué cette politique. La gauche s'est jointe à la droite pour voter le plus généreusement ces crédits pour les fins de la présente guerre. Mais l'honorable sénateur croit-il que les libéraux du pays devaient simplement se croiser les bras, à leurs sièges, et ne rien dire lorsque certaines révélations ont été faites relativement, par exemple, au colonel Allison?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, certainement non; mais lorsque les honorables membres de la gauche prétendent qu'une trève avait été consentie et qu'ils l'ont observée scrupuleusement, ils ne sont pas justifiables de continuer à faire de l'agitation de parti—ce qui serait légitime. . .

L'honorable M. POWER: Je dois dire que je n'ai fait aucune agitation de ce genre à l'occasion des mesures de guerre proposées; mais où en serions-nous, aujourd'hui, si le Gouvernement avait été laissé libre de continuer à distribuer les contrats de munitions comme ceux dans lesquels le colonel Allison s'est trouvé impliqué?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: N'est-ce pas la meilleure preuve que la trève en question n'a jamais existé?

L'honorable M. POWER: L'honorable ministre dirigeant devrait remercier la gauche d'avoir ainsi sauvé le Gouvernement du péril qui le menaçait. Cet honorable sénateur peut facilement se lever pour manifester une indignation qui n'est, je crois, que simulée, et pour dénoncer la conduite de la gauche. Celle-ci, dans le Sénat, du moins, a contrarié très peu le Gouvernement lorsqu'il s'est agi de ses mesures de guerre, et je ne me propose pas, quant à moi, de le contrarier inutilement sur ce point.

Quant à la conscription, je n'aborderai pas présentement ce point; mais je répéterai que j'approuve entièrement ce qui a été dit par l'honorable sénateur de Victoria (l'honorable M. Cloran), il y a quelque temps. Tous les accords, en effet, entre les deux partis devraient être mis par écrit, et l'entente dont il s'agit présentement—entente verbale—aurait dû s'appliquer aux nouvelles nominations de sénateurs, comme elle s'appliquait aux élections partielles à faire pour la Chambre des Communes.

La motion est rejetée sur division.

LEGISLATION DU GOUVERNEMENT ATTENDUE.

L'honorable M. BOSTOCK: Avant que l'ordre du jour soit appelé, je voudrais savoir de l'honorable ministre dirigeant s'il peut nous donner un aperçu de la législation que nous pouvons attendre d'ici à quelque temps. Vu ce qui s'est passé, hier, dans l'autre Chambre, nous ne pouvons savoir au juste ce qui sera fait d'ici à quelques jours. Il y a présentement très peu de lois devant le Sénat, et les membres du Sénat sont, je crois, intéressés à savoir ce qui leur reste à faire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les délibérations qui ont eu lieu, hier, dans la Chambre des Communes détermineront probablement d'ici à quelques jours ce que le Gouvernement a l'intention de faire relativement à la législation promise. Mais je ne puis en parler avec précision pour le moment. J'espère, toutefois, d'être en état de répondre plus intelligiblement à mon honorable ami, disons, vers la fin de la semaine.

BILL PRIVE.

TROISIEME LECTURE.

Bill (N-2) intitulé: Loi concernant la compagnie dite "The Montreal Central Terminal Railway Company".—(L'honorable M. Beaubien).

JURIDICTION DE LA COUR SUPREME DU CANADA (BILL).

RETRAIT DU BILL.

L'honorable M. CASGRAIN: Je propose la seconde lecture du bill (C) intitulé: Loi à l'effet de limiter la juridiction d'appel de la cour Suprême du Canada.

Messieurs les sénateurs, permettez-moi de lire le bill, afin que la Chambre puisse comprendre ce qui est désiré.

L'article 1 dit:

1. La juridiction d'appel de la cour Suprême du Canada est abolie dans toutes les causes dont l'objet se rapporte à des droits de propriété et à des droits civils dans une des provinces, ou à des litiges d'un caractère purement local ou privé ou tombant sous la juridiction exclusive de la législature d'une des provinces conformé-

ment au sens de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867, et des lois qui l'amendent.

Comme vous le verrez, ce bill est conçu dans le même sens que d'autres bills ou résolutions que j'ai déjà soumis à la Chambre. Son objet est de restreindre la multiplicité des appels. L'année dernière, j'ai eu l'honneur de m'occuper d'un bill dont l'objet était de restreindre les appels à la juridiction du comité du Conseil privé. On désire maintenant que les litiges, ou causes tombant sous la juridiction des législatures provinciales, soient instruits et jugés exclusivement par les tribunaux provinciaux. Je remarque que l'honorable sénateur de Stadacona (l'honorable M. Landry) fixe les yeux sur moi. J'ai lu dans le hansard qu'il approuvait, en 1881, une législation comme celle que je propose.

Je ne suis pas l'initiateur du présent bill. Il fut d'abord présenté dans la Chambre des Communes, en 1881, par un député qui devint subséquemment un juge de la cour Suprême du Canada, l'honorable juge Désiré Girouard. La cause du bill fut alors plaidée très longuement. On considérait cette mesure comme très importante, et elle fut ainsi qualifiée par sir John A. Macdonald, lui-même; mais ce bill ne devint pas loi statutaire. Le besoin d'une loi de ce genre, ou le changement demandé par cette proposition de loi, s'est fait depuis sentir de plus en plus.

Nous savons tous qu'aujourd'hui, dans une cause d'appel, c'est généralement la bourse la plus remplie qui l'emporte. On croit généralement dans le public que des abus ont été commis; que le faible s'est trouvé à la merci du puissant, et que le pauvre a très souvent été obligé d'accepter un règlement, bien que sa cause fût très bonne, et cela pour éviter l'engrenage coûteux des juridictions d'une cour à l'autre, et de la cour Suprême au comité judiciaire du Conseil privé. Les diverses législatures provinciales sont revêtues du pouvoir exclusif de faire des lois sur certaines catégories de sujets, et, après qu'un jugement est rendu finalement et que des frais considérables ont été encourus, la législature provinciale, à l'une de ses sessions, dit: "Oh! si c'est ainsi que notre loi est interprétée, nous allons l'amender", et la loi est amendée. Je pourrais citer plusieurs cas de ce genre. Ne vaudrait-il pas mieux obtenir un jugement final dans nos propres provinces? C'est une juridiction exclusivement locale de ce genre qui prévaut même dans les Iles Britanniques, en Ecosse et en Irlande, dont, chacune d'elles a sa propre cour d'appel.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Non; il y a aussi la Chambre des lords.

L'honorable M. CASGRAIN: C'est une haute cour d'un caractère tout différent. Il y a plusieurs années, on voulut, en Angleterre, établir une cour d'appel pour toutes les Iles Britanniques; mais l'Ecosse et l'Irlande protestèrent. L'honorable sénateur ne prétendra pas, sans doute, que le comité judiciaire de la Chambre des lords soit une cour d'appel.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: C'est la cour d'appel final de l'empire.

L'honorable M. CASGRAIN: Si une loi comme celle qui est maintenant proposée, est adoptée elle aura pour effet de restreindre le nombre des appels, et ce sera, suivant moi, un pas dans la bonne direction. Nous devons voir à ce que les justiciables puissent obtenir justice en moins de temps qu'à présent et avec moins de frais à encourir, et il faut empêcher autant que possible que les procès soient gagnés comme la chose arrive souvent, par ceux qui possèdent les plus grosses bourses.

Cette question est d'intérêt public, et je désire attirer particulièrement sur ce fait l'attention de l'honorable sénateur d'Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton). Il ne s'agit pas d'une question de droit écrit. S'il en était ainsi, je n'oserais pas prendre la parole sur un sujet de cette nature. Aux Etats-Uns, si un litige d'un caractère purement local ou privé se produit dans un Etat, il est jugé dans cet Etat même, d'après les lois de cet Etat, et les lois fédérales ne s'appliquent pas à des cas de cette nature. Si les litigants résident dans deux Etats différents, la cause tombe sous le régime de la loi fédérale. Ou bien, si quelque trouble se produit entre deux Etats, l'affaire tombe aussi sous la juridiction fédérale; mais tout litige se produisant dans un Etat et qui tombe sous la juridiction exclusive de cet Etat est jugé dans cet Etat. Je crois qu'un système analogue devrait être établi au Canada.

Dans l'un des premiers volumes du hansard des Communes, nous voyons que des avocats considérés comme des lumières dans le barreau doutaient que le Parlement fédéral eût le droit d'établir une cour d'appel provinciale. Les avocats auxquels je fais allusion étaient M. Girouard et M. Henri Taschereau. Le premier est devenu plus tard juge de la cour Suprême du Canada, et l'autre juge en chef de la cour Supérieure de la province de Québec. En effet, si le Gouvernement central a le droit d'établir des cours d'appel provinciales, il

s'ensuit que le droit accordé aux diverses provinces de la Confédération d'établir leurs propres cours se trouverait annulé.

On ne doit pas inférer que l'adoption du présent bill impliquerait l'abolition de la cour Suprême. L'adoption de ce bill ne saurait avoir cet effet. En dehors de la juridiction provinciale, il resterait beaucoup d'autres sujets sous la juridiction de la cour Suprême. Cette dernière cour conserverait sa juridiction sur les affaires commerciales.

Sa juridiction s'étendrait aussi sur le prélèvement de deniers par tous modes ou systèmes de taxation. Elle conserverait sa juridiction actuelle sur toutes les causes se rapportant à la navigation, aux pêcheries maritimes et de l'intérieur, aux passages d'eau entre une province et tout pays britannique ou étranger, ou entre deux provinces; elle conserverait aussi sa juridiction sur les causes se rapportant au cours monétaire et au monnayage; ainsi qu'aux affaires de banque; à l'incorporation des banques; à l'émission du papier-monnaie; aux caisses d'épargne; aux poids et mesures; aux lettres de change et billets promissoires; à l'intérêt de l'argent; aux offres légales; à la banqueroute et la faillite; aux brevts d'invention et de découverte; au droit d'auteur; au mariage et au divorce; aux catégories de sujets tombant sous le régime de la loi criminelle; aux chemins de fer fédéraux et à toutes les catégories de sujets non exclusivement assignés aux législatures provinciales.

Cette honorable Chambre peut voir que l'utilité de la cour Suprême du Canada ne sera pas diminuée par l'adoption du présent bill et que les juges de ce haut tribunal auront amplement de quoi à s'occuper.

L'objet du bill est simplement d'empêcher que les litiges d'un caractère purement local soient jugés hors de la province. Le nombre de causes civiles soumis à la cour Suprême n'est pas grand et cette cour sera continuée comme ci-devant si le présent bill est adopté.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'honorable sénateur dit-il que le nombre de causes civiles soumis à la cour Suprême n'est pas grand?

L'honorable M. CASGRAIN: A l'exception des sujets que je viens de mentionner, il y a peu de causes dont l'objet se rapporte au droit civil. Ce qui tombe sous la juridiction de la cour Suprême se rapporte au commerce et aux autres sujets que j'ai énumérés.

L'hon M. CASGRAIN.

L'honorable M. POWER: Y a-t-il un montant fixé pour donner droit de transférer une cause de la cour du Banc du roi de Québec à la cour Suprême d'Ottawa?

L'honorable M. CASGRAIN: Le montant fixé est de $2,000.

L'honorable M. LANDRY: L'honorable sénateur me permettra-t-il de lui demander quelle différence il y a entre le présent bill et le bill qu'il a proposé lui-même l'année dernière?

L'honorable M. CASGRAIN: Je l'expliquerai très volontiers. Le bill présenté l'année dernière avait pour objet de restreindre les appels au comité judiciaire du Conseil privé.

L'honorable M. LANDRY: Est-ce là toute la différence?

L'honorable M. CASGRAIN: Je voudrais que ces procès fussent jugés au Canada. Je crois en avoir donné de sérieuses raisons.

L'honorable M. LANDRY: Là n'est pas la question.

L'honorable M. CASGRAIN: Ce bill a pour objet de faire décider en chaque province, et d'après les lois de chaque province, les questions d'intérêt purement local, comme il est d'usage dans les autres pays.

L'honorable M. LANDRY: Avons-nous le droit de restreindre le droit d'appel des parlements provinciaux?

L'honorable M. CASGRAIN: Mon intention n'est pas de décider d'une question légale: seulement, nous savons tous qu'il arriva à notre honorable collègue, en une autre circonstance, de prononcer un discours favorable à ce projet, copié mot à mot sur un bill de l'honorable Désiré Girouard. On le trouvera, mot pour mot, dans les "Débats" de 1881. Nul assurément ne contestera que l'honorable M. Girouard fût bon avocat. Lorsqu'il déposa ce projet, et que ce projet fut débattu aux Communes, il ne se trouva personne pour demander si le Parlement avait ou non le droit de décider quelles causes pouvaient être soumises à la cour Suprême.

L'honorable M. LANDRY: Je suppose que le projet ne fut pas adopté.

L'honorable M. CASGRAIN: Il ne le fut pas. C'était un projet soumis par un simple député. La session se termina avant qu'on s'en fut occupé.

L'honorable M. LANDRY: Je ne crois pas que notre honorable collègue (l'honorable

M. Casgrain) ait prouvé son point, M. Girouard, ainsi que tous ceux qui tentèrent de faire voter pareil projet, ayant, contrairement à l'assertion de notre honorable collègue, échoué. Je crois qu'avant d'aborder l'étude de ce projet nous devrions nous assurer que nous avons bien le droit de restreindre le droit d'appel attribué aux provinces. C'est aux provinces qu'a été laissé le soin de déterminer la constitution des cours inférieures; l'Acte de l'Amérique britannique du Nord stipule même expressément que:

Le Parlement du Canada pourra, nonobstant toute disposition de cette loi, constituer, maintenir, organiser un tribunal général d'appel pour tout le pays, ainsi qu'établir tous autres tribunaux en vue d'assurer une meilleure administration des lois en ce pays.

Or, tout cela a trait à notre cour Suprême, et je ne pense pas que nous ayons le droit d'empêcher les parlements provinciaux d'en appeler à ce tribunal que nous avons établi, non plus qu'au Conseil privé.

L'honorable M. ROSS: Je ne puis du tout m'acorder avec celui de nos honorables collègues qui vient de porter la parole, Tout d'abord, il va sans dire qu'il nous est toujours permis de limiter le droit d'appel. La cour Suprême du Canada. . .

L'honorable M. CASGRAIN: Je n'avais pas fini de parler. Je n'ai repris mon siège que pour permettre à l'honorable représentant de Stadacona (l'honorable M. Landry) de poser une question. Je vais maintenant vous mettre sous les yeux un exemple concret. La grande et éclairée province d'Ontario, par exemple, qui compte tant d'avocats et de juges, n'a pu décider d'une question de fossé, dans le comté d'York: il fallut en appeler aux membres du comité judiciaire du Conseil privé. Et il y a bien des exemples de ce genre. Ce que je réclame, c'est que la province d'Ontario, ou toute autre province, lorsqu'elles s'occupent de cas qui leur sont exclusivement attribués par l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, aient le droit de rendre un jugement définitif. Si cette guerre se prolonge beaucoup, le peuple aura assez d'impôts à payer, qu'il ne lui restera pas d'argent à dépenser en appels de toute sorte. Il sera bien heureux d'adopter, à brève échéance, un système qui lui permette de ne plus gaspiller son argent à des procès qui se pourraient tout aussi bien décider chez lui.

Je n'entends pas retenir plus longtemps l'attention de cette honorable Chambre. Si j'ai soulevé cette question, c'est à la demande de divers hommes de loi, qui partagent mon avis à cet égard. L'an dernier, lorsque je proposai une motion du même genre, j'eus l'occasion de donner lecture de plusieurs lettres qui m'avaient été écrites par d'éminents avocats favorables à cette mesure. Nous ne faisons maintenant que jeter la semence en terre, mais bientôt elle portera ses fruits, et non seulement nous verrons bientôt les provinces juger leurs propres causes, mais encore j'entrevois le temps proche de nous, où, la guerre étant finie, nous pourrons décider en dernier ressort de nos propres affaires. sans être obligés—selon les propres paroles de sir John A. Macdonald—de traverser 3,000 milles d'océan pour obtenir justice.

L'honorable M. ROSS: Je ne suis pas de l'avis de l'honorable représentant de Stadacona.

L'honorable M. LANDRY: Je n'ai pas prétendu régler la question; je n'ai fait que la discuter.

L'honorable M. ROSS: Je suis d'avis que ce Parlement a tout pouvoir de voter cette loi. La cour Suprême du Canada a été créée par une loi fédérale, elle n'est pas du tout dans la même situation que les cours provinciales. Il peut y avoir incertitude quant à l'interprétation d'une loi provinciale, mais si vous vous donnez la peine de lire la loi par laquelle fut établie la cour Suprême du Canada, vous verrez que tous les cas de son ressort y sont mentionnés en détail. Or, le Parlement a certes le pouvoir de les biffer, tous ou en partie.

Je me demande, cependant, si cette loi est vraiment sage. La difficulté réside en la ligne de démarcation à tracer entre les cas où il doit y avoir appel et ceux où il n'en doit point y avoir, selon qu'il s'agit d'affaires d'ordre local ou provincial, ou d'affaires d'ordre général, intéressant tout le pays. Ceci reviendrait à dire qu'à presque chaque procès, il y aurait dispute, à la cour Suprême, sur la question de juridiction, en vue de savoir si l'affaire est purement locale, ou si elle intéresse le pays tout entier. Nous savons que bien des discussions de ce genre furent soulevées peu après 1867, et se continuent avec la même intensité qu'au début.

Je préférerais, pour ma part, qu'à l'article 1 fût substituée une disposition interdisant, à l'avenir, tout appel à la cour Suprême d'un jugement de cour provinciale, sauf les cas où ce tribunal lui-même aurait autorisé tel appel, considérant qu'un tribunal inférieur avait mal interprété un important point de loi ou commis une erreur ou une injustice flagrante. Prétendre supprimer tous appels me semble un peu tyranni-

que, et il y a bien, à la vérité, des provinces où certains tribunaux sont quelque peu enclins à se montrer tels. Supprimer tous appels serait par conséquent peu judicieux, pourrait donner lieu à de graves injustices Au lieu d'autoriser, comme on fait aujourd'hui, tous appels au Conseil privé, on pourrait autoriser l'appel pour certaines raisons spécifiques: 1. qu'on a mal interprété tel ou tel article important de la loi; 2. que les tribunaux inférieurs se sont trompés; 3. que, par quelque ruse, on a trompé lesdits tribunaux. Voilà qui me satisferait; je crois que l'on pourrait sans crainte voter une loi de ce genre. J'ai toujours été d'avis que telle serait la méthode à adopter quant aux auuels à la cour Suprême.

L'honorable M. BEIQUE: Je ne saurais vraiment partager les vues de notre honorable collègue, le représentant de Lanaudière (l'honorable M. Casgrain), quant à l'opportunité de voter une telle loi. Tout d'abord, il me semble que notre honorable collègue qui vient de porter la parole a parfaitement raison de prétendre que le Parlement a le pouvoir de limiter la juridiction des tribunaux qu'il a lui-même établis: toute la question est de savoir si la chose est, ou non, opportune. La cour Suprême a été créée par le Parlement. Il me semble que c'est au parlement de chaque province qu'il appartient de décider s'il doit être fait appel à la cour Suprême ou au Conseil privé des jugements des tribunaux provinciaux; en fait, les parlements provinciaux votent fréquemment des lois de cette nature. Irons-nous, par une loi telle que celle qui nous est proposée, nous mettre en travers de leur chemin? N'est-il pas au contraire logique et plus raisonnable de laisser aux parlements provinciaux le soin de décider la question? Allons-nous aujourd'hui aller dénier à la province de Québec, à la province d'Ontario, ou à toute autre province, laquelle voudrait permettre les appels à la cour Suprême . . , est-ce que nous allons aujourd'huí dénier ce droit aux provinces, les forcer à porter leurs causes devant le Conseil privé? Le Parlement peut bien restreindre la juridiction des tribunaux établis par lui, mais il n'est pas en son pouvoir de décréter qu'à l'avenir on n'en pourra appeler au Conseil privé d'un jugement rendu par une cour supérieure de la province de Québec.

L'honorable M. CASGRAIN: Telle n'est pas ma prétention.

L'honorable M. BEIQUE: Notre honorable ami, qui a parlé une bonne demi-heure, voudrait-il bien laisser leur tour à ses collègues? De telles interruptions sont fort ennuyeuses, particulièrement lorsque l'on discute des questions légales. C'est pourquoi, sans me prononcer sur la question de savoir s'il est ou non désirable qu'il en soit appelé des jugements de tribunaux provinciaux à la cour Suprême, je prétends que c'est aux provinces, non au Parlement fédéral, qu'il appartient de régler la question. Bien plus, je prétends qu'au lieu de diminuer les frais, on se trouverait ainsi à les augmenter: la raison en est que, si nous refusons aux gens le droit d'en appeler à la cour Suprême, il ne leur restera plus d'autre ressource que d'en appeler au Conseil privé, ce qui arrivera bien des fois et qui, chaque fois, entraînera des frais beaucoup plus élevés que s'ils en avaient appelé à la cour Suprême.

Autre objection au projet. Il tend à abolir la juridiction de la cour Suprême dans tous les procès se rapportant à la propriété ou aux droits civils en aucune province. Il se présente un grand nombre de procès touchant à la fois à des questions de commerce et de droits civils: pourtant, en de tels procès, encore que la question de droits civils fût de nulle importance, on ne pourrait, selon le projet qui nous est soumis, en appeler à la cour Suprême quant à la question commerciale. Ce n'est certainement pas là ce que vise notre honorable collègue.

Venons-en maintenant au deuxième paragraphe de l'article I, ayant trait " à des questions d'intérêt purement local ou privé ressortissant exclusivement aux parlements des diverses provinces, selon que le comporte l'Acte de l'Amérique britannique du Nord". Il se présente des cas, et ce sont les plus nombreux, où sont en jeu, à la fois des questions ressortissant exclusivement aux parlements des diverses provinces, et des questions ressortissant exclusivement au Parlement fédéral. Ce projet n'est point pratique: il est de nature à créer beaucoup d'ennuis; on ne pourrait le mettre en vigueur. J'espère que notre honorable collègue ne nous demandera pas de voter ce projet en seconde délibération. S'il le faisait, je me verrais, je dois le dire, dans l'obligation de donner mon vote à l'encontre.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Notre honorable collègue, proposeur de ce projet, nous dit qu'il a été rédigé par un avocat. Ce projet revient pour moi, en définitive, à ceci: abolition de la juridiction de la cour Suprême pour tous les procès, sauf ceux qui ressortissent à la cour d'Echiquier, car, comme on l'a déjà dit, il existe deux catégories de procès intéressant la propriété civile

et les droits civils. Or, il n'est pas de procès qui n'intéresse la propriété civile ou les droits civils, de sorte que tout procès affectant la propriété civile, tout procès où l'on se trouve à débattre autre chose que des théories, se trouve à tomber sous le coup du projet en question. Ce projet comporte, en termes très clairs, l'abolition de la cour Suprême pour tout ce qui a trait aux jugements rendus par les tribunaux provinciaux, ainsi qu'à tous les procès intentés à la couronne. Certaines gens sont d'avis qu'il vaudrait mieux abolir la cour Suprême; que l'on en appelle trop souvent à ce tribunal; la Chambre n'en devra pas moins comprendre que si elle vote le projet en question, elle ne fera rien de moins que d'abolir la cour Suprême quant à ce qui est de son pouvoir à l'égard des lois votées par les parlements provinciaux. La loi qu'on nous propose ne s'appliquerait pas seulement aux droits civils tombant sous le ressort des provinces, mais à tous les drois civils en général. Le commerce confère des droits civils, l'impôt confère des droits civils; la navigation, le transport confèrent des droits civils. Il n'est que peu de procès, au moment actuel, que, conformément au droit criminel de toutes les provinces, on puisse porter en appel à la cour Suprême; conformément au Code, ils doivent tous se décider en définitive dans la province où ils ont été jugés. Je suis d'avis que, si nous votons ce projet, tout procès plaidé devant un tribunal provincial ne pourra plus être porté en appel que devant un autre tribunal provincial, à moins que les intéressés ne s'adressent au comité judiciaire du Conseil privé.

L'honorable M. CASGRAIN: Je n'entends pas insister. J'avais présenté ce projet à la demande de certains hommes de loi. Il avait été préparé par l'honorable Désiré Girouard, qui fut, pendant plusieurs années, juge à la cour Suprême: ce n'est pas l'œuvre d'un arpenteur. Les législatures provinciales pourraient limiter le nombre des appels, ou en élever le coût de telle sorte que peu de procès pussent être portés devant la cour Suprême. Mais on pensa qu'on était fortement opposé, surtout dans la province de Québec, aux appels à la cour Suprême, ainsi qu'en Angleterre. A mon avis, les hommes de loi devraient se concerter afin de décider, lorsqu'un fossé est creusé quelque part, qui doit le payer. Avec la permission de la Chambre, je retire ce bill.

(Retrait du bill.)

(Le Sénat s'ajourne au lendemain à trois heures.)

SÉNAT.

Séance du jeudi, 19 juillet 1917.

Présidence de l'honorable M. JOSEPH BOLDUC.

La séance s'ouvre à 3 heures de relevée.

Prière et affaires courantes.

RAILS DE CHEMINS DE FER ENLEVES POUR LES FINS DE LA GUERRE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. CASGRAIN:

1. A-t-on enlevé des rails sur les chemins de fer du Canada pour les faire servir à des fins de guerre?
2. Dans l'affirmative, sur combien de milles de long a-t-on ainsi enlevé les rails?
3. Et en quels lieux?
4. A quels chemins de fer servaient les rails qu'on a enlevés?
5. Le Gouvernement sait-il si tous ces rails se trouvent encore en Canada?
6. Le Gouvernement n'a-t-il pu se procurer des rails pour servir à la guerre autrement qu'en enlevant les rails déjà posés?
7. Le Gouvernement devra-t-il également enlever les rails des chemins de fer déjà existants, pour les 92 milles de voie ferrée qu'il a promis de construire cette année sur le chemin de fer de la Baie d'Hudson?
8. Dans la négative, où le Gouvernement se procurera-t-il les rails voulus pour ces 92 milles du chemin de fer de la Baie d'Hudson?
9. Si le Gouvernement peut se procurer des rails pour le chemin de fer de la Baie d'Hudson sans avoir à enlever les rails qui servent à d'autres chemins de fer, comment se fait-il qu'il ne peut s'en procurer pour les fins de guerre?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED:

1. Oui.
2. Nous nous sommes entendus avec les autorités britanniques pour leur fournir des rails pouvant couvrir 600 milles de tracé de chemin de fer, ainsi que tous les articles accessoires requis.
3. Dans les lieux désignés sur le plan annexé au rapport maintenant produit.
4. Voir réponse n° 3.
5. Une réponse ne peut être donnée par suite de raisons militaires.
6. Oui.
7. Non.
8. Quand le gouvernement a annoncé que 92 milles de rails devaient être posés cette année sur le chemin de fer de la Baie d'Hudson, la compagnie d'aciérie d'Algoma avait entrepris le laminage de ces rails depuis le

20 juillet 1916; mais il est maintenant douteux qu'elle soit capable de fournir la quantité d'acier requise pour exécuter les conditions de son contrat, vu que la Commission impériale des munitions a besoin de son acier pour la fabrication des munitions.

9. Voir réponse n° 8.

LOI DES JUGES.

(En comité.)

Le Sénat siège de nouveau en comité pour l'examen du bill (66) intitulé: Loi modifiant la loi des juges. (L'hon. sir James Lougheed.)

L'honorable M. Power: Je propose que les lignes suivantes soient insérées comme article 5:

Les articles 20, 22, 25 et 26 de ladite loi sont abrogés; mais cette abrogation ne sera pas interprétée comme affectant la pension de tout juge qui a démissionné, ou qui a été mis à la retraite depuis l'adoption de ladite loi.

Les articles que je veux faire abroger sont tirés d'une loi adoptée en 1903. Ils prescrivent que si un juge a servi pendant vingt ou vingt-cinq ans, et s'il a atteint l'âge de soixante-dix ou soixante-quinze ans, il peut prendre sa retraite et continuer à retirer son plein traitement de juge. Je ne crois pas qu'une loi de ce genre existe ailleurs qu'au Canada. La loi, auparavant, était tout à fait généreuse envers les juges. Elle permettait à un juge de se retirer après quinze années de service, et lui allouait une pension représentant les deux-tiers de son salaire. Mais certains juges ne se retiraient pas après cette durée de service, et afin de les induire à se retirer, la loi de 1903 fut adoptée pour leur offrir la retenue de leur plein salaire. L'objet de cette loi était naturellement de faire retirer des juges qui, par suite de leur âge très avancé et de leurs infirmités, étaient devenus incapables de s'acquitter convenablement de leurs devoirs de juge; mais le remède fut bien pire que le mal. Jusqu'alors, celui qui avait, pendant quinze années, siégé comme juge, et qui se sentait décliner, n'avait rien à gagner en persistant à conserver sa position de juge, et, généralement, il prenait alors sa retraite qui lui assurait les deux-tiers de son salaire. Aujourd'hui, lorsqu'un juge sent que sa compétence décline, au lieu de démissionner comme il devrait le faire, il se cramponne à son siège jusqu'à ce qu'il ait donné vingt ou vingt-cinq années de service, et il peut se retirer alors en conservant son plein salaire jusqu'à la fin de ses jours. Dans ma province, il est arrivé que trois messieurs ont reçu, dans le même temps, le traitement de juge en chef. L'un d'eux s'était retiré après quinze années de service comme juge; le deuxième avait siégé comme juge pendant vingt années, et le troisième était le juge en chef actif. Il me semble que cet état de chose requiert une réforme, particulièrement dans un temps comme celui que nous traversons, où le Gouverneur en conseil demande à tous de pratiquer l'économie. L'un de mes honorables amis, dont le cœur est sensible, dit que l'application de la loi que je propose sera très dure à l'égard des juges existants. Les juges existants n'auront pas raison de se plaindre. Toute personne nommée à un emploi de la couronne, accepte cet emploi qui est sujet à un changement possible dans la loi qui régit cet emploi. Les messieurs qui siégeaient comme juges avant 1903, ont tiré avantage de la concession qui leur était faite par le statut édicté cette année-là. Naturellement, les juges qui sont maintenant en charge ne se trouveront pas aussi à l'aise que ceux qui sont retirés; mais si un juge ne désire pas se retirer moyennant une allocation de retraite égale aux deux-tiers de son salaire de juge, il pourra rester en charge aussi longtemps que la chose lui plaira et retirer son plein salaire. Il me semble qu'il est juste que les juges soient placés à peu près sur le même pied que les autres fonctionnaires publics. Or, aucun de ceux-ci ne peut obtenir une pension de retraite excédant les deux-tiers de son salaire. L'article additionnel que je propose prescrit que telle abrogation ne devra pas être interprétée comme affectant la pension de tout juge qui a démissionné, ou qui a pris sa retraite avant l'adoption du présent bill.

L'honorable M. CASGRAIN: Le bill contient-il rien qui affecte le ministre de la Justice actuel?

L'honorable M. POWER: Il s'est retiré de la magistrature et il retire une pension représentant les deux tiers de son salaire de juge.

L'honorable W. B. ROSS: Je seconde avec un grand plaisir la motion de l'honorable sénateur de Halifax. L'article 20 de la loi des juges s'applique aux juges de la cour Supérieure. D'autres articles de la même loi s'applique aux commissaires de chemins de fer et aux juges des cours de comté. L'article 20 substitue à l'ancienne loi une disposition qui n'existait pas avant l'adoption du chapitre 138 des Statuts refondus. Cet article se lit comme suit:

Si un juge de la cour Suprême du Canada, ou de toute cour au Canada se démet de sa charge, Sa Majesté peut, par lettres patentes sous le grand sceau du Canada, énonçant l'âge de ce

juge et la durée de ses services, lui accorder une pension égale au traitement qu'il recevait lors de sa démission, à compter de la date de ladite démission, et cette pension lui est servie sa yie durant, pourvu que ledit juge ait,—

(a) Atteint l'âge de soixante et quinze ans et ait rempli la charge de juge d'une ou de plusieurs desdites cours pendant vingt ans ou plus; ou,

(b) Atteint l'âge de soixante-dix ans, et ait rempli la charge de juge d'une ou de plusieurs desdites cours pendant vingt-cinq ans ou plus, ou,

(c) Ait rempli la charge de juge d'une ou de plusieurs desdites cours pendant trente ans ou plus.

Le mal que l'honorable sénateur de Halifax signale, c'est que les juges, devenus inaptes à remplir leurs fonctions et qui devraient être mis à leur pension de retraite en leur allouant les deux-tiers du salaire qu'ils recevaient, sont portés à rester en charge jusqu'à ce qu'ils aient le nombre d'années requis pour être mis à la retraite en leur allouant une pension égale au plein salaire qu'ils recevaient.

Quand on voit traiter ainsi les juges des cours supérieures, peut-on être surpris du mécontentement que manifestent d'honnêtes journaliers qui travaillent dans les égoûts à raison de $1.50 par jour? Le traitement accordé aux juges mis à la retraite est très scandaleux. Aucune injustice ne sera commise en abolissant la pratique actuelle, et en allouant aux juges mis à la retraite une pension égale aux deux-tiers du salaire qu'ils recevaient. C'est, suivant moi, une pension très raisonnable.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami a-t-il examiné le cas d'un juge qui retire sa pension et accepte ensuite d'autres fonctions salariées? Si je comprends bien la loi, son objet est de prescrire qu'un juge, après avoir servi son pays comme juge pendant un certain nombre d'années, a le droit d'exiger sa retraite et de recevoir une pension lui permettant de vivre confortablement pendant le reste de ses jours. Mais je ne crois pas que l'intention du législateur fût de permettre à un juge pendant qu'il est encore capable de remplir ses fonctions de juge, de se retirer; de recevoir sa pension de retraite, et de remplir d'autres charges publiques. Cependant, d'après la loi existante, la chose peut être faite; des cas de ce genre existent même et ont été vivement commentés.

L'honorable W. B. ROSS: J'ai étudié à fond ce point. L'honorable sénateur ne doit pas confondre deux choses différentes. Ce point est régi par un autre article de la loi. Il ne tombe aucunement sous l'application de l'article 20. L'objection soulevée contre l'article 20, c'est qu'il alloue comme pension au juge retiré, le plein salaire qu'il recevait comme juge. Les salaires de nos juges sont élevés, et les deux-tiers de ces salaires seraient une généreuse allocation de retraite.

Cette disposition de la loi (l'article 20) est de nature à induire les juges à se cramponner à leur siège de juge, après que leur utilité a cessé. Un fait qui est à la connaissance de tous, c'est que les juges, généralement, se maintiennent à leur siège de juge penadnt trois, quatre ou cinq ans, après qu'ils sont devenus sourds comme des pots. Si quelque représentation leur est faite, chacun répond aussitôt: "Oh! je veux simplement rester en place une couple d'années de plus, et alors je pourrai me retirer moyennant une pension égale à mon plein salaire actuel".

C'est précisément faire payer par l'Etat une prime pour ne pas faire ce qui devrait être fait.

Je me propose de présenter une autre motion se rapportant au cas des commissaires. Un juge peut siéger comme commissaire et se faire payer des honoraires en sus de son salaire régulier de juge. On a beaucoup loué le patriotisme d'un juge employé comme commissaire, qui a fait un don de $15,000—cette somme étant le montant de ses honoraires lui revenant d'une enquête faite par lui pour l'Etat. Or, si ce juge a pu employer ainsi son temps à faire une enquête pour le Gouvernement, qu'a-t-il fait dans le même temps, pour s'acquitter des devoirs que lui imposait sa charge de juge?

L'honorable M. CASGRAIN: Pourquoi n'adopterions-nous pas la pratique suivie en Angleterre? Là, si une personne reçoit, même dans les colonies, des émoluments du gouvernement impérial—des émoluments en sus de sa pension de retraite—si le montant de ces émoluments est plus grand que le montant de la pension, ce dernier montant est retranché entièrement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il me semble que les honorables sénateurs qui ont parlé sur la présente question, ont omis de donner la principale raison sur laquelle on a appuyé la disposition de la loi, qui permet aux juges de se retirer après avoir atteint un certain âge, et dans certaines circonstances, moyennant une pension égale au plein salaire qu'ils recevaient comme juges. Je me souviens très bien d'avoir, moi-même, soulevé une objection à l'adoption de l'article 20 cité par mon honorable ami (l'honorable M. Ross); mais on répondit à mon objection qu'il y avait dans la magistrature certains juges devenus tout à fait inaptes à remplir convenablement leurs fonctions de juges; que ces juges sont

même tout à fait incapables de les remplir, et qu'il était nécessaire d'amender la loi afin de les induire à se retirer. Je dois dire que, sans indiscrétion, ou sans révéler aucune confidence, que le ministre de la Justice d'alors me pria d'appuyer cette législation. Je dirigeais alors la gauche du Sénat, et je répondis au ministre de la Justice à peu près dans le sens des remarques de l'honorable sénateur de Halifax. J'étais d'avis qu'il fallait trouver un moyen d'éliminer un juge incapable de remplir ses devoirs; mais la réponse fut que la démission d'un juge ne dépendait ni de la couronne, ni de la législature, aussi longtemps qu'il désirait conserver sa position de juge. Certaines dispositions concernant les juges de cour de comté furent proposées par sir John Thompson, alors ministre de la Justice. Dans le district où je réside, il y avait un juge de la cour de comté, qui était devenu tout à fait incapable de remplir ses fonctions par suite de la perte de sa raison. Le bill présenté alors s'appliquait à tout cas de ce genre. Il prescrivait qu'un juge de la cour Supérieure fût nommé, dans un cas de ce genre, pour faire une enquête sur la condition mentale du juge, et que, si cette enquête faisait découvrir que le juge en question n'était plus capable de remplir ses fonctions, le Gouvernement pourrait le remplacer et lui donner, pour le reste de ses jours, le traitement qu'il recevait lorsqu'il possédait les aptitudes requises.

On me fit observer alors que cette procédure que je viens de mentionner ne pourrait être employée dans le cas de juges de la cour Supérieure, pour la raison que la commission nommant ces juges, les rend indépendants de la juridiction de la législature, ou de la couronne. Telles furent les raisons données lors de la discussion qui eut lieu sur l'article de la loi que mon honorable ami désire maintenant faire abroger. Lorsque cette disposition fut proposée, je ne l'ai pas considérée comme juste, parce que les autres fonctionnaires hors de la magistrature, ne se trouvaient pas également protégés, et je croyais que c'était insérer dans les statuts une loi contraire à l'équité et ayant un objet qui ne pouvait être approuvé par la législature. Personnellement, je suis très content—vu l'opinion que j'ai toujours nourrie sur ce point—que mon honorable ami, le sénateur de Halifax (l'honorable M. Power) et mon honorable ami, le sénateur de Middleton (l'honorable M. Ross) proposent, aujourd'hui, que les juges soient placés dans la position qu'ils occupaient avant l'adoption de la loi existante; c'est-à-dire, que leur allocation de retraite égale les deux-tiers du traitement qu'ils recevaient comme juges. C'est, suivant moi, une compensation amplement suffisante pour les services qu'ils ont rendus.

L'honorable M. POIRIER: J'approuve, quant à son principe, l'amendement proposé par mon honorable ami, le sénateur de Halifax (l'honorable M. Power) et secondé par un autre " Haligonian " (l'honorable M. Ross); mais certaines difficultés se présentent. On peut remédier à celle mentionnée par l'honorable sénateur de Hastings (sir Mackenzie Bowell) et l'on devrait le faire. Des abus tels que ceux mentionnés ont existé—et des plus scandaleusement—dans ma province. Ne pourrait-on pas remédier aux difficultés mentionnées en amendant la loi de manière qu'elle prescrive que tout juge de la cour Suprême ayant atteint 75 ans puisse être mis à la retraite par un arrêté du Conseil? Le remède serait ainsi placé entre les mains de l'exécutif. Un juge devenu inapte à remplir ses fonctions; retirant son plein salaire et se cramponnant—si je puis m'exprimer ainsi—à son siège, pourrait être ainsi éliminé paisiblement en lui allouant la pension de retraite prescrite par la loi—soit le plein montant du salaire qu'il recevait, ou une pension égale aux deux-tiers de ce salaire. Je préférerais que cette allocation ne fût que des deux-tiers du salaire. Un amendement de cette nature résoudrait la très sérieuse objection soulevée par mon honorable ami. Le pouvoir qu'a actuellement le Gouvernement d'éliminer un juge dans un certain cas, est un pouvoir—je ne dirai pas malfaisant—mais un pouvoir qui cause de grands désagréments.

L'honorable M. LANDRY: Dois-je comprendre que l'amendement de mon honorable ami, le sénateur de Halifax, s'applique également aux juges qui sont maintenant retirés avec pension égale au plein salaire qu'ils recevaient?

L'honorable M. POWER: Non.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je crois devoir faire remarquer aux honorables sénateurs que, bien que la Chambre semble se préoccuper beaucoup de cette question de la retraite des juges, si les articles que l'on propose d'abroger, aujourd'hui, furent adoptés pour remédier aux difficultés qui existaient alors, leur abrogation aurait simplement pour effet de faire renaître les mêmes embarras. Comme l'a fait remarquer l'honorable sénateur qui a proposé le présent amendement, certains abus existaient lors de l'adoption de ces articles, et, comme je viens de le dire, ces articles avaient pour objet d'y remédier. Je n'ai aucun doute que

la nature des juges aujourd'hui ne soit semblable à la nature des juges d'alors.

D'après la loi constitutionnelle dite "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," la Chambre sait qu'un juge est nommé à vie, ou reste en charge durant bonne conduite. Nous ne pouvons porter atteinte à cette disposition de la loi constitutionnelle. C'est pourquoi il est nécessaire de chercher le moyen de traiter convenablement et d'une manière satisfaisante tout juge dont l'utilité a cessé. Nous avons déjà pourvu à une allocation de retraite égale aux deux tiers du salaire que reçoit le juge à l'expiration de 15 années de service; mais le juge n'est pas obligé de se démettre et d'accepter cette allocation. Il peut continuer à remplir ses fonctions pendant le reste de sa vie, et nous ne pouvons le démettre. Il me semble qu'il serait nécessaire de faire amender la loi constitutionnelle de manière à fixer une limite d'âge pour les juges de la cour Supérieure.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ou à les obliger de se démettre lorsqu'ils ont atteint la limite d'âge, ou s'ils sont devenus inaptes à remplir leurs fonctions.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il serait difficile de déterminer l'inaptitude ou l'incapacité. Les opinions pourraient différer sur ce point, comme il y a, aujourd'hui, des divergences d'opinion sur tout autre sujet.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je viens de suggérer à l'honorable ministre dirigeant d'ajouter le mot inapte. Il nous a dit que l'âge est le facteur qui doit régir la durée du terme d'office d'un juge. Je n'accepte pas cette proposition.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les juges de la cour de comté sont dans une position entièrement différente. Nous pouvons légiférer et fixer la durée de leur terme d'office, et nous l'avons déjà fait.

Il y a un autre point à considérer par rapport à la loi existante. Quand les amendements—qu'il est maintenant proposé d'abroger furent adoptés, en 1903, ils devinrent, à tous égards, les conditions auxquelles un membre du barreau acceptait la charge de juge. C'est-à-dire que le membre du barreau avait alors, comme il a eu depuis, le droit de considérer avant d'accepter cette charge, si ce serait dans son intention de le faire, vu les conditions offertes. Il savait qu'à l'expiration de ses 15 années de service comme juge, il aurait droit à une allocation de retraite égale aux deux tiers du salaire qu'il aurait reçu comme juge. Il y avait aussi l'autre condition, savoir que, s'il continuait, à l'expiration de 15 années de service comme juge, à exercer ses fonctions de juge pendant l'autre période prévue par le Statut, il aurait droit à la fin de cette période à une allocation de retraite égale au plein salaire qu'il recevait comme juge.

La question maintenant posée, est de savoir s'il serait équitable à l'égard des juges qui ont accepté leur charge subséquemment à l'adoption de la loi existante d'abroger les dispositions de cette loi, qui les protègent?

L'honorable M. THOMPSON: Notre honorable collègue ne croit-il pas que tous les juges démissionneraient sur-le-champ si pareil amendement était voté?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne suis pas prêt à dire ce qu'ils feraient; sur quoi, cependant, il ne peut exister de doute, c'est que beaucoup des juges nommés depuis cette époque s'attendent à pouvoir se prévaloir des avantages que ce projet tend à leur accorder. C'est une question de savoir si en les privant de ces avantages nous n'empièterions point sur les droits acquis. Je n'entends pas décider ici s'il est ou non désirable de perpétuer dans les lois cet état de choses; j'entends seulement faire ressortir la situation du parlement à l'égard des juges qui ont accepté d'être nommés en de telles conditions. C'est au Sénat qu'il appartient, pour ces raisons, de décider si la loi doit être ou non modifiée.

L'honorable W. B. ROSS: Je suis porté à croire que l'honorable ministre dirigeant s'est mépris sur l'argumentation de l'honorable représentant de Halifax. Il est admis qu'avant 1903 il avait été difficile de permettre à certains juges de continuer à siéger, vu qu'ils étaient devenus inaptes à remplir leurs fonctions. Alors se rencontra quelqu'un qui pensa que cet article 20 remédierait au mal; le remède en question, cependant, est pire que le mal. Ce que soutient notre honorable collègue, le représentant de Halifax, c'est que pour décider peut-être une couple de juges incompétents à prendre leur retraite, vous induirez les autres à rester en fonctions, à seule fin de pouvoir plus tard toucher la pension prévue par l'article 20.

J'aimerais à profiter de l'occasion pour dire aussi mon avis de la nomination de juges pour, comme on dit, "durant bonne conduite"; j'aimerais à montrer la méprise qui existe à cet égard. On imagine, en général, que, par ces mots: "durant bonne conduite", le législateur a prétendu parler de qualification morale,—a prétendu stipuler que les juges ne devraient point s'eni-

vrer, ni, de quelque autre façon, se mal conduire. Ce n'est pas du tout là le sens de la loi. Cette expression: "bonne conduite" constitue simplement la traduction libre d'un terme latin qui se retrouve en une certaine forme de commission usitée jusqu'à une époque relativement récente. Au temps de Guillaume III et de ses successeurs, on nommait les juges de cette façon. Lorsqu'on adopta ce principe, le terme relatif à la nomination d'un juge était: "Diu bene gesserit"; le juge était nommé pour tout le temps qu'il remplirait bien sa charge C'est cette expression que l'on a traduite par: "durant bonne conduite".

L'honorable M. THOMPSON: Alors, remettons-la en latin.

L'honorable M. ROSS: Seulement, "bonne conduite", cela se rapporte à l'accomplissement des devoirs de sa charge; or, dès qu'un homme devient dément ou sourd, il ne peut plus remplir avec compétence les devoirs de sa charge. "Bonne conduite"? "Il ne remplit plus bien les devoirs de sa charge." Le cas se présenta en Angleterre au cours, je crois, des dix dernières années, alors que le juge Grantham (quelques-uns de nos honorables collègues se le rappeleront peut-être) eut à subir quelque ennui, pour avoir prononcé un discours politique, se trouvant dans certaine campagne où il avait à décider un procès électoral. Le procureur général d'Angleterre eut à se prononcer sur l'affaire. Il déclara que semblable question s'était déjà posée trois fois au Parlement; elle y avait été traitée, une fois par M. Gladstone, une fois par lord Russell et une fois par lord Palmerston. Lord Palmerston, d'après lui, avait écrit à un certain baron Smith, d'Irlande, lui enjoignant d'avoir à démissionner; le gouvernement et le chancelier d'Angleterre suggèrent en effet aux juges, lorsqu'ils deviennent incapables de remplir leurs fonctions, de démissionner. Le procureur général déclara que le baron Smith avait répondu qu'il avait été nommé pour "durant bonne conduite" et non pour durant bonne santé. A quoi lord Palmerston répondit: Vous feriez mieux de traduire le: "Diu bene gesserit". Le baron Smith profita du conseil et, immédiatement, donna sa démission. Je ne puis admettre qu'un homme, nommé juge d'une Cour Supérieure du Canada, garde ce poste toute sa vie, alors même qu'il est devenu dément, aveugle, ou, d'autre façon, absolument incapable d'exercer ses fonctions. Il peut avoir une mauvaise conduite: il peut lui arriver de s'enivrer à l'occasion, d'accomplir beaucoup d'actes répréhensibles, sans qu'on puisse lui enlever sa charge. Mais dès qu'il devient incapable de remplir ses fonctions, il devient coupable de dol, s'il ne démissionne, car c'est vraiment du dol que de toucher un salaire en de telles conditions. Si le parlement avait le courage voulu, il décrèterait que lorsqu'un juge en vient à cet état, le ministre de la Justice lui devrait conseiller de donner sa démission, et, au cas où cet ordre ne serait pas obéi, le révoquer. Quant à l'allocation, aux juges, des deux tiers de leur traitement, cette question se rapporte tout autant aux autres articles de la loi, sinon plus, qu'à l'article 20. Maintenant, si l'on a à se plaindre des autres articles, on pourra s'en expliquer en temps voulu.

L'honorable M. POIRIER: Je sais fort bien que les juges, au Canada aussi bien qu'en Angleterre, sont nommés à vie. En suggérant au Gouvernement de se donner le pouvoir de mettre les juges à la retraite après un certain âge, je n'entendais pas demander qu'on amendât l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Je souhaiterais seulement qu'il fût donné pouvoir à l'Etat de les forcer, par des moyens plus faciles, s'ils sont plus indirects,—par exemple la suppression de leur traitement,—à quitter la charge qu'ils ne sont plus aptes à remplir. Il me semble qu'il y aurait moyen d'en arriver aux fins voulues, sans nous donner la peine de recourir au gouvernement impérial pour lui demander de changer notre constitution.

L'honorable M. THOMPSON: Je ne sais vraiment pas si j'approuverais que le Gouvernement pût mettre les juges à la retraite ou les révoquer. Si ce pouvoir lui était conféré, il pourrait s'en servir comme d'un instrument de "patronage", ou bien l'exercer en des circonstances où l'on pourrait douter qu'il eût raison de le faire. Je suis d'avis que le remède qui nous est proposé par notre honorable collègue, le représentant de Middleton (l'honorable M. Ross), serait beaucoup pire que le mal. Je crains que, si pareil projet était adopté, tous les juges du pays donneraient immédiatement leur démission. Je me figure bien que la chose ne paraîtrait pas trop mauvaise à beaucoup d'avocats. Au moment que cette loi fût passée, le Canada était riche. C'est alors qu'il fut accordé une sorte d'annuité aux anciens ministres. Je ne me rappelle pas au juste les chiffres. . .

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La moitié de ce qu'ils avaient touché durant l'exercice de leurs fonctions.

L'honorable M. THOMPSON: On prétendit aussi qu'il s'agissait là de droits acquis. Le Parlement mit fin à la chose, et il se trouva des gens pour se plaindre d'avoir été maltraités, mais cela ne concordait pas avec les idées du pays. Je suis parfaitement convaincu que l'amendement qui nous est maintenant proposé par un avocat éminent, nous trace la route à suivre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Notre honorable collègue n'est pas tout à fait exact quant à ce qui est des retraites attribuées aux anciens ministres. Selon moi, on ne se plaignit jamais qu'on eût fait injustice à aucun ministre. Tout ce dont on se plaignit, ce fut que des personnes qui n'avaient fait partie du ministère que durant cinq ans étaient traitées avec la même générosité que d'autres qui y avaient appartenu quinze ou vingt ans.

L'honorable M. DANIEL: D'après moi, l'amendement proposé par l'honorable représentant de Halifax (l'honorable M. Power) est de la plus haute importance. Je crois qu'il est d'usage de donner avis d'un amendement de cette nature. L'honorable représentant de Middleton (l'honorable M. Ross) a donné avis de son amendement. Nous avons eu le temps d'y penser, nous en connaissons la signification. Tel n'est point le cas quant à l'amendement qui nous est maintenant soumis. L'honorable représentant de Halifax nous propose d'abroger quatre articles de la loi des juges. Sauf deux ou trois de nos honorables collègues, à qui il a pu arriver d'étudier cette question, je ne crois pas qu'il se trouve personne, en cette Chambre, suffisamment au courant de la Loi des Juges pour se rendre compte quel effet entraînerait l'abrogation des articles en question. A mon avis, notre honorable collègue devrait laisser son amendement en suspens sous forme d'avis de motion, quitte à le représenter plus tard.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable ministre dirigeant a parfaitement raison de prétendre que la question ressortit à l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord; il n'a cependant pas réussi à nous expliquer de façon satisfaisante comment ces dispositions seraient appliquées. Il prétend que les juges sont nommés à vie, subordonnément "à bonne conduite".

Certainement le comité doit-il beaucoup de reconnaissance à l'honorable représentant de Middleton (l'honorable M. Ross) pour le clair exposé qu'il nous a fait relativement à la signification des mots: "bonne conduite". Il a mis la question au point; il n'est pas besoin d'une journée pour le comprendre. La "bonne conduite" ne dépend pas du fait qu'un homme va à la messe, à l'office, aux vêpres; "bonne conduite", cela signifie qu'un juge doit être apte à remplir ses fonctions: autrement, qu'est-ce que ça pourrait bien vouloir dire? Il est vrai que les juges sont nommés à vie; le Parlement cependant ne peut-il pas les révoquer? Je crois comprendre qu'il le peut à un vote des deux tiers de ses membres. Qui décidera de leur "bonne conduite"? Sûrement pas les juges eux-mêmes. C'est au ministre de la Justice qu'il appartient de déclarer si un juge remplit bien le poste qu'il occupe. Quant à moi, je suis disposé à laisser le sujet aux soins du ministre de la Justice, qui est bien le plus compétent à s'en occuper. Le ministère de la Justice n'ira certainement pas révoquer un juge pour de mesquines raisons. Si, néanmoins, le ministère jugeait qu'il était incompétent, incapable de remplir sa charge, alors il devrait exercer ses droits,—sans recourir du tout au Parlement,—sans mentionner en aucune sorte que ce juge se conduit mal,—je ne parle point de mauvaise conduite au point de vue moral, mais seulement de l'aptitude de ce juge à remplir ses fonctions. Je ne vois pas, quant à moi, la nécessité d'amender la Loi des Juges tous les cinq, dix ou quinze ans pour une mesquine question de traitement. N'est-ce pas humiliant pour un homme d'honneur, pour un homme qui veut être utile à son pays que de se faire montrer du doigt, que de s'entendre dire: "Oh! si vous êtes juge c'est pour gagner quelques piastres de plus." Nous aurions tort d'attenter à la dignité de la magistrature. Il arrive très fréquemment qu'ils ne soient plus en état de remplir leurs fonctions, mais, en de tels cas, le ministère de la Justice devrait pouvoir faire le nécessaire.

J'approuve l'amendement proposé par l'honorable représentant de Halifax, appuyé par l'honorable représentant de Middleton; je ne suis aucunement de l'avis de mon honorable collègue, le représentant de Saint-Jean (l'honorable M. Daniel): à savoir, qu'il faudrait une semaine pour découvrir le sens de cet amendement. Il peut exister des cerveaux obscurs, il en peut exister de lumineux. J'ignore si le mien est obscur ou lumineux: je n'ai pas besoin cependant de réfléchir vingt-quatre heures pour saisir la signification du projet qui nous est soumis, particulièrement après le clair exposé que nous en a fait notre honorable collègue.

J'ai déjà émis l'avis que, si la chose était possible, le Parlement devrait être relevé de la désagréable fonction de règlementer financièrement les tribunaux de ce pays,

qu'il s'agisse soit de cours de comté, soit de la Cour Supérieure, soit de la Cour d'Appel.

L'honorable M. POWER: Notre honorable collègue est donc alors d'avis que le règlement de telles questions ne devrait revenir qu'au ministre de la Justice?

L'honorable M. CLORAN: Si mon honorable collègue pense de la sorte, il m'a mal compris. Tout ce que je prétends, c'est qu'on devrait laisser au ministre de la Justice l'appréciation de la conduite des juges

L'honorable M. POWER: C'est ce que personne ne conteste, mais il ne faut tout de même pas oublier qu'il n'est pas au pouvoir du ministre de la Justice de révoquer un juge. Pour révoquer un juge, il faut le consentement des deux Chambres du Parlement, consentement virtuellement impossible d'après la loi actuelle. Il s'est trouvé des cas où le ministre de la Justice désirait mettre à la retraite certains juges, mais jamais il n'entreprit de s'adresser à ce sujet au Parlement. Les dispositions que l'on propose maintenant d'abroger avaient été adoptées précisément en vue de supprimer cet inconvénient. L'honorable représentant de Middleton (l'honorable M. Ross) a très bien montré—ce que j'avais exposé, mais que je n'avais peut-être pas assez mis en lumière—que, depuis 1903, cette loi n'avait fait qu'aggraver le mal qu'elle tentait à guérir. Tandis que précédemment il n'arrivait que par hasard qu'un juge se cramponnât à son poste, comme résultat de la loi actuelle tout juge s'y cramponne jusqu'à ce qu'il puisse bénéficier du plein chiffre de sa retraite. Il arrive que des juges restent à leur poste cinq ou six ans après être devenus inaptes à remplir leurs fonctions.

Quant à l'objection qui m'a été faite par l'honorable représentant de Saint-Jean (l'honorable M. Daniel), je crois avoir ébauché, à une phase antérieure de ce débat, l'amendement que j'ai déposé. A mon avis, il importe autant à l'administration de la justice qu'à l'économie qu'on nous prêche actuellement, de régler cette question sans plus de débat. Je serais très disposé, quant à moi, à m'en reposer, à cet égard, sur le discours de mon honorable collègue, le représentant de Middleton.

L'honorable M. DANIEL: Notre honorable collègue aurait-il l'obligeance de nous dire ce que signifient les quatre articles de la loi des juges qu'il voudrait nous voir abroger?

L'honorable M. POWER: L'honorable représentant de Middleton a donné lecture de l'article.

L'hon. M. CLORAN.

L'honorable M. ROSS: J'ai donné lecture de l'article 20, ayant trait aux juges des cours supérieures. Les autres articles ont trait au commissaire des chemins de fer, ainsi qu'aux juges des cours de comté.

L'honorable M. DANIEL: Qu'est-il stipulé à leur égard?

L'honorable M. ROSS: L'article 22 a trait à l'annuité du commissaire en chef des chemins de fer; les articles 25 et 26, aux juges des cours de comté.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Le bill en question a pour objet, s'il est possible, de forcer les juges à donner leur démission à un certain âge.

L'honorable M. POWER: Mais pas du tout!

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: En tout état de cause, je n'en vois pas moins beaucoup d'inconvénients à ce qu'on laisse un juge sur le banc alors que son utilité a disparu. Il est à ma connaissance que plusieurs juges n'ont persisté à siéger que pour obtenir le plein chiffre de leur retraite.

Le Parlement, d'après l'honorable ministre dirigeant, n'aurait aucun pouvoir, en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, de fixer une limite d'âge aux juges. Il a prétendu qu'ils devraient être nommés et qu'ils étaient nommés, à vie. Naturellement, voilà qui ne s'applique pas aux tribunaux inférieurs. Il me paraît que si l'on votait une loi stipulant que les juges toucheront tel ou tel salaire jusqu'à l'âge de soixante-dix ans, et qu'en suite ils ne toucheront plus qu'un dollar par année, nous arriverions à la fin désirée. Il n'est point contestable qu'un grand nombre de juges, passé l'âge de soixante-dix ans, ne sont plus en possession de toutes leurs facultés mentales, non plus que de toute leur force physique, que, par conséquent, ils ne sont pas aptes à remplir leurs fonctions. Résultat: le public perd confiance en la magistrature. D'autre part, il est des juges—nous en avons dans l'Ontario—qui sont tout aussi utiles entre soixante-dix et soixante-quinze ans qu'ils ne l'avaient été précédemment. Je possède une longue expérience au barreau: je connais des hommes devant qui je plaide depuis vingt ans et qui sont tout aussi capables qu'ils l'ont jamais été. D'autre part, je me souviens d'en avoir rencontrés qui sont véritablement indignes d'appartenir à la magistrature. Je suppose que c'est sur ce dernier fait que s'est basé notre honorable collègue.

Dans l'Ontario, il est devenu très difficile,—de fait, il est devenu presqu'impossible,— de décider un important avocat à monter sur le banc, les bons avocats gagnant beaucoup plus que les juges. Je connais un magistrat distingué qui n'accepta, j'en suis sûr, cette situation qu'en considération de l'honneur qui y est attaché; il gagnait beaucoup plus au barreau que ne lui rapporte son traitement de juge. Quand le temps viendra pour ce juge de prendre sa retraite, il serait très injuste, me semble-t-il, de ne lui accorder que les deux tiers de son traitement actuel. De tels hommes n'attendent pas après nous, c'est nous qui attendons après eux. Je suis longtemps d'avis qu'on devrait imposer une limite d'âge aux juges, que lorsqu'un juge a atteint tel âge, il devrait prendre sa retraite, l'Etat lui accordant une allocation suffisante à lui procurer le confort voulu pour ses vieux jours. A moins que l'on n'en agisse ainsi, on n'obtiendra pas—du moins dans l'Ontario—les meilleurs éléments du barreau pour la magistrature.

A mes débuts comme avocat, une nomination de juge était tenue pour une bonne fortune: de nos jours ce n'est pas une bonne fortune pour un avocat brillant que d'être nommé juge. Les grands avocats de l'Ontario ne recherchent pas l'hermine.

L'honorable M. THOMPSON: Notre honorable collègue a déjà déclaré qu'il connaissait des juges de l'Ontario qui devraient avoir été mis à la retraite.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Parfaitement.

L'honorable M. THOMPSON.—Le dernier cas dont nous a parlé notre honorable collègue est l'exception, non pas la règle.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Quoique je connaisse bien des juges qui, tout à la fois de corps et d'intelligence, sont tout à fait en état de remplir leurs fonctions, bien que passé l'âge de soixante-dix ans, il m'est arrivé d'en rencontrer dont on n'en saurait dire autant. Selon moi, tous les juges, à cet âge, devraient être mis à la retraite.

L'honorable M. POWER: Il n'est pas en notre pouvoir d'amender l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Non: seulement nous ne devrions point supprimer les salaires d'hommes à qui nous avons demandé de monter sur le Banc.

L'honorable M. THOMPSON: Ne dois-je point comprendre que notre honorable collègue (l'honorable M. Lynch-Staunton) nous suggérait tout-à-l'heure de décréter qu'après soixante-dix ans, aucun juge ne pourrait toucher plus d'un dollar de traitement par année?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Permettez-moi de m'expliquer. Il devrait être décrété que si un juge n'a pas démissionné passé l'âge de soixante-dix ans, il touchera un dollar de traitement par année, mais que, s'il a démissionné, il aura droit à tout son traitement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Sans vouloir prolonger la discussion, je tiendrais à demander à mon honorable ami de suspendre son projet jusqu'à ce que j'ai eu le temps de le discuter avec le ministre de la Justice. J'ai déjà parlé au ministre de la Justice des autres articles du bill. Nous aurons d'ailleurs tout le temps voulu pour l'étude de ce projet.

L'honorable M. POWER: Je veux bien consentir à laisser cet amendement en suspens.

(Suspension de l'amendement.)

L'honorable M. B. ROSS: Je propose que la disposition ci-dessous soit ajoutée au bill comme ariticle 6:

6. Est modifié l'article 33 de ladite loi, et les paragraphes suivants y son ajoutés:

2. Dans le cours de décembre de chaque année, tout juge doit remettre au ministre de la Justice une déclaration qu'il s'est conformé aux prescriptions du présent article, ou, s'il ne s'y est point conformé, il doit déclarer de quelle façon il s'est abstenu; et un juge ayant manqué de produire cette déclaration ne recevra aucun traitement.

Pour renseigner les membres du comité, qui ne sont pas familiers avec cette loi, j'en citerai l'article 33 qui se lit comme suit:

Aucun juge de la cour Suprême du Canada, de la cour de l'Echiquier du Canada, non plus que d'une cour Supérieure, ni d'une cour de comté au Canada, ne peut se livrer ni directement, ni indirectement, en qualité de directeur, ou gérant de corporation, de compagnie, ou de maison d'affaires, non plus qu'en aucune autre manière, pour lui-même, ou au compte d'autres personnes, à une occupation ou affaire autre que ses fonctions judiciaires; mais chacun de ces juges est tenu de se consacrer exclusivement à ses fonctions judiciaires.

Cet article fut adopté lors de l'augmentation générale du salaire des juges. Cette augmentation se montait à environ cinquante pour cent—c'est-à-dire de ce qu'était le salaire des juges de la Nouvelle-Ecosse. Le salaire des juges puînés de cette province était auparavant de $4,000 par année et il fut élevé à $6,000. Le Gouvernement disait alors: "En vous accordant

cette généreuse augmentation, nous vous rendons inhabiles à vous occuper d'affaires maritimes, ou d'agir en quelque qualité que ce soit dans toute autre affaire, et vous serez obligés de consacrer entièrement tout votre temps à l'exercice de vos fonctions judiciaires."

Je n'ai aucune objection à soulever contre l'article 33 de la loi existante. Je crois que c'est une disposition judicieuse. Quand j'ai pris la parole sur cette question, il y a quelques jours, je me suis plains seulement de ce que cet article 33 n'est pas observé par quelques-uns des juges. Je crois que plus de 90 pour cent des juges sont honorables et honnêtes, et qu'ils se conforment aux termes de cet article; mais quelques-uns d'entre eux ne s'y conforment pas, et ce sont ces derniers que mon amendement vise. J'ai fait allusion à deux cas. L'un d'eux est celui d'un juge qui a commencé sa carrière de magistrat avec un salaire de $4,000, et dont le salaire s'élève, aujourd'hui, à $6,000. Ce juge est engagé dans une industrie qui lui rapporte un traitement de $2,000 par année, et, à ma connaissance personnelle, cette seconde charge l'empêche de s'acquitter convenablement de ses devoirs de juge.

On peut douter que ce paragraphe ajouté à l'article 3 soit le meilleur moyen de remédier aux cas de cette nature. Plusieurs membres de cette Chambre sont d'avis que cette obligation imposée aux juges de faire annuellement une déclaration comme celle indiquée dans mon amendement, est d'une nature blessante, une sorte d'atteinte à leur dignité, s'il fallait admettre cette objection, il faudrait en dire autant de l'article 33, lui-même. Mais n'est-il pas vrai qu'un registre est tenu, pour ainsi dire, à la porte de ce Sénat même pour noter, chaque jour, la présence des membres de cette Chambre, et que chaque sénateur, avant de retirer son indemnité à la fin d'une session, doit faire une déclaration solennelle énonçant le nombre de jours durant lesquels il a assisté aux séances? Je ne puis voir que ce soit humilier un juge de lui demander, à la fin de chaque année de faire une déclaration analogue à celle exigée des sénateurs—c'est-à-dire, une déclaration qu'il a consacré tout son temps à l'exercice de ses fonctions judiciaires, ou, s'il ne l'a pas fait, une déclaration faisant connaître pourquoi.

Mais, comme je l'ai dit l'autre jour, il y a une autre manière de traiter le présent cas. On pourrait, je n'en ai aucun doute, recourir à une mise en accusation contre un juge agissant comme je l'ai dit l'autre jour, et cela arriverait probablement, si l'amendement que je propose n'était pas adopté. Ce serait une chose bien malheureuse, et il vaut mieux l'éviter par une procédure plus courte et plus directe .

Il y a un autre paragraphe que je voudrais faire ajouter. L'article 33 prescrit qu'un juge ne doit pas se livrer à toute autre occupation qu'à ses fonctions judiciaires. J'ai cherché dans tous les dictionnaires la signification du mot "occupation". Il est bien vrai qu'un juge peut remplir des fonctions peu importantes, comme celle, par exemple, d'un syndic d'église, sans enfreindre l'article 33; mais s'il se livre à une autre occupation—c'est-à-dire, s'il se livre à une affaire importante pour accroître son revenu annuel—il enfreint alors la loi, parce qu'il se livre à une occupation lucrative, à une occupation qui lui sert à gagner sa vie. Des actes isolés et gratuits d'un juge; s'il fait par exemple, une conférence; ou s'il agit comme administrateur de la succession de son père, un acte de cette nature ne saurait être interprété comme étant une occupation enfreignant la loi.

Mais le gouvernement fédéral et les gouvernements des différentes provinces ont établi la pratique—répréhensible selon moi—de nommer des juges comme membres de commissions de toute nature. Dans quelques-unes des provinces les juges se font même une vive concurrence pour obtenir leur nomination comme membres de ces commissions. Cette charge leur fait gagner une jolie somme d'argent, et je crois que cette pratique contribue plus que toute autre chose à amoindrir la confiance dans la magistrature d'un pays. Je puis ajouter que je ne suis pas seul de cet avis, et que plusieurs personnes, plus expérimentées que je ne le suis, le partagent entièrement.

C'est pourquoi je voudrais que la disposition suivante fût ajoutée à l'article 33:

Aucun juge d'une des cours mentionnées à l'article 33 de la présente loi, qui peut être nommé par une autorité compétente....

Cette autorité étant celle de tous les gouvernements—fédéral et provinciaux.

... qui peut être nommé par une autorité compétente pour faire partie d'une commission, ou exercer quelques fonctions étrangères à sa judicature ordinaire, ne doit recevoir de rémunération pour de tels services; mais il peut toucher les frais qu'entraînent son déplacement et sa subsistance.

Si un juge retire vingt ou trente piastres par jour comme juge, et s'il est envoyé quelque part pour faire une enquête sur un certain différend entre patrons et ouvriers; ou une enquête sur une bagarre

quelconque entre hommes de divers partis politiques, il n'y a, suivant moi, rien qui justifie de recevoir son salaire de juge, ainsi qu'une allocation de $30 par jour pour agir comme commissaire.

L'honorable M. THOMPSON: Mais vous approuvez l'allocation qui lui est accordée pour ses frais de voyage?

L'honorable M. ROSS: Un homme ne peut occuper dans le même temps deux positions différentes, et s'il accepte la position de juge à condition qu'il consacre tout son temps à l'exercice de ses fonctions judiciaires, on ne doit ajouter rien à son salaire de juge s'il accepte une occupation étrangère à ses fonctions de juge.

LE PRESIDENT DU COMITE: Il est proposé que l'amendement se lise comme suit:

L'article 33 de la dite loi est amendé par addition du paragraphe suivant:

2. Tout juge doit, dans le cours du mois de décembre de chaque année, remettre au ministre de la Justice une déclaration portant qu'il s'est conformé aux prescriptions du présent article, ou, s'il ne s'y est point conformé, déclarer de quelle façon il s'est abstenu, et aucun salaire ne sera payé à tout juge manquant de faire cette déclaration. Cette déclaration devra être couchée d'après la formule prescrite à l'annexe de la présente loi.

L'honorable M. POWER: Je veux bien faire quelque concession à l'honorable sénateur de Middleton; mais je crois qu'il va un peu trop loin en exigeant que tout juge devra, dans le cours du mois de décembre, soumettre au ministre ce certificat, ou cette déclaration. Exiger que des milliers de juges, répandus dans tout le pays, fassent dans le cours du mois de décembre, une déclaration portant qu'ils ont rempli leurs devoirs, est peut-être une exigence trop rigoureuse. L'obligation de faire une déclaration de ce genre devrait être, selon moi, limitée aux cas dans lesquels une plainte aurait été adressée au ministre de la Justice contre un juge, et si le ministre, par suite de cette plainte, ordonne au juge de faire cette déclaration. Je voudrais que l'amendement de mon honorable ami se lût à peu près comme suit:

Tout juge doit, dans le cours d'un mois à compter de la date d'un avis à cette fin du ministre de la Justice, ou de son sous-ministre, remettre à ce ministre une déclaration portant qu'il s'est conformé aux prescriptions du présent article, ou, s'il ne s'y est pas conformé, déclarer de quelle façon il s'est abstenu, et cette déclaration devra être couchée d'après la forme prescrite à l'annexe de la présente loi. Aucun salaire ne sera payé à tout juge durant le temps qu'il aura manqué de faire cette déclaration.

Je suis donc d'avis que cette déclaration ne doit pas être requise si elle n'est pas demandée.

L'honorable M. ROSS: La seule chose que je désire, relativement à ce point, c'est de simplifier autant que possible la déclaration à faire.

L'honorable M. SPROULE: Je désire soulever une question d'ordre, qui est de savoir s'il appartient de droit au Sénat d'amender la présente loi comme on le propose. Bourinot, dans sa quatrième édition, dit:

Toute aide et tous les subsides accordés à Sa Majesté par le Parlement du Canada tombe sous les attributions exclusives de la Chambre des communes, et tous bills ayant pour objet d'accorder cette aide et ces subsides doivent prendre naissance dans la Chambre des communes, vu que c'est à cette Chambre que revient le droit incontesté de déterminer, restreindre et désigner dans lesdits bills les fins, les objets, les considérations, les conditions, les restrictions et qualifications de ces octrois qui ne peuvent être modifiés par le Sénat.

Les restrictions, d'après ce que je comprends, sont déterminées par le bill des subsides et dans la loi qui accorde des salaires aux juges. C'est-à-dire que le salaire d'un juge est accordé par un statut, et ce statut, sous un rapport, doit être un bill portant affectation de deniers publics. Ce salaire est accordé à certaines conditions, et nous proposons maintenant de modifier ces conditions en prescrivant que, advenant le fait que le juge ne ferait pas la déclaration solennelle "qu'il a observé toutes les prescriptions de la loi" sous le régime de laquelle il se trouve placé, son salaire lui sera retranché. Il me semble que cette dernière disposition va plus loin que nous avons le droit d'aller, si nous devons nous guider d'après la règle que je viens de citer.

Le Président du comité (l'honorable M. Landry). Je partage entièrement l'avis de l'honorable sénateur. Je suis également d'avis que la présente proposition de loi est un bill de finance. Nous pouvons le discuter et en disposer; mais si la Chambre des communes affirme ses droits, le Sénat devra retirer tout amendement qu'il aura pu faire subir à ce bill. Je rappellerai, comme la Chambre s'en souvient, elle-même, qu'une allocation de retraite fut proposée, il y a quelques années, en faveur des ministres retirés, et cette allocation fut blâmée dans cette Chambre. Le Sénat, dans cette occasion, décida qu'il avait le droit de s'occuper de cette affaire. Je n'ai pas approuvé cette décision, et, aujourd'hui, je crois encore—mais je m'exprime que ma propre opinion—que le présent bill dont l'objet est de modifier la loi des juges, est un bill de finance.

Cependant, je laisse au comité le soin de rendre, lui-même, la décision qu'il jugera à propos de rendre.

L'honorable M. THOMPSON: Il vaut mieux, peut-être, laisser à la Chambre des communes le soin de décider, elle-même, la question de savoir si le Sénat est allé trop loin en amendant le bill, et je ne crois pas que le Sénat ait à décider maintenant s'il a le droit ou non d'amender le présent bill.

L'honorable W. B. ROSS: Il est évident que le présent bill n'impose aucune nouvelle taxe, et, à ce point de vue, ce n'est donc pas un bill de finance. Je ne veux pas m'engager dans une argumentation pour définir la nature d'un bill de finance; mais je suis d'avis qu'un bill de finance est quelque chose qui impose une certaine charge, tandis que mon amendement a pour objet de nous soulager d'une certaine charge. Mais c'est à la Chambre des communes à décider cette question.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur de Grey (l'hononorable M. Sproule) aurait pu, avec plus de justesse, ou plus de raison, trouver à redire à l'amendement que j'ai proposé. Je ne puis voir rien qui s'oppose à la disposition sur laquelle nous discutons maintenant, et qui se rapporte simplement au certificat à donner au ministre de la Justice. On a dit, dans la Chambre des Lords, dans un cas à peu près semblable à celui dont il s'agit présentement, ici, que si cette Haute Chambre n'était pas autorisée à traiter une question de ce genre, autant vaudrait supprimer entièrement ce corps législatif. Dans le présent cas, il ne s'agit pas d'une législation affectant le revenu public, ou portant affectation de deniers publics, mais la proposition dont il s'agit n'aurait d'autre effet que de réduire quelque peu les dépenses publiques.

L'honorable M. SPROULE: L'objection que j'ai soulevée s'applique à toutes les dispositions du bill. Elle sont toutes de même nature et visent le même objet. L'honorable sénateur de Middleton (l'honorable M. Ross), nous a dit qu'un bill de finance est une taxe. Un bill de finance a le double objet de la taxe et de l'allocation du revenu de cette taxe. Après que des taxes ont été prélevées et qu'elles sont versées dans le fonds du revenu consolidé, le Parlement tire de ce fonds l'allocation qu'il vote pour payer les salaires des juges. Le statut pourvoyant à la nomination des juges impose des restrictions, des conditions et qualifications, et nous proposons maintenant de changer ces restrictions, conditions, ou qualifications. Or, celon moi, si la règle que je viens de citer est bien fondée, le Sénat n'a pas qualité pour changer les conditions auxquelles la nomination des juges a été faite.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami veut-il dire que le Sénat ne peut modifier aucune disposition d'un bill se rapportant à des matières du genre de celle qui nous occupe présentement? Si mon souvenir est fidèle, on a prétendu que, si un bill contient certaines dispositions entraînant une dépense de deniers publics, ces dispositions qui échappent à la juridiction du Sénat, peuvent êtres mises de côté; mais quant à ses autres dispositions, le Sénat peut les modifier, ou les adopter.

L'honorable M. POWER: Vu que l'honorable ministre dirigeant, veut consulter ses collègues sur la présente question; vu que la compétence du Sénat est mise en doute relativement à cette question, il est peut-être à propos que le comité suspende sa séance, rapporte progrès et demande la permission de siéger de nouveau. Puis, quand le comité reprendra sa séance; nous aurons tous eu le temps d'étudier la question de procédure parlementaire soulevée par l'honorable sénateur de Grey (l'honorable M. Sproule), et, de son côté, le ministre dirigeant sera peut-être en état de nous dire quel est l'avis de ses collègues sur ce sujet.

Si mon honorable ami, le sénateur de Middleton (l'honorable M. Ross), ne s'y oppose pas, je propose donc que le comité lève sa séance, rapporte progrès et demande la permission de siéger de nouveau.

L'honorable M. THOMPSON: Avant que la motion soit mise aux voix, le devoir du Sénat est, je crois, de décider, lui-même, la question de sa juridiction. Nous ne devons pas, suivant moi, soumettre cette question de juridiction à la Chambre des Communes.

L'honorable M. POWER: Nous avons besoin de consulter les autorités.

Progrès est rapporté.

VIANDES ET CONSERVES ALIMENTAIRES (Bill).

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose la seconde lecture du bill (73) intitulé:—Loi portant modification de la loi des viandes et conserves alimentaires.

Une grande partie des dispositions du présent bill pourvoit à l'inspection et à la mise en boîtes de conserve des poissons, coquillages et crustacés, ou homards. Il y a environ deux ans, l'administration de la loi, concernant les viandes et les conserves alimentaires fut confiée au Ministère de la Marine et des pêcheries.

L'honorable M. BOSTOCK: Cette administration n'est-elle pas confiée au Ministère de l'agriculture?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, jusqu'à cette époque. Mais cette administration fut transférée, comme je viens de le dire, au Ministère de la Marine et des Pêcheries qui est plus en contact avec les objets de la présente loi que ne l'est le Ministère de l'Agriculture. Le présent bill pourvoit à l'inspection des conserves alimentaires et de l'étiquettage des conserves de poissons et de crustacés. Certaines exemptions sont prévues par le bill. Il est inutile de dire qu'il importe qu'une inspection des plus rigoureuses de ces conserves soit établie. La question de mettre le homard en boîte de conserves est particulièrement traitée par l'article 12D du présent bill. Les honorables sénateurs des provinces maritimes sont plus familiers que moi avec ce sujet.

Des dispositions du bill, contennues dans l'article 12E, s'appliquent au saumon de la Colombie Anglaise.

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable ministre dirigeant nous a dit que le présent bill émane du ministère de la Marine et des Pêcheries. Je ne puis trouver dans ce bill rien qui concerne le transfert à ce ministère l'administration de la présente loi, tandis que le ministre de l'Agriculture est mentionné par la loi existante.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il y a deux ans, l'administration de la loi concernant les viandes et les conserves alimentaires—pour ce qui concerne les conserves de poissons et de crustacés—fut transférée au ministère de la Marine et des Pêcheries par un arrêté du conseil.

La motion est adoptée et le bill lu une seconde fois.

LOI DES PECHERIES.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose la 2e lecture du bill (74) intitulé: "Loi portant modification de la loi des Pêcheries.

Ce bill pourvoit à l'obtention d'un permis pour exploiter un établissement de conserves de poisson, et pour procurer une plus grande latitude aux usines de réduction pour la fabrication de l'huile de poisson, qui, sous le régime de la loi existante, ne doivent pas être à moins de cinquante milles l'une de l'autre. Le présent bill pourvoit aussi à l'installation de garde-poisson, particulièrement dans la Colombie-Anglaise, l'Alberta, la Saskatchewan et le Manitoba, à l'entrée ou prise d'eau des fossés d'irrigation et de canaux d'écluse. Le bill prescrit aussi que le nom de "chien de mer" soit changé en celui de "poisson gris", afin d'établir une concordance entre notre législation et celle des Etats-Unis sur ce sujet. On dit que donner à la rose un autre nom n'attirerait pas le doux parfum qu'elle exhale, et je n'ai aucun doute que le "chien de mer" conservera toujours sa qualité sous quelqu'autre nom qu'on lui donne.

Dans les Provinces maritimes l'on se propose de donner plus d'attention à l'exploitation des pêcheries.

L'honorable M. BOSTOCK: Je me lève pour féliciter le Gouvernement pour l'amendement que comporte l'article 4 du présent bill. La question de placer des grillages, ou garde-poissons, à l'entrée des fossés et canaux construits dans les provinces de l'ouest a vivement occupé l'attention depuis un grand nombre d'années. Les fermiers qui construisaient des fossés ou canaux d'irrigation dans ces provinces, constataient que placer des réseaux, ou grillages de fil métallique à l'entrée de ces conduites d'eau, devenait une nuisance, et ces grillages, ou garde-poissons, ne produisaient pas, je crois, l'effet désiré. Les honorables membres de cette Chambre comprendront probablement que ces cours d'eau se dessèchent dans le cours de l'année, et bien que ces barrages puissent être placés de bonne heure à l'entrée des fossés d'irrigation pour empêcher le poisson des lacs d'y pénétrer, si le poisson se prend dans les grillages, ils meurent lorsque les canaux se dessèchent, et, conséquemment le but visé en posant ces grillages, n'est pas atteint.

J'espère, donc, que l'application de l'article 4 du présent bill rémédiera à cet état de choses. Dans certains lieux, naturellement, où l'eau se tient continuellement dans ces cours d'eau, pendant toute l'année, ces barrages peuvent être utiles, et j'espère que le ministère de la Marine et des Pêcheries verra à ce que ces barrages soient posés dans les lieux où ils seront utiles; dans les lieux

où il ne sera pas nécessaire de les surveiller presqu'à toutes les heures du jour.

L'honorable sénateur de la Colombie Anglaise, qui vient d'être appelé au Sénat, et qui réside dans un district où l'irrigation est pratiquée, (l'honorable M. Shatford), admettra, sans doute, avec moi que l'article 4 du présent bill est une disposition très opportune.

La motion est adoptée, et le bill est lu une seconde fois.

CHEMIN DE FER "ST. JOHN AND QUEBEC (BILL).

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose la seconde lecture du bill (91) intitulé: Loi modifiant la loi du chemin de fer "Saint John and Quebec", 1916.

L'objet du bill est de prolonger la période dans laquelle la ligne de chemin de fer projetée doit être construite et équipée, afin que le gouvernement du Nouveau-Brunswick puisse utiliser une certaine subvention votée pour ce chemin de fer par le Gouvernement du Canada. Une partie de ce chemin est déjà construite.

L'honorable M. BOSTOCK: Quelle est la longueur de cette partie construite?

L'honorable M. Thompson: Cette partie construite est déjà mise en service sur un parcours de 10 milles en amont de Woodstock et aussi sur un parcours de 42 milles en aval de Fredericton. Elle est construite de Centreville à Gagetown.

L'honorable M. BOSTOCK: Ce chemin est-il en correspondance avec le "chemin de fer Transcontinental national"?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il appartient au gouvernement du Nouveau-Brunswick.

L'honorable M. DANIEL: Il est mis en service par le chemin de fer "Intercolonial".

La motion est adoptée, et le bill lu une seconde fois.

LOI CONCERNANT L'INTERET.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose la seconde lecture du bill (99) intitulé: Loi modifiant la loi concernant l'intérêt.

Dans la province du Manitoba les jugements rendus par les cours n'imposent sur toute somme due qu'un intérêt de 4 pour 100, tandis que, sous le régime de la loi édictée par le Parlement fédéral, les jugements, dans les autres provinces de l'Ouest allouent 5 pour 100 d'intérêt. Le présent bill a pour objet de placer les quatre provinces de l'Ouest sur le même pied en permettant que les jugements rendus dans la province du Manitoba imposent le même intérêt que dans les trois autres provinces de l'Ouest sur toute somme due en vertu de ces jugements.

La province n'est pas, elle-même, autorisée à légiférer sur cette matière, vu que l'intérêt de l'argent est un sujet qui tombe sous la juridiction exclusive du Parlement Fédéral.

L'honorable M. BOSTOCK: Le gouvernement du Manitoba est-il en faveur de la présente proposition de loi?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est à sa demande que le présent bill est maintenant soumis.

La motion est adoptée, et le bill lu une seconde fois.

AJOURNEMENT DU SENAT.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Messieurs les sénateurs, comme il n'y a rien pour demain sur l'ordre du jour, s'il plaît à cette honorable Chambre, je propose que, lorsque le Sénat s'ajournera, aujourd'hui, il reste ajourné jusqu'à mardi prochain, à huit heures du soir. Je propose aussi, avec la permission de la Chambre, que, durant cet ajournement, les comités soient autorisés à siéger.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à mardi, 24 juillet, à huit heures du soir.

SÉNAT.

Mardi, 24 juillet 1917.

Présidence de l'honorable Joseph Bolduc.

Le Sénat se réunit à huit heures du soir, sous la présidence de l'Orateur.

Récitation de la prière et affaires de routine.

PRESENTATION D'UN NOUVEAU SENATEUR.

L'honorable sir James Lougheed et l'honorable M. Daniel présentent à la Chambre, l'honorable George W. Fowler, de Sussex, dans le Nouveau-Brunswick. Le nouveau sénateur prend son siège.

SANCTION DE LA COURONNE.

L'honorable Orateur donne lecture d'une lettre portant que l'honorable juge Idington,

représentant Son Excellence le Gouverneur Général, se rendra au Sénat, le 25 du courant, à 4 h. de l'après-midi, en vue de sanctionner au nom de la Couronne un certain nombre de projets de loi.

BILL TENDANT A MODIFIER LA LOI DES JUGES.

DELIBERATION EN COMITE.

Le Sénat se constitue de nouveau en comité pour prendre en considération le bill (66) intitulé: "Loi modifiant la Loi des Juges".—L'honorable sir James Lougheed.

(L'honorable M. Watson préside.)

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: A notre dernière séance, mon honorable ami, le représentant de Grey (l'honorable M. Sproule), objecta que ce projet touchait aux finances de l'Etat, et que le Sénat n'avait aucunement l'autorité voulue pour l'amender.

Notre honorable collègue, le représentant de Stadacona (l'honorable M. Landry), qui présidait en l'absence de l'honorable Orateur, semblait pencher dans ce sens. Je crois que nous pourrions procéder à l'étude des amendements projetés. S'il plaît à notre collègue (l'honorable W. B. Ross), le proposeur de cet amendement, de discuter la question de règlement, il n'y a pas de raison de l'en empêcher. On pourrait soumettre cette question au président du Sénat, qui aurait alors, peut-être, besoin d'un peu de temps pour l'étudier.

L'honorable W. B. ROSS: Deux amendements ont été proposés à cette loi: l'un par l'honorable représentant de Halifax (l'honorable M. Power), tendant à abroger quatre articles de la loi des juges; et celui que j'ai soumis relativement à l'article 33 de la même loi. Ces deux amendements ne sont pas tout à fait conçus dans le même esprit. L'amendement qui nous est soumis par l'honorable représentant de Halifax (l'honorable M. Power) n'a point pour objet de frapper d'aucune taxe les citoyens du Canada: il aurait au contraire pour effet de leur épargner, indirectement tout au moins, certaines dépenses. Mon amendement ne touche en rien à la question fiscale: il tend tout simplement à assurer, dorénavant, une plus stricte observance de l'article 33 de la loi. L'autorité par excellence en ces questions, sir Erskine May, à la page 574 de son livre, expose l'origine de l'objection formulée par la Chambre des Communes, tendant à empêcher la Chambre des Lords de s'occuper de questions fiscales. La Chambre des Communes prétend qu'à elle revient le privilège de régler ces questions, que la Chambre des Lords n'a pas à s'en mêler. Voici ce que dit cet auteur:

> Les Communes, ayant prétendu, pendant près de trois cents ans, que les membres de la Chambre des Lords devaient être tenus aux mêmes impôts que les autres citoyens, en vinrent à affirmer, en 1671, "que pour toute aide fournie à la Couronne, les lords ne pourraient changer le chiffre de la taxe ou de l'impôt"; et le 3 juillet 1878, dans une seconde résolution, ils affirment "qu'aux Communes seulement appartient la prérogative de voter à Sa Majesté les subventions voulues; que tous projets relatifs à de telles subventions doivent émaner des Communes; que c'est le droit indubitable et exclusif des Communes de diriger, de limiter et de définir, en de tels projets, les fins, intentions, considérations, conditions, limites de telles subventions, lesquelles ne devraient point pouvoir être changées par la Chambre des Lords."

Telle est la situation: de quelque taxe, de quelque impôt qu'il s'agisse, c'est à la Chambre des Communes qu'il appartient de stipuler quel en sera le chiffre, à quelle catégorie de personnes et de biens ils devront s'appliquer, de quelle façon ils seront perçus et à quelles fins ils serviront. Par contre, s'agit-il de lois ne concernant point les finances du pays, qui n'ont point pour objet le prélèvement d'impôts, mais qui ont seulement trait à des questions d'administration, il en va tout autrement. Voici ce que May dit à ce sujet:

> Les Communes, dans l'étude d'amendements votés par la Chambre des Lords et touchant à des questions de privilège, ont tenu compte du principe que si les lords votent des amendements ayant trait à des questions législatives et non point financières, les Communes, en revendiquant avec énergie leurs privilèges, pourraient empêcher les lords de s'occuper de tels projets.

Il dit de plus, à la page 514:

> Les Communes, en 1849, votèrent une loi, basée sur une résolution datant de 1831, qui donnait aux lords le pouvoir d'imposer, par bill ou par amendement, des amendes, des confiscations ou des honoraires, du moment qu'il s'agit d'assurer l'exécution d'une loi ou que les impôts à être perçus ne sont pas destinés à l'Echiquier ou à tomber dans le revenu public.

Mon amendement à l'article 33, s'il était adopté, obligerait les juges à produire chaque année une déclaration avant de pouvoir toucher leur traitement. Cet amendement n'a point pour objet d'augmenter les revenus de l'Etat, mais tout simplement d'assurer l'application de l'article 33. Selon sir Erskine May, nous pourrions, au lieu de décréter qu'ils n'auront plus droit à leurs traitements, les frapper d'une amende de $500. Nous en aurions parfaitement le droit; mais si nous allions déclarer que ces $500 seront versés au fonds consolidé, ou, encore, que la moitié en sera versée au dénon-

ciateur et l'autre moitié au fonds consolidé, nous empièterions sur les privilèges des Communes. Mais nous pourrions parfaitement frapper les juges d'une amende de $500, à condition de nous en tenir là. Ne voulant pas aller aussi loin, nous déclarons tout simplement que nous entendons exiger l'application de l'article 33,—que nous entendons voir les juges produire, dorénavant, une déclaration avant de pouvoir toucher leurs traitements. Il ne s'agit pas ici d'un projet touchant aux finances de l'Etat, d'un projet qui empiète en aucune sorte sur les droits ou privilèges des Communes.

L'honorable M. SPROULE: Je ne puis admettre la proposition de notre honorable collègue: à savoir que l'amendement projeté ne concerne en rien les finances de l'Etat. Voici la loi des juges, elle stipule qu'un certain traitement sera versé à chacun d'eux. Or, ce traitement leur doit-il être payé à même le fonds consolidé? Je suis sûr qu'il n'est pas un de nos honorables collègues, s'il était appelé, aujourd'hui, à étudier la loi des juges, qui n'admît qu'elle concerne les finances de l'Etat,—qu'elle implique le prélèvement d'un impôt et que nous ne pouvons rien à cet égard, puisque nous n'avons pas le droit de nous mêler de rien de ce qui touche à l'appropriation des argents provenant des impôts. La loi stipule que les titulaires de ces fonctions devront toucher une certaine somme d'argent. Or, si l'on applique au cas présent le principe ainsi formulé si distinctement, on devra reconnaître que le projet actuel, tendant à fixer le salaire des juges, est un projet relatif aux finances, et que nous n'avons pas le droit de le voter. Supposé maintenant que, nous attaquant de nouveau à la même loi, nous allions l'année prochaine y introduire une disposition stipulant qu'à moins de faire telle ou telle chose, les juges ne pourront toucher ni réclamer leurs traitements, ira-t-on prétendre que nous n'empièterions point par là sur les droits des Communes, à qui seul appartient celui d'amender une loi concernant les finances de l'Etat? Je lis dans Bourinot, quatrième édition, page 491, au sujet des bills d'appropriation et d'impôt:

Il est explicitement stipulé, dans certain règlement de la Chambre des Communes: "Que toute proposition tendant à accorder des subsides doit venir de la Chambre des Communes, attendu que c'est le droit incontestable de cette Chambre de définir le but et la fin de tels subsides...

Que nous demande-t-on de faire par cet amendement? On nous demande de décider que si un juge, à l'avenir, refuse de faire la déclaration dont il a été question, il n'aura point droit à l'argent qui lui a été voté en vertu d'une loi fiscale.

...but et fin que le Sénat n'a pas le pouvoir de changer.

Que j'aie tort ou raison, je n'ai jamais pu saisir la différence, bien qu'ayant souvent étudié la question, entre le fait, d'une part, de dépouiller les gens de droits qui leur reviennent, en vertu d'une concession spécifique de la Couronne, à certain octroi d'argent, et, d'autre part, le fait de changer cette loi, cette loi fiscale, en limitant le droit qu'ils ont à leurs traitements. On nous propose aujourd'hui de limiter ce droit, de décréter à quelles conditions les gens en question pourront toucher leurs traitements. C'est là, si je ne me trompe, ce que nous n'avons pas le droit de faire.

L'honorable M. CLORAN: Nos honorables collègues se rappelleront que la Loi des Juges fut présentée au Parlement par sir Charles Fitzpatrick, du temps qu'il était ministre de la Justice. Son projet contenait des dispositions qui ne convenaient point au parti ministériel et contre lesquelles certains députés libéraux élevèrent de sérieuses objections. Le ministre de la Justice désirait protéger l'un des anciens lieutenants-gouverneurs de la province de Québec, en le faisant bénéficier au même degré que les juges des avantages stipulés dans le bill en question. Le ci-devant lieutenant-gouverneur avait été juge quelques années. Antérieurement, il avait fait partie, à Québec, du cabinet conservateur de l'honorable M. De Boucherville. Il fut ensuite lieutenant-gouverneur, et n'était pas, je pense, sans éprouver de sympathies politiques pour le ci-devant premier ministre du Canada (l'honorable sir MacKenzie Bowell), notre collègue aujourd'hui, si même il ne conspira avec lui au sujet de l'affaire du chemin de fer de la Baie des Chaleurs. Notre honorable collègue et le ci-devant gouverneur firent nommer ici un comité pour faire enquête sur la conduite du gouvernement de Québec relativement à l'affaire de la Baie des Chaleurs, dans laquelle un conservateur du nom de Robitaille, autre ci-devant gouverneur, toucha $75,000 et M. Armstrong, le joli denier de $100,000. Notre honorable collègue, qui à ce moment-là n'était plus premier ministre, mais était devenu leader de son parti au Sénat, fit donc nommer un comité pour faire enquête sur l'affaire, cela avec l'aide et l'influence du lieutenant-gouverneur de l'époque, Réal Angers. Le résultat de cette manœure fut que le ministère, à Québec, se vit chasser du pouvoir. Lorsque, plus tard, sir Charles Fitzpatrick, ministre de la Justice, se présenta

devant le parlement, un parlement libéral, pour faire attribuer une pension généreuse à cet homme-là, nous nous opposâmes à son projet. Finalement, notre résistance triompha, bien que le projet ne touchât pas moins que le présent aux finances de l'Etat.

En ce temps-là, nous ne craignions pas d'amender les projets ministériels. Au bill des chemins de fer, nous n'apportâmes pas, je crois, moins de cent amendements; or, il s'agissait bien là vraiment d'un bill fiscal, s'il en fut jamais. Les partisans du Gouvernement, en ce temps-là, passaient au crible tous les projets ministériels. Ces faits sont bien connus, quoiqu'ils ne le soient point de tous nos honorables collègues. Quelques-uns de nos honorables collègues sont trop jeunes pour connaître ces faits, qui n'en sont pas moins réels, ainsi qu'en témoignent les archives de cette honorable Chambre. A l'époque dont je parle, je constestai le droit de Bourinot, d'Erskine, May ou de tout autre auteur à limiter les pouvoirs du Sénat. Si nous ne pouvons vraiment nous occuper que de projets qui n'aient point trait aux finances de l'Etat, autant nous vaut disparaître tout de suite. Tout bill qui nous est soumis est un bill fiscal, parce que, pour le mettre à exécution, il faudra de l'argent. Je prétends que, d'après la loi, on ne devrait tenir pour projets fiscaux que ceux qui concernent les impôts et sont de nature à augmenter le fardeau qui pèse sur les épaules du peuple. Mon opinion en la matière est parfaitement juste et un grand nombre de gens la partagent. Nous n'avons pas le droit de proposer de projets d'impôts, les seuls qu'entend désigner la Constitution. Il serait facile à tout ministre ou tout député d'insérer dans tel ou tel projet un petit article décrétant une dépense de cinq ou dix piastres en vue d'interdire à cette Chambre d'amender le dit projet. Situation absurde à imaginer. Ce serait à nous rendre fous; cela nous rendrait l'existence impossible. Nous n'aurions plus alors le droit d'étudier ou d'amender un bill décrétant des dépenses d'argent, si minimes fussent-elles. Mes honorables collègues ne sentent-ils pas ce qu'il y aurait là de ridicule? Je me soucie fort peu comment mes honorables collègues peuvent interpréter Erskine, May ou Bourinot: à tous ces vieux auteurs, je préfère les esprits de mon époque. Je suis de l'avis de Lloyd-George: A bas les précédents! Pourquoi les esprits de ce temps se laisseraient-ils diriger par des esprits disparus depuis des centaines d'années, et qui ne connaissaient rien des conditions d'aujourd'hui? Je suis heureux de voir que le premier ministre d'Angleterre est du même avis. Nous respectons tous le passé: à notre tour de mettre à l'épreuve notre propre intelligence, notre propre expérience, notre propre savoir. Cela vaudrait mieux que de nous amuser à citer les opinions des morts ou à nous laisser diriger par eux. Je prétends qu'il ne s'agit pas ici d'un bill fiscal,—qu'un projet ne peut être appelé bill fiscal que s'il a trait aux impôts. Les faits que j'ai cités tout-à-l'heure, s'ils étaient valables dans le temps, doivent l'être pour le présent et pour l'avenir. Comme je l'ai déjà dit, le Sénat perdrait absolument toute utilité, s'il devait se borner à la discussion de projets qui n'ont trait à aucune dépense des fonds publics,—je ne dis pas qui aient trait aux impôts, mais qui aient trait à la dépense des fonds publics. La question est très sérieuse, honorables messieurs, et il est temps que cette honorable Chambre prenne position à ce sujet; il est temps qu'elle déclare qu'un bill ne peut être appelé bill fiscal que lorsqu'il comporte une augmentation d'impôts.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable ministre dirigeant me permettrait-il de lui demander si le projet a été déposé sous forme de résolution?

L'honorable sir James LOUGHEED: Je puis dire à notre honorable collègue que les amendements proposés ne se rapportent à aucun des articles du projet qui nous est soumis. On se propose seulement d'amender certains articles de la loi que ce bill tend à amender. Le bill fut présenté sous forme de résolution.

L'honorable M. CASGRAIN: Alors, c'est un bill fiscal.

L'honorable M. DANDURAND: Autant que je me rappelle, honorables messieurs, nous nous sommes déjà occupés deux fois de la Loi des Juges, pour l'amender. On verra dans les livres publics que, vers 1899 ou 1900, il fut voté un certain nombre d'amendements à cette loi. Parmi ces amendements, il en était un tendant à accroître de trois le nombre des juges de la ville de Montréal. L'honorable représentant de Hastings (l'honorable sir Mackenzie Bowell), alors leader de l'opposition, proposa que l'article fût biffé.

Si ma mémoire ne me trompe, plusieurs amendements furent adoptés, réduisant le nombre de charges judiciaires prévues dans le bill, bien que celui-ci eût été présenté aux Communes sous forme de résolution. Personne, aux Communes, ne s'opposa à ce que le Sénat adoptât ces amendements. Notre honorable collègue, le représentant

de Grey (l'honorable M. Sproule) siégeait alors en l'autre Chambre. De nouveau, ainsi qu'un de nos honorables collègues le rappelait, en 1903 un bill était proposé tendant à amender la loi des juges. L'article 7 de ce bill portait que le Gouvernement aurait le droit d'attribuer une pension à certain juge qui, sans avoir été sur le banc durant 15 ans, avait été, durant quelque temps, gouverneur de l'une des provinces; il ne stipulait point que ce temps avait été suffisant à remplir la marge entre les quinze années prévues par la loi et le temps que cet ancien juge avait été sur le banc, mais citait cependant un temps défini. Le Sénat s'opposa à cet article, et, encore une fois, si je ne me trompe, l'honorable représentant de Hastings proposa un amendement tendant à biffer l'article, ou appuya un amendement proposé par l'honorable représentant de Stadacona (l'honorable M. Landry), s'opposant à la motion de l'honorable leader du Gouvernement (l'honorable M. Scott). Notre honorable ami, le représentant de Halifax (l'honorable M. Power) invité à formuler son avis sur la régularité de la proposition, déclara qu'il se pouvait que celle-ci touchât à un projet que nous aurions dû respecter religieusement parce qu'il se rapportait à la question financière. La majorité de cette Chambre, toutefois, fut d'avis contraire, à cause, principalement, des précédents posés en 1899 ou 1900. Il se trouve ainsi, que, par deux fois déjà, le Sénat modifia la loi en question par des amendements qui n'augmentaient point les impôts exigés du peuple, mais qui au contraire les diminuaient. L'on prétendit que nous avions le pouvoir d'amender la loi à plusieurs égards. Il me semble toutefois que l'amendement de notre honorable collègue ne tend à rien de moins qu'à frapper nos juges de révocation. Je doute qu'en les privant de leurs traitements, par aucun mode de législation, nous n'outrepassions nos droits constitutionnels. C'est une question que je n'ai pas beaucoup étudiée. Sans être favorable à l'amendement tel que proposé, je suis opposé à l'objection soulevée quant au point de règlement.

L'honorable M. LANDRY: Notre honorable collègue (l'honorable M. Dandurand) a cité deux précédents. J'ignore qui prononça la première décision à cet égard.

L'honorable M. DANDURAND: Ce fut l'honorable M. Pelletier.

L'honorable M. LANDRY: J'ai justement cette décision entre les mains.

On a prétendu, au cours du débat sur la question de règlement, que le Sénat n'avait pas le droit de s'occuper de projets tendant à augmenter les dépenses publiques, mais qu'il avait le droit d'amender tous projets ayant pour but de diminuer ou d'empêcher ces dépenses. J'admets qu'à première vue c'est ce qu'il m'avait semblé, mais on voit que May (page 542), invoqué par l'honorable secrétaire d'Etat, —après avoir déclaré qu'il est interdit à la Chambre des lords, non seulement de proposer ou d'amender des projets touchant à la dépense des argents publics, mais encore de proposer des projets d'intérêt public tendant à charger le peuple de nouveaux impôts, ou se rapportant à l'administration ou à l'emploi du produit de ces impôts, ajoute:

"Il s'ensuit que la Chambre des lords n'a pas le droit d'amender aucune disposition des bills qui lui sont soumis par les Communes relativement aux sujets susmentionnés,—de façon à les modifier, soit en augmentant, soit en diminuant le taux des impôts, leur durée, leur mode de répartition, leur mode de prélèvement, leur mode de perception, l'appropriation ou l'administration qu'on en devra faire, non plus que de désigner les personnes qui auront à les verser, à les percevoir, à les administrer, à les contrôler..."

A cela, l'honorable leader de l'opposition répond qu'il n'est question, dans cet amendement, ni d'augmenter, ni de réduire la dépense des argents publics, mais bien seulement de transférer d'une compagnie de chemin de fer à une autre cet octroi de terres publiques. Mais en lisant l'amendement en question, je suis forcé de conclure qu'il affecterait vraiment la disposition des argents publics; on y lit en toutes lettres, en effet, que: "Les subventions en terres seront affectées à la compagnie autorisée par la présente loi."

Par ces mots, on entend évidemment changer la disposition des subventions en terres. Ainsi que l'honorable représentant de Montarville l'a signalé, l'adoption de cet amendement signifierait qu'on va détourner de leur destination ou appropriation les terres déjà distribuées. Or, comme je suis d'avis que les terres publiques doivent être assimilées aux deniers publics, je suis forcé d'en venir à la conclusion que l'objection posée quant à la question de règlement est fondée et que l'amendement est irrégulier.

L'honorable M. DANDURAND: Cela ne se rapporte pas à la loi des juges, non plus qu'aux précédents que j'ai mentionnés.

L'honorable M. LANDRY: Non. Cette décision ne se rapporte pas à la loi des juges. Il s'agissait d'un projet relatif aux traitements des anciens ministres.

En 1903, l'honorable M. Power, alors Orateur du Sénat, déclarait irrégulier un amendement proposé à certain projet fiscal, pour cette raison que le projet en question tendait à réduire les dépenses prévues dans un autre bill, et que cet amendement s'attaquait à un article qui aurait pu former un bill à lui seul.

L'honorable M. POWER: C'est une bonne loi.

L'honorable M. LANDRY: C'était une bonne décision. Il en fut cependant interjeté appel, comme de la mienne, et elle fut cassée. Je suis d'avis que l'amendement

actuel s'attaque à un bill fiscal; je n'irai pas cependant jusqu'à prétendre que le Sénat n'a pas le droit d'amender ce bill.

L'honorable M. CLORAN: Allons donc!

L'honorable M. LANDRY: Que mon honorable collègue veuille bien attendre que j'aie fini de m'expliquer. Si l'amendement proposé s'attaque à un bill fiscal, il est assurément, selon moi, irrégulier. Mais si, d'autre part, il a trait à un article qui pourrait à lui seul former un bill distinct, je suis d'avis que cet amendement est régulier, quoique restant subordonné à la décision de la Chambre des Communes; si les Communes en effet réclament leur privilège, nous devrons biffer l'amendement. Dans le cas cité par mon honorable collègue, si les Communes avaient réclamé leur privilège, bien que la décision de l'Orateur eût été cassée, l'article en question eût été réinséré dans la loi. Mais les Communes en décidèrent autrement, et, comme notre honorable collègue l'a dit, l'amendement passa.

L'honorable W. B. ROSS: Toute la question, selon moi, est de déterminer d'abord l'intention de ces amendements. Que nous proposerions-nous de faire en l'adoptant? Entendons-nous par là assurer une administration plus efficace de la justice, ou bien nous occuper de questions fiscales qui ressortissent uniquement à la Chambre des Communes? Tout ce que je voudrais, c'est que chacun de nous lût impartialement ces amendements pour en bien saisir l'intention. S'ils tendent à améliorer l'administration de la justice, ils ne constituent point un empiètement sur les droits et privilèges de la Chambre des Communes. Si au contraire ils n'offrent qu'un moyen subtil de permettre à cette Chambre de s'occuper de questions fiscales, je crois qu'ils sont irréguliers. Telle, assurément, n'était pas mon intention en proposant le mien, et je ne crois pas davantage que ce fût celle de l'honorable représentant de Halifax (l'honorable M. Power). Que l'on veuille bien lire son amendement sans prévention, et l'on s'apercevra qu'il y a tout lieu de le déclarer régulier.

L'honorable M. POWER: Je ne conteste point la décision dont l'honorable représentant de Stadacona (l'honorable M. Landry). nous a donné lecture. Je prétends seulement que les paroles prononcées par l'honorable représentant de Middleton atteignent au cœur même de la question. Quel est l'objet de cet amendement? Est-ce d'empiéter sur les privilèges des Communes au sujet de l'appropriation des fonds publics? Pas du tout. Ce projet tend seulement à imposer une peine aux juges dont la conduite laisse à désirer. Qu'un juge viole cette loi, au lieu d'être mis à l'amende, comme notre honorable collègue le suggère, il ne pourra toucher son traitement de tout le temps qu'il persévèrera dans son inconduite. Au contraire de notre honorable collègue, le représentant de Victoria (l'honorable M. Cloran), l'honorable représentant de Grey (l'honorable M. Sproule) a le plus grand respect pour les décisions passées. Je ne crois pas cependant qu'il vienne jamais prétendre que le fait de vouloir imposer une telle peine, même s'il se trouvait à affecter indirectement le fonds consolidé, constituerait une violation des droits de la Chambre des Communes ou de la loi parlementaire. Il est posé en principe, par Bourinot et par May, que la Chambre Haute a le pouvoir d'imposer de telles peines. Le fait, pour nous, d'imposer ces peines, ne contredirait en rien la loi qui nous interdit de nous occuper de projets fiscaux.

L'honorable M. LANDRY: Notre honorable collègue prétend-il que nous avons le droit d'imposer de telles peines?

L'honorable M. POWER: Oui.

L'honorable M. LANDRY: Nous avons bien le droit de voter un bill, mais qu'en adviendrait-il?

L'honorable W. B. ROSS: Nous avons le droit d'imposer des amendes et des confiscations, ainsi que d'en fixer le chiffre, mais nous ne pouvons en déterminer la destination. Nous ne pouvons les approprier.

L'honorable M. POWER: Je n'ai pas eu le temps d'étudier cette question, mais il est un argument de l'honorable représentant de Stadacona (l'honorable M. Landry) auquel j'attache la plus haute importance. Ce n'est pas au Sénat qu'il appartient de rien dire, de rien faire qui soit de nature à diminuer ses pouvoirs. Nous voici en présence d'une question sur laquelle il peut exister quelque doute. Le Sénat devrait énergiquement tenir a l'exercice de ses pouvoirs, ou les réclamer s'il ne les possède pas. Si la Chambre des Communes prétend que nous empiétons sur ses privilèges exclusifs, c'est une autre affaire. Si je comprends bien, nous discutons ce soir l'amendement de l'honorable représentant de Middleton (l'honorable M. Ross).

Le PRESIDENT (l'honorable M. Watson): Cette question de règlement me prend plutôt par surprise. Je n'étais pas au fauteuil

quand elle fut soulevée, et ne serais point prêt à la décider après avoir entendu les opinions émises par les ci-devant Orateurs. Je préfèrerais que quelque honorable membre proposât l'ajournement de la séance et que la question fût référée à l'honorable Orateur.

L'honorable M. BEIQUE: En réalité, ce n'est pas le bill que nous discutons; nous discutons deux projets d'amendement, l'un de l'honorable représentant de Halifax (l'honorable M. Power), l'autre, de l'honorable représentant de Middleton (l'honorable M. Ross). J'étais absent l'autre jour, mais, si je comprends bien, c'est au sujet de ces deux projets d'amendement que fut soulevée la question de règlement. Considérons ces amendements comme indépendants du bill. Prétendrait-on qu'il s'agit ici de projets fiscaux, si l'on avait présenté ces amendements sous forme de loi? Il est évident que non. Prétendrait-on que cette Chambre n'a pas le droit de s'occuper des fonctionnaires de l'Etat? Assurément non. Nous avons amendé la Loi des Chemins de fer. Nous avons légiféré quant à la commission des Chemins de fer. Prétendrait-on que cette Chambre n'avait pas le droit de s'intéresser aux devoirs de la commission des chemins de fer? Assurément non. Il ne s'agissait pas là d'un bill fiscal, mais évidemment d'un projet relatif à la nomination des employés et à leurs devoirs. Je crois que nous nous sommes laissés entraîner trop loin par cette doctrine dont nous a parlé l'honorable représentant de Grey (l'honorable M. Sproule), relativement aux bills d'approbation. Ce n'est point là la question qui nous est posée. La question est seulement de savoir si les amendements pourraient faire le sujet d'un bill. C'est pourquoi je prétends qu'ils sont évidemment réguliers, et, même s'il devait exister à ce sujet quelque doute, les faits exposés par l'honorable représentant de DeLorimier (l'hon. M. Dandurand), devraient en disposer. En deux différentes occasions déjà, cette honorable Chambre décida que les bills de cette nature n'étaient point des bills fiscaux et qu'ils tombaient sous notre juridiction, ce que reconnut la Chambre des Communes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable représentant de De Lorimier, (l'honorable M. Dandurand) nous a parlé de deux cas auxquels il a relié mon nom. J'avoue ne point me rappeler le premier des deux, à moins que j'aie mal saisi la portée de ses paroles; en revanche, je me rappelle parfaitement le second. Les juges sont nommés pour remplir certaines

fonctions. Le bill qu'on nous demandait d'approuver tendait à compter en faveur d'une certaine personne, qui durant cinq années avait été gouverneur d'une certaine province, ces cinq années tout comme si, durant tout ce temps, cette personne eût rempli des fonctions judiciaires. Ainsi venait-on demander au Sénat d'affirmer une contrevérité. Les juges sont nommés, comme mes honorables collègues le savent parfaitement, pour un certain nombre d'années, pour remplir certains devoirs. On voulait pour lors ne point réduire le temps qu'un juge est censé rester à l'emploi du gouvernement, bien que dans le cas en question il s'agit d'un homme qui avait été cinq ans lieutenant-gouverneur, fonctions n'ayant rien de commun avec celles des juges. Je me rappelle nettement m'être opposé au projet, parce qu'il affirmait un faux principe et qu'un homme qui a touché un traitement en qualité de gouverneur d'une province, charge administrative et non point judiciaire, ne pouvait espérer que l'on ajoutât ces cinq années à celles où il avait été juge.

Quant au point maintenant soulevé, il y a, je dois l'avouer, une distinction à faire lorsqu'il s'agit de déterminer quelles doivent être les attributions ou fonctions du Sénat dans le cas d'un bill de finance. J'ai toujours cru qeu les bills de finance sont proposés par le Gouvernement, et que c'est sous l'autorité d'un bill de finance que le Gouvernement alloue certaines sommes pour payer, disons, les fonctionnaires publics, ou pour d'autres fins. Le Sénat, comje l'ai toujours compris, n'a pas qualité pour amender un bill de finance; mais il a le droit de le rejeter en entier; et si l'amendement proposé par mon honorable ami, le sénateur de Middleton (l'honorable W. R. Ross), est déclaré hors d'ordre, je lui conseillerai de le retirer, et de présenter un bill spécial à l'effet d'imposer une pénalité contre tout juge manquant de remplir certains devoirs qu'ils sont, d'après la loi, tenus de remplir. Il n'y a dans la loi rien qui empêche le Sénat d'adopter un bill imposant une pénalité contre tout particulier qui commet certaines infractions, et le Sénat pourrait déclarer que toute abstention d'un juge de remplir un devoir, ou d'observer certaines lois est illégale, et cette abstention serait, par conséquent, passible d'une amende. Je ne vois pas pourquoi un juge serait plus exempt que tout autre citoyen de l'obligation de remplir son devoir.

Quant à l'amendement proposé par l'honorable sénateur de Halifax (l'honorable

M. Power), je ne vois pas qu'il appartienne à la même catégorie que celui auquel je viens de faire allusion. Le Sénat a le droit d'adopter un bill ayant pour objet d'abroger toute partie d'une loi existante, et je conseille donc à mon honorable ami d'insister sur son amendement et de demander au besoin, le vote du Sénat.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Vu que le président du comité a manifesté sa détermination de ne pas rendre, lui-même, une décision sur le point d'ordre soulevé, il est, je crois, opportun que le comité lève sa séance, rapporte progrès et demande la permission de soumettre le point d'ordre au Président du Sénat. L'amendement en question me semble être l'un de ces cas que la règle générale n'atteint pas absolument, et que May et d'autres autorités désignent sous le nom d'amendement privilégié. Nous savons que c'est une classe d'amendements à la législation autorisés par l'usage suivi dans la Chambre des lords, et que la Chambre des communes d'Angleterre ne considère pas comme une infraction à ses privilèges. May traite particulièrement cette classe d'amendements, à la page 576, où il est dit que la Chambre des communes accepte les amendements des lords, bien que ces amendements ne soient pas rigoureusement réguliers; qu'elle les accepte pourvu qu'ils ne portent pas sérieusement atteinte à ses privilèges, et son action est expliquée et justifiée par une entrée dans le Journal, faite sur l'ordre de son Orateur (speaker), et dans laquelle elle dit pourquoi l'amendement est accepté par elle—amendement qui ne s'attache, par exemple, qu'aux mots et non au fond de la question. Puis, il y a cette autre déclaration faite par May, qui dit:

> La difficulté qu'il y a de séparer ou distinguer la nature de ces amendements d'autres dispositions législatives, ou d'autres amendements, auxquels on n'a fait aucune objection, a fréquemment induit les Communes à les accepter...

Et May dit encore:

> ... plus particulièrement si ces amendements imposent—seulement indirectement—des charges sur le peuple, et s'ils sont proposés dans le but de rendre la loi tout à fait conforme aux intentions des législateurs des Communes.

Ainsi, il est tout à fait clair que les considérations fiscales ne sont, pour ainsi dire, qu'incidentes, dans les dispositions de la loi des juges dont il s'agit présentement, et il me semble que c'est à la Chambre des communes qu'il appartient de dire si ses privilèges sont violés par le Sénat lorsque ce dernier amende une loi des Communes. Si cette dernière Chambre est d'avis que ses privilèges sont violés par les amendements du Sénat, le devoir du Sénat est de reconsidérer l'attitude qu'il a prise. Mais les considérations financières entrent si souvent dans notre législation d'intérêt public, qu'il est entièrement impossible de tirer une ligne de démarcation claire et distincte pour distinguer cette législation d'autres lois. C'est pourquoi nous sommes quelquefois obligés, dans l'intérêt public, de proposer un amendement et de le traiter comme un amendement privilégié, persuadés que nous sommes, qu'en procédant ainsi, nous ne portons pas atteinte aux privilèges de la Chambre des communes. Je propose donc, que le comité lève maintenant sa séance et rapporte progrès, afin que le Président du comité ait l'occasion de faire décider ce point d'ordre par le Président du Sénat.

Progrès est rapporté.

LOI DES PECHERIES.

(En comité.)

Sur une motion de l'honorable sir James Lougheed le Sénat se forme en comité général pour l'examen du bill (74) intitulé: "Loi portant modification de la loi des Pêcheries, 1914".—(L'honorable M. Gordon au fauteuil.)

Article 4—Garde-poissons seulement aux endroits que le ministre juge nécessaire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cet article s'applique particulièrement aux provinces de l'Ouest où des canaux sont construits pour des fins d'irrigation, industrielles ou domestiques, et où des frais quelquefois inutiles sont encourus pour empêcher le poisson d'entrer dans ces canaux.

L'honorable M. BOSTOCK: J'ai souvent suggéré au ministère de la Marine et des Pêcheries de placer des pièges appropriés aux garde-poissons, à l'entrée de ces canaux. J'ignore si mon honorable ami, le ministre dirigeant (sir James Lougheed), possède assez d'influence auprès de ses collègues du cabinet pour induire ce dernier à s'occuper de cette question.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La difficulté, c'est que nos inventeurs de pièges appropriés sont rares.

L'honorable M. BOSTOCK: Mais le ministère des Pêcheries a plusieurs experts habiles pouvant probablement réussir à confectionner les pièges requis. Je sais qu'il est très difficile d'effectuer les barrages en question.

L'honorable sir JAMES LOGHEED: Oui.

L'article est adopté.

Article 5. Nom de "chien de mer" changé en celui de "poisson gris".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La Chambre peut voir que cet article demande de changer le nom "chien de mer" en celui de "poisson gris". Ce changement a été fait aux Etats-Unis, où le "chien de mer" est maintenant connu sous le nom mieux approprié de "poisson gris", et rien ne s'oppose à ce que nous ne fassions pas, ici, le même changement. C'est pourquoi la chose est proposée dans le présent bill.

L'honorable M. BOSTOCK: Je n'ai qu'une seule objection à faire sur ce sujet. Je constate que l'on propose que ce changement soit inséré par addition dans la loi existante comme article "62A".—Comme la nature de ce changement est plus ou moins celle d'une définition, ne vaudrait-il pas mieux insérer ce nouvel article au commencement de la loi? L'endroit maintenant choisi me semble très impropre. C'est virtuellement placer une définition de ce genre dans le milieu de la loi.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est peut-être la seule place où le nom de ce poisson est mentionné.

L'honorable M. BOSTOCK: J'ai examiné la loi; et je constate que le "chien de mer" est mentionné dans l'article 9.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'examinerai ce point avant de demander une troisième lecture. Nous tenons, sans doute, à ce que le "chien de mer" soit convenablement désigné.

L'article est adopté.

Article 5.—Rapport de quantité de poisson capturé, etc.

L'honorable M. POWER: Avant que cet article soit adopté, M. le Président, je crois qu'il est à propos de l'examiner quelque peu. Cet article se lit comme suit:

Le propriétaire ou gérant de tout établissement pour la salaison ou la mise en conserve du poisson, ou de tout établissement faisant le commerce du poisson frais, et le capitaine ou propriétaire de chaque vaisseau de pêche, et le propriétaire de chaque bateau de pêche, piège, filet ou autre engin de pêche au Canada, doit, à la demande du ministre, ou de tout officier des pêcheries, fournir un rapport véridique, couvrant la période spécifiée par le ministre, ou ledit officier des pêcheries, contenant tous les renseignements suivants, ou l'un quelconque, ou plusieurs des renseignements suivants.

Les pêcheurs, au Canada, ne sont pas des hommes qui ont l'habitude de tenir régulièrement un registre indiquant avec soin toutes leurs opérations, ou de remplir des formules de rapport à faire, et bien qu'il puisse être opportun que des rapports de cette nature soient faits par le capitaine d'une goélette, ou d'un bateau à vapeur employé à la pêche, je crois que, si l'on exige d'un pêcheur côtier, qui fait la pêche près du rivage avec un petit bateau à fond plat, ne capturant qu'une petite quantité de poisson, et si l'on requiert de lui un rapport aussi élaboré que celui prescrit par le présent article, je ne dirai pas que c'est une cruauté égale à celle commise sur des animaux muets; mais je dirai que c'est une véritable cruauté sur une classe d'hommes très respectables, qui ne méritent pas d'être traités de cette manière. Je le demande à mon honorable ami qui connaît bien la classe d'hommes dont se compose celle qui fait la pêche sur nos côtes, si ce que je viens de dire n'est pas très à propos. C'est un point qui mérite d'être examiné davantage par cette honorable Chambre.

L'honorable M. DANIEL: Je ne crois pas, comme l'honorable sénateur de Halifax (l'hon. M. Power), que les pêcheurs n'ont pas une éducation suffisante pour les mettre en état de remplir des formules comme celles auxquelles il vient de faire allusion.

L'honorable M. POWER: Je n'ai pas dit précisément cela.

L'honorable M. DANIEL: Je crois que mon honorable ami se trompe tout à fait. J'ai rencontré un grand nombre de pêcheurs. Ceux de la baie de Fundy sont ceux que je connais le mieux, et je ne sache pas qu'il y ait au Canada une classe d'hommes plus intelligente.

L'honorable M. POWER: Je ne puis dire le contraire.

L'honorable M. DANIEL: Ces pêcheurs ont une bonne éducation, et sont tout aussi capables de remplir une formule que le sont les capitaines de goélettes de pêche, et la plupart de ces pêcheurs sont même un peu plus capables que ces capitaines de faire ces rapports. S'il n'y a que l'habileté à craindre dans ce cas, je ne crois pas que cette objection soit sérieuse. Quant à la quantité de poisson capturée, je présume qu'il n'est pas nécessaire de compter le nombre de poissons contenus dans un bateau chargé. Il y a un autre moyen: c'est celui de faire l'estimation en bloc des quantités de poisson et d'autres choses de ce genre. Je ne crois pas que l'objection basée sur la difficulté de fournir les rapports prescrits par le présent article soit bien fondée.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur a essayé de représenter que mes ren-

seignements tendaient à rabaisser l'intelligence des pêcheurs. Rien de ce que j'ai dit n'a cette tendance; mais je dis ceci: si l'honorable sénateur était, lui-même, obligé de gagner sa vie à faire la pêche dans un petit bateau plat, par exemple, il trouverait, je crois, un peu difficile la tâche de tenir compte de la grande variété de détails prescrits par le présent article.

L'honorable sénateur peut se figurer la position du pêcheur. Cet homme s'embarque le printemps, à trois heures du matin. Il va retirer ses filets et en sortir le poisson capturé; puis il lui faut faire un rapport donnant les renseignements suivants:

La valeur du poisson pris, acheté, mis en boîtes ou en conserves; le nombre des pêcheurs employés et leur nationalité; le nombre d'hommes employés sur le rivage; le nombre et la valeur des vaisseaux et bateaux de pêche employés; la quantité et la valeur des appareils de pêche employés; le nombre et la valeur des bâtiments et dépendances employés.

L'honorable M. DANIEL: Chaque propriétaire d'établissement de pêche est simplement obligé de faire connaître la valeur de sa propriété, et cette dernière disposition s'applique seulement aux établissements pour la salaison ou la mise en conserves du poisson, et le propriétaire en connaît la valeur.

L'honorable M. POWER: Je ne m'objecte pas à ce que ces renseignements soient fournis par les établissements de conserves de poisson; mais le présent article impose cette obligation à tous les pêcheurs sans distinction. Ecoutez, par exemple, ceci:

Tels autres détails et renseignements qui peuvent être exigés par le ministre ou tous officiers des pêcheries.

Ainsi, vous ne pouvez vous imaginer toute l'étendue et toute la complexité des rapports pouvant être exigés par le ministre et ses officiers.

L'honorable M. DANIEL: Plusieurs questions sont occasionnellement posées au Gouvernement sur la valeur de nos pêcheries, et l'honorable sénateur de Halifax est intéressé comme tout autre à connaître cette valeur; à connaître aussi la valeur des bâtisses dans lesquelles sont fabriquées certaines conserves; aussi la valeur des bateaux de pêche et le nombre des pêcheurs employés. Or, comment le Gouvernement peut-il fournir des renseignements sur ces sujets sans se faire renseigner par les propriétaires ou gérants d'établissements de pêche, eux-mêmes? Si nous voulons obtenir une statistique exacte sur nos pêcheries, nous devons être renseignés par ceux mêmes qui sont engagés dans cette industrie.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La loi existante requiert que les pêcheurs à la seine fournissent les renseignements requis par le présent article; mais cette loi n'a pas été rigoureusement mise en vigueur. Nous avons trouvé, en discutant la loi des juges, qu'il ne fallait introduire dans cette loi aucune disposition dont l'application n'était pas obligatoire. Or, dans le présent cas, le principe est virtuellement le même. Il est évident que les pêcheries du Canada sont l'une des plus grandes ressources naturelles que nous possédons, et les renseignements statistiques sont absolument nécessaires au développement et à l'exploitation progressive de ces ressources. Je puis assurer que les dispositions du présent article ne seront pas appliquées trop rigoureusement par le ministre de la Marine et des Pêcheries. Ces dispositions sont dans l'intérêt public, et elles n'ont d'autre objet que celui d'obtenir des pêcheurs qui exploitent sur un grand pied nos pêcheries, les renseignements en question.

L'honorable M. BOSTOCK: Tous ceux qui font la pêche pour les différents établissements de la Colombie-Anglaise, seront-ils obligés de faire, eux-mêmes, un rapport sur leurs captures, ou ne suffira-t-il pas que ce rapport soit fait par les gérants, ou propriétaires de ces établissements?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'application de la présente législation sera soumise à un règlement. Il est impossible dans une disposition législative comme celle du présent article, de définir tout le rouage, tout l'organisme requis pour rendre efficace son application.

Le bill est rapporté sans amendement.

LE "ST. JOHN AND QUEBEC RAILWAY" (BILL).

(EN COMITE).

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité pour l'examen du bill (91) intitulé: Loi modifiant la loi du chemin de fer "Saint John and Quebec", 1916. (L'hon. M. Sproule au fauteuil).

L'honorable M. BOSTOCK: Combien de milles de ce chemin ont été achevés?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je crois qu'une partie considérable de ce chemin est déjà construite; mais je ne puis dire à mon honorable ami le nombre de milles.

L'honorable M. BOSTOCK: Cette partie achevée est-elle mise en service?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, et c'est l'"Intercolonial" qui l'exploite.

L'honorable M. McSWEENY: Ce chemin est terminé depuis Centreville jusqu'à Gagetown, et il reste environ 45 milles de ce chemin à construire. Quel délai la compagnie demande-t-elle pour construire ces 45 milles?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La compagnie demande une prorogation de délai s'étendant du premier jour d'août 1917, au 31e jour de décembre 1918.

L'honorable M. McSWEENEY: La compagnie a construit jusqu'à présent 120 milles de ce chemin. Elle ferait aussi bien de le terminer.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je suppose que la province ne refuse pas d'accepter la subvention fédérale?

L'honorable M. McSWEENEY: Je ne le crois pas; mais, malheureusement, les montants accordés jusqu'à présent n'ont pas été suffisants.

Le bill est rapporté sans amendement.

LOI SUR L'INTERET DE L'ARGENT (BILL).

(En comité.)

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat s'est formé en comité pour l'examen du bill (90) intitulé: "Loi modifiant la loi concernant l'intérêt de l'argent."—(L'honorable M. McSweeney au fauteuil.)

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'objet du présent bill est de placer le Manitoba sur le même pied que la Colombie-Anglaise, la Saskatchewan et l'Alberta relativement au taux de l'intérêt prélevable sur toute somme due en vertu d'un jugement rendu par une cour.

L'honorable M. CASGRAIN: Quel est le taux?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il est actuellement de 4 pour 100 dans le Manitoba; mais dans les autres provinces de l'Ouest le taux de l'intérêt est de cinq pour cent. Vu que le Manitoba n'a pas été inclus dans la loi concernant l'intérêt, ch. 120 des Statuts revisés, 1906, lorsque cette loi a été adoptée, il est désirable que cette province soit placée sur le même pied que les autres provinces de l'Ouest relativement au taux d'intérêt de l'argent.

L'honorable M. DANIEL: Le Parlement a-t-il le pouvoir de fixer le taux d'intérêt sur l'argent dans les provinces du Canada?

L'hon. M. BOSTOCK.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il en a le pouvoir exclusif.

L'honorable M. DANIEL: Je crois que le taux fixé par la loi dans le Nouveau-Brunswick est de six pour cent. Le taux légal de l'intérêt sur l'argent devrait être le même dans toutes les provinces du Canada.

L'honorable M. SPROULE: Dois-je comprendre qu'une province a le droit de pratiquer l'usure et d'élever l'intérêt de l'argent à un taux contraire à celui fixé par le Parlement fédéral qui, seul, a le droit de fixer le taux de l'intérêt? Il y a un statut fédéral qui prescrit que, advenant un contrat entre particuliers, si le taux de l'intérêt n'est pas stipulé, le taux devra être de 5 pour 100. Or, si je comprends bien ce statut, il doit s'appliquer à toutes les provinces du Canada. Ainsi, en vertu de quelle autorité la province du Manitoba, ou toute autre province, fixerait-elle un taux d'intérêt différent?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami, je crois, comprend mal l'objet du présent bill. La province du Manitoba n'a édicté aucune loi concernant l'intérêt de l'argent, et elle n'aurait pas le droit de le faire; mais la loi générale fixant l'intérêt de l'argent, prescrit qu'un certain taux d'intérêt sera prélevé sur toute somme due en vertu de jugements rendus par les cours des provinces de l'Ouest, à l'exclusion du Manitoba.

L'honorable brigadier général MASON: Le présent bill s'appliquera-t-il aux dettes en souffrance ou échues et impayées?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, parce que la présente loi n'aura pas un effet rétroactif.

L'honorable brigadier général MASON: S'appliquera-t-elle aux dettes en souffrance si aucun taux d'intérêt n'a été fixé?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Elle s'appliquera seulement au taux d'intérêt imposé sur toute somme due en vertu de jugements rendus dans la province du Manitoba.

Le bill est rapporté sans amendement.

MAINTIEN DU COMMERCE CANADIEN.

L'honorable M. NICHOLS: Je propose que le premier rapport du comité spécial chargé de procéder à une enquête et de faire rapport sur la meilleure méthode ou les meilleures méthodes de maintenir et d'accroître notre commerce tant intérieur qu'extérieur, soit adopté.

L'honorable M. BOSTOCK: Je regrette d'être obligé de m'opposer à l'adoption du rapport de mon honorable ami; mais je ne crois pas que nous serions justifiables si nous le laissions adopter tel qu'il est. Ce rapport dit:

1. Que le quorum du comité soit réduit à trois membres.
2. Que le comité soit revêtu du pouvoir d'assigner des experts, de quérir les documents et archives dont il aura besoin.
3. Que le comité soit autorisé à siéger durant les séances et les ajournements du Sénat, et durant les vacances du Parlement.

Bien que nous, du comité, puissions avoir les meilleurs intentions du monde et le plus grand désir d'aider mon honorable ami, je crains que nous ne puissions nous entendre sur l'adoption d'un rapport qui recommande que le comité soit autorisé à siéger durant les vacances du Parlement.

L'honorable M. McLENNAN: La chose est-elle inopportune? C'est moi qui ai fait observer que nous pourrions faire avancer plus rapidement nos travaux—qui absorberont une grande partie de notre temps pendant que le Parlement sera prorogé.

L'honorable M. NICHOLS: Pour ma part, je suis bien prêt à retrancher cette dernière partie du rapport.

L'honorable M. BOSTOCK: Il faudrait retrancher cette partie: "et durant les vacances du Parlement," afin que l'alinéa se lise comme suit:

Que le comité soit autorisé à siéger durant les séances et les ajournements du Sénat, et aussi à tenir des séances en tout temps et en tout lieu, hors de la cité d'Ottawa.

L'honorable M. CASGRAIN: Le comité ne peut pas se réunir hors de la cité d'Ottawa. L'honorable sénateur de Stadacona (l'honorable M. Landry), qui a présidé longtemps cette honorable Chambre, pourrait nous dire si un comité peut se réunir hors de la cité d'Ottawa.

L'honorable M. LANDRY: L'honorable sénateur ferait mieux de s'adresser au Président même du Sénat.

L'honorable M. DANIEL: Nous avons eu un comité mixte des deux Chambres, qui a siégé à Toronto, Montréal et dans d'autres lieux, et je ne vois rien qui s'oppose à un déplacement de cette nature.

L'honorable M. CASGRAIN: Quel est le comité qui a siégé à Toronto?

L'honorable M. DANIEL: Le comité mixte qui s'est occupé des soldats revenus du front.

L'honorable M. CASGRAIN: Ce comité se composait-il de membres du Parlement?

L'honorable M. DANIEL: J'ai assisté aux séances de ce comité à Montréal et à Toronto, et je ne vois rien d'extraordinaire dans cela.

L'honorable M. McLENNAN: Nous avons cru qu'il serait plus commode et moins dispendieux de se réunir en comité à Toronto, ou Montréal, ou dans tout autre lieu où nous pourrions entendre, disons, une douzaine, ou, peut-être, une vingtaine de personnes, au lieu d'appeler ces personnes devant nous à Ottawa, et c'est pourquoi nous avons fait la suggestion en question. Dans tous les cas, nos intentions sont honorables.

L'honorable M. CASGRAIN: Les membres du comité font-ils payer au Gouvernement leurs frais de voyage? Cette suggestion deviendrait l'équivalent d'un bill de finance.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose que ces mots du rapport: "et que durant les vacances du Parlement" soient retranchés.

L'amendement est adopté, et le rapport tel qu'amendé est adopté.

OISEAUX MIGRATEURS.

(Bill.)

PREMIERE LECTURE.

Bill (92) intitulé: Loi concernant une certaine convention entre Sa Majesté et les Etats-Unis d'Amérique pour la protection des oiseaux migrateurs au Canada et aux Etats-Unis.—(L'honorable sir James Lougheed).

COUR SUPREME ET COUR DE L'ECHIQUIER (BILL).

PREMIERE LECTURE.

Bill (98) intitulé: Loi modifiant la loi de la cour Suprême et la loi de la cour de l'Echiquier.—(L'honorable sir James Lougheed).

Le Sénat s'ajourne jusqu'à mercredi, à trois heures de relevée.

SÉNAT.

Séance du mercredi, 25 juillet 1917.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

BILL DE DIVORCE.

PREMIERE LECTURE.

Bill (T 2) intitulé:—"Loi pour faire droit à Albert Edwin Gordon".—(L'honorable M. Taylor.)

BILL TENDANT A AMENDER LA LOI DES PECHERIES.

TROISIEME LECTURE.

Bill (74) intitulé:—"Loi amendant la loi des Pêcheries, 1914".—(L'honorable sir James Lougheed.)

LOI CONCERNANT LE CHEMIN DE FER "QUEBEC-LAC SAINT-JEAN".

TROISIEME LECTURE.

Bill (91) intitulé:—"Loi tendant à amender la loi du chemin de fer "Québec-Lac Saint-Jean, 1910."—L'honorable sir James Lougheed.)

Bill (99) intitulé:—"Loi amendant la loi sur les intérêts".—(L'honorable sir James Lougheed.)

BILL TENDANT A AMENDER LA LOI DES JUGES.

DECISION DE L'ORATEUR.

L'honorable ORATEUR: Si je saisis bien la question de règlement posée par l'honorable représentant de Grey (l'honorable M. Sproule), le sens en est que le bill numéro 66, qui nous est actuellement soumis en amendement à la loi des juges, étant un bill fiscal, cette Chambre n'a point le droit de le modifier.

Il est nombre de précédents qui pourraient nous conduire à des conclusions différentes: après les avoir étudiés avec tout le soin possible, j'en suis venu à la conclusion que nous pouvons amender le bill en question en la manière proposée par l'honorable représentant de Middleton (l'honorable W. B. Ross). L'amendement proposé, en effet, ne tend ni à augmenter, ni à diminuer les traitements des juges, non plus qu'à déterminer les impôts ou les appropriations; il n'a pour objet que de compléter l'article 33 de la loi des juges, de façon à lui donner une sanction. Si le Sénat n'avait point le pouvoir de voter un amendement de cette

L'hon. sir JAMES LOUGHEED.

nature, il ne servirait de rien à cette Chambre d'étudier aucun bill de la Chambre des Communes contenant un seul article qui impliquât, en quelque sorte que ce fût, une appropriation de deniers.

A ce sujet, voici ce que je trouve dans May, 11e édition, page 577:

> Et les Communes, en discutant les amendements des Lords aux bills relatifs à l'administration des divers impôts, bills affectant des privilèges, ne se sont pas davantage interdit d'agir selon le principe que si les amendements des Lords, tout à la fois en fait et en intention, avaient trait à des questions législatives et non fiscales, les Communes, en affirmant rigoureusement leurs droits, pourraient empêcher les Lords de discuter pareils sujets. Dans une circonstance de pareille nature, à la session de 1838, les Lords ayant soumis aux Communes leurs amendements, dont plusieurs touchaient à des sujets privilégiés, l'Orateur Abercromby expliqua la procédure que l'on devait suivre, selon lui. Parlant en qualité de gardien autorisé des privilèges de la Chambre, il prétendit, après avoir rappelé un précédent datant de 1834, que le bill en question affectait "non seulement les propriétaires du sol, mais encore la grande masse du peuple irlandais"; et que, "le principe de l'impôt touchant nécessairement, quoique de façon incidente, à un tel projet, il considérait que si la Chambre des Communes, en ce cas, réclamait trop strictement ses privilèges, cela serait presque de nature à interdire à la Chambre des Lords de débattre de telles propositions."

De même trouvé-je dans Bourinot, 3e édition, page 627:

> Que, le 23 mai 1874, le Sénat renvoyait aux Communes un bill qu'il avait amendé de façon à faire augmenter l'octroi de terres publiques consenti aux colons du Nord-Ouest. Le premier ministre, ainsi que plusieurs députés, élevèrent des doutes quant au droit du Sénat d'augmenter les octrois de terres—ces terres devant être assimilées, d'après eux, aux revenus publics. L'amendement ne fut finalement adopté qu'avec cette mention, inscrite au journal officiel, à savoir que les Communes ne jugeaient pas nécessaire, à cette période avancée de la session, d'exiger leurs privilèges à cet égard, mais que la présente renonciation ne devrait point être considérée comme un précédent.

Je suis de plus d'avis que, lorsqu'il peut exister des doutes quant au droit de cette Chambre d'amender certains bills, nous devons les amender s'il y a lieu, laissant aux Communes le soin de décider si nous avons ou non empiété sur leurs privilèges.

C'est pourquoi je déclare que, selon moi, l'amendement proposé par l'honorable représentant de Middleton est conforme au règlement.

BILL TENDANT A AMENDER LA LOI DES JUGES.

ETUDE EN COMITE.

Le Sénat se constitue de nouveau en comité pour étudier le bill (66) intitulé: "Loi amendant la Loi des Juges".—L'honorable sir James Lougheed.

(Présidence de l'honorable M. Watson.)

On discute d'abord l'amendement de l'honorable M. Power, tendant à modifier comme il suit l'article 5 de la loi actuelle:

Sont abrogées les sections 20, 22, 25 et 26 de ladite loi, sans que l'on doive toutefois interpréter cette abrogation comme pouvant affecter la pension d'aucun juge qui a pris sa retraite, ou qui a été mis à sa retraite, avant l'adoption de cette loi.

L'honorable M. POWER: Cet amendement ayant été discuté assez longuement déjà devant ce comité, je ne crois pas nécessaire d'exposer de nouveau le sujet qui en fait le fond. J'ai rappelé déjà comme quoi, à venir jusqu'à 1903, un juge pouvait prendre sa retraite, ou que le Gouvernement le pouvait mettre à sa retraite pour incapacité, après quinze ans de service, moyennant une pension équivalente aux deux tiers de son traitement.

On en était venu à constater que certains juges restaient en fonctions après être devenus inaptes à les remplir; c'est en vue de remédier à pareil état de choses que cette loi fut votée, stipulant qu'en certaines circonstances il serait permis aux juges, après être restés en fonctions, les uns vingt ans, les autres vingt-cinq ans, de prendre leur retraite tout en continuant de toucher leur traitement en entier. Le résultat, ainsi que nous l'avons rappelé, l'honorable représentant de Middleton (M. Ross) et moi-même, c'est que le remède fut pire que le mal. Au lieu en effet que, précédemment, quelques juges seulement, par exception, restaient en fonctions quand ils auraient dû prendre leur retraite et toucher leur pension, presque tous les juges, depuis la nouvelle loi, estiment de leur devoir, envers leurs familles et envers eux-mêmes, de ne pas quitter le banc avant de pouvoir toucher une pension équivalente à leur traitement. J'ai dit aussi comme quoi, dans la province à laquelle nous appartenons, mon honorable ami le représentant de Middleton et moi-même, il se trouva un moment où nous avions trois juges en chef: un qui, ayant pris sa retraite sous le régime de l'ancienne loi, touchait les deux tiers de son traitement; un autre qui, ayant pris sa retraite sous le régime de la loi de 1903, touchait son traitement entier; enfin, un troisième, toujours en fonctions. Des faits de cette nature sont clairement scandaleux, particulièrement à une époque où nous avons à pratiquer la plus stricte économie. Nous devrions essayer de mettre fin à pareils scandales. C'est pourquoi j'ai proposé l'abrogation des sections mentionnées dans ma résolution, tout en spécifiant que l'on ne devrait point interpréter cette abrogation comme pouvant affecter la pension d'aucun juge qui a pris sa retraite ou qui a été mis à la retraite avant l'adoption de cette loi. Quelques-uns de mes honorables collègues se sont enquis des conséquences que pourrait avoir mon amendement pour les juges actuellement en fonctions. Je suppose que les juges, comme tous les autres fonctionnaires de l'Etat, acceptent, avec leur situation, le risque de voir modifier la loi durant qu'ils sont encore en fonctions; et si l'un d'eux, après avoir siégé quinze ans, préfère ne point prendre sa retraite, eh bien! il pourra rester en fonctions jusqu'à ce qu'il soit devenu complètement incapable; en sorte que les juges actuels n'ont aucun grief particulier à alléguer contre l'amendement proposé.

L'honorable M. SPROULE: J'ai toujours été favorable à l'adoption de quelque disposition qui pût nous permettre de surveiller les juges ou du moins quelques-uns d'entre eux; car il est bien connu que quelques-uns d'entre eux abusent de leurs fonctions au point de toucher un traitement que le public en général, je pense, estime ne leur être pas dû. Je suis favorable à toute méthode susceptible de les mieux surveiller à l'avenir qu'ils ne l'ont été dans le passé, et, faute d'une meilleure que celle qui nous est proposée, puisque l'amendement de mon honorable collègue est conforme au règlement, j'y suis décidément favorable. Je sais des juges qui n'agissent pas comme ils le devraient, mais je ne veux pas prononcer leurs noms ici, non plus qu'en parler suffisamment pour les désigner. Si les amendements proposés pouvaient nous permettre de les surveiller, je crois que nous ne saurions jamais les adopter trop tôt.

L'honorable M. BELCOURT: Je crois comprendre que l'honorable Orateur ne s'est prononcé que sur l'article 33, non pas sur celui que nous discutons en ce moment.

L'honorable M. POWER: La décision de l'honorable Orateur s'applique virtuellement aux deux.

L'honorable W. B. ROSS: La question de règlement avait été soulevée quant aux deux amendements.

L'honorable M. BELCOURT: Mais la décision ne se rapporte qu'à l'un des deux.

L'honorable ORATEUR: Comme je l'ai expliqué, j'avais compris que la question de règlement ne concernait que la motion de l'honorable représentant de Middleton (l'honorable M. Ross), et ma décision ne s'applique qu'à cette motion.

L'honorable M. BELCOURT: J'approuve l'amendement, mais je ne crois pas qu'il se devrait appliquer aux juges nommés depuis l'adoption de la loi. Les juges qui sont entrés en fonctions depuis la mise en vigueur des articles 20, 22, 25 et 26, seraient bien fondés, je pense, à invoquer qu'ils ont fait avec la Couronne un marché—un marché qui doit être tenu. Je suis prêt à voter l'amendement à condition qu'il épargne les juges nommés depuis l'adoption de la loi de 1903.

L'honorable M. MURPHY: Je partage absolument l'avis de l'honorable représentant d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt). La Couronne a fait avec ces juges, nommés depuis 1903, un marché qu'il serait injuste de désavouer aujourd'hui. Quant au reste, j'approuve tout à fait l'amendement proposé.

L'honorable M. CHOQUETTE: Il serait important de savoir s'il a été soulevé une question de règlement au sujet de cet amendement.

L'honorable M. BELCOURT: Cela ne remédierait en rien à la situation. Les Communes ne vont pas obéir à de telles considérdement. J'avais cru comprendre, hier, que la question avait été posée au sujet des deux amendements.

L'honorable M. CHOQUETTE: Il serait bon de savoir si cette question de règlement a été retirée. Abordant le fond du sujet, je dois dire que je suis tout à fait d'accord avec l'honorable représentant d'Ottawa sur ce point: c'est à savoir, que nous ne devons pas revenir sur ce que nous avons fait. Mais j'irai plus loin: je suis absolument opposé à l'amendement qui nous est soumis. Le Parlement n'adopta la loi de 1903 qu'après mûre réflexion, et, après avoir soigneusement examiné tous les faits de la cause, il en vint à la conclusion que c'était là une loi sage; on n'a encore donné aucune raison qui nous justifierait de la changer. Rappellerai-je ici qu'en 1904, en sortant de la carrière judiciaire, où j'avais passé plusieurs années, je déclarai que les traitements des sept juges étaient insuffisants? Le Gouvernement ne devrait nommer juges que des avocats soucieux de leur devoir et qui sauront, sans attendre de pouvoir toucher une pension égale à leur traitement, prendre d'eux-mêmes leur retraite lorsqu'ils se sentiront incapables de remplir plus longtemps leurs fonctions. Que la loi actuelle soit abrogée, cela ne changera rien à la situation des trois juges en chef de la Nouvelle-Ecosse.

L'honorable M. SPROULE: Comme ce fut moi qui soulevai cette question de règlement, je demande la permission de dire quelques mots quant à ce qui est de savoir si cette question s'appliquait en même temps aux deux amendements. J'avoue, en toute franchise, n'avoir pas eu l'occasion de lire attentivement l'amendement proposé par l'honorable représentant de Halifax; j'ai seulement entendu, et encore bien indistinctement, une partie de son argumentation. J'ai cru toutefois comprendre que notre honorable collègue proposait qu'on diminuât les traitements des juges, et c'est pourquoi je crois pouvoir prendre pour acquis que son amendement est de nature semblable à celui par lequel on propose que les juges soient tenus de faire chaque année un certain rapport, faute de quoi ils ne sauraient toucher leurs traitements. Je crus que les deux amendements avaient une même relation avec le bill, tous deux touchant également aux questions fiscales. Tous deux posaient la question de savoir si nous avons le droit de modifier les articles d'un bill fiscal émanant de l'autre Chambre; de plus la loi stipule qu'une fois les argents votés, les juges doivent en bénéficier; or, je pensais que ce sont là deux sujets dont nous ne pouvons nous mêler. C'est pourquoi je retire ma question de règlement.

L'honorable M. BELCOURT: Je crois qu'il serait absurde d'envoyer des bills aux Communes seulement pour nous faire dire que nous nous occupons d'affaires qui ne nous regardent pas. Je suis fortement d'opinion qu'il s'agit ici d'un bill fiscal. Que nous proposons-nous de faire? Il n'est pas douteux que par ce bill nous abrogerions une disposition de la loi qui octroie aux juges une certaine pension. L'effet de ce bill serait de rétablir les anciens articles de la loi qui attribuaient aux juges une pension équivalente aux deux tiers de leur traitement. On voit donc bien qu'il s'agit ici de questions fiscales.

L'honorable W. B. ROSS: Si l'honorable représentant d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) veut bien faire attention à la décision de l'honorable Orateur. . .

L'honorable M. BELCOURT: Je n'étais pas ici quand il la donna.

L'honorable M. ROSS: L'honorable Orateur nous a exposé très clairement la décision à laquelle il en était arrivé. Cette décision, deux faits l'y ont amené: d'abord, il juge que ces amendements ne touchent en rien aux questions fiscales, et, en second lieu, il estime que, s'il existait aucun doute sur le sujet, il ne serait que juste et raisonnable de les envoyer à l'autre Chambre, où la question pourrait être débattue. Il fit

voir que tout, là-dedans, était question d'intention; que si l'amendement proposé par l'honorable représentant de Halifax avait pour objet d'améliorer l'administration de la justice, bien qu'incidemment il affectât le revenu des juges, il s'agissait là, non pas d'un bill fiscal, mais bien d'un bill relatif à l'administration de la justice. Si, d'autre part, on croit que nous voulons seulement prendre un chemin détourné pour nous occuper de questions fiscales. . .

L'honorable M. BELCOURT: Cet argument peut s'appliquer à n'importe quel bill.

L'honorable M. ROSS: Parfaitement. Tout est question d'intention, soit qu'il s'agisse d'un bill fiscal ou d'un bill ordinaire, et, pour ce qui est des bills ordinaires, nous avons des pouvoirs très étendus.

L'honorable M. LANDRY: D'autre part, dès qu'il s'agit de bills fiscaux, nous n'avons plus les mêmes pouvoirs.

L'honorable M. CLORAN: Après votre départ du fauteuil, monsieur le Président, nous avons abondamment disputé sur les bills fiscaux. Maintenant, que ces honorables messieurs veuillent bien se mettre dans la tête ce que c'est qu'un bill fiscal avant que d'en parler. D'après la Constitution, comme d'après les règlements parlementaires, un bill fiscal en est un qui suppose prélèvement d'impôts, accroissement du fardeau public. Voilà tout ce que peut faire, d'un bill quelconque, un bill fiscal. Que ces honorables messieurs veuillent bien se mettre cela dans la tête une fois pour toutes. Cela, je le prêche depuis que j'occupe un siège dans cette honorable Chambre. Cela, c'est le principe fondamental. L'honorable représentant d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt), qui n'a pas entendu le débat d'hier, en tient encore pour la vieille tradition. Il a déjà occupé en cette Chambre le fauteuil de l'Orateur, d'où il rendait des décisions fondées sur Erskine, May, Bourinot et autres défunts. Ce que nous voulons aujourd'hui, ce sont des décisions conformes aux conditions, à l'intelligence, à l'expérience d'aujourd'hui. Notre honorable collègue soutient que l'amendement qui nous est soumis constitue un bill fiscal. Comment! mais le Code Criminel du Dominion du Canada, qu'est-ce, du commencement à la fin, si ce n'est proprement un bill fiscal? La moitié de ses articles ne prévoit qu'amendes, confiscations, et ainsi de suite. La loi des Douanes est un bill fiscal. Pourquoi nous attacher à cette vieille idée, que, parce qu'il est fait quelque mention d'argent dans un bill, ce bill constitue nécessairement un bill fiscal, et qu'il nous est interdit de l'amender? Il nous reste toujours le privilège, nous déclarait l'honorable représentant de Hastings (l'honorable sir Mackenzie Bowell), de le rejeter entièrement. Cette idée, qu'un corps composé d'hommes intelligents a bien le droit de rejeter entièrement un bill excellent dans quatre-vingt-dix-neuf pour cent de ses articles, mais qu'il n'aurait pas le droit d'amender l'article défectueux, cette idée est tout simplement absurde. Si nous avons le droit de rejeter le bill, nous avons le droit de l'amender. Voilà qui est conforme à la philosophie, et joliment aussi à la théologie.

L'honorable M. LANDRY: Notre honorable collègue prétend que si nous avons le droit de rejeter un bill en entier, nous avons le droit d'en rejeter une partie. Nous avons le droit de rejeter un bill de subsides.

L'honorable M. CLORAN: C'est ce que décrète la Constitution.

L'honorable M. LANDRY: Voyons jusqu'où va le principe émis par notre honorable collègue. Si nous avons le droit de rejeter un bill de subsides, avons-nous le droit de l'amender?

L'honorable M. CLORAN: La question est très simple et il n'est pas malaisé d'y répondre. Un bill de subsides est tout simplement un bill fiscal, prévu et garanti par la Constitution. J'admets la chose.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne voudrais pas interrompre mon honorable ami, mais il me semble qu'il n'est aucun sujet de ce genre dont la Chambre soit en ce moment saisie. Je crois comprendre que nulle question de règlement n'a été soulevée quant à ce qui est de savoir si ce bill est un bill fiscal. Une question de règlement avait été soulevée quant à un amendement; Son Honneur l'Orateur a déjà rendu sa décision à ce sujet. Il est possible que, durant les quelques instants que je me suis absenté de la Chambre, on ait soulevé une autre question de règlement: cependant, je viens d'entendre mon honorable ami, le représentant de Grey, retirer sa question. C'est pourquoi je suis d'avis que la Chambre n'est actuellement saisie d'aucun sujet de ce genre.

L'honorable M. CLORAN: Je l'admets. Si l'honorable ministre dirigeant avait seulement attendu une seconde, j'aurais pu m'expliquer. J'accepterai sa suggestion. . .

L'honorable PRESIDENT: Je tiens à déclarer que l'honorable Orateur a donné sa

décision quant à l'amendement proposé par l'honorable représentant de Middleton. Il n'a fait aucune mention de l'amendement proposé par l'honorable représentant de Halifax. Toutefois, je constate que l'honorable représentant de Grey a retiré sa question de règlement.

L'honorable M. CLORAN: Le point d'ordre maintenant à discuter est celui soulevé par l'honorable sénateur d'Ottawa (l'hon. M. Belcourt). Cet honorable sénateur s'oppose à l'adoption du présent amendement parce qu'il s'agit d'une proposition qui touche aux intérêts du Trésor.

L'honorable M. BELCOURT: Je n'ai soulevé aucun point d'ordre.

L'honorable PRESIDENT: Aucun point d'ordre n'est soulevé.

L'honorable M. CLORAN: Je le sais, mais l'honorable sénateur d'Ottawa (l'hon. M. Belcourt) a déclaré qu'il est opposé à l'adoption du présent amendement parce qu'il se rattache à une question d'argent.

L'honorable M. BELCOURT: Pour ne pas prolonger la discussion, je retire les observations que j'ai faites.

L'honorable M. CLORAN: C'est autant de gagné par moi, et, vu l'attitude que prend maintenant l'honorable sénateur d'Ottawa, je dirai avec l'honorable ministre dirigeant qu'il n'y a plus rien à discuter devant le Président.

L'amendement est agréé.

Sur l'amendement proposé par l'honorable W. B. Ross:

Que, l'article 33 de ladite loi soit modifié par l'addition des paragraphes 2 et 3 qui suivent:

2. Dans le cours de décembre de chaque année, tout juge doit remettre au ministre de la Justice une déclaration qu'il s'est conformé aux prescriptions du présent article, ou, s'il ne s'y est point conformé, il doit déclarer de quelle façon il s'est abstenu; et un juge ayant manqué de produire cette déclaration ne recevra aucun traitement.

3. Tout juge des cours mentionnées à l'article 33 de ladite loi, qui aura été nommé par une autorité compétente comme membre d'une commission, ou pour remplir toute autre fonction que celle de sa judicature, ne recevra aucun traitement pour cette autre fonction; mais ses frais de déplacement ou de voyage et de subsistance lui seront payés.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami, le sénateur de Halifax (l'honorable M. POWER), a proposé, je crois, un amendement à la proposition de mon honorable ami, le sénateur de Middleton (l'honorable W. B. Ross).

L'honorable M. POWER: Je suis, quant au fond, d'accord avec l'honorable sénateur de Middleton; mais l'amendement qu'il propose est un peu trop rigoureux et je crois qu'il est bon de l'étudier avec soin avant de l'adopter. Selon moi, il n'est pas désirable d'insister pour que tous les juges du pays—il y en a une couple de mille—soient tenus d'adresser au ministre de la Justice, dans le mois de décembre de chaque année, une déclaration comme celle qui est maintenant proposée. L'objet visé par l'honorable sénateur de Middleton—et que nous avons tous en vue—est la bonne administration de la justice, et nous pouvons atteindre ce but tout aussi bien par une disposition législative n'allant pas tout à fait aussi loin que la proposition de mon honorable ami, et je propose l'amendement suivant comme substitut:

Tout juge devra, dans le cours du mois qui suit la date d'un avis à cette fin du ministère de la Justice, ou de son député, faire à ce ministre ou à son député, une déclaration portant qu'il s'est conformé aux prescriptions de l'article 6 de ladite loi, ou s'il ne s'y est pas conformé, dire pourquoi il ne s'y est pas conformé. Aucun salaire ne sera....

Et le reste est le même que dans l'amendement de l'honorable sénateur de Middleton. Le fond de mon amendement est celui-ci: si l'on adresse au ministre une plainte portant qu'un juge ne fait pas son devoir; qu'il contrevient aux prescriptions de l'article 33 de la loi des juges, le ministre de la Justice peut demander au juge de lui faire une déclaration tel que conçue dans mon amendement, et je crois que c'est aller assez loin.

L'honorable W. B. ROSS: Dans un sens, je n'aurais aucune objection à soulever contre le sous-amendement de mon honorable ami, si ce n'était que l'application de ce sous-amendement ne peut être faite que si une personne adresse au ministre de la Justice une plainte contre le juge, et si le ministre de la Justice donne au juge avis de cette plainte. L'amendement que j'ai rédigé impose automatiquement au juge l'obligation de faire au ministre de la Justice, chaque année, dans le mois de décembre, une déclaration qu'il s'est, ou qu'il ne s'est pas conformé aux prescriptions de la loi, et ainsi l'on ne se trouve pas dans l'obligation désagréable et pénible de porter une plainte contre un juge, ou de lui donner un avis de répondre à cette plainte. On a fait remarquer que tout membre de cette Chambre, bien que son temps soit enregistré, ici, chaque jour, est obligé, à la fin de la session, de se présenter au bureau du greffier et de faire une déclaration solennelle concernant son assistance, ou sa présence, ici.

Cette obligation ne porte aucune atteinte à la dignité des membres de cette Chambre, parce qu'elle n'implique aucune exception. Si c'était une règle s'appliquant seulement à ceux des membres que le Président désignerait comme devant faire cette déclaration, le sénateur qui recevrait cette injonction du Président du Sénat, pourrait se sentir blessé, et ce serait, en même temps, imposer au Président du Sénat une tâche désagréable.

L'obligation imposée aux sénateurs de faire, comme je l'ai dit, une déclaration solennelle, est l'effet d'une règle qui fonctionne automatiquement, et il en serait ainsi de l'application de mon amendement aux juges de nos cours.

Je n'ai aucun doute que l'honorable sénateur de Halifax ne vise le même but que moi, et il veut évidemment comme moi améliorer l'administration de la justice. Je n'ai dans ma proposition aucune arrière-pensée; mais je dois dire—et je sais que ma manière de voir est partagée même par d'honorables membres de cette Chambre, qui sont moins en contact avec les cours que je ne le suis—que l'on est très mécontent dans le pays de la liberté dont jouissent les juges de se livrer à d'autres occupations que leurs fonctions judiciaires. Il y a, en effet, des juges qui font de grandes affaires en dehors de leurs fonctions judiciaires.

L'hon. M. CASGRAIN: Le juge Galt.

L'hon. M. ROSS: Plusieurs cas pourraient être cités. Il s'en produit presque tous les jours. Des juges négligent leurs fonctions judiciaires, en dépit de l'entente solennelle entre eux et l'ex-gouvernement qui augmenta leur traitement de 50 pour cent, à condition qu'ils consacreraient tout leur temps à leurs fonctions judiciaires. Puis, il y a un autre point. Dans quelques-unes des provinces, les juges se font une espèce de concurrence pour se faire nommer membres de commissions d'enquête. Dans mon amendement, je propose que, si un juge est nommé commissaire, il ne recevra aucun traitement additionnel pour cette charge. Naturellement, cet amendement pourrait être retourné. On pourrait prescrire que, si un juge est payé comme membre d'une commission, il ne doit pas l'être comme juge. Personne ne peut se trouver dans le même temps dans deux lieux différents, et aucun juge n'a le droit de retirer deux salaires dans le même temps. S'il reçoit $20 par jour comme juge, il n'a aucun droit de recevoir, en sus de ce traitement, $25 par jour pour agir comme commissaire. La pratique suivie actuellement par les juges porte atteinte à l'indépendance de la magistrature et détruit la confiance que doit avoir le public dans l'intégrité de nos juges—et cette confiance est d'une importance vitale.

Notre intérêt est de faire tout notre possible pour sauvegarder l'administration de la justice, sans nuire à la réputation des juges. Nous devons parler de notre magistrature aussi respectueusement que possible. Notons que pas moins de 90 pour cent de nos juges observent le plus loyalement la loi des juges.

Mais notre devoir est de faire en sorte que la justice soit administrée de manière à convaincre le public que le pauvre journalier et le millionnaire peuvent également obtenir justice de nos tribunaux. C'est en me plaçant seulement à ce point de vue que j'ai été induit à proposer l'amendement qui est maintenant devant nous. Je n'ai d'autre but en amendant la loi des juges que l'amélioration de cette loi, et je crois que l'amendement suggéré par l'honorable sénateur de Halifax est réellement un pas rétrograde.

L'honorable M. CASGRAIN: Je suis en faveur de l'amendement principal, et je ne puis approuver le changement proposé par l'honorable sénateur de Halifax. Avec ce changement ce serait peut-être un avocat qui aurait à se plaindre d'un juge, et, la nature humaine étant toujours la même, si un avocat, aujourd'hui, en bons termes avec un juge, s'aventurait à porter une plainte contre ce dernier, il s'apercevrait dès demain, ou le jour qui suivrait immédiatement cette plainte, ou immédiatement après que le juge en aurait pris connaissance, qu'il n'est plus en faveur auprès de ce juge. Ce dernier pourrait encore se montrer juste à son égard; mais ce serait une froide justice.

La position de l'avocat serait fort gênante. Quant au public, voici ce que chacun pourrait se demander: "Pourquoi le ministre de la Justice exige-t-il cette déclaration de ce juge particulièrement? Le ministre de la Justice exige d'un juge appartenant au parti libéral de rendre compte de sa conduite; mais il n'exige pas la même chose d'un juge appartenant au parti conservateur". Mais si les juges ont fait leur devoir durant l'année, ne leur est-il pas très facile, dans le mois de décembre, de déclarer au ministre de la Justice:—"Nous nous sommes conformés à la loi."—C'est le moins qu'ils puissent faire.

L'honorable M. DANIEL: N'étant pas un membre du barreau, j'hésite plus à expri-

mer mon opinion sur un sujet de cette nature que si j'étais un avocat; mais quant aux deux amendements qu'il y a devant nous, l'honorable sénateur de Middleton a donné en faveur du sien des raisons très fortes, et il me semble que, si celui de l'honorable sénateur de Halifax était adopté, la loi ainsi amendée serait tout simplement une lettre morte. Je ne puis comprendre que ce soit offenser les juges que d'exiger d'eux une déclaration certifiant, tous les ans, qu'ils se sont conformés à la loi. On pourrait plutôt dire, par exemple, qu'exiger des membres du Sénat de déclarer sous serment qu'ils ont été présents, ici, pendant un certain nombre de jours, ou qu'ils ont été absents pendant plus qu'un certain nombre de jours, ou toute autre déclaration de ce genre, est une atteinte à l'honneur et à la dignité des sénateurs. Selon moi, l'amendement proposé par l'honorable sénateur de Middleton n'affecte pas plus l'honneur et l'honnêteté d'un juge que le règlement auquel je viens de faire allusion n'affecte l'honorabilité des sénateurs. Si, dans le passé, certains juges ont enfreint la loi qui les régit, il est à propos de les obliger de s'y conformer, comme tous les autres citoyens sont obligés, de leur côté, d'obéir aux lois établies, et si ces juges se rendent coupables d'une infraction à la loi, ils doivent en être punis.

Il n'est que juste, selon moi, qu'une amende soit imposée contre toute infraction à la loi, qu'elle soit commise par des juges ou par tout autre citoyen. Je suis donc en faveur de l'amendement principal proposé par l'honorable sénateur de Middleton.

L'honorable M. POWER: Avec la permission du Président du comité, je retirerai mon amendement. Il s'agit d'un genre d'infraction, qui ne se commet pas souvent; mais les discours de l'honorable sénateur de Middleton et d'une couple d'autres honorables collègues m'ont convaincu que mon sous-amendement n'est pas bien fondé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je crois devoir avertir le comité que le député du Gouverneur général est arrivé pour sanctionner un certain nombre de bills. Il vaut peut-être mieux que le comité lève sa séance, rapporte progrès, et demande la permission de siéger de nouveau après le départ du député du Gouverneur.

Progrès est rapporté.

Le Sénat s'ajourne à loisir.

SANCTION ROYALE DE BILLS.

L'honorable juge Idington, agissant comme le député de Son Excellence le Gouverneur général, étant venu, et s'étant assis sur le Trône, et la Chambre des communes ayant été appelée, il a plu à l'honorable député du Gouverneur général de donner la sanction royale aux bills suivants:

Et le greffier de la Couronne en chancellerie a lu le titre des bills à être sanctionnés, comme suit:

Loi concernant The Guardian Accident and Guarantee Company et pour changer son nom en celui de The Guardian Insurance Company of Canada.

Loi concernant la compagnie dite The Grain Growers' Grain Company, Limited, et portant autorisation de changer son nom en celui de United Grain Growers, Limited.

Loi concernant la chambre de commerce de Saint-Jean.

Loi portant modification de la loi constituant en corporation The Canadian Surety Company.

Loi concernant l'Ordre Canadien des Gens des Bois du Monde.

Loi constituant en corporation l'Alliance Nationale.

Loi constituant en corporation La Société des Artisans Canadiens-Français.

Loi concernant la compagnie dite Athabaska Northern Railway Company.

Loi concernant la compagnie de chemin de fer Lachine, Jacques-Cartier et Maisonneuve.

Loi ayant pour objet de ratifier et confirmer certains contrats intervenus entre The Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company et The Canadian Northern Pacific Railway Company.

Loi concernant la compagnie dite The Western Dominion Railway Company.

Loi concernant la compagnie dite Calgary and Fernie Railway Company.

Loi concernant la Canadian Northern Quebec Railway Company.

Loi concernant la Canadian Western Railway Company.

Loi concernant la compagnie dite The Kaslo and Slocan Railway Company.

Loi concernant The Mount Royal Tunnel and Terminal Company, Limited.

Loi constituant en corporation le compagnie dite Eastern Telephone and Telegraph Company.

Loi concernant la compagnie dite Grand Trunk Pacific Branch Lines Company.

Loi constituant en corporation The Bishop of Mackenzie River.

Loi portant modification de la loi constituant en corporation The Canadian General Council of the Boys Scouts Association.

Loi concernant la compagnie du chemin de fer Interprovincial et de la baie de James.

Loi concernant la compagnie de chemin de fer de Colonisation du Nord.

Loi concernant la compagnie Continentale de chauffage et d'éclairage.

Loi concernant certains brevets de George C. Breidert et Burton W. Mudge.

Loi pour faire droit à Delgert Ralph O'Neil.

Loi pour faire droit à Edward Austin Barnwell.

Loi pour faire droit à Charles Frederick Reuben Jones.

Loi pour faire droit à John Bassnett Parker.

Loi pour faire droit à Ami Beatrice Mathews Hilton.

Loi pour faire droit à Colin Darrach Poole.

Loi pour faire droit à Thomas Edwin Jory.

Loi pour faire droit à Florence Evaline Snyder Lockwood.

Loi constituant en corporation The Grand Lodge of the Canadian Association of Stationary Engineers of the Dominion of Canada.

Loi ayant pour objet de faciliter certaines conventions de finance entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, et pour d'autres fins.

Loi modifiant la loi des caisses de petite économie dites Penny Banks.

Loi portant abrogation de la loi des télégraphes océaniques.

Loi modifiant la loi de l'immigration chinoise.

Loi modifiant la loi du Service civil.

Loi portant modification de la loi taxant les profits d'affaires pour la guerre, 1916.

Loi concernant la compagnie dite The British Columbia and White River Railway Company.

Loi concernant The Western Life Assurance Company.

Loi pour faire droit à George Walter Sherald Garrett.

Loi pour faire droit à Gertrude Ellen Beal.

Loi pour faire droit à Donald George Whibley.

Loi concernant un brevet d'Ernest Mead Baker.

Loi concernant un brevet de James B. King et autres.

Loi pour faire droit à George Maisey.

Loi pour faire droit à Herbert Featherstone Conover.

Loi concernant The Empire Life Insurance Company of Canada.

Loi concernant The Security Life Insurance Company of Canada.

Loi concernant la compagnie du chemin de fer Terminal d'Essex.

Loi constituant en corporation The Kenora and English River Railway Company.

Loi pour faire droit à Florence Amelia Kennedy.

Loi autorisant l'émission d'un brevet en faveur de James Wallace Tygard.

Loi concernant un certain brevet de la Sharp Rotary Ash Receiver Company, Incorporated.

Loi concernant en corporation The Canadian Council of the Girl Guides Association.

Loi concernant The Canada Preferred Insurance Company.

Loi concernant The Western Canada Accident and Guarantee Insurance Company.

A ces bills la sanction royale a été donnée par le greffier du Sénat dans les termes suivants:

"Au nom de Sa Majesté, l'honorable député Gouverneur général sanctionne ces bills".

L'honorable Orateur de la Chambre des communes a alors adressé la parole à l'honorable député Gouverneur général, comme suit:

"Qu'il plaise à Votre Honneur:

"Les Communes du Canada ont voté certains subsides nécessaires pour permettre à Sa Majesté de faire face à certaines dépenses du service public."

"Au nom des Communes, je présente à Votre Honneur le bill suivant:

"Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'exercice financier expirant le 31 mars 1918", que je prie humblement Votre Honneur de sanctionner.

Alors, après que le greffier de la Couronne en chancellerie eut lu le titre du bill, le greffier du Sénat, sur l'ordre de Son Honneur le député Gouverneur général, a dit:

"Au nom de Sa Majesté, l'honorable député Gouverneur général remercie ses loyaux sujets, accepte leur bienveillance et sanctionne ce bill".

Il a plu à l'honorable député Gouverneur général de se retirer et la Chambre des communes s'est retirée.

La séance du Sénat est reprise:

LOI DES JUGES (BILL).

(En comité.)

Le Sénat se réforme en comité général pour continuer l'examen du bill (66) intitulé:—"Loi modifiant la loi des juges."—(L'honorable sir James Lougheed), et l'honorable M. Watson au fauteuil.

L'honorable M. CHOQUETTE: L'amendement proposé est entièrement inutile. Sous le régime de la loi actuelle, le ministre de la Justice peut obliger les juges de s'acquitter de leur devoir. Bien que l'honorable sénateur qui l'a proposé n'ait pas l'intention de blâmer ou de calomnier les juges, sa proposition a quelque peu le caractère d'un blâme, ou d'une calomnie. J'approuve entièrement les dispositions du paragraphe 3 de son amendement. Je suis d'avis que les juges doivent se borner à remplir seulement leurs fonctions judiciaires tel que le prescrit la loi. Lorsque les salaires des juges furent augmentés, il fut entendu que ces hauts fonctionnaires cesseraient d'agir comme commissaires, ou administrateurs, et que tout leur temps serait consacré exclusivement à l'exercice de leurs fonctions judiciaires. Si, quelquefois, jes juges ont enfreint cette entente, la faute n'en est pas aux juges, mais au gouvernement—libéral ou conservateur—qui ont demandé aux juges—ci-devant les amis politiques de ces gouvernements—de faire, comme commissaires, une enquête sur diverses affaires administratives. C'est ce qui a fait perdre, jusqu'à un certain point, la confiance dans nos juges. Durant la dernière année, des ministres ont injurié des juges qu'ils avaient, eux-mêmes, nommés. Qui doit-on blâmer lorsqu'un juge agit comme commissaire? La faute en est-elle au juge? Non, la faute en est au gouvernement qui l'a nommé commissaire. Le juge Galt, par exemple, après avoir été appelé par le gouvernement à agir comme commissaire. . .

Une VOIX: Par quel gouvernement?

L'honorable M. CHOQUETTE: C'est le gouvernement provincial, avec la sanction du Gouvernement fédéral actuel. Le juge Galt n'avait pas le droit d'agir comme commissaire. Naturellement, le juge Galt aurait pu refuser d'agir comme commissaire du gouvernement provincial; mais le gouvernement provincial, pour montrer qu'il n'était pas poussé par l'esprit de parti, offrit au juge Galt la charge de commissaire

enquêteur, et le juge Galt l'accepta. Le juge Galt trouva—justement ou injustement—dans son enquête qu'un honorable ministre de la Couronne était en faute. Quel a été le résultat? Le résultat, c'est que, dans la Chambre des communes et hors de cette Chambre, ce juge a été injurié par les hommes mêmes contre lesquels il a fait le rapport de son enquête. Il a été injurié par de ci-devant amis—parce qu'après qu'un homme est nommé juge, il n'a plus d'amis politiques. Un homme qui prétendait que le juge Galt était l'un de ses amis, recommanda sa nomination comme commissaire. La faute en fût-elle au juge Galt? Non, la faute en fût au ministre de la Justice. Si l'on veut amender la loi des juges, je suis prêt à accepter le dernier paragraphe de l'amendement; mais, je répète que cet amendement n'est pas nécessaire, puisque, d'après la loi tel qu'elle est maintenant, les juges n'ont pas le droit d'agir comme commissaire. Le ministre de la Justice a tous les pouvoirs qu'il lui faut pour empêcher les juges d'abuser de leur position. Adopter une loi spéciale les obligeant de se faire, chaque année, des certificats de bonne conduite, c'est leur imposer une obligation blessante et humiliante. Tout citoyen, par voie de pétition aux deux Chambres du Parlement, a le droit de mettre en accusation un juge, si ce dernier manque à son devoir. Ce droit de recours au Parlement est le moyen le plus propre à induire les juges à bien se conduire. Il n'est pas nécessaire de chercher d'autre recours. Le présent sujet m'intéresse beaucoup. Règle générale, les juges d'aujourd'hui sont les meilleurs qu'il est possible d'avoir. Mais ils sont composés de chair et d'os, et, par conséquent, ils peuvent se tromper; mais quand ils agissent comme commissaires, au nom du gouvernement d'une province, c'est avec le consentement tacite du Gouvernement fédéral. C'est pourquoi je suis entièrement opposé à l'amendement.

L'honorable W. B. ROSS: L'honorable sénateur semble n'avoir pas bien lu les dispositions de l'amendement. L'article 33 prescrit qu'un juge ne doit pas s'engager dans toute autre. . .

L'honorable M. CHOQUETTE: C'est assez.

L'honorable M. ROSS: L'amendement que je propose n'empêche pas le juge d'agir comme commissaire. Il prescrit seulement que, si une autorité compétente nomme un juge comme commissaire, ce juge ne devra retirer aucun salaire pour ses services de commissaire.

L'honorable M. CHOQUETTE: Cette prescription implique qu'il pourra agir comme commissaire, ou autorise le juge à agir en cette dernière qualité.

L'honorable M. ROSS: L'honorable sénateur veut-il priver les gouvernements provincial et fédéral du droit de nommer un juge comme commissaire?

L'honorable M. CHOQUETTE: C'est une nomination qu'ils ne devraient pas faire.

L'honorable M. ROSS: Si la majorité des membres de la Chambre ne veut pas permettre à un juge d'agir en toute autre qualité que celle de juge, j'accepterai cette manière de voir; mais je doute beaucoup qu'une proposition dans ce sens puisse être bien accueillie dans les conditions actuelles du Canada. Mais l'adoption de ma proposition tendra beaucoup à empêcher les juges de solliciter des commissions; si, d'après mon amendement, un juge veut agir comme commissaire, et si une autorité compétente le nomme à cette charge, il ne retirera aucun traitement pour remplir cette charge.

L'honorable M. BELCOURT: Il faut bien comprendre les dispositions de l'article 33. J'ai essayé de m'en rendre compte. La première partie de l'article 33 se lit comme suit:

33. Aucun juge de la cour Suprême du Canada, de la cour de l'Echiquier du Canada, non plus que d'une cour supérieure, ni d'une cour de comté au Canada, ne peut se livrer ni directement, ni indirectement, en qualité de directeur ou gérant de corporation, de compagnie, ou de maison d'affaires, non plus qu'en aucune autre manière, pour lui-même ou au compte d'autres personnes, à une occupation ou affaire autre que ses fonctions judiciaires; mais chacun de ces juges est tenu de se consacrer exclusivement à ses fonctions judiciaires.

Je passe par-dessus le paragraphe 2, parce que je vois que l'honorable sénateur de Halifax a retiré son objection à cette disposition. Mais le paragraphe 3 déclare que l'article 33 de la loi des juges ne doit pas être interprété de. . .

L'honorable PRESIDENT: C'est le paragraphe 2 qui est en délibération.

L'honorable M. BELCOURT: J'essaie de comprendre l'ensemble de l'article. Si nous adoptons les paragraphes séparément, nous constaterons probablement que nous avons adopté une législation contradictoire. L'article 33, tel qu'il est, prescrit qu'un juge ne peut agir comme commissaire dans aucun cas, parce qu'un salaire est attaché à cette fonction; puis dans le paragraphe 3

il est prescrit qu'un juge peut agir en cette qualité.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Pas nécessairement.

L'honorable PRESIDENT: Cet amendement (le paragraphe 3) n'est pas encore en délibération devant le comité.

L'honorable M. BELCOURT: Ce n'est pas ce qui me préoccupe particulièrement. Je veux simplement protester aussi énergiquement que je le puis contre une disposition qui autorise le Gouvernement à nommer un juge comme commissaire. Je ne m'occupe pas de la question de savoir si un salaire lui est payé pour agir comme commissaire, ou s'il remplit cette fonction gratuitement, et je ne vise présentement aucun juge en particulier; mais, à mon avis, une législation de ce genre tend à faire perdre au pays le respect qu'il doit avoir pour ses juges. Ceux qui m'écoutent présentement savent comme moi que, quelle que soit la décision rendue par un commissaire, la moitié de la population croit qu'il s'est vendu, ou qu'il a donné une décision pour laquelle il a été payé. Cette conclusion est devenue le dicton à la mode, quelle que juste que soit la manière dont le commissaire s'est acquitté de ses devoirs. Cependant, nous sanctionnons, ici, la chose même que la grande majorité des Canadiens réprouve des plus énergiquement. Nous prescrivons par cet amendement quelque chose qui n'est pas autorisé par la loi existante. Nous autorisons un juge à faire quelque chose qu'il ne peut faire, aujourd'hui, sous l'autorité de la loi. L'article 33 de la loi des juges empêche tout juge d'accepter la charge de commissaire. Cependant, par le présent amendement, nous mettons de côté cette disposition dans le but d'améliorer l'administration de la justice. J'espère que le Sénat ne se rendra pas responsable d'une législation autorisant la nomination de juges pour agir comme commissaires. Nous serions blâmés si nous adoptions une législation de cette nature.

L'honorable M. ROSS: L'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) ne tient pas plus que moi à ce que cette question ne soit réglée d'une manière satisfaisante. Quand j'ai rédigé mon amendement, si j'avais cru qu'il fût possible de faire adopter une disposition portant qu'un juge, dans quelque circonstance que ce soit, ne doit agir comme commissaire, et ne doit remplir que les fonctions judiciaires indiquées dans sa commission, j'aurais proposé cette disposition au lieu du paragraphe 3, parce que je ne suis pas attaché mordicus à ce paragraphe. L'honorable sénateur peut y substituer un amendement prescrivant qu'aucun juge ne pourra agir comme commissaire, et je suis prêt à l'appuyer et à retirer le mien; mais si son amendement n'est pas adopté, je proposerai alors celui que j'aurai retiré, parce que je n'admets pas qu'il est en contradiction avec l'article 33. Cet article empêche les juges de nos cours de se livrer à toute occupation autre que celle qui leur est assignée par cet article; mais la charge de commissaire non rétribuée ne doit pas être considérée comme un changement d'occupation de nature à diminuer la confiance du public dans la magistrature, et tel que prévu par la loi. L'honorable sénateur ne fait qu'exprimer lui-même, ce que je pense moi-même, et ce qui, je l'espère, finira par être la règle définitivement établie; mais j'ai cru que ce changement radical ne pourrait être appliqué sans quelque inconvénient, vu l'état troublé dans lequel se trouve actuellement le pays, et qu'il est peut-être plus sage de permettre aux juges d'agir comme commissaires non salariés dans le cours des quelques années qui vont suivre. Ainsi, afin de faire cesser une pratique qui est devenue, dans certaines parties du pays, un scandale public, mon amendement prescrit que, si un juge agit comme commissaire, ce ne sera qu'en sa qualité de juge non rétribué.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Un juge n'est pas maintenant autorisé à agir comme commissaire.

L'honorable M. ROSS: La chose se voit cependant tous les jours, pour ainsi dire.

L'honorable M. CHOQUETTE: Le juge Galt, par exemple, fut nommé commissaire; il a fait un rapport, et qu'est-ce que le Gouvernement, de son côté, a fait? En dépit de la loi, le Gouvernement d'Ottawa a nommé deux autres juges—le juge en chef du Nouveau-Brunswick, homme de loi très capable, et le juge Tellier—comme commissaires chargés de reviser le rapport du juge Galt. Quelle sera la conséquence? Ou ces deux commissaires casseront le rapport du juge Galt, ou ils le confirmeront. S'ils cassent le rapport de ce dernier, ils seront accusés d'avoir été nommés pour blanchir celui-ci ou celui-là. S'ils le confirment, les hommes contre lesquels ce rapport sera fait, auront trois juges à injurier au lieu d'un seul, et les juges, dans un cas de cette nature, perdent généralement la confiance du pays.

L'adoption d'une loi comme celle qui nous est maintenant proposée mène à

cette conséquence. Nous ne devons pas altérer la loi existante. En vertu de cette loi le ministre de la Justice est revêtu de tout le pouvoir requis pour empêcher les juges de sortir de leur juridiction, et, en sus de cela, tout citoyen a le droit de mettre un juge en accusation s'il ne remplit pas son devoir.

Paragraphe 2—Adopté.

L'honorable M. POWER: Après ce paragraphe, j'aimerais que l'amendement suivant fût inséré:

Cet article ne doit pas être interprété comme signifiant que tout juge ne pourra agir comme exécuteur ou administrateur en vertu du testament d'un parent défunt, ou comme commissaire nommé par tout gouvernement pour faire une enquête sur des affaires d'intérêt public; ou, avec le consentement du ministre de la Justice, comme professeur ou conférencier dans une chair de droit.

L'honorable M. BELCOURT: Je n'ai pas eu le temps de rédiger un autre amendement, mais je désire donner suite au discours que j'ai prononcé, il y a quelques instants, et proposer un amendement se rapportant aux commissaires. Je suggère donc que l'article 33 du chapitre 138 des Statuts revisés soit amendé de manière qu'il se lise comme suit:

Aucun juge de la cour Suprême du Canada, ou de la cour de l'Echiquier du Canada, ou de toute cour supérieure, ou de toute cour de comté, au Canada, n'agira comme commissaire nommé par un gouvernement, ou par une municipalité, pour faire une enquête et faire rapport sur toute affaire d'intérêt public, ou toute autre affaire, et aucun juge d'une des cours mentionnées audit article ne devra, ni directement, ni indirectement, comme directeur, ou gérant d'une corporation, compagnie ou maison d'affaires, ou de toute autre manière pour lui-même, ou pour d'autres, se livrer à aucune occupation ou affaire autres que ses fonctions judiciaires, et tout tel juge consacrera exclusivement son temps à ses fonctions judiciaires.

On a contesté, en Canada, au juge le droit d'agir comme commissaire, en vertu de l'article 33. Tout récemment, on a beaucoup discuté la question de savoir si monsieur le juge Galt n'enfreignait pas l'article 33 en faisant une enquête et un rapport sur une affaire que nous connaissons tous. Quelques avocats et quelques juges ont prétendu que l'article 33 n'empêchait pas le juge Galt d'agir comme il l'a fait. A mon avis—quelque soit sa valeur— monsieur le juge Galt, en vertu de l'article 33, n'avait pas le droit d'agir comme commissaire. Cet article n'autorise aucun juge à agir comme commissaire dans une enquête du genre de celle faite par monsieur le juge Galt; mais je crois que, dans l'intérêt de l'administration de la justice, nous devons dissiper le doute. Nous devons rendre la disposition de la loi parfaitement claire, afin qu'aucun juge ne puisse plaider ignorance; que tout juge sache exactement ce que le Parlement attend de lui et ce que le juge ne doit pas faire, et, entre autres choses, ce que le juge ne doit pas faire, c'est d'agir comme l'a fait récemment monsieur le juge Galt.

L'honorable M. ROSS: Puis-je demander à l'honorable sénateur s'il ne vaudrait pas mieux substituer simplement son amendement à l'article 3 de la loi?

L'honorable M. BELCOURT: Il n'y aurait aucune objection à cela; mais je ne sache pas que cette substitution soit une amélioration.

L'honorable M. ROSS: Elle supprime l'article 33, qui se trouverait remplacé par un article sous la forme suggérée par l'honorable sénateur lui-même.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne sais pas si je comprends bien mon honorable ami.

L'honorable M. ROSS: Retrancher l'article 33 et rédiger le même article en y insérant les mots supplémentaires que vous suggérez.

L'honorable M. DAVID: L'amendement proposé aurait-il l'effet de priver les gouvernements provinciaux du droit de nommer des commissaires pour faire des enquêtes sur des affaires municipales? Dans trois ou quatre occasions, des juges ont été nommés à Montréal pour faire des enquêtes sur certaines affaires provinciales ou municipales. L'amendement en question prohiberait-il ces nominations?

L'honorable M. BELCOURT: Oui. Le cas d'un juge agissant comme commissaire en vertu d'un statut provincial pour faire une enquête sur des affaires municipales, soulève moins d'objections que celui d'un juge agissant comme commissaire à la demande du Gouvernement fédéral pour faire une enquête dans une affaire d'intérêt public ou général; mais, selon moi, la différence entre les deux cas n'est qu'une question de degré.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Quelle est la situation du juge agissant comme commissaire de police? Les juges agissent non seulement comme commissaires de police, mais aussi comme arbitres officiels. L'amendement dont il s'agit présentement doit être rédigé avec soin, afin d'éviter toute confusion.

L'honorable M. POWER: Ce paragraphe 3 de l'amendement proposé par l'honorable sénateur de Middleton (l'honorable W. B. Ross) résout, je crois, l'objection soulevée par l'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt). Il se lit comme suit:

3. Tout juge des cours mentionnées à l'article 33 de ladite loi, qui aura été nommé par une autorité compétente comme membre d'une commission, ou pour remplir toute autre fonction que celle de sa judicature, ne recevra aucun traitement pour cette autre fonction; mais ses frais de déplacement ou de voyage et de subsistance lui seront payés.

L'honorable M. CLORAN: Si aucun traitement n'est payé, ils n'accepteront pas la charge de commissaire.

L'honorable M. POWER: Il est très facile de décréter qu'aucun juge ne sera employé comme commissaire; mais l'honorable sénateur a-t-il songé à l'effet que produirait une loi empêchant tout à fait les juges d'agir comme commissaires? Le public et tous les gouvernements ont reconnu que, généralement, un juge, vu son éducation et la connaissance pratique qu'il a de ses devoirs de juge est plus compétent pour agir comme commissaire que ne le sont les dix-neuf vingtièmes des autres citoyens, et si, comme l'a proposé l'honorable sénateur de Middleton, un juge agissant comme commissaire, ne reçoit aucun traitement pour ses services de commissaire, je ne puis voir aucune objection sérieuse à ce qu'il agisse en cette qualité.

Pour ce qui concerne l'amendement que je viens de mettre entre les mains du Président, je ne vois pas, moi-même, qu'il y ait une objection sérieuse à ce qu'un juge agisse comme exécuteur testamentaire, ou administrateur d'une succession en vertu d'un testament fait par l'un de ses proches. Ce privilège ne me paraît pas donner prise à des abus graves, et je sais qu'il y a des juges qui agissent en cette qualité et qui ne négligent aucunement, par suite, leurs devoirs judiciaires.

L'honorable W. B. ROSS: Je ne vois aucunement, moi-même, la nécessité de l'amendement de l'honorable sénateur. Le mot " occupation " est employé dans l'article 33, et si un juge est nommé exécuteur de la succession de son père, par exemple, vous ne sauriez dire avec justesse qu'il va se livrer à une occupation en violation de la loi Ainsi, l'amendement proposé par l'honorable sénateur n'est qu'une redondance, une superfluité, qui ne ferait que compliquer une disposition déjà très simple. Cet article 33 a été passablement bien rédigé, et les personnes qui ont fait ce travail savaient évidemment ce qu'elles faisaient. Je ne trouve rien à relever contre l'article 33; mais j'essaie d'y ajouter quelque chose qui en rendra l'application plus efficace.

L'honorable M. DAVID: Je crois, messieurs les sénateurs, que l'amendement proposé par l'honorable sénateur de Middleton a une portée suffisamment étendue. Cet amendement est une grande amélioration. Si les juges ne sont pas payés pour agir comme commissaires, ils ne seront pas enclins à agir très souvent en cette qualité, et ils consentiront à agir comme commissaires dans des affaires municipales, par exemple, parce qu'ils croiront de leur devoir de citoyens de le faire. Mais si les gouvernements provinciaux, ou les autorités municipales, ne peuvent nommer un juge pour faire une enquête sur les affaires municipales, à qui donc doivent-ils s'adresser? Aux médecins? Aux ingénieurs?

Une VOIX—Aux avocats.

L'honorable M. DAVID: Le choix d'avocats soulèverait des objections plus fortes que celles soulevées contre les juges. C'est pourquoi je voterai pour l'amendement de l'honorable sénateur d'Ottawa.

L'honorable M. CLORAN: Un honorable sénateur vient justement de me faire remarquer que l'amendement proposé par l'honorable sénateur de Middleton n'a pas une portée suffisamment étendue. C'est, cependant, un pas dans la bonne direction.

L'honorable W. B. ROSS: Je veux bien accepter l'amendement de l'honorable sénateur d'Ottawa avec toutes ses dispositions.

L'honorable M. CLORAN: Décréter que, si des juges sont nommés commissaires, leurs services en cette qualité ne seront pas rémunérés, c'est, je crois, faire un pas dans la bonne direction. Mais voici une observation qui m'a été faite: il y a plusieurs juges qui ont peu de choses à faire, et qui ne seraient que trop contents de faire partie d'une commission, afin d'avoir l'occasion de voyager dans les diverses parties du pays sans avoir de frais à payer, et jouir de leur voyage comme l'on jouit d'une excursion de plaisir, ou d'un pique-nique, et l'on m'a dit: si l'on ajoutait l'amendement que, non seulement les juges ainsi nommés commissaires, ne recevront aucun traitement; mais que leurs frais de voyage même ne seront pas payés, très peu de juges accepteraient la charge de commissaires, et l'on remédierait de cette manière au mal dont on se plaint.

Il y a un autre point relativement à la nomination de juges comme exécuteurs.

Dans le cas d'un pauvre homme, celui qui ne laisse à sa famille que trois au quatre mille piastres, je ne vois pas quel mal il y aurait si un juge, parent de ce pauvre homme, était nommé administrateur de cette petite succession; mais que dire de maisons d'affaires très riches; de successions de marchands de bois; de financiers puissants; de pulperies; de maisons de nouveautés; de compagnies de chemin de fer? Supposé qu'un juge soit nommé exécuteur testamentaire, ou administrateur d'une succession de ce genre, combien de temps lui resterait-il à consacrer à ses fonctions judiciaires? En vertu du présent amendement, il sera permis au juge d'agir comme administrateur, ou exécuteur testamentaire d'un parent défunt. Ce privilège, selon moi, devrait être supprimé ou retranché. Si la chose est désirée avec insistance, on pourrait prescrire qu'un juge pourrait être autorisé à agir comme tel dans le cas où le legs testamentaire n'excède pas $5,000; $10,000, ou $15,000, et où l'administration de la succession n'empiète aucunement sur le temps du juge, ou ne détourne aucunement l'attention qu'il doit donner à ses devoirs judiciaires. Je ne m'opposerais pas à une disposition de ce genre; mais, comme je l'ai fait remarquer—et je crois que l'honorable sénateur de Middleton partagera mon avis—permettre aux juges de se charger de l'administration de successions considérables et de tous genres, c'est de nature à nuire à la dignité et la réputation de la magistrature, ainsi qu'à la cause de la justice.

Si, en sus d'une disposition interdisant cette autorisation, ou ce permis, on prescrivait que les juges agissant comme commissaires, ne recevront aucune rémunération pour leurs services et devront voyager à leurs frais et dépens, les juges ne recevraient ainsi que le salaire attaché à leurs fonctions judiciaires, et s'ils se livrent à toute autre occupation ou affaire, ils devront le faire gratuitement et pour une œuvre patriotique.

L'honorable M. BEIQUE: Je partage entièrement l'avis de l'honorable sénateur de Middleton. Nous devrions, suivant moi, nous contenter de l'article 33 tel qu'il est. Sous le régime de cet article, un juge—particulièrement, si c'est un parent—peut agir comme exécuteur testamentaire ou administrateur d'une sucession, si cette fonction n'empiète pas sur ses fonctions judiciaires. D'après tout ce que j'en sais, des juges ont pu jusqu'à présent exercer ces diverses fonctions sans provoquer aucune plainte. C'est pourquoi je ne vois pas le besoin

d'amender l'article 33, comme on le propose. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'ajouter à cet article une disposition prescrivant que le ministre de la Justice sera autorisé à faire des nominations de commissaires. L'article 33 n'interdit pas ces nominations. Je me propose, donc, de voter contre l'amendement.

L'honorable M. BOYER: Monsieur le Président, tous nos juges, sans doute, lisent actuellement les amendements rigoureux qui sont maintenant proposés pour les guider à l'avenir. Les hommes de loi distingués, qui siègent dans cette Chambre, n'étant pas d'accord sur ce sujet, je propose que la séance du comité soit levée.

Cette motion est rejetée et le sous-amendement, en délibération, est également rejeté.

Paragraphe 3.

L'honorable M. BELCOURT: A la demande de l'honorable sénateur de De Salaberry (l'honorable M. Béïque), je modifierai quelque peu mon sous-amendement, qui se lira comme suit :

Aucun juge de la cour Suprême du Canada, ou de la cour de l'Echiquier du Canada, ou de toute cour supérieure ou de comté au Canada n'agira comme membre d'une commission, ou ne remplira aucune fonction autre que ses fonctions judiciaires.

Mon honorable ami m'a fait remarquer que, d'après mon sous-amendement, tel que proposé, les gouvernements provinciaux ne seraient peut-être pas empêchés de faire des nominations de commissaires.

L'honorable W. B. ROSS: Votre sous-amendement ainsi redigé remplacerait le paragraphe 3 de mon amendement?

L'honorable M. BELCOURT: Oui.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: J'ai toujours compris que l'article 33 excluait les juges des commissions. Une disposition générale porte que tout juge doit consacrer son temps exclusivement à l'exercice de ses fonctions judiciaires. Si ma mémoire est fidèle, le ministre de la Justice, qui a inséré cet amendement dans la loi des juges, a déclaré dans la Chambre des communes que l'objet de cet amendement était d'empêcher les juges de faire partie de ces commissions. Mon intention est d'appuyer le présent amendement; mais nous devrions lui ajouter une disposition conçue à peu près comme suit:

Le présent article ne sera pas interprété, en vertu d'un statut applicable aux juges de la même classe, comme interdissant la nomination de tout juge à un emploi permanent sous l'autorité d'un statut provincial.

L'article en question s'applique aux juges agissant comme commissaires auxquels sont déférés des différends, ou qui agissent comme directeurs, ou gérants de compagnies, ou de maisons d'affaires. Il ne s'applique pas à des juges de la cour d'enregistrement des testaments; ou à des commissaires de police; ou à des vérificateurs de dossiers criminels, comme la chose se fait dans l'Ontario. En vertu des statuts de l'Ontario, les juges de la cour de comté sont chargés de diverses fonctions, et personne dans le public n'y trouve à redire. Si la législation rigoureuse et exclusive qui existe est maintenue dans nos statuts, et si elle doit être appliquée plus rigoureusement que jamais, comme je crois qu'elle le sera, un juge n'aura plus l'occasion d'enfreindre un statut. Il est à propos de mentionner ceci, parce qu'en vertu du Code criminel, tout juge, ou toute personne qui enfreint une loi fédérale ou provinciale, est coupable d'une infraction punissable, par voie de mise en accusation, d'un emprisonnement d'un an dans le pénitencier. Si un juge fait partie d'une commission—en contravention à la législation qui est maintenant proposée, qui que ce soit pourra déposer une information à la cour de police; traduire ainsi le juge devant cette cour et de là devant un grand jury. On semble croire généralement que le juge ne peut être mis en accusation que pour crime commis; mais il doit, comme tout autre, obéir à la loi.

L'honorable M. BELCOURT: Je crois que mon honorable ami se trompe. L'article 33 dit :

.... ne devra se livrer à aucune occupation ou affaire autre que ses fonctions judiciaires.

Mon honorable ami a fait allusion au cas d'un juge de la cour de comté agissant comme commissaire de police, ou comme juge de la cour d'enregistrement des testaments.

Dans des cas de cette nature, le juge agit en vertu des dispositions du statut qui définit ses fonctions judiciaires.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Les fonctions judiciaires d'un juge sont définies dans sa commission. La personne qui le nomme juge le revêt de certains pouvoirs, et aucune autre personne ne peut lui conférer d'autres fonctions que celles d'un juge, à moins que le statut fédéral ne décrète qu'il remplira les devoirs spécifiés dans un statut provincial.

L'honorable W. B. ROSS: Le Gouvernement fédéral ne prescrit pas quels seront les fonctions ou devoirs du juge.

L'honorable M. BELCOURT: C'est le statut qui définit ces devoirs.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Un juge est nommé en vertu d'une commission fédérale, et les cours sont constituées par l'autorité provinciale. Le juge de la cour de comté est nommé pour présider une cour instituée par l'autorité provinciale, et c'est tout ce qui est fait par le statut. Mais si vous me dites qu'un homme nommé juge pour vérifier les dossiers criminels. . .

L'honorable M. BELCOURT: C'est prévu par le statut.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON : C'est une fonction statutaire, ou établie par le statut; mais ce n'est pas une fonction judiciaire.

L'honorable W. B. ROSS: Voulez-vous lire les mots qui doivent être ajoutés à l'article 33 ?

L'honorable M. BELCOURT: Après le mot "Canada", à la troisième ligne, j'ajoute ces mots :

N'agira comme membre d'aucune commission, ou ne remplira d'autres fonctions que celles de juge.

L'honorable M. SPROULE: Cette disposition retire-t-elle au juge le pouvoir de reviser la liste électorale dans la province d'Ontario ?

L'honorable M. BELCOURT: Je ne le crois pas, puisque la revision de la liste électorale est un travail imposé au juge par un statut de la province.

L'honorable M. SPROULE: Un statut semblable ne pourrait-il pas revêtir un juge du pouvoir d'agir sous l'autorité d'une commission? Prenez, par exemple, le statut adopté, il y a plusieurs années, et qui prescrit qu'un juge de la cour de comté servira comme arbitre pour le règlement du différend relatif aux sections scolaires, et qu'il recevra pour ce service $20 par jour. Cette fonction arbitrale faisait-elle partie des fonctions judiciaires de ce juge? S'il en est ainsi, la chose se trouve établie par un statut provincial. Or, si l'autorité provinciale peut revêtir les juges du pouvoir de faire une chose, elle peut également le revêtir du pouvoir de faire une autre chose. Il est donc nécessaire de préciser la nature des fonctions que peut remplir un juge.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il me semble que l'on amoncelle des difficultés qui ne se présentent jamais. L'article

33 est en vigueur depuis quelques années. Mon honorable ami, le sénateur d'Ottawa, veut, je crois, empêcher un juge d'agir comme commissaire. C'est ce qui a suggéré la question posée par l'honorable sénateur de Grey (l'honorable M. Sproule).

Le paragraphe 3 est adopté tel qu'amendé.

Le bill est rapporté avec amendements.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je voudrais, messieurs les sénateurs, que quelques jours s'écoulassent avant que les amendements soient définitivement adoptés, lors de la troisième épreuve du bill. Ces amendements sont d'un caractère très rigoureux, et j'aimerais avoir l'occasion de les discuter avec mes collègues du cabinet.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami les a déjà approuvés. De sorte qu'il est des plus probables qu'ils seront également approuvés par ses collègues du cabinet

La troisième lecture du bill est inscrite pour mardi prochain.

MAINTIEN DU COMMERCE CANADIEN.

L'honorable M. NICHOLLS: Je propose que le second rapport du comité spécial nommé pour faire une enquête et faire rapport sur la meilleure, ou les meilleures méthodes à adopter pour le maintien et le développement du commerce, tant intérieur qu'extérieur, du Canada, soit adopté.

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable sénateur voudrait-il nous donner des explications sur la recommandation que ce rapport demande au Sénat de faire?

Le rapport conclut comme suit:

A ces causes votre comité recommande:

1. Que le Sénat du Canada adresse au très honorable premier ministre, sir Robert Borden, G.C.M.G., un exemplaire du second rapport du comité spécial chargé de la protection du commerce canadien, le priant de prendre en considération l'importance et l'opportunité de constituer une corporation canadienne de commerce et de banque qui répondrait aux besoins ci-dessus spécifiés.

Je crois que la Chambre est intéressée à recevoir de l'honorable sénateur (l'hon. M. Nicholls) quelques explications sur ce qui est compris par cette recommandation

L'honorable M. NICHOLLS: La recommandation parle réellement par elle-même. Le rapport dit:

.... priant le gouvernement de prendre en considération l'importance et l'opportunité de constituer une corporation canadienne de commerce et de banque qui répondrait aux besoins ci-dessus spécifiés.

Ce comité n'a pas entrepris de faire au Gouvernement une recommandation détaillée. Elle se borne à demander au Gouvernement de s'occuper de la question étudiée par le comité, et d'accorder l'aide qu'il jugera à propos d'accorder, pourvu que cette aide lui soit demandée. Le rapport ne fait qu'attirer l'attention du Gouvernement sur le sujet qu'il a étudié. Il ne recommande rien de spécifique. La Chambre se rappellera que, dans mes remarques, lors du débat, j'ai exprimé l'opinion qu'il était nécessaire et dans l'intérêt du pays que certaines personnes entreprissent patriotiquement et au point de vue des affaires une organisation pour préparer le pays à faire face aux conditions nouvelles dans lesquelles il se trouvera placé après la guerre, lorsqu'il n'y aura plus d'énormes commandes de munitions et d'autres commandes de guerre qui nous faisaient réaliser de grands profits.

Pour ce qui me concerne, j'ai aidé autant que je l'ai pu à réunir un certain nombre d'hommes influents pour prendre part à cette œuvre de préparation. Je ne tiens pas à faire connaître maintenant ces noms; mais ce sont des personnes qui sont à la tête de quelques-unes de nos principales institutions financières, et elles sont prêtes à donner leur concours au Gouvernement et au pays, non seulement en paroles ou en conseils, mais aussi avec les capitaux de leurs institutions. Ce comité suggère simplement que le Gouvernement soit prié de prendre en considération les observations faites par le rapport, et d'accorder telle aide qu'il jugera à propos d'accorder,

Le rapport est agréé.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à jeudi, à 3 heures de relevée.

SÉNAT.

Ottawa, jeudi, 26 juillet 1917.

Présidence de l'honorable Jos. Bolduc.

La séance s'ouvre à 3 heures de relevée.

Prière et affaires courantes.

EQUIPEMENT MILITAIRE OLIVER ET WEBB.

INTERPELLATION.

L'honorable M. CASGRAIN :

1. L'équipement militaire de nos troupes au Canada est-il encore l'équipement Oliver?
2. Cet équipement Oliver continue-t-il d'être mis de côté à l'arrivée de nos troupes en Angleterre?

3. Le gouvernement impérial continue-t-il de remplacer l'équipement Oliver par l'équipement Webb?

4. Est-ce l'intention du Gouvernement canadien de continuer à fournir à nos troupes l'équipement Oliver?

5. Le Canada paie-t-il le coût des deux équipements

L'honorable sir JAMES LOUGHEED—

1. Non.

2. Réponse n° 1.

3. Quand les forces expéditionnaires canadiennes arrivent sur le front, en France, l'équipement Webb leur est fourni par le bureau des approvisionnements militaires.

4. Non.

5. Non.

L'honorable M. CASGRAIN: D'après mes renseignements, l'équipement Oliver comprend une ceinture en cuir; 2 gargoussières ou cartouchières à double fonds, et deux pattes d'épaule ou bandoulières en cuir. Je suis informé par des hommes qui se sont trouvés sur le front, que ces cartouchières sont incommodes. Pendant le combat, pour obtenir des cartouches, on ouvre ces cartouchières, et celles-ci restent ouvertes. La conséquence, c'est que, si les soldats se remuent, les cartouches sortent de la cartouchière ouverte et se répandent sur le sol, et des soldats ont été tués pendant qu'ils se tenaient à genoux et sur leurs mains pour ramasser les cartouches ainsi répandues.

L'équipement Webb est en coton, et les cartouches restent dans les cartouchières, quelle que soit la position que les soldats prennent, ou quels que soient les mouvements des cartouchières. Je crois que le Gouvernement a insisté pour munir nos soldats de l'équipement Oliver; mais dès leur arrivée en Angleterre, cet équipement a été mis de côté et remplacé par l'équipement Webb. Or, comme nous sommes obligés de payer le coût de l'équipement Webb, ainsi que celui de l'équipement Oliver, le pays paie, donc, deux équipements, bien qu'ils ne se servent en réalité que d'un seul équipement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le Gouvernement du Canada n'a rien payé pour l'équipement Webb. Cet équipement est fourni par le gouvernement impérial sans le faire payer au Gouvernement du Canada. Quant à l'équipement Oliver, on s'en sert au Canada pour exercer nos troupes; mais l'on ne s'en sert pas en France. Avant le départ de nos divisions pour la France, le gouvernement impérial les a munies de l'équipement Webb. On a dit que l'approvisionnement d'équipements Oliver avait été détruit en différents temps. Il n'en est pas ainsi. L'équipement Oliver est resté en usage et il rend de bons services pour l'entraînement de nos troupes.

L'honorable M. CASGRAIN: Au front?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non pas au front; mais au Canada et en Angleterre même.

L'honorable M. CASGRAIN: N'est-il pas vrai que le Gouvernement du Canada devra payer au gouvernement impérial, sa part du coût des munitions et d'autres frais encourus pour nos troupes? Ou n'aurons-nous pas à la payer plus tard?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, le gouvernement impérial, comme je crois l'avoir déjà dit à mon honorable ami, fournit à nos troupes l'équipement Webb sans nous en faire payer le coût, ou sans avoir l'intention de nous le faire payer.

L'honorable M. SHARPE: Je crois devoir ajouter à ce que vient de dire l'honorable ministre dirigeant que, après que l'équipement Oliver est retiré des mains de nos soldats rendus en Angleterre, il est renvoyé au Canada, et nos soldats, ici, s'en servent pour leur entraînement.

L'honorable M. CLORAN: Ou bien, je le suppose, on s'en débarrasse en les donnant aux regrattiers.

L'honorable M. SHARPE: Non, l'on s'en sert, ici, pour l'entraînement de nos soldats.

LANGUES OFFICIELLES DU CANADA.

MOTION.

L'honorable P. A. CHOQUETTE: Je propose

Que, dans l'opinion de cette Chambre, aucun délégué, agent ou représentant de ce pays, à une réunion ou conférence économique ou autre, à laquelle prennent part différents pays, ne devrait être nommé par le Gouvernement à moins qu'il ne puisse écrire et parler les deux langues officielles du Canada.

Messieurs les sénateurs, je ne veux faire autre chose que d'appeler l'attention de tous ceux qui ne parlent que l'anglais dans le Sénat, ainsi que dans la Chambre des communes et dans le pays généralement, sur le besoin qu'il y a de n'avoir comme délégués ou agents, pour représenter le gouvernement du Canada à une réunion ou conférence économique internationale ou autre, que des hommes pouvant lire et écrire dans les deux langues officielles du Canada. Je n'ai pas l'intention d'insister sur une décision immédiate ou de demander au Gouvernement de se conformer immédiatement

à ma suggestion. Je suis l'adversaire de toute coercition et je suis prêt à retirer ma motion après l'avoir déposée devant le Sénat et le public. Mon seul but est de faire remarquer que les hommes publics instruits du Canada devraient connaître les deux langues officielles de ce pays.

Je citerai l'opinion d'un Canadien éminent, qui est le ministre du Commerce et de l'Industrie. Je veux parler de sir George Foster. Cet honorable ministre a déclaré devant le club Canadien (Canadian Club), de Toronto, après avoir pris part à une conférence économique, tenue à Paris, qu'il était nécessaire de connaître le français. L'"Evening Telegram", de Toronto, du 6 novembre, 1916, rapporte comme suit cette déclaration :

Les hommes publics ont besoin de connaître le français—Telle est l'opinion exprimée par sir George Foster. Cet honorable ministre a fait cette déclaration au club Canadien en parlant de la conférence économique tenue à Paris et dont les délibérations ont eu lieu en français:

"Si, j'avais à recommencer mon éducation et si mon intention était d'entrer dans la vie publique, je me ferais un devoir d'acquérir une connaissance approfondie de la langue française", a déclaré, cet après-midi, sir George Foster aux membres du club Canadien. Sir George a donné un aperçu des délibérations de cette conférence économique tenue à Paris, et il a fait ressortir jusqu'à quel point la connaissance du français avait rendu efficace la participation des délégués aux délibérations qui n'ont eu lieu qu'en cette langue, et, à l'exception du premier ministre de l'Australie et de sir George, tous les autres délégués ont pu parler couramment et sans hésiter en français.

Il est à propos d'attirer l'attention du Sénat et du pays sur la nécessité qu'il y a de connaître le français, vu l'opposition faite à cette langue dans quelques-unes des provinces. En Angleterre, tout homme public—de fait, tout homme instruit— est capable d'écrire et de parler en français. Je me rappelle une remarque faite par feu le roi Edouard VII à l'occasion de sa visite à Québec, alors—en 1860—qu'il portait le nom de prince de Galles. C'était alors un jeune homme. Au bal donné en son honneur il invita une jeune dame à danser avec lui, et il s'adressa à elle en français; mais la jeune dame, croyant, sans doute, que le prince en serait flatté, lui dit: "Oh! je ne comprends pas le français."

Le prince de Galles répliqua: "Mademoiselle, je le regrette beaucoup, parce qu'à Londres, toute jeune fille considérée comme ayant reçu une éducation soignée, parle le français."

Ce fut une leçon pour la jeune dame, et l'incident circula dans tout Québec.

A la vérité, en Canada comme à Londres, tout homme instruit et engagé dans la vie publique, devrait être capable de parler le français. Je ne veux rien dire de blessant à l'adresse de mes honorables collègues de langue anglaise, qui ne peuvent parler le français; mais il leur serait facile d'apprendre suffisamment le français pour le parler aussi mal que je parle l'anglais. Quoi qu'il en soit, nous savons tous qu'à toutes les conférences internationales les délibérations sont toujours faites en français. Il y a quelques années, dans le cours d'une discussion dans cette Chambre-ci sur la langue française, je pris la liberté de faire allusion à une conférence qui avait été tenue à Toronto.

L'honorable M. POWER: En quelle année?

L'honorable M. CHOQUETTE: C'était en 1915. Je fis remarquer qu'un membre de cette conférence—à laquelle trente-deux nationalités étaient représentées—avait rapporté que de tous ces délégués trois seulement ne pouvaient parler le français. L'un de ces trois était le représentant de l'Ontario, l'honorable M. Hearst, maintenant premier ministre de cette province; le deuxième était le président de l'Université de Toronto, et le troisième, le maire de Toronto. Tous les autres délégués présents parlaient le français. Le gouverneur général du Canada était représenté à cette conférence par sir Charles Fitzpatrick qui, heureusement, fut capable d'ouvrir la conférence au nom du Gouvernement du Canada par un discours français, et sir Charles Fitzpatrick parla ensuite en anglais, pouvant parler les deux langues aussi aisément que qui que ce soit des autres délégués. Le fait que le représentant du gouvernement de l'Ontario, ainsi que le maire de Toronto et le président de l'Université de Toronto ne furent pas capables, dans cette circonstance, de parler le français — qui est une langue officielle au Canada—fut une humiliation non seulement pour eux, mais aussi pour le pays.

Permettez-moi de faire aussi allusion à la visite récente faite au Canada d'une délégation de France et d'Angleterre. La délégation française fut la première invitée à prendre la parole devant les deux Chambres réunies du Parlement. M. Viviani prononça dans cette occasion, en français, un discours des plus éloquents.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Comment furent les discours anglais?

L'honorable M. CHOQUETTE: Combien de nos hommes publics; combien de membres du Parlement; combien de fonctionnaires; combien de journalistes parmi ceux qui étaient présents, purent comprendre le discours de M. Viviani? Les journalistes de

langue anglaise, s'adressaient à leurs collègue français et leur demandaient: "Que dit-il?"—Sir Wilfrid Laurier fut, dans cette circonstance, capable de parler en anglais et en français—et aussi bien dans l'une que dans l'autre de ces deux langues; mais sir Robert Borden qui n'avait pu comprendre le discours français de M. Viviani, fut, cependant, obligé de répondre en anglais à cet étranger qui était son hôte.

Qu'avons-nous vu, plus tard, lorsque M. Balfour, l'un des meilleurs orateurs de la chambre des communes d'Angleterre, nous a visités? Comme une leçon donnée à notre Chambre des communes, il a parlé d'abord en français, et il prononça ensuite un magnifique et éloquent discours en anglais? Les membres du Parlement, les fonctionnaires et journalistes parlant la langue française, ne furent pas alors obligés de se tourner vers leurs voisins de langue anglaise pour leur demander: "Que dit-il?"—Ils comprenaient le discours anglais de M. Balfour aussi bien qu'ils avaient compris le discours français de M. Viviani.—Sir Wilfrid Laurier répondit à M. Balfour dans la langue maternelle de ce dernier. Je le répète, n'était-il pas humiliant pour le premier ministre du Canada et ses collègues de n'avoir pas été capables d'abord, de comprendre le discours français de M. Viviani, et, en second lieu, de répondre en français à M. Balfour, puisque ce dernier avait adressé la parole en cette langue aux deux Chambres du Parlement?

Pour montrer comment les jeunes étudiants dans la province de Québec reconnaissent la nécessité qu'il y a d'apprendre l'anglais, afin de se mettre en état de parler les deux langues officielles du Canada, je prendrai la liberté de lire un article de "L'Universitaire", un journal français publié à Québec, par les étudiants de l'Université Laval. Cet article fait justement allusion aux visites de M. Viviani et de M. Balfour. L'article, écrit par un jeune étudiant, est parfait sous le double rapport de la forme et du fond. Il est intitulé: "Quelle est la race supérieure?"—Nous entendons dire très souvent, en Canada, qu'il y a une race supérieure. Je ne dirai pas qu'il y a une race supérieure. S'il y en a une, elle n'existe pas au Canada. On peut trouver dans une personne des qualités susupérieures; ou une éducation supérieure.

Quant au journal "L'Universitaire", après avoir commenté la visite de M. Viviani et de M. Balfour, il conclut son article non par une réponse, mais par une question, et il dit:

L'honorable M. POWER: Lisez-le en français.

L'honorable M. CHOQUETTE: L'article se lit comme suit:

Quelle est la race supérieure?—M. Viviani et M. Balfour à Ottawa.

Monsieur René Viviani, ex-premier ministre de France, orateur distingué, homme d'Etat dont il ne nous appartient pas ici de discuter les opinions, ainsi qu'une partie de la délégation française en Amérique, viennent de gratifier la capitale d'une visite officielle dont ses citoyens garderont longtemps un souvenir ému. La réception fut pleine d'enthousiasme, nous disent les journaux, et la scène au Parlement, grandiose. L'assistance, composée des députés et sénateurs réunis, jointe à une affluence énorme dans les galeries, bondait littéralement la salle temporaire, et relativement petite, des délibérations nationales.

Naturellement il y eut des discours, et, pour une fois, le système parlementaire ne fut pas "le triomphe de l'incohérence" que l'on a remarqué particulièrement ces jours-ci, autour de la discussion sur le budget. La guerre fut à peu près le sujet unique, il s'imposait. M. Rainville en l'absence de M Rhodes, occupait le fauteuil présidentiel; il lut dans les deux langues une adresse de bienvenue aux distingués visiteurs. M. Laurier, par respect pour le parler de la majorité de ses collègues, s'exprima d'abord en anglais. Puis, avec la même habileté, il continua en français:

"La France n'est pas oubliée en ce pays où vivent deux millions de ses descendants: plus que jamais nous l'aimons et l'admirons depuis le jour où elle a fait litière des divisions qui la déchiraient pour empêcher l'hégémonie de l'Allemagne. Nous avons conservé l'héritage de la langue française, que M. Viviani proclamait tout à l'heure avec raison, si belle, et limpide comme le crystal.

M. Foster, premier ministre intérimaire, dit éloquemment et avec une sincérité qu'il faut lui reconnaître, toute son admiration pour la France et les héros de la Marne; mais son inhabileté à parler la langue des délégués le força à ne s'exprimer qu'en la sienne propre.

M. Viviani fut vibrant. Chacune des expressions de son discours empreinte du patriotisme le plus ardent, allait droit au cœur de ses auditeurs:

"Nous avions, dit-il, le désir de traverser la frontière américaine et de venir saluer dans le Canada un pays britannique où les grands Français de jadis ont laissé une empreinte ineffaçable. D'autres raisons nous appelaient aussi chez vous, car depuis que nous avons vu dans notre pays vos fiers soldats canadiens portant si crânement la feuille d'érable à la casquette, nous avons mieux compris la profonde signification que vous attachez à votre devise: Je me Souviens." C'est au milieu d'une ovation générale que l'orateur prononça ses dernières paroles.

Sans doute il faut féliciter nos compatriotes anglo-canadiens pour la cordialité et la sympathie dont ils ont fait montre à l'égard des visiteurs français; mais, faut-il avouer d'autre part que neuf dixièmes de l'auditoire devaient avoir un œil constant sur le reste de leurs collègues, pour régler leurs acclamations: car, un dixième seulement des membres du Sénat et des Communes assemblés pouvait comprendre M. Viviani...

Et nous voyons d'ici, dans la galerie de la presse, la masse des journalistes ontariens et

des autres provinces, harceler de questions les courriéristes québécois: "What does he say?"

La semaine prochaine la Mission britannique à son tour visitera le Parlement canadien. La réception, c'est sûr, ne sera pas moins chaleureuse. Il y aura aussi des discours. Le président de la Chambre, si c'est M. Rainville (peut-être entonnera-t-il le Rule Britannia...) et sir Wilfrid auront la courtoisie de s'adresser à leurs illustres visiteurs dans leur propre idiome. M. Balfour parlera: et de toute la députation, française comme anglaise, de la Chambre haute et de la Chambre basse, il n'est pas un seul membre qui ne pourra comprendre les paroles du délégué de la Grande-Bretagne et goûter toute l'éloquence de son verbe. Nos journalistes n'auront pas la peine de s'adresser aux reporters du "Toronto Globe" ou de "l'Orange Sentinel" pour savoir: "ce qu'il dit". Pourquoi? C'est que tous, là-bas, sénateurs et députés, sténographes, employés civils et fonctionnaires publics, d'origine française, entendent les deux langues officielles de ce pays, qui sont celles des deux grandes nations qui se battent aujourd'hui côte à côte, pour la sauvegarde de leurs libertés les plus chères.

De tous ces faits nous ne voulons rien conclure; mais en une circonstance aussi solennelle, il est permis de nous demander, et la question se pose au pays tout entier: Quelle est la race supérieure, s'il en est une... ?

L'article conclut avec cette question : "Quelle est la race supérieure, s'il en est une.... ? Chacun peut tirer, lui-même sa propre conclusion.

Je rappelle ce que sir George Foster a dit à Toronto; je rappelle ce qui s'est passé dans l'autre Chambre lorsque monsieur Viviani a prononcé son discours. Je rappelle ce qui se voit dans le Sénat même, où nous, français d'origine, sommes obligés de parler un anglais peu classique, afin d'être compris par nos collègues de langue anglaise. Ceux-ci peuvent prononcer tous les discours qu'il leur plaira de prononcer, et nous, français d'origine, ne sommes pas obligés de demander à nos voisins: "Que disent-ils"? Nous écoutons, avec plaisir, les remarques faites par d'honorables sénateurs qui ne parlent que l'anglais.

Afin de vous montrer, messieurs les sénateurs, que l'éducation que nous recevons dans la province de Québec est quelque peu supérieure à l'éducation donnée dans l'Ontario, permettez-moi de vous rappeler que la langue anglaise est inscrite sur le programme au cours d'étude de nos collèges, et les étudiants sont obligés de l'étudier—pas autant, peut-être, que le français—mais ils sont obligés de se mettre en état de subir avec succès un examen sur l'anglais, afin d'obtenir un diplôme. Bien que nos collèges soient représentés comme des institutions dirigées par des prêtres—et nous sommes heureux qu'il en soit ainsi—particulièrement de nos institutions où l'on reçoit une éducation supérieure—nous sommes heureux d'être en état de montrer à nos voisins que, dans ces institutions, la langue anglaise est respectée et enseignée ; que nous tenons à l'apprendre, et que nous devons l'apprendre si nous voulons occuper une position importante dans le service public—vu que le Canada est habité par deux grandes races, et que, si nous voulons former un peuple uni, nous devons voir à ce que chaque citoyen soit capable de se faire comprendre par son voisin.

Comme je l'ai dit en commençant, je n'ai pas l'intention de demander au Sénat de se prononcer sur ce sujet, et je suis prêt à retirer dès maintenant ma motion ; mais je tenais à attirer l'attention du Sénat, ainsi que de la Chambre des communes et du pays, sur cette importante déclaration faite par sir George Foster sur la nécessité d'apprendre la langue française, et j'espère que l'appel fait, au milieu de nous, par monsieur Viviani produira sur le ministre de l'Instruction publique de l'Ontario, un tel effet que ce dernier cessera à l'avenir de persécuter les Canadiens français de l'Ontario relativement à leurs écoles. Je demande, donc, la permission de retirer ma motion.

L'honorable M. SPROULE: J'ai toujours considéré toute motion du genre de celle qui est maintenant devant nous, comme étant d'un caractère très pernicieux, et, vu la source d'où elle vient, elle me semble d'autant plus déplacée. Quel but viserait-on si nous adoptions une motion de ce genre? Pourquoi obliger tout représentant d'un pays britannique de connaître l'anglais et le français? La majorité des membres d'une conférence à laquelle il assistera se composera-t-elle toujours d'hommes de lettres français ne connaissant peut-être pas d'autre langue que le français? Ce que vient de nous dire l'honorable sénateur de Grandville, relativement à ce qui s'est passé lors de la visite que nous avons reçue récemment d'une délégation française, nous porte à tirer cette conclusion. S'il en est ainsi, rapprochons quelque peu le principe posé par l'honorable sénateur. Cet honorable sénateur siège présentement dans une Chambre où, si je suis bien informé, tous les sénateurs d'origine française comprennent l'anglais et le parlent passablement bien: mais dont la majorité des membres ne comprend, ni ne parle le français.

L'honorable M. CLORAN: Pourquoi cela?

L'honorable M. SPROULE: En appliquant la règle de courtoisie, dont nous parle cet honorable sénateur, à la Chambre où

il siège, il faut naturellement attendre de lui qu'il s'adresse à cette Chambre dans la langue comprise par la grande majorité de ses membres. La courtoisie impose ce devoir à des personnes de langue anglaise dans tout autre cas analogue. Permettez-moi de donner un exemple. Si deux ou trois parmi nous s'introduisent dans une chambre où il y a un certain nombre de personnes de langue française, qui ne comprennent pas l'anglais, ces deux ou trois personnes de langue anglaise s'abstiendront autant que possible de converser avec la majorité, ou elles ne converseront, elles-mêmes, que très peu, et cela par courtoisie, vu que leur langue ne serait pas comprise par les autres personnes présentes.

Pour la même raison, si une demi-douzaine de personnes réunies ne comprennent que l'anglais, et si, disons, une couple d'autres personnes ne comprenant que le français, se joignent à elles, il faut que celles-ci, par courtoisie, puissent parler dans la langue comprise par les six autres. La vraie courtoisie ne connaît pas d'autre règle que celle-là. L'honorable sénateur n'applique pas, cependant, à la Chambre haute, dont il est l'un des membres, cette règle de courtoisie qu'il désire appliquer à une conférence tenue quelque part en Europe. S'il le faisait, il ferait voir qu'il est imbu des idées et des principes qu'il s'efforce de propager par le discours qu'il vient de prononcer. Combien de représentants du Canada, ou de nos provinces, peuvent comprendre et parler le français? Si le principe de la présente motion était adopté, un pays britannique comme le nôtre serait privé de l'avantage d'envoyer aux conférences internationales ses hommes les plus représentatifs, parce que par suite d'un accident de naissance, ces hommes n'auraient pas, dans leur enfance, appris le français. Le pays serait ainsi privé des services de ces hommes, et le nombre de ceux que le Gouvernement pourrait choisir pour le représenter serait trop restreint. Il est bien connu qu'à ces conférences internationales, plusieurs de ceux qui y participent ne peuvent comprendre la langue en laquelle la discussion a lieu. Ce fait n'est peut-être pas flatteur pour eux; mais il n'est aucunement préjudiciable au pays qu'ils représentent. Ils sont capables de représenter fidèlement et intelligemment leur pays, et, aucune plainte n'a jamais été portée contre eux.

Il ne me semble pas que la pratique de soulever constamment des questions de cette nature soit le meilleur moyen de protéger les intérêts de ce que l'on appelle la minorité en Canada. Cette tactique de la minorité de faire constamment de l'agitation pour faire accepter forcément ses vues par la majorité, n'est pas la plus habile, ou la plus sage. Il m'a toujours semblé que le moins on discutera des questions de cette nature, dans le Parlement, le mieux ce sera pour le pays.

L'honorable M. CLORAN: Je partage entièrement cette opinion que le moins nous nous engagerons dans des discussions de cette nature, le mieux ce sera pour le pays; mais pourquoi l'honorable sénateur de Grey (l'honorable M. Sproule) ne suggère-t-il pas à l'"Orange Sentinel" et aux organes tories de l'Ontario de cesser de lancer ce cri haineux: "Il ne faut plus avoir au Canada un premier ministre français". L'honorable sénateur de Grey sait-il que l'"Orange Sentinel" et toute l'organisation orangiste font une agitation continue avec ce cri fanatique ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Aucune agitation de ce genre n'est faite.

L'honorable M. CLORAN: Je sais qu'elle existe, quelle que soit l'affirmation contraire de l'honorable sénateur de Hastings (l'honorable sir Mackenzie Bowell). Je soutiens que la presse d'Ontario—orangiste et tory—agite cette province, afin qu'il n'y ait plus à la tête du pays, un premier ministre français. Pourquoi l'honorable sénateur de Grey ne va-t-il pas dans ses loges pour vérifier l'exactitude de ce que je viens de dire?

L'honorable M. CROSBY: Je soulève une question d'ordre. Il me semble que la présente motion peut être discutée sans traîner ici l'ordre orangiste, ou tout autre sujet de ce genre.

L'honorable M. CLORAN: Quel est le point d'ordre ?

L'honorable M. CROSBY: Le point d'ordre, c'est que vous sortez de la question qui est la motion de l'honorable sénateur de Grandville (l'honorable M. Choquette).

L'honorable M. CLORAN: Je suis la voie tracée par l'honorable sénateur qui m'a précédé (l'honorable M. Sproule).

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je soulève une question d'ordre. L'honorable sénateur qui a proposé la motion, l'a retirée.

Une VOIX: Non.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: S'il ne l'a pas retirée, il a demandé à la Chambre la permission de le faire, et c'est ce

point qu'il s'agit de discuter maintenant et non la motion elle-même.

L'honorable M. CLORAN: Elle ne peut être retirée sans le consentement unanime de la Chambre.

Le PRESIDENT: Est-ce le plaisir de la Chambre que l'honorable sénateur de Grandville retire sa motion ?

Des VOIX: Oui.

L'honorable M. CLORAN: Je m'y oppose.

L'honorable M. LANDRY: Quand une motion est proposée, tous les membres présents ont le droit de la discuter, et le fait que l'honorable sénateur qui a proposé celle qui est maintenant devant nous, a demandé la permission de la retirer, n'enlève pas le droit de la discuter.

Elle peut être retirée seulement avec la permission de la Chambre. Je veux moi-même la discuter, et dois-je m'abstenir de le faire parce que monsieur le Président. . .

Le PRESIDENT DU SENAT: L'honorable sénateur de Grandville a demandé la permission de la retirer, et c'est à la Chambre qu'il appartient de décider si cet honorable sénateur peut le faire ou non.

L'honorable M. LANDRY: Avant que l'honorable Président ait mis aux voix la demande du retrait de la motion, la discussion était commencée.

L'honorable H. J. CLORAN (texte): Je désirerais suivre l'avis de mon honorable ami, mais il est désirable de parler la langue que la majorité comprend. Malheureusement, le parlement du Canada a une majorité qui ne répond pas aux exigences mêmes de la Constitution, car les membres qui composent cette majorité n'accomplissent que la moitié des exigences de la Constitution; ils ne connaissent, en effet, qu'une seule des deux langues qui sont officielles dans ce pays. Et cela est très malheureux, d'abord parce que c'est un mauvais exemple au reste de la population. Les enfants dans les villages éloignés peuvent dire avec assez de raison: "Pourquoi apprendrions-nous le français quand notre député ou notre sénateur même n'en comprend pas un mot?" C'est encore un mauvais exemple pour la jeunesse de tout le pays que les représentants du peuple ne connaissent pas les deux langues reconnues par la Constitution. C'est une leçon dont nous ferions bien de profiter, car plus d'un d'entre nous doit regretter de n'avoir pas appris le français dans sa jeunesse; afin d'être mieux préparé à entrer dans la vie publique et de servir non pas seulement les intérêts d'une petite section du pays, mais tous les intérêts de la patrie; non seulement dans notre Dominion, mais encore en dehors du Dominion. Car il faut bien se rappeler, qu'on le veuille ou non, que le français est la langue diplomatique et que nous devons y recourir pour toutes les relations internationales—la langue diplomatique de l'univers; pas de la France, pas de l'Angleterre, pas de l'Empire, mais la langue diplomatique de la race humaine. Alors pourquoi ne pas demander que nos agents, nos représentants à ces conférences, soient tenus de comprendre et de parler la langue française, sans quoi ils seraient comme des pions, absolument bons à rien.

Sir George Foster a déclaré lui-même qu'à la conférence économique, à Paris, il ne comprenait rien, il était incapable de rien suggérer sans l'aide d'un interprète. Sir George Foster a dit cela à une assemblée du Canadian Club à Toronto. Alors, pourquoi restreindre la discussion de cette question qui n'a aujourd'hui qu'une importance relative, mais qui demain aura certainement une importance impérieuse. Quelle figure présenterait le Canada à la table de cette conférence, si ses représentants ne connaissaient pas un mot de français. Ce seraient des sourds-muest. Mais assez parler en français. . . . . Honourable gentlemen. . .

Messieurs les sénateurs,. . . . .

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ne vous répétez pas.

L'honorable M. CLORAN: J'aimerais à suivre le conseil de mon distingué et savant ami de la gauche (l'honorable sir Mackenzie Bowell); mais il est à propos de parler la langue comprise par la majorité. Malheureusement pour le Canada, une majorité dans les deux Chambres du Parlement, n'est pas sous le rapport des langues au niveau établi par la Constitution. Les membres de cette majorité ne sont qu'à la moitié du chemin, puisqu'ils ne comprennent qu'une des deux langues officielles du Canada. C'est très malheureux, parce que c'est un mauvais exemple à donner au reste de la population. Les enfants qui demeurent dans les concessions éloignées des centres, sont portés à dire : "oh! quel besoin avons-nous d'apprendre le français? Notre député aux Communes ne parle pas, lui-même, le français. Notre sénateur ne comprend pas, de son côté, un seul mot de français. Je le répète, un mauvais exemple, particulièrement pour la jeunesse de notre pays, est le fait que les représentants

du peuple ne connaissent pas également les deux langues reconnues comme officielles par la Constitution. Cet état de choses doit inspirer des regrets aux honorables membres de cette Chambre haute. Ils doivent regretter, en effet, que, dans leur jeunesse, on ne leur ait pas fait apprendre le français; mais ils auraient dû l'apprendre quand ils sont entrés dans la vie publique, alors qu'ils n'avaient pas à protéger seulement les intérêts d'un petit comté ou district; mais aussi les intérêts de tout le pays. Le devoir de celui qui veut mériter la confiance du public canadien est d'apprendre assez le français pour être en état sinon de l'écrire du moins de comprendre les arguments et les demandes de la minorité. Les droits de cette minorité ont été foulés aux pieds par l'honorable sénateur qui m'a précédé (l'honorable M. Sproule). En vertu de quel droit, nous a dit cette honorable sénateur, la minorité harcèle-t-elle constamment la majorité? Quel autre rôle peut avoir la minorité que celui de demander avec instance à la majorité de lui rendre justice—majorité quelquefois intelligente; quelquefois dépendante d'influences autres que la sienne propre; quelquefois, méritant d'être considérée comme une force brutale. Je préfère, messieurs les sénateurs, l'autocratie d'un kaiser, ou d'un tzar, à la domination d'une majorité brutale. Si vous êtes soumis à l'autocratie, vous n'aurez à traiter qu'avec un seul homme; mais si vous êtes sous la dépendance d'une majorité brutale, vous êtes obligés de traiter avec la multitude.

L'honorable M. POWER: Je soulève une question d'ordre. Je ne crois pas que mon honorable ami ait le droit de se servir de l'expression " majorité brutale " pour qualifier, disons, la majorité de la Chambre des communes.

Le PRESIDENT: Je crois que cette expression " majorité brutale " n'est pas parlementaire, et je conseille à l'honorable sénateur de la retirer.

L'honorable M. CLORAN: Eh bien! je regrette vivement que les gens ne comprennent pas ce que je dis. Je n'ai pas dit: " une majorité brutale dans le Sénat ". Je ne puis songer à pareille chose. Certaines gens ont des oreilles et n'entendent pas; d'autres ont une cervelle et ne comprennent pas; mais je ne suis pas responsable de leur surdité, ou de leur défaut d'intelligence. Ce que j'ai dit, c'est qu'il y a des majorités, non dans le Sénat, mais hors de cette Chambre, dans le Canada, et non seulement au Canada, mais aussi dans les Etats-Unis et en Angleterre, qui sont brutales. Le pouvoir d'une majorité, particulièrement d'une majorité comprenant la masse du peuple—qui s'affole quelquefois, qui se trouve quelquefois comme sous l'empire d'une crise hystérique, en entendant discuter certaines questions, devient plus despotique que ne l'est le pouvoir du kaiser ou du czar, et la minorité, dans ce cas, doit se courber ou céder lorsque la majorité s'est prononcée. C'est alors que la minorité peut commencer à harceler la majorité pour faire reconnaître ses droits, c'est alors que la minorité peut insister jusqu'à ce qu'elle réussisse à faire retirer ou amender la législation dont elle a à se plaindre. Voilà le point que je veux faire ressortir, et sur lequel l'honorable sénateur á soulevé une question d'ordre. La raison est de mon côté, et personne ne peut le contester.

Je crois, comme l'honorable sénateur de Grandville (l'honorable M. Choquette), que les circonstances actuelles justifient un débat sur la question qu'il a soulevée. Sir George Foster, après avoir visité presque tous les centres commerciaux de l'univers, est allé comme représentant du Canada à Paris pour prendre part à une conférence tenue dans cette capitale par des hommes les plus haut placés dans le commerce et l'industrie du monde. Toutes les délibérations de cette conférence internationale eurent lieu en français. Sir George Foster a dû avouer à ses commettants de Toronto qu'il fut incapable, durant cette conférence de Paris, de suivre les délibérations et les débats de ce congrès. Il leur a exprimé le regret que lui faisait éprouver le fait que, dans sa jeunesse, il n'avait pas eu l'occasion d'apprendre le français, et il a ajouté que, si Dieu lui accordait une autre jeunesse, son premier devoir serait d'apprendre cette langue. Voilà l'opinion d'un homme qui deviendra peut-être un premier ministre, et qui, peut-être, aurait dû l'être. Voilà ce qu'a déclaré le chef du parti conservateur—je ne dirai pas du parti conservateur au point de vue du nombre de ses membres, mais au point de vue de la mentalité de ce parti—voilà ce qu'a déclaré le plus éloquent et le plus brillant membre du parti ministériel actuel dans la Chambre des communes. Cette déclaration formelle, claire et intelligible a été faite devant le Club canadien, de Toronto, et la presse de l'Ontario l'a répandue dans tout le pays. L'honorable sénateur de Grandville (l'honorable M. Choquette) a rendu un service au pays en soulevant la présente question, parce que la future conférence internationale ne sera pas une confé-

rence commerciale pour conclure un traité d'échange de marchandises comprenant les vins, les soieries, les plumes, ou tout autre article de commerce. Non; à cette dernière conférence la cause de l'humanité; la cause de la liberté des peuples; le salut de la démocratie dans le monde seront les sujets de discussion. Cette future conférence s'occupera de questions surpassant en importance toutes celles qui se sont présentées jusqu'à présent dans le monde ancien et le monde moderne; mais quelle que soit l'importance qu'elle aura; ou quel que soit le parti qui l'emportera—que ce parti soit celui des empires du Centre de l'Europe, ou celui des gouvernements des pays alliés contre ceux-ci—les débats se feront seulement dans la langue française.

Même l'Allemagne sera obligée, à cette conférence, d'exprimer en français ses conditions de paix. La langue française est la langue diplomatique non seulement pour la France et l'Angleterre; non seulement pour la Russie et l'Italie; mais aussi pour tous les autres pays du monde civilisé. Quelle figure ferait le Canada à cette conférence, s'il s'y faisait représenter par des hommes incapables de comprendre ce qui s'y dira. Ils s'y trouveraient là tout simplement comme des sourds-muets; ils seraient incapables de participer aux discussions; ils seraient incapables de faire valoir nos droits dans le langage de la conférence.

La présente question est soulevée très à propos. Si le Canada ne doit plus avoir un premier ministre français, le Gouvernement doit faire des efforts pour avoir à sa disposition un personnel capable de le représenter convenablement. Ce ne sera probablement pas avant deux ou trois ans que cette conférence à laquelle je viens de faire allusion sera tenue, et les hommes destinés à y participer comme nos représentants, pourraient être envoyés dès maintenant à une école primaire—soit une école bilingue—et obtenir ensuite un certificat d'aptitude de l'université. Ainsi, dans l'espace de trois ans—et même dans un espace de temps plus court—le Gouvernement pourrait se créer un personnel capable de représenter le pays dans toute conférence internationale et parler la langue de cette conférence.

Ces considérations s'imposent, je crois, à l'attention et au sens commun du peuple canadien. Le sens commun ne favorise pas plus une province qu'une autre; ne favorise pas plus une organisation politique que celle qui lui est opposée. Le temps n'est plus où un parti politique, ou toute autre organisation, peut s'envelopper dans le drapeau britannique et crier: "grâce, grâce; pardonnez-nous nos fautes commises; nous vivons sous le régime britannique et le drapeau britannique nous couvre de ses plis." Ce jour-là est passé. N'avons-nous pas, de ce côté-ci de la Chambre, le droit de se réclamer du drapeau britannique et de dire au Canada et à l'empire: "Les tories et les orangistes ne sont pas les seuls loyaux sujets que vous ayez pour défendre la cause de l'Empire et des Alliés." Le sang libéral a été répandu dans les tranchées, et tout parti qui nous nie nos droits doit être combattu à outrance et même jusqu'à la mort. La présente motion ne doit aucunement exciter les préjugés enracinés dans certains districts et certaines loges; elle n'est inspirée par aucun esprit de parti et elle s'adresse au sens commun du peuple canadien.

L'honorable M. POWER: Messieurs les sénateurs, je n'ai aucun doute qu'en présentant cette motion l'honorable sénateur de Grandville (l'honorable M. Choquette) avait la meilleure intention du monde; mais il aurait pu, je crois, se rappeler que le thermomètre, à cette saison-ci, accuse quelque chose comme 90 degrés à l'ombre, et cette température ne saurait favoriser une discussion calme et froide. Je n'ai pas autre chose à signaler qu'un seul fait. L'honorable sénateur de Grey (l'honorable M. Sproule) a trouvé à redire à ce que l'honorable sénateur de Grandville nous a lu un extrait d'un journal français—"L'Universitaire" est son nom, je crois. J'ai été l'innocente cause de cette offense. C'est moi qui ai demandé que cet article fût lu en français, afin qu'il fût mieux compris par tous les membres de cette Chambre.

L'honorable M. CLORAN: Cette demande était donc sarcastique.

L'honorable M. POWER: L'ensemble de la présente motion n'a rien de répréhensible en soi; mais il est probable que la majorité des hommes publics les plus capables et les plus expérimentés du Canada n'est pas capable de parler et d'écrire les deux langues anglaise et française, et l'honorable sénateur de Grandville, assurément, ne désire pas que les hommes qui occupent maintenant les principales positions dans le pays, soient considérés comme n'ayant pas la compétence requise pour participer aux conférences auxquelles fait allusion sa motion.

L'honorable M. CLORAN: Ils admettent eux-mêmes leur incompétence lorsqu'ils assistent à ces conférences. C'est ce qu'a déclaré sir George Foster.

L'honorable M. POWER: D'une manière ou d'une autre, ils réussissent à faire connaître leurs vues à ces conférences, et ces vues pèsent un certain poids sur les décisions prises. D'un autre côté, je crois qu'il est regrettable qu'en Canada, où il y a deux langues officielles, et dont la population est presque également divisée entre ceux qui parlent une de ces deux langues et ceux qui parlent l'autre, un si petit nombre de personnes de langue anglaise tiennent à se rendre familières avec la langue française. L'honorable sénateur de Grandville a très à propos appelé l'attention sur le fait qu'en Angleterre tous les hommes publics et les jeunes dames sont capables de parler le français.

Je crois, toutefois, qu'il est inopportun de soulever cette question dans les circonstances actuelles. Au lieu d'envenimer les différends qui existent dans certains milieux, nous devrions faire tout notre possible pour les aplanir.

L'honorable M. CLORAN: Que les adversaires du français fassent les premiers pas vers la conciliation.

L'honorable M. POWER: Je n'ai aucun doute que les intentions de l'honorable sénateur de Victoria (l'honorable M. Cloran) sont tout à fait bonnes; mais, sous un certain rapport, elles ne semblent pas être appréciées par ses collègues comme elles devraient l'être. Bref, il est regrettable que la présente motion ait été proposée.

L'honorable M. LANDRY: Vu la température dont nous jouissons maintenant, mon intention n'est pas de la rendre encore plus chaude qu'elle ne l'est. Je ne m'engagerai donc pas dans une discussion de la question bilingue; mais je veux répondre à quelques-unes des remarques faites par mon honorable ami, le sénateur de Grey (l'honorable M. Sproule). Il ne niera pas, sans doute, à la minorité le droit de se plaindre si elle souffre, puisqu'il est médecin et philosophe. Je ne dirai pas que c'est une majorité brutale, qui nous fait souffrir; mais c'est une majorité qui manque de générosité. Cette majorité peut avoir le droit de son côté; mais elle manque de générosité. En nous forçant d'apprendre l'anglais, nos amis de l'Ontario nous font un grand bien et tout ce que je leur demande, c'est de ne pas empêcher qu'une seule syllable de français pénètre dans l'esprit de nos jeunes enfants. Soyez justes envers eux. Accordez-leur la même liberté dont vous jouissez, vous-mêmes. Il est bien connu au Canada qu'il n'y a pas de question scolaire dans la province de Québec et pourquoi? Parce que cette province accorde à la minorité anglaise tout ce que celle-ci veut avoir. Elle traite cette minorité avec générosité. Il n'y a pas, non plus, de question scolaire dans les Provinces maritimes. Ces provinces eurent aussi, autrefois, leur question scolaire; mais le peuple de ces provinces est généralement doué d'un esprit plus large que le peuple des provinces de l'Ouest, et, dans les Provinces maritimes, la majorité et la minorité fraternisent ensemble. Pourquoi le même état de choses n'existe-t-il pas dans l'Ontario?

Plus d'une fois, cette même question bilingue, soulevée dans l'autre Chambre, fut discutée dans le Sénat. Je crois qu'il serait très facile de s'entendre sur ce sujet. Si les chefs des deux partis—je parle des deux partis au point de vue bilingue — se réunissaient en conférence, ils pourraient j'en suis sûr, régler immédiatement cette question d'une manière satisfaisante. Nous, de la minorité française, ne demanderions aucune concession que nous ne serions pas, nous-mêmes, disposés à accorder. La minorité française ne demande que l'usage d'un droit—du moins, d'un droit naturel qui est plus qu'un droit politique dans l'opinion de quiconque a fait une étude approfondie du droit. Le conflit bilingue qui existe, aujourd'hui, dans l'Ontario pourrait être aisément réglé. Le ministre de l'instruction publique de cette province a fait adopter le règlement n° 17. Qu'est-ce que ce règlement? Personne, pour ainsi dire, ne le connaît encore. Le ministre même de l'instruction publique paraît ne pas lui-même le comprendre. En effet, si on lui demande quel est l'objet de ce règlement, il répond: "Ce règlement est en faveur de la langue française." Le règlement n° 17 déclare en quelques mots qu'il s'applique seulement aux écoles bilingues. Or, qu'est-ce qu'une école bilingue? D'après ce règlement, une école est déclarée bilingue par le ministre de l'instruction publique, et elle n'est pas définie d'après la population du district scolaire. Je citerai un exemple. Dans Windsor il y a trois écoles françaises. Dans l'une 45 pour cent des élèves sont français; dans une autre, 65 pour cent, et dans la troisième, 85 pour cent. Naturellement, l'on est porté à croire que l'école où 85 pour cent des élèves sont français, est une école bilingue. Mais ce n'est pas cela. Dans cette même école pas un mot de français n'est parlé, parce que le ministre ne juge pas à propos de la déclarer bilingue. Ainsi, cette distinction est soumise à la volonté arbitraire du ministre; l'école n'est chaque année, déclarée bilingue que par le ministre.

Voilà ce qui est combattu par la minorité française. Nous, de la minorité, demandons qu'il soit déclaré par la loi que, dans un arrondissement où 40, ou 50, ou 60, ou 70 pour cent de la population sont français, l'école de cet arrondissement soit bilingue. Cette demande nous est refusée, et la conséquence, c'est que dans les écoles où 85 pour cent des élèves sont français, la langue française n'est aucunement enseignée; ou si elle est enseignée, les professeurs sont condamnés à l'emprisonnement et à l'amende. Cet état de choses doit-il être indéfiniment toléré? C'est devenu une cause de malaise dans tout le pays.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Pour quel crime ces professeurs sont-ils envoyés en prison?

L'honorable M. LANDRY: Parce qu'ils enseignent le français. Prenez, par exemple, l'école de Green-Valley, située à quelques milles d'ici. Ce n'était pas une école bilingue. C'était une école régie par le règlement n° 12, ou le règlement n° 15, dans lequel il est prescrit que dans une école qui n'est pas bilingue, le français, ou l'allemand, sera enseigné si l'une ou l'autre de ces deux nationalités forme la majorité de la population de l'arrondissement scolaire. Cependant, si, dans ce même arrondissement, l'on essaie d'ouvrir une école française sous l'autorité du règlement que je viens de mentionner, l'on est poursuivi immédiatement et condamné à l'emprisonnement, parce que—bien que les élèves fréquentant cette école soient tous français,—celle-ci n'est pas située dans un district déclaré français. Puis, ce n'est pas le ministre de l'instruction publique; ce n'est pas le peuple de l'arrondissement scolaire, ce sont les tribunaux qui interprètent les lois, et si ces tribunaux déclarent que nous n'avons pas le droit de parler le français, ou d'enseigner en français le catéchisme dans l'école, les pères de famille doivent courber le front et payer l'amende, ou, autrement, laisser condamner à l'emprisonnement les professeurs coupables d'avoir enseigné le français.

L'honorable M. CLORAN: C'est précisément l'acte d'une majorité brutale.

L'honorable M. LANDRY: Puis, qu'avons-nous vu? Un mouvement désigné sous le nom de "mouvement de la bonne entente" s'est produit dans l'Ontario. Un groupe d'hommes d'Ontario s'est rendu en Québec où il fut cordialement reçu par la population. Plusieurs citoyens éminents du Québec ont rendu cette visite. Ils se sont arrêtés à Ottawa et de là se sont rendus à Toronto, où M. Garneau, leur président, a fait à l'université de cette cité un cadeau de mille piastres.

En passant, je dirai que j'aurais préféré que ces mille dollars fussent donnés à nos propres élèves; mais ce don à l'université de Toronto n'en est pas moins un acte généreux, et il a été bien apprécié par la population de langue anglaise. Et qu'avons-nous vu?

Pendant que cet effort de "bonne entente" était fait, la législature provinciale, qui siège à Toronto, adoptait une loi dont l'objet est de faire revivre une loi déclarée inconstitutionnelle par le comité judiciaire du Conseil privé d'Angleterre, et cette loi fait maintenant partie des statuts d'Ontario.

Le ministre de l'instruction publique de l'Ontario est autorisé par cette loi à nommer une nouvelle commission scolaire pour la cité d'Ottawa dans le cas où la population de cette ville ne se soumettrait pas aux prescriptions du règlement 17.

Une autre loi du même genre a été édictée par la même législature pendant que l'on procédait à Toronto à recevoir les hommes de la "bonne entente" de Québec, auxquels je viens de faire allusion, et c'est par cette législation qu'on a finalement répondu à tout ce qui venait d'être fait pour arriver à une " bonne entente ". Le Gouvernement fédéral a été prié de désavouer cette nouvelle législation adoptée à Toronto. J'ai interpelé, moi-même, l'autre jour, le Gouvernement pour savoir quelles sont les personnes qui ont demandé ce désaveu. J'espère que cette disposition de notre constitution qui permet au Gouvernement fédéral de désavouer certaines lois provinciales, ne sera pas une lettre morte. Nous voulons que la constitution soit respectée, et si le Conseil privé d'Angleterre déclare qu'une loi est inconstitutionnelle, je ne vois pas pourquoi cette loi, au lieu d'être désavouée, serait édictée de nouveau par la législature qui lui a donné naissance, et cela en présence du malaise considérable causé dans le pays par cette législation. Les hommes de diverses races, qui habitent le Canada, doivent vivre amicalement ensemble. Il est très aisé, si nous le voulons, d'être amis; mais je ne puis partager l'opinion de l'honorable sénateur de Grey qui a dit que la minorité française n'avait aucune raison de se plaindre. On essaie, cependant, d'anéantir la race française en Canada. Mais je vous dirai ceci: "il est impossible de tuer un peuple qui veut vivre". Un peuple peut se courber, aujourd'hui, devant son oppresseur; il peut souffrir d'intolérance pendant un certain temps; mais ce peuple vous ne le

tuerez jamais. Que dites-vous du peuple polonais d'aujourd'hui?

L'honorable M. CLORAN: Que dites-vous du peuple irlandais?

L'honorable M. LANDRY: Oui, qu'est-ce que l'Irlande d'aujourd'hui? Je laisse à mon honorable ami, l'honorable sénateur de Grey, la tâche de répondre à cette question. Que font tous les peuples opprimés?

L'honorable M. CLORAN: Ils ne cessent de lutter.

L'honorable M. LANDRY: Ces peuples sont pleins de vie, aujourd'hui, et ils ne cesseront de vivre.

L'honorable M. CLORAN: Vous avez raison.

L'honorable M. LANDRY: Je ne me plains pas plus qu'il ne faut, cependant, du traitement subi par la minorité française. J'adresse même mes meilleurs compliments à la hiérarchie d'Ontario, qui a provoqué ce mouvement contre cette minorité, parce que son hostilité a donné à celle-ci un regain de vie; son hostilité empêchera celle-ci de s'endormir dans le sommeil de la mort, et j'espère que cette hiérarchie continuera, comme par le passé, à stimuler la minorité française, et qu'elle la stimulera davantage jusqu'à ce que la masse des gens raisonnables, en Canada, nous fasse obtenir ce que nous demandons et ce à quoi nous avons droit.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je dirai simplement quelques mots en réponse, particulièrement, à l'honorable sénateur de Grey (l'hon. M. Sproule). Je ne vois rien qui s'oppose à la motion que j'ai proposée. Cette motion demande simplement qu'aucune personne ne soit nommée comme délégué, ou agent, ou représentant du Canada, pour prendre part à une conférence internationale et économique, ou pour tout autre objet, à moins qu'elle ne puisse parler et écrire les deux langues officielles du Canada. Dans cette motion je ne fais pas plus allusion au français qu'à l'anglais. Comme il y a deux langues officielles au Canada, il n'est pas seulement juste, mais il est même nécessaire que celui que nous déléguons à l'étranger comprenne ces deux langues. Je ne vois pas pourquoi tout ce fracas est fait relativement à cette proposition, ou pourquoi la langue française soit particulièrement amenée sur le tapis dans le présent débat. Tout ce qui est proposé, c'est que toute personne ne comprenant pas les deux langues officielles du Canada soit privée de l'honneur d'être choisie pour être envoyée comme délégué du Canada à l'étranger. Si cette règle ne s'applique pas autant aux personnes de langue française qu'aux personnes de langue anglaise, ce fait signifiera simplement que les Français du Canada sont assez intelligents pour apprendre à parler et écrire l'anglais.

Mon honorable ami a dit que l'application de cette règle privera le pays des services d'hommes très habiles. C'est peut-être vrai; mais à qui en sera la faute si un homme éminent ne peut pas se rendre capable de parler et d'écrire les deux langues officielles du Canada? Dans tous les autres pays, n'exige-t-on pas des diplomates, ou agents, que l'on envoie à l'étranger, qu'ils comprennent la langue du pays où ils sont envoyés? C'est tout naturel.

Si mon honorable ami, le sénateur de Grey, s'était rappelé ce qu'il a déjà dit, il aurait approuvé la déclaration faite par sir George Foster. Si je suis bien informé, la première chose qu'il fit après avoir été nommé Orateur de la Chambre des communes, ce fut d'obtenir un professeur français et d'essayer d'apprendre le français, et il a dit et répété, en différent temps, à ses collègues qu'il regrettait beaucoup de ne pas avoir appris cette langue dans sa jeunesse. Messieurs les sénateurs, n'est-ce pas agir dans les meilleurs intérêts des jeunes gens de langue anglaise du pays en faisant voir combien il leur importe d'apprendre le français, s'ils ne veulent pas regretter plus tard d'ignorer cette langue, comme l'a fait sir George Foster et l'honorable sénateur de Grey? N'est-ce pas agir patriotiquement que de leur dire qu'ils doivent apprendre cette langue pour se rendre capables de remplir leurs futures obligations, s'ils sont, par exemple, appelés à remplir des fonctions comme celles d'agents, ou de délégués, ou de représentants du Canada dans des pays où le français et la langue de ces pays sont sur le même pied?

Comme je l'ai dit déjà, je ne désire pas demander un vote sur ma motion, parce que je respecte assez l'intelligence de cette honorable Chambre pour croire qu'elle comprend la parfaite rectitude du motif qui l'a inspirée. Si j'étais, moi-même, incapable de parler l'anglais dans cette Chambre, j'exprimerais, comme l'a fait sir George Foster, le grand regret que j'éprouverais en me voyant obligé d'écouter, ici, des discours sans pouvoir en comprendre un seul mot.

L'honorable M. POIRIER: Je crois que sir George Foster comprend très bien le

français, et que le premier ministre le parle, lui-même, passablement bien.

L'honorable M. CHOQUETTE: Ce fait démontre l'utilité qu'il y a de connaître les deux langues officielles et nous en félicitons ces deux hommes d'Etat; mais quand l'occasion s'est présentée de souhaiter dans l'autre Chambre la bienvenue au délégué de la République française, ils ne possédaient pas une connaissance suffisante du français pour être capables de lui parler dans cette langue, et sir George Foster, du reste, a déclaré que, lorsqu'il représentait le Canada à Paris, à une certaine conférence, il ne pouvait pas parler le français. Mais si, il y a vingt ans, quelques membres du Sénat, ou de l'autre Chambre, eussent appelé l'attention du public sur la nécessité qu'il y avait d'apprendre le français. sir Robert Borden et sir George Foster remercieraient, peut-être, aujourd'hui, nos prédécesseurs d'avoir donné le conseil que je donne maintenant.

J'ai proposé la présente motion avec la meilleure intention que l'on puisse avoir. Cette intention est basée sur le plus pur patriotisme, puisque son véritable objet est de rapprocher autant que possible les deux races dominantes en Canada, et je regrette que l'honorable sénateur de Grey, pour lequel je professe le plus grand respect, en dépit de ses opinions, ait donné à mes efforts l'intention de lancer dans le pays un nouveau cri de race ou de religion. Cette intention n'est jamais entrée dans mon esprit. Je désire simplement attirer l'attention de la jeune génération du pays sur le besoin qu'elle a de se rendre capable d'obtenir les meilleures situations que les gouvernements pourront lui offrir. Ainsi, le but que je visais est maintenant atteint et je demande la permission de cette honorable Chambre de retirer ma motion.

La motion est retirée.

LOI DES DOUANES.

PREMIERE LECTURE.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill nº 67 intitulé: Loi portant modification de la loi des douanes.

Le bill est lu une première fois.

LOI DU SERVICE MILITAIRE.

PREMIERE LECTURE.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill nº 75 intitulé: Loi concernant le service militaire.

Le bill est lu une première fois.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose que le bill soit inscrit pour être lu une deuxième fois mardi prochain.

La motion est adoptée et le bill est inscrit pour être lu une deuxième fois mardi prochain.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami a-t-il une copie de la loi concernant l'armée et les règlements du service militaire, dont nous pourrions avoir besoin. Je crois que ces documents ont été déposés devant la Chambre des communes, pour les fins de la discussion.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je verrai très volontiers à ce que le Sénat soit pourvu de tous les documents qui ont été déposés devant la Chambre des communes.

LOI CONCERNANT LES OISEAUX VOYAGEURS.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose la deuxième lecture du bill (92) intitulé: Loi concernant une certaine convention entre Sa Majesté et les Etats-Unis de l'Amérique du Nord pour la protection des oiseaux voyageurs du Canada et des Etats-Unis.

—D'après le titre de ce bill l'objet de cette proposition de loi est de protéger les oiseaux voyageurs du Canada et des Etats-Unis. C'est le sujet d'une convention entre les gouvernements des Etats-Unis et du Canada. C'est une proposition soumise par les autorités des Etats-Unis aux différents gouvernements d'Etats de l'Union américaine, et, pareillement soumise par le Gouvernement du Canada aux divers gouvernements provinciaux du Canada. Conséquemment, il y a entre les différents Etats de l'Union américaine et les différentes provinces du Canada, qui sont autorisés à protéger le gibier dans leur territoire respectif, une entente pour faire ratifier la présente convention par les gouvernements des Etats-Unis et du Canada.

L'honorable M. McSWEENEY: Qu'est-ce que cette convention?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Elle s'applique seulement aux oiseaux voyageurs. Vu le fait que ces oiseaux voyageurs n'ont pas été, durant ces dernières années, protégés convenablement, on s'aperçoit qu'ils disparaissent, et il est évidemment très désirable qu'ils soient protégés autant que possible et que les gouvernements des deux pays adoptent des règlements qui assurent cette protection.

L'honorable M. McSWEENEY: Le présent bill empiète-t-il sur la juridiction des provinces?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, l'autorité des provinces n'est aucune-

ment diminuée par ce bill. Les provinces du Canada; les Etats de l'Union américaine et les deux gouvernements fédéraux —des Etats-Unis et du Canada—agissent conjointement, afin que les dispositions du présent bill puissent être efficacement appliquées.

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable ministre dirigeant peut-il nous dire si la présente convention est bien accueillie dans toutes les provinces?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Aucune opposition que je sache ne s'est manifestée.

L'honorable M. BOSTOCK: La présente convention ne porte aucune atteinte à leurs règlements.

L'honorable M. POWER: Je tiens simplement à dire que j'approuve cordialement la présente proposition de loi.

La motion est adoptée, et le bill est lu une deuxième fois.

COUR SUPREME ET COUR DE L'ECHIQUIER (BILL).

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose la deuxième lecture du bill n° 98 intitulé: Loi modifiant la loi concernant la cour Suprême et la loi concernant la cour de l'Echiquier. Le présent bill a deux objets. L'un des objets se rapporte au droit qu'a la couronne de se faire payer les frais encourus dans toute poursuite intentée devant la cour Suprême ou la cour de l'Echiquier, et à laquelle la couronne est partie, et si celle-ci obtient gain de cause, lorsque celle-ci y est représentée par l'un de ses officiers salariés. Jusqu'à présent, apparemment, aucune disposition législative ne pourvoyait au paiement des frais encourus dans des causes de cette nature. Dans plusieurs de ces causes, comme la chose est bien connue, les officiers en loi de la couronne comparaissent devant la cour, et il n'y a aucune bonne raison qui empêche que les frais encourus ne soient payés à la couronne et non à ses officiers qui l'ont représentée. L'application de la présente proposition de loi profitera donc à la couronne. C'est-à-dire que, si les officiers en loi auxquels je viens de faire allusion, reçoivent déjà un salaire pour leurs services, ils n'ont pas le droit de réclamer pour eux-mêmes des honoraires; mais les honoraires gagnés par eux sont recouvrables par la couronne elle-même.

L'autre amendement a pour objet de résoudre la difficulté qui résulte d'un jugement rendu par la cour Suprême, par lequel il est décidé qu'un droit d'action pour dommages contre la couronne dans le cas où un serviteur de la couronne est accusé de négligence dans l'exercice de ses fonctions, n'existerait que si la personne ayant souffert le dommage par suite de cette négligence, se fût trouvée sur l'ouvrage public où le dommage a été causé. Il y a, cependant, des cas, comme messieurs les sénateurs peuvent très bien le concevoir, où la négligence peut avoir causé des dommages à une personne ne se trouvant pas sur l'ouvrage public au moment où le dommage a été causé; mais pouvant s'être trouvée, disons, à une dizaine de pieds, ou plus, de cet ouvrage. Or, d'après le jugement rendu par la cour Suprême, dans un cas de ce genre, on ne peut obtenir un jugement contre la couronne. C'est pourquoi le présent bill a pour objet de protéger le public en décrétant que, dans un cas comme celui que je viens de mentionner, la couronne sera considérée comme responsable du dommage causé s'il est prouvé qu'il y a eu négligence de la part de son fonctionnaire ou serviteur pendant qu'il agissait dans l'exercice de ses fonctions ou de son emploi sur tout ouvrage public, bien que la victime ne fût pas réellement sur cet ouvrage public au moment où l'accident est arrivé.

L'honorable M. BOSTOCK: Je voudrais comprendre parfaitement la question des frais encourus. Je présume que ces frais seront taxés de la même manière que les autres frais de procédure judiciaire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami, d'après ce que je comprends, nous a dit que la couronne, jusqu'à présent, n'a recouvré aucun frais quand, dans ces causes, le jugement était rendu en sa faveur.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne me suis pas exprimé clairement. Ce que j'ai voulu dire, c'est que la loi existante ne contient aucune disposition prescrivant que la couronne peut recouvrer les frais encourus dans le cas où elle gagne un procès dans lequel elle a été représentée par son propre officier en loi agissant comme son avocat. Si la couronne emploie un avocat du dehors ou qui n'est pas déjà son fonctionnaire salarié, les frais sont naturellement recouvrables par cet avocat. Nous voulons, avec le présent bill, prescrira que la couronne pourra recouvrer les frais encourus par ses propres fonctionnaires salariés agissant pour elle devant une cour, et qui obtiennent jugement en sa faveur.

L'honorable M. POWER: Je crois que ce changement est très opportun.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

AJOURNEMENT DU DEBAT.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Avec la permission de la Chambre je propose que, lorsque le Sénat s'ajournera, aujourd'hui, il reste ajourné jusqu'à mardi prochain, à trois heures de relevée.

L'honorable M. POWER: Si la Chambre s'ajourne jusqu'à mardi, le bill du service militaire qui a été déposé, ici, aujourd'hui, ne pourra être lu une deuxième fois avant mercredi.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: S'il ne peut être lu une deuxième fois, mardi, nous devons siéger demain.

L'honorable M. POWER: Je ne veux susciter aucun embarras, et je n'insiste pas sur mon objection.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: D'autres honorables sénateurs ont-ils des objections à soulever? Je désire qu'il soit entendu que la deuxième lecture du bill sera proposée mardi prochain à la séance de l'après-midi.

L'honorable M. BOSTOCK: La ligne de conduite régulière à suivre serait de suspendre le règlement; mais je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'insister maintenant sur ce point.

L'honorable PRESIDENT DU SENAT: Avec la permission de la Chambre, la deuxième lecture du bill sera inscrite pour mardi prochain.

La motion est adoptée, et le Sénat s'ajourne jusqu'à mardi prochain, à trois heures de relevée.

SÉNAT.

Séance du mardi, 31 juillet 1917.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

La séance s'ouvre à 3 heures de relevée.

Prière et affaires courantes.

L'hon. sir JAMES LOUGHEED.

NOUVEAUX SENATEURS.

Les nouveaux sénateurs suivants sont présentés et conduits à leurs sièges:

L'honorable Richard Blain, de Brampton, Ontario, est présenté par l'honorable sir James Lougheed et l'honorable sir Mackenzie Bowell.

L'honorable John Henry Fisher, de Paris, Ontario, est présenté par l'honorable sir James Lougheed et l'honorable sir Mackenzie Bowell.

L'honorable Lendrum McMeans, de Winnipeg, Manitoba, est présenté par l'honorable sir James Lougheed et l'honorable W. H. Sharpe.

L'honorable David Ovide Lespérance, de Québec, est présenté par l'honorable sir James Lougheed et l'honorable C. P. Beaubien.

L'honorable George Green Foster, de Montréal, Québec, est présenté par l'honorable sir James Lougheed et l'honorable R. H. Pope.

L'honorable Richard Smeaton White, de Montréal, Québec, est présenté par l'honorable sir James Lougheed et l'honorable J. S. McLennan.

RAPPORT SMITH, DRAYTON ET ACWORTH.

FRAIS DE L'ENQUETE.

L'honorable M. CASGRAIN demande:

1. Quel est le coût total, jusqu'à date, du rapport Smith, Drayton et Acworth?
2. Combien chaque commissaire a-t-il touché?
3. Combien a été payé à chacun des ingénieurs dont le nom paraît à ce rapport—en honoraires et en frais distinctement?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED:

1. Le coût, jusqu'à date, du rapport Smith-Drayton-Acworth est de $70,088.41.

2. Les services de Wm Acworth ont coûté $15,330,000; d'autres frais se montent à $1,127.99—soit un total de $16,457.99 à lui payés.

Les services de A. H. Smith ne sont pas encore payés, et d'autres frais encourus par lui se montent à $138.00.

Sir Henry L. Drayton—un chèque de $15,000 lui a été envoyé; mais il me l'a renvoyé en disant: " Vu les conditions dans lesquelles le pays se trouve actuellement, je refuse d'accepter toute rémunération pour mes services de commissaire.

3.

Noms et position occupée.	Salaire.	Frais.	Total.
G. F. Swain, ingénieur expert en charge du travail	$6,200.00	$577.74	$6,757.74
W. H. Chadbourn, ingénieur en chef	2,933.33	201.81	3,135.14
A. H. N. Bruce, ingénieur	1,160.00	195.02	1,355.02
G. R. Balloch, ingénieur	1,800.00	212.18	2,012.18
E. C. Keefer, ingénieur	868.00	19.00	887.00
F. O'Gara, ingénieur	642.00	.....	642.00
C. Gilmore, assistant ingénieur	760.00	.....	760.00
W. MacNeill, ingénieur	1,008.00	239.80	1,247.80
J. Rainboth, assistant ingénieur	505.00	.....	505.00
W. H. McGann, ingénieur	1,430.00	240.14	1,670.14
T. S. Armstrong, ingénieur	910.00	230.92	1,140.92
L J. M. Howard, assistant ingénieur	590.00	3.60	593.60
C. S. Gzowski, jr, ingénieur	1,716.00	605.40	2,321.40
W. B. Elder, assistant ingénieur	565.00	.....	565.00
L. Phillips, assistant ingénieur	165.00	.....	165.00
G. H. Burnett, ingénieur	1,320.00	163.80	1,483.80
N. Cauchon, ingénieur	1,150.00	270.53	1,420.53
B. M. Hill, ingénieur	650.00	203.96	853.96
C. H. Larkin, ingénieur	594.00	51.18	645.18
A. L. Ford, ingénieur	1,170.00	13.16	1,183.16
J. W. Chappelle, ingénieur	752.00	273.45	1,025.45
E. J. Walsh, ingénieur	168.00	.....	168.00
W. Horner, ingénieur	960.00	352.46	1,312.46

DEMISSION DE G. V. DAMBRUGGE.

MOTION.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je propose:

Qu'une adresse soit humblement présentée à Son Excellence le Gouverneur général, priant Son Excellence de faire déposer au Sénat tous les documents relatifs à la destitution de G. V. Dambrugge, employé à la quarantaine, Grosse-Ile.

—Messieurs les sénateurs, avant de nous engager dans un long débat, durant cette forte chaleur, il serait peut-être préférable de disposer de cette affaire qui semble peu intéressante; mais qui comporte un principe important. M. Dambrugge est un belge qui a pris part à la présente guerre et il a été blessé. Etant bon jardinier, lui et sa femme sont venus au Canada pour y gagner leur vie. En juin 1915, le département de l'Agriculture l'engagea comme jardinier à la station de la quarantaine de la Grosse-Ile. D'après une lettre que je vais lire, il fut démis de sa position sans lui donner aucune raison. Comme je le connais, il m'écrivit pour me demander de m'enquérir de la cause qui lui avait fait perdre sa position. Il m'informa qu'il avait écrit à Ottawa plusieurs fois à ce sujet et qu'il n'avait reçu aucune réponse. Sur réception de sa lettre, j'écrivis à M. Montizambert, le directeur général de l'hygiène publique, attaché à la station de la quarantaine. M. Montizambert me renvoya au ministre auquel j'écrivis, le 27 juin. Je demandais dans ma lettre au ministre la raison pour laquelle cet homme avait été démis. Je reçus le 29 juin, du ministre la réponse suivante:

J'ai reçu votre note datée du 27 juin relativement à G. V. Dambrugge, le jardinier de la Grosse-Ile, que j'ai dernièrement démis de ses fonctions.

Dans une lettre qu'il m'a adressée, Dambrugge me référa au consul général belge, M. Goor, et pour vous renseigner personnellement, j'ajouterai que M. Goor m'a confidentiellement informé que les renseignements qu'il possède sur cet homme lui sont tout à fait défavorables. Puis, des renseignements obtenus de l'un de mes propres subalternes, en qui j'ai confiance, confirment ceux que je viens de mentionner, et c'est pourquoi je n'ai pas cru devoir employer plus longtemps Dambrugge.

Je suis sûr que vous approuverez ma décision; mais, naturellement, si vous désirez faire au Sénat une interpellation sur ce sujet, je ne m'y oppose aucunement.

J'ai adressé cette lettre à M. Dambrugge et ce dernier m'a répondu que, loin d'avoir un mauvais dossier dans les registres du consul belge, ce dernier l'avait recommandé. Ne sachant pas exactement à quoi m'en tenir, je crus que le ministre avait, dans sa lettre, fait allusion à l'un de ses principaux fonctionnaires à la Station de la Quarantaine. C'est pourquoi j'ai adressé à M. Martineau, surintendant médical de cette station, une lettre au sujet de Dambrugge. La réponse à ma lettre est écrite en français, et se lit comme suit:

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date du 5 courant, dans laquelle vous me dites qu'il y a eu un rapport de fait contre M. Geo. V. Dambrugge, employé à cette station, lequel rapport a eu pour effet de le faire démettre de ses fonctions, et que vous désirez savoir qui a fait ce rapport et en avoir une copie.

En réponse je dois vous dire que je regrette infiniment ne pouvoir vous renseigner à ce sujet. Vous semblez être sous l'impression que c'est moi qui ai fait ce rapport, et vous me blâmez du fait que je n'en ai pas donné connaissance à M. Dambrugge. Vous pouvez être assuré que je n'ai rien eu à faire ni de près ni de loin avec ce rapport, ni avec la personne qui l'a fait. Je me permettrai même d'ajouter que, pour ma part, je n'ai rien à reprocher à M. Dambrugge sous aucun rapport, et qu'il a tou-

jours fait son devoir. De fait, c'est un des meilleurs employés que nous ayons eu à cette station. Si vous désiriez connaître tous les détails au sujet de cette affaire, je vous conseillerais de vous adresser au ministre directement.

J'ai l'honneur de me souscrire, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
J. E. Martineau, M.D.,
Surintendant médical.

Dans cette lettre le docteur Martineau déclare que, loin d'avoir fait un rapport contre cet homme, il regrette qu'il ait été démis, parce que c'était l'un de ses meilleurs employés. Or, la question est maintenant de savoir comment il se fait que le chef d'un service important comme l'est celui de la station de la quarantaine à la Grosse Ile, ignore la raison pour laquelle un bon employé a été démis de ses fonctions? S'il y a là quelqu'un qui a fait à l'insu de cet homme un faux rapport contre lui, nous devrions le savoir, et c'est pourquoi je soumets au Sénat cette affaire. La lettre du ministre déclare que l'un de ses fonctionnaires a fait un rapport contre Dambrugge. Ce fonctionnaire devait être employé à la Grosse Ile, si non, c'est un traître et un espion qui se cache dans l'ombre. Quel est ce fonctionnaire? J'ai demandé un rapport et l'on a refusé de le produire. Il s'agit d'un excellent homme qui a pris part à la présente guerre. C'est un soldat belge, blessé dans cette guerre. Il est venu au Canada parce qu'il croyait pouvoir y trouver de l'emploi, et aussi parce qu'il ne voulait pas être, en même temps, une charge sur son propre pays. Cet homme a trouvé au Canada de l'emploi; mais il se voit démettre, et le fonctionnaire en chef sous la direction duquel il a travaillé, déclare qu'il n'a jamais fait de rapport contre lui; qu'il regrette sa démission, vu que c'était l'un de ses meilleurs employés. Il est nécessaire que ces faits soient exposés devant le Sénat, et que le fond de cette affaire soit connu. Des soldats blessés dans la présente guerre doivent-ils être traités de cette manière? Des fonctionnaires du Gouvernement doivent-ils être démis de cette façon? Dans l'affirmative, nous devrions en connaître la raison. C'est pourquoi j'ai proposé la présente motion.

La motion est adoptée.

L'honorable M. CHOQUETTE: Il me semble que l'honorable ministre dirigeant devrait être en état de me donner une réponse. Il représente le Gouvernement, ici. L'avis de ma motion a été inscrit, pendant deux ou trois jours, sur le bulletin; il doit en avoir eu connaissance et il devrait pouvoir nous donner le nom du fonctionnaire qui a conseillé cette démission et la raison pour laquelle cet homme a été démis.

L'hon. M. CHOQUETTE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je constate que mon honorable ami demande la production des documents relatifs à cette affaire, afin d'obtenir par ce moyen les renseignements dont il a besoin. Voudrait-il que je lui donne, moi-même, des informations; ou se contentera-t-il d'attendre la production des documents?

L'honorable M. CHOQUETTE: Je suis satisfait de cette réponse.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si mon honorable ami a voulu obtenir directement de moi des informations, il aurait dû procéder par une simple interpellation.

LES TROUPES EXPEDITIONNAIRES DU CANADA.

INTERPELLATION.

Avant que l'ordre du jour soit appelé—

L'honorable M. CLORAN: L'honorable ministre dirigeant doit-il répondre aux questions que j'ai posées il y a trois ou quatre semaines? Il m'a informé alors qu'il ne pouvait y répondre, et, à sa demande, j'ai changé mes interpellations en une motion demandant la production d'un rapport. Le fait est qu'un sénateur de la gauche obtient une bien faible satisfaction, qu'il procède par interpellation ou par motion. Le renseignement que je désirais obtenir se rattache au bill le plus important qui ait jamais été présenté au Parlement depuis l'établissement de la Confédération. Je ne blâme pas le ministre dirigeant, vu qu'il représente, ici, seize ministres, et il lui est, sans doute, très difficile de servir d'interprète à tous. Quoi qu'il en soit, je désire savoir:

1. Combien d'officiers et de soldats de la Force expéditionnaire canadienne ont été classés comme impropres au service militaire?

Le ministère de la Milice est en possession de ce renseignement, et l'honorable ministre dirigeant du Sénat pourrait l'obtenir immédiatement; mais l'honorable ministre dirigeant m'a répondu: "Vous ne pouvez obtenir ce rapport, à moins que votre demande soit faite sous forme de motion." Puis, j'ai demandé en outre:

2. Les autorités militaires ont-elles pris en considération la question de savoir s'il serait possible d'utiliser les services de ces militaires dans des emplois d'une importance secondaire?

Le Gouvernement, il me semble, devrait pouvoir répondre immédiatement à une pareille question. Vous avez maintenant dix, vingt, trente, quarante, cinquante mille hommes revenus du front. Ils errent ici et

là, n'ayant rien à faire, si ce n'est qu'à se promener dans les rues en faisant tournoyer leurs petites cannes, ou en fumant des cigarettes; ou à causer du désordre dans les assemblées anticonscriptionnistes; mais je n'ai pu jusqu'à présent obtenir le renseignement que j'ai demandé au sujet de ces militaires.

Ma troisième question était:

3. Ceux de ces hommes qui ont été classés comme impropres au service militaire, continuent-ils à retirer leur solde militaire?

Le Gouvernement devrait pouvoir répondre immédiatement à cette question. Qu'est-ce qui empêche le Gouvernement de faire connaître au pays que les hommes enrôlés, mais reconnus subséquemment comme impropres au service militaire—et qui restent maintenant chez eux—ne sont pas inscrits sur le bordereau de paie du département de la Milice canadienne? Le Gouvernement devrait nous donner immédiatement ce renseignement. Il m'a fallu changer mon interpellation en une motion pour obtenir un rapport; mais ce document n'est pas encore produit et il ne le sera jamais.

Puis j'ai demandé:

4. Combien y a-t-il eu de désertions dans les diverses unités depuis le 1er octobre 1914 et le 1er juin 1917?

Tout ministre de la Milice, à moins de n'être qu'un homme de paille, serait capable de répondre à cette question. Je puis vous dire combien de soldats se sont enfuis du camp militaire de Renfrew; mais je ne connais pas toutes les unités encampées et tous les camps. Ce que je veux savoir est un renseignement officiel; mais le Gouvernement nous dit: "Nous ne pouvons vous répondre; vous devez, pour obtenir ce renseignement, faire une motion demandant la production d'un rapport." Le Gouvernement prend une fausse attitude, et joue évidemment sur les mots. Quelle est donc l'intention du Gouvernement? Je ne blâme pas le ministre dirigeant que nous avons ici. Dieu sait le travail que lui impose la tâche de répondre au nom des divers ministères aux questions posées par les membres de cette Chambre; mais lors des séances du Cabinet, il doit voir à ce que ce dernier donne aux questions toute l'attention qu'elles méritent.

La dernière de mes questions se lit comme suit:

5. Combien de ces soldats ont été renvoyés depuis le 1er octobre 1914?

Ce renseignement se trouve dans les registres du ministère de la Milice. Un commis de ce ministère n'aurait autre chose à faire que de dicter les chiffres au dactilographe et de les transmettre au ministre dirigeant ici, et nous obtiendrions ainsi dans vingt-quatre heures le renseignement demandé; mais le Gouvernement s'occupe peu des intérêts du public représenté, ici, par nous, membres du Parlement. Je désire que le Gouvernement comprenne que, lorsque je lui pose des questions, ou que je l'interpelle sur différents sujets, ce n'est pas pour satisfaire un caprice; c'est pour le peuple au nom de qui je suis obligé de parler, et qui a besoin d'être renseigné. Nous avons absolument besoin des renseignements que je demande présentement pour discuter le bill du service militaire obligatoire qui est maintenant devant nous. Pour qui le Gouvernement nous prend-il? Eh, bien! quand le peuple aura son tour pour parler, il prendra le Gouvernement pour ce qu'il vaut, et sa valeur sera considérée comme très faible.

BILL DE DIVORCE.

DEUXIEME LECTURE.

Bill (T2) intitulé: Loi pour faire droit à Albert Edwin Gordon. (L'honorable M. Taylor).

LOI DES JUGES.

L'ordre du jour est:

L'examen des amendements adoptés en comité général au bill (66) intitulé: loi modifiant la loi des juges.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je constate par l'ordre du jour que d'autres amendements au bill ont été recommandés. Je crois qu'il est à propos de suspendre le présent ordre du jour. Le ministère de la Justice est maintenant saisi des amendements déjà faits, et je recevrai bientôt le résultat de son examen. Je propose que le comité général étudie de nouveau le bill, ainsi que les recommandations faites par le ministère de la Justice; que le présent ordre du jour soit rescindé et que le bill soit réinscrit sur l'ordre du jour pour vendredi prochain.

L'honorable M. CLORAN: Je ne suis pas opposé à ce que le présent ordre du jour soit suspendu; mais un Parlement démocratique comme le nôtre ne doit-il pas trouver très étrange la raison donnée par l'honorable ministre dirigeant? N'est-ce pas le renversement des pouvoirs du Parlement, de cet honorable Sénat comme de la Chambre des Communes, que de les obliger d'attendre les recommandations, ou les ordres de commis, ou de greffiers attachés au ministère de la Justice? Ne sommes-nous pas les maîtres de la législation du pays? L'honorable mi-

nistre dirigeant vient d'émettre une proposition des plus pernicieuses concernant la législation. Les membres du Sénat et de la Chambre des communes sont les maîtres et les auteurs des lois adoptées par ces deux chambres, et ils ne doivent aucunement dépendre du bon plaisir d'un greffier du ministère de la Justice, quelqu'il soit. Le principe que comporte la proposition de l'honorable ministre dirigeant ne doit pas être accepté par le Parlement, ni émis par aucun gouvernement démocratique.

L'ordre du jour est rescindé, et réinscrit sur l'ordre du jour pour vendredi prochain.

VIANDES ET CONSERVES ALIMENTAIRES.

L'ordre du jour demande que la Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (73) intitulé: Loi portant modification de la loi des viandes et conserves alimentaires.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je demande que le présent ordre du jour soit rescindé, et qu'il soit réinscrit pour mardi prochain.

L'honorable M. BELCOURT: L'intention est-elle de renvoyer ce bill au comité de l'hygiène publique?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est un bill d'intérêt public. La raison pour laquelle je demande la suspension de cet ordre du jour, c'est que les membres de l'île du Prince-Edouard, qui s'intéressent particulièrement à l'exploitation du homard, ont probablement besoin de conférer sur ce sujet avec le ministre de la Marine et des Pêcheries.

L'honorable M. BELCOURT: Le comité de l'hygiène publique pourrait étudier le bill.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je n'ai aucune objection à ce que le bill soit renvoyé au comité de l'hygiène publique; mais il devra revenir devant le comité général de la Chambre.

L'honorable M. MURPHY: Il existe un malentendu au sujet du présent bill. Le ministère de la Marine et des Pêcheries a transmis à la Chambre des communes un projet du bill, et ce projet a été amendé de manière à nuire considérablement à l'industrie de la pêche au homard dans les provinces maritimes. J'ai attiré l'attention de l'honorable ministre dirigeant sur ce fait. Il m'a dit que le projet du bill ainsi amendé ne pourrait être adopté sous cette forme, et il a ajouté que l'ordre du jour devrait être suspendu pour avoir le temps de conférer sur ce sujet avec le ministre de la Marine et des Pêcheries. Mais ce ministre n'est revenu à son bureau qu'hier, et nous n'avons pas encore été capable de le rencontrer.

L'ordre du jour est rescindé et réinscrit sur l'ordre du jour pour mardi prochain.

LOI DES DOUANES

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose la deuxième lecture du bill (67) intitulé:—Loi modifiant la loi des douanes.

L'objet du présent bill est d'insérer dans les statuts une déclaration de ce que le Gouvernement considère comme devant être l'interprétation à donner à la loi des Douanes concernant l'importation d'effets au Canada par la Couronne, soit au nom de celle-ci, soit au nom d'une province. On a prétendu que la province a le droit d'importer au Canada des effets imposables sans tenir aucunement compte des droits dont ils sont frappés par la loi des Douanes. La question paraît être abstraite; mais peut fort bien sortir de l'abstraction et causer, dans la pratique, quelques embarras, ou quelques atteintes au fond consolidé du revenu public, si l'on acceptait la prétention émise par quelques provinces qu'elles ont le droit d'importer au Canada des effets sans tenir compte de la loi des Douanes, parce qu'elle représentent, elles-mêmes, la Couronne à certains égards.

L'honorable M. CASGRAIN: Quelle est la province qui émet cette prétention?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne fais allusion à aucune province en particulier. Je sais que la province de mon honorable ami n'interprète pas de cette manière la loi des Douanes. Mais il importe qu'aucun doute n'existe sur le point soulevé. C'est pourquoi l'objet du présent bill est une interprétation de la loi des Douanes relativement au point que je viens d'exposer. Si le Parlement du Canada n'édictait pas, lui-même, cette interprétation, l'on pourrait naturellement recourir aux tribunaux pour déterminer la véritable signification de la loi.

L'honorable M. WATSON: J'ai eu l'occasion de demander la production de toute la correspondance relative au présent bill. Cette proposition de loi a, je crois, une plus grande portée que l'insertion dans la loi des Douanes d'une simple interprétation comme celle dont il s'agit présentement. Je crois que le principal objet du présent bill est de restreindre les privilèges des différentes provinces. D'après la correspondance il appert que quatre différentes provinces

se sont occupées de la question dont nous a parlé l'honorable ministre dirigeant, et elles se sont prononcées dans un sens différent de celui indiqué par le ministère des Douanes. La loi des Douanes existante est en vigueur depuis nombre d'années; mais elle n'a jamais eu pratiquement, jusqu'à présent, une portée aussi étendue qu'aujourd'hui. Quelques-unes des provinces ont récemment entrepris divers travaux d'utilité publique, et elles importent, aujourd'hui, des articles destinés à la poursuite et l'achèvement de ces travaux. La province de Manitoba a discuté ce sujet avec le gouvernement fédéral. Cette province a besoin d'une grande quantité de matériaux, qui ne sont pas fabriqués au Canada et ne peuvent être achetés, ici, pour l'exécution de ses grands travaux publics. Elle a apparemment fait un essai de l'application de la loi en important d'Angleterre un appareil pour la production du gaz naturel. Cet appareil a été installé dans la ville de Souris pour faire des expériences. En discutant ce sujet avec le Gouvernement, elle a prétendu qu'elle n'était pas obligée de payer le droit de Douane sur les pièces du mécanisme importé pour ces expériences, parce qu'elles avaient été importées au nom de la Couronne. Le ministère des Douanes, après quelques mois, durant lesquels plusieurs lettres furent échangées, prétendit que le gouvernement fédéral avait le droit de prélever le droit de douanes sur ces articles importés. Finalement, afin de pouvoir faire sortir ces articles de l'entrepôt de la Douane, le gouvernement du Manitoba paya le droit; mais la correspondance se continua, et le gouvernement du Manitoba réussit, apparemment, à convaincre le ministère des Douanes que ce dernier n'avait pas le droit de faire payer le droit de douane en question. Le gouvernement fédéral était si bien convaincu qu'il rendît un arrêt pour rembourser la province du Manitoba du droit de douane qu'elle avait payé sur son appareil destiné à faire les expériences que je viens de mentionner.

Je constate par cette correspondance qu'il y a eu aussi un autre cas dans lequel le gouvernement de Québec a protesté contre le paiement du droit de douane sur une importation de revolvers.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami nous dit-il qu'un arrêt du Conseil a été rendu pour rembourser le droit de douane payé par le gouvernement du Manitoba?

L'honorable M. WATSON: Oui, pour rembourser le droit payé sur l'appareil à gaz importé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'ignore entièrement ce détail.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable sénateur peut lire le texte même de l'arrêté du Conseil.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pour quelle raison cette remise de droit a-t-elle été faite?

L'honorable M. WATSON: Parce que, je le présume, le gouvernement du Manitoba le demandait, et le Gouvernement fédéral finit par se convaincre qu'il devait accorder cette demande.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le ministre des Douanes a fait, dans la Chambre des communes, une déclaration contredisant formellement ce que vient de dire l'honorable sénateur.

L'honorable M. WATSON: Voici l'arrêté du Conseil dont je viens de parler:

Le conseil recommande que le Gouvernement soit autorisé à faire la remise des droits de douane se montant à $404.80, payés par la commission des travaux d'utilité publique du gouvernement du Manitoba, sur le mécanisme destiné à la production du gaz, au petit port de Souris, au Manitoba—selon l'entrée faite sous le numéro 195/3263.

D'après les documents soumis au conseil, il appert que ce mécanisme n'a pas été fabriqué au Canada et qu'il a été importé pour faire des expériences.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est pourquoi il n'était pas imposable.

L'honorable M. WATSON: Pourquoi pas?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Parce que le rapport du Conseil le constate.

L'honorable M. WATSON: Il en serait de même pour d'autres articles.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, non.

L'honorable M. WATSON: Il y a un autre cas à citer. Le gouvernement du Manitoba est en train d'assister l'agriculture dans cette province en achetant des vaches de race pour les distribuer parmi les fermiers. Les fermiers ont été obligés d'acheter, eux-mêmes, des vaches de cette classe aux Etats-Unis, et ils refusent de payer le droit d'entrée.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Certains animaux destinés à l'élevage, ou pour la reproduction, sont admis en franchise.

L'honorable M. WATSON: Le gouvernement du Manitoba a été obligé de payer le droit d'entrée imposé sur ces animaux.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ils étaient donc imposables.

L'honorable M. CASGRAIN: Non, non.

L'honorable M. WATSON: Ce sont des faits que le Sénat ne doit pas laisser passer sous silence. Il me semble que les provinces ne doivent pas être dépouillées ainsi de leurs droits par une loi du Parlement fédéral. Dans la correspondance à laquelle j'ai fait allusion, le ministre des Douanes déclare au procureur général du Manitoba que cette affaire sera soumise au premier ministre aussitôt qu'il sera revenu d'Angleterre; mais les autorités du Manitoba n'ont encore reçu aucune réponse du premier ministre depuis son retour.

La première chose qu'elles ont entendu dire relativement à cette affaire, c'est que le gouvernement fédéral se proposait d'amender la loi des douanes de manière à priver toute province du droit de faire valoir ses droits. Cette conduite du Gouvernement n'est pas juste, et la loi des douanes ne devrait pas être amendée comme on le propose. Cette question intéresse beaucoup maintenant les provinces, parce que plusieurs d'entre elles ont entrepris de grands travaux d'utilité publique, auxquels elle ne songeaient pas, il y a quelques années, et elles sont, par suite, appelées à payer des montants très considérables. Je ne crois pas que les efforts faits par une province pour développer son industrie, ou exécuter des travaux d'utilité publique, doivent être taxés. C'est une question qui intéresse beaucoup la province du Manitoba. Cette province a déjà payé sous protêt, depuis six ou sept ans, plus d'un million de piastres en droits de douanes sur des appareils de téléphone.

Ainsi, pour les raisons que je viens d'exposer, je ne crois pas que le présent bill doive être adopté.

L'honorable M. BOSTOCK: L'objection à soulever contre ce bill est basée sur l'article 125 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, qui dit:

125. Nulle terre ou propriété appartenant au Canada ou à aucune province en particulier ne sera sujette à la taxation.

Je soutiens que le droit de douane est une taxe et que, d'après le présent bill, le gouvernement fédéral propose l'imposition d'une taxe sur la propriété de la province en contravention à cette disposition (article 125) de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord que je viens de citer. La question de savoir si le Canada a le droit de taxer la propriété des provinces, est une question qui, je crois, n'a jamais été soulevée, et la meilleure manière de la résoudre serait de la discuter devant les tribunaux et de la faire décider par ceux-ci; ou bien, si la chose est nécessaire, de la soumettre au comité judiciaire du Conseil privé.

L'honorable M. WATSON: C'est ce que le gouvernement du Manitoba a demandé.

L'honorable M. BOSTOCK: D'après mes renseignements, le gouvernement du Manitoba a demandé ce renvoi aux tribunaux du Canada, ou au comité judiciaire du Conseil privé; mais pour une raison ou une autre, le gouvernement fédéral actuel n'a pas jugé à propos d'acquiescer à cette requête.

Puis, le présent bill est en outre une tentative d'adopter une législation à effet rétroactif. Si la Chambre veut bien jeter les yeux sur le premier article du bill, elle constatera qu'il propose de revêtir le Gouvernement du pouvoir de traiter cette affaire de douane comme si la loi qu'il édicte aujourd'hui était en vigueur depuis l'établissement de la Confédération. Ce fait seul semble être une admission de la part du Gouvernement qu'il n'a pas le pouvoir de taxer les provinces de la manière prescrite par le présent bill. C'est pourquoi il me semble que la Chambre ne devrait pas adopter une législation rétroactive de cette nature. Le présent bill autorise aussi le gouvernement fédéral à imposer une taxe sur les affaires des provinces. Celles-ci sont portées, aujourd'hui, à exécuter des travaux d'utilité publique d'une ampleur à laquelle elles ne songeaient aucunement autrefois. Cette politique progressive des provinces est destinée à s'accentuer de plus en plus, et le gouvernement fédéral actuel nous propose, aujourd'hui, une loi qui entravera cette politique. Il s'agit d'une question de juridiction, et le Gouvernement veut, aujourd'hui, régler cette question au lieu de la soumettre aux tribunaux réguliers. Nous commettrions donc, suivant moi, une grave erreur, si nous adoptions le présent bill.

L'honorable M. POWER: Avant que la motion soit mise aux voix, je veux tout simplement enregistrer mon protêt. La question de savoir si la propriété d'une province, ou si ce qu'elle importe pour son propre usage, au nom de la Couronne, est imposable ou non, est une question importante, et si elle n'a pas été décidée jusqu'à présent —et elle ne l'a pas été apparemment—elle devrait être soumise aux tribunaux. Je n'aurais, pour ma part, aucune objection à soulever contre ce recours. Mais au lieu d'agir dans ce sens, le Gouvernement nous présente, aujourd'hui, un bill qui décrète que, non seulement, à l'avenir, un effet importé par le gouvernement d'une province sera imposable, mais que ce bill aura un

effet rétroactif, puisqu'il prescrit que l'effet similaire importé dans le passé sera également imposable. Cette disposition est évidemment très mauvaise. Nous adaptons autant que possible, depuis quelque temps, notre législation à celle de nos voisins, les Etats-Unis, et sur le point que je viens de signaler, nous ferions bien de suivre aussi leur exemple. La constitution des Etats-Unis contient une disposition qui interdit une législation comme celle que l'on nous propose aujourd'hui. Dans les Etats-Unis, une loi "ex post facto"—ayant un effet rétroactif—ne peut être édictée, et il est très regrettable que notre Gouvernement ait pris la résolution d'imposer au pays la présente proposition de loi. La loi qui nous est présentement soumise est injuste; elle est, suivant moi, contraire à toute la législation saine.

L'honorable M. THOMPSON: L'honorable ministre dirigeant voudrait-il me renseigner relativement à la suggestion faite par l'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège. Sous le régime de la présente législation, un droit de douane pourra-t-il être imposé sur toutes les importations faites directement par les divers gouvernements provinciaux à partir de 1867? Le présent bill aura-t-il cet effet rétroactif? Il me semble que la Chambre devrait être renseignée sur ce point, et connaître toute la portée de la présente législation par rapport au droit d'importation des gouvernements provinciaux.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Qu'il me soit permis de donner une explication qui est devenue nécessaire. Mon honorable ami a fait, involontairement, sans doute, une représentation inexacte. La présente question n'est soulevée que depuis tout récemment. A partir de l'établissement de la Confédération jusqu'à tout récemment, les gouvernements provinciaux ont reconnu que leurs importations étaient imposables tout comme le sont celles des particuliers. Conséquemment, tous les effets imposables importés par eux jusqu'à tout récemment, ont été frappés d'un droit de douane. Mais récemment, quelques-uns des gouvernants provinciaux ont prétendu que, vu qu'ils agissent au nom de la Couronne, ils ne sont pas tenus de payer ce droit, et cette prétention s'appuie sur le fait qu'aucune distinction n'est faite à cet égard dans la loi constitutionnelle, c'est-à-dire, entre la couronne représentée par les gouvernements provinciaux et la couronne représentée par le gouvernement fédéral. Mais je suis informé par le ministre des Douanes que le ministère des Douanes n'a cessé d'insister sur l'interprétation donnée sur ce point à la loi constitutionnelle depuis l'établissement de la Confédération. D'après cette interprétation, le gouvernement provincial est obligé de payer les droits de douane tout comme les particuliers. Plusieurs gouvernements provinciaux se sont récemment engagés dans des travaux d'utilité publique, qui étaient auparavant entrepris en grande partie par des particuliers. Mon honorable ami, le sénateur de Portage la Prairie (l'honorable M. Watson), a fait allusion à des cas de cette nature.

L'honorable M. EDWARDS: Puis-je demander à l'honorable ministre dirigeant qu'elle serait la nature du cas si le gouvernement fédéral faisait justement la même chose—c'est-à-dire, s'il s'engageait dans des entreprises d'utilité publique?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Jusqu'à présent les effets importés par le gouvernement fédéral ont été imposables. Les seuls effets qui ne le sont pas sont ceux importés au Canada par les autorités impériales pour des fins impériales.

L'honorable M. WATSON: . . .ou par Allison.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: D'après ce que je comprends, Allison agissait comme agent du gouvernement impérial.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable ministre dirigeant nous dit que tous les effets importés par le gouvernement du Canada sont imposables; mais c'est tout simplement une affaire de comptabilité entre le ministère des Douanes et le ministère des Finances.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Puis-je compléter mon explication? Depuis qu'une contestation s'est élevée entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux, la question a été soumise au ministère de la Justice, et ce ministère est arrivé très judicieusement à la conclusion que, si le gouvernement fédéral ne pouvait frapper d'un droit de douane les effets importés par les gouvernements provinciaux représentant la couronne, aucune loi du Parlement fédéral ne pourrait naturellement autoriser cette taxation. Il ne resterait plus que le recours aux tribunaux pour faire décider cette question; mais, en attendant, il est désirable qu'une loi comme celle qui est maintenant proposée, soit adoptée, et que cette loi ait un effet rétroactif à partir de l'établissement de la Confédération afin que les gou-

vernements provinciaux qui auront payé le droit de douane à partir de cette date jusqu'à présent, n'ait pas, pour cette raison, une réclamation énorme à faire contre le gouvernement fédéral, si le droit de douane a été prélevé légalement.

Les tribunaux pourraient être alors appelés à discuter cette réclamation; mais pour que les tribunaux puissent en être saisis, il est très à propos que le gouvernement fédéral lui donne une raison d'être par un statut qui affirme le droit que prétend avoir ce dernier de prélever un impôt sur une propriété de la Couronne. Si le gouvernement fédéral possède ce droit, il peut avec raison l'affirmer par une loi spéciale. Si le bill maintenant proposé est adopté, aucune injustice ne sera commise à l'égard des gouvernements provinciaux, puisque ceux-ci auront toujours le droit d'en appeler aux tribunaux pour leur faire décider si le Parlement fédéral a ou n'a pas le droit d'imposer une taxe sur des effets importés par la Couronne représentée par des gouvernements provinciaux.

L'honorable M. THOMPSON: L'honorable ministre dirigeant croit-il que, sous le régime du présent bill, devenu loi exécutoire, la situation des litigants sera changée? En faisant adopter le présent bill, n'augmentez-vous pas, advenant un litige, la force de votre cause en étayant celle-ci sur une loi spéciale?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ma réponse à cette question, c'est que si nous n'avons pas le droit d'adopter une loi spéciale, comme celle qui est maintenant devant nous, la cour se prononcera dans ce sens, et la loi que nous aurons adoptée sera déclarée être " ultra vires ".

L'honorable M. LANDRY: Si je comprends bien mon honorable ami, la présente proposition de loi nous est soumise, afin de procurer, n'est-ce pas, aux gouvernements provinciaux, si elle est adoptée, l'occasion de contester la constitutionnalité de la prétention du gouvernement fédéral?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est pour donner à la présente question une forme concrète.

L'honorable M. EDWARDS: Supposé que le gouvernement fédéral impose une taxe sur ses propres effets, il ne ferait, en payant cette taxe, que sortir son argent de l'une de ses deux poches pour le verser dans l'autre; mais l'imposition d'un droit sur des effets importés par les gouvernements provinciaux est une chose tout à fait différente. C'est, du moins, ma manière de voir, et je crois que cette taxe sur les gouvernements provinciaux est injuste.

L'honorable F. L. BEIQUE: Le présent bill ne soulève pas seulement la question de savoir si le Parlement fédéral a le droit d'édicter une loi comme celle qui nous est maintenant proposée, afin, comme l'a dit l'honorable ministre dirigeant, que les gouvernements provinciaux puissent en contester l'application devant les tribunaux; mais c'est aussi une loi déclaratoire dont l'effet sera rétroactif jusqu'à la date à laquelle la confédération des provinces canadiennes fut établie. Si, en réalité, des droits de douane ont été prélevés illégalement depuis cette date contre les gouvernements provinciaux, en vertu de quel droit le Parlement fédéral édicterait-il, aujourd'hui, une loi ayant pour objet d'empêcher les gouvernements provinciaux de réclamer maintenant le remboursement des droits de douane qu'ils ont payés sans y être obligés? Il me semble que nous devons réfléchir avant d'adopter la présente proposition de loi, et nous assurer si les gouvernements provinciaux sont disposés à l'accepter; s'ils sont disposés à renoncer au droit qu'ils peuvent avoir contre le remboursement fédéral de réclamer le remboursement d'une très forte somme.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je puis assurer mon honorable ami, le sénateur de De Salaberry (l'honorable M. Béique), que nous ne pouvons compter sur le consentement des gouvernements provinciaux; mais s'ils ont donné leur acquiescement à la demande qui leur a été faite de payer les droits de douane en question depuis l'établissement de la Confédération, c'est un fait accompli et ils doivent continuer à payer ces droits.

L'honorable M. BEIQUE: Je crains que l'acquiescement dont nous parle l'honorable ministre dirigeant n'ait pas été donné sciemment. Si cet acquiescement est donné par les gouvernements provinciaux après que la législation qui nous est maintenant proposée est arrivée à leur connaissance, nous pourrons dire très bien; mais il me semble que nous devrions leur donner le temps de faire des représentations si leurs droits sont lésés.

L'honorable M. SPROULE: Ce n'est pas la première fois que la présente question a été discutée dans le Parlement fédéral. Elle l'a été plusieurs fois; mais, d'après ce que j'ai compris, on a toujours trouvé une solution dans les prescriptions de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord pour ce qui concerne les attributions respectives du

Parlement fédéral et des législatures provinciales. L'Acte de l'Amérique britannique du Nord décrète que l'autorité législative du Parlement fédéral s'étend à toutes les matières qui ne sont pas assignées exclusivement aux législatures provinciales, et je ne puis trouver dans aucune partie de cette loi constitutionnelle une disposition conférant aux législatures provinciales le droit de réglementer le trafic et le commerce. Le prélèvement de droits de douane est une matière qui tombe assurément sous l'application des règlements du trafic et du commerce, et ce prélèvement de droits de douane est du ressort du Parlement fédéral.

On a aussi soulevé la question de savoir s'il ne serait pas à propos qu'une remise fût faite aux gouvernements provinciaux dans le cas où ceux-ci font des importations considérables pour leurs propres travaux d'utilité publique. D'après les prescriptions de la loi des douanes, si l'on a grandement besoin d'importer un certain article; si cet article n'est pas fabriqué au Canada—et s'il n'est pas probable qu'ils puisse être fabriqué au Canada dans un avenir prochain, le gouvernement fédéral peut, dans ce cas, par un arrêt du Conseil, faire la remise du droit de douane qui frappe cet article importé. On s'est déjà prévalu de cette disposition de la loi des douanes, et une remise du droit a été accordée sur des machines, pour creuser des fossés. Cette remise fut accordée pour les raisons que je viens de donner et non parce que les gouvernements provinciaux avaient le droit de refuser de payer la douane, ni parce que le Parlement fédéral n'avait pas le droit exclusif d'imposer un droit d'entrée sur la machine que je viens de mentionner.

L'honorable M. LANDRY: Comment l'honorable sénateur peut-il expliquer cette disposition de l'Acte de l'amérique du Nord:

Nulle terre ou propriété appartenant au Canada ou à aucune province en particulier ne sera sujette à la taxation.

L'honorable M. SPROULE: Cette disposition ne s'applique qu'à la propriété foncière appartenant à la province.

L'honorable M. LANDRY: L'honorable sénateur peut l'appliquer à la propriété foncière, et il a le droit de le faire; mais j'ai, de mon côté, le droit de l'interpréter autrement. Qui doit rendre une décision entre nous deux?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les tribunaux.

L'honorable M. CLORAN: Je ne me propose pas de discuter les détails, ou le principe du bill qui est maintenant devant nous; mais je veux relever l'opinion que vient d'exprimer l'honorable ministre dirigeant. L'objection que j'ai à soulever est sérieuse. Il s'agit du Parlement qui est le pouvoir législatif suprême d'où émane les lois. L'honorable ministre dirigeant a émis cette opinion que, si une loi est *ultra vires*, ou inconstitutionnelle, ou irrégulière, c'est aux tribunaux qu'il appartient de le décider. Selon moi, et selon le sens commun, et selon ceux qui n'aiment pas à être impliqués dans les procès, cette opinion de l'honorable ministre dirigeant est des plus déraisonnables. Le Parlement est revêtu de l'autorité suprême, et le gouvernement qui dirige les deux Chambres, dont il est composé, doit être en état de garantir la régularité, l'*intra vires* et la constitutionalité de toute loi élaborée par lui avant de la soumettre au Parlement. Cette définition est basée sur le sens commun. Le Gouvernement, dans l'élaboration d'une loi, doit prévoir toute contestation possible et la prévenir par la précision de ses termes ou de ses dispositions, afin d'éviter les frais de procès. Après tout, que sont les cours de justice? D'après la loi une cour de justice peut avoir pour la présider un Galt, ou un McLeod, ou un Tellier — c'est-à-dire, l'un cassant la décision rendue par l'autre. Nous sommes ici pour édicter des lois, et ni la Chambre des communes, ni le Sénat ne devraient être appelés à édicter une loi sur laquelle des soupçons d'irrégularité existent; sur laquelle il est permis de croire qu'elle est *ultra vires*, ou inconstitutionnelle —soupçons justifiés par la déclaration même du représentant du Gouvernement, ici, que, si cette loi est, plus tard, considérée, comme irrégulière et inconstitutionnelle, elle sera déférée aux tribunaux. Je répudie une pareille doctrine. Cette manière de diriger les destinées d'un peuple libre est des plus absurdes. Les droits et destinées d'un peuple doivent être protégés par les représentants du peuple, et non par les fonctionnaires du Gouvernement que ces derniers se trouvent dans le ministère de la justice, ou dans le ministère des Douanes, ou sur le Banc judiciaire. Nous, représentants du peuple, réunis en Parlement, sommes les auteurs des lois, et si le Gouvernement n'est pas capable de faire une loi sans qu'elle soit entachée d'irrégularité, ou sans qu'elle soit *ultra vires*, ou inconstitutionnelle, le plus tôt le présent gouvernement sera remplacé le mieux ce sera pour le pays. Je soutiens que le pays ne peut accepter la déclaration faite par l'honorable ministre dirigeant, savoir qu'un bill peut être adopté par le Parlement—qu'il soit régulier, cons-

titutionnel ou non—vu que ce bill pourra être subséquemment soumis, ou sujet à l'approbation ou désapprobation d'un ou deux juges présidant une cour de justice. Ce principe est mauvais. Il ne faut pas obliger le Parlement de faire une législation de ce genre. Je soutiens que les membres du Sénat sont tout aussi capables qu'un greffier en loi, ou que des greffiers en loi, ou qu'un juge sur le Banc, d'élaborer des lois appropriées aux intérêts du pays. Depuis que je siège dans cette enceinte, c'est-à-dire, depuis quatorze ans, d'éminents avocats m'ont dit: C'est aux cours de justice qu'il appartient d'interpréter les lois."

Mais l'idée que je me forme de la législation, c'est que les cours de justice n'ont aucunement le droit d'interpréter la loi. Le seul droit qu'elles doivent avoir est de les appliquer. Le Parlement doit édicter la loi et la faire assez précise et assez claire pour qu'elle n'ait pas besoin d'une interprétation. Quel est le résultat produit par une interprétation faite par les cours de justice? Le résultat, c'est que le pouvoir législatif se trouve transféré à un ou deux juges, pouvant être très capables; mais qui sont trop souvent des incapables—puis, hélas! trop souvent des hommes méritant de recevoir un qualificatif autre que celui d'incapables. Le Parlement doit se réserver le droit exclusif d'interpréter la loi; il ne doit pas abandonner ce rôle à d'autres, et cela, afin d'exempter ses administrés de l'obligation de recourir aux procédures dispendieuses d'un procès, sans mentionner les grosses retenues des avocats.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

LOI DU SERVICE MILITAIRE.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose la deuxième lecture du bill (75) intitulé: Loi concernant le service militaire.

Dès que la guerre fut déclarée entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne, c'est-à-dire le 4 août 1914, le Canada et les autres dominions d'outre-mer acceptèrent aussitôt la tâche d'y participer, vu qu'ils font partie de l'Empire britannique. Ce ne fut pas simplement le résultat d'une délibération publique; mais l'expression de notre conviction, que, lorsque la Grande-Bretagne est en guerre, toutes les autres parties de l'empire le sont également. L'adhésion enthousiaste donnée alors par chaque partie de l'empire, et particulièrement les mesures prises par elle sous l'impulsion du patriotisme, est la plus éloquente affirmation de l'unité et de la puissance de l'empire. Avec la progression des besoins créés par cette guerre, le gouvernement du Canada a cru être d'accord avec l'opinion publique en entreprenant de maintenir une armée d'environ cinq cent mille hommes en Europe, et la nécessité de cette entreprise est devenue évidente. Les énormes armées levées par les puissances du centre de l'Europe ont fait comprendre que les alliés ont absolument besoin de mobiliser des armées pouvant dépasser en force celles de l'ennemi. Le Canada étant aussi intéressé dans cette guerre et ses résultats que chacune des autres puissances alliées, avait toutes les raisons de croire que nous serions en état de maintenir en campagne un nombre d'hommes aussi grand que celui maintenu par les autres dominions d'outre-mer, en proportion des populations respectives de ces dominions. Le Canada a, aujourd'hui, le droit de compter sur la loyauté et le patriotisme de son peuple, et d'espérer que ce dernier est prêt à se lever en réponse à l'appel aux armes pour la défense non seulement de l'empire en dehors de nos frontières; mais aussi de notre propre territoire. C'est sous l'empire de ce sentiment que le Gouvernement a mobilisé une partie de nos militaires, et qu'il a expédié plusieurs divisions en Angleterre en attendant que l'achèvement de leur entraînement permette qu'elles soient envoyées sur le front. Depuis, nous avons vu ces forces à l'œuvre, et elles se sont distinguées par leur habileté et leur courage. Leur héroïsme n'a pas été surpassé et leurs exploits remplissent plusieurs des plus brillantes pages de l'histoire de cette guerre. On croyait à peine, au début, que la présente guerre aurait une durée aussi longue que celle dont nous sommes témoins. Au début, trois années étaient considérées comme le maximum de la durée de cette guerre. Ces trois années sont expirées, et la bataille dure encore. Aucun relâchement ne se manifeste. Elle est aujourd'hui aussi formidable, aussi menaçante, aussi colossale et terrible par ses effets qu'en tout autre moment depuis le commencement de la lutte.

Le Canada, jusqu'à présent, s'est efforcé de faire honneur à ses obligations en maintenant en campagne sa part des effectifs engagés dans la lutte; mais pour maintenir nos effectifs, il faut continuer les enrôlements ou le recrutement, et on ne trouve plus un nombre suffisant de volontaires. Il est devenu apparent que nous ne pouvons pas maintenant continuer à remplir nos obligations qu'en remplaçant le système volontaire par le service obligatoire. Vu les

professions de loyauté à l'empire, qui ont toujours caractérisé le Canada, nous avions raison de croire que cette loyauté en paroles se traduirait par des actes, et que le système volontaire nous suffirait pour remplir nos obligations.

Nous constatons, aujourd'hui, que nous ne pouvons plus compter sur ce mode de recrutement, et qu'il incombe au Gouvernement actuel le devoir d'imposer le service obligatoire tel qu'il est imposé par nos alliés—et virtuellement dans le monde entier. Nous savons que parmi certaines classes de la population, le service obligatoire est une mesure impopulaire. Cependant, il faut reconnaître que dans certaines crises un gouvernement est obligé de recourir à des mesures législatives extraordinaires pour protéger l'Etat en dépit des divergences d'opinions qui se manifestent dans le public. Nous sommes arrivés à ce tournant où il faut que le devoir national l'emporte sur l'indifférence. Le devoir du Gouvernement est de remplir ses obligations non seulement envers l'empire et pour la défense de nos propres foyers, mais aussi envers nos troupes expéditionnaires qui sont aujourd'hui engagées dans une lutte titannique. La présente occasion impose au Gouvernement le devoir de ne pas céder à la pression populaire, mais de diriger sa marche selon les intérêts de l'Etat, quelles qu'en soient les conséquences au point de vue de l'avenir politique des membres du Gouvernement actuel. C'est pourquoi le Gouvernement soumet le présent bill, non seulement pour qu'il soit simplement étudié, mais pour qu'il soit adopté par le Parlement.

Vu la nécessité qu'il y a d'adopter la présente mesure, et notre incapacité de faire face à nos obligations par le moyen du système volontaire, je soumets à la Chambre la statistique suivante sur notre armée expéditionnaire:

Nombre d'hommes enrôlés jusqu'au 31 juillet 1917: 418,102; partis pour l'Europe, le même jour, dont 136,000 pour la France; 127,543 pour l'Angleterre et pour autres lieux, 263,943; puis le nombre d'hommes tués, 31,000; le nombre d'hommes perdus et faits prisonniers, environ 20,000; le nombre d'hommes déchargés ou renvoyés, 51,010; le nombre d'hommes prêts à être expédiés du Canada, 22,812; le nombre d'hommes déchargés en Canada, 64,552; autre nombre d'hommes déchargés, mais pas encore rapportés par districts, ou au sujet desquels les documents n'ont pas encore été reçus pour les classer, environ 10.910. Total, 418,102 hommes enrôlés.

En chiffres ronds, nous avons actuellement besoin d'une nouvelle levée de 100,000 hommes. Les prescriptions du présent bill sont conçues de manière que ce chiffre sera tiré de cette classe d'hommes que nous avons en Canada; qui aurait dû, depuis longtemps, répondre à l'appel aux armes en s'enrôlant volontairement, et à qui incombe le devoir de défendre leur propre pays.

La première question qui se présente est celle-ci: pourquoi la présente législation est-elle présentée comme une mesure d'intérêt national? La raison, c'est que le premier devoir du citoyen est de défendre le pays où il vit. S'il manque à ce devoir, il commet non seulement une lâcheté; mais il prouve en outre qu'il est indigne de porter le nom de citoyen. Il est inutile de faire remarquer que l'idée de se défendre est innée dans l'homme. C'est le premier instinct de la nature de tout être animé. Le droit de se défendre est basé sur cet instinct. Ce droit fut exercé par les peuples vivant en tribu, ainsi que dans l'âge féodal et jusqu'aux jours de la plus haute civilisation. L'instinct seul nous fait user de ce droit. L'amour de l'aisance et du luxe; l'esprit de parti; les préjugés de race; la lâcheté; l'indifférence à l'égard des devoirs du citoyen peuvent étouffer la voix de cet instinct naturel; mais cette voix de la nature a toujours parlé dans l'homme le plus primitif jusqu'à l'homme le plus civilisé de la terre. Dans l'âge où l'on vivait en tribu, celui de la tribu qui aurait refusé de prendre part à une guerre dans laquelle sa tribu se trouvait engagée, eût été mis à mort immédiatement. Pourquoi, donc, dans l'âge plus avancé en civilisation, où nous vivons, des hommes seraient-ils exemptés de l'obligation de participer à une guerre de cette nature? La chose est difficile à concevoir.

Aucune loi n'est plus justifiable que celle qui a pour objet la défense du pays. Le devoir qu'elle crée de lui obéir est impératif parce que tout citoyen est obligé de défendre le pays qui le fait vivre. Un pays qui rend un pareil service; qui protège la vie et les biens du citoyen mérite d'être défendu, et une loi qui prescrit un service militaire obligatoire n'est, ni plus, ni moins, que l'expression de l'instinct naturel qui poussait le sauvage primitif à combattre pour la défense de sa tribu et de sa famille.

De tous les moyens employés par les pouvoirs publics pour la défense de l'Etat, rien n'est plus illogique qu'un système volontaire de défense. Ce mode de défense est une prime destinée à remédier au manque

de courage viril, à la lâcheté de ceux qui résistent à l'instinct qui porte naturellement à défendre son pays. Avec ce mode de défense, c'est le citoyen loyal qui se trouve seul forcé de risquer sa vie pour défendre son pays, et le fruit du sacrifice de sa vie est recueilli par le lâche qui reste les bras croisés en arrière. Le système volontaire est de nature à dissoudre tout l'organisme social dont le maintien est nécessaire pour poursuivre systématiquement la guerre.

Le principe fondamental qui soutient l'Etat et l'ordre social est le pouvoir coercitif. Ce principe est la base de toutes les lois—tant civiles que criminelles—et, virtuellement, de toutes les conventions de la société. Sans cette base, la loi, l'ordre, tout système, toute organisation ne pourrait exister. De tous les éléments qui constituent l'Etat, aucun n'importe autant à son existence que celui de la défense. Si le même principe coercitif, qui s'applique à tous nos codes de loi, n'est pas appliqué à la défense du pays, il est évident que l'Etat se trouve exposé à être écrasé en tout temps par ses ennemis.

Et puis, le principe de l'égalité, d'une égale responsabilité envers tous les citoyens est reconnu et affirmé dans l'application de toutes nos lois. C'est pourquoi prétendre que la question d'une importance capitale de la défense du pays—qui se dégage nécessairement du principe fondamental servant de soutien à l'Etat—doit dépendre du volontariat, ou du système volontaire, et non du service obligatoire, c'est vouloir laisser aux uns l'obligation de sacrifier leur vie pour la défense du pays, et permettre aux autres de se soustraire à leur discrétion à cette obligation. Cette prétention n'admet aucun argument justificatif, et c'est évidemment une violation de la loi naturelle sur laquelle toute loi positive est basée.

On peut maintenant me demander qui doit décider le moment où un homme doit offrir sa vie pour la défense du pays? Je réponds à cette question en disant que c'est le gouvernement qui existe à ce moment-là. Le gouvernement est autorisé par le peuple à décider ce qui est nécessaire à la sûreté de l'Etat et ce que les nécessités militaires exigent de nous à l'heure du danger. Au gouvernement du jour, donc—et à lui seul—incombe cet important devoir. Si le Gouvernement n'est pas d'accord avec l'opinion publique, il peut être ultérieurement remplacé; mais tant qu'un gouvernement existe, ce serait parler le langage révolutionnaire que de lui nier le droit de se prononcer sur une question de cette importance. Cette vérité est si évidente qu'elle n'a aucunement besoin d'être démontrée. Aucun groupe d'hommes, aucune clique, aucune partie du pays ne peut réclamer le droit d'être exempté de l'obligation de défendre l'Etat si le gouvernement du jour fait un appel aux armes. Ceux qui refusent de répondre à cet appel nient naturellement au gouvernement le droit d'ordonner ce que la sûreté de l'Etat requiert. Mais un grand peuple ne doit jamais se laisser égarer par des coteries antipatriotiques, toujours prêtes à entraver la marche des institutions représentatives sous l'égide desquelles elles vivent et sont protégées.

On peut aussi demander si c'est aux particuliers de décider la question de savoir si la présente guerre est juste ou non, et si ce sont ces particuliers qui sont le plus en état de prévoir les conditions nouvelles dans lesquelles cette guerre placera le Canada. Ma réponse à cette question, c'est que le gouvernement du jour doit nécessairement parler au nom de tout le peuple, ou comme l'interprète de ce dernier. C'est, par conséquent, le gouvernement qui doit juger non seulement si la guerre dans laquelle nous sommes maintenant engagés est juste ou nom; mais aussi quels seront ses résultats probables, et quelles sont les obligations qu'elle impose à notre pays.

Nous proposer de renvoyer au peuple la présente proposition de loi dans un temps comme celui où nous nous trouvons, c'est vouloir procéder contrairement à cet instinct, à cette impulsion naturelle qui pousse tout être animé à se défendre.

Prétendre que le gouvernement, lorsqu'il s'agit de défendre la liberté de son pays, doit à cette fin demander l'opinion des poltrons, des pacifistes, des réfractaires, des lâches qui craignent de faire face à l'ennemi; des socialistes qui prêchent la déloyauté; des étrangers qui demandent la protection de notre pays aux dépens de ceux qui sacrifient leurs vies sur les champs de bataille; bref, prétendre que le gouvernement, lorsqu'il s'agit de défendre le pays et la liberté de la nation, doit consulter tous ces vilains que je viens de nommer et des milliers d'autres qui affichent publiquement leur déloyauté, ce serait une farce burlesque, pendant une guerre qui est la plus horrible tragédie que le monde ait vue. Si l'on prétend que la présente proposition de loi est contraire au droit et à la justice, et si cette prétention finissait par prévaloir, ce serait la substituer au droit qu'a le gouvernement de prendre les mesures que requiert la défense de l'Etat.

Le temps me manque pour m'étendre longuement sur la nature de la présente guerre.

On ne saurait concevoir ses proportions. Les pertes de vie qu'elles causent atteignent un chiffre effrayant. Cette guerre détruit tout, et si l'Allemagne triomphait, ce serait la civilisation même qui serait vaincue. Pendant plus de quarante ans, l'Allemagne a concentré tout son esprit, toutes ses forces, toute son énergie dans un but de domination universelle. Pendant la durée de plus d'une génération, l'Allemagne n'a pas visé d'autre but. Ce fut l'idée fixe inoculée, pour ainsi dire, dans l'âme de l'Allemand depuis sa naissance, et développée jusqu'à la présente guerre. Cette idée s'est incarnée en lui avec le lait de sa mère, et toutes les institutions scolaires, à partir des écoles primaires, se sont appliquées à son développement. Les écoles commerciales et philosophiques, les écoles militaires, toutes les énergies de la nation ont été dirigées dans le sens de cette idée fixe, qui est devenue une hallucination, ou le rêve d'une domination universelle. Tout le peuple allemand en est obsédé. La mentalité allemande en est tellement saturée qu'elle est dégénérée en une espèce d'insanité, ou en un fanatisme intransigeant. L'Allemagne a pour principal objectif dans la présente guerre son agrandissement territorial.

J'ai plusieurs fois entendu dire que notre pays—le Canada—n'est pas menacé par la présente guerre; que nos côtes sont à l'abri de tout danger d'une invasion allemande. Quand l'Allemagne a déclaré à l'Angleterre que si celle-ci restait neutre, elle (l'Allemagne) ne s'emparerait d'aucune partie de la France continentale, elle (l'Allemagne) se réservait évidemment la liberté de s'emparer de toutes les colonies françaises.

Pendant toute une génération, les écrivains allemands n'ont cessé de représenter au peuple allemand que, à même le continent américain, il devait créer une plus grande Allemagne—c'est-à-dire y acquérir, audelà de l'Atlantique des territoires pour y placer des millions de sujets allemands qui se trouvent, aujourd'hui, trop à l'étroit dans leur pays natal. Si l'Allemagne triomphait dans la présente guerre, les côtes du Canada recevraient bientôt la visite des transports et des cohortes teutonnes. Le territoire du Canada est donc menacé, aujourd'hui, tout autant que le sont les côtes de l'Angleterre et tout autant que l'est le territoire de la France. Ne nous laissons donc pas égarer par l'idée fausse qu'il ne s'agit présentement que d'une guerre européenne. L'Allemagne, en déclarant la guerre, n'avait pas pour but d'envahir l'Angleterre, ni la France, pour les conquérir; mais elle voulait particulièrement développer son empire colonial, et elle jetait les yeux sur les dominions d'outre-mer, sur les grandes colonies des Puissances qu'elle attaquait. Si l'Allemagne triomphait dans la présente guerre, le sort du Canada est facile à prévoir. Il tomberait sous le joug allemand et cette éventualité n'est pas plus douteuse que n'est douteux le lever du soleil, demain. Le Canada—cette moitié du continent américain—passerait sous la domination allemande, et nous verrions se fonder de ce côté-ci de l'Atlantique une nouvelle Allemagne dont le peuple du Canada serait le tributaire.

Quand certaines gens du Canada—dans le but de justifier leur indifférence à l'égard du Canada, nous disent que notre pays n'est pas en danger, ils parlent comme s'ils ne se rendaient pas compte des conditions dans lesquelles nous nous trouvons, et ils jouent ainsi le rôle de l'aveugle.

La participation des Etats-Unis à la présente guerre est un fait qui répond à nos aveugles que nos voisins du Sud craignent ce que serait pour eux-mêmes une Allemagne triomphante. Pas plus tard qu'hier soir, les journaux d'Ottawa ont publié un discours prononcé par le secrétaire d'Etat des Etats-Unis dans lequel ce dernier déclare que les Etats-Unis n'interviennent pas dans la présente guerre dans le but d'assister l'Angleterre, ou la France, ou les autres alliés; mais qu'ils interviennent pour se protéger eux-mêmes; pour détourner l'ambitieuse Allemagne de son but qui est de prendre pied sur les côtes des Etats-Unis; pour protéger en même temps la vie et la propriété privée de leurs citoyens.

Je dis, donc, que, si l'Allemagne triomphait dans la guerre titanique qui sévit, aujourd'hui, ce serait la création d'un empire universel auquel rêvent les chefs allemands depuis plus d'une génération.

Nonobstant les hésitations des Etats-Unis à s'engager dans cette guerre; nonobstant les efforts qu'ils ont faits pour l'éviter, ils ont fini par se rendre à l'évidence du danger, et ils ont déclaré la guerre à l'Allemagne qui menace de les envahir. Ce fait seul fait voir de la manière la plus concluante ce qui adviendrait au Canada si les Alliés ne triomphaient pas dans la présente guerre, et si la Grande-Bretagne était vaincue par l'Allemagne.

Si la mère patrie était défaite, pendant combien de temps, pensez-vous, le Canada serait-il en état de conserver la liberté et l'indépendance dont il jouit, aujourd'hui?

Certaines gens du Canada nous déclarent, sur un ton d'une entière confiance, qu'ils sont prêts à défendre nos frontières dès que

l'ennemi fera son apparition; mais pendant combien de temps les côtes ouvertes du Canada qui ont des miliers de milles d'étendue, pourraient-elles être défendues contre les flottes transatlantiques des Puissances de l'Europe centrale? Dans quelle fausse sécurité vivent ces gens qui nous proposent d'attendre que l'ennemi soit à nos portes avant que nous fassions des préparatifs pour le recevoir! Veulent-ils que nous attendions pour ouvrir les yeux que le bruit du canon se fasse entendre sur nos rivages? Un lieu commun, aujourd'hui, est de dire, comme le déclarait récemment M. McAdoo, le secrétaire du trésor des Etats-Unis, qu'il vaut infiniment mieux combattre l'ennemi sur le territoire européen que d'attendre son approche vers nos côtes; que le Canada serait aussi incapable de défendre les siennes que le serait un bébé. Ceux qui nous parlent de notre habileté à défendre nos côtes, sont des hommes qui ignorent l'existence des moyens d'attaque que possèdent, aujourd'hui, l'ennemi; qui ne comprennent point les intentions de l'Allemagne; qui n'ont pris aucune connaissance des écrits d'un caractère officiel, qui ont circulé en Allemagne pendant la durée d'une génération—écrits qui inspirent aux Allemands l'ambition de dominer le monde entier; particulièrement de conquérir les grandes possessions coloniales de la Grande-Bretagne situées sur ce côté-ci de l'Atlantique, et de fonder en Amérique un nouvel Empire allemand.

Depuis les temps les plus reculés jusqu'à présent, la défense de ses foyers, ou de son pays, a préoccupé plus que tout autre sujet l'esprit de l'homme. L'histoire est remplie de traits de patriotisme de la part des hommes qui ont répondu vaillamment à l'appel de leur pays pour le défendre. C'est sous l'influence de ce patriotisme que trahir son pays au bénéfice de l'ennemi est considéré comme le crime le plus odieux qui existe. Le nom de l'homme coupable de trahison est considéré à travers les siècles, par la postérité, comme un objet de mépris et de dédain. Cependant, c'est un crime susceptible de plusieurs définitions. La trahison peut consister en des actes, et elle peut aussi se définir par voie d'interprétation. L'homme qui trahit par des actes son pays en le livrant à l'ennemi, n'est pas seulement passible de la peine de mort que ses concitoyens peuvent lui infliger; mais sa mémoire reste dans l'avenir un objet d'exécration. L'autre genre de trahison peut produire des effets presque aussi sérieux que celui que je viens de mentionner; bien qu'il puisse être commis inconsciemment par ceux qui refusent de défendre leur pays à l'heure du danger.

A ce moment critique, au commencement d'août 1914, alors que l'Allemagne déclarait la guerre à la Russie et à la France, il devint évident que, si l'Angleterre n'intervenait pas, la France et la Russie seraient écrasées sous le talon du conquérant le plus tyrannique et le plus barbare qui ait jamais fait la guerre durant les siècles de civilisation écoulées jusqu'à présent. Demandons-nous, donc, qu'est-ce qui serait alors arrivé à l'Angleterre? Si l'Allemagne, après avoir écrasé la Russie et la France, eut attaqué la Grande-Bretagne, et si celle-ci avait manqué de se préparer à la défense de ses côtes comme on voudrait le faire, aujourd'hui, dans certaines parties du Canada? Ainsi, la Grande-Bretagne, retardant trop à songer à la défense de son territoire, eût été à son tour, envahie et serait, aujourd'hui, écrasée sous les pieds de l'Allemagne.

Il y a au Canada, aujourd'hui, un élément puissant, qui affiche sa déloyauté à l'Angleterre et nie l'obligation du Canada de participer à la présente guerre. Que ceux qui sont de cet avis comprennent que, tant que le Canada fera partie de l'empire britannique, si ce dernier est en guerre le Canada l'est aussi; si l'empire britannique est attaqué, le peuple du Canada doit prêter son concours à la défense commune, et employer toutes ses forces en hommes et en argent à cette défense. Le Canada est une partie intégrante de l'empire et il se place volontairement, aujourd'hui, dans cette situation. Le lien qui l'unit à la Grande-Bretagne est pratiquement un lien qui nous attache à l'empire britannique par un sentiment d'affection et de loyauté. La Grande-Bretagne ne voudra jamais établir cette union impériale sans obtenir préalablement le consentement de notre peuple.

Si le Canada désirait, quelqu'un de ces jours, discontinuer sa présente coopération avec l'empire, il n'aurait qu'à en donner avis au gouvernement impérial, et ce dernier lui répondrait aussitôt que cette discontinuation dépend entièrement du Canada. L'autonomie du Canada est, aujourd'hui, ce qu'elle était avant la guerre. Notre pays est resté aussi politiquement libre que l'air que nous respirons; mais de tous les privilèges dont nous jouissons, aucun n'est plus grand que celui que nous avons de lutter côte à côte avec les autres dominions d'outre-mer pour protéger la liberté et les droits de l'humanité dont l'empire britannique n'a cessé jusqu'à présent d'être le gardien.

Et puis, que deviendrait le Canada? Jouirions-nous, pendant longtemps, de notre liberté, de notre indépendance, de notre sécurité si la Grande-Bretagne n'avait pas épousé la cause pour laquelle elle se bat, aujourd'hui? Quel serait, je vous le demande, le résultat si tous dans le pays prenaient la même attitude que les anticonscriptionnistes; si tous refusaient de se soumettre à la loi prescrivant le service militaire obligatoire établi pour la défense du pays? Il est clair que la trahison même ne pourrait pas servir mieux les fins de l'ennemi que cette abstention de s'enrôler, ou que ce refus d'un peuple qui refuserait de défendre son pays. Il est difficile, selon moi, de faire une distinction entre la trahison et un refus de défendre son pays. Ces deux cas produisent le même effet, et si l'un est odieux, l'autre l'est également. L'anticonscriptionniste serait plus honnête et plus courageux en déclarant qu'il est prêt à sacrifier le Canada à l'Allemagne; qu'il est prêt à sacrifier les fils du Canada qui se battent, aujourd'hui, en France et en Belgique pour défendre les droits de l'humanité, qu'en proposant une politique ayant pour effet de favoriser l'ennemi. Peut-on croire qu'il y a parmi nous des hommes assez indifférents aux intérêts de leur pays pour refuser leur assistance à ceux qui, n'obéissant qu'à leur loyauté, risquent leurs vies pour défendre même ceux qui refusent de se joindre à eux sur les champs de bataille? Peut-on, à ce point, être indifférent à la grandeur de son pays, et être ainsi dépourvu de tout sentiment patriotique? Peut-on être privé ainsi de tout esprit d'abnégation et de sacrifice, sous la poussée duquel le vrai patriote est toujours prêt à placer sa vie sur l'autel de sa patrie?

Quand nous songeons que, dans les circonstances actuelles, il y a des hommes indifférents aux meilleurs intérêts de la civilisation que la présente guerre menace; qu'il y a des hommes indifférents à ce que l'ennemi nous prive de notre liberté et de notre indépendance que protège notre constitution, notre confiance dans la nature humaine en est ébranlée. Ceux qui ont donné leur vie sur les champs de bataille de France et de Belgique et qui dorment, aujourd'hui, leur dernier sommeil dans des tombes éloignées, nous laissent un souvenir mille fois plus enviable que celui que nous laisseront ceux qui déclâment maintenant contre la conscription et ne s'occupent que de leurs mesquins intérêts de parti ou de race auxquels ils appartiennent.

En terminant, permettez-moi de poser encore cette question: le Canada serait-il le seul parmi les alliés, qui refuse de se défendre, lui-même, et de coopérer à la défense de l'empire? Le présent bill de conscription ne contient rien justifiant la moindre opposition. On ne peut avoir aucun bon motif pour le combattre. La seule raison qui inspire ses adversaires, c'est ou qu'ils ne veulent pas coopérer à la défense de l'empire, ou que la lâcheté les empêche de partager les risques de la présente guerre.

L'honorable M. DANDURAND: Que dîtes-vous de l'Australie qui s'est prononcée contre la conscription?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui; mais l'Australie est prête à enrôler jusqu'à son dernier homme à l'appel de son gouvernement. L'Ausralie, dont la population excède un peu plus que la moitié de la population du Canada, a enrôlé presqu'autant d'hommes que le Canada. Je dirai, donc, avec mon honorable ami, que l'Australie, en effet, n'a pas eu besoin de conscription.

L'honorable M. DANDURAND: Son premier ministre croyait qu'elle en avait besoin.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La loyauté et le patriotisme ont fait comprendre à l'Australie son devoir, et ce qui lui fait le plus grand honneur, c'est la manière dont elle a répondu à l'appel aux armes. L'Australie a envoyé sur les champs de bataille non seulement de l'Asie, mais aussi sur les champs de bataille de France et de Belgique, comme je l'ai dit, un nombre d'hommes presqu'égal à celui envoyé par le Canada.

L'honorable M. POWER: Elle n'a pas répondu à l'appel fait pour la conscription.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: On dira, si on le veut, que le Gouvernement outrepasse son mandat en proposant la présente législation. Le Parlement actuel est représenté comme un parlement moribond. Je repousse cette assertion; mais s'il en était ainsi, qui en serait la cause? Quand le Gouvernement actuel a voulu dissoudre le Parlement pour faire juger par le peuple, dans une élection générale, son administration des affaires de la guerre, qui a protesté contre cette proposition? Si vous voulez une réponse, lisez les discours prononcés par quelques-uns des anticonscriptionnistes dans le Parlement, non seulement dans la Chambre des communes, mais aussi dans cet honorable Sénat. La durée légale du présent Parlement a été prolongée particulièrement à la demande de ces hommes, et cette demande était justifiée par les circons-

tances. Sir Wilfrid Laurier s'exprimait comme suit, le 21 mai 1915, à une assemblée du conseil central des clubs libéraux de l'Ontario, à leur banquet annuel:

Je ne tiens pas, quant à moi, tant que durera la présente guerre, à ce que la voie par où nous arriverons au pouvoir nous soit ouverte avec la clef ensanglantée, etc., etc....

Mais je puis dire ceci au premier ministre et à ses collègues: je ne tiens pas à une élection générale. Que le premier ministre et ses collègues déclarent qu'il n'y aura pas d'élection générale tant que durera la guerre, et je m'engage, conjointement avec mon parti, que nous suspendrons tous nos préparatifs électoraux pour ne nous occuper que des affaires de la guerre.

Sir Wilfrid dit encore:

En tant que je possède quelque influence sur les destinées du parti libéral, je n'ai que ceci à dire: nous ne ferons rien qui empêche le Gouvernement de poursuivre sa politique de guerre.

Mais ce très honorable chef de la gauche libérale a, depuis qu'il a prononcé ce discours, modifié sa manière de voir. Durant la présente session, sur la présentation du bill pour prolonger de nouveau la durée du Parlement, l'attitude du chef de la gauche a été entièrement contraire à celle qu'il prenait en faisant le discours que je viens de citer. Il veut maintenant qu'une élection générale soit tenue immédiatement, nonobstant l'offre qui lui a été faite par le premier ministre d'un gouvernement de coalition qui s'engagerait à poursuivre la guerre le plus vigoureusement possible. Ainsi, nonobstant les fières paroles qu'il a prononcées devant le conseil central des clubs libéraux de l'Ontario—savoir que ce parti ne voulait pas arriver au pouvoir en suivant une voie ouverte avec cette clef ensanglantée—la guerre—sir Wilfrid tient apparemment, aujourd'hui, à cette même clef ensanglantée au moyen de laquelle il espère remonter au pouvoir.

Pendant que les fils du Canada sont abattus par milliers sur les champs de bataille de l'Europe pour défendre notre liberté; pour défendre la cause de l'empire britannique et de l'humanité entière; pendant que des milliers de foyers canadiens sont désolés par les terribles conséquences de la présente guerre; pendant que le sang humecte encore les champs de bataille où sont tombés les fils du Canada; pendant que le deuil et la désolation remplacent la joie et le bonheur dans les foyers de ces victimes de la guerre; dans un temps où toutes les énergies du Canada doivent se concentrer pour remporter la victoire, est-il à propos de nous parler d'un Parlement moribond; de proposer un " referendum ", ou une élection générale—tous ces expédients mesquins que l'esprit de parti peut seul suggérer? Je dis mille fois non. En présence de l'imminence d'une élection générale imposée par les adversaires du Gouvernement, je dis sans hésitation que la saine opinion publique en Canada proteste contre cet expédient de parti, et, quel que soit le résultat à attendre de cette élection, je dis, sans hésiter, que jeter ainsi le pays dans une tourmente électorale, c'est un crime contre les intérêts de la nation dont les anticonscriptionnistes sont responsables.

L'honorable M. DANDURAND: Mais c'est le premier ministre, lui-même, qui a offert cette alternative.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, parce que vous lui avez refusé une coalition.

L'honorable M. DANDURAND: Il a fait cette offre, il y a un mois, au chef de la gauche...

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'honorable M. DANDURAND: Il lui a demandé s'il voudrait participer à la formation d'une coalition gouvernementale.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le premier ministre a proposé de former une coalition. N'a-t-il pas approché si Wilfrid Laurier?

L'honorable M. DANDURAND: Et il lui a proposé un appel au peuple.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Et ne lui a-t-il pas offert une représentation égale dans le cabinet?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ne lui a-t-il pas offert de dissoudre immédiatement le Parlement?

L'honorable M. DANDURAND: Oui, et une élection générale devait avoir lieu. C'est tout ce que je prétends.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je prétends que ce sont les anticonscriptionnistes qui ont exigé une élection générale immédiate.

L'honorable M. CHOQUETTE: Et le peuple vous congédiera.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Messieurs les sénateurs, le Gouvernement actuel a reçu du Parlement un mandat par une prolongation de la durée du Parlement. En vertu de ce mandat le Parlement administre actuellement les affaires publiques, et il propose au Parlement des mesures de guerre les plus importantes que nous puissions adopter. Conformément à

cette politique, le Gouvernement soumet au Parlement le présent bill, et il demande son adoption, convaincu qu'il est que les nécessités militaires du moment l'exigent, et qu'aucune législation plus juste n'a jamais été insérée dans les statuts du Canada.

Ce qui distingue le plus cette législation concernant le service militaire obligatoire, c'est que la plupart des hommes les plus influents des deux partis politiques se sont unis pour appuyer cette législation. La ligne de démarcation, qui sépare ces deux partis, a été en grande partie effacée. Cette question du service militaire obligatoire n'est plus un sujet de dispute entre conservateurs et libéraux. Les journaux des deux partis de langue anglaise se sont virtuellement solidarisés sur cette question du service militaire obligatoire, et appuient le présent bill. Les hommes les plus influents du pays se sont comme ligués pour triompher à tout prix dans la présente guerre. La loyauté au Canada et à l'empire triomphe sur l'esprit de parti, et une loyauté et un patriotisme qui n'ont jamais été surpassés, se manifestent partout.

En terminant, je ne puis donner une meilleure idée de cette loyauté et de ce patriotisme, qu'en vous lisant les propres paroles du "Globe" de Toronto, dans son éditorial du 21 juillet 1917.

Cet organe libéral dit:

> La loi concernant le service militaire est une nouvelle offrande faite par le Canada à la cause de la liberté—offrande sanctifiée par le sang des plus braves soldats des nations libres. Par cette loi le Canada prend la résolution d'appuyer ses vaillants fils qui se trouvent, aujourd'hui, dans l'ardente fournaise de la guerre, et de concentrer tout ce qui lui reste de force pour traverser la phase critique de cette guerre mondiale. Le premier et le plus saint des devoirs du Parlement est d'insérer cette loi dans nos statuts. Cette loi doit être mise en vigueur sans crainte, ni faveur. Elle doit recevoir l'appui de tout bon Canadien, libéral ou conservateur, dont l'âme peut s'élever au-dessus de tout esprit de parti, de tout esprit de race, ou de toute considération égoïste, jusqu'à la hauteur de la grande cause de la liberté contre le despotisme, jusqu'à la hauteur de la cause de la civilisation contre la barberie. Les lauriers gagnés par la valeur de nos soldats sur les champs de bataille ne doivent pas être enlevés de leurs fronts par nos propres mains à la veille même de la victoire finale.

L'honorable M. POWER: J'ai écouté avec un grand plaisir le discours de l'honorable ministre dirigeant; mais il y a un point sur lequel ses explications ne m'ont pas suffisamment éclairé, et c'est celui-ci: supposé que nous adoptions le présent bill de conscription, le Gouvernement se propose-t-il de le mettre en vigueur avant l'élection générale?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne puis donner à cettte question une réponse au nom du Gouvernement; mais je puis exprimer ma propre opinion.

L'honorable M. POWER: Mais vous êtes censé être autorisé à parler au nom du Gouvernement?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si vous me permettez de dire mon opinion sur ce point, je vous dirai, messieurs les sénateurs, que l'encre dont le Gouverneur général se servira pour signer la sanction de ce bill, sera à peine séchée au moment où cette loi sera mise en vigueur.

L'honorable M. POWER: L'honorable ministre dirigeant ne nous donne, cependant, que sa propre opinion, et non celle du Gouvernement qu'il représente.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Eh bien! j'ajouterai que je ne connais rien qui soit de nature à me faire douter du bien fondé de mon opinion. Je crois que l'intention du Gouvernement est d'agir dans le sens que je viens d'indiquer.

A six heures, le Sénat suspend sa séance.

Séance du soir.

Le Sénat reprend sa séance à huit heures du soir.

L'honorable HEWITT BOSTOCK: Messieurs les sénateurs, en abordant la question qui est maintenant devant la Chambre, je le fais en me plaçant au point de vue de cette idée que le Canada doit faire tous ses efforts pour aider les nations alliées contre l'Allemagne à poursuivre la guerre contre celle-ci jusqu'à la victoire finale, et, en même temps, pour défendre et maintenir l'unité de l'empire. La question qui se présente, aujourd'hui, à l'esprit d'un chacun, est de prendre les mesures les plus efficaces pour atteindre ce but. Le Gouvernement, en proposant au Parlement la présente loi pour se faire autoriser à établir dans le pays le service militaire obligatoire, déclare au pays qu'il ne voit pas d'autre moyen que celui-là de faire face aux besoins de la présente situation. Le Canada a eu la bonne fortune jusqu'à présent, de ne pas avoir, grâce à son éloignement, à supporter le poids et les horreurs de la guerre sur son propre territoire, comme le font les nations alliées.

Ce n'est qu'aujourd'hui, que l'on déclare au Canada que, s'il veut continuer la part qu'il a prise jusqu'à présent à cette guerre; s'il veut seconder ses propres soldats qui se battent sur le front, et leur donner l'assis-

tance dont ils ont besoin; s'il veut envoyer sur le front tous les renforts en hommes, en canons et en munitions qu'il est capable de fournir aux alliés pour les aider à remporter la victoire de la liberté, il doit se préparer à fournir ce qu'il a de plus cher; à faire les efforts et sacrifices supplémentaires requis, afin qu'au moment décisif, notre assistance contribue sensiblement à faire pencher la balance du côté de la victoire.

Avant de commencer mon examen du présent bill, je m'arrêterai sur une lettre qui m'est adressée et qui a paru dans le "Morning Citizen" du 24 juillet. Le seul avis que j'ai reçu au sujet de cette lettre est une note m'annonçant que cette lettre devait paraître dans le "Citizen" le mardi suivant. Je ne pouvais donc pas m'en occuper, ou y répondre à ce moment là même, et chacun de nous, chaque particulier dans le public, a pu la lire dans le même temps que moi. Cette lettre a été publiée le même jour dans le "Citizen" d'Ottawa et dans le "Manitoba Free Press". Je n'ai pas lu les journaux de la côte du Pacifique d'alors; mais je ne serais aucunement surpris de trouver qu'elle a été également publiée, le même jour, par ces journaux. Quand j'ai vu cette lettre, il m'était impossible d'y répondre immédiatement, ou de me procurer tous les journaux dans lesquels elle avait été probablement publiée. J'ai cru que la meilleure manière d'y répondre était de le faire devant cette Chambre même. Cette lettre se lit comme suit:

Ottawa, 23 juillet.

L'honorable Hewitt Bostock,
Sénateur, Ottawa.

Mon cher Bostock:

Veuillez permettre à un observateur de vous exprimer respectueusement ses vues sur la crise sérieuse que traverse actuellement le Canada.

Comme chef du parti libéral dans le Sénat, vous serez bientôt appelé à discuter le bill concernant le service militaire. Vous et vos collègues vous vous trouverez en présence d'une grande responsabilité à encourir.

Le monde entier est engagé dans une lutte à mort. Nous assistons à une tragédie la plus terrible que l'histoire du genre humain n'a enregistrée jusqu'à présent. Les forces de la tyrannie et de la réaction de toutes les parties du monde se sont ralliées pour livrer un combat désespéré. Le sort de la liberté humaine, les droits acquis par la civilisation moderne sont en jeu. L'issue de la lutte engagée est encore indécise et le péril plane au-dessus de la balance.

Nous avons actuellement sur la ligne de feu 80,000 hommes. Ce n'est pas plus que notre part, et ce nombre diminue tous les jours par suite des pertes de vie et des invalidés. L'effectif que nous avons là est rendu au bout de ses efforts physiques par suite de l'insuffisance des réserves. Les renforts que nous avons envoyés sont presque épuisés.

Ce qui importe.

Je suis convaincu que j'interprète fidèlement les sentiments de plusieurs milliers de mes concitoyens en disant qu'à cette heure suprême, il ne faut tenir particulièrement ni à Borden, ni à Laurier, ni au parti conservateur, ni au parti libéral. L'importance capitale de la présente crise écarte toute considération de personne, ou de parti. La seule chose qui nous importe, c'est:

1. D'employer toutes nos forces en hommes, en canons et en munitions conjointement avec les Alliés pour faire triompher la liberté;

2. D'appuyer nos soldats qui se battent sur le front et de leur fournir les renforts et les réserves dont ils ont besoin pour permettre aux hommes épuisés de se reposer et de se rétablir;

3. De maintenir l'honneur du Canada et remplir notre engagement de participer à la guerre dans toute la mesure de nos forces et jusqu'à la victoire finale.

Comme plusieurs autres, j'ai espéré que sir Wilfrid Laurier, s'il ne pouvait se joindre à un gouvernement de coalition, consentirait, au moins, à une nouvelle prolongation du Parlement, afin de permettre au gouvernement Borden de continuer sa politique de guerre. Au grand regret de plusieurs milliers de ses meilleurs amis, il a décidé d'adopter une autre ligne de conduite. Je n'ai aucun blâme à lui adresser, et l'attitude qu'il a prise, ou les difficultés qui se dressent devant lui, ne m'inspire que de la sympathie.

La question à résoudre est la conscription.

Il faut, cependant, faire face à la situation. L'attitude prise par sir Wilfrid Laurier et ses principaux partisans de la province de Québec signifie qu'ils ont résolu de faire résoudre la question de conscription par une élection générale. Lisez les discours prononcés tous les jours et vous constaterez, en effet, que leur programme politique est:

1. Pas de conscription;

2. Pas d'autres enrôlements; pas d'autres crédits de guerre.

Si sir Wilfrid Laurier revient au pouvoir par suite d'une élection générale, les deux tiers de ses partisans dans le Parlement auront contracté l'engagement solennel de combattre la conscription, et ne seront liés que par la promesse de continuer notre participation à la guerre, mais d'une manière tout à fait insuffisante et inefficace.

On ne permettra pas la poursuite de la guerre.

L'élément qui domine derrière sir Wilfrid Laurier ne lui permettra pas de poursuivre notre participation à la guerre. Quiconque possède la moindre expérience en matière de gouvernement parlementaire en Canada, ne saurait contredire ce que je viens d'exprimer.

On nous promet un grand effort appuyé sur le bloc solide des représentants de la province de Québec qui est hostile à notre participation à la guerre, ou qui est tiède à l'égard de cette participation, et cette hostilité ou cette tiédeur, est partagée par un certain nombre d'hommes d'affaires qui craignent que la conscription serait préjudiciable à leurs opérations. C'est sous l'empire de cette situation qu'un grand effort sera fait pour faire remonter au pouvoir sir Wilfrid Laurier.

Quel sera le résultat de cet effort s'il triomphe? Comment notre participation à la guerre sera-t-elle continuée avec vigueur par un Parlement dominé par une majorité hostile?

Poser simplement ces questions c'est les résoudre. Sir Wilfrid Laurier étant au pouvoir, le parti opposé à la participation efficace à la

guerre—et ayant pour principal appui le bloc de Québec—lui imposerait sa volonté et le guiderait. C'est ce même parti qui le dirige aujourd'hui.

On reproche au Gouvernement d'avoir commis plusieurs erreurs. C'est probablement le cas; mais tous les autres gouvernements, maintenant en guerre, en ont eux aussi commis, et tout homme est susceptible de se tromper. Quelques-uns prétendent qu'une direction plus perspicace eût pu nous soustraire à la présente crise. C'est peut-être encore vrai; mais il est difficile de l'affirmer avec certitude. D'un autre côté, l'on dit que sir Wilfrid Laurier, s'il avait voulu faire partie d'un gouvernement de coalition, eût pu trouver le moyen de résoudre la présente difficulté. Encore une fois, c'est peut-être vrai. La critique, ne l'oublions pas, est toujours facile.

En présence des faits.

Ce qui est certain, c'est que toutes ces objections n'ont, aujourd'hui, aucune valeur. Nous sommes en présence de faits accomplis et il faut y faire face, sans s'arrêter aux théories. La question qui se pose est bien simple. Il faut:

1. Ou que toutes nos forces se concentrent pour les fins de la guerre;

2. Ou que nous abandonnions nos soldats sur le front en ne faisant pas honneur à nos engagements solennellement contractés.

J'irai plus loin. L'attitude à prendre dans le présent cas décidera, une fois pour toutes, la question de savoir si le Canada est une nation homogène, mue par le sens de l'honneur national et obéissant à une volonté unique, ou si c'est une nation composée d'éléments hétérogènes, de groupes appartenant à des races différentes, et n'ayant d'autres choses en vue que de mesquins intérêts de clocher.

Une des choses de ce monde troublé, pouvant être démontrée avec toute la clarté possible, c'est que nous pouvons faire face à la présente situation d'une seule manière, et c'est par la formation d'un gouvernement composé de membres des deux partis politiques—d'un gouvernement administrant les affaires abstraction faite des partis. Ce gouvernement, ainsi composé, pourrait obtenir un mandat du peuple et recevoir l'appui de tous les éléments de la population fidèles à la cause commune.

L'Allemagne lutte obstinément pour abattre le courage de ses adversaires. Si elle triomphe, la paix qui surviendra sera une paix boiteuse. Je dirai même qu'elle n'existera pas pour nous; mais ce sera pour nous le commencement d'un régime intolérable de nouveaux préparatifs de guerre.

Nous ne combattons pas aujourd'hui sous l'influence de sentiments d'affection pour l'Angleterre; ou, pour l'impérialisme; nous combattons pour que nous et nos enfants conservions le droit de vivre comme une nation libre.

Le Canada sera-t-il le premier de toutes les nations alliées à se retirer du champ de bataille? Rendons-nous bien compte de la présente situation. Il sera inutile d'ouvrir les yeux quand il sera trop tard.

Votre tout dévoué,

(Signé): Clifford Sifton.

Je crois que nous pouvons tous donner notre adhésion à nombre d'énoncés contenus dans cette lettre. Elle en contient un certain nombre qui sont fondés sur des faits certainement incontestables. J'attirerai l'attention sur ces derniers. L'un des énoncés dit:

L'attitude prise par sir Wilfrid Laurier et ses principaux partisans de la province de Québec signifie qu'ils ont résolu de faire résoudre la question de la conscription par une élection générale.

Un autre énoncé de cette lettre attribue à sir Wilfrid et à ses partisans ce programme relatif à notre participation à la guerre:

Pas d'autres enrôlements; pas d'autres crédits pour la guerre.

Ces énoncés peuvent être basés sur des articles de journaux publiés dans la province de Québec; et on les a entendus sur plusieurs plates-formes publiques; mais prétendre que sir Wilfrid Laurier en est, lui-même, responsable; qu'il aurait, lui-même, déclaré que, s'il arrivait au pouvoir, le Canada ne ferait plus d'autres dépenses d'argent, ni ne fournirait d'autres contingents d'hommes pour la présente guerre, c'est outrepasser la vérité, et ce sont des énoncés qui doivent être réfutés. Sir Wilfrid Laurier désire faire tout ce qu'il peut pour la présente guerre; il est prêt à conseiller au pays de faire la même chose; mais il n'est pas prêt à imposer forcément au pays la conscription sans préalablement le consulter sur ce sujet.

Je crois que le pays approuvera cette attitude. Sir Wilfrid est d'avis que le peuple a le droit de dire ce qui doit être fait relativement à cette question de conscription—qui est un changement de politique, auquel on ne s'attendait pas il y a quelques mois.

Cet autre énoncé de la lettre que le recrutement serait arrêté dans la province de Québec, et que, dans ces circonstances, il serait évidemment impossible de lever de nouvelles troupes dans les autres provinces, n'est pas, selon moi, justifiable. Le Gouvernement a déclaré que le recrutement volontaire a atteint à peu près sa limite et cette question a été beaucoup discutée dans la Chambre et dans le pays. On a beaucoup critiqué les moyens employés pour faire ce recrutement, et l'on se demande encore s'il ne serait pas possible, avec d'autres moyens, de faire réussir le système d'enrôlement volontaire mieux qu'il n'a réussi jusqu'à présent. On a dit qu'il serait évidemment impossible de lever de nouvelles troupes dans les autres parties du Canada. Si la même chose n'était pas faite dans la province de Québec. Je ne crois pas que pareille chose arrive. Aucune des provinces, y compris la province de Québec, ne saurait refuser de prendre part à toute guerre faite contre l'ennemi du pays. Quant à la question de savoir combien de soldats ont été recrutés dans la province de Québec, je ne me propose pas de la discuter maintenant. Les chiffres re-

latifs à ce recrutement ont été donnés dans l'autre Chambre, et les honorables membres du Sénat peuvent former leur propre opinion sur ce point. Mais je ferai remarquer que les régiments franco-canadiens envoyés sur le front se sont distingués tout autant que les autres régiments du Canada, et je suis sûr que les hommes de la province de Québec, qui se sont battus dans les Flandres et en France, ne seraient que trop heureux s'ils voyaient arriver à leur aide un grand nombre d'autres soldats recrutés dans leur province.

Il n'y a pas derrière sir Wilfrid Laurier une faction qui le maîtrise et l'empêche de favoriser plus qu'il ne le fait la participation à la guerre. Il tient, au contraire, à maintenir autant que possible l'intégrité et l'honneur du pays, et il n'est pas juste de dire que sa liberté d'action est restreinte par un parti opposé à la participation à la guerre—parti qui a combattu sa politique navale dans la province de Québec lorsque cette politique se trouvait soumise directement au jugement du peuple.

Lors de l'élection de 1911, l'honorable Clifford Sifton, lui-même, combattit énergiquement cette politique. Pour combattre le parti libéral dans cette élection, l'honorable Clifford Sifton se servit de l'organisation nationaliste qui s'opposait à toute participation du Canada aux guerres de l'empire. Si la politique navale de sir Wilfrid Laurier avait été adoptée, nous aurions eu non seulement sur le Pacifique, mais aussi sur l'Atlantique, des navires de guerre prêts à prendre part à la défense de nos côtes durant la présente guerre. Et plus que cela. Nous aurions aussi établi des arsenaux, et nous nous serions mis en état de construire une marine qui, aujourd'hui, est la chose la plus importante pour l'empire britannique. Si, lors de la déclaration de guerre, nous avions eu des navires sur l'océan Pacifique, nous n'aurions pas été obligés, comme nous l'avons été, de dépendre du Japon pour défendre notre commerce maritime, ou pour nous défendre contre toute tentative des croiseurs allemands d'attaquer nos côtes du Pacifique. L'un de ceux qui a le plus contribué à l'échec subi par cette politique navale, est sir Clifford Sifton, lui-même, lors de l'élection de 1911. Voilà un fait qui ne plaide pas en faveur de la perspicacité de l'auteur de la lettre que j'ai lue, il y a un instant, et sur lequel j'attire particulièrement l'attention de la Chambre.

Une autre question soulevée dans cette lettre se rapporte à un gouvernement de coalition—sujet qui a été beaucoup discuté dans le pays. Ce sujet a été abordé déjà

par les deux chefs qui dirigent les deux partis politiques. Mais le premier ministre n'a pas jugé opportun de proposer au chef du parti libéral de se joindre à lui dans un gouvernement de coalition avant qu'il fût question de conscription, mesure que le chef du parti libéral ne pouvait accepter sans consulter le peuple. Puisqu'il y avait sur ce point désaccord entre les deux chefs, le seul arbitre pouvant décider la question d'un gouvernement de coalition était un appel au peuple, et le Sénat n'a eu et n'a rien à faire avec ce sujet.

Quant à la question de prolonger le terme du Parlement, elle a été décidée dans l'autre Chambre. Le Sénat n'a pas été appelé à la discuter, et il y aura, du reste, une élection générale avant que plusieurs mois se soient écoulés.

Pour ce qui concerne le bill qui est maintenant devant nous, il est à propos de comparer la manière dont la question de la conscription est traitée au Canada avec la manière dont elle l'a été en Angleterre. Quelques-uns croient peut-être, ici, qu'aucune objection ne fut soulevée en Angleterre contre cette mesure. Quand la guerre fut déclarée, le peuple anglais n'était pas plus prêt à accepter la conscription qu'on ne l'est, aujourd'hui, au Canada. On n'avait jamais cru, en Angleterre, que le gouvernement serait obligé de recourir à la conscription pour faire la guerre. On ne croyait pas alors que l'Angleterre se trouverait impliquée dans une guerre de la nature de celle qui sévit aujourd'hui. Mais quand le gouvernement anglais eut à faire face à la situation; quand il s'est aperçut que le système volontaire n'était pas suffisant pour lever le nombre d'hommes dont on avait besoin, il eut le soin de renseigner préalablement le peuple sur la nécessité de la conscription. Dans le mois de janvier 1915, la question fut d'abord soulevée dans la chambre des lords par lord Middleton, et elle fut alors discutée à fond. Ce fut le premier avis donné au pays que la question reviendrait plus tard sur le tapis. Ce commencement de discussion eut pour effet de préparer le peuple anglais à l'inévitable éventualité d'une conscription, et de lui faire comprendre la nécessité de cette mesure.

On se rappellera que ce fut dans le mois de mai 1915, que le gouvernement anglais, dirigé par M. Asquith, arriva à la conclusion que la seule manière d'administrer efficacement les affaires du pays en temps de guerre était de former un gouvernement de coalition. M. Asquith s'adressa aux chefs du parti conservateur, le très honora-

ble A. J. Balfour; le très honorable Bonar Law et à d'autres hommes éminents du même parti, ainsi qu'aux chefs du parti libéral, et il essaya également d'obtenir la coopération du chef du parti irlandais. Ce dernier refusa de coopérer; mais tous les autres chefs des deux autres partis consentirent à se joindre à M. Asquith.

Ce ne fut pas avant le mois d'octobre 1915, que la question de conscription fut soulevée dans la chambre des communes, et le système d'enrôlement proposé par lord Derby fut essayé. Plus tard, le bill du service militaire obligatoire fut présenté et devint loi exécutoire. Même à cette date, après toute cette préparation, un certain nombre de membres de la chambre des communes s'opposaient à la conscription. Le procureur général d'alors, sir John Simon, renonça à son siège dans le parlement, plutôt que de voter en faveur de la conscription, et une quarantaine de membres de la chambre des communes votèrent contre cette mesure. Je mentionne ces faits pour démontrer, messieurs les sénateurs, que la présente question a déjà agité considérablement le public non seulement au Canada, mais aussi en Angleterre où des incursions aériennes et des bombardements de l'ennemi ont pu démontrer au peuple anglais—beaucoup plus sensiblement qu'à nous, au Canada—la nécessité de la conscription, le besoin de se préparer à faire face à l'ennemi partout où il se montre.

Mais si nous examinons la manière dont le Gouvernement aborde cette question de la conscription, nous constatons que sa conduite est tout à fait différente de celle du gouvernement anglais. Au mois d'avril dernier, on a fait au ministre de la Milice, dans la Chambre des communes, l'interpellation suivante:

Vu l'attitude prise par le Gouvernement—attitude exposée par le premier ministre, l'année dernière—savoir qu'il n'était aucunement favorable à la conscription, et vu la lettre du ministre de l'Intérieur publiée dans les états de l'ouest américain et les avis publiés par le ministère de l'Intérieur faisant connaître que la conscription n'était pas considérée comme opportune, ou nécessaire, dans le Canada, je voudrais savoir du ministre de la Milice et de la Défense, si l'intention du Gouvernement est de modifier sa politique relativement aux enrôlements, en établissant un système de conscription, ou si le Gouvernement se propose d'appliquer rigoureusement les dispositions de la loi concernant la milice.

La réponse donnée par le ministre à cette interpellation fut celle-ci:

La question à laquelle fait allusion mon honorable ami n'a pas encore été prise en considération par le Gouvernement.

Cependant, le 18 mai, quelques semaines plus tard seulement, le premier ministre prenant la parole dans la Chambre des communes, à son retour d'Angleterre, où il était allé prendre part aux délibérations de la conférence impériale tenue à Londres, fit connaître sa détermination d'établir un système de conscription dans le Canada. Le contraste entre la première déclaration du Gouvernement sur cette même question et la dernière déclaration à laquelle je fais présentement allusion, est très frappant.

En 1916, lorsque fut discutée la question de prolonger le terme du présent Parlement, le premier ministre déclara de nouveau que le Gouvernemnt n'avait aucunement l'intention d'imposer la conscription, et sir Wilfrid Laurier, en lui répondant, se montra, lui-même, disposé à accepter la parole du premier ministré. Puis, la prolongation du terme du Parlement fut votée unanimement par la Chambre des communes. Il n'est que juste de dire que tout le pays fut ainsi mis sous l'impression qu'il n'y aurait pas de conscription, du moins, jusqu'à ce que le premier ministre jugeât qu'il fût nécessaire de déclarer au pays qu'il avait la preuve qu'un changement de politique était demandé par suite d'une situation nouvelle.

Quant à cette question de conscription et pour montrer que le peuple n'a pas été préparé à accepter cette mesure, je rappellerai à la Chambre la présence de notre premier ministre en Angleterre, lorsque les Etats-Unis ont décidé de prendre part aux batailles qui se livrent actuellement en Europe. Cette participation aura pour effet l'envoi en Europe par les Etats-Unis d'un grande nombre d'hommes aussitôt qu'il sera possible de les transporter. Notre Gouvernement aurait pu naturellement depuis ouvrir dans le public la discussion sur cette question de la conscription, et voir en même temps s'il serait possible de l'éviter en faisant de nouveaux efforts pour continuer l'application du système volontaire. Il aurait pu connaître ainsi l'opinion publique et constater si le peuple était prêt à accepter la conscription, ou à y suppléer par le volontariat.

D'après les chiffres fournis à la Chambre relativement au recrutement fait jusqu'à présent, l'on peut conclure que, puisque le Gouvernement a l'intention de maintenir un effectif complet de quatre divisions sur la ligne de feu, le nombre d'hommes que nous avons en Angleterre, aujourd'hui, suffira à cette fin jusqu'au milieu de novembre prochain. Le Gouvernement obtient actuellement du volontariat, en moyenne, un recrutement de six mille hommes par mois, d'après le relevé fait et qui comprend la période des derniers six mois de recrutement.

Naturellement, l'examen médical réduit quelque peu ce chiffre, et les hommes qui restent enrôlés sont distribués dans les diverses branches du service militaire. Vu le splendide service rendu par les Canadiens sur le front; vu que c'est le système volontaire qui nous les a fournis, le Gouvernement aurait dû continuer l'application de ce système jusqu'à la dernière minute.

Quand notre Gouvernement a été autorisé par les Etats-Unis de recruter des Canadiens résidant aux Etats-Unis, il aurait dû établir des dépôts de recrutement dans les différentes parties de ce pays. D'après le recensement de la population des Etats-Unis fait en 1910, le nombre de personnes issues de parents canadiens français et nées aux Etats-Unis s'élevait alors à 932,238. A ce chiffre, le même recrutement ajoute 1,822,377 personnes issues de parents d'autres origines, y compris ceux natifs de Terre-Neuve—ce qui donnait un total de 2,754,615 personnes d'origine canadienne fixées aux Etats-Unis.

Toute la population d'origine étrangère, née aux Etats-Unis, à la même date, se décomposait comme suit:

Canadiens français, 385,083; autres canadiens, 819,554—soit un total de 1,204,637. Ces deux totaux nous donnent 3,959,252.

Je crois que nous pouvons conclure que, si le Gouvernement eut appliqué un système de recrutement convenable et encourageant dans les états de la Nouvelle-Angleterre où la population d'origine étrangère que je viens de mentionner se trouve fixée, et s'il eut procédé de la même manière dans d'autres parties des Etats-Unis, il aurait pu recruter au moins un pour cent de cette population, ou à peu près 40,000 Canadiens français d'ici à la fin de l'année, sans compter ce qu'il aurait pu recruter parmi les citoyens d'origine anglaise, écossaise et irlandaise établis aux Etats-Unis. Le recensement de 1900, que je viens de citer, donnait comme suit le nombre d'âmes appartenant respectivement à ces trois classes: anglais, 2,322,442; écossais, 659,663; irlandais, 4,504,360.

Le recrutement, dans les Etats-Unis, peut être fait d'après les règles ordinaires des affaires. Les enrôlés seraient envoyés au Canada, équipés par nous et expédiés en Angleterre où ils seraient entraînés.

Le travail fait jusqu'à présent aux Etats-Unis par un seul bureau de recrutement ouvert à Chicago, et l'organisation d'un bataillon à Boston par le colonel Guthrie nous prouvent que de très bons résultats peuvent être obtenus aux Etats-Unis par un recrutement fait par nous sur une plus grande échelle. Sans pouvoir estimer exactement ce qui pourrait être fait, je crois pouvoir dire que nous pourrions recruter aux Etats-Unis assez d'hommes pour nous mettre en état d'envoyer en Angleterre un nombre de recrues capable de maintenir au complet nos effectifs sur le front d'ici au commencement de mars 1918. Et ce calcul est fait sans tenir compte du nombre d'hommes que nous pourrions, dans l'intervalle, enrôler en Canada. Dans ces conditions le Gouvernement n'est donc pas forcé de recourir à une mesure urgente comme celle qu'il nous propose, pour obtenir un plus grand nombre de recrues, et comme une élection générale doit avoir lieu bientôt, il peut attendre, pour recourir à la conscription, que le peuple exprime son opinion sur cette mesure.

Les chiffres que je viens de citer établissent que d'ici à la fin de l'année le Gouvernement pourrait recruter autant d'hommes qu'il est capable d'en transporter en Angleterre. Je ferai aussi remarquer que loger une nombreuse armée en Canada durant l'hiver n'est pas chose facile. On peut aisément, durant le printemps, l'été et l'automne, garder ici une centaine de mille hommes; mais la chose ne serait pas aussi facile durant l'hiver. On ne pourrait donner aux troupes, durant cette saison, un confort satisfaisant. D'un autre côté, les navires pour transporter un aussi grand nombre d'hommes doivent être fournis par les Etats-Unis.

Il est peut-être à propos de rappeler comment fonctionnait le système de recrutement adopté aux Etats-Unis durant leur guerre civile et les résultats du système volontaire. L'armée confédérée attaqua le Fort Sumter, le 2 avril 1861. L'armée du Nord appela immédiatement sous les armes ceux qui voulaient s'enrôler volontairement, et durant les premiers dix-huit mois de la guerre, pas moins de 679,000 hommes répondirent à cet appel. Mais au commencement de 1863, l'enthousiasme s'était presque éteint. Un vif mécontentement se manifestait dans le Nord. Les généraux confédérés se montraient plus habiles que les généraux de l'Union, et les apparences firent croire, d'abord, que la Confédération du Sud finirait par triompher. Les désertions étaient nombreuses dans l'armée du Nord, et après deux autres appels pour obtenir des renforts de volontaires, le gouvernement du Nord se vit obligé de recourir à la conscription. La loi de conscription fut adoptée, le 3 mars 1863, et en vertu de cette loi tous les hommes de 20 à 45 ans étaient appelés à constituer la source d'où le gouvernement pourrait tirer le nombre d'hommes dont il aurait besoin pour le service militaire. La

loi pourvoyait aussi aux cas d'exemption. Les célibataires ayant atteint l'âge requis et les hommes mariés âgés de 20 à 35 ans, furent enrôlés les premiers. Au second appel les hommse mariés de 35 à 45 ans furent pris. Mais avant que la loi fut mise en vigueur on détermina la quote-part en hommes que devait fournir chaque arrondissement du pays. Cette règle produisit un effet remarquable. Bien que le système volontaire eût pratiquement fait son effort lors de l'adoption de la loi établissant la conscription, cette loi eut pour effet de stimuler les populations à ce point que, avant l'application de cette loi, pas moins de 1,075,538 hommes s'enrôlèrent volontairement. La conscription leva, de son côté, 168,649 hommes.

Or, si le gouvernement du Canada avait, lorsqu'il a commencé le recrutement, divisé le pays en districts, comme la chose fut faite aux Etats-Unis; s'il avait décrété que chacun de ces districts serait obligé de fournir un certain nombre d'hommes, et s'il avait, avant d'appliquer la présente loi de conscription, excité une certaine émulation entre ces différents districts pour en obtenir des hommes, et entre les bataillons composés de ces hommes et rendu sur le front, nous aurions devant nous, aujourd'hui, à mon avis, un résultat bien différent de ce que nous voyons.

L'honorable M. SPROULE: L'honorable sénateur sait que ce qu'il vient de dire est justement la méthode appliquée, du moins, dans l'Ontario?

L'honorable M. BOSTOCK: Mais non dans les provinces de l'ouest. Si l'on a procédé dans l'Ontario de la manière que je viens de suggérer, la même chose n'a certainement pas été faite dans d'autres parties du pays, puisque, au début, l'un des plus grands embarras éprouvés dans le recrutement a été que les enrôlés de l'ouest arrivaient par bataillon que l'on désorganisait immédiatement pour les répartir dans d'autres régiments dont eux et leurs amis de l'ouest ne connaissaient absolument rien. La conséquence de cet état de choses, c'est que ces recrues de l'ouest, se voyant ainsi incorporés dans ces régiments, ont perdu leur esprit de corps, ou l'intérêt qui les stimulait lors de leur enrôlement dans l'ouest, et ce manque d'intérêt s'est propagé parmi leurs amis de l'ouest. De là le relâchement des enrôlements dans cette partie du pays —relâchement qui a empêché la formation de bataillons de réserve dont on avait besoin pour remplir le vide dans les rangs des bataillons rendus sur le front.

L'honorable ministre dirigeant a déclaré, cette après-midi, sans vouloir parler au nom du Gouvernement, que le présent bill sera mis en vigueur immédiatement après son adoption. Ce n'est pas l'intention qu'a eu d'abord le Gouvernement. En effet, le premier ministre, lorsqu'il a proposé la formation d'un gouvernement de coalition, a fait comprendre que les conditions seraient celles-ci, savoir:

Qu'un gouvernement de coalition devra être formé;

Que le bill concernant le service militaire devra être adopté;

Qu'il sera entendu que cette loi ne sera applicable qu'après une élection générale;

Que le Parlement devra être dissout et qu'un gouvernement de coalition devra obtenir un mandat du peuple.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui; mais sir Wilfrid Laurier n'a pas accepté cette proposition.

L'honorable M. DANDURAND: Mais c'est ce qui a été proposé alors.

L'honorable M. BOSTOCK: C'est ce qui a été proposé alors par le premier ministre; mais je ne crois pas que le premier ministre ait fait relativement à la mise en vigueur de la présente loi une déclaration aussi formelle que celle faite, cet après-midi, par l'honorable ministre dirigeant, ici et qui nous dit que le présent bill sera appliqué immédiatement après son adoption.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable ministre dirigeant n'a pas parlé au nom du Gouvernement en faisant cette déclaration. Il nous a dit que, si la chose dépendait de lui, cette loi serait mise en vigueur immédiatement.

L'honorable M. BOSTOCK: C'est précisément cela; mais nous sommes intéressés à savoir ce que le Gouvernement a l'intention de faire relativement au présent bill.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Adoptez d'abord le bill, et alors nous vous dirons ce que nous voulons en faire.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami perd de vue le fait que l'attitude qu'il a prise, cet après-midi, est très autocratique—et que la lutte que nous faisons, aujourd'hui, est une lutte contre un gouvernement autocratique—un gouvernement qui dicte au peuple ce qu'il a à faire et ce qu'il ne doit pas faire. Nous luttons, par conséquent, pour la liberté du peuple, pour le droit qu'a le peuple d'avoir son mot à dire sur la manière dont il doit être gouverné, et sur les lois dont il a besoin.

Je vais maintenant, messieurs les sénateurs, m'arrêter un instant sur le discours prononcé par le très honorable A. J. Balfour devant les membres du Sénat et de la Chambre des communes réunis, lors de sa visite au Canada. Il s'est exprimé comme suit:

Il est de toute évidence que la présente guerre est devenue une guerre mondiale entre les puissances démocratiques d'un côté et les puissances autocratiques de l'autre. Quelles que soient les divergences de vues qui nous divisent sur certaines questions, nous, dans cette Chambre-ci, ne pouvons avoir qu'une opinion commune sur cette guerre; nous devons être seulement du côté de la démocratie. Nous sommes convaincus que parmi toutes les combinaisons humaines, qui ont atteint le degré de civilisation et de développement dont jouissent actuellement les grandes nations occidentales, il n'y a qu'une seule forme de gouvernement—quelle que soit sa dénomination—à laquelle nous devons tenir, et c'est le gouvernement du peuple par lui-même. Toutes les ressources de l'empire sont mises à contribution pour la défense de la démocratie, et si cette démocratie échoue dans l'accomplissement de cette tâche; si elle nous fait défaut, nous sommes ruinés; mais elle ne nous fera pas défaut.

Ces paroles prononcées par le très honorable A. J. Balfour devant les membres du Sénat et de la Chambre des communes, quand il a visité le Canada, indiquent mieux que je puis le faire, moi-même, l'attitude que doivent prendre les libéraux en présence de la situation dans laquelle se trouve actuellement le pays. Nous, de la gauche du Sénat, sommes prêts à nous soumettre à la démocratie; nous avons la confiance que le peuple comprendra que l'honneur du pays est entre ses propres mains, et si le présent bill est soumis à son approbation, il aura l'occasion de dire ce qu'il veut et quelle politique il faut adopter.

J'ai donc le plaisir de proposer en amendement, secondé par l'honorable M. Power:

Que les mots suivants soient ajoutés à la fin de la motion: "et qu'il soit entendu qu'il ne sera mis en force qu'après les élections générales".

Avant de reprendre mon siège, j'ajouterai qu'en votant sur le présent bill, il est entendu que les honorables sénateurs de la gauche sont libres de voter indépendamment de tout lien de parti. La question est si importante, et les opinions sont si partagées tant dans le Parlement que dans le pays, que chacun d'entre nous doit agir selon les dictées de sa propre conscience et selon la manière dont il comprend les meilleurs intérêts du pays.

L'honorable FREDERIC NICHOLLS: Messieurs les sénateurs, je regrette que mon honorable ami, l'honorable chef de la gauche (l'honorable M. Bostock), n'ait pas mieux étayé l'attitude qu'il juge à propos de prendre. Il s'est déjà montré plus solide dans ses discours. D'après ce que j'ai pu comprendre, il s'est efforcé de justifier l'attitude prise par le chef du parti libéral de l'autre Chambre (sir Wilfrid Laurier), et la fraction du même parti, qui l'appuie. Je ne sais si on n'a jamais pu appliquer avec plus d'à-propos cet adage—"Qui s'excuse s'accuse"—qu'il m'est possible de le faire, dans le présent cas, à cet honorable sénateur. Tout son discours n'a été qu'une série d'excuses, et rien dans ses remarques ne porte l'empreinte de l'esprit national.

Je suis fortement tenté de faire un long discours; mais je crois que je puis servir mieux le pays et nos soldats qui luttent sur le front en ne disant rien qui puisse retarder l'adoption du présent bill et l'envoi sur le front d'autres renforts. Une simple journée de retard peut causer la perte d'une bataille, et cette perte peut avoir pour conséquences une longue liste de pertes de vies,—ou de nombreux deuils dans plusieurs de nos foyers—et même dans les foyers de quelques-uns des honorables membres de cette Chambre, dont les plus vigoureux et les plus braves de leurs fils sont actuellement sur la ligne de feu. Pour prévenir cette fâcheuse éventualité, nous devons procéder de manière à ne pas retarder un seul instant l'adoption de la présente loi de conscription.

Ignorons-nous que la Russie nous fait défaut au moment critique de la présente guerre? Ignorons-nous que la France s'est, jusqu'à présent, saignée à blanc—pour me servir de cette expression populaire? Ignorons-nous qu'en Angleterre tous les hommes disponibles sont enrôlés, et ignorons-nous également que, si la mère patrie et ses alliés sont vaincus, le Canada, dont nous sommes si justement fiers, tombera sous la domination de l'autocratie prussienne?

Un vieux proverbe turque dit: "La nuit prépare le lendemain; Dieu connaît ce que le soleil du lendemain éclairera." Nous savons, nous aussi, ce qui peut arriver à nos braves troupes qui luttent et meurent actuellement pour protéger notre pays, pour protéger les foyers d'un chacun de nous, pour protéger même ceux qui sont, aujourd'hui, sourds à ce cri de détresse: "Envoyez-nous des renforts, ou nous allons périr." Nous savons aussi que Dieu seul sait si le soleil luira longtemps sur ces mêmes braves soldats, qui résistent jusqu'à la mort à un ennemi supérieur en nombre par suite du manque de renforts dont il se plaignent, et que—je le dis avec regret—certaines parties du pays hésitent à envoyer. Allons-nous abandonner ces braves troupes à la

onzième heure, ou devons-nous leur envoyer cette encourageante nouvelle: "Le Sénat du Canada, le tribunal parlementaire en dernier ressort, a décidé avec empressement que la cause que vous défendez est la cause de votre patrie; que votre patrie est prête à vous appuyer; à vous envoyer tous les renforts dont vous avez besoin et à dépenser jusqu'à son dernier dollar pour la cause commune."

Messieurs les sénateurs, nous avons atteint l'âge mûr. La plupart d'entre nous a dépassé la première moitié de sa carrière, et les ombres de notre fin dernière s'avancent graduellement vers nous. Avons-nous atteint cet âge qui fait comprendre que les intérêts nationaux doivent être placés au-dessus des intérêts personnels et des considérations de race?

Le mandat que nous avons reçu de Sa Majesté, le roi, se lit comme suit, si ma mémoire ne me trompe:

Sachez que, tant pour la confiance particulière que Nous avons reposée en vous, que dans la vue d'obtenir votre avis et assistance en toutes affaires importantes et difficiles qui peuvent concerner l'Etat et la défense de Notre Puissance du Canada...

Or, qui peut nier que la première ligne de défense qu'a le Canada ne soit située en France et en Belgique? Ce fait est reconnu par une autorité qui est rien moins que le général lord French. Ce dernier a déclaré que les Canadiens avaient sauvé la situation; qu'ils avaient repoussé les "Huns" qui marchaient sur Calais, et qu'ils avaient probablement sauvé aussi la Grande-Bretagne d'une invasion allemande. Nos braves troupes, messieurs les sénateurs, ont dans leurs veines le même sang qui coule dans les nôtres. Plusieurs de nos soldats ont fait le sacrifice suprême de leur vie; d'autres ont perdu la vue, ou nous reviennent boiteux, ou privés d'une partie de leurs membres, infirmes et invalides pour le reste de leurs jours. Pourrait-on trouver un homme au cœur assez dur pour ne pas être profondément ému en lisant les récits d'actes héroïques de nos soldats? Un mouvement d'un mille en avant sur le front signifie un mille plus rapproché du but—qui est la paix et la victoire de la liberté du monde; tandis qu'un mouvement d'un mille en retraitant est un mille qui nous rapproche d'autant de notre humiliation, de notre abaissement.

Je n'ajouterai rien de plus. Le temps des paroles est passé. Il faut des actes qui laisseront un souvenir glorieux dans l'histoire, et j'espère que l'acte qui sera bientôt accompli par cette Chambre sera marqué au coin d'un patriotisme d'un caractère si élevé qu'il pourra servir d'exemple aux générations futures—exemple que nos enfants et petits enfants pourront rappeler avec orgueil.

L'honorable WILLIAM ROCHE: Messieurs les sénateurs, l'honorable ministre dirigeant a dit avec raison, dans le discours qu'il a prononcé, cet après-midi, que la Grande-Bretagne avait déclaré la guerre à l'Allemagne, le 4 août 1914. Il a ajouté que le Canada était une dépendance de la Grande-Bretagne, et qu'automatiquement il se trouvait en guerre quand l'Angleterre est en guerre. J'ignore si le Canada a été consulté à ce sujet; mais je ne sache pas que son avis ait été demandé avant que cette déclaration de guerre ait été décidée. L'honorable ministre dirigeant a raisonné comme si le Canada était un Etat souverain; mais je prétends que rien dans sa Constitution ne lui donne ce caractère. Le Canada ne peut frapper sa monnaie; il n'a pas le droit de conclure un traité quelconque; il n'a pas le droit de déclarer la guerre à quelque pays que ce soit, ni conclure la paix.

L'honorable M. DANIELS: Que dites-vous du traité franco-canadien?

L'honorable M. ROCHE: Le traité dont l'honorable sénateur nous parle fut négocié par le gouvernement britannique.

L'honorable M. DENNIS: Que dites-vous aussi de notre hôtel de la monnaie?

L'honorable M. ROCHE: Tout homme intelligent sait quelle différence il y a entre un milicien et un soldat régulier de l'armée royale. Le milicien est un volontaire. La milice est en quelque sorte un corps de police chargé de réprimer les troubles pouvant se produire à l'intérieur, et, si c'est nécessaire, de repousser tout envahisseur. Le conscrit est un soldat régulier du Roi, et le Roi seul peut requérir son service actif. Le conscrit est obligé d'aller où le Roi le lui commande, et son terme de service est illimité. Le conscrit est sujet aux dispositions de la loi de l'armée dite "British Army Act", et il est ordinairement commandé par des officiers de l'armée britannique.

On n'a pas besoin, aujourd'hui, d'une levée en masse. Tous les hommes en état de porter les armes seraient alors appelés au service actif. L'Etat, il est bien vrai, a le droit d'appeler aux armes tous les citoyens dans le cas d'une invasion; mais cette invasion peut être repoussée par une armée de volontaires, sans que le peuple soit soumis à une loi de conscription imposée par le gouvernement, sans que l'armée soit forcée de marcher par une autocratie telle que

celle décrite, cette après-midi, par l'honorable ministre dirigeant—autocratie plus absolue que celle de Louis XIV; une autocratie du genre de celle du kaiser d'Allemagne. Ce dernier prétend ne relever que de Dieu.

Aujourd'hui, on nous demande, ici, que le Gouvernement soit revêtu d'un pouvoir autocratique; qu'il puisse avec une indépendance absolue, appeler tous les citoyens sous les armes.

Mais, je le répète, a-t-on besoin d'une levée en masse? Qui a démontré la nécessité du présent bill? Qui a démontré la nécessité d'adopter une loi aussi rigoureuse que celle qui est maintenant devant nous? Qui a prouvé que les troupes canadiennes sont réduites à la dernière extrémité; qu'elles meurent d'épuisement, comme mon honorable ami l'a dit? Dans les journaux, nous lisons, cependant, que ces mêmes troupes sont toujours victorieuses et qu'elles n'ont pas encore donné un seul signe de faiblesse, ou d'épuisement. Ne nous dit-on pas, aussi, que les soldats du kaiser, partout défaits, sont démoralisés, et qu'ils sont sur le point de se révolter pour renverser leur propre gouvernement autocratique et le remplacer par un gouvernement démocratique? Je le répète, qui a démontré que la conscription soit nécessaire, ici? L'honorable premier ministre a-t-il, dans l'autre Chambre, fait cette preuve? Pas un mot n'a été dit par lui sur la nécessité décrite, cette après-midi, par mon honorable ami le ministre dirigeant (l'honorable M. Lougheed) dans des termes émouvants.

Quelle est donc la nature du présent bill? Je n'ai pas la compétence requise pour en faire une analyse complète, pour donner des explications approfondies sur les diverses classes d'hommes tombant sous l'application de cette loi; sur les classes et sous-classes intercalées les unes dans les autres, et sur ses dispositions relatives au grand état-major d'officiers et sous-officiers. Ce bill, cependant, favorise une classe pauvre et obscure—celle des avocats. Elle aura à défendre les pauvres malheureux qui en appelleront au tribunal d'exemption et qui gagneront probablement leur cause s'ils ont assez d'argent à donner à leur procureur.

Quant à l'application de la loi, les premières questions à poser sont celles-ci: Qui sera susceptible d'être enrôlé? Qui pourra se faire exempter?

Pourra être exempté celui qui aura assez d'amis pour être mis hors de la portée de l'officier recruteur.

L'application des divers systèmes de conscription, dans tous les pays, a toujours laissé aux autorités une certaine discrétion qui leur permet d'intercaller dans les régiments ou bataillons certains enrôlés pouvant avoir de bonnes raisons à donner pour se faire exempter.

Quelques honorables membres de cette Chambre ne sont pas familiers, sans doute, avec l'application d'une loi de cette nature, parce qu'ils n'ont pas vécu en temps de guerre.

Il y a le triage; les enrôlements forcés; les enrôlements pour l'armée de terre et de la marine; les logements par billet exigés des habitants, et des punitions infligées à ceux-ci s'ils refusent d'obéir aux ordres qu'ils reçoivent sous l'autorité du présent bill. Voilà pour ce qui concerne l'application de cette loi.

Comme nous l'a dit très éloquemment, cette après-midi, un honorable sénateur, le Canada a dépensé pour la présente guerre d'immenses sommes d'argent—qui se comptent par millions et s'élèvent à un total excédant nos ressources. Le ministre des Finances se casse la tête pour découvrir de nouvelles sources de revenu. Nous sommes taxés par l'administration municipale; nous sommes taxés par le gouvernement local ou provincial, et nous sommes taxés par le gouvernement fédéral. Si nous avons un dépôt à la banque, nous sommes taxés sur ce dépôt; si nous réalisons des profits dans nos industries, nous sommes taxés sur ces profits; si nous avons une maison d'affaires, une taxe d'affaires est imposée sur cette maison. Ainsi, le revenu public est tiré de toutes les sources imaginables, et cet état de choses sera maintenu indéfiniment en vertu du programme indiqué par mon honorable ami qui vient de prendre la parole (l'honorable M. Nicholls). Nous sommes entrés dans une ère de taxation illimitée—si ce n'est lorsque le peuple, ruiné, ne pourra plus payer les taxes et que le pays sera en banqueroute.

On a déjà dit que l'on ne devait plus commercer avec les Etats-Unis—avec les "Yankees"—et, cependant, à quel spectacle assistons-nous—spectacle qui en fait rire plusieurs, tandis que d'autres ne peuvent s'empêcher de manifester leurs regrets et leurs chagrins? Que voyons-nous, donc? Notre ministre des Finances ne cesse de faire des visites de solliciteur ou de mendiant au "cher frère Jonathan". Il lui demande des prêts d'argent pour aider le Canada à surmonter ses embarras financiers.

Dans son discours de l'autre jour, le premier ministre nous a dit que le Canada possédait 1,500,000 hommes éligibles pour le service militaire, ou tombant sous l'application du présent bill de conscription.

J'attire sur ce point l'attention de l'honorable ministre dirigeant qui, cet après-midi, dénonçait sous les noms de traîtres, de lâcheurs, de lâches et d'autres noms blessants ceux qui n'avaient pas répondu au premier appel aux armes. Or, appliquez ces épithètes à ce million et demi d'hommes si vous croyez qu'ils les méritent; mais rappelez-vous que ce million et demi d'hommes pourra, en temps et lieu, se souvenir de ces injures. Il me semble que le respect s'impose envers des hommes devant lesquels nous serons peut-être à leurs genoux dans un mois ou deux en sollicitant leurs votes et l'approbation de notre conduite. Il est raisonnable de tirer cette conclusion que, s'il y a un si grand nombre d'hommes éligibles en Canada pour le service militaire, et qui ne désirent pas s'enrôler pour aller se battre sur le front, le présent bill qui a une si grande portée—une portée illimitée—devrait être soumis à l'approbation des électeurs avant d'être adopté ici. Nous devrions nous assurer de cette approbation avant de lier irrémédiablement le pays aux obligations écrasantes que la présente législation comporte. Je voudrais bien savoir en vertu de quel droit, si je ne veux pas, moi-même, aller me battre en Europe, je puis commander à mon voisin de s'enrôler et d'aller se faire tuer sur les champs de bataille de l'Europe. Aucun droit civil ne permet de commander à son voisin:

"Vous devez perdre votre bien le plus précieux! vous devez sacrifier votre vie; je ne veux pas perdre la mienne; mais vous perdrez la vôtre"...

La contribution du Canada a été exaltée éloquemment, cet après-midi, dans l'autre Chambre. On a représenté avec raison que le Canada a envoyé jusqu'à présent plus de 400,000 soldats sur le front; que le Canada maintient cette armée à ses frais; qu'il lui procure des hôpitaux, des pensions pour ses blessés et toute autre assistance nécessaire, et que c'est la plus forte assistance qui ait jamais été donnée par une colonie à sa mère patrie. Est-il vrai que ces 400,000 hommes font entendre, aujourd'hui, des cris perçants en nous demandant de leur envoyer des renforts?

Des VOIX: Oui.

L'honorable M. ROCHE: Je dis non. Sont-ce des conscrits que vous voulez leur envoyer?

L'honorable M. MURPHY: Disons des renforts—c'est la même chose.

L'honorable M. ROCHE: La conscription! Quel spectacle elle nous offrira! Voyez par anticipation le soldat armé montant la garde; écoutez les sanglots et les cris déchirants des épouses; voyez les conscrits arrachés de leurs foyers; placés sous le commandement d'officiers dont ils ne comprennent pas la langue; renonçant à tous leurs perspectives d'avenir, à tout ce qu'ils ont de plus cher; expédiés sur une terre étrangère, où ils donneront leurs vies sous les yeux de leurs officiers qui les considèreront simplement comme de la chair à canon et des êtres inférieurs!

Quels sont ceux qui poussent les plus hauts cris? Ce sont en grande partie des hommes natifs des Iles Britanniques. L'honorable ministre dirigeant—qu'il me permette de le lui dire—s'est montré, cet après-midi, tout aussi bruyant qu'aucun de ceux auxquels je fais présentement allusion. Quels sont ceux qui veulent envoyer les canadiens sur le front; qui les encouragent à prendre les armes pour aller se battre et se faire tuer sur la ligne de feu, tandis que ces messieurs restent ici dans leurs foyers où ils n'ont qu'à rire de la naïveté de leurs dupes? Quels sont ceux qui crient le plus dans ce sens? Ce sont des journalistes, des membres du clergé et certains orateurs que nous entendons même sous les voûtes de ce Parlement. Mais les gens doués d'une certaine sensibilité charitable, les hommes bien pensants n'approuvent pas la conscription. Le bruit qui se fait en faveur de la conscription est un ferment de surface faisant quelque bruit; mais les hommes réfléchis, guidés par le sens commun, sont opposés à cette mesure. Voilà ce que j'affirme. Mais quoiqu'il en soit, c'est le peuple qui doit décider cette question.

Dans un discours prononcé sur l'opportunité de reprendre les négociations avec Napoléon dans un des moments les plus critiques que mentionne l'histoire de l'empire britannique, alors que la Banque d'Angleterre était en banqueroute; que toutes les ressources de l'Angleterre se trouvaient presque épuisées, et lorsqu'on exprimait le désir de conclure une paix avec la France, William Pitt se leva et dit que la guerre devait être continuée jusqu'à l'épuisement des ressources du pays; mais qu'il ne fallait pas la pousser plus loin que cette dernière extrémité; qu'à cette dernière phase, il faudrait tâcher d'obtenir une paix honorable.

Gibbon, dans son exposé des causes du déclin et de la chute de l'Empire romain, a donné comme l'une des principales causes, les impôts écrasants dont les peuples de cet empire étaient surchargés—impôts nécessités par les guerres étrangères.

Nous savons aussi que ce furent les taxes imposées sur les treize colonies anglaises

de ce côté-ci de l'Atlantique, par suite de la longue guerre faite contre la France, qui furent la cause de leur révolte contre leur mère patrie. La Grande-Bretagne perdit alors le plus brillant joyau de sa couronne comme conséquence de sa taxation illimitée. Quelques hommes d'Etat anglais se sont déjà exprimés à peu près dans le sens de certains discours que nous avons entendus ici, aujourd'hui. Ils ont dit: "Oh! l'affection des populations des colonies américaines vaut beaucoup moins que la plus modeste part de souveraineté que nous leur accordons."

Or, c'est à cette conception de la souveraineté britannique que nous devons, aujourd'hui, l'existence des Etats-Unis de l'Amérique du Nord, qui forment actuellement l'une des puissances les plus fortes du monde, et que la Grande-Bretagne a perdus pour toujours.

D'un autre côté, la Russie est le pays qui est le futur adversaire de la Grande-Bretagne. La Russie est sa rivale.

L'honorable M. DENNIS: L'honorable sénateur, dans son discours sur le bill naval, il y a quatre ans, a dit que la France était le futur antagoniste de la Grande-Bretagne. L'honorable sénateur semble avoir changé d'opinion.

L'honorable M. ROCHE: Les deux opinions sont tout à fait concordantes. Mon honorable ami croit voir une contradiction dans mes paroles. Je lui prouverai que les deux pays que je viens de nommer seront, un jour, opposés l'un à l'autre.

L'honorable M. DAVIS: Les deux?

L'honorable M. ROCHE: L'honorable sénateur le voudrait-il? La Russie s'étend de la Pologne à l'océan Pacifique. Sa frontière touche à l'Inde qu'elle convoite. Elle a un pouvoir suzerain sur la moitié de la Perse. Ses armées opèrent dans le Caucase et la Mésopotamie. La Russie, depuis le grand changement qui vient de s'opérer dans son gouvernement et les grands revers de sa politique, aura désormais la Grande-Bretagne pour antagoniste. Vous me répondrez que mon opinion n'est que celle d'une obscure personne d'Halifax; que cette opinion est isolée et que je suis le seul à l'exprimer. Cependant, Napoléon, l'un des plus clairvoyants que la France ait eus, a dit: "Dans cinquante ans, l'Europe sera ou cosaque, ou républicaine. Si j'avais réussi dans ma campagne de Russie, a-t-il ajouté, l'Europe aurait pu imposer sa loi à la Russie. J'ai échoué, et c'est la Russie qui dictera sa loi à l'Europe."—Telle était l'opinion d'un Français.

Permettez-moi, maintenant, de vous citer une opinion anglaise—celle d'un noble des plus soucieux des droits britanniques, celle de l'un des plus grands hommes d'Etat que l'Angleterre ait eus depuis Cromwell, ou William III. Quelle est l'opinion de cet homme sur ce sujet? On ne saurait l'accuser d'être un traître, ou un lâcheur, ou d'être un ennemi de l'empire britannique. Je veux parler de lord Palmerston. Ce noble lord fut, pendant douze ans, secrétaire de la Guerre et deux fois premier ministre d'Angleterre. Il s'est exprimé comme suit:

Mon cher Russell (c'est-à-dire lord John Russell):

Dépouiller le Danemark des duchés de Schleswig et de Holstein a été un acte malhonnête et injuste. Mais après cette séparation, la question est de savoir comment ces deux duchés, une fois séparés du Danemark, peuvent être gouvernés conformément aux meilleurs intérêts de l'Europe. Je dois dire que, pour atteindre ce but, il vaut mieux qu'ils servent à accroître le pouvoir de la Prusse que de les constituer en un autre petit Etat souverain ajouté au groupe des petites principautés qui encombrent l'Allemagne—encombrement qui la rend moins forte qu'elle ne devrait l'être pour établir l'équilibre entre les puissances du monde.

La Prusse est trop faible dans ses limites territoriales actuelles pour être honnête ou indépendante dans ses agissements, et, en prévision des besoins qui se produiront dans l'avenir, il est désirable que l'Allemagne entière soit forte, afin de tenir en échec ces deux puissances ambitieuses et agressives—la France et la Russie—qui la tiennent comme entre les deux mâchoires d'un étau—mâchoire de l'Ouest et mâchoire de l'Est.

Quant à la France, nous savons jusqu'à quel point elle est instable et agressive, et elle saisirait sans un grand effort la Belgique, les rives du Rhin et d'autres territoires sans la création d'une plus puissante Allemagne.

Quant à la Russie, elle deviendra avec le temps, une puissance presqu'aussi grande que l'était l'ancien empire romain. Elle peut devenir la maîtresse de toute l'Asie, à l'exception de l'Inde, quand elle le voudra, et quand son organisation économique aura atteint un degré de développement proportionné à l'étendue de son territoire, et quand ses voies ferrées auront réduit les distances, sa force en hommes deviendra énorme; ses ressources pécuniaires seront gigantesques, et sa puissance sera alors des plus formidables.

L'Allemagne doit être forte, afin de pouvoir résister à toute agression russe, et une forte Prusse est nécessaire à la puissance allemande. C'est pourquoi, bien que je condamne énergiquement toutes les manœuvres de l'Autriche et de la Prusse au sujet des duchés, j'avoue que je préfère les voir annexés à la Prusse plutôt que de les voir constitués en un astéroïde additionnel dans le système des puissances européennes.

A vous sincèrement,

(Signé): Palmerston.

L'honorable M. POIRIER: Puis-je demander à l'honorable sénateur si les opinions exprimées dans cette lettre sont aussi les siennes?

L'honorable M. ROCHE: Quant à la Russie, elle est assez fidèlement représentée par

cet éminent homme d'Etat, le plus éclairé de son temps, et, quant à mon humble avis, je me contenterai de dire que l'Angleterre est imprudente en prodiguant, aujourd'hui, ses ressources et toutes ses richesses accumulées; en décimant ses armées, puisqu'elle est exposée à devenir l'antagonisme du puissant empire russe—empire pouvant avoir alors pour allié le seul pays en Europe (l'Allemagne) ayant une armée permanente capable de tenir en échec la Russie.

Quelle est la première ligne de défense du Canada? Est-ce, comme on l'a dit, celle située à 3,000 milles d'ici, c'est-à-dire, en France? Je dis non. Notre première ligne de défense est l'océan Atlantique, et notre seconde, notre troisième et notre quatrième ligne de défense, ce sont ces mêmes hommes que vous voulez enrégimenter forcément comme conscrits pour les obliger d'aller se faire tuer dans ces longues tranchées du nord de la France et de la Belgique—ces demeures funèbres rougies du sang des nôtres.

L'objet- du présent bill, comme l'ont avoué candidement quelques honorables sénateurs, est d'exercer une pression sur la province de Québec, parce que, dit-on, cette province n'a pas jusqu'à présent fourni sa quote-part de soldats volontaires, et que cette province doit être amenée, par la force armée si c'est nécessaire, à fournir un contingent suffisant. Qu'il me soit permis de dire à l'honorable ministre dirigeant qu'il y a d'autres provinces que Québec qui sont opposées à la conscription, et que, lorsque le peuple de ces provinces aura l'occasion de se prononcer, il condamnera cette conscription; mais s'il ne la condamne pas; si le peuple déclare qu'il accepte la conscription, tous les dissidents d'aujourd'hui entreront dans les rangs. Si cette mesure est appliquée par la force armée contre les dissidents, ne serait-ce pas un spectacle bien triste si le 50e anniversaire de la Confédération des provinces du Canada était ainsi célébré dans le sang de nos concitoyens? Est-ce là l'holocauste que vous préparez pour cette grande fête? Est-ce le sacrifice suprême de la vie des nôtres? Est-ce là la sanction finale que vous suspendez sur nos têtes? La guerre civile en Canada pour la cause de la liberté, du christianisme et de la démocratie en Europe, n'est-ce pas horrible? Je ne puis comprendre ainsi la cause de la démocratie. Le très honorable M. Balfour nous a dit, l'autre jour, lors de sa visite ici, que la présente guerre que nous faisons a pour objet la défense de la liberté, du christianisme et de la démocratie. Je ne connais pas les limites de la démocratie; je ne connais pas jusqu'où peut s'étendre le régime de fer de la démocratie ainsi comprise et appliquée. Je préfère m'en rapporter à nos propres institutions. Je suis un partisan de l'ancien régime; je veux le maintien du roi d'Angleterre—le roi George—sur son trône; je veux le maintien de la chambre des lords et de la chambre des communes; je veux en Canada le maintien du Gouverneur général et du Sénat pour protéger nos droits et notre liberté; je veux, enfin, le maintien de notre Chambre des communes dont les membres sont les mandataires du peuple, les interprètes des sentiments et de la volonté de ce dernier.

L'honorable M. DENNIS: Je n'ai pas l'intention de retenir la Chambre par un discours en réponse à celui que l'honorable sénateur d'Halifax (l'honorable M. Roche) vient de prononcer. Je me contenterai de dire que le discours de cet honorable sénateur sera mieux compris si je leur dis que son auteur est l'agent, à Halifax, de la ligne allemande de navigation dite: "Hambourg-American line of german steamers".

L'honorable M. ROCHE: Je réponds immédiatement à l'honorable sénateur que son assertion est tout à fait mal fondée.

L'honorable M. DENNIS: Eh bien! il l'a été pendant un quart de siècle.

L'honorable M. ROCHE: Et même au delà d'un quart de siècle, mais je ne le suis plus maintenant.

L'honorable M. DENNIS: Quoiqu'il en soit—ses longs rapports avec cette ligne de navigation allemande explique la nature de son discours.

L'honorable M. CLORAN: Le chef du bureau de renseignements en Canada, jusqu'à il y a un an environ, était un allemand. J'ajouterai que plusieurs des parents de notre Roi sont des allemands.

L'honorable RAOUL DANDURAND: Comme il paraît dès aujourd'hui bien évident, honorables messieurs, que c'est, si j'ose ainsi m'exprimer, sur le dos de la province de Québec que l'état-major ministériel se prépare à livrer la prochaine lutte électorale, je ne saurais mieux faire pour commencer, je crois, que de rappeler brièvement l'histoire de ce peuple canadien français dont je me propose de défendre ici, ce soir, les vues et les opinions. J'entendais l'autre jour l'honorable représentant de Toronto (M. Nicholls) se plaindre que l'honorable leader de l'opposition (M. Bostock) n'eût point su donner à son discours un ton suffisamment "canadien". Si les quelques observations que je m'en vais avoir l'hon-

neur de vous soumettre doivent m'attirer un reproche, je suis sûr d'avance que ce ne sera du moins pas celui-là. Peu importe, selon moi, qu'un parlement, comme dans la vie en général, nous ne nous accordions pas toujours. Toute opinion sincère a droit au respect. Pour garder l'estime de ceux-là même dont les vues s'opposent le plus aux siennes, s'il est pour un homme de meilleur moyen que de dire toujours et honnêtement sa pensée, j'avoue ne le pas connaître encore. Aussi bien le présent projet de loi, par d'exception qu'il établit en faveur des personnes à qui leur conscience interdit de prendre les armes, notamment les Quakers et les Doukhoborts, reconnaît-il ce principe.

On me permettra de rappeler ici que, depuis le 4 août 1914, pas une parole n'est tombée de mes lèvres qui m'ait été dictée par l'intérêt de parti, ou que l'on ait pu tenir pour telle. Depuis le 4 août 1914, tous mes efforts, toute mon énergie n'ont tendu qu'à ce but: servir de mon mieux la Grande Cause. J'ai fait ma part pour activer le recrutement; dans les diverses commissions de guerre où il m'a été donné de siéger avec mes collègues du Sénat, je puis, je crois, me rendre le témoignage de n'avoir épargné ni mon temps, ni mes peines.

Peut-être, après avoir entendu ce que j'ai à dire, jugera-t-on que mes paroles d'aujourd'hui rappellent les anciens jours, les jours d'avant la guerre. En réalité, elles ne les rappelleront qu'incidemment. Je suis toujours dans la lutte, dans la lutte jusqu'au bout, et il n'est pas de partisan de la conscription qui désire plus ardemment que moi la victoire des Alliés, bien que je sois opposé à la conscription.

Très rares sont les Canadiens anglais qui connaissent le moindrement leurs compatriotes Canadiens français. Pour cela, il leur faudrait d'abord avoir vécu au milieu des nôtres et s'être entretenus avec eux en français. Bien plus, je prétends que, même cette condition étant remplie, le Canadien anglais, à moins qu'il n'ait à un haut degré le sens de la phsychologie et de l'observation, ne réussira probablement jamais à pénétrer le sentiment de ses compatriotes d'origine française en certaines matières.

Je doute même que beaucoup de Canadiens français, avant la guerre, se fussent donné la peine d'analyser à fond leur sentiment à l'égard du monde extérieur, ou la conception qu'ils se pouvaient faire de leurs devoirs envers les peuples étrangers.

"Connais-toi toi-même," disait le philosophe. Cette guerre aura fourni à bien des gens l'occasion de se connaître eux-mêmes. L'homme est toujours enclin à prêter aux autres ses façons de penser, ses façons de sentir. Il peut avoir lui-même changé graduellement d'opinions (souvent il en change à son insu), sans pour cela éprouver moins de surprise chaque fois qu'il lui arrive de rencontrer chez les autres des opinions différentes des siennes.

Au mois d'août 1914, le gouvernement du Canada, dans les circonstances que l'on se rappelle, invitait les citoyens à accourir sous les drapeaux. Trente-trois mille volontaires, presque du jour au lendemain, répondirent à son appel. Or, à peine étaient-ils rendus à Valcartier, le bruit se répandait que les Canadiens français ne comptaient dans ce premier contingent qu'un très petit nombre des leurs. Il m'arriva plus d'une fois à l'époque, de voir des Canadiens anglais se scandaliser profondément de ce fait. Quelques-uns d'entre eux, à ce que l'on m'assura, s'exprimaient alors, sur notre compte, dans les termes les plus durs. Cependant, leur indignation finit par tomber: ce fut quand ils eurent appris que, parmi les 33,000 volontaires en question, il se trouvait 28,000 Anglais de naissance, contre 4,000 Canadiens anglais et 1,500 Canadiens français environ.

Les dernières statistiques du ministère de la milice constatent la présence dans le corps expéditionnaire canadien, de 155,000 Canadiens anglais nés en Grande-Bretagne, contre 125,000 Canadiens anglais nés au pays. Ceux-ci eussent-ils, autant que les premiers, montré de zèle à s'enrôler, qu'il en serait parti, non pas 125,000, mais bien plus de deux fois et demie ce chiffre, soit 333,000. Pourquoi pareille différence, à cet égard, entre deux classes d'hommes qui se réclament des mêmes ancêtres, dans les veines de qui coule le même sang? Quand vous aurez trouvé à cette question une réponse satisfaisante, vous serez, je crois, tout à fait dans la disposition d'esprit qu'il faut pour comprendre la situation des Canadiens français. Pour moi, je prétends en effet que l'ardeur à s'enrôler, dans chaque groupe de notre population, s'est manifestée précisément en raison inverse du nombre d'années qui se sont écoulées depuis l'établissement de ce groupe en terre canadienne. Or, le Canadien de naissance anglaise, en moyenne, habite ce pays depuis dix ans,—le Canadien anglais, depuis soixante ou soixante-dix ans,—le Canadien français, depuis deux siècles et demi.

Lors de la cession du Canada à l'Angleterre, en 1763, il y avait déjà plus d'un siè-

cle que mes compatriotes s'appelaient "les Canadiens". C'est ainsi que les désignait l'administration française, tant civile que militaire, qui dirigeait la colonie. Entre Français et Canadiens existaient à cette époque plus d'un désaccord. Les uns et les autres jugeaient d'un point de vue différent la plupart des choses. En 1763, les Français retournèrent en France. Les Canadiens restèrent au Canada. Aux Français, qui les avaient gouvernés jusque là, vinrent se substituer les Anglais. Les Canadiens, naturellement, ne pouvaient voir dans ces nouveaux venus que des étrangers. Ils durent lutter ferme contre les exactions et les abus de toute sorte dont ils étaient constamment menacés. En ce temps-là, si l'on cherchait à conquérir des colonies, c'était avant tout pour les exploiter, et plusieurs des nouveaux gouvernants étaient d'un appétit peu ordinaire. Les Canadiens se défendirent du mieux qu'ils purent. Ayant perdu absolument tout contact avec leur ancienne mère patrie, ils ne se tournaient plus guère du côté de l'Europe que pour protester contre les torts dons ils souffraient et se libérer du joug de Downing-Street. Je ne rappellerai pas les divers épisodes de la lutte, si longtemps indécise, qu'ils eurent à livrer pour obtenir enfin justice. Il leur arriva un jour, il est vrai, de prendre les armes pour empêcher qu'on jetât en prison leurs chefs, mais aussi, par deux fois, il leur arriva de les prendre pour sauver le pays de l'invasion. En 1849, Baldwin et Lafontaine leur obtenaient le bienfait des institutions parlementaires, événement qui marqua, pour les Canadiens de la province de Québec, le début d'une ère de tranquillité et de bonheur parfaits. "Les peuples heureux n'ont pas d'histoire", dit un vieux proverbe français. Ils n'ont pas d'histoire parce que l'histoire digne d'être racontée, était généralement écrite en caractères de sang, écarte par elle-même toute idée de bonheur. A partir donc de 1849, mes compatriotes vécurent heureux et inconnus. Le Canada était de trop mince importance pour attirer l'attention. On le tenait, de fait, pour quantité si négligeable, qu'au moment de la Confédération, des membres éminents du parlement anglais ne se gênèrent pas de déclarer que, l'eussions-nous demandée, ils nous auraient accordé l'indépendance sans plus de difficultés que ce changement de constitution. On était alors en 1866. Vous êtes-vous jamais demandé, honorables messieurs, quelle transformation, au cours des cent années précédentes, avait dû s'opérer dans l'esprit des Canadiens français soumis à la domination britannique? Ils étaient déjà Canadiens en 1760, n'allez pas l'oublier. Leur mère patrie, la France, les avait abandonnés aux mains d'une belle-mère; ils avaient dû lutter tout un siècle pour se libérer du joug européen et de la tyrannie de Downing-Street. Franchement, vous seriez-vous attendus après cela à les trouver moins Canadiens qu'Européens? Ils avaient, durant toute cette longue période, combattu sans trève pour conquérir leurs libertés à eux, chez eux. Tout ce qu'ils possèdent est ici. Aucun lien sentimental ne les unit plus à l'Europe, et, quant au lien politique qui les y rattache encore, il paraît compter pour si peu, en 1849, que nombre des hommes les plus considérables de la colonie, Canadiens anglais comme Canadiens français, n'hésitèrent pas à mettre leurs noms au bas du fameux manifeste annexioniste. Parmi les signatures que portait cette espèce de proclamation, se trouvaient, notamment, celles d'hommes tels que sir John Abbott, depuis premier ministre du Canada, les Molson, de Montréal, les MacKay, sir John Rose, l'honorable L. H. Holton, Benjamin Holmes, Henley Bagg, Charles Doherty, Edwin Atwater, John Bethune, conseil du Roi, Henry Bulmer, Edward Carter, conseil du Roi, John Cassidy, Theodore Hart, Jacob Dewitt, député, et une foule d'autres. Plus que cela, l'on verra dix-sept ans plus tard, en 1866, plusieurs hommes d'Etat anglais se déclarer tout disposés comme je le rappelais il y a un instant, à nous accorder notre indépendance.

Les fondateurs d'empires n'étaient pas encore nés, ou du moins, si déjà peut-être quelques-uns d'entre eux étaient au berceau, leur voix n'avait-elle pas encore traversé les mers, car sûrement alors la province de Québec y aurait regardé à deux fois avant d'accepter cette nouvelle forme de Gouvernement, qui devait finir par tellement avancer les affaires de l'impérialisme au Canada.

Deux mobiles déterminent toutes les actions des hommes: l'intérêt et le sentiment. Or, les Canadiens, les Canadiens français, pas plus par l'intérêt que par le sentiment ne sont portés à se préoccuper des questions étrangères à leur pays.

Fait qui s'explique le plus aisément du monde. Sous tous les climats, en effet, une cause, entre toutes, contribue à façonner l'âme d'un peuple. Deux siècles et demi de séjour dans la vallée du Saint-Laurent (sans doute aussi, pour une part, notre changement d'allégeance) ont suffi à transformer en Canadiens—en Canadiens tout court—les fils des anciens Normands et Picards. En avait-il jadis fallu davantage, aux Picards et Normands qui traversèrent la Man-

che à la suite de Guillaume-le-Bâtard, pour devenir d'authentiques Anglais?

Heureux donc, dans leur obscurité, vivaient mes compatriotes, lorsqu'en 1899, les vint surprendre le bruyant appel au secours lancé aux colonies, par M. Chamberlin et ses disciples, à l'occasion de l'aventure sud-africaine. Jusque-là, ils avaient bien assisté à quelques débats académiques sur le projet d'une fédération de tous les peuples britanniques, projet dont la réalisation devait valoir aux colonies le grand honneur de contribuer, à la fois en sang et en or, à la défense et à l'agrandissement de l'empire. Ils avaient bien aussi entendu parler de certaines conférences dites "impériales", et qui n'avaient abouti en définitive à aucune conclusion bien définie. Jamais encore, cependant, avant ce jour, ils ne s'étaient arrêtés à mesurer les responsabilités que leur pouvait réserver l'association rêvée par M Chamberlin. Il ne fallut rien de moins pour les forcer à sortir de leur indifférence à cet égard, que notre participation à la guerre d'Afrique. De l'opposition que suscita parmi les nôtres cette entreprise, naquit le mouvement nationaliste. Les jeunes gens qui le lancèrent avaient inscrit en tête de leur programme: "Pas de participation aux guerres de l'Empire en dehors du Canada." Plusieurs d'entre eux étaient journalistes. Par la plume et par la parole, ils s'attachèrent provisoirement à faire connaître leurs idées, à répandre leur doctrine. En 1910, peu de temps après l'adoption de la loi navale, dite "Loi Laurier", avait lieu l'élection partielle de Drummond-Arthabaska. Magnifique occasion pour eux de rendre le sentiment populaire de la province de Québec sur la question impérialiste. Bien que Drummond-Arthabaska, trois ans auparavant, eût élu un ministériel à plus de 2,000 voix de majorité, ils résolurent d'y livrer bataille. Leur candidat l'emporta par trois cents voix.

Le bruit soulevé autour de cette loi navale avait mis en plein relief, opposés l'un à l'autre, deux courants extrêmes d'opinion. Les tories impérialistes, en effet, ne voulaient point entendre parler d'une marine de guerre qui en cas de conflit ne passerait pas automatiquement—sans qu'il fût besoin ni d'un vote du Parlement, ni même d'un simple décret ministériel—sous les ordres de l'amirauté britannique, tandis que, d'autre part, les nationalistes reprochaient à M. Laurier de nous vouloir imposer, tout au contraire, " une marine canadienne en temps de paix, impériale en temps de guerre ".

L'élection de Drummond-Arthabaska, en renseignant l'opposition sur le côté d'où soufflait le vent, dans la province de Québec, lui livrait enfin le moyen de triompher du ministère. Voyant que notre population était avant tout animée de sentiments canadiens, et non pas impérialistes, les conservateurs conclurent avec le chef du parti nationaliste, M. Bourassa, une entente aux termes de laquelle ils devaient, aux élections générales de 1911, lui laisser carte blanche dans tous les comtés canadiens français. Le nationalisme, qui jusque là n'avait existé chez nous qu'à l'état de sentiment latent, dès lors commença à prendre conscience de lui-même et, pour la première fois, se traduisit en un principe concret. Je ne prétends pas dire, remarquez-le bien, que ce soit le geste conservateur qui ait créé dans la province de Québec, par ses subventions aux nationalistes, le sentiment en question: il ne fit à vrai dire que l'intensifier, le cristalliser en doctrine. Les nationalistes, personnellement, n'avaient pas les moyens de faire les frais de la lutte, et ils n'avaient pas de caisse de parti. Cependant il est de fait qu'ils purent largement subvenir aux exigences de la situation. Entre nationalistes et conservateurs, il avait été convenu que ceux-ci se chargeraient de toutes les circonscriptions anglaises, ou en partie anglaises, de la province,—soit dix-huit, au total. A l'organisation conservatrice, dirigée par M. Ames, était abandonnée l'exécution de cette partie du programme. Partout, pour ce qui est de ces circonscriptions, ce fut la même tactique: aux Canadiens français l'on dénonçait la politique navale du ministère Laurier et ses tendances antinationales, aux Canadiens anglais, sa politique de réciprocité et ses tendances antibritanniques. Durant toute la campagne, il ne se trouva pas un Canadien français, dans les dix-huit comtés en question, à qui sir Herbert Ames ne fît tenir chaque jour gracieusement un exemplaire du journal de M. Bourassa, le " Devoir ", aux frais de la caisse électorale de son parti. Toute la lutte, dans la vaste province de Québec, se fit d'ailleurs, du côté de l'opposition, selon de semblables procédés. Entre autres arguments contre le ministère, les orateurs nationalistes se plaisaient à faire valoir que la politique navale de M. Laurier nous faisait entrer, de plain-pied, dans une organisation impérialiste qui tôt ou tard devrait fatalement nous conduire à la conscription, forcer notre jeunesse à aller combattre pour l'empire sur toutes les mers du monde. Les candidats libéraux eurent beau garantir au peuple que la nouvelle loi ne comportait rien de tel, que l'enrôlement, dans la flotte comme dans l'armée, resterait volontaire:

la coalition nationaliste-conservatrice n'en remporta pas moins vingt-sept circonscriptions, aux cris de: " Pas de participation aux guerres de l'empire ",—" Pas de marine Laurier, ni contribution Borden ". Parfaitement: M. Borden, à cause de sa politique navale, n'avait pour lors pas de plus énergiques adversaires que les hommes qui, au lendemain même de la victoire, acceptaient d'entrer dans son cabinet sans même lui demander un mot d'explication quant à ses desseins en matière de politique navale. Les libéraux, qui prétendaient, eux, que la marine projetée ne ferait qu'accroître les moyens de défense du pays sans qu'il fût besoin pour cela de recourir à d'autres mesures qu'à celles de l'enrôlement volontaire, firent élire trente-huit de leurs candidats. Je ne rappelle tous ces faits que pour vous faire mieux comprendre la mentalité de nos compatriotes. Le parti conservateur, il y a six ans, sut à n'en pas douter saisir très bien la situation. Ses dénonciations de la politique Laurier, qui trouvèrent un écho puissant dans la province de Québec, lui valurent la victoire. Quel but, avec des programmes aussi opposés, pouvaient bien viser les chefs de cette étrange coalition? Les uns— le plus grand nombre —ne songeaient évidemment qu'à la reconquête du pouvoir; les autres—l'exception— de très bonne foi poursuivaient la réalisation d'un idéal. Une fois de plus, l'idéaliste devait être la dupe du matérialiste. D'après les propres déclarations de M. Bourassa, il avait été entendu que nationalistes et conservateurs travailleraient de concert, d'abord à renverser le ministère, puis à empêcher l'adoption en matière navale, de tout projet non préalablement ratifié par la nation. Le ministère Laurier ayant été de fait renversé, voici que le ministère Borden, né de cette fameuse coalition, vient aujourd'hui nous demander de voter une loi de conscription sans du tout consulter le pays. Inutile de se demander quel élément dans ce ministère de coalition l'emporte sur l'autre. De toute évidence l'aile nationaliste du parti conservateur est sur le point d'avoir disparu tout à fait; peut-être même pourrait-on dire qu'elle n'existe déjà plus depuis longtemps. N'est-ce pas le ministre du Commerce qui, lors du débat sur le projet des trois dreadnoughts, en 1913, et sans nier la réalité de la coalition de 1911, répondait par ces mots aux observations de la gauche touchant la conscription hybride du Cabinet Borden: " Voyez " s'écriait-il, parlant du projet de loi en question,—" voyez l'enfant que nous avons mis au monde: il n'y a rien de nationaliste en lui. Des impérialistes ou des nationalistes, qui donc ici l'a emporté?"

Les impérialistes l'avaient emporté d'autant plus aisément que, pour la plupart, les candidats élus sous le nom de nationalistes étaient au fond des conservateurs, qui s'empressèrent de rentrer au bercail dès le lendemain des élections. Seulement, l'électeur, lui, à qui l'on avait offert la doctrine nationaliste, et qui l'avait acceptée, ne devait pas si tôt changer d'attitude. Le ministre du Commerce, s'il eut raison de proclamer depuis que l'impérialisme avait gagné la bataille aux Communes, n'en doit pas moins reconnaître aujourd'hui qu'en 1911 ç'avait bel et bien été à la défaite de cette même politique dans la province de Québec qu'était venue aboutir la campagne menée contre M. Laurier avec le concours de sir George Foster et de son parti. " Tout est bon pour battre Laurier! " Ainsi le même ministre, au cours de l'élection de Drummond-Arthabaska, exprimait-il son sentiment à l'égard de cette lutte.

Ce fut donc le parti nationaliste, secondé et subventionné par les conservateurs, qui renversa le ministère Laurier. Il est plaisant après cela, vraiment, de voir aujourd'hui les feuilles tory se fendre d'interminables tirades à l'adresse des " embusqués " de la province de Québec! Qu'est-ce en effet que l'embusqué? C'est, comme chacun sait, l'homme à qui manque la virilité, le courage voulu pour répondre à l'appel du devoir, de ce qu'il estime et qu'il sent qui est son devoir. Or, qui ne voit que cette épithète est bien, de toute, celle qui peut le moins s'appliquer à des gens désintéressés, comme nos compatriotes des questions européennes, et que l'on réussissait à persuader, il y a cinq ans, de voter contre toute participation du Canada aux guerres extérieures de l'Empire? N'est-ce pas sir John Willison lui-même—sir John Willison, rédacteur du "Toronto News" et correspondant canadien du "London Times"—qui au soir de l'élection de 1911 télégraphiait à M. Bourassa ses félicitations sur le résultat de la journée? Comment les conservateurs, aujourd'hui, peuvent-ils trouver le courage de reprocher à leurs concitoyens de la province de Québec l'attitude précisément à laquelle ils les poussaient en 1911 par l'entremise des nationalistes, leurs alliés grassement subventionnés!

La " Montreal Gazette ", le 9 juillet dernier, consacrait aux Canadiens français un long et solennel sermon sur les devoirs que

leur impose la présente guerre. Avec une candeur admirablement jouée, elle se demandait si vraiment nos hommes politiques n'avaient pas galvaudé la province de Québec. Je répète une fois de plus que le mouvement nationaliste n'eut point pour effet de créer chez nous le sentiment qui devait s'affirmer comme on sait en 1911: il ne fit en réalité que l'extérioriser et lui donner une expression concrète. Si je rappelle l'aide que lui fournirent les conservateurs, et qu'ainsi ils contribuèrent, pour leur large part, à transformer en doctrine bien définie un sentiment resté jusque-là plus ou moins inconscient, c'est à seule fin de protester contre la campagne de diffamation qui, sur ce terrain précisément de la participation aux guerres européennes, se poursuit actuellement contre ma province.

Le " Montreal Star ", de son côté, donnait dernièrement à entendre que peut-être bien c'est l'or allemand qui subventionne chez nous le mouvement anticonscriptionniste. Pour faire justice de pareille supposition, il suffit de rappeler ce fait brutal, que le véritable essor du mouvement nationaliste, dans la province de Québec, date en réalité, d'aussi loin que les dernières élections générales, alors que, d'un bout à l'autre de la province de Québec, des candidats furent mis de l'avant, qui se réclamaient du principe de la non-participation aux guerres impériales. Le principal propriétaire du " Star ", sir Hugh Graham, portait, comme on le sait, un grand intérêt au résultat de ces élections. Aussi souscrivit-il libéralement en faveur du groupe conservateur-nationaliste. Même le viton, aux derniers jours de la lutte, comme s'il n'avait déjà pas assez fait, jeter du coup, dans les vingt circonscriptions les plus vraisemblablement pour tous, favorables à la fameuse alliance, la supplémentaire bagatelle de 40,000 dollars, à parts égales entre vingt candidats nationalistes. Cette fois-là, ce ne fut assurément pas l'or allemand qui subventionna dans la province de Québec le mouvement anticonscriptionniste.

Cette propagande, qui devait atteindre son maximum d'intensité aux élections de 1911, exerça chez nous particulièrement beaucoup d'influence sur la jeunesse des collèges, sur celle des universités, enfin, et d'une façon générale, sur la génération qui était entrée en contact intellectuel avec le monde au cours des dix précédentes années. On sait combien est vive l'impression, sur l'âme et sur l'esprit de l'homme, de ses premières émotions et de ses premières préférences. Voici par exemple, je suppose, un garçon de vingt ans qu'intéressent exclusivement les choses du Canada: croyez-vous qu'il hésiterait longuement à vous répondre, le jour où l'idée vous viendra de lui demander s'il consentirait " à servir de chair à canon pour des fins où son pays n'a rien à voir "? Or, telle est précisément la question dont on n'a cessé de rebattre les oreilles de la jeunesse canadienne française depuis quinze ans, telle est la question à laquelle elle a répondu par la négative au scrutin de 1911, en votant soit pour des candidats nationalistes opposés à tout projet quelconque d'une marine de guerre, soit pour des candidats libéraux favorables à une marine avant tout canadienne.

Devons-nous conclure de là, me demanderez-vous, que ce jeune homme reste totalement indifférent au spectacle de la monstrueuse ambition et des actes non moins monstrueux de l'Allemagne? N'attacherait-il donc vraiment aucun prix à la survivance de la démocratie et de la liberté? Vous vous tromperiez étrangement à le croire. La guerre, dès le premier jour, lui inspira le plus vif intérêt, et dès les premiers jours, il fut de tout cœur avec les Alliés, de la même façon et au même degré que nos voisins du sud. M. James M. Beck, au cours d'une allocation prononcée devant les "Pèlerins" de Londres, déclarait l'été dernier, que toute la classe pensante, aux Etats-Unis, s'était dès le début du conflit rangée du côté de la France et de l'Angleterre, cependant, qu'au contraire, la grande masse de la nation, profondément pénétrée d'esprit pacifique depuis un siècle, se refusait plus que jamais à admettre que les Etats-Unis eussent la moindre chose à voir aux querelles européennes. De fait, le peuple américain n'avait alors, pour intervenir dans la guerre, ni la préparation d'esprit, ni la préparation matérielle voulues. Ainsi en était-il des Canadiens français. Les hostilités, cependant, avaient à peine commencé en Europe, qu'un grand nombre de nos jeunes compatriotes accouraient en toute hâte sous les drapeaux. Pour ainsi dire du jour au lendemain, plusieurs régiments canadiens français atteignaient leur plein effectif, et je ne doute franchement pas que, sans la crise provoquée en 1915, par l'attitude du gouvernement de l'Ontario à l'égard des écoles bilingues, nos gens n'eussent fait mieux encore. Cette crise, en effet, habilement exploitée par les doctrinaires du nationalisme, devait leur fournir un nouvel et redoutable argument contre l'enrôlement: c'est à savoir, que nous avons mieux à faire, lorsque nos propres compatriotes souffrent

chez nous l'oppression, que d'aller au loin combattre pour les autres "minorités". Si je mentionne ce fait en particulier, c'est qu'il ne fut pas de ceux qui contribuèrent le moins à refroidir l'ardeur des nôtres à s'enrôler.

Autre facteur dont il convient de tenir compte, la demande de main-d'œuvre pour la fabrication des munitions de guerre. On compte en effet aujourd'hui plus de 100,000 Canadiens français occupés à ce genre de travail, cependant que, partout dans nos campagnes l'agriculture manque de bras.

J'aurais trop incomplètement expliqué l'attitude de mes compatriotes à l'égard de la guerre, si je ne rappelais encore que toute l'œuvre du recrutement, chez nous, fut dirigée d'Ottawa par sir Sam Hughes, lequel ne connaissait absolument rien de la province de Québec. C'est ainsi que certains hommes obtinrent l'autorisation de lever des régiments, qui n'auraient jamais dû l'obtenir. C'est ainsi qu'au lieu de placer à la tête de nos régiments, comme on fit pour les régiments anglais, des hommes ayant de la fortune et du prestige, capables par conséquent de trouver les fonds et les concours voulus pour le recrutement, on les abandonna trop souvent à de jeunes officiers sans influence et sans moyens.

Je suis convaincu qu'il ne s'est pas enrôlé jusqu'ici moins de 18,000 Canadiens français, si ce n'est 20,000. Je serais certes l'homme le plus heureux du monde que l'on en pût compter le double de ce chiffre, mais, quand je tiens compte de toutes les circonstances, je ne puis m'empêcher de penser que, si leur attitude peut-être appelle des explications, elle n'a par contre pas le moindre besoin d'excuses.

L'état d'esprit du Canadien français, tel que je me suis efforcé de vous le définir, le fait que l'appel aux armes l'a pris au dépourvu, ne sont d'ailleurs pas des phénomènes particuliers à la province de Québec. Il suffit pour s'en convaincre de jeter un coup d'œil sur les chiffres du recrutement dans les autres provinces. Tandis en effet que, chez les Canadiens nés en Grande-Bretagne, les hommes d'âge militaire s'enrôlaient dans la proportion de 50 p. 100, l'on voit par les statistiques officielles que nos concitoyens anglais nés en terre canadienne n'ont pas même envoyé sous les drapeaux 20 p. 100 des leurs. Non moins significatif peut-être encore, à cet égard, le témoignage des nombreux députés qui l'autre jour, à la Chambre des communes, trouvaient moyen de voter pour la conscription, tout en admettant que, si la nation était appelée à se prononcer sur le projet du ministère, elle le rejetterait très vraisemblablement, ainsi que fit l'Australie.

De telles déclarations au Canada n'ont pas lieu de surprendre lorsqu'on voit un peu ce qui se passe en Angleterre dans le même domaine. Voici par exemple ce que publiait en mai dernier, sur l'attitude du peuple anglais relativement à la guerre, le "Daily Telegraph", de Londres:

> Il peut y avoir plusieurs causes les unes purement locales, les autres plus ou moins générales, à l'apparente indifférence du public anglais à l'égard de la guerre: il n'en est pas moins vrai, hélas! que nos concitoyens, en certaines régions du pays, sont loin, aujourd'hui encore, de saisir toute la signification, au point de vue anglais, du conflit actuel. Jusqu'en plein cœur de Londres, on est parfois porté à se demander si toutes les classes de la population ne se désintéressent vraiment pas de cette guerre et de ses incalculables conséquences, notre apathie se fortifiant du fait même que les horreurs de l'invasion nous ont été jusqu'ici épargnées et que nous n'avons pas encore vu nos villes crouler en ruines. Nous reconnaissons bien du bout des lèvres qu'une sinistre menace plane en effet sur nos têtes, mais sans pour cela nous sentir davantage remués dans notre sensibilité, tant la guerre malgré tout nous paraît chose invraisemblable, tant elle reste malgré tout étrangère au cercle entier de nos pensées et occupations journalières. Tel est l'état d'esprit que nous avons à combattre chez nous. Plusieurs causes, croyons-nous, vont tendre de plus en plus à la faire disparaître, et tout d'abord la rareté de vivres, fait qui intéresse directement tous et chacun des citoyens de ce pays. Au reste, nous craignons fort qu'il n'y ait au fond de cette négligence beaucoup d'égoïsme.

Si tout cela est vrai, de quel droit irait-on maintenant jeter la pierre aux Canadiens, dont l'attitude en cette guerre, eu égard aux circonstances, a été proprement merveilleuse?

Venons-en au projet du ministère. J'y suis opposé pour deux raisons: d'abord, parce qu'il est inutile, ensuite, parce qu'il est de nature à faire du mal.

On n'a pas oublié avec quelle saisissante unanimité, dès les premiers jours de la guerre, le Canada—nation cependant à peine hors du berceau, nation peu riche en épargnes, nation endettée—décida de se jeter dans le conflit aux côtés des alliés. C'est que, tous, nous étions dès lors convaincus que ceux-ci avaient pour eux le bon droit.

Nous n'avions dans cette guerre aucun intérêt direct, nous n'y avions aucune responsabilité, même lointaine. N'ambitionnant, pour notre part, et n'ayant ambitionné jamais ni la domination du monde, ni la conquête de nouveaux territoires ou de nouvelles zones d'influence, nous n'aspirions qu'à faire notre part pour la cause de la liberté et de la justice.

Seules, des considérations de sentiment nous entraînèrent dans la lutte.

Il fut tout de suite entendu que notre effort n'aurait d'autres bornes que celles de nos ressources à la fois en hommes et en argent. Quelles étaient ces ressources, au juste, c'est ce qu'il eût été important d'abord de déterminer. Malheureusement on n'en fit rien. Ainsi, nous jetâmes-nous dans la guerre pour ainsi dire les yeux fermés, sans une seule fois nous être demandé combien d'hommes nous pouvions envoyer au front et y maintenir. Après trois ans écoulés depuis lors, c'est une question à laquelle le Gouvernement ne semble pas encore s'être arrêté un seul instant.

Je me rappellerai toujours la prière que m'adressait, quelque temps après le départ de notre premier contingent pour l'Europe, certain journaliste conservateur de Montréal, assez haut coté dans son parti. "Pourquoi, me disait ce personnage, pourquoi ne demanderiez-vous pas à sir Wilfrid Laurier de presser le Gouvernement à porter sa contribution en hommes jusqu'au chiffre de 100,000? Je crois que nous pouvons nous permettre cet effort ..." Le même homme, aujourd'hui que nous comptons plus de 400,000 volontaires sous les armes, n'en réclame pas moins à cor et à cris la conscription. "Notre dernier homme et notre dernier dollar!", persistent à répéter avec lui un certain nombre de ses congénères, lesquels feignent de prendre au sérieux cette figure de rhétorique. Ce genre particulier d'hystérie, heureusement, ne saurait atteindre l'homme de jugement calme et de sens rassis. Tout désireux qu'il est de voir le Canada seconder de son mieux les Alliés, cet homme se refuse à croire qu'il soit nécessaire, pour en arriver là, de mettre le pays en banqueroute. Nous avons fourni un effort extraordinaire; déjà nous voilà, du fait de cette guerre, chargé d'un formidable fardeau. Il est en notre pouvoir, par le recrutement volontaire, d'atteindre peu à peu ce chiffre de 500,000 hommes, prévu par le présent bill. Gardons-nous bien cependant de nous trop préoccuper sur ce point. Nous pouvons nous rendre tout aussi utiles aux Alliés en portant au maximum, durant les douze mois qui vont suivre, notre puissance de production, qu'en leur fournissant de nouveaux soldats. "Mais, me dira-t-on, que faites-vous de ceux des nôtres qui, du fond des tranchées, appellent en ce moment au secours? Allez-vous les abandonner?" Voyons un peu où nous mènerait ce raisonnement, s'il fallait le prendre au pied de la lettre. Vous prétendez que nous sommes tenus de remplacer par un soldat canadien, tout soldat canadien qui, d'une façon ou d'une autre, disparaît de la ligne de feu? C'est bien là votre pensée, n'est-ce pas? Alors, qu'adviendra-t-il quand nos enrôlements auront atteint le chiffre de 500,000 ou d'un million? Un jour viendra nécessairement où, que nous le voulions ou non, il nous faudra bien nous arrêter dans cette voie. Si au début de la guerre, nous avions promis aux alliés de leur envoyer 300,000 hommes, imaginez, s'il vous plaît, avec quel enthousiasme, en France et en Angleterre, on eût accueilli notre offre! 300,000 hommes, c'était plus que ce que les amis français à cette époque, attendaient de la Grande-Bretagne.

Oui, un jour viendra où nous devrons bien forcément mettre un terme à notre effort, et voilà qui suffit à disposer de cette formule chère à tant d'esprits irréfléchis: "Nous ne sommes pas entrés dans cette guerre avec l'intention de nous en tenir au principe de la responsabilité limitée."

Le présent projet de loi, d'ailleurs, limite notre effort militaire au chiffre de 500,000 hommes. De plus, il exempte du service plusieurs catégories de citoyens, reconnaissant par là qu'il est d'autres moyens d'aider aux alliés que d'endosser l'uniforme. Les vivres et les munitions ne sont pas moins indispensables, en effet, que les soldats, et notre dernier homme ne devra pas nécessairement aller dans les tranchées.

On prétend que nos soldats là-bas, en France, demandent du secours. Il leur arrivera, ce secours, en temps voulu, et il leur arrivera de l'Amérique du Nord.

"Qu'entendez-vous dire?" s'écrierait sans doute le docteur Clark, s'il était ici présent, "Comment, vous voudriez laisser aux Américains le soin d'aller appuyer nos soldats? Vous accepteriez cette humiliation?" J'ai déjà dit que lorsque nous aurions enrôlé 500,000 ou, si vous voulez, un million d'hommes, force nous sera bien de nous soumettre, bon gré mal gré, à cette prétendue humiliation. Nous nous y soumettrions tout comme les Français consentirent de céder aux troupes britanniques une partie de leurs lignes; tout comme Français et Anglais eux-mêmes s'empressent avec joie de faire place à leurs nouveaux alliés, Américains du nord ou du sud, Portugais ou autres—dès que ceux-ci seront prêts à entrer en scène.

Chaque nation, en cette affaire, proportionne son effort à sa puissance et à sa situation propres. Dès lors, comment peut-on prétendre qu'il y aurait humiliation pour le Canada, qui depuis trois ans bientôt, consacre le meilleur de son énergie à la poursuite de la guerre et qui de ce fait se trouve aujourd'hui chargé d'obligations

financières écrasantes, comment, dis-je, peut-on prétendre qu'il y aurait humiliation pour le Canada, à permettre demain que son grand, que son riche, que son puissant voisin, lequel vient seulement d'entrer dans la mêlée, fasse sa part à son tour en fournissant à la cause commune un premier appoint de 1,500,000 hommes, soit, proportionnellement à sa population, le quart à peine de notre propre contribution?

Avant que nous ayons pu lever 100,000 hommes par la conscription, les Etats-Unis en auront déjà 500,000 sous les armes. . .

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Quel mal peut-il y avoir à enrégimenter ces 100,000 hommes, même si l'on ne doit pas avoir à s'en servir?

L'honorable M. DANDURAND: J'ai dit déjà que l'on ne devrait point se trop hâter de les enrégimenter.

Que dit aujourd'hui aux Américains le gouvernement français? "Hâtez-vous, leur crie-t-il, hâtez-vous d'arriver, que nous puissions ramener à l'arrière, où nous les emploierons à la production de vivres, une centaine de mille de nos soldats qui ont passé l'âge militaire."

Et nous-mêmes, que disions-nous aux Américains l'hiver dernier, alors que, par l'intermédiaire de leurs journaux, notre Gouvernement allait leur demander de la main-d'œuvre agricole? Ce n'est pas moins de 50,000 ouvriers qu'à cette époque nous prétendions attirer du pays voisin, grâce à diverses promesses: octroi de "homesteads" à des conditions toutes privilégiées, exemption du service militaire, etc. Le 2 avril, les Etats-Uns déclaraient la guerre à l'Allemagne et fermaient leur frontière. Nous ne pouvons attendre de ce côté les 50,000 ouvriers en question.

Nous, tous, peuples alliés, visons au même but. Nous mettons en commun toutes nos ressources. Londres, Paris, Washington ont uni leurs sorts et s'entr'aident en toutes choses comme si tous trois ne faisaient qu'un. Nous avons, quant à nous, fait jusqu'ici notre ample part; 400,000 des nôtres déjà s'étaient enrôlés, que les Etats-Unis n'avaient pas encore bougé; si après cela, tandis que de notre côté, nous travaillons de notre mieux à activer chez nous la production, ils appellent à leur tour sous les drapeaux, disons un million et demi d'hommes, qui pourrait raisonnablement s'en plaindre?

Après le Nord, c'est le Sud qui se met en branle. Nous travaillons à coordonner nos divers services. Ne disposant pour le transport des vivres, des munitions et des troupes, que d'un nombre restreint de vaisseaux, qu'importe que ce soient nos soldats ou leurs frères d'armes américains qui y prennent place les premiers? Combien s'écoulera-t-il de temps avant que ces 1,500,000 hommes aient pu traverser les mers?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Est-ce là la seule objection que vous ayez à la conscription?

L'honorable M. DANDURAND: Non, ce n'est pas la seule; j'aurai le plaisir d'en signaler d'autres à notre honorable ami dans un instant.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je n'en ai encore jamais rencontré. Je serais curieux d'en connaître enfin.

L'honorable M. DANDURAND: Que notre honorable ami veuille bien prendre un peu patience. Je lui ai promis de dire en toute franchise et sincérité ma pensée: je tiendrai parole.

C'est en vain que je cherche ce qui a bien pu pousser le ministère à nous vouloir imposer pareille politique, juste au moment où commence de s'ouvrir au profit des alliés cet immense réservoir d'hommes. Et voilà quelques-unes des raisons qui me convainquent que la présente loi est inutile. . .

Voici maintenant celles qui me la font tenir pour nuisible. Elle menace, cette fois, tout d'abord, l'unité nationale; elle affaiblit aux yeux de l'univers l'effet du magnifique effort que nous avons fourni jusqu'ici. Or, le premier devoir d'un gouvernement n'est-il pas, avant tout, de maintenir l'harmonie entre les différents éléments de la nation?

Sans doute est-il admirable, est-il glorieux de contribuer à l'établissement de la paix universelle. A une condition cependant: c'est qu'on le puisse faire sans provoquer chez soi les plus pénibles divisions, les conflits les plus douloureux. Pourquoi faut-il qu'en ces temps critiques le gouvernail de l'Etat ne soit pas aux mains d'un des Pères de la Confédération ou d'un de leurs contemporains, pilotes dont l'expérience nous aurait guidés sans encombre à travers la passe difficile où nous sommes engagés? Un John A. Macdonald, par exemple, ou un Charles Tupper, j'en suis convaincu, ne serait pas allé donner sur cet écueil de la conscription. C'est qu'en effet ces hommes, eux, connaissaient à fond l'âme canadienne, âme complexe et mêlée s'il en fut jamais. Attaché comme il l'était à l'idéal britannique, sir John A. Macdonald comprenait qu'un premier ministre du Canada a pour premier devoir de travailler à la formation d'un idéal canadien, d'une âme canadienne. Diviser la nation contre elle-mê-

me, tel n'est pas, tel ne peut être le rôle d'un gouvernement. Tout gouvernement, au contraire, a pour devoir élémentaire de reconnaître et de respecter chez les différents éléments de la nation, certaines différences essentielles d'opinions et de sentiment. La Confédération canadienne est née de la libre volonté de deux peuples distincts. Ce fait nous doit toujours demeurer présent à l'esprit, à la fois comme guide de conduite et comme avertissement.

Notre pays se peut difficilement comparer à aucun autre. Une vieille population l'habite, qui l'ouvrit à la civilisation et à la colonisation. Depuis plus d'un siècle, cette population a vécu dans l'état d'esprit le plus pacifique qui se puisse imaginer, profondément convaincue qu'aucune menace de guerre ne viendrait troubler sa sérénité. Depuis plus d'un siècle cette population ne s'est préoccupée que de l'intérêt canadien. Or, voici que tout à coup, à brûle-pourpoint, on vient lui demander de participer à une guerre mondiale dont l'action se déroule à trois mille milles de nos rives. Faut-il s'étonner si dans ces conditions la portée lui échappe tout d'abord des vastes problèmes qui s'offrent à nous, si tout d'abord elle ne saisit pas très bien en quoi ces problèmes intéressent l'avenir même de notre pays? Nombreux sont d'ailleurs, parmi les Canadiens de date plus recente—surtout dans les campagnes,—ceux chez qui se retrouve le même état d'esprit.

Et puis, il y a toujours ceci, que le Canada tient à vivre d'une vie autonome. Des milliers de personnes, originaires des différentes parties de l'Europe, sont aujourd'hui établies chez nous, qui n'y sont venues que pour échapper au fardeau du militarisme européen, que pour pouvoir habiter enfin un pays libre et paisible. Or, voilà qu'à ces gens nous allons demander de retourner en Europe les armes à la main. Qu'ils soient invités à faire leur part comme le reste de la nation pour le succès commun, rien de mieux: seulement, je soutiens qu'il serait extrêmement maladroit de les vouloir violenter—d'autant plus que la nécessité ne s'en impose nullement.

Peut-être m'objectera-t-on que la situation des Etats-Unis, à cet égard, n'est pas sensiblement différente de la nôtre, ce qui n'a point empêché nos voisins d'établir chez eux la conscription. Une distinction s'impose ici. Les Etats-Unis sont une nation indépendante; le Canada n'est pas une nation indépendante.

Quelques VOIX: Oh! oh!

L'honorable M. CROSBY: Absurde!

L'hon. M. DANDURAND.

L'honorable M. DANIEL: Y a-t-il eu un plébiscite, aux Etats-Unis?

L'honorable M. DANDURAND: Notre honorable collègue (l'honorable M. Crosby) trouve mon opinion absurde. Voudra-t-il essayer tout à l'heure de me réfuter?

L'honorable M. CROSBY: Certainement; mais si je dois relever toutes les erreurs de mon honorable ami, ce n'est pas une petite tâche qui m'est réservée.

L'honorable M. DANDURAND: Chez l'Américain, intérêt et patriotisme ne font qu'un. Quand l'Américain se bat, il sait que c'est pour lui-même; il sait aussi que s'il a pris les armes c'est parce qu'il l'a bien voulu. Il n'en est pas ainsi de nous, qui du jour au lendemain pouvons nous trouver engagés en des guerres que nos consciences réprouvent. J'ai déjà, je me le rappelle, connu moi-même ce sentiment. Deux hommes, depuis devenus tous deux premiers ministres d'Angleterre (l'un l'est même encore au moment où je parle), l'éprouvèrent comme moi. Aussi longtemps que nous resterons dans l'état de dépendance où nous sommes, je m'opposerai de toutes mes forces à ce qu'on nous puisse charger d'une telle obligation. Je dois à mes amis anglo-canadiens de leur dire que, sur ce point, je vois les choses d'un œil plus lucide qu'il ne leur est donné de les voir. Ils se croient libres de leur jugement: ils se trompent. Il se figurent que, quoi qu'il advienne, nous n'aurons jamais à nous soumettre plus tard à la conscription, non plus qu'à fournir de soldats ou d'argent la métropole, à moins que la nation ne le juge opportun et que le Parlement n'en décide ainsi. Je prétends au contraire, me fondant sur l'histoire de ces vingt dernières années, qu'en toute circonstance mes amis anglo-canadiens tomberont le plus facilement du monde dans les pièges que leur tendront invariablement les impérialistes, chaque fois que l'occasion s'en présentera et aussi longtemps qu'ils domineront au parlement britannique. L'immense prestige dont jouissent, dans le mirage de l'éloignement, les hommes d'Etat de la métropole aux yeux du " colonial " confiant et naïf, de même que l'influence formidable qu'ils exercent sur nos hommes publics, en particulier nos journalistes, par l'appât de titres et décorations, nous interdisent d'autant plus fortement de poser aujourd'hui en ce pays un précédent aussi dangereux que celui que nous vaudrait l'adoption du présent projet. Précisément parce que je tiens à voir longtemps encore flotter sur nos têtes le drapeau britannique, je ne contri-

buerai certainement pas, pour ma part, à créer l'impression que nous serons toujours prêts, en toute circonstance, à fournir de chair à canon l'Angleterre pour assurer le succès d'aventures intéressant exclusivement le commerce anglais.

C'est là un sujet que j'aurais de beaucoup préféré traiter en temps de paix: malheureusement, je n'ai pas le choix de l'heure.

Il est entendu qu'après la guerre on va tenter un grand effort en vue de réorganiser l'empire conformément aux besoins nouveaux. Lors de la dernière conférence impériale, nous avons pu apprendre de source officielle qu'une conférence spéciale, aussitôt que possible après la cessation des hostilités, verrait à résoudre ce difficile problème. En même temps, les représentants des divers dominions déclaraient qu'à l'avenir tous les peuples britanniques devraient avoir leur juste mot à dire dans la direction des affaires étrangères de l'empire. Si le Canada accepte ce principe, par le fait même il se trouvera à assumer d'avance sa part de responsabilités dans toutes les guerres que l'empire pourrait livrer aux quatre coins du globe. La majorité de la nation, peut-être, se pourra rallier à l'idée d'une telle association, imposant ainsi à la minorité, pour quelque temps du moins, la part du fardeau qui de ce fait retomberait sur le pays. Que les impérialistes cependant veuillent bien m'en croire: pour faire accepter au peuple canadien leur politique, ils ne sauraient plus mal s'y prendre qu'en débutant par la conscription. Les Canadiens peuvent bien aujourd'hui, sans regimber ni se plaindre trop haut, se sacrifier en faveur d'une cause où ils ne voient cependant pas très clairement ce qui peut intéresser leur pays,—nous n'en pouvons pas moins imaginer ce qu'ils feront le jour où l'on voudra les forcer à aller se battre pour conquérir à la Grande-Bretagne une zone d'influence de plus, soit en Mésopotamie, par exemple, ou en Perse.

L'humanité tout entière est intéressée dans la guerre où nous sommes actuellement engagés. Que le conflit se termine de façon à assurer au monde la paix pour toujours, la paix définitive, et sans doute le problème de nos relations avec l'empire s'en trouverait-il singulièrement facilité. En attendant, tâchons au moins d'assurer chez nous par la tolérance mutuelle, l'unité de la nation. N'allons pas oublier que nous sommes tous en ce pays pour y rester, et que, bon gré mal gré, nous avons à travailler ensemble à l'accomplissement de notre destinée.

J'ai beau faire, il ne peut m'entrer dans l'esprit que le ministère songe à appliquer cette loi avant de l'avoir soumise à la nation. La minorité toujours a le devoir de céder à la volonté du plus grand nombre, mais au moins a-t-elle le droit de savoir si vraiment, dans un cas comme celui-ci, elle est la minorité. Le premier ministre, d'ailleurs, en s'engageant à consulter le peuple s'il réussissait à former un ministère de coalition, n'a-t-il pas reconnu lui-même déjà que pareille proposition ne manque ni de logique ni de sagesse! Or, s'il eût été sage à un ministère de coalition d'en appeler au peuple sur cette question, combien davantage, et à plus forte raison, le même devoir ne s'impose-t-il pas aujourd'hui à un simple ministère "de parti"!

Sur motion de l'honorable M. Poirier, le débat est ajourné.

LOI CONCERNANT LES CHAMBRES DE COMMERCE.

PREMIERE LECTURE.

Bill (115) intitulé: Loi modifiant la loi concernant les chambres de commerce.—(L'honorable sir James Lougheed.)

ETABLISSEMENT DES SOLDATS REVENUS DU FRONT.

PREMIERE LECTURE.

Bill (116) intitulé: Loi pour aider les soldats revenus au pays à s'établir sur des terres et pour augmenter la production agricole.—(L'honorable sir James Lougheed.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à trois heures de relevée.

SÉNAT.

Mercredi, 1er août 1917.

La séance est ouverte à trois heures, sous la présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

Récitation de la prière et affaires de routine.

DEMONSTRATION DE LABOURAGE MECANIQUE.

(Avant le feuilleton.)

L'honorable M. ROSS: Je désire porter à la connaissance de cette Chambre, comme étant d'intérêt général, le fait que la Commission d'Agriculture a pu, grâce aux bons offices de notre honorable collègue M. Nicholls, organiser pour vendredi prochain, dans l'après-midi, une démonstration de

labourage mécanique, à la Ferme Modèle On pourra partir d'ici par tramway vers trois heures (on affichera en temps voulu l'heure exacte). Si j'attire l'attention sur le sujet, ce n'est que pour permettre à ceux de nos honorables collègues que l'expérience intéresserait, d'y pouvoir assister. On verra fonctionner là deux charrues, dont un expert expliquera les avantages. Quelques membres de l'autre Chambre assisteront à la démonstration, et j'ai cru que peut-être celle-ci intéresserait également certains de nos honorables collègues.

L'honorable M. WATSON: Ne vaudrait-il pas mieux que cette démonstration eût lieu dans l'avant-midi, afin de ne pas déranger notre séance?

L'honorable M. ROSS: Je vais tâcher de la faire fixer à 10 heures 30 vendredi matin.

STATISTIQUES RELATIVES AU CORPS EXPEDITIONNAIRE CANADIEN.

(Avant le feuilleton.)

L'honorable M. BOSTOCK: Notre honorable collègue le ministre dirigeant (sir James Lougheed) pourrait-il nous donner plus de détails qu'il ne nous en a donnés hier, quant au nombre de soldats canadiens qui sont actuellement au front et en Angleterre, respectivement? On a attiré mon attention sur le fait que les chiffres qu'il nous a soumis ne sont pas très intelligibles. Notre honorable collègue ne pourrait-il nous fournir de nouvelles statistiques, un état plus détaillé?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Que notre honorable collègue veuille bien seulement me dire les renseignements qu'il désire, et je m'efforcerai de les lui fournir. J'avais cru, dans les chiffres que j'ai donnés hier, résumer passablement tous les renseignements relatifs au présent débat.

L'honorable M. LANDRY: A l'addition, toutefois, on ne trouve pas le même chiffre que notre honorable collègue. Il se trouve une différence de $4,000, si je ne me trompe. Il est vrai que dans une guerre telle que celle-ci la chose n'a peut-être guère d'importance.

LOI DU SERVICE MILITAIRE (BILL).

CONTINUATION DU DEBAT SUR LA MOTION DEMANDANT LA 2e LECTURE.

Avant l'appel de l'ordre du jour:

L'honorable M. CHOQUETTE: L'honorable ministre dirigeant voudrait-il me dire s'il peut nous donner une réponse plus claire et plus précise que celle qu'il nous a donnée, hier, à la question posée par l'honorable sénateur de Halifax (l'honorable M. Power). L'honorable ministre dirigeant nous a dit que, si la chose ne dépend que de lui, aussitôt que le bill du service militaire sera signé par le Gouverneur général et que l'encre qui aura servi pour cette signature sera séchée, ce bill sera mis en vigueur. Toutefois, après avoir fait cette déclaration, l'honorable ministre dirigeant n'a pas osé la répéter, et un peu plus tard, l'honorable et le vénérable sénateur de Belleville (l'honorable sir Mackenzie Bowell), nous a dit que l'honorable ministre dirigeant n'a dû exprimer que sa propre opinion. Avant de procéder à la discussion du bill, il importe beaucoup, du moins, selon moi, de savoir si la réponse donnée, hier, par l'honorable ministre dirigeant n'est que l'expression de sa propre opinion, ou si, depuis hier, il a eu l'occasion de consulter ses collègues; si sa réponse est corroborée par eux et, particulièrement, par le premier ministre, sir Robert Borden, et s'il est maintenant en état de nous dire que le bill du service militaire sera mis en vigueur — pour me servir de ses propres expressions— aussitôt que l'encre employée par le Gouverneur général pour le signer, sera séchée.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si l'honorable sénateur veut bien lire le bill, il pourra comprendre, ou il devra être capable de comprendre, quel sera l'effet de l'adoption de cette mesure.

L'honorable M. CHOQUETTE: J'ai lu le bill et . . .

Quelques VOIX: A l'ordre, à l'ordre.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je parle sur la question et je n'en suis pas sorti. La question que j'ai soulevée est très importante, et je voudrais obtenir des renseignements sur ce point. Si je ne reçois pas cette réponse, je proposerai l'ajournement de la Chambre. Je désire obtenir une réponse. Je veux que l'honorable ministre nous dise si, oui ou non, l'honorable ministre dirigeant a parlé en son propre nom, et si le Gouvernement accepte, ou n'accepte pas sa réponse. J'irai plus loin. Un membre éminent du parti tory, de l'autre Chambre, m'a informé que l'honorable ministre dirigeant le Sénat n'avait pas été autorisé par le Gouvernement à répondre comme il l'a fait.

L'honorable M. CROSBY: Je soulève une question d'ordre.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable sénateur de Grandville (l'honorable M. Choquette) est dans la question. Il veut être renseigné dans l'intérêt du public. Quelle

est la question, et pourquoi une réponse n'est-elle pas donnée à l'honorable sénateur de Grandville?

Le PRESIDENT DU SENAT: Une réponse a été donnée par l'honorable ministre dirigeant, et, quelle qu'elle soit, l'honorable sénateur de Grandville (l'honorable M. Choquette) n'a pas le droit de parler sur sa question après qu'une réponse a été donnée.

L'honorable M. CLORAN: Il a reçu une réponse qui n'est pas acceptable.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je ne discuterai pas l'opinion de Son Honneur le président; mais je ferai remarquer qu'aucune réponse n'a été donnée, et j'insiste pour en obtenir une.

Quelques VOIX: A l'ordre.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je voudrais savoir si l'honorable ministre dirigeant veut s'abstenir de répondre.

Quelques VOIX: A l'ordre.

L'honorable M. CLORAN: Vous ne pouvez pas encore mener arbitrairement la gauche de cette Chambre par la contrainte. Lorsque votre majorité dans le Sénat sera assez forte, vous le pourrez peut-être; mais pas à présent.

Le Sénat reprend le débat ajourné, hier, sur la motion de l'honorable sir James Lougheed, demandant que le bill (75) intitulé: Loi concernant le service militaire, soit maintenant lu une seconde fois, et sur la motion en amendement de l'honorable M. Bostock:

Que les mots suivants soient ajoutés après le mot "fois":

"Avec l'entente que le bill ne sera mis en vigueur qu'après l'élection générale."

L'honorable PASCAL POIRIER: Honorables messieurs, à l'ajournement de cette Chambre, hier soir, mon honorable ami de De Lorimier était à nous dire, comme dernier argument de son éloquent discours, que c'est par amour pour l'Empire, qu'il s'oppose au bill de la conscription actuellement devant nous; qu'en cherchant à garder ici nos jeunes gens pour les travaux des champs, il travaillait dans l'intérêt des Alliés bien mieux qu'en les forçant à s'enrôler. Ce genre d'argument me rappelle l'histoire d'Ugolin de Pise, durant la guerre entre les Guelfes et les Gibelins d'Italie. Fait prisonnier avec ses deux fils, ils furent tous trois jetés dans un cachot pour y mourir de faim. Au bout d'une couple de semaines, leur bourreau, accompagné de quelques amis, s'en vint voir ce qu'il était advenu d'eux . Il trouva Ugolin très bien portant. "Où sont tes fils?" lui dit-il. "Je les ai mangés"—"Et pourquoi les as-tu mangés?"—"Parce que je les aimais. Je les ai mangés pour leur conserver un père." Voici, mais dans une note opposée, le genre d'amour que mon honorable ami porte à l'Angleterre et à la France, il les laisse à leur sort pourvu que le Canada soit prospère et tranquille, et que ses amis parviennent au pouvoir.

Mon honorable ami a fait une longue, bien qu'inopportune, en tout cas intéressante incursion dans l'histoire de la province de Québec. Quels rapports peuvent bien avoir ces événements lointains avec l'urgence des obligations d'aujourd'hui? Allons-nous faire comme les Byzantins, alors que les Turcs étaient aux portes de Constantinople, leur capitale? Allons-nous nous mettre à discuter sur quelques points obscurs de l'histoire ou sur quelques insondables attributs de la divinité? Pendant qu'ils étaient à se chamailler entre eux, les Turcs s'emparèrent de Constantinople et ils en sont restés maîtres depuis. C'est folie de discuter sur les qualités de l'eau quand la maison est en feu. Vous ferez l'analyse de l'eau lorsque les flammes seront éteintes et que vous aurez sauvé votre maison; mais commencez d'abord par maîtriser le feu et par sauver votre bien; pour cela, de l'eau d'abord.

L'honorable représentant de De Lorimier (l'honorable M. Dandurand) a invoqué un autre argument qui m'a laissé tout à fait froid. C'est celui-ci, sur lequel il échafaude toute une théorie: le nombre de nos concitoyens enrôlés est en raison inverse de la durée de leur séjour au Canada. Par exemple, parmi nos compatriotes nés en Angleterre, 50 pour cent des jeunes gens se sont enrôlés, pour la simple raison qu'ils ne sont en ce pays que depuis peu; environ 17 pour cent des Canadiens de langue anglaise se sont enrôlés parce que ceux-là sont au Canada depuis longtemps, quelques-uns depuis un siècle et demi. Le motif qui fait que les Canadiens français sont plus lents à répondre à l'appel, c'est parce que leurs arrière-grands-pères sont en ce pays depuis le commencement de la colonisation, soit près de trois cents ans. Si cet argument comporte quelque chose, c'est que plus longtemps on demeure au Canada, moins intelligent on devient. C'est un compliment fort douteux à l'adresse des Canadiens français. Ils auraient le droit de dire: "Seigneur délivrez-nous de nos amis!" Je vais essayer, en quelques mots, de prendre leur défense et de les mettre en meilleure posture auprès du public de langue anglaise.

S'ils n'ont pas répondu à l'appel en aussi grand nombre que leurs compatriotes de langue anglaise, et si les statistiques sont vraies, ce n'est pas parce que leur intelligence se serait alourdie à la suite d'une existence de deux ou trois siècles en ce pays; ce n'est pas parce que le battement de leur cœur est moins généreux; ce n'est pas à cause d'un mauvais vouloir; il n'est pas vrai qu'ils aiment leur pays moins que leurs concitoyens d'origine anglaise. C'est parce qu'ils ont été mal dirigés. Et par qui mal dirigés? Je m'abstiendrai ici d'entrer dans les détails. Mais mal dirigés ils ont été, et c'est pitié de voir que, à cause de cette mauvaise direction qu'on leur a donnée, il leur faille maintenant rester en mauvaise posture devant le monde entier. Je ne suis pas de la province de Québec, mais j'en connais bien la population, que je respecte et que j'estime. Or, qu'il me soit permis de dire ceci en réponse aux déductions que l'on serait en droit de faire à la suite du discours de mon honorable ami de De Lorimier: nulle part ailleurs dans tout le Canada se rencontrent des paysans à l'esprit plus vif que ceux de la province de Québec; il n'y en a pas de plus intelligents, de plus sobres, de plus moraux, de plus respectueux des lois; il n'y en a pas de plus énergiques, de plus patriotes, de plus braves. Voyez leurs jeunes gens à la côte de Vimy et plus spécialement à Courcelette. Un officier français, témoin de leur vaillance dans ce dernier engagement, ne put s'empêcher de s'écrier: Oh! les braves garçons, nos meilleurs soldats n'auraient pas fait mieux. Voilà, honorables messieurs, de quel bois sont faits ces Canadiens français. Et cependant, la population française de Québec, l'honorable sénateur de De Lorimier, dans plusieurs passages de son discours, l'a calomniée, je devrais dire, l'a insultée. Il est faux que sir Hugh Graham, en 1911, ait acheté, aurait pu acheter, au prix de $2,000 chacun, vingt comtés de la province de Québec.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai jamais dit cela.

Quelques SENATEURS: Oui, vous l'avez dit; vous l'avez insinué.

L'honorable M. POIRIER: La Chambre l'a ainsi entendu.

L'honorable M. DANDURAND: Si mon honorable ami veut bien relire mes remarques, il verra que je n'ai pas dit cela.

L'honorable M. POIRIER: L'honorable monsieur retire-t-il ses paroles?

L'hon. M. POIRIER.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne saurais retirer ce que je n'ai jamais exprimé; j'ai dit que ce monsieur avait souscrit; je n'ai pas dit qu'il avait acheté les comtés.

L'honorable M. POIRIER: Tant mieux. Je suis heureux d'entendre cette explication de mon honorable ami; mais, en vérité, j'ai compris ses remarques dans le sens que je leur donne.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai même pas dit qu'il avait acheté les comtés, mais qu'il avait tenté de le faire.

L'honorable M. CLORAN: Retirez ce que vous avez dit.

L'honorable M. POIRIER: La vénalité, malheureusement, existe dans toutes les parties du Canada, dans toutes les parties du monde; mais c'est chez les habitants des comtés ruraux de la province de Québec qu'elle existe peut-être au moindre degré. Ces gens-là n'aiment pas la guerre,—pourtant ils se battront pour leur pays et pour l'Empire, et ils se battront bien, si on leur demande de se battre et qu'on le leur demande de la bonne manière. Ils n'aiment pas plus la guerre que vous ne l'aimez vous-mêmes, honorables messieurs, pas plus que je ne l'aime moi-même. Par nature, par raison, par convictions religieuses, je suis opposé au meurtre et, partant, à la guerre qui est le meurtre sur une échelle plus vaste.

L'honorable M. POWER: Piètre théologie que cela!

L'honorable M. POIRIER: Ce qui fait qu'en principe je suis contre la conscription telle qu'on l'entend en Allemagne, c'est qu'elle constitue une série constante de préparatifs à des actes de violence. Mais, d'autre part, si un meurtrier m'attaque et cherche à m'enlever la vie, je me défendrai de toutes mes forces. Si des ennemis attaquent ma maison avec l'intention de la détruire et de ruiner les êtres chers qui y demeurent, alors, oh! alors je ne craindrai pas de verser le sang dans un but de légitime défense et pour protéger ma femme et mes enfants, s'il n'y a pas d'autre moyen d'y arriver. Telle est, aujourd'hui, ma position en face du service militaire obligatoire. En un mot, je m'oppose en principe à ce que l'on prépare, par la conscription ou autrement, les gens, jeunes ou vieux, aux œuvres de carnage, à ce que l'on fasse de l'homicide un état de vie, une vocation, une institution. Mais du moment que mon pays est attaqué, que tout ce qui m'est cher ici-bas est menacé de destruction; du moment

que les pays que j'aime sont envahis eux aussi et menacés de destruction; du moment que la démocratie et la liberté sont en jeu; du moment que le sort de la civilisation est en suspens: je mets de côté ma profession de foi pacifique et aux sons de la " Marseillaise " je crie: " Aux armes citoyens ! "

La promesse, que dis-je? le serment d'accomplir une chose ne saurait nous lier quand on vient à découvrir que cette chose est mauvaise. Il en est de même de la promesse de s'abstenir de faire ce que l'on découvre par la suite être son devoir. Le devoir avant tout—le devoir envers Dieu, envers son pays, envers ses compatriotes.

L'honorable sénateur qui dirige l'opposition dans cette Chambre disait hier que sir Robert Borden avait affirmé, au début des hostilités, qu'il n'y aurait pas de conscription en ce pays, et que voici qu'il manque à sa parole en proposant ce projet de loi. Parce que sir Robert Borden, au début de cette guerre, a cru pouvoir annoncer qu'il ferait tout son possible pour sauver le Canada du service obligatoire, doit-il être tenu strictement à cette déclaration? Qu'on me permette un exemple. Parce qu'au début d'un incendie, le chef des pompiers de la ville d'Ottawa aura dit: "Nous n'appellerons que deux ou trois compagnies"; sera-t-il tenu, si le feu fait rage et menace de devenir conflagration, de s'abstenir d'appeler à la rescousse les autres compagnies, à cause de la déclaration qu'il a faite? Si, à cause de cela ou pour d'autres semblables raisons, il refusait de faire venir le corps tout entier des pompiers, il prouverait qu'il n'est pas digne de la confiance que l'on a mise en lui. Si, pour tenir une promesse imprudente, si, par vanité, il allait risquer la destruction de la ville, il se rendrait coupable d'un acte criminel; que dis-je? ce serait un dangereux lunatique ou un fanatique méprisable. Nous avons en français un proverbe qui couvre le cas: " l'homme absurde est celui qui ne change jamais." Si, au lieu du chef des pompiers, c'est la populace qui s'oppose à l'appel de tout le corps, de toute les ressources de la ville, alors qu'il faudrait l'effort de tous pour le salut commun, les rôles alors sont simplement renversés, mais les obligations restent les mêmes. Eh, quoi ! parce que j'ai déclaré publiquement que je suis un homme pacifique, j'assisterais au massacre des miens, impassible, sans un effort suprême pour sauver leur honneur et leur vie ! Je ne me dérangerais pas pour défendre mes bienfaiteurs, mes compatriotes, mes amis, sous prétexte que moi, je suis un homme pacifique !

Toutes mes bonnes raisons, toutes mes justifications, toutes mes excuses pour ne pas faire ce qu'il est de mon devoir de faire, pourront bien me leurrer moi-même et leurrer la foule, mais elles ne tromperont pas les hommes bien pensants; elles seront jugées à leur mérite par ceux qui écriront l'histoire.

Il est malheureux que, dans cette discussion, certains orateurs, pour la plupart n'appartenant pas à cette Chambre, aient dépassé les limites du débat et prêté des intentions mauvaises à ceux qui diffèrent d'opinion avec eux. Les attaques personnelles contre sir Robert Borden sont particulièrement regrettables. Je n'entends pas me constituer le défenseur du chef du Gouvernement; il est capable de se défendre lui-même, et s'il a trop de fierté pour l'entreprendre, ses œuvres seront sa réponse. Je me contenterai pour l'instant de dire à mes compatriotes que lorsque seront dévoilés certains faits tenus cachés en ce moment; lorsque, par exemple, l'historique de la formation de son premier cabinet sera connu, les accusateurs de sir Robert Borden seront forcés de reconnaître que, en ces heures difficiles, il s'est montré leur ami et le meilleur et le plus clairvoyant. Il est actuellement l'ami le plus sincère et le plus éclairé de mes compatriotes et de mes coreligionnaires. Les brouillards obscurcissent momentanément son œuvre d'édification, mais lorsque le firmament sera redevenu clair et serein, cet homme, aujourd'hui méconnu, apparaîtra tel qu'il est et bien différent de ce qu'en font certains extrémistes.

Le monde est actuellement engagé dans une guerre comme il ne s'en est vu aucune dans les annales du passé—si j'en excepte peut-être les croisades et l'invasion de la Grèce par les Perses. Les Croisades furent des guerres religieuses, la lutte entre le christianisme et l'islamisme. L'invasion de la Grèce démocratique, d'Athènes et de Sparte par les souverains autocrates de l'Orient, fut une guerre ressemblant à celle-ci, puisque dans la guerre actuelle la France républicaine et la démocratique Angleterre subissent les assauts de l'Allemagne autocratique et de toutes les puissances réactionnaires de l'ancien monde. L'histoire semble vouloir se répéter. Les hordes persiennes furent écrasées à Marathon par l'armée de Miltiade, exactement comme le million et demi constituant la fleur de l'armée teutonne fut arrêté, battu, repoussé par Joffre et les Français à la journée de la Marne. Puis vinrent l'invasion de Lacédémone et le passage des Thermopyles par les trois

millions d'hommes composant l'armée de Xerxès. Tout semblait perdu: les Athéniens désertèrent leur belle ville après l'avoir brûlée et la péninsule tout entière se prépara à mourir en combattant pour la patrie et pour la liberté.

Qu'est-ce qui, dans ces temps tragiques, sauva la Grèce et la civilisation? La bataille navale de Salamine, gagnée par Thémistocles sur les Perses. Ne sommes-nous pas en droit d'espérer qu'une autre victoire de Salamine sera remportée par la fière Angleterre, victoire qui décidera du sort de cette guerre?

La flotte de l'Angleterre protège et sauve en ce moment le monde entier, y compris les Etats-Unis et le Canada.

Honorables messieurs, après cette guerre, après notre victoire, lorsque le monde aura été sauvée, il y aura des comptes à rendre, un bilan à établir. Le livre des actions de chacun sera ouvert tout grand aux yeux de l'univers. Quelle page auront à montrer les pacifistes, les lâcheurs, ceux que la langue anglaise flagelle des mots "slackers", "quitters", "slinkers"? Je n'entends pas désigner ici une section particulière du pays, mais tout le pays; car dans tout le pays, dans chacune des provinces qui le composent, on rencontre des hommes à qui ces mots peuvent s'appliquer—il y en a chez les Anglais, il y en a chez les Ecossais, chez les Irlandais, chez les Canadiens français, chez les Acadiens.

Regardez en arrière et voyez ce qu'il advint chez les Grecs des lâcheurs en face de l'invasion, par les Perses, de la Grèce et des pays alliés. Que reste-t-il des harangues grandiloquentes de leurs démagogues? Que pensons-nous aujourd'hui, que pensa-t-on alors des raisons alléguées pour ne pas aller se battre aux côtés des soldats de Miltiade, à Marathon, ou de ceux de Léonidas, aux Thermopyles, pour ne pas aller prendre part à la bataille de Salamine? Rien n'en reste, si ce n'est l'oubli et la honte. Et ce sera le sort de nos déserteurs, si toutefois il s'en rencontre au Canada.

On a avancé plusieurs raisons en faveur de la discontinuation à la participation du Canada à la guerre. Je n'en vois aucune qui ne soit anéantie par cet avertissement du Dieu des armées: "Celui-là seul vaincra, qui persévérera jusqu'à la fin." Le sport anglais a une manière caractéristique d'exprimer la même idée: "A quitter is a licked dog."

Nous sommes dans cette guerre, honorables messieurs, avec nos épées trempées de sang jusqu'à la garde. Nous y sommes entrés librement, délibérément, unanimement, d'un commun accord, tous tant que nous sommes, conservateurs comme libéraux; les procès-verbaux des deux Chambres en font foi. Allons-nous nous retirer maintenant que la crise est suprême? Nos chefs vont-ils ordonner à nos lutteurs canadiens de rentrer sous leur tente et de laisser nos alliés—les Français, les Anglais, les Américains, les Australiens, les Italiens—continuer seuls notre bataille, la bataille de la civilisation? Le rouge m'en monte au front rien que d'y penser.

Mais examinons un peu les raisons qui nous sont données pour nous persuader de nous retirer de la lutte que le monde civilisé livre en faveur de la liberté, et d'abandonner nos héroïques soldats actuellement sur le champ de bataille et qui tous, du premier au dernier, implorent du renfort.

" C'est la guerre de l'Angleterre " entends-je crier; " que l'Angleterre fasse ses propres batailles; qu'elle les fasse sans que nous y prenions part; nous ne lui devons rien." Nous ne lui devons rien? Ces paroles sonnent étrangement dans la bouche d'une colonie parlant de la mère patrie. Lors même que la Grande-Bretagne ne nous aurait pas concédé cette charte fédérale qui fait du Canada, à toutes fins, un pays de liberté, qui fait de nous tous les citoyens libres d'un pays libre, n'est-ce pas elle qui a protégé nos premiers pas? Oui, je le répète, ces mots sonnent étrangement à nos oreilles: ils ont une note d'ingratitude. Si nous, du Canada, ne devons rien à l'Angleterre, le reste du monde civilisé lui doit ses libertés civiles et politiques. Ceux-là seuls lui nient cette dette de reconnaissance, qui n'ont pas goûté à la vraie liberté, qui n'ont pas bu de son vin, qui, ne sachant rien de cette ivresse, n'en éprouve nul désir. Et ceux-là sont plus à plaindre qu'à blâmer. Nous ne devons rien à l'Angleterre? Eh bien! que l'Angleterre et la France succombent, et, nous aurons à recommencer la lutte pour la liberté, tout comme dans les siècles passés, contre les tyrans et les usurpateurs; un autre Cromwell deviendra nécessaire quand l'oppression en sera rendue à déborder; les horreurs de la révolution française devront se renouveler; les citoyens des Etats-Unis auront à combattre encore, non cette fois pour la libération des noirs, mais pour leur propre délivrance des chaînes du militarisme.

Qui donc vient soutenir que c'est la guerre de l'Angleterre? Est-ce elle qui l'a déclarée, cette guerre? L'a-t-elle voulue? S'y était-elle préparée? L'a-t-elle desirée? Provoquée? Inutile de rappeler ce que tous savent. Cette guerre a été imposée à l'Angleterre par la confédération germanique

partant brutalement, avec arrogance, à la conquête du monde; elle s'y préparait depuis 1872. Le plan de campagne des Huns, chaque jour de mieux en mieux connu, c'était de mettre d'abord la France hors de combat, d'envahir l'Angleterre par la voie de Calais, de s'emparer du Canada—que n'aurait pu défendre nulle doctrine Monroe—et de faire de notre splendide pays la plus belle des colonies allemandes; pendant ce temps-là la même vague de conquête devait déferler sur les états balkaniques et se répandre jusqu'au delà de Bagdad.

La flotte invincible de l'Angleterre a rendu impuissant ce projet infernal; elle nous a sauvés de la domination germanique; elle a conservé intact notre héritage de liberté civile et politique. Qui viendra dire ensuite que le Canada ne doit rien à l'Angleterre?

Voilà pour la vieille Angleterre. L'on a dit de la France la même chose, et même pis. Celui-là qui soutient que nous ne devons rien à la France, que l'humanité ne lui doit rien, pourrait tout aussi bien affirmer que nous ne devons rien au soleil qui réchauffe l'univers; il pourrait tout aussi bien prétendre que l'astre qui nous éclaire est dangereux, parce qu'il éblouit; que sa chaleur est néfaste, parce qu'elle brûle. Il est vrai qu'il existe dans la nature certains êtres à qui la chaleur répugne; la lumière est insupportable au hibou, qui préfère l'ombre de la nuit. "Si toutes les nations devaient périr, moins une, et que l'on dût choisir celle-ci comme étant la mieux douée pour la survivance de la civilisation, le choix devrait se porter sur la France." C'est un auteur américain qui a écrit ces lignes. "Chaque homme a deux patries, la sienne, puis la France": qui, le premier, a énoncé ce laconisme? un homme d'Etat autrichien, longtemps avant cette guerre.

La main dans la main, la France et l'Angleterre battent la marche dans la voie du progrès humain. Avec les Etats-Unis, elles sont les gardiennes des droits et de la liberté. Mais des trois, c'est peut-être la France qui est la plus magnifique. La France, mieux que tout autre nation, a enseigné le sens et montré la valeur de ces mots: chevalerie, gloire, liberté, honneur; mots qui constituent la vraie civilisation, le vrai christianisme. Elle est parmi les nations modernes ce que fut la Grèce dans le monde antique; elle a l'âme de la Grèce frivole, héroïque, passionnée du Beau. L'Angleterre, elle, reflète l'esprit de la Rome ancienne. L'une et l'autre, la France et l'Angleterre, sont nécessaires: apparemment, Dieu l'a voulu ainsi. Que la France et l'Angleterre cessent aujourd'hui d'être à la tête des nations, et la liberté s'effondra dans les ténèbres, et le progrès humain s'arrêtera subitement dans son ascension. Qu'elles soient remplacées par la Prusse, que le flambeau passe aux mains des kaisers et des sultans, et la civilisation sera en déroute; l'humanité rebroussera chemin; la tyrannie et l'ombre envelopperont à nouveau le monde comme ils l'enveloppaient aux cinquième et sixième siècles, alors qu'Attila et ses Huns, ancêtres du kaiser Guillaume et ses sujets, détruisaient Rome et saccageaient l'Europe.

Nous ne devons rien à la France? Les idéals qui sont ceux de la France ne méritent pas que nous nous battions pour les défendre? Mais voyez donc ce que la France a fait il y a trois ans, lorsque, à proprement dire, seule sur le champ de bataille occidental, elle arrêta le flot montant de l'invasion allemande! Voyez donc ce qu'elle a fait depuis! Voyez donc ce qu'elle fait encore en ce moment! Le monde entier est dans l'étonnement. Si la bataille de la Marne eût été perdue; ou bien si la France, après cette victoire, eût déserté ses alliés pour conclure avec l'ennemi une paix séparée, le kaiser eût marché sans obstacle sur la Russie, à l'est, et du côté ouest il eût transporté à Calais un million d'hommes et plus; il eût semé de mines la mer du Nord comme il a fait autour d'Heligoland; il eût garni de canons à longue portée, étant seul alors à en posséder, tout le littoral de la France septentrionale et de la Belgique; il eût rendu le détroit de Pas-de-Calais aussi impraticable que celui de Gallipoli; et lorsque la puissante et invincible flotte anglaise se fût trouvée immobilisée, incapable de déloger les Allemands de Calais, avec sa flotte aérienne de zeppelins, il eût pu consommer l'invasion de l'Angleterre, à laquelle il se préparait de si longue date! Songez, si vous le pouvez sans frémir, ce qui serait advenu du Canada, les Etats-Unis étant alors encore moins prêts à la guerre que l'Angleterre ne l'était elle-même! Et vous prétendez ne rien devoir à la France!

Chose surprenante, la victoire de la Marne n'est que la répétition de ce que la France, dans les siècles passés, en plus d'une occasion, a accompli pour sauver l'Europe contre les barbares, alors que toutes les ressources humaines semblaient épuisées et qu'il ne restait plus d'espoir. A Soissons et à Tolbiac, elle sauva l'Europe de la destruction par les Huns, et à Poitiers, Charles Martel arrêtait les Sarrasins et les Turcs dans leur marche victorieuse sur l'Eu-

rope chrétienne. C'est à cause de ces faits héroïques et de tant d'autres qu'un poète a dit:

The soul of France is like a torch
That goes before the nations.
Glory has crowned her; truth has made her strong;
Her soul is freedom, and her name is song!

En ce moment, la France saigne par mille blessures. Un million de ses fils sont morts; deux millions ont été blessés; elle a appelé ses dernières réserves. Alors qu'il était à Montréal, on a demandé à Joffre ce dont les Alliés avaient le plus urgent besoin à l'heure présente; sa réponse fut: "des hommes!" L'autre jour, alors que le contingent américain défilait par les rues de Paris, des enfants que la guerre a faits orphelins, s'agenouillant pieusement devant le drapeau américain et remerciaient, les yeux pleins de larmes, la grande république sœur de l'aide qu'elle envoyait à leur patrie. Ne sommes-nous pas tenus, nous, Canadiens, de faire tout en notre pouvoir pour secourir ces héroïques et silencieux défenseurs du Canada en Europe—de les sauver à notre tour, et cela le plus promptement possible?

"Mais le Canada n'est pas en guerre", entends-je dire par nombre de personnes, "et cette guerre pour laquelle nous versons notre sang et notre argent n'est pas la nôtre!" Ce serait folie de chercher à convaincre un aveugle de l'existence de la lumière, surtout s'il s'entête à ne point vouloir se laisser convaincre.

Le but et le plan de l'Allemagne, honorables messieurs, fut d'abord d'entrer en possession des colonies de la France et de celles de la Grande-Bretagne, et plus spécialement du Canada, après que l'Angleterre eût été envahie par la voie de Calais et réduite à l'impuissance. Pas plus tard que la semaine dernière, un effort suprême a été tenté pour franchir l'Yser et se diriger sur Calais. Encore aujourd'hui, quoique les victoires de la Marne et d'Ypres leur aient porté un coup fatal, les "jaunes" de Prusse caressent toujours leurs mêmes vieux rêves.

Parlant de l'indemnité que les empires du Centre se proposent d'exiger de l'Angleterre, après la guerre, le prince Frédéric de Lowenstein proposait, tout récemment encore, comme l'une des compensations, la cession du Canada à l'Allemagne.

On pourra voir par l'extrait ci-dessus d'un article récent de la Rhemich Westfalischen Zeitung, l'une des nombreuses excellentes raisons qui font que l'Allemagne convoite si ardemment notre beau Canada:

L'Allemagne réclamera le Canada comme indemnité de guerre, parce que cela permettra aux Allemands des Etats-Unis de secouer la poussière de leurs pieds et de passer au Canada, où ils pourront vivre à l'ombre du drapeau allemand.

Mais on entend crier: "Nous combattrons et mourrons pour le Canada, lorsqu'il sera réellement envahi." Le Canada, honorables messieurs, est déjà réellement envahi. Notre ligne de feu, sur terre, ce sont les Flandres et le Nord de la France; sur mer, c'est la mer du Nord et la Méditerranée. Préféreriez-vous que ce fût Halifax ou Québec et, pour combattre, attendre jusque-là? Pour être d'accord avec une telle logique, le Nouveau-Brunswick pourrait dire, une fois Halifax bloqué par la flotte allemande: "Nous voulons bien nous battre, seulement nous attendons que Saint-Jean ou Moncton soient attaqués." Et lorsque Saint-Jean ou Moncton seraient assiégés par l'ennemi, Québec, à son tour, s'écrirait: "Nous sommes prêts à nous battre et à mourir, mais seulement lorsque Québec sera envahi!" Puis, quand la glorieuse vieille cité de Montcalm serait assiégée, on entendrait Toronto: "Attendez qu'Ottawa soit assailli et "by jingo", nous vous montrerons ce que peuvent "Scots" et "Loyalistes". Et quand la pieuse cité de Toronto sera sous le talon de l'oppresseur, Winnipeg et Vancouver resteraient là impassibles, sous prétexte que la guerre n'a pas encore ravagé les vastes prairies de l'Ouest!

Ce raisonnement est absurde, il est criminel. Si nous attendons que le littoral du Canada soit envahi, il sera trop tard; le Canada et tous nos espoirs seront irrévocablement perdus.

Le Canada étant un complexe politique formé de plusieurs éléments distincts, je vais m'occuper tout spécialement de l'un de ces éléments, la race française et, non pas de tous les descendants de race française, mais du groupe ethnique auquel j'appartiens, des Acadiens. Je laisserai de côté pour le moment les Canadiens français. Les descendants des héros de Châteauguay peuvent certes se défendre eux-mêmes. Leur histoire renferme plusieurs, sinon la plupart des glorieuses pages des annales anciennes et récentes du Canada. En passant, qu'il me soit permis de regretter que l'on n'ait pas accédé à la proposition de mon honorable ami, le sénateur de la division de Montmagny (l'hon. M. Choquette), à l'effet de nommer une commission pour vérifier la déclaration du ministère de la Milice. Le nombre de 14,700, que l'on a donné comme étant le total des recrues de langue française me semble bien au-dessous de ce qu'il est. D'après les statistiques du ministère de la Milice, de ce nombre, 6,750 seulement, ou moins de la moitié proviennent des

limites de la province de Québec. Il me semble y avoir erreur. Grand nombre de Canadiens français, peut-être des milliers, portant des noms de familles anglais, ont été classés, bien que Français en réalité, parmi les Anglais, les Ecossais ou les Irlandais d'origine. La même erreur a sans doute été commise au détriment des Acadiens, parmi lesquels se trouvent des Johnson, des Young, des Whithe, des Perry, etc., qui n'ont pas une seule goutte de sang anglais dans leurs veines. Et cependant on a rangé ces gens-là, avec les Anglais, les Ecossais ou les Irlandais. Certains Acadiens, malheureusement en trop grand nombre, se sont enrôlés sous des noms anglais. Je cite un cas: neuf mois environ après la déclaration de guerre, un câblogramme nous apportait la nouvelle qu'un enfant de Shédiac du nom de Patterson, ayant été blessé dangereusement, était ramené chez lui. Nous ne connaissions personne de ce nom enrôlé à Shédiac; nous nous préparâmes quand même à le bien recevoir. A son arrivée nous découvrons que le héros Patterson n'était autre qu'un Acadien du nom de Petitpas. Si, honorables messieurs, vous daignez considérer que la proportion des recrues est plus grande dans les villes que dans les campagnes, et que, exception faite pour quelques petites villes, les Acadiens appartiennent surtout à la population rurale, vous serez forcé d'admettre que, dans les Provinces maritimes, les miens ont fait joliment leur part. Nous avons un bataillon acadien, le 165e, et dans certains bataillons anglais, de 30 à 40 pour cent ont été fournis par les Acadiens du Nouveau-Brunswick seulement.

J'ai entendu dire ou j'ai lu dans un journal anglais que mes compatriotes de l'île du Prince-Edouard détenaient le record au haut de la liste d'enrôlement. Bravo! Et pourquoi pas? Les Anglais, les Ecossais, les Irlandais, les Gallois du Canada ont une excellente raison de se battre dans cette guerre; nous, de race française, nous en avons deux. Non pas que nous aimions l'Angleterre plus que ne l'aiment les "Scots" et les "Loyalistes". Les Acadiens pourraient l'aimer moins, ou même ne pas l'aimer du tout, s'ils se reportent à 1755 et se rappellent les horreurs de la déportation, la spoliation de leur sol, les traitements inhumains infligés à leurs ancêtres. Mais ils ne se reportent pas à 1755, si ce n'est pour des questions historiques. Selon l'expression d'un philosophe, les yeux de l'homme sont posés, sur son front, de telle sorte qu'ils puissent diriger le regard en avant, en haut, et non pas en arrière.

Les générations d'aujourd'hui ne portent pas nécessairement la responsabilité des actes des générations passées; pas plus que, dans les événements actuels, l'empire tout entier doive souffrir parce que nous avons des torts à reprocher à quelques-uns, parce que certains de nos droits sont méconnus.

Ce que nous, Acadiens des provinces maritimes, nous demandons aux Anglais, ce que nous attendons d'eux, c'est la justice distribuée d'une main libérale, en retour de notre loyauté absolue envers eux et envers le trône. Sommes-nous actuellement traités avec justice, ou ne le sommes-nous pas? Si nous le sommes, nous nous garantissons la continuation de cette manière d'agir envers nous, par l'accomplissement de nos obligations comme sujets britanniques et citoyens canadiens. Si nous ne le sommes pas, notre refus ou nos hésitations à remplir notre entier devoir dans la crise suprême de l'instant nous rendraient plus difficile l'obtention de nos droits aux mains de la majorité, dans les questions scolaires ou autres.

Mais ce n'est là qu'une digression. La seconde raison, la double raison qu'ont les Acadiens de prendre part à la lutte, c'est que, aux côtés de l'Angleterre, se trouve la douce et belle France, pays de leurs ancêtres, la France en ce moment mutilée, baignante dans son sang et cependant toujours fière et terrible. Il ne sera pas dit que quand l'Angleterre, quand l'Italie, quand la Serbie, le Monténégro, la Roumanie, la Russie, le Sud-Africain, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et la Grèce, quand les républiques de Saint-Martin, du Portugal, de Cuba, quand le Panama, le Japon, les Fiji, le Siam, les Etats-Unis d'Amérique, les Peaux-Rouges des Etats-Unis, et nos propres sauvages du Canada s'unissent dans un commun effort pour repousser les Huns, libérer la Belgique, sauver la France et la civilisation, non, il n'est pas possible que l'Acadie, la plus vieille colonie française sur ce continent, reste silencieuse, indifférente, impassible. Lors même que personne autre, au Canada, ne voudrait répondre à l'appel et courir vers les plaines glorieuses de France, nous, d'origine française, nous nous lèverions. Cette guerre est éminemment dirigée contre l'élément latin. C'est la lutte à mort pour la suprématie entre les Huns, d'un côté, et de l'autre, les Latins, les Saxons-Celtes et les Slaves. C'est en même temps une guerre religieuse dans l'acceptation la plus large de ce mot, la Prusse représentant la chrétienté brutale, et les autres la chrétienté humaine et divine.

L'esprit de parti, la partisannerie politique n'inspire nullement mon attitude présente,

non plus que le vote que je donnerai sur cette question. Ce qui me conduit, c'est une profonde conviction basée sur le devoir envers ma patrie, sur la fidélité à mon roi: ce sont là des sentiments nés dans mon cœur de Français. D'autres, et des plus marquants dans les Provinces maritimes, ont pris la même attitude au commencement de la guerre; de fait, ça été la manière de voir des principaux Acadiens du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse et de l'île du Prince-Edouard. Plusieurs, entre autres feu sir Pierre Landry, juge en chef, l'homme le plus influent chez mes compatriotes, au début de la guerre, ne se contentèrent pas d'exhorter ceux de ma race à s'enrôler: ils conseillèrent au gouvernement canadien de passer sans retard une loi de service obligatoire.

Au cours d'une assemblée publique de citoyens de toutes nationalités et de toutes croyances, tenue peu après la déclaration de la guerre, l'évêque acadien de Saint-Jean, N.-B., Mgr Leblanc fit à ses fidèles et à tous les citoyens du Canada l'appel la plus pressant de s'enrôler sous le drapeau pour aller combattre.

Et combattre pour qui? Ecoutez:

Pour l'Angleterre, notre mère patrie, et pour la France, pays de nos ancêtres, pour ces deux nations qui sont à l'avant-garde de la civilisation et de la liberté des peuples.

Voici quelques-unes des raisons qu'il donna à l'appui de l'enrôlement:

Comme Canadiens, notre cause est liée à celle de la Grande-Bretagne; ses intérêts sont les nôtres; si l'Angleterre tombe, nous tomberons avec elle et nous perdrons par le fait même tous les privilèges dont nous jouissons. Le Canada, actuellement libre, le Canada qui a devant lui un si brillant avenir, sera réduit à l'état d'esclavage.

La défaite de l'Angleterre, cela signifierait la destruction de l'Angleterre.

Ces paroles, honorables messieurs, ont été prononcées peu après la bataille de la Marne, mais antérieurement à notre victoire d'Ypres. Nous venions justement de perdre le combat naval des côtes du Chili. Sa Grandeur ajouta:

Notre espoir repose en nos jeunes gens. Il y a encore chez la jeunesse de cette province (le Nouveau-Brunswick) assez de patriotisme, assez d'héroïsme pour tenter un effort suprême pour le triomphe de la cause britannique.

Ecoutez cet appel vibrant en faveur du recrutement; il sonne aujourd'hui, en cet instant de crise suprême, avec plus de force encore qu'au commencement de la guerre:

Jeunes gens du Nouveau-Brunswick, nous nous adressons à vous pour que vous ne toléreriez pas que l'Angleterre, à qui nous sommes redevables de nos libertés civiles et religieuses,

de la protection et de la prospérité dont nous jouissons, pour que vous ne permettiez pas, dis-je, que son existence soit en péril sans qu'au moins vous couriez à sa défense. La voix de l'Angleterre traverse en ce moment les mers, écoutez-la: "Des hommes! encore des hommes!" C'est l'appel aux armes de la mère patrie. Que chaque homme capable d'entendre cette voix réponde et s'enrôle!

A la suite de mon évêque, je dirai à tous les Canadiens, mais particulièrement à ceux de ma race:

Cours te ranger sous les drapeaux sans tarder, puisque l'avenir du Canada se joue dans les plaines et sur les rives de la France. Laisse en toi parler le sentiment du patriotisme qui dit: "l'Angleterre n'a jamais été et ne sera jamais aux genoux d'un conquérant."

Ce sont là, honorables sénateurs, quelques-unes des raisons qui font que, aujourd'hui, tous les Canadiens devraient se lever comme un seul homme pour tenter un dernier effort en faveur de la victoire finale. D'autres motifs moins puissants existent. Ceux-là s'adressent aux contribuables, à ceux qui soutiennent que les affaires sont les affaires, qui prétendent que Borden est en train de mener le pays à la ruine. Cette guerre prendra fin; elle se terminera par un traité de paix quelconque. Il arrivera que les alliés ou gagneront, ou perdront, ou feront partie nulle, si je puis dire. Si nous allions perdre, malheur à nous! Il vaudrait, dans ce cas, aussi bien être là où le Kaiser ira un jour, où s'en est allé le boucher des Belges. Si nous triomphons, la paix aura pour base la victoire et "au vainqueur les dépouilles". Laissant ses alliés prendre soin d'eux-mêmes, l'Angleterre retiendra sans doute ce qu'elle a gagné dans le Sud-Africain. Lloyd George le laissait entendre tout dernièrement. Elle reprendra Heligoland, qu'elle n'aurait jamais dû laisser aller; il se peut aussi qu'elle coule la flotte allemande au fond de la mer du Nord, cela, soit avant, soit après la signature de la paix.

Mais croyez-vous qu'elle oubliera ses colonies? Si le traité de paix est basé sur la victoire, quelle sera la part du Canada dans la réparation des torts et les indemnités auxquelles sera condamnée l'Allemagne? Il ne saurait être question d'une extension de territoire; cette réparation sera en argent: l'Allemagne sera forcée de nous rembourser le milliard de dollars que nous avons dépensé pour la défaite de l'ennemi commun. Si donc nous voulons être remboursés, il faut que cette guerre soit gagnée; pour la gagner, il faut que les alliés et tous les alliés persévèrent et tiennent bon jusqu'au bout. N'allons pas souffrir que le Canada

suive l'exemple de la Russie, miné par les mêmes causes internes qui ont démoralisé l'antique empire des Tzars.

Reste cette autre alternative, faire partie nulle, ce que les Anglais appellent un "draw". Si cette guerre se termine ainsi, il faudra que le Canada se prépare, non pas à un seul appel aux armes, mais à un régime de conscription permanente. L'Allemagne se mettra à l'œuvre en vue d'une autre invasion du monde, et le monde devra se préparer pour repousser cette invasion. C'est justement parce que je répugne à l'idée d'une conscription permanente, que je suis en faveur du projet de loi actuel. Appliquons, cette fois, la loi du service obligatoire pour que nos enfants et nos petits-enfants soient à jamais libérés d'une semblable loi. Délivrons le Canada du spectre de la conscription sans limites et sans fin, et pour arriver à cela soumettons-nous sans tarder à la loi exceptionnelle de service obligatoire que nous allons voter et qu'il est de notre devoir de passer.

L'honorable M. EDWARDS: Etant de ma nature, honorables messieurs, peu porté au lyrisme, je devrai me borner à placer sous vos yeux quelques simples lieux-communs. Sans vous offrir d'autre excuse que celle que je vous offrais il y a trois semaines, je vais tâcher de vous entretenir brièvement de la question qui nous est actuellement soumise. Peut-être la traiterai-je, cette question, d'autre façon que mes honorables collègues, car j'entends l'envisager plus particulièrement du point de vue économique.

C'est un sujet qu'il convient d'aborder avec modération. C'est un sujet très délicat et très important, qu'il convient de juger en son fond, hors de toute considération politique.

Quelques VOIX: Très bien! très bien!

L'honorable M. EDWARDS: "Très bien! très bien!", s'écrient mes honorables collègues. J'aimerais bien les voir mettre leurs actes d'accord avec leur conduite.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cela montre que l'on approuve notre honorable collègue.

L'honorable M. EDWARDS: En vérité, je voudrais bien être sûr qu'ils m'approuvent réellement. Il convient, comme déjà je l'ai dit, d'envisager le sujet en son fond, non d'aucun point de vue politique. Toute cette question—je ne dis pas seulement de la conscription, mais toute cette question de la guerre—présente une très grande importance; peut-être, de fait, est-ce la plus importante qui se soit jamais offerte ou qui s'offrira jamais au jugement du peuple canadien. Je puis, je crois, prendre pour acquis qu'il n'existe au Canada qu'une opinion quant à la justice de la guerre actuelle et la part que nous y devons prendre. Malheureusement, il est des bornes à notre puissance d'action, comme à celle de tous les peuples aujourd'hui engagés dans ce conflit, et j'ai grand'peur que notre pays, dans l'idée exagérée qu'il se fait de ses ressources, n'ait entrepris plus qu'il n'est en son pouvoir d'accomplir. Celui qui eut émis l'idée, il y a trois ou quatre ans, que le Canada pouvait envoyer en Europe un demi-million de soldats, celui-là eût simplement frappé de stupeur l'opinion publique. Jamais, à mon humble avis, jamais on n'eût dû mettre de l'avant ce projet. Avant deux ans, nous nous apercevrons que pareil effort est au-dessus de nos forces. Cette idée, d'envoyer au front 500,000 hommes, nous vient d'un visionnaire de Toronto,—le chef de l'opposition libérale en cette province. Evidemment, pour proposer pareil projet, il faut que cet honorable monsieur n'ait jamais étudié les ressources du pays, ni ses "possibilité".

Les calculs que l'on propose généralement, quant au nombre d'hommes dont chaque pays peut disposer pour la guerre, reposent sur ce principe, que chaque pays doit fournir un certain pourcentage de sa population totale, et il est de pratique courante d'établir une comparaison, à ce sujet, entre le Canada et la Grande-Bretagne ou la France, parfois même entre le Canada et la Belgique,—comme si, entre le Canada et ces pays, la moindre comparaison était possible. Au Canada, où la population est tellement disséminée, l'on a besoin de beaucoup plus de main-d'œuvre. Il n'y a pas longtemps que, dans un rapport soumis à un comité de cette Chambre, il nous était dit que, sur les 7,000,000 d'habitants du Canada, 500,000 sont employés de chemins de fer. C'est là un fait auquel je puis à peine croire. Supposez cependant que, sur une population qui ne dépasse certainement pas 7.000,000, il se trouve près de 500,000 hommes occupés seulement aux travaux de chemins de fer, supposez cela et vous pourrez vous figurer la quantité de gens nécessaires au fonctionnement de toutes les autres industries du pays. Il n'est pas le moins du monde possible, je le répète, pour un pays aussi faiblement peuplé que le nôtre, d'envoyer au front autant d'hommes qu'un pays fortement peuplé.

Autre considération. A venir jusqu'aujourd'hui, le Canada a toujours beaucoup emprunté. Il ne peut donc fournir le même

effort que des pays tels que la Grande-Bretagne ou la France, pays prêteurs: la chose est totalement impossible. Tenant compte de ce fait, il nous faut songer à la situation économique et financière. Je répète qu'il est simplement insensé—je ne trouve pas d'autre mot—de proposer d'envoyer au front le nombre d'hommes que l'on a dit. Je répète aussi que jamais nous ne nous sommes engagés à envoyer au front 500,000 hommes. Le premier ministre, à ce que je comprends, certain jour de l'an, se rendit à la suggestion du visionnaire de l'Ontario, lequel réclamait que le Canada envoyât au front 500,000 hommes. Le parlement du Canada n'avait pas proposé la chose. Je prétends qu'en agissant de la sorte nous avons commis une erreur, une erreur, je n'hésite pas à le prédire, qui sera fatale à l'intérêt canadien.

Lorsque notre honorable collègue, il y a un an, dénonça l'excès du recrutement, j'étais à cet égard du même sentiment qu'aujourd'hui et entendais bien lui donner mon appui. Seulement, vu l'exagération dont il témoigna, je me crus le pouvoir faire, ne voulant pas me placer dans la même classe où il s'était placé lui-même. J'entrevoyais dès lors—et j'avais entrevu auparavant déjà—la famine que je prétends qui attend le monde, car que pourra-t-il arriver d'autre chose si vous retirez les gens des champs de la production pour les jeter en tel nombre sur les champs de bataille? Il est tout aussi nécessaire de fournir aux Alliés, avec les vivres, les moyens de vaincre, que de leur envoyer des soldats Je prétends que nous sommes menacés d'un plus grande péril encore pour ce qui est de la question des vivres que pour ce qui est de la question des hommes. Les Etats-Unis sont maintenant engagés dans cette guerre malheureuse et terrible. Ce grand pays, à qui la guerre avait procuré d'énormes bénéfices, a voulu mettre de côté cette considération pour accomplir son devoir dans le conflit. Or, si les Etats-Unis, en vue de fournir des soldats à la cause commune, font proportionnellement autant que le Canada a fait jusqu'ici, c'est 6 à 7 millions d'hommes qu'ils enverront au front. Et si tel est le cas, n'est-il pas ridicule pour le Canada, je vous le demande, de vouloir augmenter son effort et le pousser bien au delà de ses ressources, quand ce grand pays est tout aussi tenu que le nôtre à fournir sa quote-part de soldats? La déclaration que j'ai maintenant à faire pourra n'être pas acceptée de tous mes honorables collègues, qu'ils soient de la droite ou de la gauche, mais je prétends que le Canada possède en cette guerre précisément les mêmes obligations que les Etats-Unis, ni plus, ni moins.

Quand je parle de la sorte, je ne fais que me faire l'écho de tous les Canadiens, de quelque province ou de quelque région du pays qu'ils soient, lesquels désirent faire tout le possible en vue de la poursuite et de l'achèvement de ce malheureux conflit. A cet égard, je ne connais aucune opinion discordante, sauf celle de quelques très rares incendiaires. La question est seulement de savoir quel est le meilleur moyen d'en arriver au but que je viens d'indiquer. Or, je prétends que le moyen que l'on nous propose aujourd'hui, précisément, n'est pas le meilleur, et que, bien loin d'aider à la poursuite heureuse de la guerre, il aura le résultat tout contraire, ainsi que j'essaierai de le démontrer dans un instant.

L'honorable M. DENNIS: La conscription a-t-elle eu un résultat tout contraire en Angleterre, où l'on a appelé sous les drapeaux 6 millions d'hommes?

L'honorable M. EDWARDS: Je m'efforcerai de montrer dans un instant que les deux cas n'ont rien de semblable.

L'honorable M. DENNIS: Et en France, et en Italie, et en Allemagne?

L'honorable M. EDWARDS: Au début de cette guerre déplorable, il fut décidé que le Canada y prendrait part. Je fus l'un de ceux qui s'opposèrent le plus fortement au projet d'une élection en temps de guerre. Je croyais que ce serait commettre une erreur, et, à mon avis, la majorité des Canadiens pensaient comme moi à cet égard. Les circonstances sont telles aujourd'hui que j'ai changé d'idée, et je voudrais qu'il fût parfaitement compris qu'en cela je n'ai suivi aucun parti. Je ne fais en ce moment qu'exprimer mes propres vues, selon les données de ma propre conscience.

Lors du dépôt, à la Chambre des communes, du bill de la conscription, il me fut demandé, par le "Journal", d'Ottawa, si j'avais quelque opinion à formuler sur ce projet. Je répondis que non, que j'aurais à me prononcer à cet égard de mon siège en cette Chambre, qu'il était pour lors encore trop tôt de le faire. On me demanda là-dessus si j'étais favorable ou opposé au principe de la conscription. Je répondis sans hésiter: "Je suis absolument opposé au principe de la conscription." Quant à la question de prolonger la durée du parlement, je croyais alors fermement qu'il n'était pas désirable de faire des élections durant la période de la guerre; en même temps, cependant, je n'en croyais pas moins

tout aussi fermement que, dès la déclaration de guerre, le premier ministre aurait dû inviter tous les hommes les plus compétents du pays à venir prendre place dans les conseils de l'Etat. Je croyais que l'on avait alors fait une erreur. Je croyais que l'on aurait dû faire ici comme en France; que, sans égard aux partis, le premier ministre aurait dû s'assurer le concours des hommes les plus compétents de la nation.

A la session actuelle, l'on suggéra le projet d'un ministère d'union. Je vais, je ne l'ignore pas, horrifier peut-être les deux Chambres par la déclaration que je vais maintenant faire; cependant, je ne puis m'empêcher de dire toute ma pensée. On ne saurait trouver dans la Chambre des communes, telle qu'aujourd'hui constituée, une demi-douzaine d'hommes qui, dans les circonstances, soient dignes d'appartenir au cabinet. La raison en est que dans les deux partis politiques on s'attache, toujours et sans relâche, à considérer l'intérêt de parti plutôt que les grandes questions qui devraient occuper l'attention de chaque corps délibérant. Depuis la Confédération, nous avons eu au Canada deux ministères réellement forts: le ministère formé avec la Confédération même, et le ministère formé en 1896; cependant, aucun de ces deux grands ministères ne possédait des hommes qui seraient capables aujourd'hui de faire face aux exigences de la situation. Des parlements tels que ceux que nous avons eus jusqu'ici ne peuvent être à la hauteur des circonstances qui attendent le pays dans l'avenir. Il nous faudra en effet, dans l'avenir, si le Canada veut jamais se relever de la terrible situation où il se trouvera après la guerre, une législature d'une nature absolument nouvelle. Les hommes dont nous aurons besoin désormais devront être des hommes doués d'une puissante organisation, possédant au plus haut point le talent des affaires, capables de concevoir et d'exécuter de grands projets. Au Canada comme en tout autre pays, dès qu'il s'agit de grandes entreprises d'affaires, les hommes capables d'assumer la direction de l'Etat sont en nombre très limité. Cependant, c'est une chose fort ordinaire que de voir à la tête des grands ministères, au Canada, des hommes de nulle importance et de nulle instruction. Un tel état de choses fut possible dans le passé et nous avons pu l'endurer. Dans l'avenir, il sera impossible. Je prétends que rien ne saurait sauver le Canada du désastre s'il n'est à l'avenir administré par ses meilleurs hommes.

J'ai dit que j'ai changé d'opinion quant à la question de prolonger la durée du Parlement. Je ne parle pas ici comme membre d'un parti politique. Non, et je vous le déclare en toute franchise; bien que démocrate et bien que radical, je ne suis pas homme de parti, en cette Chambre. Si je siégeais aux Communes, je pourrais penser autrement. Mais ici, je suis heureux de pouvoir le dire, je ne suis d'aucun parti. Depuis mon entrée au Sénat, j'ai jugé toute question en son fond, hors de toute considération politique, ce que je continuerai de faire aussi longtemps que j'occuperai un siège en cette Chambre. Si j'ai changé d'opinion quant à la prolongation de la durée du terme parlementaire, c'est d'abord pour la raison que j'ai dite, et c'est ensuite pour cette autre raison: qu'autant que je puisse en juger, le peuple canadien en général estime que le ministère actuel est incapable de gouverner convenablement, et que nous devrions avoir des élections. J'ai même entendu exprimer cette idée beaucoup plus souvent par des conservateurs que par des libéraux. Or, il se peut qu'il y ait des élections; il y aura certainement des élections; et j'ignore absolument qui les gagnera; tout ce que je sais, c'est qu'à moins que le chef que le pays désignera n'appelle à ses côtés, dans son cabinet, pour l'aider à gouverner, nos meilleurs hommes d'affaires, le prochain ministère, quel qu'il soit, sera d'avance voué à l'échec. Quoi qu'il en soit, je fais cette prédiction: que nous pouvons nous attendre, au Canada, à une rapide succession de ministères dans les temps qui vont suivre. Il n'est pas de ministère qui puisse désormais, chez nous, gouverner un fort long temps. Car je suis convaincu que le peuple, aujourd'hui, est mécontent, en déséquilibre, et que rien ne le pourra satisfaire que des élections. C'est pour cette raison que j'ai changé d'opinion quant à l'opportunité de prolonger la durée du Parlement. Quant à moi personnellement, je suis vraiment fâché que des élections soient devenues nécessaires. Mais le peuple canadien en exige. Bonnes ou mauvaises, des élections aujourd'hui sont devenues absolument nécessaires.

J'en arrive maintenant à ce qui pourrait bien être à la racine de cette question de conscription. On a beaucoup parlé de loyauté. Il est probablement un grand nombre d'hommes, dans chacun des deux partis politiques, qui ont pour habitude de brandir le drapeau et d'afficher leur loyauté. Je ne suis pas de ceux-là. Je suis assez sûr, pour mon compte, d'être bon Canadien et bon sujet britannique, pour n'avoir pas besoin d'agir de la sorte. Il existe une tendance aujourd'hui, au Canada, à s'attaquer, au sujet de loyauté, à certains hommes et

à certaine province. Mon honorable ami le ministre dirigeant (sir James Lougheed) disait hier qu'il ne nommerait pas cette province. Je la nommerai, moi: c'est la province de Québec. On montre du doigt avec mépris cette province, prétendant qu'elle est infidèle à la Grande-Bretagne. Or, je nie cela de toutes mes forces, avec toute l'énergie dont je suis capable. Cette province est fidèle à la Grande-Bretagne. Elle n'est pas aussi fidèle à la France, et je vous en donnerai les raisons dans un instant. Il est vrai que la province de Québec n'a pas fourni autant de recrues que les autres provinces. Oui cela est vrai; mais il y a à cela plus d'une raison. Je n'ai aucun doute qu'il se trouve dans cette province plus de gens qu'ailleurs qui ont sur la conscription les mêmes idées que moi. Mais après tout la différence n'est que de degré. Cela n'a pas le sens commun de prétendre qu'il n'existe pas dans les autres provinces un grand nombre de gens qui sont opposés en principe à la conscription. Encore une fois, s'il s'en trouve plus dans Québec, il n'y a là qu'une question de degré. Québec a envoyé au front des milliers d'hommes, et qui savent y faire leur devoir. Pourquoi dès lors condamner cette province chair et os? .... Québec est une province rurale, et l'on sait que les régions rurales de l'Ontario, non plus, n'ont pas fourni autant de recrues que les provinces de l'ouest ou que les cités et villes de l'Ontario. Je dirai même que si la question était demain soumise au peuple par voie de plébiscite, l'Ontario et toutes les autres provinces donneraient un fort vote contre la conscription. Celle-ci l'emporterait-elle ou non, c'est ce que j'ignore et que par conséquent je ne saurais dire. Je répète que la province de Québec est surtout une province rurale. De plus, on subit toujours fortement l'influence de l'instruction que l'on a reçue. Or, au Canada, l'impression est très fortement répandue que les Canadiens ne sont nullement obligés à faire de service militaire en dehors de leur pays. Cette impression, j'en suis certain, est plus répandue encore dans Québec que dans les autres provinces. La population de Québec a été instruite à croire que tout service militaire, en dehors du Canada, est essentiellement volontaire.

Il est un autre point sur lequel je désire attirer votre attention. Si l'on veut mettre en regard le nombre de recrues fournies par Québec et celui fourni par l'Ontario, il ne faut pas perdre de vue que les familles, dans la première de ces provinces, sont à peu près deux fois aussi nombreuses que dans l'Ontario. De sorte que, tout bien calculé, Québec, pour fournir sa quote-part, ne serait tenue d'envoyer au front que la moitié ou le tiers du nombre d'hommes fournis par l'Ontario.

Je connais à fond la population de Québec. Personne au Canada ne la connaît mieux, soit au point de vue des affaires, soit au point de vue social, soit à tout autre point de vue. Or, à l'exception de quelques rares incendiaires, j'en suis encore à chercher un Canadien français qui ne soit pas un fidèle sujet. J'ai dit que la population de Québec n'avait pas autant de fidélité envers la France qu'envers la Grande-Bretagne, et il y a à cela une bonne raison. Voilà bien longtemps que les ancêtres des Canadiens français sont établis au Canada. Cette province ne reçoit aucune immigration de France, il n'existe plus aucun rapport entre Français et Canadiens français. Les citoyens les plus importants de Québec vont souvent à Paris, ils connaissent bien la France, mais l'" habitant ", par contre, ignore tout de ce pays.

Autre point à considérer. A cause de circonstances que je n'ai pas besoin de préciser, le clergé canadien français a grandement contribué à détourner de la France les sentiments de ses ouailles. Le Canadien français aime la Grande-Bretagne, il ne saurait exister de doute à cet égard. Il l'a prouvé en deux guerres où le Canada était engagé. Il aime la liberté et les privilèges dont on bénéficie sous le gouvernement britannique.

Il y a une forte partie de nos compatriotes, particulièrement dans la province d'Ontario, qui ne connaît pas les Canadiens français, et qui, à mon humble avis, se montre injuste à leur égard au sujet de cette question des langues. Je crois que si les gens de l'Ontario comprenaient les Canadiens français comme je les comprends, et que si un plus grand nombre de ceux-ci habitaient au milieu d'eux, ils auraient plus de largeur d'esprit qu'ils n'en ont. Je regrette d'avoir à le dire, mais je crois qu'il est temps que les gens d'Ontario cessent de témoigner tant de mépris aux Canadiens français. Ils croient que les Canadiens français sont un peuple immoral, ils croient que les Canadiens français sont un mauvais peuple, ils croient que les Canadiens français ne sont pas un peuple du tout.

Quelques VOIX: Non! non!

L'honorable M. EDWARDS: Quels sont les faits? Le niveau de la moralité est plus élevé dans Québec que dans aucune autre province du pays. En voulez-vous la preuve? Ouvrez simplement l'" Annuaire du Ca-

nada", à la page 653; vous y trouverez la liste des condamnations, emprisonnements, etc., et vous saurez me dire si je me trompe.

Dans toutes les professions les plus élevées, Québec est égale, et souvent supérieure, à la grande et fière province d'Ontario, dont je suis. Les Canadiens français sont un peuple d'agriculteurs, un peuple pastoral, respectueux des lois et paisible; il hait naturellement la guerre: en sont-ils moins pour cela un peuple courageux? Eussé-je à partir demain pour une expédition dans le nord, pour une expédition qui demande de l'endurance et de l'adresse, c'est, avant tous autres hommes, des Canadiens français de la province de Québec que je voudrais prendre pour compagnons. Que la chose soit bien ou mal, nous aurons encore à vivre ensemble, après cette guerre. La population de ce pays se compose en grande partie de Canadiens français. Ils étaient en ce pays avant nous, nous devrions leur témoigner la considération qu'ils méritent, cultiver avec eux de bonnes relations. C'est justement le contraire que l'on fait. Je ne veux pas répéter ici certaines déclarations que j'ai entendu tomber de la bouche d'hommes de très haut rang en ce pays, touchant ce qui devrait arriver, et qui pourrait arriver, après la guerre . . .

Dans la poursuite de cette terrible entreprise, ce que nous recherchons avant tout, c'est le bien du Canada et celui de l'Empire. Je voudrais demander—car il est clair que ce bill est dirigé contre la province de Québec plus que contre toute autre, je regrette d'avoir à le dire. . .

Quelques VOIX: Non! non!

L'honorable M. EDWARDS: Mes honorables collègues disent que non, mais la chose n'en est pas moins indubitable.

L'honorable M. CROSBY: Comment la chose se pourrait-elle?

Quelques VOIX: Règlement! règlement!

L'honorable M. CROSBY: Je demande permission à l'Orateur. . . Je demande en quoi il est indiqué que ce bill est dirigé contre une province plutôt que contre une autre. J'aimerais bien que notre honorable collègue expliquât la chose.

L'honorable M. EDWARDS: Il n'est rien dans le bill qui indique la chose, mais l'esprit du bill, comme l'esprit des discours qui l'ont appuyé, l'indique clairement.

Quelques VOIX: Allons donc!

L'honorable M. EDWARDS: Laquelle des deux choses contribuerait le plus au bonheur du pays: l'union nationale ou la division?

L'honorable M. DENNIS: Qui est-ce qui divise le Canada?

L'honorable M. EDWARDS: Je prétends que la conscription, bien loin d'aider à la poursuite de la guerre, sera fatale à la fois au Canada et à l'Empire. Je regrette extrêmement que l'on ait cru devoir adopter cette mesure. Comme sujet britannique et comme Canadien, je ne désire pas que le Canada fasse moins que sa pleine part dans cette guerre. Ainsi que je l'ai déjà dit, nous avons entrepris plus que nous ne pouvons accomplir. Est-il sage de diminuer la puissance de production du Canada au moment même où la Grande-Bretagne dépend des Etats-Unis et du Canada pour se nourrir?

Nous avons entendu hier un de nos honorables collègues nous représenter que du nombre d'hommes que le Canada pourrait envoyer en France dépendait le sort de la guerre. Il est vrai que chaque pays doit faire sa part; mais tout ce que le Canada pourrait ajouter à l'effort qu'il a déjà fourni ne saurait influer beaucoup sur l'issue de la guerre, attendu que le jour viendra où nous serons appelé à fournir de vivres les Alliés, et, ce jour-là, le pays devra se consacrer à augmenter sa production plutôt qu'à envoyer des hommes au front. On a commis une erreur fatale. Le volontariat n'a pas absolument donné tous ses fruits. Ceux-ci ont beaucoup diminué, mais pourquoi? Au commencement de la guerre, il y avait dans l'Ouest un grand nombre de sans-travail, qui tous offrirent leurs services. Il leur était offert une solde de $1.10 par jour. Mais les salaires ont énormément augmenté, dans cette région, par suite de la guerre, et naturellement l'enrôlement n'y offre plus le même attrait. L'attrait subsiste encore, néanmoins, bien qu'à un moindre degré, et je prétends que le volontariat, encore aujourd'hui, produirait plus de bien que la conscription. Pour ma part, je préférerais voir partir pour le front un seul volontaire que quatre ou cinq hommes qu'on obligerait d'y aller.

Je voudrais maintenant dire quelques mots au sujet du discours de l'honorable ministre dirigeant (sir James Lougheed), pour qui j'ai le plus grand respect et la plus grande estime. Qu'on me permette de rapporter un petit incident bien révélateur des motifs de nos jingoes (je ne prétends pas que notre honorable collègue soit un jingoe), ainsi que de leur mentalité. Lors du troisième centenaire de la fondation de Québec,

il y a quelques années, on offrait à lord Roberts un banquet auquel j'assistais. J'avais comme vis-à-vis un citoyen de Toronto. Comme tous les militaires de profession, lord Roberts n'était pas généralement grand parleur. Cependant, il ne se tira pas mal d'affaire en la circonstance. Il exprima tout le plaisir qu'il avait de rencontrer tant d'hommes qui avaient participé à la guerre d'Afrique. Il dit qu'il était bien sûr que, chaque fois que l'Angleterre serait engagée dans une guerre juste, le Canada lui prêterait son appui. A haute voix: "Au diable les guerres justes!", prononça ce bon monsieur de Toronto, donnant à entendre par là, naturellement, que, l'Angleterre fût-elle dans son droit ou dans son tort, le Canada devrait l'appuyer. Eh bien! honorables messieurs, je puis déclarer pour ma part que je n'ai jamais trouvé—et pourtant j'en ai bien cherché—de justifications à la guerre sud-africaine. A mon humble avis, c'est là l'une des taches de l'histoire d'Angleterre. Je n'aurais pas voulu que le Canada y participât. Mais la présente guerre est d'un caractère entièrement différent. Au delà de tout conteste, cette guerre en est une pour l'humanité et les libertés du monde. Je ne suis pas prêt, pour ma part, à reconnaître que le Canada doive participer à une guerre à moins que ce ne soit une juste guerre. On a prétendu que la guerre actuelle était une guerre canadienne. C'est une opinion dont je m'écarte absolument. Le très honorable chef de l'opposition aux Communes l'a plusieurs fois exprimée, mais je ne puis m'accorder avec lui là-dessus. Il est hors de doute que le Canada doit faire sa part dans cette guerre, mais je ne puis admettre ce que disait hier mon honorable ami: à savoir que les anticonscriptionnistes sont des embusqués ou des lâches. Moi et ma famille avons peut-être participé à la présente guerre plus que toute autre famille canadienne. Au moins vingt des vingt-cinq de mes proches parents sont engagés dans cette guerre, et j'ose dire que nous avons eu plus de parents tués sur les champs de bataille qu'aucune autre famille canadienne. Je puis ajouter que, si j'étais un jeune homme, je serais là, moi aussi; mais bien que je sois réellement dans cette disposition d'esprit, l'idée de conscription répugne à ma nature, et elle ne découle pas logiquement, du reste des conditions dans lesquelles se trouve le Canada. Notre pays n'est qu'une dépendance coloniale, et il ne devrait pas être assujetti au service militaire obligatoire. Les obligations de notre pays par rapport à la présente guerre, ne doivent relever que de sa propre volonté.

Le principe de la conscription est mauvais, et l'on constatera que son application aura été le résultat d'une très grave erreur.

Mon honorable ami a énoncé, hier, un principe que je ne puis aucunement accepter. Suivant moi, messieurs les sénateurs, le peuple est souverain, et il est roi: or, vouloir créer en Canada des conditions d'existence contre lesquelles notre armée se bat, aujourd'hui, est quelque chose que je ne puis approuver. Je regrette que mon honorable ami, par inadvertance, sans doute, ait prétendu que le présent parlement—dont le terme régulier est expiré—et qui n'est prolongé que par tolérance, pour ainsi dire, ait assumé la responsabilité de proposer une législation comme celle que nous discutons présentement, sans la soumettre préalablement au peuple. Cependant, bien que foncièrement opposé à la conscription comme je le suis, si le peuple du Canada se prononce en faveur de cette mesure, je lui donnerai, à mon tour, mon adhésion, parce que je suis d'avis que c'est la majorité qui doit gouverner; mais je ne partage pas l'avis de ceux qui prétendent qu'un gouvernement comme celui que nous avons doive assumer la terrible responsabilité de déclarer qu'il est le souverain; que le peuple du Canada n'a qu'à lui obéir, que la souveraineté ne réside plus dans le peuple. Je repousse énergiquement cette prétention. Non, messieurs les sénateurs, avant que la présente proposition de loi devienne loi exécutoire, le peuple devrait être consulté et, après cette consultation—que le verdict populaire soit judicieux ou non—nous devrons nous soumettre à ce verdict.

L'honorable M. DANIEL: L'honorable sénateur me permettra-t-il de lui poser une question? Le principe de la conscription n'est-il pas consacré dans la loi concernant la milice, et cette loi n'est-elle pas en vigueur depuis l'établissement de la Confédération?

L'honorable M. EDWARDS: Mon honorable ami voudrait-il me dire quand l'application de cette loi a eu lieu?

L'honorable M. DANIEL: Heureusement, le Gouvernement n'a pas été obligé de l'appliquer.

L'honorable M. EDWARDS: La loi de la milice prescrit naturellement que tout homme en Canada peut être appelé sous les armes pour la défense du pays; mais il n'y a rien dans la loi qui l'oblige de se battre à 3,000 milles d'ici.

Messieurs les sénateurs, je repousse des plus énergiquement l'opinion que le Ca-

nada se soit vu exposé à une invasion, durant la présente guerre, ou exposé à tomber sous le joug oppressif de l'Allemagne. Cette opinion a été émise, il est vrai, dans les Etats-Unis par des hommes sérieux, y compris un ex-président des Etats-Unis; mais qui est disposé, ici, à accepter cette opinion comme sérieuse? Le Canada est tout aussi à l'abri d'une invasion que l'est la grande nation américaine.

L'honorable M. CROSBY: Je prétends qu'il ne l'est pas.

L'honorable M. EDWARDS: Aucune grande armée ne pourrait être transportée à travers l'Atlantique pour envahir les Etats-Unis, et si ceux-ci sont à l'abri d'une invasion, le Canada l'est également.

Des VOIX: Oh! oh!

L'honorable M. EDWARDS: Messieurs les sénateurs, un trop grand nombre de personnes ne réfléchissent pas, n'ont jamais réfléchi, et ne sont pas capables de réfléchir.

Des VOIX: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. EDWARDS: Immédiatement avant la déclaration de guerre, un Allemand a écrit un livre démontrant l'impossibilité d'une invasion de l'Angleterre par l'Allemagne, vu la difficulté qu'il y aurait de transporter une armée sur un chenal étroit—la Manche—qui n'a que 30 milles de largeur. Le transport de troupes pour l'invasion du continent américain est une impossibilité absolue. On ne saurait imaginer un seul instant que la grande république américaine puisse être conquise et soumise au joug allemand. Cette prétention est une absurdité absolue, et même une folie. Or, aussi longtemps que la nation américaine est en sûreté, je prétends que le Canada l'est également.

Messieurs les sénateurs, on n'a jamais commis une erreur plus grande—par rapport aux intérêts du Canada, ou à l'intégrité de l'empire — que cette proposition d'imposer la conscription au Canada. Je suis définitivement opposé à cette mesure. Si un amendement n'avait pas été proposé, j'étais prêt à proposer, appuyé par l'honorable sénateur de l'île du Prince-Edouard, en amendement à la motion principale, que le présent projet de loi soit renvoyé d'hui à six mois; mais je veux bien accepter, à la place de mon amendement, celui qui a été proposé par l'honorable chef de la gauche (l'honorable M. Bostock). C'eût été, cependant, un plaisir pour moi de proposer l'amendement que je viens de mentionner, bien que je regrette beaucoup de me voir obligé de voter contre une proposition de loi du Gouvernement.

Messieurs les sénateurs, je le répète, je suis tout à fait opposé au principe du présent bill, qui est la conscription, parce que je crois que l'application de cette mesure sera tout à fait préjudiciable aux meilleurs intérêts du Canada et de l'Empire.

A six heures la séance est suspendue.

L'honorable M. BEAUBIEN: Honorables messieurs, veuillez voir dans mes premières paroles un appel à vous tous. Nous traversons des jours difficiles. Devant les courants violemment opposés de l'opinion publique dont le conflit approche d'heure en heure, plus d'un se sent le cœur engoissé; et je confesse que je suis de ceux-là. C'est donc le temps de dire toute sa pensée. Il y a des vérités à formuler, des raisons à donner, des avertissements à faire entendre, et la Confédération me paraît avoir voulu que cette Chambre soit l'asile calme où puissent s'élever des voix qui ne seraient peut-être pas écoutées au dehors en des heures comme celles que nous vivons. Je ne me flatte pas d'avoir d'autre titre à votre attention spéciale que ma sincérité absolue et ma ferme volonté de faire tout mon devoir.

Mon honorable collègue de De Lorimier (l'honorable M. Dandurand) vous a représenté l'état d'esprit des Canadiens français de la province de Québec, du point de vue patriotisme. Il vous l'a montré bornant ses obligations au territoire canadien et il vous a dit que cette tendance naturelle est devenue un article de foi. Je crois que ce credo existe en notre pays; c'est l'évangile nationaliste.

Certes, il est juste que nous aimions et que nous servions notre pays avant tout. Mais, messieurs, n'avons-nous pas d'autres devoirs? Je me trompe peut-être, mais je crois, et j'ai entendu cet aveu, non seulement des libéraux et des conservateurs, mais des nationalistes aussi bien; je crois que nous avons un devoir de reconnaissance à remplir. Le Canada jouit des institutions britanniques; n'est-ce rien? Je pense au contraire que c'est un grand avantage. Au fait, j'ai maintes fois entendu mes compatriotes affirmer qu'aucunes institutions politiques au monde n'étaient comparables aux institutions anglaises. Ce bienfait ne comporte-t-il pas un devoir de reconnaissance? Bien que je ne sois pas du tout impérialiste, je reconnais que dès que l'Angleterre est en guerre, nous le sommes *de facto*; cela est évident. S'agit-il cependant de coopérer activement à la guerre, je pense que le pays a le droit d'être consulté et qu'il doit décider par lui-même. C'est ce qui a été fait

dans le passé, sans excepter 1914, et j'espère qu'il en sera toujours ainsi.

Il me semble toutefois que nous avons d'autres raisons, et de meilleures, de témoigner notre reconnaissance. Quand la guerre fut déclarée à la France en 1914, tout Canadien d'origine française se sentit le cœur oppressé. Nous vécûmes quelques jours, trois jours bien comptés, d'angoisse profonde; et cette angoisse venait de ce que nous nous demandions si la France allait être écrasée ou si l'Angleterre allait se porter à son secours. Aucun traité ne liait les deux pays. Les ressources de la diplomatie sont si grandes qu'elles auraient peut-être réussi à découvrir un motif d'abstention. Or, voici le langage que sir Edward Grey tint au parlement britannique: "Vous n'êtes pas obligés de prendre part à la guerre; il n'y a pas de traité, secret ou autre, qui vous lie. C'est à vous, Anglais, de dire si vous devez faire cause commune avec la France. Interrogez votre cœur et répondez." L'Angleterre répondit: mes compatriotes ne me contrediront pas, nous lui fûmes alors et nous lui serons toujours reconnaissants de sa réponse.

Autre motif. Nous vivons en état de guerre depuis trois ans; notre territoire a-t-il été envahi? Non, et pourquoi? N'est-ce pas parce que la flotte anglaise nous a protégés? Ne vivons-nous pas actuellement sous la garde des canons anglais? Sans doute, la thèse soutenue par mon honorable ami d'Ottawa (l'honorable M. Edwards) que nous ne sommes tenus qu'à la défense de notre propre territoire, est vraie; mais, protégés que nous sommes par la chaîne de puissants dreadnoughts et de canons anglais, que représenterait notre concours si nous n'avions pas envoyé de soldats en France? Pas un sou, pas un homme. Et devait-il en être ainsi? Je réponds par une autre question: cette guerre est-elle notre guerre, oui ou non? Si elle ne nous concerne aucunement, je comprends que nous puissions dire à l'Angleterre de se battre toute seule; mais si nous sommes vraiment, sérieusement, terriblement menacés, je crois que, mieux informés, tous mes compatriotes admettraient sans hésitation que nous sommes tenus d'assumer notre part intégrale de la défense commune.

Mon honorable ami d'Ottawa (l'honorable M. Edwards) a dit que cette guerre n'a jamais menacé et qu'elle ne menace pas actuellement le Canada; que nous n'avons à craindre ni conquête, ni agression. Est-ce vrai?

Quelques VOIX: Non.

L'hon. M. BEAUBIEN.

L'honorable M. BEAUBIEN: Son argument est aussi plausible que dangereux. "Comment, dit-il, l'Allemagne peut-elle envoyer une armée au Canada, quand, malgré le grand nombre d'hommes dont ils disposent et les flottes de tous nos alliés à leur service, les Etats-Unis peuvent à grande peine en expédier une en Europe?" Je vais tenter de lui répondre de mon mieux.

Le "New York Times" a publié récemment une dépêche de Londres annonçant qu'en un mois les sous-marins avaient détruit 1,600,000 tonnes de marine marchande. C'était une erreur, heureusement. La vérité réduisait les pertes à 600,000 tonnes. Remarquez cependant cette partie de la dépêche envoyée par M. Grasty au "New York Times":

Sans compter les vaisseaux endommagés ou échoués, mais non coulés, et les pertes que les autorités ne jugent pas à propos de mentionner, les sous-marins ont détruit 3,507,257 tonnes de navires durant les six premiers mois de 1917, et si la moyenne se maintient les pertes excèderont 7,000,000 de tonnes à la fin de l'année. Le total des pertes depuis le mois d'août 1914 se chiffre par 7,706,291 tonnes.

Donc, messieurs, au mois d'août les sous-marins avaient détruit 7,706,291 tonnes sur un tonnage global de 40,000,000 pour le monde entier, et, au mois d'août 1918, au moins 14,000,000 de tonnes auront été coulées.

Le "New York Times" trouva la dépêche de M. Grasty si grave qu'il en demanda la confirmation à M. Arthur H. Pollen, une autorité en matière navale, dont les écrits publiés par "Land and Water" de Londres, ont déterminé des réformes importantes dans la marine anglaise, et qui devait venir à Washington, à titre de conseil du gouvernement des Etats-Unis. Que dit M. Pollen? Il dit que la destruction probable de tonnage sera de 700,000 à 750,000 tonnes par mois. Puis il ajoute:

Si nous voulons avoir la certitude de vaincre l'Allemagne, il faut d'abord triompher des sous-marins. C'est une tâche dont le secret n'a pas encore été trouvé d'une façon certaine. Il sera peut-être impossible de le découvrir. Alors, il faudra espérer triompher de l'Allemagne sur terre avant que nos approvisionnements par mer soient épuisés. La victoire dépend de l'efficacité de la politique navale américaine, de la rapidité et du courage des décisions à prendre, de la fertilité d'esprit d'invention et de la célérité avec laquelle les découvertes nouvelles pourront être mises en pratique.

Ce qui fait dire au "New York Times":

Que si les sous-marins allemands coulent un million six cent mille, ou un million, ou la moitié de un million de tonnes par mois, le danger est trop grand, non seulement pour l'Angleterre, mais pour la cause des Alliés et de la démocratie

pour l'ignorer un seul instant. Et surtout, il serait impardonnable pour les Etats-Unis de se méprendre sur la gravité de ce danger.

Le 29 juin, Lloyd George affirmait que la victoire est assurée à deux conditions:

La première c'est de triompher des sous-marins ou du moins de maintenir dans des limites raisonnables les pertes qu'ils nous infligent.

Ce qui revient à dire qu'il faut perdre moins de vaisseaux ou augmenter la construction maritime.

Qu'elle est la proportion de construction des vaisseaux de surface et des sous-marins? Voici la réponse de M. Grasty:

Si vous voulez savoir où nous en serons dans un an, étant données les proportions actuelles de destruction et de construction, ajoutez 1,500,000 au total du tonnage encore disponible, puis soustrayez 7,000,000.

Récemment, Lloyd George s'est montré plus optimiste. Il a dit que l'an prochain l'Angleterre construirait 4,000,000 de tonnes de navires. Très bien. Et l'Allemagne? Elle a actuellement 200 sous-marins dans l'Atlantique. Elle en construit quatre et elle en perd un par semaine. Conclusion: dans un an le nombre de sous-marins aura doublé ou à peu près, et la capacité de transport maritime du monde entier aura diminué d'un tiers pour le moins.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami me permettra-t-il de lui demander qu'elle est sa source d'information?

L'honorable M. BEAUBIEN: Certainement. C'est une dépêche de Washington émanant directement du gouvernement américain. Je ne crois pas qu'il y ait de doute quant à son exactitude.

Dans sa réponse au chancelier allemand, Lloyd George disait que l'Allemagne se trompait du tout au tout si elle croyait affamer l'Angleterre ou arrêter l'effort de son armée. Il ajoutait qu'il avait raison de croire que le nombre de torpillages diminuerait. Voyons, que disent les nouvelles les plus récentes? Vingt et un vaisseaux de plus de 1,600 tonnes furent coulés durant la semaine du 26 juillet au lieu de quatorze durant la semaine précédente: une augmentation de 50 p. 100. Tel est l'état de choses sur l'Atlantique.

Et sur terre? On le connaît et je ne désire pas insister. La retraite des Russes a trompé les espérances des Alliés. L'avance décisive, attendue de jour en jour, de semaine en semaine, de mois en mois, depuis si longtemps, ne se fait pas. Pourquoi? Parce que toutes les armées allemandes de l'Est ont été concentrées sur le front ouest. Croyez-vous qu'un peuple de cent soixante millions, aux prises avec une révolution, puisse maintenir ses armées intactes et en obtenir l'effort suprême? Voulez-vous savoir ce que M. Bonar Law pense de la situation? Je le trouve dans ce résumé de son discours du 27 juillet, à la Chambre des communes:

Le discours de M. Andrew Bonar Law, le leader de Gouvernement à la Chambre, traite surtout de la crise russe. Il dit que toutes les nations alliées chancellent sous le coup de ce revers mais que les ressources des Alliés leur donnent la conviction que, à moins de défaillance, ils arriveront au but pour lequel ils ont pris les armes. Le conflit en est au point où tout dépend de la force de résistance et en cela il se repose absolument sur la détermination des Alliés. Si quelque chose peut retarder la paix, c'est la défaillance.

L'Allemagne, à l'heure présente, est loin d'être vaincue. Et qu'adviendrait-il si, dégagée du côté de l'Est, elle pouvait écraser les armées françaises et anglaises? Qu'adviendrait-il, si elle réduisait la France en esclavage comme elle a fait de la Belgique? Elle met aujourd'hui à contribution un peuple de sept millions qu'elle emploie à construire des sous-marins et à fabriquer ses munitions et ses canons. Qu'adviendrait-il, si elle asservissait la France et forçait sa population de 38 millions à travailler à son profit? Combien de sous-marins mettrait-elle en service chaque semaine? Combien de mois lui faudrait-il pour couler la flotte britannique? En combien de semaines l'Angleterre serait-elle réduite à la famine? Ne croyez pas que je parle à la légère. Ecoutez ce que disait récemment M. McAdoo, secrétaire du trésor dans le gouvernement des Etats-Unis:

Nous avons toujours été une nation non armée parce que nous croyions être en sécurité. Notre amour de la démocratie a toujours été si fort que nous avons craint de nous exposer au militarisme. Nous ne pouvons pas vivre plus longtemps dans cette illusion. Savez-vous ce qui arriverait si l'Allemagne victorieuse pouvait mettre la France et l'Angleterre à sa merci? Elle prendrait la flotte anglaise et la flotte française, elle sortirait la sienne de la Baltique où elle est impuissante depuis le commencement de la guerre, et, les appuyant de sa flotte de sous-marins, la plus formidable qui soit, elle descendrait en conquérante sur nos côtes. Il nous faudrait nous replier à l'intérieur et il est impossible de dire combien de temps serait nécessaire pour expulser l'ennemi, si nous y parvenions jamais. Et si nous ne pouvions pas l'expulser promptement, qu'arriverait-il? Il nous faudrait subir les conditions de paix les plus humiliantes qu'une grande nation ait jamais acceptées. Nous aurions à payer une indemnité qui représenterait probablement la moitié de la richesse des Etats-Unis, laquelle se chiffre à 250 milliards; et pour rembourser cette indemnité, vous seriez écrasés d'impôts pendant un siècle.

Je ne veux alarmer personne. Mon but n'est pas d'exagérer et je ne voudrais point dénaturer les choses. Je veux seulement vous faire comprendre, si vous ne le comprenez déjà, que cette

guerre est la plus grande que le monde ait vue. Parce que matériellement elle ne vous affecte pas autant que les nations d'Europe, gardez-vous de croire qu'elle ne vous concerne pas et que votre sécurité n'est pas directement en jeu. Voilà ce que vous devez comprendre si vous voulez connaître votre devoir dans les circonstances actuelles.

Je cite aussi cet extrait d'un article d'un homme remarquable, M. Wiffly, ex-procureur général des Etats-Unis aux Philippines:

Nous sommes en guerre avec l'Allemagne parce que notre existence comme nation indépendante est en jeu. Nous sommes en guerre parce que, si la République Française et la Grande-Bretagne sont écrasées, nous serions probablement obligés de payer une indemnité de 25 milliards, ce qui veut dire que nous paierions tribut à l'Allemagne durant une génération au moins et que l'Allemagne deviendrait l'empire le plus colossal que le monde ait connu. Le but de l'Allemagne, d'après ses publicistes, est de nous faire payer le coût de cette guerre, si elle le peut. Il est certain que si la France et l'Angleterre pouvaient être anéanties et l'Europe, prussianisée, notre sort serait scellé. Nous combattons pour assurer à jamais notre droit de souveraineté absolue sur notre pays.

La victoire de notre cause assurera sans doute l'indépendance d'autres nations, mais c'est une erreur de dire que notre but principal en prenant part à cette guerre est " de répandre la démocratie dans le monde".

Le temps est venu de parler net au sujet des motifs dominants qui dirigent les actions des hommes et qui les poussent à se battre. Le plus tôt nos gens comprendront qu'ils se battent pour ce qui leur tient le plus au cœur et ce qu'ils ont de plus sacré, leurs foyers, leurs fortunes, leur liberté et l'indépendance de leur pays, le mieux ce sera pour nous et pour ceux qui viendront après nous.

Le 4 juillet, le président Wilson disait:

Les faits sautent aux yeux du monde entier, et nulle part doivent-ils apparaître plus évidents qu'aux Etats-Unis où c'est l'habitude de les préférer aux sophismes; et le fait qui domine tous les autres, c'est que cette guerre est la guerre des peuples, la guerre de la liberté, de la justice, du gouvernement responsable, une guerre pour assurer la sécurité de ceux qui vivent sur cette planète, y compris les peuples germaniques. Nous avons à choisir entre briser cette mascarade d'hypocrisie dont se drape la force brutale et rendre la liberté au monde, ou bien regarder faire et laisser le monde encore longtemps sous la domination de ceux qui se constituent de leur seule autorité chefs de peuples, et à la merci de la puissance qui peut maintenir la plus grosse armée, puissance dont le monde n'a pas vu d'égale et dont l'influence ne peut que faire dépérir et mourir la liberté politique.

Voilà, messieurs, le langage d'un grand homme parlant à un grand peuple. Le peuple américain qui compte 110,000,000 d'âmes et qui possède des richesses inouïes n'a que faire d'un discours de politicien. Il a déjà adopté la conscription; aucun appel n'est nécessaire pour stimuler l'enrôlement volontaire.

L'hon. M. BEAUBIEN.

Il me semble qu'un grand homme comme Wilson parlant à son peuple, le plus puissant et le plus riche peut-être du monde entier, doit lui dire la vérité. Et chaque mot qu'il prononce est imprégné du danger qu'il perçoit et dont il voudrait, si cela est possible, protéger son pays.

Un écrivain français, l'un des plus grands philosophes de notre temps, Bergson, a dit de cette guerre: "Il y a des abeilles qui piquent leur victime et la paralysent avant qu'elles la capturent." "Qu'arriverait-il si l'Allemagne prenait Paris et Londres, foyers nerveux de ces deux pays?" Lors de mon séjour en France, l'an dernier, j'ai appris de gens avertis, ce que l'Allemagne entendait faire de Paris. Paris conquis, l'Allemagne divisait cette métropole de l'intelligence humaine en sept quartiers et elle sommait la France de rendre les armes ou d'assister à la destruction de sa capitale. Le feu était allumé aux quatres coins d'un quartier et tout ce que le génie de l'homme avait édifié de beau et de grand pendant d'innombrables générations du peuple le plus admirable du monde disparaissait en fumée, tout comme Louvain et Reims furent détruits sans la moindre hésitation ou le moindre remord. Puis une autre sommation était faite au peuple français: " Vous voyez ce qui vient d'arriver. Voulez-vous que nous recommencions? " Et le feu passait de nouveau, jusqu'à ce que Paris fût complètement détruit ou la France complètement esclave.

Vous citerai-je une autre autorité? Je crois qu'il est de mon devoir de le faire, tant je désire appuyer les arguments que je vous présente. Que dit sir George Paish, le premier homme que Lloyd George ait appelé auprès de lui, au début de la guerre:

Au lieu de s'acharner sur Paris, si l'Allemagne avait jeté toute sa force sur Calais, elle aurait pu s'emparer de ce port et, cela fait, la conquête ou la destruction de Londres devenait peu après dans l'ordre des choses possibles.

J'ai un dernier témoin à invoquer. Vous l'avez déjà entendu et l'écho de son éloquence vibre encore dans cet édifice. Que dit M. Viviani, un autre grand homme parlant pour un autre grand peuple, un homme qui sait et qui peut dire la vérité:

Canadiens qui m'entendez, hommes libres qui siégez dans ce Parlement, gravez dans votre esprit et dans vos consciences cette parole. Je sais bien que, plus que nous, vous êtes éloignés du champ de bataille; vous n'entendez pas le bruit du canon, vous ne voyez pas revenir parmi vous le cortège des blessés; mais moralement vous n'êtes pas plus éloignés que nous. Ce qui s'affronte dans ce combat, c'est l'autocratie et la démocratie. Et si la victoire n'était pas remportée par les hommes libres, ce serait la défaite dans le monde de la démocratie et du droit universel. C'est pour le droit qu'à toutes les épo-

ques nous nous sommes levés ; c'est pour le droit que la Grande-Bretagne et la France, en même temps que leurs splendides alliés, se sont dressées ; c'est pour que les fils des hommes puissent, après cette guerre, goûter les bienfaits d'une paix prolongée et profonde, que nous nous battons.

Mères qui m'écoutez, c'est pour affranchir vos enfants demain, pour qu'il n'y ait pas d'autres guerres et pour que l'humanité puisse respirer en paix ; c'est pour cela que toute une génération s'en va au sacrifice, s'en va à l'immolation.

Honorables messieurs, de tout ce qui précède, la conclusion qui s'impose à mon intelligence, que je voudrais mais que je ne puis repousser, c'est que nous sommes menacés, tout comme la France. Pas simultanément, mais aussi certainement. Que la France soit conquise aujourd'hui, nous ne le serons pas le même jour, mais que nous réserve le lendemain? Si la France est détruite, quel sera notre sort? Sommes-nous privilégiés? Qu'est-ce qui désignait la population du nord de la France à l'esclavage et aux atrocités qu'on lui a infligées. Qu'est-ce qui marquait ces pauvres Belges si brutalisés que le monde entier en est saisi d'horreur? Rien. Pourtant leurs foyers ont été détruits, leurs maisons brûlées et leurs enfants tués. Et nos foyers, et nos familles et nos enfants, qu'est-ce qui les protège? En vérité, je ne vois pas comment notre sort différerait. Quel est l'homme en ce pays qui soit de taille à dire à M. McAdoo: " Vous avez 110,000,000 de population, vous possédez des richesses et des ressources infinies, et vous maintenez l'armement et l'approvisionnement des alliés; vous devez avoir tort, vos craintes ne sauraient être justifiées." Où est l'homme assez sûr de l'avenir pour dire au président Wilson qu'il se trompe? Et s'il ne s'en trouve pas qui ose nier le danger dont les Etats-Unis sont menacés, n'est-il pas raisonnable de conclure que le Canada est infiniment plus exposé?

Laissez-moi dire ici, dans cette enceinte où la clameur publique ne peut couvrir notre voix, laissez-moi dire combien plus grand serait le danger pour ma chère province de Québec, où, du fleuve Saint-Laurent, un canon de faible calibre suffirait à faucher la moitié de la population? Qui subirait les premiers coups de cette attaque? Les clochers de nos églises, nos couvents, nos collèges, nos institutions publiques en seraient les premières cibles.

Est-ce que je me trompe? Je le voudrais bien, mais je ne puis le croire.

Il y a un autre article du credo nationaliste. Honorables messieurs, vous qui avez une longue expérience de la politique et qui avez tenu des foules haletantes à votre parole, vous connaissez l'effet d'un argument subtil. Or cette école nous dit: " Vous êtes convaincus que nous sommes menacés! C'est, dites-vous, la certitude d'hommes importants et compétents. Eh bien, si nous sommes en danger, dites-nous donc pourquoi vous envoyez nos hommes et nos canons en dehors au lieu de les garder pour la défense du pays?" Je ne répondrai pas moi-même; écoutez plutôt M. Lansing, parlant le 30 juillet dernier:

Après avoir affirmé que l'avenir des Etats-Unis est en jeu, M. Lansing continue: " Si quelqu'un d'entre nous s'imagine que nous nous battons pour les autres, et non pour nous, le plus tôt il chassera cette pensée de son esprit, le mieux ce sera pour nous tous.

" Imaginez l'Allemagne victorieuse en Europe à cause de la neutralité des Etats-Unis. Quelle serait, pensez-vous, la prochaine victime de ceux qui rêvent d'établir leur maîtrise par toute la terre? Notre pays avec ses immenses richesses ne provoquerait-il pas la cupidité d'une Allemagne appauvrie bien que triomphante? Pensez-vous qu'elle se priverait d'un aussi riche butin?

" Serait-il plus facile et plus sage de nous défendre seuls contre une Allemagne gonflée par la victoire, disposant de grandes armées et de grandes flottes que d'aider aujourd'hui les ennemis de cet empire à détruire pour toujours la menace qu'il projette sur notre avenir?

" Celui qui traverse l'océan pour aller combattre les armées de l'empereur d'Allemagne sur un sol étranger va se battre pour son pays et pour la conservation des choses pour lesquelles nos pères donnaient volontiers leur vie."

Je crois que ces paroles du secrétaire d'Etat des Etats-Unis donnent une réponse péremptoire à cet argument de la défense chez soi.

Autre argument de cette même école: " Les pouvoirs et les ressources du Canada sont limités." "Si vous ne cessez de dépenser le sang et l'argent de notre peuple pour la guerre, vous nous menez tout droit à la banqueroute."

Je réponds brièvement. Faisons-nous plus que le reste de l'empire? La population du Canada est de 7 millions et demi; nous avons sous les armes 418,000 hommes, soit 5½ pour cent de notre population. L'Australie compte 4,900,000 et elle a enrôlé 362,000, soit 7 pour cent de sa population. La Nouvelle-Zélande a une population de 1,100,000 et elle a fourni 65,000 hommes soit 6 pour cent de sa population. La population blanche de l'Afrique du Sud est de 1,275,000; l'Afrique du Sud a 60,000 hommes sous les armes, soit 5 pour cent de sa population.

Quelques SENATEURS: Très bien!

L'honorable M. BEAUBIEN: Un instant, messieurs, vous applaudirez plutôt les chiffres qui vont suivre. La Grande-Bretagne a cinq millions et demi de soldats sous

les armes, soit 12½ pour cent de sa population de 44,000,000 et la France, six millions et demi, soit 17 pour cent de ses 38 millions d'habitants.

Quelques SENATEURS: Très bien, très bien!

L'honorable M. BEAUBIEN: Examinons maintenant si nous souffrons au point de vue financier. Il y a deux indices de prospérité: premièrement, le mouvement des dépôts d'épargne et, deuxièmement, la circulation monétaire. Le chiffre des dépôts d'épargne aux banques atteint, cette année, $909,500,000. Est-ce moins ou plus que l'an dernier? L'an dernier, le chiffre de ces mêmes dépôts était de $767,000,000. Nous avons donc gagné $132,000,000 en un an. Et la circulation monétaire? Elle était de $123,373,000 l'an dernier; cette année elle atteint $165,267,000; soit une augmentation de $41,894,000.

L'on me dira peut-être que cette prospérité est factice; je l'admets. Il y a d'autres pays qui luttent comme nous et sont-ils prospères? La France, par exemple, sans parler de la Belgique; la France qui nous a sauvé la vie deux fois, au moins; la France est-elle prospère? J'ai vu la France et sa population l'an dernier, j'y ai été témoin de misères inexprimables; mais je n'ai pas entendu de plaintes; le peuple français endure en souriant. La France peut être écrasée à chaque instant, mais ensuite viendra notre tour. Est-ce vrai, oui ou non? Le danger est le même pour les deux pays, seule l'heure de la catastrophe peut différer. Et nous, nous jouissons de prospérité, tout artificielle qu'elle soit. Mais il y a plus; nous comptons des ressources inépuisables, les ressources de toute jeune nation. Les vieux peuples que les coups de la misère et la saignée cruelle font chanceler n'ont ni nos ressources intactes, ni notre prospérité artificielle, et leur effort dépasse infiniment le nôtre. Après tout qu'est-ce que la guerre? Qu'on le veuille ou non, c'est une entreprise à responsabilité illimitée. Tout ce que nous avons est en jeu dans ce conflit; si nous ne le défendons pas, le danger de le perdre devient plus grand, voilà tout. N'essayons pas de nous leurrer avec l'idée qu'en gardant notre argent et nos hommes, nous conservons notre pays libre, toutes ses richesses et tout ce qui fait le prix de la vie; non, cela est un mensonge.

Mais il y a plus! Notre dette devient de plus en plus lourde. C'est vrai, mais, dites-moi, si nous sommes vaincus, de combien le Kaiser l'allourdira-t-il? Et pourquoi pas? Les Allemands volent dans le nord de la France, ils pillent en Belgique, ils tuent les gens qui défendent leurs propriétés. Nous ne leur serons pas plus sacrés. La main qui broie ces braves gens peut tout aussi bien s'abattre sur nous. Et ne suis-je pas justifiable de dire que si le fardeau de la guerre nous est pénible, les conséquences de la défaite seraient bien pires encore.

"Cessons de nous battre et portons tout notre effort sur l'approvisionnement des alliés", dit mon honorable ami d'Ottawa (l'honorable M. Edwards), qui emprunte cette proposition à l'école dont je parlais tout à l'heure. L'argument est subtil. Certes, nos prairies fertiles sont immenses et peuvent être d'un grand secours. Mais le sol de la France est également fertile et, avec sa culture admirable, peut produire deux fois autant que le nôtre. Que la France rappelle des tranchées le nombre requis de ses agronomes et elle pourra facilement se suffire à soi-même et se dispenser de nos produits. Que fait-elle? Tout son devoir. Elle combat les Boches et elle combat la faim. Elle fait face aux deux dangers. Pour les mêmes raisons, nous aussi, nous devons lutter contre les Huns et contre la famine. J'admets qu'il est plus pénible pour nous de nous partager entre ces deux efforts que de nous concentrer sur un seul. Je reconnais que l'une de ces tâches, sinon toutes les deux, peuvent en souffrir—mais quand toutes deux s'imposent comme des devoirs supérieurs—c'est à notre virilité et à notre courage qu'il faut demander de les assumer et de les accomplir du mieux qu'il est possible.

La dernière objection à laquelle j'entends répondre se formule en ces termes: "Pourquoi les Etats-Unis ne continueraient-ils pas notre effort?" Je reconnais la valeur de cet argument. La république américaine a des hommes sans nombre, nous en avons bien peu. J'admets que notre agriculture et nos industries demandent des bras. Mais c'est aujourd'hui et non demain qu'il faut donner tout notre effort. Quand les armées américaines seront en campagne, remplaçant celles de la Russie sur lesquelles nous ne pouvons guère compter maintenant, notre pays, je l'espère, sera grandement soulagé. Mais quand la victoire oscille dans la balance; quand enlacés dans une étreinte de mort, les peuples aux prises cherchent le premier indice d'épuisement de l'ennemi; c'est plus que jamais le moment de jeter dans la mêlée notre suprême effort. C'est l'heure pour nous, comme pour nos alliés d'ailleurs, de faire donner toutes nos forces. Plus tard quand les puissantes armées américaines seront en ligne de bataille,

quand enfin les événements nous seront propices, alors le Canada, espérons-le, pourra un moment s'arrêter pour reprendre haleine.

Il reste une autre réponse à cet argument. Vous souvient-il des paroles solennelles prononcées par les chefs de la nation au début de la guerre? Vous souvient-il de ces jours graves où, librement mais fièrement, le Canada se porta au secours de nos deux mères patries? Entendez-vous vibrer dans votre mémoire ces fières paroles prononcées au nom du peuple: "JUSQU'AU BOUT!" La nation entière ratifia cette déclaration dont l'écho éclatant traversa les mers. A ce moment-là pourtant le Canada ne courait aucun danger sérieux. L'opinion générale prédisait que la coalition des Alliés écraserait l'Allemagne. Craignait-on sérieusement d'être attaqué? Non, nous pensions alors que notre devoir était de nous battre pour la liberté et la justice, et nous nous sommes battus. Tout éloigné que paraissait le danger, nos hommes publics, ceux qui dirigeaient le parlement et représentaient la nation, tous, sans distinction et sans désaccord, tous, d'une seule voix, s'écrièrent: " JUSQU'AU BOUT! "

Nous connaissons maintenant la puissance formidable de l'Allemagne. Elle dévaste l'Europe; elle a pratiquement réalisé le rêve de ses hommes d'Etat depuis vingt ans; elle détient cette partie du territoire qui s'étend d'Anvers à Varsovie, et de Bremen à Jérusalem et à l'Euphrate supérieur qu'elle convoite depuis si longtemps. Par ses offensives terribles que nous aurions cru impossibles alors, chaque jour maintenant elle menace l'univers entier. Aujourd'hui que nous sommes face à face avec ce danger terrifiant, qu'allons-nous faire? N'avons-nous pas dit: "Jusqu'au bout?" Et n'est-ce point dans notre intérêt individuel aussi bien que dans celui de la nation d'accomplir notre promesse et d'aller jusqu'au bout?

Il y a d'ailleurs une autre raison pour en agir ainsi. Nous ne pouvions prévoir les atrocités commises, parce que nous pensions que cette guerre ne devait pas perdre tout sentiment d'humanité. Aujourd'hui, quelle pitié peut-on attendre d'un tel ennemi? C'est la conquête par la terreur. Nous en avons maintenant la preuve. Quel sort nous attend si nous sommes défaits? Et si le sort de la Belgique peut être le nôtre, que pouvons-nous autre chose que nous battre jusqu'au bout? Je n'entends pas faire de loyalisme de parade; les politiciens des deux partis ont eu trop souvent recours à ce moyen, sans se soucier des passions qu'ils provoquaient. Permettez cependant que je vous dise ma pensée sur nos soldats. L'appel aux armes qui les a ralliés, qui les a entraînés au delà des mers et jetés dans l'enfer de la mêlée, cet appel aux armes a éclaté dans ces trois mots: "Jusqu'au bout!"

Lorsque la Commission du commerce visitait la France, l'an dernier, partout où elle s'arrêtait le peuple s'écriait avec une émotion et une reconnaissance que je ne puis décrire: "Petite nation héroïque venue librement à notre secours pour lutter avec nous jusqu'à la fin, le courage de vos armées a révélé la sincérité de votre noble devise: " Jusqu'au bout! "

En effet les alliés ne comptent pas de soldats plus valeureux que les nôtres; il n'y en a pas sûrement de plus estimés. Leur glorieuse devise qui les a menés au feu et à la mort, pour toujours leur réserve les louanges et les larmes de tous.

Savez-vous ce que pareille devise signifie pour la France? Rappelez-vous Verdun. Le cœur de la France étant menacé, la fine fleur de l'armée française y fut massée. L'ordre fut donné de tenir ou de mourir, et les soldats de France répondirent: "Ils ne passeront pas!" Les Allemands n'ont pas passé et ces mots immortels: "Ils ne passeront pas!" pour toujours auréoleront de gloire la ville de Verdun.

Voilà les preux qui ont reçu de nos soldats la promesse du peuple canadien. A l'heure présente, tout à côté de nos armées, combattent ceux qui ont immortalisé cette devise héroïque: "Ils ne passeront pas!" ceux qui ont protégé la France, ceux qui ont sauvé l'Europe et le monde; ceux qui portent étincellante sur leur poitrine la croix de la Légion d'honneur, parce qu'ils ont racheté leur parole sacrée et scellé de leur sang la vérité de leur devise: "Ils ne passeront pas!" Que ceux des nôtres qui portent à leur boutonnière l'insigne de la Légion d'honneur n'oublient point qu'ils doivent être dignes de l'Ordre qui décore la ville de Verdun; et tous ces braves qui ont combattu, sont morts pour qu'à jamais restent vrais ces mots: " Ils ne passeront pas! "

Mais on a déjà objecté: La France nous aidera-t-elle, plus tard, si nous déclarons la guerre?

Honorables messieurs, c'est là un moyen spécieux de déplacer la question. Avons-nous déclaré la guerre pour la France? Avons-nous renoncé à la paix et donné le meilleur de nous-mêmes sans y être obligés et sans que ce fût pour notre compte? Quelle

est la véritable situation, et la question ne doit-elle pas se poser tout différemment?

Si la France luttait sur notre sol pour sa vie et celle du monde, au lieu de combattre dans les Flandres et en Belgique; si nous avions subi les premiers coups de l'ennemi et si, dépendant du sort de ses armes comme elle l'est aujourd'hui, la France entendait notre cri d'appel pour des renforts, dites-moi que ferait cette nation généreuse et héroïque? C'est ainsi qu'honnêtement il faut placer la question et, après l'avoir posée, il est inutile d'attendre la réponse, car il n'est au monde qu'un sentiment sur le dévouement et l'héroïsme de la France. Si la France tenait notre place, elle tiendrait notre rôle, sinon mieux.

J'en viens, honorables messieurs, au projet de loi. S'il est vrai que nous devons continuer notre effort, quel moyen devons-nous employer? Sera-ce le système de recrutement volontaire? Il y a à cela deux objections. C'est dans l'infanterie que l'urgence de renfort s'est fait sentir et, tenant compte des pertes et des rebuts, le système de recrutement volontaire ne produit plus aucun résultat satisfaisant. Mais laissons de côté cette première objection. Il en est une autre plus sérieuse peut-être. Nous avons privé la vie économique de ce pays de plus de 400,000 hommes. Nous souffrons de cette perte. L'agriculture et certaines autres industries essentielles périclitent et pourquoi, si ce n'est principalement parce que ces hommes ont été recrutés sans la moindre prévoyance? Une population comme la nôtre ne peut ainsi se priver de 400,000 hommes désignés par le hasard sans souffrir cruellement. Combien sont partis qui devaient rester, et combien s'en sont allés que réclamaient tout d'abord l'agriculture et nos usines?

Honorables messieurs, si la guerre recommençait aujourd'hui et que nous fussions soucieux d'éviter les erreurs du passé, que ferions-nous? N'est-ce pas le temps plus que jamais de poser cette question? J'ai entendu même des nationalistes déclarer qu'ils auraient préféré la conscription à la méthode d'enrôlement volontaire suivie jusqu'à ce jour. Souvent je les ai entendus clamer que des pressions indues avaient poussé dans l'armée des pères de famille et ceux sur lesquels la nation se reposait pour sa subsistance. S'il nous était possible de revenir sur nos pas, n'est-il pas évident que l'intérêt de la nation exigerait la sélection des combattants? Si ce système s'imposait dès le début de la guerre, quand notre population était encore intacte, combien plus nécessaire n'est-il pas aujourd'hui que nous sommes affaiblis par une saignée profonde de 400,000 hommes?

Mais il y a plus. Avec le système volontaire, comment atteindre l'oisif, le fainéant? A mon sens la vie de la nation ne peut plus subir de pareilles gens. Celui qui ne fait rien est une nuisance et le pays n'est plus en état de souffrir de pareilles nuisances. Tout homme doit travailler. Ceux qui voient les difficultés qui demain nous feront face, doivent fatalement en venir à cette conclusion. Ceux qui ne peuvent combattre l'ennemi, doivent combattre la faim. Ceux qui sont inutiles dans les tranchées doivent aller dans les champs!

Comment assurer cette répartition complète des efforts de la nation?

Mes compatriotes de Québec repoussent la conscription, et j'admets volontiers que nombre d'entre eux ont autant de clairvoyance et de patriotisme que moi. La sincérité de l'immense majorité de mes compatriotes ne fait doute pour personne. Ils haïssent la contrainte. J'accomplis en ce moment un des devoirs les plus pénibles de ma vie. Je sais que je me dresse contre la volonté de la presque totalité des gens de ma race. Je le regrette profondément. Je n'ai rien à gagner, mais tout à perdre par l'attitude que j'entends prendre; même mes amis de la droite devront reconnaître, quand je reprendrai mon siège, que vraiment il en est ainsi.

Je ne partage aucunement les opinions de ceux qui combattent la conscription. Depuis des années et surtout depuis l'ouverture des hostilités, j'ai lutté contre eux, mais je dois reconnaître qu'ils n'ont pas hésité, dans le passé, à lutter contre tous. Ils avaient tort, mais je ne puis m'empêcher d'admirer leur détermination et pas plus qu'eux je ne voudrais manquer de courage.

La conscription sélective est le meilleur moyen d'éviter les erreurs et les difficultés du passé, et je me déclare, en conséquence, en faveur du principe de cette loi.

Evidemment, honorables messieurs, je me réserve le droit de proposer tels amendements qui à mon sens seraient nécessaires ou utiles à cette mesure. Ma position étant prise sur le principe de la loi, je me vois maintenant dans la triste nécessité de me séparer de mon parti.

J'ai toujours été et je reste un conservateur convaincu. La confiance absolue et une affection sincère m'unissent à mon chef et si, pour un moment, je me sépare de lui, c'est avec peine, mais je l'avoue franchement avec une peine moins sensible qu'en m'opposant à ma race, au moment où elle

est assaillie de toutes parts, sans mériter cependant l'infime partie des accusations dirigées contre elle. Mes compatriotes ont grandi loin du métier des armes. Jugez-en plutôt au témoignage de l'un des vôtres. Voici ce qu'écrivait le " Montreal Star ", à la date du 16 juin dernier:

Avec leur patriotisme instinctif et impulsif, les Canadiens d'origine britannique (British Born) se sont enrôlés tout de suite. Ils formaient quelque chose comme 85 p. 100 du premier contingent. Cela ne veut pas dire qu'ils étaient plus loyaux que nous; leur patriotisme était simplement plus prompt, plus automatique que le nôtre. L'Anglo-canadien a pris un peu plus de temps à sortir des brumes du pacifisme, mais le voilà qui entre bravement dans les rangs.

Le Canada français, dont la mentalité était à peu près la même au début, a pris beaucoup plus de temps à s'échauffer. Pourquoi? Surtout, parce que son patriotisme s'est localisé. Il est fidèle au Canada seulement. Depuis longtemps séparé de la France, premièrement par la conquête, alors qu'il a été abandonné; ensuite, (reconnaissons-le franchement) par l'Angleterre qui lui demandait de cesser de regarder vers la France qui était alors notre ennemie; enfin, par la révolution et son hostilité subséquente à sa chère religion.

Je pourrais vous citer, dans le même sens, un article du " Winnipeg Telegram ". Je m'abstiendrai de le faire. Qu'il me suffise de vous dire que dès le début de la campagne de recrutement volontaire, ceux qui aidèrent de leur mieux ce mouvement patriotique furent combattus par un homme et son école. Cet homme de plus en plus souleva la clameur et la menace que depuis quinze ans il dresse devant la province de Québec. Cet homme est monsieur Henri Bourassa.

Depuis quinze ans, il ne cesse de prévenir ses compatriotes que s'ils permettent à nos soldats de quitter le pays pour coopérer aux guerres de l'Empire, nous aurons la conscription. Luttant contre cette influence, conservateurs et libéraux incitaient nos compatriotes à faire leur devoir. Sans cesse nous avons banni le danger de la conscription comme un épouvantail agité par Bourassa pour effrayer le peuple. Nous étions sincères en parlant ainsi. Or, qu'advint-il, honorables messieurs, quand la conscription comme un éclat de foudre fut subitement proclamée par le pays? L'homme qui depuis tant d'années prédisait la conscription fut sacré prophète par le peuple de ma province, et ceux-là qui avaient à cœur de faire tout leur devoir, ceux-là qui avaient repoussé la conscription comme une menace imaginaire, ceux-là furent accusés d'avoir trompé leurs compatriotes. On ne voulut plus entendre ceux qui avaient témoigné de leur patriotisme. Les événements donnaient raison à celui-là seul qui avait prêché la doctrine contraire.

Je ne blâme personne, mais je tiens à vous démontrer comment les circonstances disposent des hommes et des peuples. Dix, vingt, cent ans auraient pu s'écouler sans cette guerre, la plus grande que l'univers ait jamais subie. Les événements l'ont déterminée et du même coup ont démontré à ma province que seul cet homme avait raison. Me demandera-t-on pourquoi je tiens pareil langage devant les représentants des autres provinces. Parce qu'ils ne doivent pas croire, ce qui trop souvent leur est répété, que mes compatriotes n'ont pas su répondre à l'appel du devoir. Pour l'heure ils sont égarés, je l'admets, mais ils restent un peuple généreux et plein de courage.

Qu'est-il advenu encore? Ouvrons les gazettes libérales de la province de Québec, publiées pendant les douze derniers mois ou plus. Mon honorable ami de De Lorimier (l'honorable M. Dandurand), que je sais sincère, est entré sur le terrain politique pour établir le compte des responsabilités. Je continuerai et j'essaierai de terminer sa tâche.

Depuis plus d'un an, qu'ont dit les gazettes libérales dans la province de Québec: " Nous sommes pour la guerre, mais contre les voleurs." "Nous voulons donner le maximum de notre effort, mais nous exigeons que l'administration de la guerre soit effective." En d'autres termes: " Nous voulons servir la cause, mais nous ne pouvons oublier nos intérêts de parti."

Quel a été le sort du parti conservateur de la province de Québec? Ceux qui en avaient la direction, ont, de leur mieux, résisté aux assauts de leurs adversaires, mais en vain, car le vrai parti conservateur, de la province de Québec, est mort et il est mort de la guerre! Ils ont lutté contre M. Bourassa, et les circonstances ont démontré qu'ils avaient tort et que M. Bourassa avait raison. Ils ont résisté aux attaques du parti libéral, mais sitôt qu'ils employaient toute leur intelligence et leur courage à secouer l'indifférence du peuple, quelques mots insidieux suffisaient à détruire leurs pénibles efforts: " Ce ne sont là ", disaient nos adversaires " que des politiciens qui ne sont pas sincères." " Ils ne sont pour la guerre que parce que la guerre les paie!"

Afin que vous n'ayez pas la pensée que j'exagère, je tiens à vous citer un article publié le 30 juillet dernier dans le " Daily Mail " de Montréal. Un chef libéral de la province de Québec, et non l'un des moindres, explique à mes compatriotes pourquoi

il s'oppose à la conscription. Ecoutez, vous serez à même de juger:

Pourquoi Borden a-t-il proposé la conscription? Pas pour aider la guerre; il vous trompe en disant cela: c'est pour gagner les prochaines élections (applaudissements). Il a proposé la conscription, non pour assurer la victoire, mais afin de mettre les Anglais d'Ontario en opposition aux Français de Québec, et les Français de Québec en opposition aux Anglais d'Ontario. Il propose la conscription après que nous avons volontairement envoyé 420,000 hommes au front. Un système qui nous a permis d'obtenir volontairement 420,000 hommes est encore bon pour en trouver cent mille autres.

Un honorable SENATEUR: Très bien, très bien!

L'honorable M. BEAUBIEN: Je me demande si mon honorable ami va continuer à manifester son approbation. Je ne lui demande que quelques instants de patience. Il est bon que la position de chacun sur cette question soit bien définie.

Sir Robert Borden a dit plusieurs fois qu'il ne proposerait jamais la conscription. Il nous a dit clairement qu'on ne lui en a pas soufflé mot en Angleterre, et cependant trois jours après son retour à Ottawa, il proposait la conscription. Savez-vous pourquoi? Parce qu'il est allé en Angleterre avec un homme dont la biographie a été écrite par le juge Galt, l'honorable Bob Rogers. Rogers a dit à Borden: "Si vous ne proposez pas la conscription, nous sommes perdus. Vous savez que nous avons tellement dilapidé, que nous avons si mal administré, etc. que personne ne voudra plus vous supporter. Il nous faut la conscription pour ruer les Canadiens français contre les Anglo-canadiens et vice versa." Voilà le pacte politique du parti tory aujourd'hui. Nous trouvons dans les journaux d'Ontario et les journaux conservateurs de Montréal des colonnes et des colonnes d'articles écrits pour exciter une race contre l'autre. Telle est la politique de sir Robert Borden.

Comprenez-vous maintenant, honorables messieurs, comment il se fait que nos meilleurs efforts ont échoué dans la province de Québec? Croyez-vous que les paroles que je viens de citer sont tombées des lèvres d'un homme de ma race ou de celles d'un homme sans influence ou sans conséquence? Non, ce langage a été tenu par un Anglo-canadien respecté et occupant une position responsable dans ma province. Dans de pareilles circonstances, comment mes compatriotes ne seraient-ils pas induits en erreur? Comment en serait-il autrement quand les gens de votre race—car celui que je viens de citer n'est pas le seul—quand des gens de votre propre sang, occupant des positions importantes, parlent avec aussi peu de prudence que de vérité. Je ne veux nommer personne, mon but n'est point de provoquer des rancunes, bien au contraire.

A part ces excès de langage, des erreurs regrettables furent commises.

L'hon. M. BEAUBIEN.

J'admets qu'en temps de guerre on ne saurait administrer le pays sans commettre d'erreurs. Souvent nos conseils furent ignorés, peut-être n'était-ce pas sans raison.

L'honorable M. CHOQUETTE: L'honorable monsieur voudrait-il nous dire le nom de celui dont il vient de citer les paroles?

L'honorable M. DANDURAND: Non, non.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je désirerais que l'honorable monsieur donne le nom de celui dont il vient de citer les paroles relatives à sir Robert Borden.

L'honorable M. BEAUBIEN: Je répondrai à mon honorable ami que nous n'avons pas l'un et l'autre le même angle de vision. Si mon honorable ami le désire, je lui dirai, en particulier, après la séance, le nom qu'il veut savoir. Le citer publiquement serait humilier quelqu'un sans profit aucun.

L'honorable M. CHOQUETTE: Il n'y a rien d'humiliant à cela.

L'honorable M. BEAUBIEN: Si mon honorable ami se croit au niveau de pareil langage, c'est son affaire, je ne nommerai personne pour le moment.

L'honorable M. CHOQUETTE: Est-ce un Anglais?

L'honorable M. MURPHY: L'honorable M. Beaubien a déjà dit que c'était un anglais.

L'honorable M. BEAUBIEN: Des erreurs furent commises, je le répète, et des erreurs graves. Si seuls elles nous eussent affectés, je les aurais passées sous silence, mais leurs conséquences importent trop. Quelles furent ces conséquences? Je n'en citerai qu'un exemple: Quels efforts n'avons-nous pas faits pour seconder Asselin dans le recrutement de son régiment? Asselin était intelligent, brave et méritant. Il est allé au front par pur patriotisme. C'était aussi un nationaliste. Nous espérions qu'il serait permis à son régiment d'aller au feu comme unité. Il n'en fut rien. Je ne blâme personne, mais j'affirme que cette déception fut un autre grief qu'il nous a fallu combattre.

J'ai par devers moi, un journal dont pas une ligne n'est publiée sans l'autorisation du chef et des aviseurs du parti libéral. Je ne prétends pas, remarquez bien, que ces messieurs possèdent le journal; j'affirme qu'ils lui dictent sa ligne de conduite. C'est d'ailleurs une gazette que l'on tient en nourrice.

Que disait ce journal le lendemain du vote de la conscription? En première page se déploie, en manchettes énormes: "BORDEN ET SA MAJORITE SIGNENT L'AR-

RET DE MORT DE 100,000 CANADIENS!" Voilà les faits. Mais il y a plus. Ma race et ma province ont été en but à des attaques toutes systématiquement dirigées du même milieu. Je ne l'indiquerai point; c'est d'ailleurs inutile et mon intention, je le répète, n'est pas de susciter de l'acrimonie, mais d'expliquer comment on a formé la mentalité de ma province.

S'il est besoin de preuves pour appuyer mes dires, j'ai là, à ma portée, des journaux dont pas un n'est sous la direction d'un Canadien français.

J'ai sous les yeux un article éditorial du " Montreal Star " en date du 6 juillet 1917. Article adressé à la race anglaise de ce pays. Il affirme que la conscription n'est pas une mesure de représailles, comme le croient certaines gens, et que le plus tôt cette impression disparaîtra le mieux ce sera. Croyez-vous qu'un journal anglais de ma province a publié cet avertissement sans cause? Non, il fut provoqué par les attaques de jour en jour plus violentes au point que certains Anglo-canadiens vivant au milieu de nous ne purent s'empêcher de jeter ce cri d'alarme: "De grâce, cessez vos agressions, ou vous allez ruiner la cause que vous entendez servir."

Le " Gazette ", de Montréal, dans un article semblable, ajoutait que ce n'est pas à coups de pieds qu'on induit les gens à faire leur devoir.

Honorables messieurs, à quelle conclusion faut-il en venir? Des élections sont inévitables; les prières, les supplications de ceux qui veulent les éviter ne peuvent rien pour les prévenir. Elles se feront dans un avenir si rapproché que d'ici là le Gouvernement, qu'il le veuille ou non, ne pourra appliquer la loi du service militaire obligatoire.

C'est là une impossibilité, physique, absolue. Pourquoi alors tenterait-il de l'appliquer pendant ce bref délai? S'il ne peut imposer la conscription, il peut cependant augmenter dangereusement l'irritation populaire.

Je m'adresse maintenant en toute franchise à mon parti, au parti que depuis vingt ans j'ai servi de mon mieux; j'en appelle à mon chef. Pourquoi aggraver davantage la situation? Croyez-vous que nous sommes dépourvus de tout orgueil de race? Croyez-vous que nous ne sommes pas déjà profondément humiliés par ces excès de tous genres, par ces assemblées publiques scandaleuses, par ces discours échevelés de ceux qui n'ont rien à perdre et ne s'arrêtent à rien? Voulez-vous que cet état de choses persiste? Qu'en résultera-t-il pour ce parlement? Croyez-vous que le peuple, dans une agitation pareille, puisse judicieusement choisir ceux qui sont de taille à porter le fardeau? L'heure n'est-elle pas venue pour le gouvernement de déclarer au pays que cette mesure ne sera pas appliquée avant les élections, afin que ces agitateurs dangereux ne puissent se faire élire soit par mes compatriotes, soit par les vôtres? Car, ne l'oubliez pas, chaque cri de rage qui s'échappe d'une province a sa répercussion profonde dans les autres.

Il y a dans tous les partis politiques des gens qui sans cesse fomentent des dissensions, parce que seule l'agitation populaire peut les amener à la surface. Ce n'est là heureusement que l'exception. Je fais maintenant appel à la majorité. Ceux qui ne pensent qu'à leur parti, volontiers verront se continuer les troubles dont nous souffrons; aussi je place ma confiance en ceux qui avec anxiété ne songent plus qu'au salut du pays. Donnez-nous l'assurance que cette mesure ne sera appliquée qu'après les élections générales. Alors, honorables messieurs, ceux qui prétendent que cette loi en est une de représailles seront démasqués. Ceux qui par intérêt personnel induisent mes compatriotes en erreur seront impuissants à le faire. Vous appaiserez bien des haines et contribuerez à rétablir l'unité.

N'oubliez pas que nous devrons faire face à des dangers plus grands encore. C'est là malheureusement ma conviction. Nous devrons terminer la guerre et nous devrons en supporter le coût, et ce sont là de lourdes tâches qui requièrent les meilleurs fils de la nation.

Profondément imbu de cette conviction, je devrai voter pour l'amendement. Je regrette de me séparer de mon parti; je regrette bien davantage de m'opposer à la grande majorité de ma province. Je puis manquer de clairvoyance; je n'en suis pas responsable. Mais avec mes convictions, toute autre ligne de conduite me répugnerait. C'est, à mon sens, la seule voie du devoir.

To every man there openeth
A way, ways and the way,
And the high soul climbs the high way
And the low soul gropes the low,
And in between on the misty flats
The rest drifts to and fro.
But to every man there openeth
A high way and a low,
And every man decideth
The way his soul shall go.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je n'avais pas l'intention de prendre la parole, ce soir; mais l'un de mes collègues doyen qui devait parler avant moi, a été obligé de s'absenter, et m'a demandé de le remplacer.

J'ai été quelque peu absorbé par le discours extraordinaire prononcé par l'honorable sénateur (l'honorable M. Beaubien) qui vient de reprendre son siège. Je considère ce discours comme extraordinaire, d'abord sous le rapport de la diction, et ensuite parce qu'il a été évidemment préparé pour être distribué, à la prochaine élection, dans les paroisses où cet honorable sénateur exprima, lors de l'élection de 1911, des opinions diamétralement opposées à celles qu'il a émises ce soir. Cet honorable sénateur nous a dit que sa façon de voir est peut-être courte; mais nous ne pouvons dire la même chose de son discours; et j'espère qu'il finira par jouir d'une vision un peu plus longue, et qu'à l'avenir, ses discours seront un peu plus courts. La Chambre y gagnerait, ainsi que les questions discutées.

Pour le présent, je tiens à relever certaines déclarations de cet honorable sénateur —déclarations que je tiens pour singulières. En effet, il y a quelques semaines, j'ai lu dans la "Montreal Gazette" une allusion très élogieuse à son adresse—allusion qui le représente comme un des chauds partisans de la conscription, et comme l'un de ceux qui voteront pour cette mesure. Il a contredit ce rapport de la "Gazette"; mais sa dénégation s'est fait attendre jusqu'à aujourd'hui.

L' " Ottawa Journal " nous dit que cet honorable sénateur a modifié son opinion, et qu'il est maintenant disposé à voter pour l'amendement. Il me semble que les paroles de cet honorable sénateur n'expriment pas toujours ce qu'il pense. Quand viendra le temps de voter, je ne puis dire avec certitude ce qu'il fera. Nous l'avons entendu pérorer sur la conscription et il nous a représenté comment les "Huns" (les Allemands) pourraient venir au Canada incendier nos églises et nos couvents, et chasser nos habitants de leurs foyers. Cet honorable sénateur ayant quatre ou cinq frères—tous jeunes et d'une belle apparence comme lui-même, et riches—j'ai cru qu'ils étaient sur le front, en France, se battant contre les "Huns", et que c'étaient eux qui inspiraient mon honorable ami; mais, à ma très grande surprise, j'apprends que pas un de ses quatre ou cinq frères ne s'est encore enrôlé, et qu'ils attendent pour le faire que les "Huns" envahissent le Canada et détruisent leurs habitations. Je n'aime pas à dire ces choses; mais si un homme se fait le champion enthousiaste de la conscription; s'il nous dit que tout patriote doit s'enrôler pour aller combattre les "Huns", il me semble qu'il devrait d'abord donner l'exemple; qu'il ne devrait pas se contenter d'être simplement brave en paroles; mais qu'il devrait aussi se montrer brave par ses actes; qu'il devrait aller se battre sur le front, puisqu'il est nécessaire d'empêcher les "Huns" de venir tuer tout le monde du Canada.

Avant d'aborder le fond du sujet que l'on discute maintenant, je désire ajouter ces quelques observations préliminaires. J'ai été scandalisé en voyant applaudir chaleureusement, hier, par les honorables membres de la droite, la lecture de la lettre adressée à mon honorable ami, le chef de la gauche (l'honorable M. Bostock) par sir Clifford Sifton. Si j'étais assez méchant pour les punir de leurs applaudissements, je lirais les accusations portées par des journaux tories, et dans des discours prononcés par des conservateurs, représentant M. Sifton comme étant le plus grand " boodler " ou spéculateur que nous ayons eu au Canada; comme étant un politicien non seulement malhonnête, mais comme ayant été chassé du gouvernement de sir Wilfrid Laurier pour des choses concernant la vie privée. Nous trouvons toutes ces accusations crûment rapportées, il y a quelques années, par des journaux tories. Cependant, les honorables membres de la droite l'ont applaudi, hier, parce que son nom figurait au bas d'une lettre dont l'objet est d'injurier sir Wilfrid Laurier et ses amis, bien que cette lettre soit en contradiction avec ce qu'il a dit lui-même, il y a quelques semaines. Il a prétendu, en effet, il y a quelques semaines, que l'amendement de sir Wilfrid, demandant de soumettre la question de la conscription à l'approbation du peuple par un plébiscite, était juste, et que sir Wilfrid ferait triompher ainsi son parti sur cette question.

Je pourrais citer deux ou trois membres du Parlement et qu'il a fait cette déclaration. Qu'est-il arrivé depuis? M. Sifton doit s'être dit: "Je vais donner mon opinion au parti tory; cela me vaudra un blanchissage; ce parti ne verra plus dans ma vie privée et ma carrière politique les taches qu'il m'a jadis reprochées, et je pourrai ensuite dire ce que je voudrai sur la politique sans être attaqué par ce même parti."

Nous savons aussi que M. Sifton a réalisé des bénéfices sur certaines commandes de guerre, et, si mes informations sont exactes, il aurait encaissé, en quelques semaines, l'année dernière, une couple de millions de piastres de profits sur des achats de blé et de chevaux pour le gouvernement français.

L'honorable ministre dirigeant nous a dit, dans son discours d'hier, qu'il y avait des lâcheurs et des déserteurs, et que la conscription remédiera à ce mal. En parlant ainsi, l'honorable ministre dirigeant insultait son propre chef, qui est, en effet, le plus grand lâcheur? N'est-ce pas M. Borden, lui-même, puisqu'il avait promis qu'il n'y aurait pas de conscription dans le pays? N'est-il pas, par conséquent, un lâcheur, lui-même? Sir Sam Hughes, l'ex-ministre de la Milice, a dit que sir Robert Borden ne s'était pas seulement opposé à la conscription, mais qu'il s'était même opposé au recrutement; que le premier ministre, sir Robert Borden, lui avait demandé, dans plusieurs occasions, de " ralentir le recrutement "; et sir Sam a ajouté que l'insuccès du système volontaire est dû à l'influence d'hommes éminents qui voulaient réduire le coût de la main-d'œuvre et réaliser de gros profits; que ces hommes éminents avaient inflencé la commission impériale des munitions, ainsi que le cabinet et le premier ministre du Canada; que sir Thomas White avait averti le premier ministre que les fabricants de munitions protestaient parce que le recrutement, à Toronto, était trop rapide. J'affirme, d'un autre côté, que l'honorable ministre qui représente le Gouvernement dans le Sénat, a attaqué injustement, dans son discours d'hier, la province de Québec.

Qu'est-ce qu'un lâcheur? Voici quelques lignes extraites de la " Montreal Gazette " du 27 août 1915, et qui se rapportent aux employés civils et à leur manque de patriotisme:

> Toronto, 26 août.—John Beverley Robinson a violemment attaqué le patriotisme des employés civils...

C'est sans doute un grand patriote qui écrit ces lignes.

> Il (M. Robinson) déclare que, bien que 300 employés du Parlement aient eu la promesse que l'on continuerait à leur payer leur plein salaire s'ils s'enrôlaient pour le service militaire d'outremer, 10 seulement de ces employés ont répondu à cet appel. De ce petit nombre deux sont mariés et cinq autres ont été trouvés inaptes au service militaire à l'examen médical.

Ces hommes sont-ils des lâcheurs? Sont-ce les hommes auxquels le ministre dirigeant faisait allusion hier? S'il nous dit que ce sont ces mêmes hommes, je lui laisserai le soin de régler cette affaire avec eux à Toronto.

Mais avant de passer à d'autres sujets, je dois féliciter l'honorable sénateur de De Lorimier (l'honorable M. Dandurand) sur l'habile discours qu'il a prononcé, hier, et qui se rapporte à notre passé. Il nous a donné un court et fidèle aperçu historique, faisant bien ressortir la mentalité du peuple de la province de Québec. Je citerai une bonne autorité pour montrer pourquoi cette province croit qu'elle n'est pas obligée de défendre l'Angleterre; mais que c'est l'Angleterre qui devrait brûler jusqu'à sa dernière cartouche et dépenser jusqu'à son dernier dollar pour défendre le Canada si jamais ce dernier était attaqué. Au cours du débat sur la Confédération, page 665, sir John Macdonald, lui-même, déclara que les délégués du Canada discuteraient en Angleterre la question de la défense du Canada; qu'il ne doutait aucunement que les vues des délégués canadiens ne fussent des plus cordialement et des plus libéralement accueillies par le gouvernement impérial, et que ce gouvernement ne s'engageât à employer toutes ses ressources pour la défense du Canada. Mon honorable ami, le sénateur de De Lorimier (l'honorable M. Dandurand) a fait allusion au manifeste annexioniste signé, en 1849. On vit alors des loyalistes tories descendre à Montréal pour signer ce manifeste, et, assistés par des hommes éminents, ils incendièrent les bâtisses du Parlement, et lancèrent même des œufs pourris au gouverneur général, lord Elgin, parce qu'il venait de signer un acte de justice envers les Canadiens français. Aucun Canadien français ne participa à cette émeute. Les émeutiers étaient tous des tories anglais, et vous voyez quel fut le résultat de leur loyalisme. Quand nos tories d'aujourd'hui calomnient la province de Québec, ils semblent ignorer ce que furent leurs devanciers; mais je tiens à rappeler présentement leur histoire, et à leur dire des vérités en échange des mensonges qu'ils débitent sur la province de Québec.

L'honorable sénateur de Russell (l'honorable M. Edwards) a, cet après-midi, rendu pleine justice à cette province. Il nous a parlé de la moralité de ses habitants; de leur bonne conduite; de leur sincère loyauté. Il a signalé à ses compatriotes de l'Ontario que le peuple de la province de Québec est loyal, moral, soumis aux lois, et que la criminalité dans cette province est dix fois moindre que dans l'Ontario. On pourrait avec raison lui demander la preuve de cette assertion. Comme il n'est pas avocat, je me charge de la lui fournir—non pour humilier mes amis de l'Ontario, mais simplement pour établir que les énoncés de cet honorable sénateur sont bien fondés. Dans la statistique criminelle de 1915, publiée par le gouvernement actuel, et que l'on trouve dans les documents parlementaires, nos 17 et 18, volume 51, n° 13, 1916,

il y a une compilation des condamnations résultant de jugements rendus dans tout le Canada, et voici les faits qu'elle constate:

Pour meurtre, Ontario, 7; Québec, 5; pour homicide, Ontario, 17; Québec, 9; pour avortement, Ontario, 10; Québec, 2; pour viol, Ontario, 172; Québec 34; pour bigamie, Ontario, 42; Québec, 3; pour traite de blanches, Ontario, 20; Québec, 6; pour blessures causées avec une arme à feu ou un poignard, Ontario, 120; Québec, 37; pour voies de fait, Ontario, 729; Québec, 347; pour refus de supporter sa famille, Ontario, 73; Québec, 9, et ainsi de suite.

Ces chiffres établissent que, contre une condamnation dans la province de Québec, il y en a cinq, six, jusqu'à huit dans l'Ontario. Je ne fais pas cette comparaison avec l'intention de faire rougir mes honorables amis de l'Ontario; mais je veux simplement corroborer les énoncés de mon honorable ami, le sénateur de Russell (l'honorable M. Edwards), qui a si bravement défendu, cette après-midi, la province de Québec.

Plus que cela, monsieur le président, dans le discours prononcé dans l'autre Chambre par l'honorable député de Red-Deer, le Dr Clark, il est dit que, dans certaines parties du pays, le peuple, parfois, perdait l'équilibre moral, ou ne savait pas proportionner ses actes au but en vue.

De son côté la " Montreal Gazette ", du 25 juin dernier, rapporte l'incident suivant sur lord Beresford. Voici l'article de ce journal:

Assiettes cassées à l'Hôtel Savoy—Lord Beresford découvre qu'il mange dans de la vaisselle allemande.

Une scène curieuse s'est produite pendant que lord Beresford parlait au lunch donné, aujourd'hui, par la " British Empire Production Association " à l'Hôtel Savoy. Lord Beresford en faisant allusion à la présence d'Allemands dans le pays, prit une assiette et fit remarquer sa provenance par la marque allemande de commerce inscrite en allemand sur cette pièce, et il ajouta: " Voici un détail passablement piquant, puisque nous venons de manger dans de la vaisselle allemande"!... En entendant ces mots une succession de bruits éclatants se fit entendre. C'était une quantité d'assiettes lancées par plusieurs des convives, voulant manifester ainsi leur indignation patriotique; mais agissant, pour ainsi dire, comme des hommes ayant perdu leur saine raison.

Or, quand des hommes, comme lord Beresford, perdent leur sang froid, dans un cas, comme celui que je viens de citer, il n'est pas surprenant que d'autres hommes, dans les provinces, se laissent emporter par leur vif mécontentement en voyant arriver sur eux la conscription.

Quant aux personnes qui perdent leur saine raison—auxquelles fait allusion la " Gazette ", de Montréal, je citerai une autre statistique concernant les cas d'insanité dans la province de Québec et l'Ontario. En 1914, le nombre de personnes internées pour cause d'insanité dans la province de Québec, a été de 8; dans l'Ontario de 257; en 1915, dans la province de Québec, le nombre a été un seul; dans l'Ontario, 195. Je cite ces chiffres pour montrer que nous sommes moralement et mentalement tout aussi bons, tout aussi moraux, tout aussi loyaux dans la province de Québec que dans les autres provinces.

Sur motion de l'honorable M. Choquette, le débat est ajourné jusqu'à demain.

RECHERCHES SCIENTIFIQUES (BILL).

PREMIERE LECTURE.

Bill (83) intitulé: Loi concernant le conseil consultatif honoraire pour recherches scientifiques et industrielles.—(L'honorable sir James Lougheed.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à 3 heures de relevée.

SÉNAT.

Séance du jeudi, 2 août 1917.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

La séance s'ouvre à 3 heures de relevée.

Prière et procédure journalière de routine.

PRESENTATION DE NOUVEAUX SENATEURS.

Les sénateurs nouvellement nommés dont les noms suivent, sont présentés et prennent leurs siéges:

L'honorable Angus Claude Macdonell, de Toronto, Ontario, est présenté par l'honorable sir James Lougheed et l'honorable M. Mason, brigadier-général.

L'honorable Roderick Harold Clive Pringle, de Cobourg, Ontario, est présenté par l'honorable sir James Lougheed et l'honorable sir Mackenzie Bowell.

RELEVE STATISTIQUE DE LA FORCE EXEDITIONNAIRE.

Avant l'appel de l'ordre du jour:

L'honorable M. LANDRY: Je désire savoir de l'honorable ministre dirigeant si les chiffres qu'il a donnés dans son discours sur le bill du service militaire peuvent être considérés comme exacts. Il en

a été question, hier; mais je crois que nous pourrions arriver à une entente quant au nombre de ceux désignés comme manquant à l'appel et dont le sort est inconnu.

L'honorable ministre dirigeant s'est exprimé comme suit:

Je soumets la statistique suivante de la force expéditionnaire canadienne:

Nombre des enrôlés jusqu'au 31 juillet 1917, 418,102; nombre d'hommes expédiés en Europe jusqu'à la même date dont 136,400 en France et 127,543 en Angleterre et ailleurs, 263,943; nombre de ceux tués et ayant succombé à leurs blessures, et de ceux manquant à l'appel, ou faits prisonniers, 31,010; environ 20,000 déchargés, et ceux renvoyés pour être déchargés, 51,010.

Cet état est correct jusque-là. Puis l'exposé de l'honorable ministre continue comme suit:

En Canada, le nombre d'hommes sur le point d'être expédiés, 22,812; le nombre des déchargés, etc., en Canada, tel que rapporté dans l'état détaillé par districts, ou au sujet desquels on n'a pas de documents pour leur classification, environ 10,910.

L'honorable ministre nous donne un total de 418,102; mais si nous additionnons ces chiffres, nous trouvons un total de 413,227. Si nous déduisons ce dernier total de l'autre, nous avons comme résultat une différence de 4,875, et je ne sais pas comment expliquer cette différence.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'ai présenté l'état fourni par le département. La Chambre remarquera que le nombre des hommes déchargés, ou revenus du front, n'est qu'approximatif, et la différence peut se trouver là. Elle est d'environ 4,000, mais ce chiffre approche suffisamment de l'exactitude pour les besoins de la discussion.

AVIS DE MOTION IRREGULIERS.

QUESTION D'ORDRE.

Avant l'appel de l'ordre du jour:

L'honorable M. CLORAN: Je désire appeler l'attention de cette honorable Chambre sur la manière adoptée de traiter les avis d'interpellation. Je ne puis dire qui permet de traiter ainsi ces avis. Hier, j'ai donné avis que je demanderais au représentant du Gouvernement, ici, si un siège avait été offert sur le parquet du Sénat à l'honorable Thomas Chapais, un chef conservateur de Québec. Je désirais obtenir une réponse précise à cette question, et, cependant, mon avis ne paraît pas dans le procès-verbal.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne l'y vois pas non plus.

L'honorable M. CLORAN: Je demande pourquoi il a été supprimé. Ce sujet est très important. Allons-nous inaugurer dans le Sénat le kaiserisme et le Prussianisme parce que les honorables membres de la droite possèdent maintenant une majorité d'une ou deux voix? Que sera-ce, donc, quand ces honorables messieurs pourront s'appuyer sur une plus forte majorité?

J'ai posé une autre question dans les termes suivants:

Le Gouvernement a-t-il l'intention de transférer au Sénat des membres de la Chambre des communes, après qu'ils auront voté dans cette dernière Chambre sur une proposition de loi d'intérêt public, et cela afin de leur permettre de voter une seconde fois en faveur de la même proposition?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je soulève une question d'ordre: Il n'y a rien devant la Chambre.

L'honorable M. CLORAN: Oui, il y a quelque chose. J'attire l'attention du Président sur une suppression de faits.

Des VOIX: A l'ordre.

L'honorable M. CLORAN: Oui, et vous pouvez me rappeler à l'ordre, si vous le voulez.

Le PRESIDENT: Je lis dans May, 12e édition...

L'honorable M. BEIQUE: Messieurs les sénateurs...

Des VOIX: A l'ordre.

L'honorable M. BEIQUE: Je demande à la Chambre la permission d'exprimer mon opinion. J'attire l'attention de Son Honneur le Président sur le droit que nous avons, si une question d'ordre est soulevée, de la discuter avant que la décision du Président soit donnée. Si une décision est donnée...

Le PRESIDENT: Je vais répondre à la question. Je lis dans May, 12e édition, à la page 217:

Un avis entièrement hors d'ordre, comme, par exemple, lorsqu'il contient une allusion blessante à un vote de la Chambre, peut être supprimé et, dans ce cas, il n'est pas inscrit sur le cahier des avis.

Si un avis publiquement donné, est evidemment irrégulier ou inconvenant, le président intervient, et l'avis n'est pas reçu sous sa forme blessante. Le président, dans ce cas, ordonne que cet avis ne soit pas imprimé, vu qu'il a évidemment pour seul objet de causer de l'ennui.

J'ai entendu lire les avis en question par l'honorable sénateur de Victoria (l'honorable M. Cloran), et j'ai demandé au greffier

de les mettre devant moi. En les lisant, j'ai trouvé qu'ils étaient hors d'ordre, et qu'ils n'avaient d'autre objet que de causer de l'ennui.

L'honorable M. LANDRY: D'après ce que je comprends, Son Honneur le Président ne décide pas le point d'ordre soulevé; mais il ne fait que relater ce qu'il a fait.

Le PRESIDENT: J'ai décidé que ces deux avis étaient hors d'ordre

L'honorable M. LANDRY: L'honorable Président ne rend pas maintenant une décision sur le point d'ordre soulevé.

Le PRESIDENT: Oui, je l'ai rendue.

L'honorable M. LANDRY: Aucun point d'ordre n'a été soulevé.

Le PRESIDENT: J'ai rendu une décision, et si quelque honorable sénateur n'est pas satisfait, il peut en appeler.

L'honorable M. LANDRY: Non; Son Honneur le Président n'a relaté que ce qu'il a fait.

Des VOIX: A l'ordre.

L'honorable M. LANDRY: Quel est le point d'ordre?

Le PRESIDENT: J'ai rendu ma décision.

L'honorable M. LANDRY: Je n'en appelle pas de la décision. Je dis que le Président n'a pas décidé la question d'ordre; mais qu'il n'a que relaté à la Chambre ce qui a été fait. L'honorable sénateur de Victoria (l'honorable M. Cloran) a donné avis de deux interpellations, et le Président nous a dit qu'il les avait trouvées hors d'ordre, et que, par suite, il avait ordonné au greffier de ne pas les inscrire sur l'ordre du jour. Tout cela est parfaitement régulier; mais Son Honneur le Président nous dira-t-il s'il a fait connaître à l'honorable sénateur de Victoria, l'auteur des avis, ce qu'il avait fait de ceux-ci?

Le PRESIDENT: Il connaissait ce qui a été fait.

L'honorable M. LANDRY: Cela se fait par courtoisie.

L'honorable M. BEIQUE: Puis-je attirer l'attention de Son Honneur le Président. sur la réponse qu'il m'a donnée. Je me suis levé parce qu'il me semblait que l'honorable Président allait rendre sa décision sur le point d'ordre soulevé; mais il a dit qu'il a voulu simplement répondre à la question. C'est pourquoi j'attire l'attention de Son Honneur sur le fait qu'il m'a, involontairement sans doute, mal compris, par-

ce que je réclamais le droit de parler sur la question d'ordre s'il y en avait une. Son Honneur le Président confond, je crois, deux choses. Il peut, sans doute, exercer le droit—auquel il a fait allusion—de recevoir de tels avis d'interpellation, ou de les refuser—sa ligne de conduite étant, naturellement, sujette au jugement de cette Chambre; mais il n'a pas le droit d'empêcher qu'un point d'ordre soulevé ne soit discuté. En d'autres termes, il ne peut transformer la décision qu'il a rendue "ex parte" en une décision dont on ne peut appeler, et sur laquelle il n'est pas permis de discuter.

Le PRESIDENT: Encore une fois, je dis que j'ai rendu ma décision sur ces interpellations, et l'on peut en appeler de ma décision.

L'honorable M. CASGRAIN: Disons que M. le Président se soit trompé en rendant une décision. Je ne parle pas du présent cas; mais si le Président s'est trompé, ne peut-on pas en appeler à la Chambre? Si ce droit d'appel était refusé, faut-il conclure qu'un seul homme aurait le droit d'imposer toute décision qu'il rendra, disons arbitrairement comme pouvait le faire un czar de Russie?

L'honorable M. BELCOURT: Devons-nous comprendre que, désormais, les points d'ordre seront décidés par le Président, sans procurer aux membres de la Chambre l'occasion de les discuter? Pour ma part, je proteste énergiquement contre cette prétention.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mes honorables amis ont tort de s'exciter comme ils le font.

L'honorable M. CLORAN: Je soulève une question d'ordre. Il n'y a rien devant le Président.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne sais si la mauvaise humeur que je constate est due ou non à la chaleur qui se fait actuellement sentir. L'honorable sénateur de Victoria, Montréal, a donné avis, hier, de certaines interpellations. Elles étaient évidemment inconvenantes. J'ai pris sur moi d'attirer l'attention du greffier sur l'inconvenance qu'il y aurait de permettre leur inscription sur l'ordre du jour. C'est une règle reconnue dans May et autres livres de procédure parlementaire. . .

L'honorable M. BELCOURT: Puis-je attirer l'attention de mon honorable ami sur le fait qu'il discute maintenant le point d'ordre, bien que ce privilège ait été refusé à mon honorable ami, le sénateur de De Salaberry (l'honorable M. Béique)?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce privilège ne lui a pas été refusé. C'est lorsque Son Honneur le Président s'est levé pour dire pourquoi il considérait les interpellations en question comme étant hors d'ordre, que mon honorable ami (l'honorable M. Béique) s'est levé et qu'il a voulu discuter la question d'ordre.

L'honorable M. BELCOURT: Non, non. Mon honorable ami (le ministre dirigeant) n'a pas dû entendre ce qui s'est dit. Son Honneur le Président n'avait pas encore rendu sa décision quand mon honorable ami (l'honorable M. Béique) s'est levé. Le Président lui a fait signe de se rasseoir, vu qu'il allait décider le point d'ordre soulevé, et c'est alors qu'il a rendu sa décision.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je n'ai pas compris de cette manière ce qui s'est passé alors. Je demande, par conséquent, à Son Honneur le Président, de ne pas aller plus loin s'il a mal compris l'attitude prise par l'honorable sénateur de De Salaberry (l'honorable M. Béique), et de permettre que le point d'ordre soulevé soit discuté. Je suis sûr que si Son Honneur le Président a pris l'attitude qu'on lui reproche, il a agi de bonne foi. J'étais, moi-même, sous l'impression que mon honorable ami, le sénateur de De Salaberry (l'honorable M. Béique), s'était levé pour discuter le point d'ordre après que ce point eut été décidé par Son Honneur le Président.

L'honorable M. BELCOURT: Non, non.

Le PRESIDENT: Je n'avais pas l'intention d'arrêter la discussion.

L'honorable M. BELCOURT: Telle n'a pas été, peut-être, votre intention; mais c'est ce qui a été fait.

Le PRESIDENT: Pardon—c'est ce qui n'a pas été fait. Tout ce que j'ai dit à l'honorable sénateur de De Salaberry, c'est que ma décision déclarait hors d'ordre les deux interpellations lues, hier, par l'honorable sénateur de Victoria, et que, si ma décision n'était pas satisfaisante, il pouvait en appeler à la Chambre. Chacun de nous connaissait le contenu de ces interpellations, quand elles ont été lues, hier. J'ai trouvé qu'elles étaient entièrement hors d'ordre, et j'ai rendu une décision dans ce sens.

L'honorable M. DANDURAND: Si Son Honneur le Président veut me permettre de donner mon opinion, je lui dirai que, peut-être, il est allé un peu plus loin qu'il n'aurait dû le faire. Son devoir était de déclarer au Sénat qu'il avait décidé que les interpellations en question ne devaient pas être inscrites à l'ordre du jour, et cette déclaration eût expliqué le fait qu'elles n'apparaissaient pas sur le bulletin des avis. C'eût été ensuite au Sénat, s'il le jugeait à propos, de soulever ses objections contre cette décision et d'insister pour que ce sujet fût discuté à fond. En procédant de cette manière, la décision du Président et la question eussent été discutées, et l'on aurait obtenu un jugement final. Je ne puis parler qu'académiquement de ce sujet vu que je me trouvais alors absent de la Chambre.

L'honorable M. BEIQUE: Mon intention n'était pas de discuter le fond de la question, parce que je ne la connaissais pas; mais j'ai parfaitement compris que Son Honneur le Président agissait sous une fausse impression, et j'ai voulu l'empêcher d'arrêter prématurément une discussion si quelques membres du Sénat réclamaient le droit de discuter le point d'ordre soulevé.

L'honorable M. LANDRY: Devons-nous comprendre que, si l'honorable Président du Sénat décide d'empêcher l'insertion à l'ordre du jour d'un avis de motion donné par un sénateur, cette décision doit être finale; ou avons-nous le droit de discuter la question avant qu'il rendre sa décision.

Le PRESIDENT: Si un avis d'interpellation, ou d'une motion, a été donné, et s'il est considéré comme étant tout à fait hors d'ordre, assurément, le Président a le droit de décider si cet avis doit être ou non inscrit à l'ordre du jour. Après cela, tout honorable sénateur qui n'est pas satisfait, a le droit de proposer une motion blâmant la conduite du Président, et de demander à la Chambre d'ordonner que l'avis mis de côté soit inscrit à l'ordre du jour.

L'honorable M. LANDRY: L'honorable Président m'a, je crois, mal compris. Le Président a le droit d'empêcher l'insertion à l'ordre du jour de toute motion s'il croit qu'elle est inconvenante; mais la question que j'ai soulevée est celle de savoir si cette décision du Président doit empêcher les sénateurs d'exercer leur droit de discuter la question soulevée.

BILL DE DIVORCE.

L'ordre du jour appelé est

La troisième lecture du bill (72) intitulé: Loi pour faire droit à Albert Edwin Gordon —(L'honorable M. Taylor).

L'honorable M. DENNIS: Avant que la motion demandant que cette troisième épreuve soit mise aux voix, je désire que cet article de l'ordre du jour soit rescindé et réinscrit pour mercredi prochain, le 8

courant, afin que nous ayons le temps d'étudier cette cause de divorce.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Dans le passé, on a quelquefois voté sur des bills de divorce sans prendre le temps de lire la preuve; mais cette pratique est mauvaise, et j'approuve entièrement la suggestion qui vient d'être faite.

L'honorable M. TAYLOR: Si on avait objecté que la preuve n'avait pas été imprimée, j'aurais immédiatement consenti à ce que cet article de l'ordre du jour fût rescindé et réinscrit pour un autre jour, avec l'entente que ce bill serait discuté à huis clos. Cette cause fut instruite, il y a deux ans, et un bill de divorce fut rapporté par le comité des divorces. Le Sénat l'adopta et le bill fut renvoyé à la Chambre des communes; mais le Parlement fut prorogé avant que ce bill pût subir toutes ses épreuves. Cette même cause est revenue, cette année-ci, devant le comité des divorces. La partie opposée s'est défendue, il y a deux ans, et elle s'est de nouveau défendue cette année-ci, et tous les membres du comité, y compris l'honorable ministre dirigeant et le chef de la gauche, reconnaîtront, je crois, que la preuve faite, bien qu'elle soit maintenant déposée sur le bureau de cette Chambre et à la disposition de tous les membres du Sénat, qui peuvent la lire s'ils le veulent, est d'un tel caractère qu'elle ne doit pas être mise en circulation dans le public. C'est l'opinion exprimée par le comité. Mais si la Chambre veut discuter cette cause à huis clos, elle peut, si elle le décide, faire imprimer les témoignages; mais je suis convaincu—et tous les membres du comité partageront mon avis—que ces témoignages ne doivent pas être publiés, ou distribués dans le pays.

L'honorable M. BELCOURT: Dois-je comprendre que les témoignages seront imprimés, ou ne le seront pas?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La preuve ne doit pas être imprimée.

L'honorable M. TAYLOR: Elle a été imprimée pour le premier bill de divorce présenté il y a deux ans; mais elle ne l'a pas été pour le présent bill.

L'honorable M. SPROULE: En ma qualité de membre du Sénat, je ne partage aucunement l'avis que nous serions justifiables d'adopter un bill de cette nature sans avoir sous les yeux la preuve faite devant le comité, et sur laquelle est basé ce bill. Personne n'aime à procéder aveuglément de cette manière.

L'honorable M. TAYLOR: La preuve est déposée sur le bureau de la Chambre.

Cet article de l'ordre du jour est suspendu jusqu'à mercredi, le 8 août.

LOI DU SERVICE MILITAIRE (CONSCRIPTION).

CONTINUATION DU DEBAT SUR LA MOTION DEMANDANT LA 2e LECTURE DU BILL.

Le Sénat reprend le débat ajourné, hier, sur la motion de l'honorable sir James Lougheed demandant que le bill (75) intitulé: Loi concernant le service militaire, soit maintenant lu une 2e fois, et sur la motion en amendement de l'honorable M. Bostock:

Que les mots suivants soient ajoutés après le mot "fois":

"Avec l'entente que ce bill ne sera mis en vigueur qu'après l'élection générale."

L'honorable M. CHOQUETTE: Messieurs les sénateurs, ayant fait, hier, quelques observations préliminaires, j'exposerai, maintenant, les raisons qui m'engagent à m'opposer à l'adoption du bill qui est maintenant devant nous.

De tous les motifs qui m'engagent à m'opposer à l'imposition de la conscription à notre pays, le plus puissant et le plus persuasif est la promesse faite au peuple canadien qu'il n'y aurait aucune conscription. Cette promesse a été officiellement et publiquement et clairement faite par le premier ministre dans la Chambre des communes, et nous nous en souvenons tous. Elle fut souvent même renouvelée, et nous y avons cru jusqu'à ce que le même premier ministre se soit soudainement et étrangement décidé à la retirer. Certains honorables membres du Sénat peuvent me considérer comme très susceptible. J'admets que, comme Canadien, je me sens très humilié en voyant le premier ministre de mon pays manquer à sa parole aussi aisément et aussi cavalièrement, et je me trouve encore plus humilié en voyant que l'opinion qu'il s'est formée de la majorité du Parlement s'est trouvée presque entièrement exacte. Une majorité, en effet, dans la Chambre des communes, s'est montrée prête à le seconder au premier signe de sa main. D'un autre côté, je dois dire que je me réjouis doublement, en ma qualité de libéral et de Canadien français, de ce que sir Wilfrid Laurier se soit considéré comme lié par ses déclarations consignées dans le Hansard du 17 janvier, et de ce qu'il ait jugé qu'il ne pouvait être dégagé de ses déclarations ou de ses promesses que par la volonté du peuple.

Chacun de nous s'accorde à dire que la tâche la plus obscure que Von Bethmann-Hollweg et le gouvernement allemand ne pourront jamais effacer de l'histoire du monde, c'est cette phrase qui qualifie de " chiffon de papier " les engagements les plus solennels; c'est leur refus de respecter un traité qu'ils avaient signé. Je ne puis découvrir aucune distinction à faire entre la conduite du gouvernement allemand et celle du gouvernement canadien. Un sentiment d'orgueil bien naturel, me semble-t-il, nous empêche de ne considérer comme plus digne de foi une déclaration d'un premier ministre allemand qu'une déclaration d'un premier ministre canadien. La promesse officielle faite au peuple canadien devrait, il me semble, impressionner particulièrement nos concitoyens anglais. Ils savent—du moins, ils le disent eux-mêmes—que l'Angleterre s'est engagée dans la présente guerre pour faire honneur à sa signature. Bien que, pendant huit jours, elle essaya d'éviter d'être entraînée dans le conflit, elle se décida finalement à se joindre aux pays attaqués par l'Allemagne, elle se décida non en vertu d'une entente cordiale—déclarèrent ses hommes politiques—non parce que son commerce et ses possessions lointaines étaient en danger; non parce que la France était en péril, et que l'Allemagne se trouvait, au début, triomphante; mais simplement parce que, après avoir garanti la neutralité de la Belgique, elle n'était plus libre de choisir un autre parti, et c'est cette raison qui a été donnée par le gouvernement britannique.

J'aurai, dans un autre moment, un mot à dire sur tout cela.

M'appuyant sur le même raisonnement, je veux donc qu'il soit bien compris qu'en m'opposant à ce que la conscription soit imposée au pays, ce qui me pousse dans cette voie c'est moins cette mesure elle-même que le désire que j'éprouve de voir respecter la parole donnée au pays. Si je blâme ceux qui nous gouvernent de leur volte-face soudaine; si je les accuse de n'être pas de bonne foi, ce n'est pas, comme certains honorables membres de cette Chambre peuvent être portés à le croire, parce que je veux manifester de la pitié pour ceux de mes concitoyens qui seront atteints par la conscription. Certains de mes collègues interprèteront mal, peut-être, ce que je vais dire et m'accuseront de manquer de patriotisme. Ceux que je plains réellement, et que je considère comme ayant été trahis par la volte-face de notre premier ministre et de ses collègues—et plus particulièrement par ses collègues canadiens français—ce sont les volontaires maintenant enrôlés; ce sont nos soldats blessés revenus du front; ce sont ceux des nôtres qui sont tombés au champ d'honneur—et que le Gouvernement a induits à sacrifier leur vie en exploitant leur courage et leur désintéressement—ce sont ces jeunes gens auxquels on a fait perdre une année, deux années, trois années de leur vie sous le faux prétexte qu'il n'y aurait jamais de conscription pour le service militaire obligatoire. Je plains aussi les mères et les pères qui croyaient à la sincérité de la promesse faite par le premier ministre, et qui, aujourd'hui, regrettent amèrement d'avoir laissé enrôler leurs fils avant leur tour déterminé par la conscription.

En présence des dénonciations injustes à l'adresse du peuple de ma province et vu les invectives destinées à lui attirer le mépris des autres populations, je suis très heureux de constater que la crise actuelle fait ressortir davantage son caractère propre. En effet, si mes concitoyens de ma province ont réellement cru à la sincérité de la promesse faite par le Gouvernement, ainsi que par le chef de la gauche, dans la Chambre des communes, et par le Parlement du Canada, cette foi que ma province a ajoutée à leur promesse fait voir ce qu'elle est. Cette foi prouve que ses fils respectent la parole donnée et jusqu'à quel point ils ont l'habitude de se conduire eux-mêmes d'après le code de l'honneur. On ne pouvait croire, dans ma province, que la promesse faite qu'il n'y aurait pas de conscription, pourrait être mise de côté, à moins que le peuple ne le décidât lui-même. Lorsque le premier ministre a soudainement annoncé au public la conscription et le service militaire obligatoire, la surprise a été grande dans ma province; l'on s'est demandé si celui qui faisait cette annonce était bien le même homme qui avait fait la promesse du contraire, et, aujourd'hui, cette même province ne peut protester assez énergiquement pour exprimer fidèlement tout ce qu'elle ressent.

Il semble étrange que les Canadiens français soient restés loyaux jusqu'à présent, après que l'Ontario a imposé l'odieux règlement 17, et, aussi, après que d'autres provinces ont traité comme des " chiffons de papier " le droit qu'ont, d'après la constitution, les Canadiens français à leurs propres écoles et à l'usage de leur langue. Néanmoins, les Canadiens français ont cru à la promesse faite par le premier ministre, et il me semble que leur conduite à cet égard est de nature à leur mériter davantage le res-

pect des honorables membres de cette Chambre. Pour ma part, bien que je ne sois pas un parfait modèle d'homme soumis à la discipline du partisan, je puis aisément comprendre, particulièrement dans les circonstances actuelles, la répugnance qu'éprouvent les membres anglais du parti libéral à se séparer de leur ancien chef. Ils ont dû comprendre qu'outre leur allégeance politique, cette séparation serait la rupture d'un lien encore plus inviolable—c'est-à-dire la rupture d'un pacte en vertu duquel ils sont tenus de suivre leur chef, afin d'être fidèles au code de l'honneur et au peuple canadien. A la vérité, rompre ce lien ou ce pacte serait l'équivalent d'une violation de leur parole donnée.

Bien que trompé par ceux qui le gouvernent à Ottawa, le peuple de la province de Québec éprouve une grande satisfaction en songeant, avec un très légitime sentiment d'orgueil, qu'il est encore représenté à Ottawa par un grand homme d'Etat, sir Wilfrid Laurier, le véritable homme d'Etat du Canada. Le peuple de la province de Québec sait que son illustre représentant, sir Wilfrid Laurier, ne terminera pas sa noble et brillante carrière—au cours de laquelle il n'eut d'autres points d'appui que les principes d'une saine démocratie—en se mettant en contradiction avec lui-même, et l'histoire impartiale ne pourra jamais dire de lui qu'il a souffert sans protester la manière dérisoire dont le Gouvernement actuel a traité le peuple canadien.

Si nous ne différions jamais d'opinion, la vie publique au Canada deviendrait fort monotone. Rien n'est plus à craindre que le sang figé dans les veines d'une nation. C'est pourquoi—et je me hâte de le dire—je n'appréhende aucunement—contrairement à l'opinion qui semble prévaloir dans le moment—que notre unité nationale ait à souffrir des divisions actuelles. En étudiant la nature intime du conflit actuel entre les Canadiens français et leurs compatriotes de langue anglaise, je constate que c'est essentiellement un signe que la population du Canada s'accroît et avance en âge; que nous avons à surmonter de plus grandes difficultés, ou à résoudre des problèmes plus compliqués; que nous avons décidément dépassé cette période particulière, au cours du développement d'une nation, durant laquelle nous avons principalement à nous occuper des intérêts matériels de notre peuple. Jusqu'à présent, les hommes publics du Canada ont eu à discuter plutôt des chiffres que des idées. Les partis opposés, règle générale, se sont, pour ainsi dire, bornés à discuter sur le

fardeau des taxes; sur l'augmentation de notre dette nationale; sur les scandales attribués à l'administration; sur les questions arides de l'industrie et du commerce. C'est-à-dire, sur des matières qui concernent plus notre bien-être matériel que notre manière de penser, ou que l'inclination naturelle de chaque race. Mais, aujourd'hui, l'idéal qui semble prévaloir est d'opposer l'une contre l'autre les deux races dominantes qui habitent notre pays—c'est-à-dire, la race française au Canada, dont l'extrême attachement au sol qui l'a vu naître a quelque chose du chauvin, et la race anglo-saxonne —race cosmopolite, répandue dans toutes les parties du monde, et dont la carastéristique est d'être chez elle dans quelque pays qu'elle se trouve, sans avoir d'attachement particulier au sol. En effet, un trait du caractère anglo-saxon est d'emporter avec lui, pour ainsi dire, partout où il va, son sol natal et de rester mordicus attaché a sa mère patrie. Là est la cause, selon moi, du conflit inattendu provoqué par le projet de conscription qu'on nous propose, aujourd'hui. Quand l'atavisme, qui est l'élément constitutif d'une race, a quelque chose à faire avec une question soulevée au Canada, nous devons nous attendre à des divergences d'opinions qu'il est impossible d'empêcher de se produire.

Mais ce fait implique-t-il que notre unité nationale doive inévitablement cesser d'exister? Je dis non. Pour le moment, le lien qui nous unit peut être affaibli; mais il reprendra sa force aussitôt que la cause des divergences d'opinions disparaîtra, et que toute notre population s'intéressera exclusivement au bien-être du pays. Quoi qu'il arrive, l'unité nationale n'est jamais détruite dans un pays par suite de simples différences de langue et de religion. Pour mettre sérieusement en danger cette unité, ou pour lui porter un coup mortel, le conflit doit se produire au milieu d'une population appartenant à la même race et parlant la même langue, comme est, par exemple, le cas de l'Irlande. Comment pourrait-on s'attendre à ce qu'une nation dont les membres n'ont pas le même sang, puisse vivre perpétuellement sans qu'il se produise de temps à autre, dans son sein, des divergences d'opinions et de sentiments. Ce serait contraire à l'histoire de l'humanité. La Belgique n'a-t-elle pas donné, et ne donne-t-elle pas encore un magnifique exemple d'unité nationale, bien que toute son histoire soit remplie de récits de conflits de langues et d'écoles, provenant d'une différence entre la mentalité respective de deux groupes formant cette héroïque petite nation? Y a-t-il dans le monde une contrée

qui soit plus jalouse de sa liberté et de son indépendance que l'est la Suisse? Celle-ci s'est affranchie d'un joug tyrannique, et elle s'est montrée prête à résister à l'invasion et à l'oppression. Et cependant, que de guerres se sont faites les hommes de race celtique, germanique et latine qui constituent sa population? Son unité nationale est restée inaltérable et ne peut être brisée.

Quant à nous, si nous nous trouvons placés, aujourd'hui, dans une malheureuse position, c'est parce que—et pourquoi ne le dirais-je pas franchement—c'est parce que, avec une trop grande précipitation, sans prendre le temps de réfléchir, on a été au dehors trop prodigue en protestations extravagantes de notre dévouement et de notre abnégation absolus. Dans cet état d'esprit, on a offert le sacrifice de tous nos jeunes gens, et de conduire notre pays, comme une victime, à l'autel de la Grande-Bretagne. Les Canadiens français et anglais ont été également trompés. Quant à la province de Québec, elle a ouvert les yeux, et elle a cru qu'il ne fallait pas faire pour l'empire des sacrifices excédant nos forces; mais, dans les provinces anglaises on s'est placé à un autre point de vue, et l'on s'est montré disposé à s'engager dans une voie de sacrifices illimités. Ainsi, en dépit de tout le chauvinisme manifesté occasionnellement, je dis qu'il n'est pas vrai que la province de Québec, bien qu'elle soit prête à aider présentement l'Angleterre et l'Empire dans la mesure de ses forces, soit disposée à sacrifier à cette fin jusqu'à "son dernier homme et son dernier dollar".

L'honorable solliciteur général du Canada, par exemple, a déclaré qu'il fallait participer réellement à la présente guerre, dût cette participation conduire le Canada à la banqueroute, si ce sacrifice est nécessaire pour triompher.

Des hommes d'origine anglaise peuvent applaudir sincèrement à une pareille générosité—bien que je doute qu'un seul parmi eux se rende parfaitement compte de ce que serait une banqueroute nationale; mais dans la province de Québec, nous croyons que cette déclaration du solliciteur général est absurde et déraisonnable, et je sais que je ne me trompe en disant qu'un grand nombre de Canadiens d'origine anglaise sont du même avis que la province de Québec. De même, je considère comme également absurde cette déclaration de l'honorable ministre des Chemins de fer et des Canaux, qui se dit prêt à enlever, au besoin, les rails de tous nos chemins de fer, pour les expédier à nos alliés. En entendant cette dernière déclaration faite dans la Chambre des communes, des membres anglais ont de nouveau applaudi et acclamé celui qui l'avait faite. Nous, dans la province de Québec, ainsi que plusieurs patriotes judicieux des provinces de langue anglaise, croyons que des déclarations de cette nature accusent une certaine aberration mentale, si, toutefois, le ministre des Chemins de fer et des Canaux n'a pas voulu parler simplement pour la galerie. Nous vous admirons sincèrement vous, Anglais, lorsque vous vous levez spontanément, en ôtant vos chapeaux, pour chanter le " God Save the King "—hymne anglais dont l'origine est essentiellement française! De fait, nous Canadiens français, nous nous levons avec vous en ôtant nos chapeaux, et chantons cordialement le " God Save the King "; mais nous croyons que vous devriez ensuite vous agenouiller avec nous pour chanter notre véritable hymne national " O Canada ", au lieu de voter le bannissement de cet hymne, comme la chose a été faite par un grand nombre de vos femmes de haute société dans la cité même d'Ottawa, la capitale du Canada.

C'est donc parce que nous, de la province de Québec, plaçons le Canada avant l'empire que vous nous accusez de déloyauté —et que quelques misérables irresponsables vont jusqu'à nous accuser de lâcheté. Je le répète, c'est parce que nous plaçons le Canada avant l'empire qu'un si grand nombre d'Anglo-canadiens, nouvellement arrivés au Canada, ne peuvent comprendre l'attitude que prend la province de Québec envers la conscription.

Mais, je vous le demande, n'est-ce pas une attitude raisonnable et juste? Est-il une attitude plus virile, plus véritablement démocratique, plus pénétrée du sens de la justice et de loyauté que l'est le protêt de ma province contre la conscription, particulièrement lorsque ce protêt est immédiatement suivi par cette offre la plus juste, la plus loyale et la plus démocratique: " Prouvez-nous que la majorité, au Canada, est contre nous (la province de Québec), et nous nous soumettrons volontiers à cette mesure; procurez au corps électoral l'occasion de décider, lui-même, cette question de la conscription, et nous nous soumettrons à cette décision en faveur de cette loi néfaste qui impose cette conscription." Mais jamais le peuple de Québec se soumettra à cette loi de conscription adoptée d'abord dans la Chambre des communes par une majorité servile, sans mandat, et ratifiée au Sénat par une majorité obtenue au moyen d'un transfert au Sénat de membres de l'autre Cham-

bre, qui avaient déjà voté sur cette mesure inique.

A propos, je citerai à l'appui de ce que je viens de dire, un article éditorial qui a paru dans la "Montreal Gazette", le 24 juillet, et intitulé: "Nouveaux sénateurs", et qui se lit comme suit:

> Les vacances au Sénat seront remplies pour assurer l'adoption du bill concernant le service militaire obligatoire... Il y a neuf vacances à remplir; l'une pour le Manitoba; trois pour la province de Québec et cinq pour l'Ontario, et le Gouvernement en remplira, demain, un nombre suffisant pour rendre certaine l'adoption du bill.

Cette politique indiquée par cet extrait de la "Gazette" fait voir que le Gouvernement presse l'adoption de ce bill sans tenir aucun compte de l'opinion publique. Dans d'autres circonstances, je serais heureux de souhaiter la bienvenue à ces nouveaux sénateurs dans cette enceinte du Sénat du Canada. Ce sont des hommes capables et très respectés dans le milieu où ils vivent, et je connais personnellement quelques-uns d'entre eux; mais je regrette de les voir arriver au Sénat les mains liées par un engagement de voter en faveur de la conscription, afin d'assurer au Gouvernement une majorité à l'appui de cette mesure néfaste. Le Gouvernement a dû d'abord quérir la présence de chacun de ces hommes et leur dire: "Voici une place vacante au Sénat; voulez-vous l'accepter." La réponse a dû être: "Certainement." Mais le Gouvernement, ou le premier ministre, a dû répliquer: "Vous pouvez l'avoir à une seule condition." "Quelle condition?" Et le ministre a dû répondre: "A condition que vous votiez pour le bill." "Et certainement je voterai pour ce bill," a dû répondre l'aspirant au siège de sénateur. Je sais que quelques-uns de nos collègues qui se prononçaient contre la conscription, il n'y a pas longtemps, ont maintenant, selon mes informations, l'intention de voter pour le bill. Je considère toutes ces choses comme honteuses. Elles n'entachent pas l'honneur des nouveaux sénateurs nommés, et je n'ai rien à dire contre eux personnellement; mais le Gouvernement a certainement mauvaise grâce de choisir pour sénateurs des hommes qui ne feront dans le Sénat que répéter les votes qu'ils ont déjà donnés pour la conscription, et d'assurer ainsi l'adoption de cette mesure inopportune sans consulter le peuple. Si je parlais hors du Sénat, devant, disons, une chambre de commerce, ou une assemblée d'actionnaires, au sujet d'une transaction comme celle dont il s'agit présentement, je dirais: "C'est une transaction "C.O.D." C'est-à-dire "payable sur livraison".

Si le présent bill est ainsi appuyé, je dois dire que nous le combattrons jusqu'à la dernière extrémité en nous servant de tous les moyens légaux et constitutionnels. Et, cependant, telle est l'attitude qui nous vaudra d'être traités, comme nous l'avons été déjà, de sujets infidèles de Sa Majesté, de lâches, de déserteurs d'une cause sacrée.

Depuis que la question de conscription a été mise en délibération dans la Chambre des communes, les Franco-canadiens ont été l'objet de nombreuses attaques et d'insinuations formulées de manière à être même plus injurieuses que des calomnies. Mais les Anglo-canadiens devraient, aujourd'hui, connaître l'histoire de notre pays, ou du moins, s'ils ne la connaissent pas, ils devraient l'apprendre avant de continuer leurs amères dénonciations. Vous avez compris, messieurs les sénateurs, n'est-ce pas, pourquoi les Franco-canadiens n'ont jamais attaché une trop grande importance à ces attaques, et pourquoi nous leur avons répondu de temps à autre. Si nos nombreux colonels d'occasion qui hurlent si bravement des insultes contre nous, s'étaient donné la peine d'ouvrir un livre et d'étudier l'histoire de notre peuple franco-canadien, ils n'auraient jamais osé nous représenter comme des lâcheurs ou des poltrons. Tous les traités de paix dans lesquels les Franco-canadiens sont concernés, donnent un démenti aux insinuations de ces colonels, et font voir tout le ridicule de leurs assertions. En lisant l'histoire du Canada, les colonels d'occasion auxquels je fais présentement allusion, et les autres personnages de la même trempe auraient appris que la peur des armes à feu est une chose qui n'a jamais existé chez les Franco-canadiens, et qu'elle n'existe pas plus, aujourd'hui qu'hier. Depuis les premières garanties demandées par les traités, la première précaution prise par les vainqueurs contre la poignée de Français restée au Canada après la conquête, a été de ne leur laisser aucune arme entre leurs mains. Mais, aujourd'hui, je suppose que l'auteur du bill de la conscription—le très honorable premier ministre—natif de Grand-Pré, ne songe pas à une déportation, ou à la dispersion des habitants de sang français de la province de Québec, comme furent chassés les fidèles et malheureux Acadiens, au nom desquels, je le présume, l'honorable sénateur de Shédiac (l'honorable M. Poirier) a parlé hier, remerciant le Gouvernement actuel de ce que l'Angleterre avait fait pour nous; mais oubliant de parler de ce qu'elle avait fait contre l'héroïque peuple de l'ancienne Acadie.

Pour ce qui concerne les colonels d'occasion auxquels j'ai fait allusion il y a un instant, permettez-moi de rappeler un point de l'histoire du Canada. Ce n'est pas la première fois que les Franco-canadiens sont ainsi attaqués. Ils l'ont été fréquemment depuis la cession du Canada à la Grande-Bretagne. En 1760, lors de cette guerre qui se termina par la cession du Canada à la Grande-Bretagne, les Franco-canadiens furent accusés odieusement. Mais qui étaient réellement ces accusateurs? Quel genre de mentalité avaient-ils? Je citerai un passage d'un livre qui n'est pas écrit en français, et dont l'auteur n'est pas même Canadien. Ce livre fut publié en Angleterre sous le titre: "L'histoire du Canada", par Kingsford. Je cite ce passage pour faire connaître le calibre des hommes qui, après la cession, lancèrent contre les Franco-canadiens les plus odieuses accusations. Ces vils accusateurs ont, sans doute, quelques descendants parmi nous, aujourd'hui; mais, grâce à Dieu, la grande majorité de mes concitoyens de langue anglaise se compose d'hommes honorables, qui ne partagent pas les opinions de certaines gens de Toronto. Qu'est-ce que dit Kingsford de ceux qui calomniaient les Franco-canadiens; qui blâmaient le Gouverneur général du Canada, alors le général Murray, de ce qu'il rendait justice à qui justice était due? Voici le rapport que le général Murray fit au comte de Shelbourne, et que j'extrais de l'histoire du Canada par Kingsford, volume 5, page 188:

> Toute la population, à l'exclusion des troupes royales, se compose de 76,675 âmes. Dans cette population se trouve, dans les paroisses, entre autres, dix-neuf familles protestantes. Une partie de cette dernière dénomination, à l'exception de quelques officiers retirés avec une demi-solde, se compose de commerçants, d'artisans, d'aubergistes, qui résident dans les deux villes de Québec et Montréal. La plupart de ces gens, d'une éducation très rudimentaire, a suivi l'armée, ou ce sont des soldats licenciés pour réduire le nombre d'hommes composant les troupes. Tous ont leur fortune à faire, et peu d'entre eux, je le crains, seront scrupuleux dans le choix des moyens pour atteindre leur but. Je les considère comme formant généralement le groupe d'hommes le plus immoral que je connaisse, et qui, naturellement, soit propre à constituer de nouveaux sujets disposés à respecter les lois et la religion.

Je crois pouvoir dire que ces hommes, particulièrement ceux de Toronto, par qui nous sommes violemment attaqués, doivent être les descendants de ce ramassis d'" hommes immoraux ", qui suivaient l'armée; qui, pour faire leurs fortunes, étaient prêts à tout faire pour écraser la population française, ou les premiers habitants du pays s'efforçant consciencieusement de respecter et d'obéir aux nouvelles lois qui les régissaient.

Il y a un autre point que l'honorable sénateur de Montarville (l'honorable M. Beaubien), qui a pris avant moi la parole, a essayé de traiter de manière à nous impressionner. Il s'agit du spectre allemand, dont on se sert comme d'un épouvantail. Hier soir, cet honorable sénateur nous a représenté, en imagination, notre population entre les mains des Allemands; nos églises détruites ou incendiées, et la population du Canada dispersée. Il me semble, messieurs les sénateurs, que le spectre allemand n'a pas été, il y a quelque temps, très redoutable en Angleterre, et je me rappelle un discours prononcé en décembre 1898, par Joseph Chamberlain, le père de l'impérialisme. En parlant à Leicester, M. Chamberlain a dit:

> L'alliance naturelle est entre nous (l'Angleterre) et le grand empire allemand...

Ainsi, M. Chamberlain, il n'y a que dix-neuf ans, déclarait que l'allié naturel de l'Angleterre était l'Allemagne! J'admets que tel n'est pas le cas, aujourd'hui; mais je ne vois pas pourquoi, à tout prendre, le spectre allemand puisse être si redoutable pour nous maintenant. Si nous n'avons pas peur de manier les armes à feu quand le besoin se fera sentir, pourquoi craindrions-nous le spectre allemand? Quant à Québec, cette province est fière de ne pas partager cette peur.

Non, ce spectre n'est qu'un épouvantail ridicule, maladroitement agité pour nous induire à accepter la conscription. On nous représente les " Boches " envahissant notre pays—comme l'a dit l'honorale sénateur de Montarville (l'honorable M. Beaubien) hier —on nous les représente envahissant le Canada; détruisant nos foyers; incendiant Halifax, Québec, Montréal et Toronto en les couvrant d'une pluie d'obus, et en bouleversant même les mines de M. Cochrane! Tous ces mots émotionnants peuvent produire un certain effet oratoire; mais si on les pèse sérieusement, l'on constate qu'ils ne peuvent faire que du tort aux alliés. " Notre première ligne de défense est dans les Flandres ", est le cri éloquent jeté dans le Parlement et devant les assemblées publiques. Ce cri est tombé des lèvres de l'honorable ministre dirigeant, ainsi que de celles de l'honorable sénateur de Montarville. Je ne sais réellement pas jusqu'à quel point sont sincères ceux qui nous débitent des histoires de spectre allemand; mais je les ai entendues l'autre jour, et l'un de ceux qui les a débitées est même un grave personnage tel que l'honorable ministre du Commerce et de l'Industrie, et il a parlé sur un ton si sérieux que je me hâte

de dissiper ses craintes. Si quelqu'un éprouve des craintes au sujet des mines de M. Cochrane et du " bacon " de M. Flavelle, ces craintes ne sont aucunement partagées par la province de Québec, et toute cette poudre jetée aux yeux des naïfs ne convaincra personne dans cette province que la conscription est nécessaire. Non, ce cauchemar allemand ne nous obsède pas jusqu'à ce point. Nous ne nous permettons pas d'avoir des doutes injurieux sur la valeur, l'héroïsme et la puissance de résistance des troupes françaises, anglaises et belges qui se battent pour défendre leurs propres foyers, ou leurs propres pays; ni ne croyons qu'il soit absolument nécessaire d'envoyer à leur secours une poignée de Canadiens pour empêcher les soldats du Kaiser d'écraser les armées alliées.

Dire que nous devons avoir peur d'une invasion du Canada par les Boches; que nous devons redouter une attaque de ces derniers; que nous devons craindre que notre territoire soit occupé par eux, c'est ne pas comprendre que cet argument—employé pour nous induire à voter pour la conscription—est, au contraire, une admission qui nous donne la plus formidable preuve de l'inefficacité de la conscription. N'est-ce pas, en effet, reconnaître publiquement, à la grande satisfaction des Boches, j'en suis sûr, que, sur deux cent millions de Russes; trente millions d'Italiens; quarante millions de Français; sept millions de Belges—qui ont constamment sous leurs yeux pour stimuler leur courage et exciter leur colère à la vue de leurs foyers en flamme—ainsi que les 45 millions d'Anglais qui trouvent, tous les jours, dans les ruines d'habitations les membres ensanglantés de femmes et d'enfants, victimes d'incursions aériennes boches; qui n'ont qu'à traverser la Manche pour voir tomber par milliers leurs propres gens; enfin, n'est-ce pas aussi reconnaître que, malgré l'assistance d'une centaine de millions d'Américains dont les oreilles entendent encore le bruit lointain des gémissements des victimes du " Lusitania "—n'est-ce pas, dis-je, admettre le fait que la conscription que l'on veut nous imposer ici, n'a pas encore, après tout, réussi à tirer des cinq cent millions que je viens d'énumérer assez de braves hommes pour vaincre des ennemis notablement inférieurs en nombre? Je ne vois pas qu'une autre conclusion puisse être tirée sur l'utilité de la conscription, particulièrement si nous prenons en considération le fait que nous avons réussi avec notre système volontaire à enrôler, sans y être obligés d'aucune manière, plus de 430,000 hommes à même notre population de sept millions d'âmes, et que cette armée est maintenant rendue sur les champs de bataille au delà de l'Atlantique.

Non, cet épouvantail du spectre allemand ne nous effraie pas le moins du monde. Mais advenant cette éventualité improbable; supposé que, par suite de notre défaut d'envoyer à nos alliés une couple de cent mille hommes de renfort, les armées alliées soient finalement écrasées par les "Huns", et que les terribles résultats de cette défaite se fassent sentir ici, ceux qui seraient les plus chagrins seraient sans doute la Chambre de commerce de Toronto; le propriétaire des mines de nickel, M. Cochrane; le propriétaire d'entrepôts frigorifiques, M. Flavelle, le propriétaire de fabriques de chaussures, M. Ames, ainsi que les actionnaires de la compagnie d'aciérie et des fabriques de munitions—dans lesquelles sont directement intéressés un certain nombre de membres des deux Chambres de notre Parlement. Eh, bien! malgré ce triste effet supposé de la défaite des alliés, nos voisins, les Américains; nos alliés de l'Europe n'auraient pas plus le droit d'adresser le moindre reproche à la petite nation canadienne que le premier ministre d'Angleterre, ou le président des Etats-Unis, n'aurait le droit de faire courber le front de notre premier ministre. Ce qui serait évident aux yeux de tous, c'est qu'ils n'auraient pas fait, eux-mêmes, un effort proportionné à celui que le Canada a fait pour eux jusqu'à présent. Et je vous assure que la perspective de ce reproche n'exerce sur moi aucune influence en faveur de la conscription.

Le bill concernant la conscription est-il nécessaire? Je dis non. L'une des raisons pour lesquelles il n'y a pas eu plus d'enrôlement dans la province de Québec, c'est que les affaires du ministère de la Milice ont été mal conduites. Il me suffira de dire ce qui est arrivé lors de l'ouverture du camp de Valcartier. Trente-trois mille hommes ont été envoyés à ce camp, dont un bon nombre étaient des Franco-canadiens, bien que la majorité se composât d'Anglo-canadiens. Les officiers et soldats anglais dirent: "Nous n'avons pas besoin de Franco-canadiens; la guerre sera très courte." Ils déclaraient, en outre, que ce serait pour eux un magnifique pique-nique que d'aller en France, et qu'ils triompheraient aisément. Telle était l'opinion de cet élément anglo-canadien dans notre armée. Plus que cela, les Franco-canadiens étaient insultés au lieu d'être encouragés à s'enrôler. L'officier commandant anglais décida que les officiers anglais ne pren-

draient pas leurs repas (le mess) en compagnie des officiers franco-canadiens et qu'il n'y aurait aucune confraternité entre eux. Le gouverneur général fut obligé d'intervenir et de réprimander cet officier commandant. Quel fut le résultat? Un officier franco-canadien releva l'insulte, et la conséquence, c'est que l'autre officier dut passer deux ou trois jours dans le camp pour soigner ses yeux noircis, meurtris et pochés. Voilà quelques incidents qui m'ont été rapportés, et j'ai cru qu'il était à propos de les faire connaître à la Chambre; mais des officiers franco-canadiens m'ont dit que ce rapport fait au Sénat serait inutile; qu'il ne ferait qu'empirer la situation; que les officiers franco-canadiens étaient continuellement insultés par les officiers anglo-canadiens. Je suis heureux de pouvoir ajouter que dans la majorité des cas, les insultes proviennent d'hommes qui ne sont pas nés au Canada. Mais, vu les circonstances que je viens d'exposer, est-il surprenant que les enrôlements parmi les Franco-canadiens n'aient pas été plus nombreux?

Sir Wilfrid Laurier a été insulté par des journaux tories. Ces journaux l'ont accusé de ne pas aider le recrutement. Cependant, n'a-t-il pas prononcé, dans plusieurs endroits, des discours conseillant avec instance aux jeunes gens de s'enrôler. Il a fait de son mieux, et c'est ainsi qu'il est récompensé. Si des officiers recruteurs convenables avaient été mieux placés, on aurait pu enrôler non seulement 5,000 hommes, mais des centaines de mille. Si sir Wilfrid Laurier remontait au pouvoir, et s'il demandait un plus grand nombre de volontaires, dans très peu de temps, l'on pourrait enrôler une vingtaine de mille Franco-canadiens, dont plusieurs de la province de l'Ontario; puis, commandés par des officiers de leur race, et ces nouveaux volontaires seraient prêts à se faire transporter au delà de l'Atlantique jusqu'en France.

On n'a même pas voulu porter à notre crédit ce que nous avons fait. D'après les dossiers du département de la milice, 14.000 Canadiens français se seraient enrôlés. Mais j'ai contesté l'exactitude de ce chiffre dans le Sénat même, et j'ai demandé au gouvernement, ou à son représentant, ici, de me donner l'autorisation d'aller examiner moi-même les registres du département de la Milice sans qu'il en coûte un seul centin au Gouvernement, et j'ai déclaré que je pourrais établir que plus de 25,000 Franco-canadiens français se sont enrôlés. A propos, je lirai un article du "Star", de Montréal, daté du 30 octobre 1916. Cet article est tiré du "New Witness", et se lit comme suit:

Le premier contingent comprenait 5,000 volontaires Franco-canadiens. Depuis que ce contingent a quitté le Canada, six bataillons de Franco-canadiens comprenant en totalité 7,200 hommes ont été levés dans la province de Québec. Au moins vingt-cinq pour cent des hommes composant les bataillons écossais et anglais de la province de Québec sont des Franco-canadiens. Les Provinces maritimes ont fourni un bataillon franco-canadien de 1,200 tandis que 3,000 Franco-canadiens se sont enrôlés dans d'autres bataillons de ces provinces. L'Ontario et l'Ouest ont fourni au moins 4,000 Franco-canadiens qui se sont enrôlés dans des régiments anglais. Si nous ajoutions aux 27,000 hommes déjà mentionnés, les Franco-canadiens du corps médical de l'armée, ainsi que des corps du service de l'armée—les ingénieurs et le bataillon des forestiers (dont 90 p. 100 sont des Franco-canadiens) nous trouverions qu'au moins 40,000 Franco-canadiens étaient enrôlés dans l'armée canadienne à la date de l'article publié dans le "Times". Pour les fins de cet argument, toutefois, nous pouvons réduire ce chiffre à 35,000 hommes. Mais la statistique déjà citée pour indiquer le nombre de ceux des enrôlés nés en Canada doit être maintenant retranchée. Les 20,600 ajoutés à la liste des Franco-canadiens doivent être déduits du nombre des enrôlés Anglo-canadiens. En d'autres termes, si nous prenons les chiffres du recensement de 1911 comme base du calcul, nous trouvons que 1.7 p. 100 des Franco-canadiens s'est enrôlé contre 1.9 p. 100 d'Anglo-canadiens auxquels le premier de ces pourcentages est donné.

Quand les cartes du Service national ont été distribuées dans la province de Québec, tous se sont empressés de les signer, et de répondre à l'appel du Gouvernement. Un article du "Quebec Chronicle", daté de janvier 1911, se lit comme suit:

On ne saurait dire trop clairement que les hommes publics et le clergé de la province de Québec remplissent leur devoir envers le service national et le remplissent bien. Les preuves à l'appui de ce fait sont fournies par les assemblées publiques tenues, dimanche dernier, dans trois des principaux districts de la province. Bien que la maladie ait empêché l'honorable M. Blondin, M.P., d'assister à l'assemblée de Plessisville, elle fut annoncée par le curé Dupuis, et haranguée avec succès par M. H. A. Sirois, représentant le colonel Chauveau, tandis que trois curés du voisinage convoquaient, de leur côté, à Fraserville, une assemblée très nombreuse, qui eut pour orateurs un certain nombre d'hommes publics, y compris M. Gauvreau, M.P. A Montmagny, le révérend M. Grenier fut l'un des orateurs du jour. Comme l'a fort bien dit, l'autre jour, la "Montreal Gazette", les plus grandes objections contre le service national sont soulevées dans les provinces anglaises, et, dans certains cas, ce sont des hommes natifs d'Angleterre, qui s'y opposent. Dans la province de Québec, où des corps représentatifs, ou des hommes publics influents, se sont fait entendre en français, le service national a été recommandé. La tentative faite pour représenter la province de Québec comme récalcitrante et moins zélée que les autres provinces est donc victorieusement réfutée par les faits.

Comme nous le savons tous, le "Quebec Chronicle" est un organe du Gouvernement, un journal dirigé et publié par le colonel

John Watson, qui est maintenant au front. Cet article confirme ce que j'ai dit. C'est-à-dire que chaque fois qu'un appel a été fait dans la province de Québec, nous, de cette province, avons fait notre devoir dans le passé, comme nous le faisons aujourd'hui, librement et franchement comme des hommes doivent le faire et n'avons pas besoin d'être forcés de le faire. Comment se fait-il que quelques-uns des officiers les plus compétents aient été mis de côté? Pourquoi le général Lessard n'a-t-il pas reçu une commission spéciale? Pourquoi, encore, le général Landry, de Québec, a-t-il été presque ignoré? Tous ces détails obscurs seront éclaircis tôt ou tard. Que n'a-t-on pas dit au sujet de la province de Québec et de l'attitude prise par sir Wilfrid Laurier? J'ignore si sir Wilfrid Laurier sera bientôt, ou non, le nouveau premier ministre. J'espère qu'il le sera. J'ignore s'il abandonnera, ou non, la direction du parti libéral. Tout ce que je sais, c'est que, victorieux ou vaincu, continuant d'être le chef du parti libéral, ou retiré dans la vie privée, sir Wilfrid Laurier dépassera toujours de la tête et des épaules les ministres du jour; ceux qui l'abandonnent, particulièrement dans la présente crise. Sir Wilfrid Laurier et les libéraux dont il est le chef et tous les Franco-canadiens ne sont pas des lâches. Vous devez vous rappeler, vous, particulièrement, les libéraux, ce qui s'est passé, en 1896, relativement à la question des écoles du Manitoba. Nous, Franco-canadiens, luttions pour le principe de l'autonomie. Il y avait contre les libéraux de Québec, particulièrement, contre sir Wilfrid Laurier, une forte opposition. La question religieuse était quelque peu mêlée à la politique par suite de la présentation du bill remédiateur. Le clergé nous combattait; mais, mettant au jeu notre avenir politique avec la confiance que nous avions dans notre droit, et vu qu'il s'agissait d'une question libre, nous laissâmes au peuple le soin de décider en dernier ressort, et nous triomphâmes. Bien que la question à résoudre fût brûlante, le peuple de Québec ne fut pas plus intimidé alors qu'il ne le serait, aujourd'hui, si ce bill de conscription était soumis à son jugement. Sir Wilfrid Laurier fut élevé au pouvoir à la suite de cette grande lutte, et le grand principe de l'autonomie triompha. Sir Wilfrid Laurier est resté au pouvoir pendant quinze ans, et, je dois dire, il maintint au pouvoir, durant cette longue période, ceux qui, aujourd'hui, lui tournent le dos sur une question encore plus importante que celle débattue en 1896, sur une question essentiellement démocratique et libérale.

L'hon. M. CHOQUETTE.

Je ne vois pas pourquoi, aujourd'hui, ces libéraux ne font pas ce que firent les libéraux de Québec, en 1896; je ne vois pas pourquoi, comme ceux-ci, ils ne mettent pas toute leur confiance dans le peuple et ne laisse pas à ce dernier, si la chose est nécessaire, le soin de décider de leur avenir politique. Tout ce que je viens de dire tend à prouver que ni sir Wilfrid Laurier, ni les libéraux qu'il dirige, ni le peuple de Québec, sont des lâches. Quand une question est posée au peuple de Québec, ce peuple est capable de se prononcer librement sur cette question et il n'aime pas à être forcé de le faire, que ce soit sur une question militaire, ou sur tout autre question. Je répéterai ce que j'ai déjà dit: que l'on donne aux Franco-canadiens des officiers de leur race, qui comprennent leur langue; qu'on leur donne des chapelains appartenant à leur religion, et dans l'espace d'un mois, vous obtiendrez d'eux vingt-cinq ou trente mille Franco-canadiens de plus, disposés à se laisser conduire sur le front. Les Franco-canadiens n'ont pas été seulement insultés dans le camp de Valcartier; mais aussi dans cette enceinte même du Sénat, et j'ai été moi-même l'une des victimes. Lors de la dernière session, l'honorable sénateur de Saint-Jean (l'honorable M. Daniel) prit la liberté de dire qu'il avait honte de ce que j'avais déclaré devant le Sénat, le 21 avril. Je m'étais exprimé comme suit:

> Dans la cité de Québec, j'ai vu, pendant une douzaine de mois, des militaires se promener dans les rues. Ce sont de bons hommes et je n'ai rien à dire contre eux; mais durant la dernière année, ils ont passé leur temps aux théâtres et dans les cafés.

Ce fait frappait les yeux de tout spectateur. Pourquoi un si grand nombre de soldats sont-ils ainsi tenus dans l'oisiveté puisqu'ils sont payés par le Gouvernement pour aller à la guerre; puisqu'ils se sont volontairement enrôlés pour cet objet? Pourquoi ne sont-ils pas envoyés sur le front? On m'a reproché cette observation, bien qu'elle fût bien fondée. Dans les débats de la Chambre des communes, du 3 janvier 1917, je trouve à la page 273 la déclaration suivante faite par sir Sam Hughes, ex-ministre de la Milice:

> Je désire rapporter un autre incident. Un jour, je parcourus une quinzaine de milles à travers le camp de Valcartier, et je constatai que 24 officiers seulement sur 1,500 étaient de garde. Ayant pris des renseignements, je découvris que la pêche était en pleine activité dans les montagnes, et que les militaires s'amusaient dans les hôtels des touristes. En d'autres termes, ces militaires s'amusaient comme dans un pique-nique.

Bien que le ministre de la Milice ait fait cette déclaration contre les soldats, et parti-

culièrement les officiers, l'honorable sénateur de Saint-Jean n'a jamais ouvert la bouche pour la réfuter, et cela, peut-être, parce que ce ministre est un Anglais. Pourquoi un si grand nombre d'officiers et de soldats seraient-ils autorisés à pique-niquer ainsi? Pourquoi dépenserions-nous, chaque jour, une énorme somme d'argent à faire pique-niquer également, à Londres, des milliers d'officiers, et, malgré cela, nous imposer, aujourd'hui, le bill de conscription pour forcer un plus grand nombre de nos hommes à s'enrôler? L'on voit, aujourd'hui, à Québec, des hommes portant l'unforme militaire se promener dans les rues. Ce sont de riches célibataires, n'ayant pas encore trente ans, et qui se trouvaient au camp de Valcartier en 1914. Pourquoi ne pas les envoyer sur le front? Quelques-uns d'entre eux savaient que j'allais mentionner ce fait au Sénat, et ils m'ont demandé de ne pas les nommer. Je leur ai promis de taire leurs noms; mais j'espère qu'ils seront bientôt envoyés au front, ou qu'ils cesseront de porter l'uniforme et de retirer leur solde. Les modestes positions qu'ils occupent à Québec, m'ont dit des hommes avertis pourraient être aisément remplies par des soldats blessés, revenus du front. Cependant, malgré cela, le Gouvernement nous demande d'enrôler forcément nos fermiers et de les envoyer sur le front. N'est-ce pas une honte? Disposons, d'abord, de ceux qui sont déjà enrôlés, et ensuite, si la chose est absolument nécessaire, nous en enrôlerons un plus grand nombre.

On a dit que la province de Québec, seule, était contre le bill de conscription. Cependant, dans l'autre Chambre, près de trente membres de l'Ontario et de l'Ouest ont déclaré, de leurs sièges, que, si une consultation populaire était demandée sur cette question, le bill de conscription serait repoussé. Ce fait montre comment le Gouvernement respecte l'opinion publique.

J'ai reçu, avant-hier, la lettre suivante d'un homme de Toronto. Il me demande de ne pas donner son nom, parce que, s'il était connu, la banque avec laquelle il fait des affaires, le ruinerait. Il s'exprime comme suit:

La conscription a fait circuler bien des propos dans cette partie de l'Ontario, plus particulièrement, contre notre province natale. Nous avons ici, un groupe d'hommes inéligibles pour le service militaire, qui sont les plus grands parleurs en faveur de la conscription, parce qu'ils comprennent bien que leurs peaux ne courent aucun danger. Une autre classe d'hommes plus jeunes est également très opposée à la conscription, mais ne le dit pas ouvertement. Cependant, elle exerce une influence latente, et si un appel au peuple sur cette question pouvait avoir lieu, la question serait vite décidée dans la négative. Les "Bordenistes" (partisans de Borden) sont divisés, et tout indique que la prochaine élection générale amènera la déconfiture de son parti. Je suis, moi-même, un ancien tory; mais je n'ai jamais jusqu'à présent reconnu le gouvernement Borden que comme un gouvernement hybride. Toutes les pétitions qui circulent, ici, pour tenir des assemblées conscriptionnistes à Toronto, sont signées par des personnes inéligibles pour le service militaire. Elles sont âgées de plus de 45 ans, et ce fait est fort remarqué par les jeunes gens éligibles. Les éligibles, natifs du pays, ici, disent: nous remercions Dieu de nous avoir donné des hommes comme ceux de la province de Québec. Vous pouvez conduire les Québéquois, mais vous ne pouvez les mener avec le fouet. Donnez-nous un *referendum* (plébiscite).

Ces paroles donnent une idée de l'opinion à Toronto, et j'ai en ma possession plusieures douzaines de lettres de ce genre.

Il n'est pas nécessaire que je lise ce que le baron Shaughnessy et d'autres hommes éminents ont dit au sujet de la conscription.

J'extrais ce qui suit d'un journal important de Montréal, le "Pharmaceutical Journal", l'organe de l'Association Pharmaceutique du Canada, en date du 28 juin 1917. Ce journal dit:

Si l'on peut prouver que le Canada, à partir d'aujourd'hui, peut en produisant des aliments et d'autres approvisionnements nécessaires à la Grande-Bretagne et pour la guerre, procurer une assistance plus grande que par l'envoi de 100,000 hommes de renfort, et si, par cet envoi de 100,000 hommes, le Canada se rend incapable de produire ces aliments et ces approvisionnements, quel résultat doit-on attendre? L'assistance donnée en produisant des aliments et d'autres approvisionnements nous ferait éviter une trop grande perte d'hommes, ainsi qu'une banqueroute nationale. Nous avons besoin ici, de nos hommes pour augmenter notre production de manière à nous rendre capable de faire face à nos obligations croissantes, et finalement, l'avenir du Canada se trouverait assurée.

Ce journal dit que tous les hommes d'affaires affirment que ce qui est nécessaire aux alliés, ce sont des aliments et des munitions et non des hommes de renfort. Que ferez-vous avec 100,000 hommes de plus sur le front, si vous n'êtes pas capables de les nourrir? Est-il juste de dire que, si vous envoyez 100,000 hommes de renfort, les alliés seront victorieux? Non. Gardons nos hommes sur les fermes et dans les fabriques, et nous obtiendrons ainsi de meilleurs résultats sur le front même. Bien que, nous, de la province de Québec, soyons hostiles à la conscription, nous voulons tous aider volontairement les alliés, bien que, pour ma part, je ne crois pas que, lorsque l'empire est en guerre, le Canada est également en guerre. Je suis bien prêt, toutefois, à faire ma part; mais je crois que la production des aliments et leur envoi en Europe est ce qui peut le plus aider à vaincre l'ennemi.

D'honorables sénateurs ont dit que nous sommes engagés dans la présente guerre pour la liberté humaine. C'est bien vrai; mais sir George Foster a dit devant le "Canadian Club", le 6 novembre 1916, d'après le "Toronto Telegram", ce qui suit:

Sir George (dit le "Toronto Telegram"), a exposé le travail de la conférence à laquelle les nations alliées du Japon, de la France, de la Russie, de la Belgique, de la Serbie, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, étaient représentées, et il a déclaré que les résolutions de cette conférence ont été adoptées unanimement. "La présente guerre n'est pas une guerre offensive, mais une guerre défensive", a dit sir George. Ce n'est pas seulement, a-t-il ajouté, un défi d'armes, c'est aussi un défi de supériorité économique.

Ainsi, nous voyons que le ministre du Commerce et de l'Industrie, qui nous arrive directement du théâtre de la guerre, nous dit qu'il s'agit présentement d'une guerre dont l'enjeu est la supériorité économique. Est-il donc à propos que nous nous saignions, au Canada, pour envoyer des soldats sur le front? L'Angleterre ne nous a jamais demandé d'hommes; elle nous a encore moins demandé une conscription. Une dépêche de la presse associée du Canada, que je traduis, se lit comme suit:

La presse associée du Canada est autorisée à déclarer que l'attention de l'honorable Walter Long, secrétaire d'Etat pour les colonies, a été attirée sur certaines dépêches publiées, qui disent que sir Robert Borden avait proposé la conscription au Canada, parce qu'il avait été obligé de le faire par le gouvernement impérial. M. Long a dit que cette prétention est entièrement dénuée de tout fondement, et que sir Robert Borden n'a été forcé d'imposer la conscription ni par le gouvernement impérial, ni par la conférence tenue à Londres. Cette question n'a jamais été mentionnée, et le gouvernement impérial ne voudrait jamais intervenir dans une affaire qui ne concerne que le Canada. M. Long a ajouté qu'il a vu fréquemment sir Robert Borden, jusqu'à la date de son départ de Londres, et quand il est parti, M. Long n'a pas soupçonné le moins du monde que la conscription serait imposée au Canada. Il a ajouté que cette mesure lui inspirait un grand regret parce qu'elle serait une cause de divison de race dans le pays.

Nous savons tous que l'opinion publique ne peut plus se manifester librement au Canada. Peu de temps après la déclaration de guerre et le commencement des hostilités, lorsque M. Bourassa est venu à Ottawa pour exprimer ses vues sur la conscription, des hommes, portant l'uniforme militaire, l'empêchèrent de parler. On a également empêché la tenue d'assemblées à Toronto et Winnipeg; il n'y a que quelques jours, des soldats, en Angleterre, ont même attaqué une église où une assemblée de pacifistes était tenue. Ainsi, nous voyons que la libre expression de l'opinion sur la présente question de la guerre n'existe plus.

Je m'adresserai maintenant à l'honorable ministre dirigeant en particulier. Quand le bill naval, en 1910, fut présenté au Sénat, je crus devoir prendre une attitude opposée à celle de mes amis. J'ai pris contre le bill naval la même attitude que celle que je prends aujourd'hui, contre le bill du service militaire obligatoire, et la raison de mon attitude d'alors, venait de ce que cette politique était de nature à modifier la situation politique du Canada et de nous inféoder aux affaires de l'empire. Je déclarai alors que cette importante question navale devait être soumise à l'approbation du peuple. Je pris sincèrement et indépendamment cette attitude, comme je le fais aujourd'hui, sur la présente question. Quand le bill naval fut présenté au Sénat, l'honorable ministre dirigeant actuel (l'honorable M. Lougheed) proposa un amendement à peu près semblable à celui qui a été proposé dans la Chambre des communes au bill du service militaire. Cet amendement se lit comme suit:

Cette Chambre n'est pas justifiable de donner son approbation au présent bill avant qu'il soit soumis au jugement du peuple.

Je votai avec cet honorable sénateur en faveur de cet amendement et je serais heureux qu'il votât à son tour avec moi sur l'amendement qui est maintenant devant nous.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Vous feriez mieux de vous joindre à moi en faveur du bill.

L'honorable M. CHOQUETTE: L'amendement qui est maintenant proposé par la gauche de cette Chambre demande que le peuple soit consulté avant de proposer une loi de conscription, et je ne vois pas pourquoi mon honorable ami modifierait son opinion sur une question plus importante encore que le bill naval de 1910—le principe dans la présente proposition de loi ayant une portée beaucoup plus grande que le bill naval. Le présent bill est une question de vie et de liberté pour le peuple du Canada. Ce bill nous est proposé par un Gouvernement moribon, lorsqu'un quart des sièges dans les Communes sont vacants; et dans l'amendement qui est maintenant devant nous, l'on trouve les mêmes mots qui demandent que le peuple soit consulté avant que le présent bill soit mis en vigueur. Qu'a-t-on à dire contre cette condition? Mon honorable ami votera probablement contre cet amendement; mais s'il votait pour, il se trouverait dans la même position que l'honorable sénateur de Montarville (l'honorable M. Beaubien). Mon honorable ami a modifié, ie

crois, l'opinion qu'il avait du peuple. Le peuple peut se tromper quelquefois; mais pas très souvent. Quand il se prononce sur une question qui lui est clairement posée, son jugement est passablement correct. Je suis de la même opinion que le très honorable M. Balfour, quand, dans le parlement anglais, il s'est exprimé en ces termes:

Nous sommes convaincus que parmi toutes les combinaisons sociales et politiques qui ont atteint le degré de civilisation et de développement qu'ont, aujourd'hui, les grandes nations occidentales, il n'y a qu'une seule forme de gouvernement—quel que soit son nom—répondant aux besoins de tous, et c'est celle dans laquelle le peuple est le juge en dernier ressort.

Or, s'il se présente une question politique dans laquelle la liberté et la vie du peuple sont en jeu, il faut que ce dernier ait le droit de dire son mot sur cette question, et cela, particulièrement, comme je l'ai déjà dit, quand le mandat de ceux qui représentent le peuple est expiré—et je ne puis trop insister sur ce dernier point. La présente question affecte tout ce qui est cher aux électeurs du pays, puisqu'elle comporte l'obligation de s'enrôler, de se séparer de son foyer domestique, de sa famille, de son père, de sa mère, de ses sœurs, de ses frères; puisqu'elle comporte même pour l'enrôlé le sacrifice de sa propre vie.

S'il y a une question qui intéresse plus que toute autre, c'est bien celle dont il s'agit, aujourd'hui, et elle intéresse particulièrement tout libéral, tout véritable démocrate, parce que c'est le peuple qui paie de son propre argent et de sa propre vie tous les frais de la guerre. Si, sous notre forme de gouvernement, le tribunal suprême en dernier ressort, comme le dit Balfour, est le peuple, le moment présent est justement le temps d'appliquer ce principe. Pour ma part, étant opposé à la conscription, je voterais plutôt pour un renvoi à six mois de la présente question; étant disposé à mettre de côté ma vive antipathie pour le bill de conscription, parce que, si le présent amendement est adopté, le dernier mot sera donné au peuple. Placez ce bill dans les statuts si vous le voulez. C'est ce que je n'aime pas; mais je l'accepterai pourvu que vous demandiez aux électeurs de décider s'il sera mis en vigueur ou non. S'il y a une élection et une conscription, je serai le premier à dire à mes amis et à mes compatriote: "Vox populi, vox Dei"; si vous n'avez pas un moyen légal ou constitutionnel de vous opposer à sa mise en vigueur, votre devoir est de vous soumettre à la loi et de marcher avec elle, et je suis sûr qu'ils obéiront, tous comme moi, au décret du peuple. C'est la raison pour laquelle, malgré mon peu d'enthousiasme, je voterai pour l'amendement.

L'honorable E.-L. GIRROIR: Messieurs les sénateurs, je ne me propose pas de relever tous les arguments apportés par l'honorable sénateur de Grandville (l'honorable M. Choquette), vu qu'il a touché à certaines questions sur lesquelles je ne suis aucunement renseigné. Mais il y a un point sur lequel lui et moi pouvons nous entendre, et c'est celui-ci: ni lui ni moi n'avons peur des Allemands. Je me contenterai, messieurs les sénateurs, de cette simple remarque, et je passe immédiatement à l'examen de la présente question, que je veux discuter comme je la comprends et comme je crois qu'elle doit l'être.

Je crois devoir dire que je suis opposé à la conscription autant que je le suis à toute guerre, à toute rapine, à tout pillage. Je suis un ami de la liberté dans la plus large acception de ce mot. Je suis opposé au militarisme, qui a été la malédiction de l'Europe, et c'est justement pour ces raisons que je donne de tout cœur mon appui au présent bill.

J'ai entendu contre le présent bill plusieurs arguments qui seraient très bons en temps de paix, mais qui, à mon humble avis, ne découlent aucunement des circonstances actuelles. Nous aimons tous la paix; mais, assurément, cet amour de la paix ne doit pas nous empêcher de comprendre que notre règle de conduite, en temps de paix, puisse être très absurde en temps de guerre Comme l'a dit quelqu'un:

Durant la paix rien ne convient mieux à l'homme qu'une vie simple et tranquille; mais quand la trompette de guerre appelle au combat ou résonne à nos oreilles, alors il nous faut imiter le tigre: raidir nos muscles et exciter notre sang.

Nous désirons tous triompher dans la présente guerre; mais allons-nous braver le sort, si nous ne prenons pas les plus énergiques mesures pour assurer une victoire durable?

Refléchissons un instant et examinons le but visé par l'Allemagne, et le régime que nous subirions si elle triomphait.

Le général Friedrich von Bernhardi, un officier allemand, nous dit dans son livre intitulé "Germany and the next war"—"l'Allemagne et la prochaine guerre"—dont une traduction fut publiée au Canada en 1914, ce qui suit au sujet des conventions de la Haye:

Mais c'est une toute autre question si l'objet est d'abolir entièrement la guerre et de nier la nécessité de celle-ci dans le développement historique des nations. Cette aspiration à la paix universelle est directement en contradiction avec

les grandes lois qui régissent la vie humaine. La guerre est une nécessité biologique de première importance; un élément régulateur dans la marche du genre humain qui ne peut s'en dispenser, puisque, s'il n'y a pas de guerre, un développement malsain en est la conséquence, et ce développement exclut tout véritable progrès de la race humaine, tout développement d'une civilisation réelle. La guerre est la mère de toutes choses. Les sages de l'antiquité, longtemps avant Darwin, reconnurent ce fait.

S'il en est ainsi, la force donne le droit d'occuper et de conquérir le territoire d'autrui. La force est le droit suprême, et la question de savoir ce qui constitue le droit, ou ce qui est juste, est décidée par le sort des armes. La guerre rend biologiquement une juste décision, puisque cette décision est acceptée comme fait accompli et comme une chose très naturelle.

Les paroles viriles de Goethe ci-dessous doivent être mises également sous les yeux des apôtres de la paix:

Dreams of a peaceful day
Let him dream who may.
War is our rallying cry,
Onward to victory!

(Traduction libre:—Que l'on rêve si on le peut à la paix; quant à nous, la guerre est notre cri de ralliement pour marcher vers la victoire.)

Puis, l'auteur que je cite continue comme suit:

Le spectacle de la guerre porte les hommes à se demander: pourquoi ces tueries et ces horreurs? On peut leur démontrer que c'est une œuvre divine en elle-même et tout aussi utile et nécessaire que le boire et le manger, ou tout autre acte commandé par la nécessité.

Ainsi, que ceux qui désirent vivre en paix; qui veulent à tout prix qu'on les laisse cultiver la terre et continuer leurs paisibles occupations ordinaires plutôt que de les forcer de prendre les armes et de participer à la présente guerre, pèsent bien les paroles de cet interprète de la pensée allemande que je viens de citer. Serait-il possible que nous hésiterions à prendre des mesures pour l'envoi sur le front d'une petite partie de notre population dans le but de combattre la propagation de ces idées allemandes, et que nous n'aurions rien à redouter du système militaire allemand, qui oblige tout homme ayant atteint l'âge requis, de porter les armes, et qui impose à la population allemande, même en temps de paix, le militarisme le plus rigide qui ait jamais existé dans le monde? Non, assurément, et nous sommes prêts à faire l'effort le plus énergique pour empêcher que le plus détestable et le plus dur militarisme s'implante dans notre pays si nous tombions, malheureusement, sous la domination allemande. On nous demande, messieurs les sénateurs, rien de plus que l'établissement simplement provisoire d'un service militaire obligatoire, afin d'empêcher qu'un système militaire obligatoire nous soit imposé permanemment par les allemands.

L'hon. M. GIRROIR.

Mais on dit que l'Allemagne n'était aucunement un danger pour le Canada. Je n'ai jamais été capable de découvrir sur quoi s'appuie cette prétention. Si elle était bien fondée; si ce danger, disons, n'était pas immédiat, ne faisons-nous pas partie du grand Empire britannique qui se bat, aujourd'hui, pour la liberté du monde et la justice pour tous—pour protéger le faible aussi bien que le fort—qui défend la plus grande cause pour laquelle il n'y eut jamais dans le passé une guerre comme celle qui sévit actuellement? Or, puisque nous faisons partie de cet Empire, allons-nous, parce que nous sommes isolés et très éloignés du théâtre de la présente guerre, refuser d'aller au secours de l'Angleterre, de l'Ecosse, de l'Irlande et du pays de Galles qui peuvent être attaqués d'un moment à l'autre?

Rappelons-nous, aussi, que la seule force qui protège le Canada contre l'Allemagne est la marine royale anglaise.

La Grande-Bretagne nous a protégés depuis plus d'un siècle et demi, avec ses armées et sa flotte de guerre. Nous, Canadiens, dans quelque partie du monde où nous allons, nous pouvons obtenir, dans le besoin, la protection du bras puissant de la mère patrie. Et quand cette mère patrie nous demande de l'aide, allons-nous lui répondre: "Le Canada n'est pas en danger." Assurément, nous ne nous rendrons pas indignes des grandes races dont nous sommes issus, de ces races qui, par leur virilité et leur fidélité, ont, pendant si longtemps, dominé le monde et dirigé sa marche.

Cet Empire et ses Alliés tiennent en échec et repoussent les hordes allemandes dans une lutte de géants, la plus terrible et la plus grande que le monde n'a vue jusqu'à présent. Cette lutte est encore indécise. Aucune des parties engagées n'a obtenu un avantage de quelque importance, et les gains d'un côté ont été compensés par les gains de l'autre. Oublions-nous que l'Allemagne détient, aujourd'hui 548,537 milles carrés de territoire saisi par elle depuis le commencement de cette guerre? Contre ce chiffre nous pouvons mentionner 900 kilomètres carrés repris par la France, et 25,500 kilomètres repris par la Russie; mais que celle-ci est en voie de perdre de nouveau depuis quelque temps. Permettez-moi de détailler ces chiffres. L'Allemagne s'est emparé jusqu'à présent de 28,980 kilomètres carrés de territoire en Belgique; de 19,220 kilomètres en France; de 280,490 kilomètres en Russie; de 100,000 kilomètres en Roumanie; de 85,867 kilomètres en Serbie; de 14,-180 kilomètres du Monténégro; de 20,000 kilomètres en Albanie. M. Arthur Henderson, membre du Conseil de guerre, estime

que sept millions d'hommes ont déjà été tués durant la présente guerre; que les pertotales en tués et blessés, depuis le commencement des hostilités, excèdent la population entière de la Grande-Bretagne et de l'Irlande; qu'autant de jeunes gens, en Europe, sont actuellement invalidés pour le reste de leur vie, ou sérieusement blessés, qu'il y a de jeunes gens du même âge dans tous les Etats-Unis d'Amérique.

A la vue de ces choses, ou de ces faits, peut-on dire que le Canada ne court aucun danger? Mais, messieurs les sénateurs, le monde entier est en danger. Personne ne saurait dire avec vérité que l'Angleterre n'est pas en danger. Ses vaisseaux sont coulés sur les hautes mers dont elle a été si longtemps la maîtresse incontestée. Ses côtes sont bombardées—ce qui était considéré auparavant comme chose impossible. —Même d'innocents enfants d'école, des petits garçons et de jeunes fillettes sont victimes de la barbarie allemande. Ils sont impitoyablement assassinés. Ceux qui lisent les récits de la présente guerre sont forcés de reconnaître que la situation est des plus graves. Et, cependant, on nous dit que toutes ses horreurs ne sont pas encore révélées. Le centre même de l'Empire a été envahi sur la mer et dans l'air. Des vies et des trésors ont été détruits au pied même du trône.

Puis, quelle est la situation en Russie, aujourd'hui? N'est-elle pas alarmante? Cet empire, le plus puissant de nos alliés, n'a-t-il pas perdu jusqu'à présent des centaines de milles de son territoire? Des milliers de ses soldats ont été faits prisonniers. Il a aussi perdu une partie des canons et des munitions fournis par les alliés, et qui leur ont coûté des millions et des millions, sans compter aussi le labeur, les sueurs et le sang versé pour faire arriver à des frais énormes ces approvisionnements sur le front russe, et que nous voyons tomber chaque jour entre les mains de l'ennemi. La Russie sera-t-elle capable de se ressaisir? Cette puissante nation, sur laquelle nous comptions tant, sera-t-elle à la fin un fardeau et une nuisance au lieu d'être une assistance, ou un auxiliaire, pour nous conduire à la victoire? Je laisse à ces prétendus sages, qui, comme Néron jouant du violon pendant que Rome était en flammes, le soin de répondre à cette question. Et si la Russie nous fait défaut, croyez-vous que ce malheur sera moins préjudiciable à nos finances que l'envoi en France et dans les Flandres d'un certain nombre de nos ouvriers? Il me semble, quoique je ne sois pas un chef d'industrie, que nous sommes liés financièrement et autrement à l'Angleterre, ainsi qu'à la Russie et au reste de nos Alliés, et que notre prospérité future et nos garanties financières dépendent plus de l'obtention d'une victoire prochaine que du nombre d'ouvriers que nous aurons laissé au Canada, et qui nous resteront durant et après la guerre.

Quelques-uns semblent croire que nous pouvons vaincre dans la présente guerre sans faire aucun sacrifice; que les affaires du Canada peuvent marcher comme d'habitude pendant que les alliés s'efforceront de vaincre l'Allemagne. Je ne suis pas de cet avis. Je crois que l'Allemagne continuera la lutte jusqu'à la dernière extrémité, et que nous aurons, de notre côté, l'obligation de continuer à la combattre en déployant toutes nos forces. Les journaux de ce matin nous disent qu'une certaine anxiété règne à Londres. N'est-il pas évident que la grande offensive qui a succédé, il y a une quinzaine de jours, à une préparation intense de l'artillerie, n'a pas été un succès complet?

Nous n'avons pas encore réussi à reprendre Lens; nous avons perdu Westbeock. Nos soldats se battent héroïquement et versent leur sang sur les champs de bataille. Allons-nous rester les bras croisés, et nous contenter de sourire, d'ergoter et de parlementer sur des choses qui ne sont aucunement pressantes; ou devons-nous envoyer des hommes pour remplacer ceux qui sont tombés au champ d'honneur; devons-nous faire cet envoi dans le mois prochain, ou l'année prochaine; mais immédiatement si l'on en a besoin?

Le danger est évident; il est même terrible; je ne suis pas un alarmiste; du moins, je ne crois pas l'être; mais je crois que ceux que nous représentons, ici, ont le droit d'attendre de nous que nous ne laissions rien au hasard. Le système de nos moyens de défense est une chaîne ayant plusieurs mailles. Qu'adviendrait-il si l'une de ses mailles se rompait? N'est-il pas vrai et indéniable que quelques-unes des mailles ont été déjà soumises à une tension atteignant presque le degré qui cause une rupture?

La construction de navires, dans le monde entier, en 1916, représente en tonnage environ deux millions de tonnes, et, durant les quatre derniers mois, les vaisseaux anglais coulés par l'ennemi jaugeaient environ un million et trois quarts de tonnes. Lord Beresford, dans la chambre des lords, au cours d'un débat qui a eu lieu vers le 26 juillet, a dit:

La statistique démontre qu'entre le mois d'août 1914 et le mois de janvier 1917, la perte de vaisseaux coulés, tant britanniques que neu-

tres et alliés, a été en tonnage de 4,000,000 de tonnes. Depuis janvier 1917, jusqu'aujourd'hui, nous avons perdu en tonnage près de 4,000,000 de tonnes en sus. Le taux des pertes, en moyenne, y compris les mois à partir de janvier jusqu'aujourd'hui, a été de 8,000,000 de tonnes par année. Quand nous avons commencé la guerre, le tonnage du monde entier était de 49,000,000 de tonnes, dont 30,000,000 des navires anglais, alliés et neutres. Ce chiffre est maintenant réduit à 8,000,000 de tonnes.

D'après lui (lord Beresford), l'Angleterre et ses alliés ont, aujourd'hui, un tonnage ne dépassant pas 22,000,000 ou 23,000,000 de tonnes. En présence de cet état de choses, nous avons à considérer l'assistance maritime que les Etats-Unis peuvent fournir avec leur propres navires et ceux des Allemands qu'ils ont saisis dans leurs ports. Ces derniers ont un tonnage de 2,500,000 tonnes; mais un grand nombre de ces vaisseaux ne peuvent servir au transport. La production en construction de navires par l'Angleterre et ses alliés représente environ un tonnage de 2,500,000 tonnes par années. Après les deux premières années de la guerre, la construction de navires a considérablement diminué, et nous n'avons presque pas encore commencé à l'augmenter.

Il (lord Beresford) ne croit pas que nous puissions élever la construction de navires à plus d'un tonnage de 4,000,000 de tonnes par année.

On n'a pas, ajoute-t-il, à considérer seulement le manque d'acier, mais aussi le manque de machines. Il est d'avis que la situation est très dangereuse, et il a demandé de nouveau au gouvernement de modifier les rapports faits sur les pertes maritimes encourues, vu qu'elles sont de nature à tromper le public. Ces rapports enregistrent les arrivages et les départs de tous les navires; mais les pertes de navires anglais seulement sont mentionnées dans ces rapports, et ils n'enregistrent pas le tonnage, bien que ce soit réellement la question qui intéresse le plus.

Or, messieurs les sénateurs, pouvons-nous connaître la situation mieux qu'un homme tel que lord Beresford, l'un des membres de la chambre des lords, qui réside au siège même du gouvernement central du grand empire britannique, et qui se trouve dans une meilleure position que nous pour se renseigner? Cette situation décrite par lui n'est-elle pas alarmante? Cette description n'est-elle pas un pénible aveu que l'Angleterre, qui dépend principalement de sa marine pour se procurer les aliments dont elle a besoin? Et si l'Angleterre, le cœur ou le centre de l'empire, est en danger, cette situation ne comprend-elle pas également ses colonies? Si le cœur cesse de battre, le sang continuera-t-il à circuler dans les artères pour animer tout le corps de l'empire, pour maintenir dans ce dernier la vie, la chaleur et toute sa vigueur. Quel sort serait réservé au Canada si le drapeau anglais disparaissait des sept mers où il flotte aujourd'hui?

On nous dit que le Canada ne doit pas aller se battre à une aussi grande distance de ses frontières; qu'il devrait attendre, pour prendre les armes, ou se défendre, que

ses rivages fussent attaqués. Je ne puis partager cet avis. Je crois que, sur cette question, nous devrions accepter le témoignage concluant que nous fournit l'attitude prise par les Etats-Unis—cette puissance qui a fait tout ce qui était humainement possible d'être fait pour rester en paix; cette puissance dont la doctrine et la politique ont été, depuis ses débuts comme nation indépendante, de ne pas intervenir dans les guerres européennes. Cette nation, élevée avec cette conception de ses meilleurs intérêts, a été forcée, cependant, de reconnaître qu'elle était obligée de prendre part à la présente guerre, parce qu'elle sait que, si l'Angleterre, ou la France, ou la Russie, sont conquises; si la flotte britannique est balayée des mers, les rivages du continent américan seront à leur tour attaqués par le même ennemi. Le peuple des Etats-Unis sait qu'il serait alors trop tard pour commencer ses préparatifs pour la défense de ses libertés, ses privilèges et ses institutions qui lui sont si chers. Permettez-moi de citer le secrétaire d'Etat, M. Lansing, s'adressant aux officiers du corps de réserve. Il s'est exprimé dans ce sens-ci:

"Envisageant le fait que l'impérialisme allemand est un péril pour les Etats-Unis et le monde entier, M. Lansing est d'avis que le peuple allemand ne se libérera pas du joug de l'autocratie allemande tant que la force physique des démocraties unies du monde n'aura pas détruit pour toujours l'ambition effrénée des chefs militaires qui constituent cette autocratie." C'est, a-t-il ajouté, le seul moyen de rétablir la paix dans le monde.

"M. Lansing a voulu faire comprendre aux officiers du corps de réserve la cause pour laquelle ils allaient volontairement en France prendre part à la présente guerre. Il a affirmé que les alliés remporteraient la victoire finale" parce que, a-t-il dit, notre cause est la cause du droit et de la justice; notre cause est celle de l'humanité entière.

"Il a affirmé en outre, que l'avenir des Etats-Unis est en jeu". Si, a-t-il dit, quelqu'un d'entre nous est sous l'impression que les Etats-Unis, en participant à la présente guerre, vont se battre gratuitement pour les autres, et non pour eux-mêmes, le plus vite il chassera de son esprit cet idée le mieux ce sera pour lui, le mieux ce sera pour les Etats-Unis, eux-mêmes."

"Imaginez-vous donc l'Allemagne maîtresse de l'Europe parce que les Etats-Unis seront restés neutres! Qui serait, alors, la première victime que choisiraient ensuite ceux qui veulent, aujourd'hui, devenir les maîtres de toute la terre? Les Etats-Unis, avec leur énorme richesse, n'exciteraient-ils pas la cupidité d'une Allemagne appauvrie et ruinée quoique triomphante? Croyez-vous qu'elle retiendrait sa main si elle se croyait capable de faire une prise aussi riche que le serait pour elle la prise des Etats-Unis?

Je vous le demande maintenant: est-il plus aisé ou plus sage que les Etats-Unis attendent cet événement pour résister seuls à un empire allemand, encouragé par la victoire et appuyé sur de grandes armées et une puissante flotte de

guerre, que de nous unir immédiatement aux braves ennemis de cet empire, pour en finir une fois pour toutes, aujourd'hui, et pour toujours, avec cette puissance militaire qui menace notre avenir?

"Ainsi, donc, tous nos soldats qui traverseront l'océan pour aller combattre sur un sol étranger les armées de l'empereur d'Allemagne, marchent en avant pour la défense de leur propre pays, pour la conservation de l'héritage que lui ont laissé ses ancêtres et pour lequel ils ont combattu, eux-mêmes, jusqu'à la mort. A ceux qui s'efforcent, aujourd'hui, pour défendre cet héritage, nous leur sommes tout aussi redevables que nous le sommes à ceux qui, dans le passé, se sont battus sur le continent américain pour la cause de la liberté."

J'approuve, messieurs les sénateurs, chaque mot exprimé par l'homme d'Etat éminent des Etats-Unis que je viens de citer.

Si, donc, un danger nous menace, comment devons-nous y faire face? Ce n'est pas, à mon avis, en envoyant seulement en Europe des provisions de bouche et de guerre; ce n'est pas, non plus, en se contentant d'envoyer seulement des hommes; mais c'est en envoyant sur le front les deux —c'est-à-dire, des provisions de bouche et des provisions d'hommes. Lord Kitchener, au début de la guerre, a demandé des hommes et encore des hommes. Tous ceux qui sont en état de connaître ce qui est requis, ont toujours compris la justesse de cette demande—qui était juste au commencement de la guerre et qui l'est également, aujourd'hui. Avez-vous jamais entendu dire autre chose par des hommes haut placés dans les pays alliés, sur le front, ou ailleurs? Non. Le premier ministre du Canada, acceptant courageusement et virilement la grande responsabilité que lui impose la guerre titanique qui sévit aujourd'hui, nous est arrivé récemment du front avec une pleine connaissance des conditions dans lesquelles se trouvent actuellement les alliés, et l'un de ses premiers actes a été de déclarer au Parlement qu'il serait nécessaire de présenter une loi imposant le service militaire obligatoire. Les hommes qui sont maintenant dans les tranchées, ou qui s'y sont trouvés, déclarent que le grand besoin, c'est un renfort de troupes. Ce besoin saute aux yeux en lisant les lettres qu'ils adressent à leurs parents ou amis, et ce besoin est également manifesté par les résolutions qu'ont adoptées les différentes associations de vétérans revenus du front.

Hier soir, même, sir Robert Borden a prononcé sur la côte des bâtisses de l'ancien Parlement un discours devant une assemblée des soldats de la cité d'Ottawa revenus du front, et quand il leur a dit que nous allions envoyer un plus grand nombre d'hommes en France pour appuyer leurs vaillants camarades qui tombent et meurent actuellement sur les champs de bataille pour la cause de la liberté et de la justice, ses paroles furent applaudies à outrance par ces héroïques blessés. Après tout, ces hommes ne sont-ils pas les meilleurs juges de ce qui est requis pour terminer la tâche que nous avons entreprise—qui est de vaincre, comme je l'ai déjà dit, un ennemi bien organisé et puissant?

Sir Robert Borden nous dit que l'Allemagne a ajouté, le printemps dernier, un million de combattants à ses troupes qui luttent sur les divers fronts. Elle a aussi augmenté son artillerie et ses provisions de guerre. Aurait-elle pu continuer la lutte sans ces renforts? Quant à nous, peut-on croire sérieusement que nous allons laisser tuer un à un nos hommes—que nous nourrissons bien, peut-être—sans leur envoyer des réserves de canadiens pour remplir les vides faits dans leurs rangs? Une réponse affirmative à une pareille question serait, selon moi, indigne de nos illustres ancêtres, et l'on ne saurait y songer un seul instant.

Le système volontaire n'a pas été un fiasco complet quant au nombre de soldats qu'il nous a donnés; mais nous n'avons pu avec ce système obtenir des résultats proportionnés aux sacrifices que notre pays est obligé de faire.

On semble croire, dans certaines parties de notre pays, que le Canada a envoyé sur le front, en proportion de sa population, un plus grand nombre d'hommes qu'aucune autre partie de l'empire. M. N. W. Rowell, le grand chef libéral de l'Ontario, adressant la parole, le 10 juillet, à Harrington, Ontario, a déclaré que, si le Canada avait fait autant, en proportion de sa population, que les autres "Dominions" dans ses envois de troupes en France et en Belgique, il aurait expédié au delà de l'Atlantique jusqu'à la fin de février dernier, 20,000 hommes de plus qu'il ne l'a fait. Les brillants exploits des canadiens sur la ligne de feu, a dit M. Rowell, ont placé le Canada au niveau des principales nations du monde; mais le Canada ne doit pas croire, vu cette constatation, qu'il a fait sa pleine part de sacrifice. Une statistique revisée et rectifiée couvrant une période aboutissant au 1er février, démontre que le Canada, ayant une population de huit millions d'âmes, environ, avait envoyé sur le front 284,000 hommes, tandis que l'Australie, ayant une population de près cinq millions d'âmes, avait fourni 300,000 hommes; la Nouvelle-Zélande, ayant une population de 1,100,000 âmes, avait expédié 65,000 hommes; l'Afrique-Sud, ayant une population européenne de 1,275,000 âmes, avait donné 60,000 hommes; Terre-Neuve, ayant une population totale de 250,-

000 âmes, avait envoyé 31,000 hommes. Ainsi, le Canada, la plus peuplée des colonies de la Grande-Bretagne, n'avait envoyé sur le front qu'un peu plus de 3½ pour 100 de sa population, tandis que l'Australie envoyait 6 pour 100 de sa population; la Nouvelle-Zélande, 6 pour 100; le Sud-Africain, 5 pour 100; et Terre-Neuve 12 pour 100. La Grande-Bretagne, continue M. Rowell, avait, dans le même temps, expédié en France plus de 3 pour 100 de sa population, et la France, elle-même, avait mis sur les champs de bataille plus de quatre hommes pour chaque homme fourni par le Canada.

Lady Aberdeen, adressant la parole à New-York, le 15 juillet, a déclaré que l'Irlande avait fourni aux Alliés 310,000 recrues depuis le commencement de la guerre. Sur ce chiffre, 140,000 hommes se sont enrôlés en Irlande, et 170,000 hommes, nés en Irlande, ont été enrôlés en Angleterre. Lady Aberdeen a donc fait voir par les chiffres qu'elle donne que l'Irlande, ayant une population de quatre millions d'âmes, avait fourni aux Alliés, dans la présente guerre, en proportion de sa population, un plus grand nombre d'hommes que le Canada.

Je crois que cette statistique est à peu près exacte et doit être considérée comme une réponse péremptoire à ceux qui disent que le Canada a fait sa part de sacrifice; mais ceux qui émettent cette prétention, veulent-ils réellement dire que le Canada ne fera rien de plus? Il me semble que chacune des nations maintenant en guerre contre les puissances centrales ne doit pas se contenter de dire: J'ai fait ma part chacune d'elles doit faire tout son possible et c'est cette limite seule qui doit l'arrêter. Toute autre ligne de conduite ne saurait aboutir à une prompte terminaison de la guerre. Si la Belgique et la France avaient attendu jusqu'à ce que leurs Alliés eussent respectivement fait leur part pour engager dans le conflit toutes les forces dont elles disposaient, quel eût été le résultat? Ce résultat, c'est que l'Allemagne aurait maintenant terminé de conquérir les territoires qu'elle convoitait.

Si notre devoir est de rester engagé dans la présente guerre, il est temps que nous adoptions systématiquement la ligne de conduite à tenir pour pouvoir prélever le nombre d'hommes requis. On ne saurait justifier une autre politique en disant que le gouvernement a commis des erreurs. Tous les gouvernements du monde en ont commis, ou en commettent. L'ex-ministre de la Milice n'était pas infaillible. Sir Robert Borden a cru, un jour, que la conscription ne serait pas nécessaire. Nous étions tous alors de cet avis. Si ma mémoire est fidèle, il n'y a pas encore très longtemps, quelques-uns d'entre nous croyaient que la guerre pourrait être évitée, et ils le disaient. Mais la guerre a éclaté, et si la conscription est nécessaire pour remporter la victoire—et je crois qu'elle l'est—eh, bien! je suis pour la conscription.

Le présent bill est une mesure juste et équitable. Le trait qui la caractérise le plus, c'est son principe qui établit son application par la voie d'un système de recrutement que l'on appelle le système sélectif. Sous l'application de ce système, le fardeau du service militaire ne pèse pas exclusivement sur les épaules des volontaires, mais équitablement sur toutes les épaules. Ce système profitera à l'Etat en ce sens que ceux qu'il sera plus utile de retenir au Canada, y resteront, tandis que ceux qui sont les plus aptes au service sur le front y seront envoyés. En d'autres termes, l'avantage que ce système offre à un chacun, est celui-ci: ceux qui, ayant une famille, ont le plus de responsabilités et d'obligations dans leurs foyers, y resteront, tandis que ceux qui ont des obligations plus légères, ou moins gênantes, dans leurs foyers, pourront être envoyés sur la ligne de feu. Où est celui pouvant me dire qu'un système volontaire de recrutement, qui oblige le pays à supporter les enfants et les veuves, les pères et les mères des hommes envoyés sur le front, soit aussi rationel que ce système sélectif qui enverra d'abord sur le front tous les hommes qui ne sont pas chargés d'obligations domestiques comme celles que je viens de mentionner?

"Mais, dit-on encore: vous établissez des cours d'appel pour décider finalement qui sera choisi. Dans ces conditions, le riche aura les moyens d'en appeler d'une cour à l'autre, tandis que l'homme pauvre, n'ayant pas les moyens d'en faire autant, devra subir la conscription—eût-il les meilleures objections du monde à faire valoir."

Ne pourrions-nous pas appliquer le même argument à la position dans laquelle se trouve l'homme pauvre ayant des griefs à faire redresser par nos tribunaux? Et suggère-t-on pour cela d'abolir notre système judiciaire? L'influence de l'argent est-elle plus grande sous le régime des cours de justice qu'elle ne le serait sans l'existence de ces cours? Posez-vous cette question, et je ne redoute pas votre réponse.

Je suis opposé à ce que la présente question soit soumise au corps électoral soit par une élection générale, ou soit par un "referendum" pour obtenir un plébiscite, et cela pour les raisons suivantes:

Premièrement, parce que, si cette question était renvoyée au peuple, les soldats du front n'auraient pas l'occasion de voter.

Deuxièmement, parce que ceux qui ont manqué de répondre à l'appel aux armes, pourraient ainsi exercer sur la décision à rendre une plus grande influence que celle à laquelle ils ont droit.

Troisièmement, parce que, dans plusieurs parties du Canada, les Anglo-canadiens ayant atteint l'âge requis pour le service militaire, se sont à peu près tous enrôlés, et il ne reste plus dans ces localités qu'une population composée d'hommes nés à l'étranger et dont la majorité est opposée à ce que le Canada participe à la présente guerre.

Quatrièmement, parce que je crains qu'un grand nombre de nos gens, quoique très loyaux, n'étant pas aussi bien renseignés que le sont nos autorités militaires, ne puissent, pour cette raison, attribuer à leur vote une importance proportionnée aux conséquences de la présente guerre, ou au péril auquel elle nous expose.

Cinquièmement, parce que je crois que le "referendum" est opposé à notre système de gouvernement responsable.

D'un autre côté, l'on ne saurait me contredire si je dis qu'il serait virtuellement impossible d'enregistrer tous les votes de nos soldats. Il faudrait que nos officiers rapporteurs s'introduisissent dans les hôpitaux, dans les tranchées, bien plus, dans les prisons allemandes, afin que nos contingents du front pussent avoir l'avantage de déposer dans les urnes toute la quantité de voix qu'ils peuvent donner. Plusieurs de nos soldats sont si malades, ou souffrent tellement de blessures reçues, qu'on ne pourrait les faire voter, et, cependant ces héros seraient pourtant, suivant moi, les meilleurs juges pour décider la présente question. Ceux qui ont manqué de répondre à l'appel aux armes, ainsi que leurs parents et amis tâcheraient naturellement de justifier l'attitude qu'ils ont prise, en votant dans le sens opposé à leur envoi sur la ligne de feu. Je ne mets aucunement en doute le droit qu'ils avaient de rester dans leurs foyers. Le système d'enrôlement existant ne pouvait s'appliquer qu'aux enrôlements volontaires. D'un autre côté, si vous mettiez en question leur droit, ce serait par inférence dire que le service militaire était obligatoire et non volontaire.

N'est-il pas vrai, messieurs les sénateurs, que, dans plusieurs parties du pays, les jeunes gens nés hors du Canada, mais dans d'autres parties de l'Empire britannique, se sont à peu près tous enrôlés? Pouvez-vous vous attendre à ce que la population d'origine étrangère qui habite les districts des enrôlés auxquels je viens de faire allusion, s'intéresse autant à la présente guerre qui s'intéressaient ou s'intéressent ceux de nos braves concitoyens qui sont morts ou qui se sacrifient actuellement sur le champ de bataille pour sauver le grand Empire britannique? Est-ce trop dire, d'un autre côté, que les membres des deux Chambres du Parlement sont plus en état de juger des mesures à prendre dans la présente crise que ne l'est une grande partie de notre population, qui n'a pas été capable de faire une étude approfondie de la situation? Je ne veux blesser personne; mais, assurément, l'évidence de cette proposition saute aux yeux. On peut m'objecter que la même proposition peut s'appliquer à toutes les questions soulevées. C'est peut-être vrai; mais jamais une question d'une importance aussi vitale, aussi inhérente à l'existence même de notre pays, que celle dont il s'agit présentement, n'a été soulevée avant aujourd'hui. Sous notre régime constitutionnel le peuple, il est vrai, gouverne; mais son pouvoir ne s'exerce que par ses représentants qui agissent comme intermédiaires. Si toutes les questions que le Parlement est appelé à décider devaient être d'abord soumises au peuple pour obtenir son approbation préalable, nous devrions, par conséquent, rédiger une nouvelle constitution politique. Sir Wilfrid Laurier, dans un débat sur le bill naval, en 1912-13, s'est exprimé clairement sur ce point. Il a dit:

> Je n'ai qu'un seul mot à dire sur le sous-amendement qui demande un plébiscite. La présente question a été discutée longuement dans la presse. Comme admirateur du système parlementaire anglais, je ne vois pas pourquoi nous nous écarterions des règles établies et appliquées sous l'empire de ce système. Plusieurs de nos amis s'inspirent, relativement à cette proposition, de la pratique suivie aux Etats-Unis et en Suisse, deux républiques dans lesquelles l'exécutif est élu directement par le peuple pour un certain terme, et n'a pas le droit de prendre l'initiative en matière de législation. Mais sous le régime parlementaire britannique l'exécutif est responsable de ses actes, ou de son inaction, selon le cas. Il doit assumer la responsabilité de présenter les réformes nécessaires, ainsi que la responsabilité de manquer à ce devoir. C'est pourquoi, bien que je sois fortement en faveur d'une consultation populaire, je tiens à ce que cette consultation ait lieu, non d'après la méthode adoptée aux Etats-Unis, ou en Suisse; mais par la voie d'une élection générale, qui est la pratique suivie sous le régime parlementaire britannique.

Et, cependant, le chef du parti libéral, le même homme qui, en 1912 et 1913, s'exprimait dans les termes que je viens de citer, a, l'autre jour, de son siège dans les Com-

munes, proposé que cette question de la conscription fût soumise au peuple, afin que ce dernier la décide par un plébiscite.

Si nous n'étions pas en guerre, et si cette question était soumise au Parlement, je demanderais, moi-même, qu'elle fût décidée par une élection générale; mais puisque nous sommes en guerre, et parce que je ne crois pas qu'il soit sage de retarder l'application de la conscription, je désire que la présente loi soit édictée le plus tôt possible. Nous sommes revêtus de l'autorité requise pour décider cette question; le peuple nous en tiendra responsables, et nous n'avons pas le droit de nous soustraire à cette responsabilité, ou de nous efforcer d'y échapper en la plaçant sur les épaules d'autrui. Nous devons, dans l'intérêt du Canada et de l'empire, agir promptement et énergiquement. Un temps précieux serait perdu avant qu'une loi de conscription, basée sur un plébiscite, ou une élection générale, pût être mise en vigueur.

Ce n'est pas une petite affaire que de donner sa vie pour son pays. C'est parce que ce sacrifice est si grand qu'il est considéré avec raison comme étant la manifestation du patriotisme le plus ardent. Mais, si la sûreté de l'Etat le requiert; si la conservation de nos foyers et de nos institutions l'exigent, on a toujours cru que ce sacrifice devait être fait. Autrement, aucune nation ne pourrait maintenir son indépendance, ou l'intégrité de son territoire.

Au commencement de la guerre, nos chefs et nos hommes publics ont fait connaître la cause du conflit dans lequel nous sommes engagés. J'en citerai quelques-uns. M. Asquith, alors premier ministre, s'exprima comme suit dans la chambre des communes d'Angleterre:

Si l'on me demande pourquoi nous nous battons, je répondrai par deux phrases: 1° pour remplir une obligation internationale solennellement contractée, une obligation qui, si elle avait été contractée entre des particuliers de la manière ordinaire dans la vie, serait considérée non seulement comme une obligation de droit, mais aussi comme une obligation d'honneur que tout homme qui se respecte ne peut répudier. Je dis, en deuxième lieu, que nous nous battons pour répudier le principe qui veut que la force brutale soit l'influence et le facteur dominant dans le développement du genre humain; nous nous battons, donc, pour venger le principe qui veut que les nations faibles ne soient pas écrasées arbitrairement en violation de la bonne foi internationale, par une nation plus forte.

Sir Robert Borden, dans notre Chambre des communes, le 19 août 1914, a fait la déclaration suivante:

Les alliés se sont engagés dans cette guerre non pour le plaisir de mesurer leurs forces avec celles de l'ennemi; non parce qu'ils désirent faire des conquêtes; mais ils se battent pour la cause de l'honneur; pour maintenir des engagements solennels; pour faire respecter la liberté humaine.

Sir Wilfrid Laurier, au cours du même débat, a dit:

Le témoignage des hommes les plus habiles de ces nations alliées, sans qu'une seule voix discordante se soit fait entendre, nous dit que ces nations se battent, aujourd'hui, pour la liberté, contre l'oppression; pour la démocratie contre l'autocratie; pour la civilisation contre le retour à l'état de barbarie dans lequel la loi suprême est la force brutale.

Assurément, dans une guerre pour défendre l'idéal exposé dans ces citations tirées des discours de nos principaux hommes d'Etat, nous devons être prêts à nous imposer les plus grands sacrifices.

Et un sacrifice qui n'est par le moindre et que l'on devrait faire, serait de traiter avec un peu plus de modération ceux qui ne voient pase du même œil que leurs adversaires ce que requiert la présente situation.

Nous, de la droite, sommes prêts à discuter la présente question avec la plus grande modération; mais dès que la présente proposition sera adoptée comme une loi statutaire par la majorité des membres du Parlement, personne, je l'espère, ne sera autorisé à la défier impunément. Les minorités ont leurs droits; mais toute décision de la majorité doit être finale et respectée.

Nous nous rendons pleinement compte de la grandeur du conflit dans lequel nous sommes engagés, et des conséquences qui en découleront. Ces conséquences sont d'une portée si étendue et d'une importance si vitale que, si nous ne remportions pas une victoire complète, la civilisation humaine rétrograderait de mille ans, et que tout le sang répandu dans le cours des siècles par nos ancêtres pour la cause sacrée de la liberté, de la sécurité et de la justice, aurait été versé en vain.

Avec ces pensées dans notre esprit, je le demande à tous: est-ce trop exiger que de demander la suspension des récriminations, des reproches, des accusations, des préjugés de race, et de présenter un front uni et irrésistible à l'ennemi? Des querelles intestines nous ont divisés; mais, après tout, nos différends n'ont été qu'un stimulant propre à nous rendre plus vigoureux, ou à nous donner une virilité plus saine. Ces différends ne peuvent faire aucun mal réel, pourvu que chacun place avant tout les intérêts nationaux. Ne pouvons-nous pas conclure entre nous une trève jusqu'à la fin de la présente guerre, alors que nos cœurs, soulagés de la grande anxiété qui les a oppressés durant les trois dernières années, nous n'aurons que des sentiments généreux pour nos frères sous les armes, et ne désire-

rons autre chose que de satisfaire autant que possible leurs besoins.

Si vous me le permettez, je citerai maintenant les paroles qui terminent le message du président Wilson adressé à la Russie, message qui exprime mieux que je ne puis le faire ce que j'ai à dire moi-même. Ce message dit:

> Sans ces garanties nous ne sommes pas prêts à verser notre sang et à prodiguer nos trésors. Nous avons toujours désiré ces garanties et, à moins que nous ne fassions le sacrifice de notre sang et de nos trésors et que nous ne remportions la victoire par ce moyen, l'occasion de nous unir, ou de déployer encore une fois une force irrésistible et conquérante pour la grande cause de la liberté humaine, ne se présentera peut-être plus jamais.
>
> Le jour de conquérir la liberté du monde, ou de se soumettre est venu. Si les forces de l'autocratie peuvent nous diviser, elles pourront nous vaincre et elles nous vaincront; mais si nous nous tenons unis, la victoire de nos drapeaux est certaine, et cette victoire sauvera la liberté. Nous pourrons alors nous montrer généreux; mais il ne faut pas donner des signes de faiblesse; il ne faut pas fléchir; il ne faut pas omettre une seule des garanties que la justice et la sécurité requièrent.

A l'exemple de nos voisins, au nom desquels parle leur président que je viens de citer, que le Canada, donc, se lance dans le présent conflit avec toutes ses voiles déployées, et lorsque nous aurons remporté une glorieuse victoire; lorsque les drapeaux de cette civilisation supérieure que nous défendons seront arborés sur tous les sommets et attachés solidement à leurs mâts dans toutes les parties du monde, nous pourrons, alors, durant une paix durable, délivrés des anxiétés et des embarras actuels, remédier à ce qui manque dans notre intérieur.

Je suis très heureux d'être en état de dire que, dans ma province, les jeunes gens de toutes les races et croyances ont noblement répondu à l'appel aux armes, et plusieurs d'entre eux ont déjà donné leur vie pour leur pays et l'Empire. Nous sommes fiers de leur valeur et de leur loyauté. Je mentionnerai particulièrement le fait que, dans le diocèse d'Antigonish, la voix de Sa Seigneurie l'évêque Morrison a puissamment contribué au succès des enrôlements en encourageant les jeunes gens à offrir leurs services, et en leur donnant des leçons de loyauté et de patriotisme. Cet évêque a été aidé vaillamment dans cette campagne d'enrôlements, dans le Nouveau-Brunswick, par un digne confrère, Sa Grandeur l'évêque LeBlanc, dont les éloquents et nobles appels ont été si à propos cités dans la Chambre des communes par M. Robidoux, l'honorable député de Kent. Il serait à propos que tous nos prélats et autres principaux hommes publics, possédant une grande influence, suivissent l'exemple donné par les deux éminents évêques que je viens de nommer. Au cours des années qui suivront, leurs ouailles diront d'eux, avec reconnaissance, que, dans cette grande et pénible crise que nous subissons, aujourd'hui, crise qui remplira l'une des pages les plus mémorables de notre histoire, ces deux évêques se sont montrés à la hauteur de leur position de chefs; qu'ils n'ont pas fléchi un seul instant et qu'ils ont dirigé leurs fidèles diocésains dans une voie où les attendent l'honneur et la gloire d'avoir aidé à conserver pour leurs enfants le bel héritage qu'ils ont reçu, eux-mêmes, de leurs ancêtres.

Avant de conclure, veuillez me permettre de dire quelques mots sur l'opportunité qu'il y a d'avoir un gouvernement de coalition. Je crois que les circonstances actuelles requièrent une union des divers partis politiques; les circonstances actuelles requièrent que tous ces partis s'unissent; mettent de côté leurs divergences d'opinions sur les questions d'une importance secondaire; se donnent la main et essaient de former un gouvernement capable de mettre en vigueur la loi de conscription qui est maintenant proposée. Dans certaines parties du pays, je sais que l'opposition à cette mesure est très forte, et je crois que les représentants de ces localités, mus par le sentiment des responsabilités qu'ils ont comme membres de cette grande confédération, doivent faire abstraction des questions de race, de religion, ou de toute question politique sur laquelle les opinions ne s'accordent pas, dans le but d'unir les hommes de diverses croyances et de diverses nationalités sur la ligne de conduite à suivre pour notre participation à la guerre qui sévit aujourd'hui—la plus grande qui ait jamais été faite et dans laquelle nous avons à défendre la justice et la liberté. Les grands hommes d'Etat que le Canada a possédés dans le passé ont eu recours à cet expédient politique—la coalition. Nous savons tous que la Confédération des provinces du Canada, qui est le fondement de notre existence nationale, n'eût jamais été réalisée sans l'union des chefs des différents partis politiques. Ces hommes, ennemis jurés qu'ils étaient politiquement, conclurent une trève et s'unirent ensemble pour élaborer une constitution pour servir de base à notre édifice national. Le Canada ne pourra jamais payer ce qu'il doit à des hommes tels que Macdonald, Cartier, Brown, Tupper et Tilley. Ces hommes ont rendu à notre pays, par leur union, un service inoubliable, et je suis sûr que, si une pareille union était conclue, aujourd'hui, entre les principaux

hommes des deux partis politiques, cette union livrerait à la postérité leurs noms, entourés d'une auréole de gloire. Je suis convaincu que cette union procurerait au Canada et à l'Empire la plus grande assistance possible dans la terrible guerre actuelle. Assurément, les principes pour lesquels nous luttons actuellement méritent le sacrifice d'opinions d'importance secondaire, qui causent nos divisions et affaiblissent nos forces.

Quant à moi, personnellement, je sais que je prends une part bien petite au mouvement politique actuel, et je conçois que l'influence de ma voix est très faible; mais quelque faible qu'elle soit, je fais cet appel à l'union des partis avec toute la sincérité de mon âme. Que nous soyons d'origine française, ou irlandaise, ou écossaise, ou anglaise, catholiques ou protestants, libéraux ou conservateurs, nous devrions nous unir immédiatement et ne faire qu'un seul homme dans l'effort que la présente guerre exige de nous.

En ma qualité de sujet britannique je suis fier de la part splendide que mon pays prend au grand conflit actuel. Les flottes de la mère patrie et ses armées n'ont jamais fait défaut et sont restées au niveau de ses glorieuses traditions. Le Canada a parfaitement compris son devoir et ce sera notre orgueil, dans l'avenir, de pouvoir dire que nos troupes se sont montrées invincibles dans les efforts héroïques qu'elles ont faits pour le triomphe de la justice, de l'affranchissement et de la liberté du monde.

Mais bien que ces pensées me soient très chères; bien que rempli de reconnaissance et d'orgueil pour ceux des nôtres qui luttent si vaillamment, on me pardonnera si ma pensée s'arrête avec une égale satisfaction sur la France et l'effort merveilleux qu'elle a fait jusqu'à présent et qu'elle continue de faire. Ce pays—la France—a été dévasté; ses incomparables trésors artistiques; l'œuvre accomplie par ses plus grands esprits, pendant des siècles, a été entièrement détruite; tout ce que le travail de son peuple avait accumulé pendant les longues années de sa civilisation, a été anéanti. Ses cités, ses villes, ses villages et ses hameaux ont été incendiés et rasés jusqu'au sol. Ce sol même, ainsi que les forêts et plantations d'arbres et d'arbrisseaux ne sont plus qu'un immense amas de cendre et de débris. Partout on ne voit que ruines et désolation. Nombre de ses enfants lui ont été ravis ou retenus captifs par l'ennemi. De ses plus braves et vigoureux soldats—tant jeunes que vieux—ont été comme fauchés sur les champs de bataille. Cependant, la noble France se tient toujours debout; elle conserve son calme; son dévouement ne faiblit pas; elle se bat toujours avec la même ardeur et son héroïsme fait l'admiration du monde entier. On a dit que la mentalitié de son peuple n'est pas la même que la nôtre; que ses idéals ne sauraient nous émouvoir et nous attirer à elle, et que l'on ne devrait pas nous demander de combattre pour elle. Pour ma part, vu le grand rôle que la France a joué et joue encore dans cette grande guerre, qui nous occupe, aujourd'hui, ici, je puis affirmer sans craindre la contradiction que l'on ne saurait concevoir des idéals plus élevés et plus nobles que les siens.

Je conclurai par la lecture d'une lettre d'un jeune soldat français adressée à une confidente en France, et faisant voir quel est l'idéal des Français dans la présente guerre. Cette lettre se lit comme suit:

Chère J... Demain, au point du jour, en chantant la "Marseillaise", nous attaquerons les lignes allemandes. Cette attaque mettra probablement fin à mes jours. A la veille de ce grand jour qui sera peut-être mon dernier, je te rappelle ta promesse. Soutiens le courage de ma mère. Pendant une semaine ou deux, elle ne recevra aucune nouvelle de moi. Dis-lui que, lorsqu'une marche en avant est commandée, aucun soldat ne peut écrire à ses bien-aimés. Il doit se contenter de penser à eux. Et si le temps se passe, et si elle n'entend rien dire à mon sujet, entretiens son espoir; soutiens son courage. Mais si tu apprends, enfin, que je suis tombé sur le champ d'honneur, que ton cœur t'inspire pour elle des paroles qui la consolent.

Ce matin, j'ai assisté à la messe et reçu la communion à quelques mètres seulement en arrière des tranchées. Si je suis frappé mortellement, je mourrai comme un chrétien et un Français.

Je crois en Dieu, dans la France et dans la victoire. Je crois aussi à la beauté, à la jeunesse et à la vie.

Que Dieu me conserve jusqu'à la fin. Mais si l'on a besoin de mon sang pour le triomphe final, que ta volonté soit faite, ô mon Dieu!

Puissions-nous tous, en Canada, être pénétrés de sentiments aussi élevés que ceux-là!

A six heures la séance est suspendue.

SEANCE DU SOIR.

La séance est reprise à 8 heures p.m.

L'honorable M. POWER: Messieurs les sénateurs, avant d'aborder le sujet qui est maintenant devant la Chambre, il est à propos, je le crois, de m'arrêter un instant sur une doctrine émise, avant hier, par l'honorable ministre dirigeant (l'honorable sir James Lougheed). C'est une doctrine quelque peu extraordinaire à émettre dans un pays démocratique comme l'est le Canada, dont la population est très intelligente. Voici comment s'est exprimé l'honorable ministre:

On peut demander, ici, quand un homme doit-il offrir sa vie pour la défense de son pays? Je réponds que c'est le gouvernement qui doit décider cette question. Le gouvernement, en effet, en vertu du pouvoir suprême dont le peuple l'a revêtu, doit veiller à la sûreté de l'Etat et y pourvoir; il doit s'enquérir de ce qu'exigent de nous les nécessités militaires lorsque sonne l'heure du danger. Au Gouvernement du jour—et à lui seul—incombe ce suprême devoir. Si le Gouvernement ne pourvoit pas aux besoins de l'Etat, il peut être remplacé; mais tant que les hommes qui gouvernent restent au pouvoir, c'est à eux qu'il appartient de déterminer ce qu'il faut faire pour la défense du pays. La chose est si évidente qu'elle n'a pas besoin d'être démontrée. Aucun groupe, aucune clique, aucune partie du pays ne peut logiquement réclamer le droit d'être exempté de l'obligation de participer à la défense du pays lorsque le Gouvernement du jour fait un appel aux armes. Le refus des réfractaires est une négation du droit qu'a le Gouvernement de prescrire ce que l'Etat requiert. Mais un grand peuple ne doit jamais se laisser détourner de ses devoirs par ceux qui manquent de patriotisme; par ceux qui sont infidèles aux institutions représentatives sous la protection desquelles ils vivent.

Je veux simplement faire cette observation au sujet des remarques que je viens de citer. Je dis donc, que, quels que soient les commentaires dont cette doctrine pourra être l'objet, durant les vacances du Parlement, la généralité des membres du Parlement ne manquera pas de constater que le temps choisi pour la prêcher n'est pas celui d'une session parlementaire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami voudrait-il me dire quel autre que le Gouvernement doit être l'interprète du Parlement?

Quand je me suis servi de l'expression "le Gouvernement du jour", je faisais allusion à l'opinion du Parlement interprétée ou exprimée par le Gouvernement.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur ne s'est pas exprimé dans le sens qu'il indique maintenant.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est évident et chacun de nous peut relire mes remarques pour constater, lui-même, ce que je dis maintenant.

L'honorable M. POWER: Si l'honorable sénateur veut bien attendre quelque temps, je m'arrêterai bientôt sur ce point. L'honorable ministre dirigeant continue comme suit le discours que j'ai commencé à citer:

On peut aussi demander si les citoyens n'ont pas le droit d'exprimer leur opinion sur la question de savoir si, dans la présente guerre, nous défendons la cause de la Justice, ou quelles seront les conditions nouvelles qui résulteront de cette guerre par rapport à notre propre pays? Ma réponse à cette question, c'est que le Gouvernement du jour doit être nécessairement l'interprète de tout le pays, et que c'est à lui qu'il appartient de se prononcer non seulement sur la justice de la présente guerre; mais d'en prévoir aussi les résultats probables, et de définir les devoirs qui incombent aux citoyens dans les conditions critiques que cette guerre créé.

Or, messieurs les sénateurs, on se rappellera que, dans le mois d'août 1914, au début de la guerre, le Gouvernement ne s'est pas placé à ce point de vue. Le Gouvernement convoqua le Parlement; fit connaître ce qui, suivant lui, devait être fait, et il lui demanda l'autorisation de le faire —ce à quoi le Parlement acquiesça unanimement.

Mais je continue à citer le discours de l'honorable ministre dirigeant.

Il ajoute:

Parler de "referendum" dans un temps comme celui-ci, c'est faire violence à tout instinct de se défendre que la nature a mis dans tous les êtres animés. Prétendre que le Gouvernement doit consulter tous les lâches qui reculent devant le danger menaçant leur pays...

J'attire l'attention sur les expressions très énergiques dont se sert l'honorable ministre dirigeant à l'adresse de ceux qui ne partagent pas son opinion...

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui à l'adresse des lâches.

L'honorable M. POWER (continuant à lire la citation commencée):

"Prétendre que le Gouvernement doit consulter tous les lâches qui reculent devant le danger menaçant leur pays; tous les pacifistes; tous les lâcheurs; tous les indifférents à la défense du pays; tous les poltrons qui craignent de faire face à l'ennemi; tous les socialistes qui prêchent la déloyauté; tous les étrangers qui demandent la protection de notre pays aux dépens de ceux qui sacrifient leurs vies pour le défendre; prétendre, donc, que le Gouvernement doit demander un verdict à ces milliers d'hommes qui proclament leur déloyauté sur tous les toits, ce serait, s'il le faisait, introduire une scène burlesque au milieu de la plus angoissante tragédie à laquelle le monde entier n'avait jamais assisté jusqu'à présent. Si ma manière de voir n'était pas juste, il faudrait conclure que l'esprit révolutionnaire doit prévaloir sur le droit qu'a le Gouvernement de pourvoir à la défense du pays.

L'honorable ministre dirigeant a voulu, sans doute, en parlant du "referendum", faire allusion à l'amendement proposé par le très honorable chef de la gauche, dans la Chambre des communes. Quel est cet amendement? Au cours des négociations qui ont eu lieu, il n'y a pas encore longtemps, entre le premier ministre et le chef du parti libéral, une coalition fut offerte à ce dernier avec la condition qu'une loi de conscription ne serait mise en vigueur qu'après une élection générale. Notez bien que telle était alors la manière de voir du premier ministre. Cependant, l'honorable ministre dirigeant (l'honorable sir James Lougheed) est, aujourd'hui, d'avis que tous ceux qui pensent autrement que lui; tous

ceux qui pensent comme pensaient le premier ministre, lui-même, il n'y a pas encore longtemps,—que nous devons attendre et ne mettre en vigueur la loi de conscription qu'après une élection générale—méritent les épithètes injurieuses qu'il leur adresse, aujourd'hui.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne me suis pas exprimé dans le sens que l'on attribue à mes paroles.

L'honorable M. POWER: En nous parlant de milliers d'hommes qui proclament leur déloyauté sur les toits, je ne puis dire quels sont ces hommes. Où sont-ils donc? Je ne connais rien, non plus, au sujet d'ennemis étrangers, qui habiteraient le Nord-Ouest; mais dans la partie du pays dont je connais quelque chose, et dans laquelle la loyauté a pu être mise en question, il y a M. Bourassa et ses amis—précisément les hommes auxquels se sont alliés nos gouvernants actuels pour arriver au pouvoir. Le but principal que nous visons dans la présente guerre est le triomphe de la civilisation et de la liberté contre la barbarie et la tyrannie. Tel est le but que nous devons viser et vers lequel doivent tendre tous nos efforts, et je crois, messieurs les sénateurs, que tout notre peuple—excepté, peut-être, ceux auxquels je viens de faire allusion—ne vise pas d'autre but.

L'un des organes ministériels a critiqué l'attitude prise par le chef du parti libéral, sir Wilfrid Laurier. Cet honorable chef, dans son discours sur la motion demandant la 2e lecture du présent bill, s'est prononcé en faveur d'un referendum, et il a ajouté que, si le peuple se prononçait en faveur du bill de conscription, il l'accepterait, lui-même, de tout cœur.

Sur la motion demandant la 3e lecture de ce bill, alors qu'il était évident que le referendum n'aurait pas lieu, sir Wilfrid Laurier a dit:

> On m'a demandé quelle était ma politique. Je puis dire qu'elle est la même que celle que je proclame depuis le commencement de la présente guerre. Je veux que cette guerre soit continuée jusqu'à la victoire finale...
>
> Des Voix: Ecoutez, écoutez.
>
> Des Voix: Oh!
>
> Le très hon. sir Wilfrid Laurier: Je veux que notre pays participe à cette guerre jusqu'à la fin avec le système volontaire. Je veux que nous participions à cette guerre comme le fait, aujourd'hui, l'Australie. Cette colonie a voté contre la conscription; mais elle n'en continue pas moins de participer à la guerre. Je regrette que, dans une occasion comme celle-ci, je ne puis partager l'opinion de mes honorables amis de la droite.

Depuis que ce discours a été prononcé par sir Wilfrid Laurier, ce très honorable chef du parti libéral a réfuté, hier, je crois, la lettre injustifiable lue la veille par mon chef dans cet honorable Sénat. Sir Wilfrid a contredit cette lettre et il a répété des plus empbatiquement qu'il voulait que le Canada continuât sa participation à la guerre jusqu'à la victoire finale. Il me semble qu'il est inutile d'ajouter rien de plus pour justifier le chef du parti libéral. Nous voulons tous triompher dans cette guerre.

Je crois devoir, toutefois, différer d'opinion avec quelques-uns de mes amis politiques relativement à la présente guerre. Je ne puis, par exemple, partager la manière de voir de l'honorable sénateur de Rideau (l'honorable M. Edwards). Je ne crois pas comme lui que le Canada ne court aucun danger; que l'ennemi ne nous menace aucunement et que, par conséquent, il n'est pas absolument nécessaire que le Canada contracte de si grands engagements pour cette guerre. L'honorable sénateur de Grandville (l'honorable M. Choquette) s'est exprimé à peu près dans le même sens que l'honorable sénateur de Rideau. Je ne puis partager, je le répète, cette manière de voir. Je crois, au contraire, que cette guerre menace autant la liberté du Canada qu'elle menace celle de l'Angleterre et de la France. C'est donc notre devoir d'aider dans toute la mesure de nos forces la mère patrie à vaincre l'ennemi commun, et la question pratique à résoudre est celle de savoir comment le Canada peut le mieux aider la mère patrie dans les circonstances actuelles?

Quelques honorables sénateurs paraissent croire que le Canada peut aider plus efficacement en envoyant des vivres au delà de l'Atlantique. D'autres sont d'avis que nous devrions envoyer des munitions de guerre. Tout cela est nécessaire. Si le Canada envoie des vivres et des munitions de guerre à la mère patrie, son assistance est réelle, et il est peut-être vrai de dire que c'est la meilleure aide que nous puissions donner dans les circonstances; mais je partage entièrement, d'un autre côté, l'avis de l'honorable sénateur d'Antagonish (l'honorable M. Girroir), qui a dit que, après tout, notre devoir est d'envoyer des renforts en hommes pour aider les soldats que nous avons déjà expédiés, qui se battent, aujourd'hui, sur le front, et d'envoyer ces renforts le plus tôt possible.

La plupart d'entre nous, je crois, partagent cet avis. Mais il y a cette autre question: cette aide supplémentaire en hommes doit-elle être obligatoire ou volontaire? La Chambre voudra bien me permettre de citer, relativement à ce point, quelques observations que j'ai faites devant cette Chambre, le 29 mai dernier. Je les trouve dans le compte rendu officiel des débats du Sénat, page 97. Elles se lisent comme suit:

Voici, honorables messieurs, exactement ma position. Je n'entends formuler aucune opinion sur la conscription, ce soir; la conscription peut être une mesure sage, comme elle peut être tout le contraire; j'aurais en ce moment à voter sur la question, sans l'avoir étudiée davantage, que je ne sais franchement très bien dans quel sens je me prononcerais. Il y a trop de considérations à peser tout d'abord et qui militent soit pour ou contre le projet.

N'ayant pu accorder au problème l'attention sérieuse qu'il est de notre devoir d'accorder à tout problème important, je ne suis donc pas encore prêt à exprimer une opinion arrêtée sur celui-ci. Plus tard, quand on aura eu le temps d'examiner les différents arguments, on sera plus état de juger sainement la situation.

C'était alors l'expression tout à fait franche de mon opinion, et je puis dire maintenant que mon inclination était alors favorable à la conscription. Naturellement, on aimerait, aujourd'hui, à savoir pourquoi je ne suis pas resté depuis dans les mêmes dispositions.

Il y a deux ou trois choses à dire en faveur du système volontaire. En premier lieu, le service qui est donné volontairement est meilleur que celui donné sous l'impulsion de la loi, et, en second lieu, le service volontaire est plus conforme à la mesure de liberté et d'indépendance dont jouit l'individu sous le régime britannique. Si vous pouvez obtenir par les enrôlements volontaires le nombre de recrues dont vous avez besoin, ce serait alors une grande erreur que de recourir à une conscription, ou aux enrôlements obligatoires. Chacun admet que, sous le régime volontaire, le Canada a noblement fait son devoir. Personne n'eût osé croire, dans le mois d'août 1914, que, dans l'espace de trois ans, le Canada pourrait expédier en Europe plus de 420,000 hommes pour aider les alliés. Il faut aussi noter ce fait important que, il n'y a pas plus de trois mois, le peuple du Canada—ses diverses législatures, presque sans exception —étaient en faveur du système volontaire. Je prendrai la liberté de citer les paroles mêmes que sir Robert Borden, le premier ministre du Canada, prononçait, en 1916 dans la Chambre des communes, en réponse au chef de la gauche (sir Wilfrid Laurier). Il s'exprima comme suit:

Mon très honorable ami a fait allusion à la conscription et à l'impression sous laquelle le public a été mis qu'il n'y aurait pas de conscription. Dans les discours que j'ai prononcés, durant les deux ou trois premiers mois de la présente guerre, j'ai clairement déclaré au peuple du Canada que le Gouvernement ne proposerait aucune conscription.

Puis il ajouta:

Je répète la même chose, aujourd'hui, sans faire aucune réserve.

Pouvait-on faire une déclaration plus claire et plus précise que celle-là? A l'une des séances du Parlement, dans le mois de janvier dernier, le très honorable premier ministre prononça un discours dans lequel il prit la même attitude, et il ne fit aucune allusion à la probabilité d'un changement de politique. Ce ne fut que dans le mois d'avril, ou le mois de mai, que la politique du Gouvernement, par rapport à la conscription, fut si étrangement modifiée.

Quelques-uns, je le sais, ont dit: "Oh! la conscription aurait dû être, dès le commencement de la guerre, décrétée." Quant à moi, je ne crois pas que le Gouvernement ait eu tort de ne pas proposer la conscription dès le commencement de la guerre, parce que, si l'on avait proposé, durant la session de 1914, une mesure compliquée comme l'est une loi de conscription, la chose eût retardé considérablement l'expédition du premier contingent en Europe. Le ministre de la Milice d'alors réussit à expédier 33,000 hommes dans l'espace de deux mois. Je crois que ce fut un grand succès, et, bien que je n'aie pas l'intention de commenter le différend qui s'est élevé entre cet ex-ministre de la Milice et le très honorable premier ministre, je suis d'avis que sir Sam Hughes mérite notre reconnaissance pour la célérité avec laquelle il a levé le premier corps d'armée que nous avons expédié au delà de l'Atlantique.

Ce corps d'armée est arrivé dans le bon temps à sa destination, et il a pu faire apprécier des plus favorablement ses services en France dans un très court espace de temps.

On voudrait savoir, aujourd'hui, pourquoi le Gouvernement a si vite décidé de changer le mode d'enrôlement? Je n'ai pas encore entendu donner une bonne raison à l'appui de ce changement. On a prétendu que le système volontaire n'a pas donné satisfaction; mais cette prétention n'a pas été prouvée clairement, et avant de reprendre mon siège je me propose de démontrer que la raison donnée est mal fondée.

J'ai déjà cité les paroles prononcées en janvier 1916, par sir Robert Borden. D'un autre côté, un certain nombre d'hommes politiques qui avaient coutume de voter avec le parti libéral ont, sur la question de conscription, cessé de suivre leur chef; mais je remarque ceci: prenez, par exemple, le cas du whip doyen du parti libéral dans la Chambre des communes. Je constate que, bien qu'il ait voté contre son chef sur la question du referendum, il a prononcé certaines paroles indiquant qu'il doute de l'à-propos de changer le mode d'enrôlement.

Voici ce que M. Pardee a dit:

Le premier ministre a demandé aux membres de ce côté-ci de la Chambre (la gauche libérale)

des conseils. Puis-je me permettre de répondre à sa demande en lui représentant l'à-propos, au point de vue des intérêts nationaux, de faire précéder la mise en vigueur d'une loi de conscription par un appel pressant et sincère au patriotisme des jeunes Canadiens, leur demandant de se faire volontairement enrôler pour aider leurs frères et concitoyens qui se battent actuellement sur le front. Sous l'impulsion directe du Gouvernement et avec la coopération consciencieuse des Canadiens appartenant aux différents partis, à toutes les classes, à toutes les provinces, je crois que le patriotisme canadien pourrait encore faire obtenir du système volontaire un nombre de recrues pouvant nous dispenser de recourir à la conscription, ou au service militaire obligatoire. Un appel de ce genre, secondé par une vigoureuse campagne d'éducation propre à inculquer dans la population un véritable esprit national, aurait—je le crois fermement—pour résultat d'obtenir les 100,000 hommes requis, et même plus. Si la chose peut être ainsi faite—et je crois qu'elle le peut—ne mérite-t-elle pas d'être essayée pour éviter une situation propre à créer des divisions pouvant produire un effet moral très préjudiciable au bon renom du Canada et à la cause que nous voulons servir? J'espère sincèrement que le premier ministre donnera à cette suggestion toute l'attention qu'elle mérite.

Voici un extrait qui donne une idée de ce qu'était le sentiment public en Angleterre, jusqu'à il y a quelque temps. C'est un extrait d'un discours de M. Hearst, premier ministre d'Ontario, et il est cité par M. McCoig.

M. Hearst a dit:

Le premier ministre a trouvé parmi les Anglais bien peu de gens désirant que le service militaire obligatoire fût établi au Canada. Quelques-uns des militaires faisant partie de l'armée canadienne, en Angleterre, recommandent ce service; mais les Anglais, eux-mêmes, trouvent qu'ils ont reçu déjà du Canada une assistance plus grande que celle qu'ils s'attendaient à recevoir, et ils ne sont pas, par suite, disposés à demander rien de plus.

L'honorable M. CROSBY: De qui l'honorable sénateur a-t-il emprunté cet extrait?

L'honorable M. POWER: J'ai cité le commentaire fait par M. McCoig.

L'honorable M. CROSBY: Dans quel journal?

L'honorable M. POWER: C'est mon affaire. J'ai trouvé ce commentaire dans le hansard des Communes. Si l'honorable sénateur veut consulter ce même hansard, il trouvera ce que je viens de lire; mais l'honorable sénateur n'a pas le droit de me transquestionner.

L'honorable M. CROSBY: N'ai-je pas le droit de connaître le nom du journal que vous citez? Je demande une décision de M. le Président. Je crois, en effet, M. le Président, avoir le droit d'obtenir ce renseignement.

L'honorable M. POWER: J'ai extrait du " Hansard " des Communes l'extrait que je viens de lire; mais je ne puis nommer la page. Nous connaissons aussi l'attitude prise dernièrement par le " Globe " de Toronto, attitude qui a exercé une grande influence sur l'opinion publique. Cette attitude du " Globe " ressemble à celle prise par sir Robert Borden, en ce sens que, comme ce dernier, le " Globe " a changé entièrement d'avis sur la question de la conscription. Voici ce que ce journal a publié dans un article de rédaction:

Le "Globe", dans ses colonnes éditoriales, a constamment prétendu que, dans un pays comme le Canada, la conscriution est une impossibilité, et qu'aucun homme d'Etat responsable appartenant à l'un ou à l'autre parti politique, et capable de former, ou diriger, en Canada un ministère ayant pour unique programme la poursuite de la guerre, ne voudrait proposer l'établissement d'un service militaire obligatoire. Le "Globe" n'a pas, non plus, blâmé le Gouvernement Borden de ce qu'il n'a pas fait plus pour seconder le recrutement volontaire. Les critiques du "Globe" et de la plupart des journaux libéraux sur ce sujet ont été extrêmement douces, comparativement aux dénonciations vitrioliques du "Telegram", de Toronto; du "Telegram", de Winnipeg, du "Mail" de Montréal, et d'autres journaux qui ne sympathisent aucunement avec le parti libéral.

Ainsi, la Chambre peut voir que, jusqu'à une date récente, la conscription n'était aucunement en faveur. Je ferai voir un peu plus loin dans mon discours qu'il n'est aucunement nécessaire de recourir à la conscription. Mais je désire appeler maintenant l'attention sur le fait que les messieurs qui recommandent l'établissement de la conscription au Canada avant qu'une élection générale ait lieu, affaiblissent plus le Canada, ou compromettent plus son avenir qu'ils ne le feraient en renvoyant à plus tard le présent bill de conscription. Le fait est que l'on est tenté de croire que l'adoption de ce bill, dans les circonstances actuelles, est de nature à provoquer une guerre civile, si l'on en juge par les journaux des deux partis. Je ne crois pas, toutefois, à ce danger; mais il faut reconnaître qu'un abîme sépare les partisans de de la conscription d'avec ceux qui s'y opposent.

L'élément ouvrier et la masse de l'élément franco-canadien sont très opposés à cette mesure, et il en est de même, généralement, parmi certaines autres classes. Je suis convaincu qu'il serait presque impossible d'appliquer cette mesure de manière qu'elle soit efficace, honnête et juste. Comme on pourra le démontrer en comité général, le présent bill de conscription contient certaines dispositions ouvrant la porte au favoritisme, ou qui permettront une conscription malhonnête.

J'ai dit, il y a un instant, que le système volontaire convenait mieux au Canada que

la conscription. Certains honorables sénateurs aiment à citer ce que disent nos soldats, dans les tranchées. Un jeune homme bien connu d'Ottawa, le lieutenant James, qui était attaché à la rédaction du "Citizen", d'Ottawa, est maintenant sur le front. Il vient d'adresser une lettre que le "Citizen" a publiée l'autre jour, et dans laquelle il dit que, si la conscription est nécessaire, il faut bien qu'elle soit établie; mais il regrette beaucoup que le Canada ne soit pas capable de maintenir le système volontaire jusqu'à la fin de la guerre—vu que le Canada y gagnerait au point de vue du mérite —le système volontaire étant plus honorable que le système de conscription, ou l'établissement du service militaire obligatoire.

Cette différence, sans doute, existe.

La question est précisément celle-ci: Sir Robert Borden, pour des raisons qu'il connaît mieux que nous ne les connaissons, nous-mêmes, a modifié l'opinion qu'il avait exprimée publiquement et clairement dans plus d'une occasion, et, maintenant, un grand nombre de personnes qui ont cru avec sir Robert Borden que le système volontaire est le meilleur, sont dénoncées comme traîtres et accablées d'autres injures parce qu'elles n'ont pas modifié leur opinion aussi rapidement que l'a fait sir Robert Borden. Je crois que sir Robert Borden devrait expliquer d'une manière satisfaisante son changement d'opinion avant de s'attendre à ce que ceux qui ont cru en sa parole, le suivent, aujourd'hui, en acceptant sa loi de conscription.

La masse du parti libéral n'a pas changé d'opinion. Elle pense, aujourd'hui, ce qu'elle pensait auparavant de cette mesure. Elle veut poursuivre la guerre jusqu'à la victoire finale; mais elle veut arriver à cette fin en continuant l'application du système volontaire.

Quant à la nécessité de changer le mode de recrutement, j'attirerai d'abord l'attention sur le fait que le premier ministre du Canada, en avril dernier, passa en revue, en Angleterre, une armée canadienne de 50,000 hommes. Ce chiffre n'indique pas qu'on était alors à court d'hommes et que l'on ne pouvait, par suite, envoyer des renforts à notre armée en France ou ailleurs. Sir Robert Borden n'a pas mentionné, que je sache, cet incident; mais ce fait a été publié dans les journaux, et il est, sans doute, avéré.

Passons maintenant aux rapports officiels et voyons ce qu'ils disent. J'ai ici un état daté du 14 mai, et soumis à la Chambre des communes par le ministre de la Milice un mois plus tard. Ce ministre déclara alors qu'un autre rapport sur le même sujet avait été fait; mais qu'il y avait entre ce dernier rapport et l'autre une si faible différence, qu'il se contenterait de soumettre le premier rapport—celui du 14 mai. Or, qu'est-ce que dit ce rapport. Il fait voir que, le 14 mai, il y avait en Angleterre 126,241 hommes de troupes canadiennes, qui n'avaient pas encore été envoyés sur le front. La diminution causée par les pertes de vies, ou autres causes, ne dépasse pas, en moyenne, 4,000 hommes par mois sur un nombre d'hommes comme celui que je viens de donner. D'après cette déperdition moyenne il faudrait dix ou douze mois pour épuiser le nombre total, c'est-à-dire, les 126,000 hommes de troupes canadiennes qu'il y avait en Angleterre, le 14 mai. Ainsi, l'urgence dont on nous parle n'est donc pas si pressante.

Ce rapport fait voir aussi que sir Robert Borden parlait avec connaissance de cause quand il s'est montré disposé à suspendre l'application de la loi du service militaire jusqu'après l'élection générale. Il savait alors qu'il y avait assez de troupes canadiennes en Angleterre pour maintenir, pendant plusieurs mois, le nombre d'hommes requis sur le front. Le jour même où le ministre de la Milice a soumis aux Communes le rapport que je viens de citer, le premier ministre exposa à sa manière les faits concernant ce même sujet, mais restreignit ses remarques aux régiments d'infanterie. Je comprends qu'il faut s'intéresser particulièrement à l'infanterie, parce que le service de l'artillerie n'a pas besoin d'autant de renforts que les autres divisions de l'armée. Mais qu'est-ce que je constate dans l'exposé fait par le premier ministre? Je constate qu'alors, c'est-à-dire, dans le mois de mai dernier, il y avait en Angleterre, 67,387 Canadiens appartenant aux régiments d'infanterie de réserve. Il y avait aussi une cinquième division qui n'était pas comprise dans l'état fourni par le ministre. Cette cinquième division se composait de 11,000 hommes d'infanterie. En sorte que nous avions alors 78,402 hommes d'infanterie destinés aux renforts à expédier sur le front.

Une autre chose devant être prise en considération, c'est que la moitié, au moins, des hommes rapportés comme blessés, sont revenus valides. L'ex-ministre de la Milice a déclaré dans la Chambre des communes que cette moitié représente soixante-cinq pour cent des blessés. Mais je veux bien réduire ce chiffre à cinquante pour cent. Ce qui porterait à 6,000 hommes ce pourcentage, et si on l'ajoute aux 78,402 hommes que je viens de mentionner, le résultat donnerait 84,000 hommes que nous aurions en Angle-

terre, pour renforcer notre armée sur le front. Il me semble que ce chiffre est très respectable.

Le ministre de la Milice a déposé devant les Communes un autre rapport en date du 11 juin. On disait que le nombre des nouvelles recrues était moindre que le nombre des pertes en tués, blessés, ou prisonniers. Mais, messieurs les sénateurs, il ne faut pas oublier que cinquante pour cent des blessés recouvrent leur validité. Prenons la présente année comme point de comparaison, vu que, jusqu'à la fin de la dernière année, du moins, aucune question n'a été soulevée sur ce point, les pertes rapportées au bureau d'enregistrement, à partir du 1er février 1917, jusqu'au 30 avril 1917, ont été de 17,645 hommes. Dans le même rapport il est constaté que le nombre des recrues enrôlées durant les mois de février, mars et avril, a été de 19,584. C'est-à-dire qu'il y avait près de 2,000 recrues de plus que le nombre des pertes.

Or, avec une force de 125,000 hommes en Europe; puis, avec un nombre de recrues en Canada excédant de 2,000 par mois le nombre des pertes, je vous le demande, où est la nécessité de recourir maintenant à cette loi autocratique du service militaire obligatoire, à la conscription si détestable et si détestée. Selon moi, cette nécessité n'existe aucunement.

Comme la Chambre peut le voir, le présent bill est basé sur la déclaration contenue dans le préambule, savoir que le recrutement volontaire n'a pas donné un résultat satisfaisant.

Je ne discuterai pas les commentaires qui ont été faits sur les résultats obtenus dans la province de Québec; mais je répéterai en passant ce qui est connu par chacun de nous, que de grandes erreurs ont été commises à l'égard du recrutement dans cette province. D'un autre côté, depuis que le premier ministre a annoncé la conscription obligatoire, aucun effort sérieux n'a été fait pour continuer les enrôlements volontaires. Si le système volontaire eût été appliqué plus intelligemment dans la province de Québec, on aurait pu facilement, d'ici à la fin de la guerre, trouver le nombre de volontaire requis pour les renforts dont nous avons besoin.

Le "Halifax Chronicle", qui est considéré comme l'organe du parti libéral, dans la Nouvelle-Ecosse, était au début très favorable à la conscription; mais il prend maintenant la même attitude que M. Pardee, que M. McCoig et d'autres. Ils sont maintenant d'avis que le Gouvernement devrait, par un dernier et vigoureux effort, continuer les enrôlements volontaires, afin qu'il ne soit pas nécessaire de recourir à la conscription.

J'ai lieu de croire que, si le Gouvernement faisait ce dernier effort avec le système volontaire; s'il inaugurait une vigoureuse campagne de recrutement avec ce système, il obtiendrait, dans un temps moins long, un plus grand nombre d'hommes qu'avec l'application de cette loi compliquée qu'il nous propose, aujourd'hui. Ceux qui ont lu la "Gazette" de Montréal (Montreal Gazette) d'aujourd'hui, ont pu voir que ce journal blâme l'attitude prise sur la conscription par l'honorable chef de la gauche du Sénat (l'hon. M. Bostock).

Ce journal dit:

> Il, (le chef de la gauche) trouve à redire à ce que la conscription soit proposée avant que le public ait été préparé à recevoir une mesure de ce genre. Une influence soporifique l'a-t-il, pendant les six ou huit derniers mois, empêché d'entendre et de voir ce qui se passait dans le monde? Pendant cette période de six ou huit mois, des hommes et des journaux appartenant au parti politique de M. Bostock, ont insisté auprès du Gouvernement pour qu'il soumette au Parlement une loi de conscription....

Voilà ce que la "Gazette" dit aujourd'hui; mais voici ce que ce même journal disait, il n'y a pas encore longtemps. La "Gazette" du 24 mars dernier disait:

> Un journal d'Ottawa remarque que depuis le commencement de la guerre, un certain parti politique s'est servi de la conscription, dans la province de Québec, comme l'on se sert d'un mannequin conttre lequel on lutte dans les exercices sportiques. Cette remarque du journal d'Ottawa, on doit l'admettre, est passablement juste, mais elle ne doit pas s'appliquer uniquement à la province de Québec. A Winnipeg la conscription a été également "le mannequin" dont on s'est beaucoup servi pour faire de l'agitation politique. Là les échevins même ont fait la pêche aux votes en dénonçant la conscription. La même chose est arrivée à London, Ontario. Les journaux de cette localité rapportent qu'à la demande de la "British Columbia Federation of Labour", le Conseil des unions ouvrières locales a "unanimement adopté une résolution contre la conscription en Canada. Il a blâmé le Gouvernement d'avoir enregistré tous les citoyens pour le service militaire national, et demandé que la loi concernant la milice ne soit pas mise en vigueur avant que le peuple soit consulté sur ce sujet."
>
> Ainsi, "le mannequin" anticonscriptionniste ne se promène pas seulement dans la province de Québec.

Le même journal d'aujourd'hui se prononce en faveur de la conscription, bien qu'il ait ridiculisé cette mesure sous le nom de "mannequin" sportique, il y a quatre ou cinq mois. Toutefois, bien que je ne partage pas les opinions de la "Gazette", je suis réellement très heureux de voir que l'un des directeurs de ce journal est devenu depuis l'un des membres du Sénat. Il appartient à une famille qui a bien mérité du pays. J'ai connu plusieurs de

ses membres, et j'ai une haute opinion de cette famille.

Pour me résumer, messieurs les sénateurs, je dirai que le système volontaire est plus noble et plus viril que le service militaire obligatoire établi par la conscription; que le système volontaire ne tend aucunement à causer des divisions, ou des troubles dans le pays; que par le système volontaire vous évitez les grands frais, les complications et les ennuis qu'entraîne le système de conscription. Le système volontaire a été pour nous le moyen qui nous a permis de faire face aux besoins les plus pressants, et nous ferions mieux de continuer à nous en servir. Il n'est pas prudent de changer de cheval pendant que nous traversons une rivière à la nage. Je crois, messieurs les sénateurs, vous avoir démontré—avec les chiffres mêmes fournis par le ministre de la Milice, lui-même, que le changement de mode de recrutement maintenant proposé n'est pas nécessaire.

Je vous ai de l'obligation, messieurs les sénateurs, de m'avoir écouté si patiemment. Je m'attendais à cette bienveillance de la part de mes amis de la gauche, mais je dois particulièrement des remerciements aux honorables membres de la droite pour l'attention dont ils m'ont honoré.

L'honorable M. L'ESPERANCE: Vous me permettrez tout d'abord, honorables messieurs, avant que j'aborde la question qui fait l'objet du présent débat, de répondre à certaines observations formulées cet après-midi par notre honorable ami, le représentant de Grandville (M. Choquette). Notre honorable ami est fort préoccupé de savoir si les sénateurs nouvellement nommés n'étaient pas, lorsqu'ils sont venus prendre place en cette Chambre, liés d'avance envers le ministère par une promesse ou une garantie quelconque. Je veux bien pour ma part satisfaire sa curiosité, laissant à ceux de nos collègues qu'il a mis en cause en même temps que moi, le soin facile de le rassurer pareillement quant à ce qui les concerne. Je dirai donc à notre honorable ami, comme à toute cette honorable Chambre, que personne au monde, ministre ou non ministre, ne m'a demandé, soit directement soit indirectement, si j'appuierais ou non le projet de loi dont nous sommes actuellement saisis. Je suis sûr que l'honorable représentant de Grandville, de même que tous ceux qui me font l'honneur de m'écouter en ce moment, acceptera ma parole sur ce point. Il y a vingt-cinq ans qu'il me connaît. Il sait fort bien que, dès que je me suis fait, sur un sujet quelconque, une opinion, il n'est craintes ni faveurs qui m'en puissent détacher. Il n'a sans doute pas oublié qu'en 1896, par exemple, alors que, modeste employé des chemins de fer de l'Etat, je n'avais pas un sou vaillant au soleil, je résistai trois années durant, seul ou à peu près seul, tour à tour aux menaces et aux promesses des politiciens les plus influents du district de Québec. Seul ou à peu près seul, je luttai pour empêcher qu'on arrachât pour ainsi dire le pain de la bouche aux pauvres employés de l'Intercolonial, en les jetant comme on les en menaçait sur le pavé. Je tins ferme alors dans mon attitude, comme je tiens ferme dans mon attitude aujourd'hui. Je n'ai de compte à rendre qu'à ma conscience, et je veux espérer qu'il ne sera plus question de ce sujet en cette Chambre.

J'ai écouté hier soir avec bien de l'intérêt l'honorable représentant de Montarville (M. Beaubien). Me fût-il resté quelques doutes encore sur l'attitude que je devais prendre à l'égard du présent bill, que les arguments qu'il nous a présentés et les autorités qu'il nous a citées auraient suffi à les dissiper. Je regrette de ne pouvoir approuver pareillement ses conclusions: la loi en question doit en effet, selon moi, être appliquée tout de suite ou bien être tout de suite rejetée. En laissant se continuer jusqu'aux élections le débat sur ce sujet, nous ne ferions que courir au devant des malheurs mêmes que redoute notre honorable collègue.

Trois longues années se sont écoulées depuis le jour où le télégraphe lançait aux quatre coins du monde la nouvelle que l'Angleterre, enfin, avait déclaré la guerre à l'Allemagne. Ce jour-là, notre mère patrie, avec sa flotte, son armée, ses immenses ressources financières, avait décidé de se jeter tout entière dans la mêlée aux côtés de la France. Ce jour-là, elle s'était juré de ne pas abandonner, tant qu'il lui resterait un matelot, un soldat, un dollar, la lutte que l'Allemagne lui avait imposée par sa criminelle violation de la neutralité belge. Qui de nous ne se rappelle encore, comme si c'était d'aujourd'hui, les longues heures d'incertitude et d'angoisse que nous avions vécues les jours précédents, c'est-à-dire depuis le moment où l'Allemagne, pour étrangler plus facilement la France, se faisait route à travers la Belgique, jusqu'à celui où l'ambassadeur allemand à Londres recevait ses passeports? Il me souvient notamment, à ce sujet, des sentiments exprimés en ma présence, à Montréal, par certains de mes amis de langue anglaise, le jour même qui précéda la déclaration de guerre. Tous étaient indignés des hésitations de l'Angleterre. L'un d'eux alla même jusqu'à s'écrier que si elle n'intervenait pas

dans le conflit, il aurait honte désormais de se dire Anglais. Quant à mes compatriotes, l'incertitude ne leur était pas moins douloureuse. Beaucoup d'entre eux exprimaient publiquement la crainte que l'Angleterre ne répétât son erreur de 1870, et qu'une fois de plus elle n'abandonnât la France à son sort. Se fût-elle, laissant écraser et saigner à blanc la Belgique et la France, refusée alors à relever le défi porté au monde civilisé par l'empereur allemand, ce qui l'attendait, ce n'était rien de moins que l'opprobre à la fois de ses contemporains et de la postérité. Je ne cours pas, je crois, grand risque de me tromper, si j'ajoute que nulle part elle n'aurait été pour cela plus sévèrement jugée que dans la province de Québec. Ce même sentiment de malaise, qu'avait complètement dissipé, au mois d'août 1914, le fier geste du gouvernement anglais, devait renaître aussi fort que jamais, chez nous, le jour où l'on se fut rendu compte qu'à moins d'établir la conscription, l'Angleterre ne pouvait donner sa mesure entière d'énergie dans la lutte. Nombreux furent les Canadiens français—et je ne rougis pas de dire que je fus moi-même de ceux-là—qui, avant que l'Angleterre eût adopté la conscription, jugèrent qu'elle était loin de fournir son plein effort.

La grande et noble république américaine, notre voisine, n'a pas été longue à saisir toute la gravité de la situation: elle avait à peine signifié à l'Allemagne sa déclaration de guerre, qu'elle décrétait le service obligatoire.

Notre tour maintenant est venu d'adopter ou de rejeter cette politique, que nous approuvons tant chez les autres nations.

Dès les premiers jours du mois d'août 1914, le parlement canadien annonçait à l'univers, non seulement qu'il considérait le pays en état de guerre en tant que partie intégrante de l'Empire, mais encore qu'il était résolu à fournir aux Alliés toute l'aide morale et matérielle dont pourrait disposer notre jeune nation. Pas une voix dissidente ne s'éleva à l'encontre de cette déclaration, soit au parlement, soit hors du parlement. Libéraux, conservateurs, nationalistes, protestants, catholiques romains, tous, s'inspirant du noble exemple de la France, donnèrent leur assentiment sans réserve au projet du Gouvernement; tous voulurent, en ce jour qui marquait la naissance d'une nouvelle nation canadienne, oublier leurs différends et leurs divisions, politiques et autres.

Cependant, honorables messieurs, en face de quelle situation nous trouvons-nous aujourd'hui? Après trois années de guerre, les mécontentements et les divisions qui avaient commencé de se faire jour lors de l'organisation du premier contingent—mécontentements et divisions attribuables, d'une part, à de graves erreurs, et, d'autre part, à de fausses représentations,—n'ont fait depuis qu'empirer, tellement que nous voici aujourd'hui plongés dans une crise très grave. Les extrémistes, partisans ou adversaires de la conscription, désirent provoquer entre les deux grandes races de ce pays un conflit qui enlèverait toute efficacité à notre effort et nous attirerait des calamités infiniment plus préjudiciables au pays que tout ce que nous pourrions attendre de mal soit de l'abstention, soit de la conscription. N'est-il pas temps, honorables messieurs, que les hommes sensés—qui forment encore, je l'espère, l'immense majorité du peuple—s'affirment enfin, et qu'ils unissent leurs efforts, non seulement en vue d'assurer aux Alliés une aide plus considérable, mais encore dans le ferme dessein d'épargner à notre pays un douloureux et durable conflit de croyances et de races? Il serait injuste de rejeter sur la seule province de Québec la responsabilité de cette regrettable situation. Les Canadiens français, déjà exaspérés de voir certaines provinces adopter contre eux des lois mal inspirées et vraiment antibritanniques—lois qui les privent de droits dont ils jouissaient depuis et même avant la Confédération,—eurent de plus à souffrir des erreurs commises par les directeurs du recrutement volontaire, lesquels rarement voulurent tenir compte des conditions particulières de la province de Québec. Certains actes, certains discours, certains articles de journaux, souvent détournés de leur véritable sens et amplifiés par des politiciens égoïstes et sans jugement, sont venus accroître le mécontentement ainsi causé et diviser plus qu'elles ne l'avaient jamais été les deux grandes races du Canada. Et tout cela, honorables messieurs, au moment où nos deux mères patries, de l'autre côté de l'Océan, unies dans un même fraternel amour, versent à la fois leur or et leur sang pour la sauvegarde d'un idéal qui nous est à tous également cher. . .

Arrêtons-nous sur le bord de l'abîme, avant qu'il ne soit trop tard. A ceux qui s'imaginent pouvoir résoudre ce grave problème par la force, je crie avec toute l'énergie et tout le courage hérités des colons d'élite que la France il y a trois cents ans envoyait sur nos bords: "Vous ne pourrez jamais soumettre par la force les deux millions de Canadiens français de la province de Québec. Vous pourrez peut-être en tuer

des centaines, des milliers, vous pourrez dévaster en partie leurs foyers: l'esprit des morts et des vivants ne s'en trouvera que grandi. Vous vous trouveriez alors en présence, tout à la fois, de l'esprit de l'Irlande qui a su résister à trois siècles d'oppression; de l'esprit de la Belgique qui a défié et défie encore toute la puissance allemande; enfin —' last but not the least ',—vous vous trouveriez en présence de l'esprit invincible de ce pays immortel: la France de la Marne et de Verdun."

Tout comme nous ignorions pour la plupart, avant cette horrible guerre, le véritable esprit de la France moderne, vous ignorez aujourd'hui le véritable esprit des Canadiens français. Et c'est pourquoi, honorables messieurs, me tournant maintenant vers mes compatriotes, je leur crie, à leur tour, avec toute la sincérité et avec toute l'énergie que Dieu m'a données, avec tout l'amour que je leur porte, avec tout le désir que j'ai de les voir prospères et heureux, je leur crie: "A cause des provocations du passé et du présent—dont les unes malheureusement trop réelles, les autres, imaginaires ou exagérées par des politiciens ignorants et sans scrupules,—à cause de ces provocations n'allez point je vous prie vous livrer à des excès qui feraient oublier votre excellent cœur, votre bon sens, toutes vos vertus ancestrales!"

Le christianisme a été fondé sur le sacrifice et l'amour fraternel, et c'est par le sacrifice et l'amour fraternel qu'il s'est répandu dans le monde, non point par la résistance aux lois et à l'ordre établi. Si notre abstention dans cette guerre se prolonge davantage, l'univers extérieur, qui, lui, n'en saura pas les raisons, nous marquera peut-être d'un nom dont rougiront à jamais nos enfants et les enfants de nos enfants. Un grave devoir nous incombe. Quelles que soient les causes, bonnes ou mauvaises, qui nous l'ont imposé, sachons répondre: " Présents " à l'appel, ainsi que jadis nos glorieux ancêtres de Carillon, de Sainte-Foye, de Châteauguay!

Je voterai donc pour ce bill, dont un des premiers effets sera peut-être de conduire aux tranchées, sous peu de temps, le jeune et unique fils que je tiens d'un premier mariage. Dieu m'est témoin que je donnerais bien volontiers et bien joyeusement, pour épargner sa jeune existence pleine de promesses, les quelques années qui me restent à vivre. Mais que penserait-il, lui qui n'a pas attendu cette loi pour s'offrir au suprême sacrifice, que penserait-il de moi si j'allais aujourd'hui manquer à ce que je tiens pour mon devoir envers mes enfants, envers mes compatriotes et envers mon pays?

L'honorable M. LEGRIS (en français): Honorables messieurs, à ce moment difficile de notre histoire, tout homme qui porte une responsabilité publique a le devoir d'étudier sérieusement les graves problèmes de l'heure actuelle, ainsi que les conséquences qui en découleront, et d'exprimer avec calme l'opinion franche et sincère qu'il en a.

Laissez-moi dire ici que je n'ai pas une foi bien vive dans les moyens de réclame que l'on fait depuis quelques années en faveur de notre participation à outrance dans cette guerre. Nos hommes publics et nos journaux ne sont pas tous sincères en invoquant le patriotisme des autres pour faire leurs affaires. L'amour de la patrie, plusieurs l'invoquent pour couvrir leurs desseins souvent antipatriotiques qui ne sont autres que faire de l'argent avec les contrats de guerre de toute sorte.

Maintenant, messieurs, si vous le permettez, pour l'avantage de la majorité de cette Chambre, je vais continuer en anglais.

(Traduction.)

Je ne me propose pas de discuter longuement le bill qui est maintenant devant nous, parce que je suis porté à croire que l'opinion des membres du Sénat est déjà formée sur la question dont il s'agit—question, j'ose le dire, la plus sérieuse dont nous ayons eu à nous occuper en Canada. Je veux simplement faire brièvement connaître mon opinion sur cette question et les raisons sur lesquelles je m'appuie.

Je dois dire, avant d'entrer en matière, que je suis toujours disposé à respecter les opinions de mes adversaires sur toute question d'intérêt public qui se présente; mais je réclame le même respect pour mes propres opinions et celles de mes compatriotes franco-canadiens, tant que nous respecterons les lois du pays. Si ce privilège nous était refusé, le mot "droit" cesserait d'avoir la signification qu'il comporte, et il faudrait reconnaître que cette maxime bismarkienne: "La force prime le droit", est, dans une grande mesure, appliquée dans notre pays.

Pendant la discussion qui a eu lieu dans l'autre Chambre, on a dit et répété que les Franco-Canadiens n'avaient pas fait leur devoir, parce qu'ils s'étaient abstenus de s'enrôler en aussi grand nombre qu'on l'aurait voulu. Ce reproche, à l'adresse de la province de Québec, a été, parfois, accompagné de termes les plus injurieux, et ce n'est que la continuation logique des insultes que les journaux de l'Ontario, à quel-

ques exceptions près, ont lancées à jet continu depuis quelque temps.

Nous avons eu, hier, un autre exemple à l'appui de ce que je viens de dire dans le discours éloquent prononcé par mon honorable ami, le ministre dirigeant. Cet honorable ministre a épuisé son vocabulaire de mots blessants—tels que "clique antipatriotique; sectaires, lâcheurs, lâches, poltrons et le reste". Ces mots ont été exprimés sur un ton acrimonieux, empreint de malice et de colère, et évidemment à l'adresse des Franco-Canadiens du Dominion — particulièrement à l'adresse de la province de Québec. Ce discours de l'honorable ministre ne fait qu'accroître l'irritation déjà existante parmi ceux qu'il vise.

Laissez-moi dire à mon honorable ami que je regrette profondément les accusations qu'il a portées contre mes compatriotes franco-canadiens. Ils ne méritent pas le mépris qu'il a pour eux. Mon honorable ami devrait les connaître mieux qu'il ne l'a fait voir dans son discours. Il devrait savoir que les Franco-Canadiens sont aussi bons citoyens que tous nos compatriotes d'une autre race, qui habitent le Canada. Je n'ai aucun doute que, plus tard, l'honorable ministre dirigeant ne regrette les expressions injurieuses dont il s'est servi, l'autre soir, et auxquelles je fais présentement allusion.

Mes honorables amis, l'honorable sénateur de De Lorimier (l'honorable M. Dandurand); l'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Edwards); l'honorable sénateur de Grandville (l'honorable M. Choquette), et l'honorable sénateur de Montarville (l'honorable M. Beaubien), ont donné déjà, dans les éloquents discours qu'ils ont prononcés, hier et aujourd'hui, je crois, quelques-unes des raisons pour lesquelles les Canadiens français ne se sont pas enrôlés en plus grand nombre qu'ils ne l'ont fait; mais qu'il me soit permis d'ajouter quelques mots sur ce point. N'est-il pas vrai que la première condition nécessaire à l'enrôlement volontaire d'un soldat pour le service militaire actif est basée sur la confiance qu'il a dans l'officier qu'il aura pour commandant et avec lequel il aura très souvent à marcher vers la mort? Les Franco-Canadiens savaient qu'ils se trouveraient constamment en contact immédiat, ou sous le commandement direct d'officiers ne comprenant pas leur langue, et encore moins capables de la parler. Comment les officiers commandants peuvent-ils, dans ces conditions, inspirer de la sympathie à leurs subordonnés d'une race différente? D'un autre côté, notez ce fait que les Franco-Canadiens de la province de Québec

sympathisent beaucoup avec leurs compatriotes franco-canadiens de l'Ontario, et qu'ils voient dans les officiers appelés à les commander des hommes appartenant à la même "prétendue race supérieure" à laquelle appartient cette majorité d'Ontario. Or, cette majorité maltraite actuellement leurs compatriotes franco-canadiens de cette grande province, et si vous vous mettiez à leur place, vous comprendriez mieux pourquoi, dans ces circonstances, les Franco-Canadiens sont si peu empressés à répondre, aujourd'hui, à l'appel qui leur est fait, pour le service militaire.

N'est-il pas évident qu'un tel état de choses ait pu empêcher un grand nombre de Franco-Canadiens de s'enrôler? Je me rend parfaitement compte du ressentiment qui existe dans ma province, et, je le déclare sans hésitation, j'éprouve le même mécontentement qu'elle manifeste aujourd'hui. Je puis affirmer avec assurance, d'un autre côté, que le gouvernement a paru faire tout ce qu'il lui était possible de faire pour justifier les appréhensions des Franco-Canadiens, et ceux-ci, ont eu, par suite, raison de s'abstenir comme ils l'ont fait. Ils étaient parfaitement libres de s'enrôler, ou de ne pas s'enrôler, et ils n'ont pas été, du reste, invités convenablement à faire partie des contingents expédiés sur le front. Mais s'ils ont respecté les lois du pays, ne pouvaient-ils pas agir avec une entière liberté comme ils l'ont fait, même en agissant contrairement aux désirs de leurs compatriotes de langue anglaise des autres provinces?

Les Franco-Canadiens ont été accusés par quelques-uns d'avoir manqué à leur devoir. Bien que je respecte l'opinion de ces accusateurs, je ne puis la partager, et n'avons-nous pas le droit, nous Franco-Canadiens, de différer d'opinion avec les hommes d'une autre race, particulièrement lorsque nous avons de si fortes raisons de croire qu'un grand nombre d'ultra-loyaux sujets de Sa Majesté ne déploient, dans les circonstances actuelles, un si grand excès de zèle que parce que la présente guerre leur fournit l'occasion de réaliser des profits énormes et extraordinaires sur les commandes de munitions et d'approvisionnements de toutes sortes.

Ces grands zélés oublient entièrement les véritables intérêts du Canada—notre unique foyer, d'où nous devons tirer notre propre subsistance. Notre devoir est de conserver cet héritage pour nos enfants, au lieu de consacrer toutes nos énergies aux affaires de l'Empire, dans lesquelles nous n'avons aucune voix délibérative.

Les hommes d'Etat de la Grande-Bretagne sont tout à fait capables d'administrer

leurs propres affaires et n'ont pas besoin de l'intervention des "coloniaux" comme nous sommes quelquefois appelés.

Peu leur importe que nous nous ruinions et que la banqueroute soit notre récompense. Leur zèle irraisonné pour l'Empire les aveugle et les rend indifférents aux besoins de notre unique patrie. Lorsque la situation lamentable créée par l'aveuglement de ceux qui nous dirigent actuellement sera parfaitement comprise par le peuple canadien, j'ose dire que l'on reconnaîtra que les Franco-Canadiens ne se sont pas seulement montrés perspicaces et sages; mais qu'ils ont manifesté un patriotisme plus grand que celui de leurs accusateurs d'aujourd'hui; qu'ils ont fait leur juste part; qu'ils ont aidé raisonnablement la mère patrie et l'Empire.

Pourquoi oublier, ou ignorer intentionnellement le fait que l'Angleterre garde chez elle, aujourd'hui, pour des fins profitables, au moins trois millions de ses propres hommes qui sont éligibles pour le service militaire?

Si le Canada persiste dans sa course vers le militarisme, afin de fournir aux armées alliées de l'Europe un certain nombre d'hommes de renfort, nombre tout à fait insuffisant pour exercer une action notable sur le sort des armes, il se trouvera bientôt dans l'impossibilité de procurer aux alliés ce qui doit être considéré comme la plus importante contribution à la cause commune, c'est-à-dire l'approvisionnement en vivres.

On refuse de reconnaître ce qu'ont fait jusqu'à présent les Franco-Canadiens. Mais quels sont les faits? Nous avons tout lieu de croire que plus de 25,000 Franco-Canadiens ont été enrôlés, bien que les chiffres officiels accusent un nombre inférieur à ce chiffre. D'un autre côté, le Dr Mignault a déclaré dans une lettre adressée au premier ministre et publiée dans les journaux du 14 juillet dernier que, à part des hommes employés dans les hôpitaux, il y a plus de 100,000 Franco-Canadiens retenus dans les usines ou ailleurs pour la fabrication des munitions de guerre. Assurément, ces munitions sont tout aussi importantes pour vaincre l'ennemi que les soldats sur le front. Si, comme l'a déclaré le colonel Mignault, il y a plus de 100,000 Franco-Canadiens employés à la fabrication des munitions, ces hommes ne peuvent pas être envoyés dans le même temps sur le front.

Je puis ajouter que cette déclaration du colonel Mignault ne peut être contredite, parce que le colonel, bien qu'il soit un Franco-Canadien, est certainement un homme très digne de foi. Nous devons avoir en lui la plus grande confiance. Il sait ce qu'il dit, et pourquoi ne serait-il pas tout aussi loyal que des faiseurs d'argent de langue anglaise, tels que M. Flavelle et M. Sifton—et un grand nombre d'autres loyaux de la même espèce.

Le Dr Mignault n'a pas obtenu de contrats de fourniture pour les armées. Il a organisé le 22e bataillon à ses propres frais. Plus tard, il a, encore à ses propre frais, organisé et établi à Saint-Cloud, près de Paris, un hôpital militaire. Il a servi sur le front et, aujourd'hui, de retour du front, il est en état de parler avec connaissance de cause des soldats franco-canadiens, et je puis dire qu'il en parle le plus élogieusement.

Le Dr Mignault nous dit aussi pourquoi les Franco-Canadiens ne se sont pas enrôlés en plus grand nombre. Après avoir lu sa lettre, on peut aisément comprendre qu'en faisant le recrutement, un grand nombre de Franco-Canadiens ont été refusés dans la province de Québec, et que les efforts du colonel Mignault ont été considérablement entravés par la lenteur avec laquelle les bataillons franco-canadiens étaient formés pendant que les bataillons anglais recevaient les instructions requises immédiatement après toute demande reçue par le département.

Vu ces faits et plusieurs autres, ne sommes-nous pas justifiables de dire que le gouvernement a fait, pour ainsi dire, tout ce qu'il a pu pour empêcher les Franco-Canadiens de s'enrôler, afin d'exciter la population de langue anglaise du Canada contre la population franco-canadienne—et cela avec l'espoir de produire un courant d'opinion hostile à celle-ci lors de la prochaine élection générale?

Qu'il me soit maintenant permis de dire avec sincérité que le présent bill, qui nous est autocratiquement imposé, afin d'augmenter l'armée canadienne, est des plus regrettables, et il aura les plus déplorables conséquences pour le Canada au point de vue de l'harmonie entre les différentes races qui habitent le Canada, ainsi qu'au point de vue de nos ressources financières, et de la production des choses nécessaires à la vie. L'application de cette loi de conscription amènera rapidement le désastre vers lequel nous marchons à toute vitesse, sans procurer aux nations alliées une assistance proportionnée à nos efforts. Toute l'énergie de notre peuple devrait se concentrer sur notre organisation économique, sur le développement des forces productrices du Canada afin d'assurer aux nations alliées, dont nous avons épousé la cause, et particulière-

ment à la Grande-Bretagne, la plus grande assistance qu'elles désirent recevoir et qu'elles nous demandent avec insistance, et aussi afin de réduire le coût élevé de la vie au Canada. Notre situation financière est telle que nous ne pouvons, selon moi, aller plus loin sans paralyser nos industries; sans enrayer notre développement agricole; sans arriver à la banqueroute et à un désastre financier.

Cette honorable Chambre sait et se rappelle, sans doute, que M. Bonar Law, parlant, il n'y a pas longtemps, au nom du gouvernement impérial, dans le parlement anglais, a prononcé ces paroles très significatives:

"Le besoin de vivres est actuellement plus pressant que le besoin d'hommes."

Vers le même temps, parlant dans le Sénat français, le sénateur Humbert, l'un des principaux hommes politiques de France, a dit, entre autres choses, que la famine menaçait le monde entier; que le gouvernement devrait rappeler de l'armée de 200,000 à 300,000 hommes pour les employer à la culture du sol, et pour aider à produire la quantité de vivres requise pour nourrir les troupes et le peuple français.

La "Montreal Gazette" du 22 juin a publié une dépêche de Londres datée du 19 juin, qui se lit comme suit:

Lord Rhondda, a été, aujourd'hui, chargé du contrôle des vivres et la presse américaine a eu sa première entrevue avec lui.

"Tout le problème des vivres, a-t-il dit, dépend principalement du renfort de provisions qu'il sera possible d'obtenir", et à moins que nous ne puissions être assurés d'une quantité de provisions suffisantes pour nous mettre, ainsi que nos alliés, en état de poursuivre la guerre jusqu'à la victoire, il serait presque inutile de nommer un contrôleur des vivres. Le système de distribution le plus parfait et la réglementation des prix la plus équitable ne seraient que des mesures inutiles, si l'on ne peut fournir aux alliés un approvisionnement en vivres suffisant.

En cela nous dépendons beaucoup des Etats-Unis et du Canada.

Plus loin il dit:

Nous faisons ce que nous pouvons en augmentant notre production indigène; mais, en somme, la solution du problème de l'approvisionnement en vivres dépend de nos alliés les Américains et du Canada. Je suis sûr qu'ils ne nous feront pas défaut.

Le même journal du 7 courant a publié une dépêche de Toronto, disant que M. Hanna, le contrôleur des vivres du Canada, a prononcé un discours devant une nombreuse assemblée du "Club des femmes". Il a déclaré que son intention était de fournir de temps à autre à la presse des renseignements sur les besoins extrêmement pressants des alliés, et les mesures à prendre pour y faire face, afin que le public, une fois parfaitement renseigné sur l'urgence de ces besoins, soit disposé à coopérer à la solution de ce problème. La situation est désespérante, dit-il. Elle est désespérante dans ce sens que, si l'on ne pouvait faire face à ces besoins, cette impuissance aurait pour la Grande-Bretagne et ses alliés une signification alarmante. M. Hanna dit que, pour faire face aux besoins des alliés, les Etats-Unis et le Canada devraient exporter 460,000,000 de boisseaux de blé; mais on estime que l'exportation de ces deux pays ne sera que de 300,000,000 de boisseaux—ce qui laissera un déficit de 160,000,000 de boisseaux. A ce déficit nous devons ajouter la quantité qui sera coulée au fond de la mer.

Dans un autre passage de son discours, M. Hanna dit: "Epargnez et accumulez les approvisionnements en vivres, sinon, ne comptez pas sur la victoire".—Mais il ne dit pas: "Fournissez-nous des renforts d'hommes, sinon, ne comptez pas sur la victoire."

M. Hoover, le contrôleur des vivres aux Etats-Unis, a parlé dans le même sens.

M. Bonar Law et M. Balfour ont fait, il n'y a pas longtemps, ressortir ce point que les nations alliées comptent sur les Etats-Unis et le Canada pour leur approvisionnement en vivres.

Sir George Taish, économiste des plus distingués d'Angleterre, résume la situation comme suit:

La victoire sur le militarisme dépendra autant des fermiers du monde entier—et des fermiers des Etats-Unis et du Canada en particulier—que des armées au front.

M. Prothero, ministre de l'agriculture du Royaume-Uni, s'est aussi exprimé dans le même sens.

Le 8 mai dernier, le ministre du Commerce (sir George Foster) a fait dans la Chambre des communes, la déclaration suivante:

Le grand problème à résoudre dans la présente guerre est de nourrir les alliés; c'est de nourrir les alliés d'ici à la fin de la guerre, et plus particulièrement pendant les six prochains mois...

Le 2 juillet, le "Citizen'", d'Ottawa, publiait les lignes suivantes:

Le roi George a exprimé la satisfaction qu'il éprouve en constatant les mesures prises en Canada pour augmenter la production des articles alimentaires. C'est sur un approvisionnement suffisant de ces articles que l'on compte pour vaincre l'ennemi et terminer promptement la guerre.

Le 23 juillet dernier, les journaux ont publié un message envoyé au peuple du Canada par Sa Majesté le Roi, qui se lit comme suit:

J'apprends avec une grande satisfaction que le Canada a pris des mesures pour fournir aux

alliés une plus grande quantité de provisions de bouche dont les alliés ont absolument besoin pour vaincre l'ennemi et terminer promptement la guerre. Je n'ai aucun doute que les sacrifices personnels que s'imposent mes héroïques troupes canadiennes sur les champs de bataille de France seront suivis d'efforts correspondants de la part de ceux qui, en Canada, se vouent à la culture du sol et à la production des aliments. Tous ces producteurs contribuent dans une grande mesure au succès des alliés dans la présente guerre.

Messieurs les sénateurs, ce que je viens de lire est ma dernière citation sur ce sujet. Mais, si c'est la dernière, vous admettrez que ce n'est pas la moins importante. C'est le gouvernement britannique qui, par l'entremise de Sa Majesté le Roi, demande au peuple du Canada d'envoyer aux alliés quoi? D'envoyer un plus grand nombre d'hommes pour renforcer les armées en France? Non, ce n'est pas cela. Ce qu'il demande, c'est l'envoi d'une plus grande quantité de vivres.

Ces appels venant de telles autorités devraient s'imposer à notre plus sérieuse considération et empêcher l'adoption du présent bill. Nos alliés ne nous demandent pas des renforts d'hommes; mais ils ne cessent de nous demander l'envoi de vivres. Mais au lieu de se conformer au vœu de ceux qui parlent au nom des alliés, notre gouvernement veut forcer nos fils de quitter leurs foyers; de traverser l'océan pour se rendre sur le front où ils consommeront une partie des vivres que nous aurons expédiées aux armées alliées; mais sans pouvoir s'employer à un travail productif.

C'est certainement une très mauvaise politique, parce que l'absence de nos fils sera préjudiciable à la production nationale; elle nous mettra dans l'impossibilité de fournir aux alliés la quote-part de provisions qu'ils attendent de nous.

Comme on ne nous demande pas un plus grand nombre d'hommes, pourquoi notre gouvernement déploie-t-il un si grand zèle à nous imposer la présente loi de conscription en dépit des difficultés qui se dressent devant nous?

Les membres du Gouvernement, ainsi que plusieurs membres de la Chambre des communes et du Sénat, et nombre de personnes en dehors du Parlement, paraissent croire que le Canada doit jouer un premier rôle dans la présente guerre, comme si nous en étions seuls responsables, ou comme si sa direction et ses résultats dépendaient entièrement de nous. Pour ma part, je ne puis partager cette croyance. Aidons la mère patrie autant qu'il nous est possible de le faire; mais si nous faisons de plus grands efforts, nous accumulerons sur notre peuple de nouvelles et lourdes obligations qui ne manqueront pas d'être désastreuses pour nous et en même temps préjudiciables à la Grande-Bretagne. Les efforts que nous avons faits jusqu'à présent dépassent la limite de nos forces. Le Canada a déjà procuré pour la présente guerre autant d'hommes qu'il était capable d'en fournir; il mettrait en danger sa propre existence et il ferait même tort à nos alliés s'il essayait de faire un plus grand sacrifice d'hommes.

Je répéterai, ici, les paroles de lord Shaughnessy, qu'il prononçait il y a un an ou deux. "Il faut s'arrêter," disait-il, "vous êtes allés déjà trop loin."

Ce qu'il nous faut ce ne sont pas une conscription et l'entretien d'une armée qui nécessitera une plus grande consommation de nos produits alimentaires; mais plutôt une conscription pour augmenter la quantité de ces produits dont le Canada et l'empire ont besoin.

Je ne puis comprendre pourquoi le premier ministre demande un nouvel envoi de Canadiens sur le front, quand il est bien connu que les fermes du Canada se dépeuplent; que les fermiers sont àcourt d'hommes pour cultiver le blé et d'autres céréales. Plus que cela, plusieurs terres mises en culture dans l'Ouest ont été déjà abandonnées par suite de la rareté de la main-d'œuvre. Cette même rareté existe d'une extrémité à l'autre du pays, et, dans l'Ontario, un certain nombre de fermiers ne savent quel moyen il leur faudrait employer pour sauver leurs récoltes. L'étendue de terre mise en culture est beaucoup moindre, cette année-ci, que l'année dernière, bien que, vu la situation en Europe, la principale assistance que demande actuellement nos alliés soit de redoubler nos efforts pour leur envoyer, avant toute autre aide, des approvisionnements en vivres.

Dans ces circonstances, si nous voulons aider le plus possible l'Empire et ses Alliés et, en même temps, réduire le coût de la vie au Canada, c'est de retenir nos hommes ici. Nous en avons besoin pour procurer l'aide que je viens de mentionner, et, quant aux renforts d'hommes, nous savons que la Grande-Bretagne et les Etats-Unis peuvent enrôler chez eux un plus grand nombre d'hommes qu'il ne leur en faut sans se trouver à court aussi sérieusement pour leurs besoins à l'intérieur que nous le sommes ici, aujourd'hui.

Notre plus important devoir est de produire de plus en plus des approvisionnements en vivres pour les armées et leur fournir la quantité de munitions dont ils ont besoin. Agir autrement ou dans le sens in-

diqué par le présent bill, est l'équivalent d'un suicide national, s'il ne nous reste pas assez d'hommes pour cultiver nos terres, qui nourriront notre nation et même nos Alliés affamés. La conscription nous mène à la famine! Cette éventualité si effrayante devrait suggérer une résolution plus intelligente et plus patriotique que celle maintenant prise par le Gouvernement. Les ministres du jour ferment les yeux pour ne pas voir; ils connaissent la véritable situation; mais sous l'influence d'un faux patriotisme, ils manquent de prévoyance et d'énergie; ils n'ont qu'une chose en vue, qui est la guerre, et qu'une seule détermination, qui est de recourir aux emprunts de centaines et de centaines de millions de piastres pour cette fin sans s'occuper des conséquences, sans tenir compte de nos propres besoins. Si cette politique n'est pas antipatriotique, elle est, pour le moins, la plus grande erreur qu'ils aient encore commise.

Nous avons lu, récemment, que l'Angleterre et la France avaient retiré du front un certain nombre de soldats pour les employer à la production des vivres et d'autres nécessités. En Canada, le Gouvernement fait tout le contraire.

Nous savons tous qu'il a publié à grands frais, dans 600 ou 700 journaux des Etats-Unis, une annonce demandant 70,000 hommes pour venir travailler sur nos fermes. N'est-ce pas là la plus forte preuve que le Gouvernement savait, en publiant ces annonces, comme il le sait encore, que le Canada avait déjà perdu un trop grand nombre de ses hommes.

En présence de ce fait, ne puis-je dire au Gouvernement: "Renoncez à votre aveugle projet de loi de conscription et portez votre pensée sur les besoins du Canada qui est menacé d'une famine d'ici à quelques mois. Rappelez-vous que le Canada a déjà fait plus que sa part dans cette guerre terrible, qui sévit actuellement et qui est entièrement hors de notre contrôle. Notre contribution en hommes et en argent a été plus considérable que celle de l'Angleterre, en proportion de notre population. C'est réellement manquer de patriotisme que de vouloir faire plus que ce que nous avons déjà fait, et que de vouloir procéder aux enrôlements plus rapidement que par le système volontaire.

Est-ce parce que le premier ministre a, très imprudemment, sans doute, pour ne dire rien de plus, promis aux Alliés 500,000 hommes et jusqu'à notre dernier dollar, sans consulter ses collègues du cabinet? Est-ce pour cela que le Gouvernement persiste à imposer au pays la présente loi de conscription—bien que le premier ministre eût promis, dans la Chambre des communes, que la conscription ne serait pas imposée au Canada? Plusieurs de ses collègues ont répété plusieurs fois la même promesse, il n'y a que quelques semaines, particulièrement durant la lutte électorale de Dorchester.

Pour ma part, je ne crois pas que le pays se trouve lié par cette promesse imprudente. Si le Premier ministre avait été plus sage; s'il n'avait promis que 200,000 hommes, cette offre, assurément, eût été généreuse et plus en rapport avec la position, les obligations et les ressources du Canada. Cette offre serait déjà considérablement dépassée, et le Canada mériterait certainement de grands éloges pour un effort volontaire aussi généreux, et, aujourd'hui, les populations paisibles du Canada ne seraient pas menacées d'une loi de conscription militaire, odieuse et autocratique, dont les effets seront la famine et d'autres désastres.

L'honneur du Canada et du gouvernement est, aujourd'hui, en jeu. Le premier ministre et ses collègues ont déclaré dans toutes les parties du pays qu'il n'y aurait pas de conscription au Canada. Cet engagement sera-t-il mis définitivement de côté? Le régime allemand sous lequel les engagements les plus solennels ne sont que des "chiffons de papier", va-t-il être implanté au Canada?

Le peuple canadien doit se sentir humilié en se voyant gouverné par des hommes capables de fouler aux pieds leurs engagements comme le font nos ministres dans la présente occasion.

Comme conclusion, je désire déclarer que je suis opposé au présent bill pour plusieurs raisons, savoir: 1°, parce que la conscription est inutile—notre système de recrutement volontaire ayant donné satisfaction au point de vue de nos obligations et des ressources du pays; 2°, parce que, si le présent bill devient loi exécutoire, ce sera une mauvaise loi dans nos statuts, une loi inapplicable dans les circonstances actuelles; 3°, parce que son application causera la plus grande calamité qui puisse fondre sur le Canada, pendant la présente guerre,—en créant un antagonisme entre l'Ontario et le Québec des plus dangereux, dans un temps où il importe le plus de resserrer les liens qui constituent notre unité nationale; 4°, parce que la conscription nous mènera à la banqueroute sans aider l'Empire proportionnellement à nos sacrifices; 5°, parce que le mandat du Parlement actuel ne lui

permet pas d'adopter le présent bill—les membres de la Chambre des communes ayant cessé d'être les représentants autorisés des électeurs, ou n'étant plus les mandataires de ceux-ci. De plus, un grand nombre d'entre eux, y compris les ministres, ont été élus en s'engageant à faire prévaloir une tout autre politique.

Je dis, donc, comme dernier mot au Gouvernement: "N'insistez pas davantage sur une politique que le peuple repousse. Présentez-vous devant les électeurs pour faire renouveler votre mandat parlementaire qui est expiré; faites une élection générale, ou, encore mieux, soumettez votre loi de conscription à l'approbation directe du peuple, si vous désirez connaître la véritable opinion publique sur cette question de la conscription. Alors, seulement, il vous sera permis de légiférer sur un sujet aussi important que l'est une loi de conscription, et après cela, vous serez libérés de vos engagements, et vous aurez l'approbation de tout le pays en appliquant cette loi."

L'honorable M. BOURQUE: Appelé récemment à siéger dans cette honorable Chambre, j'avoue que ce n'est pas sans hésiter beaucoup que je me lève pour prendre part au présent débat, et mon hésitation est d'autant plus grande que j'entreprends cette tâche en présence d'un grand nombre de parlementaires expérimentés. Et puis, mon embarras est en outre accru considérablement par suite du fait que la question maintenant discutée est de la plus haute importance pour tous les Canadiens, vu que la décision qu'elle demande sera l'inauguration d'une politique d'un caractère très sérieux.

Néanmoins, il est de mon devoir, messieurs les sénateurs, de dire quelques mots sur cette question, parce que, voulant donner mon appui au présent bill, j'ai besoin de faire connaître les raisons qui m'engagent à prendre cette attitude.

Nous nous demandons pourquoi le Canada est-il encore appelé à faire de nouveaux sacrifices, après ce qu'il a déjà fait, durant les trois dernières années, pour la guerre gigantesque dans laquelle la mère patrie se trouve engagée? Pour un jeune pays comme le nôtre—pays n'étant aucunement organisé pour la guerre—ce que nous avons fait nous a valu l'admiration de toutes les autres nations, et ce qui a attiré particulièrement l'attention est non seulement le grand nombre d'hommes que nous avons enrôlés avec le système volontaire, mais aussi la manière splendide dont nos ressources financières ont fait face à l'immense surcroît de dépenses imposé par cette nouvelle situation.

Nous ne saurions louer trop chaleureusement les vaillants jeunes gens qui ont répondu si noblement à l'appel aux armes, et les enrôlements volontaires ont été certainement un grand succès. Il est inutile pour moi de rappeler la participation glorieuse des soldats canadiens sur la ligne de feu. Leurs exploits et leur héroïsme sont admirés par tous. Les chefs des armées les ont couverts d'éloges. Les "Huns"—les Allemands—ont appris à leurs dépens ce qu'ils étaient, et ils les redoutent.

Nous nous rappelons tous, messieurs les sénateurs, l'empressement avec lequel les partis politiques s'unirent en 1914, immédiatement après la déclaration de guerre, en mettant de côté tout esprit de parti, pour décider avec raison de participer à la présente guerre. Des assemblées de recrutement furent aussitôt tenues dans toutes les parties du pays, et l'on conseilla patriotiquement aux jeunes gens de s'enrôler pour aider notre mère patrie et ses alliés. Plus de 400,000 hommes des diverses parties du Canada, laissèrent ce qu'ils avaient de plus cher, leurs foyers domestiques, toutes leurs affaires privées, pour se placer sous les drapeaux, bien qu'ils connussent parfaitement jusqu'à quel point ils auraient à souffrir dans la guerre. Cette considération fut mise de côté par eux; ils n'écoutèrent que la voix du devoir et ils s'enrôlèrent volontairement pour aller se battre pour le Roi et leur pays.

Mais, messieurs les sénateurs, aujourd'hui, un autre appel est fait. Il nous vient, cette fois, de la ligne de feu où se trouvent ces mêmes soldats canadiens, qui se battent si vaillamment comme des héros, et qui commencent à sentir leur épuisement. Ils nous crient: "Venez à notre secours; nous ne pourrons, sans aide, résister encore longtemps à l'ennemi, vu que nos rangs s'éclaircissent rapidement." A cet appel pressant resterons-nous sourds? Si je puis lire dans la pensée de notre peuple, je crois que le Canada ne restera pas sourd à cet appel fait par nos fils et nos frères qui sont si généreusement prêts à sacrifier leur vie pour nous tous.

Les soldats canadiens ont enduré jusqu'à présent toutes les misères de la guerre, et un grand nombre d'entre eux sont morts sur le champ d'honneur pour la cause commune de la liberté.

En justice pour ceux qui restent sur le front en France; en justice pour la Grande-Bretagne qui protège notre territoire et notre liberté; en justice pour la cause de nos alliés; en justice pour le nom même du Canada, il semble que nous ne pouvons dou-

ter, dans les circonstances actuelles, du besoin pressant d'adopter la présente proposition de loi.

L'envoi de renforts sur le front est nécessaire, et le besoin de cet envoi est immédiat, afin de mettre notre armée, dont nous sommes si fiers, en état de maintenir sa ligne de feu sur le front, et si cet envoi est refusé, ou même trop retardé, la ligne canadienne sur le front est exposée à se faire enfoncer et à disparaître.

D'un autre côté, n'avons-nous pas pour nous pousser à faire ce qui doit être fait dans les circonstances actuelles, la parole même de Joffre, cette grande autorité, ce commandant de l'armée française, dont personne ne peut contester le grand génie militaire, qui a dit récemment devant une nombreuse audience à Montréal: "Ce qu'il faut ce sont des hommes, puis des hommes et encore un plus grand nombre d'hommes".

Quant à moi, une raison de plus me dit que le Canada ne doit pas se relâcher dans sa participation à la guerre. Cette raison est peut-être simplement sentimentale; mais, enfin, ne suis-je pas un descendant de ces pionniers qui, il y a trois siècles, quittèrent les rivages de la belle France et vinrent créer un nouveau monde sur cette terre du Canada où leur premier acte fut de planter la croix et le drapeau de la civilisation chrétienne, et de laisser l'empreinte de leurs noms en fondant la colonie de l'Acadie? J'ai toujours nourri un tendre amour pour le coin de terre choisi par mes ancêtres, et cet amour est partagé par tous mes compatriotes acadiens.

L'anxiété éprouvée dans ma propre province, ainsi que dans les autres parties du Canada où il y a une population française, a été bien exposée dans un discours prononcé à la Chambre des communes, le 28 janvier 1916, par l'honorable député de Kamouraska, M. Lapointe, et je citerai le passage ci-dessous de ce discours. Il a dit:

> Quand, le 30 juillet 1914, il devint évident que la France ne pourrait éviter un conflit avec l'Allemagne, plusieurs personnes de ma province, particulièrement ceux pouvant se rappeler les jours sombres et pénibles de 1870, attendaient avec anxiété la décision que l'Angleterre devait prendre. Pendant ces jours d'attente, un malaise se manifestait dans plusieurs quartiers. L'Angleterre resterait-elle neutre, et laisserait-elle l'Allemagne écraser la Belgique et envahir la France? Finalement, tous les efforts pour maintenir la paix ayant échoué, la voix de l'Angleterre se fit entendre en faveur du droit et de la justice contre l'autocratie et la tyrannie. Partout on se sentit soulagé, et l'enthousiasme succéda à la pénible anxiété que chacun éprouvait, et, à partir de ce jour, monsieur l'Orateur, j'ai donné mon appui à toutes les mesures prises pour aider la mère patrie dans la présente guerre. Je les ai appuyées en considérant que c'est un devoir national et une manifestation de notre profonde reconnaissance. Je crois que si l'Angleterre eût refusé de se prononcer en faveur des alliés du continent européen, et d'unir ses efforts à ceux de la Belgique, de la France et de la Russie, plusieurs de ceux qui critiquent maintenant notre participation à la présente guerre, eussent élevé une voix indignée contre cette attitude prise par la Grande-Bretagne.
>
> Je soutiens, donc, que, dans les circonstances, nonobstant ce qui est prétendu ailleurs, la province de Québec a fait son devoir. Son peuple a fait, en contributions de toutes sortes, sa pleine part, et il est encore disposé à la faire à l'avenir.

J'ai simplement besoin d'ajouter, messieurs les sénateurs, que, nous, Franco-Canadiens, puisque nous désirions tous, au début de la guerre, que le Grande-Bretagne volât au secours de la France, notre ancienne mère patrie, menacée d'être annihilée par un puissant ennemi, nous devons être également disposés, aujourd'hui, à continuer notre participation à la guerre jusqu'à la victoire finale?

D'un autre côté, la guerre que font actuellement la Grande-Bretagne et ses alliés est incontestablement juste. Ils n'ont pu l'éviter; elle leur a été imposée par l'Allemagne. Ce que je dis présentement est corroboré par une déclaration faite par sir Lomer Gouin, dans un discours prononcé à Montréal, le 14 septembre 1914. Il s'exprima alors comme suit:

> Manifestons donc notre patriotisme par des actes. Cette guerre est une guerre juste; c'est une guerre sainte que les alliés font actuellement à l'Allemagne, et nous ne devons pas hésiter à donner de l'aide à la mère patrie dans toute la mesure de nos forces.

Sir Lomer Gouin dit encore ces quelques mots en s'adressant aux jeunes gens qui l'écoutaient:

> Enrôlez-vous! Donnez vos noms aux officiers recruteurs; marchez en avant et combattez pour l'intégrité de l'empire.

Permettez-moi de citer aussi sir Wilfrid Laurier qui, en s'adressant à une nombreuse assemblée à Montréal, le 15 octobre 1914, a dit:

> Oui, sans doute, cet appel aux armes implique un grand sacrifice; mais cette considération ne doit pas entrer dans l'esprit d'un chacun. Si dans les veines des Franco-Canadiens coulent encore quelques gouttes du sang des "Dollard" et de ses compagnons, vous vous enrôlerez en masse, parce que la cause dont il s'agit est juste et sacrée comme l'était la cause pour laquelle Dollard et ses compagnons donnèrent leurs vies.

Les conditions n'ont pas changé de nature depuis le commencement de la présente guerre. L'intégrité de l'empire britannique est aussi en danger, aujourd'hui, qu'elle l'était alors. En réalité, qu'il me soit permis de dire que la situation est même plus

tendue et plus critique, aujourd'hui, qu'elle ne l'était alors.

Je suis fier de pouvoir déclarer que l'enrôlement dans le Nouveau-Brunswick a été satisfaisant. Comme l'ont fort bien dit, hier, l'honorable sénateur de Shédiac (l'honorable M. Poirier) et, aujourd'hui, l'honorable sénateur d'Antigonish (l'honorable M. Girroir), dans les éloquents discours qu'ils ont prononcés, la plus parfaite harmonie et la meilleure entente règnent entre toutes les classes dans le Nouveau-Brunswick. Elles tendent toutes vers le but commun, qui est la poursuite de la présente guerre jusqu'à la victoire finale de la démocratie contre l'autocratie et la domination allemande.

Etant, moi-même, un fils de cette province qui fut l'ancienne Acadie, j'éprouve un réel plaisir d'être en état de dire que le peuple acadien a répondu noblement à l'appel aux armes, et je puis même citer l'un de mes voisins, nommé Thibodeau, qui a fourni à l'armée trois de ses fils.

La première victime de la guerre parmi les soldats canadiens, fut mentionnée, dans le Sénat, en 1915, par mon honorable ami le sénateur d'Antigonish (l'honorable M. Girroir). C'est un Franco-Acadien du nom de Gallant. Il est mort à Valcartier, il est vrai; mais nous savons qu'il s'était enrôlé pour aller se battre sur la ligne de feu. Il y a des Franco-Acadiens dans toutes les unités formées dans le Nouveau-Brunswick. La même chose peut se dire dans la Nouvelle-Ecosse et l'île du Prince-Edouard. J'en connais même qui se sont enrôlés dans l'Ontario.

Je suis convaincu que le peuple acadien est encore prêt à faire de nouveaux sacrifices, si la chose est requise, et fournira de nouveaux contingents pour aider leurs frères et concitoyens qui sont rendus sur le théâtre de la guerre. Le peuple acadien, j'en suis sûr, acceptera le présent bill de conscription comme doivent le faire tous les patriotes conscients de leur devoir. Je puis l'assurer que cette loi sera appliquée le moins rigoureusement et le plus équitablement possible. J'ai assez confiance dans nos hommes publics, qui forment les bureaux de sélection, pour croire que justice sera rendue à tous, sans faire aucune distinction de race ou de religion. Mais connaissant jusqu'à quel point il importe de ne pas négliger les autres nécessités de la vie, on aura dûment égard, j'en suis également convaincu, aux intérêts agricoles et aux industries de la pêche.

On nous dit: Maintenant que les Etats-Unis participent à la guerre, il est temps que nous cessions d'y prendre part, nous-mêmes. En réponse à cet argument, messieurs les sénateurs, je dirai simplement ceci: le fait que les Etats-Unis ont décidé de se joindre à nous dans les circonstances actuelles, après avoir si longtemps hésité à le faire, est une indication que la situation est critique, et c'est, pour moi, une raison qui doit nous porter davantage à continuer ce que nous avons si bien commencé en 1914.

Non, messieurs les sénateurs, il n'est pas encore temps de discontinuer la lutte; mais c'est le temps plus que jamais de pousser la guerre jusqu'à ce que la victoire finale soit remportée par nos Alliés.

En terminant, messieurs les sénateurs, permettez-moi de dire que j'appuie le présent bill parce que je veux aider notre mère patrie, l'Angleterre, à qui nous devons des privilèges illimités et une protection efficace; en deuxième lieu, je veux aussi aider la France mutilée et saignante, qui est engagée dans une lutte à mort, et, enfin, parce que l'honneur de notre beau pays et son existence même sont en jeu.

L'honorable M. TESSIER: La question qui nous est actuellement soumise, honorables messieurs, préoccupe au plus haut degré tous les esprits en ce pays. Il n'est pas un Canadien qui n'appelle de ses vœux les plus ardents la victoire des armes alliées et qui ne souhaite cette victoire la plus prompte possible, afin que le plus promptement possible nous puissions revenir à cette vie de la paix, le plus grand des bienfaits que la Providence nous ait départis au cours de tant d'années. Mais pour participer à la guerre, faut-il nécessairement détruire notre vie économique, faut-il nécessairement mettre le pays en banqueroute? Je ne le crois pas quant à moi, et j'estime que le solliciteur général fut loin d'exprimer le sentiment public, le jour où, dans un discours fameux, il proposait que l'on saignât le pays à blanc pour assurer la poursuite de la guerre.

Ce fut une grande erreur que commit le Gouvernement, dès le début, que de se lancer dans cette entreprise sans avoir au préalable fait le compte de nos ressources, comme s'il n'avait pas dû y avoir de limites à notre or, à notre crédit, à nos moyens. Il me semble qu'aucun sage administrateur, jamais, n'a le droit d'oublier l'étendue exacte de son mandat et de ses pouvoirs. Le Gouvernement, après avoir, au commencement de la guerre, établi pareil inventaire, fût-il venu nous dire: Voici: nous sommes en état de dépenser " tant " en argent et en hommes, mais rien de plus,—le peuple à coup sûr eût compris et plus facilement accepté sa politique.

Au contraire, qu'avons-nous vu? Une administration dirigée avec la plus grande extravagance, un absolu manque de jugement; des contrats de guerre adjugés à des amis politiques ou personnels, de façon à leur permettre des bénéfices énormes et scandaleux. Nous avons vu un premier ministre, placé à la tête d'un parlement dont le mandat était expiré, s'arroger le droit de promettre—sans d'ailleurs consulter même ce parlement-là—une armée de 500,000 hommes. Et voici qu'aujourd'hui, pour racheter son imprudente promesse, il veut nous imposer la conscription.

Quand, à ce projet, nous objectons que peut-être conviendrait-il, avant d'adopter pareille politique, de consulter la nation, on nous fait réponse que la nation n'est point compétente à régler une question aussi vitale pour ses destinées, et que, de toute façon, l'on ne saurait établir de plébiscite, puisque le résultat serait certainement et fortement défavorable à la conscription. Voilà pourquoi l'on nous refuse un plébiscite. Voilà comment savent raisonner les autocrates contre les privilèges de la démocratie.

Les citoyens de la province de Québec, comme quelques-uns de nos honorables collègues l'ont insinué, ne sont ni des embusqués, ni des traîtres. Seulement, ils savent quels sont les privilèges garantis au peuple par le gouvernement responsable. Ils ont combattu pour les obtenir, ces privilèges, et ils entendent bien ne négliger aucun moyen légal de les conserver, dussent-ils même, pour cela, entrer en lutte avec le grand autocrate qui dirige actuellement le gouvernement de ce pays. Voilà l'une des raisons pour lesquelles non seulement les citoyens de la province de Québec, mais encore beaucoup de ceux des autres provinces, se refusent à approuver la conscription.

Plus d'une fois la province de Québec a-t-elle montré sa fidélité à la Couronne britannique, et ceux qui connaissent notre histoire savent que si le drapeau britannique flotte aujourd'hui au Canada, c'est grâce à la bravoure et à la loyauté des Canadiens français de cette même province. Je concevrais peut-être, à la rigueur, qu'on s'emballât pour la conscription si le Canada, dans cette guerre, n'avait pas fourni une contribution, en hommes et en argent, égale à celle des autres nations. Seulement, combien d'hommes avons-nous jusqu'ici appelés sous les armes? 420,000, nous dit-on. Or, 420,000 hommes, pour le Canada, est-ce que cela n'équivaut pas, proportionnellement, à 2,400,000 hommes pour la France, 2,700,000 pour l'Angleterre, à 6,000,000 pour les Etats-Unis? Sans compter que nos soldats nous coûtent beaucoup plus cher, individuellement, que les soldats des autres nations ne coûtent à ces nations...

Je cite ces faits, honorables messieurs, pour bien établir que le Canada ne manque en aucune sorte aux devoirs qui lui incombent envers ses alliés, bien que n'ayant pas été consulté sur l'opportunité de participer à la guerre. Au début de cette guerre, il avait été bien spécifié que le service militaire, chez nous, était, et resterait, volontaire. Lorsqu'au mois de janvier 1916, le Parlement décida d'autoriser l'augmentation des enrôlements, on entendit sir Robert Borden prononcer les paroles suivantes:

Au cours des deux ou trois premiers mois de la guerre, je déclarai clairement au peuple du Canada que nous ne nous proposions d'adopter aucune mesure de conscription. Je répète aujourd'hui cette déclaration de la façon la plus péremptoire.

Sir Wilfrid Laurier disait dans le même temps:

L'Angleterre a eu la conscription, mais le Canada ne l'aura pas.

Tel est l'engagement que l'on a pris envers le peuple. Sir Wilfrid Laurier, lui, se croit obligé de tenir aujourd'hui la parole qu'il donnait alors. Il croit qu'il n'est pas d'autre moyen d'adopter aujourd'hui une politique contraire à celle qu'il prêchait alors, que de consulter le peuple. C'est aussi mon opinion. Quand la loi que l'on nous propose aura reçu l'approbation du peuple, tous nous l'espérons s'y soumettront.

Vous me permettrez de vous citer les paroles que prononçait à ce sujet, il y a quelques jours, à Québec, sir Lomer Gouin:

La province de Québec, dans son attitude sur la conscription—dit-il—est sincère. Elle estime qu'un ministère qui a été élu il y a six ans sur un programme qui ne contenait pas un seul mot ayant trait à la guerre, elle estime que ce ministère n'a pas le droit d'imposer aujourd'hui la conscription au pays. Qu'on nous donne des élections, et si la majorité du peuple se prononce en faveur de la conscription, j'ai confiance que cette province, comme les autres, saura se conformer à la décision populaire.

Et il ajoutait, répétant une précédente déclaration, que tous les Canadiens comptaient sur sir Wilfrid Laurier pour les guider dans la solution du difficile problème auquel nous avons actuellement à faire face.

Je n'ai pas la moindre hésitation, dans les circonstances, à appuyer l'amendement proposé par le leader de l'opposition.

L'honorable M. ROBERTSON: Messieurs les sénateurs, je n'avais pas l'intention de prendre part au présent débat, parce que la question dont il s'agit a été discutée à fond dans cette Chambre-ci et dans la

Chambre des communes. Mais, ce soir, je me crois obligé de dire quelques mots pour relever une certaine assertion de mon honorable ami, le sénateur doyen d'Halifax (l'hon. M. Power), concernant la classe ouvrière du Canada. Il nous a dit qu'il craignait que la conscription ne pût être mise efficacement en vigueur, vu que la classe ouvrière n'en voulait pas. Aujourd'hui, le Canada et son peuple se trouvent en présence du tribunal de l'histoire, et je ne puis laisser passer cette assertion sans protester, parce que je la crois mal fondée. Il est impossible que tous les ouvriers du Canada soient de la même opinion sur ce sujet. Les ouvriers appartenant aux divers corps de métiers, en Canada, et je puis dire tous nos concitoyens, à quelque classe qu'ils appartiennent, sont opposés au principe de la conscription; mais en présence d'une situation exceptionnelle, et si l'on s'aperçoit que la conscription est devenue nécessaire, comme il est prouvé qu'elle l'est, nous devons tous être guidés par les circonstances exceptionnelles qui se présentent, et agir conformément aux dictées de notre jugement.

Avant que les Etats-Unis eussent déclaré la guerre à l'Allemagne, les associations ouvrières syndiquées des Etats-Unis étaient entièrement opposées à la conscription. Cependant, le 16 mai dernier, deux jours avant que la conscription fût annoncée comme devant être appliquée, ici, la même question a été discutée à Washington dans une conférence du grand conseil fédéral des unions ouvrières alliées, à laquelle j'eus l'honneur d'assister comme le représentant du Canada, et à cette conférence cent quarante chefs ouvriers assistaient, et ils furent d'opinion que la conscription était la politique pouvant le mieux faire face à la situation, et permettre de poursuivre la guerre jusqu'à la victoire finale.

Cette fédération américaine du travail représente 2,200,000 hommes appartenant aux diverses organisations ouvrières, et l'attitude prise par les chefs de ces organisations, qui constituent le grand conseil fédéral des Etats-Unis, est bien connue de vous tous.

Les organisations ouvrières du Canada sont presque toutes affiliées à leurs sœurs des Etats-Unis. Par exemple, l'organisation dont je suis l'un des membres, est une de ces organisations affiliées.

Elle se compose de 50,000 membres—dont 7,000 au Canada et la balance aux Etats-Unis. Or, si les ouvriers des Etats-Unis considèrent la conscription comme opportune, je ne vois pas pourquoi leurs collègues d'ici la considèreraient comme inopportune. Je parle, avec une parfaite connaissance de cause, des hommes employés par les grandes compagnies de transport du Canada. Je dois dire que j'ai reçu plusieurs protêts—les uns sous forme écrite, les autres verbablement—de diverses loges, de diverses divisions, et, individuellement, de membres de ces associations. Dans ces protêts on insistait pour que l'on avisât aux moyens de rectifier les opinions divergentes exprimées par quelques chefs ouvriers. L'un de ces chefs, que je mentionnerai particulièrement ici—et qui a été cité par le chef du parti libéral dans l'autre Chambre—a fait comprendre dans le discours qu'il a prononcé, que l'une des raisons pour lesquelles il était opposé à la loi de conscription, est l'attitude prise par une partie de la classe ouvrière du Canada. A mon avis, les quelques chefs d'unions ouvrières du Canada, qui s'opposent à la conscription, sont, sans doute, parfaitement sincères, et ils sont en rapport direct avec les ouvriers qui n'ont pas été traités justement, depuis le commencement de la guerre. Je veux parler d'ouvriers engagés dans certaines fabriques de munitions. Ce sont des hommes qui ont eu à se plaindre de leurs patrons—ceux-ci n'ayant pas même daigné conférer avec leurs comités. Comme vous le savez probablement tous, M. Watters, le monsieur auquel j'ai fait allusion, et qui est le président de la commission des munitions, s'est efforcé de régler ce différend; mais il n'a pu y réussir. C'est en grande partie la raison pour laquelle les ouvriers auxquels je fais présentement allusion, sont indisposés à l'égard de la politique du Gouvernement sur la conscription, et je suis disposé, moi-même à reconnaître qu'une très grande partie de leurs griefs est bien fondée. Mais allons plus loin, messieurs les sénateurs. Les ouvriers syndiqués, en général—les Canadiens de langue anglaise qui font partie de ces associations— sont presque unanimement d'avis que, bien qu'ils aient des griefs; bien que plusieurs redressements soient demandés par eux; bien qu'ils soient d'avis que les prix et la distribution des articles alimentaires devraient être soumis à un certain contrôle, ils n'ont aucune raison de refuser leur participation aux efforts qu'il faut faire durant la période critique que nous traversons.

L'honorable M. McSWEENEY: Quelle attitude M. Watters prend-il maintenant sur la présente question?

L'honorable M. ROBERTSON: Je n'ai pas rencontré M. Watters, ni ai-je lu dans les journaux rien de ce qu'il a pu dire publiquement depuis que le ministre des Fi-

rances a fait un discours sur le bill concernant la taxe sur le revenu.

L'honorable M. McSWEENEY: Il a écrit plusieurs lettres.

L'honorable M. ROBERTSON: Il n'en a pas écrit depuis quelques jours. Il a déclaré qu'il n'est pas opposé à la conscription s'il est prouvé qu'elle est nécessaire; mais il tient à ce que l'on impose une taxe sur le revenu, et que la richesse soit atteinte par cette taxe comme la conscription atteint tous les hommes en état de porter les armes. Bref, qu'il y ait une conscription de la richesse comme une conscription des hommes. Le Gouvernement a pris des mesures dans ce sens. Qu'il ait fait autant dans ce sens que le désire M. Watters, c'est ce que je ne puis dire.

Je tiens à vous donner les raisons pour lesquelles je suis, depuis plusieurs mois, d'opinion qu'une loi établissant le service militaire obligatoire doit être adoptée sans autre délai. La principale raison, c'est que les circonstances l'exigent impérieusement. Comme un honorable sénateur l'a dit, ce soir, il est bien connu que les pertes éprouvées par notre armée sur le front sont estimées, en moyenne, à 8,000 hommes par mois. D'après cette estimation, un de nos soldats donne sa vie, ou est blessé et mis hors de combat, à chaque cinq minutes—jour et nuit. Or, le vide, causé paar cette perte n'est pas suffisamment rempli, aujourd'hui, avec le système volontaire, et si la guerre doit être poursuivie efficacement jusqu'à la victoire finale, il ne faut pas attendre que les renforts que nous avons expédiés jusqu'à présent soient épuisés.

Il y a une autre raison que je n'ai pas encore entendu mentionner. Il y a en Canada des milliers de jeunes gens disposés à s'enrôler, mais qui disent: "Nous ne voulons pas le faire, si nos voisins s'abstiennent". Ma propre expérience me prouve ce fait-ci: Pendant que je me trouvais en Angleterre, il y a quelques mois, je reçus une lettre de mon fils, me disant: "Père, je crois qu'il est de mon devoir de m'enrôler, parce que, si je le fais, je crois que mon exemple sera suivi par une demi-douzaine de mes confrères de classe du collège". Subséquemment, mon fils s'enrôla, et sa prévision se réalisa.

C'est pourquoi je suis d'avis que, si une loi de conscription sélective est mise en vigueur, un certain nombre de jeunes gens s'enrôleront volontairement.

Je ne veux pas faire un long discours, ou occuper inutilement l'attention de la Chambre; mais j'ajouterai ceci: deux membres de ma propre famille sont maintenant enrôlés et engagés dans la présente guerre, et je me rends parfaitement compte de l'importance de la loi qui nous est, aujourd'hui, soumise et pour l'adoption de laquelle je voterai. Il ne faut pas prendre en considération les intérêts personnels. Ces intérêts doivent être en tout temps subordonnés aux intérêts généraux de l'Etat, particulièrement, quand l'Etat est en danger. Je crois que la grande majorité des ouvriers syndiqués auxquels j'ai l'honneur d'être associé, est en faveur du présent bill et de sa mise en vigueur sans aucun délai inutile. Si le présent bill est adopté, la mise en vigueur de cette loi ne devrait, je le répète, subir aucun retard, parce que, comme je l'ai fait remarquer, il y a des milliers de jeunes gens qui sont prêts à s'enrôler dès qu'ils sauront qu'aucune distinction ne sera faite, et qu'aucun des hommes de leur classe ne sera exempté après leur départ.

J'espère que cette loi de conscription ne provoquera aucune animosité non seulement parmi les honorables membres de cette Chambre, mais aussi dans le pays, et que personne ne croira que l'intention soit de l'appliquer plus rigoureusement dans certaines parties du pays que dans d'autres parties, parce que je suis convaincu que cette intention n'existe pas. Nous devrions tous comprendre que la conscription est maintenant nécessaire, et que, si nous voulons remporter la victoire finale, il faut maintenant recourir à des mesures appropriées aux besoins urgents du moment. Les sacrifices faits jusqu'à présent par notre pays ne sauraient être comparés à ceux faits par nos alliés, ainsi qu'à ceux faits par la mère patrie, à côté de laquelle nous combattons l'ennemi commun et que nous sommes tenus d'appuyer.

L'honorable LOUIS LAVERGNE: Messieurs les sénateurs, j'ai quelques mots à dire au sujet de ce mauvais bill qui est maintenant devant nous. Un grand nombre de discours ont été prononcés dans la Chambre des communes et dans le Sénat en faveur de cette mesure; mais aucun des orateurs ne nous a dit que le premier ministre avait été prié par le gouvernement impérial d'enrégimenter en Canada un plus grand nombre d'hommes au moyen de la conscription. Pour ma part, je suis convaincu qu'aucune demande de ce genre n'a été faite au premier ministre du Canada. Le présent bill a été soumis au Parlement afin de donner suite à la déclaration faite par le premier ministre dans la Chambre des communes, en 1916, savoir que le Canada fournirait 500,000 hommes dans la présente guerre. Le premier ministre a eu

tort de faire alors cette déclaration; mais il n'a pas voulu l'admettre, et c'est pourquoi il a eu recours au présent bill de conscription pour réaliser ce qu'il a promis. Dans les mois de mars et avril derniers, sir Robert Borden a assisté à la conférence impériale tenue à Londres, et jusqu'à présent nous n'avons pu apprendre ce qu'il a dit à cette conférence, ni quelles promesses il a pu faire alors.

J'ai écouté le discours prononcé dans cette Chambre-ci par l'honorable ministre dirigeant (l'hon. sir James Lougheed); mais il ne nous a pas dit, de son côté, un seul mot de la conférence impériale que je viens de mentionner. Cet honorable sénateur est un des membres du cabinet. Il s'est étendu longuement sur le présent bill de conscription, et sur la nécessité qu'il y a, suivant lui, de l'adopter afin d'aider à la défense de la cause des alliés et de la liberté.

Permettez-moi, messieurs les sénateurs, de différer d'opinion avec cet honorable ministre dirigeant et aussi avec le premier ministre et tous ses collègues du cabinet. Le Gouvernement n'avait pas le droit de soumettre au Parlement un bill de la nature de celui que nous discutons présentement. Ce bill est contraire à la constitution, qui ne permet pas au Gouvernement d'organiser une armée composée de citoyens du Canada, pour aller se battre dans des pays étrangers, soit en faveur de l'empire britannique, ou en faveur de tout autre pays. Le Canada n'a pas été attaqué, et, s'il l'était, c'est ici que nos soldats devraient combattre pour la défense de nos propres foyers. La loi de milice de 1904 dit clairement que le Gouverneur en conseil peut mettre la milice en service actif pour la défense du Canada; mais elle ne dit rien de plus. Le Canada a fait sa part en expédiant, comme il l'a fait, près de 440,000 hommes aux alliés pour les aider à vaincre l'ennemi. C'est un chiffre trop élevé et il n'est pas proportionné à notre population de 7,000,000 d'âmes; mais sir Robert Borden, ainsi que ses collègues du cabinet et les profiteurs sur les commandes de provisions de bouche et de munitions, ne sont pas satisfaits de ce nombre d'hommes. Après avoir ruiné le Canada par leur mauvaise administration et leurs extravagances, le Gouvernement désire aggraver notre ruine par l'envoi sur le front d'un autre contingent de 100,000 de nos jeunes gens, et son intention est d'en envoyer un plus grand nombre s'il le juge à propos.

Cette politique est abominable; mais l'on devait s'y attendre depuis le fameux discours prononcé par M. Meighen dans la Chambre des communes, et dans lequel il a dit: "Nous réduirons le Canada à la banqueroute si la chose est nécessaire au salut de l'empire, et nous donnerons jusqu'à notre dernier homme et notre dernier dollar s'il le faut pour la défense de cet empire."

Je blâme le Gouvernement de nous avoir soumis une législation dont l'application aura pour effet d'entraver le progrès du pays; de paralyser les efforts qu'il nous faut faire pour augmenter la productivité de notre agriculture, de nos mines et de nos fabriques—cette législation nous enlevant les hommes dont nous avons besoin, ici, pour nos divers travaux économiques et d'utilité publique. Je blâme le Gouvernement d'avoir refusé de soumettre le présent bill au peuple du Canada avant d'en faire une loi exécutoire, comme la chose a été proposée par sir Wilfrid Laurier. Le Gouvernement refuse de demander l'approbation préalable du peuple, parce qu'il croit que ce dernier désapprouve entièrement cette mesure. Selon moi, la présente propositions de loi est une coercition que l'on veut exercer sur le peuple. Elle est tout à fait contraire au vrai libéralisme; c'est l'esprit tory le plus outré qui l'a inspirée. Cet esprit tory craint une consultation populaire, tandis que cette consultation est recherchée par l'esprit libéral, comme l'a fait le chef du parti libéral par l'attitude qu'il a prise sur le présent bill.

Pourquoi le Canada s'imposerait-il une conscription? Cette mesure a été rejetée en Australie, où elle a été soumise au peuple avant d'essayer d'en faire une loi exécutoire. Il n'y a pas, non plus de conscription dans la colonie du Sud-Africain; ni dans la Nouvelle-Zélande; ni en Irlande qui forme pourtant partie du Royaume-Uni.

D'un autre côté, l'on dit que l'Angleterre retient en Irlande 250,000 de ses soldats. Pourquoi ces soldats ne sont-ils pas envoyés sur le front? Ces soldats ont été exercés pendant plusieurs années, et ils pourraient procurer une aide précieuse aux alliés.

Soyez sûrs que les jeunes gens du Canada, qui ne se sont pas enrôlés volontairement, sont opposés à la conscription, et qu'ils ne veulent pas être contraints de le faire par une loi coercitive comme celle qui est maintenant proposée.

Certains journaux d'Ontario prétendent que la province de Québec seule est opposée à cette méprisable mesure; mais cette prétention est réfutée par le fait qu'une forte opposition est faite à cette loi coercitive dans plusieurs cités et villes en dehors de cette province. Par exemple, cette opposition s'est manifestée à Vancouver; à Calgary, où réside l'honorable ministre qui

rige le Sénat et qui est l'un des membres du cabinet Borden (l'honorable M. Lougheed); puis à Winnipeg qui a pour représentant dans le Parlement le ministre des Travaux publics; à Hamilton, à Ottawa et même à Toronto, Berlin et autres centres Le parti ouvrier et un nombre considérable de citoyens des cités que je viens de mentionner ont dénoncé le présent bill en termes très violents, et ils ont averti le Gouvernement qu'ils résisteraient de toutes leurs forces à la conscription—qu'elle soit sélective ou non.

J'en ai dit assez pour me justifier si je ne crois pas pouvoir appuyer le bill coercitif qui nous est maintenant soumis.

Je voterai donc contre ce bill et contre le principe de la conscription. Ce bill traite criminellement le peuple canadien; traite criminellement les hommes qui le subiront; traite criminellement les parents des conscrits. Il est contraire à toute saine notion de justice et d'équité.

Le gouvernement actuel n'est pas autorisé par un mandat du peuple à proposer une loi de ce genre. La seule manière d'obtenir ce mandat était un "referendum", ou un renvoi de ce projet de loi au peuple pour obtenir l'approbation de ce dernier. Cette mesure a produit une grande excitation parmi les populations; elle a excité toutes sortes de passions—les unes religieuses; les autres de race, ainsi que les passions de parti politique.

Ce bill est le plus arbitraire et le plus inhumain qui ait jamais été proposé. Le peuple canadien est traité par ce bill comme un peuple composé d'esclaves. Il nous rappelle les jours sombres de l'inquisition qui florissait il y a plusieurs siècles, et aussi l'esclavage des noirs de l'Afrique. Il prescrit qu'un conscrit doit obéir sous peine d'un emprisonnement de trois ans. Ici en Canada, nous ne sommes pas des prisonniers du Gouvernement; mais, sous le régime de la présente loi de conscription, les conscrits seront traités comme le sont les prisonniers en Allemagne. Si celui qui sera appelé pour le service militaire refuse de s'enrôler, il sera envoyé en prison, et il n'aura pas le bénéfice de l'"habeas corpus"—loi qui accorde à tout accusé l'avantage d'attendre en liberté son procès moyennant caution. Ce bénéfice lui sera refusé, bien qu'il soit accordé à des voleurs et même à des meurtriers; mais nos jeunes gens, nos jeunes Canadiens, seront même considérés sous l'infâme régime de la présente loi, comme étant trop dangereux pour être traités sur le même pied que des criminels. Je considère le présent bill comme une mesure inique, dont le Gouvernement devrait

avoir honte, et j'espère que le peuple ressentira cette injure et se souviendra de la férocité de cette mesure quand viendra le moment de jeter son bulletin de vote dans l'urne électorale.

Ne croyez pas, messieurs les sénateurs, que la majorité du peuple d'Ontario approuvera ce bill tyrannique. S'il est adopté, nous n'aurons pas même le droit de le discuter, ou de le dénoncer, ou de nous organiser pour le faire reformer. Le cas de désobéissance est prévu par un article qui prescrit un emprisonnement d'un à cinq ans dans un pénitencier, ou dans une prison. Un rédacteur de journal qui écrira contre cette loi, sera puni par la suspension de son journal, et par un refus des maîtres de poste de faire circuler le journal.

Notons aussi que ce bill prescrit une conscription sélective. Je présume que les amis du candidat des conscriptionnistes ne manqueront pas de justifier cette loi en criant bien haut que cette mesure est nécessaire pour "remporter la victoire finale" dans la présente guerre, et ils pourront expliquer librement les prétendues bonnes dispositions de cette loi; mais les candidats anticonscriptionnistes n'auront pas la liberté de répondre à leurs adversaires. S'ils le font, la porte du pénitencier s'ouvrira pour les recevoir.

Mon honorable ami, le sénateur de Shédiac, N.-B., a posé cette question: "Qui dit que le Canada ne doit rien à l'Angleterre." Je suis heureux de pouvoir lui répondre. Ceux qui ont lancé plusieurs fois dans le public cette assertion sont les messieurs suivants: l'honorable P. E. Blondin, directeur général des Postes et lieutenant-colonel recruteur pour le service militaire d'outremer; l'honorable M. Sévigny qui a dit la même chose en 1910 et 1911; M. J. H. Rainville, sous-orateur de la Chambre des communes, et, enfin, l'honorable M. L'Espérance, président de la commission du havre de Québec et maintenant sénateur. Tous ces messieurs, après l'élection de 1911, ont fait volte face, et ils ont voté, dans le Parlement, contrairement aux promesses qu'ils avaient faites à leurs électeurs. J'espère que mon honorable ami de Shédiac est maintenant satisfait de ma réponse.

L'honorable ministre dirigeant du Sénat s'est servi de termes violents à l'égard de ceux qui demandent un "referendum", ou le renvoi au peuple de la présente question, et il les a qualifiés de réfractaires, de lâcheurs et de lâches. Il n'y a rien qui justifie ces épithètes.

Ainsi donc, croyant que l'adoption du présent bill ne saurait produire de bons résultats, j'appuierai l'amendement du chef

de la gauche, et je suis convaincu que le peuple, aux prochaines élections générales, votera en masse contre les candidats du gouvernement tory qui refuse de le consulter avant de lui imposer la conscription.

L'honorable JOHN S. McLENNAN: Je tiens à dire quelques mots sur un point qui n'a pas été touché dans le présent débat. Si ma mémoire ne me fait pas défaut, l'histoire du monde ne relate pas un seul exemple d'une consultation populaire avant de recourir à la conscription. La France y a eu recours lorsqu'elle s'est vue sur le point d'être écrasée par son ennemi. En Allemagne la conscription a fonctionné tout le temps sans en demander la permission au peuple. Aux Etats-Unis, en 1862 ou 1863, le président Lincoln, deux ans après son élection à ce poste, décréta la conscription, et le Congrès de Washington ratifia son acte. Et, de nouveau, il n'y a que quelques jours, le président des Etats-Unis, instruit par l'expérience faite au Canada et ailleurs du système volontaire, a décrété la conscription, bien que, suivant l'opinion de plusieurs, il ait gagné sa réélection à la présidence des Etats-Unis en s'appuyant principalement sur le fait que sa politique avait permis aux Etats-Unis d'éviter une guerre contre l'Allemagne, et en représentant ce fait comme méritant la reconnaissance du peuple américain. Voilà de grands exemples qu'il est bon de noter.

En Angleterre, c'est un gouvernement de coalition, n'ayant aucun mandat spécial du peuple, qui a mis la conscription en vigueur. Ce fait est un triomphe dû à l'intelligence du peuple anglais. Ce peuple a compris parfaitement l'urgence de la situation qui se présentait à lui comme elle se présente à nous, aujourd'hui, bien que cette politique fût contraire à ses traditions, à ses goûts; bien que cette politique l'obligeât de froisser le noble orgueil qui avait toujours caractérisé ses glorieuses armées, orgueil provenant du principe d'après lequel elles étaient formées—c'est-à-dire d'après le système volontaire.

Voilà pour la conscription.

Mais il y a un autre point digne de l'attention de la Chambre, et qui n'a pas encore été touché. Je veux parler d'une remarque faite par l'honorable chef du parti libéral dans l'autre Chambre, sir Wilfrid Laurier. Il a signalé le fait que, depuis que les Franco-canadiens avaient été désarmés, en 1761, ils ne se sont jamais organisés militairement. Au point de vue de l'organisation militaire, cette assertion est peut-être bien fondée; mais d'après ce que je comprends, en lisant l'histoire, cette assertion ne donne pas une parfaite idée des conditions dans lesquelles se sont trouvés depuis les Canadiens-français. Les Franco-canadiens furent désarmés après la conquête du Canada par l'Angleterre; mais le traité conclu alors plaça les Franco-canadiens dans une situation qui les engagea à rester sourds à la proclamation que Benjamin Franklin fit circuler parmi eux lors de la rébellion des colonies américaines contre leur mère patrie. Les armées américaines envahirent alors le Canada. Ce dernier n'était défendu que par de petites garnisons et ses habitants Franco-canadiens. Comme on l'a déjà dit—et ce fait n'a jamais été, que je sache, contesté par aucun Canadien anglo-saxon, sans l'appui reçu alors des Franco-canadiens, le drapeau britannique eût cessé pour toujours de flotter sur une partie quelconque du continent de l'Amérique du Nord.

Plus tard, en 1791-2, les Franco-canadiens obtinrent une charte politique leur accordant un parlement composé de deux Chambres législatives, dont l'une élective, mais avec un exécutif n'étant pas responsable à cette dernière. C'était la forme parlementaire la plus libérale qui fût accordée alors aux autres colonies de la couronne britannique.

Puis, survint, plus tard encore, la guerre de 1812 contre les Etats-Unis. Les Canadiens-français bénéficièrent particulièrement de cette guerre par la victoire de Châteauguay remportée par un colonel franco-canadien (De Salaberry) avec une troupe de ses concitoyens de même race que lui. L'honneur de cette victoire fut partagé par tous les autres Canadiens-français, et elle put être placée sur le même pied, au point de vue du mérite, que toute autre bataille livrée contre les troupes américaines dans le Haut-Canada par les colons natifs d'Angleterre.

Mais la constitution de 1791-2 devint insuffisante. Elle ne répondait plus aux besoins du peuple qui aspirait au gouvernement responsable au peuple.

En 1837, les Franco-canadiens se soulevèrent contre le Gouvernement. Leur soulèvement fut secondé par un parti d'Anglo-canadiens du Haut-Canada. Ainsi, il y eut révolte dans le Bas-Canada comme dans le Haut-Canada—les deux partis luttant pour la même cause—la cause du gouvernement responsable au peuple. Les deux partis demandaient une plus grande somme de liberté, et comme je viens de le dire, un gouvernement responsable au peuple.

Cette constitution de 1791-2 finit par ne plus être supportable, et le peuple aspirait toujours à plus de libertés et voulait avoir

un gouvernement responsable à la Chambre élective.

En 1837, les Franco-candiens protestèrent contre le gouvernement d'alors. Des Anglo-canadiens du Haut-Canada firent comme eux. Là aussi on demandait plus de liberté et un gouvernement responsable. Ces deux éléments d'opposition au gouvernement autocratique d'alors furent comme l'âme du régime qui devait naître plus tard, et dont nous a parlé l'honorable sénateur de De Lorimier (l'hon. M. Dandurand). C'est, j'en suis sûr, ce mouvement politique qui nous a acheminés vers la Confédération de toutes les provinces du Canada, et je regrette que les pouls des deux éléments franco et anglo-canadiens ne battent pas, aujourd'hui, à l'unisson comme ils le faisaient en 1837, alors que les coloniaux des deux provinces du Bas et du Haut-Canada furent les avant-coureurs du régime de liberté octroyé par la mère patrie dix ou onze années plus tard.

Ainsi, les coloniaux franco-canadiens et les coloniaux d'origine britannique devancèrent leur temps en faisant ce grand pas—l'un des plus grands qui aient été faits, durant le dernier siècle et demi—pour le développement et la pleine jouissance des droits du citoyen dans un pas civilisé.

Mais pourquoi ce pouls, auquel j'ai fait allusion, il y a un instant, ne bat-il plus à l'unisson aujourd'hui?

On a dit que les Franco-canadiens ont combattu autrefois pour la défense de leurs propres foyers, de leur pays natal. Si leurs dispositions ne sont pas entièrement, aujourd'hui, ce qu'elles étaient autrefois, je crois que l'on peut attribuer ce fait à ce que l'on ne leur a pas fait comprendre que la frontière qu'il faut défendre est sur la ligne de feu en Europe, où non seulement des Franco-canadiens; non seulement des Anglo-canadiens, mais aussi tous ceux qui sont du côté de la liberté et du gouvernement démocratique se battent, aujourd'hui, contre un ennemi qui cherche à les asservir sous sa domination autocratique.

Ce qui me reste à dire présentement, c'est que nous sommes menacés d'un cataclysme, l'un des plus grands qui aient bouleversé le monde—et, en présence de ce péril, ne sommes-nous pas trop enclins à nous arrêter sur des incidents, ou à de mesquins intérêts de parti, et à perdre de vue l'objet principal, qui est le péril commun?

J'ai encore une remarque à faire et elle se rapporte au discours prononcé, hier, par l'un de nos collègues, dont l'urbanité et le charme font un si grand contraste avec le pessimisme qui caractérise ses discours sur

toutes les questions économiques. Je veux parler du sénateur de Rideau (l'honorable M. Edwards). Cet honorable sénateur nous a parlé de ceux qui méprisent à tort les Franco-canadiens. Il y a parmi eux des hommes ignorants, qui s'expriment en mauvais français; mais en quoi sont-ils méprisables? Je connais des milliers d'Anglo-canadiens qui connaissent parfaitement leurs concitoyens Franco-canadiens; qui ont vécu avec eux, comme j'ai vécu moi-même; qui connaissent leur littérature; qui connaissent leur histoire et les exploits de leurs ancêtres dont ils sont fiers, et qui seraient des plus heureux de les voir s'unir à eux dans la présente lutte engagée pour sauver la civilisation du monde. J'ai souvent entendu des colonels de régiments anglais parler avec orgueil et satisfaction de la bravoure des Canadiens-français sur le front, de leurs splendides exploits, de leur bonne humeur et de leur généreuse confraternité.

Sur motion de l'honorable M. Landry, le débat est aujourné.

BILLS D'INTERET PRIVE.

PREMIERE LECTURE.

Bill (39) intitulé: Loi concernant la compagnie dite "The Toronto, Hamilton and Buffalo Company".—(L'honorable M. Milne).

LOI MODIFIANT ET CODIFIANT LA LOI DES CHEMINS DE FER.

PREMIERE LECTURE.

Bill (13) intitulé: Loi modifiant et codifiant la loi des chemins de fer.—(L'honorable sir James Lougheed).

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 2 heures de relevée.

SÉNAT

Séance du vendredi, 3 août 1917.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

La séance s'ouvre à 2 heures de relevée.

Prière et affaires courantes.

SEANCES DU SAMEDI.

MOTION.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose que lorsque le Sénat s'ajournera, aujourd'hui, il reste ajourné jusqu'à demain à 11 heures, a.m., et qu'il siège également les samedis suivants, durant le reste de la

session ou jusqu'à ce qu'il soit autrement ordonné.

L'adoption de cette motion ne rendra pas les séances du samedi obligatoires; mais elle nous autorisera simplement à tenir ces séances, si nous le jugeons à propos. Il n'est pas nécessaire de siéger demain, et nous nous ajournerons, aujourd'hui, jusqu'à lundi.

(La motion est adoptée.)

LOI DU SERVICE MILITAIRE

DEUXIEME LECTURE.—CONTINUATION DU DEBAT

Le Sénat reprend le débat ajourné, hier, sur la motion de l'honorable sir James Lougheed que le bill (75) intitulé: Loi concernant le service militaire, soit maintenant lu une deuxième fois, et sur la motion de l'honorable M. Bostock en amendement—savoir:

Que les mots suivants soient ajoutés après le mot "fois":

"Avec l'entente que ce bill ne sera pas mis en vigueur avant les élections générales".

L'honorable PHILIPPE LANDRY.—Je voudrais, honorables messieurs, donner pour introduction, aux quelques observations que je vais avoir l'honneur de vous soumettre, la résolution suivante, que l'on vient de me communiquer:

Au cours d'une réunion des contribuables d'Alexandria et des localités environnantes, tenue en cette ville, dans le comté de Glengarry, à la maison Vachon, le mercredi, 1er août, la motion suivante a été proposée et adoptée à l'unanimité:

Attendu que sir Robert Laird Borden, premier ministre du Canada, a fait voter par la Chambre des Communes un bill ayant pour objet d'imposer la conscription en notre pays;

Attendu que ce bill sera bientôt soumis au Sénat pour y être ratifié;

Attendu que le Canada a déjà fait son devoir dans la guerre actuelle en fournissant volontairement aux Alliés plus de 400,000 hommes, sans compter les munitions et les vivres;

Attendu que l'adoption du service obligatoire en notre pays ferait grand tort à l'agriculture et au commerce en les privant de main-d'œuvre;

Attendu que le gouvernement britannique, ainsi qu'il l'a déclaré par la bouche de son premier ministre, considère la production des vivres d'une plus grande importance en ce moment que l'envoi de nouveaux soldats au front,

Il est résolu:

Que cette assemblée proteste contre l'adoption du service obligatoire au Canada sans plébiscite,

Et que des copies de la présente résolution soient communiquées au président du Sénat, ainsi qu'aux journaux.

Le projet de loi qui nous est actuellement soumis, honorables messieurs, porte le numéro d'ordre 75—un numéro bien suggestif par le temps qui court,—et, comme titre, les mots: "Loi du service militaire (1917)"—appellation qui ne veut rien dire. On a suppléé à cette insuffisance notoire, de façon fort adéquate, dans les journaux par des titres tendancieux propres à tromper le public, et à la Chambre des communes, où le bill a pris naissance, par des déclarations ministérielles de nature à perpétuer, non moins sûrement, les erreurs répandues par les gens les mieux en situation de façonner et d'éclairer l'opinion. Dans les journaux comme à la Chambre des communes, on n'a pas hésité à affirmer que ce projet ne constitue après tout qu'un simple amendement à la loi de la milice, amendement destiné à mitiger ce que cette loi comporterait de trop rigoureux, en substituant une conscription "sélective", plus adoucie dans sa forme, plus efficace en ses résultats, à la conscription, trop aveugle à la fois et trop rigide, inscrite en nos statuts depuis les jours de Cartier et la naissance de la Confédération. Cette prétention est-elle fondée, et la nouvelle loi que l'on voudrait nous voir voter serait-elle en réalité plus avantageuse, ou plus bénigne, que la loi existante?

Une étude comparative de la loi Cartier et de celle qu'on propose de lui substituer, en faisant voir les différences entre l'une et l'autre, mettra en pleine lumière les motifs qui ont déterminé le ministère dans le choix qu'il veut imposer au peuple de ce pays. Et tout d'abord, le simple bon sens n'indique-t-il pas qu'il doit nécessairement y avoir une différence notable entre les deux textes: celui de la loi actuelle et celui de la loi que l'on se propose d'édicter? S'il en était autrement, si, dans la pratique, il n'existait aucune différence entre l'un et l'autre, quelle raison pourrait-on invoquer à l'appui du bill dont nous sommes en ce moment saisis? Pourquoi viendrait-on nous demander de voter une loi qui ne serait qu'une répétition de celle que nous possédons déjà? Non! de toute évidence la nouvelle loi devra nécessairement ajouter à cette dernière et suppléer à ce qui lui manque. La différence, d'ailleurs, entre les deux jaillit lumineuse de la comparaison des textes. On lit à l'article 69 de la loi de la milice:

Le gouverneur en conseil peut mettre la milice, ou toute partie de la milice, en service actif partout dans le Canada et en dehors du Canada, pour la défense de ce dernier, en quelque temps que ce soit où il paraît à propos de le faire à raison de circonstances critiques.

Quand trois mille milles d'océan nous séparent des Allemands, que la flotte anglaise, maîtresse des mers, tient tous leurs vaisseaux de commerce, aussi bien que tous leurs vaisseaux de guerre, emprisonnés dans le canal de Kiel ou dans la mer du

Nord, n'est-il pas puéril de venir affirmer que la première ligne de défense du Canada est en France? Le Canada, assurément, n'aura rien à craindre de l'Allemagne aussi longtemps que cette situation durera. J'éprouvai rarement, je dois le dire, plus vif amusement que le jour où il me fut donné d'apprendre comment certain ministre, aux Communes, s'était efforcé d'impressionner la députation en lui dépeignant de terrifiante façon l'arrivée d'une flotte allemande dans les eaux du Saint-Laurent, le débarquement des troupes, l'invasion de notre sol, enfin toutes les horreurs qui accompagneraient la pénétration de l'ennemi au cœur de notre pays. Cherchant alors les soldats qui pourraient nous protéger en pareille éventualité, je finis par les trouver sur la ligne de feu des Flandres, à Ypres, en train de combattre pour l'Empire alors que notre patrie à nous était sans défense. Où est l'homme de sang-froid qui irait jamais conclure de ces mots: "en dehors du Canada", que nous sommes tenus d'aller nous battre au delà de l'Atlantique, en France ou en Belgique, ou bien au delà du Pacifique, en Chine ou au Japon? Le continent américain tout entier, alors que notre pays ne comprenait encore que le Haut et le Bas-Canada, offrait un territoire assez considérable, en hauteur et en largeur, pour que nous y puissions trouver quelque région où nous battre en dehors de nos frontières.

On n'attachait pas, à tout événement, d'autre sens à notre loi de la milice lorsque le présent ministère, au début de la guerre, en août 1914, priait Son Altesse Royale le duc de Connaught de transmettre la dépêche suivante au secrétaire pour les Colonies, à Londres:

Ottawa, 1er août 1914.

En vue du danger imminent de guerre qui menace en ce moment l'Empire, mes conseillers recherchent avec sollicitude les moyens de lui porter tout le secours possible; aussi accueilleraient-ils volontiers toutes suggestions et tous avis que les autorités impériales, tant navales que militaires, jugeraient à propos de leur offrir. Ils ont confiance de pouvoir envoyer outre-mer des forces considérables. Une question se pose relativement au "status" de telles forces, la milice canadienne, aux termes de l'article 69 de la loi de la milice, ne pouvant servir en dehors du Canada que pour la défense de ce dernier.

Il a été suggéré que l'on pourrait, pour des périodes données, lever des régiments comme régiments impériaux, le gouvernement canadien se chargeant de tous les frais de leur équipement, comme de leur solde et de leur subsistance.

Le 5 août, le gouverneur général câblait de nouveau à Londres:

Mon gouvernement—disait-il,—désireux de ne laisser subsister aucun doute quant au "status" des volontaires canadiens, prie Sa Majesté de vouloir bien émettre un ordre les plaçant sous l'autorité des articles 175 et 176 de la loi de l'armée.

Le lendemain, 6, le ministère lançait ce décret:

Le comité du Conseil Privé a reçu communication d'un rapport du ministre de la milice, en date du 6 août 1914, exposant qu'en vue de l'état de guerre qui existe entre le Royaume-Uni, les dominions, colonies et dépendances de l'Empire britannique, d'une part, et l'Allemagne, d'autre part,—état de guerre qui menace la prospérité et l'intégrité de l'Empire,—comme en vue aussi du devoir qui incombe au Dominion du Canada de pourvoir à sa propre défense et d'aider à maintenir l'honneur et l'intégrité de l'Empire,—il serait désirable de mobiliser les unités de milice des différentes armes, en tel nombre qu'il plairait à Votre Altesse Royale en conseil de déterminer à discrétion, ces unités devant se composer d'officiers et de soldats qui sont disposés à s'enrôler au service de la Couronne pour aller combattre outre-mer.

Ces citations confirment au delà de tout doute possible le sens que nos gouvernants, dans le passé, avaient toujours donné à la loi de la milice. Elles expliquent pourquoi, jusqu'ici, c'est à l'enrôlement volontaire, et non pas à la conscription, que l'on a eu recours pour lever les troupes exigées par nos hommes publics afin de remplir les promesses qu'ils avaient faites au détriment du pays. Nous n'avions pas plus le droit d'envoyer au front des volontaires que des conscrits, et nos soldats ont déjà fait plus que leur devoir, leur loyal devoir, en quittant nos rives pour aller prêter main-forte aux Alliés dans la gigantesque résistance que ceux-ci opposent à l'invasion allemande.

Bien plus, nous voyons que les hommes d'Etat anglais ne pensent pas là-dessus autrement que nous. Ouvrez par exemple, à l'Introduction, le livre de sir Max Aitken, "Le Canada dans les Flandres"; vous y trouverez ces lignes qu'écrivait sous sa signature, le 6 décembre 1915, M. Bonar Law, à cette époque secrétaire pour les Colonies:

Nous avons le droit de nous sentir fiers du rôle des grands dominions britanniques dans cette terrible tragédie de la guerre. Nous n'en pouvions forcer un seul à nous verser un seul penny, à nous envoyer un seul soldat: cependant ils ont donné le meilleur de leur effort, non pour nous aider—bien qu'ils ne se seraient pas refusés non plus, je le crois, aux mêmes sacrifices ne se fût-il agi que de nous aider,—mais pour défendre cet empire qui n'est pas moins le leur que le nôtre.

Et tout dernièrement encore, en plein parlement canadien, ce grand homme dont l'Angleterre est si fière, le très honorable M. Balfour, que disait-il? Vous vous le rappelez tous: sans la moindre hésitation, sans la moindre réserve, il proclamait bien haut qu'aucune obligation quelconque ne nous incombe de sacrifier à la défense de l'Empire nos hommes ou notre argent:

S'il est vrai—s'écriait M. Balfour,—s'il est vrai que le soleil ne se couche jamais sur l'Empire britannique, et que ce fait témoigne de sa grandeur, ce fait ne témoigne pas nécessairement de sa force. Bien plus, imaginez ce que les observateurs étrangers devaient penser de nous avant la guerre. "Cet empire de construction si peu rigide, se disaient-ils sans doute, ne ressemble à rien de ce qui a jamais existé auparavant dans l'histoire; aucune autorité forte n'en assure la cohésion; la métropole, en cas de guerre, ne pourrait lever demain une seule escouade au Canada, en Australie, en Nouvelle-Zélande; elle ne pourrait exiger un seul schelling d'impôt; tout pouvoir lui manque." Aussi, lorsque, sans aucune préparation, nous nous trouvâmes soudain entraînés dans la guerre, les étrangers qui pensaient de la sorte durent sans doute se demander si ce grand empire—dont chaque partie aurait pu se tenir à l'écart si elle l'eût désiré—pourrait vraiment agir comme une organisation unique, animée par une seule âme, poussée par un seul dessein, visant à un seul but. Pour que cela fût, il ne fallait rien de moins, semble-t-il, qu'un miracle. Le miracle s'est produit.

Oui, honorables messieurs, et ce miracle a été reconnu publiquement devant nous, le 28 mai dernier, par le ministre des affaires étrangères du Royaume-Uni.

Le Canada a déjà envoyé en Angleterre et en France 400,000 de ses fils; il les a parfaitement équipés; il se sera trouvé à dépenser pour leur subsistance, depuis le jour de la mobilisation jusqu'à celui de la démobilisation, de l'argent à n'en plus finir, imposant à cet effet toutes ses ressources. De tout cela nul ne se plaint. Tout cela nous l'avons fait de notre plein gré. Pour nous le faire faire, on n'a pas eu recours à la conscription, et l'on ne pouvait y avoir recours, la loi ne nous permettant pas d'envoyer nos soldats de l'autre côté des mers. Ceux qui sont partis l'ont donc fait librement; et maintenant qu'ils sont là-bas, voici que, contre toute attente et en violation des promesses les plus solennelles de certains de nos hommes publics, on vient nous proposer ce bill....,—voici que, sous prétexte de mitiger ce que notre loi de la milice offrirait de trop rigide, ou de remédier à ce qu'elle offrirait de trop injuste, on vient nous demander le pouvoir d'envoyer en Europe 100,000 conscrits pour renforcer les quatre divisions que nous comptons déjà sur la ligne de feu. Vous resterait-il par hasard quelque doute encore sur ce point, lisez l'article 2 du bill:

Tout sujet britannique mâle, relevant d'une des classes définies à l'article 3 de la présente loi, et (a) qui réside habituellement au Canada, ou (b) qui a eu, en quelque temps que ce soit depuis le 4 août 1914, son domicile habituel au Canada, est susceptible d'être appelé, suivant que et dans le temps stipulé ci-après, en service actif dans le corps expéditionnaire canadien pour la défense du Canada, soit au pays, soit à l'étranger...

Plus loin, je lis:

Ce service durera jusqu'à la fin de la guerre et de la démobilisation générale.

Il est maintenant facile, par la simple comparaison des textes: celui de la loi de la milice et celui du bill actuel, de découvrir pourquoi l'on nous demande aujourd'hui de voter la loi du service militaire de 1917. Le ministère voudrait se voir conférer un pouvoir que la loi ne lui accorde pas présentement, le pouvoir d'envoyer 100,000 conscrits de l'autre côté des mers. Il pense nous dorer la pilule par cette appellation de " conscription sélective ", et nous la faire avaler par son appel sentimental et trompeur en faveur de ceux de "nos gars" qui, dans les tranchées, attendraient notre secours.

Mais où est, je vous prie, pour leur porter secours, la nécessité de pareille loi? On nous a dit et répété cent fois que 420,000 volontaires s'étaient enrôlés jusqu'ici dans le corps expéditionnaire canadien. D'autre part, on nous apprend que nous avons actuellement au front quatre divisions. Quatre divisions, cela fait 80,000 hommes. Resterait donc 340,000 hommes en renforts et réserves. Retranchez de ce chiffre celui des pertes que nous avons subies depuis le commencement de la guerre, soit près de 100,000 hommes, dont 69,000 blessés, selon l'état fourni au Parlement par le premier ministre à la date du 11 juin dernier, et vous voilà forcés de constater qu'outre nos 80,000 soldats de première ligne, il nous en reste encore à l'arrière 240,000,—ou plutôt, s'il est vrai, comme l'affirme le général Hughes, que 65 p. 100 des blessés sont aptes à retourner au front après quelques mois de traitement, 285,000. Le premier ministre nous déclarait à son retour d'Europe, en juin dernier, que nous avions, à cette époque, 135,000 hommes en France. Déduisez maintenant ces 135,000 des 285,000 que je viens de mentionner; résultat de la soustraction: 150,000. Où sont ces 150,000 hommes? Je suppose qu'on est en train de les préparer, dans les camps d'entraînement d'Angleterre, au rôle qui les attend sur la ligne de feu. Bref, nous comptons actuellement dans les tranchées quatre divisions, soit 80,000 hommes. —en arrière des tranchées, comme renforts, 55,000 hommes,—enfin, 150,000 hommes de réserve dans les camps d'Angleterre. En présence d'une telle situation, y a-t-il vraiment nécessité si urgente d'envoyer immédiatement en Europe 100,000 conscrits dont en fait on n'a pas besoin, surtout quand on sait que les Etats-Unis en auront transporté en France dix fois ce nombre avant l'expiration du présent parlement? Dès lors, pourquoi bouleverser de la sorte notre loi

de la milice? Pourquoi vouloir remplacer par un système entièrement nouveau celui que nous avions reçu de la Confédération et sous lequel nous avons vécu si heureux jusqu'ici, en dépit de toutes les guerres livrées par l'Angleterre depuis soixante ans? A l'heure actuelle, le Parlement, tel que constitué, avec tous les sièges vacants aux Communes et au Sénat—car il reste encore des sièges vacants. . .

L'honorable M. POWER.—Encore un.

L'honorable M. LANDRY.—Si l'on n'avait pas prolongé la durée du présent parlement, il y aurait encore neuf sénateurs à nommer. . .

L'honorable M. DANDURAND.—Pour l'Ouest.

L'honorable M. LANDRY.—Pour l'Ouest... Je prétends donc qu'à l'heure actuelle, le Parlement, tel que constitué, ne représente pas l'opinion du peuple de ce pays. Je prétends qu'il n'a par conséquent pas le droit d'inscrire dans nos statuts une loi sans doute approuvée de la poignée d'individus à qui la guerre permet de récolter en ce moment l'argent par millions et d'amasser des fortunes scandaleuses,—mais qui sera maudite à jamais de tous ceux qui auront à sacrifier leurs fils ou à verser leur sang pour contenter les vues ou remplir les bourses de ces vampires. Un parlement qui n'existerait plus depuis longtemps si on ne lui avait fait l'honneur de suspendre la Constitution pour prolonger ses jours, un tel parlement n'a pas le droit de frapper d'un tel impôt la vie et le sang de notre peuple. Que l'on consulte d'abord le corps électoral, et nous saurons nous conformer à sa décision.

On a dit beaucoup de choses, on a établi plus d'une comparaison odieuse au sujet du rôle joué dans le présent conflit par la province que je représente en cette Chambre. Je tiens pour un devoir impérieux de répondre à ces attaques, d'exposer sous son vrai jour, en peu de mots, l'attitude réelle de ma province à cet égard, et non seulement de ma province, mais encore des Canadiens français en général. On nous accuse de n'avoir pas assez généreusement répondu à l'appel aux armes, d'avoir manqué à fournir au corps expéditionnaire canadien le nombre d'hommes que nous aurions dû. Je nie cette assertion gratuite, et je soutiens que si faute il y eut en ceci, ce ne fut jamais de notre part. Comment en effet nous a-t-on traités?

Nul ne quittera ces rives—déclarait à Montréal, au mois d'août 1914, le colonel Hughes, ministre de la milice,—nul ne quittera ces rives si ce n'est de sa propre volonté; aucun mari ne partira si ce n'est du consentement de sa femme et de sa famille, et quand nos gars partiront pour aller terrasser l'ennemi, comme ils le terrasseront à coup sûr, ils partiront en hommes libres, en libres sujets de l'Empire britanniques, en libres soldats de Sa Majesté.

Cette proclamation napoléonienne, annonçant au peuple du Canada que l'enrôlement serait purement volontaire et qu'aucun mari ne pourrait se faire soldat que du consentement de sa femme et de sa famille, cette proclamation eut pour conséquence, les Canadiens français en général se mariant jeunes, qu'un grand nombre d'hommes mariés se virent retenus au foyer par leurs femmes. Pour réparer le mal ainsi causé, on couvrit le pays d'agents recruteurs, chargés de persuader aux Canadiens d'entrer dans l'armée de Sa Majesté. Dans cette entreprise, cependant, hors les villes de Montréal et de Québec, on ignora systématiquement notre province, et encore y a-t-il que, même dans ces villes, on procéda de façon à tenir les Canadiens français à l'écart, comme si l'on voulait à tout prix étouffer chez eux l'essor vers l'enrôlement. Je sais parfaitement bien ce que je dis quand je parle de la sorte.

Au mois de septembre 1911, c'est-à-dire avant l'avènement du présent ministère, j'avais obtenu du prédécesseur du colonel Hughes, sir Frederick Borden, pour nos régiments canadiens-français, un manuel français contenant la traduction des termes anglais de commandement. Lorsque, du temps de Salaberry, nos volontaires se portaient au-devant de l'envahisseur américain, c'est en français qu'ils étaient commandés, ce qui ne les empêcha pas, apparemment, de gagner la bataille de Chateauguay. Tous comprenaient leurs officiers, tous savaient parfaitement comment exécuter les ordres qui leur étaient donnés. Chez nous, le cultivateur ne comprend pas plus l'anglais que le cultivateur des autres provinces ne comprend le français. Vous voyez tout de suite, sans doute, le désavantage, pour vos fils ou pour vos frères, s'ils avaient à se battre, demain, commandés par des officiers français ne parlant que le français. Tout de suite vous saisissez l'absurdité de pareille méthode. C'est cependant celle que l'on nous applique. Pour remédier au mal et mettre nos soldats canadiens-français, à cet égard, au niveau de leurs frères d'armes anglais, je finis par obtenir, après plusieurs années d'efforts, la réforme que je viens de mentionner. Hélas! c'était trop beau, cela ne devait pas durer. La nomination du colonel Hughes au ministère de la Milice y vint immédiatement mettre fin. Le manuel en question fut enlevé de la circulation et renvoyé à Ottawa. Il avait pour titre

ces mots: "Règlements de manœuvres pour l'infanterie (1911)", et portait à la première page cet avertissement:

Ce volume est une traduction du livre "Infantry Training (1911)", publié par le Bureau de la Guerre, à Londres. Traduit avec la permission des autorités impériales. Les gravures qu'il contient sont reproduites avec la permission du "Controller of His Majesty's Stationery".

Tout cela ne devait pas empêcher le colone Sam Hughes, ministre de la Milice—aujourd'hui sir Sam Hughes, ci-devant ministre de la milice—de supprimer ce manuel français, dans un pays où la population française compte près de trois millions d'âmes et dont la constitution reconnaît l'égalité des deux langues: française et anglaise. Voilà comme l'on nous traite.

En dépit d'un tel désavantage, un certain nombre des nôtres se décidèrent à partir pour le front, y mettant cette seule condition qu'on les y enverrait en unités distinctes, réunis tous ensemble comme les fils d'une même famille, coude à coude avec leurs connaissances et camarades du même village, sous le commandement d'officiers de leur race. La chose leur fut promise, et c'est ainsi que furent tout d'abord constitués, au Canada, un certain nombre de régiments exclusivement canadiens-français. Courte joie: ces régiments, à peine arrivés en Angleterre, étaient démembrés; nos soldats perdaient leur identité; on leur enlevait leurs officiers; ils devenaient, selon l'expression du colonel Hughes, "sujets de l'Empire britannique et soldats de Sa Majesté". Cette triste nouvelle, bientôt connue au pays, devait paralyser à un degré considérable le recrutement dans la Province de Québec. Puis vint la promesse d'une brigade canadienne-française. L'enrôlement reprit, et l'on put former plusieurs nouveaux régiment canadiens français.

Il n'y a pas plus de quelques semaines, un homme qui depuis le commencement de la guerre a servi dans l'armée canadienne, le colonel Arthur Mignault, publiait une lettre ouverte au premier ministre sur la diminution des enrôlements chez les Canadiens français. On voudra bien me permettre de citer ici quelques extraits de ce document (il porte la date du 7 juillet dernier).

"Je parlerai de faits, et ne parlerai que de faits", écrit le vaillant colonel, qui poursuit en ces termes:

Voyons d'abord ce qui a trait au recrutement parmi les Canadiens français au commencement de la guerre. Dès l'ouverture du camp de Valcartier, au moins 1,500 Canadiens français accoururent sous les drapeaux, ce qui était alors un chiffre très satisfaisant. Vous n'ignorez pas que vers la fin d'août 1914, c'est-à-dire quelques semaines à peine après la déclaration de guerre, une offre fut faite au Gouvernement de lever et organiser le 22e bataillon canadien-français. Les retards ordinaires se produisirent pour l'obtention de l'autorisation nécessaire d'Ottawa, mais au bout d'environ un mois cette autorisation fut obtenue, et dès le commencement de novembre 1914, c'est-à-dire en relativement peu de temps, le bataillon était organisé à son plein effectif.

A ceux qui viennent nous dire que les Canadiens français se montrèrent alors peu empressés à reconnaître leur devoir, il suffit de rappeler qu'à cette époque il y eut au delà de 5,000 demandes d'enrôlement, et comme nous n'avions besoin que de 1,200 hommes pour le 22e, l'autorisation fut demandée de lever et organiser un autre bataillon, le 41e, pour servir de réserve au 22e. Cette autorisation ayant été obtenue, le 41e fut organisé et en quelques semaines parvenait aussi à son plein effectif. Un autre régiment canadien-français, le 69e, dont l'organisation fut décrétée au printemps de 1915, eut immédiatement tous ses cadres remplis. Subséquemment fut organisé, comme vous le savez, en quelques jours, avec l'autorisation du Gouvernement, l'Hôpital canadien-français numéro 8. Le 22e régiment, ainsi que le personnel de l'hôpital, se trouvaient rendus en Europe au mois de mai 1915, bientôt suivis du 41e et du 69e. On voit que les Canadiens français, au début de la guerre, ne manquaient ni d'enthousiasme ni de dévouement, la rapide organisation de ces diverses unités le montre assez clairement.

Le colonel Mignault avait accompagné en France l'Hôpital canadien-français numéro 8. Cependant, durant son séjour là-bas, le recrutement se poursuivait dans la Province de Québec. C'est ainsi que tour à tour se constituaient et s'entraînaient, les uns après les autres, le 57e régiment, le 130e, le 132e, le 140e, le 143e, le 163e et le 206e. Ces régiments, réunis, devaient former la brigade canadienne-française, si souvent et depuis si longtemps promise, dont le lieutenant-colonel Leduc, en 1916, avait commencé l'organisation à Valcartier. Malheureusement, l'autorisation voulue ne vint jamais, et toutes les unités que je viens de dire, sitôt rendues en Angleterre, furent privées de leurs officiers supérieurs, puis démembrées. Des hommes qui les composaient, quelques-uns furent adjoints à l'unique régiment exclusivement canadien-français que l'on ait encore toléré sur le front, les autres, noyés dans les régiments anglais, soit de l'armée canadienne, soit de l'armée impériale.

Ces faits devaient être bientôt portés à la connaissance de nos compatriotes par ceux qui en avaient été les victimes. Quel devait être chez nous l'effet de telles révélations, on l'imagine un peu. Le colonel Mignault, dans sa lettre au premier ministre, n'aborde point cet aspect de la question, mais il donne une autre raison, non moins forte peut-être, de la diminution de l'enrôlement chez nous. Je cite:

Durant la période de mai 1915 à décembre 1916, je fus absent du front. A mon retour au pays, le Gouvernement me demanda de me charger du recrutement dans la Province de Québec. Je ne tardai pas alors à me rendre compte qu'un changement très marqué s'était produit depuis 1914. Il était devenu évident que les recrues ne se présenteraient pas aussi nombreuses. Quelle était la raison de cela? L'explication était fort simple. Nous nous étions à peine mis en campagne que nous constations que de grandes annonces paraissaient depuis des mois dans les principaux journaux canadiens-français, demandant des ouvriers pour la fabrication des munitions, offrant les avantages les plus attrayants sous forme de salaires, etc., et appuyant sur les services importants qui pouvaient être rendus de la sorte à la cause des Alliés, qui dans le temps, si vous vous le rappelez bien, avaient un besoin urgent de munitions. Comme suite à cette campagne de publicité, dont je suis le premier à reconnaître les résultats salutaires et patriotiques, des milliers et des milliers de Canadiens français accoururent de tous les points de la Province de Québec aux fabriques de munitions, où le plus grand nombre d'entre eux continuent toujours à être employés.

Ces fabriques demandaient chaque jour de nouveaux ouvriers: de fait, le jour vint bientôt où elles n'en purent trouver assez. La Province de Québec se trouva littéralement dépouillée de tous les hommes qu'elle pouvait fournir. Je me rappelle la réponse que me fit un jour un manufacturier anglais à qui j'étais allé demander de m'accorder, sur ses 1,400 ouvriers canadiens-français, 100 hommes pour le service d'outre-mer. "Impossible!" me dit-il. "Il m'en faudrait moi-même 100 de plus pour me permettre d'exécuter mes contrats". Cependant, ayant appris en Europe à connaître les vrais besoins des Alliés, je fus forcé de lui concéder que ces hommes ne faisaient pas œuvre moins utile à fabriquer des munitions que celle qu'ils auraient pu accomplir en s'enrôlant. C'est un aspect de la situation qu'on a, je crois, entièrement perdu de vue dans le débat qui se poursuit depuis si longtemps sur le rôle des Canadiens français dans la guerre.

C'est un fait, pouvant au besoin être corroboré, qu'il y a actuellement cent mille (100,000) Canadiens français travaillant dans les fabriques de munitions et employés à des œuvres de guerre au Canada. Ma connaissance personnelle est que ce chiffre est plutôt au-dessous de la vérité, tout en ne laissant pas cependant, vous l'avouerez, d'être suffisamment impressionnant. Eh bien, mon cher sir Robert, ce que je désire vous faire tout particulièrement observer, c'est que ceux qui travaillent dans ces fabriques de munitions ont été portés à croire, et croient réellement, qu'ils rendent des services tout aussi importants et vitaux à la cause des Alliés que ceux qui se sont enrôlés pour le service d'outre-mer. En toute justice, ils doivent donc être considérés comme ayant fait leur part dans la contribution de Québec au même titre et dans la même mesure que ceux qui sont actuellement sur la ligne de feu en Europe. Vous n'ignorez pas qu'à certain moment où le besoin de munitions était devenu particulièrement urgent, l'Angleterre et la France ramenaient leurs soldats du front à l'arrière pour activer cette industrie, et vous savez de même qu'en Angleterre, comme d'ailleurs chez toutes les nations alliées, on n'estime pas moins important le rôle des ouvriers en munitions que celui des soldats dans les tranchées. Ce n'est pas dans ces pays qu'on songerait jamais à traiter ces hommes d'embusqués, ou qu'on leur reprocherait de ne pas s'enrôler. De fait, l'insigne distinctif qu'ils portent y est considéré comme une véritable décoration.

Ce que je viens de dire touchant la campagne inaugurée par nos fabriques de munitions, au commencement de 1915, en vue de se procurer des ouvriers, explique dans une large mesure le déclin de l'enrôlement chez nous. Si les Canadiens français qui sont présentement occupés au travail des munitions étaient disponibles pour le service d'outre-mer, nous n'éprouverions pas la moindre difficulté à lever et organiser de nouvelles unités, ainsi que cela s'est vu dans la première année de la guerre, alors que les Canadiens français, de leur propre mouvement, réclamèrent le privilège de s'enrôler pour le service d'outre-mer, mais ne purent pas faire plus qu'ils ne firent parce que le Gouvernement, ainsi que vous le savez bien, n'alloua alors qu'une certaine quote-part à la Province de Québec.

Je me suis permis, monsieur le premier ministre, d'attirer votre attention sur ces quelques faits importants, dans l'espoir qu'ils vous feront mieux saisir, ainsi qu'au public canadien, le véritable aspect de la situation pour ce qui est de notre province. Pour mettre le public, en même temps que vous-même, au courant de ces faits, j'adresserai des copies de cette lettre aux différents journaux du pays. Puissé-je ainsi faire reconnaître que la province de Québec, en parfaite communauté de sentiments avec les autres provinces du pays, a fait, et fait encore, sa part pour le triomphe de la cause qui nous tient à cœur à tous!

J'ai l'honneur de me souscrire,
Monsieur le premier ministre,
A vous bien respectueusement,
ARTHUR MIGNAULT.

Par un décret ministériel en date du 16 mars dernier, nous voyons que le ministre de la milice était autorisé:

A lever 50,000 hommes pour la défense du pays, non compris les troupes déjà appelées en vertu du décret ministériel en date du 6 août 1914, ces 50,000 hommes devant faire partie du corps de 500,000 hommes dont il est fait mention dans le décret du 12 janvier 1916. Il est entendu que les conditions d'enrôlement applicables à la susdite mobilisation partielle de la milice active, ne s'appliqueront qu'au service en territoire canadien pour la défense du pays.

Dans ce décret, il ne s'agissait que d'une mobilisation de 50,000 hommes appelés à servir en territoire canadien pour la défense du pays, étant bien entendu, en outre, que ces nouvelles troupes compteraient dans les 500,000 hommes que l'on s'était proposé de recruter au Canada par enrôlement volontaire. En d'autres termes, des 500,000 hommes promis à l'Angleterre par le Gouvernement, on en devait recruter 50,000 conformément à la loi de la milice, mais uniquement pour servir en territoire canadien et pour la défense du pays.

Là-dessus, le commandant du 61e régiment s'empressa de se mettre à la disposition du général Lessard. Celui-ci répondit à M. Lavergne qu'il acceptait volontiers ses services, et l'invita pour le 16 avril à une

conférence d'officiers qui devait avoir lieu ce jour-là à Québec. Mais à peine avait-on appris que le colonel Lavergne venait d'être chargé de l'organisation de la défense nationale pour le district de Québec, qu'une voix bien connue se faisait entendre et qu'une énergique opposition se préparait à empêcher le Gouvernement de confirmer cette nomination. Le colonel Lavergne, voyant ce qui se passait, adressait au général Lessard, le 30 avril, la lettre suivante, datée de Québec:

Monsieur,

Je constate avec regret que ma nomination au poste de directeur de la défense nationale pour la Province de Québec vous a causé bien des ennuis. Veuillez croire combien j'en suis peiné.

J'avais accepté cet honneur périlleux, convaincu qu'avec un chef tel que vous, et du travail, nous aurions eu des résultats appréciables.

Malgré les obstacles mis dans notre chemin, je suis maintenant certain que nous aurions obtenu un grand succès.

Les nombreuses demandes que je dois malheureusement laisser dormir sans réponse dans mon bureau m'ont donné la plus entière certitude que la jeunesse de notre province serait accourue en foule sous les drapeaux, pour la défense du Canada.

Il est regrettable que l'étroitesse d'esprit de certains personnages ait paralysé ce mouvement.

Je désirerais maintenant savoir de vous si je dois me considérer relevé de mes devoirs militaires.

Je reprendrai la vie civile avec la satisfaction du devoir accompli, mais aussi prêt encore à répondre à l'appel, comme j'ai répondu au vôtre par le passé, sans hésitation, lorsque mes chefs militaires auront besoin de moi.

Vous remerciant une fois de plus de votre flatteur témoignage de confiance, et dans l'attente d'une réponse définitive,

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre obéissant serviteur,
ARMAND LAVERGNE,
Lieutenant-colonel,
O. C. 61e régiment.

Le 4 mai, le général Lessard répondait de Montréal:

Mon cher colonel,

J'ai la vôtre du 30 avril, et je m'empresse de vous confirmer par écrit la conversation que nous avons eue l'autre jour sur la question qui en fait le sujet.

Il est donc compris que vous devez vous considérer relevé de vos devoirs militaires, tel que compris dans les pourparlers que nous avons eus depuis quelques semaines.

La situation difficile qui nous est faite par certains événements que vous connaissez, et dont les plus graves ont eu leur source dans votre ville même, me fait apprécier d'autant plus la loyauté désintéressée et vraiment militaire de votre lettre.

Je vous en remercie très sincèrement pour l'honorable M. Blondin et moi-même, et je note avec plaisir que vous vous tenez toujours à la disposition de vos chefs militaires. On devra vous tenir compte d'avoir contribué aussi généreusement à l'œuvre d'union que nous avons entreprise.

Veuillez me croire,
Mon cher colonel,
Votre tout dévoué,
F.-L. LESSARD,
Major général.

J'ai tenu à vous donner lecture de cette correspondance pour vous montrer comment le Gouvernement, dans notre province tout au moins, n'a pas hésité à étouffer de ses mains, si j'ose ainsi parler, même le recrutement pour la défense nationale. Pour se débarrasser du colonel Lavergne, qui possède un superbe dossier militaire et qui, bien qu'opposé au principe de notre participation aux guerres impériales, s'est toujours déclaré prêt à servir conformément à la loi de la milice, le Gouvernement a renoncé entièrement au plan qu'il avait formé de recruter des troupes pour la défense nationale. A l'enrôlement volontaire, il préfère substituer la conscription, "la conscription sélective". Ne doutez point que notre province ne ressente profondément l'odieux de ces procédés.

Il est une chose, cependant, à laquelle non seulement les gens de Québec, mais encore tous les Canadiens français, d'un bout à l'autre du Dominion, sont encore plus sensibles: c'est le traitement infligé à nos compatriotes par la population de l'Ontario. Jour après jour, mois après mois, à cœur d'année, nous sommes obligés de lutter contre une majorité puissante, mais sans générosité, pour conserver à nos enfants le droit naturel de parler la langue de leurs mères, de vivre conformément aux traditions de leurs ancêtres. Quel mal peut-il y avoir à de telles aspirations? Les personnes éclairées n'en voient point, des civilisés n'auraient même jamais songé qu'il pût y en avoir. Il existe par malheur, dans l'Ontario, une classe de gens ignorants qui ne connaissent pas de plus grand délice que d'insulter leurs concitoyens de langue française, sans répit, du 1er janvier au trente et un décembre, les attaquant de la façon la plus calomnieuse dans leur religion, leur foi, leurs prêtres, le chef de leur Eglise. A pleines colonnes, leurs journaux déversent l'injure sur tout ce qui est canadien-français, et leur haine contre nous est telle, qu'ils ont fini par arracher à une majorité de leurs législateurs des lois et des règlements destinés à étouffer dans la gorge de nos enfants les pures syllabes de France. Tout le monde a entendu parler du fameux règlement XVII: combien cependant en connaissent au juste la portée? Je ne me propose point d'entrer ici dans les détails de cette question brûlante. Tout ce que j'en ai

à dire pour le moment, c'est que je défie qui que ce soit, dans cette enceinte ou hors de cette enceinte, de prouver que ce règlement infâme fut inspiré par une autre préoccupation que celle de supprimer l'usage du français dans l'instruction de nos enfants. Le règlement XVII ne s'applique qu'aux écoles bilingues: ainsi le porte le règlement lui-même, ainsi en ont décidé les tribunaux de l'Ontario. Seulement, que faut-il entendre par ces mots: "écoles bilingues"? Sont-ce des écoles fréquentées par des élèves de population mixte: français et anglais? Point du tout. Le règlement lui-même prend soin de définir ce que c'est qu'une école bilingue:

> Le terme "anglo-française" (bilingue) s'appliquera aux écoles de chaque classe que le ministre désignera chaque année comme devant subir l'inspection prévue ci-dessous, à l'article 5, et dans lesquelles le français servira de langue d'instruction et de communication, dans les limites indiquées ci-dessous, à l'article 3 (1).

Pour faire d'une école une école bilingue, deux conditions, comme vous le voyez, sont nécessaires, dont l'une est entièrement laissée au bon vouloir du ministre de l'instruction publique: c'est à savoir, qu'aucune école ne peut être tenue pour école bilingue à moins que le ministre ne l'ait, au commencement de l'année, déclarée sujette à la double inspection. Se put-il jamais rêver rien de plus arbitraire? Le ministre décide lui-même, de sa seule volonté, quelles écoles, chaque année, seront considérées écoles bilingues. Voulez-vous que je vous montre par un exemple comment fonctionne ce joli système? Il existe à Windsor trois écoles fréquentées par des élèves de population mixte. L'une compte une proportion de 45 pour cent d'élèves canadiens français, et, les deux autres, une proportion, respectivement, de 65 et de 85 pour cent. Or, il est de fait que la seule de ces trois écoles que le ministre ait cru devoir classer parmi les écoles bilingues, est précisément celle qui compte la plus faible proportion d'élèves canadiens français. Les deux autres, fréquentées, l'une par 65 et l'autre par 85 pour cent d'élèves canadiens français, n'ont jamais pu obtenir la double inspection, et il est toujours interdit d'y enseigner le français.

Nos gens souffrent, nos gens se plaignent, mais le règlement subsiste toujours, ce règlement étroit et tyrannique. Bien plus, les syndics de nos écoles, comme la chose s'est vue en cette ville même, tentent-ils d'assurer à nos enfants une instruction conforme aux principes de toute saine pédagogie comme aux exigences les plus élémentaires du sens commun, aussitôt le parlement de l'Ontario s'empresse de révoquer ces représentants légitimes des contribuables, pour nommer à leur place un certain nombre de commissaires choisis parmi les hommes d'une autre race.

De tribunal en tribunal, nous avons mené la bataille sur cette question jusqu'au Conseil Privé. Le plus haut tribunal de l'Empire, l'an dernier, déclarait inconstitutionnelle la commission ainsi nommée par le gouvernement de l'Ontario, de même que la loi par laquelle ce même gouvernement s'attribuait le pouvoir d'empiéter sur les droits des minorités. Défiant le Conseil Privé, le parlement ontarien vota de nouveau la même loi, et vous le voyez aujourd'hui qui continue de persécuter toujours aussi bassement nos compatriotes. Qu'on le sache bien pourtant: ni la persécution ni les souffrances, ni les amendes ni la prison, n'empêcheront cette minorité opprimée de réclamer ses droits naturels et de combattre jusqu'au bout pour ses libertés. Aux yeux d'une grande partie de nos compatriotes, l'ennemi que nous avons à combattre est au milieu de nous; nous faisons partie, nous aussi, de ces petites nationalités dont la liberté est menacée, et nous sommes tenus de défendre, au Canada même, contre l'ignorance et le fanatisme d'un détestable clan, l'héritage que nous avons reçu de nos aïeux. Comment! mais les hommes qui accablent aujourd'hui de leurs persécutions nos enfants et nos institutions, qui font l'impossible pour jeter en prison nos maîtres d'écoles, ces hommes-là osent venir nous reprocher de n'avoir pas encore sacrifié notre dernier homme et notre dernier sou pour aider aux Monténégrins et aux Serbes à repousser les troupes de l'Allemagne ou de l'Autriche?

Nous sommes persécutés, ceux qui auraient le devoir de nous défendre nous abandonnent honteusement, et voici qu'après cela l'injure ignoble nous est jetée à la face par ceux qui jugent de bon goût de se joindre à nos tyrans et de nous demander ce que nous faisons tandis que l'Empire est en danger. Ce que nous faisons? . . . Nous nous battons ici pour nos propres libertés; nous nous battons ici pour notre propre existence; et aussi longtemps que vous serez incapables de nous obtenir la paix, de faire l'harmonie entre les deux grandes races du Canada, enfin d'assurer la réussite de la Confédération, ne venez pas nous demander d'aller au front, laissant nos enfants aux mains de gens qui sont déterminés à effacer de ce pays la race française.

Il y a encore ceci à considérer: c'est que, depuis le commencement de la guerre à venir jusqu'aujourd'hui, l'enrôlement n'a jamais été une obligation pour personne, et

qu'il ne le sera pas davantage jusqu'à la mise en vigueur de la nouvelle loi. Dès lors, de quel droit reprocher à telle ou telle province d'avoir fait faillite au recrutement? Où il n'y a pas d'obligation, il n'y a pas de devoir, et où il n'y a pas de devoir, il ne saurait évidemment y avoir faillite. Il est faux de dire qu'une province quelconque soit tenue de fournir des recrues proportionnellement au chiffre de sa population. Voilà notre réponse pour ce qui est du passé, réponse suffisante à réfuter victorieusement toutes les accusations formulées contre nous, soit en d'insidieux articles de presse, soit dans les discours, bourrés d'assertions effrontées et méchantes, où se complaisent certains hommes publics qui, bien que loin encore de la ligne de feu, n'en perdent pas moins la tête chaque fois qu'ils ont à porter la parole en public. Un journal de la capitale nous rapportait récemment un exemple remarquable de ce dernier travers. Voici plutôt (je cite tout au long, le morceau en vaut la peine) le compte rendu que le "Citizen", le 26 juillet, publiait du "lawn social" annuel de la loge orangiste "Rosemount Loyal (numéro 126)", donné la veille au soir à Ottawa:

QUEBEC EST PRIS A PARTIE POUR L'INSUFFISANCE DE SON ENROLEMENT

Sir Sam Hughes, le docteur J. A. Edwards, H. B. Morphy, etc., portent la parole au "lawn social" de la loge orangiste "Rosemount Loyal"

Des députés, ainsi que des orangistes considérables d'Ottawa, ont pris la Province de Québec à partie au sujet de l'insuffisance de son enrôlement, au cours d'une réunion en plein air tenue hier soir dans le bosquet voisin de l'église méthodiste de l'avenue Rosemount, où la loge orangiste "Rosemount Loyal (numéro 126)" donnait son "lawn social" annuel.

"N'endurons aucune sottise de la part de Québec durant la grande crise."—"N'allez point tolérer que l'Eglise romaine fasse triompher dans cette province ses tactiques dictatoriales." Tel fut, en peu de mots, le thème développé, à l'heure des discours, par le général sir Sam Hughes, député, le docteur J. A. Edwards, député, H. B. Morphy, député, le docteur Wilfrid Campbell, le Frère George Boyce, ci-devant grand-maître des orangistes de l'Ontario oriental, etc.

Des centaines d'hommes et de femmes, membres et amis des deux loges orangistes du district de Hintonburgh, se pressaient dans le frais bosquet; tous écoutèrent avec le plus vif intérêt les discours, applaudissant avec frénésie aux déclarations sans ambages des orateurs. La fanfare de la loge des "Young Britons (numéro 556)" figurait au programme et ne déchaîna pas peu d'enthousiasme quand elle se mit à jouer les marches auxquelles avait fait allusion sir Sam Hughes en rappelant le ralliement des orangistes lors de la rébellion de 37.

Dès l'ouverture de la réunion, le Frère W. F. Garland, en sa qualité de président du comité d'organisation, présenta collectivement les orateurs à l'assistance, et le frère William Joynt, ci-devant maître orangiste du comté de Carleton, qui présidait, se chargea de les présenter individuellement. Le Frère Garland, parlant de sir Sam Hughes, fit de lui cet éloge, que c'était un homme qui agissait au lieu de parler.

C'est curieux, le premier ministre, lui, trouvait qu'il parlait trop.

Le ci-devant ministre de la milice, tout habillé de flanelle blanche et l'air très immaculé, des fleurs à la boutonnière, occupait un siège sur l'estrade improvisée, entouré de "dames orangistes". Quand les orateurs retournèrent au Parlement, il les guida galamment vers les sièges restés vides.

Le docteur Edwards, qui prit le premier la parole, déclara qu'à l'Ordre d'Orange, unique rampart qu'aient eu jusqu'ici les libertés canadiennes, incombe aujourd'hui une tâche qui demande plus que jamais l'organisation de tous les efforts. "Aucune famille, dit-il, aucune communauté, aucune nation où l'autorité est divisée, ne saurait espérer atteindre jamais à l'unité: or, tel est le cas de notre pays à l'heure qu'il est. Tandis que le Gouvernement, représentant de Sa Majesté le Roi, lance l'appel aux armes, un autre pouvoir commande au peuple de n'y point répondre".

"Aussi longtemps, ajouta-t-il, que ce pouvoir sera toléré au Canada, l'unité nationale restera chose impossible à réaliser." Selon l'orateur, l'Ordre d'Orange est aujourd'hui la seule force capable de tenir tête à cet autre ordre qui essaie de dicter au peuple sa politique. Les Eglises protestantes, sans doute, accomplissent d'excellent travail, mais elles ne sont pas assez fortes pour faire face à "l'ennemi".

H. J. Morphy, après avoir rappelé avec éloges ce que les orangistes en général et ceux de Carleton en particulier ont accompli pour le Canada depuis le début de la guerre, déclare que les gens de Québec n'ont pas le droit de vivre, à moins qu'eux aussi, ils fassent quelque chose. "Le temps, dit-il, est venu de parler net, et c'est ce que nous nous proposons bien de faire durant les mois qui vont suivre." Il dénonça sir Wilfrid Laurier, qui s'amuse à demander un plébiscite lorsque nos gars au front appellent à l'aide. "Le Gouvernement, ajouta-t-il, tient à faire aboutir son projet dans le plus bref délai possible; c'est aux orangistes, aux protestants, aux catholiques loyaux (car il doit bien malgré tout y en avoir quelques-uns), qu'il appartient de l'y aider".

Sir Sam Hughes, présenté à l'auditoire par le Frère Harry Langford, l'un des plus anciens membres de la loge Rosemount, dit que le Frère Langford est un homme selon son cœur. "L'Ordre d'Orange, déclare ensuite le ci-devant ministre de la milice, n'a pas besoin de la conscription: à preuve, le ralliement des Frères en 1837. Aujourd'hui, plus de 60,000 d'entre eux sont au front, au premier rang desquels ceux du district d'Hintonburgh. (Applaudissements.) Mais on a besoin de nouveaux soldats: s'en douterait-on à voir qu'il y a déjà deux mois que nous gaspillons à ergoter sur le bill de la conscription? Ce qu'il nous faut, ce sont des résultats, et sans retard. Tandis que des centaines de mille des nôtres combattent au front pour la cause de la liberté, les gens de Québec se refusent à remplir leur devoir. Quant à moi, je ne crois plus que dans l'action, et l'Action, avec une grande lettre, c'est, au moment présent, la mise en vigueur de la conscription."

"Sera-ce quelques têtes chaudes qui nous détourneront d'appliquer ce bill cher à tous nos cœurs?" demanda sir Sam. "Non!" répondit

d'une seule voix toute l'assemblée. "Il n'est pas juste, poursuivit l'orateur, que les jeunes gens de la Province de Québec restent au pays à gagner du bon argent, tandis que les mères, les épouses, les fiancées de chez nous sacrifient tout ce qu'elles ont de plus cher au monde. Il nous faut à cet égard l'égalité, et l'Ordre d'Orange saura faire sa part pour la faire naître".

M. J. A. Sexsmith, député, le docteur Wilfrid Campbell, George Boyce et L. E. Stanley portèrent aussi la parole.

J'ai tenu à citer tout au long cet extrait de l'"Ottawa Citizen" afin de vous faire bien voir à quelle œuvre ne craignent pas de s'employer certains représentants du peuple à la Chambre des communes.

Le docteur Edwards est certainement mal informé, s'il croit qu'un pouvoir quelconque est venu contrecarrer dans la Province de Québec l'entreprise du recrutement.

M. Morphy nie aux Canadiens français le droit de vivre. N'en déplaise à ce charmant ami de notre race, ce n'est pas cela qui entamera au moindre degré leur détermination bien arrêtée de continuer à vivre à l'avenir tout comme par le passé.

Quant à sir Sam, qui prétend que la Province de Québec ne fait pas son devoir, nous n'avons qu'une chose à lui répondre: c'est que nous n'attachons à son opinion aucune espèce d'importance, en quoi nous ne faisons que suivre l'exemple de ses collègues, qui l'ont mis à la porte du cabinet, ainsi que de tous les gens raisonnables et sensés, obstinés à dédaigner ses conseils, encore qu'ils viennent d'un homme tout habillé de flanelle blanche et l'air très immaculé, des fleurs à la boutonnière et entouré de "dames orangistes".

Nous nions purement et simplement toutes ces assertions. Produits d'imaginations délirantes et d'un fanatisme que nous connaissons de longue date, elles ne sont pas mal, je pense, du type de celle dont parlait lord Shaughnessy lorsqu'il déclarait au "London Times", le 18 novembre dernier:

Je suis sûr qu'il ne se trouverait pas, de ce côté-ci de l'Atlantique, 2 p. c. des soldats ou des officiers canadiens pour approuver les déclarations de sir Sam Hughes.

Les outrances de nos hommes publics au sujet du recrutement chez les Canadiens français, aussi bien que les attaques insidieuses des journaux, ne tiennent pas debout un instant devant ce fait brutal que l'enrôlement jusqu'ici n'a jamais été obligatoire et que, par conséquent, aucune province n'avait à cet égard de devoir proprement dit à remplir. Seulement, aussitôt la nouvelle loi mise en vigueur, ce qui n'avait jamais été un devoir encore sera devenu une obligation, et ceci m'amène naturellement à définir l'attitude que j'entends prendre quant au présent bill.

L'hon. M. LANDRY.

Ce bill est une simple conséquence de notre participation aux guerres de la Grande-Bretagne. Au moment que nous consentîmes à prendre part à ces guerres, nous avions, aux termes de la loi canadienne, le pouvoir de lever, équiper et nourrir des troupes à cette fin; nous n'avions pas celui de les envoyer en France, si ce n'est de leur plein gré, et c'est pourquoi fut adopté l'enrôlement volontaire. Notre peuple répondit magnifiquement à l'appel de ses gouvernants, à preuve les 420,000 hommes qui se sont enrôlés jusqu'ici. Ce système n'a pas encore donné tous ses fruits: malheureusement, on en a usé de telle façon que l'on en peut à peu près désespérer pour le moment. Et voici qu'aujourd'hui l'on vient nous demander de substituer la conscription à l'enrôlement volontaire, l'on vient nous demander de voter une loi qui donnera au Gouvernement le pouvoir d'envoyer dans les tranchées des gens qui n'y veulent point aller.

Je m'oppose à ce bill et je voterai contre ce bill pour trois raisons: d'abord, parce que je ne crois pas que le Canada doive participer à toutes les guerres de l'Empire; ensuite, parce que je crois fermement que nous n'avons pas besoin, et que nous n'avons pas le devoir, de sacrifier notre dernier homme et notre dernier dollar dans une guerre qui n'est livrée ni sur notre sol, ni pour la défense de nos foyers; enfin, parce que l'effort gigantesque que nous avons déjà fait menace tellement la vie économique de notre pays, que ce serait une criminelle folie de notre part que d'y persévérer, ce qui, par le complet épuisement de nos ressources, nous conduirait tout droit au suicide national.

J'appartiens en politique à l'école de Cartier et de Macdonald; avec ces deux grands Canadiens, je tiens fermement pour le principe qu'une nation en croissance comme la nôtre ne devrait jamais se laisser entraîner dans une guerre européenne, qu'elle devrait au contraire consacrer toutes ses énergies au développement de ses ressources. "Le Canada d'abord", telle était leur devise. C'est aussi la mienne. C'est la devise de la province que j'ai l'honneur de représenter en cette Chambre; elle devrait servir d'étoile polaire à tous nos hommes publics, dont le premier et incontestable devoir est de protéger et sauvegarder l'intérêt de leur propre pays.

L'honorable M. SHARPE.—Notre honorable collègue me permettrait-il de lui poser une question?

L'honorable M. LANDRY.—Certainement.

L'honorable M. SHARPE.—En ce moment même, le propre fils de notre honorable collègue combat en Europe les combats du Canada et de l'Empire. Je serais curieux de savoir comment notre honorable collègue accueillera ce fils, à son retour au pays.

L'honorable M. LANDRY.—Il s'agit là de sentiment, non de raison. Mon fils a ses idées, j'ai les miennes.

L'honorable M. CLORAN.—Il est d'ailleurs parti volontairement.

L'honorable M. LANDRY.—Il s'est enrôlé volontairement. Après avoir passé deux ans dans les tranchées, il fut rappelé en Angleterre, d'où il doit repartir en ce moment pour regagner son poste au front. En quoi cela pourrait-il affecter mes principes?

L'honorable M. MURPHY.—On lui a promis de l'aide.

L'honorable M. LANDRY.—Qui lui a promis cela?

L'honorable M. SHARPE.—Jusqu'au dernier homme, jusqu'au dernier dollar.

L'honorable M. LANDRY.—Je lui ai donné toute l'aide qu'il a eue. Je puis ajouter que, comme l'honorable représentant du Golfe (l'honorable M. L'Espérance), j'ai un beau-fils sur le point de partir pour le front. Un de mes petits-fils partira bientôt aussi. Mais ce sont là des questions personnelles dont je ne parle jamais. D'ailleurs, je ne me plains pas. Serait-ce là ce qui m'empêcherait de faire passer l'intérêt de mon pays avant mes affections de famille? Je mets, quant à moi, mon pays au-dessus de tout, comme je crois que devrait faire tout homme public.

On a prétendu que chaque fois que la Grande-Bretagne est en guerre le Canada est en guerre. Je nie la chose. Une distinction très importante, à tout événement, s'impose à cet égard, une distinction que le peuple de ce pays saisira tout de suite. Sans doute, lorsque l'Angleterre est en guerre, ses colonies peuvent être attaquées; il se peut que le Canada, par exemple, ait à se défendre contre les incursions d'un ennemi commun. En pareil cas, on pourrait dire réellement que notre pays est en guerre. Jamais, par contre, jamais, hors cette exception, colonie britannique ne fut considérée ou déclarée en état de guerre parce que l'Angleterre était elle-même en guerre. C'est en vain que dans toute l'histoire d'Angleterre on chercherait exemple d'une colonie britannique qui se soit jamais reconnue en état de guerre—de guerre active—parce que la métropole se trouvait engagée dans quelque conflit européen, asiatique ou africain.

En deuxième lieu, je suis opposé à ce bill parce que, ces 100,000 hommes que l'on se propose de lever par la conscription, ni le Roi ni l'Angleterre n'en ont besoin en l'occurrence, ni même les soldats canadiens des tranchées,—ni même mon fils.

L'honorable M. MURPHY.—Pourquoi?

L'honorable M. LANDRY.—Mon fils est soldat: il n'a que son devoir à remplir.

L'honorable M. CLORAN.—Dans les tranchées.

L'honorable M. LANDRY.—Une presse à tout faire, subventionnée par l'armée de vampires que la guerre engraisse, aura pu empoisonner l'opinion et lancer dans toutes les directions l'appel aux armes: elle ne réussira pas à supprimer les faits. Elle n'empêchera pas que nous ne comptions aujourd'hui en France, ainsi que nos hommes publics nous l'ont appris, 135,000 hommes, dont 80,000 sur la ligne de feu et 55,000 comme renforts, tandis que 150,000 autres de nos soldats, en Angleterre, n'attendent que l'instant de les aller rejoindre. De pareils effectifs ne sont-ils pas plus que suffisants pour faire face aux exigences de la situation?

Je suis enfin opposé à ce bill parce qu'il a pour objet non seulement d'établir la conscription, mais encore de l'établir pour les fins de guerres lointaines. Je ne suis pas opposé à la conscription en elle-même, comme conséquence de notre participation à la guerre; ce système, à mon avis, serait peut-être plus équitable que celui de l'enrôlement volontaire.

QUELQUES VOIX.—Très bien! Très bien!

L'honorable M. LANDRY.—Seulement, m'opposant au principe du bill, je dois également m'opposer à ses conséquences. C'est de cette façon que je suis contre la conscription.

L'honorable M. CASGRAIN.—Comment cela?

L'honorable M. LANDRY.—Je répète que si nous votons ce bill, nous ne ferons pas qu'établir la conscription: nous imposerons encore à nos concitoyens l'obligation d'aller prendre part, au delà des mers et dans toutes les parties du monde, aux guerres de l'Empire.

L'honorable M. MURPHY.—A la première ligne.

L'honorable M. LANDRY.—Qui décidera où est la première ligne?

L'honorable M. CROSBY.—Ce ne sera toujours pas notre honorable collègue.

L'honorable M. LANDRY.—J'ai tout autant le droit de le faire qu'aucun de mes honorables collègues, et je crois pouvoir placer cette première ligne sur les rives de l'Atlantique avec tout autant de raison que vous sur les rives de la mer Noire.

L'honorable M. McMEANS.—Les guerres de l'Empire ne sont-elles pas les nôtres?

L'honorable M. LANDRY.—Pas toujours: prétendriez-vous que le Canada fût en guerre, lors de l'expédition anglaise en Egypte?. . .

La nouvelle loi, si elle est adoptée, marquera, dans notre politique traditionnelle de défense nationale, une révolution que ce parlement moribond n'a pas le droit d'imposer au pays sans que le corps électoral y ait au préalable donné son consentement. Normalement, le présent parlement aurait dû prendre fin l'an dernier. Les deux partis s'accordèrent à en prolonger la durée, sans consulter le peuple. Tout dernièrement, on tentait de répéter la même opération; mais le projet, cette fois, se heurta à une telle opposition que le premier ministre finit par y renoncer, de quoi je le félicite sincèrement. Supposé en effet qu'il eût imposé sa résolution quand même, vous voyez d'ici la conséquence: pour amender la Constitution, il suffisait à l'avenir, en ce pays, d'une majorité des deux Chambres. Dès lors, et s'il était permis désormais à une simple majorité du Parlement de modifier l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, qu'advenait-il des garanties accordées aux minorités? Le Conseil Privé, dans l'affaire des écoles du Manitoba, a décidé que l'Acte de l'Amérique britannique du Nord constitue un contrat parlementaire. S'il en est ainsi, si le plus haut tribunal de l'Empire ne s'est pas trompé, je prétends qu'il ne peut être changé un mot à ce contrat sans le consentement des parties contractantes. Dans tous les cas, je félicite de tout mon cœur le premier ministre de son attitude sur ce point.

Les élections générales sont maintenant imminentes; le ministère se voit forcé de se présenter devant le pays. Il a certainement le droit de solliciter du peuple le renouvellement de son mandat, mais par contre il a le devoir impérieux de lui soumettre sa nouvelle politique. Que l'on consulte le peuple et que l'on attende sa réponse.

L'hon. M. MURPHY.

Voici une autre grave question, et qu'il conviendrait de bien expliquer au corps électoral. Qui sera appelé, non seulement à supporter, mais à payer, le coût fabuleux de notre participation à la présente guerre? Notre position se fait chaque jour plus précaire, chaque jour notre dette s'accroît dans des proportions terrifiantes. Il y a quelques jours à peine, le ministre des finances nous apprenait que la guerre nous revient par jour à $850,000 et qu'au total elle nous avait coûté, au 20 juillet dernier, la somme incroyable de $623,000,000. Et ce n'est pas fini: voici maintenant qu'on nous demande de renforcer de 100,000 hommes notre corps expéditionnaire, ce qui porterait à un million la dépense quotidienne encourue par le Canada du fait de la guerre. Un million par jour! Et puis, où prendre ces 100,000 hommes, au moment même où le Canada se trouve menacé de la plus redoutable crise qu'il ait encore connue?

A ce sujet, je dois dire que je partage entièrement les vues formulées récemment par l'un de nos maîtres en économie politique, M. Henri Bourassa, dans une lettre au "New-York Post":

> Pour se rendre compte combien profonde est la crise de la main-d'œuvre au Canada, il faut d'abord connaître les conditions du pays. Nous n'avons qu'une maigre population de 7 millions, dispersée sur un territoire aussi grand que celui des Etats-Unis. Notre armée actuelle de 420,000 hommes, sans compter 20 ou 30,000 réservistes étrangers, a été recrutée sans aucun égard aux conditions locales ou spéciales, non plus qu'à la compétence particulière des recrues. Il en est résulté que certaines industries, l'extraction de la houille, par exemple, se sont trouvées complètement désorganisées. Faute de main-d'œuvre, on compte cette année beaucoup moins de terres en culture qu'en 1916. Fait d'autant plus frappant que l'approvisionnement de vivres, en ce moment même, paraît devoir être en Europe le principal facteur de la victoire.
>
> Dès l'an dernier, la situation de l'agriculture inspirait de telles craintes, qu'au cours de l'hiver le gouvernement du Canada lançait, par l'intermédiaire de milliers de publications américaines, un pressant appel aux ouvriers des Etats-Unis. Il lui en fallait 70,000. Au moment où le Congrès déclarait la guerre à l'Allemagne, événement qui vint mettre fin à cette entreprise, 7,000 Américains avaient traversé la frontière. C'est donc plus de 60,000 ouvriers qui manquent encore aux fermiers de l'Ouest, 60,000 ouvriers que le gouvernement canadien, l'hiver dernier, tenait pour indispensables à la production des vivres requis. Comment dès lors pourrions-nous accepter, de ce même gouvernement, le projet qu'il nous soumet aujourd'hui, d'agrandir la brèche fatale en envoyant 100,000 hommes de plus en Europe?
>
> Il ne faut pas oublier qu'en Angleterre, comme en France, des milliers de soldats sont périodiquement rappelés des tranchées, pour le temps des semailles ou des récoltes. C'est ce qu'il nous est ici impossible de faire. Une fois

en Europe, nos soldats sont sûrs d'y rester jusqu'à la fin de la guerre, et même assez longtemps après. Il n'y a que les blessés et les infirmes qui nous reviennent, pour appauvrir davantage le pays.

Si le Canada, en vue de grossir les armées européennes d'un nombre d'hommes d'ailleurs totalement insuffisant à influer sur le sort des armes, persiste dans sa course vers l'extrême militarisme, il se trouvera bientôt dans l'absolue impossibilité de fournir aux nations alliées l'aide réelle et précieuse qu'il devrait et qu'il pourrait leur fournir: les vivres.

L'honorable M. DAVID.—Je ne suis pas sûr d'avoir très bien saisi... A quel chiffre mon honorable ami estime-t-il, par jour, l'entretien de 100,000 soldats?

L'honorable M. CLORAN.—En moyenne, on peut calculer 1,500 à 2,000 piastres par année. En Angleterre, il y a cinq ou six mois, M. Asquith, ou Lloyd-George (je ne me rappelle plus bien lequel des deux), déclara que le coût d'entretien des soldats, après avoir passé d'abord de $1,000 à 1,200, puis de 1,200 à 1,500, continuait toujours de s'élever, et que la moyenne en serait bientôt de 1,500 à 2,000.

L'honorable M. LANDRY.—J'ai dit que nous dépensons actuellement pour la guerre $850,000: j'emprunte ce chiffre au ministre des finances. Que nous ajoutions demain 100,000 hommes à notre armée, et nous ne nous en tirerons pas à moins d'un million par jour.

L'honorable M. CLORAN.—Nous ne nous en tirerons pas avec un million.

L'honorable M. CROSBY.—Mettez le chiffre que vous voudrez.

L'honorable M. LANDRY.—Notre situation économique, après trois ans de cette guerre, est aujourd'hui si précaire, notre pays est si gravement menacé de banqueroute, de désastre, de ruine, que je tiens pour un devoir impérieux de refuser mon concours à l'œuvre qui se poursuit actuellement et qui ne peut conduire qu'à la dépopulation, graduelle mais rapide, de nos pauvres provinces. C'est une raison additionnelle, pour moi, de voter contre un projet aussi funeste à l'intérêt national. L'Angleterre a pour devise: "Ce que nous avons, nous le gardons"; il semble que la devise du Canada, à l'heure actuelle, soit au contraire: "Ce que nous avons, nous le livrons". Nous livrons nos enfants, notre argent, nos ressources, les rails de nos chemins de fer—de fait, tout ce que nous possédons. Soulevé par une presse largement subventionnée, en même temps que par les intérêts toujours en ébullition des vampires de la guerre, ce vent de dissipation insensée souffle à travers tout le pays avec la fureur d'un ouragan. Inutile de parler modération: on vous taxera de trahison. Ce bill menace la liberté du citoyen: bientôt la liberté de la presse et la liberté de parole seront choses du passé. Enfin, si violent est le désir du ministère de faire triompher son bill, que, pour écraser tout ce qui pourrait y faire obstacle, il n'hésite pas à nommer, aux sièges vacants de cette Chambre, des hommes qui—quelques-uns d'entre eux tout au moins—ne sont pas libres de leur jugement en une matière sur laquelle ils se sont déjà prononcés comme députés, tandis qu'un autre, après avoir fui son poste aux Communes pour accepter du Gouvernement une situation rémunérée, reçoit en récompense de sa désertion le titre d'"honorable" à vie, à condition de venir ici annuler par son vote intéressé le vote des membres vraîment indépendants de cette Chambre. Que penseraient les gens intelligents et honnêtes de ce pays, d'un juge qui consentirait à se prononcer en appel sur une décision rendue par lui en cour inférieure? Trouverait-on que c'est juste?

L'honorable M. MURPHY.—Cela se fait.

L'honorable M. LANDRY.—Est-ce là de la décence? Si cela se fait ailleurs, dans la Province de Québec on ne nous a pas accoutumés à de pareilles pratiques.

L'honorable M. DENNIS.—Nous avons parmi nous un juge qui a voté pour cela.

L'honorable M. LANDRY.—Je regrette en vérité que, depuis que ce bill a été soumis à nos délibérations, le Gouvernement ait cru devoir à l'avance en appliquer le principe, en choisissant par conscription sélective ceux qui viennent ici prendre les places de nos défunts collègues avec la détermination bien arrêtée d'envoyer au feu 100,000 de leurs concitoyens. Le peuple canadien ne saurait approuver de tels procédés. Approuvera-t-il davantage la misérable tentative exercée par un ancien collègue de sir Wilfrid Laurier, auprès du leader de l'opposition en cette Chambre, pour le déterminer, au nom et dans l'intérêt de l'Empire, à trahir (comme lui-même le trahit jadis) l'homme qui l'avait fait ce qu'il était en lui donnant un siège dans son cabinet et du prestige aux yeux du pays—un prestige qu'il s'est montré incapable de garder? Constatons en attendant que cette insulte a été relevée comme il convenait par l'honorable leader de l'opposition en cette Chambre.

J'aurai le pénible devoir, avant de reprendre mon siège, de protester, au nom de ma province, contre certaines paroles dont je voudrais croire qu'elles n'expriment pas le sentiment réel de ceux qui les ont prononcées. Si nos hommes publics tiennent à

conserver l'estime et la confiance de leurs électeurs, ils doivent tout d'abord garder leur sang-froid, respecter la prudence, bannir de leur langage tout appel aux passions de la masse, toute attaque contre les lois du pays. Au cours d'un récent débat sur ce bill de la conscription, aux Communes, le 26 juin dernier, un député de l'Ontario, M. Armstrong, s'attaquant à notre constitution, prononçait les paroles que voici:

Une foule de choses ont été dites par les orateurs qui m'ont précédé quant au droit que donne au Canada l'ancienne loi de la milice Après avoir écouté l'argumentation des deux côtés, je puis dire que le premier ministre m'a complètement convaincu sur ce point, et que ma conviction s'est doublée durant le plaidoyer du solliciteur général (M. Meighen) cet après-midi; mais pour moi personnellement, que le projet soit constitutionnel ou non, je n'en ai cure. Aux quatre vents du ciel la Constitution, si elle nous empêche d'aider notre jeunesse au front et de soutenir le bras du Canada dans ce conflit!

Magnifique échantillon, comme vous voyez, du respect que cet honorable représentant du peuple professe pour les lois, en particulier pour notre constitution! Aveu magnifique—venant d'un membre du Parlement—de sa disposition à semer aux quatre vents du ciel la loi même qui nous donne le pouvoir de nous assembler sous ce toit pour voter les lois nécessaires au bien, à la paix, à l'harmonie, à la défense de notre pays!

Voici maintenant quelle doctrine prêchait, aux Communes encore, le 18 juin dernier, un autre député de l'Ontario, sir George Foster, ministre de la Couronne:

En présence de pareille situation, le chef de l'opposition se borne à ergoter et à discourir. Ne pourrais-je pas observer que la logique est chose parfaite en temps et lieu et qu'en temps et lieu une constitution est aussi chose excellente; mais ni la logique ni la Constitution ne sont le peuple, et on ne saurait tolérer qu'elles mettent obstacle à la défense suprême du pays et au salut définitif de la nation. La Constitution, c'est le mode, ou pour ainsi dire le filtre, par lequel passe le gouvernement du peuple par lui-même, d'une façon régulière et méthodique. Mais après tout, le bien-être du peuple, le bonheur du peuple, le salut du peuple, voilà l'essentiel, voilà ce qu'il faut rechercher, et, à cette heure même, au Canada et dans tout l'Empire et dans le monde entier, se dresse devant nous une situation entourée de circonstances concomitantes des plus insolite dans l'histoire mondiale et qui demande l'action la plus énergique, un effort des plus intense pour venir en aide à ceux que nous avons envoyés au front, et pour assurer le salut du pays. Libre au chef de l'opposition de discourir sur la Constitution et de faire une démonstration logique: il ne réussira pas à me convaincre. En présence d'une nécessité urgente, il faut agir.

On ne saurait tolérer, dit l'honorable ministre, que la Constitution et la logique mettent obstacle à la défense suprême du pays. On sait ce que cela veut dire.

L'hon. M. LANDRY.

Voulez-vous plus significatif encore? Vous le trouverez dans le discours prononcé aux Communes par le premier ministre, le 11 juin, à l'occasion du dépôt de son bill. Les étranges paroles que je m'en vais citer ont été consignées dans les " Débats " de l'autre Chambre, aux pages 2,288 et 2,289 (édition anglaise non revisée):

Ils—il s'agit de nos soldats de la ligne de feu,—ils sont partis pleins de courage, confiants dans leur jeunesse et leur force, ils reviendront avec le mutisme, la décision et la détermination d'hommes qui, non pas une ou deux fois, mais cinquante fois, ont franchi les parapets pour aller à la rencontre de la mort. Si les survivants de ces quatre cent mille hommes reviennent au Canada avec la conscience d'avoir été trahis, d'avoir été abandonnés, quelle réponse leur ferons-nous quand ils nous en demanderont compte? Ce qui me préoccupe, ce n'est pas tant le jour où ce projet deviendra loi, que celui où reviendront ces hommes s'il est rejeté. Il est facile de soulever une clameur contre l'imposition de devoirs égaux, d'obligations pareilles pour tous les Canadiens, devoirs et obligations qui ont pour but de sauver leur pays; mais ceux qui ainsi sèment le vent des récriminations pourraient bien récolter un jour une tempête dont ils n'ont pas idée aujourd'hui.

Qui accuse-t-on ici de semer le vent des récriminations? Qui sont ces gens que l'on menace d'une tempête dont ils n'ont pas idée aujourd'hui? Aussi longtemps que ce projet de loi restera à l'état de projet, n'avons-nous pas l'indiscutable droit de nous y opposer? Allez-vous maintenant dénier la liberté de parole et la liberté d'action à ceux qui ne partagent pas vos opinions? Et de quel droit enfin le premier ministre de ce pays et le leader de cette Chambre viennent-ils nous menacer ou nous insulter par des remarques telles que tous deux en ont proférées?

Je tiens à dire à nos gouvernants que nous nous rendons tous très bien compte des difficultés de leur position et que, tous, nous ne demandons pas mieux que de les aider dans leur tâche en aplanissant les sentiers devant eux. Seulement, pour l'amour du Ciel! qu'ils tâchent donc de faire leur part, qu'ils se montrent d'esprit prudent et pacifique. Notre bonne volonté leur sera acquise aussi longtemps qu'ils sauront comment la gagner, et à coup sûr ne la gagneront-ils ni en nous menaçant d'on ne sait quelles mystérieuses vengeances,—ni en nous traitant de lâches, d'embusqués, d'ennemis du Canada et de la liberté, de traîtres passifs qui se dérobent au service de la patrie,—ni en proclamant ouvertement notre infidélité à la Couronne. Il est de mon devoir de demander à l'honorable leader de cette Chambre de répudier ces épithètes qu'il nous appliquait l'autre jour, de retirer les accusations qu'il a portées

contre notre race. S'il ne le fait pas, s'il n'offre pas d'honorables excuses à ceux qu'il a insultés, ses paroles parviendront aux gens de cette race, ou de cette partie du pays, auxquels il s'est attaqué, et qu'y gagnera-t-il? Il y gagnera, ayant semé le vent des récriminations contre notre race, de récolter, pour parler le langage du premier ministre, une tempête dont il n'a pas idée aujourd'hui.

Eussé-je été fait sénateur à cette seule condition de voter pour la motion de mon honorable ami le leader de la Chambre, et pour cela seulement, laissez-moi vous dire, honorable messieurs, qu'en face des insultes et des menaces déversées si libéralement sur ma race, je me croirais tenu en conscience de protester par mon vote contre l'attitude des hommes qui oublient ainsi les responsabilités de leurs hautes fonctions, de même que, fussé-je en ce moment président du Sénat, je renoncerais immédiatement aux honneurs pour sauver mon honneur, faisant passer avant tout le reste mon devoir envers la race dont je suis et le pays qui a mon amour.

L'honorable JAMES MASON, général de brigade.—Au milieu du débat qui se poursuit actuellement dans la presse, dans les réunions publiques et dans les deux Chambres du parlement autour de cette question infiniment passionnante du service militaire, il est assez difficile de trouver du nouveau. Aussi me proposé-je seulement, pour ma part, de vous soumettre ce soir quelques statistiques qui peut-être pourront vous intéresser: je veux parler de celles qui ont trait aux enrôlements; il est vrai que, de diverses façons, le public a déjà pu prendre connaissance de la plupart de ces chiffres, mais j'ai cru qu'il ne serait pas inopportun de vous les présenter d'ensemble et en résumé, sous la forme la plus concise possible. Lorsque l'Angleterre déclara la guerre à l'Allemagne, le Canada, de même que toutes les autres parties de l'Empire, vit clairement où était son devoir. Nul, je crois, n'a mieux exprimé ce fait que le très honorable chef de l'opposition à la Chambre des Communes, au cours de cette mémorable session du mois d'août 1914 qu'on a appelée la Session de Guerre:

Cette session a lieu afin que le Parlement approuve et que la loi sanctionne les mesures que le ministère a déjà prises et telles qui sont encore nécessaires pour assurer la défense du Canada et offrir à la mère-patrie les services que nous pouvons lui donner dans la lutte formidable dans laquelle elle est engagée. Parlant au nom de ceux qui m'entourent et des vastes divisions électorales que nous représentons, je m'empresse de dire que nous donnons notre prompt assentiment à toutes ces mesures. Si, dans ce qui s'est fait ou dans ce qui reste à faire, il se trouve quelque chose que, à notre avis, il vaudrait mieux ne pas faire ou faire autrement, nous ne soulevons pas d'objections, nous ne faisons pas entendre de critiques, et nous n'en ferons rien tant qu'un danger nous menacera. Il est de notre devoir, devoir plus impérieux que tous les autres, de faire savoir immédiatement, dès le premier jour de cette session spéciale des Chambres canadiennes, à la Grande-Bretagne, à ses alliés comme à ses ennemis, que le Canada n'a qu'une pensée et un désir et que tous les Canadiens se groupent autour de la mère-patrie, fiers de savoir qu'elle ne prend pas part à cette guerre pour un motif égoïste, ni dans un but de conquête, mais pour conserver son honneur intact, pour remplir ses engagements et pour défendre la civilisation contre le désir effréné des conquêtes et de la domination.

Nous sommes sujets britanniques, et nous sommes aujourd'hui en face des conséquences qui découlent de cette fière situation. Pendant longtemps nous avons joui des avantages que confère le titre de sujets britanniques, il est maintenant de notre devoir d'accepter les obligations et les sacrifices qu'il impose. Pendant longtemps nous avons dit que, lorsque la Grande-Bretagne est en guerre nous sommes en guerre, et nous comprenons aujourd'hui qu'elle est en guerre et que nous le sommes aussi.

Il disait encore:

Cependant, la correspondance qui nous a été communiquée hier nous a appris que le gouvernement canadien a déjà fait des démarches pour envoyer un contingent d'environ 20,000 hommes qui iront au feu. Dans cette circonstance, je dois à la Chambre une déclaration catégorique. Voici un sujet qui a souvent été l'objet des débats de cette Chambre. J'ai toujours dit et je répète que le Canada n'a qu'une pensée et qu'un désir. Autrefois, nous avons pu différer d'opinion sur les moyens de rendre service à notre pays et à l'Empire. J'ai déclaré plus d'une fois que, si l'Angleterre était en danger—que dis-je?—non seulement en danger—mais engagée dans une lutte qui mettrait sa puissance à l'épreuve, il serait du devoir du Canada de lui venir en aide dans la pleine mesure de ses ressources. Aujourd'hui l'Angleterre ne soutient pas une lutte ordinaire. La guerre dans laquelle elle est engagée étonnera, selon toutes les probabilités, voire même assurément, le monde entier par son importance et ses horreurs. Mais ce conflit s'engage pour le mobile le plus noble qui ait jamais porté une nation à faire dépendre toute sa fortune du sort des armes. Cela ne fait plus de doute; le monde entier s'est déjà prononcé sur ce point. Je ne parle pas seulement des nations qui sont aux prises, mais aussi des pays neutres. Les hommes les plus habiles de ces pays témoignent d'une commune voix que les Alliés luttent pour la liberté et contre l'oppression, pour la démocratie et contre l'autocratie, pour la civilisation et contre le retour à l'état de barbarie dans lequel la loi suprême était la loi du plus fort.

Enfin, cette dernière citation:

Si mes paroles ont une répercussion hors de cette enceinte, dans ma province natale, parmi ceux de mon sang, je voudrais qu'ils se souvinssent que c'est un double honneur pour eux de prendre place dans les rangs de l'armée canadienne afin de soutenir la cause des nations alliées. Pour eux la cause qu'ils sont appelés à défendre est doublement sacrée.

Lorsque la mère-patrie eut déclaré la guerre et que le Canada eut décidé de lui prêter main-forte, le premier devoir qui s'imposait à nous était évidemment de lever des troupes. A cette fin, on adopta d'abord le système du recrutement volontaire, dont la plupart des gens attendaient le plus grand succès. Je dois dire qu'à l'époque je me montrai plutôt sceptique à cet égard. Même je pris la liberté, au mois d'octobre 1914, d'adresser à la presse canadienne une lettre ouverte dont je citerai ce passage:

Ici, comme en Grande-Bretagne, le système du volontariat est à l'essai. S'il échoue, le service obligatoire s'imposera de toute nécessité pour la protection publique. Nos intérêts et ceux de l'Empire ont trop d'importance, l'édifice britannique tout entier est trop vaste, pour que l'on se repose pour sa défense sur un patriotisme qui à l'heure suprême fait faillite à ses obligations,—ce qui n'est pas encore le cas en Angleterre, et si les centaines de milliers de volontaires que nous annonçait dernièrement le ministère de la Milice sont rapidement exercés et envoyés au front, ce ne sera pas le cas davantage au Canada.

Ce système du volontariat a duré jusqu'à une date récente, alors que l'on constata qu'il ne pouvait plus nous permettre de maintenir au front un nombre d'hommes suffisant à conserver au Canada son rang dans la défense de l'Empire. Les résultats de ce système se trouvent résumés dans les chiffres que voici. Ces six ou sept feuillets contiennent des statistiques relatives aux enrôlements, à la disposition de nos forces au front, à nos pertes, etc. Si la Chambre y tient, je puis en donner lecture; autrement, je me contenterai de les faire insérer au journal de la Chambre.

Quelques VOIX: Cela suffira.

L'honorable M. MASON, général de brigade: J'ajoute que j'ai compilé ces chiffres d'après les statistiques officielles qu'ont bien voulu me communiquer le ministère de la Milice et le bureau de censure: on peut donc s'y fier. Pour montrer la nécessité qui s'impose de lever de nouvelles troupes, soit par enrôlement volontaire, soit par la conscription, je citerai tout de suite l'un de ces rapports, relatif aux enrôlements dans l'infanterie pour les douze mois expirant au 31 mai 1917. Mes honorables collègues n'ignorent pas que l'infanterie constitue l'arme de combat par excellence. L'artillerie d'abord déblaie le terrain, puis, quand cela est fait, l'infanterie entre en scène et complète l'attaque. Naturellement, c'est elle qui souffre le plus, occupant la position la plus périlleuse, et quand le recrutement baisse elle se trouve à manquer d'hommes. Le nombre des enrôlements, durant la période en question, a été de 42,523. D'autre part, voici quelles ont été nos pertes: fués au feu, 12,171; morts de leurs blessures, 3,872; morts de maladie, 421; faits prisonniers, 1,115; disparus, 1,937,—soit un total de 21,040. En y joignant les blessés, au nombre de 45,996, on arrive au grand total de 67,036. Retranchez maintenant de ce chiffre celui de nos recrues, soit, comme j'ai dit, 42,523: reste un déficit, pour ces douze mois, de 24,513. Durant les cinq mois écoulés du 1er janvier 1917 au 31 mai suivant, nous avons eu à constater un déficit de 13,873 dans l'infanterie, et, durant les deux seuls mois d'avril et de mai, un déficit de 18,362.

ENRÔLEMENTS PAR PROVINCES AU 15 JUILLET 1917 (426, 622)

Provinces	Enrôlements par provinces	Population mâle de 18 à 45 ans. (Recensement de 1911)	Chaque province proportionnellement à sa population, aurait dû fournir, sur les 426,622 volontaires :	Part comparative fournie par chaque province	
				En plus de leur part	En moins de leur part
Ontario	*184,545	582,246	144,412	40,133	
Québec	46,777	390,897	96,953	.....	50,176
Ile du P.-E.	.....	16,868	4,184	.....	
N.-E. — Un seul district	40,101	98,493	24,429	.....	5,554
N.-B.	.....	68,710	17,042	.....	
Manitoba	77,804	122,762	30,448	7,943	
Saskatchewan — Un seul district jusqu'à ces derniers temps.		158,907	39,413		
Alberta	35,934	122,915	30,486	5,448	
Colombie-Britannique	41,461	158,272	39,255	2,206	
Total	426,622	1,720,070	426,622	55,730	55,730

(Ile du P.-E. + N.-E. + N.-B. : 184,107 ; 45,655)

(Manitoba + Saskatchewan : 281,669 ; 69,861)

*Y compris 6,000 volontaires du district de la Baie du Tonnerre, qui figurent également dans les chiffres attribués au Manitoba.

ENRÔLEMENTS PAR DISTRICTS MILITAIRES AU 15 JUILLET 1917

Province	Districts militaires	Nombre de volontaires au 31 mars 1917	Nombre de volontaires du 31 mars au 15 avril	Nombre de volontaires du 15 au 30 avril	Nombre de volontaires du 30 avril au 15 mai	Nombre de volontaires du 15 au 31 mai	Nombre de volontaires du 31 mai au 15 juin	Nombre de volontaires du 15 au 30 juin
Ontario	Dist. m. n° 1	33,061	295	353	340	635	293	243
"	" n° 2	90,134	456	511	498	759	575	620
"	" n° 3	45,946	666	222	379	520	456	452
Québec	" n° 4	36,246	219	293	268	520	493	199
"	" n° 5	8,145	43	37	21	19	12	20
Provinces maritime	" n° 6	37,214	300	302	356	517	453	740
Manitoba	" n° 10	78,956	337	285	201	422	483	264
Colombie-Brit.	" n° 11	39,493	224	263	306	274	391	290
Saskatchewan	" n° 12	1,891	165	182	53	105	77	76
Alberta	" n° 13	35,258	69	106	44	210	159	51
Total		406,344	2,774	2,554	2,466	3,971	3,392	2,955

Total pour le mois d'avril 1917	5,328
" " de mai 1917	6,437
" " de juin 1917	6,347
	18,112
	406,344
	24,456
Total du 30 juin au 15 juillet	2,166
	426,622

NOTE.—Ont été compris dans le district n° 6 environ 6,000 volontaires du district de la Baie du Tonnerre (Ontario).

DISPOSITION DE NOS FORCES EXPÉDITIONNAIRES AU 30 JUIN 1917

Total des enrôlements		424,456
En France (brigade de cavalerie; 4 divisions d'infanterie; artillerie; A.S.C.; A.M.C.; pionniers: forestiers; corps de construction)	142,779	
En Angleterre (y compris les malades et les blessés, au 31 mai 1917, soit 23,265 hommes traités dans les hôpitaux et maisons de convalescence du Royaume-Uni)	124,299	
Ailleurs	756	
Tués, morts, disparus et prisonniers	31,955	
Réformés encore en Europe	4,380	
Réformés de retour au Canada	21,830	
En route pour l'Europe	3,944	
Total de nos troupes d'outre-mer	329,943	
Réformés au Canada	76,038	
Troupes encore au Canada	18,475	
	424,456	
Pertes au 31 mai 1917		99,639
Tués, morts, disparus et prisonniers	31,010	
*Blessés	68,629	
	99,639	

*Le même homme peut compter pour plusieurs blessés s'il a été blessé plusieurs fois.

ORIGINES DES VOLONTAIRES

Origines	Nombre de volontaires en Europe au 30 juin 1917	Population mâle de 18 à 45 ans (recensement de 1911)	Proportion de volontaires par rapport au chiffre de la population mâle de 18 à 45 ans	Proportion par nationalités par rapport au total des troupes d'outre-mer
Canadiens nés au Canada:				
Anglais	132,265	667,000	19·8%	40·2%
Français	14,684	445,000	3·3	4·5
Canadiens nés en Grande-Bretagne	162,092	307,000	52·8	49·2
Canadiens nés aux Etats-Unis	10,860	306,000	6·6	6·1
Etrangers	9,215			
	329,116	1,725,000	19·1%	100·0%

SOLDATS CONGÉDIÉS DEPUIS LE COMMENCEMENT DE LA GUERRE JUSQU'AU 31 MAI 1917

Apparemment dépourvus des aptitudes voulues	5,345
Inaptitude physique	33,887
Payés comme absents	13,081
Trop jeunes	2,086
S'étant trouvé des remplaçants	1,248
Inconduite, etc.	2,371
Ayant accepté des commissions	919
Cas spéciaux	1,127
Morts	572
Divers	1,085
Non classifiés	1,106
Attestations irrégulières	1,725
Total	64,552

STATISTIQUE CONCERNANT L'ARMÉE EXPÉDITIONNAIRE CANADIENNE

A. Soldats d'infanterie enrôlés durant les douze mois finissant le 31 mai 1917			42,523
Infanterie—pertes durant les douze mois finissant le 31 mai 1917	Tués sur le champ de bataille.	12,171	
	Morts par suite de blessures	3,872	
	Morts par suite de maladie	421	
	Prisonniers de guerre	1,115	
	Présumés morts	1,524	
	Manquants	1,937	
		21,040	
	Blessés	45,996	
	Total des pertes	67,036	
	Pertes nettes en 12 mois		24,513
B. Soldats d'infanterie enrôlés entre le 1er janvier 1917 et le 31 mai 1917			13,353
Infanterie—pertes subies entre le 1er janvier 1917 et le 31 mai 1917	Tués en combattant	5,894	
	Morts par suite de blessures	1,705	
	Morts par suite de maladie	281	
	Prisonniers de guerre	135	
	Présumés morts	881	
	Manquants	1,143	
		10,039	
	Blessés	17,187	
	Total des pertes	27,226	
	Pertes nettes en 5 mois		13,873
C. Soldats d'infanterie enrôlés durant les mois d'avril et mai 1917—Avril, 1,794 ; mai 1,208			3,002
Infanterie—pertes durant les mois d'avril et mai 1917	Tués en combattant	4,572	
	Morts par suite de blessures	1,386	
	Morts par suite de maladie	137	
	Prisonniers de guerre	55	
	Présumés morts	603	
	Manquants	750	
		7,503	
	Blessés	13,861	
	Total des pertes	21,364	
	Totaux	115,626	58,878
	Pertes nettes en 2 mois		18,362

SOMMAIRE POUR ENRÔLEMENTS PAR CONSCRIPTION SÉLECTIVE

Province	Première classe. Hommes de 20 à 35 — Célibataires et veufs sans enfants, par province	Division de cette population par chaque 100,000 hommes	Chiffre déterminant le surplus d'enrôlements ou le déficit jusqu'au 15 juillet, 1917 en proportion de la population	Sur les premiers 108,404 hommes enrôlés—Total des surplus d'enrôlements et des déficits—par province
Ontario	211,000	31,729	—40,133	—8,404
Québec	129,000	19,398	50,176	69,574
Ile du Prince Edouard	7,000	1,053		
Nouvelle-Ecosse	37,000	19,226 { 5,564	5,554	15,780
Nouveau-Brunswick	24,000	3 609		
Manitoba	51,000	7,669	—7,943	10,854
Saskatchewan	74,000	18,797 { 11,128		
Alberta	57,000	8,572	—5,448	3,124
Colombie-Britannique	75,000	11,278	—2,206	9,072
Totaux	665,000	100,000		100,000

*C'est-à-dire qu'Ontario a déjà enrôlé 8,404 hommes de plus que sa part, après que le reste du pays aura enrôlé 108,404 hommes au moyen de la conscription.

N. B.—Le tiret placé avant les chiffres indique le surplus d'enrôlements, et l'absence du tiret indique le déficit

En présence de ces chiffres on se demande qu'est-ce qui doit être fait? Comment peut-on maintenir au complet l'effectif de notre armée sur le front? Il faut se rappeler que, si l'armée qui attaque est plus forte numériquement que son adversaire, le nombre de ses pertes est bien moindre, tandis que le contraire se produit si l'armée qui attaque est inférieure en nombre. Lors de la visite que j'ai faite au front, il n'y a pas longtemps, j'ai constaté que nos soldats désiraient beaucoup recevoir des renforts du Canada, et ils espéraient que le Gouvernement ne manquerait pas d'y pourvoir.

Quand on a songé à participer à la présente guerre, l'application de la loi concernant la milice a paru être, d'abord, la mesure à prendre. Cette loi prescrit que " tout sujet britannique mâle est susceptible d'être appelé au service actif ", et il est de plus prescrit que le Gouverneur en conseil pourra mettre la milice, ou toute partie de la milice, en service partout dans le Canada et en dehors du Canada, pour la défense de ce dernier, en quelque temps que ce soit où il paraît à propos de le faire à raison de circonstances critiques ".

Personne ne saurait contester que les circonstances actuelles soient critiques, vu le relâchement des enrôlements volontaires.

Je puis mentionner deux discours que j'ai prononcés, durant la dernière session du Parlement—l'un au sujet du recrutement et l'autre sur l'enregistrement des hommes aptes au service militaire. En préparant ces discours j'ai obtenu quelques informations bien propres à me convaincre que le système volontaire est préjudiciable aux industries du pays. J'ai reçu un grand nombre de lettres de directeurs d'industries—la plupart manufacturières—que m'a fait parvenir l'Association manufacturière du Canada.

Le gérant général de la " Dominion Steel Corporation " s'exprime comme suit dans l'une de ces lettres:

> Vous aimerez peut-être à connaître que, sur 2,400 enrôlements faits parmi les employés de la "Dominion Coal Company", au moins 2,200 de ces enrôlés sont des ouvriers employés sous terre.

Le résultat, c'est que l'application du système volontaire nous a privés du travail d'un grand nombre d'ouvriers, ou de la main-d'œuvre la plus nécessaire durant la guerre. La lettre reçue du gérant de la compagnie houillère et d'acier de la Nouvelle-Ecosse et les lettres reçues d'autres compagnies industrielles nous font voir que la situation mentionnée dans ces lettres est générale dans tout le Canada. Vu cette situation, et aussi vu la rapide diminution des enrôlements volontaires, le Gouvernement a compris qu'il était nécessaire de recourir à la conscription. Bien que la loi concernant la milice autorise l'imposition du service militaire obligatoire, vu le tort causé aux industries du pays par l'application du mode d'enrôlement autorisé par la loi de la milice, on a cru qu'il valait mieux procéder aux enrôlements par la levée sélective, à laquelle le présent bill pourvoit—et le Gouvernement est certainement bien inspiré en procédant de cette manière. L'un des effets de ce bill est l'autorisation donnée au Gouvernement de classifier les enrôlements et de procéder en faisant une distinction entre ceux qui doivent être enrôlés et ceux qui ne doivent pas l'être. De cette façon, la conscription sera appliquée de manière à nuire le moins possible au pays.

L'opposition à ce bill—si je puis l'appeler ainsi—nous vient particulièrement d'un certain quartier du pays, et pourquoi se manifeste-t-elle plus dans ce quartier, c'est ce que je ne puis dire. Cette partie du pays à laquelle je fais présentement allusion a les mêmes devoirs à remplir dans la présente guerre que ceux qui incombent aux autres parties du pays.

L'honorable M. DANDURAND: La même opposition ne se manifeste-t-elle pas dans plusieurs des provinces?

L'honorable M. MASON, brigadier général: Les assemblées publiques tenues à Montréal et dans d'autres centres de la province de Québec me portent à croire que l'opposition ouvertement faite à la conscription est dans cette province.

L'honorable M. DANDURAND: Montréal est peut-être un centre plus libre que les autres centres du pays.

L'honorable M. MASON: J'ai, ici, un extrait d'un article de journal publié l'autre jour, qui dit qu'une organisation est formée à Montréal pour employer la force armée contre l'application de la loi de conscription. J'espère que cet écrit ne dit pas la vérité.

L'honorable M. DANDURAND: Cette menace ne peut être que de l'enfantillage.

L'honorable M. MASON: Quoiqu'il en soit, nous devons admettre que la conscription, ou le service militaire obligatoire, est nécessaire, et que ce service est populaire dans la plus grande partie du pays. Le "Citizen" de ce matin publie dans sa colonne de nouvelles de Toronto le compte rendu des délibérations d'une assemblée publique tenue à Toronto et qui se composait

de 5,000 personnes. Cette assemblée est annoncée sous le titre de "Le ralliement du parti de la victoire." Entre autres orateurs qui se sont fait entendre à cette assemblée, était le chef de l'opposition dans la Législature d'Ontario, l'honorable N. W. Rowell, qui s'est exprimé comme suit:

Je suis ici, ce soir, pour appuyer l'application du principe du service militaire obligatoire, et pour la formation d'un gouvernement national devant poursuivre la présente guerre jusqu'à la victoire finale.

Je crois que sir Robert Borden nous a dit entièrement la vérité sur le besoin pressant qu'il y a d'envoyer des renforts à notre armée sur le front, et il est inutile d'attendre des résultats satisfaisants du recrutement par des levées volontaires. Si la guerre dure plus d'une année additionnelle, un renfort de 100,000 hommes ne sera pas même suffisant, et il vaut mieux faire face immédiatement à la situation.

M. Rowell lut aussi une lettre très significative du général Currie, commandant, comme vous le savez, le corps d'armée expédionnaire canadien qui fait partie de la première armée anglaise en France.

Le général Currie s'exprime comme suit dans sa lettre:

Nous attendons avec anxiété le résultat de la proposition de sir Robert Borden d'appliquer la conscription obligatoire.

J'espère que vos efforts pour que le Canada fournisse le nombre d'officiers et de soldats dont nous avons absolument besoin, ne se relâcheront pas. Les troupes canadiennes, ici, attendent du Canada ce renfort. Faites en sorte qu'elles ne soient pas désappointées.

Telle est la pensée de nos troupes qui se trouvent actuellement en France et dans les Flandres. L'un des arguments de ceux qui ne sont pas en faveur du présent bill, c'est que la mise en vigueur du présent bill devrait être différée jusqu'après l'élection générale; mais, d'après mes renseignements, ce renvoi ne nous garantit pas que la présente loi de conscription serait ensuite mise en vigueur après une élection générale. Supposé qu'une élection ait lieu, et que les chefs qui seront élevés au pouvoir soient opposés à la conscription. Quel sera le résultat? Ce serait la fin du recrutement en Canada, et ce dernier n'enverrait plus sur le front aucun renfort en hommes. Nos soldats qui sont là seront tués jusqu'au dernier, et telle sera la fin de la contribution du Canada à la défense de l'Empire. Ce serait pour nous une honte.

L'honorable M. DANDURAND: Tel n'a pas été le résultat en Australie.

L'honorable M. MASON: L'Australie a fait son devoir; l'Australie a expédié au front, proportionnellement à sa population, plus de troupes que le Canada.

L'honorable M. DANDURAND: Mais le refus d'adopter la conscription n'a pas arrêté les enrôlements en Australie.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Combien l'Australie a-t-elle enrôlé d'hommes depuis son refus d'adopter la conscription?

L'honorable M. MASON: Les enrôlements sont maintenant arrêtés en Canada.

L'honorable M. DENNIS: Dans l'Australie la question va être de nouveau renvoyée au peuple.

L'honorable M. MASON: Les enrôlements, durant la dernière quinzaine de juin, n'ont pas donné plus de 3,000 hommes

L'honorable M. McSWEENEY: Où?

L'honorable M. MASON: Dans tout le Canada—y compris tous les districts militaires.

L'honorable M. DANDURAND: Le recrutement a été entièrement arrêté. Aucun effort n'a été fait dans la province de Québec depuis que la conscription est annoncée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Nous n'attendons aucun enrôlement volontaire lorsque la conscription sera en vigueur.

L'honorable M. MASON: 199 hommes seulement ont été enrôlés dans la province de Québec, durant la dernière quinzaine de juin.

L'honorable M. DANDURAND: Mais le général Lessard a été chargé. . .

Les VOIX: A l'ordre, à l'ordre.

L'honorable M. DANDURAND: Je demande à l'honorable sénateur la permission de lui poser une question.

L'honorable M. MASON: Quelle est cette question?

L'honorable M. DANDURAND: Le général Lessard, qui était chargé du recrutement dans la province de Québec, a-t-il interrompu son travail depuis que la conscription est annoncée?

L'honorable M. MASON: Je ne puis répondre à cette question.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Pourquoi? Parce qu'il ne pouvait trouver de volontaires.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable M. Blondin a déclaré le contraire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur (l'honorable M. Dan-

durand) a prononcé un discours de près de deux heures sans être aucunement interrompu. La courtoisie, au moins, exige, suivant moi, que l'on permette à l'honorable sénateur qui a la parole (l'honorable M. Mason), de produire ses chiffres, et, s'il y a une réponse à donner, ou une réfutation à faire, qu'elle soit donnée, ou faite, ensuite. Il ne faut pas que celui qui a la parole soit constamment interrompu, comme la chose a été faite jusqu'à présent contre les honorables membres de la droite.

L'honorable M. DANDURAND: Je suis prêt à accepter l'avis de mon honorable ami; mais il sait très bien que nous avons le droit de poser une question à tout honorable sénateur qui a la parole, si ce dernier le permet.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est très vrai; mais l'honorable sénateur (l'honorable M. Dandurand) était en voie de discuter, lui-même, la question par ses interruptions.

L'honorable M. MASON: Dans le discours que j'ai prononcé sur le recrutement, le 14 mars 1916, je trouve ces lignes-ci:

Le brigadier-général E. W. Wilson de la 4e division.

. . .c'est-à-dire de la division de Montréal. . .

...a déclaré, à Montréal, le 4 mars, d'après une dépêche publiée dans le "World" de Toronto, que l'adoption d'un certain mode d'enrôlement obligatoire sera nécessaire à Montréal si le recrutement volontaire ne donne pas de meilleurs résultats que ceux obtenus jusqu'à présent.

Entre autres lettres que j'ai reçues des manufacturiers, l'une est adressée par la compagnie Penman, qui est une compagnie bien connue. Elle fabrique des vêtements de dessous, et elle annonce beaucoup ses produits. Le gérant de cette compagnie m'a écrit ce qui suit:

Sur le nombre d'employés du sexe masculin, à la fabrique N° 1, Paris, Ontario, c'est-à-dire, sur 115 hommes, 70 se sont enrôlés, tandis que sur les 347 hommes que la même compagnie manufacturière emploie à Saint-Hyacinthe, un seul homme s'est enrôlé.

Or, comme je l'ai dit, quelle garantie avons-nous que la conscription sera appliquée après une élection générale?

Aucune.

J'ai cité tout à l'heure les chaleureuses et patriotiques paroles prononcées par le très honorable sir Wilfrid Laurier, lors de la session de guerre de 1914. D'autre part, voici le compte rendu du débat de la Chambre des communes, qui a eu lieu à sa séance du mercredi, 1er août, et au cours duquel ce très honorable monsieur s'est exprimé comme suit:

L'hon. sir MACKENZIE BOWELL.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Monsieur l'Orateur, je soulève la question de privilège. Il m'arrive très rarement, la Chambre le sait, de relever les attaques dont je suis l'objet au dehors, soit par la parole, soit par la plume; mais le compte rendu m'est tombé sous les yeux d'un discours que sir Clifford Sifton prononçait, il y a deux jours, et que je ne saurais passer sous silence. Dans son édition d'hier, le "Globe" annonçait que sir Clifford Sifton, adressant la parole au Canadian Club de Winnipeg, avait dit entre autres choses:

"Le peuple canadien, à l'avis de sir Clifford, n'a rien à reprocher à Laurier en ce qui concerne la guerre à venir jusqu'au jour où la nouvelle de la conscription fut annoncée au Parlement. Aujourd'hui, sir Wilfrid se déclare incapable d'approuver sans réserve la loi décrétant l'obligation du service militaire. Cette attitude, il l'a prise parce qu'il croyait que son devoir envers la province de Québec la lui dictait. Autrement dit, Laurier s'est déchu de son titre de chef. Si le résultat de la prochaine élection était favorable à sir Wilfrid Laurier, le Canada, c'est une chose inévitable, cesserait de participer à la guerre.

A cela je dois répondre que jamais je n'ai tenu, tant à la Chambre qu'ailleurs, de langage autorisant sir Clifford Sifton à tirer la conclusion qu'en une circonstance quelconque mon attitude ait pu m'être dictée par l'intérêt que je porte à la province de Québec. Au cours de ma carrière d'homme public, jamais, pas plus en la circonstance dont il s'agit ici qu'en toute autre, je n'ai pris de détermination par déférence pour une province plutôt que pour une autre. Quand j'ai combattu des projets, ce ne fut pas en me plaçant au point de vue particulier de telle ou telle province, mais au nom des principes libéraux, dans l'intérêt des diverses provinces du Canada et sans égard pour les questions de race ou de croyance. Et je ne fais pas autrement aujourd'hui.

Ainsi que je l'ai déjà dit, en ce premier jour d'août 1917, mon sentiment à l'égard de la guerre est encore le même que le 19 août 1914. J'entends que nous poursuivions la guerre jusqu'à la victoire finale, mais je désire aussi que notre participation repose sur le principe de l'enrôlement volontaire et non sur la contrainte.

C'est joliment clair. J'estime, quant à moi, que nous devrions nous hâter d'adopter cette loi, car il faut du temps—cela souvent prend des mois—pour instruire des recrues et les équiper. En attendant, nos forces là-bas diminuent chaque jour et, s'il se produit de sérieux combats (ce à quoi nous nous attendons), quelques-unes de nos divisions verront leurs rangs s'éclaircir à tel point qu'elles devront cesser d'exister comme unités distinctes.

L'honorable F. L. BEIQUE: Messieurs les sénateurs, je crois être l'interprète de l'opinion unanime de cette honorable Chambre en disant que les deux partis politiques qui la composent ont un égal respect pour l'honorable ministre qui la dirige. Depuis qu'il siège dans cette Chambre, il s'est toujours montré comme un gentilhomme des plus agréables, comme un homme habile et progressif. Mais je dois avouer que j'ai été grandement surpris—et je suis

sûr que ma surprise a été partagée non seulement par un grand nombre de mes collègues, ici, mais aussi par beaucoup d'autres personnes dans le pays—des remarques dont il a accompagné sa motion demandant la deuxième lecture du bill concernant le service militaire. Je relèverai particulièrement cette partie de son discours, qui dit:

Que serait, donc, devenu le Canada? Songez à la situation dans laquelle il se serait trouvée. Jouirions-nous encore de notre liberté, de notre indépendance et d'une pleine sécurité, aujourd'hui, si la Grande-Bretagne n'avait pas épousé la cause pour laquelle elle se bat, aujourd'hui? Je vous le demande: quel serait le résultat si chaque homme dans le pays prenait l'attitude que les anticonscriptionnistes prennent, aujourd'hui, en s'opposant à l'imposition du service militaire obligation pour la défense de l'empire? Il est clair que la trahison ne pourrait produire un plus grand effet en faveur de l'ennemi qu'un refus de résister aux attaques de ce dernier, ou qu'un refus de défendre l'Etat, ou ses propres foyers. Selon moi, il est difficile de faire une distinction entre la trahison et le refus de résister aux attaques d'un ennemi. Ces deux cas produisent le même résultat, et si l'un est odieux, l'autre l'est autant. Les anticonscriptionnistes se montreraient plus virils et plus honnêtes s'ils déclaraient tout simplement qu'ils sont prêts à sacrifier le Canada à l'Allemagne; qu'ils sont prêts à sacrifier leurs compatriotes qui se battent en France et en Belgique, aujourd'hui, pour les droits de l'humanité, et à jouer le jeu de l'ennemi à l'ombre du drapeau anti conscriptionniste qu'ils déploient. Imaginez-vous, donc, une race d'hommes si indifférents aux intérêts de leurs pays qu'ils se contentent de dépendre de ceux qui, obéissant à l'impulsion de leur loyauté, risquent leurs vies pour défendre ces mêmes indifférents qui refusent de prendre part à la guerre qui les menace. Que pensez-vous encore de cette race d'hommes dépourvus de ce patriotisme et de ce désintéressement —sous l'empire desquels des hommes bien nés sont prêts à offrir leurs vies sur l'autel de leur patrie? L'idée qu'il y a des hommes d'une indifférence de cette nature, pendant une guerre qui menace les meilleurs intérêts de la civilisation; qu'il y a des hommes indifférents aux conséquences d'une guerre pouvant entraîner la perte de leur liberté dont leur fait jouir la protection qu'ils reçoivent de leur propre pays, est propre à ébranler la foi que l'on peut avoir dans la nature humaine. Mille fois vaut mieux le sort de ceux des nôtres qui sont tombés sur le champ d'honneur, dormant leur dernier sommeil sous les marguerites silencieuses qui ornent leurs tombes sur les champs de bataille de la France et de la Belgique, que celui de nos indifférents qui, aujourd'hui, en Canada, passent leur temps à déclamer contre la conscription, et ne s'intéressent qu'aux mesquins intérêts de parti et de la race auxquels ils appartiennent.

Comme conclusion, permettez-moi de demander ceci: le Canada sera-t-il le seul, parmi les alliés, qui refusera de continuer à se défendre et à défendre en même temps l'empire? Toute réflexion faite, on ne saurait trouver une raison sérieuse à l'appui de l'opposition faite au présent bill, et cette opposition n'a d'autre motif que la détermination de refuser d'aider l'empire dans la présente guerre, ou que la lâcheté qui engendre la peur de s'exposer à ses périls.

On a demandé immédiatement à l'honorable ministre dirigeant, après qu'il eut prononcé ces dernières paroles, si elles s'adressaient également à l'Australie, où la conscription a été rejetée, et l'honorable ministre dirigeant a répondu que le cas de l'Australie différait du nôtre en ceci—que l'Australie avait enrôlé beaucoup plus de volontaires que le Canada.

J'attire l'attention de l'honorable ministre sur le fait que la différence entre les deux cas est de 5½ pour 100, en Canada, contre 7 pour 100 en Australie. Cette différence n'est pas très grande; mais s'il est vrai que toutes les personnes opposées à la conscription sont des lâcheurs et des traitres, je prétends que ces qualificatifs s'appliquent tout aussi bien au peuple de l'Australie qui, par une grande majorité, a rejeté la conscription.

L'honorable M. DENNIS: La majorité a été de 2½ pour 100. Ce n'est pas une très grande majorité.

L'honorable M. BEIQUE: La majorité, disons, s'est prononcée contre la conscription.

L'honorable M. DENNIS: Oui, mais une très faible majorité.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Retirez le mot "grande".

L'honorable M. DANDURAND: Cette majorité, quelle qu'elle soit, se compose d'après le raisonnement de l'honorable ministre, d'un nombre de traîtres passablement grand.

L'honorable M. DENNIS: Mais il faut dire aussi que, depuis que le vote plébiscitaire a été pris, le Gouvernement a fait un autre appel au peuple,—c'est-à-dire, une élection générale ordinaire, et le Gouvernement a été soutenu par une écrasante majorité.

L'honorable M. DANDURAND. Non sur la question de conscription.

L'honorable M. DANIEL: Par une majorité très considérable.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Comme le sera de même le gouvernement du Canada.

L'honorable M. DENNIS: Le vote a été pris sur une question concernant la politique à suivre.

L'honorable M. BEIQUE: Je ne parle pas de question politique pouvant être soulevée en Australie. Je parle simplement du plébiscite, ou de la consultation populaire. Le principe plébiscitaire a été appliqué en Australie—où il n'y a pas de Franco-canadien:

et où l'honorable ministre dirigeant, ici, ne serait pas prêt à qualifier de traîtres ou de lâcheurs, les anti conscriptionnistes—et le vote plébiscitaire a rejeté la conscription.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Mon honorable ami n'a pas raison de dire que je me suis servi de ce qualificatif à l'égard des anticonscriptionnistes. J'aurai quelques mots à ajouter sur ce sujet avant que le présent débat soit clos.

L'honorable sénateur ne devrait pas m'attribuer des expressions dont je ne me suis pas servi.

L'honorable M. BEIQUE: Lorsque l'honorable sénateur de Halifax (l'honorable M. Power) a attiré, hier soir, l'attention de l'honorable ministre dirigeant sur les paroles qu'ils avait prononcées, il a commencé par dire que, lorsqu'il a parlé du Gouvernement, il voulait faire allusion au Parment. L'honorable sénateur voudra bien admettre qu'il y a une différence essentielle entre les deux.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Mon honorable ami se trompe entièrement sur ce point. J'ai dit que le Gouvernement parle au nom du Parlement, et que sous le régime de notre constitution, c'est la seule manière dont le Parlement puisse exprimer son opinion sur l'attitude qu'il doit prendre.

L'honorable M. BEIQUE: Eh bien! l'honorable sénateur est dans l'erreur.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce que je viens de dire n'est pas erroné parce que vous dites le contraire.

L'honorable M. BEIQUE: C'est l'honorable ministre qui est dans l'erreur. Sur des questions du genre de celles dont il s'agit présentement le Gouvernement ne parle pas au nom du Parlement. Le Gouvernement n'agit au nom du Parlement que dans les cas d'urgence; mais alors, le Gouvernement est obligé de convoquer immédiatement le Parlement afin que celui-ci décide en dernier ressort ce qui doit être fait.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami nous dira-t-il qui, dans ce cas, doit parler au nom du Parlement?

L'honorable M. BEIQUE: Le Parlement parle en son propre nom et pour lui-même.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'ignore comment il peut agir ainsi.

L'honorable M. BEIQUE: Je n'ai qu'à citer la loi concernant la milice. Que dit-elle? Les articles 69 et 71 disent.

69. Le Gouverneur en conseil peut mettre la milice, ou toute partie de la milice, en service actif partout dans le Canada et en dehors du Canada, pour la défense de ce dernier, en quelque temps que ce soit où il paraît à propos de le faire à raison de circonstances critiques.

71. Lorsque le Gouverneur en conseil met la milice, ou quelque partie de la milice, en service actif, si le Parlement n'est pas alors en session par suite d'un ajournement ou d'une prorogation à une date qui ne doit pas arriver avant dix jours, il est lancé une proclamation convoquant les Chambres dans le délai de quinze jours, et le Parlement, en conséquence, se réunit et siège le jour fixé par cette proclamation, et continue à siéger et à agir comme s'il avait été ajourné ou prorogé au jour en dernier lieu mentionné.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BEIQUE: Le gouvernement parle . . .

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Au nom du Parlement.

L'honorable M. BEIQUE: Que l'honorable sénateur veuille bien me laisser parler. Il aura son tour pour répliquer sur ce que nous avons à dire contre la proposition de loi qu'il nous soumet, et nous serons toujours heureux de l'entendre et de donner à toutes les explications qu'il pourra donner toute l'attention qu'elles méritent; mais l'honorable ministre dirigeant ne peut nier que ce ne soit que dans un cas d'urgence que le gouvernement peut, au nom du Parlement, agir relativement à une question du genre de celle dont il s'agit présentement, et le gouvernement, selon le statut même que je viens de lire, est tenu, alors, de convoquer immédiatement le Parlement. Or, pourquoi convoquer le Parlement immédiatement? Parce que le gouvernement n'est pas revêtu du pouvoir requis pour prendre définitivement une initiative du genre de celle dont il s'agi présentement. C'est le Parlement qui est seul autorisé à décider finalement quelles sont les mesures à prendre. Naturellement, comme on l'a dit, le cabinet est simplement un comité de la Chambre. Puisque nous sommes aujourd'hui, en guerre, le devoir de tout citoyen du Canada est de participer aux efforts faits pour aider nos Alliés d'outre-mer.

L'un de mes fils est enrôlé, et lorsqu'il m'a dit qu'il s'était enrôlé, je lui ai répondu que, si j'avais été à sa place, j'aurais fait la même chose. J'ai toujours été de cet avis, et je crois que tout Canadien, qu'il soit d'origine française, ou d'origine anglaise, pense de cette manière. S'il y a quelque animosité quelque part, je prétends que c'est dû en grande partie à des paroles lancées comme celles qui ont été prononcées par l'honorable ministre dirigeant dans cette Chambre même, et que j'ai citées. Je ne fais pas allusion aux remarques faites

par cet honorable ministre dans l'intention de le blesser, parce que la haute estime que j'ai pour lui m'ôte toute idée d'être blessant à son égard. Je fais particulièrement allusion à une partie de ses remarques, afin de faire ressortir l'un des points principaux que je désire élucider en discutant la présente question, et ce point est l'attitude prise par tout citoyen du Canada—d'origine française ou anglaise—au début de la guerre. Ce point, c'est que tous étaient en faveur d'une participation à la guerre—à Montréal, Québec, Toronto et ailleurs.

Comme l'a dit, l'autre jour, l'honorable sénateur de Montarville (l'honorable M. Beaubien) les jours qui s'écoulèrent entre le 1er et le 4 d'août 1914, furent des jours d'une anxiété des plus grandes, plus particulièrement même pour les Canadiens-français que pour les Anglo-canadiens. Nous, Franco-canadiens, comprenions parfaitement que, si l'Angleterre ne prenait pas part à la guerre, la France serait écrasée, et nous craignions que l'Angleterre ne répétât la grande erreur commise par elle en 1870. D'après ce que j'ai pu voir, je crois que nos craintes étaient partagées par les Anglo-canadiens, et je n'ai aucun doute que l'opinion qui prévalut alors dans la province de Quebec fut la même qui prévalait dans les autres provinces.

Je crois même que M. Bourassa était, lui-même, favorable à la participation du Canada à la guerre. A la vérité,, aucun homme sensé ne pouvait s'opposer à cette participation. Nous comprenions tous que le but visé par l'Allemagne était d'implanter le militarisme prussien dans toute l'Europe et d'étendre ainsi sa domination dans d'autres parties du monde. De fait, l'Allemagne rêvait une domination universelle. Nous avons aussi remarqué les méthodes barbares employées par l'Allemagne dans la présente guerre; nous avons compris qu'elle procédait par une violation des règles les plus sacrées de la guerre; qu'elle foulait aux pieds les lois internationales d'une manière qui répugne à tout sens de la justice et aux idées humanitaires d'aujourd'hui.

Il eût été, assurément, impossible de trouver un seul Canadien-français opposé à la participation à la guerre, alors qu'il comprenait que la France serait écrasée si l'Angleterre ne venait pas à son secours. Les Franco et Anglo-canadiens étaient unanimes à dire que le Canada devait aider la mère-patrie dans cette guerre autant qu'il lui était possible de le faire.

Mais nous ne sommes plus en 1914. Le Canada s'est trouvé engagé dans cette guerre depuis trois ans, et il a fourni un nombre d'hommes beaucoup plus grand que celui qu'il s'attendait au début de donner aux alliés.

Puis, un autre changement, c'est que les Etats-Unis se sont joints depuis à nos alliés et sont prêts à envoyer sur le front un million d'hommes. Cette opération exigera une année de préparation, et pour le transport de ce million d'hommes et des approvisionnements de toute nature, il faudra employer tous les navires dont pourront disposer les alliés.

Naturellement, si le Canada n'avait pas déjà fait amplement sa part, ce que je viens de dire ne serait pas une raison nous permettant de croiser nos bras et de laisser à nos voisins les Américains la tâche de remplir les vides qui se font sur le front.

Le Canada a enrôlé jusqu'à présent pour cette guerre entre 418,000 et 425,000 hommes. Nous avons des centaines de mille hommes rendus en Angleterre, et qui sont restés là pendant une année ou plus, en attendant leur tour pour être envoyés sur le front, et il n'est, suivant moi, que juste que le Canada discontinue ses envois d'hommes; qu'il voie clairement où il en est, et qu'il examine la question de savoir s'il est opportun qu'il adopte maintenant la conscription.

L'honorable ministre dirigeant a déclaré que la conscription était une mesure suggérée par les conséquences naturelles et logiques découlant de la société. J'accepte entièrement cette proposition si je l'applique à la défense du pays et suivant les termes de la loi concernant la milice; mais la conscription pour une guerre extérieure, est une chose tout à fait exceptionnelle, et l'on ne doit pas songer à en accepter le principe pour ce dernier cas. En 1914, la situation était si critique; la guerre touchait à des problèmes si importants que le peuple canadien était tenu par une obligation morale de prendre part à cette guerre. Je crois même que, dans les circonstances, bien que le peuple soit et doive être la souveraine autorité devant rendre un jugement définitif sur toutes les questions de cette nature, nous aurions été même justifiables si nous avions soumis la question de conscription au peuple, et si nous avions essayé d'engager la majorité à se prononcer en faveur de cette mesure. Mais, à moins que le Parlement n'obtienne un mandat spécial l'autorisant à édicter une loi de conscription, celle-ci est une chose qui ne doit jamais être imposée sur le peuple par un gouvernement.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Supposé que nous soyons en guerre contre les Etats-Unis; que nous ayons une armée

de volontaires; que cette armée s'avance jusqu'à Boston; que nous constations alors qu'il est nécessaire de renforcer notre armée, et que nous ne soyons pas capables de faire une levée de soldats sans imposer la conscription, l'honorable sénateur accepterait-il alors cette mesure?

L'honorable M. BEIQUE: Certainement, je l'accepterais; mais le cas ne serait pas le même que l'état de choses actuel. La question hypothétique qui vient de m'être posée, se rapporte à la défense de notre territoire. Naturellement, nous ne nous accordons pas sur cette question. J'éprouve tout le respect qu'il est possible d'avoir pour ceux qui diffèrent d'opinion avec moi. Je suis convaincu qu'un grand nombre de ces personnes sont sincères; mais je crois non moins sincèrement qu'ils se laissent égarer par des questions de sentiment, ou par des préjugés. Ils croient que le Canada est menacé d'une invasion, comme l'a dit l'honorable sénateur de Montarville (l'honorable M. Beaubien) l'autre jour, et qu'il s'agit réellement, aujourd'hui, d'un cas d'urgence. Pour ma part, je ne crois aucunement à ce danger.

Je dois dire que je partage entièrement l'opinion exprimée par l'honorable sénateur de Rideau (l'honorable M. Edwards), sur la question de densité de la population—cette question étant un facteur très important.

Si des pays où la densité de la population permet de recruter 7 ou 8, ou 10 pour cent de leur population, il ne s'ensuit pas qu'un pays dont la population est éparse comme l'est celle du Canada, puisse fournir un égal pourcentage d'hommes. Ceci est des mieux démontré par le fait que, bien que le Canada n'ait fourni que 5½ pour cent de sa population, ou, peut-être, 6 pour cent, il est admis que cette contribution l'a fait souffrir énormément. Le gouvernement l'a reconnu, lui-même. Les journaux de ce matin, de leur côté, déclarent que nous sommes menacés d'une espèce de famine, et qu'il sera nécessaire de fermer les fabriques de munitions pour permettre aux fermiers d'obtenir les hommes dont ils ont besoin pour sauver les récoltes. Cette situation n'est-elle pas extraordinaire? N'est-elle pas de nature à persuader les honorables membres de la droite qu'il est peut-être temps de s'arrêter et d'examiner la question de savoir si nous ne pourrions pas mieux servir les intérêts de l'Empire et des Alliés en produisant et en leur procurant des vivres et des munitions autant que possible, au lieu d'essayer de remplacer les soldats américains qui seraient envoyés sur le front si les nôtres sont retenus ici?

J'attire aussi l'attention sur nos conditions économiques. Je n'ai pas l'intention de les traiter, parce qu'elles l'ont été plusieurs fois déjà par d'honorables sénateurs qui ont parlé avant moi. Mais nous ne pouvons par fermer nos yeux sur le fait que le ministre des Finances du Canada est allé, ces jours derniers, aux Etats-Unis, et dans quel but? Ce n'est pas pour faire ce qui a été fait par les alliés, c'est-à-dire, pour engager le gouvernement des Etats-Unis à prêter aux alliés l'argent dont ceux-ci ont besoin pour poursuivre la guerre; mais pour obtenir la permission de frapper aux portes de banquiers privés, ou à la porte de J. P. Morgan, afin de négocier un emprunt qui coûtera au peuple du Canada plus de 7 pour 100. N'est-ce pas là une situation sérieuse pour notre pays? Ne vous préparez-vous pas à l'annexion du Canada aux Etats-Unis?

Des VOIX: Non, non.

L'honorable M. BEIQUE: Ne craignez-vous pas que cette politique n'ait pour effet de créer une opinion publique favorable à l'annexion dans un temps où les Etats-Unis étant prospères, nous ne pourrons trouver que chez eux les capitaux dont nous aurons besoin? Ne craignez-vous pas de créer ainsi une opinion publique très dangereuse à notre propre pays? J'apprécie trop hautement les institutions britanniques; je suis trop canadien, ou ami de mon pays; je désire trop le maintien de la position que nous occupons actuellement pour ne pas redouter les nouvelles conditions économiques sur lesquelles j'attire présentement votre attention.

L'honorable sénateur de Rideau (l'hon. M. Edwards) a exprimé une autre opinion que je partage entièrement. J'ai remarqué que quelques honorables membres de la gauche ne sont pas de notre avis à ce sujet. L'honorable sénateur de Rideau nous a dit que le Canada ne courait aucun danger d'être envahi; que la crainte d'une invasion n'était qu'un rêve, et je partage entièrement cette manière de voir. Il a attiré l'attention sur le fait que les Etats-Unis ont une population de 110,000,000 d'âmes. D'ici à dix ans, les Etats-Unis auront une population de 150,000,000 d'âmes, ou même 175,000,000, et d'ici à une vingtaine d'années, il y aura sur le continent de l'Amérique du Nord une population de 250,000,000 d'âmes.

Quant au continent de l'Amérique du Sud, cette partie du monde et le continent de l'Amérique du Nord ont des intérêts

communs relativement à cette question d'une invasion étrangère, et l'idée qu'il serait possible à une armée de l'Allemagne, ou de toute autre contrée européenne, ou de toute combinaison de nations européennes, de traverser l'Atlantique et d'envahir le continent de l'Amérique du Nord, est absurde.

Mes honorables amis qui sont d'un autre avis, se laissent évidemment entraîner par leurs sentiments.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: La Chine n'a-t-elle pas été envahie?

L'honorable M. BEIQUE: La Chine est un pays qui n'est pas organisé, et elle ne peut être citée comme un terme de comparaison.

L'honorable M. SPROULE: L'honorable sénateur ne reconnaît-il pas que, si le commerce et les citoyens d'un pays sont attaqués sur les hautes mers; si ce commerce est détruit; si des citoyens de ce pays sont assassinés dans ces attaques, ce pays, lui-même, est attaqué? Dans ce cas, n'est-ce pas le devoir des citoyens de ce pays d'offrir leurs services pour repousser les attaques de son ennemi?

L'honorable M. BEIQUE: Naturellement, j'admets que l'Allemagne pourrait faire subir de grandes pertes au commerce des Etats-Unis; mais je parlais de la question touchée par l'honorable sénateur de Rideau —je parlais de la question de savoir si le Canada est réellement menacé d'une invasion allemande.

L'honorable M. SPROULE: Je ne veux pas interrompre l'honorable sénateur; mais je désire lui poser une autre question. Si, disons, un incendie éclate dans l'Ontario; si le feu se propage rapidement vers Québec, et si une brigade de pompiers est priée de prendre des mesures pour prévenir le danger menaçant, ne laisserait-on pas au jugement de cette brigade le soin de choisir le lieu où elle croira pouvoir attaquer le plus efficacement l'élément destructeur? Or, n'est-ce pas ce même principe qui guide les autorités militaires. C'est à ces autorités— qui se composent de stratégistes—à déterminer l'endroit où il faut arrêter l'ennemi, lorsque ce dernier menace le pays.

L'honorable M. BEIQUE: Ma réponse est celle-ci: je laisserais, sans doute, aux pompiers le soin de choisir leurs moyens d'attaquer l'incendie; mais si le feu sévissait à 3,000 milles de distance, c'est-à-dire, au delà de l'Atlantique, et si les pompiers me conseillaient de me protéger contre cet incendie, leurs recommandations ne m'exciteraient pas plus qu'il ne le faut.

Je comprends très bien que, dans des circonstances de cette nature, nous sommes très influencés par les incidents qui se produisent—et qui ne sont pas, cependant, en eux-mêmes très importants—mais le sentiment, dans un cas comme celui qui nous occupe, aujourd'hui, joue, lui aussi, un certain rôle.

D'honorables sénateurs sont surpris de ce que, dans la province de Québec, l'on ne semble pas aussi empressé que dans d'autres provinces à s'imposer les sacrifices demandés pour la présente guerre. L'honorable sénateur de De Lorimier (l'honorable M. Dandurand), nous a exposé un très beau chapitre d'histoire sur cette question, et je n'ai aucun doute que vous l'avez écouté avec toute l'attention qu'il mérite. Il a fait voir quelle a été, dans le passé, la mentalité du peuple de la province de Québec. Si je pouvais ajouter quelques mots à ce chapitre, j'attirerais l'attention sur l'opinion qui a prévalu aux Etats-Unis jusqu'à tout dernièrement.

Les méthodes adoptées par les allemands, durant la présente guerre, nous ont tous irrité. Pour ma part—et, j'en suis sûr, tous les Canadiens étaient sous la même impression que moi—je ne pouvais me résoudre à croire que les Etats-Unis—ce grand pays— resteraient spectateurs silencieux des atrocités telles que celles commises en Belgique et dans le nord de la France, et en présence de la violation de la loi internationale signée par l'Allemagne elle-même. Les Américains appartiennent à la race anglo-saxonne. Il était permis de croire que la présente guerre les remuerait, et qu'ils s'y intéresseraient, non seulement en se plaçant au point de vue de l'humanité; mais aussi en considération du fait que l'Angleterre était impliquée dans ce conflit. En sus de cela, les Etats-Unis sont les débiteurs de la France. Ils ont envers la France une dette de reconnaissance à acquitter. Néanmoins, deux années et demie ont dû s'écouler avant que les Etats-Unis se soient réveillés, et pourquoi leurs yeux se sont-ils ouverts? Ce n'est pas parce qu'ils craignaient une invasion; mais c'est parce que leur commerce était menacé. Or, comment cet état de leur esprit peut-il s'expliquer autrement que par le fait que le peuple américain, bien que de race anglo-saxonne, est une nation distincte, et qu'il est désintéressé dans ce qui concerne les autres pays.

Mon plus jeune fils étudie actuellement dans une école technologique de Boston, et il m'a dit que, jusqu'à ce que les Etats-Unis eussent déclaré la guerre à l'Allemagne, sur 3,000 élèves de cette école, il ne pouvait

trouver un seul compagnon qui s'intéressât le moins du monde à cette guerre. Le temps se passait pour eux comme si la guerre ne sévissait pas en Europe. Le peuple des Etats-Unis est un peuple éduqué et très progressif. Les journaux abondent chez lui; ils sont lus partout, et, cependant, le peuple américain est resté apparemment indifférent à la présente guerre jusqu'à tout récemment.

D'honorables sénateurs sont surpris de ce que les habitants de la province de Québec qui se trouvent dans les conditions décrites par l'honorable sénateur de De Lorimier (l'honorable M. Dandurand) sont enclins à retenir leurs fils auprès d'eux, particulièrement dans un temps où ils en ont un si grand besoin sur leurs fermes.

On nous a dit que nous devrions essayer d'unir les esprits dans notre pays, de créer, en un mot, une nation ayant sa propre mentalité. Nous sommes tous du même avis sur ce point; mais ne croyez-vous pas que c'est par des remarques comme celles auxquelles j'ai déjà fait allusion, et aussi par des écrits comme ceux que l'honorable sénateur de Stadacona (l'honorable M. Landry) a mentionnés cette après-midi, que cette union des esprits est rompue, ou rendue irréalisable?

L'honorable M. CLORAN: C'est ce que l'on fait.

L'honorable M. BEIQUE: Québec est une splendide province. Chacun admettra qu'elle jouit de l'un des meilleurs gouvernements qui existent actuellement en Canada. Le gouvernement provincial de Québec pourrait être, je crois, comparé favorablement à l'ex-gouvernement de la province du Nouveau-Brunswick, ainsi qu'à l'ex-gouvernement de la Colombie-Anglaise, ou à l'ex-gouvernement de la province du Manitoba.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Ou de l'Ontario.

L'honorable M. BEIQUE: Ou au gouvernement de l'Ontario.

L'honorable M. BELCOURT: Le gouvernement de la province de Québec leur est supérieur.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Supérieur à l'ex-gouvernement de l'Ontario.

L'honorable M. BEIQUE: Le gouvernement de Québec leur est, au moins, égal, au point de vue administratif, financier et en tout ce qui tend au progrès et au bien-être public. Prenez, par exemple, le réseau de bonnes routes rurales. Le gouvernement de Québec a dépensé pour ces routes la somme de dix ou douze millions de piastres durant les trois ou quatre dernières années. La condition financière de cette province est excellente et nous en sommes fiers. Il est, je crois, généralement reconnu que le peuple possède le genre de gouvernement qu'il mérite d'avoir. D'après ce critérium, le peuple de Québec, si l'on en juge par son gouvernement, ne peut donc pas être si mauvais, après tout, puisqu'il est assez sage pour se donner un gouvernement comme celui qu'il possède. Si nous voulons créer une union nationale—ce qui est désiré dans la province de Québec—vous devez nous faire croire que nous, de la province de Québec, avons le droit de vivre en Canada, au lieu de nous faire croire le contraire par des actes du genre de ceux que j'ai mentionnés. Je crois connaître assez les hommes et les choses. A l'âge que j'ai maintenant atteint, je crois être capable de faire la part de ce qui peut être considéré comme de grandes exagérations; mais je dois avouer que les conditions d'existence, dans certains quartiers du Canada, sont devenues insupportables, et je n'ai aucune excuse à offrir de la part de ce qui peut être considéré comme de grandes exagérations; mais je dois avouer que les conditions d'existence, dans certains quartiers du Canada, sont devenue insupportables, et je n'ai aucune excuse à offrir de la part de la province de Québec sur le changement de mentalité qui s'est récemment manifesté dans son sein. Il n'y a aucun doute que ce changement ne se soit manifesté et ne se manifeste encore tous les jours, et j'accuse le gouvernement actuel d'Ottawa d'être responsable de cet état de choses, parce que c'est sa politique qui a fait naître des soupçons sur sa bonne foi. J'ignore si l'on a, ou non, raison de le croire; mais l'on soupçonne fortement que le gouvernement a pour but, en proposant la présente loi de conscription, de l'appliquer plus rigoureusement dans la province de Québec qu'ailleurs. C'est ce qui ne devrait pas avoir lieu. On nous dit, tous les jours, que, dans les provinces de langue anglaise, une grande majorité du peuple est opposée à la conscription; mais que cette majorité est maintenant prête à avaler cette mesure afin de l'imposer à la province de Québec. J'invite mes honorables amis qui m'écoutent, à renverser la situation. Supposé que vous soyez, dans les provinces de langue anglaise, en minorité, et que vous entendiez dire ce que je viens de mentionner; que vous entendiez dire que l'on veut imposer à cette minorité de langue anglaise une législation du genre de celle qui est

maintenant proposée, je suis convaincu que vous ne voudriez pas écouter un seul instant une proposition de ce genre. Elle vous irriterait beaucoup plus que ne l'est le peuple de Québec. Si vous voulez unir les esprits en Canada; créer un sentiment national, non seulement vous devez cesser d'employer ici un langage du genre de celui que nous avons entendu; mais vous devez aussi employer l'influence que vous avez sur votre entourage dans le pays pour l'empêcher de faire la même chose que je relève présentement.

Dans la province de Québec nous sommes réellement étonnés de l'attitude prise par ceux qui dirigent le présent mouvement conscriptionniste. Je fais particulièrement allusion à une organisation bien connue.

L'honorable M. CLORAN: Ne craignez pas de mentionner le nom.

L'honorable M. BEIQUE: C'est une société bien connue dans la province de l'Ontario. Cette société est responsable du fait que 250,000 soldats ont été retenus en Irlande au lieu d'être envoyés sur le front en France. Si cette société n'existait pas, l'Irlande posséderait, sans contestation, un gouvernement autonome, ou séparé, comme il a déjà existé.

L'honorable M. CLORAN: Oui, il y a des siècles.

L'honorable M. BEIQUE: L'Irlande, sous un régime autonome, serait aussi paisible que l'est l'Angleterre, et le gouvernement britannique aurait été capable, il y a à peu près un an, d'envoyer sur le front 250,000 hommes de plus qu'elle n'a été en état de le faire. C'est cette société qui, justement avant la déclaration de guerre, importait des canons de l'Allemagne pour...

L'honorable M. CASGRAIN: Pour fusiller les soldats du roi.

L'honorable M. BEIQUE: . . .pour s'opposer à l'application de la loi et combattre à main armée et ouvertement le gouvernement. C'est une société qui est, dans une grande mesure, responsable de la présente guerre. En effet, si les allemands n'avaient pas compté sur les troubles qu'ils fomentaient en Irlande, il est très douteux qu'ils eussent osé déclarer la guerre, sachant que l'Angleterre allait y participer.

L'honorable M. SPROULE: Ce fait prouve que les allemands ont mal jugé la situation.

L'honorable M. BEIQUE: Je fais allusion à ces choses, messieurs les sénateurs, non dans le but de blesser qui que ce soit dans cette honorable Chambre. . .

Des VOIX: Non, certainement.

L'honorable M. BEIQUE: La société à laquelle je viens de faire allusion a dans ses rangs des hommes qui sont mes meilleurs amis. J'ai pour eux la plus grande estime; mais j'attire votre attention sur ces faits dans l'espoir que vous emploierez votre influence à supprimer la cause d'irritation que je signale présentement. Vous savez parfaitement bien, messieurs les sénateurs, jusqu'à quel point sont susceptibles les minorités—et cela avec raison. Elles sentent que, si une injustice est commise à leur égard, elles seront subséquemment exposées à en subir d'autres. La dernière injustice subie par une minorité est toujours une menace que comporte l'avenir. J'ai eu l'occasion de remarquer que, dans les cantons de l'Est de la province de Québec, par exemple—et cela dans un grand nombre de municipalités—les Canadiens français et les Anglo-canadiens de ces cantons ont vécu à couteaux tirés, les uns contre les autres. C'était dans le temps où les Franco-canadiens étaient en minorité. Cette minorité n'était pas traitée avec la libéralité à laquelle elle avait droit, et cet état de choses créait un grand malaise. Mais, dès que les franco-canadiens devinrent en majorité, les deux races sont devenues amies comme si elles avaient appartenu à la même nationalité. Vous ne sauriez trouver, aujourd'hui, aucun endroit dans les cantons de l'Est où la moindre friction existe entre les nationalités. Et cela pourquoi? Parce que la majorité qui est devenue une majorité franco-canadienne dans les cantons de l'Est, traite la minorité, dans ces cantons, comme la majorité dans la province de Québec traite la minorité dans cette province sur les questions d'éducation et sur toutes les autres questions qui se présentent. Or, si vous, de langue anglaise, ou si les provinces de langue anglaise, ou quelques-unes d'elles, n'êtes pas prêts à réciproquer, ne pouvez-vous pas vous expliquer pourquoi nous ressentons si vivement votre conduite? Et nous nous demandons si nous serons jamais capables de vivre paisiblement avec nos concitoyens de langue anglaise dans notre pays. Pour ma part, je ne désespère pas de l'avenir. J'espère que le Canada progressera et deviendra une grande nation comme les Etats-Unis le sont

devenus. J'espère que nous deviendrons tous des canadiens unis; mais c'est seulement lorsque nous serons de véritables canadiens que nous pourrons appliquer toutes nos énergies au développement de notre pays.

L'honorable M. POPE: Messieurs les sénateurs, je partage entièrement l'avis de l'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège (l'honorable M. Béïque), savoir que le Canada est sur la voie du progrès et qu'il est appelé à devenir l'une des grandes et importantes nations du monde. Mais il atteindra son but en restant fidèle à son histoire et à ses traditions; s'il se montre toujours prêt à s'imposer courageusement les sacrifices que requièrent son indépendance et sa liberté, qu'il soit menacé par un ennemi d'outre-mer, ou par un ennemi plus rapproché de lui. Je ne comprends pas comment mon honorable ami qui vient de reprendre son siège (l'honorable M. Béïque) ait pu terminer ses remarques en déclarant que le Canada était destiné à devenir une nation puissante, puisqu'un instant auparavant, il nous a dit qu'en toute probabilité, vu le poids anormal de nos dettes, notre destinée est l'annexion aux Etats-Unis de l'Amérique du Nord. Dans ces deux conclusions mon honorable ami s'est montré aussi logique et véridique qu'il l'a été en nous parlant de la province de Québec. Mon honorable ami a fait allusion à la section du pays que j'habite—cette section appelée les cantons de l'Est. Il nous a dit que l'harmonie n'avait pas toujours régné dans ces cantons. Il a accusé la population anglo-canadienne de cette localité —et j'en fais partie—d'avoir, au début, maltraité les Canadiens français lorsqu'ils étaient en minorité dans cette partie de la province de Québec. Je tiens à dire à mon honorable ami que son assertion n'a pas seulement l'ombre d'un fondement, si je puis baser ma propre opinion sur ce qui est arrivé durant toute la période de mon existence. Je tiens à dire à mon honorable ami que dans ces cantons de l'Est, dans chacun des comtés, la majorité anglaise a toujours donné à la minorité française une représentation équitable dans les conseils municipaux, dans tous les comités administratifs, et dans les législatures—locales et fédérales—conformément à certains arrangements faits, et je défie qui que ce soit—ici, ou ailleurs—de contredire ce que j'affirme présentement.

Quel est donc le but de l'assertion faite par mon honorable ami? Il est reconnu comme l'un des plus habiles avocats et juristes de la province de Québec. Il a eu l'avantage de recevoir une haute éducation. Le cercle de ses connaissances s'est élargi par les voyages qu'il a faits, et par son contact avec les esprits les plus cultivés du Canada et d'autres parties du monde. Le discours qu'il vient de prononcer ne manquera pas de tomber bientôt entre les mains de Tancrède Marsil, de Bourassa, de Lavergne et de leurs agents dans la province de Québec. Pourra-t-on s'étonner, alors, de l'impression et de l'excitation qu'il produira. Les agitateurs que je viens de mentionner crient sur tous les toits que le Canada n'est pas menacé, et qu'il ne courrait, même, aucun danger si l'Angleterre et d'autres parties de son empire étaient vaincues dans la présente guerre. Or, je le demande à cette honorable Chambre, le Canada ferait-il partie, aujourd'hui, de l'empire britannique, s'il n'avait pas été protégé, depuis un siècle et demi, par la vieille Angleterre, par les flottes et les armées de celle-ci? Le Canada jouirait-il de la splendide position qu'il occupe, aujourd'hui, si l'Angleterre ne s'était pas imposée les sacrifices qu'elle a faits pour le conserver? Ce cri que nous entendons—que le Canada ne court aucun danger—me rappelle l'année 1913. Le Gouvernement du Canada proposa alors une contribution pour augmenter les forces navales de l'empire. Cette contribution eût été la construction de trois gros vaisseaux de guerre que l'on aurait confiés à la mère patrie pour l'aider. Les adversaires du Gouvernement firent échouer cette proposition en la qualifiant d'insensée. Ils prétendirent que rien ne menaçait alors le Canada; que ce dernier ne le serait pas davantage plus tard, et que le Kaiser William serait, selon les propres paroles de sir Wilfrid Laurier, chef du parti libéral dans l'autre Chambre, le pacificateur du monde.

L'honorable M. CLORAN: Quand sir Wilfrid Laurier a-t-il dit cela?

L'honorable M. POPE: Il a prononcé ces paroles dans le Parlement même.

L'honorable M. CLORAN: J'aimerais que le texte même de son discours fût cité.

L'honorable M. POPE: Et qu'il (le Kaiser) occuperait dans le monde la même position occupée précédemment par notre ex-roi Edouard VII. Si cette prédiction se réalisait, il faudrait appeler les bénédictions de Dieu sur ce pacificateur. Mais, messieurs les sénateurs, si nous ne pouvons attacher une grande importance aux opinions exprimées par l'élite même du parti libéral, qui siège à la gauche de cette Chambre, vous devez comprendre que c'est dû à ce que les avertissements qu'elle a déjà

donnés n'ont pas été justifiés par les événements. Je suis bien prêt, toutefois, à reconnaître que tout homme a le droit d'exprimer sa propre opinion; mais ce droit entraîne certaines responsabilités. Le Canada se trouve incontestablement, aujourd'hui, dans une situation très difficile, et je me propose d'aborder ce point et de le traiter tel que je le comprends en ma qualité de citoyen de la province de Québec.

Mon honorable ami (l'honorable M. Béique) nous a dit que la participation du Canada dans la présente guerre avait été satisfaisante; qu'au début de la guerre, on ne croyait pas que le Canada aurait à fournir plus de 100,000, ou 150,000 hommes. Personne plus que moi, messieurs les sénateurs, n'a désiré que ce chiffre fût le maximum de notre contribution. Nous connaissons tous, messieurs les sénateurs, les sacrifices que nos jeunes gens s'imposent en s'enrôlant. Nous savons tous que ceux expédiés jusqu'à présent, sont allés se battre en France et dans les Flandres, et pourquoi? Est-ce pour la liberté du Canada? Est-ce pour la liberté de l'Empire? Plus que cela, messieurs les sénateurs, c'est pour la liberté du monde entier. La liberté ne doit pas être l'apanage d'un seul peuple. Elle doit étendre ses ailes sur tous les peuples de la terre. Dans ces circonstances, si l'ennemi devient plus menaçant; si l'intensité de la lutte s'accroit de plus en plus, n'est-ce pas notre devoir de faire, de notre côté, des efforts plus grands, d'augmenter notre quote-part en hommes—quelle qu'elle soit?

Mon honorable ami (l'honorable M. Béique) nous a dit que la présente loi de conscription visait particulièrement la province de Québec, et la même opinion a été exprimée par presque tous les membres franco-canadiens de cette honorable Chambre, comme si la province de Québec n'était pas placée sur le même pied que les autres provinces de la confédération du Canada.

L'honorable M. CLORAN: Elle se trouve dans des conditions particulières.

L'honorable M. POPE: On essaie, pour ainsi dire, de la placer dans une niche; on essaie de lui donner une mentalité toute autre que celle possédée par le reste du Canada et les autres parties du monde. On a essayé de nous faire croire, comme l'a dit, l'autre soir, un honorable sénateur, que, depuis 150 ou 200 ans, le peuple de cette province n'avait pas fait un seul pas en avant dans les affaires publiques. En ma qualité de citoyen de cette province je repousse cette assertion. Je prétends que la population française de cette province est aussi intelligente, aussi morale et patriotique que les populations des autres provinces, mais, messieurs les sénateurs, la population franco-canadienne de la province de Québec est mal dirigée. Son jugement est faussé par des discours comme ceux que nous avons entendus, aujourd'hui, et que leurs journaux ne manqueront pas de reproduire et de répandre dans tous les foyers.

Certains honorables sénateurs paraissent avoir été très impressionnés par le discours qu'a prononcé l'honorable ministre dirigeant (l'honorable M. Lougheed). Mais veulent-ils faire semblant d'ignorer que leurs propres discours sont répandus ou publiés dans tout le pays? Ces honorables sénateurs ne prennent-ils pas, eux-mêmes, l'attitude prise par les brandons de discorde de la province de Québec? Cette province ne peut pas plus que toute autre province se soustraire aux devoirs que lui impose la présente guerre. Si j'avais une motion à proposer en amendement au présent bill, elle serait basée sur ce principe, que toutes les provinces, comme tous les Etats, qui se constituent en confédération, ou s'unissent pour un objet commun, établissent entre elles, ou entre eux, une responsabilité mutuelle qui les lie par des obligations communes, et que la première condition de cette union est celle de la défense commune, et que chacune des provinces, ou chacun des Etats, formant cette confédération, doit participer à cette défense proportionnellement au chiffre de sa population. Je connais les objections soulevées et les cas spéciaux cités; mais, pour ce qui concerne les franco-canadiens, je ne crois pas qu'ils ont été convenablement dirigés dans le recrutement fait jusqu'à présent. Vous qui les représentez, ici, messieurs les sénateurs, vous vous en donnez une opinion qui ne leur rend pas justice; mais j'attribue votre attitude à des considérations de parti politique. Je parle avec une parfaite connaissance de cause. Que voit-on, depuis quelque temps, dans la province de Québec que j'habite, moi-même? L'organisation conservatrice n'a encore rien fait pour se préparer aux élections—et je puis en parler parce que j'ai quelque chose à faire avec cette organisation. Mais ses adversaires n'imitent pas son inactivité. Chaque courrier de la malle d'Ottawa transporte des sacs remplis de "littérature électorale" destinée aux diverses parties de la province de Québec.

Le quartier général de ce qui reste du parti libéral est situé à Ottawa, et ce reste du parti libéral a si bien oublié les notions de la décence, ou le respect qu'il se doit à lui-même, que lors des ouvertures faites

par sir Robert Borden à sir Wilfrid Laurier —qui offraient à ce dernier un gouvernement de coalition dont la moitié des membres serait choisis par lui-même—l'envoi de cette " littérature électorale " par les chefs libéraux ne fut pas momentanément suspendu au bureau de poste d'Ottawa. Ces chefs libéraux n'eurent pas seulement la délicatesse de suspendre cet envoi pendant quelques jours, jusqu'à ce que le grand chef, sir Wilfrid, pût donner une réponse finale à sir Robert Borden.

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable sénateur ne croit-il pas qu'il vaille mieux substituer cette " littérature " à la " littérature" orangiste?

L'honorable M. POPE: La " littérature " orangiste? L'ordre des orangistes est une organisation assimilable à l'organisation des " Fils de la liberté " de Tancrède Marsil, ainsi qu'à l'organisation du parti nationaliste.

L'honorable M. CLORAN: Cette dernière n'est pas aussi ancienne.

L'honorable M. POPE: Le parti nationaliste fut fondé par qui? Ce fut Mercier qui constitua le premier gouvernement dit national que nous ayons eu dans la province de Québec. Ce gouvernement eut l'appui de tous les honorables sénateurs franco-canadiens qui siègent à la gauche de cette Chambre.

L'honorable M. CLORAN: Nous en sommes fiers.

L'honorable M. POPE: Vous en êtes fiers; mais telle est l'origine du parti " nationaliste ", et pour des raisons que j'ignore, ce parti a deux têtes—Laurier et Bourassa. Je ne puis dire quelle est la cause de la jalousie qui crée cette division; mais il n'y a aucune différence entre les principes des deux groupes de nationalistes en question. Ils pensent et parlent tous deux dans le même sens. Tous deux sont antibritanniques et antiimpérialistes; tous deux sont pacifistes, ou opposés à notre participation à la présente guerre. Bref, ils sont pétris avec une même pâte. Il est bien vrai qu'au début de la présente guerre, comme l'a dit mon honorable ami (l'honorable M. Béïque), une grande inquiétude se manifesta dans la province de Québec. Et quelle en était la cause? Elle fut causée par les quelques jours d'hésitation de l'Angleterre à traverser la Manche pour secourir la France.

Cette inquiétude fut exprimée par les journaux et ressentie dans tous les foyers de la province de Québec. Tous désiraient que l'Angleterre ne répétât pas la faute commise par elle en 1870 en laissant écraser la France par l'Allemagne. Tous désiraient que l'Angleterre s'engageât dans la guerre. Bref, l'Angleterre s'est décidée à participer à cette guerre, et l'Angleterre a sauvé la France en traversant la Manche. A la bataille de la Marne, l'armée anglaise de 100,000 hommes sauva la situation.

L'honorable M. BEIQUE: Mais ne croyez-vous pas que la France a également sauvé l'Angleterre?

L'honorable M. POPE: Quand?

L'honorable M. CLORAN: Maintenant.

L'honorable M. POPE: Je vous comprends et je toucherai ce point dans un autre moment. Je tiens à vous dire, d'abord, que la petite Belgique les a sauvées toutes deux en leur donnant le temps de préparer leurs armées; mais aujourd'hui, pendant que l'ennemi assassine les enfants de cette même Belgique; pendant que la soldatesque viole les femmes de ce malheureux pays; pendant que les rues de cette Belgique sont saturées du sang de ses fils, vous vous levez et vous essayez de faire accepter des excuses pour le pacifisme que vous prêchez à la vaillante race franco-canadienne de la province de Québec! Voilà ce que vous faites. Mais l'Angleterre a envoyé ses armées sur les diverses lignes de feu, et quand s'arrêtera-t-elle? Sir Wilfrid Laurier a dit déjà: " L'Angleterre étant en guerre, l'empire britannique est en guerre et le Canada l'est également." Je le répète, quand l'Angleterre s'arrêtera-t-elle? Et la même question se pose ici. Puisque le Canada a jugé à propos de participer à cette guerre, quand discontinuerons-nous cette participation?

L'honorable M. CLORAN: Nous la discontinuerons quand l'Angleterre manquera de vivres.

L'honorable M. POPE: L'honorable sénateur veut dire, sans doute, que nous devrions discontinuer notre participation pour nous permettre de développer davantage nos ressources naturelles; d'augmenter nos revenus, et que nous devons laisser les Alliés se tirer d'affaires comme ils le pourront avec la guerre. Vous nous parlez de discontinuer les envois de renfort. Veut-on que le Canada sacrifie son honneur? Veut-on que les "Yankees" aillent se joindre aux Alliés pour prendre la place des canadiens?

Je suis heureux que les américains participent à la présente guerre. Nous avions, toutefois, décidé d'envoyer de nouvelles troupes de renfort quand les Etats-Unis se sont vus obligés de prendre part à cette guerre. Nos voisins ne se sont pas engagés

dans cette guerre avec plaisir; mais c'est l'amour de la liberté, qui les a poussés dans cette voie, et leur ferme détermination de protéger leur propre territoire et leur propre commerce. Et nos voisins du Sud ne commercent-ils pas avec le dehors en traversant les mêmes mers que nous? L'avenir commercial de nos voisins n'est-il pas le même que le nôtre?

Mon honorable ami considère nos voisins comme une nation intelligente et prévoyante. Je n'ai jamais été aussi attaché à nos voisins que l'est mon honorable ami de la gauche; mais si, d'après les propres paroles de mon honorable ami, les Etats-Unis ont cru qu'il est de leur devoir, pour protéger leurs côtes et leur commerce; pour protéger la liberté et les droits dont ils ont doté le Nouveau Monde, d'envoyer en Europe une armée et de dépenser des sommes immenses d'argent pour les fins que je viens d'indiquer, le devoir du Canada n'est-il pas de faire la même chose? Le Canada n'a-t-il pas, comme les Etats-Unis, des côtes, un commerce et une liberté à protéger contre l'ennemi commun?

D'honorables sénateurs ont dit que le Canada avait envoyé assez d'hommes sur le front et que la France avait pu raccourcir son front. C'est vrai quant à la France; mais qui a remplacé les français sur la partie du front qu'ils ont quittée? Ce sont des soldats anglais et des canadiens qui ont rempli le vide fait par les français, et qui continuent la bataille contre l'allemand conjointement avec les français. Vous pouvez avoir la vue assez courte pour ne pas voir cette situation sous son véritable aspect; votre vue est assez courte pour confondre les intérêts d'une province avec ceux de la nation entière; mais vu la situation actuelle des armées anglo-canadiennes, il serait regrettable que l'armée canadienne, en France, fût obligée, elle aussi, de raccourcir son front par suite d'un manque de renforts. D'un autre côté, quelle humiliation ce serait pour nous si nos soldats tombés, ou mis hors de combat, étaient, par suite de ce manque de renforts, remplacés par des soldats d'origine étrangère. Nos soldats se sont couverts de gloire sur les champs de bataille de France et de Belgique. Leurs exploits rempliront les plus belles pages de notre histoire; ils font actuellement plus pour le Canada que tout ce qui a été fait jusqu'à présent. Leur œuvre éclipse tous les actes de nos législatures; toutes les décisions de nos tribunaux, et l'histoire dira avec orgueuil que nos soldats ont promené les étendards du Canada sur la ligne de feu dans la plus grande guerre qui ait ravagé le monde. Nos soldats ont fait honneur au Canada jusqu'à présent, et ils nous demandent, aujourd'hui, des renforts.

Cette partie de mes remarques m'amène au présent bill. L'honorable sénateur de Stadacona (l'honorable M. Landry) nous a parlé, pendant quelques instants, du courage qu'il déploierait s'il était l'un des membres du gouvernement, ou encore président du Sénat. Eh, bien! sans vouloir dire rien de blessant, ou me servir d'expressions trop incisives, j'éprouve un grand plaisir en apprenant que le courage de cet honorable sénateur puisse se manifester, aujourd'hui, dans toute sa maturité, parce que je me souviens du temps où, étant encore président de cette Chambre, il se tenait discrètement dans un lieu d'où il pouvait jeter les yeux sur le fauteuil présidentiel qu'il avait délaissé provisoirement. Il pouvait ainsi voir si sa place de Président était prise ou non, et aussi longtemps qu'il put constater qu'il n'était pas définitivement remplacé au fauteuil, il montra qu'il était toujours disposé à se démettre de ses fonctions de Président. Mais quand il découvrit que, s'il ne retournait pas au précieux siège présidentiel, il allait le perdre tout à fait, il se décida à le reprendre. Plus tard, cependant, bien que je ne sois pas parfaitement renseigné sur ce point, je présume qu'il comprit que l'horloge allait bientôt marquer "une heure" qu'elle ne frapperait plus pour lui, et il se décida à quitter définitivement le fauteuil présidentiel pour aller reprendre sa place ordinaire dans les rangs des autres sénateurs. Je rappelle cet incident de son histoire, parce qu'il n'est que juste d'allouer à tout honorable membre de cette Chambre ce qui lui est dû, et il est à propos de féliciter l'honorable sénateur auquel je fais présentement allusion, du grand courage qu'il a de nouveau déployé dans l'essai qu'il nous a lu, ici, cette après-midi.

A six heures le Sénat suspend sa séance.

Séance du soir.

CONTINUATION DU DISCOURS DE L'HONORABLE M. POPE.

L'honorable M. POPE: L'honorable sénateur de De Salaberry l'honorable M. Béïque), qui a pris la parole immédiatement avant moi, cet après-midi, a fait un long détour pour se procurer l'occasion d'exprimer certaines choses qu'il aurait pu, suivant moi, s'abstenir d'exprimer dans l'intérêt même de la province dans laquelle nous vivons tous deux. Il nous a cité le cas de l'Irlande avec l'intention, naturelle-

ment, de rappeler ses anciens griefs et de les rapprocher autant que possible aux circonstances actuelles. Les griefs réels ou imaginaires que l'Irlande peut avoir, méritent la sympathie de nous tous, en Canada, qui faisons partie de la grande famille impériale. Quelques-uns de ces griefs, je le sais, sont très réels; mais l'imagination en invente un certain nombre.

L'honorable sénateur nous a dit que, vu le mécontentement qui règne en Irlande, le gouvernement anglais est obligé de maintenir en garnison dans cette île une troupe de 200,000 à 250,000 hommes; mais, en lançant cette affirmation, il s'est approché de la vérité tout autant qu'il l'a fait dans le reste de son discours. Le fait est qu'il y a en Irlande 20,000 hommes de troupes au lieu de 250,000.

L'honorable sénateur nous a aussi parlé d'une certaine organisation sans, toutefois, la nommer. Je dois dire que son discours a été très subtil. La famille irlandaise se divise en deux branches. Toutes deux sont, selon moi, très estimables. L'une de ces branches est en très grande partie comprise dans l'organisation orangiste, et, bien qu'elle puisse avoir des défauts, comme en ont la plupart des organisations—par suite du fait que l'ensemble est substitué à l'individu—si l'honorable sénateur de De Salaberry veut bien jeter les yeux sur les listes des enrôlés pour la présente guerre, il découvrira comment se conduit en temps de paix comme en temps de guerre, l'organisation orangiste. Cette organisation a fourni jusqu'à présent à l'armée canadienne d'outre-mer plus de 80,000 hommes—et ces 80,000 orangistes se battent, aujourd'hui, dans les Flandres pour sauver la liberté du monde. Dans des circonstances comme celles dans lesquelles le monde entier se trouve, aujourd'hui, les organisations particulières, les diverses croyances religieuses, les questions de dogme doivent céder le pas à la question d'aviser aux moyens de triompher dans la présente guerre. C'est cette question qui doit absorber toute notre attention. Nous savons que l'honorable sénateur de De Salaberry occupe une très haute et très importante position. Si je ne me trompe, il a été élu dernièrement comme l'un des directeurs de ce grand réseau de voies ferrées appelé " le chemin de fer Canadien du Pacifique ". Ce fait donne un grand poids au discours insinuant qu'il a prononcé, cet après-midi. Il n'a pas manifesté un bien grand courage dans ce discours. Du commencement jusqu'à la fin, cet honorable sénateur ne s'est pas exprimé ouvertement, et il a toujours procédé par insinuation; mais ses insinuations formeront la base des déclamations malheureuses qui se feront entendre dans la province de Québec.

On a beaucoup crié sur les toits dans cette province que l'Angleterre n'avait pas fait, jusqu'à présent, dans la présente guerre tout ce que son devoir lui commandait de faire. Nous lisons dans certains journaux de cette province qu'il y avait en Angleterre plusieurs millions d'hommes qui ne s'étaient pas encore enrôlés pour la guerre. Il serait peut-être à propos de faire une revue des services que l'Angleterre a rendus depuis le commencement de cette guerre. D'abord, l'Angleterre a équipé deux millions et demi d'hommes pour le service militaire en France. Elle a, en outre, fourni les fonds requis pour la réorganisation de l'armée belge; elle a maintenu cette armée en campagne, comme elle avait parfaitement le droit de le faire, et comme le mérite bien cette vaillante petite nation—la nation belge qui a tant fait pour sauver la liberté du monde. L'Angleterre a envoyé à la Serbie une somme de $75,000,000 et huit brigades d'artillerie pour aider cette autre héroïque petite nation dont les souffrances causées par la présente guerre sont indescriptibles, et touchent le cœur du grand empire auquel nous appartenons. L'Angleterre a prêté $75,000,000 à l'Italie, afin de consolider la situation financière de cette alliée, et l'équiper convenablement. L'Angleterre a prêté $50,000,000 à la Roumanie et lui a fourni une grande quantité d'équipements. Cette autre petite nation est peut-être intervenue trop vite dans la présente guerre; mais quelle que soit son erreur, elle est intervenue pour aider au triomphe de la cause pour laquelle nous combattons nous-mêmes. L'Angleterre a envoyé à la Russie des centaines de milliers de louis sterling. Elle a, elle-même, levé et équipé chez elle une armée de près de 7,000,000 d'hommes qu'elle emploie en partie sur les divers fronts en Europe et en Asie, et sur son propre territoire. Elle a fourni des millions de louis sterling à la Croix-Rouge et au fonds patriotique, et, nonobstant tout cela, lorsque le gouvernement britannique a demandé à la nation anglaise de lui prêter 350,000,000 de louis sterling, cet emprunt a été souscrit dans l'espace de quatre heures.

Toutes les parties de l'empire sont maintenant unies. Elles ne font, pour ainsi dire, que commencer à lever des armées. Il faut qu'elles continuent ce travail jusqu'à ce qu'elle ait sur terre et sur mer une armée et une flotte capables d'imposer des conditions de paix justes et raisonnables. Il faut que nous soyons là, nous-mêmes, pour veil-

ler à la protection et aux intérêts des petites nations quand il s'agira de signer un traité de paix définitif. Cette heure approche, et faisons en sorte qu'elle sonne d'ici à un an, à partir d'aujourd'hui. Le moment n'est pas éloigné où l'armée de l'empire britannique devra être assez forte pour être le grand arbitre du monde.

Je suis heureux de pouvoir dire que nos amis les Américains se sont joints à nous dans ce grand conflit mondial. Les nations de l'Europe ont besoin d'être réorganisées et reconstituées. Il y a entre ces nations des causes de conflit qui expliquent leurs rivalités et les empêchent d'être des juges impartiaux dans leurs propres causes. L'empire dont nous faisons partie et la nation qui existe au sud de notre pays n'ont pas besoin de s'annexer aucune partie du territoire européen, et je constate avec bonheur que le moment approche où les armées des Etats-Unis de l'Amérique du Nord et celles de l'empire britannique seront suffisamment fortes pour dicter à l'Allemagne les termes de la paix et donner aux petites nations ce qu'elles méritent de recevoir.

J'aborderai maintenant la question du bill qui est maintenant devant nous. Ce projet de loi a provoqué une si grande agitation dans cette Chambre et dans la province de Québec que, réellement, on est, avant de réfléchir, porté à croire que son objet est une nouveauté opposée à tout ce qui a été fait jusqu'à présent. Tout étranger impartial qui visiterait, aujourd'hui, le Canada et qui lirait les discours prononcés sur les plates-formes publiques de la province de Québec par des hommes encouragés par d'autres orateurs qui se font entendre ici, ou ailleurs, s'imaginerait que le présent bill inaugure une politique extraordinaire. Il s'imaginerait que l'on n'avait pu songer jusqu'à présent en Canada à la possibilité de soumettre la province de Québec à la conscription. Mais si vous jetez les yeux sur la loi existante concernant la milice, vous constaterez qu'en aucun temps, la province de Québec n'a été exemptée de la conscription. L'autre jour, je lisais une loi de conscription en vigueur en 1808—il y a plus d'un siècle—et, je le répète, en tout temps, depuis l'établissement de la confédération et auparavant, aucune loi n'a empêché de recourir à la conscription dans la province de Québec pour la défense de cette province. Dans ces conditions, que fait-on, aujourd'hui, en nous présentant le bill que nous discutons et qui est maintenant devant nous? On nous propose tout simplement une loi qui applique le principe de la conscription moins rigoureusement que l'ancienne loi de la milice. Le présent bill se borne à décréter une conscription sélective. Nos opinions se sont formées en différents temps, selon les circonstances dans lesquelles nous nous sommes trouvés; mais ces opinions ont varié selon ces circonstances. Lorsque j'ai vu, à Valcartier, le premier contingent que nous avons envoyé sur le front—contingent de 30,000 hommes, dont la plus grande partie se composait d'Anglo-canadiens—j'ai dit: "Que Dieu les bénisse, et tant mieux si la majorité de ces hommes est d'origine anglaise." Cette réflexion était-elle injurieuse à l'égard de la race anglo-saxonne?

L'honorable sénateur qui a parlé immédiatement avant moi, s'est plaint de certaines réflexions blessantes à l'égard de sa race (franco-canadienne). Est-il d'avis que j'ai injurié, moi-même, ma race en disant que les Anglo-canadiens ont envoyé plus d'hommes sur le front au commencement de la guerre que toute autre race en Canada? Mais quand j'ai vu que, dans les contingents que nous avons envoyés sur le front, il y avait des hommes ayant chacun une famille composée de plusieurs enfants—les uns ayant un enfant; d'autres, deux; d'autres, trois, quatre, cinq, six et jusqu'à sept enfants à soutenir—et en constatant que ces pères de famille sont allés se battre pour le Canada, pour l'empire britannique, pour la liberté du monde entier, et qu'ils avaient laissé derrière eux en Canada leurs épouses et leurs enfants, dont une partie sont devenues depuis des veuves et des orphelins, privés de l'assistance de leurs pères, je me suis dit: "Le système volontaire est injuste." C'est un mode de recrutement tout à fait antidémocratique. Mais la conscription sélective, proposée, aujourd'hui, n'est plus la conscription ancienne. Elle classifie ceux devant être enrôlés, et le recrutement s'opérera équitablement et de manière à nuire le moins possible aux familles. Bref, c'est un genre de recrutement tout à fait conforme à l'esprit démocratique des temps modernes, conforme à l'esprit d'un peuple libre comme l'est le peuple canadien.

Le présent bill de conscription a pris naissance dans la Chambre des communes, et il a reçu l'appui de la plus grande majorité que la Chambre des représentants du pays ait donnée, depuis plusieurs années, à une législation.

Les anticonscriptionnistes prétendent-ils comprendre mieux les intérêts du pays que ceux qui représentent ce pays dans le Parlement; que ceux qui doivent leur existence politique au peuple qui les a élus? Quant à l'amendement—le malheureux amendement

—qui est maintenant proposé, je doute beaucoup—s'il était soumis à une critique rigoureuse—qu'il fût trouvé conforme aux règles de notre procédure. Mais je laisse de côté ce point—n'étant pas très versé dans la procédure parlementaire, ni ai-je l'ambition de le devenir. En effet, quand je suis arrivé, ici, comme sénateur, je me suis aperçu qu'il ne faut pas considérer comme un avantage celui d'être versé dans la procédure parlementaire, et de pouvoir ainsi accaparer le temps de la Chambre à fendre des cheveux. Mais, à mon humble avis, je crois pouvoir avec raison qualifier de malheureux l'amendement qui est maintenant devant nous. Le Sénat eût mérité la gratitude du pays si, après avoir discuté le présent bill dans un espace de temps le plus court possible, il avait adopté cette mesure afin qu'elle pût être bientôt mise en vigueur.

Mais certains honorables sénateurs nous disent: " Attendez jusqu'après l'élection générale et vous vous occuperez alors de cette mesure!" Savez-vous quand une élection générale aura lieu? Qui en a fixé la date? Vaut-il mieux songer à une élection générale que de songer à se préparer à poursuivre la présente guerre jusqu'à la victoire finale? Qui, dans cette Chambre, veut assumer la responsabilité de rejeter le présent bill? Sont-ce les membres de la gauche? Oublierons-nous ceux qui se battent dans les tranchees depuis trois ans? Leur refuserons-nous les renforts dont ils ont besoin pour leur permettre d'en sortir, et de venir respirer l'air pur du Canada, au lieu de l'air chargé de l'odeur de la poudre qu'ils respirent jour et nuit depuis trois ans? Croyez-vous, pendant un seul instant, que le peuple du Canada soit disposé à vous approuver, si vous refusez ces renforts; si vous abandonnez ainsi nos vaillants concitoyens qui se battent actuellement pour nous? Croyez-vous qu'un pareil refus laisserait à cette honorable Chambre une réputation enviable dans notre histoire?

Durant le présent débat, pas un seul mot n'est tombé de la bouche des honorables membres de la gauche relativement à la proposition du Gouvernement de construire trois vaisseaux de guerre, et que ces honorables messieurs ont repoussée. Je me souviens des commentaires qu'ils firent sur cette proposition. Ils se posèrent comme les véritables interprètes de l'opinion publique, et même comme prophètes en nous annonçant ce qui devait arriver dans les diverses parties du monde; mais, je le répète, ils ont gardé un silence prudent sur ce sujet durant le présent débat.

L'hon. M. POPE.

Messieurs les sénateurs, lorsque la présente proposition de loi a été soumise dans l'autre Chambre (les Communes) par le premier ministre, ce dernier a sollicité une critique rigoureuse; il a prié les membres des Communes, sans faire aucune distinction, d'exprimer librement leurs opinions sur les diverses dispositions de ce bill et de suggérer tous les amendements qu'ils considéreraient comme opportuns. Plusieurs des suggestions faites alors furent acceptées par le premier ministre. Ce dernier ne considérait pas son bill comme une affaire de parti politique; il ne voulait pas qu'une proposition de loi de cette nature dépendît exclusivement des membres du cabinet; mais il voulait qu'elle fût le résultat de délibérations approfondies et l'œuvre commune d'hommes dépouillés de tout préjugé. J'emploie à dessein ces mots "dépouillés de tout préjugé". Dans ces conditions, il me semble que le devoir de cet honorable Sénat est de ratifier ce bill sans en modifier les dispositions, ou que, si quelque amendement est proposé, tout changement soit peu important. S'il est possible de découvrir quelques points susceptibles d'être améliorés, il importe qu'on les signale non en caucus, mais ouvertement et en pleine Chambre. Les honorables membres de la gauche se sont réunis en caucus. Pourquoi délibérer à huis clos pour discuter une mesure comme celle qui est maintenant devant nous? Que cette mesure soit discutée ouvertement comme doit le faire une Chambre indépendante comme l'est le Sénat du Canada. Notre devoir est de veiller aux intérêts du pays. Travaillons pour hâter la fin de la présente guerre, et que notre contribution à cette fin soit la plus généreuse possible. Mais au lieu de travailler dans ce sens, des honorables sénateurs s'agitent et s'assemblent en caucus secret dans le but de s'entendre sur un amendement à proposer au présent bill. Ils consacrent tout leur temps et toute leur énergie à cet objet—qui a pour mobile une tactique de parti politique au lieu d'être une manœuvre inspirée par le patriotisme pour assurer le succès du présent bill. Cette conduite leur fera plus de tort qu'elle n'en fera à leurs adversaires. Ils comprendront, eux-mêmes, leur erreur. Pour ce qui les concerne personnellement, ils savent qu'ils n'ont rien à faire avec les prochaines élections, et qu'ils ne peuvent ni les hâter, ni les reculer. S'ils étaient obligés de se faire élire, il est probable que les deux tiers d'entre eux seraient repoussés par les électeurs.

A mon humble avis, l'heure la plus critique de la présente guerre va bientôt sonner,

et les Alliés s'avancent à pas lents, mais assurés, vers la victoire finale. Mes honorables adversaires me diront, peut-être:—"S'il en est ainsi, pourquoi donc leur envoyer d'autres renforts?" Comme je l'ai déjà dit, le moment où la force des armées alliées aura besoin d'être plus grande que jamais, est celui où il s'agira de conclure la paix.

Vous nous parlez sans cesse d'élections; vous les voulez; vous les désirez; vous comptez sur le bloc solide de Québec; vous croyez que tous les étrangers naturalisés, mais natifs de pays ennemis, voteront pour vos candidats. Vous croyez aussi que vous aurez l'appui de tous les lâcheurs; mais vous savez, d'un autre côté, que pas un seul électeur loyal vous suivra. Vous comptez sur l'appui que vous avez obtenu, il y a quinze ou vingt ans. Vous spéculez sur les bons Canadiens qui ont été expédiés sur le front. Une trentaine de mille de ces Canadiens ont été tués et reposent sous terre dans les Flandres. Ces vaillants soldats ne pourront pas, par conséquent, voter. Toute cette déduction est faite dans vos calculs. Je vous vois le crayon noir à la main et faisant des marques sur les disparus qui ne pourront donner leur vote pour les candidats conscriptionnistes. En agissant ainsi, vous donnez une bien pauvre idée du parti qui exista un jour et auquel vous apparteniez—savoir, le grand parti libéral du Canada. Les honorables sénateurs de la gauche se donnent-ils maintenant comme les représentants de ce parti? Je n'ose pas le croire. Je ne crois pas que la gauche de cette Chambre, telle qu'elle est maintenant composée, représente, peut-être, 5 p. 100 de ceux des libéraux que l'on peut considérer comme parfaitement loyaux. Certains honorables sénateurs peuvent rire, sourire, ou ricaner en m'entendant faire cette remarque. Ils sont libres de s'amuser comme bon leur semble. J'ai parcouru, la semaine dernière, les cantons où je demeure. Je ne me suis pas arrêté chez aucun conservateur, et je n'ai visité que des libéraux éminents sur lesquels, autrefois, ma présence aurait eu l'effet d'un chiffon rouge agité devant la face d'un taureau. Je visitai ces messieurs pour connaître leur opinion. Ce sont, comme je l'ai dit, des hommes éminents pouvant avec compétence occuper les plus hautes positions sociales ou politiques en Canada. Je me suis présenté chez eux sans être introduit par qui que ce soit, et je dois dire que pas un d'entre eux ne voudrait approuver les opinions émises par les membres de la gauche du Sénat. Si quelqu'un, ici, doute de la vérité de ce que je viens de dire, qu'il prenne avec moi le premier train du matin et qu'il m'accompagne jusque chez moi. De là nous irons ensemble visiter les mêmes libéraux auxquels je viens de faire allusion, et il jugera, lui-même, des sentiments de la population anglo-canadienne de la province de Québec. Les hommes auxquels je viens de faire allusion ont toujours voté pour les candidats libéraux.

Dans ces circonstances, vous rendez-vous bien compte de l'attitude que vous prenez? Pourquoi empiétez-vous, comme vous le faites, sur le temps de la Chambre? Quel est votre but? Vous voulez transformer le corps électoral de la province de Québec en un bloc solide, et vous êtes appuyés par l'élément déloyal qui agite actuellement le Canada; vous essayez de faire monter au pouvoir les ennemis de l'empire britannique; les ennemis des Alliés qui se battent pour notre liberté.

On a beaucoup parlé du parti soi-disant nationaliste de la province de Québec, et tous les sénateurs franco-canadiens de la province de Québec ont reproché au gouvernement actuel de s'être associé à ce parti nationaliste. Je ne dirai pas qu'il n'y a rien de vrai dans cette alliance faite avec certains nationalistes. Quelle était la question à discuter en 1911? Il s'agissait d'une question commerciale et non d'une guerre européenne; mais nous luttions, tout de même, pour le maintien de l'intégrité du Canada. On a pu dire—et c'est peut-être vrai—que M. Bourassa était alors disposé à prêter son influence, dans l'élection de 1911, pour renverser sir Wilfrid Laurier. A mon humble avis, l'élection de 1911 était pour Bourassa une occasion qui lui permettait de satisfaire son ambition de devenir un plus grand homme que sir Wilfrid Laurier dans les rangs du parti libéral, qui a toujours courtisé les nationalistes de la province de Québec. Quelqu'un peut sourire sur un certain siège de cette Chambre. Qu'il me soit permis de dire à ce rieur que ce que je viens d'exposer est basé sur des faits parfaitement établis.

Comme je l'ai dit, cet après-midi, le premier gouvernement nationaliste que nous avons eu est celui qui eut pour chef l'honorable M. Mercier, qui gouverna la province de Québec jusqu'au moment où il cessa de pouvoir tenir le gouvernail. Son administration endetta cette province jusqu'à ce qu'il ne lui fût plus possible de trouver des prêteurs. Il ne put même trouver $4,000,000 en offrant 25 p. 100 comme prix d'émission d'obligations. Puis, il fut renversé et remplacé. Mercier était arrivé au pouvoir en s'appuyant sur quoi? En s'appuyant sur

l'échafaud de Riel. La pendaison de Riel est ce qui éleva le parti libéral au pouvoir avec Mercier comme chef.

L'honorable M. CLORAN: C'est vrai.

L'honorable M. POPE: Eh, bien! messieurs les sénateurs, l'histoire se répète, aujourd'hui. Le parti libéral veut remonter au pouvoir en se servant de nouveau d'une clef ensanglantée. On ne saurait trouver rien de plus logique dans le monde, et je félicite ceux qui se servent de cette clef. Je les connais depuis longtemps, et je suis heureux d'avoir, aujourd'hui, l'occasion de leur offrir mes félicitations.

Et puis, quant au nationalisme, que signifie cette désignation?

L'honorable M. CLORAN: L'honorable sénateur devrait le savoir.

L'honorable M. POPE: Ceux qui se qualifient de nationalistes sont faciles à reconnaître. Ils portent tous une marque qui permet de les distinguer, et je vous dirai pourquoi ils sont marqués. C'est parce que vous ne pouvez pas vous fier à eux.

Le premier pas fait en Canada vers l'impérialisme fut la confédération des provinces. Grâce à Dieu nous avions alors à la tête de la province de Québec sir George Etienne Cartier et non sir Wilfrid Laurier. La confédération des provinces canadiennes est la base de l'impérialisme. Les adversaires de la confédération sont, aujourd'hui, les antiimpérialistes. Ils crignent un impérialisme plus étendu que celui que nous avons dans la Confédération, parce qu'ils croient que le Canada doit former une nation distincte et séparée sous le même drapeau qui flotte dans toutes les parties de l'empire britannique. Sir George Etienne Cartier a eu ses jours d'épreuves, et il n'eut jamais la faiblesse de flatter les passions populaires. Il guida le peuple franco-canadien avec fermeté et prudence, et ce sont les fondateurs du parti nationaliste de la province de Québec qui le brûlèrent en effigie dans cette province.

Je citerai quelques extraits d'un article de journal rédigé autrefois par l'un d'eux:

Quand les ministres (dit l'auteur) conçurent leur confédération, ils n'avaient en vue que les intérêts des colonies anglaises. Tous leurs calculs, toutes leurs espérances, tous leurs projets n'eurent d'autre objet que ces intérêts.

Et c'est un des vôtres qui écrivait ces lignes. Et il continue comme suit:

Or, ce n'est pas sous cet aspect que nous, politiciens de l'école de Papineau, voyons les choses.

Et vous savez ce que fut Papineau. . .

Quand il s'agit de changer nos institutions politiques ou sociales, nous ne nous occupons pas de la question de savoir si ce changement sera avantageux aux colonies anglaises ou à d'autres voisins. Les seules choses qui nous préoccupent, dans ce cas, ce sont les intérêts du Bas-Canada et de la race française.

C'est encore sous cet aspect étroit que les nationalistes d'aujourd'hui voient les choses. L'honorable M. Dandurand nous a dit, lui-même, que les nationalistes étaient restés les mêmes depuis 150 ans.

Voilà une admission très injurieuse à l'égard de la race franco-canadienne et à l'égard de son système d'éducation. Un peuple intelligent comme l'est le peuple canadien français devrait avoir progressé sous le splendide régime de la confédération. Prétendre qu'il est resté stationnaire, et qu'il n'a pas progressé depuis 150 ans, c'est réellement l'insulter. Si ce fait était bien fondé, celui qui en a fait l'admission devrait rougir de honte; mais je ne crois pas que ce fait soit bien fondé.

L'auteur de l'article que j'ai commencé à citer continue comme suit:

Qu'avons-nous de commun avec les colonies anglaises? Quels sont les intérêts qui nous unissent à elles? Avons-nous une origine, une religion, une langue, des aspirations nationales identiques? Non, rien de tout cela. Nous n'avons rien de commun avec les colonies anglaises, si ce n'est que nous dépendons de la même métropole.

Après avoir lu ces lignes, faut-il conclure qu'il faille arrêter le courant du fleuve Saint-Laurent lorsque les eaux de ce fleuve atteignent Québec? Faudrait-il, en même temps, empêcher les chemins de fer de traverser cette province? Les compagnies de navigation à vapeur devraient-elles également cesser de desservir cette partie du pays? Si la vie industrielle et commerciale s'éteignait dans cette province, ses habitants deviendraient les Chinois du Canada.

Nous, de la province de Québec (dit l'auteur de l'article que je viens de citer), n'avons rien de commun avec les colonies anglaises, si ce n'est que nous dépendons de la même métropole.

Plus loin, le même article ajoute:

Nous ne nous soucions des colonies anglaises, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de l'île du Prince-Edouard, de Terre-Neuve, pas plus que d'un fétu. Nos relations avec ces provinces sont les mêmes que celles que nous avons avec l'Australie. Nous sommes des colonies de l'Angleterre et pas autre chose. La seule différence qui nous distingue est la distance plus ou moins grande qui nous sépare.

Et cet article conclut comme suit:

Vous avez réussi, messieurs....

Dit l'auteur de l'article, en faisant allusion à la création de la confédération canadienne.

Vous avez réussi, messieurs; vous avez obtenu un triomphe temporaire; mais vous avez tué la nationalité.

Quelle nationalité? Les Pères de la Confédération ont cru créer une grande nationalité canadienne. Ils n'auraient pas su ce qu'ils faisaient, et, cependant, messieurs les sénateurs, n'est-il pas vrai que nous refusons, aujourd'hui, de reconnaître rien autre chose qu'une "nationalité canadienne" dans la plus large acception de ce mot. Il n'y a plus de distinction politique, sociale, civile ou religieuse à faire dans notre pays. Nous sommes, ici, dans ce Parlement, messieurs les sénateurs, les représentants d'une nationalité unique—la nationalité canadienne. L'idée dominante dans un chacun de nous doit avoir l'ampleur de cette nationalité et faire régner la tolérance et l'harmonie dans toutes les parties du pays.

Mais un autre mot de cet article dont je viens de citer des extraits. Il dit:

Le peuple comprendra-t-il, enfin, que le ministère canadien (le Gouvernement du Canada) se compose d'hommes qui ne sont que les valets et les esclaves du ministre des Colonies?

La seule valeur de ces extraits, la seule application qui puisse en être faite utilement, aujourd'hui, c'est qu'ils ont pour auteur sir Wilfrid Laurier, lui-même, lorsqu'il exerçait sa profession d'avocat à Arthabaskaville. C'était alors l'organe de l'école Papineau, de l'école nationaliste. Il ne faut pas essayer de tromper le peuple. Si vous, Canadiens français de la province de Québec, désirez être représentés dans le Parlement fédéral, et avoir la liberté d'élever la voix et de réclamer le droit à certaines hautes positions, ou à certains privilèges que la constitution ou les traités ne vous donnent pas, dites-le; mais n'essayez pas, un seul instant, de nous tromper.

L'honorable directeur de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique (l'honorable sénateur Béique), nous a dit, aujourd'hui, que les Canadiens français étaient sensibles; mais ce ne sont pas les seuls qui soient sensibles. Les Anglo-canadiens sont, peut-être, un peu plus entreprenants; mais ils ont autant de cœur que les Franco-canadiens. Nous, de la minorité anglo-canadienne dans la province de Québec, avons le droit d'être respectés tout autant que le sont les Franco-canadiens qui forment la majorité dans cette province.

L'honorable M. CLORAN: Et ce respect ne vous est pas refusé.

L'honorable M. POPE: Nous n'obtenons rien. Vous pouvez rire; mais vous ne devriez pas rire, parce que vous êtes entièrement dans l'erreur sur ce point.

L'honorable M. CLORAN: Nous...

L'honorable M. POPE: Attendez donc un instant... vous êtes toujours prêt à interrompre. Je vous le répète, veuillez attendre un instant. Je prétends que la population franco-canadienne de la province de Québec, si je puis en juger d'après ce qui se passe dans le district que j'habite, est traitée des plus libéralement. Quant au district où je demeure, je le connais très-bien, lui ayant porté, politiquement, un intérêt particulier. Dans ce district, la majorité anglo-canadienne accorde à la minorité franco-canadienne tout ce qui lui est dû et même plus.

L'honorable M. TESSIER: C'est ce que la majorité franco-canadienne fait, elle-même, à l'égard de la minorité anglo-canadienne.

L'honorable M. POPE: Mais ne vous trompez pas sur ce point, et je vais vous citer un exemple. Dans la cité de Sherbrooke, je vous ferai remarquer que les neuf dixièmes du capital placé dans les industries proviennent d'industriels anglo-canadiens, tandis que les neuf dixièmes des artisans occupés dans ces industries, sont des Canadiens français.

L'honorable M. CLORAN: Cela vaut mieux que de l'argent.

L'honorable M. POPE: Meilleur que de l'argent pour les Canadiens français. La plus grande partie des taxes est payée par des Anglo-canadiens, bien qu'ils soient en minorité. Ces Anglo-canadiens sont venus s'établir dans ce district après la guerre de l'indépendance des Etats-Unis. Ils quittèrent, après cette guerre, les Etats-Unis; parcoururent des centaines de milles, à travers des forêts, pour arborer, dans le district que j'habite, le drapeau britannique, et avec l'espoir que ce drapeau flottera toujours sur la moitié septentrionale de l'Amérique britannique. Ce fait doit vous faire comprendre que la population anglo-canadienne du district dont je vous parle maintenant, doit avoir, elle aussi, quelque sensibilité. Or, bien que la plus grande partie des taxes, dans la ville de Sherbrooke, soit payée par la population anglaise, celle-ci est représentée dans le conseil de ville par trois conseillers sur dix, et les sept autres sont des Canadiens-français. Une résolution contre la conscription fut proposée récemment dans ce conseil et elle a été adoptée contrairement aux votes des trois conseillers de langue anglaise. Quant aux sept autres, ils n'ont pas même eu la décence de respecter les sympathies de la minorité

D'honorables sénateurs nous ont parlé de la sensibilité des Franco-canadiens; mais croyez-vous que nous en sommes, nous-mêmes, dépourvus? Comprenez-vous que le Canada est une partie intégrante de l'empire britannique? Comprenez-vous que si le drapeau anglais nous couvre de ses plis, c'est dû à la puissance britannique? Comprenez-vous qu'autrefois, une question de frontière fut soulevée et réglée par un arbitrage, et que, sans la puissance britannique, le drapeau étoilé des Etats-Unis flotterait, aujourd'hui, sur la baie d'Hudson à la place du drapeau britannique? Vous, Franco-canadiens, vous avez, sous ce drapeau, prospéré; vous avez été traités avec justice, vous avez joui dans la province de Québec, comme catholiques, de privilèges spéciaux que vous n'auriez pu obtenir dans tout autre pays du monde. Le vieux drapeau britannique respecte et protège vos privilèges comme une chose sacrée. Oubliez-vous ce fait? Et pour tout cela nous direz-vous: "Durant cette grande guerre dans laquelle la vieille Angleterre est engagée, nous resterons, ici, les bras croisés; nous témoignerons à la mère patrie notre reconnaissance en restant dans nos foyers." A la vérité, il y a parmi les Franco-canadiens de la province de Québec des cœurs loyaux; vous ne pouvez pervertir par vos paroles toute une nation, ou toute une province, à ce point qu'il ne reste plus dans son sein que quelques esprits virils, quelques cœurs vaillants, et vous trouverez ces cœurs vaillants, aujourd'hui, dans le 22e régiment qui est actuellement sur le front, et qui se bat, seul, au nom de la province de Québec, tandis que cette province devrait avoir, aujourd'hui, sur la ligne de feu de 40,000 à 80,000 hommes.

La guerre n'a pas été une bonne fortune pour le grand chef du parti libéral, sir Wilfrid Laurier. La première occasion qu'il eut de nous dire exactement l'émotion que lui faisait éprouver la guerre, ce fut la rébellion de Riel. Il déclara alors que, s'il s'était trouvé sur les bords de la rivière Rouge, il se serait muni d'une carabine et se serait joint aux rebelles pour tirer avec eux sur les soldats portant l'habit rouge. Cette attitude prise alors par sir Wilfrid Laurier n'était pas très louable; mais elle concorde avec toute sa carrière. Ce qu'il y a de remarquable dans sa carrière c'est la stabilité de son instabilité, et il n'a jamais été pris en défaut sous ce rapport.

Lors de la rébellion du Nord-Ouest, il parlait au public du chef de cette rébellion en l'appelant " son cher frère Riel ". Voici ses propres paroles:

L'hon. M. POPE.

Quel acte de rebellion a-t-il commis? N'a-t-il jamais arboré d'autre étendard que le drapeau national? A-t-il jamais proclamé une autre souveraineté que celle de la reine? Non, jamais. Tout son crime et celui de ses partisans, c'est d'avoir voulu être traités comme doivent l'être des sujets britanniques.

Or, Riel dirigeait ouvertement alors une révolte armée contre le Gouverneur général du Canada. C'était un rebelle. Il fut capturé une première fois et gracié, et il n'aurait pas dû l'être, à mon humble avis. Il y avait un doute en sa faveur. Ce doute provenait d'une forme de gouvernement provisoire qu'il avait présidé avant l'installation d'un gouvernement régulier. Quoi qu'il en soit, il eut le bénéfice de ce doute—bénéfice qu'il dut aux fidèles serviteurs de l'empire britannique. Mais Riel se révolta une seconde fois, et c'est alors que sir Wilfrid Laurier déclara qu'il aurait voulu s'armer d'une carabine pour tirer avec Riel sur les habits rouges.

Le conflit sud-africain survint ensuite, et sir Wilfrid Laurier fut de nouveau appelé à manifester son amour pour l'empire. La Chambre des communes adopta unanimement une résolution, le 31 juillet 1899, laquelle se lit comme suit:

1. Résolu, que cette Chambre constate avec regret les complications qui viennent de se produire dans la république du Transvaal dont Sa Majesté la reine est la suzeraine, complications dues au fait que cette république refuse d'accorder aux sujets de Sa Majesté—maintenant établis dans cette république—une participation équitable au gouvernement de l'Etat.

2. Résolu, que cette Chambre a appris avec un regret plus grand encore que l'état de choses qui existe dans cette république a dégénéré en une oppression intolérable, et a produit une grande et dangereuse excitation parmi les diverses classes des sujets de Sa Majesté qui résident dans ses possessions sud-africaines.

3. Résolu, que cette Chambre représentant un peuple qui a notablement réussi, par l'établissement d'un régime gouvernemental sous lequel tous jouissent de droits égaux, à faire régner l'harmonie entre les diverses classes, et à produire un contentement général, désire exprimer ses sympathies pour les efforts que font les autorités impériales pour obtenir pour les sujets de Sa Majesté, qui se sont fixés dans le Transvaal, la reconnaissance et la jouissance de droits égaux et une liberté égale.

Puis, la guerre éclata dans le Sud-Africain. Un certain parti en Canada voulait participer à cette guerre, et disait que nous étions tenus de le faire; mais que fit alors sir Wilfrid Laurier qui était premier ministre du Canada?

Il dit:

D'après l'interprétation que je donne à la loi concernant la milice—et je puis dire que je l'ai étudiée quelque peu—nos volontaires sont enrôlés pour être employés à la défense du Canada. Ce sont des troupes canadiennes destinées à la défense de notre pays. Une interprétation

la plus répandue est peut-être celle qui prétend que ces troupes ne peuvent aller se battre hors du Canada. Dans les circonstances actuelles, notre pays n'est pas menacé, et bien que nous puissions être disposés à fournir des troupes, je ne vois pas comment nous pourrions le faire sans que le Parlement vote des crédits pour cet objet? La chose est donc impossible. Il faudrait pour cela convoquer le Parlement.

Mais voici comment sir Wilfrid Laurier se conforma à l'opinion qu'il avait exprimée. Un arrêté du Conseil exécutif rendu subséquemment, est ainsi conçu:

Le premier ministre, vu qu'un grand nombre de canadiens, comme la chose est bien connue, désirent, aux conditions prescrites par le gouvernement impérial, s'enrôler, est d'opinion que l'équipement et le transport de ces volontaires n'entraîneraient pas une dépense considérable, et que cette affaire peut être immédiatement entreprise par le Gouvernement du Canada sans convoquer le Parlement, et cela d'autant plus qu'une dépense encourue dans des circonstances de cette nature, ne peut être considérée comme contraire à la pratique de tout gouvernement constitutionnel des colonies, ni interprétée comme constituant un précédent pour l'avenir.

- Tout ce que je viens de citer se produisit dans l'espace de quelques semaines, et pourquoi? Parce que, après avoir donné sa première opinion—savoir que les citoyens du Canada ne pouvaient s'enrôler pour aller défendre l'empire dans le Sud-Africain—l'opinion publique s'éveilla, et un vif mécontentement se manifesta. La première déclaration du premier ministre du Canada fut considérée comme une lâcheté et une ingratitude à l'égard de la mère patrie, et quel fut le résultat de ce mécontentement? L'opinion publique s'agita, et bientôt le premier ministre fut forcé de laisser enrôler ceux qui offraient de servir volontairement l'empire dans le Sud-Africain; mais on se rappelle son premier cri lancé contre l'idée d'envoyer un contingent militaire canadien au Sud-Africain. Ce cri était qu'un pareil envoi n'était justifié par "aucun précédent".

Nous avons envoyé, depuis trois ans, plus de 400,000 hommes de troupes en Europe, et ce cri n'a pas été répété contre cet envoi qui est l'expression fidèle du sentiment de loyauté éprouvé par le peuple canadien.

Vous pouvez trouver nombre d'exemples analogues à celui que je viens de citer dans la carrière de sir Wilfrid Laurier. Depuis le commencement jusqu'à la fin de cette carrière, vous constatez que sir Wilfrid Laurier, sur toutes les grandes questions soulevées, n'a cessé de se contredire, ou de faire le contraire de ses déclarations de principe faites antérieurement; mais il ne s'est jamais, depuis le commencement de sa carrière, montré comme un fidèle ami, ou un partisan sincère du maintien permanent de l'empire dont il est le sujet.

L'honorable M. DAVID: L'honorable sénateur veut-il me permettre de lui poser une question? Ignore-t-il le fait que la candidature de ce même Laurier, de ce rebelle, fut défaite dans le comté de Drummond-Arthabaska, et qu'ensuite, son gouvernement fut défait dans vingt comtés à l'élection de 1911 par les nationalistes et le parti conservateur? Son gouvernement a-t-il été défait par ce qu'il était considéré comme traître au Canada et aussi à l'Angleterre?

L'honorable M. POPE: Je suis enchanté du discours de mon honorable ami. Je croyais qu'il n'avait qu'une question à me poser. Il est le grand ami du chef du parti libéral, et il nous dit que son chef fut défait dans telle ou telle occasion. Ce que j'ai voulu dire ou faire comprendre, c'est que vous ne pouvez trouver dans la carrière ministérielle de sir Wilfrid Laurier aucune loi organique importante, ou de nature à resserrer le lien qui nous unit à l'empire britannique. Prenez, par exemple, sa politique navale. Le Parlement du Canada devait conserver sa maîtrise sur notre flotte de guerre; mais ce Parlement eût pu être élu par des ennemis de l'empire britannique. Et il renonçait à la défense de l'empire sur mer, puisqu'il ne voulait pas que notre flotte fît partie de la grande flotte anglaise chargée de la défense de l'empire. Il refusa à l'amirauté anglaise l'autorisation de diriger les mouvements de nos vaisseaux de guerre, ou de désigner les points stratégiques où ils auraient pu aider la grande flotte impériale. Cette politique de sir Wilfrid Laurier semble étrange; mais il avait une idée fixe, et son plan était basé sur l'éventualité plus ou moins prochaine d'une rupture du lien colonial. Il ne visait autre chose que cette séparation, et il est tellement obsédé par cette idée, qu'elle perce encore dans l'attitude qu'il prend sur le présent bill, conjointement avec ses amis,—attitude tendant à séparer la province de Québec des autres provinces du Canada.

Chaque fois que l'occasion le lui a permis, sir Wilfrid Laurier n'a pas manqué de parler de l'éventualité d'une rupture du lien colonial et de l'indépendance du Canada. Ecoutez quelques autres extraits qui font ressortir davantage la tendance de sir Wilfrid Laurier, et qu'aucun membre de la gauche ne pourra contredire, ou ne manquera pas d'applaudir.

Il s'est exprimé déjà comme suit:

Pourrait-on trouver un seul canadien qui ne verrait pas avec joie le jour où nous serons privés des services de la diplomatie britannique?

Je suis prêt à réfuter cette proposition quand on le voudra. Puis, sir Wilfrid ajoute:

J'ai souvent dit et répété que l'objet de mes aspirations est l'indépendance du Canada...

Ces paroles ont dû être très applaudies! Elles insinuent dans l'âme de ses compatriotes l'idée de l'indépendance; mais sir Wilfrid Laurier est maintenant loyal. Il veut que cette indépendance dépende du consentement mutuel des deux parties intéressées, et n'altère en rien les bons rapports qui existent, aujourd'hui, entre elles.

Et il continue comme suit:

Si le Canada continue à se développer comme par le passé, nous offrirons au monde l'exemple unique et sans précédent d'une nation qui obtient son indépendance graduellement et aussi naturellement qu'un fruit mûr se détache du rameau qui le soutient.

Eh bien! l'heure de l'indépendance n'a pas encore sonné; personne n'a encore cueilli le fruit mûr, et si le Gouvernement actuel est maintenu; si ses efforts sont appuyés, et s'il réussit à expédier sur le front les renforts dont on a besoin, les Allemands ne toucheront jamais le fruit mûr qu'ils convoitent.

Sir Wilfrid a dit encore:

Le seul lien qui lie le Canada à la mère patrie est un sentiment d'affection. Un jour viendra nécessairement où les deux devront se séparer.

Quel malheur! Mais ils ne sont pas encore rendus là.

Et sir Wilfrid Laurier continue:

Je suis un sujet de la couronne britannique; mais s'il arrive que je sois obligé, en ma qualité de canadien, de faire un choix entre les intérêts de l'Angleterre et ceux du Canada, tout mon cœur se rangera du côté de mon pays natal.

Tel est le fond de la pensée du grand Canadien dont je m'occupe présentement; mais écoutez encore. Il ajoute:

Il est évident pour moi que les intérêts de mon pays sont identiques aux intérêts des Etats-Unis.

Mais pourquoi, vous, admirateurs de sir Wilfrid Laurier, n'applaudissez-vous pas cette dernière citation?

L'honorable M. CLORAN: Ces intérêts ne sont-ils pas ceux qui existent actuellement

L'honorable M. POPE: Ces intérêts sont ceux qui résultent de nos rapports avec les Etats-Unis.

L'honorable M. CLORAN: Répondez à ma question: Nos intérêts ne sont-ils pas identiques, aujourd'hui, à ceux des Etats-Unis? Ils sont réellement identiques.

L'honorable M. DAVID: Sir Wilfrid Laurier ne s'est pas exprimé dans ce sens.

L'honorable M. CLORAN; S'il ne s'est pas exprimé dans ce sens, dites-moi, vous-même, si nos intérêts ne sont pas identiques actuellement à ceux des Etats-Unis? Répondez, s'il vous plaît.

L'honorable M. POPE: Messieurs les sénateurs...

L'honorable M. CLORAN: Vous êtes acculé au pied du mur.

L'honorable M. POPE: Messieurs les sénateurs, je dois reconnaître que mon ami (l'honorable M. Cloran) est très attentif et très intéressant, s'il veut bien accepter ce compliment. Mais pendant que je jette les yeux sur mes notes, il ne cesse de m'interrompre.

L'honorable M. CLORAN: C'est pour jeter plus de lumière sur votre exposé.

L'honorable M. POPE: Oui, la lumière jaillit de vos interruptions. Pour revenir à celui dont je viens d'exposer les opinions et les contradictions, je tiens à faire remarquer à cette Chambre que je pourrais lui en citer bien d'autres.

L'honorable M. McSWEENEY: Continuez; la nuit n'est pas encore très avancée.

L'honorable M. POPE: Il n'est pas nécessaire, messieurs les sénateurs, que je continue ces citations; mais je dois faire remarquer qu'il n'est pas suffisant, pour triompher dans la présente guerre, de se contenter d'avoir une puissante armée, capable, lors de la conclusion de la paix, d'en dicter les termes aussi équitablement que possible pour l'Europe et le monde entier; mais il est non moins essentiel que l'homme chargé des destinées du Canada soit un chef dont le jugement inspire une entière confiance à tous. Nous devons avoir la conviction que ce chef pourra obtenir ce à quoi nous avons droit, c'est-à-dire, une place parmi les nations en rapport avec les sacrifices que nous nous serons imposés; en rapport avec les vies humaines que nous aurons laissées dans les tombeaux improvisés sur les champs de bataille des Flandres.

Les présentes circonstances nous imposent le devoir d'étudier l'histoire respective des deux chefs qui dirigent actuellement les deux partis politiques du Canada, c'est-à-dire, de sir Wilfrid Laurier, d'un côté, et de sir Robert Borden, de l'autre. Sans vouloir blesser, ni complimenter l'un et l'autre, le point que je veux faire ressortir présentement, c'est que nous devons juger ces deux hommes par leurs actes et leurs discours respectifs. Il ne faut pas les juger superficiellement comme le feraient des charlatans. Il faut peser l'instabilité de l'un avec la stabilité de l'autre et ne pas mettre sa confiance dans un chef à deux

faces, qui s'exprime tantôt dans un sens, tantôt dans l'autre, selon les localités.

Quant à sir Wilfrid Laurier, il peut maintenant porter le titre de vieillard.

L'honorable M. CLORAN: C'est à peu près le temps. . .

L'honorable M. POPE: Il est âgé d'environ 75 ans. Cet âge inspire de la sympathie et du respect. L'autre jour, pendant que je me tenais dans la galerie de la Chambre des communes, et durant la prise d'un vote, je vis nombre de ses anciens amis se séparer de lui—et le même fait se produit dans tout le Canada. Il ne lui reste dans le pays, ici et là, que des brebis égarées, que quelques partisans—si ce n'est dans sa propre province. Je me suis dit: "Quel malheur que cet homme se soit conduit à l'égard de cette grande question—la conscription—de manière à lui faire perdre la direction de ses propres partisans des diverses parties du pays." Je compris que ce chef a dû, dans ce moment-là, s'éveiller pour la première fois. Sir Wilfrid Laurier a fourni une longue carrière politique. Il a pris part à la discussion de toutes les grandes questions politiques soulevées depuis la confédération jusqu'à présent. Il a pu exercer son jugement alors qu'il était encore jeune et n'était, lui-même, qu'un humble partisan; mais il est devenu à son tour chef de parti, conducteur d'hommes. En jetant les yeux sur son histoire que voit-on? Nous constatons qu'il combattit la confédération des provinces; il s'opposait à son principe fondamental même. Il combattit Cartier sur cette question. Il était alors un jeune homme; mais le temps s'écoula et la Confédération devint un fait accompli et un succès malgré lui. On nous disait alors dans la province de Québec que les droits de celle-ci seraient foulés aux pieds par les orangistes d'Ontario; que la province de Québec serait privée de sa part des avantages à tirer de la Confédération, parce que sa représentation se trouverait en minorité. Les Canadiens français furent effrayés par cette prédiction. Mais la réponse à cette prophétie et sa réfutation, c'est que sir Wilfrid Laurier et son parti ont été, depuis, pendant quinze années, au pouvoir; c'est que sir Wilfrid Laurier, lui-même, a été premier ministre du Canada pendant toute cette longue période, et qu'il a obtenu des orangistes de l'Ontario un appui aussi cordial que celui obtenu par la plupart des chefs politiques les plus populaires de cette province.

Quelle conclusion devons-nous tirer de tous ces faits? La seule conclusion à tirer, c'est que sir Wilfrid Laurier s'est trompé.

Une autre question importante soulevée fut l'acquisition des Territoires du Nord-Ouest. Sir Wilfrid Laurier s'est opposé à cette acquisition, et, cependant, aujourd'hui, ces territoires constituent la terre promise et le grenier de l'empire briannique et du monde entier. Depuis trois ans, nous jetons nos regards vers cette contrée, avec l'espoir que ses récoltes suppléeront à l'insuffisance des approvisionnements de vivres des alliés. Si l'on avait suivi les conseils de sir Wilfrid Laurier, ce grenier de l'Ouest ferait maintenant partie des Etats-Unis de l'Amérique britannique du Nord.

Puis, une politique nationale fut inaugurée pour créer une nation canadienne; pour créer et développer l'industrie manufacturière et donner de l'emploi à nos classes ouvrières.

Sur quel côté s'est placé sir Wilfrid Laurier sur cette question? Il a combattu des plus énergiquement cette politique. L'attitude qu'il prit élimina l'honorable M. Blake du parti libéral, et M. Blake alla se réfugier en Irlande, parce qu'il ne voulait pas suivre sir Wilfrid Laurier, dont la politique, suivant M. Blake, nous conduisait à l'annexion aux Etats-Unis. Donc, sur ce point encore, sir Wilfrid Laurier s'est trompé, et si la politique nationale inaugurée par le parti conservateur avait besoin d'un fait récent pour être justifiée, ce fait nous est fourni depuis trois ans, puisque, grâce à cette politique qui a développé nos industries, nous avons pu établir de nouvelles fabriques pour fournir des munitions de guerre aux alliés, et contribuer ainsi aux grandes victoires remportées par ceux-ci.

Une autre question importante fut la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique. Sir Wilfrid Laurier combattit ce projet autant qu'il le put. En 1910, cependant, j'eus le plaisir de l'entendre parler dans la magnifique cité de Calgary—qui avait été fondée dans une contrée que sir Wilfrid Laurier avait, quelques années auparavant, représenté comme étant une région stérile et ne pouvant servir de refuge qu'aux sauvages du Nord-Ouest et aux animaux sauvages—sir Wilfrid Laurier dut, cependant reconnaître que sir John A. Macdonald avait eu raison de faire construire le chemin de fer Canadien du Pacifique. C'était donc avouer qu'il s'était trompé, lui-même, en s'opposant à la construction de ce chemin.

Mais quand sir Wilfrid Laurier arriva au pouvoir, il adopta, lui-même, la politique nationale de son prédécesseur. Il ne fit que réduire le tarif d'un centième d'un pour cent, ou à peu près ce chiffre.

Sir Wilfrid Laurier a aussi adopté plus tard la politique de son prédécesseur en autorisant la construction d'un nouveau chemin de fer transcontinental; mais son imprévoyance comme homme d'affaires, lui a fait construire deux chemins de fer transcontinentaux au lieu d'un, et, aujourd'hui, ces deux chemins sont pour le Canada une charge qui l'écrase comme le ferait une meule de moulin autour du cou; mais j'ai une grande confiance dans les ressources naturelles du Canada, ainsi que dans les alliés, et je crois que la grande dette additionnelle de guerre que nous contractons, depuis trois ans, sera convertie en une dette internationale et reportée jusqu'à ce que nous l'ayons payée.

Je crois aussi que nos ressources nationales sont si variées et si grandes, que nous pourrons acquitter notre dette quelle qu'elle soit. Si je faisais un discours de politicien —ce que je ne veux pas entreprendre—je dirais que nous devons nous considérer comme très heureux de posséder ces ressources parce qu'en effet, si le parti libéral remontait jamais au pouvoir, nous ne pourrions jamais, sans ces ressources, sortir du précipice dans lequel il a plongé le pays pendant son régime de quinze années.

Puis, sir Wilfrid Laurier eut l'idée de changer son orientation et de faire quelque chose pour son pays. Il avait déclaré dans la Chambre des communes qu'il ne fallait plus s'adresser à Washington, depuis qu'il avait offert à l'Angleterre un traitement privilégié. Il s'était exprimé dans ce sens-ci: "Je ne puis retourner à Washington, et je lui ai tourné le dos."

Il était allé là pour entamer certaines négociations, et ses démarches n'avaient eu aucun succès. La faute n'en était pas à lui.

Une autre tentative de sir Wilfrid Laurier fut la conclusion d'un traité de réciprocité entre les Etats-Unis et le Canada. Ce traité a été négocié dans la capitale même à laquelle il avait, pourtant, tourné le dos et où il ne devait plus entamer aucune autre négociation. Ai-je dit entre les Etats-Unis et le Canada? Oh, non! Ce traité comprenait virtuellement le monde entier, puisqu'il comprenait toutes les nations privilégiées de l'univers. Il fit décréter une dissolution du Parlement et un appel au peuple, et l'opinion éclairée du peuple canadien repoussa ce traité—le régime Laurier ayant été défait par la majorité du corps électoral—et le parti conservateur ayant été élevé au pouvoir par cette même majorité.

Sir Wilfrid Laurier s'est donc encore une fois trompé dans cette occasion!

Sir Wilfrid Laurier est maintenant dans l'opposition. Le premier ministre a dit: "Je vais en Angleterre pour voir de mes yeux comment nous pouvons contribuer le plus à la défense de l'Empire sous la protection duquel nous vivons depuis longtemps." Le premier ministre est revenu d'Angleterre, et il a déposé devant le Parlement un projet de loi (établissant la conscription) sans exposer toutes les raisons à l'appui de ce projet—raisons qui eussent été autant de renseignements précieux pour l'homme qui veut nous frapper au cœur jusqu'à ce que mort s'ensuive—je veux dire pour le Kaiser. Le premier ministre, cependant, a fourni tous les renseignements qu'il lui était possible de procurer, et il nous a convaincus de l'urgence de la loi que nous discutons, aujourd'hui. Et qu'est-ce que sir Wilfrid Laurier a dit de cette proposition de loi? Il a dit "qu'elle n'était pas nécessaire." Nous pourrons donc, à l'avenir, adresser ces mots au Kaiser, après la présente guerre: "Bénit soit le pacificateur du monde!" Telle est l'opinion exprimée par sir Wilfrid Laurier. Les honorables membres du Sénat, qui étaient alors en majorité, rejetèrent la proposition de loi du gouvernement demandant l'autorisation de construire trois vaisseaux de guerre, pour aider la mère patrie dans la présente guerre, et une année, environ après le rejet de cette proposition, la guerre fut déclarée. Une courte session du Parlement fut tenue. Tous ces adversaires de la proposition de loi que je viens de mentionner firent alors volte-face, et s'empressèrent de donner leur adhésion aux mesures de guerre que l'urgence de la situation suggérait au gouvernement. Si j'avais été alors premier ministre du Canada—et je ne m'attends pas à ne jamais le devenir—ce n'est pas une simple courte session parlementaire qui aurait eu lieu alors; mais j'aurais demandé immédiatement un appel au peuple afin de procurer à ce dernier l'occasion de dire aux adversaires du gouvernement ce qu'il pensait d'eux.

Je viens de faire une revue succincte des titres que possède sir Wilfrid Laurier pour nous représenter à la future conférence de la paix. Je vous ai donné un résumé historique de sa vie tel qu'elle apparaît dans les archives publiques et les lois statutaires du pays, et si vous pouvez me donner une seule bonne raison le recommandant comme celui qui devra nous représenter à la future conférence de la paix, ne manquez pas de le choisir pour être ce représentant. Sinon, je dirai à ces messieurs de la gauche—ce comité politique du parti libéral—qu'ils sont encore en voie d'élaborer en caucus des résolutions demandant un appel au peuple, ou un

"referendum", seulement pour retarder l'adoption de la mesure de guerre, qui nous est maintenant soumise.

Qu'il me soit permis de faire remarquer au chef de la gauche du Sénat, qui doit être un loyal sujet de Sa Majesté—parce qu'il est issu d'une bonne race—que, advenant le "referendum" qu'il propose, si le vote populaire est favorable à son parti, il aura pour appui, dans le gouvernement, tout l'élement déloyal qui habite le Canada à partir de Halifax jusqu'à Vancouver, pour l'aider à choisir le représentant dans lequel il faudra mettre notre confiance pour veiller aux intérêts du pays à l'heure la plus solennelle de son histoire.

Je crains d'avoir parlé trop longuement, et je vous dois pour cela des excuses. Mais j'ai cru devoir exposer toute ma pensée sur la question que nous discutons aujourd'hui, et je ne redoute aucunement le résultat de la présente guerre. Ma confiance n'a jamais été aussi grande qu'aujourd'hui.

La révolution russe ne changera aucunement l'issue que les alliés attendent avec une parfaite assurance. Le moins de Czars il y aura dans le monde le moins de peuple courbés sous la volonté d'un seul homme il y aura lorsque viendra le moment de signer une paix permanente pour le monde entier. Quant à la Russie, j'espère sincèrement que ce grand pays finira par se ressaisir; qu'elle se donnera graduellement une forme de gouvernement stable et deviendra l'une des nations pacifiques du monde. Je crois non moins sincèrement qu'après la présente guerre, il n'y aura plus de Kaisers en Allemagne, et que le peuple allemand, qui est un des plus habiles peuples du monde, dont l'industrie et le développement en tous genres ont rivalisé avec l'industrie de tous les autres peuples du monde—et qui a peut-être fait, dans l'espace de cinquante ans, plus que tout autre peuple en Europe pour transformer un ancien pays en une contrée nouvelle, se donnera un gouvernement digne du courage et de l'intelligence de cette nation.

Quant à l'Italie, elle rentrera, sans doute, dans les limites de ses frontières naturelles.

Je puis dire la même chose de la France qui a été l'héroïne de cette guerre entre tous les belligérants. Elle obtiendra, j'en suis sûr, la restitution de l'Alsace-Lorraine, dont les habitants, libérés du joug allemand, redeviendront français.

Puis, j'arrive à la petite Belgique. Que Dieu la bénisse à jamais! Toutes ses maisons doivent être reconstruites; elle devra être indemnisée de ses pertes; mais l'on ne pourra pas ressuciter les vies précieuses qu'elle a perdues. L'on ne pourra jamais compenser parfaitement les pertes subies par le peuple belge; les outrages innombrables commis dans ce petit pays par une armée dont l'éducation et la discipline auraient dû lui servir de frein. Tout ce qui pourra être fait le sera en compensations pécuniaires, et la chose sera faite.

Quant au Canada et à sa vaillante armée —que Dieu les bénisse également! Et nous serons là lorsque les termes de la paix seront formulés; nous serons là pour veiller à nos intérêts, ainsi que pour voir à ce que justice soit rendue aux petites nations de l'Europe. Il faut qu'elles jouissent à l'avenir des privilèges de l'indépendance et de droits sans lesquels l'homme ne peut être un homme véritable.

L'honorable M. CLORAN: Messieurs les sénateurs, il n'arrive pas souvent à un membre du Parlement, soit de la Chambre basse, soit de la Chambre haute, de suivre un Pape (Pope). La chose ne se voit pas souvent hors du Vatican, ou des murs de Rome. J'en ai suivi un, cet après-midi, et je l'ai suivi de nouveau, ce soir; mais plus je me suis rapproché de lui le mieux j'ai pu voir qu'il n'était pas infaillible; par conséquent, qu'il n'était pas le vrai pape. Plusieurs de ses déclarations sont des plus erronnées, des plus contraires à la charité chrétienne, et tout à fait indignes d'un citoyen du Canada—pour ne pas dire d'un sénateur—ces déclarations ayant été faites à l'adresse de sir Wilfrid Laurier, l'un des plus nobles et des plus brillants hommes d'Etat qu'ait eu l'empire britannique. Avant d'aller plus loin, je crois devoir offrir des excuses à l'honorable sénateur de Bedford (l'honorable M. Pope), pour avoir confondu son nom avec celui d'un pape véritablement infaillible. Cet honorable sénateur nous a parlé sur un ton que nous ne sommes pas habitués à entendre dans la province de Québec; mais qui pourrait convenir à plusieurs dans la province d'Ontario.

Il serait difficile de trouver dans la province de Québec une personne disposée à applaudir des paroles comme celles que cet honorable sénateur nous a débitées pour salir dans cette honorable Chambre la réputation de la plus noble partie de notre population. Mais à qui, donc, devons-nous l'existence de la Confédération du Canada? Pourquoi le Canada fait-il encore partie de l'empire britannique? Pourquoi jouissons-nous, aujourd'hui, d'une autonomie, ou non seulement d'un gouvernement fédéral, mais aussi de gouvernements provinciaux? Le devons-nous à cet honorable sénateur, ou à ceux qui pensent encore comme lui? Non, et vous n'existiez pas encore lorsque le Ca-

nada fut conservé à l'empire britannique par le sang que les Canadiens français versèrent pour cette fin dans la guerre de 1812-14, alors qu'il y avait des lâcheurs dans l'Ontario, et lorsque la province de Québec, seule, rejeta les armées américaines au delà de la frontière par la bataille de Châteauguay et d'autres combats livrés tout le long de la frontière. Le Canada est, par suite, resté une partie intégrante de l'empire britannique, grâce à la loyauté, à la bravoure et au courage des Canadiens français. Voilà de l'histoire véridique et incontestée. Si les Français de Québec n'eussent pas pris les armes contre les troupes des Etats-Unis, lors de la guerre de 1812-14, nous ferions partie, aujourd'hui, de la république américaine—et la province de Québec et les autres parties du Canada formeraient probablement quelques-uns des meilleurs Etats sur lesquels flottent le drapeau étoilé. La Providence n'a pas voulu qu'il en fût ainsi. C'est pourquoi, lorsque, en ma qualité d'homme connaissant l'histoire de son pays, j'entends dénoncer les Canadiens français comme formant une classe digne de mépris, cette ingratitude me déchire le cœur. Je ne puis expliquer cette ingratitude autrement qu'en l'attribuant à l'ignorance la plus complète. J'ose dire que, parmi les insulteurs de la province de Québec, l'on ne pourrait trouver un seul homme sur cent, qui connaisse le premier mot de l'histoire de la province de Québec. Comment pouvez-vous vous attendre à ce que les 99 sur 100, dans les loges ou ailleurs, puissent apprécier justement la valeur et le courage que possède la race franco-canadienne, qui a versé son sang pour le maintien du Canada comme partie intégrante de l'empire britannique? Je n'accuserai pas ces dénonciateurs de la province de Québec d'être mus par des préjugés ou des sentiments antireligieux. La chose n'est pas nécessaire. J'attribue leurs injures simplement à leur ignorance crasse de l'histoire de leur pays.

Je le répète, c'est la race française qui a conservé le Canada à l'empire britannique dans la guerre de 1812-14, et je défie qui que ce soit de me contredire. Y a-t-il à la droite de cette Chambre un seul honorable sénateur de l'Ontario, qui soit capable de me dire ce que cette dernière province a fait, de son côté, en 1812-14, pour maintenir l'intégrité des possessions coloniales britanniques sur le continent américain? Il y a des hommes savants, qui siègent à la droite de cette Chambre et auxquels je n'appliquerai pas l'épithète d'ignorants, et je leur fournis maintenant l'occasion de relever une seule de mes paroles.

L'honorable M. ROBERTSON: Je répondrai à cette question, si vous me le permettez.

L'honorable M. CLORAN: Je vous le permets.

L'honorable M. ROBERTSON: Quatre de mes ancêtres reposent sous le gazon des hauteurs de Queenston, et ils sont là depuis la bataille livrée à cet endroit en 1812.

L'honorable M. CLORAN: Je ne conteste pas ce fait. Je ne dis pas que personne dans l'Ontario ne prit part à la défense du Canada durant la guerre de 1812-14; mais je prétends que c'est aux Canadiens-français que nous devons le maintien du Canada comme partie intégrante de l'empire britannique.

La question qui vient ensuite est celle-ci: si nous jouissons, aujourd'hui, d'une autonomie, à qui le devons-nous? Nous le devons aux rebelles de l'Ontario et aux rebelles de la province de Québec—à William Lyon Mackenzie et à Papineau. Cette assertion ne vous paraît-elle pas étrange? En effet, nous devons notre autonomie, ou le privilège de pouvoir nous gouverner nous-mêmes, aux patriotes et aux rebelles de 1837-38 et 39. Le peuple de l'Ontario apprécie-t-il ce fait historique? Sait-il, même, s'il existe?

L'honorable M. DAVID: Il faut ajouter les noms de Lafontaine et Baldwin.

L'honorable M. CLORAN: Lafontaine et Baldwin y ont contribué un peu plus tard; mais sous le régime de Papineau, lorsque la rébellion commença, la masse des rebelles se composait de Canadiens français. C'est à ce fait que faisaient allusion, en 1911, les nationalistes devenus membres du gouvernement actuel. Dans la fameuse lutte électorale de Drummond et Arthabaska, en 1911, le résultat fut la défaite du candidat libéral. Le parti nationaliste qui avait participé à cette victoire conservatrice en fut récompensé. Trois d'entre eux devinrent membres du gouvernement fédéral—et quatre autres reçurent autrement leur récompense; mais le parti Laurier fut vaincu à cette élection, parce qu'il était l'ami de l'Angleterre et l'ami du Canada, et les nationalistes qui le combattirent, agitaient le peuple contre lui en disant que nous ne devions rien à l'Angleterre, et que l'air libre de la liberté que nous respirons n'est arrivé jusqu'à nous que par les trous de balle faits à travers le drapeau britannique par les patriotes de 1837. Deux de ces nationalistes siègent encore du côté ministériel dans la Chambre. N'est-ce pas une honte pour vous, conservateurs,

d'avoir pour appui des hommes de cette trempe?

Messieurs les sénateurs, le gouvernement actuel s'est maintenu au pouvoir, depuis six ans, en s'appuyant sur deux éléments de la population—savoir, l'un déloyal et l'autre, ultra-loyal. C'est une combinaison de loyalistes orangistes et de nationalistes déloyaux. Une pareille combinaison a-t-elle pu auparavant gouverner un pays, pendant six années, sans autre appui que les deux éléments que je viens de mentionner? C'est une honte pour le pays d'être ainsi gouverné. Qui peut nier les faits que je viens d'exposer? Personne ne saurait le faire. Ce sont des faits incontestables. Pourquoi, donc, n'avez-vous pas honte de votre gouvernement, vous qui, comme l'a fait, pendant deux heures, l'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège, ne cessez de nous donner des leçons de loyauté? Si j'étais un conservateur, je dirais certainement à mon chef: "Je préférerais rester chez moi plutôt que de vous suivre dans des conditions comme celles dans lesquelles vous vous maintenez au pouvoir." Mais vous, conservateurs, vous êtes tout à fait disposés à suivre un gouvernement de ce genre.

Vous nous accusez de travailler pour remonter au pouvoir; vous reprochez au chef du parti libéral d'avoir dit qu'il ne voudrait pas ouvrir pour son parti les portes du pouvoir avec une clef ensanglantée. Il s'est, en effet, servi de cette expression—et avec raison. Quand il a prononcé ces paroles, le gouvernement actuel était encore jeune—n'ayant que trois années d'existence. Il n'avait pas encore eu le temps de commettre de grandes erreurs. On ne pouvait pas encore lui reprocher des péculats scandaleux, ni l'accuser d'avoir transformé le département de la Milice en un foyer de corruption, et sir Wilfrid Laurier pouvait laisser en paix le gouvernement et dire: "Non, je ne veux pas m'assurer l'entrée du pouvoir avec une clef ensanglantée." Vous étiez alors des innocents; mais, aujourd'hui, quelle est votre situation? Dans quelles conditions se trouve actuellement votre parti? Le gouvernement actuel est-il aussi jeune et aussi innocent qu'il l'était il y a trois ans? Chacun sait qu'il n'est pas aussi jeune, ni aussi innocent qu'il l'était. La porte du pouvoir n'a pas besoin de clef ensanglantée pour être ouverte. La serrure est maintenue rouillée et brisée. La porte du pouvoir est par conséquent ouverte, et sir Wilfrid Laurier pourra y entrer de nouveau sans se servir de clef ensanglantée.

Laurier est-il un "rebelle"? Laurier, comme l'a dit l'honorable sénateur de Bedford (l'honorable M. Pope), n'a-t-il été, durant toute sa carrière, qu'un fiasco? Un "rebelle"! Et, cependant, reconnu par Sa Majesté, de glorieuse mémoire, la reine Victoria, comme l'un de ses plus habiles et de ses plus aimés premiers ministres d'outremer. Un "rebelle" suivant vous, et, cependant, ce même homme occupait le second siège immédiatement à côté de Sa Majesté la reine dans toutes les réunions sociales et officielles tenues à Londres, en 1897 et 1899—et c'est ce "rebelle" qui occupait, dans ces occasions, une place suivant immédiatement celle du premier ministre d'Angleterre—et c'est ce "rebelle"—chef du parti libéral qui, dans l'espace de six semaines, devint, en Angleterre, l'une des figures les plus éminentes—et cela non seulement en Angleterre, mais aussi en France. Sir Wilfrid Laurier a attiré par l'éclat de ses qualités l'attention de tout l'empire britannique. Il est le premier homme d'Etat qui ait pu ouvrir les yeux des hommes d'Etat d'Angleterre sur la véritable valeur du Canada, sur les véritables conditions économiques dans lesquelles notre pays se trouve, et, cependant, l'honorable sénateur de Bedford (l'honorable M. Pope) nous le représente comme un rebelle. Voilà comment l'on traite l'illustre chef panaché du parti libéral du Canada. Cet illustre chef est âgé de 77 ans; il est sur le point de terminer sa glorieuse carrière, et quelqu'un —un législateur irresponsable—membre du Parlement du Canada—a eu le triste courage de déclarer publiquement que la longue et fructueuse carrière de ce grand chef—qui a consacré toute sa vie au service et au bien-être de son pays—n'a été qu'un fiasco—bien plus, que ce chef est un rebelle et un traître à la cause du Canada et de l'empire! Oh! quelle honte devrait monter au front de celui qui représente, comme je viens de le faire voir, le chef du parti libéral—quelle ingratitude à l'égard d'un chef qui a tant fait, depuis cinquante ans, pour le développement et le bien-être du Canada, pour faire régner l'harmonie entre toutes les classes, toutes les races et toutes les dénominations religieuses dont se compose la population du Canada.

En 1895 et 1896, alors que le très honorable sénateur de Hastings (l'honorable sir Mackenzie Bowell), était premier ministre du Canada, n'a-t-il pas fait beaucoup pour calmer l'irritation qui existait alors? Et ses efforts furent couronnés de succès.

Pour ce qui concerne sir Mackenzie Bowell, permettez-moi de lui offrir, ici, mon humble tribut d'hommage. Il a, lui aussi, fourni une longue et laborieuse carrière;

lui aussi fut un homme d'Etat des plus dévoués et des plus sincères; lui aussi n'eut d'autre but que le bien-être de son pays. Il était alors le champion des droits de la minorité au Manitoba, et ce sont les manœuvres d'un nid de traîtres qui lui firent perdre le pouvoir. Je lui paie cet humble tribut au moment où il est, vu son âge, sur le point de sortir de l'arène; mais jamais sa mémoire sera salie par un libéral comme l'a été par l'honorable sénateur de Bedford la réputation de notre vénérable et vénéré chef, sir Wilfrid Laurier. Voilà la différence qui existe entre un tory et un libéral.

J'ajouterai, ici, qu'aucun pays ne peut prospérer sous une administration tory. Les tories sont les descendants d'une race qui a produit le " Prussianisme " et le " kaiserisme ". Un exemple à l'appui de cette assertion nous a été donné, ici, l'autre jour, lorsque d'honorables et vénérables sénateurs n'ont pu obtenir la parole et jouir de leur droit d'exprimer leur opinion. J'ai dit alors: " Le drapeau prussien est arboré à la droite de cette Chambre depuis qu'elle possède une majorité de deux voix." Cet arbitraire sera-t-il toléré par le corps électoral? Il nous faudra le subir dans cette enceinte; mais à la prochaine élection générale, le peuple abattra ce drapeau prussien en reléguant le torysme où il mérite d'être relégué. Le peuple canadien est foncièrement libéral, et les derniers vestiges du torysme ont été effacés durant la dernière année. Les tories ont été balayés dans le Manitoba par suite de leur corruption, leurs péculats et les abus commis dans leur administration des affaires publiques, et cela, bien que les libéraux, avant les dernières élections, ne possédassent qu'un petit nombre de sièges dans la législature. Puis, dans la Colombie-Britannique, où les tories étaient également en majorité, et où il n'y avait dans la législature que deux ou trois libéraux, que voyons-nous maintenant? Les élections ont mis de côté le parti tory qui n'a plus dans la législature que deux ou trois représentants, et ont élevé au pouvoir une grande majorité libérale. Et cela, pourquoi? Par suite d'actes de corruption et de mauvaise administration. Dans l'Alberta le gouvernement est également libéral, et qu'est-ce qui est arrivé dans cette province? Le gouvernement libéral a été maintenu aux dernières élections parce que les électeurs ont dit: " Nos gouvernants se conduisent bien; ils ne commettent pas de péculats d'après ce que nous pouvons voir; l'administration des affaires publiques est saine, et ils ont maintenu le gouvernement libéral en augmentant même sa majorité."

L'hon. M. CLORAN.

Qu'avons-nous vu, l'autre jour, dans la Saskatchewan? Cette province avait un gouvernement libéral, et les tories ont fait un effort surhumain pour le supplanter; mais ces tories ont simplement subi une défaite des plus humiliantes. Une demi-douzaine seulement n'a échappé au naufrage.

Dans le Nouveau-Brunswick, il n'y a que quelques mois, il n'y avait que deux libéraux dans la législature. Combien sont-ils maintenant? Les libéraux sont arrivés au pouvoir et administrent les affaires publiques. Ils n'avaient dans la législature que deux membres, et leur nombre, aujourd'hui, est de vingt-sept. L'administration tory de cette province est tombée parce qu'elle était corrompue comme dans les autres provinces.

Puis, une élection générale a été tenue dans la province de Québec qui est gouvernée par le parti libéral depuis une vingtaine d'années. C'est pourtant une durée qui a donné le temps de commettre bien des erreurs. Cependant, le corps électoral de cette province a maintenu le gouvernement libéral an augmentant même sa majorité parlementaire. Cinq ou six tories seulement ont été élus sur une députation d'environ quatre-vingts membres. C'est-à-dire que le nombre de tories dans la législature est à peine suffisant pour rappeler au peuple qu'il y eut autrefois un parti tory.

La même chose peut se dire de la Nouvelle-Ecosse. En présence d'une situation générale de ce genre, je puis dire que le peuple n'attend que la première occasion qui se présentera pour renverser le gouvernement-tory-nationaliste-loyal et déloyal à la fois que nous avons, aujourd'hui, et ce gouvernement sera renversé pourquoi? Parce que plusieurs de ses membres sont incompétents; parce que les noms de quelques uns des ministres ont perdu la confiance publique; parce que plusieurs départements ont été mal administrés depuis six ans.

Le gouvernement actuel a demandé une prolongation du terme du Parlement. Cette expression n'est pas correcte. Le Parlement est composé de la Chambre des communes et du Sénat. Ce dernier n'a pas besoin de prolongation de terme. Les sénateurs sont nommés à vie; mais la prolongation du terme de la Chambre des communes a été demandée par sir Robert Borden. Un cri de parti a été lancé. Il faut, crie-t-on, organiser le "parti de la victoire," comme si une administration libérale ne pouvait contribuer à cette victoire dix fois mieux que le parti tory actuel, que cette combinaison ultra-déloyale qui gouverne, aujourd'hui. Si sir Wilfrid Laurier avait eu entre les

mains les rênes du pouvoir depuis le commencement de la présente guerre, vous n'aurez pas besoin, aujourd'hui, de conscription; mais le peuple attend la première occasion qui se présentera pour lui remettre entre les mains les rênes du pouvoir, en dépit des dénonciations injustes qui viennent d'être portées dans cette Chambre et qui sont répétées dans les loges de l'Ontario et d'autres parties du pays.

La grande masse du peuple n'est pas comprise dans l'organisation des loges orangistes. Elle ne voudrait pas se placer sous le joug de ces pouvoirs semi-occultes, elle ne voudrait pas plus le reconnaître que ne le fit le prince de Galles lors de sa visite au Canada—ce prince devenu plus tard notre roi Edouard VII, et qui refusa de recevoir une adresse de bienvenue que voulut lui présenter la loge orangiste de Kingston, en 1860, et de passer par la rue où cette loge lui avait dressé un arc de triomphe. J'étais alors un jeune homme et je m'en souviens. Je fus le jeune garçon qui reçut le prince de Galles sur le quai de la place Jacques-Cartier, et j'assistai à la réception et au bal donnés au prince. Je connus le futur roi Edouard VII longtemps avant la naissance de plusieurs d'entre vous. Les gens intelligents, exempts de tout préjugés, ne font pas partie des loges orangistes; mais, naturellement, il y a assez de membres dans ces loges pour causer du trouble et des dissensions, comme la chose se voit dans l'Ulster. Mais l'Ulster a une population dont la moitié est nationaliste. Sur trente-cinq comtés seize sont nationalistes et quinze seulement sont ulsterites, et quand il y a du trouble c'est aux ulsterites qu'il faut l'attribuer. Il y eut dans l'Ulster un commencement de rébellion en 1914, deux mois avant la déclaration de guerre, et elle eut pour chef sir Edward Carson, qui était le premier lord de l'amirauté, et qui a été transféré depuis dans le conseil de guerre. Il avait importé dans l'Ulster des canons allemands, et obtenu des fonds de l'Allemagne pour se mettre en état d'abattre le drapeau de l'Angleterre, et il blâmait le roi d'avoir signé la loi adoptée par les deux chambres du parlement britannique, et accordant l'autonomie à l'Irlande. Si les Franco-canadiens de la province de Québec se conduisaient de cette manière, quel cri d'indignation entendrions-nous dans certains quartiers du pays! Ce sont là des faits historiques. Quand Gladstone présenta, en 1867, son bill sur l'église anglicane, il n'avait pas l'intention de toucher en rien au principe théologique de cette église, ni aux privilèges des étudiants en théologie, comme le fait le présent bill de conscription relativement au service militaire de ces étudiants; mais Gladstone présenta son bill pour faire cesser le pillage des biens appartenant aux catholiques romains de l'Irlande. J'ai visité les lieux et vu de mes yeux les propriétés ruinées. Mais parce que Gladstone avait fait adopter le bill de l'autonomie de l'Irlande, les orangistes de l'Ulster se soulevèrent. Johnston, de Ballykilbeg, l'un des représentants de l'Ulster, prononça ces paroles devant une assemblée publique d'orangistes: "Si Sa Majesté la Reine ose signer cette loi du parlement, nous jetterons sa couronne dans les eaux de la Boyne." Ce fait est historique, et je ne fais que rappeler des faits, des noms et des dates, dont on peut contester l'exactitude si je me trompe.

Voilà les gens qui prêchent la loyauté aux Franco-canadiens. Nos amis les orangistes attaquent très injustement la province de Québec. Il y a dans l'Ontario un plus grand nombre de Franco-canadiens qu'il n'y a d'Anglo-canadiens dans la Nouvelle-Ecosse, ou le Nouveau-Brunswick, et trois fois plus qu'il n'y a d'Anglo-canadiens dans l'île du Prince-Edouard. Il y a plus de Français dans l'Ontario qu'il y a d'Anglais dans la Colombie-Britannique. Il y a dès milliers et des centaines de mille Franco-canadiens dans les Territoires du Nord-Ouest et le Manitoba. Ne tenez-vous pas compte de ces faits?

Je ferai remarquer à mes amis Franco-canadiens de la province de Québec qu'il y a hors de cette province un territoire plus étendu que cette province, et dont une partie de la population s'inspire de l'esprit qui anime cette province. Dans l'Ontario même la race franco-canadienne, vu sa vitalité—et, dirais-je le mot, vu la moralité de la vie conjugale—ne cesse de gagner du terrain sur la race Anglo-canadienne et s'empare graduellement de quelques-unes des meilleures parties de cette province. Les Anglo-canadiens s'aperçoivent-ils de ce fait? Savent-ils que le comté de Prescott qui fut d'abord occupé par des loyalistes de l'empire-uni, a, aujourd'hui, une population dont les quatre cinquièmes sont d'origine française? Le comté de Prescott est l'un des meilleurs comtés agricoles de l'Ontario, et celui où j'eus le malheur d'être battu trois fois lors d'élections générales, et je dus ma défaite au fait qu'il y avait alors—il y a vingt-sept ans—trop d'orangistes dans ce comté. Je les remercie d'avoir voté contre moi, puisque, nommé depuis sénateur, je n'ai plus besoin de briguer les suffrages du peuple. Les Anglo-canadiens savent-ils que le comté de Glengarry était peuplé d'Ecossais, comme l'était, il y a vingt-cinq ans,

l'Ecosse même. On y voyait des hommes de six pieds et deux, trois ou quatre pouces, ainsi que d'aimables femmes, aux cœurs généreux, robustes et magnifiques. Quelle est, aujourd'hui, la situation dans ce comté? Les Franco-canadiens, dans ce comté, sont devenus une majorité.

Prenez encore comme exemple le comté de Russell.

L'honorable M. McMEANS: Que dites-vous du "Scotch" dans Hull?

L'honorable M. CLORAN: Quand je suis allé là, on m'informa qu'il ne restait plus de "Scotch" dans Hull depuis que vous en étiez parti. Mais les Franco-canadiens continuent de se multiplier dans Russell, et ils sont maintenant en très grande majorité dans ce comté. Puis, le jour n'est pas éloigné où ils seront en majorité dans la capitale même du Canada, la cité d'Ottawa.

Dans le comté de Stormont, ils sont virtuellement, aujourd'hui, en majorité. Dans Nipissing. . .

L'honorable M. SHARPE: Ils seront bientôt en majorité à Toronto.

L'honorable M. CLORAN: Si la chose arrivait, le résultat serait peut-être de nous délivrer d'un bon nombre de loges, et ce serait Flavelle qui en souffrirait le plus.

A la lumière de tous ces faits, je me demande pourquoi se montre-t-on aussi hostile aux Franco-canadiens? Je ne puis réellement pas comprendre le véritable motif. Mais je serai toujours prêt à dire mon mot sur ce sujet. J'ai assisté à des assemblées d'orangistes où on avait décidé de ne pas me laisser prendre la parole, et j'ai pu, cependant, me faire entendre, en différents temps, pendant une, deux et jusqu'à trois heures, au milieu d'une population orangiste, dans Toronto même.

L'honorable M. McMEANS: Que sont devenus ces orangistes?

L'honorable M. CLORAN: Ils m'ont tous fort applaudi; mais ils n'ont pas moins continué de voter pour leur candidat orangiste. Le même accueil a été accordé à sir Wilfrid Laurier. Il va à Toronto, et il est applaudi par trois ou quatre mille personnes dans la grande salle dite "Massey Hall". Le toit de cette salle est trop bas pour le bruit assourdissant causé par les applaudissements donnés à sir Wilfrid Laurier; mais le jour suivant, ces mêmes personnes qui l'ont applaudi la veille, votent fermement contre lui et son parti. La mentalité tory se trahit dans ce fait.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: C'est un désappointement, n'est-ce pas?

L'honorable M. CLORAN: Non; le missionnaire ne doit pas être désappointé. S'il ne peut accomplir, aujourd'hui, son œuvre dans une première tentative; il doit recommencer sa tâche dans une autre occasion. J'espère que ces gens finiront par ouvrir les yeux. Il n'est pas impossible que ces tories deviennent raisonnables, et s'affranchiront de leurs préjugés.

Je le demande à cette honorable Chambre, qu'est-ce que les Franco-canadiens ont fait à cette fraction si troublante de la population d'Ontario? Les Franco-canadiens sont-ils une cause de trouble à Toronto, Hamilton, London ou tout autre centre? Sont-ils entrés dans les églises des tories pour interrompre leurs prières? Qu'est-ce que vous avez donc à reprocher aux Franco-canadiens pour justifier vos attaques persistantes contre eux? C'est ce que je ne puis comprendre. Les Franco-canadiens n'empiètent pas sur vos droits; ils n'essaient pas de vous en priver.

L'honorable sénateur de Bedford (l'honorable M. Pope) s'est écarté de la vérité en nous disant que la minorité anglo-canadienne de la province de Québec n'a pas toujours été respectée. Cet honorable sénateur a dénoncé "ce nommé Mercier" en termes violents. Or, quels sont les faits relatifs à Mercier? Il a réglé cette fameuse question des biens des Jésuites, en 1887-1888. Treize orangistes, ayant à leur tête Dalton McCarthy, votèrent contre cette mesure. Sir John A. Macdonald les dénonça en les désignant comme étant "Les treize intransigeants", de même que son successeur, sir Mackenzie Bowell, devenu premier ministre, dénonça six de ses collègues du cabinet comme formant un "nid de traîtres".

Qu'est-ce que fit donc, Mercier? Son bill des Jésuites alloue aux protestants de la province de Québec leur pleine part de l'argent payé aux Jésuites. Puis, Mercier n'a jamais gouverné sans avoir dans son cabinet un ou deux représentants de la population protestante. Il fit tous ses efforts pour faire élire des protestants par des comtés français. Vraiment, ce n'est pas dans une Chambre comme le Sénat que l'on devrait avilir des hommes comme Mercier et Laurier, qui ont rendu à leur pays et à leurs concitoyens des services inestimables. L'honorable sénateur de Bedford (l'honorable

M. Pope) n'a pas seulement attaqué ces deux hommes d'Etat; mais il n'a pas, non plus, épargné quelques-uns de ses propres collègues du Sénat dont il devrait apprécier les mérites mieux qu'il ne l'a fait. J'en citerai, par exemple, une couple. Qu'a-t-il à dire contre l'honorable sénateur de Stadacona (l'honorable M. Landry), qui a eu l'honneur de présider cette Chambre pendant cinq ans? La manière dont cet honorable sénateur a été traité par l'honorable sénateur de Bedford ne vous a-t-elle pas fait éprouver une certaine honte, vous qui connaissez la longue carrière parlementaire de l'honorable sénateur de Stadacona, qui siège dans le Parlement depuis 40 ou 50 ans; qui a servi son pays dans l'armée, dans la Chambre des communes et dans le Sénat, ainsi que dans toutes les organisations importantes de sa ville natale? Oui, j'ai eu honte pour l'honorable sénateur de Bedford, et ce dernier m'a également fait honte en parlant comme il l'a fait d'un autre sénateur, l'un des plus habiles sénateurs et hommes publics que possède le Canada, c'est-à-dire l'honorable sénateur de De Salaberry (l'honorable M. Béïque).

Rien ne justifie l'honorable sénateur de Bedford d'avoir voulu rabaisser le caractère de ces deux sénateurs.

Voilà les moyens auxquels le parti tory a recours pour faire adopter son bill de conscription. Sont-ce des arguments dignes de nous guider? Vraiment, le Gouvernement veut nous faire exécuter une besogne que tout citoyen honnête ne voudrait nous proposer d'exécuter. Mais le Gouvernement, pour faire adopter sa loi de conscription, a nommé de nouveaux sénateurs dévoués à ses intérêts, afin de s'assurer une majorité dans cette Chambre. Je ne le blâme pas d'avoir choisi des partisans pour remplacer des sénateurs décédés, qui appartenaient au parti conservateur; mais cette conduite de sir Robert Borden, de ses collègues et satellites qui demandent la mise de côté de tout esprit de parti, tout en faisant le contraire, en remplaçant de vieux sénateurs libéraux décédés depuis le commencement de la guerre et de la prolongation du terme du Parlement, par de jeunes et vigoureux conservateurs, cette conduite, dis-je, n'est-elle pas un travestissement, ou une contre-partie de la politique promise? Vous imaginez-vous, un seul instant, que le peuple fermera les yeux sur cette conduite? Le premier ministre, à la veille de terminer sa carrière ministérielle, mécontente la grande majorité du peuple en foulant aux pieds les droits et les intérêts de l'élément libéral. Les actes du Gouvernement ressemblent bien, vraiment, aux derniers spasmes d'un gouvernement moribond, d'un gouvernement qui achève de perdre son peu de force par des efforts suprêmes et désordonnés, qui est, pour ainsi dire, mort.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Laissez-le mourrir ou reposer en paix.

L'honorable M. CLORAN: Le peuple saura se venger, lui-même, dans quelques mois. Je pourrais dire que l'enquête du coroner se fera lors de l'élection générale, et le verdict sera: " Mort de corruption et de débilité générale ", et nous lui dirons tous alors cette prière finale: "Requiest cat in pace."

L'honorable M. McMEANS: Vous assisterez aux funérailles.

L'honorable M. CLORAN: Je serai le porteur d'un coin du poêle, bien que ce gouvernement ne mérite pas un enterrement pompeux.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Mais nous le veillons.

L'honorable M. CLORAN: Depuis une couple de mois, j'ai suivi attentivement les discours prononcés dans la Chambre des communes. J'ai suivi avec la même attention les discours prononcés dans le Sénat. J'ai lu avec soin les articles de journaux, et particulièrement les rapports de discours prononcés du haut des chaires, et après mûre réflexion, je suis arrivé à la conclusion que la présente loi de conscription est la plus malheureuse loi qui ait été soumise au Parlement depuis l'établissement de la Confédération. La pensée qui l'a fait naître n'a pas été une pensée patriotique. Sa conception est entachée d'un vice originel, qui lui donne un caractère monstrueux. Son application sera difficile et ses résultats seront désastreux. Quelle est son origine? Nous fait-elle découvrir simplement l'ombre du patriotisme et de l'homme d'Etat véritable, qui sait prévoir les difficultés et y pourvoir? Sir Robert Borden s'est montré patriote et homme d'Etat lorsqu'il se prononçait contre la conscription—et cela durant les trois dernières années. Je me demande qu'est-ce qui a pu le transformer comme il l'est maintenant? A-t-il aperçu le cyclone terrible qui s'avance? A-t-il besoin d'appuis dans le pays? Je crois que le présent bill a moins pour objet une conscription de soldats qu'une conscription d'électeurs pour détourner le courant qui se dirige contre le gouvernement. Si la conscription est devenue nécessaire, c'est dû à la tension qui existe entre le premier ministre et l'ex-ministre de la Milice. Son ex-ministre de la Milice, était un soldat avant tout; c'était un chef militaire qui ne sentait pas d'autre besoin

que celui de trouver des soldats, tandis que son chef, sir Robert Borden, n'était pas un soldat—sir Robert n'était qu'un homme politique, ou politicien, plus disposé à encourager les profiteurs sur les contrats de munitions, plus disposé à protéger les intérêts de ces derniers que de veiller au bien-être de nos soldats sur le front. Quand l'ex-ministre de la Milice voulait envoyer un plus grand nombre d'hommes sur le front, le premier ministre lui répondait: "suspendez le recrutement"—sir Robert Borden a nié que ces paroles soient tombées de sa bouche. Je pèserai le témoignage respectif de l'un et de l'autre comme le fait un juré. Sir Robert Borden affirme négativement une chose tandis que sir Sam Hughes affirme positivement le contraire. Un juré pourrait demander: "Qui a raison?"—Quant à moi, je jugerai d'après les résultats. Aussitôt que sir Sam Hughes, comme il le déclare, reçut l'ordre du premier ministre de suspendre le recrutement, on s'aperçut immédiatement que les renforts envoyés ne suffisaient plus. Appuyé sur ce résultat, je puis donc conclure que la déclaration faite par sir Sam Hughes reste debout, tandis que celle du premier ministre tombe à terre. N'est-ce pas un état de choses étrange? Faut-il maintenant s'étonner de ce que sir Robert Borden tâche maintenant de former un gouvernement de coalition? Le fait que sir Robert Borden veut maintenant unir les deux partis ou une coalition, est la preuve qu'il est incapable d'administrer efficacement les affaires publiques.

L'honorable M. CROSBY: Ne voulez-vous pas, vous-même, vous unir à nous?

L'honorable M. CLORAN: Non, je ne voudrais pas faire partie d'un gouvernement pourri, d'un gouvernement décrépit, d'un gouvernement incompétent, d'un gouvernement qui n'a travaillé, depuis le commencement de la guerre, que pour les profiteurs sur les contrats de munitions.

L'honorable M. McMEANS: Pourquoi ne conduisez-vous pas, vous-même, la barque de l'Etat?

L'honorable M. CLORAN: Si j'étais charge de la conduire, l'administration des affaires publiques serait plus honnête et plus efficace qu'elle ne l'a été, et ma première pensée serait de ne pas confier le couteau à qui que ce soit pour assassiner politiquement quelques-uns de mes collègues. Il semble que, dans le passé, les premiers ministres tories n'ont eu d'autre souci que celui de se protéger contre les " nids de traîtres ". Un premier ministre est fort mal à l'aise dans un nid de traîtres. Sir Sam Hughes a été tout le gouvernement pendant trois ans et demi.

L'honorable M. McMEANS: Vous pourriez, seul, conduire la barque ministérielle.

L'honorable M. CLORAN: Vous êtes trop flatteur. Je parlais, il y a un instant, de l'origine du présent bill, de la première pensée qui lui a donné naissance. Quand il a été, en premier lieu, présenté dans la Chambre des communes par sir Robert Borden, il contenait une disposition judicieuse, concernant les exemptions. Sir Robert Borden n'est pas un antichrétien; il n'est pas orangiste; c'est un chrétien bon, honnête et loyal.

Des VOIX: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. CLORAN: Je le répète, il n'est pas orangiste, et ce fait explique pourquoi il avait dans le texte original du bill exempté du service militaire non seulement les membres du clergé des différentes dénominations; mais une disposition exemptait aussi les étudiants en théologie. Qu'est-il arrivé depuis? Dès que les partisans orangistes ont aperçu les mots "étudiants en théologie", ils se sont soulevés en masse; ils ont menacé le premier ministre de leurs foudres et ce dernier a été obligé de céder à leurs remontrances en retirant du bill cette disposition. Sir Robert Borden n'a pas fait ce changement de son plein gré, ou pour se conformer à ses convictions. Il l'a fait pour plaire aux prétendus utra-loyaux de l'Ontario. N'avons-nous pas le droit de protester contre ce fait? Qu'est-ce que cela signifie? Si les étudiants en théologie, ou les séminaristes, ne sont pas exemptés du service militaire, quel en sera le résultat? Si la conscription atteint les étudiants en théologie et les séminaristes pour les envoyer à la caserne, qui devient trop souvent un centre de corruption, vous tarissez les sources de recrutement de l'église, non seulement de l'église catholique, mais aussi des églises appartenant aux autres dénominations. Vous frappez ainsi l'église à sa base même —que cette église soit anglicane, presbytérienne, catholique, ou appartienne à toute autre dénomination. Si vous enrôlez dans le service militaire les étudiants en théologie, vous ruinez ainsi l'église. En effet, si l'église ne peut obtenir des recrues pour l'exercice de son ministère, il faudra fermer les églises, et réduire la population à l'obligation de vivre sans religion. Cette conséquence est aussi logique et évidente que la lettre "B" suit immédiatement la

lettre "A". Vous devez exempter du service militaire les étudiants en théologie et les séminaristes, sinon, il ne restera plus personne pour remplacer les vieux pasteurs, les vieux chanoines, les autres vieux fonctionnaires ecclésiastiques, que la mort enlève. C'est pour prévenir ce mal que sir Robert Borden a justement et avec raison inséré dans le texte primitif du présent bill une disposition exemptant la classe d'hommes que je viens de mentionner.

Mais cette organisation troublante de l'Ontario—que j'ai déjà nommée—a exercé sur sir Robert Borden une pression si forte qu'il a dû céder. Je ne puis croire qu'il y ait dans cette Chambre, ou hors de cette enceinte, un seul homme qui approuve ce manque de respect envers son église et les ministres qui la desservent; je ne puis croire que cette malheureuse disposition du bill sera votée.

L'honorable M. LAIRD: Quelques églises n'ont pas besoin de l'exemption que vous demandez.

L'honorable M. CLORAN: Elles sont bien mal inspirées.

L'honorable M. LAIRD: Je fais particulièrement allusion à l'église anglicane.

L'honorable M. CLORAN: Les églises qui la demandent sont en grande majorité.

L'honorable M. LAIRD: L'église anglicane ne demande pas cette exemption.

L'honorable M. CLORAN: N'a-t-elle pas besoin de ministres? Comment se les procure-t-elle? Croissent-ils sous la feuille d'un chou? Peut-on s'en passer comme l'on sait se passer d'enfants? Ne soutenez pas cette thèse.

Je ne puis comprendre comment un homme appartenant à une église peut appuyer le présent bill, particulièrement, s'il est catholique—ce bill ayant été dénoncé par la plus haute autorité de l'église catholique, le cardinal Bégin, parce qu'il contient la disposition que je combats présentement. J'ai été surpris d'entendre dire par l'honorable sénateur d'Antigonish (l'honorable M. Girroir)—qui a fait un si brillant effort en faveur du présent bill—que les évêques catholiques du Nouveau-Brunswick appuyaient également cette mesure. Je ne suis aucunement renseigné sur ce fait; mais si l'honorable sénateur que je viens de nommer peut obtenir de ces deux évêques, ou de l'un d'eux, un écrit déclarant qu'ils approuvent la disposition relative aux étudiants en théologie, je voterai, moi-même, pour le bill. Cet honorable sénateur n'est pas ici; mais ses amis peuvent lui communiquer ma proposition. S'il peut obtenir des évêques qu'il a mentionnés une lettre déclarant qu'ils sont en faveur de la disposition du présent bill, qui veut que la conscription s'applique aux étudiants en théologie comme aux autres citoyens, je le répète, je voterai pour le bill avec les deux évêques en question. Mais je sais que cette assertion de l'honorable sénateur d'Antigonish est mal fondée, parce qu'elle est contraire à la doctrine catholique. Je ne puis donc pas comprendre comment un catholique peut voter pour la présent bill tel qu'il est.

Et puis, quels sont les effets que ce projet de conscription a déjà produits? Le bill qui est maintenant devant nous est des plus malfaisants. Sir Robert Borden l'a jeté dans l'arène politique comme une bombe gazeuse qui éclate et divise tout ce qu'elle touche. Ce projet de loi a eu pour effet immédiat de désorganiser les partis politiques dans la Chambre des communes. Il a mis en conflit, l'une contre l'autre, les deux grandes races qui habitent le Canada; il a excité les préjugés religieux. Comme nous l'a dit l'honorable sénateur de Stadacona, c'est cette loi de conscription qui a poussé certains hommes publics, devant une assemblée publique tenue à Rosemount, dans le comté de Carleton, à déclarer qu'il faut attribuer au clergé catholique de la province de Québec l'échec du recrutement dans cette province.

Que doit-on répondre à une accusation de ce genre?

Ainsi, le présent bill n'a pas seulement désorganisé les partis politiques; il a aussi excité l'élément protestant contre l'élément catholique, et détruit l'harmonie qui doit régner entre les diverses dénominations religieuses. Et ce qui est non moins grave, ce bill cause de l'irritation dans l'armée. Jai vu, messieurs les sénateurs, des lettres de nos jeunes soldats sur le front, qui protestent contre cette conscription, et je crois avoir le droit de mentionner ce fait—pouvant en parler avec une parfaite connaissance de cause. Le sang des Cloran, sur trois continents, coule, aujourd'hui, pour la cause de la liberté et de la justice. Des Cloran sont, aujourd'hui, des officiers dans l'armée impériale; des Cloran sont également enrôlés en Irlande, dans le service des constables; j'ai aussi des parents dans l'armée américaine, et je ne voterai pas pour la conscription. Je suis trop franchement libéral pour me servir de la force brutale contre qui que ce soit, et je ne veux pas que l'on enrôle de force qui que ce soit pour aller remplacer mon fils qui s'est en-

rôlé volontairement; qui a perdu l'un de ses yeux sur le champ de bataille des Flandres; qui a versé là une partie de son sang et de ses membres. Je me croirais déshonoré si je saisissais mon voisin par la gorge pour le forcer d'envoyer son fils sur le front pour remplacer le mien. Voilà ma manière de voir; voilà celle de la grande majorité du peuple; mais les ultra-loyalistes lancent ce cri: "Il faut la conscription!" Mais de grâce, pourquoi ces braves loyalistes ne s'enrôlent-ils pas, eux-mêmes, et ne vont-ils verser leur sang sur les champs de bataille de l'Europe? Ils tiennent des assemblées à Toronto. Elles se composent de cinq, six, huit et dix mille personnes qui, toutes demandent à grands cris la conscription. Si ces hurleurs s'enrôlaient volontairement, la conscription ne serait pas nécessaire. Ces personnes crient à ces assemblées qu'" il nous faut à tout prix la conscription et la victoire ". Cette conduite est absurde.

L'honorable M. DENNIS: Leur contribution a été passable jusqu'à présent.

L'honorable M. CLORAN: Mais quel va être le résultat? Comme je l'ai dit, des lettres que nous recevons du front nous disent: "Ne nous envoyez pas de conscrits; nous ne nous associerons pas avec eux; ils seront considérés par nous, volontaires, comme des lâcheurs; des dégénérés; ils ne doivent pas être comparés aux volontaires qui se sont, de leur propre mouvement, enrôlés." De sorte que votre conscription aura pour effet de diviser l'armée, et vous aurez ainsi une armée de volontaires et une armée de conscrits.

L'honorable M. McMEANS: Cependant, vous voulez que les lâcheurs votent contre le présent bill.

L'honorable M. CLORAN: Certainement, et pourquoi pas? Ne suis-je pas moi-même, un lâcheur de cette catégorie. . .

L'honorable M. McMEANS: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. CLORAN: . . .puisque je vais voter contre le bill. Où est donc votre logique?

Une VOIX: Il n'en a jamais eu.

L'honorable M. CLORAN: "Il n'en a jamais eu," nous dit l'honorable sénateur. Je crois qu'il a raison.

Tels sont les effets à attendre du présent bill. Quoique vous puissiez différer d'opinion avec nous, je crois que nous ne méritons pas les reproches, les mots flétrissants lancés contre nous par l'honorable ministre dirigeant. De ce qu'un homme ne votera pas pour le présent bill, il ne s'ensuit pas qu'il doive être qualifié de réfractaire, de traître, de poltron, de lâche. Non, ce n'est pas la manière de maintenir l'union nationale et de faire prévaloir le principe de la solidarité. Ceux qui ne pensent pas comme nous ne nous convertiront pas en nous dénonçant; en nous insultant; en nous vouant au mépris du monde, comme le font ces ultra-loyalistes, ces prôneurs de conscription.

J'ai beaucoup d'autres choses à dire. Je n'ai pas encore jeté les yeux sur mes notes. Si je le faisais, je parlerais jusqu'à demain. Je ne veux pas vous retenir plus longtemps, parce que je suis assez fatigué, moi-même, sans vous faire plus longtemps partager ma lassitude. Je termine par où l'honorable sénateur de Bedford a terminé, lui-même.

Si les tories s'imaginent qu'avec la conscription, ils vont terminer la carrière politique du chef du parti libéral, ils s'apercevront de leur propre erreur. Quant à moi, je ferai tout mon possible, à partir d'aujourd'hui, jusqu'à ce que le dernier bulletin de vote soit jeté dans l'urne, pour que le nom de Laurier brille encore à la tête de l'administration des affaires publiques. Laurier a été une gloire de l'empire britannique, et il a fait honneur à la Confédération du Canada. Son nom brille comme celui de Bright et celui de Gladstone. Son nom mérite d'être placé à côté de celui d'un Mirabeau, le principal orateur et défenseur de la révolution française; ainsi qu'à côté de celui d'un Thiers, le sauveur de la France après la guerre de 1870 contre l'Allemagne. Le nom de Laurier mérite d'être placé à côté de celui d'O'Connell, ainsi qu'à côté de celui de Parnell, et à celui d'un autre chef encore vivant, celui de John Redmond—que je suis fier de pouvoir ajouter à cette liste de grands noms historiques. Je puis comparer aussi Laurier à Baldwin, à Papineau et à Lafontaine. Les buts, les ambitions et aspirations de ces grands hommes ont servi de guide à Laurier durant toute sa carrière politique d'un demi-siècle, et la pureté de sa réputation défie les sarcasmes, les injures, le manque de générosité de qui que ce soit,—que tout cela vienne d'un sénateur ou de tout autre.

Laurier a consacré tous les jours de sa vie au développement de notre pays, à la fondation d'une union nationale, au maintien de la paix et de l'harmonie entre toutes les croyances, toutes les classes et toutes les nationalités. Qu'un premier ministre essaie, au moyen d'un bill comme celui qui est maintenant devant nous, d'écraser politiquement un chef de la trempe d'un Laurier, c'est ce qui ne saurait être approuvé

J'ai été obligé d'interrompre l'honorable sénateur de Bedford (l'honorable M. Pope) durant son discours, par des interjections et des dénégations, et finalement, il s'est trouvé embarré.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: A-t-il été convaincu?

L'honorable M. CLORAN: J'ai bouché le canon. L'honorable sénateur de Bedford nous a dit que Laurier, après être allé à Washington, avait déclaré qu'il ne voudrait plus traiter avec les Américains, ni retourner à Washington, et que, cependant, ce même Laurier a, plus tard, reconnu que les intérêts du Canada sont identiques à ceux des Etats-Unis. L'honorable sénateur de Bedford a dénoncé en termes les plus violents cette attitude de Laurier. Je lui ai demandé aussitôt: " Les intérêts du Canada et des Etats-Unis ne sont-ils pas, aujourd'hui, identiques?" Vous avez dû remarquer son agitation; vous l'avez vu jeter les yeux sur quelques-uns de ses documents pour tâcher de trouver une réplique; mais il n'en a pas trouvé, et ma question n'a pas reçu de réponse. Ce n'est pas agir loyalement à l'égard d'un homme public de l'importance de sir Wilfrid Laurier. Le parti tory commet une erreur en lâchant le cri de race—car c'est lui qui lâche actuellement ce cri. Le parti tory commet une erreur non moins grave en excitant les préjugés réligieux. Les cris de race et de religion sont jetés dans des assemblées publiques, dans les loges et du haut des chaires, malheureusement. C'est pourquoi j'ai dit, en réponse à un honorable sénateur, que quelques-unes des églises n'avaient pas besoin d'être exemptées de la conscription, parce qu'elles étaient mal inspirées—et c'est le cas de plusieurs. Il y a des orateurs de la chaire qui sont, aujourd'hui, pires que des démagogues, pires qu'un " Billy Sunday" haranguant la populace, le dimanche, à New-York, ou à Buffalo.

Vu tous les faits que j'ai exposés, je prie mes concitoyens du Canada, à quelque nationalité qu'ils appartiennent; je prie mes amis et tous ceux que je représente directement et qui appartiennent à la nationalité irlandaise, de supporter sir Wilfrid Laurier qui à donné, autrefois, son appui à Parnell et qui appuie, aujourd'hui, Redmond pour l'obtention de l'affranchisement de l'Irlande, ou son autonomie. Que cette prière soit écoutée, et que tout honnête Anglais et Ecossais disent: "Cloran a raison; en appuyant Laurier vous soutenez un champion du gouvernement libre; vous soutenez un homme qui a toujours travaillé pour le développement du pays d'après les plus saines notions de l'économie politique. Soutenez Laurier même sur cette question de conscription, parce qu'ici encore Laurier est du côté de la plus saine démocratie."

Laurier, parlant sur le présent bill, a dit: " Je suis prêt à l'appuyer si le peuple est consulté et l'approuve." Or, si le peuple se prononce en faveur de la conscription, comme il s'est prononcé en faveur de la prohibition, ou comme il s'est déjà prononcé sur une question de tarif, nous devrons tous nous incliner devant ce verdict populaire —bien qu'un certain honorable sénateur ne paraisse pas disposé à s'incliner, puisqu'il a recours à Hull pour obtenir du "Scotch". Nous nous soumettons à la prohibition; nous respectons le suffrage des femmes; nous acceptons les tarifs imposés, etc. En sorte que, si le peuple de toutes les provinces du Canada accepte la conscription après avoir été consulté, notre devoir sera de l'accepter également. Où est, donc, la déloyauté dans cette manière d'agir? En quoi est-elle entachée de lâcheté? En quoi est trompeuse et malhonnête l'attitude du chef du parti libéral, qui a toujours été fidèle aux principes de la démocratie pour la défense desquels nous avons envoyé en Europe 460,000 de nos jeunes concitoyens, parmi lesquels se trouve mon fils et plusieurs de mes parents, comme je l'ai déjà dit? Allons-nous dédaigneusement mettre de côté ces principes, et dire au peuple qu'il n'a pas le droit d'être consulté sur le sujet que nous discutons aujourd'hui? C'est bien là la manière de procéder des tories; et c'est une des raisons pour lesquelles je dis que les tories n'ont pas une mentalité propre à les rendre habiles à gouverner un peuple intelligent et à administrer une démocratie.

L'honorable M. DENNIS: Le peuple a-t-il été consulté en Angleterre?

L'honorable M. CLORAN: Consulté en Angleterre? Oui, il l'a été une douzaine de fois

L'honorable M. DENNIS: Pas que je sache.

L'honorable M. CLORAN: Il l'a été.

L'honorable M. DENNIS: Le peuple a-t-il été consulté aux Etats-Unis?

L'honorable M. CLORAN: Il n'y a pas eu d'élection générale aux Etats-Unis.

L'honorable M. DENNIS: Non.

L'honorable M. CLORAN: Si vous considérez les Etats-Unis comme un exemple, pourquoi ne nous donnez-vous pas la reciprocité?

L'honorable M. DENNIS: L'honorable sénateur nous a parlé de démocratie.

L'honorable M. CLORAN: Je parle pour le Canada. Il y a eu une espèce de "referendum" aux Etats-Unis. Il y a eu là ce qu'ils ont appelé " un jour d'enregistrement", et durant cette journée, dix millions d'hommes ont fait inscrire leurs noms. N'est-ce pas un "referendum" comme vous le comprenez, vous-même? Les citoyens des Etats-Unis se sont présentés, ce jour-là, aux divers bureaux d'enregistrement, et ont donné leurs noms. Cet acte est une adhésion du peuple.

Messieurs les sénateurs, il est inutile d'essayer de fendre des cheveux sur la présente question. Le parti libéral est plus loyal, plus digne de confiance, plus attaché aux intérêts du Canada et de l'empire que ne l'est le parti tory, et j'espère que le peuple partagera cet avis quand il en aura l'occasion, et cette occasion ne pourra se présenter trop tôt.

L'honorable N.-A. BELCOURT: Il y a un an presque jour pour jour aujourd'hui, honorables messieurs, le président de la République française recevait à l'Elysée une cinquantaine de membres du parlement britannique et des parlements coloniaux, délégués de l'Association Parlementaire de l'Empire. Du nombre se trouvaient quatre de vos collègues: les honorables représentants de Stadacona (M. Landry), de Halifax (M. Dennis), de Moose-Jaw (M. Ross) —et moi-même. On voulut bien me faire l'honneur de me désigner pour répondre, au nom du groupe, aux souhaits de bienvenue de M. Poincaré. " Les pays d'où nous venons, dis-je entre autres choses, sont des pays pacifistes; de fait, il n'est pas un seul des hommes que vous voyez en ce moment devant vous qui ne soit réellement pacifiste. Mais du jour que les hordes allemandes eurent posé le pied sur le sol de la Belgique et sur celui de la France, on n'entendit plus, d'un bout à l'autre de l'Empire britannique, qu'un cri d'indignation suprême. De ce jour, une même résolution—ferme, irrévocable—s'imposa à chacun de nous: à tout prix il fallait que la Grande-Bretagne et ses dominions prissent la plus large part possible de cette tâche formidable: repousser l'agression si soigneusement et si longuement préparée par l'Allemagne; il le fallait, nous nous le devions à nous-mêmes, nous le devions à la Belgique, à la France, à la cause de la justice, de l'honneur, de la liberté, de la démocratie". Si je rappelle les paroles que je prononçais en cette circonstance solennelle, c'est pour marquer au-delà de tout malentendu possible, au seuil de mes remarques, quelle fut depuis le commencement—et quelle est encore aujourd'hui —mon attitude touchant la participation du Canada à la guerre. En tenant à l'Elysée pareil langage, je ne faisais que redire ce que j'avais déjà dit plus d'une fois et que je devais depuis répéter à mainte reprise en divers endroits de Québec et de l'Ontario. Ce fut au Sohmer-Park, à Montréal, en septembre 1914, que j'eus pour la première fois l'occasion de définir ma pensée sur cette question. Mes honorables collègues de la gauche ont souligné comme il convenait l'incurie profonde, l'invraisemblable négligence dont le Gouvernement avait fait preuve en ne tirant point profit de la vague d'enthousiasme qui s'était abattue sur la province de Québec au commencement de la guerre: je ne me propose, en rappelant ici cette réunion du Sohmer-Park, que d'ajouter une nouvelle preuve à toutes celles qu'ils ont déjà fournies du fait. Quinze mille Canadiens français y assistaient. Parmi les orateurs à côté de qui j'eus l'honneur de porter la parole ce jour-là, se trouvaient le chef de l'opposition, sir Wilfrid Laurier, mon regretté ami Thomas Chase-Casgrain, M. Maréchal—aujourd'hui juge,—notre honorable collègue le représentant de DeLorimier (M. Dandurand), M. Rodolphe Lemieux, le lieutenant-colonel Gaudet, d'autres encore. Or, de ma vie je ne me rappelle avoir vu appel tomber dans des esprits mieux disposés, recevoir plus chaleureux accueil que celui de ces orateurs français s'adressant en français à une assemblée française (car de toute la soirée on n'entendit un seul mot d'anglais).

Comment expliquer que le Gouvernement n'ait pas profité plus qu'il ne l'a fait du magnifique enthousiasme qui s'affirmait ainsi, dès les premiers jours de la guerre, dans la grande ville de Montréal? Comme il se fait tard, et pour ne pas reculer trop l'heure du vote, après laquelle, je le sais, soupirent mes honorables collègues, je ne vous soumettrai ce soir qu'une partie des faits par quoi s'explique, selon moi, que la province de Québec, en cette guerre, n'ait pas fourni tout l'effort qu'on aurait été en droit d'en attendre et qu'elle aurait, de fait, sûrement fourni, eût-on su lui accorder le dixième de l'encouragement voulu, eût-on su le moindrement reconnaître sa détermination manifeste d'assumer, dans la grande tâche, sa pleine part de fardeau.

Et tout d'abord, donnez-vous, s'il vous plaît, la peine d'étudier un instant la composition des divers comités, commissions, corps de toute sorte constitués par le

Gouvernement, depuis le mois d'août 1914, en vue d'assurer la poursuite heureuse de la guerre: sur les centaines de personnes qu'on a appelées à en faire partie, c'est à peine si vous trouverez une couple de libéraux et—peut-être—UN Canadien français. Voulez-vous que je vous cite des exemples? Voici le plus récent en date. Hier même, je crois, ou avant-hier, était nommé un bureau consultatif, dit du contrôle des vivres. Combien croyez-vous que, sur plus de cinquante membres, il comprenne de libéraux? Deux! Et de Canadiens français? Un! C'est ainsi qu'en toute circonstance l'on a vu jusqu'ici le ministère réserver exclusivement à ses amis le privilège de participer à la direction de notre effort militaire. Pour quelle raison? Pour celle-ci sans aucun doute (du moins je n'en puis apercevoir d'autre) qu'aux premiers jours de la guerre, estimant qu'elle serait de courte durée, il avait décidé de se réserver jalousement toute la part de gloire qui en pourrait rejaillir sur le pays. C'est la seule explication que je connaisse à sa conduite, c'est la seule encore que j'aie entendu formuler. Quoi qu'il en soit de ce point, le fait n'en demeure pas moins que l'on a, en cette affaire, ignoré complètement les libéraux, et les Canadiens français en particulier. Les eût-on autrement traités, personne aujourd'hui ne parlerait de conscription.

Me sera-t-il permis de vous faire part de ce qui m'advint personnellement à cet égard, en deux circonstances différentes?

J'avais, l'un des tout premiers, au lendemain même de la création du Fonds Patriotique, adressé ma souscription à Son Altesse Royale le duc de Connaught. Cette souscription—elle parvint, je crois, au gouverneur la première de toutes—n'était pas très considérable: j'avais donné néanmoins tout autant que mes moyens me le permettaient. On ne m'en tint compte ni en m'offrant un siège au conseil d'administration de la nouvelle œuvre, ni d'aucune autre façon. Nul remerciement ne me vint de nulle part, sauf, évidemment, l'accusé de réception de Son Altesse.

J'avais complètement oublié cet incident, lorsqu'on décida d'organiser à Ottawa un comité local du Fonds Patriotique. Un grand nombre de mes bons amis tory furent appelés à en faire partie, tous les postes d'honneur leur étant naturellement réservés. Pas un seul Canadien français, par contre, dans cette ville au tiers canadienne-française, ne reçut semblable invitation. Croiriez-vous que, moi qui vous parle, je n'eus pas à m'adresser moins de trois fois au président du comité—d'abord verbalement, puis par écrit—pour obtenir qu'on voulût bien m'inscrire au nombre des membres de la nouvelle association. Lorsqu'enfin l'on m'en eut ouvert les portes, je m'y trouvai seul de ma race. Il est vrai que, depuis, quelques autres Canadiens français ont réussi à s'y faire admettre, mais pour y être comment traités? " Mais ", ne cesse-t-on de nous clamer aux oreilles, "mais vous ne faites rien, vous autres Canadiens français! Vous ne souscrivez pas au Fonds patriotique, vous ne participez pas à l'œuvre de la Croix-Rouge, vous ne vous enrôlez pas, vous vous refusez à faire votre part! "

Quant à ce qui est de l'enrôlement chez les Canadiens français, je puis encore citer un fait qui m'est personnel. En septembre 1916, peu de temps après mon retour d'Europe, j'allais à Montréal me placer à la disposition du colonel Mignault, à qui l'on avait demandé de constituer un comité général de recrutement exclusivement canadien-français. "Nous, Canadiens français d'Ottawa ", lui dis-je, " sommes disposés à poursuivre notre effort." Entre parenthèses, je tiens à mentionner qu'il n'est pas un groupe de la population, d'un bout à l'autre du pays, où les enrôlements aient été aussi nombreux, proportionnellement, que chez les Canadiens français du district d'Ottawa. Peu m'importe les statistiques du Gouvernement: je sais ce dont je parle. Le colonel Mignault se déclara enchanté de mon offre et me demanda de me charger de l'entreprise en question pour Ottawa, à quoi je consentis. Un comité fut formé, dont on me donna la présidence. Des conservateurs et des libéraux, tous Canadiens français, en faisaient partie. Nous essayâmes d'obtenir du ministère de la milice les formules et pièces diverses qu'il nous fallait. . . Hélas! prières, supplications, rien n'y fit. Nous étions parfaitement organisés, nous avions recueilli en souscriptions de fortes sommes d'argent; il ne nous manquait plus, pour mener à bien notre œuvre, que ces formules: on nous les refusa, jamais le ministère de la milice ne marqua pour nous l'ombre même de bonne volonté. Et c'est après cela que l'on vient reprocher aux Canadiens français de ne pas s'enrôler, que l'on vient les traiter d'embusqués, de poltrons, de lâches! Je pourrais faire part, à ce sujet, de ma propre expérience: malheureusement le temps presse. . .

J'avais pris soin, dès le début, de définir mon attitude, au sujet de la guerre, de la façon la plus claire, la plus nette possible. Tout de suite il m'était apparu—et, je crois, avec bien d'autres—que c'était, dans ce conflit, la démocratie qui allait livrer com-

bat à l'autocratie, au militarisme universels. Tout de suite il m'était apparu—quoi que l'on pût penser d'ailleurs touchant l'origine de la guerre—que si l'Allemagne, cette fois, remportait la victoire, l'on pouvait se résigner d'avance au règne universel du militarisme. Tout de suite je m'étais rendu compte que nulle nation au monde ne souffrirait plus que la nôtre, probablement, d'un tel état de choses. Comment pourrions-nous vivre, en effet, affligés de pareil fléau? N'est-il pas évident que si nous voulons, nous Canadiens, de l'une ou de l'autre race, assurer le développement et le progrès de notre pays, il nous faut d'abord être garantis du militarisme? Pacifiste suis-je, pacifiste ai-je toujours été (et je ne rougis point de l'avouer), mais je n'en suis pas moins dans cette lutte jusqu'au bout. Je suis dans cette lutte jusqu'au bout, et, précisément parce que je suis pacifiste, parce que, selon moi, c'est à la guerre elle-même que nous faisons aujourd'hui la guerre, parce que c'est contre les armements et pour la paix que nous combattons, je crois que le Canada ne doit rien épargner en vue d'assurer la défaite de l'Allemagne. Il n'est pas sous le ciel de pays qui ait plus que le nôtre à attendre d'une paix universelle, qui ait plus à redouter du militarisme. Oui ou non, est-ce la force brutale qui désormais va mener le monde? Telle est la question qui se pose aujourd'hui, sans conteste possible, à tous les esprits. Si nous prenons part à la présente guerre, ce n'est en vertu ni de nos obligations coloniales, ni de nos traditions constitutionnelles, ni d'aucun précédent. Je dirai plus, et c'est que tous les précédents connus, traditions, obligations quelconques qui nous incombent, soit envers l'Angleterre, soit envers nous-mêmes, s'opposassent-ils à notre participation, celle-ci, dans les circonstances, ne s'en imposerait pas moins. Ce n'est pas tant en effet, selon moi, pour la Grande-Bretagne, si puissante et si déterminée qu'elle soit, non plus que pour la France elle-même—l'incomparable France! —que nous nous battons, que pour le but que je viens de dire: la paix universelle. Ce n'est pas tant pour l' " Union Jack " ou le tricolore—ou même pour ces deux drapeaux réunis—que pour l'idéal commun à tous les Alliés. L' " union sacrée " pourra ne pas durer toujours, et probablement ne durera-t-elle pas toujours: n'empêche que le monde entier—y compris le Canada—a tout intérêt, même un intérêt suprême, à ce qu'elle atteigne son but. L'Ontario et Québec, à cet égard, pensent passablement de la même façon. Mes amis canadiens-français,

L'hon. M. BELCOURT.

de l'autre côté de l'Outaouais, ne se font pas de la guerre une autre idée que mes amis anglo-canadiens. Ils sont tout disposés à faire leur part dans la guerre,—comme d'ailleurs ils l'auraient faite depuis le commencement si, comme il a été démontré par plusieurs de nos honorables collègues, on leur en eût fourni l'occasion.

Il se trouve, il est vrai, dans Québec comme ailleurs, des gens pour prétendre que le Canada n'a pas fourni, dans la guerre actuelle, tout l'effort voulu. D'autre part, on prétend que nous avons donné tout ce que nous pouvions donner, et, à ce sujet, il y aurait beaucoup à dire. . . Je n'ai pas à me prononcer là-dessus. Je tiens seulement à déclarer que le ministère ne me paraît pas avoir sagement agi en déterminant de la façon qu'il l'a fait la participation future du Canada à la guerre

J'admets que si nous pouvons faire davantage, nous le devrions faire. Ce que je ne puis admettre, c'est que la conscription nous mènera à ce but. Je crois, quant à moi, non seulement que la conscription ne nous y mènera pas, mais encore qu'elle nous en éloignera. En toute franchise, en toute sincérité, dites-moi ce qu'on peut bien attendre d'une loi de conscription qui est la plus dure, la plus excessive, la plus draconienne qui se puisse imaginer. . . — ce qu'on en peut bien attendre à moins que la nation n'y ait au préalable donné son assentiment.

Pas n'est besoin de tomber, à ce sujet, dans les rêves auxquels se complaisent certaines imaginations surexcitées. Pas n'est besoin de songer à l'insurrection. Il est plus d'une façon de résister à une loi. Personne, assurément, n'a songé, ni ne songe, à violer la loi de conscription. Calculez bien, cependant, le temps, l'énergie, l'argent que coûtera l'application de cette loi dont tout le monde, à partir du premier ministre, reconnaît l'impopularité,—de cette loi que la nation rejetterait demain si elle lui était soumise,—de cette loi qui heurte de toute part le sentiment de la nation. Calculez bien le temps qu'elle va nous faire perdre,—pour ne point parler des haines de races que par-dessus le marché elle soulèvera.

L'on a eu tort de dire qu'il n'y a que les Canadiens français qui soient opposés à la conscription. J'oserai dire que, dans l'Ontario, les cultivateurs sont aussi opposés à la conscription que le sont les cultivateurs de la province voisine. Mon opinion à cet égard ne vaut peut-être pas cher: n'empêche que de l'aveu de mon honorable collègue, comme de l'aveu du premier ministre lui-même, la nation rejetterait sûrement

cette loi si elle lui était aujourd'hui soumise. Dès lors, pourquoi pareil acharnement à nous la vouloir imposer? Pourquoi renoncer au système qui nous a donné jusqu'ici 425,000 soldats, qui nous a permis dans cette grande entreprise de nous tirer d'affaire aussi bien et aussi vite?

Je ne puis admettre, quant à moi, que le recrutement volontaire ait en réalité fait faillite. Le recrutement volontaire, il est vrai, donne peu de fruits à l'heure qu'il est; seulement nous savons pourquoi : c'est parce que le ministère a lui-même mis fin aux enrôlements. Dès lors, faut-il s'étonner si les choses vont mal? Adressez-vous cependant à nos gens —même à nos gens de la province de Québec,—sachez les traiter comme il convient, offrez-leur la chance de s'enrôler, donnez-leur des officiers de leur race, accordez-leur (ce qu'on n'a pas encore fait jusqu'ici) les promotions et les distinctions qui leur reviennent, accordez-leur quelques autres choses encore qu'ils sont en droit d'attendre de la majorité, et vous verrez que le système du volontariat n'aura pas fait faillite. Mon honorable collègue le représentant des Mille Iles (M. David) me fait remarquer qu'au témoignage de l'honorable M. Blondin, lequel cependant n'avait consacré que quelques semaines à son entreprise, il serait possible, avec une organisation convenable, de recruter dans la province de Québec des soldats en masse. Malheureusement il ne fut pas permis au colonel Blondin de réaliser son projet, l'on cessa de faire des recrues. Et maintenant, voici que l'on vient nous parler de la faillite du volontariat. Après avoir abandonné ce système, on prétend qu'il ne donne pas les résultats qu'on en avait attendus. Evidemment le volontariat a fait faillite: comment, dans les circonstances, en aurait-il pu être autrement?

Au lieu de nous soumettre pareil projet, pourquoi le premier ministre n'a-t-il pas tenté de s'entendre avec le chef de l'opposition? Il avait toutes les raisons au monde de croire que celui-ci ne lui refuserait pas son concours. Depuis le jour même de la déclaration de guerre, sir Wilfrid Laurier et les chefs libéraux ont assez nettement, je crois, marqué leur sentiment quant à la participation du Canada au grand conflit. Je défie qui que ce soit, dans cette enceinte ou hors de cette enceinte, de nommer un seul libéral de marque, soit dans la province de Québec, soit dans toute autre province, qui ne se soit pas prononcé en faveur d'une participation la plus étendue possible. Je n'en connais pas pour ma part et je serais l'homme le plus surpris du monde qu'on en pût citer un seul. Dès lors, le premier ministre n'aurait-il pas dû aller demander au chef de l'opposition de l'aider? N'aurait-il pas dû solliciter son concours? Pourquoi ne lui a-t-il pas offert dans l'entreprise, en même temps qu'une part de responsabilité, une part, je ne dis pas de gloire, mais de satisfaction—de satisfaction du devoir accompli? Est-il un seul d'entre nous qui puisse douter, un seul instant, que sir Wilfrid Laurier eût accepté de tout cœur une telle offre, qu'il n'eût pas demandé mieux que d'aider de toutes ses forces le Gouvernement dans la poursuite de notre effort militaire?

Pas n'était pour cela besoin d'offrir à sir Wilfrid Laurier un portefeuille, pas n'était besoin d'un ministère de coalition. Sir Wilfrid Laurier n'avait pas besoin de situation officielle pour faire son devoir. Il n'avait pas de situation officielle au début de la guerre, il n'a rien eu à faire officiellement quant à la guerre, et je crois qu'on l'insulterait à supposer qu'il aurait été disposé à donner un plus grand effort lui eût-on offert une telle situation. Sans aucun doute fut-ce là la raison qui, à juste titre, le détermina à rejeter une offre de cette nature. Je répète que si le ministère avait recherché de l'aide et des concours en dehors du cercle de ses partisans, nous n'aurions pas à nous préoccuper aujourd'hui de conscription,—même "sélective".

L'impuissance du ministère à éviter la crise qui menace aujourd'hui l'existence de la Confédération, est en grande partie attribuable au fait que nos dirigeants ont voulu égoïstement monopoliser la conduite de la guerre, y refuser toute part aux chefs d'une moitié de la nation. Je suppose que ce fait lui-même est en étroite harmonie avec la conception tory de l'autorité, laquelle à certains égards me paraît se rapprocher assez de la conception que se fait de l'autorité le kaiser lui-même: évidemment, aux yeux des tories, il n'y a que les tories qui soient capables de gouverner, il n'y a que les tories qui aient reçu le " don " du gouvernement; les tories sont, à leur façon, un peu comme l'empereur allemand: ils ont été, de par un décret céleste, préposés de toute éternité au gouvernement des peuples. S'il en est autrement, pourquoi n'ont-ils pas demandé aux libéraux de prendre part à la conduite de cette guerre? Pourquoi. . .—à moins encore qu'ils n'aient voulu se réserver, dans la grande entreprise où le pays est aujourd'hui engagé, tous les honneurs, toutes les auréoles? Que le premier ministre renonce à son projet de loi; qu'il aille—sans offre d'un ministère de coalition, ni de rien de la sorte—demander à sir Wilfrid

Laurier l'appui des libéraux; qu'il mette fin, s'il est en son pouvoir, au flot de vitupérations qui se déverse chaque jour sur un tiers de la nation; qu'il mette sir Wilfrid Laurier et ses amis en situation de pouvoir promettre aux Canadiens français le redressement de leurs griefs, et demain, j'en suis sûr, on ne s'enrôlera pas moins dans Québec que dans toute autre partie du pays. Ainsi arriverait-on à de meilleurs résultats que par ce système de conscription, dont le ministère est seul à vouloir et dont le plus clair effet sera d'aggraver encore la dissension entre les races. A moins que l'on n'en vienne là, impossible d'espérer conserver chez nous ce minimum d'unité nationale sans lequel ce pays ne saurait éviter les pires désastres.

Quant aux motifs qui poussent le ministère à vouloir nous imposer à toute force cette loi, on est réduit aux conjectures. Espèrerait-il par là échapper au sort qui l'attend à la prochaine élection? Si oui, m'est avis qu'il fait un mauvais calcul. Est-ce bien là son idée, je n'en sais rien. Je pose seulement la question, ne pouvant cependant me tenir de remarquer qu'elle est de celles qui s'imposent dans les circonstances et que l'esprit ne saurait pour ainsi dire écarter.

Je proposerais, quant à moi, que l'on augmente, s'il est nécessaire, la solde du soldat. Au fait, pourquoi—c'est ce que je me suis souvent dit et que je me répète de plus en plus—pourquoi rétribuerions-nous moins généreusement l'homme qui se bat pour nous dans les tranchées de France ou de Belgique que celui qui " fait " les récoltes au pays? Je n'ai jamais pu apercevoir, franchement, pourquoi le soldat ne toucherait pas un salaire équivalent--tout au moins—au salaire moyen du journalier. Pourquoi, si nous voulons assurer l'accroissement du recrutement volontaire, ne pas augmenter la solde? Pourquoi ne pas forcer nos riches à combler la différence entre ce que touche aujourd'hui le soldat canadien et ce qu'il devrait toucher? Nos riches n'ont donné dans cette guerre, jusqu'ici, qu'un médiocre effort. Pourquoi ne pas faire rendre gorge aux profiteurs de la guerre, pourquoi ne pas les forcer à verser au profit des veuves et des orphelins de la guerre, comme au profit des soldats invalides, une partie des bénéfices qu'ils ont réalisés? Ceux d'entre nous se tromperaient grandement, honorables messieurs, qui seraient portés à ne pas se rendre compte de l'intense indignation causée à travers le pays par certaines révélations récentes. Est-il un seul Canadien, par exemple, qui n'ait été scandalisé, au delà de toute expression, d'apprendre qu'une seule maison de commerce avait réalisé sur le bacon fourni à l'Angleterre un bénéfice de cinq millions?

Il est une chose que je désire dire ce soir; je la dis après pleine et mûre réflexion, avec toute la délibération dont je suis capable. Bien avant la question de conscription ou l'enrôlement volontaire, et bien au-dessus de cette question, je mets quant à moi l'unité nationale. Bien plus important est-il à mes yeux de fonder cette chose essentielle et d'en assurer la permanence que d'envoyer en Europe quelques milliers de soldats de plus. La guerre actuelle prendra fin quelque jour; elle prendra fin bientôt, nous l'espérons; elle prendra fin, nous l'espérons également—ou plutôt nous le savons, —dans le triomphe de la justice et de la liberté. Cette guerre finie, le Canada, plus que jamais, aura besoin de cette chose qui lui a toujours manqué jusqu'ici: l'unité nationale. L'effort des Pères de la Confédération dans ce sens n'a eu jusqu'ici qu'un médiocre succès, et, j'ai le regret de le dire, nous avons même perdu complètement, en ces dernières années, le peu que nous avons jamais connu de ce sentiment. Un abîme existe aujourd'hui, entre les deux grandes races de ce pays, dont peu de gens savent l'étendue. Plus d'un avertissement, à ce sujet, s'est fait entendre. Malheureusement on les a ignorés, et il en est résulté un état de choses dont l'on rejette, aujourd'hui, la responsabilité sur la province de Québec.

Il existe en la matière une regrettable confusion de cause à effet. Je tiens à déclarer ici—sans nulle crainte de contradiction—que si la province de Québec s'oppose à la conscription, ce n'est pas tant pour la conscription en elle-même que pour le fait que celle-ci viserait manifestement la province de Québec. Cette question fournit tout simplement l'occasion aux Canadiens français d'exprimer le ressentiment qui s'est accumulé chez eux depuis de longues années et qui va croissant de jour en jour. Les manifestations auxquelles on assiste dans la province de Québec contre la conscription ne sont au fond que des manifestations contre les calomnies et les persécutions dont nous avons été les victimes jusqu'ici. Elles ne marquent rien d'autre qu'une protestation contre les persécutions infligées à deux millions de citoyens canadiens, descendants des héros qui découvrirent et colonisèrent ce pays. Je prétends que si l'on eût réglé—comme on l'aurait dû—ces questions il y a plusieurs années, si le ministère eût pris la responsabilité qu'il aurait dû prendre, il n'y aurait aujourd'hui, dans la province de Québec, que peu d'opposition à la conscription.

Une VOIX: Il n'y en aurait pas du tout.

L'honorable M. BELCOURT: J'oserais prier mon honorable collègue d'aller se renseigner sur les lieux, à ce sujet. Le malheur, dès qu'il s'agit de mes honorables collègues de l'Ontario, c'est qu'autant vaut ne leur rien dire de ces choses. Autant vaut ne pas leur faire entendre les avertissements que j'ai cru devoir proférer en différentes occasions dans cette enceinte et hors de cette enceinte: ils n'en tiennent pas compte, ils ne les écoutent pas. Que mon honorable collègue se rende dans la province de Québec: il aura tôt fait d'y découvrir que l'opposition qui, à coup sûr, y existe à l'égard de la conscription, est due surtout à l'animosité, à l'irritation provenant des persécutions que les Canadiens français ont eu jusqu'ici à subir.

N'est-il pas digne de remarque et, je dois le dire, encore plus digne de regret, qu'après avoir parlé tour à tour des questions de transport, du commerce d'après-guerre, des relations entre capitalistes et ouvriers, des soldats retour du front, etc., etc., nos honorables collègues aient cru devoir tous éviter celui précisément de tous les sujets qui est le plus important, le plus urgent, le plus vital, le plus essentiel à l'existence même de la Confédération? Nous débattons des questions de dollars et de cents, et alors tout va très bien. S'agit-il par exemple d'étudier l'âme canadienne, de procéder à un examen de conscience national, tout le monde se tait, ou bien, si quelqu'un prend la parole, il s'expose à se faire pour cela traiter d'agitateur, de démagogue, enfin, de je ne sais quoi!... Allons-nous décidément continuer à nous repaître de telles illusions? Allons-nous continuer à mener cette conduite d'autruche en face de l'orage? Allons-nous laisser les deux races aller chacune de son côté tant que la situation ne sera pas absolument désespérée? Voudriez-vous que le Canada présentât bientôt le même spectacle que l'Irlande au cours des trois ou quatre derniers siècles de son histoire? Je sais ici ce dont je parle. Non, je ne me trompe pas et je vous le répète: nous ne sommes guère éloignés aujourd'hui de la situation où se trouve l'Irlande. Cependant nul n'y veut réfléchir.

Demain, les journaux de Toronto me reprocheront d'avoir osé traiter ce sujet en pareille circonstance. Je n'en dois pas moins d'abord à mes compatriotes, à mes concitoyens de langue anglaise, à mon pays et à son avenir, de tenir le langage que je tiens en ce moment. C'est le temps ou jamais, me semble-t-il, de penser clairement, de parler nettement; aussi me proposé-je, autant que je le puisse faire en anglais, de me faire entendre à ce sujet sans nulle ambiguité. Toute idée de dénigrement, de reproche, de blâme est loin de mon esprit. Je ne veux qu'accomplir mon devoir de Canadien fidèle, attaché aux institutions britanniques, envers ceux de ses concitoyens au milieu de qui il a passé à peu près toute sa vie.

Me sera-t-il permis de rappeler un autre fait qui m'est personnel? J'ai eu pour compagnons, depuis plus de trente ans, des amis de langue anglaise; j'ai beaucoup vécu dans leur monde, je me suis beaucoup occupé de leurs sociétés et œuvres philantropiques, littéraires et sociales, de leurs clubs, de leurs sports. J'ai travaillé de mon mieux à assurer le succès de leurs institutions scientifiques, on m'a toujours trouvé chez eux partout où je pouvais être utile. J'ai versé de ma bourse, au profit de leurs œuvres, tout ce que mes moyens me permettaient, et s'il est quelqu'un qui ait le droit de parler en la matière,—s'il est quelqu'un qui n'ait jamais proféré à l'égard de nos amis anglais une parole dure ou cruelle,—c'est bien moi, je pense. J'espère que l'on ne me taxera pas de fatuité si j'ajoute que je crois représenter, tout particulièrement et d'aussi près que possible, l'idéal de Canadien qu'avaient rêvé les Pères de la Confédération.

L'honorable M. BLAIN: Mon honorable collègue me permettra-t-il de lui poser une question?

L'honorable M. BELCOURT: Assurément.

L'honorable M. BLAIN: L'honorable sénateur voudrait-il nous dire quels sont ses griefs contre la province d'Ontario?

L'honorable M. BELCOURT: Je n'en citerai que quelques-uns. Je ne puis les mentionner tous. L'un d'eux est la pratique pernicieuse et abominable—et depuis longtemps en vogue en Canada—de servir les intérêts de parti en excitant les préjugés de race et de religion.

L'honorable M. BLAIN: Par qui ces préjugés sont-ils excités?

L'honorable M. BELCOURT: Par le parti conservateur d'Ontario. Mon honorable ami sait aussi bien que moi que depuis une trentaine d'années, au moins, pas une seule élection n'a été faite dans la province d'Ontario, sans que le parti conservateur ait eu recours à des appels plus ou moins déguisés aux préjugés et aux passions de religion et de race. J'ai en ma possession des pamphlets qui remontent à l'année 1886, ou 1887, et dans lesquels le clergé catholique

d'Ontario est représenté de la manière la plus insultante. On y lit ces mots: "Pas de papisme! pas de français!"—"No popery! no French!"—Tel était le cri lancé dans la première campagne électorale à laquelle je pris part dans l'Ontario, et la même chose a été constamment répétée depuis.

Il n'est même pas nécessaire qu'une campagne électorale ait lieu pour être témoin de ces manifestations hostiles. Nous savons tous que, le 12 juillet de chaque année, ici, dans la cité même d'Ottawa, et dans le district environnant aussi bien que dans le reste de la province, le sujet principal discuté à toutes les assemblées se résume en ces deux mots: "Pas de papisme, pas de français!". Mon honorable ami (l'honorable M. Blain) le sait aussi bien que moi. Il connaît l'agitation qui a été faite pour abolir les écoles séparées; il connaît l'attitude prise par M. Craig et M. Dalton McCarthy à l'égard de la langue de mes compatriotes franco-canadiens. Il sait que le parti conservateur d'Ontario n'a jamais manqué, pour arriver au pouvoir, de recourir à des appels comme ceux auxquels je viens de faire allusion.

L'honorable M. BLAIN: C'est plus que ce qui peut être supporté par un citoyen d'Ontario que d'entendre, tous les jours, faire ainsi, dans le Parlement même, de l'agitation comme celle qui est maintenant faite...

Des VOIX: A l'ordre, à l'ordre.

L'honorable M. BELCOURT: Si mon honorable ami veut faire un discours, je reprendrai mon siège.

L'honorable M. BLAIN: Je citerai un exemple à l'appui de ce que je dis si mon honorable ami y tient.

Des VOIX: A l'ordre.

L'honorable M. BELCOURT: Ces appels ne furent jamais faits plus impudemment, ni plus ouvertement que durant les dernières années. On les entend encore, ou on les lit tous les jours dans la presse de l'Ontario, et, cependant, mon honorable ami me paraît surpris; il veut nous faire croire qu'il n'en connaît rien, ou qu'il n'en a jamais entendu parler. N'a-t-il jamais lu l'"Orange Sentinel"; ou n'a-t-il jamais lu le "Toronto News" qui, pendant des mois et des années, n'ont cessé de publier un "programme national" selon leurs vues. Et quel est le premier article de ce programme? Le voici: "Une seule langue pour tout le Canada"! Je présume que mon honorable ami ne lit pas les journaux que je viens de mentionner, ou qu'il ne lit pas, non plus, le "Kingston Standard", ou les journaux d'Hamilton, et d'autres. Je pourrais l'occuper, ici, pendant des mois, à lire des extraits de ces journaux, conçus dans le sens que je viens d'indiquer.

L'honorable M. BLAIN: Le programme que vous venez de mentionner ne peut avoir d'autre but que de faire de l'agitation.

L'honorable M. BELCOURT: J'ignore ce que mon honorable ami veut dire par le mot agitation. S'il veut dire que le programme que j'ai mentionné a pour but d'exciter les préjugés et de les exploiter, je partagerai son avis. Nous sommes habitués à cette tactique. Nous n'avons jamais vu autre chose dans Ontario. Ces préjugés se manifestent même dans nos rues.

J'ai été, pendant douze ans, l'un des membres de la Chambre des communes pour la capitale et, à différentes reprises, des hommes—non les plus humbles du peuple, mais des hommes éminents, des marchands de la rue Sparks, entre autres—m'ont dit: "Quoi! voter pour vous! Que Dieu m'en préserve. je ne saurais voter pour un Franco-canadien."

Or, croyez-vous qu'une race forte et fière, comme l'est la mienne, doit supporter continuellement, sans rien dire, cette antipathie révoltante et ces manifestations fréquentes. Croyez-vous qu'en présence de cette antipathie, les Franco-canadiens ne doivent manifester aucun ressentiment? Cette antipathie peut irriter un Franco-canadien; ce dernier peut y répondre par des paroles qu'il devra regretter, et vous seriez, vous aussi, irrités dans le même cas; mais le Franco-canadien, vu la position particulière qu'il occupe, souffre probablement plus que vous ne souffririez, vous-mêmes.

N'est-il pas temps de faire cesser cet état de choses et de traiter les Franco-canadiens comme des égaux et non comme des parias?

L'honorable M. SPROULE: Puis-je poser à mon honorable ami une question? Mon honorable ami a-t-il dit qu'il ne s'est pas fait une seule élection dans Ontario, durant les quarante dernières années. . .

L'honorable M. BELCOURT: J'ai dit trente années.

L'honorable M. SPROULE: J'ai pris part à toutes les élections locales et fédérales, durant les trente-huit dernières années, et, durant cette période, je n'ai jamais entendu discuter sur aucune plate-forme les questions de race et de religion.

L'honorable M. BELCOURT: D'ici à une dizaine de jours, je pourrai passer à mon honorable ami les pamphlets et journaux auxquels j'ai fait allusion.

L'honorable M. SPROULE: J'ai compris que mon honorable ami parlait de discussions qui ont eu lieu sur certaines plates-formes.

Des VOIX: A l'ordre.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami veut-il faire un autre discours? Si telle est son intention, je m'y oppose.

L'honorable M. SPROULE: Je n'ai pas l'intention de faire un discours.

L'honorable M. BELCOURT: Pour ce qui concerne le présent bill, est-il étonnant qu'il soulève de l'opposition? Est-il étonnant que la province de Québec ne soit pas disposée à l'accepter, vu la manière dont elle a été traitée dans la Chambre des communes lors de la présentation de ce bill, et aussi dans le Sénat par mon honorable ami (l'honorable sir James Lougheed). Je regrette d'avoir à commenter comme je vais le faire un certain passage du discours prononcé dans cette circonstance par mon honorable ami, parce que personne n'estime et ne respecte plus que moi l'honorable ministre dirigeant, et depuis que je siège dans le Sénat, j'ai toujours eu pour lui les plus grands égards. J'avoue, messieurs les sénateurs, que je ne me suis pas encore remis de la surprise que j'ai éprouvée en écoutant certaines paroles prononcées par cet honorable ministre en déposant devant le Sénat le bill que nous discutons présentement. Qu'il me soit permis de citer ces paroles. Je ne suis aucunement mû par la colère; ni ai-je l'intention d'être blessant, ou désagréable; ni ne suis-je disposé à faire le moindre reproche; mais mon but est simplement d'exposer les conditions dans lesquelles se trouve actuellement le pays et les antipathies qu'il faudrait vaincre pour faire accepter le présent bill. En proposant ce bill mon honorable ami, le ministre dirigeant, a dit, entre autres choses:

> Nous proposer un "referendum"—une consultation populaire—dans les circonstances actuelles, c'est faire violence à l'instinct naturel que l'on a de se défendre. Prétendre que le Gouvernement devrait demander à tous les poltrons de ce pays, à tous les pacifistes, à tous les lâcheurs, à tous les réfractaires, à tous ceux qui veulent se soustraire à l'obligation de défendre le pays, à tous les lâches qui craignent de faire face à l'ennemi, à tous les socialistes qui prêchent la déloyauté, à tous les étrangers qui demandent la protection de notre pays aux dépens de la vie de nos soldats qui se battent pour lui; prétendre que le Gouvernement demandera un verdict à des milliers d'hommes qui affichent sur les toits leur déloyauté, ce serait faire de la comédie burlesque au milieu de la plus terrible tragédie à laquelle le monde épouvanté ait jamais assisté.

Un autre passage du discours que je cite présentement, et qui m'a également surpris et peiné, est celui-ci:

> Constater qu'il existe une race d'hommes insoucieux, qui n'ont point d'amour pour leur pays, ni cet esprit d'abnégation sous l'empire duquel le vrai patriote est prêt à sacrifier sa vie sur l'autel de sa patrie; constater, dans les circonstances actuelles, pendant une guerre qui menace les meilleurs intérêts de la civilisation, qu'il y a des hommes indifférents à ce que l'ennemi supprime la liberté dont ils jouissent sous la protection de leur pays, est bien de nature à ébranler la confiance que nous avons dans la nature humaine.

Or, honorables messieurs, quels sont ces hommes qui demandent ce "referendum"? Ce sont en grande partie ceux qui habitent la province de Québec. A quelle race d'hommes mon honorable ami fait-il allusion en nous parlant de la race de lâcheurs, de poltrons, de lâches, de déloyaux? Mon honorable ami a-t-il oublié, en se servant de ces expressions, que les hommes qu'il a qualifiés ainsi sont les pères ou les frères de ceux qui se sont battus, qui ont versé leur sang et qui sont morts à Courcelette? Je tiens à rappeler à mon honorable ami qu'à Courcelette, sur 21 officiers du 22e régiment qui prit part au combat, 16 moururent sur le champ de bataille, ou succombèrent à leurs blessures après ce combat. Mon honorable ami ignore-t-il, en se servant d'un langage comme celui que je viens de citer, que la race qu'il avilit, aujourd'hui, en la livrant au mépris de tout le pays, est cette même race à laquelle appartiennent les héros que je viens de mentionner? Qu'est-ce que diront les pères et les mères de ces héros quand ils liront—si jamais ils les lisent—les remarques de mon honorable ami? Qu'est-ce que pensera toute cette race de l'appréciation qu'elle inspire à mon honorable ami, malgré les sacrifices faits par les héros auxquels je viens de faire allusion? Mon honorable ami croit-il, en parlant comme il le fait, faciliter la tâche de ceux qui, comme moi-même, ont participé ouvertement à tous les efforts faits par le pays pour aider nos alliés dans la présente guerre? Croit-il que son langage encouragera d'honorables sénateurs qui siègent à côté de lui, comme son voisin, l'honorable sénateur de Montarville (l'honorable M. Beaubien), ainsi que d'autres, à voter pour l'amendement qui est maintenant proposé? Croit-il que son langage les aidera à convaincre le peuple de la province de Québec qu'il doit accepter la présente loi de conscription et continuer de participer à la présente guerre? Ce langage dont se sert mon honorable ami est-il un genre d'argument propre à

convaincre et à convertir un peuple? On a dit et répété dans cette honorable Chambre, durant le présent débat, que le bill qui est maintenant proposé était une loi assimilable à une loi pénale et tout spécialement dirigé contre la province de Québec. Je ne veux pas dire qu'il en est ainsi; mais s'il y a quelque chose de nature à le faire croire, ce sont des paroles comme celles prononcées par le premier ministre, dans l'autre Chambre, et celles prononcées par mon honorable ami, ici. Si le présent bill de conscription n'est pas une mesure pénale, et ne vise pas surtout la province de Québec, pourquoi s'est-on servi d'expressions comme celles que j'ai citées et qui s'adressent à la province de Québec? Je ne soutiens pas que le présent bill soit une mesure pénale; mais ceux qui le prétendront ne sauraient trouver un plus fort argument que les paroles mêmes de mon honorable ami. Je connais trop bien, cependant, mon honorable ami, son bon cœur, son calme, son esprit loyal et judicieux pour qu'il me soit permis d'avoir le moindre doute que, quand il réfléchira sur l'interprétation dont ses paroles sont susceptibles, il ne regrette de les avoir prononcées.

Malheureusement, comme bien d'autres choses que l'on se permet de dire sans réflexion, ces choses, bien qu'elles soient quelquefois oubliées, peuvent aussi rester gravées dans la mémoire, et cette empreinte du mal est ineffaçable.

Le peuple de la province de Québec est maltraité de cette manière et de plusieurs autres façons, depuis des années. Vous avez perdu son estime. Vous avez voulu lui faire croire que, pourvu qu'il reste enfermé dans les limites de sa province, où il se trouve en majorité, il peut user de sa pleine liberté d'action; mais que, s'il s'aventure, par exemple, à traverser la rivière Ottawa—qui est la ligne frontière—il n'est plus libre de parler sa langue française, ou de l'enseigner à ses enfants; qu'il peut user de ce privilège sur le côté nord de la rivière; mais que, s'il traverse sur le côté sud, il ne peut plus faire enseigner la langue française, à moins qu'il n'encoure le risque de payer une amende de $500, ou de se faire emprisonner.

Ce sont là des faits, honorables messieurs, que connait la majorité du peuple de la province de Québec, et la conséquence de ces faits se manifeste, aujourd'hui, dans cette province. Ce sont des griefs qui—je le dis des plus sincèrement—ont besoin d'être redressés si nous voulons que le peuple du Canada forme une nation unie et prospère.

L'hon. M. BELCOURT.

Ai-je tort ou raison en exposant ces faits, et puis-je, maintenant, empiéter davantage sur le temps de cette honorable Chambre pour vous donner une preuve écrite non par moi, ni par aucun autre Franco-canadien; mais par un homme d'origine anglaise, qui connaît à fond le peuple franco-canadien; qui a étudié la question à laquelle je touche présentement. Cet anglais a écrit une lettre qui a paru dans le " Montreal Daily Herald " du 3 juillet de la présente année. Elle est signée par M. E. Harper Wade. C'est un homme intelligent, un gradué de l'une des universités anglaises, et il a vécu au Canada pendant plusieurs années. Il connait bien la province de Québec, où il demeure, et le peuple de cette province. Voici ce qu'il dit:

Monsieur le directeur du " Herald ":

Monsieur,—J'ai souvent dit et répété—et mon assertion a été corroborée par des faits—que ce sont les troubles causés par la question bilingue, dans l'Ontario, qui ont empêché les Franco-canadiens de la province de Québec de n'enrôler autant de volontaires que les autres provinces, et la confirmation de cette assertion nous vient maintenant de diverses sources, dont l'une d'elles n'est rien moins que le lieutenant-colonel Arthurs, qui a parlé sur ce sujet, jeudi, dans la Chambre des communes.

Cette abstention ne doit pas être attribuée à une passion outrée, ou à des motifs appuyés sur des raisonnements irréfléchis; mais elle doit l'être à un sentiment tout à fait naturel, qui l'emporte sur toute autre considération. Ce sentiment s'est manifesté dans tout être humain depuis le premier homme. Dans la race franco-canadienne, le sentiment qui a le plus d'empire sur elle est son attachement à sa propre langue. Si vous persistez à priver un homme de ce à quoi il tient le plus, ou du bien le plus cher qu'il possède; puis, si vous demandez son assistance pour combattre un ennemi commun; si, en lui faisant cette demande, vous l'insultez en lui disant qu'il fera mieux de se joindre à vous immédiatement que d'attendre qu'il soit lui-même attaqué; si, lorsque vous trouvez que sa réponse n'est pas satisfaisante, vous le traitez de lâcheur et de lâche...

Ces derniers mots sont bien ceux dont s'est servi mon honorable ami...

...et, finalement, si vous lui dites que vous le ferez enrôler, et le forcerez d'aller se battre sur le front, qu'il le veuille ou non, vous devez avoir une foi bien naïve si vous espérez obtenir ainsi de bons résultats.

Ce sont bien les expressions mêmes dont je me suis servi, et mon honorable ami, l'honorable sénateur de Peel (l'honorable M. Blain), peut les méditer.

La lettre que je cite continue comme suit:

Cependant, c'est précisément ce qu'Ontario a fait. Tous les amis de sa population de langue anglaise—et j'en suis un avec raison—regrettent des plus profondément que le Gouvernement de cette province ait jugé à propos de restreindre l'enseignement du français dans les écoles séparées et catholiques romaines d'Ontario avant qu'il ait été question d'encourager, ou, au moins, de ne pas entraver le recrutement des

Franco-canadiens. L'axiome: "Justice égale pour tous a son application ici." Il faut donc dire que les vies, les épouses et les enfants des hommes qui se battent sur le front pour nous protéger contre un infernal ennemi, ont moins d'importance, dans l'opinion du gouvernement d'Ontario, que la question de faire restreindre, entraver et supprimer même, si la chose est possible, l'enseignement du français dans l'Ontario, comme l'erse l'a été en Irlande; mais ni le gallois, ni le gaélique ne l'ont été dans la Grande-Bretagne, parce que l'Angleterre a su profiter de l'expérience faite en Irlande.

Le général Smuts, dans un discours qui a eu un certain retentissement en Europe et dans les autres parties du monde civilisé, a prononcé ces paroles élogieuses à l'adresse de l'Angleterre: "Même ces nations que vous avez combattues, doivent reconnaître que leur propre langue est aussi protégée et assurée sous le drapeau anglais que le sont les enfants de vos propres foyers et de votre propre sang."

Le "New Witness", publié à Londres (Angleterre), et rédigé par l'écrivain bien connu, O. K. Chesterton, disait le 24 mai dernier: "Dans l'Ontario, c'est maintenant un crime que d'enseigner le français dans les écoles françaises aux jeunes garçons et filles de parents franco-canadiens. L'amende imposée est de $500, ou six mois d'emprisonnement." Si la chose était possible de contredire cette assertion, je le ferais très volontiers dans l'intérêt même du Canada. Mais puis-je le faire véridiquement? L'on m'assure qu'un professeur de français a été condamné à $500 d'amende pour cette infraction à la loi scolaire d'Ontario, et qu'il a pu échapper à l'emprisonnement grâce à des amis qui ont payé cette amende.

Pourquoi ne pas adopter la pratique anglaise, ou la politique du gouvernement britannique? Le gouvernement du Royaume-Uni considère les langues de tous les peuples de pays devenus parties intégrantes de l'empire britannique comme un dépôt sacré. Si cette politique n'avait pas été adoptée, et si l'Angleterre avait traité les Boers, par exemple, comme Ontario a traité son quart de million de Franco-canadiens, elle ne posséderait plus, aujourd'hui, sa colonie sud-africaine. Cependant, l'anglicisation du sud-africain était la politique dominante prônée par quelques "Big-Englanders".

Or, si dans la colonie du Sud-africain l'idiome hollandais était traité comme l'est la langue française au Canada, combien de temps, je vous le demande, la paix et l'unité dans cette colonie dureraient-elles? Combien de temps l'union sud-africaine elle-même durerait-elle si l'on essayait de proscrire la langue hollandaise?

Mais je continue de citer la lettre dont j'ai commencé la lecture. L'auteur ajoute:

Pourquoi américaniser nos institutions? Cette idée d'établir une seule langue est importée des Etats-Unis, et non d'Angleterre. Cette idée est bonne si vous voulez l'appliquer aux immigrants du continent européen; mais, nous, Canadiens, ne devons jamais oublier que ce sont les Franco-canadiens qui ont conservé le Canada à l'Angleterre lors de la guerre de l'indépendance. Bien que l'Angleterre se soit montrée prête à faire tout son possible pour nous protéger, la province de Québec n'aurait jamais voulu consentir à faire partie de la Confédération canadienne, si elle avait prévu comme possible l'attitude prise par l'Ontario et le Manitoba à l'égard de la langue française.

Et Bourassa et Lavergne ne pourraient, aujourd'hui, obtenir aucun adhérent...

Je prie mon honorable ami de bien vouloir peser ces mots provenant d'un Anglo-canadien, natif d'Angleterre—un homme qui connaît parfaitement la province de Québec et les Franco-canadiens. Il vous dit:

Bourassa et Lavergne ne pourraient obtenir aucun adhérent si la question bilingue dans les écoles n'existait pas.

Je puis ajouter ceci à ce que je viens de citer: le Canadien français est d'avis que la dimension de ses églises; le respect qu'il a pour ses prêtres; ses prétendues idées arriérées; sa prétendue inhabileté à faire de l'argent—et toutes ces choses ont été souvent répétées, cet après-midi même,—enfin, ses habitudes—pourvu qu'il soit soumis aux lois—ce sont autant de choses qui ne concernent que lui seul et que les sarcasmes et les insultes ne peuvent atteindre; mais il y a certaines injures qu'il ne peut entendre dire sans éprouver un certain choc. Comme exemple je rappellerai ce qui a été dit, il n'y a pas encore longtemps, dans le Parlement: que ses prêtres sont simplement des parasites et qu'ils devraient être déportés; qu'il est dangereux de maintenir l'arsenal à Québec, vu que l'on ne peut compter sur la loyauté du Franco-canadien. Celui-ci ne peut souffrir silencieusement les mensonges et calomnies constamment et systématiquement répandus dans le pays contre sa race, contre sa religion, et cela par des discours, ou dans les conversations privées, ou par la voie des journaux. Je veux parler avec la plus grande franchise. Le Franco-canadien ne veut pas, et il ne voudra jamais renoncer à sa langue, et il n'est pas prêt à donner son adhésion au premier article du programme politique adopté par l'Ontario et ailleurs, et qui veut qu'il n'y ait qu'une seule langue dans tout le Canada pour tous les Canadiens. Le Franco-canadien n'est pas prêt, non plus, à accepter avec complaisance cette prétention qu'il y a, au Canada, une race supérieure et une race inférieure; qu'il n'est qu'une espèce de paria, et qu'il doit être traité à peu près comme le sauvage, c'est-à-dire, à l'écart dans sa réserve où il est en majorité—c'est-à-dire, dans la province de Québec; que, s'il s'aventure à s'établir ailleurs, en Canada, dans des régions que ses ancêtres ont découvertes et colonisées, il doit changer sa mentalité, sa langue; oublier ses traditions—autant de choses qui lui sont plus chères que la vie. Il ne veut pas être placé sur le même pied que cette lie du peuple qui nous vient de la Sicile, de l'Autriche et d'autres parties du continent européen. Il considère comme une injure le fait que ces

immigrants lui soient préférés partout, en dehors de la province de Québec. Il ne veut pas perdre son caractère français; il tient à garder et chérir le souvenir de son origine; il veut conserver sa langue pour laquelle il a dû souvent lutter et pour laquelle il lutte particulièrement, aujourd'hui. Bien qu'il reconnaisse très volontiers et admire les qualités de l'Anglo-saxon, il sait, d'un autre côté, que ses propres vertus et qualités ne sont pas moins admirables. Il croit qu'il est un patriote tout aussi bon, tout aussi intelligent, tout aussi bien élevé, tout aussi moral et loyal que son voisin Anglo-saxon, bien qu'il le fasse paraître avec moins de jactance que ce dernier. En tout temps et en tout lieu, il est bien prêt à reconnaître que l'Anglo-saxon est un faiseur d'argent beaucoup plus habile qu'il ne l'est lui-même; mais ses notions économiques limitent ses appétits de manière à lui procurer un bonheur peut-être plus parfait que celui dont jouissent la plupart de ses concitoyens de langue anglaise. Il est fier d'être un sujet britannique; mais il est encore plus fier d'être un Canadien, et si jamais il avait à faire un choix entre les deux, il n'hésiterait pas. Il est également fier du sang français qui coule dans ses veines; mais il ne voudrait pas, pendant un seul instant, songer à échanger son titre de citoyen britannique contre celui de citoyen de la république française. Il aime et admire la France; mais il aime et admire encore plus la langue que la France lui a léguée,—cette langue avec laquelle la France a constamment répandu dans le monde entier, ses idées progressives, ses sciences et ses arts, ses notions de l'honneur, et aussi avec laquelle la France a toujours éloquemment et avec persistance soutenu la cause de la civilisation, du progrès et de la liberté.

L'amour qu'a le Franco-canadien pour la langue française est justifié moins par le fait qu'elle est la langue de la France que par les incomparables services qu'elle a rendus et qu'elle rend encore à la civilisation. La tentative faite pour la bannir de certaines parties du continent américain—qui furent découvertes et colonisées par ses ancêtres; la résolution prise de punir par une forte amende, ou l'emprisonnement, ceux qui l'enseignent dans les écoles, ou même qui l'emploient pour expliquer aux enfants leurs devoirs religieux, constituent un régime qui vaut guère mieux que les atrocités commises par cette Allemagne devenue, dans la présente guerre, l'exécration du genre humain.

Le Franco-canadien a eu amplement l'occasion d'apprécier les méthodes, la pensée et les habitudes de son concitoyen de langue anglaise; de comparer celles-ci avec les siennes, et il préfère rester avec ce qu'il possède.

Serait-il parfois aveugle ou obtus, il préférera son état. Entendrait-il qualifier son savoir d'heureuse ignorance, il persistera toujours à préférer sa frugalité, son respect pour la loi et l'ordre; son ambition modérée pour acquérir les richesses et les honneurs de ce monde; sa manière simple et aisée de vivre; ses nombreux enfants, et enfin, le sol canadien. Ce sol, il le préfère à tout autre sol, et il lui suffit pour être un citoyen parfaitement loyal à notre drapeau commun, pour remplir ses devoirs envers ses concitoyens parlant une autre langue, et ayant une autre croyance religieuse que la sienne. Si ses vertus et ses habitudes ne lui suffisent pas dans la lutte pour la survivance du plus apte, il accepte d'avance et stoïquement les effets de son impuissance; mais il conserve toujours l'espoir que ses efforts et son énergie produiront ultérieurement le rendement désiré. S'il est traité loyalement comme un égal, comme un associé et non pas comme un simple toléré, comme un inférieur, son patriotisme, son dévouement envers son pays, sa loyauté envers les institutions britanniques, et les sacrifices qu'il est prêt à faire pour les défendre ne seront surpassés par tout autre concitoyen d'une autre race.

Le temps est venu d'examiner à fond et franchement la situation des Franco-canadiens au Canada. La laisser traîner indéfiniment ne fera qu'empirer le mal qui existe. Il est plus à propos de s'en occuper maintenant qu'il ne l'est de s'efforcer, aujourd'hui, de préparer les mesures à prendre pour résoudre les problèmes économiques, qui se présenteront après la présente guerre.

Les Franco-canadiens sont quelquefois accusés de provincialisme et de chauvinisme. On dit que leur vue ne s'étend pas au delà des limites de leur province. Mais puisqu'on leur dit qu'ils ne peuvent parler, ou apprendre leur langue en dehors de leur province, ou exercer dans une autre province que la leur les droits et privilèges dont ils jouissent chez eux—c'est-à-dire, dans la province de Québec—est-il étonnant qu'ils soient plus attachés à celle-ci qu'au reste du Canada? Traitez-les sur un pied d'égalité avec leurs concitoyens de langue anglaise, et leur provincialisme cessera d'exister.

Pourquoi ne pas reconnaître franchement que les deux grandes races de notre pays ont leurs qualités et leurs défauts? Pourquoi ce qu'il y a de bon dans l'une n'est-il pas admiré et imité par l'autre? Les bonnes qualités de l'une et l'autre devraient

s'échanger entre elles, et chacune d'elles devrait se montrer tolérante à l'égard des défauts de l'autre. Comprendrez-vous mieux l'irritation des Franco-canadiens, si je vous mentionne le fait qu'aujourd'hui, dans la province d'Ontario, l'Allemand, exécré dans tout l'univers, jouit de privilèges que l'on refuse aux Franco-canadiens de cette province?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cette assertion est tout à fait mal fondée.

L'honorable M. BELCOURT: Il en est ainsi, et je vais vous le prouver. Je m'attendais à cette dénégation de mon honorable ami, et j'ai eu le soin de me mettre en état de prouver mon assertion. J'ai ici la preuve à l'appui de ce que je viens de dire. Je sais que mon honorable ami sera choqué d'entendre ma preuve. Qui ne le serait pas? Mais ce que je viens de dire est un fait établi. L'un des règlements concernant l'éducation dans la province d'Ontario est le règlement nº 17.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Nous avons entendu souvent parler de ce règlement.

L'honorable M. BELCOURT: Vous l'avez donc oublié?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non, je ne l'ai pas oublié. Les faits concernant ce règlement sont tout à fait mal représentés par l'honorable sénateur.

L'honorable M. BELCOURT: Mal représentés, dites-vous? Ce que j'ai dit est un fait, et je vais le prouver à mon honorable ami. C'est une affaire importante. Le règlement nº 15—l'un des règlements concernant l'éducation dans la province d'Ontario—se lit comme suit:

> Dans les arrondissements scolaires où le français, ou l'allemand, est la langue dominante, la commission scolaire peut faire enseigner aux élèves, dans l'une ou l'autre de ces langues, selon le choix des parents ou tuteurs de ces élèves—comme matières supplémentaires du programme des écoles publiques—la lecture, la grammaire et la composition, et dans tout cas de cette nature, les manuels d'instruction autorisés, en langue française ou allemande, selon le cas, seront employés.

Le règlement 17, adopté depuis, a retranché de cette disposition du règlement 15 ce qui concerne le français, et laisse intact le reste de cette même disposition qui concerne l'allemand, et je défie mon honorable ami (sir Mackenzie Bowell) de prouver le contraire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il n'en est pas ainsi.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami peut m'opposer très facilement sa propre dénégation; mais je le défie encore une fois de prouver le contraire de ce que je viens d'exposer. Je parle avec connaissance de cause. Le peuple de la province de Québec est renseigné sur ce point, et pouvez-vous encore être surpris de l'irritation, du profond ressentiment qu'il éprouve en constatant que les Allemands, dans la province de l'Ontario, obtiennent des privilèges que l'on refuse aux Franco-canadiens de cette dernière province? Je tiens aussi à bien faire ressortir cet autre point odieux, que le professeur, ou le commissaire franco-canadien, est condamné à $500 d'amende, ou à 6 mois de prison, s'il est trouvé coupable de l'infraction de ne pas se conformer entièrement à ce règlement 17. Les Franco-canadiens d'Ontario ont subi ce règlement arbitraire depuis trois ans. Nos protestations n'ont pas été écoutées, si ce n'est mon honorable et vénérable ami (sir Mackenzie Bowell), qui se lève de son siège pour nous traiter de menteurs. Personne ne veut écouter nos protestations. La seule réponse que nous recevons est une simple dénégation gratuite. Il est inutile de discuter avec des adversaires de ce genre, parce qu'ils semblent sous l'impression que nous sommes incapables de dire la vérité, ou de s'en rendre compte eux-mêmes.

Je regrette d'avoir retenu aussi longtemps cette honorable Chambre; mais je me suis spécialement occupé de cette question scolaire d'Ontario; je puis en parler avec une parfaite connaissance de cause et je l'ai exposée délibérément, me sentant appuyé sur des faits incontestables, et j'ai cru qu'il vaut mieux aborder cette question pour constater s'il est possible de produire une impression capable d'amener une meilleure entente que celle qui existe entre les deux principales races du pays. Le seul but de mes efforts est d'essayer d'ouvrir les yeux du peuple d'Ontario sur le véritable état de choses qui existe dans cette province. Il ne faut plus traiter cette question aussi légèrement qu'on l'a fait dans certains quartiers. Cette question, honorable messieurs, s'impose à votre attention, et le plus tôt vous vous en occuperez sérieusement, le mieux ce sera. Je veux que mes paroles soient aujourd'hui l'équivalent d'un avertissement, d'un solennel appel à votre attention, et non une menace. Je ne doute pas que vous ne désiriez autant que moi voir régner l'union parmi nous, nous vivons et devons tous vivre sous le même drapeau. Nous sommes tous des patriotes

et de loyaux concitoyens; mais le fait que la division entre les deux principales races du Canada est plus tranchée que jamais, et s'aggrave de jour en jour, me pousse à demander à la majorité d'Ontario de voir à ce que cette question scolaire soit réglée le plus tôt possible. Le règlement de cette question est, selon moi, d'une importance bien plus vitale que ne le sont ces questions économiques soulevées, aujourd'hui, et que nous aurons à résoudre après la présente guerre—questions relatives à nos intérêts commerciaux, maritimes et industriels; questions relatives à nos moyens de transport, à l'emploi de nos capitaux; à la main-d'œuvre, etc. A quoi vous servira de discuter, après la guerre, ces diverses questions économiques, si vous avez une guerre de races dans notre pays; si vous laissez s'envenimer de plus en plus la plaie que je signale, aujourd'hui? A quoi sert n'importe quoi, s'il n'est pas possible de trouver au Canada des hommes publics de langue anglaise disposés à aborder sérieusement la question que je soulève présentement, au lieu de voir accueillir nos assertions avec de simples dénégations gratuites? N'est-il pas possible qu'un appel solennel fait dans cette Chambre ou ailleurs n'induira pas quelques-uns de nos hommes publics de langue anglaise à s'enquérir sérieusement des faits, et à voir de leurs propres yeux si nous, Franco-canadiens, mentons, ou non, ou si nous disons, ou non, la vérité? Quand cette question a été soulevée la première fois en cette Chambre je refusai de la discuter; mais la situation s'est aggravée à ce point que tout homme connaissant les faits comme je les connais, serait coupable, pour ainsi dire, d'un crime, s'il s'abstenait plus longtemps d'exprimer clairement et franchement son opinion sur ce sujet.

Pour ce qui regarde le présent bill, je voterai pour l'amendement qui demande un "referendum"; mais cette attitude ne signifie pas que je suis opposé à poursuivre la guerre jusqu'à la victoire; elle ne signifie pas que je crois que le Canada a fait pour cette guerre tout ce qu'il a pu, parce que le Canada, en effet, est en état de continuer énergiquement sa participation; mais je prends cette attitude, parce que je crois que le moyen d'augmenter la contribution du Canada aux mesures à prendre dans cette guerre n'est pas celui maintenant proposé par le Gouvernement. Si le peuple du Canada avait approuvé ce moyen; ou s'il l'approuve lorsqu'on le lui aura soumis, alors je ferai de mon mieux, comme je l'ai fait dans le passé, pour engager mes amis

Franco-canadiens à se soumettre à la loi et à la laisser mettre paisiblement en vigueur. Mais je crois que la présente proposition de loi est mal conçue, et que le temps de la présenter au Parlement est mal choisi. Je ne discuterai pas le principe de la conscription à un point de vue abstrait, ou purement académique. Je ne vois rien de déraisonnable dans ce principe; mais je dis que la conscription imposée à cette heure de la manière que l'on veut l'imposer, n'est pas le meilleur moyen que nous ayons à notre disposition.

Si je puis répéter ce que j'ai déjà dit, sans vouloir blesser aucunement mon honorable ami, le ministre dirigeant (l'honorable M. Lougheed), pour lequel, comme il le sait, j'ai le plus grand respect, je dirai, donc, encore une fois, que la manière dont il a déposé devant nous le présent bill; que les expressions dont il s'est servi alors ne sont pas de nature à rendre ce bill plus acceptable au peuple de la province de Québec que ne l'ont été les premiers avis qui l'ont annoncé. Je crois, au contraire, que ces expressions le rendront des plus odieux, même si la situation que j'ai décrite n'existait pas.

Vu ces expressions, mes honorables amis, les honorables sénateurs de Stadacona, de Montarville et de De Salaberry, pourront bien difficilement se présenter devant le peuple de Québec et lui demander d'accepter ce bill. Comment nous, Franco-canadiens, pourrions-nous faire cette demande aux Franco-canadiens après avoir entendu ce qui est dit à leur adresse et connaissant tout ce que je viens d'exposer? La seule chose patriotique; la seule chose loyale et efficace que sir Robert Borden puisse faire, serait de s'entendre avec le chef de la gauche (l'honorable sir Wilfrid Laurier) sur les mesures à prendre pour poursuivre les enrôlements comme ils doivent et peuvent l'être—si l'on procède à cette fin d'une manière convenable.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ce n'est pas mon intention de faire un discours, ni de discuter la question scolaire de la province d'Ontario, ni la loi qui s'applique à l'éducation dans cette province. Je me lève simplement pour protester de la manière la plus solennelle contre les allégations de l'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) à l'égard du parti conservateur de la province de l'Ontario. On m'a fait de l'opposition dans mon comté, et j'ai été mêlé aux luttes électorales, dans Ontario, pendant soixante ou soixante-dix ans, et, appuyé sur cette longue expérience et les connaissances qu'elle me procure, j'affirme que les accusations portées par cet honora-

ble sénateur contre le parti conservateur relativement à l'usage de la langue française, ou du mauvais traitement infligé aux Franco-canadiens et à leur religion, sont tout à fait inexactes. Chaque fois que la question religieuse ou de race a été soulevée—et il m'a fallu la discuter, moi-même, très souvent—elle le fut invariablement par le parti politique auquel l'honorable sénateur d'Ottawa est associé. S'il veut avoir la preuve de cet avancé, je pourrai la lui fournir en consultant mon recueil d'extraits de discours prononcés par les chefs qu'il a suivis toute sa vie, et ces extraits prouvent ce que je viens d'affirmer. L'honorable sénateur a, peut-être, oublié que, lors de la lutte électorale qui eut lieu dans Ontario-Sud entre un membre du gouvernement de John Sandfield Macdonald et un représentant de son propre parti, le cri de ralliement, dans toutes les parties du comté, était: "Votez pour Mowat et la Bible, ou pour Morrison et le Pape." Je fus, moi-même, dénoncé fréquemment sous la désignation de "Mouton tondu," parce que j'avais refusé, durant ma campagne électorale, de me joindre à ceux qui dénonçait l'Eglise catholique romaine et les Canadiens français, et je perdis une élection pour cette unique raison, c'est-à-dire, pour avoir épousé la cause de la minorité catholique et française. J'avais pris cette attitude parce que les deux tiers de la population du Canada appartiennent à différentes races et à différentes religions, et que, dans ces conditions, le pays ne pouvait être gouverné d'après les principes prônés alors. . .

L'honorable M. BELCOURT: Je ne vous ai pas attaqué.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ce que vous pouvez dire m'importe peu, et j'affirme de nouveau que tout votre exposé est une représentation entièrement inexacte des faits relatifs à l'attitude prise par le parti conservateur de la province de l'Ontario. Vous avez cité Dalton McCarthy. Quel a été le résultat de l'agitation faite par Dalton McCarthy?

L'honorable M. BELCOURT: La fondation de la "P.P.A."

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Laissez-moi continuer. . .

L'honorable M. BELCOURT: Ne m'avez-vous pas, vous-même, interrompu trois fois?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Vous mentionnez le nom de Dalton McCarthy; mais Dalton McCarthy n'a pas obtenu l'appui du parti conservateur. Il n'y eut que treize membres de la Chambre des communes qui l'appuyèrent, et quand il se présenta devant les électeurs, le parti conservateur lui fit faire un saut de carpe formidable, comme l'honorable sénateur le sait fort bien.

L'honorable sénateur d'Ottawa n'a donc pas le droit de se lever et d'accuser tout le parti conservateur d'être responsable des écrits de deux ou trois journaux qui peuvent avoir outrepassé les bornes de la modération. Ce sont justement des hommes outrés comme il l'est, lui-même, ce sont ceux qui ont parlé dans le même sens que lui, sur la présente question, qui ne cessent de faire de l'agitation dans le pays.

L'honorable M. BELCOURT: Oui, et nous la continuerons jusqu'à ce que nous ayons obtenu justice.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: La question qui est maintenant devant nous, ce soir, est un bill dont l'objet est de rendre plus efficace qu'il ne l'a été le recrutement des forces militaires du Canada pour notre participation à la présente guerre. Ce bill a été adopté par la Chambre des communes et il est maintenant devant le Sénat. Ce que nous demande ce bill est la question la plus importante que le Sénat ait eu à discuter jusqu'à présent, et nous devons l'aborder comme des juges impartiaux, pouvant s'élever au-dessus des passions de parti, et se tenir à une hauteur d'où ils peuvent s'acquitter de leurs devoirs envers leurs concitoyens et leur pays, sans se laisser influencer par les haines de race, les animosités religieuses et les préjugés, et comme des juges n'obéissant qu'à la voix d'une conscience éclairée par la lumière que le Tout-puissant fait briller en eux.

J'ai écouté avec peine et chagrin la présente discussion. J'espérais que, dans une assemblée comme le Sénat, dont les membres sont supposés avoir été choisis en considération de leur droiture, de leur intelligence lucide, de leur caractère élevé, la présente question eût pu être discutée sur un ton convenant à des gentilshommes, à des Canadiens et à des patriotes. Je ne puis affirmer, si je ne me trompe, que mon espoir se soit réalisé. La question est de savoir si, oui ou non, nous sommes autorisés à recruter dans notre population cent mille hommes pour les envoyer dans les tranchées de l'Europe, et, quelles que soient les animosités religieuses; quelles que soient les haines de race; quels que soient les griefs des uns contre les autres, nous devons discuter cette question abstraction faite de ces animosités, de ces haines et de ces griefs. Au-

trement, nous ne remplirons pas notre devoir envers notre pays et nos concitoyens. J'essaierai, quant à moi, de discuter la présente question en me tenant dans cette atmosphère d'impartialité que je viens de décrire, c'est-à-dire, en me tenant au-dessus de toute considération de parti, au-dessus des haines de races et des animosités religieuses, et je n'aurai d'autre souci que celui de m'acquitter d'un devoir public.

Nous sommes appelés à décider la question de savoir si nous allons dire à nos concitoyens: "Vous, monsieur, quittez votre foyer, prenez l'uniforme requis pour le service du Roi, et allez vous battre pour nous et ceux que vous laisserez derrière vous."

La question suivante a été posée, ici, hier: "En vertu de quel droit, nous sénateurs, ou nous, de la Chambre des communes, pouvons-nous commander à un concitoyens d'aller faire face aux canons vomissant la mitraille, et de recevoir d'eux leurs messages de mort."

Je dis que nous n'avons pas ce droit, et que nous ne pouvons l'exercer ni ici, ni dans une salle de vote, ni dans les rues, ni ailleurs; mais nous avons un devoir à remplir, et notre devoir ressemble à celui d'un juge siégeant sur le banc et à qui incombe le devoir d'envoyer à l'échafaud un concitoyen convaincu d'un crime. Mais le juge n'a pas, à son gré, le droit de vie sur qui que ce soit.

Quant au Sénat, lui aussi a un devoir à remplir, dans certains cas, et non un droit à exercer. Dans le présent cas—c'est-à-dire, sur la question d'imposer la conscription au pays, le Sénat n'a pas un droit à exercer, et il me semble que, moralement et légalement, le devoir qui lui incombe dans ce cas, ne peut être rempli que lorsque le pays est en danger.

Or, est-ce que le pays est maintenant en danger? L'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) l'a prouvé lui-même, et d'autres honorables sénateurs qui ont discuté avant moi le présent sujet, ont, de leur côté, des plus clairement démontré que le pays est en danger. Quand je dis " le pays ", je ne veux pas parler de l'empire britannique seulement. Je veux aussi parler du Canada, notre pays natal.

Sir Wilfrid Laurier est une autorité que mes honorables amis de la gauche respecteront particulièrement. Or, voici comment il s'est exprimé:

> Le sort du Canada dépendra de l'issue heureuse ou malheureuse du terrible conflit dans lequel presque toutes les nations de l'Europe sont engagées dans une lutte à mort les unes contre les autres. La cause de la liberté et de la civilisation pour laquelle nous luttons domine de bien haut nos petites dissensions intérieures.

Telles sont les paroles prononcées par sir Wilfrid Laurier, l'un de ceux qui dirigent l'opinion publique en Canada, l'un de ceux de qui le peuple reçoit ses inspirations, et par qui il veut être conduit. Si le sort du Canada est en jeu, notre devoir est d'aviser aux moyens de le rendre heureux, et d'employer toutes les ressources de l'Etat—même comme la France l'a fait, jusqu'à notre dernier homme et notre dernier dollar—pour atteindre ce but. Si le Canada n'était pas en danger; mais si la Grande-Bretagne qui s'élève comme un rocher au milieu de l'océan, et dont les flottes servent de rempart contre le flot envahissant de l'Allemagne, est menacée par celle-ci, notre devoir, comme membre de la famille humaine et de l'empire britannique, est de faire tout notre possible pour aider notre mère patrie à refouler ce flot envahisseur, qui est le retour de l'ancienne barbarie.

Mon opinion est tout à fait arrêtée sur la question de la conscription. Le système volontaire est, selon moi, le produit bâtard de la démocratie moderne. Ce système est certainement vicieux. Il ne rend point justice, et il est une cause de mécontentement dans l'Etat. Il est de nature à affaiblir nos forces, et l'idée qu'il faille soumettre la défense de l'Etat au bon plaisir d'un chacun répugne tout à fait au sens commun. Rien ne justifie l'établissement d'un système volontaire de défense, et, même, ce système n'existe réellement pas à proprement parler. Ce n'est, ni plus ni moins qu'un surnom donné à la coercition. On n'avait jamais eu recours à ce système avant la guerre civile des Etats-Unis. Ceux-ci l'inaugurèrent et l'abandonnèrent. Prétendre que ce système est conforme à la pratique suivie en Angleterre, c'est ignorer l'histoire de celle-ci. Jusqu'à 1914, la plus grande armée anglaise qui ait jamais traversée la Manche était composée de conscrits Ce fut l'armée envoyée sous le règne de Henri VIII par le grand ministre de la guerre d'Angleterre, le cardinal Wolsey. Dans l'histoire de l'Angleterre jusqu'au règne du roi Charles, il n'est question que d'armées de conscrits. Quelques personnes donnent au mot " conscrit " la signification d'une chose dont on doit avoir honte, ou comprennent qu'un homme est humilié en portant le nom de " conscrit ". En Angleterre, à l'époque que je viens de mentionner, chaque lord était obligé de fournir sa quote-part d'hommes à l'armée du roi, et l'Angleterre n'a jamais eu recours au système volontaire pour sa défense. Depuis l'époque que je mentionne présentement jusqu'à 1914, ceux qui compo-

sèrent l'armée anglaise étaient des hommes ayant choisi le métier des armes, ainsi que des hommes n'ayant pas d'autres ressources pour s'empêcher de mourir de faim. Tels sont les éléments dont se composait la glorieuse armée anglaise. L'Angleterre n'a jamais eu besoin d'une grande armée. Lors des guerres de Napoléon, elle n'eut jamais plus qu'une force de police, comparativement aux forces qu'elle possède dans le présent conflit. Dans ses guerres d'autrefois. sa contribution en hommes s'élevait à vingt-cinq mille hommes et jusqu'à cinquante mille hommes dans ses plus grandes batailles. Il en a été ainsi jusqu'à la déclaration de la présente guerre.

La France inaugura chez elle la conscription, comme nous la comprenons, aujourd'hui, bien que l'homme qui fut appelé "l'ange de ténèbres de l'Europe", Frédéric le Grand, eût une armée de conscrits, plusieurs années auparavant. Son armée ne se composait pas de conscrits choisis. Elle se composait d'esclaves.

Les Etats-Unis ont expérimenté, les premiers, la formation d'une armée de volontaires. Sir Wilfrid a cité, l'autre soir, Abraham Lincoln dont il est un grand admirateur, et il nous a parlé d'un gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple; mais il a oublié qu'Abraham Lincoln fut le premier démocrate moderne qui reconnut que le seul moyen qu'avait le peuple de se défendre était la conscription sélective.

A mon avis, aucun peuple du monde ne votera la conscription. Aucun peuple, si ce n'est l'Australie, n'a jamais été appelé à voter la conscription, de même qu'aucun gouvernement du monde ne recourra au système volontaire pour la défense du pays dont il a la charge.

Voyons maintenant en quoi consiste le système volontaire. Mon honorable ami, le sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt), nous a dit que les Anglo-canadiens accusent les Franco-canadiens de lâcheté. Vu ce que je connais des Canadiens français—et j'ai vécu parmi eux, à Montréal—personne ne me convaincra que des hommes dans les veines desquels coule le sang des compagnons de Dollard, de Champlain et de La Salle, sont des lâches. Notre population ne contient aucun traître. Nous sommes tous créés par Dieu, et comme M. Balfour l'a dit dans un de ses inimitables essais, depuis la création de l'humanité jusqu'aujourd'hui, l'homme a toujours été le même. Les hommes parlent différentes langues; mais le même cœur bat dans toutes les poitrines, et Dieu a donné une âme immortelle à tous. Toutes les races ont une même nature, et l'on trouve dans chacune d'elles des hommes braves, chevaleresques, doués d'une grande âme. De même, elles possèdent des lâches; mais, en moyenne, elles sont à peu près toutes semblables.

Qu'est-ce, donc, que le système volontaire? C'est le système de coercition le plus brutal qui ait jamais été imaginé. Dans la cité où je demeure, l'épithète de lâche est lancée à la face de tous ceux qui ne s'enrôlent pas volontairement. Or, ce fait ne se produit pas seulement dans la province de Québec. Ne croyez pas que cette épithète ne soit lancée qu'aux hommes de la race franço-canadienne. La même chose se dit parmi les autres races, et c'est le résultat de l'inique système volontaire.

D'honorables sénateurs nous disent que nous ne devons pas recourir à la conscription avant d'avoir consulté le peuple. Cette objection n'est aucunement fondée. Je l'ai déjà dit et je le répète, ici, comme je le ferai en toute autre occasion, on n'a pas encore donné une raison sérieuse en faveur de cette monstruosité qu'est une consultation populaire, ou un "référendum", lorsqu'il s'agit de défendre le pays, et je défie qui que ce soit de le faire. Naturellement, des hommes peuvent impressionner plus ou moins les foules avec des phrases sonores. L'erreur la plus grossière peut être transformée en une grande vertu, si l'on sait la couvrir d'un voile trompeur.

La question du "referendum" a été soulevée par sir Wilfrid Laurier, qui est l'interprète des anticonscriptionnistes. J'ai toujours jusqu'à présent considéré sir Wilfrid Laurier comme un grand patriote, et j'en ai toujours parlé respectueusement. J'ai toujours cru qu'il était l'un de nos plus grands hommes d'Etat. Bien que je diffère d'opinion avec sir Wilfrid Laurier en matière politique, je ne vois aucune raison qui m'empêche de l'admirer, comme je dois admirer tous mes autres concitoyens qui occupent un rang élevé. Mais j'ai été très désappointé par l'attitude qu'il a prise sur la question de conscription. Je ne sais à quoi l'attribuer, parce que je le crois toujours très intelligent et très lucide. Il y a quelques années, on lui demanda de soumettre au peuple une question qui intéressait les droits du peuple, et il repoussa l'idée d'un "referendum". Aujourd'hui, il prône un "referendum", bien qu'il n'y ait aucune question de droit à soumettre au peu-

ple. Que ferait-on si nous suivions, aujourd'hui, sir Wilfrid Laurier? Nous demanderions aux millions de votants qu'il y a au Canada s'ils croient, ou s'ils ne croient pas, que 100,000 hommes de renfort doivent être, ou ne doivent pas être, envoyés sur le front. Si nous étions obligés d'imposer une taxe sur une amélioration locale à Ottawa, nous ne soumettrions pas le règlement à cet effet à tous les citoyens d'Ottawa. Nous le soumettrions seulement aux propriétaires taxés, et pourquoi? Parce que ceux qui n'auraient rien à payer n'auraient pas le droit de s'opposer à ce règlement. Or, aujourd'hui, nous avons besoin de 100,000 hommes de renfort—qu'il faut lever sur la classe de nos jeunes gens entre les âges de 20 et 33 ans, et sir Wilfrid Laurier propose de demander aux hommes de 34 à 45 ans, qui sont éligibles pour le service actif de l'armée, de voter sur la question de savoir si les hommes appartenant à une autre classe doivent être, ou ne pas être appelés sous les armes. Sir Wilfrid Laurier propose que l'on demande aux hommes mariés, qui n'ont pas d'enfants, dont l'âge dépasse la limite fixée, de voter sur la question de savoir si les éligibles doivent être ou non appelés sous les armes. En vertu de quel droit celui qui est exempt du service militaire, ou de l'obligaiton de s'enrôler pour être envoyé sur le front, peut-il décider par son vote que son voisin sera enrôlé et envoyé sur le front? L'absurdité de cette proposition saute aux yeux. Ce serait soumettre le sort d'un homme au vote de l'un de ses concitoyens—et ce serait tout à fait injuste.

L'honorable M. BEIQUE: Avez-vous plus le droit de le faire vous-même?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: J'ai déjà dit—et je le répète—que nous n'avons dans le présent cas aucun droit à exercer, et que nous n'avons qu'un devoir à remplir. Les honorables sénateurs qui siègent dans cette Chambre sont les délégués du peuple; les membres de la Chambre des communes sont les agents accrédités de la nation. Par l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, le peuple du Canada a demandé à l'Angleterre de lui donner un Parlement pour protéger ses droits et pour que, sous le régime de cette loi constitutionnelle, chacun remplisse ses devoirs envers l'Etat.

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable sénateur sait-il que le mandat du peuple est expiré?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je connais tout cela, et je toucherai ce point dans quelques instants. Je dis que le droit naturel ou légal ne permet à qui que ce soit de saisir son voisin par les épaules et de se placer derrière lui pour sauver sa propre vie, ou sa propre famille. Je n'ai aucun droit sur mon honorable ami; je n'ai pas le droit de le saisir par le collet et de le jeter hors de cette Chambre; mais une occasion peut se présenter. . .

Des VOIX: Oh! oh!

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je n'ai pas l'intention de jouer sur les mots; mais une occasion peut se présenter où le devoir d'un officier serait de le faire. Le peuple du Canada a choisi ses représentants qui ont juré, en acceptant leur titre de membre du Parlement—de la Chambre des communes ou du Sénat—qu'ils rempliront les devoirs et protègeront les droits du peuple. En sorte que j'ai voté pour un membre du Parlement; vous avez fait la même chose; nous avons accepté la constitution, et, conséquemment, nous avons autorisé le Parlement à pourvoir à ce que nos devoirs envers l'Etat soient remplis. Voilà la raison sur laquelle est basé le droit du Parlement. Personne ne possède un droit sur la liberté d'autrui à moins qu'il ne lui ait été conféré. Or, ce droit a été conféré au Parlement, et je partage l'avis exprimé par l'honorable sénateur de De Salaberry (l'honorable M. Béique), que le Parlement est la seule autorité qui puisse pourvoir à ce que les devoirs du peuple soient remplis.

Mais un "referendum" serait justifiable, si, par exemple, le Parlement voulait acquérir les chemins de fer. Une question de ce genre intéresse nos droits. Un gouvernement pourrait bien dire: "Nous soumettrons cette question au peuple," parce que c'est une question de droit; mais non une question de devoir. Cependant, la question de droit existe; mais, au point de vue purement moral, il serait des plus injustes de conférer à une masse d'hommes qui ne sont pas appelés à s'enrôler, eux-mêmes, le droit de voter sur la question de savoir, si je dois l'être ou non, ou de conférer aux hommes âgés de plus de 33 ans et de 45 ans le droit de faire enrôler leurs voisins pour sauver leur propre peau. Je dis, donc, que sir Wilfrid Laurier, s'il voulait parler sincèrement, condamnerait le "referendum" au lieu de le proposer.

La motion proposée par la gauche dit: "Nous voulons la conscription; mais nous voulons qu'elle ne soit appliquée qu'après les élections." La renvoyer à plus tard,

après les élections? Et pourquoi? D'honorables sénateurs reconnaissent qu'un plus grand nombre d'hommes est requis sur le front, et ces mêmes honorables messieurs disent que le peuple est opposé à de nouvelles levées de soldats.

L'honorable M. BEIQUE: Le premier ministre, lui-même, n'a-t-il pas, le premier, suggéré ce renvoi?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: De renvoyer la conscription après les élections?

L'honorable M. BEIQUE: Oui.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: S'il l'a fait, il a eu tort, selon moi, et je n'exprime, bien entendu, que ma propre opinion et non celle du premier ministre. Peu m'importe, du reste, l'attitude prise sur ce point par le premier ministre, ou le Gouvernement. Je ne fais présentement qu'exercer mon propre jugement. Renvoyer la conscription après les élections? Sans vouloir prendre la défense de sir Robert Borden, je crois que ce dernier a dit à sir Wilfrid Laurier: "Faites partie de mon cabinet et je vous allouerai la moitié des portefeuilles. Joignez-vous à moi et aidez-moi à mettre en vigueur la conscription. Je me souviens d'avoir été dans le commencement opposé à la conscription; mais je me vois obligé, aujourd'hui, d'agir contrairement à mes premières intentions. Je n'ai jamais désiré que la conscription fût appliquée en Canada; mais je comprends maintenant que je dois changer d'avis sur cette question."

Sir Wilfrid Laurier a pris cette offre en considération, et il a répondu comme suit: "Je ne puis l'accepter."

Puis, sir Robert Borden est retourné à la charge. Il s'est de nouveau adressé à sir Wilfrid Laurier et lui a fait une nouvelle concession pour vaincre sa résistance. Il lui a dit: "Sir Wilfrid, unissons nos forces et je ferai immédiatement un appel au peuple." Dans sa première offre sir Robert Borden n'a pas mentionné un appel au peuple. Il n'a fait cette nouvelle offre que pour induire sir Wilfrid Laurier à lui donner son concours. Tels sont les faits, et sir Wilfrid Laurier les admets dans sa lettre. Je ne discute pas la question de savoir qui a raison, ou qui a tort.

Tous les membres de la gauche de cette Chambre, qui ont pris la parole sur le présent sujet, ont déclaré que le peuple est opposé à la conscription. Certains honorables sénateurs de la gauche ont admis franchement que nous avons besoin d'une nouvelle levée de soldats. Quelques-uns d'entre eux ont reconnu que le pays est en danger; que ce danger est imminent, et, cependant, ils disent: "Renvoyez, suspendez la question de la conscription jusqu'après les élections." Pourquoi? Nous avons besoin de soldats. La nécessité d'une nouvelle levée de recrues est évidente; mais vous voulez renvoyer cette question jusqu'après les élections, afin que ce projet de conscription soit définitivement écarté. Est-ce bien la véritable manière de remplir son devoir envers le pays? Non, ceux qui pensent de cette manière ont des cœurs de glace; leur caractère manque de stabilité, et ils n'osent faire leur devoir parce qu'ils craignent de perdre leur popularité. Aucun homme n'est digne de servir le public, ou n'est digne de l'estime de ses concitoyens, s'il n'est pas prêt, dans un cas urgent de danger national—de danger même moindre que celui qui nous menace, aujourd'hui—lorsque le monde entier est engagé dans une guerre la plus terrible qui ait sévi jusqu'à présent—si, dis-je, il n'est pas prêt—fût-il le seul de cet avis dans sa province—le seul contre une opinion publique mal dirigée—à se tenir ferme et à la hauteur de la situation. Son devoir est de se tenir debout comme le plus grand patriote qui figure dans l'histoire de l'Angleterre—lord Chatham, dont la statue, érigée à Westminster, est si bien décrite par Macauley, qui dit:

"Sa face ciselée par une main habile, jette un regard énergique sur l'Angleterre comme voulant exciter son courage et lancer un défi à ses ennemis."

Voilà l'attitude que tout homme doit prendre—il doit épouser la cause du droit; il doit même résister à l'opinion publique et la contrecarrer; il ne doit pas se laisser neutraliser, ou aveugler par les torts des autres.

Permettez-moi d'ajouter encore quelques mots avant ma conclusion. L'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) a fait un discours que je crois être des plus sincères et désintéressés—bien que je ne partage aucunement sa manière de voir. Il a essayé, comme l'a fait avant lui, l'autre soir, l'honorable sénateur de De Lorimier (l'honorable M. Dandurand), de faire connaître les conditions particulières dans lesquelles se trouve la province de Québec. Mais je suis surpris qu'il ait fait deux exposés contradictoires. Il nous a dit d'abord que la cause de l'insuffisance du recrutement dans la province de Québec était que le Gouvernement n'avait pas inauguré dans cette province une croisade énergique en faveur du recrutement; qu'il n'avait pas traité convenablement le peuple de cette province; qu'il n'avait pas suffisamment excité le patriotisme des populations de cette localité.

Je lui dirai, en passant, que le Gouvernement n'a pas eu besoin de recourir à cet expédient dans l'Ontario. Dans Hamilton, par exemple, nous avons, nous-mêmes, pris des mesures pour assurer le succès du recrutement. Nous avons engagé nos concitoyens à s'enrôler, et je suis fier de dire qu'aucune autre cité du Canada—ayant une population à peu près égale en nombre à celle de cette cité, n'a enrôlé autant d'hommes qu'elle. Nous n'avons reçu du Gouvernement aucune assistance à cette fin, et je repousse tout à fait le reproche qu'il a adressé au Gouvernement relativement à cette question d'assistance. Du reste, quant à Hamilton, si quelques faveurs ont été accordées, ce sont des libéraux qui les ont reçues et non des conservateurs. Vous connaissez le général Loggie; vous connaissez le major Chisholm; vous connaissez le général Mewburn; vous connaissez le colonel Robertson; vous connaissez le colonel McLaren. Je ne connais pas un seul conservateur distingué, à Hamilton, qui ait obtenu une commission quelconque du Gouvernement en rapport avec le recrutement. Il est possible que dans la partie du pays que mon honorable ami habite, ou dans la partie du pays à laquelle il a fait allusion, les conservateurs aient pu obtenir du Gouvernement certaines nominations; mais je lui dis sincèrement que l'une des choses qui m'a fait admirer le plus le Gouvernement, ou, particulièrement, sir Sam Hughes, c'est que, d'après ce que j'ai pu voir, ce dernier a opéré tout le temps en mettant de côté tout esprit de parti. L'honorable sénateur d'Ottawa a dit qu'il fallait attribuer au défaut d'assistance du Gouvernement l'insuccès du recrutement dans. . .

L'honorable M. BELCOURT: Dans certains cas.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Puis, mon honorable ami s'est répandu en un torrent de reproches, et il nous a dit que la raison pour laquelle le recrutement n'avait pas réussi dans sa province, était la haine de race soulevée contre elle dans les autres provinces.

L'honorable M. BELCOURT: Non, non.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Toute cette haine étant excitée par la question scolaire. La question de race et de religion est une de celles qui touchent le plus tout homme. Je ferai remarquer à mon honorable ami que je suis, moi aussi, un catholique romain; que moi aussi j'ai subi des humiliations; que moi aussi j'ai eu mes griefs, et tous les catholiques de langue anglaise ont eu, comme les Franco-canadiens, à se plaindre des plus sérieusement non de nos concitoyens généralement, mais de ceux que nous avons eu déjà l'occasion de considérer comme des indésirables citoyens. La minorité est toujours particulièrement sensible, et si quelqu'un attaque ma religion, ou mon pays, ma sensibilité en est très affectée, et si j'entends dire par quelqu'un certaines choses contre l'église catholique romaine, je les repousse avec toute la vigueur dont je suis capable. Mais cette sensibilité ne me fera pas négliger mes devoirs envers mon pays, ou ne me poussera pas à laisser envahir mon pays par l'ennemi sans offrir ma particiption à sa défense; ou je ne laisserai pas écraser mon pays pour me venger de certains mauvais sujets dont j'aurais à me plaindre.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami me permettra-t-il de lui faire remarquer en passant que l'attitude qu'il veut bien prendre est justement celle que je prends, moi-même. Les griefs de ma province ne m'ont pas empêché de remplir mes devoirs envers le pays dans les circonstances actuelles. J'ai simplement exposé une certaine situation que je ne puis justifier.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Mais, si mon honorable ami veut bien me le permettre, je lui dirai que lui et ses compatriotes franco-canadiens ont toutes mes sympathies; mais que ce n'est pas le temps de soulever les questions de race et religion. Je lui dis sincèrement—et j'espère qu'il ne doutera pas de cette sincérité—que dans un cas de danger national urgent, dans un temps où la vie et la liberté de tous sont en jeu, les questions qu'il a soulevées ne devraient pas être discutées. Sa sensibilité est peut-être particulièrement affectée—et je crois qu'elle l'est—il ne peut voir, sans doute, les choses du même œil que moi; mais je lui demande sincèrement—sans trouver à redire à ses sentiments, sans vouloir juger ses motifs—mais je lui demande de s'élever au-dessus de ses griefs—s'ils existent—et de ne pas pousser ses compatriotes franco-canadiens—qui auraient à se plaindre des mêmes griefs—à s'en prévaloir pour ne pas. . .

L'honorable M. BELCOURT: Je n'ai pas parlé dans ce sens.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: C'est ce que vous avez fait, ce soir, et je vous dis que des discours comme celui que vous avez prononcé ne font aucun bien. Il

y a autant de préjugés de race et de religion parmi les Franco-canadiens que parmi les Anglo-canadiens; il y a autant d'esprits étroits, autant de bigots parmi les premiers que parmi les seconds, et la même haine existe dans les deux camps; mais les chefs, de notre côté, font des efforts pour rétablir la paix et l'harmonie, et les chefs de l'autre côté devraient agir dans le même sens. Voilà l'attitude que je prends. Que personne ne s'imagine un seul instant, que je veuille présentement faire la moindre allusion blessante.

Permettez-moi encore d'ajouter quelques autres mots. La conscription est nécessaire d'après le raisonnement même de l'honorable sénateur de De Lorimier (l'honorable M. Dandurand). C'est cet honorable sénateur qui a virtuellement fait le plus fort discours en faveur de la conscription. Je dis, remarquez-le bien, que la conscription est le seul mode de recrutement logique dans un temps de guerre.

Selon moi, le système volontaire ne devrait jamais être appliqué. Mais la conscription est nécessaire d'après le discours calme prononcé dans cette Chambre, il y a quelques jours, par l'honorable sénateur que je viens de nommer. Il nous a dit que le peuple du Canada s'était enrôlé en proportion de la durée du temps pendant lequel chacune de ses races s'est établie dans le pays. La race française, nous a-t-il dit, implantée en Canada il y a 250 ans est maintenant moins disposée à s'enrôler que la race anglo-canadienne, qui habite le Canada depuis 100 ans; que celle-ci est moins disposée, de son côté, à s'enrôler que les Anglais, les Irlandais et les Ecossais qui sont récemment arrivés au Canada. Je crois que j'interprète exactement l'exposé fait par cet honorable sénateur.

Vous ne pouvez donc, a-t-il conclu, vous attendre à ce que le peuple du Canada réponde de tout cœur à un appel qui lui est fait de s'enrôler volontairement. J'ai noté sur le papier les chiffres proportionnels donnés par cet honorable sénateur. Je crois qu'il nous a dit que les Franco-canadiens s'étaient enrôlés à raison de 5 pour 100, environ, de leur population totale, et que la proportion des enrôlés parmi les Anglais anciennement établis au Canada était d'environ 7 pour 100. Or, si telle est la situation au Canada, à quoi sert donc de recourir au système volontaire? Voulez-vous envoyer des agents recruteurs dans toutes les parties du pays pour traiter de lâcheur, de lâche, de vagabond scandaleux, celui qui refusera de s'enrôler pour être expédié sur le front? Tel est le résultat à attendre du système volontaire, et c'est ce qui est de nature à produire la désunion. Je prie Dieu que le Canada ne se trouvera jamais dans une condition analogue à celle de l'Irlande —bien que, quelquefois, je redoute ce qui pourrait nous arriver, ici. Je prie Dieu que nos enfants n'aient jamais à subir une pareille épreuve; mais je dis à mon honorable ami que je préférerais vivre dans la désunion sous le régime du " Castor " que dans l'union avec une culture allemande, si j'avais à faire un choix entre les deux. Mais je ne redoute aucunement le résultat à attendre de la conscription qui ne saurait produire la désunion.

Dans les Etats-Unis, il y a eu une guerre civile. La république voisine fut divisée en deux tronçons. Les haines et les animosités entre les deux partis étaient terribles. Cette guerre civile se termina après avoir versé le sang de 500,000 Américains. Mais que sont les Etats-Unis, aujourd'hui? Ils forment une nation unie. Or, le Canada formera, lui aussi, une nation unie. Pourquoi la division se produirait-elle sur une question comme la conscription? L'honorable sénateur (l'honorable M. Belcourt) nous a dit qu'un abîme se creuse actuellement entre les deux races anglaise et française du Canada. Que Dieu veuille qu'un pont d'acier soit bientôt jeté sur cet abîme. Mais je ne vois pas pourquoi la conscription creuserait cet abîme.

L'honorable sénateur de De Salaberry (l'honorable M. Béïque) nous a dit, hier, que le Gouvernement visait particulièrement la province de Québec en proposant son bill de conscription. Cette assertion manque assurément de générosité. Je suis convaincu que sir Robert Borden est un patriote. Je le crois aussi sincère et aussi honnête que qui que ce soit en Canada. Il ne dévierait jamais d'une ligne de ce qu'il croit être la voie droite, plutôt que de commettre rien de préjudiciable au pays. En présentant le bill de conscription, il a cru que cette mesure était nécessaire. Mais pouvait-il en attendre quelque avantage pour son parti politique? Tous admettent que la majorité de la population est opposée à la conscription. Le premier ministre ne peut donc en attendre aucun avantage pour son parti. Que peut-il donc gagner avec la conscription? Tous les libéraux nous disent qu'il s'est suicidé politiquement; qu'il a brisé son avenir politique. Pourquoi, donc, aurait-il proposé cette mesure simplement pour punir la province de Québec? Cette raison n'est-il pas plutôt celle d'un politicien que celle d'un homme d'Etat? J'en suis tout à fait surpris. Je n'aurais jamais songé à lancer un pareil pavé contre le chef

de l'un ou de l'autre parti politique du Canada; je n'aurais jamais songé à dire que le premier ministre du Cnada désire verser le sang des habitants de la province de Québec; qu'il est prêt à commettre une faute mortelle; à commettre un meurtre légal, pour satisfaire son désir de vengeance.

L'honorable M. BEIQUE: Qui a dit cela?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: L'honorable sénateur (l'hon. M. Béïque) a dit que le premier ministre, en proposant le présent bill de conscription, visait la province de Québec.

L'honorable M. BEIQUE: Je demande pardon à l'honorable sénateur.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je dis que l'honorable sénateur (l'hon. M. Béïque) a prétendu que le gouvernement du Canada avait proposé le présent bill dans le but d'atteindre la province de Québec, et l'honorable sénateur d'Ottawa (l'hon. M. Belcourt) a lancé cette accusation.

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable sénateur se trompe. La seule chose que j'aie dite, c'est que le gouvernement était soupçonné d'avoir cette intention.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Aucun gentilhomme n'insinue quelque chose qu'il ne croit pas. Je reconnais l'honorable sénateur comme un gentilhomme, et, par conséquent, il considère cette insinuation comme bien fondée, parce que, s'il ne l'avait pas considérée comme bien fondée, il ne l'aurait pas faite. Assurément, l'honorable sénateur ne voudrait pas enlever par insinuation la réputation de quelqu'un. Assurément, l'honorable sénateur ne voudrait pas non plus, enlever la réputation de quelqu'un par des paroles dites même à voix basse, ou simplement en chuchotant.

L'honorable M. BEIQUE: Du moment que l'on rapporte inexactement mes paroles, j'ai le droit de rappeler ce que j'ai dit. Ce que j'ai dit, c'est que la population de la province de Québec entretient ce soupçon à l'égard du ministère, et que c'est là l'une des raisons pour lesquelles on devrait renoncer à ce projet, lequel tend à causer de la discorde dans la nation.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Notre honorable collègue voudra-t-il répondre à ma question?

L'honorable M. BEIQUE: Je crois l'avoir déjà fait. Je ne dis pas que la chose soit vraie. Je ne dis pas que j'y crois.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Mon honorable collègue me permettrait-il une question?

L'hon. M. LYNCH-STAUNTON.

L'honorable M. BEIQUE: Certainement.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Mon honorable collègue est-il prêt à déclarer, sur l'honneur, s'il croit à la chose ou bien s'il n'y croit pas?

L'honorable M. BEIQUE: Je ne sais pas.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Si vous ne savez pas, alors vous ne devez pas y croire, car je ne voudrais pour ma part supposer de mal de personne gratuitement, et malheur soit aux calomniateurs! J'avoue que cela ébranle ma confiance dans la sincérité d'un homme, quand je l'entends, après qu'il s'est levé dans cette Chambre pour répandre la calomnie contre un de ses semblables, admettre qu'il ignore si ce qu'il a dit est vrai ou non. Je suis d'autant plus surpris, en l'occurrence, que l'honorable représentant de De Salaberry, comme on l'a déjà dit ce soir, jouit en ce pays d'un haut prestige tout à la fois comme gentleman, comme homme de profession et comme homme instruit. Même n'aurais-je assurément pas relevé les paroles en question, ne fussent-elles venues d'une telle personnalité.

Je me suis efforcé de vous exposer la question en jeu telle qu'elle m'apparaît. J'ai dit que nous ne devons céder aujourd'hui à aucune considération politique. Aucun homme sensé ne saurait attendre de nous que nous agissions autrement que selon nos convictions. On s'attend au contraire que, pour mieux nous acquitter du devoir qui nous incombe, nous allons laisser tomber de nos yeux les écailles du préjugé. Tout homme qui votera contre ce bill pour des motifs politiques, se rendra coupable d'injustice envers l'Etat. Tout homme qui votera pour ce bill contrairement aux dictées de sa conscience, se rendra coupable d'injustice envers lui-même. Tout homme en la circonstance devra faire ce qu'il croit que la circonstance réclame, devra favoriser la proposition qui lui paraît apporter le meilleur remède au mal. Nous avons besoin de soldats et nous devrions les avoir.

"Mais, dit-on, si cette loi est adoptée, le peuple ne l'observera point." Quand j'entends des hommes parler de la sorte, je me rappelle toujours les paroles de Marc-Antoine: "Ce sont tous gens honorables, mais si j'étais de vous je me lèverais et les exterminerais tous." On ne devrait jamais tenir de tels discours. Au contraire l'on devrait toujours dire, qu'on le croit ou non: "Le peuple respectera la loi." On ne devrait jamais dire au peuple: "Le peuple ne respectera pas la loi." Une fois qu'une loi est adoptée, tous les hommes justes la respectent.

Sir Wilfrid Laurier prétend que les ouvriers canadiens sont opposés à ce bill. Eh bien! je suis d'une ville essentiellement ouvrière, une ville de cent mille âmes d'où dix mille hommes sont partis pour la guerre. Il n'y a pas une usine de Hamilton qui n'ait envoyé au front des centaines ou des milliers d'ouvriers. Celui qui prétend que les ouvriers canadiens sont contre la conscription, celui-là parle soit par ignorance, soit faussement. Permettez-moi de vous citer ce court passage d'une lettre parue hier dans l'"Ottawa Journal":

Il n'y a pas au Canada de guerre de classes. Nous ne connaissons qu'une classe: la classe des hommes libres de tout l'univers engagés dans la lutte contre tous les éléments d'oppression de barbarie, de brutalité,—et la question suprême qui se pose aujourd'hui est celle-ci: "Allons-nous continuer la guerre? Allons-nous continuer à fournir à nos soldats l'appui dont ils ont un urgent besoin, ou bien au contraire nous abaisser comme des lâches, et nous dérober?"

Comme vous le voyez, l'auteur de ces lignes ne s'adresse pas aux Canadiens-français, mais bien aux Canadiens en général:

Allons-nous envoyer des renforts à nos gars qui sont au front, ou bien allons-nous les abandonner à leur sort? Patiemment et avec détermination, ils tiennent bon devant l'ennemi, attendant anxieusement notre décision, sans même un mot de plainte. Leurs rangs, cependant, sont décimés constamment par l'usure de la guerre. Qu'allons-nous faire? Abandonner notre tâche à ce moment critique ou soumettre nos soldats à des épreuves que nous leur pouvons épargner, et cela quand nous sommes ici en arrière plongés dans le confort, constituerait un tel acte d'infamie que le nom de ceux qui l'auraient accompli ne cesserait pas, dans le cours des temps, de puer au nez de tous les gens ayant le respect d'eux-mêmes.

Ces lignes portent la signature de George B. Nicholson, de la Fédération des Chauffeurs de locomotives, laquelle ne compte pas au Canada moins de dix mille membres. Je sais, et nous savons tous, que ces hommes, dans leurs syndicats, ont maintenu les assurances de leurs camarades partis au front.

Dans la ville de Hamilton—et je parle ici de ce que je sais—il n'est pas un homme qui puisse aujourd'hui se porter aux honneurs politiques ou autres à moins qu'il ne soit partisan déclaré de ce bill. Or, Hamilton est bien une ville ouvrière, n'est-ce pas? Donc, honorables messieurs qui combattez le présent projet, ne vous faites pas d'illusions: si vous vous imaginez qu'une armée d'ouvriers appuiera votre attitude, vous ne tarderez pas à vous apercevoir que c'est pur mirage.

On me dit que le peuple n'observera pas la nouvelle loi. "On", c'est-à-dire des hommes qui, je le soupçonne fort à leurs discours, encourageront volontiers le peuple à ne la pas observer. Qu'ils me permettent de leur répéter ici ce que disait, il y a vingt-quatre siècles, le plus sage des Grecs, Socrate:

Ta sagesse va-t-elle jusqu'à ignorer que la patrie est, aux yeux des dieux et des hommes sensés, quelque chose de plus cher, plus respectable, plus auguste et plus saint qu'une mère, un père et tous les aïeux? qu'il faut avoir pour la patrie, même irritée, plus de respect, de soumission et d'égard, que pour un père? qu'il faut l'adoucir par le persuasion ou faire tout ce qu'elle ordonne, et souffrir sans murmure ce qu'elle commande, soit qu'elle nous condamne aux verges ou aux fers, soit qu'elle nous envoie à la guerre pour être blessés et tués? que notre devoir est de lui obéir, que la justice le veut ainsi, qu'il ne faut jamais ni reculer, ni lâcher pied, ni quitter son poste? que dans les combats, devant les tribunaux et partout, il faut faire ce qu'ordonnent l'Etat et la patrie, ou employer les moyens de persuasion que la justice avoue? qu'enfin, si c'est une impiété de faire violence à son père ou à sa mère, c'est une impiété bien plus grande encore de faire violence à sa patrie.

Je conclus. Quand ce bill sera loi, il n'y aura pas un homme sachant apprécier à la fois ses devoirs et ses droits qui ne dise au peuple: "Obéissez à la loi." Je crois d'ailleurs sincèrement qu'il n'est pas d'endroit au Canada où cette loi sera plus fidèlement observée que dans la province de Québec.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Malgré toutes les divergences d'opinions qui se sont faites jour, des deux côtés de la Chambre, au cours du présent débat, on comprendra que je ne me propose point, à cette heure matinale, de retenir longuement l'attention de la Chambre. De fait, j'hésite presque à prononcer ne fût-ce que quelques paroles.

Mes honorables collègues de la gauche, en particulier mes collègues canadiens-français, m'ont tellement pris à partie pour mes prétendus excès de langage, que ce n'est pas sans la plus grande appréhension que j'aborde à nouveau la question dont nous sommes actuellement saisis. Je tiens tout de suite à déclarer à mes collègues canadiens-français, lesquels m'ont toujours témoigné tant de bienveillance et de courtoisie, que jamais, je n'eus l'intention de les attaquer, non plus que leurs compatriotes. Jamais, dans le cours de mes remarques, n'ai-je nommé la province de Québec ou les Canadiens français. Tout ce que j'ai fait, ç'a été de dénoncer la déloyauté partout où elle s'est manifestée, d'un bout à l'autre du pays. J'ignorais que nous fussions arrivés à cet extrême raffinement de mœurs où il est jugé de mau-

vais goût, même au cours d'un débat parlementaire, de flétrir la déloyauté où qu'elle se trouve. Je n'en prétends pas moins, quant à moi, que, dès que la déloyauté montre la tête, que ce soit dans Québec ou dans l'Ontario, peu importe, il est de notre devoir de l'attaquer. D'une mer à l'autre, depuis le commencement de la guerre, on a vu, à de certains moments, dans toutes les grandes villes du Canada, la déloyauté s'afficher ouvertement. Elle s'est affichée dans les journaux. Elle s'est affichée sur les estrades des réunions publiques, et non seulement dans la province de Québec, mais dans les provinces de l'Ouest tout aussi bien. Or, je prétends qu'il est du devoir de mes amis de langue française, comme de mes amis de langue anglaise, de la dénoncer toujours et partout, dès qu'elle se laisse apercevoir. N'allons pas oublier qu'il se trouve aujourd'hui au Canada plus d'un million d'étrangers venus d'Europe, lesquels profitent de tous les avantages de nos institutions, de toute l'assistance que leur accorde notre gouvernement, de tous les bienfaits de notre civilisation. Or, nonobstant tout cela, ces étrangers, qui ont apporté ici avec eux leurs préjugés, n'hésitent pas à faire publiquement des déclarations subversives de l'unité nationale et de tout bon gouvernement. Je pense en ce moment à certaines villes de l'Ouest où l'on a entendu, depuis le commencement de la guerre, des paroles telles qu'en Europe continentale ceux qui en auraient proféré de semblables auraient immédiatement subi la peine due aux traîtres. Si donc je me suis exprimé énergiquement touchant cette indifférence du public qui s'est manifestée non seulement à l'égard du recrutement, mais encore, en beaucoup de milieux, par des dénonciations de la politique militaire du Gouvernement, j'espère que mes honorables collègues comprendront maintenant la nature de mes sentiments à ce sujet.

L'honorable M. POWER: Quant à moi, j'accepte les excuses de notre honorable collègue.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il ne s'agit pas d'excuses, et je puis dire que, si je venais à constater de nouveau des faits semblables, je n'hésiterais pas à m'exprimer tout aussi énergiquement que lorsque j'ai déposé ce bill devant la Chambre.

Permettez-moi maintenant de déclarer que, si le Gouvernement a présenté ce bill, il avait pour cela ses raisons (du moins il n'est que juste de le supposer). Il ne l'a présenté qu'au retour du premier ministre, à son dernier voyage en Angleterre. Celui-ci avait pris connaissance, là-bas, de faits qui non seulement avaient pu lui suggérer l'idée de la conscription. mais encore qui l'avaient convaincu de l'absolue nécessité de cette mesure. Comme exprimant l'opinion du parlement impérial à ce sujet, laissez-moi vous citer les paroles suivantes que prononçait le très honorable M. Balfour lors du dépôt du bill de conscription à la Chambre des Communes d'Angleterre:

Le crédit du Gouvernement et le crédit de la Chambre des Communes, ce sont de grandes choses. Il existe cependant quelque chose de plus grand encore: c'est la sûreté et la victoire du pays. Laissez-moi vous déclarer, avec toute la force dont je suis capable, qu'à cet égard ceux qui ont étudié la question n'entretiennent pas le moindre doute. Nous, les ministres, qui avons étudié la question, sommes d'avis que cette loi est nécessaire. J'ai appris, aux sources autorisées de l'opinion, qu'il existe des divisions dans le cabinet. J'ai appris à la lecture des journaux beaucoup de choses sur mon opinion en la matière et sur les opinions de mes collègues. Mais voici l'information que je puis donner à tout le monde pour ce qu'elle vaut: il n'est pas un membre du cabinet qui ne tienne ce bill pour essentiel à la poursuite efficace de la guerre. En refusant au ministère d'adopter le bill en question, la Chambre ne refuserait rien de moins au ministère qu'une mesure que celui-ci considère essentielle à la poursuite efficace de la guerre.

Après M. Balfour, parlèrent M. Asquith et M. Bonar Law, lesquels, s'appuyant sur l'avis des experts, affirmèrent non moins énergiquement la nécessité militaire de la conscription. Inutile de dire que pareil avis s'imposa fortement au premier ministre du Canada. Dans l'exercice de ses très importants devoirs, il assuma la responsabilité d'aviser son gouvernement qu'il était devenu nécessaire de soumettre ce bill au parlement. En conséquence, il fut demandé au parlement de l'adopter.

Mais notre honorable collègue propose en amendement que la nouvelle loi ne soit appliquée qu'après les élections générales. Depuis mardi, nous avons pu entendre nos honorables collègues de la gauche dénoncer le présent projet dans les termes les plus violents qu'il leur fût possible de trouver. Et non seulement ont-ils dénoncé le principe de ce projet, mais encore ils ont cru devoir calomnieusement contester la bonne foi du Gouvernement quant à la façon dont il se proposait d'appliquer la loi en question. De plus, ils ont bien voulu nous informer que celle-ci ne pourrait jamais être appliquée.

En dépit de cette condamnation du bill, en particulier du principe du bill, par nos honorables collègues de la gauche, nous n'en avons pas moins le droit de constater (situation plutôt bizarre) que l'honorable

leader de l'opposition (M. Bostock), tout en proposant qu'on retarde l'application de ce projet, en approuve le principe! Je me demande si nos honorables collègues de la gauche, après toutes leurs dénonciations, approuveront eux aussi le principe du bill? En tout cas, ce n'est pas avec médiocrement d'intérêt et de curiosité que j'attendrai mes honorables amis au vote.

On a avancé diverses raisons pour lesquelles le Gouvernement ne devrait pas, dit-on, mettre la nouvelle loi en vigueur. Selon l'honorable proposeur de l'amendement, il faudrait consulter le corps électoral avant de déterminer si nous devons ou non envoyer des renforts à nos soldats de la ligne de feu.

L'honorable M. BOSTOCK: Je demande pardon à mon honorable collègue... Ce que j'ai essayé de démontrer, c'est que le Gouvernement devrait faire un nouvel appel au volontariat et différer l'application du bill jusqu'après les élections.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami n'en a pas moins déclaré que l'on devrait demander l'opinion du corps électoral quant à l'opportunité d'envoyer de nouveaux renforts à nos soldats. J'ai pris note de ses paroles sur le moment. Son expression a pu trahir sa pensée: en ce cas, je retire avec joie ce que je viens de dire. Il n'empêche que l'attitude qu'a prise mon honorable ami, de même que ceux de nos honorables collègues qui l'ont appuyé, est de nature à nous infliger la plus profonde humiliation. Au début de la guerre, le Canada a voulu adopter une politique susceptible de nous assurer, dans cette guerre, un résultat concluant. Nous avons alors engagé dans ce but notre honneur, nous avons engagé tout ce que nous possédons comme nation, et voici que maintenant, à cette heure décisive, la plus décisive qui se soit encore présentée depuis le commencement de la guerre, l'on vient proposer que ce bill, qui doit nous fournir les renforts voulus pour le front, et qui seul peut nous les fournir, soit laissé, tel le cercueil de Mahomet, suspendu entre ciel et terre! Le peuple canadien, me semble-t-il, ne saurait manquer d'apercevoir tout le discrédit qui résulterait pour lui d'une telle conduite.

L'honorable M. DANDURAND: Pourtant c'est bien là ce que proposait sir Robert Borden.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami sait fort bien que si le chef de l'opposition avait accepté les propositions du premier ministre, ce bill aurait été adopté et mis en vigueur à une date très rapprochée.

Maintenant, de quelle façon notre honorable collègue voudrait-il appliquer ce bill, s'il est adopté? Mon honorable ami le représentant de De Lorimier (M. Dandurand) s'est livré à une dissertation très savante et très intéressante sur les caractères ethniques de la race canadienne-française, et c'est de là qu'il est parti pour soutenir que l'on ne devrait point appliquer la nouvelle loi. Mon honorable ami a sérieusement présenté ces caractères particuliers de sa race comme une raison pour laquelle on ne devrait point demander à ses compatriotes de la province de Québec d'aller combattre les combats de l'Empire.

L'honorable M. DANDURAND: Je suis fâché que mon honorable ami n'interprète pas plus exactement ma pensée. Je n'ai pas dit que ce fût là une raison pour laquelle mes compatriotes devraient ne pas répondre aux appels qui leur ont été adressés, par moi-même et par d'autres. J'ai seulement essayé de fournir une explication de leur état d'esprit, ainsi que de leur lenteur relative à s'enrôler, en montrant la différence qui existe également, à cet égard, entre les Canadiens nés en Angleterre et les Canadiens nés au Canada.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami n'est-il pas d'avis qu'il faudrait accélérer leur sentiment?

L'honorable M. DANDURAND: J'ai fait à cette fin, jusqu'ici, tout ce que j'ai pu, et suis prêt à continuer.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'espère alors que notre honorable ami voudra se joindre à nous.

L'honorable M. DANDURAND: Pas s'il s'agit de conscription.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami le représentant de Russell (M. Edwards) nous a proposé une autre objection contre la conscription. Dans un moment, semble-t-il, de pessimisme, il a déclaré que nous n'avons pas les moyens de continuer la guerre. D'après lui, nous devrions virtuellement abandonner la politique que nous avons suivie jusqu'ici. Dans l'espoir de relever son courage et de l'amener à modifier son opinion, et pour lui montrer que le pays tout de même n'est pas près de périr, je me permettrai de lui signaler l'augmentation considérable du commerce canadien qu'on a pu constater au cours de l'année dernière, critérium suffisant, je crois, de la prospérité natio-

nale. Les statistiques, pour l'année fiscale 1915-16, en effet, n'indiquent pas une augmentation de moins de 130 p.c.

L'honorable M. CASGRAIN: Là-dessus, combien pour le bacon?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce n'est pas nécessairement le bacon, non plus que les munitions, qui nous a valu ce résultat. Mon honorable ami (M. Edwards) a aussi contesté—à quoi j'espère qu'il n'avait pas mûrement réfléchi—la doctrine constitutionnelle bien établie qui veut que, lorsque l'Empire est en guerre, le Canada soit en guerre. Mon honorable ami est d'opinion que nous pouvons choisir, à notre gré, les guerres auxquelles nous devons participer. Ne sait-il donc pas que les ennemis de la Grande-Bretagne nous tiennent pour belligérants, peu importe que nous demeurions passifs ou non?

Rien ne m'a plus intéressé que d'entendre certains de nos honorables collègues de la gauche insister comme ils l'ont fait sur ce qui leur semble évidemment être la meilleure façon dont nous puissions aider l'Empire en cette guerre: c'est-à-dire nous occuper uniquement de produire des vivres aux prix de guerre et de munitions dont la fabrication assurerait à nos ouvriers des salaires doubles de ceux du temps de paix. Conception selon moi plutôt extraordinaire des services que le Canada devrait rendre à l'Empire, surtout lorsque nos soldats, en nombre insuffisant, combattent dans les tranchées pour la liberté et les droits humains. Si tel est sérieusement l'idéal de nos amis de la province de Québec, et ils l'ont exprimé en la présente circonstance avec tout le sérieux possible, je dois dire que je n'espère guère voir cette province se faire de sitôt une idée plus patriotique de la situation que celle que nous lui connaissons aujourd'hui. Que penserait-on du peuple de la Grande-Bretagne, que penserait-on du peuple de France, du peuple de Belgique, ou d'aucun de nos autres alliés, si nous les entendions dire: "Nous n'irons pas au front, nous n'entrerons pas dans le service actif, nous n'irons pas faire face à l'ennemi, nous nous refusons au suprême sacrifice"—contrairement à ce que font des millions d'hommes:—"mais nous produirons des vivres et nous fabriquerons des munitions moyennant un profit de 100 p.c. plus élevé que ce que nous touchions dans le passé." J'espère que nos honorables amis n'entretiennent pas sérieusement de telles opinions. En face des engagements pris, et particulièrement en vue de la défense du volontariat, quel espoir pouvons-nous fonder sur ce système, si nos honorables amis ne lui prêtent pas plus d'appui que par le passé? Les sentiments qu'ils expriment nous sont-ils un gage qu'il vaudrait la peine de l'essayer à nouveau, surtout dans la province de Québec, et pour cela de rejeter ce bill de la conscription que nous avons été forcés de présenter, et sur lequel nous devons nécessairement nous appuyer?

Je ne m'explique pas, au sujet de ce bill, la surprise de mes honorables amis. Ils semblent en effet avoir complètement oublié le fait qu'en 1904, sous le régime Laurier, un bill de conscription avait été inséré dans les statuts—un bill beaucoup plus rigoureux que celui que nous discutons en ce moment. Pour rendre la loi plus rigoureuse que jamais, après la guerre sud-africaine, le premier ministre, alors sir Wilfrid Laurier, y avait fait ajouter un amendement (mes honorables amis en trouveront le texte dans l'exposé du présent projet) qui en étendait l'application en dehors des limites du Canada, tout en laissant subsister toutes les dispositions les plus rigoureuses de cette même loi. Cependant, personne n'a rappelé, même d'un mot, que telle était la loi du pays depuis 1904.

L'honorable M. DANDURAND: Oh! elle l'était bien auparavant.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Depuis 1868... Seulement, je parle de l'époque où elle fut amendée de façon à indiquer, au-delà de tout doute possible, le droit qu'elle donnait au Gouvernement d'envoyer des troupes de l'autre côté des mers.

L'honorable M. DANDURAND: Le texte sur ce point restait le même. Aux mots: "le Roi," on substituait simplement les mots: "le Gouverneur général."

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je n'ai pas besoin de m'attarder à établir aucune distinction entre les deux bills, si ce n'est pour constater que le bill actuel a pour objet d'établir la conscription sélective, qu'il est supérieur au premier à tous égards et beaucoup plus modéré.

Il me reste à déclarer que, si nos honorables amis réussissaient à obtenir le rejet de ce bill, il se pourrait que le Gouvernement, s'étant engagé à maintenir 500,000 hommes au front et à leur fournir les renforts voulus, jugeât de son devoir de mettre en vigueur la loi de la Milice.

On a déjà suffisamment montré les avantages du bill actuel comme tendant à établir un système de conscription "sélective," au lieu de la conscription prévue par la loi Laurier. En 1904, sir Wilfrid Laurier, ainsi que je l'ai dit, faisait insérer dans les statuts une loi établissant un système de cons-

cription par tirage au sort, en vertu de l'article 70, article répété à l'article 69, chapitre 41, des statuts revisés de 1906, tel qu'exposé au préambule du présent bill. Cet article se lit ainsi:

Le Gouverneur en conseil peut mettre la milice, ou toute partie de la milice, en service actif partout dans le Canada et en dehors du Canada, pour la défense de ce dernier, en quelque temps que ce soit où il paraît à propos de le faire à raison de circonstances critiques.

Les enrôlements en vertu de cette loi doivent se faire par voie de tirage au sort. La conscription prévue par la loi Laurier est beaucoup plus rigoureuse que celle qu'établirait la nouvelle loi. Or, je suis autorisé à déclarer que, si l'amendement de l'honorable leader de l'opposition est adopté, et le bill, par conséquent, virtuellement rejeté, le Gouvernement se verra forcé de considérer sérieusement s'il n'y a pas lieu de mettre en vigueur la loi de conscription Laurier, afin de fournir à nos soldats au front les renforts nécessaires.

L'honorable M. CHOQUETTE: Nous préférons vous laisser faire la chose.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami ne pourrait pas l'empêcher.

L'honorable M. CHOQUETTE: Quelle est la situation?

Quelques VOIX: Règlement! règlement!

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si donc, du fait de l'application de la loi Laurier, la conscription doit peser plus lourdement sur le pays, la responsabilité en retombera sur ceux de nos honorables collègues qui auront voulu le rejet du présent bill.

Je n'ai rien de plus à dire, si ce n'est pour faire appel, une fois de plus, en faveur de nos soldats du front, à votre patrictisme, à votre sens de l'honneur. Au nom des milliers des nôtres qui ont arrosé de leur sang les plaines de France et de Belgique, sachons nous élever au-dessus de toutes discordes de races, de toutes divisions politiques, sachons montrer assez de patriotisme et d'esprit d'union pour adopter un bill aussi nécessaire à la poursuite de la guerre.

L'honorable M. EDWARDS: Puis-je poser une question?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. EDWARDS: Il a plu à mon honorable collègue de m'attribuer, ainsi qu'à quelques autres adversaires du bill, une situation plutôt peu flatteuse. . . Mais que dirait-il des nombreux personnages qui, en Angleterre, où il n'existe pas de discordes de races, se sont également opposés à la conscription?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Ce sont des "slackers."

L'honorable M. EDWARDS: Maintenant, que pense mon honorable collègue de la forte opposition qui se manifesta au parlement, lors de la guerre des Boers, sous la direction de lord Bryce? Comment mon honorable collègue classera-t-il aussi cet homme d'Etat?

Quelques VOIX: C'était un "slacker."

Quelques VOIX: Règlement! règlement!

L'honorable M. EDWARDS: Et que diriez-vous de l'honorable John Burns, que diriez-vous de lord Morley, qui tous deux, lors de la déclaration de guerre, se retirèrent du cabinet? Que diriez-vous de ce ministre de la Couronne—sir John Simons, je crois—qui démissionna, à son tour, lorsque le gouvernement adopta la conscription?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je dirais qu'ils n'ont pas servi leurs pays comme ils l'auraient dû. Je dirais que ce furent des "slackers." Peu importe qu'ils se soient distingués comme ministres, ils ne se conduisirent pas moins lâchement en face de leurs responsabilités.

(Avant la question de concours sur la motion en amendement:)

L'honorable M. THOMPSON: Je désire déclarer que je ne me prononcerai pas sur l'amendement, mais seulement sur la deuxième lecture du bill.

Le projet d'amendement de l'honorable M. Bostock est mis aux voix, et rejeté.

ONT VOTE POUR:

Les honorables messieurs

Beaubien,	Landry,
Béique,	Lavergne,
Beith,	Legris,
Belcourt,	McHugh,
Bostock,	McSweeney,
Boyer,	Mitchell,
Casgrain,	Montplaisir,
Choquette,	Power,
Cloran,	Prince,
Dandurand,	Ratz,
David,	Roche,
Dessaulles,	Talbot,
Douglas,	Tessier,
Edwards,	Thibaudeau,
Farrell,	Watson,
Forget,	Wilson,
Gillmor,	Yeo.—34

ONT VOTE CONTRE:

Les honorables messieurs

Blain,	McLaren,
Bolduc (président),	McLean,
Bourque,	McLennan,
Bowell	McMeans,
(sir Mackenzie),	Milne,
Crosby,	Murphy,
Curry,	Nicholls,
Daniel,	Planta,
Dennis,	Poirier,
Donnelly,	Pope,
Fisher,	Pringle,
Foster,	Richardson,
Fowler,	Robertson,
Girroir,	Ross (de Middleton).
Gordon,	Sharpe,
Laird,	Shatford,
LaRivière,	Smith,
L'Espérance,	Sproule,
Lougheed (sir James),	Tanner,
Lynch-Staunton,	Taylor,
Macdonell,	Thorne,
Mason (géné. de brig.)	White.—44.
McCall,	

Le président pose la question de concours sur la motion principale.

Quelques VOIX: Même division renversée.

Quelques VOIX: Le vote!

La motion de l'honorable sir James Lougheed est mise aux voix.

ONT VOTE CONTRE:

Les honorables messieurs

Beaubien,	Curry,
Beith,	Daniel,
Blain,	Dennis,
Bolduc (président),	De Veber,
Bostock,	Donnelly,
Bourque,	Douglas,
Bowell	Fisher,
(sir Mackenzie),	Foster,
Crosby,	Fowler,
Gillmor,	Planta,
Girroir,	Poirier,
Gordon,	Pope,
Laird,	Pringle,
LaRivière,	Richardson,
L'Espérance,	Robertson,
Lougheed (sir James),	Ross (de Middleton).
Lynch-Staunton,	Sharpe,
Macdonell,	Shatford,
Mason (géné. de brig).	Smith,
McHugh,	Sproule,
McLaren,	Talbot,
McLean,	Tanner,
McLennan,	Taylor,
McMeans,	Thompson,
Milne,	Thorne,
Murphy,	Watson,
Nicholls,	White.—54.

ONT VOTE POUR:

Les honorables messieurs

Béique,	Lavergne,
Belcourt,	Legris,
Boyer,	McSweeney,
Casgrain,	Mitchell,
Choquette,	Montplaisir,
Cloran,	Power,
Dandurand,	Prince,
David,	Roche,
Dessaulles,	Tessier,
Edwards,	Thibaudeau,
Farrell,	Wilson,
Forget,	Yeo.—25.
Landry,	

L'hon. M. THOMPSON.

L'honorable M. WATSON: Je désire signaler à la Chambre que l'honorable représentant de North-Middlesex (M. Ratz) n'a pas voté.

L'honorable M. RATZ: J'ai échangé mon abstention contre celle de l'honorable représentant de Moose-Jaw (M. Ross). Si j'avais voté, c'eût été contre le bill.

(La motion est adoptée.)

Le Sénat s'ajourne au lundi, 6 août, à trois heures.

SÉNAT.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

Lundi, 6 août 1917.

Le Sénat ouvre la séance à trois heures.

Prières et affaires courantes.

ENROLES ET IEFORMES.

INTERPELLATIONS.

L'honorable M. CLORAN demande au Gouvernement:

1. Quel est le nombre total des enrôlements inscrits au Canada depuis le commencement de la guerre jusqu'au 15 juillet 1917?
2. Quel est le nombre total des hommes qui se sont enrôlés volontairement pour le service militaire, dans la même période, et qui ont été réformés en raison d'inaptitude physique ou autre?
3. Quel est le nombre total de soldats canadiens rejetés par les autorités militaires ou médicales britanniques, à leur arrivée en Angleterre, dans la même période?
4. Quel est le nombre total de soldats canadiens qui, n'ayant fait aucun service militaire, ont été envoyés aux hôpitaux en Angleterre? Combien de ces hommes sont inscrits au bordereau de paye du ministère de la Milice et retirent des soldes, des allocations et des contributions du Fonds Patriotique, pour eux ou leurs dépendants?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED:

1. 426,234.
2. Renseignements non disponibles jusqu'ici.
3. Renseignements non disponibles jusqu'ici.
4. Personne.

MISSION BRITANNIQUE DE RECRUTEMENT AUX ETATS-UNIS.

INTERPELLATIONS.

L'honorable M. BOYER demande au Gouvernement:

1. Combien d'officiers, de sous-officiers et de soldats de la milice canadienne ont fait du recrutement subordonnément à la mission britannique de recrutement aux Etats-Unis—autorisation: C.P. 1505, 7 juin 1917?
2. A quel coût pour le Canada?
3. Des officiers, sous-officiers ou soldats canadiens français faisaient-ils partie de cette mission canadienne?
4. Dans la négative, pourquoi?
5. Le Gouvernement sait-il qu'il y a aux Etats-Unis d'un million et demi à deux millions de Canadiens français?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED:

1. Trente officiers, vingt-six sous-officiers.
2. Paye et allocation du grade.
3. Oui.
4. Répondu par 3.
5. Le Gouvernement sait qu'un grand nombre de Canadiens français demeurent aux Etats-Unis.

LE SENAT ET L'HONORABLE THOMAS CHAPAIS.

INTERPELLATIONS.

L'honorable M. CLORAN demande au Gouvernement:

Le premier ministre ou un membre quelconque du Gouvernement a-t-il fait à l'honorable Thomas Chapais, de Québec, l'offre d'un siège au Sénat?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

BILL PORTANT MODIFICATION DE LA LOI DES JUGES.—ETUDE SUPPLEMENTAIRE EN COMITE.

ETUDE SUPPLEMENTAIRE EN COMITE.

L'ordre du jour appelle:

Etude des modifications faites, en comité plénier de la Chambre, au bill n° 66—Loi pour modifier la loi des juges.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Honorables messieurs, si la Chambre est disposée à voter la troisième lecture du présent bill, tel que modifié, je désire déclarer que quelques-uns des amendements proposés ne répondent point aux vues du Gouvernement quant à ce qu'on devrait incorporer dans la loi. Ainsi, la modification touchant la retraite des juges devrait être qualifiée de telle sorte que les juges nommés depuis l'adoption de la clause de retraite pussent profiter des droits qui leur sont accordés manifestement dans le statut tel qu'il est aujourd'hui. Sans doute plusieurs de ces juges, sinon tous, auront nécessairement, en acceptant leurs fonctions, songé à ces avantages particuliers. En tant qu'une loi du Parlement constitue virtuellement un contrat entre le pouvoir gouvernant et le titulaire, la modification proposée priverait manifestement ce dernier de droits qui lui sont d'un avantage important.

Il y a un autre aspect de la question: plusieurs des juges nommés même avant l'adoption de la loi, ont dépassé les quinze années à l'expiration desquelles ils auraient pu être mis à la retraite, et ont attendu l'écoulement de la période stipulée dans la loi afin de pouvoir profiter de ses dispositions. Cette catégorie de juges se trouverait exclus des dispositions du statut.

La question des relations des juges avec les commissions est affaire de convenance. Je ne suis pas prêt à me prononcer sur ce point, sauf à dire qu'en raison du surcroît de travail du Gouvernement, il a été impossible d'y apporter l'attention voulue; je ne puis donc pas dire que le Gouvernement appuie cet aspect. La question reste en suspens. Au fait, je remarque sur l'ordre du jour que des avis ont été donnés par deux honorables sénateurs, je crois, touchant des modifications projetées. Si la Chambre jugeait opportun d'adopter les modifications qui ont déjà été faites et d'étudier celles qui lui seront proposées en troisième lecture, je puis dire seulement que le bill devra sans aucun doute être étudié à la Chambre des communes; et il est probable qu'on y apportera d'autres modifications aux fins de remédier à la difficulté que j'ai signalée,—surtout à la clause touchant les avantages auxquels les juges ont droit en raison d'une pleine retraite. Je laisse entièrement à la Chambre de juger si nous devons ou non donner la troisième lecture au bill tel qu'il est.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur vient de signaler un fait qui, je crois, nous prouve qu'à tout prendre, le parti le plus sage serait de renvoyer le bill au comité plénier, afin que nous puissions discuter les modifications projetées et les modifications qui ont été faites. Je puis dire pour ma part qu'une ou deux des modifications apportées ne reçoivent pas mon humble approbation. Je crois que discuter ces diverses clauses en Chambre n'est pas aussi commode que de les discuter en comité plénier.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je crois que nous pouvons les discuter mieux ici, puis rapporter progrès, et laisser le bill en suspens jusqu'à mercredi.

L'honorable M. POWER: Peut-être que dans un jour ou deux les parrains des modifications seront en mesure de s'entendre.

L'honorable W. B. ROSS: Pourquoi ne pas renvoyer le bill au comité plénier de la Chambre, dès maintenant, et faire les modifications aujourd'hui? Je le proposerais.

L'honorable M. POWER: Une des raisons est que l'assistance est peu nombreuse et que, de plus, ces modifications exigent, je crois, une consultation et une étude avant d'être entreprises.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous pourrions procéder aux modifications de façon à prendre connaissance des différentes parties du bill auxquelles ces modifications se rapportent; le comité pourrait alors lever la séance et faire rapport. Si c'est là l'avis de la Chambre, je consens que nous siègions en comité et étudions les modifications projetées.

L'honorable M. NICHOLLS: Je désire demander au leader du Gouvernement s'il a bien dit qu'il pensait qu'il y avait opposition à ces modifications parce qu'elles étaient de la nature d'une législation rétroactive, et si cette idée a inspiré sa suggestion de renvoyer le bill au comité.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne puis pas dire à mon honorable ami que la modification est de nature rétroactive, mais elle a certainement cet effet. Elle affecte sérieusement les droits des juges nommés depuis l'adoption du bill, et de même les droits de ceux qui ont été nommés avant son adoption et qui sont restés en activité de service.

L'honorable M. POWER: Ils ont été payés.

L'honorable M. DAVID: L'honorable leader de la Chambre a fait allusion à d'autres modifications qui devaient être proposées. J'ai donné avis que lors de la présentation du bill en troisième lecture je proposerai la modification suivante:

A condition que rien dans la loi n'empêchera les juges d'être nommés ou d'agir subordonnément aux lois provinciales pour faire enquête sur les questions municipales.

Je propose cette modification parce que l'effet des amendements adoptés est d'abroger les lois provinciales en vertu desquelles les enquêtes sur les questions municipales sont faites. Si des modifications ne sont pas apportées, la mienne tombe naturellement.

L'honorable W. B. ROSS: Il y a deux et peut-être trois choses distinctes devant la Chambre au sujet du présent bill. L'amendement proposé par l'honorable sénateur de Halifax (l'hon. M. Power) pourrait peut-être bien attendre jusqu'à mercredi; puis il y a l'amendement proposé par l'honorable sénateur d'Ottawa (l'hon. M. Belcourt) a l'article 33 de la loi, et qui est identique à celui que j'ai fait. Or, je veux proposer de rétablir ma modification primitive, et dans ce cas celle de l'honorable sénateur ne serait plus nécessaire. Je propose un amendement disant que lorsque les juges sont nommés par une autorité compétente pour agir dans une commission, ils ont droit d'agir à ce titre, mais sans recevoir d'émoluments—rien autre que les frais et déboursés de voyage. Ceci se conformerait probablement à l'avis de l'honorable sénateur. L'honorable représentant de Halifax propose que les juges n'agissent pas du tout à titre de commissaires. Je crois que la modification que je propose règlerait la situation. Puis j'ai donné avis de motion pour ajouter deux nouveaux articles à la loi des juges—articles 34 et 35. Si les honorables sénateurs veulent m'accorder un instant, j'expliquerai pourquoi je propose ces deux articles. L'article 96 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord dit:

Le Gouverneur général nommera les juges des cours supérieures, de district et de comté dans chaque province.

L'article 100 décrète que le Parlement payera les juges. Puis nous revenons à l'article 92, alinéa 14, où nous trouvons ceci:

L'administration de la justice dans la province, y compris la création, le maintien et l'organisation de tribunaux de justice pour la province, ayant juridiction civile et criminelle, y compris la procédure en matières civiles dans ces tribunaux.

Ce sont là des matières du ressort provincial. Voici un argument démontrant que l'article 33 de la loi des juges est ultra vires, c'est-à-dire que l'application de l'article 33 peut entraîner quelque intervention dans le maintien et l'organisation des tribunaux provinciaux. Je soumets donc les articles 34 et 35; je me suis entièrement subordonné aux articles 96 et 100 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, qui nous donnent le droit exclusif de fixer les salaires des juges. Je lirai les articles que je propose:

34. Nul juge de la cour Suprême du Canada, ou de toute cour Supérieure, de District ou de Comté, ne recevra d'émoluments ou d'allocation, sauf conformément aux stipulations du Parlement du Canada.

35. Sur preuve, donnée au ministre de la Justice, du paiement ou du reçu de tout émolument ou allocation comme susdit, il ordonnera immédiatement que la somme soit déduite des émoluments stipulés par le Parlement du Canada.

Le Sénat se forme en comité pour étudier le bill, sous la présidence de l'honorable M. Girroir.

L'honorable W. B. ROSS: Je n'ai pas besoin de répéter ce que j'ai déjà dit. Je propose maintenant que les articles 34 et 35 soient ajoutés à la loi.

L'honorable M. SPROULE: Après avoir examiné le bill avec soin, il me semble que le mode proposé par l'honorable sénateur (l'hon. W. B. Ross) pour accomplir ce qu'il cherche, n'est pas le meilleur qu'on puisse imaginer. Tout d'abord, plus vous examinez la question et voyez la besogne croissante imposée d'année en année aux juges par les gouvernements provinciaux et fédéraux, plus vous comprenez la difficulté d'empêcher les juges de faire ce que les gouvernements provinciaux et autres corps publics considèrent comme un travail important et utile—tâche pour laquelle le gouvernement provincial a rémunéré si elle est faite par des juges. J'ai toujours considéré qu'on devait payer une pleine compensation aux juges pour leurs services, mais rien de plus, et que tout leur temps devait être donné au travail découlant naturellement de leurs fonctions; mais nous avons trouvé après quelque temps que leurs émoluments étaient sans cesse augmentés, surtout par le gouvernement provincial. On leur assigna du travail qu'ils n'avaient pas été accoutumés de faire jusqu'alors, et qu'ils n'avaient jamais fait. Sous le régime Mowat, en Ontario, il était décrété que si un différend se présentait entre circonscriptions scolaires, un juge de la cour de comté devait être arbitre pour le régler; et il devait recevoir $20 ou $25 par jour pour tout le temps qu'il serait retenu par cette tâche. C'est là la première de ces innovations, apportées par le gouvernement provincial, dont je me souvienne. Plus tard, on leur donna du travail dans les cours de tutelle, et pour lequel, je crois, ils recevaient une rémunération. A la suite vint du travail touchant les égouts et les aqueducs, et qu'on assigna aux juges. Je crois qu'il y avait des dispositions pour le paiement de ces services. Ils semblaient être les seuls hommes disponibles qui pussent naturellement faire ce travail de façon satisfaisante. Vers ce temps, ou peu après, nous adoptions ici, sur demande de Mackenzie King, la loi sur les enquêtes des conflits industriels. Cette loi fut longuement discutée dans l'autre Chambre, dont j'étais alors membre, et les juges furent choisis comme les sujets les plus propres à l'administrer parce qu'ils inspiraient plus que les profanes confiance à l'élément ouvrier du pays. Je maintins que la loi devait aller plus loin et constituer une loi d'arbitrage obligatoire, mais on décida autrement. On m'a dit—je crois, avec exactitude—que les juges ont fait beaucoup de travail dans ce sens; et à tout prendre leurs décisions ont été respectées par le monde ouvrier du pays. Si c'est vrai, comme j'en suis convaincu, il me semble qu'il serait peu sage de les empêcher de rendre ce genre de services. Nous constatons que d'année en année les gouvernements provinciaux et fédéraux augmentent constamment le travail des juges. En d'autres temps on leur soumettait des listes électorales des provinces. Le parlement fédéral leur avait confié l'administration de la loi électorale. Un reviseur devait être nommé, soit un juge de la cour du comté, soit un particulier qui n'était pas juge. C'était la plupart du temps un juge de la cour de comté, et il touchait une somme de $200 pour accomplir ce devoir dans chaque circonscription intéressée. C'était là une besogne importante et l'on croyait généralement que personne autre ne pouvait l'accomplir, et inspirer en même temps autant de respect qu'un juge. Naturellement la loi électorale fut plus tard rappelée et la tâche fut enlevée aux juges; mais ils revisent encore les listes provinciales. Les juges ont constamment de plus en plus de travail à faire, travail que personne autre ne semble être aussi capable d'accomplir, tout en conservant le respect des gens. Il me semble que dans ce cas, il serait peu sage d'allouer aux juges un salaire quelconque et rien de plus, tout en les chargeant d'une besogne plus lourde. Il me semble que, si cela se faisait, la seule chose qui serait convenable et légitime et ne causerait aucune injustice aux juges, serait de fixer leurs émoluments à peu près comme les gouvernement provincial a fixé les appointements des registraires. Pendant quelques années ces derniers ont été payés en honoraires, mais on a découvert que si quelques bureaux d'enregistrement recevaient absolument trop comme total, les recettes d'autres bureaux étaient si mièvres que la rémunération devenait injuste. De là vint la législation provinciale décrétant que lorsque les honoraires se montent à plus qu'une rémunération raisonnable pour le registraire, il recevra ce qui sera jugé équitable, et l'excédant reviendra au revenu consolidé de la province; et si les honoraires ne forment pas le total auquel il a droit, la balance lui sera payée à même ce fonds. A titre de profane, je suggèrerai quelque chose qui peut sembler bien impropre et inopportun: la rémunération des

juges pourrait être établie de même façon. J'admets fort bien avec l'honorable sénateur (l'hon. W. B. Ross) qu'il n'y a aucun doute sur le droit du gouvernement fédéral à fixer les émoluments des juges et à les payer; mais en fixant ces émoluments, nous devrions stipuler que lorsque nous donnons plus de travail aux juges, ils devraient recevoir une rémunération supplémentaire venant d'autre source, jusqu'au chiffre que le Parlement fixe pour leur rémunération entière pour l'année; et que s'ils reçoivent plus que cela, la balance devrait aller au fonds du revenu consolidé du pays pour être affectée à d'autres besoins. Ceci permettrait de rendre les services des juges utilisables dans des cas où d'autres particuliers ne pourraient pas les remplacer et inspirer le même respect et la même confiance au peuple. Par ce moyen, leurs émoluments ne seraient pas trop faibles, parce que nous les fixerions à un chiffre équitable, et ils seraient en tous cas certains d'avoir une pleine compensation pour leurs services de l'année entière. Si les modifications en question étaient adoptées, nous nous trouverions dans des difficultés bien plus grandes que par le passé; elles demanderaient l'étude approfondie de la Chambre des communes aussi bien que du Sénat, et je crois aussi qu'il y aurait besoin de consultation avec les divers gouvernements provinciaux avant que nous puissions trouver une base satisfaisante qui ne comporterait aucune injustice.

L'honorable W. B. ROSS. L'honorable sénateur a évidemment tout à fait oublié la loi adoptée en 1906, appelée loi des juges, qui augmente de cinquante pour cent, ou plus, les émoluments des juges. Par ce statut, un marché a été fait avec ces derniers: en considération de l'augmentation, qui, en Nouvelle-Ecosse allait de $4,000 à $6,000 pour les juges de la cour supérieure et qui était proportionnellement forte pour les juges de la cour de comté. Ils devaient donner tout leur temps aux devoirs de leurs fonctions; or, comme ils sont tenus de donner tout leur temps pour les émoluments fixés par le Parlement du Canada, si un juge de la cour de comté quitte son tribunal, auquel il doit tout son temps, et va reviser une liste, ou s'absente à titre de commissaire, il n'y a pas de raison pour laquelle il serait payé pour un travail semblable, car il ne peut pas être en deux endroits à la fois et il ne s'en trouve pas plus mal. Quiconque connait tant soit peu la magistrature, dans notre pays, sait que plusieurs de nos juges de la cour supérieure ne travaillent pas la moitié du temps, et que plusieurs juges des cours de comté ne sont pas employés le cinquième du temps. De plus l'honorable sénateur devrait tenir compte du danger que court l'indépendance de la magistrature, à défaut d'émoluments fixes, et des juges peuvent solliciter des commissions afin d'augmenter leurs émoluments. Je ne crois pas que les juges de notre pays aient une raison quelconque de se plaindre; ils sont généreusement traités quant aux appointements, et aussi quant à la retrante telle qu'elle existait en 1906. Dans ma proposition pour modifier l'article 33, se trouvait la clause suivante:

Nul juge d'un des tribunaux indiqués à l'article 33 de la présente loi, et qui peut être nommé, par une autorité compétente, membre d'une commission, ou pour accomplir un devoir en dehors de ses fonctions judiciaires ordinaires, ne recevra de payement pour ces services; mais il pourra toucher ses frais nécessaires de déplacement et de subsistance.

L'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) a proposé une autre modification qui, je crois, a été acceptée en comité plénier, et prive absolument les juges du droit d'agir à titre de commissaires. Je crois que cela serait peut-être aller trop loin, et que l'amendement primitif que j'avais proposé satisferait mieux. Si le Dominion ou une province décide de nommer un juge de la cour supérieure ou de la cour de comté dans une commission, il pourra agir, et recevoir ses frais de déplacement et de subsistance, mais s'il retire des émoluments de $20 ou $30 par jour comme juge, et quitte son palais pour aller ailleurs, je ne vois pas pourquoi il continuerait de retirer ses émoluments comme juge et toucherait aussi un autre $25 par jour à titre de commissaire. C'est là une des choses qui sapent l'indépendance de la magistrature dans notre pays.

L'honorable M. SPROULE: L'honorable sénateur a laissé entendre que j'ignorais la loi des juges, 1906. Tout au contraire, je m'y suis vivement intéressé à cette époque et c'est moi qui ai soulevé la question des émoluments et qui ai induit l'honorable M. Fitzpatrick à modifier la loi en décrétant impérativement que les juges devaient l'observer. J'ai prétendu qu'elle ne serait pas respectée parce que les juges diraient qu'on ne l'avait jamais signalée à leur attention.

En conséquence, et sur ma suggestion, le ministre de la Justice adressa une circulaire à tous les juges, individuellement, pour qu'ils fussent au courant de la loi et ne la violassent point.

Mais qu'avons-nous découvert par la suite? Bien qu'elle eût été signalée à leur attention par ce moyen, nous avons constaté une violation persistante de la loi, les juges continuant de faire du travail de commissaire comme ci-devant, et agissait à d'autres titres. Ainsi la loi, bien que suffisamment précise et obligatoire, n'était pas respectée par les juges. D'après cette expérience, et tenant compte du fait que le public voulait que les juges agissent en certaines matières, j'ai cru que nous devions adopter quelque mode différent de celui que nous avions décrété jusqu'alors.

L'honorable M. DANIEL: J'appuie fortement les modifications offertes, sauf que je n'aime pas la rétroactivité; je crois que cela n'est pas convenable, surtout dans le cas des juges, car alors des questions personnelles sont en jeu. Je sais que, si la présente proposition devenait loi, elle provoquerait une profonde incapacité chez quelques juges avec qui je suis en relations personnelles et qui, bien que pouvant remplir leurs devoirs, auraient démissionné il y a longtemps. Dans leur cas, la présente législation serait tout à fait injuste. Je crois que j'ai voté pour cet amendement; mais après avoir pesé la question, il ne me semble pas équitable de l'adopter telle qu'elle est rédigée. Pourquoi faire exception quant à la pension d'un juge quelconque qui a pris sa retraite, si vous n'appliquez pas l'exception à tous les juges susceptibles d'être mis à la retraite? Je suggèrerais une annexe comme celle-ci à l'article 5 du bill:

Mais le présent article ne s'appliquera pas à un juge nommé avant l'adoption de la présente loi.

Je serais alors très heureux de voter pour l'amendement. Cela soulagerait tous ceux qui sont aujourd'hui titulaires, et ne changerait pas les conditions auxquelles ils ont accepté leurs fonctions.

L'honorable M. BOSTOCK: J'avais compris que l'honorable sénateur de Middleton discutait les clauses selon l'ordre dans lequel il se proposait de les ajouter au bill. Mon honorable ami de Saint-Jean discute maintenant une autre clause du bill. Je suggère de discuter une clause à la fois.

L'honorable M. DANIEL: Ce que je discutais était un amendement offert par mon honorable ami de Halifax.

L'honorable M. BOSTOCK: Mais c'est là un amendement qui a été adopté. Je crois qu'il vaudrait mieux observer un certain ordre.

L'honorable W. B. ROSS: La proposition qui est devant le comité demande d'ajouter les articles 34 et 35.

L'honorable M. ROBERTSON: A mon avis, les articles 34 et 35, tels qu'ils sont proposés, ne devraient pas être adoptés, pour des raisons qui ont été données il y a un instant. En tant que les intérêts ouvriers sont en jeu, je crois que le succès de la loi des enquêtes sur les différends industriels, dans son application, vient surtout du fait que nos juges ont siégé comme présidents des bureaux d'arbitrage, soit sur acceptation par les autres représentants ou sur nomination par le ministre du travail. La loi des enquêtes sur les différends industriels a été adoptée, je crois, en 1907, bien qu'elle ait été combattue par tous les ouvriers du Canada; mais nous professons le respect des lois, et nous avons travaillé sous l'empire de celle-ci. Je me trouvais être membre d'un comité qui a demandé la première commission qui ait siégé après l'adoption de la loi. Depuis lors, j'ai plaidé plusieurs causes pour les employés, et j'ai siégé dans cinq ou six commissions, à titre de représentant des travailleurs.

L'honorable M. McSWEENY: Cela a-t-il bien marché?

L'honorable M. ROBERTSON: Généralement, oui.

L'honorable M. McSWEENY: C'est de la soi-disante Loi Lemieux, que vous parlez?

L'honorable M. ROBERTSON: Oui. Je désire faire remarquer que les ouvriers ont un soupçon naturel—ce n'est peut-être pas le mot juste, mais je l'emploie—que tout arbitrage est susceptible d'être partial au sens que les patrons ont d'ordinaire plus que les ouvriers l'occasion de faire valoir des influences auprès des commissaires. C'est peut-être une idée fausse; elle est néanmoins répandue. Or, puisque nos juges sont très souvent choisis pour la présidence des commissions d'arbitrage, les ouvriers sentent qu'ils sont, ou du moins devraient être, entièrement libres de toute influence ou intérêt du dehors. Je dirai, comme exemple, qu'il y a quelques années, les mécaniciens et chauffeurs de quatre-vingt-onze différents chemins de fer, à l'ouest de Chicago, avaient une importante question d'arbitrage sous l'empire de la loi Newlands, et l'un des arbitres ostensible-

ment neutres de la commission possédait une forte partie du capital d'un des réseaux intéressés; il était aussi syndic d'une douzaine de millions de piastres appartenant à des tiers. Lorsque la chose fut découverte, les travailleurs demandèrent son retrait de la commission. On refusa leur requête, et ils dirent: "Jamais notre société ne consentira à soumettre un différend à l'arbitrage."

Et qu'est-il arrivé? L'an dernier même, lorsque s'est produit le mouvement des huit heures, on a exercé une forte pression sur ces sociétés pour les amener à l'arbitrage. Elles ont répondu: "Non, nous avons eu notre expérience; nous n'en voulons plus". Les ouvriers ont plus confiance à l'intégrité et à l'impartialité de nos juges qu'ils n'en ont à toute autre catégorie d'hommes au pays. Ils croient que le juge est désintéressé et qu'il doit être juste envers les deux parties. Nous croyons de plus que les juges sont particulièrement éduqués et possèdent une habileté pratique que les profanes n'ont pas pour débrouiller la preuve; ils sont, de plus, capables de distinguer entre des raisons et des excuses qui peuvent être offertes par l'une ou l'autre partie au différend. Puis, encore, le respect que les travailleurs—et, nous le croyons, les patrons—témoignent aux juges, et leur confiance en eux, portent les parties à accepter les opinions exprimées dans les décisions plus rapidement qu'elles ne le feraient si les décisions étaient données par des profanes. Nous croyons de plus que le gros public donne plus de confiance au jugement des membres de la magistrature qu'il n'en donnerait à celui des profanes. En conséquence les patrons et les représentants des ouvriers sont plus prudents quand il s'agit de refuser la décision d'une commission d'arbitrage, lorsqu'un juge en a été président, qu'ils ne le sont lorsque le président est un profane. Je dirai que dans ma propre observation à titre de représentant de l'ordre des télégraphistes de chemins de fer, nous n'avons jamais réfusé la décision d'une commission dont le président était magistrat, bien que certains différends aient été jugés à notre désavantage. Il n'en a pas été de même lorsque les présidents des commissions étaient des profanes, car nous avons unanimement et absolument refusé d'accepter les décisions dans les cas de ce genre. Je ne veux pas vous retarder inutilement, honorables messieurs, mais je sens que les articles 34 et 35, tels qu'ils sont présentés par l'honorable représentant de Middleton (l'honorable W. B. Ross), ne sont pas opportuns et ne sont pas au mieux de l'intérêt public, car nous croyons qu'ils nuiraient gravement à l'efficacité que la loi des enquêtes sur les différends industriels pourrait avoir eue dans le passé, et pourrait peut-être fortement réduire son utilité dans l'avenir. Je ne puis croire que des juges consentiront à donner leurs services à ces commissions à moins que l'allocation statutaire décrétée dans la loi des enquêtes sur les différends industriels ne leur soit payée.

L'honorable M. McSWEENEY: Si l'honorable sénateur veut me le permettre, je lui demanderai qui a réglé le différend, aux Etats-Unis, dans lequel 91 chemins de fer étaient intéressés? N'était-ce pas le président et le sénat des Etats-Unis?

L'honorable M. ROBERTSON: En fin de compte, oui.

L'honorable M. McSWEENEY: Exactement.

L'honorable M. ROBERTSON: Mais ce que je voulais démontrer à l'honorable Chambre, c'est que le différend de Chicago, dont j'ai parlé, a été réglé par arbitrage; seulement, et les résultats ont été tellement dissatisfaisants que les travailleurs ont refusé de consentir à soumettre de nouveau un différend à l'arbitrage. Honorables messieurs, ce n'est pas économiser pour le pays que de priver les juges de ce travail, car d'autres personnes retireront la somme qui est maintenant payée aux juges pour le même service. Mon humble avis est que les juges disposent des différends plus expéditivement que les profanes, et que telle a été notre observation dans les commissions d'arbitrage. Les juges connaissent la procédure, peuvent disposer de l'espèce et faire rapport sur la preuve en quelques jours; mais si un profane agit comme président de la commission, il laisse souvent les deux parties s'écarter, et il s'ensuit une plus grande perte de temps et de plus forts déboursés. Donc, si je ne soutiens pas que les juges sont les seules personnes capables de siéger dans les commissions d'arbitrage sous l'empire de la loi des enquêtes sur les différends industriels, j'affirme respectueusement qu'ils sont, comme catégorie, les plus satisfaisants. Mon avis est—et je suis certain qu'un grand nombre de personnes liées au mouvement ouvrier du Canada pensent comme moi—que ce serait un grand préjudice au bien-être des ouvriers—à vrai dire de la paix industrielle du pays—qu'être empêchés de pouvoir faire agir les juges dans ces commissions.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur de Welland (l'honorable M. Robertson) a, je crois, fait clairement ressortir que le Gouvernement ne devrait pas être

empêché d'employer des juges dans ces enquêtes régies par la loi Lemieux; mais il me revient que la clause 34 soumise par l'honorable sénateur de Middleton (l'honorable W. B. Ross) n'entrave ou n'empêche pas vraiment l'emploi d'un juge dans des affaires de cette nature. Le Gouvernement du Canada est chargé d'administrer la loi Lemieux, et je crois que la difficulté peut être surmontée par le placement, dans les estimations, d'une somme à payer, naturellement, à même le fonds consolidé, afin de défrayer ces enquêtes régies par la loi Lemieux. Je suis maintenant disposé à croire que le meilleur moyen qui nous reste est de discuter un peu plus la question, puis de rédiger un bill qui harmonisera toutes les opinions. Je crois que l'honorable sénateur de Middleton reconnaîtra que sous l'empire de son amendement le Parlement pourrait affecter une somme d'argent à défrayer les paiements faits aux juges, du chef de ces enquêtes.

L'honorable W. B. ROSS: Je désire dire que je suis complètement d'accord avec les observations de l'honorable sénateur de Welland (l'honorable M. Robertson). J'ai tenté de suivre son opinion; j'ai tenté d'expliquer plus tôt dans la journée que la modification faite par l'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt), qui interdit aux juges d'agir à titre de commissaires, détruisait virtuellement un amendement que j'avais proposé; et que je voulais revenir à mon amendement primitif, qui permettait à toute autorité compétente—c'est-à-dire au Parlement du Canada ou aux législatures provinciales—de nommer un juge commissaire ou arbitre. Mais en tant que les émoluments des juges tombent, de par l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, sous la juridiction du Parlement du Canada et non sous une juridiction concurrente, si les juges doivent être payés pour d'autre travail, je veux que le Parlement du Canada y pourvoit. Je comprends bien qu'il y a plusieurs cas où les parties au litige préféreraient avoir un juge à la présidence de la commission. Lorsque l'amendement proposé par l'honorable sénateur de Halifax sera rescindé, si la Chambre en décide ainsi, je proposerai l'adoption de l'amendement que j'avais tout d'abord soumis. Il ne contient rien qui empêche ce que l'honorable sénateur (l'honorable M. Robertson) demande. La chose ira très bien.

L'honorable M. DE VEBER: Je désire demander à l'honorable sénateur de Middleton s'il permettrait d'ajouter à l'article 34 proposé les mots suivants:

A condition qu'aucune des dispositions aux présentes ne sera interprétée au sens d'empêcher un juge de recevoir l'allocation décrétée pour un membre d'une commission d'arbitrage, sous l'empire de la loi des enquêtes sur les différends industriels.

L'honorable W. B. ROSS: Non, ni de recevoir quoi que ce soit que le parlement du Canada alloue. Vous pouvez ajouter autant de conditions qu'il vous plaît.

L'honorable M. DE VEBER: Cela signifie que, sous l'empire de la loi des enquêtes sur les différends industriels, le juge aurait droit à $20 par jour.

L'honorable W. B. ROSS: Le Parlement du Canada peut y pourvoir.

L'honorable M. DE VEBER: L'honorable sénateur consent donc à ajouter cela à l'article 34? Dans ce cas, cette rédaction me satisfera.

L'honorable F. B. ROSS: Vous ne pouvez pas empêcher les juges de siéger dans les commissions d'arbitrage s'ils le désirent.

L'honorable M. DE VEBER: L'honorable sénateur de Welland a parlé au point de vue ouvrier; comme actionnaire d'une des houillères de Lethbridge, je n'aimerais pas voir se produire quelque chose qui empêchât les juges de siéger dans une de ces commissions d'arbitrage. Les deux parties à un différend industriel s'estimeraient certaines d'obtenir justice d'un juge. Pour leur part, les propriétaires sont du même avis que les ouvriers sous ce rapport; les deux parties sont certaines qu'un juge, par son habitude des tribunaux, est capable de faire ressortir clairement la preuve et de décider si certaine plaidoirie soumise est pertinente et acceptable. Les deux parties sont mieux assurées par la présidence d'un juge que par celle d'un profane aux enquêtes sur les différents industriels, et, à mon avis, cela diminue les perspectives de grève.

L'honorable M. ROBERTSON: Je serais parfaitement en faveur de l'amendement proposé par l'honorable sénateur de Lethbridge (l'hon. M. De Veber.) Touchant le point soulevé par l'honorable sénateur de Middleton (l'hon. W. B. Ross), je comprends que l'application de la loi des enquêtes sur les différends industriels permet à un juge d'accepter ou de refuser d'agir dans une commission. La loi décrète que le patron nommera un représentant et les ouvriers un autre; les deux délégués peuvent s'entendre sur un troisième. Le troisième, ainsi choisi, et qui dans bien des cas est un juge, peut agir ou non, à son choix. Lorsqu'il m'est arrivé de représenter des

ouvriers dans une commission, je me suis entendu avec les représentants des patrons sur la nomination d'un juge à la présidence de la commission. Trois cas de ce genre me reviennent à la mémoire. Le juge n'était pas du tout obligé de siéger s'il ne le désirait pas. De même, si un juge est choisi par le ministre du Travail, lorsque les deux parties ne s'entendent pas sur la présidence, je ne comprends pas que sous l'empire de la loi le juge soit tenu de siéger; et si on ne lui paye pas l'allocation prévue dans la loi des enquêtes sur les différends industriels, je crains qu'il soit peu enclin à siéger. Voilà pourquoi je combats l'amendement proposé par l'honorable sénateur de Middleton. L'amendement que l'honorable sénateur de Lethbridge (l'hon. M. de Veber) suggère me va parfaitement.

L'honorable W. B. ROSS: Ce que je veux faire remarquer aux honorables sénateurs, c'est que les juges sont des fonctionnaires du gouvernement du Dominion et qu'ils devraient accepter et accomplir toutes fonctions que le gouvernement veut leur assigner; et je ne vois pas pourquoi un juge, siégeant sous l'empire de la loi des enquêtes sur les différends industriels, retirerait $50 par jour, alors qu'un de ses collègues de la magistrature, retenu ailleurs, n'obtiendrait que $20. Mais il ne devrait pas y avoir de difficulté à résoudre la question. Je ne veux rien faire qui ait pour effet d'empêcher les juges de recevoir ordre du Parlement du Canada de sortir de leurs fonctions judiciaires.

L'honorable M. DE VEBER: Je proposerai en modification de l'article 34 en projet que les mots dont j'ai donné lecture soient ajoutés.

L'honorable W. B. ROSS: Je veux faire observer à l'honorable sénateur que mon article décrète que le juge recevra tout ce que le Parlement du Canada stipule. L'amendement de l'honorable sénateur ne fortifie pas du tout l'article.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il me semble, honorables messieurs, que l'article 34, tel qu'il est, permettrait à un juge de recevoir, en plus de ses émoluments toute allocation établie par une autre loi. Il me semble aussi qu'il serait inutile de le modifier dans le sens proposé par mon honorable ami de Lethbridge. On vient d'attirer mon attention sur ce mot "allocation."

L'honorable M. DE VEBER: L'honorable sénateur croit que la modification n'est pas nécessaire?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne le crois pas. C'est-à-dire que le juge a droit non seulement à ses émoluments, mais aussi à toute allocation stipulée par le Parlement du Canada. Si le Parlement du Canada adopte un statut pourvoyant à des honoraires et taxes, le juge y aura sûrement droit en plus de ses appointements.

L'honorable M. DE VEBER: Sous l'empire de la loi des enquêtes sur les différends industriels, le Parlement du Canada pourvoit au paiement de $20 par jour au président d'une commission d'arbitrage et d'enquête. On ne dit pas s'il recevra ou non cette somme comme juge.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela ne ferait aucune différence.

L'honorable M. POWER: Cela est bien.

L'honorable M. DE VEBER: Je retire volontiers mon amendement.

L'article 34 proposé est adopté.

Sur l'article 35 proposé:

Sur preuve, donnée au ministre de la Justice, du paiement ou du reçu de tout émolument ou allocation comme susdit, il ordonnera immédiatement que la somme soit déduite des émoluments stipulés par le Parlement du Canada.

L'honorable W. B. ROSS: Les articles 34 et 35 sont rédigés strictement en conformité de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, qui fait des juges des fonctionnaires du Parlement du Canada.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je suggèrerais d'intercaler les mots "par toute autre autorité" après les mots "tout émolument ou allocation comme susdit."

L'honorable M. BOSTOCK: Dans ce cas, ce que désire mon honorable ami des Mille-Isles (l'honorable M. David) ne pourrait pas être autorisé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non. Il resterait à l'honorable sénateur de proposer son amendement.

L'honorable M. DAVID: J'entends proposer cet amendement à titre de supplément à l'article 6 du bill réimprimé:

A condition qu'aucune disposition aux présentes n'empêchera les juges d'agir ou d'être nommés sous l'empire des lois provinciales pour faire enquête dans les affaires municipales.

L'honorable M. BOSTOCK: Je crois que cette condition conviendrait mieux dans l'article 35.

L'honorable W. B. ROSS: Je crois que l'honorable sénateur devrait avoir pleine liberté de discuter l'amendement, mais je

crois que ce serait mieux de le faire en l'appliquant à l'article 33.

L'honorable M. POWER: Je ne désire rien dire contre la proposition de mon honorable ami des Mille-Isles (l'hon. M. David); mais il me semble que, si cette motion est adoptée, l'amendement proposé par l'honorable sénateur de Middleton (l'hon. W. B. Ross), disparaîtra. Nous venons d'établir des dispositions pour les enquêtes sous l'empire de la loi des différends industriels, et maintenant nous pourvoyons à la nomination de juges, en vertu des lois provinciales, pour s'enquérir des affaires municipales. Je ne crois pas qu'il reste grand' chose de l'amendement de l'honorable sénateur.

L'honorable M. DAVID: Je devrais peut-être expliquer pourquoi je propose le présent amendement. Nous avons deux ou trois lois provinciales dans la province de Québec, une surtout, qui se lit comme suit:

Chaque fois que le lieutenant-gouverneur en conseil juge opportun de faire faire enquête sur, ou au sujet de toute question intéressant le bon gouvernement de la province, d'une partie quelconque des affaires publiques, de l'administration de la justice, de toute question importante touchant l'hygiène publique, ou de toute question découlant de la bonne administration d'une municipalité de la province, il pourra, par un brevet publié à cette fin, nommer un commissaire, ou plus, pour faire la dite enquête.

Ces lois ont été demandées par un grand nombre de contribuables de la province de Québec, surtout à Montréal, et si l'amendement proposé est adopté, ces lois provinciales seront abrogées, et toutes les municipalités de la province se trouveront dépourvues de toute loi leur donnant les moyens de faire des enquêtes. Je crois que nous devrions hésiter avant d'intervenir dans la législation provinciale.

L'honorable M. GORDON: Tout en admettant le principe du présent amendement, je crois qu'en autant qu'il s'agit des juges de comté, ce serait une profonde injustice. Si j'ai bonne mémoire, les émoluments des juges de comté sont de $2,500 à $3,500. Ces émoluments ont été fixés il y a des années, alors que le coût de la vie était très inférieur à ce qu'il est aujourd'hui; et, à moins que les émoluments des juges de comté ne soient augmentés pour les proportionner à la cherté actuelle de la vie, je m'opposerai à l'amendement.

L'article 35 proposé est adopté.

L'honorable M. DAVID propose alors son amendement.

L'honorable M. POWER: L'article 6 du bill, tel qu'il est réimprimé, a été soigneusement étudié par le comité plénier après lui avoir été soumis. Les honorables sénateurs se rappelleront que l'amendement a été rédigé à la hâte sur le parquet, sans qu'on puisse lui donner l'attention voulue, et il est en conflit avec deux ou trois amendements qui ont déjà été soumis. L'article 33 de la loi est modifié par l'intercalation, après le mot "Canada", troisième ligne des mots:

agira comme membre d'une commission, ou remplira des fonctions quelconques en dehors de ses devoirs judiciaires.

Ceci ne permet pas à un juge de siéger dans une commission quelconque, ou d'accomplir un devoir en dehors de ses fonctions judiciaires. Je voulais, en recommandant que le présent bill demeure en comité, que nous pussions le reviser.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose que nous prenions maintenant le vote sur l'amendement proposé par l'honorable sénateur des Mille-Isles (l'hon. M. David), et que, la question vidée, le comité lève sa séance et fasse rapport sur l'état de la question, puis demande à siéger de nouveau. Entre temps, on pourra étudier plus à fond ces amendements.

L'honorable M. POWER: Les amis de l'honorable sénateur des Mille-Isles (l'honorable D. David) ne sont pas ici aujourd'hui. Peut-être qu'ils devraient y être, et...

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Laissons les amendements en suspens.

L'honorable M. POWER: L'honorable leader du Gouvernement a indiqué une ou deux objections à son sens sérieuses, contre l'amendement que j'ai proposé, et que le comité a adopté, quant à l'octroi aux juges, leur vie durant, de leurs émoluments entiers. Je puis dire qu'on ne fait aucune injustice à un juge quelconque nommé avant la loi de 1904, car il continue dans les mêmes conditions auxquelles il a accepté ses fonctions. A cette époque, il n'y avait pas de disposition pour les pleins émoluments, sa vie durant, et il recevra les deux tiers de ses émoluments, comme la loi d'alors le décrétait. On pourra dire qu'il est demeuré en activité de service dans l'espoir d'obtenir plus; mais j'ajoute qu'il peut y demeurer tant que cela lui plaît. La même chose s'applique au juge nommé depuis 1904. Il peut rester sur le banc tant qu'il est capable de remplir ses fonctions de juge. Il recevra ses pleins émoluments, et je ne crois pas que ce soit une injustice. Je crois que le

présent régime, qui donne à un certain nombre de personnages pleine paye pendant des années après qu'ils ont cessé de rendre service au public, est un abus grossier qui n'a pas ailleurs son pareil.

Rapport sur l'état de la question.

BILL DE LA CONVENTION TOUCHANT LES OISEAUX MIGRATEURS.

ETUDE EN COMITE.

Sur motion de l'honorable sir JAMES LOUGHEED, le Sénat siège en comité pour étudier le bill 92, concernant certaine convention entre Sa Majesté et les Etats-Unis d'Amérique pour la protection des oiseaux migrateurs, au Canada et aux Etats-Unis, l'honorable M. Thompson au fauteuil.

Sur l'article (titre abrégé):

L'honorable M. BOYER: Me sera-t-il permis, à titre de représentant du Canada à l'institut international d'agriculture, de dire quelques mots sur le mérite du présent bill?

Il a fallu plus de soixante ans aux nations de l'Europe pour comprendre la grande utilité des oiseaux. En 1846, notre cruel ennemi d'aujourd'hui, l'Allemagne, cherchait, pour le bien de l'agriculture, à intéresser les autres nations européennes aux dégâts causés par les insectes dans les champs, et reconnaissait de fait que les oiseaux constituaient le seul remède, bien que l'opinion eût prévalu, au temps de Frédéric le Grand, que les oiseaux extorquaient trop pour le bien qu'ils faisaient. Lorsque le fameux jardin de Sans-souci fut établi, des plantes furent apportées de tous les coins de l'Europe. Frédéric croyait que les oiseaux étaient une peste, et en ordonna un massacre général. Le peuple d'Allemagne, suivant son exemple, abattit les oiseaux, et pour quel résultat: en moins de deux ans leurs jardins étaient stériles.

Les paysans d'Allemagne, comprenant l'utilité des oiseaux, ont intéressé à cette question les divers corps savants d'Europe, demandant l'adoption d'un traité international entre les nations d'Europe, pour protéger tous les oiseaux utiles à l'agriculture. Il leur a fallu soixante ans pour obtenir cet important avantage. Permettez-moi de dire en passant que les délégués de l'univers, présents à l'institut international en 1910, représentaient cinquante-quatre nations. Ils avaient été choisis dans le but d'établir des lois qui seraient utiles à l'agriculture dans le monde entier. Quelles ont été les conséquences? Petit à petit, grâce à l'influence des délégués, les diverses nations européennes qui, jusque là, s'étaient opposées à la protection des oiseaux, se sont rendues à la raison et toutes ont accepté un traité protégeant les oiseaux migrateurs, où qu'ils se trouvent. On a demandé au Canada et aux Etats-Unis de se joindre au traité. Le représentant des Etats-Unis à l'institut international était l'honorable David Lubin et le représentant du Canada était votre humble serviteur. Nous nous sommes consultés. M. Lubin consulta l'ambassadeur américain et je consulterai l'ambassadeur anglais; mais nous n'avons pas trouvé comment nous pourrions nous joindre aux nations européennes dans la protection des oiseaux. Cependant, nous avons dit que nous tenterions d'amener le Parlement du Canada et le Congrès des Etats-Unis à adopter une loi semblable et il me fait plaisir d'offrir aujourd'hui mes félicitations à nos nouveaux alliés du Sud et au Parlement du Canada pour la décision qu'ils ont prise.

Permettez-moi de vous citer quelques chiffres pour vous faire voir l'énorme destruction d'oiseaux qui s'est faite en Europe. En Egypte, plus de 500,000 cailles ont été massacrées en 1887. Ces chiffres sont officiels, car rien ne saurait passer la frontière d'Egypte sans être inscrit aux douanes et au bureau des statistiques. On en a tué 1,235,000 en 1888 et 900,000 en 1889. Dans ces trois années seulement, on a massacré en Egypte 2,685,000 cailles. Ces oiseaux étaient envoyés à Paris ou à Londres qui en consomment le plus. J'ai d'autres chiffres officiels. Dans une seule année l'Egypte a vu massacrer 114,000 alouettes qui s'étaient réfugiées dans ce pays pour se protéger des rigueurs du climat septentrional et qui ont été renvoyées, expédiées pour nourrir les Bourbons de ces deux capitales. Le comte Salvadori, grand ami des oiseaux en Italie, nous a donné des statistiques très détaillées qui nous font voir que, dans un seul piège que les Italiens nomment "il raccollo" 135,485 petits oiseaux ont été pris en vingt ans, soit environ 60,000 par année. (Note du traducteur: Il y a évidemment erreur dans les chiffres.) On a adopté une autre loi très utile et c'est celle qui défend l'usage des aigrettes ou des ailes d'oiseaux qui servent d'ornements aux chapeaux de nos bien-aimées épouses. Laissez-moi donner encore des chiffres. Une seule maison de Paris a employé 400,000 ailes d'alouettes à l'ornement de chapeaux féminins, ce qui fit remarquer un jour à un prédicateur que, lorsqu'il montait en chaire, il lui semblait dominer une volière et tout ce qu'il pouvait désirer c'est que les femmes qu'il dominait fussent des oiseaux de paradis. En donnant ces chiffres je ne veux établir que les statistiques fournies par l'Europe. Par mal-

heur, le Canada n'en a pas, mais, si vous me le permettez, je vais vous lire quelques extraits touchant à l'utilité des oiseaux au Canada et à nos voisins du Sud, extraits qui valent la peine d'être lus. M. Chester A. Reed, l'auteur de " Birds of North America, their Eggs and their Nests " nous dit:

Les oiseaux indigènes sont une des plus riches possessions de notre pays. Détruisez-les et en quelques années les insectes se seront multipliés dans une telle proportion que les arbres seront privés de leur feuillage, les plantes cesseront de croître et les récoltes ne pourront plus pousser. Ce n'est pas là une fantaisie, mais un fait réel. Voyez cette petite bergeronnette sur le côté de cette page. On l'a photographiée au moment où elle arrive au nid, portant environ vingt-cinq pucerons de plantes pour nourrir ses sept petits. Environ deux cents fois par jour, soit elle, soit le mâle, font de semblables voyages avec un chargement pareil pour nourrir les petits qui grandissent.

On a découvert par l'observation et la dissection qu'un coucou consomme tous les jours 4 à 500 chenilles ou leur équivalent, tandis qu'une bergeronnette mange de 2 à 500 insectes et jusqu'à 4,000 insectes ou larves de vers. Le chiffre de 100 insectes par jour est très modéré pour tout oiseau insectivore. En estimant le nombre des oiseaux dans divers endroits j'ai trouvé que, dans le Massachusetts, il n'y a pas moins de cinq oiseaux insectivores par acre. Cet état, avec sa superficie de 8,000 milles carrés a donc une utile population ailée qui n'atteint pas moins de 25,600,000 et cette population exige pour son menu quotidien le total énorme de 2,560,000,000 insectes. De manière à traduire ces chiffres en termes plus compréhensibles on a calculé que 120,000 insectes moyens remplissent un boisseau. Ceci signifie donc que la consommation quotidienne en insectes, la plupart malfaisants, est, dans le Massachusetts, de 21,000 boisseaux. Cet estimé est juste durant environ cinq mois de l'année, mai à septembre, tous les deux inclus. Pendant le reste de l'année, les insectes, les œufs et les larves détruits par les migrateurs de l'hiver, de l'automne et du printemps précoce peuvent être estimés à la moitié de cette quantité.

C'est le devoir et ce devrait être le plaisir de tout citoyen de faire tout en son pouvoir pour protéger ces précieuses créatures et les encourager à demeurer près de nos foyers. L'auteur croit que le meilleur moyen de les protéger c'est de les faire connaître et de susciter ainsi l'intérêt dans leurs habitudes et leurs modes d'existence. Ce petit livre a été préparé dans ce but. Puisse-t-il l'atteindre et aider ceux qui s'intéressent déjà à cette question et puisse-t-il devenir le moyen de faire connaître à d'autres nos sauvages amis ailés.

C'est un fait admis que, tous les ans, beaucoup de nos oiseaux deviennent de plus en plus rares, tandis que quelques-uns, même aujourd'hui, sont sur le point de disparaître tout à fait. La diminution en nombre de quelques espèces peut être attribuée surtout aux éléments, comme les longues périodes froides, les tempêtes glaciales de l'hiver ou les pluies pendant la saison de la couvée. Cependant, d'une manière ou d'une autre et souvent sans le savoir, l'homme est le premier responsable de la diminution du nombre d'oiseaux. S'il me fallait énumérer les forces qui militent contre l'augmentation du nombre des oiseaux par ordre d'importance, je le ferais comme suit: l'homme, les éléments, les accidents, les chats, les autres animaux, les oiseaux de proie et les serpents. Je ne prends nullement en considération la mort venant de causes naturelles, comme la maladie ou la vieillesse, car ces facteurs sont contrebalancés par les naissances.

Chacun de nous peut jouer son rôle pour diminuer les dangers qui menacent la vie de l'oiseau en dehors des causes naturelles. Individuellement, nos efforts peuvent être très minimes et ne pourront sauver la vie que de deux, trois ou plus des oiseaux; mais, collectivement, ces efforts seront ressentis rapidement chez la gent ailée.

Comment pouvons-nous protéger les oiseaux? Presque tous les états ont des lois de chasse assez bonnes, lois qui, si elles étaient mises en vigueur, protégeraient les oiseaux contre l'homme mais on ne peut les mettre en vigueur. Si nos enfants, garçons et filles, sont élevés de manière à comprendre la valeur économique des oiseaux et si on les encourage à étudier leurs habitudes, nous diminuerons beaucoup le désir de les tuer ou de voler les œufs dans les nids. Beaucoup de cultivateurs ont l'habitude de brûler leurs terres au printemps, en général dans la saison des couvées. Il y a trois ans et aussi longtemps que je puis me rappeler, un petit ravin ou vallée regorgeait d'oiseaux; c'était un endroit idéal pour les oiseaux au point de vue du nombre et des variétés. L'an dernier, vers la fin de mai, cet endroit a été délibérément brûlé par son propriétaire. Vingt-sept nids que je savais être là, les uns avec de jeunes oiseaux et d'autres avec des œufs, sans compter ceux qui étaient en voie de construction ont été détruits en outre de centaines d'autres que je n'avais jamais vus. Cette année, le même procédé a été répété au commencement de la saison et pas un oiseau ne s'est niché à cet endroit. A la fin de l'été on ne voyait au-dessus du sol noirci que quelques touffes de fougères. Les cultivateurs coupent aussi beaucoup de broussailles qui pourraient aussi bien demeurer là et, chassent ainsi leurs meilleurs aides qui ne trouvent pas où se loger La coupe des bois et des forêts constitue un facteur important dans la diminution du nombre des oiseaux et, en même temps, dans le climat du pays.

Nos oiseaux hivernaux ont leurs souffrances quand la neige dépasse le sommet des herbes et qu'une couche de verglas couvre les arbres, car ils ne peuvent trouver de graines ni de nourriture. Pendant la saison de la couvée nous avons fréquemment des pluies continuelles qui souvent causent d'énormes pertes de vies chez les oiseaux insectivores et leurs petits. En 1903, après une semaine de pluie continue et de température humide, on ne pouvait pas trouver un seul martin-pêcheur pourpre dans tout le comté de Worcester ni même, que je sache, dans toute la Nouvelle-Angleterre. Ces oiseaux ne pouvaient pas du tout trouver de nourriture pour eux et leurs petits et la grande majorité ont quitté cette région. Quand on a nettoyé leurs abris, on y a trouvé des petits, des œufs et quelques adultes qui avaient succombé à la faim plutôt que d'abandonner leurs familles. Ces oiseaux ne sont pas revenus en 1904 et 1905.

Les oiseaux sont victimes de nombreux accidents principalement en se précipitant la nuit sur des objets invisibles. Les fils du téléphone et du télégraphe en tuent et en blessent des milliers, tandis que les phares et les clochers se voient souvent entourés de leurs cadavres pendant les migrations. D'autres accidents trouvent leurs causes dans les orages, la traversée de nappes d'eau étendues, la chute des nids des arbres quand ils sont mal étayés et le piétine-

ment des hommes ou des animaux sur les nids qui reposent sur le sol.

Dans le voisinage des villes, des villages ou des fermes, le plus grand danger que les oiseaux aient à courir vient des chats. Même le chat le plus choyé, si on lui permet de sortir, prendra sa part d'oiseaux pendant l'année, tandis que les chats sans foyers et beaucoup qui ne le sont pas comptent leurs victimes par centaines durant une saison. Après des années d'observations assidues M. E. H. Forbush, ornithologiste de l'état du Massachusetts, a estimé à cinquante le nombre d'oiseaux tués par chaque chat. Si un chien tue un daim ou un chevreuil, on l'abat et son propriétaire doit payer des dommages; si un homme se fait prendre à tuer des oiseaux, on le met à l'amende; mais on permet aux chats d'errer sans contrainte aucune, semant la mort et la destruction sur leur passage. Tous les chats errants devraient être promptement exécutés et les chats familiers devraient être gardés à la maison, au moins du mois de mai au mois d'août, alors que les petits peuvent voler.

Je crois ces renseignements très utiles. Nous trouvons dans les oiseaux non seulement des protecteurs de nos moissons, mais des amis. Je suis certain qu'il n'y a pas un sénateur de cette Chambre dont, au printemps, le cœur ne se réjouisse des premières notes joyeuses de notre ami le rouge-gorge et de notre plus cher ami, le rossignol. Pour ma part, depuis que j'étais enfant, j'ai toujours guetté l'arrivée d'avril avec la première chanson du rouge-gorge et les premiers gazouillements du rossignol.

En commençant mes remarques j'ai dit que cette loi était sage et j'espère sincèrement que ses excellents effets seront ressentis pendant des années dans tout le pays. Il a fallu à la nature des milliers d'années pour établir l'équilibre nécessaire à la rotation de notre globe et la nature a créé les oiseaux dans un but: celui de maintenir l'équilibre entre la vie des insectes et celles des plantes. Avec la culture intensive et aiguë qui s'est faite dans le monde entier, ceux qui s'intéressent à l'agriculture et en font une étude approfondie ont remarqué que plus la culture est intense plus le nombre des insectes est élevé. Conséquemment, augmentons le nombre de nos oiseaux et protégeons-les, et je suis certain qu'avant bien des années, la valeur de nos oiseaux sera connue dans tout le pays. J'espère sincèrement qu'on prendra les moyens de mettre cette loi en vigueur parce qu'aucune nation ne saurait bénéficier plus que le Canada de son adoption et de sa mise en vigueur. Vous savez combien le climat de notre hiver est rigoureux. Tous nos oiseaux émigrent aux Etats-Unis et si nous pouvons amener nos voisins à protéger nos oiseaux d'été quand ils émigrent chez eux, en hiver, ils reviendront au printemps aider à nos cultivateurs et contribuer dans une large mesure à la conservation de nos récoltes. Le bureau des statistiques du ministère de l'Agriculture des Etats-Unis estime que les dommages causés aux plantes et aux récoltes par les souris, mulots et pucerons dépassent $500,000,000 par an, et il admet que des oiseaux qu'on considère comme oiseaux de proie ont leur place dans la nature comme exterminateurs de ces pestes animales.

Le merle, par exemple, que l'on tient comme nuisible dans certaines parties du Canada, est un des oiseaux les plus utiles aux pays de pâturages. Il suit un troupeau et cueille les parasites qui peuvent affecter les moutons ou les bestiaux. Il se nourrit des insectes produits par les excréments des bestiaux qui paissent. Cet oiseau est strictement protégé au Brésil, dans l'Argentine et partout où les pâturages sont étendus. Nous devrions protéger ces oiseaux dans l'intérêt de nos voisins du sud parce qu'ils y émigrent en hiver et si nous les protégeons, les gens du sud protégeront les nôtres. Prenons par exemple le rouge-gorge qui, au printemps, nous arrive vêtu pour le Canada, pour ainsi dire, avec sa gorge écarlate et son plumage resplendissant neuf. Quand cet oiseau émigre au sud son plumage change complètement et on le connaît dans les Etats du sud sous le nom d'oiseau du maïs. Il subsiste sur ce qui est demeuré dans les champs de maïs. Cette loi le protégera et en prendra soin aussi bien que de nos autres petits oiseaux, comme la bergeronnette, qui ne peuvent supporter notre climat.

Je dis que c'est là une des lois les plus utiles qui aient jamais été étudiées par le Sénat. Pour ma part, je l'approuve du commencement à la fin et j'y vois une des grandes sources de la prospérité future de notre pays.

L'honorable M. NICHOLS: Messieurs, je suis tout à fait de l'avis de l'honorable sénateur de Rigaud (l'honorable M. Boyer) et je suis aussi sympathique au projet qu'il l'est lui-même; mais je crois que je devrais vous lire une lettre que je viens de recevoir de M. H. S. Osler, C.R., de Toronto, au sujet de cette question et je crois que nous devrions considérer si le point qu'il soulève est ou non bien présenté, de manière à ce que, une fois la loi adoptée, elle soit dans la forme convenable. Il écrit:

Bill n° 92, loi de la convention des oiseaux migrateurs.—Il me semble que cette loi, telle qu'elle est rédigée, peut se discuter. Je doute que le Gouvernement du Dominion ait le pou-

voir d'autoriser le Gouverneur en conseil d'établir des règlements pour la protection des oiseaux migrateurs comme l'article 4 le prévoit.

Je doute aussi de l'utilité de faire nommer des garde-chasses par le Gouvernement du Dominion comme il est prévu par l'article 5. Le résultat serait de doubler le nombre de fonctionnaires subalternes sans pourvoir à leur rémunération et ceci résulterait de l'antagonisme entre le Dominion et les fonctionnaires provinciaux et empêcherait l'application de la loi.

Il me semble que la loi du Dominion à ce sujet devrait se limiter à la confirmation de la convention à laquelle il est fait allusion et à des dispositions qui pourraient être nécessaires pour empêcher des lois provinciales à ce sujet d'être attaquées comme gênant le commerce ou d'autres pouvoirs du Canada.

Je crois que M. Osler faisait partie de la commission de chasse d'Ontario. Il est aussi enthousiaste que l'honorable sénateur de Rigaud et désire autant voir la loi en vigueur; mais il attire notre attention sur ce dédoublement des pouvoirs et il me semble que le point qu'il soulève devrait être étudié.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je dirai en réponse à cela qu'il n'y a pas de doute sur ce point que, tout d'abord, il est évident que le seul moyen par lequel un traité de ce genre peut être exécuté, c'est par une entente entre les Etats de l'Union, dans les Etats-Unis et les provinces du Canada qui possèdent juridiction ou autorité sur les questions de chasse. Or, ce traité a été ratifié par les états de l'Union et toutes les provinces du Canada—du moins, j'accepte la déclaration du ministre de l'Intérieur en ce sens.

L'honorable M. BOSTOCK: Toutes les provinces ont-elles été consultées?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, et toutes sont parties de l'entente. Il est tout à fait évident que, en face de conditions divergentes comme celles auxquelles les autorités devraient faire face en appliquant la loi, il serait tout à fait impossible d'avoir un système d'après lequel tous les états de l'Union et toutes les provinces du Canada pourraient nommer des officiers; en conséquence, ils doivent se réunir dans une centralisation qui permette l'application de la loi. Ensuite, il faut observer que ce traité est fait entre Sa Majesté le roi et les Etats-Unis—deux pouvoirs absolument souverains —et il me semble, bien que je n'ai pas approfondi soigneusement la question, que ces deux pouvoirs souverains devraient avoir l'autorité de faire une convention de ce genre en dehors de tous les pouvoirs qui peuvent avoir été donnés aux provinces du Canada et même au Dominion du Canada. Cependant, ce point n'est pas discuté, l'entente est parfaitement claire et, comme je l'ai dit, c'est évidemment le seul moyen qui permette d'exécuter l'arrangement.

Je suis heureux de constater que mon honorable ami de Rigaud s'est associé à cet important travail, étant donné les résultats qui seront obtenus. Je suis certain que la mise en vigueur de la loi sera d'une grande aide à l'agriculture, sujet auquel mon honorable ami s'est toujours profondément intéressé et sur lequel il constitue une des plus hautes autorités du Canada.

L'honorable M. BOYER: Je crois que cette loi peut être ajoutée aux statuts simplement par une entente entre le roi d'Angleterre et les Etats-Unis. Il n'est pas possible de négocier un traité avec les divers états de l'Union et un autre avec toutes les provinces du Canada; il doit être négocié entre les souverains des deux nations; le roi d'Angleterre, représenté par la chambre des lords et la chambre des communes, et le président des Etats-Unis, avec l'approbation du sénat et du Congrès des Etats-Unis. C'est une loi entièrement internationale et les provinces n'auraient pas le droit d'intervenir. Il reste à voir comment on fera fonctionner le système qui protégera nos oiseaux; mais, en tous les cas, le fait d'avoir la loi dans les statuts pourra toujours aider pour instruire le peuple des divers pays sur la valeur des oiseaux et la protection qu'ils méritent.

L'honorable M. BOSTOCK: Je suis certain que nous sommes tous d'avis que cette mesure est excellente et que nous apprécions la valeur des oiseaux du pays. Sous ce rapport, les points qui ont été soulevés par l'honorable sénateur de Toronto (M. H. Nicholls) m'ont frappé. Je ferai remarquer à l'honorable leader du Gouvernement que, dans l'article 3 de la convention, dans la cédule de la loi, on semble avoir établi des dispositions spéciales pour la Colombie-Britannique. Je ne sais pas pourquoi cette disposition spéciale a été établie, ou si la loi actuelle aura quelque effet sur les lois actuellement existantes dans cette province. Je suppose qu'en établissant les règlements qui permettront la mise en vigueur de cette convention, le Gouvernement du Dominion demandera aux provinces de modifier leurs lois au sujet de la protection des oiseaux de manière à les mettre en accord avec celle-ci.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je m'imagine que l'article 3 en ce qu'il intéresse la Colombie-Britannique, reflète l'opinion de cette province en réservant à elle-même le droit spécial spécifié dans l'article.

L'honorable M. BOSTOCK: Oui.

L'article est adopté.

Le bill est rapporté sans amendements.

BILL DE LA COUR DE L'ECHIQUIER ET DE LA COUR SUPREME.

ETUDE EN COMITE.

Sur la proposition de l'honorable sir James Lougheed le Sénat se forme en comité pour étudier le bill n° 98: loi pour amender la loi de la cour suprême et la loi de la cour d'échiquier—sous la présidence de l'honorable M. Crosby.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Lors de la seconde lecture de ce projet de loi je crois avoir expliqué entièrement qu'il possède deux buts: L'un est de permettre à la couronne de recouvrer des frais même si l'avoué ou le conseil est un fonctionnaire payé par la couronne, et l'autre est d'augmenter pratiquement la juridiction du tribunal en ce qui touche aux dommages encourus relativement aux travaux publics.

L'honorable M. NICHOLLS: Je désire attirer l'attention du Sénat sur le fait que six ou sept sénateurs seulement sont présents.

Sur l'article 2—Juridiction originale exclusive.

L'honorable M. BOSTOCK: Ceci, n'est-ce pas, si je le comprends bien, étend quelque peu la responsabilité du Gouvernement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'honorable sénateur parle-t-il au sujet des frais?

L'honorable M. BOSTOCK: L'article 2, traitant de la loi de la cour d'échiquier au sujet des personnes blessées alors qu'elles travaillent aux travaux du Gouvernement rend le Gouvernement responsable des dommages survenus à un individu qui n'est pas à proprement parler employé aux travaux du Gouvernement, mais qui est blessé à la suite de quelque opération relative aux tràvaux.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Quand la loi a été adoptée, l'intention manifeste était que, si quelqu'un était blessé dans des travaux publics, la personne blessée, tel que l'entendent les Statuts, aurait le droit de réclamer des dommages de la couronne; mais le tribunal a maintenu qu'elle devait, à ce moment, être au travail. Par exemple, si la cause de l'accident blessait un individu qui se trouverait, disons à deux pieds des travaux public, il ne pourrait pas recouvrir de dommages, bien que l'accident ait pu être causé par la négligence d'un fonctionnaire, ou d'un agent de la couronne. C'est donc pour annuler le jugement auquel je viens de faire allusion que cette disposition est étendue afin de donner au public plus de latitude en affirmant ses droits à recouvrer des dommages dans le cas d'une blessure causée par des travaux publics.

L'article est adopté.

Le bill est rapporté.

BILL DU BOARD OF TRADE.

SECONDE LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la seconde lecture du bill n° 115; projet de loi pour amender la loi des Boards of Trade.

Il dit: "Le but de ce projet de loi est d'étendre les pouvoirs des boards of trade au delà de ceux qu'ils possèdent d'après les statuts actuels, afin de permettre l'amalgation d'un groupe de boards of trade qui peuvent se trouver près d'un grand centre, réalisant ainsi d'importantes économies et les rendant plus influents qu'une quantité de petites organisations disséminées et agissant séparément et indépendamment les unes des autres. C'est-à-dire que, s'il existe un certain nombre de boards of trade aux environs d'une grande ville et qu'il y ait un board of trade dans cette ville, ils pourront s'unir et ne former pratiquement qu'une seule organisation.

L'honorable M. BOSTOCK: Alors, dois-je comprendre qu'il n'y aura qu'un seul bureau de direction?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. NICHOLLS: Je considère ce projet de loi comme très important et d'effets très étendus et, en ma qualité de membre du Sénat, je proteste contre l'adoption de ces projets de loi quand les sénateurs sont si peu nombreux pour en discuter les dispositions. Les membres du Sénat qui sont supposés connaître les questions commerciales, sont absents cet après-midi. Bien que je n'aie pas l'intention de soulever une opposition vexatoire, j'ai l'intention de me retirer plutôt que de permettre l'adoption de projets de loi de cette nature sans qu'ils soient convenablement étudiés.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais mon honorable ami a l'occasion d'étudier lui-même à fond le projet de loi. Je crois qu'il pourrait nous être d'un plus grand

secours que qui que ce soit dans la discussion d'une clause comme celle-ci. Il n'est pas nécessaire que mon honorable ami soit entouré de nombreux sénateurs pour la discuter intelligemment. Qu'il nous donne le bénéfice de son jugement sur cette question.

L'honorable M. NICHOLLS: "La sagesse réside dans le nombre multiple des conseils." Je crois que si le gouvernement d'aujourd'hui croyait qu'un seul ou deux d'entre nous pouvaient traiter ces questions individuellement au lieu de les discuter collectivement comme membres de cette honorable Chambre, le nombre des sénateurs serait réduit en conséquence. Je prends simplement ce moyen d'attirer l'attention de la Chambre sur l'inconvénient qui existe de discuter des projets de lois comme celui-ci quand le nombre des sénateurs est si restreint. Je n'ai pas d'objections à soulever en ce qui regarde le bill actuel; je crois que ses dispositions en seront avantageuses; mais, en même temps, nous savons que lorsque le nombre des sénateurs est plus élevé, des points très importants sont souvent signalés d'une manière inattendue. Je ne saurais voir selon l'esprit des autres et ils ne sont pas ici en personne pour offrir leurs propres vues.

La motion est adoptée et le bill lu pour la seconde fois.

BILL DU CONSEIL DES ETUDES SCIENTIFIQUES ET INDUSTRIELLES.

SECONDE LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la seconde lecture du bill n° 83, projet de loi relatif au Conseil Honoraire Consultatif d'Etudes Scientifiques et Industrielles.

Il dit: "Le but de ce projet de loi est de donner au gouvernement l'autorisation de constituer un conseil ne comprenant pas plus que onze membres qui seront désignés par un décret de l'Exécutif et qui s'occuperont d'avancer les Etudes scientifiques et industrielles. Je n'ai pas besoin d'ajouter que cette partie des services publics a, depuis quelques années, occupé une très grande place, surtout dans les pays du continent. Je suppose que l'Allemagne a fait plus de progrès que tout autre pays dans ce sens. Les progrès de l'Allemagne dans toutes les activités de l'effort national ont été dus en grande partie à l'attention qu'elle a donnée à l'organisation des études scientifiques et industrielles. La question a été reprise par le gouvernement de la Grande-Bretagne, et plus tard par le gouvernement des Etats-Unis. Aujourd'hui, les nations de ce continent donnent à cette question une attention considérable. Je n'ai pas besoin de faire ressortir la nécessité absolue où se trouve le Canada de l'étudier particulièrement. Nos ressources naturelles sont si variées et si extrêmement importantes et le développement du Dominion dépend tellement de ces ressources que nous avons le plus urgent besoin de voir donner à leur développement toute l'attention voulue. Et cela sera encore plus sensible une fois la guerre terminée. Nous devrons concentrer toutes nos ressources jusqu'à l'extrême limite de nos capacités afin de supporter la concurrence des autres pays.

Je puis ajouter que, dans l'expectative de l'adoption de cette loi, le conseil, composé de dix membres, a déjà été organisé. Ces hommes représentent toutes les institutions scientifiques importantes du Canada. Le conseil a l'intention d'étudier soigneusement toutes ces questions, d'en faire rapport au Gouvernement et de l'aviser sur les meilleurs moyens à prendre pour développer nos ressources naturelles quand la science peut s'appliquer au développement industriel.

L'honorable M. BOSTOCK: Je crois que le président de ce conseil sera seul rémunéré.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BOSTOCK: En examinant le projet de loi, je vois que le conseil doit se réunir quatre fois par an. L'idée générale peut être bonne; mais si l'on a l'intention de faire du travail sérieux, il me semble que le conseil devrait être un corps rémunéré et ne pas se composer de volontaires. Je ne connais pas les messieurs qui doivent le composer; mais je présume que ce seront des personnes possédant de nombreuses occupations d'une autre nature et, s'il devient nécessaire pour elles de donner beaucoup de temps ou d'attention aux travaux du conseil, la question est de savoir si elles feront le travail du conseil sans rémunération ou si elles poursuivront leurs occupations habituelles. A l'heure actuelle nous avons une commission de conservation dont les membres, je crois, sont payés. Il me semble qu'en ajoutant un ou deux savants à cette commission, ou en les nommant comme relevant de cette commission, le travail pourrait mieux s'accomplir que par la méthode volontaire. C'est un nouveau système et on ne sait pas s'il fonctionnera d'une manière satisfaisante. Je reconnais la nécessité de poursuivre tous les travaux d'études que nous pouvons poursuivre dans le but d'obtenir des renseignements scien-

tifiques ou industriels qui nous aideront à continuer notre tâche une fois la guerre terminée.

L'honorable M. SPROULE: Je me joins de tout cœur à tout ce qui a été avancé par l'honorable leader de cette Chambre au sujet de l'importance de cette mesure et du conseil qui est proposé. Alors que la nature nous a dotés de ressources diverses extraordinaires, il me semble que, pendant bien des années, nous nous en sommes servis avec extravagance et sans en obtenir les profits que nous en aurions obtenus si nous les avions employés judicieusement. Prenez un service quelconque—les mines, les pouvoirs hydrauliques ou les ressources agricoles—nous ne recevons qu'une faible portion de ce que nous pourrions obtenir si une commission de ce genre—une commission active—s'en occupait, étudiant et enquêtant et découvrant par ses recherches scientifiques combien l'on pourrait accroître nos productions. Pénétrant dans les forêts au cours des dernières quarante ou cinquante années, nous avons coupé les meilleures essences, mais nous n'en avons utilisé qu'une faible partie. Les restes pourraient être utilisés et permettre de réaliser des profits trois fois plus élevés que ceux que nous obtenons maintenant. On a pris l'habitude, dans le passé, de couper un pin, d'y scier sept ou huit billes de 10 ou 12 pieds et de laisser le reste. De cette manière on n'a utilisé que la moitié de l'arbre et ce qu'il en reste sur le sol est pourri ou brûlé. Des millions d'allumettes pourraient se fabriquer de ces déchets. Nous avons gaspillé terriblement des matériaux que nous aurions pu utiliser si nous avions pris les précautions voulues. Si grande est la quantité de nos produits naturels que nous semblons ne pouvoir les apprécier qu'une fois qu'ils sont gaspillés. Il me semble que nous ne saurions trop tôt commencer de conserver ce que nous possédons et le projet de loi actuel nous montre la voie. Le peuple du Canada sera payé au centuple si les études et recherches se continuent d'année en année et embrassent, non seulement les produits naturels du pays, mais aussi les exploitations industrielles où notre main-d'œuvre pourrait rendre plus de services qu'elle n'en a encore rendus. Je crois que des travaux de ce genre devraient être encouragés le plus possible, car en les encourageant nous faisons le plus grand bien à notre pays et au peuple.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la seconde fois.

L'hon. M. BOSTOCK.

LOI TOUCHANT L'ETABLISSEMENT DES SOLDATS.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la seconde lecture du bill n° 116; projet de loi dont le but est d'aider les soldats retour du front à s'établir sur les terres et à augmenter la production agricole.

Il dit: Ce projet de loi a pour but d'aider les soldats revenus qui désirent se fixer sur les terres publiques de la Couronne. Il pourvoit à la formation d'un conseil qui sera connu sous le nom de Bureau d'Etablissement des Soldats et qui sera composé de trois commissaires nommés pour un terme fixe d'années. Il pourvoit aussi à réserver à cette catégorie d'établissements certaines terres du Dominion et donne à la commission des pouvoirs assez étendus de façon à ce qu'elle puisse fournir à ces soldats l'enseignement agricole en les aidant à s'établir sur les terres. La politique du Gouvernement qui inspire ce projet de loi est d'avancer individuellement aux colons qui remplissent les conditions voulues par la loi jusqu'à $2,500. Naturellement, ce prêt tiendrait lieu de première hypothèque sur la terre et on n'accorderait aucun brevet tant que la somme ne serait pas remboursée. Il n'est pas nécessaire de faire ressortir le besoin qui existe de rencontrer les désirs des soldats revenus, surtout de ceux qui sont aptes à cultiver la terre, dans le but d'étendre à sa limite possible la culture de nos terres. Rien n'est plus à désirer que l'augmentation de notre production agricole.

Il est difficile de dire jusqu'à quel point les soldats revenus désireront s'établir sur les terres et les commissaires ont la plus grande latitude pour décider si les hommes qui désirent s'établir sur les terres possèdent ou non les qualités voulues. Nous savons que beaucoup des difficultés que le gouvernement du Dominion a eu à vaincre dans le passé provenaient du fait que des gens établis sur des terres n'avaient pas les qualités voulues pour s'y établir, soit au point de vue pécuniaire, soit au point de vue des connaissances. En conséquence nous nous trouvons aujourd'hui en présence de vastes étendues de terres du Dominion qui ont été abandonnées par les colons qui les avaient prises et n'ont pu les cultiver avec succès. Ceci a fait comprendre au Gouvernement la nécessité d'établir une distinction et de faire un choix convenable de ceux qui donneront quelque

espoir de mener à bien l'entreprise dont ils seront chargés.

L'honorable M. SPROULE: Je n'ai aucun doute que le but de ce projet ne soit louable et désirable, mais je ne puis m'empêcher d'être un peu sceptique quant aux avantages à retirer pour le pays où ces établissements se feront. Je parle de mémoire de certaines sections d'Ontario qui ont été colonisées par les vieux pensionnaires de 1812-1813, car j'ai habité cette partie du pays. Ils ont eu des terres pour rien; mais, soit à cause des habitudes qu'ils avaient prises en courant le monde, soit pour une autre raison, ils n'ont que rarement défriché ou cultivé beaucoup de terre. La plupart des gens étaient sous l'impression que ces terres étaient gaspillées, comme celles que l'on donne aux sauvages. Ces terres ne pouvaient pas se vendre avant un terme très long; il était possible peut-être de les louer et le pays était parsemé de fermes qui n'étaient pas cultivées et ne servaient pas à grand chose. Je crains qu'il soit possible et même probable de répéter notre mésaventure en donnant ces terres. Il n'y a pas de doute que nous devrions utiliser ces terres; mais la question est de savoir si elles seront cultivées? Commencera-t-on la culture de bonne heure et y construira-t-on des bâtisses? Les individus qui sont accoutumés à la vie industrielle feront-ils de bons habitants pour nos terres des forêts, ou des prairies. Bien que je sois sceptique au point de vue de cette mesure, je crois qu'il est de notre devoir de donner, autant que possible, toutes les facilités voulues aux hommes qui reviennent et qui veulent aborder les problèmes agricoles, car ils ont amplement gagné par leur services au pays toute récompense qu'ils pourraient obtenir de la valeur des terres. Cependant, la grande question est de savoir si ce projet sera avantageux pour le pays et pour les localités où se feront les établissements. Je doute fort que nous ne puissions pas faire mieux avec les terres que nous sommes obligés de donner.

L'honorable M. BOSTOCK: Ce projet de loi est passablement important et le nombre des sénateurs présents est aujourd'hui assez minime. Je me permettrai de suggérer au leader du Gouvernement de remettre cette discussion jusqu'au moment où le bill sera devant le comité.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est tout à fait satisfaisant.

Le débat est ajourné.

CODIFICATION DE LA LOI DES CHEMINS DE FER.

SECONDE LECTURE.

Renvoyé au comité des chemins de fer, télégraphes et ports.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la seconde lecture du bill n° 13, projet de loi amendant la loi des chemins de fer.

Il dit: "Ce projet de loi, inutile de l'ajouter, est très long. Il a occupé l'attention de la Chambre pendant plusieurs mois. Il y a deux sessions, le parlement a choisi deux comités, l'un du Sénat et l'autre de la Chambre des communes, qui ont siégé conjointement, mais, à cause de la prorogation précoce de la session en question, les comités n'ont pu terminer leur travail. Les exigences de la Loi de Codification ou d'Amalgation des chemins de fer sont nombreuses surtout à cause du fait que la loi actuelle du livre des statuts, celle de 1906, a été amendée par environ quatorze statuts depuis cette époque et c'est ce qui rend nécessaire une codification de la loi. C'est une des plus importantes lois qui se trouvent dans les Statuts. Elle affecte un capital pour ainsi dire illimité et placé dans les diverses entreprises de chemins de fer de tout le pays et elle s'applique non seulement aux chemins de fer, mais à d'autres services d'utilité publique. Au cours de la session actuelle le comité de la Chambre des communes a commencé son étude du projet de loi, le 24 avril 1917, et cette étude a été si prolongée qu'il n'est arrivé ici qu'aujourd'hui pour la seconde lecture. Si nous admettons que la Chambre des communes a fait toute l'étude voulue de ce projet de loi, il est évident qu'il ne nous sera pas nécessaire de l'étudier autant que l'a fait l'autre Chambre. De temps en temps des représentants des diverses compagnies de chemins de fer, de la Fraternité des mécaniciens de locomotives, des chauffeurs, de l'Ordre des conducteurs, de la Fraternité des employés de trains, de divers boards of trade, des compagnies de téléphone, de l'Association canadienne des manufacturiers, de l'Union des Municipalités canadiennes, de la Commission hydro-électrique d'Ontario et, de fait, toutes les personnes, compagnies, ou associations qui pouvaient être intéressées dans la codification de la loi se sont présentées devant la Commission de la Chambre. Ceci a eu pour résultat la collation de 678 pages de témoignages qui sont actuellement imprimés et seront remises aux sénateurs durant notre étude du projet de loi.

J'ai à peine besoin de discuter les divers traits caractéristiques de cette loi des chemins de fer, car nous nous en sommes occupés si fréquemment que les honorables sénateurs s'y sont familiarisés. Je dois dire néanmoins que la juridiction, ou les pouvoirs confiés à la Commission des chemins de fer ont été quelque peu étendus. Cette commission a été surtout une évolution en réponse aux demandes du public canadien dans ses relations avec les chemins de fer et, à chaque session, nous avons vu qu'il était nécessaire d'augmenter ses devoirs et ses pouvoirs. Par cette loi nous conférons de nouveaux pouvoirs à la Commission. On a fait entrer dans la loi quelques modifications en ce qui regarde les procédures d'expropriation. Nous avons augmenté les droits des municipalités en ce qui touche à l'exercice de leur autorité ou discrétion regardant les compagnies de chemins de fer ou autres exploitant des entreprises dans les limites de ces municipalités. Nous avons aussi étendu les pouvoirs de la Commission des chemins de fer au sujet des compagnies de téléphone, donnant à la commission des pouvoirs additionnels pour permettre aux compagnies locales de faire des raccordements avec les compagnies de grand réseau et, lui accordant des droits plus étendus pour fixer les taux de raccordement. On s'est aussi occupé de cette question brûlante des bestiaux qui empiètent sur les propriétés des chemins de fer. Cette question a toujours été la source de nombreux litiges entre les compagnies et les communautés agricoles. Mon honorable ami de Welland (l'hon. M. Robertson) a présenté au Sénat, il y a quelque temps, un amendement à la loi des chemins de fer fixant la paye des employés de chemins de fer à chaque quinzaine au lieu de chaque mois. Ceci est compris dans la nouvelle loi. Je n'ai pas besoin en ce moment d'entrer dans de plus longs détails sur les divers autres points du projet de loi sauf pour dire que ceux que je viens de nommer constituent les traits essentiels de la nouvelle mesure. Naturellement, la loi constitue une codification de toutes les lois de chemins de fer qui ont été adoptées de 1906 à nos jours.

Il m'a semblé qu'un moyen plus rapide de traiter de cette loi était de réunir le comité des chemins de fer parce que, une fois la seconde lecture faite, j'ai l'intention de demander son renvoi au comité permanent des chemins de fer, télégraphes et ports, et ce comité, lors de sa première réunion, ne devrait pas s'occuper du bill proprement dit, mais discuter plutôt la meilleure manière de procéder, ce qui nous permettrait, de jour en jour, pourvu que nous siégions aussi souvent, d'amener systématiquement devant le comité toutes les personnes représentant les divers intérêts affectés par le bill. Les compagnies de chemins de fer du Dominion, par exemple, désireront évidemment comparaître devant le comité et il en sera de même pour les compagnies de téléphone, les municipalités, les compagnies de force motrice et tous les autres intérêts affectés. Il serait peu à désirer que ces personnes fussent amenées ici sans que nous nous occupions systématiquement des intérêts qu'elles représentent et il me semble que la meilleure manière d'y arriver c'est de faire préparer par le comité permanent une forme de procédure par laquelle nous pourrions présenter les intéressés au moment où nous nous trouverions à même de mieux étudier les questions qui intéressent chaque cas particulier. Je demande donc la seconde lecture du projet de loi.

L'honorable M. NICHOLLS: Je désire demander à l'honorable leader du Gouvernement s'il a l'idée de la date de la clôture des Chambres. J'ai le projet de loi devant moi; c'est un document considérable, et si nous devons terminer la session dans un temps raisonnablement court, je puis à peine concevoir que cette Chambre, ou aucun comité de cette Chambre, puisse avoir le temps d'étudier ce bill avec la somme d'intelligence qui est généralement apportée aux questions de ce genre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je répondrai à mon honorable ami que nous espérons toujours prochainement obtenir la prorogation des Chambres. Cependant, il y a aussi une prolongation de ce Parlement et nous semblons être beaucoup attachés à l'idée d'utiliser tous les moments disponibles qui nous ont été accordés, ce qui fait que nous serons probablement ici jusqu'à tard dans l'automne. J'espère que cette nouvelle n'aura pas sur mon honorable ami un effet déprimant. D'un autre côté, je dois ajouter que j'ai parlé de la chose à quelques honorables députés des Communes et ils espèrent pouvoir terminer dans deux ou trois semaines.

L'honorable M. BOSTOCK: Ce projet de loi est, comme l'a dit le leader du Sénat, des plus importants et c'est aussi un travail considérable à exécuter. Nous arrivons évidemment à la période qui marque la fin de la session et si nous devons examiner les 475 articles du projet de loi et les étudier consciencieusement, nous avons une tâche

considérable à faire d'ici à la fin de la session. Mon honorable ami a déclaré que ce bill avait été étudié par un comité conjoint des deux Chambres, il y a deux sessions. Je ne comprends pas très bien pourquoi cette procédure n'a pas été adoptée au sujet de ce projet de loi au début de la session, alors que nous n'avions que peu de travaux et quand les sénateurs auraient pu donner leur temps et leur attention à un projet de loi de cette grande importance et de ce volume. Nous aurions pu en venir à bout alors, tandis que la température était plus propice au travail et que nous n'avions pas tant à faire. Comme l'a dit mon honorable ami, ce bill sera renvoyé au comité des chemins de fer; nous pourrons le discuter là; mais je doute fort que nous puissions le passer au cours de cette session.

La motion est adoptée, le bill lu pour la seconde fois, puis envoyé devant le comité des chemins de fer, télégraphes et ports.

BILL PRIVE.

SECONDE LECTURE.

Bill n° 39, projet de loi au sujet de la Toronto, Hamilton and Buffalo Railway Company.—L'honorable M. Milne.

Le Sénat s'ajourne à six heures.

LOI DU SERVICE MILITAIRE.

ETUDE EN COMITE.

Sur la proposition de sir James Lougheed le Sénat se forme en comité pour étudier le bill n° 75, projet de loi au sujet du Service militaire, sous la présidence de l'honorable M. Blain.

Article 1—sous article 2—Définitions:

L'honorable M. LANDRY: J'aimerais à voir le mot "clergé" défini de manière à avoir la signification que lui donnent les différentes dénominations et religions.

L'article est suspendu.

Article 2, personnes susceptibles de servir:

L'honorable M. BEIQUE: J'aimerais à demander quelle est la durée du service pour lequel les hommes qui servent actuellement se sont enrôlés. Est-ce pour un nombre donné d'années, ou pour la durée de la guerre?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est pour la durée de la guerre et six mois après la guerre.

L'honorable M. POWER: Le paragraphe (b) m'intrigue. Il dit que, quiconque ayant à une date quelconque, depuis le quatre août 1914, résidé au Canada, est susceptible de servir. Cela veut dire que, quiconque a demeuré une semaine, un mois si vous voulez, au Canada, depuis le 4 août 1914, est appelé, même s'il a quitté le Canada depuis longtemps.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il doit être "résident" du Canada depuis le 4 août 1914. Le terme "résidence" a une signification légale bien définie. Un individu qui séjourne au Canada une semaine, puis s'en va, n'est pas un résident du Canada et ne réside pas au Canada. Ce pays doit être sa résidence ou domicile.

L'honorable M. BEIQUE: Tenons-nous notre parole envers ceux qui se sont déjà enrôlés, s'ils se sont enrôlés pour la durée de la guerre et six mois après? L'article dit ici que ce service sera pour la durée de la guerre actuelle et durant la démobilisation. La démobilisation peut prendre un an, ou deux ans, et, conséquemment, vous augmentez la durée de l'engagement des enrôlés.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cette clause ne s'appliquera qu'à ceux qui sont appelés par la conscription.

L'honorable M. BEIQUE: Elle s'applique à tous les hommes.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Tous les hommes qui font partie d'une des catégories nommées dans l'article 3 de cette loi sont susceptibles d'être appelés.

L'honorable M. BEIQUE: Ceux qui se sont enrôlés sont susceptibles d'être appelés?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, ils sont déjà au service. Ils ne peuvent pas être appelés parce que ce sont des volontaires. Rien n'empêche qui que ce soit de s'enrôler tant que l'enrôlement volontaire est autorisé.

L'honorable M. BEIQUE: J'attire l'attention sur le fait que la loi est générale. Ceci s'applique à tous ceux qui remplissent les conditions énoncées dans l'article 2 et qui font partie des classes énumérées dans l'article 3. J'ai lu le projet de loi avec le plus grand soin et je suis certain qu'il s'applique à ceux qui sont enrôlés.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ceux qui se sont enrôlés ont un contrat tout à fait différent, un contrat volontaire. Ils servent actuellement.

L'honorable M. BEIQUE: Supposons qu'ils se soient enrôlés pour un an; ils seraient atteints par cette loi et susceptibles d'être appelés de nouveau. Supposons qu'ils se sont enrôlés pour deux ou trois ans, si la troisième année expire demain, ils seront appelés de nouveau.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ils se sont tous engagés pour la durée de la guerre, et six mois après, conséquemment, il est impossible qu'ils soient appelés de nouveau. Le terme employé ici est "démobilisation".

L'honorable M. BEIQUE: Je suggèrerais qu'on substitue les mots "six mois après la guerre" au mot "démobilisation".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le mot "démobilisation" est employé tout d'abord parce que la démobilisation ne peut pas se faire dans les six mois qui suivent la guerre. Il est à désirer que ceux qui sont appelés servent jusqu'à la démobilisation. On trouvera à l'article 4 de la cédule, sur la dernière page du bill, la catégorie à laquelle il est fait allusion.

Les hommes servant dans la marine royale, ou dans l'infanterie de marine, ou dans le Service naval du Canada et les membres de la force expéditionnaire canadienne.

Ces hommes sont exempts de l'application de la présente loi. Je demanderai au Sénat la permission de laisser le colonel McInnes venir devant le Sénat pour nous donner les explications nécessaires.

Plusieurs SENATEURS: Certainement.

L'honorable M. BOSTOCK: J'aimerais à savoir à quoi servent ces mots du second sous-article de l'article 2:

—tant que l'enrôlement volontaire dans ces forces est autorisé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est simplement une déclaration de ce qui peut se faire aujourd'hui ou plus tard. Si un individu désire s'enrôler volontairement, la loi ne s'applique pas à lui. Il s'enrôle pour la durée de la guerre et six mois après.

L'honorable M. BOSTOCK: Pourquoi est-il nécessaire de le dire?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il existe une distinction entre ceux qui ont servi dans la force expéditionnaire et ceux qui seront appelés. C'est afin de bien établir cette distinction.

L'honorable M. BOSTOCK: On n'y marque pas l'intention d'empêcher les hommes de s'enrôler volontairement?

L'hon. sir JAMES LOUGHEED.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non. Nons préférerions de beaucoup voir l'enrôlement volontaire se continuer.

L'article 2 est adopté.

Sur l'article 3—division en catégories ou classes.

L'honorable M. BOYER: La seconde sous-section de cet article dit:

Aux fins de cet article, tout homme marié après le sixième jour de juillet 1917 sera considéré comme célibataire.

Ne vaudrait-il pas mieux dire que cet homme sera susceptible de servir? S'il est marié, nous ne pouvons pas annuler son mariage.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est simplement pour les fins de la loi. Nous le considérons comme un célibataire. Cela ne lui donne pas son divorce.

L'honorable M. LANDRY: Avons-nous le droit de changer son état civil?

L'honorable M. DANDURAND: Cela veut dire qu'il sera traité comme s'il était célibataire.

L'honorable M. LANDRY: Nous changeons sa condition.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Seulement pour les fins de la loi.

L'honorable M. CASGRAIN: Y a-t-il dans le projet de loi un article particulier au sujet des exemptions? J'aimerais à proposer, au sujet de cet article, qu'un père ayant six enfants vivants fût exempté.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les exemptions sont dans l'annexe à la dernière page du bill, et aussi dans l'article 11.

L'honorable M. DANDURAND: Le Gouvernement a-t-il considéré qu'il serait à propos de mettre la classe 5 avant la classe 4 afin que les hommes non mariés soient appelés les premiers? La classe 5 comprend: ceux qui sont nés durant les années de 1872 à 1875, les deux inclusivement, et ne sont pas mariés, ou sont des veufs sans enfants. Le principe semble être que les non mariés seront appelés d'abord; et cependant je vois que les hommes mariés de la classe 4 passent avant les hommes non mariés nés entre 1872 et 1875.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais si mon honorable ami veut y regarder de plus près, il constatera que nous nous occupons de ceux qui sont nés entre deux périodes fixes. La première classe sujette à l'appel comprend les hommes non mariés; puis les hommes mariés suivront les hommes non mariés de cette période particuliè-

re. La classe 5 et la classe 6 comprennent ceux qui sont nés durant la même période —de 1872 à 1875. D'abord l'homme non marié est sujet à l'appel, puis l'homme marié. Voilà l'explication.

L'honorable M. DANDURAND: Mais voici la question que j'ai posée: Est-il à propos d'appeler la classe 4 avant la classe 5, lorsque vous prenez le père d'une famille et que vous augmentez le fardeau du pays en prenant un homme qui doit laisser derrière lui une femme et des enfants?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je crois que la réponse à cela doit être que les aptitudes des hommes dépendent en grande partie de leur jeunesse. Plus ils vieillissent et moins ils ont d'aptitude pour les services requis en vertu du bill. Cependant, il nous faut les répartir de cette manière.

L'honorable M. LANDRY: Y a-t-il beaucoup de différence entre un homme de 41 et un homme de 42 ans?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il nous faut établir quelque part la ligne de démarcation.

L'honorable M. BEIQUE: Quel est l'âge de ceux de la classe 3?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: De 35 à 41 ans.

L'honorable M. BEIQUE: Croyez-vous réellement qu'un homme de 36 ans qui est veuf ou célibataire ne devrait pas être appelé avant ceux de la classe 2 par exemple, qui peuvent avoir 6 ou 8 enfants?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Eh! bien ils ne doivent pas en avoir autant à cet âge. Cette hypothèse est déraisonnable.

L'honorable M. BEIQUE: Mais je suis tout à fait sérieux en demandant cela. J'appelle là-dessus l'attention du chef ministériel, car je crois qu'il a pu y avoir oubli à ce sujet. Nous devrions, des deux côtés de la Chambre, essayer d'arranger équitablement cette affaire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La difficulté est de fixer le point de distinction. Il faut le fixer quelque part.

L'honorable M. BEIQUE: Je comprends que le point doit être fixé à un âge au delà duquel un homme n'est pas censé avoir la même vigueur qu'auparavant; mais nous nous occupons des hommes entre les âges de 20 et de 41 ans. Il me semble que les célibataires de cet âge devraient être appelés avant les hommes mariés qui ont des enfants.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ferai remarquer à mon honorable ami que, bien que nous fassions cette classification, il n'y a pas la moindre probabilité que cette classe soit appelée.

L'honorable M. McSWEENEY: La 4e classe?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: On prévoit que nous ne serons pas obligés de dépasser les classes 1 et 2. J'ai sous la main le recensement de 1911, et l'on m'informe que, d'après la population actuelle du Canada, nonobstant le fait que 400,000 hommes environ ont traversé la mer, cependant ces chiffres peuvent être considérés comme étant approximativement exacts, et ils démontrent que nous avons en Canada 319,610 célibataires entre les âges de 20 et 24 ans; en chiffres ronds, nous avons 320,000 hommes dans la classe 1.

L'honorable M. THOMPSON: Cela ne comprend pas ceux qui se sont enrôlés?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non. Les fonctionnaires du Gouvernement me disent qu'en dehors du nombre d'hommes que nous avons envoyés ce relevé est approximativement exact.

L'honorable M. DOMVILLE: Sont-ils tous physiquement propres au service?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'honorable M. DOMVILLE: Alors vous ne les avez pas.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais en prenant la moyenne, telle que déterminée par notre expérience dans le passé, les classes 1 et 2 peuvent être recrutées parmi ceux qui figurent dans ce relevé, lequel démontre que nous avons 300,000 célibataires âgés de 20 à 24 ans, et 66,247 hommes mariés.

L'honorable M. DANDURAND: Naturellement, le ministère connaît le nombre exact des hommes de cette classe qui se sont enrôlés, et si je comprends bien le chef ministériel, ce total est déduit de ce nombre?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non; ce relevé, en somme, n'est pas affecté par les hommes qui sont partis.

L'honorable M. DANDURAND: Mais si 100,000 hommes appartenant à cette classe sont déjà enrôlés, ils ne sont plus disponibles.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais mon honorable ami comprendra

qu'un homme qui est aujourd'hui âgé de 20 ans n'avait que 14 ans en 1911; de sorte que, d'après le calcul fait par ceux qui ont étudié avec soin la question, nous ne nous attendons pas à ce que les classes en dehors des classes 1 et 2 soient appelées.

L'honorable M. DANDURAND: Puis l'honorable sénateur dit: "Nous avons confiance que nous tirerons de ces deux premières classes tous ceux dont on aura besoin?"

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il nous faut tirer nos hommes de ces deux classes d'abord.

L'honorable M. DANDURAND: Mais la question posée par l'honorable sénateur de De Salaberry (L'hon. M. Béique), laquelle s'applique je crois à la classe 2, est celle-ci: "Pourquoi la classe 2 est-elle appelée avant la classe 3, laquelle comprend les hommes nés entre 1876 et 1882 qui sont célibataires ou veufs sans enfants? L'Etat n'est-il pas intéressé à appeler les célibataires s'ils sont aussi vigoureux et en aussi bonne santé? "Le bill semble méconnaître l'opportunité de suivre cette ligne de conduite, en prenant la classe 2—des hommes mariés qui n'étaient pas nés avant l'année 1883—et en les faisant appeler avant les hommes non mariés et les veufs sans enfants de la classe prise entre 1876 et 1882.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il est tout à fait probable que le total de 100,0000 hommes sera pris dans la classe 1, sans toucher à la classe des hommes mariés. Puis, quand nous arrivons à la classe 3, nous avons affaire à une classe d'hommes âgés de 35 à 41 ans qui, comme soldats, ne sont pas comparables à ceux de la classe de 20 ans. L'expérience de la guerre a établi hors de tout doute que les hommes qui sont dans la vingtaine sont décidément supérieurs à ceux qui dépassent la vingtaine, pour l'endurance, l'adaptabilité et pour s'appliquer avec enthousiasme aux devoirs qu'ils doivent accomplir.

L'honorable M. DOMVILLE: On me dit qu'il y a un très grand nombre de soldats canadiens en Angleterre. Sont-ils classés pour aller au front et doivent-ils aller au front, ou sont-ils là pour rien aux frais du pays? Est-ce que cette conscription s'appliquerait à ces hommes en Angleterre qui ne sont pas allés au front?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ces hommes s'entraînent et ils sont là comme réserves et devant être appelés de temps à autres pour renforcer les troupes.

L'honorable M. DOMVILLE: Que font-ils là maintenant, s'ils sont là comme renforts?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ils doivent aller au front à mesure qu'ils en seront requis.

L'honorable M. DOMVILLE: Alors, pourquoi nous demande-t-on des renforts?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pour prendre leur place lorsqu'ils iront au front.

L'honorable M. DOMVILLE: Il y a là une foule d'hommes qui ne font rien. Nous avons autour de Saint-Jean une foule d'hommes sanglés dans leur uniforme.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oh! il y en aura toujours.

L'honorable M. DOMVILLE: Combien d'officiers y a-t-il en Angleterre, flânant ça et là, n'allant pas au front, et qui sont là depuis deux ou trois ans? Peut-être avez-vous la statistique à ce sujet. Qu'est-ce qu'ils font là?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je regrette de ne pouvoir expliquer ce fait à mon honorable ami.

Les clauses 4, 5 et 6 sont adoptées.

Sur le paragraphe 2 de l'article 3.

Pour les fins du présent article, tout homme marié après le 6me jour de juillet 1917, est traité comme non marié.

L'honorable M. LANDRY: Je crois que cette clause est immorale. Pourquoi mettez-vous un empêchement aux gens qui veulent se marier? Cette clause devrait être la même pour tout le monde. Je crois que le Sénat n'adoptera pas une pareille clause. Je suis sérieux en faisant cette remarque. Cette clause devrait être biffée. Pourquoi empêcheriez-vous un homme de se marier s'il veut se marier?

L'honorable M. DANIEL: Nous ne l'en empêchons pas.

L'honorable M. LANDRY: Oui, vous l'en empêchez, parce qu'il ne se mariera pas pour laisser sa femme. Vous empêchez les gens de se marier. Si vous édictez une clause à l'effet que les gens mariés feront partie de telle ou telle classe, qu'ils tombent dans cette classe.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le but de cette clause est celui-ci: Aux Etats-Unis, lorsqu'on a proposé d'adopter la conscription, il y a eu une irrésistible poussée vers le mariage avant la mise en vigueur de la loi afin de pouvoir éluder les

responsabilités résultant de son application. Or, nous remontons au 6 juillet 1917, lorsque ce projet de loi a été introduit, et nous disons: "Nonobstant le fait que vous vous êtes marié après avoir constaté que la conscription allait être mise en vigueur, nous ne vous considérerons pas comme un homme marié." Voilà tout. La présomption, pour les fins du projet de loi, est que cet homme s'est marié afin d'éluder sa responsabilité.

L'honorable M. LANDRY: Mais vous n'avez pas le droit d'imputer des motifs. Je suppose que je sois âgé de vingt ans et que je veuille me marier après le 6 juillet. Eh! bien, je préfèrerais ne pas me marier plutôt que de laisser une épouse derrière moi. Je pourrais partir et être tué; alors, dans quelle situation se trouverait-elle?

L'honorable M. DANDURAND: Ce serait une très belle situation.

L'honorable M. LANDRY: Ce serait une très belle situation, si je délaissais une épouse. Je crois réellement que c'est immoral.

L'honorable M. DANDURAND: Je crois que la phrase est malheureuse. Il me semble que celui qui a rédigé ce paragraphe 2 aurait pu trouver quelque autre phrase pour rendre la même idée.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous suivons d'assez près la législation anglaise au sujet de cette question. Dans la loi anglaise il est dit: "Qui, le deuxième jour de novembre 1915, était célibataire ou était veuf sans enfants à sa charge." S'il s'est marié après cela, il est encore considéré comme célibataire en vertu de la loi.

L'honorable M. BOYER: Est-ce que cela ne pourrait pas être classé sous cette rubrique? Lorsque le premier régiment des Montagnards est arrivé en France, comme il marchait à travers un village français, revêtu du jupon d'ordonnance, toute la population se pressait pour voir ces soldats et ne pouvait découvrir ce qu'ils étaient; de sorte que, un vieux monsieur français qui avait vécu en Angleterre et qui croyait parler anglais, alla s'informer et revint avec la réponse suivante: "Ils disent qu'ils sont "Middlesex", "du sexe mitoyen."

L'honorable M. CLORAN: Ce paragraphe est une expression très immorale à insérer dans une législation chez un peuple civilisé —qu'un homme qui est marié sera réputé célibataire. Au nom du sens commun, où le gouvernement a-t-il pris une semblable expression?

L'honorable M. CROSBY: Pour les fins de la loi.

L'honorable M. CLORAN: Eh! bien, s'ils eussent été quelque peu au courant, ils auraient dit que tout homme marié depuis le 6 juillet 1917, sera enrôlé, ou sujet à l'enrôlement en dépit de son mariage.

L'honorable M. CROSBY: Ce serait la même chose.

L'hon. M. CLORAN: Mais ne rendez pas ce pays immoral à cause de l'Acte de la Confédération. Ne faites pas croire à des milliers de jeunes gens qu'ils ne sont pas mariés lorsqu'ils vont au front, pour qu'ils s'éprennent des jeunes filles anglaises, françaises ou belges. Je dis que c'est là une proposition très immorale, et que cela démontre l'incompétence du Gouvernement, contre laquelle j'ai protesté depuis quinze jours. L'homme qui a rédigé cela n'est certainement pas un théologien. Je puis vous dire qu'il ne connaît pas sa religion; il ne connaît pas son code de morale. L'idée de mettre dans les statuts d'un pays chrétien et civilisé une loi disant à un homme: "Vous êtes marié, il est vrai, mais vous serez réputé non marié pour les fins de la guerre!" Lucifer, lui-même, ne saurait inventer une chose pire. Je suggérerais donc que le Gouvernement se serve de termes qui n'offenseront pas le sens moral, ni les aspirations religieuses du pays. Que ceci soit modifié de façon à déclarer que tous les hommes mariés depuis le 6 juillet 1917 seront sujets à l'enrôlement en dépit de leur mariage.

L'honorable M. DANDURAND: Tout comme s'ils n'étaient pas mariés.

L'honorable M. CLORAN: Je crois que le Gouvernement, dans l'intérêt des mœurs du pays, dans l'intérêt des gens bien pensants, devrait adopter cette proposition. Maintenant, autre chose. Si ceci est adopté, qu'est-ce que cela veut dire? Un honorable sénateur dit que cela veut dire "non marié pour les fins de la présente loi," mais le paragraphe ne dit pas cela. Alors un jeune homme, ou un vieillard comme certains d'entre nous en cette Chambre—

Quelques honorables SENATEURS: A l'ordre, à l'ordre.

L'honorable M. CLORAN:. . .se marie après le 6 juillet, et son mariage est réputé nul. Voici où je veux en venir: tout homme marié après le 6 juillet et enrôlé par le Gouvernement devrait être réputé ma-

rié pour les fins des allocations à l'épouse qu'il laisse derrière lui; qu'elle devrait avoir les allocations et sa part du Fonds patriotique et des autres avantages qui peuvent en résulter. Avec de semblables dispositions dans le statut, vous ne voudriez pas qu'il y ait d'opposition à l'enrôlement? Quelques-uns d'entre vous deviennent-ils fous. Vous dites à un homme de s'enrôler et vous lui dites: "Il faut que vous partiez; vous n'êtes pas marié, et votre femme, si elle a un enfant dans neuf mois, ne recevra pas d'allocation."

L'honorable M. DOMVILLE: Pourquoi pas?

L'honorable M. CLORAN: D'après cette loi.

L'honorable M. DOMVILLE: Parce qu'ils ne sont pas mariés.

L'honorable M. CLORAN: Parce qu'ils ne sont "pas mariés." J'espère que le Gouvernement prendra cette affaire en considération. Je sais que mon honorable ami qui représente ici le Gouvernement (l'honorable sir James Lougheed) ne peut rien faire. Il doit prendre au sérieux les représentations de cette Chambre, ne pas les traiter avec dédain, ne pas en rire, et ne pas dire: "Je n'ai pas de renseignements." Cela ne peut être toléré pendant bien longtemps. Pour ma part, je ne m'y soumettrai pas. Je suis aussi bon—pas meilleur mais tout aussi bon que lui comme représentant du peuple. Lorsque je me lève c'est pour défendre ses droits. Cette loi ne m'atteindra pas personnellement. Elle atteindra quelques-uns de mes fils qui doivent se marier, et s'ils sont enrôlés je veux qu'ils soient traités comme les autres. Je soumets donc à la considération du Gouvernement—à sir Robert Borden, si l'honorable chef ministériel en cette Chambre ne veut pas nous écouter, et au ministre de de la Milice—le fait que cette clause devrait être modifiée de façon à la rendre plus morale et à nous assurer que l'épouse d'un soldat marié depuis le 6 juillet, et toute progéniture qui pourrait survenir plus tard, auront droit aux allocations et à un traitement équitable de la part du Fonds patriotique. Combien y en a-t-il là parmi vous—je le demande aux hommes en khaki —qui s'opposent à cette proposition? Y en a-t-il un parmi vous? Qui ne dit mot consent. Alors, dites à votre chef et dites à votre parti dans l'autre Chambre que la loi devrait être modifiée afin de protéger les intérêts moraux du pays et les justes réclamations des hommes qui combattent au front, s'ils ont laissé chez eux de jeunes épouses et des enfants en bas âge.

L'honorable M. DANIEL: Je ne vois pas du tout comment l'objection de l'honorable sénateur peut être admise ici. Je ne crois pas que la présente loi ait quelque chose à faire avec la répartition des allocations de solde aux femmes des soldats, ou avec les affaires de pension ou tout autre chose de ce genre. Tout ce que cet article dit, c'est que l'homme qui se marie après une certaine date, devra, pour les fins du présent article, être considéré comme n'étant pas marié du tout.

L'honorable M. CLORAN: Alors l'épouse ne reçoit rien.

L'honorable M. DANIEL: Attendez un instant. C'est-à-dire que cela le met dans une certaine classe.

L'honorable M. CLORAN: Pourquoi cela n'est-il pas dit?

L'honorable M. DANIEL: Tandis que, s'il eût été marié auparavant, il eût été mis dans une autre classe. Mais cela ne veut pas dire qu'il ne retirera pas d'allocation en séparation. Ceci n'a rien à faire avec les allocations ou les pensions. La loi est une loi de service obligatoire, et ces articles sont tout simplement. . .

L'honorable M. CLORAN: Si vous fendez les cheveux comme cela, vous n'aurez que bien peu de soldats.

L'honorable M. DANIEL: La loi appelant les hommes pour le service militaire n'a rien du tout à faire avec les allocations en séparation ou autre chose de ce genre. Cela est régi par une loi tout à fait différente.

Quelques honorables SENATEURS: Adopté, adopté.

L'honorable M. LANDRY: Nous ne continuerons pas l'examen de cet article. Nous le continuerons lorsque nous aurons régler la présente question de détail. J'ai le droit de parler ici et je parlerai autant que je le désirerai.

L'honorable M. CROSBY: Je suis prêt à rester ici aussi longtemps que l'honorable sénateur le voudra.

L'honorable M. LANDRY: Très bien; je vais retenir ici l'honorable sénateur.

L'honorable M. CROSBY: Continuez.

L'honorable M. LANDRY: L'honorable chef ministériel a dit, il y a un instant, que l'intention de la cause était de résoudre certaines objections. . .

L'honorable M. DANDURAND: Certains abus.

L'honorable M. LANDRY: Pour certains abus commis aux Etats-Unis, pourquoi paierions-nous pour eux?

L'honorable M. FOWLER: Nous ne payons rien pour eux.

L'honorable M. LANDRY: Oui, nous payons pour cela. Prenez le cas d'un honnête homme qui veut se marier; s'il se marie après le 6 juillet, il est puni. Pourquoi ne le mettez-vous pas dans la classe à laquelle il appartient? Vous allez le punir parce que certains abus ont existé aux Etats-Unis.

L'honorable M. CLORAN: Il y a un autre point. Combien de jeunes soldats se sont mariés ici et après cela sont allés au front? Combien se sont mariés de l'autre côté de l'océan et sont restés dans les tranchées? Des jeunes gens se sont mariés depuis le 6 juillet. Ils ne se sont pas mariés dans l'intention d'éluder le service. Pas du tout. Mais cette clause expose chacun de ceux qui se sont mariés depuis le 6 juillet dernier à être considérés comme non mariés, comme des hommes immoraux.

Quelques honorables SENATEURS: Oh! non.

L'honorable M. CLORAN: Oui, elle les y expose. Eh! bien, alors, si nous ne nous entendons pas pour faire cette loi, comment, au nom du Ciel, les tribuanux, composés, je suppose, d'hommes plus compétents que nous ne le sommes, vont-ils s'entendre? Vous n'avez pas la moindre idée de la manière de rédiger une loi en bon anglais pour que les gens puissent la comprendre. "Pour les fins du présent article, tout homme marié après le 6 juillet 1917." Tout homme! Cela veut dire tout le monde.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Est-ce bien là le sens?

L'honorable M. CLORAN: Eh! bien, si nous ne pouvons nous entendre, comment les membres des tribunaux vont-ils s'entendre? Je prétends que cela veut dire tout le monde—tout homme marié depuis le 6 juillet tombe sous le coût de cette disposition—" sera réputé non marié ". Je dis qu'il est du devoir du Gouvernement de modifier cette clause. Je veux que la loi soit rendue assez claire pour qu'elle n'ait pas besoin d'interprétation devant les milliers de tribunaux qui seront établis dans tout le pays, et pour qu'il ne soit pas nécessaire d'en appeler de leurs décisions. J'oserai dire que tout homme qui le voudrait pourrait en appeler de la petite cour ordinaire dans un village à une cour supérieure, et ainsi de suite jusqu'au Conseil privé, et que le Conseil privé dirait: " Ces législateurs du Canada ne savent pas grand chose ".

L'honorable M. BEAUBIEN: Si je comprends bien cette clause, son but est d'empêcher les gens de se marier pour éluder la loi. C'est cela, n'est-ce pas?

L'honorable M. CLORAN: Oui, mais pourquoi ne le dites-vous pas?

L'honorable M. LANDRY: Comment pourriez-vous prouver cela?

L'honorable M. BEAUBIEN: Si mes honorables amis voulaient seulement attendre jusqu'à la fin de mon argumentation, je crois qu'ils seraient peut-être d'accord avec moi. Je prétends que cette clause a été insérée dans le but d'empêcher tout homme d'aller à l'autel et de se marier tout simplement pour éviter d'être obligé d'aller dans les tranchées. Si tel est le but de la clause, je dis que depuis le 6 juillet tout le pays l'a connu; tout le monde a su qu'il était inutile d'essayer d'éluder la loi par le mariage. Est-ce exact ou non?

Quelques SENATEURS: C'est exact.

L'honorable M. BEAUBIEN: Donc, depuis le 6 juillet, tout homme qui s'est marié, a fait cela sachant qu'il irait dans les tranchées tout comme s'il était célibataire. Est-ce exact? Or, s'il en est ainsi, il nous faut en venir à la conclusion que chaque homme qui s'est marié depuis le 6 juillet, s'est marié sans la moindre intention d'éluder la loi; donc, cet homme n'est pas l'homme visé par cet article.

L'honorable M. CLORAN: Il l'atteint tout de même.

L'honorable M. BEAUBIEN: Je prétends que tout homme qui s'est marié, sachant, en son âme et conscience, qu'il irait dans les tranchées, a été honnête dans son intention. Je plaide en faveur de cet honnête homme; ce n'est pas pour lui que cet article est rédigé. Cet homme devrait être respecté. Pourquoi ne pas changer la date pour celle d'aujourd'hui? La date a déjà été changée, monsieur le Président; j'ignore pour quelle raison; mais je sais qu'elle a été changée. Je crois réellement et sincèrement que la raison que je donne maintenant est une bonne et honnête raison. L'homme qui, sachant qu'il ne pouvait éluder la loi en se mariant, s'est marié nonobstant ce fait, ne doit pas s'être marié pour éluder la loi et n'est pas un embusqué.

L'honorable M. THOMPSON: Si je comprends bien, l'homme qui s'est marié après le 6 juillet, est compris dans la première

classe. Il peut avoir su qu'il devait partir, et sans cette disposition, il pouvait, en se mariant, se mettre dans la classe suivante et ainsi changer les conditions qui existaient avant le 6 juillet. La loi a pour but de s'appliquer aux conditions existant dans le pays lorsque le bill a été adopté par la Chambre des communes.

L'honorable M. LANDRY: Voulez-vous répondre à ceci? Supposons que je me décide, le 2 mai, à me marier au mois d'octobre. Supposons que la loi entre en vigueur et me dise: " Si vous vous mariez après le 6 juillet, vous êtes censé n'être pas marié ". Je ne me marierai pas du tout, parce que je ne veux pas mettre ma femme dans une pareille situation. Si je devais la quitter, elle n'aurait peut-être pas de moyens de subsistance. Comment feriez-vous face à une pareille situation?

L'honorable M. DANDURAND: Vous auriez dû vous marier avant le 6 juillet.

L'honorable M. LANDRY: Et si les conjoints ont fixé la date, disons le 3 ou le 4 octobre—en tout cas une date subséquente à celles fixée par le bill concernant le service obligatoire, et si la loi est adoptée après qu'ils ont fixé la date du mariage?

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable chef ministériel pourrait-il me dire pourquoi la date a été changée du 11 juin au 6 juillet?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le 6 juillet est la date où toutes les dispositions du bill ont été soumises au Parlement et où elles sont entrées dans le domaine public.

L'honorable M. BEAUBIEN: Je dirai en réponse à mon honorable ami que ce n'est pas là une réponse à ma question. La raison n'est pas le changement de classe. Le changement de classe est tout à fait légitime. La loi pourvoit au changement de classe, et lorsqu'un homme se présente, ses obligations et ses responsabilités sont pesées. S'il s'est marié durant le temps fixé par la loi, il est censé être légitimement marié et ses objections sont considérées comme bonnes. Par exemple, je suis marié, je me suis marié dans le temps prescrit par la loi, et vous devez me considérer comme un homme qui ne s'est pas marié pour éluder la loi. Mes obligations sont pesées, et la loi déclare que je serai dans la seconde classe et non dans la première. Qu'est-ce que cette classe a l'intention de prévoir? Le cas d'un homme qui se marie dans le but d'éluder son devoir. S'il en est ainsi, l'intention de l'homme doit être considérée. Si l'homme ne s'est pas marié pour éviter de faire son devoir, il doit être traité comme un homme parfaitement honorable, et non comme un homme qui a éludé son devoir. Et je dis que puisque la date du 6 juillet a été mise dans le bill comme étant la limite après laquelle un homme ne peut être exempté de la classe 1 à cause de son mariage, il s'est marié sachant parfaitement bien qu'il devra partir tout de même. Est-ce vrai ou non?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Très vrai

L'honorable M. BEAUBIEN: Il me semble qu'il n'y a qu'une réponse à cela: c'est très vrai. Si un homme s'est marié depuis le 6 juillet avec des motifs parfaitement honorables, je crois que ces motifs devraient être considérés maintenant.

L'honorable M. CROSBY: Comment?

L'honorable M. BEAUBIEN: Je fixerais tout simplement la date à partir d'aujourd'hui ou demain si vous le désirez. Tout ce qui est nécessaire c'est que les gens soient avertis à temps qu'ils ont jusqu'à une certaine date avant de se marier pour éluder la loi. Si la date était fixée d'aujourd'hui, il me semble que cela répondrait à toutes les exigences de la loi.

L'honorable M. SPROULE: Si d'après le propre argument de l'honorable sénateur, le motif doit être jugé, et si vous fixez la date comme étant aujourd'hui, vous abandonnez ce motif et vous donnez à l'homme qui avait un mauvais motif—

L'honorable M. BEAUBIEN: Comment pourrait-il en avoir un?

L'honorable M. SPROULE:. . .tous les avantages que reçoit l'homme ayant un bon motif.

L'honorable M. BEAUBIEN: Puis-je poser une question à mon honorable ami? Lorsqu'un homme avait cette loi sous les yeux, et qu'il savait qu'après le 6 juillet, il lui serait impossible d'éviter d'aller dans les tranchées en se mariant, comment pouvait-il se marier pour un mauvais motif? Mon honorable ami voudra-t-il me donner une réponse? Je ne discute pas ceci pour le plaisir de parler, mais parce que je suis convaincu que j'ai raison.

L'honorable M. SPROULE: Je croirais qu'il obéit à un motif inconvenant.

L'honorable M. BEAUBIEN: Nonobstant le fait que la loi dit que c'est inutile?

L'honorable M. CLORAN: Je partage l'opinion de l'honorable sénateur de Montarville (l'honorable M. Beaubien). Nous arrivons sur une base commune. Quatre-vingt-dix hommes sur cent de ceux qui se sont mariés après le 6 juillet 1917, se sont mariés, non pour éviter de servir leurs pays, mais parce qu'ils aimaient les filles qu'ils voulaient épouser. Croyez-vous que les Canadiens vont prendre la première fille qui s'offre tout simplement pour éviter de s'enrôler? C'est là faire injure aux hommes et aux femmes du Canada. Ma proposition est la plus équitable. Vous pouvez fixer la date qu'il vous plaira; fixez-la au 1er mai; fixez-la à la date où sir Robert Borden s'est converti—il y a environ deux mois; faites-la dater du jour où un esprit quelconque l'a travaillé, où il s'est converti, mais n'a jamais dit à ses collègues qu'il était converti. Comment puis-je le dire? Car des ministres du Cabinet ont démissionné parce qu'ils ne savaient pas que le bill devait être introduit. Datez-la du temps de la conversion de sir Robert, de l'anti conscription à la conscription, et rendez cela tellement clair qu'il n'y ait pas de dispute à ce sujet devant les tribunaux; faites en sorte que cela ne discrédite pas les hommes; faites en sorte que le mariage conclu après le 1er mai ne soit pas censé être un obstacle à l'enrôlement d'un homme. Cela rendrait la chose claire.

Qu'allez-vous faire des épouses des hommes qui se sont mariés depuis le 6e jour de juillet? Le statut déclare qu'ils ne sont pas mariés, qu'ils sont divorcés par un acte du Parlement. Le Parlement est une immense cour de divorce, décrétant le divorce entre deux personnes honnêtes, l'un soldat et l'autre l'épouse d'un soldat. Qu'entendez-vous par là? Le Parlement canadien doit-il être une haute cour de divorce décrétant que chaque mariage conclu depuis le 6 juillet est illégal? Voilà ce que cela veut dire. Mais, messieurs, ne pouvez-vous pas peser les circonstances? Ne pouvez-vous pas peser la déclaration faite dans le statut telle qu'elle se lit? Nous allons dire au pays que chaque homme, jeune ou vieux, qui s'est marié après le 6e jour de juillet n'est rien autre chose qu'un souteneur de femmes immorales—il est réputé n'être pas marié. Allez-vous laisser cela dans un statut dont le but est de sauvegarder l'honneur, de protéger la vie humaine, lorsque vous ne voulez pas les protéger chez vous? Vous ne protégerez pas votre honneur, l'honneur de vos femmes, l'honneur de vos soldats. Pour l'honneur du soldat, pour le bien-être de l'épouse, pour la sécurité de la société, je demande en toute sincérité qu'une majorité du Parlement, sous l'administration actuelle, ne déclare pas que ces mariages sont virtuellement nuls et non avenus. C'est une honte que de présenter cette législation à un Parlement honnête et moral. Nous ne sommes pas moribons comme dans la Chambre basse, où ils n'ont aucun droit sur des questions de ce genre. Je prétends que le Gouvernement devrait prendre cette question en sérieuse considération. Monsieur le Président, vous êtes assez avocat pour savoir que j'ai raison. Lorsque vous dites à un homme qu'il est obligé de considérer son épouse comme une femme qui doit être délaissée et aux besoins de laquelle il n'est pas nécessaire de pourvoir, vous ne pouvez vous attendre à enrôler des hommes. Je parle en faveur du recrutement qu'il faudra faire. Je ne m'oppose pas à la clause; j'indique la voie de la lumière, de la vérité et de l'honneur.

L'honorable M. DAVID: L'honorable chef ministériel acceptera-t-il l'amendement suivant:

Pour les fins de la présente législation, tout homme se mariant après le 6me jour de juillet sera censé ne pas être marié à moins qu'il ne prouve que son mariage était décidé avant cette date.

L'honorable M. CASGRAIN: Est-ce que ceux qui étaient fiancés devraient rompre leur engagement après le 6 juillet s'ils peuvent prouver devant l'un quelconque des tribunaux qu'ils étaient réellement fiancés? Un homme doit-il manquer à ses engagements envers sa fiancée?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les tribunaux auront beaucoup de pouvoirs discrétionnaires.

L'honorable M. LANDRY: Les tribunaux n'auront que les pouvoirs discrétionnaires qui leur sont conférés par l'article contenu dans le bill.

L'honorable M. CLORAN: Je propose, appuyé par le colonel Domville, l'amendement suivant:

Pour les fins du présent article, nul homme marié après le 6me jour de juillet 1917, n'aura le droit d'invoquer tel mariage comme un obstacle à son enrôlement.

L'honorable M. DOMVILLE: Je crois que le Gouvernement peut modifier cet article sans une résolution spéciale.

L'honorable M. CLORAN: Non; vous ne pouvez jamais compter sur le Gouvernement actuel. Je ne m'y fierais pas à deux verges de distance.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous allons nous occuper du paragraphe 3.

Le paragraphe 2 de l'article 3 est remis à plus tard.

Sur le paragraphe 3 de l'article 3:

Toute classe, sauf la classe 1, comprend les hommes qui y ont été transférés d'une autre classe tel que pourvu ci-après, et les hommes qui sont tombés dans la classe 1 depuis que la classe préalable a été appelée.

L'honorable M. LANDRY: Quelle est la signification de cela?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: De continuer cette classe à mesure que les hommes vieillissent. S'ils ne sont pas appelés, ils peuvent sortir de leur classe et des hommes plus jeunes entrent dans leur classe.

Le paragraphe est adopté.

Sur l'article 4, paragraphe 1—Appel des classes.

L'honorable M. DAVID: L'honorable chef ministériel a-t-il quelque doute sur la constitutionnalité de cette clause? Bon nombre d'avocats éminents ont exprimé l'opinion qu'en vertu de l'Acte de la Confédération, le Parlement n'a pas le droit de passer une loi obligeant les citoyens de ce pays à aller se battre en dehors du Canada.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les avocats diffèrent et diffèreront d'opinion. On m'informe que le juge en chef de la province de mon honorable ami est d'opinion contraire.

Le paragraphe 1 de l'article 4 est adopté.

Sur le paragraphe 2 de l'article 3:

L'honorable M. CLORAN: L'amendement que je veux offrir est très simple et devrait avoir l'appui du gouvernement. Il est comme suit:

Pour les fins du présent article, nul homme marié après le 6me jour de juillet n'aura le droit d'alléguer son mariage comme étant un empêchement ou un obstacle à son enrôlement.

Quelle objection peut-on avoir à cela? Cela couvre identiquement le même terrain qui est couvert par cette clause et ne blesse personne. Cela relève les veuves—car ce sont virtuellement des veuves lorsque leurs maris vont au front—de l'opprobre dont les couvre l'ancienne clause. Je crois que le gouvernement devrait accepter cela. Nous laissons le mariage d'un homme entier et complet et nous ne le déshonorons pas avant de l'envoyer au front.

L'honorable M. LANDRY: J'ajouterais les mots: "à moins qu'il ne prouve que ce mariage avait été arrangé précédemment."

L'hon. sir JAMES LOUGHEED.

L'honorable M. BEAUBIEN: Mettez la date au 6 août.

L'honorable M. CLORAN: Je ne veux pas me mettre en lutte avec tout l'élément conservateur

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Tout ce que je puis dire c'est que le langage de l'article tel qu'il est est préférable à l'amendement. Si mon honorable ami veut avoir un vote, je vais y avoir recours et en finir immédiatement.

L'honorable M. CLORAN: Nous pouvons en finir immédiatement; mais nous allons voter là-dessus. Je veux mettre en ligne les honnêtes gens qui sont en faveur des soldats contre ceux qui prétendent être honnêtes à leur égard, mais qui ne le sont pas.

L'honorable M. BEIQUE: Je préfère la rédaction telle qu'elle est imprimée.

L'honorable M. CLORAN: Mon but en proposant cet amendement est de voir à ce qu'il n'y ait aucun doute en ce qui concerne les femmes laissées en arrière. Je ne veux prendre aucun risque avec une loi qui n'est pas claire. Je veux que la loi soit aussi claire qu'on puisse la rendre, et je ne veux pas qu'un tribunal, quel qu'il soit, interprète ma volonté et la volonté des législateurs du pays. Ce programme a été suivi dans ce Sénat et dans ce Parlement depuis tout le temps que mes souvenirs peuvent me le rappeler. Les législateurs d'ici doivent pouvoir émettre leur opinion en anglo-saxon bien lucide, et spécialement en français, et nous avons ici assez de Français pour pouvoir le faire—des hommes, probablement, plus capables de la mettre en français qu'en anglais. C'est là mon intention; je ne veux pas faire d'obstruction, ni m'opposer à la mesure. Je veux qu'il n'y ait aucune difficulté, et que des femmes dûment mariées, restées à leur foyer pendant que leurs maris traversent la mer, ne soient pas exposées à voir leurs voisines les montrer au doigt en leur disant: "Vous n'êtes pas mariée; la loi le dit: la loi de conscription dit que vous n'êtes pas mariée, et si vous avez des enfants ils ne seront pas légitimes en vertu du statut." Tel serait l'effet de l'article tel que proposé. Est-ce là une proposition équitable à faire à une honnête femme? Je vous le demande à vous, hommes qui avez quelque considération pour le droit, la moralité et l'honnêteté. Comme je l'ai dit, la clause est assez claire pour moi; si j'étais l'un des commissaires du Fonds patriotique, ou de tout autre fonds de secours, je dirais à une telle femme: "La loi dit que vous n'êtes pas mariée." Certains avocats en cette

Chambre ne peuvent voir la chose de cette manière; ils veulent la laisser dans le doute afin que les tribunaux l'interprètent. Je suis opposé à cette manière de voir. Le savant sénateur de De Salaberry (l'hon. M. Béique) dit que c'est la même chose que mon amendement. Je dis que non. Je sauvegarde l'honneur du soldat et l'honneur des femmes du pays par mon amendement; je ne veux pas qu'elles passent pour non mariées pendant que leurs jeune époux se battent dans les tranchées. Qu'est-ce que le Gouvernement veut faire en imposant au pays un état de choses aussi anormal?

L'honorable M. POIRIER: La clause dans ce bill est beaucoup plus claire que l'amendement. Je ne puis comprendre bien clairement comment un mariage peut être un empêchement, ou un obstacle à l'enrôlement. Il n'est pas dit de quel genre d'obstacle il s'agit. J'ai vu surmonter des obstacles. A mon avis, l'amendement est quelque peu obscur et ambigu. Bien que la clause telle qu'elle paraît dans le bill pourrait être plus énergique et plus claire, il n'y a pas à s'y méprendre en matière d'obstacle.

L'honorable M. CLORAN: Comprenez-vous l'anglais suffisamment pour savoir ce que c'est qu'un empêchement, et ce que c'est qu'un obstacle?

L'honorable M. POIRIER: Oui; je le comprends assez pour savoir qu'un obstacle peut empêcher de passer, ou ne peut pas m'en empêcher. Or, vous êtes un obstacle jusqu'à un certain point, je le suppose, en cette Chambre.

L'honorable M. CLORAN: J'en suis un; je ne le nie pas; et vous avez parfois besoin d'un obstacle.

L'honorable M. POIRIER: Mais nous pouvons surmonter un obstacle; ce n'est rien de défini; mais nous voulons que cet article soit rédigé de manière à ce qu'il soit parfaitement clair et distinct et non sujet à deux interprétations. Je comprends parfaitement bien le but de l'amendement de mon honorable ami, et je l'approuve jusqu'à un certain point; mais,—peut-être que cela est dû à mon manque de connaissance de la langue anglaise—je ne puis concevoir que son amendement soit aussi clair et aussi lucide que la rédaction du bill qui nous est soumis.

L'honorable M. CLORAN: Je diffère d'opinion avec mon honorable ami. Je déclare ici qu'il ne comprend pas la valeur de la phrase au point de vue anglais. Ce que je dis c'est que l'homme dont il s'agit n'aura pas le droit d'invoquer un tel mariage comme un empêchement, ou un obstacle à l'enrôlement, ou une excuse. Il viendra devant le tribunal et dira: "Votre Honneur, je suis marié, et c'est là un obstacle à mon enrôlement." C'est là la manière dont la chose sera discutée. Le point que je veux faire ressortir est que mon amendement ne laisse pas nos femmes canadiennes exposées à l'opprobre, tandis que l'article tel que rédigé les y expose si elles se sont mariées après le 6 juillet. Or, cela ne devrait pas être toléré par le Parlement.

Plusieurs honorables SENATEURS: Question, question.

L'honorable M. LAVERGNE: L'amendement est clair.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le bill, tel qu'il est, est beaucoup plus clair. Je dirai à mon honorable ami que nous n'avons pas l'intention d'y faire des amendements à moins que cela ne soit réellement nécessaire. Si la Chambre décide qu'un amendement est nécessaire nous l'adopterons.

L'honorable M. CLORAN (texte): Je vais parler en français, et je sais que de l'autre côté on ne me comprendra pas. Je n'espère pas non plus avoir une majorité. Le Sénat est pacté depuis quelques jours par de nouveaux sénateurs qui sont venus dans le but de voter cette loi de conscription malgré toute discussion. Mais, monsieur le président, si nous n'avons pas la majorité dans cette Chambre, nous l'aurons, mon chef et mon parti, à la prochaine élection, qui viendra bientôt, et qui ne saurait venir trop tôt.

L'honorable M. LAVERGNE: J'approuve complètement l'amendement de l'honorable sénateur de la division Victoria (l'honorable M. Cloran). Cette clause-là est immorale et devrait être amendée. Il y a dans ce pays des gens des deux nationalités, qui n'ont pas d'instruction et qui ne comprendront pas le bill. Il faut leur expliquer la chose clairement. Le bill est assez mauvais. Pourquoi le faire incompréhensible? Alors j'insiste pour que l'amendement de l'honorable M. Cloran soit adopté, et j'espère que la majorité y consentira. Je crois qu'il n'est que juste d'amender le bill de cette manière. L'honorable sénateur de Montarville (l'honorable M. Beaubien) doit penser comme moi. Il faut que le bill soit clair et compréhensible pour tout le monde.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai déclaré que la forme de cet article est quel-

que peu brutale dans ses termes, mais j'avoue que je ne puis voir aucune amélioration dans l'amendement qui est proposé. L'honorable sénateur veut améliorer cet article en disant qu'un homme n'aura pas le droit d'alléguer son mariage comme étant un obstacle à son enrôlement. Eh! bien, il faudra qu'il soit enrôlé soit comme homme marié soit comme célibataire, mais cette formule ne règlera pas la question de son aptitude ou de son inaptitude à passer de la classe 1 à la classe 2, et pour cette raison, je voterai contre l'amendement.

L'honorable M. CLORAN: Cette clause est immorale, c'est une clause qui est contre la morale du pays. C'est une clause qui diviserait ceux que Dieu a unis, qui séparerait un homme de sa femme. Les soldats qui seraient frappés par cette clause ne sont pas des lâcheurs; ceux qui seraient frappés par cette clause sont des hommes qui ont été déclarés par le corps médical, comme on dit en anglais, "fit"—aptes à porter les armes.

L'honorable M. MURPHY: Je demande l'application du règlement. J'aimerais à savoir ce que pense et ce que dit l'honorable sénateur, car j'ai un certain respect pour l'honorable sénateur, et je ne sais pas de quoi il parle.

L'honorable M. CLORAN: Je sais très bien que vous ne le savez pas.

L'honorable M. MURPHY: Je veux bien apprécier ce fait et je l'admets; mais parlez en une langue que je comprends, alors je pourrai probablement vous apprécier et avoir demain une meilleure opinion sur votre compte.

L'hon. M. CLORAN: Monsieur le Président, je ne suis pas responsable de l'ignorance de l'honorable sénateur. I am not responsible for the ignorance of the honourable gentleman. Tant pis pour lui s'il ne peut pas suivre le débat. Je termine. Je prétends que la clause, telle que rédigée, et que je viens de décrire depuis une heure, ne devrait pas être adoptée, et j'espère que l'amendement que j'ai proposé sera accepté, comme j'ai dit tout à l'heure, pour la bonne réputation du soldat et pour l'honneur de sa femme.

L'honorable M. LAVERGNE: Je vais répéter mes paroles. J'ai dit, monsieur le Président, que cette clause est une clause immorale.

L'honorable M. MURPHY: Je demande l'application du réglement. Je veux savoir où en est cet homme. Nous avons un président ici.

L'hon. M. DANDURAND.

L'honorable M. LAVERGNE: Il n'y a pas d'irrigularité. Je vous ai dit de garder votre sangfroid et de prendre votre médecine.

J'approuve complètement l'amendement de l'honorable sénateur pour la division de Victoria. Le bill est assez mauvais sans qu'on y mette des clauses que les gens qui ne sont pas instruits ne pourront comprendre. Je tiens à ce que l'amendement de l'honorable sénateur de Victoria soit adopté.

Plusieurs honorables SENATEURS: Question, question.

L'amendement est rejeté et le paragraphe 2 de l'article 3 est adopté.

Sur l'article 5—Tribunaux.

L'honorable M. CASGRAIN: Comment ces tribunaux seront-ils formés?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami verra que l'article 6 pourvoit à la constitution de tribunaux locaux.

L'honorable M. LANDRY: Je suppose que par juge d'appel central vous entendez le juge de la cour suprême ici?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'article est adopté.

L'honorable M. BOSTOCK: La question de rendre les règlements uniformes dans tout le pays sera quelque peu difficile à résoudre, autant que je puis voir.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La difficulté ne devrait pas être très grande, parce que cela est fait sur la recommandation du juge d'appel central, et virtuellement, il fera des recommandations quant à ce que les règlements devraient être sur toutes les questions soulevées par la loi.

L'honorable M. BOSTOCK: Il donnera des instructions aux tribunaux locaux et les guidera en cette matière?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. DANDURAND: Mais ces instructions n'ont pas pour objet l'interprétation de la loi?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il ne peut déroger aux principes de la loi.

L'honorable M. LANDRY: Je suppose que l'article 5 (1) "c" est le juge d'appel central mentionné dans l'article 7; dans ce cas, je réserve ma décision sur ce point. Je ne veux pas d'un juge d'appel central.

Qu'est-ce qu'on entend par le tribunal dans le paragraphe (4)?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le tribunal particulier.

L'honorable M. LANDRY: Le tribunal local?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Quelque soit ce tribunal.

L'honorable M. DANDURAND: C'est-à-dire que le tribunal peut déterminer sa propre procédure?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

Sur le paragraphe 6 de l'article 5:

L'honorable M. LANDRY: Je suppose que cette clause est constitutionnelle.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si elle est inconstitutionnelle nous ne pouvons la rendre constitutionnelle.

L'honorable M. LAVERGNE: En vertu de cet article, un homme n'aura pas le droit de préparer une injonction ou un bref d'" habeas corpus ". Je désirerais que cet article fût renvoyé à plus tard.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous ferions mieux de l'adopter. Je suis toujours prêt à revenir sur une clause.

L'honorable M. DANDURAND: Nous pouvons consulter l'opinion de la Chambre au sujet de la suspension de l'"habeas corpus". Je propose que les mots " hebeas corpus " soient retranchés de l'article 6.

L'honorable M. LANDRY: Les mots "ou autre procédure" s'appliqueraient alors à l'" habeas corpus ".

L'honorable M. CLORAN: Otez les uns et les autres.

L'honorable M. DANDURAND: Biffez les mots "habeas corpus ou autres procédure".

L'honorable M. BEAUBIEN: Puis-je demander si une disposition semblable existe dans la loi anglaise?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne pourrais répondre maintenant à cette question. Je m'en informerai.

Le paragraphe est remis à plus tard.

Le comité rapporte progrès.

Le sénat s'ajourne jusqu'à trois heures demain après-midi.

SÉNAT.

L'orateur : l'honorable M. JOSEPH BOLDUC.

Séance du mardi, 7 août 1917.

Le Sénat se réunit à trois heures, sous la présidence de l'Orateur.

Prière et affaires courantes.

ACHAT DES EQUIPEMENTS OLIVER.

ENQUETE.

L'honorable M. CASGRAIN demande au Gouvernement:

1. Combien d'équipements Oliver ont été achetés par le Gouvernement et à quel prix l'unité?
2. Combien on a payé à la Hugh Carson Co., Ltd, bourreliers d'Ottawa, pour transformer ces fourniments, et pour leur achalandage et leur brevet?
3. Quel est le montant total payé par le Gouvernement pour ce qui se rapporte aux équipements Oliver jusqu'à la date du 1er juillet 1917?
4. Sur ces équipements, combien ont été employés en France, si l'on en a employé?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED:

1. Depuis le commencement de la guerre on a acheté 97,000 équipements Oliver à un prix moyen de $8.98 chacun.

2. (a) $7,328.48. (b) On n'a rien payé à personne pour achalandage ou pour brevet.

3. $901,805.44.

4. Ce renseignement a déjà été donné dans un mémoire déposé devant la Chambre par le premier ministre le 6 février dernier, mémoire qui se lit comme suit:

Mémoire pour l'information du ministre.

Au sujet des équipements Oliver.—Le modèle d'équipement d'infanterie autorisé par la milice canadienne jusqu'au commencement de la guerre était connu sous le nom d'équipement Oliver et était distribué à tous les soldats non montés et, au début des hostilités, tout ce dont on pouvait disposer de ces équipements a été réuni et a servi à la 1ère division de la F. E. C. qui l'a emporté en France. Cependant, on l'a remplacé subséquemment (1915) par l'équipement britannique "Web" sans qu'il en coûtât rien au Canada et les anciens fourniments ont été renvoyés au Canada pour y être transformés et servir à d'autres usages. C'est là l'équipement qui avait été donné aux troupes canadiennes durant la guerre sud-africaine.

La mobilisation de la seconde division et les renforts pour la première et la seconde division jusqu'au maximum de 108,000 hommes suivirent rapidement et, pour ces troupes (108,000), on avait fourni quatre-vingt-dix-sept mille équipements dans l'automne de 1914, comme suit:

1914.

Août.....	30,000	équipements pour la 1ère division F. E. C.
Sept.....	2,000	équipements pour des unités supplémentaires de la 1ère division.
Août.....	35,000	équipements pour les renforts.
Sept.....	30,000	équipements pour la seconde division.
Total....	97,000	

Mais, comme en janvier 1915 l'O. C. G. des Canadiens en Angleterre faisait rapport que l'équipement Oliver n'était pas aussi satisfaisant que le "Web" du War-office, des démarches furent faites immédiatement pour obtenir la transformation de l'équipement Oliver en équipement "Valise" se rapprochant autant que possible du modèle du War-office. A cette époque il était impossible de se procurer l'équipement "Web" du War-office, soit au Canada, soit ailleurs, car le War-office ne pouvait même pas suffire aux demandes.

Au cours de février 1915, l'honorable ministre de la Milice (sir Sam Hughes) organisa une démonstration de quatre modèles d'équipements d'infanterie devant le conseil de la milice, comme suit:

(1) Equipement Oliver.

(2) Equipement Oliver transformé (comme il est dit ci-dessus).

(3) Equipement "Web" du War-office.

(4) Equipement en cuir du War-office.

et c'est alors qu'on décida de faire la transformation des équipements Oliver qu'on pouvait modifier.

Subséquemment, on apprit que les équipements transformés Oliver de la seconde division avaient été changés par des "Webs" au moment où les hommes partaient au front, et, comme la F. E. C. avait besoin de plus de fourniments par suite de l'augmentation des cadres de bataillons, on étudia un modèle d'équipement que l'on considérait devoir être acceptable au War-office comme pouvant servir sur le champ de bataille et pouvant se fabriquer au Canada.

Un modèle connu sous le nom de "Fourniment d'infanterie modèle 1916" a été adopté à la fin de 1915 et donné à tous les soldats de la F. E. C. au Canada. Plusieurs bataillons s'en sont servis lors de leur entraînement au Canada et, en général, il fut trouvé satisfaisant. Quand la 4me division de la F. E. C. quitta l'Angleterre pour le front, elle avait cet équipement mais, plus tard, on servit aux hommes des "Webs" pour le remplacer, sans qu'il en coûte rien au public du Canada, la raison de ce changement étant donnée par l'O. C. G. en chef de la F. E. C. comme suit:

> Bien que l'équipement canadien soit fabriqué d'excellents matériaux il ne donnait pas la même mesure d'aise et de confort à la marche que l'équipement "Web" et il ne convenait pas autant pour transporter les cartouches en faisceaux de chargement.
>
> Le masque à gaz ne pouvait pas se placer aussi facilement et aussi rapidement en dessous du col de la tunique à cause de la large bande de cuir qui s'ajuste aux épaules de l'homme.

En résumé, on peut dire qu'au commencement de la guerre le ministère n'avait pas d'autre équipement à servir aux hommes et que, comme le War-office pouvait à peine suffire à ses propres demandes à cette époque et durant les 18 mois suivants à cause de l'augmentation de l'armée britannique, le "Web" de l'armée britannique ne pouvait être donné aux hommes de la F. E. C., car on ne l'avait jamais fabriqué au Canada. De plus, bien que les fourniments canadiens n'aient pas été beaucoup utilisés en campagne en temps de guerre, tout ce qui avait été acheté avait servi constamment pour l'entraînement et on continue à s'en servir en ce moment, soit en Angleterre soit au Canada, jusqu'à ce que les hommes soient versés dans les renforts du front, alors qu'on les remplace par des "Webs" pour les accoutumer à son usage. Il est complètement faux de dire que les équipements servis aux unités d'outremer en Canada aient été rejetés ou détruits lors de l'arrivée des troupes en Angleterre.

(Signé) D. A. Macdonald.
Major général, quartier-maître général.

J'ai ensuite demandé une déclaration de sir George Perley et il m'a envoyé par câble la déclaration qui suit en date du 31 janvier 1917:

Londres, 31 janvier 1917.

Votre honorée du 29. Déclarations disant qu'équipements cuir canadiens ont été brûlés à l'arrivée absurdes et faux. L'équipement Oliver, avec lequel la première division est allée en France, remplacé subséquemment ici sans frais pour public canadien et renvoyé au Canada début de 1915 pour servir là. Equipement Oliver transformé, qui servait à la seconde division, a été remplacé avant départ pour France et renvoyé au Canada pour resservir. Equipement canadien 1916 avec lequel la 4me division est partie en France a été éventuellement remplacé par le "Web" sans frais pour le Canada. Un grand nombre de troupes qui s'entraînent ici emploient l'équipement canadien en cuir. On donne maintenant assez de "Webs" aux troupes entraînées en Angleterre pour permettre aux troupes partant outre-mer d'avoir des fourniments convenablement ajustés.

DEBATS DU SENAT.

AUTORITE DE L'ORATEUR.

L'honorable M. CLORAN se lève et présente la motion suivante:

> Résolu, que dans l'opinion du Sénat du Canada il serait bon que le président du Sénat, qui est nommé par le Gouvernement de l'époque, n'eût pas les droits, pourvoir ou autorité de censurer, supprimer ou empêcher l'insertion, dans les minutes et procédures du Sénat, de toute question ou motion adressée au Gouvernement sur des questions publiques, des questions politiques ou relevant de l'administration des affaires du pays, sans le consentement et l'approbation du Sénat.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je vois que mon honorable ami présente ceci sous forme de motion. L'honorable sénateur doit bien s'apercevoir qu'il devra se conformer aux règles du Sénat s'il désire modifier un règlement établi du Sénat. Le Sénat devra être convoqué selon la manière habituelle pour traiter cette question.

L'honorable M. CLORAN: Ce n'est pas une motion. C'est une résolution demandant à cette honorable Chambre d'exprimer une opinion sur une question touchant aux règles et règlements du Sénat: conséquemment elle est parfaitement en règle et absolument nécessaire dans les circonstances.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je soulève un point d'ordre en disant que mon honorable ami ne peut pas changer de cette manière un règlement établi du Sénat. Cette résolution est tout à fait

nulle. Elle demande simplement la modification du règlement sans dire ce que nous devons faire dans ce sens.

L'honorable M. CLORAN: C'est le commencement d'une agitation. Un comité ne devrait pas prendre sur lui de modifier les règlements sans l'instigation du Sénat. Ce n'est pas une motion pour changer les règlements, c'est une résolution demandant au Sénat d'exprimer l'opinion que le moment est venu de modifier les règlements: c'est tout. Si nous, sénateurs, comme corps délibérant, nous éloignons de la tradition britannique, de la liberté de parole et du droit de nous gouverner nous-mêmes... C'est tout ce que j'ai à dire. Je ne dirai pas à l'honorable leader du Gouvernement qu'il plante le drapeau du prussianisme...

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je relève cette expression et je rappelle mon honorable ami à l'ordre. Tout d'abord il n'a pas le droit de m'attribuer des motifs, et ensuite—et je demande l'opinion du président sur ce point—il jette le blâme sur le président du Sénat, chose qu'il n'a nullement le droit de faire.

L'honorable M. POWER: Je ne suis pas du tout de l'avis de l'honorable sénateur de Victoria (l'honorable M. Cloran). La règle 16 du Sénat se lit comme suit:

L'Orateur conserve l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre, les décisions étant sujettes à l'appel au Sénat. En expliquant un point d'ordre ou de procédure, il cite le règlement ou l'autorité qui s'applique au cas.

Quand les règlements de cette Chambre ont été revisés, au cours de la session de 1906, on a donné à l'Orateur le pouvoir de maintenir l'ordre et le décorum. Jusqu'à cette époque le président ne pouvait pas intervenir et dire à un sénateur qu'il s'écartait de la question. Ce devoir incombait au Sénat et n'était pas très bien accompli. De plus, à la fin de nos règlements, il existe une disposition qui dit que, dans les cas insuffisamment définis par les règlements, nous nous fierons aux règlements de la Chambre des Lords. A la Chambre des Lords, si une motion est présentée ou un avis donné et que le président les juge blâmables, il a le droit de dire que cette motion ne paraîtra pas dans l'ordre des affaires, et je crois qu'il serait très malheureux pour nous d'enlever toute autorité à l'Orateur.

Notre président, comme tous les sénateurs l'admettront, n'a pas l'habitude de se mêler inutilement des affaires du Sénat. Au contraire, je crois qu'il est plutôt disposé à être trop coulant, et je ne puis pas comprendre pourquoi l'honorable sénateur de Victoria a présenté une résolution comme celle-ci.

L'honorable M. LANDRY: Je crois que la motion faite par l'honorable sénateur de Victoria vient en conflit avec un des règlements de cette Chambre.

L'honorable M. CLORAN: Il n'y a pas de doute là-dessus.

L'honorable M. LANDRY: Je suis très heureux d'entendre que nous sommes de la même opinion. Comme vient de le dire l'honorable sénateur de Halifax (M. Power), à cause des règlements de cette Chambre et de ceux du Parlement, l'Orateur doit pratiquement intervenir pour empêcher l'insertion dans notre feuilleton ou sur les minutes de toute motion qu'il juge inconvenante.

L'honorable M. CLORAN: Il n'y a pas de doute sur ce point.

L'honorable M. LANDRY: Mais ce que je veux faire ressortir est ceci: dans un cas comme celui qui nous occupe, quand on le porte à l'attention de l'Orateur, s'il a un droit à accomplir il a aussi un devoir à remplir, et ce devoir est de se mettre en communication avec le sénateur qui a présenté un avis, afin de lui permettre de modifier son avis. C'est une question de courtoisie.

L'honorable M. POWER: Je crois comprendre que l'Orateur a fait cela.

L'honorable M. LANDRY: Non, je crois avoir compris qu'il ne le pouvait pas, le sénateur étant absent.

L'honorable M. CLORAN: Je n'étais pas absent.

L'honorable M. DANDURAND: Il s'agit là d'une affaire passée. Est-ce que nous ne discutons pas la question du principe sans nous arrêter aux cas particuliers?

L'honorable M. LANDRY: Je comprends parfaitement cela. Le règlement n° 26 dit:

Tout avis contenant des expressions mal sonnantes ou qui pèche contre les règlements ou les ordonnances du Sénat, ne peut être autorisé à paraître sur le feuilleton par l'Orateur s'il n'est amendé par le sénateur qui l'a présenté.

En conséquence, on devrait communiquer avec le sénateur qui a donné l'avis. Passant maintenant à la proposition de mon honorable ami de Victoria (l'honorable M. Cloran), qui veut entendre exprimer l'opinion du Sénat, je présume qu'il désire avoir une opinion académique. A-t-il l'intention de demander une modification de nos règlements?

L'honorable M. CLORAN: Non: tant que je n'aurai pas entendu l'expression de l'opinion de cette Chambre. Alors, je pré-

senterai la motion, mais pas maintenant. Je ne demande qu'une expression d'opinion.

L'honorable M. LANDRY: En cinq minutes nous pourrions nous renseigner et savoir si cette procédure est ou non règlementaire.

L'honorable M. CLORAN: Cela ne prendra pas une minute.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je demande le rappel à l'ordre.

L'honorable M. CLORAN: J'ai droit de dire ce que j'ai à dire après ces critiques adverses. Mon but, en présentant cette résolution pour qu'elle soit étudiée par cet honorable corps, n'est pas du tout de désobéir aux règlements ni de mettre en doute l'autorité de l'Orateur. Mon but est de faire revenir au Sénat l'état de choses qui existait dans le bon vieux temps de ses règlements démocratiques, alors qu'on ne voyait pas d'intervention dans le débat public soit par le représentant du Gouvernement du jour, soit par son élu au fauteuil de la présidence, sauf quand une demande spéciale était faite par un des sénateurs qui faisait remarquer à l'orateur que la discussion n'était pas selon les règles ou que l'honorable sénateur qui parlait était en dehors de la question. Tels étaient les privilèges du bon vieux temps jusqu'à il y a une dizaine d'années. Le président ne pouvait intervenir sous aucun prétexte.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: De nouveau, je soulève une question d'ordre

L'honorable M. CLORAN: N'ai-je pas le droit de parler? Ne soulevez pas le drapeau prussien chaque fois que je parle.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Voici la position que je prends. Le moment est venu pour cette Chambre de déterminer si l'honorable sénateur de Victoria (M. Cloran) va dominer cette Chambre par ses irrégularités dans la discussion ou si ce Sénat sera dirigé de manière honorable.

Quelques honorables SENATEURS: Très bien, très bien.

L'honorable M. CLORAN: Quelle est la question d'ordre? Je ne veux être dominé par personne.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je me propose, dorénavant, quand l'honorable sénateur parlera en dehors de la question, de soulever un point d'ordre si personne autre ne le fait.

L'honorable M. CLORAN: Alors, inutile d'en faire un discours.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je soulève la question d'ordre et je demande au président de se prononcer sur cette question immédiatement en vertu du règlement n° 16 qui dit:

L'Orateur conserve l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre, ses décisions étant sujettes à l'appel au Sénat. En expliquant un point d'ordre ou de procédure il cite le règlement ou l'autorité qui s'applique au cas.

Et je vois que l'honorable sénateur a proposé:

Que dans l'opinion du Sénat du Canada il serait bon que le président du Sénat, qui est nommé par le Gouvernement de l'époque, n'eût pas le droit...

d'exercer les règlements du Sénat, c'est ce que cela veut dire.

...n'eût pas le droit, le pouvoir ou l'autorité...

de mettre en vigueur le règlement 16. Donc, si quelques-uns des honorables sénateurs désirent voir des règlements rappelés ou modifiés, il existe dans les règles un moyen convenable de le faire et, si le moyen convenable n'est pas employé, je me propose de m'opposer à tout autre moyen. Je demande maintenant la décision du président au sujet de cette résolution.

L'honorable M. CLORAN: Alors, je retire la motion pour me soumettre aux déclarations dogmatiques du leader du Gouvernement.

La motion est retirée.

LE SENAT ET L'HONORABLE THOMAS CHAPAIS.

MOTION RETIREE.

Sur l'ordre du jour:

Motion de l'honorable M. Cloran:
Que par ordonnance du Sénat toute la correspondance échangée entre le premier ministre ou tout membre du Gouvernement et l'honorable M. Chapais au sujet de l'offre à celui-ci d'un siège au Sénat, soit produite devant le Sénat.

L'honorable M. CLORAN: J'espère bien qu'il n'y aura pas de dogmatisme à ce sujet. Il s'agit simplement d'une motion demandant la correspondance publique échangée entre le premier ministre de ce pays et un conservateur distingué, chef du parti dans la province de Québec, au sujet d'une nomination au Sénat. Je crois que le Gouvernement traverse en ce moment une période assez difficile sans l'embarrasser davantage en lui demandant de pro-

duire cette correspondance. Le destinataire des lettres nous a donné tous les renseignements voulus et, ainsi, nous n'avons pas besoin de ceux du Gouvernement. Nous avons su la vérité par l'honorable M. Chapais lui-même. Je demande donc la permission de retirer ma motion.

La motion est abandonnée.

LA PRESSE FRANÇAISE.

QUESTION DE PRIVILEGE.

Sur l'ordre du jour.

L'honorable M. LANDRY: J'aimerais à attirer l'attention du Sénat sur un article qui a été publié hier dans la "Gazette" de Montréal, mais que je n'ai pas vu hier parce que je me trouvais dans le train et que je suis arrivé trop tard pour soulever la question. Cet article est daté du 6 août 1917 et s'intitule " La Presse française."

Beaucoup de Canadiens français que nous avons vus samedi et dimanche étaient certains que la conscription allait avoir force de loi, que la majorité du Sénat était décisive et que l'adhésion de tant de libéraux de marque montrait que la voix du Parlement était certainement la voix du peuple. Quelques heures avant le vote, le correspondant toujours bien renseigné du "Devoir" a envoyé la perfide dépêche suivante à son journal: "Si quelques autres sénateurs suivent l'exemple du sénateur Beaubien, le majorité du Gouvernement pourrait être en danger, et c'est probablement ce qui arrivera. On dit en réalité que des ministres et des députés catholiques ont reçu une lettre de la plus haute autorité ecclésiastique leur traçant leur ligne de conduite au sujet de l'envoi de séminaristes aux casernes et qu'aucun de ces messieurs ne permettra à la politique de prendre une place prépondérante à celle de la religion."

Cette dépêche...

Vous voyez, ce n'était qu'une rumeur mais, avec la "Gazette" ce n'est plus une rumeur.

L'honorable M. MURPHY: Ce n'est pas vrai.

L'honorable M. LANDRY (lisant):

Cette dépêche a causé un profond intérêt dans les cercles politiques et religieux pour la raison que les gens ont supposé que la "plus haute autorité ecclésiastique" n'était autre que Mgr Stagni, représentant personnel du Saint Père à Ottawa. Les lecteurs du "Devoir" peuvent se souvenir que les premiers prélats de Rome et de toute l'Italie ont eux-mêmes demandé à leurs prêtres d'aller au front: en conséquence, ils ne pouvaient comprendre comment un de leurs collègues, demeurant temporairement sur le territoire britannique, pouvait intervenir d'une manière quelconque lorsqu'un ministre ou un sénateur canadien exécute son devoir sacré envers l'Etat l'Empire, vrais champions de la liberté religieuse dans le monde.

Je dois dire en passant qu'il n'y a pas un mot de vérité dans tout ceci. Jamais un sénateur n'a reçu des autorités de l'Eglise aucune dépêche lui dictant son vote sur cette question. Comme question de fait, le délégué papal à Ottawa n'est pas au-dessus des évêques du tout. Il représente ici Sa Sainteté et il rapporte à Sa Sainteté ce qui se passe ici, c'est tout ce qu'il peut faire. Il ne peut intervenir dans les affaires d'aucun diocèse.. Les Evêques lui sont supérieurs.

Ce malaise s'est dissipé rapidement, cependant, quand on a su que l'auteur de la lettre extraordinaire aux ministres catholiques et aux sénateurs n'était pas le représentant du Pape dans le Dominion, mais Mgr Bégin, cardinal, archevêque de Québec, qui avait déjà mis les fidèles dans une position fort embarrassante en se plaçant en tête de la requête épiscopale à sir Robert Borden pour faire désavouer la loi des écoles d'Ontario, bien que les trois plus habiles des évêques de la province aient franchement refusé de suivre le chemin tracé par le bon cardinal. On a appris hier d'une autorité religieuse très élevée qu'aucun autre prélat ne s'est joint à Son Eminence dans sa dernière tentative pour faire la loi à un parlement britannique, et que le cardinal Bégin était complètement seul dans ce qu'il a fait.

Il est pénible de voir un journal comme la "Gazette" répandre de telles nouvelles. Il n'y a là-dedans pas un mot, pas un atome de vérité.

L'honorable M. CASGRAIN: Je ne désire pas interrompre l'honorable sénateur; mais nous avons aussi lu dans la presse que le ministre actuel de la Justice avait eu une conférence avec le cardinal Bégin, de Québec. C'est peut-être ce qui a fait naître la rumeur en question.

L'honorable M. LANDRY (lisant):

Quand le sénateur Landry a fait aux évêques cette malheureuse demande de signer la requête de désapprobation...

Je vous prie de remarquer les termes...

Quand le sénateur Landry a fait aux évêques cette malheureuse demande de signer la requête de désapprobation, l'agitateur du Sénat leur dit simplement que le cardinal avait signé et qu'ils devaient faire de même, bien qu'il se soit trouvé à court quand l'archevêque de Montréal, Mgr Gauthier et l'évêque de Valleyfield refusèrent de se laisser effrayer. On apprit bientôt après que plusieurs des suffragants avaient écrit immédiatement à leur archevêque, exprimant leur regret du fait que, dans un moment d'oubli, leur bonne foi avait été surprise et ils s'étaient laissé induire à coopérer à un mouvement destiné à faire plus de mal que de bien à la cause qu'ils ont à cœur. La même chose se produisit vendredi soir, à Ottawa, car c'est un secret de polichinelle que, lorsque plusieurs sénateurs ont entendu parler de la lettre du cardinal Bégin dictant aux parlementaires britanniques leur manière de voter, ils ont décidé immédiatement d'appuyer la mesure ministérielle, augmentant ainsi la majorité en faveur de la conscription et acceptant le projet de loi sans modification.

Eh bien, ceci prouve que, dans les questions politiques, nous ne sommes pas gouvernés par notre Eglise, et c'est une réponse

à tous les cris lancés contre nous dans le passé.

Au sujet de ces incidents épiscopaux...

Je nie aussi cette déclaration.

Au sujet de ces incidents épiscopaux on peut ajouter que, bien que Sa Grandeur Mgr Cloutier, de Trois-Rivières, ait mis son nom au bas du document de désapprobation de Landry, il regretta son acte si amèrement qu'une fois le vote terminé à la Chambre des communes, il écrivit à l'honorable colonel Blondin...

Voici où le chat sort du sac.

...louangeant l'attitude du ministre en votant contre la motion Lapointe et ajoutant que le ministre des Trois-Rivières ne pouvait guère en agir autrement.

Vous voyez, il confond complètement la demande de désapprobation et la motion Lapointe. L'homme qui a écrit ceci n'a pas étudié la question.

L'honorable M. TAYLOR: Quel journal citez-vous?

L'honorable M. LANDRY: La "Gazette", de Montréal.

L'honorable M. TAYLOR: C'est reproduit de quelque autre journal.

L'honorable M. LANDRY: Pas du tout. Quand on reproduit un article d'un autre journal, le nom de ce journal est donné. Je regrette ce fait parce que je considère la "Gazette" comme un des meilleurs journaux du pays.

L'honorable M. CLORAN: Elle l'est.

L'honorable M. LANDRY: C'est un des meilleurs journaux et je regrette qu'il ait ouvert ses colonnes à une telle pièce de... je ne sais au juste comment qualifier cela. En tous les cas, je nie les déclarations énoncées dans cet article et je proteste contre les attaques faites contre le cardinal Bégin, de Québec, et contre le fait de comparer sa conduite à celle des autres dans le but de glorifier les autres et de manière à condamner le chef de l'Eglise au Canada. C'est là ma protestation et je tenais à la faire entendre ici.

BILL RELATIF A UNE CONVENTION POUR LA PROTECTION DES OISEAUX MIGRATEURS.

TROISIEME LECTURE.

Bill n° 92, loi relative à certaine convention entre Sa Majesté et les Etats-Unis d'Amérique pour la protection des oiseaux migrateurs au Canada et aux Etats-Unis.—L'hon. sir James Lougheed.

L'hon. M. LANDRY.

BILL DE LA COUR SUPREME ET DE LA COUR D'ECHIQUIER.

TROISIEME LECTURE.

Bill n° 98, Loi tendant à amender la loi de la cour Suprême et la loi de la cour d'Echiquier.—L'hon. sir James Lougheed.

BILL D'INTERET PRIVE.

TROISIEME LECTURE.

Bill n° 32, Loi constituant en corporation la "Cascade Scenic Railway Company".—L'hon. M. Watson.

BILL DU SERVICE MILITAIRE.

ETUDE DU PROJET DE LOI EN COMITE.

Le Sénat se forme de nouveau en comité général pour étudier le bill n° 75. Loi concernant le service militaire.—L'honorable sir James Lougheed.

L'honorable M. POWER: Avant que le président quitte le fauteuil, je désire poser une question à l'honorable leader du Gouvernement et donner les explications préliminaires nécessaires. Dans le préambule du bill n° 75, je trouve ces mots:

Et attendu que pour maintenir et supporter la force expéditionnaire canadienne actuellement en service actif outre-mer pour la défense et la sécurité du Canada, la conservation de l'empire et de la liberté humaine, il est nécessaire d'envoyer des renforts à cette force expéditionnaire.

Et attendu qu'il ne s'offre pas assez de volontaires pour former ces renforts...

C'est là la déclaration sur laquelle tout le projet de loi est basé et j'ai eu l'honneur de démontrer l'autre jour, je crois, que la loi n'était pas nécessaire dans ce but, parce que le nombre de recrues qui se présentaient était plus grand que celui des pertes. On a attiré mon attention sur le fait qu'aux Communes, hier, on a posé une question à ce sujet et le ministre de la Milice a fait une déclaration, citant des statistiqu esqui se terminaient en mai et ajoutant que, dans le mois de juillet, il y a eu 4,257 recrues et 3,637 pertes. Le même jour, on a ajouté qu'il y a actuellement 124,399 de troupes canadiennes en Angleterre. Donc, il est tout à fait clair qu'il n'y a pas nécessité d'adopter cette mesure pour donner les renforts nécessaires et la question que je désire poser à l'honorable leader du gouvernement c'est si, étant donné ces circonstances, nous ne ferions pas mieux d'abandonner le projet de loi.

Le Sénat se forme alors en comité pour étudier le bill.

Sur l'article 5—Tribunaux.

L'honorable M. DANDURAND: Je désirerais demander au leader du Gouvernement

devant quel tribunal sera conduit l'individu qui négligera de se rapporter comme il doit le faire d'après l'article 4, sous-article 4. Qui signera le mandat et devant quel tribunal?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: On aura recours à la justice criminelle pour poursuivre l'auteur de ce délit.

L'honorable M. DANDURAND: Dois-je comprendre que l'individu sera amené devant les tribunaux ordinaires du pays—magistrats et juges de paix?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. DANDURAND: Je vois ensuite dans la loi des dispositions pour d'autres peines—amende et emprisonnement pour ceux qui violent les dispositions de la loi. Par exemple dans l'article 11, sous-article 4, il y a une punition pour fausse représentation; dans le sous-article 5, une peine pour avoir sollicité un certificat de plus que d'un seul tribunal; dans le sous-article 6, une peine pour avoir altéré ou modifié un certificat ou avoir fait de fausses représentations. Dois-je comprendre que, lorsqu'un individu sera poursuivi en contravention de la loi et que la peine sera infligée, elle le sera par nos tribunaux criminels ordinaires?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je demanderai à mon honorable ami de se reporter aux articles 6 et 7, définissant le juridiction des tribunaux locaux et des tribunaux d'appel. Le devoir fondamental de ces tribunaux sera de déterminer à quelle classe appartient le conscrit appelé.

L'honorable M. DANDURAND: Et les exemptions?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Et les exemptions.

L'honorable M. BEIQUE: Mais toutes les autres infractions à la loi seront du ressort des tribunaux ordinaires de chaque province?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. DANDURAND: Alors, mon honorable ami prétend que le sous-article 6 de l'article 5, concernant la décision d'un tribunal quelconque, s'applique seulement aux tribunaux décrits dans l'article 5?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, cela se rapporte aux tribunaux établis en vertu de cette loi et doit nécessairement s'appliquer à l'exercice de la juridiction de ces tribunaux. Nous anticipons sur la nature de cette juridiction, nous n'en sommes pas encore là. L'autorité de ces tribunaux est définie par les articles 6, 7 et 8. La suspension de l'habeas-corpus, le certiorari, l'injonction, le mandamus, etc., s'appliquent seulement aux actes de ces tribunaux.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur peut-il nous faire voir un seul cas où la liberté des sujets n'est pas affectée par ces articles?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si la liberté des sujets n'est pas affectée, mon honorable ami n'a pas de raison de se plaindre.

L'honorable M. DANDURAND: Mais si la décision de ces tribunaux peut être revisée ou qu'on cherche à la reviser—par exemple, au sujet de la classe dans laquelle se trouve l'homme appelé, ou si sa demande d'exemption a été acceptée ou rejetée—comment peut-on faire la demande d'un bref d'habeas corpus si la liberté du sujet n'est pas affectée par les décisions de ce premier tribunal ou du tribunal décidant un appel, sauf pour une demande de certaine classification ou d'exemption?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La sagesse de cette disposition se trouve dans le désir qui existe de déclarer ce qu'est la loi et ce qu'elle sera en ce qui regarde ces tribunaux. Tout d'abord il est fort peu à désirer que l'autorité de ces tribunaux soit retardée ou arrêtée sans nécessité. Les dispositions les plus élaborées sont prises pour accorder justice à quiconque peut être appelé et qui peut croire qu'on l'a lésé. Dans le premier cas, la cause est décidée par le tribunal local, puis le demandeur a droit d'appel au tribunal d'appel en vertu de l'article 7 et, de là, il peut aller au tribunal final. Maintenant, supposons un instant que l'habeas-corpus puisse s'appliquer dans un cas semblable. . .

L'honorable M. DANDURAND: Mais, comment cela se ferait-il? Mon honorable ami peut-il me faire voir comment on peut demander le bref d'habeas-corpus quand la liberté du sujet n'est pas restreinte?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce que j'essaie de faire saisir à mon honorable ami c'est qu'il est désirable que le droit découlant de ces tribunaux soit exposé dans la loi et c'est ce qui a été fait. Cependant, en face d'une disposition claire contre l'habeas-corpus, quelqu'un, donnant une interprétation tout à fait différente à la loi, pourrait invoquer l'aide d'un autre dans l'émission d'un bref d'habeas-corpus.

L'honorable M. DANDURAND: Mais on ne peut émettre de bref d'habeas-corpus tant que la liberté du sujet n'a pas été restreinte?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: N'est-ce pas là ce que nous avons dit?

L'hon. M. DANDURAND: Oui, mais j'ai demandé à mon honorable ami dans quel but on parle d'habeas-corpus dans le sous-article 6 de l'article 5 et pourquoi on parle de le suspendre quand aucun acte de ces tribunaux ne peut exiger l'emploi du bref d'habeas-corpus?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Laissez-moi illustrer le cas. Supposons qu'une difficulté soit soulevée pour savoir si un individu est exempté ou non. Le tribunal local dit non. La cause va du tribunal local au tribunal d'appel. Mais supposons alors que l'individu appelé dise: Je n'invoquerai pas le tribunal d'appel, mais je demanderai justice aux tribunaux, et je vais demander l'émission d'un bref d'habeas-corpus.

L'honorable M. DANDURAND: Il n'a pas été arrêté, il n'est pas sous arrêt dans le moment?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous ne le savons pas, nous ignorons ce qui peut se faire.

L'honorable M. DANDURAND: Non, il ne peut l'être.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous ferions mieux de discuter ces articles tout d'abord; mon honorable ami les comprendra ensuite.

L'honorable M. BEIQUE: Si je comprends bien l'honorable sénateur il dit que le sous-article 6 ne doit s'appliquer qu'aux tribunaux mentionnés dans la première partie de l'article 5.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est comme il a été déclaré.

L'honorable M. BEIQUE: Alors, je suppose que l'honorable sénateur n'aura pas d'objection à voir le sous-article 6 amendé de manière à se lire:

Aucune procédure autorisée ou pendante devant aucun tribunal créé en vertu de cette loi et aucune décision d'un tel dit tribunal ne devra, etc....

et laisser le reste tel quel.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami me permettra-t-il de lui poser une question qui me semble la pierre de touche qui décidera si son amendement est nécessaire ou non? La première ligne du sous-article 6 se lit:

Aucune procédure autorisée ou pendante devant aucun tribunal ni aucune décision d'aucun tribunal, ne devra, etc.

Maintenant, je demande à mon honorable ami quel autre tribunal peut être invoqué ou saisi de la cause pour les fins de cette loi si ce ne sont les tribunaux nommés?

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable sénateur lui-même a répondu à ceci il y a quelques minutes s'adressant à mon honorable ami de De Lorimier—c'est que toutes les infractions à la loi viendraient devant les tribunaux, en quelque sorte, ordinaires des différentes provinces.

L'honorable M. DANDURAND: Les autres tribunaux.

L'honorable M. BEIQUE: En conséquence il a admis que les tribunaux auxquels il est fait allusion ici, comprendront, que quelque sorte, non seulement les tribunaux cités dans les troisième, quatrième et cinquième lignes de l'article 5, mais aussi les tribunaux ordinaires des provinces.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami veut-il nous citer quel autre tribunal peut être invoqué au sujet de la mise à exécution de cette loi?

L'honorable M. BEIQUE: Tous les tribunaux criminels des diverses provinces auront à s'occuper des arrestations qui seront faites de toute personne refusant de se rapporter.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais non.

L'honorable M. BEIQUE: Sûrement, ceci est important. L'honorable sénateur a admis il y a un instant que le sous-article 6 doit s'appliquer seulement aux tribunaux nommés dans les articles 5, 6, 7 et 8. Si c'est vrai, rien n'empêche de le dire, et si nous ne le disons pas, le sous-article s'appliquera alors aux tribunaux criminels de toutes les provinces.

L'honorable M. POWER: Bien que je ne sois pas en faveur du bill, je désire qu'il soit aussi parfait que possible quand il sera adopté, et je suggèrerais à l'honorable leader du gouvernement que, dans l'article de définition, comme la loi dit que "ministre" veut dire ministre de la Justice, si j'étais à la place de mon honorable ami j'ajouterais, après le mot "tribunal", les mots: "signifie un tribunal constitué en vertu de cette loi". Comme une cour de magistrat est un tribunal, la loi devrait définir le mot "tribunal" comme ne s'appliquant pas à quoi que ce soit sauf les tribunaux créés par cette loi. C'est un amendement très simple mais

il ferait disparaître tout doute possible. L'honorable sénateur peut croire que cela n'est pas nécessaire mais quand des sénateurs au sens légal comme mes honorables amis de DeLorimier et de Salaberry croient que ce mot est susceptible d'une interprétation différente je crois que ceux qui seront appelés à appliquer cette loi seront susceptibles de faire des erreurs. Conséquemment j'offre respectueusement cette suggestion à l'honorable leader du gouvernement.

L'honorable M. DANDURAND: Je désire répondre à mon honorable ami au sujet de la double signification dont cet article est susceptible. Il me paraît tout à fait clair que le sous-article 6 de l'article 5 s'appliquerait et qu'on maintiendrait son application aux tribunaux nommés dans l'article 5; mais je dis que, si aucun de ces tribunaux ne peut restreindre la liberté d'un sujet, on n'aurait pas dû y placer les mots qui ont trait à la suspension de l'habeas-corpus.

L'honorable M. BELCOURT: Je crois que la difficulté provient du fait que le sous-article 6 emploie un terme général " aucun tribunal". Si je saisis bien l'objet de cet acte, il crée ou établit deux catégories de juridiction auxquelles on aura recours en vertu de cette loi. L'une est constituée par les trois tribunaux—tribunal local, tribunal d'appel et juge central des appels. Quelle est la juridiction de cette première catégorie: le tribunal local, le tribunal d'appel et le juge central des appels? Elle doit décider des questions d'exemption et des questions qui sont soulevées d'après la loi elle-même. Quelle est l'autre juridiction à laquelle la loi peut être appliquée? L'autre juridiction est la juridiction ordinaire dans tout le pays, celle des tribunaux criminels. On peut avoir recours à ces cours criminelles au sujet de l'imposition des amendes ou des peines prévues par cette loi. La première catégorie de juridiction que j'ai nommée a le pouvoir spécifique de décider des exemptions et d'autres questions qui surgissent dans la mise en vigueur de la loi. L'autre catégorie appartient aux tribunaux criminels et on peut y avoir recours si l'emprisonnement est demandé ou si l'on cherche à imposer une amende.

Maintenant, quand vous arrivez au sous-article 6 il n'y a pas de distinction. Vous dites qu'il n'y aura pas de procédures ordonnées par habeas-corpus, et ainsi de suite. Conséquemment, le pouvoir général des cours criminelles ordinaires d'accorder un bref d'habeas-corpus est aboli. Vous ne l'enlevez pas seulement aux trois tribunaux créés par la loi mais aussi à tous les autres tribunaux. C'est à cela que s'oppose mon honorable ami. Pourquoi ne pas définir le mot " tribunal " et supprimer la difficulté?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Permettez-moi de démontrer comment on pourrait invoquer l'habeas-corpus dans le but d'empêcher le bon fonctionnement de la loi, et aussi pourquoi ceci s'applique et ne doit s'appliquer qu'aux tribunaux locaux. Je montrerai comment on pourra invoquer les tribunaux pour l'émission d'un bref d'habeas-corpus.

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable sénateur a employé les mots " tribunaux locaux ".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je me servirai du mot " tribunal ".

L'honorable M. DANDURAND: En vertu de cette loi?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. DANDURAND: Créés par cette loi?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Tout d'abord, quand un individu est appelé, s'il n'est pas exempté, on lui demande de se rapporter aux autorités militaires et il est mis en service actif. Après cela, il est retenu comme soldat et alors, si mon honorable ami aime cette expression, il est " privé de sa liberté " parce qu'il est retenu comme soldat en vertu de la loi.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami considère-t-il que cela suffit pour qu'on ne demande pas l'habeas-corpus?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, il est retenu comme soldat. Je crois que mes honorables amis comprendront maintenant comment cet article s'applique à toute la loi. Si un homme est retenu comme soldat il peut se mettre dans la tête, ou un conseiller légal peut lui dire, qu'on ne peut pas le retenir, qu'il a droit à l'habeas-corpus et, de suite, il a recours aux tribunaux.

L'honorable M. DANDURAND: Quand mon honorable ami parle d'un homme détenu, veut-il dire physiquement détenu?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Physiquement détenu.

L'honorable M. DANDURAND: C'est-à-dire qu'il est enrôlé et est à la caserne.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, il est retenu. Il y a un cas bien con-

nu dans la province de Québec, la cause Fournier—qui est venue devant le juge en chef de la cour supérieure le 10 octobre 1916. Avec la permission des honorables sénateurs je lirai un court extrait du jugement. L'honorable juge en chef dit:

Comme question de fait, le soldat est-il privé de sa liberté par le fait qu'il est soumis à la discipline militaire? En d'autres termes, la discipline est-elle une contrainte apportée à la liberté du soldat?

Ce serait en vérité une anomalie de dire que le soldat, officier ou simple soldat, qui est âgé de plus de 18 ans, qui garantit la paix et la sécurité à son pays, n'est pas libre parce que, en vertu de son engagement et des règlements militaires, il est tenu à une certaine discipline que demande l'intérêt même d'un service militaire efficace.

Sans doute, les allées et venues des soldats, en temps de paix comme en temps de guerre, dans les camps militaires ou ailleurs, sont, jusqu'à un certain point, diminuées pour des raisons d'ordre public et moral et au plus grand avantage de l'armée, soit par les nécessités de la discipline ou par des formalités d'un caractère technique, mais ces formalités ou cette discipline ne constituent pas ce qu'on désigne en droit comme une restriction à la liberté ou une détention. Ce sont les simples conséquences d'un contrat accepté pour le bien public. Tel est le cas pour les diverses vocations de la vie, qui toutes comprennent des devoirs et des obligations qu'on peut assimiler à autant d'atteintes à la liberté personnelle. Tous ceux qui louent leurs services abdiquent plus ou moins leur liberté et deviennent, pendant la durée du contrat, les vassaux de leur patron.

Bien que la liberté soit d'une importance suprême, il y a, cependant, bien des circonstances où elle doit faire place à l'intérêt public. Par exemple, on considère généralement comme une charge d'être appelé comme témoin et d'être retenu devant les tribunaux ou forcé de siéger pendant des jours comme juré; mais ces responsabilités ne peuvent pas être éludées parce qu'elles sont prescrites pour l'avantage du bien public.

Sans plus de commentaires, nous sommes portés à croire que le soldat Fournier n'est pas illégalement détenu ou privé de sa liberté, parce qu'il doit se soumettre à la discipline militaire. Occupons-nous de la première question: Quel est le but du bref d'habeas-corpus?

L'enrôlement est un contrat du sujet avec son roi pour la défense du pays. Le dit contrat n'est pas nul pour la simple raison qu'il est passé par un mineur: tout au plus pourrait-on, selon notre code, comme il est établi plus loin, l'annuler par les moyens ordinaires.

C'est un canon bien établi de la loi que le bref d'habeas-corpus n'est pas accordé pour éprouver la validité des contrats. Le but de l'habeas-corpus est de voir que personne ne soit privé de sa liberté illégalement ou contre son désir et non pour déterminer les droits respectifs d'un individu sur un autre.

Maintenant, la seule question à déterminer est le droit respectif de l'Etat et de l'homme qui est appelé. Une cause d'habeas-corpus n'est pas soutenable, mais cela n'empêcherait pas des avocats de dire à leurs clients que l'habeas-corpus est soutenable, et la probabilité, c'est que les tribunaux du Canada seraient encombrés par les demandes d'injonctions, les prohibitions, les brefs de mandamus et d'habeas-corpus, les certiorari et les autres recours qu'on pourrait imaginer. Nous avons donné un système d'appels complet et tout homme peut obtenir ses droits en en appelant à la Cour Suprême. Aucun des autres tribunaux ne peut donner plus de justice que ces tribunaux.

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable sénateur ne devrait pas se refuser à accepter l'amendement de l'honorable sénateur de Halifax (M. Power). Nous demandons à l'honorable sénateur de dire clairement ce qu'il admet être le but de la loi. Nous voulons qu'il déclare clairement que le système s'applique seulement aux tribunaux nommés dans la loi.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami veut-il me montrer où le mot "tribunal" est employé dans aucun de nos statuts? Si on l'emploie, je ne le sais pas. Je crois qu'on se sert du mot " cour ".

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable sénateur vient justement de nous démontrer très clairement que ce qu'il craint,—comme dans la cause qu'il a citée—c'est l'action des tribunaux ordinaires. Ce n'était pas un tribunal créé en vertu de cette loi. C'était la Cour du Banc du Roi, à qui la demande a été faite et qui agissait en vertu de la juridiction locale pour exécuter les lois de la province et administrer la justice dans la province. Il me semble qu'il est parfaitement clair que si le sous-article 6 doit rester tel qu'il est et que si le mot "tribunal", comme l'a si bien dit l'honorable sénateur d'Ottawa (M. Belcourt), n'est pas défini, l'expression "aucun tribunal" couvrira non seulement les tribunaux mentionnés dans les sous-articles a, b et c de cette loi, mais tout ce que ces mots peuvent couvrir.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'attache la plus haute valeur aux expressions d'opinion de mon honorable ami sur des sujets de ce genre. Si, avant que nous adoptions définitivement le projet de loi, mes honorables amis croient qu'il est nécessaire de faire quelque déclaration de cette nature, je consens volontiers à étudier la question de nouveau. Les honorables sénateurs pourraient approfondir cette question.

L'honorable M. BEIQUE: Je dois dire que je l'ai déjà approfondie soigneusement et je ne vois pas comment il pourrait y avoir deux opinions en la matière.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Oh, oui, il peut y en avoir deux.

L'honorable W. B. ROSS: Le sous-article 6 lui-même montre la signification du mot "tribunal" parce qu'on y établit la distinction entre les tribuanux et les cours; il commence comme suit:

Aucune procédure autorisée ou pendante devant aucun tribunal...

et ainsi de suite. Puis, à la ligne 4, il dit:

...soit de la même nature ou autrement émis par une cour quelconque.

Ce mot tribunal est nouveau et particulier à cette loi.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur prétend que le sous-article 6 s'applique exclusivement aux tribunaux définis ou mentionnés dans l'autre partie de l'article 5?

L'honorable W. B. ROSS: Définis dans cette loi—les trois tribunaux. Ils sont distincts de toutes les cours des provinces.

L'honorable M. DANDURAND : Alors, quelle objecion peut-il y avoir à dire que le mot "tribunal" signifie un tribunal constitué par cette loi puisque le mot "tribunal" est particulier à la loi?

L'honorable W. B. ROSS: Pourquoi vouloir mettre des couleurs à une rose?

L'honorable M. DANDURAND: Il me semble que si vous insérez une définition nous serons tous satisfaits, car nous sommes tous d'accord sur la signification du mot "tribunal". Il est très facile d'ajouter la définition.

L'honorable M. MURPHY: Mon honorable ami de Halifax (M. Power), qui nous fait souvent une opposition hargneuse, voudra-t-il nous dire quel bien cela fera à la loi?

L'honorable M. POWER: Oui.

L'honorable M. DANDURAND: Cela lui fera certainement du bien. Nous préparons une loi qui entrera en vigueur dans les coins les plus reculés du pays et qui sera susceptible d'être mise à l'épreuve par tous les juges et toutes les juridictions. Elle ira devant le plus humble des juges de paix, et quand nous disons que ce dernier sous-article de l'article 5 peut prêter à plus d'une interprétation,—que nous demandons: "Ce texte indique-t-il clairement les tribunaux constitués en vertu de la loi?",—et quand à cette question le ministère répond par l'affirmative, je vois que les hommes de loi qui m'entourent sont unanimes à craindre que les juges ou les tribunaux puissent différer d'opinion à cet égard, qu'ils puissent croire que cette disposition s'applique à tous les tribunaux qui seront chargés de réprimer toute contravention à la nouvelle loi. Nous perdons purement notre temps, quand nous pourrions, d'un simple trait de plume, tout éclaircir.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami aura-t-il l'obligeance de déposer sur la table son projet d'amendement, afin que je puisse l'étudier avec le ministre de la Justice?

L'honorable M. BELCOURT: Se peut-il que nous ne soyons pas unanimes? Je vais donner un exemple pratique. Supposons que les trois tribunaux constitués par la loi se soient tous prononcés contre un cas d'exemption, et qu'ils aient rendu un arrêt final. On arrête un récalcitrant. On intente des procédures contre cet homme devant la Cour du Banc du Roi, à Montréal, pour le faire incarcérer, à cause de son refus d'obéir à l'arrêt rendu par le tribunal de dernière instance, constitué sous l'empire de la loi. Est-ce l'intention de la loi que, après avoir intenté des procédures et incarcéré l'inculpé, ce dernier ne puisse avoir recours à l'habeas-corpus, non plus qu'au certiorari?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: En ce qui concerne les arrêts de ces tribunaux?

L'honorable M. BELCOURT: Parfaitement. Nous avons délibéré en supposant que telle n'était pas l'intention du bill.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ces tribunaux ne font qu'appliquer la loi. Ce ne sont pas ces tribunaux qui jugent un homme, le condamnent à l'amende ou le punissent.

L'honorable M. BELCOURT: Je comprends cela. Je crois que nous ne sommes pas unanimes. Nous débattons cette question en supposant au projet de loi un certain sens. En effet, mon honorable ami a fait observer que le paragraphe 6 ne s'appliquait à aucun tribunal, sauf aux tribunaux constitués en vertu de cette loi.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le paragraphe a seulement trait aux tribunaux mentionnés dans cette loi.

L'honorable M. BELCOURT: Mes honorables amis et moi-même avons supposé qu'au sens de la loi on ne pouvait refuser un bref d'habeas-corpus devant les tribunaux de juridiction ordinaire par tout le Canada. Nous avons, à notre insu, été induits en erreur par l'explication de l'hono

rable chef du Gouvernement, s'il avait l'intention d'accorder l'habeas-corpus devant tous les tribunaux. Si je ne me trompe, mon honorable ami désire conserver les termes actuels de l'article.

Quelques SENATEURS: Le vote!

L'honorable M. DANDURAND: Je dois avouer ma confusion et je désire que le chef du Gouvernement m'éclaircisse la question. L'honorable monsieur déclare que le paragraphe 6 de l'article 5 ne s'applique qu'à une tentative d'arrêter une action en instance, ou l'action des tribunaux mentionnés à l'article 5.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est ce qu'il a dit.

L'honorable M. DANDURAND: Lorsqu'un de ces tribunaux d'exemption a rejeté les réclamations d'une personne et que, par suite, cette dernière tombe sous le coup de la loi, si elle refuse de répondre à l'appel, ne fait-on pas comparaître cette personne devant un autre tribunal que ceux mentionnés à l'article 5? Ne la fait-on pas comparaître devant un magistrat de police ou devant un juge de paix?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce n'est pas un tribunal?

L'honorable M. DANDURAND: On fait comparaître la personne devant un magistrat de police, ou devant un juge de paix. Pour la première fois, sa liberté est restreinte; on l'arrête pour la première fois. Eh bien, suspend-on l'habeas-corpus dans ce cas-là?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami me permettra-t-il de lui faire une observation? Nous anticipons sur certains articles qu'il nous reste à étudier. Certains membres n'ont peut-être pas la connaissance exacte qu'ils devraient avoir, quant à la juridiction des trois tribunaux que nous établissons.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami nous a indiqué les articles.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Et il est tout à fait mal à propos pour les honorables membres d'anticiper sur ceux-ci. Je crois que nous devrions adopter cet article, puis aborder l'étude des articles 6, 7 et 8, alors que nous délibérerons à fond sur le projet d'amendement de mon honorable ami.

L'honorable M. BELCOURT: Le bill a-t-il pour objet d'empêcher tout autre tribunal de juger un point quelconque de la question lorsque le tribunal d'appel a rendu jugement?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BELCOURT: Tel en est le sens?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Tel en est le sens. C'est un tribunal de dernier ressort.

L'honorable M. BELCOURT: Par conséquent, lorsque ces trois tribunaux, y compris le tribunal d'appel de dernier ressort, ont rendu jugement, si la Couronne instituait des procédures, quelles qu'elles fussent, devant un tribunal de juridiction ordinaire, il n'existerait aucun motif de défense.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, pas en ce qui concerne les procédures du tribunal. Il peut y avoir quelque erreur dans la sentence du magistrat. Dans ce cas-là, l'habeas-corpus s'appliquerait.

L'honorable M. BELCOURT: Malgré les assertions de mon honorable ami, la loi énonce le contraire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La seule question en litige est l'arrêt du tribunal.

L'honorable M. BELCOURT: Oui, je le sais. Mon honorable ami voudra-t-il me permettre une observation? J'espère qu'il ne croit pas que je parle par simple amour du verbiage.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Certes non. J'espère que je n'ai pas fait d'insinuation de ce genre.

L'honorable M. BELCOURT: Examinons alors les termes de cet article. Il faut que je le lise en entier:

Nulle procédure autorisée ou pendante devant un tribunal, et nulle décision de tout tribunal ne peut, par voie d'injonction, de prohibition, de mandamus, de certiorari, d'habeas-corpus ou d'une autre procédure de même nature ou émanant autrement de toute cour...

L'honorable M. BEIQUE: Emanant de toute cour quelconque.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est-à-dire, un bref émanant de toute cour.

L'honorable M. BELCOURT (Il lit):

... être interdite, arrêtée, retardée, mise de côté ou soumise à revision ou à considération pour quelque motif que ce soit résultant du prétendu défaut de juridiction du tribunal, de nullité, de vice ou d'irrégularité des procédures ou de toute autre cause quelconque, et nulle pareille procédure ou décision ne peut être discutée, revisée ou considérée incidemment dans toute action ou procédure, soit au civil ou au criminel.

Si cela n'interdit pas toute défense devant les cours criminelles ordinaires du pays, je voudrais connaître les termes qui

l'interdiraient, pour que nous puissions nous comprendre. Si le sens du bill est d'interdire toute revision, lorsqu'un tribunal d'appel de dernier ressort a rendu jugement, les termes sont peut-être alors parfaits.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: En ce qui concerne les procédures du tribunal.

L'honorable M. BELCOURT: Non. Prenez l'exemple que j'ai cité. Les tribunaux locaux se sont prononcés et ils ont rendu un arrêt final au sujet d'un cas d'exemption d'une personne qui refuse d'obéir. On met cette personne en prison. La Couronne institue elle-même des procédures devant une cour criminelle pour imposer une pénalité. Cette personne est privée de défense, on lui ferme la bouche, elle ne peut rien dire devant cette cour. Tel est le sens de cet article. Dans le cas contraire, j'en ignore le sens. Cet article n'autorise aucune sorte de défense, soit quant aux faits, ou à l'irrégularité des procédures, ou de la loi. L'homme est absolument sans défense.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je suppose que le dossier du tribunal serait devant la cour au sujet de ce particulier, et que ce dossier serait explicite.

L'honorable M. BELCOURT: Oui, l'article énonce que le juge ne peut reviser.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Certainement qu'il le peut avant que la cause soit soumise au tribunal d'appel de dernier ressort. Elle est, en dernier ressort, soumise à la Cour Suprême du Canada.

L'honorable M. BELCOURT: Pour l'instant, je n'émets aucune opinion; je tâche seulement de saisir le sens de cet article. Je désire savoir, en deux mots, si l'article ne signifie pas qu'aucun autre tribunal du pays n'a juridiction à ce sujet, lorsque le tribunal d'appel de dernier ressort établi par cette loi a rendu jugement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je puis d'un mot répondre à cette question: oui.

L'honorable M. CLORAN: Honorables messieurs, il est à peu près temps, je crois, que je dise un mot.

Certains honorables SENATEURS: Oh! oh!

L'honorable M. CLORAN: J'ai écouté la très savante discussion au sujet de l'habeas-corpus, l'appoint le plus important de la grande charte de la Grande-Bretagne.

L'honorable M. DANDURAND: La grande charte a été l'appoint.

L'honorable M. CLORAN: L'habeas-corpus est la plus belle fleur de ce document. Il domine la volonté du roi d'Angleterre. Le roi lui-même ne peut tenir un homme en prison avant la fin des procédures d'habeas-corpus. Ni le roi lui-même, ni le Parlement ne peuvent, pour un motif quelconque, militaire ou autre, nier à un sujet britannique le droit d'obtenir un bref d'habeas-corpus. Et ici, au Canada, ce petit peuple de 7,000,000 d'habitants entreprend de saper et de renverser ce grand privilège pour lequel on a combattu, il y a environ neuf cents ans, et qu'on a maintenu comme le palladium de la liberté du peuple britannique, et ici, dans ce Parlement, sous le régime d'un Gouvernement décrépit et agonisant, on nous impose cette loi. Non content d'avoir supprimé les droits de mariage, comme il l'a fait dans un article précédent du projet de loi, il essaie maintenant de supprimer les libertés du sujet. Qu'est-ce que le kaiser pourrait réaliser de plus, s'il était le chef du Gouvernement actuel du Canada? C'est avec le plus grand sérieux que je pose cette question. Qu'est-ce que le kaiser pourrait réaliser de plus ici, au Canada, sous le régime d'un prétendu gouvernement britannique et libre? Je considère que cette loi n'est pas conforme aux traditions de la liberté britannique. Elle n'est pas conforme aux désirs ni aux besoins du peuple canadien. Le grand parti libéral de l'Ouest a déclaré, l'autre soir, et déclare aujourd'hui, qu'il ne faut pas tolérer ce genre de loi, mais la révoquer, si elle est adoptée. Je ne comprends pas pourquoi le Gouvernement insiste sur cette mesure odieuse. L'honorable chef du Gouvernement fait observer: "Il ne peut y avoir d'appel, parce qu'il s'agit d'une question militaire." J'ai l'honneur de différer d'opinion avec lui. Il est très étrange que mes honorables amis de ce côté de la Chambre ne comprennent pas la différence. Il a cité le droit militaire et les décisions des juges portant que l'autorité civile n'avait pas le droit d'intervenir dans les affaires militaires. Tel est le résumé et telle est la substance de ses observations. Eh bien, un sujet britannique est cité devant le premier tribunal et devant le troisième, et le tribunal d'appel a rendu un jugement le déboutant de sa demande d'exemption. Cet homme n'est pas un militaire; c'est un civil. Il ne tombe pas sous le coup de la loi militaire; il compa-

raît devant ce tribunal à titre de sujet britannique, en qualité de simple pékin, soumis à nulle autorité, à nul ordre et à nul contrôle militaires. Et nous disons à cet homme, un civil, un vrai sujet britannique, qu'il ne possède pas de droit plus ample, avant qu'il n'ait prêté le serment d'allégeance, et qu'il ne se soit enrôlé. C'est absurde. Lorsque le tribunal d'appel aura décidé que sa demande d'exemption est mal fondée, qu'arrivera-t-il? Le juge du tribunal d'appel déclare: "Votre demande d'exemption est refusée." Eh bien, la loi prévoit-elle qui va opérer l'arrestation? J'admets que les trois tribunaux seraient justifiables de le débouter de sa demande d'exemption—le premier tribunal, le deuxième tribunal et le tribunal d'appel. Mais, après avoir rendu jugement, quel juge d'un tribunal ou d'une cour quelconque assume la charge de grand connétable, de grand justicier, ou de préfet du pénitencier? Le juge siégeant sur le banc ne fait que rendre son arrêt. Quand le tribunal d'appel a rendu son arrêt final au sujet de la demande d'exemption d'un homme, cette loi renferme-t-elle quelque disposition qui puisse lui enlever sa liberté? Je n'en vois aucune. Par conséquent, s'il est arrêté après l'arrêt final du tribunal d'appel, pourquoi lui enlever son droit de demander un bref d'habeas-corpus? Il a le droit de contester l'autorité de tout officier ou de toute autre personne qui puisse le mettre en prison ou restreindre sa liberté—ou le traiter en criminel. Les arguments que je présente sont des arguments de sens commun, fondés sur la liberté traditionnelle britannique, telle que protégée par les lois qui ont, pendant neuf cents ou mille ans, figuré dans les statuts de l'Angleterre, et qui vont être ignorés par une pluralité de voix dans cette Chambre et dans l'autre Chambre. C'est déshonorant pour ce pays de voir perpétrer ces choses au nom de la conscription. Je soutiens, de concert avec les honorables messieurs qui ont prononcé des discours très savants et très profonds à ce sujet, quoique se plaçant à un autre point de vue,—je soutiens que mon opinion est basée sur le sens commun, sur le jugement sain, et sur le droit commun du sujet britannique. J'espère que mes honorables amis de ce côté insisteront dans leur demande d'amendement de ce bill, afin de sauvegarder les droits du sujet britannique à obtenir un bref d'habeas-corpus, droit que le roi lui-même ne peut violer.

L'honorable M. LANDRY: Je désirerais poser la question suivante à l'honorable chef du Gouvernement. Je suis cité devant les tribunaux sous l'autorité de l'article 11, paragraphe 4, et condamné.

Quiconque fait une fausse déclaration ou représentation est coupable d'une contravention et passible, sur conviction sommaire, de l'emprisonnement pour un terme n'excédant pas douze mois avec ou sans travaux forcés.

Si je suis condamné à douze mois d'emprisonnement, en vertu de cet article, ai-je le droit d'appel?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je me prononcerais dans l'affirmative, parce que cela n'implique pas les procédures du tribunal. Si vous pouvez obtenir un habeas-corpus dans ce cas, vous y avez droit.

L'honorable M. DANDURAND: Le paragraphe 6 de l'article 5 est-il réservé?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non. Il n'appert pas que mon honorable ami acceptera mes assertions. J'ai fait observer à mon honorable ami que s'il voulait amender le paragraphe 2, je désire faire adopter le paragraphe 6, et que je discuterais son amendement avec le ministre de la Justice, puis retournerais à l'article.

L'honorable M. DANDURAND: Je présenterai ou retirerai mon amendement suivant l'attitude que mon honorable ami assumera. C'est pour cette raison que je désire connaître la décision de mon honorable ami.

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable ministre a déclaré qu'il consentirait à réserver le paragraphe 6.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami de Halifax (l'honorable M. Power) a un amendement. Je consens à ce que l'article soit réservé, mais je ne désire qu'un seul amendement, celui présenté par l'honorable représentant de Halifax. Je ne consens pas à ce que cet article soit réservé pour qu'on puisse présenter plusieurs autres amendements. Il faudra que mon honorable ami retire son amendement.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami (sir James Lougheed) peut facilement disposer de mon amendement.

L'honorable M. BEIQUE: S'il nous vient à l'idée de présenter d'autres amendements, nous devrions avoir la liberté de le faire. Au premier abord, j'ai cru que l'amendement présenté par l'honorable représentant de Halifax embrasserait le cas tout entier; néanmoins, il peut exister quelque doute,

et je voudrais examiner la question plus à fond.

L'honorable M. DANDURAND: Je puis apprendre à mon honorable ami que je n'avais pas examiné de très près la dernière phrase du paragraphe 6 de l'article 5, non plus que son effet sur de plus amples procédures. Mon honorable ami d'Ottawa a attiré mon attention sur les termes: " et nulle pareille procédure ou décision ne peut être discutée, revisée ou considérée incidemment dans toute action ou procédure, soit au civil ou au criminel." La portée de ces termes est très vaste, et puisque mon honorable ami veut bien consentir à réserver le paragraphe 6, je suis sûr qu'il permettra aux membres du Sénat de rechercher au meilleur de leur jugement la véritable interprétation de ce paragraphe, et de l'étudier jusqu'à ce qu'il soit débattu ce soir.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami va beaucoup au delà de l'amendement de l'honorable représentant de Halifax. Le doute qui a surgi dans l'esprit de mon honorable ami consistait à savoir s'il ne fallait pas déterminer d'une manière précise que ces tribunaux étaient ceux mentionnés à l'article 5; mais mon honorable ami s'attaque maintenant à la suspension de l'habeas-corpus tout entier—le principe fondamental de cet article.

L'honorable M. DANDURAND: A la vérité, mon honorable ami admettra cependant que j'avais raison de demander qu'on ne décrète pas la suspension de la loi d'habeas-corpus, visée ou établie par cette loi. Elle s'appliquait à tous les tribunaux, soit de juridiction criminelle ou autre. Si elle s'appliquait à tous les tribunaux, je me proposais alors de maintenir ma demande portant que le mot " habeas-corpus " soit retranché. Si elle ne s'appliquait qu'à ces tribunaux, en tant qu'elle ne restreignait pas la liberté du sujet, je me proposais de demander aussi de retrancher ces mots.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je proposerai à mon honorable ami de continuer à étudier les articles relatifs aux tribunaux locaux. Ensuite, après avoir établi leur constitution, nous pourrons revenir au paragraphe 6 de l'article 5 et, en disposer.

Le paragraphe 6 de l'article 5 est réservé.

Sur le paragraphe 2 de l'article 6—Transfert des tribunaux locaux.

L'honorable M. DANDURAND: Quel serait l'objet du transfert du siège d'un tribunal local?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Celui d'accommoder les classes qui peuvent être appelées à différents endroits.

L'honorable M. BOSTOCK: Mais on se propose d'établir plusieurs tribunaux locaux dans chaque province.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oh oui!

L'honorable M. BOSTOCK: On n'établirait pas le tribunal local dans un seul endroit.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oh non!

L'honorable M. DANDURAND: Est-ce par districts judiciaires que le Gouvernement entend procéder, ou par comtés?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il a plutôt l'intention de faire usage de chaque district judiciaire comme territoire de juridiction d'un tribunal.

L'honorable M. BELCOURT: Le tribunal local doit simplement entendre et juger les demandes d'exemptions: telle est bien la portée de sa juridiction?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, c'est parfait.

Le paragraphe 2 de l'article 6 est adopté.

Paragraphe 3 de l'article 6—Membres de tribunaux locaux.

L'honorable M. LANDRY (Il dit): "L'un des membres est nommé par une commission de sélection établie sous l'autorité d'une résolution adoptée d'un commun accord par le Sénat et la Chambre des communes." Quelle est cette commission de sélection?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le Parlement choisira ce comité avant sa prorogation.

L'honorable M. DANDURAND: Parmi ses membres?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BEIQUE: Ou bien en dehors? Non pas, de toute nécessité, parmi ses membres seulement?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non pas nécessairement parmi ses membres. Il n'y a cependant rien qui empêche que le comité en question comprenne des membres du parlement. J'inclinerais à croire qu'il sera, en toute probabilité, choisi en dehors de la Chambre.

Le paragraphe 3 de l'article 6 est adopté.

Paragraphe 5 de l'article 6—Serments.

L'honorable M. BEIQUE: Mais je suppose que le juge suppléant ne remplirait les fonctions de juge qu'en l'absence du juge de la cour de comté?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le juge suppléant remplit alors les fonctions du juge de la cour de comté, comme on le constatera en consultant les termes de l'article. Par conséquent, à toutes fins que de droit, il remplit les fonctions de juge de comté.

L'honorable M. BEIQUE: Je ne soulève pas d'objection contre le principe. Il est très régulier, je crois, d'affirmer que le juge suppléant peut remplir les fonctions de juge, mais j'attirerais l'attention des honorables membres sur le point suivant: je crains que le bill ne crée deux fonctionnaires différents qui auront le même rang, à moins que vous n'établissiez que le juge suppléant remplira les fonctions en l'absence du juge.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il agit en qualité de juge. Il est évident qu'il ne peut remplir les fonctions de juge, quand la loi l'autorise à remplacer alors le juge de comté.

L'honorable M. BEIQUE: Ces deux différentes personnes, le juge de la cour de comté et le juge suppléant, sont des personnes désignées; par conséquent, comme vous désignez les personnes qui peuvent agir, vous devriez mentionner que l'une ne devra agir qu'en l'absence de l'autre, ou en sa qualité.

Le paragraphe 5 de l'article 6 est adopté.

Sur le paragraphe 6 de l'article 6—Peine pour défaut d'agir.

L'honorable M. LANDRY: Qu'advient-il de l'habeas-corpus dans ce cas-là?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il pourrait y avoir droit, parce que ce n'est pas le tribunal de dernier ressort.

L'honorable M. POWER: Ce n'est pas le tribunal lui-même qui établit la conviction par voie sommaire, ni qui inflige la peine pour défaut d'agir?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, le tribunal n'agirait pas dans un semblable cas.

Le paragraphe est adopté.

Le paragraphe 7 de l'article 6—Le tribunal local décide des exemptions.

L'hon. sir JAMES LOUGHEED.

L'honorable M. BEIQUE: Je désirerais attirer votre attention sur une omission. En vertu des paragraphes que nous venons d'adopter, il pourrait incomber à un juge, en qualité de membre du tribunal, de décider dans le cas d'un fils, d'un frère ou d'un autre proche parent. Je ne crois pas qu'il soit juste d'imposer ce devoir. Pourtant, il est obligatoire sous le régime de cette loi. Je proposerais que l'honorable sénateur insère une disposition touchant les cas de ce genre, afin qu'ils puissent être décidés, par le juge suppléant ou par une autre personne. Les honorables membres reconnaîtront la position dans laquelle se trouverait un juge qu'on soupçonnerait, pour cause de parenté, de favoriser injustement l'intéressé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je serais très heureux de débattre ce point avant d'achever notre étude du projet de loi.

Le paragraphe 7 de l'article 6 est adopté.

Article 7—Etablissement d'un tribunal d'appel.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je désire amender cet article au moyen d'un paragraphe conçu dans les termes suivants:

Le juge de la cour Territoriale, ou la personne nommée pour le remplacer en vertu de la loi du Yukon, constitue le tribunal d'appel pour le territoire du Yukon.

Cet amendement a pour objet de faire face aux conditions locales particulières qui règnent dans le territoire du Yukon.

L'honorable M. DANDURAND: Est-ce que cet article 7 constitue un tribunal d'appel composé d'un seul juge?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. DANDURAND: Par conséquent, vous avez un tribunal d'appel composé d'un seul juge pour des questions jugées par deux juges?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, par deux juges d'un tribunal inférieur, ou par deux membres de ce tribunal.

L'honorable M. DANDURAND: Parlant pour ma province, vous pouvez avoir un juge de la cour Supérieure et un autre juriste possédant la même qualité et la même acuité légales que son confrère juge, et vous faites reviser leur décision par un seul juge.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, mais par un juge de la cour Supérieure.

L'honorable M. DANDURAND: A Montréal, par exemple, les juges de la cour Supérieure ne se considèrent pas inférieurs aux juges qui siègent en appel; ils reconnaissent cependant la supériorité du jugement de cinq juges d'appel sur leur jugement particulier. Il arrive très souvent aussi que les juges de la cour Supérieure siègent, à tour de rôle, dans la cour d'appel pour compléter le nombre des juges, par suite de la maladie ou de l'absence d'un juge. Ces juges de la cour Supérieure se considèrent, sous tous rapports, sur le même pied que les juges d'appel. Dans le cas présent, deux juges rendent un arrêt, et leur décision est revisée par un seul juge.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais mon honorable ami croit-il qu'il y aura beaucoup d'appels dans ces cas, où les règlements sont établis d'une manière uniforme par, disons, deux juges de la cour de comté, pour la simple question d'exemption? Il s'agit simplement de décider si l'homme appelé bénéficie de l'exemption. Ce n'est pas un cas compliqué, et la question en litige n'exige pas un grand talent légal pour être élucidée ou résolue, et tant que le juge d'appel occupe un poste supérieur à celui des juges de la décision de qui on interjette appel, il me semble qu'on devrait absolument se fier à son jugement. De plus, un juge pourrait être aussi bon que deux juges, sinon supérieur à eux, car deux juges pourraient différer d'opinion. Si nous prescrivions deux juges, il en faudrait trois.

L'honorable M. DANDURAND: Pourquoi n'en nommez-vous pas deux dans la juridiction inférieure et trois dans la juridiction supérieure?

L'honorable M. LANDRY: Puis-je demander de quelle manière sera établie la commission de sélection?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: On déposera un projet de résolution devant le Parlement.

L'article 7, ainsi modifié, est adopté.

Sur les articles 8 et 10—Juge d'appel central; appels.

L'honorable M. LANDRY: Un tribunal local rendra une décision, un autre tribunal rendra une autre décision, et le tribunal de dernier ressort décidera de la question. Je désirerais que deux juges fissent partie du tribunal de dernier ressort.

L'honorable M. DANDURAND: J'allais formuler la même proposition. Pourquoi ne pas faire de la cour Suprême le tribunal de dernier ressort? Des décisions viendront de toutes les parties du pays, et elles devront être jugées par un seul juge.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'article 8 traite du juge d'appel central. Mon honorable ami observera que le paragraphe 4 de l'article 10 énonce:

Le juge d'appel central est le tribunal de dernier ressort, et le Gouverneur en conseil peut, sur sa recommandation, nommer un ou plusieurs juges de toute cour supérieure pour aider ledit juge d'appel central dans l'exercice de ses fonctions, et définir leurs pouvoirs.

En réponse à la proposition de mon honorable ami au sujet de la cour Suprême, je puis affirmer qu'elle aurait peut-être pour résultat de paralyser entièrement la cour Suprême.

L'honorable M. LANDRY: Si l'on nomme deux juges, je désire qu'on respecte la constitution de la cour Suprême en nommant un juge qui comprenne les deux langues.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami aura-t-il l'obligeance de m'expliquer le sens exact du paragraphe 1:

Toute personne lésée par la décision d'un tribunal local et toute personne autorisée par le ministre de la Milice et de la Défense peuvent en appeler de toute pareille décision.

Ces deux choses peuvent-elles se présenter?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce paragraphe établit que la personne appelée peut interjeter appel; d'autre part, le ministère de la Milice peut juger de l'intérêt public d'instituer un appel dans les cas où il n'y en aurait autrement pas. Par exemple, on pourrait commettre une injustice manifeste qui exigerait la juridiction, soit du tribunal d'appel, soit celle du tribunal central.

L'honorable M. DANDURAND: "Toute personne lésée"—c'est-à-dire la personne intéressée. Est-ce que la "personne autorisée par le ministre de la Milice et de la Défense" serait le représentant du ministre de la Milice?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce serait le représentant de la couronne.

Les articles 8 et 10 sont adoptés.

Sur l'article 1er—définitions:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je puis dire que nous sommes prêts à accepter la proposition de l'honorable sénateur de Halifax (l'honorable M. Power), ou bien on peut modifier l'article 5, qui serait conçu dans les termes suivants:

Nulle procédure autorisée ou pendante devant un tribunal constitué par la présente loi...

L'honorable M. BELCOURT: Pourquoi ne pas dire: " l'un quelconque des tribunaux mentionnés au présent article "?

L'honorable M. POWER: Je crois que l'endroit où il faut mettre une définition est l'article des définitions.

L'honorable M. DANDURAND: Je propose l'emploi du mot " créé " au lieu du mot " constitué ".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je crois que " constitué " est le meilleur terme à employer.

L'honorable M. LAVERGNE: Le chef du Gouvernement aura-t-il l'obligeance de m'apprendre si un homme en prison aura le droit de sortir?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ceci n'enlève pas le droit d'obtenir l' " habeas corpus ", indépendamment des décisions de ces tribunaux particuliers.

L'honorable M. POWER: Je propose de modifier cet article par l'addition d'une autre définition, la suivante:

"Tribunal" signifie un tribunal constitué en vertu de la présente loi.

L'amendement est adopté.

L'honorable M. LANDRY: Je désire une autre définition dans cet article. Hier, du consentement de la Chambre, on a réservé l'article 1er à cause d'une définition du mot " clergé ". Je consens à remettre mon amendement à la troisième lecture, s'il n'est pas accepté aujourd'hui.

L'article 1er, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 1er de l'article 11—Demandes d'exemption et raisons:

L'alinéa a est adopté.

Sur l'alinéa b:

L'honorable M. POWER: Cela n'ouvre-t-il pas la porte à beaucoup d'abus?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il se pourrait qu'un homme soit un artisan très expérimenté dans les munitions, ou dans quelque autre ligne.

L'alinéa b est adopté.

Les alinéas c, d et e sont adoptés.

Sur l'alinéa f:

L'honorable M. POWER: Je désire faire insérer un amendement à la fin de l'alinéa f, à la suite du mot "appartient", à la ligne

6. Voici les termes de l'amendement que je propose:

Qu'un frère de cet homme est membre de la force expéditionnaire...

ou "en activité de service", si vous préférez.

...ou a été tué, ou est mort pendant qu'il était membre de cette force.

On se rappellera que j'ai soulevé cette question au début de la session, mais mon projet de résolution a été déclaré hors d'ordre. Si un ou deux fils d'une famille ont volontairement offert leurs services, ont traversé l'océan, se trouvent encore au front, ou bien ont été tués au feu, ou bien sont morts de leurs blessures, il est manifestement injuste, je crois, qu'un autre membre de la famille soit conscrit. Je crois que nous devrions traiter avec justice ceux qui ont manifesté un esprit patriotique et militaire. C'est, en réalité, une remise, pour d'autres gens que l'honorable chef du Gouvernement a désignés sous le nom de flanchards ou d'embusqués. Je n'ai pas l'intention de débattre cette question, car il me semble que cette chose doit être parfaitement évidente à tous les honorables membres. J'ai reçu un certain nombre de communications à ce sujet, et je désire en lire une à la Chambre. C'est une lettre que j'ai reçue d'une dame de Montréal, et j'attire l'attention de l'honorable chef du Gouvernement sur cette lettre, car elle prouve le point que je tâche d'établir. La lettre est datée de Montréal, 13 juin, et elle est rédigée dans les termes suivants:

J'ai lu, dans la "Gazette" de Montréal, du 22 mai, que le sénateur Power a donné avis d'une résolution déclarant "que dans toute mesure destinée à établir la conscription au Canada, il faudrait prescrire qu'aucun homme dont le père, le frère ou le fils est allé sur le terrain des hostilités en qualité de membre de l'armée expéditionnaire canadienne, ou reçoit l'instruction en Angleterre avant de se rendre au front, ne doit être choisi pour les fins du service obligatoire".

Comme j'ai toujours lu les journaux depuis la publication de l'article ci-dessus, afin de constater s'il y aurait quelque assurance de ce qui précède, et comme je n'ai rien vu jusqu'ici, je prends la liberté de vous écrire moi-même, dans l'espoir d'éprouver quelque soulagement en apprenant qu'on donnera suite à votre proposition.

Mon cœur est rempli de tristesse et d'angoisse à cause de la perte d'un fils brave et bien-aimé, tué au feu le 9 avril. Il n'avait que 23 ans lorsqu'il a fait le suprême sacrifice. Un autre fils, l'aîné, qui n'a pas encore 25 ans, se bat en France. J'ai avec moi un autre fils, âgé de 20 ans. Pouvez-vous faire quelque chose pour soulager mon cœur accablé, en m'envoyant l'assurance qu'on ne me l'enlèvera pas de force?

Vous avez déjà prouvé par vos paroles que vous aviez un cœur tendre pour ces mères en

deuil, navrées de douleur, qui ont déjà tant donné.

L'incertitude est presque insupportable. Voulez-vous avoir la bonté de m'écrire quelques mots d'assurance qu'on ne perpétrera pas la terrible injustice ci-dessus?

J'ai lu le bill de conscription, mais il ne fait aucune mention à l'égard de ceux qui ont déjà donné. Je sais que vous m'écouterez à ce sujet.

Ma santé est ruinée et mon cœur est brisé de tristesse. Je ne sais à qui m'adresser, et j'espère que vous pourrez faire quelque chose pour moi dans cette heure de tristesse.

Je n'ajouterai rien, honorables sénateurs.

L'honorable M. DAVID: Je désirerais demander à l'honorable membre quel est le sens de son amendement. Supposez qu'une famille ait six membres: si l'un d'eux a servi, les cinq autres seraient-ils exemptés?

L'honorable M. POWER: Que feriez-vous alors dans le cas d'un père de cinq, six ou dix enfants? Il peut y en avoir deux, trois, quatre ou cinq de conscrits, et il peut y en avoir deux ou trois qui se sont tués. Que feriez-vous dans ce cas?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Puis-je faire observer à mon honorable ami que l'alinéa d du même article confère aux tribunaux locaux l'autorisation d'accorder l'exemption dans certains cas:

Qu'un tort sérieux résulterait si cet homme était mis en activité de service, à cause de ses obligations exceptionnelles au point de vue financier ou de sa situation domestique.

Il me semble que vous ne pouvez établir une règle rigide énonçant que tous les autres fils d'une famille seront exemptés, parce qu'un membre de cette famille appartient à l'armée expéditionnaire. Il peut exister des familles ayant beaucoup de fils qui ne se soucieraient même pas d'invoquer l'exemption, et cela laisse la chose à l'entière discrétion du tribunal local. Si ce dernier tribunal rend une décision défavorable, il y a les deux autres tribunaux auxquels on peut interjeter appel. Il me semble qu'on entraverait gravement la loi, si l'on insérait dans le bill une disposition arbitraire du genre de celle proposée, et l'on en rendrait ainsi l'exécution plus difficile.

L'amendement présenté par l'honorable M. Power est rejeté.

L'honorable M. CASGRAIN propose l'amendement suivant:

Que l'article II soit modifié en ajoutant "ceux qui sont mariés ou veufs, ou pères de six enfants vivants, sont exemptés du service militaire.

Honorables messieurs, je ne m'attends pas à obtenir un fort encouragement. J'ai toutefois promis de proposer cet amendement. Il se rapporte aux pères de six ou de plus de six enfants vivants. Je puis rappeler au comité que, même en France, où la conscription est plus intense que dans tout autre pays,—où, comme on vous l'a déjà appris, 17 pour 100, soit un sur six de population, y compris les vieillards, les femmes et les enfants, sont en activité de service—on a jugé à propos d'exempter du service militaire le père de six ou de plus de six enfants vivants.

L'honorable M. DANIEL: Quel est l'âge des enfants?

L'honorable M. CASGRAIN: Si les enfants étaient vieux, le père serait lui-même exempté à cause de l'âge. Cela n'exempte pas les enfants d'accomplir le service, s'ils ont l'âge voulu. Certes, notre bill de conscription n'est pas destiné à dépasser cette loi dans ce pays de conscription par excellence. Si le père n'est pas trop vieux pour aller à la guerre, et s'il est compris dans une de ces classes, ses six enfants ne devraient assurément pas être abandonnés, ni être privés de protection. En 1870, il y avait en France, comme vous le savez, 38,000,000 d'habitants; néanmoins, comme les familles n'étaient pas nombreuses, 44 ans plus tard, à l'ouverture des hostilités, la population ne comptait que 40,000,000 d'âmes. Dans le cours de 44 ans, la France n'avait accusé qu'une augmentation de 2,000,000 d'âmes, tandis que l'Allemagne, qui, en 1870, avait une population de 40,000,000 d'habitants, possédait, lors de la déclaration de la guerre, une population de 66,000,000 d'âmes, soit une augmentation de 26,000,000 vivant dans la mère patrie, sans compter les émigrés. Cela prouve qu'en définitive la chose la plus essentielle est d'avoir des enfants pour en faire des soldats du roi, destinés à défendre l'empire. Je ne vois pas que ce serait établir une exception injuste, mais cela laisserait aux tribunaux en voie de constitution la liberté d'exemption, ou bien la loi exempterait elle-même les hommes mariés, ou veufs, ou pères de six ou de plus de six enfants vivants. Je crois que c'est le très vif désir du Gouvernement de faire adopter ce bill sans amendement. . .

L'honorable M. DANDURAND: Il a accepté des amendements.

L'honorable M. CASGRAIN: Il m'est inutile d'occuper davantage votre temps. Je crois m'être expliqué. Les cas que je mentionne seraient plutôt rares; il peut cependant y avoir des hommes ayant l'âge

militaire, qui sont pères de six ou de plus de six enfants, et à qui l'on causerait un tort en les obligeant de quitter leur femme et leurs enfants.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il n'y a pas la moindre probabilité que cette catégorie d'hommes soit appelée au service. En premier lieu, on appellera les célibataires âgés de 20 ans et plus; puis ceux qui sont mariés, âgés de 20 à 35 ans. Il peut ensuite y avoir les sous-classes. Si les classes sont plus nombreuses qu'il ne faut, on forme des sous-classes, et les hommes sont appelés par ordre d'âge, en commençant par les plus jeunes. De plus, sous l'empire de l'alinéa (d), s'il résulte un tort sérieux du fait qu'un homme est mis en activité de service, à cause de ses obligations exceptionnelles au point de vue financier ou commercial ou de sa situation domestique, il est supposé exempté. Il me semble que les dispositions spéciales protègent cette catégorie d'hommes.

L'honorable M. DANDURAND: Quelle objection y aurait-il à transmettre cette déclaration du Parlement du Canada à notre population?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le père de cinq enfants pourrait alors demander la raison pour laquelle on ne l'exempte pas.

L'honorable M. DANDURAND: Cela montrerait l'égard que nous avons pour les pères de familles de six ou de plus de six enfants. On pose aujourd'hui la question suivante: "Comment résoudrons-nous le problème d'une augmentation de population après la guerre, le problème du rétablissement du pays dans une situation puissante, grâce à l'augmentation du nombre des naissances?" Pour quelle raison mon honorable ami, après s'être consulté avec le premier ministre, n'approuverait-il pas le principe qu'il ne faudrait pas appeler le père de six enfants? Je puis affirmer que, l'année dernière, j'ai reçu, à Montréal, la visite d'un homme qui avait passé deux ans dans les tranchées, et qui retournait, en laissant derrière lui sept ou huit enfants. Il était seulement âgé de trente-quatre ou trente-cinq ans. J'ai jugé que c'était un très grand tort, et j'étais sous l'impression qu'on aurait dû refuser cet homme. En effet, ses enfants vivaient, dans une grande mesure, aux dépens du Fonds Patriotique et de la charité publique.

L'honorable M. BOSTOCK: Il me semble que l'honorable chef du Gouvernement devrait étudier cet amendement. Bien entendu, comme il l'a fait observer, il est peu probable que le cas se présente souvent; cependant, il serait juste, je crois, que le Gouvernement déclare qu'il est disposé à étudier une situation de cette nature. On occasionnerait, certes, un grand tort à un père d'une famille de six enfants, en obligeant cet homme à la quitter, surtout s'ils sont en bas âge. Il est presque sûr que ces enfants seront jeunes, incapables de se protéger et qu'ils dépendront virtuellement de leur mère.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oh, il n'est pas probable qu'un cas de ce genre se présente.

L'amendement de l'honorable M. Casgrain est rejeté.

L'honorable M. DANDURAND: Le Gouvernement a-t-il pensé à exempter une classe très nécessaire à la prospérité du pays—les instituteurs? Puisque nous accordons l'exemption à différentes classes du peuple, la loi ne devrait-elle pas énoncer que les instituteurs ne devraient pas être appelés? Il y a un certain nombre d'hommes engagés par contrat à enseigner dans différentes classes, et leurs contrats expirent à la fin de chaque année scolaire, qui commence en septembre et finit en juin. Est-ce qu'on ne troublerait pas les conditions normales et favorables du pays, si l'on appelait ces hommes et si les commissions scolaires étaient obligées de chercher des personnes pour les remplacer?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si l'on établissait un cas semblable à celui mentionné par mon honorable ami, ce cas tomberait sous le coup de l'alinéa a. Nous ne faisons que généraliser dans l'établissement des exemptions. Nous commençons aussitôt à déterminer les classes particulières qui peuvent avoir une occupation particulière, nous outrepassons absolument notre capacité d'administrer la loi. Mon honorable ami ne doit pas méconnaître le fait que nous sommes en guerre. Mon honorable ami ne peut s'attendre que tout procède d'une manière régulière et systématique, à une époque où l'univers est plongé dans la plus grande guerre de tous les temps. Il m'est inutile de répéter ce que Sherman a si bien dit à son époque: que la guerre est l'enfer. Et mon honorable ami doit s'attendre à une certaine désorganisation. Il me semble que les exemptions que nous avons établies devraient suffire à faire face à la situation nationale, quelle que puisse être cette situation, et nous comptons sur nos juges pour

appliquer la loi avec impartialité et dans l'intérêt national. Je crois que nous pouvons avec raison compter sur eux pour rendre justice en l'espèce.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable chef du Gouvernement connaît très bien ce bill. Je ne rencontre dans ce dernier aucune disposition portant que toute personne exemptée devrait être obligée de se rapporter tous les quelques mois. Si le bill renferme cette disposition, c'est parfait. S'il ne la renferme pas, je proposerais qu'il l'énonce. En effet, il se peut qu'un homme ait droit à l'exemption durant une certaine période, mais qu'il soit, dans la suite, apte au service militaire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le bill contient cette prescription.

L'honorable M. DAVID: Je propose l'insertion suivante à la suite du paragraphe 4:

Tous les professeurs des écoles, collèges, universités et autres maisons d'enseignement, régulièrement constituées en corporation ou reconnues par le ministère de l'Instruction dans toute province.

J'avais l'intention de proposer cet amendement à la troisième lecture, mais je puis peut-être aussi bien le présenter en ce moment. Je désirerais attirer l'attention de l'honorable chef du Gouvernement sur un fait qu'on ne peut nier, à savoir que si l'on n'exempte pas les professeurs ou les instituteurs de nos écoles, collèges et universités, il en résultera une dislocation et une désorganisation de nos systèmes d'enseignement. Il existe un grand nombre d'écoles où les professeurs ne sont pas des prêtres. Il y a même un certain nombre d'écoles où les professeurs sont des laïques. Si vous enlevez ces professeurs de nos maisons d'enseignement, que deviendront tous les enfants, à une époque où il faut améliorer leur état? Il est très dangereux, je crois, de conserver le texte actuel de la loi et de ne pas exempter les étudiants que je viens de mentionner. Je sais que des milliers d'enfants fréquentent les écoles où les professeurs sont des Frères des Ecoles Chrétiennes. S'ils sont conscrits, qu'adviendra-t-il de ces écoles? Il existe des collèges et d'autres maisons d'enseignement où tous les professeurs ne sont pas ordonnés prêtres avant deux ou trois années d'enseignement. Il faudrait aussi conscrire ces professeurs. Je crois que l'honorable chef de la Chambre devrait exempter ces hommes.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'ai le très vif regret d'apprendre à mon honorable ami qu'il m'est impossible d'accepter son amendement. Si la situation dont il a parlé existe, et si c'est dans l'intérêt national à ce moment, le cas tombe sous le coup de l'alinéa b du paragraphe 1, et les tribunaux peuvent l'étudier aux termes de ce paragraphe.

L'honorable M. LAVERGNE: Le Gouvernement devrait comprendre qu'un grand nombre de nos écoles, dans la province de Québec, sont dirigées par des Frères des Ecoles Chrétiennes, des Frères de Saint-Viateur, des Frères du Sacré-Cœur et des Frères des Ecoles Chrétiennes. Alors notre système d'éducation serait désorganisé si nous envoyions ces Frères au front. Le Gouvernement devrait exempter du service militaire tous ceux qui sont employés à l'étucation des enfants. Je demande que l'amendement tel que proposé par l'honorable sénateur David, soit accepté. Il me semble que l'honorable leader du Gouvernement devrait accepter l'amendement proposé par l'honorable sénateur des Mille Iles (l'honorable M. David). Je crois que le Gouvernement a le devoir de faire quelque chose pour l'éducation, non seulement dans la province de Québec, mais dans toutes les provinces du Canada. Je m'opposerai certainement à cet article du bill qui obligerait nos instituteurs au service militaire. C'est une question très importante. Nous avons besoin de tous ceux qui s'occupent de l'éducation de nos enfants.

L'honorable M. L'ESPERANCE: Si mon honorable ami veut lire à l'annexe des exemptions, il verra que la clause 6 se lit comme suit:

Le clergé, y compris les membres de tout ordre reconnu comme ayant un caractère exclusivement religieux et les ministres de toutes les confessions religieuses existantes au Canada à la date de l'adoption de la présente loi.

L'honorable M. LANDRY: Cette exemption ne peut valoir que si vous enlevez le mot " including ".

L'honorable M. L'ESPERANCE: Si mon honorable ami veut lire la clause dans la traduction française du bill, il verra que cette clause est traduite, " y compris ", et non pas " comprenant ", et que l'honorable ministre de la Justice, dans l'autre Chambre, a expliqué cette clause d'une manière parfaitement claire et satisfaisante, et que son explication a été acceptée par tous les députés catholiques de l'autre Chambre.

L'honorable M. LANDRY: La clause d'exemption n° 6 se lit comme suit:

Le clergé, comprenant les membres de tout ordre reconnu d'un caractère exclusivement religieux et les ministres de toutes les confessions

religieuses existant au Canada lors de l'adoption de la loi présente.

Il serait nécessaire d'insérer les mots " y compris " au lieu du mot " comprenant ".

L'honorable M. DAVID: Mon intention n'était pas d'appliquer mon amendement aux seuls membres du clergé. D'aucuns sont dignes de considération en dehors du clergé. Mon amendement s'applique aux laïques qui enseignent dans les maisons d'éducation et ne se borne pas simplement à la province de Québec.

L'amendement de l'honorable M. David est rejeté.

Sur le paragraphe 5 de l'article 11, alinéa b—Les procédures faites sans le consentement du ministre sont nulles et non avenues.

L'honorable M. LANDRY: Il me faudrait deux ou trois jours pour comprendre ce paragraphe. Dois-je comprendre qu'un requérant ne peut pas changer de tribunal sans l'autorisation du ministre—qu'un particulier qui s'est présenté devant un tribunal ne peut pas aller à un autre sans autorisation?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: S'il veut sortir de son propre district, il doit obtenir le consentement du ministre à cette fin; autrement, nous ne pourrions pas convenablement administrer la loi.

Le paragraphe 5 de l'article 11 est adopté.

Sur le paragraphe 6 de l'article 11—Faux certificats, ou fausses représentations.

L'honorable M. DANIEL: Je désire demander à l'honorable ministre comment la poursuite des délinquants doit se faire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Devant les tribunaux ordinaires.

L'honorable M. DANIEL: Qui poursuivra? Laissera-t-on ce soin à un particulier?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, le ministre de la Justice poursuivra. Je présente un amendement, 16-A, que nous verrons plus tard.

Sur le paragraphe 2 de l'article 12—Publication des proclamations et règlements.

L'honorable M. LANDRY: Quelle est "l'autre manière" par laquelle le Gouverneur général en conseil pourra juger nécessaire d'assurer la connaissance des proclamations et des règlements?

L'honorable M. BELCOURT: Cela exige des avis supplémentaires.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, il nous faudra peut-être afficher. En plus de la publication de la " Gazette du Canada ", nous avons prévu la publication " de telle autre manière, s'il en est, que le Gouverneur général en conseil pourra juger nécessaire."

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est aussi large qu'il se peut.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous ne pouvons pas élaguer la " Gazette ", parce que les proclamations et règlements doivent paraître dans la " Gazette ", et—non pas ou—de toute autre manière qu'on pourra juger nécessaire.

Le paragraphe 2 de l'article 12 est adopté.

Sur le paragraphe 3 de l'article 12—Interprétation des règlements.

L'honorable M. LANDRY: Combien de jours après leur publication dans la " Gazette du Canada " ces règlements entreront-ils en vigueur? Je pourvoierais à un délai. Si un règlement était fait un vendredi, publié dans la " Gazette " le dimanche, et entrait en vigueur le lundi, personne ne l'aurait vu.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous n'allons pas traiter les gens de cette façon toute la population.

Le paragraphe 3 de l'article 12 est adopté.

Sur le paragraphe 1 de l'article 13—Application des lois de la milice et de l'armée.

L'honorable M. LANDRY: Les lois de la milice et de l'armée et les ordonnances et règlements du roi seront-ils publiés avec le présent bill?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ils sont actuellement en vigueur sous l'empire de la loi de la milice.

L'honorable M. LANDRY: Oui, mais qui les connaît?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous les connaissons, vous et moi, puisque nous les avons discutés.

L'honorable M. DANIEL: Comment connaissez-vous une loi ou un statut qui sont publiés? On n'en livre pas copie à chaque particulier.

L'honorable M. LANDRY: Je le sais, mais le premier individu qui enfreindrait la loi de l'armée serait punissable en vertu du présent article.

L'honorable M. DOMVILLE: La loi de l'armée et les ordonnances et règlements du roi font aujourd'hui partie de la loi de la milice. Le présent article modifie la partie conscriptive, mais où ces choses doivent-elles entrer? Ceux qui ont été aussi longtemps que moi sur la brèche connaissent ces choses, mais où en sont les profanes?

L'honorable M. DANDURAND: Voici deux des colonels les plus estimés de notre Chambre qui nous signalent le très grand danger d'incorporer dans la loi présente et pour en faire partie, trois documents formidables appelés la loi de la milice, la loi de l'armée et les ordonnances et règlements du roi. Nous avons marché en aveugles. Il y a là certains articles qui pourraient conduire en prison les membres de cette Chambre pour contravention à la présente loi, et cependant nous y incorporons, et plaçons sous les plus rigoureuses dispositions de la loi, ces trois volumineux documents en entier, sans savoir exactement où ils nous mèneront. Pourquoi incorporer ces documents dans la loi? Si je le savais, j'en serais peut-être content.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je dirai à mon honorable ami, pour lui donner quelque consolation, que pendant une génération nous avons joyeusement marché de l'avant au Canada sous l'empire des ordonnances et règlements du roi et de la loi de l'armée sans en subir de désavantages ou même d'inconvénients.

L'honorable M. DANDURAND: Mais mon honorable ami ne doit pas oublier que nous n'avons pas, jusqu'ici, suspendu le recours à l'habeas-corpus.

L'honorable M. LANDRY: De plus, ceux qui se trouvaient sous l'empire de cette législation l'étaient volontairement; mais maintenant vous les forcez à s'y placer.

L'honorable M. DOMVILLE: Comme je le comprends, on n'applique la loi que pour trouver les hommes, c'est une façon nouvelle de les lever.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. DOMVILLE: Mon ami le colonel Bowell peut vous dire que la loi de l'armée et les ordonnance et règlements du roi font partie de la loi de la milice aujourd'hui. Je ne suis pas aussi bon avocat que quelques-uns de mes amis, et je me demande comment les recours à l'habeas-corpus entreront en jeu à moins que les droits et privilèges subordonnés à la loi de la milice et à la loi de l'armée n'y entrent aussi.

L'honorable M. BEIQUE: Je suggère que l'honorable leader du Gouvernement dépose sur la table la loi de la milice, la loi de l'armée et les ordonnances et règlement du roi.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je l'ai fait. Mon honorable ami le leader de l'opposition les a demandés il y a longtemps, et ils sont sur la table; et tout honorable sénateur qui se sent porté à se payer une lecture passionnante peut la trouver dans ces trois livres.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je me risque à affirmer qu'ils ne passeront pas dix minutes à les consulter.

A six heures le comité lève la séance.

INTERMEDE.

Le comité reprend la séance à huit heures.

Sur le paragraphe 2 de l'article 13—Exceptions.

L'honorable M. DANDURAND: De quoi s'agit-il?

L'honorable M. LANDRY: En sommes-nous venus à quelque décision sur le paragraphe premier?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Me permettra-t-on de donner une explication plus ample? Les honorables sénateurs remarqueront que l'article 4 du bill décrète que:

... toute classe ou sous-classe d'hommes désignée dans l'article 3, et tous les hommes compris dans la classe ou sous-classe ainsi appelée, seront, du jour de la proclamation, tenus pour soldats enrôlés dans les forces militaires du Canada et assujettis à la loi militaire pour la durée de la guerre actuelle.

La loi militaire a une signification bien définie. Sous l'empire de la loi de la milice le droit militaire comporte non seulement la loi de la milice, mais "la loi de l'armée pour le moment en vigueur dans le Royaume-Uni, les ordonnances du roi, et toutes autres lois applicables aux troupes de Sa Majesté au Canada et non dérogatoires à la présente loi ou aux règlements qui en découlent." Les honorables sénateurs verront incessamment qu'il nous faut incorporer la loi de la milice dans la présente loi. C'est-à-dire que sous l'empire de la présente loi—la loi de la milice s'y trouvant incorporée—nous n'aurions aucun mécanisme pour l'accomplissement ou pour l'établissement de l'organisation militaire; et, comme les hommes appelés par proclamation sont assujettis à la loi militaire, il nous faut incorporer dans le présent bill la loi militaire du Dominion, laquelle est composée comme je l'ai dit.

L'honorable M. LANDRY: Mais nous avons toute la besogne à faire—il nous faut

découvrir tout ce qui est compatible ou incompatible avec la présente loi. Si l'on disait que tel et tel alinéa s'appliquent à la présente loi, je le comprendrais.

L'honorable M. DOMVILLE: Vous avez parfaitement raison. Naturellement, je n'ai pas eu l'honneur d'être créé général—j'ignore qu'ils aient nommé un homme qui sût quelque chose, sauf Sam Hughes. Comment un commandant qui ouvre son camp va-t-il manœuvrer ses hommes? Il y a toujours bon nombre d'avocassiers dans un régiment volontaire. La loi de l'armée et de la marine dit que vous ne pouvez pas faire ceci, cela, autre chose, mais il se trouve un petit alinéa qui vous permet de faire tout ce que vous voulez si vous en prenez la responsabilité. Si vous réussissez, tant mieux; si vous ratez, vous avez tort. Vous courez votre chance.

L'honorable M. LANDRY: Qu'est-ce qui est conforme à la loi, et qu'est-ce qui ne l'est pas?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les tribunaux sont faits pour le décider.

L'honorable M. BOSTOCK: J'ai copie de la loi de la milice, 1904, et elle ne semble pas s'appliquer au présent article.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est le chapitre 41 de 1906; l'article 12 se lit comme suit:

Les demi-solde et les officiers en retraite des troupes régulières ne seront pas requis de servir dans la milice sous un grade inférieur à celui de leur rang dans lesdites troupes.

Personne n'aura droit d'exemption à moins d'avoir, un mois au moins avant sa requête d'exemption, produit chez l'officier commandant dans le district duquel il habite, son affidavit fait devant un juge de paix, ou les faits sur lesquels il appuie sa requête.

L'honorable M. LANDRY: Cela veut dire que jusqu'aujourd'hui un officier pouvait conserver son grade; il ne le peut plus.

L'honorable M. DOMVILLE: J'ai soutenu à la Chambre des communes qu'un Canadien ne devait pas être exclus du commandement au Canada. Je soutenais que nous devions instruire une classe qui mériterait de commander—non pas la classe des ratés qu'on voit partout. Dans le présent bill, si j'ai bonne mémoire, se trouvent les mots: "qu'on puisse leur donner le rang de major-général à leur retraite."

L'honorable M. LANDRY: Le rang le plus élevé est maintenant celui de colonel:

L'honorable M. DOMVILLE: Je veux savoir où ils découvrent leurs généraux de brigade. Où est la loi qui autorise cela? Voici un particulier qui commande trois régiments et tient le rang de général de brigade. Mon honorable ami veut-il en prendre note et me renseigner sur ce point?

L'honorable M. DANDURAND: Ce n'est pas cela qui me tracasse, autant que de constater qu'ils peuvent avoir à servir comme capitaines.

L'honorable M. DOMVILLE: Ils ne vaudraient pas grand'chose, en tout cas. Ils sont trop vieux. Mais ce que je veux savoir, c'est qui avait autorité de leur donner leur grade?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'y verrai. Puis-je lire le paragraphe 2 de l'article 40 de la loi de la milice?

Nul officier ne sera tenu de servir dans la milice sous un grade inférieur à celui du rang qu'il avait à sa retraite.

Ceci disparaît.

L'honorable M. DOMVILLE: Cela fait partie des ordonnances du Roi.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La condition de l'article 45 se lit comme suit:

A condition que le commandement ne sera confié à personne sur une personne qui lui est de rang supérieur.

Ces amendements ont vraiment un caractère démocratique.

L'honorable M. DOMVILLE: S'il est mis à la retraite, comment pouvez-vous nommer quelqu'un au-dessus de lui? Il est hors de tout, sauf de la promenade en uniforme.

L'honorable M. LANDRY: Je comprends que le présent article combattra la loi de la milice, car la loi de la milice est la nôtre propre, mais la loi de l'armée est une loi britannique.

L'honorable M. DOMVILLE: Il y a une question d'honneurs et de récompenses dans les ordonnances du roi. Jusqu'à quel point y touche-t-on?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si nous sommes forcés d'appeler des hommes sous l'empire du présent bill, nous n'accordons alors aucune reconnaissance à la loi de la milice.

L'honorable M. DOMVILLE: Pouvez-vous les appeler, s'ils ont été mis à la retraite?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, s'ils sont de la classe appelée.

L'honorable M. DOMVILLE: Si ces officiers sont en retraite, quelle est leur postu-

re, advenant une urgence, comme vous le dites?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: S'ils sont appelés, nous ne reconnaissons pas leur rang.

L'honorable M. DOMVILLE: Vous dégradez alors tout le service. C'est plutôt dur pour ces gens.

L'honorable M. CLORAN: Pourquoi pas dégrader le service aussi bien que supprimer la vie matrimoniale et la liberté du sujet?

L'honorable M. DOMVILLE: Je crois que cela demande quelque explication.

Le paragraphe 2 de l'article 13 est adopté.

Sur le paragraphe 3 de l'article 13—Permutation dans le Service naval.

L'honorable M. LANDRY: Pourquoi des hommes permuteraient-ils au Service naval? Si un homme est susceptible d'avoir le mal de mer en permanence, pourquoi l'envoyer là ?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Naturellement, cette question est à la discrétion du ministre de la Milice; mais nous devons supposer qu'il exercera une discrétion raisonnable dans le transfert des hommes au Service naval. Il ne voudrait pas faire permuter un homme qui n'aurait pas qualité ou qui n'aurait aucune connaissance de cette division particulière du service.

L'honorable M. BEIQUE: Un homme serait-il transféré avec ou sans son consentement?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il nous faut supposer que le ministre de la Milice usera dans les circonstances du sens commun.

L'honorable M. DANIEL: Il peut se présenter des cas où des artilleurs pourraient être transférés du service de terre à un même service à bord d'un vaisseau—pour servir comme canonnier, et ainsi de suite.

L'honorable M. LANDRY: Comme marin? Dans l'infanterie de marine?

L'honorable M. DANIEL: Non, pas comme marins. Non, pas dans l'infanterie de marine.

L'honorable M. DOMVILLE: Cela n'a rien à voir du tout dans la marine. Les fantassins de marine sont exercés à bord des vaisseaux de guerre; s'il se produit des troubles, ils font rempart entre les officiers et les matelots; ils sont tenus là comme garde. D'aucuns appartiennent à l'artillerie de marine et d'autres à l'infanterie de marine qui peut débarquer et apporter les canons et autres pièces à terre.

L'honorable M. LAVERGNE: L'honorable leader du Gouvernement voudrait-il répondre à cette question? L'article dit que le ministre de la Milice et de la Défense peut transférer un homme quelconque au Service naval. Peut-être que le ministre aura des amis qui préféreront aller au Service naval que dans les tranchées. Je crains qu'il n'y ait des ennuis à ce sujet, car on pourrait envoyer plus d'hommes qu'il n'en faut au Service naval et n'en pas garder assez pour les tranchées. On pourrait ici commettre une injustice.

L'honorable M. GORDON: L'honorable sénateur est trop soupçonneux.

L'honorable M. LAVERGNE: Je ne vois pas du tout qu'il y ait réciprocité dans l'amendement. Le Parlement va donner à un homme dans le Dominion, le ministre de la Milice, le pouvoir de transférer des hommes du service de terre à celui de mer. Naturellement, je ne le crois pas du tout, mais je poserai simplement la question: pourquoi le Parlement ne donne-t-il pas au ministre de la Marine le pouvoir de transférer des hommes du Service naval au service de terre? La réciprocité est équitable. Vous accordez au ministre de la Milice le pouvoir absolu de transférer un homme quelconque qu'il désigne, ou qu'il lui plaît de désigner.

L'honorable M. LANDRY: Oui, mais le Gouvernement actuel est contre la réciprocité.

L'honorable M. CLORAN: Il est assez bien admis aujourd'hui que le Gouvernement avait tort de refuser la réciprocité. Maintenant, il se met aux genoux des Etats-Unis. Lorsqu'il se présente quelque chose au Parlement, depuis le commencement du présent débat, on nous dit: "Oh! les Etats-Unis le font." Plusieurs fois cette observation est tombée des lèvres du leader du Gouvernement. Nous plaçons telle clause et telle autre dans le bill seulement pour imiter les Etats-Unis. Malgré cela, l'honorable sénateur de Bedford (l'honorable M. Pope), l'autre soir, dans un discours superbe d'éloquence, attaquait le chef de l'opposition libérale du pays pour avoir dit que les intérêts du Canada et des Etats-Unis étaient identiques. Lorsque j'ai demandé à l'honorable sénateur si les intérêts du Canada et ceux des Etats-Unis n'étaient pas

identiques, qu'a-t-il répondu? Il n'a rien répondu. Il était paralysé.

Quelques honorables SENATEURS: Oh! oh!

L'honorable M. CLORAN: Naturellement. Que pouvait-il répondre? S'il répondait: "Non, ils ne sont pas identiques," il donnait un démenti direct à son propre chef dans cette Chambre, car le leader du Gouvernement dans cette Chambre supplie le Parlement d'adopter tel article et tel autre sous prétexte que les Etats-Unis l'ont adopté, ont fait ainsi. Voilà la situation. Le pays saura tout. Nous ne pouvons pas éteindre notre flambeau sous le boisseau, ici, au Sénat. Notre lumière doit se répandre, et la bonne. Nous allons avoir bible ouverte dans tout le Dominion et non pas seulement en Ontario. Or, je crois que le présent article, qui confère le pouvoir à un particulier d'envoyer un homme du service de terre au service de mer, est sous tous les rapports autocratiques.

Nous avons dans notre Canada des hommes qui sont allés combattre l'ennemi commun sur les champs de bataille de l'Europe, de l'Asie, de l'Afrique, et sur mer. L'homme qui croit de son devoir d'aller combattre les Boches dans les tranchées doit-il être privé de son libre arbitre et de ses droits et forcé d'aller sur un vaisseau de guerre? Je crois cela absurde. Un homme peut être entraîné à combattre sur terre et ne pas vouloir aller sur mer. Son état physique peut être propre aux combats de terre, mais son tempérament, son imagination, son esprit, son éducation s'opposent à ce qu'il aille sur mer et attrappe le mal de mer. Il ne serait pas malade sur terre et serait capable de vaincre l'ennemi. Je soutiens que le présent article est inopportun, et j'ignore pourquoi le Gouvernement est appuyé par un semblable groupe d'hommes intelligents de la droite dans des questions de ce genre. Nous ne combattons pas le bill de conscription, maintenant; nous tentons de l'améliorer, mais chaque proposition que nous faisons dans ce sens est rejetée, comme s'il n'y avait pas de sens dans les recommandations qui viennent de la gauche. C'est là un travesti du droit parlementaire, de la discussion libre et du droit de vote, et les honorables sénateurs ont agi dans ce sens depuis trois jours. Quelle que soit la recommandation venant de l'opposition loyale de Sa Majesté, aux soins de laquelle les intérêts du Canada et de l'empire sont confiés tout autant qu'au Gouvernement de Sa Majesté, les honorables sénateurs de la droite ne condescendent pas un instant à l'étudier. Que pensera le pays de cet état de choses dans le Parlement du Canada, et surtout dans le Sénat, qui est censé représenter le peuple? Mais les honorables sénateurs sont tous des astres et ne peuvent pas descendre sur le sol vulgaire.

Un SENATEUR: Question.

L'honorable M. CLORAN: Il en est un. Il est un astre, il est une étoile. Il est l'étoile polaire, probablement Mars.

L'honorable M. DOMVILLE: Il est sénateur, tout de même.

L'honorable M. CLORAN: Etre sénateur n'est pas comme la charité; cela ne couvre pas une multitude de péchés. Lorsque le présent article viendra devant le pays, le peuple le reconnaîtra comme ne devant pas être incorporé dans le présent bill, car il donne au ministre le pouvoir et l'autorité absolus d'envoyer un homme, sans son consentement, peut-être hors sa connaissance, des troupes de terre aux troupes de mer. Tout homme peut être transféré. Je crois que cela n'est pas juste pour le soldat des tranchées. Je crois que cela n'est pas juste pour le père de ce soldat. C'est injuste envers toute l'armée des tranchées qui se bat aujourd'hui pour notre protection, pour la sécurité de l'empire et pour la liberté des peuples de l'Europe. Ce n'est pas une posture convenable dans laquelle mettre un homme quelconque de l'armée que l'envoyer, de l'assujettir à la permutation d'un poste auquel il appartient à un autre auquel il ne tient pas ou pour lequel il est inapte. Je soutiens que le Gouvernement incorpore tant de clauses immorales et oppressives dans le présent bill qu'il devrait le retirer et permettre au peuple du Canada de décider de toute la question. Et je ne peux pas comprendre comment un particulier, surtout un représentant du peuple qui a voté pour que le bill soit soumis au peuple avant son entrée en vigueur, ou avant son adoption, puisse, le moment d'après, voter pour que la mesure soit imposée, enfoncée dans la gorge du peuple, sans consultation ou sans égard à ses désirs, ses besoins et ses volontés. Cela s'est fait chez les conservateurs et, je regrette de le dire, dans notre parti. C'est là une contradiction flagrante.

L'honorable M. CROSBY: Monsieur le Président, nous faut-il demeurer ici toute la nuit à écouter discuter une question qui n'est pas devant nous?

L'honorable M. CLORAN: L'honorable sénateur peut rester ici jusqu'au 7 octobre.

L'honorable M. CROSBY: Je vous demande, monsieur le Président, si l'honorable sénateur observe le règlement.

L'honorable M. CLORAN: J'ai le droit de parler ici sans interruption de la part de l'honorable sénateur. En tout cas je l'avertis que ses interruptions seront jugées selon leur valeur.

L'honorable M. CROSBY: Je demande la décision du Président.

L'honorable M. CLORAN: Je terminais, monsieur le Président. Je respecte votre jugement et votre sincérité de Canadien.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur ne devrait pas flatter le Président.

L'honorable M. CLORAN: Je ne flatte pas le Président. Je sais qu'il se prononcera contre moi si j'ai tort. Ma proposition, comme je l'ai soumise à la Chambre, recevra, je le sais, l'approbation du peuple de notre pays. Ce que je désirerais, monsieur le Président, c'est d'avoir votre approbation. Il n'est pas juste envers l'homme des tranchées de donner au ministre ou à tout autre le droit de l'en tirer et de le placer là où il ne veut pas combattre.

L'honorable M. DANDURAND: L'article à l'étude est le paragraphe 3, qui donne au ministre de la Milice le droit de transférer au service naval un homme qui s'est présenté à l'enrôlement. Je vois que le paragraphe 4 limite à cent mille hommes les renforts sous l'empire du présent bill. Je suppose que la déduction est fort nette; le nombre des renforts qu'on fera permuter dans la marine, quel qu'il soit, comptera dans le total de ces cent mille?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur pourrait-il nous dire ce que sont les besoins présents ou présomptifs du service naval canadien? Nous n'avons pas entendu grand'chose au sujet de ce service, dernièrement, et puisque la loi parle de la nécessité de lever un certain nombre d'hommes pour la marine, je crois que l'honorable leader du Gouvernement pourrait nous renseigner sur ce point.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne puis donner à mon honorable ami des renseignements comme ceux qu'il demande, mais le bill prévoit qu'en cas d'urgence il peut y avoir transfert des troupes de terre au service de mer. Nous savons fort bien que dans toute armée continentale et dans l'armée britannique il y a des dispositions de cette nature...

L'honorable M. DOMVILLE: Non, non.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Sous l'empire desquelles l'artillerie et l'infanterie de marine alliées aux forces navales peuvent être transférées. On peut immédiatement comprendre qu'une urgence peut se produire dans quelques-uns de nos ports, et qu'il devienne nécessaire de faire un transfert soit temporaire soit permanent.

L'honorable M. DOMVILLE: Mon honorable ami doit voir que le régime d'enrôlement est tout défectueux. Un individu est enrôlé pour faire quelque chose, mais il peut être retiré de cela et transféré à un autre service, tout comme cela se faisait aux jours anciens de la presse. Je désirerais savoir si c'est convenable, qui a rédigé le présent bill? L'honorable M. Kemp ne l'a pas rédigé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est le produit de la Chambre des communes.

L'honorable M. DOMVILLE: Certainement, mais qui l'a rédigé pour la Chambre des communes?

L'honorable M. TESSIER: Le solliciteur général.

L'honorable M. DOMVILLE: Nous avons le droit de le savoir. Nous représentons ici le peuple.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne peux pas le dire à mon honorable ami.

L'honorable M. DOMVILLE: Pour y arriver d'autre façon, dans quel sens le présent bill a-t-il été interprété, et quelle connaissances techniques militaires a-t-on apportées à sa préparation? Je ne crois pas que le ministre de la Milice l'ait préparé ou qu'il puisse être blâmé pour les défauts de la loi, mais je voudrais savoir ce que le conseiller qui l'a rédigée avait en vue dans cette clause touchant le transfert des hommes d'un service à un autre. Ce n'est pas solide. Cela ne fonctionnera pas.

L'honorable M. BELCOURT: "Service naval" signifie service canadien?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. LAVERGNE: Combien d'hommes avons-nous dans le service naval?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je crois que nous en avons quatre ou cinq mille.

L'honorable M. LAVERGNE: Combien de vaisseaux?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne saurais vous le dire; une bonne flotte.

L'honorable M. LAVERGNE: Vous avez les vaisseaux de l'ancien gouvernement, et vous en avez saisis aux gouvernements étrangers. Je voudrais savoir combien de vaisseaux nous avons dans le service naval. L'honorable leader devrait le savoir. Transférez-vous ces hommes au service naval? C'est une question à laquelle vous refusez de répondre.

L'honorable M. DOMVILLE: Il n'y a pas de dispositions dans le présent bill pour les amiraux. Nous faisons des colonels et des généraux, mais où sont nos amiraux? Nous devrions ajouter une clause à ce sujet.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Empruntez-en.

Le paragraphe 3 de l'article 13 est adopté sur division.

Sur le paragraphe 1 de l'article 15—Production du certificat, et amende pour négligence à se conformer à cette disposition.

L'honorable M. LANDRY: Qui autorise l'agent de la paix ou toute autre personne à demander la production du certificat par les hommes qui sont requis de se présenter pour l'activité de service?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cette autorisation est prévue par l'article 12. Le Gouverneur en conseil peut par règlement autoriser des fonctionnaires, ou l'on peut utiliser les fonctionnaires du mécanisme du droit criminel.

Le paragraphe 1 de l'article 15 est adopté.

Sur le paragraphe 2 de l'article 15—Amende, sur conviction sommaire, pour refus de produire le certificat.

L'honorable M. CLORAN: Cette conviction sommaire s'obtiendra-t-elle devant un tribunal extraordinaire ou devant les tribunaux ordinaires?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Tout tribunal ordinaire de la province. Ces tribunaux ne sont pas chargés de décider s'il y a eu infraction à la loi.

L'honorable M. CLORAN: Dans ce cas, il échappe à la loi militaire?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il n'a pas un procès militaire pour cette infraction.

L'honorable M. CLORAN: Supposons qu'un particulier ait violé un des règlements militaires sous l'empire de la présente loi, et qu'il ne comparaisse pas devant les tribunaux criminels, mais qu'entre temps il vole, cambriole ou tue: l'autorité militaire aura-t-elle préséance sur la cour criminelle?

L'hon. sir JAMES LOUGHEED.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La loi telle qu'elle existe aujourd'hui serait en vigueur.

L'honorable M. CLORAN: Supposons qu'il enfreigne un règlement militaire qui comporte une peine d'emprisonnement, mais qu'entre temps il commette un délit contre le droit criminel, quelle autorité aura préséance?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Tout ce que je peux dire est qu'une fois entré en activité de service sous l'empire de la présente loi, il est subordonné à la loi militaire.

Le paragraphe 2 de l'article 15 est adopté.

Sur le paragraphe 1 de l'article 16—Contraventions à la loi.

L'honorable M. CLORAN: L'amende imposée dans le présent article a une portée trop vaste—de $10 à $500. Cela embarrasserait le juge qui doit instruire la contravention. Les juges préfèrent de beaucoup la législation qui fixe définitivement la somme de l'amende. Je sais que mes remarques n'auront aucun effet sur le Gouvernement, car on va adopter toutes les clauses, mais nous, de la gauche, voulons jeter quelque lumière sur la question, de sorte que le peuple puisse peser la mesure; et même des hommes qui appuient la conscription verront que nous étions justifiables de proposer ces amendements et ces suggestions qui ont été battus par le vote, comme les journaux le disent, d'une Chambre organisée.

L'honorable M. POWER: Vraiment, monsieur le président. . .

L'honorable M. CLORAN: J'ai fini.

L'honorable M. POWER: C'est certainement un grand soulagement pour la Chambre.

L'honorable M. LAVERGNE: Je proteste contre la façon dont on refuse de répondre aux explications demandées par les sénateurs de l'opposition. Le Gouvernement se garde de donner des explications, car il sait que le présent bill est impopulaire, et que plus on l'explique plus cette impopularité devient évidente.

Le paragraphe 1 de l'article 16 est adopté.

Paragraphe 2 de l'article 16—Conseil écrit ou oral de contrevenir à la loi ou aux règlements.

L'honorable M. BEIQUE: Ce paragraphe me semble tout à fait inutile, surtout l'alinéa qui fait un délit d'induire un homme

appelé au service à s'abstenir de demander un certificat d'exemption ou de soumettre une preuve à cette fin. Si les hommes ne demandent pas l'exemption, tant mieux, ils sont enrôlés et entrent dans le service.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Supposons un instant qu'un journaliste incite ses lecteurs à ne pas reconnaître la loi; on se propose de l'assujettir au présent article.

L'honorable M. BEIQUE: Mais cela n'est pas l'alinéa dont je parle.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais mon honorable ami doit lire cet alinéa avec le paragraphe (e). Toute personne est coupable et passible d'emprisonnement qui, par le moyen de communication, publication ou article, écrit, imprimé ou prononcé, entrave l'application de la loi.

L'honorable M. BEIQUE: Mais il ne peut pas entraver l'application de la loi en conseillant à quelqu'un de demander un certificat d'exemption.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il peut inciter toute une classe susceptible d'appel par une proclamation à ne pas la reconnaître.

L'honorable M. BELCOURT: Les particuliers appelés serviront ou demanderont des certificats d'exemption. S'ils n'en demandent pas, ils admettent la validité de l'appel. Supposons que je sois appelé et que quelqu'un m'induise à ne pas demander l'exemption, cette personne fait une très bonne action en m'aidant à observer la loi.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais il peut y avoir abus de service en incitant les hommes à ne pas se prévaloir de ce privilège. Si, en effet, après avoir enrôlé certains sujets, il est constaté que l'on aurait dû les laisser de côté, le public se trouve à subir de ce fait un tort grave; car ces hommes, tout en ayant droit à l'exemption, peuvent avoir été lourdement à charge au service public. Ils peuvent soulever l'opinion publique, soit par sympathie ou autrement, en raison du tort qui leur est causé, s'ils n'invoquent pas l'exemption à laquelle ils ont droit. Afin de bien appliquer la loi, tous ceux qui entrent dans une certaine " classe " doivent à l'Etat d'accomplir les devoirs qui leur sont imposés; c'est-à-dire que s'ils ont droit à l'exemption ils doivent l'exiger; naturellement, s'ils n'y ont pas droit ils ne doivent pas soulever la question.

L'honorable M. POWER: Je dois dire que je ne saisis pas très clairement, même après l'explication lucide de l'honorable leader du Gouvernement.

Ainsi, un homme peut tout d'abord ignorer s'il a droit ou non à l'exemption, et même s'il y a droit, il peut s'abstenir de le faire. Il peut juger préférable d'aller au front que d'être exempté et, comme je le comprends, l'alinéa c rendrait passible de punition tout ami qui lui dirait: " Voyons, Jim, tu peux être exempté, mais si tu es disposé à partir et à te battre, tu peux y aller et ne pas demander d'exemption." Pourquoi une peine aussi sévère contre quelqu'un qui agirait de la sorte?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La peine est dirigée contre ceux qui, pour résister ou mettre entrave à l'application de la loi, font quelque chose pour persuader les hommes à s'abstenir de demander les certificats d'exemption. Ainsi, un homme peut être tuberculeux. Son devoir est d'avertir le tribunal local de son état: autrement, il devient à charge au public pour le restant de ses jours. C'est là un des plus lourds fardeaux que nous ayons aujourd'hui en raison du volontariat. Il y a des milliers d'hommes qu'il faudrait pensionner ou soutenir par des pensions ou autrement leur vie durant.

L'honorable M. POWER: Il ne me semble pas que le délit soit bien grave, et la personne qui s'en rend coupable ne doit pas être mise à l'amende mais emprisonnée durant au moins un an et au plus cinq ans. Il me semble que la peine est disproportionnée à la faute.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non pas si elle est commise pour entraver l'application de la loi.

L'honorable M. POWER: Si l'honorable sénateur veut revenir à une clause antérieure il trouvera que la présomption est contre l'individu qui est accusé et qu'il lui faut établir son innocence.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, c'est un règlement différent. C'est subordonné à l'article 14.

L'honorable M. BEIQUE: Existe-t-il un mécanisme qui permette au Gouvernement de protéger le pays contre un individu qui tombe sous le coup de l'article du chef de maladie ou d'infirmité?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami se souviendra sûrement du fait que, cet après-midi, nous avons dis-

cuté une clause touchant un représentant du ministère de la Milice qui fait agir certaines procédures pour sauvegarder les intérêts de l'Etat.

L'honorable M. BEIQUE: Cet article n'est-il pas simplement aux fins d'un appel?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: On y remédierait sur appel. Cela ne s'appliquerait pas avant que le tribunal local eût jugé la question.

L'honorable M. BEIQUE: Je crois qu'il est très important que le Gouvernement soit capable d'empêcher semblable personne de s'enrôler, tout d'abord. Si un homme ne fait pas objection, il n'y aura pas d'appel.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je suppose que même sans autorité précise, rien ne peut empêcher un représentant de la couronne d'être présent dans l'un quelconque de ces tribunaux; mais on a cru désirable d'établir une disposition comme il est dit à l'article 10.

L'honorable LOUIS LAVERGNE: Je demanderai l'avis de l'honorable sénateur de Montarville (M. Beaubien) à propos du cas où, dans une élection, le candidat conscriptionniste vanterait le bill de conscription, et que son adversaire, étant anticonscriptionniste, s'opposerait à ce bill de conscription et parlerait contre tous les articles du bill. Dans ce cas le candidat anticonscriptionniste serait-il passible d'un an à cinq ans de prison, tel que voulu par le paragraphe 2 de l'article 16? Ce système serait arbitraire, vu que le candidat anticonscriptionniste se trouverait en prison pendant l'élection et serait exposé à perdre son élection.

L'honorable M. BEAUBIEN: L'article pourvoit à empêcher que l'on recommande la désobéissance à la présente loi. Ne serait coupable que celui qui conseillerait à quelqu'un de ne pas réclamer d'exemption, dans le but de résister à la loi. Celui qui, de bonne foi, recommandera à quelqu'un de ne pas réclamer d'exemption aux fins seulement d'aider à la guerre, ne serait aucunement coupable. La condition essentielle, par conséquent, est l'intention de provoquer une violation de la loi.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami de Kennebec (l'hon. M. Lavergne) a posé une question à laquelle l'honorable sénateur de Montarville (M. Beaubien) n'a pas répondu. Il a posé cette question-ci: "Est-ce qu'à l'élection prochaine qui s'annonce, un candidat conscriptionniste pourra défendre le principe de la conscription, et alors que le candidat oppositionniste ou anticonscriptionniste ne pourra pas condamner la conscription, et la loi qui aura été passée durant la session présente?" Je réponds à cette question, et je crois que le représentant de Montarville partagera mon opinion. Aux élections prochaines un candidat conscriptionniste défendra cette loi. Il la défendra de son mieux, et un candidat anticonscriptionniste attaquera la loi, repoussera le principe de la conscription et demandera aux électeurs de condamner la loi. Il pourra discuter chacun des articles de cette loi. Seulement, il y a cette distinction à faire entre condamner le bill, qui sera devenu une loi, et attaquer des articles, et de conseiller d'y désobéir.

L'honorable M. CLORAN: C'est fendre des cheveux.

L'honorable M. BELCOURT: Cette disposition embrasserait le cas d'un homme inapte au service.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'en serait un résultat.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami a cité le cas d'un homme qui serait tuberculeux. Un homme qui se trouve dans un stage avancé le sait, bien que les autres l'ignorent peut-être. Il peut décider de n'en rien dire et de cette façon retirer sa solde durant deux, trois, et même six mois.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est un des cas.

L'honorable M. BELCOURT: Y a-t-il d'autres cas que ceux d'hommes qui se savent inaptes mais qui demeurent en activité de service et retirent leur solde? Dans la négative, pourquoi ne pas décréter que ceux qui sont appelés et qui se sentent propres au service seront tenus de demander l'exemption dans certain délai? La question peut ne pas être réglée avant des mois, mais le sujet ne sera pas à blâmer; il aura fait ce qu'il fallait en demandant un certificat d'exemption. Il ne retirera pas de solde quand il se sait inapte. Ceci pourra nous épargner de forts déboursés. Il me semble que le but qu'on cherche serait atteint par une disposition de ce genre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Même après l'appel de la classe en question, si un homme ne profite pas de l'exemption à laquelle il a droit, il doit subir un examen

médical rigoureux; mais entre temps il peut avoir résisté passivement aux dispositions de la loi. Je sais certains journaux qui ont conseillé une résistance passive qui créerait une telle tempête d'indignation contre la mise en vigueur de la loi qu'elle détruirait, parce que des sujets qui devaient être exemptés auraient été assignés de force au service. Quel mal cela fera-t-il de placer une disposition de ce genre dans les statuts?

L'honorable M. BELCOURT: Je ne la critique pas du tout.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Naturellement, plusieurs conditions se produiront que nous ne pouvons pas prévoir au moment actuel. Je ne puis définir pleinement toutes les perspectives d'abus qui peuvent naître sous l'empire de la loi; mais je crois que mon honorable ami admettra volontiers que de façon générale une voie peut être ouverte à la défaite de la loi par les actions prévues dans l'alinéa c.

L'honorable M. BELCOURT: Je n'en suis pas si sûr. J'ai risqué la suggestion dans l'unique but de rendre l'article plus clair.

L'honorable M. POWER: Je crois que le cas signalé par l'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) est prévu par le premier paragraphe de l'article 11.

L'honorable M. CLORAN: Je ne suis pas l'interprète officiel de cet honorable corps, mais sous le régime volontaire j'agis à ce titre. L'honorable sénateur de Kennebec (l'honorable M. Lavergne) a demandé si la clause à l'étude embrassait les agissements et les discours des candidats aux élections. Il a demandé à l'honorable sénateur de Montarville (l'honorable M. Beaubien)—et je suis heureux que l'honorable sénateur ait eu le courage de parler sa propre langue—je voudrais que tous les Canadiens français de la Chambre eussent le courage de faire de même—si la clause empêcherait un candidat du peuple de dénoncer la loi comme nous la dénonçons à l'heure actuelle. Dans une élection, il y aurait un candidat conservateur demandant la conscription sans appel au peuple; d'autre part il y aurait un candidat libéral demandant que le bill conscriptionniste ne soit pas mis en vigueur avant la consultation populaire. Or les candidats tories de toutes les provinces auraient le droit, le pouvoir, le privilège de prôner ce bill de toutes leurs forces, et sous l'empire de la clause en question leurs adversaires seraient tenus de rester muets. Le Gouvernement se propose-t-il d'étouffer la liberté de parole aux prochaines élections? Voilà pourtant ce que sera l'effet de la présente clause. Si un candidat libéral quelconque dans le Dominion du Canada monte sur les tréteaux, discute adversement le présent bill quant à ses principes, son application, ses fondements antidémocratiques, le Gouvernement tory lui sautera dessus, le disqualifiera et le jettera en prison pour un stage d'un à cinq ans. Voilà ce que sera le résultat du bill, il n'y a pas de doute là-dessus. Maintenant, monsieur le président, si vous étiez le candidat conservateur et si j'étais votre adversaire; si vous faisiez de l'éloquence au sujet du bill, il me faudrait, sous l'empire de la loi tory de notre pays, rester muet ou aller en prison. Nous ne pourrons pas discuter adversement le bill comme nous le faisons maintenant. Pourquoi ne pas nous mettre en prison aujourd'hui? Le peuple n'aura aucun droit de parler comme nous le faisons. C'est une farce. Si ce n'était qu'une farce nous pourrions en rire; mais c'est un attentat contre les droits du peuple. Je suis en rapport avec l'opinion publique, et je connais son courant. Un homme qui conseille à un de ses amis de ne pas chercher de certificat d'exemption est passible d'un emprisonnement d'un à cinq ans. Qui le condamne? Supposons que ce soit la cour d'assise; aura-t-il droit à un bref d'habeas corpus sous l'empire du bill actuel. Il n'y a pas de disposition à cette fin. Si un Canadien honnête, sachant son ami physiquement ou mentalement incapable ou inapte au service du front, lui conseille de demander son exemption, il devient passible, pour ce simple conseil, d'un emprisonnement d'un à cinq ans, sans alternative. Si ce n'est pas là du kaiserisme, du prussianisme, je voudrais le savoir. Une fois en prison, il n'aura pas le droit de demander un bref d'habeas corpus. Le règne du kaiser ne saurait produire législation pire que celle-là. Bien que le Parlement adopte cette loi, tous les candidats libéraux qui monteront aux tréteaux lors des prochaines élections générales du Canada auront les mêmes droits que les membres du Parlement de la discuter, de la critiquer, et de la dénoncer de toutes les façons possibles. Je suis contre la loi. Voilà un conseil au peuple du pays. Les quatre cinquièmes de la population du Canada sont, comme moi, contre la présente loi. Cependant nous allons permettre à une infime minorité du pays, et à une majorité discréditée du Parlement, d'étouffer l'expression populaire aux élections prochaines. A quoi pensons-nous? Voici une loi odieuse, injuste, impopulaire, et vous ne pouvez pas trouver les trois cinquièmes

de la population qui appuieront votre attitude.

Le paragraphe 2 de l'article 16 est adopté.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Avant d'étudier l'article 17, je désire modifier l'article 16 en lui ajoutant le paragraphe 4, que voici:

Nulle conviction dans une cour de juridiction criminelle, pour infraction à la présente loi ou aux règlements qui en découlent, ne sera décrétée à moins que la poursuite n'ait été approuvée par le procureur général du Canada.

Ceci donne une assurance raisonnable contre toute poursuite inutile.

L'honorable M. CLORAN: Cela démontre que j'ai obtenu quelque chose.

L'honorable M. LAVERGNE: Le procureur général d'une province ne vaudrait-il pas mieux que le procureur général du Canada?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, l'administration de la loi doit nécessairement rester au gouvernement fédéral.

L'honorable M. CLORAN: D'après notre constitution, il n'y a pas de procureur général du Canada, aujourd'hui, et il n'y en a pas eu depuis l'ancienne Union. Nous avons le ministre de la Justice et le solliciteur général. Si ce paragraphe est adopté, il ne donnera rien. Qui est le procureur général du Canada?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Regardez dans les statuts.

L'honorable M. CLORAN: Des mots d'usage parlementaire régulier devraient être usités, afin que tous sachent de quoi il ressort. Le ministre de la Justice est le terme propre à usiter, et je ne vois pas pourquoi nous voilerions son autorité sous un nom qu'il n'adopte pas.

L'honorable M. DANDURAND: Pourquoi l'honorable leader du Gouvernement emploie-t-il le mot "conviction" en premier lieu et non pas "poursuite?"

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est qu'une poursuite pourrait être intentée et une conviction prononcée hors la connaissance du procureur général, mais elles seraient inutiles à moins qu'il n'y consente ou ne les approuve.

L'honorable M. DANDURAND: Cela signifie que le magistrat devant lequel un individu serait traduit pour infraction de la loi présente aurait à communiquer avec le procureur général et à obtenir son consentement écrit pour pouvoir le produire.

L'hon. M. CLORAN.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, avant que la conviction soir prononcée.

L'honorable M. CLORAN: Le droit criminel veut qu'une conviction soit impossible sans procès. Le leader du Gouvernement prend la question par la fin au lieu de la prendre par le commencement. Il devrait dire: " Nulle poursuite ne sera commencée contre un particulier sans le consentement ou l'approbation du ministre de la Justice."

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les honorables sénateurs comprendront que le ministre de la Justice est chargé de l'administration de la présente loi, et comme il est tenu de mettre le Code criminel en fonctionnement, les procédures devraient recevoir son approbation.

L'honorable M. DANIEL: Le consentement du procureur général sera-t-il nécessaire pour procéder contre l'agent de la paix qui négligerait son devoir, comme il est stipulé à l'article 12, 1, g?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: En tant que le ministre de la Justice est chargé de l'application de la loi, il doit naturellement donner son consentement à toutes les procédures intentées.

Le nouveau paragraphe de l'article 16 est adopté.

L'article 16 est adopté avec ses modifications.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Avant d'étudier le tableau des exceptions, je désire revenir au paragraphe 6 de l'article 5. Sur demande de mon honorable ami de De Lorimier (l'hon. M. Dandurand), nous avons laissé cette question en suspens. Je propose l'adoption de ce paragraphe.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne peux pas permettre l'adoption de cet article sans attirer de nouveau l'attention sur ceci: il suspend la loi de l'" habeas corpus " et la suspend inutilement. On a admis, en repassant le présent bill, que les tribunaux organisés sous l'empire de la loi présente auront seuls le mandat de recevoir les demandes d'exemption et adjugeront sur ces demandes. Lorsqu'il l'auront fait, leur juridiction cessera, et je ne peux pas comprendre pourquoi nous irions jusqu'à suspendre la loi de l' " habeas corpus " quand il est si peu nécessaire de le faire. S'il est un privilège que jugent sacré les britanniques et tous ceux qui ont joui des avantages

et de la protection de la loi de l'" habeas corpus ", c'est celui qui est garanti par la loi, qui précéda la Grande Charte. C'est un privilège de droit commun. Il assure la liberté du citoyen. Il contrôle absolument l'action de nos tribunaux inférieurs Le writ émane comme de droit; il faut simplement établir une raison probable sous serment. On l'a tenu à tel point comme sauvegarde de gens qui ont joui du privilège de citer en cour la partie qui entravait leur liberté, que j'ai trouvé deux seules occasions, au cours des cent cinquante et quelques années dernières, dans lesquelles l'Angleterre a jugé opportun de suspendre cette loi. Elle a suspendu la loi entre 1794 et 1801, et de nouveau en 1817.

L'honorable M. MURPHY: Est-ce que la loi de l'" habeas corpus " n'est pas toujours suspendue sous l'empire de la loi martiale?

L'honorable M. DANDURAND: Elle est suspendue lorsque la loi martiale est proclamée, mais lorsque cette dernière loi n'était pas proclamée, la Grande-Bretagne suspendit la loi de l'" habeas corpus", seulement par des promulgations annuelles, jamais pour plus de douze mois, et, de 1794 à 1801, l'"habeas-corpus" fut suspendu chaque année. En 1817, il fut suspendu pour un temps donné, du mois de mars au premier jour de juillet. Il fut encore suspendu, pas pour la Grande-Bretagne, mais pour l'Irlande, en 1866. Il fut de nouveau suspendu en 1866, non pas pour la Grande-Bretagne, pas pour le royaume, mais pour l'Irlande. Il me semble qu'il n'y a pas de nécessité absolue, pour la sécurité de l'Etat, de suspendre la loi de l'habeas-corpus, et que nous devrions y aller très lentement. Quelqu'un de la droite a demandé à l'honorable leader du Gouvernement si la Grande-Bretagne, durant la guerre, avait jugé opportun de suspendre la loi de l'habeas-corpus. J'ai compris que la réponse était négative. Pourquoi la loi de l'habeas-corpus serait-elle suspendue par la présente loi, lorsque, je le répète, elle est déclarée impérative contre les procédures des tribunaux créés par la présente loi seulement? Les décisions de ces tribunaux diront simplement que telle personne qui demande l'exemption y a droit ou non, puis leur juridiction cessera. Il pourra y avoir appel, mais ce sera toujours sur la question de savoir si un sujet a ou non droit à l'exemption, qu'il la demande ou non; et si l'exemption est refusée, le sujet peut être assigné devant un magistrat. Un bref peut être demandé parce qu'il n'attaque pas l'action d'un tribunal créé par la présente loi. Il me semble que nous devrions tenir pour sacré l'habeas-corpus, et lorsqu'il est évident qu'il n'y a pas nécessité de l'appliquer, nous ne devrions pas la suspendre à la légère. C'est pourquoi je propose que les mots " habeas-corpus ou autres procédures " soient biffés de la 28e ligne.

L'honorable M. BEAUBIEN: Je demande à l'honorable leader du Gouvernement s'il y a quelque doute quant à l'application de l'habeas-corpus?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami voudra-t-il définir sa proposition?

L'honorable M. BEAUBIEN: Je crois qu'il est très évident que des nouveaux tribunaux sont créés hors des tribunaux de droit commun. Or, il me semble à la lecture de l'article que l'habeas-corpus ne s'appliquera à aucun tribunal, soit de droit commun ou autre. Je puis me tromper.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela n'affectera que l'application des injonctions, prohibitions, mandamus, certiorari, habeas-corpus et autres procédures. La seule application de ces brefs toucherait les décisions des tribunaux constitués par la présente loi. Cela n'affectera d'aucune façon l'application de ces brefs aux tribunaux de droit commun, et conséquemment ne dérangera aucunement le droit. Sous l'empire du présent bill et pour des fins précises, le Gouvernement du Canada a donné l'existence à trois tribunaux à juridiction nettement limitée et définie, non pas d'une nature criminelle, mais simplement pour déterminer si les sujets qui tomberont sous les classes appelées par proclamation ont droit ou non aux exemptions énoncées dans la loi. Pourquoi l'habeas-corpus, la prohibition ou l'injonction ou toute autre procédure de droit commun s'appliqueraient-elles à ces tribunaux, qui ont été créés pour une fin déterminée? En Angleterre, l'appel va à la trésorerie, et la décision de la trésorerie est définitive pour toutes les fins de la loi. Aux Etats-Unis, les décisions des bureaux de districts sont définitives tant qu'elles restent conformes aux règles établies par le président. Il peut confirmer, modifier ou renverser toutes ces décisions. Il constitue le tribunal de dernière instance. Il est décrété que toutes lois ou parties de lois qui combattent la présente loi sont par les présentes suspendues tant que l'urgence actuelle existe, de sorte que les pouvoirs que nous avons incorporés dans le paragraphe 6 sont identiques à la loi telle qu'elle existe en Angleterre et aux Etats-Unis. Je ne puis

comprendre pourquoi nous tenterions d'entraver ou d'arrêter l'application de la présente loi en permettant l'exercice de droits que le sujet possède de droit commun pour mettre les tribunaux en mouvement.

L'honorable M. DANDURAND: Quel usage peut-on faire de l'habeas-corpus pour entraver le fonctionnement de ces tribunaux? Si l'honorable sénateur veut répondre à cette question de façon à me satisfaire—et je suis tout disposé à l'écouter d'un esprit ouvert—il aura commencé à établir ses raisons de suspendre l'habeas-corpus. Ces tribunaux sont créés pour des fins déterminées. Il n'y a rien, du commencement au prononcé du jugement par ces cours, qui ait quelque rapport à la liberté du citoyen. Celle-ci ne sera pas affectée. La liberté du citoyen ne sera pas restreinte.

Un sujet a demandé l'exemption, qui lui a été refusée. Il a interjeté appel; cet appel a été décidé contre lui; le fonctionnement du tribunal est fini. Durant ces procédures, comment un particulier pourrait-il songer à demander un bref d'habeas-corpus? Il demande simplement une exemption; et lorsque le jugement a été prononcé contre lui, si quelqu'un met la main sur lui, c'est en vertu des procédures d'un autre tribunal, et il peut alors interjeter appel pour obtenir justice. Pourquoi demander que le bref d'habeas-corpus soit suspendu par la présente loi quand cela ne rend aucun service à l'Etat?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Simplement parce que le Gouvernement juge que, dans l'intérêt de l'administration de la loi, on devrait se prononcer clairement sur le statut quant à ses résultats lorsque les cours ont été priées d'émettre un bref d'habeas-corpus. Il est vrai qu'elles n'auront pas juridiction pour intervenir dans les décisions de ces tribunaux. J'ai lu cet après-midi le jugement du juge en chef de la province de mon honorable ami, déclarant que le barreau de Québec—et je ne doute point qu'il en est de même dans les autres provinces du Canada—s'en remettrait volontiers au sort sur la question de savoir si l'habeas-corpus est recevable dans un cas de discipline intéressant un particulier qui se serait enrôlé dans les troupes du Canada.

L'honorable M. DANDURAND: Cela ne ressortirait pas à ces tribunaux.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La décision affirmait que l'habeas-corpus n'était pas recevable, et nous nous proposons de dire clairement qu'il ne le sera pas en tant qu'il s'agit des tribunaux susdits.

L'hon sir JAMES LOUGHEED.

L'honorable M. BEIQUE: J'admets bien avec l'honorable sénateur de De Lorimier (l'honorable M. Dandurand) que cela est inutile, surtout avec l'amendement consenti par le Gouvernement, disant que "tribunaux" signifie les tribunaux créés par la présente loi. En dehors du fait que c'est inutile, je désire attirer l'attention de la Chambre sur un fait plus important: c'est au delà de la juridiction de notre Parlement. La loi de l'habeas-corpus est une loi impériale qui étend sa portée sur tout l'empire britannique, et notre Parlement n'a pas le droit de la suspendre. Je renvoie maintenant aux commentaires de Blackstone, 3e volume, page 127, où il est traité du caractère de la loi de l'habeas-corpus, et que tous les hommes de loi connaissent à fond. Il y est dit:

> L'oppression d'un obscur particulier a donné naissance à la loi de l'habeas-corpus, 31 Car. II, c. 2, fréquemment considérée à l'égard d'une autre Grande Charte du royaume; et en conséquence et par analogie, elle a aussi dans la suite réduit le mode général de procédure découlant de ces brefs, bien qu'ils ne fussent pas à la portée de ce statut mais découlassent simplement du droit commun, au véritable étalon du droit et de la liberté.

Qu'est la loi? Je n'en citerai que le premier article, les autres touchant la procédure seulement. Le chapitre 2 de Charles II dit:

> Sur plainte et requête écrites par ou pour une personne inculpée et accusée d'un crime quelconque, à moins que ce ne soit pour trahison ou pour félonie exprimées dans le mandat, ou comme accessoire, ou sous soupçon d'être accessoire avant le fait à une trahison simple ou une félonie, ou sous soupçon de trahison simple ou de félonie clairement exprimées dans le mandat, ou à moins d'être convaincue ou accusée en exécution de procédures légales, le lord chancelier ou un de ses juges vaquants, sur visu d'une copie du mandat ou d'un affidavit déclarant que copie est refusée, devra, à moins que la partie n'ait négligé durant deux termes de demander sa libération à une cour, accorder audit prisonnier un habeas-corpus nécessairement rapportable devant lui ou un de ses juges; et sur instruction, devra libérer la partie si elle est cautionnable et si elle donne garantie de comparoir et de répondre à l'accusation devant le tribunal judiciaire compétent.

A proprement parler la loi fait partie de la Constitution du peuple britannique. Je renverrai maintenant les honorables sénateurs au très important statut impérial, 28 et 29 Victoria, adopté en 1865. Il a pour titre: "Loi pour effacer les doutes sur la validité des lois coloniales," et décrète:

> Une loi du Parlement ou une de ses dispositions devra, dans l'interprétation de la présente loi, être censée s'étendre à toute colonie si elle est rendue applicable à cette colonie par la lettre expresse ou par l'esprit nécessaire de toute loi du Parlement.

Voilà la première définition.

Toute loi coloniale qui est ou sera sous un rapport quelconque dérogatoire aux dispositions d'une loi du Parlement étendue à la colonie à laquelle cette loi peut se rapporter, ou dérogatoire à toute ordonnance ou règle faite sous l'empire d'une semblable loi du Parlement, ou ayant dans la colonie la force et l'effet d'une loi, sera interprétée sujette aux dites lois, règles ou ordonnances et devra, dans la portée de cette dérogation et non pas autrement, devenir et demeurer absolument nulle et inapplicable.

Et l'article 5 dit:

Toute législation coloniale aura et sera censée avoir eu en tout temps plein pouvoir d'établir des cours de justice, de les abolir et de les reconstituer, d'en modifier la constitution et d'établir des dispositions pour l'administration de la justice en icelles...

Et ainsi de suite. Ces deux articles, 28 et 29 Victoria, chapitre 63, déclarent que toute loi coloniale, et conséquemment la loi que nous adoptons et qui est une loi coloniale, demeurera absolument nulle, non avenue et inapplicable, si elle est d'une façon quelconque dérogatoire à la loi impériale qui s'étend à tout l'empire. Je prétends en conséquence, et je soumets respectueusement que notre parlement n'a pas le pouvoir d'établir une loi comme celle-ci, qui suspend la loi de l'habeas-corpus. Les honorables sénateurs se rappelleront qu'en 1837, lors de la rébellion du Canada, la loi de l'habeas-corpus ne fut pas suspendue par la législature du Canada, mais par le parlement impérial. On savait parfaitement bien que la législature du Canada n'avait aucun droit de suspendre cette loi. Voilà le premier point sur lequel je voudrais attirer l'attention de cette honorable Chambre.

L'honorable M. BOSTOCK: Le statut ne s'applique-t-il pas seulement aux colonies de la Couronne? S'appliquerait-il à un Dominion comme le Canada?

L'honorable M. BELCOURT: Il s'applique à tout l'empire britannique.

L'honorable M. BEIQUE: A tous les Dominions. Cela n'est pas nié, mais reconnu. Cela s'est appliqué en plusieurs circonstances. C'est de la jurisprudence. Il est bien établi de fait que la loi dont j'ai parlé, 28 et 29 Victoria, chapitre 63, s'applique au Canada aussi bien qu'à toutes les autres possessions britanniques. Je désire maintenant attirer l'attention sur un autre point. Pour une autre raison encore le parlement du Canada n'a pas le droit d'établir une loi du genre de celle-ci, loi qui tendrait à priver un citoyen canadien du droit de demander un habeas-corpus pour protéger ses droits; car ce serait là une violation de l'Acte de Québec de 1774. Je renvoie maintenant à la "Canadian Constitution" de Clements, deuxième édition, page 286:

On doit remarquer que les mêmes mots, "droits civils", sont usités dans la loi de Geo. III, c. 83...

C'est-à-dire l'Acte de Québec de 1774...

... qui établit une disposition pour le gouvernement de la province de Québec. L'article 8 de cette loi décrétait que "les sujets canadiens de Sa Majesté dans la province de Québec conserveront la jouissance de leurs propriétés, coutumes et autres droits civils qu'ils possédaient antérieurement, et que dans tout litige touchant la propriété et les droits civils, ils auront recours aux lois du Canada pour jugement conforme à ces lois". Dans ce statut, les mots "propriété et droits civils" sont clairement usités dans leur sens le plus large; et il n'y a pas de raison de soutenir que dans le statut à l'étude ils sont usités dans un sens différent ou plus étroit.

Or on prétendra que le principe sauvegardé par l'Acte de Québec de 1774 a été révoqué, ou d'une façon quelconque restreint par l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. On n'y a pas touché du tout. Au contraire, sous l'empire de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, lorsque la division du pouvoir a été décrétée par les articles 91 et 92, et bien qu'il soit vrai que par le paragraphe 7 de l'article 91 tous les sujets touchant aux services de l'armée, de la marine et de la défense ont été dévolus au parlement fédéral, on voit encore au paragraphe 13 de l'article 92 que "la propriété et les droits civils dans la province", et, au paragraphe 14 que "l'administration de la justice dans la province, y compris la création, le maintien et l'organisation de tribunaux de justice pour la province, ayant juridiction civile et criminelle, y compris la procédure en matières civiles devant ces tribunaux," ont été laissées exclusivement aux provinces. Et je prétends qu'il ressort de ce seul fait, de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867, que notre parlement n'a aucun droit de priver un Canadien poursuivi dans une cour quelconque, soit en Ontario ou dans Québec, de chercher, par le moyen de l'habeas-corpus, du certiorari ou de toute autre procédure de ce genre, la protection de ses droits civils les plus sacrés, que notre parlement n'a aucun pouvoir d'attaquer. Je soumets donc que le paragraphe 6 de l'article 5 est inutile, parce qu'il n'y a pas de raison d'exercer le pouvoir qu'on cherche à obtenir; et non seulement il est inutile, mais de plus notre parlement n'a pas le droit d'exercer un pouvoir de ce genre.

L'honorable M. BELCOURT: Avant que mon honorable ami (l'honorable sir James Lougheed) réponde à l'honorable sénateur

qui vient de reprendre son siège (l'honorable M. Béique), je désire ajouter un mot à l'appui de l'argument produit par l'honorable sénateur, et que je partage absolument. Je crois qu'on a clairement et péremptoirement démontré que, sous l'empire de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, le Parlement ne peut d'aucune façon établir une législation qui rappellerait ou affecterait la loi de l'habeas-corpus. On sait très bien—tout avocat ou tout étudiant en droit constitutionnel le sait—que l'habeas-corpus, actuellement en vigueur au Canada, est l'une des lois impériales qui ont été introduites au Canada en 1774. L'habeas-corpus relève aujourd'hui des statuts impériaux. Voyons donc ce que dit l'article 129 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867, sur ce point:

Maintien des lois existantes.

C'est la note marginale.

Sauf toute disposition contraire prescrite par le présent acte,—toutes les lois en vigueur au Canada, dans la Nouvelle-Ecosse ou le Nouveau-Brunswick, lors de l'union,—tous les tribunaux de juridiction civile et criminelle,—toutes les commissions, tous les pouvoirs et autorités ayant force de loi,—et tous les fonctionnaires judiciaires, administratifs et ministériels existant dans ces provinces lors de l'union, continueront d'exister dans les provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, respectivement, comme si l'union n'avait pas été faite...

Voici la partie de l'article sur laquelle je désire attirer tout particulièrement l'attention de mon honorable ami:

...mais ils pourront néanmoins, sauf dans des cas prévus par des actes du parlement de la Grande-Bretagne ou du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, être révoqués, abolis ou modifiés par le Parlement du Canada, ou par la législature d'une province, respectivement, conformément à l'autorité du parlement ou de cette législature en vertu du présent acte.

Ils pourront néanmoins être révoqués, mais toujours exception faite pour les lois du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande. Si c'est exact, et je soutiens qu'on ne peut le nier, que l'habeas-corpus existe au Canada en vertu d'une loi impériale, l'article 129 nous rend absolument incapables d'adopter une législation qui révoquerait ou d'une façon quelconque affecterait la législation impériale. Si l'habeas-corpus existe au Canada—et nous savons qu'il existe—ce n'est pas en vertu de lois canadiennes, fédérales ou provinciales, mais en vertu d'un statut impérial. L'article 129 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord me démontre avec une clarté absolue, comme à tout avocat, que notre Parlement ne peut pas adopter de législation qui affecte ce droit.

L'hon. M. BELCOURT.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami place-t-il le certiorari dans la même posture?

L'honorable M. BELCOURT: J'ai dit habeas-corpus, non pas certiorari. L'autre argument, quant au certiorari, a été soumis par l'honorable sénateur de De Salaberry (l'honorable M. Béique). Il a basé cela sur des dispositions tout à fait autres, sur les articles 91 et 92, qui répartissent les pouvoirs entre les législatures provinciales et le Parlement du Dominion.

L'honorable M. BEIQUE: Et sur l'Acte de Québec.

L'honorable M. BELCOURT: En vertu de l'Acte de Québec, dit-il, vous ne pouvez pas affecter le certiorari parce que vous affectez les droits civils du peuple dans les provinces. Mais je ne m'occupe pas pour le moment du certiorari, mais de l'habeas-corpus. Mon honorable ami (l'honorable M. Dandurand) me rappelle que son amendement touche simplement et exclusivement l'habeas-corpus. Je puis me tromper, mais je vois bien nettement à mon sens que toute législation de notre Parlement qui pourrait affecter l'habeas-corpus est absolument sans valeur—c'est une perte absolue de temps.

L'amendement proposé par l'honorable M. Dandurand est battu.

Le paragraphe 6 de l'article 5 est adopté.

Sur le tableau—paragraphe 5.—Exemption des hommes libérés des troupes militaires ou navales de la Grande-Bretagne et de ses alliés.

L'honorable M. BELCOURT: Puis-je attirer l'attention de mon honorable ami sur cette clause? Cela comprendrait-il entre autres le service d'aviation de marine et le corps royal d'aviation?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BELCOURT: On peut difficilement dire que le corps royal d'aviation fait partie des forces navales de la Grande-Bretagne.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, il y a deux armées dans le corps d'aviation, une qui appartient à l'armée et l'autre à la marine de la Grande-Bretagne.

Le paragraphe 5 du tableau est adopté.

L'honorable M. BEAUBIEN: Dois-je comprendre que la discussion sur la clause

des étudiants en théologie ne doit pas se faire maintenant?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je comprends que mon honorable ami de Stadacona (l'honorable M. Landry), que je ne vois pas ici, doit proposer la chose à la troisième lecture.

L'honorable M. BEAUBIEN: Et toute la discussion se fera à ce moment?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

Le bill est rapporté avec ses modifications.

Sur proposition de l'honorable sir James Lougheed, les amendements sont adoptés.

Le Sénat ajourne la séance à trois heures de l'après-midi, demain.

SÉNAT.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

Mercredi, 8 août 1917.

M. l'ORATEUR ouvre la séance à trois heures.

Prières et affaires de routine.

EQUIPEMENTS OLIVER ET WEBB

MOTION POUR RAPPORT.

L'honorable M. CASGRAIN propose:

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général afin de faire déposer sur la table du Sénat toute la correspondance échangée par le ministère de la Milice et de la Défense avec Clarence J. McCuaig; aussi, celle échangée par le même avec le premier comité d'achat nommé par sir Robert Borden, dont l'honorable Robert Rogers était le président, et entre ledit Clarence J. McCuaig et le comité dont l'honorable sir Edward Kemp est ou était le président, ou celle échangée avec l'un quelconque des membres dudit comité.

Il dit: Lorsque j'ai reçu les réponses données hier, j'ai été agréablement désappointé en découvrant que cette affaire de l'équipement Oliver n'est pas aussi grave qu'elle le paraissait, et que le Gouvernement n'a pas failli à son devoir comme j'étais porté à le croire. Par exemple, j'ai demandé: "Combien le Gouvernement a-t-il acheté d'équipements Oliver et à quel prix chacun"? A cette question on a répondu que depuis le commencement de la guerre on avait acheté 97,000 de ces équipements au prix moyen de $8.98 chacun. Eh bien, je pensais, et l'on m'avait dit qu'un équipement avait été acheté pour chaque soldat. Je découvre, au contraire, qu'on n'a acheté environ qu'un équipement par quatre soldats. Ainsi la situation n'est pas aussi mauvaise que je le croyais tout d'abord. Si l'on avait fourni un équipement inutile à chaque soldat, la situation aurait été quatre fois plus mauvaise. Cet équipement n'a pas été absolument inutile si l'on s'en est servi à des fins d'entraînement militaire. Je demande la production de la correspondance afin de voir si elle corrobore exactement les réponses qui ont été données. Je découvre, d'après les réponses, que le coût total de l'équipement a été de $901,805.94. On a dépensé là une somme considérable pour un article qui n'est d'aucune utilité au front. Un homme qui est au front et qui, je puis le dire, me touche de près, m'a déclaré que quelques-uns des soldats avaient été dans les tranchées avec cet équipement Oliver. Il consiste, comme je l'ai déjà dit, de deux petits sacs retenus à la ceinture. Ces sacs sont raides et au cours d'un engagement les hommes ne peuvent pas facilement les ouvrir ou les fermer chaque fois qu'ils ont besoin de cartouches; il s'ensuit que les sacs restent ouverts et que les cartouches tombent de la ceinture quand les soldats changent de place, comme ils sont tenus de le faire pendant un engagement. Plusieurs de nos hommes ainsi équipés avaient réussi à approcher d'assez près la tranchée ennemie; ils étaient sous le feu des Allemands; mais quand ils ont voulu prendre des cartouches dans leurs sacs, ils ont constaté qu'ils les avaient toutes échappées. Ainsi donc, les hommes se sont trouvés à proximité de l'ennemi, sans munitions et exposés au feu. Cet équipement défectueux peut bien avoir coûté la vie de quelques-uns de nos soldats. D'autre part, l'équipement Webb est fait d'une sorte de coton. J'ai dit l'autre jour qu'on l'avait substitué à l'équipement Oliver et je constate que ma déclaration est corroborée par la réponse du leader de la Chambre. L'équipement Oliver a été transporté en France. Je vais lire une partie de la réponse:

Il a été, néanmoins, remplacé subséquemment (en 1915) par le "British Webb', et sans frais pour le Canada, alors qu'il a été retourné ici pour être transformé et appliqué à un usage particulier.

Plus loin, la réponse dit:

A ce moment, il était impossible d'obtenir l'équipement Webb, approuvé par le War-office, au Canada ou ailleurs, car le War-office était incapable de satisfaire à ses propres nécessités.

C'est à ce sujet que je désire voir la correspondance, car on m'a informé que des représentants de la compagnie Webb ne cessaient tous les jours d'interviewer les ministres et de leur adresser des lettres

sollicitant des commandes de l'équipement Webb. Je reviens encore à la réponse donnée à mes questions:

Subséquemment, on s'est assuré que l'équipement Oliver avait été remplacé par l'équipement Webb lorsque la seconde division est partie pour le front.

Plus bas, le document dit:

Lorsque la 4e division C.E.F. a quitté l'Angleterre pour le front, les hommes portaient cet équipement, mais plus tard le War-office y substitua l'équipement Webb et ce, sans frais pour le public canadien.

Les mots "sans frais pour le public canadien", sont répétés dans d'autres cas, et le Gouvernement semble beaucoup s'en réjouir. Pourtant, quelqu'un a dû payer pour cela, et ces loyaux sujets qui ne cessent de parler des impôts considérables que supporte le contribuable anglais, n'ont pas dû hésiter à faire payer l'équipement par quelqu'un. Si nous ne l'avons pas payé, personne autre que le contribuable anglais n'en a soldé le coût, c'est évident. Je comprends—et j'accepterai volontiers une mise au point si je suis dans l'erreur—que le Gouvernement du Canada est tenu de payer le coût des munitions et de tout ce dont nos hommes font usage et je demande si, puisque nous payons pour tout cela, nous ne devrions pas payer l'équipement Webb? Il n'y a pas de raison pour que nous acceptions l'équipement Webb en cadeau alors que nous payons pour les munitions, les camions et voitures, les harnais, les chaussures, et tout le reste. C'est la réponse que j'ai reçue: c'est-à-dire, que nous n'aurions pas payé pour cet équipement, et le fait est corroboré plus loin:

...jusqu'à ce que les hommes, d'après des ordres, soient envoyés comme renforts au front, alors qu'il est remplacé par l'équipement Webb afin d'habituer les hommes à son emploi.

Un peu plus loin, on peut lire un câblogramme expédié par un monsieur dont on a beaucoup parlé hier. Il déclare que le changement a été effectué sans aucun frais pour le Canada. Même l'équipement Oliver modifié a été remplacé par l'équipement Webb. L'équipement Oliver modifié date de 1916, et c'est là que je prends le Gouvernement en faute. Si l'équipement Oliver ne valait rien, même en 1916, pourquoi le Gouvernement a-t-il persisté à le modifier et à envoyer les sacs en cuir qui, dit-on, ne valent rien non plus? Je trouve très étrange que l'équipement Webb nous soit donné. Pourquoi le Gouvernement n'a-t-il pas fourni à nos soldats l'équipement Webb tout comme il leur a fourni autre chose?

L'hon. M. CASGRAIN.

L'honorable M. DOMVILLE: Je ne vois rien sur l'ordre du jour ayant trait aux ceintures Oliver. Il y a trente ans que l'équipement Oliver est reconnu ne rien valoir. Lorsque j'étais à la Chambre des communes, il a été rejeté. Le parent d'un certain ministre de la Couronne désirait que nous l'achetions, et il s'est fort indigné quand je me suis opposé à cet achat. Ce monsieur était un officier qui ne touchait que la demi-solde. On a fait voir l'équipement Oliver sous un nouveau jour. On est porté à croire que l'appareil est nouveau, mas il a été condamné et rejeté il y a trente ans.

La motion est adoptée.

BILL DU SERVICE MILITAIRE

TROISIEME LECTURE

Sur proposition de l'honorable sir James Lougheed, la Chambre accepte les amendements apportés, en comité général, au bill (75) intitulé: "Loi concernant le service militaire".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la troisième lecture du bill.

L'honorable M. LANDRY: Je propose, honorables messieurs, que ce bill, au lieu d'être lu tout de suite pour la troisième fois, soit référé de nouveau au comité général, avec instructions d'y ajouter, après la définition du mot "tribunal", à l'article 1er, les mots suivants:

Le mot "clergé" devra être entendu dans le sens que lui donne chaque communion.

Je crois que cet amendement serait équitable à tout le monde. Qu'est-ce que signifie le mot "clergé", et quelle est l'autorité compétente à le définir? On voit, par le compte rendu officiel des Communes, que plusieurs députés se sont imaginé la pouvoir trouver dans les dictionnaires. Malheureusement, les dictionnaires ne s'accordent pas sur la question, non plus que les ministres, non plus que les députés. Pour faire toucher du doigt, si je puis ainsi dire, ces divergences d'interprétation, je n'aurais qu'à citer en regard les définitions données du même mot par M. Doherty et par M. Sévigny. Quant à moi, je suis d'avis qu'il existe en la matière de plus sûres autorités que les dictionnaires ou les ministres d'Etat; je suis d'avis que c'est à chaque Eglise qu'il appartient de déterminer le sens particulier qu'elle attache au mot "clergé". Je ne sollicite de faveur pour aucune communion; je demande simplement justice pour toutes. Au lieu d'une définition hâtive improvisée par le Parlement aux

derniers jours de la session, pourquoi ne pas adopter les définitions mêmes des différentes Eglises? Elles ont été formulées, ces définitions, pour la plupart, il y a des siècles; elles sont sûrement meilleures que toutes celles que nous pourrions jamais trouver ailleurs: je vous propose de les faire nôtres.

On me rapporte qu'un homme considérable, grande autorité en théologie, est venu dernièrement demander à plusieurs de nos collègues, appartenant à une certaine religion, de combattre ma motion. Le fait est possible. Je n'en connais point tous les détails, mais on m'assure qu'entre autres raisons à l'encontre de mon projet d'amendement, le personnage en question invoqua celle-ci, que je résume en deux mots: " Gardez-vous bien d'aller toucher à cette question: autrement, les Communes retrancheront tout entier du bill l'article stipulant que le clergé sera compris dans les classes d'exemption ". Or, il se trouve que ma motion se rapporte, non pas du tout à l'annexe du bill, mais bien seulement à l'article 1er. Tout ce que les Communes, dès lors, ont à faire, c'est d'accepter mon projet d'amendement ou de le rejeter: elles ne peuvent absolument rien de plus. Je propose donc que le bill soit référé au comité général de la Chambre, pour y être amendé selon que j'ai dit.

L'honorable M. DOMVILLE: Je ne comprends rien à cet amendement. Peut-être notre honorable collègue daignera-t-il l'expliquer plus amplement. J'ignore ce qu'il entend par ce mot " communions ". En revanche, je sais parfaitement ce que c'est que les sectes religieuses. Elles n'ont pas à m'imposer de lois.

L'honorable M. LANDRY: Par " communions ", j'entends les différentes Eglises.

L'honorable M. DOMVILLE: Il n'y a qu'une Eglise au monde.

L'honorable M. LANDRY: Notre honorable collègue peut avoir sa propre Eglise.

L'honorable M. DOMVILLE: Je n'ai pas d'Eglise. L'Eglise n'est pas ma propriété, et je ne suis pas la propriété de l'Eglise. Tout ce que je sais, c'est que nous appartenons tous à la religion chrétienne.

L'honorable M. LANDRY: Notre honorable collègue sait-il qu'il existe certain corps que l'on appelle " le clergé "?

L'honorable M. DOMVILLE: Non. Je sais qu'il existe des clercs qui ont reçu les saints ordres.

L'honorable M. LANDRY: La Chambre décidera si, oui ou non, il convient d'adopter ma motion. Au cas où notre honorable collègue trouverait une meilleure définition, il lui sera toujours loisible de la soumettre au comité.

L'honorable M. DOMVILLE: Je ne voudrais pas avoir l'air d'un abruti qui ne connaît rien en religion. Je n'entends soulever aucune objection. Je tenais seulement à déclarer que les membres du clergé devraient partir comme les autres citoyens, particulièrement ceux de l'Eglise à laquelle j'appartiens, qui élèvent des familles et s'engraissent.

L'honorable M. LANDRY: Nous demandons à la Chambre de définir ce mot: " clergé ".

L'honorable M. DOMVILLE: J'ai dit sur le sujet tout ce que j'avais à dire. Je suis opposé à toute exemption en faveur des membres du clergé, à quelque Eglise qu'ils appartiennent. Ce n'est pas que je me soucie d'une Eglise plutôt que d'une autre: à mes yeux, tant pour ce qu'elles ont de mauvais que pour ce qu'elles ont de bon, toutes se valent.

L'honorable M. POIRIER: Je voudrais bien qu'on me fournît quelques éclaircissements sur cette question. J'aimerais à savoir si chaque communion religieuse, au Canada, possède des lois où se trouve défini le mot " clergé ". Si oui, très bien. Seulement, supposons le contraire: à quelle confusion cet amendement ne donnerait-il pas lieu! On m'assure que certaines communions—et je les respecte toutes—ne connaissent rien de tel qu'un clergé. Je souhaiterais que toutes les religions fussent traitées de la même sorte. Or, si cet amendement, proposé de bonne foi, j'en suis sûr, doit vraisemblablement créer d'inutiles complications et nous jeter dans le chaos, il ne me paraît pas qu'il soit désirable, dans l'intérêt d'aucun clergé, soit catholique, soit protestant, de l'adopter. Je ne demande pas mieux, au reste, que de me laisser convaincre du contraire. Je pose seulement une question. Je vais maintenant écouter avec le plus grand soin les explications qu'on voudra bien nous donner. S'il me paraît, à la fin du débat, que pareil amendement n'aura pour résultat que d'ajouter au mal et de soulever des questions irritantes que, même en privé, nous avons le devoir d'éviter, à moins que des principes ne soient en jeu, alors je voterai contre la motion. D'un autre côté, s'il m'est démontré que l'amendement de notre honorable collègue contribuerait, en améliorant la loi, à assurer l'harmonie entre

les diverses communions religieuses, il se peut que je vote pour.

L'honorable M. CHOQUETTE: Cette motion me paraît bien claire. On sait qu'à la Chambre des Communes deux ministres ont fourni, de ce mot "clergé", chacun une interprétation différente. Si je ne me trompe, le ministre de la Justice le définissait d'une certaine façon, et le ministre des contributions indirectes, tout autrement. Acceptons l'amendement qui nous est proposé par notre honorable collègue (M. Landry): du coup nous supprimerons toute difficulté. Laissant aux différentes communions le soin de déterminer elles-mêmes quelles personnes font partie de leur clergé et quelles n'en font point partie, les juges chargés d'administrer la nouvelle loi se verront ainsi faciliter singulièrement leur tâche. S'il se trouve des Eglises ne possédant point de règles en la matière, elles resteront soumises à la loi commune. L'amendement qui nous est soumis suppose que toutes ont les leurs. Je regrette de constater que l'honorable représentant de Rothesay (M. Domville) va voter contre la présente motion; il n'en sera pas moins heureux, lui aussi, sur ses vieux jours, de recevoir les consolations de l'Eglise.

L'honorable M. LAVERGNE: J'appuierai la motion de l'honorable représentant de Stadacona. Quel mal y peut-on voir? Elle nous offre une définition idéale du "clergé", tel que ce mot est entendu dans chaque Eglise. Ainsi les juges pourront-ils plus facilement se prononcer.

L'honorable M. BEAUBIEN: Grâce à cet amendement, chaque juge saurait exactement quelle interprétation donner au mot "clergé". Il me paraît parfaitement clair que, pour déterminer avec certitude ce que c'est qu'un prêtre de l'Eglise catholique, il est indispensable de se référer aux lois de cette Eglise, de même que pour savoir à quelle époque le nouveau clerc a perdu sa qualité de laïque. De même aussi, à moins d'avoir consulté les lois religieuses des Israélites, ne saurait-on décider du moment que, dans la religion de ce peuple, on cesse d'être laïque pour devenir rabbin. En d'autres termes, toute telle définition, pour chaque Eglise, doit être tirée des règlements de cette Eglise. L'amendement qui nous est soumis, s'il était adopté, indiquerait clairement au juge l'unique source où il se puisse renseigner en la matière. C'est pourquoi j'appuierai la motion de mon honorable collègue.

L'honorable M. CLORAN: Je n'ai qu'un regret à formuler au sujet de cet article: c'est que le très honorable sir Robert Borden n'ait pas eu le courage et le nerf voulus pour s'en tenir à ses convictions, au lieu de se laisser imposer, comme il l'a fait, la suppression de l'article d'exception en faveur des étudiants en théologie. Le premier ministre est, je crois, tout aussi honnête que beaucoup de ses prédécesseurs, encore qu'il soit loin probablement de les égaler par le talent, et ce n'est pas sans un profond regret que j'ai assisté à sa reculade. Je voterai pour l'amendement qui nous est soumis, ou pour tout autre susceptible de rétablir dans la nouvelle loi l'article original concernant les exemptions stipulées en faveur du clergé, dans l'intérêt de la religion. Sir Robert Borden n'entendait pas protéger telle ou telle religion en particulier: il ne voulait qu'étendre sur toutes également la suprême autorité de la loi. Il ne songeait nullement à les attaquer par la base. Les ministres du culte sont à une Eglise ce que sont à une armée ses officiers: la condition même de son existence. Que si vous allez interrompre l'enrôlement au service de l'Eglise, vous ne ferez pas autre chose en réalité que ce que vous nous reprochez à nous quand vous nous accusez d'interrompre l'enrôlement au service de l'Empire. Vous voulez, en enrôlant les étudiants en théologie, empêcher l'Eglise de combler les vides creusés dans son état-major par la mort, la vieillesse, et le reste. Quel but visent donc ce parlement et le ministère pour vouloir ainsi dépouiller les Eglises du droit d'enrôler des volontaires pour compenser leurs pertes? Les neuf-dixièmes de nos concitoyens sont animés d'un sentiment religieux très sincère, quoiqu'exprimé de façons diverses. Tous ceux qui, entretenant en eux ce sentiment, le font pour obéir aux dictées de leur conscience, sont dignes de respect. Je demanderai à sir Robert Borden, par l'entremise de son représentant en cette Chambre, de revenir à sa première idée, de rétablir dans son bill l'article relatif aux "étudiants en théologie", mots dont le sens nous est à tous parfaitement connu. Nous savons que cet article est absolument nécessaire an maintien des Eglises, c'est-à-dire de la religion. A coup sûr le ministère, ni le parlement, ne se proposent-ils d'introduire au Canada l'athéïsme. A coup sûr ne vont-ils pas dénier au Christ le droit d'avoir des disciples, ne vont-ils pas faire échouer faute de secours l'oeuvre du Sauveur—comme elle échouera sans aucun doute en notre pays s'il n'y trouve plus de recrues.

Permettez-moi de vous citer à ce sujet un fait historique. Aux alentours de 1875 (j'étais alors étudiant à Paris), la Chambre des députés de France était tombée complè-

tement aux mains des maçons du Grand-Orient, lesquels ne croient pas en Dieu. Ces maçons entreprirent de soulever le peuple contre toutes les Eglises, quelles qu'elles fussent. Leur puissance commença surtout de s'affirmer sous Gambetta, le plus grand orateur qu'on eût vu en France depuis Mirabeau et Lacordaire. Gambetta avait, pendant dix ou quinze ans, refusé d'entrer dans aucun ministère, ce qui lui avait valu un immense prestige. De plus, il dominait la Chambre par son éloquence. Gambetta était antichrétien. Je me rappelle encore, comme si c'était d'hier, la séance fameuse où il lança le mot si souvent répété depuis: "Le cléricalisme, voilà l'ennemi!" Je me rappelle aussi comment il ordonna au maréchal McMahon, un Irlandais devenu président de la République française, de signer un décret abolissant l'exemption du service militaire accordée jusque-là aux membres du clergé. "Il faut se soumettre ou se démettre." Telle était la puissance de sa parole, que le maréchal McMahon, ne voulant pas se soumettre, dut se démettre. La Chambre fut dissoute. Aux élections qui suivirent, Gambetta fit élire 365 de ses partisans, lesquels furent unanimes à voter, dès la première session du nouveau parlement, la loi en question, portant que les séminaristes seraient désormais astreints au service militaire. Cette loi s'attaquait aux séminaristes, c'est-à-dire aux recrues du Christ sur la terre. Gambetta portait la hache aux racines mêmes de l'Eglise et de la religion. De là, en France, le violent conflit—auquel la guerre seule a pu mettre fin—entre catholiques et francs-maçons athées. Je dis francs-maçons "athées" et j'insiste sur ce dernier mot. Entre les maçons de France et ceux des autres pays, il y a en effet toute la différence du monde. Le roi Edouard VII, de son vivant grand-maître des francs-maçons de Grande-Bretagne, avait rompu toutes relations avec le Grand-Orient, celui-ci n'admettant ni divinité, ni Maître Suprême, tandis qu'au contraire les francs-maçons d'Angleterre et autres pays civilisés reconnaissent un Etre Suprême, Quelqu'un qui rend justice à tous et qui de tous attend qu'ils Lui rendent hommage. J'ai passé trois ans sur les bancs de l'Université de Paris, et quand je parle de la sorte des maçons français, j'ose dire que c'est en toute connaissance de cause. La nouvelle loi arracha les séminaristes à leurs études pour les jeter dans les casernes. Chacun sait qu'une caserne n'est pas un "sanctum sanctorum" et qu'on y chercherait vainement l'arche d'alliance. La vie qu'on y mène est plutôt relâchée à plus d'un égard. "C'est fatal", me direz-vous. Admettons-le: il n'en reste pas moins qu'un disciple du Christ, en pareil milieu, paraît plutôt joliment déplacé. Donc, le cléricalisme, comme Gambetta l'avait appelé, commença à baisser, cependant que les francs-maçons et les athées mettaient la main sur le pays.

Je me demande souvent si cette guerre à laquelle nous assistons est bien l'œuvre seulement de l'homme, si la Providence, le Pouvoir Suprême, le Maître tout-puissant n'a pas son mot à y dire. On en était arrivé, en France, non seulement à ignorer la religion, mais à la mépriser. La loi morale des deux Testaments y était foulée aux pieds. Je n'entends pas en tout ceci parler du peuple français, mais seulement de ses chefs intellectuels, de ses romanciers, de ses journalistes, de ses peintres. Tout en ce pays, depuis quarante ans, était abomination, violation des principes les plus élémentaires de la loi morale. Mais aujourd'hui que voyons-nous? Nous voyons que les soldats français, jusqu'ici étrangers, pour la plupart, à toute pratique religieuse, ont tout à fait changé de sentiment. Je n'en veux pour preuve que cette lettre de l'un d'entre eux dont nous a parlé dans son très éloquent discours notre collègue l'honorable sénateur Girroir: "Prends bien soin de ma mère, mon cher ami, car il se peut que demain je ne sois plus de ce monde. Dis-lui que son fils a communié ce matin et qu'il est prêt à mourir pour son pays, puis à comparaître devant son Créateur". Il est évident que les cœurs en France ne sont plus les mêmes; la Providence se sera servie de la présente guerre pour susciter cette conversion. Il m'est arrivé, dans le temps, à Paris et d'un bout à l'autre de la France, de trouver les églises vides à l'office du dimanche; dans les plus renommées basiliques, c'est en vain qu'en aucun temps vous eussiez cherché trois fidèles: aujourd'hui, au contraire, les églises sont remplies, matin, midi et soir; il n'y a qui font exception que celles où s'acharnent les obus hunniques. Toutes les autres institutions religieuses, là-bas, sont aujourd'hui également florissantes. La France a redonné son cœur à l'Eglise, la France est redevenue la Fille Aînée du Christ sur la terre. Tels sont quelques-uns des résultats, jusqu'à présent, de la guerre actuelle. J'aperçois, à travers cet immense conflit, les voies saintes de la Providence, je prétends que cette guerre est le châtiment de Dieu sur un peuple qui avait refusé d'obéir à sa loi. N'allons point, nous autres, à notre tour, braver la loi divine; n'allons point déclarer au Christ qu'à cause de la guerre il ne pourra plus trouver de recrues parmi nous.

Du plus profond de mon cœur, honorables messieurs, au nom de convictions que me dictent avec une égale autorité ma conscience et ma raison, je vous demande de ne pas inaugurer en ce pays le régime imposé à la France, de 1875 à 1877, par les maçons du Grand-Orient. La France, par le sang de ses valeureux soldats, par l'effort et les sueurs de ses femmes, aux champs et dans les usines, a racheté son antique renom, elle a rappris le chemin de l'église, qu'elle ne connaissait plus depuis quarante ans. Evitons que nos enfants, dans vingt, trente ou quarante ans, aient à déplorer, en ce même Parlement, la mauvaise action que nous commettrions aujourd'hui si nous allions voter cette loi telle qu'elle nous est proposée. Evitons qu'ils puissent avoir lieu de dire alors: "Nos pères ont mal servi leur pays en s'attaquant à la religion, en s'attaquant à la loi du Divin Rédempteur venu en ce monde pour nous sauver tous."

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: On m'a demandé d'expliquer à la Chambre les dispositions du présent bill ayant trait au clergé. J'attirerai d'abord l'attention de nos honorables collègues sur le paragraphe 6 du tableau annexé au bill; ils y trouveront stipulé que, parmi les classes exceptées du service militaire, se trouve compris (je cite):

Le clergé, comprenant les membres de tous ordres d'un caractère exclusivement religieux, ainsi que les ministres des différentes religions existant au Canada au moment de l'adoption de la présente loi.

Ne voit-on pas combien cette définition est plus précise que celle qui nous est proposée par l'honorable représentant de Stadacona (M. Landry)?

Maintenant, sans prétendre à interpréter moi-même ce mot "clergé", puis-je prendre la liberté de vous donner lecture de la déclaration faite à ce sujet par le ministre de la Justice,—c'est-à-dire par un des catholiques à coup sûr les plus distingués du pays.

De plus, comme on l'a déjà dit et comme l'a noté l'honorable député de Bonaventure (M. Marcil), le mot "clergé" possède un sens parfaitement clair, parfaitement défini, et je n'hésite pas le moins du monde à déclarer,—j'en ai acquis la ferme conviction,—qu'il s'applique à tout homme qui a reçu les saints ordres, ne fût-ce que les ordres mineurs. Le très honorable chef de l'opposition devra reconnaître que l'étudiant en théologie, de l'heure où il a reçu la tonsure ou les ordres mineurs, à la fin de sa première année d'études—en tout cas c'est la pratique généralement suivie,—devient membre du clergé.... J'ai pris soin de vérifier le fait aux meilleures sources. J'ai acquis la conviction qu'il ne saurait à cet égard exister le moindre doute.

Le ministre de la Justice m'a de plus informé que les évêques ont le droit et le pouvoir d'imposer en tout temps la tonsure aux étudiants en théologie, même avant la fin de leur première année d'études. Telle est l'opinion du ministre de la Justice du Canada, conseiller légal de la Couronne et, je le répète, l'un des catholiques les plus distingués du pays. Mon honorable ami le représentant de Stadacona (M. Landry) me pardonnera si, quelque cas que je fasse de son opinion, je me crois tenu, dans les circonstances, de lui préférer celle du ministre de la Justice du Canada.

L'honorable M. CLORAN: Je connais mieux ces questions que le ministre de la Justice, étant passé moi-même par la filière. Je sais que le ministre de la Justice se trompe, qu'il se trompe absolument.

L'honorable M. BEIQUE: Je n'entends point emboîter le pas à l'honorable représentant de Victoria (M. Cloran), car il a, si je ne me trompe, parlé tout le temps à côté de la question. Je voudrais seulement faire observer à l'honorable ministre dirigeant (sir James Lougheed) que la motion de l'honorable représentant de Stadacona (M. Landry) n'a pas trait qu'à l'Eglise catholique, mais que, de fait, elle vise à protéger également toutes les communions. Toutes les raisons que notre honorable collègue a fait valoir à l'appui de son projet me paraissent excellentes. Je voterai encore avec lui pour cette autre raison, qu'en amendant comme il le propose le présent bill, nous empêcherions que les différents juges n'interprètent de façons différentes la nouvelle loi. A moins que nous n'abandonnions à un seul corps le soin d'indiquer selon quelles règles se doit déterminer le sens du mot "clergé", c'est aux tribunaux qu'il appartiendra de le faire, et nous pourrions alors nous trouver en présence d'autant de décisions divergeantes que les tribunaux comprendront de juges. Il pourra arriver que les juges de telle localité, ou de telle partie d'une province, se prononcent dans un sens, tandis que ceux d'une autre partie de la même province, ou encore ceux des autres provinces, se prononceront dans un sens tout opposé. Il serait bien plus sage, me semble-t-il, dans l'intérêt commun de toutes les Eglises, d'obliger tout de suite le président de chacun de ces tribunaux à se guider, en la matière, sur les règles consacrées au sein des différentes communions. Ainsi serions-nous sûrs que tous les tribunaux jugeraient de la même façon.

L'honorable M. DOUGLAS: De tous les membres de cette Chambre, honorables messieurs, je suis peut-être le seul qui appartienne au clergé. J'ai reçu tous les or-

dres et fait toutes les études qu'exige de ses ministres l'Eglise presbytérienne du Canada. C'est à ce titre que j'entends formuler ici quelques observations sur la question dont nous sommes aujourd'hui saisis. Je serais désolé, pour ma part, que cette Chambre décidât de renvoyer dans le monde les étudiants en théologie. Les différentes Eglises protestantes ont chacune leurs différents ordres, leurs différentes lois et constitutions, qu'elles croient plus ou moins conformes à la volonté divine. A cet égard, elles s'en tiennent étroitement aux traditions. Je regrette infiniment qu'une controverse ait pu s'engager autour de pareil sujet. Je me trouve ici dans une situation tout à fait particulière. Ministre de l'Eglise presbytérienne du Canada, investi de tous les droits et privilèges de cette communion, je serais justement blâmé si je ne défendais en cette Chambre les uns et les autres. Je suis en état d'accomplir tous les devoirs que mon Eglise pourrait me demander d'accomplir. Je tiens à dire que, bien qu'exerçant mon ministère au Canada, je pris à un certain moment la liberté d'aller suivre les cours du séminaire de l'Eglise presbytérienne des Etats-Unis, afin d'élargir le champ de mes études religieuses. C'est ainsi que j'ai l'honneur aujourd'hui de posséder les mêmes diplômes et la même autorité que l'honorable président des Etats-Unis, lequel a fait les mêmes études et s'est vu conférer par l'Eglise presbytérienne des Etats-Unis les mêmes pouvoirs.

Ce parlement ne saurait définir lui-même le sens du mot " clergé " sans nécessairement ouvrir une source inépuisable de confusion. Pourquoi ne pas laisser plutôt les choses, à cet égard, comme elles ont toujours été? Jamais, dans les diverses Eglises, la situation à laquelle nous sommes accoutumés ne nous a causé le moindre embarras. Nous savons parfaitement, nous, ce qu'il faut entendre par le mot " clergé ". La phraséologie en usage dans les différentes sectes nous est connue. Il y a des gens en ce pays qui n'ont pas d'autorité—je veux dire: d'autorité officielle,—mais qui pour cela n'en ont pas moins des droits. Or, ces droits, je prétends que le Parlement n'y peut toucher sans heurter de front les sentiments de la population chrétienne du Canada.

Encore une fois, je regrette fort que l'on ait cru devoir soulever pareille question. J'ai beau faire, je ne puis apercevoir la nécessité d'aucune définition nouvelle. Quant à moi, je me contenterais fort bien de l'ancienne. Chaque église protestante a ses étudiants qui se préparent au ministère. Tous savent se rendre utiles, non seulement parmi nous en cultivant les bons sentiments de leurs ouailles, mais encore sur les champs de bataille, où ils rendent également de très grands services. Les membres du clergé et les étudiants ont, les uns et les autres, fait noblement leur devoir au cours de la présente guerre, l'histoire le reconnaîtra. Irons-nous aujourd'hui déclarer que les Eglises auxquelles appartiennent ces hommes, qui se sont dévoués en même temps qu'ils honoraient leurs familles et leur pays, seront moins bien traités à l'avenir que par le passé? J'espère sincèrement que cette Chambre ne voudra rien faire de tel. J'ignore qui proposa, le premier, ce changement. Tout ce que je sais, c'est que le peuple a besoin de bonnes lois. Donnons-les lui donc, afin de pouvoir affronter, dans l'union la plus complète, l'ennemi puissant que nous avons à combattre. Je suis sûr que nous ne saurions offrir de meilleur encouragement aux étudiants des diverses universités canadiennes. Ces étudiants, nous sommes fiers d'eux. Nous sommes fiers des services qu'ils ont rendus, nous sommes fiers de les trouver déterminés comme ils le sont à continuer de lutter pour les bons principes, pour toutes les manifestations de la vérité susceptibles d'apporter courage et force à nos soldats. Si l'on doit aller aux voix à la fin de ce débat, je donnerai certainement la mienne à l'appui du vieux texte. Sachons conserver au peuple la liberté dont il a joui par le passé.

L'honorable M. DANDURAND: Dans le tableau annexé au présent bill, le clergé figure parmi les " classes " qui seraient soustraites à l'autorité de la nouvelle loi. Supposé qu'un homme sollicite son exemption de ce chef, les tribunaux auront donc à décider s'il appartient ou non à la " classe " en question. Mais comment les juges, d'un bout à l'autre du pays, s'y prendront-ils pour décider le point? J'imagine qu'ils feront un peu comme a fait l'honorable ministre dirigeant (sir James Lougheed), et où cela les conduira-t-il? Je crois que cela les conduira dans la direction indiquée par l'honorable représentant de Stadacona (l'honorable M. Landry). Quelle explication l'honorable ministre dirigeant nous a-t-il fournie touchant le sens du mot " clergé "? Tout simplement celle qu'avait déjà donnée, aux Communes, le ministre de la Justice. Telle est l'autorité sur laquelle notre honorable ami fonde sa définition du " clergé ".

L'honorable M. BELCOURT: C'est-à-dire du clergé catholique.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne me trompe pas. Notre honorable collègue fonde sa définition du " clergé ", du clergé catholique, sur l'opinion du ministre de la Justice.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je trouve qu'il a raison.

L'honorable M. DANDURAND: Eh bien! sur quelle autorité le ministre de la Justice prétend-il appuyer son interprétation du mot " clergé "? Sur l'autorité de l'Eglise, sans aucun doute. Il l'a d'ailleurs déclaré bien clairement. Je n'ai pas besoin de répéter les citations déjà faites par l'honorable ministre dirigeant.

Il ne peut—a dit le ministre de la Justice,—il ne peut y avoir de doute quant au sens du mot " clergé." J'ai consulté les meilleures autorités en la matière et je sais de quoi je parle.

Mais alors, est-ce que les juges, d'un bout à l'autre pays, à qui il incombera de décider si tel ou tel sujet fait ou non partie du " clergé ", est-ce que les juges, dis-je, ne seront pas tenus de faire ce qu'a fait l'honorable ministre dirigeant et ce qu'avait fait avant lui le ministre de la Justice? Est-ce qu'ils ne seront pas obligés de remonter aux sources, de consulter les meilleures autorités? En d'autres termes, ne leur faudra-t-il pas se référer, pour fixer le sens de ce mot " clergé ", aux règles et lois des diverses Eglises? S'il en est ainsi—et à coup sûr ne sauraient-ils suivre à cet égard de meilleure direction que celle qui leur est donnée par l'honorable ministre dirigeant et le ministre de la Justice,—s'il en est ainsi, les juges iront, ou du moins ils devraient aller, se renseigner auprès des autorités de chaque communion. Le plus logique, par conséquent, ne serait-il pas d'adopter tout de suite la définition qui nous est proposée par l'honorable représentant de Stadacona, laquelle sera inévitablement celle des juges eux-mêmes s'ils s'en tiennent à l'opinion du ministre de la Justice et de l'honorable ministre dirigeant?

L'honorable M. LANDRY: Avant que l'on aille aux voix, on voudra bien me permettre un mot de réplique. L'honorable ministre dirigeant voudrait nous faire accepter, comme définition du mot " clergé ", certaines paroles prononcées à la Chambre des communes par le ministre de la Justice. Or, ce que peut déclarer à la Chambre des communes le ministre de la Justice—notre honorable collègue le sait très bien—ne fait pas loi. . .

L'honorable M. BELCOURT: Et non plus ce qu'il peut déclarer hors de cette Chambre.

L'honorable M. CLORAN: Et par-dessus le marché il se trompe complètement.

L'honorable M. LANDRY: Les déclarations du premier ministre, d'ailleurs, sont là pour confirmer mon opinion:

Quant à ce qui est du clergé—dit en effet sir Robert Borden,—je dois rectifier une erreur que j'ai commise l'autre jour. J'ai dit que le mot " clergé " figure dans la loi britannique: en fait, il ne s'y trouve pas.

Il poursuit:

En réponse à mon honorable ami le député de Rouville (M. Lemieux), je dois dire que les mots " membres de tout ordre reconnu, d'un caractère exclusivement religieux," me paraissent parfaitement clairs.

Pesez bien maintenant ces autres paroles:

Je ne tiens pas à formuler d'opinion, à l'avance, quant aux décisions que pourront rendre les juges.

Telle fut toujours la règle suivie. Jamais un tribunal ne se laissera guider par des explications ou déclarations qu'aura pu faire, à la Chambre des communes, même le ministre de la Justice.

L'honorable M. BELCOURT: Jamais un tribunal ne permettra même qu'elles soient citées.

L'honorable M. LANDRY: Si elles l'étaient. . .

L'honorable M. BELCOURT: Non: on ne saurait s'en servir devant un tribunal.

L'honorable M. LANDRY: Si elles l'étaient, dis-je, ce ne pourrait être que par une personne entièrement ignorante des règles judiciaires.

La Cour écarterait tout de suite pareil élément de preuve. Je me rappelle, monsieur l'Orateur, certain procès, découlant d'une élection, au cours duquel il vous arriva de citer un jour, dans l'espoir de convaincre un des membres du tribunal, les déclarations que vous aviez vous-mêmes faites à la Chambre des communes, à l'appui d'un amendement à la loi des élections—amendement dont vous étiez l'auteur et que vous aviez réussi à faire adopter. Le tribunal décida que nulle déclaration des législateurs ne pouvait guider le juge dans l'interprétation d'une loi, que seul le texte inscrit dans les statuts devait compter à ses yeux. Pour ce qui est de la définition du mot "clergé", les juges nommés en vertu de la nouvelle loi devront l'aller chercher là où elle se trouve: par l'amendement que je propose, nous leur indiquerions, précisément, où la trouver, c'est-à-dire dans les lois et règlements des différentes Eglises—de toutes les Eglises sauf peut-être l'Eglise acadienne. S'il se ma-

nifeste en effet quelque divergence d'opinions, à cet égard, parmi les catholiques canadiens, l'honorable représentant de Shédiac (M. Poirier) en sera cause.

Le ministre de la Justice, après avoir fait aux Communes les déclarations citées il y a un instant par l'honorable leader de cette Chambre, ajoutait ces paroles:

J'ai pris soin de vérifier le fait aux meilleures sources.

Quelles sont ces sources dont il veut parler? Quelle est cette autorité à laquelle il serait allé demander des lumières? Je le défie de la nommer. Il a essayé d'intimider certains membres de cette Chambre en leur représentant que, si le bill était amendé dans le sens que je propose, les Communes l'amenderaient ensuite, à leur tour, de façon à nous enlever même le peu de privilèges qui nous restent. Qu'elles osent le faire!

QUELQUES VOIX: Règlement! Règlement!

L'honorable M. LANDRY: Je les défie de le faire. Depuis quand les Communes ont-elles le droit d'amender un article qui n'a pas été amendé au Sénat? La seule chose qu'elles puissent faire, c'est d'accepter nos amendements, ou de les rejeter.

L'honorable M. DANDURAND: A moins qu'elles ne préfèrent retirer leur bill.

L'honorable M. MACDONELL: Je pose la question de règlement. Je voudrais bien savoir sur quoi notre honorable collègue se fonde pour attribuer pareille déclaration au ministre de la Justice.

L'honorable M. LANDRY: Il n'y a pas lieu de poser la question de règlement. Je répète que le ministre de la Justice a tenté d'effrayer par des menaces plusieurs de nos collègues. Je tiens cette information de la meilleure source, d'un homme qui précisément était présent au conciliabule des sénateurs catholiques de la droite.

Pour terminer, laissez-moi vous dire, encore une fois, que mon projet d'amendement ne s'attaque en aucune sorte à l'article concernant les exemptions. Il n'effleure même pas le tableau annexé au bill. Qu'on définisse tout simplement le sens du mot "clergé", à l'article 1er du bill, je ne demande pas autre chose.

(La motion de l'honorable M. Landry est mise aux voix.)

POUR

Beaubien,	Douglas,
Béïque,	Forget,
Belcourt,	Landry,
Bolduc (Orateur),	LaRivière,
Bostock,	Lavergne,
Casgrain,	Legris,
Choquette,	L'Espérance,
Cloran,	McHugh,
Dandurand,	McSweeney,
David,	Montplaisir,
Dessaulles,	Poirier,
Domville,	Tessier.—24.

CONTRE

Blain,	Milne,
Bowell	Murphy,
(Sir Mackenzie),	Nicholls,
Crosby,	Planta,
Daniel,	Pope,
Dennis,	Power,
Fisher,	Pringle,
Foster,	Richardson,
Fowler,	Ross (de Middleton),
Girroir,	Shatford,
Gordon,	Smith,
Laird,	Sproule,
Lougheed (Sir James),	Tanner,
Macdonell,	Taylor,
McCall,	Thompson,
McLean,	Thorne,
McLennan,	White.—34.
McMeans,	

L'honorable M. DAVIS: Monsieur l'Orateur, je désire attirer votre attention sur le fait que l'honorable représentant de Charlottetown (M. Prowse) n'a pas voté.

L'honorable M. PROWSE: Je ne vote pas pour la très simple raison que cette question ne me concerne à aucun degré, en aucune façon, à aucun point de vue.

(La motion de l'honorable M. Landry est rejetée.)

L'honorable M. DAVID propose que la troisième lecture du bill soit différée et que ce bill soit soumis de nouveau au comité de la Chambre entière, avec instructions d'avoir à modifier le paragraphe 2 de l'article 3 en y ajoutant les mots suivants:

A moins qu'il n'établisse qu'il s'était engagé à se marier avant ce jour et que la question de conscription n'a affecté en rien sa décision.

Il dit: Cette question a été discutée hier. Elle affecte tout homme qui s'est marié depuis le 6e jour de juillet. En vertu des dispositions du bill, il est considéré comme étant non marié, bien qu'il ait pu être fiancé depuis six mois antérieurement. Il me semble que cela constitue une injustice. C'est afin d'éviter cette injustice que je propose la présente modification.

L'amendement est rejeté.

L'honorable M. DAVID propose que la troisième lecture du bill soit différée et que ce bill soit soumis de nouveau au comité de la Chambre entière, avec instructions d'avoir à modifier l'article 6 de la cédule en y ajoutant les mots suivants:

(g) Et tous les professeurs dans les écoles, collèges, universités et autres établissements scolaires dûment constitués en corporations ou reconnus par le ministère de l'Instruction publique de l'une quelconque des provinces.

Il dit: L'article 6 de la cédule se lit comme suit:

Le clergé, comprenant les membres de tout ordre reconnu comme ayant un caractère exclusivement religieux et les ministres de toutes les confessions religieuses existantes au Canada à la date de l'adoption de la présente loi.

Je dis que sous l'autorité de cet article un grand nombre de professeurs dans nos écoles, nos collèges et nos universités seront tenus d'aller en guerre, et quel sera le résultat? Il en résultera que des milliers d'élèves, dans toutes les parties du pays, seront privés d'instruction. Nous voyons des choses très étranges, de ce temps-ci. Nous voyons ces libéraux qui ont eu tant à souffrir du clergé défendre maintenant ce même clergé et essayer de le soustraire à une loi décrétée par les amis du clergé. Aussi, j'espère que conservateurs et libéraux s'uniront et voteront en faveur de cette modification.

L'amendement est rejeté.

L'honorable M. BEAUBIEN: Je propose que ce bill, au lieu d'être lu pour la troisième fois, soit renvoyé au comité général de la Chambre avec instructions d'y ajouter, après les mots "y compris", les mots: "étudiants en théologie et . . ."

En me levant ce soir pour plaider pareille cause, devant cette assemblée et à pareille heure, je ne me dissimule, honorables messieurs, en aucune sorte la difficulté de mon entreprise. Je la veux tenter néanmoins, dans l'espoir de vous amener à formuler, à votre tour, votre sentiment en la matière. Si vous voulez bien me le permettre, je m'en vais vous exposer brièvement les raisons—d'ordre non pas religieux, mais national—qui selon moi militent en faveur de ma proposition.

Je trouverais, je crois, s'il en était besoin, une excuse à mon attitude sur cette question, et de toute première qualité, dans le fait qu'elle fut d'abord, comme vous le savez tous, celle même du premier ministre. Cédant à certaine pression, comme vous ne l'ignorez pas davantage, sir Robert Borden a depuis retiré le projet d'amendement qu'il avait déposé et que ma motion ne fait que reproduire. Quelles raisons avaient déterminé son changement d'opinion? Lui-même a pris soin de nous en instruire.

L'honorable M. CLORAN: De la part de qui, cette pression? Notre honorable collègue voudra-t-il en instruire la nation?

L'honorable M. BEAUBIEN: Je cite:

Sur nouvel examen, on a jugé que les "étudiants en théologie" formeraient une classe plus nombreuse qu'on ne l'avait prévu.

Cela, c'est la première raison.

Ainsi que l'honorable député de Bonaventure (M. Marcil) l'a fait observer, cette expression comprendrait un grand nombre d'hommes déjà compris dans le mot "clergé", dont on se sert également dans cet article. En outre, on a représenté que cette expression s'appliquerait à un nombre très considérable de personnes non désireuses de se prévaloir de cette cause d'exemption. On s'est demandé si l'on devait étendre à cette classe d'étudiants cette disposition exceptionnelle, ou s'il ne valait pas mieux les mettre sur le même pied que les autres étudiants en ce qui regarde les causes d'exemption. Il y a lieu de croire que ceux qui ne sont pas compris dans le terme "clergé" pourront compter sur toute la bienveillance du tribunal qui sera chargé de l'examen de ces divers cas. Dans les circonstances, il vaut mieux que la forme primitive soit rétablie et je propose alors que les mots "étudiants en théologie" soient effacés.

Tels sont les deux arguments de sir Robert Borden. Le premier, c'est que l'article en question, tel qu'amendé, se serait appliqué à une catégorie beaucoup plus considérable qu'on ne l'avait cru tout d'abord. On va même jusqu'à prétendre qu'il aurait eu pour effet de soustraire au service militaire environ 25,000 hommes.

L'honorable M. CLORAN: Nation bien religieuse!

L'honorable M. BEAUBIEN: Voyons cependant les faits. Combien de personnes, réellement, auraient bénéficié de cette disposition? Ce que je sais, et que je suis en mesure d'affirmer, c'est que, sur trois millions de catholiques—pour m'en tenir à cette communion,—elle en aurait tout au plus exempté deux cent cinquante. J'attire tout spécialement votre attention sur ce point, auquel j'entends faire dans mon argumentation une assez large place.

Voici une lettre de l'archevêque de Montréal donnant le nombre de catholiques qui pourraient chaque année se prévaloir de cet article. Il est clair qu'en établissant une exception en faveur des membres du "clergé"—les déclarations du ministre de la justice ne sauraient laisser aucun doute à cet égard—l'on se trouve à exempter de la conscription toute personne qui a reçu les saints ordres, y contraignant par contre toutes celles qui ne les ont pas reçus. Que

signifie ceci, dans la pratique, si ce n'est que les étudiants en théologie, durant leur première année de séminaire, sont comme tout le monde tenus à s'enrôler? Ce n'est qu'après avoir reçu les ordres mineurs, à la fin de cette première année, et c'est-à-dire devenus " clercs tonsurés ", qu'ils se trouvent, au regard de la loi, exemptés du service militaire.

Avec votre permission, je m'en vais maintenant vous donner lecture de cette lettre que m'adresse l'archevêque de Montréal:

Montréal, 6 août 1917.

Honorable monsieur C. Beaubien,
Sénateur, Ottawa.

Monsieur le sénateur:

Vous m'avez demandé le nombre de jeunes gens qui, dans nos divers diocèses, entrent chaque année au séminaire comme étudiants en théologie. Pour vous donner des statistiques absolument exactes, il me faudrait m'enquérir auprès de chaque évêque titulaire du Canada. Mais je puis vous dire dès maintenant que le nombre total ne doit pas dépasser deux cents. Et ce chiffre est peut-être encore trop élevé. Dans tous les cas, deux cent cinquante serait certainement le maximum. Cela surprendra sans doute ceux qui ont prétendu que le nombre des jeunes gens qui, chaque année, embrassent l'état ecclésiastique et commencent l'étude de la théologie, devait être de vingt ou vingt-cinq mille. Le diocèse de Montréal est un des plus grands diocèses du Dominion et celui qui, avec le diocèse de Québec, fournit le plus de sujets pour le sacerdoce. Or, je n'ai jamais plus de vingt ou vingt-cinq nouveaux aspirants par année. Québec ne doit pas en avoir davantage. Jugez maintenant du nombre des étudiants en théologie dans les autres diocèses. La chose est facile à constater, car partout le besoin de prêtres se fait sentir. Il m'en faudrait continuellement à moi, vu l'importance de nos œuvres et la multiplicité de nos paroisses, vingt à trente de plus.

La moisson est abondante et les ouvriers ne sont pas assez nombreux. Me serait-il permis de vous faire remarquer la conclusion qui s'impose: une loi qui nous enlèverait nos jeunes débutants dans la carrière sacerdotale, nos étudiants en théologie qui n'ont pas encore reçu les saints ordres, serait fatale au recrutement du clergé catholique en notre pays. Est-ce que l'on va nous imposer cette loi?

Votre tout dévoué,
PAUL, archevêque de Montréal.

L'honorable M. CLORAN: S'il vous plaît, lisez-la en anglais.

L'honorable M. BEAUBIEN: Je me contenterai de la résumer en quelques mots.

L'honorable M. CLORAN: Non, lisez-la plutôt en anglais.

L'honorable M. BEAUBIEN: L'archevêque de Montréal nous déclare que le nombre de jeunes hommes qui chaque année se font étudiants en théologie est de tout au plus 250. Ceci, pour tout le Canada.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mais chez les catholiques seulement.

L'honorable M. BEAUBIEN: Chez les catholiques seulement. C'est ce que j'ai dit.

L'archevêque va plus loin. S'il concède, en effet, par surcroît de prudence, 250 exemptions au maximum, il serait, écrit-il, resté beaucoup plus près de la réalité en donnant le chiffre de deux cents, peut-être même un chiffre moindre. Il ajoute que le besoin de prêtres, dans nos diocèses, se fait grandement sentir, et c'est tout juste s'il peut trouver vingt ou vingt-cinq aspirants par année, alors qu'il lui en faudrait vingt-cinq ou trente ...

L'honorable M. DANDURAND: De plus.

L'honorable M. CLORAN: Faites insérer cette lettre en anglais au journal de la Chambre, afin que la nation puisse connaître les faits qu'elle révèle.

L'honorable M. BEAUBIEN: Je désire attirer votre attention sur ce fait, que ce n'est que deux cent cinquante hommes environ par année que cet amendement enlèverait à l'armée d'ici la fin de la guerre.

L'honorable M. CROSBY: Deux cent cinquante hommes seulement en tout.

L'honorable M. BEAUBIEN: Non, deux cent cinquante hommes chaque année, d'ici la fin de la guerre.

L'honorable M. CROSBY: Mais il n'est question dans le présent bill que de cent mille hommes. Il ne faudra sûrement pas plus d'une année pour les enrôler.

L'honorable M. BEAUBIEN: Mon honorable ami a tout à fait raison. Il ne faudra pas plus d'un an pour enrôler ces cent mille hommes. Ce que je voudrais savoir, c'est si les deux cent cinquante étudiants en théologie dont il s'agit échapperont ou non à l'application de la nouvelle loi. Telle est la question pressante à laquelle je sollicite une réponse.

Le deuxième argument du premier ministre, c'est que l'on peut justement se demander si le projet de loi qui nous est aujourd'hui soumis ne comporte pas déjà, dans sa forme présente, exemption entière en faveur de cette catégorie de citoyens. Je cite ses propres paroles ("Débats des Communes", édition anglaise non revisée, page 3,705):

Il est hors de doute que s'il y a incompatibilité dans l'interprétation du texte de la loi, le juge d'appel régional pourra tout rectifier. Au sujet des étudiants en théologie, c'est dans une large mesure l'opinion exprimée par l'honorable député de Bonaventure (M. Marcil), pour lequel je professe le plus profond respect, qui m'a porté à remettre la question à l'étude. Il me sert de guide en pareille matière et j'oppose

volontiers son autorité à celle de l'honorable député de Rouville.

Ce qui revient à dire que le premier ministre ne s'était décidé à retirer son amendement qu'après avoir entendu apprécier par un catholique aussi bien renseigné que M. Marcil les effets probables du bill. Or, que répond à ceci M. Marcil?

Je tiens à remercier le premier ministre, dit-il, des mots aimables qu'il a eus à mon adresse. Les observations que j'ai formulées à ce sujet ont été faites après qu'il eut proposé son amendement, et c'est en fait à cet amendement qu'elles s'appliquaient. J'occupais un siège en cette enceinte, en 1904, à l'époque où fut adoptée la loi de la milice, et entre autres exemptions cette loi renferme les deux suivantes: les membres du clergé et les ministres de toutes les communions religieuses, les professeurs des collèges, des universités, et les instituteurs appartenant aux ordres religieux. J'ai appuyé l'amendement du très honorable premier ministre parce que, dans la religion catholique romaine, un jeune ecclésiastique est obligé de suivre des cours pendant quatre ou cinq ans avant d'être ordonné prêtre: je voulais donc être bien certain que cette classe d'étudiants était visée dans l'article que mon très honorable ami nous demande de modifier en ce moment.

M. Marcil tenait à s'assurer si les étudiants en théologie, en vertu de la nouvelle loi, se trouveraient exemptés du service militaire. "Je crois qu'ils le seraient", répondit sir Robert Borden. Aux yeux même du premier ministre—et c'est un deuxième argument à l'appui de ma motion,—la chose est donc pour le moins incertaine. Depuis les déclarations du ministre de la justice, d'ailleurs, ce doute lui-même a disparu: on sait que les étudiants de première année, dans les séminaires, ne font pas encore partie du clergé; ils étudient la théologie, mais, tant qu'ils n'ont pas reçu les ordres mineurs, restent des laïques. Le fait n'est même pas discutable.

L'honorable M. CLORAN: Bravo! Voici maintenant que vous nous parlez théologie.

L'honorable M. BEAUBIEN: L'on prétend, il est vrai, qu'il ne tient qu'aux évêques de soustraire ces jeunes gens, dès leur entrée au séminaire, à l'application de la loi. Ils n'ont, dit-on, qu'à leur conférer tout de suite les ordres mineurs.

L'honorable M. CLORAN: Sans aucune préparation.

L'honorable M. CASGRAIN: J'en appelle à vous tous, honorables messieurs. Voudriez-vous forcer une seule Eglise, que ce soit la mienne ou la vôtre, à choisir sans probation aucune les hommes à qui il incombera par la suite de veiller sur les consciences de ses fidèles? Ces jeunes gens qui se destinent au sacerdoce, l'Eglise catholique a pour coutume, avant de les accepter parmi ses clercs, de les soumettre à une épreuve, plus ou moins longue, qui lui permette de reconnaître avec certitude s'ils ont vraîment les aptitudes voulues pour le ministère, si vraîment, par l'intelligence, le cœur, le caractère, ils sont dignes de ce rôle. Peut-on raisonnablement se figurer que cette Eglise irait renoncer à pareille mesure de protection, également indispensable à son clergé et à ses fidèles?

Vous savez maintenant ce que je veux. Je vous ai dit, en peu de mots, le besoin pressant de prêtres qui se fait sentir aujourd'hui dans l'Eglise catholique. Puis-je à ce sujet, honorables messieurs, formuler ici une prière? Cette prière, ce n'est pas en ma qualité de catholique que je vous l'adresse. De même que je ne veux voir en vous, ce soir, que les représentants de la nation, non pas les adeptes de telle ou telle croyance, de même je veux oublier pour l'instant à quelle religion j'appartiens. Je vous demande de faire comme moi. Voici devant vous les plus hautes autorités de l'Eglise catholique —c'est-à-dire d'une communion qui compte parmi ses membres 45 p. c. de la population de ce pays.... Ces autorités viennent vous demander,—non pas pour le plaisir de les soustraire à l'enrôlement (chose que nul de vous sans doute n'aura pensée), mais parce qu'elles en ont absolument besoin pour remplir le vide creusé dans les rangs de leurs ministres par la vieillesse et par la mort,—elles viennent, dis-je, vous demander de leur abandonner deux cent cinquante jeunes hommes par année, pas un de plus. Allez-vous les leur refuser?

Je suppose qu'un de ces jours une semblable requête vous soit adressée par la magistrature canadienne. Je suppose que tous les juges du pays ensemble viennent vous demander d'exempter de la conscription deux cent cinquante hommes nécessaires à la bonne administration de la justice. Que répondriez-vous? Inutile même de se le demander. "Mais comment donc?" diriez-vous. "Deux cent cinquante hommes pour une telle fin?... Mais ce n'est rien!" Qu'est-ce cependant que l'Eglise, si ce n'est l'instrument le meilleur, le plus sûr et—ajouterai-je à l'intention des hommes pratiques—le moins coûteux d'assurer le bon fonctionnement des lois? "Pour l'accomplissement de ma mission—vous dit-elle,—pour l'accomplissement de ma mission, laquelle, non moins importante que celle des juges au point de vue de ce monde, au point de vue de l'autre l'est infiniment

plus, je vous demande deux cent cinquante hommes." Qu'allez-vous faire? Allez-vous lui opposer un refus? Il se peut; mais je vous déclare franchement que si la nation tout entière, au lieu de cette Chambre, avait aujourd'hui à lui répondre, on n'entendrait qu'une voix, de l'Atlantique au Pacifique, pour exaucer sa légitime requête.

Les circonstances veulent que ma présente démarche soit d'avance vouée à l'échec. Oh! je n'entends jeter le blâme sur personne. . . Mais pourquoi, je vous le demande, pourquoi échouerai-je? Interrogez un peu vos cœurs et vous l'aurez vite appris. Si vous votez tout à l'heure, comme vous l'allez faire, contre ma proposition, c'est tout simplement que depuis plus d'une année les deux grandes races de ce pays sont aux prises l'une contre l'autre dans le plus attristant des conflits. Pourquoi ce conflit, et que nous réserve-t-il? Gens de l'Ontario, un courant rapide vous entraîne, et parce que vous y flottez la violence vous en échappe. J'en puis dire autant de mes compatriotes de la province de Québec, que précipite aussi vers l'abîme le même courant insensé. Ceux-là seuls qui, comme moi, tentent de le remonter, ce courant, en connaissent la force. Ceux-là seuls savent où il conduit et ce qui nous attend demain les uns et les autres.

Je plaide auprès de vous, mes honorables collègues, pour l'unité nationale en péril. Qu'aucun de vous ne sourie. Tout homme qui connaît son histoire se gardera bien ici de sourire. Cette Chambre a entendu en ces derniers temps, à l'adresse des hommes de ma race, plus d'une parole injuste et dure à supporter. Pour nous consoler de ces attaques, il ne fallait rien de moins que le témoignage qui nous fut rendu, dans cette même assemblée, par quelques-uns de mes vieux et chers amis. Qu'il me soit ici permis de les remercier, au nom de mes compatriotes, d'avoir rappelé à la nation, en ces pénibles jours de crise, que si le drapeau britannique flotte encore sur ce pays, c'est aux Canadiens-français qu'on le doit.

Je vous demanderai maintenant de vouloir bien ouvrir vos oreilles et, si vous le pouvez, vos cœurs. Consultez les pages de notre histoire, reportez-vous à l'époque où Lafayette et ses compagnons d'armes venaient inviter mes compatriotes à proclamer leur indépendance. Vous ne fûtes alors que trop heureux de pouvoir compter sur le clergé de la province de Québec. ..

L'honorable M. CLORAN: C'est ce qu'ils oublient!

L'honorable M. BEAUBIEN: Le gouverneur de la colonie, sir George Prévost, s'en fut demander à Mgr Plessis de veiller à ce que les nôtres restassent fidèles à leur allégeance—ce que fit l'évêque. Voilà pourquoi le Canada est aujourd'hui encore terre britannique.

Quelle fut, du reste, dans la présente guerre, l'attitude du clergé canadien-français? L'histoire s'écrit vite et s'oublie, hélas, plus vite encore. Il ne sera peut-être donc pas inutile de vous rappeler ici en quels termes, dès le début de la guerre, l'archevêque catholique de Montréal parlait à ses fidèles de cette guerre et des devoirs qu'elle leur imposait. Veuillez bien seulement écouter ce court passage d'une de ses allocutions (toutes celles qu'il a prononcées depuis sont à l'unisson):

Le Canada faisant partie de l'Empire britannique, c'est le devoir sacré du peuple canadien de prêter main-forte à la Grande-Bretagne dans la lutte héroïque qu'elle soutient pour la défense de la liberté. Telle est l'attitude que prirent, dès le commencement de la guerre, les évêques du Canada français, et à laquelle ils entendent s'en tenir jusqu'à la fin. Nos obligations envers la Couronne britannique sont des obligations sacrées. L'Angleterre n'a pas voulu cette guerre, elle ne s'y était point préparée, mais quand elle eut vu l'Allemagne violer les droits les plus sacrés et déchirer les traités comme des chiffons de papier, elle décida d'intervenir. Tout citoyen canadien, aujourd'hui, a le devoir impérieux d'aider, jusqu'à l'extrême limite de ses forces, la mère patrie dans l'héroïque effort qu'elle accomplit pour écraser le tyran qui voudrait fouler aux pieds les petites nations, les peuples et les Etats.

En est-il un seul d'entre vous ici présents, à quelque province, à quelque race ou à quelque religion qu'il appartienne, en est-il un seul d'entre vous qui se fût montré capable d'un meilleur ou d'un plus beau langage?

Laissons cependant tout cela. . . Oublions si vous le voulez la dette de gratitude que la nation tout entière a contractée envers le clergé canadien-français en raison des services qu'il a rendus jadis et de ceux qu'il a rendus depuis le commencement de la guerre. Dites-moi seulement alors, en toute sincérité, comment il se fait que vous, des hommes d'Etat sérieux, croyiez pouvoir quand même compter sur le clergé de ma province pour faire observer la loi que vous allez adopter. Oh! je connais d'avance votre réponse; je vous l'ai déjà entendu formuler assez de fois! Assez de fois m'avez-vous dit en conversation, les uns ou les autres, que jamais l'Eglise à laquelle j'appartiens ne permettrait à ses fidèles de violer une loi régulièrement adoptée, qu'à cet égard vous étiez bien en repos. . . Descendez en vous-mêmes et dites-moi bien fran-

chement si ce n'est pas, encore en ce moment, le fond de votre pensée.

L'honorable M. CLORAN: We take our religion from Rome and our politics at home!

L'honorable M. BEAUBIEN: Encore un mot, et j'ai fini. Oubliez un instant de quelle religion vous êtes, comme je veux oublier de quelle je suis. Les premiers intéressés dans cette affaire, honorables messieurs, ont entre leurs mains les consciences de 45 p. c. des citoyens de ce pays. Ce sont, comme chacun le sait, des hommes de caractère élevé, incapables de formuler de mesquines demandes. S'ils s'adressent à vous, c'est purement pour des motifs de conscience. Vous avez voulu exempter du service militaire les gens à qui leur conscience interdit de prendre les armes, et vous savez qu'ils ne sont pas peu nombreux. Gens ordinaires peut-être, mais gens consciencieux. Vous respectez leurs consciences. Allez-vous ou non en agir de même envers les hommes de qui 45 p. c. de nos concitoyens reçoivent leur direction spirituelle? Telle est la question que je vous pose.

Quelle est aujourd'hui, en ce pays, la situation? Qui niera l'existence, au milieu de nous, du plus déplorable conflit de races? Le bruit en a déjà traversé les mers. Cette situation, voulez-vous l'empirer? Au conflit de races, voulez-vous maintenant ajouter le conflit religieux? Ne croiriez-vous pas au contraire agir plus sagement en accordant au clergé les deux cents exemptions qu'il vous demande? Je vous laisse à décider la question. Puis-je attendre de vous que vous voudrez, afin de la pouvoir plus équitablement apprécier, mettre de côté pour un instant tous vos préjugés, à quelque sentiment—de haine ou d'amour—qu'ils vous inclinent à l'égard de l'Eglise catholique? Puis-je attendre de vous que vous voudrez ne vous souvenir en ceci que d'une chose: c'est que vous êtes Canadiens et que vous aimez votre pays?

Il me reste encore, honorables messieurs, un dernier argument à vous soumettre. Nous passons, je l'ai dit, par des temps difficiles. N'entendez-vous pas les grondements de la tempête qui approche? Je m'adresse ici aux hommes d'affaires, aux capitalistes et aux industriels de l'Ontario.

L'honorable M. CLORAN: Ils sont tous de votre côté.

L'honorable M. BEAUBIEN: Je m'adresse à ces hommes de haute intelligence, à ces hommes capables de vues lointaines, et je leur demande ce qu'il faut penser de ce bruit qui nous arrive aujourd'hui de l'Ouest. D'où vient que les gens, là-bas, s'assemblent de toute part en s'écriant: "Enfin, nous avons trouvé un terrain commun!" D'où vient que là-bas on ait pu entendre un homme public déclarer du haut d'une tribune qu'on allait enfin pouvoir mettre la charrue devant les bœufs? Que signifie tout cela? Oui ou non, est-il vrai que le cultivateur de l'Ouest, sûr d'avance de sa victoire, va s'avancer vers nous d'un pas déterminé, pour abattre de sa faulx les cheminées de nos usines? Ce qu'il lui faut, c'est le libre échange. Ce qu'il lui faut, c'est de renverser le mur, le mur sauveur auquel le Canada doit aujourd'hui sa prospérité. Si je parle de la sorte, c'est que je suis moi-même protectionniste. Pour parer à ce terrible danger, qu'allez-vous faire et jusqu'à quel point pourrez-vous compter sur l'appui de la nation? Voici les élections générales qui approchent: qu'arrivera-t-il alors si, au lieu de vous trouver en présence d'hommes calmes et réfléchis, capables d'apprécier à leur juste valeur vos arguments, vous ne rencontrez de toute part qu'esprits enflammés et affolés, insensibles à tous autres appels qu'à ceux de la haine? Un courtier de mes amis, tout dernièrement, résumait d'un mot bien piquant la situation que je vous dénonce: "Vendez vos valeurs industrielles tandis qu'elles sont à la hausse, disait-il; il vous reste encore six mois pour le faire."

Après les élections, nous aurons besoin, à la direction du pays, de nos meilleures intelligences. Nous aurons besoin d'hommes au cerveau clair. Je crois qu'alors les partis politiques eux-mêmes, quelques succès, d'ailleurs passagers, que leur puissent valoir les époques troublées, reviendront aux vieilles doctrines des Pères de la Confédération. Hommes entre tous en effet à imiter que ceux-là dont les mains expertes et sages surent tisser l'unité de notre nation! Ils savaient, ces ancêtres, le secret, pour sauver toute la trame, de laisser à propos glisser un bout du fil. Hélas! qui songe aujourd'hui, chez nous, à l'unité nationale? Quelles voix entendons-nous qui s'adressent au pays tout entier? Je vous demande, ce soir, au nom de 45 p.c. de nos concitoyens, au nom de leurs consciences, d'exempter du service militaire deux cents hommes. Se trouvât-il dix magistrats pour vous demander pareille faveur, que vous la leur accorderiez tout de suite. Je vous en prie, n'allez pas faire moins pour les trois millions de catholiques de ce pays. Si ce n'est par respect des consciences, que ce soit au moins en considération de motifs d'ordre pratique.

Ces hommes, ces chefs de l'Eglise catholique, au nom de qui je vous parle, nous ont été . . . utiles, si vous voulez (c'est presque un sacrilège que de leur appliquer pareil mot). Ils nous sont utiles aujourd'hui; ils nous seront utiles demain davantage encore. Mais oublions cela. Rappelons-nous seulement que, bon gré mal gré, nous avons à vivre ensemble sur cette terre du Canada. Le peuple aura vite fait d'écarter de la scène les hommes qui dans leur action publique n'auront su être que des politiciens, les hommes qui auront perdu le souci de l'unité nationale. Bien des gens qui, à l'heure présente, se croient assurés d'une facile victoire aux élections prochaines, pourraient au lendemain du scrutin se réveiller avec une illusion en moins, le peuple en ayant assez des incendiaires. Comme l'a dit un libéral qui s'est séparé de son parti pour pouvoir plus énergiquement travailler à la poursuite de la guerre: "Ce qu'il nous faut en ce moment, c'est un peu moins de dynamite et un peu plus de ciment." Pour ma part, je réclame du ciment. C'est un article à la fois peu coûteux et qui peut rendre à la nation les plus grands services.

L'honorable M. POWER: L'honorable monsieur qui vient justement de reprendre son siège (l'honorable M. Beaubien) a fait quelque allusion, je crois, à la dynamite. Il me semble que le discours que l'honorable monsieur vient de prononcer ressemble pas mal à la dynamite. Je pense qu'en ce moment nous devrions essayer de maintenir et, si c'est possible, là où elle n'existe pas, de créer la plus grande harmonie au sein des divers éléments de notre population, et, d'après moi, un discours tel que celui que nous venons d'entendre est absolument néfaste. Selon moi, je crois qu'il est regrettable que le premier ministre ait retranché de ce bill la disposition ayant trait aux étudiants en théologie. Je suis peiné de cela; mais, après tout, je ne pense pas que l'affaire soit des plus sérieuses. Si nous relisons les dispositions du bill, nous découvrons dans la cédule que le clergé, comprenant les membres de tout ordre reconnu comme ayant un caractère exclusivement religieux et les ministres de toutes les confessions religieuses existantes au Canada à la date de l'adoption de la présente loi", est exempté. Je constate que l'article d'exemption en vigueur en Angleterre est rédigé presque dans les mêmes termes. En vertu de cet article, sont exemptés "les hommes qui sont dans les ordres religieux ou les ministres réguliers d'une confession religieuse quelconque". Comme l'a indiqué l'honorable leader du Gouvernement qui, par ailleurs, a cité les paroles du ministre de la Justice, et comme l'a indiqué aussi mon honorable ami de Montarville (l'honorable M. Beaubien)—je parle maintenant de ma propre Eglise et non des autres—tous les jeunes gens qui auront reçu les ordres mineurs seront exemptés. L'honorable monsieur (l'honorable M. Beaubien) a très bien soumis la chose à l'archevêque de Montréal qui l'a informé, si je comprends bien, que, comme question de fait, ce décret n'affecterait pas plus de deux cents jeunes gens dans le Canada tout entier. Le nombre n'est pas très considérable et nous devons tenir compte que cette loi ne stipule pas que tous les deux cents jeunes gens seront enrôlés, mais simplement que, sous ce rapport, ces jeunes gens devront courir leur chance avec les autres membres de la population. On présume que probablement pas plus d'un cinquième des deux cents ne seront enrôlés: aussi j'ose croire que la question n'est pas des plus graves.

Je tiens à attirer l'attention de l'honorable monsieur sur le fait que dans l'article 11 du bill, alinéa c, il est stipulé que l'un des cas d'exemption d'un homme est celui-ci: "que, dans l'intérêt national, il est opportun qu'au lieu d'être employé au service militaire, il continue à s'instruire ou à s'entraîner à tels travaux pour lesquels il est alors occupé à recevoir l'instruction ou l'entraînement." Il est à présumer que dans la province de Québec les membres des tribunaux appartiendront, règle générale, à la religion catholique romaine. L'honorable monsieur ne pense-t-il pas qu'en vertu de l'alinéa c de l'article 11, le tribunal soutiendra que les jeunes gens qui se préparent à la prêtrise sont exemptés?

L'honorabe M. CLORAN: Pas si vous en faites partie.

L'honorable M. POWER: Je n'ai jamais eu envie d'entrer dans le sacerdoce.

L'honorable M. CLORAN: Vous n'avez pas les dispositions pour cela.

L'honorable M. LANDRY: L'honorable monsieur pense-t-il que les décisions des tribunaux seront les mêmes dans tout le pays?

L'honorable M. POWER: Pas du tout. Les membres des tribunaux seront choisis sur place. Je suis d'avis que si un jeune homme se présente—faisant valoir l'alinéa c de l'article 11—et qu'il démontre qu'il se prépare à la prêtrise, et qu'on établisse en plus qu'il y a pénurie de prêtres, le tri-

bunal décidera que le jeune homme en question ne saurait être tenu de faire du service. Je ne pense pas que cette partie de la mesure soit si mal que cela. Les honorables messieurs voudront bien prendre note qu'en France et en Italie le clergé n'est pas exempté. C'est un état de choses permanent dans ces pays, mais ici cette condition se terminera avec la guerre—et espérons que la guerre finira dans un an. Il peut se faire que ce que je vais dire ne soit pas très orthodoxe, mais j'ai l'impression sincère que peut-être une année passée au dehors à se battre pour son pays ne fera pas de tort même à un étudiant en théologie. J'ose dire que quelques-uns de mes honorables amis ont paru quelque peu surpris de la façon dont j'avais voté. J'ai voté non sans beaucoup d'hésitation, mais je l'ai fait selon ma conscience, et c'est ainsi que nous devons agir sur des questions de ce genre.

Il ne me reste plus qu'à ajouter quelques mots. La modification proposée par l'honorable sénateur de Montarville (l'honorable M. Beaubien) a déjà été rejetée à la Chambre des communes. Croyez-vous qu'il serait sage de renvoyer devant la Chambre une modification qu'elle a déjà rejetée? Le bill nous sera retourné, notre modification n'aura pas été acceptée, et peut-être qu'on ne s'entendra pas sur d'autres modifications de bien plus grande importance.

L'honorable M. BEIQUE: Je ne pense pas que l'honorable monsieur ait toujours suivi cette règle de ne pas provoquer la Chambre des communes lorsqu'elle a adopté un certain point de vue avant d'envoyer un bill à notre honorable Chambre.

Je me lève spécialement dans le but d'attirer l'attention de l'honorable leader du Gouvernement sur une déclaration importante qu'il a faite avant-hier dans cette Chambre. Je la trouve à la page 575 des Débats. Il a dit:

> On s'attend à ne pas être obligé d'appeler d'autres classes que les classes 1 et 2. J'ai entre les mains les rapports du recensement de 1911, et l'on m'informe que, nonobstant le départ pour outre-mer d'environ 400,000 hommes, on peut s'en rapporter à ces chiffres comme étant approximativement exacts et ils démontrent que la population du Canada, actuellement, comprendrait 319,610 hommes non mariés, âgés de 20 à 34 ans, soit, en chiffres ronds, 320,000 hommes dans la classe 1.

Puisque nous avons un si grand nombre d'hommes qu'il ne sera pas nécessaire d'épuiser la classe 1 de l'article 3 de ce bill, je me demande pourquoi nous hésiterions à régler cette quetion d'exempter 200, ou même 400 ou 500 jeunes gens nécessaires au fonctionnement des différentes Eglises du pays. Si nous envoyons ces hommes au front nous créerons une situation, non seulement dans l'Eglise catholique, mais dans toutes les églises du pays, qu'il n'est pas nécessaire de créer. J'en appelle à l'honorable monsieur car, d'après les chiffres qu'ils nous a fournis, il apparaît clairement que ce serait une petite affaire que d'exempter quelques centaines de jeunes gens.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je ne puis pas laisser passer le discours de l'honorable sénateur de Montarville (l'honorable M. Beaubien) sans dire un mot, et ce, pour les motifs suivants: Premièrement, il a prononcé une harangue combative et enflammée pour la défense d'une classe d'hommes généralement très pacifiques, et je ne comprends pas pourquoi il s'est tellement échauffé dans une occasion comme celle-ci. Deuxièmement, j'ai été heureux d'entendre éclater le soufflet qu'il a administré à ses amis de l'autre côté de cette Chambre, spécialement à ceux qui viennent de l'Ontario et qui sont portés au sommet de la vague. Je vais poser une question à mon honorable ami. Lorsque le premier ministre a soumis ce bill, il contenait une mesure à l'effet d'exempter les étudiants en théologie. Un peu plus tard, la mesure fut retranchée, et voilà que maintenant mon honorable ami demande de la remettre où elle était. Naturellement, l'idée se présente à chacun de nous que l'honorable monsieur, partisan et grand ami du premier ministre, tant sous le rapport personnel que politique, doit avoir fait part au premier ministre de son intention de soulever cette question devant le Sénat. Il doit avoir demandé au premier ministre pourquoi on avait retranché du bill cet article exemptant les étudiants en théologie. Je demande maintenant à mon honorable ami s'il a appris du premier ministre pourquoi on avait fait cela. Lui a-t-on donné la réponse que nous, dans cette Chambre, remettrions l'article à sa place? Je suppose qu'il a discuté la question avec le premier ministre et qu'au cours de la discussion il s'est servi d'expressions aussi énergiques que celles qu'il a employées ici cet après-midi, de manière à engager son interlocuteur à remettre la disposition dans le bill. Je demande à mon honorable ami si la réponse du premier ministre a été satisfaisante et si c'est pour ce motif qu'il a proposé sa modification?

L'honorable M. CLORAN: Je désire offrir mes félicitations à l'élément nouveau entré dans le Sénat. Je désire féliciter le sénateur de Montarville (l'honorable M. Beaubien). Je suis heureux de constater qu'il a revêtu la véritable armure. Nos honorables collègues peuvent qualifier son discours d'enflammé, mais en tant que le feu est brillant, que c'est un feu sacré, tout va pour le mieux. Un des honorables sénateurs a comparé ce discours à la dynamite. Si c'est une dynamite qui serve à faire sauter des institutions désuètes ou qui serve à abolir la persécution, tant mieux pour la dynamite, et je dirai même qu'il aurait pu y en avoir davantage. Je ne trouve rien à dire sur ses expressions—pourquoi? Parce que, à travers ces expressions percent la vérité et une prière en faveur de la justice, une prière demandant la protection de 45 pour cent de la population de ce pays. Les expressions enflammées ne détruisent pas la valeur du patriotisme ou les qualités d'homme d'Etat. Je sens mes épaules soulagées d'un très lourd fardeau. Depuis quelque temps, j'ai combattu seul le même combat dans cette Chambre. Il peut se faire que parfois les discours aient été enflammés; j'ai peut-être employé, de temps à autre, un peu de dynamite—il en faut quelquefois—mais maintenant je trouve un collègue qui défend les mêmes principes que ceux que j'ai défendus au cours de ce débat. Je tiens à désavouer l'attitude prise par le doyen, l'honorable sénateur de Halifax (l'honorable M. Power). Il n'a aucun droit et aucun pouvoir d'exprimer une opinion, comme il l'a fait, au nom de l'Eglise catholique.

L'honorable M. POWER: Je n'ai pas entrepris de parler au nom de l'Eglise catholique.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable monsieur a déclaré qu'il appartenait à l'Eglise catholique romaine.

L'honorable M. POWER: Non. J'en appelle à la Chambre. J'ai dit que selon ma propre conscience. . .

L'honorable M. CLORAN: L'honorable monsieur a mentionné l'Eglise catholique.

L'honorable M. POWER: En parlant du clergé de l'Eglise.

L'honorable M. CLORAN: Je pensais bien que j'avais raison. L'honorable monsieur ne connaît pas du tout la théologie. Un homme peut faire partie du clergé avant d'avoir reçu les Saints Ordres.

L'honorable M. POWER: Je ne savais pas que l'honorable monsieur avait reçu les Saints Ordres.

L'honorable M. CLORAN: Je suis peiné que l'honorable sénateur de Montarville n'ait pas donné lecture, en anglais, de la lettre de l'archevêque afin que ces honorables messieurs de l'autre côté de la Chambre aient pu la comprendre. J'ai été confrère de classe de l'archevêque pendant près de dix ans à Montréal, à Paris et à Rome. Je connais quelque chose en fait de théologie. Je l'ai étudiée du commencement à la fin et je sais de quoi je parle. Dans sa lettre, l'archevêque dit que ce bill porte un coût fatal à l'Eglise. Pourquoi, honorables messieurs? Je vous l'ai dit déjà. Vous n'abattez pas l'arbre en lui enlevant ses branches une par une; vous vous attaquez directement aux racines vitales de l'arbre. C'est une manière très ingénieuse d'abattre un arbre ou de faire en sorte qu'il tombe. C'est ce que cette loi est en train de faire. Elle empêche, dès le début l'étudiant d'étudier la théologie. Il doit entrer dans un séminaire pour étudier la théologie. Il n'y a que vingt séminaristes dans le vaste diocèse de Montréal, dont la population est d'un million et quart. L'archevêque ne peut pas enrôler de jeunes gens comme vous pouvez le faire pour l'armée. L'archevêque ne peut pas avoir à sa disposition des jeunes gens qui feront pour lui du recrutement de la même manière que vous pouvez en trouver qui recruteront des hommes pour l'armée. Ces jeunes hommes font le sacrifice suprême; ils abandonnent tous les liens de famille, toutes les ambitions mondaines, tous les plaisirs des sens; c'est pour l'amour du Christ qu'ils font ce sacrifice suprême et, chaque année, sur une population de plus d'un million, l'archevêque ne trouve seulement que vingt jeunes gens qui consentent à entrer au séminaire. Et maintenant, vous voulez les lui enlever. N'avez-vous pas honte de vous-mêmes? Le Gouvernement n'a-t-il donc pas peur de se présenter devant l'électorat avec un bill ainsi conçu? Dans tout le Dominion du Canada, avec une population de 7,000,000 d'habitants, il ne se trouve que deux cents jeunes gens prêts à faire ce sacrifice suprême—quitter la famille et le foyer, abandonner toute chose sauf le service de leur Sauveur et de leur Dieu, et voilà que vous arrivez avec cette loi infâme pour détruire ces beaux sentiments. J'ai employé le mot de propos délibéré—cette loi telle qu'elle existe est infâme. Avec cette loi vous enlevez

aux archevêques les quelques recrues qu'ils peuvent se procurer pour le ministère de l'Eglise. Je n'en dirai pas davantage au sujet des Eglises. Que d'autres se chargent de défendre la leur.

L'honorable M. DOMVILLE: Il n'y a qu'une seule Eglise.

L'honorable M. CLORAN: C'est vrai, il n'y a qu'une seule Eglise, et je parle en son nom. Cette loi porte un coup fatal non seulement à son utilité mais à son existence, et j'en appelle au premier ministre de ce pays afin qu'il retire ce bill ou qu'il le modifie de manière à protéger les jeunes gens consentant à faire le sacrifice suprême pour l'amour de leurs concitoyens et pour le service du Christ, leur Sauveur. Je lui fais cet appel, c'est inutile de vous l'adresser à vous, honorables messieurs de l'autre côté de la Chambre, car votre conscience est fixée de même que votre vote; mais, par l'entremise de la presse et de nos dossiers publics, j'en appelle au premier ministre avant qu'il soit trop tard, et s'il est trop tard, j'en appelle à la population du Dominion du Canada afin qu'elle répudie ce bill. Bien qu'il soit inutile de proposer des modifications sur le parquet de cette Chambre, j'en appelle à sir Robert Borden afin qu'il retire ce bill et qu'il le modifie dans le sens indiqué par l'honorable sénateur de Montarville. Il a pris une position équitable et j'ai été heureux de lui entendre dire ce qu'il a dit et de le lui entendre dire dans des termes aussi énergiques.

L'amendement de l'honorable M. Beaubien est rejeté.

L'honorable M. CHOQUETTE propose que la troisième lecture du bill soit différée et que ce bill soit soumis de nouveau au comité de la Chambre entière avec instructions d'avoir à modifier l'article 3 en remplaçant le mot " vingt " par le mot " vingt et un " dans la clause 1.

Il dit: Cela signifie qu'on ne doit pas faire faire du service à un homme à moins qu'il n'ait atteint sa majorité. Un homme de moins de vingt et un ans n'a pas le droit de vote, ne peut faire de contrats, ni se marier; de fait, il ne jouit d'aucune responsabilité légale et, strictement parlant, il n'a pas le droit de conclure ce traité avec le Gouvernement. Cependant, les membres de cette Chambre, qui sont des vieillards et qui ne peuvent aller eux-mêmes à la guerre, votent afin d'y envoyer ces jeunes gens. Je ne crois pas la chose équitable. Je crois plutôt que nous devrions faire comme on la fait aux Etats-Unis, où la limite d'âge est de vingt et un ans.

La modification est rejetée.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je désire apporter une modification à l'article 8, c'est-à-dire remplacer le mot " un ", à la première ligne de l'article, par le mot "deux".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je tiens à attirer l'attention de mon honorable ami sur le paragraphe 4 de l'article 10, où la nomination d'un juge additionnel est prévue, si la chose est jugée nécessaire.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je sais cela et c'est très satisfaisant; mais je désire qu'on ajoute un autre juge au tribunal final, et, qu'on ajoute à l'article 8, le paragraphe suivant:

(a) L'un de ces deux juges ainsi nommés doit pouvoir comprendre les deux langues officielles du pays.

Cela veut dire que l'un des deux doit pouvoir parler le français.

La modification est rejetée.

L'honorable M. CASGRAIN: Hier, en comité, j'ai donné avis d'une modification et l'on n'a pas mis le vote au dossier. Je tiens à ce qu'il soit mis au dossier, et je propose comme modification qu'on ajoute à la cédule des exemptions ce qui suit:

Ceux qui sont mariés ou veufs et qui sont pères de six enfants vivants ou plus sont exemptés du service militaire.

La modification est rejetée.

L'honorable M. DAVID propose de faire reconsidérer le bill aux fins d'y faire ajouter l'article suivant qui deviendrait l'article 18:

18. Ce bill deviendra en vigueur en vertu d'une proclamation royale après qu'il aura été soumis au peuple dans une élection générale faite au moyen de bulletins séparés.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: D'après moi, cette modification est hors d'ordre, car ce point a été réglé à la seconde lecture. La question est presque la même que celle que l'honorable leader de l'opposition a soulevée et avec laquelle il a divisé la Chambre en proposant la modification que le bill ne devrait être mis en vigueur qu'après les élections générales.

La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.

L'honorable M. BEIQUE: On voudra bien me permettre de corriger une réponse que j'ai donnée hier à l'honorable représentant de Kamloops (M. Bostock). Il

m'avait demandé, lorsque j'ai référé à 28 et 29 Victoria, chapitre 63, si oui ou non cette loi s'appliquait au Canada. J'ai répondu qu'elle s'appliquait à l'empire britannique tout entier. J'aurais dû référer au terme "colonie" tel que défini dans la loi elle-même et qui dit:

> Le mot "colonie" comprend, dans cette loi, toutes les possessions de Sa Majesté situées au loin et dans lesquelles il existe une législature, telle que ci-après décrite, sauf les Channel-Islands, l'île de Man et tels territoires qui peuvent actuellement être en possession de Sa Majesté, sous l'autorité ou en vertu d'une loi du parlement pour le gouvernement de l'Inde.

L'honorable W. B. ROSS: Je suppose que l'honorable monsieur admettra que la loi de l'Amérique britannique du Nord, adoptée en 1867, autant qu'elle vient en conflit avec cette loi, aurait la priorité?

L'honorable M. BEIQUE: Mais elle ne vient pas du tout en conflit avec cette loi.

L'honorable M. ROSS: Au contraire, car elle donne à ce Parlement la juridiction sur certains sujets, et le Code criminel prévoit les cas d'"habeas corpus" et de "certiorari".

L'honorable L.-O. DAVID: Vu mon état de santé, qui laisse à désirer, et pour ne pas vous ennuyer, ce qui est toujours ma grande crainte, surtout lorsque je m'exprime en anglais, je me contenterai, honorables messieurs, de vous offrir un simple résumé du discours que j'aurais voulu prononcer à l'occasion de la deuxième lecture de ce bill, mais pour lequel je me jugeai au dernier moment insuffisamment préparé. Je n'abuserai pas de votre patience même à l'occasion de ce très important débat, s'il m'est permis de faire insérer directement au journal de la Chambre le texte complet de mon travail; je présume que mes honorables collègues ne verront nul inconvénient à la chose. Dans les quelques pages que voici, se trouvent formulées, sous forme de propositions, toutes mes objections à l'encontre du présent projet,—toutes les raisons pour lesquelles j'y suis et y resterai opposé, du moins tant que le peuple n'en aura pas été fait juge.

I. La conscription est contraire à l'esprit de la Constitution, de même qu'à toute juste et raisonnable interprétation de l'Acte fédéral de 1867 et de la loi de la milice de 1904: tel est l'avis de nos juristes les plus éminents, lesquels ajoutent que la nouvelle loi ne saurait tenir debout devant les tribunaux compétents.

II. On n'a point tenté du système d'enrôlement volontaire un essai complet et sérieux, malgré quoi il nous a donné plus de 400,000 soldats. L'Angleterre et la France ont d'ailleurs jugé que nous leur avions apporté dans cette guerre une contribution généreuse, point du tout inférieure à ce qu'elles pouvaient raisonnablement attendre de nous.

III. Les hommes d'Etat de ces deux pays, de même que ceux du Canada, nous ont déclaré que ce qu'il s'agit aujourd'hui, et qu'il s'agira désormais, de fournir aux Alliés, dans leur intérêt comme en celui de notre pays, ce sont avant tout des munitions et des vivres.

IV. A l'exception de quelques milliers de jeunes gens que l'on pourrait enrôler dans nos principales villes, le reste des 100,000 soldats en question ne pourrait partir pour le front sans compromettre gravement notre production industrielle et agricole.

V. Au point où nous en sommes, il reste infiniment douteux que ces 100,000 soldats puissent influer sur l'issue de la guerre, tandis qu'au contraire leur départ privera sans conteste notre industrie et notre agriculture de 200,000 bras, limitant d'autant notre production.

VI. A supposer que nous devions nécessairement établir la conscription afin de remplir les vides creusés dans les régiments canadiens de la ligne de feu, et que la guerre dure encore un an ou deux, ce n'est pas seulement 100,000 hommes qu'il nous faudrait enrôler, mais bien, vraisemblablement, deux à trois cent mille, effort dont nous sommes manifestement incapables, tandis qu'au contraire la Grande-Bretagne pourrait facilement trouver les renforts voulus parmi les 3,500,000 hommes occupés aujourd'hui en Angleterre, selon l'honorable Arthur Henderson, ministre du travail, à des besognes totalement inutiles.

VII. Le bien que nous pouvons attendre de la conscription est douteux, le mal qu'elle nous causerait n'est malheureusement que trop certain. La sagesse et le bon sens nous conseillent également d'adopter à cet égard l'attitude qui comporte le moins de risques.

VIII. Le moyen le meilleur et le plus pratique que nous ayons de servir aujourd'hui notre pays et l'Empire, c'est d'employer ces 100,000 hommes à la production de vivres et de munitions, utilisant à la même fin les millions que nous coûterait leur entretien sur le front.

IX. La conscription détruira tout le fruit des efforts que nous avons accomplis, ainsi que des frais que nous avons faits, en vue d'attirer au Canada les émigrants des pays d'Europe. Elle éloignera de nos rives des milliers d'étrangers qui autrement n'auraient pas eu de plus vif désir que de venir habiter un pays libre du militarisme, où ils auraient espéré pouvoir fonder des foyers paisibles et prospères.

X. La conscription sera une source de dissensions nationales, de discorde entre les races, infiniment préjudiciable à la paix et à la prospérité du pays, comme à l'avenir de nos relations avec l'Empire. Elle affaiblira déplorablement le lien colonial.

XI. En recourant à cette mesure extrême, nous nous trouverons à admettre que les Canadiens, dans le grand conflit qui se poursuit, n'ont pas fourni jusqu'ici leur juste part de combattants, tandis qu'au contraire, la chose est facile à démontrer, ils ont déjà donné, en hommes et en argent, autant que toute autre partie de l'Empire.

XII. L'Angleterre et les Etats-Unis pourraient vite, sans nuire à leur production industrielle ou agricole, fournir ces 100,000 hommes que le Canada, à l'heure qu'il est, ne saurait enrôler et payer sans compromettre ses intérêts les plus vitaux.

XIII. Le ministère, en décrétant aujourd'hui la conscription sans avoir au préalable consulté le peuple, créera dans le pays la regrettable impression que les promesses et les déclarations solennelles de nos hommes publics sont autant de chiffons de papier.

XIV. La composition du ministère, à l'heure actuelle, n'est pas ce qu'elle devrait être, les ministres qui y représentent la Province de Québec s'étant fait élire par de fausses représentations, je veux dire en assurant le peuple qu'ils considéraient, quant à eux, la participation aux guerres impériales presque comme un crime.

XV. Environ quarante sièges sont aujourd'hui vacants aux Communes. Que ces sièges soient remplis demain, et la majorité du parti au pouvoir pourrait se trouver renversée. On ne peut donc prétendre que le ministère, présentement, jouit de la confiance du Parlement. S'il fut jamais un temps où il importa que la Chambre des Communes fût au grand complet, c'est pourtant bien celui-ci où tant d'importantes questions se débattent. La composition de la Chambre des communes, par conséquent, pas plus que celle du ministère, ne répond aux principes ni à l'esprit de notre Constitution; ni l'une ni l'autre ne représentent les vues et les opinions du peuple canadien.

XVI. La conscription, mesure absolument nouvelle chez nous, marquera dans notre politique traditionnelle un changement d'orientation sur lequel le peuple a le droit d'être consulté avant que le Parlement ne la décrète.

XVII. Le mandat du ministère et du Parlement est expiré, et d'ailleurs fût-il ou non valable, qu'on n'aurait pas davantage le droit de nous imposer une telle loi, s'il est vrai que le corps électoral, en 1911, n'aurait point prononcé le jugement qu'il prononça lui eût-on dès lors annoncé la conscription. Non, ni le ministère ni le Parlement ne peuvent décréter une telle loi sans violer l'esprit de la Constitution et les droits du peuple.

Voilà quelques-unes des raisons pour lesquelles je voterai contre la troisième lecture de ce bill.

Me sera-t-il permis maintenant de soumettre à votre bienveillante considération un certain nombre de faits et d'observations concernant la province que j'ai l'honneur de représenter en cette Chambre, faits et observations qui peut-être vous pourraient inspirer, à l'égard des Canadiens-français, moins de sévérité que ne nous en ont montré récemment certains publicistes et orateurs de langue anglaise.

Il est vrai que la Province de Québec, au cours du débat qui va prendre fin, a trouvé plus d'un éloquent défenseur parmi mes honorables collègues; je citerai notamment l'honorable représentant de Russell (l'honorable M. Edwards), qui, ayant passé sa vie au milieu de mes compatriotes et les connaissant bien, est en situation de les apprécier à leur juste valeur et d'en parler équitablement. Je me demande s'il ne serait pas possible à certains de nos concitoyens de langue anglaise, apparemment bien mal disposés envers nous, de venir passer quelque temps dans la Province de Québec, en l'une quelconque de nos campagnes. Je suis sûr qu'ils retourneraient chez eux animés de meilleurs sentiments à notre égard et bien déterminés à nous défendre en toute occasion, car si nous avons nos défauts comme tout le monde, si peut-être même est-on un peu moins progressif parfois chez nous qu'en certaines autres parties du pays, par contre avons-nous aussi nos qualités, dont il convient également de tenir compte. Le temps est venu, ou du moins il viendra, et bientôt peut-être, où il apparaîtra à tous que les Canadiens-français sont les ennemis par excellence de toutes les erreurs, de toutes les fausses théories, de tous les mouvements politiques dangereux, et alors vous saurez les apprécier comme ils le méritent.

Maintenant, a-t-on raison de prétendre que les Canadiens français, dans la présente guerre, n'ont pas fourni un effort équivalent à celui des autres provinces? On a déjà publié à ce sujet des chiffres qui établissent, à l'évidence, qu'abstraction faite des Canadiens de naissance étrangère, et si l'on tient compte que les mariages sont beaucoup plus précoces chez nous que dans les autres provinces, il n'existe qu'une différence minime entre le nombre de recrues

fournies par Québec et le nombre de recrues fournies par l'Ontario, surtout l'Ontario rural. Cette différence au reste peut s'expliquer par plus d'une raison, dont les principales, à mon avis, sont les suivantes:

I. Depuis la cession du Canada à l'Angleterre, tous nos chefs politiques nous avaient enseigné que nous ne serions jamais forcés d'aller nous battre en dehors des frontières du Canada, et que nous ne serions jamais appelés sous les armes qu'en cas d'invasion. Or, nous estimons pareil danger plus éloigné aujourd'hui que jamais.

II. Au cours d'élections tenues dans la Province de Québec, les candidats du ministère, ainsi que leurs amis, ont déclaré que le meilleur moyen pour les électeurs d'éviter la conscription, c'était de voter pour le ministère.

III. Il se trouve trois ministres dans le cabinet—seulement deux, maintenant—et plus de vingt députés à la Chambre des Communes qui ne seraient pas où ils sont aujourd'hui s'ils n'avaient promis à leurs électeurs, en 1911, de combattre toute participation aux guerres impériales.

IV. Après s'être laissé convaincre par ces hommes qu'une telle politique constituait un crime et que sir Wilfrid Laurier avait trahi le Canada et sacrifié l'intérêt national, comment l'électeur aujourd'hui peut-il ajouter foi à leurs paroles quand ils viennent lui prêcher comme un devoir, un devoir sacré, cette même participation aux guerres impériales? Comment surtout l'électeur, les voyant si bien récompensés d'avoir répandu de telles idées, quelques-uns même d'entre eux récompensés par des portefeuilles, pourrait-il croire qu'il a tort de s'en tenir pour son compte à ces mêmes idées?

V. Tandis que l'entreprise de recrutement se poursuivait, on ne cessait de leur répéter que le meilleur moyen de se rendre utile au pays et aux Alliés, c'était de les fournir de munitions et de vivres, et en même temps les fabricants de munitions leur offraient les salaires les plus élevés pour s'assurer leurs services.

VI. Comment pouvaient-ils ne pas croire, voyant le Gouvernement faire des frais considérables pour attirer chez nous la main-d'œuvre américaine, que l'on avait encore plus besoin de bras au pays que sur le front? (Ce n'est pas, en effet, moins de 70,000 ouvriers, considérés indispensables, que le Canada tenta d'embaucher aux Etats-Unis l'hiver dernier.)

VII. Le service de recrutement fut des plus mal organisé. Cependant, beaucoup des nôtres s'enrôlèrent tout d'abord. Si par la suite le zèle des débuts se refroidit, cela tient en grande partie à ce que nos régiments, rendus en Angleterre, furent démembrés, et nos soldats, qu'on séparait les uns des autres, incorporés dans les divers régiments anglais, sous la direction d'officiers parlant une langue incomprise de la plupart de nos gens.

VIII. Les Canadiens-français n'ont jamais bien pu s'expliquer comment il se faisait qu'on les appelât à combattre pour le triomphe de la justice et de la liberté, alors que leurs propres compatriotes, dans la Province d'Ontario, étaient opprimés et se voyaient privés de leurs droits par les hommes mêmes qui les invitaient avec le plus d'insistance à se sacrifier pour le salut des petites nationalités.

IX. Après avoir organisé dans chaque ville et dans chaque village des comités chargés de recueillir des souscriptions en argent et en effets pour les soldats, de même qu'après avoir perdu un grand nombre des leurs au front et en avoir vu revenir d'autres couverts de blessures et infirmes pour le reste de leur vie, les Canadiens-français s'aperçurent que, de tout ce qu'ils pourraient faire, rien ne réussirait à arrêter jamais le flot d'injures et de calomnies dont ils étaient les victimes.

X. Mes honorables collègues voudront bien considérer que les Canadiens-français sont peut-être le peuple le plus pacifique de la terre, que presque tout entraînement militaire leur est inconnu depuis la conquête, qu'ils n'ont jamais possédé qu'un petit nombre de régiments de volontaires, qu'ils ont toujours vécu en dehors de l'atmosphère militaire, et qu'enfin très peu d'entre eux ont reçu l'entraînement des soldats.

XI. Mes compatriotes sont sincèrement et profondément Canadiens; ils sont les fils aimants et fidèles du Canada; avant et par-dessus tout, ils sont portés à concentrer leur affection sur le pays qui les a vus naître; où leurs ancêtres ont eu eux-mêmes leurs berceaux et ont aujourd'hui leurs tombes; où chaque pierre, chaque arbre, chaque paysage, leur rappelle des noms glorieux, des prouesses héroïques, tout ce que ces ancêtres ont accompli pour conquérir au christianisme et à la civilisation ce pays, pour léguer à leurs descendants des foyers heureux.

XII. Ajoutez l'impression créée chez nos compatriotes par certains journaux de langue anglaise, lesquels affirment que le présent projet de coercition est dirigé avant tout contre la Province de Québec. Je ne dis pas que cette impression est sérieu-

sement fondée: elle n'en existe pas moins. Et il faut dire aussi que certains discours, prononcés par quelques-uns de nos hommes publics les plus en vue, sont malheureusement venus corroborer les assertions de ces feuilles.

Il y aurait encore beaucoup à dire sur le sujet, mais je crois qu'en voilà assez pour montrer que les Canadiens français, dans les circonstances présentes, n'obéissent pas à des motifs de bassesse ou d'égoïsme, et qu'ils sont à tout le moins excusables de ne s'être pas encore départis d'opinions et de sentiments que le parti au pouvoir, ses amis et ses journaux ont si puissamment contribué à créer par l'aide qu'ils donnèrent aux nationalistes, d'abord dans Drummond-Arthabaska, puis dans presque tous les comtés de Québec au cours des élections de 1911.

Certaines paroles exagérées et violentes, proférées par quelques-uns des nôtres, ont pu, il est vrai, faire croire parfois à l'hostilité des Canadiens français envers l'Angleterre et la race anglaise. Seulement, il faut bien reconnaître ceci: c'est que l'on n'est pas plus fondé à juger de nos sentiments et opinions par ces exagérations d'une minorité bruyante, que l'on ne le serait à juger des sentiments et opinions de la population de langue anglaise par les déclarations de quelques-uns de ses publicistes ou orateurs, ou les invectives que nous lancent journellement à la face un certain nombre de citoyens de l'Ontario.

Deux siècles bientôt de fidélité à l'Angleterre, honorables messieurs, devraient nous garantir contre ces accusations et soupçons injustes dont nous sommes l'objet. Les Canadiens-français restèrent fidèles à la France tant que dura le régime français; ils luttèrent, souffrirent et moururent pour lui conserver ses possessions d'Amérique. Après la conquête il ne se montrèrent pas moins fidèles à l'Angleterre, et jamais ne se refusèrent à combattre pour que son drapeau continuât de flotter en territoire canadien. Cette fidélité s'affirma particulièrement, pour la première fois, en 1776, lorsqu'on les vit rester sourds aux éloquents appels de Lafayette et de Rochambeau pour se porter au devant de l'envahisseur, tandis qu'un grand nombre de Canadiens anglais témoignaient en ce danger la plus complète indifférence. Au sujet de cette page de notre histoire, laissez-moi vous rappeler un incident en général peu connu, mais qui n'en est pas moins intéressant.

Les autorités militaires de Montréal, certain jour, ayant besoin d'un homme de confiance, intelligent et courageux, qui voulût bien se charger d'aller porter au gouverneur Carleton, à Québec, un important message, savez-vous sur qui elles finirent par arrêter leur choix? Sur Joseph Papineau, le père du grand agitateur. M. Papineau, accompagné d'un ami du nom de Lamothe, entreprit la dangereuse mission. Tous deux se rendirent à Québec à pied, évitant autant que possible les chemins fréquentés, et souvent passant à travers les bois. De Québec, ils traversèrent le fleuve sur la glace, sous la menace des balles américaines, et s'en furent remettre au gouverneur leur message.

Pareillement, en 1812, alors même que les Canadiens-français avaient à combattre le plus rudement pour la reconnaissance de leurs droits politiques et des droits de leur langue, on put les voir une fois de plus, à la voix de leur clergé, accourir à la frontière pour repousser l'Américain. Voulez-vous que je vous dise le nom d'un des officiers qui, en cette circonstance, marchaient à la tête des soldats de notre race? Louis-Joseph Papineau, le même qui dénonçait avec tant d'éloquence la bureaucratie de l'époque.

Tous les esprits justes et raisonnables admettent aujourd'hui qu'en ces deux circonstances ce fut la fidélité des nôtres qui conserva le Canada à l'Angleterre.

Rappellerai-je encore qu'en 1848, lorsque tous les principaux marchands anglais de Montréal pétitionnaient en faveur de l'annexion aux Etats-Unis, presque tous les Canadiens-français refusèrent leur concours à ce mouvement? De tout temps et en toute circonstance, ils ont été heureux de prouver leur fidélité à l'Angleterre, leur fidélité au drapeau. Même en 1837, il est de fait que l'immense majorité des nôtres ne bougea point, bien qu'ayant de graves motifs de mécontentement. Et encore convient-il de ne pas oublier que les deux chefs de l'insurrection, en 1837 et en 1838, furent deux Canadiens-anglais, Wilfrid et Robert Nelson, et que n'eussent été leurs conseils et leurs sollicitations il n'y aurait probablement pas eu d'insurrection.

Aujourd'hui encore, mes compatriotes sont convaincus qu'ils font œuvre plus utile que leurs accusateurs dans l'intérêt bien entendu du Canada, et qu'ils entendent mieux que ceux-ci la meilleure façon de servir l'Empire en même temps que leur pays.

Lors même que les pires persécutions s'abattaient sur eux, les Canadiens-français restaient fidèles à la Couronne. Et, en ce moment précisément où je vous parle, qu'arrive-t-il? Tandis qu'on les accuse d'in-

fidélité et de trahison, tandis qu'on les traite d'embusqués, c'est par centaines et par milliers qu'ils s'en vont mourir sur les champs de bataille de l'Europe pour la défense du drapeau britannique.

Permettez-moi maintenant de vous dire que je n'avais pas cru tout d'abord que le ministère persisterait à vouloir imposer cette loi au pays. Si, au moins, l'on était sûr que par là il apporterait aux Alliés un secours pratique, efficace et nécessaire, je comprendrais l'attitude de ses partisans. Mais qui pourrait affirmer avec certitude que les 100,000 soldats que l'on nous demande traverseront l'océan, qu'ils arriveront à temps sur la ligne de feu, enfin que leur intervention influera sérieusement sur le résultat de la guerre? Une chose, par contre, n'est pas douteuse: c'est qu'en employant, à cette phase du conflit, nos hommes et notre argent à fournir les Alliés de munitions et de vivres, nous ferions œuvre utile; que ce serait là le meilleur moyen de remplir le devoir qui nous incombe à l'égard des Alliés et de nous-mêmes, tout en conciliant les obligations que nous avons envers l'Empire avec celles que nous avons envers notre propre pays. Nous ne pouvons, en effet, après tout, oublier que nous sommes canadiens, que notre pays c'est le Canada, et que c'est à ce pays, où sont nos foyers, où vivent nos enfants, que nous devons le plus notre sollicitude et notre protection. Malheureusement, il semble que nous passions par des jours où l'exagération égare beaucoup des meilleurs esprits, où le jugement calme et la raison semblent choses déplacées.

Or, où trouverons-nous le jugement calme, la réflexion sérieuse, l'absence de passions, de préjugés, d'exagérations, si ce n'est en cette Chambre?

N'oublions pas l'objet qu'avaient en vue les Pères de la Confédération en créant le Sénat: c'est-à-dire donner à la nouvelle constitution une sauvegarde et en assurer d'avance le bon fonctionnement, grâce à une institution qui possédât toute l'autorité et toute l'indépendance voulues pour corriger, perfectionner les lois dangereuses ou trop hâtivement élaborées, et au besoin y mettre obstacle.

Et quoi de plus dangereux, je vous le demande, qu'une loi qui menace de jeter ainsi province contre province, race contre race, et de semer dans notre vie nationale des germes de discorde tellement préjudiciables aux intérêts du Canada et de l'Empire, surtout quand il y a tant de raisons de croire que cette loi ne donnera aucun résultat efficace et que les millions qu'elle nous coûtera seront pour ainsi dire de l'argent jeté à l'eau ?

Le ministère a nommé de nouveaux sénateurs. En temps normal, jamais certes je ne me fusse avisé de contester leurs titres à siéger en cette Chambre. Seulement, on ne saurait trop regretter, à mon avis, que, vu les circonstances, et à la suite des déclarations de certains organes ministériels, leur nomination puisse être tenue pour une manœuvre de parti dérogatoire au prestige et à l'indépendance du Sénat, aussi bien que contraire aux intentions et aux vues les plus nettement formulées des Pères de la Confération. Qu'on me permette à ce sude rappeler ici une petite anecdote de l'histoire de France. Un jour, un avocat éminent, que le roi venait d'élever à la magistrature, se présente chez ce dernier pour lui adresser ses remerciements. Au cours de la conversation, le roi lui ayant dit qu'il espérait bien pouvoir compter à l'occasion sur ses services: "Je remercie Votre Majesté," répondit le nouveau juge avec dignité, "mais, si je ne me trompe, j'ai été nommé juge pour rendre la justice, et non des services."

J'espère que nos honorables collègues nouvellement nommés voudront s'inspirer de cet exemple. Ainsi se rendront-ils utiles non seulement à leur pays, mais encore au ministère.

On s'apercevra avant longtemps que ceux d'entre nous qui auront voté contre la conscription se seront montrés les meilleurs et les plus clairvoyants amis de leur pays.

L'honorable leader de cette Chambre ne partage pas, à cette heure, mes opinions, mais avant longtemps, j'en suis sûr, il ne se trouvera personne au Canada qui ne nous donne raison d'avoir agi comme nous le faisons aujourd'hui.

Le Sénat, honorables messieurs, ne trouvera jamais plus superbe occasion de prouver son utilité, de remplir sa noble mission de paix et d'harmonie, de protéger la Constitution et les droits du peuple, enfin, d'affirmer son indépendance.

N'allons point donner raison aux Cassandres qui ont prédit que la Confédération ne saurait créer chez nous la paix et l'harmonie qu'en attendaient ses auteurs. Je fus de ceux qui ne partageaient point à cet égard l'espoir des Pères de la Confédération; je ne pouvais me défendre d'y apercevoir des germes de dissension nationale et religieuse qui, en se développant, viendraient un jour à opposer face à face la province de Québec et les provinces de langue anglaise. Je regrette que nos prévisions soient aujour-

d'hui si près de se réaliser. Pour l'amour du Ciel, tâchons donc de rester en paix. N'existe-t-il pas déjà assez de discorde et de souffrance, en ce monde? Réservons aux malheureux habitants de l'Europe un coin de terre au moins, un pays libre du militarisme, où ils puissent, après cette horrible guerre, venir chercher un refuge paisible, se créer des foyers heureux. Cette loi draconienne, j'en suis sûr, mettra gravement obstacle au développement et à la prospérité de notre pays; elle aura de plus le funeste et déplorable effet de rompre l'unité de la nation, but par excellence de tous ceux qui ont à cœur le progrès et le bonheur de leur pays.

J'entendais dernièrement l'un des hommes les plus éminents des Etats-Unis déclarer en ma présence, au sujet de ce bill de la conscription: "Un pays doit toujours être prêt à accepter une loi draconienne: n'empêche que, le pire qu'un gouvernement puisse faire en temps de crise, c'est de rompre l'unité nationale."

Je terminerai en rappelant le mot prononcé par sir Robert Walpole, en 1774, au sujet d'un bill tendant à frapper le peuple d'un impôt odieux. Comme on lui représentait que l'adoption du projet en question irait jusqu'à provoquer des émeutes, il répondit qu'il donnerait sa démission plutôt que d'imposer par la force une telle loi.

La conscription chez nous ne donnera pas lieu à effusion de sang, du moins je l'espère; notre population suivra les conseils de ses chefs, elle se soumettra à la nouvelle loi.

Celle-ci malheureusement n'en détruira pas moins l'œuvre d'un demi-siècle de conciliation, le résultat de tout l'effort accompli par nos hommes politiques en vue d'assurer la paix nationale. Il est des temps où tous les conseils au monde et tous les avertissements ne servent plus de rien.

Je relisais dernièrement les grands discours prononcés au parlement britannique par lord Chatham alors que cet illustre homme d'Etat s'efforçait d'arracher au gouvernement de son pays des mesures de conciliation pour prévenir l'insurrection des colonies américaines. On ne voulut écouter, hélas! ni ses prédictions ni ses avertissements, et il en résulta que l'Angleterre, un beau matin, se réveilla dépouillée de ses plus riches possessions. Pareille obstination, pareille intransigeance ont toujours conduit à la chute des gouvernements, et à bien d'autres malheurs.

L'hon. M. DAVID.

L'amendement qui nous est en ce moment soumis, en supprimant, non seulement dans la province de Québec, mais dans le Canada tout entier, une grave cause de malaise, aurait pour effet, s'il était voté, de pacifier profondément l'opinion. Quant à l'argument tiré d'une prétendue urgence, le seul fait que sir Robert Borden avait promis de retarder l'application de la nouvelle loi jusqu'après les élections générales s'il réussissait à former un ministère de coalition, ce seul fait, dis-je, suffit à en disposer.

Quelle objection, dès lors, reste-t-il à l'encontre de l'amendement? Pourquoi rejeter toutes les pétitions qui nous demandent de soumettre au peuple le présent bill? Après avoir promis de ne point décréter la conscription, le ministère ne se croit-il pas tenu en honneur de respecter au moins cette raisonnable demande? Est-ce que la conservation de la paix, de l'harmonie et de l'unité nationale, que nous assurerait son acquiescement au désir populaire, ne compenserait point grandement les inconvénients qui pourraient résulter d'une consultation électorale, même en ce moment?

Bien que je ne puisse partager leur opinion, je respecte les motifs des partisans de la conscription: seulement, je ne puis comprendre pourquoi ils s'opposeraient à cet amendement, qui pourrait faire beaucoup de bien sans pouvoir faire aucun mal. Quand je songe à l'avenir du Canada, aux destinées glorieuses qui l'attendent, je ne puis m'empêcher de penser que toute loi susceptible de retarder cet avenir, d'entraver ces destinées, constituerait la plus déplorable des fautes.

(La motion est rejetée.)

L'honorable M. CLORAN: Je me lève pour réclamer la liberté de parole au Canada spécialement durant la prochaine campagne électorale. Ce bill contient des dispositions en vertu desquelles critiquer ou dénoncer désormais le bill publiquement ou privément sera considéré presque comme un acte de trahison.

L'honorable M. McSWEENEY: Vous n'êtes pas même libre d'en parler à votre femme.

L'honorable M. CLORAN: Non, et il ne m'est pas même loisible de le dénoncer dans ma propre maison. Je parle au nom d'un grand nombre de citoyens de ce pays et je tiens à protester contre cette législation draconienne. Les élections générales s'en viennent; c'est alors qu'il faudra dire au peuple ce qui s'est passé au Parlement et

comment les votes se sont donnés. Naturellement, le candidat conservateur aura une besogne facile.

L'honorable M. TESSIER: Pourquoi?

L'honorable M. CLORAN: Parce qu'il pourra faire ce que font ses représentants dans cette Chambre et aux Communes—faire l'éloge du bill et l'approuver, nonobstant les erreurs manifestes et les injustices qu'il contient. Le pauvre candidat libéral, lui, n'aura aucune occasion de répondre à son adversaire, car aussitôt qu'il dénoncera le bill quelque officier surgira à son côté pour le mettre sous arrêt en vertu de l'article 16.

L'honorable M. DOMVILLE: Voulez-vous dire un officier de la milice?

L'honorable M. CLORAN: Oui, un officier de la milice. Mais je pense qu'on prendrait le premier vieux foû venu pour faire l'arrestation d'un homme. Une ou deux choses seulement, en dehors de ce bill, seront discutables lors de la prochaine campagne électorale—le vol du Canadian-Northern et la mauvaise administration du Gouvernement—et le candidat conservateur aura la tribune à lui tout seul. Le candidat nationaliste ne pourra pas se montrer. M. Blondin et M. Sévigny ne pourraient pas se montrer s'ils voulaient prêcher la doctrine qu'ils prêchaient en 1911 alors qu'ils essayaient de porter le parti conservateur au pouvoir; ils seraient immédiatement pris au collet; ils sont tous passibles, sous l'autorité de cette loi, d'un emprisonnement d'un à cinq ans. Ce que je tiens à proclamer dans notre pays tout entier c'est que les candidats libéraux vont être bâillonnés—qu'on va supprimer la liberté de parole. Je n'oserais pas dire sur une tribune électorale ce que j'ai le droit et le privilège de dire sur le parquet de cette honorable Chambre.

Maintenant, où en sommes-nous du kaiserisme? Où en sommes-nous du prussianisme? La chose est simplement ridicule, pour ne pas dire outrageante. Mon honorable ami des Mille-Iles (l'hon. M. David) a lancé un magnifique appel au fair-play des honorables messieurs de l'autre côté de la Chambre; mais ils n'ont aucune notion de fair-play et ils ont voté tout ce qu'ils ont voulu. Cet honorable monsieur leur a demandé de ne pas pousser plus loin les mécontentements qui existent aujourd'hui entre les deux grandes races du Canada, mais il n'a pas réussi. Si l'on ne peut empêcher une telle conduite il faut la dénoncer et il faut la porter à l'attention du peuple qui aura le pouvoir de dénoncer cette tyrannie et de l'abattre une fois pour toutes. Lorsque je parle dans cette honorable Chambre ce n'est pas tant dans l'espoir de convaincre ou de convertir mes contradicteurs de la droite, mais afin que l'écho de ma voix puisse atteindre le peuple de l'Atlantique au Pacifique. Lorsque le peuple, qui est notre maître et notre appui, analysera ce qui a été dit durant ce débat, il découvrira que les hommes dont les propositions ont été renversées par le vote exprimaient les réels sentiments loyaux et les besoins réels du pays de même que l'idéal par excellence de la race canadienne dans son entité. Par conséquent, je propose cette modification:

Que la troisième lecture de ce bill soit différée et que ce bill soit soumis de nouveau au comité de la Chambre entière afin de le faire modifier en ajoutant le paragraphe suivant à l'article 16:

Ledit article ne s'applique à aucun candidat, ni à ses agents ou appuis, dans une élection fédérale.

Nos honorables collègues de la droite qui s'opposent à cela peuvent le dire par leur vote et je garantis qu'un vote pris ici sera contrebalancé par dix mille autres lorsque viendront les élections.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai eu l'occasion hier de faire une déclaration en français en réponse à une question qu'a posée l'honorable monsieur de Kennebec (l'honorable M. Lavergne). Il a demandé si certain article du bill s'appliquerait aux personnes qui, aux prochaines élections, entreprendraient de discuter le principe de ce bill et ses divers articles. Ma réponse a été qu'aux prochaines élections les conscriptionnistes auraient tout le loisir naturellement de défendre la conscription ainsi que les articles du bill; mais que les anticonscriptionnistes également pourraient demander de voter pour un candidat anticonscriptionniste et pourraient dénoncer tout article de ce bill, du premier jusqu'au dernier. Telle est la réponse que j'ai donnée, mais j'ai ajouté qu'aussitôt que le bill aurait été sanctionné et serait devenu loi, il ne sera permis à personne, avant, pendant ou après les élections, d'encourager le public du Canada à désobéir à cette loi, et que c'était tout ce que la loi avait pour motif d'empêcher. C'est-à-dire qu'on a inclus dans le bill certains articles pour en assurer la mise en vigueur. Aussi la modification de mon honorable ami est-elle absolument inutile; on peut atteindre le but qu'il désire atteindre sans aucune modification. Aux prochaines élections, personne ne pourra empêcher un citoyen de prendre l'attitude qu'il voudra sur le principe de la conscription et de discuter l'un ou l'autre des articles du bill, comme je l'ai dit il y a un moment, et pour cette raison plusieurs

des honorables messieurs assis près de moi voteront, comme je le ferai moi-même, contre cette modification.

L'honorable M. LAVERGNE: Puis-je faire une remarque à l'honorable sénateur de De Lorimier? N'avais-je pas raison de m'opposer à cette clause de toutes mes forces? Car le candidat anticonscriptionniste aurait été exposé à être mis en prison sur la plainte de n'importe qui. Maintenant le Gouvernement a consenti à amender cette clause. Aucune poursuite ne peut être prise sans l'autorisation du procureur général du Canada. Je crois que c'est correct. J'avais raison de mettre en garde les membres du Sénat contre cette clause.

L'honorable M. DANDURAND: Tous les membres du Sénat ont le droit de demander des explications sur ce bill. L'honorable sénateur de Kennebec avait certainement le droit de demander au Gouvernement toutes les explications qu'il désirait au sujet de clauses qui lui paraissaient obscures.

L'honorable M. LAVERGNE: Non seulement le droit de demander des explications, mais j'ai eu raison de m'opposer à cette clause. Le Gouvernement a consenti à la modifier en exigeant qu'aucune poursuite ne puisse être intentée sans l'autorisation du procureur général du Canada.

L'honorable M. CHOQUETTE: La modification est sans doute extraordinaire, mais le bill est également extraordinaire. Je n'étais pas ici hier mais j'ai lu les Débats et je ne suis pas très satisfait de la définition qu'on a donnée des droits des candidats et autres personnes d'attaquer la conscription. L'article 16 du bill dit:

> Quiconque, par le moyen de toute communication écrite ou imprimée, publication ou article, ou par toute communication orale, ou par toutes paroles ou discours prononcés en public .....persuade ou induit ou tente de persuader ou d'induire toute personne ou classe de personnes à s'abstenir de faire les demandes de certificats d'exemption ou de soumettre les preuves s'y rapportant, est coupable d'une contravention et doit être passible sur mise en accusation ou sur conviction par voie sommaire de l'emprisonnement pour une période d'au moins un an et d'au plus cinq ans.

Maintenant, qu'on me permette de poser la question suivante à l'honorable leader du Gouvernement: Supposons que j'aie un ami qui soit candidat dans une élection. Je suis avocat et je vais l'aider. Je me présente devant une assemblée publique et, pour me servir des mots du bill, je dis aux électeurs, par "communication orale", que ce bill est anticonstitutionnel. Le préambule contient les mots: "Et considérant qu'afin de maintenir et soutenir les forces expéditionnaires canadiennes actuellement engagées outremer en service actif pour la défense et la sécurité du Canada;" et je dis aux électeurs que ceci est faux; que nous ne défendons pas le Canada en Europe; que le Canada n'est pas attaqué, qu'il n'est pas obligé de se défendre et qu'il n'est pas en danger; que ce bill n'a par conséquent pas sa raison d'être; que du commencement à la fin il est anticonstitutionnel et qu'on n'est pas tenu d'obéir. Je vais plus loin et je dis sciemment et délibérément: "Je vous conseille de ne pas répondre à l'appel de votre classe. Si vous êtes mis sous arrêt et menacés d'un châtiment, je vous défendrai; je prendrai un bref d'habeas-corpus"—bien que je constate qu'un article de ce bill stipule que nulle procédure devant un tribunal institué par ce bill ne sera retardée par habeas-corpus. Je dis à mon ami, sciemment et délibérément: "Je vous défendrai si l'on intente quelque action contre vous." Je dis cela publiquement, et dis aux électeurs de n'attacher aucune importance à ce bill parce qu'il est anticonstitutionnel et que je me propose de l'attaquer devant les tribunaux. Après toutes ces déclarations, serais-je poursuivi, arrêté et envoyé en prison?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Notre honorable collègue court sa chance.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je tiens à le savoir, car, dans le bill, il est dit en blanc et en noir que toute personne qui, par communication orale, incite quelqu'un à résister au bill—on n'excepte même pas les avis légaux — est passible d'emprisonnement pour une période d'au moins un an et d'au plus cinq ans. Je pose la question équitablement. Je sais que cette modification est extraordinaire, mais le bill, lui aussi, est des plus extraordinaires et l'article est des plus extraordinaires. Dans le cas que je viens de citer, devrais-je être poursuivi?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je l'espère.

L'honorable M. CHOQUETTE: Alors la modification devrait l'emporter, bien que je n'admette pas cela.

La modification de l'honorable M. Cloran est rejetée.

L'honorable M. POWER: Je désirerais dire quelques mots à propos de ce bill. Je pense qu'il s'est dit bien des choses relatives au bill qui, en réalité, ne s'y rapportaient guère. Ce que je me propose de dire

a vraiment trait au bill lui-même. Je constate:

Que considérant qu'afin de maintenir et soutenir les forces expéditionnaires canadiennes actuellement engagées outre-mer en service actif pour la défense et la sécurité du Canada, le salut de l'Empire et de la liberté humaine, il est nécessaire d'assurer des renforts pour lesdites forces expéditionnaires.

Nous nous accordons tous là-dessus; mais voici le point:

Et considérant qu'il ne se présente pas suffisamment de volontaires pour assurer lesdits renforts...

Honorables messieurs, cette déclaration n'est pas exacte et, comme elle n'est pas exacte, la raison d'être du bill tombe d'elle-même. Nous avons discuté cette question auparavant et l'on a démontré que jusqu'au 30 mai il y avait une force très considérable en Angleterre—plus de 124,000 hommes, je crois—qui n'avaient pas encore traversé la Manche, et que le nombre de recrues, pour chaque mois, à commencer par le mois de février, dépassait le nombre des blessés ou des morts. Je constate que le 6 de ce mois, le ministre de la Milice a soumis à l'autre Chambre un rapport qui met les faits en lumière, c'est-à-dire que le 30 juin il y avait 142,799 hommes de troupes canadiennes en France; 756 ailleurs qu'en France; 124,399 en Angleterre (dont 23,265 dans les hôpitaux et dans les camps de convalescence, etc.); 3,944 qui venaient de quitter le Canada. La perte n'est seulement que d'environ 5,000 par mois, je crois, mais si nous la portons à 8,000, il reste de l'autre côté suffisamment d'hommes pour renforcer la force expéditionnaire pendant 18 mois. L'honorable ministre de la Milice a déclaré de plus que durant le mois de juillet, il y avait eu 4,257 recrues et 3,637 morts ou blessés. Ainsi donc, honorables messieurs, je pense qu'il est parfaitement clair que cette mesure est plutôt inutile et que si l'on avait continué à pousser énergiquement la campagne de recrutement, le nombre d'hommes enrôlés dépasserait de beaucoup celui dont on a besoin.

La motion est adoptée, le bill est lu en troisième lecture et adopté.

BILL DE DIVORCE.

TROISIEME LECTURE.

Bill T2, loi pour faire droit à Albert-Edwin Gordon.—(L'honorable M. Taylor).

BILL DES BOARDS OF TRADE.

CONSIDERATION EN COMITE.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité pour l'étude du Bill 115 intitulé: Loi ayant pour objet de modifier la Loi des Boards of Trade. L'honorable M. McSweeney est au fauteuil.

Le bill est rapporté sans modification.

BILL DU BUREAU DES RECHERCHES SCIENTIFIQUES ET INDUSTRIELLES.

CONSIDERE EN COMITE.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité pour l'étude du Bill 83 intitulé: Loi concernant le Conseil consultatif honoraire pour recherches scientifiques et industrielles.

L'honorable M. Daniel est au fauteuil.

Sur l'article 3—Nomination du Conseil.

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable leader du Gouvernement peut-il nous dire quels seront ceux qui feront partie de ce Conseil?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je puis répondre à mon honorable ami que le conseil a été nommé il y a déjà quelque temps. Les membres sont des messieurs qui représentent presque toutes les universités et institutions scientifiques du Canada. Le président administratif est le professeur R. B. Macallum, Ph. D., Sc. D., LL.D., M.S.R., d'Ottawa. Les autres membres du conseil sont F. D. Adams, Ph. D., Sc. D., LL.D., M. S.R., doyen de la faculté des sciences appliquées à l'Université McGill, de Montréal; T. Bienvenu, écr., vice-président et gérant-général de la Banque Provinciale du Canada, de Montréal; R. Hobson, écr., président de la Steel Company of Canada, de Hamilton; S. F. Kirkpatrick, M. Sc., professeur de métallurgie à l'Université Queen's, de Kingston; J. C. McLennan, Ph. D., M. S.R., professeur de physique et directeur du laboratoire de physique à l'Université de Toronto; A. S. Mackenzie, Ph., D., D. C.L., président de l'Université de Dalhousie, de Halifax; W. C. Murray, M.A., LL. D., président de l'Université de la Saskatchewan, de Saskatoon; R. A. Ross, écr., E. E. (Toronto), M.S.C.L.C., ingénieur consultant, Montréal; R. F. Ruttan, M.A., M. D., Sc. D., professeur de chimie et directeur des laboratoires de chimie à l'Université McGill, de Montréal; Arthur Surveyer, B.A. Sc., M.S.C.I.C., ingénieur consultant, de Montréal.

Cet article est adopté.

Sur l'article 4—Président administratif:

L'honorable M. BOSTOCK: Je me demande si je comprends bien cet article. Le

"sous-comité" mentionné dans cet article est-il le sous-comité du Conseil privé ou celui du Conseil consultatif honoraire pour recherches scientifiques et industrielles?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je présume qu'il y aura un sous-comité du Conseil privé.

L'honorable M. BELCOURT: Pourquoi ne pas dire "est nommé par le Gouverneur en conseil?"

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela voudrait dire le sous-comité de ce conseil prévu par le bill.

L'honorable M. BELCOURT: Si mon honorable ami veut bien se donner la peine de lire l'article 3, il verra la définition de "sous-comité".

L'article est adopté.

Sur l'article 7—Règlements.

L'honorable M. BELCOURT: L'administration et les devoirs de ce Conseil semblent ressembler beaucoup à ceux d'un ministère ordinaire de la Couronne. On doit faire rapport au sous-comité.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est purement un conseil consultatif. Sa constitution est presque identique à celle du conseil pour recherches scientifiques et industrielles nommé par le gouvernement impérial, et c'est à la requête du gouvernement impérial que le gouvernement du Canada institue un conseil semblable afin d'apporter le plus de coordination possible.

L'honorable M. BELCOURT: Si je comprends bien, ces messieurs ont déjà fait un travail considérable. Je comprends que le Dr Macallum a passé quelque temps en Angleterre au sujet des travaux de ce Conseil. Mon information est-elle exacte?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je sais qu'il s'est occupé d'une manière constante et continue des travaux de ce Conseil. Je ne puis pas dire où le docteur se trouve en ce moment.

L'honorable M. McLENNAN: Il est actuellement dans l'Ouest. Il est parti d'ici il y a quelque deux ou trois semaines dans le but de s'occuper des travaux du Conseil. Il y a longtemps qu'il est de retour d'Angleterre. Le professeur McLennan, de Toronto, est allé également en Angleterre. Si je ne me trompe, ils travaillent actuellement aux problèmes suivants: l'obtention du nitrogène comme engrais; l'obtention de la potasse; le développement des travaux expérimentaux, et plus spécialement l'emploi des lignites de l'Ouest—et je comprends qu'ils ont fait ou qu'ils se proposent de faire une recommandation au Gouvernement à l'effet d'ouvrir un établissement d'expérimentation.

L'honorable M. BELCOURT: A propos de quoi?

L'honorable M. McLENNAN: Afin d'utiliser les lignites du Nord-Ouest d'une manière vraiment économique. Ils font également une étude minutieuse des sables goudronneux de l'Ouest d'où ils croient qu'on pourrait extraire des produits de goudron pour les utiliser. En plus de ces travaux, ils font aussi une étude sur la croissance des forêts du Canada.

L'honorable M. BELCOURT: Les pouvoirs hydrauliques?

L'honorable M. McLENNAN: Je n'ai pas entendu dire qu'ils aient entrepris l'étude des pouvoirs hydrauliques.

L'article est adopté.

Sur l'article 11—Rapports:

L'honorable M. BELCOURT: Il est prévu qu'à la fin de chaque exercice financier le conseil fera un rapport des travaux accomplis. Aurons-nous un rapport pour l'année finissant au mois de mars 1918?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je le pense bien car le Conseil, y compris le président, auront été occupés presque continuellement durant cette période. Il me semble que ce serait très avantageux qu'un rapport des travaux du Conseil pendant la première année fût déposé sur la table.

L'honorable M. BELCOURT: Ce rapport couvrirait plus d'une année.

L'honorable M. McLENNAN: Ils ont commencé leurs travaux au mois de novembre dernier.

L'article est adopté.

Le bill est rapporté, lu une troisième fois et adopté.

BILL PORTANT MODIFICATION DE LA LOI DES JUGES.

DELIBERATION EN COMITE.

Le Sénat s'est de nouveau formé en comité à l'effet d'étudier le Bill n° 66 intitulé: Loi modifiant la Loi des Juges.—L'honorable sir James Lougheed. L'honorable M. Crosby au fauteuil.

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable leader du Gouvernement aurait-il objection à laisser ce bill en suspens jusqu'à demain?

L'honorable représentant des Mille-Iles (l'hon. M. David) est absent et son intention est de proposer une modification au bill.

L'honorable W. B. ROSS: L'autre jour nous avons eu une discussion et je lui ai dit que l'on s'occuperait de son amendement. La dernière fois que le bill est venu devant la Chambre, on y a ajouté les articles 34 et 35. On a apporté une modification à l'article 33, cette modification ayant pour effet d'empêcher un juge d'agir comme commissaire. L'honorable représentant des Mille-Iles (M. David) désirait faire ajouter une modification à l'effet de permettre à un juge d'agir comme commissaire dans les différends ayant trait aux affaires municipales. Cette modification devenait nécessaire par suite de celle que l'honorable représentant d'Ottawa avait proposée.

L'honorable M. BELCOURT: Dans l'opinion de l'honorable représentant des Mille-Iles.

L'honorable W. B. ROSS: Si l'honorable représentant d'Ottawa consent à retirer son amendement, il n'y aura aucune nécessité de maintenir celle de l'honorable représentant des Mille-Iles.

L'honorable M. BELCOURT: Je n'admets pas que l'amendement de l'honorable représentant des Mille-Iles soit recommandable. Je ne vois pas pourquoi on devrait permettre à des juges d'agir comme il le suggère.

L'honorable W. B. ROSS: Il ne s'agit pas de cette question du tout. Des représentants de corps d'ouvriers déclarent qu'on éprouve beaucoup de difficultés à trouver des présidents dans les cas d'arbitrage. Ils disent qu'un ou deux hommes—non des juges—qui ont agi comme présidents, n'ont pas donné satisfaction. D'autre part, un grand nombre de juges ont présidé des tribunaux d'arbitrage et dans chaque cas les ouvriers ont accepté la décision de ces tribunaux. Dans ces circonstances, il ne serait peut-être pas sage actuellement de hâter l'adoption d'une modification dont l'effet serait d'empêcher les juges d'agir comme commissaires. Les articles 34 et 35 qui ont été ajoutés à la loi l'autre jour stipulent que les salaires et les allocations des juges sont fixés par le Parlement du Canada et que les autres allocations ou salaires qui leur seront payés seront déduits du salaire qu'ils toucheront du Parlement du Canada. Les articles 96 et 100 de la loi de l'Amérique britannique du Nord stipulent que le Parlement du Canada nommera les juges et les paiera, et il leur paye non seulement leur salaire mais des allocations. S'il en est ainsi, nulle législature provinciale ne peut réduire ces salaires ou ces allocations, et si elle ne peut les réduire, elle ne peut pas non plus les augmenter. En ce qui concerne cette question de salaire, la juridiction entière repose sur le Parlement du Dominion.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami pense-t-il que l'article 34 soit de nature à empêcher les législatures provinciales de voter des allocations aux commissaires?

L'honorable M. ROSS: Sous l'autorité de l'article 35, toute allocation devrait être déduite des salaires.

L'honorable M. BELCOURT: C'est à peine satisfaisant.

L'honorable W. B. ROSS: D'après moi, notre constitution—j'excepte celle des Etats-Unis—est la pire qui soit au monde. Il ne se passe pas de jour ou même de minute où nous ne soyons contraints de nous battre sur cette question de juridiction, et personne ne sait où nous en sommes. Nous ne pouvons tenir pour sûr que le Conseil Privé connaît au juste ce que notre constitution signifie. Tout ce que nous pouvons faire est de chercher notre voie de notre mieux. Je crois que le principe de jurisprudence est très clair; si la loi déclare que le Parlement du Canada fixera les salaires et les allocations et qu'il doit les payer, nul parlement provincial ne peut les réduire.

L'honorable M. BELCOURT: L'honorable monsieur veut-il dire que ce Parlement n'a pas juridiction pour adopter l'article 6?

L'honorable W. B. ROSS: Non, je veux dire que cela est discutable en vertu du paragraphe 14 de l'article 92 de la loi de l'Amérique britannique du Nord, qui dit que le parlement provincial définira les fonctions d'un tribunal. L'affaire a été discutée par quelques juges et aussi, je crois, par quelques officiers en loi ici, c'est-à-dire qu'il est très douteux que ce Parlement ait juridiction pour adopter l'article 33; mais j'ai mis tout cela d'un seul côté, et m'en suis rapporté entièrement aux articles 96 et 100 de la loi de l'Amérique britannique du Nord qui traitent des salaires.

L'honorable M. BEIQUE: Mais les articles 34 et 35 qui ont été adoptés l'autre jour ne couvriraient pas le cas d'une rémunération votée par les législatures provinciales, car l'article 34 dit qu'aucun juge de la cour Suprême du Canada, de la cour Supérieure,

juge de district ou de comté, ne touchera de salaire ou d'allocation sauf tel que prévu par le Parlement du Canada.

L'honorable W. B. ROSS: Mais cela ne fixe pas le salaire du juge.

L'honorable M. DANDURAND: N'est-il pas vrai que les juges de comté, dans l'Ontario, touchent une certaine somme qui leur est versée par cette province?

L'honorable W. B. ROSS: Il y a toute sorte d'arrangements avec les juges.

L'honorable M. BEIQUE: L'article 35 aurait pour effet d'empêcher les juges de toucher des deniers provenant d'une province, et ils seraient tenus d'agir sans toucher le paiement supplémentaire qu'ils reçoivent actuellement de la province.

L'honorable W. B. ROSS: Oui, ou bien faire en sorte que ce Parlement leur vote une allocation chaque fois qu'ils font des travaux supplémentaires.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami ne voit-il pas que cela ne pourrait pas se faire?

L'honorable W. B. ROSS: Je ne leur demande pas de le faire. La question est de savoir ce que l'honorable monsieur fera concernant son amendement à l'article 33. S'il voulait les retirer, je pense que nous pourrions laisser aller celui-ci devant l'autre Chambre, et notre position ne serait pas pire qu'elle l'est en ce moment; mais nous pourrions ajouter la réserve que si les juges font fonction de commissaires pour une province, ils ne peuvent être payés comme tels sans une législation du Parlement du Canada.

L'honorable M. DANDURAND: Et s'ils sont ainsi payés, la somme sera déduite?

L'honorable W. B. ROSS: Déduite du salaire.

L'honorable M. BELCOURT: Lorsque j'aurai démontré les faits à mon honorable ami, il verra que ces modifications ne peuvent pas faire. Les juges de la cour Suprême de l'Ontario reçoivent chaque année $1,000, en sus du salaire qu'ils touchent de ce parlement. Voilà maintenant qu'en vertu des articles 34 et 35 ils ne pourront pas toucher cette somme et s'ils la touchent elle sera déduite.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il y a déjà quelques années que cette allocation est payée aux juges par l'Ontario.

L'honorable M. BELCOURT: Oui, et en vertu de ces modifications non seulement les juges de la cour Suprême perdront-ils cette somme de $1,000, mais encore quelques juges de comté perdront de fortes allocations. Nul honorable sénateur appartenant à l'Ontario ne pourrait accepter une législation tendant à abolir ces allocations.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cette somme de $1,000 n'est-elle pas payée par le gouvernement de l'Ontario pour couvrir des devoirs supplémentaires accomplis par les juges et afin d'égaliser les salaires qu'ils devraient toucher?

L'honorable M. BELCOURT: Oui, elle leur est payée lorsqu'ils agissent comme juges et non comme commissaires. Les juges de cour de comté touchent, au lieu d'honoraires de " surrogate ", des allocations sur les jugements en vérification de testaments.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il y a quelques jours, j'ai fait remarquer à mon honorable ami de Middleton (l'honorable W. B. Ross) qu'on paye une allocation semblable aux juges de district dans les provinces de l'Ouest. Dans l'Alberta, le plus vieux juge de chaque district reçoit, je crois, $1,000, en guise d'honoraires sur les vérifications de testaments, honoraires auxquels il aurait autrement droit. Si nous empêchons les juges de recevoir les allocations provinciales qu'ils ont reçues depuis des années, il sera impossible d'adopter cette législation. Je suggère que mon honorable ami refonde son amendement de manière à inclure les allocations versées par les provinces aux juges de district de même qu'aux juges de la cour Suprême. Si je me rappelle bien, il y a quelques années, dans l'Ontario, on payait $1,000 à quelques-uns des juges de la cour Supérieure en retour de certains services qu'ils rendaient à la province.

L'honorable M. BELCOURT: Il est à supposer que toutes les cours Suprêmes siégent dans les villes. De manière à faciliter les affaires, on a institué une cour hebdomadaire, et un juge de la cour Suprême d'Ontario se rend à London alors qu'un autre vient à Ottawa chaque semaine dans le but de tenir la cour, d'entendre les requêtes en cabinet, etc., et ces $1.000 leur sont versées par le gouvernement d'Ontario en retour de ces services et d'autres qu'il n'est pas nécessaire de mentionner. Ce paiement n'est pas pour frais de voyage; c'est une somme fixe de $1,000 ajoutée au salaire qui leur est payé par le Dominion pour l'administration de la justice dans la province. Dans certains cas, comme dans le comté de York, les frais de vérification de testament ont été changés en une somme de $1,000 ou plus, et je sais que le plus

vieux juge pour ce comté retire une forte somme de cette manière. Vous retrancheriez tout cela.

L'honorable W. B. ROSS: Nous devrions le retrancher.

L'honorable M. BELCOURT: Vous ne trouverez pas un caporal de pose qui appuiera une telle proposition.

L'honorable W. B. ROSS: Cela m'est égal que je sois tout seul de cet avis. La loi de l'Amérique britannique du Nord dit que c'est à nous de fixer les salaires et les allocations des juges. Qu'est-ce que les différentes provinces ont à faire là-dedans?

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami s'attaque actuellement à tout un système qui existe dans l'Ontario depuis vingt ou vingt-cinq ans, à ma connaissance.

L'honorable W. B. ROSS: Qu'il ait été en usage depuis mille ans, cela m'est égal. La loi de l'Amérique britannique du Nord dit que le Parlement du Canada a le pouvoir de fixer les salaires et les allocations des juges de la cour Supérieure, des cours de district et de comté.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai entendu plusieurs débats à la Chambre des communes à propos de l'augmentation du salaire des juges; et le ministre de la Justice, en faisant le calcul de ce que coûtait au trésor fédéral l'administration de la justice dans chaque province, a toujours tenu compte des sommes que les diverses provinces ajoutaient pour l'entretien des juges. Je ne sais pas en vertu de quelle entente entre le ministre de la Justice et le procureur général de la province ce système a été érigé, mais je sais qu'il a été reconnu.

L'honorable M. BELCOURT: L'autre jour, nous nous sommes entendus sur certains moyens à adopter afin d'empêcher les juges de siéger comme commissaires; la Chambre a adopté l'article 6, et mon honorable ami a donné son appui.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je suggère que mon honorable ami (l'hon. W. B. Ross) ajoute à son amendement une réserve à l'effet que cet article n'empêchera pas les juges de la cour Supérieure, des cours de district et de comté, de recevoir une allocation quelconque qui pourrait leur être remise par la province.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne tiens pas à entrer dans toutes ces complications. Pourquoi ne pas simplement stipuler qu'aucun juge ne pourra agir comme commissaire ou accomplir certains devoirs autres que ceux de sa judicature? Si mon honorable ami insiste pour faire inclure la disposition concernant les tribunaux de conciliation et si mon honorable ami des Mille-Iles s'en tient à son idée que les juges devraient continuer à agir comme commissaires provinciaux dans les affaires municipales, je ne vois pas d'objection à cela; mais je crois que la Chambre commettrait une grave erreur si elle tentait de traiter de cette question de salaires de la manière dont mon honorable ami le propose. Nous sommes d'accord que ces juges ne devraient pas agir comme commissaires dans des commissions qui ne sont autres que des commissions politiques ou, si vous aimez mieux, des commissions de parti. Ajoutons les deux exceptions: tribunaux de conciliation et d'affaires municipales. Nous aurons alors servi les fins sur lesquelles nous nous entendons tous.

L'honorable W. B. ROSS: Les juges ne respectent pas le traité qu'on a fait avec eux en 1906 lorsque leur salaire a été augmenté d'environ cinquante pour cent, c'est-à-dire qu'ils devaient donner tout leur temps aux fonctions qui leur incombaient. Ce que je désire depuis le commencement c'est de faire adopter cet article.

L'honorable M. DANDURAND: Mais lorsque nous avons adopté cette législation, en 1906, le Parlement du Canada était au fait des conditions qui existaient dans l'Ontario et il n'avait pas l'intention de les modifier par cette législation.

L'honorable M. BELCOURT: Ou qui prévalaient dans l'Ouest.

L'honorable W. B. ROSS: Il n'est pas juste de permettre à un juge de négliger ses devoirs de juge, en retour desquels il retire un salaire qui s'élève peut-être à $25 par jour, pour toucher quotidiennement $20 additionnelles en compensation de services rendus tels que vérification de listes ou règlements de différends entre municipalités, ou disputes au sujet de conduits de drainage. C'est un abus qui donne des nausées au peuple de ce pays et le paiement supplémentaire est illégal. La loi de l'Amérique britannique du Nord nous accorde le pouvoir de fixer le salaire. Cette question des salaires relève de nous et de personne autre; si certaines gens ont à se plaindre, qu'ils se présentent devant ce

Parlement, qui augmentera ou diminuera le salaire selon les faits qu'on fera valoir.

L'honorable M. BELQUE: Je propose que le comité s'ajourne et rapporte progrès; je demande ensuite la continuation de la séance afin que nous essayons d'en arriver à une entente à propos de cette affaire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il me semble que si réellement nous sommes en présence d'une telle impasse, la question ne peut être réglée que par les honorables messieurs intéressés à modifier ce bill; je crois qu'ils devraient se réunir afin de discuter l'affaire entre eux et afin d'en arriver à une conclusion intelligente. Il serait bien malheureux de ne pas détruire certains obstacles qui nous empêcheraient de donner effet à ce bill. Je pense que mon honorable ami devra faire en sorte d'introduire dans le bill telle disposition en vertu de laquelle ces juges qui reçoivent une somme fixe d'une province pourront continuer, quoi qu'il en soit, à toucher ladite allocation. Je suis persuadé qu'il serait absolument impossible d'adopter une modification à la loi des Juges qui empêcherait ces juges de recevoir une somme très substantielle des provinces alors qu'ils ont, pendant des années, participé à tous les avantages d'une telle allocation. Mon honorable ami se rendra compte du fait qu'une modification de ce genre rencontrerait aussitôt une telle opposition qu'il serait impossible de l'adopter.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami pense-t-il que le fait de priver les juges de leur salaire lorsqu'ils agissent comme commissaires serait un motif suffisant pour les empêcher d'agir? Je n'ai aucun doute que certains juges accepteraient d'agir comme commissaires même s'ils ne devaient toucher aucun honoraire. Je crois exprimer les sentiments de cette Chambre en disant que nous désirons que les juges agissant comme commissaires doivent le faire gratuitement. Ainsi donc, la modification proposée par mon honorable ami ne toucherait pas le but qu'il désire atteindre, tout comme moi d'ailleurs, c'est-à-dire empêcher les juges de siéger comme commissaires.

L'honorable W. B. ROSS: J'avouerai à mon honorable ami d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) que si j'en avais le pouvoir, j'exigerais qu'un juge s'en tienne exclusivement à l'accomplissement de ses devoirs judiciaires; que, sous l'autorité de l'article 33, il devrait retirer le salaire que le Parlement lui paye, employer tout son temps à l'accomplissement des devoirs qui lui sont assignés et ne jamais agir comme commissaire ni entreprendre d'autres affaires extérieures. Je sais que là-dessus je ne puis pas réussir. Puisque je ne puis pas avoir le pain tout entier, je me contenterai de la moitié ou ferai de mon mieux. Je sais qu'une telle proposition ne sera pas acceptée parce que je sais que les ouvriers seraient capables de demander au Parlement de permettre aux juges d'agir comme arbitres.

L'honorable M. BELCOURT: Acceptons cela et faisons une exception de ce cas.

L'honorable M. ROSS: C'est un moyen.

L'honorable M. BELCOURT: Comme cela l'honorable monsieur aura les ouvriers de son côté.

L'honorable M. ROSS: C'est un moyen de régler la question, mais je pensais qu'à cause du différend sur la juridiction par rapport à l'article 33, il vaudrait mieux traiter d'un autre aspect de la question, celui du salaire, qui relève exclusivement de ce Parlement.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable monsieur soutient-il son idée et persiste-t-il dans sa détermination d'empêcher les juges de l'Ontario, par exemple, de recevoir quoi que ce soit de la législature d'Ontario? Est-ce là toujours son opinion et son désir?

L'honorable M. ROSS: Oui.

L'honorable M. DANDURAND: Alors, pourquoi ne demanderions-nous pas l'opinion du Sénat à ce sujet, de manière à ménager une entente entre les messieurs qui ont préparé ce projet?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Afin que mon honorable ami puisse de nouveau méditer cette question, la seule chose à faire ce soir est de permettre qu'on y accorde plus ample considération. Par conséquent, je propose que le comité s'ajourne, rapporte progrès, et soit autorisé à siéger de nouveau.

On rapporte progrès.

Ajournement du Sénat jusqu'à trois heures demain après-midi.

SÉNAT.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

Séance du jeudi, 9 août 1917.

La séance s'ouvre à 3 heures de relevée.

Prière et affaires courantes.

L'ENROLEMENT DES CANADIENS AUX ETATS-UNIS.

INTERPELLATION.

L'honorable M. BOYER demande:

Combien d'officiers, sous-officiers et soldats franco-canadiens y a-t-il en ce moment aux Etats-Unis, faisant du recrutement en vertu du décret n° 5, et quels sont leurs noms?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le capitaine C. V. Doyon, et le lieutenant P. Chevalier. Deux officiers français, envoyés par le gouvernement français, seront également employés. L'un d'eux est déjà rendu aux Etats-Unis. Des officiers sous brevet seront envoyés au fur et à mesure qu'ils seront recommandés et requis.

L'ACHAT DE " BONNIE BEL AIR ".

MOTION.

L'honorable M. CASGRAIN propose:

Qu'une adresse soit humblement présentée à Son Excellence le Gouverneur général, priant Son Excellence de faire déposer au Sénat tous les documents relatifs à l'achat par le ministère de la Milice de " Bonnie Bel Air " de M. W. Rodden, qui constitue une partie du numéro (9) aux plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Lachine, et particulièrement le rapport des avocats qui ont fait l'examen des titres de la propriété.

Il dit: C'est à regret que je présente à la Chambre une affaire qui peut être regardée comme sujette à discussion. La guerre ne peut pas être alléguée comme une excuse pour cet achat, puisqu'il en fut question deux avant que la guerre eût commencé. S'il y a ici un scandale, c'est un scandale d'avant-guerre. C'est avec quelque hésitation que je soumets cette affaire à cette Chambre pour la raison que depuis bien des années j'ai été sur un pied d'amitié avec les principales personnes mêlées à ce marché. Je puis aussi bien nommer ces personnes: c'est le major William T. Rodden, homme très connu à Montréal, et les colonels Wilson, Labelle, Cantley, et enfin l'ex-ministre de la Milice, sir Sam Hughes. Je dois dire que j'ai toujours eu une certaine affection pour sir Sam Hughes. Il se peut qu'il soit coupable de bien des choses que le public n'a pas approuvées, mais je n'ai jamais eu lieu de m'en plaindre, et bien des membres de ma famille sont allés sous ses ordres au front. Comme dans la chanson, je me trouve ici pris entre l'amitié et le devoir. Bien que nous puissions blesser nos amis personnels en agissant de la sorte, je crois que je manquerais à mon devoir si je ne donnais pas à cette Chambre le bénéfice des renseignements que j'ai recueillis sur cette affaire, afin que les honorables sénateurs et le public en général puissent savoir en quoi le Gouvernement a failli à son devoir au sujet du marché en question. Il est une autre raison qui me fait regretter d'avoir à appeler votre attention sur cette affaire. C'est à cause de l'aimable " leader " de cette Chambre, que tous nous admirons, bien que nous ne soyons pas toujours d'accord avec lui. Nous admirons particulièrement son grand tact, sa parfaite politesse dans l'expédition des affaires de ce Sénat depuis six années. Bien qu'appartenant à la minorité, il a réussi à faire aboutir en fait toutes les mesures du Gouvernement en cette Chambre. J'espère qu'aujourd'hui qu'il a la majorité de cette assemblée pour lui, il ne voudra pas renoncer aux délicats procédés auxquels il nous a habitués.

Ce n'est pas la première fois que j'apporte ici des scandales de cette sorte. Il y a plusieurs années, j'en apportai un au sujet du pont Curran et il ne m'est jamais arrivé de regretter d'avoir agi de la sorte. Le présent scandale est même pire que celui du pont Curran. Le scandale du pont Curran se rapportait à un pont sur le canal Lachine, à Montréal. Ce pont avait 220 pieds de long et était construit en fer et en pierre. Cependant, le Gouvernement eut à payer la valeur de 3,600,000 pieds de bois à propos de ce travail. Comme le sait l'ami que j'ai à ma droite (l'honorable M. Edwards), il faudrait un train long de deux milles et quart, sans compter la locomotive, pour transporter un pareil chargement de bois. Mon honorable ami m'appuiera aussi quand je dirai que si ce bois avait été entassé dans le canal, il n'y aurait pas eu de place pour l'eau de passer. Toutefois, si fâcheux que tout cela paraisse, le Gouvernement du pays retira quelque chose de ses dépenses, il y a gagné le pont Curran. Nous avons aujourd'hui le pont et nous pouvons y passer; tandis que de ce que je vais avoir à vous raconter, le Gouvernement n'a jamais retiré un sou, et je doute que le Gouvernement en retire jamais un sou, ou que le public en ait jamais le moindre avantage.

Il y a une autre raison pour que cette affaire vous soit présentée. Si le bruit public a raison, le pays aura bientôt à prononcer un jugement sur les actes de la présente

administration, et il n'est que juste que nous donnions au pays les faits dont il s'agit. Je dois dire, dès ici, que je n'accuse pas le Gouvernement de malhonnêteté, de corruption dans ses méthodes, mais de gaspillage, d'incompétence, de mauvaise administration. C'est de cela que je l'accuse et de nulle autre chose. Le présent Gouvernement a toujours eu des tendances militaires, même avant la guerre, et dès son entrée aux affaires il décida qu'il y aurait une école de cavalerie à Montréal, ou tout près, et cela malgré le fait qu'il y avait déjà une école de ce genre dans la commune de Saint-Jean (P.Q.) à une heure, ou une heure et demie de Montréal, école qui ne faisait pas même la moitié de ce qu'elle aurait pu faire. En ce temps il y avait à Montréal bien des personnes qui avaient des propriétés agricoles à vendre. Par une singulière coïncidence, le grand essor de la valeur immobilière qui avait existé à Montréal plusieurs années auparavant prit fin dès l'avènement du présent Gouvernement. Il y avait de mes amis qui croyaient si fermement en " Laurier et des temps prospères " qu'ils vinrent me trouver et me dire : " Maintenant que Laurier n'y est plus je vais vendre toutes mes propriétés; je crois que le pays va au diable; je vais convertir mes propriétés en argent comptant, et si Laurier revient je rachèterai mes immeubles ". Je regrette seulement de ne pas avoir suivi cet exemple, car ces messieurs ont vendu à meilleur compte qu'ils ne pourraient le faire aujourd'hui, et ils ont touché l'intérêt de leur argent pendant six années, tandis que moi je ne reçois point d'intérêts sur mes immeubles, et j'ai des impôts à payer.

Comme notre Gouvernement a des dispositions belliqueuses, il y a évidemment beaucoup de stratégistes parmi ses membres. Ces stratégistes décidèrent que l'école de cavalerie devait s'établir. Cela prouve qu'ils ne savaient pas grand'chose en fait d'art militaire moderne, car il est bien connu que la cavalerie n'a pris que très peu de part à cette guerre—en réalité, moins qu'une petite part, car la cavalerie a été mise à pied et se bat dans l'infanterie. Il fallait choisir un emplacement pour l'école de cavalerie et tous les agents d'immeubles se mirent en campagne. Chaque fois que l'honorable M. Monk, ministre des Travaux publics, venait à Montréal, son bureau était assiégé par des gens qui avaient des propriétés à vendre. Il arriva que tout l'hiver se passa sans qu'aucun achat ne fût fait, et le temps fuyait. Enfin il fut décidé qu'on aurait non seulement une école de cavalerie, mais encore une école militaire. Les agents d'immeubles ne laissaient ni trève ni repos au gouvernement; tous affirmaient qu'ils avaient les meilleurs immeubles pour le but en vue; si bien qu'une commission fut nommée, composée de trois colonels, les colonels Wilson, Labelle et Cantley, pour choisir un emplacement aussi près de Montréal que possible, sans penser au fait que le gouvernement possédait déjà une propriété pour le matériel d'artillerie à Longueuil, à deux milles de la Poste centrale de Montréal. J'ai le plan ici, mais je ne veux pas fatiguer la Chambre en abusant de son temps. Cette propriété pour l'artillerie était élevée, sèche et bien éclairée. Cela ne faisait pas l'affaire de ces messieurs. il fallait acheter quelque chose, il fallait dépenser de l'argent. Le temps se passait, on arriva au mois de juin 1912, alors que le gouvernement avait été au pouvoir depuis 7 ou 8 mois; et alors arriva ce à quoi personne ne s'attendait; il fut décidé qu'on achèterait une ferme appelée "Bonnie Bel Air ", située dans la paroisse de Lachine, près d'un village appelé Dorval, lequel se trouve à 13 ou 14 milles de la Poste centrale de Montréal. La ferme, comme l'ancienne Gaule, était divisée en trois parties. La première partie, c'était le devant de la ferme. Je crois savoir que l'honorable leader du gouvernement est allé là très souvent. Je vois en face l'honorable représentant de Vaudreuil, qui lui aussi y est allé. Le devant de la ferme est occupé par un club appelé le Club " Forest and Stream ". Je dois dire que leur localité a été fort bien choisie, car elle est bien avantageuse quand ces messieurs ont soif. C'est certainement un des plus beaux clubs champêtres du Canada. L'honorable chef du gouvernement sourit. Je suppose qu'il en a gardé d'agréables souvenirs.

L'honorable M. CLORAN: Que dit-on du scotch?

L'honorable M. CASGRAIN: La situation du Club " Forest and Stream " est certainement magnifique, entre la grande route et le lac Saint-Louis. Puis, entre la grande route et le chemin de fer, sur une largeur de neuf cents à onze cents verges, il y avait une propriété qui, tout compris, avait environ 68 arpents, et c'est là la propriété sur laquelle je voudrais attirer l'attention particulière de cette Chambre. C'était la propriété qu'on projetait de vendre au gouvernement. Veuillez remarquer que je ne discute pas le prix de ce morceau de terrain. Il a été divisé en lots et le propriétaire aurait pu faire quelque argent s'il avait vendu les lots.

Mais ce qui est sûr, et, malgré une réclame, et des annonces nombreuses, et une affiche que tout passant pouvait voir, la propriété ne se vendait pas. L'affiche-image montrait un petit garçon écossais disant: "J'aime Montréal, mais ô toi Bonnie Bel Air!" Mais l'offre de cet immeuble faisait four; si bien que M. Rodden et quelques-uns de ses amis pensèrent que ce serait une heureuse idée que de décharger cette ferme sur les bras du gouvernement, et, en dépit du fait qu'elle était à 14 milles de la Poste centrale de Montréal, ils entrèrent en négociations avec la Commission. Je puis dire que les fonctionnaires du département firent un rapport qui concluait contre l'achat de cette propriété, pour la très bonne raison qu'elle était sur un terrain trop bas, et que, si une caserne était construite là—notez bien ceci qui est très important—il faudrait extraire avec des pompes les matières de l'égout afin de les mettre au niveau du lac Saint-Louis. Au printemps la ferme était sous l'eau, pendant plusieurs semaines consécutives, et, en outre, l'élévation du sol au-dessus du niveau normal du lac Saint-Louis n'est que de deux à trois pieds. Mais cette propriété aurait pu avoir quelque valeur pour des gens en quête de lots urbains. Après tout, 14 milles ne constituent pas une si grande distance de Montréal, et il y a un service de chemin de fer. Cette partie de terrain entre la grande route et la voie ferrée forme la seconde partie de l'immeuble, la première étant, comme je l'ai dit, celle du "Forest and Stream". Puis il y avait une troisième partie — et c'est là le pire côté de l'affaire. Cette troisième partie traverse les voies du Grand-Tronc et du Canadien-Pacifique et n'est encore que partiellement un terrain défriché et je vais tout à l'heure vous montrer que cette propriété fut vendue le même prix que celle de devant. Je vous montrerai comment un homme, avant de signer l'acte de vente, reçut $90,000 pour une propriété dont il n'était pas le véritable propriétaire et qui devait ne lui coûter que $36,496. Je dis que le gouvernement fut en faute quand il prit cette propriété, et je ne crois pas que l'honorable leader de cette Chambre ou aucun autre de ses membres entreprendra de défendre ce marché qui eut lieu il y a plus de cinq ans et à propos duquel le gouvernement n'a jamais retiré un sou de profit. D'autre part il a eu probablement à payer des impôts municipaux. Il n'y a rien dans cette ferme. Pas une motte de terre n'a été retournée sur ce terrain pour lequel le gouvernement a payé $180,000 argent comptant. L'intérêt sur cette somme n'a cessé de s'accumuler depuis lors et il n'est résulté aucun bien pour le peuple canadien de cette transaction. J'admirerai l'habileté de l'honorable leader du gouvernement dans cette Chambre s'il peut s'en constituer le défenseur devant cette honorable compagnie. J'ai des copies de tous les actes, tirées du bureau de l'enregistrement, et si cet honorable monsieur le désire, je puis les lui donner; il pourra en prendre connaissance et vérifier tout ce que j'ai avancé.

L'honorable M. CLORAN: Faites-les enregistrer.

L'honorable M. CASGRAIN: Oh, cela prendrait trop de temps. La proposition en a été, paraît-il, refusée par le Gouvernement, mais, malgré ce fait, la transaction a dû être exécutée. M. Rodden, comme je l'ai dit, possédait ce que j'ai appelé la seconde partie, mais il ne possédait point du tout la troisième partie. La troisième partie appartenait à l'hoirie de feu M. Duncan McIntyre. Tandis que la commission aurait pu aller directement à l'hoirie McIntyre, M. Rodden alla vers eux et dit: "Je désire avoir ce morceau de terrain," et il l'acheta pour la somme de $36,496; c'est-à-dire qu'il promit de payer ce montant, quoique—veuillez le remarquer—il ne paya réellement pas un sou, car il avait déjà vendu la propriété au Gouvernement. C'est pour cette raison que je tiendrais à avoir l'opinion des avocats à ce sujet. Comment les avocats auraient-ils pu déclarer qu'il avait un titre bon et suffisant à se dire propriétaire, puisqu'il ne l'était aucunement? Mais il ne fallait à aucun prix que le public, que qui que ce fût eût connaissance du fait que la propriété s'était vendue pour $36,000 et que le même jour elle fut transférée au Gouvernement au prix de $90,000. Un acte fut rédigé par M. Alexandre Cameron, notaire bien connu de Montréal. J'ai ici une copie de cet acte, certifiée par le registraire, et dans lequel il est dit que la propriété fut vendue pour un dollar—plus "d'autres bonnes et valables considérations"—la formule habituelle. Il paraît que, selon nos lois, le greffier enregistreur n'a pas le droit d'accepter un acte dans lequel le prix de la propriété n'est pas correctement donné; de telle sorte qu'il insista pour que le prix fût mentionné. Là-dessus, M. Cameron dressa une déclaration (affidavit) qui fut signée par M. W. T. Rodden, établissant que le prix était la somme susdite, soit $36,496.

Cette transaction paraissait quelque peu suspecte. Je puis dire que toute l'affaire n'aurait jamais transpiré et que le public n'en aurait jamais eu connaissance si M.

Rodden s'était contenté de jouer le Gouvernement, mais il voulut en même temps jouer les agents d'immeubles. C'était une maison fort connue à Montréal, MM. Findlay et Howard, qui faisaient beaucoup d'affaires et qui avaient comme l'un de leurs associés commanditaires un M. Ed. Parker, le frère de lady Drummond. M. Parker, peu après, alla en Europe avec la Croix-Rouge, et mourut là-bas après avoir rendu de bons services à notre pays. Il s'était intéressé à la transaction susdite, ayant montré beaucoup de persévérance à se mettre en rapport avec le Gouvernement et à lui faire acheter ladite propriété. Il s'occupait d'immeubles, et il était très légitime qu'il voulût, comme tant d'autres, vendre au Gouvernement. Un matin, M. W. D. Rodden se présenta dans le bureau de Findlay et Howard, et dit à ces messieurs: "Je désire que vous vendiez ma propriété—pour tel prix—à M. Alexandre Cameron, notaire." Ils dirent: "Mais vous demandiez beaucoup plus que cela pour la propriété." "Peu importe—rétorqua M. Rodden—c'est la somme que j'accepterai pour la ferme." Vous comprenez que les agents d'immeubles touchent le 5 pour 100 de la somme impliquée dans la transaction immobilière, quel que soit le prix auquel la propriété est vendue tant que le contrat est en vigueur. Ils touchent le 5 pour 100 même si le propriétaire fait lui-même la vente, à cause de tous les frais qu'ils ont faits pour réclame et autres choses. En cédant la propriété au notaire Cameron à un prix minimum, les agents d'immeubles Findlay et Howard étaient privés—je ne veux pas dire "filoutés", bien que la transaction ressemblât fort à une filouterie—de la commission entière et ne recevaient plus que le 5 pour 100 du montant le plus petit. Les agents d'immeubles, se voyant floués, rendirent aussitôt publique ladite transaction et exposèrent Rodden, comme il méritait de l'être—car ce n'était qu'une vente simulée dans le but d'égarer les agents d'immeubles, de les frustrer de l'argent à eux dû, car ils avaient eux-mêmes cherché à vendre la propriété au Gouvernement, et, en y réussissant, ils auraient touché toute la somme qui leur revenait comme commission. La nouvelle de cette affaire ayant fait le tour des agences d'immeubles, à Montréal, devint publique, et le "Montreal Herald" fit pendant des semaines une campagne contre cette transaction. J'ai en ma possession un cahier qui contient des extraits du journal, mais je ne veux pas fatiguer la Chambre de cette lecture.

L'hon. M. CASGRAIN.

Mais voici où l'intrigue se complique. Aussitôt après que M. Cameron eut reçu la ferme, il alla—eh bien, je puis aussi bien tout dire immédiatement. M. W. T. Rodden un peu plus tard fut mis en faillite; et, bien que le prix d'achat qu'il avait payé, ou plutôt promis de payer, se montât à environ $84,000 et qu'il eût reçu un chèque du Gouvernement, de $180,000, il n'y avait pas trace de ce chèque dans son actif et les liquidateurs n'en purent découvrir les traces. Cette somme d'argent semblait s'être évaporée. Quand M. Rodden fut cité devant le comité des comptes publics et interrogé: "Quand vous avez reçu ces $180,000, qu'avez-vous fait de ce chèque?" Il répondit: "Je ne sais pas, je ne me souviens pas." "L'avez-vous déposé dans une banques?" "Je crois que oui." "Quelle banque était-ce?" "Je ne me souviens pas." Voilà toute la déclaration donnée sous serment: il ne se souvenait pas. Cependant tout le monde savait—le registre municipal le montrait—qui possédait ce terrain additionnel, et il eût été très facile à la commission d'aller tout droit à l'hoirie McIntyre et d'acheter la propriété pour environ $36,000. Le Gouvernement avait quelque très bons experts pour évaluer les terrains, et naturellement ils fixèrent un prix élevé, environ $1,200 l'arpent, pour la partie de devant, que j'ai décrite comme la partie n° 1. Mais ils ne mirent pas cette évaluation pour la partie n° 2. Comme on le verra quand les documents seront apportés, la partie entre la route et le chemin de fer n'étant défrichée qu'en partie, se trouvait à un demi-mille ou davantage de la grande route, traversait deux voies ferrées, n'avait aucun moyen de communication, ne pouvait en aucune façon servir à une subdivision, et n'avait aucune valeur de spéculation.

Il y a autre chose encore, honorables messieurs. Pendant que le Gouvernement demande avec instance que toutes les terres non cultivées, même de petits lots urbains, soient plantés de pommes de terre et autres légumes, il y a 145 arpents de bonne terre, partiellement défrichée, sur lesquels il ne croît actuellement que de mauvaises herbes. Pourquoi le Gouvernement ne met-il pas en pratique ce qu'il prêche? Le Gouvernement demande à l'ouvrier, après sa journée de travail, de faire du jardinage sur le plus petit lot de terre vacant et à sa disposition, bien qu'il soit douteux qu'il en puisse rien retirer, car quelqu'un peut le devancer et s'en emparer; cependant le Gouvernement laisse cette propriété à l'état sauvage: aujourd'hui il n'y croît que des herbes mauvaises, qui infestent les terrains voisins

et qui constituent un inconvénient public.

Ce terrain coûte au Gouvernement non seulement les $180,000 payés comptant le 21 juin 1912, mais encore les intérêts, qui calculés à 6 p. 100, ce taux que notre grand ministre des Finances paye en ce moment à New-York, font $10,800 par année. Je disais que cette opération était pire que celle du pont Curran, car nous avons le pont tandis qu'ici nous n'avons rien du tout pour notre bon argent!

La rapidité avec laquelle cette transaction s'est effectuée est un autre côté de l'affaire. Le 8 juin M. Rodden n'était pas même le propriétaire de cette terre, mais il l'acheta à l'hoirie McIntyre, et 16 jours après un superbe chèque de $180,000 lui était remis. Or, tous ceux qui ont l'habitude de pareilles transactions savent fort bien qu'elles demandent beaucoup plus de temps pour se conclure. Le titre de la propriété veut être examiné par un juriste, puis la propriété doit être examinée et son étendue vérifiée; puis il y a toute la filière des détails au département de la Milice; après quoi il doit y avoir un ordre en conseil autorisant le ministère de la Milice à acheter ce terrain —ou, il aurait dû en avoir un; après cela viendrait la signature du Gouverneur général en conseil avant que l'autorisation soit accordée; puis le chèque devrait passer par le bureau de l'auditeur général et ceux qui y ont eu affaire savent que les chèques n'y marchent pas si vite que cela est arrivé pour celui-là—Mais en ce cas tout alla très facilement et agréablement, et seize jours après que M. Rodden eut acheté la propriété il avait son argent en poche, après avoir déchargé sur le pays cette ferme de 145 arpents —à quel prix? J'ai pris la peine de faire le compte, et calculant les intérêts simples depuis l'achat, il y a cinq ans, j'ai trouvé que cette propriété a coûté $244,800, tout près d'un quart de million pour rien du tout. La ferme n'est pas même louée—il ne s'y trouve pas même un fermier. Si elle avait été louée et qu'elle eût produit des pommes de terre, ces pommes de terre seraient revenues passablement cher, mais en l'état actuel il n'y a rien du tout.

L'honorable M. CLORAN: Pas même du blé.

L'honorable M. CASGRAIN: Pas même du pâturage; il ne sert à rien. Pourquoi l'a-t-on acheté? Je n'en sais rien. Qu'en fait-on? Je n'en sais rien. Peut-être que le leader du Gouvernement nous le dira tout à l'heure. Ce qu'on en fera, est une question. On l'a achetée bien que le terrain de l'artillerie, de l'autre côté de la rivière, à 2 milles du bureau de poste, ait appartenu au Gouvernement depuis l'ère de la Confédération, et qu'il fût disponible. Et cependant l'on va à 13 ou 14 milles du bureau de poste à une place appelée Beaurepaire. On pourrait dire que les casernes sont là et sont près de la place de tir; mais cela n'est pas exact, car la place de tir est à 10 ou 12 milles à l'est de Montréal, ce qui fait que pour y aller à pied c'est une distance de 24 milles, et, si bons que soient nos soldats, ils ne peuvent faire 48 milles par jour pour aller s'exercer au tir et en revenir le même jour; il leur faudrait dormir en chemin.

Je ne porte pas l'accusation qu'il se soit rien passé de coupable à cet égard: je me suis contenté d'exposer les faits à cette honorable Chambre. Je suis cependant d'avis que le Gouvernement devrait être censuré pour son insouciance et son gaspillage en cette affaire. Pour être juste envers le colonel Canlie, qui a, pendant 2 ans, commandé le 42e régiment Highland, qui est allé au front, et qui n'est encore qu'un colonel, je tiens à dire qu'il n'aurait jamais recommandé cet achat, ni n'aurait voulu se mêler de cette affaire, et je défie qu'on me montre son approbation sur l'une quelconque de ces pièces. Les deux autres messieurs concernés en cette affaire ne sont plus colonels mais généraux, et ils sont dans la ville de Montréal.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il n'y a aucune objection à ce qu'on produise les documents que mon honorable ami a demandés. Je regrette cependant qu'il ait été poussé par des sentiments si profonds en exposant le caractère inique de cette transaction. Elle s'est passée il y a 5 ou 6 ans, et comme mon honorable ami est un très distingué résident de Montréal et y participe activement aux œuvres de son parti, je suis assez surpris qu'il n'ait pas protesté plus tôt.

L'honorable M. CASGRAIN: La trêve pendant la guerre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami a eu bien soin de faire remarquer que cette transaction a eu lieu deux ans avant la guerre. Je lui demanderai pourquoi cette attitude pendant ces deux années?

L'honorable M. CASGRAIN: Ils parlaient de certains projets pour utiliser cette terre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela ne justifierait pas l'achat de cette terre au prix énorme que mon honorable ami prétend avoir été payé; de sorte qu'il doit y

avoir quelque tort grave dans le silence de mon honorable ami pendant ces deux années. Néanmoins j'ai été profondément touché par l'expression des regrets qu'il a ressentis à avoir à critiquer le Gouvernement au sujet de cette affaire. Il a introduit ses remarques, toutefois, en disant qu'il avait confiance en le général Hughes, et qu'il était l'un des plus fervents admirateurs de ce personnage; il nous a donc invités à conclure que non seulement il l'admirait grandement comme militaire distingué, mais qu'il avait la plus grande confiance dans son jugement. Or, il paraîtrait que cet achat de Bonnie-Bel-Air a été fait entièrement sous la responsabilité du général Hughes. L'affaire n'est pas nouvelle, et, par conséquent elle n'a rien d'extraordinaire, car on l'a traitée à fond à la Chambre des communes, en 1914, et si mon honorable ami veut bien consulter le Hansard des Communes, du 23 février 1914, aux pages 2030 et suivantes, il y trouvera une justification complète de cet achat par le général Hughes. Je recommanderais à mon honorable ami de lire le discours du général Hughes. Le général y prouve qu'il ne s'est jamais fait au Canada une acquisition plus profitable; cependant, au regard de l'éloge que fait mon honorable ami du général Hughes, il paraît douter très sérieusement de la grande sagesse du général lorsqu'il fit cette particulière acquisition. Les avantages de cette propriété-là n'auraient pas pu être mieux démontrés dans un prospectus, même si elle avait été déjà divisée en lots urbains, que cela fut fait en cette occasion par le général Hughes, avec tant de détails et de façon si complète. Je suis sûr que si mon honorable ami avait lu le Hansard à la date mentionnée il n'aurait pas fait cette attaque contre le Gouvernement et contre la sagesse et le jugement du général Hughes, lorsqu'il acquit cette propriété. On a fait remarquer dans la discussion aux Communes que, bien que la propriété soit à la distance indiquée du centre de Montréal, les facilités pour arriver à cette terre éloignée de 14 milles sont plus grandes que celles qu'on a pour se rendre à d'autres endroits distants seulement de 2 ou 3 milles du centre de la ville. La propriété est accessible par 4 chemins de fer et aussi par une route d'automobiles.

L'honorable M. BOYER: Mais le Grand-Tronc et le Canadien-Pacifique passent devant les propriétés environnantes avant de toucher Bel Air.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'accorde volontiers qu'allant de Montréal à cette propriété on passerait devant d'autres propriétés; mais mon honorable ami trouvera, en y regardant de plus près, qu'il y a 2 autres chemins qui semblent toucher cette propriété. En outre elle se trouve sur un boulevard, donnant un air cosmopolite à cette propriété, ce qui en augmentera les avantages quand on la divisera en lots. Il y a aussi un chemin de fer sur la voie publique, à ce qu'on m'a dit.

L'honorable M. CASGRAIN: Oui, à la distance de 4 milles de là.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Sans doute il touchera la propriété très prochainement, si ce n'est déjà fait.

L'honorable M. CLORAN: Le chemin de fer ne va que jusqu'à Lachine.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami dit que la configuration du terrain ne se prête pas du tout à des buts militaires. Je suis bien sûr qu'il n'entend pas opposer son opinion à celle d'une autorité militaire telle que celle du distingué général Hughes qui a proclamé dans son discours aux Communes que de toutes les propriétés sises dans le voisinage de Montréal, celle-ci l'emporte sur toutes les autres en vue de l'usage auquel on la destine. Et cependant mon honorable ami voudrait nous persuader que le général Hughes a eu tort dans cette circonstance.

Un autre fait qu'il ne faut pas passer sous silence, c'est que notre Gouvernement, avec cette prudence qu'il montre toujours quand il achète une propriété, surtout une de cette nature, s'est assuré les services de deux des plus compétents et fameux évaluateurs de la cité de Montréal. L'un était M. Baillie et l'autre M. Robertson, et j'ai appris par une lecture attentive de la discussion qui eut lieu dans la Chambre des communes qu'il n'y a pas deux évaluateurs plus dignes de confiance dans la ville de Montréal que ces messieurs. L'un évalua la propriété à $205,500, et l'autre à $235,500, tandis que le gouvernement du Canada l'a eue pour $180,000. Les honorables messieurs verront par là que nous l'avons acquise à quelque $55,000 de moins que la valeur estimée par M. Robertson pour cette propriété. Fort de ces faits j'en appelle à mon honorable ami, qui, apparemment, ne les connaissait pas avant que je les lui fisse remarquer, et à vous, honorables messieurs, et je vous demande si le Gouvernement n'a pas fait tout ce qu'il pouvait faire dans les circonstances pour se procurer une des plus belles propriétés dans la ville de Montréal.

L'honorable M. CASGRAIN: J'ai ici une interview avec le général Sam Hughes, qui

a paru dans un journal et qui n'a jamais été contredite—où il dit: "Je ne sais rien, moi-même, au sujet de cette propriété". Il est trop bon militaire pour faire cas d'un camp qui est plus bas que le niveau de l'eau, et cependant c'est ce qu'il a dit.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: D'où tirez-vous ce que vous lisez?

L'honorable M. CASGRAIN: D'une entrevue avec sir Sam Hughes dans "La Patrie", journal bien conservateur.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: On ne peut pas se fier au reportage.

L'honorable M. CASGRAIN: Les personnes qui choisirent la propriété étaient le colonel Labelle et le colonel Wilson, et ils assurèrent que le ministre de la Milice leur avait donné carte blanche, se contentant de bien établir qu'il ne voulait pas payer plus d'un dollar le pied.

La motion est acceptée.

LES REGLES EN MATIERE DE DIVOCE.

NOMINATION D'UNE COMMISSION.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose:

Que les membres suivants du Sénat soient désignés pour former une commission spéciale dans le but de faire un examen et un rapport quant au besoin de reviser les lois et les règlements touchant la permission de divorcer, et au cas où, dans l'opinion de la commission, cette revision serait désirable, de soumettre au Sénat tels amendements qui paraîtraient nécessaires, et que la commission soit autorisée à siéger conjointement avec une commission semblable de la Chambre des communes: les honorables messieurs Bostock, Daniel, Ross (Middleton), Tanner et Watson.

Il dit: Plusieurs débats ont eu lieu à la Chambre des communes, affectant dans une certaine mesure l'attitude du Sénat sur la question de réduire les frais du divorce par une révision des règlements du Sénat et de faciliter la procédure dans les cas de divorce. Eu égard aux vues exprimées dans la Chambre des communes, il fut proposé par le premier ministre qu'une commission de chacune des deuà Chambres se réunît pour voir si l'opinion publique ne pouvait pas avoir satisfaction en cette affaire. Si les commissions ne réussissent pas à accomplir leur mandat, aucun mal n'en résultera.

L'honorable M. BOYER: Comment le Sénat pourrait-il rendre le divorce moins coûteux? Tout ce que le Sénat réclame, c'est le droit de $200, les frais d'impression et de traduction. D'où proviennent les autres frais, en ce qui regarde le Sénat? Si ceux qui demandent le divorce engagent des avocats dispendieux, ils auront à les rétribuer tout autant pour conseils et témoins, qu'ils s'adressent à une cour civile ou au Sénat. Je n'ai jamais pu comprendre pourquoi le Sénat pourrait être accusé de demander trop pour un divorce.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: On a suggéré que dans le cas où des actes sont signifiés aux personnes en cause nous nous passions des 3 mois d'avis, ce qui revient assez cher; et aussi que, dans certains cas, nous supprimions le $200 payés au greffier du Sénat comme condition préalable pour entamer la procédure, à moins que les circonstances de la cause n'exigent la chose. Il y a encore la question de savoir si la commission doit fixer les frais à payer aux hommes de loi qui se présentent devant la commission, comme cela se pratique en Angleterre, à ce qu'on m'a dit. C'est donc qu'il y a bien des détails qui pourraient être soumis à cette commission et qui seraient susceptibles d'heureux changements, et c'est de cette façon que les critiques exprimées aux Communes pourraient être prises en considération.

L'honorable M. BOYER: Si la commission décidait de supprimer le droit de $200, elle devrait insérer la condition provisoire que les avocats qui comparaissent devant la commission du divorce réduisent leurs honoraires de $200; à l'avenir, on obtiendrait ainsi le divorce pour rien.

L'honorable M. SPROULE: Il me semble que la réunion des commissions des deux Chambres pourrait contribuer à réduire les dépenses en ce qui concerne la présence des avocats et des témoins, qui peuvent quelquefois avoir à attendre assez longtemps avant de paraître devant la commission du Sénat ou des Communes. On a proposé qu'une commission nommée par les deux Chambres entendrait les dépositions et ferait un rapport à chacune des Chambres; ceci supprimerait la nécessité d'obliger des témoins et autres gens à se présenter devant des commissions séparées, ce qui jusqu'ici a été la cause d'un surcroît considérable de dépenses.

L'honorable M. POWER: Mes honorables messieurs, je suppose que, comme je n'ai pas à m'occuper de la procédure en matière de divorce, je devrais hésiter à parler à ce sujet. Mais il me semble qu'il conviendrait de s'en tenir au principe général qui veut que ce soit une erreur que de changer un état de choses qui marche d'une façon satisfaisante. Les choses vont très convenable-

ment—admettons-le—et quelqu'un s'en vient qui pense qu'elles devraient aller mieux; il en résulte que la dernière situation est pire que la première. C'est la vieille histoire de l'épitaphe: " J'étais bien, je voulais être mieux, et me voilà! " Comme je l'ai dit, je n'ai pas d'affaire à la commission du divorce, je n'en ai point avec le divorce, et je n'ai aucun préjugé à son endroit; mais je crois que la commission sénatoriale du divorce est une cour aussi bonne qu'il s'en peut trouver une au Canada. Dans cette commission il y a des juristes très experts; il y a, en règle générale, au moins un ou deux docteurs en médecine, il s'y trouve deux ou trois hommes d'affaires qui voient très clair. Il en est résulté que, depuis quelques années, les devoirs de cette commission ont été accomplis avec rapidité, facilité et nuls frais inutiles. L'honorable leader du Gouvernement recommande que, dans quelques causes, quand une personne fait sa demande " in forma pauperis ", elle soit dispensée du payement des droits. Je ne vois pas de raison de s'occuper davantage de la constitution de notre cours de divorce. Tout honorable sénateur qui siôge ici depuis quelque temps sait que—d'une manière générale—les commissions mixtes sont dispendieuses et peu satisfaisantes. Dans l'état actuel des affaires, la commission du divorce entend les témoignages, ces témoignages sont imprimés, et tout le travail est fait, fait vite, et le résultat de ces travaux est envoyé à l'autre Chambre dont c'est le devoir de constater que le rapport et les témoignages justifient la recommandation qui est faite. Pourquoi irions-nous, à cette heure-ci de la session, alors qu'il y a encore tant d'objets qui sollicitent notre attention, entreprendre de traiter cette question de cette manière-là?

La motion est approuvée.

BILL TENDANT A AMENDER LA LOI DES BOARDS OF TRADE.

TROISIEME DELIBERATION.

Bill 115, Loi tendant à amender la loi des Boards of Trade.—(L'honorable M. Sproule).

BILL TENDANT A AMENDER LA LOI DES JUGES.

Le Sénat encore une fois se réunit de nouveau en comité, pour étudier le bill 66, Loi tendant à amender la loi des juges.—(L'honorable sir J. Lougheed).

L'honorable M. Tanner à la présidence.

L'honorable W. B. ROSS: Quand la commission siégea hier soir il se manifesta une différence d'opinion au sujet des sections 34 et 35 qui furent ajoutées à cet acte sur ma proposition. J'ai eu une consultation avec l'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) et avec l'honorable sénateur de Salaberry (l'honorable M. Béique). L'honorable sénateur d'Ottawa devait proposer un amendement à la section 35, mais comme il était obligé de s'absenter il m'a demandé de faire la proposition. Elle est comme suit:

A la condition qu'il ne se trouve rien dans cette section ni dans la dernière section précédente qui soit interprété comme devant toucher à un payement quelconque fait à l'un des juges de la Cour Supérieure de district ou de comté, payement prévu par un gouvernement provincial et se rapportant aux devoirs judiciaires d'un juge quelconque des dites cours.

Les honorables messieurs m'informèrent que cette rédaction les satisfaisait et m'autorisèrent à faire cette déclaration. Si cet amendement est satisfaisant à la Chambre. . .

L'honorable M. DAVID: J'ai un amendement à cet amendement. L'honorable sénateur d'Ottawa a consenti à mon sous-amendement qui est comme suit:

A la condition aussi que rien dans cet Acte n'empêche aucun juge d'agir en qualité de commissaire dans le but de faire enquête sur des affaires municipales en vertu de lois provinciales, et d'être défrayé de ses frais de voyage et d'entretien.

La section sous sa forme amendée fut adoptée.

Le bill est lu une 3e fois et adopté.

BILL DE L'ETABLISSEMENT DES SOLDATS.

DELIBERATION EN COMITE.—TROISIEME LECTURE.

Sur proposition de l'honorable sir JAMES LOUGHEED, le Sénat se constitue en comité sur le bill 116, un Acte pour aider les soldats de retour à s'établir à la campagne et pour stimuler la production agricole.—(L'honorable M. Thompson occupe le fauteuil).

L'honorable M. A. BOYER: Ce bill est à coup sûr d'une grande importance, puisqu'il a en vue le bien-être futur de ceux qui ont eu le courage de passer la mer pour aller défendre leur pays et contribuer à l'honneur du Canada, et il est digne, je crois, de toute l'attention du Sénat. Son but est non seulement d'augmenter nos ressources agricoles, mais encore d'établir à la campagne ceux qui nous reviennent d'Europe. Un des enseignements que cette guerre a inculqués à l'Europe c'est que tous les avantages disparaissent le jour où la nour-

riture manque. Chacun doit reconnaître le fait brutal que les vivres sont indispensables à l'existence, et que le meilleur moyen de s'en procurer est de s'adresser à la terre qui est toujours prête à les produire si on l'administre de la bonne manière. La France, en 1913, importait 29 millions de quintaux de blé et de farine, au prix de $565,000,000, et en 1916, elle importait 47 millions de quintaux de céréales au coût de $1,550,000,000. Le Canada a le bonheur d'être un pays de production agricole. Nous avons eu la chance de ne pas sentir la faim dont on a souffert partout en Europe, mais si nous n'avons pas eu faim c'est parce que nous avons pu payer les prix plus élevés des denrées, en ces toutes dernières années. Quelle est la meilleure façon de récompenser ceux qui reviendront après la guerre? La chose sur laquelle je désire appuyer c'est qu'une attention et une sollicitudes très spéciales devront être apportées à l'égard de ceux qui nous reviendront après avoir passé des mois entiers à l'hôpital.

Un terme nouveau qui est devenu familier partout en Europe, c'est celui de "la rééducation des blessés". C'est une question qui a excité le plus grand intérêt en Europe, pendant ces 2 ou 3 dernières années. Déjà en 1870 la municipalité de Paris s'était alarmée du nombre considérable d'accidents qui arrivaient journellement—gens écrasés dans la rue, ouvriers blessés en tombant des toits, etc. Les autorités se demandaient s'il n'y avait rien à faire pour toutes ces victimes d'accidents de toute nature. C'est alors qu'un jeune médecin de Paris, nommé Amar, conçut l'heureuse idée de se charger de la direction d'un hôpital fondé par la municipalité de Paris pour le traitement des blessés afin de se rendre compte des moyens qu'il pourrait y avoir qu'un homme ayant perdu un bras ou une jambe, ou ses yeux, pût être rééduqué afin de n'être pas à charge à ses amis, ou à la municipalité, ou au grand public. Après quarante ans d'études, on s'avisa d'un système qui est maintenant employé dans toutes les contrées européennes et qu'on appelle la rééducation des soldats blessés. Ce système a été couronné de tant de succès que déjà en 1905, après la guerre russo-japonaise, la Russie fit demander à Paris qu'on lui prêtât des hommes instruits à se servir des instruments inventés par le docteur Amar, de façon que la Russie pût prendre soin de ses soldats blessés dans la guerre avec le Japon. Le Japon connaissait ces instruments depuis longtemps et les avait introduits dans tous ses grands hôpitaux ; la Russie voulait en faire autant. L'Allemagne a fait de même. Avant la guerre l'Allemagne connaissait le système Amar, mais ne voulait pas l'employer parce qu'il était français. Les médecins allemands croyaient pouvoir améliorer le système en lui donnant un nom allemand et en le faisant passer pour allemand, comme ils ont fait tant de fois en d'autres cas. On a récemment intercepté des lettres de certains médecins d'hôpitaux allemands à des personnes en France, que ces médecins allemands avaient connues avant la guerre, leur demandant des brochures explicatives du système employé en France et qui a eu tant de succès en rééduquant les soldats blessés à la guerre. Il va de soi que le gouvernement fit peu d'attention à ces lettres, les jeta au panier, et le système n'a pas moins de succès parce que l'Allemagne ne l'a pas adopté.

J'ai en ma possession une brochure rédigée par un très éminent médecin anglais, sir Henry Norman. Si vous consultez le volume "Who is who" vous trouverez que sir Henry Norman est un gentleman qui a voyagé partout, qu'il a fait l'étude des conditions financières, physiques et matérielles de tous les pays et qu'il a écrit plusieurs ouvrages. Quand la guerre éclata sir Henry Norman entra au service de son pays, et peu après Lloyd George le choisit pour l'envoyer à Paris en qualité d'officier intermédiaire au ministère des Inventions en France. Sir Henry Norman entra au service du gouvernement pour étudier le système suivi en France pour le traitement des soldats devenus invalides et congédiés du service, et pour faire un rapport à ce sujet, rapport que je voudrais voir imprimé dans notre rapport officiel. Cela se lit comme un poème. C'est plein de faits auxquels il est impossible de ne pas s'intéresser. On y montre ce qui peut se faire pour le bien-être, la rééducation et la reconstitution de l'homme qui a donné le meilleur de lui-même au service de son pays.

Il y a un autre côté de la question auquel je désire toucher. Permettez-moi de dire, en passant, que le système de traiter des soldats blessés a été reconnu de grande importance en France. Il faut se rappeler que 92 p. 100 des hommes qui se battent aujourd'hui pour la France viennent des champs; c'étaient soit des paysans, soit des garçons de ferme. Les chiffres que j'ai donnés en commençant, qui montrent l'énorme augmentation du coût de la vie, s'expliquent surtout par la grande mobilisation de la population rurale de la France. On a découvert que la meilleure manière de rendre ces hommes utiles de nouveau à eux-

mêmes et à la société c'était de les intéresser à leur ancien état. J'ai dit que 92 p. 100 des soldats venaient de la campagne pour servir leur patrie. Ils l'ont servie, nous le savons, de façon irréprochable. Mais on a trouvé que beaucoup d'entre eux ne tenaient pas à retourner aux champs. Ils disent: "Les 8 p. 100 de la population, gens des villes, des villages et des communes ont travaillé à leur aise dans les usines de munitions, gagnant de gros salaires, tandis que nous avons vécu dans la boue ou dans l'eau jusqu'à la ceinture, nous battant pour le pays, et si une autre guerre venait à se déclarer dans l'avenir, nous voulons que nos enfants n'aient pas à souffrir ce que nous avons souffert, parce que nous venions de la campagne". Le gouvernement français s'est appliqué avec zèle à réagir contre cette tendance en rendant aussi facile et agréable que possible aux populations rurales le retour à leurs anciennes occupations, et en cela le gouvernement a réussi.

Nous savons tous, honorables messieurs, combien sont durables les effets des blessures. Nous savons tous qu'un pauvre diable dont les épaules ont été désorganisées sort de l'hôpital guéri en partie, mais que, si la blessure a été guérie, sa constitution a été tellement atteinte que ses poumons, ou son cœur, ou ses rognons, ou son foie sont endommagés. La seule façon de faire de lui un homme nouveau et de le rendre propre à une occupation pour qu'il puisse se suffire à lui-même c'est de lui rendre l'usage de ses membres impotents.

On a fait cela dans le passé par des procédés mécaniques, par un système appelé en Europe le système Zander, lequel est purement mécanique. Si vous entrez dans un des grands hôpitaux, à Paris, par exemple, vous trouverez une machine qui prendra le bras d'un homme et qui travaillera dessus pendant 5 ou 10 minutes pour lui rendre un certain pouvoir de mobilité; il y a une autre machine qui travaillera sur le genou; une autre sur les hanches; une autre sur le cou—ainsi de suite. Mais un médecin français, nommé Bergonie, une des lumières de l'université de Bordeaux, un savant qui a découvert un instrument électrique capable de trouver la plus petite parcelle d'obus dans n'importe quelle partie d'une plaie, ce savant a conçu l'idée qu'au lieu de traiter les blessés mécaniquement cela se pourrait faire en les ramenant à leurs fermes. Il a établi dans la ville de Martillac, département de la Gironde, un petit hôpital de 125 lits. L'hôpital est placé à la campagne. Le Dr Bergonie dirige cet hôpital depuis 3 ans. Il a fait

des expériences pour voir si des hommes blessés ne pouvaient pas être guéris sans un traitement mécanique, mais simplement en les remettant aux travaux qu'ils étaient capables d'accomplir sur la terre. Après des expériences qui ont duré deux années il est arrivé à la conviction que son système est assuré du succès. Son rapport à l'Institut des Sciences à Paris, au sujet de ce nouveau système, a révélé le fait que de grands progrès ont été accomplis dans le traitement des plaies et blessures, et ce système est utilisé par le gouvernement français non seulement à Martillac, mais dans tous les cantons de France, parce que le ministre de l'Agriculture en France, qui a visité l'hôpital du Dr Bergonie, trouva le système si rationnel et si efficace qu'il décida qu'on l'adopterait dans tout le pays.

Quel est le système qu'on suit? Il n'y a qu'un seul docteur attaché à l'établissement à Martillac. Cent vingt-cinq hommes arrivent là venant d'un grand hôpital où ils ont été en convalescence—hommes souffrant d'un affaissement du système nerveux, ou d'un rétrécissement des os, ou incapables de remuer les bras ou les hanches, les jambes ou les pieds. Ces différentes incapacités sont notées sur une carte. On donne à ces hommes différentes espèces d'occupations agricoles à entreprendre, de sorte que chaque membre du corps qui exige de l'exercice s'en puisse donner pour le travail utile qui est fait dans la campagne, au lieu de le tenir d'un taitement mécanique comme autrefois. Une commission scientifique, ayant entendu parler de cet hôpital de Martillac, décida de visiter l'hôpital sans prévenir de son arrivée. Quand elle arriva à cet hôpital, que trouva-t-elle? Elle le trouva vide. Tous les hommes blessés étaient dehors à travailler aux champs. Les uns piochaient la terre, les autres maniaient des brouettes pour exercer leurs poignets, leurs épaules, leurs bras; d'autres encore coupaient du bois, ou trayaient des vaches, ou semaient des graines, ou bien arrachaient des pommes de terre. Leurs mouvements étaient semblables à ceux qu'il leur aurait fallu exécuter mécaniquement, mais en les exécutant dans le champ ils faisaient en même temps œuvre utile, et, de plus, se trouvaient en plein air et, comme on dit en France, " dans un milieu qui leur était familier ", au sein des choses qu'ils connaissaient le mieux, c'est-à-dire tout à côté de la nature. Ces hommes recouvraient peu à peu la santé et redevenaient d'utiles citoyens de la France.

Honorables messieurs, nous aurons bientôt au Canada un nombre très considérable

de soldats rapatriés. Nous avons au Canada plusieurs fermes modèles et d'expérimentation. Pourquoi chacune de ces fermes modèles ne servirait-elle pas au même usage que la station de Martillac? Vendredi passé les membres de cette honorable Chambre étaient invités à aller à la ferme centrale d'expérimentation pour assister à une démonstration de labourage mécanique. J'ai remarqué là une douzaine d'hommes occupés à sarcler. Pourquoi des soldats blessés qui, en d'autres temps, exigeraient un traitement mécanique, ne seraient-ils pas soumis à un exercice de cette nature? Cette ferme est à coup sûr dans une des plus charmantes localités qui se puissent trouver dans un rayon de 50 milles autour d'Ottawa; l'air y est des plus purs; les environs sont magnifiques, et quant à moi, je suis sûr que ce serait d'un grand secours à tout homme d'être placé dans cette ferme d'expérimentation. Non seulement cet homme recouvrerait-il sa santé en vivant en plein air, mais que coûterait-il au Gouvernement d'élever quelques maisonnettes en planches pour y loger ces hommes? A combien reviendrait la dépense de nourrir ces pauvres gens? Il nous faudra en tout cas les faire vivre, et de plus vous ferez quelque chose pour leur rendre la santé et, en même temps, pour rendre service au pays. Comme l'a fait remarquer le docteur Bergonie, le travail que le soldat blessé peut faire dans une de ces fermes doit être considéré comme un sous-produit. Il peut n'avoir l'air de rien, mais en très peu de temps ce travail contribue à refaire cet homme, contribue à lui faire voir que dans l'avenir il ne sera pas à charge à son pays, encore moins à sa famille.

Je voudrais encore prier tous mes honorables collègues dans cette Chambre de lire le rapport de sir Henry Norman et d'y apprendre de quelle économie ce genre de traitement, que je viens de mentionner, a été au gouvernement français. Cette économie se monte à des centaines de millions, non seulement par rapport aux pensions, mais encore par rapport au travail que ces hommes ont été capables de faire, bien qu'ils eussent été si gravement blessés qu'ils passaient pour invalidés complètement et pour le reste de leur vie. Ces hommes ont été refaits, rééduqués, et ils sont aujourd'hui parmi les plus utiles citoyens de la France, grâce aux systèmes Bourrillon et Amar, si bien qu'après avoir servi à la guerre ils sont aujourd'hui aussi capables qu'avant la guerre de gagner leur vie.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La commission est reconnaissante à mon honorable ami de Rigaud (l'honorable M. Boyer) d'avoir attiré l'attention de cette Chambre non seulement sur le devoir qui incombe au Gouvernement du Canada de rééduquer nos soldats rapatriés, mais encore sur les raisons économiques qui obligent l'opinion publique à se préoccuper de ce très important sujet. La commission des hôpitaux militaires est chargée de ce très important devoir, et a déjà établi quelque scixante institutions à travers le Canada, depuis l'Atlantique jusqu'au Pacifique. Elle s'est aussi occupée des 20,000 hommes, environ, qui lui ont passé par les mains, et aujourd'hui elle fournit des logements à environ 10,000 soldats rapatriés qui sont convalescents, blessés ou invalides. La commission n'a pas méconnu les très importants renseignements qui ont été apportés à cette Chambre par mon honorable ami de Rigaud, surtout en ce qui touche à l'outillage adopté à Paris et sur le continent pour la rééducation des soldats très sérieusement blessés. La commission est reconnaissante au colonel-major Mignault, de Montréal, médecin bien connu, de ce qu'il a attiré spécialement l'attention de la commission sur l'outillage du système Amar. La commission le connaissait déjà, mais le colonel Mignault s'y est tout particulièrement intéressé, et je puis dire que la commission s'occupe en ce moment de rechercher les plus récents et les plus scientifiques instruments dont on se sert en Europe pour la rééducation des soldats blessés, par l'entremise de quelques experts qu'on a envoyés là-bas. Les hommes qu'on a rapatriés au Canada, depuis le front, se sont certainement rétablis jusqu'à un certain point de leurs graves blessures, et quoique toujours à la charge de la commission, ils n'ont pas encore commencé cette rééducation aussi sérieusement que cela se fait en Europe. Néanmoins tous les établissements de la commission sont pourvus de l'outillage le plus parfait manipulé par les meilleurs experts qu'on ait pu se procurer au Canada, et des résultats très satisfaisants sont obtenus, si bien que, sinon tous, tout au moins le plus grand nombre des blessés rapatriés seront traités de telle manière qu'ils se rétabliront de leurs blessures, de la perte de leurs membres ou d'autres lésions, autant que la science peut le faire. Le Gouvernement, sans regarder à la dépense, fait tout ce qu'il peut pour le bien des soldats invalides qui sont revenus du front. J'es-

père que nous aurons l'occasion, avant la fin de la session, d'entrer plus complètement dans cette question, et je suis très heureux que mon honorable ami de Rigaud ait attiré l'attention du Sénat sur le très important travail fait en Europe, qu'il est de notre devoir, au Canada, d'imiter et de poursuivre sur une échelle très étendue. Le bill qui nous est présenté touche de très près à ce sujet. Le Gouvernement s'efforce le plus possible d'engager les soldats rapatriés à s'établir sur nos terres vacantes, et l'objet de ce bill est d'y aider de toutes les façons imaginables, non seulement en procurant du terrain aux soldats, mais en leur donnant du secours financièrement, chose si désirable pour permettre le premier établissement, et en mettant à leur portée les facilités qui leur permettront d'avoir l'entraînement agricole indispensable au succès d'un agriculteur. La lecture de ce bill, à mesure que nous y procèderons article par article, laissera aux honorables sénateurs l'impression que nous faisons tout notre possible pour faire face à la situation que la nation a devant elle.

L'honorable M. BOYER: Je suis très heureux d'apprendre ce que mon honorable ami vient de dire, mais j'ai une requête à lui adresser, que voici: Ne faites pas trop de recherches. D'autres nations ont fait toutes les recherches nécessaires; il nous faut nous mettre à l'œuvre de suite. Je ne désire pas faie de cette question une affaire politique, mais il y a des soldats qu'on a rapatriés et qui ont été si honteusement traités qu'il n'est pas étonnant que le recrutement ait diminué. Je pourrais vous en citer une douzaine de cas, mais je me bornerai à deux. Un jeune homme, souffleur de verre, âgé de 20 ans, qui ne gagnait pas moins de 18 à $24 par semaine, s'enrôla, reçut une balle dans la tête et fut renvoyé paralysé. Il passa quelque temps à l'hôpital à Montréal, et, bien qu'il ne sût pas un mot d'anglais, on ne lui donna jamais un médecin canadien-français qui pût le comprendre—et puis on le renvoya de l'hôpital. Il fut recueilli par le colonel Mignault, tandis qu'il mendiait dans les rues de Montréal. On l'avait renvoyé de l'hôpital de Montréal comme guéri, quoiqu'il eût les deux jambes paralysées, avec l'opulente pension mensuelle de $8! Un autre cas fut celui de ce plombier de toitures qui n'avait jamais gagné moins de 80 à $100 par semaine. Son dernier ouvrage avant de partir pour la guerre fut la pointe de la grande cheminée de la gare Windsor, travail qui lui fut payé $80, car il avait mis quatre jours à le faire. Il partit pour le front; son coude gauche fut brisé; on le rafistola, et, en ce faisant, on le raccourcit d'environ deux pouces, si bien que son métier fut perdu. Il chercha du travail comme chauffeur, ayant été pourvu d'un instrument qui lui permettait de manier un automobile, car il avait été à une école établie par la commission des hôpitaux. Il ne savait pas un mot d'anglais, et il n'y avait là aucun maître qui parlât un mot de français. Cet homme fut mis à la retraite avec la magnifique pension de $8 par mois, et fut trouvé mendiant dans les rues de Montréal. Ces hommes furent ramassés on peut le dire, dans la rue et mourant de faim. Une lettre très raide fut envoyée par ce même colonel Mignault au comité des hôpitaux, lequel fut si honteux de ce qu'il avait fait, que ces deux hommes furent repris, qu'on leur rendit leurs salaires précédents et qu'on fait aujourd'hui tout au monde pour eux. S'ils n'avaient pas, par hasard, rencontré le colonel Mignault, Dieu sait ce qui serait advenu d'eux.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED. J'aimerais dire à mon honorable ami qu'il néglige de faire une distinction entre le Comité des hôpitaux et la Commission des hôpitaux. J'ai compris que le Comité des hôpitaux porta secours à ces hommes quand leur condition fut connue. Les soins médicaux de la Commission des hôpitaux sont sous la surveillance du Conseil Médical de l'armée attaché au département de la Milice. Si mon honorable ami veut bien me fournir les détails de ces deux cas, je serai très heureux non seulement de demander, mais encore d'exiger, que le ministre de la Milice fasse une enquête sur le traitement que ces cas ont reçu de la part des membres du Conseil Médical de l'armée. La Commission des hôpitaux n'a pas à voir au travail médical de la Commission.

L'honorable M. BOYER: Je fournirai à mon honorable ami les noms et tous les détails de ces cas. Je n'en ai pas parlé pour faire une critique, mais simplement pour qu'un pareil traitement ne se reproduise pas. Nous voulons faire de notre mieux en faveur de ceux qui ont donné leurs meilleurs services à la patrie.

L'honorable M. BOSTOCK: J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt le discours de mon honorable ami, et la réponse qu'y a faite le ministre; mais de la part de ce dernier je n'ai pas appris que grand'chose ait été fait pour rendre ceux qui reviennent du front au Canada, et qui sont convalescents, capa-

bles de s'établir à la campagne. On me dit que la plupart des hommes convalescents, au Canada, demeurent dans les villes, de sorte que ceux qui rentrent chez eux n'ont guère l'occasion de s'établir à la campagne, en eussent-ils même l'envie. Je ne prétends pas que tous ces hommes désirent faire de l'agriculture; mais d'après le peu de renseignements que j'ai sur ce chapitre, je me demande s'ils ont beaucoup d'occasions de travailler aux champs et d'acquérir quelque expérience en ce genre d'occupation s'ils ont envie de l'entreprendre. D'après ce que l'honorable monsieur a dit, on ne paraît pas employer la meilleure méthode pour traiter pratiquement tous les hommes qui ont été blessés et qui doivent se soumettre à un traitement pour recouvrer leurs facultés naturelles et l'usage de leurs membres et de leurs muscles. Le meilleur moyen d'arriver à ce résultat serait de leur donner des occasions de travailler en plein air dans les champs; mais ils n'ont pas d'occasions semblables dans les maisons de convalescence des villes.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Sans doute il est difficile, sinon impossible de se procurer dans les districts ruraux les très grands bâtiments qui sont nécessaires pour loger ces hommes; il faut donc qu'ils soient logés près des grands centres. Jusqu'aujourd'hui, autant que je sache, aucune demande sérieuse ne nous est venue de la part des soldats rapatriés pour les placer à la campagne; mais la législation qu'on nous présente est faite pour nous permettre de satisfaire à toute demande ayant ce but en vue. Une législation n'est pas seulement désirable, mais nécessaire, pour répondre aux vœux des hommes qui désirent s'établir sur nos terres publiques. Les diverses provinces ont également envisagé cette question. C'est dans trois provinces de l'Ouest seulement—le Manitoba, la Saskatchewan et l'Alberta, que le Gouvernement du Canada possède des terres publiques; dans les autres provinces c'est le gouvernement provincial qui en est le propriétaire, et je ne crois pas me tromper en disant que toutes ces provinces ont légiféré en vue de l'établissement des soldats rapatriés sur ces terres-là. Quelques provinces ont fait des lois très séduisantes à cet égard, qui donnent aux soldats non seulement du terrain, mais encore une aide financière et un enseignement agricole. Il est à espérer que, en temps voulu, on profitera complètement de cette législation qui nous est présentée. Pour le moment je ne crois pas qu'on puisse dire qu'aucun soldat rapatrié au Canada n'a pu trouver une occupation. Toutes les provinces ont compris l'obligation qu'elles ont de trouver de l'occupation à ces hommes, et, à une conférence du gouvernement fédéral et des différentes provinces du Canada, on a abouti à un arrangement par lequel celles-ci acceptaient la responsabilité de pourvoir à ce besoin. En conséquence des commissions provinciales ont été nommées par les différentes provinces pour donner de l'occupation aux soldats revenus au pays et cela dans leurs provinces respectives, celles où ils habitaient. Ces commissions ont fonctionné pendant les derniers dix-huit mois et même davantage, et je sais pour l'avoir vu qu'elles ont fait une très bonne œuvre. Inutile d'ajouter qu'il y aura une certaine fraction de cette quantité de soldats rapatriés avec laquelle il sera difficile d'accomplir aucun arrangement au sujet des occupations à donner à ces hommes. Les conditions dans lesquelles ils ont vécu au front, celles de toute guerre, en général, contribuent, de certaine façon, à rendre l'esprit incapable de s'appliquer avec une attention soutenue et prosaïque qui est indispensable à toute occupation, et il faudra du temps, je présume, avant que nos soldats revenus du front puissent s'assujettir aux conditions d'une vie normale. Il est dans la nature des choses que ces hommes aient été sérieusement désorientés par les conditions si anormales dans lesquelles ils ont vécu pendant deux ou trois années; c'est pourquoi nos honorables collègues, qui trouveront des hommes ou privés d'emplois ou ne sachant pas les garder, devront tenir compte des conditions qu'il faudra naturellement appliquer à la singulière situation que nous avons devant nous.

L'honorable M. BOYER: En sa qualité de président de la commission des hôpitaux mon honorable ami ne voudrait-il pas se montrer favorable à la proposition du Dr Mignault? On a voté l'argent nécessaire à l'achat de tous les instruments Amar. Un autre crédit de $1,500 a été demandé en vue de démontrer à nos propres directeurs comment ces instruments doivent être employés. Est-ce que le comité des hôpitaux ne pourrait pas accorder ce crédit? Si nous avons les instruments et que personne ne sache les manipuler, à quoi serviront-ils? Il paraît que ces instruments sont si délicats que quelqu'un qui ne s'en est jamais servi, si habile soit-il, sera à peine en état de produire des résultats. Si, en accordant ces $1,500, le comité était utile à seulement une demi-dou-

zaine d'hommes, ce serait de l'argent bien placé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Non seulement l'attention de la Commission a-t-elle été dirigée sur les instruments Amar, mais on a prêté la plus minutieuse attention aux résultats. Mon honorable ami cite très justement l'admirable œuvre accomplie par ces instruments, mais, comme c'est le cas de tous ces appareils scientifiques, on n'est pas absolument d'accord sur le degré de satisfaction qu'ont donné les résultats de leur emploi. En conséquence la Commission a adopté un projet qu'approuveront sans doute tous les hommes de bon sens. Ils ont envoyé en Europe un petit nombre de leurs experts, attachés à l'Université de Toronto, et qui ont apporté la plus exacte attention à l'application des instruments en question aux soldats blessés. Ils font une enquête non seulement au sujet des instruments Amar, mais aussi d'autres appareils du même genre. Quand ils reviendront ils seront au courant non seulement de l'appareil dont on se sert à Paris et ailleurs, mais encore de son emploi, et ils seront en situation de pouvoir en enseigner l'usage au Canada, et d'établir un corps médical à qui ce genre de travail sera familier. Je puis assurer mon honorable ami que rien n'a été négligé en vue de procurer au pays, à cet égard, les meilleurs têtes qui soient en état de répandre l'emploi d'un appareil scientifique.

Au sujet de la section 4—Terres du Dominion à réserver.

L'honorable M. POIRIER: Il me semble que ce bill ne se préoccupe presque exclusivement que de l'établissement des soldats sur les terres de l'Ouest. J'aimerais à attirer l'attention du Gouvernement sur le fait qu'il conviendrait de ne pas perdre de vue l'Est. Dans l'Est, surtout dans le Nouveau-Brunswick, nous avons des terres où il faudrait attirer les gens. Je désire informer l'honorable leader du Gouvernement qu'au Nouveau-Brunswick nous avons déjà organisé une compagnie pour seconder le gouvernement, ou une commission dont le devoir sera de trouver des terres pour les soldats rapatriés. Nous nous préparons à aider les soldats du mieux que nous pourrons,—surtout les Franco-Acadiens, bien que la porte ne soit fermée pour personne—et nous nous sommes engagés à faire ce travail gratuitement. Un grand nombre de ces soldats rapatriés ne savent rien en fait d'agriculture, surtout quant au choix des bonnes terres. Notre comité est composé de personnes élevées à la campagne, qui en connaissent les problèmes, et il est prêt à s'unir à la commission pour donner une aide effective aux soldats et pour veiller à ce qu'ils ne s'établissent pas seulement que dans l'Ouest.

L'honorable M. ROCHE: Puis-je demander à l'honorable leader du Gouvernement si les concessions de terres ne se feront qu'aux seuls soldats canadiens? On a dit que des promesses avaient été faites à des soldats britanniques.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le paragraphe "c" de la section 2 dit:

> Par "settler" on entend toute personne qui a servi dans les forces expéditionnaires ou navales ou militaires du Canada pendant la présente guerre, ou qui était engagé dans le service actif pendant la présente guerre dans les forces navales ou militaires du Royaume-Uni ou de l'une quelconque des Dominions ou des colonies britanniques qui se gouvernent elles-mêmes, ou qui, étant sujet britannique résidant au Canada avant la guerre, a été engagée au service actif sur l'un des théâtres de la guerre dans les forces soit navales soit militaires des alliés de Sa Majesté pendant la présente guerre.

Je puis dire à mon honorable ami de Shédiac (l'hon. M. Poirier) qu'il y a quelques mois le Gouvernement eut une conférence avec les représentants de toutes les provinces au sujet de la question de l'établissement des soldats rapatriés dans les provinces où le Dominion ne possède pas de terres. La question fut longuement discutée, mais on ne voulut rien conclure avant d'être arrivé à de nouvelles négociations. Ce bill ne s'occupe que des terres possédées par le gouvernement du Canada.

L'honorable M. BOSTOCK: Je ne puis pas oublier que dans l'Ouest la grande majorité des terres du Dominion se trouve très éloignée des voies ferrées et des centres de population. Il me semble que ce n'est guère une perspective bien gaie à offrir à un soldat rapatrié que de lui représenter qu'il doit aller s'établir à des milles et des milles au nord pour trouver des terres gratuites. Je ne parle que d'après mes petites connaissances du sujet; mais je crois que la plus grande partie des terres situées à une distance raisonnable des chemins de fer n'est plus dans les mains du gouvernement. Plusieurs de ces terres ont été occupées et cultivées, et d'autres sont toujours vacantes. On me dit que plusieurs de ces colons, après avoir obtenu de la Couronne la concession qu'ils demandaient, ont emprunté de l'argent à des particuliers ou à des compagnies, et il en est résulté que la terre a passé à ces particuliers ou compagnies et qu'elle n'est pas cultivée. Il y a là un "scheme" très ambitieux et qui peut engendrer toute sorte de difficultés. Il me semble qu'il faudrait se demander s'il n'y

a pas possibilité d'acquérir quelques-unes des terres plus rapprochées des centres de population de sorte que les hommes désireux de posséder un terrain ne seront pas obligés d'aller trop loin de ce que j'appellerai la civilisation—une ville ou quelque localité habitée et pourvue des facilités ordinaires.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le ministre de l'Intérieur assure que dans la Saskatchewan il y a 917,952 arpents—en un mot 1 million d'arpents de terres; dans l'Alberta, 4,100,736 arpents. Il ajoute que:

Ces terres sont données par notre département comme étant approximativement les terres du Dominion non occupées et disponibles, propres à l'agriculture, situées à une distance de dix milles des voies ferrées. A une distance de 15 milles nous avons au Manitoba 2,144,256 arpents; dans la Saskatchewan, 1,407,728 arpents; dans l'Alberta, 5,696,512 arpents. La quantité d'arpents à 20 milles de distance, dans le Manitoba, est de 2,552,736; dans la Saskatchewan, de 1,802,416; dans l'Alberta, de 6,891,008. La quantité d'arpents éloignés de plus de 20 milles, est, dans le Manitoba, de 492,864; dans la Saskatchewan, de 1,627,584, dans l'Alberta, de 5,580,992.

Il va sans dire, comme le ministre l'a fait entendre dans la Chambre des communes, ces terres ne sont pas nécessairement toutes des terres à cultiver. Il dit:

Une grande partie se compose de forêts épaisses; il y a aussi beaucoup de terres de broussailles, et de même des prairies sans propriétaires.

Dans cette immense étendue, s'il faut s'en rapporter aux demandes faites jusqu'ici, il y aura bien assez de terres pour les satisfaire.

L'honorable M. ROCHE: Il y a des terres en abondance, mais le Gouvernement voudra-t-il s'engager à y établir les soldats? Ces soldats se rendront-ils sur ces terres, voudront-ils les cultiver, et s'aider à y vivre? Sans doute, quand ils auront obtenu ces terres ils tomberont aux mains des prêteurs sur hypothèques. Ils vendront leurs terres.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: On y a pourvu. Une commission des terres, composée de trois hommes très capables, vient d'être nommée pour administrer les clauses de cet acte. Ces terres seront données aux soldats, et, si cela est nécessaire, on prêtera à l'acquéreur une somme de $2,500. On lui donnera des facilités pour apprendre la culture des terres, et il n'aura pas le droit d'engager sa propriété avant d'avoir remboursé l'argent qu'on lui a prêté.

L'honorable M. BLAIN: Conformément à ce bill un soldat rapatrié peut acheter du terrain n'importe où au Canada. Par exemple, il se décide à acheter un morceau de terrain au Nouveau-Brunswick. Il peut en faire l'acquisition, et le Comité lui prêtera $2,500, tout comme cela a lieu dans l'Ouest. Le bill stipule aussi que, si le soldat n'a pas d'argent pour se rendre à sa ferme, le Comité lui prêtera la somme, pour que lui et sa famille se rendent à cette ferme. Tout cela a été débattu dans l'autre Chambre—et je n'ai pas à m'y référer. La sous-section f de la section 5 a été placée dans ce bill pour l'expresse raison de permettre au Comité d'avancer au soldat de l'argent, pour qu'il puisse se rendre avec sa famille à sa ferme n'importe où celle-ci sera située. La section 5 du bill dit:

Le comité peut prêter à un colon une somme ne dépassant pas $2,500 pour l'un ou l'autre des buts suivants:

Puis elle continue en désignant ces buts, et le paragraphe " f " dit:

tout autre but ou tous autres buts que le comité approuvera.

Ces mots furent ajoutés dans l'exprès dessein de donner au Gouvernement le droit d'envoyer un soldat et sa famille dans quelque partie du pays que ce soit où ils désirent se rendre.

L'honorable M. SPROULE: Il me semble qu'il y a quelque chose de faible ou de défectueux dans l'Acte. Il n'y a rien qui indique le moment où le soldat pourra entrer en possession de sa terre. Il peut emprunter au Gouvernement, ou ne pas emprunter. Quand il acquiert du terrain, c'est sous l'autorité et la surveillance des membres de la Commission, mais s'il emprunte de l'argent il n'est pas dit combien de temps il devra détenir le terrain.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est la sous-section 8 de la section 6 qui répond à cette question.

L'honorable M. SPROULE: Il lui faut rembourser le prêt avant de se dire le propriétaire du terrain; mais s'il arrive que le terrain se trouve dans une localité où, à cause de la population, ou par suite de la construction d'une voie ferrée, ce terrain prenne plus de valeur, tout ce que le soldat aura à faire, si j'interprète le bill comme il faut, ce sera de s'entendre avec un de ces prêteurs-escrocs qui lui avancera l'argent pour rembourser le prêt, il deviendra alors le propriétaire du terrain et pourra vendre tout le bien. De cette façon le terrain tombe dans les mains des spéculateurs. C'est à peu près comme le principe qui prévalut à propos des concessions faites dans le Nord-Ouest—les script lands, Fenian raid

lands, et autres concessions de même nature. Toutes ces terres semblaient être aux mains des spéculateurs. J'ai peur qu'à moins de règlements très sévères, et d'un contrôle très serré pendant longtemps, nous ne trouvions, dans l'avenir, comme nous l'avons trouvé dans le passé, que la plus grande partie de ces terres est tombée aux mains des spéculateurs et que le véritable locataire du terrain n'en a reçu que très peu de profit.

L'honorable M. BOSTOCK: J'aimerais demander quelque chose de plus. L'honorable monsieur (l'hon. M. Blain) a dit qu'une partie de l'argent doit être employée à permettre au soldat de défrayer son voyage et d'aider sa famille. Est-ce là une dépense à ajouter aux $2,500, ou à en défalquer?

L'honorable M. BLAIN: Elle doit être comprise dans les $2,500.

L'honorable M. BOSTOCK: Ces $2,500 sont-ils tout ce qu'un soldat peut recevoir?

L'honorable M. BLAIN: Oui, et la somme doit être remboursée dans les vingt ans, avec intérêt à 5 p. 100.

La section est adoptée.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose de passer à la troisième lecture du bill.

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable M. Domville a averti qu'il formulerait un amendement qui serait proposé en troisième lecture.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'honorable monsieur devrait être présent. Malgré l'annonce de cette proposition, je crois que nous ferions bien maintenant de passer à la troisième lecture.

La proposition est acceptée et le bill est voté en troisième lecture.

AJOURNEMENT DU SENAT.

L'honorable M. LANDRY: En l'absence de l'honorable représentant de Granville (M. Choquette), je propose que lorsque le Sénat s'ajournera aujourd'hui il reste ajourné jusqu'au mardi, 14 de ce mois, à 8 heures du soir.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il n'y a rien à l'ordre du jour pour demain, j'ai le regret de le dire. J'aimerais que la Chambre continuât à siéger sans interruption, mais je pense que si nous nous ajournons jusqu'à la semaine prochaine, il faudrait nous réunir mardi après-midi à 3 heures.

L'hon. M. SPROULE.

L'honorable W. B. ROSS: Que fait-on de la commission des chemins de fer?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il y a deux ou trois commissions qui doivent se réunir. Quand nous nous sommes ajournés récemment, supprimant les séances du vendredi et du samedi, les commissions interrompirent leurs travaux, d'où il résulta que la Chambre ne put continuer ses travaux. La commission des chemins de fer et la commission économique sont convoquées pour demain. Si la Chambre s'ajourne, nous ne pourrons pas avoir les séances de ces commissions. Ensuite, il y a le bill des chemins de fer à considérer, avec ses 3 à 400 articles, et le bill des compagnies. Pourquoi ne pas avoir une séance demain, et même samedi, si c'est nécessaire, pour compléter l'examen de ces bills, en sorte que nous puissions les envoyer à la Chambre des communes, à moins que ces honorables messieurs tiennent à rester ici jusqu'à Noël?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous ajournerons à demain.

L'honorable M. LANDRY: Nous pourrions ajouter à la proposition que les commissions soient autorisées à se réunir demain comme d'habitude.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mais les membres des commissions voudront retourner chez eux aussi bien que nos autres collègues.

L'honorable M. THOMPSON: Je crois que plusieurs membres de ces commissions sont retournés chez eux prévoyant que les commissions ne siégeraient pas, et nous aurions bien de la peine à avoir un quorum, j'en ai peur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Est-ce que toutes les affaires du pays doivent être suspendues parce que certains membres se mettent dans la tête que la Chambre va s'ajourner? Nous nous sommes déjà ajournés si souvent que nous avons négligé les affaires du pays,-et il serait temps de s'en occuper. Je suis du nombre de ceux qui veulent en finir.

L'honorable M. LANDRY: Sans doute, mais ces honorables messieurs sont probablement partis parce qu'ils n'y avait rien à l'ordre du jour pour demain.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ces commissions sont convoquées.

L'honorable M. LANDRY: Je me borne simplement à expliquer pourquoi ces honorables messieurs sont partis. Je suis sûr

que l'honorable membre de Belleville n'insistera pas.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si, j'insiste.

L'honorable M. TAYLOR: La session, je suppose, se prolongera jusque assez avant en septembre. Plusieurs membres sont déjà retournés chez eux dans l'idée que cette Chambre s'ajournerait ce soir. Il n'y a rien sur l'ordre du jour pour demain; pourquoi donc la Chambre siégerait-elle, puisqu'il n'y a rien à faire? Nous serons ici la semaine prochaine sans aucun ordre du jour; les commissions auront donc tout le temps de se réunir, et de préparer les bills pour les présenter à la Chambre.

L'honorable M. DANIEL: J'aimerais rappeler à ces honorables messieurs que les travaux du Sénat ne se bornent pas à ce qui est fait dans cette Chambre-ci. Le travail des commissions est tout à fait aussi nécessaire que celui qui se fait ici. Deux ou trois commissions ont été nommées. Il y a la commission des chemins de fer avec un long et important bill devant elle, qu'il lui prendra du temps à examiner. Cette commission ne peut pas se réunir si cette Chambre s'ajourne à mardi. Il y a aussi la commission mixte de cette Chambre et de la Chambre des communes pour examiner la question de réduire les frais des sessions du Parlement. Cette commission s'est déjà vue mise dans l'embarras par les ajournements de cette Chambre. Je ne vois comment nous ferons le travail de la session à moins de rester ici et de nous occuper de nos affaires. Nous sommes ici pour cela; c'est pour cela que je suis ici, et je ne crois pas que nous devions constamment céder aux convenances de très peu de membres. Je serais disposé à leur être agréable autant que tout autre, mais je crois qu'il faut mettre des bornes à ces facilités. Nous devrions rester ici et vaquer à nos affaires jusqu'au bout. La commission des chemins de fer a assez de besogne pour la tenir occupée tous les jours pendant trois semaines si elle veut mener à bonne fin l'acte de la fusion des chemins de fer, et je ne vois pas comment elle y arriverait à moins que nous ne restions ici. Quant à moi je suis opposé à cet ajournement à mardi prochain.

L'honorable M. LANDRY: Je crois qu'en l'absence des membres les plus compétents de la commission les bills n'avanceront pas d'une ligne demain. Le travail avancerait peut-être, mais il faudrait le refaire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mais c'est leur devoir que d'être ici. Si cela leur est impossible, qu'ils démissionnent et cèdent leurs places à d'autres.

L'honorable M. LANDRY: Je ne demande pas l'ajournement pour moi-même, comme une faveur personnelle; je suis ici prêt à rester à mon poste, mais c'est pour d'autres que je le demande.

L'honorable M. MACDONALD: En ma qualité de membre de la commission des chemins de fer j'étais très pressé d'avancer ce bill ce matin, je le suis encore, et je serai ici demain, mais il n'est que juste, envers ceux de nous qui ne sont pas présents ce soir et qui ne le seront pas demain, de dire que, bien qu'on vienne, ce matin, de décider que nous devrions nous réunir demain, il fut avancé, par le président, je crois, ou quelqu'un d'autre, et consenti par tous, que si la Chambre s'ajournait ce soir, il n'y aurait pas, demain, de réunion de la commission des chemins de fer. Il me semble que plusieurs des membres qui furent présents aujourd'hui ont agi dans la conviction que la Chambre s'ajournerait à la semaine prochaine.

L'honorable M. THOMPSON: Je crois avoir dit à la commission que nous devions nous faire autoriser par la Chambre à nous réunir demain, au cas où, dans l'intervalle, la Chambre s'ajournerait. Mon honorable ami de Saint-Jean (l'honorable M. Daniel) a annoncé que les commissions doivent se réunir demain. Quelques-unes des commissions ne le pourraient pas, parce qu'il y a trois commissions convoquées pour demain, et toutes dans la même salle.

L'honorable M. DANIEL: J'aimerais rappeler à l'honorable membre qu'il y a plus d'une salle dans cet édifice.

L'honorable M. THOMPSON: Mais quelques honorables sénateurs sont membres de plus d'une de ces commissions.

L'honorable M. NICHOLLS: Je ne pense pas que personne m'accuse de manquer de zèle; mais, bien que je sois très disposé à rester ici et à faire ma part du travail de quelque commission que ce soit, je ne puis pas être d'accord avec l'honorable membre de Belleville quand il dit que la commission devrait se réunir en tout cas et que c'est la faute des membres s'ils sont partis chez eux. La commission a un très important travail d'intérêt public à faire, et il est très possible que l'intérêt public ne fût pas suffisamment sauvegardé si tant de membres de la commission en étaient absents. Je crois qu'un bill aussi important que celui des chemins de fer réclame la présence de tous

les membres de la commission. Il est évident qu'il y a eu un malentendu à l'égard de cette question. Il y avait sur l'ordre du jour l'annonce d'une proposition d'ajournement, et plusieurs honorables messieurs qui sont déjà partis m'ont dit avoir compris que la Chambre devait s'ajourner à mardi.

L'honorable M. BOSTOCK: A la suite de la discussion qui vient d'avoir lieu, est-ce que mon honorable ami de Belleville consentirait à retirer ses objections et à nous permettre aujourd'hui de nous ajourner à mardi? Cette discussion sera un avertissement pour l'avenir aux honorables membres du Sénat d'avoir à ne pas s'éloigner et de ne pas laisser les affaires en souffrance. Après la discussion qui vient d'avoir lieu, les messieurs qui sont retournés chez eux sauront à quoi ils s'exposent à l'avenir.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'aimerais dire à l'honorable leader de l'opposition que je ne suis pas le maître de cette Chambre; je me contente de donner mon opinion personnelle, et si la majorité désire s'ajourner à mardi ou mercredi, je me soumettrai, comme je l'ai toujours fait, à la volonté de la majorité, n'étant pas un autocrate, mais un démocrate.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est mon opinion personnelle que nous devrions nous réunir demain, si quelques honorables messieurs pensent que ce serait notre devoir. Ou bien nous devrions être unanimes pour nous ajourner et ne pas récriminer en disant que nous nous dérobons à nos responsabilités, ou bien nous devrions continuer à siéger de jour en jour. Mon opinion personnelle, après ce qui a été dit, c'est que nous ne devrions pas nous ajourner, bien qu'il ne doive y avoir rien à faire.

L'honorable M. LANDRY: Je désire qu'on passe au vote par oui et non. La proposition demande que cette Chambre s'ajourne à mardi à 8 heures du soir, mais, comme l'a demandé l'honorable leader du Gouvernement, je consentirais volontiers à ce que ce fût mardi à 3 heures de l'après-midi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si nous devons nous ajourner pour plusieurs jours afin de faire plaisir aux honorables membres qui vont quitter la ville et qui auront à revenir de chez eux, prenons jusqu'à mardi soir.

L'honorable M. LANDRY: Je n'ai aucune objection à laisser la proposition telle quelle.

La proposition est acceptée sur division. Pour, 9; contre, 17.

Le Sénat s'ajourne au mardi, 14 août, à 8 heures du soir.

SÉNAT.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

Mardi, 14 août 1917.

La séance est ouverte à huit heures.

Récitation de la prière et affaires de routine.

OFFICIERS DE LA MARINE BRITANNIQUE AU CANADA.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS.

L'honorable M. CLORAN demande au Gouvernement:

1. Si les officiers du Service naval britannique envoyés au port de Halifax (N.-E.) par le gouvernement impérial pour examiner les vaisseaux neutres sont sur la liste de salaires de l'un des ministères du Gouvernement du Canada?
2. Dans l'affirmative, quelle est la somme retirée par lesdits officiers?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED:

1. Non.

N° 2. Répondu par le n° 1.

DISTRICTS MILITAIRES ET OFFICIERS-COMMANDANTS.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS.

L'honorable M. CLORAN demande au Gouvernement:

1. Quels sont actuellement les districts militaires sous commandement dans le Nouveau-Brunswick et dnas la Nouvelle-Ecosse?
2. Quels officiers commandent ces districts et quel rang occupent-ils?
3. Quelle solde quotidienne ces officiers reçoivent-ils; quelles sont leurs allocations, y compris leurs frais de voyage, en automobile ou autrement, d'ordonnances, de serviteurs et y compris aussi les dépenses casuelles payées par le ministère de la Milice (donner le tout dans chaque cas)?
4. Quelles sont les dépenses totales faites pendant l'année close le 1er juin dernier par chacun de ces officiers-commandants en service au Canada?
5. Quand, sous quelle autorité et pour quel service le grade de général de brigade a-t-il été institué au Canada?
6. Existe-t-il aucun officier-commandant de quelque district ou brigade, au Canada, qui soit en même temps membre du Sénat ou de la Chambre des communes? Dans l'affirmative, cet officier touche-t-il son indemnité sessionnelle en plus de sa solde quotidienne, des allocations et des dépenses auxquelles son grade lui donne droit? Si oui, quels sont les noms de ces officiers?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED:

1. District militaire n° 6.
2. Major général Thomas Benson.
3. Solde, $8.76 par jour; allocations: médecin, 14 cents; serviteur, 25 cents; fourrage, 60 cents; pour faire ferrer les chevaux 6 cents; domestique, 25 cents; fins de réception, $1.66 par jour.
4. $4,819.78.

5. A été institué sous l'autorité de l'article 43 de la loi de la milice, 1904, maintenant article 42 de cette loi; pour tout service qui semblait le requérir.

6. Non.

EMPRUNT DE $100,000,000 DU DOMINION.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS.

L'honorable M. McSWEENEY demande au Gouvernement:

1. A quels courtiers le Gouvernement s'est-il adressé pour négocier son récent emprunt de cent millions à New-York?

2. Quelle somme nette cet emprunt lui a-t-il rapportée?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED:

1. L'emprunt a été négocié à New-York par l'entremise de MM. J. P. Morgan et Compagnie.

2. $96,250,000.

PAIEMENTS AUX JUGES.

MOTION POUR PRODUCTION DE DOCUMENTS.

L'honorable W. B. ROSS propose:

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, priant Son Excellence de faire déposer devant le Sénat un rapport contenant le nom de tous les juges des cours Suprêmes, ainsi que des cours de district et de comté, dans toutes les provinces du Canada, pour l'année 1916, de même qu'un état des deniers payés à chacun desdits juges pour ladite année pour (a) traitements; (b) dépenses de voyage; (c) allocations diverses; (d) pour services comme commissaires; (e) et tous autres paiements; et mentionnant aussi les noms des juges qui ont agi comme commissaires ou ont rempli, sans compensation, quelque autre fonction publique.

La motion est adoptée.

BILL D'INTERET PRIVE.

TROISIEME LECTURE.

Bill 39, Loi concernant la compagnie dite " The Toronto, Hamilton and Buffalo Railway Company ".—L'honorable M. Milne.

BILL CONCERNANT LES VIANDES ET CONSERVES ALIMENTAIRES.

DELIBERATION EN COMITE.

Sur motion de l'honorable sir JAMES LOUGHEED, le Sénat se forme en comité pour étudier le bill 73, Loi portant modification de la loi des viandes et conserves alimentaires.

Présidence de l'honorable M. McSweeney.

Sur l'article 1er.—Définitions ajoutées:

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable leader du Gouvernement peut-il nous expliquer pourquoi on a apporté ces changements dans les définitions?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est afin de rendre la loi plus intelligible dans les statuts. Ces explications additionnelles ont simplement pour objet d'éviter toute erreur d'interprétation qui pourrait se glisser dans la phraséologie de la loi actuelle.

L'honorable M. BOSTOCK: Mais dans ce cas elle dit simplement:

" Poisson " ne comprend pas les coquillages et les crustacés.

Ici la définition du poisson ne semble pas très claire. C'est une curieuse manière de la donner.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La définition exclut simplement ces espèces particulières de poissons. A l'origine, si la loi ne devait pas comprendre les coquillages et les crustacés, et si parfois on les reconnaît comme étant des poissons ou qu'on y réfère comme étant des coquillages, il est préférable de le dire. C'est le seul motif que je puisse donner.

L'honorable M. BOSTOCK: Mais je ne vois nulle part dans la loi qu'il soit question de poisson dans les définitions antérieures.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le mot " poisson " est employé du commencement à la fin de la loi.

L'article est adopté.

Sur l'article 2.—Les poissons, etc., doivent être soumis à l'inspection; les boîtes, etc., doivent être marqués.

L'honorable M. MURPHY: Je suis d'accord avec le leader de l'opposition et crois que ce bill, du commencement à la fin, est plus ou moins inconsidéré. Quelle en est la genèse, je l'ignore. En ce qui concerne son effet sur le saumon et autres poissons qui n'entrent pas dans la catégorie des crustacés, je ne querellerai personne car je ne suis pas en mesure de savoir jusqu'à quel point ils seront affectés; mais quand nous arrivons à l'article 2, qui affecte et signifie spécifiquement l'industrie du homard—une industrie des Provinces Maritimes dont le rendement se chiffre à trois millions et demi de dollars par année—les règlements sont loin de répondre aux conditions qui existent naturellement; ils sont très nuisibles à l'industrie et causeraient, s'ils étaient adoptés, un très grand préjudice. L'alinéa " a " du paragraphe 12A de l'article 2 stipule que les boîtes doivent être marquées:

des initiales, des prénoms, du nom en entier et de l'adresse, ou, dans le cas d'une firme ou d'une corporation, du nom et de l'adresse de la ferme ou de la corporation, ou du nom et de l'adresse de l'emballeur ou du commerçant de poissons qui les obtient directement de l'emballeur.

Permettez-moi, honorables messieurs, de vous dire que sur le marché européen, qui représente aujourd'hui les deux tiers de nos débouchés, vous ne trouverez pas une seule boîte de homard marquée tel que susdit ou portant le nom ou le surnom ou autre marque du pêcheur de ce Dominion; et, si vous insistez pour qu'on appose ladite marque sur la boîte, l'importateur européen ne l'acceptera pas. Cela s'explique par le fait que ces hommes sont des placiers importants. Avant la guerre, ils vendaient du poisson en Allemagne, en Scandinavie et dans les pays plus petits de l'Europe. Comme vous le savez, le homard est un mets de choix, et les grands vendeurs du Havre et de Nantes, de même que les grands vendeurs d'Angleterre, l'importaient, le retenaient en entrepôt pendant quelque temps, puis le distribuaient dans les différents centres de l'Europe. Ces hommes se sont créé une belle réputation avec leurs produits, car c'est leur marque qui apparaissait sur la boîte; c'est cette marque qui faisait foi et non la marque des emballeurs plus modestes demeurant dans les divers endroits d'où les homards proviennent. Sous ce rapport, je puis dire que les principaux centres d'où proviennent actuellement les homards en conserves sont les Provinces-Maritimes, Terre-Neuve et la côte de Gaspé. Employer une marque et la faire reconnaître sur le marché européen entraînerait, comme vous pouvez l'imaginer maintenant, beaucoup d'embarras et une somme considérable d'annonce; c'est pourquoi un homme faisant affaires sur une petite échelle, ou même un homme qui voudrait faire affaires sur une grande échelle dans ce pays, serait incapable de remplir les conditions nécessaires pour mettre son produit sur le marché. Aussi, dans les conditions actuelles, les grands commerçants, ces hommes qui importent des centaines de mille caisses de ces marchandises, exigent-ils de l'emballeur, de ce côté-ci de l'océan, qu'il expédie les boîtes bien luisantes et ne portant d'autre marque que ses initiales sur la caisse. Si l'article en question est adopté, cela portera un coup fatal aux exportations qui se font actuellement.

On propose de plus que les boîtes doivent porter:

> Une description véridique et exacte de ce que contient la boîte, y compris le nom vernaculaire et le poids minimum net du poisson ou des coquillages contenus dans la boîte clairement imprimés de façon bien lisible, et le nom du lieu où ils ont été mis en boîtes.

Maintenant, imprimer tout cela sur une étiquette entraînerait une forte dépense. L'étiquetage coûterait au producteur de ces marchandises 40 cents la caisse—ce qui représente souvent le profit net,—peut-être davantage, et pourquoi? Dans les conditions actuelles, un commerçant de Nantes, par exemple, câble à l'emballeur ou au producteur canadien: "Dites-moi prix de ceci ou cela, boîtes luisantes et claires, d'un certain poids". Elles sont connues sur le marché européen comme boîtes d'une livre, d'une demi-livre et d'un quart de livre; mais ce sont surtout les boîtes d'un quart de livre qui sont en demande. En câblant, l'importateur exige des boîtes claires, et voilà que le Bill propose qu'on y colle des étiquettes. C'est ce que cela veut dire. Je ne vois pas comment on pourrait interpréter l'article autrement. L'emballeur devra mettre sur les boîtes son nom et son adresse, ainsi qu'une description du contenu. Cette exigence aurait pour effet d'empêcher tout simplement la vente; l'importateur ne ferait pas l'achat. Cela prend des années et des années pour développer une industrie de ce genre, et les hommes qui font ce commerce depuis trente ou quarante ans savent très bien qu'il serait impossible en ce moment de vendre aux acheteurs européens à ces conditions-là.

Ce bill contient un autre article préjudiciable,—l'aliéna 4 de 12A:

> Néanmoins, s'il est établi à la satisfaction du Gouverneur en conseil que l'étiquetage des boîtes de poisson ou de coquillages selon les prescriptions du présent article entrave la vente de ces aliments sur les marchés de l'étranger ou sur les marchés du Royaume-Uni, il peut dispenser des dispositions, ou de l'une ou plusieurs des dispositions du présent article, les boîtes de poisson ou de coquillages qui sont exportées auxdits marchés.

Imaginez-vous maintenant un homme qui a fait la vente de 500 caisses de homard livrables directement en France et qui serait obligé de s'adresser au Gouverneur en conseil afin d'obtenir une ordonnance l'exemptant d'étiqueter ces boîtes? D'après moi, ceci est une absurdité, et je crois que tous les honorables messieurs qui s'y entendent en affaires seront de mon avis.

Puis nous arrivons à l'article 12D, concernant le poids; cet article est probablement celui qui affecterait le plus l'industrie dont nous nous occupons. Voyons un peu l'original du bill, qui a été, suppose-t-on, rédigé par les experts du ministère. Je ne puis m'entendre sur ce point même avec les experts du ministère. Cet article 12D prescrit que:

Les boîtes de homard doivent contenir les quantités minima suivantes de chair sèche de homard:

La définition de " chair sèche de homard " est donnée dans l'article 1er de ce bill. J'emprunte maintenant cette citation au bill original, envoyé par les experts du ministère de la Marine et des Pêcheries à la Chambre des communes, pour quelle raison, je l'ignore.

Une boîte de une livre, 13 onces avoirdupoids.

Vous allez tout de suite trouver étrange que 13 onces constituent une boîte d'une livre de chair, mais dans la mise en conserves du homard, à l'encontre de celle de la viande, du saumon ou des fruits, il est nénessaire d'ajouter une certaine quantité de saumure, ou jus, pour la parfaite conservation du produit. Cette saumure, ou ce jus, est aussi essentiel que la chair elle-même, surtout pour les salades. Treize onces ne sont pas suffisantes. Dans le monde entier, la quantité règlementaire qu'on a l'habitude de mettre dans chaque boîte d'une livre de homard est 14 onces de chair et deux onces de saumure. Cette saumure, dont les propriété sont très délicates, est aussi essentielle que la chair. Cette objection n'est pas la seule que je trouve au bill. Si l'on met la pleine quantité de chair dans la boîte, il ne reste plus de place pour la saumure. Je suppose qu'il doit y avoir aujourd'hui probablement un million de boîtes règlementaires qui n'ont pas encore servi, et si nous adoptons cette législation, on ne pourra pas s'en servir et l'on devra les détruire. Une autre difficulté se présente. Un homme est habitué à acheter la boîte règlementaire contenant 14 onces de chair et 2 onces de saumure. Supposons qu'un homme en Angleterre câble pour avoir 1,000 caisses de homard. Parce qu'il est obligé de mettre deux onces supplémentaires de homard dans une boîte, l'emballeur exigera un prix plus élevé—la chair de homard coûtant plus cher que la saumure,—et s'il exige ainsi 15 ou 20 pour 100 de plus qu'à l'ordinaire, l'acheteur tirera naturellement la conclusion qu'il y a quelque chose qui ne va pas. . . Lorsqu'il voudra revendre sa marchandise, la même difficulté se présentera. Comme je l'ai dit auparavant, je pense que ce bill est malvenu et qu'il causerait un tort énorme à l'industrie du homard dans les Provinces-Maritimes. S'il faut en croire l'annuaire de 1914, l'industrie du homard, en cette région, s'est élevée à trois millions et demi de homards en conserves; là-dessus, l'Ile du Prince-Edouard en a fourni huit ou neuf cent mille. Nos honorables collègues peuvent s'imaginer facilement en quelle fureur on entrerait, dans la circonscription que je représente, si ce projet était adopté.

Lorsque j'ai fait l'étude de ce bill, j'ai obtenu des renseignements d'un membre de cette Chambre qui est un pionnier dans l'industrie du homard; c'est un monsieur qui fut nommé par le Gouvernement pour faire partie de la Shellfish Commission, qui établit les règlements actuels pour la gouverne de cette industrie. Ce monsieur, comme moi, est diamétralement et absolument opposé à ce bill.

Je tiens aussi à mentionner un autre détail. Le dernier article du bill dit:

Toute boîte de conserves de poisson ou de coquillages non étiquetée ou marquée conformément aux dispositions de la présente loi ou des règlements avant d'être offerte ou exposée en vente par les détaillants, doit être confisquée au profit de Sa Majesté, et peut être saisie par tout inspecteur, ou par tout préposé aux douanes ou à l'accise, ou tout agent de police ou constable.

L'étiquetage coûte 40 cents la caisse, ce qui est très souvent le profit moyen réalisé sur 2,000 caisses. Si l'on veut adopter ce bill—ce que je ne pense pas,—je proposerai que les règlements concernant l'industrie du homard soient biffés. J'ai parlé de la chose à l'honorable leader de la Chambre, qui m'a donné à entendre que le bill restera en suspens jusqu'à ce qu'il ait reçu plus amples renseignements du ministère des Pêcheries. Je n'en dirai donc pas davantage aujourd'hui sur le sujet.

L'honorable JOHN McLEAN: Je ne vois guère pourquoi le ministère de la Marine et des Pêcheries a voulu faire présenter ce bill. Durant les trente-cinq dernières années, on a vendu le homard avec l'entente qu'une boîte d'une livre devait contenir 14 onces de chair, et il s'en est suivi que cet étalon a été reconnu de l'autre côté de l'Atlantique. Si l'on suivait ces règlements et qu'on employât la même grandeur de boîte, au bout de trois ou quatre mois les homards seraient devenus tout à fait secs, et impossibles à vendre. L'étalon actuel est reconnu dans le monde entier. J'ai ouï dire qu'il y avait eu une couple de procès occasionnés par le fait que la boîte d'une demi-livre ne contenait pas une demi-livre de homard. Pour ce motif, je ne puis comprendre qu'on doive décréter certains règlements quant au poids, et que le ministère, après avoir enquêté sur cette question, ait proposé qu'on adopte une mesure à l'effet qu'une boîte d'une livre devrait contenir 13 onces de homard.

Il est absolument impossible, pour l'un de nos commerçants, de vendre, sous sa marque personnelle, du homard en Europe. Un vendeur, en France, en Angleterre, en Norvège ou en Suède—il y a quelques années, on aurait pu dire aussi en Allemagne —veut tout simplement que les caisses portent une lettre d'identité et son propre nom; il appose sa propre marque sur les caisses, les vend et les garantit, quitte à se plaindre à l'expéditeur s'il se produit une perte quelconque. Les caisses sont toutes reconnues de cette manière. Par exemple, supposons qu'on expédie mille caisses à un négociant du Hâvre; on y appose la lettre D ou les lettres E ou F, et elles sont garanties contenir le poids règlementaire. S'il y a perte quelque part, on dit alors que cette perte se trouve dans la caisse portant la lettre D, la lettre E ou F selon le cas.

Je ne comprends pas pourquoi la Chambre des Communes a modifié ce bill quand il lui a été soumis. Je suis d'avis que le ministère des Pêcheries a raison en ce qui concerne les homards, sauf pour le poids. Actuellement, si l'on veut expédier des homards du Canada aux Etats-Unis, il faut les étiqueter: sinon ils ne seront pas acceptés; de plus, les boîtes doivent porter une étiquette sur laquelle on peut lire: "Cette boîte contient 6 onces ½ de chair." J'ai fait ce commerce pendant trente-cinq ans et les commandes nous arrivent ainsi conçues: "Veuillez nous dire votre plus bas prix pour 1,000 caisses de homard en boîtes d'une demi-livre, 500 d'un quart de livre, tant de trois quarts de livre, boîtes claires, non étiquetées." Si nous mettons nos marques de fabrique sur les boîtes, les gens de l'autre côté devront mettre les leurs par-dessus les nôtres ou bien enlever les nôtres pour mettre les leurs. L'acheteur de l'autre côté qui reçoit les homards les garantit à ceux à qui il les vend et nous sommes tenus de les lui garantir. Au lieu de mettre notre nom, nous mettons le sien afin de l'identifier comme receveur des marchandises. Il serait absolument déraisonnable de penser que ces gens comprendront un changement de ce genre; cela entraînerait, pour le printemps prochain, un prix nouveau, qui serait peut-être de 20 pour 100 plus élevé que le prix actuel. Je pense que si nous maintenions les règlements tels que proposés par le ministère de la Marine et des Pêcheries, tout serait pour le mieux en ce qui concerne les homards.

Voici un autre article que je tiens à mentionner:

Toute boîte de conserves de poisson ou de coquillages non étiquetée ou marquée conformément aux dispositions de la présente loi ou des règlements avant d'être offerte ou exposée en vente par les détaillants, doit être confisquée au profit de Sa Majesté...

Les industriels qui font le commerce du homard dans les Provinces-Maritimes n'ont jamais reconnu ce règlement. Cela coûte presque un centin par boîte pour les étiqueter. Lorsqu'un homme veut annoncer ses marchandises, il y appose une marque, sinon il les met dans une boîte brillante et non étiquetée. Dans la fabrication des boîtes, nous employons le fer-blanc coupé en feuilles de 14 pouces par 20, et en feuilles de 12 par 12. Si la dimension des boîtes était changée, ne fût-ce que d'un quart de pouce, cela nécessiterait l'emploi d'une feuille de dimensions différentes et un outillage également différent pour fabriquer les boîtes. Dans l'Ile du Prince-Edouard, nous avons établi une fabrique de boîtes. L'outillage de cette fabrique a coûté environ $30,000. L'outillage de l'American Can Company coûte probablement $1,000,000. Cette année, à cause de la rareté du homard, il y a des millions de ces boîtes de disponibles, lesquelles deviendraient inutiles si cette législation était mise en vigueur.

L'honorable M. POWER: Je tiens à dire une couple de mots au sujet de ce bill. L'article 2 me semble assez raisonnable. Il dit:

Tous les établissements de conserves de poissons et de coquillages doivent être inspectés de la manière prescrite par les règlements. Tous les poissons et coquillages mis en conserves en boîtes sont soumis à l'inspection pendant toute la durée de la préparation et de la mise en boîtes, et toutes ces boîtes doivent être marquées des initiales, des prénoms, du nom en entier et de l'adresse, ou, dans le cas d'une firme ou d'une corporation, du nom et de l'adresse de l'emballeur, ou du commerçant de poissons qui les obtient directement de l'emballeur.

Il me semble raisonnable et juste que le nom et l'adresse de la personne qui prépare le poisson apparaissent sur le colis de manière que l'acheteur puisse savoir le nom du vendeur; mais je connais un cas qui vient à l'appui de tout ce qui a été dit par les honorables représentants de Souris (l'honorable M. McLean) et de Tignish (l'honorable M. Murphy). Si l'on examine la chose au point de vue du commerce actuel du homard, cet article, s'il est adopté et mis en vigueur, causera des pertes et des inconvénients graves. J'ai très bien connu un emballeur qui demeurait sur la côte de la Nouvelle-Ecosse, à quelque distance de Halifax. Il a abandonné son commerce. Il préparait les meilleurs poissons qui soient dans les Provinces-Maritimes.

L'honorable M. McLEAN: Meilleurs que ceux qu'on prépare dans l'Ile du Prince-Edouard?

L'honorable M. POWER: Oui, ils étaient même meilleurs que ceux qu'on prépare dans l'Ile du Prince-Edouard. Ils jouissaient d'une telle réputation qu'ils se sont vendus 10 cents par boîte de plus que les poissons préparés par les emballeurs ordinaires. Cet homme avait une marque à lui: le "Kingfisher". Il a vendu son commerce à un commençant de Halifax qui, à son tour, l'a vendu à un commerçant de Liverpool; cependant, nonobstant la célèbre réputation des marchandises et la réputation non moins célèbre de la marque de fabrique, le commerçant de Liverpool a insisté pour apposer sa propre marque sur les marchandises. Bien que nous tentions de faire ce qui nous semble juste et raisonnable, si cette loi apparemment raisonnable doit porter un préjudice grave au commerce de la préparation du homard—qui est une industrie très importante dans les Provinces du Bas-Canada—j'espère que le Gouvernement verra à faire adopter les modifications soumises par nos deux honorables collègues de l'Ile du Prince-Edouard. Je ne tiens pas à prendre le ministère en faute; mais évidemment le fonctionnaire qui a rédigé cet article n'était pas au courant de la manière dont se fait le commerce en question.

L'honorable M. McLEAN: Je pense que cet article exigeant l'apposition du nom de l'emballeur de même que celui de l'homme qui a reçu les marchandises a été inséré expressément pour attraper ces hommes qui emballent des homards en saison prohibée; mais je ne crois pas juste de gâter tout le commerce pour en arriver à ce but. Des fonctionnaires sont nommés à cette fin et ils devraient voir à ce que la loi soit observée.

L'honorable M. MURPHY: Permettez-moi d'ajouter à ma condamnation de ce bill en tant qu'il affecte l'industrie du homard; je veux dire par là que je regrette les nouveaux articles en bloc. L'article du bill qui prescrit l'inspection et la préparation sanitaire des homards est parfaitement juste, et cette disposition est comprise dans la loi telle qu'elle existe aujourd'hui. Mais je m'oppose aux nouveaux articles au moyen desquels, comme je l'ai dit, on tente de gâter toute l'affaire.

L'honorable M. BOSTOCK: On a discuté cette question au point de vue des pêcheries de la côte de l'Atlantique, mais je pense qu'elle intéresse non moins celles des côtes du Pacifique. Je ne puis comprendre pourquoi l'on veut mettre en vigueur un règlement obligeant le pêcheur à marquer ses boîtes. Toutes les objections soulevées au sujet de la pêche au homard s'appliquent, je crois, aux conserves de saumon sur les côtes du Pacifique. Jusqu'ici, une forte quantité de saumon préparé sur les côtés du Pacifique a été vendue à des acheteurs hors du Canada; ceux-ci insistent pour avoir leurs propres marques sur les marchandises et ne veulent pas de celles des fabriques de la côte du Pacifique. Jusqu'à présent, il n'y a pas eu de règlementation de faite en ce qui concerne la marque des boîtes, et celles-ci ne portent aucune indication de provenance. Comme l'a dit notre honorable collègue de l'Ile du Prince-Edouard, celui qui vend les poissons en garantit la qualité, le marchand s'adresse à des fabricants dont il connaît la réputation et à qui il peut se fier. Je ne vois pas pourquoi l'on obligerait tous ces fabricants à étiqueter leurs boîtes. Je suis d'avis que cela nuirait beaucoup au commerce qui se fait sur le marché étranger. Il peut se faire qu'on ait raison de mettre ces règlements en vigueur au Canada, car, dans ce cas, on protège le public canadien en général, qui, probablement, n'achète pas en aussi grande quantité par l'entremise de commerçants reconnus; mais, en ce qui concerne la marchandise d'exportation, cette proposition porterait un rude coup aux fabriques de conserves de saumon de la côte du Pacifique. Je ne sais si oui ou non on a porté ce point à la connaissance du ministre, mais j'espère qu'il le prendra en considération lorsqu'il étudiera les autres aspects de la question.

L'honorable M. BLAIN: Monsieur le président, je tiens à faire une suggestion que je soumets à la considération du comité et de l'honorable leader de cette Chambre. Je ne trouve rien dans ce bill qui oblige l'emballeur à indiquer, sur la boîte, la date à laquelle le poisson y a été déposé; je suis d'avis que le point est très important et que nous devrions y voir. Par exemple, lorsque vous entrez dans un magasin et que vous achetez une boîte de saumon, rien n'indique sur la boîte quand le poisson y a été enfermé. Il peut se faire qu'il soit en conserves depuis deux ou trois ans. Dans la province d'Ontario, il arrive, de temps à autre, que des gens s'empoisonnent avec du saumon en conserves. Je ne suis pas un expert en la matière, je ne sais pas quelle peut bien être la cause de ces accidents; j'imagine, néanmoins, qu'elle pourrait bien résider dans le fait que le saumon a été trop longtemps en boîte. Je suis porté à croire

que le public bénéficierait d'une telle réforme et que celle-ci activerait la vente. Il y a quelques années, dans un autre endroit, on a proposé de rendre pareillement obligatoire l'indication, sur les petits paquets de graines de semis, de la date où ils sont faits. Autrefois, quand vous entriez dans un magasin pour acheter un paquet de ces graines, l'enveloppe ne portait pas la date de l'empaquetage; mais depuis plusieurs années une loi oblige qu'on imprime, sur chaque paquet de graines de semis, la date à laquelle on a mis la graine en paquet, de manière que l'acheteur puisse savoir au juste ce qu'il achète. Je crois que l'industrie des conserves aurait tout à gagner si l'on insérait une disposition semblable dans ce bill: à savoir, la date à laquelle le saumon a été mis en boîte,—au moins la date approximative.

L'honorable M. THOMPSON: L'année.

L'honorable M. BLAIN: Oui, je crois que cela suffirait. Peut-être pourrait-on indiquer le mois, ce qui vaudrait mieux. Quoi qu'il en soit, je crois que toute boîte devrait porter l'année de la mise en conserves. Je suis d'avis que cela serait dans l'intérêt du commerce en général.

L'honorable M. McLEAN: En ce qui concerne l'industrie du homard, je puis dire que le Gouvernement envoie des inspecteurs dans les Provinces-Maritimes et que les marchandises doivent porter les étiquettes du gouvernement, lesquelles sont datées. Je ne dis pas que toute boîte doit être ainsi étiquetée; mais toute caisse doit l'être avant l'expédition. C'est par ce moyen qu'on la reconnaît. De cette manière, le particulier qui achète des homards sait quand ils ont été mis en conserve, que ce soit en 1916 ou en 1917. Naturellement, il est difficile de protéger le public contre un homme qui prendrait des homards mis en conserve en 1915 ou 1916 et qui les mettrait dans une caisse marquée 1917.

L'honorable M. BLAIN: Permettez-moi de dire que l'étiquetage de la caisse ne me semble pas suffisant. Mon honorable ami, qui s'y connaît bien mieux que moi là-dessus, voudra bien me corriger si je suis dans l'erreur; mais mes remarques portaient particulièrement sur l'industrie du saumon, et je ne crois pas qu'il suffirait d'étiqueter la caisse seulement Cette caisse disparaît, tandis que l'article est placé sur le rayon du magasin, où il est exposé à rester six mois. Je crois qu'on devrait mettre la date sur la boîte elle-même.

L'honorable M. MURPHY: Je suis du même avis que mon honorable ami en ce qui concerne l'industrie du saumon mais qu'il me permette de lui dire que pour ce qui est du homard, le danger est très éloigné, car la demande de homard, de ce temps-ci, dépasse tellement le rendement, que la production d'une année est épuisée avant qu'on puisse se procurer celle de l'année suivante. Avant la guerre, la demande dépassait de beaucoup le rendement et aujourd'hui, même sans le marché allemand, on ne peut pas remplir toutes les commandes.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je me rends compte que les articles de ce bill qui ont trait au homard ne sont pas des plus populaires. Je conclus, de ce qu'ont dit mes honorables amis de l'Ile du Prince-Edouard, qu'ils condamnent presque tous les articles en question. Il y a à la Chambre des communes un comité chargé d'étudier ces questions de denrées alimentaires; ces honorables messieurs sont naturellemeent portés à protéger le consommateur plutôt que le producteur, et je vois qu'ils se sont permis certaines libertés avec ce bill. Je découvre qu'ils ont prescrit que chaque boîte devrait contenir seize onces de homard au lieu de treize. Cela explique, je le puis dire à mes honorables amis, la différence entre le bill original et celui que nous avons actuellement à discuter. C'est, je suppose, la chose la plus naturelle du monde, pour le consommateur entré dans un magasin pour y acheter une boîte de homard d'une livre, de trouver que cette boîte contient seize onces. C'est peut-être un peu trop exigeant de sa part, mais, quoiqu'il en soit, le consommateur est porté à exiger cette quantité. Je tiens compte de ce que mon honorable ami (l'honorable M. Murphy) a dit relativement à la saumure dans la boîte. C'est néanmoins une question que nous devrons discuter avec le ministre de la Marine et des Pêcheries.

Jamais une loi relative aux règlements et à l'inspection n'a été présentée avec l'assentiment entier du producteur. Parfois, le Parlement, comme je l'ai dit, est porté à protéger le consommateur. Par conséquent, quand une loi de ce genre est inscrite dans le statut, elle l'est invariablement à l'avantage du consommateur. Si mes honorables collègues veulent bien réfléchir un moment à la chose, ils comprendront très bien qu'un certain nombre de parlementaires soient désireux de protéger les intérêts du consommateur, puisqu'ils dépendent de son vote.

L'honorable M. BOSTOCK: Les consommateurs ont-ils demandé l'adoption de cette loi?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le consommateur doit être protégé par le Parlement. Je suis d'avis que c'est dans le but de protéger le consommateur que le Parlement existe, et que des députés sont élus dans chaque comté.

L'honorable M. POWER: Si je ne me trompe, les dimensions actuelles des boîtes sont en usage depuis plus de trente ans. Aussi, lorsque le consommateur achète une boîte d'une livre, il sait qu'il ne reçoit que quatorze onces, de sorte qu'il n'est aucunement surpris.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il peut arriver qu'il le sache. Quoi qu'il en soit, je ne condamne pas l'usage actuel.

L'honorable M. PROWSE: L'honorable monsieur voudra bien me permettre une seule question: ce bill a-t-il été inspiré par un consommateur?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne le pense pas.

L'honorable M. PROWSE: Il n'a certainement jamais été inspiré par un consommateur.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je puis dire, en tant qu'il s'agit de l'étiquetage et la critique du bill semble porter en grande partie sur ce point—que ce projet contient une disposition (alinéa 4 de l'article 2) comportant qu'on peut, par décret ministériel, se faire exempter de cette obligation. Cette exemption pourrait peut-être s'étendre à tout le commerce d'exportation. Il ne faut pas cependant oublier qu'il est de l'intérêt du consommateur que la boîte porte l'information nécessaire. Notre poisson n'est pas tout exporté; une très grande proportion ne l'est pas. Ce bill ne se rapporte pas exclusivement au homard, il a trait à toutes les espèces de poissons. De plus, pourquoi un produit canadien d'exportation ne porterait-il pas une marque indiquant aux consommateurs de l'étranger que les marchandises qu'il achète sont des produits canadiens? Est-ce par modestie que nous nous abstenons d'étiqueter, de fournir pareille information? Ne serait-il pas avantageux au contraire de la répandre?

L'honorable M. McLEAN: Toutes les caisses de homard doivent porter le mot "Canada".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ferai remarquer à mon honorable ami qu'il est très rare qu'un consommateur achète une pleine caisse de homard, à moins d'être un fervent amateur. Je pense donc que l'on peut parfaitement demander que cette information soit contenue sur les étiquettes de nos conserves de poissons. Si je ne me trompe, on le fait dans tous les autres pays, surtout aux États-Unis. En vertu de leur "Pure Food Law", les Américains exigent que des informations détaillées soient imprimées sur les étiquettes et les paquets de toute denrée alimentaire. Je comprends que d'après nos propres lois, cette exigence ne se borne pas au poisson; si j'ai bonne mémoire, elle s'applique également aux fruits et à bien d'autres produits. Il me semble que des boîtes contenant des aliments devraient, plus que celles contenant toute autre marchandise, porter les informations les plus complètes quant au contenu et quant à la date de la mise en conserve. Il me semble de plus que nous pourrions peut-être établir une distinction entre le commerce d'exportation et le commerce intérieur. Si cette exigence devait affecter considérablement l'exportation, peut-être pourrait-on accorder certaine latitude en vertu de l'alinéa 4 de l'article 2 afin d'empêcher les abus.

Relativement à la mise en conserves, mes honorables collègues voudront bien observer qu'à l'article 4 de ce bill, il n'est pas question de mettre la nouvelle loi en vigueur avant le quinze décembre 1918. Cela donne aux fabricants bien près d'un an et demi pour épuiser l'approvisionnement de boîtes qu'ils peuvent avoir en magasin. Cette période de temps me semble très raisonnable pour empêcher que tort, perte ou dommages soient subis par ceux qui ont aujourd'hui un assortiment considérable de boîtes.

L'honorable M. THOMPSON: Voudriez-vous qu'on mît dans chaque boîte 16 onces de chair sèche de homard et deux onces de saumure, les emballeurs devant se servir de boîtes de 18 onces?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je m'en tiens au jugement de la Chambre quant à la question de savoir si nous devrions recommander une quantité excédant 14 onces. Mes honorables amis ont dit qu'ils approuvaient la quantité de 14 onces de chair sèche de homard et de deux onces de saumure.

L'honorable M. THOMPSON: Pour faire une boîte d'une livre?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. Si c'est le désir de la Chambre d'étudier cette question davantage, je serai très heureux de faire part au ministre de la Marine et des Pêcheries des expressions d'opi-

nion de nos honorables collègues, surtout de celles des honorables représentants de l'Ile du Prince-Edouard, et je propose par conséquent que ce comité s'ajourne et rapporte progrès.

L'honorable M. MURPHY: L'honorable leader du Gouvernement déclare que la loi ne serait pas mise en vigueur avant 1918 et qu'à cette époque l'approvisionnement de boîtes serait épuisé. Qu'on me permette de dire à notre honorable collègue et à la Chambre que le ferblanc vient en grande partie de la Grande-Bretagne et qu'il en vient aussi des Etats-Unis, qu'il est coupé d'une certaine dimension pour les boîtes d'un quart de livre et d'une autre dimension pour les boîtes d'une demi-livre, de sorte qu'il n'y ait pas de perte. Ce sont les dimensions règlementaires. Fabriquer une boîte qui contiendrait une livre de chair sèche de homard et les deux onces nécessaires de saumure dérangerait absolument tout le système; il faudrait établir d'autres dimensions règlementaires de boîtes, ce qui serait très difficile, car les fabricants de ferblanc ont leurs dimensions à eux.

L'honorable M. McLEAN: Non seulement cela, honorables messieurs, mais pour fabriquer une boîte d'une certaine dimension, il est nécessaire d'employer une feuille de ferblanc d'une certaine dimension. Il faudrait changer tout l'outillage qu'on emploie aujourd'hui à la fabrication des boîtes d'une livre, d'une demi-livre ou d'un quart de livre. Au lieu d'employer une feuille de 12 par 12 pour fabriquer une boîte de trois quarts de livre, ou une feuille de 14 par 20 pour fabriquer les boîtes d'autres dimensions, il faudrait obtenir du ferblanc de dimensions entièrement différentes.

L'honorable M. BOSTOCK: Je désire faire remarquer à mon honorable ami (l'hon. sir James Lougheed) que, lorsqu'il a porté la parole devant cette Chambre, il n'a pas traité de la question du timbrage des boîtes; il n'a parlé que de l'étiquetage. L'alinéa 4 de l'article 2 confère au Gouverneur en conseil le droit de permettre l'exportation du saumon ou du homard sans que les boîtes soient étiquetées. Cela est très bien et cela supprime la difficulté quant à ce qui est de l'étiquetage, mais pas quant à ce qui est du timbrage des boîtes.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'article 2 prescrit que toutes les boîtes doivent être marquées, mais je ne comprends pas que cela veuille dire timbrées.

L'hon. sir JAMES LOUGHEED.

L'honorable M. BOSTOCK: Cela veut-il dire simplement l'étiquetage?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il me semble qu'une étiquette répondrait à cette exigence.

L'honorable M. BOSTOCK: Je pensais qu'il y avait un nouveau règlement exigeant que les boîtes soient timbrées.

L'honorable M. McLEAN: Prenez cette saison-ci, par exemple. La production du hamord dans les Provinces-Maritimes ne s'élève qu'à environ 60 p. 100 de la moyenne et, cependant, les emballeurs ont des caisses et des boîtes pour la mise en conserves d'une saison ordinaire. Par conséquent, on devra mettre de côté 40 p. 100 des boîtes. Si, par exemple, ces boîtes sont timbrées "1917", elles ne pourront pas servir du tout l'année prochaine. Il me semble que cela ne causerait pas beaucoup d'embarras d'exiger qu'on mît sur toutes les caisses un timbre, par exemple, comme: "Cette caisse a été préparée en 1917", ou qu'on plaçât sur la boîte une petite étiquette ronde mentionnant que: "Cette boîte contient 6 onces ½ de homard préparé en 1917". Cela devrait répondre aux besoins. Mais exiger que toutes les boîtes soient timbrées, signifierait qu'aucune de celles dont on n'a pas eu besoin en 1917 ne pourrait servir en 1918.

(Le comité rapporte progrès).

BILL TENDANT A MODIFIER LE CODE CRIMINEL.

PREMIERE LECTURE.

Bill 97, Loi modifiant le Code criminel (concernant les jurés).—L'honorable sir James Lougheed.

BILL TENDANT A MODIFIER LA LOI DES CHEMINS DE FER DU GOUVERNEMENT.

PREMIERE LECTURE.

Bill n° 118, Loi tendant à modifier la loi des Chemins de fer du Gouvernement.—L'honorable sir James Lougheed.

(Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures).

SÉNAT.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

Séance du mercredi, 15 août 1917.

La séance s'ouvre à trois heures, sous la présidence de l'Orateur.

Prières et affaires courantes.

UN ARTICLE DE JOURNAL.

Avant que l'ordre du jour soit appelé:

L'honorable M. LANDRY: Je désirerais attirer l'attention de cette Chambre sur un article publié par le "Toronto World", le 12 de ce mois. Il est conçu en ces termes:

Réunion commémorative des orangistes—Le révérend chanoine Walsh adresse une chaude allocution au parc Dundurn—Contre les profiteurs—Le maire Booker veut les stigmatiser comme des traîtres et les fusiller.

(Par l'un de nos reporters.)

Hamilton, Ont., 11 août.—Devant un auditoire composé de milliers d'Orangistes réunis au parc Dundurn pour commémorer l'anniversaire de la victoire de Derry, samedi après-midi, le révérend chanoine Walsh, ci-devant grand-maître de l'Ontario, de West Brampton, fit, entr'autres, les deux stupéfiantes déclarations suivantes, à savoir: que l'Angleterre et ses alliés ne combattaient pas l'Allemagne, mais la religion catholique romaine, et qu'il était possible que sir Wilfrid Laurier eût toujours été et fût encore un prêtre revêtu des ordres.

Cris de "traître."....

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je pose la question de règlement. Je suis peiné d'avoir à contrarier mon honorable ami, mais j'aimerais bien à savoir en quoi cette affaire intéresse la Chambre. Je ne puis m'opposer trop énergiquement à ce que l'on vienne discuter ici les expressions d'animosité auxquelles peuvent se livrer des journaux sur lesquels le Parlement n'exerce aucun pouvoir. J'espère que mes honorables collègues ne vont pas se mettre à attirer ainsi l'attention de cette Chambre sur les articles incendiaires que l'on publie dans les journaux de temps à autre.

L'honorable M. LANDRY: Je m'incline devant le vœu de mon honorable ami et ne lirai pas l'article, sachant que chacun le verra maintenant, ce qui est tout comme. J'ai l'intention, cependant, d'amener cette affaire sur le tapis d'une façon régulière, afin qu'il n'en résulte pas un rappel à l'ordre. Ce n'est donc que partie remise.

AMENDEMENT A LA LOI DES DOUANES (BILL).

DELIBERATION EN COMITE.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se constitue en comité pour l'étude du bill 67, Loi modifiant la loi des douanes.—L'honorable M. Landry préside.

Section 1.—Droits payables sur les articles importés pour l'usage de la Couronne.

L'honorable M. WATSON: Je crois qu'il ne serait pas juste d'adopter cet article sans amendement. Cette loi est rétroactive et je ne crois pas qu'elle le devrait être. La province du Manitoba s'est plainte de la perception par le Gouvernement de droits sur les articles importés par la Couronne. Une correspondance considérable sur le sujet a été échangée entre le procureur général de cette province et le ministre des Douanes. Dans la dernière communication reçue par le procureur général du Manitoba, le ministre des Douanes disait qu'on ne traiterait pas la question avant d'avoir consulté le premier ministre. Or, sans autre avis au Manitoba, cette loi vient d'être présentée à la Chambre. On a mis en doute le droit des législatures provinciales d'importer des articles en franchise. Apparemment, c'est ce qui a été fait jusqu'à présent. Mais, puisqu'elles croyaient en avoir le droit, il ne semble pas juste de passer aujourd'hui une loi à effet rétroactif pour les empêcher d'avoir recours aux tribunaux. Si c'est l'intention du Parlement qu'à l'avenir les provinces doivent payer les droits de douane, très bien, mais cette législation, ce me semble, ne devrait point comporter d'effet rétroactif.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Comme je l'ai signalé lors de la deuxième lecture de ce bill, s'il est bien fondé que l'article 125 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord est effectif, la présente législation n'affecterait en aucune manière le sujet en litige. C'est-à-dire que si les provinces en cause ont droit à l'exemption de la taxe, aucune loi de ce Parlement ne saurait modifier l'exercice de ce privilège. Seule, une loi du parlement impérial pourrait les en exempter. Il résulte de ce fait qu'il n'y a rien qui puisse nuire aux prérogatives des provinces telles que prévues, selon elles, par l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. L'objet de ce bill est simplement d'affirmer ce que le Gouvernement fédéral a toujours considéré comme loi relativement à l'imposition d'un droit sur des marchandises importées au pays par les provinces ou par tout autre gouvernement au Canada. Je ne conçois pas bien la raison pour laquelle on s'oppose à ce bill, en présence du fait que les provinces ont cherché à invoquer l'article 125 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, lequel est conçu en ces termes:

Nulle terre ou propriété appartenant au Canada ou à aucune province en particulier ne sera sujette à la taxation.

Je dois dire que je conçois difficilement comment cette opinion pourrait être ainsi maintenue par un tribunal, quand les provinces allèguent qu'un droit est un impôt sur la propriété. Cet article doit être interprété avec équité et générosité, c'est-à-dire comme ayant trait à un impôt sur les terres ou propriétés d'une nature tangible. Si mes honorables amis veulent bien examiner les autres articles de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, ils constateront qu'on a employé le mot "droit" et non pas le mot "taxe". Par conséquent, je ne pense pas que l'on puisse sérieusement soutenir que cet article s'applique au cas en question. Cependant, comme je l'ai dit, si les provinces jouissent du privilège de l'exemption en vertu de l'article 125, ce bill n'affectera en aucune manière leurs prérogatives à cet égard.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne puis pas appuyer ce bill sur la simple assertion de mon honorable ami. Voici une loi purement déclaratoire. Elle ne peut avoir aucun effet obligatoire si elle est en contravention avec l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, qui est une loi impériale et qui ne peut être modifiée que par une autre loi impériale. Manifestement, ce bill est amené dans le but d'enregistrer, au cours du litige pendant entre le Gouvernement du Canada et les législatures provinciales, les sentiments de ce Gouvernement à l'égard de son privilège de perception des droits d'entrée sur les marchandises importées par les législatures provinciales. S'il en est ainsi, cela me paraît injuste. Si, en proposant cette loi, on a pour but de nuire au litige pendant à l'heure actuelle devant les tribunaux, c'est, à mon opinion, une très mauvaise loi. Une mesure de ce genre ne saurait être justifiable qu'en tant qu'elle modifierait la loi, et les déclarations de mon honorable ami démontrent qu'elle ne peut la changer. S'il nous était possible d'amender l'Acte de l'Amérique britannique du Nord à l'article des droits de douane, nous pourrions aussi en amender d'autres dispositions. D'après les déclarations de mon honorable ami, il me semble que cette législation a pour but simplement d'influer sur la question actuellement pendante devant les tribunaux. Cette mesure ne sera d'aucun secours à ceux-ci pour en arriver à une décision. Les tribunaux ne s'en inspireront pas pour déterminer la signification de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Je n'exprime pas ici d'opinion quant à la question de savoir si le Gouvernement du Canada a le droit de percevoir des droits d'entrée sur des marchandises importées au pays par les législatures pour leur propre usage; j'exprime simplement une opinion sur la qualité d'une loi que je trouve défectueuse et que je ne puis juger plus favorablement. Je ne crois pas que mon honorable ami ait donné aucunes bonnes raisons sur lesquelles nous puissions nous baser pour accepter ce bill. Celui-ci couvre toute la période qui nous sépare de la Confédération et s'exprime ainsi:

Les taux et droits de douane imposés par cette loi, par le tarif des douanes ou par toute autre loi concernant les douanes, de même que les taux et droits de douane jusqu'ici imposés par toute loi ou tout tarif régissant les douanes, adoptés et en vigueur à toute époque depuis le premier jour de juillet, mil huit cent soixante-sept...

Naturellement, si mon honorable ami insiste, il peut faire passer le bill, mais je ne puis lui accorder mon appui à cet égard.

L'honorable M. BOSTOCK: Il ressort, des objections soulevées par ce bill, qu'il n'est pas bon de passer une loi de cette nature, qui est rétroactive et qui place le Gouvernement dans la nécessité de déclarer des choses qu'on n'avait jamais vues jusqu'ici dans la Loi des douanes. Jusqu'à présent, à moins qu'il ne soit fait mention particulière de Sa Majesté dans un statut, ce statut n'est pas censé s'appliquer à Sa Majesté; et ce bill a été présenté dans le but spécial de rendre la Loi des douanes applicable à la Couronne. La Loi des douanes, telle qu'elle existe aujourd'hui, rend impossible au Gouvernement la perception des deniers de la Couronne du chef des provinces, et cette loi a été présentée afin de permettre au Gouvernement du Canada de percevoir les deniers de la Couronne du chef des provinces. L'autre particularité saillante de ce bill, c'est son caractère rétroactif, caractère inadmissible auquel cette Chambre ne devrait pas accorder sa sanction. Il affecterait considérablement la situation générale du pays, car, s'il est mis en vigueur, le Gouvernement du Canada, je suppose, exigera des provinces le paiement des droits de douane.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Elles se sont toujours acquittées de ces droits, que nous avons perçus.

L'honorable M. BOSTOCK: Jusqu'à l'heure actuelle?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BOSTOCK: De quel droit?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Du droit que nous confère la Loi des douanes. La seule difficulté réside dans le protêt des provinces à l'encontre du paiement; mais le Gouvernement exige la chose comme il l'a fait depuis la Confédération.

L'honorable M. WATSON: Je crois qu'au moins une fois le Gouvernement a admis que la province avait raison, et après un échange de correspondance dont copie fut déposée sur la table de cette Chambre, il y a quelques jours, le ministre des Douanes remboursa à la province du Manitoba la somme de $450.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, mais il ne s'agissait pas d'articles sujets aux droits d'entrée.

L'honorable M. WATSON: Oui, les articles tombaient dans la catégorie des articles taxés, puisqu'ils étaient destinés à un établissement pour la production du gaz.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'était une restitution de droits qui ne pouvaient et n'auraient jamais dû être perçus d'après la Loi des douanes.

L'honorable M. WATSON: Evidemment, le Gouvernement crut bon, immédiatement après, de présenter ce bill. La législature du Manitoba a en ce moment une réclamation contre le gouvernement fédéral relativement à des droits acquittés. Elle a payé, au cours des sept ou huit dernières années, plus d'un million de dollars sur des appareils téléphoniques. Cette question n'était pas aussi importante autrefois qu'elle l'a été pour les provinces depuis quelques années, alors qu'elles ont commencé à s'intéresser aux choses d'utilité publique. Elle est devenue d'un intérêt primordial pour le peuple des diverses provinces, et si l'une de ces provinces a l'initiative suffisante pour s'attribuer la gestion d'une entreprise d'utilité publique au profit du peuple, pourquoi devrait-elle payer des taxes? Cela me semble injuste, et je crois que les mots: "ou ayant été jusqu'ici" devraient être rayés. Si le Gouvernement se propose d'énoncer un principe d'action qui sera suivi à l'avenir, très bien, mais il ne devrait certainement pas adopter de loi rétroactive. La législature du Manitoba a poursuivi le gouvernement fédéral pour le recouvrement des droits acquittés sur des articles importés au Manitoba pour l'usage de la Couronne, et je ne crois pas qu'on devrait porter préjudice à sa cause par l'adoption d'une loi de ce genre.

L'honorable W. B. ROSS: Je crois qu'il est opportun de bien considérer l'article 125 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, afin de s'assurer de la signification du mot "propriété", tel qu'on l'a employé dans l'acte et, partant, d'établir si une taxe imposée sur des articles importés par une législature provinciale peut être assimilée à une taxe sur la propriété. On trouve le mot "propriété" dans l'article 91, qui définit les pouvoirs du Parlement du Canada. Le premier article tombant sous la juridiction du Parlement du Canada est celui de "la dette et la propriété publiques"; ensuite, au paragraphe 2, "la règlementation du trafic et du commerce"; au paragraphe 3, "le prélèvement de deniers par tous modes ou systèmes de taxation". Plus loin, dans la troisième cédule, vers la fin de l'Acte, vous trouverez une énumération des "travaux et propriétés publics de la province devant appartenir au Canada". Vous trouverez aussi, dans la quatrième cédule: "actif devenant la propriété commune de l'Ontario et de Québec". Ainsi, je crois qu'il est très clair, si vous considérez l'Acte dans son ensemble, que le mot "propriété", employé dans l'article 125, au sujet des terres publiques—"nulle terre ou propriété" —se rapporte à la "propriété" dont il est fait mention à la section 1 de l'article 91 et à la "propriété" indiquée dans les deux cédules citées précédemment. Pour ce motif, je suis d'opinion bien arrêtée que l'imposition d'un droit de douane sur la propriété importée par toute province, ne peut être interprétée aucunement comme une violation des termes de l'article 125 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord.

Pour ce qui est de l'argument de l'honorable chef de l'opposition (l'honorable M. Bostock): à savoir, que lorsqu'il n'est pas fait mention de la Couronne dans un statut, ce statut n'est pas censé s'appliquer à Sa Majesté, je crois qu'il a absolument raison en tant qu'il s'agit de lois de notre compétence. Il faut cependant se rappeler que les législatures provinciales sont des organisations tout à fait distinctes du Parlement fédéral, et je me permettrai de faire observer que, bien que la règle indiquée par mon honorable ami pour ce qui touche la législation de ce Parlement soit absolument bien fondée, elle ne s'applique aucunement à la Couronne telle que représentée dans les diverses provinces. Il semble très clair qu'il faut nécessairement qu'il en soit ainsi, lorsqu'on réfléchit à ce qui arriverait si l'on devait donner à la loi une interprétation contraire. Mon honorable ami de Portage-

la-Prairie (l'honorable M. Watson) a exprimé une juste opinion à ce sujet: à savoir, que si la propriété importée par les provinces pour l'usage de la Couronne n'était pas sujette à l'impôt, ou si l'on abolissait les droits dont elle est frappée, les douanes pourraient cesser d'être une source de revenu. Il est possible en effet que, sinon absolument, du moins dans une large mesure, les gouvernements provinciaux, en prenant l'initiative de certaines affaires publiques, puissent faire du domaine public ce qui est absolument du domaine privé. Supposons qu'une province se lance activement dans l'industrie agricole: elle importerait pour ses besoins toutes sortes d'instruments aratoires. Une législature provinciale peut s'engager dans toute industrie et, conformément à l'argument avancé par l'honorable chef de l'opposition ou l'honorable représentant de Portage-la-Prairie, il ne resterait plus aucun article sur lequel on pût appliquer la Loi des douanes. Ainsi, comme vous le voyez, ce que nous avons à faire c'est de considérer l'Acte de l'Amérique britannique du Nord comme une constitution vivante; et afin de l'appliquer judicieusement il est de rigueur que l'on accorde au mot "propriété" la signification qu'il a dans les autres articles de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, et que la faculté d'invoquer le nom de la Couronne soit limitée à notre propre constitution et à la législation fédérale, mais ne soit pas applicable aux législatures provinciales.

L'honorable M. BEIQUE: Je n'ai pas le dessein de chercher querelle à l'honorable sénateur de Middleton (l'honorable W. B. Ross) sur la signification de l'article 125 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Je n'ai pas étudié la question, mais d'impression spontanée que j'en ai quant au mot "propriété", c'est son incompatibilité avec les droits de douane. Mais notre honorable collègue va plus loin. Il admet que, bien que les provinces ne soient pas exemptes d'impôts, en vertu de l'article 125, elles sont exemptes des droits de douane sur leurs importations, pour le motif invoqué par l'honorable chef de l'opposition, à savoir que la Couronne est représentée, au pays, autant par les gouvernements provinciaux que par le gouvernement fédéral. Il écarte cet argument, alléguant qu'il vaudrait, selon lui, s'il s'agissait d'une loi de ce Parlement; seulement, il prétend que, comme il s'agit d'une loi impériale, il en va autrement. Je comprendrais que la doctrine ne s'appliquât pas si la loi impériale portait en termes formels que l'imposition de droits sur la propriété de la Couronne, représentée par les provinces, était possible; mais en l'absence de toute loi sur ce point, je prétends que l'opinion de notre honorable collègue, le représentant de Middleton, s'applique ici. Je prétends que toute propriété appartenant à la Couronne, représentée par une province, devrait échapper à l'impôt. Cela, je pense, disposera de l'argument de l'honorable sénateur.

Plus que cela, l'honorable ministre dirigeant a dit le motif pour lequel ce bill devrait être sanctionné. C'est simplement pour établir la nature de l'interprétation donnée par ce Parlement à la loi telle qu'elle existe. Je doute que l'honorable sénateur maintiendra ce motif comme pouvant être allégué devant les tribunaux. Cependant, la question est dès maintenant posée. Assurément, nous ne sanctionnerons pas une loi simplement dans le but de connaître quelle est l'interprétation du Parlement sur sa propre législation. Les lois sont édictées par le Parlement, l'interprétation de ces lois est laissée aux tribunaux, et il est du devoir du procureur général ou du ministre de la Justice de faire valoir devant les tribunaux l'interprétation du Parlement fédéral relativement à ces lois telles qu'il les a édictées. Il doit y avoir d'autres motifs à cette loi extraordinaire. Nous devrions hésiter, comme nous l'avons toujours fait dans le passé, à voter une loi comme celle-ci, à effet rétroactif. La propriété importée est sujette à un droit ou elle ne l'est pas. Si elle l'est, nous n'y pouvons rien. L'honorable ministre dirigeant admet la chose. Si elle ne l'est pas, quelque déclaration que nous puissions faire, cette loi n'aurait aucun effet. Si la propriété importée peut être frappée de la taxe, alors pourquoi chercher à obtenir une déclaration qui serait illégale? Mais nous allons plus loin: nous ne faisons pas uniquement de déclaration pour l'avenir; nous décrétons que, depuis la Confédération, les importations des provinces sont sujettes aux droits de douane. Il est clair que cela est rétroactif, rétroactif même, si je comprends bien, en face des griefs exprimés par deux provinces. Je dois conclure qu'en l'absence même de ces griefs, je m'opposerais pour ma part à une législation de ce genre.

L'honorable M. POWER: L'honorable représentant de Middleton (M. W. B. Ross) semble croire que ce bill fut, pour ainsi dire, légitimé en vertu de l'article 108 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Voyons maintenant cet article, qui dit:

Les travaux et propriétés publics de chaque province énumérés dans la troisième cédule annexée au présent acte appartiendront au Canada.

En examinant la troisième cédule, on constate que certains travaux et propriétés publics appartiennent au Canada. Ce sont les canaux, les havres publics et ainsi de suite, travaux qui ont tous appartenu avant la Confédération aux provinces séparées. On sait que l'article 108 avait pour objet d'établir que les travaux qui appartenaient aux provinces avant l'Union devaient après l'Union devenir la propriété du Canada. Par conséquent, l'article 125 qui dit:

Nulle terre ou propriété appartenant au Canada ou à aucune province en particulier ne sera sujette à la taxation

ne pouvait s'appliquer à la propriété mentionnée à l'article 108, parce que cette propriété, après l'Union, n'appartenait plus aux provinces. Pour cette raison, je ne pense pas que cet argument est d'un grand poids.

Je suis absolument de l'avis de l'honorable représentant de Salaberry (M. Béique) quand il prétend que la législation "ex post facto" est une législation très répréhensible dont on devrait s'abstenir. Je crois que j'ai dit à la deuxième lecture de ce bill: "Une telle loi ne pourrait être sanctionnée par le Congrès des Etats-Unis, parce qu'elle est interdite par la constitution américaine et je crois qu'il est regrettable qu'elle ne soit aussi interdite par la nôtre."

Il y a de plus le point indiqué par l'honorable représentant de Salaberry (l'honorable M. Béïque), à savoir: que ce bill a un effet rétroactif s'étendant depuis l'année 1867,—que son effet se reporte à cinquante ans en arrière, afin que les provinces soient tenues d'acquitter tout ce qu'elles ont importé en franchise pendant cette période. Je crois que c'est une chose bien extraordinaire. C'est, en pratique, conférer le pouvoir au Parlement canadien, ou au Gouvernement du Canada, d'imposer de lourdes charges aux diverses provinces. J'ajouterai que si notre honorable collègue avait désiré faire ce qui est raisonnable, même en restant d'accord avec ses propres théories, il aurait, en reconnaissant le statut des prescriptions, limité les droits acquittables aux articles importés par les provinces après le 1er juillet 1917; mais returner en arrière sur une période de cinquante ans me semble une chose bien extraordinaire et tout à fait insoutenable.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je serais peiné d'avoir à soutenir d'une manière générale une législation rétroactive où des droits reconnus et déterminés eussent été violés ou méconnus, mais il s'agit ici d'une toute autre affaire. On peut dire que c'est une législation rétroactive; mais voilà un état de choses qui a duré depuis la Confédération. Il y a quelques années, la province de la Nouvelle-Ecosse souleva la question suivante: à savoir, si elle était tenue ou non à l'acquittement des droits sur des articles importés pour son usage. Elle ne fit valoir sa réclamation que d'une manière académique. Peu de temps après, la province de Québec souleva le même point. Mais en dépit de la liberté laissée aux provinces de réclamer l'exemption, celles-ci continuèrent, elles n'ont pas versé au gouvernement fédéral les droits en question.

Il n'est pas désirable qu'il existe un ordre de choses se reportant en arrière jusqu'à la Confédération et par lequel on puisse ressusciter des revendications auxquelles les provinces n'avaient jamais songé durant cette époque. Cette loi est présentée au parlement de l'avis du ministère de la Justice, qui prévoit la possibilité que cette question soit jugée devant les tribunaux, notamment quant à l'interprétation de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Je ne puis voir d'un bon œil, s'il est possible de l'éviter, l'existence, à ce sujet, de relations peu satisfaisantes entre le gouvernement fédéral et les diverses provinces canadiennes, celles-ci ayant donné leur adhésion à la chose depuis la Confédération. Il me semble qu'il ne suffit pas, pour justifier l'attitude des provinces, de dire qu'elles ont disputé le droit du gouvernement fédéral à cet égard, quand, comme je l'ai déjà dit, il leur était permis d'aller demander à la cour de l'échiquier une juste interprétation de la loi, et qu'elles n'en profitèrent point. Par conséquent, c'est en face de cette situation que cette législation apaisante, comme je pourrais l'appeler, est inscrite aux statuts, et je serais très fâché de la voir interpréter ou dénaturer de façon à lui donner une portée rétroactive. On ne se propose que de régler cette question, qui n'a fait que s'aggraver d'année en année, qui n'a jamais été réglée par les tribunaux et qu'apparemment les provinces n'ont pas le dessein de leur soumettre, et il est de l'intérêt de l'échiquier fédéral que les provinces paient les droits sur les articles qu'elles importent, ainsi que le font les individus ou les corporations.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami prétend qu'il s'agit ici d'une loi d'apaisement. Cette loi ne saurait rien apaiser. Quel qu'en soit l'objet, elle est mal présentée. Le gouvernement du Canada, en vertu de l'Acte de l'Amérique britanni-

que du Nord, est autorisé à imposer des droits de douane. Nous n'y pouvons rien changer, quelque souvent que nous puissions voter une loi de cette nature; conséquemment, la loi proposée est inutile à ce point de vue, non seulement parce qu'elle n'affecterait pas les réclamations pour le passé ou le présent litige, mais aussi parce qu'elle ne changerait en rien l'état des choses dans l'avenir.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami concèdera, j'espère, que cette loi, n'aura aucune influence sur le présent litige.

L'honorable M. BELCOURT: Je soutiens qu'elle ne le peut pas. Elle ne saurait influer sur la situation en aucune façon; elle ne saurait modifier l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, ni influer sur les réclamations dont les tribunaux sont actuellement saisis. Ainsi, le bill est absolument inutile, de fond en comble. S'il se rapporte à l'avenir et, pour me servir des propres mots de mon honorable ami, s'il tend à apaiser les revendications plus tard—il est absolument inutile. Nous ne pouvons faire aucun énoncé déclaratoire à l'égard d'une loi sur laquelle nous n'avons aucun pouvoir. Nous ne pouvons par aucun moyen législatif fixer l'interprétation d'un Acte impérial. Cette loi est tout à fait inutile, quels que soient les points de vue auxquels mon honorable ami se puisse placer. Elle ne vaut pas le papier qui la porte, quel que soit son but. Jugez de la situation de ce Parlement si cette question entraînait un litige devant les tribunaux. On ne jetterait même pas les yeux sur cette loi. Ou, si on lui accordait une certaine attention, ce ne serait que pour admettre que ce Parlement s'est mêlé de choses qui ne sont pas de son ressort.

L'honorable M. WATSON: Il serait peut-être intéressant de mettre en évidence quelques-unes des correspondances échangées au sujet de cette affaire. Je vois que, le 6 février 1917, le procureur général du Manitoba a adressé au ministre des Finances la lettre suivante:

Winnipeg (Manitoba), 6 février 1917.

"Re" les appareils publics de téléphone et les droits de douane.

Monsieur, —J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 31 du mois dernier, adressée à M. Allen mon adjoint.

Je prends tout d'abord pour acquis que vous n'aurez aucune objection à ce que le point en litige soit porté devant les tribunaux pour y être décidé.

Le 26 du dernier mois, M. Allen a écrit à votre commissaire des douanes, le priant que cette affaire fût soumise aux tribunaux par vous-même en vertu des dispositions de l'"Acte de la cour d'échiquier". Je vous adresse ci-inclus copie de ladite lettre, qui s'explique par elle-même.

A la page 653 de la Constitution canadienne de Clement, publiée en 1915, se trouve le paragraphe suivant:

"Taxation de la propriété de la Couronne: La restriction constitutionnelle imposée à l'article 125 s'applique tant au gouvernement fédéral qu'aux gouvernements des provinces; mais les seuls cas où cet article ait été invoqué sont des cas où la taxation provinciale, soit générale ou municipale, a été révoquée en doute. Cet article, on le conçoit, n'était pas nécessaire. Il n'avait pas pour but d'influer sur la règle générale concernant l'exemption de la propriété de la Couronne de la taxation, comme la règle s'applique, par exemple, en Angleterre ou dans une colonie sous une seule législature Elle fut insérée comme mesure de prudence pour empêcher le Canada d'imposer, pour des fins fédérales, des taxes sur la propriété maintenue par la Couronne pour des fins provinciales, et vice versa. On l'appliquerait, évidemment, pour exempter des droits de douanes les articles achetés à l'étranger par une législature provinciale, quoique la chose n'ait jamais eu lieu jusqu'ici à ce qu'on sache."

Le gouvernement de cette province soutient que la propriété de la province ne peut être frappée de droits de douane, et que les appareils publics de téléphone en question devraient être admis en franchise.

Je vois qu'on vous a dit que cette province se trompait sur ce point. Vous serez alors assurément de mon avis: que cette question doit être soumise aux tribunaux immédiatement, pour être réglée de façon définitive.

Je vous prie donc de me faire connaître le plus tôt possible si, oui ou non, vous allez soumettre cette affaire aux tribunaux en vertu de l'"Acte de la Cour de l'Echiquier" sus-mentionné.

Si vous ne vous souciez pas de porter cette affaire devant les tribunaux, seriez-vous d'avis qu'on accordât un décret pour permettre à cette province de procéder en cette matière par pétition des droits?

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'hommage de ma plus profonde considération.

(Signé) A. B. Hudson,
Procureur-général.

Le 23 janvier 1917, la lettre suivante fut adressée à l'adjoint du procureur général:

"Re" les appareils publics de téléphone et les droits de douane.

Monsieur,—J'accuse réception de votre lettre du 20 courant, relative aux sujets susmentionnés, et constate que le gouvernement du Manitoba importe 25 appareils publics de téléphone Gray n° 1022, achetés à la compagnie Kellogg Switchboard & Supply, de Chicago.

Je note aussi votre réclamation au sujet des appareils publics de téléphone qui devraient, d'après vous, être admis en franchise en vertu de l'article 25 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord.

En réponse, permettez-moi de dire que je n'interprète pas de cette façon l'article 125 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et que, par conséquent, je ne puis permettre l'importation des articles susmentionnés sans le paiement des droits de douane, tel que prescrit par le tarif décrété par le Parlement.

Je dois dire que les droits ont été perçus sur toutes les importations faites par les gouverne-

ments provinciaux depuis la Confédération. Une réclamation de ce genre fut faite par une législature en 1909, sous l'administration de sir Wilfrid Laurier, et les vues du premier ministre de cette époque furent les mêmes que celles que j'exprime dans cette lettre.

Votre tout dévoué,
(Signé) J. D. Reid.

Le 12 février 1917, le ministre des Douanes adressa la lettre suivante au procureur général:

Ottawa, le 12 février 1917.
"Re" les appareils publics de téléphone et les droits de douane.

Cher monsieur,

J'accuse réception de votre lettre du 6 courant relative aux sujets susmentionnés. Je suis peiné de dire qu'à cause de mon absence de cette ville, je n'ai pu recevoir votre réponse avant le départ du premier ministre pour l'Europe.

Je n'aimerais pas qu'on prît aucune mesure sur ce sujet avant le retour du premier ministre, vu qu'il s'agit d'une affaire de la plus haute importance. Je vous prie, par conséquent, à cause de ce fait, de suspendre le cours de cette affaire jusqu'à son retour. Alors je lui soumettrai toute la correspondance qui s'y rapporte et vous ferai connaître ses vues immédiatement.

Votre tout dévoué,
(Signé) J. D. Reid.

La seule réponse reçue par le procureur général du Manitoba fut le dépôt de ce bill en cette Chambre. Je ne crois pas que la chose soit juste, et il me semble que nous ne devrions pas chercher à résoudre la question de cette manière. Certains honorables sénateurs, très versés dans la loi, prétendent que ce bill n'aurait aucun effet sur l'Acte de l'Amérique britannique du Nord; mais il me semble que si le parlement exprimait une opinion sur ce qui aurait dû être accompli, le poids de cette opinion pourrait faire tort aux revendications de la province du Manitoba. Je mentionne le Manitoba parce que j'ai des intérêts particuliers en cette province; mais d'autres provinces, notamment la Nouvelle-Ecosse et la province de Québec, ont pris la même attitude. Si le Gouvernement voulait forcer les provinces à payer les droits sur tous les articles d'importation, à l'avenir, ce serait parfait; mais je pense qu'il serait injuste de donner à cette législation un effet rétroactif.

L'honorable M. BEIQUE: Je désire attirer l'attention de cette honorable Chambre sur le fait que cette loi—comme je l'ai dit il y a quelques jours—est non seulement rétroactive, mais rétroactive en face des protestations exprimées par l'une des provinces. Ceci aggrave la situation.

L'honorable M. WATSON propose que l'on biffe l'article I.

(La motion est adoptée.)

L'honorable M. POWER: J'en appelle à l'honorable ministre dirigeant pour modifier les 12e et 13e lignes de ce bill, afin d'enlever l'effet rétroactif de cette mesure et de substituer les mots "mil neuf cent dix-sept" aux mots "mil huit cent soixante-sept".

(Le bill est rapporté à la Chambre sans amendement.)

PROTECTION DU COMMERCE CANADIEN.

RAPPORT D'UN COMITE SPECIAL.

L'honorable M. NICHOLLS propose que le troisième rapport du comité spécial chargé de procéder à une enquête et de faire rapport sur la meilleure méthode ou les meilleures méthodes de maintenir et d'accroître notre commerce, tant intérieur qu'extérieur, soit approuvé.

(Il dit:)

Honorables sénateurs, le rapport qui a été publié aux procès-verbaux du Sénat est assez éloquent en soi. Il est complet et précis dans ses recommandations et j'ose espérer que le sujet dont il traite recevra la considération pleine et entière de cette Chambre, et sera discuté par les honorables sénateurs les mieux versés dans la connaissance des divers articles qu'il contient. Les recommandations sont les suivantes:

1. Que le Gouvernement devrait, sans retard, s'efforcer d'encourager le défrichement d'une grande étendue de terres incultes afin d'en obtenir un sol nouveau prêt pour la culture l'année prochaine et, partant, d'activer notre production.

2. Que, s'il est jugé nécessaire, afin de pousser les cultivateurs à accroître la superficie de leurs terres déjà en état d'exploitation une prime d'encouragement comprenant une certaine somme par acre, soit octroyée pour chaque acre et tous les acres de terre inculte mis en culture et desquels on obtiendra une moisson pendant les deux années qui suivront leur mise en culture.

3. Que le Gouvernement prenne en considération l'opportunité de demander la coopération des diverses provinces, de manière à ce que les frais entraînés par l'acquittement des primes d'encouragement soient partagés par le Gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux, respectivement.

Plusieurs membres du comité, après avoir entendu l'expression de certaines vues, sont d'avis que le défrichement et la culture de terres vierges accroîtrait grandement la richesse de notre pays. Tout en étant aussi un grand bienfait pour les Alliés, cette œuvre aurait pour effet, à mon sens, de ralentir le mouvement de recul qui se fait sentir dans la balance du commerce qui a toujours été en notre faveur depuis quelques années. Je ne doute pas que nos honorables collègues soient au courant du fait que la balance du

commerce, pour les douze mois se terminant le 30 juin 1917, a subi un recul de $25,000,000 au-dessous du chiffre de celle des douze mois précédents. Nous devons bien nous rendre compte que la prospérité dont nous jouissons découle dans une forte mesure de la fabrication des munitions et d'autres articles nécessaires à la poursuite de la guerre, et à l'exportation d'un immense tonnage de grains à des prix très élevés, ce qui ne saurait continuer. Par conséquent, il a été proposé, surtout par l'honorable sénateur de Kingston (l'hon. M. Richardson), que le Gouvernement devrait favoriser le projet de l'octroi d'une prime d'encouragement pour chaque acre de terre en friche mis en culture.

Un autre point qui n'a pas été oublié dans le rapport, c'est qu'il est presque impossible de s'assurer la main-d'œuvre nécessaire aux travaux de la terre; et on est porté à croire que la prime d'encouragement en question comblerait largement la différence dans les salaires plus élevés que les agriculteurs auraient à défrayer pour se procurer l'aide nécessaire. Il y a à peu près deux semaines, je recevais, de même que plusieurs autres manufacturiers, une lettre de sir William Hearst, premier ministre de l'Ontario, engageant tous les manufacturiers de permettre, en tant que la chose leur serait possible, aux membres de leur personnel, tant commis de bureau qu'ouvriers d'usine, de quitter plus tôt leur travail pour aller aux champs, sauver la moisson en danger de périr. Malheureusement, je n'ai pas ici cette lettre; je l'ai égarée. Je vais vous lire un article du "Montreal Star" concernant le nombre d'ouvriers requis dans le Nord-Ouest:

Les moissons commenceront le 20 août.

James Morrison, agent général-adjoint préposé aux voyageurs, vient de recevoir aujourd'hui même l'avis suivant de Winnipeg, à la suite d'une assemblée qui eut lieu se matin entre les délégués des gouvernements fédéral et provinciaux de l'Ouest et des chemins de fer:

"Les moissons commenceront par toutes les provinces le 20 août. Il ressort de l'assemblée d'aujourd'hui que les services de 36,000 moissonneurs seront requis de l'Est canadien. Ces moissonneurs devront arriver à Winnipeg le 20. Il en faut 20,000 pour la Saskatchewan, 9,000 pour le Manitoba et 7,000 pour l'Alberta. Les salaires seront de $3 au moins par jour, en plus de la nourriture et du logement."

Un autre article, tiré d'un journal de Toronto, est conçu en ces termes:

La déclaration qui suit a été faite hier par l'honorable W. J. Hanna, contrôleur des vivres du Canada, à une assemblée des manufacturiers venus de toutes les régions de la province à l'appel du comité de l'organisation des Ressources de l'Ontario, dans le but de placer en face des intérêts manufacturiers la gravité du problème de la main-d'œuvre rurale, et la nécessité immédiate de s'assurer les services d'aides pour sauver une grande partie de la récolte de 1917 du péril qui la menace si des ouvriers volontaires ne viennent à la rescousse d'ici à la semaine prochaine.

"Vous nous épargnerez de dire: "Il faut," si vous voulez fournir les hommes voulus pour le travail des champs. Il est indispensable qu'il ne se perde pas une once de la moisson. Afin d'accomplir ce devoir, j'adresse un pressant appel à chaque patron pour qu'il libère tous les hommes possible, sans cependant les distraire d'un travail immédiat nécessité par la guerre. Il est du désir du Gouvernement d'éviter la contrainte, s'il est possible de se procurer les services de dix mille volontaires."

En réponse à cet appel, une nombreuse assemblée fut convoquée, et l'une des premières questions que l'on amena sur le tapis fut celle de savoir qui devait combler la différence entre ce que le cultivateur se sentait capable de payer et le chiffre ordinaire de salaire du volontaire. Le volontaire devrait, soit sacrifier cette différence ou la recevoir d'une autre source si l'agriculteur ne peut la combler. Il fut proposé que le gouvernement de l'Ontario s'efforçât de le faire, mais je crois qu'en définitive les manufacturiers décidèrent de solder eux-mêmes cette différence, en dépit des lourdes charges que leur imposent en ce moment les taxes particulières.

Ecoutez! nous avons à traiter d'une question bien importante, honorables messieurs, et il me semble que cette méthode par laquelle nous espérons moissonner notre récolte en obtenant une main-d'œuvre volontaire, recrutée dans le personnel des bureaux et dans toutes les autres classes non rompues aux travaux de la terre, nous fournira tout au plus un renfort insuffisant; et je crois qu'il serait du devoir des autorités centrales, soit du gouvernement fédéral ou des gouvernements provinciaux, de s'occuper de ce prooblème et surtout de s'en occuper promptement et d'une manière décisive. Après tout, l'agriculture est la base de notre prospérité. On lit, au sujet de nos récoltes, qu'on s'attend à ce qu'elles soient assez considérables pour accroître matériellement la richesse de notre pays; et nous retardons jusqu'à la veille des moissons l'adoption de mesures pour les sauver du péril qui les menace; et alors notre méthode est de convoquer quelques assemblées de manufacturiers et autres industriels et de les engager à permettre à leurs commis ou autres employés d'aller en toute hâte porter secours aux cultivateurs et accomplir un travail auquel ils ne sont pas du tout habitués; autrement les moissons ne peuvent être sauvées et il se produira un gaspillage énorme. Votre co-

mité a été plus loin sur ce sujet et a proposé certaines alternatives, à savoir:

Comme **alternatives** au paiement d'une prime d'encouragement, votre comité suggère que le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux fassent l'étude de l'une ou des deux méthodes suivantes, qu'il serait bon d'adopter pour remédier à la pénurie de main-d'œuvre rurale:

1. Qu'au cas où un propriétaire ou locataire de terrains en friche, favorable à la mise en culture du tout ou d'une partie de ses terrains, mais dans l'incapacité pécuniaire d'en effectuer le défrichement ou de se procurer la main-d'œuvre nésessaire, les gouvernements se chargent de faire faire ces travaux au moyen de locomobiles, moyennant le paiement d'une somme modique acquittable par versements répartis sur un terme couvrant plusieurs années;

2. Que, comme mesure de guerre et pour une période limitable à sa durée seulement, l'importation du travail asiatique soit effectuée sous le contrôle et la surveillance du Gouvernement, c'est-à-dire que durant l'époque comprise entre les semailles et les moissons, les cultivateurs puissent se procurer la main-d'œuvre requise à un prix fixe, en s'adressant à l'autorité centrale.

Le rapport du comité ajoute:

Votre comité comprend les objections qu'on lui peut opposer, et qu'en temps normal il comprendrait parfaitement. La situation actuelle découlant de la guerre commande, cependant, des remèdes héroïques. La pénurie de main-d'œuvre rurale doit être comblée et les méthodes à adopter pour y arriver doivent être promptes et décisives si nous voulons, sinon accroître notre production de blé et autres céréales, du moins la maintenir. On constaterait que l'importation de ce travail, tout en aidant à l'accroissement de notre production, contribuerait à l'assistance des Alliés dans la poursuite de la guerre jusqu'au succès final, et serait un facteur vital en remédiant au problème de la disette des vivres qui menace la Grande-Bretagne, et, par suite de l'extension très considérable de la superficie en culture, elle ajouterait dans une grande mesure à notre richesse nationale et deviendrait un facteur de toute première importance dans l'absorption de notre dette nationale accrue considérablement par les dépenses de cette guerre. On pourrait prendre des dispositions spéciales pour restreindre la distribution de ce travail en le limitant à certaines localités et à certaines périodes où il ne serait pas un obstacle à l'emploi des nationaux.

Ce pays n'est pas le seul qui se soit trouvé en semblable embarras. L'Afrique-Sud, après la guerre, éprouva la nécessité d'importer des ouvriers, et j'ai sous les yeux en ce moment un volume dont je ne vous donnerai pas lecture, mais que je vous citerai simplement en passant. C'est une publication du gouvernement impérial, le tome 14 des Rapports et Documents traitant des "Colonies et possessions britanniques". Il contient un document intitulé: "Convention entre le Royaume-Uni et la Chine concernant l'emploi du travail chinois dans les colonies britanniques et les protectorats". Les honorables sénateurs qui s'intéressent à la question peuvent consulter cet ouvrage; qu'il me suffise de dire que cette question fut amplement discutée par des autorités diverses, notamment le gouvernement du Transvaal, celui de la Colonie du Cap, ceux d'autres gouvernements de l'Afrique-Sud. En définitive, le principe de l'emploi du travail chinois fut adopté sous le couvert de certaines restrictions stipulant que tout Chinois devait être enregistré, qu'on devait garder trace de lui, qu'il ne serait importé que dans un but spécifique, et qu'à l'expiration de son contrat d'engagement il devait être renvoyé au même port d'entrée (en Chine) d'où il s'était embarqué.

Je sais qu'il y a beaucoup d'objections au mode d'obtenir le travail en général ou le travail chinois par contrat; mais je sais aussi que nous traversons une époque où il faut mettre souvent les précédents de côté. Je crois fermement que le plus important problème que ce Gouvernement ait entre les mains à régler, à l'heure actuelle, est non seulement de sauver la moisson actuellement sur pied, mais d'accroître la superficie en culture dans la plus grande mesure qu'il sera possible. Aujourd'hui, le besoin de main-d'œuvre se fait sentir. L'an prochain, avec la conscription en vigueur, ou tout autre mode de nous priver—et de nous priver à juste titre—d'un plus grand nombre d'hommes encore pour la défense de l'empire, l'importance d'une question telle que celle-ci sera encore plus grande.

Je ne dois pas oublier que la France importe à l'heure actuelle des dizaines de mille ouvriers chinois, engagés sur contrat spécial, comme naguère au Transvaal et comme on se propose de le faire ici. Je dois aussi porter à la connaissance de cette honorable Chambre, si nos honorables collègues ne le savent déjà, que non seulement des dizaines de mille ouvriers chinois ont traversé ce pays, mais encore m'a-t-on laissé entendre que des milliers sont actuellement en campement en ce pays, attendant qu'on les transporte en France; ils ne seraient détenus ici qu'à cause du manque de moyens de transport et on saisirait pour les transporter outre-mer la plus prochaine occasion.

Voilà donc la situation. Voilà des milliers d'ouvriers énergiques et de bonne volonté que nous logeons et nourrissons, quand nous pourrions les employer à satisfaire à nos nécessités, quand il y aura besoin urgent de 36,000 moissonneurs dans le Nord-Ouest d'ici quelques semaines. Je suis rempli de l'idée que les services de ces Chinois, que nous logerons et nourrirons à grands frais jusqu'au temps où il sera possible de les

transporter de l'autre côté de l'Atlantique, pourraient être utilisés chez nous.

En terminant, je dois dire, au sujet de la prime d'encouragement, que le principe en a été reconnu par le bill n° 416, qui fut passé par cette Chambre la semaine dernière et qui est intitulé "Loi pour permettre aux soldats de retour du front de s'établir sur la terre et accroître la production agricole". Je remarque que l'article 5 de ce bill dit:

> Le conseil pourra prêter au colon un montant n'excédant pas deux mille cinq cents dollars pour l'une des fins suivantes:
> (a) L'achat d'une terre pour des fins agricoles;
> (b) Le paiement d'hypothèques ou autres charges lourdes à la culture sur une terre pour des fins agricoles;
> (c) L'amélioration des terres agricoles;
> (d) L'érection des bâtiments de la ferme;
> (e) L'achat des machines et du matériel d'exploitation; et
> (f) Toute autre fin ou toutes autres fins approuvées par le conseil.
> (2) Tout argent prêté devra être dépensé sous la surveillance du conseil.

Il est vrai que cette loi s'applique seulement aux soldats de retour du front et, quelle que soit sa portée, elle aidera à augmenter la production tout en secourant les soldats. Mais le rapport du comité, honorables sénateurs, a été préparé pour servir d'invite à la discussion et dans l'espoir, de ma part, comme président de ce comité et de la part d'autres membres de ce comité, que nous ne pouvons accorder toute notre attention aux besoins actuels du pays par aucun autre meilleur moyen qu'en étudiant ce qui est censé être les meilleures méthodes, non seulement de maintenir notre présente superficie en culture—par la culture intensive—mais aussi de faire tout le possible en vue d'accroître cette superficie, afin d'augmenter notre richesse, de rendre nos obligations de commerce plus stables et d'aider aux Alliés en activant notre production de denrées alimentaires dont ils ont tant besoin.

Je me servirais d'un autre argument, quoique je préfèrerais voir la plupart des arguments de ce débat avancés par d'autres honorables sénateurs. Nous aurons prochainement en cette Chambre à considérer un bill relatif à l'acquisition du chemin de fer Nord-Canadien. Cela signifie que ce Gouvernement sera appelé à acquérir et à diriger neuf à dix mille milles de chemin de fer en exploitation, desquels le pays devra être responsable. Rien ne serait d'un plus grand secours pour ce chemin de fer, et, partant pour le pays, que l'obtention d'un ample trafic le plus tôt possible. C'est un nouveau réseau traversant un nouveau district. Il y a de chaque côté de son parcours des centaines de mille, sinon des millions d'acres de terres vierges. S'il était possible de mettre ces terres en culture par quelque mode tel que celui de la prime d'encouragement pour le défrichage des terres, ou le travail étranger pour la durée de la guerre, cette œuvre non seulement ajouterait directement à la richesse du Canada découlant de son sol, mais encore diminuerait les pertes et augmenterait les profits de la ligne, dont le Gouvernement projette l'achat, et qui sera à son tour de la plus haute utilité aux nouveaux districts dans lesquels ces terres en friche sont situées.

Honorables sénateurs, "sur notre propre tête, en nos propres mains, reposent la perte ou le salut". Si je rappelle ces paroles, c'est qu'elles furent invoquées par le lieutenant-gouverneur de la Colonie du Cap, lors de l'introduction du bill sur l'importation du travail étranger.

L'honorable M. W. RICHARDSON: Honorables sénateurs, il nous est donné de prévoir que, lorsque cette guerre sera terminée, nous aurons à faire face à de grandes difficultés. Et quand cette guerre finira-t-elle? Nul ne le sait. Ce ne sera peut-être qu'après des années. En tout cas, ce sera, je le crains, plus tard qu'on ne semble généralement le penser. Aujourd'hui, l'Europe compte sur l'Amérique du Nord seule pour son approvisionnement de grains. Elle ne compte pas sur l'Amérique du Sud, ni sur l'Australie, ni sur l'Inde, parce que le coût élevé du transport lui en interdit l'importation. L'Europe dépendra donc de l'Amérique du Nord, non seulement pendant une année, mais pendant plusieurs années, tant que les vaisseaux transatlantiques qui ont été coulés ne seront pas remplacés; et nous prévoyons tous que ce ne sera pas avant des années. Par conséquent, au cours des années qui vont suivre, l'Amérique du Nord devra s'efforcer plus que jamais de fournir aux nations européennes les articles de consommation alimentaire dont elles ont besoin. Comment allons-nous le faire? Pourrons-nous le faire et en tirer quelque profit? Nous savons tous que l'agriculture est la source de richesse principale de ce pays. Si nous pouvons améliorer l'état de notre sol par des procédés de culture, afin d'en tirer plus de profit, il est de notre devoir de le faire. Non seulement il est de notre intérêt d'accroître la production de notre sol, mais c'est notre devoir vis-à-vis des Alliés. Je ne connais rien de mieux en cette question que de la débattre et de continuer à s'agiter et de maintenir qu'il est de

toute nécessité d'employer nos terre vierges à la culture. Nos cultivateurs de l'Ouest ne peuvent, avec le peu de main-d'œuvre dont ils disposent, accomplir qu'une certaine somme de travail. Si nous pouvions, par quelques moyens mécaniques, agrandir la superficie déjà en exploitation, je crois qu'il est de notre devoir de le faire. L'octroi d'une prime d'encouragement à la production agricole peut paraître un moyen nouveau, mais cette méthode, appliquée à la production des articles de première nécessité, a fait ses preuves autrefois, et à notre époque spécialement il est clair que l'allocation d'une prime d'encouragement ou d'une forme quelconque de secours est destinée à promouvoir non seulement les intérêts du pays mais ceux de nos Alliés.

Nous avons au Canada d'immenses réserves de terres qui n'ont jamais été labourées et dont une grande partie ne le sera pas avant longtemps si nous n'adoptons pas des mesures d'encouragement à cette fin. Je propose deux moyens par l'emploi desquels nous pourrions atteindre cet objectif. D'abord, on devrait encourager les agriculteurs à la culture de leurs terres pendant les mois d'été—opération que l'on appelle jachère d'été: l'expérience nous a démontré que la jachère d'été n'est que très rarement suivie, si même elle l'est jamais, d'une mauvaise récolte de blé. De plus, j'ai déjà proposé que le Gouvernement accordât aux cultivateurs du Nord-Ouest une prime d'une certaine somme par acre pour chaque acre de terre nouvelle qu'ils défricheront. Nous ne pouvons, bien entendu, faire effectuer la culture de ces terres cette année, ainsi que les semailles l'an prochain, mais nous pouvons nous préparer à approcher les cultivateurs afin d'obtenir un estimé du nombre d'acres supplémentaires qu'ils pourront mettre en culture, et les encourager à l'exploitation de la plus grande étendue possible de terre en friche par la promesse d'une prime ou d'autres secours de quelque nature. Si cette question est suivie de près avec l'énergie qui convient, nous pourrons d'ici trois ou quatre ans doubler notre production de blé dans le Nord-Ouest. Le prix du blé sera maintenu à la hausse pendant trois ou quatre ans, et cela pour plusieurs raisons. La principale en est que notre réserve de blé est presque épuisée. Il a toujours existé dans le monde un grand surplus de blé. Nous n'avons jamais passé d'une année à l'autre sans une réserve de blé pour quatre ou cinq mois à venir. Telle n'est pas notre situation aujourd'hui. Nos réserves, à l'heure actuelle, sont à peu près épuisées. Je surprendrai peut-être les honorables membres de cette Chambre en leur apprenant que je n'ai pas pu trouver assez de blé de qualité meunière, cette semaine, à Fort-William, pour charger un petit vapeur d'une capacité de 127,000 minots. Cela démontre jusqu'à quel point notre réserve s'est écoulée. Une situation analogue existe dans tous les autres pays hors la République-Argentine et l'Australie; mais, à moins que les nations neutres puissent disposer des navires nécessaires, les réserves de blé de ces pays n'en sortiront pas à cause de la pénurie de navires.

L'honorable sénateur de Toronto (M. Nicholls) a déclaré que nous possédons et exploitons aujourd'hui plusieurs chemins de fer et que nous nous attendons à avoir bientôt un autre grand réseau. Le Canadien-Nord appartiendra sous peu au Gouvernement. Ce chemin de fer va coûter un supplément de dépenses fixes. Les obligations doivent être payées, sa voie doit être entretenue, ses fonctionnaires et ses chefs de gare doivent être rétribués. Est-il un meilleur moyen d'y parvenir que de doubler la quantité de grain soumis à sa manutention? Pour arriver à cette fin, il sera nécessaire d'étendre nos domaines agricoles. Cela n'est qu'une raison en faveur de la culture des terres vierges. Je ne crois pas pouvoir énoncer aucune considération plus apte à procurer l'encouragement que de vous dire que nous allons contribuer à approvisionner l'Europe—et l'Europe a un besoin absolu de notre aide,—que nous allons travailler à l'enrichissement de ce pays et que les primes que l'on attribuera aux cultivateurs seront bien minimes si on les compare aux bénéfices qui en résulteront. Supposons qu'il coûte $5.50 pour exploiter un acre de terre; si vous allouez au cultivateur une prime de $2.50, cela réduira le coût d'exploitation à $3 l'acre. Si la première année amenait une récolte ordinaire, il y aurait un rendement de 20 ou 25 minots à l'acre et le blé aujourd'hui vaut $2.50 le minot à Fort-William. Il se peut que l'an prochain il ne vaille que $2 et que le prix en soit réduit à $1.75; quoi qu'il en soit, je ne connais aucun moyen de travailler mieux au développement de ce pays que de promouvoir le défrichage de ces terres.

Autre considération. Si l'Ouest se colonise, il aura tôt besoin des produits manufacturés de l'Est. Quoi que nous fassions pour améliorer l'état de notre marché étranger, nous aurons à faire concurrence, dans une large mesure, à d'autres pays, et nous aurons le désavantage d'une main-d'œuvre plus coûteuse. Conséquemment, nous de-

vrions, je crois, étudier les problèmes se rapportant aux sources de nos richesses domestiques. Nous avons à l'heure actuelle une dette énorme provenant de la guerre; nous hypothéquons ce pays pour emprunter l'argent qui nous est nécessaire et chaque acre de terre défriché vaudra le double de ce qu'il valait auparavant. Sauf pendant une ou deux années, l'Australie a exporté annuellement 25 à 50 millions de minots de grains. A l'heure présente, l'Australie a dans ses greniers du blé qui se détériore, et pourquoi? Parce qu'il est impossible de maintenir les taux de transport de l'Australie en Angleterre; ils sont prohibitifs. Nous payons $2.40 le blé à Fort-William et le transportons en Europe; mais le tarif du transport dépasse tellement celui de l'Australie, qu'il ne nous serait d'aucun profit de l'acheter là à $1 le minot. Tout homme d'affaires cherche à édifier son commerce en temps de prospérité, sachant qu'il aura à faire face à une situation adverse plus tard. Notre population rurale n'a jamais traversé d'époque plus prospère. Le temps ne s'est jamais vu pour nous où il fut si avantageux de cultiver chaque acre de terre au Canada; pour ce motif, je m'accorde avec notre honorable collègue, le représentant de Toronto, lorsqu'il préconise l'importation de la main-d'œuvre asiatique au pays. Le placement de $1 ou $1.50 par jour rapportera au cultivateur $10 en retour. Cela aiderait au progrès des manufactures dans l'Est, et les ouvriers de cette partie du pays obtiendraient un salaire plus rémunérateur.

L'honorable HEWITT BOSTOCK: Messieurs les sénateurs, je dois reconnaître à notre honorable collègue (M. Nicholls) le mérite qui lui revient dans les travaux de ce comité. Je dois aussi le remercier de la manière dont il a traité son sujet. Mais les propositions émanant du comité ne s'accordent pas, à mon avis, avec la résolution de cette Chambre autorisant l'organisation de ce comité. Dans le registre des procès-verbaux vous lirez, en date du 11 juillet, les passages suivants:

Suivant l'ordre du jour, le Sénat reprend le débat ajourné sur la motion de l'honorable M. Nicholls...

Que cette honorable Chambre est d'avis qu'il convient de nommer un comité chargé de s'enquérir et de faire rapport quant à la meilleure méthode, ou des meilleures méthodes, de maintenir et d'accroître notre commerce, tant intérieur qu'extérieur, afin que notre prospérité présente n'ait pas trop à souffrir lorsque disparaîtra le stimulant provenant de l'industrie des munitions et des autres commandes de guerre.

Le rapport de ce comité traite de l'accroissement de notre production agricole. Je ne puis voir comment ce projet se rattache à cette résolution concernant notre commerce intérieur et extérieur.

Le premier article de ce rapport recommande que le Gouvernement s'occupe de l'exploitation des terres libres—dans le Nord-Ouest, je présume, car c'est le seul endroit au pays où le Gouvernement possède des terres. Le projet à l'étude, tendant au défrichement, par l'Etat, de vastes étendues de terre, actuellement inexploitées, serait d'exécution très difficile, vu le fait—que notre honorable collègue admet lui-même—qu'à l'heure présente il y a pénurie de main-d'œuvre et qu'il est très difficile de se procurer l'aide nécessaire aux récoltes, non seulement dans le Nord-Ouest mais par tout le pays. Je ne puis donc voir comment il sera possible de mettre ce projet à exécution, lorsqu'à l'heure actuelle le besoin de main-d'œuvre est si grand que les cultivateurs de toutes les parties du pays ont lancé un appel pour des secours immédiats. Il me semble que le Gouvernement aurait pu émettre d'autres vues à ce sujet. Personnellement je n'ai jamais entendu l'énonciation d'aucune demande ou opinion qui me porteraient à croire qu'à l'époque où nous sommes il fût nécessaire que l'Etat mît en exploitation de nouveaux domaines agricoles. Cette année même, si nos terres produisent un rendement moyen, pourvu que nous puissions nous procurer la main-d'œuvre requise pour faire convenablement la moisson, notre situation sera aussi bonne qu'il y a lieu de l'espérer.

Le deuxième article de ce rapport traite de l'opportunité d'accorder une prime d'encouragement aux cultivateurs comme stimulant à la production. Je crois que chaque agriculteur, au taux actuel des produits agricoles, est disposé à exploiter sa terre dans la plus grande mesure possible. J'ai lieu de croire que tout agriculteur s'intéresse à son industrie dans le but d'en tirer autant de profits qu'il en est capable et, pour ce motif, accroîtra sa production tant qu'il le pourra. L'alternative d'octroyer une prime aux cultivateurs ne me dit pas plus, et je crois que les cultivateurs de l'Ouest partageront mon sentiment à cet égard. Je ne suis pas prêt à dire quelle impression elle laisserait chez les cultivateurs des autres régions du pays. L'Ouest canadien verrait d'un œil plus favorable le Gouvernement s'occuper de la question des droits de douane sur les instruments aratoires et autres ressources qui leur sont nécessaires, et diminuer sensiblement la taxe dont ces articles sont aujourd'hui frappés. Cette mesure

serait pour eux d'un bien meilleur stimulant et contribuerait mieux à les encourager à la production sur une plus grande échelle et à améliorer leurs terres que tout ce que propose ce rapport. Je crois ne pas me tromper en vous disant que les machines agricoles, telles que les instruments de traction, sont frappés d'un droit d'entrée de 40 pour 100. C'est un grand obstacle à l'importation de ce genre de machines. Il nous a été donné de connaître les griefs formulés par les agriculteurs de l'Ouest à leurs réunions dans lesquelles ils ont demandé au Gouvernement, et cela depuis plusieurs années, l'abaissement des droits sur les instruments aratoires et, partant, l'occasion de les acheter à meilleur marché. Il y a quelques jours à peine, une convention, à Winnipeg, adoptait la résolution suivante:

Résolu que, comme le prix élevé des instruments aratoires est l'un des grands facteurs de l'augmentation du coût des vivres, et comme le cultivateur canadien paie un prix plus élevé pour ces instruments que celui de la plupart des autres pays, nous croyons que le gouvernement du Canada devrait procéder à l'institution d'une enquête sur la nature des différents facteurs qui affectent le taux des prix pour le cultivateur; une telle enquête devrait embrasser le coût de fabrication, le coût du transport, de la distribution, de la perception et autres facteurs, en vue de prendre les mesures nécessaires voulues pour déterminer une réduction dans les prix lorsque les faits seront établis.

La majorité des gens présents à cette réunion se composait de cultivateurs, et nous devons présumer qu ils savaient de quoi ils parlaient.

Pour ce qui est des machines de traction, je dois dire qu'un bon nombre des cultivateurs de l'Ouest n'ont pas obtenu le succès qu'ils espéraient. Aujourd'hui, ce qu'ils veulent, c'est une machine de traction légère, qui fera le travail requis sans trop de dépenses. Ils se sont rendu compte que le coût de la manutention des machines de traction est très considérable, et, à cause de la hausse survenue dans le prix de la gazoline et du pétrole, dont on se sert comme combustible, cette question a pris une grande importance. Je ne puis accepter la proposition d'une prime d'encouragement aux cultivateurs, avant que l'on ait adopté des mesures pour les alléger de la lourde charge que leur imposent les droits de douane sur les machines et autres instruments dont ils ont besoin.

L'importation du travail asiatique est un problème dont nous ne devrions pas nous occuper en ce moment. Je ne crois pas que la nécessité de cette mesure radicale, destinée à l'avancement de l'agriculture et de l'industrie en général en ce pays, se soit encore fait sentir. Comme le savent nos honorables collègues, dans l'Ouest particulièrement, cette question s'est posée depuis plusieurs années, comme des plus contentieuses et des plus graves; et, jusqu'à ce qu'il soit établi que nous ne pouvons exploiter les produits de nos mines et de nos terres à un degré suffisant pour le bon fonctionnement des affaires du pays, je crois que nous ne devrions pas autoriser l'importation de main-d'œuvre asiatique. C'est une question très sérieuse, et l'expérience que nous en avons eue dans l'Ouest n'a pas été de nature à nous laisser accueillir favorablement une immigration asiatique tant que nous n'aurons pas la preuve manifeste qu'il nous est impossible de nous en passer. Je crois qu'il suffirait, actuellement, d'une bonne organisation pour remédier dans une grande mesure à la situation. Le pays tout entier devrait être organisé sous le rapport du travail, afin que la main-d'œuvre requise dans les mines, les pêcheries, les chantiers de bois de commerce, l'agriculture puisse être distribuée aux endroits où le besoin s'en fait le plus sentir. Je crois qu il y a beaucoup de main-d'œuvre en des endroits où il n'est pas le plus facile de l'atteindre. Je ne suis pas disposé à appuyer le projet de l'immigration des ouvriers asiatiques à l'époque que nous traversons.

L'honorable M. DONNELLY: Messieurs les sénateurs, j'ai écouté attentivement les discours de nos honorables collègues à l'appui de ces rapports. J'ai lu aussi le rapport, et je dois dire que je n'approuve pas d'un bout à l'autre les vues qu'il exprime. Il est clair que l'objet principal de ce rapport est de trouver quelque moyen d'accroître la production. Je crois que nous sommes tous d'accord sur ce point; mais le moyen que l'on propose est le défrichement des terres vierges. On préconise deux méthodes par lesquelles on espère pouvoir accroître cette production—premièrement l'octroi des primes d'encouragement; deuxièmement le défrichement des terres vierges par le Gouvernement aux frais des propriétaires fonciers. Mais il me semble que, la pénurie de main-d'œuvre étant le point essentiel de toute la difficulté, il serait difficile de remédier à cette situation en ouvrant à la culture d'immenses domaines nouveaux. J'ai quelque expérience dans le défrichements des terres incultes de l'Ouest, et je crois qu'il est de toute nécessité que ces terres soient cultivées convenablement après

le défrichement; autrement, elles sont un foyer de mauvaises herbes qui se répandent dans tout le voisinage.

J'incline à croire que la meilleure méthode serait plutôt d'encourager une plus grande proportion de notre peuple à s'engager dans l'industrie agricole, et, au lieu d'ouvrir d'immenses champs nouveaux par le défrichement de terres vierges, de faire avec plus de soin la culture de nos terres actuellement en état d'exploitation. Il m'est donné d'entendre quelquefois des gens des villes se plaindre du renchérissement du coût de la vie. Je sais qu'il en est beaucoup, non seulement à Ottawa, mais ailleurs encore, qui ont à payer une rente de $25 par mois pour une maison bien ordinaire. Cela représente $300 par année. Si les mêmes gens venaient s'établir dans l'ouest de l'Ontario, je pourrais les assurer qu'ils y trouveraient une maison plus confortable, avec 100 acres de terre arable et de bons bâtiments, pour $300 par année. Le remède par excellence, aujourd'hui, c'est le retour à la terre d'une partie de la population urbaine. Peut-être ces exilés auraient-ils à souffrir de se payer moins fréquemment le cinéma ou autres amusements de ce genre, mais la saine influence que leur procurerait le contact de la nature ferait plus que compenser pour eux ces inconvénients, quels qu'ils soient. Je crois qu'une campagne de ce genre serait des plus fructueuses. L'homme des champs n'a besoin d'aucun encouragement pour produire; il est prêt à produire volontiers autant qu'il le peut, et le prix élevé des produits alimentaires, en dehors de toute autre considération, le déterminerait à employer à la production toutes ses ressources. Le remède à la situation, c'est d'intéresser à l'agriculture une plus grande proportion de notre population, et je crois qu'une campagne de ce genre amènerait de bons résultats.

L'honorable W. B. ROSS: Messieurs les sénateurs, l'honorable chef de l'opposition a tenté de donner une signification absolument technique à l'expression " commerce intérieur "; mais j'ai toujours cru que l'expédition du beurre, du fromage et du blé, de même que l'approvisionnement de notre propre marché faisaient bien nettement partie de notre commerce intérieur et extérieur. Je crois que si l'on entend correctement ces mots, l'honorable sénateur de Toronto (l'hon. M. Nicholls) a tout à fait raison quant à ce rapport, et que celui-ci ne dépasse en aucune façon le but qu'on lui a attribué. Ce n'est pas le premier rapport que nous recevons concernant l'agriculture, et ce ne sera pas le dernier, je l'espère. A la session de 1916, nous en avions un sur le sujet. L'expérience du passé m'a appris qu'aussitôt terminés, ces rapports sont déposés tout simplement dans nos archives, et que nous n'en tirons aucun résultat défini ou pratique. Je ne sache pas que si nous adoptions ce rapport, on le fît suivre de quelque mesure efficace. Ce n'est ni par la lecture ni par la discussion que nous obtiendrons des résultats, mais par l'accomplissement de quelque chose de tangible. A cette seule condition réussirons-nous.

Je ne me propose pas de m'affirmer sur les points de ce rapport qui concernent l'Ouest. Il existe une grande différence entre l'exploitation d'une ferme de l'Ouest et l'exploitation d'une ferme de l'Est. Dans le premier cas, les champs de l'Ouest sont plus étendus; dans le dernier cas, le problème des engrais chimiques est devenu d'une extrême importance pour les Provinces-Maritimes, tandis que dans l'Ouest ce problème ne s'impose pas. Donc, messieurs les sénateurs, j'espère que vous comprendrez bien que les quelques remarques que je vais faire au sujet de ce rapport s'inspireront du point de vue des Provinces-Maritimes.

Il n'y a qu'un moyen de bien comprendre les difficultés de l'agriculteur: c'est de se rapprocher de lui et de lui demander si la superficie en exploitation de sa terre est aussi grande cette année qu'elle l'était l'an dernier, et, s'il vous répond que non, le prier de vous donner la raison de ce changement. Il ressort des cas que j'ai étudiés, à peu d'exceptions près, qu'il existe deux raisons avancées par les agriculteurs des Provinces-Maritimes à l'appui que leur production a subi une marche rétrograde en ces dernières années. La première est le problème du travail, qui comprend et la main-d'œuvre et les machines; l'autre est celui des engrais chimiques. Le problème des engrais est, bien entendu, d'une importance primordiale dans les Provinces-Maritimes. Le coût de ces produits a subi une hausse d'au moins 50 p. 100. La potasse, par exemple, est devenue hors d'atteinte pour le cultivateur. Donc, les difficultés que nous avons à surmonter, dans les Provinces-Maritimes, découlent de ces deux facteurs, auxquels on pourrait peut-être en ajouter un troisième, celui de l'instruction agricole. Vous pouvez donner à un agriculteur des machines et des engrais, mais s'il ne sait pas convenablement s'en servir, c'est peine perdue. Je crois que la province d'Ontario est à la tête des autres provinces

sous le rapport du personnel des instructeurs agricoles, et on m'apprend qu'elle a d'heureux résultats à cet égard.

Maintenant, je désire m'étendre un peu au long sur le problème du travail sur la ferme. Nos fermes, en général, sont petites, et le fermier ne possède qu'une paire de chevaux. Tout ce que ce fermier peut faire, c'est de tirer un certain maximum de travail de ses chevaux. Et vous conviendrez qu'il ne peut en être autrement. Il ne servirait à rien de pousser cet homme à accroître son territoire déjà en état d'exploitation, ou d'appliquer à son travail actuel une énergie plus intense, parce qu'il a donné son maximum d'efforts. Si vous lui conseillez de se procurer une nouvelle paire de chevaux, vous vous trouverez en face du problème de la main-d'œuvre, car il lui faudrait un garçon de ferme, s'il est seul. Naturellement, s'il a des fils, il peut les employer. Mais on n'a besoin des chevaux, sur la ferme, que pendant une couple de mois au printemps, et, de nouveau, à l'automne. Lorsque vient l'hiver, une paire de chevaux suffit. Si ce fermier avait une seconde paire de chevaux, ces chevaux consommeraient, au cours de l'hiver, tous les profits qu'il en aurait tirés les mois précédents.

Ceci nous amène au problème des machines de traction; il s'agirait pour nous de savoir s'il y a possibilité de se servir de ces machines et s'il existe même une machine de ce genre dont on pourrait se servir avec profit dans les prairies des Provinces-Maritimes. Les terres de nos provinces sont plus petites que celles de l'Ouest, où une machine de traction pourrait donner de bons résultats, tout en n'étant bonne à rien dans les Provinces-Maritimes. C'est-à-dire, par exemple, que, s'il s'agissait d'une machine difficile à tourner, il serait encore facile d'en changer la direction sur un vaste champ de l'Ouest, mais, ne pouvant être utilisée sur nos petites terres, il en résulterait pour nous une perte d'argent. Ce que j'aimerais qu'on fît touchant cette question, serait de confier à un jeune homme actif, possédant de l'expérience en mécanique, le soin d'un examen judicieux des locomobiles actuellement sur le marché, de les voir fonctionner et de fournir des renseignements exacts et intelligents aux cultivateurs sur ces instruments, dont il leur serait utile de se pourvoir, s'il y a lieu. Il leur apprendrait, en premier lieu, s'il existe une machine de ce genre destinée à remplacer le travail des chevaux,—machine dont on pourrait se servir durant les mois du printemps, que l'on pourrait remiser vers le milieu de l'été, employer de nouveau à l'automne et mettre à l'abri pour l'hiver; machine qui ne serait pas trop coûteuse en proportion du temps pendant lequel on s'en servirait, qui économiserait l'emploi des chevaux, lesquels consomment durant les longs mois d'hiver autant qu'ils valent.

Récemment, on fondait une association, composée en partie d'un grand nombre d'hommes éminents des Etats-Unis, et dont la mission est d'étudier les grands problèmes agricoles et de publier les renseignements qui s'y rapportent. Le hasard veut que je sois l'un des membres très humbles de cette société. L'une des publications qu'elle a lancées porte pour titre: "Le Champ Illustré". Dans le fascicule de juillet de cette publication, je lis ces détails touchant les locomobiles. L'article n'est pas très long; je vais le lire:

En réponse à un questionnaire émanant du "Bureau de l'Estimation des récoltes", service du Département de l'Agriculture, et envoyé à 32,000 correspondants choisis à la fin de s'enquérir du nombre des locomobiles à gazoline et à pétrole qui seront en usage cette année, on estime que ce nombre sera de 34,371.

C'est le nombre des machines de ce genre en usage cette année aux Etats-Unis,—très considérable, comme vous voyez.

Ce questionnaire ayant été expédié de bonne heure au printemps et ce total ne comprenant pas les machines qui n'ont pas été livrées, le nombre des machines en usage dépassera tout probablement ce chiffre. Naturellement, la zone du maïs et les Etats des Prairies possèdent beaucoup plus de machines que toutes régions, mais les autres Etats accroissent rapidement leur chiffre. Une étude sur les locomobiles, publiée récemment par la compagnie de publication Capper, estime que le nombre total des machines qui seront en usage dans dix ans variera de 500,000 à 2,000,000. Tout estimé n'est qu'une conjecture, mais celui-ci ne semble pas excessif, si l'on tient compte de l'élan que prend l'industrie de l'automobilisme. L'équipement industriel du pays est à l'heure actuelle capable de produire 75,000 locomobiles par année. Soixante et quinze mille machines surnuméraires suffiraient à la culture d'un territoire pouvant produire un billion de minots de grains soit un surcroît de 50 pour cent sur la récolte actuelle. L'année dernière, on fabriqua 35,000 locomobiles et on espérait pouvoir en produire 70,000 cette année, mais le manque de main-d'œuvre et de matériel n'a pas permis d'atteindre ce chiffre. On a acheté cette année en grand nombre les locomobiles de l'Etat et des gouvernements locaux dans le but d'accroître considérablement la superfice agricole, et on a fait rapport de l'exécution des labours coopératifs et des labours de nuit. On a procédé à l'organisation de compagnies qui s'engagent sur contrat à exécuter des labours en des endroits où l'an dernier la chose eût paru inimaginable.

Un autre auteur écrit, dans la même publication:

La locomobile offre une nouvelle possibilité de réduire une somme considérable de travail

sous le pouvoir d'un homme. Personne ne niera le fait qu'elle soit destinée à demeurer, et à voir multiplier sans cesse son emploi, sur les terres tant soit peu adaptées à son usage. Tous les cultivateurs ne la considèreront pas comme un placement avantageux, mais un grand nombre verront, par son usage, non seulement diminuer la somme de travail coûteux naguère nécessaire dans l'exploitation de leurs champs, mais seront à même de terminer leur récolte en meilleure saison.

Le peu qu'il m'a été donné d'apprendre touchant ces machines me porte à croire qu'il est possible—pourvu qu'une locomobile puisse labourer huit acres par jour, moyennant une dépense d'au plus un dollar par acre—premièrement, de développer notre superficie en état d'exploitation et, deuxièmement, de faire une culture plus intensive de nos prairies actuelles. Au lieu de ne faire qu'un seul labour, il serait peut-être facile d'en faire deux, de herser mieux et d'obtenir un meilleur semis. Je constate, par d'autres documents que j'ai en ma possession, qu'en Angleterre le gouvernement est propriétaire d'un grand nombre de ces instruments de traction. Il recueille, au moyen d'agents voyageant par les campagnes des demandes de labour qu'il se charge de faire exécuter au prix coûtant. C'est l'un des moyens adoptés en Angleterre. Maintenant, j'aimerais qu'on considérât cette question sérieusement, afin que nous en arrivions à une décision quelconque à son sujet parce que, lorsqu'il sera établi qu'il vaut mieux, soit se servir de cette machine pour en tirer des résultats avantageux, ou ne s'en pas servir du tout pour un motif contraire, alors on pourra abandonner l'étude de cette question et appliquer ses énergies à la découverte d'autres ressources.

J'approuve ce qu'on pourrait appeler la portée générale du rapport de l'honorable sénateur de Toronto (M. Nicholls), c'est-à-dire le développement de la production dans notre domaine agricole; mais, à l'heure présente, je ne vois pas que je puisse accepter sa proposition sur l'octroi des primes aux cultivateurs. De fait, étant donnée la situation actuelle du travail, notre prime serait engloutie. Si l'on octroyait des primes ce soir, elles auraient disparu demain matin; elles seraient emportées à la manière d'un nuage chassé par le vent. La meilleure méthode à adopter serait de laisser au cultivateur lui-même la solution du problème. Aujourd'hui, son marché est bon, et si vous lui accordez de plus amples pouvoirs, en lui donnant les moyens d'exécuter seul autant de travail que deux hommes peuvent en faire sans le secours des machines, vous aurez décidément gagné beaucoup.

L'hon. W. B. ROSS.

Je crois que ce serait faire justice à l'agriculteur que de ne pas permettre qu'il spéculât, peut-être à la perte de sa terre, sur le meilleur modèle de locomobile à adopter pour son usage. Le Parlement du Canada accorde une somme très considérable de subsides au ministère de l'Agriculture. Je crois que le cultivateur serait très justifiable de dire: "Vous n'avez pas le droit de me dire: 'Faites ceci; les prix sont en votre faveur.'" Je soutiens qu'il pourrait remarquer avec justice: "Pourquoi achèterais-je une machine qui me coûterait de mille à quinze cents dollars et qui ne fonctionnera peut-être pas?" C'est, à mon sens, le devoir du ministère de l'Agriculture de résoudre ce problème et de donner quelques avis pratiques aux cultivateurs sur le genre de locomobile qu'ils doivent se procurer, s'il y a lieu. A quelles conditions se procurer cet article? Serait-ce en bénéficiant de la réduction du droit ou de l'octroi d'une prime aux manufacturiers? Voilà encore un autre problème qu'il importerait d'étudier. Pourquoi ces instruments ne seraient-ils pas inscrits sur la liste des articles en franchise pour une période de cinq ans, par exemple? Mais je crois que cette mesure ne serait pas d'un grand secours, car il est établi que les manufacturiers de locomobiles, aux Etats-Unis, ne peuvent suffire à la demande. Cependant, ce ne serait pas une mesure hors de la portée de notre industrie que d'encourager nos manufacturiers à la fabrication des locomobiles, et je ne vois pas que ce serait un mauvais pas que d'octroyer, ne fût-ce que pour une courte période, une prime sur ces machines, à la fin d'encourager les manufacturiers à se lancer dans ce genre nouveau de fabrication.

Il y a quelques années, une grande propagande fut poursuivie aux Etats-Unis dans les colonnes des journaux agricoles, à la fin de préconiser l'usage de la chaux sur la terre. Certains chemins de fer transportèrent la chaux gratuitement pendant plusieurs années, et le président de l'une des compagnies en opération dans l'Illinois,—dont j'oublie le nom,—déclara que chaque dollar perdu par cette compagnie dans le transport de la chaux était recouvré triplement par l'accroissement de la marchandise transportée par la compagnie. Je verrais avec plaisir le ministère de l'Agriculture traiter de cette matière avec les compagnies de chemins de fer dans le but de s'assurer s'il ne serait pas possible de réduire le prix des engrais chimiques à peu près au niveau de celui d'avant-guerre. Vous remarquerez que je n'avance pas une proposition dont

l'effet serait de procurer au cultivateur ses articles gratuitement. Je sais que ce besoin n'existe pas; mais vous conviendrez que la différence entre l'obtention des engrais chimiques gratuitement et son achat au double du prix ordinaire, est immense. Je crois que si les cultivateurs pouvaient se procurer l'engrais chimique à un prix d'environ 25 pour 100 plus élevé que le prix d'avant-guerre, ils seraient satisfaits. A un prix majoré de 50 pour 100, le cultivateur n'obtient pas de résultats profitables en proportion de l'argent qu'il débourse, à moins que le ministère de l'Agriculture prenne l'initiative de l'achat de ces engrais en grandes quantités et de leur distribution directe aux cultivateurs, épargnant par là le profit de l'intermédiaire, lequel, dans les Provinces-Maritimes, représente un montant équivalant à environ dix ou quinze dollars la tonne.

Ensuite, il y a le problème de l'instruction agricole. Je ne crois pas devoir appuyer sur ce sujet, car il est probable que la plupart des membres de cette Chambre en connaissent aussi long que moi là-dessus. Cependant, je dois dire que j'admire l'œuvre que l'on poursuit dans la province d'Ontario sous ce rapport. Nous savons tous la valeur de l'homme versé dans son sujet, qui aborde le cultivateur sur sa ferme pour lui indiquer les défauts de ses méthodes—que son sol est pauvre en phosphate, en potasse ou en azote, selon le cas. Un homme de ce calibre peut amener de meilleurs résultats en une demi-journée, en contact avec le cultivateur sur sa terre, que toutes les institutions gricoles ne pourraient le faire en dix ans, parce qu'il se met personnellement en rapport avec lui. Je ne prétends pas critiquer les stations agricoles. Elles ont accompli une œuvre remarquable. Dans la Nouvelle-Ecosse, par exemple, il y en a deux relevant du gouvernement fédéral, en sus d'une institution agricole relevant de la législature. L'institution provinciale, qui est principalement une institution d'enseignement, dissémine aussi l'instruction agricole.

Il y a une station à Nappan, une autre à Kentville, en sus d'une station secondaire d'horticulture dans la vallée d'Annapolis, dont la mission est de protéger les agriculteurs contre divers ennuis. Cette œuvre accomplit un bien incalculable. Je suis d'avis, cependant, que l'instruction agricole se confine trop à la sphère des collèges. Ce qu'il faut maintenant, c'est se procurer des agronomes qui, en premier lieu, se mettront en contact direct avec les cultivateurs et leur inculqueront leur savoir.

La dernière question que je veux toucher, c'est la main-d'œuvre étrangère. Je ne crois pas qu'aucun de nos honorables collègues, ou peut-être qu'aucune autre personne, soit qualifié pour établir sans préparation préalable si nous devons ou si nous ne devons pas importer de main-d'œuvre asiatique. J'ai vu les Hindous à l'œuvre dans l'Ouest. Je crois que ces Hindous viennent au pays moyennant une indemnité de servitude couvrant une période de cinq années, à l'expiration de laquelle ils peuvent retourner dans leur pays. Quelques-uns d'entre eux se fixent au pays. Il y en a une colonie très considérable à Demarars, où ils ont introduit la culture du riz. Je suis d'avis que, lorsqu'il aura été démontré par une enquête judicieuse qu'il y a pénurie de main-d'œuvre au pays, il n'y aura aucun obstacle insurmontable à ce que l'on obtienne de l'Asie des ouvriers pour un, deux ou trois ans. Naturellement, il faudrait s'assurer que ces hommes ne se destinent qu'aux travaux de la terre et qu'à l'expiration de leur contrat, ils retourneront à leur pays d'origine.

Je m'élève contre les comités qui, après l'institution de leur enquête et la publication de leur rapport, ne mettent en pratique aucune de leurs décisions. Qu'allons-nous faire? Je crois qu'il serait profitable de tenter des démarches auprès du ministère de l'Agriculture en vue d'obtenir la nomination d'un homme à qui serait conféré le pouvoir de procéder à quelques mesures efficaces; mais si nous ne pouvons accomplir quelque chose de tangible, les propositions de ce comité ne sauraient être autre chose que de pieux vœux.

L'honorable ROBERT WATSON: En qualité de membre du comité, je dois m'excuser de ne pouvoir assister à toutes ses séances. Je n'admets pas toutes les propositions de ce rapport. L'honorable représentant de Middleton (l'hon. W. B. Ross), de même que l'honorable représentant de South-Bruce (l'hon. M. Donelly), ont très bien exprimé mes vues à cet égard. Le cultivateur de l'Ouest n'attend pas de faveurs. Tout ce qu'il désire, c'est une bonne prairie et il saura réussir sans les faveurs. Nous avions parmi nous, dans ce comité, dont mon honorable ami (M. Nicholls) est le président, quelqu'un de très versé dans le sujet qui nous occupe, M. Crerar, président de la "Grain Growers Grain Company". On lui demanda ce qu'il pensait opportun de faire pour venir en aide aux cultivateurs. Il répondit que deux choses étaient nécessaires: premièrement, que le cultivateur doit trouver un marché qui lui

garantisse les meilleurs prix; deuxièmement, que ses machines agricoles doivent être admises au pays en franchise. Il ajouta que, s'il était possible d'accomplir ces deux choses, le cultivateur n'aurait besoin de rien de plus pour développer sa production.

Mon honorable ami (l'hon. W. B. Ross) a proposé la locomobile à gazoline. Elle est d'un commun usage dans l'Ouest aujourd'hui. Le seul défaut qu'elle a, c'est qu'elle coûte trop cher. Je crois que notre honorable collègue a tort de proposer que l'on s'adresse au ministère de l'Agriculture pour régler la situation. Ce n'est pas à ce ministère qu'il faudrait s'adresser, mais bien à celui des Douanes, afin de faire abolir les droits d'importation, et alors le cultivateur pourra se procurer la meilleure locomobile à essence qui existe. Pendant un certain nombre d'années, la locomobile en usage dans les prairies de l'Ouest était trop lourde; elle abîmait le sol. Certains de ces instruments pesaient jusqu'à 10 tonnes. Les cultivateurs se rendent compte aujourd'hui que le meilleur de ces instruments est celui de 5,000 livres, lequel tire trois charrues. Il peut labourer 8 ou 9 acres par jour, à raison de 40 centins l'acre pour le combustible, y compris l'huile lubrifiante.

L'honorable M. ROSS: Sont-ce là les prix du jour?

L'honorable M. WATSON: C'est-à-dire pour la kérosène, qui coûte 17 centins le gallon. Je crois que cette huile se vend maintenant 19 cents. Elle est à très bon marché. La gazoline coûte environ 40 cents le gallon. Pour mettre la locomobile à essence en fonction, on se sert de la gazoline seulement pour amorcer, puis on fait usage de la kérosène. La locomobile à essence ne peut fonctionner que sur une surface plane. Pour gravir seule une colline, il lui faut dépenser toute son énergie, mais je n'hésite pas à dire que lorsque les circonstances le permettent cette machine est presqu'une nécessité dans les plaines de l'Ouest. Si cet instrument, qui coûte aujourd'hui $1,100 ou $1,200, pouvait se vendre à $700 ou $800, j'ose dire que presque tous les cultivateurs qui possèdent une demi-section en possèderaient une entière. Lorsqu'elle n'est pas en usage, cette machine ne coûte rien, tandis qu'un cheval mange plus qu'il ne vaut. Utilisée avec soin, elle peut durer tout autant qu'une paire de chevaux. L'une de ces petites machines accomplira avec facilité le travail de huit chevaux. En sus du labourage, elle s'adapte très bien au battage et, au lieu de perdre un temps précieux—qu'il pourrait consacrer à ses labours d'automne—à attendre la batteuse mécanique, le cultivateur peut procéder au battage immédiatement et être à même d'accomplir une besogne plus considérable qu'il ne l'aurait pu dans une autre circonstance.

Le projet de l'octroi de primes aux cultivateurs ne me va aucunement. Comme l'honorable sénateur de South-Bruce l'a très bien dit, ce n'est pas tant d'ouvrir de nouvelles prairies qu'il importe, que de soumettre à une culture intelligente nos prairies déjà cultivées. Au cours de la semaine dernière, j'ai remarqué des milliers d'acres de terre autrefois cultivée mais couverte aujourd'hui de mauvaises herbes qui envahissent tout le voisinage; ces terrains sont en plus mauvais état que si on les avait laissés incultes.

L'honorable M. RICHARDSON: Pourquoi cela?

L'honorable M. WATSON: Parce que le propriétaire de ces terrains était trop pauvre pour acheter les graines de semence et payer des salaires. Cet homme habitait la ville, et le coût élevé de la main-d'œuvre ne lui permettait pas de bénéficier de la culture de ses terrains. S'il est possible à cette Chambre ou à un comité quelconque de recommander certaines mesures tendant à l'ouverture de libres débouchés, ces mesures contribueront plus au développement de la production dans l'Ouest que toute autre chose. Sous le régime des primes, vous pourrez peut-être trouver des hommes qui prendront possession d'un certain territoire agricole, mais qui ne seront pas capables de le cultiver dans la suite; cet état de choses entraînerait beaucoup d'ennuis.

L'honorable chef de l'opposition a indiqué une résolution qui répond aux vues d'une foule d'agriculteurs des provinces du Manitoba et de la Saskatchewan qui se réunirent à Winnipeg.

L'honorable M. NICHOLLS: Je ne désire pas clore le débat à cette heure; mais avec la permission de cette Chambre j'aimerais à poser une question à notre honorable collègue. Notre honorable collègue prétend qu'il se pourrait qu'on procédât au défrichement de terres incultes qu'il serait impossible d'exploiter dans la suite. S'il avait lu l'article 2 de ce rapport, il remarquerait que pareille éventualité est prévue:

Que s'il est jugé nécessaire, afin de stimuler les cultivateurs à accroître l'étendue de leur domaine agricole, une prime d'encouragement comprenant une certaine somme par acre soit octroyée pour chaque acre et tous les acres de terres incultes mis en culture et desquels on obtiendra une moisson pendant les deux années qui suivront leur mise en culture.

L'honorable M. WATSON: A l'heure actuelle, le cultivateur donne son maximum de labeur et débourse jusqu'à $50 par mois pour se procurer l'aide d'un homme pendant la saison des travaux. Cette main-d'œuvre même ne lui suffit pas. Par conséquent, tant que la main-d'œuvre ne sera pas plus abondante, il est inutile de procéder au défrichement des terres incultes pour des fins agricoles.

L'honorable W. B. ROSS: Notre honorable collègue connaît-il quelque rapport qui fasse autorité sur l'usage de la charrue à gazoline dans l'Ouest? Les gouvernements provinciaux ont-ils publié quelque étude relativement à son utilité et au meilleur modèle de charrue qu'il serait opportun de se procurer? L'une de ces charrues pourrait s'adapter très bien aux travaux des grandes plaines de l'Ouest, mais dans nos champs de l'Est, qui sont plus exigus, un instrument difficile à tourner ne saurait réussir. La charrue que j'ai observée dans les champs ici est pourvue d'une roue à l'avant et a été construite, d'après toute apparence, de manière à ce qu'on puisse en changer la direction rapidement. Mon honorable ami propose de se mettre en rapport d'abord avec les cultivateurs de l'Ouest au lieu de conférer avec le ministère de l'Agriculture; mais je devrais, il me semble, pouvoir me procurer ici, quelque part, des renseignements qui fassent autorité.

L'honorable M. WATSON: Il y a probablement sur le marché de l'Ouest, aujourd'hui, huit ou dix spécimens de locomobiles qui donnent toutes des résultats satisfaisants.

La machine de traction devient sur le marché analogue à la moissonneuse-lieuse; peu importe quelle en est l'espèce, car dans la pratique les différents genres qu'elle comprend fonctionnent assez bien; c'est simplement une question de modèle dans la construction. Pour ce qui est de leur commodité lorsqu'il s'agit de les tourner, ces machines se ressemblent toutes. Peu importe qu'elles soient munies d'une ou de deux roues à l'avant; elles fonctionnent tout aussi bien avec deux roues qu'avec une seule, et elles sont toutes semblables de dimensions. A titre de renseignement aux honorables membres de cette Chambre, permettez-moi de dire qu'il y a quelques semaines eut lieu au Manitoba un concours provincial de labour; le hasard voulut que ce concours eût lieu près de mon village, dans les plaines de Portage-la-Prairie. Le premier jour fut consacré au labour au moyen des chevaux, et le jour suivant à l'essai de locomobiles à essence. Je crois qu'il y avait là un concours de quinze de ces instruments qui s'acquittèrent de leurs travaux tout aussi bien que les chevaux. Les cultivateurs de cet endroit eurent l'occasion d'établir leur choix parmi ces instruments. Pour ce qui est du Manitoba, je sais que le Collège d'Agriculture de cette province enseigne, pendant les mois d'hiver, aux jeunes garçons la manière de faire fonctionner les locomobiles à essence. Résultat, ceux-ci deviennent très adroits dans le maniement de ces machines. Je pourrais signaler de plus, à ce sujet, ce que déclarait l'honorable représentant de South-Bruce (M. Donnelly), qu'un bon moyen d'encourager le jeune homme à ne pas quitter la terre, c'est de lui procurer une machine de traction ou quelque instrument de ce genre qui l'intéressera. L'instruction que donne aux jeunes gens de cette province le Collège d'Agriculture du Manitoba les rend très adroits. Naturellement, ils accomplissent une besogne plus considérable au moyen d'une locomobile qu'au moyen d'une paire de chevaux, et ils préfèrent la locomobile à essence aux chevaux parce qu'elle ne leur demande pas les soins de l'écurie chaque soir. Elle est, je le répète, d'un grand encouragement pour empêcher l'éloignement des jeunes de la ferme.

L'honorable W. C. EDWARDS: Si mon honorable ami de Toronto (M. Nicholls) n'avait accompli rien de plus par l'institution de son comité, il aurait déjà fait beaucoup en soulevant cet après-midi l'un des plus intéressants débats qui eurent lieu en cette Chambre sur la plus importante question qui concerne le Canada, à savoir, l'agriculture. En entendant mon honorable ami de Kamloops (M. Bostock) sur la question du commerce intérieur, j'eus conscience qu'il n'est aucun facteur préférable à l'encouragement et au développement du commerce intérieur et extérieur du Canada que l'accroissement de nos ressources agricoles. Ainsi, je ne suis point surpris que mon honorable ami de Toronto, après avoir mûrement réfléchi sur le choix des propositions qu'il devait faire, ait proposé, en définitive, ce qu'il y a de plus important et qui sera toujours le plus important pour le Canada.

Mon honorable ami (M. Bostock) indiqua aussi le travail asiatique. Naturellement, il demeure dans la Colombie-Anglaise, et je suis quelque peu surpris qu'il ne se rende pas compte que, n'eût été la main-d'œuvre asiatique, cette province serait dans le néant. Si, aux termes de contrats d'une li-

mite de trois ans ou plus, on pouvait se procurer un nombre encore plus grand d'Asiatiques, cette mesure aurait pour effet de libérer une multitude de sujets canadiens au profit des diverses entreprises que le Canada a en vue, et j'affirme qu'il en résulterait un grand bien pour le pays.

L'agriculture est l'un des sujets qui m'intéressent le plus. Toute ma vie, je me suis vivement intéressé à l'agriculture, et j'ai assisté à un grand nombre de réunions de diverses associations agricoles et à d'autres assemblées agricoles. Etant propriétaire de plusieurs terres, j'ai eu pendant longtemps beaucoup à m'occuper d'agriculture; et il résulte de mes observations que, par tout le Canada, il y a un certain nombre de cultivateurs qui réussissent en agriculture et un très grand nombre qui n'ont aucun succès. Il en est de cette industrie comme des autres: il y a un certain nombre d'hommes qui y surpassent leurs semblables à cause de leur application au travail et de leurs aptitudes. C'est mon humble opinion que le meilleur facteur de développement des ressources agricoles du Canada réside dans la "démonstration". L'institution de fermes-modèles, ou fermes de "démonstration", distribuées çà et là dans le pays, ferait plus que toute le reste pour l'avancement de l'agriculture. Il y a beaucoup d'hommes qui ne peuvent apprendre de leur propre initiative, mais qui peuvent imiter ce qu'ils voient faire par d'autres. Puis-je rappeler un incident qu'un orateur, à l'une des assemblées de notre institut, dans l'Ontario, avait coutume de citer il y a quelques années? En certain endroit de l'Ecosse, il y avait un groupe d'une couple de douzaines d'agriculteurs qui avaient adopté l'habitude de se rassembler une fois par mois chez l'un et chez l'autre, à tour de rôle, et il en résulta que ces agriculteurs surpassèrent tous les autres agriculteurs de cet endroit. Pour ce qui est du régime que mon honorable ami, le président du comité (M. Nicholls), a préconisé, et sur lequel il appuiera, je crois que s'il peut faire quoi que ce soit qui puisse venir en aide à l'agriculture, il accomplira l'une des plus belles œuvres que l'on puisse rêver.

L'honorable M. BEIQUE: Je ne sais pas si c'est parce que je ressemble à l'honorable représentant de Middleton (M. W. B. Ross) en étant comme lui un avocat-cultivateur, mais je dois dire que je partage toutes les vues qu'il a exprimées. L'honorable représentant de Portage-la-Prairie (M. Watson) parle plutôt au point de vue de l'Ouest qu'à celui de l'Est. Il dit que pour ce qui est des paysans de l'Ouest, il est certain qu'en fait de locomobiles, ils ont ce qu'il y a de mieux; mais il reconnaît qu'on a commis de graves erreurs au début et gaspillé beaucoup d'argent par ignorance. Le laboureur achetait à grands frais de grosses locomobiles qu'il lui fallait bientôt mettre au rebut. Si l'idée énoncée par l'honorable représentant de Middleton avait été mise en pratique, une grande partie de cet argent n'aurait pas été gaspillée, et on aurait épargné ses efforts et son temps. Si je comprends bien la proposition actuelle, c'est que le gouvernement fédéral, seul ou conjointement avec les gouvernements des provinces, devrait prendre des mesures à la fin de s'assurer s'il y a sur le marché des locomobiles qui conviendraient tant aux prairies de l'Est qu'aux plaines de l'Ouest. Les locomobiles en usage dans l'Ouest ne s'adapteraient peut-être pas aux travaux des prairies de l'Est. Mais, tout en partageant les vues de l'honorable sénateur sur les précieuses propositions qu'il a énoncées touchant la nomination d'un expert par le ministère de l'Agriculture, je suggèrerais que le Gouvernement, à l'aide de cet expert ou d'un autre, fît un pas de plus, après avoir délibéré sur le sujet, et achetât un certain nombre de ces locomobiles, au moins une pour chaque province, ou un pour chaque localité, et en fît faire l'essai par son expert, non seulement dans le but de s'assurer que ce sont les articles voulus, mais aussi en vue d'instruire les laboureurs de chaque province. Si le Gouvernement agit dans ce sens, il réduira par là les erreurs commises par les paysans de l'Ouest; il épargnera une foule de frais et d'efforts qui seraient autrement perdus.

Je suis parfaitement d'accord avec l'honorable représentant de Middleton, lorsqu'il déclare que ce qui est nécessaire aujourd'hui, c'est d'instruire la classe rurale. Quant à moi, je suis d'intelligence moyenne. J'ai toujours accordé beaucoup d'attention à la culture; j'ai été élevé à la campagne et, dès mon jeune âge, j'ai été habitué aux travaux des champs; durant ces dernières années je me suis occupé d'agriculture sur une assez grande échelle et me suis fait une règle de consacrer mes soirées et mes dimanches à la lecture d'ouvrages relatifs à l'agriculture.

L'honorable W. B. ROSS: Comment? Est-ce que l'honorable sénateur veut bien dire qu'il s'occupe de la lecture d'ouvrages agricoles le dimanche?

L'honorable M. EDWARDS: Après la messe.

L'honorable M. BEIQUE: Après la messe, et je dois confesser qu'il y a plusieurs problèmes que je n'ai pu résoudre. Je partage les sentiments de notre honorable collègue lorsqu'il démontre l'utilité de se procurer des agronomes dont la mission serait de parcourir les diverses localités du pays pour faire l'étude du genre d'engrais chimiques dont il conviendrait de se pourvoir, car ces engrais dépendent principalement de la nature du sol, et le paysan ordinaire ne possède pas les connaissances voulues pour lui permettre d'établir un choix judicieux; il gaspille beaucoup d'argent et de temps faute de savoir choisir le genre d'engrais chimique nécessité par la nature du sol. Je crois que les stations d'agronomie accomplissent de bonne et précieuse besogne. Mais elles s'occupent surtout d'expériences. Je crois que ce qui nous manque au pays, c'est l'établissement de petites fermes modèles ou fermes de démonstration dans chaque localité, telles qu'il en existe en Belgique et en Hollande, fermes qui, au cours de vingt-cinq ou trente ans, révolutionnèrent l'agriculture dans ces deux pays. Une ferme de démonstration peut comprendre dix ou vingt acres et peut être administrée à peu de frais. On pourrait faire le choix d'un cultivateur dans chaque paroisse ou chaque localité—et les cultivateurs progressifs ne manquent pas qui seraient prêts à se mettre à l'œuvre pour la culture de dix ou quinze acres de terre sous la surveillance d'un agronome. Cet agronome pourrait exercer sa surveillance sur une douzaine ou peut-être deux douzaines de petites fermes de ce genre réparties dans diverses localités, et voir à ce que ses instructions soient suivies. Chacune de ces fermes ferait œuvre de "démonstration", non seulement au profit du fermier qui en aurait le soin, mais aussi de tous ses voisins.

Je suis également de l'avis de notre honorable collègue (M. Ross) lorsqu'il suggère que le Gouvernement devrait faire tout en son pouvoir pour aider le cultivateur à se procurer le genre d'engrais chimiques dont il a besoin. On a proposé l'admission en franchise des engrais chimiques. Je crois que le Gouvernement devrait aller plus loin encore: c'est-à-dire qu'il devrait, non seulement rappeler le droit sur cet article, mais aviser aux mesures à prendre pour en encourager la production au pays. Je lisais il y a quelques jours qu'en Angleterre ce problème a été résolu; que l'Angleterre est aujourd'hui à même de produire les matières fertilisantes dont elle a besoin et n'aura plus à dépendre de l'Allemagne quant à cet article. Si ce mouvement progressif a été accompli en Angleterre, le gouvernement canadien devrait parfaitement le connaître et prendre des mesures pour encourager la fabrication des engrais chimiques au pays.

Revenant aux locomobiles, je dois répéter que c'est une question d'importance capitale, tant pour les provinces de l'Est que pour celles de l'Ouest. Dans l'Est, une grande partie de nos champs sont noyés de mauvaises herbes. Le seul moyen de les détruire, ce serait les labours au moyen des locomobiles.

L'honorable M. EDWARDS: La jachère d'été.

L'honorable M. BEIQUE: Oui, la jachère d'été pourrait être pratiquée. En labourant une étendue de cinq ou dix acres plusieurs fois au cours de l'été, cela détruirait les herbes nuisibles et mettrait le sol en état de produire, l'année suivante, le double du rendement ordinaire; cela ne peut pas être accompli à l'aide des chevaux, car, à cette époque, la température est très élevée et le sol est trop dur; cela ne peut être accompli qu'au moyen de la locomobile.

Je n'ai plus qu'un mot à ajouter à l'égard de ce rapport. Comme l'honorable représentant de Rideau (M. Edwards) l'a fait remarquer, il faut féliciter notre honorable collègue, le représentant de Toronto (M. Nicholls), d'avoir soumis à l'étude de cette Chambre la très importante question de l'agriculture. J'ai cependant le regret de ne pas abonder dans le sens de certains articles de ce rapport.

J'approuve de tous points la critique que l'on a faite du régime proposé de l'octroi de primes. Je ne crois pas à l'efficacité de ce genre de gratifications. Je crois qu'il a été établi qu'il y a actuellement en exploitation une superficie de culture plus considérable qu'il ne sera possible d'entretenir convenablement vu le manque actuel de main-d'œuvre, lequel sera pire encore quand on aura envoyé 100,000 hommes au front. Il serait alors très opportun de se procurer de la main-d'œuvre chinoise ou orientale, mais non dans le sens indiqué, c'est-à-dire pour l'intervalle qui sépare les semailles de la moisson.

Il faudrait procéder par contrats de travail couvrant une période de deux ou trois ans, comme on le fait en France. Ce pays a pourvu à importer 20,000 Chinois, conformément au contrat collectif de travail pour une période de trois ans, et le Etats-Unis, si je suis bien informé, prennent ou doivent prendre les mêmes mesures. Je ne crois pas qu'il soit sage d'importer de la main-

d'œuvre chinoise pour une partie de saison seulement.

L'honorable M. BLAIN: Me serait-il permis de demander à notre honorable collègue, le représentant de Portage-la-Prairie, combien de temps peut durer une locomobile soumise à un usage normal?

L'honorable M. WATSON: Je crois qu'une locomobile à essence devrait durer huit ou dix ans, moyennant quelques légères réparations.

L'honorable M. PLANTA: Honorables sénateurs, j'ai écouté avec un profond intérêt le débat sur ce rapport, et je suis certain que, même si nous n'en venons à une solution définie des questions qui nous occupent, ce débat ne laissera pas d'être du plus haut intérêt. Il m'est venu à l'idée que, si les dispositions de la loi permettant aux soldats de retour du front de se fixer sur la terre, pouvaient être appliquées à venir en aide aux cultivateurs qui ont déserté les campagnes pour aller vivre dans les villes, cela contribuerait peut-être à l'accroissement de notre production. Je ne crois pas qu'il soit opportun de secourir les cultivateurs, déjà fort bien pour leur part, et qui s'occupent activement de leurs affaires. Ce que nous devrions faire, c'est d'encourager d'autres sujets à s'établir à la campagne. J'ai la certitude qu'il y a beaucoup de gens qui ont été chassés vers les villes uniquement parce qu'ils n'avaient pas les capitaux voulus pour se pourvoir des articles nécessaires à la ferme et à l'allègement de leur labeur.

Ce que je désirerais relever surtout, ce sont les paroles très remarquables prononcées par l'honorable représentant d'Ottawa (M. Edwards), lorsqu'il déclara que, n'eussent été les Asiatiques, il n'y aurait pas aujourd'hui de Colombie-Anglaise. Ayant vécu dans cette province presque toute ma vie, je puis assurer tous les honorables membres de cette Chambre, présents devant moi, que si jamais fléau tomba sur une belle province de notre Canada, ce fut lorsqu'on ouvrit toutes grandes nos portes aux hordes de Chinois qui couvrirent notre province. Au lieu d'avoir aujourd'hui une classe heureuse et prospère de gens industrieux, nous sommes noyés par ces hordes d'Asiatiques qui font une ardente concurrence à notre race. Résultat: les ouvriers de notre province n'ont pas eu justice, sauf dans les cas où les Asiatiques furent exclus de certaines industries comme l'extraction de la houille, par exemple. Mais la meunerie est entièrement au pouvoir des Asiatiques.

L'honorable M. WATSON: Est-ce que ces moulins pourraient fonctionner sans leur secours?

L'honorable M. PLANTA: J'en arrivais justement là. Certaines personnes intéressées dans l'exploitation de l'industrie meunière ont prétendu qu'elles ne pouvaient se passer du travail asiatique pour les besoins de leur industrie. Comme réponse à cette assertion, je puis dire que dans l'Etat de Washington, ces moulins sont entièrement sous la dépendance de la main-d'œuvre blanche. Aussi, cette assertion, je le crois, est mal fondée. Je ne pouvais me taire et laisser passer ces paroles de l'honorable sénateur d'Ottawa (M. Edwards) sans y opposer ma protestation, et je prie mon honorable ami de croire que je sais en ce moment ce dont je parle.

L'honorable G. G. KING: Je n'avais pas l'intention, honorables messieurs, de prendre part à ce débat. J'ai écouté les remarques de nos honorables collègues qui m'ont précédé, et je suis porté à croire qu'il y a une question beaucoup plus grave qu'aucune de celles qui ont été discutées cet après-midi. Si je ne me trompe, le Canada a reçu avis de lord Rhondda que la Grande-Bretagne compte sur lui pour ses approvisionnements de blé. Nous avons 300,000 ou 400,000 soldats outre-mer en ce moment; nous devons fournir un nouveau contingent de 100,000 hommes, et ce pays a la responsabilité de la production du pain pour nos alliés et nos compatriotes d'outremer. Il est très bien de s'occuper du cultivateur, mais il est un aspect bien plus important de la question. Je ne suis point en faveur de subventions au cultivateur. Pour ce qui est de l'abolition des droits, très bien, jusqu'à une certaine limite. Qu'avons-nous aujourd'hui? Nous avons un contrôleur des vivres. Que recommande-t-il au peuple? Il lui recommande de consommer le pain naturel. Pourquoi? Pour économiser le blé. A quelles fins? Pour en expédier le surplus outre-mer. Ai-je raison ou tort? Personnellement, je ne crois pas à la valeur du pain naturel, mais si le contrôleur des vivres pense qu'il est nécessaire, je n'y suis pas opposé. Sans être cultivateur, je prévois que si le peuple canadien est forcé d'adopter le pain naturel, il en résultera une hausse rapide dans les prix du beurre et du fromage. Les intérêts de l'industrie laitière au Canada seront compromis. Je suis d'une province qui chaque année consomme un million de barils de farine. Autrefois l'Ontario nous fournissait notre pain; maintenant nous consommons principale-

ment la farine tirée du blé du Manitoba. Nous tenons certainement à voir la farine à meilleur marché que $14 ou $17 le baril, et je pense que si le Gouvernement peut faire quelque chose pour approvisionner l'Europe, tout en maintenant notre réserve, ses efforts n'auront pas été vains. J'ai entendu dire à mon honorable ami qu'il coûte un dollar seulement pour labourer un acre de terre; à ce prix je crois que le Gouvernement devrait faire tout le possible pour encourager les cultivateurs qui n'ont pas les moyens d'exécuter ce supplément de labours. S'il avait voulu le faire, il aurait dû le faire de bonne heure au printemps. Il ne l'a pas fait. Il pourrait faire quelque chose encore, mais je crains qu'il ne soit tard. Tout le problème réside dans la culture des terres vierges—et si je parle de la sorte c'est que j'en connais quelque chose, ayant traversé ce continent quarante-six fois en dix-sept ans. Je maintiens qu'il est du devoir du Gouvernement, et qu'il est de notre devoir, de conseiller au Gouvernement, sur ce sujet, de rechercher les meilleures mesures à prendre pour activer la production du blé au Canada afin que les peuples d'outre-mer n'en manquent pas. On devrait adopter quelque mesure quant à la récolte de l'an prochain, afin que nos alliés n'aient pas à souffrir d'une disette de vivres et que le Canada ait ses greniers bien remplis. Si la guerre se terminait demain et que le blé baissât à $2.50 le minot, cela ne ferait pas de mal au peuple canadien. Je crois que nous sommes redevables au consommateur autant qu'au cultivateur de l'Ouest, et le seul moyen de réduire le prix du blé, c'est d'en activer la production. L'Angleterre n'a pas jeté les yeux sur l'Australie, la Nouvelle-Zélande, ni l'Amérique du Sud, quand elle a eu besoin de pain; elle a fait appel au Canada et aux Etats-Unis. Le Gouvernement peut risquer quelque mode d'encouragement pécuniaire. Cinq dollars par acre, par exemple, ne serait pas mal. Cela mettrait le cultivateur en état d'employer une main-d'œuvre coûteuse qu'il doit se procurer à tout prix. Il faut que nous ayons des vivres au Canada, et il en faut pour les alliés et la mère-patrie.

Il y a dix ans que je n'ai pris la parole dans cette Chambre, mon ouïe n'étant pas très bonne. Je commets peut-être une injustice à l'égard de quelques-uns de nos honorables collègues quand je dis qu'ils n'ont pas abordé encore cet aspect de la question. S'il en est ainsi, je le regrette fort, mais je ne pouvais laisser passer cette occasion d'attirer l'attention de l'honorable ministre dirigeant sur ce que je considère un devoir qu'il incombe au Gouvernement d'accomplir sans perdre une journée. Cette question est tout aussi grave que la conscription. A mon sens, il importe que le Canada fasse sa part en approvisionnant de vivres ses alliés et sa propre population.

Sur motion de l'honorable M. Robertson, le débat est ajourné.

BILL TENDANT A MODIFIER LE CODE CRIMINEL.

PREMIERE LECTURE.

Bill (n° 54) intitulé: Loi modifiant le Code criminel (article de l'assurance).—L'honorable sir James Lougheed.

BILL TENDANT A MODIFIER LA LOI DE PROHIBITION PROVINCIALE.

PREMIERE LECTURE.

Bill (n° 121) intitulé: Loi modifiant une loi permettant aux législatures provinciales de prohiber ou de restreindre la vente ou l'usage des boissons enivrantes.—L'honorable sir James Lougheed.

BILL TENDANT A MODIFIER LE CODE CRIMINEL.

PREMIERE LECTURE.

Bill (n° 124) intitulé: Loi modifiant le Code criminel et la Loi de la Preuve au Canada.—L'honorable sir James Lougheed.

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures.

SÉNAT.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

Séance du jeudi, 16 août 1917.

Le Sénat entre en séance à trois heures de l'après-midi.

Prières et affaires courantes.

DECORATIONS MILITAIRES.

A l'appel des ordres du jour:

L'honorable M. CLORAN: Je viens invoquer le règlement pour une très haute question de privilège militaire. Bien entendu, je m'adresse au gouvernement du jour en son absence. Le gouvernement du jour est représenté ici par l'un des hommes les plus brillants du cabinet; mais, après tout, l'éclat et le prestige du talent ne peuvent pas remplacer dix-sept ou dix-neuf départements. Bien que je m'adresse au leader du

Gouvernement, il doit comprendre qu'aucun blâme ne s'attache à lui personnellement. J'ai la plus grande admiration pour l'honorable sénateur qui dirige les délibérations de cette Chambre au nom du Gouvernement. Je désire savoir du Gouvernement, par son entremise, en vertu de quel droit le ministre de la Milice ou l'un quelconque de ses subordonnés, arrache les décorations des uniformes des soldats revenus du front qui ont pris part aux combats de l'empire en France et dans les Flandres, et cela en pleine vue du public, dans les rues de la capitale du Dominion. J'ai des preuves absolues que, la semaine dernière, on a arraché les décorations de l'uniforme d'un officier canadien qui a combattu en France et dans les Flandres, en donnant pour motif que ces décorations ne pouvaient pas être portées au Canada. Cet officier est revenu du front estropié et à moitié aveugle. Dans la rue Sparks, en cette ville, un officier supérieur lui mit la main à l'épaule, et au moment où le blessé s'arrêtait et le saluait il lui dit: "Vous ne pouvez pas porter ces décorations au Canada".

L'honorable M. CASGRAIN : Quelles étaient ces décorations?

L'honorable M. CLORAN: Celles de la bataille de la Somme, de la bataille d'Ypres et de la bataille de Vimy. Ces décorations furent arrachées de son uniforme. J'ai des preuves de cela.

L'honorable SUBSTITUT DU PRESIDENT (l'hon. M. Sproule): Règlement! Toute la question est de savoir si ces demandes de renseignements sont à propos ou non. Je ne connais pas de règlement qui puisse autoriser de poser des questions en cette Chambre et de les discuter à cette phase de la procédure.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si mon honorable ami veut bien me communiquer les détails du cas dont il parle. je serai très heureux de prendre des renseignements et de lui donner une réponse.

L'honorable M. CLORAN: J'acquiesce à la décision de Son Honneur le président qu'un sujet d'importance nationale ne peut pas être discuté.

Quelques VOIX: Règlement!

L'honorable M. CLORAN: Je propose l'ajournement de la Chambre, appuyé par l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie (M. Watson). C'est une honte que dans cette honorable Chambre l'un de ses membres ne puisse pas présenter au public ce qu'il désire savoir. Nous sommes forcés de proposer l'ajournement de la Chambre. C'est là une entrave à la liberté de parole. Ce n'est pas la clôture, mais cela lui ressemble beaucoup.

L'honorable SUBSTITUT DU PRESIDENT: Règlement! Est-ce votre bon plaisir, honorables messieurs, que la motion soit adoptée? Ceux qui sont en faveur de la motion voudront bien se lever.

L'honorable M. CLORAN: Au sujet de cette motion, je désire déclarer. . .

L'honorable SUBSTITUT DU PRESIDENT: Règlement!

L'honorable M. LANDRY: L'honorable sénateur a le droit de parler sur cette motion.

L'honorable M. CLORAN: Vous oubliez vos propres règlements. J'ai le droit de parler sur cette motion, et je le fais d'autant plus volontiers. . .

L'honorable SUBSTITUT DU PRESIDENT: Règlement! Je ne suis pas bien au courant des règlements du Sénat, mais le règlement établi dans la Chambre des communes est que la question est posée à la Chambre, et si un certain nombre se lèvent, la question est admissible.

L'honorable M. LANDRY: Voici ce que dit le règlement 25:

L'ajournement du Sénat en vue d'introduire une question d'importance publique, urgente (que l'auteur de la motion fera tout d'abord connaître) avant que la Chambre passe à l'ordre du jour.

L'honorable M. POWER: J'aimerais à dire quelques mots sur cette question d'ordre. Le paragraphe que mon honorable ami vient de lire s'applique à la circonstance, et l'honorable sénateur de Victoria aurait parfaitement le droit de proposer cette motion si le règlement spécifiant les cas "d'importance publique urgente" peut s'y appliquer. Or, quelle est la question que l'honorable sénateur de Victoria propose de soumettre? Il attire l'attention sur le fait qu'un officier a interpellé un autre officier sur la rue Sparks et lui a demandé quelque chose au sujet d'une décoration. Est-ce là un sujet d'importance publique urgente? Si l'honorable sénateur désire nous saisir de cette affaire, je crois qu'il devrait s'y prendre d'une manière régulière en en donnant l'avis voulu. C'est tout simplement abuser de sa situation comme membre de cette Chambre que de vouloir provoquer un débat dans les circonstances.

L'honorable M. PROWSE: Honorables messieurs, je ne veux pas adresser de reproches à aucun honorable membre de cette

Chambre; mais je crois réellement que nous perdons trop de temps à discuter des points d'ordre au lieu d'user d'un peu de sens commun. Il se trouve que je suis quelque peu au courant du cas mentionné par l'honorable sénateur de Victoria (M. Cloran), et je sais que chaque honorable membre de cette Chambre, soit libéral ou conservateur, devrait pouvoir être au courant de cela. Je crois que c'est un devoir que nous nous devons à nous-même de prêter l'oreille à l'honorable sénateur de Victoria.

L'honorable M. CLORAN: Cette affaire est d'une haute importance militaire, vu la loi de conscription et le régime du volontariat qui sera mis en vigueur si la loi de conscription fait défaut. Ce sujet d'une haute importance militaire est de savoir si nous allons souffrir qu'un officier revenu du front puisse être insulté impunément dans les rues des villes du Canada.

L'honorable M. McSWEENY: Qui était cet officier?

L'honorable M. CLORAN: Ne demandez pas cela, je vous prie. C'est un officier revenu de France...

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: On a soulevé la question de savoir si c'est là une question d'importance publique urgente, et l'honorable sénateur ayant spécifié son objet, il appartient maintenant au président de décider si c'est bien là en effet une question d'importance publique urgente. Si la décision rendue n'est pas satisfaisante, l'honorable sénateur pourra alors en appeler à la Chambre. Je demanderais au président de rendre sa décision, afin que nous sachions si tout cela relève du paragraphe G du règlement 25.

L'honorable SUBSTITUT DU PRESIDENT: Aucun sénateur n'a le droit d'adresser la parole en cette Chambre à moins qu'il n'y ait une question soumise au président, ou bien sur certaines motions qui peuvent être proposées en vertu de certains règlements. Autant que je puisse voir, il faudrait au moins l'assentiment de la majorité du Sénat avant qu'on pût s'occuper d'une motion d'ajournement. J'ai posé la question afin de déterminer si, au jugement de la majorité de cette Chambre, nous nous trouvions ou non ici en présence d'une question d'importance publique urgente, quand l'honorable sénateur a soulevé le point d'ordre, et je me suis désisté. Je persiste à dire qu'il ne doit pas être permis à l'honorable sénateur de profiter du privilège qu'il possède d'adresser la parole à la Chambre en violation du règlement. Selon moi, il ne saurait s'agir ici actuellement d'une question d'importance publique urgente, ou d'une question d'une telle nature qu'on pût se passer de l'avis ordinaire.

L'honorable M. PROWSE: La chose est absolument urgente. Quand un soldat retour du front, ainsi que j'ai pu pertinemment m'en assurer, peut produire la preuve qu'il a été en réalité insulté dans la rue Sparks, et que les décorations rappelant les différentes batailles auxquelles il a pris part lui ont été arrachées du bras, tout cela en pleine vue du public...

L'honorable SUBSTITUT DU PRESIDENT: Règlement! L'honorable sénateur ayant déjà parlé sur la question ne peut pas être autorisé à parler de nouveau.

L'honorable M. MURPHY: Dans des cas de ce genre, je crois que la meilleure manière de procéder est celle qui est la plus facile. L'incident est regrettable, et cela ne se serait pas passé si l'officier qui a commis cette insulte avait su ce qu'il faisait. L'honorable leader de la Chambre a demandé à l'honorable sénateur qui a soulevé cette question de lui raconter les faits, et de laisser cela en suspens jusqu'à demain. Je conseillerais à mon honorable ami d'accepter cette offre. Je regrette tout cela aussi vivement que qui que ce soit, mais dans les circonstances je conseillerais à mon honorable ami, car la chose le concerne de très près, de se prêter à l'avis de l'honorable leader de cette Chambre, et de laisser cela en suspens jusqu'à demain.

L'honorable M. CLORAN: Je ne veux rien dire de plus à ce sujet. Je donne avis de motion à cet effet. J'attirerai l'attention du Gouvernement sur cet incident et je lui demanderai si, avec l'autorisation du ministre de la Milice ou de l'un quelconque de ses subordonnés, quelqu'on peut avoir le droit d'arracher des décorations françaises de l'uniforme d'un soldat britannique—des décorations gagnées en France et dans les Flandres—sous le prétexte que ces décorations ne peuvent pas être portées au Canada. En second lieu, je lui demanderai si ce soldat à moitié aveugle, qui portait une toque au lieu de la casquette règlementaire ordinaire, était obligé de porter cette casquette sur l'ordre de cet officier?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami peut-il nous donner le nom de cet officier?

L'honorable M. CLORAN: Je n'étais pas présent, mais je connais la victime de l'insulte. Il s'agit d'un officier qui se trouvait

rue Sparks, et l'on exige de moi de savoir qui ce pouvait être.

L'honorable M. LANDRY: La meilleure manière d'obtenir les renseignements que désire mon honorable ami est de permettre au ministre de s'enquérir des faits.

L'honorable M .CLORAN, avec la permission de la Chambre, retire sa motion d'ajournement et donne avis d'interpellation.

TRAITEMENT DES SOLDATS INVALIDES.

RAPPORT DE SIR HENRY NORMAN.

Avant de passer aux ordres du jour:

L'honorable M. BOYER: Il y a eu jeudi dernier, en cette honorable Chambre, une discussion au sujet du bill des soldats retour du front. J'ai eu l'honneur d'adresser la parole à la Chambre, et j'ai attiré l'attention sur un rapport de sir Henry Norman sur le traitement des soldats infirmes en France. Je voulais faire imprimer ce rapport dans les Débats, et dans ce but je le remis à l'un des reporters. Dans la suite, ce rapport me fut retourné. J'ai fait remarquer dans mon discours que ce rapport se lisait comme un roman, que les renseignements qu'il contenait étaient très précieux, et je suis certain qu'il n'est pas un honorable membre de cette Chambre qui ne le lirait avec le plus grand plaisir. Y a-t-il quelque moyen de faire publier ce rapport, soit dans les Débats ou ailleurs, afin qu'il puisse circuler parmi nous et dans le public?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ferai remarquer à mon honorable ami qu'il ne serait guère désirable de faire paraître dans les Débats un rapport aussi considérable que celui qu'il tient présentement en main. Nous établirions ainsi un très mauvais précédent. Si intéressant que puisse être ce rapport, je n'aimerais pas le voir publier dans les débats; mais je suggèrerais à mon honorable ami que le comité mixte des deux Chambres pour les impressions pourrait en ordonner la publication, et s'il veut bien déposer ce rapport sur le bureau de la Chambre je serai très heureux de m'occuper de la chose avec le président de la section du Sénat du comité mixte des impressions, et j'insisterai fortement auprès de lui pour que le rapport soit imprimé.

QUESTION DE PRIVILEGE.

CORRECTION D'UN ARTICLE DE JOURNAL.

L'honorable T. J. BOURQUE: Je viens invoquer le règlement pour une question de privilège. J'ai lu dans le "Journal" d'Ottawa du 15 août l'article suivant:

L'hon. M. CLORAN.

Le sénateur Bourque vient d'apprendre la nouvelle qu'un de ses neveux a été décoré de la croix militaire. Le docteur Bourque a trois fils et une fille en service actif, ce qui offre un bel exemple de l'empressement avec lequel les Acadiens sont accourus sous le drapeaux.

Je désire expliquer cela, afin qu'il n'y ait pas de malentendu, et pour que le crédit de la chose soit attribué à la personne qui le mérite. Il y a deux docteurs Bourque dans le Nouveau-Brunswick; je suis l'un des deux, et l'autre est le docteur L. N. Bourque, de Moncton, qui est mon cousin. Je regrette de ne pas avoir de fils. Ma famille ne se compose que de trois filles. Le docteur Bourque, de Moncton, mon cousin, est le docteur Bourque qui a trois fils et une fille au front.

LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL CONCERNANT LES JURES.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du projet de loi (bill 97) modifiant le Code criminel concernant les jurés.

(Et il ajoute): Cette législation est introduite conformément aux pouvoirs dont est investi le Parlement pour considérer la procédure en matière criminelle. Il y a déjà eu plus ou moins de diversité de législation sur ce sujet dans les différentes provinces du Canada, non pas en ce qui concerne le nombre des jurés acceptés, mais plutôt pour ce qui a trait au nombre des jurés dont la liste est dressée de temps à autre. Il semblerait que dans quelques provinces les listes de jurés ont été limitées à un certain nombre; en d'autres provinces, les listes de jurés, dans les causes criminelles, peuvent être dressées jusqu'à un nombre pour ainsi dire illimité. La conséquence est que, en l'absence d'une limite imposée au nombre des jurés qui peuvent être acceptés, la Couronne est autorisée à demander l'acceptation de tous les jurés, pour ainsi dire, dont la liste peut être dressée, ce qui est manifestement injuste. Il est donc proposé que le Code criminel soit modifié de manière à ce que, pour citer les termes mêmes du bill, "le nombre des jurés dont la Couronne peut ordonner la mise à l'écart ne dépasse pas quarante-huit, à moins que le juge qui préside au procès, pour motif spécial démontré, n'en ordonne autrement." Nous obtiendrons ainsi l'uniformité de notre procédure criminelle par tout le Dominion, et en même temps cela ne nuira en rien aux provinces qui peuvent décider de ne mettre aucune limite aux listes des jurés.

L'honorable M. ROCHE: Puis-je demandes à l'honorable leader du Gouvernement si, en vertu de cela, un certain nombre de jurés, récusés par le prisonnier ou le défenseur, pourraient être amenés de nouveau?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le bill ne considère en aucune façon le droit de récusation. La récusation des jurés reste la même que celle qui est établie aujourd'hui dans le Code criminel. Le présent amendement sera certainement un avantage pour l'accusé, d'autant plus qu'il impose une limite à la Couronne pour ordonner l'acceptation des jurés. Il me semble manifestement injuste et non dans l'intérêt de l'accusé que le procureur de la Couronne ait le droit d'appeler un nombre illimité de jurés, et de leur demander à tous de se tenir à sa disposition jusqu'à ce qu'il puisse pour ainsi dire constituer un jury qu'il peut lui-même savoir devoir être hostile au prisonnier. Il est manifestement dans l'intérêt de la justice que cet amendement soit adopté.

L'honorable M. BOSTOCK: Je suis porté à croire que ce bill est un pas dans la bonne direction; mais je ne me rends pas très bien compte pourquoi on a laissé la chose en suspens si longtemps. L'ancien article du droit criminel qui traite de la question énonce ce qui suit:

> La Couronne doit avoir le pouvoir de récuser tous les jurés péremptoirement et elle peut enjoindre à tout nombre de jurés non péremptoirement récusés par l'accusé de se tenir à sa disposition jusqu'à ce que tous les jurés qui sont disponibles pour les fins du procès aient été appelés.

Eh bien, il me semble que nous restreignons, en ces conjonctures, les pouvoirs de la Couronne.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Parfaitement.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami a parlé de la législation des provinces. Je suppose que les provinces ont le pouvoir de faire des lois pour constituer les cours de justice, et elles font des lois réglementant le nombre des jurés qui apparaissent sur les listes. Le présent bill, je crois, a maintenant été présenté à cause de certaines lois édictées par quelques provinces augmentant les listes de jurés dans des proportions considérables.

L'honorable M. WATSON: Jusqu'à cent.

L'honorable M. BOSTOCK: Jusqu'à cent, dit l'un de ces honorables messieurs. Je n'ai pas vu la loi même, et je ne saurais dire au juste quel est le nombre. L'honorable leader du Gouvernement ne nous a donné aucune raison particulière pour laquelle il est nécessaire de présenter aujourd'hui cette législation.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami vient de nous donner ces raisons.

L'honorable M. BOSTOCK: Mais voilà des années que l'article 933 existe dans le Code criminel.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Parfaitement.

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable sénateur n'a mentionné aucun inconvénient sérieux qui ait pu résulter de ce que la Couronne possède ce pouvoir illimité. La loi qui fonctionne ici depuis bon nombre d'années est aussi, je crois, la loi en Angleterre, et cela depuis plus d'un siècle. Par conséquent, il me semble plutôt curieux qu'à moins qu'on ne puisse nous montrer que des inconvénients quelconques se soient produits, on veuille aujourd'hui nous doter de cette législation.

L'honorable M. WATSON: Je viens d'une province qui est un vrai champ de bataille en matière de législation. On nous a soumis hier un bill qui a été présenté parce que la province du Manitoba avait prétendu que les marchandises importées pour la Couronne devaient entrer en franchise. Le présent bill est aussi, je crois, introduit pour mettre obstacle à l'action de la province du Manitoba. La législature, à sa dernière session, s'est prononcée, je crois, en faveur d'une liste de cent jurés. Le présent bill, ainsi que le déclare l'honorable leader de cette Chambre, a pour objet de favoriser l'accusé. Nous avons eu un bon nombre de prévenus dans le Manitoba. Ainsi, par exemple, la défense pour les ex-ministres mis en accusation a demandé et a reçu une liste de jurés, et chacun sait dans la province que les avocats ont trahi la confiance que l'on avait en eux, et ont en réalité cherché à gagner les cinquante jurés qui avaient été rassemblés. En conséquence, il a semblé au département de la Justice de la province du Manitoba qu'il n'était pas possible de rassembler un jury impartial pour juger des ex-ministres. Par conséquent, le nombre des jurés a été augmenté, et il me semble que la province était parfaitement justifiable de décréter cette augmentation afin d'obtenir un jury impartial pour juger ces ex-ministres. C'est là la raison de l'augmentation. Je puis dire que depuis lors ces ex-ministres ont été exemptés de paraître en cour de nouveau pour des raisons de

santé, et sur certificats de médecins, bien que je ne crois pas que qu'ils soient très malades. Ainsi donc, il n'y aura aucun procès pour le moment, et il est probable qu'il n'y en aura jamais non plus. Lors du procès qui s'est déroulé, quand le jury se trouva en désaccord, il y eut un verdict de neuf à trois contre les accusés. Un nouveau procès fut ordonné, et le procureur général de la province, agissant d'après les renseignements qu'il possédait sur ce qui se tramait, porta le nombre des jurés à 100. Je n'ai pas le moindre doute que le présent bill est introduit particulièrement afin de donner un avantage aux accusés, les accusés du Manitoba.

L'honorable M. CLORAN: J'ai déjà eu une certaine expérience de tout cela, ayant été durant trente ans procureur de la Couronne, et l'étant encore aujourd'hui. Je dois dire tout d'abord que durant ces trente ans j'ai toujours pensé qu'il n'était pas juste que la Couronne eût le droit, particulièrement dans les procès pour meurtre, de récuser tous les jurés appelés, en ne laissant à l'accusé, soit pour meurtre, incendie ou autres crimes, que le droit d'en récuser douze. J'ai toujours pensé, comme procureur de la Couronne, que je manquais de justice vis-à-vis de l'accusé, car c'est un axiome de la loi britannique que tout prévenu est considéré être innocent tant que la Couronne n'a pas prouvé sa culpabilité, et j'ai toujours pensé que la Couronne manquait de noblesse, pour ne pas dire plus, en cherchant à prendre avantage sur l'accusé. Je puis dire à cette honorable Chambre, et personne ne doit l'ignorer, que quand j'agis comme procureur de la Couronne il m'arrive très rarement de mettre un juré à l'écart, probablement pas un sur dix de ceux qui sont convoqués; mais j'ai déjà vu des procureurs mettre à l'écart dix, quinze ou dix-neuf jurés sur vingt, afin de s'assurer un certain juré pour établir que le prisonnier était coupable. J'ai dénoncé cette pratique en plein tribunal. Mais je ne me suis jamais prévalu, comme procureur de la Couronne, du privilège de mettre à l'écart une liste entière de jurés; mon cœur ressentait, pour cela, trop de justice et d'humaine sympathie. Je dois dire au gouvernement qu'en présentant ce bill, et en essayant de le faire adopter par le parlement, il n'agit pas par intérêt pour l'accusé; il veut essayer de faire adopter ce bill par le parlement pour des fins de politique et de parti, et pour ces fins-là seulement, et ces fins de politique et de parti n'existent heureusement que dans une province: la province du Manitoba. Si ce différend ne s'était pas produit au Manitoba, cette mesure, que l'honorable leader du Gouvernement annonce être pour le plus grand bien de l'accusé, n'aurait jamais été introduite. C'est donc une mesure de parti et une mesure politique. En ce qui concerne le principe du bill, je suis prêt à donner un vote favorable, afin que la Couronne ne puisse pas avoir plus de droits de récusation que n'en possède l'avocat de la défense. Cependant ce bill donnerait à la Couronne quatre fois plus de chances de trier et composer un jury que n'en aurait le défenseur ou l'accusé. Eh bien, tout en étant en faveur de porter secours à l'accusé, je ne puis pas favoriser l'objet que le Gouvernement a en vue de faire adopter ce bill afin de venir en aide présentement à certains accusés dans le Manitoba; et si ce gouvernement était sage et se souciait de l'opinion publique, il attendrait, pour adopter ce bill, que le procès qui se déroule dans le Manitoba soit terminé et jugé. Cela signifierait un renvoi à six mois, et naturellement le Gouvernement n'acceptera pas cela parce que la chose ressemblerait trop à un vote de non confiance. Je viens suggérer très chrétiennement au Gouvernement de ne pas perdre ce bill de vue, mais de ne pas l'adopter pour le présent. N'est-ce pas là une proposition équitable? Pourquoi tant se hâter à introduire ce bill dans nos statuts? Parce qu'on veut empêcher que justice soit faite suivant les lois du Manitoba.

L'honorable M. MURPHY: Je désirerais poser une question à mon honorable ami.

L'honorable M. CLORAN: On parlera français et l'honorable sénateur n'y comprendra rien.

L'honorable M. MURPHY: Est-ce que ces causes du Manitoba n'ont pas été toutes retirées?

L'honorable M. CLORAN: Monsieur le président, l'honorable sénateur ne comprend pas ce que je dis. J'ai dit que je suis prêt à défendre les droits des accusés devant les cours criminelles. J'ai dit que ce bill était parfaitement dans l'ordre, à condition qu'il fût introduit dans les statuts en temps voulu. Voilà mon raisonnement, voilà ma prétention. Je ne demande pas autre chose. Je demande que ce bill soit retiré et présenté de nouveau à un autre Parlement, pour la raison qu'il est présenté maintenant dans un but politique et de parti. Maintenant, messieurs. . .

L'honorable SUBSTITUT DU PRESIDENT: Puis-je rappeler à l'honorable sénateur que le règlement du Sénat ne permet

pas d'imputer des motifs pour ce qui s'est fait?

L'honorable M. CLORAN: Si M. le président veut bien me dire quels motifs j'ai imputés au Gouvernement, je suis prêt à retirer ce que j'ai dit. J'attends. Alors, M. le président ne peut donc pas me dire quels motifs j'ai imputés au Gouvernement. Je voudrais bien continuer mon discours. Alors, comme on veut agir en silence, je parlerai ouvertement en public. Je soutiens que ce bill est proposé par le Gouvernement dans un but de politique et de parti. Ce bill est un pas dans la bonne voie, et je serai prêt à l'appuyer pourvu que la politique n'ait rien à y voir. Il me semble que le Gouvernement agirait sagement en retirant momentanément ce bill et en le renvoyant à la prochaine session.

L'honorable SUBSTITUT DU PRESIDENT: J'ai déjà décidé qu'il ne convenait pas d'imputer des motifs.

L'honorable M. CLORAN: Au Gouvernement?

L'honorable SUBSTITUT DU PRESIDENT: L'honorable sénateur revient à la charge.

L'honorable M. CLORAN: Si un membre ne peut pas mettre en cause la conduite du Gouvernement sur des questions publiques, alors je désirerais savoir, comme Canadien, quelle situation j'occupe dans les discussions publiques? J'accuse en cette Chambre le Gouvernement du jour de vouloir introduire ce bill pour des fins de politique et de parti.

L'honorable SUBSTITUT DU PRESIDENT: A l'ordre!

L'honorable M. CLORAN: Alors, je dois venir dire que le Gouvernement a introduit ce bill pour des fins ne se rattachant ni à la politique ni aux partis. Laquelle des deux hypothèses est la vraie? Je m'en rapporte au public pour décider. Je ne puis pas m'en rapporter à cette honorable Chambre, car je sais bien en quel sens elle déciderait. Si ce n'était pas pour cela, je voterais de grand cœur pour le principe de ce bill; mais dans les conditions existantes j'y suis opposé, et je dois demander au Gouvernement de le retirer. S'il agit ainsi, il est très peu de gens qui en souffriront. Durant les prochains trois ou quatre mois ce Gouvernement aura cessé d'exister; mais ce bill peut être soumis de nouveau au Parlement et peut être adopté, et l'honorable leader du Gouvernement n'aura pas besoin de chercher longtemps pour trouver un secondeur parmi les membres de la gauche, car j'appuierai la motion.

L'honorable W. B. ROSS: L'honorable sénateur de Portage-la-Prairie a déclaré que le nombre des jurés était de 100; mais je crois savoir que c'est plutôt 250. Ce chiffre a déjà été énoncé plusieurs fois par le ministre de la Justice, et personne ne l'a contredit. Autrefois, le nombre des jurés qu'il était possible d'accepter, était 48; maintenant la Couronne peut aller jusqu'à 250.

L'honorable M. WATSON: Je crois que le nombre des jurés qui peuvent être assignés est de 250, mais c'est pour trois différents tribunaux qui se tiennent en même temps à Winnipeg.

L'honorable W. B. ROSS: Cela ne serait pas possible à moins qu'il n'y en eût 250 sur la liste. Cette coutume existe déjà depuis longtemps. A l'origine, ce n'était pas là partie du système de jurés d'Angleterre; ce fut un abus qui commença à grandir sous les Tudors. Ce fut l'une des choses qui se produisirent après la révolution de 1838. Dans la province de la Nouvelle-Ecosse le nombre est 48, parce qu'il y avait là deux listes de 24 jurés chacune. Quand une était épuisée on avait recours à l'autre. Je crois que c'est là une excellente législation, parce que cela porte à 48 le nombre des jurés en réserve dans toutes les provinces, et je crois que dans bien des cas il est essentiel de protéger le prisonnier contre un procès injuste intenté à la demande du procureur général s'il décide de mettre toute la liste à l'écart.

L'honorable M. POWER: Je ne vois pas qu'il y ait lieu de tant se préoccuper à ce sujet. Je crois que peut-être en somme ce bill est une excellente chose; mais je désirerais attirer l'attention de l'honorable leader du Gouvernement sur la question de sa constitutionnalité. Parmi les sujets relevant de la juridiction exclusive des provinces, article 92 de la constitution fédérale, je lis ce qui suit—paragraphe 14:

L'administration de la justice dans la province, y compris la constitution, le maintien, et l'organisation des cours provinciales, tant de juridiction civile que criminelle, et y compris la procédure en matière civile dans ces cours

Est-ce que la question de fixer le nombre des jurés n'est pas du genre de celles qui traitent de la constitution des cours?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non pas, il s'agit ici de procédure.

L'honorable M. POWER: En matière criminelle, la cour ne peut être constituée que

quand il y a un jury. Le juré est aussi essentiel—en réalité, presque aussi essentiel que le juge; et tant que la cour n'est pas constituée, elle ne peut pas procéder. Le paragraphe 14 de l'article 92 de la constitution fédérale décrète que la constitution et l'organisation des cours provinciales, tant de juridiction civile que criminelle, est de la compétence des pouvoirs provinciaux.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si mon honorable ami veut bien référer au paragraphe 27 de l'article 91, il verra ce qui suit: "La loi criminelle, sauf en ce qui touche à la constitution des cours de juridiction criminelle, mais comprenant la procédure en matière criminelle" appartient au Parlement du Canada. Ceci est purement une affaire de procédure. Nous n'assumons pas la tâche de fixer le chiffre de la liste. On pourrait alléguer que la liste des jurés forme partie de la constitution de la cour, mais le nombre des jurés acceptés n'en fait pas partie. Cela est purement affaire de procédure.

La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.

BILL MODIFIANT LA LOI DES CHEMINS DE FER DE L'ETAT.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du projet de loi (bill n° 118) modifiant la Loi des chemins de fer de l'Etat.

(Et il ajoute): L'objet de ce bill est de mettre les chemins de fer de l'Etat sous la direction de la Commission des chemins de fer, ainsi que cela est pour les autres chemins de fer du Canada. Des exceptions sont faites en ce qui concerne les réclamations contre les chemins de fer, les clauses d'expropriation de la loi des chemins de fer, et l'imposition d'amendes contre la Couronne. La question a déjà été soulevée ailleurs de savoir pourquoi les peines imposées sous le régime de la Loi des chemins de fer ne devraient pas aussi être imposées contre les chemins de fer de l'Etat. Cela, naturellement, serait une innovation pour laquelle il n'y aurait aucune justification. Je crois qu'il m'est bien inutile de m'étendre sur les avantages de mettre les chemins de fer de l'Etat sous l'autorité de la Commission des chemins de fer. Je crois que l'opinion publique par tout le Dominion s'est déjà exprimée très fortement à cet égard depuis quelques années, particulièrement depuis la réorganisation de la Commission des chemins de fer. Je sais qu'en diverses occasions cette Chambre s'est exprimée très fortement à cet égard. Nous en sommes maintenant arrivés au point où nous croyons qu'il est de notre devoir d'accéder à l'opinion publique à cet égard, et c'est là l'idée qui fait le fond du présent bill.

L'honorable M. BOSTOCK: L'objet de ce bill est peut-être excellent, mais je ne vois pas bien dans quelle mesure la Commission exercera ce contrôle sur les chemins de fer de l'Etat. Les chemins de fer de l'Etat, dans le moment actuel, sont administrés par le département relevant directement du ministre des Chemins de fer. Je suppose qu'à venir jusqu'à présent il n'y a eu aucune autorité chargée de la question des tarifs demandés par les chemins de fer de l'Etat. Si je ne me trompe pas, je crois que maintenant il va nous être possible d'en appeler à la Commission des chemins de fer pour la considération de questions concernant le trafic qui s'élèvent actuellement entre la Commission et le ministre des Chemins de fer. Je suppose que l'on n'a pas l'intention de soustraire au ministre, en aucune manière, l'administration des chemins de fer de l'Etat.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la deuxième fois.

CONSERVATION DU COMMERCE DU CANADA.

RENVOI DU RAPPORT DU COMITE SPECIAL.

Le Sénat reprend le débat ajourné hier sur la considération du troisième rapport du comité spécial institué pour faire enquête et rapport sur la méthode ou les méthodes tendant à la conservation et à l'augmentation de notre commerce domestique et d'outre-mer.

L'honorable GEDEON ROBERTSON: Honorables messieurs, c'était hier mon dessein de dire quelques mots du sujet en discussion. L'objet du rapport du comité étant, je crois, d'amener une discussion des méthodes qui devraient être poursuivies aux fins d'augmenter la production du blé et des substances alimentaires au Canada, je suppose que c'est probablement l'avis de tous les intéressés que cela est désirable, non seulement dans l'intérêt de notre propre population, mais dans l'intérêt des peuples habitant les pays avec lesquels nous sommes alliés dans la poursuite de la guerre, et qui comptent sur le Canada pour les aider à se nourrir. Il est désirable, au point de vue du bien-être de tout le peuple, que la production du blé soit augmentée.

Les recommendations du comité mentionnent certaines choses qui pourraient être faites pour favoriser ces fins.

Sans entrer dans un débat ou une discussion des divers articles des recommandations, je désirerais attirer l'attention de cette honorable Chambre sur deux des principales recommandations contenues dans le rapport, et présenter moi-même quelques avis sur ce qui, selon moi, pourrait le mieux peut-être réaliser l'objet en vue.

Je crois que tous les gouvernements qui se sont succédé en ce pays depuis la Confédération se sont efforcés dans une mesure plus ou moins grande de protéger les industries qu'il était désirable d'encourager. Nous semblons être tous d'accord que l'agriculture, dans le moment actuel, doit être encouragée, développée et protégée; et pour en arriver à cet objet, il me semble que tout ce qui est de nature à augmenter le nombre d'acres mis en culture et le nombre de boisseaux récoltés devrait être mis en œuvre. Un cultivateur dans l'est du Canada peut faire en une saison une certaine somme de travail avec une paire de chevaux. Mais si, au moyen de machines, il peut grandement augmenter la production résultant de son travail, c'est, je crois, le devoir du Gouvernement de l'aider à avoir ces machines et de les mettre à sa disposition. Je soumettrais donc respectueusement à la Chambre, tant comme mesure d'urgence que comme mesure de guerre, et aux fins de réaliser l'objet dont nous désirons tous l'accomplissement, que les restrictions ou droits sur les instruments agricoles devraient être momentanément levés. En agissant ainsi, nous ferions plus, dans mon humble opinion, pour encourager les cultivateurs à augmenter leur production que par tout système de primes qui pourrait être imaginé.

Les problèmes agricoles de l'est et de l'ouest du Canada ne sont pas du tout les mêmes. Dans l'Est, presque toutes les terres qu'il est possible de cultiver sont actuellement en culture, et il n'est ni convenable ni profitable au cultivateur qu'il donne toute son attention à une branche particulière de culture. Mais dans l'Ouest, où il y a des millions d'acres de terres arables et non cultivées, il y a un énorme champ ouvert au développement; et il me semble que si le besoin s'impose que nous produisions encore plus de blé afin de nourrir notre population et les pays alliés, la chose devrait être entreprise sur une large échelle plutôt que par le moyen d'encouragements individuels. Je crois que le cultivateur individuel serait grandement encouragé si l'avis que je viens d'émettre était adopté. Mais si cela ne suffit pas pour faire face aux besoins, dans la mesure où il s'agit de production, assurément l'Etat peut entreprendre des opérations de culture aussi bien que les particuliers. Il me semble qu'il serait praticable, dans nos territoires du Nord-Ouest, où nous avons des millions d'acres de terre encore non cultivés, que l'Etat entreprenne lui-même des opérations agricoles. L'Etat pourrait y mettre, par exemple, un millier d'hommes bien pourvus de machines, à titre d'expérience. Actuellement, il n'y a pas probablement plus qu'un seul cultivateur pour chaque 100 acres de terre dans l'Ouest; cela, selon moi, représente environ la moyenne. Un millier d'hommes, avec des machines modernes, pourraient cultiver 100,000 acres. Cela signifierait, en prenant la moyenne des récoltes, environ 2,500,000 boisseaux de grain. Il me semble qu'un plan de cette sorte contribuerait plus à augmenter la quantité de blé que le système de payer des primes pour la mise en culture de nouveaux acres de terre vierge pouvant se trouver adjacents à une section qu'un cultivateur est actuellement à cultiver. En outre, à la fin de la guerre, nous allons avoir des centaines de mille hommes revenant au pays et que l'Etat se propose d'aider autant que possible à s'établir sur des terres. Ne serait-ce pas là une bonne occasion de pouvoir leur dire: "Voici les machines; la terre est défrichée et cultivée; nous l'avons préparée pour vous et l'avons rendue productive durant votre absence, et nous en avons tiré les produits nécessaires pour vous nourrir quand vous étiez au front". Il me semble qu'un homme compétent ou un comité quelconque d'hommes compétents pourrait se mettre à l'œuvre afin d'élaborer un projet sur une base de cette sorte, sur une échelle encore plus considérable que celle qui a été proposée par le comité, et qu'ainsi nous pourrions être bien mieux en mesure de faire face aux besoins que par tout autre moyen quelconque.

Je désire aussi dire quelques mots sur un autre sujet dont il a été question dans la recommandation du comité, c'est-à-dire l'importation de la main-d'œuvre asiatique. Je n'ai pas la moindre objection à ce qu'on introduise en ce pays toute la main-d'œuvre qui est nécessaire; mais je dois respectueusement différer d'opinion quant à ce qu'implique la recommandation, à savoir qu'il y a actuellement disette de main-d'œuvre nécessaire. Au mois d'octobre de l'année dernière, j'ai séjourné durant quelque temps à Winnipeg, et cela se trouvait à un moment où les cultivateurs du Nord-Ouest

demandaient instamment de l'aide; ils en avaient un besoin pressant, et cependant il y avait dans le temps, et flânant dans les rues de Winnipeg, des centaines d'hommes qui refusaient d'aller sur les fermes. Eh bien, messieurs, avant d'importer au Canada des ouvriers asiatiques ou orientaux, qui ne pourraient que créer de nouveaux malaises parmi les classes ouvrières de ce pays—il n'y a aucun doute que cela soulèverait parmi eux du mécontentement et même du ressentiment—nous devrions prendre les moyens nécessaires pour forcer les ennemis étrangers se trouvant au Canada à nous donner un travail actif et productif; les étrangers ennemis dans notre pays, que nous nourrissons de nos produits et qui refusent d'aller travailler sur les fermes. Dans la période de l'avant-guerre, alors que la construction des chemins de fer en était à son plus haut point d'activité et que des milliers d'hommes y étaient employés, un grand nombre nous sont venus de l'étranger et ont été employés à ces travaux de construction. L'idée qu'ils s'en sont faite c'est que c'est là le seul travail qu'ils pourraient désirer faire. Par conséquent, je dis qu'avant d'importer ou même de considérer la question d'importer au Canada de la main-d'œuvre quelconque de l'Orient, tout ce qu'il est possible de faire devrait être tenté pour tirer un parti profitable de la main-d'œuvre que nous avons présentement en ce pays, et au besoin pour forcer ces ouvriers à aller travailler sur les fermes.

Le président du comité, l'honorable sénateur qui a proposé la présente résolution (M. Nicholls), a déclaré hier que l'Afrique du Sud avait importé de la main-d'œuvre orientale avec un succès apparent. Je désire faire observer à cette honorable Chambre que cette expérience a donné des résultats très désagréables, voire même désastreux. Il est vrai que des ouvriers asiatiques ont été importés dans l'Afrique du Sud. Il est vrai aussi qu'il se trouvait plusieurs milliers de soldats, à la terminaison de la guerre de l'Afrique du Sud, qui avaient décidé de rester dans le pays et d'essayer de s'y faire une existence; mais il leur fut impossible d'obtenir de l'emploi, et subséquemment bon nombre d'entre eux finirent par retourner en Angleterre. La chose donna lieu à un débat dans le parlement britannique, et ce ne fut qu'à la demande urgente présentée par ce même parlement britannique que ces Orientaux furent finalement renvoyés dans leur pays. Nous ne pouvons pas, par les temps de détresse et d'agitation industrielle que nous traversons en ce pays, assumer le risque d'aggraver encore la situation, même en ne faisant que suggérer l'importation de main-d'œuvre asiatique au Canada dans le moment actuel. Ces honorables messieurs savent parfaitement que quelque temps avant la guerre, un navire chargé de citoyens britanniques, ne l'oubliez pas, fut retenu à Vancouver et qu'on ne permit pas à ces citoyens de débarquer. La population de la Colombie-Anglaise ne l'aurait jamais permis. Je suis certain que nos gens des provinces situées à l'est de la Colombie-Anglaise ne connaissent pas suffisamment les désavantages et les conditions indésirables d'avoir une population orientale parmi nous. Mais je crois être dans le vrai quand j'affirme que, selon toute probabilité, si des Asiatiques étaient distribués en ce pays pour le travail des fermes, ils en seraient chassés en peu de temps par les cultivateurs eux-mêmes, pour la simple raison que ce ne sont pas des gens désirables. Leur point de vue moral n'est pas assez élevé pour nous justifier de leur permettre de s'associer avec notre population, et avec nos femmes et nos filles. A cause de plusieurs choses qu'il m'a été donné de voir dans la Colombie-Anglaise, et dont j'ai eu connaissance, et à cause du mode de vie inférieur qu'ils suivent invariablement, je ne crois pas qu'il soit désirable que nous prenions un seul instant en considération l'importation de la main-d'œuvre asiatique tant que le besoin ne s'en fera pas plus vivement sentir qu'actuellement.

L'honorable JOHN MILNE: J'ai écouté avec intérêt le rapport présenté par l'honorable sénateur de Toronto (M. Nicholls) et le comité nous a rendu un bon service en nous suggérant ce qui doit être fait. Selon moi, il est presque impossible dans le moment de se procurer des ouvriers agricoles pour aller dans l'Ouest. Je sais que depuis dix ans, et chaque fois que les récoltes de l'Ouest se sont trouvées prêtes, le Pacifique-Canadien et le Nord-Canadien ont eu des excursions de moissonneurs transportant des fils de cultivateurs dans l'Ouest afin d'aider à moissonner les grains. Ainsi donc, la pénurie de main-d'œuvre n'offre rien de nouveau. En réalité, nous manquons de main-d'œuvre par tout le pays, dans les manufactures aussi bien qu'aux champs, et les cultivateurs ne souffrent pas plus que nous-mêmes sous ce rapport.

Une chose que j'ai remarquée, c'est que les cultivateurs de l'Ontario, et probablement aussi ceux de l'Ouest, n'encouragent pas leurs fils à rester sur les fermes autant qu'ils le devraient. Je sais pertinemment

qu'un grand nombre de fils de cultivateurs ont laissé la campagne pour aller dans les villes travailler dans les fabriques, tout simplement parce qu'ils ne recevaient pas chez eux l'encouragement voulu, et aussi parce qu'ils pouvaient gagner plus d'argent à la ville et débuter plus avantageusement eux-mêmes. Je ne vois pas que le cultivateur ait plus sujet de se plaindre que nous-mêmes. Il n'y a aucun doute que les cultivateurs de l'Ouest font tout ce qu'ils peuvent pour obtenir de bonnes récoltes. La récolte de cette année est meilleure que celle de 1916. Autrefois, bon nombre de jeunes gens nous venaient des Etats-Unis pour aider à la moisson; mais il n'en sera plus ainsi, parce que les Etats-Unis sont maintenant en guerre et vont avoir besoin de toute la main-d'œuvre qu'ils pourront se procurer pour le soin de leurs propres intérêts.

Il y a une autre chose dont a déjà parlé l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie (M. Watson) et l'honorable sénateur de Welland (M. Robertson). Je ne crois pas qu'il serait dans l'intérêt de ce pays de faire quoi que ce soit pour offrir en pur don des machines agricoles aux gens de l'Ouest. Je sais, et je crois que la plupart de ces messieurs n'ignorent pas non plus, que des millions en argent ont été envoyés dans ce pays par des capitalistes des Etats-Unis afin d'établir au Canada des usines pour la fabrication des machines agricoles. Il y a la compagnie Deering, la compagnie Oliver Plow, la Sayer-Massey et plusieurs autres compagnies, toutes travaillant pour le compte de l'Ouest. Pouvez-vous supposer que ces capitalistes des Etats-Unis, qui ont placé leur argent dans des fabriques canadiennes, vont aller vendre leurs machines directement à l'Ouest et perdre ainsi les capitaux qu'ils ont placés dans l'est du Canada? Je prétends que ce serait la ruine de toute cette industrie et que ce serait la perte de tout l'argent qui a été placé ici; et je ne vois pas pourquoi le Gouvernement, dans le moment où nous sommes, ferait remise des droits quand le pays est actuellement dans un tel besoin pressant d'argent. Par conséquent, je crois que nous devons considérer tout cela avec la plus grande attention. C'est le premier pas qui est ici le plus à redouter. Les cultivateurs ne sont pas ici en plus mauvaise posture, et même ils ne le sont pas autant que les manufacturiers. Ces honorables messieurs n'ignorent pas que sir Thomas White, le ministre des Finances, ne s'est pas contenté de prélever quelque chose sur les profits d'affaires, mais qu'il a aussi proposé de taxer le revenu des manufacturiers. En réalité, les manufacturiers portent la plus forte part du fardeau en ce pays, et les cultivateurs n'ont pour ainsi dire rien à payer. Mais je crois qu'un jour ou l'autre les cultivateurs auront à verser leur propre part. Si je comprends bien, l'Etat, actuellement, n'a pas d'argent pour accorder des primes pour quoi que ce soit. Il a besoin de tout l'argent qu'il peut se procurer, et par conséquent il a besoin des droits de douanes pour l'aider à faire face à ses énormes dépenses. Toutes les classes doivent faire également leur part dans la distribution des charges de ce pays. C'est aux fabricants et aux marchands qu'incombe actuellement le plus lourd fardeau, et les cultivateurs sont pour ainsi dire complètement allèges. Le cultivateur qui obtient aujourd'hui $2.30 le boisseau pour son blé fait plus d'argent qu'il en a jamais fait jusqu'ici. Il ne faut pas oublier, ainsi que je l'ai rappelé l'autre jour, que le fer vaut au moins $55 la tonne. Il est probable qu'il en vaut maintenant $60. Ces honorables messieurs n'ignorent pas que les instruments agricoles sont fabriqués pour la plus grande partie avec du fer et de l'acier. Le coût de la main-d'œuvre est en outre plus élevé qu'il ne l'a jamais été en ce pays. Comment donc les cultivateurs de l'Ouest peuvent-ils s'attendre à payer leurs machines aux prix qu'ils payaient en 1915? Cela est impossible. Le coût de la matière brute a augmenté en de telles proportions que le prix de vente doit être majoré en conséquence. Les cultivateurs qui s'occupent judicieusement de leurs fermes font plus d'argent, en proportion des capitaux représentés, que toute fabrique que je connaisse.

Je comprends que l'honorable sénateur et son comité font tout ce qu'ils peuvent; mais il nous faut considérer les faits tels qu'ils existent aujourd'hui, et nous bien garder d'aller au delà. Il n'y a aucun doute que les cultivateurs de l'Ouest désirent obtenir leurs machines en franchise, mais cela est impossible, et ils ne peuvent pas acheter de machines aux prix qu'ils payaient en 1915. Honorables messieurs, je ne veux pas absorber davantage le temps consacré aux débats de cette honorable Chambre, mais je parle d'après expérience, car j'ai moi-même une succursale dans l'Ouest et je connais les conditions qui existent là-bas.

L'honorable E. D. SMITH: Honorables messieurs, la question à l'étude est très importante. Le comité qui a été institué aux fins de considérer la chose a soumis un rapport qui ne peut pas être accepté par chacun

de nous en son entier. Mais la discussion que cela a soulevée devrait pouvoir produire d'excellents résultats. Le rapport traite surtout des moyens d'obtenir une plus grande production, et je prétends que c'est là précisément ce dont nous avions chargé les membres du comité, c'est-à-dire qu'il faut voir en tout cela quelque chose qui est de nature à améliorer notre commerce domestique et étranger.

Assurément, ce résultat ne pourrait pas être mieux obtenu que par une augmentation de production. Le rapport préconise deux méthodes. La première est que l'Etat devrait aider à la première mise en culture des terres vierges. L'un de ces honorables messieurs a soumis avec instances que l'Etat devrait prendre ces premières opérations à sa charge, tandis qu'un autre est d'avis que les cultivateurs devraient recevoir des primes afin de les engager à faire du défrichement. Je serais en faveur de ce dernier parti, mais à une condition, à savoir qu'un cultivateur devra prouver qu'il avait déjà cultivé toute la terre auparavant défrichée sur sa ferme avant de recevoir aucune prime. Autrement, il pourrait dire: "Voilà une belle occasion d'obtenir que l'Etat paie pour me défricher de nouvelles terres; je ne ferai rien cette année sur l'ancienne terre." La seconde méthode suggérée pour obtenir une production plus intense est l'importation de la main-d'œuvre orientale.

Je n'ai pas le moindre doute qu'il n'y a qu'une chose qui peut augmenter la production agricole, et c'est de rendre l'industrie agricole plus profitable pour le cultivateur. Les prix, dans le moment, sont très élevés, mais cela n'est que temporaire. Le cultivateur peut dire: "Ces profits ne dureront qu'une seule année; la guerre sera terminée probablement l'année prochaine, et alors les prix baisseront; je ne puis donc pas tenter aucun essai dispendieux ni acheter aucune machine moderne et dispendieuse aux fins d'obtenir un plus fort rendement sur ma terre." Si l'Etat pouvait trouver moyen d'offrir aux cultivateurs un prix minimum pour leurs produits durant les trois années à venir, ainsi que cela s'est fait dans la Grande-Bretagne, je crois que, cela assurant aux cultivateurs des profits jusqu'à un certain point permanents, ils seraient alors justifiables de faire quelque dépense afin d'obtenir une plus forte production.

Naturellement, la grande difficulté est la question de la main-d'œuvre. Comment pouvons-nous augmenter le chiffre de cette main-d'œuvre afin de venir en aide aux cultivateurs? Il ne saurait y avoir aucun doute que, dans le moment actuel, chaque cultivateur consacre tous ses efforts et fait tout ce qu'il peut, avec la main-d'œuvre dont il peut disposer, pour produire la plus grande quantité de substances alimentaires qu'il est possible de tirer de sa ferme. Deux motifs le poussent à cela: le patriotisme et le profit. Il ne peut pas faire plus qu'il ne fait à moins d'avoir plus de main-d'œuvre. Comment pouvons-nous la lui assurer? Le rapport soumis par le comité suggère d'amener ici des ouvriers de l'Orient. Je n'ai aucune objection à la main-d'œuvre orientale, pourvu que cela ne soit que temporaire. Je serais tout disposé à mettre de côté mes sentiments personnels afin d'aider à nous assurer le triomphe en cette guerre, et afin de faire tout ce qui est nécessaire pour nourrir nos troupes au front. La grande objection à cette importation de main-d'œuvre orientale est que les contrats devront être faits pour un certain nombre d'années, et durant les mois d'hiver il n'y aurait rien à faire sur les terres. Il m'a semblé qu'il pourrait être possible pour l'Etat de conclure quelques arrangements avec la France, dans l'éventualité où la France ferait venir un grand nombre d'Orientaux par voie du Canada, afin que ces ouvriers puissent séjourner ici durant une couple de mois à l'époque de la moisson pour nous donner un coup de main. Je ne doute pas qu'un arrangement de cette nature pourrait être conclu afin de venir en aide à nos cultivateurs de l'Ouest. Naturellement, ces Orientaux ne seraient pas engagés séparément ni distribués par tout le pays, mais ils seraient répartis en groupes sur les grandes fermes de l'Ouest. Je suis certain que la question de compétence n'entrerait pas là-dedans pour une très large part. Si un quart seulement des ouvriers du cultivateur se composait d'hommes déjà entraînés, il pourrait facilement tirer bon parti des autres trois quarts non entraînés.

Mon propre avis, afin d'augmenter la production, est de mettre des tracteurs à l'œuvre. Les tracteurs sont communs dans l'Ouest depuis bon nombre d'années. On n'en voit pas souvent dans l'Est. L'honorable sénateur de Middleton (M. W. B. Ross) a demandé s'il ne conviendrait pas que quelques-uns de nos gouvernements provinciaux entreprissent de faire des essais de tracteurs et de renseigner les cultivateurs sur les meilleurs, et ainsi de suite. Je puis dire que c'est là ce que l'on a fait l'année dernière dans l'Ontario. La province d'Ontario a acheté soixante-quinze tracteurs et les a distribués par toute la

province, où on s'en sert pour labourer les terres. Je n'ai aucun doute que si l'honorable sénateur voulait écrire au gouvernement d'Ontario nous en recevrions un rapport sur ces opérations qui lui serait très utile. Si ce rapport n'est pas encore publié cela n'ira pas plus loin que l'automne. Les tracteurs coûtent beaucoup d'argent.

Le remède proposé par l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie (M. Watson), qui a reçu l'appui de l'honorable sénateur de Welland (M. Robertson), est de laisser les tracteurs entrer en franchise. C'est là la panacée que mon honorable ami de Portage-la-Prairie offre pour tous les maux auxquels notre nature humaine est sujette. Je n'hésiterais nullement, dans des temps comme ceux que nous traversons, à admettre les instruments agricoles en franchise si c'était là le seul remède; mais il me vient à l'esprit qu'il y a un remède bien plus sûr et bien plus équitable, et qui, tout en produisant le même résultat, ne nuirait en rien aux affaires de ce pays. Si les instruments agricoles entraient en franchise, il s'ensuivrait que les fabricants de ce pays se trouveraient très gênés, parce qu'ils ont des droits à payer sur la matière brute.

L'honorable M. WATSON: Supprimez-les.

L'honorable M. SMITH: Il n'y a aucune fin à cela; il faut continuer à marcher de l'avant. Selon moi le remède consisterait à accorder une prime aux cultivateurs qui achètent un tracteur, et qui s'engageront à défricher une certaine quantité de terre dans l'intervalle d'un an. Je conseillerais d'élever jusqu'à $250 la prime à payer à un cultivateur qui défriche 250 acres de terre.

L'honorable M. WATSON: Qui paierait la prime?

L'honorable M. SMITH: Le gouvernement fédéral. Une bonne partie de cet argent proviendrait des droits payés sur les tracteurs qui entrent dans le pays. L'honorable sénateur a parlé d'un droit de 40 p. 100 sur les tracteurs. Je vois qu'avant la guerre ce droit n'était que de 20 p. 100, si mon honorable ami veut bien s'en rendre compte.

L'honorable M. WATSON: Ajoutez la taxe de guerre de 7½ p. 100.

L'honorable M. SMITH: Parfaitement, ajoutons 7½ p. 100 sur tout, sauf les engrais. Un tracteur devrait pouvoir labourer de 250 à 300 acres en une année; il est possible qu'il puisse labourer trois fois plus de terres, et un tracteur dura dix ans. En s'en tenant à ces chiffres, il aura labouré 3,000 acres. Les droits sur le tracteur et la charrue et tout l'équipement représentent environ $300, soit 10 p. 100 l'acre, et je ne crois pas que mon honorable ami puisse penser qu'aucun cultivateur énergique et entreprenant de l'Ouest puisse être empêché d'acheter un tracteur parce qu'il devrait payer une taxe de 10 cents l'acre.

L'honorable M. WATSON: Oui, mais étentez cela sur les dix ans.

L'honorable M. SMITH: Je le répète, je conseillerais une prime au cultivateur qui achète un tracteur et qui laboure une certaine quantité de terre dans l'année. Ce serait là un bon moyen d'aider le cultivateur à résoudre le problème de la main-d'œuvre. Un seul homme suffit pour la conduite d'un tracteur. Si nous pouvons réussir à mettre seulement 10,000 tracteurs en opération, nous n'aurions besoin que de 10,000 hommes pour leur fonctionnement, alors que le même travail fait avec des chevaux demanderait 40,000 hommes. Nous nous trouverions à effectuer une économie de 30,000 hommes.

L'honorable M. WATSON: Mon honorable ami croit-il que le Gouvernement devrait payer les droits sur les tracteurs?

L'honorable M. SMITH: J'ai parlé d'une prime.

L'honorable M. WATSON: Pourquoi ne pas donner aux cultivateurs assez d'argent pour pouvoir payer les droits?

L'honorable M. SMITH: C'est approximativement la même chose. Les temps où nous sommes nous forcent à faire des choses que nous ne ferions pas en temps de paix. Si l'on se rend à mon avis, les difficultés se trouveraient en bonne partie résolues. Selon moi, il nous faudra importer de la main-d'œuvre, ou bien au moyen de machines nous devrons pouvoir mettre les cultivateurs en mesure de tirer un meilleur parti de la main-d'œuvre qu'ils possèdent actuellement.

L'honorable H. W. LAIRD: Honorables messieurs, je n'ai que des félicitations pour l'énergie témoignée par le comité qui a préparé le rapport en ce moment soumis à cette Chambre. J'ai quelques observations à faire sur certains points du rapport; en tant que citoyen de l'Ouest, j'approuve quelques-uns de ces points, mais d'autres me semblent répréhensibles. Dans la clause 1 et la clause 2, il est fait mention d'opérations que l'on croit désirable d'inaugurer

cette année, et il est aussi question de la grande étendue de terre qui serait nécessaire pour une production intensive l'année prochaine. En un autre endroit, on parle des récoltes qu'il faudra avoir d'ici deux ans. Quelle que soit la décision que la Chambre prenne à ce sujet, il est selon moi absolument certain qu'il est impossible de donner suite à tout cela de manière que ces mesures puissent être efficaces cette année. Les règles admises pour l'agriculture dans l'Ouest du Canada n'admettent pas qu'on puisse défricher une terre et en tirer des récoltes la même année. Ainsi donc, tout ce qui pourrait être fait à cet égard en manière de travail préparatoire durant l'année prochaine ne servirait à rien avant l'année suivante.

L'honorable M. RICHARDSON: Le rapport ne fait qu'inaugurer un mouvement, afin que quelque chose soit fait à cet égard.

L'honorable M. LAIRD: Ce rapport expose que le gouverement du Canada devrait sans retard s'efforcer d'encourager le défrichement d'une grande étendue de terres vierges afin que ces terres puissent être propres à la culture l'année prochaine. Cela signifie, autant que je puisse voir, qu'on y pourra cultiver du grain l'année prochaine.

La clause 2 du rapport suggère le paiement de primes pour la mise en culture des terres vierges. C'est là un principe que je n'admets point, parce que le cultivateur de l'Ouest n'approuve pas le paiement de primes pour favoriser d'autres industries, et je ne crois pas qu'on doit s'attendre à ce qu'il permette que le même principe lui soit appliqué. L'agriculture est aujourd'hui une industrie très florissante, et les profits sont d'autant plus considérables que les terres en cultures sont plus étendues. Le cultivateur est parfaitement en état de pouvoir gagner sa propre prime sans qu'on lui prête aucun secours artificiel.

Il me semble que cette Chambre devrait prendre favorablement en considération la clause stipulant que des tracteurs devraient être fournis pour le défrichement des terres vierges. Il y a là un principe entièrement différent de celui du paiement de primes. Le marché se trouverait fait entre le cultivateur et l'Etat. Le cultivateur paierait pour le service rendu, et cela terminerait l'affaire. On a déjà soulevé la question de la praticabilité des tracteurs et de la possibilité de leur faire exécuter ce genre de travail. Je me rappelle quand les grands tracteurs furent pour la première fois introduits dans l'Ouest du Canada. Ces tracteurs coûtaient très cher, $4,000 chacun, et bien souvent on en confia la conduite à des gens incompétents. Dans ce temps-là, l'industrie des tracteurs se trouvait être à peu près dans les mêmes conditions que celle des automobiles; on n'en avait pas encore fait une science, et le résultat fut qu'avec des machines imparfaites et des mécaniciens incompétents il fallait s'attendre à rencontrer des difficultés. J'ai vu une centaine de ces grands tracteurs vendus comme ferraille à Regina. Depuis lors, et de même que l'industrie des automobiles, l'industrie des tracteurs est devenue une science. L'honorable sénateur de Portage-la-Prairie (M. Watson) a dit hier qu'il y avait des centaines de ses machines présentement en usage dans l'Ouest du Canada. Je puis dire qu'il y a dix ou douze différentes sortes de ces machines qui donnent complète satisfaction sous la conduite de mécaniciens compétents. La classe des mécaniciens s'est très améliorée depuis que des cours d'instruction ont été suivis durant les mois d'hiver.

Si les tracteurs sont des machines satisfaisantes, la question qui se présente est de savoir si les cultivateurs seraient disposés à tirer avantage de ce qui est proposé dans le présent rapport. Selon moi, ils le seraient parfaitement. Il y aurait des centaines, sinon même des milliers de cultivateurs, qui ne seraient que trop heureux de voir l'Etat faire du défrichement pour eux, à part les terres qu'ils pourraient avoir en culture, et ils paieraient volontiers pour ce service. On me demandera: "Pourquoi le cultivateur ne le fait-il pas lui-même?" La raison en est que la saison est trop courte. A compter des premiers jours du printemps jusqu'aux premières gelées d'automne, tout le matériel agricole du cultivateur, tant en chevaux qu'en machines, est en activité à chaque moment du jour pour les opérations qui relèvent de la saison; il ne peut donc pas faire de nouveaux défrichements ou labours à moins qu'il ne se procure d'autres hommes, et d'autres chevaux et machines. C'est là pourquoi il saisirait avec empressement l'occasion d'utiliser les services des tracteurs de l'Etat s'ils étaient mis à sa disposition.

Je me rappelle le temps où le défrichement et la mise en valeur des nouvelles terres pouvaient se faire dans l'Ouest du Canada pour $4.50 l'acre. Il en coûte maintenant au moins $7 l'acre, et encore il est très difficile d'obtenir ce travail à ce prix. C'est pourquoi si ce travail pouvait être entrepris avec un système de tracteurs relevant de l'Etat, et qu'on demandât aux cultivateurs d'en prendre à leur charge, disons, le coût réel, qui serait probablement à peu près $3 l'a-

cre, je suis très certain qu'il y aurait un grand nombre de cultivateurs, particulièrement dans l'ouest du Canada, qui ne demanderaient pas mieux que de pouvoir se prévaloir de ce privilège.

Il semblerait presque paradoxal de suggérer d'augmenter l'étendue de production, alors que tout le monde reconnaît qu'il y a disette de main-d'œuvre. Cette disette est probablement la plus forte que j'aie jamais vue depuis que j'habite l'ouest du Canada. Personne ne peut s'en rendre mieux compte que moi-même; mais depuis le grand nombre d'années que j'habite l'Ouest, il n'y a jamais eu une seule saison où la question du manque de main-d'œuvre n'ait été soulevée, et il n'y a jamais eu une seule année où la moisson n'ait pas été menée à bonne fin, que la main-d'œuvre fût abondante ou non; et je crois que si la production était augmentée en mettant plus de terre en culture, la question de la moisson, même dans des conditions ressemblant à celles d'à présent, finirait par être résolue d'une manière satisfaisante quelconque.

Cela nous amène à discuter la question de l'importation d'Asiatiques pour aider à mener la chose à bonne fin. L'importation de la main-d'œuvre asiatique a toujours été vue en ce pays d'un si mauvais œil que nous avons toujours répugné à la considérer même un seul instant; mais les temps actuels nous obligent, pourvu qu'elles soient à propos, à faire des choses que nous ne ferions pas en d'autres circonstances. Quand les forces alliées ont eu besoin au front d'un surcroît de main-d'œuvre, elles n'ont pas hésité à faire venir 160,000 ouvriers Chinois. Ces ouvriers ont été mis au travail sur les lignes d'arrière, ce qui permet le relèvement d'autant de soldats qui sont ainsi mis en mesure d'aller prendre leur place dans les tranchées. Autant que j'ai pu juger du travail fait par ces Chinois, je crois qu'il y a un champ très vaste ouvert à des centaines de mille de ces Asiatiques sur les lignes d'arrière. Ils peuvent faire le travail qu'on leur confie tout aussi bien que des blancs. Les alliés n'ont pas hésité, advenant urgence, de prendre ces mesures; et bien qu'il ne puisse ne pas être nécessaire pour nous, dans le moment, de faire la même chose, nous pouvons être forcés avant longtemps de faire des choses que nous ne songerions probablement pas aujourd'hui à faire. Dans tous les cas, si l'étendue des terres en culture pouvait être augmentée de cent mille, deux cent mille ou cinq cent mille acres, et s'il devenait nécessaire de nous assurer le concours d'un surcroît de main-d'œuvre pour moissonner le grain sur ces nouvelles terres, je ne crois pas que personne en ce pays s'attarderait à considérer si ces nouveaux venus ont la peau rouge, noire ou jaune.

Différentes opinions, toutes très intéressantes, ont été exprimées au cours de ce débat. Nous avons entendu beaucoup de critiques, mais bien peu de ces critiques étaient d'ordre positif, et parmi les avis exprimés il y en a très peu qui pourraient remplacer ceux qui ont été émis dans le rapport du comité. Un honorable sénateur a suggéré d'inaugurer un mouvement pour favoriser le retour à la terre. Selon moi, cela est pure platitude. Nous ne pouvons pas forcer les gens à revenir sur les terres à moins qu'ils ne le veuillent. Un autre honorable monsieur a mis en doute la praticabilité du tracteur. Il peut facilement être édifié sur ce point-là en allant voir les centaines de tracteurs qui sont utilisés, dans l'ouest du Canada, précisément pour les objets mêmes qui sont mentionnés dans le rapport du comité. Un autre honorable monsieur a conseillé l'établissement de fermes de démonstration. Ce sont là d'excellentes institutions dans leur genre, mais qui n'apporteraient aucun remède immédiat à la situation présente. Un autre honorable monsieur a levé les bras au ciel à la pensée positivement horrible que nous pouvions songer à amener des Asiatiques ou des Orientaux au Canada.

L'honorable sénateur de Portage-la-Prairie (M. Watson) paraît croire que tout ce qu'il faut faire est de supprimer les droits de douane sur les machines agricoles, et ouvrir aux cultivateurs des marchés plus étendus. Eh bien, mon honorable ami a eu l'occasion, durant seize longues années, de réaliser, quand son parti était au pouvoir, la proposition même qu'il nous soumet aujourd'hui, de sorte qu'il ne saurait blâmer cette Chambre si elle accueille maintenant avec incrédulité le conseil de faire aujourd'hui ce qu'il n'a pas pu faire dans le passé quand il en avait l'occasion.

Cependant, les opinions changeantes et contradictoires sont le propre des temps actuels. Toutes sortes d'idées politiques sont maintenant en ébullition, et ma propre opinion est que le jour n'est pas éloigné où, en réponse à la pression de l'opinion publique dans l'Ouest, le Gouvernement du jour sera forcé de reconsidérer et de reviser les droits actuels sur les machines agricoles. Si nous devons demander au cultivateur d'augmenter sa production pour le bien-être de l'Etat nous devrions en même temps

le mettre en mesure de mieux réaliser tout cela en réduisant le coût de ses instruments agricoles.

On dira peut-être qu'en préconisant un pareil changement j'émets une hérésie politique. Mais personne ne peut vivre dans l'ouest du Canada sans tenir compte de la forte demande pour l'abolition des droits de douane sur les machines agricoles qui règne aujourd'hui parmi ceux qui tiennent la charrue et qui détiennent les votes.

Je ne suis pas d'un esprit assez étroit pour affirmer que la réduction du tarif devrait être restreinte, par tous moyens, aux machines agricoles, à la demande des cultivateurs de l'Ouest. Le tarif actuel est devenu vieux et suranné, et il faut le reviser sur une base scientifique afin de le rendre conforme aux conditions qui ont changé dans une si grande mesure depuis la date de la dernière revision. Le cultivateur de l'Ouest sait ce qu'il veut et il ne s'estimera satisfait que quand il l'aura obtenu, mais cependant il est d'esprit assez large pour donner son appui à un tarif qui rendra justice aux autres intérêts du pays tout en lui rendant justice à lui-même. Un tarif de douanes scientifiquement remodelé peut sembler une chose trop extravagante à exiger, en ce moment où nous sommes aux prises avec les graves problèmes de la guerre, mais le Gouvernement qui refuse de prêter l'oreille et d'entendre les grondements de l'opinion publique pour la revision du tarif après la guerre se trouvera avoir perdu contact avec le peuple et alors son utilité pourrait fort bien être mise en doute.

De toute cette discussion, j'aimerais voir surgir quelque résultat bien tangible. Je suggèrerais qu'on se prépare durant l'hiver à donner suite, le printemps prochain, à quelques-unes des recommandations du comité. Je retrancherais, pour ma part, ce qui a trait aux primes, parce que je ne crois pas que les cultivateurs seraient en faveur de cela. Je ne crois pas qu'ils accepteraient cela. Je retrancherais aussi la recommandation ayant trait à la main-d'œuvre orientale, parce que je ne crois pas que nous soyons prêts à accepter les services de cette classe de travailleurs dans le moment actuel, et il sera toujours temps de faire face à la situation quand l'occasion s'en présentera. Mais si le Gouvernement entreprenait de donner suite à la recommandation du comité pour l'achat, disons, de seulement 25 tracteurs, et pour la distribution de ces tracteurs à des points stratégiques dans les trois provinces de l'Ouest, à une dépense de $50,000 à $100,000, nous retirerions au moins le bénéfice de toute augmentation quelconque de production résultant de la mise en activité de ces tracteurs—ce qui serait un facteur très important—et nous pourrions alors surtout prouver la grande utilité de cette entreprise. Selon moi, ce serait là l'un des grands avantages de nous mettre à l'œuvre au moins l'année prochaine. Non seulement nous prouverions l'utilité de ces tracteurs, mais cela servirait aussi à démontrer si, oui ou non, le système d'avoir des tracteurs appartenant à l'Etat pourrait être rendu efficace et serait avantageux pour le pays. Il peut se faire que l'utilisation de même seulement un petit nombre de ces machines serait le moyen d'augmenter énormément la production de l'ouest du Canada, mettant par là même les cultivateurs de l'Ouest en état de pouvoir aider dans une grande mesure le pays à liquider sa dette d'après la guerre.

L'honorable M. NICHOLLS: Honorables messieurs, en me levant pour terminer le débat, je désire tout d'abord remercier l'honorable leader de l'opposition pour ses remarques bienveillantes au sujet de la diligence apportée à la préparation du rapport du comité. Je désire déclarer, cependant, que ces éloges sont dus entièrement aux membres du comité, qui furent toujours disposés à se réunir, même à des heures déraisonnables, afin que quelque chose pût être prêt, en cette période avancée de la session, à être soumis à cette honorable Chambre.

L'honorable leader de l'opposition a déclaré que le comité n'avait guère été autorisé, par la résolution qui l'instituait, à traiter ces questions; mais je prétends que le texte de la résolution nous donnait au contraire pleins pouvoirs à ce sujet. Après tout, la question de production touche de très près à notre commerce domestique et d'outre-mer. Dans tous les cas, même si le comité a excédé ses pouvoirs, je suis heureux que nous ayons assumé ce risque, parce que cela a servi à soulever l'un des débats les plus intéressants auxquels il m'ait été donné de prendre part au cours de la présente session. Je puis ajouter—et je ne divulgue ici aucun secret d'Etat—que le comité, en présentant ce rapport à votre considération, ne s'attendait pas—en fait, je dirai qu'il ne le désirait pas—qu'il serait adopté. Nous sentons bien que ce sont là des questions de la plus grande importance. Il n'est pas un seul membre du comité qui ne soit d'avis que la question agricole est de celles qui doivent faire appel à toute notre meilleure considération dans le temps

actuel. Nous savons aussi que la situation ouvrière demande à être étudiée de très près; et bien que, en tant que membres de ce comité, nous n'ayons pas proposé qu'aucune action décisive fût prise au sujet de l'emploi de la main-d'œuvre asiatique, nous avons pensé que c'était là une chose qui devait être soumise à l'attention de cette honorable Chambre et du pays, afin que, et advenant que cela ne fût pas pris en considération—et je doute que cela soit tenu pour un moyen satisfaisant de surmonter la difficulté de se procurer de la main-d'œuvre—on puisse trouver une meilleure méthode que la pratique actuelle de prendre chaque année, au dernier moment, des arrangements pour mener la moisson à bonne fin. Je n'ai aucune excuse à présenter pour avoir soumis ce rapport à la Chambre au nom du comité, car nous savions qu'il y serait donné une suite quelconque, soit en cette Chambre ou ailleurs, qui serait de nature à améliorer les conditions si peu satisfaisantes que nous avons exposées.

Mon honorable ami de Kamloops (M. Bostock) peut probablement, ainsi que moi-même, se rappeler quelques-unes des chansons qui ont bercé son enfance sur les genoux de sa mère. Je m'en rappelle une en particulier qui m'a toujours servi en quelque sorte plus ou moins de mot d'ordre durant ma vie. Cette chanson, qui est à la fois si courte et simple, est la suivante:

Tender-handed stroke a nettle
And it stings you for your pains;
Grasp it like a man of mettle
And it soft as silk remains.

Ces questions doivent être considérées par cette Chambre, qui est le premier corps législatif de ce pays. Si nous ne nous en emparons que d'une main faible, nous en sentirons l'aiguillon, parce que nous n'aurons pris aucune action décisive. Il faut les saisir comme des hommes de courage, et je crois que le débat soulevé par ce rapport a produit du bien, non seulement pour le présent, mais aussi pour l'avenir.

En ce qui concerne les remarques de l'honorable sénateur de Portage la-Prairie (M. Watson), je me rends parfaitement compte qu'il y aurait une grande différence d'opinion si la question de la protection à l'encontre du libre échange était soumise à cette honorable Chambre, et les membres du comité, pris en général, ont senti que c'était là une question entièrement hors de leur compétence. C'est une question nationale. C'est une question fiscale. C'est une question relevant de la politique de partis. Les électeurs sont les seuls qui peuvent décider cela. Par conséquent un comité, ou bien cette honorable Chambre, ne ferait que perdre du temps en offrant des avis là-dessus, car la question du tarif est une de celles qui divisent le plus les partis politiques du jour, et tout avis que nous pourrions émettre à ce sujet n'aurait aucun effet. La question sera discutée par le peuple à la prochaine occasion qui lui sera donnée d'exprimer son opinion, et quelle que soit la conclusion à laquelle en arrivera le peuple sur cette grande question il ne saurait y avoir aucun doute que le gouvernement du jour y donnera loyalement suite.

L'honorable sénateur de Bruce-Sud (M. Donnelly) a déclaré qu'un grand nombre de gens avaient laissé leurs fermes dans la province d'Ontario. Par un pur hasard, j'ai remarqué dans le numéro d'hier matin du "Globe" de Toronto un article qui touche de très près à la question et dont je vais donner lecture à cette honorable Chambre.

LE PROBLEME RURAL DE L'ONTARIO.

Le besoin le plus pressant de l'heure actuelle est de voir à ce que de l'aide soit immédiatement envoyé des villes à la campagne, et en des proportions suffisantes pour assurer la moisson de la totalité de la récolte de cette année. Après la question du moment, et si importante que soit cette question, nous sommes confrontés par un problème d'une importance infiniment plus grande. Ce problème se rattache au maintien d'une population suffisante et permanente dans l'Ontario rural. Actuellement, nous ne faisons rien en ce sens. Voilà des années que les townships de la province reculent en fait de population. Et non seulement ils restent en arrière des centres urbains, à cet égard, mais encore ils subissent des pertes réelles, et de lourdes pertes, ils diminuent réellement.

Le cas mentionné par M. Elmer Lick, dans l'article paru dans le Globe d'aujourd'hui sous l'en-tête "Country Life," d'une concession qui a vu la disparition de neuf familles sur une distance de cinq milles, n'est pas unique. Le cas mentionné par M. J. J. Morrison d'un township ayant perdu sept cents habitants depuis vingt-cinq ans, n'est pas non plus unique.

Ces pertes ne sont pas non plus naturelles, c'est-à-dire qu'elles ne résultent pas de la diminution de la demande pour la main-d'œuvre à la campagne. Ce n'est plus de l'agriculture, et ce serait plutôt de la tragédie, quand on ne rencontre plus que six hommes sur neuf cents acres de bonne terre. De telles conditions entraînent des souffrances et des privations pour ainsi dire insupportables pour ceux que tout cela concerne directement, et une perte économique pour tout le pays. Ainsi que M. Lick le fait remarquer, un surcroît de cinquante pour cent au nombre des travailleurs agricoles rendrait la besogne non seulement plus aisée pour ceux qui sont là, mais ce serait le moyen de doubler le rendement agricole de la province parce que ce surcroît de main-d'œuvre se trouverait utilisable pour production réelle.

Comment pourra-t-on faire face à cette situation? La recommandation d'un comité qu'à titre seul de mesure de guerre, on importe de la main-d'œuvre asiatique pour aider à la culture du sol, est un conseil inspiré par le déses-

poir. Advenant que pareille main-d'œuvre soit importée, cette innovation ne sera pas d'une nature temporaire. Les Asiatiques finiront par se fixer dans le Nord, ainsi que les noirs l'ont fait dans le Sud, et nous aurons alors au Canada le même problème que celui qui confronte nos voisins des Etats-Unis.

En outre, la question de population rurale n'est pas une question temporaire; voilà au moins vingt-cinq ans qu'elle existe parmi nous, et chaque année elle devient plus aigue. Il y a là en jeu bien plus qu'une question de s'assurer une quantité suffisante de produits alimentaires pour cette année et l'année prochaine, et les autres années qui viendront; la question en jeu est de pouvoir maintenir une population rurale d'une qualité égalant celle de ceux qui ont jeté les fondations de cette province, la plus belle communauté de ce genre que le monde ait jamais connue.

Si l'entier caractère de l'Ontario rural doit être radicalement changé, et il en sera ainsi si les conditions ne sont pas modifiées de manière à garder sur nos terres une bonne proportion des gens qui y sont nés, l'une des faillites les plus tragiques de l'histoire de la civilisation dans l'Amérique du Nord aura été enregistrée.

Honorables messieurs, le cas cité tombe juste à propos, mais vous remarquerez que bien que les conditions dont on parle soient qualifiées de lamentables, il n'y a pas un seul mot pour savoir comment ces conditions peuvent être surmontées. Nous avons entendu plusieurs discours dans le débat sur cette question, et dans ces discours pas un seul mot de critique pouvant nous servir à quelque chose n'a été prononcé, bien que quelques uns des orateurs venus en dernier lieu aient réellement fait des suggestions que je crois être dignes de toute la considération du comité.

L'honorable sénateur de Middleton (M. W. B. Ross) nous a présenté quelques raisons très puissantes pour lesquelles la question des engrais devrait recevoir plus de considération. Il a déclaré que l'emploi des engrais contribuerait très grandement à la production d'une étendue donnée de terre. Si la mémoire ne me fait pas défaut, il a dit que cela doublerait presque le rendement; mais, sans m'arrêter à cela, si l'on pouvait ainsi augmenter le rendement du sol par seulement un petit pourcentage, nous pouvons nous imaginer ce que serait le résultat global de cette augmentation sur les centaines de millions de boisseaux de céréales produits en ce pays. Une augmentation de seulement 10 p. 100 signifierait une très forte majoration de notre richesse nationale. Je crois que la question des engrais, qui n'est pas considérée dans le rapport du comité, comporte un avis à la fois utile et précieux qui pourrait fort bien être pris en considération.

En somme, et pour terminer, je crois pouvoir dire que les vues que le comité a

essayé d'exposer devant cette honorable Chambre, de façon à la fois juste et pratique afin d'en tirer le plus de parti possible, sont les suivantes:

(1) Le Canada, en premier lieu, est un pays agricole.

(2) Nous possédons de vastes étendues de terres vierges susceptibles de culture.

(3) Il y a manque considérable de main-d'œuvre pour prendre soin des terres présentement en culture.

(4) Si l'on veut augmenter la production, il sera nécessaire de trouver un moyen quelconque de se procurer la main-d'œuvre.

(5) L'augmentation de production serait un grand bienfait pour l'Empire et les Alliés, augmenterait notre richesse nationale, réduirait la cherté de la vie, et augmenterait aussi le trafic des chemins de fer de l'Etat, dans lesquels le public est maintenant et sera dans la suite si grandement intéressé.

En présentant ce rapport, le comité a réalisé son objet. Un explorateur ouvre généralement un nouveau pays en suivant le cours des rivières depuis l'embouchure jusqu'à la source. En suivant ces rivières, les explorateurs ont quelquefois remonté un tributaire, et ont eu à retracer leurs pas jusqu'à ce que finalement ils eussent atteint la source. Alors les cartographes n'ont plus ensuite qu'à dresser le plan du territoire exploré, afin que le commerce de l'univers puisse suivre les traces qui ont été frayées par les pionniers.

En faisant ce rapport, nous remontons tout simplement le courant d'une rivière. Il est possible que nous ayons bifurqué à droite ou à gauche pour suivre quelque tributaire, mais nous sommes tout disposés à retracer nos pas jusqu'à ce que nous ayons finalement atteint la source. C'est pourquoi, honorables messieurs, après avoir exprimé, au nom du comité dont j'ai l'honneur de faire partie, la grande appréciation que tous témoignent pour la manière très intéressante et très intelligente qui a présidé à la discussion de cette question, je viens, avec l'autorisation de la Chambre, retirer ma motion pour l'adoption du rapport, et proposer que celui-ci soit renvoyé devant le comité pour plus ample considération.

L'honorable M. TALBOT: Honorables messieurs, je n'avais pas dessein de prendre part à ce débat; mais depuis quelques instants j'en suis venu à la conclusion que je manquerais à mon devoir si je ne disais pas quelques mots sur cette grande question, car je suis peut-être le seul représentant de l'Ouest du Canada qui demeure sur

une ferme, qui travaille sur une ferme, qui s'est inscrit pour son homestead il y a près de trente ans, et qui depuis lors en a tiré ses moyens de subsistance. Si j'exprime l'opinion des cultivateurs de l'Ouest, je dois dire que nous ne demandons pas de faveurs; nous ne demandons pas autre chose que du "fair play". Laissez-nous vendre nos produits sur les marchés les plus avantageux, laissez-nous acheter ce dont nous avons besoin sur les marchés où l'on vend le moins cher, et l'Ouest du Canada pourra voir à ses propres intérêts.

Voilà des années que les gens de ce pays nous crient sur tous les tons: "Retour à la terre, retour à la terre". Nous avons tous entendu cette antienne; mais je ne vois pas comment une prime pour le labourage, une prime pour les machines, ou quoi que ce soit de ce genre, va engager nos gens à faire retour à la terre. Il n'y a qu'une seule chose qui peut les porter vers le retour à la terre, et c'est de faire de l'agriculture l'industrie la plus rémunératrice du pays. Les gens feront alors retour à la terre de leur propre volonté, et ils resteront sur leurs terres s'ils peuvent y trouver les avantages de la civilisation moderne, ainsi que les avantages dont jouissent ceux qui sont riches et vivent dans l'abondance de toutes choses.

La motion pour l'adoption du rapport est retirée, et la motion tendant au renvoi du rapport devant le comité pour plus ample considération est adoptée.

Le Sénat s'ajourne à demain à trois heures.

SÉNAT.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

Séance du vendredi, 17 août 1917.

La séance s'ouvre à trois heures de l'après-midi.

Prières et affaires courantes.

BILL TENDANT A MODIFIER LA LOI DES DOUANES.

TROISIEME LECTURE.

Projet de loi (bill 67) modifiant la Loi des Douanes, déposé sur l'honorable sir James Lougheed.

BILL TENDANT A MODIFIER LE CODE CRIMINEL RELATIVEMENT AUX ASSURANCES.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du projet de loi 54, tendant à modifier le Code Criminel relativement aux assurances.

(Et il ajoute): Nous avons aujourd'hui dans la loi générale des assurances une législation d'un caractère quelque peu similaire à celle qui est incorporée dans ce bill; mais, vu que certaines questions ont été soulevées concernant le pouvoir de ce Parlement de légiférer pour la mise en vigueur des peines s'appliquant à d'autres compagnies que celles relevant de l'autorité du Parlement du Canada, les dispositions n'ont pas toute l'efficacité requise. Il est donc proposé que la présente législation soit incorporée dans le Code criminel, afin qu'elle devienne applicable à toutes les compagnies. Ce sujet n'intéresse pas seulement les compagnies d'assurance, mais le public y est aussi particulièrement concerné. En fait, le public y est même plus intéressé que les compagnies elles-mêmes. Il m'est bien inutile de faire remarquer à quel point il est peu désirable d'employer des agents non autorisés, ou même des agents ne possédant qu'une autorité limitée, pour solliciter des assurances parmi le public, quand il n'existe aucune garantie que le contrat d'assurance, qu'ils peuvent représenter comme étant celui qu'ils désirent conclure, peut être mis en vigueur en faveur du bénéficiaire. C'est là ce qui arrive souvent.

L'honorable M. McSWEENY: Est-ce que cela couvre l'assurance contre l'incendie aussi bien que l'assurance sur la vie?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, toutes les sortes d'assurance. Les détails du bill sont assez nombreux. Quand nous étudierons le bill en comité, nous pourrons entrer bien mieux dans l'examen de tous ces détails que je ne pourrais le faire à présent. Je ne veux pour le moment que signaler la tendance de cette mesure.

L'honorable M. BOSTOCK: Je crois que ce bill vient bien à son heure; mais je ferai remarquer à l'honorable leader du Gouvernement que ce bill a été présenté dans la Chambre des communes dans le même temps que le bill d'assurance, lequel ne nous est pas encore parvenu. Je présume que la Chambre des communes a pu considérer cette législation en même temps que

la législation contenue dans le bill d'assurance. J'ignore jusqu'à quel point celui-ci se rattache à l'autre, mais je crois qu'on devrait au moins nous laisser entrevoir si nous allons être en mesure de considérer le bill d'assurance avant que nous en ayons fini avec celui-ci. La clause affectant les actes des agents, et exigeant d'eux qu'ils fassent des affaires légitimes, est une excellente chose. Je ne me rends pas très bien compte de la valeur de la clause qui traite de la question des honoraires de l'agent. Je crois que la pratique suivie par les agents est de renoncer à l'honoraire auquel ils ont droit sur la première prime, afin d'obtenir leur contrat. Je ne vois pas très bien pourquoi nous édicterions une loi pour les empêcher de faire cela, si tel est leur bon plaisir. Si je comprends bien, cela n'affecte en aucune façon la prime qui est payée à la compagnie, et par conséquent ne change en rien les obligations de la compagnie vis-à-vis de l'assuré. Cependant, ce sont là des choses que nous pourrons considérer en comité.

L'honorable M. ROCHE: Si le présent bill contribue à empêcher les agents de tromper le public dans la négociation des assurances, ce sera une mesure très recommandable. Certaines compagnies, et particulièrement les compagnies d'assurance sur la vie, afin d'engager le public à s'assurer, publient des prospectus montrant la valeur des polices et montrant aussi des profits bien plus considérables que ceux qu'elles paient dans la suite aux assurés. Je crois que quand un agent montre un prospectus imprimé indiquant la valeur qu'aura prise telle ou telle police après un certain temps, la compagnie devrait être tenue de remplir les conditions ainsi exposées. Les compagnies se dérobent en alléguant que leurs placements ne rapportent pas le taux d'intérêt qu'elles énoncent dans leurs prospectus. S'il y a une disposition dans la présente loi qui pourrait rendre une compagnie responsable pour les prospectus qui sont distribués parmi le public avec son autorisation, je l'approuverais pleinement. Il y a des agents, par tout le pays, qui sont constamment à faire de fausses représentations et qui cherchent à engager le public à s'assurer, et quand les assurés en arrivent à vouloir retirer quelque chose de leurs polices ils s'aperçoivent que ces polices n'ont pas la valeur qui leur avait été représentée.

La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.

L'hon. M. BOSTOCK.

BILL PORTANT MODIFICATION DE LA LOI DE PROHIBITION PROVINCIALE.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du projet de loi (bill 121) portant modification de la loi pour aider à la législation provinciale prohibant ou restreignant la vente ou l'usage des boissons enivrantes.

L'honorable M. POWER: Veuillez expliquer ce bill.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Honorables messieurs, le présent bill a pour objet de restreindre davantage l'usage des boissons enivrantes. La Chambre doit se rappeler qu'à la dernière session nous avons adopté une mesure passablement rigoureuse rendant effective toute législation qui pourrait être adoptée par les provinces dans un but de prohibition. Le présent bill est un autre pas dans la même voie. Je dois cependant faire observer que certains articles compris dans le présent bill ont été considérés par le Sénat à la dernière session et que cette Chambre ne fut pas alors tout à fait d'accord avec la Chambre des communes au sujet de leur opportunité. Ce sont là les articles que nous avons à considérer.

L'honorable M. BELCOURT: Quels sont ces articles?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: En tant que je me rappelle, ce sont les articles 2 et 3 que nous avions à considérer l'année dernière.

L'honorable M. McSWEENY: Est-ce que ces articles n'étaient pas suffisamment rigoureux?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'un de ces articles a trait à la circulation des annonces de journaux et des circulaires dans les différentes provinces; mais cette législation ne pourrait avoir effet que dans les provinces qui ont déjà adopté des lois pour concorder avec les dispositions de cette clause particulière. Naturellement, si une province exerce sa discrétion dans une direction contraire, et n'introduit pas dans ses statuts une loi traitant de la circulation des journaux et de la distribution des circulaires annonçant des boissons enivrantes, le présent article ne pourrait avoir aucun effet dans cette province particulière. On peut considérer l'article 3 du présent bill comme étant d'un caractère quelque peu rigoureux; mais le ministère de la Justice le juge nécessaire pour la mise en vigueur

de la loi, et des représentations ont été faites par les différentes provinces en ce qui a trait à la désirabilité de cet article. Cela permettrait le transfert de l'accusé d'une province dans une autre advenant qu'il pourrait être jugé désirable de le poursuivre, disons, dans une province autre que la sienne, ou dans la province où la contravention a été commise.

L'honorable M. DANIEL: Est-ce là l'une des clauses que le Sénat a refusé de ratifier?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. Il y a une autre clause donnant aux constables ou aux officiers de la loi de nouveaux pouvoirs pour les perquisitions. Il y a aussi une autre clause traitant du fonctionnement de la Loi de Tempérance du Canada dans les provinces où certaines lois prohibitives ou restrictives peuvent être en vigueur.

L'honorable M. BOSTOCK: Ainsi que l'honorable leader du Gouvernement l'a exposé, le présent bill nous soumet de nouveau certaines clauses que nous avons discutées longuement à la dernière session et que le Sénat a rejetées. Le ministre, dans l'autre Chambre, a jugé à propos de revenir à la charge à ce sujet. Il me semble un peu regrettable qu'il s'y soit pris de cette manière, car, autant que je puisse voir, il n'a donné aucune satisfaction aux gens qu'il cherche apparemment à avantager par la présente loi. J'ai reçu une lettre—et il est probable que d'autres messieurs en cette Chambre ont dû recevoir des lettres semblables—me faisant observer que le présent bill n'offre aucune valeur, et qu'il n'accomplit pas ce que désirent les personnes qui souhaitent le plus ardemment qu'une mesure de ce genre soit adoptée. Ceux-là, apparemment, désireraient que le Dominion prît des moyens plus rigoureux et pût agir de façon plus sévère au sujet de tout cela, et en une manière différente de celle qui est exposée dans le présent bill. J'ai toujours prétendu que cette question relève plus des provinces que du Dominion. Je ne crois pas me tromper en déclarant que la question de la prohibition est actuellement à l'étude dans la législature de la province de la Colombie-Anglaise. J'ai lu dans un journal que le bill traitant de la chose a subi sa première et je crois aussi sa seconde lecture. La situation actuelle est que sept des neuf provinces se sont occupées de la chose, et que la huitième est actuellement à la considérer. Je suppose que le bill de la Colombie-Anglaise, ayant subi sa deuxième lecture, sera probablement adopté. Si une législation de cette nature est nécessaire, je crois que le présent bill est la vraie manière de s'y prendre. Mais quand nous en serons à l'étudier en comité, il nous faudra prendre soigneusement en considération les clauses en question afin de décider si nous devons modifier l'avis que nous avons exprimé l'année dernière.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'objection soulevée contre le bill dont vient de parler l'honorable leader de l'opposition c'est qu'il n'y a là aucune disposition stipulant que la loi devra être mise en vigueur par le Dominion, mais au contraire qu'on s'en remet pour son application aux diverses provinces. On a trouvé à reprendre à la clause qui refère la question aux diverses provinces. On a prétendu qu'il devrait y avoir une loi fédérale prohibant l'importation, la vente et l'annonce des boissons enivrantes. Eh bien, si une loi de ce genre était présentée, je n'hésite pas à dire, parlant pour moi personnellement, que je m'y opposerais. Je ne vois pas très bien comment cette mesure projetée doit être mise à exécution. L'administration du transport des lettres par les malles se trouve par là même confiée aux autorités locales. Laissez-moi vous donner un exemple de ce que je veux dire. J'ai reçu l'autre jour une lettre de Baltimore annonçant où des boissons enivrantes pouvaient être obtenues dans Ontario et dans d'autres provinces, et aussi aux Etats-Unis. Cette lettre renfermait des circulaires donnant tous les détails quant aux prix ainsi que tous autres renseignements nécessaires à celui qui aurait voulu se procurer ces boissons. Comment notre administration pourrait-elle prendre possession d'une semblable lettre? J'ai posé cette question l'autre jour au ministre de la Justice. Je lui ai demandé comment il se proposait de donner effet à cette disposition si jamais elle devenait loi. Il a admis franchement que c'était là la difficulté. En outre, si cette disposition devient loi, cela empêchera la circulation du "Punch" de Londres dans Ontario ou dans toute autre province où une loi de prohibition a été votée; cela empêchera la circulation de toute publication étrangère contenant des annonces de boissons enivrantes. Cela aura pour effet d'exclure le "Times" de Londres et tous les autres journaux anglais et étrangers qui contiennent des annonces pour la vente de boissons enivrantes, aussi bien que les journaux anglais et étrangers qui contiennent des annonces pour la vente de boissons enivrantes, aussi bien que les jour-

naux publiés dans la province. Comme il s'agit ici d'une mesure du Gouvernement, j'ai l'intention de demander à l'honorable leader du Gouvernement, quand nous serons en comité, comment il propose que la loi soit mise en vigueur, ou comment il est possible de la mettre en vigueur sans examiner chaque journal envoyé en ce pays par la poste et chaque lettre qui nous vient des Etats-Unis ou d'ailleurs. Comment va-t-on savoir qu'une lettre contient des imprimés défendus, à moins que toutes les lettres ne soient ouvertes et lues? Ce sont là quelques-unes des difficultés qui se sont présentées à mon esprit en ce qui concerne la mise en vigueur d'une loi de cette nature. D'autres honorables messieurs peuvent être en mesure de résoudre ces difficultés; mais avant d'adopter ce bill, nous devons considérer soigneusement la situation en laquelle cela mettrait le pays, pour ce qui a trait aux circulaires, journaux, brochures ou volumes de toute sorte.

L'honorable W. B. ROSS: Je désire dire quelques mots au sujet de ce bill. En premier lieu je m'oppose à l'article 2. Ces honorables messieurs doivent se rappeler que quand un bill similaire a été discuté en cette Chambre l'année dernière, je me suis opposé à quelques-unes des clauses parce que je croyais que la loi s'inspirait de motifs malveillants, et c'est là l'attitude que je prends aujourd'hui au sujet de cette clause 2. Quoi que je fasse, je ne puis comprendre comment ou sous quel rapport une annonce d'une certaine marque de whisky dans la "Gazette" ou le "Star" de Montréal, en circulant dans le pays, peut provoquer un désir immodéré pour cette boisson particulière. Selon moi, cet article est plutôt l'élucubration d'un individu ayant une fière marotte, ou de quelqu'un qui veut seulement nuire à l'un de ses voisins sans se donner la peine de considérer si cela lui fera ou non du bien. Il est heureux pourvu qu'il soit une cause d'ennui ou de peine pour son voisin. Selon moi, cet article n'est pas destiné à porter remède à aucun mal existant dans le pays, et son effet serait au contraire de causer beaucoup de tort, tout en laissant de côté la question de savoir si cet article peut être ou non honnêtement et équitablement appliqué. L'honorable sénateur de Hastings a exprimé exactement mon opinion au sujet de cet article.

Je suis aussi opposé à l'article 3. L'alinéa 4a de cet article est simplement la réimpression d'une clause qui nous avait été soumise l'année dernière et que nous avions supprimée. Ces honorables messieurs doivent voir que l'article 4 mentionne trois endroits où un délinquant peut être poursuivi pour une contravention relevant de la présente loi. Une poursuite peut être intentée dans la cité ou ville ou dans tout autre endroit d'où la boisson enivrante est expédiée. C'est-à-dire que, si le délinquant habite Montréal et possède un entrepôt à Ottawa, si ses expéditions sont faites d'Ottawa, il peut être poursuivi à Ottawa; ou bien, si des boissons enivrantes sont expédiées à Vancouver, il peut être poursuivi à Vancouver—c'est là le second endroit; ou, en troisième lieu il peut être poursuivi dans la ville de Montréal, où se trouve son domicile. Ces honorables messieurs doivent se rappeler que quand nous avons eu notre Code criminel, sir John Thompson était ministre de la Justice, et que le Code criminel permettait qu'un prévenu qui avait commis un délit dans la partie est d'une province pût être transféré de là et jugé dans tout autre comté de la province; cela dura quelques années, mais dès que le public se fut aperçu de la chose, il y eut un changement immédiat. La loi qui avait été antérieurement en vigueur fut promptement rétablie, à savoir qu'un prévenu doit être jugé dans l'endroit où le délit a été commis. Mon objection au second endroit fixé pour le procès d'une personne accusée d'avoir vendu des boissons enivrantes est que le texte de la clause, tel qu'imprimé: "ou dans la cité ou ville ou tout autre endroit où pareille boisson enivrante est ainsi envoyée, expédiée, prise, apportée, transportée ou importée", permet à qui que ce soit de déposer une plainte à Peace River Crossing ou en tout autre endroit de la Colombie-Anglaise contre une personne habitant Montréal, Halifax ou Sydney. Qu'arrive-t-il quand un prévenu est amené à la côte du Pacifique pour y subir son procès et qu'il est jugé innocent?

L'honorable M. WATSON: Il n'a plus qu'à s'en retourner chez lui.

L'honorable W. B. ROSS: Je ne vois aucune nécessité pour cette disposition, et j'y vois toutes sortes d'occasions de causer des ennuis et. . .

L'honorable M. MURPHY: Et de faire du chantage.

L'honorable M. ROSS: En effet, j'y vois toutes chances de faire du chantage. Quand nous serons à étudier cela en comité, j'ai dessein de proposer un amendement pour la suppression de ces mots. J'ai l'intention de voter contre l'article 2 et de proposer un amendement à l'alinéa 4A dans le sens que je viens d'indiquer.

L'honorable M. WATSON: Et l'article 4B?

L'hon. M. ROSS: Je ne vois aucune objection à cet article.

L'honorable G. D. ROBERTSON: Je désirerais attirer l'attention de cette honorable Chambre sur les paragraphes 4A et 4B de l'article 3, qui, dans mon humble opinion, seraient d'une application vicieuse et injuste. La paragraphe 4A prescrit qu'une "poursuite pour toute contravention sous le régime de la présente loi peut être intentée et continuée en tout endroit d'où des boissons enivrantes sont expédiées, ou dans la cité ou ville ou tout autre endroit où les dites boissons enivrantes sont envoyées, expédiées, prises, apportées, transportées ou importées". Le paragraphe 4B prescrit qu'un constable peut pénétrer dans tout endroit afin de voir s'il s'y trouve des boissons enivrantes, et cela a trait tout particulièrement aux entrepôts de chemins de fer, aux gares ou stations, et ainsi de suite. Je désirerais attirer l'attention de cette honorable Chambre sur deux incidents qui se sont produits depuis quelques mois, alors qu'on a traité d'une façon absolument injuste des chefs de gares en vertu de dispositions de lois provinciales semblables, je crois, à la présente mesure. Ainsi, par exemple, le 23 décembre dernier, un envoi de boissons enivrantes fut fait à Matheson, sur la ligne du Témiscamingue et Ontario-Nord. Le chef de gare, qui s'en allait prendre ses vacances de Noël, monta sur le même train que celui d'où l'on avait descendu les boissons. Quand il revint, le 26 décembre, les boissons avaient été saisies par les autorités, et le chef de gare fut arrêté, jugé, trouvé coupable, et se vit imposer une amende de $200, en outre de son renvoi du service de la compagnie, parce que, en sa qualité d'agent pour le voiturier, il s'était trouvé avoir en sa possession des boissons enivrantes contrairement aux dispositions de la loi.

Dans la province du Manitoba, un cas semblable s'est présenté et les mêmes peines furent imposées. Dans les deux cas, les agents perdirent leur emploi, et quelques semaines se passèrent, et, en un cas, un mois entier, avant qu'ils eussent repris leurs positions, c'est-à-dire avant que les faits pussent être soumis à l'attention des autorités du chemin de fer. Si donc lesdites clauses étaient adoptées, il est possible que des envois de boissons pourraient être suivis à la trace à partir du point de départ avec l'intention de saisir ces envois à leur arrivée à destination, bien que le chef de gare n'aurait aucune connaissance de l'existence de ces envois. Il pourrait même se trouver absent de la gare quand les boissons seraient saisies; mais, ainsi qu'il est arrivé dans un des cas que je viens de mentionner, il serait susceptible d'être arrêté, jugé et condamné à l'amende. Je crois que nous devrions exercer un soin tout particulier afin de voir à ce que ceux qui, au cours de leur besogne de chaque jour, ont la manutention de ces sortes d'envois, ne soient pas sujets à des reproches non mérités et à une persécution injuste.

L'honorable M. POWER: Je crois que strictement cette discussion devrait avoir lieu en comité; mais je crois qu'il est tout aussi bien ou même peut-être préférable qu'avant que nous arrivions à cela l'honorable leader du Gouvernement ait une conception plus claire des points du bill qui sont considérés répréhensibles, comme, par exemple, ceux mentionnés par l'honorable sénateur de Welland et l'honorable sénateur de Middleton. J'espère que l'honorable leader du Gouvernement n'est animé que de bonnes dispositions au sujet de ce bill. Il y a un ou deux points sur lesquels je crois bon d'attirer son attention maintenant. L'un de ces points est la clause mentionnée par l'honorable sénateur de Hastings et l'honorable sénateur de Middleton, prescrivant une amende allant jusqu'à $100, ou l'emprisonnement allant jusqu'à 30 jours, ou l'amende et l'emprisonnement à la fois, pour avoir mis en circulation un journal qui se trouve contenir une annonce de boissons enivrantes. Ainsi que l'honorable sénateur de Hastings l'a fait remarquer, quiconque envoie un numéro du "Times" de Londres par la poste serait passible de poursuite en vertu de cette clause, et pareillement quiconque aurait envoyé un numéro du "Star" ou de la "Gazette" de Montréal dans la province d'Ontario, la province de la Colombie-Anglaise, ou toute autre province ayant édicté des mesures de prohibition, se trouverait être passible des mêmes peines très rigoureuses. Il est donc facile de voir que cette clause ne peut être mise à exécution.

L'honorable M. DENNIS: L'honorable sénateur pourrait-il nous expliquer comment tout cela fonctionne aux Etats-Unis?

L'honorable M. POWER: Je n'en sais rien. Ce que je sais c'est que dans l'état du Maine, où il y a une loi de prohibition très rigoureuse, on peut se procurer des boissons frelatées plus aisément que dans tout autre endroit que je connaisse. Je crois que la clause 2 est entièrement impraticable, ty-

rannique et absurde. Les objets que se proposent ceux qui demandent cette sorte de législation sont assurément méritoires, et je crois que ces lois ont peut-être en général servi à faire du bien. Mais il est bon, comme on sait, de ne pas abuser des meilleures choses, et nous ne devrions pas chercher à obtenir les meilleurs résultats en ayant recours à des moyens répréhensibles. Ainsi que mon honorable ami l'a fait remarquer, nous avons rejeté l'année dernière une clause semblable à la clause 3. Je crois que la clause 4B est celle qui est la plus répréhensible. Voici ce qu'elle prescrit:

Il n'est pas question d'un juge ni du procureur général ni d'aucun officier ministériel de ce genre; cette clause prescrit ce qui suit:

Lorsque tout constable ou autre officier de paix a lieu de croire qu'il y a dans un local ou endroit quelconque, des boissons enivrantes en contravention des dispositions de la présente loi, il peut pénétrer dans ledit local ou endroit, y compris tout chemin de fer de l'Etat, véhicule ou paquebot, y perquisitionner, y saisir et enlever toutes les boissons enivrantes et les colis qui les contiennent, qu'il peut y trouver et qu'il a lieu de croire être là en contravention à la présente loi.

Si un constable se met en tête que quelqu'un a dans sa maison des boissons enivrantes qu'il projette de mettre en vente à une date ultérieure, ce constable n'aura qu'à se présenter dans cette maison avec un mandat de perquisition, attentant par là à l'inviolabilité du domicile.

L'honorable M. WATSON: Il n'est pas nécessaire que ces boissons puissent être destinées à la vente. Il suffit que ce particulier ait en sa possession des boissons excédant une certaine quantité.

L'honorable M. POWER: Oui, en certains cas, toute quantité quelconque. Il y a un vieux dicton nous rappelant que le domicile d'un citoyen britannique est son château fort; mais les défenses de ce château sont enlevées par la clause projetée. Je crois que la décision à laquelle en est arrivé le Sénat l'année dernière, en ce qui concerne la mesure primitive, a mérité l'approbation du plus grand nombre des gens de sens commun en ce pays, et j'espère que le Sénat aura encore cette année le courage et le bon sens de considérer la présente mesure dans le même esprit.

L'honorable M. McSWEENY: Dans la province du Nouveau-Brunswick, nous avons une loi de prohibition et nous avons aussi la loi de tempérance du Canada. En vertu de cette dernière loi, toute personne peut entrer dans sa maison ou dans sa cave dix gallons de boissons enivrantes.

L'honorable M. LANDRY: Cette provision est-elle pour une journée ou pour un an?

L'honorable M. McSWEENY: Jusqu'à complète consommation, ce qui pourrait prendre un mois, six mois ou un an.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je crois qu'au Nouveau-Brunswick ça ne durerait pas si longtemps que cela.

L'honorable M. McSWEENY: En vertu de cette disposition quelqu'un peut se présenter, et s'il trouve de la boisson—on ne spécifie pas la quantité—il peut arrêter celui qui occupe les lieux et lui faire infliger une amende considérable. Je crois que c'est là une véritable honte.

L'honorable M. MURPHY: Honorables messieurs, parlant au nom de la province qui, la première, a édicté la prohibition, je pourrais présenter quelques observations basées sur ma propre expérience.

Quelques VOIX: Parfaitement.

L'honorable M. MURPHY: Si vous voulez bien me le permettre, et parlant d'après ma propre expérience, il ne saurait y avoir aucun doute que cette clause est répréhensible. Le fait d'entrer par force dans un domicile particulier n'est pas conforme à l'idée que se fait le citoyen britannique des droits individuels. Dans la mesure où la clause affecte les chemins de fer de l'Etat, il n'y a rien à dire. Voilà des années que nous subissons des ennuis parce que le Roi possède les chemins de fer de l'Etat, et que nous ne pouvions pas saisir les boissons de contrebande qui entraient dans la province en contravention à notre loi de prohibition, et au grand dommage de nos jeunes gens. Personne ne saurait approuver l'action de la Couronne pour tirer parti de certains avantages spéciaux et pour aider à fournir des boissons enivrantes à des chenapans qui les distribuent ensuite par tout le pays. C'est pourquoi ladite disposition a été introduite dans le bill. Par exemple, un endroit est aménagé dans Tignish pour la vente illicite des boissons enivrantes. Ceux qui ont charge de l'affaire s'adressent à des amis de mon honorable ami de Halifax ou à des amis de mon honorable ami de Saint-Jean, et importent des boissons enivrantes; ou bien, s'ils ne peuvent pas obtenir d'eux ces boissons ils s'adressent à Montréal et ils se font envoyer une consignation de boissons, et grâce à la connivence de l'Etat ces boissons sont sa-

crées et personne n'y peut toucher. Si les boissons sont envoyées par un voiturier particulier les autorités peuvent attaquer un innocent, et lui faire imposer une amende ou l'envoyer en prison, ainsi que j'ai regretté d'entendre dire par mon honorable ami de Welland que la chose était arrivée dans un certain cas. J'ai regretté de l'avoir entendu dire que toute compagnie constituée en corporation sous le régime des lois de ce pays pouvait se dégager de ses responsabilités en congédiant un employé innocent. Les chemins de fer de l'Etat devraient être ici dans la même situation que tout autre voiturier ordinaire, et tout constable devrait avoir le droit, sous l'autorité responsable quelconque de l'endroit où il habite, d'empêcher la distribution illégale des boissons enivrantes.

L'honorable M. TANNER: Je ne crois pas que l'honorable sénateur de Halifax (M. Power) ait lieu d'être très surpris de la disposition concernant le droit de perquisition par des officiers de justice. Je crois savoir qu'il y a actuellement en vigueur dans la Nouvelle-Ecosse une loi tout aussi rigoureuse. Il n'y a réellement rien de neuf à ce sujet dans le présent bill. Le fait que ce bill a de nouveau été adopté par les Communes cette année, après avoir été rejeté par nous l'année dernière, me semble constituer un très fort argument en faveur de son acceptation, cette année, par cette Chambre. Si je ne me trompe pas, la Chambre des Lords a dû être réformée afin que la Chambre des communes, en Angleterre, pût mieux revendiquer son droit de légiférer dans l'intérêt public. Bien que ce bill ait été rejeté par cette Chambre, les Communes l'ayant de nouveau adopté, nous devrions user de beaucoup de prudence avant de le rejeter de nouveau, ou bien il pourrait arriver que la Chambre des communes du Canada pourrait déclarer qu'il est temps que le Sénat du Canada soit réformé à cet égard.

L'honorable M. LANDRY: Elles n'ont aucun droit, en ce pays.

L'honorable M. TANNER: Au contraire. elles ont tous les droits que le peuple leur accorde. Dans la mesure où il s'agit d'annonces, autant que je puisse voir, ce bill doit être édicté seulement dans le but de venir en aide aux provinces qui ont déjà des lois similaires dans leurs statuts. Par conséquent, ces dispositions, qui seront sans doute discutées en détail, ne doivent être mises en vigueur que dans les provinces qui ont déjà adopté des dispositions similaires. S'il en est ainsi, je crois que les objections qui ont été soulevées ne sont pas très bien fondées.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la deuxième fois.

LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL ET LA LOI DE LA PREUVE AU CANADA.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du projet de loi 124, tendant à modifier le Code criminel et la Loi de la Preuve au Canada.

(Et il ajoute): Ce bill est constitué par certains amendements d'un caractère quelque peu secondaire que l'on projette d'introduire dans le Code criminel et dans la Loi de la Preuve au Canada. Le premier article prescrit que le témoignage de l'épouse sera admissible dans les poursuites intentées pour défaut de pouvoir. C'est là une condition qui n'existe pas actuellement, mais dont le besoin se fait grandement sentir. Les beaux-pères et belles-mères, les parents nourriciers ou tuteurs qui séduisent leurs enfants du premier lit, leurs enfants adoptifs ou leurs pupilles, ou ont avec eux des relations illicites, tombent ici sous le coup des dispositions déjà édictées dans le Code criminel concernant les patrons qui peuvent avoir des relations illicites avec leurs employés. Ce bill donne aussi une définition plus étendue à l'expression "maison de débauche", en l'appliquant à certaines institutions où se commettent des actes indécents. L'article obligeant les commerçants à tenir des livres de comptes a été refait. On a aussi revisé dans ce bill les tarifs des constables. Ainsi que je l'ai déjà dit, ce bill est constitué en grande partie, sinon même entièrement, de petits détails qui peuvent être avantageusement considérés en comité.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la deuxième fois.

Le Sénat s'ajourne à mardi soir à huit heures.

SÉNAT.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

Séance du mardi, 21 août 1917.

La séance s'ouvre à huit heures du soir.

Prière et affaires courantes.

GLACE POUR LE CAMP DE VALCARTIER.

INTERPELLATION.

L'honorable M. McSWEENEY demande au Gouvernement:

Est-ce que le Gouvernement achète encore de la glace à Toronto, pour l'usage de nos soldats au camp de Valcartier, situé près de la ville de Québec?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Jamais le département de la Milice et de la Défense n'a acheté de glace à Toronto pour l'usage des troupes au camp de Valcartier.

PRETENDUS ATTENTATS A LA LIBERTE DE PAROLE.

L'honorable M. CLORAN demande au Gouvernement:

1. Est-il vrai qu'à une assemblée publique, tenue à Sydney, C.-B., pour discuter d'affaires publiques et d'intérêt national, des soldats canadiens réformés en Angleterre et renvoyés au Canada, aient conjointement et avec l'aide de matelots embarqués sur des navires britanniques se trouvant dans ledit port, empêché par la violence ladite assemblée?

2. Est-il vrai que le maire de Sydney, et M. J. C. Watters, président de l'Union des Métiers et du Travail du Canada, se soient fait lancer des œufs par lesdits soldats et marins, et qu'ils furent obligés de quitter l'estrade?

3. Est-ce que le Gouvernement encourage pareille conduite de la part de ses soldats et des matelots de la marine britannique?

4. Sinon, quelles mesures le Gouvernement a-t-il l'intention de prendre afin de réprimer de telles manifestations à l'avenir?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED:

1. Le Gouvernement n'a pas officiellement connaissance des actes que l'on prétend avoir été commis, dont on se plaint, et qui auraient été le fait d'hommes dont l'identité est connue et qui sont sous le contrôle de l'autorité du Gouvernement.

2. Répondu au n° 1.

3. Répondu au n° 1.

4. Ces mesures dépendront des faits qui pourront survenir.

PRETENDUS ATTENTATS A LA LIBERTE DE PAROLE.

L'honorable M. CLORAN demande au Gouvernement:

1. Est-il vrai qu'à une récente convention, tenue à Winnipeg, par l'électorat libéral des quatres provinces du Nord-Ouest savoir: le Manitoba, l'Alberta, la Saskatchewan et la Colombie-Britannique, des soldats canadiens, réformés en Angleterre et renvoyés au Canada, ont essayé de déchirer et de détruire des devises et des bannières exhibées en faveur du libéralisme canadien?

2. Si oui, de tels soldats demeurent-ils inscrits sur la liste de solde du département de la Milice, et continuent-ils à recevoir des allocation ou des versements de fonds provenant du Foonds Patriotique Canadien?

3. Le Gouvernement se propose-t-il de prendre des mesures afin d'empêcher que l'on mette obstacle aux droits de la liberté de parole en public, lorsqu'il s'agit de discuter les affaires publiques et celles d'intérêt national?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED:

1. Le Gouvernement ne possède aucune information officielle sur les actes que l'on prétend avoir été commis.

2. Répondu au n° 1.

3. Ces mesures dépendront des faits qui pourront survenir.

LE CABINET ET LA RUMEUR PUBLIQUE.

Avant l'ordre du jour:

L'honorable M. CLORAN: Je désire demander à l'honorable chef qui représente le Gouvernement dans cette Chambre, s'il peut donner quelques renseignements au Sénat du Canada, au sujet de certaines rumeurs qui ont cours dans les journaux quant à certaines vacances qui existent dans le cabinet.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je regrette de ne pouvoir donner à mon honorable ami les renseignements qu'il désire. J'ai déjà déposé sur la table du Sénat la correspondance qui a été échangée entre l'ancien ministre des Travaux publics et le premier ministre du Canada. En parcourant cette correspondance l'honorable sénateur trouvera les renseignements qu'il désire.

BILL TENDANT A AMENDER LE CODE CRIMINEL EN CE QUI A TRAIT AUX JURES.

DELIBERATION EN COMITE.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité pour étudier le bill n° 97, Loi amendant le Code criminel en ce qui a trait aux jurés. Présidence de l'honorable M. Daniel.

Le bill est rapporté.

BILL PORTANT MODIFICATION DE LA LOI RELATIVE AUX LOIS PROVINCIALES DE PROHIBITION.

DELIBERATION EN COMITE.

Sur motion de sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité pour étudier le bill 121, Loi amendant la loi relative aux lois provinciales qui prohibent ou restreignent la vente ou l'usage des liqueurs enivrantes. Présidence de l'honorable M. Dennis.

Section I—article 3, paragraphe A amendé par l'insertion des mots: "comme breuvage" après le mot "liqueur".

L'honorable M. BOSTOCK: Quel est le but que l'on vise par cet amendement?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: On veut déterminer la catégorie des liqueurs enivrantes qui sont prohibées. Bien entendu, les spiritueux industriels, et ceux pour des machines, pour des fins scientifiques ou médicinales et peut-être aussi les boissons destinées au culte religieux, peuvent figurer dans cette catégorie.

On accepte l'article I.

Article 2—Annonces de spiritueux:

L'hon. M. ROSS propose que l'on retranche l'article 2. Il dit: L'autre jour j'ai donné au Sénat les raisons pour lesquelles j'ai demandé la suppression de cette clause. Je n'en vois ni la nécessité ni le bien qu'elle peut faire, et je crois qu'elle pourrait faire beaucoup de mal. Il me semble que c'est une législation à la fois maligne et pernicieuse.

L'honorable M. NICHOLLS: Je désire demander à l'honorable chef qui représente le Gouvernement au Sénat, si ceci à trait aux annonces que l'on publie non seulement dans les journaux des autres provinces, mais aussi dans des publications périodiques provenant d'autres pays. Je suppose que je reçoive la "Gazette" de Montréal, le "Punch" de Londres, l'"Evening Post" de New-York, ou d'autres périodiques analogues, dois-je supposer qu'on en supprimera la circulation?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pourvu que la province d'Ontario vote pareille législation. Cette disposition ne ferait simplement que supplémenter la législation de la province.

L'honorable M. CLORAN: Les statuts d'origine fédérale ou provinciale, et les règlements municipaux concernant la prohibition, contiennent tous des dispositions garantissant la vente et l'usage de boissons contenant de l'alcool, à employer pour des fins et besoins médicinaux, pharmaceutiques, pour des munitions, la production de lumière ou d'énergie et pour d'autres fins ou besoins. Comment un doyen de l'église anglicane se trouvant éloigné dans les solitudes de ce pays, ou un prêtre catholique desservant une paroisse, ou un rabbin juif des quartiers populeux, pourra-t-il savoir où trouver du vin ou telle liqueur dont il peut avoir besoin pour la célébration des rites de son culte, si l'on prohibe les annonces concernant les vins et liqueurs spiritueuses? Si les annonces de vins et liqueurs sont prohibées par les lois de la province, quel droit a ce Parlement de sanctionner de telles lois au nom du public? Est-ce que le Parlement ne se place pas dans une fausse position lorsque par cette loi il se met en contradiction vis-à-vis de ce qu'il garantit par d'autres lois? Où veut-on que le public achète les produits dont nous parlons s'il n'est pas renseigné par la presse? Je n'entends pas par le mot presse seulement les journaux; j'entends tous les moyens et méthodes que l'on emploie afin que les consommateurs aient connaissance de l'existence de la catégorie de marchandises dont il s'agit. Si la disposition que je vais proposer figurait dans le bill, celui-ci pourrait être satisfaisant:

Pourvu qu'aucune disposition de cette loi ne s'applique à aucun journal, ou autre moyen ou méthode de publicité, qui contiendrait des annonces de vins ou liqueurs spiritueuses, devant servir aux besoins de la religion, de la médecine, de la pharmacie, de la science, de la fabrication industrielle, des munitions de guerre, de l'éclairage, du chauffage, de la production de l'énergie motrice, et à toutes autres fins autorisées, ou tombant sous le coup des statuts d'origine provinciale ou fédérale, ou des règlements municipaux.

Ceci protégerait les droits des manufacturiers, des médecins et des membres du clergé, et leur permettrait de savoir où acheter les marchandises dont nous parlons, quand ils en auront besoin.

L'honorable M. POWER: Je suis prêt à appuyer l'amendement de l'honorable sénateur (l'honorable M. Ross) dans le but de supprimer la clause 2. Je pense que c'est une des clauses les plus extraordinaires qui aient jamais été insérées dans un bill présenté à cette Chambre.

On a dit que le plus grand des biens ne devrait pas être obtenu à l'aide du plus petit des maux; or cette clause renverse cet ordre de choses, attendu que pour un très petit bien elle sera cause d'un très grand mal. En effet si l'on applique cette clause le "Times" de Londres et tous les autres

journaux anglais que l'on reçoit en grand nombre dans ce pays; les journaux et les périodiques qui nous viennent des Etats-Unis; ainsi que les journaux publiés dans la province de Québec, où la prohibition n'existe pas, tels, par exemple, que la "Gazette" et le "Star" de Montréal, ne pourront être expédiés par la poste. Que si l'on essayait d'expédier ces journaux par la poste, il faudrait employer un grand nombre de censeurs pour les déplier et se rendre compte s'ils ne contiennent pas des annonces de boissons spiritueuses. Ceci me semble donc une question absolument monstrueuse à soumettre à une assemblée d'hommes raisonnables. Et quelle en est la nécessité? Quel bien fera-t-elle? Supposons que la loi de prohibition soit en vigueur dans l'Ontario, et qu'aucune boisson spiritueuse ne puisse être importée dans cette province, eh bien, je ne doute pas que le peuple de cette province ne compte de si bons adeptes de la tempérance, qu'en majorité il n'en lira même pas les annonces de liqueurs spiritueuses qui lui parviendraient. Ce serait violenter la haute opinion qu'on entretient de ces gens, que de supposer que les annonces insérées dans les journaux qui entrent dans la province d'Ontario, puissent influencer ses prohibitionnistes au point de les engager à boire des spiritueux. Si la clause dont je parle demeure dans la loi, elle donnera lieu à de grands inconvénients et à de la confusion, et elle contribuera à ridiculiser le Parlement du Canada aux yeux de toutes les personnes raisonnables.

L'honorable M. BEIQUE: J'ai l'intention d'appuyer la motion tendant à supprimer cette clause, d'abord pour la raison déjà donnée, puis pour celle que sa mise en vigueur signifierait logiquement que le gouvernement d'Ontario aurait le droit de demander à celui de la Puissance, que toute correspondance privée soit ouverte dans le but de savoir si on n'y viole pas la loi. Entendons-nous vraiment adopter un système de cette nature, d'après lequel le public de ce pays serait sujet à voir ouvrir toute correspondance, afin de s'assurer si elle ne contient pas des annonces concernant la vente de liqueurs spiritueuses? Je crois qu'il n'y a pas de précédent à cette façon d'agir, et je suis de l'avis de l'honorable sénateur qui vient de parler (M. Power), que l'adoption de ladite clause violerait le sens commun.

L'honorable M. MASON, général de brigade: Il est difficile de comprendre pourquoi les champions de cette clause ont eu l'intention de la faire figurer dans la loi, vu les difficultés qu'il y aurait à la faire observer. Afin de faire mieux savoir ma pensée, j'ai en main une liste de journaux et de revues, dressée dans la salle de lecture du Sénat, et je constate qu'en provenance de la Grande-Bretagne seulement il y a quatorze journaux qui seraient affectés par les dispositions de cette loi—et il s'agit de journaux très intéressants et précieux pour le public. De France nous viennent quatre journaux, dont deux seraient affectés par cette loi. Je me plais à croire que l'amendement sera adopté.

L'honorable M. CLORAN: Qu'il me soit permis d'ajouter un mot à mes dernières remarques. Dieu sait si en Ontario il règne ne suffisant esprit d'obscurantisme, de nos jours, sans que l'on empêche de bons journaux d'avoir accès dans cette province pour en éclairer le public. Si cette loi est votée la population de l'Ontario n'aura pas de journaux pour la renseigner.

L'honorable M. DANIEL: Je voudrais attirer l'attention de ceux qui proposent cette législation, sur le fait que les articles 1 et 2 se contredisent. L'article 1 empêche l'envoi dans la province de liqueurs enivrantes, pour des fins uniques de breuvage; c'est dire qu'on peut en envoyer pour des fins mécaniques, médicinales ou sacramentelles. Or, l'article 2 prohibe l'envoi d'annonces de boissons spiritueuses pouvant servir à des fins sacramentelles, médicinales ou autres semblables. Il semblerait que l'on n'a pas donné autant de soin à la rédaction de ces articles, que l'exige ce genre de législation. Il est bien entendu, à mon avis, que l'objection principale est celle qui vise l'élimination de journaux de toute première importance, j'entends les meilleurs journaux illustrés et autres qui sont publiés au monde de nos jours, et que l'on empêcherait d'entrer dans cette province ou toute autre ayant voté une loi prohibant les annonces de toutes boissons spiritueuses quelconques. Bien que je sois heureux de pouvoir aider le Gouvernement, de quelque façon qui soit nécessaire à mater l'habitude de boire des liqueurs enivrantes, et à aider la province à faire observer des lois de prohibition, je n'en pense pas moins que cet article va un peu trop loin, et je ne pense pas qu'il y aille de l'intérêt public de l'adopter.

L'honorable M. BOSTOCK: Je désirerais apprendre de l'honorable leader de la Chambre comment on se propose d'appliquer cette loi, en supposant que l'article en question soit adopté. Il dit qu'il s'agit simplement d'une clause d'autorisation laquelle sera

pratiquement parlant sans effet, tant qu'une province n'aura pas légiféré de façon à la mettre en vigueur. Or, la province de la Colombie-Anglaise a adopté la prohibition depuis que cette loi a été soumise à l'étude; ladite province ne pourrait-elle pas faire une loi à sa prochaine session aux fins d'appliquer la loi qui nous occupe? Nous nous trouverions alors dans la position que mon honorable ami, qui représente De Salaberry (l'honorable M. Béïque), a signalé, c'est-à-dire dans le cas de voir ouvrir toutes nos lettres, afin de se rendre compte si des annonces de liqueurs enivrantes ne sont pas expédiées par la poste.

L'honorable M. POWER: Il ne s'agit pas d'une loi en suspens; elle sera en vigueur immédiatement.

L'honorable M. BOSTOCK: Je pensais qu'il ne s'agissait que d'une clause d'autorisation.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, que mon honorable ami veuille bien observer les mots suivants de la 18e ligne: "dont la publication ou la circulation est prohibée par la loi de telle province". Il s'agit donc d'une clause d'autorisation qui permet ou donne de l'effet à toute législation de cette nature que pourrait adopter une province. Et donc, si une province votait une loi dans le but de prohiber la circulation de matières ou d'annonces ayant trait à la vente de boissons alcooliques dans la dite province, il s'ensuivrait alors que la loi que nous étudions, si elle est promulguée, se trouverait être alors automatiquement en vigueur. En toute vérité je dois dire aux honorables sénateurs qu'il existe aux Etats-Unis une loi semblable à celle-ci. Je ne puis dire si elle donne des résultats satisfaisants ou non, vis-à-vis du public des Etats-Unis, mais apparemment le Congrès s'est inspiré de son esprit de sagesse dans ce même but, et l'article que nous discutons maintenant a été rédigé dans les mêmes termes que ceux d'une loi de même nature qui existe aux Etats-Unis.

L'honorable M. BEIQUE: Quand a-t-elle été votée?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je crois que c'est récemment. J'ai un exemplaire de cette loi. Elle porte ce titre: "Amendement du Sénat n° 34", et les dispositions de cette loi sont, à mon avis, plus sévères que la clause que nous considérons. Il s'agit de quelque chose qui est laissé entièrement au pouvoir discrétionnaire des provinces. Quant au principe, il vaut bien la peine d'être considéré, et il appartient à cette assemblée d'exercer sa sagacité, afin de se rendre compte si l'on ne devrait pas permettre aux provinces de légiférer suivant cet ordre d'idées, afin de prohiber la circulation de matières tendant à annoncer des liqueurs spiritueuses.

L'honorable M. MASON, général de brigadier: Y a-t-il une province qui ait demandé cette législation?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, il a été fait des demandes dans ce sens. Or, si une province en agissait ainsi, il appartiendrait aux populations qui l'habitent de juger de la valeur et de l'efficacité de telle législation, et, s'il en était ainsi il ne serait pas raisonnable que cette province dise en s'adressant au gouvernement fédéral: "Vous devriez nous donner une législation supplémentant la nôtre de façon à ce que celle-ci pût être mise en vigueur." Et, comme le gouvernement fédéral a charge de l'administration des postes, il est évident qu'une législation de cette nature adoptée par une province resterait lettre morte sans la coopération du gouvernement fédéral. Dans ces conditions on a été d'avis de rédiger le projet de loi tel qu'on nous l'a présenté.

L'honorable M. BEIQUE: Mais si je comprends bien, la loi américaine, connue sous la désignation d'amendement n° 34 du Sénat, fut adoptée après que le Congrès eut décidé de prohiber la fabrication et l'importation des liqueurs enivrantes aux Etats-Unis.

L'honorable M. MURPHY: Non, ça n'avait rien à faire avec ce point de vue.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je comprends que cette loi est actuellement appliquée.

L'honorable M. BEIQUE: Mais on avait d'abord décidé de prohiber la fabrication et l'importation des liqueurs enivrantes aux Etats-Unis, exception étant faite quant au vin et à la bière. L'amendement n° 34 n'est qu'une annexe à la loi. Le même état de choses n'existe pas dans la Puissance.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cet article ne fait qu'anticiper sur l'adoption de telle législation par une province.

L'honorable M. BEIQUE: Mais parce qu'une province déciderait d'adopter ce genre de prohibition, s'ensuit-il que l'on doive s'immiscer dans les affaires de toutes les provinces?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'honorable M. BEIQUE: Si l'on doit par là nuire aux journaux et à la correspondance, je ne pense pas qu'il soit raisonnable de proposer cette clause.

L'honorable M. POWER: Je n'ai pas remarqué que la publication et la circulation seraient prohibées par la loi de telle province; mais en réalité ceci ne modifie pas sensiblement la question. Si, par exemple, la province d'Ontario se décidait à empêcher les journaux d'annoncer des liqueurs alcooliques, ou excluait les journaux qui publient de ces annonces, cela pourrait ne pas être déraisonnable; mais on demande à ce Gouvernement de censurer tous les journaux et toute la correspondance envoyés dans l'Ontario. Quel but vise-t-on? En réalité, il n'y a rien à gagner à cela, et je suis d'avis que le Sénat dérogerait grandement s'il adoptait cette législation.

L'honorable M. DANDURAND: Y a-t-il une province qui ait jusqu'ici voté une loi prohibant absolument l'importation ou l'usage de boissons alcooliques dans les limites de ses frontières?

L'honorable M. MURPHY: Non.

L'honorable M. DANDURAND: Si je suis bien renseigné, nul dans l'Ontario ne peut vendre de spiritueux, mais n'importe qui peut, dans l'Ontario, acheter des boissons spiritueuses en dehors de cette province.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La quantité est limitée, voilà tout.

L'honorable M. DANDURAND: Existe-t-il dans l'une quelconque des autres provinces une loi plus sévère que celle d'Ontario? Y a-t-il une province où un particulier viole la loi s'il garde sous son toit une bouteille de vin ou de whisky écossais?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Seulement en quantité limitée. Par exemple, à la dernière session de la législature provinciale de l'Alberta, on a adopté une législation qui a limité la quantité de boissons enivrantes qu'un particulier peut garder chez lui, à une pinte d'alcool et un gallon de bière, je crois. On pense qu'il n'y a pas de danger à ce qu'un citoyen de cette province en particulier ait en sa possession ladite quantité des boissons susmentionnées. Apparemment on accorde plus de confiance aux gens de la province de Saskatchewan, où je crois que l'on considère sans danger qu'un citoyen tenant maison ait chez lui au moins deux pintes d'alcool

en sa possession. Que ce citoyen puisse supporter l'alcool mieux qu'un homme de l'Alberta, je ne saurais le dire, mais le fait est que ladite limite existe. Sous ce rapport je crois que les provinces de l'Ouest ont été plus radicales que les autres provinces, en vue d'assurer le bien-être du peuple.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai posé cette question parce qu'il me semble que si n'importe où, de l'Atlantique au Pacifique, un particulier a le droit d'acheter des liqueurs pour son usage personnel, il doit aussi avoir le droit de lire les annonces le renseignant sur l'endroit où il peut les acheter. Cette législation me semble être de beaucoup prématurée. Elle pourra être amplement discutée lorsque les provinces auront progressé dans ce sens; mais si l'on considère cette législation telle qu'elle est dans chaque province, en tenant compte que chaque particulier a le droit d'acheter des liqueurs spiritueuses, je me demande quelle est l'utilité d'adopter la législation qui nous occupe.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: A mon avis la difficulté qu'il faut surmonter, à l'égard de cet article de loi, tient à ce que l'on placerait dans les mains de l'administration de chaque province un certain contrôle sur le ministère des Postes. Or comment voudrait-on appliquer cette clause si les provinces qui ont des lois de prohibition n'ont pas le pouvoir d'examiner les lettres et les journaux qui sont envoyés par la poste dans chacune d'elles, et ce pour se rendre compte si oui ou non ces lettres et ces journaux ne tombent pas sous le coup de la loi? Dans ces conditions, ne serait-il pas nécessaire que la Puissance vote une autre loi, afin d'enlever aux provinces le pouvoir de s'immiscer aux choses du service postal, et d'assumer la responsabilité de l'examen des correspondances et des journaux qui entrent dans les provinces où la vente des boissons contenant de l'alcool est prohibée? Telle est, selon moi, la plus grande des difficultés quant à l'adoption de cette clause, si l'on veut qu'elle soit efficace ou utile. La seule conclusion à laquelle on puisse arriver, est que si nous adoptons cette clause, et confirmons par conséquent la législation de la province, le gouvernement de la Puissance cède jusqu'à un certain point le contrôle de la matière postale à la province. Or, tandis que cela peut être effectué dans une province, comment cela pourra-t-il l'être dans une autre province? Voici par exemple une lettre qui m'a été envoyée de Baltimore et qui contient une annonce de liqueurs avec indication de

l'endroit où je puis m'en procurer au Canada. La lettre dont je parle a été datée à Montréal. Le marchand de liqueurs de Montréal peut donc envoyer aux Etats-Unis—disons à Baltimore d'où me vient cette lettre—10,000 circulaires qu'il peut là-bas faire parvenir par la poste n'importe où dans la Puissance. Ce faisant, il économise un sou par lettre, ou $100 en fait de frais de poste, parce qu'il les fait mettre à la poste aux Etats-Unis et non au Canada. Tel est un des effets que cette disposition de la loi aurait sur le revenu de ce pays. Certes je ferais beaucoup pour empêcher l'usage immodéré des boissons alcooliques dans l'une quelconque des provinces, ou dans la Puissance, mais il me semble qu'il serait absurde d'insérer dans les statuts, ou de donner aux provinces le pouvoir d'adopter une loi qu'il serait impossible d'appliquer.

L'honorable M. BEIQUE: Si je puis ajouter un mot à ce que j'ai déjà dit, j'attirerai l'attention du comité sur cet autre point, à savoir que: bien entendu la loi n'aurait d'effet que dans les limites de la Puissance du Canada, et que, partout, n'importe quel citoyen du Canada pourrait traverser la frontière et se rendre aux Etats-Unis, et faire là exactement la chose qu'il lui serait défendu de faire de ce côté de la frontière. C'est ainsi que les journaux publiés à Montréal pourraient être envoyés à Rouse's Point et de là envoyés par la poste dans l'Ontario, ce qui cependant ne constituerait pas une violation de la loi.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il y aurait violation, car je désire faire remarquer à mon honorable ami que la loi interviendrait au point de distribution dans la province.

L'honorable M. BEIQUE: Elle pourrait être appliquée, mais il n'y a rien dans le texte de la loi qui couvre ce point. On pourrait simplement le supposer, et peut-être un maître de poste pourrait-il se croire autorisé, en vertu de cette loi, à intervenir. Mais je parle de la loi même. Si la chose était commise au Canada elle serait criminelle, mais elle ne violerait nullement la loi, si commise au delà de la frontière. Plus nous étudions ce bill. . .

L'honorable M. ROSS: Pire il nous paraît.

L'honorable M. CLORAN: Je désire attirer l'attention des honorables membres de ce comité sur une déclaration de l'honorable leader du Gouvernement, déclaration contre laquelle je m'élève. N'a-t-il pas dit en effet à cet honorable comité que le bill est fait dans le but de permettre la mise en vigueur d'une législation provinciale? A ce principe je m'oppose formellement. Ce parlement a-t-il l'intention d'être la bonne à tout faire des législatures provinciales? Ce parlement a-t-il l'intention de faire ce que j'appellerais la cuisine législative? Où nous arrêterons-nous si ce parlement doit adopter des lois afin qu'une province puisse appliquer les siennes? La loi que nous étudions n'est autre qu'une loi d'autorisation destinée à permettre à une province d'appliquer sa propre législation. Si la législature provinciale vote une loi qu'elle ne peut appliquer, de quel droit s'adresse-t-elle au parlement de la Puissance du Canada pour l'aider à faire respecter sa loi? Mon honorable ami le leader du Gouvernement ne peut-il comprendre cela? Je crois pourtant qu'il le comprend. Si ce parlement doit adopter des lois devant permettre l'application des lois provinciales, où cela finira-t-il? Dans les dispositions concernant les bonnes routes? Dans l'approvisionnement d'énergie électrique, ou autres questions de cette nature? Le fait seul de citer ces choses, tout simplement, montre l'absurdité de l'attitude prise. L'honorable leader du Gouvernement a faussement représenté à cet honorable comité les droits et prérogatives de ce Parlement. Si un gouvernement provincial ne peut tout seul appliquer ses lois, il ne doit pas avoir ici, à sa simple demande, des hommes qui, ne représentant pas les citoyens de la province en question, entendent leur imposer des lois. Je prétends que la raison donnée par l'honorable chef qui représente le Gouvernement au Sénat, ne suffit pas à motiver la demande faite à cet honorable comité d'approuver cet article.

La motion de l'honorable M. Ross de biffer l'article 2 est adoptée: Oui, 22; non. 13.

Article 3—Endroits où l'on peut intenter des poursuites:

L'honorable M. ROSS: Je propose que:

Le sous-article 4A soit amendé en biffant les mots "ou dans la ville, village ou autre endroit dans lequel telle liqueur enivrante est envoyée, expédiée, apportée, transportée ou importée."

Ces mots désignent l'un des d'endroits où se pourront juger les contraventions. Dans la première partie du sous-article il est pourvu qu'un délit peut être jugé au lieu d'où s'est fait l'envoi du spiritueux; à la fin de la clause le troisième endroit où l'on peut juger le délit est désigné—

l'endroit où réside l'inculpé. Le deuxième endroit mentionné dans cet article, l'endroit où le spiritueux est envoyé, est celui que je vise dans ma motion. Je ne veux pas discuter de nouveau ce point. Il a été discuté l'année dernière.

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable sénateur voudrait-il avoir la bonté de lire la clause telle qu'on voudrait l'avoir?

L'honorable M. ROSS: Elle se lisait ainsi:

4A. On pourra intenter une procédure pour la violation de cette loi, et condamner le délinquant dans la ville, le village où tout autre endroit d'où il est envoyé des liqueurs enivrantes en contravention de la loi, où d'où elles sont expédiées, emportées, ou transportées ainsi que susdit, ou dans l'endroit où réside l'inculpé.

Dans le bill tel qu'il est maintenant, il est pourvu, premièrement que l'on peut instituer une procédure à l'endroit d'où un homme expédie; ou deuxièmement, on peut l'amener à l'autre bout du continent à l'endroit où le spiritueux a été envoyé, et il peut être jugé à cet endroit; ou, troisièmement cet homme peut être jugé à l'endroit où il réside, c'est ce deuxièmement que je propose de biffer. On a fait remarquer l'année dernière, et aussi l'autre jour, que si la proposition faite dans ce bill est adoptée, il serait possible à un particulier vivant à Montréal, ou à Halifax, ou à Québec, d'être accusé par quelqu'un vivant au delà des montagnes Rocheuses, d'avoir violé la loi. Il pourrait donc être amené là-bas, en vertu d'un mandat, et jugé; que si son innocence était établie, et son acquittement prononcé, notre particulier devrait regagner son foyer comme il pourrait. Si mon amedement est adopté, je crois qu'il restera une assez grande marge d'application de la loi, pour permettre, par exemple, d'intenter des procédures contre un citoyen de Montréal, si l'entrepôt de ce citoyen est à Montréal, d'où il expédierait des liqueurs alcooliques, ou bien on pourrait le poursuivre en justice dans la ville ou le village de son domicile, s'il résidait en dehors de Montréal.

L'honorable M. BEIQUE: Je désire demander à l'honorable leader du Gouvernement, puisque l'article 2 est biffé dans le bill, s'il pense qu'il faille insister pour que l'article 3 soit adopté. Il me semble que l'on ne ferait par là que supplémenter le statut de 1916.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'article 2 a trait à la circulation d'imprimés. Quant à l'article 3 il a trait à la manutention de liqueurs enivrantes là où elles sont illégalement envoyées, expédiées, apportées, ou transportées. Partout la matière du sujet traité est absolument distincte.

L'honorable M. ROSS: L'article 2 de ce bill a pour objet d'amender l'article 3 de la loi; et l'article 3 du bill a pour objet d'amender l'article 4 de la loi. Il n'y a pas de rapport entre les articles 2 et 3 du bill.

L'honorable M. POWER: Je crois que cette clause était dans le bill l'année dernière.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. POWER: Et la motion tendant à la supprimer fut présentée par l'honorable sénateur de Middleton (M. W. B. Ross). Cette année il n'a pas proposé de la supprimer, mais sa motion enlève la partie pernicieuse de la clause en question, et les raisons qui militent en faveur de l'amendement sont aussi impératives qu'elles l'étaient l'année dernière. Il me semble que c'est contraire à toutes nos conceptions britanniques de l'idée de justice, que de déplacer un homme à travers tout le continent pour le juger. En conformité de l'amendement il pourrait être jugé là où il aurait violé la loi.

L'honorable M. BEIQUE: L'article 4 de la loi de 1916 dit:

Dans toute procédure instituée à cause de la violation de l'article un de cette loi l'accusé sera censé avoir su ou compris que telles boissons enivrantes ne pourront être vendues à l'avenir qu'en violation de la loi de la province dans laquelle telles boissons enivrantes sont envoyées, expédiées, apportées, transportées ou importées à moins qu'il ne prouve qu'il avait de bonnes raisoons de croire que lesdites liqueurs enivrantes ne seraient consommées que d'une façon légale.

De plus l'article 5 pourvoit que l'administration provinciale de la justice sera judiciairement avisée. L'article 6 définit ce que l'on considèrera être une "liqueur enivrante". Puis, nous arrivons à l'article 7 qui dit:

Lorsque l'attention du ministre de la Justice est attirée sur un délit commis en violation des dispositions de cette loi, au delà des frontières d'une province qui a adopté une législation tendant à prohiber ou à restreindre la vente des liqueurs enivrantes, le ministre de la Justice peut, si les dépositions portées à sa connaissance lui paraissent suffisantes, prendre telles mesures qu'il juge nécessaires afin d'instituer des procédures contre toute personne accusée de tout délit de ce genre.

Eh bien! cet instrument judiciaire n'est-il pas convenable? Si je comprends le but que visé la motion tendant à amender l'article 3, elle pourvoit que si le spiritueux

était envoyé, par exemple, de la province de Québec, ou de l'une des provinces maritimes, dans l'Ontario, la poursuite judiciaire devra être instituée à l'endroit où l'expéditeur du spiritueux a son domicile. Se propose-t-on de supprimer l'article 7?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Est-ce que mon honorable ami ne pense pas que l'article 7 donne simplement surcroît de pouvoir pour appliquer la loi? C'est-à-dire qu'il n'est pas nécessaire que le ministre de la Justice institue des procédures. Celles-ci peuvent être instituées, en dehors de la province, par les autorités de la province qui a, en particulier, adopté la législation en question.

L'honorable M. BEIQUE: Est-ce que l'article 3, amendé ainsi qu'on le suggère, ajouterait quelque chose aux dispositions de la loi de 1916? Je crois que non. J'ai l'intention d'appuyer la motion de l'honorable sénateur de Middleton (M. Ross), mais je crois que nous devrions supprimer complètement la clause, car elle n'est pas nécessaire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je pense que, sous l'autorité du paragraphe 6 de l'article I de la loi de 1916, on pourrait instituer avec succès des procédures dans une province autre que celle ayant adopté la législation en question, ce paragraphe considérant comme un délit:

> La vente directe ou indirecte de toute liqueur enivrante, lorsque l'on sait, ou que l'on a l'intention, que telle liqueur enivrante sera envoyée, expédiée, apportée, ou transportée dans toute telle province, en provenance d'une autre province, ou de toute autre localité en dehors du Canada, et par la suite employée en violation de la loi de la province dans laquelle telle liqueur enivrante est envoyée, expédiée, apportée, transportée, ou importée, ainsi que susdit.

L'honorable M. BEIQLE: Le délit consiste dans l'envoi des liqueurs. Il prend naissance dans la province d'où est faite l'expédition.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est par conséquent un délit commis dans cette province.

L'honorable M. DANDURAND: Si l'on adopte l'amendement de l'honorable sénateur de Middleton, est-ce que le reste est nécessaire?

L'honorable W. B. ROSS: La loi criminelle générale couvre déjà le cas.

L'honorable M. TANNER: Si je comprends bien, en vertu de la loi existante c'est commettre une offense que d'expédier des liqueurs alcooliques dans une province qui prohibe la vente de liqueurs enivrantes. L'intention du bill tel que je le comprends, est que toute personne qui expédie illégalement des liqueurs dans telle province peut être poursuivie en justice pour ce délit, soit à l'endroit d'où la liqueur est expédiée, soit à l'endroit d'où la li- est expédiée, soit enfin à l'endroit où l'expéditeur a son domicile. Si je saisis bien la portée de l'amendement, on a l'intention de voir à ce que la procédure à instituer le soit à l'endroit d'où l'expédition est faite, ou à l'endroit où l'expéditeur a son domicile. Au cours de la discussion de ce soir j'ai réfléchi sur cet important sujet, et je regrette d'avoir à constater que le Sénat semble ignorer l'opportunité et l'importance des réformes ayant trait à la tempérance, ce qui pourtant est une des plus grandes questions du jour dans le monde. Le Sénat semble être arriéré quant à ce qui est de cette question. Il y a quelques années, après avoir considéré la chose comme il le devait, le parlement du Canada en arriva à la conclusion qu'il ne serait pas sage de sa part de présenter une loi fédérale de prohibition et de confier aux provinces le soin et la responsabilité de s'occuper de cette question, et c'est pourquoi on leur a laissé le soin exclusif de s'en occuper jusqu'ici. Ce tut en 1908 que le Gouvernement entreprit de supplémenter toute législation que les provinces pourraient mettre dans leurs statuts à ce sujet. Maintenant nous avons devant nous ces deux principes: le principe d'après lequel on veut laisser aux provinces le soin de s'occuper de cette question; et le principe inauguré en 1908 d'aider les provinces au moyen d'une législation fédérale, quant aux lois qu'elles pourraient faire. Si je comprends ce bill, il s'inspire de la ligne de conduite qui fut délibérément adoptée par ce Parlement en 1908; or, étant donnés les énormes progrès qui ont été faits depuis dans le monde, relativement à la tempérance, il semblerait que les honorables sénateurs sont loin d'entendre la question comme ils le devraient, et que, au lieu d'avancer, il tirent de l'arrière. Sur neuf provinces huit ont adopté des lois de prohibition. Pourtant, si je comprends bien, il paraîtrait que certaine législation comprenant cette clause, et qui a été envoyée à cette Chambre par la Chambre des communes, a été rejetée par le Sénat. Si je saisis la portée de l'état d'esprit de cette Chambre ce soir, ce corps délibérant se propose de passer outre au jugement délibéré des représentants du peuple, tel qu'exprimé l'année dernière et cette année

à la Chambre des communes. Même, on va faire pis que cela. En effet, en 1908 le Sénat et la Chambre des communes, dans un amendement de la loi de tempérance du Canada, firent entrer dans les statuts les propres termes qui figurent dans le bill qui nous est présenté ce soir. En conformité de cette législation on accordait le pouvoir d'imposer une pénalité soit à l'endroit d'où les marchandises étaient expédiées soit à celui où elles étaient reçues, soit enfin à l'endroit où était domicilié l'accusé. Eh bien! non seulement ce Sénat se propose de rejeter les connaissances qui devraient meubler l'esprit des honorables sénateurs, quant à la nécessité de s'occuper promptement et vigoureusement de cette question, mais il va même émasculer le bill, se décernant par là même un certificat d'imbécilité. J'espère que cette Chambre aura quelque respect et d'elle-même et du parlement du Canada.

L'honorable M. POWER: Nous ne renierons pas ce que nous avons fait l'année dernière.

L'honorable M. TANNER: Tout ce que je puis dire c'est que si les honorables sénateurs peuvent changer leur opinion en présence de tels faits, ils peuvent faire n'importe quoi. Voici la législation qui fut adoptée en 1908 pour amender la loi de la tempérance du Canada, et rendre illégale l'expédition de boissons enivrantes d'une province dans une autre. Le sous-article C, dont il est parlé dans l'article que je vais lire, prohibe l'envoi de spiritueux d'une province dans une autre ayant en vigueur des lois de prohibition. L'article 2 se lit comme suit:

> On peut instituer des procédures et les poursuivre, et condamner quiconque viole le paragraphe (c) du sous-article 2 de cet article, dans une ville, un village, ou une municipalité d'où il est expédié, apporté ou transporté des liqueurs, ainsi que susdit; ou dans une ville, un village ou une municipalité où l'on a envoyé, expédié, apporté ou transporté de telles liqueurs enivrantes.

Par exemple, si un citoyen de Montréal, qui est marchand de liqueurs spiritueuses, sait qu'il est illégal d'en vendre dans la province de la Nouvelle-Ecosse, ou d'en avoir pour les vendre, et, malgré cela, en expédie dans la dite province de la Nouvelle-Ecosse, il n'est que juste que les autorités aient le droit d'intenter contre lui des poursuites judiciaires à Montréal, Halifax, Sydney ou New-Glasgow, selon le cas.

L'honorable M. BEIQUE: Je désire attirer l'attention sur le fait que le chapitre 71 traite de la prohibition dans différents comtés. L'intention de cette loi était que si un homme vivant dans un comté violait la loi il pût être poursuivi en justice dans un comté voisin. Il est très différent d'adopter une loi de cette nature ou d'en adopter une d'après laquelle un homme vivant dans l'île du Prince-Edouard pourrait être amené en Colombie-Anglaise pour y subir son procès. Cette question a été complètement discutée l'année dernière, et cette Chambre, à une grande majorité, refusa sa sanction à pareille loi.

L'honorable M. DANDURAND: Je désire attirer l'attention de l'honorable sénateur de Pictou (M. Tanner), qui n'était pas ici l'année dernière, sur la grande différence qui existe entre la législation adoptée en 1908 et celle de cette année. Dans la législation de 1908 il n'y avait rien de la nature de la clause 4 du chapitre 19 de 1916, qui se lit comme suit:

> Dans le cas de procédure pour violation de l'article un de cette loi, l'accusé sera censé avoir su ou compris que telle boisson spiritueuse enivrante serait par la suite vendue en violation de la loi de la province dans laquelle cette boisson enivrante était envoyée, expédiée, apportée, transportée ou importée, à moins qu'il ne puisse prouver qu'il avait de bonnes raisons de croire que la boisson spiritueuse enivrante en question ne serait employée que d'une façon légale.

Il nous fallait considérer la difficulté du cas où une personne pourrait envoyer des liqueurs dans une province, sans violer la loi de cette province; mais sur fausse déclaration de la part d'une personne commandant des liqueurs il peut arriver que l'envoi de ces liqueurs soit fait en contravention de la loi, vu l'usage subséquent et illégal qui peut en être fait dans la province où elles sont reçues. La personne ayant vendu les liqueurs pourrait alors, par conséquent, être amenée de l'endroit d'où elle a expédié ses marchandises, à des centaines de milles de là, où son honorabilité serait inconnue, et ce pour faire face à l'accusation d'avoir envoyé des marchandises dans l'intention de violer la loi, en sachant qu'elle serait violée. Nous avons compris qu'une personne ayant envoyé des liqueurs dans une province où elle avait légalement le droit de les expédier, lorsque convaincue que ces liqueurs seraient consommées légalement, ne doit doit pas être amenée à des centaines de milles de sa juridiction pour répondre à une accusation de cette nature.

L'honorable M. MURPHY: N'avons-nous pas réglé cette question l'année dernière?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable M. MURPHY: Alors, à quoi sert de discuter?

L'amendement de l'honorable W. B. Ross est adopté sur division: oui, 20; non 12.

Le sous-article 4A, tel qu'amendé, est adopté.

Sous-article 4B—l'agent de police peut saisir des liqueurs et il peut les chercher:

L'honorable M. BOSTOCK: Je ne pense pas que cette clause se trouvât dans le bill que nous avons considéré l'année dernière. Je désirerais apprendre de mon honorable ami, le leader du Gouvernement, quel but vise cette clause? Cela signifie-t-il qu'un agent de police est autorisé à faire des recherches dans la maison d'un particulier sans avoir au préalable été muni d'un mandat à cet effet, ou d'une autre autorisation? L'agent peut-il en tout temps entrer dans une maison et y faire des perquisitions, sur le seul soupçon que le propriétaire de la maison y a en sa possession quelque chose que cette loi prohibe? Il me semble que ceci serait donner un grand pouvoir à un agent de police, qui en a déjà assez de par le Code criminel.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il est probable que l'agent devra se munir au préalable un mandat autorisant des recherches.

L'honorable M. BOSTOCK: En vertu du Code criminel?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. Cet article vise à donner à l'officier de la paix les plus grandes facilités de recherches, pourvu qu'il ait des raisons de croire qu'il peut exister des liqueurs enivrantes dans l'un quelconque des endroits mentionnés.

L'honorable M. BOSTOCK: Mais je ne vois pas pourquoi cela serait nécessaire. Pourquoi n'agirait-il pas comme d'habitude, et ne se procurerait-il pas un mandat de recherche en due forme? S'il soupçonne que l'on a là des liqueurs, l'obtention d'un mandat de recherche ne nuirait guère à l'accomplissement de son devoir. Dire qu'un agent de police peut entrer dans la maison d'un particulier de sa propre volonté, y examiner tout, mettre tout sens dessus dessous, serait adopter une législation à laquelle je ne puis souscrire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Bien entendu on présume que les liqueurs doivent être consommées, et parfois elles sont consommées très vite; elles disparaissent très rapidement, ce qui fait que pendant que l'agent irait se procurer un mandat de recherche les liqueurs pourraient disparaître, et la faillite de la loi serait consommée. Certes, il appartient au comité de considérer si ce droit de recherche doit s'appliquer au domicile de la personne, ou à tel autre local qu'elle pourrait occuper alors. Il peut s'agir d'un commis-voyageur sur un train de chemin de fer, il peut s'agir d'un homme logé dans un appartement. Je crois que ce sujet mérite sérieuse considération, afin de savoir si on doit donner le droit à un agent de police, ou à un officier de la paix, de faire des recherches dans des immeubles de cette catégorie. Je pense que les dispositions du bill sont bien fondées, qui leur donnent la permission de faire des recherches dans des lieux publics—tels, par exemple, que ceux mentionnés dans le bill "y compris les chemins de fer de l'Etat, entrepôts, véhicules ou vapeurs, et de les saisir et enlever", etc. Il me semble que ce droit de visite devrait être donné à tout agent de police, ou officier de la paix, à l'égard de tout lieu public, y compris les immeubles occupés par des hôtels.

L'honorable M. DANDURAND: Mais l'honorable sénateur n'admettra-t-il pas que cette clause va un peu loin?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: En effet.

L'honorable M. DANDURAND: Elle permet d'entrer dans une maison privée.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. Il peut sembler déplacé de ma part de critiquer un bill dont j'ai la charge; mais je me réserve le droit de repousser les vues exprimées dans certaines dispositions de cette nature, et je me dois de dire que je ne suis pas en faveur d'une disposition de loi qui donnerait à un agent le pouvoir illimité d'entrer dans une résidence privée, ou dans le logis privé d'un particulier, s'il n'y est pas autorisé. C'est pourquoi je suis d'avis que la clause devrait se limiter aux lieux tels que ceux que j'ai déjà désignés.

L'honorable M. POWER: Peut-être le Gouvernement amendera-t-il la clause lui-même en troisième lecture.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Quelle suggestion font les honorables sénateurs à l'égard de ce que je leur ai proposé?

L'honorable M. BEIQUE: Ce serait parfait si l'on ajoutait après les mots "immeubles ou lieux" les mots "autres qu'une résidence privée".

L'honorable M. BEAUBIEN: Et les voitures privées?

L'honorable M. DANDURAND: Et les voyageurs en chemin de fer?

L'honorable M. CASGRAIN: Ou sur un yacht privé. Il y a généralement des liqueurs, sur un yache privé.

L'honorable M. ROSS: On en trouve généralement à bord des goélettes.

L'honorable M. MURPHY: Une goélette est une sorte de " voiture ".

L'honorable M. BEIQUE: Je propose l'adoption de cette clause.

Le sous-article 4B reste tel quel.

Sous-article 4C,—portant application de la loi de tempérance du Canada peut être suspendue sur pétition:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le but que l'on vise dans cet article c'est que là où l'on a fait circuler des pétitions, ainsi que pourvu pour l'adoption de la loi de la tempérance du Canada, alors qu'il existe une loi de prohibition dans la province, on pourra suspendre les mesures prises pour appliquer la loi de tempérance du Canada, parce que dans quelques provinces—et je crois comprendre que c'est dans l'Ontario, le Nouveau-Brunswick et d'autres provinces —une anomalie veut que lorsqu'il existe une loi de prohibition provinciale à propos des liqueurs, certaines parties de la province soient mises à part, où l'on applique la loi de tempérance du Canada; ce qui fait que l'on emploie deux régimes distincts pour faire observer la loi dans telle province. Ceci n'est pas à désirer. En conséquence l'on propose des dispositions uniformes dans la province, et que, le cas échéant, la loi de tempérance du Canada soit remplacée par la loi de prohibition de la province.

L'honorable M. POWER: Cela signifie tout simplement que l'on évite une consultation selon la loi Scott dans un district. Bien que je sois en faveur de la liberté en la matière, en faveur de la manifestation de l'opinion publique par un vote, et aussi de toutes telles autres choses, je pense qu'en général les lois provinciales sont plus efficaces que la loi Scott. C'est pourquoi, si le peuple est d'avis que cette loi doit être mise de côté, et remplacée par la loi de la province, il n'y a pas de raison pourquoi cela ne se ferait pas sans recourir à un scrutin.

L'honorable M. MURPHY: Je regrette ne pas être de l'opinion de mon honorable ami le sénateur de Halifax, parce que l'on a profité à Halifax, et aussi dans ma propre province, de la disposition qui veut qu'il soit illégal de vendre des liqueurs dans la province, pour refuser de payer des liqueurs qu'on avait achetées et apportées dans la province. Je ne crois pas que mon honorable ami de Halifax comprenne la situation. Il est par exemple illégal que des marchands achètent du whisky et l'apportent dans la province de l'île du Prince-Edouard, ou dans celle du Nouveau-Brunswick; mais ils peuvent venir dans la province de Québec et y acheter un ou deux mille dollars de liqueurs, puis refuser de payer leur dette parce qu'il est défendu par la loi d'envoyer des liqueurs spiritueuses dans les susdites provinces. C'est d'une morale douteuse. Si quelqu'un achète des liqueurs il doit les payer; qu'elles aient été achetées dans le but de démoraliser le pays, ou pour des fins médicinales, sacramentelles ou mécaniques, et l'acheteur ne devrait pas avoir le droit de répudier sa dette en invoquant la loi qui prohibe l'importation des liqueurs.

L'honorable M. NICHOLLS: Cette clause est-elle d'effet rétroactif? Dans certaines parties de l'Ontario la loi de tempérance du Canada a été adoptée à la suite d'un vote populaire; tandis que la loi actuelle de prohibition de l'Ontario a été insérée dans les statuts à la suite d'un arrêté en conseil, et n'a jamais été votée par le peuple. Telle que je la lis cette clause passe outre au vote du peuple, qui a décidé quelle était la loi de tempérance qu'il voulait voir appliquer. Je vois que dans le comté de Peel, Ontario, la loi de tempérance du Canada est en vigueur: aussi je désirerais savoir, si cette clause est adoptée, si elle passera outre malgré le vote du public de ce comté.

L'honorable M. BEIQUE: Il me semble que lorsqu'une loi est adoptée pour toute une province, et qu'elle déclare qu'il est illégal de vendre des liqueurs, elle remplace la loi de tempérance du Canada. Toutefois, en ce qui me concerne je ne vois aucune objection à faire à propos de la clause telle qu'elle est.

L'honorable M. DANIEL: Je crois que cette clause est très bonne. Ainsi la province du Nouveau-Brunswick a récemment adopté une loi de prohibition. Or, quelques-uns de ses comtés sont soumis à la loi de tempérance du Canada, qui voudraient être plutôt soumis à la loi provinciale de prohibition.

L'honorable M. CASGRAIN: Ne le sont-ils pas?

L'honorable M. DANIEL: Pour être soumis à cette loi, ils seraient obligés d'avoir recours à un vote; tandis qu'avec la loi Scott ce n'est pas nécessaire. Ce qui épargne les frais et les ennuis que comporterait le vote.

L'honorable M. CASGRAIN: Sûrement l'honorable sénateur ne veut pas dire que la législature du Nouveau-Brunswick n'a pas adopté une loi pour toute la province.

L'honorable M. DANIEL: On a adopté une loi pour toute la province, mais cette loi est mise de côté par la loi plus récente de la tempérance du Canada, et tant que les comtés qui sont sous le régime de cette dernière loi ne s'en débarrasseront pas—et il ne peuvent s'en débarrasser que par un autre scrutin—la loi de prohibition de la province ne pourra être appliquée dans les dits comtés. Ceci évitera les ennuis d'un vote, et un arrêté en conseil éliminera pour ces gens la loi de tempérance du Canada et les mettra, en vertu de la même motion, sous le régime de la loi provinciale de prohibition.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ceci est le résultat de certaines pétitions qui ont été reçues de la province du Nouveau-Brunswick et qui demandaient l'annulation de l'arrêté qui mettait en vigueur la loi de la tempérance du Canada, dans les districts, les régions où la majorité l'avait voulu. Conformément à la loi de tempérance du Canada, si je comprends bien, on présente des pétitions au Gouverneur en conseil, puis celui-ci fait procéder à une votation. Il est stipulé que là où des pétitions sont présentées au Gouverneur en conseil, lui demandant de faire annuler la loi de la province est aussi sévère que la loi de tempérance du Canada, à cause que la loi de prohibition est en vigueur dans la province, le Gouverneur en conseil peut, s'il est sûr que la loi générale en vigueur dans la province est aussi sévère que la loi de la tempérance du Canada, se dispenser d'ordonner un vote qui aurait pour but de faire connaître si la loi de tempérance du Canada doit rester en vigueur, ou être révoquée.

L'honorable W. B. ROSS: Je ne ferai pas d'objections sérieuse à propos de cette clause, mais il nous faut comprendre ce qu'elle signifie. Il y a certains comtés dans la province du Nouveau-Brunswick qui ont adopté la loi de tempérance du Canada. Aucune mesure ne peut être prise pour mettre de côté la loi de tempérance du Canada avant que ne soient écoulés les 30 jours qui suivent les trois premières années durant lesquelles ladite loi est restée en vigueur. Si une pétition signée par un quart des électeurs est présentée, le Gouverneur en conseil ordonne une votation, ce qui fait que la majorité des électeurs du comté peuvent demander l'annulation de la loi, ou la continuation de son application. L'effet de ce sous-article 4C est de permettre au Gouverneur en conseil, agissant à la suite d'une pétition signée par un quart des électeurs, de suspendre la loi de la tempérance du Canada dans le comté, sans recourir à un vote pour s'assurer si oui ou non il existe une majorité dans le comté pour ou contre la prohibition. Si ces comtés du Nouveau-Brunswick ne protestent pas contre cette mesure, je ne vois pas la raison pour laquelle je le ferais.

Le sous-article 4 est adopté.

On rapporte progrès.

BILL TENDANT A MODIFIER LE CODE CRIMINEL ET LA LOI DE LA PREUVE AU CANADA.

DELIBERATION EN COMITE.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité pour étudier le bill 124, Loi amendant le Code criminel et la Loi de la Preuve au Canada.—Présidence de l'honorable M. Watson.

Article 1.—De l'admission du témoignage de l'épouse dans la poursuite:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ceci pourvoit simplement à admettre le témoignage de l'épouse, dans une procédure intentée contre le mari pour défaut de pourvoir.

L'honorable M. DANDURAND: Tout ce que l'article spécifie, c'est qu'après les mots "trente-neuf" à la cinquième ligne de cet article on ajoute les mots "deux cent quarante-deux A". Je ne sais pas comment l'amendement atteint son but.

L'honorable M. MURPHY: Je n'ai pas l'habitude, honorables sénateurs, de demander de la clémence pour des hommes tels que ceux qui pourraient être condamnés en vertu de pareille disposition; mais n'en pourrait-on sans inconvénient remettre l'étude à demain?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cet article introduit dans la loi de la Preuve au Canada l'article particulier du Code criminel qui donne au mari la responsabilité de pourvoir aux besoins de son épouse et de sa famille; de la sorte se trouve être admis

le témoignage de l'épouse, pour établir le refus de pourvoir.

L'article reste à l'étude.

Article 3.—Extension de la définition de façon à comprendre le lieu où des gestes indécents sont commis:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cet article élargit l'interprétation des mots " maison mal famée ".

L'honorable M. BEIQUE: Je crois que cette clause va trop loin. J'attire l'attention sur le point suivant; la clause se lit:

Une maison mal famée est une maison, une chambre, une suite de chambres, ou un local quelconque tenu dans un but de prostitution, ou pour l'accomplissement d'actes indécents; ou occupé ou employé par une ou plusieurs personnes dans ce but.

Les derniers mots de la clause, " ou employé par une ou plusieurs personnes dans ce but" signifient que si le domicile servait, bien qu'absolument à l'insu du propriétaire, au but mentionné dans cet article, sa maison serait connue et désignée sous l'appellation de maison mal famée.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La phraséologie de l'article est: "tenu dans un but de prostitution, ou pour l'accomplissement d'actes indécents; ou occupé ou employé dans ce but"—c'est-à-dire dans le but mentionné aux lignes précédentes de l'article.

L'honorable M. BEIQUE: Je ne vois aucune objection à soulever contre l'autre partie de l'article, mais il me semble qu'il est très regrettable de l'étendre afin d'y faire entrer un local où une ou plusieurs personnes peuvent se rendre dans le but susdit. Si ces personnes agissent comme il est dit, en l'absence ou à l'insu du propriétaire de la résidence, cette maison pourrait être connue et traitée comme étant une maison mal famée ordinaire. Nous devrions ajouter quelques mots à cet article afin qu'il ne puisse s'appliquer qu'aux délits réels. Je demande l'ajournement de l'étude de cet article.

L'étude de l'article est ajournée.

Article 4—Paragraphe infligeant une pénalité aux marchands qui ne tiennent pas de livres de comptabilité (refonte).

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il s'agit d'une clause de refonte.

L'honorable M. DANDURAND: Je comprends que c'est la dernière partie de la clause qui est nouvelle: "mais nul ne sera poursuivi en vertu des dispositions de ce paragraphe, parce qu'il aurait seulement négligé de tenir tels livres de comptabilité plus de cinq ans avant la date de son insolvabilité". Est-ce cela?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'article est adopté.

Article 5—Revision des salaires payés aux agents de police:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le prix de toutes choses a augmenté.

L'honorable M. DANDURAND: Cet article pourvoit à une augmentation de salaire?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Une petite augmentation très inférieure à l'augmentation de prix des choses indispensables à la vie.

L'article est adopté.

On rapporte progrès.

BILL TENDANT A AMENDER LA LOI DES COMPAGNIES.

PREMIERE LECTURE.

Bill U-2, Loi amendant la loi des Compagnies de façon à pourvoir à l'incorporation par lettres patentes de corporations ayant d'autres buts que le gain.—L'honorable sir James Lougheed.

BILL CONCERNANT LES ŒUVRES D'ASSISTANCE AUX VICTIMES DE LA GUERE.

PREMIERE LECTURE.

Bill V-2, Loi concernant les œuvres d'assistance aux victimes de la guerre.—L'honorable sir James Lougheed.

BILL CONCERNANT LE GIBIER DU NORD-OUEST.

PREMIERE LECTURE.

Bill 100, Loi concernant le gibier dans les territoires du Nord-Ouest du Canada.—L'honorable sir James Lougheed.

BILL TENDANT A AUTORISER UN IMPOT DE GUERRE.

PREMIERE LECTURE.

Bill 117, Loi autorisant la perception d'un impôt de guerre sur certains revenus.—L'honorable sir James Lougheed.

BILL RELATIF AU MINISTERE D'OUTRE-MER DES FORCES MILITAIRES ET AUX SECRETAIRES PARLEMENTAIRES.

PREMIERE LECTURE.

Bill 122, Loi relative au ministère d'outre-mer des forces militaires; au secrétaire parlementaire du ministère de la Milice et de la Défense; et au secrétaire d'Etat des affaires extérieures.—L'honorable sir James Lougheed.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à trois heures de l'après-midi.

SÉNAT.

Présidence de l'honorable M. JOSEPH BOLDUC.

Séance du mercredi, 22 août 1917.

La séance s'ouvre à trois heures de l'après-midi.

Prières et affaires courantes.

L'honorable D.-O. L'ESPERANCE, ayant donné précédemment avis:

Qu'il attirerait l'attention du Sénat sur le fait que nos ports à marée sont maintenant pourvus de vastes entrepôts, que le transbordement des grains et autres produits peut s'y effectuer rapidement, que nos exportations aux pays alliés devraient se faire actuellement, autant que possible, par les ports canadiens,—et qu'il demanderait si le Gouvernement se propose d'empêcher que la plus forte partie de notre trafic océanique ne continue à l'avenir de profiter aux ports américains,

prend la parole en ces termes:

La question dont je vais avoir l'honneur de vous entretenir, honorables messieurs, est d'une telle importance, elle intéresse à un tel point la richesse et la prospérité de la nation, que vraiment je suis désolé de ne pouvoir vous l'exposer de la façon claire, concise et convaincante que réclamerait le sujet. Vu cependant le débat qui se poursuit à l'heure qu'il est sur les chemins de fer, à la Chambre des Communes, j'ai cru devoir proposer cette résolution. J'espère que vous la jugerez comme moi digne de votre considération la plus attentive.

Président de la commission du port de Québec et citoyen de la même ville, je serais mal venu à vouloir vous cacher combien, en cette double qualité, j'ai à cœur le progrès de ce port, l'un des plus beaux et des plus favorablement situés de l'Amérique septentrionale. Je tiens cependant à déclarer que ce n'est pas du tout d'un point de vue local que j'entends envisager aujourd'hui ce vaste sujet.

C'est devenu depuis longtemps un axiome, parmi les têtes dirigeantes de l'industrie, que "les transports sont la clef de la prospérité d'un pays". Par conséquent ce problème en est-il un auquel tous les citoyens du Canada indistinctement, et non seulement ceux de la province de Québec, devraient se préoccuper d'apporter la solution la plus prompte possible, en même temps que la plus conforme à l'intérêt national.

Le temps est passé, je l'espère, des mauvaises rivalités commerciales. A mesure que se perfectionnent les moyens de communication entre l'Est et l'Ouest, à mesure que s'accroît le rendement de notre patrimoine commun, le peuple canadien apprend chaque jour davantage à mieux mesurer l'inouïe, la merveilleuse abondance de ses ressources latentes. Peu à peu nos idées se sont élargies, nos vues ont pris de l'ampleur, et le fait nous est à la fin apparu, clair comme le jour, que ce qui est profitable à une partie quelconque du pays l'est également aux autres, et inversement.

Les provinces de l'Est se sont imposé de lourds sacrifices en faveur de l'Ouest. Elles n'hésitèrent pas, quand ce fut jugé nécessaire, à consentir d'importantes subventions, à la fois en deniers et en terres, afin d'assurer l'établissement de deux chemins de fer transcanadiens: le Pacifique et le Grand-Tronc-Pacifique. Un troisième, le Nord-Canadien, tout d'abord moins généreusement traité, obtenait en revanche du gouvernement fédéral, en 1914, un prêt très élevé. L'an dernier, nous lui venions de nouveau en aide, de même qu'au Grand-Tronc-Pacifique, et voici qu'à la présente session le ministère dépose un projet de loi qui, s'il est adopté, accroîtra d'un chiffre colossal la dette déjà énorme de la nation, tout en nous orientant de façon décisive vers la nationalisation des chemins de fer. Quant à moi, honorables messieurs, je le dis sans la moindre hésitation: s'il m'est démontré que le Gouvernement a élaboré, parallèlement à son bill, un programme rationnel et complet des transports, je l'appuierai très certainement de toutes mes forces sur cette question. Pour nous dédommager amplement des grands sacrifices que nous avons faits, comme de ceux que nous nous proposons de faire encore, cela seul en effet suffirait, que, dès l'heure où nous entrerons en possession du Nord-Canadien, nous adoptions, relativement au transport des produits de l'Ouest, une politique vraiment nationale.

Je n'ai pas l'intention de vous retenir longuement à entendre des statistiques que vous connaissez tous, j'en suis sûr, aussi bien que moi. Je me contenterai de vous rappeler que, malgré nos trois transcanadiens, il reste à notre honte que plus de 60 pour cent des grains d'exportation de l'Ouest sont aujourd'hui encore expédiés en Europe par les ports américains. Sur 167 millions de boisseaux de blé sortis en 1915 des hangars de Fort-William et de Port-Arthur, on estime qu'il en passa 62 millions par les ports canadiens. Sur 312 millions de boisseaux de blé, en 1916, 180 millions prirent la route des Etats-Unis.

Le gouvernement fédéral avait déjà consacré plusieurs centaines de millions à l'établissement de chemins de fer transcontinentaux, qu'il hésitait encore à consentir un prêt de quelques millions en faveur de nos ports à marée: de fait, il ne devait s'y décider qu'en ces tout derniers temps. Tandis que l'on construisait, à l'entrée des Grands lacs, des hangars à grains d'une capacité de 60 millions de boisseaux, c'est à peine si nos ports de l'Est en pouvaient emmagasiner 15 millions. Cette politique à courte vue ne pouvait avoir qu'un résultat: elle ne pouvait que détourner vers les ports mieux aménagés des Etats-Unis les exportations de l'Ouest canadien.

Il est vrai de dire que le Gouvernement, en cette matière, tend depuis quelques années à se rapprocher sensiblement de la bonne voie. Il a déjà prêté des sommes importantes en vue de la construction, à Montréal et à Québec, de docks en eau profonde et de hangars à grains. Saint-Jean et Halifax ont aussi été de sa part l'objet d'un traitement plus favorable que par le passé.

Quant au port de Québec, qui est celui que je connais le mieux, il possède dès maintenant un outillage qui lui permettrait, durant la saison de navigation, de manutentionner, pour une large part tout au moins, ces marchandises que l'Ouest aujourd'hui expédie à l'Europe par les Etats-Unis. Le long des docks du bassin Louise et de la Pointe-à-Carcy, peuvent déjà mouiller à l'aise dix-sept paquebots du plus fort tonnage; bientôt, les nouveaux bassins dont la construction s'achève en ce moment, du côté de la rivière Saint-Charles, pourront en accommoder cinq autres. C'est donc vingt-deux transatlantiques de toute dimension que le port de Québec sera, dès l'an prochain, en état de recevoir dans ses bassins, profonds chacun de 20 à 40 pieds à marée basse. Ses quais sont accessibles non seulement au Canadien-Pacifique, qui déjà y possède sa station terminus, mais encore au Grand-Tronc-Pacifique et au Nord-Canadien. Devant les bassins s'élèvent—couvrant au total une superficie de 283,500 pieds—onze hangars immenses, du type le plus récent et qui sont à l'épreuve du feu. On n'a rien négligé en vue d'assurer la parfaite manutention des grains et autres marchandises. Pour la commodité du trafic, les commissaires ont établi, aux abords des docks, une série de voies ferrées,—amplement pourvues de wagons à marchandises et de locomotives de manœuvre,—dont le parcours total dépasse quinze milles. Ils ont de plus doté le port de grues de chantiers, de grues-locomotives, d'une grue flottante de cinquante tonnes, et de plusieurs autres machines. Enfin, nos transbordeurs, dont on vient de compléter l'installation, peuvent déplacer 60,000 boisseaux de grain à l'heure.

En 1914, alors que notre outillage était inférieur à ce qu'il est aujourd'hui, les arrivages de vaisseaux océaniques, au port de Québec, se chiffraient à 518. En 1915, par suite de la guerre, ils tombaient à 441. En 1916, la diminution se faisait plus forte encore, et, cette année 1917, c'est à peine si nous aurons eu la visite de quelques transatlantiques.

Nous possédons au bassin Louise deux hangars à grain, dont l'un peut contenir 250,000, et l'autre (tout en béton armé), un million de boisseaux. Dès la fin de l'automne, grâce à de nouvelles constructions à cette heure en voie d'achèvement, notre capacité d'emmagasinage atteindra deux millions de boisseaux. Malgré cela, que le Gouvernement adopte, relativement au transport des produits de l'Ouest, une politique vraiment nationale, et, à mon humble avis, le port de Québec, aménagé comme je viens de dire, se trouvera bien loin encore de pouvoir faire face aux exigences du trafic.

Le Transcontinental nous a coûté fort cher. Nous en pourrons bientôt dire autant du Nord-Canadien. Tous deux comptent parmi les meilleurs chemins de fer d'Amérique. Grâce aux pentes douces de la voie, un train, sur le Transcontinental, peut transporter 1,700 tonnes de marchandises, contre 950 sur les autres lignes. Ce chemin de fer a réduit de 214 milles la distance de Winnipeg à Québec, et l'on m'assure qu'il peut, avec profit, transporter aujourd'hui le blé de l'Ouest de l'un à l'autre

de ces points à raison de 10 cents le boisseau.

Le Gouvernement, je l'ai déjà dit, ne sera trouvé justifiable d'avoir acquis le Grand-Tronc-Pacifique et le Nord-Canadien, que s'il se charge en même temps d'amenager nos ports à marée de façon qu'ils puissent profiter de tout le trafic d'exportation de ces chemins de fer. Or, cela il ne pourra le faire qu'à la condition d'adopter sans délai un plan d'action vigoureux et énergique.

Il devra d'abord établir, pour les marchandises à destination de l'étranger, un tarif qui permette aux ports de Montréal, Québec, Halifax et Saint-Jean de soutenir avantageusement la comparaison, à cet égard, avec ceux de Buffalo, Portland, New-York et autres.

En deuxième lieu, il lui faudra se procurer suffisamment de matériel roulant, comme de matériel de traction, pour transporter à nos ports de l'Est—Québec en été, Saint-Jean et Halifax en hiver—tous les produits du Canada occidental.

Enfin, pour assurer la prompte manutention des marchandises, il ne saurait se dispenser de doter ces trois ports de docks et de hangars nouveaux, ce qui d'ailleurs ne coûterait que fort peu en comparaison du fardeau dont il est aujourd'hui question de nous charger.

Où est l'homme qui songerait jamais à acquérir une grande et coûteuse usine à moins d'avoir les machines nécessaires à en assurer l'exploitation, et s'il ne s'est tracé d'avance, à cet égard, un programme bien défini? Le port de Québec, je regrette d'avoir à le dire, est loin d'être équitablement partagé au point de vue du trafic. Le Transcontinental devait—et devrait—y avoir sa gare terminale d'été. A ce propos, l'honorable ministre dirigeant me permettra-t-il de lui demander comment il se fait qu'en un temps comme celui-ci, où les tarifs maritimes sont si élevés et les navires si rares, l'on ne songe pas davantage aux services que pourrait rendre le port de Québec, de 500 milles plus proche de Liverpool que le port de New-York? Qu'un navire, à son voyage de retour, perde de la sorte un, deux ou trois jours sans nécessité, le fait est-il vraiment de si peu d'importance qu'il ne vaudrait pas qu'on le signalât aux autorités impériales? Et si elles le connaissent déjà, pourrait-on savoir pourquoi, plutôt que d'envoyer les transatlantiques à Québec, on les dirige sur des ports beaucoup plus éloignés?

Nous nous imposons pour la guerre de terribles sacrifices, et sans doute notre première préoccupation, en ce moment, doit-elle être de hâter autant qu'il se pourra, pour nos alliés et pour nous, l'heure de la victoire. Il n'empêche pourtant que pas un homme raisonnable et de jugement calme n'a le droit de fermer les yeux aux lourds problèmes qui se posent aujourd'hui devant nous. Nous possédons des ressources inouïes, dont à peine avons-nous entamé la surface, mais encore importe-t-il d'abord de garder chez nous la richesse et la prospérité qu'elles feront naître.

C'est à quoi nous n'avons pas assez pris garde par le passé. Nous avons abandonné aux étrangers les biens que la Providence nous avait départis. Si les sacrifices auxquels nous nous astreignons présentement nous forcent en définitive à nous corriger de cette erreur, ce n'est pas en vain que nous nous les serons imposés.

La vie m'a laissé rarement le loisir de me livrer aux rêves de la poésie, aux jeux de l'imagination: c'est pourquoi, honorables messieurs, vous voudrez bien m'être indulgents si, devant les perspectives que m'ouvre mon sujet, je me laisse aller un instant à l'enthousiasme. Il y a maintenant quatorze ans bien comptés que, résignant un modeste emploi à l'Intercolonial, j'entrais dans une maison de commerce de la vieille cité fondée par Champlain. Que de fois depuis lors, arpentant la promenade de l'historique terrasse Dufferin—ainsi nommée d'après l'un de nos plus illustres gouverneurs,—que de fois me suis-je pris à contempler, éperdu d'admiration, l'incomparable panorama qui s'offrait à ma vue! Chaque fois, cependant, mes yeux, après avoir longtemps erré à travers les campagnes lointaines et parmi les monts qui ferment l'horizon, des extrémités du paysage revenaient se poser sur la majestueuse nappe d'eau qui s'étendait à mes pieds. "Comment se peut-il, me demandais-je alors, que ce port magnifique et peut-être sans égal au monde; entre tous ceux de l'Amérique du Nord le plus grand en tout cas et le plus favorablement situé; de cinq cents milles plus proche de Liverpool que New-York, comment se fait-il que ce port soit pareillement délaissé? Accessible aux plus grands paquebots qui sillonnent actuellement les mers et aux plus grands que l'homme pourra jamais construire; si vaste qu'il pourrait donner asile à toutes les flottes du monde réunies; desservi par tous les grands chemins de fer du pays: Canadien-Pacifique, Grand-Tronc, Grand-Tronc-Pacifique, Nord-Canadien; enfin,—pour le jour où il sera devenu, au regard d'un empire immense comme le monde, la grande porte d'entrée et de sortie du

trafic canadien,—offrant cet avantage encore de pouvoir se prêter à la navigation aussi bien l'hiver que l'été, qu'est-ce qui l'empêche donc d'obtenir la fortune qu'il mérite? Oui, quel est ce mystère, et pourquoi faut-il que, favorisé par la Providence à ce point, il soit à ce point dédaigné des hommes? "

Telles sont, honorables messieurs, les réflexions qui, en dépit de ma répugnance naturelle pour la vie publique, m'y ramènent cette année, bien décidé à n'épargner aucun effort pour que justice enfin soit rendue à cet admirable port naturel. Que tous ceux qui à cet égard pensent comme moi s'attellent avec moi à la tâche. Ils pourront plus tard, s'ils réussissent, comme je n'en doute pas, se rendre le témoignage d'avoir, par la bienfaisante révolution qu'ils auront provoquée dans le commerce maritime de notre jeune pays, utilement servi la cause de l'unité nationale, en même temps que les intérêts, non seulement de la ville de Québec, mais du Canada et de l'Empire tout entiers.

Puissé-je avoir contribué pour ma part, si modestement que ce soit, à la réalisation de ce grand rêve, et je me tiendrai pour amplement dédommagé de toutes les attaques blessantes et injustes que m'ont attirées certains de mes actes publics.

L'honorable M. CASGRAIN: Je suis heureux de constater qu'un membre de ce côté-là de la Chambre est de l'avis d'un membre de ce côté-ci. Lorsque le premier je conseillai un taux de 10 cents le boisseau, de Winnipeg à Québec, peu nombreux étaient ceux de mon côté qui partageaient mes vues. Quant à ceux de l'autre côté, ils les qualifiaient d'absurdes. Je tiens aussi à vous remémorer, honorables messieurs, que le haut personnel du chemin de fer, celui du seul chemin de fer qui existait alors, en 1903 ou 1904—je veux parler du chemin de fer du Pacifique-Canadien—disait qu'il était absurde de penser que l'on pourrait jamais transporter du blé de Winnipeg à Québec à moins de 20 cents par boisseau. Or, maintenant, si l'existence du chemin de fer Transcontinental, entre Winnipeg et Québec, est justifiée, c'est bien par le discours de l'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège (M. L'Espérance). N'a-t-il pas dit, en effet, et en toute vérité, que l'on peut transporter du blé avec profit—même en tenant compte du renvoi au point de départ des wagons vides, si nécessaire—à 10 cents le boisseau; et cette assertion est corroborée par le taux qu'a cité la haute personnalité qu'est le ministre actuel des Chemins de fer, l'honorable Frank Cochrane—taux qui est de 6 cents par boisseau pour le transport du blé d'Armstrong à Québec, par la voie du chemin de fer Transcontinental-National. Si la mémoire ne me fait point défaut, Armstrong se trouve, en chiffres ronds, à environ 900 milles à l'ouest de Québec. Et d'Armstrong à Winnipeg la distance est de 450 milles. Six cents, plus trois cents pour les autres 450 milles, moitié des 900 milles, cela fait 9 cents. Or, en accordant un cent au terminus à Winnipeg, ce qui semble raisonnable, le taux serait donc de 10 cents par boisseau.

Je suis parfaitement de l'avis de l'honorable sénateur de la division du Golfe (M. L'Espérance) lorsqu'il préconise l'aménagement du port de Québec. Car il n'est pas douteux que cela devrait être. L'honorable sénateur semble fier de pouvoir dire à ses honorables collègues qu'il y a actuellement à Québec un élévateur en béton armé pouvant contenir 1,250,000 boisseaux de grain, et que bientôt il y en aura un autre de 1,000,000 de boisseaux de capacité. Que sont 2,250,000 boisseaux? Si je suis bien renseigné il y a actuellement à Port-Arthur et Fort-William des élévateurs de 40,000,000 de boisseaux de capacité ou plus. Il n'y a pas de raison pour que le port de Québec, ma vieille ville natale, ne soit pas développé. Il dispose d'immenses facilités.

Lorsque l'honorable sénateur dit que l'on a construit 15 milles de voies ferrées secondes, et que cela a été fait par la commission du havre, je dois avouer que j'ignore où on les a mises, attendu que l'on ne dispose que d'un espace très restreint; toutefois il existe de beaux terrains en plaine dans l'estuaire de la rivière Saint-Charles, à Québec. La nature du sol est très sensiblement la même qu'à Fort-William et Port-Arthur, ce qui fait que l'on pourrait facilement établir des darses comme on le fait dans lesdits ports. Il suffirait de creuser le sol, de construire des quais de chaque côté des darses et de bâtir des élévateurs. L'opportunité est belle de développer ce port. L'honorable sénateur de Kingston (M. Richardson) s'est servi du port de Québec, lui qui a maintenant assez de grains pour pouvoir, je présume, remplir 160 fois dans une année l'espace d'emmagasinage dont on dispose actuellement à Québec. Or, si au port de Québec l'on disposait de facilités adéquates, le grain que l'on garde à Fort-William et à Port-Arthur durant les mois d'hiver pourrait être gardé tout aussi bien à Québec, et il serait prêt à être embarqué tout au début de la saison

de navigation. On pourrait emmagasiner assez de grain à Québec pour pouvoir occuper les deux et même les trois chemins de fer, s'ils transportaient le grain pendant l'hiver, alors que l'activité des affaires est ralentie.

La construction du Transcontinental a été justifiée. Enfin, honorables messieurs, nous avons le Transcontinental entre Winnipeg et Québec; nous l'avons construit avec l'argent du Gouvernement; il est aujourd'hui dans les mains du Gouvernement. Pourquoi ne pas s'en servir? Je ne veux pas soupçonner le Gouvernement d'avoir certaines visées, mais je comprends que pendant longtemps le Gouvernement n'était pas en faveur de cette entreprise, et ne faisait rien pour la pousser, ainsi que je l'ai dit souvent à mes honorables collègues du Sénat. Maintenant que le chemin de fer est à nous, si le Gouvernement voulait aménager le port de Québec, ainsi que l'a suggéré l'honorable sénateur, le chemin de fer Transcontinental-National jouirait d'une saine activité. Je dirai plus: le chemin de fer Pacifique-Canadien ferait passer des cargaisons par le Transcontinental, ainsi que la loi lui en donne le droit. La distance entre Winnipeg et Québec est de 214 milles plus courte par le Transcontinental-National que par le Pacifique-Canadien; et comme l'honorable sénateur l'a dit justement une locomotive peut sur la ligne du Transcontinental-National faire autant de travail que deux locomotives sur celle du Pacifique-Canadien—et je défie qui que ce soit de me contredire. Entre Port-Arthur et North-Bay la ligne du Pacifique-Canadien franchit quatre fois le faîte de partage en montant et en descendant des rampes; on dirait d'une suite de glissades en toboggan. Et pourtant c'est le Pacifique-Canadien qui passe pour être une voie ferrée magnifique. De fait la ligne n'est pas mauvaise, mais ce sont les terres qu'elle traverse qui le sont. Il existait des raisons de l'établir où elle se trouve, mais je n'abuserai pas du temps dont dispose cette honorable assemblée pour le lui expliquer. D'autre part le chemin de fer Transcontinental-National va de Winnipeg, qui est à 800 pieds au-dessus du niveau de la mer, au lac Seul, qui est à 1,200 pieds au-dessus du niveau de la mer, puis en suivant le plateau orographique jusqu'aux sources des eaux de la rivière Saint-Maurice et de là il s'étend jusqu'à Québec. Cette ligne comporte des tangentes de vingt à vingt-cinq milles de longueur, ce qui permet aux trains d'aller aussi vite que possible en toute sécurité. Cette voie ferrée est splendide, et je crois que si l'objet que mon honorable collègue a en vue se réalise, c'est-à-dire si l'on développe le port de Québec, le chemin de fer Transcontinental-National deviendra l'une des meilleures sources de richesse du pays.

L'honorable M. SPROULE: Je désire soulever une question de règlement, je veux savoir s'il est permis de discuter une demande de renseignements: Le document se termine par ces demandes de renseignements: "et s'enquèrera s'il est de l'intention du Gouvernement", etc. Il s'agit donc en réalité d'une demande de renseignements et non d'une motion. Je pense qu'il est regrettable que l'honorable sénateur ait présenté la question de cette façon, attendu que je sais que d'autres sénateurs voudraient en parler, mais il n'ont pas pris part à la discussion de crainte, s'ils le faisaient, d'être en contravention avec le règlement.

L'honorable M. CASGRAIN: Je ne voudrais pas interrompre mon honorable collègue, mais la question figure à l'ordre du jour sous la qualification de "motion" et c'est pourquoi je l'ai discutée. J'offre mes excuses à cette honorable assemblée si j'ai parlé en contravention du règlement.

L'honorable M. LANDRY: Cette demande de renseignements est sous la fausse rubrique de "motion", mais des demandes de cette nature, sur lesquelles on attire l'attention de cette Chambre, peuvent être discutées. On a toujours procédé de la sorte dans cette honorable assemblée.

L'honorable PRESIDENT: Bien que la question ait été présentée sous la rubrique de "motion", j'ai compris qu'il s'agissait d'une demande de renseignements. Le libellé se termine par ces mots: "et s'enquêtrera s'il est de l'intention du Gouvernement d'agir à l'avenir de façon à empêcher que la grande masse des exportations océaniques passent par les ports américains." Il s'agit donc d'une demande de renseignements qui, en vertu de nos règlements, peut être discutée.

L'honorable M. LANDRY: Si l'honorable sénateur (l'honorable M. Sproule) a quelque chose à dire, le débat peut être ajourné et il peut se préparer à y prendre part à la prochaine séance.

L'honorable M. SPROULE: Je ne désirais nullement parler sur cette question, mais un de nos honorables collègues m'en ayant entretenu, je fis remarquer qu'il était malheureux qu'elle n'eût pas été mise à l'ordre du jour d'une façon qui, à mon avis, eût permis de la discuter, attendu que sans la présentation d'une motion au Sénat, il est impossible d'entamer une discussion.

L'honorable M. POWER: Puis-je me permettre de lire le règlement? Le règlement 40 dit:

Lorsque l'on a l'intention de faire une déclaration ou de soulever une discussion en posant une question, le sénateur qui est dans cette intention doit, en conformité de l'avis figurant au règlement 21, donner avis qu'il attirera l'attention sur le sujet motivant l'enquête.

L'honorable sénateur qui a présenté cette question au Sénat (l'honorable M. L'Espérance), s'est conformé au règlement 40, et la question peut être discutée par tous les membres du Sénat. Des questions de cette nature, sur certaines particularités desquelles on attire l'attention, ont été discutées par ce Sénat depuis 1877.

L'honorable M. NICHOLLS: Je ne désire pas captiver longuement l'attention de cette assemblée, mais j'ai écouté avec le plus grand intérêt l'honorable sénateur de la division du golfe, de la province de Québec, (l'honorable M. L'Espérance), et je crois qu'il a bien fait d'attirer l'attention de cette honorable assemblée sur la question qui a donné lieu à sa motion. Je m'y intéresse tout particulièrement du point de vue du commerce avec l'étranger, et de celui de l'avenir de notre commerce après la guerre. Au cours des quelques remarques que je vais faire, je me propose d'envisager la question sous un angle plus large que celui de savoir simplement si l'on augmentera les facilités maritimes du port de Québec, ou si l'on emploiera plus fréquemment ce port pour l'exportation de nos produits. J'ai devant moi un paragraphe extrait d'un discours du Dr Emery R. Johnson, professeur au titre du commerce et des transports à l'université de Pennsylvanie, l'une des plus grandes autorités aux Etats-Unis en fait de transports. Ce paragraphe est très court, il se lit comme suit:

Un vaste pays continental ne peut s'engager sur une grande échelle et de façon profitable, dans le commerce avec l'étranger, que s'il dispose des moyens économiques de transport tant sur terre que sur mer. Tout pays bien pourvu de chemin de fer et de voies d'eau intérieures, qui sont bien administrées et atteignent toutes les parties du pays pouvant être colonisées et développées, peut avantageusement se livrer à l'exportation, et mettre à profit les importations considérables de matières premières brutes, ou de matières plus ou moins complètement fabriquées. Dans ces conditions un tel pays peut avec le concours de toutes ses ressources et de toutes ses énergies entrer en concurrence avec d'autres pays ou parties habitées du monde.

Qu'il me soit permis d'attirer l'attention des membres de cette honorable assemblée, sur le fait que nos transports à terre et nos transports océaniques n'ont pas été coordonnés et ne le sont pas encore. Pour le développement de notre système de canaux nous avons dépensé en chiffres ronds $200,000,000; pour faciliter les transports par eau nous avons dépensé 200,000,000 d'autres dollars pour draguer les ports, pour des quais, bassins, etc. A ces $400,000,000 on peut ajouter des centaines de millions de dollars pour le développement de nos voies ferrées. Or, tout ceci a été dépensé dans un but, sans que cependant il existât aucune coordination à l'égard du trafic océanique. Permettez-moi de vous citer un exemple de ce que j'appelle de la coordination commerciale, établie en vue d'un but à atteindre: le chemin de fer Pacifique-Canadien possède une voie de transport qui atteint la côte du Pacifique, et à Vancouver il possède aussi une flotte de navigation océanique à vapeur. Voilà ce qui s'appelle de la coordination commerciale. Elle permet d'apporter dans l'émisphère occidental les produits de l'Extrême-Orient, et ajoute non seulement, et très considérablement, à l'emploi du capital et de la main-d'œuvre au Canada, mais aussi à notre richesse nationale, cependant qu'elle sert d'annonce au Canada, plus efficacement, je crois, que tout autre mode d'annoncer. Nous sommes à la veille d'avoir à considérer au Sénat—en tout cas c'est ce que l'on discute cet après-midi dans l'autre assemblée—des propositions de nationalisation du chemin de fer Nord-Canadien.

Ceci, avec l'Intercolonial, nous donnera une voie ferrée gouvernementale complète entre l'Atlantique et le Pacifique; et ainsi que l'a dit l'honorable sénateur de la division du golfe, nous disposons de ports magnifiques à Montréal et à Québec. Je m'opposerais plutôt à ce que Québec soit mentionné en particulier, attendu que nous avons dépensé des millions de dollars pour améliorer les ports de Saint-Jean et de Halifax. Il s'agit donc de savoir si l'attention du Sénat ne devrait pas être sérieusement attirée sur le fait que le Gouvernement a maintenant l'occasion de considérer la coordination de nos transports sur le continent et sur l'océan, afin que les centaines de millions de dollars déjà dépensés pour notre système de communications à l'intérieur du pays, et pour l'amélioration de nos voies d'eau soient utilisés de façon à ce que ce pays puisse bénéficier d'un commerce maritime complet à l'aide d'une flotte marchande nationale et de ports nationaux. Vous comprendrez que l'on doit faire quelque chose, lorsque je vous aurai dit qu'une foule de circonstances militent en faveur de la construction de navires. Pendant les der-

nières cinq années qui ont précédé la guerre le tonnage moyen total des flottes marchandes du monde a été de trois millions de tonneaux de jauge. Depuis, plusieurs millions de tonneaux ont été détruits pendant la guerre par des mines, des torpilles, des naufrages et des accidents. De plus, pratiquement parlant, presque chaque vapeur océanique se trouve hors de service, j'entends ceux qui navignent sur les grandes routes commerciales, parceque l'on n'a pas eu le temps de les immobiliser pour les réparer, vu la nécessité pressante de transporter des marchandises, etc. Dans cet ordre d'idées les Etats-Unis ont vu la nécessité d'agir, et la loi Underwood, concernant le tarif, qui fut votée en 1906, je crois, contient des dispositions destinées à l'emploi des ports américains et des navires possédés ou enregistrés aux Etats-Unis. D'après cette loi toutes les marchandises importées aux Etats-Unis par voie de leurs ports et à bord de navires américains, devaient bénéficier d'un escompte de 5 pour 100 sur les droits de douane.

L'honorable M. RICHARDSON: Elles n'en ont pas bénéficié.

L'honorable M. NICHOLL: Cette disposition se trouve dans les statuts. Peut-être l'honorable sénateur de Kingston pourrait-il me dire si elle a été abrogée ou est demeurée lettre morte.

L'honorable M. RICHARDSON: Elle a donné lieu à une action judiciaire, depuis deux ou trois ans elle est étudiée par une cour de justice et n'a pas été appliquée.

L'honorable M. NICHOLLS: Je cite ceci pour montrer que les principaux citoyens des Etats-Unis furent d'avis qu'il fallait établir des dispositions légales afin d'encourager l'emploi des ports et des navires américains. Si la première tentative fut malheureuse, je ne doute pas qu'on ne la fasse suivre d'une autre méthode qui aura du succès. Il m'est possible de pouvoir montrer d'autre façon que les Etats-Unis réalisent complètement de quelle importance il est pour eux, au point de vue commercial, de fournir toutes facilités maritimes favorables au commerce maritime sous pavillon américain. Le général Goethals, l'un des plus grands ingénieurs des Etats-Unis, celui-là même qui fut ingénieur en chef du canal de Panama, lors de sa construction, dit:

Un début sur grande échelle a été entrepris tant au point de vue de la construction de navires à coque en bois, qu'à celui de navires à coque en acier. On a commandé 348 navires en bois d'un tonnage global de 1,218,000 tonneaux, et on est en pourparlers pour faire construire 100 navires de plus de ce type. On a aussi commandé 77 navires en acier, d'un tonnage total de 643,800 tonneaux. Ce qui fait qu'actuellement l'on construit 425 navires jaugeant 1,861,800 tonneaux, et tout le programme de la construction de navires comporte la construction de navires ayant au total de plus de trois millions de tonnes, et ce dans l'espace de huit mois.

L'honorable M. CASGRAIN: S'agit-il de navires en bois?

L'honorable M. NICHOLLS: En bois et en acier, et je peux vous dire que durant les premiers six mois de cette année 1917, on a incorporé aux Etats-Unis des compagnies de construction de navires au capital total de $200,000,000; pendant ce temps l'effort du Canada s'est borné à la commande de quelques navires en bois destinés à des fins de guerre, et qui n'appartiendront même pas à des armateurs du Canada.

L'honorable M. CASGRAIN: Pourquoi ne seront-ils pas la propriété de Canadiens?

L'honorable M. NICHOLLS: Parce qu'ils sont vendus au gouvernement britannique, et qu'ils ont été enregistrés en Grande-Bretagne. Afin de montrer de quelles facilités nous disposons dans ce domaine, j'ajouterai que le tonnage du port de Montréal seulement était de trois millions en 1900, de six millions et demi en 1910 et de neuf millions en 1914. Ces chiffres prouvent de quelles facilités commerciales nous disposerions si nous possédions des navires. Je signale Montréal comme étant notre port le plus important, mais n'importe qui peut facilement se procurer les chiffres de cette nature pour les autres ports, et ces chiffres sont très considérables. En 1907, les élévateurs à grain de Montréal ont manutentionné un million de boisseaux de grain; en 1908, neuf millions; en 1909, douze millions; en 1910, vingt millions; en 1911, vingt et un millions; en 1912, vingt-six millions; en 1913, quarante-quatre millions et en 1914, l'année avant la guerre, soixante-deux millions de boisseaux. Ces chiffres démontrent à mes honorables collègues que le Gouvernement n'a pas été en retard pour bien faire, en ce qui concerne son rôle de pourvoyeur des facilités d'aménagement nécessaires à la manutention des marchandises; toutefois on ne prit aucune mesure pour empêcher que le commerce du grain ne soit presque en totalité contrôlé par des capitalistes étrangers. Ce que je m'efforce de vouloir prouver, c'est que le Gouvernement devrait se rendre compte de la nécessité qu'il y a d'établir une bonne coordination entre notre système de transports à l'in-

térieur et celui d'outre-mer. En 1913, je fis partie d'une délégation qui approcha le Gouvernement et lui présenta un mémoire, dont je vais vous lire deux paragraphes:

La place que le Canada occupe entre l'Europe et l'Extrême-Orient devrait le mettre à même, si ses systèmes de transports par terre et par eau étaient bien et judicieusement combinés, d'ajouter à ses autres avantages commerciaux celui des immenses transports qu'il pourrait effectuer entre les deux parties du monde susdites, et dont la masse de population est énorme. Or, tant que les transports que le Canada pourra entreprendre par eau, seront régis par le faible système dont il dispose actuellement, il ne pourra réaliser la vaste entreprise susdite.

Ce que perd le Canada.

En outre de ceci, le marasme dans laquelle se trouve la marine canadienne prive le pays de bénéfices immenses et immédiatement réalisables, cependant qu'il lui inflige des pertes sèches considérables. Au Canada les chemins de fer et les industries qui s'y rattachent de près ou de loin emploient et payent un peu moins de 200,000 personnes, c'est dire qu'un peu moins d'un million de Canadiens en vivent. C'est ce qui non seulement permet aux producteurs canadiens de faire transporter leurs marchandises, mais aussi leur permet grâce à cette facilité de transport d'augmenter beaucoup l'étendue du marché national. De plus les producteurs contrôlent sensiblement à leur gré les taux et les conditions de transport de leurs produits; et ils apprécient hautement ce contrôle.

De l'emploi des ports et des navires étrangers.

Comparons à cet état de choses le transport maritime des marchandises canadiennes: Il est en très grande partie entrepris par des étrangers, des non-canadiens. C'est ainsi que sur les Grands lacs le tonnage marchand du Canada ne s'élève qu'à une fraction insignifiante de tout le tonnage marchand sur ces lacs. En 1911-12 sur l'océan les navires canadiens n'ont transporté qu'environ un million de tonnes sur neuf millions de tonnes exportées du Canada ou y importées dans ou de ses ports. Et il faut ajouter que de grandes quantités de marchandises canadiennes ont passé par des ports américains. Nous employons des ports et des navires qui ne sont pas canadiens. Les Canadiens payent annuellement de $30,000,000 à $50,000,000 pour frets océaniques et ces montants sont versés presque en totalité à des étrangers; comparez à cela ce que nous recevons comme accroissement du développement économique, et comme augmentation de nos marchés nationaux, de sur les $150,000,000 que les Canadiens payent par an pour frais de transport par chemin de fer. A cet état de choses s'ajoute un manque de contrôle absolu des taux de transport par eau. Au moment où l'on fait de grands efforts pour obliger les compagnies de chemin de fer à abaisser leurs taux, les taux océaniques montent sans qu'on dise un mot de commentaire."

En ce qui concerne les taux de transport par chemin de fer, notre public est protégé au moyen de la commission fédérale des chemins de fer; toutefois la valeur de cette protection peut être totalement abolie si, après avoir transporté nos produits sur des voies ferrées qui ont coûté au pays des centaines de millions, nous sommes obligés de subir n'importe quel taux qu'il plaît aux armateurs étrangers de nous imposer, si nous voulons que nos marchandises atteignent un marché d'outre-mer. C'est pour cette raison que je réclame une plus grande attention en ce qui concerne la coordination des transports par voie de terre et par voie de mer. Tant que cela n'existera nous ne pourrons jamais aspirer à être un pays faisant de l'exportation avec succès.

L'honorable sénateur qui a présenté cette motion n'a suggéré aucun remède sérieux. Or, bien que n'ayant pas l'intention de proposer un amendement, je me permets de lui suggérer, et au Sénat, qu'on pourrait trouver un remède dans ce que je vais dire: M. J. A. Farrell, président de la corporation de l'acier des Etats-Unis, la plus grande corporation commerciale du monde, qui présidait récemment la convention nationale du commerce des Etats-Unis avec l'étranger, dit en terminant son discours:

En toute vérité la devise de cette convention, "accroissement de la prospérité par l'accroissement du commerce avec l'étranger" pourrait aussi se lire. Pas de prospérité durable sans commerce avec l'étranger."

Or, pour notre part, il nous est impossible d'avoir une prospérité durable, ni de commercer avec l'étranger, si nous n'assurons pas la coordination de nos moyens de transport par terre et par eau, sur l'océan, de telle façon que cela nous permette, au moins jusqu'à un certain point, de faire concurrence au commerce maritime subventionné de l'Allemagne et d'autres nations qui se font concurrence. La suggestion que je désire faire, quant à une méthode qui, en tout cas, pourrait aider à parer le mal dont on se plaint, consisterait à voter une loi semblable à la loi de la marine marchande, qui a été adoptée aux Etats-Unis en 1915. Cette loi a créé la commission de la marine marchande, en quelque sorte sur le modèle de la "Interstate Commerce Commission", et elle a affecté cinquante millions de dollars dans le but d'établir des lignes de navigation en les subventionnant, ou autrement. Je n'insiste pas autant sur la question de savoir si l'on doit accorder des subventions, que sur la grande valeur que présenterait une commission de la marine marchande, si même ce n'était pas dans un autre but que celui de recueillir des renseignements, de faire des recommandations, et d'entreprendre avec vigueur de remédier au mal dont il s'agit. Je crois que tous nous pouvons admettre que la commission des chemins de fer de la Puissance a fait beaucoup de bien au public de ce pays, et je crois aussi aux chemins de fer eux-mêmes.

qui tout d'abord virent sa création d'un mauvais œil, et qui doivent admettre que la commission par son esprit d'équité a fait autant de bien aux chemins de fer qu'au public.

L'honorable M. CASGRAIN: Bien, bien, c'est une institution libérale.

L'honorable M. NICHOLLS: Si nous créions une commission de la marine marchande qui, s'occupant de toute cette question, coordonnerait les taux de transport sur mer et sur terre, de façon à ce que nous puissions avoir des taux d'origine à destination, non seulement pour tous les produits, le blé et les grains grossiers, que nous voulons exporter, mais pour des articles manufacturés et autres, le Canada pourrait se sentir à même de concurrencer les transports maritimes de l'univers. Car aucun pays au monde n'a fait dans l'émisphère nord, sur ce continent, autant que le Canada avec sa faible population. Mais il nous reste encore beaucoup à faire, et je viens de dire la façon dont nous pouvons nous aider, aider le pays, et aider l'empire.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable sénateur a dit que l'on construit au Canada des navires qui seront enregistrés en Grande-Bretagne, et que ce ne seront pas de navires canadiens, bien que construits avec des fonds fournis par le Gouvernement canadien; est-ce vrai?

L'honorable M. NICHOLLS: Si j'ai bien compris, ces navires ont été commandés par le gouvernement impérial par l'entremise de la commission impériale des munitions, et ils sont vendus à la Grande-Bretagne tout comme le sont les munitions. Lorsqu'ils auront été livrés outre-mer ils ne nous appartiendront plus.

L'honorable M. CASGRAIN: Mais nous avons avancé les fonds pour les faire construire?

L'honorable M. NICHOLLS: Non, les fonds ont été avancés par le gouvernement impérial.

L'honorable JULES TESSIER: Qu'il me soit permis de dire que je suis heureux que cette question ait été soulevée, car elle est d'un intérêt vital pour le district de Québec que je représente, ainsi que pour la province de Québec et tout le Canada. On admet, en effet, que l'outillage du port de Québec est d'importance nationale. Comme on l'a dit Québec est le terminus naturel de la navigation dans l'est de ce pays. C'est à Québec que les plus gros navires peuvent se rendre et y trouver toutes les commodités de chargement et de déchargement. Lorsque ce port sera convenablement aménagé n'importe quelle grande flotte de vapeurs pourra s'y rendre en sûreté. Dans quelques semaines le grand pont de Québec sera livré à la circulation, et j'espère cette fois avec succès, ce qui fera que le port de Québec se trouvera à même de communiquer par chemin de fer avec le reste du Canada, chemins de fer qui par Québec pourront faire transporter du blé et d'autres produits en Europe à meilleur marché que par toute autre route.

La presse a suggéré qu'on pourrait faire de Québec un port libre, tel que Hambourg en Allemagne, afin que les navires arrivant à Québec puissent décharger leurs cargaisons sans être inquiétés, même par les officiers de la douane, qui n'interviendraient que lorsque les marchandises seraient retirées des entrepôts pour être envoyées à destination.

Je suis heureux de pouvoir féliciter l'honorable sénateur de la division du golfe (M. L'Espérance) qui a soulevé cette question. Et je suis heureux aussi qu'il ait été secondé par l'honorable sénateur de Toronto (M. Nicholls), lequel a montré beaucoup de talent et de largeur de vues depuis qu'il siège au Sénat. J'espère que le Gouvernement fera de son mieux pour aider cette entreprise et pour combler les aspirations de la population de Québec.

L'honorable M. DANIEL: Que veut dire exactement l'honorable sénateur lorsqu'il demande que Québec soit un port franc? Veut-il dire qu'on n'y paye plus de droits de port ou de droits de douane?

L'honorable M. TESSIER: Je veux dire un port dont l'entrée soit libre.

L'honorable M. ROCHE: Je désire demander à l'honorable sénateur qui a présenté la motion s'il connaît le taux de transport des marchandises de Port-Arthur à Boston, par exemple. Car le coût de transport du grain est le plus bas; fréquemment des navires qui quittent New-York transportent du grain de l'autre côté de l'océan à raison de deux cents le boisseau. Dans ces conditions si l'honorable sénateur pouvait nous dire ce qu'il en coûte pour transporter du grain de Port-Arthur à Boston, par exemple, nous pourrions savoir à quoi nous en tenir pour des fins de comparaison.

L'honorable W. C. EDWARDS: Honorables messieurs, j'ai écouté avec le plus vif intérêt les discours faits au Sénat sur cette question; et j'ai pensé que celle du libre échange s'y rattache considérablement, attendu que si nous devons exporter des pro-

duits du Canada, il nous faudra avoir des cargaisons pour les navires y retournant, ce dont nous serions privés dans une grande portion avec un système économique de protection. Le commerce suit toujours la ligne de moindre résistance, et il en est de même du commerce maritime. La majeure partie de nos céréales est exportée via New-York parce que les taux de transport par cette route, du point de production à celui de consommation, sont les plus bas, et que par cette route aussi les facilités de manutention sont plus grandes que par les routes canadiennes. Je crois comprendre que la plus grande partie des céréales sont transportées non par des cargos-cheminots "tramp steamers", mais par des vapeurs appartenant à des lignes de navigation régulières.

Mon honorable ami de Toronto (M. Nicholls) s'est occupé du transport et de la construction des navires, et il a dit que les Etats-Unis s'occupent actuellement de ces questions. Or, il est avéré que les Etats-Unis ne transportent sur des navires battant leur pavillon qu'une très petite proportion de leurs produits, la majeure partie de ces produits étant transportée par des navires britanniques, norvégiens ou d'autres pays étrangers. Avant la guerre de sécession les Etats-Unis transportaient un très fort pourcentage—j'ai oublié les chiffres, 60, 70 ou 80 pour 100—de leurs produits sur leurs propres navires, mais à la suite du système de protection à outrance qui a été institué dans ce pays, ses navires furent obligés de disparaître de l'océan. De cet avancé je suis certain. L'adoption de la loi de la marine marchande, à laquelle on a fait allusion, était si nuisible aux intérêts maritimes des Etats-Unis que leurs grands armateurs firent enregistrer immédiatement leurs navires par les autorités britanniques. Il est pratiquement et indubitablement impossible à un pays d'avoir une grande flotte marchande s'il conserve un système de protectionnisme. Aussi est-ce à cause de son système commercial que la Grande-Bretagne transporte, pratiquement parlant, presque toutes les marchandises du monde qui traversent les mers. Nous sommes heureux de voir les produits du Canada passer par nos ports pour se rendre à l'étranger; toutefois, nous ne pouvons pas imposer aux producteurs de l'Ouest que leurs produits aillent dans les pays qui les achètent, à un taux de transport plus élevé que s'ils les expédiaient par un autre pays. Je ne crois pas que l'on doive en faire coûter plus que de raison et à ceux qui importent et à ceux qui exportent. Ce serait injuste. Donnons à chacun les moyens de vivre.

Si la marine marchande des Etats-Unis, et jusqu'à un certain point celle du Canada jouissent d'un grand regain d'activité, cela est dû en grande partie à l'énorme destruction de navires qui a lieu; mais on peut se demander si le Canada et les Etats-Unis peuvent devenir des pays de grand commerce maritime étant donnés leurs systèmes commerciaux actuels. Nos rapports commerciaux démontrent que la plus grande partie de nos exportations sont vendues à la Grande-Bretagne, et que de beaucoup la majeure partie de nos achats se font aux Etats-Unis. Or, il est impossible d'envoyer des marchandises par mer en Angleterre et de faire que les navires nous reviennent chargés de marchandises des Etats-Unis. Je voudrais bien savoir conformément à quel système, dans les conditions actuelles, on pourrait développer la marine marchande du Canada, au point de vue océanique.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'honorable sénateur qui a présenté cette motion (M. L'Espérance) m'a demandé, en ma qualité de représentant du Gouvernement:

> Si le Gouvernement a l'intention de prendre des mesures pour empêcher qu'à l'avenir la majorité du trafic océanique suive la route des ports américains.

Qu'il me soit permis de faire remarquer que la phraséologie de la motion absout en soi le Gouvernement de toute critique, quant à son inaction ou sa passivité à l'égard de cette question en particulier. La motion dit, en effet, que nos ports de l'Atlantique—

> —sont actuellement bien aménagés pour l'emmagasinage et la manutention rapide des céréales et des autres marchandises, et que les exportations de nos produits destinés aux gouvernements alliés devraient suivre la route des ports canadiens.

Or, il existe de plausibles raisons économiques qui font qu'il est impossible au Gouvernement de n'importe quel pays, de diriger par les chenaux artificiels l'activité maritime, ou le développement des ports avec l'ampleur que semblent prévoir bien des gens. En l'absence du libre échange, mon honorable ami de la division Rideau (M. Edwards) peut toujours trouver une bonne raison pour résoudre l'une des prétendues difficultés qui se présentent à nous; et je n'ai jamais trouvé une difficulté qui ne pût être surmontée par mon honorable ami de De Lanaudière (M. Casgrain), si l'on reconnaît convenablement la sagesse des hom-

mes d'état qui ont fait construire le chemin de fer Transcontinental-National.

L'honorable sénateur de la division Rideau a prétendu—et il semble se réjouir en toute sincérité d'avoir fait ressortir de temps en temps, et presque depuis un temps immémorial—que toutes ces difficultés pourraient être surmontées si l'on adoptait le libre échange. Or, malgré la critique qui a été faite quant au développement des ports américains, et quant à la diminution de la marine marchande américaine, il est manifeste que les Etats-Unis se trouvent très bien de leur tarif de protection. Je n'ai jamais su que les Etats-Unis aient souffert dans leur développement national parce qu'ils ont adopté le régime commercial qu'on leur connaît. Ce qui a nui à la marine marchande des Etats-Unis, c'est qu'ils ont toujours soumis leur marine marchande à des règlements côtiers et à d'autres restrictions qui n'entravent pas la marine britannique. Une marine doit être aussi libre que les mers sur lesquelles elle vogue, et toute nation qui essaye de restreindre les mouvements de ses navires, soit au port, soit en mer, s'apercevra qu'elle paralyse non seulement l'activité des navires qui viennent dans les ports, mais les ports eux-mêmes et ce au point de détruire le développement de ses ports nationaux.

Mon honorable ami a parlé de la législation qui a été votée il y a quelques années aux Etats-Unis, et qui porta les armateurs de navires américains à les faire enregistrer en Angleterre. Ceci survînt non à cause du tarif des Etats-Unis, mais entièrement aux restrictions qui étaient placées sur les navires venant dans les ports des Etats-Unis. Si l'on veut assurer la prospérité des ports du Canada, il faudra que tous les navires du monde puissent y entrer librement.

Que, si nous assayons d'y réussir par des mesures arbitraires, telles que suggérées par l'honorable sénateur de Toronto (l'honorable M. Nicholls), et que nous tentions de coordonner notre système de transports par terre avec notre système de transports par mer, nous adopterons une ligne de conduite qui sera préjudiciable à tous les systèmes. Pour les transports océaniques nous ne pouvons imposer les mêmes taux que pour les transports sur terre. Il faut qu'il existe une libre concurrence entre les navires du monde entier, si nous voulons qu'ils fréquentent nos ports et contribuent à leur développement. Des navires de toutes les nations arrivent dans nos ports, il nous serait absolument impossible de concevoir un système nous permettant d'appliquer des règlements aux navires océaniques, tels que ceux que les Etats-Unis se sont efforcés d'appliquer aux navires arrivant dans les ports américains.

L'honorable M. BEAUBIEN: La compagnie du Pacifique-Canadien s'est très bien trouvée de la coordination qu'elle a opérée entre ses systèmes de transports sur terre et sur mer. Pourquoi n'en serait-il pas ainsi avec les systèmes du Grand-Tronc et du Nord-Canadien?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Lorsque mon honorable ami parle des systèmes de coordination du Pacifique-Canadien, sur terre et sur mer, il se méprend sur la valeur des mots, car en l'espèce il ne s'agit que d'un seul système: d'un système de transports qui s'étend du Pacifique à l'Atlantique, ou même tout autour du monde. Dans notre cas le problème est entièrement différent. Je m'explique: Il arrive au port de Québec des navires de toutes les nations, qui de là emportent nos produits dans les autres ports du monde. Quant aux ports de Montréal, de Saint-Jean et d'Halifax leur énorme développement au cours des dernières années s'explique par des raisons qui sont manifestes. J'oserais même dire que toutes proportions gardées ces trois derniers ports se sont développés plus qu'aucuns des autres ports de ce continent. Il nous est facile de comprendre pourquoi le port de Montréal s'est développé. C'est que l'on a fait de Montréal le terminus des grands systèmes des voies ferrées transcontinentales du Canada: le Pacifique-Canadien et le Grand-Tronc. Or, il me semble que le Gouvernement ne pourrait en vertu d'aucune législation dire à la compagnie du chemin de fer Pacifique-Canadien: "Les navires de votre flotte doivent partir de Québec et non de Montréal." On doit laisser aux navires la plus grande liberté, afin qu'ils puissent appareiller au port qu'ils jugent le plus avantageux. De plus nous ne pouvons ignorer qu'il existe certaines préventions à l'égard de la navigation du Saint-Laurent. Je n'entamerai pas une discussion sur ce sujet. La pierre de touche en ceci est que les taux des assurances sont beaucoup plus élevés pour le Saint-Laurent que pour toute autre route maritime.

Qu'il me soit permis de dire à mon honorable ami de la division du golfe (M. L'Espérance) qui a soulevé cette question, et qui a valu au Sénat une très intéressante discussion du sujet, que le Gouvernement du Canada a toujours pris un grand intérêt dans le développement du port de Québec; même, au cours des dernières années, le Gouvernement actuel a apporté une grande

attention au développement du port de Québec et lui a consacré des sommes d'argent très considérables, afin d'augmenter les aménagements de ce port. Je ne doute nullement que dans un avenir comparativement proche, nous ne récoltions quelques-uns des avantages dont cette dépense aura été la source. Car, si le gouvernement du Canada se décidait, ainsi qu'on l'a laissé entendre dans l'autre assemblée fédérale, à acheter le grand système des voies ferrées du Nord-Canadien, ce système joint à ceux du Transcontinental-National et de l'Intercolonial, permettrait peut-être au Gouvernement de coordonner cet ensemble économique de la façon dont le chemin de fer Pacifique-Canadien coordonne l'activité de sa flotte à celle de son chemin de fer, ainsi que l'a dit si éloquemment mon honorable ami de Toronto. Il peut arriver un temps, et, honorables messieurs, espérons qu'il arrivera, qui nous permettra de posséder un système national de transports, qui mettra le Canada à même non seulement d'exploiter un grand système de chemins de fer, mais aussi des flottes lui appartenant qui atteindront toutes les parties du monde.

L'honorable M. CROSBY: Je désirerais, honorables messieurs, que ce débat soit ajourné, car j'aimerais dire quelques mots sur le sujet en question, et je ne suis pas préparé pour le faire en ce moment. Il s'agit de l'une des questions les plus importantes dont ait à s'occuper cette honorable assemblée, d'une question à laquelle j'en ai la conviction, il est de mon devoir de donner quelque attention. Si l'honorable chef qui représente ici le Gouvernement y consent, je propose que ce débat soit ajourné à mardi prochain.

Le débat est ajourné.

BILL (CONCERNANT LES JURES) TENDANT A AMENDER LE CODE CRIMINEL.

TROISIEME LECTURE.

Bill (n° 97), loi (concernant les jurés) tendant à amender le Code criminel.—L'honorable sir James Lougheed.

BILL CONCERNANT LES VIANDES ET ALIMENTS EN BOITES DE CONSERVES.

ETUDIE EN COMITE.

De nouveau le Sénat se constitue en comité pour étudier le bill n° 73, loi tendant à amender la loi concernant les viandes et aliments en boîtes de conserves.—L'honorable sir James Lougheed—L'honorable M. Daniel préside.

L'hon. sir JAMES LOUGHEED.

A la clause 12A de l'article 2.—Poisson, etc., les fabriques de conserves devront être inspectées; les boîtes, etc., devront être marquées.

L'honorable M. POWER: Ne s'agit-il pas d'une des clauses auxquelles l'honorable sénateur de Tignish (M. Murphy) et l'honorable sénateur de Souris (M. McLean) se sont opposés?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'ai entretenu de cela mes honorables amis, et, à l'exception de la clause 12D, pour laquelle je me propose de présenter un amendement, le bill leur semble raisonnable et équitable.

L'honorable M. MURPHY: Je dirai, afin de renseigner l'honorable sénateur d'Halifax (M. Power), qu'il existe une clause générale concernant l'étiquetage, clause que l'on a convenu de mettre en vigueur tous les ans par un arrêté en conseil. En général, je ne suis pas en faveur des arrêtés en conseil qui se substituent aux statuts, toutefois, dans les circonstances présentes, il faut peut-être se soumettre à un arrêté en conseil, afin de sauvegarder les intérêts de tout le monde visé par la loi. Que le Gouvernement soit conservateur ou libéral, il adoptera probablement l'arrêté ministériel afin de permettre à cette industrie de continuer à exister. Comme vous le verrez dans cette clause, le Gouverneur en conseil a le pouvoir d'accorder des exemptions dans les cas où l'exportation ou la vente des marchandises serait en souffrance s'il en était autrement. Il appartient à mes honorables amis de dire s'ils trouvent sage ou non de laisser cette disposition de la loi entre les mains du Gouvernement. Je suis assuré que le Gouvernement fera ce qui est juste.

L'honorable M. THOMPSON: Qu'il en soit donc ainsi.

On accepte la clause 12A de l'article 2.

A la clause 12D de l'article 2.—Contenu et dimensions des boîtes de homard.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose que le mot "seize" à la troisième ligne de la clause 12D soit changé en "quatorze"; que le mot "douze" à la ligne 4 soit changé en "dix et demi"; que le mot "huit" dans la clause secondaire suivante soit changé en "sept"; et que le mot "quatre" à la ligne suivante soit changé en "trois et demi".

L'honorable M. MURPHY: Et qu'on élimine "boîte pique-nique" complètement. Le nom fournit une indication suffisante. Nul ne se méprendra.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il me semble qu'il vaut mieux le supprimer. Il peut causer de la déception, et il peut être assez difficile de déterminer ce qu'est au juste une boîte pique-nique. Je désire donc ajouter à ma motion que les mots "une boîte pique-nique, dix onces avoir du poids" soient biffés.

L'honorable M. BOSTOCK: Existe-t-il dans la loi concernant la viande et les aliments en boîtes de conserves, une définition quelconque de ce qu'est une boîte pique-nique?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, il paraît que c'est une nouvelle désignation, un nouveau terme.

L'honorable M. MURPHY: A la vérité, il n'a jamais été défini; ce n'est ni plus ni moins qu'un omnium gatherum.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela créerait peut-être de la confusion, étant donnés les autres types de récipients. Une boîte pique-nique peut être présentée comme boîte d'une livre. Je crois que ce terme devrait être biffé, et si lorsque le bill reviendra en troisième lecture, il est opportun de le rétablir, nous pourrons alors le faire.

L'honorable M. MURPHY: Ne sanctionnez pas légalement le terme boîte pique-nique, c'est tout.

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable chef qui représente ici le Gouvernement n'est-il pas d'avis qu'il vaudrait mieux conserver ce terme et comprendre sous la désignation de "boîte pique-nique" les boîtes de quatorze onces, celles d'un autre poids et celles de dix onces, afin de ne pas gêner la façon actuelle de procéder, tout en laissant la porte ouverte à d'autres façons d'agir qui pourraient être meilleures, cependant que la modification de la loi rencontrerait mieux les vues de la Chambre des communes?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce que l'on vient de dire de cette question ne manque pas d'à-propos. Mon honorable ami (M. Béïque) voudra bien observer que nous avons déjà établi une disposition qui vise la boîte de dix onces et demi; il me semble donc que ce serait commettre une anomalie que d'établir une nouvelle disposition pour une boîte pique-nique alors que la différence entre le poids de ces deux boîtes n'est que d'une demi-once. Cela pourrait prêter à de la confusion. Je pense donc qu'il vaut mieux laisser le nouveau terme de côté.

L'honorable M. BEIQUE: Je n'y vois aucune objection. Par l'amendement vous empêchez l'inauguration d'une façon de procéder qui ferait adopter la boîte du poids de seize onces.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous nous bornerons donc à ne considérer strictement que le poids.

L'amendement est accepté, et la clause telle que modifiée est adoptée.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: A propos de la clause 12H de l'article 2.—Le poisson importé doit être étiqueté, etc.

L'honorable M. ROSS: Je ne pense pas que cette clause est bien rédigée. Elle pourvoit que "chaque boîte de poisson en conserve ou les crustacés importés au Canada doivent être correctement étiquetés". Je suis d'avis qu'elle devrait se lire ainsi: "chaque boîte de poisson ou de crustacés en conserve".

L'honorable M. BOSTOCK: Je pense que si mon honorable ami lisait la clause de définition du commencement, il verrait qu'elle assure la correction de la phraséologie employée.

L'honorable M. MURPHY: Mon honorable ami (M. Ross) est un peu trop particulier.

La clause est adoptée.

A propos de l'article 3.—Lorsque sujet à être saisi.

L'honorable M. MURPHY: Je ne vais pas soulever une objection grave, mais je désire protester contre cette clause. Les petits fabricants de conserves de homard, ceux, par exemple, qui ne produisent que cent ou deux cents caisses peut-être, et qui tiennent une petite épicerie de carefour, ne peuvent s'approvisionner de boîtes de homard en conserve prises à leur propre fabrique. S'ils ne mettent pas d'étiquettes sur leurs boîtes, c'est que cela augmenterait de 50 cents le coût de fabrication. Je ne comprends pas pourquoi on a établi l'article 3, et je suis d'avis qu'il devrait être supprimé. Tout le long de la côte de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick le coût de l'étiquetage d'une caisse de boîtes de homard en conserve est au bas mot de 50 cents, et tout ce qui augmente le coût de la production est naturellement exigé du consommateur. Il vous appartient donc, hono-

rables messieurs, de dire si oui ou non il est juste de permettre que cet article soit adopté—de dire s'il en résulterait quelque bien du fait qu'on exigerait qu'un petit marchand paye un supplément de 50 cents, pour qu'il l'exige ensuite du consommateur. Je ne pense pas que cela soit dans l'intérêt de notre commerce national.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous protégeons le public.

L'article est accepté.

Le bill est rapporté.

LOI CONCERNANT L'AMENDEMENT DU CODE CRIMINEL ET DE LA LOI DE LA PREUVE AU CANADA.

BILL D'AMENDEMENT.

DELIBERATION EN COMITE.

De nouveau le Sénat se forme en comité pour étudier le bill n° 124, loi pour modifier le Code criminel et la loi sur la preuve au Canada.—L'honorable sir James Lougheed.

A propos de l'article 3—Extension de la définition de façon à comprendre le lieu où des gestes indécents sont commis:

L'honorable M. BEIQUE: Je me suis élevé hier contre les derniers mots de cette clause: "ou occupé ou employé par une ou plusieurs personnes dans ce but". Si ces mots restent dans la clause, cela signifierait, par exemple, que si après qu'une personne a fermé sa maison pour l'été, un serviteur y est entré et y a commis une action indécente, cette maison passerait pour une maison malfamée.

Il me semble que c'est aller trop loin, et je suggère que ces mots soient biffés et remplacés par ceux-ci:

Toute maison occupée ou employée pour de telles fins, sera lorsque nécessaire d'atteindre, d'arrêter ou de punir la ou les personnes s'en servant, considérée comme étant une maison malfamée.

Je crois que ceci suffit, tout en ne faisant pas passer la maison visée pour une maison malfamée.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je désire faire remarquer à mon honorable ami que l'amendement inséré dans le bill est de beaucoup plus d'une nature de protection que la loi telle qu'elle existe aujourd'hui, les mots nouveaux insérés dans le bill étant: "ou pour commettre des gestes indécents". L'ancienne loi disait:

"Un local malfamé est une maison, une chambre, une suite de chambres ou un local de quelque sorte que ce soit, qui est tenu pour des fins de prostitution, ou occupé ou employé par une ou plusieurs personnes dans ce but."

L'honorable M. BEIQUE: Telle qu'elle était la loi était mal faite, et se prêtait à l'abus sur lequel j'attire l'attention. Je propose cet amendement avec l'espérance que le département de la Justice étudiera la question.

L'honorable M .MURPHY: Malgré la haute opinion que j'ai de l'honorable représentant de De Salberry, je ne crois pas qu'il ait amélioré la loi. Je désirerais savoir pourquoi il veut modifier cette clause.

L'honorable M. BEIQUE: Mon but est d'enlever l'étiquette infamante que l'on met sur une résidence privée qui peut être fermée pendant la saison d'été, et dans laquelle on peut commettre des actions indécentes, sans que le propriétaire en sache rien. En même temps mon amendement pourvoit à ce que quiconque commet une action indécente peut être appréhendé de la même façon que s'il se trouvait dans une maison malfamée.

L'honorable M. MURPHY: Il me semble que telle qu'elle est la clause n'omet rien Si un serviteur se rendait dans une maison. ainsi que suggéré, ou même si quelqu'un louait la maison, elle ne serait pas "tenue dans un but de prostitution", et si un accident survenait on n'en pourrait blâmer le tenancier.

L'amendement est rejeté au vote: oui 11; non 14.

L'article 3 est adopté.

Le bill est rapporté.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 3 heures.

SÉNAT.

Séance du jeudi, 23 août 1917.

Présidence de l'honorable M. JOSEPH BOLDUC.

La séance s'ouvre à trois heures de l'après-midi.

Prières et affaires courantes.

BILL DU SERVICE MILITAIRE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. CLORAN:

1. Y a-t-il quelque fondemnt pour appuyer l'affirmation réitérée avec persistance dans la presse du Canada, depuis l'adoption par le Sénat, le 8 août 1917, du bill 75,—loi du ser-

vice militaire obligatoire—disant que le Gouvernement n'est pas prêt à demander la sanction royale dudit bill?

2. Dans l'affirmative, quelle est la cause ou la raison de ce manque de préparation et de cette hésitation de la part du Gouvernement?

3. Y a-t-il quelque fondement pour appuyer l'affirmation de la presse disant que le gouvernement britannique s'est entendu avec le Gouvernement du Canada touchant l'adoption, la sanction royale et la mise en vigueur dudit bill 75?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED:

1. Non.

2. Réponse par le n° 1.

3. Non.

MINISTERE DU REVENU DE L'INTERIEUR.

INTERPELLATION.

L'honorable M. CLORAN demande au Gouvernement:

1. Le premier ministre du Canada a-t-il l'intention ou se propose-til de remplir la vacance causée dans le cabinet fédéral par la démission de l'honorable E. L. Patenaude comme ministre du Revenu de l'intérieur, remise et acceptée le 12 juin?

2. Si le premier ministre a cette intention, quand doit-il remplir cette vacance?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED:

1. Oui.

2. Le Gouvernement ne peut pas fixer la date exacte.

MISE EN VIGUEUR DE LA LOI DU SERVICE MILITAIRE.

MOTION.

L'honorable M. CLORAN:

Demande la production d'un rapport de toute correspondance ou communication qui peut avoir été échangée par lettre, câblogramme, sans-fil ou autrement, entre le gouvernement de la Grande-Bretagne et d'Irlande et le Gouvernement du Canada, soit par l'entremise de Son Excellence le Gouverneur général, ou le premier ministre, ou toute autre autorité du Canada touchant l'adoption, la sanction royale et la mise en vigueur du bill 75, communément appelé loi du service militaire obligatoire du Canada?

Il dit:

Honorables messieurs, je trouve très étrange que le bill 75, communément appelé loi du service militaire obligatoire au Canada, n'ait pas encore été définitivement appliqué, bien qu'il ait été adopté il y a plusieurs semaines à la Chambre des communes. Il a été présenté à cette Chambre d'une façon précipitée par le premier ministre, et expédié aussi rapidement que possible sous prétexte, comme l'a dit le premier ministre, que ce bill était absolument nécessaire, et en raison de sa grande urgence comme mesure de guerre, afin d'aider les alliés à gagner la guerre—il n'y avait pas une minute à perdre; et tout en aidant les alliés à gagner la guerre, on avait l'intention d'aider à nos soldats du front en les remplaçant à mesure qu'ils se feraient tuer, blesser ou estropier. Voici les raisons que donnait le premier ministre en suppliant le Parlement d'adopter ce bill sans retard.

Qu'est-il arrivé depuis lors? Le bill est venu devant notre Chambre il y a trois semaines; le Sénat a pris trois ou quatre jours seulement pour le discuter, et l'a adopté avec quelques légers amendements. Pour la commodité du Gouvernement, et beaucoup pour notre malheur, nous avons siégé jùsqu'à deux ou trois heures du matin afin de donner notre vote sur cette mesure d'importance suprême, mesure qui a pris préséance dans toute assemblée publique du Dominion durant les six dernières semaines. Hier seulement, ou avant-hier, les libéraux de Winnipeg-Sud adoptaient à l'unanimité une résolution exigeant la conscription immédiate des hommes. Pas plus tard qu'il y a samedi huit jours, le ministre de la Milice se rendait au camp Borden et promettait là et alors que le bill serait immédiatement mis en vigueur. Voici des faits connus de tout le public.

Ce que je veux vérifier, c'est l'interprétation que nous devons donner à ces événements. Le Gouvernement est maintenant plus réduit qu'il ne l'était il y a une semaine. Le Gouvernement a aujourd'hui un ministre de moins qu'il y a trois jours, à cause de son indécision et de son inaction. L'un des ministres les plus marquants du cabinet, des plus influents, des plus capables de voir à l'organisation, surtout dans les matières d'élection, est parti, pour des raisons identiques à celles qui motivent la présente motion. Il a donné sa démission, il y a une semaine, et a quitté le cabinet ces jours derniers. On a annoncé à la Chambre des communes, et hier seulement dans cette Chambre-ci, qu'il avait démissionné à cause de l'indécision et de l'inaction du premier ministre et du Gouvernement dans des questions de ce genre.

Le but de ma motion est de trouver les véritables raisons du retard. Cette motion est claire et traite d'une question sur laquelle l'attention publique a été attirée, et sur laquelle notre Parlement a plein droit d'avoir une explication précise. Le jeu de la conscription doit se jouer ouvertement. Nous devons savoir ce qui se passe dans les conseils de la nation aussi bien que sur le parquet de la Chambre. Nous nous attendons tous, comme nous l'avons démontré

par notre vote, à ce que cette mesure soit immédiatement appliquée; et cependant on la retient, et qui la retient? Ce n'est pas la Chambre des communes, parce que—je n'emploierai pas le mot smoglé—samedi dernier, après que nos amendements ont été bloqués à la Chambre des communes quatre jours durant, la mesure a été adoptée, je crois, alors qu'il n'y avait pas de quorum en Chambre. Or, si la Chambre des communes et le Sénat veulent que cette mesure soit immédiatement mise en vigueur, pourquoi l'arrête-t-on? Rappelez-vous que ce que je dis sur la question n'est pas pour approuver l'attitude prise par le Gouvernement en présentant la mesure et en en forçant l'adoption comme il l'a fait, ou pour en demander la mise en vigueur immédiate. Je ne suis pas pour demander à Son Excellence le Gouverneur général de la sanctionner sans mûre considération. Je ne suis pas pour entraver les autorités impériales dans l'étude de la situation qui vient de se produire au Canada depuis la présentation de cette loi, et surtout depuis son adoption. Je ne suis pas pour demander aux autorités impériales de peser soigneusement comme elles le font la situation au Canada par la présentation et l'adoption du présent bill. Les autorités impériales se passeraient plutôt de ce bill que de voir une guerre civile ou une rébellion éclater au Canada. Ce n'est pas un mièvre effectif de 75,000 ou 100,000 hommes du Canada qui gagnera la guerre actuelle. Ce cri est un attrape-nigaud pour des fins de parti: gagner la guerre au moyen du Gouvernement actuel. Mais quel droit a-t-il de prétendre que lui seul au Canada peut gagner la guerre? Est-ce qu'on appellera traître, rebelle ou embusqué quiconque au Canada ne se raliera pas au drapeau, alors qu'on peine à la sueur du front pour fournir des munitions aux soldats des tranchées et pour recueillir la moisson pour l'armée? Je puis très bien comprendre pourquoi le Gouverneur général et les autorités impériales adoptent la conduite plus sage de faire une étude délibérée des conséquences malheureuses qui découleront du présent bill. Les autorités impériales sont plus éloignées et peuvent peser les résultats avec beaucoup plus d'exactitude et plus de dévouement envers la Couronne que les politiciens du Canada qui, eux, cherchent à se maintenir au pouvoir malgré la volonté du peuple. Les autorités impériales disent qu'il vaut mieux abandonner la soi-disant conscription de 75,000 ou 100,000 hommes que de soulever race contre race et province contre province, comme le bill l'a malheureusement fait. En jetant cette bombe de gaz dans l'arène politique, il y a deux mois, sir Robert Borden a non seulement désuni les partis de la Chambre des communes et du Sénat; mais il a aussi compromis l'existence de la Confédération par le moyen de la présente mesure.

Je veux savoir pourquoi sir Robert Borden, après avoir brisé les deux grands partis politiques des deux Chambres du Parlement, après avoir brisé son propre cabinet, après avoir armé province contre province et race contre race, et alors que nos enfants se battent, saignent et meurent, ou nous reviennent invalides ou blessés, je veux, dis-je, savoir la raison de son indécision et de son inaction actuelles au sujet du présent bill. Je maintiens que si le premier ministre n'obtient pas immédiatement la sanction des autorités impériales par l'entremise de Son Excellence le Gouverneur général, pour mettre incessamment la loi en vigueur, le seul devoir qui lui reste est de démissionner et de rendre les rênes du pouvoir à un chef qui pourra faire les choses dans un sens démocratique. Il n'y a pas de déshonneur, de honte, à résigner un poste. Un observateur quelconque qui s'est intéressé aux choses parlementaires, surtout en Europe, a de mois en mois et d'année en année remarqué des démissions, non pas de fonctionnaires ordinaires, mais de premiers ministres des puissances alliées et des pouvoirs du centre. Quelle conduite a tenue Viviani—que nous avons tous admiré il y a deux mois, sur le parquet de notre Chambre—après avoir avec succès dirigé les affaires de France durant les deux premières années de la guerre? C'est sous son régime que la bataille de la Marne a été gagnée et que la France a été conservée à la civilisation et à la liberté. Mais lorsque l'utilité de Viviani a cessé, qu'a-t-il fait? Il est parti, lui aussi, sans grogner, sans demander un gouvernement de coalition, sans demander de l'aide à ses adversaires, sans demander d'union. Il n'a pas retardé son départ. Quelle a été la conduite du premier ministre d'Angleterre, qui a fait surgir le soldat le plus capable des temps modernes, Kitchener, et conjointement avec lui a conduit les affaires de la guerre durant deux années? L'honorable M. Asquith, voyant son utilité disparue, n'a pas hésité à partir, et a démissionné, lui aussi. La même chose s'est produite une douzaine de fois en Italie. Les premiers ministres et les ministres ont démissionné des fois et des fois. Je n'ai pas besoin de parler des autres puissances alliées, mais laissez-moi citer

au pays et au Parlement le plus grand exemple entre tous, un exemple que le premier ministre aurait dû suivre il y a longtemps. Qu'a fait Hollweg, le plus formidable et le plus capable des chanceliers ou des premiers ministres qui aient jamais dirigé les destinées de l'Allemagne, qu'a-t-il fait lorsque les puissances de l'empire ont découvert que son utilité avait cessé? Il s'est retiré. Il est retourné à son jardin et à ses productions artistiques, pour cultiver la terre et pour peindre. On ne l'a pas entendu grogner. Il n'a pas cherché de coalition avec ses adversaires; il n'a pas cherché un gouvernement national ou un gouvernement soi-disant d'union. Il a rendu les rênes du pouvoir et les a remises à un homme que le Kaiser et ses conseillers ont jugé plus capable. La même chose s'est produite en Autriche et en Hongrie. La même chose s'est-elle produite en Russie? Oui, elle s'est produite là aussi, mais dans la violence. Le premier ministre n'est pas parti seul, mais le czar lui-même, toute sa famille, tout son gouvernement et tout ce qui lui appartenait. Seulement ici, au Canada, lorsque l'utilité d'un homme d'Etat a cessé, il ne s'en va pas, il se fige sur l'ordre de son départ. Au Canada, un seul pouvoir peut lui donner ordre de partir, et c'est l'électorat du pays. Jusqu'ici le premier ministre a refusé d'affronter les électeurs du Canada. Quelques-uns de ses amis demandent encore l'adoption d'un nouveau bill d'extension, mais ils attendront longtemps avant de l'obtenir. Voici la différence entre le premier ministre du Canada et les premiers ministres des pays belligérents—de France, d'Angleterre, de Russie, d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie. Au Canada, on pourrait croire que les tories doivent gouverner en vertu d'un droit divin; que l'administration tory est la seule sauvegarde de l'empire et que c'est seulement sous l'empire des lois idiotes du Gouvernement que les soldats du front pourront échapper à la mort, aux blessures, aux infirmités. Il est temps pour le Gouvernement de se réveiller et de voir dans quelle posture humiliante il s'est placé lui-même avec le Canada. L'administration du Gouvernement actuel nous humilie devant l'empire et devant l'univers. Le monde considère, aujourd'hui, le Canada comme une nation divisée. Un antagonisme menaçant existe entre les races, les religions et les provinces. Combien de temps allons-nous tolérer pareille situation? Il nous faut la subir jusqu'au 7 octobre.

Si le premier ministre ne peut pas suivre l'exemple des premiers ministres et ministres des nombreux parlements que j'ai cités, il devrait au moins imiter ses propres collègues. Il y a trois ans, l'un des hommes les plus brillants du cabinet, l'un des hommes les mieux éclairés d'entre nous, feu l'honorable M. Monk, démissionnait sur une question de principe. Il ne s'entendait pas avec le premier ministre. Il fut assez fort pour démissionner. L'ex-ministre de la Milice, qui a fait plus pour les soldats du front que tout son ministère, qui était connu sous le simple nom de Sam Hughes, était l'idole des soldats des tranchées. Je ne mitigerai, ni ne lui pardonnerai les graves erreurs qu'il a commises; je n'ai rien à dire de ses querelles avec le Gouvernement et le premier ministre; je n'ai rien à dire de la traîtrise du cabinet à son égard, il se trouvait dans un nid de traîtres et ne pouvait rien faire. Lorsqu'il voulut envoyer des soldats au front, le premier ministre lui dit qu'on était allé assez loin avec le système volontaire et qu'il était temps de diminuer les enrôlements. Ses erreurs sont facilement compensées par les services qu'il a rendus au Canada, et à l'empire, en levant 350,000 hommes. Quel plus grand mérite un homme public pouvait-il posséder? Mais il a démissionné. Il a été virtuellement forcé de quitter le cabinet. Puis il y a M. Patenaude, le Canadien français le plus capable du cabinet. Il ne songeait pas à se maintenir en fonctions aux dépens des électeurs. Il ne se croyait pas justifié de conserver un portefeuille lorsque les électeurs jugeaient qu'il était criminel pour lui de rester dans le Gouvernement. D'autres sont restés pour les pains et les poissons, mais le 12 juin dernier l'honorable M. Patenaude donnait sa démission, parce qu'il ne pouvait accepter le principe du présent bill. La vacance n'a pas encore été remplie. La province de Québec est aujourd'hui sans représentation convenable dans le cabinet, et l'honorable sénateur de Montarville (l'honorable M. Beaubien) et le nouveau et brillant sénateur de Québec (l'honorable M. L'Espérance) et d'autres ayant à cœur les intérêts de Québec, devraient demander que les droits et privilèges de la province de Québec soient sauvegardés. Que voyons-nous? Il y a silence absolu. Pourquoi ces honorables sénateurs sont-ils ici? Sont-ils ici pour défendre les droits et les privilèges de la province qu'ils représentent? Pourquoi ne se lèvent-ils pas et ne demandent-ils pas que ces droits et ces privilèges soient respectés? Puis nous avons le cas de l'ex-honorable Orateur de notre Chambre, résignant une des fonctions les plus honora-

bles du ressort de la Couronne sur une question de principe, qu'il n'était pas traité avec justice. Il a démissionné fièrement il y a plus d'un an.

Voilà des choses dont le public demande l'explication. Le Parlement et le peuple ont droit à ce renseignement. Nous ne devons pas permettre que le présent bill serve à des jeux de chat. On l'a renvoyé d'une séance à l'autre et d'une convention à l'autre. Lorsque le bill a été présenté, j'ai dit qu'il ne voulait pas la conscription des hommes mais la conscription des votes, et ma prédiction d'il y a cinq semaines se réalise.

Le PRESIDENT: A l'ordre. L'honorable sénateur doit parler de la motion soumise à la Chambre. Il n'a pas droit d'aller plus loin.

L'honorable M. CLORAN: J'accepte la décision, mais j'ignore si le Président est une autorité compétente en l'espèce. . .

Quelques honorables SENATEURS: A l'ordre.

L'honorable M. CLORAN. . .une autorité compétente sur la décision, que j'accepte.

Quelques honorables SENATEURS: A l'ordre.

L'honorable M. CLORAN: Voulez-vous que je l'accepte? Si vous le voulez. . .

L'honorable M. MURPHY: Nous ne voulons pas d'allusions au président.

L'honorable M. CLORAN: Je ferai allusion au leader du Gouvernement qui est allé lui murmurer à l'oreille ce qu'il fallait faire.

Quelques honorables SENATEURS: A l'ordre.

L'honorable PRESIDENT: Il me faudra nommer l'honorable sénateur.

L'honorable M. CLORAN: Je disais que la présente motion demande au Parlement de donner au peuple un renseignement complet sur les négociations et communications qui ont pu être échangées entre les autorités impériales et le Gouverneur général, le premier ministre, ou toute autre autorité. J'en étais sur ce point lorsqu'on m'a rappelé à l'ordre. Je ne vois pas comment je pouvais me rapprocher davantage de la teneur de la motion. Ce que j'ai dit est basé sur des faits, et ce que je veux et ce que le peuple désire c'est une pleine connaissance de l'histoire secrète de l'arrêt du bill 75, communément appelé loi du service militaire obligatoire.

La motion est rejetée sur division: oui, 6; non, 18.

BILL DES VIANDES ET ALIMENTS EN CONSERVE.

TROISIEME LECTURE.

Bill n° 73, loi pour amender la loi des viandes et aliments en conserve.—L'honorable sir James Lougheed.

LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL ET LA LOI DE LA PREUVE.

TROISIEME LECTURE.

Bill n° 124, loi modifiant le Code criminel et la loi de la preuve au Canada.—L'honorable sir James Lougheed.

BILL MODIFIANT LA LOI DES CHEMINS DE FER DU GOUVERNEMENT.

ETUDIE EN COMITE.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité pour étudier le bill n° 118, loi pour amender la loi des chemins de fer du Gouvernement—présidence de l'honorable M. Landry.

Sur l'article 2—définitions.

L'honorable M. BOSTOCK: Y a-t-il quelque différence entre "chemins de fer du Gouvernement" et "chemins de fer du Gouvernement canadien"? Je ne vois pas la nécessité d'une double définition.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je suppose qu'on y réfère dans quelque statut sous le nom de chemins de fer du gouvernement canadien.

L'article 2 est adopté.

Sur l'article 3—application de certains articles de la loi des chemins de fer aux chemins de fer du Gouvernement.

L'honorable M. BOSTOCK: Je voudrais qu'on m'explique ce que ceci veut exactement dire, et à quoi cela se rapporte.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ceci, naturellement, est par anticipation à la loi générale des chemins de fer que nous avons à l'étude. Il vaudrait peut-être mieux, dans les circonstances, ne pas poursuivre l'étude du présent bill, tant que nous n'aurons pas la loi codifiée. C'est pourquoi il est resté en suspens. En tant qu'il faut remplir le numéro du chapitre, et comme la loi que nous étudions sera faite pour être rendue applicable à la loi codifiée, il sera peut-être mieux de la différer.

Je propose donc que le comité lève la séance, fasse rapport sur l'état de la que-

tion, et demande permission de siéger de nouveau.

On fait rapport sur l'état de la question.

AMENDEMENT A LA LOI DES COMPAGNIES, BILL DE CONSTITUTION DES SOCIETES DE CHARITE PENDANT LA GUERRE.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill n° U2, loi modifiant la loi des compagnies de façon à décréter la constitution en société par lettres patentes pour autres fins que la gain.

Il dit:

Il y a quelques semaines, j'ai laissé entendre que le Gouvernement avait l'intention de déposer une loi pour le contrôle des charités de guerre, et aussi d'adopter des dispositions générales de la loi des compagnies en vertu desquelles de semblables sociétés pourraient être constituées en corporation. Nous avons pendant quelque temps étudié la loi des compagnies, c'est-à-dire devant le comité des banques et du commerce du Sénat; mais il est plutôt douteux que le Parlement puisse terminer l'expédition de la loi au cours de la session actuelle. Pour anticiper sur les perspectives de sa suspension, nous avons choisi dans la loi des compagnies certaines clauses qui ont déjà été adoptées par le comité des banques et du commerce, et traitant de ce sujet; ces clauses particulières sont incorporées dans le bill qui nous est maintenant soumis. Il propose une procédure courte et peu dispendieuse de constituer en corporations les associations qui ont pour objet les charités de guerre et autres fins patriotiques. Les demandes de lettres patentes se feront sous l'empire de la loi des compagnies, à la division compétente du Gouvernement, et ces lettres seront émises à peu de frais aux requérants pour les fins qu'elles exposeront. Je propose donc la deuxième lecture du bill.

La motion est adoptée et le bill subit la deuxième lecture.

BILL DES ŒUVRES DE CHARITE DE LA GUERRE.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill V-2, loi relative aux œuvres de charité de la guerre.

Il dit:

On peut dire de ce bill qu'il complète le bill précédent, dont je viens de proposer la deuxième lecture. Le but de cette mesure est de prévenir au moyen d'une pénalité toute infraction à la loi qu'il crée. Ce bill décrète l'interdiction de prélever de l'argent pour des œuvres charitables de guerre sans enregistrement, afin de porter à la connaissance du Gouvernement l'organisation des compagnies qui ont été fondées pour cette fin particulière. Nous avons fait certaines exceptions, entre autres, pour les quêtes d'église et d'autres exemptions peuvent être établies, s'il s'agit d'œuvres charitables de guerre. Le bill pourvoit à l'enregistrement, et fournit tout le rouage voulu pour administrer la loi; assurer son application par une série de pénalités; atteindre ainsi le but qu'elle se propose et en même temps empêcher qu'on en abuse.

L'honorable M. BOSTOCK: Si je le comprends bien, le but du présent bill est de permettre à quiconque veut prélever de l'argent pour des œuvres charitables de guerre, d'obtenir un enregistrement à bon compte:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est ce qui est prévu par le premier bill.

L'honorable M. BOSTOCK: Mais je remarque que le présent bill pourvoit aussi à un certain enregistrement. Entend-on qu'un particulier peut, sous l'empire de la loi, se faire enregistrer afin de prélever de l'argent pour les charités de guerre?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. L'article 4 décrète l'enregistrement. Ce serait un régime d'enregistrement local. Le bill est un peu basé sur la loi anglaise, mais il est moins embarrassant. Au fait, lorsque le bill a été rédigé, il incorporait une bonne partie du rouage municipal existant en Angleterre; mais il est évident que cela serait inapplicable ici, à cause de la vaste étendue des municipalités dans lesquelles les solliciteurs voyageraient, et à cause de l'absence de l'organisation requise pour prendre connaissance des organisations de ce genre. Le but principal est d'appliquer les pénalités contre des infractions. L'organisation de ces sociétés de charité se fera en réalité d'après le premier bill; mais en même temps, le présent bill ne sera pas seulement régulateur, mais facilitera aussi l'organisation des charités locales d'une façon que l'autre ne prévoit pas.

L'honorable M. BOSTOCK: Je suppose qu'il est aussi destiné à empêcher des particuliers non autorisés à percevoir de l'argent pour la charité de guerre dans le but de garder les recettes pour eux-mêmes. Quiconque a jamais lu le journal "Truth", publié en Angleterre, a fréquemment vu des allusions à des personnes qui exercent l'industrie de percevoir de l'argent pour les

alliés, en exploitant la générosité des citoyens, mais s'approprient virtuellement cet argent. Je ne connais aucun cas de ce genre ici, mais je suppose que le présent bill empêchera autant que possible les pratiques de même nature.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il est dirigé contre les choses de ce genre.

L'honorable M. SPROULE: S'il était mis en vigueur, ce bill n'entraverait-il pas l'activité d'une foule de sociétés de dames attachées aux églises, qui donnent des banquets, tiennent des bazars et des ventes afin de prélever de l'argent pour le bien des soldats ou de leurs dépendants. Si je lis bien, ce bill nuirait à tout cela, à moins que ces sociétés ne fussent enregistrées à cette fin. Si le bill a cet effet, il soulèvera une tempête intéressante chez les zélatrices des églises.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: A moins qu'elles ne tombent sous le coup de l'article 4. Nous pourrons y voir quand nous siégerons en comité.

La motion est adoptée et le bill subit la deuxième lecture.

BILL DU GIBIER DU NORD-OUEST.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill 100—loi touchant le gibier dans les territoires du Nord-Ouest du Canada.

Il dit:

Ce bill pourvoit à la protection du gibier dans les territoires du Nord-Ouest du Canada. Les honorables sénateurs savent qu'il y a dans nos territoires du Nord-Ouest une vaste région incrganisée. Nous nous proposons de reviser les règlements sur le gibier, qui sont actuellement en vigueur dans cette partie du pays, et non seulement d'appliquer dans une plus large mesure les lois inscrites dans nos statuts, mais d'augmenter la protection du gibier en cette partie de notre Dominion par l'adoption de pénalités et la nomination de fonctionnaires compétents

L'honorable M. THOMPSON: Vous proposez-vous d'augmenter le personnel des gardes-chasse?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Comme mon honorable ami le remarquera, on peut diviser le bill en deux parties, dont l'une, particulièrement l'article 4, traite des règlements s'appliquant au gibier en question, et des peines imposées à toute infraction à la loi. L'autre partie traite de la nomination des fonctionnaires nécessaires à la bonne observance de la loi. Une législation à peu près identique a été adoptée par les provinces de l'Ouest, ainsi que par l'Ontario, établissant par arrêté en conseil, des règlements qui protègent le gibier dans leurs provinces respectives. Naturellement la partie du Dominion comprise dans le bill est entièrement en dehors des provinces citées. Il serait impossible de prévoir avec exactitude dans un bill toutes les conditions qui se rencontrent dans une région si éparsement peuplée comme cette partie du Canada, où il est si difficile d'obtenir des renseignements.

Les honorables sénateurs qui connaissent le gibier, remarqueront, à l'article 4, le grand nombre des gibiers compris dans la loi et reconnaîtront la nécessité de les protéger. Depuis quelques années, il y a eu tendance, surtout chez les chasseurs américains, à venir dans notre territoire septentrional par voie de l'Alaska, pour faire la chasse. A moins d'une application rigoureuse de la loi, et à moins d'adopter des règlements d'une nature telle que nous pourrons nous reposer sur l'application de la loi, il faudra peu de temps avant que notre gibier disparaisse tout à fait. Je crois que les Etats-Unis ont eu en grande partie la même expérience, surtout en Alaska, où le caribou et les fauves de même famille sont presque disparus.

L'honorable M. THOMPSON: Il y a des permis pour la saison de chasse?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce bill a des dispositions pour la saison ouverte. C'est une question à confier entièrement au Gouvernement, afin qu'il puisse adopter des règlements susceptibles d'assurer la pleine application de la loi. Nos honorables collègues comprendront sans peine qu'il nous faudra compter surtout sur la police à cheval du Nord-Ouest pour appliquer la loi; aussi le bill pourvoit-il spécialement au choix des officiers dans la police à cheval et chez les autres fonctionnaires du Gouvernement à cette fin. Je puis dire que le bill a été tout spécialement étudié aux Communes en conséquence de l'intérêt que lui prêtaient les députés des provinces de l'Ouest; on peut donc dire que, dans sa forme actuelle, il constitue une pièce de législation très approfondie.

L'honorable M. DANIEL: Comment la connaissance de la loi sera-t-elle répandue dans la population du Nord-Ouest, surtout

là où la population se compose en majorité d'Indiens et d'Esquimaux?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les Indiens ont certains droits que les blancs n'ont pas.

L'honorable M. BOYER: Ce bill est un autre pas dans une bonne direction, pour protéger les ressources du pays; mais il est un point sur lequel je désire attirer l'attention de mon honorable ami. Il vient de nous dire qu'il nous faudra surtout compter sur la police à cheval du Nord-Ouest pour appliquer les règlements. Or, si quelqu'un enfreint ces règlements, disons dans les régions polaires, et se fait arrêter, qui le jugera? Cet individu devra-t-il voyager des milliers de milles? Y a-t-il dans ce pays-là des tribunaux qui statueront sur son cas?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les gardes-chasse seront d'office juges de paix. Même avec la loi d'aujourd'hui, c'est la pratique dans le Nord-Ouest; l'agent de police accomplit virtuellement tous les devoirs touchant l'observance de la loi—l'arrestation de l'accusé, son procès, et ainsi de suite. Cela est nécessaire vu la nature des conditions dans ce pays lointain.

L'honorable M. BOYER: Vous n'allez pas demander que l'homme qui opère l'arrestation juge aussi l'accusé, n'est-ce pas? Il déciderait sûrement à son propre avantage.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est possible, mais c'est à peu près la loi, aujourd'hui. Je ne veux rien dire de ma propre expérience, mais lorsque je fus au Nord-Ouest, avant l'ère des chemins de fer, la police à cheval du Nord-Ouest remplissait toutes les fonctions.

L'honorable M. THOMPSON: Elle était juge et jury.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Elle était shérif, geôlier, juge et tout le reste.

L'honorable M. WATSON: Et bourreau.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Et j'ignore si la pratique a produit des abus. Il me semble, en me remémorant les observations que j'ai faites en ce pays, que le système dominant de l'époque—bien qu'il ne comportât pas le mécanisme très compliqué d'aujourd'hui, était bien plus avantageux pour l'administration de la justice que ne l'est le régime actuel.

L'honorable M. BOYER: Je ne veux pas d'organisme élaboré, mais j'aimerais voir quelque disposition pour l'instruction d'une affaire. J'ai la plus entière confiance au gendarme à cheval, mais s'il est seul, au poste, comment s'instruira une infraction à la loi?

L'honorable M. WATSON: Il l'instruira lui-même.

L'honorable M. BOYER: Il l'instruira lui-même? Alors, Dieu garde l'accusé!

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les instructions du gendarme à cheval disent que le prévenu sera jugé par un juge désintéressé si c'est possible; mais s'il est évident que pour cela, il faudrait que le prévenu voyageât, disons cent milles ou plus, la loi doit être administrée sur place. C'est, à vrai dire, la justice naturelle.

L'honorable M. BOYER: Il y a actuellement une affaire dans ce sens. Deux Esquimaux ont été conduits de la mer polaire à la Saskatchewan pour y subir un procès sous prévention de meurtre. Pourquoi ne les a-t-on pas jugés sur place?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il n'y a pas de police là-bas.

L'honorable M. POWER: Je désirerais que l'honorable leader du Gouvernement fît quelque recherche au sujet de l'article 4 avant que nous siégions en comité. Cet article donne comme saison fermée, pour l'orignal, le caribou, le cerf, le mouton de montagne et la chèvre alpestre, du 1er avril au 15 juillet, et du 1er octobre au 1er décembre. Je ne puis comprendre pourquoi la saison fermée est ainsi établie. Les mois d'août et de septembre sont les mois où le caribou et l'orignal doivent être le plus protégés. Puis, si je comprends bien, il y a la saison du rut, alors que personne ne devrait pouvoir tirer un orignal ou un caribou. Il peut y avoir quelque bonne raison en faveur de cet article, et j'attire l'attention de l'honorable sénateur là-dessus pour qu'il puisse se renseigner et en découvrir le pourquoi.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je me renseignerai.

La motion est adoptée et le bill subit la 2e lecture.

BILL DU MINISTERE DES FORCES MILITAIRES D'OUTRE-MER ET DES SECRETAIRES PARLEMENTAIRES.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill n° 122, loi touchant le ministre des forces militaires d'outre-mer, le secrétaire parlementaire du ministre de la Milice et de la Défense, et le

sous-secrétaire d'Etat parlementaire pour les affaires étrangères.

Il dit:

Ce bill a pour objet de décréter la nomination d'un ministre de la Milice outre-mer ou de ratifier la nomination déjà faite. Comme le savent mes honorables collègues, on n'a présenté jusqu'à la session actuelle aucune législation autorisant ce poste particulier bien qu'il ait été établi par décret ministériel sous l'empire de la loi des mesures de guerre. Il est inutile de démontrer que la tâche énorme dévolue au ministère de la Milice au sujet de l'organisation, et du transport outre-mer, de nos troupes expéditionnaires, exige que nous ayons en Angleterre un mécanisme qui assure l'administration convenable de nos affaires militaires sur le continent. Comme le savent nos honorables collègues, sir George Perley, haut commissaire suppléant du Canada, a accompli les devoirs de sa charge depuis près de douze mois, et il les a accomplis, je crois, d'une manière qui se recommande fortement au peuple du Canada, et qui est dans l'intérêt de nos troupes d'outre-mer. Le bill pourvoit au maintien de ces fonctions pendant la durée de la guerre et pour telle période subséquente qu'exigera la liquidation des affaires du bureau. Le ministre obtient le même status et les mêmes honoraires que les autres ministres de la Couronne.

Le bill pourvoit aussi à la nomination d'un secrétaire parlementaire pour le ministère de la Milice et de la Défense, et d'un sous-secrétaire d'Etat parlementaire pour les affaires étrangères. Il est inutile d'indiquer que les devoirs imposés au ministre de la Milice du Canada se sont si fortement augmentés en raison de notre entrée dans la guerre, qu'il est devenu opportun de donner à celui-ci toute l'assistance possible. En conséquence, les fonctions de secrétaire parlementaire ont été créées et ont été remplies acceptablement et avec compétence par le titulaire actuel, M. McCurdy, de Halifax. On propose non pas que le secrétaire parlementaire devienne membre du cabinet, mais qu'il accomplisse les devoirs indiqués dans le bill. Il est, aussi, inutile de dire—car on le comprendra—que les devoirs dévolus au premier ministre l'ont tellement débordé qu'il lui est devenu presqu'impossible de les accomplir tous avec honneur pour lui-même et avec avantage pour le pays. Donc, le poste de sous-secrétaire d'Etat parlementaire pour les affaires étrangères a été créé afin d'assister le premier ministre dans ses fonctions très ardues. On propose que les secrétaires parlementaires de ces deux ministères reçoivent un traitement annuel de $5,000, et que leurs fonctions soient maintenues la guerre durant et jusqu'à la fin de la session du parlement suivant la fin de la guerre.

L'honorable M. DANDURAND: Dans les deux cas?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui; quant au ministre de la Milice d'outre-mer et aux secrétaires parlementaires.

L'honorable M. BOSTOCK: Ce bill nous offre quelque chose de neuf au pays,—l'idée de créer un poste dans le Gouvernement et de permettre à un député des Communes de l'occuper sans se présenter devant les électeurs pour obtenir une confirmation de sa nomination. Mon honorable ami le leader du Gouvernement n'a pas donné de fortes raisons pour lesquelles ce poste de ministre de la Milice, outre-mer, devrait être créé. Nous avons entendu l'ex-ministre de la Milice dire que ces fonctions étaient absolument inutiles. Il a déclaré ailleurs que le travail avait été mieux fait et à moins de frais pour le pays, avant la création du poste de ministre des forces militaires outremer, que depuis cette création. La situation actuelle est que nous avons en Angleterre un ministre qui dirige, si nous comprenons bien, un personnel nombreux et accomplit une tâche très importante; mais en même temps nous n'avons apparemment aucun moyen de contrôler son travail et de constater ce qui se fait dans son ministère. Je ne crois pas qu'un état sur le nombre des fonctionnaires du service, ou des renseignements quelconques sur la façon dont ce service est administré, ait jamais été soumis au Parlement. Il me semble que cela donnera lieu à une confusion profonde, que d'avoir un ministre responsable du service au Canada et un autre ministre responsable du service en Angleterre; et, autant que nous le pouvons savoir, alors que chacun d'eux pourra inaugurer un programme ou exécuter ses propres projets sans consulter son collègue. Je ne tiens pas à dire quoi que ce soit contre le titulaire de ce poste; mais je crois certainement qu'il aurait mieux valu maintenir sous le contrôle du ministre de la Milice au Canada la division d'Angleterre, et qu'on aurait pu s'entendre de façon que le travail pût se faire tout aussi bien par des fonctionnaires expérimentés qui auraient exécuté les ordres en les recevant.

Quant aux deux autres fonctions créées par le présent bill, celles de secrétaire parlementaire du ministre de la Milice et de la

Défense et de sous-secrétaire d'Etat parlementaire pour les affaires étrangères, je comprends que ces fonctionnaires agissent à ce titre depuis plusieurs mois. Comme il est tout probable qu'il y aura prochainement des élections, je vois à peine la nécessité de présenter cette législation à l'heure actuelle dans le but de placer les titulaires en fonctions, lorsqu'ils pourraient se présenter devant les électeurs et faire en tout cas confirmer leur nomination au moment de l'élection générale. Ces messieurs, sans doute, ont fait d'excellent travail pour le pays, mais je ne crois pas que ce soit un moyen satisfaisant pour nous que de légiférer et nous éloigner du principe suivant: tout membre du Parlement auquel on offre un poste rémunéré de la Couronne ne doit pas l'accepter sans revenir à ses électeurs pour obtenir confirmation de sa nomination. On s'éloigne d'un principe qui a été suivi depuis l'établissement du gouvernement représentatif.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: On a passé par-dessus ce principe en Angleterre; on a légiféré à l'encontre.

L'honorable M. BOSTOCK: En raison de conditions extraordinaires qui y existaient.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Des conditions identiques à celles qui existent ici.

L'honorable M. BOSTOCK: Ainsi, lorsque M. Winston Churchill a été l'autre jour nommé à une fonction découlant de la Couronne, il s'est présenté à la réélection.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le parlement britannique a décrété une législation afin que certains ministres, qui occupent des postes rendus nécessaires par la guerre, ne soient pas tenus de se présenter à la réélection. Ainsi, le parlement britannique a créé le ministère du travail, le mi- d'une loi adoptée, je crois, il y a une dizaine de la navigation, ainsi que les fonctions de secrétaires parlementaires—tous postes rémunérés,—et l'on a décrété par statut impérial que les titulaires de ces postes ne seraient pas tenus de se présenter à la réélection, les fonctions devant expirer dès la guerre finie.

L'honorable M. BOSTOCK: Je crois que si mon honorable ami allait un peu plus au fond de la question, il verrait que la raison était qu'on voulait attirer dans le gouvernement des hommes qui avaient un entraînement professionnel, mais n'avaient pas participé à la vie publique et n'avaient rien eu conditions ordinaires, il leur faut subir la à voir dans les élections. Il était de la plus haute nécessité, dans l'intérêt des affaires du pays, d'avoir ces hommes en particulier dans le gouvernement, et il y avait possibilité que, vu leur inexpérience de la vie publique, ils fussent défaits aux élections. De plus, comme ils n'étaient pas dans la vie publique lors de leur nomination, ils ne représentaient aucune circonscription dans laquelle ils pussent se présenter. Mais dans le cas qui nous occupe nous légiférons pour confier certains postes à des messieurs qui représentent des circonscriptions à la Chambre des communes; en conséquence, je crois qu'ils se trouvent dans une position différente de celle des personnages dont mon honorable ami a parlé.

L'honorable M. WATSON: Et sans aptitudes extraordinaires.

L'honorable M. BOSTOCK: Comme je l'ai dit, M. Winston Churchill, qui a été repris dans le cabinet l'autre jour, se représente dans sa circonscription pour être réélu, avant d'accepter le poste en question. Je crois donc que la législation présente est à peine justifiable; mais, naturellement, le Gouvernement doit en prendre la responsabilité.

L'honorable M. DANIEL: Touchant les observations que vient de faire l'honorable représentant de Kamloops (M. Bostock), je crois qu'il est avéré que, bien que le très honorable M. Churchill se soit représenté dans sa circonscription pour être réélu, après avoir été récemment nommé à un ministère, on n'a pas vu d'autre élection disputée en Grande-Bretagne dans une occasion de ce genre.

En tant qu'il s'agit de la nomination de sous-secrétaires parlementaires, si j'ai bonne mémoire—et au cas contraire l'on pourra rectifier—ces messieurs, tout en recevant des appointements, n'étaient pas censés revenir à leurs mandataires. La raison, si je ne me trompe, en est qu'ils ne sont pas membres du cabinet au même titre que les autres ministres, mais sont nommés par les ministres eux-mêmes pour lesquels ils agissent comme sous-secrétaires. Les cas ne sont pas du tout les mêmes. J'ignore, à vrai dire, si les sous-secrétaires appartiennent ou non au cabinet. Je ne le crois pas.

L'honorable M. POWER: Je crois que l'honorable sénateur de Saint-Jean (l'honorable M. Daniel) se trompe quant aux sous-secrétaires en Grande-Bretagne.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il y a une distinction entre les sous-secrétaires et les secrétaires parlementaires. Je parle des secrétaires parlementaires.

L'honorable M. POWER: Je ne critique pas cette disposition du bill, car puisque nous allons avoir très prochainement une élection, il serait peut-être injuste que les messieurs qui ont à remplir les fonctions de secrétaires parlementaires dussent subir deux élections dans un bref intervalle. Il y a un sous-secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères qui a été nommé en vertu d'une loi adoptée, je crois il y a une dizaine d'années. C'est un fonctionnaire permanent, très capable, et très apte, je crois, à faire tout travail qu'on peut exiger de lui dans ce sens. Les honorables sénateurs remarqueront de plus qu'il y a peu de discussion, ici ou à la Chambre des communes, sur ce qu'on peut appeler les affaires étrangères. Je crois que la nomination d'un sous-secrétaire d'Etat parlementaire pour les affaires étrangères est absolument inutile. Je partage l'avis de l'honorable sénateur de la Colombie-Anglaise (l'honorable M. Bostock) quant au ministre de la Milice outremer. Il me semble que le fait d'avoir un ministre de la Milice ici et un autre en Angleterre constitue une situation très anormale et très baroque. Je crois qu'il vaudrait mieux envoyer un autre secrétaire en Angleterre. Le fonctionnaire résidant en Angleterre devrait rester soumis à l'autorité de notre Gouvernement et subordonné à notre ministre de la Milice.

La motion est adoptée et le bill subit la deuxième lecture.

AJOURNEMENT DU SENAT.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Avec la permission de la Chambre, je propose que lorsque la Chambre lèvera la séance, aujourd'hui, elle reste ajournée jusqu'à mardi prochain, à trois heures.

La motion est adoptée, et le Sénat s'ajourne au mardi, 28 août, à trois heures

---

SÉNAT.

Présidence de l'honorable M. JOSEPH BOLDUC.

Séance du mardi, 28 août 1917.

La séance s'ouvre à 3 heures de l'après-midi.

Prière et procédure de routine.

CHEMIN DE FER "CANADIAN-NORTHERN".

L'honorable M. BOSTOCK demande au Gouvernement:

1. Quelle est l'étendue et quels sont les détails relatifs aux obligations de la province de la Colombie-Anglaise et de certaines municipalités de la Colombie-Anglaise que le gouvernement devra assumer en vertu de l'arrangement proposé pour l'achat par l'Etat du réseau de chemins de fer "Canadian Northern?"
2. D'autres provinces ont-elles de semblables obligations?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'état suivant montre les lignes de chemin de fer et les autres entreprises de la compagnie "Canadian-Northern Pacific", qui ont été aidées par la garantie accordée par la Colombie-Anglaise, ainsi que l'étendue de la garantie dans chaque cas:

1. Ligne principale.. .. .. .. 500 milles
   Ile de Vancouver.. .. .. .. 100 "
   "
   Valeurs 4 p. 100 C.N.P., garanties, $35.000 par mille.
   Valeurs 4½ p. 100 C.N.P., sur la ligne principale seulement, $10.000 par mille.
2. Lignes d'embranchement:
   (a) Westminster à Vancouver, 11 milles.
   (b) Westminster à Stevenson, 15 "
   (c) Victoria à Union Bay,.. 18 "
   (d) Extension de l'Ile Vancouver.. .. .. 150 "
   (e) Kamloops à Vernon,.. .. 145 "
   329 "
   Valeurs 4½ p. 100 C.N.P., garanties, $35000 par mille.

3. Termini: Vancouver, New-Westminster, Port Mann, Stevenson, Victoria, Union Bay—Valeurs 4½ p. 100 Canadian Northern Pacific garanties, $10,000,000.

En ce qui regarde la partie 1, la ligne principale est terminée. Les premiers 100 milles sur l'île ont été nivelés; mais les rails n'ont pas été posés à cause de la difficulté à se procurer l'acier. En tant que cette partie 1 est concernée, il n'y a pratiquement plus d'obligations à assumer sauf la pose des rails sur l'île de Vancouver.

Quant à la partie 2 (a), la construction de la ligne de New-Westminster à Vancouver a été remise. En attendant, la compagnie a fait des arrangements pour droits de circulation avec la compagnie "Vancouver, Victoria & Eastern Railway" pour utiliser sa ligne entre ces endroits. Cet arrangement a eu la sanction des autorités locales qui ont, en conséquence, ouvert cette ligne au trafic. Vu le fait que ceci empêche de doubler les lignes et satisfera les besoins du trafic pendant plusieurs années à venir, on pourra juger à propos de rendre, subséquemment, cet arrangement permanent.

Quant à la partie 2 (b) de New-Westminster à Steveston le nivelage est terminé et les rails posés. On n'a pas encore terminé le raccordement avec la ligne principale à l'extrémité de New-Westminster, y compris le pont sur le bras nord de la Fraser, cette

partie du travail étant différée pendant qu'on étudie la possibilité d'utiliser les lignes d'une autre compagnie.

Quant à la ligne 2 (c), la ligne de Victoria à Union Bay est complétée et exploitée.

Quant à la ligne 2 (d), extension de l'île Vancouver. Le nivelage de la ligne est terminé jusqu'à Alberni. La construction à partir de cet endroit est différée à cause de la guerre.

Quant à la ligne 2 (e), de Kamloops à Vernon, l'embranchement allant de la ligne principale, dans la ville de Kamloops, est en voie de construction et des droits d'emplacement obtenus. Le reste de la construction est remis à cause de la guerre.

Quant aux termini (3), le programme de la compagnie pour ses termini dans les divers endroits de la côte du Pacifique comprenait des dépenses approximatives de $10,000,000 et les travaux principaux étaient à Vancouver. L'intention était d'établir les installations de tête de ligne, ou facilités, au fur et à mesure des besoins du trafic après l'inauguration des nouvelles lignes. La guerre a commencé avant qu'aucune ligne fût terminée et ceci a retardé l'exécution du programme adopté par la compagnie. Cependant, des contrats ont été passés avec divers individus pour le remplissage et remblai nécessaire à False Creek et la construction d'une gare, d'un terminus, de hangars à marchandises, etc. Ce travail est actuellement continué et on espère le terminer pour l'exploiter vers le commencement de l'an prochain. L'entente avec la province de la Colombie-Anglaise ne spécifie pas l'étendue de l'obligation de la compagnie au sujet de ces termini; il est seulement entendu que le produit des valeurs garanties sera dépensé entièrement dans le but spécifié.

On devra remarquer que le contrat original passé avec la province, en date du 2 avril 1910, a été modifié sur certains points, par des arrangements spéciaux entre la compagnie et la province, et il est expressément stipulé dans le contrat que, si, à cause de difficultés techniques imprévues, ou par suite d'autres circonstances en dehors du contrôle raisonnable de la compagnie, il est impossible d'exécuter entièrement les termes du contrat, le lieutenant-gouverneur peut, à son gré, autoriser des amendements au dit contrat du moment que le but du contrat ne sera pas perdu de vue.

En ce qui regarde le reste de la construction de la voie dont on parle dans la partie 2, l'état de choses créé par la guerre a rendu impossible pour le moment la continuation des travaux sur les lignes d'embranchement. On ne peut, d'un autre côté, s'attendre à aucun changement avant quelque temps après la fin de la guerre et, même alors, des circonstances imprévues peuvent surgir et demander la révision entière des arrangements faits entre la compagnie et la province à ce sujet.

Obligations municipales.

La compagnie Nord-Canadien-Pacifique n'a pas passé de contrat avec aucune municipalité de la Colombie-Anglaise, sauf avec la ville de Vancouver en ce qui regarde le terminus de False-Creek. Des progrès considérables ont été réalisés dans l'exécution de cette entreprise et le travail continue,—des arrangements ayant été faits pour continuer ce travail selon les valeurs émises pour les termini—valeurs garanties par la province. A cause de l'état de choses causé par la guerre, ce travail, comme beaucoup des travaux de lignes de chemins de fer, a été retardé; mais, le contrat avec la municipalité pourvoit à une extension de temps s'il survient des délais causés par les grèves, les ennemis du Roi, ou d'autres causes inévitables.

Dans la province du Manitoba il n'y a pas de contrat de construction d'aucune sorte qui existe actuellement. Des états ci-joints font voir les contrats faits avec les provinces d'Alberta et de Saskatchewan et les progrès de ces contrats. Ces contrats ont été assujettis à des amendements, de temps en temps, selon les circonstances et la compagnie ne prévoit aucune difficulté à faire les modifications qui seront nécessaires dans l'intérêt de tous les intéressés. A cause de l'état de choses créé par la guerre et des conditions nouvelles qui peuvent surgir après la guerre, il pourra devenir nécessaire de modifier encore ces contrats en autant qu'ils sont avancés et, étant donné que les intérêts des provinces et ceux de la compagnie sont si étroitement alliés dans les affaires de chemins de fer, on ne prévoit pas de difficultés à faire ces modifications.

Il n'y a pas de contrats de construction en voie avec aucune des municipalités de ces trois provinces.

Province de la Saskatchewan.

Toutes les lignes sur lesquelles des valeurs garanties 4 pour 100 ont été émises à raison de $15,000 par mille.

1. Contrat du 17 mai 1909: (a) Maryfield à l'ouest, 135 milles, terminé; (b) Dalmeny au nord, 40 milles, terminé; (c) Battleford au nord, 50 milles, terminé.

2. Contrat du 15 mars 1910: (a) Craven au nord, 40 milles, construction remise; (b) Aylesbury-Davidson à l'ouest, 120 milles, 76 milles terminés; (c) de la ligne n° 1 (a) au sud, 25 milles, terminé; (d) ligne de Maryfield, 65 milles, construction différée; (e) Radville à Moosejaw, 100 milles, terminé; (f) extension de Maryfield, 75 milles, 50 milles terminés; (g) Crooked-Lake, 60 milles, terminé; (h) Canora au sud, 20 milles, terminé.

3. Contrat du 15 juillet 1911: (a) Vonda au nord-est, 25 milles, nivelé; (b) Avonlea, à l'ouest de Swift-Current, 135 milles, terminé jusqu'à Gravelbourg, 79 milles; (c) Humboldt à Melfort, 60 milles, 34 milles nivelés; (d) Delisle au sud, 35 milles, terminé.

4. Contrat du 23 décembre 1912: (a) Maryfield à l'ouest, 60 milles, construction retardée; (b) extension de Jackfish, 30 milles, construction différée; (c) extension de Thunder-Hill, 40 milles, construction retardée.

5. Contrat du 15 janvier 1914: valeurs garanties à 4½ p. 100 sur toutes les lignes, à raison de $15,000 par mille; (a) embranchement Luck-Lake, 35 milles; 4 milles nivelés, construction remise; (b) embranchement Yorkton, 45 mille, 41 milles terminés, 4 milles nivelés; (c) ligne Shellbrook-Jackfish, 45 milles, construction remise; (d) Lampman au nord, 45 milles, construction remise; (e) New-Warren au sud-ouest, 35 milles, construction remise.

6. Contrat concernant le terminus et les ponts à Moosejaw, 50 pour 100 des travaux terminés.

Sécurités 4½ pour 100 garanties pour $1,000,000.

Province d'Alberta.

1. Contrat du 2 juin 1909: (a) Strathcona-Calgary, compris dans 2 (b); (b) Edmonton-Rivière-à-la-Paix, 50 milles, compris dans 9; valeurs garanties portant 4 pour 100, à raison de $13,000 par mille.

2. Contrat du 27 mars 1911: (a) Morinville-Athabaska-Landing, 65 milles, ligne complétée; (b) Calgary-Lethbridge, 355 milles, 258 milles construits, Strathcona à Calgary, 41 milles nivelés au sud de Strathcona; valeurs garanties 4 pour 100, à raison de $15,000 par mille.

3. Contrat du 18 août 1911: Bittern-Lake, Vegreville, 50 milles, ligne complétée; valeurs garanties, 4 pour 100, à raison de $15,000 par mille.

4. Contrat du 28 février 1912: Extension de Goose-Lake, 130 milles, ligne complétée; valeurs garanties 4 pour 100, à raison de $15,000 par mille.

5. Contrat du 4 avril 1913: (a) Petite rivière à l'Arc à Macleod, 110 milles, partie nivelée comprise dans 2 (b); (b) Macleod à l'ouest, 65 milles, 34 milles nivelés; valeurs garanties, 4 pour 100, à raison de $15,000 par mille.

Contrat du 28 février 1912.

6. Athabaska-Landing Fort-McMurray, 175 milles, contrat abandonné à la demande de la province, valeurs garanties 4 pour 100, à raison de $15,000 par mille.

7. D'un endroit sur la ligne n° 6 au lac La Biche, 40 milles, contrat abandonné à la demande de la province, valeurs garanties 4 pour 100, à raison de $15,000 par mille.

8. Athabaska-Landing Peace-River-Landing: 100 milles, contrat annulé à la demande de la province, valeurs garanties 4½ pour 100, à raison de $15,000 par mille.

9. Onaway au nord, 250 milles, 73 milles nivelés, 30 milles de voie posée; valeurs garanties 4½ pour 100, à raison de $20,000 par mille.

10. Edmonton-St-Paul de Métis, 100 milles, 100 milles nivelés, 31 milles de voie posée, valeurs garanties 4½ pour 100, à raison de $18,000 par mille.

11. Bruderheim à l'est et au sud, 200 milles, construction remise, valeurs garanties 4½ pour 100, à raison de $15,000 par mille.

12. Calgary au nord-est, 100 milles, construction remise; valeurs garanties 4½ pour 100, à raison de $15,000 par mille.

13. Camrose au sud-est, 80 milles, 70 milles complétés; valeurs garanties 4½ pour 100, à raison de $15,000 par mille.

14. Strathcona Pincher-Creek, 109 milles, construction remise; valeurs garanties 4½ pour 100, à raison de $15,000 par mille.

15. Blackfalds à l'est, 130 milles, 60 milles complétés; valeurs garanties 4½ pour 100, à raison de $15,000 par mille.

16. Blackfalds à l'ouest, 114 milles, complété; valeurs garanties 4½ pour 100, à raison de $25,000 par mille.

L'honorable M. BOSTOCK demande:

1. Quel montant a été reçu par la compagnie du chemin de fer Nord-Canadien des obligations garanties au montant de $45,000,000 prévues par les lois 4 et 5, Georges V, chap. 20?

2. Le montant total de $41,905,117 estimé à la page 703 du Hansard du Sénat comme nécessaire pour compleler le réseau du Nord-Canadien a-t-il été reçu par cette compagnie?

3. Si le montant total n'a pas été reçu combien a-t-on reçu?

4. Tout cela a-t-il été payé à la compagnie du Nord-Canadien?

5. Quels sont les comptes détaillés de ces sommes?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED:

1. Le produit total des débentures 4 pour 100 du Canadian-Northern garanties par le

Gouvernement au montant de $45,000,000 en vertu du chapitre 20, Georges V a été de $37,108,325.13.

2. Non.

3. Le montant total reçu par le Canadian-Northern a été de $36,334,203.13, à date.

4. Réponse au n° 3.

5. Les détails des comptes des sommes reçues par le Canadian-Northern sont comme suit:

Chemin de fer du Canadian-Northern Pacific—acompte sur la construction des lignes de la Colombie-Britannique, $11,575,728.

Chemin de fer du Canadian-Northern Pacific,—à compte de la construction des lignes d'Ontario, $1,463,069.

Canadian-Northern—Compte de changements et améliorations aux lignes, $5,499,-321.

Chemin de fer Canadian-Northern Alberta,—compte de construction, $886,434.

Chemin de fer Canadian-Northern Western —compte de construction, $2,124,184.

Chemin de fer Canadian-Northern,—compte de construction, $3,530,305.

Compagnie du Tunnel et Terminus de Montréal, Limitée,—compte de construction, $150,000.

Intérêt et escompte, $642,263.91.

Total, $36,334,203.13.

L'honorable M. BOSTOCK demande:

1. D'après l'arrangement proposé pour acquérir le réseau du Nord-Canadien le Gouvernement acquiert-il aussi les intérêts de la compagnie dite "Canadian Northern Town Properties?"

2. Dans ce cas, quel sont l'actif et le passilf de cette compagnie?

3. Combien d'emplacements de villes possède-t-elle?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED:

1. Non.

2 et 3. Répondu sous le n° 1.

L'honorable M. BEIQUE demande:

La compagnie du Nord-Canadien ou aucune des compagnies formant partie du réseau du Nord-Canadien ont-elles des obligations, directes ou indirectes, autres que celles qui sont énumérées ou couvertes par le bilan au sujet du Nord-Canadien et du Grand-Tronc-Pacifique imprimé par ordre du Parlement et portant le n° 237, 1917;;et, s'il en existe, quelles sont-elles?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'état apuré compris dans le livre bleu fait voir toutes les obligations du réseau du Canadian-Northern à la date donnée.

Ni la compagnie Canadian-Northern ni aucune des compagnies formant partie du réseau du Canadian-Northern n'ont d'autres obligations directes ou indirectes, que celles qui sont énumérées ou couvertes par le bilan au sujet du Canadian-Northern imprimé par ordre du Parlement et portant le n° 237 ou par les états subséquents mis devant la Chambre des communes aux dates respectives de ces états.

DEPLACEMENTS DE SIR GEORGE PERLEY.

INTERPELLATION.

L'honorable M. CLORAN demande:

1. Le Gouvernement en a-t-il quelques renseignements, officiels ou autres au sujet des récents déplacements de l'honorable sir George Perley, M.P. haut commissaire du Canada à Londres et ministre de la Milice du Canada outre-mer?

2. Le Gouvernement a-t-il quelque renseignement, officiel ou autre, du départ réel ou projeté de sir George Perley pour le Canada?

3. S'il possède ces renseignements, quelle est la cause et quelles sont les raisons de ce retour inattendu au Canada du haut commissaire à Londres et du ministre de la Milice d'outre-mer dans l'état de choses actuel et les circonstances publiques et politiques?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pour des raisons d'ordre public, le Gouvernement refuse de donner aucun renseignement au sujet des déplacements du haut commissaire intérimaire.

FORMATION DU NOUVEAU GOUVERNEMENT.

INTERPELLATION.

L'honorable M. CLORAN demande:

1. Le premier ministre a-t-il l'intention ou se propose-t-il de remplacer le gouvernement conservateur-nationaliste actuel par un gouvernement d'union ou de coalition, ou une autre forme de gouvernem nt.

2. Dans ce cas, le premier ministre a-t-il l'intention ou se propose-t-il de mettre ce projet à exécution alors que le Gouvernement et la Chambre des Communes sont à l'agonie de leur existence constitutionnelle sans, tout d'abord, ou auparavant, consulter l'électorat du Canada en général?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pour réponse, voir la correspondance entre le premier ministre et l'ancien ministre des Travaux publics, correspondance mise devant la Chambre des communes le 21 courant.

EXPEDITIONS VIA LES PORTS CANADIENS.—SUITE DE LA DISCUSSION.

Le Sénat continue le débat ajourné le 22 août sur la motion de l'honorable M. L'Espérance.

Qu'il attirera l'attention du Sénat sur le fait que nos ports de marée sont aujourd'hui pourvus de vastes entrepôts, que le transbordement des grains et autres produits peut s'y effectuer rapidement, que exeportations aux pays alliés devraient se faire actuellement autant que possible par les ports canadiens, et qu'il demandera

si le Gouvernement se propose d'empêcher à l'avenir que la plus forte partie de notre trafic océanique se fasse par les ports américains.

L'honorable M. CROSBY: Messieurs, la résolution qui a été présentée par l'honorable sénateur de Québec (l'honorable M. L'Espérance) et sur laquelle j'ai eu l'honneur d'ajourner le débat, est de la plus haute importance. Elle traite des transports tant domestiques que d'exportation; et des facilités de terminus. Elle traite de cette grande question qui a été mise devant le peuple du Canada peut-être aujourd'hui plus que jamais. Je demanderai à cette Chambre de m'écouter quelques moments tandis que je fais allusion à la question des transports telle qu'elle intéresse l'Est du Canada.

Je dois tout d'abord féliciter l'honorable sénateur qui a présenté cette résolution pour la manière habile et éloquente avec laquelle il a mis cette question devant le Sénat. Je dois aussi féliciter la province de Québec d'où il vient et en particulier la ville de Québec d'avoir un sénateur si enthousiaste, si optimiste, et si ferme dans ses desseins pour faire donner à sa province et à sa vieille ville la considération qu'elles n'ont apparemment pas eue dans le passé.

Maintenant que le temps est venu où les grands réseaux de chemin de fer du Canada vont être exploités par le Gouvernement du Canada il est juste de demander à ce que le peuple de l'extrême Est reçoive sa juste part, en réalité, le total des exportations orientales de notre grande Puissance. L'honorable sénateur déclare que le port de Québec est maintenant outillé suffisamment pour faire l'expédition de toutes les exportations du Dominion par l'Atlantique. Je l'en félicite mais, alors que l'ancienne capitale possède un port ouvert d'un bout de l'année à l'autre—et je le félicite aussi là-dessus—il ne doit pas oublier que les grands ports de Saint-Jean, Halifax, Louisbourg, Sydney-Nord et Sydney, chacun suffisant en lui-même pour une nation ordinaire, sont aussi ouverts toute l'année. Cependant, comme nous sommes les possesseurs d'un pays extraordinaire, tous ces ports peuvent être nécessaires.

Mais, tout en félicitant mon honorable ami de ce que le port de Québec ait des facilités de terminus il me fait peine de constater qu'on n'en saurait dire autant des termini plus à l'est. Dans le port de Saint-Jean, le Pacifique-Canadien a fait de grands préparatifs, et établi certaines commodités pour expédier les exportations. Je dois dire que de bons progrès se font dans le port d'Halifax—moins rapides que j'aimerais à les voir, mais le temps approche où nous aurons tout l'outillage voulu pour faire de vastes expéditions outre-mer—et une forte proportion des expéditions canadiennes vont outre-mer. Comme nos voisins du sud sont nos concurrents à ce sujet, il est certainement juste que nous nous attendions à ce que les consignations qui partent du nord-ouest ou du centre du Canada passent par les ports canadiens. Longtemps nous avons fait ressortir, tant au Parlement qu'en dehors du Parlement, le droit qu'ont les ports canadiens à recevoir le commerce canadien d'exportation. J'ai souvent désiré, messieurs, qu'il fût possible aux citoyens de l'est et de l'ouest du pays qui s'intéressent aux affaires publiques ou qui occupent des sièges à la Chambre des communes ou au Sénat, de se réunir et de voyager de l'est à l'ouest et retour, de manière à observer et à prendre note des grandes facilités qui existent dans ce Dominion pour la culture à l'ouest et pour les exportations à l'est. Je crois que cela aurait pour effet de créer chez nous un sentiment bien meilleur que celui qui existe aujourd'hui. Il y a de braves et honnêtes gens de l'ouest qui désirent voir la bonne entente régner en notre pays mais, il me fait peine de le dire, nous trouvons parfois des gens de l'ouest qui ne pensent et parlent que dans l'intérêt de l'ouest et oublient complètement que l'est existe. C'est un état de choses malheureux, parce que, messieurs, notre vaste pays possède devant lui un magnifique avenir mais nous ne pouvons compter sur les promesses de l'avenir qu'avec une bonne et sincère entente entre l'est et l'ouest. Comme mon honorable ami l'a dit de Québec, ce qui est bon pour Québec est bon pour tout le Dominion et je dis: ce qui est bon pour l'ouest du Canada est aussi bon pour l'est comme ce qui est bon pour l'est avantage aussi l'ouest. Nous vivons tous sous le même drapeau et nous désirons y demeurer à jamais. En conséquence, il vaudrait mieux pour nous que des relations plus étroites s'établissent entre nous, qu'une meilleure entente avec une plus grande amitié, règnent parmi nous. Dans les circonstances, les sacrifices mutuels s'imposent, comme, dans les affaires de familles, quelques-uns des membres doivent parfois faire des sacrifices pour le plus grand bien des autres membres.

L'honorable sénateur de Rideau (M. Edwards) parlant à ce sujet dit que c'est une question de libre échange. Mon honorable ami voit le libre échange dans tout, il ne pense à rien si ce n'est au libre échange. Néanmoins il n'a pas à l'esprit cette idée libre échangiste que j'aimerais à lui attri-

buer, du moins en ce qui regarde le Canada. J'ai entendu l'honorable sénateur faire deux ou trois discours et tous avaient le même caractère. Ils n'étaient pas flatteurs pour Halifax, ni, du reste, pour le Canada. J'ai été surpris et peiné d'entendre des remarques de cette nature venant d'un homme de sa position, et qui devrait posséder plus de connaissances que ses discours n'en accusent. Moi, jeune sénateur, j'ai été humilié d'entendre les discours faits récemment par cet honorable sénateur et je crois que peu d'hommes au Canada ne ressentiraient pas ce que je ressens. De plus, si cet honorable sénateur veut lire le discours fait par son honorable chef, dans l'autre Chambre, lorsque ce dernier a présenté une résolution pour constituer en corporation le Grand-Tronc-Pacifique, ou le National Transcontinental, je suis sûr qu'il y trouvera une excellente leçon. J'espère qu'il voudra bien lire ce discours et l'étudier soigneusement avant de parler de nouveau dans cette Chambre. Messieurs, nous avons aujourd'hui au Canada un problème de chemins de fer. Je n'ai pas l'intention de discuter ce que coûte au pays le Transcontinental ou le Grand-Tronc-Pacifique. Nous savons que nous possèdons ce réseau et beaucoup me disent que c'est une excellente ligne. D'autres me disent qu'il a coûté trop cher. Néanmoins, si c'est un bon réseau, il m'importe peu qu'il ait coûté un peu plus cher qu'il aurait dû coûter, parce que nous avons le réseau; nous en avons besoin et nous pouvons l'utiliser avantageusement. Je ne puis m'empêcher de penser à ce qui a été dit par des hommes publics de ce pays quand la ligne du "Canadien-Pacifique" a été construite avec l'aide du Gouvernement. A cette époque il y avait des gens qui disaient que cette ligne ne gagnerait pas assez pour payer le graissage de ses essieux. C'étaient cependant des hommes compétents et persuadés de ce qu'ils avançaient. Mais, quel a été le résultat? Je n'ai pas besoin d'en dire plus long, car chacun sait ce que le résultat a été. Je crois que l'histoire se répète aujourd'hui. Une chose est certaine, messieurs, c'est que, dans toutes nos grandes entreprises, en quelque endroit que ce soit, on a constaté, dès que le travail a été terminé que ces entreprises auraient dû être conçues d'après un plan pouvant mieux répondre aux besoins du pays. Nous n'avons donc pas besoin de nous mettre martel en tête pour discuter ce qu'a coûté le réseau en question. Le temps de cette discussion est passé. Nous ne pouvons changer le prix, aujourd'hui; mais nous avons le réseau et même s'il a coûté un peu plus qu'il n'aurait dû coûter, faisons en le meilleur usage possible. Nous avons besoin de ce réseau et, pour le prouver je désire lire quelques lignes d'un rapport préparé par un des ingénieurs les plus compétents de ce pays, et peut-être du continent américain. Ce que dit ce monsieur nous donnera quelque idée de notre position sous le rapport des facilités des voies ferrées. C'est un rapport qu'a publié la Société des Ingénieurs civils sur une conférence de M. F. W. Tye, qui est connu de vous tous. Il a été ingénieur en chef du "Pacifique-Canadien", pendant quelques années, et il est, aujourd'hui, un ingénieur consultant à Montréal. C'est un homme d'une habileté reconnue. Voici ce qu'il dit de l'état de nos voies ferrées:

Une combinaison du Grand-Tronc, du Grand-Tronc-Pacifique, du Transcontinental et du Nord-Canadien nous donnerait un réseau bien équilibré. Le Grand-Tronc est un excellent réseau dans l'est, où il a des termini dans tous les grands centres importants....

Eh bien, je ne suis pas de cet avis. Je ne sais pas si mon ami a été plus loin à l'est que les villes de Montréal et Québec. Je n'ai rien à dire au sujet de ces grands ports de marée.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable sénateur fait-il allusion à moi quand il dit "mon ami"?

L'honorable M. CROSBY: J'espère que l'honorable sénateur est mon ami. J'aime à voir son visage souriant et le considérer comme un de mes amis; mais la personne que je cite est M. F. W. Tye. Ce dernier parle particulièrement, en apparence, des ports de Montréal et de Québec. Naturellement, comme je l'ai déjà dit, la ville de Saint-Jean a de grandes facilités de terminus et nous en obtenons maintenant à Halifax, et j'espère qu'il n'est pas trop tard. Il y a aussi dans les Provinces maritimes les ports de Sydney, Sydney-Nord et Louisbourg, ports qui sont pratiquement libres toute l'année, et si mon honorable ami de Québec (l'honorable M. L'Espérance), peut réussir à presser l'exécution du projet qu'il médite, le port de Québec sera également libre toute l'année. M. Tye continue en disant:

Le Nord-Canadien a un bon réseau de tributaires dans l'ouest, le Grand-Tronc n'en a pas. Chacun a ses avantages particuliers. Leur combinaison doit, de toute nécessité, constituer le moyen le plus efficace et le plus économique de règler la situation.

Ce sont là des observations de M. Tye, au sujet du Grand-Tronc-Pacifique, du Trans-

continental et du Canadian-Northern. Il dit plus loin:

Une telle combinaison n'exigerait pas plus que $100,000,000 pour se procurer un matériel roulant suffisant et se mettre en état de faire concurence au Pacifique-Canadien.

Messieurs, vous pouvez voir par cette déclaration, qu'elle est faite par une personne compétente, qui sait ce dont elle parle. M. Tye a été ingénieur en chef du Pacifique-Canadien. Cela suffit pour le recommander n'importe où. Il nous dit comment, avec une dépense de $100,000,000 pour nous procurer d'autres lignes tributaires et pour outiller les termini, nous aurions une autre ligne transcontinentale comparable au Pacifique-Canadien et nous pourrions faire concurrence à ce dernier. Il dit de plus:

L'économie sur le coût du compte du capital, serait d'au moins $100,000,000 et, aux taux actuels de l'intérêt, l'économie en frais fixes serait d'au moins $15,000,000 par année.

Il discute la question de placer les deux réseaux sous une seule direction. M. Tye prétend que le pays doit assumer les responsabilités de ces chemins de fer qui ont été aidés et subventionnés par le Gouvernement quel qu'il ait été. Le Canada est tenu de les maintenir et, en conséquence, M. Tye est d'avis que le moment est arrivé où ces réseaux devraient être fusionnés et dirigés par le gouvernement du Dominion. J'espère et je compte bien qu'un plan de ce genre sera adopté, car ce serait dans l'intérêt du pays, comme il libèrera les chemins de fer, autant que possible, de toute influence politique. Je compte bien, messieurs, que cette Chambre jouera un rôle important à l'égard de ce projet de fusion de ces chemins de fer, pour les placer sous le contrôle du gouvernement.

M. Tye, continuant son étude, traite une autre question, mais je ne la soulèverai pas, parce qu'elle traite du coût du Transcontinental, et j'ai déjà dit que je n'avais pas à me plaindre du prix. Quand un article est acheté, nous devons en être satisfait. Mon honorable ami (l'honorable M. Casgrain) nous dit que le Transcontinental et le Grand-Tronc-Pacifique constituent une bonne propriété et, d'après ce que j'ai appris de personnes bien placées pour connaître la situation, je sais que nous avons là un bon réseau. Ce que nous devons demander maintenant c'est que le Gouvernement fasse des arrangements pour que nos exportations ne soient pas envoyées par la voie des Etats-Unis.

Mon honorable ami de la division du golfe (l'honorable M. L'Espérance) dit que, en 1916, plus des deux tiers des exportations sorties de ce pays sont sortis par les ports des Etats-Unis. Je dis, messieurs, que c'est le moment où les représentants du peuple devraient voir à ce qu'un tel état de choses cesse, et que nos exportations sortent par nos propres ports. C'est là une question tout à fait essentielle. Nous avons fait les frais de la musique et nous devons en retirer le bénéfice. Je me souviens d'avoir lu, au sujet de Lincoln que, lorsqu'il discutait les questions de libre-échange et de protection, il disait connaître bien peu ces questions de libre-échange ou de protection; mais que, si un individu peut garder le dollar qu'il possède dans son propre pays, cela lui vaudra mieux que de laisser ce dollar sortir du pays. Je dis donc que, même si nos chemins de fer nous coûtent un peu plus qu'ils ne le devraient, nous devons développer le commerce d'exportation par ces chemins de fer et en faire bénéficier le peuple du Canada. Nous possédons, comme le dit l'expert que je viens de citer, des splendides réseaux de chemins de fer. Ces réseaux peuvent être combinés à peu de frais —soit par une dépense de $100,000,000. Avec ce montant, peu important, nous pourrions établir un grand réseau, bien équilibré et capable de faire concurrence au Pacifique-Canadien.

Le Grand-Tronc n'a jamais été l'ami du Canada, surtout du Canada oriental. Si les organisateurs de cette compagnie avaient eu la confiance voulue, et s'ils avaient connu le Canada comme ils eussent dû le connaître, je suis certain qu'ils auraient obtenu le contrat du Pacifique-Canadien. Quelle attitude ont-ils prise même après la construction du Pacifique-Canadien? Ils n'ont pas demandé l'autorisation d'étendre leur ligne du Pacifique à l'Atlantique. Tout ce qu'ils ont demandé a été une ligne de Winnipeg au Pacifique dans le but de receuillir du fret. Etait-ce pour conduire ce fret aux ports de l'est du Canada? Non. Chaque dollar a été dépensé pour des termini américains et, exception faite de Montréal, tout le fret a été envoyé aux ports américains. Quand le Grand-Tronc a conclu un arrangement avec le Gouvernement au sujet du transport du fret sur l'Intercolonial, que s'est-il passé? Le fret que le Grand-Tronc amenait à Montréal était passé au Grand-Tronc. Mais il y avait une disposition établissant que si le fret passé à l'Intercolonial allait à Saint-Jean, il coûterait tant, et que s'il allait à Halifax, il coûterait un centin par cent livres, ou 20 centins de plus par tonne que s'il allait à Saint-Jean. Et quelle était la raison de ceci? C'est parce que le Grand-Tronc ne se souciait pas d'établir une concurrence entre

Saint-Jean et Portland. Le résultat c'est que Saint-Jean, Portland, Boston et New-York étaient sur un pied d'égalité tandis que Halifax ne se trouvait pas traité sur un pied d'égalité. Pour quelle raison? La compagnie du Grand-Tronc savait que, si Halifax était mis sur le même pied que les autres ports, cela lui serait désavantageux étant donné le fait que son capital et ses termini étaient placés à Boston, et aussi parce que Halifax était d'un accès plus facile et plus rapproché de l'Europe que Portland. Le même état de choses existe encore aujourd'hui; mais je crois et j'espère que cela finira bientôt. Quand le Gouvernement dirigera ces chemins de fer, j'espère que, non seulement Halifax, mais tous les autres ports de l'Atlantique, Sydney, Sydney-Nord et les autres, seront placés sur une base convenable. Ce que disait mon honorable ami au sujet d'amener les flottes de l'univers dans le port de Québec est tout à fait vrai. C'est aussi vrai des ports de Halifax, Sydney et Sydney-Nord. Vous pourriez mettre les flottes du globe dans le port de Halifax et vous auriez de la difficulté à les trouver si vous ne saviez pas au juste où elles se trouvent. Aujourd'hui, les navires du monde entier touchent à Halifax et, dans quel but? Tous les navires qui vont à des ports neutres doivent faire escale à Halifax pour y être examinés avant de poursuivre leur route, et si un des honorables sénateurs allait à Halifax et y demeurait une semaine, à moins qu'on ne lui dise d'aller faire un tour au bassin Bedford et voir là des navires au nombre de 62 à 100 à la fois, il ne saurait pas que ces navires sont dans le port d'Halifax.

L'honorable M. SPROULE: Le kaiser aimerait posséder cela.

L'honorable M. CROSBY: C'est pour cela qu'il se bat; mais il ne le possèdera jamais. Vous, messieurs, qui n'avez pas visité l'Est, devriez le visiter aussitôt que possible et voir ce que nous y possédons. Si les provinces du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse n'étaient pas entrées dans la Confédération, mais se fussent annexées aux Etats-Unis, où serions nous, aujourd'hui? Nous serions prêts à payer n'importe quel prix pour ces provinces, en particulier pour la Nouvelle-Ecosse. La Nouvelle-Ecosse est le point de distribution du continent américain et non pas seulement du Canada, et tout article fabriqué sur ce continent devrait être expédié à travers cette province. Si la Grande-Bretagne n'avait pas commis l'erreur de vouloir faire payer un peu trop de taxes à nos amis du sud, tout le pays serait à nous aujourd'hui et les exportations du continent passeraient dans nos ports. Une autre erreur fut commise plus tard, non par les Anglais, mais par les Américains. Je parle de l'époque où nous désirions ce qui occupe tant mon honorable ami de Rideau (M. Edwards), le libre-échange. C'est une bonne chose que nos amis du sud n'aient pas partagé les vues de mon honorable ami, car, si nous avions eu la réciprocité, il est possible que nous eussions été annexés sans le savoir. Ils l'ont refusée et il ne nous restait rien que deux choses à faire: savoir, prendre des arrangements avec eux, ou nous tourner vers l'Ouest. Nous nous sommes tournés vers l'Ouest et nous avons réussi. Le Canada a fait le Pacifique-Canadien et, en retour, le Canadien-Pacifique a fait le Canada.

L'honorable leader du Sénat dit que les mers sont libres et devraient être libres. Je demande qui les a rendu libres si ce n'est le bulldog anglais qui surveille la mer parce qu'il sait qu'il habite une île au milieu de la mer et que sa seule chance de vie c'est d'avoir la mer libre et sous son contrôle. Il combat, aujourd'hui, pour cette liberté—la liberté des mers. Les intérêts maritimes—en matière de construction,—et le commerce maritime, ou des transports maritimes, sont deux choses différentes. Aujourd'hui, il n'est pas de nation dans l'univers qui n'augmente pas et n'aide pas autant que possible la construction de navires, soit de navires en bois, en fer et en acier. La province de la Nouvelle-Ecosse a construit plus de bons vaisseaux pour le commerce transatlantique, et à meilleur compte que n'importe quel autre endroit du monde. Elle peut mettre ses navires en concurrence avec ceux qui sont construits n'importe où, et ses vaisseaux ont été vendus à tous les pays, car on les trouve dans tous les ports. Les provinces de Québec et du Nouveau-Brunswick figurent aussi bien sous ce rapport. Mais, quel encouragement avons-nous eu? Mon honorable ami de Halifax (M. Power) et moi ne nous accordons pas souvent; mais il sera du même avis que moi en ceci: c'est que la province de la Nouvelle-Ecosse a combattu si longtemps la Confédération que, lorsqu'elle y est entrée, elle se trouvait comme se trouve aujourd'hui le Grand-Tronc-Pacifique. Nous sommes entrés dans la Confédération; mais nous disions que nous n'y resterions pas. Nous devions en sortir et nous avons continué à lutter pendant bien des années pour quitter la Confédération. Qu'avons-nous eu?

L'honorable M. CASGRAIN: De meilleures conditions.

L'honorable M. CROSBY: Nous avons eu de meilleures conditions; mais quelles qu'aient été ces conditions, elles n'étaient pas assez bonnes. Vous ne pouviez pas faire comprendre aux gens que nous étions aussi bien avec la Confédération que sans elle. Je suis certain que mon honorable ami est maintenant persuadé que si vous lui demandiez, aujourd'hui, s'il veut quitter la Confédération, il vous répondrait que non. Nous n'avons pas accepté la Confédération comme nous l'aurions dû et, en conséquence, nous n'avons pas eu les choses que nous eussions dû avoir. Nous avons souffert de beaucoup de désavantages. Je n'ai pas besoin de m'en reporter aux statistiques que j'ai sous la main; mais si mes honorables amis le désirent, je serai heureux de les leur lire. Pour revenir à 1874—nous avons commencé la construction des navires un peu avant cette date—nous avions, je crois, dans la province de la Nouvelle-Ecosse quelque chose comme 3,000 navires. Dans la province de Québec il y avait, je crois, 14,000 navires et dans le Nouveau-Brunswick environ 11,000 navires. Il y en avait environ 400 dans l'île du Prince-Edouard. Il n'existe pas d'île au monde qui ait produit proportionnément ce qu'a produit l'île du Prince-Edouard. Les navires construits dans Québec, la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick et l'île du Prince-Edouard etaient des meilleurs et étaient construits à meilleur marché que l'on ne pouvait le faire dans toute autre partie du monde. Il y a des hommes dans ces provinces, aujourd'hui, qui s'occupent de transport et, s'ils pouvaient entendre ce que je vais dire, ils répondraient " Amen ". Nous avons construit nos navires et nous les avons envoyés à Liverpool, Londres, Manchester, et dans les autres ports, chargés de nos exportations, principalement de bois de construction. Ils sont allés en Grande-Bretagne et quel a été le résultat? Il y avait là une organisation connue sous le nom de " British Board of Trade "—chose excellente pour, eux, mais pas autant pour nous. Ce " British Board of Trade " a vu ces magnifiques navires—l'Angleterre est une pays libre-échangiste—et, qu'est-ce qu'a fait le " British Board of Trade "? Si nous avions eu notre chance dans le jeu, nous verrions, aujourd'hui nos navires d'acier en concurrence avec tous les autres navires du monde. Un pays qui peut faire la concurrence comme l'a fait la Nouvelle-Ecosse, peut faire la concurrence à l'univers. Nos constructeurs peuvent construire des navires de fer et d'acier comme ils construisent des navires de bois. Il n'est pas besoin d'entraîner les hommes de notre pays pour construire quoi que ce soit. Nos navires sont allés de l'autre côté de l'Atlantique, et que s'est-il passé? Ils arrivaient dans le port avec une cargaison de bois et un équipage de bons et fidèles marins. Les honorables sénateurs qui s'intéressent au transport comprendront que, lorsqu'un individu est chargé d'une navire qui a coûté $25,000, ou $30,000, ou $40,000; c'est comme si vous lui mettiez entre les mains un chèque pour ce montant, en lui permettant de parcourir le monde avec ce chèque. Mais, s'il revient avec un profit considérable, il peut ne pas rapporter le chèque. L'homme qui a la charge du navire doit avoir votre confiance. Quand le navire touchait au port et que la cargaison était déchargée, quel était le résultat? On lui disait: " Vous ne pouvez pas remettre ce navire à la mer, vous devez enlever le gaillard d'avant (c'est l'endroit qui abrite l'équipage) et vous devez placer vos hommes dans l'entrepont." Or, non seulement il était impossible de placer les hommes dans l'entrepont, mais les changements auraient entraîné des dépenses de $1,000, $2,000 ou 3,000 à l'armateur qui avait mis tout ce qu'il possédait dans le navire qu'il envoyait outre-mer. Cette dépense était trop forte pour lui. Alors, qu'arrivait-il? Dès que le Board of Trade plaçait cet embargo sur le navire, l'armateur se voyait obligé de vendre son navire. Souvent ces navires se vendaient avec profit et se vendaient à qui? Au Norvégien, au Suédois, au Danois, au Hollandais, à n'importe qui; et le nouveau propriétaire allait à bord et hissait son pavillon étranger, puis prenait en Grande-Bretagne la cargaison que notre armateur aurait prise s'il n'eût pas été dérangé, et il la transportait dans un port britannique sans être gêné par personne. Que font aujourd'hui la Norvège, la Suède, le Danemark, la Hollande et ces pays? La Grande-Bretagne a construit leurs navires et ils s'en servent pour faire la contrebande chez nos ennemis, les aidant ainsi à nous combattre. Je ne dis pas qu'ils le font intentionnellement; mais le fait ne peut être mis en doute. Depuis que nos cousins du sud sont entrés dans la guerre nous avons eu des preuves des faits que je viens de citer.

Le Board of Trade avait un autre moyen d'intervenir dans nos affaires. Au Canada nous avions découvert que les gréements en fil de fer étaient avantageux parce que c'é-

tait la manière la moins chère de gréer un navire. Ceci peut ne pas intéresser beaucoup les honorables sénateurs qui ne s'intéressent pas au transport maritime. La preuve que ce gréement était le meilleur, c'est qu'il est aujourd'hui adopté dans toutes les parties du monde. Mais, quel a été l'effet de son usage au commencement? Les autorités britanniques allaient à bord du navire et disaient: "Vous allez enlever ce gréement que vous avez mis au Canada et le remplacer par un gréement de chanvre, ou vous ne quitterez pas ce port". Telle était la situation.

Une autre difficulté à laquelle nous avions à faire face, c'était le fait que ces restrictions ne s'appliqueraient pas aux Norvégiens et autres étrangers. Je pourrais citer le nom d'un capitaine qui a été victime de l'état de choses dont je parle. Il avait traversé à Liverpool et il a dû revenir de Liverpool sans une livre de cargaison parce qu'il n'avait pas pu obtenir une certaine passe du Board of Trade, bien qu'il ait été capable de faire naviguer un navire dans toutes les mers du monde—non seulement capable, mais entièrement fiable.

Ensuite, il y avait un autre désavantage dans le fait que nos marins, entraînés au Canada, à bord des navires depuis leur plus jeune âge et qui étaient devenus de bons marins et d'excellents officiers, capables de conduire un navire par tout le globe, ne pouvaient obtenir les certificats du Board of Trade quand ils allaient en Grande-Bretagne, ni sortir un navire de Liverpool, Londres, Manchester, ou d'autres ports britanniques, sans ces certificats du Board of Trade. Que voulait dire cela? Pour avoir un certificat, un marin devait retourner à l'école. Beaucoup de ces hommes n'avaient pas eu les avantages de beaucoup d'instruction; mais ils avaient assez d'entraînement et d'expérience pour diriger un navire dans n'importe quelle partie du monde. On empêchait ces hommes de reconduire leurs navires. La conséquence c'est que les hommes qui n'avaient pas le certificat du Board of Trade devaient ramener leurs navires sans une once de cargaison.

Ce sont là les désavantages qui ont découragé la construction maritime dès son début. Ensuite, nous n'avons pas été plus encouragés. Non seulement on ne nous aidait pas; mais on nous décourageait. Cette question peut sembler peu importante. Mes honorables amis peuvent n'en pas penser grand chose; mais je puis vous assurer qu'elle a une énorme importance dans l'est du Canada et qu'elle affecte énormément la construction maritime, comme je vais tenter de le démontrer avant de reprendre mon siège. Je viens de nommer quelques-uns des obstacles que nous avons eu à rencontrer. Mon honorable ami de la division du Golfe (M. L'Espérance) peut visiter les anciens armateurs de Québec—je ne doute pas que quelques-uns vivent encore—et leur parler de ce que je tente d'une faible manière à démontrer, ces hommes corroboreront mes déclarations et diront: "Oui, c'est vrai, nous avons passé par là."

La situation était telle qu'il était impossible pour qui que ce soit au monde d'y faire face, avec succès. D'où venait l'opposition à la construction maritime dans les premiers jours, si ce n'est de nos propres amis? Comme je l'ai dit auparavant, le Gouvernement du Canada ne prenait aucun intérêt à la chose. Je ne blâme pas le Gouvernement. Mes honorables amis comprendront que si je voulais blâmer le Gouvernement de 1874, je serais fortement tenté de le faire; mais je ne blâme pas le Gouvernement. Je rejette le blâme sur nous, et, pour quelle raison: parce que la Nouvelle-Ecosse et les autres provinces maritimes ne sont pas entrées dans la Confédération dès le début comme je crois qu'elles eussent dû le faire et, conséquemment, elles ne pouvaient pas demander l'aide du Canada pour en appeler à la mère patrie. La mère patrie ne savait pas qu'elle nous plaçait dans une mauvaise position; mais, si nous étions entrés dans la Confédération, nous aurions pu obtenir un soulagement.

Mais, avant de quitter cet aspect du sujet, laissez-moi vous montrer une autre difficulté. L'armateur qui possédait un navire des Provinces maritimes avait un équipage de douze, treize ou quatorze hommes. S'il perdait son navire à Honolulu, ou dans quelque autre partie du monde, il payait les hommes et le navire pouvait se perdre complètement, car il pouvait ne pas avoir d'assurance et, si le navire était totalement perdu, il pouvait être ruiné, parce qu'il avait perdu tout son avoir, s'élevant peut-être à $10,000. Dans les Provinces maritimes les gens ne sont pas aussi riches que dans les autres parties du Canada. Nous ne possédons pas de millions et nous ne gagnons pas notre argent comme on le fait ailleurs au Canada. Les armateurs étaient honnêtes, industrieux, économes et travailleurs et une perte de ce genre était pour eux énorme. Qu'arrivait-il dans le cas cité? Si l'équipage ne voulait pas retourner au pays, il pouvait demeurer là, ou aller dans quelque autre pays étranger, et, s'ils tombaient dans le besoin, ils pouvaient en appeler au consul d'Angleterre, qui les ren-

voyait en Angleterre. Le consul anglais fournissait l'argent nécessaire pour les renvoyer en Angleterre et le Board of Trade anglais prenait le compte qui pouvait être de $500, $700 ou $1,000, et l'envoyait. A qui? au ministre de la Marine et des Pêcheries, et le propriétaire du navire au Canada était obligé de payer. Vous ne croiriez guère cela. Et tel est le cas aujourd'hui. Tout sujet britannique qui se trouve en panne, dans quelque contrée que ce soit, et qui s'adresse au consul anglais, est aidé par le consul et rapatrié, et les dépenses sont portées au débit de la Grande-Bretagne, ou du Canada, selon le cas. Dans ce cas, le propriétaire du navire doit débourser l'argent, même s'il lui faut vendre sa maison pour cela. Vous pouvez vous imaginer jusqu'à quel point cela était de nature à décourager les gens et quel inconvénient en résultait pour l'homme qui avait mis son dernier dollar dans la construction du navire. Est-il étonnant que nous ayons cessé de construire des navires en bois?

Une autre raison pour laquelle il nous a fallu renoncer à la construction des navires en bois est celle-ci: On a parlé l'autre jour de nos voisins du Sud. En dehors de nous-mêmes, ils sont le seul peuple qui ait un commerce de cabotage un peu considérable. Les Etats-Unis ont le plus fort commerce de cabotage de tous les pays du monde, et je crois que nous venons après eux. Nous avons un splendide commerce de cabotage, un commerce qui peut augmenter à mesure que le pays se développe, mais quelles sont les conditions? Si vous allez aux Etats-Unis, vous constaterez qu'on y construit des navires en bois à quatre, cinq ou six mâts. Je crois qu'on y a construit un navire à sept mâts. Mais vous constaterez que les Etats-Unis ont gardé pour leurs propres navires leur splendide commerce de cabotage. Nul navire ne peut transporter une seule livre de cargaison sur le territoire américain, que ce soit aux Etats-Unis proprement dits ou à Cuba ou dans leurs îles, à moins que ce soit un navire américain.

L'honorable M. CASGRAIN: Ce règlement est maintenant suspendu.

L'honorable M. CROSBY: Je ne le crois pas.

L'honorable M. GIRROIR: Suspendu durant la guerre.

L'honorable M. CROSBY: Cela se peut, mais je n'en ai rien su.

L'honorable M. MURPHY: Le règlement a été suspendu depuis le commencement de la guerre.

L'hon. M. CROSBY.

L'honorable M. CROSBY: Pas le moins du monde. Les Etats-Unis ont conservé leur splendide commerce de cabotage, mais qu'avons-nous fait au Canada? Nous avons ouvert nos ports canadiens aux Norvégiens, aux Suédois, aux Danois, à tout client qui se présente. Nous leur permettons de venir dans les eaux canadiennes et d'y faire le cabotage d'un port à l'autre.

L'honorable M. CASGRAIN: S'ils vont d'un port à l'autre en Canada, il leur faut payer des droits sur leurs navires.

L'honorable M. CROSBY: Mon honorable ami est dans l'erreur. Il constatera que ce que je dis est exact.

L'honorable M. CASGRAIN: Alors, quand est-ce qu'un navire paye des droits?

L'honorable M. CROSBY: Il ne paye jamais de droits jusqu'à ce qu'il soit transféré du pavillon norvégien au pavillon britannique et qu'un sujet britannique aille à la douane et déclare qu'il est propriétaire du navire.

L'honorable M. CASGRAIN: Un navire canadien...

L'honorable M. CROSBY: Si mon honorable ami veut m'écouter attentivement, il recevra au sujet des affaires maritimes des renseignements qu'il ne possède pas actuellement. Comme le comprend mon honorable ami du Cap-Breton (M. McLennan), le navire norvégien ou le navire de la Suède, du Danemark ou de tout autre pays étranger, peut entrer dans le port de Sydney pour prendre une cargaison de la Dominion Transport Company, de la Nova Scotia Steel and Iron Company, de la Dominion Coal Company, ou de toute autre compagnie, et il est aussi libre que l'air; la seule chose qu'il est obligé de faire c'est d'avoir bien soin, en partant de la Norvège, d'avoir assez de vivres pour trois ans. Après ce temps, il peut retourner et se charger de nouveau. C'est là l'espèce de commerce que mon honorable ami de Rideau (l'honorable M. Edwards) admire. Telle est exactement la situation. Mon honorable ami du Cap-Breton, qui connaît les conditions peut-être mieux que moi, et qui devrait prononcer ce discours, me corrigera si je me trompe. Une protestation a été faite au Gouvernement fédéral il y a quelques années. On a demandé au Gouvernement de rendre un arrêté du conseil à l'effet qu'aucun navire de moins de 1,500 tonnes ne pût se livrer au commerce de cabotage, mais nos efforts dans ce but ont été puissamment contrecarrés par nos amis—par exem-

ple la Dominion Iron and Steel Company, et la Nova Scotia Steel Company.

Je veux déclarer ici, dès maintenant—bien que ce soit une légère digression—que cela a été une très bonne chose pour le Canada que le Gouvernement ait donné des primes pour le fer et l'acier. Je ne dis pas cela pour faire de la peine à mon honorable ami de Rideau (l'honorable M. Edwards). Où en serait le Canada aujourd'hui si ces primes n'eussent pas été données? Nous n'aurions pas de Dominion Iron and Steel Company, pas de Nova Scotia Steel Company, pas de véritables compagnies manufacturières, et nous serions incapables de fabriquer un seul obus ni autre chose dans ce genre.

L'honorable M. CASGRAIN: Cela a été fait sous le gouvernement Laurier.

L'honorable M. CROSBY: Qu'il me soit permis de dire à mon honorable ami que je ne cherche noise à aucun Gouvernement. Je suis en faveur de tout ce qui est bon pour le pays. Peu m'importe quel Gouvernement en est l'auteur. Contrairement à mon honorable ami, je ne m'oppose pas à une chose parce qu'elle provient d'un certain gouvernement; et si mon honorable ami agissait d'une façon semblable, comme je crois qu'il le fera à l'avenir, il serait plus facile de s'entendre avec lui sur les questions qui sont soumises à cette honorable Chambre. Ce que je veux dire c'est que la Dominion Iron and Steel Company, la Nova Scotia Steel Company et autres semblables fortes corporations ont toujours en vue leurs propres intérêts, et elles peuvent toujours démontrer que ce qui est bon pour elles est bon pour le pays. Mon honorable ami le sénateur aîné d'Halifax sait que ce que je dis là est exact—que ces grandes compagnies s'adressent chaque année au Gouvernement, lui disant: "A moins que vous nous donniez le privilège d'employer ces navires norvégiens ou autres navires étrangers pour notre commerce de cabotage, nous sommes dans l'impossibilité de faire des affaires." Il peut y avoir eu quelque chose de vrai là-dedans, mais bon nombre de gens ont dit: "Il n'est ni juste ni raisonnable de leur donner une prime s'ils agissent de cette manière."

Je me rappelle un fait qui s'est produit il n'y a pas longtemps, lorsque l'ancien président de la Dominion Iron and Steel Company écrivit une lettre au premier ministre du Canada dans laquelle il était dit que ces navires sont construits avec de l'argent britannique et qu'ils appartiennent à des sujets anglais; que l'on se bornait à les mettre sous le pavillon norvégien et à les faire naviguer sous ce pavillon. Peut-on imaginer quelque chose qui dépasse cela? Qu'est-ce que cela veut dire? Cela veut dire tout simplement ceci: que si nous les construisons avec de l'argent britannique, dans des chantiers britanniques, pourquoi ne battent-ils pas pavillon britannique? La raison en est, honorables messieurs, que si le navire bat pavillon norvégien ou suédois ou tout autre pavillon étranger, l'équipage peut être engagé pour trois ans pour moins de la moitié de l'argent qu'il faudrait payer à nos marins britanniques, et qu'il peut être nourri pour presque rien. En conséquence, il est avantageux pour ces grandes corporations d'avoir des navires manœuvrés de cette manière, afin que leurs profits soient plus élevés. Je ne dis pas que leurs profits sont plus considérables qu'ils ne devraient l'être, mais je n'aime pas à les voir faire des profits de cette manière. La façon convenable de faire des profits est de les faire en développant le pays et en traitant équitablement les gens du pays qui traitent équitablement les corporations.

Mon honorable ami de Tignish (l'honorable M. Murphy) se rappelle très bien et je me rappelle très bien le temps où une grande flotte de navires de Québec, venait aux houillères du Cap-Breton, le printemps, et rapportait ses cargaisons en remontant le Saint-Laurent, tirant de bons profits du commerce de cabotage. Mais le temps vint où ce navire battant pavillon britannique entrait aux ports de Sydney, Sydney-Nord et Louisbourg ou dans quelque autre port, et quel en a été le résultat? Pendant qu'il prenait son chargement sous la chute, un navire battant pavillon norvégien était signalé et le premier navire recevait l'ordre de partir afin que ce navire norvégien pût entrer et prendre une cargaison afin de se conformer à son contrat.

L'honorable M. CASGRAIN: Pourquoi cela?

L'honorable M. CROSBY: J'ignore pourquoi, à moins qu'on n'ait eu l'intention de tuer notre commerce. Je raconte tout simplement cela comme un fait. Je mets cela devant vous afin de démontrer les inconvénients dont a souffert la population de l'Est du Canada. Rien autre chose que cette condition ne l'eût empêché de progresser. Nous aurions eu nos navires et nous aurions pu aider la mère patrie beaucoup plus que nous ne l'aidons.

Je me rappelle très bien la première fois que j'ai rencontré mon honorable ami de Toronto (M. Nicholls). Il y a quinze ou seize ans, j'allai avec une délégation à Toronto—et l'honorable sénateur était alors

un tout jeune homme. Chacun parlait de lui comme étant Fred. Nicholls, le grand homme de Toronto, et il est encore Fred Nicholls, le grand homme de Toronto. De toute ma vie je n'ai été l'objet d'un compliment semblable à celui que j'ai reçu lorsque j'ai rencontré l'honorable sénateur quinze ans après, et lorsqu'il m'a dit: "Eh! bien, Crosby, je vous reconnais." Je suis tout à fait certain que si c'eût été mon honorable ami d'Halifax, il aurait dit: "Je vous ai oublié." Afin de prouver ce que je vais dire, je dois déclarer que la Russie paie aujourd'hui de $58 à $60 par tonneau pour la construction de navires, et donne de fortes subventions pour les navires construits en dehors de la Russie et enregistrés comme navires russes. La France paie de $35 à $38 par tonne pour les navires construits en France. L'Espagne fait la même chose. La Norvège et la Suède offrent tous les encouragements possibles. En Allemagne, on transporte virtuellement gratis en chemin de fer les marchandises afin d'encourager la construction des navires. Ceci est très important et je sais ce dont je parle. Il arrive fréquemment que d'honorables sénateurs se lèvent ici et discutent des choses qu'ils ne comprennent pas, mais je défie tout honorable sénateur ici présent de contredire les déclarations que j'ai faites cet après-midi. On pourra dire que je suis un politicien, mais s'il en est ainsi, c'est la vérité qui m'a rendu tel; les faits et les chiffres m'ont aidé. Tous ces pays donnent des primes pour les navires.

Comme je le disais, je suis allé à Toronto avec une délégation dans le but de discuter la question des primes pour les navires en fer. Nous en sommes venus à la conclusion que $5 par tonneau suffiraient amplement au début. Nous nous sommes adressés alors au premier ministre et nous avons eu avec lui une entrevue très agréable. Il nous a très bien reçus; mais nous n'avons pas eu la prime. Il n'avait pas besoin de changer beaucoup d'avis pour donner des primes, car il avait déjà donné des primes à la Dominion Iron and Steel Company, mais il était imbu d'idées au sujet du libre-échange. On lui a suggéré que le Gouvernement pourrait donner une prime de $3 par tonneau. Je me rappelle avoir combattu pour obtenir une prime de $3 par tonneau, parce que je disais: "Que nous construisions des navires ou non, nous établirons un principe, et peut-être pourrons-nous revenir et obtenir $5 par tonneau. Si nous eussions réussi en cette occasion, quel en serait aujourd'hui le résultat? Nous eussions construit des navires en concurrence avec l'univers, et, si l'on nous donnait franc jeu, nous rivaliserions avec l'univers dans la construction des navires en acier. Si ce programme eût été mis à exécution, maintenant que nous avons les voies ferrées, nous aurions un système de transport du Canada à la mère patrie, et nous pourrions contrôler les marchés de l'univers. Je suis d'accord avec l'honorable chef ministériel lorsqu'il dit que les hautes mers doivent être libres, mais je dis que pour avoir le commerce il nous faut, non seulement transporter nos produits au seuil de notre pays, mais il nous faut les rendre au seuil des autres nations. Il nous faut favoriser les relations amicales avec notre prochain. Si je demandais cela à l'honorable sénateur de Simcoe (M. McCall) qui étudie la Bible du commencement à la fin, il pourrait nous dire qui est notre prochain. Je dis que notre prochain est le prochain de l'Ouest, le prochain de l'Est, le prochain qui se trouve dans les limites du Canada, et tout ce que nous pourrons faire pour lui aider sera une aide indirecte pour tout le monde.

Je ne désire pas retenir la Chambre plus longtemps. Mon intention était de dire quelques paroles seulement, mais j'ai cru devoir dire à la Chambre quelques-unes de ces choses qui l'ont étonnée, j'en suis sûr. Je n'ai pas lu les chiffres; je ne désire pas les lire; je parle tout simplement d'après mes connaissances des affaires maritimes. Etant données les occasions que j'ai eues de me renseigner, il faudrait que je fusse bien stupide pour ne pas avoir appris quelque chose au sujet de cette question. Toutes les déclarations que j'ai faites sont appuyées sur des faits. Nous avons réglé la question du transport à l'intérieur, et maintenant nous avons à régler la question du transport maritime. On aurait dû s'occuper de cette question il y a des années, mais il n'est jamais trop tard pour faire le bien. Que l'honorable chef ministériel s'adresse au premier ministre et l'engage à faire quelque chose. Nous n'avions jamais su auparavant jusqu'à quel point le Canada est riche. Nous sommes en guerre depuis trois ans et où en sommes-nous au point de vue financier? Nous sommes mieux qu'au début. Au début de la guerre, chacun avait peur de montrer son argent de crainte de voir le Gouvernement s'en emparer. Maintenant le Gouvernement peut continuer d'agripper. Si mon honorable ami de Rideau (l'honorable M. Edwards) voulait seulement dire un mot, il pourrait donner assez de primes aux navires pour un début. Que l'honorable chef ministériel appelle l'attention du Gouvernement sur cette af-

faire et qu'il insiste pour qu'il entreprenne de donner à l'est du Canada l'occasion d'inaugurer l'industrie de la construction des navires. Je ne veux pas attendre un gouvernement de coalition. Tout ce que je veux c'est de voir mettre à exécution ce programme qui aidera notre pays à continuer de faire les splendides affaires que nous avons faites jusqu'à présent. Je pourrais démontrer que nul peuple n'a accompli rien de comparable à ce qu'a fait le Canada en matière de transport. Commençons à construire des navires. Je sais que l'honorable chef ministériel va s'occuper de cette affaire parce qu'il est dévoué aux intérêts du pays, et qu'il verra à ce que nous recevions quelque encouragement, afin que nous puissions créer une splendide ligne maritime à travers la haute mer, se raccordant avec le réseau de chemins de fer qui sera entre les mains du Gouvernement.

L'honorable M. CASGRAIN: J'ai déjà parlé sur la question, mais j'aimerais à demander à l'honorable sénateur s'il a vu le "Scientific American" du 11 août, qui contient une excellente vue du port d'Halifax, et aussi une vue générale du système de docks d'Halifax, lequel comprend, y est-il dit, les plus grands docks du monde, ayant coûté $30,000,000, et que l'on espère compléter pour le 1er janvier prochain. Tout ce que l'honorable sénateur désire semble être réalisé. Les navires de la marine de l'Oncle Sam ont le droit d'aller là, et ils y vont. Environ 50 navires, de 7,500 tonneaux chacun, peuvent y trouver place en même temps. Je vais envoyer cela à l'honorable sénateur. Je suis très heureux d'entendre l'honorable sénateur plaider en faveur de la construction des navires en Canada. J'ai en plusieurs occasions demandé la même chose.

L'honorable M. CROSBY: L'honorable sénateur n'avait pas besoin de me parler de cette vue parce que, si c'est une vue d'Halifax, je sais que c'est une belle vue. J'ai parlé spécialement des ports de Sydney, Sydney-Nord et Louisbourg. Les travaux d'Halifax se poursuivent activement.

L'honorable M. BOSTOCK: Si nul autre honorable sénateur n'a l'intention de parler, on m'a demandé de proposer l'ajournement du débat pour un honorable sénateur qui n'est pas ici, mais qui désire parler au sujet de la motion.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si le débat est ajourné, je désirerais qu'il fît suite aux ordres pour le comité général sur le Feuilleton.

Le débat est ajourné.

BILL CONCERNANT LES VETERANS DE L'ARMEE ET DE LA MARINE.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SHARPE propose la 2e lecture du bill B, loi constituant en corporation les vétérans de l'armée et de la marine en Canada.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les pétitionnaires qui demandent le présent bill sont membres d'une corporation qui existe depuis une période de temps assez considérable. Ils ont demandé certains amendements à leur loi constitutive, et ils ont inséré dans leur bill des dispositions qui en font virtuellement un bill concernant les œuvres de charité en temps de guerre. Ils ont consenti à en retrancher ces dispositions, de sorte qu'il n'y a plus d'objection à ce que le bill soit pris en considération.

L'honorable M. BOSTOCK: J'aimerais à comprendre le bill un peu mieux.

L'honorable M. SHARPE: C'est tout simplement un bill pour donner une charte fédérale aux vétérans de l'armée et de la marine. Ils ont une charte provinciale depuis 1886, et font des affaires depuis lors. L'association s'est étendue en dehors de la province du Manitoba; par exemple, elle a 500 membres dans la province de la Saskatchewan, et ses membres veulent étendre leurs associations dans les diverses provinces. Le président, le colonel Carruthers, est venu ici de Winnipeg, ainsi que M. Tupper, et ils voudraient que ce bill fût délibéré en comité. Ils consentiraient à retrancher tout ce qui serait sujet à objection.

L'honorable M. CASGRAIN: Ces hommes sont des vétérans de quelles guerres?

L'honorable M. SHARPE: De l'invasion fénienne.

L'honorable M. CASGRAIN: Et de l'insurrection Riel?

L'honorable M. SHARPE: Et aussi de l'insurrection.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Et de la guerre contre les Bœrs?

L'honorable M. CASGRAIN: Pas en 1886.

L'honorable M. SHARPE: Ces hommes y sont entrés depuis. L'association s'étend maintenant de façon à inclure les soldats revenus du front.

L'honorable M. CASGRAIN: Comment se fait-il qu'il n'y ait rien de ce genre à Montréal ou à Toronto? Est-ce que tous les vé-

térans sont allés dans l'Ouest? Est-ce qu'ils ne viennent pas du tout dans l'Est.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : C'est tout simplement l'absence d'esprit patriotique.

L'honorable M. SPROULE: Il me semble que la seule chose à ce sujet qui doive être prise en considération est de savoir si cette association de vétérans aura des pouvoirs lui permettant de faire entrer dans ses rangs tous les vétérans qui pourront être disponibles pour entrer dans cette société à l'avenir, ou si d'autres sociétés vont surgir dans d'autres parties du pays. Si j'ai bien compris l'honorable sénateur (M. Sharpe), il dit que le but est de rendre l'association assez vaste pour couvrir tout le Dominion, et de permettre aux vétérans dans toute partie du Dominion, ou aux hommes qui deviendront vétérans en tout temps dans l'histoire du pays d'entrer dans cette association. Je n'ai pas vu le bill, et je n'ai pas eu l'occasion de l'examiner, mais il me semble qu'avant de nous engager en ce qui concerne le principe du bill, nous devrions savoir un peu quelle sera sa portée et son but. C'est ce dont l'honorable sénateur ne nous a pas encore informés. En l'absence de ces renseignements je crois qu'il vaudrait mieux tarder un peu de le discuter afin de nous mieux renseigner à ce sujet.

L'honorable M. SHARPE: Eh! bien, ce bill est sur le Feuilleton depuis sept ou huit semaines; l'honorable chef ministériel en a une copie sur laquelle on a biffé les parties sujettes à objection, et tout sénateur peut le voir. L'honorable chef ministériel consent volontiers à ce que l'on délibère au sujet du bill et cela ne nuira pas à la législation générale qu'il présentera plus tard.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Non; c'est un bill dont les dispositions sont excellentes. La seule objection qui ait été soulevée de la part du Gouvernement lorsque le bill a été d'abord introduit a été qu'il contenait certaines dispositions qui n'étaient pas considérées comme étant acceptables sans être assujetties à une loi générale; c'est-à-dire les dispositions établissant des hôpitaux et des institutions d'enseignement, pourvoyant à la collecte de fonds pour œuvre de charité, au moyen de souscription, etc. On a considéré qu'il était à désirer que des pouvoirs de ce genre ne fussent pas conférés à une semblable organisation générale. Or, les promoteurs de ce bill ont consenti à faire biffer les dispositions dont j'ai parlé, et qui le rendaient sujet à objection, à moins qu'elles ne fussent réglées au moyen d'une législation générale. Le bill, comme je l'ai déjà dit, est excellent—très désirable de fait—et ce Parlement ne devrait avoir aucune hésitation à aider une organisation de ce genre à atteindre les objets énumérés dans le bill. Les honorables sénateurs peuvent facilement consulter le bill.

L'honorable M. CASGRAIN: Oui, mais nous ne pouvons consulter les modifications.

L'honorable M. SPROULE: Je dois m'expliquer en disant que j'ai examiné le bill deux ou trois fois et que j'ai supposé qu'il n'était pas imprimé parce qu'il ne se trouvait dans aucune des liasses. Je n'ai pas l'intention de m'opposer au bill, mais je désire seulement qu'il n'empiète pas sur les droits d'autrui en ce qui concerne les sociétés de ce genre.

La motion est adoptée et le bill est voté en deuxième délibération.

AMENDEMENT A LA LOI CONCERNANT LES COMPAGNIES (LOI CONSTITUANT EN CORPORATION LES ŒUVRES DE CHARITE EN TEMPS DE GUERRE.)

DELIBERE EN COMITE.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité sur le bill U-2, loi modifiant la loi concernant les compagnies de façon à pourvoir à la constitution légale par lettres patentes des corporations ayant des buts autres que les profits. L'honorable M. Gordon au fauteuil.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je dois dire que le comité des Banques et du Commerce a déjà étudié les articles qui sont incorporés dans le présent bill, et que la raison pour laquelle ils ont été retranchés de la loi concernant les compagnies maintenant à l'étude devant ce comité, est la crainte que ce bill ne soit pas adopté par la Chambre des communes.

L'honorable M. BOSTOCK: C'est-à-dire la loi concernant les compagnies?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est-à-dire l'amendement à la loi concernant les compagnies. Donc, nous avons tout simplement retranché de ce bill l'article 2, lequel a été soumis au comité qui l'a étudié, et nous demandons que le bill soit adopté afin de favoriser les buts des associations pour les fins mentionnées.

Sur l'alinéa 7A (1) de l'article 2—Corporations n'ayant aucun but de profit.

L'honorable M. SPROULE: Relativement à cette clause je dois dire que je ne vois pas

de prime abord qu'il y ait des raisons valables de supposer que l'on pourrait s'en servir indûment; mais cela semble être l'une des lois qui confèrent des pouvoirs corporatifs et en pareil cas, bien que l'on ait dit que la constitution légale n'est pas en vue de faire des profits mais dans un but philanthropique, il nous arrive trop souvent de constater que c'est le contraire qui a lieu. Il me suffira de citer comme exemple ce qui est arrivé en Canada au cours des dernières années relativement aux corporations de courses. Elles ont été légalement constituées, non dans le but de faire de l'argent, mais pour quelque motif philanthropique—pour améliorer les races de chevaux au Canada. Mais qu'avons-nous constaté? Que quelques hommes ont placé quelques dollars dans le but d'obtenir une loi constitutive—prenez par exemple le Jockey Club de Hamilton ou le Jockey Club de Toronto, ou celui de Montréal—et après quelques années, en opérant de temps à autre quelques manipulations, ils deviennent rapidement très riches, grâce à une loi constitutive que l'on avait d'abord déclarée ne pas être pour faire de l'argent mais pour aider à quelque entreprise très louable dans le pays. La question suivante m'est venue à l'esprit: Est-ce que des compagnies pourraient faire la même chose en vertu de la loi concernant les compagnies à fond social? Qu'elles le puissent ou non en vertu de la présente loi, elles le pourraient en vertu de l'ancienne loi concernant les compagnies à fonds social. Mais lorsque nous attachons à la loi concernant les compagnies un amendement donnant aux gens plus de facilité à se faire constituer légalement qu'ils n'en avaient en vertu de l'ancienne loi nous devons avoir bien soin de ne pas fournir aux gens l'occasion de profiter de la loi telle qu'amendée pour faire les choses mêmes qu'ils ne doivent pas faire d'après notre propre déclaration. Si vous lisez le rapport fait sur les courses en ce pays, vous verrez qu'il y a huit ou neuf corps constitués qui, il y a quelques années, ont déclaré qu'ils n'avaient réellement aucun intérêt financier; et il est là démontré aussi clair que le jour en plein midi, qu'ils reçoivent un rendement de plus de $1,000 pour chaque $10 qu'ils ont placés dans ces entreprises il y a quelques années, et ils font de leurs corporations un très mauvais usage—un usage qui est très nuisible aux intérêts du pays. Cependant on nous dit que nous sommes incapables d'empêcher cela parce qu'ils ont des droits acquis que nous ne saurions leur enlever. Ils ont acquis ces droits au moyen de fausses représentations. On n'a pas songé que l'autorité qui leur a été concédée par la loi concernant les compagnies à fonds social, pourrait être employée aux fins qu'ils poursuivent maintenant, mais au moyen d'une série d'amendements, ils ont réussi, et je ne crois pas exagérer en disant, au sujet de ces neuf compagnies, qu'avec les pouvoirs qu'elles possèdent, les propriétaires recevront un rendement de plus d'un million de dollars si on leur permet de continuer pendant un certain temps. Cependant, on a déclaré en cette Chambre et aux Communes qu'ils ne retireraient aucun profit de leur mise de fonds; mais lorsqu'ils ont été amenés devant une commission royale et obligés de déclarer ce qui en était on a constaté qu'ils en retireraient beaucoup. Je n'ai pas le rapport en ce moment. Si je l'avais, j'aimerais à le lire à la Chambre afin de lui démontrer ce que ces corporations sont aujourd'hui comparativement à ce qu'elles avaient été représentées être il y a quelques années, lorsqu'elles ont été constituées en vertu de la loi concernant les compagnies à fonds social. Or, la seule chose qui me frappe au sujet de ce bill est celle-ci: Que l'organisation cherchant à se faire constituer légalement soit pour des fins d'église, ou de courses, ou de sport ou pour la pêche ou pour quelque chose de ce genre, l'incorporation pourrait éventuellement donner à quelques favoris des droits et des pouvoirs qui pourraient être nuisibles aux intérêts du pays, ou empiéter très sérieusement sur ce qui devrait être les droits de la société tels qu'opposés aux droits de quelques individus légalement constitués en vertu de la nouvelle loi, dont le sens aurait laissé à désirer; et cependant nous ne pourrions pas les priver de ces droits et de ces pouvoirs sans les acheter moyennant un prix très élevé.

Il y a un autre point au sujet de cette question. Quant à un grand nombre de ces sociétés—prenez les corporations religieuses, si vous voulez—j'ignore dans quelle situation elles se trouveraient au sujet de la loi de mainmorte, ou quelles propriétés elles pourraient posséder, ou comment elles pourraient les détenir; mais en l'absence de toute connaissance de ce genre, je suis porté à regarder avec soupçon toute loi trop relâchée qui permet à toute corporation ou groupe d'individus de se faire constituer légalement, apparemment dans un but très louable ou très innocent, et qui leur confère des pouvoirs dont ils se servent plus tard pour leur profit personnel et dont ils tirent de grandes richesses; et non seule-

ment ils se servent de ces pouvoirs pour leurs profits personnels, mais peut-être au détriment des fibres morales de la société, ou pour des fins que nous eussions été très heureux d'éviter lorsque nous avons édicté la loi ambiguë dont ils ont profité pour obtenir leurs pouvoirs constitutifs.

L'honorable M. BOSTOCK: En vertu du paragraphe 7, la compagnie doit déclarer les fins pour lesquelles elle demande à être légalement constituée, mais il n'y a rien ici à l'effet qu'elle n'aura pas de capital-actions. Je ne sais pas si les personnes venant au Canada et s'organisant en vertu de ce nouvel article de la loi pourraient éviter la déclaration quant au montant du capital-actions qu'elles posséderaient, en supposant qu'elles voulussent se servir de lo loi pour des fins répréhensibles.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ma réponse à cela est que la corporation doit nécessairement être la créature du statut ou de la charte constitutive, et, à moins que des pouvoirs généraux ne soient inclus dans le statut, la corporation ne peut exercer des pouvoirs plus étendus que ceux qui sont énumérés dans le bill même. L'alinéa 7A de l'article 2 expose très clairement que les corporations qui doivent être légalement constituées ou recevoir des lettres patentes sont celles qui n'ont pas pour but de faire des profits. Il me semble que cela est assez explicite; mais si mon honorable ami de Grey-Est (M. Sproule) a quelques doutes sur la question, je ne vois aucune bonne raison pour que les mots "de sport" soient inclus dans la onzième ligne et je consens volontiers à ce que ces mots soient retranchés.

L'honorable M. SPROULE: Je crois que c'est là une bonne idée.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Alors le paragraphe se lira comme suit:

Lorsque la demande est pour la création d'une corporation pour des objets nationaux, patriotiques, religieux, philanthropiques, charitables, artistiques ou autres—Je dirai "ou autres objets de ce genre."

L'honorable M. POWER: Supposons qu'un certain nombre de messieurs veuillent fonder une société de jeu; en un sens ce serait une société de sport?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honroable M. POWER: Je crois que nous pourrions y laisser les mots "de sport".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais dans le but de rassurer mon honorable ami de Grey-Est, je dirai qu'en vertu de la loi actuelle, si une organisation de sport, ayant pour objet de favoriser les courses, veut se faire constituer par lettres patentes, elle peut employer les rouages offerts par la loi concernant les compagnies à fonds social. Le présent bill ne donne pas d'autorité ou de pouvoirs additionnels, ni d'encouragement à ceux qui désirent s'organiser pour des fins comme celles qu'il a mentionnées. Tel qu'elle figure aujourd'hui dans le statut, la loi concernant les compagnies est ouverte à tous ceux qui désirent se faire constituer légalement pour les fins prévues par la loi.

L'honorable M. SPROULE: Ils ne pourraient exercer ces droits de la manière qu'ils désirent les exercer à moins que ce ne soit en vertu de cette disposition relative au sport. Comment ces sociétés exercent-elles ces droits? Elles ont d'abord obtenu des pouvoirs corporatifs puis elles ont organisé leurs compagnies. Plus tard, nous avons amendé le Code criminel afin de les empêcher de vendre des paris sur les courses. Puis, on a introduit le pari-mutuel, qui est un système très inoffensif; et en vertu de la loi que nous avons mise dans le statut, pour empêcher d'autres compagnies d'exercer ces pouvoirs, nous leur avons donné le monopole de ce commerce. Le résultat en a été qu'elles ont augmenté leur capital, ostensiblement dans le but d'augmenter leurs affaires, tandis que le monde extérieur pouvait voir qu'il n'y avait réellement pas d'argent dans ce négoce. De cette manière les actions ont encore augmenté de valeur. Quelques-uns ont vendu pour 20 ou 40 fois la valeur originelle.

L'honorable M. THOMPSON: Quelle est la différence, en vertu de la loi concernant les compagnies à fonds social, qui empêche les nouvelles corporations d'obtenir ce privilège?

L'honorable M. SPROULE: C'est l'amendement au Code criminel qui a déclaré que ce qu'ils faisaient était un acte criminel.

L'honorable M. THOMPSON: Est-ce que la charte primitive leur donnait le pouvoir de faire ces choses que vous qualifiez de crimes, ou était-ce l'effet d'un simple règlement?

L'honorable M. SPROULE: Je crois que nul pouvoir n'avait été conféré par la loi. J'ignore où ils ont pris leur pouvoir de le faire. Puis nous avons adopté la loi exigeant que la vente des enjeux fût circonscrite dans un certain rayon. Après cela, ils ont adopté le nouveau système, ou pari-

mutuel, et cela semble les avoir aidés. Un membre de l'une de ces associations n'y a mis que $100 et je crois qu'on a juré que sa part valait au moins $48,000, à cause des privilèges dont ils jouissent par suite du fait que le Code criminel a fermé à tous les autres l'accès à ce genre d'affaires.

L'honorable M. MACDONELL: Je crois que l'honorable sénateur de Grey (M. Sproule) a tort de s'alarmer. Je comprends et j'apprécie hautement le poids de ses remarques, mais ce que nous faisons ici est en dehors de ce que l'honorable sénateur a dans l'idée. On nous demande tout simplement de constituer une compagnie ou de fournir les moyens de la constituer légalement d'une manière simple et peu coûteuse. Ceci ne modifie et n'affecte en aucune manière, directement ou indirectement, aucune loi actuellement existante. Ce que ceci dit c'est que ces gens peuvent être légalement constitués en corporation pour certains buts que tout individu peut maintenant poursuivre seul. Je dois dire que cette mesure est extrêmement bienfaisante. Il y a pour tout le Canada des organisations de la nature de celle-ci, qui, à chaque session, encombrent le Parlement du Canada de demandes pour des lois spéciales, ce qui entraîne de fortes dépenses. Les mots "de sport" n'autorisent rien qui soit illégal, mais permettront aux organisations sportives telles que les clubs de rameurs, de se faire constituer en corporation.

L'honorable M. BOSTOCK: Je ne crois pas que l'honorable sénateur de Toronto (M. McDonell) ait tout à fait éclairci le point qui m'a frappé. Nous ne disons rien ici de la question du capital-actions. Ne devrions-nous pas dire qu'ils ne devront pas avoir de capital-actions, vu que cela est mentionné dans l'autre partie de la loi concernant les compagnies?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il n'est pas nécessaire d'avoir du capital-actions en vertu de ce bill.

L'honorable M. BOSTOCK: Est-ce que cela pourrait être compris comme voulant dire tout simplement qu'ils ne sont pas obligés d'en spécifier le montant?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le bill est tout simplement pour des fins de constitution légale. Cela peut s'obtenir sans capital-actions, vu qu'ils font leurs affaires sans avoir pour but de faire des profits. Ils pourront atteindre tous leurs buts sans capital-actions. Mon honorable ami de Grey (M. Sproule) a demandé comment ces compagnies de courses ont été constituées en corporation, et il a exprimé quelque appréhension. En vertu de l'article 5 de la loi concernant les compagnies, toute compagnie peut être légalement constituée et recevoir tous les pouvoirs qui peuvent être conférés par l'autorité législative du Parlement du Canada, sauf en ce qui concerne l'exploitation des télégraphes, chemins de fer et téléphones; de sorte qu'il y a déjà dans les statuts des rouages qui ne sont pas modifiés en vertu desquels toutes ces compagnies peuvent être légalement constituées. La législation dont il parle a pour effet de réglementer ces compagnies en les empêchant de se livrer à certaines pratiques au sujet des courses. Ceci n'augmente nullement la portée de la loi sauf en fournissant une manière rapide et peu coûteuse de constituer légalement des organisations patriotiques et charitables.

L'alinéa 7-A (1) de l'article 2 est adopté.

Sur l'alinéa 4 de l'article 2—amendement des règlements:

L'honorable M. POWER: Je crois qu'il serait à propos d'insérer ici, après l'alinéa 4, un alinéa à l'effet que le secrétaire d'Etat aura en tout temps, le droit d'examiner ou de faire examiner les affaires de la compagnie. Il me semble qu'il serait raisonnable qu'il y eut quelque chose de ce genre afin d'éviter les abus dont a parlé l'honorable sénateur de Grey.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je n'y ai aucune objection.

L'alinéa 4 de l'article 2 est adopté.

Sur l'alinéa 5 de l'article 2—corporations existantes:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le greffier des lois du Sénat, en pointant les paragraphes 5, 6 et 7, a suggéré certaines améliorations qui, je crois, pourraient être intercalées dans le bill. Il est proposé que le paragraphe 5 devrait se lire comme suit:

(5) Toute corporation existante créée par ou en vertu de tout Acte du parlement du Canada pour tout ou chacun des objets mentionnés dans le paragraphe (1) du présent article peut demander, en vertu du présent article, l'émission de lettres patentes la constituant en corporation en vertu des dispositions de la partie 1 de la présente loi, lesquelles s'appliquent aux corporations créées en vertu du présent article, et sur l'émission de telles lettres patentes, les dites dispositions s'appliqueront aux corporation créées par le présent article.

L'honorable M. BOSTOCK: C'est tout simplement une différence de rédaction.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il est suggéré de substituer ce qui suit à l'article 6:

(6) 1. Les articles suivants de la partie 1 de la présente loi ne s'appliquent pas aux corporations créées en vertu du présent article, savoir: les articles 7 à 9, les deux inclusivement, 26, 33, 38 jusqu'à 43, les deux inclusivement, 45 à 68, les deux inclusivement, 68A tel que décrété par l'article 2 du chapitre 23 des statuts de 1914, 70 à 78, les deux inclusivement, 80 à 84, les deux inclusivement, 86 à 88, les deux inclusivement, les alinéas (d) et (e) de l'article 89, 90, 101 à 104 les deux inclusivement, 106, 114, 115.

2. Les autres articles de la partie 1 de la présente loi s'appliquent aux corporations créées en vertu du présent article.

C'est-à-dire que nous excluons des opérations de ces organisations, les articles que j'ai énumérés, vu qu'ils sont complètement inutiles et encombrants, et que, par la nature même des choses, ils ne s'appliqueraient pas à des organisations de ce genre. Comme alinéa 7, il est proposé d'insérer ce qui suit:

(7) En s'appliquant aux corporations créées en vertu du présent article, dans les articles de la partie 1 de la présente loi qui s'appliquent à telles corporations--

(a) le mot "compagnie" est censé signifier une corporation ainsi créée;

(b) le mot "actionnaire" est censé signifier un membre de telle corporation;

(c) un dispositif à l'effet que les votes des actionnaires représentant une proportion spécifiée en valeur du capital de la compagnie seront requis pour une fin quelconque, est censé signifier que les votes d'une proportion semblable du nombre des membres de la corporation sont requis pour cette fin.

C'est-à-dire qu'il n'est pas nécessaire qu'ils soient actionnaires dans le sens actuellement donné à ce mot dans la loi concernant les compagnies. Il n'est pas nécessaire qu'ils soient actionnaires, vu qu'ils sont promoteurs ou intéressés à la corporation.

L'honorable M. BOSTOCK: Je suggérerais à mon honorable ami de faire imprimer cela dans les procès-verbaux.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. J'étais sur le point de suggérer que nous continuions à examiner le bill et, par anticipation à l'amendement suggéré par mon honorable ami, que le comité siège de nouveau avec le bill réimprimé à sa disposition. Avec la permission de la Chambre, j'aimerais à disposer des clauses du bill tel qu'il est. Je propose, pour le moment, l'adoption de ces amendements.

La motion est adoptée.

Sur l'article 4—Nouvelle formule C, avis de constitution légale.

L'hon. M. BOSTOCK.

L'honorable M. POWER: Je crois que l'annexe a besoin d'un léger amendement. La formule se lit comme suit:

Avis public est par le présent donné qu'en vertu de la première partie de la loi concernant les compagnies des lettres patentes ont été émises sous le sceau du Secrétaire d'Etat, portant la date du.....jour de.....constituant légalement (donner ici les noms, adresses, etc.) dans le but de énoncer ici l'entreprise de la compagnie, ou dans le cas d'une corporation n'ayant pas pour but de faire des profits, les objets de la corporation tels quénoncés dans les lettres patentes.)

Or, il n'y a pas de nécessité pour cela, car aucune des corporations légalement constituées en vertu de la présente loi n'a pour but de faire des profits.

Et plus loin:

désignée sous le nom (donner ici le nom de la compagnie ou de la corporation comme dans les lettres patentes) [avec un capital-actions s'élevant au total de.....dollars divisé en .. ..actions de.. .. .. dollars.]

Tout cela devrait être biffé parce qu'il n'y a pas de capital-actions. L'annexe continue comme suit:

(Dans le cas d'une corporation n'ayant pas pour but de faire des profits, les mots entre les crochets seront omis.)

Ce sont les mots que je viens de citer quant au total du capital.

L'honorable M. BOSTOCK: Je croyais que nous laissions la présente formule C dans la loi des compagnies.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cette formule s'appliquerait aux lettres patentes.

L'honorable M. POWER: Nous ne devrions pas mêler deux choses ensemble.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les deux ont été apparemment mêlées. Cette formule pourrait s'appliquer à l'une ou à l'autre.

L'honorable M. POWER: Le titre du présent bill est: "Loi modifiant la loi des compagnies de façon à pourvoir, au moyen de lettres patentes, à la constitution légale des corporations poursuivant des buts autres que le profit". Nous ferions mieux de ne pas abroger l'ancienne annexe, mais de faire de la formule C l'annexe de la présente loi.

L'honorable M. SPROULE: Il semble y avoir quelque chose qui n'est guère conséquent, parce que, d'abord, le bill a pour but de permettre à des gens d'être constitués

légalement pour des objets autres que le profit, mais, vers la fin du bill se trouvent les mots "dans le cas d'une corporation pour des fins de profit". Cela impliquerait naturellement que ce bill doit s'appliquer à quelques corporations fondées dans le but de faire des profits.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous allons remettre cela à plus tard, et lorsque les autres clauses seront imprimées nous y reviendrons. Je crois qu'il vaudrait mieux avoir une formule distincte pour ce genre particulier de compagnies.

Le comité rapporte progrès.

BILL CONCERNANT LES ŒUVRES DE CHARITE EN TEMPS DE GUERRE.

EN COMITE.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité sur le bill V-2, Loi concernant les œuvres de charité en temps de guerre. L'honorable M. Talbot au fauteuil.

L'honorable M. SPROULE: J'ai dit quelques mots au sujet de ce bill lorsqu'il a d'abord été étudié, et j'ai depuis recueilli quelques renseignements. Je crois que si le bill était adopté sous une forme ressemblant un tant soit peu à sa forme actuelle, il atteindrait un grand nombre de sociétés qui font aujourd'hui un travail remarquable dans le pays. J'ai pris en note les noms de quelques-unes d'entre elles qui, à ma connaissance personnelle, ont recueilli beaucoup d'argent qu'elles ont consacré à des fins admirables. Prenez par exemple les Filles de l'Empire. Elles ont donné des réceptions, des soirées ou d'autres réunions dans le but de recueillir des fonds quelles ont employés à procurer des chaussettes, des mitaines et d'autres articles aux soldats qui ont traversé les mers. Les sociétés de secours des Dames, dans les diverses églises, du moins dans notre partie du pays, ont recueilli beaucoup d'argent dans le but d'acheter des écheveaux de tricotage. Ces sociétés continuent leur travail sans interruption et ont envoyé des milliers de chaussettes et d'autres articles aux soldats à l'étranger. Puis, il y a la société patriotique des dames, qui fait un travail analogue —fournissant des chaussettes, des mitaines, des cigares, des cigarettes et d'autres articles aux soldats. Puis il y a un club social de danse qui a recueilli de l'argent dans le même but, au moyen de parties de jardin, de thés sociaux, de vues à lanterne magique et de conférences. Je crois que toutes ces organisations relèveraient de la présente loi si elle était rigoureusement appliquée, et seraient sujettes à être poursuivies et forcées de cesser leurs opérations patriotiques. Il y a peut-être beaucoup d'argent recueilli dans un but patriotique et qui n'arrive jamais à sa destination, et il devrait y avoir, s'il nous était possible de l'établir, quelque moyen d'empêcher le détournement de ces fonds, parce que c'est une fraude au détriment du public en général. Les gens sont tellement généreux parfois qu'ils donnent souvent plus qu'ils ne peuvent raisonnablement donner, si l'on insiste auprès d'eux sur le fait que leur contribution leur est demandée dans un but de charité, pour le confort des soldats et pour d'autres fins de ce genre. En conséquence, on obtient de l'argent très facilement, et il est facile de concevoir qu'une partie considérable de cet argent n'est pas éventuellement appliquée au but pour lequel il a été recueilli. Donc, si l'on pouvait mettre quelques restrictions aux organisations comme celles dont j'ai parlé, je crois que cela serait fortement à désirer. Or, prenez l'alinéa (b) de l'article 2. A quoi sert-il? Il dit:

> Les œuvres de charité en temps de guerre signifient tout fonds, institution ou association, qu'ils aient été établis avant ou après l'adoption de la présente loi, ayant pour objet, ou entre autres objets le soulagement des souffrances ou de la misère, ou de suppléer aux besoins ou au confort de ceux qui souffrent de la guerre, ou des soldats, soldats revenus du front, de leurs familles ou dépendants, ou toute autre fin charitable se rapportant à la présente guerre européenne. Toute question de savoir si une œuvre de charité est une œuvre de charité se rapportant à la guerre sera finalement déterminée par le ministre.

L'article 3 dit:

> Il ne sera pas légal de faire appel au public pour des dons ou des souscriptions....

C'est ce qui se fait tout le temps.

> —en argent ou en nature pour aucune œuvre de charité telle que définie ci-dessus—

J'ai lu ce que c'est qu'une œuvre de charité telle que définie.

> —ni de recueillir ou tenir de recueillir de l'argent pour aucune telle œuvre de charité durant la guerre en organisant un bazar, une vente, une réception ou une exposition, ni par des moyens semblables, à moins que—
>
> (a) l'œuvre de charité ne soit ou exempte de l'enregistrement, ou enregistrée en vertu de la présente loi; et
>
> (b) que l'on ait obtenu du comité exécutif ou autre comité de régie de l'œuvre de charité en temps de guerre, soit directement, soit par l'entremise d'une personne dûment autorisée à donner telle approbation au nom de tel comité de régie.

L'honorable M. THOMPSON: Lisez le paragraphe 4 de l'article 3.

L'honorable M. SPROULE (lisant):

Le ministre peut exempter toute œuvre de charité en temps de guerre de l'enregistrement en vertu de la présente loi.

Eh! bien, j'admets cela, mais pour moi, la question me semble être celle-ci: Combien de ces organisations vont continuer à recueillir des fonds sans savoir qu'elles doivent se conformer à la présente loi? Où, si elles relèvent de cette loi, je crois qu'elles tiendront une petite armée de fonctionnaires constamment occupés à donner l'autorité nécessaire pour prélever les fonds. Une division très considérable serait créée en vertu de cette clause, je crois, à en juger par le nombre des sociétés qui fonctionnent actuellement dans ma partie du pays. Je crois qu'il serait sage de se montrer un peu prudent en ce qui concerne cette législation.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il se peut que le bill actuel prête un peu le flanc aux critiques qui ont été faites par mon honorable ami; et cependant, nonobstant ce fait, il est évident que nous devons, au moyen d'une loi, tâcher de restreindre les nombreux abus auxquels sont exposés les gens parmi lesquels des personnes faisant des quêtes, et des quêtes très fructueuses, sans avoir aucune autorisation ni aucune responsabilité.

L'honorable M. DENNIS: Et certaines de ces quêtes sont très loin d'être sages.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. Or, les rouages fournis par la loi sont très simples. D'abord, si l'une des organisations mentionnées par mon honorable ami (M. Sproule) relevait de l'alinéa (b) de l'article 2, et était une œuvre de charité en temps de guerre selon l'intention du bill, une lettre au ministre, qui est le secrétaire d'Etat, obtiendrait immédiatement son exemption de l'application de la loi à cette organisation. Je ne crois pas que la mesure proposée occasionne une responsabilité particulière ou des embarras inutiles à une telle organisation en exigeant qu'elle communique avec le ministre afin d'obtenir l'exemption. Les avantages qui doivent découler du fait que des dispositions de ce genre sont mises dans les statuts font beaucoup plus que compenser les inconvénients dont quelques-unes de ces organisations charitables pourront souffrir du fait qu'elles seront obligées d'avoir recours au ministre pour obtenir cette exemption. Mon honorable ami verra de plus, par la dernière clause du bill, qu'il n'y a aucune probabilité de procédures vexatoires qui pourraient être intentées contre aucune de ces associations, parce que les poursuites pour offenses ne seront pas instituées sans le consentement du ministre. Les dispositions du bill sont donc, à mon avis, bien sauvegardées.

L'honorable M. BOSTOCK: Je crains de ne pouvoir être d'accord avec l'honorable sénateur de Grey (M. Sproule). Je ne vois pas tout à fait qu'il doive y avoir des exemptions. Si je comprends bien, cet enregistrement ne sera onéreux pour aucune des œuvres qui voudront s'y conformer, et en lisant le bill, je n'ai pu voir pourquoi il devrait y avoir des exemptions—pourquoi toutes ces œuvres devraient s'adresser au ministre pour l'enregistrement, et je ne vois pas quel avantage peut résulter de ces exemptions.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il pourrait y avoir quelque cas spécial où il serait désirable de recueillir une souscription, et qui épuiserait cette œuvre ou organisation particulière; alors, il ne serait pas à désirer qu'une telle organisation fût enregistrée.

Sur le paragraphe 3 de l'article 3—quand l'article commencera à s'appliquer:

L'honorable M. BOSTOCK: Ce paragraphe dit:

Le présent article, pour ce qui a trait à l'inscription, ne s'appliquera à une œuvre de secours pour les victimes de la guerre qu'à l'expiration de trois mois après la mise en vigueur de la présente loi. Il ne s'appliquera pas à une œuvre de secours qui aura fait sa demande d'inscription au cours de ces trois mois, tant que l'autorité préposée à l'inscription ou l'autorité locale préposée à l'inscription n'aura pas rendu sa décision.

Dans l'article suivant il est décrété que le ministre sera l'autorité préposée à l'inscription; mais il pourra aussi nommer une autorité locale préposée à l'inscription. Ces mots "autorité préposée à l'inscription" qui paraissent dans le paragraphe 3 de l'article 3, comprennent-ils aussi bien les autorités locales préposées à l'inscription; ou signifient-ils que toute demande doit être tout d'abord faite au ministre? Supposons qu'une autorité locale préposée à l'inscription soit établie en Colombie-Anglaise, et qu'une société de secours de la province demande l'enregistrement: lui faudrait-il s'adresser d'abord au ministre, puis attendre le renvoi de la demande à l'autorité locale?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non. Mon honorable ami verra ce qui suit dans le paragraphe 2 de l'article 4:

Le ministre est l'autorité dont relève l'inscription, et il peut, par mandat signé de sa main et revêtu de son sceau, nommer un comité ou des comités qui le suppléent à titre d'autorités ou d'autorités locales préposées à l'inscription dans le district ou les districts décrits dans ledit mandat.

Puis l'alinéa (ii) décrète:

Les membres de ces comités rempliront leurs charges sans rémunération.

Je crois que les paragraphes 3 et 4 leur confèrent les pouvoirs nécessaires.

L'honorable M. BOSTOCK: Mais comme je le comprends, "l'autorité préposée à l'inscription" signifie le ministre, n'est-ce pas? Dans le paragraphe 2 de l'article 4, il est dit que le ministre constituera cette autorité.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les pouvoirs de l'autorité locale préposés à l'inscription sont spécifiés. Vous verrez que le paragraphe 4 de l'article 4 dit:

L'autorité préposée à l'inscription ou l'autorité locale préposée à l'inscription peut, avant d'inscrire une œuvre de secours pour les victimes de la guerre, requérir les renseignements qu'elle juge nécessaire.

L'honorable M. POWER: Il me semble, en tant que le ministre est l'autorité préposée à l'inscription, que chaque association devrait tout d'abord être enregistrée par le ministre, et que, pour tout ce qui surviendrait après cet enregistrement, l'association pourrait être laissée sous le controle de l'autorité locale préposée à l'inscription.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non. L'autorité locale peut aussi enregistrer, comme le verra mon honorable ami, sous l'empire du paragraphe 4 de l'article 4. L'enregistrement peut être fait soit par le ministre ou soit par l'autorité locale préposée à l'inscription.

L'honorable M. CLORAN: A-t-on l'intention d'établir une certain nombre de districts dans chacun desquels il y aura une autorité préposée à l'inscription?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, il y aura une autorité locale préposée à l'inscription dans ces districts.

L'honorable M. SPROULE: Je suppose que l'honorable sénateur ignore encore quelle sera l'étendue d'un district?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non. La demande définira le district.

L'honorable M. THOMPSON: Le ministre nommera une autorité locale pour un certain district, et cette dernière exigera que certains faits soient déclarés dans la demande d'enregistrement. Le nombre des districts n'est pas fixé dans le bill, n'est-ce pas?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non. Il est probable que le ministre désignera quelque fonctionnaire du gouvernement provincial comme autorité locale préposée à l'inscription. Cette mesure a jusqu'à certain point été calquée sur l'organisation établie en Angleterre aux mêmes fins. En Angleterre, l'enregistrement est fait par les municipalités, qui constituent les autorités locales préposées à l'inscription. Mais au Canada les autorités municipales ne sont pas assez clairement désignées pour cette fin pour permettre d'appliquer cet arrangement avec succès en notre pays. Le présent bill permet au ministre de nommer une autorité quelconque à titre d'autorité locale préposée à l'inscription et à laquelle les demandes pourront être présentées.

L'honorable M. BOSTOCK: Je crois encore que pour être clair le paragraphe 3 de l'article 3 devrait se lire "la décision de l'autorité préposée à l'inscription, ou de l'autorité locale préposée à l'inscription n'aura pas été rendue". La même chose s'applique au paragraphe 1 de l'article 4 parce qu'il est distinctement déclaré au paragraphe 2 de l'article 4 que le ministre constituera l'autorité préposée à l'inscription. Si les sociétés qui désirent l'enregistrement doivent dans certains cas faire leur demande aux autorités locales préposées, je crois que le bill devrait le dire; autrement, on semblerait exiger que la demande fût faite au ministre, et au ministre seul.

L'honorable M. POWER: Ne pourrions-nous pas dire, après les mots "autorité préposée à l'inscription", ligne 12, "ou de l'autorité locale préposée à l'inscription".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela ne serait pas applicable au paragraphe 3 de l'article 3, sans doute? Il me semble que ce devrait être inséré dans la 26e ligne, où l'on pourvoit au choix, ou à la nomination par le ministre d'une autorité locale.

L'honorable M. BOSTOCK: Si la décision qui est nécessaire sous l'empire du paragraphe 3 de l'article 3 est donnée par l'autorité préposée à l'inscription, cette autorité sera celle du ministre. La dernière partie de cet article se lit comme suit:

Il ne s'appliquera pas à une œuvre de secours qui aura fait sa demande d'inscription au cours de ces trois mois, tant que l'autorité préposée à l'inscription ou l'autorité locale préposée à l'inscription n'aura pas rendu sa décision.

D'après ce que j'ai compris mon honorable ami est d'avis que la demande d'inscription peut être aussi accordée par l'autorité locale préposée à l'inscription.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. Le ministre crée l'autorité locale.

L'honorable M. BOSTOCK: Il est lui-même l'autorité dont relève l'inscription.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il peut nommer un ou des comités qui le suppléent à titre d'autorité, ou d'autorités locales préposées à l'inscription.

L'honorable M. BOSTOCK: Je crois que la 12e ligne devrait dire:

....en attendant la décision de l'autorité ou de l'autorité locale préposée à l'inscription.

L'honorable M. THOMPSON: Je n'en vois pas la nécessité, car si ce paragraphe se rapporte à la décision de l'autorité préposée à l'inscription, cette dernière n'est pas spécifiée avant d'arriver au paragraphe 4. Le paragraphe 2 de l'article 4 fait virtuellement de la décision en question celle de l'autorité préposée à l'inscription, c'est-à-dire du ministre ou de ses substituts.

L'honorable M. POWER: Dans le paragraphe 2 de l'article 4, il est dit que le ministre sera l'autorité préposée à l'inscription. Une autorité locale préposée à l'inscription sans pouvoir; elle doit attendre la décision du ministre. C'est là le sens, car vous déclarez plus loin que le ministre est l'autorité dont relève l'inscription, et vous dites ici "en attendant la décision de l'autorité dont relève l'inscription."

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La décision est rendue sur la demande.

L'honorable M. POWER: Par le paragraphe 2 de l'article 4 le ministre a le pouvoir de nommer des autorités locales pour les inscriptions d'œuvres de secours, et dans le paragraphe 4 du même article, ces autorités locales ont le pouvoir de refuser l'enregistrement. N'est-il pas plus simple de dire dans le paragraphe 3 de l'article 3 "ou l'autorité locale préposée à l'inscription". Cette rédaction dissiperait tout doute.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Très bien.

L'honorable M. THOMPSON: La note marginale dit "autorité dont relève l'inscription". Puis elle poursuit et ajoute que le ministre sera l'autorité dont relève l'inscription.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce n'est pas très important.

L'hon. M. BOSTOCK.

L'honorable M. DANIEL: Je ne vois pas quelle difficulté peut surgir du fait que le ministre constitue l'autorité dont relève l'inscription. Il délègue son pouvoir aux autorités locales préposées à l'inscription. Elles agissent en son nom. C'est le ministre qui agit, bien que l'inscription soit faite par l'autorité locale.

L'honorable M. POWER: Prenons, entre autres, le cas d'un particulier en Colombie-Anglaise qui consulte un avocat pour étudier la présente loi et voir ce qui est nécessaire. L'avocat lit le bill et voit qu'il est décrété que le ministre est l'autorité dont relève l'inscription. Il répondra probablement aux gens qui l'emploient qu'il leur faut obtenir une décision du ministre; mais si vous déclariez seulement que l'inscription relève de "l'autorité locale", le particulier que je viens de mentionner saurait qu'il peut obtenir une décision à Victoria même.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous accepterons cet amendement.

Le paragraphe 3 de l'article 3, est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 6 de l'article 4—certificats et rapports soumis au ministre.

L'honorable M. SPROULE: Ce paragraphe décrète que les certificats et rapports doivent être soumis au ministre: mais plus bas il est dit que les rapports doivent être faits à l'autorité locale préposée à l'inscription.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le paragraphe 2 de l'article 5 exige que cela soit adressé au ministre.

L'honorable W. B. ROSS: Les paragraphes 6 et 7 de l'article ne touchent que l'enregistrement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne crois pas qu'ils soient contradictoires.

Le paragraphe 6 de l'article 4 est adopté.

Article 5—conditions à observer pour les œuvres de secours inscrites—paragraphe (I).

L'honorable W. B. ROSS: Que signifient les mots "par un comité responsable"?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est simplement un adjectif. Il n'y a pas de mal à le laisser.

L'honorable W. B. ROSS: Ces œuvres ne seront jamais administrées par un comité.

Le paragraphe est adopté.

Paragraphe (IV) de l'article 5.

L'honorable M. BOSTOCK: Il me semble confus de dire:

Les détails se rapportant aux comptes et autres archives que l'autorité préposée à l'inscription ou le ministre peut requérir doivent être fournis à l'autorité préposée à l'inscription ou au ministre.

L'honorable W. B. ROSS: Je crois que c'est une bonne disposition. Les gens de l'endroit voudront peut-être obtenir des renseignements.

L'honorable M. BOSTOCK: Si cela signifie l'autorité locale préposée à l'inscription, je crois que le mot "locale" devrait être inséré dans ce paragraphe.

L'honorable M. SPROULE: Je comprends que les archives, documents et comptes pourront être produits à l'autorité locale préposée à l'inscription ou au ministre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si le ministre l'exige, il leur faut les lui adresser..

L'honorable M. SPROULE: Supposons que des gens d'une partie éloignée du pays s'intéressent suffisamment à l'œuvre de secours pour vouloir vérifier si elle est bien administrée ou non, et désirent profiter de cette disposition de la loi décrétant que des livres doivent être tenus, et ouverts à l'inspection. Ils demanderont naturellement: "Où pouvons-nous les voir? Sont-ils devant le comité local, ou bien à Ottawa chez le ministre?"

M. le PRESIDENT: Le paragraphe 4 est modifié comme suit:

Les détails se rapportant aux comptes et autres archives que l'autorité locale préposée à l'inscription ou le ministre peut requérir doivent être fournis à l'autorité locale préposée à l'inscription ou au ministre; et les livres et comptes de l'œuvre sont accessibles, en tout temps, à toute personne dûment autorisée, par l'autorité locale préposée à l'inscription ou par le ministre, à en faire l'examen.

L'honorable M. SPROULE: Il me semble que c'est aller un peu loin. Les livres peuvent être examinés par toute personne régulièrement autorisée par l'autorité locale. Je crois que le public devrait avoir droit de se renseigner.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le ministre peut sous l'autorité de cette disposition requérir ces renseignements.

L'honorable M. SPROULE: Supposons que j'aie raison de soupçonner qu'il se fait un travail déshonnête dans ma localité et que je me rende au comité local pour demander à voir les minutes. La réponse serait très convenablement donnée comme suit: "Vous n'avez pas ce droit, et vous ne pouvez obtenir ce privilège que de nous.

L'honorable M. BOSTOCK: Ne pouvez-vous pas porter appel au minisitre et obtenir cette permission?

L'honorable M. SPROULE: Oui, je crois que je le pourrais.

Le paragraphe est adopté.

Paragraphe 2 article 7—appel.

L'honorable M. BOSTOCK: S'il y avait quelque opposition aux décisions du ministre, il n'y aurait pas d'appel.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il faut s'en rapporter à César de temps à autre.

L'article 7 est adopté.

L'honorable M. DANIEL: Je demanderai au ministre dirigeant si une société constituée en corporation comme la société de la Croix-Rouge sera tenue de se faire enregistrer en conformité du présent bill?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne le crois pas, parce que la Croix-Rouge est déjà constituée en corporation.

L'honorable M. SPROULE: Prenez, entre-autres, les sociétés d'assistance des femmes pour les églises.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si elles tombent sous l'application du paragraphe (b) de l'article 2, il faut qu'elles soient exemptées.

Le bill est rapporté avec ses modifications.

A six heures, le Sénat lève la séance.

Le Sénat reprend la séance à huit heures.

LOI DU GIBIER DU NORD-OUEST.

ETUDIEE EN COMITE.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité pour étudier le bill n° 100, intitulé: Loi concernant le gibier dans les Territoires du Nord-Ouest du Canada.—L'honorable M. Landry, au fauteuil.

Article 4—saison fermée ou période d'interdiction de la chasse.

L'honorable M. POWER: Je crois que nous devrions insérer le mot "pris au piège" ici, comme il est inséré dans la clause des définitions; et je propose qu'il soit inséré entre les mots "chassés" et "pris", 10e ligne. Il pourrait y avoir quelque doute sur le fait de savoir si le simple mot "pris" comporte le sens de "pris au piège."

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je n'y vois pas d'objection.

L'honorable M. POWER: Puis, au sujet de l'alinéa (a) l'honorable leader du Gouvernement a dit qu'il examinerait le point que j'ai soulevé au sujet de la saison fermée, qui n'est pas ce qu'elle devrait être. L'honorable sénateur a-t-il eu le loisir de le faire?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'honorable M. POWER: Le point que j'ai soulevé, l'autre jour, était que les mois de juillet et d'août étaient l'époque de l'année dans laquelle le gibier exigeait le plus de protection. C'est l'époque où les animaux s'accouplent dans cette partie du pays. Je crois que dans la province de la Colombie-Anglaise la saison fermée finit le 1er septembre. Dans ma propre province, elle finit le 15 septembre; je crois qu'en Ontario elle se termine le 1er octobre, et la loi de Québec est à peu près identique à celle de l'Ontario. Je crois que la clause devrait dire que les gibiers ne seront pas chassés entre le 1er avril et le 1er septembre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je vais étudier la question avec le ministère de l'Intérieur. Nous avons eu l'aide de ce qu'on appelle la commission chargée de la protection des animaux sauvages. Cette commission est composée de membres de la commission de conservation et d'autres qui sont experts en des questions de ce genre.

L'honorable M. POWER: Je remarque que cette clause est tirée de l'ancienne loi. Depuis l'adoption de cette loi, les provinces de l'Ouest ont été créées.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ceci s'applique au territoire non organisé.

L'honorable M. POWER: Je le sais. Il y a des lois de chasse dans les provinces de la Colombie-Anglaise et de l'Alberta qui avoisinent le territoire non organisé, et si la clause demeurait ce qu'elle est, rien n'empêcherait les braconniers d'aller dans les territoires du Nord-Ouest et de tuer à leur gré le cerf ou l'orignal. Il devrait y avoir quelque restriction sur ce point.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si mon honorable ami veut présenter son amendement, je discuterai la chose avec le ministère de l'Intérieur.

L'honorable M. POWER: J'enlèverais tous les mots après le second "le", 14e ligne, et substituerais le "1er septembre" au "15 juillet."

Le paragraphe (a) est suspendu.

Paragraphe (b) de l'article 4—vision, pékan, martre.

L'honorable M. BOSTOCK: Je vois que nous révoquons l'ancienne loi et que la loi présente est bien plus sévère. Je crois qu'il serait possible d'aller un peu plus loin, et de décréter, comme dans les provinces de la Colombie-Anglaise, de l'Alberta et de la Saskatchewan, que les femelles ne seront tuées en aucun temps. Je comprends que dans ces trois provinces, il est permis de tuer, à certain temps, l'orignal, l'élan, le wapiti, le caribou et le cerf; mais les femelles ne doivent pas être abattues, et nul animal sauvage ne doit être tué avant d'avoir atteint un certain âge. Je crois que ce serait une bonne disposition à insérer dans la présente loi, afin de protéger les femelles et leurs petits.

L'honorable M. POWER: Il y a quelque chose à dire à l'appui de l'avis de l'honorable sénateur; mais nous avons adopté dans la Nouvelle-Ecosse une disposition portant que les orignaux femelles ne doivent jamais être tuées. Cette loi est en vigueur depuis trois ou quatre ans, et il en résulte que depuis quelques années, en un endroit où les orignaux se réfugiaient, il y avait six, huit orignaux femelles stériles, ou davantage. Les mâles avaient été tués et les femelles restaient stériles. Je ne m'oppose pas à l'amendement, mais je doute de son opportunité.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela peut être régi par le permis obtenu du ministre. Conséquemment, s'il est désirable, dans l'intérêt du gibier, de ne pas tuer les femelles, le permis peut être limité dans ce sens. On verra qu'en vertu du paragraphe 9 de l'article 4, personne ne peut chasser sans permis donné par le ministre, mais il semble imprudent d'établir arbitrairement une disposition interdisant de tuer toute femelle.

Le paragraphe (c) est adopté.

Paragraphe (d)—rat musqué.

L'honorable M. RICHARDSON: Sous l'empire de cette disposition tout les rats musqués peuvent être pris au piège tout l'hiver, et tous les jeunes tués.

L'honorable M. BOSTOCK: Je vois par le paragraphe 10 du présent article que des règlements peuvent être faits par le Gouverneur en conseil. L'honorable leader de la

Chambre peut-il nous dire ce que ces règlements pourront comporter? Auront-ils une portée plus étendue que les clauses du bill?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les règlements s'appliqueront à toutes les fins visées par le bill.

Le paragraphe (d) est adopté.

Paragraphe 6 de l'article 4—pélicans blancs.

L'honorable M. BELCOURT: L'arpenteur et l'explorateur sont-ils tenus d'obtenir un permis?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, je crois que le paragraphe 9 les y oblige.

L'honorable M. BELCOURT: J'ai peine à le croire.

L'honorable W. B. ROSS: L'honorable sénateur de Halifax (M. Power) ne voit-il pas que les paragraphes 4, 5 et 6 exigent l'intercalation du mot "pris au piège" pour les faire correspondre au paragraphe 1 de l'article 4 ?

L'honorable M. POWER: Oui, je le crois.

L'honorable M. BOSTOCK: Dans la deuxième ligne de chacun de ces paragraphes, insérons le mot "pris au piège" après le mot "chassés."

L'honorable M. BELCOURT: Dans le paragraphe 7 aussi.

Les paragraphes sont adoptés tels que modifiés.

Paragraphe 10 de l'article 4—règlements.

L'honorable M. POWER: Il me semble que le Gouverneur en conseil devrait avoir le pouvoir de faire des règlements relatifs au nombre d'oiseaux et de mammifères qui peuvent être tués ou capturés par un particulier dans une saison. Cette disposition se trouve, je crois, dans les lois de chasse de toutes les provinces, et est destinée à empêcher les massacres. Je propose que les mots suivants soient insérés avant le paragraphe f:

Relatifs au nombre de mammifères et d'oiseaux qu'une personne peut tuer ou capturer dans une saison.

Le paragraphe 10, ainsi amendé, est adopté.

Article 5—contrats avec les sauvages et autres.

L'honorable M. BELCOURT: L'article 5 impose une amende à quiconque passera un contrat avec un sauvage, ou un Esquimau, ou l'emploie, etc., et l'article 18 dit que là où une pénalité extraordinaire n'a pas été prévue, une amende de cent à cinq cents piastres, ou l'emprisonnement pour au plus six mois constitueront la pénalité. Mais pourquoi pas ne pas rendre l'Esquimau et le sauvage, eux aussi, passibles de poursuite pour infraction à l'article 5 de la loi?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La loi ne les atteint pas. Mon honorable ami verra qu'en vertu du paragraphe 9 de l'article 4, on leur permet même de capturer le gibier. Une exception est faite dans le cas d'un sauvage, d'un Esquimau, ou d'un métis natif qui réside de bonne foi dans les Territoires du Nord-Ouest.

L'honorable M. BELCOURT: Mais c'est pour son propre usage. L'article 5 décrète que personne ne passera un contrat, ou ne concluera une convention avec un sauvage ou un Esquimau, en contravention à la loi; mais, seule, la personne qui passe le contrat est punie, et l'Esquimau, ou le sauvage qui a participé à l'infraction est sauf.

L'honorable M. POWER: L'Esquimau ou le sauvage n'est pas aussi susceptible de comprendre le mal que la personne de race blanche.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce sont, à vrai dire, les pupilles du gouvernement, surtout les sauvages. Un Esquimau ne devrait certainement pas être tenu responsable d'avoir été partie à un contrat, comme il est dit à l'article 5.

L'honorable M. BELCOURT: Mais mon honorable ami ne suit pas mon raisonnement. Voici une infraction à la loi commise par deux personnes, et une seule est punie. L'Esquimau, ou le sauvage, qui passe un contrat avec un particulier pour enfreindre la loi, le fait pour une considération quelconque; il en tire quelque chose. Il obtient quelque chose à quoi il n'a pas droit sous l'empire de la loi. En d'autres termes, il ne tue pas ou ne prend pas le gibier pour son propre compte, mais il le fait pour quelque tiers, qui le paie pour lui aider à violer la loi. Pourquoi serait-il sauf ?

L'honorable M. BEIQUE: Je suppose que c'est parce qu'il est censé ne pas connaître la loi.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Vous ne pourriez toujours pas encaisser une amende chez lui.

L'honorable M. BELCOURT: Si l'on accepte cet argument de l'ignorance de la loi, l'Esquimau peut commettre un meurtre et échapper à la peine—il peut être complète-

ment libre. Quelle est la différence entre les cas? C'est une simple différence de degré.

L'honorable M. POIRIER: A l'appui de ce que dit l'honorable sénateur d'Ottawa (M. Belcourt), je citerai le fait suivant qu'on m'a dit être vrai: la Compagnie de la Baie-d'Hudson emploie les Esquimaux à l'abominable besogne de tuer le gibier en telle quantité que cela tend à détruire des espèces. Il y a une dizaine d'années, une factorerie, m'a-t-on dit—j'étais dans le Labrador l'été dernier—a obtenu jusqu'à 30,000 oies sauvages qui furent exportées aux Etats-Unis. L'eider "dock" qui dans mon temps était très répandu dans le Nouveau-Brunswick et les autres Provinces maritimes, est virtuellement disparu, et la cause en est attribuée aux Esquimaux employés par la compagnie de la Baie-d'Hudson. L'eider, est un oiseau très précieux. Si vous consultez l'histoire, vous verrez que les Vikings avaient une loi qui imposait des peines sévères, même la mort, contre leur destruction déraisonnable. L'oiseau le plus précieux, qui, dans l'antiquité, aurait été sacré, disparaît—il est virtuellement disparu. Je voudrais que la loi atteignît les Esquimaux, ou les particuliers qui emploient les Esquimaux pour la destruction de ces oiseaux. J'attire l'attention de mon honorable ami, le leader du Gouvernement, sur le fait que je viens de signaler. Mais quant aux 30,000 oies sauvages tuées pour une factorerie, on me l'a formellement assuré, l'an dernier, lorsque j'ai visité le Labrador.

L'honorable M. BELCOURT: Je suis très sérieux, et plus j'y pense, plus il me semble que c'est là une disposition opportune à insérer dans la loi. La loi est naturellement destinée à protéger le gibier; mais si l'Esquimau et le sauvage ont en tout temps carte blanche pour tuer ou capturer le gibier, sont laissés libres de faire des conventions comme celles qui sont signalées dans le présent article, puis d'en sortir indemnes s'ils sont pris, il n'y a pour eux aucune entrave et ils n'ont rien à perdre. Le sauvage et l'Esquimau feront une convention de ce genre si cela doit les payer et s'ils savent qu'étant pris, c'est le tiers seulement qui sera puni. Je prie mon honorable ami de donner toute son attention à cette question.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si nous entravons le particulier qui emploie le sauvage ou l'Esquimau par l'imposition d'une amende, ou de l'emprisonnement, ou des deux, ne sera-ce pas suffisant? Le sauvage et l'Esquimau ne pouront pas alors faire de chasse illégale, si nous punissons la personne qui cherche à violer la loi. En deuxième lieu, alors qu'une amende de $500 ou moins peut être imposée, comment allons-nous sérieusement envisager l'imposition d'une amende à un Esquimau ou à un sauvage.

L'honorable M. POIRIER: Mais nous pouvons imposer une amende au blanc qui achète d'eux.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous pourrions lui imposer une amende; mais pas à l'Esquimau.

L'honorable M. BELCOURT: La loi y pourvoit comme suit:

> Advenant que, par suite de la distance, ou en raison de manque de moyens de transport ou de communications, ou pour tout autre motif, il ne soit pas possible d'enfermer toute personne déclarée coupable dans la prison la plus voisine ou autre lieu de détention, l'autorité qui prononce la condamnation doit avoir le pouvoir de faire enfermer pareille personne dans tout bâtiment convenable le plus rapproché de l'endroit où s'est instruit le procès, et de prendre toutes les précautions nécessaires pour empêcher son évasion dudit lieu.

Voilà la réponse à mon honorable ami.

L'honorable M. DANIEL: Il me semble que, s'il y a ici une disposition qui empêche un particulier de faire une convention avec un sauvage ou un Esquimau, elle ne punit pas quelqu'un qui achète d'un Esquimau ou d'un sauvage sans avoir de convention avec eux. La loi actuelle, autant que je le vois, n'impose au sauvage ou à l'Esquimau aucune interdiction de tuer du gibier, que ce soit pour son propre usage ou même pour la traite, et nulle interdiction d'acheter les fourrures et le gibier de l'Esquimau ou du sauvage n'est imposée. La seule interdiction est de ne pas faire de convention avec eux pour certaines fins. Ce que je veux faire ressortir, c'est que l'omission consiste en l'absence d'une pénalité contre quelqu'un qui achète ce gibier ou cette fourrure, ou ce qui est pris, par dérogation à la présente loi, et autrement que par convention.

L'honorable M. BELCOURT: Naturellement, l'objection, c'est que le sauvage peut prendre le gibier pour lui-même, puisqu'il n'est pas restreint.

L'honorable M. DANIEL: Oui, mais s'il ne peut pas en disposer, s'il n'a aucun avantage, il cesse alors de le faire.

L'honorable M. BELCOURT: Mais il peut le manger ou le vendre.

L'honorable M. DANIEL: Mais s'il ne pouvait pas le vendre, il ne serait pas intéressé à le tuer, sauf pour son propre usage.

L'honorable W. B. ROSS: L'article 8 y pourvoit comme suit:

Nul ne doit, sans une excuse légale dont la preuve lui incombe, acheter, vendre ou avoir en sa possession du gibier quel qu'il soit, ni les nids ou œoufs d'oiseaux sauvages, ni aucune partie de ces nids ou œufs durant la période d'interdiction.

L'honorable M. DANIEL: Mais ceci ne s'appliquerait pas au sauvage.

L'honorable W. B. ROSS: Non.

L'honorable M. DANIEL: Je suppose que cette disposition s'applique à ce cas.

L'honorable M. POWER: Hélas! le pauvre sauvage n'aura plus la chance de traiter avec la compagnie de la Baie-d'Hudson.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami ne voudrait-il pas tenir compte de ma suggestion et permettre la suspension de l'article afin que nous puissions réfléchir sur sa portée?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne puis imaginer aucun moyen d'imposer une amende, ou l'emprisonnement, aux sauvages, ou aux Esquimaux dans cette région septentrionale extrême. Si nous punissons l'homme blanc qui cherche à violer la loi par l'aide d'un sauvage ou d'un Esquimau, il me semble que nous faisons tout ce qui est nécessaire pour l'observance de la loi. Je n'ai pas d'objection à voir le ministre de l'Intérieur pour savoir s'il serait possible d'appliquer une disposition pareille à celle que mon honorable ami propose.

L'article est adopté.

Paragraphe 2, article 7—devoir des constables.

L'honorable M. POWER: Je vois que, dans la loi que le présent bill doit révoquer, le prévenu peut subir son procès devant un officier breveté de la gendarmerie à cheval du Nord-Ouest. Sous l'empire du bill tel que nous l'avons, il peut subir son procès devant un gendarme ordinaire de la police à cheval. L'honorable leader du Gouvernement se rappellera que ce point a été soulevé aux débuts de la discussion. Il me semble que c'est aller trop loin que de dire qu'un agent de police peut arrêter un particulier, puis ensuite le juger.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce paragraphe ne fait pas un juge de paix d'un gendarme.

L'honorable M. BEIQUE: Mais alors il faudrait que ce fût dans les territoires du Nord-Ouest.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BEIQUE: Eh bien, est-il opportun de l'emprisonner, s'il n'y a pas de juge de paix?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les officiers de la police à cheval sont d'office juges de paix.

L'honorable M. POWER: Je l'ignorais.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, en vertu de la loi de la police.

L'honorable M. BOSTOCK: Un point me revient à l'esprit. Je puis me tromper, mais l'article 6 dit:

Tous les membres de la royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest et le sous-percepteur des douanes à l'île Herschel, sont ex-officiers juges de paix.

Puis l'article 7 dit:

Tout garde-chasse, quand il juge nécessaire de le faire, peut nommer un ou des constables.

Si tous les gendarmes de la police à cheval du Nord-Ouest sont gardes-chasse, où sont les constables? N'y a-t-il pas d'autres agents de police que la royale gendarmerie à cheval dans les territoires du Nord-Ouest?

L'honorable M. POWER: Le garde-chasse nomme le constable.

L'honorable M. BELCOURT: Il nomme un substitut.

L'honorable M. BOSTOCK: Il semble plutôt embarrassant de dire qu'un garde-chasse peut nommer un constable. Le garde-chasse n'est-il pas constable?

L'honorable W. B. ROSS: Il peut être étranger. Une personne qui n'est pas membre de la gendarmerie à cheval peut être nommée constable par un garde-chasse.

L'article est adopté.

Article 12—donner de faux renseignements.

L'honorable M. POWER: La note marginale n'est pas exacte. On ne pourvoit pas à une pénalité pour refuser des renseignements, mais simplement pour donner de faux renseignements.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous pouvons changer cela en biffant dans la note en marge les mots " refuser des renseignements ou ".

L'article est adopté tel que modifié.

Article 14—arrestation à vue.

L'honorable M. BOSTOCK: Serait-il nécessaire d'insérer le mot constable, puisqu'on l'a usité en d'autres endroits?

L'honorable M. POWER: S'il est officier de la paix, il est constable.

L'honorable M. BOSTOCK: Cela comprend-il les deux?

L'honorable M. POWER: Oui.

L'article est adopté.

L'article 18—pénalités.

L'honorable W. B. ROSS: La pénalité n'est-elle pas très élevée?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais il y a une amende minimum.

L'honorable W. B. ROSS: Mais cet article donne encore droit aux officiers de la gendarmerie à cheval le pouvoir d'infliger l'amende totale de $500.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La difficulté est de faire la distinction. Supposez qu'un chasseur arrive et tue plusieurs buffles, ou bœufs musqués, ou des animaux de ce genre. Ce serait un délit très grave.

L'honorable M. POWER: J'allais attirer votre attention sur le fait que dans la loi existante il y a une disposition pour l'encaissement de l'amende à même les marchandises du prévenu, et qu'il ne semble rien exister pour cela dans le présent bill.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je crois que cela se ferait dans tous les cas sous l'empire du Code criminel. On exercerait une saisie pour encaisser l'amende.

L'honorable M. POWER: J'ai cherché dans le Code criminel et je ne l'ai pas vu. L'article 30 du chapitre 151 des Statuts refondus dit:

L'autorité qui décrète la conviction peut ordonner qu'à défaut du paiement de l'amende et des frais de la conviction, immédiatement ou dans le temps qu'il ordonne, cette amende et ces frais seront levés par saisie et par vente des marchandises.

Je crois qu'il devrait y avoir une disposition de ce genre dans le présent bill.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'y verrai. Je crois me rappeler que le Code criminel a d'amples dispositions pour la perception des amendes par voie de saisie, quand il ya conviction sommaire.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami a-t-il remarqué que si une amende de $500 est imposée pour infraction aux articles 4 et 5, c'est-à-dire pour abatage ou prise hors de saison de chasse, l'amende maximum est de $100 lorsqu'il s'agit de contraventions à l'article 11. L'article 11 dit:

Quiconque attaque, entrave, ou empêche un inspecteur du gibier, un garde-chasse, un constable ou autre agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions sous l'empire des dispositions de la présente loi ou d'un règlement quelconque, sera coupable d'infraction aux présentes.

En d'autres termes, celui qui attaque ou entrave un inspecteur du gibier ne peut pas être condamné à plus de $100 d'amende, mais un homme qui prend un œuf peut être condamné à $500 d'amende. L'exemple n'est peut être pas au point, mais le raisonnement, c'est que, pour entrave à l'inspecteur du gibier, l'amende maximum est de $100. Ceci semble tout à fait déraisonnable en regard des autres pénalités prévues par d'autres articles.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cela dépend de la valeur des animaux.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: D'après les alinéas (a) et (b), des animaux valant des milliers de piastres pourraient être détruits, et il ne serait pas déraisonnable d'imposer l'amende. Supposons qu'un agent de la paix soit assailli dans la ville d'Ottawa, est-il probable que la punition dépasserait $100 d'amende ou deux mois d'emprisonnement?

L'honorable M. BELCOURT: L'exemple n'est pas au point. Nous traitons des territoires du Nord-Ouest. Le point que je soulève est que le délit le plus sérieux est le moins sévèrement puni.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Naturellement, ceci est discutable.

L'honorable M. POWER: Il serait bien simple d'insérer à la fin du paragraphe (b):

Pour toute contravention sous l'empire du paragraphe 9 de l'article 4, ou de l'article 11.

L'article est adopté tel que modifié.

L'honorable M. POWER: Avant d'en finir avec le bill, on me permettra peut-être une suggestion. Dans la plupart des provinces la loi interdit la chasse au cerf ou à l'orignal avec les chiens. Le Gouvernement pourrait s'en rappeler en faisant ses règlements. Si l'on permet l'usage des chiens, ils tueront vite l'orignal et le cerf.

L'honorable W. B. ROSS: L'article 10 viendra en conflit avec le Code criminel.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami observera que ceci cons-

titue une contravention tout à fait différente de celle que le Code criminel prévoit. C'est une contravention sous l'empire de la présente loi, c'est-à-dire qu'il est pourvu à une contravention précise dans la présente loi. Il me semble que cela renverserait la disposition du Code criminel.

L'honorable W. B. ROSS: Mais le délit est exactement le même dans les deux cas: entraver un agent de police. Pourquoi serait-ce dans un cas la prison, et dans l'autre une amende de $100?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le but des dispositions établies ici est évidemment de rendre la loi complète par elle-même. La loi présente ira jusque dans ces régions lointaines des Territoires du Nord-Ouest, alors que le Code criminel y sera peut-être inconnu.

L'honorable M. BELCOURT: Mais mon honorable ami de Middleton (M. W. B. Ross) appuie fortement mon opinion sur l'insuffisance complète de la peine.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais l'amende est de $100.

L'honorable M. BELCOURT: Mais par comparaison avec le Code criminel, la peine établie dans ce cas est bien plus faible et complètement inégale.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non pas pour l'amende, pour l'emprisonnement?

L'honorable M. BELCOURT: Oui.

Le Sénat rapporte l'état de la question.

LOI AMENDANT LA LOI CONCERNANT LA PROHIBITION PROVINCIALE.

ETUDE EN COMITE.

Le Sénat se forme de nouveau en comité au sujet du bill nº 121: projet de loi pour amender la loi en aide aux lois provinciales défendant ou restreignant la vente ou l'usage des liqueurs enivrantes. L'honorable sir James Lougheed. L'honorable M. McLennan, président.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Messieurs, la dernière fois que nous avons siégé en comité nous avons réservé le paragraphe 4b de l'article 3 et on a proposé de supprimer les mots "Tels lieux ou endroits, y compris tous les chemins de fer du Gouvernement." Comme les honorables sénateurs le verront, cela ne constitue pas une modification très intelligible à cette clause, et il a été suggéré par le Gouvernement que nous fassions entrer dans ce bill les articles 136 tels qu'adoptés en 1916, chapitre 14) et 117 de la loi de tempérance du Canada. L'article est nécessaire pour donner le droit de perquisition dans les chemins de fer du Gouvernement, etc. Je vais lire l'article qu'on propose de substituer.

L'honorable M. POWER: Vous vous proposez d'effacer le paragraphe 4-B?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, entièrement et pour y substituer:

Articles 136 (tel qu'amendé en 1916, c. 14) et 117 de la Loi de tempérance du Canada. L'article est nécessaire pour donner le droit de perquisition dans les chemins de fer du gouvernement, etc.

4b. S'il est prouvé sous serment devant aucun juge des sessions de la paix, recorder, magistrat de police, magistrat stipendiaire, deux juges de paix, ou tout magistrat ayant le pouvoir et l'autorité de deux ou plusieurs juges de paix, qu'on a raisonnablement lieu de soupçonner que des liqueurs enivrantes sont ou ont été mises là en contravention aux dispositions de la loi, cet officier peut accorder un mandat de perquisition pour fouiller l'endroit ou lieu, y compris les chemins de fer du gouvernement, les véhicules ou bateaux à vapeur, pour trouver cette liqueur et si cette liqueur ou aucune partie d'icelle est trouvée là, de la saisir et de l'apporter devant lui et quand toute personne est reconnue coupable d'aucune contravention à aucune des dispositions de la loi l'officier ou les officiers qui condamnent peuvent, en outre de toute autre pénalité, ordonner que les liqueurs enivrantes au sujet desquelles l'offense a été commise et qui ont été saisies par mandat de perquisition comme il est dit plus haut, et tous les tonneaux, barriques, caisses, boîtes, bouteilles, paquets et autres réceptacles de toute nature contenant cette liqueur soient saisis et détruits et cet ordre sera de suite exécuté par le constable ou l'officier de paix qui a exécuté le mandat de perquisition ou par telles autres personnes qui peuvent être autorisées par le ou les officiers qui ont déclaré la culpabilité.

Les honorables sénateurs verront que ceci est la loi en vertu de la loi de tempérance du Canada et qu'elle abrège considérablement les pouvoirs de perquisition étendus prévus par ce bill.

L'honorable M. POWER: Je ne suis pas disposé à favoriser spécialement les lois de prohibition trop rigoureuses mais je suggérerais au sujet des mots "y compris aucun chemin de fer du Gouvernement, véhicule ou bateau à vapeur" que, très souvent, les pires contraventions ne se font pas sur les steamers ou sur les chemins de fer du Gouvernement, mais dans des goélettes, des bateaux ou des canots et je suggérerais—je présume que l'honorable leader du Gouvernement acceptera l'amendement qu'après le mot "bateaux à vapeur" on insère les mots suivants: "vaisseau, bateau ou canot". Les colporteurs sont plus susceptibles d'employer des bateaux ou des canots que des navires à vapeurs.

L'honorable W. B. ROSS: Pourquoi ne pas mettre le mot "embarcation" au lieu de "canot."

L'honorable M. NICHOLLS: Embarcations de toute nature.

L'honorable M. POWER: Pourquoi limiter le droit de perquisition aux chemins de fer du Gouvernement?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je crois que cela devrait comprendre tous les chemins de fer; pourquoi ne pas effacer le mot "Gouvernement"?

L'honorable W. B. ROSS: Ce langage particulier est mis là pour protéger les causes de la Couronne.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Disons "tout chemin de fer du Gouverne ment ou autre chemin de fer." Nous saisissons peut-être mal l'emploi des mots "chemin de fer du Gouvernement" à cet endroit. La Couronne doit être expressément nommée avant qu'un mandat de perquisition puisse servir pour fouiller les locaux du Gouvernement. Il me semble que la signification de ceci c'est: "tout chemin de fer du Gouvernement, véhicule du Gouvernement ou bateau à vapeur du Gouvernement." Voici trois propriétés séparées qui peuvent appartenir à la Couronne—un chemin de fer, un véhicule, un bateau à vapeur. Les expressions ordinaires serviraient pour toute propriété particulière appartenant à une corporation.

L'honorable M. BEIQUE: Cela donnerait un autre sens à la loi de tempérance.

L'honorable M. DANDURAND: Cette dispositiion semble avoir été spécialement préparée pour couvrir les propriétés de la Couronne.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Elle a été mise dans les statuts. Je crois que nous ferions peut-être mieux de la laisser passer comme cela.

L'honorable M. MURPHY: Si la Couronne n'est pas nommée on n'y peut pas toucher.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'honorable M. POWER: Les mots "bateau ou canot" ont-ils été acceptés?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela serait alors un bateau, vaisseau ou canot du Gouvernement. Mon honorable ami veut-il modifier la loi de cette manière?

L'honorable M. POWER: Non.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je crois qu'il vaut mieux laisser l'article tel qu'il est. Il est pris mot pour mot de la loi de tempérance du Canada.

L'honorable M. POWER: Je crois que l'honorable sénateur a un autre amendement au sujet des perquisitions sans mandat.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ceci en prend la place.

L'honorable M. MURPHY: Je demande à l'honorable sénateur s'il va laisser de côté le droit de fouiller les chemins de fer du Gouvernement?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non. Nous adoptons l'article tel quel.

L'honorable M. MURPHY: Vous dites que, en vertu de cette clause, vous ne pouvez pas perquisitionner dans les chemins de fer du Gouvernement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Certainement, cela est mentionné spécialement.

L'honorable M. BOSTOCK: Je voudrais faire remarquer que l'article 136 du chapitre 14 de 1916 ne concorde pas avec l'article lu par l'honorable sénateur.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela m'a été donné par le rédacteur parlementaire. L'article proposé n'est-il pas suffisamment compréhensible pour comprendre tous les lieux? Il dit:

...qu'il y a cause raisonnable de soupçonner que des liqueurs enivrantes se trouvent dans aucun lieu ou endroit et que les dites liqueurs enivrantes sont ou ont été mises là en contravention à la loi...

Il me semble que ceci constitue une amélioration du projet de loi que nous étudions en ce moment, lequel donne une latitude qu'on ne peut un instant admettre. Cette clause prévoit l'émission de sommations, ce qui, je crois, est nécessaire. Bien que cela ne soit pas dans les termes exacts de la loi à laquelle on fait allusion, l'article proposé tout entier me semble bien meilleur que la forme proposée dans le projet de loi.

L'honorable M. BEIQUE: Je comprends que la loi, telle qu'elle se trouve dans les statuts, sera substituée à la clause qui se trouve entre les mains du président.

Le PRESIDENT: La motion dit que la clause 4b est supprimée et qu'on lui substitue cette clause.

L'honorable M. BEIQUE: Nous devrions adopter la loi telle qu'elle est maintenant et non pas un article qui a été rappelé.

L'honorable M. NICHOLLS: Pourquoi est-il nécessaire d'adopter une partie quelconque de la loi de tempérance du Canada? Celle-ci la remplace.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il ne conviendrait pas d'adopter l'article amendé entièrement parce que, à plusieurs endroits, il fait allusion à "2e partie de cette loi" et à "la loi de tempérance de 1864", et ainsi de suite. Pour moi, c'est une question de savoir s'il convient d'énumérer tous les endroits mentionnés dans la loi de tempérance du Canada comme par exemple: maison d'habitation, magasin, atelier, entrepôt, hangar, jardin, cour, et ainsi de suite. Cela ne fait que limiter la loi. Le texte de l'amendement que j'ai donné au président me semble bien préférable.

Le nouvel article est adopté.

Sous-article 4a de l'article 3.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Puis-je demander aux honorables sénateurs de reprendre l'article 3 qui a été supprimé? Le ministre de la Justice a fait remarquer que cette clause, rejetée par le Sénat lors de la dernière session, et de nouveau au cours de cette session, est en réalité nécessaire pour la mise en vigueur de la loi. La violation de la loi d'une province peut se faire dans une autre province. Le seul moyen de mettre cette loi en vigueur est de pourvoir à ce que des poursuites puissent être intentées dans la province où la loi a été violée. Si la prohibition existe dans une province et n'existe pas dans l'autre il est évident que la loi ne peut être violée dans la province où le prohibition n'existe pas. Si la loi est délibérément violée de cette manière, je prétends qu'il est raisonnable de poursuivre à l'endroit où la contravention a d'abord eu lieu; autrement cela saute aux yeux qu'il sera impossible de mettre en vigueur une loi de prohibition des liqueurs dans les provinces où existe la prohibition si, dans les provinces où elle n'existe pas, on donne toute latitude d'expédier toutes les liqueurs que n'importe qui désire dans une province où le prohibition est établie.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami n'a pas touché la question des souffrances que l'on peut imposer aux gens par cette clause même. On peut amener un individu d'un bout à l'autre du Canada pour y subir son procès puis ensuite le relâcher pour retourner chez lui comme il peut.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il peut éviter cela en ne commettant pas de contravention.

L'honorable M. BELCOURT: Supposons qu'il est innocent.

L'honorable M. POWER: Presque au complet le Sénat a décidé par une forte majorité de préparer l'amendement auquel il est fait allusion et j'espère que le leader du Sénat n'insistera pas pour nous faire recommencer ce que nous avons fait quand le Sénat est aussi dégarni qu'il l'est ce soir. Je partage l'avis du leader du Gouvernement en ce sens que je crois que les poursuites devraient être prises dans le lieu où la liqueur est envoyée et non dans celui d'où elle provient.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Comment pourrez-vous atteindre le délinquant si la poursuite ne doit pas se faire au lieu de destination plutôt qu'à l'endroit d'expédition?

L'honorable M. POWER: Si un individu a passé un contrat pour se faire expédier les marchandises il me semble qu'il ne devrait pas y avoir autant de difficultés.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Vous pouvez ne pas trouver le délinquant au lieu de destination. Les boissons peuvent être expédiées et consignées à l'ordre de l'expéditeur. Il est clair que la loi a été violée à l'endroit d'où part l'expédition.

L'honorable M. POWER: Dans la ville de Montréal ce commerce est parfaitement légitime et si un individu expédie des marchandises en Colombie-Anglaise, ce qu'il a parfaitement le droit de faire, et ce que la loi de sa province ne lui défend pas, il est susceptible d'être conduit en Colombie-Anglaise pour subir son procès.

L'honorable W. B. ROSS: Je crois que la raison donnée par le ministre de la Justice pour faire remettre cette clause est la plus forte que j'aie encore entendue pour justifier qu'on l'écarte. Le ministre de la Justice dit qu'il serait plus facile d'obtenir une condamnation dans une province où les gens sont si intéressés à la question. C'est-à-dire que si vous prenez un individu d'une province où les gens sont probablement indifférents et le conduisez dans une province voisine où les gens sont surrexcités par cette question, il serait plus facile, je suppose, d'obtenir une condamnation. Ceci ne fait que rendre la clause plus dangereuse. Un homme pourrait être amené d'une province dans une autre et ne pas avoir un procès

impartial. Le commencement du délit n'est pas la livraison de la liqueur à son point de destination. L'acte illégal, s'il y en a un, commence au point d'où la liqueur est expédiée. C'est là le début de la contravention et cet endroit comme le lieu de résidence de l'accusé sont les lieux où cet homme devrait être jugé. Je proteste contre le fait de traiter un accusé comme s'il était coupable. Si un individu est arrêté à Halifax ou Montréal et conduit aux territoires du Nord-Ouest, cela ne veut pas dire nécessairement qu'il est coupable. Que lui arrivera-t-il après qu'il aura traversé le continent s'il est trouvé innocent et libéré? Le Gouvernement n'a pas prévu le paiement de son voyage de retour.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'ai saisi cette occasion de présenter cette question au Sénat. Si le Sénat n'est pas d'humeur à la recevoir et ne le considère pas sous ce jour, je propose que le comité se lève et rapporte la loi telle qu'amendée. Le bill est rapporté avec ses modifications.

Le Sénat est ajourné jusqu'à demain à trois heures après-midi.

SÉNAT.

Séance du mercredi, 29 août 1917.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

La séance s'ouvre à trois heures de l'après-midi.

Prières et affaires courantes.

Le Sénat s'ajourne à loisir.

SANCTION ROYALE.

L'honorable juge Duff, le suppléant de Son Excellence le Gouverneur général, étant venu, et ayant pris place sur le Trône, et la Chambre des communes ayant été appelée, il plaît à l'honorable suppléant du Gouverneur général de donner la sanction royale aux bills suivants:

Loi pour faire droit à Rozilla Lamb.
Loi pour faire droit à John Newton Salton.
Loi constituant en corporation The Northern American Accident Insurance Company.
Loi modifiant la loi des pêcheries, 1914.
Loi modifiant la loi constitutive du chemin de fer Saint-Jean et Québec, 1916.
Loi modifiant la loi de l'intérêt.
Loi pour faire droit à William Henry Bishop.
Loi constituant en corporation la section canadienne de la Ligue aérienne de l'Empire britannique.
Loi concernant une certaine convention conclue entre Sa Majesté et les Etats-Unis d'Amérique en vue de la protection des oiseaux migrateurs au Canada et aux Etats-Unis.
Loi modifiant la loi de la cour Suprême et la loi de la Cour de l'échiquier.
Bill 83, loi relative au conseil consultatif des recherches scientifiques et canadiennes.
Bill E2, loi constituant en corporation l'Association canadienne des bonnes routes.
Loi concernant The Montreal Central Terminal Company.
Loi constituant en corporation The English Valley and Hudson Bay Railway Company.
Loi modifiant la loi des chambres de commerce.
Loi ayant pour objet d'aider les soldats revenus du front à s'établir sur la terre et ayant aussi pour objet d'augmenter la production agricole.
Loi constituant en corporation The Cascade Scenic Railway Company.
Loi concernant The Toronto, Hamilton and Buffalo Railway Company.
Loi modifiant la loi des douanes.
Loi concernant le service militaire.
Loi modifiant le Code criminel (au sujet des jurés.)
Loi modifiant le Code criminel et la loi de la preuve au Canada.

Reprise de la séance.

BILL DES ŒUVRES DE SECOURS EN TEMPS DE GUERRE.

TROISIEME LECTURE.

Le bill V2, loi relative aux œuvres de secours, déposé par l'honorable sir James Lougheed.

BILL MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LA PROHIBITION PROVINCIALE.

TROISIEME LECTURE.

Du bill 121, loi tendant à modifier une loi ayant pour objet de venir en aide à la législation provinciale qui interdit ou restreint la vente ou l'usage de spiritueux, tel qu'amendé.—(Déposé par l'honorable sir James Lougheed).

BILL CONCERNANT LE MINISTRE DES FORCES MILITAIRES D'OUTRE-MER, LE SECRETAIRE ET LE SOUS-SECRETAIRE PARLEMENTAIRES.

DELIBERATION EN COMITE.

Le Sénat se forme de nouveau en comité et passe à la discussion du bill n° 122, intitulé: "Loi concernant le ministre des forces militaires d'outre-mer, le secrétaire parlementaire du ministère de la Milice et de la Défense, ainsi que le sous-secrétaire d'Etat parlementaire pour les Affaires extérieures, déposé par l'honorable sir James Lougheed.

Présidence de l'honorable M. Daniel.

Sur l'alinéa 5-A de l'article 1er—nomination du ministre des forces militaires d'outre-mer:

L'honorable M. DOMVILLE: Quelles doivent être les fonctions du ministre des forces militaires d'outre-mer? Est-ce le cas du Mikado et du Tycoon. Qui doit être le Tycoon et qui doit être le Mikado?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Faites vous-même votre choix.

L'honorable M. DOMVILLE: "Vous payez avec votre argent et vous faites votre choix". C'est parfait. En ce qui concerne les affaires militaires, il s'agit moins du Gouvernement que de son personnel pour ce qui concerne la régie de ce département. A moins d'avoir été, durant toute leur vie, en contact avec la milice, les membres de l'autre Chambre et les membres du Sénat n'ont aucun moyen de constater ce qu'ils devraient connaître au sujet des opérations de ce ministère. Si ma mémoire me sert bien, le rapport de l'auditeur général indique le chiffre total des dépenses; mais nous sommes privés d'explications. A cette période avancée de la session, je n'ai pas l'intention de demander—bien qu'il serait à propos de le faire—un état détaillé de ces dépenses. Si le Parlement vote un certain crédit à ce ministère, sans demander comment il sera dépensé, on devrait déposer devant le Parlement un rapport donnant les détails sur la manière dont la dépense s'est effectuée. Mon honorable ami qui vient de reprendre son siège (M. Cloran) a donné un avis d'interpellation, qui indique la grande nécessité qu'il y a de fournir certains renseignements de cette nature. Un profane ordinaire ne comprendrait pas la raison pour laquelle un lieutenant-général, ou un major-général, à Halifax, qui occupe un poste entraînant une grande responsabilité, recevrait un traitement inférieur à celui d'un homme de Saint-Jean, qui ne connaît absolument rien au sujet de la milice; qui n'a jamais été au front, et qu'on a relevé de son commandement, lors du jubilé de diamant, parce qu'il ne pouvait faire parader ses hommes dans les rues.

Nous constatons que cet homme retire $6,000. Nous n'avons pas de détails sur les circonstances. Le nom de ce célèbre général ne figure nulle part sur le rôle de la milice. C'est un dragon actuellement à pied. Le rôle de la milice de 1916 le mentionne comme général de brigade provisoire, dont on a, chaque année, maintenu le grade jusqu'en 1917. Quand vous consultez le rôle tenu sur le front, vous constatez qu'il n'est fait aucune mention de cet homme. Mon honorable ami a fait observer qu'on peut faire la nomination en question si vous appelez la milice en service actif. Je ne crois pas que mon honorable ami ait étudié la question, ni qu'il y ait réfléchi un seul instant. Une brigade est composée d'un certain nombre de régiments, et le commandant est alors le général de brigade. Il n'existe pas de force de ce genre dans le Nouveau-Brunswick. On ne rencontre, dans cette province, que des officiers qui se promènent dans les rues. Cet homme touche, cependant, la totalité du traitement que je viens de mentionner à titre de général de brigade. C'est pourquoi nous devrions être renseignés sur les fonctions de ce ministre. Quelle sera l'étendue de ses pouvoirs? Il se peut que ce bill soit appuyé sur de bonnes raisons; mais je ne les connais pas. Je pourrais mentionner des rapports déposés devant la Chambre des communes, le 21 juin, et qui font voir qu'on payait $400,000 par année à des officiers du Nouveau-Brunswick, qui ne vont pas se batre en Europe pour le pays, ou le parti conservateur, ou le roi.

L'honorable M. DENNIS: Cette remarque s'applique-t-elle à Saint-Jean?

L'honorable M. DOMVILLE: Non, nous n'avons rien à voir à ce sujet à Saint-Jean. Mais ce sont des soldats, et mon honorable ami voudrait-il me dire ce qu'il a retiré pour frais d'annonces?

L'honorable M. DENNIS: Oui, si cela vous plaît.

L'honorable M. DOMVILLE: Cela n'en vaut la peine. Doit-on exercer un contrôle sur la dépense des deniers publics? Je suis d'avis que le ministère de la Milice devrait être administré par un seul homme qui pourrait s'acquitter de ses devoirs et qui ne s'en laisserait pas détourner. Il devrait être soustrait à l'influence de la politique. Le Canada a accompli un travail énorme en envoyant ses hommes au front, et ceux qui l'ont accompli méritent de grandes louanges de la part de leur pays. On a commis des erreurs. Je crois que c'est une grande méprise que d'avoir promis 500,000 hommes. On aurait pu maintenir un effectif de 200,000, ou même de 250,000 hommes. Le ministère de la Milice tout entier était aux abois; il n'y avait personne pour le diriger. Personne ne possédait les qualités militaires voulues. Les hommes enrôlés étaient obligés de partir avec l'équipement-Oliver, mis de côté il y a trente-cinq ans, et de nouveau rejeté par le gouvernement britannique, à l'arrivée de nos troupes en Angleterre. Je ne crois pas que le Gouver-

nement ait été partie à cette transaction. La difficulté provenait de l'ignorance des personnes placées à la tête de l'administration. On a commis une autre erreur au sujet de la bêche trouée—erreur qui a coûté $300,000—ce qui est une somme trop forte pour boucher un trou. Ces bêches étaient peut-être des atouts.

M. le PRESIDENT: Nous délibérons sur le paragraphe 5A de l'article I.

L'honorable M. DOMVILLE: Je suis parfaitement dans l'ordre. Je parle du principe du bill.

Le PRESIDENT: On a déjà adopté le principe du bill.

L'honorable M. TESSIER: L'honorable sénateur peut exposer les raisons motivant son opposition au premier article.

L'honorable M. DOMVILLE: Assurément. Je crois que l'honorable leader du Gouvernement apprécie le point que j'expose présentement. Je n'attaque pas le Gouvernement; je ne fais que des suggestions. Dans l'intérêt du Trésor public. On doit se prémunir contre ces choses. Nous prendrons probablement, avant longtemps, la direction des affaires, et nous devons exposer dès maintenant notre programme. Aujourd'hui, nous parlons seulement des actes du Gouvernement et de ce qu'il devrait faire. Le Gouvernement s'est appliqué à faire son devoir, et il est probable qu'il a fait tout son possible, dans les circonstances,—entouré comme il l'était par une bande de gens en quête d'emplois. Je pourrais mentionner le nom d'un homme qui reçoit $2,000 par année, et qui ne travaille pas pour la valeur d'un jour par année. Néanmoins, je ne désire pas l'attaquer; il a femme et enfants, et c'est une brave famille. Je suis heureux qu'il ait réussi à bénéficier comme les autres; toutefois, ces choses ne devraient pas arriver, et le pays demandera aux membres ici présents ce qu'ils pensent de ce projet de loi. Ce bill est très important. Je pourrais faire observer qu'il n'a pas une portée assez étendue. Quelle disposition en effet, établira-t-on au sujet de la loi de la Milice canadienne? Devons-nous maintenir l'ancien régime; allons-nous créer une armée permanente, peu nombreuse; ou bien allons-nous créer un état-major peu nombreux, destiné à l'instruction des officiers supérieurs? Le bill devrait prescrire qu'il ne faudra pas entraver le ministre de la Milice d'outre-mer, ou empiéter sur ses attributions, et que deux juridictions militaires ne devront pas exister. Les forces combattantes au front connaissent leurs besoins. Le ministère de la Milice, ici, est un simple ministère de dépense, et le Parlement lui vote les crédits dont il a besoin. Le Parlement ne lui confie pas tous les pouvoirs possédés par le général Currie et par d'autres. Les hommes qui sont au front ne désirent pas s'inspirer d'ici. Ils veulent avoir sous les yeux le commandant de l'armée. Ce chef est aujourd'hui à Londres. L'homme que nous nommons à ce poste devrait échapper à toutes les influences, et sa volonté devrait prévaloir.

L'honorable M. BOYER: Mon honorable ami a attiré l'attention du Sénat sur une erreur commise au sujet de l'équipement Oliver. Ce bill ne remédiera-t-il pas aux petits accidents qui sont survenus, par exemple, lors du départ du premier contingent outre-mer. Des renseignements très précis m'apprennent qu'on a emporté pour une valeur de $22,000 de remède appelé "Mothersill's seasick" pour préserver du mal de mer, destinés à l'usage du premier contingent. Cette mesure était très excellente, car nous ne sommes malheureusement pas marins. On a, cependant, fait une certaine méprise. On a placé à bord d'un seul navire toute cette valeur de $20,000 de remèdes contre le mal de mer. Est-ce que les pauvres diables qui se trouvaient à bord de ce navire devaient consommer cette quantité tout entière pour que le reste du contingent pût en bénéficier? Cet incident nous a pendant quelque temps, rendus la risée de l'Europe. Les gens se demandaient à droite et à gauche: "Comment se fait-il, puisque vous aviez la bonté de procurer le remède nécessaire, qu'il n'y eût pas d'officier capable de partager cette valeur de $20,000 de remèdes contre le mal de mer entre les navires?"

L'alinéa 5A de l'article 1er est adopté.

Sur l'alinéa 2 de l'article 1er—devoirs:

L'honorable M. DOMVILLE: Je crois que l'honorable leader du Gouvernement devrait nous donner une petite explication à ce sujet. Cet article dit: "Les autres devoirs qui lui ont été ou qui peuvent lui être assignés." On en conclut que le ministre de la Milice d'outre-mer n'a pas de fonctions, ou bien qu'il possède des fonctions pouvant être neutralisées, ici.

L'honorable M. CLORAN: Si le ministre civil est responsable des affaires militaires d'outre-mer, quelles doivent être les fonctions du commandant en chef au front?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le commandant ne dirige pas l'administration des affaires militaires.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable sénateur de Rothesay (M. Domville) a appris que le ministre d'outre-mer aurait la direction des affaires militaires. Il n'y a pas de restriction aux mots "affaires militaires." Le ministre d'outre-mer peut contremander, ou contrecarrer l'action du général au front. Je ne crois pas que ce bill soit asbolument nécessaire. Je partage l'avis de l'ancien ministre de la Milice qu'un seul ministre suffit pour veiller sur l'armée, sans partager la responsabilité, ni l'autorité du ministère. Je crois que l'honorable sir Sam Hughes a parfaitement raison de s'opposer à la nomination du ministre d'outre-mer.

L'honorable M. DOMVILLE: Il a fait un bon travail.

L'honorable M. CLORAN: Un semblable partage d'autorité ne peut que produire des résultats qui ne profiteront ni au pays, ni à l'armée, non plus qu'aux soldats au front, ni à ceux qui se trouvent dans les hôpitaux. A qui le soldat doit-il obéir? Est-ce au ministre d'ici? Est-ce au ministre d'outre-mer? Est-ce au général, son commandant? Vous placez le pauvre soldat dans un dilemme qu'il sera dans l'impossibilité de résoudre. Il recevra des instructions de la part d'un ministère et des instructions différentes d'un autre ministère—sous le même Gouvernement. Il va sans dire que toute discussion qui aura lieu dans l'enceinte de cette Chambre ne portera pas atteinte à la nature du bill, ni à aucun de ses termes. Nous savons cela; mais il est juste que le peuple canadien sache que d'autres vues que celles du Gouvernement existent, et qu'elles existent dans l'armée—dans les camps et au front. Il est juste que les soldats qui combattent les combats du Canada, ainsi qu'au nom de l'empire et des alliés, sachent qu'ils ont ici, au Canada, tant dans l'enceinte qu'en dehors du Parlement, des amis qui apuieront leurs vues à ce sujet.

L'honorable M. DOMVILLE: Je ne crois pas que le leader du Gouvernement ait saisi mon point. Je ne me suis peut-être pas exprimé avec assez de clarté. En Europe, et plus particulièrement en Angleterre, le War-office avait l'habitude de gouverner. Aujourd'hui c'est le secrétaire d'Etat pour la guerre et non plus le War-office. Le secrétaire de la guerre a la direction de l'armée. Jusqu'à une certaine date, 1860, je crois, on appelait l'armée, "l'armée royale", et elle était entièrement dirigée par les gardes à cheval. On a ensuite enlevé ce commandement au roi, et l'on a fait assumer au secrétaire d'Etat, à titre de représentant du peuple, la responsabilité de l'administration et de toutes les choses se rattachant au War Office. Il tenait son emploi et accomplissait ses fonctions par droit du peuple, et non pas sous la Couronne, ni en vertu de l'organisation des gardes à cheval. On les a privés de leurs pouvoirs, sauf ceux du choix et de l'assortiment des munitions, de l'équipement des chevaux, des uniformes et d'autres choses de ce genre. Ils avaient leurs commissions d'experts de différentes sortes—pour les munitions de guerre, les projectiles, etc.,—et ils étaient tenus responsables de ces choses; toutefois, l'administration des affaires militaires ne leur était pas confiée, mais elle était confiée au secrétaire d'Etat pour la guerre. Maintenant, le secrétaire d'Etat pour la guerre,—emploi qu'occupe, en réalité, le ministre, sera, sous le régime du projet de loi, en Angleterre. Permetez-moi de reprendre le fil des remarques que vient de formuler mon honorable ami (l'honorable M. Cloran).

Supposons, pour les fins d'argumentation, que le général Currie soit rappelé au front. C'est un général de talent, récemment décoré par la Couronne—créé chevalier sur le champ de bataille. On reconnaît bien ses qualité et ses aptitudes militaires. Supposons maintenant qu'il ne partage pas l'avis du ministre délégué en Angleterre, et qui est responsable de l'administration de nos affaires militaires. Suivant moi, il est l'arbitre. De quelle manière le ministre d'outre-mer interviendrait-il au sujet des troupes au front? Quand les troupes traversent l'océan et entrent en activité de service, ou parviennent sur le théâtre des hostilités, elles sont soumises à l'autorité du commandant en chef des forces britanniques. Supposons qu'un officier comme le général Currie reçoive du ministre l'ordre de retourner au pays. La chose est possible. Il y a actuellement à Saint-Jean, un officier qui a reçu instructions de revenir au pays. Il a combattu au Sud-Africain et a obtenu la médaille militaire; il est allé au front, il y a deux ou trois ans. Les autorités l'ont renvoyé, parce qu'il n'y avait pas de place pour lui outre-mer. On n'avait cependant pas déplacé ceux qui n'avaient rien à faire à Londres et qui occupaient des postes éminents. Si la chose est possible, je désirerais que cet alinéa soit modifié de manière à prescrire que le ministre en Angleterre ne peut assumer de responsabilité à l'encontre des autorités au front, comme la chose pourrait se faire aux termes du présent article.

Est-ce que mon honorable ami ne partage pas cette opinion? Pourquoi pas? Le Canada a envoyé un effectif de 300,000 à 400,000 hommes au delà des mers. Les soldats vont au front. Le ministre a un bureau à Londres, et il administre toutes leurs affaires militaires. Ou bien il est absolu, ou bien il ne l'est pas. C'est ce qu'il faudrait déterminer. Je n'approuve aucunement ce paragraphe.

L'honorable M. LANDRY: Je comprends parfaitement le partage d'autorité établi à l'égard des forces d'outre-mer. Il y a un général sur le terrain des hostilités, le général Currie.

L'honorable M. DOMVILLE: Oui.

L'honorable M. LANDRY: Mais il y a aussi un général en Angleterre, le général Turner, qui dirige l'instruction des troupes.

L'honorable M. DOMVILLE: C'est exact.

L'honorable M. LANDRY: L'un ne s'immisce pas dans le travail de l'autre.

L'honorable M. DOMVILLE: C'est exact; mais je veux dire que le pouvoir de nommer et de remplacer les hommes au front serait absolu. Le général Turner est en Angleterre, où il veille à toutes les affaires militaires du Canada. On ne devrait pas, cependant, lui conférer le droit de rappeler le général Currie. Comme je l'ai fait observer, le général Currie a gagné ses épaulettes au front; néanmoins, sous l'empire de ce bill, tout directeur de l'administration à Londres pourrait le rappeler.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oh! non. Tout ce que nous accomplissons est accompli sous les autorités impériales.

L'honorable M. LANDRY: La seule chose que le ministre d'outre-mer pourrait faire, je crois, serait d'adresser la recommandation à l'autorité compétente sur le théâtre des hostilités, et si le commandant en chef, le feld-maréchal Haig, ou toute autre autorité sur le théâtre de la guerre, accorde l'autorisation, un officier pourra revenir, mais pas autrement.

L'honorable M. DOMVILLE: J'ai déjà cité le cas de l'homme de Saint-Jean, qu'on a renvoyé dans son pays. Je pourrais mentionner son nom, mais la chose n'est pas nécessaire. C'est un bon officier.

L'honorable M. LANDRY: Il est certain que des officiers reviennent, mais beaucoup d'entre eux, après avoir obtenu un congé.

L'honorable M. DOMVILLE: Cet officier n'est pas en congé. Son cas sera probablement soumis à la Chambre, mais je n'ai pas l'intention de débattre cette question aujourd'hui.

L'alinéa 2 de l'article 1er est adopté.

L'alinéa 3A de l'artitcle 2—sous-secrétaire d'Etat parlementaire pour les Affaires extérieures:

L'honorable M. BOSTOCK: Je désirerais que l'honorable chef du Gouvernement donne quelques explications à ce sujet. Je ne crois pas que nous en ayons eu beaucoup, lors de la discussion de ce bill en deuxième lecture, sur la raison pour laquelle il fallait faire cette nomination au ministère des Affaires extérieures. Nous pouvons parfaitement comprendre que le ministère de la Milice exige un travail considérable, et il fallait probablement faire cette nomination dans ce ministère; mais nous ne savons pas que le ministère des Affaires extérieures exige un travail tel qu'il nécessite la nomination d'un sous-secrétaire. Dans d'autres milieux, cette nomination a soulevé une assez forte critique, et l'on a trouvé à redire à la manière dont la personne nommée à cet emploi remplissait ses fonctions. Si l'honorable chef du Gouvernement voulait donner quelques explications à cet égard pour la gouverne de l'honorable Chambre, je crois qu'il susciterait de l'intérêt.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je serais très heureux de procurer les renseignements à mon honorable ami. Si mon honorable ami peut nommer un homme public canadien qui a réalisé plus que le premier ministre, j'ignore certainement le nom de cette personne. Comme mon honorable ami le sait très bien, le sous-secrétaire d'Etat parlementaire pour les Affaires extérieures est nommé en vue d'aider le premier ministre, qui occupe la charge de secrétaire d'Etat parlementaire pour les Affaires extérieures, et je ne crois pas qu'un honorable membre de cette Chambre hésite un seul instant, à admettre que personne n'est plus occupé que le premier ministre, que personne n'a plus à accomplir, ni de plus grandes responsabilités à assumer. Le premier ministre est virtuellement occupé à partir du matin, de bonne heure, jusqu'à minuit, dans la transaction des affaires publiques de ce pays, surtout à cette époque la plus critique de toutes.

L'honorable Hugh Clark a été nommé sous-secrétaire d'Etat parlementaire pour les Affaires extérieures. M. Clark est un

homme bien et favorablement connu au Canada depuis des années. Il a été l'un des premiers journalistes du Canada, et il occupe un rang proéminent dans sa profession, dont il est une gloire. Dans d'autres milieux, on a critiqué le colonel Clark, ainsi que l'a fait observer mon honorable ami. Ces critiques étaient tout à fait dénuées de fondement et n'étaient qu'un tissu de mensonges. Personne n'a assumé la responsabilité d'accuser le colonel Clark d'aucune des allégations auxquelles son nom a été mêlé, de préparer des pamphlets politiques, etc. Si M. Clark veut, en sa qualité de journaliste, écrire un article pour le compte de son journal, qui s'y opposera? J'ose affirmer qu'aucun membre de cette Chambre n'a été tenu plus occupé que ce monsieur à l'exercice des fonctions publiques départies à cet emploi particulier qu'il remplit si bien.

L'honorable M. DOMVILLE: L'honorable sénateur aura-t-il l'obligeance de m'expliquer, car je ne comprends pas, de quelle manière l'alinéa 3A, relatif au sous-secrétaire d'Etat parlementaire pour les Affaires extérieures, concerne le ministère de la Milice.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce bill traite d'autres affaires que des affaires militaires; il n'est pas rendu exclusivement applicable au ministère de la Milice, ni aux affaires militaires. Cet alinéa traite de la création d'une charge qui doit être désignée sous le nom de sous-secrétaire d'Etat parlementaire pour les Affaires extérieures.

L'honorable M. DOMVILLE: Mais pourquoi cela ne tomberait-il pas sous le coup de la loi de représentation? Pourquoi l'insérer ici? Vous pourriez aussi bien établir toutes sortes de charges. Mon honorable ami peut sourire. Il n'aprouve pas plus que moi cette mesure; il n'est cependant pas en mesure de donner des explications, et il ne peut pas donner celles que je lui demande. Je constate son embarras; je le reconnais.

L'alinéa 3A de l'article 2 est adopté.

Sur l'article 3—traitements:

L'honorable M .DOMVILLE: Un traitement de $7,000 par année est très faible pour un ministre de la couronne, responsable envers la couronne et responsable envers le public. L'officier de Saint-Jean, auquel j'ai fait allusion, peut se promener dans les rues et toucher un traitement de $7,000 par année. Il n'a pas de responsabilités. Pour quelle raison un ministre de la couronne n'aurait-il pas un traitement plus élevé que cela? Je m'oppose à cet article.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est le traitement que reçoivent tous les autres ministres de la couronne.

L'honorable M .DOMVILLE: Je le sais, mais j'affirme qu'un traitement de $7,000 n'est pas une rétribution suffisante pour un représentant du Canada outre-mer. Là gît la difficulté; un homme qui occupe cette charge doit faire face à beaucoup de dépenses, et s'il n'est pas millionnaire, et s'il n'est pas à même de payer de ses propres deniers, il a de très fortes tentations. Je crois que le ministre d'outre-mer devrait recevoir un traitement de $25,000—ou du moins $10,000 ou $12,000. L'officier de Saint-Jean retire $7,000 ou $8,000, ne fait rien et n'est responsable envers personne. Comparez les deux cas. Mon honorable ami reconnaîtra que j'ai raison. N'avons-nous pas le pouvoir de porter ce traitement à $10,000.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cette Chambre ne possède pas d'autorité à cet effet.

L'honorable M. DANDURAND: Cette loi pourrait atteindre l'homme de Saint-Jean.

L'article 3 est adopté.

Sur l'article 5—les traitements doivent être payés à compter de la première nomination:

L'honorable M. BOSTOCK: Je crois qu'il y a une faute de rédaction dans cet article; il mentionne les "traitements prescrits par l'article premier de la présente loi." Je crois qu'il devrait y avoir "les traitements prescrits par l'article trois."

L'honorable M. POWER: L'article premier ne prescrit pas de traitement.

L'honorable M. DANDURAND: Je désire exprimer ma surprise de voir le Gouvernement proposer un semblable article, qui exempte deux ministres de se présenter devant l'électorat pour se faire réélire, quand ce projet de loi, qui viole le principe général, est si peu nécessaire. Nous sommes à la veille d'une élection générale. Il me semble qu'on pourrait bien mettre de côté cette mesure, et les ministres auraient pu attendre l'élection générale pour demander l'appui du peuple.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: En tant qu'ils sont nommés pour la durée de la guerre et que les emplois expirent à la fin de la session du Parlement qui suivra

la fin des hostilités, et, de plus, en tant qu'on a accompli une semblable chose en Angleterre, nous sommes certainement justifiés de le faire au Canada.

L'honorable M. DANDURAND: Je sais naturellement que la situation actuelle est anormale; toutefois, il ne semblerait guère nécessaire de violer le principe général, à la veille d'une élection générale.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je suppose que ces trois messieurs ne se présenteront pas devant le peuple pour être élus. Il va sans dire que sir George Perley devra être élu.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oh, oui. Nous légiférons simplement au sujet de l'emploi.

L'honorable M. CHOQUETTE: Il me semble que la portée du bill pourrait être plus vaste.

L'honorable M. BELCOURT: Sir George Perley continuera d'être le ministre d'outremer jusque six mois après la guerre. Ce qui arrivera dans l'intervalle importe peu. Le Gouvernement actuel peut être renversé du pouvoir.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami constatera que l'article 1er prescrit la nomination d'un ministre des forces militaires d'outre-mer. L'article prescrit ensuite que cette charge durera, et non pas que les titulaires resteront en exercice. Il se peut qu'une demi-douzaine de personnes occupent cette charge.

L'honorable M. BELCOURT: A moins de décès, le titulaire restera en exercice.

L'honorable M. CHOQUETTE: Le bill énonce que le ministre restera en exercice durant bon plaisir. En supposant qu'il ne se démette pas de son emploi, le gouvernement suivant doit-il le remercier de ses services? Il devra faire quelque chose.

L'honorable M. BELCOURT: C'est le résultat de la dérogation au vrai principe britannique du Gouvernement représentatif.

L'honorable M. POWER: S'il y a une élection générale et si le Gouvernement actuel est renversé, le ministre de la Milice d'outre-mer sera évincé avec ses collègues.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il le sera bien entendu.

L'honorable M. BOSTOCK: Je remarque que l'article est conçu dans les termes suivants:

Les divers titulaires des dites charges doivent recevoir chacun, provenant du Fonds du revenu consolidé, les divers traitements prescrits par l'article premier de la présente loi, pour les diverses périodes durant lesquelles ils ont, respectivement, occupé les dites charges, et les traitements doivent être payés à compter des dates suivantes:

Et ainsi de suite. Cet article a un effet rétroactif. Dans un cas, il comptera du 31 octobre 1916. Je crois que M. McCurdy a déclaré, dans l'autre Chambre, qu'il n'avait pas l'intention d'accepter un traitement—que, lors de sa nomination, il serait volontiers prêt à occuper la charge et à accomplir le travail, mais qu'il ne désirait pas de traitement. Je ne vois pas de raison pour laquelle le bill serait rédigé de cette façon. Si M. McCurdy ne doit pas recevoir le traitement, pourquoi rendre les dispositions rétroactives du jour de sa nomination?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'ignore s'il acceptera ou refusera le traitement. Le bill prescrit simplement le traitement à compter de l'établissement de la charge. Si un des titulaires refuse d'accepter le traitement, autant de plus pour le pays, voilà tout.

L'article est adopté.

Le bill est rapporté.

BILL MODIFIANT LA LOI DES COMPAGNIES (NON DANS UN BUT MERCANTILE.)

DELIBERATION EN COMITE.

Sur la motion de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité général et passe à la discussion du bill U-2. loi modifiant la loi des compagnies, de manière à pourvoir à la constitution, par lettres patentes, de corporations dans un but autre que mercantile. Présidence de M. Thompson.

Sur l'article 4—nouvelle formule C, avis de constitution en corporation:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: On a réservé hier la formule C, je crois, parce que mon honorable ami de Halifax (M. Power) semblait sous l'impression qu'il fallait rendre la formule C applicable aux compagnies fondées dans un but non mercantile, telles que les associations patriotiques, les associations de charité et autres du même genre. On observera que la formule C s'applique tant à la catégorie de compagnies pour laquelle nous avons prescrit qu'à l'ancienne catégorie de compagnies, et il n'y a pas de raison pour laquelle il ne faudrait pas l'adapter aux deux catégories de compagnie.

L'article a été adopté.

L'honorable M. POWER: J'ai proposé un autre amendement que l'honorable sénateur était, je crois, disposé à étudier. Il viendrait à la suite du paragraphe 5 de l'article 2. Il prescrit l'inspection des livres de la compagnie:

Le secrétaire d'Etat peut, sur la demande de pas moins d'un cinquième des personnes inscrites sur le registre des membres de la corporation, ou de son propre gré, nommer un ou plusieurs inspecteurs compétents chargés de s'enquérir des affaires de la corporation, et de faire rapport à ce sujet, de la manière qu'il peut prescrire.

On se rappellera que l'honorable sénateur de Grey (M. Sproule) a attiré l'atention sur le fait qu'il existe parfois des irrégularités.

Le projet d'amendement est adopté.

L'honorable M. POWER: Je voudrais faire observer à l'honorable chef de la Chambre que si l'on adopte cete annexe sous sa forme actuelle, cela peut faire naître certain doute au sujet de l'annexe de la première loi.

L'article 4 du bill énonce que "la formule C de l'annexe de ladite loi est par le présent abrogée, et qu'elle est remplacée par la suivante."

L'honorable M. BELCOURT: La formule C vise certaine corporation ayant un capital-actions, tandis qu'il n'existe pas, dans le bill, de disposition relative à cette corporation.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami constatera que l'article 3 énonce:

Avis de l'octroi des lettres patentes doit immédiatement être donné par le secrétaire d'Etat du Canada au moyen d'une insertion dans la *Gazette du Canada.*

Le secrétaire d'Etat donne cet avis au public.

L'honorable M. SPROULE: Ne faudrait-il pas modifier la formule C de manière à la faire correspondre avec le nom du bill, ou bien ne faudrait-il pas modifier le titre du bill?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le secrétaire d'Etat donne simplement cet avis au public, et il rédige cet avis suivant les conditions.

L'honorable M. SPROULE: Supposons que ce soit une compagnie fondée dans un but mercantile?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dans ce cas, il l'adapterait à cette fin. Cela rentre dans la loi des compagnies.

L'honorable M. BEIQUE: Le paragraphe 5 de l'article 2 ne prescrit que pour les compagnies constituées en corporation par une loi du Parlement du Canada. Il serait préférable, je crois, d'étendre la portée de cet article afin d'autoriser, sous le régime de la présente loi, la constitution en corporation des compagnies constituées en corporation par une loi provinciale, et qui désirent étendre leurs opérations à plus d'une province.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne comprends pas très bien mon honorable ami. Une corporation à laquelle on a délivré des lettres patentes, sous l'empire de la présente loi, est autorisée à exercer des opérations dans tout le pays.

L'honorable M. BEIQUE: Prenez une corporation de cete nature, constituée en corporation en vertu de lettres patentes d'une province. Bien qu'une corporation de cette nature désire étendre ses opérations au delà des limites d'une province à une, deux ou trois autres provinces, ou à tout le Canada, elle ne pourrait réclamer les avantages de la présente loi.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami ne croirait-il pas qu'une corporation provinciale désireuse d'étendre ses opérations adresserait aussitôt une demande pour tomber sous le coup de la présente loi?

L'honorable M. BEIQUE: Je faisais observer qu'elle ne le pourrait pas.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: On pourrait insérer dans l'article les termes "toute corporation" sans mentionner le Parlement du Canada.

Le paragraphe 5 de l'article 2 est remis en délibération.

L'honorable M. BEIQUE propose:

Qu'on ajoute les mots suivants à la suite des mots "Loi du Parlement du Canada:"

"Ou sous l'autorité provinciale, mais dont les opérations s'étendent à plusieurs provinces pour l'un quelconque des objets mentionnés au présent article."

L'honorable M. SPROULE: Honorables messieurs, ceci me semble être l'introduction d'un principe qui a occasionné, dans le passé, beaucoup de controverse, au sujet de la mise des lois provinciales sous l'autorité fédérale. Beaucoup de lois provinciales contiennent des dispositions qui ne s'appliquent qu'aux exigences de la province. Si on les sépare du sens primitif et si on les met sous l'autorité fédérale, au lieu d'être abrogées, elles ne se conformeront pas à la loi provinciale. Par exemple, en

ce qui concerne quelques-unes de nos lois de chemins de fer, nous avons éprouvé beaucoup de difficultés sous ce rapport. Je me rappelle distinctement avoir discuté, il y a quelques années, la loi des compagnies par actions, alors qu'on projetait de la modifier fortement de manière à la rendre pratique. Une des dispositions du bill ressemblait à celle-ci, et l'on a trouvé plutôt difficile de l'arrêter. Je crains très vivement, si nous introduisons le principe ici, qu'on constatera, à l'avenir, avoir étendu, sous l'autorité des dispositions de la présente loi, quelques lois provinciales de constitution en corporation, de manière à être assujetties à l'autorité fédérale et que, par ce moyen, on a supprimé le contrôle sous lequel on avait d'abord projeté de placer la province, à l'aide de la loi provinciale.

L'honorable M. BELCOURT: La réponse à faire est que, si une compagnie provinciale veut se faire constituer en corporation, sous l'empire de la présente loi, et si la constitution en corporation provinciale contient certaines dispositions absolument incompatibles avec les prescriptions ou les pouvoirs de la loi fédérale, il faudra que la corporation renonce à ces dispositions. En d'autres termes, la corporation provinciale n'obtient la constitution en corporation, sous le régime de la loi fédérale, que dans les limites des pouvoirs ou des restrictions de la loi fédérale, et s'il existe quelque incompatibilité, cette corporation doit y renoncer. J'entends cela, parce que la corporation provinciale peut, en vertu de cette nouvelle loi, demander la constitution en corporation, il ne s'ensuit pas qu'elle obtiendra du fédéral tous les pouvoirs que le provincial lui a conférés.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Elle pourrait, de toute façon, les obtenir, en les demandant aux termes de la présente loi.

L'honorable M. SPROULE: La compagnie constituée en corporation sera soumise à l'autorité fédérale, et le bill contient des dispositions qui exigent la soumission à quelque autorité provinciale, pour déterminer les droits des organisateurs. Dans l'application des dispositions de la constitution en corporation, qui régira, de l'autorité provinciale ou fédérale? Si l'on avait seulement égard à l'autorité fédérale, on pourrait alors enfreindre la loi provinciale. C'est précisément la difficulté qui a, maintes et maintes fois, surgi au sujet des lois de chemins de fer. Il s'agissait de savoir s'il fallait s'adresser à la commission provinciale, ou bien à la commission fédérale, et on a constaté qu'on ne pouvait rendre la loi applicable sans enfreindre, soit la loi fédérale, soit la loi provinciale. Par conséquent, il me semble qu'il est très important d'étudier cette question avec un soin extrême, avant de nous décider à accorder le droit projeté. Une corporation désire étendre ses opérations d'Ontario à Québec, et elle adresse une requête sans aucun égard pour les droits provinciaux. Quand elle inaugure ses opérations sous cette nouvelle autorité, elle se trouve en conflit avec la loi provinciale.

L'honorable M. BEIQUE: J'apprécie l'observation de mon honorable ami, et je reconnais que, si l'on introduisait le principe que j'ai proposé, les termes seraient tels qu'il faudrait établir une disposition en vue de la cession de la charte provinciale. Je propose de ne pas modifier l'article. Je retire et réserve mon projet d'amendement. Je puis présenter une motion à la troisième lecture.

L'honorable W. B. ROSS: Je crois que, dans ses termes actuels, il est ultra vires.

L'honorable M. BELCOURT: La difficulté dont parle mon honorable ami de Grey-Est (M. Sproule) n'est pas celle mentionnée par mon honorable ami de Middleton (M. Ross). La difficulté que mon honorable ami de Grey-Est a dans l'esprit est, qu'en demandant la constitution en corporation, sous le régime de cette loi, les corporations provinciales pourraient se soustraire aux restrictions et obligations auxquelles elles sont assujetties en vertu de la loi provinciale. C'est, je crois, la difficulté que mon honorable ami désire surmonter, et je crois que son point est très bien fondé. En effet, certaines compagnies pourraient employer ce moyen de se soulager des charges auxquelles elles sont assujetties par les lois provinciales. Il existe une très forte objection à cela.

L'honorable W. B. ROSS: Une compagnie provinciale ne peut demander la constitution en corporation, aux termes de cet article, à moins que la législature de la province ne l'ait, au préalable, autorisée à le faire.

Le projet d'amendement est retiré, et le paragraphe 5 de l'article 2 est adopté.

Le bill est rapporté sans amendements.

BILL CONCERNANT LE GIBIER DANS LE NORD-OUEST.

DELIBERATION EN COMITE.

Le Sénat se forme de nouveau en comité général et passe à l'étude du bill n° 100, loi concernant le gibier dans les Territoires

du Nord-Ouest du Canada, déposé par l'honorable sir James Lougheed.

Présidence de M. Gordon.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Nous avons adopté, hier, tous les articles de ce bill, à l'exception de l'alinéa a de l'article 4. L'honorable représentant de Halifax (l'honorable M. Power) a proposé un amendement que je devais étudier. Cet amendement avait pour objet de remplacer l'aliéna a de l'article 4 par les alinéas suivants:

(a) L'orignal, le chevreuil et le mouton des montagnes entre le premier jour d'avril et le premier jour de septembre;

(b) Le caribou et le mouton des montagnes entre le premier jour d'avril et le premier jour d'août, et entre le premier jour d'octobre et le premier jour de décembre.

Je propose cet amendement.

L'honorable M. POWER: On me permettra peut-être d'expliquer d'une façon très brève la raison pour laquelle le caribou et le mouton des montagnes sont mis sur un pied différent des autres animaux. Il semble que les Esquimaux font un très grand usage de la peau de ces animaux. Je crois, de plus, que les sauvages s'en servent pour confectionner des vêtements, etc., et ces peaux doivent être obtenues durant la saison relativement chaude. Pour satisfaire les désirs des Esquimaux et des sauvages, on a opéré cette légère modification.

Le bill est rapporté sans amendements.

BILL DE L'IMPOT DE GUERRE SUR LE REVENU.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill 117, loi autorisant le prélèvement d'une taxe de guerre sur certains revenus.

Il dit: Honorables messieurs, ce bill a pour objet de prélever une taxe sur les revenus, exemptant d'abord tous les revenus n'excédant pas $1,500 pour les célibataires, les veuves et les veufs sans enfants à charge, et n'excédant pas $3,000 pour toutes les autres personnes. Les revenus supérieurs aux deux catégories mentionnées seront frappés d'une taxe de quatre pour cent, ainsi que d'une surtaxe, suivant une échelle ascendante pour les revenus classifiés, pareillement suivant une échelle ascendante. Par exemple, au-dessus de $6,000 jusqu'à $10,000, une surtaxe de deux pour cent; au-dessus de $10,000 jusqu'à $20,000, cinq pour cent; au-dessus de $20,000 jusqu'à $30,000, huit pour cent; au-dessus de $30,000 jusqu'à $50,000, dix pour cent; au-dessus de $50,000 jusqu'à $100,000, quinze pour cent; et au-dessus de $100,000, vingt-cinq pour cent.

Je n'ai guère besoin de déclarer qu'on n'a pas présenté ce bill à la suite d'une demande générale adressée au Gouvernement, en vue de l'adoption de cette forme de taxe. Nous constatons presque toujours que le peuple est partagé en deux parties au sujet de l'impôt, savoir, la partie qui désire taxer l'autre, et la partie qui cherche, à son tour, à répartir, autant que possible, l'impôt sur la partie la plus dominante. Il est incontestable que cette taxe est le résultat de l'opinion publique, telle que représentée par la classe la plus nombreuse des citoyens—classe qui, selon toute probabilité, contribuera très faiblement à la taxe prescrite dans ce bill. Sous les régimes représentatifs, c'est la conséquence naturelle—et à bon droit aussi—du droit que la majorité a de gouverner la minorité. Bien que, depuis un grand nombre d'années, il ait été plus ou moins importuné d'adopter un système d'impôt sur le revenu, le Gouvernement a jusqu'à présent réussi à éviter le poids de cette responsabilité.

Je ne crois pas qu'il existe de forme d'impôt plus impopulaire que celle de l'impôt sur le revenu, et pour différentes raisons. En premier lieu, la tradition a, depuis des siècles, établi des sources de revenus, grâce auxquelles les revenus ont, dans une grande mesure, réussi à échapper au fardeau de l'impôt dont ils devraient être frappés. La tradition a établi, par quelque moyen—il est difficile d'en comprendre la raison—qu'il faudrait taxer la terre, surtout pour les fins locales. L'impopularité d'un impôt sur le revenu provient, en grande partie, de ce que cet impôt atteint l'individu plus directement que tout autre genre de taxe. C'est une taxe directe qui lui est imposée; elle implique une enquête approfondie sur ses affaires personnelles; et elle cherche à prélever, sur sa fortune personnelle, le montant de l'impôt dont il est frappé. Il considère cette taxe comme une contribution personnelle plutôt que comme une contribution régulièrement faite, et qui représente sa part du fardeau de l'Etat.

Je doute qu'il existe un impôt aussi justifiable, au point de vue logique, que l'impôt sur le revenu. On peut partager les impôts en quatre catégories, qu'il faut étudier à l'égard de cette taxe. Il y a d'abord le revenu inférieur au chiffre imposable—le revenu de ceux qui bénéficient de l'exemption, et à très juste titre. Si le revenu d'un citoyen suffit juste à pourvoir aux nécessités, ou même au bien-être ordinaire de la vie, il serait injuste, de la part de l'Etat, de

contraindre le citoyen dont le revenu est restreint à contribuer aux charges de l'Etat, quand il existe des revenus plus élevés que le sien peut très bien supporter leur part de l'impôt.

Nous abordons maintenant le premier revenu assujetti à cet impôt, savoir, le revenu qui procurera au citoyen les nécessités et le bien-être de la vie, tout en laissant un surplus. Il n'y a pas de raison pour laquelle un semblable revenu ne devrait supporter le fardeau d'une taxe publique. Il y a ensuite le revenu assez élevé pour permettre à un homme de vivre d'une manière extravagante, ou de maintenir un degré de luxe incompatible avec la qualité de citoyen. Dans cette époque de démocratie, où prévaut la théorie que tous les hommes sont égaux, je ne crois pas que l'Etat hésite à imposer aux revenus du genre de ceux que je viens de décrire le fardeau de l'Etat, dans la mesure que l'Etat peut juger nécessaire. Il y a encore une autre sorte de revenus assez élevés pour rendre impossible, dans des conditions extrêmes, la dépense de l'intérêt qui se capitalise tous les ans. Le public est tout à fait consentant à ce que les personnes qui possèdent les revenus des deux dernières catégories contribuent dans toute mesure. La sympathie du public va indubitablement à la personne dont le revenu ne souffre pas d'impôt; néanmoins, dès que le revenu dépasse le chiffre, le bénéficiaire d'un revenu perd cette sympathie en proportion du montant de son revenu.

Il me semble que nous vivons à une époque où l'Etat peut, à très juste titre, déclarer que les bénéficiaires de vastes revenus sont plus ou moins associés à l'Etat, et que ce dernier a le droit de participer aux profits de ces revenus. Toutes les institutions du Gouvernement sont ainsi établis afin de donner au public plus d'avantages et de bénéfices qu'on en a jamais eus et les revenus les plus élevés doivent contribuer, selon le genre de possession de leurs propriétaires, au maintien de ces institutions que l'Etat est appelé à soutenir dans les conditions particulières du vingtième siècle. Ces mêmes institutions qui doivent être soutenues par l'Etat pour la protection de la vie et de la propriété, pour la paix et le bon gouvernement, sont toutes nécessaires, non seulement à l'établissement des revenus, mais à leur jouissance. Si en raison du maintien de la loi, de l'ordre et du bon gouvernement, ces revenus existent et si la propriété est protégée, il n'y a pas de raison pourquoi l'Etat ne dirait pas logiquement: "Nous avons le droit de participer dans les profits que vous avez faits des divers placements dans les affaires où vous êtes engagé." Je crois qu'on devrait admettre de suite le principe qu'il n'existe pas, dans l'Etat de catégorie de propriété plus accessible à la taxe que le revenu.

Prenons par exemple les deux autres catégories de propriété sur lesquelles nous imposons des taxes. Les municipalités et les gouvernements provinciaux imposent la forte majorité de leurs taxes sur la propriété foncière. Il n'existe pas de preuve " prima facie " que la propriété en question puisse payer la taxe sans en être affectée profondément, ou sans que le propriétaire en souffre jusqu'à la gêne. Nous imposons sans aucune distinction des propriétés qui peuvent ne pas se soutenir par leurs revenus. Par des méthodes indirectes nous taxons les produits, nous taxons les importations. Il se peut que ces produits et ces importations ne puissent pas supporter la taxe imposée sur eux et on pourra trouver après enquête que cela se produit. Il est indubitablement clair que le revenu est un profit. On peut facilement vérifier si un individu possède un revenu plus élevé que ce qui lui est nécessaire pour vivre. Il n'existe pas de catégorie de propriété sur laquelle la taxe puisse s'imposer avec un degré aussi élevé de certitude et qui tombe aussi équitablement sur la propriété que le revenu. Jusqu'ici le Gouvernement a pu retirer suffisamment de revenus pour ne pas avoir recours à cette forme particulière de taxes.

Il est inutile de dire qu'il s'agit là d'une mesure de guerre, mais commencée comme mesure de guerre je ne pourrais pas dire que ce système de taxe ne sera pas continué. Les plus vieux pays de l'Europe et les Etats-Unis ont atteint le point où ils ont dû pratiquement adopter l'impôt sur le revenu comme système permanent d'impôt. Il peut en être de même au Canada. Je fais mention du fait simplement pour indiquer la raison pour laquelle le Gouvernement a atteint le point où il est considéré nécessaire d'augmenter les revenus du pays par ce système d'impôt populaire.

Je n'ai pas besoin d'entrer dans les détails du projet de loi, qui, de toute nécessité, est assez complexe.

L'honorable M. THOMPSON: C'est une loi financière?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cette question est susceptible de se discuter.

L'honorable M. CASGRAIN: Je suppose que nous ne pouvons la modifier?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il n'y a pas de doute que c'est une loi finan-

cière, mais c'est au Sénat de décider jusqu'à quel point nous pouvons l'étudier.

L'honorable M. DANDURAND: Cela ne veut pas dire que nous ne pourrons pas l'examiner en comité?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je serais peiné de prendre un point de vue extrême et d'aller jusqu'à dire que les membres du Sénat ne pourront pas offrir des suggestions pour dire comment améliorer la loi.

L'honorable M. DANDURAND: Je suppose que, dans la dernière analyse nous devrions céder le pas aux Communes, mais, jusqu'à ce que nous atteignions ce point, les vues du Sénat seront bien reçues.

L'honorable M. CASGRAIN: Si les Communes n'acceptent pas nos suggestions, nous pouvons rejeter le bill en entier.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: On ne doit pas même le chuchoter, mais la Chambre des communes n'est pas infaillible. Il est possible que ses membres n'aient pas épuisé toute l'intelligence que nous pouvons concentrer au Sénat, mais, comme le fait observer mon honorable ami, le Sénat a le droit de considérer une loi, même financière, et de la rejeter s'il ne l'approuve pas. Néanmoins, je ne doute pas que la Chambre des communes soit trop heureuse de donner toute son attention aux améliorations que le Sénat pourra suggérer.

L'honorable M. BOSTOCK: Messieurs, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt la discussion de l'honorable leader du Gouvernement sur la question de l'impôt sur le revenu. J'ai remarqué qu'il l'a traitée de la même manière qu'elle a toujours été traitée par les membres du Gouvernement, les ministres des Finances en particulier. Je crois que jamais le système d'impôt sur le revenu n'a été présenté à aucun parlement, sauf comme mesure de guerre; mais on s'est aperçu que cet impôt était si commode et si utile que pas un gouvernement, en autant que je sache, n'a jamais été prêt à l'abolir une fois qu'il était établi. J'ai toujours été d'avis que la taxe directe était un système préférable à la contribution indirecte. Quand le peuple paye des taxes directes, il comprend mieux que l'argent qu'il débourse constitue une taxe et il est apte à s'intéresser davantage à la manière dont l'argent est dépensé et à surveiller plus étroitement les détails des dépenses faites par le Gouvernement. Je crois que c'est là le meilleur effet que cet impôt pourra avoir sur le pays. Il fera bien comprendre le fait que le peuple doit directement payer les taxes dans le but de pourvoir aux déboursés—déboursés très élevés, je dois le dire—que nous devons forcément faire à l'époque actuelle. En conséquence le peuple tiendra le gouvernement au pouvoir responsable de la dépense des sommes d'argent qui seront versées entre ses mains.

L'honorable leader du Gouvernement a parlé de quatre catégories de revenus. On a donné par ailleurs des chiffres montrant de quelle manière cet impôt s'appliquerait à certains revenus. Je n'ai pas l'intention d'entrer dans le détail de ces chiffres, mais je désire attirer l'attention sur ce fait qu'à mesure que l'impôt augmente, bien qu'en lisant la loi l'augmentation puisse paraître élevée, l'effet sur l'individu n'est pas aussi grand que je crois qu'il pourrait être. Quand on déduit une taxe de $40 d'un petit revenu, comme cela arriverait dans le cas d'un revenu de $4,000, cela signifie beaucoup plus pour le titulaire de ce revenu qu'un impôt de $5,260 enlevé d'un revenu de $50,000. La personne qui vit sur un revenu de $4,000 par an doit probablement surveiller attentivement ses dépenses pour joindre les deux bouts, mais celui qui retire un revenu de $50,000 par an peut aisément payer une taxe de $5,260. Si on doit critiquer ce projet de loi, je crois qu'on peut dire que les revenus les plus élevés devraient supporter un impôt plus élevé que celui qui est imposé par la loi.

Mon honorable ami n'a pas dit de quelle manière on découvrirait le montant du revenu. Il a parlé du revenu en général mais il faut distinguer entre le revenu brut et le revenu net. Sans doute quand le projet viendra devant le comité nous pourrons soulever la question et le leader du Gouvernement pourra nous dire exactement ce qui en est. D'autres gouvernements ont cru bon de résoudre la question en divisant les revenus en deux parties: celle qu'un individu reçoit de sa profession ou de son travail et celle qu'il reçoit de ses placements ou de ses valeurs. Très souvent on établit une différence entre les montants que l'individu doit payer, soit que le revenu provienne entièrement de sa profession, ses affaires ou son travail, soit qu'il représente l'intérêt touché sur des actions, obligations, capitaux ou loyers. Cela se fait en Angleterre et dans d'autres pays aussi, je crois. Je pense qu'une telle disposition serait très bonne parce que nous devons prendre en considération le fait qu'un revenu qui vient de la profession ou des affaires dépend en grande partie de l'individu lui-même, de ses capacités dans sa profession ou ses

affaires, de sa santé et d'autres considérations qui affectent sa vie en général. Je crois qu'on reconnaît habituellement que l'individu qui se trouve dans ce cas devrait être mis à même d'économiser un certain montant en cas d'accident ou de quelque difficulté qui puisse lui arriver, et qu'il n'est pas équitable d'imposer un impôt aussi lourd sur cette catégorie de revenus que celui qu'on impose sur les revenus provenant d'intérêts sur des actions, obligations, capitaux, loyers et autres valeurs de rapport fixe.

On a soulevé la question que ceci pourrait empêcher les gens de venir dans le pays. Je ne crains pas cela parce que je crois que les gens en général, surtout les immigrants qui viennent d'Europe dans notre pays, sont si habitués à une taxe de ce genre que cela n'affecterait en rien leur décision de venir au Canada gagner leur vie.

Comme je l'ai dit auparavant je crois que l'impôt direct plaît aux gens qui comprennent sa distribution. Ils reconnaissent qu'il eût été plus sage pour le Gouverne- retire du peuple par l'impôt direct et ils surveillent plus attentivement la manière dont se dépense l'argent. Le seul point sur lequel je désire insister c'est que je crois qu'il eût été plus sage pour le Gouvernement d'imposer cette taxe sur le revenu avant aujourd'hui. Quand la guerre a commencé le Gouvernement a semblé croire qu'il valait mieux élever les droits de douane et augmenter ainsi les revenus des taxes indirectes. Je crois qu'il eût mieux valu pour le pays s'il s'était décidé à présenter un projet d'impôt direct plutôt que d'augmenter les droits sur les objets importés.

Quand ce projet de loi viendra devant le comité il y aura plusieurs questions que nous aurons à discuter et je suis heureux de voir que mon honorable ami comprend que nous avons tous les droits de faire au moins des suggestions à la Chambre des communes sur la manière de modifier ce projet de loi.

L'honorable M. DANDURAND: Messieurs, je voudrais ajouter quelques mots à ce qui a déjà été dit pour recommander le principe général de l'impôt direct. Nous sommes tous d'accord que cette taxe est plus équitable que la taxe indirecte provenant des douanes. Elle est plus juste parce que le fardeau en est supporté par ceux qui sont plus à même de le supporter, et cela en proportion de leurs forces et de leurs capacités.

Une des objections que je vois à la loi, c'est qu'elles n'établit pas de différence suffisante entre les individus des diverses catégories jusqu'à un certain montant, disons jusqu'à $20,000.

Je n'ai pas étudié attentivement les divers systèmes d'impôts sur le revenu imposés dans divers pays du monde mais j'ai eu occasion de voir la loi de l'impôt sur le revenu de la République Française et j'y ai constaté qu'il s'y trouve cinq ou six colonnes où sont énumérées les charges qui sont imposées aux contribuables. Si le contribuable est célibataire il est placé dans la première colonne et porte tout le fardeau. On fait une petite déduction s'il est marié. Une nouvelle déduction se fait s'il a un enfant et il existe une déduction proportionnées dans les cas de deux, trois, quatre, cinq ou six enfants. Il est évident qu'une personne ayant un revenu de $7,000, $8,000 ou $10,000 par année et qui n'a pas d'enfants, peut payer plus facilement l'impôt que celui qui a cinq ou six enfants a élever et à instruire et je regrette de voir que cette loi ne prenne pas en considération les charges que les chefs de famille doivent supporter.

Je suppose que, sous ce rapport, nous ne pouvons rien faire. La question a été soulevée à la Chambre et le ministre des Finances s'est prononcé contre elle. Je doute que, même une recommandation unanime du Sénat puisse induire la Chambre à reconsidérer cette loi. Si elle ne veut pas le faire cette année elle pourra peut-être reviser cette loi après la guerre alors qu'elle sera étudiée de nouveau à la lumière des conditions normales qui existeront alors.

Il y a une autre remarque que je désirerais présenter et elle porte sur l'interprétation qui doit être donnée au mot "revenu". L'article 3 donne l'interprétation de ce mot:

> Aux fins de cette loi "revenu" signifie le profit annuel, ou gain, ou gratification, qu'il soit déterminé ou susceptible d'être computé comme salaires, gages ou autre montant fixe, ou indéterminé comme des honoraires ou des émoluments, ou représentant les profits d'une profession commerciale ou financière ou d'autres affaires ou professions, directement ou indirectement reçu par une personne d'un bureau ou d'un emploi, ou d'une autre profession ou vocation, ou de tout commerce, manufacture ou affaires, selon le cas; et il comprendra l'intérêt, les dividendes ou profits reçus directement ou indirectement des argents à intérêt sur garantie ou sans garantie, ou de capital-actions, ou de tout autre placement, que ces gains soient distribués ou divisés ou non, et aussi le profit ou gain annuel venant de toute autre source; avec les exemptions et déductions suivantes.

Suivent les exemptions et déductions. Tout d'abord il semble clair que revenu devrait s'interpréter comme étant le revenu

net. Je suis fâché de voir que le mot "net" n'est pas dans l'article et je suggérerais à mon honorable ami de voir si l'interprétation ne serait pas plus claire et si le Sénat ne devrait pas exprimer l'opinion que c'est le revenu net qui est taxé et que le mot "net" devrait être inséré dans cet article. J'avoue qu'en lisant la loi d'un bout à l'autre j'en suis venu à la conclusion qu'il y aurait des divergences d'opinions considérables de la part des tribunaux qui devront décider sur ce qui est imposable, ce qui constitue le revenu net de l'individu et ce qui doit être exempté. Je ne parle pas de ces choses qui sont exemptées spécialement mais de ce qui devrait entrer dans la colonne du passif, en face du revenu brut du contribuable. J'ai été encore plus perplexe au sujet des décisions qui pourraient être rendues sur les interprétations de cette clause quand j'ai lu les explications données par le ministre des Finances sur qui retombe la responsabilité de ce projet de loi. Il dit qu'un individu possédant des propriétés bâties, pourrait, en annonçant son revenu, mettre vis-à-vis des loyers reçus les intérêts sur hypothèques, les taxes, l'assurance et les réparations; mais, quand on a demandé au ministre si, sur le revenu d'un individu possédant des terrains à bâtir et sur lesquels des taxes devaient être payées—genre de propriété improductive—on pouvait déduire des charges, il a répondu dans la négative. Il a cité le cas d'un individu de Toronto ou d'Ottawa, retirant un salaire de $5,000 ou $10,000 et possédant dans le Nord-Ouest un immeuble qui ne rapporte pas de revenus mais pour lequel il doit payer $2,000 où $3,000 de taxes par année. Le ministre était d'opinion que, dans ce cas, les $2,000 où $3,000 qu'il devait payer sur cette propriété qui ne rapporte rien ne devraient pas être déduits de son revenu ordinaire. Les députés des deux côtés de la Chambre ont discuté vivement cette interprétation de la clause avec le ministre des Finances. Je crois que la plupart des députés de la Chambre des communes critiqueront cette interprétation. Naturellement, ce n'est pas ce que nous dirons ni ce qui s'est dit dans la Chambre des communes qui constituera la loi; la loi se trouvera dans les termes proprement dits de l'Acte. Cependant, quand nous voyons le chef du ministère chargé d'appliquer et d'administrer cette loi, donner une interprétation aussi extraordinaire de ce que sont les revenus d'un individu, il semble que nous devons étudier minutieusement cette mesure, la scruter et tenter de la rendre assez claire pour diminuer le nombre des disputes devant les tribunaux ordinaires. Et si, à la dernière analyse, nous sommes tous d'accord qu'une personne ne doit payer de taxes que sur son revenu net, il me semble que c'est notre devoir de rendre ce point clair et distinct. Si, par diverses sources, une personne possède un revenu de $10,000, $15,000 où $20,000 mais doit aussi faire face à des charges qui en enlèvent la moitié où les deux tiers, l'Etat ne doit certainement pas la taxer sur ses dépenses—C'est à quoi cela équivaudrait.—L'Etat, il semble, ne devra imposer que sur le résidu, le revenu net qui a été à sa disposition durant l'année. Je fais ces remarques générales parce qu'il me semble que la loi sera suffisamment difficile à appliquer sans qu'on obscurcisse le principe qui est en dessous de tout le système, celui de l'interprétation du mot "revenu".

L'honorable M. ROCHE: L'honorable leader du Gouvernement nous a donné une explication d'économie politique, montrant son estime de l'impôt sur le revenu et l'honorable chef de l'opposition s'est aussi exprimé comme étant entiché de cet impôt. Tous les deux devraient ne pas oublier qu'il ne s'agit pas d'une alternative ou d'un choix mais nous avons déjà les autres impôts et cet impôt sur le revenu vient en surplus—c'est une taxe supplémentaire qui ne sera pas abandonnée à la fin de la guerre. Je n'entrerai pas dans les détails de la loi parce que je ne les comprends pas tout à fait mais je demanderai au ministre qui dirige cette Chambre s'il veut bien nous dire si oui ou non le principe de dualité existe dans cette loi. Je vais donner un ou deux exemples qui, je crois, pourront se produire quand cete loi sera en vigueur. Supposons, par exemple, qu'un individu paye une taxe d'affaires. En vertu de la loi, serait-il susceptible d'être taxé sur tous les profits qui découlent de ses affaires quand elles constituent son revenu? Prenons maintenant le cas d'une société qui paye une taxe d'affaires et les divers associés qui auront en outre àà payer cet impôt sur le revenu sur ce qui a été déjà taxé. Vient ensuite le cas d'une compagnie qui paye des taxes sur ses profits d'affaires. Chacun des associés ou actionnaires de la compagnie sera-t-il susceptible d'être taxé sur son revenu personnel quand il a été déjà taxé par l'impôt de la société? Il y a aussi le cas des banques. Une banque paye une taxe de profits considérable; elle a aussi souscrit aux nombreux fonds. Ce n'est pas la banque qui

l'a payé, la banque ne constitue pas une entité, c'est l'argent des actionnaires qui a payé ces taxes. Alors, chaque actionnaire qui, selon cette loi, possède un revenu suffisant, devra-t-il payer de nouveau sur son revenu? La taxe sur son revenu a été payée en réalité par la banque en sa qualité de corporation. Il est certain que le principe de dualité existe dans cette loi. Je voudrais la comprendre mieux et une explication mettrait en lumière les clauses du projet.

L'honorable M. BEIQUE: J'approuve l'opinion qui a été exprimée sur l'équité, en principe, de l'impôt sur le revenu. C'est un principe qui a été appliqué dans toute l'Europe et qui devait tôt ou tard trouver son application ici. Mais je dois exprimer le regret de le voir s'appliquer aussi vite ici, par nécessité et je le regrette parce que j'éprouve de graves appréhensions en ce qu'il peut être fatal à l'avenir du pays. Il est tout à fait vrai, comme l'a dit l'honorable chef de l'opposition, que les pays d'Europe seront si surchargés d'impôts que leurs peuples ne trouveront pas beaucoup de différence entre le Canada et leur propre pays s'ils désirent émigrer, mais le Canada pourrait se ressentir de la différence sous d'autres rapports. Sans doute, nous devons nous souvenir que le Canada est un vaste pays non développé et que son développement demandera un capital considérable, mais nous ne pouvons pas ignorer le fait que l'impôt sur le revenu, lourd comme il le sera, constituera un obstacle et contribuera pour beaucoup à empêcher le capital de s'implanter ici. Ce désavantage sera augmenté, j'en ai peur, par le fait que nous sommes situés à côté d'un pays riche et prospère, les Etats-Unis. Il est vrai que les Etats-Unis sont entrés dans la guerre, mais ils possèdent une immense richesse nationale et ils prennent les moyens de payer les frais de la guerre dans une période très courte. Ils se proposent, si je suis bien renseigné, d'imposer immédiatement un impôt sur le revenu s'élevant jusqu'à $1,500,000,000. La "United States Steel Corporation" paiera tout près de $200,000,000 cette année comme taxe de revenu ou d'affaires. Le chiffre exact est donné comme dépassant $197,000,000 pour cette seule maison et il y a un grand nombre d'autres corporations qui paieront $100,000,000 et plus. Je suis certain que deux ou trois ans après la fin de la guerre les Etats-Unis n'auront plus d'impôt sur le revenu tandis que le Canada, placé à côté de ce pays, sera encore de toute nécessité, chargé d'un fort impôt sur le revenu.

L'honorable M. DANDURAND: Notre impôt sur le revenu sera réduit après la guerre.

L'honorable M. BEIQUE: Je ne le sais pas

L'honorable M. CASGRAIN: Cela prendra beaucoup de temps à diminuer.

L'honorable M. BEIQUE: Je crains qu'au train dont nous allons il ne soit pas réduit avant de nombreuses années. Je crains que cela constitue un très grand obstacle au développment du pays. J'apprécie très bien l'avantage indirect que nous a indiqué l'honorable chef de l'opposition. Cela aura pour effet de réveiller des chefs dans la société. En général les gens qui ont de la fortune ont aussi de l'influence et ils comprendront mieux la nécessité de voir à ce que le pays soit convenablement administré, que les revenus ne soient pas dépensés avec prodigalité parce qu'ils reconnaîtront que c'est à eux qu'incombera la tâche de payer les déficits si on fait des dépenses inutiles.

Je partage l'opinion qui a été donnée au sujet de certains traits de cette loi. Tout d'abord, je crois que le mot "revenu" n'est pas convenablement défini. Le ministre des Finances admet que cela veut dire "revenu net". Si c'est vrai, la loi devrait le dire clairement. Si ce n'est pas vrai, c'est injuste parce qu'un individu peut toucher un revenu de $3,000 par an et, en dehors de ses frais d'existence, payer des taxes, des intérêts sur hypothèques et d'autres choses atteignant presque le total de son revenu. Il ne serait pas juste de taxer cet homme autant que s'il n'avait pas de dettes. C'est un des points de la loi qu'on devrait modifier.

Il y a un autre trait de ce projet sur lequel le Sénat devrait exprimer son opinion —je parle de la question du nombre de la famille. Le bill est basé sur le principe que, si un individu est célibataire, il devrait se contenter d'avoir une exemption de $1,500 et, s'il est marié, l'exemption atteint $3,000 mais on n'établit aucune différence entre celui qui vit seul avec sa femme, n'ayant pas d'autres dépendants et celui qui peut avoir six, huit ou dix enfants. L'acceptation de ce principe viole tout sens de justice. On devrait suivre le principe qui règne en France et, aussi je crois, en Angleterre; c'est le bon principe. Le coût de la vie est trop élevé pour dire qu'il n'y a pas de différence entre celui qui a cinq,

six ou dix enfants qui dépendent de lui et l'individu sur qui personne ne dépend, sauf sa femme.

Il y a d'autres points de la loi qui demandent étude et je fais spécialement allusion aux sous-articles a et b de l'article 3. Je n'en discuterais pas les détails maintenant si ce n'est que je ne pourrai peut-être pas être ici quand le bill sera discuté au comité le sous-article "a" excepté "la valeur de propriété acquise par don, legs, testament ou descendance". En me reportant au débat de la Chambre des communes je vois que le ministre des Finances a déclaré qu'il n'avait pas l'intention d'exempter le revenu des propriétés de ce genre, son intention n'était d'exempter que le capital. Si c'est vrai, on devrait le déclarer parce que, si on ne le déclare pas, je crains fort que l'excès suive le capital, conséquemment, non seulement le principal mais aussi le revenu se trouverait exempté, ce qui ne serait nullement juste. Prenons le cas d'un individu qui a hérité de $5,000,000 ou $10,000,000 de propriétés—et nous avons tous vu de ces cas—si toute cette fortune ou si le revenu d'icelle sont exemptés, cela ne serait pas juste. Le sous-article "b" dit:

Les produits des polices d'assurance payés à la mort de la personne assurée ou les paiements faits ou crédités à l'assuré sur des assurances de vie à dotation ou des contrats viagers à la maturité du terme mentionné dans le contrat ou sur la remise du contrat.

Si cette disposition restait dans la loi il serait très facile pour un individu de changer ses revenus en rentes viagères ou de prendre une police d'assurance. Il paierait une forte somme, probablement, mais, en considération du montant ainsi payé, il recevrait un montant annuel de $10,000, $15,000, $20,000 ou $100,000 et, en vertu de l'article précité, ce montant serait exempté d'impôt. Il est vrai que la question a été soulevée à la Chambre des communes, mais on semble avoir accepté l'opinion du ministre des Finances. Je ne vois pas qu'on ait voté là dessus. L'opinion du ministre des Finances n'a pas été contestée.

Voilà quelques-unes des raisons pour lesquelles nous devrions exposer nos vues à la Chambre des communes aussi fortement que possible. J'espère que la Chambre des communes prendra ces raisons en sérieuse considération et acceptera les suggestions faites par cette Chambre.

L'honorable M. CLORAN: Avant de commencer la discussion du bill j'aimerais à demander au leader du Sénat si c'est une loi financière.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. CLORAN: Conséquemment, nous ne saurions amender le bill et, conséquemment, aucune discussion n'est nécessaire. Si je comprends bien la question, même si le leader du Gouvernement dans sa sagesse—et sa sagesse est profonde—voulait modifier ce bill il ne le pourrait pas. Il n'en a pas le pouvoir. C'est bien là l'entente, n'est-ce pas?

L'honorable M. DANDURAND: Non.

L'honorable M. CASGRAIN: Il le ferait modifier par le Gouvernement.

L'honorable M. CLORAN: Le leader du Gouvernement dans cette Chambre n'est pas plus capable de modifier ce bill qu'aucun autre sénateur. Il ne peut modifier sa propre loi. Alors, à quoi bon la discuter? Si l'honorable leader du Gouvernement me dit qu'il peut modifier cette loi et que je pourrai faire la même chose je suis prêt à commencer la discussion.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je n'ai pas l'intention de la modifier.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable sénateur aurait-il le pouvoir de le faire?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Quand le Sénat se formera en comité pour discuter le bill la Chambre pourra en faire ce qui lui conviendra

L'honorable M. CLORAN: Pourquoi se former en comité si le Sénat n'a pas le droit d'amender la loi?

L'honorable M. DANDURAND: Il a ce droit.

L'honorable M. CLORAN: Il a le droit de modifier une loi financière? Au cours de mon expérience parlementaire on a toujours tenu qu'une loi financière ne pouvait se modifier. Le président a décidé cette question plusieurs fois. Si on a l'intention de changer ce règlement je suis prêt a accepter le changement. Je crois qu'il vaudrait mieux que le Sénat ne soit pas ici simplement pour accepter ce que la Chambre des communes nous donne, sans discussion, sans analyse, sans amendement. Mon expérience m'enseigne que nous pouvons parler nuit et jour sans obtenir de résultat. Je suis fatigué des discussions de ce genre. Si nous ne pouvons rien faire point n'est besoin de gaspiller notre salive et de nous moquer du pays.

Sur motion de l'honorable M. Choquette, le débat est ajourné.

Et le Sénat s'ajourne au lendemain, à trois heures de l'après-midi.

SÉNAT.

Séance du jeudi, 30 août 1917.

Présidence de l'honorable M. JOSEPH BOLDUC.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prières et affaires courantes.

DERNIER RECRUTEMENT.

INTERPELLATION.

L'honorable M. THOMPSON demande au Gouvernement:

1. Combien a-t-on recruté d'hommes depuis le 1er juin jusqu'au 25 août?
2. Dans quelle branche du service les a-t-on placés?
3. Combien de ces hommes sont venus des Etats-Unis d'Amérique?
4. A quels endroits du Canada les a-t-on inscrits, avec mention du nombre à chaque endroit?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les réponses sont comme suit:

1. 11,829, dans la période comprise entre le 1er juin 1917 et le 15 août 1917.

2. Infanterie, 3,543; artillerie, 706; construction des chemins de fer et service forestier, 2,989; intendance militaire, service de santé, etc., 4,591.

3. 3,393 acceptés dans la période comprise entre le 16 juin 1917, la fin de la semaine, et le 18 août 1917.

4. Districts militaires: 1er, London, 84; 2e, Toronto, 1,309; 3e, Kingston, 6; 4e, Montréal, 229; 6e, Halifax, 190; 10e, Winnipeg, 338; 11e, Victoria, 407; 13e, Calgary, 2; troupes du Nouveau-Brunswick, Saint-Jean, 828; total, 3,393.

1er et 2e. Les rapports sont faits deux fois par mois.

3e et 4e. Les rapports sont faits toutes les semaines; le total est donc donné jusqu'à la fin de la semaine, le 18 août.

La période de recrutement aux Etats-Unis d'Amérique a commencé à la fin de la semaine, le 16 juin.

OFFICIERS CANADIENS DANS LES FORCES BRITANNIQUES.

INTERPELLATION.

L'honorable M. BOSTOCK a attiré l'attention du Gouvernement sur les difficultés occasionnées aux officiers du corps expéditionnaire canadien, lors de leur passage du service canadien au service britannique, sans conclure d'entente régulière au sujet des conditions de leur transfert, et il a demandé:

1. Peut-on contraindre un officier de la milice canadienne à passer, contre son gré, du service canadien dans le service britannique?

2. Peut-on faire passer, contre son gré, dans le service britannique, un officier canadien détaché par le Canada au War Office britannique?
3. Peut-on, sans avis ni explication, priver de leur allocation de séparation les femmes des soldats canadiens qui l'ont obtenue?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les réponses sont comme suit:

1. Non.
2. Non.
3. Oui; lorsqu'il existe des raisons valables et suffisantes, mais ces cas sont extrêmement rares.

L'honorable M. BOSTOCK: Je désire citer, à ce sujet, le cas d'un officier qui était membre de la milice canadienne. A l'ouverture des hostilités, il a pris une part active dans le recrutement de volontaires pour le compte de son régiment, un bataillon monté, en garnison à Kamloops. Le bataillon est venu à Valcartier avec un effectif complet de 650 officiers et soldats. A Valcartier, on a désorganisé, ou démembré, le bataillon. Cet officier s'est alors rendu en Angleterre, et, si je ne me trompe, le gouvernement britannique l'a attaché à son service. Dans la suite, il est allé en Egypte et, plus tard, en Mésopotamie, où il a été blessé. A son retour en Angleterre, on lui a appris qu'il n'avait pas le droit de toucher l'allocation spéciale accordée aux officiers britanniques qui avaient servi dans les troupes de la Mésopotamie, car on le considérait comme étant un officier canadien. Plus tard, le 14 mai 1917, on lui a appris indirectement qu'on l'avait transféré au War-Office britannique et qu'on avait supprimé, l'allocation accordée à sa femme, comme aux autres femmes des officiers canadiens, sans lui en donner avis, ni à sa femme. Il semble que, en décidant que sa qualité d'officier canadien ne lui donnait pas le droit de toucher l'allocation spéciale accordée aux officiers britanniques en Mésopotamie, est une décision très injuste, puisqu'il n'avait été transféré au War-Office ou dans les forces britanniques. On a enlevé à sa femme l'allocation accordée d'abord aux femmes des officiers canadiens, et je crois que cet officier a soumis son cas à la commission impériale. Le général Smuts l'en a remercié, car ce cas concerne également les officiers des troupes de la Nouvelle-Zélande, de l'Australie et du Sud-Africain, et diminuait leur chance de recevoir une reconnaissance de leurs services de la part du War-Office britannique. Je désire donc attirer l'attention du Gouvernement sur ce sujet, et j'espère qu'il s'en occupera.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je serai heureux d'annexer les remarques de

mon honorable ami à la présente interpellation, et de les soumettre au ministère de la Milice.

LE VAPEUR LEEBRO.

INTERPELLATION.

L'honorable M. BOSTOCK a demandé au Gouvernement:

1. Quel loyer le ministère de la Marine et des Pêcheries ou le département du Service naval paie-t-il, chaque année, pour le vapeur Leebro?
2. Quel est le locateur?
3. Quelles sont les conditions de l'arrangement?
4. Les gages et les frais de l'équipage sont-ils payés en sus du loyer?
5. Depuis combien de temps l'arrangement actuel existe-t-il?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Les réponses sont comme suit:

1. Ce navire est nolisé par le ministère de la Marine et des Pêcheries, au prix de $150 par jour, tant que le ministère aura besoin de ses services.

2. The Crescent Shipping Company, Victoria, C.-B.

3. Les taux mentionnés sont pour le vapeur, et comprennent les approvisionnements de toute nature, ainsi que les gages des officiers et de l'équipage nécessaires au service du navire, le combustible et les vivres. Les propriétaires doivent tenir le navire en bon état, à leurs propres frais.

4. Non.

5. Le "Leebro" a été nolisé par le ministère, au besoin, depuis le 3 juin 1908, au taux de $135 par jour jusqu'au 16 décembre 1916, alors que le ministère a obtenu une diminution de $10 par jour. Le vapeur a été en service à compter de cette date jusqu'au 1er août, au taux de $125 par jour, date à laquelle le taux a été augmenté à $150 par jour, à cause de l'augmentation du coût du charbon, des fournitures, des gages, etc.

FERMES EXPERIMENTALES ET SOLDATS REVENUS DU FRONT.

(Etablissement d'un comité spécial).

L'honorable G. G. FOSTER prend la parole:

Pour attirer l'attention du Sénat sur les fermes expérimentales exploitées par le Gouvernement du Canada, sur leur emplacement, la superficie de chaque ferme, la distance qui sépare chaque ferme du bureau de poste le plus rapproché, et du village ou de la ville la plus proche, la population de ce village ou de cette ville, ainsi que les employés occupés à chaque ferme.

Il dit: Honorables messieurs, en demandant des renseignements à l'égard des stations agronomiques du Canada, je me propose de soumettre à cette Chambre et au Gouvernement une question que je crois être de la plus grande importance pour ce pays, pour les soldats revenus du front et pour le développement des stations agronomiques du Canada. Je sais que les membres de cette corporation, indépendamment des divergences qui peuvent les diviser sur d'autres questions, sont unis dans leur désir d'acquitter en entier les obligations que nous devons aux hommes qui ont servi ce pays et l'empire. Je sais, en outre, que tous les membres de cette Chambre, quelle que soit la province ou la partie du pays d'où ils viennent, sont résolus que la Canada acquitte toutes les obligations qu'il doit aux hommes qui nous ont défendus.

Je puis affirmer qu'en donnant avis de cette motion, je n'avais pas eu l'occasion d'entendre les remarques de l'honorable sénateur de Rigaud (M. Boyer). Ce n'est que dans la suite que j'ai constaté que nous partagions à peu près le même avis, à l'égard de cette importante question. Nous avons, au Canada, un système de fermes expérimentales qui a fait acquérir une grande expérience et une grande sagesse, à la disposition de nos cultivateurs et qui a rapporté au pays une richesse incalculable. Je crois cependant que nous sommes aujourd'hui en mesure d'utiliser ces mêmes établissements dans une autre direction, afin d'en retirer de plus amples profits. Je sais qu'il existe, dans l'esprit de certaines gens qui ont passé leur vie dans les villes, qu'ils aient habité un palais ou une bicoque, un préjudice contre la vie à la campagne, ainsi qu'une haine des conditions qui règnent dans le pays. Je suis toutefois convaincu, honorables messieurs, que si nous pouvons développer une certaine branche de nos fermes expérimentales, de manière à faire embrasser la vie agricole par des gens qui ont été blessés, par des gens que la maladie a rendus incapables d'exercer les fonctions qu'ils remplissaient avant la guerre, nous aurons accompli un grand bien dans l'intérêt de notre pays.

Je ne me propose pas d'aborder les détails d'aucun système. Je désire simplement attirer l'attention de la Chambre à ce sujet et demander la nomination d'un comité chargé de l'étudier. Je voudrais qu'on associe à chacune de ces fermes expérimentales un édifice et une organisation—non pas une cabane, mais un établissement confortable, bien régi, où l'on accepterait non pas les hommes qui devraient être à l'hôpital, mais ceux qui sont incapables, soit de se livrer à toute autre occupation, ou ceux qui ont ma-

nifesté le désir d'apprendre cette industrie, et qui auraient leur unique occasion de le faire. Je sais que le Gouvernement est disposé, comme on l'a déjà annoncé dans l'autre Chambre, à établir certains établissements qui recevraient ces hommes; cela n'exprime cependant pas mon idée. Il ne s'agit pas de prendre soin de ces hommes dans un établissement, pour la simple raison qu'ils se trouvent au pays; il ne s'agit pas de les admettre dans des hôpitaux où ils peuvent recevoir les soins voulus et n'avoir rien à faire, après être sortis des mains des médecins, si ce n'est de penser aux horreurs du passé et peut-être à celles de l'avenir. Il s'agit de leur donner une situation dans la vie quotidienne, afin de leur donner un mobile de sortir d'un de ces grands établissements, de participer au développement d'une ferme et d'avoir quelque autre occupation que celle de penser à leurs tristes expériences. Je crois, honorables messieurs, que si nous pouvions créer, dans un de ces établissements, un refuge du genre de celui que j'ai décrit, et y placer quelques-uns des hommes qui souffrent aujourd'hui dans les villes—comme doivent souffrir tous ceux qui ont été occupés dans la vie active et qui se trouvent sans occupation—si nous pouvions faire entrer ces hommes dans l'une quelconque de ces fermes, surtout dans celle que j'ai dans l'idée, je crois, honorables messieurs, que la chose serait non seulement préférable pour ce pays, mais infiniment mieux pour chaque homme. Puisqu'il en est ainsi, il me semble qu'il m'incombe et qu'il incombe à ce Gouvernement d'étudier avec soin la question de l'utilisation de ces fermes sur le plan que j'ai déjà indiqué.

Cette question a, honorables messieurs, un autre trait caractéristique. J'apprends que le Gouvernement réalise et continuera de réaliser tous les efforts en vue de développer, le plus possible, l'industrie agricole de ce pays après la guerre, et au profit des soldats revenus du front; je désire, néanmoins, attirer l'attention de cette Chambre sur un autre aspect de ce projet. Je demeure dans la province de Québec et, malgré les allégations de qui que ce soit, j'aime cette province. Comme je l'aime, je tourne les yeux vers la ferme expérimentale établie sur la belle rive de la rivière Saint-François, où je vois une perspective de créer un refuge pour les hommes, d'origine française ou anglaise, qui sont partis de la province de Québec et ont combattu les combats de cet empire, sont revenus estropiés et incapables de reprendre leur travail ordinaire. J'ai parfaitement raison de déclarer qu'au retour de nos hommes dans les cantons de l'Est, ou dans un autre endroit de la province de Québec, nous préférerions les voir reçus dans un refuge des cantons de l'Est, ou ailleurs, dans leur province. Telle est mon idée, honorables sénateurs, quand je fais observer que nous demandons au Gouvernement d'étudier avec soin l'usage de cet établissement, situé dans les cantons de l'Est, en construisant un établissement relié à ce refuge, et destiné à recevoir ceux de nos hommes qui étaient livrés à l'agriculture avant leur départ pour la guerre, et qui, à leur retour, peuvent se trouver dans l'impossibilité de prendre soin de la ferme et de la diriger, mais qui pourraient se rendre utiles, en aidant au développement de cet établissement, situé dans les collines et les montagnes des cantons de l'Est, et où ils seraient plus heureux, jouiraient de la vie et rétabliraient leur santé plus rapidement que dans tout autre lieu de la terre.

Honorables messieurs, si je suis dans l'ordre en agissant de la sorte, je proposerais qu'on nomme un comité chargé d'étudier cette question, et composé de l'honorable représentant de De Salaberry (l'honorable M. Béique), de l'honorable représentant de Rigaud (l'honorable M. Boyer), de l'honorable représentant de Bedford (l'honorable M. Pope), et je demanderais l'honneur de faire partie de ce comité; je proposerais que le comité fasse une enquête sur la situation, à cette ferme particulière, et étudie, de concert avec les autres membres de cette Chambre, le développement de ce projet, dans le but de réaliser l'idée que j'ai brièvement esquissée.

L'honorable M. LANDRY: Cette motion fera, je suppose, suite à la première présentée par l'honorable sénateur.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dans sa motion, mon honorable ami m'a demandé certains renseignements, et je suis très heureux de les déposer sur la table.

Numéro.	Fermes et stations.	Endroit.	Superficie.	Distance du bureau de poste le plus rapproché.	Distance de la ville ou du village le plus rapproché.	Population du recensement de 1911.	Nombre approximatif des employés.	
							janv.	août.
	Fermes (5)							
1	Ferme centrale	Ottawa, Ont	465	3 milles	3 milles	73,193	83	246
2	Nappan	Nappan, N.-E.	300	½ mille	½ mille	8,973	15	20
3	Brandon	Brandon, Man	652	2½ milles	en partie dans la ville.	13,839	9	23
4	Indian-Head	Indian-Head, Sask	680	½ mille	dans les limites du village.	11,203	13	24
5	Agassiz	Agassiz, C.-B.	1,400	¼ "	" "	200	16	28
	Stations (16).							
1	Charlottetown	Charlottetown, I. P.-E.	107	1 "	aux limites de la ville.	7,208	12	23
2	Fredericton	Fredericton, N.-B.	450	3 milles	3 milles	2,304	16	38
3	Kentville	Kentville	294	1 mille	1 mille	1,500	10	27
4	Ste-Anne de la Pocatière.	Ste-Anne de la Pocatière, Qué.	251	½ "	½ "	2,700	13	40
5	Lennoxville	Lennoxville, Qué	449	1 "	1 "	5,000	12	15
6	Cap-Rouge	Cap-Rouge, Qué	339	½ "	½ "	400	22	28
7	Spirit Lake	Amos, Qué	1,200	dans stat.	5 milles	400	28	24
8	Kapuskasing	Macpherson, Ont.	1,000	à l'extr. de la station.	à l'extrémité de la ferme.	300	22	19
9	Morden	Morden, Man	280	½ mille	½ mille	1,130	4	13
10	Rosthern	Rosthern, Sask	650	½ "	½ "	1,172	4	16
11	Scott	Scott, Sask.	518	½ "	contiguë à la ferme	500	6	10
12	Lethbridge	Lethbridge, Alta.	400	1¼ "	" "	8,050	7	19
13	Lacombe	Lacombe, Alta	610	1 "	" "	2,029	10	14
14	Summerland	Summerland, C.-B.	550	2½ milles	2½ milles	500	12	17
15	Invermere	Invermere, C.-B.	82	½ mille	½ mille	300	8	10
16	Sidney	Sidney, C.-B.	125	2 milles	3 milles	1,934	7	14
	Stations de tabac.							
1	Harrow	Harrow, Ont.	49	1 mille	1 mille	355	3	5
2	Farnham	Farnham, Qué	60	¼ "	¼ "	1,814	1	8
3	St-Jacques Achigan	St-Jacques, Qué.	7	¼ "	¼ "	1,357	1	3

* Les chiffres des employés d'Ottawa comprennent le personnel des bureaux.

Me permettra-t-on, en même temps, de faire observer que la Chambre est très reconnaissante envers mon honorable ami d'avoir attiré notre attention sur la question très importante au sujet de laquelle il a parlé d'une manière très éloquente. Bien que le gouvernement fédéral se soit beaucoup occupé de la culture et du développement de nos fermes expérimentales, et que le pays ait placé dans ces fermes une somme considérable, je ne suis cependant pas de ceux qui croient que le Gouvernement a fait tout son possible, en ce qui concerne les entreprises publiques de cette nature. Malgré la mesure dans laquelle le Gouvernement actuel peut consacrer ses soins au développement et au perfectionnement, autant que possible, de tout système, agricole ou autre, non seulement les membres du Parlement, mais le public en général peuvent fortement y aider, en étudiant le sujet d'une manière intelligente. C'est, par conséquent, une chose à apprécier, lorsqu'on voit des messieurs, surtout ceux qui occupent des emplois publics, s'associer à d'importants sujets de cette nature, dans le dessin d'améliorer les systèmes que nous employons. Je n'ai pas le moindre doute que le système de fermes expérimentales adopté par le Gouvernement du Canada et poursuivi avec tant de succès pendant des années, soit une de nos plus grandes entreprises, et l'une dont nous avons raison de nous glorifier. J'ai toujours été sous l'impression que nous pourrions rendre plus pratiques nos stations agronomiques. Il n'existe pas, ce me semble, de motif valable pour lequel nous ne devrions pas utiliser ces fermes, en les rattachant au très important travail esquissé par mon honorable ami d'Alma (l'honorable M. Foster). Il est certain que la guerre nous a imposé de très grands problèmes, qui exigeront notre attention la plus profonde pendant des années

à venir, qui révolutionneront nos idées préconçues à l'égard de nombreuses questions concernant l'intérêt public. Il faudra que le peuple du Canada s'adapte au remaniement général et national qui s'opèrera, de toute nécèssité, à la fin de la guerre. On servirait le grand intérêt national du peuple canadien, si on pouvait utiliser, aux fins très importantes que mon honorable ami a décrites d'une manière si habile, les fermes expérimentales, dont j'ai déposé la liste sur la table, aujourd'hui, en réponse à sa question. Si nous pouvons, à l'aide de ces fermes, faire naître un amour de la culture, susciter même un intérêt de la part de notre peuple pour s'établir sur la terre et se livrer aux très importants travaux agricoles, et reconnaître l'importance de cette œuvre, non seulement pour lui-même, mais aussi pour le Dominion du Canada, à cause de l'augmentation de la production, nous accomplirons un des plus importants devoirs publics que nous puissions réaliser.

Cette honorable Chambre est très heureuse qu'on ait manifesté un si grand intérêt dans la question agricole, non seulement durant la session actuelle, mais aussi durant la dernière session du Parlement. Mon honorable ami de De Salaberry a, la session dernière, présenté une motion très importante dans ce sens, en proposant l'établissement d'un comité chargé d'étudier les nombreuses questions qui se rattachent à l'agriculture. Je suis convaincu que l'enquête instituée sur cet important sujet sera au grand avantage de la nation, et qu'elle réflètera le profond intérêt manifesté par le Sénat du Canada, en vue du développement de l'agriculture. Je suis très heureux de constater que mon honorable ami d'Alma (M. Foster) s'intéresse à ce sujet particulier. Il me semble que, en concentrant l'attention sur un sujet spécial, dans l'étude d'un problème, en manifestant un intérêt intelligent à cet égard, nous serons probablement plus efficaces en faisant l'étude générale de sujets. Mon honorable ami a soulevé un problème qu'on peut résoudre au grand avantage des meilleurs intérêts, non seulement des soldats revenus du front, mais du peuple du Canada.

Il m'est inutile de faire les observations que j'ai déjà mentionnées à d'autres occasions, savoir que le Gouvernement a tout à fait reconnu l'importance des questions qu'il sera obligé de régler, au retour des soldats, à la fin de la guerre. Jusqu'ici, il s'est sérieusement occupé de nombreuses questions impliquées dans la solution de ce problème particulier avec les soldats revenus. Le Gouvernement est aujourd'hui occupé à donner l'instruction professionnelle sur une très vaste échelle, de l'Atlantique au Pacifique. Près de 10,000 soldats sont à sa charge, et presque tous sont obligés d'étudier la question de l'entraînement professionnel. Non seulement beaucoup d'hommes s'appliquent étroitement à leurs nouvelles professions ou occupations, dans lesquelles ils sont intéressés et auxquelles ils se livreront leur vie durant, mais leur demande d'une branche particulière d'étude ou d'industrie leur inspire à beaucoup l'idée de l'avenir de leur vie, avenir qu'ils avaient, à un certain degré, perdu, par suite des nombreuses calamités de la guerre. La présentation de ce problème, en sus des nombreux problèmes que le Gouvernement a déjà saisis, suscitera un très grand intérêt. Ce problème attirera, de toute nécessité, l'attention du Gouvernement, et j'espère qu'on trouvera quelque moyen de résoudre les données du problème, si bien exprimées par mon honorable ami d'Alma. Il est futile d'affirmer que le comité dont mon honorable ami a proposé l'établissement est un sujet très important à régler, et je suis certain que ce sera le désir, non seulement du Gouvernement déjà occupé à ce travail, mais de tous les honorables membres de cette Chambre, que ce sujet reçoive de nous toute l'attention et tout l'intérêt voulus, et qu'on adopte les mesures qui profiteront le plus aux intéressés.

L'honorable T. S. SPROULE: Honorables messieurs, Je considère cette proposition comme excellente, très opportune et très appropriée. Je suppose que la plupart des gens songent aujourd'hui à ce problème: quelle est la meilleure chose à faire pour les soldats revenus du front? Les établissements qui donnent l'entraînement professionnel sur différents plans procèdent, sans doute, dans la bonne direction et recevront un grand nombre de soldats revenus du front; mais beaucoup de gens ont quitté des fermes et sont plus au courant de la vie et des travaux agricoles que de toute autre occupation. Une des difficultés qu'ils auront, je crains, à surmonter, à leur retour, s'ils projettent de s'établir de nouveau dans la vie agricole, sera la question de savoir où ils pourront s'établir afin d'éviter l'ennui de la vie sur la ferme et de posséder les avantages de la compagnie et de la liberté dont il ont joui dans les quelques dernières années, et qui sont devenus leur lot dans la vie, à un tel point qu'ils sont devenus pour eux une deuxième nature. L'autre difficulté qu'ils auront à envisager sera l'administration d'une ferme. Qu'est-ce qui fait le suc-

cès ou l'insuccès de la vie agricole? C'est de savoir comment ensemencer la récolte, où l'ensemencer, comment en prendre soin, où l'écouler, comment la préparer pour le marché, et de connaître toutes les autres choses de cette nature. Je prévois, dans ce projet, une proposition très précieuse et très importante qu'on pourrait formuler, savoir, que si un certain nombre de ces gens étaient situés à une distance raisonnable d'une de ces fermes, les employés de ces fermes pourraient exercer une surveillance sur leur travail et leur donner, tous les jours et toutes les semaines, des instructions sur les différents problèmes de la vie agricole, au sujet desquels il faudrait les renseigner, et les encourager à profiter, au bon moment, des occasions qui leur sont offertes et qui constitueraient leur réussite ou leur insuccès, suivant leur application. On pourrait, je crois, réaliser certain projet, au moyen duquel on pourrait rendre ces garçons de ferme très utiles en les chargeant de l'instruction des soldats revenus du front et en les tenant en contact avec les opérations de la vie auxquelles ils sont occupés. Ces garçons de ferme pourraient leur procurer des renseignements et des conseils précieux au sujet des machines, des grains de semence, ou des genres d'idustrie agricole auxquels ils pourraient se livrer dans leur localité particulière. Ils pourraient les conseiller et leur apprendre si l'industrie laitière, l'agriculture, l'élevage du bétail, la récolte du grain, ou toute autre occupation, rapporterait les plus grands profits à ceux qui s'y livreraient. Cela concentrerait à tel point l'intérêt, qu'ils résoudraient probablement avec succès le problème agricole, au lieu de s'en fatiguer et d'éprouver un échec complet. Il y aurait, je crois, cinquante contre un en faveur de leur réussite, en vertu de ce système, comparé au résultat qu'on obtiendrait, si on envoyait séparément les soldats revenus du front dans l'Ontario, le Manitoba, la Saskatchewan ou l'Alberta, en les laissant s'établir eux-mêmes, acheter les machines qu'ils voudraient et se livrer à la culture de leur choix, sans obtenir les renseignements voulus. Si on ne résout pas ce problème, ils se fatigueront de la vie agricole et retourneront dans les villes. Si l'on donnait suite à cette proposition, ces hommes seraient en contact plus étroit avec la société de leurs localités et avec les choses qui leur sont importantes. Je considère probable que quarante-huit sur cinquante obtiendraient plutôt un succès, en vertu de ce système, que cinq pour cent, si on les envoyait séparément sur des fermes. C'est pourquoi j'accorde mon plus sincère appui à cette proposition.

L'honorable M. McLENNAN: Je ne retiendrai qu'un seul instant l'attention de la Chambre, pour affirmer que la commission des hôpitaux militaires, dont l'honorable sir James Lougheed est le président, et qui prend soin des soldats revenus du front, approuve tout à fait l'esprit de la motion présentée par l'honorable sénateur d'Alma (M. Foster), et qu'elle est disposée à adopter certaines mesures sur ce plan. On a presque conclu des arrangements avec le grand collège agricole de Sainte-Anne de Bellevue, près de Montréal. Il y aura un établissement chargé de prendre soin des soldats venant de ce district et d'ailleurs, et on l'a placé à cet endroit, surtout afin qu'ils puissent profiter des avantages que peut procurer ce collège agricole. Le gouvernement d'Ontario a mis un magnifique établissement à notre disposition, à Guelf. Ce dernier possède des ateliers et est immédiatement contigu au collège agricole de Guelph. Les avantages de ce collège ont été un très puissant motif qui nous a déterminés à profiter de l'offre faite. Je suis certain que l'honorable sir James Lougheed et ses collègues étudieront à fond le rapport du comité projeté.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je désire féliciter l'honorable sénateur qui a soulevé cette très importante question. Quand il saura que je suis fils de cultivateur, il comprendra que je m'intéresse à cette question et que je désire faire tout mon possible pour aider au succès de ce projet. Je désirerais cependant demander au comité de ne pas oublier, lorsqu'il ira visiter ces fermes expérimentales, de se rendre au Cap-Rouge, dans Québec, où est située l'une des meilleures fermes, sur les rives du Saint-Laurent. Elle est située à environ dix milles de la ville de Québec. Je serais heureux si l'on y envoyait autant de ces héros que possible, pour qu'ils puissent tout apprendre d'une manière pratique.

La motion est adoptée.

SEANCES DU MATIN ET PROROGATION.

DECLARATION.

Avant les ordres du jour:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je voudrais donner un avis de motion:

Que, à partir de mardi prochain, à moins d'ordre contraire, il doit y avoir deux séances distinctes du Sénat, chaque jour, la première à 11 heures du matin, jusqu'à 1 heure de l'après-midi, et que tous les comités permanents et spéciaux du Sénat soient autorisés à siéger pen-

dant les séances du Sénat, par dérogation à toutes les prescriptions contraire de la règle 86.

J'ai aussi l'honneur de donner avis de motion:

Que, à partir d'aujourd'hui inclusivement et jusqu'à la fin de la session, les règles 23f, 24 a, b, d, et h, 63, 119, 129, 130 et 131 sont suspendues, en tant qu'elles se rapportent aux bills d'intérêt public ou privé.

On s'attend à ce que la prorogation ait lieu une semaine environ après samedi prochain. Le premier ministre est sous l'impression qu'à cette date les procédures parlementaires seront assez avancées pour permettre la prorogation.

L'honorable M. BOSTOCK: En ce qui concerne l'avis de motion donné par mon honorable ami, je suppose qu'il ne présentera pas cette motion à moins que ce ne soit absolument nécessaire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je puis déclarer, je crois, que je peux compter sur les honorables messieurs pour faciliter la transaction des affaires, de toute manière, sans que je présente quoi que ce soit, à moins que nous ne voyions des signes du contraire.

BILL CONCERNANT LE MINISTRE DES FORCES MILITAIRES D'OUTRE-MER ET LES SECRETAIRES PARLEMENTAIRES.

TROISIEME LECTURE.

Du bill n° 122, déposé par l'honorable sir James Lougheed, loi concernant le ministre des forces militaires d'outre-mer, le secrétaire parlementaire, le ministère de la Milice et de la Défense et le sous-secrétaire d'Etat parlementaire pour les Affaires extérieures.

BILL MODIFIANT LA LOI DES COMPAGNIES (FONDEES DANS UN BUT NON MERCANTILE).

TROISIEME LECTURE.

Du bill U-2, déposé par l'honorable sir James Lougheed, loi modifiant la loi des compagnies de manière à prescrire la constitution, par lettres patentes, de corporations autres que celles fondées dans un but mercantile.

BILL CONCERNANT LE GIBIER DANS LE NORD-OUEST.

DEUXIEME LECTURE.

Du bill 100, déposé par l'honorable sir James Lougheed, concernant le gibier dans les territoires du Nord-Ouest du Canada.

L'hon. sir JAMES LOUGHEED.

BILL CONCERNANT L'IMPOT SUR LE REVENU EN TEMPS DE GUERRE.

DEUAIEME LECTURE.

Le Sénat passe à la suite de la discussion, ajournée le 29 août, sur la motion pour 2e lecture du projet de loi (bill 117), déposé par l'honorable sir James Lougheed, autorisant le prélèvement d'une taxe de guerre sur certains revenus.

L'honorable M. CHOQUETTE: Honorables messieurs, comme ce projet de taxe sur le revenu est indispensable pour la poursuite de la guerre, je crois qu'il est bien fondé, car il frappe d'impôts ceux qui sont le plus en état de les acquitter. Je regrette de faire observer, quant à moi, que je ne m'attends pas à payer beaucoup de milliers de dollars, parce que je ne rentre pas dans cette catégorie. Les gens qui seront le plus fâchés seront ceux qui ne pourront payer la taxe, ou ceux qui seront lourdement taxés. En ce moment, je désire surtout affirmer que, selon moi, l'échelle des taxes est très inéquitable. Prenez le cas de ceux qui rentrent dans les classes c, d et e de l'article 4 du bill. La classe c comprend ceux qui possèdent des revenus de $10,000 à $20,000. Cette classification est très injuste, parce qu'un homme peut avoir une nombreuse famille, et un autre peut ne pas avoir d'enfants, mais ils devront acquitter le même montant de taxes.

Aux termes de ce bill, un homme qui possède un revenu de, disons, $10,500, et qui a cinq ou six enfants, paiera la même somme que l'homme qui a un revenu de $19,900, et sans enfants. C'est une grande injustice; de fait, c'est une chose immorale, parce que cela déterminerait le suicide de race, dans quelques provinces où la sainteté du mariage n'est pas aussi bien reconnue que dans la province de Québec. Les gens auraient répugnance à avoir des enfants. Il est immoral de tenter ces gens, et la proportion des familles sans enfants et possédant un revenu variant de $10,000 à $20,000 est énorme. J'attire l'attention du Gouvernement sur ce fait. On aurait raison, je crois, d'apporter quelque modification, en vue de remédier à cette situation. On devrait opérer une réduction dans le cas d'un homme qui a une famille.

L'honorable M. EDWARDS: Est-il entendu qu'il y aura liberté de discussion, en comité, sur cette question?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oh, oui. Je puis déclarer que la discussion aura probablement lieu sur les détails du bill.

L'honorable M. ROCHE: Tous reconnaissent, je crois, que c'est un bill de subsides. En le soumettant au comité, on a pour objet de l'amender ou de le modifier. Il appartient à la Chambre des communes de faire tous les octrois de subsides au Roi. Il est certain que c'est un subside accordé au Roi. Pourquoi porterions-nous atteinte à la prérogative évidente de la Chambre des communes? Nous créerions un mauvais précédent, qui pourrait donner lieu à un conflit avec la Chambre des communes. Je crois que la ligne de démarcation est très bien établie, et que le Sénat ne devrait pas intervenir dans les bills des subsides, soit pour les amender ou pour les rejeter. La Chambre des communes a le droit de modifier ces bills, mais nous ne jouissons pas de ce droit, et je m'oppose à la motion ayant pour objet de délibérer le bill.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous ne faisons que suivre la conduite ordinaire adoptée à l'égard de tous les bills. Si la Chambre partage l'avis de mon honorable ami de Halifax, que nous devrions laisser le bill suivre, de la sorte, le cours de ses délibérations, je ne m'opposerais pas à sa troisième lecture aujourd'hui.

La motion est adoptée, et le bill est lu pour la 2e fois.

EXPEDITION PAR VOIE DES PORTS CANADIENS.

SUITE DE LA DISCUSSION.

Le Sénat reprend la discussion, ajournée le 28 août, sur la demande de l'honorable M. L'Espérance:

Pour attirer l'attention du Sénat sur le fait que nos ports de mer ne sont pas aujourd'hui bien équipés en vue de l'entreposage et du transport rapide du grain et des autres marchandises, et pour recommander que l'exportation de nos produits par les acheteurs des gouvernements alliés se fasse, autant que possible par voie de nos ports canadiens et pour demander si le Gouvernement se propose d'exercer une action en vue d'empêcher, à l'avenir, le gros de l'exportation du trafic océanique de passer par les ports américains.

L'honorable M. CHOQUETTE: Honorables messieurs, j'étais malheureusement absent de la Chambre quand l'honorable sénateur de la division du Golfe (M. L'Espérance) a soulevé cette importante question des ports de mer. J'ai cependant lu avec plaisir et intérêt, non seulement le discours de l'honorable membre, mais aussi les remarques proférées par le secondeur de la résolution, l'honorable représentant de Toronto (M. Nicholls), qui a dit un bon mot en faveur de Québec, les observations de l'honorable sénateur de De Lanaudière (M. Casgrain), et celles de l'honorable représentant de Rideau (M. Edwards). Je regrette de ne pas approuver l'exposé de la motion de l'honorable sénateur de la division du Golfe que "les ports de mer sont aujourd'hui bien équipés en vue de l'entreposage et du transport rapide du grain et des autres marchandises", etc. Je crois que cet exposé est inexact, et que, de plus, il est de nature à induire en erreur. Il a même trompé l'honorable sénateur cadet de Halifax (M. Crosby), qui a fait observer dans son discours:

L'honorable sénateur affirme que le port de Québec possède aujourd'hui les facilités terminales suffisantes pour faire toutes les exportations de ce Canada à l'autre côté de l'Atlantique.

Je déclare donc que les observations formulées par l'honorable représentant de la division du Golfe étaient non seulement inexactes, mais fortement de nature à induire en erreur. Je me suis donné la peine de me procurer certains renseignements de la Chambre de commerce de Québec et du maire de Québec, afin de rectifier cette assertion, pour que, plus tard, on ne nous reproche pas d'avoir affirmé que nous n'avions plus besoin de quoi que ce soit pour le port de Québec, parce que nous avions tout ce qu'il nous fallait. Il est donc très important, à cette phase du débat, d'exposer les faits à cette honorable Chambre et de lui montrer la nécessité qu'il y a d'améliorer et de continuer d'améliorer, non seulement le port de Québec, mais tous les ports canadiens.

Je conclus des observations de l'auteur de la résolution que, en soulevant cette question, il avait deux points de vue différents: premièrement, celui de la nécessité et de l'importance de la question; et, en deuxième lieu, celui mentionné dans les remarques suivantes, qu'il a faites à la fin du discours.

Si mes faibles paroles et mes faibles actes peuvent dans le moindre degré, contribuer à la réalisation du grand rêve que je fais, je serai amplement récompensé des critiques âpres et injustes que m'ont valu certains de mes actes publics.

Il n'est guère nécessaire de faire remarquer que la seule excuse de cette déclaration de la part de l'honorable sénateur a été le vote qu'il a dernièrement donné dans cette Chambre. En effet, à en juger par ses déclarations passées, non seulement aux élections de 1911, mais depuis lors, nous savons tous qu'il était opposé à la conscription. Il avait, bien entendu, le droit de modifier son opinion; je ne trouve rien à redire à cela; il est cependant certain que son changement d'opinion lui a attiré les

dures critiques de sa conduite, et je puis dire que ces critiques ne sont pas injustes, mais méritées. En tous cas, pour lui témoigner ma bonne camaraderie à son égard, je consens volontiers à méconnaître la chose et à ne considérer que l'intérêt qu'il possède dans le port de Québec, ainsi que ses remarques à ce sujet, me réservant le droit de critiquer sa déclaration portant que nos ports sont parfaitement équipés en vue de l'entreposage et de la manutention du grain et des autres marchandises.

Honorables messieurs, en réalité, l'équipement de nos ports ne fait que commencer. A Saint-Jean, on a suspendu l'entreprise adjugée à North Griffith. A Halifax, on n'a achevé qu'un seul quai sur les six qui doivent borner l'admirable suite de bassins de ce port; et je vois, d'après les remarques de l'honorable sénateur de Halifax (M. Crosby) à ce sujet, qu'il se plaint de l'inachèvement des travaux et de la lenteur des opérations. A Québec, où on a jugé insuffisants pour le trafic les 17 emplacements de navire du bassin "Louise", avant l'achèvement du Transcontinental et du "Canadien-Nord" cinq autres emplacements de navires sont en voie de construction. Ils ne sont pas encore achevés, bien qu'ils soient, depuis cinq ans, en cours de construction. A Montréal, les emplacements de navires et l'élévateur sont sans cesse encombrés par le trafic amené à cette ville par les canaux et par les vieilles voies ferrées, en exploitation depuis des années. On peut donc, virtuellement affirmer que l'on n'a pas achevé d'installations de tête de lignes à nos ports de mer pour les deux chemins de fer transcontinentaux, qui sont aujourd'hui prêts à transporter le grain du Nord-Ouest aux ports canadiens, s'il y avait seulement, dans ces ports, des entrepôts de grain et des bassins pour recevoir les steamers nécessaires au transport de ce grain en Europe. Cela indique-t-il beaucoup de prévoyance de la part du Gouvernement? Je ne ferai pas de capital politique sur ce point, car j'impute un peu de blâme au gouvernement libéral, qui n'a pas fait tout son possible, ni même rempli toutes ses promesses. Il est vrai que le Gouvernement a alors déclaré qu'il construisait le chemin de fer Transcontinental et le pont de Québec, ce qui a entraîné une très forte dépense. Toutefois, en préparant l'achèvement du Transcontinental et du pont de Québec, il aurait dû veiller à l'amélioration de nos ports.

Cela indique-t-il, dis-je, une grande prévoyance de la part de ce gouvernement, qui savait, depuis les six dernières années, que

les deux grands chemins de fer transcontinentaux étaient à la veille d'être achevés, et que, sans terminus aux ports de mer, ces chemins de fer sont inutiles pour le transport du grain du Nord-Ouest? N'est-ce pas plutôt un déplorable manque de prévoyance, semblable à celui manifesté en n'acquérant pas de matériel roulant destiné à l'exploitation d'une de ces grandes voies ferrées, dans la construction desquelles on a dépensé plus de $150,000,000 des deniers publics? Comment le Gouvernement espérait-il exploiter ce chemin de fer sans matériel roulant?

L'honorable M. CROSBY: Je désirerais demander à l'honorable sénateur s'il cite quelque autorité, ou bien s'il lit son discours?

L'honorable M. CHOQUETTE: Ce sont mes notes au sujet des terminus et des ports. On ne peut s'attendre à ce qu'on sache tout sur ce sujet. J'ai écrit à un ami de Québec, membre de la chambre de commerce, et il m'a transmis certains renseignements.

L'honorable M. CROSBY: Je désirerais, monsieur l'Orateur et honorables messieurs, obtenir une réponse à ma question. L'honorable sénateur lit-il son propre discours, ou bien cite-t-il quelque autorité? S'il fait une citation, qu'il nous en indique l'origine.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je consulte des notes que j'ai prises à la suite de renseignements reçus d'un monsieur parfaitement au courant de ce sujet—bien plus renseigné que mon honorable ami.

L'honorable M. CROSBY: L'honorable sénateur doit savoir que les règles de la Chambre interdisent à un membre de lire son propre discours.

L'honorable ORATEUR: Un membre n'a pas le droit de lire son discours, mais il a le droit de consulter ses notes. S'il fait une citation, il doit en mentionner la source.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je vais citer les opinions du maire de Québec et du président de la chambre de commerce à ce sujet.

Il est vrai que nous possédons, à Québec, un élévateur, achevé l'année dernière, et ayant une capacité de 1,000,000 de boisseaux. On est en voie de l'agrandir, et il a déjà prouvé que le nouveau chemin de fer Transcontinental pouvait servir ses fins, savoir, réduire le coût du transport du grain. En effet, il a permis le déchargement, à Québec, de six navires à vapeur chargés de grain du Manitoba, transporté à cet endroit

par voie de ce nouveau chemin de fer, court, et bien régalé, au taux de dix cents le boisseau, soit un taux de transport de trois cents inférieur par boisseau au taux ordinaire de transport par voie d'eau et par voie ferrée, via Fort-William, Montréal et New-York. Le ministre suppléant des Chemins de fer a appris à la Chambre des communes que ce taux réduit avait profité au chemin de fer, dont les régalages à niveau ont permis le transport du double du nombre de tonnes transportées jusqu'ici.

Cependant, honorables sénateurs, à quoi sert un élévateur d'une capacité d'un million de boisseaux—qui peut distribuer à l'extérieur de trois à cinq millions de boisseaux par année—pour effectuer les exportations de l'Ouest, qui s'élevaient, l'année dernière, à environ trois millions de boisseaux? Est-ce surprenant que près des deux tiers de cette quantité ont été dirigés sur Buffalo et New-York aux fins d'expédition?

L'honorable M. CROSBY: Monsieur l'Orateur, je dois de nouveau soulever un point d'ordre. Je désire réellement savoir si l'honorable sénateur lit son discours, ou bien un discours qu'un autre a écrit pour lui, ou dont il fait des citations. Il est futile de mentionner la règle qui permet à un membre de consulter des notes; il n'a cependant pas le droit de lire son discours. Si l'honorable monsieur doit lire le discours, nous voulons savoir qui l'a écrit, afin d'avoir quelque autorité à l'égard des déclarations faites, et de savoir qui nous écoutons. Quant à moi, je n'ai pas le moindre doute que l'honorable monsieur lit son discours, et je désire attirer l'attention de l'Orateur sur ce point.

L'honorable ORATEUR: Si l'honorable sénateur lit son discours, je serai obligé de m'y opposer; néanmoins, je ne puis m'opposer à ce qu'il consulte ses notes.

L'honorable M. CROSBY: L'honorable sénateur lit son discours. La chose est certaine.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je n'étais pas dans la Chambre l'autre jour, lors du débat sur cette question; j'étais à Québec; mais j'ai lu le discours de l'honorable membre, qui a proposé la résolution, et j'ai pris des notes. J'ai cité ces notes, qui sont miennes, d'après les renseignements que j'ai obtenus à Québec. Elles ont été traduites du français à l'anglais; je n'ai toutefois pas eu le temps de me rappeler toutes les citations. Je parle en consultant mes propres notes, et je puis dire à l'honorable monsieur que je puis prononcer un discours, qu'il le puisse ou non.

L'honorable ORATEUR: A l'ordre.

L'honorable M. CROSBY Tel est mon désir: que mon honorable ami prononce son propre discours; et je n'ai pas la moindre objection à ce qu'il consulte ses notes, comme peut le faire tout honorable sénateur. Mais je demande s'il a le droit de lire un discours dans cette enceinte. Personne ne sait plus que moi qu'il le fait à contravention des règles. Tous les discours que je pourrai prononcer ici m'appartiendront, et ne viendront pas d'une autre personne, et je désire que l'honorable membre prononce son propre discours.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je possède, je crois, le droit de consulter mes notes personnelles. Je répète que ces notes ont été traduites du français à l'anglais, pour qu'elles puissent être comprises des membres qui, comme mon honorable ami, ne peuvent comprendre le français. Je continue.

Est-ce surprenant que près des deux tiers de la quantité expédiée de l'Ouest canadien aient été dirigés sur Buffalo et New-York, et qu'une grande proportion du reste soit enfin parvenue à Portland?

Au cours des cinq dernières années, on a, maintes et maintes fois, recommandé au Gouvernement de construire un élévateur à Québec pour recevoir les 10,000,000 de boisseaux, et une égale quantité aux ports de Halifax et de Saint-Jean. Qu'a-t-il fait? Un dixième de ce qu'on a demandé à Québec, et rien du tout à Halifax et à Saint-Jean. Tel est le renseignement que j'ai reçu des personnes qui sont absolument au fait des questions de transport. Il est vrai que nous construisons un excellent système de bassins de radoub à Halifax, avec des cales destinées à recevoir 27 steamers, et on construit, à Saint-Jean, des cales destinées à recevoir 25 steamers.

L'honorable M. DOMVILLE: Je ne désire pas interrompre mon honorable ami, mais je désirerais lui demander de qui il a obtenu les chiffres au sujet des 25 emplacements de navires à Saint-Jean?

L'honorable M. CHOQUETTE: Je cite le rapport de la chambre de commerce de Québec.

L'honorable M. DOMVILLE: Il n'est pas exact.

L'honorable M. CHOQUETTE: C'est possible. Les honorables sénateurs auront

l'occasion de dire si c'est exact ou non; mais ce sont là les renseignements que j'ai reçus du Board of Trade de Québec.

L'honorable M. DOMVILLE: Il devrait y en avoir 25; mais ils n'y sont pas.

L'honorable M. McMEANS: De quelle année est le rapport?

L'honorable M. CHOQUETTE: Cela serait le rapport de l'an dernier. Il faut espérer qu'aux docks de steamers que l'on construit actuellement, on ajoutera des élévateurs aussi vite que possible. Si le chemin de fer Transcontinental est destiné à avoir du succès, il devra avoir ses propres facilités de terminus à ses ports de mer. Je ne puis concevoir rien de plus imprévoyant que la manière avec laquelle le Gouvernement a traité cette question et, je dois l'ajouter, comme l'a fait, sous divers rapports, l'ancien gouvernement. Les chemins de fer du Gouvernement qui ont coûté au pays un quart de billion de dollars, n'ont pas encore leurs propres termini. A Montréal ils sont à la merci du Grand-Tronc, et à Québec, ils sont à celle du Pacifique-Canadien. Nous pouvons nous imaginer ce que cela coûte tous les ans. A Québec le Gouvernement a acheté trois milles d'un magnifique terrain riverain contigu à l'eau profonde, entre le marché Champlain et Sillery, pour y mettre les entrepôts de marchandises du Transcontinental, et ce terrain est admirablement situé sous tous les rapports au but désiré.

L'honorable ORATEUR: Je dois faire remarquer à l'honorable sénateur qu'il lit son discours.

L'honorable M. CHOQUETTE: Pas du tout, je ne lis pas mon discours.

L'honorable ORATEUR: Je n'aurais pas dit un mot à ce sujet si mon attention n'avait pas été attirée là-dessus.

L'honorable M. CHOQUETTE: La même règle s'applique à tous. D'autres honorables sénateurs ont lu leurs discours du commencement à la fin et dans leur propre langue.

L'honorable M. DOMVILLE: Son propre collègue a lu le sien.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je disais que le Gouvernement avait acheté un magnifique terrain riverain contigu à l'eau profonde du Saint-Laurent, entre le marché Champlain et Sillery, pour les besoins du Transcontinental, et qu'il convient à ces fins sous tous les rapports. Néanmoins, le Gouvernement, poussé par quelque malheureuse influence, emploie le terminus du Pacifique-Canadien et la superficie très limitée du bassin Louise où, tout le monde le sait, il n'y a pas la place nécessaire pour garer un train de marchandises. Si d'autres docks et d'autres élévateurs doivent être construits à Québec, espérons qu'ils le seront sur la propriété du bord du Saint-Laurent que le Gouvernement a achetée dans ce but. Mais, est-ce bien l'intention du Gouvernement de donner un terminus convenable à son chemin de fer, à Québec? Les gens de Québec semblent ne pas le croire parce que le maire de Québec, il y a quelques mois, envoya une protestation écrite formelle au premier ministre, demandant au Gouvernement de remplir ses engagements au sujet des termini, engagements pris par contrat notarié en 1910.

Voici maintenant une citation—elle n'est pas de moi. C'est une lettre du maire de Québec au premier ministre traitant des questions que je soulève actuellement. Je me suis procuré les renseignements les plus exacts afin d'être aussi précis que possible en exposant ces faits. Je ne blâme pas le Gouvernement entièrement pour cet état de choses et je ne dis pas qu'il ait fait intentionnellement quelque chose contre Québec ou tout autre port du pays; mais je veux insister pour bien établir que mes déclarations s'appuient sur des faits. Si mon honorable collègue du golfe a une manière de voir erronée, je pourrai, moi-même, dire quelque chose là-dessus; mais mes déclarations n'auraient pas autant de poids, du moins auprès du public et du Gouvernement, que l'autorité du maire, ou l'autorité du Board of Trade agissant sur la recommandation de son président. Des lettres ont été échangées entre le maire de Québec et le Gouvernement; mais on n'a rien fait à ce sujet. La lettre du maire de Québec se lit comme suit:

Québec, 20 juin 1917.

Au très honorable sir Robert Borden,
Premier ministre du Canada.

Cher monsieur,

J'ai l'honneur de vous transmettre copie d'une lettre adressée par l'honorable F. Cochrane, ministre des Chemins de fer, à sir George Foster, répondant à un télégramme reçu de la Chambre de commerce de Québec, qui dit: "Que le département des Chemins de fer n'a pas besoin, à l'heure qu'il est, d'usines pour le chemin de fer du Transcontinental à Québec, vu que celles en opération à Moncton, à la Rivière-du-Loup et à Transcona sont suffisantes pour le travail à faire, et qu'à raison de nos lourdes charges financières, le ministre ne voit pas la nécessité d'encourir la dépense d'outiller des usines de chemins de

fer à Québec avant qu'elles deviennent absolument nécessaires."

Je vous soumets respectueusement que cette décision de l'honorable ministre des Chemins de fer a causé une pénible impression chez les citoyens de Québec, qui sont parfaitement convaincus qu'ils ont des droits acquis sur cette question et que l'on ne peut les ignorer.

En premier lieu, la cité de Québec a contribué largement en faveur du chemin de fer transcontinental, tandis qu'aucune autre cité du Canada n'a été appelée à faire quoi que ce soit dans le même sens.

Pour une somme nominale, nous avons cédé au Transcontinental la propriété du marché Champlain, le terrain le plus précieux sur le front du fleuve devant la cité, couvrant un espace de 282,000 pieds, valant, comparé avec les propriétés adjacentes, de $5.00 à $9.00 par pied carré, c'est-à-dire, plus de $1,400,000.00. Nous avons laissé détruire par le Gouvernement le marché le plus considérable de la cité, c'est-à-dire le marché Champlain dont l'édifice à lui seul valait au moins $250,000.00 pour permettre que ces terrains fussent utilisés pour les fins du Transcontinental.

La conséquence de la destruction de ce marché a été que la cité a été obligée d'établir un nouveau marché sur le bord de la rivière Saint-Charles, et ce nouveau marché ne pourra être utilisé par les petits bateaux des marchés que lorsque l'on aura complété l'éclusage et le dragage de la rivière Saint-Charles, que l'on est à faire.

Pour faciliter au département des Chemins de fer la localisation du terminus du Transcontinental, la cité a consenti à lui donner gratuitement 133,000 pieds de terrain dans le parc Victoria, valant aux prix courants, environ $400,000.00.

La cité a aussi consenti à donner gratuitement l'approvisionnement d'eau aux usines du chemin de fer du Gouvernement, concession que la cité refuse aux œuvres de charité les plus recommandables et dont la valeur capitalisée représente une très forte somme d'argent.

L'ex-maire de Québec, M. Napoléon Drouin, envoyé en délégation à Ottawa, le 2 novembre 1915, par le Conseil de Ville de Québec, a établi, au moyen de documents officiels, que ces différentes concessions représentent une valeur de plus de trois millions de piastres.

En retour de ces énormes sacrifices, qui sont hors de proportion avec la fortune et la population de Québec, et qui nous ont été imposés tant par l'administration précédente que par le Gouvernement d'aujourd'hui, le Gouvernement par contrat notarié en date du 26 d'août 1910, s'est engagé à bâtir, dans le quartier Champlain, sur le front du fleuve Saint-Laurent, des docks, des élévateurs et des facilités terminales d'une valeur de deux millions de piastres, en sus du coût du droit de voie et du coût de construction des usines, et cela en plus des quais qui étaient alors en construction et sur lesquels les travaux ont été depuis suspendus. Le Gouvernement s'engageait à bâtir les dites usines dans les limites de la cité ou dans leur voisinage immédiat.

La cité de Québec n'a jamais renoncé à aucune de ces conditions, et le Gouvernement n'a jamais accompli aucune partie des obligations stipulées au contrat, excepté quant à la construction des usines, qui ont été érigées dans un des quartiers de la cité et ont été terminées depuis quelques mois, au coût de $1,800,000.00, à l'exception d'une bâtisse, et ne sont pas encore en opération et n'ont jamais été outillées.

L'honorable ministre des Chemins de fer allègue que les usines en opérations à Moncton, à la Rivière-du-Loup et à Transcona sont suffisantes pour les travaux nécessaires et ne voit pas la nécessité d'encourir la dépense d'outiller des usines de chemins de fer à Québec avant qu'on en ait besoin.

Nous sommes d'opinion que le ministre a été mal renseigné par ses subordonnés dans cette affaire. Ainsi, il est notoire que les usines de l'Intercolonial à Moncton et à la Rivière-du-Loup sont insuffisantes pour l'opération de l'Intercolonial. Comment peut-on soutenir qu'on peut les surcharger du travail du Transcontinental qui opère sur une longueur de 1,800 milles? Les usines de Transcona, à Winnipeg, ne sont pas utilisées seulement pour le Transcontinental. Elles font tout le travail du Grand-Tronc-Pacifique, de Winnipeg à Prince-Rupert, sur une longueur de 1,800 milles. De plus, les usines de Transcona ne sont pas situées dans un endroit convenable pour permettre de faire avec économie le service du Transcontinental. Ces usines sont à 448 milles de la tête du lac Supérieur et à 1,350 milles du point des hautes marées. En sorte que le coût du charbon, de l'acier et des autres matériaux requis est très élevé. D'un autre côté, Québec est plus avantageusement situé, plus près du point des hautes marées, où ces matériaux peuvent être livrés avec une dépense beaucoup moindre. La main-d'œuvre est ici à bon marché et Québec, tout en étant au point des hautes marées, est un point central pour le système des chemins de fer du Gouvernement et extraordinairement bien choisi pour les grandes usines que le Gouvernement y a bâties.

Assurément, le Gouvernement devait avoir en vue tous ces avantages et il les a crus d'une grande valeur lorsqu'il a décidé par contrat avec la cité de Québec de bâtir les usines à Québec, à une dépense d'environ deux millions de piastres. La dépense pour outiller ces usines n'est assurément pas une raison suffisante pour justifier l'attitude prise par le Gouvernement envers la cité de Québec.

On a fait remarquer au Gouvernement que le Transcontinental n'est pas suffisamment équipé en matériel roulant, que des milliers de chars de bois de pulpe et d'autres marchandises, fruit du travail des nouveaux colons établis le long de cette ligne, ne peuvent être transportées parce que l'on manque de chars. Il n'y a pas d'endroit plus convenable que les usines de Saint-Malo pour bâtir ces chars. Ces usines de Saint-Malo pourraient employer 1,500 hommes, ce qui allégerait le chômage des travailleurs causé à Québec par la fermeture subite de la fabrique Ross, et le renvoi de près de 3,000 employés. Le Transcontinental manque de matériel roulant. Pourquoi ne pas le construire tout de suite?

Permettez-moi de vous signaler en plus que la manière dont est conduite l'opération du Transcontinental par le département des Chemins de fer est loin d'être satisfaisante pour la population de Québec. On semble diriger tous les efforts pour procurer un service rapide, avec outillage de première classe, entre Toronto et Winnipeg, où trois lignes transcontinentales sont en compétition, et là où le Pacifique-Canadien étant plus court que le Transcontinental, ce dernier ne peut faire compétition avec avan-

tage. Mais de Québec à Winnipeg où le Transcontinental est plus court que le Pacifique-Canadien de 214 milles, on ne fait rien pour encourager le trafic par steamer d'outre-mer et des Provinces maritimes pour profiter de cette grande économie de distance et de temps. Les trains se composent de vieux chars usés, restes de l'Intercolonial, dont l'apparence et les conditions hygiéniques laissent beaucoup à désirer. En fait, on traite cette ligne entre Québec et Cochrane comme un simple embranchement, au lieu de la considérer comme une ligne principale, raccourcissant la distance entre Québec et Winnipeg. Et cependant, c'est ce que l'on avait représenté aux citoyens de Québec lorsqu'on leur a fait consentir à des concessions valant trois millions de piastres.

Et malgré tous ces désavantages, les opérations du chemin démontrent les étonnants résultats de recettes grosses de $5,798,516 et un surplus de $429,455. Ce magnifique résultat auquel vous ne vous attendiez pas montre clairement la sagesse et la nécessité d'outiller cette propriété de grande valeur en établissant des terminus convenables et un matériel roulant suffisant, sans plus de retard, afin que ce chemin mette fin à la diversion qui se fait de notre commerce de l'Ouest vers les Etats-Unis, et cela dans des proportions alarmantes.

Comme conclusion, je suis chargé par le conseil de ville de Québec, de protester énergiquement contre la décision prise par l'honorable ministre des Chemins de fer, de ne pas mettre en opération les usines de Québec, et j'insiste respectueusement sur le fait que la chose doit être faite sans retard, et que les travaux terminus, dans le quartier Champlain, soient exécutés sans retard, conformément aux stipulations du contrat du 26 d'août 1910.

Si, toutefois le Gouvernement persiste à ne pas vouloir traiter ce chemin de fer comme une entreprise nationale, qui devait fournir aux cultivateurs du Nord-Ouest des frais réduits de transport pour leur grain vers les ports canadiens, chose que nous avons toujours comprise comme étant l'intention du Parlement lorsque la construction du Transcontinental a été décidée, je dois vous déclarer que la cité de Québec a l'intention de canceler tous ses arrangements avec le Gouvernement et de reprendre la propriété du marché Champlain, bien entendu, en exigeant le remboursement à la cité de la valeur des bâtisses du marché démolies par le Gouvernement.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre très obéissant serviteur,

(Signé) H. E. Lavigueur,

Maire de Québec.

P.S.—Depuis que j'ai écrit cette lettre, j'apprends que l'honorable ministre des Chemins de fer a donné ordre d'enlever les rails de la voie principale du Transcontinental entre Québec et Saint-Prosper, une longueur de cinquante milles. J'ose protester fortement contre cette décision qui va forcer ce chemin de fer de se servir des voies de ces deux rivaux les plus sérieux pour entrer dans la cité de Québec, son seul terminus de l'est.

Bien respectueusement,

E. H. Lavigueur,

Maire de Québec.

Il y a quelques jours, à la Chambre des communes, l'honorable M. Graham, ex-ministre des Chemins de fer, a demandé à l'honorable M. Rogers pourquoi rien n'avait été prévu dans le budget pour l'installation supplémentaire d'élévateurs à Québec, Halifax et saint-Jean pour desservir le trafic de grain du Transcontinental. L'honorable M. Rogers a répondu qu'il pouvait voir l'utilité de ces facilités à Saint-Jean et à Halifax; mais pas à Québec qui, dit-il, n'est qu'un port d'été. Est-il possible qu'une telle déclaration reflète l'opinion du Gouvernement au sujet du port de Québec? Est-ce pour cette raison qu'on construit à Halifax 27 nouveaux emplacements de steamers; que le plan de Saint-Jean en montre 25 et qu'on n'en construit que cinq à Québec? S'il faut cinquante-deux emplacements de steamers à Saint-Jean pour faire les affaires de cinq mois d'hiver, comment les affaires des sept autres mois se feront-elles à Québec qui est le terminus d'été du chemin de fer, à moins que les mêmes facilités y existent?

Si on n'apporte pas remède à la situation désastreuse actuelle, cela aura un sérieux effet sur l'avenir du Canada. Le Parlement a consenti aux énormes dépenses qu'a entraîné la construction du Transcontinental avec l'entente distincte: premièrement, que cela réduirait matériellement le coût du transport du grain pour les cultivateurs du Nord-Ouest; secondement, que le chemin de fer apporterait tout son trafic océanique aux ports canadiens; troisièmement, qu'il y aurait toujours des steamers océaniques dans ces ports pour prendre le trafic. Nous avons été amèrement désappointés. Le chemin de fer a prouvé qu'il pouvait réduire de 3 centins par minot, c'est-à-dire d'un quart, le coût de transport du grain. Si l'entente était respectée, cela voudrait dire que le cultivateur toucherait autant de plus pour son grain—ce qui représenterait un gain annuel de $20,000,000 sur la base de la récolte d'il y a deux ans. Mais on ne la respecte pas parce que le chemin de fer n'a ni terminus, ni élévateurs et, pour ajouter à la difficulté, les navires demandent des taux plus élevés des ports canadiens que de New-York à cause des assurances plus onéreuses. Le résultat, c'est qu'après avoir fait cette dépense colossale de construire trois chemins de fer transcontinentaux, le peuple de ce jeune pays découvre que les deux tiers du commerce qui devait se faire par ces chemins de fer et les ports canadiens, se font par les ports des Etats-Unis. Si on ne peut remédier à cet état de choses, c'est un malheur qui peut amener la dissolution de la Confédération. On peut y remédier, cependant et, dans mon humble opinion, le remède a été très clairement exposé au Gouvernement dans une résolution qui a

été adoptée à une assemblée générale du Board of Trade de Québec et qui a été appuyée par une lettre du président de cette organisation au premier ministre, lettre que je vais lire, afin qu'elle soit conservée au Hansard:

Québec, 14 juillet 1917.

Au très hon. sir Robert Borden,
Premier ministre, Ottawa, Ont.

Cher monsieur,—A la dernière assemblée générale du Board of Trade de Québec assemblée tenue en juin dernier, on a adopté une résolution—dont copie vous a été envoyée,—suggérant respectueuseement au Gouvernement de n'adopter aucun des rapports présentés par la majorité, ou la minorité de la Commission Royale nommée par le Gouvernement pour faire rapport sur les réseaux de chemins de fer du Canada et relativement aux meilleurs moyens à adopter pour vaincre les difficultés financières et autres qui sont survenues à causé de la malheureuse duplication des lignes.

Puis-je me permettre d'expliquer un peu plus les vues du Board of Trade de Québec qui ont influencé les recommendations exprimée dans la résolution en question.

Les rapports de la Commision recommandent tous les deux, si non dans la même mesure l'acquisition et l'exploitation par le Gouvernement de certains chemins de fer construits par des compagnies.

Nous sommes d'opinion que cette ligne de conduite ne serait pas la plus sage. Tout d'abord, cela augmenterait la dette publique du Canada dans des proportions si énormes que cela pourrait affaiblir le crédit du pays sur les marchés monétaires du monde. En second lieu, l'exploitation des chemins de fer par le Gouvernement est souvent loin de donner satisfaction, et il manque à ce dernier l'initiative possédée généralement par les directeurs de compagnies, initiative dont nous avons un si bel exemple dans le cas du Pacifique-Canadien qui a tant contribué à la grande prospérité et la puissance financière dont nous jouissons actuellement.

Comme il est dit dans la résolution, notre bureau est d'avis "que la direction par le Gouvernement de ses propres lignes entre Halifax, Québec et Winnipeg, actuellement exploitées par le Gouvernement, devrait être capable de régulariser les taux et de diriger le commerce de l'ouest vers les ports canadiens, et qu'il semblerait plus sage de laisser les compagnies résoudre leur propres problèmes financiers et de concentrer les efforts du Gouvernement sur l'outillage convenable de nos ports en leur donnant des docks et des entrepôts à grain; en réduiant les taux d'assurance maritime; en attirant ainsi les navires à nos ports; en construisant, ou faisant construire des steamers océaniques pour attirer le commerce d'outremer au Canada et, de cette manière, faire atteindre par nos réseaux de chemins de fer les buts pour lesquels ils ont été construits, et arrêter le mouvement alarmant de notre commerce ver les ports des Etats-Unis."

Nous croyons que le Transcontinental entre Winnipeg, Québec et Moncton constitue un complément d'une valeur considérable aux travaux publics de notre pays et qui, s'il était convenablement terminé et muni de termini à ses ports de mer, rembourserait rapidement le Canada, directement ou indirectement, l'intérêt sur son énorme coût. Il réduit de 214 milles la distance entre les champs de blé et la mer. Son niveau est si aplani que les trains peuvent transporter le double de ce qu'ils transportaient auparavant. Ils traversent entre Québec et Cochrane, les plus riches forêts d'épinette du monde, où de vastes pouvoirs hydrauliques attirent déjà les industriels, ceux-ci transformeront le bois en pulpe et en papier, et donneront ainsi du travail à des milliers de personnes en fournissant du trafic à la ligne. Déjà plus de quatre mille colons sont partis de ce district pour aller cultiver la terre de cette nouvelle et fertile zone que traverse le chemin de fer. Eux aussi donnent leur quote part de trafic au chemin de fer en produits forestiers.

Dans la première année de son exploitation le réseau, sans terminus à son port de mer et presque sans matériel roulant, a gagné l'énorme somme de $5,800,000, ou plus de $3,200 par mille, revenu extraordinaire pour un nouveau réseau traversant un pays inhabité. En somme le Transcontinental raillé par beaucoup de gens comme coûteux et sans utilité, a su faire ses preuves. Déjà ses trains raccourcissent la distance de neuf heures entre Winnipeg et la mer, pour les voyageurs et pour la poste et ils ont réduit le taux de transport des grains d'exportation de plus de trois centins par minot.

Nous sommes fermement convaincus que, si on donne de l'espace pour l'entreposage des grains à Québec, Halifax et Saint-Jean de manière à ce que ce réseau ait un traffic constant et non intermittent; si des docks de steamers sont construits à Québec (les docks que l'on construit actuellement à Québec sont tout à fait insuffisants) et à Saint-Jean comme ceux que l'on construit à Halifax, et si la compagnie est suffisament outillée en matériel roulant, le réseau remplira le but que lui avait fixé le Parlement lors de sa création, c'est-à-dire qu'il économisera les taux de transport des grains du cultivateur du Nord-Ouest qui recevra une augmentation correspondante et qu'il donnera tout son trafic aux ports canadiens. Nous croyons qu'il peut faire plus car le Gouvernement peut s'en servir comme régulateur des taux de transport et mettre ainsi un frein à la diversion alarmante de notre commerce de l'ouest vers les ports américains, via Fort William et Buffalo, diversion qui a pris l'an dernier les deux tiers du grain que l'on aurait dû envoyer par des ports canadiens.

Conséquemment nous suggérons sérieusement et respectueusement que le Gouvernement n'accepte ni l'un ni l'autre des rapports de la Commission Royale, ce qui signifierait une augmentation considérable de la dette publique, mais qu'il emploie plutôt sans hésitation ses énergies et les ressources du pays à mettre un frein à la diversion de notre commerce vers les ports étrangers en le donnant aux ports canadiens.

Nous croyons fermement que cela peut s'accomplir:

1. En construisant des entrepôts à grains de dix millions de minots dans les ports de Québec, Halifax et Saint-Jean, avec des docks à Québec et Saint-Jean semblables à ceux d'Halifax et, aussi, avec un outillage suffisant de matériel roulant pour le réseau du gouvernement dans lequel nous sommes heureux de le constater, un commencement est accompli, de manière à ce que le commerce du pays ne soit pas étouffé, comme il l'est actuellement, et que l'on puisse quand cela est nécessaire, louer une partie du matériel aux compagnies canadiennes de chemins de fer jusqu'à ce que leur outillage soit complet.

2. Par un contrôle des assurances maritimes par le Gouvernement afin que les taux d'assurances soient, par entente avec les assureurs, le même que celui de New-York, dans toutes les saisons de l'année. La discrimination qui se fait actuellement contre les ports canadiens envoie les navires à New-York. Ceci pourrait coûter quelque chose tous les ans au Gouvernement mais le résultat compenserait le sacrifice.

3. En obligeant, par décision du Gouvernement, toutes les compagnies de steamers subventionnées à accepter les mêmes taux océaniques, des ports canadiens et pour y revenir, que les taux courants mensuels de New-York. Une fois les taux d'assurances réglés et cette difficulté surmontée, il n'y aurait pas d'injustice là-dedans parce que Québec est de 500 milles et Halifax de 700 milles plus rapprochée de Liverpool que New-York. Ceci pourrait se régulariser par l'entremise de la commission des chemins de fer.

4. Le Gouvernement devrait construire et exploiter, en relation avec le Transcontinental et l'Intercolonial, pas moins que dix grands steamers océaniques d'une capacité de 10,000 à 15,000 tonnes, qui feraient un service semi-hebdomadaire, de Québec en été, et de Saint-Jean et Halifax en hiver. Ces navires pourraient transporter environ 50 millions de minots par année, ce qui assurerait, pendant toute l'année, un trafic au réseau de voies ferrées du Gouvernement et pourrait avec ce réseau, servir de régulateur aux taux, pour le bénéfice conjoint des cultivateurs de l'Ouest et des ports de l'Est. Ce programme peut sembler entraîner d'énormes dépenses; mais le montant est en réalité très faible si on le compare aux millions que le Gouvernement devrait dépenser s'il prend à sa charge les chemins de fer, comme le recommande la Commission Royale. De plus, ce que nous proposons est essentiel, si le Canada veut retirer les bénéfices attendus de ses dépenses énormes pour trois transcontinentaux, et si nous désirons arrêter la division actuelle des deux tiers de notre commerce vers les ports américains, chose aujourd'hui si alarmante.

On effraye toujours le public avec le spectre des dures conséquences, si le Gouvernement ne vient pas au secours des chemins de fer qui ont été contruits avec plus ou moins de discernement en ce qui concerne leur tracé respectif. Mais est-ce qu'elles n'ont pas été suffisamment aidées jusqu'à présent? Si avec un peu d'aide additionnel, accordé judicieusement pour leur équipement et leurs termini océaniques, elles sont ensuite forcées de résoudre, elles-mêmes leurs difficultés, quel mal s'ensuivra-t-il? Le trafic de ces lignes augmente rapidement—Pourquoi les capitalistes qui les ont poussées si loin ne continueraient-ils pas de les supporter un peu plus longtemps?

Votre respectueux,

(Signé) J. G. SCOTT,

Président de la chambre de commerce de Québec.

Je dois dire que M. Scott est, dans les transports par voie ferrée, ou par eau, un des hommes les plus habiles et qu'il constitue une autorité sur cette question.

Les honorables sénateurs verront, d'après les faits que j'ai exposés au Sénat que le Board of Trade de Québec s'est mis en communication avec d'autres associations semblables en d'autres provinces. C'est, d'après moi, le remède à la position extrêmement grave que nous occupons, aujourd'hui. Si le Gouvernement suit l'avis qui lui est donné, je suis sûr que les cultivateurs du Nord-Ouest et les ports de mer de l'Est récolteront avant longtemps les bénéfices qui ont été promis au Parlement quand la construction de ce chemin de fer a été entreprise.

On a soulevé la question—je crois que c'est l'honorable sénateur de De la Durantaye,—de savoir si c'est dans l'intérêt du Canada en général et de Québec en particulier de faire du port de Québec un port libre. C'est une question sur laquelle je ne suis pas prêt à me prononcer. Nous savons que le port de Hambourg, en Allemagne, est un port libre; mais si cela serait avantageux ou non pour Québec est une question qui demande quelque étude et je n'ai encore eu ni l'occasion, ni le temps de l'étudier. Il sera temps de discuter la question quand le Gouvernement aura pris tous les faits en considération et en sera venu à une conclusion. J'espère que le Gouvernement considérera sérieusement la lettre du maire de Québec, et je mets mes propres opinions de côté—du Board of Trade de Québec—ainsi que la lettre.

Québec mérite une considération spéciale. Il y a sept ou huit ans, comme le maire le dit dans sa lettre, Québec a donné des propriétés évaluées à $3,000,000 afin que le Gouvernement puisse construire des élévateurs, des termini, une gare d'union, des ateliers et fasse tout ce qui était nécessaire pour mettre Québec en état de recevoir les grains de l'Ouest. On n'a rien fait encore dans ce sens. Tout ce que nous avons, c'est une petite gare au marché Champlain. Des propriétés qui avaient coûté un million furent vendues au Gouvernement pour $100,000 avec l'entente que $3,000,000 seraient dépensés pour la construction des élévateurs et du reste. On nous a promis des ateliers. On a construit des ateliers; mais, au lieu de les mettre à l'endroit où il avait été décidé qu'ils se trouveraient, on les a plaçés à Saint-Malo, près de Québec. Ces ateliers ont été terminés il y a deux ans; mais on les a fermés et, depuis, rien n'a été fait. Pas une locomotive n'a été réparée là, jamais on n'y a fait un dollar de travail pour le public. Je fais remarquer au Gouvernement la position particulière dans laquelle nous nous trouvons—en dehors de ce qui devrait être fait pour le port de Québec—et je demande au Gouvernement d'examiner ces faits. Je n'ai pas de doute que l'honorable sénateur du Golfe (M. L'Espérance) a présenté sa résolution de bonne

foi; mais, quand il dit que "nos ports de mer sont convenablement outillés pour l'entreposage et le maniement rapide des grains et autres marchandises", ce renseignement est quelque peu trompeur et nous empêcherait d'obtenir ce qui nous est dû.

L'honorable M. DOMVILLE: Messieurs, ce sujet est très important et on ne doit pas l'aborder avec acrimonie. L'honorable sénateur de Grandville (M. Choquette) a présenté parfaitement sa cause. Tout le monde est d'avis que notre commerce d'exportation doit se faire par nos propres ports.

L'honorable M. CROSBY: Très bien, très bien.

L'honorable M. DOMVILLE: Mon honorable ami d'Halifax dit "très bien, très bien", Halifax a eu $30,000,000; mais Saint-Jean avec la baie Courtenay, n'a eu seulement que deux ou trois millions.

L'honorable M. CROSBY: On a voté $15,000,000 pour Saint-Jean il y a cinq ou six ans.

L'honorable M. DOMVILLE: $15,000,000?

L'honorable M. CROSBY: Pour des constructions à la baie Courtenay.

L'honorable M. DOMVILLE: Mon honorable ami dit qu'il y a $15,000,000 dans les estimations budgétaires.

L'honorable M. CROSBY: On a dépensé l'argent voté depuis des années, et il peut se faire qu'aucun autre crédit n'apparaît aujourd'hui dans les estimations budgétaires.

L'honorable M. DOMVILLE: J'en appelle à l'honorable leader du Gouvernement. Il nous dira ce qui se trouve dans les estimations.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne pourrais pas répondre à mon honorable ami. Je sais que, durant les six dernières années, le Gouvernement a dépensé une somme extraordinairement forte à Saint-Jean.

L'honorable M. DOMVILLE: C'est exact; mais mon honorable ami de Halifax (M. Crosby) dit qu'il y a actuellement $15,000,000 dans les estimations.

L'honorable M. CROSBY: J'ai dit qu'on les avait dépensés.

L'honorable M. DOMVILLE: Je laisse à la Chambre le soin de décider ce point. L'honorable sénateur a dit qu'il y avait $15,000,000 dans les estimations.

L'honorable M. CROSBY: Je n'ai pas dit cela. Je m'oppose à ce que mon honorable ami répète que je l'ai dit.

L'honorable M. DOMVILLE: Ce que nous dit, du reste, l'honorable sénateur importe peu. Personne ne s'occupe de ce qu'il dit. J'approuve la présente résolution; mais c'est se mettre en contradiction avec les faits en prétendant que le Gouvernement a établi vingt-cinq emplacements de steamers à Saint-Jean. Ce n'est pas exact. Admettant les dépenses considérables faites à Halifax et reconnaissant avec les représentants de cette ville la grande importance de ce port, je dis que la baie de Courtenay attend encore qu'on y fasse quelque chose. Tout y est fermé à cause du contrat Norton Griffith. Où sont donc ces vingt-cinq emplacements de navires? Une simple promesse est aussi fragile qu'une pipe qui se casse.

Avec le grand respect que je dois à mon honorable ami de Grandville (M. Choquette) je lui demande comment on s'y prendra pour expédier le grain de Québec en hiver? Le port est fermé. Saint-Jean est un port ouvert. J'occupe peut-être trop le temps du Sénat; mais c'est une question brûlante. Nous, de Saint-Jean, avons patiemment attendu. Nous connaissons le grand désavantage de Halifax et c'est la distance trop grande qui empêche d'y transporter le grain à aussi bon marché qu'à Saint-Jean.

L'honorable M. McMEANS: Bientôt il passera par le chemin de fer de la baie d'Hudson.

L'honorable M. DOMVILLE: Je ne sais rien à ce sujet. C'est là seulement l'avis de mon honorable ami. L'honorable sénateur de Grandville a exprimé l'opinion que tout ce qui pourrait être expédié par la voie des Provinces maritimes devrait passer par Québec, en été. Nous, de Saint-Jean, ne nous y opposons pas; mais, quand vient l'hiver, nous avons le droit, que dis-je, nous devons exiger, que le port de Saint-Jean ne soit pas abandonné comme il l'est aujourd'hui.

L'honorable M. CHOQUETTE: Avant cinq ans, Québec sera port ouvert toute l'année.

L'honorable M. DOMVILLE: Peut-être ne serai-je pas ici pour voir ce jour-là. Je présume que nous ne saurions nous accorder sur tout; mais nous sommes d'accord sur les points principaux. Halifax a droit à quelque chose. Il a végété pendant des

années. La ligne de chemin de fer traversant le Nouveau-Brunswick a été construite pour donner un accès facile à Halifax et je crois qu'elle a 17 milles de plus que l'Intercolonial. Pourquoi délaisser Saint-Jean? Rien n'a été fait pour la baie de Courtenay à moins que ce n'ait été fait durant les heures d'agonie du Parlement. Le Gouvernement peut avoir été poussé par un revirement quelconque; ou peut-être a-t-il pu croire que s'il faisait quelque chose pour Saint-Jean, cela influencerait Saint-Jean en sa faveur. Le temps fera voir si Saint-Jean se souviendra de ce traitement, ou s'il permettra qu'on l'oublie. Il est naturel, sans doute, que Saint-Jean occupe une position importante avec sa ligne directe vers Montréal et l'Ouest. Tout ce que le peuple de Saint-Jean demande c'est une juste part du commerce. Il ne demande pas à être pourvu ici et là de murs et de choses de ce genre comme en possède Halifax; mais il demande au Gouvernement de lui donner, comme au restant du Canada, l'aide et les facilités qui le mettront en état de satisfaire les besoins du commerce. Mes amis qui liront ce que je dis en ce moment reconnaîtront que je ne fais qu'exprimer la pensée de la ville de Saint-Jean. Il y a bientôt 45 ans que mon honorable ami (M. Landry) et moi sommes devenus membres du Parlement. J'ai eu l'occasion de discuter les diverses questions sans perdre mon sang-froid quand mes opinions différaient de celles des autres. Nous ne demandons que nos droits. Mon honorable ami le leader du Gouvernement a fait remarquer que le moment était venu d'attirer l'attention du Gouvernement sur ce qui pouvait être accompli. Mon honorable ami de Halifax (M. Crosby) admettra que tout ce qui développera Saint-Jean aidera aussi Halifax, comme tout ce qui développera Halifax aidera Saint-Jean. Nous ne nous opposons pas au développement de l'Ouest par la construction de chemins de fer, etc., pour lesquels nous devons payer notre part; mais, par cette motion, nous attirons l'attention sur nos ports de l'Est. Je présume que la session est maintenant trop avancée pour que le Gouvernement agisse; mais, dans tous les cas, je compte que, lorsque nous aurons—comment le nommez-vous?—un nouveau gouvernement national, mon honorable ami de Halifax m'appuiera pour demander qu'on prenne en considération les ports du commerce d'hiver.

L'honorable H. W. RICHARDSON: Je remarque que la motion attire l'attention sur le port de Québec. Elle dit que ce port est convenablement outillé pour le transport des grains et autres marchandises, et que les exportateurs devraient utiliser ce port autant que possible. C'est une motion très louable, qui touche une question actuellement de la plus haute importance. Quand les steamers sont aussi rares qu'ils le sont actuellement, toute économie qu'on puisse faire dans le voyage de l'Amérique du Nord à l'Europe, devrait être faite. Il est à désirer qu'on emploie le port de Québec, qui est le plus rapproché de l'Europe—plus que ne le sont New-York et Montréal. On économise ainsi un jour, ou un jour et demi, dans le voyage de Québec à Liverpool, comparé à celui de Montréal à Liverpool. Les frais de voyage d'un navire de 10,000 tonnes s'élèvent actuellement à $3,000 et $5,000 par jour—ce qui fait qu'en un jour et demi, on effectue une économie de $5,000 à $7,000 en employant le port de Québec. J'en arrive à la question de dollars et de centins parce que, après tout, nous pouvons avoir tous les élévateurs dont nous avons besoin; nous pouvons faire tout le dragage voulu; mais, si les marchandises ne peuvent pas s'expédier à meilleur marché par ce port, toutes les dragues et tous les élévateurs ne serviraient à rien. Le grain, comme l'eau, suit la route, opposant la moindre résistance. C'est-à-dire la route la plus économique. Je fais le commerce de grains depuis 1873, et j'ai suivi de près le commerce d'exportation. Ma maison a été des premières à expédier du grain en Europe. Quelle qu'ait été ma loyauté pour le Canada et mon désir d'établir solidement le commerce canadien, j'ai été forcé, plusieurs fois, de me servir des ports américains pour envoyer mon grain en Europe.

Maintenant, revenons sur nos pas et voyons quelle a été la cause de cela. Les Etats-Unis ont exporté du grain longtemps avant nous. Alors que notre commerce était encore naissant, le leur était à son zénith et, vu la pratique établie, l'expédition se faisait par les ports américains. Des chemins de fer et un système d'élévateurs furent construits dans le but de manier le grain expédié dans cette direction, et les lignes de steamers touchaient les ports américains pour emporter ce grain. Cette pratique ne peut être changée en un jour; mais chaque année accuse un changement. Il n'y a maintenant qu'un ou deux ports des Etats-Unis par où se fait l'expédition constante du grain. C'est par la ligne régulière de New-York et Boston. Les autres ports sont desservis par des steamers non engagés dans un trafic régulier. Par exemple, Baltimore d'où il s'expédie une immense

quantité de grain, est desservi presqu'entièrement par des steamers qui n'ont pas d'itinéraire fixe. Une grande quantité de grain est aussi exportée par Portland. La plus grande partie du grain canadien transportée par le Grand-Tronc est exportée par Portland. Du grain de Chicago, il est vrai, est également exporté par ce dernier port; mais les neuf-dixièmes du grain expédié par ce port viennent de notre Nord-Ouest. Pourquoi? Parce que Portland est plus rapproché qu'aucun autre port des points d'expédition de l'intérieur. Le Grand-Tronc emploie Portland exclusivement pour ses expéditions d'hiver. Parce que Saint-Jean et Halifax sont plus éloignés, il en coûte plus pour envoyer le grain à Halifax ou à Saint-Jean—il n'y a pas de doute sur ce point et ces objections seront difficiles à résoudre. En outre, le port de Buffalo est un port de fin d'automne. Il est ouvert au moment de la clôture de la navigation, il a un système d'élévateurs immense. Pendant que je traite ce sujet, je vais vous parler bien franchement.

Il n'y a pas, que je sache, un seul élévateur des Etats-Unis qui ait été construit par le gouvernement. Le commerce a construit les élévateurs de grains et ces élévateurs se trouvent sur les routes convenant le mieux au commerce et où on peut les exploiter le plus avantageusement. Quand un gouvernement entreprend de construire un élévateur dans un port—au port de Montréal, par exemple—d'autres ports réclament la même aide. Québec demande de l'aide. Elle y a droit, et elle la reçoit. Halifax et Saint-Jean font la même chose. Cette assistance n'eût jamais été nécessaire si la construction des élévateurs avait été laissée au commerce.

L'honorable M. DOMVILLE: Je ne le sais pas.

L'honorable M. RICHARDSON: Le Gouvernement a libéré le commerce de ce problème et a construit, lui-même, des élévateurs.

L'honorable M. DOMVILLE: Permettez-moi de demander à mon honorable ami pourquoi les travaux commencés à Courtenay, à Saint-Jean, ont été abandonnés après qu'un montant considérable, un million ou deux, avait été dépensé. Si on n'avait pas l'intention de s'en servir pourquoi avoir commencé ces travaux? Il y a là quelque chose d'inexpliqué; mais je ne veux pas l'étudier.

L'honorable M. RICHARDSON: Je ne saurais dire pourquoi le Gouvernement s'est conduit de cette manière; mais je suppose que le désir du Gouvernement est d'encourager autant que possible l'exportation des produits canadiens par les ports canadiens. Du moins, il devrait en être ainsi.

L'honorable M. DOMVILLE: Oui, c'est bien cela.

L'honorable M. RICHARDSON: Etudions la question du commerce de grain. Je vais vous donner quelques renseignements là-dessus parce que je crois que vous n'en connaissez pas grand chose. On croit que c'est un commerce de spéculation. On croit qu'un individu y gagne de l'argent parce qu'il s'y livre tête baissée, on croit qu'il fait sa fortune en achetant en gros le grain pour le revendre. Il n'en est rien. Si ce commerce est convenablement conduit, il n'y a pas, aujourd'hui, dans le pays une branche de commerce où on trouve moins de spéculation.

L'honorable M. McMEANS: Que veut dire l'honorable sénateur par "convenablement conduit"?

L'honorable M. RICHARDSON: Si l'individu qui achète du grain peut le revendre, c'est son droit. Si j'ai un certain nombre d'élévateurs, disons 75,—c'est ce que j'ai—dans le Nord-Ouest, les gérants de ces élévateurs achètent, lors de la saison propice, 1,000, 2,000, 3,000 ou 4,000 minots de grain chacun par jour. Puis, sur un rapport qui me vient par le télégraphe, le soir, mon représentant qui est à la Halle aux Blés, vend ce grain livrable le mois suivant. Ce grain a été acheté et vendu; mais il est retenu un mois dans l'élévateur, et le profit du propriétaire d'élévateur est légitime. Ou bien, si j'expédie du grain en Europe, mon représentant se rend à la Halle et achète ouvertement. Si je vends le grain en février, je l'achète pour mai. Ce grain est expédié à quelque élévateur de campagne et on doit payer son entreposage. C'est un commerce légitime. Il n'y a pas là une ombre de spéculation et, s'il est fait convenablement, il n'est pas au monde de commerce plus honnête.

L'honorable M. DOMVILLE: Les expéditeurs de l'Ouest ne peuvent-ils pas expédier leur grain dans la direction qu'ils préfèrent, il n'y a pas de loi qui les force à l'envoyer à un port plutôt qu'à un autre.

L'honorable M. RICHARDSON: Non, il n'y en a pas. Le grain est comme l'eau, il suit la route la plus facile.

L'honorable M. DOMVILLE: La route qu'il doit donc suivre est celle qui coûte le moins cher.

L'honorable M. RICHARDSON: Le grain du Nord-Ouest est acheté aux élévateurs. Il est ensuite expédié aux élévateurs des termini qui sont à Fort-William et Port-Arthur. Il est retenu là pour l'inspection et la surveillance du Gouvernement en y entrant comme en en sortant. De là le grain est expédié, autant que possible, par eau. Il est envoyé à la mer par la route la plus économique, quel qu'elle soit. Parfois, le Saint-Laurent est cette route, et, parfois, la route la plus économique est celle de Buffalo et d'autres ports américains. Cela dépend surtout de la quantité de grain, et des expéditions de minerai et autres marchandises expédiées par les lacs. C'est entièrement une question de fret.

Cependant, je me suis éloigné de mon sujet. Buffalo est le port naturel de la distribution d'hiver parce que, à la fin de l'automne, les docks à minerai du lac Supérieur et du lac Michigan sont couverts par la glace. Le minerai est écrasé et finement broyé et, quand le temps est froid, vers le milieu de novembre, les steamers qui portent le minerai doivent discontinuer ce transport.

L'honorable M. DOMVILLE: Il s'agit du minerai de fer?

L'honorable M. RICHARDSON: Le minerai de fer. Alors, les steamers prennent une cargaison de grain pour Buffalo et, si le temps est favorable, ils retournent à Fort-William et prennent une autre cargaison de grain qu'ils gardent sans entreposage. Le grain passe l'hiver dans les steamers si le propriétaire le désire, et l'on paie alors cet entreposage et seulement une faible prime d'assurance. Quand le propriétaire le vend pour l'expédier à l'étranger, il envoie le steamer à l'élévateur. Le grain est ensuite mis dans le train et, quatre jours plus tard il est à bord du steamer, à New-York.

Vous comprenez à présent le montant considérable de tonnage américain, qui devient disponible à la fin de novembre. Il doit être utilisé et nous sommes pratiquement les seuls expéditeurs de grain. Car le nord-ouest américain n'en expédie pas beaucoup maintenant. Il expédie de l'avoine et du maïs; mais très peu de blé, sauf dans les mois d'août et septembre. Après cela, les Américains de l'ouest ont besoin de tout leur blé pour eux-mêmes. Ainsi, le blé du Canada passe par la route de Buffalo et les chemins de fer américains effectuent le transport de grain jusqu'à New-York et ce port reçoit les frais de distribution. Incidemment, les courtiers en grain et les marchands de grain de New-York profitent de ce courant d'expéditions canadiennes à leur port.

L'honorable M. DOMVILLE: Environ 80 p. 100 du grain canadien va aux Etats-Unis, n'est-ce pas?

L'honorable M. RICHARDSON: L'an dernier, nous avons expédié plus de grain par la route canadienne que par Buffalo? Nous avons expédié par eau, aux ports canadiens, 80,687,000 minots de blé, et par eau, aux ports américains, 81,000,000 de minots—pratiquement la même quantité—la différence étant seulement de 500,000 minots. Mais nous avons expédié par voie ferrée au Canada 10,670,000 minots, ce qui fait une différence de neuf millions de minots de plus qui ont passé par les ports canadiens que par les ports américains.

Prenez maintenant nos expéditions d'avoine qui sont parfois oubliées. Les gens sont portés à oublier que nous avons plus d'avoine que de blé. Nous sommes de grands expéditeurs d'avoine. L'an dernier, nous en avons envoyé 33,000,000 de minots par le Canada.

L'honorable M. EDWARDS: Cette quantité est allée outre-mer, n'est-ce pas?

L'honorable M. RICHARDSON: Oui, 33,000,000 de minots et, par la voie américaine nous n'en avons expédié que 17,000,000. De plus, nous avons envoyé 12,000,000 de minots par voie ferrée. Une quantité considérable d'avoine est consommée pour les besoins domestiques dans Ontario et Québec.

L'honorable M. DOMVILLE: Pour faire du porridge.

L'honorable M. RICHARSON: De plus, l'Ouest a expédié l'an dernier, par eau, 4,500,000 minots d'orge; nous avons expédié 3,500,000 minots à Buffalo et trois quarts de millions de minots par voie ferrée au Canada. Les honorables sénateurs comprendront donc que c'est une erreur de croire que nous donnons plus de commerce à Buffalo qu'à nos propres ports. En 1914 et 1915, la situation était différente parce que nous avions une récolte immense et nos villes ne pouvaient s'en charger. L'an dernier, nous avons expédié autant de la récolte par nos propres voies que par la route des Etats-Unis; mais, malheureusement, nous n'avons pu en expédier davantage parce que nous n'avions pas l'espace voulu pour le transport. Ensuite, il ne faut pas oublier que les conditions sont aujourd'hui anormales. Beaucoup de nos vaisseaux

canadiens ont été construits pour le Saint-Laurent et le commerce du canal Welland. Ce sont des bateaux d'un faible tirant et portant de 2,200 à 2,300 tonnes. Au commencement des hostilités, les propriétaires de ces vaisseaux ont trouvé plus avantageux de les envoyer sur l'océan que de les garder sur les lacs et, ainsi, cette catégorie de vaisseaux a navigué sur l'océan. Je ne crois pas qu'ils soient jamais entièrement remplacés parce que, dans quelques années, les conditions du transport seront changées. Le nouveau canal Welland sera à notre disposition. Il permettra aux bateaux tirant de 21 à 22 pieds, de continuer leur route vers l'Est et ceci révolutionnera le commerce de transport, pourvu que les ports de Montréal et de Québec puissent recevoir le grain qui leur sera expédié.

L'honorable M. CROSBY: N'oubliez pas Halifax et Saint-Jean.

L'honorable M. RICHARDSON: Ils seront utilisés en hiver seulement et jamais en été. Ces ports ne peuvent pas faire la manutention du grain durant la saison de navigation. Même quand le nouveau canal Erié qui doit, dit-on, réduire de deux cents le tarif via Buffalo, sera fini, il n'y aura pas de route pour faire concurrence au canal Welland. C'est le seul moyen de garder pour notre pays son commerce de grain.

L'honorable M. ROSS: Pourquoi?

L'honorable M. RICHARDSON: Je vais vous dire pourquoi dans un instant. Buffalo et Port-Colborne sont à égale distance de l'Ouest, tous les deux à l'extrémité du lac Erié. Il faut à un grand steamer, disons de 10,000 tonnes, 11 jours pour charger, décharger et faire le voyage aller et retour de l'extrémité du lac Supérieur à Buffalo. Si le steamer se dirige disons sur Kingston, à l'extrémité du lac Ontario, fin des eaux profondes, il lui faudra 24 ou 25 heures de plus et la même chose au retour, soit environ deux jours ou deux jours et demi. Le taux ordinaire d'été à Buffalo est de 1¾ à 2 cents du minot. Le taux à Kingston n'est que de deux onzièmes de cent de plus parce qu'il ne faut que deux onzièmes de temps de plus pour le voyage additionnel. Le taux de transport de Buffalo à New-York serait d'au moins 3 cents ½ et il est souvent 5½. Le fret de Kingston à Montréal est 1¾ ou 2 cents. C'est là une économie de deux cents environ par minot. Mais la guerre a retardé les travaux publics et il s'écoulera dix ans avant que l'état normal se rétablisse. Il y a en outre d'autres questions, comme celle des ports libres et des navires entrant au port sans beaucoup de pilotage. Il y a deux catégories de navires utilisées dans le transport du grain: l'une est le steamer de ligne régulière et l'autre est le steamer itinéraire fixe. Les agents du steamer de ligne régulière demeurent à Montréal, ou New-York, selon le cas. L'agent de steamer va trouver l'agent de l'expéditeur et lui dit: "Que pouvez-vous nous offrir aujourd'hui?" L'agent de l'expéditeur répond: "Oh, je puis vous donner dix charges pour le mois prochain". Cela veut dire dix lots de 8,000 minots chacun. Le mot "charges" est emprunté des vieilles barges du canal Erié qui portent chacune 8,000 minots. Le taux sur le grain n'est pas aussi avantageux pour l'agent de ligne régulière que ne l'est celui sur les marchandises diverses, comme le fromage, le beurre et les porcs, mais, comme l'agent ne sait pas s'il aura assez de ces marchandises pour charger ses navires, il veut s'assurer une cargaison quelconque. Il a à sa disposition un navire par semaine. S'il constate, la première semaine, qu'il a une cargaison de marchandises diverses, il ne prend pas votre grain. Il peut attendre à la seconde, la troisième et même la quatrième semaine avant de le prendre et, en conséquence, vous devez avoir recours au steamer qui n'a pas d'itinéraire fixe. Autrefois, le capitaine d'un navire de ce genre allant à Montréal, ne connaissait pas sa route; il n'y était jamais allé auparavant, et les taux d'assurance pour les navires remontant le golfe étaient onéreux. Nous avions eu tant de pertes maritimes sur le Saint-Laurent—et toutes ces choses empêchaient les navires sans itinéraires fixes (Tramps) d'aller à Montréal. Mais le département de la Marine a amélioré la navigation du Saint-Laurent, et il y a maintenant de meilleurs pilotes. Je crois que, pendant les deux dernières saisons, le Saint-Laurent n'a pas été le théâtre d'aucun désastre de quelque importance—ce qui montre qu'il est aussi facile de naviguer sur le fleuve que sur n'importe quel autre cour d'eau du monde.

L'honorable M. ROSS: Le pilote va-t-il tout droit de Montréal à la mer?

L'honorable M. RICHARDSON: Oui, il va jusqu'à la Pointe-au-Père.

L'honorable M. EDWARDS: Pouvez-vous expédier le grain à aussi bon compte par les navires qui n'ont pas d'itinéraire fixe, que par les navires de ligne régulière?

L'honorable M. RICHARDSON: Oh, oui, et même à bien meilleur marché—probablement à trois cents et quart, ou trois cents

et trois huitièmes le minot. On a des égards pour nous parce que la cargaison est rapidement mise à bord et que nous garantissons de charger en trois ou quatre jours, ou de payer une amende. Le navire sans itinéraire fixe a une seule cale et il aime à n'avoir qu'une seule sorte de cargaison. Leurs taux sont un peu plus réduits pour cette raison et nous pouvons ainsi vendre leur cargaison en Europe et faire concurrence aux autres ports. Dans l'avenir, il y aura de ces navires qui iront à Montréal et à Québec et le commerce en profitera beaucoup. Quand notre navigation sur les lacs sera organisée, il n'y aura pas de route sur le continent qui pourra transporter le grain à aussi bon marché que la route du Saint-Laurent.

L'honorable M. THOMPSON: Que pensez-vous de la route de la baie d'Hudson?

L'honorable M. RICHARDSON: Quant à cette dernière route, elle est impraticable. Il y a plusieurs années j'ai conseillé au Gouvernement de louer une couple de steamers sans itinéraire fixe norvégiens et de les mettre en service, pendant deux ans, pour démontrer combien ils pourraient faire de voyages aller et retour par la baie d'Hudson. Il y a des choses qui rendent la route de la baie d'Hudson impraticable pour le commerce de grain. Le grain a une valeur liquide. Sous ce rapport, il se rapproche autant de l'or que quoi que ce soit. On peut le vendre en tout temps entre dix heures du matin et une heure de l'après-midi. En conséquence, un banquier considère que c'est la meilleure garantie collatérale qu'il puisse obtenir et il avance volontiers 10 cents par minot sur du grain. Mais, est-ce qu'on avancerait 10 cents par minot si vous le transportiez par la baie d'Hudson? Il y a un autre point à considérer. Le grain doit être gardé pendant des mois et des mois. Notre récolte du Nord-Ouest n'arrive pas avant octobre, et le grain n'arriverait pas à la baie d'Hudson avant la clôture de la saison de navigation. Il faudrait donc le garder jusqu'au mois de juin suivant.

L'honorable M. POWER: Juillet.

L'honorable M. RICHARDSON: L'assurance coûte un cent par mois par minot, et l'intérêt exige un autre cent. Si le grain reste à la baie d'Hudson pendant sept ou huit mois, vous augmentez par suite de seize cents par minot, vos frais. Quel que soit le prix que vous en puissiez obtenir, ce blé arrive sur le marché au cours le plus faible et s'y rencontre avec le blé tendre américain, qui est cultivé dans le Texas et l'Oklahoma et qui est expédié en juillet et août. Au point de vue de la récolte, comme au point de vue financier, le transport du grain par la baie d'Hudson est impraticable.

L'honorable M. McMEANS: Croyez-vous qu'une partie du grain puisse être envoyée par la route de Vancouver et du canal de Panama?

L'honrable M. RICHARDSON: Je ne vois pas pourquoi il en serait autrement. Je crois que le temps viendra où le blé de la région d'Edmonton et de l'Alberta méridionale sera dirigé vers le canal de Panama en passant par Vancouver. Cette route est très praticable si vous avez une récolte de bon grain dur. Si vous aviez une récolte comme celle de l'année dernière, qui n'a pas été moissonnée avant l'hiver, alors qu'elle était tout imprégnée de glace et de neige, ce qui l'a humectée au point qu'elle ne pouvait se conserver, je crois que cette route serait extrêmement dangereuse.

Je crois que le port de Québec devrait avoir beaucoup de commerce cette année; car il est au pouvoir du Gouvernement de le lui procurer, vu que cela épargnera du tonnage océanique. Le tonnage océanique vaut actuellement de $5,000 à $6,000 par jour, et il n'y en a pas assez pour répondre aux besoins. Nous faisons tous nos efforts en ce pays pour construire des navires. Le Gouvernement paie aujourd'hui quatre fois la valeur ordinaire par tonneau pour les navires. Je crois qu'un homme pourrait aujourd'hui obtenir à raison de $175 à $200 par tonneau, l'entreprise de la construction d'un navire. Le prix européen était autrefois de $40 par tonneau.

Aujourd'hui, nos chemins de fer font mieux; ils transportent leurs marchandises. Ce qu'ils feront lorsqu'il s'agira de transporter le grain, c'est ce que je ne saurais dire. On pourrait engager les chemins de fer à transporter ce fret à Québec.

L'honorable M. DOMVILLE: D'après l'argument de mon honorable ami, la seule saison durant laquelle le grain pourrait être expédié des Provinces maritimes est l'hiver lorsque les autres ports sont fermés.

L'honorable M. RICHARDSON: Oui.

L'honorable M. CROSBY: Non; en été et en hiver.

L'honorable M. RICHARDSON: Vous ne ferez jamais un succès de l'expédition du grain de Saint-Jean et d'Halifax durant les mois d'été.

L'honorable M. EDWARDS: Si je comprends bien, l'honorable sénateur dit que la route du Saint-Laurent est la route océanique la moins coûteuse possible.

L'honorable M. RICHARDSON: Oui.

L'honorable M. EDWARDS: Comment le canal de la baie Georgienne peut-il être comparé à cette route?

L'honorable M. RICHARDSON: La rivière Outaouais était originairement une route de raccourci pour les trappeurs, voyageurs et sauvages, entre le Saint-Laurent, la Baie Georgienne et l'Ouest. Au point de vue sentimental elle est splendide; historiquement elle est très belle; mais au point de vue des affaires, elle est impraticable, et le plus tôt cette commission subventionnée par le Gouvernement pour étudier cette route sera abandonnée, le mieux ce sera. La rivière Outaouais s'élève et s'abaisse de 17 pieds en un an. Le rapport de la commission dit qu'il est très douteux qu'il y ait suffisamment d'eau sur la hauteur des terres, et il conseil de consacrer plusieurs années à des études sérieuses. Outre cela, il y aurait environ 34 courbes d'un demi-mille dans ce canal projeté et pour faire passer un bateau de 650 pieds de longueur dans une courbe d'un demi-mille. . .

L'honorable M. EDWARDS: Alors l'honorable sénateur admet que c'est là un frère jumeau du chemin de fer de la Baie d'Hudson?

Quelque honorables SENATEURS: Non, non.

L'honorable W. B. ROSS: Combien de boisseaux de blé peuvent être transportés à bord du plus gros steamer sur les lacs?

L'honorable M. RICHARDSON: Le plus gros steamer sur les lacs transporterait environ 400,000 boisseaux; mais le navire ordinaire a une capacité de 330,000 à 360,000 boisseaux. Il tire 19 pieds d'eau, peut-être, pas tout à fait cela. Il est rare qu'il puisse passer dans le canal du Saut lorsqu'il a un tirant d'eau de 19 pieds.

La motion est adoptée.

AJOURNEMENT DU SENAT.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Avec la permission du Sénat, je propose que lorsque cette Chambre s'ajournera elle reste ajournée jusqu'à lundi prochain, à trois heures de l'après-midi.

La motion est adoptée et le Sénat s'ajourne jusqu'au lundi, 3 septembre, à trois heures de l'après-midi.

SÉNAT.

Lundi, 3 septembre 1917.

Présidence de l'honorable M. JOSEPH BOLDUC.

Le Sénat se réunit à trois heures, sous la présidence de l'Orateur.

Prières et affaires courantes.

BILL TENDANT A MODIFIER LA LOI CONCERNANT LES COMPAGNIES.

RAPPORT DU COMITE.

L'honorable M. THOMPSON présente le rapport du comité des Banques et du Commerce, auquel a été déféré le bill (Q2), loi tendant à modifier la loi concernant les compagnies.

Il dit:

J'aimerais à déclarer que ce rapport représente beaucoup d'heures de travail de la part du comité des Banques et du Commerce, à un grand nombre de réunions. Nous avons étudié ce projet très minutieusement; et, bien qu'une grande partie de la loi impériale y soit intercalée, il a été rédigé conformément aux conditions, tant provinciales que fédérales, qui existent au Canada. Je regrette de constater dans un rapport provenant d'un autre endroit, que $5,000 pour l'administration de la loi concernant les compagnies doivent être retranchés, et qu'un bill ayant pour objet la révision de la loi concernant les compagnies, qui avait été présenté par le chef ministériel au Sénat, ne pourra pas être mené à bonne fin durant la présente session. Je dois ajouter que cette question devrait être traitée d'une manière différente, comme elle le serait s'il y avait de la part des représentants de l'autre Chambre un aussi vif désir d'expédier la législation provenant de la Chambre Haute, que celui qui est manifesté par l'honorable chef ministériel en cette Chambre quant à la législation de la Chambre des communes. Mon honorable ami, le ministre dirigeant (sir James Lougheed), d'après ce que je vois au procès-verbal, demande que les divers comités permanents soient autorisés à siéger durant les séances du Sénat, et que toutes les règles relatives à la législation soient suspendues, afin que nous puissions nous occuper de la législation provenant de l'autre branche du Parlement. On nous demande de nous occuper d'une législation

très importante,—d'une législation sujette à controverse, à laquelle on a consacré beaucoup de temps. Je crois réellement qu'après le travail qui a été consacré à ce bill, il devrait être adopté durant la présente session. Nous devrions protester. L'autre branche du Parlement devrait traiter notre législation comme nous sommes disposés à traiter la sienne.

PARCOURS ET RAMPES DES CHEMINS DE FER.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS.

L'honorable M. CASGRAIN demande au Gouvernement:

1. Quel est le parcours par le chemin de fer Canadien-Pacifique de Winnipeg à Québec?
2. Quel est parcours par le chemin de fer Nord-Canadien de Winnipeg à Québec?
3. Quel est le parcours par le chemin de fer Transcontinental-national de Winnipeg à Québec?
4. Quel est le total de rampes adverses sur le chemin de fer Canadien-Pacifique en allant vers l'est, de Winnipeg à Québec?
5. Quel est le total de rampes adverses, allant vers l'ouest, par le même chemin?
6. Quel est le total de rampes adverses, allant vers l'est, par le chemin de fer Nord-Canadien, de Winnipeg à Québec?—de la rampe adverse, allant vers l'ouest?
7. Quel est le total de rampes adverses, allant vers l'est, sur le chemin de fer Transcontinental-national de Winnipeg à Québec?—de la rampe adverse, allant vers l'ouest?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED:

1. 1,587 milles.
2. 1,640 milles.
3. 1,351 milles.

4 et 5. Voici les renseignements reçus des chemins de fer en question:

Chemin de fer Pacifique-Canadien.—Les rampes dominantes varient entre 0.3 pour 100 et 1.1 pour 100, sur les diverses subdivisions allant vers l'est, et de 0.4 à 1.25 pour 100 sur les diverses subdivisions allant vers l'ouest.

6. Chemin de fer Nord-Canadien.—La ligne-mère de Québec à Winnipeg est construite à raison de 5.10 d'un pour cent, allant vers l'ouest, et de 4.10 d'un pour cent de rampes allant vers l'est, à l'exception de 53 milles, allant à l'ouest, et de 84 milles, allant à l'est, de courtes rampes d'impulsion qui pourront être réduites plus tard, au besoin. Sur ces dernières rampes provisoires, il y a moins de 6 milles de rampes d'un pour cent et moins d'un mille de rampes de 1.15 pour 100. Toutes les autres rampes provisoires sont de moins d'un pour cent.

7. Chemin de fer Transcontinental-national.—Le total de rampes adverses, sur le chemin de fer Transcontinental-national, allant vers l'est, de Winnipeg à Québec, s'élève à 608.00 milles de parcours et à 8,946.7 pieds de rampes, le total de rampes adverses, allant vers l'ouest, sur la même distance et entre les mêmes points, s'élève à 536.8 milles de parcours, et à 9,730.3 pieds de rampes.

L'hon. M. THOMPSON.

L'honorable M. CASGRAIN: Avec la permission de la Chambre, je demanderai que cela ne soit pas imprimé, vu que ce n'est pas une réponse à toutes les questions que j'ai posées. Est-il convenu que cela ne paraîtra pas dans le hansard?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je préférerais de beaucoup que mon honorable ami dise pourquoi ceci n'est pas une réponse.

L'honorable M. CASGRAIN: Les réponses aux trois premières questions sont satisfaisantes. L'autre question posée demande quel est le total des rampes adverses. Cela comprend la somme des rampes adverses sur les trois routes. Dans cette réponse, on nous donne un amphigouri qui ne répond pas du tout à la question. Je suppose que nos honorables collègues savent ce que signifie le total des rampes adverses. C'est la rampe qu'une locomotive doit franchir en traînant un convoi. Le total sur le chemin de fer Transcontinental-national est de 6,900 pieds, tandis que sur le Pacifique-Canadien il est de 23,000 pieds. Sur le chemin de fer Pacifique-Canadien, par exemple, entre le Pacifique et l'Atlantique, chaque tonne de marchandises doit gravir une hauteur de 23,000 pieds, ou près de 5 milles, tandis que sur le Transcontinental-national et sur le Grand-Tronc les marchandises ne doivent gravir que 6,000 pieds. Je crois que le Nord-Canadien ferait très bonne figure à cet égard. La réponse ne dit rien du tout là-dessus.

LA TUBERCULOSE PARMI LES TROUPES EXPEDITIONNAIRES.

INTERPELLATION.

L'honorable M. DANIEL demande au Gouvernement:

1. Combien de cas de tuberculose ont été constatés parmi les troupes expéditionnaires du Canada?
   (a) Au Canada?
   (b) Parmi les soldats revenus d'Angleterre?
   (c) Parmi les soldats revenus de France?
2. Combien y at-il de cas de tuberculose maintenant parmi les troupes expéditionnaires canadiennes?
3. Combien y en a-t-il maintenant au Canada?
4. Quelles mesures a-t-on prises ou a-t-on l'intention de prendre pour le traitement de ces cas, soit de la part du ministère de la Milice, soit de la part de la commission des hôpitaux militaires?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED:

1. Il est impossible de donner des détails absolus quant au nombre de cas de tuberculose constatés parmi les troupes expéditionnaires canadiennes, vu qu'un grand nombre d'hommes peuvent être dans les hôpitaux en France et en Angleterre, pour d'autres causes, et non dans les sanatoria. Les archives des hôpitaux militaires donnent les chiffres suivants:

(a) Déclarés invalides au Canada avant de traverser les mers	1,271
(b et c) Déclarés invalides en France et en Angleterre	1,359
Déclarés invalides on ne sait où	27
En Angleterre attendant le retour au Canada	600
	3,257

Les archives de la commission n'indiquent pas si les hommes qui sont revenus d'outre-mer sont allés en France. Ce renseignement pourrait être obtenu, mais cela prendrait quelques jours.

2. Le nombre actuel de cas de tuberculose parmi les troupes expéditionnaires canadiennes ne peut être donné, sauf en tant qu'il s'agit des renseignements contenus dans la réponse précédente.

3. Le nombre de ceux qui sont maintenant au Canada est comme suit:

Dans les sanatoria:		
N'ayant pas traversé les mers	324	
Revenus d'Angleterre et de France	838	
Cas sur lesquels on n'est pas renseigné	27	
		1,189
Libérés		1,468
		2,657

Sur ce dernier nombre, 858 ont été admis à la retraite.

4. La question du traitement des cas d'hommes souffrant de tuberculose a été étudiée par la commission des hôpitaux militaires dès ses débuts. On a utilisé les sanatoria existants, et dans bon nombre de cas on a construit des annexes, en partie aux frais des autorités des sanatoria. Plusieurs institutions ont été entièrement transférées à la commission et sont maintenant administrées comme sanatoria.

Suit un relevé des logements et des lits disponibles:

Nom du sanatoria.	Nomb. de lits.	
Unité "A":		
Laurentien, Ste-Agathe, P.Q.	50	
Laurentide Inn, Ste-Agathe, P.Q.	69	
Institut Royal-Edouard, Montreal.	7	
		126
Unité "B":		
Jetée n° 2, Halifax, N.-E.	29	
Dalton, Wiltshire-Nord, I.P.-E.	27	
Kentville, Kentville, N.-E.	80	
		136
Unité "C":		
Mowat, Kingston, Ont.		180
Unité "D":		
Muskoka, Gravenhurst, Ont.	34	
Mountain, Hamilton, Ont.	144	
Collège, T. B., Toronto	2	
Spadina, T. B., Toronto	2	
		182
Unité "E":		
Lac-Edouard, Lac-Edouard, P.Q.		84
Unité "F":		
Byron, London, Ont.	54	
Freeport, Kitchener, Ont.	51	
		105
Unité "G":		
Ninette, Ninette, Man.		100
Unité "H":		
Earl Grey, Regina, Sask.		65
Unité "I":		
Frank, Frank, Alta.	84	
Mountview, Calgary.	25	
		109
Unité "J":		
Balfour, Balfour, C.A.	121	
Tranquille, Kamloops, C.-A.	46	
Sunnyview, Kamloops, C.-A.	9	
		176
Total		1,263

ACTIONS DE LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER NORD-CANADIEN.

MOTION.

L'honorable M. BOSTOCK propose:

Qu'un ordre du Sénat soit voté demandant copie de toutes les résolutions adoptées par la compagnie du chemin de fer Nord-Canadien relativement à la création, l'émission ou la répartition d'actions, ainsi que de toutes inscriptions originales faites dans les livres de la compagnie durant la mise en vigueur de ces résolutions.

(La motion est adoptée.)

SEANCES DU MATIN.

MOTION.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose:

Qu'à partir de mardi prochain, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné, il y aura chaque jour deux séances distinctes du Sénat, la première devant commencer à 11 heures de l'avant-midi et durer jusqu'à 1 heure de l'après-midi, et la seconde devant commencer à heures de l'après-midi; et que tous les comités permanents et spéciaux du Sénat puissent siéger pendant que le Sénat est en séance, nonobstant toute disposition contraire du règlement 86.

L'honorable M. BOSTOCK: Je demanderai à mon honorable ami s'il est nécessaire d'adopter cette motion maintenant. Nous n'avons que deux articles au Feuilleton pour aujourd'hui, et un Feuilleton apparemment très léger pour demain, à moins que d'autres bills ne soient présentés. Bien que mon honorable ami ait déclaré jeudi dernier, je crois, que la Chambre serait probablement prorogée samedi prochain, d'après ce que j'entends dire je ne crois pas qu'il soit probable que cet événement se produise aussi tôt. Je désirerais que mon honorable ami considérât si cette motion ne pourrait pas être remise à plus tard. Nous ne voulons pas empêcher ni retarder la besogne de la Chambre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: A mon avis, il est à désirer que la motion soit adoptée. Nous avons aujourd'hui à étudier le bill concernant l'impôt sur le revenu, qui est très important et qui va nécessiter un débat très considérable. Aujourd'hui, le bill concernant les électeurs militaires et le bill concernant la compagnie du Nord-Canadien seront votés en première délibération et inscrits au Feuilleton pour la deuxième lecture. Ce sont là des mesures qui donneront lieu à une discussion considérable. Il est donc à désirer que nous accélérions si nous le pouvons les diverses phases qu'elles doivent traverser. Je ne demanderai pas à la Chambre d'invoquer inutilement la suspension de ses règlements, et je ne lui demanderai pas non plus de siéger plus que cela n'est nécessaire; mais il me semble à désirer que nous finissions aussitôt que possible, particulièrement en vue du fait qu'il n'y a plus qu'une seule mesure de nature à retenir la Chambre des communes. Je ne demanderai pas à la Chambre de siéger soir et matin, à moins que cela ne soit nécessaire. Cependant, je désirerais beaucoup que nous suspendions nos règlements, afin que, s'il y a encombrement de travail, nous puissions l'expédier.

L'honorable M. DANDURAND: La motion porte que nous siégerons demain matin.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous pouvons ajourner jusqu'à l'après-midi.

L'honorable M. THOMPSON: L'honorable sénateur croit-il qu'il soit juste que les comités siègent pendant la discussion sur les deux bills importants dont il a parlé?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je serai très heureux d'examiner ce point. Je ne demanderai pas à la Chambre de siéger à moins que cela ne soit absolument nécessaire.

L'hon sir JAMES LOUGHEED.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable sénateur a déclaré ici qu'il n'y a qu'une seule mesure devant la Chambre des communes pour retarder la prorogation: la loi électorale. Est-ce bien cela? S'il en est ainsi, je dois dire que, si je faisais partie de la Chambre des communes, la loi électorale ne serait pas adoptée avant le 8 octobre. Si c'est là la seule mesure qui doit retarder la prorogation, je suis d'avis que la Chambre des communes devrait retarder son adoption jusqu'au 8 octobre. Il est malheureux que la Chambre des communes ne se soit pas prévalue de ses privilèges pour retarder l'adoption d'une loi qui est diamétralement opposée aux principes du gouvernement du Canada. Si j'avais une demi-douzaine d'hommes au tour de moi, le Sénat ne serait pas prorogé avant le 8 octobre. Malheureusement je suis seul.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur de Victoria est un peu comme Casabianca: il reste seul. Je crois qu'il n'est pas d'usage de proposer une motion du genre de celle qui nous est soumise par l'honorable leader de cette Chambre aussi tôt qu'à présent. Les Communes ne siègent pas encore le matin, et bien qu'il n'y aurait peut-être pas grande objection à suspendre d'autres règlements qui exigent un avis, je crois que l'honorable sénateur pourrait consentir à remettre à demain ou après-demain sa motion relative aux séances du matin.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous ne siégerons pas demain matin.

L'honorable M. POWER: Le comité des chemins de fer a une très importante réunion demain.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je n'ai nullement l'intention de demander à la Chambre de siéger le matin, à moins que la chose ne devienne absolument nécessaire. J'ai l'intention de proposer que lorsque la Chambre s'ajournera elle reste ajournée jusqu'à demain après-midi.

L'honorable M. LAVERGNE: Je crois qu'il vaudrait mieux que l'honorable sénateur enlevât cette motion du Feuilleton. L'honorable leader de la Chambre a l'air très bienveillant, mais il ne le sera peut-être pas toujours. Il pourrait exiger qu'il y eût réunion à 11 heures du matin. Je crois qu'il serait préférable que le chef ministériel eût la complaisance de renoncer à cette motion. Je suis opposé à cette motion et je voterai contre.

L'honorable M. LANDRY: L'honorable leader pourrait peut-être l'amender, et contenter tout le monde en retardant les séances du matin jusqu'à mercredi ou jeudi.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je proposerai que le mot "mercredi" soit substitué au mot "mardi".

L'honorable M. CLORAN: C'est là ce que j'appelle la clôture du Sénat.

La motion, amendée tel que proposé, est adoptée.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose:

Qu'à partir d'aujourd'hui inclusivement, et jusqu'à la fin de la session, les règles 23f, 24a, b, d, e, et h, 63, 119, 129, 130 et 131 soient suspendues en tant qu'elles se rapportent aux bills d'intérêt public ou d'intérêt particulier.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami a-t-il l'intention de faire adopter cette motion aujourd'hui?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous allons la remettre à plus tard, mais je dois dire que je proposerai cette motion relativement à certains bills qui nous seront soumis. Par exemple, je m'attends à ce qu'il soit question aujourd'hui du bill des assurances, et je désirerais qu'il fût étudié en comité. Nous avons promis à certains représentants des intérêts financiers qu'il serait déféré au comité des banques et du commerce, bien que ce soit une loi d'intérêt public. En conséquence, j'aimerais à suspendre la règle lorsqu'il viendra devant nous, afin d'en accélérer les divers stages.

La motion est remise à plus tard.

BILL CONCERNANT L'ACQUISITION DU CHEMIN DE FER NORD-CANADIEN.

PREMIERE LECTURE.

Bill 125, loi pourvoyant à l'acquisition par Sa Majesté du capital-actions de la compagnie du chemin de fer Nord-Canadien.—L'honorable sir James Lougheed.

BILL DES SOLDATS ELECTEURS.

PREMIERE LECTURE.

Bill 127, loi des soldats électeurs, 1917.—L'honorable sir James Lougheed.

DEMISSION SUPPOSEE DE L'HONORABLE M. LA RIVIERE.

Avant l'ordre du jour.

L'honorable M. BOSTOCK: Je désire attirer l'attention de l'honorable leader du Gouvernement sur un fait divers publié dans le "Journal-Press", d'Ottawa, du 31 août dernier, disant:

L'honorable M. La Rivière quitte le Sénat.

L'honorable A. A. C. La Rivière, le premier sénateur nommé par sir Robert Borden après son avènement au pouvoir en 1911, et pendant des années l'une des figures les plus marquantes de la vie publique au Manitoba, vient de démissionner. Il est probable qu'il sera remplacé par M. Aimé Bénard, député conservateur à la législature du Manitoba.

M. La Rivière est devenu fatigué de la vie parlementaire, et lui préfère maintenant la tranquillité de son foyer à Saint-Boniface.

L'ex-sénateur est originaire de Montréal, où il naquit en 1842; mais il s'était établi au Manitoba en 1871. Il fut élu à la législature provinciale pour représenter Saint-Boniface, quelques années après, et il devint secrétaire de la Province en 1881. Il eut par la suite d'autres portefeuilles, et se fit élire aux Communes en 1889 dans Provencher. Il représenta cette circonscription jusqu'en 1904.

Il semble qu'il y ait eu quelque entente entre M. Aimé Bénard et le sénateur La Rivière à ce sujet—que M. Bénard doit lui succéder. J'ignore si l'honorable leader du Gouvernement a quelque renseignement qu'il peut donner au Sénat quant au remplacement de l'honorable M. LaRivière par M. Bénard.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne puis donner aucun renseignement à mon honorable ami sur ce point.

L'honorable M. CLORAN: Je n'en suis pas surpris.

BILL DE L'IMPOT DE GUERRE SUR LE REVENU.

DELIBERATION EN COMITE.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité pour étudier le bill 117, loi pour autoriser la levée d'un impôt de guerre sur certains revenus.

Présidence de l'honorable M. Sproule.

Article 1—titre:

L'honorable M. ROCHE: Monsieur le président, ne serait-il pas bon, à cette phase de nos travaux, que vous décidiez si le Sénat peut étudier ou tenter de modifier ou de changer le présent bill? Quelques honorables sénateurs sont d'avis que le Sénat n'a pas le droit d'intervenir dans l'octroi par la Chambre des Communes d'un impôt au Roi. D'autres croient que le Sénat ne peut pas étudier la question ou s'en occuper. Ne serait-il pas avantageux, pour ne pas perdre notre temps, que vous décidiez d'abord vous-même la question?

L'honorable M. CLORAN: Je crois que la proposition faite par l'honorable sénateur de Halifax est régulière, non pas seule-

ment de son point de vue personnel, mais aussi relativement à la constitution qui régit les travaux de notre honorable Chambre et ceux de la Chambre populaire. Lorsqu'un bill d'impôt vient de la Chambre des communes au Sénat, nous n'avons que deux choses à faire: adopter la mesure en bloc ou la rejeter en bloc. A mon avis, ceux qui ont rédigé la constitution qui donne au Sénat des pouvoirs de législation et des pouvoirs de consultation ont fait preuve de beaucoup de négligence. Pourquoi cette honorable Chambre discuterait-elle les dispositions de la présente loi si elle ne peut la modifier? Il peut être utile de donner au pays notre opinion et nos avis en l'espèce; mais d'après la constitution nous n'avons absolument droit de modifier un bill de crédits venant de la Chambre des communes. Voilà notre situation sous l'empire de la constitution et de la coutume parlementaire. Nous sommes anéantis. Nous pouvons critiquer, mais quelle est l'utilité de la critique, si nous ne pouvons apporter de modifications? Voilà des douzaines de fois qu'en raison de ce fait on me déclare en contravention avec le règlement. Je considère que le comité perd son temps à discuter les dispositions de la présente loi s'il n'a pas le pouvoir de la modifier. Vous, monsieur le président, vous êtes peut-être l'une des plus anciennes autorités, en fait de procédure parlementaire dans notre Chambre, et je crois que vous allez décider en faveur de l'honorable représentant de Halifax.

Le PRESIDENT: J'ignore si l'honorable sénateur de Halifax a soulevé une question de règlement.

L'honorable M. TESSIER: Il n'en a pas soulevé.

L'honorable M. DANDURAND: Je crois qu'il vaudrait peut-être tout autant discuter le point lorsqu'un amendement sera proposé.

L'honorable M. LANDRY: Dois-je comprendre que l'on a posé la question de règlement?

Quelques honorables SENATEURS: Non.

L'honorable M. LANDRY: L'honorable sénateur a-t-il posé la question de règlement?

L'honorable M. ROCHE: J'ai demandé l'avis du président sur ceci: Nous conformons-nous au règlement en procédant à l'étude de la présente loi alors que nous n'avons pas le pouvoir de l'étudier?

L'hon. M. CLORAN.

L'honorable M. CLORAN: C'est là une question de règlement.

L'honorable M. LANDRY: Est-ce que la chose doit s'entendre ainsi?

L'honorable M. ROCHE: Oui.

L'honorable M. LANDRY: Car si le président ne donne qu'une opinion, il ne règle pas la question; c'est pourquoi je veux savoir si l'on soulève ou non un point d'ordre.

L'honorable M. CLORAN: Si je comprends l'honorable sénateur de Halifax, il demande une décision sur le point de savoir si le Sénat peut ou non modifier le présent bill.

L'honorable M. DANDURAND: Il n'y a pas ici de point d'ordre. Rien n'est soumis au président, sauf le bill. Si l'on ne propose pas d'amendement, il est inutile de poser une question au président.

L'honorable M. POWER: Je ne suis pas tout à fait du même avis que l'honorable représentant de De Lorimier (l'honorable M. Dandurand) sur la question posée par mon honorable ami de Halifax. Nous ne devrions pas trop nous arrêter aux subtilités, et je crois qu'il a vraiment posé la question de règlement. Je dis ceci avec toute la déférence voulue pour l'autorité dont je m'inspire (l'honorable M. Cloran), qui a affirmé que le Sénat doit ou accepter le bill en entier ou le rejeter en entier. Je n'entreprends pas de décider le point. Je crois que le Sénat aurait probablement le droit de modifier le bill; mais la question qui se pose est qu'après avoir étudié le bill, le Sénat peut conclure que la mesure ne devrait pas du tout être adoptée, mais rejetée. Sans étudier le bill, nous ne pouvons savoir ce qu'il comporte.

L'honorable M. BEIQUE: La Chambre n'est pas limitée aux deux procédés indiqués, c'est-à-dire d'accepter le bill en entier ou de le rejeter en entier. Je crois qu'il y a un autre moyen, qui est d'offrir aux Communes tout amendement qui se recommande au jugement de notre honorable Chambre. Tout amendement à des bills de ce genre devrait être accompagné d'un message extraordinaire reconnaissant que notre Chambre n'a aucun droit d'imposer un amendement à la Chambre des communes, mais plutôt de l'offrir à son étude à titre de suggestion. De cette façon nous demeurerions dans l'esprit et dans la lettre de la loi.

L'honorable M. LANDRY: Plus d'une décision a été donnée sur ce point déjà, et la teneur d'ensemble de ces décisions com-

porte que le Sénat n'a aucun droit de modifier un bill de crédits. Cependant le Sénat a renversé ces décisions par son vote et a affirmé l'opinion contraire. Les honorables sénateurs ne verront dans aucune loi parlementaire quelque chose qui nous empêche d'offrir des modifications, mais la Chambre des communes a le privilège de ne pas les accepter. Comme l'a déjà dit l'honorable sénateur de Halifax, nous ne sommes pas obligés de diminuer ici notre autorité. Prenons-en autant que nous pourrons, et si nous sommes rappelés à l'ordre par la décision de la Chambre des communes, notre devoir sera de retirer nos amendements ou de rejeter complètement le bill. Je crois donc que nous pouvons nous risquer à offrir tous les amendements possibles, et la Chambre des communes demeurera dans son droit strict si elle les refuse; car elle n'est pas tenue d'accepter de nous des amendements à un bill de crédits. Cela suffit à mon sens pour nous empêcher d'imposer nos amendements, mais nous pouvons les faire selon les décisions que j'ai indiquées.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable sénateur suggère-t-il que nous devrions faire certains amendements et les envoyer avec le bill que nous aurons adopté?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable M. CASGRAIN: Nous avons la liberté d'éplucher le bill, et si la Chambre des communes n'accepte pas nos amendements, elle sera saisie du bill et pourra continuer.

L'honorable M. LANDRY: Si nous adoptons le bill avec modifications, et si la Chambre des communes rejette nos amendements, le bill tombe, ou les Communes demandent une conférence.

L'honorable M. DANDURAND: J'attire l'attention de l'honorable Chambre sur deux précédents, l'un datant de 1900, et l'autre de 1903. Celui de 1900 comportait augmentation de traitements pour les juges. Un article augmentait de trois le nombre des juges de la cour Supérieure de la province de Québec. Sur motion de l'honorable représentant de Hastings (l'honorable sir Mackenzie Bowell), cette clause fut biffée, plusieurs autres amendements furent adoptés, et le bill fut renvoyé à la Chambre des communes; et il plut à la Chambre des communes d'accepter nos amendements. En 1903, le même bill arriva de la Chambre des communes, augmentant de $2,000 par année le traitement des juges, et contenant d'autres clauses portant sur des dépenses de crédits. C'est de l'une des clauses de ce bill que l'honorable représentant de Hastings parlait l'autre jour quand il citait le cas d'un juge qui avait résigné ses fonctions avant d'avoir passé quinze ans sur le banc, et avant d'avoir gagné le droit à sa pension, mais qui fut nommé lieutenant-gouverneur d'une province du Canada. Dans ce cas le Gouvernement se réservait à lui-même le droit d'accorder une pension au juge, bien que, pour le dire en passant, la clause ne portât point qu'il lui faudrait parfaire les quinze ans dans ces deux fonctions. Le Sénat différa d'avis avec la Chambre des communes, et renvoya le bill qui autorisait le Gouvernement du Canada à payer une certaine somme d'argent sous forme de pension à un juge qui n'avait pas achevé ses quinze ans. La Chambre des communes accepta notre amendement, et le bill devint loi. Dans ces deux cas le Sénat avait amendé des bills de crédits et les avait renvoyés à la Chambre des communes; j'attire votre attention sur le fait que l'un de ces amendements fut lancé par le parti ministériel d'aujourd'hui, et le deuxième par le parti de la gauche. De sorte que dans ces deux cas les deux ont affirmé le droit du Sénat à faire des amendements. J'ignore ce qui serait arrivé si la Chambre des communes avait différé d'avis avec le Sénat; mais il semble en tout cas que nous trouvons, dans ces deux faits, la preuve que nous avons déjà modifié certains bills de crédits. L'honorable sénateur de la division de Victoria (l'honorable M. Cloran) dit que les bills de crédits ne peuvent pas être modifiés. Il y a des bills qui traitent exclusivement de questions d'argent dans certains de leurs articles, alors que d'autres articles en peuvent être modifiés par entente mutuelle. Voilà pourquoi je dis que nous devrions attendre la proposition d'un amendement, puis discuter la question des modifications. . .

L'honorable M. NICHOLLS: Je crois que le cas cité par l'honorable sénateur de De Lorimier (l'honorable M. Dandurand) est peu semblable à celui de la présente loi. Mais afin que la question se présente bien à mon esprit, je demande à l'honorable leader du Gouvernement si, advenant que le présent bill serait renvoyé aux Communes avec une ou deux modifications et que les Communes refuseraient de les accepter, le bill tomberait ou bien nous serait renvoyé pour étude plus ample sous sa forme primitive? Mes propres opinions seraient en bonne partie dirigées par cette décision. Si nous modifions le bill, et s'il est renvoyé aux Communes à cette heure tardive de la session, nous courons le risque de ne pas avoir du tout d'impôt sur le revenu durant l'année prochaine, en raison du refus des

Communes à accepter nos amendements. Je demande donc à l'honorable leader du Gouvernement son opinion sur la question en jeu.

L'honorable W. B. ROSS: Je désire faire quelques observations sur la question qui nous est soumise, car je les crois importantes non seulement pour le bill actuel mais pour tous les bills analogues entraînant des impôts ou la distribution des revenus publics. Je veux d'abord dire qu'on ne doit pas oublier que nous avons une constitution statutaire, l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Nous ne sommes pas, quant à notre constitution, sur le même pied que la Chambre des Lords et la Chambre des Communes d'Angleterre. Elles ont grandi avec la nation et leur procédure est surtout basée sur les précédents. Mais je ne crois pas que le nombre des précédents invoqués sur ce qui s'est produit par le passé dans cette Chambre importe du tout. Si ces précédents sont conformes à l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, notre constitution, ils sont valables; s'ils ne sont pas conformes à l'Acte, ils ne nous lient pas du tout et n'ont aucune valeur. Il est nécessaire de revenir chaque fois à la constitution primitive. Or, quant aux bills pourvoyant à la distribution des revenus publics ou à la levée d'impôts, que pour les besoins de la discussion nous pouvons appeler bills de crédits, je suis d'avis, après avoir profondément mûri la question, que la Chambre du Sénat ne peut pas créer un bill de ce genre. Celui-ci doit venir de la Chambre des communes. De plus, si une somme précise est indiquée dans un bill qui nous arrive des Communes, nous ne pouvons l'augmenter, car cette augmentation est une question découlant de la disposition qui demande que le bill prenne naissance aux communes. Hors cela, à mon humble avis, il n'y a pas du tout de restrictions imposées à notre Chambre; nous pouvons ou réduire la somme indiquée, ou rejeter le bill.

Deux articles de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord sont à étudier, les articles 53 et 54. L'article 54 a rapport à la Chambre des communes. Les Communes ne peuvent pas créer un bill de crédits; ces bills doivent venir du Gouverneur général. Il faut considérer ce qu'arrive à la Chambre des communes relativement à ces bills. Lorsque le comité des subsides ou le comité des subsides ou le comité des voies et moyens ont à s'occuper d'un bill de crédits, quelque personne parlant au nom du Gouverneur général est tenue de dire que le bill a le consentement de Son Excellence. La Chambre des communes ne peut pas augmenter la somme recommandée par le Gouverneur général. S'il recommande un million de piastres, aucun de ces comités ne la peut porter à 1,500,000. Il faudrait pour cela une autre recommandation. Mais le comité peut réduire la somme ou rejeter le bill.

Je désire faire une autre observation sur ce point. Je vois qu'il est distinctement établi qu'il est inconstitutionnel ou, en tous cas, de mauvais aloi, pour le comité des voies et moyens ou le comité des subsides, d'ajouter une recommandation, ou une suggestion, ou une qualification à la résolution qui leur est soumise; ils doivent l'adopter, la modifier ou la rejeter. C'est pourquoi je n'ai aucune confiance en une procédure qui nous ferait faire des modifications sous forme de pieuses résolutions touchant un bill quelconque de crédits, dans notre Chambre, puis renvoyer le bill dans l'espoir que la Chambre des communes recevrait ces amendements et les incorporerait peut-être dans le bill. A mon avis, nous avons deux alternatives: légiférer ou ne pas légiférer. Je crois, discutant sur l'analogie avec ce qui s'est produit dans ce sens, que ce serait une coutume regrettable pour nous que faire des suggestions pour la modification d'un bill; nous devrions ou ne pas faire de suggestions du tout, ou bien incorporer nos modifications dans le bill.

L'article 54 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord est celui dont j'ai parlé:

> Il ne sera pas loisible à la Chambre des communes d'adopter aucune résolution, adresse ou bill pour l'appropriation d'une partie quelconque du revenu public, ou d'aucune taxe ou d'aucun impôt, à un objet qui n'aura pas, au préalable, été recommandé à la Chambre par un message du Gouverneur général durant la session pendant laquelle telle résolution, tel bill est proposé.

Nous trouvons, en remontant à l'article 53:

> Tout bill ayant pour objet l'appprobation d'une portion quelconque du revenu public, ou la création de taxes ou d'impôts, devra procéder de la Chambre des communes.

Il y a une règle, dans cette Chambre, voulant qu'à l'arrivée d'un bill de crédits le Sénat demande l'assurance que la Chambre des communes a eu la recommandation ou le consentement du Gouverneur général à ce sujet. La Chambre des communes a cru bon d'adopter le règlement 78, dans lequel elle incorpore l'article 53 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, puis d'ajouter que c'est son droit exclusif d'imposer des termes, conditions, etc.; et, de plus, d'ajouter que le vote ne peut être modifié par le

Sénat. Or, je veux savoir où la Chambre des communes a trouvé le droit d'adopter ce règlement. Tout d'abord, il est inutile de comparer nos pouvoirs avec ceux de la Chambre des lords ou de la Chambre des communes d'Angleterre. Ce sont des institutions de droit commun, alors que les nôtres sont statutaires. Nous sommes liés par l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, et à moins que la Chambre des communes puisse trouver dans l'Acte de l'Amérique britannique du Nord le pouvoir d'adopter un règlement nous interdisant de modifier un bill, je dis que ce règlement n'a aucune valeur.

Le seul argument possible qu'on puisse offrir à cet égard est basé sur la loi adoptée en 1868 relativement aux pouvoirs et privilèges des deux Chambres; mais quand on examine la chose, on découvre qu'il n'est pas du tout là-dedans question des juridictions législatives des deux Chambres. Il y est simplement dit que les pouvoirs et privilèges des deux Chambres, le Sénat et la Chambre des communes, seront les pouvoirs, privilèges et immunités de la Chambre des lords et de la Chambre des communes du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande. La loi de 1868 traitait simplement des privilèges des membres, de l'arrestation et de l'emprisonnement des membres, et de la protection de la publication des débats. J'ai cherché à voir si cette loi pouvait s'interpréter de façon à donner autorité à la Chambre des communes d'adopter son règlement 78.

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable sénateur a-t-il la teneur de la loi en mains?

L'honorable M. ROSS: Oui, je cite Bourinot:

Dès l'assemblée du premier Parlement du Dominion, en 1867-68 une loi fut adoptée "pour définir les privilèges, immunités et pouvoirs du Sénat et de la Chambre des communes, et pour donner protection sommaire aux personnes employées à la publication des documents parlementaires." Sous l'empire de cette loi les deux Chambres respectivement et leurs membres exercent les mêmes privilèges que ceux qui au moment de l'adoption de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord (1867) (article 18), appartenaient à la Chambre des communes de la Grande-Bretagne, en tant que ceux-ci se conforment à ladite loi. Ces privilèges sont jugés faire partie de la loi générale et publique du Canada, et il n'est pas nécessaire de les plaider, mais ils sont reconnus par les tribunaux.

Tous les commentaires de Bourinot sur ce point sont de même portée: ils traitent simplement des pouvoirs et droits des Chambres dans le sens que j'ai indiqué, et non de la juridiction législative des deux Chambres. La plupart des membres de cette Chambre se rappelleront qu'un règlement a été adopté par le Sénat touchant la réception de la preuve sous serment. Les fonctionnaires légistes de la Couronne ont été d'avis que la chose n'était pas nécessaire. Puis il y eut d'autre législation sur la prestation du serment. Mais l'interrogatoire sous serment des témoins se trouve maintenant sur une base bien distincte, c'est-à-dire qu'il est fait par acte du Parlement et non pas par un règlement de la Chambre des communes ou du Sénat. Tout ceci, à mon avis, indique une chose: si la Chambre des communes veut faire une loi du règlement 78, elle doit l'abandonner comme règlement de la Chambre, et l'incorporer dans un acte du Parlement du Canada. Jusqu'alors nous serons entièrement soumis à l'article 53 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, qui nous laisse inentravés. Naturellement, nous sommes libres de limiter nos propres pouvoirs. Je suis fortement d'avis qu'en attendant l'adoption d'une nouvelle loi, nous sommes liés par les deux seules restrictions dont j'ai parlé, c'est-à-dire que nous ne pouvons créer un bill de crédits, non plus qu'augmenter la somme prévue dans un bill des Communes. En dehors de ces restrictions, nous sommes libres de traiter ce bill absolument comme un autre.

L'honorable M. THOMPSON: L'honorable représentant de Middleton (M. W. B. Ross) a certainement et de beaucoup abattu les barrières restrictives. Si la seule restriction contre le droit du Sénat de traiter d'un bill de crédits est un règlement de la Chambre des communes, et s'il n'y a rien à l'encontre dans la Constitution, l'honorable sénateur a laissé pénétrer une forte lumière sur la situation dans notre Chambre. Je n'ai jamais entendu cette doctrine jusqu'ici, et je suis heureux de l'entendre. Dois-je comprendre que l'honorable sénateur dit que si un bill de crédits ou d'appropriation vient devant nous, nous sommes libres de biffer, de réduire des articles ou de changer ce bill de crédit? L'honorable sénateur a prétendu que nous pouvions diminuer ou retrancher. Je suis charmé de le savoir. Je serais heureux d'entendre l'opinion de l'honorable leader du Gouvernement sur cette question et le sentiment des autres honorables sénateurs qui siègent avec nous depuis longtemps.

L'honorable M. CLORAN: Cette question mérite une réponse. Je suppose que je dois la donner. Pendant plusieurs années j'ai prêché une doctrine semblable à celle qu'a établie une autorité compétente, un homme

qui entend véritablement le gouvernement démocratique. Et je suis heureux que l'honorable sénateur de Middleton (M. W. B. Ross) partage cette opinion. Combien de fois ai-je été rappelé au respect du règlement par l'honorable ex-orateur ici et l'honorable ex-orateur là pour avoir discuté des choses de ce genre! Combien de fois m'a-t-on fermé la bouche parce que la proposition que j'avais discutée au nom du peuple était un bill de crédits! Nous avons maintenant, à mon sens, un des hommes les plus capables de notre Sénat qui nous donne son opinion sur la question. Je l'ai écouté avec plaisir, comme on écoute un homme qui a du bon sens; j'ai écouté aussi l'honorable sénateur de Toronto (M. Nicholls), qui a posé à l'honorable leader une question précise qui aurait mérité une réponse immédiate. L'honorable sénateur de Toronto a demandé au leader du Gouvernement: si le Sénat adopte un amendement fait à un bill de crédits, et si ce bill retourne à la Chambre des communes ainsi modifié, et si la Chambre des communes n'accepte pas la modification, est-ce que le bill s'arrête là et devient loi ipso facto, après signature par le Gouverneur général, sans revenir au Sénat? C'était une question raisonnable. L'honorable leader du Gouvernement n'y a pas encore répondu. S'il n'y répond pas, je suis plongé dans un dilemme. J'ignore pourquoi il n'y répond pas. Il vaut tout autant que le ministre de la Justice. Je crois qu'il vaut mieux. Si, bien que les amendements apportés à un bill de crédits par notre Chambre ne soient pas acceptés aux Communes, le bill devient loi, je m'opposerai alors absolument à semblable procédure. Quelle serait l'utilité d'adopter ici des amendements s'ils doivent être méprisés et enterrés sans funérailles convenables? Dans de semblables conditions, avant de permettre à un bill de descendre aux Communes avec des amendements, je demanderai pour ma part, comme représentant du peuple, le retrait du bill ou son rejet par le Sénat. Quelle serait l'utilité d'adopter des amendements et de les envoyer à la Chambre des communes s'ils doivent être rejetés et abandonnés dans l'autre Chambre, et si le bill doit prendre force de loi? Nous perdrions alors la moitié de nos droits; nous perdrions la moitié de nos droits en nous trouvant incapables de rejeter le bill en entier. Voilà un aspect du dilemme. Supposons que le bill revienne à la Chambre des communes avec des amendements, et que la Chambre des communes les accepte. Il faut qu'ils soient renvoyés ici pour être réapprouvés. Nous sauverions nos positions; au moins, nous accomplirions notre mission. Voilà les deux aspects du dilemme. J'agis de sympathie avec l'honorable sénateur de Toronto (M. Nicholls) en demandant au Gouvernement ce que sera la procédure. Ce n'est pas une question de parti; c'est une question d'intérêt public. Nous ne devrions pas être tenus dans l'obscurité. On ne devrait pas nous demander de faire des choses dont nous ne savons rien. On devrait répondre à la question posée.

L'honorable M. NICHOLLS: Puis-je interrompre l'honorable sénateur et dire que j'ai posé la question et que je m'attends à une réponse si l'honorable sénateur de Victoria (M. Cloran) veut donner au leader du Gouvernement l'occasion de le faire? L'honorable sénateur de Victoria prend tout le temps de la Chambre à répéter la question que j'ai posée.

L'honorable M. CLORAN: Lorsque la question a été posée au leader du Gouvernement, j'ai demandé une réponse; et s'il avait alors donné cette réponse, je n'aurais rien eu à dire—je puis assurer à l'honorable sénateur de Toronto que je ne prendrais pas son temps, si précieux. Je cherche à forcer le Gouvernement à donner une réponse. J'ai demandé à l'honorable leader du Gouvernement de répondre immédiatement à la question. Il a refusé de le faire. Il a permis à d'autres sénateurs de prendre la parole. Je suis ici pour défendre les droits du pays et du Sénat. Je crois que certains des honorables sénateurs qui sont ici ne représentent pas beaucoup le peuple.

L'honorable M. POWER: Au risque de passer pour intrus, je me résous à dire quelques mots sur la question. Il est naturel que l'honorable représentant de Toronto (M. Nicholls), sénateur seulement depuis quelques jours, ne saisisse pas très clairement les relations existant entre les deux Chambres; mais qu'un de nos collègues comme l'honorable sénateur de Victoria (M. Cloran), depuis quelque quinze ans, consacre sa remarquable intelligence aux travaux de cette Chambre et au fonctionnement du régime parlementaire au Canada, qu'un tel homme manque de connaissances sur une question de pratique presque journalière, voilà qui franchement me renverse. Jamais un sénateur de quelque expérience n'a posé pareille question. Si nous amendons un bill qui vient des Communes, et si le bill retourne aux Com-

munes avec cet amendement, ou avec trois ou quatre modifications que les Communes acceptent, le bill nous revient avec un message disant que nos amendements ont été acceptés. Si les Communes acceptent un de nos amendements et en rejettent deux, elles envoient un message à cette fin. Il appartient alors au Sénat de retirer ses amendements, ou d'exiger qu'ils soient acceptés. C'est là la limite où vont d'ordinaire les choses. Mais parfois, si le Sénat se formalise fortement en l'espèce et croit qu'il doit maintenir ses amendements, il envoie un message aux Communes demandant une conférence, et des représentants des deux Chambres sont censés se rencontrer. Cela se fait par message. D'ordinaire, lorsque le refus des Communes nous arrive, nous disons que nous allons insister ou que nous n'insisterons pas. . . Dans le cas d'un bill comme celui qui nous est soumis, si nous faisions des amendements que les Communes n'agréeraient pas et qu'elles diraient ne pas agréer, je prends pour acquis que nous n'insisterions pas.

L'honorable M. BEIQUE: Me permettra-t-on d'ajouter un mot à ce que j'ai déjà dit? Lorsque j'ai tout d'abord parlé, j'ai compris qu'on admettait qu'il avait toujours été entendu en cette Chambre, jusqu'ici, que les bills de crédits ressortissaient à la juridiction exclusive de la Chambre des communes. C'est une coutume qui a été suivie et d'après laquelle nous avons agi jusqu'aujourd'hui, à deux exceptions près. Depuis que j'appartiens à cette honorable Chambre, j'ai toujours pour ma part soutenu qu'un bill pouvait contenir des dispositions découlant d'un bill de crédits, et des dispositions étrangères à un bill de crédits. En d'autres termes, j'ai prétendu que des sujets qui, à parler strictement, devaient former la matière de deux bills différents, pouvaient s'unir en un seul, et j'ai réclamé le droit absolu de notre Chambre à modifier les articles relatifs aux crédits. Je crois que cette doctrine a été adoptée par cette honorable Chambre en plusieurs occasions. L'autre doctrine, qui a été observée dans cette Chambre jusqu'ici, est, comme l'a dit mon honorable ami de De Lorimier (M. Dandurand), que cette Chambre—bien que le Sénat ait traité d'articles strictement relatifs aux crédits—a cru utile, en certaines circonstances, de soumettre à l'autre Chambre des projets d'amendement. D'ordinaire, ces amendements étaient acceptés. Voilà ce que je voulais indiquer tout à l'heure. . .

Je dois confesser que l'honorable représentant de Middleton (M. W. B. Ross) a jeté un bon flot de lumière sur la question, et, dans mon opinion actuelle, je dois dire qu'il a raison. Il a affirmé le principe indiscutable que le parlement du Canada n'est pas gouverné par le droit commun, pour ainsi parler, comme le sont la Chambre des Lords et la Chambre des communes impériales. Celles-ci n'agissent pas sous l'empire de lois statutaires, mais sans celui de coutumes et d'usages qui résultent d'une longue pratique; mais le parlement du Canada est soumis à une constitution écrite, et il doit demeurer dans les limites de cette constitution: En tant qu'elles se maintiennent en deçà des statuts, les deux Chambres ont le droit d'exercer tous les droits et privilèges qui leur sont accordés par le statut.

L'honorable représentant de Middleton a signalé les articles 53 et 54 de l'Acte de moi ajouter qu'il faudrait aussi renvoyer aux moi ajouter qu'il faudrait aussi revoyer aux articles 17 et 91, afin de tout compléter. Notre collègue n'a sans doute pas perdu de vue ces deux articles. J'y réfère pour le bien des profanes. L'article 17 dit:

Il y aura, pour le Canada, un Parlement qui sera composé de la Reine, d'une Chambre Haute appelée le Sénat, et de la Chambre des Communes.

Voilà le parlement par lequel les pouvoirs sont exercés, le Sénat, la Chambre des communes et, naturellement, la Reine ou le Gouverneur général, selon le cas, qui sanctionne ou refuse de sanctionner un bill qui est adopté. Puis nous avons l'article 91 de la Constitution, lequel se lit ainsi:

Il sera loisible à la Reine, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes, de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de sujets par le présent acte exclusivement assignés aux législatures des provinces; mais, pour plus de garantie, sans toute fois restreindre la généralité des termes employés ci-dessus dans le présent article, il est par le présent déclaré (nonobstant toute disposition énoncée dans le présent acte) que l'autorité législative exclusive du Parlement du Canada s'étend à toutes les matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir:

Puis nous trouvons l'énumération des sujets qui sont exclusivement du ressort du parlement du Canada. L'article suivant donne la liste des sujets qui relèvent des provinces. Mais il est stipulé que tout ce qui n'est pas du ressort exclusif des provinces relèvera du gouvernement fédéral. Nous avons dans les articles 17 et 91 une affirmation le pouvoir législatif de notre parlement est exercé par la Reine, par le Sénat et par la Chambre des communes. Or, si la Constitution en était restée là, le Sénat et la Chambre des communes auraient

été égaux quant aux pouvoirs, et il nous faut consulter la Constitution pour voir s'il y a quelque restriction à trouver touchant une chambre ou une autre. Nous devons alors référer à l'article 53 et à l'article 54, comme l'a fait l'honorable sénateur de Middleton (M. W. B. Ross), et vérifier ces pouvoirs. L'article 53 dit:

Tout bill ayant pour but l'approbation d'une portion quelconque du revenu public, ou la création de taxes ou d'impôts, devra procéder de la Chambre des communes.

L'honorable sénateur a très opportunément cité l'article 54, se lisant ainsi:

Il ne sera pas loisible à la Chambre des communes d'adopter aucune résolution, aucune adresse ou aucun bill comportant l'appropriation d'une partie quelconque du revenu public, ou d'aucune taxe ou d'aucun impôt à un objet qui n'aura pas, au préalable, été recommandé à la Chambre par un message du Gouverneur général, durant la session pendant laquelle cette résolution, cette adresse ou ce bill est proposé.

L'article 54 limite les pouvoirs de la Chambre des communes en ce sens que toute recommandation pour des votes de crédits doit d'abord être approuvée par le Gouverneur général en conseil. L'article 53 contient donc ces restrictions au sujet de notre Chambre, mais nulle autre. En conséquence, je crois que l'honorable représentant de Middleton a clairement démontré que le fait de dire qu'il y a d'autres restrictions serait vouloir nous imposer des restrictions non prévues par la constitution, et qui n'existent que dans un règlement de la Chambre des communes. Certes, on ne prétendra pas sérieusement que la Chambre des communes a le pouvoir d'établir des règlements qui régissent la Haute Chambre. Elle a le pouvoir de faire ses propres règlements, comme le Sénat a le pouvoir de faire les siens. Comme l'a dit fort justement l'honorable représentant de Middleton, c'est après que ce règlement aura été mis pratiquement en vigueur comme loi, à quoi le Sénat devra naturellement consentir, et alors seulement, que les pouvoirs de notre Chambre pourront être diminués, comme ce règlement des Communes tend à le faire. Je suis absolument de l'opinion de l'honorable représentant de Middleton.

L'honorable M. LANDRY: Je suppose que la conséquence de cette doctrine serait qu'au cas où un bill nous serait soumis, nous aurions le droit de diminuer le chiffre de la dépense demandée.

L'honorable M. CASGRAIN: Certainement.

L'honorable W. B. ROSS: Pourquoi pas!

L'hon. M. BEIQUE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne puis partager complètement l'opinion exprimée par mon honorable ami de Middleton. Tout en étant de son avis, en général, quant à notre pouvoir de diminuer la dépense prévue par un bill de subsides ou d'appropriation, je pense tout au contraire de lui, dans l'ensemble, pour la bonne raison que l'article 53 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord prévoit l'appropriation d'une partie quelconque du revenu public par les Communes ou l'imposition d'un impôt ou d'une taxe par la Chambre des communes. Si les Communes possèdent le droit exclusif d'approprier une partie quelconque du revenu public, ce doit être cette partie qui est appropriée par la Chambre des communes, car autrement une appropriation réduite ne serait pas une appropriation faite par la Chambre des communes. Cela est évident.

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable sénateur me permettra-t-il de dire qu'il ne semble pas s'en tenir à la lettre de l'article 53?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'article 53 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord dit:

Tout bill ayant pour objet l'appropriation d'une partie quelconque du revenu public ou l'imposition d'une taxe ou d'un impôt, devra procéder de la Chambre des communes.

L'honorable M. BEIQUE: "Devra procéder."

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Or, s'il y a imposition de taxe ou d'impôt qui doivent procéder de la Chambre des communes, ce doit être pour la somme fixe déterminée par la Chambre des communes. Autrement, ce ne serait pas un bill des Communes. Si les Communes imposaient une taxe ou un impôt de $150,000 dans un certain but, et si nous réduisions la somme à $100,000, il est évident que ce ne serait plus du tout le même bill. Cela s'appliquerait à la première partie de l'article 53, c'est-à-dire à l'appropriation d'une partie quelconque du revenu public. C'est-à-dire qu'un bill appropriant une somme à même le revenu public, ou imposant une taxe ou un impôt, devrait être fait pour la somme déterminée par le Chambre des communes; autrement, nous le réduirions à une somme infime et cela équivaudrait pour notre part à la création d'un bill originel d'un caractère tout à fait différent.

L'honorable M. DANDURAND: Mais nous pouvons le rejeter.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je l'admets.

L'honorable M. BEIQUE: N'y a-t-il pas quelque part un règlement qui nous guiderait là-dessus? Il n'est pas permis aux membres des Communes de créer une dépense d'argent. Mais du moment que le bill a vu le jour, ils sont maîtres absolus de la mesure et peuvent en faire ce qu'ils veulent, si la somme autorisée par le Gouverneur en conseil demeure la même. J'attire en conséquence l'attention des honorables sénateurs sur la signification des mots "procéder de. . ."

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je comprends ce que mon honorable ami vient de dire, mais il me semble parfaitement évident que, si une taxe ou un impôt ou une appropriation est faite par la Chambre des communes, et si nous intervenons touchant cet impôt, cette taxe ou cette appropriation, et diminuons la somme fixée par la Chambre des communes ce n'est plus alors l'appropriation, la taxe ou l'impôt établi par la Chambre des communes ou créée dans cette Chambre. Pour pousser le raisonnement à sa conclusion logique, vous pourriez réduire la somme à une proportion infime, et ainsi la convertir en appropriation, impôt ou taxe différant si complètement de la somme originelle que la loi, en réalité, aurait simplement pris naissance dans notre Chambre. Ce serait de notre part assumer le pouvoir de traiter un bill de taxes au même degré que la Chambre des communes. Il me semble que la difficulté dans laquelle le Sénat est tombé par le passé est venue surtout de notre impuissance à analyser ou à étudier aussi profondément que nous l'avons fait aujourd'hui les pouvoirs exacts du Sénat touchant les bills de crédits. Nous sommes partis de la supposition que le Sénat n'avait aucun pouvoir de modifier une loi de crédits, et nous n'avons jamais été plus loin pour vérifier l'état de nos pouvoirs. Les discussions, en cette Chambre, jusqu'ici, touchaient à la nature d'un bill de crédits, non aux pouvoirs originels du Sénat. Il me semble très évident que le règlement adopté par la Chambre des communes, il y a quelque temps, touchant les bills de crédits, et qui entraverait sûrement le Sénat, a été adopté sans autorité. Le règlement 78 de la Chambre des communes dit:

A la Chambre des communes seulement il appartient de donner les secours et subsides qu'accorde à Sa Majesté le Parlement du Canada; et les bills ayant pour objet d'accorder ces secours et subsides doivent prendre naissance dans la Chambre, attendu que c'est le droit incontestable de la Chambre de diriger, limiter et déterminer dans ces bills les fins, objets, équivalents, conditions, limitations et restrictions de ces secours et subsides, lesquels ne peuvent être modifiés par le Sénat.

Je n'admets pas cela. Je crois que la Chambre des communes n'a aucune autorité pour adopter pareille règle. Cette autorité doit nécessairement venir de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Néanmoins il me semble que, dans l'étude d'un bill de crédits, il nous faut déterminer jusqu'à quel point le bill constitue une appropriation créée par la Chambre des communes, ou une imposition de la taxe ou de l'impôt en question.

L'honorable M. ROCHE: Puis-je demander à l'honorable leader du Gouvernement à quelle époque le droit de la Chambre des communes et aussi du Sénat a été réduit? Sans aucun doute la Chambre des communes avait, sous l'empire des dispositions originelles de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, tous les pouvoirs de la Chambre des communes d'Angleterre, et le Sénat avait tous les pouvoirs de la Chambre des Lords.

L'honorable M. POWER: Non.

L'honorable M. ROCHE: Oui; mais ils furent plus tard réduits.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La Chambre des communes et le Sénat, tels qu'ils existent aujourd'hui, sont des corps qui ont été créés par l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Notre constitution est une constitution écrite, et nous ne pouvons pas sortir de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord pour déterminer ce que sont les pouvoirs et l'autorité de la Chambre des communes et du Sénat.

On s'est demandé ce qui arriverait si la Chambre des communes n'admettait aucun des amendements du Sénat. Mon honorable ami de Halifax (M. Power) l'a bien clairement expliqué, et il n'est pas nécessaire de revenir sur le point; mais nous avons deux règlements qui traitent très pleinement de cette question, les règles 66 et 67. Nos honorables collègues trouveront ces règlements plus explicites que je ne saurais les rendre. Les voici:

66. Lorsqu'un bill ayant pris naissance au Sénat a été amendé par la Chambre des communes et est renvoyé à cette Chambre avec l'information que ses amendements ou quelques-uns d'entre eux n'ont pas été acceptés,—ou lorsqu'un bill ayant pris naissance à la Chambre des communes a été amendé par le Sénat et est ensuite revenu au Sénat avec l'information que ses amendements ou quelques-uns d'entre eux n'ont pas été acceptés,—si le Sénat insiste pour que ces amendements ou partie d'entre eux soient acceptés, et renvoie le bill

aux Communes,—le message qui accompagne le bill exposera les raisons pour lesquelles le Sénat n'accepte pas les amendements proposés par les Communes ou pour lesquelles le Sénat exige que ses amendements soient adoptés, selon le cas. Cet exposé de raisons sera rédigé par un comité de trois sénateurs nommés à cette fin, dès que le Sénat aura pris la décision de repousser ou de maintenir, selon le cas, les amendements en question.

67. Lorsque les Communes refusent d'acquiescer à des amendements faits par le Sénat, ou insistent pour faire accepter des amendements auxquels le Sénat a refusé d'acquiescer, le Sénat peut, par message, sans conférence, recevoir les raisons des Communes pour leur refus d'acquiescement ou leur insistance (selon le cas), à moins que les Communes ne désirent communiquer leurs raisons au moyen d'une conférence.

L'honorable M. CLORAN: Cette discussion est d'une grande importance pour l'administration des affaires publiques. Le leader du Gouvernement vient de dire que les bills de crédits procédant de la Chambre des communes ne peuvent pas être modifiés par le Sénat. Je me risque à affirmer que cette opinion n'est pas bien fondée. Tous les bills de crédits n'ont pas du tout leur origine dans la Chambre des communes. Ces bills—appelez-les des bills de crédits, bills d'appropriation ou bills de secours—prennent leur origine dans le cabinet, dans le Gouvernement du pays.

L'honorable M. LANDRY: Non pas un bill, une résolution.

L'honorable M. CLORAN: Les déboursés d'argent doivent venir du Gouvernement, sanctionnés par le Gouverneur général; or ces bills n'ont pas leur origine même chez les membres de la Chambre des communes.

L'honorable M. LANDRY: Le bill, oui.

L'honorable M. CLORAN: Mais j'entends la sanction des crédits. L'offre de l'argent doit venir du Gouverneur général, par voie de ses ministres. Puis, quelle que soit la nature du bill, il est présenté à la Chambre des communes et il appartient aux représentants du peuple de le discuter, non pas d'augmenter la somme suggérée par le Gouverneur en conseil à son cabinet, mais la Chambre des communes peut diminuer cette somme. Le Gouvernement peut exiger, disons, une taxe douanière de trente-cinq pour cent "ad valorem", sur certain article. Tout membre de la Chambre des communes a le privilège de faire réduire cette taxe à 34, 33 et ainsi de suite; mais il n'a pas le privilège de dire qu'au lieu du chiffre suggéré par le Gouvernement, le chiffre sera 36. Il a le privilège et le droit de réduire, mais ni le droit ni le privilège d'augmenter. . . Supposons que le chiffre soit réduit et que le bill soit envoyé au Sénat pour y être approuvé; nous n'avons pas plus que la Chambre des communes le droit d'augmenter la taxe prévue par le Gouvernement, mais nous avons un droit égal à celui des membres de la Chambre des communes de réduire cette taxe, et c'est là le point établi par le représentant de Middleton (M. W. B. Ross). Les droits du Sénat ont été négligés, sous prétexte d'autorités mortes, par nécessité politique découlant des exigences de parti; mais si nous examinons la question d'un point de vue indépendant, il nous faut admettre que le Sénat du Canada s'est lui-même coupé les ailes au cours des cinquante dernières années—et à tel point qu'il ne peut plus aller bien loin. Il est temps d'arrêter cette ablation de nos pouvoirs, de nos droits et de nos privilèges, non pas pour notre propre gloire et notre honneur, mais dans l'intérêt public. Pourquoi le Sénat du Canada abdiquerait-il ses droits lorsque l'Acte de l'Amérique britannique du Nord ne l'exige pas? Je suis heureux de constater que l'honorable leader du Gouvernement s'est avancé loin dans le sens du gouvernement démocratique, et aussi que l'honorable sénateur de Middleton a pris une attitude si fière en défense du Sénat. Je ne me propose pas de soulever d'objections contre les dispositions du présent bill; si je protestais, ce serait contre le fait que le ministre des Finances n'a pas établi une taxe plus forte contre ceux qui devraient porter le fardeau. . . Je n'ai pas l'intention de soulever d'objection à une disposition qui propose de prélever des taxes pour donner les vivres, l'habillement et les munitions à nos soldats du front; si je faisais quelques objections, ce serait parce que le bill ne va pas assez loin dans ce sens.

L'honorable M. DANDURAND: Nous avons procédé jusqu'ici croyant que nos pouvoirs étaient identiques à ceux qu'exerce la Chambre des lords, et nous avons procédé du chef des traditions du parlement britannique, en citant May et Bourinot quant à la pratique.

L'honorable M. LANDRY: Même la clause première des règlements du Sénat dit que nous devrions suivre celles de la Chambre des lords en tant qu'elles peuvent s'appliquer à nos transactions.

L'honorable M. DANDURAND: Nous avons procédé en raison de cette croyance. Si nous consultons l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, et si nous limitons notre opinion aux pouvoirs qui y sont accordés, il peut se faire que les conclusions de l'ho-

norable sénateur de Middleton soient exactes. Dans ce cas, je ne suis pas de l'avis de l'honorable leader du Gouvernement quant au droit des Communes à créer et à maintenir leur mesure dans son entité. L'honorable leader a déclaré que notre seul droit est de rejeter un amendement au bill des subsides.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'ai dit que nous n'avions pas le droit de réduire. . . C'est tout.

L'honorable M. DANDURAND: Mais si nous prenons le texte des articles cités par l'honorable sénateur de Middleton, les clauses 53 et 54, il me semble que tout ce qui reste aux Communes, c'est le droit de rejeter un projet de loi. Or, si nous avons le droit de rejeter un projet en tout, n'avons-nous pas le droit de le couper en deux? Il appartiendra aux Communes de dire si l'amendement leur plaît; dans la négative, le bill nous reviendra et le Sénat décidera s'il s'en tiendra ou non à son amendement. Voilà pour l'interprétation de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord.

Maintenant, quant à la tradition de la Chambre des lords, lorsque nous avons admis le droit du Sénat de modifier des bills de crédits qui contiennent des clauses monétaires, et d'en rejeter quelques-unes, nous avons basé notre opinion sur un bon précédent. Je cite May, 12e édition, de cette année, page 519:

> On a jugé que le droit des lords à rejeter un bill pourvoyant à l'octroi de secours et de subsides à la Couronne comportait un droit d'omettre des dispositions créant des charges au peuple, lorsque ces dispositions forment un sujet séparé dans un bill que les lords ont d'autre part droit de modifier. La prétention du privilège ne peut donc être invoquée par les Communes, touchant les modifications de ces bills, lorsque tout un article ou une série d'articles, a été omise par les lords, bien qu'elles touchaient une charge et ne se trouvaient pas susceptibles d'être modifiées, mais constituaient toutefois un sujet passible d'être réparé des fins générales du bill. Le 30 juillet 1867, le comte Grey et le vicomte Eversley ont clairement démontré que le droit des lords d'omettre un article qu'ils ne pouvaient pas modifier, et touchant un sujet modifier sans porter atteinte aux privilèges des Communes.

Voilà pourquoi je prétends que nous ne pouvons pas demander à l'Orateur une opinion générale sur nos droits de modifier un bill de crédit, tant qu'une question n'a pas été soumise à l'Orateur sous forme d'amendement sur un point précis.

L'honorable M. LANDRY: Comment l'honorable sénateur explique-t-il cette phrase? "Le droit d'omettre une clause qu'ils ne pouvaient pas modifier?" Que veut dire cela?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'entends que dans la pratique de la Chambre des lords, s'il y a dans un bill plusieurs articles qui auraient pu être présentés dans des bills séparés, le fait de biffer l'un de ces articles équivaut à rejeter l'un de ces bills advenant sa présentation à la Chambre des lords.

Le PRESIDENT: Touchant la question posée par l'honorable sénateur de Halifax (l'honorable M. Roche), j'ai toujours compris qu'il n'était pas du devoir de l'Orateur ou du Président de se prononcer sur la question. Il faut qu'il y ait opposition manifeste formulée sous forme de question de règlement, ce qui n'a pas été fait. Je crois que la discussion qui vient de se faire a fortement éclairé la question. On a dit des choses que je n'admets pas; mais je ne crois pas qu'il m'appartienne de me lancer dans une discussion. J'ai toujours compris, comme le dit May, que tous aides et subsides à Sa Majesté, provenant du Parlement, sont du seul ressort des Communes; mais ils sont d'abord recommandés par le représentant de la Couronne, et tout bill ayant pour but l'octroi de semblables aides et subsides, devrait prendre naissance aux Communes. Il est du droit unique et indubitable des Communes de limiter virtuellement la portée d'un bill semblable selon les fins, objets, considérations, conditions et limitations—qui, si je comprends bien, signifieraient quantité aussi bien que but particulier—"et qualifications de semblables octrois, que les lords ne devront pas réduire ou modifier". C'est ce que dit May. Voilà, à mon sens, l'autorité dont s'inspire la Chambre des communes d'Angleterre, et qui constitue notre meilleur guide. Puis, je prends le "Parliamentary Government" de Todd. Todd a toujours passé pour l'un de nos meilleurs auteurs. Voici ce qu'il dit:

> L'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867, article 53, déclare que "tout bill ayant pour objet l'appropriation d'une partie quelconque du revenu public, ou l'imposition d'une taxe ou d'un impôt, devra procéder de la Chambre des communes." Aucun statut ne donne d'ordinaire d'autre définition des pouvoirs relatifs des deux Chambres mais la pratique constitutionnelle va beaucoup plus loin.

Je cite ceci tout simplement parce qu'à mon avis cela va plus loin que l'honorable sénateur qui a dit que nous ne serions pas justifiables d'aller plus loin que la loi ne nous autorise. J'ai toujours cru que la constitution du parlement britannique, comme la nôtre, s'accroissait constamment par évolution. . .

L'honorable M. DANDURAND: Pas la nôtre.

M. le PRESIDENT: La nôtre, sous plusieurs rapports. Nous avons des pratiques peu connues à la Chambre des communes anglaises, mais qui ont été observées ici depuis des années; et nos propres autorités posent le principe que, lorsque nous voulons établir une règle pour nous guider, cette règle est faite par un comité et approuvée par la Chambre; puis, après, elle régit la Chambre. Je crois donc que nous allons un peu plus loin que nous ne sommes autorisés à le faire par l'autorité statutaire posée dans l'Acte de l'Amérique britannique du Nord; mais tout article de cet acte s'appliquant spécialement à nous, ne peut d'aucune façon être mis de côté. Je crois que le point a été très clairement commenté il y a plusieurs années par l'Orateur, et qu'il a établi sur ce point une distinction très nette.

Quant à la question de savoir dans quelle mesure le Sénat peut amender ces bills, j'ai feuilleté les journaux du Sénat, et j'ai trouvé qu'il existe un sommaire des bills au sujet desquels il ne s'entendait pas avec la Chambre des communes,—des bills qu'on peut appeler bills de crédits; mais il ne me semble pas, en les parcourant, que le litige portât sur la question de changer les sommes en jeu. Je lis dans les journaux du Sénat pour 1912-13, page 537:

L'honorable M. LANDRY: Cela est pris dans Bramwell.

M. le PRESIDENT: Je vois que des bills ont été amendés

Pour rectifier des erreurs apparentes dans le contexte ou d'autres parties du bill;
Pour rectifier des erreurs dans des amendements faits par les comités d'études sur les bills;
Pour rectifier des erreurs dans les énumérations;
Pour rectifier des erreurs dans la description des personnes;
Pour rectifier des erreurs d'écriture;
Pour amender une modification subreptice du bill;
En vue de changer les dates écoulées ou presque écoulées;
En vue d'une explication plus claire de l'objet du bill;
En vue d'une définition plus claire—quoique ne comptant pas de changements—de l'objet du bill;

Lorsque les Communes ont rejeté des suggestions du Sénat:

On a soutenu, dans le débat sur la question de règlement, que le Sénat n'avait aucun droit d'aller à l'encontre des bills qui augmentent les dépenses d'argent, mais qu'il avait le droit de modifier ces bills pour réduire ou empêcher la dépense. J'admets qu'à première vue j'étais de cet avis, mais l'autorité de May, cité par l'honorable secrétaire d'Etat, page 542, après avoir dit que la Chambre des lords n'a pas le droit, non seulement de créer ou d'amender des bills touchant la dépense ou le revenu publics, mais encore de créer des bills publics qui imposeraient une charge au peuple ou qui traiteraient de l'administration ou de l'emploi des revenus en provenant.

Puis, les Communes disent qu'en acceptant certaines des suggestions du Sénat touchant les amendements, il doit être distinctement compris qu'on n'établit pas en l'espèce un précédent, ni qu'on reconnaît que le Sénat possède le droit d'amender les bills des Communes.

(L'article I est adopté.)

Article 2—définitions:

L'honorable M. BEIQUE: Je suggèrerais qu'on amendât l'article 2 en y insérant, après l'alinéa "a", comme alinéa "b", les mots: "Revenu signifie revenu net".

L'honorable M. DANDURAND: Je crois que cet amendement irait mieux dans l'article 3.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3—revenu:

L'honorable M. DANDURAND: Sommes-nous tous d'accord sur l'interprétation du mot "revenu"—que cela signifie le revenu net—qui est taxé? Je m'adresse particulièrement à l'honorable leader de la Chambre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: En général, oui, C'est une grosse question que me pose là mon honorable ami. L'esprit du bill est de rendre le revenu net imposable. Il va de soi que, malgré cette déclaration, plusieurs questions surgiront sur la nature réelle du revenu net.

L'honorable M. DANDURAND: Naturellement, je considère admis que l'idée du bill est d'atteindre le revenu dont on jouit?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. DANDURAND: De sorte que s'il faut déduire un passif de $5,000 d'un revenu brut de $10,000, il est raisonnable de croire que le revenu dont un particulier a la jouissance est le revenu net de $5,000?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je n'admettrais pas cette proposition.

L'honorable M. DANDURAND: Naturellement, si je parle de passif, je n'entends pas le passif découlant de la dépense du revenu net, je parle des obligations fixes, intérêts sur un emprunt, ou les taxes qu'un particulier paye sur une propriété qui lui

rapporte des revenus. Il me semble que nous sommes tous d'accord sur ce point, que le Gouvernement n'a pas l'intention d'imposer de taxe sur les obligations. La taxe est perçue sur les profits.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Supposons que la personne n'obtienne pas de profits?

L'honorable M. DANDURAND: S'il n'y a pas profits il ne saurait y avoir revenu.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Bien que l'argent puisse être placé?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les obligations doivent être comptées dans l'estimation d'un profit.

L'honorable M. DANDURAND: Certainement.

L'honorable W. B. ROSS: Le premier point est de voir si les dépenses ont été faites pour assurer le profit. Supposons qu'un particulier gagne $10,000, et qu'il en doive 5,000. Si ces $5,000 ont été déboursés pour gagner le revenu des 10,000, il doit être déduit.

L'honorable M. DANDURAND: Oui. J'attirerai l'attention de cette honorable Chambre sur un article de la loi américaine adoptée en 1913. La subdivision 1 de l'article 2 dit:

Il sera levé, imposé, perçu et payé chaque année, sur le revenu net entier découlant de toute source, dans l'année civile précédente, au bénéfice d'un citoyen des Etats-Unis, résidant soit au pays ou à l'étranger, et de toute personne résidant aux Etats-Unis sans en être citoyen, une taxe annuelle d'un pour cent sur ce revenu, sauf comme il est dit ci-après; et une même taxe sera imposée, levée, perçue et payée annuellement sur le revenu net entier de toute propriété possédée et de tout commerce, affaires ou profession poursuivis aux par des personnes domiciliées ailleurs.

Voici une déclaration nette disant que les Etats-Unis prélèveront leur imposition sur le revenu net entier seulement. Lorsque le gouvernement des Etats-Unis présentera sa demande à l'individu, il dira: "Quel est votre revenu?" Et le particulier comprendra qu'il s'agit de son revenu net, car il ne sera sûrement pas taxé sur son revenu brut. Un négoce a un revenu brut et une recette nette.

Je ne vois pas de déclaration aussi claire dans la loi anglaise; mais la loi anglaise n'est pas une pièce législative qui a été présentée complète et logique, comme la loi américaine; elle a été modifiée d'année en année.

Je serais d'avis qu'on modifiât l'article 3, afin d'en préciser la signification, en y insérant le mot "net" aux endroits suivants: deuxième ligne, après le mot "profit" et après le mot "gain", et, cinquième ligne, après le mot "profits".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami verra que s'il se met à qualifier ces mots, il doit le faire avec logique dans tout l'article. Il me semble que "revenu" ne peut avoir qu'une acception: "profit" ne peut avoir qu'un sens; "gratification" ne peut avoir qu'une signification; "gain" ne peut avoir qu'un sens également. Tous ces mots sont usités dans la loi, et, à moins d'être prêts à qualifier chacun d'eux en lui adjoignant le mot "net", nous introduisons simplement de la confusion dans le bill.

L'honorable M. DANDURAND: Je suggère cela parce que je voudrais qu'il fût indiqué plus clairement que, ce que l'Etat désire c'est de prélever la taxe sur le revenu à même le profit net. Il y aura même alors, j'en suis très sûr, une latitude suffisante pour que les gens diffèrent dans bon nombre de cas, lorsque surgira la question de savoir ce qui constitue une charge ou une obligation, et un profit net. Mais il me semble que nous devrions aller aussi loin que possible pour établir clairement que c'est le profit net qui est visé. Il est d'autant plus nécessaire que le mot "net" soit placé ici, que le paragraphe 3 de l'article 3 contient les mots "profits nets."

Dans le cas du revenu de personnes résidant, ou ayant leur bureau principal ou principal siège d'affaires hors du Canada, mais faisant affaire au Canada, soit directement soit par l'intermédiaire ou au nom de toute autre personne, le revenu doit être le profit ou gain net provenant des affaires de telle personne au Canada.

Quelle distinction pourra-t-on faire entre les mots contenus dans le paragraphe 1 de l'article 3, où "profit ou gain ou gratification" sont déclarés signifier "revenu", et les mots contenus dans le paragraphe 3 de l'article 3, où une expression différente est appliquée à la même chose:

Le revenu doit être le profit ou gain net provenant des affaires de pareille personne au Canada.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je crois qu'il aurait mieux valu omettre le mot "net" dans ce cas.

L'honorable M. DANDURAND: Vous avez là l'indication que c'est le profit net qui est imposable, alors que d'ordinaire il semblerait que par déduction c'est le profit net qu'on vise.

L'honorable M. NICHOLLS: J'aurais préféré que l'honorable représentant de De Lo-

rimier (l'honorable M. Dandurand) eût cité un cas patent, pour que nous puissions tous comprendre la question une fois pour toutes. Je tenterai de le faire. Supposons un homme faisant affaires pour son propre compte; il a été malheureux et a accumulé des responsabilités; il a cédé à sa banque son actif en garantie, avec entente de payer sa dette dans un certain nombre d'années. Il lui faut après cela accepter un travail salarié—il importe peu que ce soit $5,000 ou $10,000 par année—disons $10,000. Cet homme doit payer à la banque, afin de recouvrer l'actif qu'il lui a fallu hypothéquer, une somme que nous fixons à $3,000 par année. Son revenu est-il de $10,000 ou de $7,000?

L'honorable M. DANDURAND: Je n'hésite aucunement à dire que ce devrait être $7,000. C'est tout ce qu'il aura en jouissance pendant cette année-là. Si mon honorable ami me demande de lui soumettre un cas patent, je répèterai un exemple cité par le ministre des Finances. J'ignore si le ministre des Finances s'est trouvé aussi sûr de son argument, après le débat, qu'il l'était lorsqu'il a présenté son argument. Voici ce qu'il a dit: Un particulier d'Ottawa reçoit un salaire de $5,000 par année dans une banque, et le reçoit durant toute l'année 1917, pour laquelle il sera taxé. Depuis cinq ou dix ans il possède par héritage des terrains libres dans la ville d'Ottawa. Il n'en a pas encore disposé; il les a sur les bras et paye les taxes qui en découlent. Ces taxes ne devraient-elles pas être déduites de son $5,000? Quel est son revenu net? Je prétends que son revenu net, ce n'est pas les $5,000 qu'il reçoit, parce qu'il ne peut pas en jouir en entier. Il lui faut d'abord payer ses taxes. Supposons que ces lots soient hypothéqués. Il paye intérêt sur l'hypothèque.

L'honorable M. McMEANS: Déduiriez-vous l'assurance d'un particulier sur sa vie. . .

L'honorable M. DANDURAND: Non.

L'honorable M. McMEANS: Supposons qu'un particulier débourse $500 par année en assurances: cela doit-il être déduit?

L'honorable M. DANDURAND: Il a cette charge-là; il doit $5,000 sur hypothèque.

L'honorable M. McMEANS: Il en obtient l'avantage quand il a payé.

L'honorable M. DANDURAND: Il n'en tire pas d'avantages tant que les terrains ne sont pas vendus, et s'ils sont vendus au-dessous de la valeur hypothéquée, il n'obtient aucun profit.

L'hon. M. NICHOLLS.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si mon honorable ami ajoute le mot "net" au mot "revenu", dans ce cas particulier, cela jettera-t-il quelque lumière sur la question? Examinons le cas. Mon honorable ami a donné comme exemple le cas d'un particulier touchant un salaire de $5,000 dans une banque. Ce particulier possède aussi des immeubles. Quel est son revenu? Son revenu est-il celui qui lui vient de son occupation ordinaire de banquier, ou doit-il déduire les obligations qui peuvent découler de quelque autre placement qu'il a fait?

L'honorable M. DANDURAND: Je répondrai à la question de mon honorable ami par une autre. Au lieu de terrains libres, ce particulier possède une maison qu'il loue $1,000 par année. Il a des charges de $500 pour satisfaire aux taxes, aux intérêts hypothécaires et aux assurances, laissant $500 qu'il retire de la maison. Quel est le revenu net de cet homme? N'est-ce pas le $5,000 qu'il touche, plus les profits nets provenant de la maison? Mon honorable ami soutiendra-t-il qu'il touche $6,000 par an?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Supposons qu'en raison de son hypothèque il lui faille verser non seulement l'intérêt, mais cent piastres par an sur le principal: allez-vous déduire ces $100?

L'honorable M. DANDURAND: Non, ce serait là virtuellement un placement. Mais, comme question de fait, quelle est le revenu dont il jouira dans cette conjoncture? Il aura $5,500. Si mon honorable ami admet que sur les $1,000 qu'il tire de la propriété il faut déduire $500 de charges—et je crois qu'il en viendra à cette conclusion,—combien faudra-t-il alors déduire l'année suivante, si la maison n'est pas louée? Les charges demeurent, mais le particulier n'a pas les $1,000 du loyer. Je dis alors que son revenu n'est plus de $5,500; son revenu, qui était de $5,000 provenant de son salaire, est en réalité de $4,500. S'il avait le loyer, l'Etat taxerait le profit de la transaction, mais l'Etat doit sûrement encourir le risque d'y perdre si le revenu est réduit par la perte du loyer.

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable représentant de De Lorimier (M. Dandurand) a indiqué que, dans la loi américaine, les mots usités sont "revenu net", et je crois qu'il a péremptoirement démontré qu'il est opportun d'employer le mot. Je renvoie à l'"Income Tax" de Foster, où je trouve ceci:

Définitions judiciaires du revenu. Le lord chancelier d'Augleterre Halsbury a dit : "Je crois qu'on ne saurait douter, d'après la lettre,

la teneur et la signification entières des lois d'impôt sur le revenu, qu'on ne s'est jamais proposé de taxer le capital....., comme revenu, en tout cas." Lord Macnaghten: "Dans chaque cas la taxe est une taxe sur le revenu, quel que soit l'étalon d'après lequel le revenu est calculé. C'est une taxe sur les "profits ou gains" dans le cas des droits imputables sous l'empire de la cédule (A), et l'expression "profits ou gains" est constamment appliquée sans distinction au sujet de l'imposition dans toutes les cédules."

Il y a quelques prononcés contraires dans les tribunaux d'Etat.

"A parler juste, "revenu" signifie ce qui provient de toute affaire ou de tout placement de capital, sans égard aux déboursés. En conséquence, dans une cause de Georgie, "revenu annuel" a été interprété dans le sens de "revenu brut". De sorte que "la propriété peut avoir une valeur annuelle "sans aucun revenu." Et l'expression "profits ou revenu" a été interprétée dans le cens de "profits bruts" ou "revenu net". Par la règle d'interprétation, "noscitur a sociis", toutefois, les mots du présent statut doivent être interprétés relativement à ceux avec lesquels ils sont unis, c'est-à-dire gains et profits; et c'est évidemment l'intention, d'ordinaire, de taxer le profits du contribuable seulement, et non pas son revenu entier. En conséquence, de l'argent reçu par suite d'un changement de placement, ou comme recettes d'une vente sans profit, n'est pas du revenu.

Ce livre traite des lois sur le revenu en Angleterre, aux Etats-Unis, en France et dans d'autres pays. On est allé aux Etats-Unis plus loin que ne le dit mon honorable ami de De Lorimier. On va jusqu'ici:

Que dans le calcul du revenu net aux fins de la taxe normale, on autorisera comme déductions. 1° les dépenses nécessaires réellement payées pour l'exploitation de toute affaire, sans compter les déboursés personnels, de subsistance ou de famille; 2° tout intérêt payé dans l'année, par une personne imposables sur des dettes; 3° toutes les taxes nationales, provinciales, comtales, scolaires et municipales payées dans l'année, non compris celles imposées sur le profits locaux; 4° les pertes réelles subies dans l'année, encourues dans les affaires ou provoquées par cause d'incendie, de tempête ou de naufrage, et non compensées par assurances ou autrement; 5° les dettes dues au contribuable et de fait vérifiées sans valeur et classées dans une année; 6° une alloccation raisonnable pour l'épuisement, l'usure de la propriété par suite de son utilisation ou de son emploi dans les affaires; et ne devant pas dépasser dans le cas de mines cinq pour cent de la valeur brute du rendement à la mine, pendant l'année pour laquelle le calcul est fait; mais nulle déduction ne sera faite pour une somme quelconque déboursée dans la restauration de la propriété ou dans la réparation de son épuisement, et pour lesquelles une allocation est ou a été faite.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Est-ce là la loi anglaise?

L'honorable M. BEIQUE: Non, la loi des Etats-Unis.

A condition qu'aucune déduction ne sera allouée pour une somme payée pour de nouveaux bâtiments, des améliortations ou embellissements permanents exécutés pour augmenter la valeur de toute propriété ou succession; 7° la somme reçue en dividende sur des actions ou les recettes nettes d'une corporation, compagnie à fonds social, association, ou compagnie d'assurances, imposables quant à leurs revenus nets comme il est ci-devant pourvu; 8° la somme du revenu sur lequel la taxe a été payée ou retenue pour être payée à la source du revenu, subordonnément aux dispositions du présent article, à condition que lorsque la taxe sur le revenu d'un particulier est requise d'être retenue et payée à la source du revenu, comme il est requis ci-après, si ce revenu annuel ne dépasse pas $3,000 ou n'est pas fixe et certain, ou est indéfini ou irrégulier quant à la somme ou au temps de l'accrue, il ne sera pas déduit dans la déclaration personnelle.

La loi continue, définissant plus étroitement l'établissement du revenu net. Il me semble que nous devrions tous admettre que l'intention du législateur, en ce cas, est de taxer le revenu net d'un particulier. Naturellement, il surgit de belles questions et il en surgira en pratique, dans l'application de la loi, sur ce qui constitue le "revenu net", mais je crois que nous devrions adopter la suggestion et insérer le mot "net."

L'honorable M. THOMPSON: Je crois que l'intention du législateur n'était pas de taxer deux fois une propriété; mais cela ne se ferait-il pas dans le cas d'une banque? L'argent d'une banque appartient aux actionnaires. Si aucun dividende n'était déclaré, il y aurait paiement de taxes fait sur les recettes de la banque, alors que, si les profits étaient répartis aux actionnaires, ceux-ci seraient appelés à payer une taxe sur ce même sujet.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est prévu.

L'honorable M. DANDURAND: J'aimerais limiter mon amendement à l'insertion du mot "net" à la deuxième ligne de l'article 3, avant le mot "annuel." J'attire l'attention de mon honorable ami sur le fait qu'il lui faudra soit ajouter ce mot "net" à la première partie de l'article, soit biffer le mot "net" dans la dernière partie.

L'honorable W. B. ROSS: Je crois qu'il est prudent de ne pas oublier que la loi présente n'est pas un impôt sur la personne ou sur le capital. Elle doit entièrement porter sur le revenu, et ce que vous avez à prévoir sous l'empire de la loi n'est pas le revenu brut ou net; c'est le revenu statutaire. Le statut a pour objet de découvrir quel est le revenu sur lequel vous êtes tenu de payer l'impôt. En le faisant, il inscrit dans un compte votre profit d'affaires ou votre salaire, et dans un autre le nombre des exemptions; puis, en soustrayant ces exemp-

tions, il trouve le revenu statutaire. Je ne peux pas voir comment l'insertion du mot "net" peut faire plus que provoquer des embarras. Le profit ou le gain annuel d'affaires n'est pas après tout rendu plus clair ou précis, ou plus défini par l'intercalation de ce mot. L'important, c'est de pointer les items exemptés—a, b, c, d, e, f. Dans la loi américaine que les rédacteurs de la présente loi ont librement utilisée, le revenu d'un particulier est établi d'une manière quant à certaines exemptions, alors que le revenu d'une corporation est établi d'autre manière. Notre loi les a réunis, avec ce qualificatif qu'à la fin de l'article 4 nous trouvons que les corporations sont passibles de la taxe normale seulement et non pas du tout de la surtaxe, alors que les individus sont passibles de cette dernière. Dans la loi de 1913 des Etats-Unis, il y a plus d'exemptions que dans la nôtre, et les taxes nationales, provinciales et municipales sont déduites de la taxe payée par les individus; mais elles ne sont pas déduites du revenu des compagnies, qui payent la taxe normale seulement.

L'honorable M. EDWARDS: Quelle serait la posture de notre industrie sous l'empire de la présente loi?

L'honorable W. B. ROSS: Elle n'est pas exemptée. Cela entraîne la question de savoir si l'on ne devrait pas insérer à la fin un article à ce sujet.

L'honorable M. EDWARDS: Il me semble que "revenu net", dans ce cas, comprend la somme totale. Dans le cas d'une corporation, il n'y a aucun doute sur la nature du revenu; c'est le revenu net après qu'on a disposé de tout; mais un particulier qui a un revenu et qui poursuit certaine exploitation, ne se trouve pas en même posture qu'une corporation, à moins d'une disposition dans ce sens.

L'honorable W. B. ROSS: L'honorable sénateur envisage évidemment la question d'un point de vue personnel. Si un particulier a un commerce, disons un commerce de bois, vous ne soustrayez pas les dettes générales, mais seulement les dettes encourues dans l'exploitation de l'entreprise, pour établir ce qu'est le revenu de l'entreprise.

L'honorable M. EDWARDS: C'est exactement mon point de vue.

L'honorable W. B. ROSS: Mais si le particulier négocie sur des œuvres du dehors, perd de l'argent à la bourse, il ne peut pas déduire ses pertes.

L'honorable M. EDWARDS: Non, mais s'il achète et paye certaines actions, en empruntant de l'argent pour son achat, et en retire un revenu, quitte à payer l'intérêt sur l'argent emprunté, est-ce que cet intérêt qu'il paye sur son emprunt doit être déduit de son revenu brut venant des actions?

L'honorable W. B. ROSS: Si un homme se lançait dans l'agiotage et y perdait de l'argent, il n'aurait rien à payer.

L'honorable M. EDWARDS: Ma question ne touche pas du tout à des affaires aléatoires. Supposez qu'un particulier emprunte de l'argent à la banque pour acheter des actions; il paye intérêt sur cet emprunt; il reçoit sur ses actions un revenu égal à son emprunt: il n'a donc pas de revenu. Comme particulier, la présente loi l'obligerait à payer.

L'honorable W. B. ROSS: Mais il n'a pas de profit annuel.

L'honorable M. EDWARDS: C'est parfaitement vrai; je crois donc qu'il est très désirable de dire "revenu net", parce qu'ainsi le cas se trouverait déterminé avec précision.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Supposons que l'individu payât la banque; aurait-il un revenu?

L'honorable M. EDWARDS: S'il payait la banque, les actions lui appartiendraient et il aurait un revenu.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est vrai; il aurait la jouissance d'un revenu, mais pourquoi payerait-il les actions à même le revenu?

L'honorable M. EDWARDS: Il doit à la banque l'argent emprunté.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais il crée du capital en payant les actions.

L'honorable M. EDWARDS: Supposons qu'un particulier reçoive $5,000 de revenu sur certaines actions, mais qu'il paye à la banque, sur un emprunt, un intérêt équivalent, ou une somme moindre?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si le particulier a emprunté de la banque à six pour cent et si les actions lui rapportent huit pour cent, qu'arrive-t-il?

L'honorable M. EDWARDS: Il lui faut payer sur le deux pour cent.

L'honorable W. B. ROSS: L'intérêt qu'il paye est déduit de l'argent qui va au revenu.

L'honorable M. POWER: Je crois qu'il doit sembler très clair au comité que la ré-

daction de l'article n'est pas parfaite. Voici des avocats retors et des hommes d'affaires perspicaces qui cependant ne paraissent pas saisir distinctement la portée de cet article. Comment pouvons-nous alors nous attendre à ce que des gens qui n'ont pas les mêmes avantages sachent ce que cela veut dire? Je crois que l'amendement suggéré par l'honorable représentant de De Lorimier est très judicieux. Chacun a une idée assez juste de ce que comporte la taxe sur le revenu net, et si vous devez taxer le revenu net, comme je crois que c'est votre intention, il faut le dire. De plus je ne vois pas pourquoi des gens qui par hasard font affaires au Canada et habitent le pays seraient traités différemment de personnes qui demeurent hors du Canada. Le paragraphe 3 décrète que le revenu des non-résidents sera le profit ou le gain net; pourquoi ne pas employer les mêmes mots pour les habitants du Canada? Comme le dit l'honorable représentant de De Lorimier, il faut changer le premier ou le troisième paragraphe, car il n'y a pas de raison pour laquelle un particulier demeurant hors du Canada doive se trouver en meilleure posture qu'un domicilié.

L'honorable M. BEIQUE: Je comprends, à ce que dit l'honorable représentant de Middleton (l'honorable M. Ross), que le bill est basé sur l'imposition des recettes totales moins les réductions.

L'honorable M. ROSS: Non, à l'article 3 (1) les mots de la deuxième ligne sont "le profit ou gain annuel".

L'honorable M. BEIQUE: Prenons le cas d'une compagnie à fonds social: sommes-nous d'accord que ce sont les profits nets de la compagnie qui doivent être taxés, qu'elle ait été longtemps ou depuis peu en affaires? Et supposons que la compagnie ait emprunté $50,000; l'intérêt annuel payable sur la somme empruntée sera réduit aux fins d'établir la somme sur laquelle portera la taxe. Il me semble que la même loi devrait s'appliquer à l'individu. Prenez deux particuliers, A et B, qui possèdent chacun un certain nombre de propriétés louées. Dans un cas les locataires paient des taxes, et dans l'autre le propriétaire les paie. Je crois que, d'après la lettre de la loi, ils ne seraient pas traités de même façon. A moins d'adopter les mots "revenu net", les taxes seront dans un cas déduites dans l'établissement du revenu et dans l'autre il n'y aurait pas de déduction parce que le propriétaire ne paye pas de taxes. On est allé plus loin aux Etats-Unis, et l'on a entrepris de désigner ce qui constitue le revenu net. Prenons aussi le cas de deux employés de banque, chacun recevant $5,000 de salaire, l'un qui occupe sa propre maison, laquelle est libre de toutes charges, l'autre assujetti à une hypothèque de $5,000. Evidemment, l'intérêt de ces $5,000 sera déduit avant que le second commis soit taxé sur la somme de son salaire. On pourrait citer de nombreux cas de ce genre pour démontrer la nécessité de déterminer si la taxe doit reposer sur le revenu net ou non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'aimerais poser la question que voici à mon honorable ami le représentant de Russell (M. Edwards). Supposons qu'un homme emprunte $10,000 d'une banque pour les placer dans l'achat d'actions, paie six pour cent sur l'emprunt, et retire six pour cent de son placement. Il n'y aura pas de profit, dans ce cas?

L'honorable M. EDWARDS: Non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le mot "profit" ne l'atteindrait-il pas, dans ce cas, tout aussi bien que s'il y avait "profit net"?

L'honorable M. BOSTOCK: Non, car celui-ci s'applique à un particulier aussi bien qu'à une compagnie. Lorsque vous parlez de profit annuel, il s'agit d'un particulier qui est en affaires, et je comprends qu'ici le profit annuel signifie le profit brut. Puis il lui faut déduire du profit de son exploitation avant d'arriver à son revenu net ou profit net réel.

L'honorable M. EDWARDS: Mon honorable ami soutient exactement la même chose que moi, à savoir: qu'on devrait tenir compte des profits nets seulement.

(Il est six heures et la séance est levée.)

Le Sénat reprend sa séance à huit heures.

M. le PRESIDENT: L'honorable M. Dandurand a proposé que le mot "net" soit ajouté après le mot "annuel", à la deuxième ligne de l'article 3.

L'honorable M. DANIEL: Nous avons entendu l'opinion de plusieurs de nos honorables collègues sur la question d'intercaler le mot "net". Mon avis est celui du premier venu. Le premier venu qui consultera la présente loi, comme il sera forcé de le faire puisqu'elle lui impose une taxe, tirera ses conclusions. Supposons que le bill soit laissé tel qu'il est actuellement, sans le mot "net". Notre homme le lira et verra que "revenu" signifie le profit annuel ou gain annuel—la somme qu'il obtient en poursuivant sa profession ou son négoce, comme le dit l'article en question. Il en concluera que tout le revenu est taxé, jusqu'à ce qu'il tourne la page et découvre

qu'il y a certaines exemptions et déductions qui doivent être faites afin d'établir le revenu qui doit être taxé. D'autre part, supposons que nous insérions dans la loi le mot "net"; le particulier conclut que son revenu net seulement doit être taxé; que les déductions prévues dans la loi doivent être faites, et qu'il y a d'autres déductions en dehors de celles-là. Bien. Qu'est-ce que l'homme ordinaire juge être son revenu net? Il considère que son revenu net—surtout quand il le vérifie pour des fins d'impôt—est ce qui reste après que toutes les déductions possibles sont faites. Il me semble donc que l'insertion du mot "net" dans la clause créerait de la confusion au lieu d'en prévenir. Je crois pour ma part que l'article est certainement plus clair tel quel que s'il contenait le mot "net". La déclaration très lucide faite par l'honorable représentant de Middleton facilite de beaucoup ma conclusion, car il a indiqué que le revenu à taxer est le revenu cité par la loi, avec les déductions à faire selon les dispositions de la loi seulement. Il me semble qu'ajouter le mot "net" provoquera des discussions, lesquelles seront impossibles si le mot est laissé hors du texte. Un particulier pourra combattre l'impôt dont on le charge, et son avocat se jettera immédiatement sur le mot "net". A mon avis, cela augmentera la confusion et créera des ennuis. Alors que le but de l'honorable sénateur qui a présenté l'amendement était peut-être de rendre la loi plus claire, il me semble que cela aura l'effet tout contraire. L'amendement n'est pas présenté dans le but de permettre aux gens d'éviter la taxe. Le présent bill veut taxer les gens. Il décrit dans diverses clauses les genres de taxes à imposer—la propriété et le revenu sur lesquels la taxe doit porter. Il est à mon sens assez clair, et je crois que si le mot "net" est ajouté au paragraphe 3, ce paragraphe n'en sera pas plus précis, mais que le changement aura l'effet contraire. Pour ma part, je devrai voter contre l'amendement.

L'honorable M. POWER: Je présume alors que, lorsque l'honorable sénateur arrivera au paragraphe 3 du présent article, dans lequel le non-résident est taxé sur son revenu net seulement, il proposera que le mot "net" soit biffé du paragraphe?

L'honorable M. DANIEL: Peut-être. Je n'en suis pas encore rendu à cette clause-là. J'aime à étudier la question clause par clause.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'allais suggérer qu'il serait peut-être bon de suspendre la clause avec la suggestion de mon honorable ami de De Lorimier. Nous pourrons alors l'étudier dans son application aux autres clauses en repassant le bill; et nous pourrons y revenir après coup.

L'honorable M. BEIQUE: Avant de quitter ce paragraphe, je crois qu'il serait bon d'attirer l'attention de l'honorable Chambre sur le fait que l'amendement de l'honorable sénateur de De Lorimier, advenant son adoption, devrait être suivi d'autres amendements, comme, entre autres, cette adjonction:

A condition toutefois qu'en déterminant le revenu net, on tiendra compte des déboursés personnels et de subsistance.

Je crois que cela pourrait venir à la fin de l'alinéa "f" de l'article 1.

Puis d'autres changements pourraient être faits. L'alinéa "a" devrait être amendé, lui aussi. J'attirerai aussi l'attention sur ceci: l'interprétation donnée aux expressions "profit ou gain annuel", si le mot "net" n'est pas ajouté, serait fortement influencée par le fait que des déductions sont faites. Je crois que le contexte de la clause tendrait à démontrer que la taxe n'est pas imposée sur le profit net, ou le revenu net, car la clause énumère les déductions qui devraient être faites. Ainsi, la loi qui régit la loi sur l'impôt du revenu des Etats-Unis indique les déductions à faire. Les déductions sont toutes censées être énumérées. Du moment qu'on commence à énumérer les déductions qui doivent être faites, celles qui sont citées sont censées embrasser toutes les déductions et exclure les autres,—ce qui, je crois, pourrait se produire si la loi n'en indiquait aucune.

L'honorable M. BOLDUC: Si le mot "net" est ajouté au bill, comportera-t-il qu'un particulier déduit toutes ses dépenses de subsistance?

Quelques honorables SENATEURS: Non, non.

L'honorable M. BOLDUC: Si tous les débours de subsistance était déduits, il n'y aurait pas de profit, dans bien des cas. "Profit net" devrait comporter le profit qui reste après certaines déductions faites.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: On se propose d'indiquer spécifiquement que les frais de subsistance ne seront pas déduits. Je crois que c'est là l'intention de mon honorable ami (M. Béïque) dans les amendements qu'il propose de soumettre.

L'honorable W. B. ROSS: Il y a deux façons d'arriver à la somme du revenu imposable. L'une est de prendre le revenu net

et d'y faire porter la taxe. L'autre est de prendre tout le revenu, puis de faire les déductions. Mais certaines déductions sont prévues dans les alinéas "a", "b", "c", "d", "e" et "f" du bill, et elles doivent demeurer. Dois-je comprendre que l'honorable sénateur veut proposer d'enlever ces exceptions?

L'honorable M. DANDURAND: Non.

L'honorable M. ROSS: Je me propose d'envisager la question en considérant quelles déductions devraient être faites à même le revenu total. Mais quelle que soit la façon d'établir la somme imposable, la question est aussi vaste que difficile.

Je désire aussi attirer l'attention sur ce que je crois être probablement une omission de la part du rédacteur dans le paragraphe 3. Je crois qu'il a rendu ce bill un peu ambigu, alors que la loi sur laquelle il est copié, est parfaitement claire. Dans l'alinéa "a" du paragraphe 1, vous trouverez les mots:

La valeur des biens acquis par don, legs, testament ou succession.

La lettre de la loi américaine dit:

Toute autre source, y compris le revenu—mais non pas la valeur—de biens acquis par don, legs, testament ou succession.

Cela est très clair.

L'honorable M. DANDURAND: Mais cette proposition ne peut pas être incluse dans la phrase telle qu'elle est rédigée.

L'honorable M. ROSS: Non.

L'honorable M. DANDURAND: Cette rédaction rend l'intention plus claire. Si elle était insérée dans le présent bill, l'alinéa "a" serait partie du paragraphe 1 de l'article 3, l'alinéa "b" deviendrait "a" et "c" deviendrait "b".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'honorable sénateur proposerait-il de l'insérer comme alinéa "a"?

L'honorable M. ROSS: Non, il faudrait l'insérer dans l'alinéa "a" de l'article 3.

L'honorable M. POWER: Pourquoi le traiteriez-vous différemment de la façon dont il l'est ici? Pourquoi ne pas dire:

Le revenu de biens acquis par don, legs, testament ou succession?

L'honorable M. ROSS: L'alinéa "a" est une exemption.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela viendrait après le mot "source".

L'honorable M. BEIQUE: Si l'on suggérait de faire une addition après le mot "source", je comprends que l'aliéna "a" serait biffé.

L'honorable M. ROSS: Oui, et "b" deviendrait "a".

L'honorable M. DANIEL: Il me semble que cela contrarie absolument la loi, selon la définition qui en a été donnée cet après-midi, quant à l'augmentation des taxes par le Sénat. Cela augmentera la taxe. Jusqu'ici, seule la valeur de biens acquis par don, legs, testament ou succession est déduite; mais mon honorable ami veut inclure le revenu de ces choses—il ajoute d'autant au bill d'imposition que nous avons en main. Demandez-lui si, dans son opinion qu'il a exprimée à la Chambre, le Sénat a le pouvoir de le faire.

L'honorable M. ROSS: Je dirais, oui, à l'honorable sénateur. Je cherche simplement à rendre clair le sens de la clause. Disons qu'un homme obtient, en janvier, un legs de $10,000, qui gagne $500 durant l'année. En vertu du présent article, ce $500 est taxé, mais le corps de la propriété ne l'est pas. Voilà mon interprétation de la loi. Je ne doute aucunement que c'en est là le sens, mais plusieurs personnes s'en sont préoccupées. Alors, pour établir clairement que vous exemptez le corps ou le principal et que vous taxez l'intérêt seulement, je propose qu'après le mot "source", les mots suivants soient ajoutés:

y compris le revenu, mais sans.

L'honorable M. BOSTOCK: J'attirerai votre attention sur la 28e ligne de l'article 3:

Ou non déterminé, constituant des honoraires ou émoluments, ou au titre de profits tirés d'une poursuite professionnelle, commerciale ou financière ou autre affaire ou poursuite reçus directement ou indirectement, par un particulier, de toute office ou emploi.

Au premier abord on conclut que cela signifie les honoraires ou émoluments non déterminés, mais la clause 7 du bill dit:

Toute personne sujette à l'impôt sous l'empire de la présente loi doit, le ou avant le 28 février chaque année, sans avis ou demande, livrer au ministre un rapport, selon toute formule que le ministre peut établir, de son revenu total durant l'année civile précédente.

Je présume que ces honoraires et émoluments sont les honoraires et émoluments réels qu'il a pu encaisser. Ils n'appartiennent pas à ce qu'un particulier écrit dans ses livres, ce qu'il a chargé à ces clients, mais qu'il ne pourra jamais encaisser. Je comprends que les honoraires et émoluments, sous l'empire de l'article 7, doivent être ceux qu'il encaisse de fait.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela ne serait-il pas qualifié par les mots de la 30e ligne de l'article 3, "reçus directement ou indirectement"?

L'honorable M. BOSTOCK: Ne vaudrait-il pas mieux, alors, biffer le mot "indéterminés"?

L'honorable M. DANDURAND: Mais si ce n'est pas reçu. . .

L'honorable M. BOSTOCK: Le revenu serait simplement les honoraires ou émoluments qu'il encaisse de fait.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce serait encourager le fait de laisser indéterminés les honoraires ou émoluments.

L'honorable M. DANDURAND: Il les encaisserait l'année suivante.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: "Indéterminés" peut ne pas signifier "non-encaissables". La somme indéterminée peut dépendre d'autre chose—règlements de comptes, arbitrage, ou quelque chose de ce genre. Cela pourrait ne pas aller dans la déclaration pour cette année-là, mais il faudrait le déclarer l'année suivante.

L'honorable M. BOSTOCK: Cela ne devient pas partie du revenu tant que ce n'est pas déterminé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il est donc évident qu'il ne pourrait pas l'inscrire dans la déclaration pour cette année-là.

L'honorable M. BOSTOCK: Alors qu'elle est l'utilité d'inscrire le mot "indéterminés"?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il éviterait la taxe quand ce serait déterminé. Il pourrait, immédiatement après, le déterminer. Cela autoriserait toutes sortes d'évasions; cela serait encourager à laisser les honoraires indéterminés.

L'honorable M. BOSTOCK: Les honoraires deviendront partie du revenu lorsqu'ils seront encaissés seulement.

L'honorable M. DANDURAND: J'attire l'attention sur le fait que cela se trouve dans la définition du mot "revenu", le mot "revenu" signifie gages, salaires, profit ou gain, déterminés ou indéterminés. Je suppose que cela ne signifie pas que la taxe sera encaissée si ces profits indéterminés ne sont pas reçus; je vois cependant le point soulevé par mon honorable ami.

L'honorable M. BEIQUE: Je comprends que la suggestion de l'honorable leader de l'opposition est simplement de biffer le mot "indéterminés," et de laisser "honoraires et émoluments".

L'honorable M. BOSTOCK: Oui.

L'hon. sir JAMES LOUGHEED.

L'honorable M. BEIQUE: Si cela se fait, voyons où cela nous conduira. Prenons un médecin. Il peut avoir $5,000 de comptes dans ses livres. Ce sont des honoraires indéterminés. Il faut en tenir compte, qu'ils soient ou non encaissés. Il peut en perdre la moitié le jour où il veut les recouvrer, mais il aura payé bien plus qu'il n'aurait dû. Il y a des dispositions pour prévoir les choses de ce genre, dans la loi anglaise. Il y a certain délai accordé à un particulier pour démontrer qu'il a payé plus qu'il n'aurait dû, et dans ce cas il a droit au remboursement afin de réduire la somme à la somme exacte qu'il aurait dû payer. Il n'y a pas de remède sous l'empire de la présente loi, et si ces mots demeurent dans le bill, il faudra tenir compte de tous ces honoraires, bien qu'un particulier puisse n'en jamais recouvrer la moitié. Je ne suis pas absolument certain s'il peut y avoir objection à biffer ces mots, mais il y a certainement de fortes raisons pour lesquelles ils ne devraient pas paraître dans le bill tel qu'il est.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Que pense mon honorable ami des mots de la 30e ligne—s'ils ont été "directement ou indirectement" reçus par un particulier? Il peut y avoir une somme indéterminée.

L'honorable M. BEIQUE: Ces mots portent-ils sur la question?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je le crois. Des profits peuvent être d'une même catégorie. La formule découlant de l'article 7, dont parle mon honorable ami, aura probablement des dispositions pour les comptes indéterminés. Ce doit être une formule prescrite par le ministre. Il me semble évident que s'ils sont indéterminés, ils ne peuvent pas être inclus dans la formule et être sujets à la taxe avant d'être réalisés; mais ils paraîtront dans l'état de l'année suivante.

L'honorable M. POWER: Je regrette ne pouvoir m'accorder avec les trois honorables sénateurs de ma droite quant à la présente clause. Je reconnais les imperfections du bill, mais je ne vois pas que le langage actuellement en discussion mérite la critique qu'on lui a donnée. "Les profits annuels, soit déterminés et susceptibles d'être calculés comme gages, salaires, ou autres sommes fixes"—voilà autant de choses qui ne demandent pas de recherches. Si un homme reçoit $2 par jour de gages vous savez ce qu'est son revenu; si son salaire est de $2,000, vous savez ce qu'il est. Cela est vérifié sans autre recherche. Mais quand il

s'agit de profits d'un négoce ou d'un commerce, d'une entreprise financière ou autre affaire, alors vous avez un sujet qui exige des recherches avant qu'il soit possible de vérifier la somme à taxer; et c'est indéterminé. Je crois que la rédaction est assez au point.

L'honorable M. EDWARDS: Je suis du même avis. Nulle affaire au monde se termine à la fin de l'année. Dans la prise d'un inventaire, il y a une foule d'obligations non payées, et la pratique ordinaire est de leur donner une certaine valeur. Si elles sont toutes bonnes, si elles sont douteuses, on les prend à certaine valeur; si elles sont mauvaises, on le leur en donne aucune. Je ne puis pas voir la différence entre l'estimation d'un actif par une maison d'affaires ou un homme de profession.

L'honorable M. McLEAN: Prenez le cas d'un particulier, qui est associé dans une affaire, et qui ne fait aucun argent en dehors de cette affaire. Sa part se chiffre, disons, à $2,200, et il paye une taxe sur le revenu au Gouvernement, ses taxes scolaires et autres impôts. Cela serait-il déduit avant l'établissement du profit net? Nous savons tous qu'au-dessus de sept pour cent un particulier doit payer une taxe de 25 pour 100 sur ses profits; mais la taxe locale sur le revenu vient-elle de la somme pour laquelle il est taxé?

L'honorable M. EDWARDS: Cela est compris dans la question en suspens.

L'honorable W. B. ROSS: Je crois que le leader de l'opposition diffère quelque peu d'avec nous quant au terme " indéterminé ", en limitant ce mot à des honoraires ou émoluments. Je comprends que " indéterminé " existe dans tout le reste de l'article. Ce peut être " indéterminé " ou " déterminé ".

L'honorable M. BOSTOCK: Il est dit:

ou indéterminés au titre d'honoraires ou d'émoluments

Puis il y a une virgule.

L'honorable W. B. ROSS: Je suis certain qu'elle ne devrait pas y être, car dans la dixième ligne vous trouvez " déterminé " et dans la quatrième " indéterminé "; vous trouverez tout à la fin de l'article que les gains et profits sont imposables, qu'ils soient distribués ou non. Un particulier peut avoir des intérêts dans une compagnie qui peut avoir préparé son état, ou qui peut le retarder. Enlevez la virgule. . .

L'honorable M. BOSTOCK: Si on l'enlevait, je crois que la question serait bien jusqu'à un certain point, mais l'honorable sénateur de Middleton (M. Ross) et l'honorable sénateur de Russell (M. Edwards), en parlant de ceci, entendent tous deux les profits d'affaires. Les gens de profession ne font pas de bilan, d'habitude, comme le font les hommes d'affaires ordinaires; et si cette question n'est pas clairement énoncée, il y aura difficulté à trouver ce qu'est le revenu. Je n'interpréterais pas l'article 7 au sens que les honoraires demandés durant l'année pour services professionnels rendus, constitueraient le revenu; car plusieurs de ces honoraires pourraient rester inencaissés. Il faudrait dresser un bilan et déduire une certaine somme pour mauvaises dettes, etc., avant qu'on pût déterminer le revenu.

L'honorable M. NICHOLLS: Un homme de profession n'est pas imposable du chef de son revenu, tant que ce dernier n'est pas encaissé.

L'honorable M. BOSTOCK: Mais s'il est encaissé, il n'est pas déterminé.

L'honorable M. NICHOLLS: Oui, c'est vérifié si on le reçoit.

L'honorable M. POWER: Mais le total n'est pas vérifié?

L'honorable M. BEIQUE: Je propose que le paragraphe "b" soit amendé de manière qu'il se lise comme suit:

Le produit des polices d'assurance payé à la mort de la personne assurée, mais non les intérêts, ou revenus d'icelui, ou les paiements faits ou crédités aux assurés sur la vie par police de dotation.

—en supprimant le reste du paragraphe. Mes raisons de suggérer ceci sont les suivantes: Nous nous occupons des exceptions ou déductions à faire. Supposons que la somme de $50,000 soit payée à un bénéficiaire, assurément l'objet de la loi est de traiter cela comme un capital, mais non pas de comprendre comme déduction les intérêts ou le revenu de ces $50,000. Or, la seconde partie que je veux supprimer se lit comme suit:

Ou les contrats viagers à l'expiration du terme mentionné dans le contrat ou sur la remise de ce contrat.

Il y a une raison pour laisser subsister ces mots. Assurément, personne n'a l'intention de faire un contrat avec une compagnie d'assurance en payant, disons $100,000 ou $200,000 et pour recevoir, en considération de ce payement un revenu annuel de $20,000 ou $30,000 sur lequel aucune taxe ne serait imposée. Si on laisse subsister ces mots je crois que la loi permettrait des abus dans ce sens.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: En résumé, la proposition est que les rentes viagères ne seront pas exemptes?

L'honorable M. BEIQUE: Oui.

L'honorable W. B. ROSS: La loi américaine contient une réserve par laquelle le produit des polices d'assurance, ou dotations, ou contrats viagers sont ajoutés au capital de l'individu.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce n'est pas comme cela ici. Cela à l'air comme si c'était exempt du payement du revenu.

L'honorable M. DANDURAND: C'est le même argument qui a poussé l'honorable sénateur à présenter son amendement au sous-article "a".

L'honorable M. McLENNAN: Comme je comprends la question elle serait résolue en effaçant les mots "ou contrats viagers". Une dotation et non un revenu, et je suppose que la clause qui dit: "à l'expiration du terme mentionné dans le contrat ou sur la remise de ce contrat" s'appliquerait aussi à ces dotations d'assurance qui constituent, sans aucun doute, un capital.

L'honorable W. B. ROSS: La loi n'a rien à voir dans la manière par laquelle un individu disposera de ses profits; s'il les jette au feu ou s'il les transforme en rentes viagères; mais, supposons que j'aie un contrat de dotation ou un viager échéant cette année, que j'aie fait neuf payements et qu'il en faille encore un avant la fin du contrat, alors qu'il arrive à maturité et que le montant est payé, on ne devrait pas regarder cela comme le revenu de cette année mais plutôt comme mon capital.

L'honorable M. McLEAN: Je puis citer le cas d'un individu d'un certain âge qui a payé $10,000 à une compagnie et, de ce montant, il doit recevoir $1,500 sa vie durant.

L'honorable M. BEIQUE: C'est justement ce que je veux empêcher, je crains que la loi permette d'exclure de l'impôt les viagers de cette nature. Si en payant $100,000 comptant, un individu de mon âge a le droit de recevoir $12,000 ou $15,000 par an sa vie durant, pourquoi ne pas imposer ce payement annuel?

L'honorable W. B. ROSS: On pourrait remédier à cela en prenant le texte de la loi américaine et en l'ajoutant, en disant que ce sous-article ne comprendra pas le produit des polices d'assurance sur la vie.

L'honorable M. BEIQUE: Mon amendement peut être trop radical—il pourrait ne pas affecter les contrats déjà existants; mais, même comme cela, supposons qu'il y a un an, j'aie fait un contrat du genre que j'ai cité, il est clair que ce payement annuel devrait être taxé.

L'honorable W. B. ROSS: Supposons qu'un individu place $1,000 par année à la caisse d'épargnes et qu'après dix ans, il ait $10,000 et les intérêts accumulés, il paierait aujourd'hui l'impôt du revenu sur cette somme. Il pourrait choisir une autre méthode et acheter un viager avec ses $10,000. Il n'est que juste que, dans les deux cas, alors que l'argent s'accumule à la banque ou est placé dans le viager, le revenu ou intérêt de ce montant soit taxé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'inégalité de la loi se trouve dans ce fait: Supposons que $100,000 puissent acheter un viager de $15,000 par an. Le possesseur de ces $100,000, s'il avait placé cette somme avec intérêt de 6 pour 100 serait susceptible de payer un impôt de revenu sur $6,000 par an; mais, s'il a acheté un viager, il a un revenu de $15,000 par an sur lequel l'impôt sera bien plus élevé que sur l'intérêt de son placement de $100,000 à 6 pour 100. Comment corriger cette inégalité? La question est celle-ci: Est-il juste d'imposer le viager dans la même proportion que le revenu; alors que si l'individu avait placé le principal avec lequel il a acheté le viager, il paierait une proportion bien moins élevée d'impôt sur le revenu? Néanmoins, je présume que c'est là une des difficultés qui devront se résoudre.

L'honorable M. McLENNAN: L'honorable leader du Gouvernement n'oublie-t-il pas le fait que, dans la loi, le viager est exempté?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais nous voulons remédier à cela. D'après moi, il n'y a pas de raison de l'exempter.

L'honorable W. B. ROSS: Pour revenir au sous-article "c", si cet impôt sur le revenu subsiste pendant un certain temps, je crois qu'il serait bon de considérer l'utilité d'insérer une clause disant que, après avoir fait les déductions sur le montant du coût original de la mine ou du puits on ne devrait pas faire d'autres déductions.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Vous pourrez arranger cela n'importe quand. Supposons que l'on fasse une déduction, ce n'est pas, pour ainsi dire, une déduction permanente.

L'honorable M. WATSON: Dans une province où existe le moratorium, qu'arriverait-

il au revenu quand les gens ne peuvent plus encaisser de loyers ou d'intérêts? Ceci s'appliquerait à la Saskatchewan, la Colombie-Anglaise et l'Alberta.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dans ce cas, ils n'auraient plus de revenus, je suppose.

L'honorable M. ROSS: Ce serait un cas de revenu non vérifié.

L'article 3 (1) est mis de côté.

L'article 3 (2)—compagnies à tenure—adopté.

L'article 3 (3)—non résidents—mis de côté.

Article 3 (4)—profits non distribués—adopté.

Article 4 (1)—impôt sur le revenu.

L'honorable M. BOSTOCK: Au sujet de cette clause j'aimerais faire une proposition à l'honorable leader du Sénat. Je vois que, dans la loi anglaise adoptée en 1910, on a établi une disposition pour excepter le cas des individus dont tous les revenus n'excèdent pas £500, mais qui ont un enfant ou des enfants, en dessous de 16 ans, vivants; un soulagement étant accordé au montant de £10 par enfant.

A cette réserve s'en ajoute une autre qui définit ce que l'on entend par " enfant ", et ainsi de suite. Apparemment, on a trouvé que cette exception avait du bon, car, dans la loi de 1914, elle est étendue comme suit:

Article 7. L'article 68 de la loi des Finances (1909-10) de 1910 (qui donne aux individus dont le revenu total n'excède pes £500 une diminution d'impôt égale au montant d'impôt sur dix livres sterling pour chaque enfant en dessous de l'âge de 16 ans), appliqué comme si £20 étaient substituées à £10.

Dans l'année 1915, l'article 24 modifiait encore la clause davantage en disant:

L'article 7 de la loi des Finances de 1914 (qui augmentait la diminution d'impôt sur le revenu par rapport aux enfants), sera appliqué comme si £25 étaient substituées à £20.

On a ainsi augmenté le montant qui pouvait être déduit du rapport du revenu à £25 pour chaque enfant âgé de moins de 16 ans. Ensuite, en 1916, la loi disait:

L'article 68 de la loi des Finances (1909-10) (qui donne aux individus dont le revenu total n'excède pas £500 une diminution d'impôt par rapport aux enfants) sera en vigueur, telle qu'amendée par les lois subséquentes comme si £700 étaient substituées comme limite à £500.

Les honorables sénateurs verront donc que, en Grande-Bretagne, on a commencé par faire une remise de £10 par enfant, puis on a apparemment trouvé qu'il valait mieux l'élever à £25 et, ensuite, on a élevé la limite du montant imposable de £500 à £700. Je crois que c'est un point que le Gouvernement devrait étudier en ce qui touche aux conditions actuelles du pays. Je crois qu'on devrait accorder certains égards aux gens mariés qui ont des enfants et je propose qu'on fasse un amendement dans le genre du suivant:

Après le mot "personnes" de la vingt-deuxième ligne, c'est-à-dire dans le paragraphe (a) du sous-article 1 de l'article 4, les mots suivants seront ajoutés:

Pourvu, néanmoins, que lorsqu'elles ont des enfants qui dépendent d'elles, un montant n'excédant pas $300 pour chaque enfant ainsi dépendant, pourra être déduit du montant par lequel leur revenu excède $3,000 avant qu'aucune taxe soit répartie, imposée ou payée sur ce revenu.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Tout d'abord, l'honorable sénateur ne fixe aucun âge.

L'honorable M. BOSTOCK: Non, je n'ai pas fixé d'âge et j'ai laissé au comité le soin de voir s'il faut ou non insérer l'âge. J'ai mis le terme "dépendant" en général parce que le sous-article 1 de la clause 4 se lit comme suit:

Quatre pour cent sur tous les revenus excédant quinze cents dollars dans le cas des personnes non mariées et les veufs ou veuves sans enfants dépendant d'eux et excédant trois mille dollars dans le cas de toutes les autres personnes.

L'honorable M. POWER: Cela constituerait une certaine mesure de justice pour la province de Québec. En Angleterre la prime est de $100 par enfant et l'honorable sénateur propose $300, divisons la différence en deux et mettons $200.

L'honorable M. BOSTOCK: Supposons que le revenu d'un individu soit de $4,000. Tout d'abord, on déduit $3,000 et il reste $1,000 sur lesquels il doit payer un impôt de 4 p. 100. S'il a un enfant, il pourra déduire de ce $1,000 sur lequel il aura à payer la taxe de 4 p. 100. S'il a deux enfants, il pourra déduire $600, et ainsi de suite.

L'honorable M. DANIEL: Et, s'il a une demi douzaine d'enfants, il n'aura pas d'impôt à payer du tout?

L'honorable M. BOSTOCK: Non, si le revenu ne dépasse pas $4,000.

L'honorable W. B. ROSS: La loi est faite de manière à pourvoir au cas de personnes ayant des enfants dépendants. Quand il n'y a pas d'enfant la taxe atteint tout montant excédant $1,500, mais, où il y a des enfants, le revenu est exempt jusqu'à

$3,000. Je sais que ce point a été discuté dans l'autre Chambre et l'excuse donnée, ou la défense présentée, que cette différence était faite à cause des enfants dépendants.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Quel est le montant mentionné dans la loi anglaise?

L'honorable M. BOSTOCK: Vingt-cinq livres, environ $100.

L'honorable W. B. ROSS: Je crois que l'exemption de $3,000 pour les gens mariés est suffisante comparée à l'exemption des autres qui sont imposés pour tous les revenus excédant $1,500.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami croit que $3,000 exemptés forment un fort montant.

L'honorable W. B. ROSS: Je n'ai pas dit cela.

L'honorable M. DANDURAND: Je croyais répéter les paroles de mon honorable ami. Pour faire vivre un couple, la somme de $3,000 peut être suffisante dans certaines circonstances; mais que dirons-nous du couple qui a six ou dix enfants? J'ai lu la semaine dernière l'annonce du retour à la ville d'une veuve avec six filles; et j'ai un ami qui est père de six filles qui grandissent. J'ai une idée de ce que c'est que d'entretenir six ou sept filles qui grandissent et qui sortent. Il me semble tout à fait injuste de placer sur le même pied un couple marié sans enfant, ayant un revenu de $5,000 par année, et un autre couple marié ayant six ou sept enfants. Il y a quelques moments, on a fait remarquer que ceux qui avaient une aussi nombreuse famille se trouveraient exemptés de taxes. J'ai en main la cédule de la loi de l'impôt sur le revenu qui a été adoptée par le parlement français. Sans doute, cette loi a été faite avant la guerre, ce n'est pas un impôt de guerre. Prenons, par exemple, une personne ayant un revenu de 20,000 francs.

L'honorable M. DANIEL: C'est-à-dire $4,000.

L'honorable M. DANDURAND: Quatre mille dollars. Un célibataire sans dépendant paye 120 francs; un contribuable marié, mais sans enfant, 96 francs; un couple marié ayant un dépendant, 79 francs 80 centimes; avec deux enfants ou deux dépendants, 64 francs 80 centimes; trois dépendants, 48 francs; quatre dépendants, 36 francs 40 centimes; cinq dépendants, 26 francs 40 centimes; six dépendants, 16 francs; sept dépendants, 10 francs; huit dépendants, 7 francs; neuf dépendants, 4 francs; dix dépendants, 1 franc.

Je crois qu'il serait intéressant de faire entrer cette cédule au hansard pour s'y reporter plus tard, parce que cela nous donne l'échelle graduelle. Le contribuable célibataire jouit des mêmes exemptions selon le nombre de personnes qui dépendent de lui. Nous n'avons pas établi de telles réserves dans le projet de loi. Il existe des célibataires qui ont des dépendants—j'en connais moi-même—qui ont élevé des frères ou des sœurs et ne se sont pas mariés parce qu'ils avaient des dépendants. Et, cependant, on ne leur accorde pas les privilèges accordés aux gens mariés ayant des dépendants. Il me semble qu'il serait tout à fait juste de réduire l'impôt proportionnellement au nombre des dépendants que le contribuable a sous ses soins.

L'honorable M. POWER: J'ai cru que l'honorable sénateur (M. Bostock) voulait réduire le montant de $300.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je dois dire à mon honorable ami (M. Bostock) que je ne puis pas accepter cet amendement. Il réduirait tellement le montant de l'impôt qu'il lui enlèverait de son efficacité.

L'honorable M. CROSBY : Nous ferions aussi bien de l'enlever tout à fait.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur s'oppose-t-il au principe ou au montant?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'amendement ferait entrer dans la loi un principe entièrement nouveau et de nature à réduire substantiellement l'impôt; et il pousse assez loin, je crois, pour justifier ma déclaration que nous n'avons pas le droit d'apporter un élément de cette nature à la loi. Les autres amendements que nous avons faits expliquent les buts de la loi et n'interviennent pas dans l'impôt lui-même.

L'honrable M. LANDRY: L'amendement n'augmenterait pas l'impôt, il le diminuerait. Nous avons déjà décidé que cette Chambre peut réduire un impôt.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne doute pas que mon honorable ami de Middleton (l'honorable M. Ross) appuie l'amendement.

L'honorable W. C. EDWARDS: Messieurs, j'ai compris d'après ce qu'a dit mon honorable ami le leader du Gouvernement, que nous aurions l'occasion de discuter le

principe général du bill et, sans exprimer d'opinion au sujet de l'amendement projeté, j'aimerais, si on me le permet, à dire quelques mots du principe en général. M. le président me le permettra-t-il?

L'honorable M. DANIEL: Il faudrait pour cela le consentement unanime du Sénat, n'est-ce pas?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il a été entendu, lors de la seconde lecture du bill, qu'on aurait l'ocasion de le discuter davantage en comité.

L'honrable M. EDWARDS: Si on préfère que je diffère mes remarques après la troisième lecture, je le ferai.

L'honorable M. POWER: Allez-y maintenant et donnez-nous vos renseignements.

L'honorable M. EDWARDS: Je ne retiendrai pas le Sénat trop longtemps. Mon but, en prenant la parole, n'est pas d'offrir une opposition systématique au bill. L'honorable sénateur de De Salaberry (l'honorable M. Béique) a exprimé mes vues en tous points quand il a parlé, l'autre jour, et dire que je partage son avis serait résumer pratiquement mon discours sur le sujet. Je crains que cette loi ne puisse atteindre le but qu'on se propose d'atteindre. Le Canada n'est pas comme les vieux pays, ou les Etats-Unis, où une grande partie des populations ont des revenus fixes. Au Canada le nombre des revenus déterminés est limité. Toutes les affaires de ce pays qui produisent de forts revenus sont celles qui se rattachent au développement des ressources naturelles du pays ou à ses manufactures. Toutes, ou presque toutes les maisons importantes du pays empruntent considérablement. A mon point de vue, le bill aura pour effet de retarder le développement industriel et commercial du pays. Il aura un effet diamétralement opposé à celui qu'on attend et les revenus tels qu'ils existent aujourd'hui diminueront rapidement. Il existe certaines catégories de manufacturiers qui ont profité considérablement de la présente guerre. Celle-ci a crée de nouvelles conditions. Nos manufacturiers, avant la guerre, beaucoup d'entre eux du moins, étaient peu prospères. Les catégories de gens du Canada qui retirent le plus grand profit des conditions artificielles qui existent actuellement au pays sont ces manufacturiers, les agriculteurs et les classes ouvrières. Ceux qui souffrent le plus sont, beaucoup d'entre eux, du moins, occupés au développement de nos ressources nationales. L'industrie que j'exerce, moi-même, par exemple, souffre particulièrement de l'état de choses que la guerre a amené. Je ne crois pas que l'industrie du bois de construction au Canada gagne, aujourd'hui, un seul dollar de bénéfice net et c'est ma sincère conviction. Je n'ai pas l'espoir de la voir se relever. Ceux qui imposent les taxes ont toujours l'intention d'être aussi justes que possible. Je ne désire pas critiquer le ministre des Finances qui entreprend actuellement une tâche plus difficile qu'aucun autre Canadien n'a eu à entreprendre. Je crains que sa position ne s'améliore pas. Le ministre des Finances, que ce soit celui que nous avons ou un autre, aura à l'avenir devant lui une rude tâche, et s'il y a d'autres personnes que je prenne en pitié au Canada, à part du ministre des Finances, ce sont bien le leader du Gouvernement et celui de l'opposition. Ma critique n'est pas injuste. Dans des discours qui ont été faits non loin d'ici au sujet de la conscription, on a insisté sur l'à-propos de taxer la richesse. Les journaux du Canada se sont prononcés dans ce sens, et, d'un bout du Canada à l'autre, nous avons entendu parler non seulement de la conscription des hommes, mais aussi de la conscription des fortunes. Cependant, personne n'a encore donné une définition de la fortune. Beaucoup des messieurs qui ont traité ce sujet dans l'autre Chambre, comme la plupart des journaux qui ont disserté sur ce sujet, semblent s'imaginer qu'il existe, au Canada, certains individus qui ont d'immenses richesses cachées quelque part, et ils veulent atteindre ces richesses en les taxant.

L'honorable M. DANIEL: Les confisquer.

L'honorable M. EDWARDS: Oui. Mais ils oublient le fait qu'il n'y a pas de richesse dans le pays en dehors de la propriété et du travail. L'idée qu'une réserve de richesses existe au Canada est absurde. Le Canada possède en réalité très peu d'argent. La base sur laquelle nous faisons les affaires se nomme crédit. Je suis sûr que le désir de tous les ministres est de taxer équitablement et, si un impôt nouveau est établi, tout homme, du rang le plus humble au plus élevé, devra payer sa part proportionnée, mais il n'en sera pas ainsi d'après la présente loi. D'après moi, la surtaxe, comme on l'appelle, n'est pas un impôt juste. Beaucoup de gens croient que, parce qu'un individu, ou une compagnie, ont acquis de grandes richesses, cet individu ou cette compagnie devrait payer, en dehors de toute proportion avec ceux qui n'en ont pas accumulé autant. Voici la position: Mon voisin et moi commençons dans le monde avec des chances et des avantages égaux sous tous les

rapports. Je suis prodigue, disons; je gagne de l'argent que je dépense au fur et à mesure.

Ma famille dépense au jour le jour tout ce que je gagne dans mes affaires; elle vit avec luxe et jouit de tous les plaisirs que ce monde nous donne. Mon voisin, au contraire, est plus économe et plus judicieux; il accumule quelque richesse qu'il lègue à sa famille; mais, parce qu'il a fait cela, il est puni et ma famille n'est pas atteinte. Ma famille a eu tous ses plaisirs et son luxe durant ma vie, et je la laisse sans un sou. Ceux qui se sont appliqués, qui ont pratiqué la frugalité et l'économie sont frappés d'une injuste imposition. Je ne désire pas accaparer le temps du Sénat trop longtemps; mais je veux faire remarquer que, pour ce qui concerne les grandes richesses, ceux qui ont discuté ce sujet, oublient que, après tout, les grandes richesses du Canada sont entre les mains des agriculteurs. Le capital placé dans l'agriculture au Canada, —dans les fermes, sur les machines agricoles, sur les bestiaux, et ainsi de suite,— atteint la somme de $3,509,000,000, alors que le capital engagé dans les manufactures est juste la moitié de ce montant; ce qui montre—je vais faire une déclaration que n'oserait faire aucun politique cherchant des votes—que, en général, les cultivateurs du Canada sont pratiquement exemptés de l'impôt par la loi actuelle. Les orateurs et les journaux auxquels j'ai fait allusion ont demandé la conscription de la richesse et, après tout, la richesse du Canada n'est pas conscrite du tout. Ce n'est pas la richesse du Canada que l'on conscrit; mais ceux qui tentent de développer les ressources du Canada et d'améliorer les conditions au point de vue financier et commercial. Je répète que je m'attends, à mesure que les années se dérouleront, à ce qu'on constate que, avec la présente loi, les revenus provenant des sources que j'ai indiquées, disparaîtront en grande partie. Dans mon humble opinion, on a fait une grave erreur. Je ne blâme pas le ministre des Finances sous ce rapport. Après avoir lu les discours, je suis persuadé que le ministre des Finances, lui-même, n'est pas favorable à cette loi. Mon humble opinion est qu'on lui a forcé la main. Vu les articles de journaux et les discours faits dans l'autre Chambre, il a cru nécessaire de proposer et d'appliquer une législation à l'efficacité à laquelle il ne croit pas, lui-même.

L'honorable M. BOSTOCK: Puis-je suggérer à l'honorable leader du Gouvernement que ce paragraphe soit mis de côté pour étude jusqu'à ce que nous revenions aux autres clauses. Le paragraphe "f" est mis de côté.

Paragraphe "g", article 4—au-dessus de $100,000, vingt-cinq pour cent.

L'honorable M. ROCHE: Est-ce cela que l'on nomme la surtaxe?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, le 4 p. 100 est imposé sur le tout; puis on ajoute l'impôt additionnel.

L'honorable W. B. ROSS: L'impôt total est de 29 p. 100 sur tout ce qui dépasse $100,000.

L'honorable M. DANDURAND: La surtaxe est graduée.

Le sous-article 1, article 4, est accepté.

Sous-article 2, article 4—les corporations payent 4 p. 100—année fiscale des corporations.

L'honorable M. POWER: Je crois que l'honorable leader du Gouvernement devrait expliquer pourquoi les corporations sont traitées plus amicalement que les individus.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les individus paieront une taxe sur leurs actions dans les corporations, et autrement.

L'honorable W. B. ROSS: L'honorable sénateur remarquera que le paragraphe "f" de l'article 3 concorde avec le sous-article 2 de l'article 4. La corporation paye la taxe normale de 4 p. 100 en vertu du paragraphe "f" de l'article 3 et l'actionnaire qui retire un dividende de la corporation est exempté quant au 4 p. 100. Le 4 p. 100 est prélevé sur la compagnie dans laquelle l'individu est actionnaire, et ce dernier y échappe en vertu du paragraphe "f" de l'article 3; autrement, il aurait à payer deux fois. En ce qui regarde la surtaxe, les actionnaires tombent sous les dispositions générales de la loi.

L'honorable M. NICHOLLS: En commençant à la ligne 43, le sous-article dit:

Et le ministre peut permettre à toute corporation sujette à la taxe normale et dont l'année fiscale n'est pas l'année du calendrier, de préparer un rapport et de rendre la taxe payable par ce rapport calculé sur la base de son revenu durant les douze mois finissant avec la dernière année fiscale précédant la date de la répartition.

Prenons le cas d'une corporation dont la période fiscale se termine en juin. L'impôt peut être calculé sur la base de son revenu pendant les douze mois finissant avec la dernière période fiscale précédant la date de la répartition. La dernière année fiscale peut avoir été très avantageuse, mais les

opérations de l'année peuvent avoir eu des pertes pour résultat. Comment l'impôt serait-il calculé?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est à la discrétion du ministre. Le ministre peut permettre à la corporation de faire ceci ou cela.

L'honorable M. NICHOLLS: S'il ne le permet pas. . .

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Avant d'exercer sa discrétion, je présume que le ministre se familiarisera avec les faits, surtout ceux qui touchent à l'état de choses que mon honorable ami vient de nommer.

L'honorable M. NICHOLLS: Dans ce cas, la question devrait être remise jusqu'au moment où le résultat de l'année fiscale suivante serait décidé. On ne pourrait pas le calculer d'après l'année du calendrier et si la corporation prétendait qu'elle n'allait pas faire de profits, que ses opérations allaient résulter en pertes nonobstant les profits considérables de l'année précédente, je ne vois pas ce que l'on pourrait faire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cette question est dans les mains du ministre.

L'honorable M. EDWARDS: Comme je comprends la loi, si la période fiscale de la corporation ne se termine pas à l'époque habituelle, on pourvoit à ce qu'elle soit prise comme période de computation. C'est tout ce qui est compris.

L'honorable M. BEIQUE: L'effet de cette loi sera rétroactif jusqu'au 1er janvier de cette année, je crois.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BEIQUE: Supposons que la période fiscale de la compagnie se termine en juillet, le bill pourvoit au calcul de l'impôt sur la base de six mois. . .

L'honorable M. EDWARDS: On ne peut pas faire cela.

L'honorable M. BEIQUE: Cela me semble quelque peu discutable.

L'honorable M. BOSTOCK: Je voudrais avoir un peu plus d'explications. L'honorable sénateur de Middleton (M. Ross) a expliqué cette question. Je comprends qu'il a dit que l'actionnaire d'une compagnie n'aurait pas à payer l'impôt de 4 pour 100 sur les dividendes de son capital-actions. Supposons un individu qui possède un revenu de $5,000 de ses actions dans le Pacifique-Canadien. En premier lieu, la compagnie paye 4 pour 100 d'impôt sur les profits et les $5,000 passent à l'individu comme dividendes de son capital-actions. L'actionnaire ne devra-t-il pas payer l'impôt normal sur ces $5,000?

L'honorable M. ROSS: Seulement la surtaxe.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il n'aurait à payer la taxe que dans le cas où les dividendes se monteraient à $6,000 ou plus.

Sous-article 2 de l'article 4 est adopté.

Sous-article 3, article 4—société non imposables.

L'honorable M. ROCHE: Que faites-vous au sujet de l'individu? En premier lieu, l'individu qui fait des affaires devrait payer un impôt sur ses profiets. S'il reçoit un revenu suffisant, il devra payer de nouveau sur son revenu. Il y a une exemption pour les associés en affaires et il y a une réserve pour les actionnaires des compagnies, mais, jusqu'ici, je crois voir que le particulier devra payer deux fois.

Sous-article 3 de l'article 4, adopté.

Article 5—revenus non susceptibles d'être imposés.

L'honorable M. ROCHE: Je crois que nous devrions être charitables et comprendre dans cet article l'indemnité des membres de la Chambre des communes parce qu'on me dit qu'ils la dépensent complètement avant d'arriver au Parlement. Il n'y a pas de doute que la modestie des députés a empêché l'insertion de cette clause dans la loi.

L'honorable M. NICHOLLS: Je voudrais bien comprendre si le paragraphe (i) prévoit que, tout ce qu'un particulier devrait faire pour se libérer entièrement de l'impôt serait de placer tout son capital dans les bons de guerre du Canada? Alors, dans ce cas, c'est un empêchement à l'entreprise. Un autre point c'est que, en vertu du sous-article " c ", le revenu de toute compagnie, commission ou association dont pas moins de 90 pour 100 du capital-actions est la propriété d'une province ou d'une municipalité, est exempt d'impôt. Je ne m'oppose pas à cela; mais je me demande comment cela sera appliqué. Supposons que la municipalité d'Ottawa se mette à faire le commerce du charbon, comme elle se le propose, four-

nisse du charbon à dix pour cent de ses citoyens, et réalise des profits, cette municipalité serait exempte de taxes et les quatre-vingt-dix pour cent des citoyens qui n'achèteraient pas le charbon de la compagnie municipale souffriraient d'un désavantage parce qu'ils devraient payer, eux-mêmes, le surplus de la taxe pour le plus grand avantage des dix pour cent qui achèteraient leur charbon exempté de la taxe.

L'honorable M. DANIEL: Je présume que le sous-article " j" au sujet de la solde navale et militaire comprend le service d'aviation.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, c'est une branche du service.

Article 5, adopté.

Sous-article 1, article 6—payement de la taxe à sa source.

L'honorable M. EDWARDS: Il y aura énormément de difficulté à suivre ce plan. Dans beaucoup de cas la plus grande partie de la présente année sera écoulée avant que cette loi soit mise en vigueur et, comme ces payements auront été déjà faits, on ne pourra les déduire, du moins en ce qui regarde la présente année.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'article ne s'appliquera pas à ce cas.

L'honorable M. EDWARDS: Oui, je crois que les patrons seraient responsables.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, parce que la loi n'était pas en vigueur quand ils ont payé. Cela s'appliquerait seulement aux sommes qui n'ont pas été payées après la mise en vigueur de la loi.

L'honorable M. McLENNAN: Dans le cas d'une personne dont les dividendes sont encaissés par une compagnie de fidéicommis, je suppose que cette compagnie devrait payer l'impôt à même les encaissements?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable W. B. ROSS: Si je lis cet article comme il faut, il permettra de prélever non seulement l'impôt normal, mais aussi la surtaxe. Cet article de la loi américaine possède de la valeur parce qu'il atteint les non-résidents, comme un actionnaire de la compagnie du Pacifique-Canadien demeurant à Amsterdam et qui reçoit un dividende de cette compagnie, mais ne paye pas d'autres taxes en vertu de cet article, parce qu'il ne fait pas affaires ici. La loi américaine de 1913 prévoit le payement de la taxe sur le revenu à même le dividende payable à l'étranger non-résident. Nous n'avons pas autant besoin de cet article 6 qu'ils en ont besoin aux Etats-Unis parce que notre article 20 fait de cet impôt une dette due à Sa Majesté, ce qui fait que, même si nous n'avions pas l'article 6, nous pourrions encaisser l'impôt tout entier. Le sous-article 2 de l'article 6—pas d'exemption sans envoi d'avis et accusé de réception—est très maladroit et causera des frictions. L'article 7 pourvoit à des rapports annuels de revenu total, mais, cependant, en vertu du sous-article 2 de l'article 6, un particulier devra envoyer un état au ministre; ensuite, d'après l'article 7, il doit déposer son état régulier. Quand nous ne voulons pas atteindre les non-résidents je crois que nous ferions mieux de supprimer complètement l'article 6 et, à la place de cette clause quelque peu indéfinie, exiger que les personnes y nommées d'ouvrir de nouveaux livres et de faire un examen soigneux de ceux à qui ils payent des gains annuels ou périodiques; des profits ou des revenus se montant à $1,500 dans un cas et $3,000 dans l'autre. Il serait beaucoup mieux de laisser payer l'argent à ceux qui y ont droit et de laisser ceux-ci régler avec le Gouvernement leur impôt sur le revenu, car il est probable que nul ne peut y échapper.

L'honorable M. ROCHE: Comment ferions-nous dans le cas de dames qui possèdent des revenus. Devraient-elles préparer des livres et faire leurs comptes de revenus?

L'honorable M. ROSS: Oui, on ne fait pas de distinction pour les dames.

L'honorable M. DANIEL: Si vous supprimez l'article 6 vous enlevez la tutelle des tuteurs sur les mineurs et les insensés, n'est-ce pas?

L'honorable M. ROSS: Non, le tuteur fait le rapport, l'aliéné ne fait rien.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pourquoi limitez-vous ceci aux non-résidents au Canada et exceptez-vous ceux qui habitent le pays?

L'honorable M. ROSS: Parce que l'article 4 pourvoit à un impôt sur le revenu de toute personne habitant ou résidant habituellement, ou faisant affaires dans le Canada. Un homme qui retire ses revenus du Pacifique-Canadien ne fait pas d'affaires au Canada pour cela. L'article 4 ne comprend pas les étrangers non-résidents, qui retirent simplement des revenus du pays mais n'y font pas affaires. De plus, nous savons par la discussion de l'autre Chambre que les députés tentaient de pourvoir à l'imposition

des personnes habitant l'étranger, et de les soumettre à notre impôt sur le revenu.

L'honorable M. McLENNAN: Ne seraient-ils pas soumis à notre impôt sur le revenu en qualité d'actionnaires de nos corporations? Une compagnie de chemin de fer encaisserait la taxe de tous les actionnaires qu'ils habitent le pays ou non.

L'honorable M. ROSS: L'article 6 causera beaucoup de friction.

L'honorable M. BEIQUE: Quelle interprétation l'honorable sénateur place-t-il sur les mots "quand l'impôt sur le revenu d'un contribuable est retenu et déduit en vertu des dispositions de cet article"? C'est le commencement du sous-article 2 de l'article 6. Que veulent dire les mots "retenu et déduit"?

L'honorable M. ROSS: Cela veut dire: retenu et déduit par la personne qui emploie le contribuable. . .

L'honorable M. BEIQUE: S'il ne se conforme pas à la loi—voilà ce que je comprends.

L'honorable M. ROSS: Si j'ai un commis à qui je paye $4,000 par an, je dois, en vertu de l'article 6, sous-article 1, déduire l'impôt de son revenu.

L'honorable M. DANDURAND: A même le surplus de $1,000?

L'honorable M. ROSS: Oui.

L'honorable M. BEIQUE: C'est tout à fait clair.

L'honorable M. ROSS: Supposons que cet homme ait des exemptions qui feraient disparaître ce surplus de $1,000 et le soulager du payement de tout impôt. Alors, le sous-article 2 dit:

Quand l'impôt sur le revenu d'un contribuable est retenu ou déduit en vertu des dispositions de cet article, ce contribuable ne recevra le bénéfice d'aucune exemption ou déduction en vertu de cette loi à moins que pas moins de trente jours avant le jour où le rapport de son revenu doit être donné, en vertu de l'article sept, (a) il dépose devant la personne qui est chargée de retenir et de payer pour lui l'impôt, un avis par écrit demandant telle exemption ou déduction et, là-dessus, la taxe jusqu'au montant de l'exemption ou déduction ne sera pas retenue de ce contribuable, et (b) qu'il dépose devant la personne nommée ci-dessus et devant le ministre le rapport de son revenu et une déclaration de la déduction et des exemptions, comme le ministre l'exigera.

Cet homme doit déposer devant le ministre des Finances une déclaration disant que le $1,000 est consommé par les exemptions. Il y a une clause de la loi américaine que l'on dit être très compliquée et, dans l'élucidation de cette clause, il y a quatorze questions et réponses. Et, ne l'oubliez pas, la loi américaine traite seulement des impôts normaux tandis que notre loi touche aux impôts normaux et à la surtaxe, ce qui fait qu'elle est encore plus compliquée.

L'honorable M. BEIQUE: Je suis exactement de l'avis de l'honorable sénateur qui vient de parler et j'attirerai l'attention sur le fait que le contribuable pourrait être traité injustement par la personne qui doit retenir l'argent, ou pourrait ne pas savoir l'époque de l'expiration des 30 jours. Je crois que cet article devrait avoir une disposition permettant au ministre d'étendre ce délai de 30 jours. Mais je ferai remarquer qu'en vertu de l'article 6 comme du sous-article 4 de l'article 7, les administrateurs et les personnes agissant en cette capacité doivent déduire et retenir la partie du revenu qui doit aller comme impôt au Gouvernement, à même les argents payables au contribuable.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Puis-je faire observer à mon honorable ami, tandis qu'il est debout, que cette période de 30 jours est pour le bénéfice du contribuable; c'est-à-dire, il avise la personne qui retient l'impôt, et s'il l'avise dans les 30 jours qu'il a droit à l'exemption, l'argent doit lui être payé. Je ne vois donc pas quelle application pourrait avoir la suggestion de mon honorable ami au sujet d'une extension de délai par le ministre, parce que cette disposition est mise simplement pour empêcher l'argent d'être retenu de la personne qui a droit. Le sous-article 2 de l'article 6 est pour le plus grand avantage du contribuable.

L'honorable M. BEIQUE: Mais on donne au bénéficiaire 30 jours pour déposer la déclaration mentionnée dans l'article, et, s'il néglige de la déposer il perd le droit de ce faire et de réclamer l'exemption; et les 30 jours peuvent s'écouler sans qu'il sache que la personne a encaissé ou retenu l'argent. Je ne sais pas si je me fais bien comprendre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, mais il s'agit de 30 jours avant la date à laquelle son rapport doit être remis. Supposons une extension de période; probablement, le jour où l'impôt est dû l'argent est payé au Gouvernement. En conséquence, le délai ne pourrait être étendu.

L'honorable M. BEIQUE: En tous les cas, quand j'ai été interrompu, je m'occupais d'un autre point, le point qui, en vertu du sous-article 1 de l'article 6 et du paragraphe 4 de l'article 7, oblige les patrons qui payent des salaires, ou les administra-

teurs qui encaissent des argents à retenir à même ces argents, pour le Gouvernement, le montant d'impôt dû par le contribuable. En réponse à l'honorable sénateur de Rideau (M. Edwards), il y a quelques instants, l'honorable leader du Gouvernement a dit que les dispositions de l'article 6 ne s'appliqueraient pas à l'année courante.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'ai dit qu'elles ne s'appliqueraient pas si les argents avaient été payés.

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable sénateur a tout à fait raison—si tout l'argent a été payé—mais supposons que neuf des douze mois se passent avant que cette loi soit en vigueur, et que, en attendant, l'employé ait reçu ses appointements tous les mois. Il est tout probable qu'il a dépensé ses appointements. Pour 12 mois il est obligé de payer un impôt, disons de $1,000. Au moment où cette loi entre en vigueur, le patron est obligé de garder l'argent en sa possession jusqu'à concurrence de $1,000 et, conséquemment, est empêché de payer d'autres appointements avant d'être certain que la taxe dont son employé est susceptible a été couverte. Je crois donc qu'il serait très important d'ajouter à la clause que cette disposition ne s'appliquera pas à l'année courante.

L'honorable W. B. ROSS: La dernière fois que je parlai quelqu'un m'a interrompu par une question au sujet de ce qui adviendrait dans le cas d'une personne incapable de faire le rapport exigé. Ce cas est prévu par le sous-article 3 de l'article 7. Il n'y a pas de difficultés là-dessus. Quand je parlais, tout à l'heure, j'ai employé le terme " étrangers non-résidents ". Naturellement, j'ai employé le mot "étranger" dans le sens de non-canadien.

L'article 4 dit:

On répartiera, imposera et paiera sur le revenu de l'année précédente de toute personne résidant ou habitant habituellement au Canada ou faisant affaire au Canada.....

Un étranger, strictement dénommé tel, c'est-à-dire un citoyen des Etats-Unis, ou un Norvégien, ou un Hollandais, seront exemptés; et je comprends aussi que les résidents de toute partie de l'empire britannique autre que le Canada seraient exemptés de taxe aux mêmes termes que les étrangers non-résidents. La question de l'impôt sur le revenu a occupé l'attention du gouvernement britannique et du gouvernement colonial depuis longtemps. Je ne sais pas au juste à quel point en est aujourd'hui la question mais je sais que, dans certaines îles des Antilles, on se propose d'imposer une taxe sur des personnes qui habitent en dehors de l'île.

L'honroable M. BEIQUE: Je sais que, aux Etats-Unis, la taxe est imposée aux étrangers.

L'honorable W. B. ROSS: Mais c'est un impôt de 1 p. 100 seulement.

L'honorable M. BEIQUE: Mais la loi est actuellement modifiée.

L'honorable W. B. ROSS: L'impôt peut être augmenté.

L'honorable M. BEIQUE: Tout indique qu'il sera considérablement augmenté.

L'honorable M. DANIEL: Puis-je rappeler à mon honorable ami (M. Ross) qu'il y aurait, je crois, cette difficulté en taxant les revenus des placements dans ce pays par un étranger non-résident, que nous aurions à découvrir s'il est célibataire, et ainsi, exempté jusqu'à $1,500 seulement; ou marié, et exempté jusqu'à concurrence de $3,000.

L'honorable W. B. ROSS: Cette difficulté n'existera pas car il n'a pas à payer la taxe.

L'honorable M. DANIEL: Mais, si vous acceptez la clause?

L'honorable W. B. ROSS: On ne se propose pas de l'admettre. Je demanderai à ce que cet article soit mis de côté jusqu'à demain.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'accepte cela.

L'article 6 est mis de côté.

Sous-article 3 de l'article 7—rapport par tuteur, représentant légal, etc.

L'honorable M. LANDRY: Que veut dire le terme "telle personne" à la ligne 20? Est-ce le défunt? Et s'il n'a personne pour faire le rapport conformément aux dispositions de ce sous-article, alors, "telle personne".

L'honorable M. BEIQUE: Telle personne qu'on peut désigner.

L'honorable M. BOSTOCK: Le ministre peut demander à qui que ce soit de faire un rapport.

Sous-article 3, article 7, adopté.

Sous-article 4, article 7—rapport des salaires par les patrons et des dividendes par les compagnies.

L'honorable M. LANDRY: Je présume que ceci ressemble à la première clause, demandant à ce qu'un rapport soit fait, sans au-

cun avis ou demande "dans la forme que le ministre peut prescrire".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le sous-article 4 de l'article 7 est cousin de l'article 6 et je crois que nous devrions le laisser de côté jusqu'au moment où nous reprendrons l'article 6.

L'honorable M. BEIQUE: Je ne vois aucune objection à cette clause. Le point que je faisais ressortir s'applique au premier paragraphe de l'article 6.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Alors, nous passerons ce sous-article et nous pourrons le reconsidérer plus tard.

Le sous-article est adopté.

Sous-article 2 de l'article 10—le ministre n'est pas lié par les rapports.

L'honorable M. DANIEL: Cela rejette-t-il tous les états préparés par le contribuable? Si le ministre semble les mettre en doute, il peut les rejeter.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

Le sous-article est adopté.

Sous-article 2 de l'article 12—serment.

L'honorable M. BOSTOCK: Je demanderai à l'honorable leader du Gouvernement s'il ne croit pas que cette clause au sujet du secret devrait s'appliquer au bureau des arbitres. Comme je lis la clause 11, elle s'applique seulement aux fonctionnaires du Gouvernement. Le serment prêté par le bureau des arbitres ne dit rien relativement au secret. Je crois que le bureau devrait être lié par le secret au même degré que les fonctionnaires du Gouvernement. Des bureaux sont formés dans diverses parties du pays et des rapports que les gens n'aimeraient pas à voir s'ébruiter peuvent se répandre au sujet des affaires.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les bureaux devraient-ils être mis au secret plus qu'aucun autre tribunal? Une telle disposition pourrait être très malheureuse. Par exemple, si les déclarations d'un contribuable au sujet de son revenu étaient révoquées, cela pourrait appeler une enquête publique. Je crois que nous devrons nous fier aux bureaux comme nous le faisons pour la loi des profits de guerre, la loi de guerre des profits d'affaires et la loi spéciale du revenu de guerre.

L'honorable M. DANDURAND: Est-il bon de faire tenir les enquêtes en public?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pas nécessairement.

L'honorable M. DANDURAND: Le contribuable ne serait-il pas intéressé à obtenir son examen à huis clos? Il ne désirera certainement pas que le public soit mis au courant de toute son organisation commerciale.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il me semble que cela devrait être laissé en grande partie à la discrétion des bureaux et ils seront gouvernés presque complètement par les conditions spéciales qui peuvent surgir touchant l'examen des contribuables. Dans tous les cas, la déclaration est préparée par l'intéressé lui-même et c'est seulement dans le cas où sa déclaration serait mise en doute ou mise à l'épreuve par le bureau qu'on peut lui donner quelque publicité. Pour la vérifier, il faudrait sans doute un examen qui pourrait revêtir un caractère public.

L'honorable M. BEIQUE: Conformément à l'article 11, toute personne employée au service de Sa Majesté a l'interdiction de communiquer des renseignements aux personnes n'ayant pas le droit de les recevoir.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BEIQUE: Il me semble qu'il vaudrait mieux amender l'article 11 en ajoutant, après le mot "Majesté" les mots "ou membres des bureaux ci-après nommés".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ils sont nommés par Sa Majesté. Il me semble que l'article 11 vise justement ces fonctionnaires.

L'honorable M. BOSTOCK: Est-ce qu'il les comprend?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je le pense.

L'honorable M. BEIQUE: J'ai peur que non. Cet article a pour objet de protéger les employés du Gouvernement, et non pas les membres des commissions.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La commission d'arbitres est au service de Sa Majesté.

L'honorable M. DANIEL: Ces arbitres reçoivent-ils un traitement?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oh, oui. Ils sont nommés dans le but d'exécuter les prescriptions de ce bill.

Le paragraphe 2 de l'article 12 est adopté.

Sur l'article 13—cour de révision.

L'honorable M. NICHOLLS: L'article 11 prescrit la nomination d'un secrétaire. Je

crois que la disposition de l'article 11 s'applique à l'article 12. L'article 13 énonce cependant: Une commission agit comme cour de révision.

Une cour est ordinairement publique. Une personne fait un rapport, mais les détails de son affaire ne sont pas rendus publics. Si un fonctionnaire juge que le rapport ne dévoile rien, cette personne doit comparaître devant une cour de révision, qui est une cour publique, déclarer, en public, toutes ses affaires commerciales, pour obtenir justice, même si l'on prouve, dans la suite, que sa déclaration est exacte.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Quelle est la proposition de l'honorable monsieur?

L'honorable M. NICHOLLS: Je ne propose rien.

L'honorable M. BOSTOCK: Est-ce que cette condition n'existe pas dans le cas de tout impôt? Une cour de révision siège plus ou moins en public, et il faut que la question tout entière soit soumise au tribunal. Je suppose que cela aurait pour effet d'empêcher de faire un faux rapport.

L'article 13 est adopté.

Sur l'article 19—Nulle cotisation ne doit être mise de côté pour des raisons techniques.

L'honorable M. BEIQUE: Je propose d'ajouter ici un article prescrivant que les délibérations de la commission et de la cour de l'Echiquier peuvent avoir lieu à huis clos.

L'honorable M. DANDURAND: J'avais l'intention de faire ressortir ce point, car je reconnais qu'il peut répugner à une personne de faire une déclaration en public, au sujet des affaires les plus intimes relatives à son revenu, ainsi qu'à ses obligations envers les banques ou envers d'autres personnes.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je crois qu'il y a beaucoup à dire à l'appui de cette opinion.

L'article 19 est adopté.

L'honorable M. BEIQUE: Je propose l'addition de ce qui suit, qui sera désigné sous le nom d'article 19a:

Toutes les procédures de la commission et de la cour de l'Echiquier doivent avoir lieu à huis clos.

L'honorable M. DANDURAND: Devrions-nous établir une règle rigide, ou bien serait-il mieux d'énoncer "à la demande du contribuable"?

L'honorable M. ROSS: On devrait énoncer, à la demande du contribuable.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Si le contribuable le demande.

L'article 19a est adopté.

L'honorable M. NICHOLLS: J'ignore si l'article 11, concernant le secret, s'applique à ces procédures. Elles peuvent avoir lieu à huis clos, mais les fonctionnaires ne sont pas liés au secret.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Oui, les fonctionnaires sont au service de la cour de l'Echiquier.

L'honorable M. NICHOLLS: Les juges de la cour de l'Echiquier tomberaient-ils sous le coup de ce règlement?

L'honorable M. ROSS: Certainement, si les procédures ont lieu a huis clos, cela signifie qu'elles sont secrètes.

L'article 19a est adopté.

L'article 20—impôt sur une créance de la Couronne.

L'article 21—recouvrement de l'impôt, etc.,—est adopté.

L'article 22—le ministre des Finances doit administrer la loi—est adopté.

L'article 23—nomination des officiers pour administrer la loi et leurs appointements.

L'honorable M. DANDURAND: Je désirerais apprendre du Gouvernement si l'on a discuté la question de savoir quels seraient les fonctionnaires préposés au prélèvement de cet impôt. Pouvons-nous savoir si nous n'avons pas déjà, dans tout le Canada, des percepteurs fédéraux qui percevraient l'impôt sur le revenu, sans nommer une armée de nouveaux fonctionnaires?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le mécanisme ressemblera un peu à celui des officiers nommés en vue de prélever la taxe commerciale spéciale sur les profits de guerre. Ce sera la même catégorie de fonctionnaires; ils ne sont pas, non plus, très nombreux.

L'article 23 est adopté.

L'article 24—premier rapport en vertu de la loi du 28 février 1918, et 1917, revenu de première année imposé—est adopté.

L'annexe est adoptée.

Rapport est fait sur l'état de la question.

LE BILL DES ASSURANCES.

PREMIERE ET DEUXIEME LECTURES.

Le bill 53, déposé par l'honorable sir James Lougheed, Loi des assurances, est lu pour la 1re fois.

L'honorable M. DANDURAND: A en juger par son aspect, le bill semble être une révision de l'ancienne loi. Contient-il beaucoup d'articles?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne puis le dire, mais notre intention est de le renvoyer au comité permanent des banques et du commerce, pour permettre à ceux qui le désirent de se faire entendre devant ce comité. Je proposerais donc la suspension de la règle 63, la deuxième lecture du bill et son renvoi au comité permanent des banques et du commerce.

La motion est adoptée, et le bill est lu pour la 2e fois et renvoyé au comité.

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures.

SENAT.

Séance du mardi, 4 septembre 1917.

Présidence de l'honorable M. JOSEPH BOLDUC.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prières et affaires courantes.

ATELIERS DU CHEMIN DE FER TRANSCONTINENTAL A SAINT-MALO.

INTERPELLATION.

Par l'honorable M. TESSIER:

1. Quel a été le coût des ateliers du chemin de fer Transcontinental (G.-T.-P.) à Saint-Malo, Québec?
2. Ces ateliers fonctionnent-ils en ce moment, et à quelles fins?
3. Le Gouvernement a-t-il reçu une offre en vue d'utiliser et d'exploiter ces ateliers, et de la part de qui?
4. Dans l'affirmative, à quelles conditions?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les réponses sont comme suit:

1. $1,872,780.32 au 31 mars 1917.
2. Non.
3. On a reçu du général Fage une demande au sujet des frais d'installation du système de chauffage et d'éclairage pour les fins de logement des soldats revenus du front.
4. On n'a pas discuté les conditions.

PRETS AU CHEMIN DE FER NORD-CANADIEN.

DEMANDE DE DOCUMENT.

Par l'honorable M. BOSTOCK:

Qu'un ordre émane du Sénat pour un état indiquant le montant de chaque emprunt fait par la compagnie Nord-Canadien, ou par des compagnies subsidiaires, les produts nets de chaque emprunt, en mentionnant séparément le montant de la commission et les autres frais encourus sous ce rapport, et indiquant de plus le coût de l'argent à la compagnie, lors de la délibération des articles susmentionnés.

La motion est adoptée.

LOI DES TERRES FEDERALES.

APPROBATION DES DECRETS DU CONSEIL.

Par l'honorable sir JAMES LOUGHEED:

Résolu, que les décrets du Conseil qui suivent, rendus par Son Altesse Royale et par Son Excellence le Gouverneur général en conseil, conformément aux dispositions du chapitre 20, 7-8 Edouard VII, "Loi des terres fédérales", aux dates ci-après mentionnées, à savoir:

(1) Décret du Conseil, C.P. n° 1024, en date du 2 mai 1916, pourvoyant à la saisie et à l'emploi du bois coupé illégalement sur les terres fédérales dans les territoires du Yukon;

(2) Décret du Conseil, C.P. n° 1326, en date du 15 mai 1916, portant modification des règlements relatifs à l'emploi du potassium et d'autres minerais présentant plus d'encouragement aux personnes qui consentent à risquer des placements considérables qu'exige la "prospection" de ces minéraux;

(3.) Décret du Conseil, C.P. n° 1326 en date du 3 juin 1916, portant modification des règlements relatifs aux terres agricoles dans le territoire du Yukon, en pourvoyant à la vente de terres agricoles, par lotissements mesurant jusqu'à 160 acres au maximum, dans le territoire du Yukon;

4. Décret du Conseil, C.P. n° 1418, en date du 15 juin 1916, rescindant les prescriptions des règlements concernant l'administration des terres à pâturage et des terres à foin dans le territoire du Yukon, et en les remplaçant par de nouveaux règlements;

(5) Décret du Conseil, C.P. n° 2948, en date du 29 novembre 1916, autorisant que la concession minière hydraulique 1916, n° 47 tombe sous le coup des dispositions de la loi minière du Yukon;

(6) Décret du Conseil, C.P. n° 3044, en date du 14 décembre 1916, autorisant l'octroi de 50 concessions minières, au golfe Coronation, dans la région arctique, sous réserve que le particulier, ou la compagnie qui adresse une demande à cette fin, devra consacrer durant l'année civile, au moins $25,000 à l'amélioration des moyens d'accès à ces claims;

(7) Décret du Conseil, C.P. n° 33, en date du 12 janvier 1916, assurant la protection des inscriptions de colons, faites par procuration par des hommes qui sont en activité de service outre-mer;

(8) Décret du Conseil, C.P. n° 2614, en date du 14 décembre 1916, restreignant le droit de s'inscrire comme colons aux personnes qui, au début de la guerre, étaient et ont conttinué

d'être sujets britanniques ou sujets des pays alliés ou neutres;

(9) Décret du Conseil, C.P. n° 678, en date du 25 mars 1916, portant modification des règlements relatifs aux terres à bois, de manière à autoriser les colons et les personnes qui vivent dans les cités, villes et villages à obtenir des permis de coupe de bois, jusqu'à concurrence de 100 cordes, moyennant paiement de droits au taux de 25 cents la corde;

(10) Décret du Conseil, C.P. n° 1419, en date du 15 juin 1916, portant modification des règlements relatifs aux terres à pâturage, de façon à autoriser l'élevage du mouton dans la division de Kamloops de la zone des chemins de fer

(11) Décret du Conseil, C.P. n° 3068, en date du 14 décembre 1916, prohibant les opérations forestières qui contaminent les cours d'eau d'où provient ou d'où peut provenir une alimentation d'eau domestique ou municipale;

(12) Décret du Conseil, C.P. n° 3167, en date du 14 décembre 1916, portant modification des règlements relatifs aux terres à bois, de manière à établir des droits sur la coupe du bois de pulpe sur une coupe de bois, et aussi pour la délivrance d'un permis.

Des copies de chacun de ces décrets du Conseil ont été déposés sur la table de cette Chambre le 5 février 1917, pour recevoir l'approbation de cette Chambre, sous le régime des dispositions de l'article 77, chapitre 20, 7-8 Edouard VII, et ces décrets du Conseil sont maintenant approuvés.

Cette motion formelle est exigée par une prescription de la loi, mentionnée dans la loi, qui exige l'approbation des deux Chambres du Parlement pour les différents décrets énumérés dans la motion.

L'honorable M. LANDRY: La résolution porte que nous approuvions tous ces décrets du conseil?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. LANDRY: Je suppose que nous sommes tenus de les approuver.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami ne courra aucun risque en les approuvant de bonne foi, ou après les avoir étudiés. Les honorables sénateurs se rappelleront que, dans beaucoup de lois du Parlement, nous prescrivons le dépôt, sur la table de la Chambre du Sénat, et sur celle de la Chambre des communes, de rapports de ce genre, approuvés par les deux Chambres.

La motion est adoptée.

LOI DES RESERVES FORESTIERES ET DES PARCS FEDERAUX.

APPROBATION DES DECRETS DU CONSEIL.

Par l'honorable sir JAMES LOUGHEED:

Résolu.—Que les décrets du Conseil qui suivent, rendus par Son Altesse Royale et Son Excellence, le Gouverneur général en Conseil, en conformité des dispositions du chapitre 10, 1-2 George V, "Loi des reserves forestières et des parcs fédéraux", à savoir:

(1) Décret du Conseil, C.P. n° 935, en date du 20 avril 1916, portant modification des règlements relatifs aux réserves forestières fédérales, en établissant de meilleures dispositions concernant le feu, les permis d'exploitation forestière, la ventes des terres à bois, les terres à pâturage et la pêche dans les réserves forestières;

(2) Décret du Conseil, C.P. n° 97, en date du 22 janvier 1916, accordant une prorogation du délai dans lequel un colon des districts du nord pourrait obtenir gratuitement un permis d'exploitation forestière, sous l'empire des règlements forestiers.

(3.) Décret du Conseil, C.P. n° 3122, en date du 19 décembre 1916, portant modification des règlements forestiers dans la province de la Colombie-Anglaise, dans le but de rendre utilisable un certain nombre de prairie de foin situées dans les réserves forestières;

(4) Décret du Conseil, C.P. n° 676, en date du 28 mars 1916, établissant un certain nombre de petites réserves dans le sud de l'Alberta et de la Saskatchewan, en vue de la protection de l'antilope (cabri);

(5) Décret du Conseil, C.P. n° 677, en date du 28 mars 1916, portant autorisation d'échanger des terres avec des colons, dans la région des antilopes, près de Foremost;

(6) Décret du Conseil, C.P. n° 809, en date du 7 avril 1916, autorisant quelques légères modifications dans les règlements relatifs aux voitures automobiles, applicables à tous les parcs fédéraux;

(7) Décret du Conseil, C.P. n° 1536, en date du 29 juin, portant autorisation des règlements relatifs à l'enlèvement de la glace dans les parcs fédéraux à la délivrance de permis et à l'imposition d'un droit régalien de 2 cents par tonne sur la glace coupée aux fins de vente;

(8) Décret du Conseil, C.P. n° 1737, en date du 29 juin 1916, autorisant certaines modifications dans les règlements relatifs à l'extraction ou à l'usage dans ces parcs, de pierre, sable, gravier ou autres matières;

(9) Décret du Conseil, C.P. n° 1885, en date du 15 août 1916, soustrayant les zones des parcs à l'application des règlements relatifs aux mines de quartz et aux terrains aurifères;

(10) Décret du Conseil, C.P. n° 1929, en date du 15 août, déterminant la réduction de $5 à $2.50 l'honoraire des permis pour un guide dans les parcs;

(11) Décret du Conseil, C.P. n° 2036, en date du 24 octobre 1916, portant modification du décret du Conseil, C.P. n° 1536, de façon à supprimer le droit régalien de 2 cents par tonne sur la glace enlevée des parcs.

Des copies de ces décrets du Conseil ont été déposées sur la table de cette Chambre, le 5 février 1917, pour recevoir l'approbation de cette Chambre, sous le régime des dispositions de l'article 77, chapitre 20, 7-8 Edouard VII, et ces décrets sont approuvés.

Cette motion ressemble à la précédente, seulement elle a trait à d'autres décrets.

(La motion est adoptée.)

LOI DES EAUX DE LA ZONE DES CHEMINS DE FER.

APPROBATION DES DECRETS DU CONSEIL.

Par l'honorable sir JAMES LOUGHEED:

Résolu,—Que le décret du Conseil qui suit, rendu par Son Altesse Royale le Gouverneur

général en conseil, conformément aux dispositions de l'article 6, 2, chapitre 45, 3-4 George V, 1913, "Loi des eaux de la zone des chemins de fer" à la date ci-après mentionnée, à savoir:

(1) Le décret du Conseil, C.P. n° 674, en date du 28 mars 1916, autorisant l'octroi du titre de certains terrains scolaires du Canada, la réserve absolue de l'aliénation de ces terrains, sauf lorsque cette aliénation pourrait être nécessaire, en vertu des règlements relatifs aux pouvoirs hydrauliques du Canada.

Une copie de ce décret du Conseil a été déposée sur la table de la Chambre, le 5 février 1917, pour recevoir l'approbation de cette Chambre, subordonnément aux dispositions de l'article 77, chapitre 20, 7-8 Edouard VII, et ce décret reçoit maintenant telle approbation.

(La motion est adoptée.)

TERRES FEDERALES DANS LA COLOMBIE-BRITANNIQUE.

APPROBATION DES DECRETS DU CONSEIL.

Par l'honorable sir JAMES LOUGHEED:

Résolu,—Que les décrets du Conseil qui suivent, rendus par Son Altesse Royale le Gouverneur général en conseil en conformité des règlements relatifs à l'arpentage, l'aadministration, l'aliénation et l'administration des terres fédérales, situées dans la zone des chemins de fer, dans la province de la Colombie-Anglaise, approuvés par le décret du Conseil du 17 septembre 1889, savoir:—

(1) Le décret du Conseil, C.P. n° 3093, en date du 6 janvier 1916, modifiant les règlements relatifs aux terres fédérales, en assurant la protection des inscriptions des colons dans la zone des chemins de fer de la Colombie Anglaise, à la suite de l'enrôlement, et qui sont partis en activité de service outre-mer;

(2) Le décret du Conseil, C.P. n° 217, en date du 4 février 1916, modifiant les règlements relatifs aux terres fédérales, en assurant la protection des inscriptions faites par procuration par des personnes qui accomplissent le service militaire dans les forces de la Grande-Bretagne, ou d'une de ses alliés dans la guerre européenne actuelle.

Des copies de chacun de ces décrets du Conseil ont été déposées sur la table de la Chambre, le 5 février, pour recevoir l'approbation de cette Chambre, aux termes des dispositions de l'article 77, chapitre 20, 7-8 Edouard VII, et ces décrets sont maintenant approuvés.

(La motion est adoptée.)

BILL D'INTERET PRIVE.

TROISIEME LECTURE.

Du bill privé déposé par l'honorable M. Boyer: loi pour constituer en corporation les vétérans de la marine au Canada.

LOI PORTANT MODIFICATION AU CODE CRIMINEL (ASSURANCE).

Feuilleton:

La Chambre se forme en comité général et passe à la discussion du bill 54, déposé par sir James Lougheed, loi portant modification du Code criminel (au sujet de l'assurance).

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dans une occasion précédente, j'ai demandé que ce bill fût réservé jusqu'à la fin des délibérations de la loi des assurances, que nous sommes actuellement à discuter. Si la Chambre ne siège pas, j'ai l'intention de demander au comité des banques et du commerce de se réunir ce soir, dans le but d'étudier le bill des assurances. Ce bill est assez long, et nous l'avons reçu à la dernière heure; mais je suppose que nous devrons le discuter. Dans les circonstances, il vaudrait probablement mieux réserver ce projet d'amendement jusqu'à ce qu'on ait expédié le bill des assurances. Je propose donc l'ajournement du présent sujet et son inscription au feuilleton de jeudi prochain.

(La motion est adoptée.)

LOI PORTANT MODIFICATION DE LA LOI DES COMPAGNIES.

TROISIEME LECTURE.

Par l'honorable M. THOMPSON:

Je propose l'adoption des amendements apportés par le comité permanent des banques et du commerce au bill Q2, loi modifiant la loi des compagnies.

Honorables messieurs, si vous consultez les procès-verbaux, vous aurez une idée du travail accompli par le comité des banques et du commerce au sujet de ce bill. En proposant l'adoption des amendements apportés par le comité, je désirerais proposer, si l'on adopte cette résolution, que le bill soit lu une troisième fois, afin que nous puissions l'envoyer à l'autre Chambre du Parlement. On nous demande, aujourd'hui, comme l'a fait observer l'honorable chef de la Chambre, d'étudier un bill d'assurance qui contient plus de 180 articles. Si le comité consent à se réunir ce soir pour délibérer sur ce bill, nous devrions assurément recevoir les mêmes égards de la part de l'autre Chambre, en ce qui concerne la législation que nous lui transmettons.

(Les amendement sont adoptés, et, avec l'assentiment de la Chambre, le bill est lu pour la troisième fois et adopté.)

BILL DE L'IMPOT SUR LE REVENU DE GUERRE.

DELIBERATION EN COMITE.

Le Sénat se forme en comité et passe à la discussion du bill 117, déposé par l'honorable sir James Lougheed, loi portant autorisation de lever un impôt de guerre sur certains revenus.

Présidence de l'honorable M. Sproule.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Lorsque le comité a levé sa séance hier soir, nous avions achevé la discussion du bill et réservé certains articles pour les discuter de nouveau. Le premier article réservé était l'article 3, où mon honorable ami le représentant de De Lorimier (M. Dandurand) a proposé d'insérer le mot "net" entre les mots "gain" et "annuel", à la deuxième ligne.

L'honorable M. BEIQUE: En l'absence de l'honorable représentant de De Lorimier, je propose l'insertion du mot "net" à la suite du mot "gain", à la deuxième ligne de l'article 3.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Comme je l'ai fait observer hier, c'est une question très délicate de savoir si l'insertion du mot "net" à la suite du mot "gain" modifierait de quelque manière le sens du projet. A la vérité, on l'a inséré dans un autre article—au paragraphe 3 de l'article 3; toutefois, la question à résoudre est de savoir s'il ne serait pas mieux de le retrancher à ce paragraphe, comme d'ailleurs partout où il se rencontre dans le bill.

L'honorable M. EDWARDS: N'a-t-on pas l'intention de prélever l'impôt sur le gain ou revenu net?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Parfaitement.

L'honorable M. EDWARDS: Dans ce cas, quel mal peut-il y avoir à préciser qu'il s'agit du "gain net"?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La seule difficulté est que le terme "gain net" est une expression très générale. Nous pouvons penser que ce terme possède une exactitude, qui permettra de déterminer et de fixer, sans peine, le sens du mot "revenu".

L'honorable M. McSWEENEY: Le revenu doit être déclaré sous serment, n'est-ce pas?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Néanmoins, on constatera, en lisant le bill, qu'il ne s'agit pas, après tout, du revenu net. Nous avons établi hier une disposition exemptant du bill les dépenses personnelles et les frais de subsistance. Par conséquent, nous ne visons pas le revenu net. Nous ne visons pas non plus le revenu brut. Nous visons ce que l'on appelle, dans le langage courant, le revenu d'un homme. Nous ne discutons pas quel peut être le sens de "net", non plus que celui de "brut".

L'honorable M. BEIQUE: On a cependant démontré, hier, je crois, que si nous n'emL'hon. M. THOMPSON.

ployons pas le mot "net", le terme est susceptible d'interprétation différente. Comme le ministre des Finances a admis que le bill devait viser le revenu net, je crois que nous devrions l'énoncer. L'honorable sénateur n'est-il pas d'avis qu'il serait inopportun de retrancher le mot "net", au paragraphe 3 de l'article 3? Si on le retranchait, la taxe serait exigible sur le gain, ou sur le revenu brut. Dans le règlement d'une affaire, il faut certainement énoncer s'il s'agit du profit net ou du profit brut. Si l'on n'emploie aucun de ces deux termes, il y a confusion. Il est, je crois, très important d'insérer ici le mot "net". Je reconnais, bien entendu, la nécessité, après l'insertion du mot "net", de déclarer qu'on ne doit pas tenir compte des dépenses personnelles ni des frais de subsistance, et je suis prêt à proposer un deuxième amendement dans ce sens.

L'honorable M. BOSTOCK: En traitant cette question, mon honorable ami (sir James Lougheed) se prononçait plutôt comme s'il mettait le mot "net" à la suite du mot "revenu", mais la question que nous discutons se rapporte au "profit net annuel" ou au "gain net annuel", et je suis certainement d'avis qu'il est opportun d'insérer le mot à cet endroit. En effet, les comptables comprennent bien, je crois, qu'il y a un profit brut et un profit net. Le danger est que si l'on énonce seulement le mot profit, on pourra lui donner le sens de profit brut. Je remarque, de plus, qu'au paragraphe "f" de ce même article, le mot "net" est énoncé. Je crois donc qu'il serait beaucoup mieux de conserver le mot "net", au troisième paragraphe, et de l'insérer à la deuxième ligne du troisième article, puis de retrancher le mot "net" du troisième paragraphe de cet article. Je crois que tous comprendront le sens de ces mots: "profit net", et cela aurait pour effet de rendre la définition plus claire.

L'honorable M. ROSS: Je ne crois pas que l'insertion de ce mot "net" améliorera la loi. Si par les mots: "profit ou gain annuel", il faut entendre le chiffre en sus des dépenses, il va sans dire que c'est le profit net qu'il s'agit. Je propose cependant que nous insérions le mot "net" avant le mot "annuel", à la deuxième ligne de l'article 3, et que nous opérions les modifications correspondantes nécessaires dans tout le bill. Il sera alors renvoyé à l'autre Chambre, et si l'on constate là que nous avons effectué un changement fondamental qui dénature le bill tout entier, il est évident que l'autre Chambre n'acceptera pas ce changement. Nous pourrons alors nous consul-

ter avec celle-ci, ou bien ne pas donner suite à notre amendement.

L'honorable M. DOMVILLE: Comme le fait observer l'honorable leader de la Chambre, un homme possède un revenu, et, en insérant le mot "net", cet homme aurait l'occasion de dire: "J'acquitte des taxes municipales et d'autres impôts de toute sorte." C'est sous ce rapport que l'objection soulevée par l'honorable chef du Gouvernement est juste. Toutefois, quand il s'agit des compagnies, c'est une autre question. Un homme peut acheter une grande quantité de matières premières, et il peut sembler qu'il va réaliser un profit. Il peut cependant constater, plus tard, qu'il n'a pas fait de profits.

(L'amendement ayant pour objet d'insérer le mot " net " avant le mot " annuel ", à la deuxième ligne de l'article 3, est adopté.)

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le projet d'amendement suivant concerne la douzième ligne de la page 2, article 3.

L'honorable M. ROSS: Je crois être l'auteur de cette motion, ayant pour objet que nous supprimions l'exemption " a " de la liste des exemptions, pour l'insérer dans le corps du paragraphe 1er, de manière que le paragraphe énonce, à la suite du mot " source ":

Y compris le revenu, mais non la valeur des biens acquis par donation, testament, legs, ou succession.

Les autres alinéas changeront alors leurs lettres, "b" devenant "a", "c" devenant " b ", et ainsi de suite.

L'honorable M. POWER: Il me semble que l'insertion de ces mots, auxquels font suite les mots: " avec les exemptions et déductions suivantes ", aura pour effet d'obscurcir le sens de ce paragraphe. Je propose de conserver, à l'alinéa " a ", les mots, " la valeur des biens acquis par donation, testament, legs ou succession ", et d'ajouter les mots, " mais ne comprenant pas le revenu de ces biens ".

L'honorable W. B. ROSS: Mais si nous désirons atteindre le revenu d'un legs, nous ne désirons pas atteindre le legs lui-même... J'ai fait remarquer que l'article correspondant de la loi américaine est conçu dans les termes suivants:

De toute autre source, y compris le revenu, mais non la valeur des biens acquis par donation, testament, legs ou succession.

Cela rend parfaitement clair que, si une personne reçoit, cette année, un legs de $10,000, et si ce capital rapporte cinq pour cent, les $500 d'intérêt figurent dans son revenu, mais que les $10,000 représentent le capital et ne font pas partie de son revenu.

(L'amendement est adopté.)

Sur l'alinéa " b " de l'article 3, paragrapre 1er—exemption des produits des polices d'assurance-vie:

L'honorable M. BEIQUE: J'ai proposé un amendement, hier, et, bien que je n'entretienne pas de doute sur l'opportunité qu'il y a de modifier la première partie de cet alinéa, j'éprouve quelque hésitation à en discuter la dernière partie, qui a trait aux contrats d'annuités. En effet, je ne suis pas parfaitement convaincu du sens qu'il comporte. Je propose que l'alinéa " b " soit rédigé comme suit:

Les produits des polices d'assurance sur la vie payés à la mort de la personne assurée, mais non l'intérêt, ni le revenu de ce produit.

Je n'hésite pas à affirmer qu'il faudrait insérer ces mots ici, mais il faudrait aussi les insérer, peut-être, comme qualifiant pareillement l'autre partie de l'alinéa. Je ne suis pas tout à fait sûr de la chose. Je recommanderais à l'honorable leader du Gouvernement de différer cet alinéa.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, je crois que la chose est opportune. Je viens de faire observer à mon honorable ami, le représentant de Middleton (M. W. B. Ross), que les alinéas " a " et " b " rentrent dans la même catégorie. Si, suivant les termes du bill, l'on applique à l'alinéa " a " l'amendement qu'on vient d'adopter, il faudra, de la même manière, le rendre applicable à " b ", car rien ne justifie l'établissement d'une distinction entre les deux. Je consens volontiers à réserver cet alinéa afin que nous le puissions discuter plus amplement.

L'honorable W. B. ROSS: Je ne crois pas qu'il faille discuter plus amplement cet alinéa. Je crois qu'il faudrait interpréter " b " conjointement avec " a ".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dans ce cas, il me semble qu'on pourrait rédiger l'amendement pour qu'il énonce que la puissance productrice de la valeur des biens acquis par donation, testament, legs ou succession et, de même façon, le produit de l'assurance sur la vie, tel qu'esquissé ici, devraient être assujetties à l'impôt. Tel est le sens... Nous abordons ensuite l'alinéa " c ", et nous étudions une catégorie de biens tout à fait différente,

avec déduction pour dépréciation, et ainsi de suite.

L'honorable M. BELCOURT: Il existe cependant cette différence, entre les alinéas " a " et " b ", que la somme serait payable chaque année, au moyen de dividendes sur les polices d'assurance, appliqués à la discrétion du contribuable, soit en diminution de cette somme sur la prime, moyen par lequel il échappera à la taxe, soit en capitalisant la somme.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si les biens ont une valeur productrice, leurs produits devraient être imposables.

L'honorable M. BELCOURT: Selon moi, les alinéas "a" et "b" ne sont pas sur le même pied. En effet, par l'alinéa "b" vous laissez au contribuable le soin de décider s'il paiera cette taxe, ou non. Par exemple, au lieu de capitaliser la somme, il la défalque de la prime, et il se soustrait à cette partie de l'impôt.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'amendement a simplement pour objet que, s'il existe un revenu provenant d'un pouvoir productif dans cette espèce de biens, il devrait être imposable.

L'honorable M. ROSS: Si un homme acquiert un fonds provenant d'un revenu, il doit payer l'impôt sur ce fonds, malgré l'emploi qu'il en peut faire; il peut le brûler, ou le faire servir à solder son assurance.

L'honorable M. DOMVILLE: L'alinéa "c" prescrit une déduction pour l'épuisement des mines et des puits, c'est-à-dire, les puits pétrolifères et gazifères. Ces derniers s'épuisent tous les jours, et vous ne pouvez déterminer, ni opérer de déduction par suite de leur épuisement.

L'honorable M. BOYER: Dans la province de Québec, lorsqu'un homme se marie, la coutume veut que, s'il n'a pas de capital, il assure sa vie en faveur de sa femme, pour qu'en cas de décès il lui laisse un certain revenu. Toutefois, l'assurance est d'ordinaire substituée, suivant notre expression, en faveur des enfants, de sorte que la femme ne jouit que du revenu de cette assurance. Quelle prescription le bill contient-il à cet égard?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le pouvoir productif de cette assurance représenterait le revenu de la femme.

L'honorable M. BOYER: Mais, en vertu de ce bill, le capital de l'assurance ne serait pas frappé d'impôt?

L'hon. sir JAMES LOUGHEED.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'honorable M. ROCHE: Selon l'alinéa "d", supposons qu'une personne soit taxée sur ses profits d'affaires, pourrait-on de nouveau la taxer sur le revenu de ce commerce? Un particulier qui exerce une industrie pour son propre compte serait-il obligé d'acquitter les deux impôts: le premier sur les profits de son commerce, et le deuxième sur le revenu en provenant?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le Gouvernement ne le frappera pas d'un double impôt. Seul le revenu d'un simple particulier est frappé d'un impôt, quelle que puisse être la source de ce revenu.

L'honorable M. ROCHE: Mais frapperait-on d'un impôt les profits de son commerce?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce serait son revenu, qu'on ne peut déterminer que d'après les profits commerciaux. Nous déterminons son revenu à l'aide de ce commerce particulier, et ce revenu est taxé en conformité des dispositions du bill.

L'honorable M. ROSS: Je propose de modifier l'alinéa "b" de la même manière que l'alinéa "a", en faisant commencer "b" par les mots: "y compris le revenu, mais non"—puis de continuer et de conserver tous les termes de l'alinéa "b".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si je ne me trompe, mon honorable ami le représentant de De Salaberry (l'honorable M. Béique) retire l'amendement qu'il a proposé hier?

L'honorable M. BEIQUE: Oui, cet amendement exprimerait bien mes vues; je proposerai, néanmoins, de remplacer, à la première ligne de l'alinéa "b", les mots "à la mort" par les mots "durant la vie ou à la mort". Je ne vois pas la nécessité d'établir une différence entre les deux.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La dernière partie de l'alinéa "b" ne serait-elle pas comprise dans cela? Il me semble que les termes embrassent assez bien tous les paiements qui seraient faits au vivant.

L'honorable M. McSWEENEY: Ces termes embrasseraient tous les cas.

L'honorable M. DOMVILLE: Comment la loi s'appliquerait-elle dans le cas d'une police grevée d'hypothèque?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La loi n'affecterait aucunement l'hypothèque, mais bien seulement le produit de la police

au moment que le bénéficiaire en prend possession.

L'honorable M. BEIQUE retire son amendement, et le paragraphe 1er de l'article 3 est modifié par l'addition des mots suivants après le mot " source ":

Y compris le revenu, mais non la valeur des biens acquis par donation, testament, legs ou succession, y compris le revenu, mais non le produit des polices d'assurance sur la vie, payé au décès du bénéficiaire, les paiements faits ou crédités à l'assuré sur les contrats d'assurance de dotation ou d'annuité, à l'échéance du terme mentionné dans le contrat, avec les exemptions et déductions suivantes.

A l'alinéa " c " (nouvel alinéa " a ")—Déduction pour dépréciation, etc.:

L'honorable M. DOMVILLE: Supposons qu'une vaste entreprise soit en voie d'exécution et qu'elle ne rapporte pas de revenu réel avant deux ou trois ans, mais qui peut produire certaines recettes.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si la construction en est poursuivie à même le capital, on l'épargne.

L'honorable M. DOMVILLE: Alors, pourquoi ne l'énonceriez-vous pas dans la loi?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela ne ferait qu'embrouiller les choses. Si les affaires d'une compagnie accusent des recettes supérieures à ses dépenses—je ne parle pas du capital—cette corporation possède un revenu imposable. Cela fait, dans la suite, l'objet d'une enquête, à l'aide du mécanisme prévu par le ministère des Finances.

L'honorable M. GORDON: Il me semble que l'amendement apporté aux alinéas " a " et " b " est erroné. Le bénéficiaire d'une police d'assurance a très souvent deux alternatives, soit d'accepter un revenu, ou le capital tout entier. Si le bénéficiaire accepte la totalité du capital, quel que puisse être ce dernier, il peut le placer et le perdre. I! est évident que, dans ce cas, ce capital ne produira plus de revenu. D'autre part, si le bénéficiaire est décidé à accepter le revenu de la police, ce revenu sera imposable. Ne ferait-on pas aussi bien de nous en tenir au libellé actuel de la disposition?

Le PRESIDENT: On a disposé de ces amendements.

L'honorable M. GORDON: En supposant que le bénéficiaire s'empare du capital, disons de $20,000, et qu'il perde cette somme, il n'a pas de revenu imposable; mais s'il décide d'accepter un revenu, disons $1,000, plutôt que le capital, ces $1,000 sont assujettis à l'impôt.

L'alinéa " a " est adopté.

L'alinéa " f " (nouvel alinéa) est modifié par l'addition après le mot "loi", à la ligne 46 de la page 2, des mots suivants:

Toutefois, en fixant le revenu, il faut tenir compte des dépenses personnelles et des frais de subsistance.

Sur l'alinéa " a " de l'article 4—au-dessus de $1,500 (dans certains cas) et de $3,000, 4 pour 100.

Le PRESIDENT: On propose d'insérer, à la ligne 34 de la page 3, à la suite du mot " personne ":

Néanmoins, s'ils ont des enfants dépendants, une somme de pas plus de trois cents dollars, pour chaque enfant ainsi à leur charge, peut être déduite de la somme dont leur revenu dépasse trois mille dollars, et sur laquelle aucun impôt ne peut être établi, levé, ni acquitté.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Comme je l'ai hier fait observer à mon honorable ami, cet amendement déroge si directement au principe du bill et viole à un tel point les droits des Communes, en proposant de diminuer le chiffre des impôts, que je regrette de déclarer ne pouvoir l'approuver, malgré les mérites qu'il peut avoir.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami aurait-il quelque objection à diminuer le chiffre? Ce n'est pas qu'il juge ce $300 trop élevé. Si cette mesure est maintenue, il faudra probablement étudier cette question, sinon cette année, du moins plus tard. Je considère très juste que nous décrétions pareille diminution. Si mon honorable ami croit, bien entendu, que nous outrepassons notre prérogative en présentant un amendement de cette nature, il sera probablement préférable de le rayer. J'ai cependant cru qu'il fallait attirer l'attention des honorables membres sur ce point, pour qu'ils pussent l'étudier.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je crois que la question a été soulevée dans la Chambre des communes, mais qu'elle n'a manifestement pas reçu son approbation. L'introduction d'un changement radical de ce genre dans le bill aurait pour seule conséquence de déterminer un conflit entre le Sénat et les Communes. Comme je viens de l'affirmer, il constitue une violation du principe reconnu jusqu'ici: que nous ne saurions, de manière sérieuse, amender un bill de subsides.

L'honorable M. LANDRY: Si nous désirons améliorer le bill, je ne vois pas pourquoi nous ne pourrions présenter un amen-

dement à cette fin. Prenez le cas de deux familles. L'une se compose d'un homme et de sa femme, qui possèdent un revenu de $3,000, et qui seront exempts de l'impôt. La famille voisine a le même revenu et cinq, six ou sept enfants. Elle se trouvera placée dans un grand désavantage. Je crois que cet article est immoral, et je demande au Gouvernement de nous donner un bill juste et moral.

L'honorable M. BEIQUE: Je ne désire pas trop insister, mais je croirais manquer à mon devoir, si je n'attirais l'attention de cette honorable Chambre sur l'injustice qui sera commise, si l'on ne donne pas l'attention voulue à la proposition que j'ai formulée. Il est vrai que la question a été soulevée à la Chambre des communes, mais les personnes qui l'ont soulevée n'ont pas assez insisté. Le ministre des Finances n'a pas alors eu sa liberté d'action, et l'affaire est tombée. Je ne crois pas qu'on ait signalé comme il aurait fallu la question à l'honorable ministre, et il nous incombe de le faire aujourd'hui. Je désire attirer son attention sur un point très important. Il faudrait d'abord baser cet impôt sur le principe d'équité. Je ne crois pas qu'on puisse nier cette assertion. Le peuple devrait savoir qu'on le traite selon les principes d'égalité, et que l'impôt est chez nous également réparti. Il est avéré qu'on ne traite pas le peuple avec égalité, si un homme marié qui a cinq, six ou dix enfants est tenu aux mêmes impôts qu'un homme marié qui n'a que sa femme. Si l'on limite à $3,000 l'exemption de chacun d'eux, il est certain que les frais de subsistance de l'un seront le double, ou presque le double, de ceux de l'autre. On ne traite donc pas les contribuables avec égalité. Lié à cette question, existe le fait, qu'on a reconnu, tant en France qu'en Angleterre, ce principe d'égalité, et qu'on l'a établi dans la loi. Je crois qu'il est de notre devoir, du moins pour toutes les questions de ce genre, de suivre l'exemple de l'Angleterre et de ne pas adopter d'article arbitraire, de la nature de celui contenu dans le présent bill. Je proposerai à l'honorable chef du Gouvernement de réduire le montant de l'allocation. Il se peut qu'on le juge trop élevé. Je ne crois pas qu'il le soit en réalité. Néanmoins, pour nous concilier avec la Chambre des communes, ou plutôt avec le ministre des Finances, autant que possible, je serais, pour ma part, disposé a opérer une forte réduction, de couper, peut-être, la somme en deux, et de fixer la réduction à $150, au lieu de $300, pour chaque enfant. Nous devrions cependant insister pour introduire ce principe dans le bill.

L'hon. M. LANDRY.

L'honorable M. BOYER: Ne devrions-nous pas profiter de l'expérience des nations qui ont, depuis quarante ou cinquante ans, établi des impôts sur le revenu? Les auteurs prétendent aujourd'hui que la diminution accusée dans le taux des naissances, en certains pays, provient surtout de ce qu'on n'a pas établi de distinctions dans l'impôt, à l'égard du nombre d'enfants. Un jeune époux qui est père de neuf filles a attiré mon attention sur cet article. Il m'a posé la question: "Ne faudrait-il pas établir des distinctions, en présence du coût élevé actuel de la vie?" Il a fait observer: "Je dois payer doubles gages à des domestiques, car aucun domestique ne voudra servir dans une famille aussi nombreuse, s'il ne reçoit des gages plus élevés; j'estime le coût de chaque enfant à $40 par mois, y compris l'habillement, la nourriture, l'instruction et la domesticité." Dans la province de Québec, la Législature a adopté, il y a quelques années, une loi ayant pour objet d'encourager l'augmentation de la population, en octroyant 100 acres de la terre la plus fertile, au choix, dans la province, à titre de don, au père de 12 enfants. Ce bill ne prend-il pas le contre-pied d'une politique qui a obtenu, s'il vous plaît, ses bons résultats, bien qu'on l'ait appelée puérile? Elle a favorisé la colonisation d'une grande partie de la région septentrionale de la province de Québec, et elle était un encouragement aux familles nombreuses. Nous savons naturellement que la fécondité est un don de Dieu. Nous ne devrions pas assujettir ces familles à l'impôt, ou bien, si nous les frappons, il faudra opérer une réduction pour chaque enfant. Comme je l'ai déjà dit, nous devrions profiter de l'expérience des nations européennes. Les meilleurs auteurs ont réellement attribué la diminution survenue dans le chiffre des naissances à l'énorme impôt sur le revenu établi sans aucun égard au nombre d'enfants d'une famille.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne désire rien ajouter aux observations déjà formulées, si ce n'est, peut-être, pour donner un exemple qui pénétrera mon honorable ami, comme la plupart d'entre vous, de l'importance du projet d'amendement de l'honorable chef de l'opposition. Par exemple, à Ottawa, il existe un certain nombre de familles ayant un, deux, trois ou quatre enfants, qui ont terminé leurs études et qui sont aujourd'hui fonctionnaires, où ils touchent des salaires de 700, 800 ou 1,000 piastres, et que ce bill exempterait de l'impôt. Il peut se trouver une famille voisine de six ou sept enfants, ayant tous l'âge

d'aller à l'école et qui, la fréquentant, sont à la charge du père de famille. Vous verrez l'inégalité de l'imposition de la taxe, et il faudrait certes quelque disposition pour établir une distinction dans les cas de ce genre. Je juge très fondé l'amendement de l'honorable chef de l'opposition.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Puis-je faire observer, en premier lieu, que le présent projet exige que cette Chambre exempte du bill une classe de gens très considérable? Je ne crois pas qu'un honorable sénateur établisse sérieusement le principe que le Sénat, dans la discussion d'un bill de cette nature, le modifie ou le change de façon à soustraire à son application une très grande proportion de la population du Canada.

L'honorable M. WATSON: Le plus on en soustraira, le mieux ce sera.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: On ne doit pas oublier qu'il s'agit ici d'une mesure d'impôt, et si nous exemptons les familles, au degré mentionné, nous serons obligés d'étudier, en outre, l'augmentation du taux de l'impôt. En effet, si nous soustrayons cette classe de gens à l'application du bill, nous augmentons l'impôt afin d'augmenter le revenu nécessaire aux besoins du Gouvernement.

L'honorable M. WATSON: Augmentez-le à l'alinéa "g".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Adopter l'amendement proposé, ce serait nous mettre immédiatement en conflit avec la Chambre des communes, car elle a déjà désapprouvé les principes posés dans l'amendement de mon honorable ami.

L'honorable M. BELCOURT: L'amendement a-t-il été proposé à la Chambre des communes?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: On y a discuté le sujet.

L'honorable M. BELCOURT: Mais est-ce qu'on y a proposé un amendement semblable à l'amendement de mon honorable ami (M. Bostock)?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je n'en sais rien, mais la question a été discutée et la proposition n'a pas été approuvée.

L'honorable M. BELCOURT: L'honorable sénateur dit qu'elle a été rejetée.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'impression m'était restée qu'une motion avait été faite; il se peut que je ne puisse affirmer cela; mais je sais que la question a été discutée. Or, en second lieu, les lois ayant pour objet le prélèvement des impôts pèchent toutes plus ou moins sous le rapport de l'équité. Il est absolument impossible d'adopter une loi selon laquelle l'impôt s'appliquerait équitablement à toutes les classes de la société. Nos honorables collègues peuvent aisément concevoir combien il serait difficile de tenir compte de la situation de chaque famille en particulier, afin d'adopter la loi au fardeau supporté par cette même famille. La chose serait impraticable. Je pourrais ajouter qu'elle se pratique en Angleterre. . .

L'honorable M. BOYER: La chose serait aisément faisable.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: . . . mais j'oserai dire que dans un pays à population clairsemée comme le Canada, il serait extrêmement difficile de la faire. Je dois d'ailleurs faire remarquer que les pères de familles nombreuses jouissent plus ou moins d'exemptions en ce qui concerne l'impôt incident qui atteint, par exemple, les personnes qui ne possèdent pas de famille. Prenez par exemple les taxes d'écoles. Dans chaque municipalité, les taxes d'écoles sont payées également par l'homme qui n'a pas de famille et par celui qui possède une famille nombreuse.

L'honorable M. BELCOURT: Cela est très juste.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est-à-dire que le célibataire ou l'homme qui ne possède pas de famille, qui ne retire aucun avantage de nos institutions d'enseignement, paie la même proportion de taxes que le chef d'une nombreuse famille qui se sert des écoles.

L'honorable M. BELCOURT: Ce n'est pas là un bon argument.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je cite tout simplement cela comme exemple du fait qu'il nous est impossible d'adopter une mesure d'impôts qui donne justice égale à tous. Il nous faut adopter plus ou moins à vue d'œil, une mesure générale, qui ait pour résultat de prélever un certain chiffre de revenu. Dans ces circonstances, bien que la proposition ait beaucoup de mérite, et qu'un pareil plan ait été suivi dans certains pays de l'Europe, je ne crois pas qu'il puisse être appliqué au Canada.

L'honorable M. GILLMOR: Pourquoi ne pas imposer une taxe sur la valeur des ter-

rains? Cela serait équitable à tout le monde, et nul n'en souffrirait.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le propriétaire du terrain en souffrirait.

L'honorable M. WATSON: Je crois que nous devrions faire tout ce qui est possible en fait de législation pour encourager l'accroissement naturel du Canada. Presque tous les pays de l'univers se sont efforcés de découvrir des moyens d'augmenter la population. La prétention de l'honorable chef ministériel: à savoir qu'un homme doit nous être reconnaissant de n'être pas puni parce qu'il a des enfants à qui l'on permet de fréquenter les écoles est, à mon sens, la limite que l'on se puisse permettre en fait d'argument. Si notre honorable collègue veut augmenter l'impôt, pourquoi ne tient-il pas compte des familles nombreuses, et ne veut-il pas augmenter l'impôt en vertu de l'alinéa "g", d'après lequel un homme ayant un revenu excédant $100,000 n'est tenu de payer qu'une taxe de 25 pour cent? Nul n'a besoin de $75,000 pour vivre. Il y a à Ottawa des centaines de familles ayant une demi-douzaine d'enfants qui vivent avec un revenu de peut-être $1,000 par année. Il me semble que la proposition de l'honorable leader de l'opposition est équitable. Elle devrait être sérieusement étudiée, et l'amendement qu'il propose, inséré dans la loi. Que si le Gouvernement après cela tient à faire quelque changement dans la loi en vue de prélever une somme d'argent égale à celle dont le priverait cet amendement, il n'a qu'à doubler la taxe de l'homme dont le revenu excède $100,000.

L'honorable M. DOMVILLE: Je suggérerais qu'à la fin de d'alinéa "a" du paragraphe 1 de l'article 4 on ajoutât les mots suivants: "sujet à un escompte sur l'impôt, de cinq pour cent pour chaque enfant." Ainsi encouragerait-on les familles nombreuses. Je ne vois pas qu'il puisse y avoir de difficultés à ce sujet. La chose me paraît très simple. Mon honorable ami (l'honorable M. Gillmor) a dit avec beaucoup de raison que nous devrions imposer les terrains. Peut-être en effet la chose est-elle impossible, mais la proposition que je fais pourrait très facilement être mise à exécution.

L'honorable M. BEIQUE: Je crois qu'il est très probable que l'amendement de notre honorable collègue (l'honorable M. Bostock) serait accepté par la Chambre des communes si la somme était réduite à $150. Il est possible qu'elle suggère de réduire de $3,000 à $2,500 l'exemption en faveur des gens mariés, ce qui compenserait pour l'exemption en faveur des enfants. Pour ma part, je consentirais volontiers à la chose, et j'espère que l'honorable leader de la Chambre y consentira.

L'honorable M. DOMVILLE: Mon honorable ami (M. Bostock) permettra peut-être que sa motion vienne à la suite de la mienne.

L'honorable M. BOSTOCK: Est-ce un amendement à l'amendement qui nous est présentement soumis?

L'honorable M. DOMVILLE: Je ne veux pas proposer d'amendement à la motion de mon honorable ami; mais est-ce que les deux motions ne pourraient pas être réunies? Ou bien, peut-être que mon honorable ami me permettrait de proposer ma motion d'abord et, si elle n'est pas adoptée, la sienne pourra alors être proposée.

L'honorable M. BOSTOCK: Je crois que nous ferions mieux de disposer de celle-ci d'abord. Je voudrais demander au comité la permission de réduire de $300 à $150 le montant mentionné dans ma motion. Je crois que la chose serait conforme aux désirs du comité.

L'honorable M. POWER: Je désire tout simplement attirer l'attention sur le fait que, dans la loi anglaise, telle que je la comprends, l'exemption est limitée à £25 pour chaque enfant. Cela fait virtuellement $100. De plus, l'exemption est limitée aux enfants au-dessous de l'âge de 16 ans. Ce sont là deux modifications très importantes.

L'honorable M. THOMPSON: Je suis d'avis que la réduction de $3,000 à $2,500 suggérée par l'honorable représentant de De Salaberry (M. Béique), n'est pas une réduction tout à fait aussi forte que celle que nous ferions si nous amendions cet article tel que proposé. Je ne puis voir pourquoi un homme n'ayant que sa femme qui dépende de lui devrait jouir d'une exemption de $1,000 de plus qu'un veuf ou un célibataire sans dépendants. De plus, je crois qu'une exemption de $1,000, dans le cas des personnes mariées, jointe à une réduction de $300 ou $150 pour chaque enfant, c'est plus qu'il ne devrait être nécessaire. Je crois qu'un revenu exempt de taxes dans le cas des personnes mariées devrait être réduit à $2,000; mais peut-être la Chambre est-elle d'avis que nous devrions mettre à l'essai l'arrangement actuel durant une année pour voir comment il fonctionnerait.

L'honorable M. LANDRY: Je suis fort chagrin que le ministère, par l'entremise de l'honorable leader de cette Chambre, ait cru devoir déclarer qu'il est impossible de rendre justice au peuple. Toute loi, dit notre honorable collègue, doit être nécessairement entachée d'injustice, et lorsque nous demandons que le Gouvernement rende justice, on nous répond que la chose est impossible. Pourquoi? Pourquoi le Gouvernement ne pourrait-il accorder aux familles de trois, quatre, cinq ou six enfants un avantage semblable à celui dont jouiront les gens mariés sans enfants relativement à ces pères de famille? C'est ce que nous demandons et rien de plus. Si le Gouvernement désire être approuvé du peuple, il lui faut faire quelque chose pour le peuple. Cette mesure, je le sais, sera loin d'être très populaire.

L'honorable M. TESSIER:. C'est là un conseil d'ami que l'on vous donne.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Aucune taxe n'est populaire.

L'honorable M. LANDRY: Le peuple se soumettra dans le meilleur esprit à toute taxe juste. Si l'on veut lui imposer, par contre, une taxe injuste, il ne l'acceptera plus du tout aussi facilement.

Quelques honorables SENATEURS: Rejeté.

L'honorable M. LANDRY: Pardon: que la question soit mise aux voix. Je demande le vote.

Le PRESIDENT: La question est sur l'amendement proposé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Bien qu'avec répugnance, je dois demander, au sujet de cette motion, l'application du règlement. Il s'agit ici si manifestement de l'exercice d'un pouvoir analogue à celui de la Chambre des communes en ce qui concerne l'imposition des taxes, qu'il me semble que nous outrepasserions nos droits en adoptant cette motion. La Chambre des communes ne pourrait rien faire de plus. Naturellement, la Chambre des communes ne saurait donner naissance à un tel bill. Il faut qu'un tel bill lui soit soumis sur la recommandation de Son Excellence le Gouverneur général; alors, elle a le pouvoir de réduire le chiffre qui y est indiqué. Elle ne peut augmenter le chiffre de l'impôt, mais elle pourrait le réduire. Or, en adoptant un amendement de ce genre, nous nous arrogerions—c'est une expression dont je n'aime pas d'ordinaire à me servir, mais, en vérité, je n'en trouve pas d'autre ici,—nous nous arrogerions l'exercice d'un pouvoir analogue à celui qu'a la Chambre des communes, le pouvoir de réduire un impôt qui a été décrété par la Chambre des communes sur la recommandation du Gouverneur général. Il n'y aurait aucune différence entre l'acte d'autorité de la Chambre des communes et le nôtre, si nous allions nous occuper ainsi de lois d'impôt. De sorte que je demande l'application du règlement, monsieur le président, et votre décision sur ce point.

L'honorable M. LANDRY: Nous avons eu hier un très intéressant débat sur ce point. La couronne fixe la somme à être prélevée, le Gouvernement soumet à la Chambre des communes une résolution à cette fin, et, sur cette résolution, l'on établit un bill. La Chambre des communes a le droit de réduire la somme en question, droit dont elle excipe fréquemment. Lorsque le bill nous arrive, nous pouvons bien réduire cette somme, mais nous ne pouvons l'augmenter. Tel est le principe qui fut posé hier, et je croyais que mon honorable ami, le leader de cette Chambre, y avait acquiescé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pardon, je m'y suis opposé.

L'honorable M. LANDRY: Comme membre de cette Chambre, sinon comme leader du ministère, il a parfaitement vu que mon honorable ami, le représentant de Middleton (M. W. B. Ross), avait raison de poser le principe en question; aussi, lorsque je demandai si nous avions le pouvoir d'amender un bill de subsides, mon honorable ami répondit: "Pourquoi pas?" Le principe est là, et nous devons accepter toutes les conclusions qui en découlent; si nous avons le droit de diminuer les fardeaux qui pèsent sur le peuple, je ne vois pas pourquoi nous n'aurions pas celui de demander que certaines taxes ne soient pas prélevées sur les familles nombreuses. Je sais bien qu'à l'encontre de ceci vous pouvez me citer May, mais May n'a rien à voir en l'affaire. May explique la constitution britannique, qui est une constitution non écrite, tandis que nous sommes régis par l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Je vois qu'on va citer à ce sujet une décision que je rendis moi-même autrefois.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est ce que j'allais suggérer,—que nous citions Landry.

L'honorable M. LANDRY: Lorsque je constate que je me suis trompé, je change

d'opinion. Je suis susceptible d'être convaincu.

L'honorable M. DENNIS: Vous ne constaterez jamais vous être trompé.

L'honorable M. LANDRY: Oui, bien, je le constaterai; mais cela n'a rien de commun avec le cas qui nous occupe. Ma décision a été cassée par le Sénat, et sur ce point j'accorde qu'il a eu raison. May n'a rien à voir à cette question, parce que, comme mon honorable ami, le leader de la Chambre, le disait hier, c'est dans les limites seulement de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord qu'il nous faut chercher tous les pouvoirs que nous avons; or, nous avons trouvé là que nous avions effectivement le pouvoir d'amender des bills de subsides.

L'honorable M. BEIQUE: Lorsque l'honorable représentant de Middleton (M. W. B. Ross) parla hier de la rédaction des articles 53 et 54 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, c'était pour la première fois que l'on attirait l'attention de cette honorable Chambre sur la très importante distinction qui devrait exister entre la Chambre des Lords et la Chambre des communes d'Angleterre, de même qu'entre le Sénat et la Chambre des communes du Canada, parce qu'en Angleterre il n'existe pas de constitution écrite, tandis que nous agissons d'après un statut. Je regrette que l'honorable leader de la Chambre n'asquiesce pas à l'opinion exprimée hier par l'honorable représentant de Middleton, laquelle me semble si claire. On admettra qu'il est incontestable que lorsque la constitution porte que nul membre de la Chambre des communes ne peut présenter un bill comportant une dépense d'argent ou un bill de taxes; que ce privilège est réservé aux ministres. Cependant, lorsque le ministère a déposé son projet, les membres de la Chambre des communes ont pleine liberté de s'en occuper, de l'adopter, de le rejeter ou de l'amender, pourvu qu'ils n'augmentent pas l'impôt ou le montant de la dépense autorisée par le Gouverneur en conseil. N'est-il pas clair, aux yeux de chacun des honorables membres de cette Chambre, que nous occupons exactement la même position? La Constitution porte que les bills comportant une dépense d'argent doivent prendre origine à la Chambre des communes, mais du moment que pareil bill nous a été soumis, n'est-il pas parfaitement clair que nous sommes dans la même position que les membres de la Chambre des communes dans l'autre cas; et que nous sommes libres de traiter ce bill d'argent comme nous l'entendons, pourvu que nous n'augmentions pas le chiffre du crédit, ni celui de l'impôt? que nous sommes libres de le réduire? J'espère que le président de ce comité n'oubliera pas la distinction essentielle entre, d'une part, les doctrines qui ont cours en Angleterre, basées sur les usages et coutumes adoptés par la Chambre des Lords et la Chambre des communes d'Angleterre, lesquelles ne sont ni guidées ni régies par une constitution écrite ou un statut, mais qui relèvent du seul droit commun, et, d'autre part, les conditions qui existent au Canada où nous relevons d'un statut qui ne restreint en aucune manière les privilèges de cette Chambre, sauf en déclarant qu'un bill d'argent doit prendre origine à la Chambre des communes et que le Sénat ne peut augmenter la dépense ou l'impôt, mais seulement peut diminuer l'une ou l'autre.

L'honorable M. POIRIER: D'après la théorie qui vient d'être énoncée, un bill de subsides de deux millions de dollars, par exemple, pourrait nous arriver de l'autre Chambre, et nous pourrions réduire ce chiffre à un million de dollars. Cette procédure est nouvelle pour moi, et nous ne l'avons jamais suivie ici; si nous tentions de l'adopter, l'autre Chambre ne le permettrait pas et il est probable que le pays n'en voudrait pas davantage. Il faut faire une distinction entre les bills. La plupart comportent une certaine dépense d'argent pour les mettre à exécution, et ces bills peuvent être amendés, même s'ils entraînent une certaine dépense d'argent; mais nous ne pouvons pas amender un bill d'argent tel que celui-ci, pour prélever un revenu, ni un bill de crédit. Tel a été jusqu'ici l'usage de cette Chambre. Mon opinion en cette matière est absolument la même que celle de mon honorable chef.

M. le PRESIDENT: En ce qui concerne la présente question de règlement, je crois que Bourinot expose clairement dans sa "Pratique Parlementaire", où il cite d'ailleurs des autorités anglaises, ce que le Sénat peut ou ne peut pas faire relativement à un bill d'argent, ou à un bill d'impôt—ce qui est précisément le cas de celui-ci. Voici en effet ce qu'il dit:

Bills de crédit et d'impôts.—En règle générale, les bills publics peuvent prendre origine dans l'une ou l'autre Chambre; mais lorsqu'ils accordent des subsides de quelque genre que ce so,t ou qu'ils comportent, directement ou indirectement, le prélèvement ou l'affectation d'un impôt sur le peuple, il faut qu'il prenne origine dans la branche populaire, conformément à la loi et à la pratique constitutionnelle d'Angleterre. L'article 53 de l'Acte de l'Améri-

que britannique du Nord (1867) stipule expressément:

"Les bills ayant pour objet l'appropriation de toute partie du revenu public, ou l'imposer de toute taxe ou impôt, doivent prendre origine à la Chambre des communes."

Et une règle de la Chambre des Communes déclare explicitement:

"78. Tous les aides et subsides accordés à Sa Majesté par le Parlement du Canada sont du ressort exclusif de la Chambre des communes et tous bills ayant pour objet d'accorder tels aides et subsides doivent prendre origine à la Chambre des' communes, celle-ci a le droit indubitable de diriger, limiter et indiquer, dans tous tels bills, les fins, buts, considérations, conditions, limitation et modifications de tels subsides qui ne sont pas modifiables par le Sénat."

Cet ordre permanent est littéralement pris dans la résolution anglaise de juillet 1878 (9 *English Commons Journals*, 225, 509). Il a été amendé par les Communes anglaises en 1860 lorsque les lords ont rejeté le *Paper Duties Repeal Bill*, afin d'affirmer plus énergiquement le droit constitutionnel des Communes à cet égard. 159 Hansard anglais (3), 1383. May, 583. Todd, *Parl. Gvt. in England*, 1,810.

Ceci, pour ne point parler du nombre de fois où cette question a été abordée, à ma connaissance, tant à la Chambre des communes qu'au Sénat, et des décisions finales qui ont été rendues à ce sujet, me porte à décider que le point d'ordre est admissible, et que le Sénat ne peut modifier le présent bill dans le sens proposé par cet amendement.

L'honorable M. BOSTOCK: J'en appelle de cette décision.

L'honorable président du Sénat ayant repris le fauteuil, le président du comité fait le rapport suivant:

Le leader du Gouvernement a soulevé la question de savoir si le bill actuellement à l'étude est un bill d'argent auquel le Sénat n'aurait point qualité pour adopter l'amendement proposé, vu qu'il s'agirait en ce cas d'un amendement à un bill d'argent, amendement que le Sénat n'a pas le pouvoir d'adopter.

La question suivante: "La décision du président du comité sera-t-elle confirmée?" étant alors mise aux voix, cette décision est confirmée par le vote suivant:

ONT VOTE POUR:

Les honorables messieurs

L'Orateur,	McCall,
Lougheed (Sir James),	McMeans,
Daniel,	Girroir
Sproule,	Laird,
Bowell (Sir Mackenzie),	Smith,
Poirier,	Blain,
Dennis,	McLean,
Milne,	Nicholls,
Pope,	Fisher,
McLennan,	White.
Gordon,	Pringle,
Crosby,	Macdonell,
McLaren,	Planta.—27.
Sharpe,	

ONT VOTE CONTRE:

Les honorables messieurs

Landry,	Béique,
Ross (Middleton),	De Veber,
Montplaisir,	Watson.
Bostock,	King,
Belcourt,	Yeo,
Edwards,	Ross (Moosejaw),
Thompson,	Douglas,
Tessier,	Boyer,
Domville	Lavergne,
Thibaudeau,	Dessaulles,
Farrell,	Talbot .—23.
McHugh,	

Le comité reprend ses délibérations—présidence de l'honorable M. Sproule.

L'honorable M. DOMVILLE: Monsieur le président, ce que je vais proposer n'est pas un amendement à un bill d'argent; je voudrais tout simplement qu'on ajoutât au présent projet les mots:

moyennant que l'impôt soit diminué de 5 pour cent pour chaque enfant.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si inoffensive que cette proposition puisse paraître, je regrette de ne la pouvoir accepter. Je ferai remarquer à mon honorable ami, de même qu'à notre honorable président, que la même question se pose virtuellement ici que celle qui a déjà été décidée. Elle est sous une autre forme, mais le même principe est impliqué, et je demanderai à notre honorable président de déclarer cette motion irrégulière.

M. le PRESIDENT: La question a déjà été décidée par l'Orateur, et ensuite par la Chambre. A mon avis, ce projet d'amendement implique exactement le même principe que le précédent, et en conséquence il est irrégulier.

Sur le paragraphe 3 de l'article 3—non-résidents:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'étude de ce paragraphe a été suspendue hier soir. Je présume qu'il restera tel quel, étant donné que le mot "net" a été inséré dans une autre ligne.

Le paragraphe 3 de l'article 3 est adopté.

Sur l'article 6—paiement de l'impôt à l'endroit d'origine:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose que le mot "normal" soit inséré dans le projet de loi après le mot "impôt" à la 26me ligne, afin que la somme déduite par les compagnies, etc., soit seulement l'impôt normal et non la surtaxe. Il est évident que les compagnies ou les patrons, ne sachant pas ce que sera le chiffre de la surtaxe, ne sauraient intelligemment

retenir les sommes voulues pour couvrir exactement l'impôt.

L'honorable M. EDWARDS: Huit mois de l'année 1917 se sont écoulés. Les paiements ont été faits chaque mois. Comment les 4 pour 100 peuvent-ils s'appliquer?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si l'on retient un montant suffisant à couvrir l'impôt. . .

L'honorable M. EDWARDS: Il s'est déjà écoulé trop de temps.

L'honorable M. DOMVILLE: Je croyais que nous ne pouvions amender un bill d'argent, et maintenant nous allons l'amender.

L'honorable M. LANDRY: Et c'est par le Gouvernement qu'il va l'être.

L'honorable M. DOMVILLE: Je crois que nous devrions obtenir une décision sur ce point. Nous sommes accommodants, mais il ne serait pas juste que nous fussions seuls à l'être. J'aimerais à ce que l'on nous accordât une décision sur la question de savoir si un bill d'argent peut ou non être amendé en cette Chambre—et cela sur proposition même d'un ministre.

M. le PRESIDENT: Si notre honorable collègue soulève un point d'ordre et demande décision, elle est à l'effet que ce n'est pas là amender une clause d'argent; c'est tout simplement expliquer ce que signifie la clause d'argent.

L'honorable M. LANDRY: Sommes-nous appelés à adopter la décision?

L'hon. M. DOMVILLE: Oh! non.

L'amendement est adopté.

L'hon. M. BEIQUE: Monsieur le président, je propose que le premier paragraphe de l'article 6 soit de nouveau modifié en ajoutant les mots suivants à la fin de ce paragraphe:

Les dispositions du présent paragraphe n'entreront en vigueur qu'à l'expiration de l'année courante.

L'honorable M. EDWARDS: Je crois que cela est juste.

L'honorable M. BEIQUE: Je crois que les honorables sénateurs comprendront qu'il ne peut pas entrer en vigueur durant l'année courante, pour la raison que j'ai exposée hier.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami a-t-il lu le commencement de l'article? On y verra que si les personnes en la qualité qui y est mentionnée n'ont pas le contrôle, la réception, la disposition ni le paiement du montant, elles ne le paient pas. Cette rédaction est tout à fait suffisante à les sauvegarder.

L'honorable M. BEIQUE: Mais on ne fait pas de réserve. Ceci s'applique au cas d'un employé, n'est-ce pas?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BEIQUE: Supposons que rien n'ait été réservé; les salaires ont été payés depuis six ou neuf mois, ou jusqu'à ce que ce bill entre en vigueur. On empêchera le patron de continuer à payer son employé jusqu'à ce qu'il ait pris des mesures pour payer le chiffre de l'impôt. En conséquence, l'employé ne recevra peut-être plus de salaire durant le reste de l'année, ce qui causerait un tort sérieux. Je ne m'oppose pas à ce que l'article soit appliqué durant les années à venir, mais ce bill comporterait un effet rétroactif depuis le 1er janvier dernier, et je ne crois pas que cela soit ce qui convienne.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ferai remarquer à notre honorable collègue qu'il reste encore un tiers de l'année, quatre mois à venir. La somme à payer serait infinitésimale. Ce serait le pourcentage sur le montant du revenu excédant $1,500 ou $3,000 selon la classe de l'employé. Ainsi, en supposant qu'un employé reçoive $6,000 par année, il n'y aurait sur cette somme que $3,000 d'assujettis à l'impôt. L'impôt serait de $120, et ce ne serait pas là une somme excessive à être retenue par le patron d'ici à la fin de l'année; de sorte que l'impôt ne serait que de 4 pour 100 sur une somme excédant $3,000. Le nombre des employés qui retireraient un salaire de $6,000 ne constituerait qu'une très faible proportion de tous les employés.

L'honorable M. BEIQUE: Mais cet article ne s'applique pas seulement aux employés; il s'applique également à des personnes occupant des postes de confiance, tels que les administrateurs. Les montants qu'ils seraient obligés de retenir pourraient être considérables et pourraient grandement incommoder le contribuable. Le Gouvernement n'est pas privé de son recours. Le Gouvernement garderait toujours son recours contre le contribuable.

L'honorable M. BOSTOCK: Avant que la question soit décidée, j'aimerais à avoir de plus amples renseignements. Si j'interprète bien ce bill, le rapport annuel, qui doit être fait au ministre en vertu de l'article 7, est le rapport du revenu depuis le 1er janvier

1917, mais l'impôt est payé après le 28 février 1918. Et il contient un article qui décrète que le ministre doit, au plus tard le 30 avril de chaque année, ou à telle date qu'il peut prescrire, déterminer les diverses sommes payables pour l'impôt. Mais cet impôt sera payé en 1918.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BOSTOCK: Il doit être payé sur le revenu que le contribuable retire en 1917?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, pour l'année 1917. Mais il est à remarquer que les patrons—j'emploie cette expression dans son sens le plus large, y compris les corporations et autres qui peuvent avoir le contrôle des deniers en question—peuvent facilement déterminer quelle est la somme qui doit être retenue, parce qu'ils savent quel est le salaire de l'employé, et tout ce qu'ils ont à faire, c'est de déterminer la somme en sus de l'exemption. Cela ne se rapporte pas à la surtaxe. Il me semble donc que cette disposition est raisonnable. De plus, elle assure au Gouvernement la perception de l'impôt, tandis que si la loi n'entrait en vigueur qu'après le 1er janvier prochain, tel que stipulé dans l'amendement de mon honorable ami, le contribuable qui doit payer l'impôt pourrait ne rien avoir pour le payer, ou ne serait peut-être pas ici. Nous aurions dispensé le patron de retenir l'impôt, et, en conséquence, j'ose dire que le Gouvernement, dans bon nombre de cas, serait privé de l'impôt qui aurait dû être retenu.

L'honorable M. BOSTOCK: Qu'arriverait-il dans le cas d'un employé qui, par exemple, aurait quitté sa compagnie au cours de la première semaine de janvier 1918? L'impôt serait-il alors perçu sur son salaire pour 1917?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: On le retiendrait sur son salaire—sur le salaire qu'il gagnera d'ici à la fin de l'année. Tout ce que la compagnie devrait faire, serait de payer 4 p. 100 sur la somme dont il est responsable.

L'honorable M. BOSTOCK: Mais strictement, jusqu'à ce que l'avis ait été expédié par le ministre, le patron n'aurait pas été légalement informé de la loi.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui; il pourrait retenir le chiffre de l'impôt, car, dès que la loi reçoit la sanction royale, elle entre en vigueur, et les salaires ou deniers retenus sous le contrôle du patron deviennent assujettis à l'impôt.

L'honorable M. BEIQUE: Je crois que l'honorable leader de la Chambre oublie le fait que la loi serait rétroactive depuis le 1er janvier 1917. Supposons que l'impôt normal sur le salaire de l'employé s'élève à $300. A la fin du premier mois après la mise en vigueur de cette loi, il serait du devoir du patron de retenir ces $300. . .

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BEIQUE. . . du salaire de l'employé, et en conséquence l'employé serait exposé à ne plus avoir de quoi vivre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami reconnaîtra qu'un tel employé retirerait virtuellement $1,000 par mois si son impôt s'élève à $300. C'est-à-dire que l'impôt normal, pour atteindre $300, devrait porter sur un revenu de $8,000 en sus des $3,000 qui sont exemptés.

L'honorable M. CLORAN: Monsieur le président, je regrette de ne pas avoir été ici au moment du vote, mais j'aimerais bien obtenir quelques renseignements au sujet de ce bill. Je voudrais bien savoir quel pouvoir ou quel droit ce Parlement a d'imposer à un citoyen du Canada des devoirs pour lesquels ce citoyen n'est pas payé. Ce Parlement a-t-il le droit, a-t-il le pouvoir de forcer un citoyen à accomplir un travail pour lequel ce dernier n'est pas payé? Un patron a 700, 800 ou 2,000 hommes sous ses ordres. Il leur paie de forts salaires. Est-ce que cet homme est obligé de faire pour rien le travail de ce Gouvernement, de tenir une nouvelle série de livres et de tenir compte de ses employés relativement à cet impôt? Je prétends que si le patron s'adressait aux tribunaux, cette loi serait déclarée " ultra vires". Ce Parlement n'a pas le droit de forcer un citoyen à accomplir un travail pour lequel il n'est pas payé. Le Gouvernement s'emballe, avec ces bills. S'il veut des impôts, qu'il les perçoive. Je n'ai nul pouvoir et nul droit de forcer mon voisin à faire gratuitement du travail pour moi.

L'honorable W. B. ROSS: Je ne partage pas les craintes exprimées par l'honorable proposeur de cet amendement. L'article 6 ne saurait donner lieu aux injustices et aux difficultés qu'il prévoit. Si vous examinez les quatre premières lignes, vous verrez qu'il ne s'applique qu'aux revenus fixés ou déterminés. Si le revenu n'est pas déterminé ou fixé, on n'y touche pas. Mais supposons qu'un homme reçoive $200 par trimestre ou $100 par mois: celui qui a le contrôle ou la disposition du salaire déduit les quatre pour cent.

L'honorable M. BEIQUE: Pour les huit mois.

L'honorable W. B. ROSS: Non; il ne peut prendre l'ensemble; il doit déduire sur chaque paiement à mesure qu'il le fait. Prenez 1917, par exemple. Plus de la moitié de l'année déjà est écoulée, et certaines sommes fixées et déterminées ont été payées. Il n'est aucune manière de déduire quoi que ce soit des sommes déjà payées.

L'honorable M. BOSTOCK: C'est là la question.

L'honorable M. BEIQUE: C'est la question sur laquelle nous ne pouvons nous entendre.

L'honorable W. B. ROSS: Voyons ce que dit la loi.

L'honorable M. BEIQUE: Que l'amendement soit soumis et rejeté.

L'honorable M. ROSS: Je ne vois pas que nous en ayons le moindre droit.

L'amendement est rejeté.

L'honorable M. BOSTOCK: Il n'y a qu'un seul point que je voulais soulever et autant vaut l'aborder sans plus attendre. Je crois que nous avons discuté hier soir la question du revenu d'un aubain. J'ai fait remarquer qu'en vertu de la présente loi nous ne pouvons toucher au revenu, par exemple, d'une personne retirant des dividendes du Pacifique-Canadien et demeurant en dehors du Canada. Mais l'autre côté de la question se présente à mon esprit. Qu'arriverait-il dans le cas d'un homme qui a fait des placements sur des valeurs en Angleterre, par exemple? Il paie actuellement, sur le revenu qu'il reçoit sur ces valeurs, une taxe d'au moins 25 pour 100—la taxe normale actuellement imposée en Angleterre—et peut-être qu'il paiera plus. Est-ce que ce revenu reçu en Angleterre sera de nouveau taxé en ce pays en vertu du présent bill? Ou bien le ministre accordera-t-il une exemption?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'honorable sénateur veut-il parler d'un cas où l'argent est envoyé d'Angleterre?

L'honorable M. BOSTOCK: Oui; du cas où le revenu est réellement payé en Angleterre, mais touché au Canada. Il a déjà été taxé en Angleterre à raison de 25 pour 100, si j'ai bien compris. Ce revenu sera-t-il de nouveau taxé au Canada?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne vois rien qui puisse exempter une telle personne de payer l'impôt.

L'honorable M. BOSTOCK: Je ne sais pas s'il serait possible au ministre d'accorder l'exemption. Il n'y a qu'un seul alinéa en vertu duquel il lui serait peut-être possible de le faire; c'est l'alinéa " c " de l'article 3.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne crois pas que le ministre ait aucun pouvoir discrétionnaire à cet égard.

L'honorable M. BOSTOCK: Il semble plutôt regrettable qu'un homme soit taxé en ce cas.

L'honorable W. B. ROSS: Cela est regrettable, comme le dit notre honorable collègue, et c'est précisément ce qui m'arrive. Je paie deux impôts sur le revenu d'un même dividende; je paie l'impôt dans un pays étranger, et, lorsque le dividende m'arrive ici, il me faut payer un nouvel impôt. Je ne connais qu'une colonie où l'exemption est accordée sur un revenu qui a déjà payé l'impôt sur le revenu en Angleterre, mais, chose étrange, il n'existe pas d'exemption sur un revenu qui paie l'impôt au Canada.

L'honorable M. BOSTOCK: On l'accorde pour l'Angleterre?

L'honorable W. B. ROSS: On l'accorde pour l'Angleterre, mais on ne l'accorde pas pour les colonies, et, cependant, on reçoit plus de faveurs du Canada que de la mère patrie. Cela implique une question très sérieuse qui, je crois, devra être réglée après la guerre; la question de savoir ce que les provinces du Canada et les colonies de la Grande-Bretagne, entre elles et avec la mère patrie, vont faire au sujet du double impôt, et, dans certains cas, du triple impôt, et ce qu'elles vont faire à l'égard des pays étrangers. Je suis porté à croire que le Gouvernement agit sagement en omettant de ce bill les aubains non-résidents. Si cette classe est laissée de côté, il sera peut-être plus facile d'emprunter de l'argent. Il y a actuellement un conflit entre la Nouvelle-Ecosse et Québec—de fait, il y a maintenant une véritable lutte entre nos provinces sur la question de savoir laquelle touchera le produit de certains impôts. Toute cette question devra être réglée un jour ou l'autre. Cependant, dans l'état actuel du bill, je n'ai pas le moindre doute que si un impôt est payé sur un revenu reçu de l'étranger, le revenu sera de nouveau taxé au Canada.

L'honorable M. BOSTOCK: A moins que nous ne stipulions une exemption. Il est tout à fait possible, parmi les articles

d'exemption, d'en insérer une relative aux cas de ce genre. J'ignore si l'honorable leader de la Chambre serait disposé à prendre la chose en considération.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je crois que le Gouvernement s'y opposerait. Le contribuable sera assujetti à une taxe municipale sur le revenu, et il peut être assujetti à une taxe provinciale sur le revenu, mais il lui faudra payer cet impôt. Il n'y a pas grande différence entre l'homme qui retire des revenus d'un pays étranger ou de la Grande-Bretagne et les autres citoyens. Il se peut qu'ils soient obligés de payer deux ou trois fois un impôt sur le revenu.

L'article est adopté.

Le bill, tel que modifié, est rapporté.

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures.

SÉNAT.

Présidence de l'honorable M. JOSEPH BOLDUC.

Séance du mercredi, 5 septembre 1917.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prières et affaires courantes.

LE CAPITAINE J. W. CARTER.

INTERPELLATION.

Par l'honorable M. BOSTOCK:

1. Le capitaine J. W. Carter, anciennement du 172e bataillon, a-t-il été nommé au dépôt de recrutement à Portland (Orégon), sous la direction de la mission britannique de recrutement?
2. Le capitaine Carter a-t-il refusé de retourner dans le rang lorsqu'il était en Angleterre?
3. A-t-il été ramené au Canada en conséquence de ce refus?
4. Pourquoi ce poste n'a-t-il pas été confié à un officier revenu du front occidental?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED:

1. Oui.
2. Non. On ne lui a pas permis de reprendre le rangs, en conséquence d'un rapport médical sur sa vue.
3. Non.
4. Parce que le commandant du district militaire n° 11 a fait rapport sur l'absence d'un officier compétent disponible pour cette charge.

ECOLES SEPAREES D'OTTAWA.

DEBAT ET INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY attire l'attention du Gouvernement sur les faits suivants:

1. Au cours de l'année 1915, la législature de la province d'Ontario, par le chapitre 45 du statut 5 George V, autorisait le ministre de l'Instruction publique de ladite province à nommer une commission et à lui conférer les droits, privilèges et pouvoirs jusqu'alors possédés par les commissaires des écoles séparée catholiques romaines de la cité d'Ottawa régulièrement élus par le suffrage populaire des contribuables de ladite cité;
2. Le ou vers le 26 juillet 1915, le ministre de l'Instruction publique de la province d'Ontario nommait cette commission, qui, sous le nom de "The Ottawa Separate School Commission", s'emparait par la force des biens et deniers appartenant à la commission régulière, qu'elle prétendait supplanter;
3. Le 6 novembre 1916, dans un appel porté devant Sa Très Excellente Majesté le Roi, le comité judiciaire du Conseil privé décrétait ledit chapitre 45 du statut 5 George V, "ultra vires" de la législature d'Ontario, et condamnait l'"Ottawa Separate School Commission", créé en vertu de cette législation ontarienne, à disparaître complètement et à payer à la commission régulièrement élue par le vote populaire tous les frais judiciaires encourus en l'affaire;
4. Malgré le jugement du comité judiciaire du Conseil privé, et au mépris d'icelui, la législature de la province d'Ontario, au cours de sa dernière session, arrêtait les deux lois suivantes, savoir: chapitre 59, "Loi relative à la nomination d'une commission pour les écoles séparées catholiques romaines de la cité d'Ottawa", et chapitre 60; "Loi relative aux écoles séparées catholiques romaines de la cité d'Ottawa."

La première de ces lois a pour objet d'autoriser la nomination, par le lieutenant-gouverneur en conseil, d'une commission extraordinaire ayant pouvoir d'accomplir les devoirs et d'exercer les droits et privilèges des commissaires actuels élus par le peuple, et de prendre et de revêtir le contrôle et la direction des écoles séparées catholiques romaines, par la loi confiées aux commissaires actuels, de même que l'administration des biens et deniers appartenant auxdites écoles.

La deuxième (chapitre 60) a pour objet de valider et de légitimer les actes administratifs de ladite "Ottawa Separate School Commission." les paiements effectués et les dettes encourues par les membres de ladite commission pour la conduite et l'administration (illégales) des écoles séparées catholiques romaines de la cité d'Ottawa, depuis la nomination de ladite commission jusqu'après la date dudit jugement du comité judiciaire du Conseil privé et de forcer en même temps les commissaires actuels à payer toutes lesdites dettes, défrayer toutes lesdites dépenses, encourir toutes les obligations, et indemniser les membres de ladite commission de toutes les dettes encourues durant son administration (illégale) desdites écoles;

5. Avant la sanction des deux lois en question, le 12 avril dernier, par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'Ontario, demande avait été faite en temps opportun de réserver les deux bills à la sanction du Gouverneur général sous l'empire des dispositions contenus aux articles 56 et 90 de l'Acte de l'Amérique britannique du

Nord, 1867, mais cette demande avait été repoussée.

6. Au cours de la discussion de ces bills en comité, et lors de leur présentation à la troisième lecture un amendement avait été soumis, demandant qu'ils fussent référés à la cour suprême du Canada, afin qu'on pût obtenir l'opinion de ce tribunal sur la validité constitutionnelle d'une législation arrêtant de nouveau des principes formellement condamnés déjà par le comité judiciaire du Conseil privé. L'amendement fut rejeté;

7. Immédiatement après la sanction de ces lois par le lieutenant-gouverneur, on adressait à Son Excellence le Gouverneur général une demande en désaveu, qui fut régulièrement reçue comme le démontre la réponse donnée le 17 juillet dernier à une interpellation faite par l'honorable M. Landry dans cette Chambre.

8. Le bureau des commissaires des écoles séparées catholiques romaines de la cité d'Ottawa, pour faire face aux obligations susdites, signait tout récemment, dans le libre exercice de ses fonctions administratives, à l'ordre d'un créancier, un chèque de quelques mille piastres payable par une banque dans laquelle ledit bureau porte un fonds extraordinaire d'amortissement qui accuse actuellement $39,000.

La banque refuse d'honorer ce chèque, et appuie son refus sur le privilège que lui confère le chapitre 60 des statuts de la dernière session provinciale d'Ontario, de détenir les deniers qu'elle a reçus en dépôt pour le bénéfice d'une commission abolie par le jugement sans appel du tribunal suprême de l'Empire.

Ce privilège est conçu dans les termes suivants:

"5. La présente loi peut être invoquée comme moyen de défense dans toute litispendance actuelle ou toute poursuite qui pourrait ci-après être intentée par le bureau des commissaires contre une personne ou une corporation au sujet d'une somme d'argent reçue et déboursée par la commission susdite;

"9. La situation découlant du refus de la banque d'honorer les chèques émis par le bureau des Commissaires d'écoles est mise en lumière par les déclarations suivantes de M. Samuel Genest, le président dudit Bureau."

La "Gazette", de Montréal, livraison du 23 août, publiait la dépêche suivante, datée d'Ottawa:

Face à la faillite. La banque refuse un chèque du bureau des écoles séparées d'Ottawa.

"Ottawa, 22 août.—Le Le Bureau des Ecoles séparées d'Ottawa est face à la faillite, d'après une déclaration faite aujourd'hui par le président Genest. La banque d'Ottawa, qui détient $39,000 des fonds d'amortissement du Bureau des Commissaires, a refusé d'honorer un chèque de $3,459 tiré sur elle à l'ordre de l'Union Saint-Joseph en paiement d'une obligation échue. La banque appuie son refus sur une législation provinciale qui lui permet de détenir les fonds d'amortissement pour solder les dettes encourues lorsque la commission du gouvernement administrait les écoles. Plusieurs obligations arrivent à maturité et le fonds d'amortissement qui devait servir à les payer ne sera pas disponible. Des poursuites intentées par les porteurs de débentures, en recouvrement de leur argent, pourront mettre le bureau en faillite, dit M. Genest."

Après avoir attiré l'attention du Gouvernement sur les faits ci-dessus, l'honorable M. Landry a demandé:

(a) Le Gouvernement sait-il que l'Acte de l'Amérique britannique du Nord lui donne le pouvoir absolu et incontestable de désavouer une loi quelconque d'une législature provinciale?

(b) Le Gouvernement a-t-il l'intention d'accéder à la requête qui lui a été adressée d'exercer ce pouvoir, et désavouera-t-il sans plus de retard les deux chapitres 59 et 60 des statuts de la dernière session de la législature d'Ontario, qui sont manifestement injustes, iniques et inconstitutionnels, et dont l'existence, si elle est prolongée par l'ininterventionn du pouvoir central, constituera un outrageant mépris du jugement du Conseil privé, une menace immédiate et continuelle contre la paix et les intérêts généraux du pays?

(c) Au cas où le pouvoir fédéral, par son refus d'exercer son droit et son devoir d'intervention, accepterait la responsabilité grave de contribuer à cette faillite prochaine et inévitable qui fermerait les écoles de la minorité catholique, et jetterait sur le pavé les dix mille enfants qui les fréquentent, quelle autre solution pourrait-il offrir à la solution de ce problème embarrassant, pour conserver à ladite minorité les avantages qu'elle a droit de réclamer en vertu du jugement sans appel du tribunal suprême de l'empire?

L'honorable M. LANDRY ajoute:

J'ai entre les mains, en ce moment, le jugement prononcé le 2 novembre 1916 par le comité judiciaire du Conseil privé, le lord Chancellier, le vicomte Haldane, lord Atkinson, lord Shaw et lord Parker. Je ne le lirai pas en entier, mais en citerai seulement quelques extraits:

Dans la cause actuelle, le bureau appelant est formé de syndics élus pour administrer les écoles séparées catholiques romaines dans la cité d'Ottawa. Ils représentent les contribuables des écoles séparées catholiques romaines dans les limites de la cité, et comme syndics élus jouissent du droit d'administration que leur confère la loi des écoles séparées de 1863. Donc, en dehors de toute expression, limitation ou imputation tirée du contexte, le bureau appelant représente une partie de la catégorie de personnes qui tombent sous la protection de la disposition (1). Leurs Seigneuries ne peuvent trouver dans le contexte ni expression restrictive ni quoi que ce soit indiquant que ces personnes sont exclues du bénéfice de la disposition. Le bureau ne peut pas moins se réclamer de ces dispositions que tout autre bureau constitué identiquement, ayant des droits et privilèges semblables. Il aurait droit à la protection de la disposition même s'il constituait le seul bureau de syndics de la province établi sous l'empire de la loi de 1863 relative aux écoles séparées. Mais si le bureau appelant représente des personnes qui tombent sous la protection de la disposition (1), il est difficile d'apprécier l'argument qu'aucun droit ou privilège légal existant dans la province lors de l'union, touchant les écoles confessionnelles, a été préjudiciellement affecté. Il est possible qu'une intervention dans un droit ou privilège légal puisse ne pas signifier dans chaque cas que ce droit ou privilège légal a été préjudiciellement affecté. Il n'est pas nécessaire d'envisager semblable éventualité, et cette question n'est pas soulevée dans l'appel présenté pour obtenir jugement. L'espèce soumise à Leurs Seigneuries n'est pas celle d'une intervention simple dans un droit ou un privilège, mais d'une disposition qui permet de le retirer en entier pour une période indéfinie. Leurs Seigneuries ne doutent pas que le pouvoir donné dans ce sens serait exercé avec sagesse et mo-

dération, mais c'est la création du pouvoir, et non pas son exercice, qui donne lieu à l'objection, et l'objection ne serait pas élaguée même si les pouvoirs conférés n'étaient jamais exercés. Donner autorité de retirer un droit ou privilège dans ces conditions, est nécessairement de nature à porter préjudice à la catégorie de personnes affectées par le retrait. Qu'une politique différente eût ou non été préférable, soit dans l'opinion de la législature provinciale soit dans celle des tribunaux, n'est pas une considération pertinente. On a argué qu'aucune preuve en faveur du bureau appelant n'a été demandée pour établir que le retrait de ses droits, pouvoirs et privilèges, lui porterait préjudice. De l'avis de Leurs Seigneuries, semblable preuve n'était pas nécessaire.

Ces mots ont été transmises à Sa Très Excellente Majesté le roi, siégeant au palais de Buckingham, et le jugement prononcé par le comité judiciaire du Conseil privé comportait que;

Les lords du comité, par obéissance audit décret de l'exécutif de feu Sa Majesté, ont pris lesdits humbles appels et pétitions à l'étude, et après audition des conseillers au nom des appelants et des répondants, la commission des écoles séparées d'Ottawa et le procureur général de l'Ontario, Leurs Seigneuries conviennent humblement en ce jour de faire rapport à Votre Majesté sur leur opinion (1 que ces appels devraient être autorisés; (2) que les jugements de la division d'appel de la cour suprêmee d'Ontario, tous deux datés du 3e jour d'avril 1916, et les jugements de la cour suprême d'Ontario, tous deux datés du 18e jour de novembre 1915, devraient être annulés; (3) qu'il devrait être déclaré que la loi de la législature d'Ontario, 5 Geo. V, chap. 45, tel que rédigée, est *ultra vires* d'une semblable législature; (4) que liberté devrait être réservée aux appelants de faire requête à ladite cour suprême pour obtenir réparation en conformité de la présente déclaration...

Ce qui s'applique tout spécialement au cas maintenant soumis à la Chambre...

...et (5) que les répondants, la commission des écoles séparées d'Ottawa, devraient payer les frais des appelants, et les répondants, la corporation de la cité d'Ottawa et la banque de Québec, les frais encourus dans les tribunaux inférieurs.

Donc ce jugement, en plus d'écarter la loi de la législature de la province d'Ontario, qu'il déclarait ultra vires, condamnait la commission des écoles séparées d'Ottawa à payer les frais d'appel au bureau des commissaires des écoles séparées, et aux banques qui avaient plaidé devant le Conseil privé.

Je lirai la deuxième loi adoptée par la législature d'Ontario, afin de donner pleine connaissance de sa teneur à la Chambre. Elle a été présentée sous le titre de bill 154, et est devenue le chapitre 60. Elle a été sanctionnée, je crois, le 12 avril 1917. Elle est au ban, si je puis m'exprimer ainsi, du Gouvernement fédéral. Elle a pour titre "Loi touchant les écoles séparées catholiques romaines de la cité d'Ottawa". J'en lirai le préambule. Je ne la discuterai pas au delà de dire que ce préambule contient plus d'une erreur de fait.

Attendu qu'en vertu d'une loi concernant la Commission des écoles séparées catholiques romaine de la ville d'Ottawa, adoptée dans la cinquième année du règne de Sa Majesté le roi George V, chapitre 45, le ministre de l'Instruction publique, sur approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le 0 juillet 1915, a nommé une commission formée de Dennis Murphy, maintenant décédé, de Thomas-D'Arcy McGee, et d'Arthur Charbonneau, appelés ci-après "les commissaires," pour conduire et administrer les écoles séparées catholiques romaines de la ville d'Ottawa, laquelle loi a été déclarée ultra vires; et

Attendu que le Bureau des syndics des dites écoles séparées de la ville d'Ottawa, avant la nomination de ladite commission du gouvernement, avait négligé et manqué d'ouvrir, de tenir ouvertes, de maintenir et de conduire lesdites écoles conformément à la loi, et d'obtenir pour icelles des instituteurs qualifiés, avait menacé, en divers temps, de fermer lesdites écoles, et avait refusé de remplir les devoirs à lui imposés par la loi, au grand dommage desdites écoles et pour le plus grand tort des enfants ayant droit de les fréquenter; et

Attendu qu'en raison de la négligence et du défaut du Bureau comme susdit, il a été nécessaire d'établir des moyens extraordinaires pour l'instruction des enfants ayant droit de fréquenter lesdites écoles, jusqu'à ce que ledit Bureau consentît à remplir ses devoirs légaux touchant lesdites écoles; et les commissaires ont été nommés à cette fin; et

Attendu que les commissaires ont pris possession des meubles et immeubles scolaires le 26 juillet 1915, et ont par après entretenu et dirigé ces écoles sans interruption jusqu'à ce que ladite loi eût été déclarée ultra vires, intervalle durant lequel ledit Bureau refusait de conduire lesdites écoles conformément à la loi; et

Attendu que les commissaires, en faisant fonctionner lesdites écoles et en affrontant les obligations du Bureau, ont déboursé $68,873.43 qui lors de leur nomination étaient portées au crédit du Bureau à la banque de Québec, à Ottawa; la somme supplémentaire de $84,156.04 reçue hors de cours conformément à une ordonnance de la division d'appel de la cour suprême d'Ontario, en date du 3 avril 1916, et la somme supplémentaire de $71,944.08 reçue d'autres sources, lesquelles sommes d'argent étaient de par la loi applicables à l'entretien et à la conduite desdites écoles; et que les commissairs, dans l'entretien, la conduite et l'administration desdites écoles, ont aussi contracté une obligation de $71,891.16 envers la banque d'Ottawa, avec intérêt en plus qui reste impayé; et

Attendu que le Bureau a institué des poursuites contre la banque de Québec, la banque d'Ottawa et les commissaires en recouvrement des sommes ainsi déboursées comme susdit et a refusé d'assumer ladite obligation envers la banque d'Ottawa, et qu'il est opportun de déclarer les droits des parties;

Cette loi déclarait les droits des parties alors que le litige était devant les tribunaux.

En conséquence Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'assemblée législative de la province d'Ontario, décrète:

1. Il est déclaré que les commissaires ont dépensé les sommes et encouru l'obligation énoncé aux présentes pour des paiements et déboursés nécessaires au maintien et au fonctionnement desdites écoles, et qu'elles auraient dû être dépensées et encourues par le Bureau pour la conduite et l'administration convenable desdites écoles sans sa négligence et sa faillite coupable précitées.

2. Il est de plus déclaré que lesdits paiements et déboursés seront à toutes fins censés avoir été faits par les commissaires pour, le Bureau, en son nom, et sur sa requête et que les commissaires auront droit à une indemnité de ce chef de la part du Bureau.

(3.) Il est de plus déclaré que ladite obligation de $71,891.16 et l'intérêt sur icelle envers la banque d'Ottawa, subordonnément aux droits de la tierce partie, s'il en est, est une dette du Bureau envers ladite banque, et qu la banque a droit de la porter contre toute autre somme du Bureau qu'elle détient.

4. A défaut, par le Bureau, du paiement de cette obligation, celle-ci pourra être remboursée à la banque à même le fonds du revenu consolidé de la province, et ci-après ladite somme et l'intérêt équitable sur icelle constituera une dette envers Sa Majesté et pourra être recouvrée du Bureau dans toute poursuite intentée à cette fin.

5. La présente loi pourra être invoquée en défense de toute litispendance actuelle ou de toute poursuite qui pourra être ci-après intentée par le Bureau contre une personne ou une corporation du chef des deniers reçus et distrbués par la Commission comme susdit.

Voilà la loi passée par le gouvernement en vue de payer les dépenses encourues au nom de la commission nommée par le gouvernement à une époque où, selon la loi et selon la décision du comité judiciaire du Conseil privé, les syndics élus par le peuple avaient seuls le droit d'administrer les deniers des écoles séparées de la ville d'Ottawa. De plus, le comité judiciaire du Conseil privé avait condamné les commissaires à payer à la vraie commission l'argent qu'elle détenait, et à payer les frais du procès qui s'était déroulé devant les différentes cours jusqu'au Conseil privé. Mais maintenant, c'est l'argent de ceux qui ont gagné le procès devant le Conseil privé qui doit servir à cette fin, et les titulaires de la commission nommée par le gouvernement devront être indemnisés. Ceux qui ont gagné le procès sont obligés de payer leurs frais, bien que le Conseil privé ait décidé de contraire.

Le pouvoir de désaveu est clairement exprimé dans l'article 90 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, lequel se lit ainsi:

Les dispositions suivantes de la présente loi concernant le parlement du Canada, savoir: les dispositions relatives aux bills d'appropriation et d'impôt, à la recommandation de votes de deniers, à la sanction des bills, au désaveu des lois, et à la signification du bon plaisir quant aux bills réservés, s'étendront et s'appliqueront aux législatures des différentes provinces, tout comme si elles étaient ici rendues expressément applicabes aux provinces respectives et à leurs législatures, en substituant le lieutenant-gouverneur de la province au Gouverneur général, le Gouverneur général à la Reine, et au secrétaire d'Etat, un an à deux ans, et la province au Canada.

Cet article stipule que durant la période d'un an, au lieu de deux toute loi provinciale peut être désavouée. L'an dernier, nous avons esayé par pétition à obtenir le désaveu de la loi adoptée par la législature de l'Ontario, dans l'année où la première commission du gouvernement était constituée. Le Gouvernement fédéral, dans un mémoire préparé par le ministère de la Justice, disait que le pouvoir du désaveu ne pouvait pas facilement se discuter, et l'on ne met pas en doute que ce pouvoir est bien stipulé dans l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Ces pouvoirs, ajoutait-il, doivent naturellement être exercés selon des principes sains de gouvernement. Je partage cet avis; mais, si l'on ne met pas en doute le droit du Gouvernement fédéral d'intervenir et de désavouer une loi provinciale, comment ce désaveu peut-il entrer en vigueur? La loi de désaveu est un conflit entre deux juridictions, dont l'une est supérieure à l'autre; la supérieure cède le pouvoir qu'elle possède à la juridiction inférieure, si le désaveu n'est pas appliqué. Or, si nous consultons Lefroy, dans son volume "Canada's Federal System", nous trouvons ceci:

Il est bon de remarquer le droit de véto que le Gouvernement fédéral possède à l'égard de la législation provinciale, droit qui est un trait extraordinaire de la Constitution du Canada et qui la distingue de celle des Etats-Unis. Selon l'expression du Conseil privé: "Sous l'empire de la constitution des Etats-Unis, chaque état peut faire des lois pour lui-même, sans contrôle du pouvoir fédéral, subordonnément seulement aux limites imposées par la loi sur la portée des sujets de sa compétence." Mais dans le cas du Canada, l'Acte de l'Amérique britannique du Nord "fait une distribution élaborée du champ complet de l'autorité législative entre deux corps législatifs, et en même temps prévoit pour les provinces fédérées une constitution soigneusement équilibrée sous l'empire de laquelle nulle partie ne peut adopter de lois pour elle-même, sauf sous le contrôle du tout, agissant par l'intermédiaire du Gouverneur général." Le pouvoir fédéral du véto est ce principe de contrôle central dont feu M. Cardwell, alors secrétaire d'Etat pour les colonies, dans une dépêche au Gouverneur général datée du 2 décembre 1864, accusant réception des résolutions de Québec, disait: "L'importance de ce principe ne saurait être exagérée. Son maintien est essentiel à l'efficacité pratique du régime, et à ses fonctionnements harmonieux, tant dans le Gouvernement général que dans le gouvernement des diverses provinces."

Une autre autorité notable, en fait de constitution canadienne, Clement, dit à la page 156 de son livre "The law of the Canadian Constitution":

Une démarcation très accentuée a été indiquée entre l'exercice, par le gouvernement du Dominion, comme question d'utilité politique, du pouvoir de désavouer les lois provinciales, et l'exercice, par les tribunaux, des fonctions judiciaires déclarant une loi *ultra vires*. Comme l'a dit le chancelier de l'Ontario, la surveillance touchant la législation provinciale, confiée au gouvernement fédéral, s'applique dans le sens de l'utilité politique aussi bien qu'au titre juridique, alors que l'attention des cours ne porte que sur ce dernier point. La rédaction des Résolutions de Québec, sur lesquelles est basé l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, était l'œuvre des esprits juridiques les plus marquants de l'époque au Canada; et un regard jeté sur les débats tenus au sujet de ces résolutions démontrera que tous ils comprirent la distinction signalée ces temps derniers par le chancelier. Durant tous les débats, on reconnut clairement que l'exercice, par le gouvernement fédéral, du pouvoir de désaveu, devait s'affirmer pour appuyer l'unité fédérale—c'est-à-dire, pour protéger les minorités dans les diifférentes parties des provinces confédérées contre l'oppression aux mains des majorités.

Je crois que cela est très concluant; mais j'ai autre chose: j'ai l'opinion du ministre actuel de la Justice, cité par Lefroy dans son livre :" Canada's Federal System", page 43:

M. Doherty, dans le rapport qu'il fit à titre de ministre de la Justice, en date du 20 janvier 1912, et régulièrement approuvé par décret de l'exécutif, donnait avis contre le désaveu, mais il affirmait en même temps que le droit de véto pouvait être constitutionnellement exercé du chef d'inconvénients ou d'injustice envers les droits affectés. Il disait:

"Il y a eu forte discussion, à l'audience, quant à la pratique et aux précédents touchant le désaveu d'une législation, en raison de dispositions injustes ou de son intervention dans des droits acquis ou des obligations de contrat, et un rapport récent du prédécesseur aux fonctions du soussigné a été cité pour démontrer que le Gouverneur général ne devait en aucune circonstance être conseillé de désavouer pour de semblables motifs. Il est vrai, comme on l'a souvent soutenu, qu'il est très difficile, pour le gouvernement fédéral agissant par l'entremise du Gouverneur général, de reviser les lois provinciales ou d'en considérer le mérite du chef d'inconvénients ou d'injustice envers les droits affectés; et cela est manifeste non seulement dans des déclarations contenues dans certains rapports des ministres, mais aussi dans le fait qu'une seule occasion est citée où le Gouverneur général ait exercé ce pouvoir pour ces raisons seulement. Toutefois, le soussigné ne doute aucunement que le pouvoir est constitutionnellement susceptible d'être exercé, et qu'il peut à l'occasion être convenablement invoqué dans le but de prévenir, sans dérogation à l'intérêt public, une injustice irréparable ou une intervention inopportune touchant les droits et les biens privés par l'application des lois provinciales *intra vires* de la législature".

Cela prouve que ce n'est pas le fait qu'une loi serait inconstitutionnelle qui devrait guider le Gouvernement fédéral dans l'exercice de son pouvoir de désaveu, mais bien le seul intérêt public. Je crois que, dans le cas actuel, le désaveu par le Gouvernement fédéral serait dans l'intérêt public, puisque la législature de l'Ontario a décidé, malgré la condamnation prononcée sur ses lois extraordinaires par le comité judiciaire du Conseil privé, d'adopter la loi dont on se plaint.

Je puis ajouter à la deuxième et à la troisième questions sur lesquelles j'attire l'attention du Gouvernement, que si, en face d'un abus de pouvoir aussi flagrant de la part de la législature de l'Ontario, le Gouvernement du jour refuse d'intervenir, il accepte en conséquence tout ce qui découle de ce refus.

Ce n'est pas là une question de race; c'est une question de minorité catholique et de majorité protestante; et si dix mille enfants, non pas seulement des écoles françaises ou bilingues, mais des écoles séparées anglaises, sont chassés de ces écoles et jetés dans les rues de la capitale, c'est sûrement un cas où les droits de désaveu devraient être invoqués dans l'intérêt public. J'espère que le Gouvernement, par son leader en cette Chambre, pourra nous assurer que c'est là un des cas dans lesquels le Gouvernement doit intervenir, et que nous aurons justice des autorités fédérales sous l'empire des pouvoirs que la Constitution leur accorde. Si l'on n'exerce pas ce pouvoir à l'heure présente, quand l'exercera-t-on jamais? J'abandonne la question au Gouvernement. Je ne doute pas que dans le cas actuel nous recevrons du leader du Gouvernement l'assurance que justice nous sera rendue.

L'honorable M. BELCOURT: Honorables messieurs, je n'avais pas prévu que cette question surgirait en discussion cet après-midi, mais je sens que je ne saurais laisser passer une question semblable sans ajouter quelque chose à ce que vient de dire l'honorable représentant de Stadacona (M. Landry). Je tenterai de m'en tenir à des sujets qu'il n'a pas touchés, et d'abréger autant que possible mes observations.

Comme l'honorable sénateur vient de l'expliquer, la question en est une au sujet de laquelle les contribuables des écoles séparées catholiques romaines d'Ottawa ont demandé au Gouvernement du Canada le désaveu de la loi adoptée par le gouvernement de la province d'Ontario dans la session de 1917, qui vient de se terminer. La demande de désaveu est basée, comme peuvent le soupçonner les honorables sénateurs, sur les articles 56 et 90 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. L'article 56 se lit comme suit:

56. Lorsque le Gouverneur général aura donné sa sanction à un bill au nom de la Reine, il devra, à la première occasion favorable, transmettre une copie authentique de la loi à un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté; si la Reine en conseil, dans les deux ans après que le secrétaire d'Etat l'aura reçue, juge à propos de la désavouer, ce désaveu,—accompagné d'un certificat du secrétaire d'Etat constatant le jour où il aura reçu la loi—étant signifié par le Gouverneuer général par discours ou message, à chacun des membres du Parlement, ou par proclamation, annulera la loi à compter du jour de semblable signification.

Les honorables sénateurs remarqueront qu'un délai de deux ans est fixé par l'article 56 pour le désaveu d'une législation du Dominion par le gouvernement impérial. Or, si nous consultons l'article 90, nous trouvons qu'une semblable disposition est applicable entre le gouvernement fédéral et les gouvernements des diverses provinces. L'article 90 dit:

90. Les dispositions suivantes de la présente loi, concernant le Parlement du Canada, savoir: les dispositoins relatives aux bills d'appropriation et d'impôts, à la recommandation de votes de deniers, à la sanction des bills, au désaveu des lois, et à la signification du bon plaisir quant aux bills réservés,—s'étendront et s'appliqueront aux législatures des différentes provinces tout comme si elles étaient ici décrétées et rendues expressément applicables aux provinces respectives et à leurs législatures, en substituant toutefois le lieutenant-gouverneur de la province au Gouverneur général, le Gouverneur général à la Reine et au secrétaire d'Etat, un an à deux ans, et la province au Canada.

Donc, la période dans laquelle le Gouvernement du Canada peut exercer le pouvoir de désaveu au sujet de ces lois, expirera un an après leur sanction par le lieutenant-gouverneur de la province d'Ontario, donnée en mars ou avril dernier.

Ces deux lois, dont le désaveu est demandé, sont incorporées dans les statuts de l'année courante 1917; l'une est le chapitre 59 et l'autre est le chapitre 60. Mon honorable ami de Stadacona (M. Landry) a traité dans son avis plus particulièrement du chapitre 60, qui comporte le statut imposant au bureau des écoles séparées l'obligation de payer les dettes et obligations encourues par la commission scolaire, que le Conseil privé a déclaré ultra vires. Afin de ne pas répéter ce que l'honorable sénateur de Stadacona a dit, je m'occuperai plus particulièrement du chapitre 59, loi sous l'empire de laquelle le gouvernement d'Ontario a le pouvoir, par décret de l'exécutif, de nommer une commission semblable à celle que le Conseil privé a décrétée ultra vires. Me pardonnera-t-on de lire quelques articles de cette loi, sanctionnée le 12 avril:

1. Lorsque ledit bureau négligera ou refusera de conduire les écoles placées sous son contrôle conformément à la loi, le ministre, sur approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, pourra nommer une commission d'au moins trois et d'au plus sept personnes, pour agir à la place du bureau;

2. La commission pourra s'approprier et administrer les biens et actifs du bureau, ou sous son contrôle, et pourra prélever et encaisser les impôts et taxes que le bureau pourrait autrement avoir droit de prélever et d'encaisser, et exercera et accomplira les droits, pouvoirs, privilèges et devoirs du bureau à sa place;

3. La conduite et la gérance des écoles pourront être rendues au bureau par le ministre de l'Instruction publique lorsqu'il paraîtra que les écoles seront par le bureau conduites conformément à la loi;

4. S'il surgit quelque divergence sur la question de savoir si les circonstances justifient la nomination ou le maintien d'une commission, elle sera déterminée sur demande sommaire à la cour Suprême, à Toronto;

5. La cour Suprême pourra sur demande sommaire, faire toute ordonnance nécessaire pour assurer à la commission, nommée sous l'empire de la présente loi, la possession des biens et actifs auxquels elle a droit;

6. Le commissaire sera une corporation, et le ministre de l'Instruction publique, sur approbation comme susdit, pourra nommer des commissaires supplémentaires ou en remplacement de commissaires nommés à cette fin, à condition que le nombre des personnes formant la commission ne dépassera jamais sept.

7. La commission conduira lesdites écoles conformément à la loi des écoles séparées.

En 1915, un statut comportant en substance des dispositions identiques, était arrêté par la législature de la province d'Ontario. C'est le chapitre 45 des statuts de 1915. Il décrète entre autres choses:

3. Si, de l'avis du ministre de l'Instruction publique, ledit bureau faillit à se conformer à l'une quelconque des dispositions de la présente loi,...

Et j'invite les honorables sénateurs à comparer le texte des deux lois, qui est presque identique...

...ledit ministre aura pouvoir, sur approbation du lieutenant-gouverneur en conseil,

(a) De nommer une commission d'au moins trois et d'au plus sept personnes;

(b) D'investir toute commission ainsi nommée de tous les pouvoirs détenus par le bureau sous l'empire des statuts ou autrement, et de les lui conférer, y compris le droit de traiter des et d'administrer les droits, biens et actifs du bureau et tous autres pouvoirs qu'il jugera convenables et opportuns pour accomplir le but et les intentions de la présente loi;

(c) De suspendre ou de retirer toute partie des droits, pouvoirs et privilèges du bureau; et, lorsqu'il le jugera désirable, de rendre le tout ou partie d'iceux au bureau et de l'en revêtir;

(d) D'user et de disposer de tout octroi législatif qui sera payable audit bureau, sur mandat d'un inspecteur, à l'usage desdites écoles ou l'une quelconque d'entre elles, selon que le ministre l'ordonnera par écrit.

Je n'ennuierai pas la Chambre en lui lisant d'autres extraits de la loi. Je cite les articles afin de démontrer que la législation de 1915 et celle de 1917, dont on se

plaint, sont rédigées dans un langage exactement identique. Les pouvoirs conférés par le statut de 1917 sont exactement les mêmes que ceux de la loi de 1915.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur voudrait-il nous dire quelle est la différence entre les deux lois?

L'honorable M. BELCOURT: Je ne vois aucune différence importante. La seule différence vient de la manière d'appliquer les dispositions; mais quant aux dispositions elles-mêmes, elles sont absolument identiques. Les honorables sénateurs remarqueront que les deux lois ont pour but principal d'anéantir les droits du bureau scolaire élu par le peuple, et de les conférer à une commission nommée par le gouvernement provincial. Le statut de 1915 donnait au ministre le pouvoir discrétionnaire de rendre au bureau des écoles séparées le tout ou partie de ses droits, s'il le jugeait opportun. La loi de 1917 a une disposition semblable, mais elle n'est pas rédigée tout à fait de même façon. L'article 3 dit:

La conduite et la gérance des écoles pourront être rendues au bureau par le ministre de l'Instruction publique lorsqu'il paraîtra que les écoles seront par le bureau conduites conformément à la loi.

La loi de 1915 dit:

(c) De suspendre ou de retirer toute partie des droits, pouvoirs et privilèges du bureau, et, lorsqu'il le jugera désirable, de rendre le tout ou partie d'iceux au bureau et de l'en revêtir.

Je crois que les honorables sénateurs admettront que si la lettre n'est pas la même, il n'y a aucune différence dans les pouvoirs conférés.

En 1915, le bureau des commissaires des écoles séparées de la ville d'Ottawa s'opposait naturellement à cette commission. Il intentait des poursuites pour faire décider que le statut nommant la commission était ultra vires de la législature, et conséquemment nul. En même temps des démarches étaient faites pour contester la constitutionnalité du règlement 17, dont nous avons entendu dire tant de choses. Les deux procès furent instruits presque simultanément, et lorsqu'ils vinrent devant le Conseil privé, les appels furent jugés l'un après l'autre. Je ne parlerai pas de cette partie des procédures qui se rapporte au règlement 17; cela n'est pas devant la Chambre. La seule question qui occupe la Chambre, est, comme l'a indiqué mon honorable ami, le droit de nommer une commission ayant des pouvoirs comme ceux que la législature lui a accordés. Les cours d'Ontario—la cour Suprême et la cour d'appel—ont maintenu toutes deux que le statut de 1915, que je viens d'analyser, relevait des pouvoirs de la législature, que la législature avait droit de nommer une commission et de la revêtir des pouvoirs qu'elle exerçait.

J'aurais dû dire que le principe sur lequel s'appuie le bureau des écoles séparées de la ville d'Ottawa, en présentant son plaidoyer disant que la loi en question était ultra vires, est le statut de 1863, chapitre 5 de 26 Victoria—statut sous l'empire duquel les écoles séparées catholiques romaines d'Ontario obtiennent leurs pouvoirs touchant l'instruction publique dans la province. C'est une loi intitulée: "Loi pour rendre aux catholiques romains du Haut-Canada certains droits touchant les écoles séparées". Je lirai ces articles de la loi seulement, qui sont nécessaires pour faire comprendre la question aux honorables sénateurs:

2. Tout groupe d'au moins cinq particuliers, chefs de famille et franc-tenanciers ou tenanciers, domiciliés dans une circonscription scolaire ou dans un township, un village incorporé ou une ville, ou dans un quartier d'une ville ou cité, étant de religion catholique romaine, peuvent appeler une assemblée de personnes désirant établir une école séparée pour les catholiques romains dans ladite circonscription ou ledit quartier, afin d'élire les syndics pour l'administration d'icelle.

3. La majorité des personnes présentes, étant franc-tenanciers ou tenanciers, et étant catholiques romains et n'étant pas candidats à l'élection des syndics, pourra, dans toute assemblée comme susdit, élire trois personnes domiciliées dans la dite circonscription, ou ledit quartier, ou une circonscription adjacente, pour agir au titre de syndics dans l'administration de l'école séparée susdite; et tout particulier, sujet britannique âgé au moins de vingt et un ans, pourra être élu syndic, qu'il soit ou non franc-tenancier, ou tenancier.

7. Les syndics des écoles séparées, formant corps corporatif sous l'empire de la présente loi, auront pouvoir d'imposer, lever et percevoir les taxes ou contributions scolaires chez les personnes qui enverront leurs enfants à l'école susdite ou qui souscriront à son entretien; et ils auront du chef des écoles séparées tous les pouvoirs que les syndics d'écoles communes ont et possèdent sous l'empire des dispositions de la loi relative aux écoles communes.

Puis suivent diverses dispositions touchant les instituteurs, règlements, etc. La principale prétention des syndics scolaires d'Ottawa était que la loi de 1915 constituait une violation des dispositions des articles 2, 3 et 7, que je viens de lire, au sujet du droit de conduire et de gérer les écoles, d'élire les syndics scolaires, de prélever des taxes et de les appliquer à l'entretien et à la conduite de ces écoles. Par cette loi, les syndics étaient créés en corps corporatif aux fins d'exercer ces droits.

Or, si nous consultons l'article 93 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, nous trouvons que ce sont là des droits que cet Acte de l'Amérique britannique du Nord établit à perpétuité, et auxquels aucune législature provinciale ne peut porter atteinte:

93. Dans chaque province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes:

1. Rien dans ces lois ne devra porter préjudice à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles confessionnelles.

La loi de 1915 a clairement, déterminément et permanemment enlevé ce droit aux syndics d'écoles élus sous l'empire de la loi de 1863, qui était en vigueur dans le Haut-Canada lors de l'union, et qui l'est encore.

Le Conseil privé a maintenu que si la province d'Ontario avait un pouvoir illimité sur la réglementation des écoles, elle n'avait pas le droit d'enlever des droits garantis par l'Acte de l'Amérique britannique du Nord et arrêtés dans le statut de 1863 dont j'ai donné lecture. Elle ne pouvait pas adopter de législation qui pût d'une façon quelconque affecter préjudiciellement le droit d'élire des syndics et le droit de ces syndics à encaisser des taxes, à conduire et à gérer les écoles. C'est sur ce principe que le Conseil privé a déclaré que la législation de 1915 était ultra vires.

Or, nous trouvons qu'en 1917, au mépris du jugement du Conseil privé. . .

L'honorable M. BLAIN: Puis-je demander à mon honorable ami quelles ont été les raisons données par la législature d'Ontario pour l'adoption d'une loi semblable?

L'honorable M. BELCOURT: Parce que les écoles n'étaient pas conduites de la manière que le ministère croyait convenable; parce que le règlement 17 du ministère n'était pas en principe obéi dans les écoles.

L'honorable M. BLAIN: En d'autres termes, devons-nous comprendre que la loi a été adoptée parce que le bureau des écoles séparées d'Ottawa refusait d'appliquer la loi de la province touchant l'instruction publique?

L'honorable M. BELCOURT: Je ne crois pas que je puisse être plus clair. Je veux être parfaitement intelligible à mon honorable ami. Le gouvernement d'Ontario a adopté la loi de 1915 parce que le bureau des écoles séparées d'Ottawa refusait d'obéir au règlement 17 du ministère de l'Instruction publique. Voilà le principe, et je ne puis pas le rendre plus clair et plus défini.

Le Conseil privé, je le répète, a maintenu que le règlement 17 relevait du pouvoir de la législature—ou en l'espèce, tout règlement—car le Conseil privé croyait et a décidé dans ce sens, que l'article 93 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord n'assujettissait la province à aucune restriction quant aux règlements. Elle pourrait décider demain qu'aucune langue ne sera enseignée dans les écoles d'Ontario, sauf le chinois ou l'hindou, et le Gouvernement fédéral et les tribunaux n'auraient rien à y voir. Elle pourrait faire tout ce qui est absurde; elle pourrait aller aux limites de l'absurde tout en restant dans ses droits. Mais lorsqu'il s'agissait d'enlever des pouvoirs accordés aux catholiques romains avant la Confédération et qui, sous l'empire de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord leur étaient garantis, le Conseil privé a décidé déterminément que la province d'Ontario, ou toute autre province, n'avait aucun pouvoir d'adopter une loi qui pouvait porter préjudice à ces droits.

L'honorable M. BEIQUE: On a demandé si la raison pour laquelle la nouvelle loi avait été adoptée par la législature d'Ontario était que le bureau scolaire avait passé outre au règlement 17, et l'honorable sénateur (l'honorable M. Belcourt) a répondu dans l'affirmative.

L'honorable M. BELCOURT: C'est la raison qu'on a donnée.

L'honorable M. BEIQUE: Etait-il évident pour le Conseil privé que le bureau scolaire avait désobéi au règlement 17?

L'honorable M. BELCOURT: On présenta la preuve à l'audience, disant que le bureau avait déclaré son intention de ne pas obéir au règlement 17. Il y a eu preuve devant le Conseil privé.

L'honorable M. BEIQUE: La question a donc été soumise au Conseil privé?

L'honorable M. BELCOURT: Le Conseil privé en a eu connaissance dans l'autre procès. Le jugement a porté contre le bureau dans un cas, parce que le Conseil privé a maintenu que le gouvernement d'Ontario avait droit d'adopter un règlement quelconque; mais quant aux pouvoirs de conduire les écoles, de prélever des taxes, et d'administrer les fonds, il a décrété que c'était là un droit, un pouvoir, un privilège accordés en 1863 et mis en vigueur en 1867, et rendus permanents par l'article 93 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, et qu'ils ne pouvaient pas être affectés par une législation quelconque. Afin qu'il n'y ait aucun doute quant à ces pouvoirs, lais-

sez-moi répéter que par le statut de 1917, qui est presque identique à la loi de 1915, les droits que je viens de décrire pour le prélèvement et l'encaissement des taxes et l'administration des écoles, sont conférés par le lieutenant-gouverneur à une commission. L'article 2 dit:

> La commission pourra s'approprier et administrer les biens et actifs du bureau ou sous son contrôle, et pourra prélever et encaisser les impôts et taxes que le bureau pourrait autrement avoir droit de prélever et d'encaisser, et exercera et accomplira les droits, pouvoirs et privilèges et devoirs du bureau à sa place.

On s'arroge le pouvoir d'anéantir complètement le bureau, de détruire entièrement et permanemment les droits, pouvoirs et privilèges des commissaires d'écoles, prévus par la loi de 1863. Quiconque prendra la peine de lire la loi de 1915, le jugement du Conseil privé et la loi de 1917, ne peut trouver d'autre conclusion que celle-ci: la loi en question est ultra vires.

Mon honorable ami a expliqué au Sénat que les commissaires des écoles séparées de la ville d'Ottawa avaient demandé au gouvernement de désavouer le statut. La loi de 1917 a été adoptée par le gouvernement d'Ontario dans le seul but de renverser le jugement du Conseil privé. Comme l'a expliqué l'honorable sénateur, non seulement la loi de 1917 a pris les mêmes pouvoirs que ceux qui avaient été conférés par la loi de 1915, mais tous les actes qui ont entre temps été accomplis sont validés. La législature d'Ontario entre en scène et dit: "Oui, le Conseil privé peut avoir déclaré que certains actes sont illégaux, mais nous disons qu'ils sont valides." Et il est décrété que le statut pourra être invoqué en défense dans toute procédure prise par le bureau des écoles.

Il est clairement d'intérêt public que cette loi devrait être désavouée. C'est le devoir du Gouvernement fédéral de maintenir et de soutenir l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Cette Constitution est une convention de société faite par les différentes provinces de la Confédération. Chaque province doit un devoir à ses associées. Il est du devoir de chacune de voir que les dispositions de la Constitution sont observées, et il me semble que la responsabilité repose surtout dans le Gouvernement fédéral. Le Conseil privé a déclaré que l'action de la législature d'Ontario n'est pas conforme aux dispositions de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, et c'est le devoir manifeste du Gouvernement fédéral de voir qu'aucune loi ne soit adoptée au mépris de ce jugement. Je demande aux honorables sénateurs ce que Leurs Seigneuries du Conseil privé pensent en voyant que leurs décisions sont méprisées et que la législature d'Ontario s'en est rendue au point d'adopter une loi au mépris de leur décision. Tant qu'il nous plaît de maintenir le droit d'appel au Conseil privé, il nous incombe, et surtout au Gouvernement du Dominion, de voir que les jugements du Conseil privé soient respectés.

Je ne puis voir aucune loi de notre pays qui ait plus grande importance que la loi touchant les écoles. Les messieurs d'Ontario qui ont eu charge de la loi de 1915 ont maintes fois dit aux contribuables catholiques romains d'Ottawa d'obéir à la loi. Je crois que ces contribuables peuvent fort bien dire à ces messieurs, à leur tour: "Observez la loi." Le jugement du Conseil privé est sans appel. Il n'y a pas de doute sur la loi, et nous demandons au Gouvernement fédéral de voir que la loi soit obéie quant à cette législation. Le règlement 17 n'est pas actuellement à l'étude. Il ne s'agit pas de savoir si le français sera ou non enseigné dans les écoles ou si l'anglais sera la langue d'instruction. La seule et unique question est le droit accordé aux catholiques romains d'Ontario d'avoir des écoles qui leur soient propres, de les maintenir, et de contrôler les deniers perçus à ces fins. L'Ontario n'est pas la seule province où vit une minorité. Il y a une minorité aussi forte dans la province de Québec, et elle est tout autant intéressée à faire respecter l'article 93 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord.

Une législation semblable à celle que nous avons ici a été proposée dans Québec. Supposons qu'on enlève à la population anglaise le droit de contrôler et d'administrer l'instruction. Il y aurait révolution dans Québec. Si le Gouvernement ne voit pas que la loi soit respectée dans l'Ontario, quelle garantie existe-t-il que les lois seront respectées à l'égard des minorités dans les autres provinces? Si les honorables sénateurs veulent examiner, pour leur propre renseignement sur la question, le règlement 17 et y substituer le mot "anglais" au mot "français" et le mot "français" au mot "anglais" je leur promets la plus grande surprise de leur vie. Peut-être que lorsque la question leur sera offerte sous ce jour ils comprendront la profonde injustice faite à la minorité d'Ontario. A mon avis, un devoir solennel incombe au Gouvernement fédéral, surtout, de prendre cette question en main. Il y a eu trop de retards, trop d'évasions de la question. Le conflit doit être réglé aujourd'hui, demain, ou dans dix

ans, et le plus tôt il sera réglé, le plus tôt les droits de la minorité d'Ontario seront respectés, le mieux ce sera pour le Canada et pour l'unité nationale de notre pays.

L'honorable M. CHOQUETTE: J'aurais cru que quelques honorables sénateurs d'Ontario eussent tenté de répondre aux déclarations de l'honorable sénateur qui vient de parler. Je suis encore prêt à reprendre mon siège si quelqu'un de la droite, surtout des représentants d'Ontario, désirent réfuter les arguments qui viennent d'être présentés. Mon esprit est ouvert sur ce point, et j'aimerais entendre quelque représentant d'Ontario prétendre que ces faits ne sont pas exacts.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je crois que cette question peut être discutée davantage. Il y a d'autres opinions que celles qui ont été avancées par mon honorable ami de ma gauche (M. Landry) et l'honorable sénateur d'Ottawa (M. Belcourt). Je proposerai donc l'ajournement du débat à lundi prochain.

L'honorable M. CLORAN: Le Parlement sera alors prorogé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ce serait heureux. J'assure toutefois la Chambre que j'indique lundi non pas en anticipation de voir proroger les Chambres, car si je le croyais j'ajournerais à un jour plus rapproché.

L'honorable M. CHOQUETTE: Il est entendu que j'aurai le droit de parler sur cette question.

Le débat est ajourné.

ELECTION FEDERALE GENERALE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. CLORAN demande:

1. Y a-t-il quelque vérité ou quelque fondement quant à la déclaration faite dans la presse amie du Gouvernement qu'après l'expiration de la vie de la présente Chambre des communes, qui arrivera dans cinq semaines, le 7 octobre 1917, les élections fédérales générales ne se feront pas avant le 18 mars 1918?

2. Si cette déclaration est fondée, le premier ministre se propose-t-il de retenir les rênes du pouvoir et d'administrer les affaires du Canada sans un mandat des électeurs sanctionnant, approuvant et autorisant semblable action de sa part?

3. Dans la négative, le premier ministre considère-t-il que semblable action projetée de sa part est conforme à l'esprit du gouvernement responsbale et des principes de représentation démocratique dans les conseils du parlement de la nation?

4. Le premier ministre suivra-t-il et adoptera-t-il la pratique constitutionnelle des précédents parlementaires de tous les gouvernements antérieurs du Canada depuis la Confédération, en cas de dissolution ou d'expiration de la vie de la Chambre des communes, en décrétant une élection générale immédiate et un appel aux électeurs pour obtenir l'autorité de conduire les affaires du pays?

5. Dans la négative, qu'est-ce que le premier ministre se propose de faire au cas d'une crise impériale ou alliée au cours de la guerre, ou d'une urgence nationale au pays qui exigeraient l'approbation et la consultation de la Chambre des communes, vu l'inexistence de représentants régulièrement élus et autorisés du peuple dans la Chambre des communes?

6. Sous l'empire de quelles dispositions de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord le premier ministre a-t-il l'intention de retenir les rênes du pouvoir, lui-même et ses collègues étant défunts au titre de représentants du peuple, sauf l'honorable sir James Lougheed, ministre sans portefeuille, au Sénat?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED:

1. Non.
2. Réponse par le n° 1.
3. Réponse par le n° 1.
4. Ce qui sera fait sera conforme à la pratique constitutionnelle.
5. Réponse par le n° 4.
6. Réponse par le n° 4.

CONSTRUCTIONS NAVALES DANS LES PROVINCES MARITIMES.

INTERPELLATION.

L'honorable M. FARRELL demande:

1. Le Gouvernement a-t-il l'intention de construire des navires pour le commerce ou l'usage du Gouverenement dans les provinces du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse et de l'île du Prince-Edouard, ou dans l'une de ces provinces?

2. Dans l'affirmative, des contrats pour la construction des navires ont-ils été faits, et avec qui?

3. Quel est le prix d'entreprise par tonne à payer pour la construction desdits navires?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED:

1. La question est à l'étude.
2. On n'a pas fait de contrats.
3. Réponse par le n° 2.

CHEMIN DE FER DU NORD-CANADIEN.

INTERPELLATION POUR RAPPORTS.

Avant les ordres du jour.

L'honorable M. BOSTOCK: Je veux demander à l'honorable leader du Gouvernement de se reporter à deux motions que j'ai présentées et auxquelles je n'ai pas encore reçu de réponse. La première est du 30 août et demande une ordonnance du Sénat:

Pour copie de toutes les résolutions adoptées par la compagnie de chemin de fer du Canadian-Northern au sujet de la création, l'émission et la répartition des actions et toutes les entrées originales faites dans les livres de la compagnie conformément à ces résolutions.

Hier, j'ai présenté la seconde motion comme suit:

Que le Sénat émette une ordonnance montrant le montant de chaque emprunt par la Canadian Northern Company ou les compagnies subsidiaires, les produits nets de ces emprunts, donnant séparément les montants des commissions et des autres dépenses encourues sous ce rapport, montrant aussi le coût de l'argent à la compagnie quand les items mentionnés plus haut sont payés pour construire lesdits navires?

Je sais très bien que ces deux motions demandent un montant considérable de renseignements, et que le leader du Gouvernement peut ne pas avoir réussi à les obtenir actuellement. Pour cette raison et en vue du fait que j'ai demandé des renseignements supplémentaires, auxquels je crois que le Sénat a droit, mon intention est de demander au leader du Gouvernement, quand nous arriverons à l'étude du bill n° 125, au sujet du Nord-Canadien, s'il sera disposé, après la seconde lecture du bill, à le renvoyer devant le comité des chemins de fer dans le but d'obtenir ces renseignements et d'autres renseignements que le Sénat pourra désirer. Cette question très importante intéresse vivement tout le pays, implique des dépenses considérables et engage le pays dans une dette considérable. Je crois donc que cette Chambre a droit aux plus amples renseignements avant qu'on lui demande d'accepter les dispositions comprises dans le projet de loi.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je dois dire à mon honorable ami que je ne négligerai rien pour lui faire obtenir, avant d'arriver à la période de discussion en comité, tous les renseignements qu'il a demandés, si on peut se les procurer. Quant à envoyer ce bill devant le comité des chemins de fer, nous ne saurions y songer. Ce projet de loi est public, et dire qu'une faible proportion du Sénat peut entreprendre de le régler serait injuste pour tout le Sénat.

L'honorable M. BOSTOCK: Puis-je faire remarquer au leader du Gouvernement que nous avons ici, par exemple, un rapport qui a été publié et remis aux membres de la Chambre et qui donne un bilan de l'actif et du passif des compagnies, mais tout honorable sénateur qui a vu ce rapport doit être perplexe sur l'état de la position de la compagnie; et il me semble qu'il est difficile de faire venir les fonctionnaires de la compagnie devant le comité du Sénat dans le but de découvrir la signification exacte du rapport. Il vaudrait beaucoup mieux que nous puissions interroger certains fonctionnaires ou même les comptables qui ont préparé le rapport afin de découvrir le signification des chiffres qui nous ont été présentés, parce que je ne crois pas qu'aucun des honorables sénateurs qui ont eu le temps d'examiner le rapport se trouvent fixés au sujet de la position de la compagnie. Au cours de cette session le Sénat s'est ajourné plusieurs fois à cause du manque de travaux, mais, actuellement, ses membres veulent donner leurs services les plus empressés au pays dans l'étude de cette question, et je crois qu'ils sont prêts à prendre tout le temps voulu pour étudier minutieusement cette proposition, de manière à ce que le pays ne se trouve pas entraîné dans une dette se montant à plus d'un demi-billion.

TAXE DE GUERRE SUR LE REVENU.

TROISIEME LECTURE.

Bill n° 117—Projet de loi autorisant l'imposition d'une taxe de guerre sur certains revenus.—L'honorable sir James Lougheed.

BILL D'ACQUISITION DE LA COMPAGNIE DU NORD-CANADIEN.

SECONDE LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la seconde lecture du projet de loi n° 125, loi stipulant l'achat par Sa Majesté du capital-actions de la Canadian Northern Railway Company.

Il dit: En proposant la seconde lecture de ce projet de loi il est tout à fait inutile pour moi de donner des explications détaillées sur ce que l'on se propose de faire parce que je doute que jamais sujet n'a été d'objet d'autant d'étude, non seulement de la part des honorables sénateurs et députés qui constituent le Parlement, mais aussi de la part du pays tout entier.

Le développement du Canada au cours des trente-cinq dernières années ne saurait mieux s'illustrer que par les progrès qui ont été réalisés, non seulement dans notre système de transports, mais dans notre législation sur les chemins de fer qu'on trouve dans les statuts du Parlement durant cette période. En 1882 la Pacifique-Canadien est, comme nous le savons, venu au monde. Des lois mises aux statuts ont pourvu à un subside en argent de vingt-cinq millions de dollars et des subsides en terres de vingt-cinq millions d'acres pour aider à l'établissement de cette ligne. On regardait cette entreprise, à l'époque, comme étant immense, et l'appui qui était offert par le Gouvernement du Canada pour aider cette entreprise comme non moins considé-

rable. Quand on a commencé l'entreprise des prophètes malheureux ont prédit le désastre. Ces prédictions ont continué longtemps, jusqu'au moment où l'entreprise a été couronnée de succès et, aujourd'hui, le Canada se vante d'avoir dans cette ligne le plus grand réseau de transports du monde.

Nonobstant les responsabilités que nous avions assumées dans la construction du Pacifique-Canadien et le désastre qui nous avait été prédit, nous avons, en 1903, sans doute à cause de notre manque de mémoire, commencé une entreprise aussi vaste. Sans hésitation, comme un coup de tonnerre dans un ciel bleu, le Canada a commencé la construction d'une seconde ligne transcontinentale sans que le public ait prévu qu'une telle entreprise était projetée. Cette entreprise a coûté au peuple du Canada quelque chose de plus que deux cents millions en argent—un montant auquel on n'aurait osé songer au moment de la construction du Pacifique-Canadien. Nonobstant les dépenses auxquelles nous nous sommes engagés en 1903 pour la construction du Transcontinental-national et du Grand-Tronc Pacifique et malgré les conclusions malheureuses qui ont été jusqu'ici le sort de cette entreprise, le Gouvernement du Canada, en 1914, malgré son expérience des lois de 1903, est embarqué gaiement dans la construction d'un troisième système transcontinental; et l'ex-premier ministre, sir Wilfrid Laurier, malgré les conditions financières de ces deux entreprises pour lesquelles son gouvernement était tout d'abord responsable, a encore déclaré au Parlement du Canada, l'autre jour, qu'il était toujours d'avis que le pays avait non seulement raison de supporter ces entreprises, mais qu'il avait réellement besoin d'un troisième réseau transcontinental pour faire face à ses nécessités de transport.

Je dis ceci pour démontrer non seulement les progrès accomplis par le Canada dans la construction des chemins de fer, mais aussi la confiance que le pays possède aujourd'hui envers lui-même en assumant les responsabilités financières énormes d'entreprises de cette nature. Aujourd'hui nous devons faire face au problème du troisième réseau transcontinental dont j'ai parlé, c'est-à-dire du Nord-Canadien, qui se trouve pour ainsi dire insolvable. Le Gouvernement du Canada est appelé à résoudre ce problème et, à notre titre de Parlement du Canada nous sommes appelés à discuter les propositions du Gouvernement pour traiter avec ce grand réseau de chemins de fer dans des conditions financières malheureuses où il s'est engagé. Afin de comprendre convenablement le problème que nous avons à résoudre et pour le traiter efficacement il a fallu nous mettre au courant des faits. Si le Nord-Canadien était une entreprise tout à fait fédérale, nullement emmêlée ou embrouillée par ses arrangements financiers avec les diverses provinces du Canada, le problème serait comparativement facile; mais nous sommes appelés à régler un problème financier affectant une corporation de chemin de fer de diverses entités. La ligne principale du réseau est composée de pas moins de six compagnies différentes, dont plusieurs sont des organisations provinciales. Nous voyons que, en outre du Dominion du Canada, cinq provinces du Canada sont intéressées dans le problème que nous envisageons; ce qui soulève la question: que pouvons nous faire de mieux en face des faits auxquels nous devons faire face?

Tout d'abord, le Gouvernement du Canada s'est impliqué dans des garanties de ce réseau jusqu'au montant de $104,613,247. Ces garanties affectent le Nord-Canadien, proprement dit, le Nord-Canadien-Alberta et le Nord-Canadien-Ontario. La difficulté, cependant, c'est que ces garanties du Gouvernement fédéral que je viens de nommer sont en dessous des sécurités ou garanties provinciales qui ont été émises pour le réseau et que je nommerai dans les diverses provinces. Parmi celles-ci on trouve une garantie de la province d'Ontario pour $7,859,997 émise pour les tronçons de la ligne principale dans cette province, et qu'on nomme le Nord-Canadien-Ontario. Nous voyons que le gouvernement du Manitoba a émis des garanties au montant de $25,662,545 sur divers tronçons de la ligne—une partie sur le Nord-Canadien proprement dit, d'autres sur le Nord-Canadien-Manitoba; sur les embranchements et d'autres encore sur le chemin de fer Manitoba & South Eastern railway. Le gouvernement de la Saskatchewan a émis des garanties au montant de $14,884,213 pour le Nord-Canadien et le Nord-Canadien-Saskatchewan. Le gouvernement de la province d'Alberta a émis des garanties au montant de $18,950,-361 couvrant le Nord-Canadien et le Canadian-Northwestern. Ensuite nous voyons que la province de la Colombie-Anglaise a émis des débentures au montant de $40,-157,523 sur le chemin de fer Nord-Canadien-Pacifique. Ceci fait, en tout, un total de $107,514,642 de garanties émises par les gouvernements provinciaux.

L'honorable M. CLORAN: Parlez-nous de la province de Québec, cette obscure et ignorante province? Combien a-t-elle garanti?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous ne nous en occupons pas pour le moment.

L'honorable M. DANDURAND: Dois-je comprendre, d'après l'honorable sénateur, que les garanties de ces provinces passent toutes avant les garanties fédérales?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. Dans ce cas, il appartient au Parlement du Canada de décider quoi faire dans des circonstances aussi particulières. Je puis ajouter qu'il existe en outre des valeurs non garanties au montant de $126,917,672.

L'honorable M. BELCOURT: Quelles sont les garanties fédérales?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Elles se montent à $104,613,247. Maintenant, examinons le réseau dans son entité. Supposons pour le moment que nous y sommes individuellement intéressés, que nous avons donné des garanties au montant précité, que nous avons donné des subsides en argent comme il en a été payé par le Gouvernement du Dominion au montant de $31,286,729, par les diverses provinces du Canada au montant de $6,821,724 et par les municipalités du Canada au montant de $675,704, ou, en chiffres ronds, trente-neuf millions.

L'honorable M. CLORAN: Que dites-vous des subsides en terres?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La compagnie a reçu des subsides en terres au montant de 6,555,708 acres. La Nouvelle-Ecosse a donné 150,000 acres; Québec, 402,860 acres; Ontario, 2,000,000 d'acres; le Manitoba, l'Alberta et la Saskatchewan, 4,002,848 acres.

L'honorable M. BELCOURT: Quelque chose peut-il faire voir combien la compagnie a vendu de ces terres et combien elle a réalisé par ces ventes?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je viendrai plus tard à ce point.

L'honorable M. WATSON: Le Manitoba et la Saskatchewan n'avaient pas de terres à donner; les terres mentionnées pour ces provinces sont des terres du Dominion.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est le subside en terres du Dominion dans ces provinces. Conséquemment, le Gouvernement du Canada se trouve dans la position suivante: il a garanti les obligations au montant précité, il a donné des subsides en argent et a fait des concessions de terres de la superficie donnée.

Les subsides en argent et les concessions en terres ont naturellement disparu, sauf qu'ils sont représentés par la construction du réseau, mais le Canada ne peut pas réclamer de remboursement pour ces subsides en argent et ces concessions de terrains.

L'honorable M. DANDURAND: Les subsides en argent comprennent-ils les quinze millions votés l'an dernier?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, ils ne comprennent pas l'emprunt. Les garanties, naturellement, sont impayées et le Canada est responsable. Comme je l'ai dit, le réseau est insolvable, il ne peut faire face à ses obligations. Quelle sera la conséquence de la situation actuelle s'il n'y a pas d'intervention, soit par le Gouvernement du Canada ou par les diverses provinces du Canada qui sont engagées par leurs garanties au payement des obligations impliquées?

En traitant cette question, deux considérations doivent se présenter à notre esprit. La première est la politique publique impliquée dans la construction de cette ligne et sa terminaison heureuse qui lui permettra de devenir une entreprise avantageuse, contribuant ainsi aux facilités de transport construites et établies au Canada. Quand le Canada a entrepris la construction du Transcontinental-national il s'est produit, comme vous le savez tous, une agitation, non seulement dans tout l'Ouest, mais dans le Canada tout entier, pour obtenir la construction d'un réseau de chemin de fer qui permettrait de faire concurrence au Pacifique Canadien, assurant au peuple du Canada, en outre des facilités supplémentaires de transport, la régularisation des taux et des facilités que l'on prétendait absolument nécessaires au développement de tout le pays. Il n'y a pas de doute que le réseau du Canadian-Northern, même s'il constituait seulement un réseau de colonisation dans l'Ouest, était aussi un des plus puissants facteurs des facilités de transport dans notre pays de l'Ouest. Ce réseau a contribué au développement des ressources des provinces de l'Ouest autant que tout autre système de transport construit et, en outre de son caractère transcontinental, c'est aujourd'hui un des plus précieux systèmes de colonisation, si ce n'est le plus précieux, que nous possédions à l'ouest des grands lacs. Le développement de ces provinces de l'Ouest en leur donnant des facilités de transport est absolument indispensable au développement du Canada. Ce qui fait le développement de ces provinces doit de toute nécessité être avantageux aux provin-

ces à l'est des grands lacs. Conséquemment, on peut intimement allier à ce réseau le grand problème national du développement de nos ressources par sa concurrence aux autres voies, mais dans le travail qu'il est censé accomplir comme réseau de transport séparé. En conséquence, ce réseau est entré dans notre développement national et notre accroissement national de telle manière que nous devons le considérer non pas simplement comme une entreprise de chemins de fer, mais comme un des grands problèmes nationaux du Canada. En conséquence, on ne saurait perdre de vue la question de politique publique en étudiant l'attitude que le Canada tout entier devrait assumer vis-à-vis de cette entreprise.

Comme je l'ai dit, nous voyons que le réseau est insolvable. Le Dominion va-t-il intervenir ou laissera-t-il les provinces intervenir? Si les gouvernements provinciaux interviennent, ils ne peuvent intervenir qu'en égard aux tronçons de réseau qui sont protégés par leurs garanties et qui se trouvent dans leurs provinces respectives. Si le Gouvernement du Dominion n'agissait pas pour amener un soulagement à la situation telle qu'elle est aujourd'hui, le devoir incomberait à chaque province du Canada—c'est-à-dire chaque province qui a garanti des obligations de la compagnie—de se sauver elle-même.

L'honorable M. BELCOURT: Ou les créanciers.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Naturellement, les créanciers s'adresseront aux provinces. Dès que les créanciers prendront des procédures pour réaliser le montant des obligations, les provinces sont immédiatement impliquées comme garanties. La province doit intervenir immédiatement et faire face aux obligations dans ses propres limites et sous sa propre garantie. Maintenant, supposons pour le moment qu'on ne nous demande de payer aucune des obligations financières, pouvons-nous concevoir qu'il serait dans l'intérêt du Canada de permettre à ce réseau de se morceller en six entités différentes, chacune sous le contrôle du gouvernement particulier qui a garanti ses obligations et chacune exploitée comme réseau séparé, chose qui se produirait indubitablement? Il est en conséquence manifeste que le Gouvernement du Dominion ne peut demeurer inactif et permettre aux différents créanciers des diverses sections du réseau de prendre des procédures au sujet de leurs valeurs et ainsi diviser le réseau en des entités différentes dans lesquelles il devra se dissoudre.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur peut-il me dire si l'insolvabilité est reconnue par la compagnie elle-même? Quel acte de défaut l'honorable sénateur peut-il signaler pour démontrer l'insolvabilité, ou supporter et établir cette déclaration au sujet de l'insolvabilité.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La compagnie n'a pas pu protéger l'intérêt de ses obligations. Les recettes nettes de la compagnie ne suffisent pas en elles-mêmes pour payer ces intérêts sur les obligations, sans même compter les améliorations, l'achat du matériel roulant, etc.

L'honorable M. DANDURAND: La compagnie s'est-elle présentée au Gouvernement avec une déclaration écrite à l'effet qu'elle ne pouvait pas faire face à ses obligations?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La preuve qu'on doit donner de l'aide est irrécusable. Maintenant, cet examen de la question nous offre une autre considération, c'est-à-dire le choix entre le plan d'action proposé dans ce projet de loi et celui qui nous a été suggéré en certains lieux, c'est-à-dire que le Gouvernement permette la nomination d'un curateur et laisse mettre le réseau en liquidation. La même difficulté se présenterait au sujet d'un curateur, car je n'ai pas besoin de faire remarquer aux honorables sénateurs qu'il y aurait multiplicité de curateurs, un curateur devant être nommé pour chaque province.

L'honorable M. BELCOURT: Oh, non! La cour de l'Echiquier pourrait s'en occuper.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je vais renseigner les honorables sénateurs sur ce point. La loi de la cour de l'Echiquier donne à cette cour autorité sur certaines choses et parmi celles-ci le droit de nommer un curateur pour tout chemin de fer, ou portion de chemin de fer qui n'est pas entièrement dans une province ou autrement sujet à l'autorité législative de cette province. Quand ce chemin de fer se trouve dans une province les cours Supérieures ont autorité concurremment avec la cour de l'Echiquier sur toutes les questions dans la portée de cette loi. C'est-à-dire que, dans les cas où la ligne est entièrement dans une province, la cour Supérieure a une juridiction concurrente.

L'honorable M. BEIQUE: Si l'honorable sénateur veut me le permettre je ferai remarquer que le Canadian-Northern est un réseau qui s'étend sur tout le pays et, con-

séquemment, il n'est pas dans les limites d'une seule province.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Non, c'est une série de lignes, je parle là-dessus en connaissance de cause. Il y a six différents réseaux qui forment le Canadian-Northern.

L'honorable M. CLORAN: Où est le chaînon qui manque?

L'honorable M. CROSBY: Là-bas.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Oui, je crois entendre la voix. Les cours Supérieures des provinces ont juridiction concurremment avec la cour de l'Echiquier dans toutes les questions dans la portée de la loi. Le but de la loi était simplement de surmonter une difficulté qu'on a rencontrée autrefois en tentant de procéder devant un tribunal d'une des provinces pour liquider, forclore ou autrement régler des propriétés de chemins de fer qui s'étendaient dans deux ou plusieurs provinces. Dans le cas du Canadian-Northern, les lignes du Québec et Lac Saint-Jean, le Canadian-Northern Québec, le Canadian Northwestern Railway, le Canadian-Northern Alberta Railway, Le Canadian-Northern Saskatchewan Railway, Le Canadian-Northern Pacific Railway, Le Halifax & Southwestern Railway, et certains autres petits chemins de fer se trouvent entièrement dans les limites d'une province ou d'une autre, et, au sujet de toutes ces lignes, la cour Supérieure de chaque province aurait le droit de nommer un curateur.

L'honorable M. BELCOURT: Concurremment avec la cour de l'Echiquier?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, mais vous ne pouvez pas évincer la juridiction de la cour Supérieure d'une province, et si les créanciers d'une ligne particulière invoquent les tribunaux de cette province, ce fait évincerait la juridiction de la cour de l'Echiquier parce qu'elle agit concurremment seulement.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable sénateur me permettra-t-il une seule question?

Quelques SENATEURS: Non.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable leader est plus aimable que ses partisans. La question que je veux poser à l'honorable leader du Gouvernement est: Toutes ces lignes n'ont-elles pas été déclarées par les statuts comme étant à l'avantage général du Canada? En conséquence, est-ce que cela ne les place pas sous la juridiction fédérale?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'honorable M. CLORAN: N'ont-elles pas été toutes déclarées à l'avantage général du Canada? Je n'ai pas lu les statuts, mais je crois qu'elles l'ont été.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce sont autant de lignes séparées.

L'honorable M. CLORAN: Je le sais, mais elles ont été toutes déclarées d'utilité publique au Canada.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Seules les lignes du Nord-Canadien et du Nord-Canadien-Ontario s'étendent sur deux ou plus de provinces. En conséquence il est possible, dans chacun de ces cas, que les porteurs d'obligations ou créanciers de la compagnie en appellent aux tribunaux de leurs provinces respectives pour être protégés. Etant donné que les intérêts des porteurs d'obligations viennent en confiit dans plusieurs cas, il n'est pas impossible qu'on en appelle à la juridiction locale concurrente. Le réseau du Nord-Canadien n'est pas un simple réseau. C'est plutôt une simple compagnie et les propriétés des compagnies constituantes comprises dans le réseau ne sont pas des sections de chemin de fer dans le sens de la loi. Si la juridiction de la cour de l'Echiquier était seule invoquée, la demande devrait être faite pour le compte de chaque compagnie impliquée. De plus, le Duluth, Winnipeg & Pacific Railway et le Duluth, Rainy Lake & Winnipeg Railway ne se trouvent pas sous la juridiction de la cour de l'Echiquier parce que ces lignes sont en dehors du Canada, aux Etats-Unis. Nous avons, en conséquence, devant nous, l'état de choses suivant: les lignes en dehors du Canada, les lignes sises en diverses provinces et celles qui s'étendent au delà d'une seule province et entrent dans deux ou plusieurs provinces.

L'honorable M. BELCOURT: L'honorable sénateur nous a dit que les garanties du Gouvernement du Dominion étaient de $104,000,000. Mon honorable ami peut-il nous dire quelles lignes sont ainsi garanties?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne sais pas si j'ai ce renseignement sous la main; cela couvre tout le réseau; mais l'émission d'obligations qui devrait être faite en conséquence de ces garanties serait subséquente aux émissions provinciales.

L'honorable M. BELCOURT: Qu'est-ce qui empêche le Gouvernement du Dominion de demander à la cour de l'Echiquier de nommer un curateur? Cela comprendrait tout le réseau.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La cour de l'Echiquier n'aurait pas juridiction exclusive sur toutes les lignes. Tout d'abord, elle n'en aurait aucune pour les lignes qui sont aux Etats-Unis. Elle n'aurait pas juridiction exclusive pour les lignes qui sont dans les limites d'une province, parce que sa juridiction serait concurrente avec celle de la cour Supérieure; et la cour Supérieure de chaque province pourrait être invoquée à l'instance des porteurs d'obligations ou des créditeurs pour chaque section de la ligne. Si les honorables sénateurs veulent bien considérer un moment tout ce qu'impliquerait la grave démarche de nommer un curateur, ils verront que cela ne serait pas à l'avantage des intérêts du Canada et que cela ne saurait séduire l'intelligence et le sens commun de ceux qui s'intéressent à la question. On ne doit pas oublier que la ligne principale du réseau, celle qui va de Québec à Vancouver, est la propriété de six compagnies, en outre des autres compagnies qui possèdent des embranchements dans des entreprises subsidiaires. J'énumérerai les diverses compagnies que cette législation atteindrait. Chacune de ces compagnies a été financée séparément, avec des hypothèques séparées et, dans quelques cas, des actes en fidéicommis séparés. A cause de la diversité des intérêts des porteurs d'actions, il serait impossible de nommer un seul curateur pour tout le réseau. Chaque groupe de porteurs d'actions exigerait probablement un curateur séparé pour protéger ses intérêts. Quand mon honorable ami (M. Belcourt) parle de la nomination d'un seul curateur pour tout le réseau, il présume que ces divers groupes de porteurs d'actions, dont les intérêts peuvent être en conflit, se soumettraient tranquillement à la nomination d'un seul curateur pour liquider ces intérêts divers et qui sont séparés les uns des autres. En conséquence, je dis que, dans les circonstances, il ne serait pas possible de nommer un seul curateur; cependant, il est peu probable que ces intérêts en conflit puissent s'accorder sur la nomination d'un seul curateur qui aurait la tâche très irrégulière de décider, à sa discrétion, pour ainsi dire, d'intérêts de natures très diverses. Nous devons supposer que chaque groupe de créanciers se servira du mécanisme qu'il croira le meilleur pour réaliser ses créances. Le maintien du réseau entier ne les préoccupe pas. Ils ne se préoccupent pas plus de la politique publique qui peut être impliquée dans cette immense entreprise. Une seule question les occupe et c'est la manière de réaliser au mieux la somme qu'ils ont placée dans cette partie du réseau. Conséquemment, en supposant que la chose serait vue de cet œil, chaque curateur aurait besoin d'un personnel considérable et les frais des fidéicommissaires, curateurs, avoués, apurateurs, comptables et autres employés seraient énormes, même sans tenir compte de la dissolution du réseau.

Ensuite, la nomination de divers curateurs entraînerait l'abandon du système actuel d'exploitation et de comptabilité uniformes et la substitution d'exploitations et de comptabilités séparées pour les diverses lignes et entreprises. De plus, je ferai remarquer que, dès qu'on aura franchi ce pas, la question du matériel roulant relativement à tout le réseau doit être prise en considération. Le matériel roulant appartient à la compagnie maîtresse, le Nord-Canadien, et le curateur du Nord-Canadien se trouverait dominer la situation et, je crois, donner la préférence aux intérêts que sa compagnie représente sur ceux des compagnies subsidiaires. Les fidéicommissaires qui contrôlent les curateurs ne sont pas identiques et on peut s'attendre à un conflt de ce côté. Le résultat serait de paralyser le réseau tout entier. Cela finirait par la dislocation d'un énorme système qui est actuellement exploité harmonieusement comme réseau entier et complet. Quelle serait la position des porteurs de garanties du gouvernement? Ils demanderaient probablement et, très judicieusement, que les gouvernements qui ont garanti ces obligations les remboursent, intérêt et principal; et, en conséquence, nous mettrions en marche le mécanisme des gouvernements de chaque province du Canada pour liquider cette compagnie. Les diverses provinces resteraient-elles passives, laissant le Gouvernement du Dominion régler cette liquidation? Je crois pouvoir dire que non.

Il existe encore une autre considération qu'on ne doit pas perdre de vue: la situation financière telle qu'elle est aujourd'hui. La plupart des obligations de cette compagnie ont été lancées; elles représentent des valeurs de 3½ ou 4 pour 100, et les actes fiduciaires qui ont été émis en garantie de ces obligations pourvoient tous, je crois, à ce qu'en cas d'insolvabilité ou de liquidation, le principal devient immédiatement dû. Si le Gouvernement du Canada voulait aujour-

d'hui lancer cette entreprise sur les marchés monétaires du monde il lui coûterait au moins 7 pour 100. J'irai jusqu'à dire que si les sécurités de cette compagnie, dans le cas où l'on pourrait les placer, ne pourraient pas être mises sur le marché à moins de 7 pour 100.

Maintenant je puis résumer en un mot la signification qu'aurait la nomination d'un curateur. Tout d'abord, cela entraînerait des dépenses inutiles, la duplication des curateurs, désintégration subséquente du réseau, la confusion dans l'exploitation et la comptabilité, la contrainte par les porteurs d'obligations de faire payer les garanties des gouvernements, la vente forcée de certaines lignes, l'intervention obligée du gouvernement du Dominion pour sauver les fonds; les frais énormes d'une nouvelle capitalisation aux taux actuels d'intérêt, si cette nouvelle capitalisation était possible.

Puis-je maintenant nommer au Sénat les compagnies constituantes et subsidaires comprenant le Nord-Canadien, lesquelles compagnies constituantes et subsidaires seront passées au gouvernement du Canada par le projet que nous avons en vue, c'est-à-dire l'achat du capital-actions.

L'honorable M. BEIQUE: Avant d'en venir à ce point, puis-je poser une question qui me semble importante et c'est de savoir s'il est vrai ou non que tous ces chemins de fer ont été déclarés d'utilité générale au Canada?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne pourrais pas le dire pour le moment mais je ferai remarquer à mon honorable ami que la position légale que j'ai indiquée est supportée par une autorité légale que je crois indiscutable, et c'est que ces sections du chemin de fer dans chaque province, étant des sections séparées du chemin de fer, tomberaient sous la juridiction des cours supérieures respectives de ces provinces, qui exerceraient une juridiction concurremment avec la cour de l'Echiquier dans la nomination d'un receveur.

Les compagnies connues comme compagnies constituantes sont les suivantes: La Bay of Quinte Ry. Co.; le Canadian Northern Pacific Ry. Co.; le Canadian Northern and Alberta Ry. Co.; le Canadian Northern Western Ry. Co.; le Canadian Northern Saskatchewan Ry. Co.; le Canadian Northern Manitoba Ry. Co.; le Canadian Northern Ontario Ry. Co.; le Canadian Northern Quebec Ry. Co.; le Canadian Northern System Terminals, Limited; le Central Ontario Ry. Co.; le Duluth, Winnipeg & Pacific Ry. Co.; le Halifax & South Western Ry. Co.; le Irondale, Bancroft & Ottawa Ry. Co.; le Lake Superior Terminals Co., Ltd.; le Minnesota & Ontario Bridge Ry.; le Minnesota & Manitoba Railroad Co.; le Marmora Ry. & Mining Co.; le Mont Royal & Terminal Co.; le Niagara, St. Catharines & Toronto Ry. Co.; le Québec et Lac St-Jean; le Qu'Appelle, Long Lake & Saskatchewan Railroad & Steamboat Co.

Les compagnies subsidiaires sont: Le Canadian Northern Railway Express Co.; le Canadian Northern Transfer Co., Ltd.; le Canadian Northern Telegraph Co., comprenant le Great North Western Telegraph Co. au Canada; le Canadian Northern Steamships, Ltd.; le St. Boniface Western Land Co.; la Winnipeg Land Co.; le Niagara, St. Catharines & Toronto Ry. Co.

Je puis maintenant déclarer à mon honorable ami (d'honorable M. Béique) que tous ces chemins de fer n'ont pas été déclarés d'utilité publique au Canada.

L'honorable M. CLORAN: Combien l'ont été.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne saurais le dire. Si les honorables sénateurs veulent bien se reporter à la page 1½ de l'état financier, ils y verront le passif et l'actif des compagnies. Il n'est pas nécessaire pour moi d'entrer dans cette question en détail.

L'honorable M. BELCOURT: Que veut dire "Liste de paye des obligations courantes, $1,832,708"? Sont-ce des arrérages de salaires?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce sont les obligations de la liste de paye à cette date.

L'honorable M. BELCOURT: Elles ont été payées depuis.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Naturellement, cela change continuellement. Ceci représente le bilan du 30 juin 1916.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami va lire ce bilan au 30 juin 1916. Je crois qu'il existe un état bien plus récent qui a été mis devant l'autre Chambre. Je crois qu'il était du 30 avril 1917.

L'honorable M. CASGRAIN: Du 15 juin 1917.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami n'aurait-il pas une copie de ce bilan?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si ce bilan existe il nous parviendra quand nous siègerons en comité.

Il est presque inutile de faire remarquer les avantages que l'acquisition de ce réseau aura pour l'Intercolonial qui appartient déjà au Gouvernement. Cela donnera indubitablement au peuple du Canada, un réseau transcontinental de l'Atlantique au Pacifique; cela permettra à l'Intercolonial de pénétrer à Montréal sur les voies et dans les termini du Nord-Canadien qui sont incontestablement supérieurs; cela économisera au gouvernement du Canada une somme considérable payée actuellement au Grand-Tronc pour l'usage de son terminus et de ses voies pour pénétrer à Montréal.

L'honorable M. BELCOURT: Nous n'avons pas les termini.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'argent est là pour l'achèvement des terminus. Il est vrai qu'à mesure que le temps passe des dépenses additionnelles devront être faites pour faire face aux exigences éventuelles. De plus, l'acquisition de ce réseau sera d'un avantage considérable pour l'exploitation du réseau du Transcontinental national. J'ai demandé à un des fonctionnaires des chemins de fer de mettre dans le corridor une carte montrant comment les deux réseaux se lient et les honorables sénateurs pourront constater de quels avantages cela sera, non seulement pour les deux réseaux, mais pour le peuple du Canada, de posséder deux réseaux additionnels qui font concurrence au Pacifique-Canadien à la tête des Grands lacs. En construisant un petit embranchement d'environ 17 milles à un endroit nommé, je crois, Long Lake, les deux réseaux peuvent se joindre de manière à établir une communication directe sur le Transcontinental, via le Canadian-Northern, avec Port-Arthur et Fort-William. Ceci effacera la difficulté qui existe d'atteindre ces points par l'embranchement Lac Supérieur du Grand-Tronc-Pacifique. Si les honorables sénateurs veulent examiner la carte ils verront que, en ce qui regarde le trafic de l'Ouest, le peuple du Canada est actuellement empêché d'atteindre la tête des Grands lacs. Ce sont là des avantages qui représentent des millions de dollars à gagner par l'acquisition de ce réseau.

Si le Canada n'achète pas le réseau, le laisserons-nous absorber, disons par le Pacifique-Canadien, ou par une combinaison de capital particulier? Si ce réseau était acheté par le Pacifique-Canadien cela ajouterait 9,500 milles de voies à cet énorme et magnifique réseau, mais, en même temps, cela détruirait le projet nourri par le peuple du Canada quand ce réseau à été transformé en réseau transcontinental et mis en concurrence avec les systèmes de transport existant à travers le continent. Il incombe au Parlement du Canada de décider s'il est dans l'intérêt du public canadien qu'un réseau aussi gigantesque se trouve sous le contrôle absolu d'une entreprise en particulier.

Il existe peut-être deux alternatives. L'une est de permettre au Pacifique-Canadien actuel d'absorber le Canadian-Northern. L'autre est de rester inactifs et de permettre aux provinces du Canada de prendre les procédures nécessaires pour sauver les garanties qu'elles ont données sur diverses sections du réseau dans ces provinces. Il me semble que l'opinion publique ne peut pas hésiter un instant à approuver le projet qui forme l'objet de ce bill et j'oserai dire que, dans l'avenir, quand les conditions seront redevenues normales, après la guerre, et que le Canada poursuivra la course de son développement comme par le passé, le public du Canada sera surpris de voir que nous avons hésité un moment avant d'adopter la ligne de conduite tracée par ce projet de loi.

Il est inutile d'ajouter que ce projet a été appuyé dans le passé par le parti politique qui le combat si vigoureusement aujourd'hui. En 1914, cette politique a été appuyée par les libéraux dans la Chambre des communes ou, du moins, ils ont appuyé le principe incorporé dans ce projet de loi, c'est-à-dire que le capital-actions devrait être acheté par le gouvernement du Canada et que la valeur de ce capital-actions devrait être déterminée par arbitrage. Les espérances de nos amis du parti libéral étaient à cette époque, si fortes, qu'ils étaient prêts à fixer à $30,000,000 le prix d'achat du capital. Je dirai que, dans la présente proposition, rien qui approche cette somme énorme ne devra être payé pour l'acquisition du capital-actions.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur n'oublie-t-il pas le fait que, depuis, nous avons avancé $45,000,000 et $15,000,000?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela a été dépensé dans le réseau.

L'honorable M. BELCOURT: Existe-t-il quelque chose qui montre comment on a disposé de ces sommes?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, des rapports ont été faits régulièrement au Gouvernement.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami voudra-t-il bien nous donner les détails?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, je crois qu'on a ajouté quelque chose comme tout près de 2,000 milles de voies depuis cette époque. Je me souviens qu'à cette époque la longueur des voies était de 7,000 milles environ. Cependant, mes honorables amis voulaient volontiers donner un maximum de $30,000,000 pour le capital-actions. En donnant la liste des obligations que le gouvernement du Canada assume, j'ai omis de dire que nous sommes déjà propriétaires de $40,000,000 du capital-actions. Ceci, naturellement, irait avec les $60,000,000. Le capital-actions en entier est de $100,000,000.

L'honorable M. DOMVILLE: Dans combien de lignes devons-nous chercher ces $45,000,000?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il faudrait repasser toutes les lois mises aux statuts pour établir ce point.

L'honorable M. CASGRAIN: Tous les chemins de fer du Canada qui sont liés au Nord-Canadien, 7,161 milles.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Une autre considération qui devra recevoir l'approbation des honorables sénateurs, c'est le plan adopté de faire exploiter ce réseau par une compagnie qui sera complètement indépendante du Gouvernement. Bien que les directeurs soient nommés par le Gouvernement, ils seront complètement en dehors du contrôle du Gouvernement et seront aussi indépendants dans l'administration et l'exploitation du réseau que si le Gouvernement n'y avait aucun intérêt.

L'honorable M. BELCOURT: Le Gouvernement a-t-il décidé qui doit diriger et exploiter le réseau?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, la question de personnel n'a pas encore été étudiée, du moins que je sache.

L'honorable M. BELCOURT: Les gérants actuels seront-ils maintenus?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: De quels gérants voulez-vous parler?

L'honorable M. BELCOURT: Mackenzie et Mann.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oh non!

L'honorable M. BELCOURT: C'est bien décidé?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oh oui!

L'honorable M. BELCOURT: Ils n'auront pas voix dans la direction?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ils doivent se retirer du bureau de direction.

L'honorable M. DOMVILLE: A quelles conditions vont-ils se retirer?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si le Dominion devient propriétaire du capital-actions je crois que cela suffit pour nous assurer que nous pourrons nommer notre propre bureau de direction.

L'honorable M. BELCOURT: J'ai remarqué que, dans l'autre Chambre, cette idée de garder la direction actuelle avait été avancée plusieurs fois et c'est pour cela que j'ai posé la question.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si mon honorable ami avait étudié la question plus avant, il aurait trouvé qu'on parlait du personnel dirigeant de l'exploitation, et les noms ont été cités. Sir William Mackenzie et sir Donald Mann comprennent distinctement que leurs rapports avec le réseau finissent du jour où ce bill est adopté.

L'honorable M. DOMVILLE: Ils pourraient y avoir un autre titre.

L'honorable M. CLORAN: Non, ils demeurent comme pouvoir caché derrière le trône.

L'honorable M. BELCOURT: Je constate que la valeur de ce réseau doit être déterminée à la date de la signature de l'entente. Mon honorable ami ne voit-il pas comme cela est vague? A-t-on déterminé à quelle date cela pourrait se signer?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'arrangement sera signé dès que cette loi sera adoptée.

L'honorable M. BELCOURT: On ne le dit pas.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais mon honorable ami peut comprendre que nous ne pouvons pas passer un arrangement tant que nous n'aurons pas l'autorité du Parlement, telle qu'exposée par cette loi, pour négocier un tel arrangement. Il me semble que rien ne saurait être plus satisfaisant que de pourvoir à ce que la valeur de l'actif soit fixée à la date de l'arrangement. Aucune date ne pourrait mieux convenir.

L'honorable M. BELCOURT: Je n'en suis pas si certain.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Quelle serait la sugestion de mon honorable ami?

L'honorable M. DANDURAND: Ne pouvons-nous pas nous accorder au sujet d'un

second fait, maintenant que nous en avons admis un très important, c'est-à-dire que nous sommes en face d'une organisation en banqueroute, en disant que le capital-actions est sans valeur?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est un élément que l'on devra nécessairement prendre en considération lors de l'arbitrage. Je n'ai pas le temps de m'étendre longuement sur le projet d'arbitrage, mais il ne me semble pas qu'on puisse trouver d'autre système pour cela que celui qu'on voit dans le bill. Mais mon honorable ami a tout à fait tort en disant qu'il est établi que le capital-actions n'a pas de valeur. Une firme peut être insolvable, mais les équités qu'elle détient peuvent avoir une valeur très substantielle; du moins, c'est ce qui est démontré d'après les déclarations faites par les évaluateurs nommés par la commission royale.

L'honorable M. DANDURAND: Le rapport Drayton-Acworth dit que ce capital-actions est sans valeur.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Naturellement, la commission a dit que la valeur du stock n'existait pas; cependant, on a démontré d'une manière tout à fait conclusive qu'on avait fait une omission substantielle des actifs. On avait omis de l'argent au montant de $25,000,000, produits de certaines sécurités entre les mains des provinces et des compagnies de fidéicommis, alors que l'émission d'obligations dont les $25,000,000 forment une partie du produit était portée en entier au passif; on a omis des comptes recevables au montant de $8,890,000; il y avait ensuite une liste de matériaux d'exploitation et d'autres fournitures se montant à $916,000, des recettes et du fret en transit pour $558,000, et on a aussi omis des actifs en terrains—et je vais vous dire dans un moment comment il se fait que ceci ait été omis. Les terres non vendues se montaient à 3,245,987 acres. Ensuite, les payements en retard et les intérêts accrus se montaient à $6,662,000. Du côté du passif il y avait un déficit de $25,000,000 représentant des obligations de revenu convertibles.

L'honorable M. CASGRAIN: Comment a-t-on pu oublier cela dans le rapport?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Quand on a demandé au professeur Swain de faire une évaluation du réseau, il a fait une évaluation physique et n'a pas cru que ces choses faisaient partie du devoir qu'on lui avait demandé d'accomplir; il a pensé que ces valeurs ne faisaient pas partie de l'actif physique du réseau et, en conséquence, il les a omises. Je ne discute pas pour décider si les actifs ont de la valeur, c'est aux arbitres de le décider.

L'honorable M. CASGRAIN: Même après avoir ajouté cela, il n'y en a pas encore assez.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela fait un surplus de $40,000,000.

L'honorable M. DOMVILLE: Je voudrais savoir qui est ce professeur Swain?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le professeur Swain est regardé comme le principal expert des Etats-Unis pour l'évaluation physique des chemins de fer. Je crois savoir qu'il est attaché comme professeur à l'université Harvard et est employé par le gouvernement des Etats-Unis à faire des évaluations de ce genre.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami remarquera que le rapport Drayton-Acworth n'est pas daté et qu'il n'y a rien qui en indique la date. Cela devrait se trouver au bas de la page viii.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: En autant que je puis me souvenir, le rapport a été fait au printemps dernier, je vous dirai la date. Avec ces explications et le désir de faciliter l'enquête du Sénat quand nous serons en comité, je propose la seconde lecture du bill.

L'honorable M. POWER: J'ai écouté avec une attention et un soin profonds le discours habile et instructif de l'honorable leader du Gouvernement, mais il est un point sur lequel je n'ai pas pu me renseigner et je présume qu'il a été omis par inadvertance. L'honorable sénateur n'a pas dit au Sénat pourquoi le Gouvernement ne procédait pas en vertu de la loi de 1914.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Parce qu'il croit que le moyen par lequel il procède aujourd'hui vaut beaucoup mieux.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable chef ministériel dit que ce passif courant change constamment. S'il veut regarder à la page 1, il verra que cela était de $12,944,152, et s'il regarde à l'année suivante il constatera que c'est exactement la même chose; de sorte que cela ne change pas beaucoup.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est probablement là une coïncidence.

L'honorable M. CASGRAIN: Oui, mais il y a douze millions de chances qu'il n'en soit pas ainsi.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Lors de l'arbitrage qui doit avoir lieu, toutes ces choses devront être prises en considération. Nous n'acceptons nullement comme étant définitifs les bilans qui nous ont été soumis aujourd'hui, ni les divers item qui ont été inclus dans les bilans. Naturellement, il faudra faire une enquête complète sur l'exactitude des chiffres.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami comprendra que nous comptons sur lui pour être renseignés, et puisqu'il a décidé, parlant en son propre nom et au nom de ses amis qui l'entourent, que ce bill n'ira pas devant le comité des chemins de fer et que nous n'aurons pas l'occasion d'interroger les fonctionnaires du Nord-Canadien. . .

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami croit-il que nous devrions appeler les fonctionnaires du Nord-Canadien et les soumettre à un contre-interrogatoire devant le comité permanent? Mon honorable ami est-il sérieusement en faveur de cela?

L'honorable M. DANDURAND: Je dois dire à mon honorable ami que s'il était retenu par un syndicat pour évaluer l'actif et examiner le passif d'une compagnie dans le but de faire une offre, il utiliserait tous les renseignements qu'il pourrait obtenir, et il emploierait les meilleurs comptables s'il ne pouvait le faire lui-même, afin de se rendre exactement compte de la situation.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais ce seront là les fonctions des arbitres. Assurément, mon honorable ami ne croit pas que nous allons siéger ici comme Sénat pour examiner des documents et déterminer l'actif et le passif de la compagnie.

L'honorable M. DANDURAND: Mais nous sommes à adopter une législation qui concerne cette compagnie banqueroutière comme l'a qualifiée mon honorable ami.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non; je n'ai pas dit cela; j'ai dit qu'elle était insolvable; je ne me suis pas du tout servi du mot banqueroutière.

L'honorable M. DANDURAND: Alors, je retire l'expression—que cette compagnie insolvable a la faculté de rachat de ses actions ordinaires. Lorsque nous adoptons cette législation, cela implique qu'il y a quelque chose qui devrait être soumis à l'arbitrage, que nous reconnaissons la possibilité qu'il puisse y avoir une valeur. Je devrais peut-être aller plus loin et dire la probabilité d'une valeur attachée à ces actions ordinaires. Cela étant, il me semble qu'il est important que nous ayons des renseignements sur les points suivants: ces $100,000,000 d'actions ordinaires dont nous possédons $40,000,000 ont-elles été émises pour valeur reçue? Le trésor de la compagnie a-t-il reçu quelque valeur en argent pour ces actions, ou ces actions ont-elles été distribuées pour une cause ou pour une autre? Je trouve, à la page xliii du rapport Drayton-Acworth, la déclaration suivante:

> Nous constatons donc que $370,000,000 est le maximum possible du coût du réseau du Nord-Canadien tel qu'il existe actuellement. En d'autres termes, comme cela est franchement avoué par les témoins du Nord-Canadien...

Et, naturellement, nous n'avons pas ces témoins et nous ne pouvons le leur demander.

> ...les actions du Nord-Canadien ne représentent aucun placement en argent.

Mon honorable ami accepte-t-il cette déclaration? Reconnaît-il que ce capital-actions a été distribué et que lorsqu'il a été distribué il ne représentait rien autre chose que des espoirs en l'avenir, ou de l'arrosage, pour me servir de l'expression ordinaire?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je pourrais répondre ceci à mon honorable ami: n'a-t-il jamais eu connaissance de capital-actions sur lequel nul versement n'avait été fait en argent et qui a cependant acquis une valeur?

L'honorable M. DANDURAND: Je sais du capital-actions qui avait été distribué a atteint une certaine valeur, mais la question que j'ai posée est tout simplement celle-ci: Ces actions ont-elles été distribuées sans qu'un seul sou ait été versé au trésor de la compagnie?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Puisque mon honorable ami tient à poser la question de cette manière, je lui demanderai de considérer cette déclaration qui a été faite et qui, je crois, figure dans le rapport, à l'effet que les concessions de terres dont j'ai parlé ont toutes été cédées par Mackenzie et Mann en considération du capital-actions qui leur a été donné.

L'honorable M. DANDURAND: Mais à qui ces terres avaient-elles été concédées?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Aux diverses voies ferrées qui ont fini par entrer dans le réseau du Nord-Canadien; mais les concessions étaient contrôlées par les promoteurs Mackenzie et Mann, et lorsque les chemins eurent été construits, et

que les concessions de terres eurent été gagnées, ces concessions de terres appartenaient aux promoteurs. Le Gouvernement les leur a transmises; les promoteurs y avaient droit. Puis, je pourrais démontrer à mon honorable ami que depuis le commencement de la construction jusqu'à présent, soit plus de quinze ou vingt ans, les services de ces hommes comme entrepreneurs ont été donnés gratuitement. Mon honorable ami verra par le rapport de la commission que l'habileté et l'économie déployées par Mackenzie et Mann dans la construction de ce chemin ont assuré non seulement le succès financier mais aussi le succès de la construction de la voie. Mon honorable ami a confiance au rapport de la commission. Je le référerai à la page lxi, dans laquelle il est dit:

> Le résultat de notre enquête nous porte à la conviction que sir William Mackenzie et sir Donald Mann avaient l'un et l'autre une ferme confiance en l'ultime succès de leur entreprise et en leur propre pouvoir de la mener à bonne fin.
>
> Il était donc évidemment dans leur intérêt comme propriétaires de toutes les actions ordinaires, que le chemin fût aussi bien situé et aussi économiquement construit que possible. Et ils ont fait de leur mieux pour atteindre ce but. On peut juger du succès de leurs efforts par le fait que la construction du Nord-Canadien de Tollerton (120 milles à l'ouest d'Edmonton) à Vancouver a coûté $88,629 par mille, tandis que la construction du Grand-Tronc-Pacifique de Wolf-Creek (du côté opposé de la rivière Athabaska en face de Tollerton) à Prince-Albert, a coûté $112,000 par mille. Il est vrai que le Nord-Canadien avait l'avantage des chemins de "portage" construits par le Grand-Tronc-Pacifique entre la rivière Pembina et Resplendent, vu que le Grand-Tronc-Pacifique avait été le premier sur les lieux; mais, par contre, il lui fallait payer plus cher pour le travail et pour les matériaux. Nous croyons que, d'une manière générale, l'une des considérations peut contre-balancer l'autre. De plus, le coût de la construction du Nord-Canadien de Port-Arthur à Montréal peut être raisonnablement comparé au coût de la construction du Transcontinental national de Winnipeg à Québec. Le coût du Nord-Canadien a été de $52,602 par mile, y compris dans ce montant l'intérêt de 5 p. 100 durant la période de construction, mais non compris le terminus montréalais pour les voyageurs. Le coût du Transcontinental national a été de $93,735 par mille, y compris l'intérêt à 3 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1914, mais non compris le coût du pont de Québec.

C'est-à-dire $93,735 par mille, contre $52,602 par mille, et dans la section des montagnes, $88,629 par mille contre $112,000.

L'honorable M. DANDURAND: Est-ce que ce chemin n'a pas été construit par Mackenzie et Mann comme entrepreneurs pour le chemin?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, mais ils n'ont rien exigé pour leurs services et mon honorable ami peut facilement calculer ce que peuvent représenter leurs services pour un coût de construction s'élevant virtuellement à $400,000,000, s'ils eussent exercé le droit, comme ils auraient pu le faire, d'exiger un tant pour cent sur le coût du travail, en sus de la concession de terres dont j'ai parlé.

A six heures, le président quitte le fauteuil.

Le Sénat reprend sa séance à huit heures.

L'honorable HEWITT BOSTOCK: Je dois féliciter mon honorable ami (sir James Lougheed) de son discours et de la manière franche et libre avec laquelle il a traité cette question. Il me semble que c'est une question qui affecte tous les intérêts du pays si sérieusement et qui offre une quantité si considérable de détails, qu'il est très difficile d'indiquer quels en sont les points qu'il faut aborder et quels sont ceux qu'il faut laisser de côté. Mon honorable ami a traité la question de la responsabilité que comporte la consctruction des chemins de fer en ce pays—une question qui a déjà été discutée en cette Chambre, mais que je ne crois pas devoir laisser passer sans faire quelques remarques à ce sujet. L'honorable sénateur a laissé à la Chambre l'impression que l'ancien gouvernement était virtuellement responsable non seulement du Grand-Tronc-Pacifique mais de toute la construction du chemin de fer Nord-Canadien. Si mon honorable ami veut se rappeler la première année après l'accession au pouvoir du Gouvernement actuel, il constatera que le Parlement a voté en faveur du chemin de fer Nord-Canadien une subvention en argent de $12,000 par mille, à laquelle, pour ma part, je me suis fortement opposé en cette Chambre; et il comprendra, je crois, que l'ancien gouvernement n'est nullement responsable de l'octroi de cette subvention en argent ni de l'aide qui a été donnée à cette section du chemin de fer Nord-Canadien. Le parti conservateur dans la province et le parti conservateur dans le Dominion doit porter la pleine responsabilité de la position dans laquelle se trouve la province de la Colombie-Anglaise en ce qui concerne le passif de ce chemin de fer.

Mon honorable ami, je suis heureux de le dire, n'a pas tenté d'éluder le fait que cette compagnie est virtuellement insolvable au moment actuel. Il comprend la position dans laquelle la compagnie se trouve placée et il n'est pas entré dans le vif de la question pour nous montrer clairement de quelle manière cette faillite a été amenée. Il n'a pas traité la question de la manière

qu'il aurait dû la traiter à mon avis. J'aimerais à référer l'honorable sénateur aux remarques qu'il a faites en 1914, lorsque la question d'accorder à cette compagnie une garantie de $45,000,000 a été soumise à la Chambre. Tout le pays s'est fortement intéressé à la question qui a été discutée à fond en cette Chambre. En cette occasion, l'honorable sénateur a assuré la Chambre et le pays que le Gouvernement savait parfaitement quelle attitude il prenait. Je crois qu'il sera intéressant de lire à la Chambre une déclaration qui a été faite alors à la Chambre par l'honorable chef ministériel, en 1914, au sujet de la législation alors soumise au Parlement. L'honorable sénateur disait, le 5 juin 1914:

La convention contient en outre une disposition d'une nature très satisfaisante dans l'intérêt du public, dans le cas où la compagnie ferait défaut en ce qui concerne ses obligations, permettant au Gouvernmeent de se saisir et de prendre possession du chemin, et sujette à la prise de possession par le Parlement, de tout le réseau comme étant la propriété du Gouvernement du Canada. A ce sujet, il ne sera peut-être pas hors de propos de dire que, dans la convention qui a été intercalée dans cette mesure afin que le Gouvernement ait tous les moyens possibles d'assurer sa garantie, en sus de toutes les précautions possibles prises pour pourvoir à l'application de tous les deniers à la construction réelle, et fournissant l'assurance la plus absolue pour l'achèvement du chemin. Dans les dispositions relatives au droit de forclusion, de possession et non seulement de l'entier contrôle, mais de la possession complète, le Gouvernement réunit les avantages de faire compléter le réseau sans assumer la possession complète tout en possédant les deux tiers du capital-actions, ce qui, au cas où l'entreprise deviendrait prospère, offre un actif national dont la population du Canada aura lieu de se féliciter. D'un autre côté, s'il y avait défaut, et si le Gouvernement du Canada était appelé à faire valoir ses droits en vertu de l'arrangement, pour prendre possession du chemin, nous avons cet avantage que les entrepreneurs actuels achèveront l'entreprise à un coût substantiellement moindre que celui que le Gouvernement du Canada serait obligé de payer maintenant pour compléter l'entreprise. Il est probable qu'on admettra volontiers que Mackenzie et Mann, Limitée, sont en mesure d'achever cette entreprise moyennant probablement 50 p. 100 de moins que le gouvernement du Canada ne pourrait assumer la responsabilité de mener ce travail à bonne fin.

L'honorable sénateur ajoutait:

Nous avons en outre cet avantage que, s'il y a défaut, nous aurons vu appliquer l'aide que nous votons aujourd'hui, à l'achèvement de l'entreprise sans déranger les conditions financières du Canada à cette époque très critique de notre histoire financière. Nous éviterons de précipiter une panique en Canada en un temps où il est plus nécessaire que jamais de maintenir le crédit public et de faire face aux exigences financières du moment. Cette mesure nous donne l'assurance d'un achèvement satisfaisant de cette grande entreprise et, s'il y a défaut, alors, en vertu des dispositions de la convention, le Gouvernement du Canada pourra automatiquement, prendre possession de la propriété et en assurer le contrôle et la possession au nom du public sans produire, dans le moment, une convulsion financière dans les limites de notre pays, et sans déprécier notre crédit national à l'étranger.

Voilà ce que l'honorable sénateur déclarait à la Chambre lorsque le bill était présenté pour accorder à cette compagnie une garantie de $45,000,000. Cette déclaration a été annoncée au pays, et le pays a pu raisonnablement supposer qu'en cas de défaut absolu, des mesures seraient prises conformément à ce statut. Afin de renseigner l'honorable sénateur, je devrais peut-être lire les clauses du statut qui traitent cette question. L'article 21 dit:

Ce qui constitue des cas de défaut selon le sens de la présente loi, savoir:

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de lire cela, parce que l'honorable sénateur (sir James Lougheed) a admis que la compagnie est insolvable. L'article 22 dit:

1. Advenant tout cas de défaut, et en tout temps durant lequel il se continue, il est loisible au Gouverneur en conseil, après avoir donné avis au Nord-Canadien, de déposer les directeurs du Nord-Canadien, et de toute compagnie constituante ou subsidiaire soumise à l'autorité législative du Parlement du Canada, et de nommer un ou des conseils de directeurs en lieu et place de ceux qui ont été déposés (tout ancien directeur étant à nouveau éligible).

2. Le pouvoir par la présente loi conféré au Gouverneur en conseil de nommer des directeurs sera un pouvoir permanent et usage pourra en être fait selon les besoins et chaque fois qu'un cas de défaut se produit ou se continue.

Il y a une clause relative aux termes d'office, aux vacances et aux directeurs. Puis l'article 24 dit:

Avec l'autorisation du Parlement du Canada, le Gouverneur en conseil peut, aux termes et conditions (s'il y en a) que le Parlement peut prescrire, en tout temps durant lequel un cas de défaut se produit ou se continue, déclarer par ordonnance que le droit de réméré du Nord-Canadien et celui de toutes autres personnes quelconques sur les propriétés hypothéquées, sera périmé, et de ce fait, le droit de réméré du Nord-Canadien (et des dites personnes) sur les propriétés hypothéquées ou toute partie d'entre elles sera absolument annulé et périmé, et l'exercice de ce droit deviendra le privilège de Sa Majesté au nom du Dominion du Canada, nonobstant tout acte statutaire ou toute ordonnance légale ou de réméré à ce contraire.

Les honorables sénateurs remarqueront que cette clause particulière décrète que " en tout temps, durant lequel un cas de défaut se produit ou se continue le Gouverneur pourra, par une ordonnance déclarer forclos le droit de réméré du Nord-Canadien et de toutes autres personnes quelconques et le droit de réméré en ce qui concerne les propriétés hypothéquées, sur quoi le

droit de réméré du Nord-Canadien et de toutes autres personnes en ce qui concerne les propriétés hypothéquées et toute partie d'icelles seront et deviendront absolument périmés et forclos ". Je ne crois pas que l'on eut pu se servir d'un langage plus fort que celui-là. Cela a été mis dans le statut et publié dans le pays comme étant la mesure que le Gouvernement prendrait au cas où il y aurait défaut dans l'administration de ce chemin de fer.

Je pourrais continuer à citer des déclarations faites alors par d'autres ministres de la Couronne, énonçant au pays ce même programme comme étant la manière dont cette question serait traitée au cas où il y aurait défaut; mais je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'occuper pour cela le temps de la Chambre.

L'année dernière, le Gouvernement, après avoir consenti à avancer la somme de $15,000,000, afin d'assurer l'exploitation de cette voie ferrée, a soumis un budget pourvoyant à la nomination d'une commission royale chargée de s'occuper de la question des chemins de fer et de faire rapport au pays sur la condition dans laquelle elle trouverait cette voie ferrée. En consultant le rapport des commissaires Drayton et Acworth, page 84, je trouve ce qui suit:

> Nous sommes convaincus que la nomination de séquestres n'est pas dans l'intérêt du crédit du pays. Ce n'est certainement pas dans l'intérêt des compagnies, vu que la preuve fournie par le présent rapport démontre que la propriété de la compagnie du Grand-Tronc, si elle était mise entre les mains d'un séquestre, ne laisserait que peu ou presque rien aux actionnaires. Le résultat de procédures devant les tribunaux aurait probablement pour effet de dépouiller les actionnaires de tout intérêt, et de mettre le Gouvernement en mesure de profiter, autant que possible, des avantages de sa position légale comme détenteur des valeurs en défaut. Mais, bien que nous espérions que la nomination de séquestres ne sera pas nécessaires, nous croyons que le Gouvernement doit envisager la possibilité d'être forcé de prendre la mesure que nous avons indiquée.
>
> Dans le cas du chemin de fer Nord-Canadien, il n'est pas besoin d'instituer des procédures devant les tribunaux. En vertu des dispositions de l'article 24 de la loi concernant la garantie au chemin de fer Nord-Canadien, 1914 (4-5 Geo. V, chap. 20)...

C'est là l'article que je viens de lire:

> ...le Gouverneur général peut, avec l'autorisation du Parlement, déclarer par ordonnance que le droit de réméré du Canadian-Northern et celui de toutes autres personnes quelconques sur les propriétés hypothéquées, sera périmé, et de ce fait, le droit de réméré du Canadian-Northern (et desdites personnes) sur les propriétés hypothéquées ou toute partie d'entre elles sera absolument annulé et périmé, et l'exercice de ce droit deviendra le privilège de Sa Majesté au nom du Dominion du Canada.

L'hon. M. BOSTOCK.

Telle est la déclaration faite par Drayton et Acworth dans leur rapport au Gouvernement. Il est vrai que le Gouvernement s'est efforcé de trouver à redire contre le rapport. Quelque temps après sa publication, on a déclaré en cette Chambre que certains item avaient été omis; mais il y a là un exposé lucide, de la part des commissaires nommés par le Gouvernement, de la manière dont toute la question pouvait être traitée, et je crois que c'est la manière dont elle devrait être traitée, parce que c'est la manière dont le Gouvernement devait la traiter d'après ce qu'il a déclaré au Parlement et au pays, s'il se produisait un seul défaut dans ses rapports avec cette compagnie de chemin de fer.

L'honorable sénateur (l'honorable sir James Lougheed) nous a dit aujourd'hui qu'il est désireux de nous donner tous les renseignements possibles au sujet de cette compagnie, afin que nous puissions être en mesure de voter intelligemment sur la question. Je regrette beaucoup que l'honorable sénateur n'ait pas jugé à propos d'accéder à la demande que je lui ai faite de différer cette question au comité des chemins de fer, car je crois que les renseignements que cette Chambre a besoin d'obtenir avant de traiter cette question auraient pu être obtenus beaucoup mieux de cette manière qu'en discutant la question en cette Chambre.

Divers relevés ont été publiés, et tout honorable sénateur qui lit ces relevés et les compare entre eux constatera qu'il lui est très difficile d'arriver à la vérité en ce qui concerne la condition de cette compagnie de chemin de fer. En parlant de cette affaire avec d'honorables sénateurs et d'autres personnes, j'ai constaté qu'il existe dans le public beaucoup de fausses idées en ce qui concerne ce qui est compris et ce qui n'est pas compris dans le réseau du chemin de fer Nord-Canadien. Lorsque vous parlez de compagnies accessoires et de toute cette classe de valeurs, certaines gens semblent croire qu'elles renferment tous les placements que Mackenzie et Mann avaient en dehors de leurs chemins de fer; mais j'ai posé une question à l'honorable chef ministériel au sujet de cette affaire l'autre jour et j'ai alors appris que la Canadian Town Properties, Limited, n'a rien à faire avec la compagnie du chemin de fer Nord-Canadien; et il y a un grand nombre d'autres compagnies qu'un grand nombre de gens croient être comprises dans ce réseau; telles que compagnies d'exploitation forestière, compagnies de pêche, compagnies de hauts fourneaux, compagnies minières, compagnies de tramways et autres compagnies de ce genre. Mais, si l'on étudie la

loi de 1914, je crois qu'on verra qu'ils sont absolument limités aux compagnies mentionnées dans la loi, bien qu'il me semble que mon honorable ami a parlé cet après-midi d'une compagnie de télégraphe et d'une compagnie de messageries qui, je crois, n'étaient pas comprises dans la liste de 1914. Je mentionne ces faits afin de démontrer les erreurs qui ont cours parmi le public et même chez d'honorables membres de cette Chambre, quant à ce qui est réellement compris dans le réseau du chemin de fer Nord-Canadien, et quant à ce qui n'y est pas compris. Lorsque nous en arrivons à débattre la question de savoir ce que le réseau du chemin de fer Nord-Canadien représente réellement, il est très difficile de s'entendre quant à ce que cela signifie et quant à la valeur réelle du réseau.

L'honorable sénateur a allégué aujourd'hui que dans le rapport Drayton-Acworth il n'est tenu aucun compte des concessions de terres, c'est-à-dire des terres données par le pays, à diverses époques, à certaines compagnies de chemin de fer qui sont maintenant comprises dans le réseau du chemin de fer Nord-Canadien. L'honorable sénateur a parlé de ces concessions de terres comme étant des terres appartenant à MM. Mackenzie et Mann lorsque ces voies ferrées étaient en construction, et comme si ces messieurs avaient fait preuve d'une grande philanthropie lorsqu'ils ont présenté au pays ces concessions de terres et les hypothèques dont elles étaient grevées, comme partie du réseau du chemin de fer Nord-Canadien. L'honorable sénateur a parlé du rapport du professeur Swain sur ce sujet; mais, après avoir regardé ce qui est dit par MM. Drayton et Acworth au sujet de ce rapport, je ne puis voir que mon honorable ami ait eu raison de dire ce qu'il a dit. A la page 43 du rapport Drayton-Acworth, je trouve la déclaration suivante:

> La méthode dont se sert le professeur Swain pour arriver à ses résultats est appliquée au long dans son rapport, lequel est imprimé comme annexe aux présentes.

Les honorables sénateurs verront que tout ceci se rapporte à la base physique du chemin.

> Il porte à $397,441,567 le coût total de la remise à neuf. De cette somme il déduit $40,031,889 pour dépréciation, ce qui laisse à $357,409,678, le coût de l'établissement de la propriété dans son état actuel. Ceci, cependant, ne comprend pas l'équipement. L'équipement a été inspecté par M. Buchanan et, sur la base de son rapport quant aux quantités et à la condition, une évaluation a été faite par M. W. H. Chadbourn, I.C., ingénieur en chef de notre personnel d'évaluation.

Je présume qu'il est l'un des membres de la commission des chemins de fer.

> Il constate que le coût de la remise à neuf aux prix d'avant-guerre est de $56,590,418, et que la dépréciation est de $11,250,433, portant la valeur actuelle à $45,339,985. Mettant les deux évaluations en regard, nous avons $402,749,663 comme étant raisonnablement le coût de reproduction au complet de tout le réseau physique du réseau du Nord-Canadien dans son état actuel.

Les honorables sénateurs verront qu'en étudiant cette question le professeur Swain n'a pas tenu compte des terres que le Gouvernement du Canada avait données aux chemins de fer.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je n'ai pas prétendu cela. J'ai dit qu'il y avait en chiffres ronds, 850,000 acres de terres encore détenues par la compagnie, évaluées à $15 l'acre; qu'en paiements en souffrance, il y avait approximativement $7,000,000 encore dus.

L'honorable M. BOSTOCK: Si j'ai bien compris mon honorable ami, il a dit que la valeur de ces terres n'avait pas été comprise dans le rapport du professeur Swain.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Elle ne l'a pas été; elle a été omise.

L'honorable M. THOMPSON: Est-ce que toutes les terres appartenant aux chemins de fer ne sont pas sujettes à l'hypothèque de $20,000,000?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non. Il y a à vendre des terres qui rapporteraient en chiffres ronds de $12,000,000 à $15,000,000.

L'honorable M. BOSTOCK: Le point que je veux établir c'est que le professeur Swain traitait de la reproduction physique de ce chemin, et qu'en conséquence il est facile de comprendre qu'il n'a pas dû tenir compte. . .

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est ce que je dis.

L'honorable M. BOSTOCK: Mais cela ne démontre pas que l'on n'ait pas tenu compte dans ce rapport des terres et du droit de réméré qui restait, en dehors de l'hypothèque.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: On n'en a pas tenu compte.

L'honorable M. BOSTOCK: Je crois pouvoir démontrer qu'on en a tenu compte. Il est dit en outre dans la déclaration:

> Or les vieilles dettes (obligations, débentures, billets, et emprunts de banques et autres) de la compagnie dépassent $400,000,000.

Le total pour l'équipement donné par le rapport du professeur Swain s'élève à $402,701,663 et le passif est de $400,000,000.

En calculant sur cette base, il semblerait que le passif est virtuellement égal au coût de la reproduction sur la propriété physique. Mais la propriété physique n'appartient pas en entier aux actionnaires du Nord-Canadien. Il y a des droits de minorité dans plusieurs des entreprises accessoires. Les intérêts du Nord-Canadien dans ces entreprises ne correspondent qu'à un taux pour cent de leur capital-actions respectif. Ceci implique une réduction de plus de $10,000,000 dans l'estimation de l'actif appartenant aux actionnaires du Nord-Canadien. Nous constatons donc que, sur la base physique, la valeur de la propriété des actionnaires du Nord-Canadien est distinctement moindre que le montant du passif mis en regard. Sur cette base, le droit de réméré des actionnaires doit être considéré comme n'existant pas.

Tel est le résultat du rapport du professeur Swain et du résumé de la question par MM. Drayton et Acworth.

Je demanderai à l'honorable sénateur de consulter la page 19 du rapport, où MM. Drayton et Acworth donnent sous une forme succincte le montant de l'argent et des garanties qui ont été fournis par le Canada. Les honorables sénateurs verront que les subventions en argent accordées au chemin de fer Nord-Canadien par le Gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux et les municipalités s'élèvent à $38,874,148; le produit de la vente des terres s'élève à $34,379,809; les emprunts à échoir ou les placements, à $25,858,166; les garanties en suspens, à $199,141,140, formant un total de $298,253,263. Ils traitent cette question plus loin et ils font la déclaration suivante:

Que la compagnie n'a pas maintenant et, autant que nous puissions voir, n'aura pas, dans un avenir rapproché, assez de crédit pour lui permettre de réunir les capitaux nécessaires. Comme nous l'avons déjà démontré, les placements publics dans le réseau du Nord-Canadien, directement et indirectement, s'élèvent à $298,000,000. Nous ne recommandons pas de faire d'autres placements publics dans ce réseau tel que maintenant constitué.

Les honorables sénateurs verront que, dans ces chiffres donnés par MM. Drayton et Acworth, ils ont pris en considération la question de ces terres.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Voulez-vous m'indiquer où?

L'honorable M. BOSTOCK:: Où ont-ils pris le produit de ce qui a été vendu?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est là la concession de terres primitive. Mon honorable ami me pardonnera-t-il de l'interrompre?

L'honorable M. BOSTOCK: Certainement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je cite une lettre envoyée à sir Thomas White indiquant les omissions qui ont été faites, et si la Chambre veut me le permettre, je vais la lire. Elle dit:

Je dois dire qu'il y a évidemment une erreur dans cette partie du rapport des commissaires; du côté de l'actif, on omet les articles suivants: en caisse, $25,000,000; comptes recouvrables, $8,890,000; matériel d'exploitation et fournitures, $916,000; recettes, marchandises et transport, $558,000; terres non vendues, 3,245,987 acres; paiements retardés et intérêts accrus, $6,662,000; du côté du passif, il y a un déficit d'environ $25,000,000.

L'honorable M. BOSTOCK: Je ne crois pas que la déclaration que vient de citer l'honorable sénateur ait jamais été donnée ailleurs. C'est une déclaration différente de celle que j'ai ici et dont je veux parler. Je crois que cela fait ressortir davantage le point que je désire établir, savoir: la difficulté d'en arriver à ce qui est de la véritable situation de cette compagnie, et au passif qu'il nous faudra assumer et à la valeur réelle de cette compagnie. Naturellement, quelques-unes de ces questions peuvent être bien mieux élucidées en comité qu'au moment actuel, mais je veux en parler parce que mon honorable ami comprendra pourquoi nous voulons avoir les renseignements, et il comprendra aussi combien il est difficile d'en arriver à une claire compréhension quant à la situation de la compagnie.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Tout cela a été inclus dans le passif.

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable sénateur a ensuite parlé du relevé de l'actif et du passif de cette compagnie publié sous forme de Livre bleu. Nous constatons là que la dette consolidée de la compagnie du chemin de fer Nord-Canadien est donnée dans l'annexe A comme étant de $162,192,440. La dette consolidée des compagnies affiliées, annexe B, est de $123,223,824, soit un total de $285,416,264. Mais lorsque nous prenons les chiffres donnés aux pages 5, 6 et 7, nous constatons que la liste des valeurs s'élève au total de $359,931,635. Il y a là un écart de $74,000,000. Je crois que la totalité des $359,931,635 représente le passif, non seulement du Nord-Canadien mais des compagnies affiliées, et je ne comprends pas pourquoi il doit y avoir un tel écart dans le bilan. Cela n'indique pas où l'on tient compte de cette hypothèque de $21,000,000. Un autre point sur lequel nous devrions avoir des renseignements est celui-ci: à la page 8 il y a un relevé donnant un mémoire des emprunts à brève échéance et des dettes courantes au 15 juin 1917, le total étant de $98,276,883. Je ne désire pas citer plus de chiffres qu'il n'est nécessaire; de sorte que je dirai tout simplement que ce montant

comprend les emprunts de Londres, les emprunts du Canada, les emprunts de New-York et autres obligations. Cependant, les honorables sénateurs trouveront, en consultant les pages 11 et 12, des détails au sujet des trois premiers de ces emprunts; mais lorsqu'ils en arriveront aux autres obligations de $24,289,609, à la page 8, ils constateront qu'on ne peut trouver dans ce relevé aucun renseignement, vu qu'il ne semble y avoir aucun détail au sujet de cet item qui puisse indiquer ce que sont ou ce que représentent ces obligations, ni si elles sont garanties en aucune manière en faveur des gens qui ont prêté les fonds sur ces valeurs. Nous devrions savoir ce que signifie cet item.

J'ai ici un relevé dactylographié qui m'a été remis et qui a pour titre: "Document de la session n° 237B." J'ignore si mon honorable ami en a une copie, et il se peut que d'autres honorables sénateurs ne l'aient point, vu que je suppose qu'il n'a pas été imprimé. Ce relevé donne des renseignements que mon honorable ami vient de lire, mais ils ne sont pas tous donnés de la même manière. Je trouve d'abord dans ce relevé des item de paiements à compte de l'intérêt. Il est possible que mon honorable ami n'en ait pas une copie, et il sera peut-être à propos de lire le relevé afin que cela figure dans le hansard. Le relevé se lit comme suit:

Lundi, 13 août 1917.

Document de la session n° 237B.

Ministère des Finances, Ottawa.

Compagnie du chemin de fer Nord-Canadien.

Le Gouvernement a avancé jusqu'à cette date à la compagnie du chemin de fer Nord-Canadien, à compte de l'intérêt, en vertu de l'article 29 des lois de 1914, la somme de $2,634,500.01, comme suit:

1er mai 1916	$250,000 00
24 juin 1916	628,166 67
26 octobre 1916	628,166 67
1er novembre 1916	250,000 00
28 février 1917	628,166 67
1er mai 1917	250,000 00

La compagnie a payé au Gouvernement l'intérêt en entier sur lesdites avances jusqu'au 1er mars 1917, la somme de $35,952.04, comme suit:

24 novembre 1916, en entier jusqu'au 1er septembre 1916	$ 6,640 38
4 avril en entier jusqu'au 1er mars 1917	29,311 38

Le prochain paiement pour intérêt est dû le 1er septembre 1917.

Il y a une lettre datée du 11 août 1917, de A. J. Mitchell, adjoint du vice-président, adressée à sir Thomas White. Elle se lit comme suit:

Réseau du chemin de fer Nord-Canadien,
Bureau de l'adjoint du vice-président,
Toronto, 11 août 1917.

A l'honorable sir Thomas White,
Ministre des Finances,
Ottawa, Ont.

Cher monsieur:

J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli les relevés suivants relatifs au chemin de fer Nord-Canadien:

1. Bilan provisoire résumé jusqu'au 30 avril 1917.

(Les rapports d'exploitation pour le mois de juin n'étant pas complets, et vu que leur préparation occasionnerait beaucoup de retards, nous vous soumettons le bilan résumé jusqu'au 30 avril. Il y aura peu de différence entre le présent relevé et les résultats indiqués dans le bilan du 30 juin.)

2. Relevé de l'estimation du coût de l'achèvement des lignes et des têtes de ligne en voie de construction et prévisions financières à ce sujet.

3. Relevé des comptes d'entrepreneurs et autres comptes de construction impayés le 30 juin 1917.

4. Mémoire *re* terres non vendues.

5. Estimation du montant requis pour améliorations et matériel de roulement pour trois ans.

Sincèrement à vous,
A. J. Mitchell,
Adjoint du vice-président.

Puis, j'en arrive au bilan du 30 avril 1917, lequel est comme suit:

RÉSEAU DU CHEMIN DE FER NORD-CANADIEN.

Bilan général provisoire et résumé le 30 avril 1917.

ACTIF.

Placement sur propriété—Equipement du chemin de fer au prix de revient pour le réseau, y compris escompte sur valeurs des compagnies constituantes et accessoires et valeurs acquises (voir relevé aux pages 18 et 19)		$502,878,450 29
Autres placements		1,202,627 14
Certificats de la *National Trust Company—Re* obligations de concessions de terres, émission de 1899. Ces valeurs étant détenues comme garanties accessoires des emprunts		1,657,500 00
Têtes de lignes et autres propriétés		5,996,510 16
Actif en terres:		
Paiement différés et intérêt accru sur les ventes de terres	$ 7,249,329 93	
En caisse au compte de ventes de terres à la *National Trust Company*	2,043,683 55	
Terres non vendues	19,855,485 00	
		29,148,498 48
Actif courant:		
En caisse détenue au compte du:		
Gouvernement fédéral	$ 2,449,726 25	
De la province du Manitoba	45,243 89	
De la province de la Saskatchewan	1,202,825 24	
De la province de l'Alberta	2,792,615 12	
De la province de l'Ontario	413,616 49	
De la province de la Col.-Anglaise	4,725,945 51	
De la *National Trust Company*	335,576 69	
De la *British Empire Trust Company* (compte de fidéicommis)	1,845,416 14	
Central Trust Co. de New-York	70,761 87	
Fonds d'amortissement	132,133 01	
		14,013,860 21
Valeur des matériaux et fournit. en main	$ 3,285,688 69	
Dû par les agents, soldes aux stations, etc.	1,670,586 48	
Divers comptes recouvrables	7,044,174 11	
Amirauté britannique	664,070 84	
En caisse	2,537,611 11	
		15,202,181 23
Assurance payée d'avance		452,678 31
Avances faites par la compagnie du chemin de fer Nord-Canadien aux compagnies affiliées		10,371,961 54
Charges différées—Débits non réglés—Solde		160,411 35
		$581,084,678 71

PASSIF.

Capital-actions—Ordinaire		$100,000,000 00
Capital-actions—Compagnies affiliées	$ 75,249,500 00	
Moins, détenu par le Trésor	69,482,400 00	
		5,947,100 00
Débentures-actions convertibles à 5 p. 100 de charge sur le revenu		24,139,607 00
Dette consolidée:		
Chemin de fer Nord-Canadien	$161,866,037 27	
Compagnies affiliées	122,811,444 80	
		284,677,482 07
Obligations de l'*Equipment Trust*		$ 15,144,500 00
Emprunts provisoires contre dépôts comme garanties accessoires de valeurs garanties par le Gouvernement, dont la valeur aux prix courants excède le montant emprunté		$ 66,922,862 19
Dû sur la construction (garanti)		13,219,511 61
Dettes courantes:		
Bordereaux de paie	$ 1,670,258 39	
Pièces justificatives vérifiées et autres dettes flottantes	12,510,190 05	
		14,180,448 44
Mandats de coupons et de dividendes dus le 1er mai (payés depuis)	$ 1,585,166 77	
Intérêt accru sur obligations, emprunts et garanties d'équipement:		
Exploitation	$ 2,577,851 99	
Construction	560,896 20	
	3,138,748 19	
		4,723,914 96
Réserves:		
Fonds de remplacement de paquebots	$ 1,941,845 20	
Fonds de remplacement d'équipement	1,494,322 53	
Compte d'assurance	626,252 06	
Taxes accrues	200,000 00	
		4,262,419 79
Compagnies affiliées, compte d'avances		10,371,961 54
Surplus		37,494,870 71
		$581,084,678 71

Certifié exact,

H. G. FOREMAN, chef comptable.

J'appelle l'attention des honorables sénateurs sur ce fait que lorsqu'ils comparent ce relevé, qui est signé par H. G. Foreman, chef comptable, au relevé du 30 juin 1916, qui est signé par les comptables brevetés, ils trouvent dans ce relevé des item qui ne sont pas dans l'autre, et je suis parfaitement convaincu que ces variations nécessitent quelque explication; car les comptables brevetés sont censés avoir soigneusement étudié cette affaire, et étaient censés recevoir tous les renseignements que la compagnie pouvait fournir. Il faudrait trop de temps pour établir une comparaison complète entre les relevés, mais je crois que nous devrions avoir quelque explication nous indiquant où et pourquoi il y a une différence, et comment il se fait que le relevé donné par le comptable de la compagnie ne s'accorde pas sous ces rapports avec celui qui est fourni par les comptables brevetés, qui, je le présume, constituent une firme jouissant d'une haute réputation, et qui font tous leurs efforts pour voir à ce qu'on leur donne les chiffres exacts et pour faire un exposé exact des affaires de la compagnie.

Ce document de la session donne un autre relevé du coût de l'achèvement des lignes et des têtes de ligne en voie de construction. Le voici:

Réseau du chemin de fer Nord-Canadien.
Estimation du coût de l'achèvement des lignes et des têtes de ligne en voie de construction, et prévisions financières pour cet achèvement le 30 juin 1917.

Coût estimatif de l'achèvement des lignes déjà en voie de construction.

Lignes de l'Ouest	$1,612,005	
Lignes de l'Est	110,000	
		$1,722,005

Coût estimatif de l'achèvement des têtes de ligne déjà en voie de construction.

Tête de ligne à Montréal	$ 578,000	
Têtes de ligne à Toronto	338,094	
Têtes de ligne sur la côte du Pacifique	1,500,000	
		$2,466,094
Estimation de ce qui sera requis pour la construction		$4,188,099

Prévision pour ce qui précède.

En caisse, comptes en fidéicommis applicables à la construction ci-dessus	$3,683,831
Valeurs garanties par le Gouvernement	217,160
Débentures-actions à 4 p. 100 du chemin de fer Nord-Canadien	287,108
	$4,188,099

Note:—Ce qui précède ne représente pas le programme complet de construction de la compagnie, mais seulement cette partie de la construction qu'il est désirable de pousser maintenant. On pourrait faire des arrangements pour retarder le reste jusqu'après la guerre, alors que cela sera sujet aux changements que les nouvelles conditions pourront nécessiter.

Certifié exact,
A. J. Mitchell.

Relativement à ce relevé, il serait peut-être à propos d'attirer l'attention sur un télégramme qui a été envoyé récemment au premier ministre par le ministre des chemins de fer de la Colombie-Anglaise, demandant quelle serait la position de la Colombie-Anglaise relativement aux contrats existants entre la province et le chemin de fer Nord-Canadien, s'élevant à $20,000,000 ou $25,000,000. Les chiffres donnés ne semblent avoir aucun rapport avec $20,000,000 ou $25,00,000. Je n'ai pu constater qu'une réponse ait été faite par sir Thomas White ou sir Robert Borden pouvant donner une explication ou des renseignements au ministre des chemins de fer de la Colombie-Anglaise quant à la position que sa province occuperait en cette affaire.

Puis, il y a ici un autre relevé de comptes en souffrance pour construction, le 30 juin 1917:

Réseau du chemin de fer Nord-Canadien.
Comptes en souffrance pour construction le 30 juin 1917.

Colombie-Anglaise:		
Estimations des entrepreneurs et comptes des matériaux	$253,665 09	
Remises des entrepreneurs	221,936 31	
Lignes de l'Ouest:		
Estimations des entrepreneurs et comptes de matériaux	75,549 90	
Lignes de l'Est:		
Estimations des entrepreneurs et comptes de matériaux	151,938 75	
Emprunts de construction	293,476 90	
Certifié exact,		$999,566 95

(Signé): C. C. Irving.
Comptable de la construction.

Ci-suit un mémoire des terres daté du 30 juin 1917:

(a) Terres non vendues:		
Provinces du Manitoba et de la Saskatchewan, 843,127 acres à $15 l'acre	$12,646,905 00	
Province d'Ontario, 2,000,000 d'acres à $3 l'acre	6,000,000 00	
Province de Québec, 402,860 acres à $3 l'acre	1,208,580 00	
		$19,855,485 00
(b) Paiements différés:		
Paiements recouvrables, avec intérêt accru jusqu'à date		7,140,996 59
(c) En caisse:		
National Trust Co., Ltd., obligations de 1899 et 1909		2,408,683 57
		$29,405,165 16

(d) Hypothèques en souffrance:		
Obligations de concessions de terres à 4 p. 100, 1899.. ..	$ 2,000,000 00	
Obligations de concessions de terres à 4 p. 100, 1909.. ..	2,217,740 00	
Débentures à 5 p. 100 sur hypothèques de terres, 1913..	17,033,333 33	
		21,251,073 33
Note:		
1913, prix moyen de vente des terres de l'Ouest..		$15.36 l'acre.
1914, prix moyen de vente des terres de l'Ouest..		15.23 "
1915, prix moyen de vente des terres de l'Ouest..		15.53 "
1916, prix moyen de vente des terres de l'Ouest..		16.37 "

Ceci est certifié exact par le trésorier de la compagnie, bien que je constate qu'il n'y appose pas sa signature.

Puis il y a une autre " Estimation du montant requis pour améliorations et matériel roulant pour trois ans, depuis le 30 juin 1917 jusqu'au 30 juin 1920 ":

	30 juin 1918.	30 juin 1919.	30 juin 1920.
$25,000,000. Nouvelles actions de matériel de roulement, 25 p. 100 payable en argent, la balance financièrement pourvue par l'entremise de syndicats d'équipement s'étendant à une période de 10 ans..	$ 500,000	$2,025,000	$2.587,500
Montant payable en remboursement des billets d'équipement maintenant impayés sur l'équipement déjà en possession..	3,090,000	2,830,000	2,730,000
	$3,590,000	$4,855,000	$5,317,500
Améliorations et facilités de trafic..	3,000,000	3,500,000	3,000,000
	$6,590,000	$8,355,000	$8,317,500

Certifié exact,
(Signé): H. G. Foreman,
Chef comptable.

Honorables messieurs, je crois devoir m'excuser auprès de la Chambre pour avoir pris tant de temps à lire ces chiffres, mais ce relevé n'ayant pas été publié sous forme de livre, d'où les honorables sénateurs pourraient tirer ces renseignements, j'ai cru qu'il vaudrait mieux le faire publier dans le rapport officiel afin qu'ils puissent le consulter. Mais cela démontre tout simplement que nous avons raison de demander beaucoup plus de renseignements que nous n'avons pu en avoir, et j'espère que nous réussirons à obtenir les renseignements dont nous avons besoin.

L'honorable M. WATSON: Avant que le bill soit adopté.

L'honorable M. BOSTOCK: Les honorables sénateurs remarqueront qu'en vertu de l'article 3 du bill maintenant soumis à la Chambre, le Gouvernement est autorisé à dépenser $25,000,000 durant l'année prochaine, et naturellement, cette somme sera dépensée sur ce chemin. C'est là une estimation faite par le Gouvernement de ce qui sera requis pour exploiter le chemin durant l'année prochaine et pour payer l'intérêt sur les valeurs et les autres dettes à échoir. Je crois qu'il sera à l'avantage de la Chambre de lire ce qui a été dit par Drayton et Acworth dans leur rapport au sujet d'une estimation soumise par le Nord-Canadien:

L'estimation du Nord-Canadien qui nous a été soumise calculait en outre que, dans le cours des cinq années prochaines, la compagnie devra dépenser $12,500,000 de nouveau capital pour des adjonctions et des améliorations, et $25,000,000 pour un équipement neuf. Nous considérons que ces estimations sont tout à fait insuffisantes, surtout en ce qui concerne l'estimation de l'augmentation, de 90 pour cent, des recettes brutes. La compagnie a reconnu que son équipement est insuffisant pour ses affaires existantes. Cet équipement figure pour $59,000,000 dans les livres de la compagnie. Si les affaires de la compagnie augmentent de 90 pour cent, il semblerait qu'elle aura besoin non de $25,000,000, mais de plus de $50,000,000 pour avoir un équipement neuf suffisant.

Puis ils parlent d'une comparaison entre l'équipement du chemin de fer Pacifique-Canadien et celui du chemin de fer Nord-Canadien. Le chemin de fer Pacifique-Canadien a sept wagons à marchandises par mille de sa ligne. Le Nord-Canadien n'en a que trois.

Nous croyons qu'il lui en faudra cinq: et cela implique une adjonction de 20,000 wagons au matériel actuel. Cela seul nécessiterait, même si les prix baissaient aux taux de l'année dernière, une dépense additionnelle d'environ $30,000,000. Et la même chose est vraie en ce qui concerne les locomotives. Et l'estimation de $12,500,000 pour adjonctions et améliorations, appliquée à un réseau de 10,000 milles durant cinq ans, ne saurait être soutenue surtout dans le cas d'un réseau qui est à peine sorti de sa phase de construction. Cela équivaut à $250 par mille par année. Il est impossible que l'on puisse suffisamment suppléer aux besoins d'une propriété qui croît rapidement en se basant sur de pareils chiffres.

Nous croyons que $40,000,000 pour l'équipement et peut-être $30,000,000 pour adjonctions et améliorations, seraient une estimation mo-

dérée des besoins du réseau durant les cinq années prochaines, en supposant que le Nord-Canadien resterait distinct et indépendant.

L'honorable M. BEAUBIEN: A quelle page cela se trouve-t-il?

L'honorable M. BOSTOCK: Cela se trouve à la page 41 du rapport de Drayton et Acworth.

Les honorables sénateurs y verront la somme que Drayton et Acworth ont jugé nécessaire de dépenser, dans le cours des cinq prochaines années, pour l'équipement, les agrandissements et les améliorations, et ils constateront que le montant de $25,000,000, voté cette année, par le Gouvernement ne représente que le premier déboursé destiné à parachever ce réseau et à lui permettre de transporter, de la manière voulue, les produits qu'il reçoit à cette fin par tout le Canada, et pour les transporter aux marchés.

J'ai débattu cette question en même temps que celle des sommes dépensées dans la construction de cette voie ferrée et que les conditions physiques du chemin. Dans un discours prononcé, l'autre jour, mon honorable ami (sir James Lougheed) a parlé de la question des actions de la compagnie. Toutefois, d'après les chiffres que j'ai soumis à la Chambre et les parties que j'ai lues de ce rapport, les honorables membres reconnaîtront qu'il ne faudrait pas faire entrer en ligne de compte la question des actions ordinaires de la compagnie. Nous voulons déterminer ce que le pays obtiendra en retour, s'il assume les obligations de ce chemin de fer. J'ai déjà prouvé, à l'aide des chiffres que j'ai mentionnés, que la valeur matérielle de la voie ferrée est inférieure aux obligations dont elle est grévée, suivant l'exposé du rapport Drayton-Acworth. Si je sais un peu de quoi il retourne, je crois qu'il existe, outre les obligations mentionnées dans ce rapport, un certain nombre d'obligations que le Gouvernement devra assumer, lorsqu'il acquerra la voie ferrée. Quand le Gouvernement se chargera de ces obligations, on s'attendra, selon toute probabilité, qu'il les acquitte en entier. Si le chemin de fer Nord-Canadien était responsable de ces obligations, comme l'ont représenté MM. Mackenzie et Mann, les probabilités sont qu'il négocierait d'une manière très différente. Autant que j'ai pu le déterminer, on a très peu exposé l'état des obligations indéterminées et non acquittées. Les créanciers, ou ceux qui croient l'être, jugeront que le Gouvernement devrait les considérer d'une manière très différente de celle dont les considérerait le Nord-Canadien, tel que représenté par MM. Mackenzie et Mann.

Dans le discours qu'il a prononcé aujourd'hui, au sujet de la question des valeurs, l'honorable chef du Gouvernement a reconnu que les valeurs détenues par le Gouvernement du Canada venaient après celles détenues par les provinces; il n'a cependant rien déclaré à l'égard du montant de $260,000,000 de garanties consignées dans le Livre bleu comme valeurs non garanties, et, si je comprends quelque chose, en l'espèce, le Gouvernement doit devenir responsable de ces valeurs, tout comme des autres. J'ai raison, en ce qui concerne cet aspect de la situation, car j'ai lu, dans les colonnes financières des journaux publiés en Angleterre et dans les autres endroits où elles sont détenues, que ces valeurs ont réalisé une avance de plusieurs points sur les marchés de l'univers, et qu'elles ont acquis une valeur qu'on ne leur aurait jamais donnée sans cela, lorsqu'on a su, à l'étranger, que le Gouvernement étudiait l'acquisition du réseau tout entier. Cela montrera aux honorables sénateurs les obligations que le pays assumera, en achetant le chemin de fer, comme le Gouvernement projette de le faire, et que c'est une question très importante pour la régler de cette manière. J'ai cité à la Chambre un article de la loi de 1914, pour indiquer les engagements pris par le Gouvernement à l'égard du Nord-Canadien. Jusqu'ici, nous n'avons pas eu, de la part de l'honorable chef de cette Chambre, d'explication au sujet de la raison pour laquelle le Gouvernement ne devrait pas régler la question, de la manière alors indiquée.

Je désirerais citer quelques autres chiffres, malgré ma crainte d'en avoir cité tant ce soir que les honorables sénateurs en éprouveront une très grande fatigue. On a estimé le montant des obligations qui retomberaient sur le pays, par l'entremise de cette compagnie. L'estimation se décompose comme suit:

Montant de la dette dont le Canada sera grevé en acquérant le chemin de fer Nord-Canadien:	
Dette garantie par des obligations	$359,931,635.64
Obligations relatives à l'équipement	14,846,500.00
Actions-débentures convertibles en revenu	25,000,000.00
Emprunts et obligations	112,723,035.00
Dépenses du chef de l'équipement—	

Voilà les depenses auxquelles je faisais allusion en citant le rapport Drayton-Acworth—l'estimation des dépenses requises pour les prochains cinq ans.

Dépenses d'équipements.. ..$	40,000,000.00
Additions et améliorations..	30,000,000.00
Intérêts sur les bons d'équipements..	645,778.75

Puisqu'il en est ainsi, en supposant que les arbitres accordent la valeur nominale des actions, il faudrait encore ajouter $60,000,000.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'honorable monsieur désire établir une prime sur ce montant.

L'honorable M. BOSTOCK: Non; je suppose que la valeur nominale de ces actions est le montant mentionné dans le bill, $60,000,000. Par conséquent, il est juste d'ajouter cette somme. Puis, le coût des arbitres, $100,000, et les versements faits par le Gouvernement pour rembourser les banques, $10,000,000, soit un total de $653,246,949.39.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Est-ce la propre estimation de mon honorable ami?

L'honorable M. BOSTOCK: Ce sont les chiffres que j'ai calculés.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'inclinerais à le croire.

L'honorable M. BOSTOCK: Cela ne comprend pas les actions. En examinant ces chiffres, les honorables sénateurs en verront leur exactitude; et il se peut que les arbitres demanderont plus que $100,000 pour leurs services. Ces chiffres ne sont pas les miens.

L'honorable M. CROSBY: Dans ce cas; l'honorable membre les nie.

L'honorable M. BOSOOCK: Tous ces chiffres sont extraits des rapports publiés par le Gouvernement. Je n'ai fait que les compiler et les additionner, parce que je désirais montrer aux honorables sénateurs les obligations que le Gouvernement fait assumer au pays, et je voulais essayer de les pénétrer de la gravité de la situation tout entière. Avant de consentir à charger le pays de ce fardeau, nous devrions obtenir tous les renseignements possibles, et savoir au juste ce que nous faisons. Je regrette de déclarer qu'à présent, selon les renseignements qu'on nous a procurés, je ne vois pas que nous soyons en état de nous rendre compte de nos actes, ni de la manière dont toute cette question préjudiciera au crédit du pays à l'avenir.

Quant à la question de MM. Mackenzie et Mann, et à leurs intérêts dans cette affaire, je ne crois pas qu'il faille beaucoup en faire de cas; mais, en même temps, nous sommes placés dans cette situation d'accorder à ces messieurs tout le crédit de leurs actes, de l'esprit d'entreprise qu'ils ont manifesté et de leur mode de conduite dans la construction de chemins de fer, dans tout le Canada. Ils ont réussi à construire une ligne transcontinentale; ou la meilleure partie d'une ligne transcontinentale. Ils ont cependant réalisé cette entreprise avec l'argent et le crédit fournis par le pays et, d'après les chiffres que j'ai mentionnés, il est très difficile de constater qu'ils ont placé de leur propre argent dans cette entreprise. Ils ont joué un rôle très grand et très important dans le développement de ce pays, dans le passé. S'ils l'avaient joué avec succès, si la chance leur avait souri, ils auraient probablement réalisé un montant considérable dans cette transaction; néanmoins, en tant que le pays a presque fourni tout l'argent qu'ils ont employé, et qu'ils se sont, dans une très grande mesure, servi du crédit du pays dans la réalisation de cette entreprise et d'autres entreprises, je ne comprends pas très bien pourquoi nous leur accorderions des faveurs spéciales, ou les traiterions d'une manière différente des autres hommes qui ont manifesté autant d'esprit d'entreprise commercial sans avoir reçu autant d'aide dans le passé, et qui auraient eu à supporter le poids et le fardeau de leur échec commercial, s'ils avaient échoué.

Je désire de nouveau pénétrer la Chambre du fait que j'ai demandé à l'honorable chef du Gouvernement s'il ne pouvait renvoyer cette question au comité des chemins de fer, pour que nous puissions la discuter. Nous pourrions obtenir beaucoup de renseignements que nous n'avons pas encore, si nous renvoyions la question à ce comité et si nous avions eu l'occasion de demander au chef de la commission des chemins de fer, sir Henry Drayton, et à tous les autres officiers qu'il faudrait faire comparaître devant nous, de nous fournir les renseignements qui nous aideraient à comprendre la situation, bien mieux que nous ne la comprenons aujourd'hui. Nous pourrions citer devant nous des officiers de la compagnie—par exemple, M. Mitchell, le vice-président de la compagnie, qui a signé une partie du rapport. Nous pourrions, de plus, appeler les comptables autorisés, en tant que leur rapport du 30 juin 1916 ne concorde pas tout à fait avec celui qui est actuellement présenté par le comptable de la compagnie. Nous pourrions ainsi obtenir une foule de renseignements; mais mon honorable ami nous a presque déclaré que les arbitres eux-mêmes devront les obtenir ces renseignements et que nous devrons discuter cette

question sans les avoir, et de régler cette affaire sans avoir l'occasion de la délibérer comme nous aurions cru devoir le faire. Pendant une partie considérable de la session, nous n'avons pas eu beaucoup de travail à accomplir. Toutefois, comme on a déposé devant cette Chambre cet important projet de loi, nous sommes tous prêts, de ce côté de la Chambre, comme, je crois, tous les honorables sénateurs, à délibérer le fond de cette question, afin d'obtenir les renseignements nécessaires à la délibération de ce bill. Cependant, comme mon honorable ami n'a pas jugé à propos de se rendre à ma demande, je propose un amendement à sa motion pour la deuxième lecture?

Que les mots "non pas" soient insérés avant le mot "maintenant", et que les mots suivants soient ajoutés à la fin de la question: "mais qu'une plus ample délibération dudit bill soit différée jusqu'à ce qu'on ait communiqué au Sénat les renseignements suivants. Le dépôt du rapport transmis au Gouvernement par les directeurs du réseau du chemin de fer Nord-Canadien, y compris les directeurs nommés membres de la direction par le Gouvernement, sous l'autorité de l'article 16, chapitre 20, des statuts de 1914; les noms des actionnaires de la compagnie de chemin de fer Nord-Canadien; les noms des créanciers gagistes de ces actions. Une explication de la raison pour laquelle la dette consolidée de la compagnie du chemin de fer Nord-Canadien indiqué au bilan, au 30 juin 1916, est de $162,192,440.38, et que celle des compagnies affiliées s'élève à $123,-223,824.19, formant un total de $285,416,-264.57, tandis que l'état des valeurs impayées, garanties et non garanties, accuse un montant de $359,931,635.64, suivant le rapport financier publié par ordre du Parlement. La dette garantie par des obligations et les autres obligations, directes et indirectes, de chacune des compagnies affiliées à la compagnie de chemin de fer Nord-Canadien, dont le capital-actions est détenu, ou en partie détenu, par cette compagnie. Le montant des obligations, débentures, ou autres valeurs garanties sur les prêts faits à la compagnie de chemin de fer Nord-Canadien. Le montant des prêts et le montant de valeurs sur lesquelles ces prêts ont été faits à Mackenzie & Mann, Limited, ou au Nord-Canadien. Quand ces prêts seront acquittés, à qui retourneront les valeurs ainsi garanties, au chemin de fer Nord-Canadien, à Mackenzie et Mann, ou à d'autres parties? Les compagnies auxquelles le Nord-Canadien doit $16,666,957 du chef de la construction ,ainsi que les sommes dues à chaque compagnies. Les compagnies de construction auxquelles le chemin de fer Nord-Canadien doit les $277,323, de même que les montants dûs à chaque compagnie. Les personnes ou les compagnies auxquelles le chemin de fer Nord-Canadien doit les $11,161,443 d'obligations flottantes, et le montant dû à chacune d'elles. Le montant avancé par les établissements financiers auxquels a été garanti le capital-actions de $51,000,000 du Nord-Canadien, appartenant à Mackenzie & Mann, Limited. La date ou les dates à laquelle ou auxquelles lesdites actions ont été ainsi garanties, ainsi que le montant reçu, dans chaque cas, et les autres valeurs qui ont été données auxdits créanciers gagistes avec lesdites actions. Les dettes du chemin de fer Nord-Canadien, autres que celles mentionnées dans l'état financier soumis au Parlement.

L'honorable J. S. McLENNAN: Honorables messieurs, je changerai un peu le cours de la discussion qui a eu lieu sur ce très important sujet, en l'envisageant d'un point de vue différent. Je ne citerai pas de chiffres. La gravité de la situation qui règne à l'égard du problème du transport dans ce pays est démontrée par le fait que le Gouvernement a présenté un projet de loi de cette nature, à cette date qui, espérons-nous, précède de quelques jours seulement la dissolution de ce Parlement. La complexité de ce bill et la complexité des conditions sur lesquelles il est fondé sont démontrées par la difficulté éprouvée dans leur solution par les honorables sénateurs qui ont fait preuve de tant d'adresse en nous soumettant les faits et les chiffres.

Ce bill a pour objet un mode d'action qui a soulevé beaucoup de commentaires dans tout le pays. Comme je l'ai appris, la plupart de ces commentaires ont été défavorables, et ils sont en apparence, destinés à aliéner des éléments très importants dans la constitution du Canada. Dans des circonstances ordinaires, le Gouvernement aurait usé d'une très mauvaise tactique en présentant ce bill. A la veille des élections, dont le résultat déterminera l'esprit dans lequel le Canada poursuivra sa part dans la guerre et maintiendra ses relations, tant à l'intérieur qu'avec les autres parties de l'Empire et de nos alliés, il est de toute évidence qu'il faut attribuer à la nécessité directe le mode d'action projeté. Cette question est d'une importance suprême. En effet, que le reste des $60,000,000 d'actions du chemin de fer Nord-Canadien ait une

valeur nominale, comme on l'a laissé entendre, ou qu'il n'ait aucune valeur, il est parfaitement évident que l'action projetée par ce bill entraîne la dépense d'une somme très considérable. Nous pouvons difficilement, en ce moment, ne pas appliquer aux projets plus nécessaires et plus essentiels les deniers du Trésor du Canada et les sommes qu'on peut verser au Trésor.

Ce bill tend à régler une question très importante, en réglant une question indirecte. Il implique le règlement de la question de la nationalisation des chemins de fer, en se basant sur la question des nécessités actuelles du Nord-Canadien. Bien que ce procédé soit répréhensible, il arrive très souvent qu'un très grand principe n'est pas établi d'après son propre mérite, mais d'après la nécessité d'action dans un cas matériel. Tel est actuellement le cas. De plus, le règlement arrêté est incomplet. Il laisse de côté le chemin de fer Transcontinental et la situation générale des chemins de fer au Canada. Bien plus que cela, il impose au Gouvernement et aux autres ministères déjà accablés de travail la nécessité de réaliser un projet, grâce auquel on pourra amoindrir les maux se rattachant à l'action qui peut être exercée. Malgré le bien qui puisse se trouver dans la situation créée par le bill—et j'espère pouvoir être à même de démontrer à la Chambre que cette situation peut renfermer un bien très sensible—il me semble que nous sommes dans la même situation que celle dans laquelle nous nous trouvons à l'égard de nos affaires privées, nous avons possédé un intérêt dans une entreprise qui a subi les mêmes épreuves, éprouvé les mêmes difficultés que celle subies et éprouvées par toutes les entreprises à leur début. Les directeurs de l'entreprise ont proposé une manière de résoudre la difficulté. Nous avons cru que le projet était onéreux et impraticable, et nous avons formulé beaucoup de propositions de toute nature, au sujet des différents genres de conduite qu'il faudrait tenir. Dans la plupart des cas, il en a résulté, surtout si nous avons eu confiance dans le jugement de ces personnes, que nous sommes, en définitive, arrivés à la conclusion que le projet de ces personnes est, après tout, malgré son aspect désagréable et les fardeaux qu'il nous fera assumer, ce que nous pouvions faire de mieux, dans les circonstances, et nous l'avons adopté. Dans certains cas, la chose a bien réussi; dans d'autres, elle a échoué. Telle est la situation que nous envisageons aujourd'hui d'un point de vue national, et il faut la régler.

L'hon. J. S. McLENNAN

A la suite des observations que j'ai faites, la Chambre pourra juger évident que j'ai plutôt de la répugnance pour ce bill. J'ai toutefois cherché à me procurer tous les renseignements possibles sur cette phase particulière du sujet, savoir, celle du transport qui atteint la prospérité économique du peuple—question qui m'a toujours intéressé. Avec une grande ardeur et une énergie considérable, j'ai entrepris, il y a quelques jours, la lecture de tous les débats de l'autre Chambre sur ce sujet. Le filon était si mince en proportion de la masse rocheuse que mon ardeur s'est refroidie et mon énergie dissipée, bien avant la fin de cette lecture. Si je puis formuler quelques remarques à l'égard de cette question générale, je ferai part à la Chambre que je n'ai jamais eu de transaction avec la banque qu'on dit être si vitalement intéressée aux affaires de sir William Mackenzie et de sir Donald Mann. Bien que je connaisse ces deux messieurs depuis des années, je crois qu'il n'y a personne à qui j'ai si peu souvent adressé la parole. Dernièrement, on a entendu dire—il ne s'agit pas de mon honorable préopinant—qu'ils troublaient le pays et qu'ils étaient la principale cause de nos malheurs économiques. Telle a été l'attitude durant les quelques derniers mois. Nous devons tous nous reporter aux années où on les saluait comme des fondateurs d'empire.

Avant de les juger trop sévèrement, ou en délibérant le bill dont nous sommes les auteurs, en étudiant l'aspect actuel du problème, nous devrions un peu examiner la manière dont a surgi cette situation, quelque déplorable qu'elle puisse être. Dans la période décennale de 1890, le Canada s'est révélé. C'était le jour du succès et de la réalisation des grands espoirs, à la suite des efforts considérables tentés durant des années stériles. Des capitalistes de l'étranger ont jugé à propos de faire des placements profitables dans une grande entreprise canadienne, une entreprise de chemin de fer. En conséquence, le Canada a joui d'un crédit généreux. Il y avait beaucoup de succès assurés à remporter dans ce pays. Nous avions une immigration considérable; nos surplus étaient très abondants. En ce qui concerne le développement des chemins de fer, il y avait un autre aspect qui a influencé l'orientation de la situation des chemins de fer. C'est que le parti libéral, ou ses chefs, ont désiré être les auteurs de la grande ligne transcontinentale, et d'y lier leur nom. En effet, ils ont franchement avoué que leurs prédécesseurs à la tête du parti avaient fait erreur, en s'opposant si forte-

ment à la construction de la première ligne transcontinentale. Comme nous le savons tous, il y eut une grande période de développement de chemins de fer. Permettez-moi de citer un extrait du rapport de M. Smith, le troisième membre de la Commission d'enquête sur notre situation de chemins de fer. Il parle de cette question dans le rapport de la minorité, dont je cite un extrait:

Il est malheureux qu'à cette époque-là le Canada n'ait pas eu de système de règlement qui aurait pu empêcher une duplication inutile des lignes et des facilités. On a construit des lignes concurrentes à des endroits où un règlement efficace aurait pu économiser une grande partie des placements, tout en satisfaisant à tous les besoins raisonnables et nécessaires du service. Au lieu d'avoir de la coordination et de la prudence sous la surveillance du Gouvernement, on a autorisé des chemins de fer à construire une deuxième installation dans des endroits qui n'étaient pas encore à même d'alimenter la première. D'autre part, le Gouvernement subventionnait, de quelque manière, les deux projets, s'il n'a pas, toutefois, favorisé l'un ou l'autre projet, ou les deux projets. Il n'a pas, et il n'aurait très naturellement pas pu obtenir le profit qu'aurait rapporté un programme approprié des subventions du Gouvernement. Le système de subvention par le Gouvernement rend le besoin d'un règlement relatif à la construction des chemins de fer encore plus impérieux que si l'on compte sur un capital privé En effet, dans ce dernier cas, l'entreprise doit, au moins, promettre le succès commercial, avant de pouvoir déterminer le capital à s'y engager et à l'appuyer. Il faut attribuer à l'absence de ce règlement la cause d'une grande partie du problème des chemins de fer aujourd'hui. (Page xciii.)

Voilà l'opinion d'un étranger; mais nous savons tous que le Parlement était responsable, qu'il a accordé toutes les chartes et voté tous les subsides aux chemins de fer, qui ont été construits durant cette période, comme durant toutes les autres périodes, depuis la Confédération. Je n'appuie pas, en partisan, sur le point que le Gouvernement s'est trouvé avoir les rênes du pouvoir, mais dans le simple but de faire voir que la période du grand développement a surgi, comme aurait probablement surgi, quel que fût le parti au pouvoir. Il est toutefois utile aux autres parlements de ne pas oublier les maux ni les difficultés créées par cette conduite. Il me semble que ce serait un crime presque égal, si un tribunal, parfaitement renseigné sur le côté économique de ces questions et sur les chemins de fer, ne profite pas des opinions des différents parlements avant d'exercer une action dans l'octroi de chartes, de subsides ou d'autres genres de subventions par l'Etat.

En substance, je partage tout à fait une des observations formulées par l'honorable sénateur qui m'a précédé, savoir, la nécessité d'obtenir des renseignements sur les grandes questions qui nous sont soumises. Depuis que je fais partie du Parlement, j'ai maintes et maintes fois, été frappé de la manière dont on soumettait ces questions de la plus grande importance, dans les derniers jours de la session, alors que des pressions réelles, ordinaires et physiologiques sont exercées sur nous tous pour nous inciter au départ et à tout expédier à la hâte. J'espère exprimer le sentiment de la Chambre en protestant de la sorte. Ce Parlement est moribond—il est presque mort—et la seule chose dont on soit sûr au sujet du prochain Parlement, c'est que en faisant la part des changements et des hasards de cette vie mortelle, nous siègerons tous dans l'enceinte de cette Chambre. Je compte cependant que le prochain Parlement mettra fin à cette déplorable coutume d'autoriser l'adoption de lois sans procurer les renseignements suffisants, et sans accorder tout le temps voulu pour la délibération des graves questions. S'il n'agit pas de la sorte, un artisan d'une adresse ordinaire pourrait concevoir un mécanisme qui enregisterait nos votes, tout aussi bien que si nous étions ici présents. Je suis certain que ceux qui se rappellent ce qui est survenu au Sénat se rappelleront beaucoup de protestations du genre de celle que je viens de formuler. Si nous voulons que ces protestations soient efficaces, nous devons demander au nouveau Parlement et au Sénat. . .

L'honorable M. BELCOURT: Pourquoi pas maintenant?

L'honorable M. McLENNAN: C'est une question de conscience, et qui se rattacherait aux détails de ce bill, si la gravité de la situation dont je viens de parler n'avait pas été différente. Je crois que le Sénat aurait servi ses intérêts en étudiant avec soin la proposition que je viens de faire.

Mercredi soir dernier, j'entretenais des doutes sérieux sur la manière dont je devais voter sur ce bill, et j'ai entendu le discours de l'honorable premier ministre en 3e lecture. Il a déclaré:

En parlant du problème que doit résoudre le peuple canadien, j'ai alors déclaré—et je désire le répéter ce soir—que les compagnies de chemins de fer seront, dans un avenir immédiat, obligées de se grouper ensemble et de s'unir au Gouvernement, pour étudier la possibilité d'établir un système d'administration coopérative de tous les chemins de fer du Canada.

Il ajouté plus loin:

Si, en faisant l'acquisition du chemin de fer Nord-Canadien, le chemin de fer Pacifique-Canadien peut économiser $100,000,000 de construction, cela semble indiquer, selon moi, qu'il existe, sur les lignes du Nord-Canadien, des facilités sans emploi, et susceptibles d'emploi,

et utilisées par le Pacifique-Canadien, en vertu de quelque système d'administration coopérative, de manière à éviter cette dépense au peuple canadien.

Puis plus loin:

J'ai débattu, au meilleur de ma connaissance, cette question avec les chefs des grands réseaux de voies ferrées du Canada, et ils en arrivent à la conclusion, je crois qu'on pourrait bien appliquer un système d'administration coopérative, du genre de celui que j'ai mentionné.

Il énonce plus loin:

Tel doit être notre but; tel doit être notre objet, si la propriété par l'Etat doit continuer d'exister au Canada; si l'on veut développer ce qu'on a déjà commencé. Les honorables messieurs qui s'intéressent à la prospérité de ce pays et qui reconnaissent—comme, j'en suis sûr, nous le reconnaissons tous—à quel degré l'avenir du Canada dépend de la solution judicieuse et raisonnable de cette question, étudieront les raisons que j'ai présentées. Je les ai apportées, bien entendu, sans posséder les connaissances d'un expert dans l'exploitation des chemins de fer. Nous pourrions cependant profiter des réalisations de la Grande-Bretagne, au cours de la dernière ou des deux dernières années.

Il expose de plus:

Est-ce qu'un honorable membre doute, même s'il est plus versé que moi dans l'exploitation des chemins de fer, qu'en appliquant le système d'administration coopérative dont j'ai fait mention, nous ne pouvons en tout temps, à l'avenir, économiser des millions de dollars? Il n'y a absolument aucun doute à cet égard. Je me suis renseigné à ce sujet auprès de ces experts sur les questions de chemins de fer, et ils m'ont tous répondu qu'il serait praticable d'appliquer un semblable système dans ce pays, et que nous économiserions, non seulement des sommes énormes, en ce qui concerne la dépense du capital, mais aussi des montants considérables, peut-être $15,000,000 ou $20,000,000, dans l'exploitation de ces voies ferrées. Voilà un des grands problèmes que le Canada aura à résoudre dans un avenir immédiat. Tous les membres de cette Chambre devraient l'étudier, et je dois attirer sur ce problème l'attention du Parlement qui sera convoqué dans un avenir rapproché.

Puis-je solliciter l'indulgence de la Chambre en lui soumettant certains détails que j'ai recueillis en Angleterre, du point de vue militaire, suivant les paroles prononcées par le premier ministre dans les passages que je viens de citer? Quand le premier ministre a fait observer que, selon lui, on pouvait réaliser quelque chose à ce sujet, sur lequel je suis assez versé, cela a eu une influence considérable pour me déterminer à appuyer ce bill qui fournira une occasion d'appliquer ce système de coopération. J'espère aussi qu'il trouvera les grands avantages que le Canada en retirera.

En Angleterre, au moyen d'une loi adoptée en 1871, le gouvernement a obtenu l'autorisation, par un mandat du secrétaire d'Etat, d'assumer la direction de tous les chemins de fer, de toutes leurs installations, ou d'une partie quelconque d'entre elles, en cas d'urgence. Pendant des années, la loi est restée lettre morte, et l'expérience acquise par l'Angleterre sous ce rapport n'a surtout été que militaire. Les chemins de fer anglais ont démontré qu'ils avaient de grandes capacités de transport de troupes, en 1881, à l'occasion des grandes revues de Windsor et d'Edimburg, et ils ont prouvé qu'ils pouvaient assembler, à tout endroit, 50,000 hommes en vingt-quatre heures.

Durant la guerre Sud-africaine, la même chose s'est répétée. Le chemin de fer London and Southewest a transporté 335,000 hommes, dans la dernière partie de 1899 et de 1900, ainsi que 29,000 chevaux. Dans une seule journée, ils ont pu envoyer à Southampton, qui n'est pas un port très considérable, cinq transports chargés de troupes. Pendant la guerre du Sud-Afrique, on a jugé cette vitesse de la plus grande importance, et le Gouvernement d'alors a nommé un officier de transport, dont les fonctions étaient de coordonner le transport militaire, de l'amirauté et technique des troupes. En 1912, on a rapidement assemblé, sur une voie ferrée, 120,000 hommes dans les comtés de l'Est, sans éprouver de difficultés, ni faire subir de retard considérable aux trains de voyageurs. Dans cette même année, on a rétabli la loi de 1871 et adopté des mesures en vue de son application. Le gouvernement anglais l'a mise à exécution sans être entravé par les détails. Il a nommé un comité dont les instructions comportaient la réception et l'exécution des ordres du gouvernement. Le comité se compose des gérants des principales voies ferrées d'Angleterre, leur président étant le président de la chambre de commerce britannique. Bien que nous entendions souvent parler du manque de préparation de l'Angleterre pour la guerre, et nous savons que sa préparation, au début, était insignifiante comparée à celle d'aujourd'hui, au fond elle était préparée. Ce comité des chemins de fer a pu agir avec rapidité, de la même manière que la grande flotte l'était dans la mer du Nord, au moment psychologique. Par conséquent, le 4 août, date à jamais marquée dans l'esprit de la présente génération, M. Asquith, un des secrétaires d'Etat de Sa Majesté, a signé un décret qui plaçait tous les chemins de fer du Royaume-Uni et leur équipement tout entier à la disposition du transport des troupes de Sa Majesté et de toutes sortes d'effets, ou pour toutes les autres fins que le Gouvernement jugeait à propos de prescrire, et le comité s'est immédiatement mis à l'œuvre. . .

L'honorable M. CASGRAIN: Quel nombre de milles total comprennent les voies ferrées d'Angleterre?

L'honorable M. McLENNAN: Je l'ignore; je n'en ai pas la moindre idée; mais, comme vous le savez, le nombre de milles est considérable, et le système des chemins de fer est très compliqué—beaucoup plus que quoi que ce soit sur ce continent. Le gouvernement leur a garanti leurs dividendes, en 1913. Les détails de l'arrangement conclu entre le gouvernement et les compagnies sont peu nombreux. Je constate, cependant, en consultant les rapports, qu'aux réunions annuelles des actionnaires des différentes compagnies de chemins de fer, tenues l'année dernière et l'année précédente, les présidents rivalisaient entre eux pour réaffirmer le bon service accompli en vertu de ce système de direction par l'Etat. En 1915, un chemin de fer, le Great Eastern, faisait circuler une moyenne de 32 convois par jour; un autre, le Northwestern, a transporté un excédent d'un million de tonnes de marchandises, et il a, de plus, mis beaucoup de ses facilités de fabrication à la disposition de l'Etat. Tous les actionnaires semblaient contents du système, comme ils l'ont exprimé à leurs dernières réunions annuelles. Lord Claude Hamilton, le président du chemin de fer Great Eastern, a fait observer avec orgueil aux actionnaires, que le capitaine Fryatt, assassiné par les Allemands, avait été l'un de leurs vieux et de leurs très précieux officiers.

On a inauguré le système avec l'approbation de l'opposition. M. Walter Long, qui en faisait alors partie, a déclaré, le 16 novembre 1914:

> Non seulement l'administration des chemins de fer s'est effectuée sans entrave, mais avec les plus merveilleux égards pour la commodité du public en général. Je crois que cette entreprise a été l'une des plus heureuses inaugurées dans ce pays.

La plupart des observations consignées aux débats britanniques, que j'ai lus jusqu'au mois de juin dernier, étaient de cette nature. A la fin de l'année dernière, M. Bonar Law, a déclaré qu'il avait remarqué:

> Que la Chambre des communes avait un vif désir de connaître quel avait été le résultat de l'arrangement conclu à l'ouverture des hostilités. On peut seulement dire, à ce sujet, que les événements sont venus justifier en entier les déclarations formulées dans des occasions précédentes, savoir, que l'Etat a conclu un bon arrangement. Ce dernier a été satisfaisant, non seulement au point de vue de la commodité, de l'énorme commodité que nous procure la centralisation de l'administration, mais qu'il l'a aussi été, au point de vue financier.

Dans le dernier numéro du "Nineteenth Century", un article sur le problème de la direction des problèmes de guerre, après trois années d'expérience, énonce:

> Tel est l'aperçu de la demande adressée aux compagnies de chemins de fer, et il serait, certes, difficile de trouver une branche du Service national qui a fonctionné avec tant de succès, de facilité comme avec aussi peu de changements et d'agitation inutiles.

Il vaut la peine de délibérer si, sous le régime de la loi des mesures de guerre, dont l'article 6 confère plein pouvoir, il ne faudrait pas acquérir et exploiter en commun toutes les voies ferrées de ce pays, sous la direction d'un comité exécutif constitué suivant les conditions générales de l'arrangement anglais, avec un président dont le devoir serait de sauvegarder les intérêts du public, et un président exécutif, possédant la plus grande expérience dans la technique et l'administration des chemins de fer, qui aurait tous les avantages d'un officier de transport anglais. Ces voies ferrées perçoivent de bons dividendes, d'après leur proportion des recettes.

Je n'aborderai pas la question des déficits. L'Etat devra, dans tous les cas, solder les déficits, au nom des contribuables, et je suis absolument certain que, si l'on appliquait un semblable système, il y aurait moins de déficits qu'en vertu de tout autre système. On pourrait réaliser des économies dans l'établissement des voies, et le rapport Drayton-Acworth en fait mention, à la page 76. Nous aurions l'avantage d'un équipement mobile. C'est-à-dire, qu'on transporterait la puissance motrice et le matériel roulant des chemins de fer aux endroits où ils seraient le plus nécessaires. Cela donnerait à nos réseaux de chemins de fer un avantage semblable à celui que nous avons toujours réclamé pour nos banques canadiennes, par comparaison avec celles des Etats-Unis, à savoir, qu'en vertu de nos systèmes d'agences, l'argent est affecté à cette partie du pays qui en a le plus besoin à une époque particulière. Il circule librement d'un endroit à un autre; tandis qu'en vertu du système américain la circulation de l'argent d'un district du pays à un autre district s'opère par circuit et avec lenteur. L'adoption d'un système de ce genre rendrait utilisables aux endroits le plus nécessaires les wagons et les locomotives de tous nos réseaux de chemins de fer. Ils circuleraient par la voie la plus rapide et la plus facile, et le transport ne serait plus retardé, comme dans le passé, à cause de manque de wagons et de locomotives, quand sur la voie ferrée contiguë se trouvent des wagons et des locomotives disponibles. C'est un des avantages du système actuel. Il existe, en outre, aujour-

d'hui, un personnel nombreux de ce que nous pourrions appeler des cabaleurs ou recruteurs commerciaux, d'agents de transport, etc., dont on pourrait, en grande partie, se dispenser, et qu'on pourrait occuper à des travaux plus profitables. Le système actuel entraîne beaucoup de dépenses pour les personnels distincts d'officiers, qu'on pourrait supprimer. Il est incontestable, ce me semble, qu'un seul personnel technique conjoint, un seul personnel de vérification supérieur et qu'un personnel d'officiers experts procurerait de meilleurs résultats, et à un prix moindre, que les résultats obtenus en vertu du système individuel. Je crois que nous avons, au Canada, des hommes qui travaillent à ce projet, et l'on espère qu'ils s'élèveront au niveau atteint en Angleterre, où les fonctionnaires ont subordonné leur fidélité à leur propre compagnie, ou leur propre système au service de l'Etat. Il existe une tendance qui serait un précieux appoint, si l'on adoptait ce projet. Les hommes de chemins de fer ont l'habitude de l'association. Il y a des associations de trafic, des associations de voyageurs, des associations de maîtres constructeurs de wagons, de maîtres-artisans, de cantonniers, de préposés à la force motrice, etc. Je crois être fondé à affirmer qu'il n'existe pas la moindre subdivision dans tout le service des voies ferrées de ce continent, qui ne possède pas une association qui lui permette de se grouper, de conférer, de discuter et d'échanger des expériences. Ce n'est que la nature humaine. Un homme ne doit qu'à sa fidélité envers son système son inclination à se rendre à ces réunions, dans le but de recevoir plutôt que de donner. Dans la pensée plus vaste qu'ils auraient de venir en aide à un intérêt national, en aidant à retirer du réseau tout entier des chemins de fer du pays les meilleurs résultats possibles pour le peuple canadien, tous ces hommes seraient disposés, si j'ai quelque connaissance des hommes de chemins de fer, à donner en vue du profit commun plutôt qu'à recevoir en vue de leur propre avantage. Si on réalise ce projet, il est certain que nous acquerrons de vastes connaissances sur les possibilités de l'avenir, en ce qui concerne la nationalisation et l'exploitation conjointe.

Mon désir n'est pas que cette expérience mène à la nationalisation des chemins de fer. Au contraire, mon expérience de l'exploitation par l'Etat s'y oppose. Mais, quelles que soient ses conséquences, cette expérience est indispensable pour obtenir les meilleurs résultats. Nous ne pouvons actuellement concevoir de projet de nationalisation, car l'expérience apprend que tout projet aujourd'hui conçu ne serait pas permanent. Toutefois, grâce à l'expérience acquise dans l'exploitation ordinaire des chemins de fer, nous pourrions bien, je crois, augmenter une connaissance de ce qu'on a jugé possible, une connaissance des tentatives faites et jugées désavantageuses. De plus, nous pourrions concevoir le plus grand profit que le pays pourrait retirer, et rendre peut-être l'action que nous exerçons à présent plus sage qu'elle ne paraît à ceux qui ont parlé et qui parleront sur ce sujet.

L'honorable M. CASGRAIN: Honorables messieurs, cette question est certainement la plus importante qui ait jamais été soumise au Sénat. Les membres du Sénat sont à la veille d'assumer une responsabilité plus grande qu'ils n'en ont jamais assumé depuis l'existence de cette honorable Chambre. Je dois, au début, exprimer ma surprise en présence de la légèreté avec laquelle l'honorable chef du Gouvernement (sir James Lougheed) a abordé le sujet, cet après-midi. Il manifeste, en général, un vif intérêt à l'égard de toutes les mesures du Gouvernement qu'il présente à cette Chambre, mais, cet après-midi, il semblait manquer de cœur dans la transaction et, le connaissant comme j'ai eu l'avantage de le connaître depuis dix-sept ans, et le jugeant un habile homme d'affaires, je savais très bien qu'il lui était difficile de faire bonne contenance en nous apprenant que nous faisions une bonne affaire dans l'acquisition du Nord-Canadien.

L'honorable chef de la Chambre nous a fourni très peu de renseignements, malgré le vif désir de mon chef de la gauche (M. Bostock) d'en obtenir. L'honorable chef de la Chambre a lu—et, je dois l'avouer, non de son ton ordinaire, mais d'une manière très différente—certains états figurant dans les livres bleus. Lorsqu'on nous a demandé de voter la garantie de $45,000,000, les honorables sénateurs se rappelleront que nous avions un livre bien plus volumineux que celui-ci, et que ce livre ne contenait pas seulement le rapport de la compagnie, mais aussi celui du Gouvernement, pour que nous puissions comparer les deux rapports. Il est évident que ce livre—et je suis heureux que l'honorable chef du Gouvernement l'ait reconnu—a été préparé simplement par la compagnie. Je ne crois pas que le Gouvernement assume quelque responsabilité au sujet de ce document. Je prouverai qu'on ne peut espérer que j'aie beaucoup de confiance dans ce rapport.

En ce qui concerne l'honorable représentant de Sydney (M. McLennan), je ne savais d'abord quoi penser de son attitude. Il a déclaré que ce bill lui répugnait, et j'entretenais presque l'espoir de le voir désapprouver ce projet de loi. Il est cependant allé dans l'autre Chambre, où il a entendu parler un orateur en faveur de cette mesure. Cet orateur n'était nul autre que le premier ministre de ce pays. Après avoir écouté ce discours, l'honorable sénateur a eu une vision, comme saint Paul sur le chemin de Damas, et il favorise aujourd'hui cette mesure, bien qu'on puisse supposer qu'un homme de sa prudence désirerait, dans une question de cette nature, savoir ce que le pays recevra, ce qu'il versera et si ce serait à l'avantage du pays de négocier cette transaction. Dans la province de Québec, nous avons la locution suivante au sujet des successions: "Accepter la succession sous bénéfice d'inventaire." C'est-à-dire que nous acceptons une succession avec l'entente que nous aurons l'avantage de faire un inventaire pour en constater la valeur. Dans le cas présent, on n'a pas fait d'inventaire, et nous n'avons pas la moindre idée des responsabilités, ni des obligations que nous assumerons. Le chemin de fer Nord-Canadien est une énorme entreprise, je ne le nie pas. Son réseau comprend 9,513 milles de voies ferrées. Je puis faire comprendre aux honorables messieurs l'importance de ce chemin de fer, quand je déclarerai qu'il aurait fallu construire un mille de voie ferrée tous les jours de l'année, hiver et été, pendant les vingt-cinq dernières années, pour construire plus de 9,000 milles, soit un nombre inférieur au réseau du Nord-Canadien.

Permettez-moi de dire, en premier lieu, à cette honorable Chambre que les yeux du peuple canadien sont aujourd'hui rivés sur ce Sénat. Dans cette enceinte du Parlement, dans le cercle où nous circulons, on peut supposer que le public est indifférent à cette transaction.

Les financiers de ce pays comptent que le Sénat trouvera quelques moyens d'améliorer ce projet et de protéger les intérêts du public. Si le Sénat peut faire cette amélioration et assurer la protection du peuple contre ce qui semble être le plus grand pillage du trésor qu'on ait encore—non pas perpétré, mais songé à perpétrer,—cette assemblée monterait dans l'opinion publique, et, tant que nous vivrons, on ne parlerait plus de l'inutilité de cette Chambre. Cette dernière compte dans son sein des hommes d'affaires qui dirigent de vastes entreprises, et, s'ils groupent leurs intelligences, ils pourraient trouver, je crois, quelque moyen de résoudre la difficulté. Le Gouvernement est aux prises avec un problème difficile, mais qu'il peut solutionner, je crois. L'honorable sénateur du Cap-Breton (l'honorable M. McLennan) a fait observer qu'il avait inauguré, avec enthousiasme, la lecture du rapport du débat qui avait eu lieu dans l'autre Chambre sur cette question, mais que son enthousiasme s'était refroidi au point de ne pas lui permettre de terminer sa lecture. Je puis déclarer que j'ai lu tout le débat, et que plus je lisais, plus j'étais convaincu qu'aucun membre de la droite ne pouvait dire la dépense qu'on allait imposer au pays. Etait-ce $400,000,000? Etait-ce $500,000,000? $800,000,000? Aucun membre de ce Parlement et aucun ministre de la couronne n'a fixé le prix de cette entreprise. Il devrait exister quelque moyen d'établir une limite. Le peuple canadien a d'abord été déconcerté; il haletait avant de plonger dans l'inconnu; il ne pouvait se rendre compte qu'on songeât sérieusement à cette question. Il croyait impossible que le Gouvernement exerçât une action avant de posséder tous les renseignement possibles. Le ministre des Finances a manifesté beaucoup d'adresse et de talent; il semble être bien renseigné sur les ramifications de cette question; il n'a cependant pas fixé de prix, et il n'a jamais déclaré le montant que nous devrions payer dans l'acquisition de cette voie ferrée.

On ne peut s'attendre qu'un homme possède tous les renseignements possibles sur les 9,513 milles de ce chemin de fer; il ne peut parler que des choses qu'il peut constater de ses propres yeux, des choses qu'il voit tous les jours. Je passe, chaque jour, devant l'emplacement des tunnels des terminus de la compagnie Mount Royal Tunnel and Terminal, sur la rue Dorchester, et j'y vois une immense excavation. Cette entreprise n'appartient pas au chemin de fer Nord-Canadien. Comme je comprends la question, la compagnie Terminal a émis des obligations, garanties, non pas par le chemin de fer Nord-Canadien de Québec, non pas par le chemin de fer Nord-Canadien d'Ontario, mais par la seule compagnie de chemin de fer Nord-Canadien. Il a fallu conclure un certain arrangement en vertu duquel on rencontrerait l'intérêt à payer sur ces obligations. On a accordé un bail au chemin de fer Nord-Canadien, et la somme à verser en vertu de ce bail suffisait à solder le coût estimatif—remarquez-bien les mots, le coût estimatif—du chemin de

fer Mount Royal Tunnel and Terminal. Le loyer payable aux termes de ce bail est suffisant pour acquitter l'intérêt sur ces obligations; néanmoins, le coût dépassera des millions de dollars le coût. Qui paiera l'intérêt sur l'excédent du coût? Le chemin de fer Nord-Canadien ne paiera que jusqu'à concurrence du bail.

Des membres ont demandé, à un autre endroit, les chiffres que je vais citer, et, après un délai considérable, on les leur a fournis. Le coût estimatif du tunnel lui-même s'élève à $4,631,427. Au 30 avril 1917, la dépense du chef de cette entreprise était de $4,566,072.72. Je désirerais faire observer, en passant, que c'est un prix outré pour un tunnel de cette longueur. Même à ce prix là, on remarquera que si l'on construisait le tunnel au coût estimatif, il ne faudrait plus que $65,248 pour achever les travaux. Le coût estimatif des gares terminales est de $723,616, et, au 30 avril, la dépense atteint $282,242, laissant un solde de $441,-373. On n'a cependant pas encore construit la gare de Montréal.

Les frais de construction seront modérés, parce que nous sommes supposés la construire. Le coût estimatif de la gare est de $110,823. C'est la gare la moins dispendieuse de Montréal. La gare Windsor se trouve en deçà de 200 verges de cette gare projetée, et quel en a été le coût? Combien de millions de dollars? On apprend à ce Parlement que le coût de cette gare ne s'élèvera qu'à $110,000, et l'on prétend avoir, jusqu'à cette date, dépensé $95,823 dans cette construction, et que $14,999.62 suffiront pour achever cette gare. Les chiffres sont très précis. On aurait pu accorder $15,000 à cette fin. Je demande aux honorables sénateurs qui demeurent à Montréal, s'ils ont vu cette gare. La compagnie de chemin de fer Nord-Canadien est très particulière au sujet de la somme que le pays sera obligé de dépenser pour achever ces travaux. L'article suivant est l'installation électrique du tunnel, $425,127. Au 30 avril, la dépense se chiffre par $372,236.02, et il faut $32,890.98 pour achever cette installation. Nous abordons ensuite l'embranchement de chemin de fer reliant West-Portal à l'embranchement du chemin de fer Nord-Canadien. Le coût estimatif de cette entreprise est de $182,458, et l'on a dépensé jusqu'ici $119,-329.14, laissant un solde de $63,138.86 pour achever l'entreprise. Je passe très souvent par cette localité, et il faudrait faire un remplissage qui engouffrera cette somme tout entière. Le coût estimatif des dépenses techniques casuelles s'élève à $585,177. On a jusqu'ici payé $543,370.46, laissant à dépenser un solde de $41,806. L'estimation des immeubles représente $2,155,593, et l'on a dépensé jusqu'à date $2,110,593.99, laissant à dépenser un montant de $44,999. Je sais que le chemin de fer Nord-Canadien n'a pas payé tous les terrains qu'il a achetés.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous n'acquérons pas ces terrains.

L'honorable M. CASGRAIN: Ces terrains sont supposés être les parcs du Nord-Canadien.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non pas l'emplacement de ville en arrière de la montagne.

L'honorable M. CASGRAIN: Je ne parle pas de la ville Model. Le Nord-Canadien a acheté environ 500 acres de terre en arrière de la montagne. L'honorable sénateur de Montarville (l'honorable M. Beaubien) sait que le Nord-Canadien a acheté ces terrains, et j'ose affirmer qu'il sait, comme moi, que le seul argent qui ait passé entre les mains des agents et des vendeurs suffisait à peu près à payer les commissions aux agents et une très faible prime. A l'échéance des autres paiements, des représentants de la compagnie de chemin de fer sont allés trouver les différents propriétaires de terrains et leur ont appris qu'ils n'avaient pas l'argent nécessaire pour les acquitter. Ils leur ont demandé l'attitude qu'ils allaient prendre. Ils ont fait observer: "Vous pouvez nous poursuivre, mais vous n'obtiendrez rien avant deux ou trois ans. Si vous retardez ce paiement, nous vous ferons une proposition." J'ignore s'ils savaient qu'une bienveillante Providence, ou qu'un bienveillant Gouvernement—ce qui vaut encore mieux qu'une Providence—assumerait leurs obligations; mais ils ont ajouté: "Si vous consentez à différer les paiements, nous consentons à vous verser les intérêts; dans le cas contraire, vous n'obtiendrez rien du tout." Il a fallu que ces gens consentissent et, dans certains cas, ils ont obtenu leur premier paiement et leur intérêt.

L'honorable M. BELCOURT: Quel est le coût du terrain?

L'honorable M. CASGRAIN: 5,000 acres de terre dont le prix varie de $1,000 à $2,000 l'acre. L'honorable sénateur peut lui-même faire le calcul.

L'honorable M. BOYER: Une des parties intéressées m'a appris, la semaine dernière, qu'elle avait vendu une valeur de $3,000,000 de terrains, mais qu'elle avait dû reprendre $2,500,000. Où donc est le profit?

L'honorable M. CASGRAIN: Nous abordons maintenant la question des dommages causés aux propriétés. On a estimé la propriété à $175,000, ce qui est un chiffre modéré, et elle n'est cependant pas encore payée. La compagnie prétend avoir versé $122,220.87 de ce chef, ce qui laisse une balance de $52,779.13 pour régler tous les autres dommages. Les honorables messieurs savent, et tout Montréal sait que l'université McGill a produit une réclamation de $500,000. Nous savons aussi ce qui est survenu, lorsque le chemin de fer a passé sous la propriété de l'honorable H. B. Rainville, à l'angle de la rue Sherbrooke. M. Rainville est un riche avocat, et il ne s'est pas laissé intimider. Le chemin de fer passait sous sa propriété, et il a pris une injonction. Les parties ont jugé, préférable d'en venir à une entente. Un ami de sir Donald Mann est allé le trouver et lui a fait observer: "Ecoutez, sir Donald, ce Rainville est un mauvais acteur; il faudra que vous régliez avec lui, ou bien il vous mènera au Conseil privé et vous paralysera tout à fait." M. Rainville possédait un lot de 50 pieds sur 150, et le chemin de fer a acheté ce lot au prix de $165,000. Je connais ces fait, parce que j'étais le conseil de M. Rainville. Je n'ai jamais reçu un sou, car l'affaire a été réglée hors de cour. M. Rainville a obtenu $100,000 comptant pour la propriété, et il a pris une hypothèque de $65,000. Ce n'est qu'une propriété. Toutefois, dans le rapport transmis au Parlement, le Nord-Canadien prétendait régler avec $52,799.13 tous les dommages occasionnés aux propriétés. Il y a ensuite l'intérêt sur la construction, $1,432,129.59. La dépense faite jusqu'à date est de $1,420,827, ce qui laisse un simple solde de $11,300, en chiffres ronds, ce qui porte à, disons, $10,401,361 le coût estimatif du tunnel et de la gare terminale. Au 30 avril 1917, les dépenses s'élevaient à $9,632,713, soit une balance de $768,643 pour achever les travaux.

Afin d'achever cette entreprise, les compagnies de tunnel et terminales ont vendu des obligations et en ont perçu le produit. Quel emploi a-t-on fait de cette somme? Je demande sérieusement aux membres du Sénat si l'on remboursera cet argent au Gouvernement pour achever cette construction? On a dépensé $1,316,806 en droits de passage du terminus au port, mais il y a des paiements différés dont le chiffre s'élève à $174,000 sur des propriétés acquises en vue de l'agrandissement des gares terminales actuelles. Cela indique seulement que ce Parlement reçoit des informations tout à fait erronées de prime abord, et n'y a pas, à Montréal, un seul homme qui prétend que les chiffres soumis à la Chambre, et fournis avec sérieux ailleurs par le ministre des Finances, seraient suffisants pour achever l'entreprise. Le Nord-Canadien affirme que les travaux seront terminés avec une dépense de $578,643; j'ai cependant des rapports fournis par des ingénieurs et des architectes sérieux, à l'effet que cinq fois ce montant suffirait à peine pour achever l'entreprise. Il se propose d'obtenir de l'argent en vendant de la pierre concassée extraite du tunnel, et l'on désire que le pays aille offrir cette pierre en vente. Il estime que cette pierre concassée vaudrait $518,254 pour le macadam. Il prétend avoir déjà reçu $322,254, et il espère obtenir $190,000 pour la balance.

Dans la Colombie-Anglaise, le chemin de fer Nord-Canadien du Pacifique a arrosé une grande superficie de terre grâce à son projet d'irrigation, et l'on a déjà produit beaucoup de réclamations par suite de cet arrosage. J'apprends que Mackenzie et Mann ont réussi à différer ces réclamations. Néanmoins, le Gouvernement aura-t-il la force de caractère de dire au peuple: "Nous ne vous accorderons rien?" Un des tunnels du Nord-Canadien du Pacifique a aussi causé des difficultés en glissant dans le fleuve Fraser, l'obstruant de telle sorte que le saumon ne pouvait descendre la rivière, et les intérêts de pêche feront aussi des réclamations. Ces gens pourraient, bien entendu, faire des réclamations contre Mackenzie et Mann, ou contre la compagnie de chemin de fer Nord-Canadien. S'ils intentaient des poursuites contre le Nord-Canadien, il aurait dû les intenter contre le Nord-Canadien de Québec, ce qui a empêché les poursuites. Ces gens poursuivront toutefois le Gouvernement, qui ne peut se partager, et ce Gouvernement devra indemniser les personnes livrées à l'industrie du saumon à laquelle on a porté préjudice. Le Gouvernement choisit une très mauvaise époque pour négocier un emprunt d'argent. Je propose l'ajournement du débat.

Le débat est ajourné.

BILL DES SUBSIDES.

PREMIERE LECTURE.

Du bill 128, déposé par l'honorable sir James Lougheed, loi ayant pour objet d'accorder à Sa Majesté certaines sommes d'argent affectées au service public, pour l'exercice finissant le 31 mars 1918.

RECTIFICATION DES PROCES-VERBAUX.

L'honorable M. LANDRY: Les procès-verbaux reçus aujourd'hui consignent avec

inexactitude que l'honorable M. Bostock en a appelé de la décision de l'honorable Orateur, tandis qu'il aurait dû consigner de la décision du président du comité général, l'honorable M. Sproule. Dans l'enregistrement des votes, les procès-verbaux consignent aussi que l'honorable M. Bolduc a confirmé sa propre décision et que l'honorable M. Sproule a confirmé sa propre décision.

L'honorable M. WATSON: Pourquoi ne la confirmerait-il pas?

L'honorable M. LANDRY: Lorsque j'étais Orateur, je n'ai jamais entendu d'une pareille chose. J'ai toujours eu soin de m'abstenir de voter pour ne pas confirmer ma propre décision. Ce rapport tout entier est une vraie fiction, et les événements ne se sont pas passés de la manière qu'on les rapporte. Je propose donc qu'on modifie en conséquence les procès-verbaux, et j'attire l'attention des fonctionnaires sur ce point.

M. l'ORATEUR: Je peux ajouter que j'ai voté pour soutenir la décision du président. L'honorable sénateur de Stadacona fait observer qu'il n'a jamais agi de la sorte. Il doit cependant reconnaître qu'on a toujours infirmé ses décisions.

L'honorable M. LANDRY: J'ai préféré voir infirmer mes décisions et agir suivant les règles.

L'honorable M. CROSBY: Vous n'avez pas confiance en vous-même.

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures.

SÉNAT.

Jeudi, 6 septembre 1917.

Présidence de l'honorable M. JOSEPH BOLDUC.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires de routine.

INCENDIE DES EDIFICES DU PARLEMENT.

INTERPELLATION.

L'honorable M. CLORAN demande:

1. Le Gouvernement a-t-il l'intention d'accepter et de payer les réclamations en dommages pour la perte de vêtements et autres articles personnels brûlés dans l'incendie des édifices du Parlement en février 1915?

2. Le ministère de la Justice est-il d'avis que le Gouvernement est responsable des dommages allégués?

3. Dans ce cas, le Gouvernement acceptera-t-il les réclamations pour les pertes de vies des personnes qui ont péri, nommément: W. Law, député; A. Laplante, assistant-greffier de la Chambre des communes; deux employés des Travaux publics; Alphonse Desjardins et M. Fanning, qui tous étaient en service et remplissaient leur devoir au moment de la catastrophe. Aussi des deux dames invitées par l'Orateur de la Chambre des communes, madame Bray et madame Morin, de Québec?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le Gouvernement, étudie certaines réclamations qui lui ont été envoyées.

2. Pas en droit.

3. Réponse aux numéros 2 et 3 et, en outre, on peut dire que le Gouvernement a déjà payé certaines indemnités aux familles des personnes mentionnées au n° 3.

ELECTIONS GENERALES IMMEDIATES.

INTERPELLATION.

L'honorable M. CLORAN se lève pour attirer l'attention du Sénat sur les faits suivants:

Que l'existence constitutionnelle de la Chambre des communes actuelle expire au 7 octobre 1917.

2. Que, jusqu'ici, le Gouvernement n'a rien prévu pour la représentation immédiate du corps électoral canadien à la Chambre des communes après l'expiration de l'existence de la Chambre des communes actuelle.

3 Que, depuis la Confédération, toute dissolution de la Chambre des communes alors qu'elle cesse d'exister, a toujours été suivie d'une élection générale immédiate

Et demande:

Quelle action spécifique ou projetée le Gouvernement a l'intention d'accomplir à ce sujet.

Il dit: Je pose cette question d'un point de vue élevé. La Chambre connaît parfaitement bien la motion qui porte mon nom. Cette motion place devant le pays une question de la plus haute importance pour une démocratie. Cette question attire l'attention, non seulement du Sénat, mais du Canada tout entier, sur le fait que, le 7 octobre, le pays sera sans représentants, soit sur le parquet de la Chambre des communes, soit aux conseils de la nation. C'est là une crise très grave à laquelle on doit faire face. Si le Gouvernement a été négligent, ça n'a pas été faute d'avertissements de ma part. Je le lui ai répété maintes et maintes fois et, pour la dernière fois. . .

Quelques VOIX: Bravo, bravo.

L'honorable M. CLORAN: Vous pourrez peut-être avaler cela. Quand vous parlez de l'expiration du Parlement vous parlez contre la Constitution. Les sénateurs qui crient "Bravo, bravo" en savent-ils quelque chose? Rien du tout. L'expiration du Parlement est une chose qui n'existe pas. Le Parlement se compose de la Chambre des

communes et du Sénat. La Chambre des communes doit expirer dans les cinq ans désignés par l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. En vertu de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, le Sénat continue d'exister jusqu'à la mort de ses membres. Le terme "expiration du Parlement" est une erreur; c'est une fausse conception des droits du peuple sous la Constitution du Canada. Nous formons la partie principale du Parlement et la meilleur partie est de l'autre côté de la Chambre—c'est le district féminin.

Nous sommes un corps permanent. La Chambre des communes expire le 7 octobre et les représentants à la Chambre des communes qui constituent le pouvoir exécutif disparaissent avec elle. Maintenant, qu'arrivera-t-il? Les détenteurs ou fermiers du pouvoir au Canada sont sir Robert Borden et ses seize ou dix-sept ministres qui, en vertu de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, forment le conseil privé qui avise le Gouverneur général. Les bailleurs sont le peuple du Canada et ce pouvoir est loué aux fermiers au moyen d'une élection générale par le peuple du Canada. Je crois que cette comparaison frappera l'imagination et le sens commun du peuple. Je les comparerai à un locataire et à un propriétaire. Le locataire loue une ferme ou une maison du propriétaire. Le locataire fait une entente avec le propriétaire par laquelle il aura la location de la maison ou de la ferme pendant cinq ans, à certaines conditions. Le locataire occupe cette maison ou cette ferme pendant cinq ans, ce qu'il a le droit de faire. Au bout des cinq ans, le bail expire. Que fait-il? Si le locataire est un citoyen respectueux des lois, il sortira de cette maison ou abandonnera cette ferme au bout des cinq ans, mais, s'il ne respecte pas les lois, il demeurera, surtout s'il croit que la maison ou la ferme lui conviennent ou qu'il réalisera des bénéfices en y restant. Il se dit: "Il est vrai que mon bail est expiré, mais je vais rester." Alors, le propriétaire n'a qu'un recours, il doit en appeler à la loi, par l'intermédiaire des tribunaux. Le propriétaire en appelle aux lois du pays et demande protection pour sa propriété. Cela prend du temps. Les tribunaux interviennent, ils rendent une décision d'expulsion, donnant ordre aux officiers légaux d'expulser de force cet individu. Telle est la pratique usuelle en ce pays et, je le crois, dans tous les pays civilisés. La position du Gouvernement du Canada et du peuple du Canada est identique à celle d'un détenteur et d'un bailleur, ou d'un locataire et d'un propriétaire. Le pouvoir exécutif de la Chambre des communes a un bail du propriétaire; le peuple du Canada, pour occuper la résidence et les lieux du pays pendant cinq ans, pas plus. Que se produit-il actuellement? Les locataires—c'est-à-dire le gouvernement de sir Robert Borden et la Chambre des communes—défient le propriétaire, c'est-à-dire le peuple du Canada. Ils disent: "Non, nous n'évacuerons pas les lieux, nous allons rester." Pour ma part, il est clair que l'on a adopté cette attitude parce que le Gouvernement est maintenant incapable de faire face aux difficultés de la situation. Il n'a que quatre semaines pour se préparer à une élection—une évacuation des lieux—et la rumeur veut qu'il ait l'intention de ne pas faire d'élections avant le 18 mars prochain.

Tout homme de bon sens sait qu'une évacuation des lieux, à l'expiration d'un bail de pouvoir par un gouvernement qui adopte des lois par lesquelles il sera à même de continuer à habiter les lieux, ne peut pas s'accomplir en trois semaines, ni même en trois mois. Prenons la nouvelle loi du cens électoral qui est aujourd'hui présentée à la Chambre des communes. Pendant combien de temps le Gouvernement va-t-il continuer à manigancer des trucs de ce genre pour défaire la volonté populaire? Actuellement ce Gouvernement attaque les remparts mêmes de notre constitution; et je dis que le peuple du pays ne saurait apprendre trop tôt ce qui se passe dans cette Chambre et dans l'autre au sujet de la destruction de ses droits propres. Voici un gouvernement discrédité, paralysé, maintenant sur son lit de mort et cependant qui essaie, par tous les moyens possibles, loyaux ou déloyaux, de changer à son avantage le cours des votes du pays. Il n'y a pas de doute là-dessus. Je me lève, même si je suis le seul, pour protester contre cette attaque des droits démocratiques d'un peuple démocrate. Mon fils et les fils d'autres citoyens se sont battus et se battent encore pour le règne de la démocratie en Europe, et on nous refuse cette démocratie ici, sur le parquet du Sénat et sur celui de la Chambre des communes. Nous sommes muselés.

L'honorable M. CROSBY: Vous devriez l'être.

L'honorable M. CLORAN: Nous sommes muselés—pas ici, Dieu merci. Vous n'avez pas encore réussi à nous mesuler, et avant de nous mettre la muselière vous risquerez de mauvais coups de dents, je vous l'assure. Vous n'avez pas mis la muselière au Sénat, mais vous l'avez mise à la Chambre des communes ou on s'en sert d'une manière impardonnable autant qu'arbitraire.

Quelques VOIX: A l'ordre! à l'ordre!

L'honorable M. CLORAN: Quoi? S'en sert-on d'une manière paisible?

L'honorable M. CROSBY: Monsieur le Président, messieurs. . .

Quelques SENATEURS: A l'ordre! à l'ordre!

L'honorable M. CROSBY: Je demande l'application du règlement. Je comprends très bien que l'honorable sénateur fasse une interpellation, mais il discute actuellement une chose qui n'existe pas du tout, il insiste pour avoir une élection générale après la clôture du Parlement. Nous aurons une élection.

L'honorable M. CLORAN: Quand?

L'honorable M. CROSBY: Immédiatement après le 7 octobre.

L'honorable M. CLORAN: Immédiatement? Quand est-ce?

L'honorable M. CROSBY: Ce sera assez tôt pour l'honorable sénateur et ses partisans.

L'honorable M. CLORAN: Asseyez-vous, ce n'est pas un point d'ordre. Monsieur le Président, je demande l'application du règlement. De quel droit l'honorable sénateur vient-il ici m'interrompre?

Le PRESIDENT: L'honorable sénateur de Victoria (l'honorable M. Cloran) n'a pas le droit d'accuser la Chambre des communes d'agir d'une manière peu convenable.

L'honorable M. CLORAN: Je n'ai pas fait cela. Si Son Honneur l'Orateur veut me dire quand je l'ai fait, je retirerai mes remarques.

M. l'ORATEUR: Il y a un moment. Je conseillerais à l'honorable sénateur de retirer cette expression.

L'honorable M. CLORAN: Je n'ai pas attaqué la Chambre des communes. J'en serais très fâché.

Quelques VOIX: Oh! oh!

L'honorable M. CLORAN: Mais j'ai dit que la Chambre des communes avait été muselée. Qui va nier cela?

L'honorable M. GORDON: Il est malheureux que l'honorable sénateur ne le soit pas.

L'honorable M. CLORAN: Je l'ai été mardi dernier, et je l'ai été pendant deux ou trois jours. Si les honorables sénateurs de la droite ne comprennent pas le mot " muselé ". . .

L'honorable M. CROSBY: Nous le comprendrions s'il s'appliquait à l'honorable sénateur. Je demande de nouveau l'application du règlement. L'honorable sénateur peut-il parler de pareille manière devant cette Chambre?

L'honorable M. CLORAN: Je suis très obligé à l'honorable sénateur. J'aime ces appels au règlement. Si l'honorable sénateur croit un instant que cela me démonte, il se trompe grandement. Maintenant, pour me conformer aux goûts des honorables sénateurs de la droite, je vais citer la Constitution en ce qui touche aux pouvoirs, droits, privilèges et restrictions de la Chambre des communes, du Gouvernement, du Gouverneur général et, je suis fier de le dire, aux très minimes restrictions imposées aux Sénat. La mort est à peu près la seule limite fixée au Sénat. Que dit la Constitution? L'article 9 dit:

A la Reine continueront d'être et sont par le présent attribués le gouvernement et le pouvoir exécutifs du Canada

Il sont maintenant attribués au roi. L'article 10 dit:

Les dispositions du présent acte relatives au Gouverneur général s'étendent et s'appliquent au Gouverneur général du Canada, ou à tout autre chef exécutif ou administrateur pour le temps d'alors, administrant le gouvernement du Canada au nom de la Reine, quel que soit le titre sous lequel il puisse être désigné.

L'article 11 dit:

Il y aura, pour aider et aviser, dans l'administration du Gouvernement du Canada, un conseil dénommé le Conseil privé de la Reine pour le Canada; les personnes formant partie de ce Conseil seront, à discrétion, choisies et mandées par le Gouverneur général et assermentées comme conseillers privés; les membres de ce conseil pourront, à discrétion, être révoqués par le Gouverneur général.

Pour le moment, les honorables sénateurs qui n'ont pas lu ceci devraient le lire et le méditer. Le Gouverneur général n'a absolument aucun pouvoir en dehors de la durée de son terme, sous le Roi, la Reine ou qui que ce soit. C'est là la Constitution en blanc et noir. Le gouverneur de l'époque aura le libre pouvoir au nom du Roi. Quel droit a son conseil exécutif de dire: "Bonjour, gouverneur, vous partez mais nous restons"? C'est à peu près ce que le Gouvernement va faire. Il ne se prépare pas à se faire remplacer dans quelques semaines. N'est-ce pas là une violation flagrante de la constitution? De quel droit le Gouvernement retient-il les rênes du pouvoir? D'absolument aucun droit, pas plus que les premiers dix individus que vous pourriez trouver dans la rue. Je prétends que cet exemple incite le peuple à l'anarchie.

Quel droit ces hommes dont le terme est expiré ont-ils de demeurer au pouvoir? Ils n'en ont pas plus que les trois tailleurs de Tooley street qui, comme le raconte Dickens, ont gouverné l'Empire britannique pendant des années. Quand le terme du Gouverneur général de l'époque est terminé, il ne peut continuer en ses fonctions sans être nommé de nouveau par les autorités impériales à moins qu'il n'y ait une seconde ou troisième déclaration du Roi que le Gouverneur général est encore son représentant au Canada. Cependant, le Gouvernement d'aujourd'hui, bien que la durée de son pouvoir soit expirée, reste au pouvoir et administre les affaires du pays sans aucune sanction ou approbation du peuple qui lui a donné le pouvoir. Le Sénat ne peut-il voir la situation? Si vous ne les faites, honorables messieurs, vous êtes profondément endormis, mais le pays est en éveil et il soutiendra la Constitution, même si le Sénat ne le fait pas.

Maintenant, voyons ce que dit la Constitution au sujet de l'existence du Parlement.

20. Il y aura une session du Parlement une fois au moins chaque année, de manière à ce qu'il ne s'écoule pas un intervalle de douze mois entre la dernière séance d'une session du Parlement et sa première séance dans la session suivante.

Du train dont vont les choses, qu'arriverait-il? Ce Gouvernement dissoudrait les Chambres le 5 ou le 6 octobre et demeurerait au pouvoir 12 mois.

Une VOIX: Bravo! bravo!

L'honorable M. CLORAN: Un honorable sénateur crie: "Bravo! bravo!" Allez donc tout droit en Allemagne, vous y serez chez vous. Un Gouvernement qui descend à une chose comme celle-là mérite le mépris suprême et la condamnation directe du peuple. Je n'ai aucun doute que le Gouvernement actuel reculerait les élections de 12 mois s'il le pouvait, mais les estimés n'ont été votés que pour six mois, jusqu'au 31 mars, et il devra faire une élection, dans tous les cas, coûte que coûte, avant cette date, parce que, le 31 mars, tous les crédits auront été gaspillés et il lui en faudra d'autres. Conséquemment, il devra assembler le Parlement avant le 31 mars, afin de voter des subsides pour les prochains 3 mois. Le parti libéral, à la Chambre des communes et au Sénat, a fait une grave erreur en lui accordant d'avance six mois de crédits, au lieu de lui accorder seulement des rations de trois mois qui eussent été suffisantes pour lui.

Tels sont les faits et on nous déclare que la loyale opposition de Sa Majesté, dans cette Chambre ou ailleurs, et surtout dans le pays, n'a pas le droit de discuter cette agression extraordinaire contre la Constitution et les droits du peuple de ce pays? Devons-nous rester sans protester? C'est tout ce que nous pouvons faire, mais je n'ai pas de doute que les protestations venant de cette honorable Chambre et d'autres lieux, pèseront beaucoup dans le jugement du peuple quand celui-ci aura l'occasion de condamner le Gouvernement pour sa conduite des affaires publiques. La question est plus sérieuse, messieurs, que vous ne l'imaginez. Trop de scènes regrettables se produisent dans le pays pour marquer l'opposition à des lois qui n'ont pas été sanctionnées par le peuple et n'invitons pas le peuple, nous, de cette Chambre, partisans ou non, à prendre la voie de l'anarchie. Le moment est venu d'avoir un Gouvernement d'union ici même, dans cette Chambre même. On prêche le gouvernement d'union ou de coalition, mais c'est ici que nous devrions nous coaliser et imposer la volonté du peuple à un Gouvernement qui la dédaigné.

L'article suivant de l'Amérique britannique du Nord qui traite de ce parlement, surtout dans sa branche cadette, dit:

50. La durée de la Chambre des communes ne sera que de cinq ans, à compter du jour du rapport des brefs d'élection, à moins qu'elle ne soit plus tôt dissoute par le Gouverneur général.

Et pas plus. Ce sont là les trois seules dispositions de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord qui régissent en entier l'existence du Parlement. Je maintiens, et avec moi plusieurs juristes constitutionnels, que l'amendement que nous avons bien voulu approuver, sans doute par crainte des résultats de la guerre, l'amendement demandé par le premier ministre pour prolonger d'un an la durée de ce Parlement, constituait une violation flagrante de la Constitution et causait un tort insigne aux droits du peuple, lequel avait le droit d'être consulté au sujet de cette mesure. Cette extension de durée du Parlement constitue maintenant un précédent dans la législation impériale, et, quand cela fera l'affaire d'un parti, il pourra changer la Constitution en forçant la Chambre des communes à lui accorder une extension, en la faisant voter au Sénat et en la faisant sanctionner par le parlement britannique. L'extension accordée l'an dernier expire dans quelques jours, et le gouvernement actuel n'a encore rien fait en vue de remplacer la Chambre des communes.

Je veux faire remarquer la distinction qui existe entre la dissolution de la Chambre des communes et l'expiration du terme d'un parlement. En vertu de la Constitution, la Chambre des communes est élue pour cinq ans, mais pas pour plus longtemps, sauf si elle est dissoute par le Conseil privé avant cette période. Mais cela ne supprime pas le droit du pouvoir exécutif existant de demeurer; c'est lui qui dissout le parlement, lequel ne meurt pas de lui-même. Le pouvoir exécutif dit aux membres de la Chambre des communes: "Nous avons décidé de vous supprimer, et nous allons avoir un autre corps pour représenter le peuple", et tous ce que la Chambre des communes peut dire au gouvernement de l'époque, c'est: "Au revoir!" Ceci ne supprime pas le gouvernement; il a le droit de rester à son poste et d'administrer les affaires du pays. Telle a été la pratique constitutionnelle depuis la Confédération et elle n'est que convenable. Mais, bien que le gouvernement n'expire pas quand le parlement est dissout, quand la Chambre des communes expire, le gouvernement représentant ce corps expire avec lui; parce qu'il est formé complètement de membres de cette Chambre et, quand cette Chambre expire, en vertu de la Constitution, les hommes qui représentent cette Chambre dans le comité exécutif doivent disparaître avec elle. Pas un avocat en droit constitutionnel ne voudra contester la chose. Si le gouvernement expire avec la Chambre des communes, qui doit prendre les rênes du gouvernement et administrer les affaires du pays? D'après l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, il n'existe au monde qu'un pouvoir qui puisse autoriser le gouvernement à prendre les rênes du pouvoir et c'est le peuple du Canada, le corps électoral.

Conséquemment, l'état de choses est sérieux et, au point de vue populaire, il est grave. Que dira le peuple? Que diront les ouvriers, les contribuables ordinaires? Ils diront: "Ces hommes qui détiennent les rênes du pouvoir ne sont pas là par la force de mon vote ou de ma sanction." Assumer le pouvoir dans ces circonstances c'est inciter aux moyens illégaux de gouvernement vulgairement appelé anarchie, et le gouvernement devrait être le dernier à donner un tel exemple. Je maintiens que c'est son devoir de ne pas demander ou prendre le temps d'organiser des trucs pour battre ses adversaires dans les élections. Il n'a pas le droit de le faire et il devrait avoir honte, en face de la démocratie de ce pays—démocratie légale, civilisée—de donner au peuple des leçons d'anarchie. Je crois avoir fait mon devoir en signalant ces faits pour l'avantage du pays, et je sais que, si tous les membres du Gouvernement étaient de la même opinion que mon honorable ami le leader de cette Chambre, nous ne verrions pas au Canada un tel état de choses.

L'hon. M. CLORAN.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La réponse à l'interpellation de mon honorable ami est que le Gouvernement prendra toutes les mesures constitutionnelles nécessaires pour tenir des élections générales à tel temps que l'autorité convenable le décidera.

L'honorable M. CLORAN: Nous sommes l'autorité convenable.

LOI DU SERVICE MILITAIRE.

MOTION POUR PRODUCTION DE DOCUMENTS.

L'honorable M. CHOQUETTE propose:

Qu'une humble requête soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général priant Son Excellence de bien vouloir faire déposer devant le Sénat copie de toutes les lettres, documents, correspondance, échangés entre le Gouverneur général, le premier ministre, le ministre de la Justice et tous les membres du Gouvernement sénateurs, membres du Parlement, ou citoyens en général au sujet de:

1. La mise en vigueur immédiate de la loi du Service Militaire.
2. L'ajournement de sa mise en vigueur seulement après les élections générales prochaines, et
3. Des moyens à prendre pour mettre la loi en vigueur s'il s'y trouve de l'opposition.

Il dit: En présentant cette motion mon intention est de demander au Gouvernement de remettre la mise en vigueur de la loi du service militaire jusqu'après les élections générales prachaines. Etant donné ce qui a été dit aujourd'hui par le sénateur de Victoria (l'honorable M. Cloran) et la réponse qui lui a été donnée, le Gouvernement semble disposé à faire ce qu'il convient et à demander des élections générales peu de temps après le 7 octobre prochain. Il n'y a pas de doute que, d'ici là, on n'aura pas le temps de mettre en vigueur la loi de conscription, ni de faire fonctionner le mécanisme qui appellera sous les drapeaux ceux qui doivent être choisis en vertu de cette loi.

Revenant à ce qui a été dit il y a quelques jours, avant la signature de la loi, je lis la déclaration suivante du "Journal-Press' d'Ottawa, en date du 30 août.

Après cela viendra l'appel sous les drapeaux proprement dit, d'un nombre spécifié des classes qui n'auront pas été exemptées. Il est tout probable que la dernière phase, où les hommes seront mis à l'entraînement, ne se produira pas avant le jour de l'an.

De plus, je vois dans la "Gazette" de Montréal, en date du 29 août, ce qui suit:

Il est possible qu'après avoir appelé et entraîné le nouveau bataillon, on n'en ait pas besoin outre-mer.

Nous savons qu'il n'y a pas longtemps la "Gazette' de Montréal s'opposait à la conscription, mais pour des raisons que j'ignore et préfère ignorer, nous savons aussi qu'elle a changé d'opinion à cet égard. Ce n'en est pas moins un fait que la "Gazette" aujourd'hui appuie la loi de conscription. Cependant, ce journal reflète l'opinion du Gouvernement en disant que les soldats qui seraient appelés pourraient ne pas être nécessaires au front; et, par un autre organe du Gouvernement, nous apprenons que ceux qui seront appelés ne seront pas prêts à commencer leur entraînement avant janvier prochain. Si la chose est vraie—et je prétends qu'elle l'est et qu'il serait matériellement impossible d'agir autrement—ne vaudrait-il pas mieux, avant d'appeler les hommes, attendre le verdict du peuple et tenir les élections aussitôt que possible après l'expiration de ce Parlement le 7 octobre (disons quelques semaines ou un mois ou deux après) et déclarer spécifiquement que la loi de conscription ne sera pas mise en vigueur avant les élections générales? Si l'on faisait cela, le peuple attendrait avec confiance le résultat des élections, et, pour ma part, je suis prêt, après cette élection générale et si le Gouvernement est maintenu—j'espère qu'il ne le sera pas—à aller sur les tribunes populaires demander la soumission à la loi de conscription et aussi à envoyer aux postes de recrutement toutes les personnes sur qui j'aurai quelque autorité, pour leur faire donner leurs noms et se faire enrôler. C'est l'attitude que je prends et celle où je me suis toujours tenu.

Ceux qui ont fait appel au Gouvernement pour lui demander de remettre la mise en vigueur de cette loi jusqu'après l'élection ont été accusés de mettre entrave à la conscription. L'autre jour, je lisais dans le "Toronto News" que lord Shaughnessy était accusé d'être anticonscriptionniste parce qu'il avait dit que nous avions envoyé assez d'hommes au front et que nous devrions attendre avant d'en envoyer d'autres. Mais les propres partisans du Gouvernement ont demandé au Gouvernement de ne pas mettre cette loi en vigueur avant les élections et, pas plus tard qu'hier, je trouve dans la "Gazette" l'entrefilet suivant:

La "Patrie" est absolument opposée à la mise en vigueur de la loi de conscription avant les élections générales. "A moins, cependant, que le Gouvernement change d'opinion, rien n'indique que ce bill ne sera pas mis en vigueur," ajoute la même autorité. "La Patrie," cependant, ne pense pas que le ministère devrait trop se fier au second paragraphe de l'article 16 qui défend de conseiller la résistance à la loi. "En réalité, il est possibe qu'en mettant la loi en vigueur sans la sanction populaire et surtout quand le peuple doit inévitablement avoir une occasion de se prononcer à ce sujet sans délai, la résistance puisse avoir lieu sans être conseillée. Depuis des mois la résistance à cette loi a été prêchée dans diverses parties du pays et nous considérons qu'il serait malavisé de la part du Gouvernement de la provoquer, et qu'il devrait tenir compte du fait que le peuple aura le dernier mot à dire dans une élection générale que l'on ne saurait retarder indéfiniment."

Ainsi, non seulement ceux qui s'opposent à la conscription, mais ceux qui l'appuient, demandent au Gouvernement, au nom de la conscription même, et au nom de l'harmonie et de la paix dans ce pays, de remettre la mise en vigueur de la loi jusqu'après les élections. Il est clair que le peuple du pays est divisé en deux camps, ceux qui favorisent la conscription et ceux qui s'y opposent, et nous savons que ceux-ci sont la grande majorité dans chaque province, sans même excepter l'Ontario.

Quelques VOIX: Non.

L'honorable M. CHOQUETTE: La meilleure preuve de ce que je viens de déclarer, c'est que tous les députés conscriptionistes de l'autre Chambre ont voté contre le plébiscite proposé par sir Wilfrid Laurier parce que selon eux cette consultation aurait tourné infailliblement contre la conscription. Non seulement dans l'Ontario mais aussi dans l'Ouest on a pris le même point de vue, c'est que si la conscription était soumise au peuple, elle serait défaite. J'ai donc raison de dire que ceux qui sont contre la mise en vigueur de la conscription avant qu'elle ne soit soumise au peuple sont en grande majorité dans tout le pays.

Mais quelles sont ces personnes en faveur de la conscription? Elles sont peu nombreuses, mais sont influentes. D'abord, il me fait peine de le dire, on trouve ceux qui ont l'idée de punir Québec parce que, disent-ils, Québec n'a pas fait sa part—ce qui est une calomnie grossière à l'adresse de cette province. Ensuite, il y a ces députés qui sont en faveur de la conscription parce qu'ils pensent qu'avec une mise en vigueur immédiate de la conscription et des cris d'élection ils seront plus facilement élus. Troisièmement, il y a les gens qui veulent la conscription et la continuation de la guerre, parce qu'ils fabriquent des munitions, vendent du bacon ou du nickel et réalisent de gros bénéfices,—gens tels que la Compagnie Davies, dont M. J. W. Flavelle, président du Bureau Impérial des Munitions est la

tête dirigeante. Voici une liste des manufacturiers qui font les profits suivants: United States Steel Corporation, $207,945,-953; Bethlehem Steel Corporation, $53,715,-041; Anacoda Copper Mining Co., $39,087,187; Utah Copper Co., $32,174,480; American Smelting & Refining Co., $11,158,084; E.-I. Du Pont, de Nemours & Co., $76,581,729; General Chemical Co., $9,770,191; Central Leather Co., $12,016,397; American Sugar Refining Co., $4,211,408; Republic Iron & Steel Co., $11,687,863; Standard Oil Co. of New York, $20,425,510; Corn Products Refining Co., $3,798,892; et, la dernière mais non la moindre, la corporation du " Soo " qui, dans son dernier bilan, établit des profits nets de ses compagnies subsidiaires au montant de $5,323,004, soit une augmentation de $1,800,000 sur l'exercice 1915-16. Ce sont là des gens qui demandent la conscription et veulent voir continuer la guerre.

L'honorable M. McSWEENEY: Pouvez-vous nous donner les noms des compagnies canadiennes?

L'honorable M. CHOQUETTE: Je ne les ai pas sous la main, mais ils ont été publiés l'autre jour dans le " Hansard " de l'autre Chambre. Je reviens au nom de sir Herbert Ames, qui se trouve à la tête du Fonds patriotique. Voici le président du Fonds patriotique qui demande aux hommes d'aller là-bas se faire tuer et qui, en même temps, fait tous les efforts possibles pour les enrôler parce qu'il réalise de l'argent d'un côté et le distribue de l'autre. Personnellement j'ai le plus grand respect pour lui. Que faisait ce monsieur il y a six ans?

Sir JAMES LOUGHEED: Je demande l'application du règlement. La loi de la conscription est la loi du Canada. Elle a été mise en vigueur et toute motion que mon honorable ami présentera pour faire produire des documents par lesquels il veut atteindre la suspension de la loi de conscription restera manifestement stérile. Mon honorable ami ne peut pas conseiller la suspension d'aucune loi. Il pourrait tout aussi bien demander la suspension de la Loi des Banques, du Code Criminel ou de toute autre loi.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je suppose que je puis discuter la question de règlement. La loi a été signée, mais quand mon honorable ami, qui est un homme sérieux, dit. . .

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La loi a reçu l'assentiment royal et c'est la loi du pays.

L'hon. M. CHOQUETTE.

L'honorable M. CHOQUETTE: Elle a été sanctionnée ici par le Gouverneur, mais il faut lancer une proclamation pour appeler les hommes et je demande que cette proclamation ne soit pas lancée avant les élections générales. Je ne vois pas bien comment mon honorable ami peut soutenir que la motion que j'ai présentée pour la production de documents n'est pas propre à être discutée.

Le PRESIDENT: La loi du service militaire a été adoptée et sanctionnée, et elle est maintenant la loi du pays. Je suppose que l'honorable représentant de Grandville (M. Choquette) a le droit de demander que l'application de la loi soit retardée, mais il n'a pas le droit de parler contre cette loi. Je lui conseillerais de limiter ses arguments à la motion pour la production des documents qu'il a demandés.

L'honorable M. CHOQUETTE: C'est satisfaisant. Je demandais au Gouvernement de ne pas mettre la conscription en vigueur. Je disais ceci. . .

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Vous attaquiez tout le monde.

L'honorable M. CHOQUETTE: Non, je donnais mes raisons. Je disais qu'il y avait deux camps en présence, l'un demandant que la proclamation soit immédiatement lancée et la loi mise en vigueur, et je crois qu'il en est qui sont intéressés à la chose. Peut-être vais-je un peu loin, mais je suis prêt à admettre mes erreurs si c'est nécessaire. Mais il y a ceux qui désirent vivement voir publier la proclamation mettant la loi en vigueur. Je demande la production de la correspondance de ceux qui sont opposés à la mise en vigueur de la loi. Je vais donner mes raisons. Je sais que des milliers de lettres ont été reçues par le Gouvernement, lettres lui demandant de retarder la mise en vigueur de la loi jusqu'après les élections. La première chose que je peux faire pour justifier ceux qui demandent au Gouvernement ce délai avant d'appliquer la loi, c'est de lire un extrait d'une lettre publié par un journal de Montréal. Cette lettre est d'un soldat retour du front:

J'ai vu, dit ce soldat les horreurs de cette guerre, les corps martyrisés sur leurs lits de douleur, les cœurs brisés de ceux qui sont en deuil, les mutilations atroces qui se portent jusqu'au tombeau, le saccage, le saccage déréglé de villes, de villages, de trésors accumulés, le fruit des sueurs et des larmes et je déclare solennellement que, pour celui qui fait la guerre à ses semblables avec les engins modernes de destruction, l'enfer n'a pas créé assez de tourments pour punir son crime. Si cet homme existe et si telle nation existe, tout berceau, toute mère

à son foyer, toute jeune fille confiante en la chevalerie, tout chrétien connaissant le Christ, en appellent à vous et à moi et à tous ceux qui veulent la paix, de les prendre et de les lier solidement.

Il existe des raisons pour lesquelles cette guerre doit s'arrêter et pour lesquelles beaucoup d'hommes demandent au Gouvernement de ne pas appliquer cette loi qui enverra leurs fils. . .

M. le PRESIDENT: Règlement! Règlement! Je demande à l'honorable sénateur de s'en tenir à sa motion. Ses arguments sont susceptibles de créer une surrexcitation dans le pays et de l'opposition à la mise en vigueur de la loi.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: De plus, la loi est en vigueur. Elle ne dépend d'aucune proclamation. Le mécanisme de la loi fonctionne et la discussion de ce sujet est contraire aux règlements du Sénat. Je demande la décision du président sur cette question, et j'entends aller là-dessus jusqu'au bout, quelle que soit d'ailleurs cette décision.

L'honorable M. POWER: Je crois comprendre que l'honorable sénateur de Grandville (M. Choquette) a posé une question au sujet de la publication de la proclamation. Or, cette proclamation n'a pas encore été lancée; et je crois comprendre que l'honorable sénateur, comme il est fort naturel étant donné ses idées, demande au Gouvernement de la retarder.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La loi est en vigueur.

L'honorable M. BOSTOCK: Je crois comprendre qu'il est besoin d'une proclamation du Gouverneur général afin d'appeler la première catégorie.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: A discrétion. Néanmoins, je demande l'application du règlement et je dis que cette discussion est en dehors de la question.

M. l'ORATEUR: J'ai déclaré que la discussion devait se confiner à la motion telle qu'elle est. J'ai déclaré que les arguments de l'honorable sénateur étaient susceptibles de surexciter le pays et d'avoir un mauvais effet sur le peuple.

L'honorable M. NICHOLLS: Puis-je demander à l'honorable leader du gouvernement si c'est un fait que sir Wilfrid Laurier, chef de l'opposition à la Chambre des communes, a déjà accepté la loi en consentant à former la moitié des tribunaux?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: En ce qui me regarde, je m'oppose à toute discussion autre que celle du point en litige. J'ai demandé l'application du règlement pour établir que la loi est en vigueur et la discussion sur tout autre point est hors de la question. D'après son avis de motion, l'honorable sénateur n'a pas le droit de discuter le sujet qu'il discute. Par sa motion, il demande simplement certains documents.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je ne puis comprendre pourquoi. . .

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous vous ferons comprendre pourquoi. Un homme qui prêche la sédition dans cette Chambre apprendra pourquoi. Je propose que tout sénateur qui prêche la sédition comme le fait l'honorable sénateur ne soit pas entendu. Je demanderai à cette Chambre d'exercer le pouvoir qu'elle possède d'empêcher un honorable sénateur d'en agir ainsi.

L'honorable M. CHOQUETTE: L'honorable sénateur n'a pas le droit de dire que je prêche la sédition et je le mets au défi de citer un mot. . .

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Chacun de vos mots. Si vous aviez exprimé ces sentiments en Europe, on aurait fait venir un peloton d'exécution.

L'honoralbe M. CHOQUETTE: Je m'en tiens à la question et j'ai la parole. Je demande l'application du règlement et je prie l'honorable sénateur de retirer ses paroles. Je ne suis pas un Carson pour organiser des soldats pour combattre la loi, comme il l'a fait pour combattre le Home Rule en Irlande; je ne suis pas non plus à la tête d'un ordre qui a brûlé Gladstone en effigie quand il a proposé d'abolir l'Eglise anglicane en Irlande et dont le chapelain général, le révérend M. Flanagan, criait devant une assemblée réunie à Bedfast: "Si la reine signe cette loi, nous jetterons sa couronne dans la Boyne comme nous avons jeté celle du roi Jacques".

Quelques VOIX: Règlement! Règlement!

L'honorable M. GORDON: Vous n'êtes qu'un pro-allemand.

M. l'ORATEUR: Règlement! On soulève la question de savoir si l'honorable sénateur a prêché la sédition. Dans mon opinion, les arguments dont l'honorable sénateur s'est servi pour présenter sa motion étaient très séditieux.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je demande de plus l'application du règlement, soutenant que l'honorable sénateur n'a pas le droit de faire d'observations autrement que pour demander les documents mentionnés dans sa motion.

L'honrable M. CHOQUETTE: Prétendez-vous que je n'ai pas le droit de parler sur cette question?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. CHOQUETTE: Demandez-vous de faire appliquer le règlement disant que, lorsque je présente une motion pour avoir des documents je n'ai pas le droite de donner des explications?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'honorable M. CHOQUETTE: Est-ce le point en question?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je demande la décision du président pour savoir si l'honorable sénateur a aucun droit de discuter autre chose que les documents mentionnés dans sa motion?

M. l'ORATEUR: J'ai déjà donné ma décision. L'honorable sénateur n'a pas le droit de parler d'autre chose que de sa motion.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cette motion demande simplement la production de certains documents.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je suis très surpris de tout ce tapage parce que je demande la production de certaine correspondance priant le Gouvernement de retarder l'application de la loi du service militaire. Je ne vois pas pourquoi on parlerait à ce sujet de rappel au règlement. J'ai donné les raisons de ceux qui demandent le retard en question et qui sont nommés dans les lettres reçues par le Gouvernement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je m'oppose à ceci. L'honorable sénateur n'a aucune preuve que des lettres aient été reçues par le Gouvernement. Je m'élève contre ces allusions à des lettres du genre de celles dont il parle. Je demande une décision sur ce point.

Quelques SENATEURS: Règlement!

L'honorable M. CHOQUETTE: Et je vais dire...

Quelques SENATEURS: Règlement!

L'honorable M. POWER: Messieurs, je regrette beaucoup que nous ayons cette petite dispute, mais, quels que soient nos sentiments en ce moment, je crois que nous ne devrions pas perdre de vue le précédent possible que nous allons créer. L'honorable sénateur de Grandville (M. Choquette) a présenté une motion, comme il en avait le droit, à l'effet qu'une humble pétition soit adressée à Son Excellence le Gouverneur général priant Son Excellence de faire déposer devant le Sénat certains documents. L'honorable sénateur a le droit de faire cette motion et il a aussi le droit—cela a toujours été la pratique uniforme de cette Chambre depuis 40 ans—de faire, en présentant cette motion, les remarques nécessaires pour démontrer pourquoi il la présente.

L'honorable M. DENNIS: Oui, mais pas de sédition.

L'honorable M. DOMVILLE: Fermez-là!

L'honorable M. POWER: Je reconnais très bien que, peut-être, dans un ou deux endroits de son discours, l'honorable sénateur de Grandville (M. Choquette) a quelque peu blâmé une loi adoptée par le Parlement, chose qu'il n'a pas le droit de faire. Mais je crois qu'il a parfaitement le droit de discuter la motion inscrite au Feuilleton, tant qu'il s'en tient à la question. Naturellement, il doit se méfier de son langage. Comme je l'ai dit en commençant, je crois qu'il serait fort regrettable d'établir maintenant un précédent qui pourrait, dans l'avenir, amener des résultats très malheureux.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le Sénat en prendra toute la responsabilité.

M. l'ORATEUR: Je suis de l'avis de l'honorable sénateur d'Halifax (M. Power), qu'il serait regrettable de voir ceci aller trop loin, mais je dois prévenir l'honorable sénateur que, lorsqu'il se sert, en présentant sa motion, d'arguments que je juge séditieux, je le rappellerai au respect du règlement et que je prendrai la responsabilité de la chose.

L'honorable M. LANDRY: Je crois comprendre, monsieur l'Orateur, que, dans son discours, l'honorable sénateur a fait allusion à une proclamation qui n'est pas encore lancée. Dans la loi il est dit que le Gouverneur général peut émettre une proclamation appelant certaines personnes sous les armes. Ceci n'a pas encore été fait. Dois-je comprendre que, dans son discours, l'honorable sénateur a demandé au Gouvernement de retarder cette proclamation ou a donné des raisons pour retarder la proclamation?

M. l'ORATEUR: Le point en discussion est que le genre d'arguments employés par

l'honorable sénateur de Grandville est de nature à créer de la surexcitation dans le pays et à retarder la mise en exécution de la loi.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je dois m'inscrire en faux contre les remarques de l'Orateur et de l'honorable leader du Gouvernement et dire que je n'ai pas employé un langage séditieux. Je ne veux que personne me mette dans la bouche des mots que je n'ai pas employés. Je ne me suis pas servi de mots séditieux.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Vous êtes si déloyal que vous ne savez même pas ce que c'est que la sédition.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je sais ce que c'est que la sédition. Je sais que Carson et l'ordre d'Orange étaient séditieux.

Quelques VOIX: Règlement! Règlement!

M. l'ORATEUR: Je vais me voir obligé de nommer l'honorable sénateur, la prochaine fois.

L'honorable M. CHOQUETTE: Monsieur le président, considérant votre position et comment vous l'avez reçue, vous ne devriez pas faire tant de zèle pour le Gouvernement.

M. le PRESIDENT: Asseyez-vous. Asseyez-vous. L'honorable sénateur n'a pas le droit d'être insultant.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je demande au président de maintenir l'ordre et si l'honorable sénateur ne reste pas tranquille je demande au président de le nommer.

M. l'ORATEUR: Je l'ai nommé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Alors, je vais présenter une motion.

L'honorable M. DOMVILLE: Qu'est-ce que cela veut dire?

Quelques SENATEURS: Rglement!

L'honorable M. DOMVILLE: Tous ensemble, vous n'êtes bons qu'à hurler.

Quelques SENATEURS: Règlement! Règlement!

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Etant donné que l'Orateur a nommé l'honorable sénateur de Grandville (l'honorable M. Choquette), je me propose, si l'honorable sénateur ne rétracte pas ses impolitesses envers cette Chambre, de demander qu'il soit suspendu pendant un certain nombre de jours. Je me propose de faire la chose immédiatement.

L'honorable M. BELCOURT: Avant que l'honorable sénateur de Grandville réponde, je veux déclarer que Son Honneur l'Orateur n'a pas nommé l'honorable sénateur. Il lui a dit "Asseyez-vous"—"Sit down". Ce n'est pas comme cela que l'Orateur nomme un sénateur.

M. l'ORATEUR: Je vous demande pardon. J'ai nommé l'honorable sénateur et lui ai dit de s'asseoir.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je vais continuer mes remarques.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne me propose pas de laisser l'honorable sénateur le faire. Dois-je comprendre que Son Honneur l'Orateur a nommé l'honorable sénateur de Grandville?

M. l'ORATEUR: Oui.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED... pour avoir interrompu la discussion de cette Chambre.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami (l'honorable sir James Lougheed) se trompe.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED... pour avoir refusé de se soumettre à la décision de la Chambre.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami veut-il me permettre...

Quelques SENATEURS: Règlement! Règlement!

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je me propose de demander...

L'honorable M. BELCOURT: Si mon honorable ami veut me permettre...

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

Quelques SENATEURS: Règlement!

L'honorable M. BELCOURT: Essayons de nous conduire comme des gentilhommes. Il ne sert de rien de crier "Règlement"! Mon honorable ami se trompe. La conversation au cours de laquelle l'Orateur prétend avoir nommé l'honorable sénateur de Grandville était en français. Peu de sénateurs de la droite comprennent le français. Je le comprends et je suis tout près de Son Honneur l'Orateur. Son Honneur l'Orateur, s'il prétend avoir nommé l'honorable sénateur—je ne suis pas sûr qu'il l'ait nommé—ne l'a pas fait pour aucune impolitesse à la Chambre.

L'honorable M. DENNIS: Pardon. Il a dit: pour l'avoir insulté.

L'honorable M. BELCOURT : Non des impolitesses à la Chambre, mais une insulte personnelle. Si c'est pire, entendu, mais tâchons de savoir où nous en sommes. Ne supposons pas ce que mon honorable ami (l'honorable sir James Lougheed) dit, que l'honorable sénateur a été nommé pour impolitesses à la Chambre. Ce n'est pas pour cette raison qu'il a été nommé, s'il l'a été. C'est une affaire entre l'Orateur et l'honorable sénateur.

L'honorable M. SHARP: Pas du tout. L'honorable sénateur a tort.

L'honorable M. CHOQUETTE: Messieurs, je ne sais pas du tout où nous en sommes. J'ai cru que l'Orateur m'avait dit de m'asseoir parce qu'il avait une décision à rendre. Dans tous les cas, je me fie à sa décision. Je puis avoir dit quelque chose en français (je ne m'en souviens pas au juste) quoi? il m'a dit de m'asseoir, et j'ai cru que c'était afin de lui permettre de rendre une décision.

L'honorable M. BELCOURT: Je crois que mon honorable ami serait bien avisé de retirer les paroles qu'il a prononcées à l'adresse du président.

L'honorable M. CHOQUETTE: Si mes paroles ont, de quelque manière, blessé le président, je consens à les retirer.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si l'honorable sénateur ne retire pas ses paroles discourtoises à l'adresse de l'honorable président, et, par suite, à l'adresse de cette honorable Chambre, je ferai une motion à l'effet de suspendre l'honorable membre.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je ne me rappelle pas les paroles exactes que j'ai employées, mais j'allais justement faire observer que si le président les considère blessantes, je consentais à les retirer. Je n'ai jamais eu l'intention de manquer d'égard envers le président.

Honorables messieurs, pour terminer les remarques sur cette motion demandant le dépôt de documents, je parlais de la raison spéciale pour laquelle il ne faudrait pas appliquer cette loi avant l'élection générale. Je ne vois pas de quelle autre manière je puisse exposer la question devant cette honorable Chambre, et la convaincre qu'il faudrait différer l'exécution de cette loi jusqu'après l'élection générale, qui aura lieu bientôt. La raison que j'ai présentée à la Chambre et au Gouvernement pour ne pas appliquer la loi avant l'élection générale et envoyer à l'étranger ceux auxquels je m'intéresse. . .

Quelques VOIX: Règlement! Règlement!

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose que l'honorable sénateur ne discute pas cette phase de la question.

Quelques VOIX: Très bien! très bien!

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: De plus, comme j'ai soulevé la question de règlement, je demande de nouveau à l'honorable président de rendre sa décision; et si mon honorable ami persiste à renouveler son manque d'égards envers le président et à l'égard de cette Chambre, je proposerai sa suspension.

L'honorable M. LANDRY: Je désire savoir quelle est la question de règlement. Je désire la discuter.

Quelques VOIX: Règlement! Règlement!

D'autres VOIX: Asseyez-vous!

L'honorable M. LANDRY: Je désire savoir quelle est la question de règlement.

L'honorable M. LAVERGNE: C'est le droit de l'honorable sénateur. L'honorable membre a le droit de savoir quelle est la question de règlement.

L'honorable M. CHOQUETTE: Monsieur le président, dois-je comprendre qu'en qualité de membre de cette Chambre je ne possède pas le droit d'exposer mes motifs personnels pour lesquels je demande au Gouvernement de différer la proclamation en vue de l'application de la loi? Dois-je comprendre que je n'ai pas ce droit? S'il en est ainsi, je n'ai plus alors qu'à reprendre mon siège.

L'honorable M. GORDON: Eh bien, reprenez-le.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je ne le reprendrai pas à la demande de l'honorable sénateur.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'ai soulevé la question de règlement. Voici cette question: la loi est en vigueur; on ne peut suspendre une proclamation de cette manière; en outre la loi est en vigueur, il n'existe pas de proclamation semblable à celle mentionnée par mon honorable ami. Le mécanisme de la loi fonctionne et continuera de fonctionner.

Quelques VOIX: Très bien! très bien!

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je prétends de plus que l'honorable membre n'a pas le droit de discuter aucun des su-

jets mentionnés dans cette motion, parce que cette dernière ne fait que demander le dépôt de certains documents, et non leur discussion.

L'honorable M. LANDRY: Je crois que l'honorable chef de la Chambre est victime d'une méprise. La loi du service militaire a été adoptée, mais n'avons-nous pas le droit de discuter cette loi? Oui, nous possédons ce droit de discuter toute loi. La seule chose qui nous soit interdite est d'empêcher les gens d'y obéir. Nous avons cependant le droit de monter sur tous les hustings et de discuter la loi, et nous pouvons déclarer que cette loi est juste ou injuste. Nous pouvons juger la loi comme bon nous semble. C'est une liberté dont nous jouissons, et aucune loi ne peut nous enlever cette liberté. Un orateur ordinaire pourrait monter sur les hustings et exprimer son opinion sur la loi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non, il ne le pourrait pas—non pas sous l'empire de la présente loi.

L'honorable M. LANDRY: Oui, oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il serait arrêté et incarcéré.

L'honorable M. LANDRY: Non, non. Je crois que c'est une méprise. Si l'honorable sénateur (sir Mackenzie Bowell) soutient cette opinion, je voudrais qu'il indique l'article de la loi qui interdit à un homme de la discuter, ou d'exprimer son opinion à ce sujet. Toutefois, mon honorable ami ne discutait pas la loi. Il posait simplement la question suivante: la loi contient, je crois, bien que mon honorable ami puisse différer d'opinion, un article qui énonce qu'après la constitution des tribunaux, on publiera une proclamation enjoignant à toutes les personnes dont l'âge est compris entre 20 et 34 ans de se rapporter.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je demande à Son Honneur l'Orateur de décider simplement si, après l'adoption d'une loi du Parlement, on peut la discuter dans cette Chambre, et si l'on peut en demander la suspension. La motion ne fait aucune mention de cette proclamation; elle traite de la mise à exécution de la loi du service militaire. J'affirme que cette loi a été mise en vigueur, il y a plusieurs jours. Par conséquent, je soulève à ce sujet la question de règlement. Je l'ai soulevée pour cette unique raison.

L'honorable M. BEIQUE: Vous nous permettrez cependant de discuter la question de règlement.

L'honorable M. LANDRY: Oui, nous discutons la motion de règlement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je voudrais que nos honorables collègues se limitent à la question de règlement. Nous ne discutons pas la proclamation mentionnée dans la loi, nous discutons la loi. Il n'est rien dit de la proclamation.

L'honorable M. LANDRY: Je sais qu'il n'en est rien dit, mais l'article 4 de la loi décrète que:

> Le Gouverneur en conseil peut, à discrétion, au moyen d'une proclamation, appeler en activité de service, de la manière susdite, en vue de la défense du Canada, soit au Canada ou à l'étranger, toute classe ou sous-classe d hommes décrite à l'article trois, et tous les hommes de cette classe ou sous-classe ainsi convoqués à partir de la date de la proclamation, sont censés être des soldats enrôlés dans les forces militaires du Canada et assujettis à la loi militaire.

La loi déclare ici que ces personnes ne seront pas soldats avant la publication de la proclamation. En conséquence, la loi contient un article qui énonce qu'il faut publier la proclamation avant l'appel sous les armes. Eh bien, notre honorable collègue (M. Choquette) discutait cette question, et l'on soulève une question de règlement, soutenant qu'il n'est pas permis de discuter une disposition de cette loi, ni la loi elle-même. De plus, dans ce cas particulier, l'honorable sénateur (M. Choquette) ne discutait pas la loi, mais demandait au Gouvernement de différer jusqu'après l'élection la proclamation que le Gouverneur a le pouvoir de publier, mais qu'il n'a pas encore publiée. Je ne vois pas que, dans ce cas, on ait raison de poser la question de règlement.

L'honorable M. SPROULE: Un autre principe est impliqué dans ce cas qui diffère du cas ordinaire, et qu'on n'a pas encore mentionné. La loi est une loi du Parlement, sanctionnée par la Couronne. Si je comprends bien le règlement, aucun membre de cette Chambre n'a le droit de soulever ni de discuter une loi après son adoption, ni d'apporter des arguments à l'appui de la raison pour laquelle il ne faudrait pas appliquer cette loi, ni à l'appui de la raison pour laquelle il faudrait en différer l'aplication, ou l'entraver. C'est une loi plénière du Parlement du Canada, adoptée au cours de la présente session. Par conséquent, on ne peut en reprendre la discussion, ni en entraver l'exécution. Toute semblable conduite dans cette Chambre, serait, à mon avis, irrégulière. Je crois donc que l'on a eu raison de poser la question de règlement, mais, en outre, il y a

les clauses pénales de la loi, qui punissent toute personne qui empêche l'exécution de la loi ou son application. Je considère que ces articles ont un effet très puissant sur tous les arguments présentés devant cette Chambre, au sujet de cette mesure. En effet, on l'a mise en vigueur, et il faudrait lui laisser toute liberté de fonctionnement, sans que la Chambre soit obligée de la discuter de nouveau. Je crois qu'il est irrégulier de la reviser ou de la discuter, où de donner les raisons pour lesquelles il faudrait en arrêter, empêcher ou entraver l'exécution.

L'honorable M. LANDRY: Notre honorable collègue aura-t-il l'obligeance de lire ces clauses pénales?

L'honorable M. SPROULE: Cela ne relève pas régulièrement d'une question de règlement.

L'honorable M. POWER: Dans les quelques observations que j'ai eu le plaisir d'adresser à la Chambre, j'ai énoncé qu'il n'était ni régulier ni parlementaire de critiquer une action de la Chambre. Pour dire la vérité, je n'ai pas suivi l'honorable sénateur de Grandville (l'honorable M. Choquette). Toutefois si l'honorable membre a trouvé à redire à la loi de conscription, s'il l'a critiquée, et en a parlé en termes peu flatteurs, il a eu tort. Mais il ne s'agit pas de cela. Voici ce dont il s'agit. La loi prescrit la publication d'une proclamation. L'honorable sénateur de Grandville a adressé un plaidoyer à la Chambre, et peut-être, plus particulièrement au Gouvernement, lui demandant de différer la publication de cette proclamation jusqu'après les élections. Cela n'est pas une critique de l'action passée de la Chambre.

L'honorable M. SPROULE: Cela signifie certainement la suspension de l'application de la loi.

L'honorable M. POWER: Mes honorables collègues devraient essayer de conserver leur sang froid et ne pas se laisser emporter par les impulsions véhéments du moment. Comme l'honorable représentant de Grandville a une manière plutôt aggressive de s'adresser à la Chambre, je comprends très bien que certains honorables membres de la droite aient pu se sentir un peu piqués.

L'honorable M. SHARPE: En aucune façon.

L'honorable M. POWER: Nous ne devons cependant pas écouter nos passions. Nous ne devons pas perdre la tête, mais garder notre sang-froid.

L'hon. M. SPROULE.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur prétend-il que la Chambre possède le droit de délibérer de nouveau, à la même session, sur sa première action dans l'adoption d'une loi? A la prochaine session, cet honorable sénateur pourra présenter une motion tendant à abroger, changer ou modifier cette loi. Néanmoins, ce Parlement a adopté une loi, à la présente session; cette loi a reçu la sanction royale, elle a été inscrite dans les statuts. L'honorable représentant de Halifax affirme-t-il que nous avons le droit de soulever cette question et de la discuter à nouveau?

L'honorable M. POWER: Non, je n'ai jamais fait semblable rêve. J'ai affirmé que la loi contenait une disposition relative à la publication d'une proclamation.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Nous le savons.

L'honorable M. POWER: En ce cas, l'honorable sénateur n'aurait pas dû m'adresser ses remarques. En effet, la publication de cette proclamation est une question laissée à la discrétion du Gouvernement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cette motion ne fait cependant aucune mention d'une proclamation.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur de Grandville demande au Gouvernement de ne pas exercer cette discrétion à une date très rapprochée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oui, mais il ne mentionne rien dans sa motion au sujet de la proclamation.

L'honorable M. POWER: Il le devrait, alors.

L'honorable M. GORDON: L'honorable sénateur de Halifax a admis, au début, qu'il n'a pas entendu les observations de l'honorable représentant de Grandville; je crois donc, pour ma part, qu'il faudrait l'excuser. S'il avait entendu ces observations, je crois qu'il abonderait dans notre sens, et jugerait que c'est un discours séditieux.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je soulève la question de règlement et demande à Son Honneur l'Orateur de la décider, à moins, que les honorables membres ne se bornent eux-mêmes au sujet. Me permettra-t-on de faire remarquer que la Chambre a déjà adopté la loi du service militaire? Le 3 août, nous avons voté:

Conformément à l'ordre du jour, le Sénat a repris la délibération de la discussion ajournée, sur la motion que le bill 72, "loi concernant le service militaire" soit maintenant lu pour la deuxième fois, et la motion en amendement:

Que les mots suivants soient ajoutés à la fin de la question: "Avec l'entente que ce bill ne sera pas mis en vigueur avant les élections générales".

Eh bien, nous discutons de nouveau cette question.

L'honorable M. POWER: En aucune façon.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Tel est le vote de la Chambre sur cette question, et Bourinot établit explicitement qu'on ne peut de nouveau discuter semblable question. Non seulement la Chambre a voté le bill lui-même, mais elle a voté spécifiquement sur sa mise à exécution.

L'honorable M. LANDRY: Il faut, je crois, établir une distinction entre le bill et la proclamation.

L'honorable M. BEIQUE: J'hésite à prendre part au débat, même sur la question de règlement. En effet, je n'ai pas entendu l'honorable sénateur de Grandville; néanmoins, je dois attirer l'attention de l'honorable chef du Gouvernement sur une méprise dont il est évidemment victime. L'amendement qu'il mentionne était un amendement apporté au bill. On a, bien entendu, délibéré sur cet amendement, et le bill est devenu loi. Il n'y a pas de doute à ce sujet.

L'honorable M. BELCOURT: Et elle ne peut être discutée à la présente session. Elle prescrit cependant un mécanisme que le Gouvernement doit faire fonctionner pour convoquer les personnes aptes au service militaire. Il appartient au Gouvernement de fixer cette date. Dans l'exercice de sa discrétion, le Gouvernement peut publier cette proclamation demain, ou bien il peut la différer jusqu'après l'élection, ou la remettre à un an d'ici, s'il le juge à propos. Il est certain que les citoyens de ce pays ont la libre faculté d'adresser une requête au Gouvernement pour des raisons qui peuvent être désignées, dans le but de différer la publication de la proclamation. Bien que les termes de la motion eussent pu être différents et plus précis, il est clair qu'il s'agit de l'application immédiate de la loi du service militaire, et il est évident que l'honorable sénateur (M. Choquette) a visé, dans ses observations, la proclamation que j'ai mentionnée. Je crois que cela devrait régler cette partie de la question.

L'honorable M. GORDON: Notre honorable collègue a-t-il entendu les observations qu'il a formulées?

L'honorable M. BEIQUE: Il n'est pas nécessaire que je les aie entendues pour discuter la question de règlement. Je crois que l'honorable chef du Gouvernement dépasse les bornes en affirmant qu'on ne peut faire mention du bill. Il est vrai que le bill est devenu loi; mais à la prochaine élection générale tous auront la liberté d'exposer sur les hustings les raisons pour lesquelles, selon eux, les électeurs devraient voter contre telle ou telle mesure. Le ministre de la Justice l'a déclaré dans l'autre Chambre. Il est certain qu'il serait intolérable que, par suite de l'adoption d'une loi de conscription, on interdît à un parti qui s'opposerait à cette loi d'exposer, à une élection générale, les raisons pour lesquelles, d'après lui, le peuple ne devrait pas appuyer le Gouvernement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Vous ne pouvez la discuter dans cette Chambre. Telle est notre assertion. Cette Chambre n'est pas un husting.

L'honorable M. BEIQUE: Nous ne pouvons la discuter, parce que le sujet n'est point pertinent; mais je pourrais soulever une question qui le rendrait pertinent.

L'honorable M. SHATFORD: Même si notre honorable collègue était dans l'ordre en discutant cette question, les termes dont il s'est servi, ou la dernière partie de ces termes, étaient très blessants pour beaucoup de ceux qui les ont entendus. Me permettra-t-on, comme étant l'un de ceux qui ont perdu des fils, et qui possèdent encore d'autres fils au front, de déclarer qu'il est certes très difficile de se contenir en entendant le langage employé par l'honorable sénateur de Grandville, en s'adressant à cette honorable Chambre. Je désire affirmer que, si un orateur avait, au coin d'une borne, employé ce langage, on l'aurait aussitôt jeté en prison.

Quelques VOIX: Bravo! bravo!

L'honorable M. BELCOURT: Comme point d'ordre, nous ne devrions pas adopter de règle qu'on trouverait plus tard embarrassante. Le Gouvernement a soulevé un point d'ordre que nous devrions décider—qu'on ne peut formuler absolument aucune observation au sujet du bill qui vient d'être adopté. Je partage l'avis de mon honorable ami de Salaberry (M. Béïque) lorsqu'il affirme que ce point est mal fondé, et que nous serions victimes d'une grande méprise en prenant cette décision. J'admets que nous ne possédons pas le droit de discuter ce bill lui-même, ou tout autre bill

adopté à la présente session. Je conviens tout à fait avec mon honorable ami de Hastings (sir Mackenzie Bowell) qu'il est contraire au règlement de discuter une question qui a été décidée; mais quel point mon honorable ami discute-t-il? Il discute l'action que doit exercer, non pas la Chambre, mais le Gouvernement à l'égard de cette loi, quelque chose à accomplir en conformité de la loi, dans l'exécution de la loi, savoir, la proclamation.

L'honorable M. SPROULE: Ne se prévaut-il pas de presque les mêmes arguments que ceux déjà présentés devant cette Chambre contre le bill de conscription lui-même.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne discute pas les arguments présentés par l'honorable sénateur. J'en approuve quelques-uns, et j'en désapprouve d'autres sans réserve. Là n'est cependant pas la question. Il s'agit de savoir si nous sommes autorisés, aux termes de mon honorable ami le leader de la Chambre, à discuter un point qui se rapporte à ce bill, ou en résulte. J'affirme que nous avons ce droit et j'apporterai une raison qui, je crois, convaincra mon honorable ami qui vient de m'interrompre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je désirerais attirer l'attention de la Chambre et de l'Orateur sur le fait que notre honorable collègue n'a le droit de discuter la question qu'une seule fois.

L'honorable M. BELCOURT: Je n'ai pas encore discuté cette question.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non, mais vous discutez l'attitude de mon honorable ami, et vous avez parlé deux ou trois fois.

L'honorable M. BELCOURT: Le leader a parlé au moins une demi-douzaine de fois sur ce point.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La règle sur laquelle j'ai attiré l'attention s'applique alors au chef de la Chambre aussi bien qu'à vous.

M. le PRESIDENT: Je crois que l'honorable sénateur d'Ottawa discute la question de règlement.

L'honorable M. BELCOURT: Je vais apporter un argument qui va, je crois, convaincre mon honorable ami de Hastings. Si l'occasion se présente demain, ou dans un mois d'ici, pour ce Gouvernement, suivant l'opinion de mon honorable ami de Hastings, de publier cette proclamation, et si le Gouvernement n'en fait rien, mon honorable ami aurait-il le droit de se lever dans cette Chambre et de proposer un vote de censure contre le Gouvernement, pour son défaut de ce faire?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oui, vous pouvez proposer un vote de non confiance, si vous le désirez.

L'honorable M. BELCOURT: Dans ce cas, nous avons le droit de discuter cette proclamation? N'est-ce pas là le critérium?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non; cela n'est pas dans la motion et ne concerne nullement la motion.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je demande une stricte interprétation de cette motion.

M. le PRESIDENT: Si l'honorable sénateur de Grandville avait borné ses observations à la motion sur laquelle nous sommes à délibérer, j'hésiterais beaucoup à déclarer la motion hors d'ordre; mais il a employé, dans son discours, certaines expressions contre la loi, pour faire croire au peuple que cette loi était injuste, et que le peuple devait s'y opposer. C'est ainsi que j'ai compris ses remarques, et je vois dans May, 12e édition, ce qui suit:

> Il semblerait que la mention d'un statut serait en partie susceptible de la même objection qu'un langage irrégulier appliqué au Parlement lui-même.

Je déclare donc le point d'ordre bien fondé.

L'honorable M. CHOQUETTE: Le bill lui-même énonce que, sur la recommandation du juge d'appel central, le Gouverneur général en conseil peut publier une proclamation relative à l'établissement, etc. Dans ma motion, je demande au Gouvernement ou au Gouverneur en conseil, de ne pas publier cette proclamation dans un avenir rapproché, mais de la différer jusqu'après les élections prochaines. Je dois protester contre la fausse interprétation de mes paroles. Quelques-unes des raisons qui ont motivé ma demande de ne pas appliquer maintenant cette loi sont celles données par la " Patrie " et la " Gazette " de Montréal, ainsi que par le " Journal-Press " d'Ottawa.

L'honorable M. SPROULE: Règlement! l'honorable sénateur dérive encore de la même manière.

L'honorable M. GORDON: Vous désirez toujours aider l'Allemagne.

L'honorable M. CHOQUETTE: Les raisons exposées par ces journaux étaient les suivantes: en premier lieu, la proclamation n'aurait aucun effet pour le moment, parce

que peut-être on n'aurait pas besoin de ces jeunes gens outre-mer et, en deuxième lieu, comme l'a déclaré le "Journal-Press", parce qu'ils ne seraient pas entraînés avant le mois de janvier. D'après la loi constitutionnelle, ce Parlement doit être dissous avant le 7 octobre, et, d'après la coutume, les élections doivent avoir lieu quelques mois plus tard. Si l'élection avait lieu avant novembre ou décembre, on aurait le temps, après cette élection, de publier la proclamation que le Gouverneur en conseil peut publier, en exécution de l'article 3 de la loi.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je pose de nouveau la question de règlement. J'ai prétendu que notre honorable collègue n'avait pas le droit de discuter cette motion, par laquelle il demande simplement le dépôt de certains documents de la part du Gouvernement. Il a donné avis de son intention de la discuter. On ne pouvait l'interpréter de manière à signifier qu'elle ferait l'objet d'un débat. C'est une simple demande de dépôt de documents.

L'honorable M. CHOQUETTE: Ma motion tend à adresser à Son Excellence le Gouverneur général une demande de documents en la possession du Gouvernement, et que je désirerais consulter. Je demande simplement, maintenant, de différer jusqu'après les élections la proclamation mentionnée dans la loi du service militaire. Avec tous les égards pour les remarques de mon honorable ami, je suis très surpris de ce débat orageux, alors que je ne fais qu'assumer l'attitude du "Journal-Press" et des autres journaux que j'ai mentionnés. Pour ne pas soulever de préventions dans l'esprit de ceux qui sont prêts à se monter sur le moindre prétexte, et soulever des questions de règlement, je propose maintenant ma motion.

La motion, mise aux voix, est rejetée.

BILL TENDANT A AUTORISER L'ACHAT DU NORD-CANADIEN.

DELIBERATION DE LA MOTION POUR DEUXIEME LECTURE ET DE L'AMENDEMENT.

Le Sénat reprend le débat (ajourné le 5 septembre) sur la motion de l'honorable sir James Lougheed, à l'effet que le projet de loi (bill n° 125), loi tendant à autoriser l'achat, par Sa Majesté, du capital-actions du chemin de fer Nord-Canadien, soit maintenant lu une 2e fois, ainsi que sur l'amendement de l'honorable M. Boctock, ainsi conçu:

Que les mots "non pas" soient insérés avant le mot "maintenant" et soient remplacés par les suivants:

Que la délibération ultérieure de ce bill soit différée jusqu'à ce que les renseignements suivants aient été communiqués au Sénat: le dépôt du rapport transmis au Gouvernement par les directeurs du réseau du chemin de fer Nord-Canadien, y compris les directeeurs nommés dans la commission par le Gouvernement, sous le régime de l'article 16, chapitre 20, des statuts de 1914; les noms des détenteeurs des actions de la compagnie de chemin de fer Nord-Canadien; les noms des créanciers gagistes de ces actions, etc.

L'honorable J.-P.-B. CASGRAIN: Quand j'ai ajourné le débat, hier soir, nous en finissions avec la "Mount Royal Tunnel and Terminal Company". Comme ce sujet n'implique qu'une question de $600,000,000, je suis certain qu'il n'occasionnera pas beaucoup d'excitation, et que la discussion suivra son cours paisible. En parlant des $52,000 qui étaient supposés suffire pour payer les dommages causés aux propriétés, j'aurais dû ajouter qu'il est intervenu, entre la compagnie de chemin de fer Nord-Canadien et la "Mount Royal Tunnel and Terminal Company", un arrangement, aux termes duquel on ne doit régler les dommages qu'un an après l'achèvement des travaux. Il est donc évident que le compte est plus qu'incertain, et comme j'ai présenté un compte considérable qu'il devra solder, il est manifeste que l'achèvement de cette entreprise exigera beaucoup de millions.

J'ai regretté de différer d'opinion avec l'honorable chef du Gouvernement, lorsqu'il a affirmé, hier après-midi, que toutes les sommes garanties par le Gouvernement fédéral étaient sur deuxième hypothèque, et que les garanties des provinces avaient la priorité sur celles du Gouvernement fédéral. Je crois que, dans certains cas, du moins dans un cas dont je suis sûr, le Gouvernement fédéral passera avant tout autre. L'honorable sénateur a allégué, je crois, que les garanties des gouvernements provinciaux avaient toujours la priorité sur celles du Gouvernement fédéral.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. CASGRAIN: J'ai eu la précaution de ne pas rendre hostiles nos amis de la droite en formulant mes remarques. En effet, étant donnée l'incertitude du chiffre des obligations, par suite des faibles renseignements qui nous ont été fournis, quelques-uns de nos honorables collègues pourraient être en faveur de la motion du leader de l'opposition pour obtenir de plus amples renseignements. Je désirais donc oublier un instant qu'il existe des conservateurs et des libéraux, ou qu'il y avait eu une administration antérieure à

celle-ci; mais, dans ses remarques préliminaires, l'honorable chef du Gouvernement a fait observer que, si nous nous trouvions dans cette situation, il fallait en attribuer la cause à sir Wilfrid Laurier. Nous sommes tout à fait disposés à assumer notre part de blâme. Puisque nous discutons cette question, j'irai plus loin afin de faire retomber sur sir Wilfrid Laurier et sur le parti libéral la seule part de blâme qui leur est imputable, et de faire assumer, en même temps, à l'administration actuelle la part qui lui revient. Elle ne peut nier qu'elle soit à blâmer. Elle ne peut renier ses propres créatures. Nous nous sommes rendus coupables, s'il y a crime en l'espèce, d'avoir garanti $35,000 par mille, sur une distance de 1,050 milles, de Port-Arthur à Montréal, soit une somme approximative d'un peu plus de $35,000,000. Quand on a conclu l'arrangement en vue d'accorder cette garantie, j'étais un de ceux qui ont le plus favorisé le projet, et j'ai alors cru que nous négocions une bonne entreprise. Si cette Chambre veut me le permettre, je suis en mesure de prouver que les promoteurs d'alors de l'entreprise, MM. Mackenzie et Mann, ont déclaré qu'ils préféraient une garantie, au lieu de demander la subvention ordinaire de $6,400 le mille, pour un chemin de fer qui coûtait $35,000 le mille, sur un parcours de 1,050 milles. C'est-à-dire, si le chemin de fer coûtait plus de $15,000 le mille, la moitié de ces $6,400 serait applicable à la deuxième subvention; cependant, si la voie ferrée coûtait moins de $15,000 le mille, la subvention fédérale serait de $3,200 le mille. Pour chaque dollar suplémentaire dépensé au delà de ce chiffre, si la double subvention était gagnée, le chemin de fer devait coûter plus de $15,000 le mille. Il est incontestable que le coût de la voie ferrée entre Port-Arthur et Montréal devait être supérieur au chiffre nécessaire pour assurer la double subvention. Le leader de la Chambre nous a appris, hier, que le coût s'est élevé à $52,000 le mille, et que, par conséquent, en vertu de la loi, le chemin de fer avait droit aux $6,400. Une subvention de $6,400 par mille, pour une voie ferrée d'une longueur de 1,050 milles, représente près de $7,000,000. Les requérants de cette subvention ont déclaré: " Ne nous accordez pas la subvention ordinaire; nous préférons prendre une garantie; vous conserverez les $7,000,000 dans le Trésor public, mais vous nous donnerez une garantie de $35,000,000." Le Nord-Canadien avait alors toujours fait honneur à ses obligations, avait toujours payé ses coupons, et, en apparence, il n'y avait pas de risques à courir en lui accordant cette garantie. Le chemin de fer devait coûter beaucoup plus que la somme nécessaire, et nous obtenions une première hypothèque sur cette voie ferrée, de Port-Arthur à Hawkesbury. J'ai les termes exacts ici:

C'était une première hypothèque sur chaque mille de ce chemin de fer, à l'exception d'une faible distance de 50 à 60 milles, sur lesquels on avait déjà émis des obligations, et sur lesquels le Gouvernement devait se contenter d'une deuxième hypothèque.

Le chemin de fer coûte $52,000 le mille; il devait donc obtenir $17,000 de plus sur chaque mille. Le Gouvernement était parfaitement bien garanti, et s'il désire aujourd'hui exercer son pouvoir légal et mettre en vente cette partie de la voie ferrée, il constatera qu'un chemin de fer de ce pays serait heureux de l'acquérir et de rembourser au Gouvernement les $35,000,000 octroyés à ce chemin de fer. J'ignore pourquoi le Gouvernement n'agit pas de la sorte. Dans mon esprit, il n'y a pas d'excuse pour sacrifier cela.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami est-il libre de nommer la compagnie qui acquerrait le chemin de fer reliant Port-Arthur à Hawkesbury?

L'honorable M. CASGRAIN: Je ne suis pas libre de la nommer, mais je la connais.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'honorable sénateur porterait peut-être les faits à la connaissance du Gouvernement, pour que ces parties puissent profiter de l'offre?

L'honorable M. CASGRAIN: En supposant que ces garanties aient été accordées par les administrateurs d'un grand établissement financier, qu'arriverait-il s'ils laissaient déchoir leur première hypothèque? Ne manqueraient-ils pas à leur mandat? Non seulement ils y manqueraient, mais il n'y aurait qu'un seul endroit pour eux, s'ils l'avaient fait dans une intention criminelle —la prison ou le pénitencier. Je n'affirme pas, bien entendu, que ceux qui le font devraient aller à ces endroits; mais c'est en présence de ces faits qu'un groupe d'hommes d'affaires, représentant les plus grands intérêts de Montréal, ont signé une lettre publiée dans la "Montreal Gazette". Ce journal est, à mes yeux, le meilleur journal conservateur de notre province, et, peut-être, du pays. C'est un journal sérieux. Un honorable sénateur, récemment nommé dans cette Chambre, serait heureux d'entendre mes observations à ce sujet. Je ne crois pas que ce journal aurait publié cette lettre en y joignant un article de fond, s'il

n'avait pas été sincère. Il est vrai qu'il a, depuis, gardé le silence.

Prenez maintenant le " Toronto Globe ", que les bons presbytériens d'Ontario ont, pendant des années, considéré comme la Bible. Vous n'y voyez pas de manchettes sensationnelles au sujet de cette transaction. Pourquoi le " Globe " ne se prononce-t-il pas? Voici toutefois les noms des signataires de cette protestation. Le premier est F. W. Molson, directeur de la banque Molson, directeur de la banque d'Epargne de la cité et du district de Montréal, citoyen très haut placé de la même ville. Le suivant est Huntley R. Drummond, directeur de la Banque de Montréal, président de la Canada Sugar Company, et fils de feu sir George A. Drummond, pendant des années l'un des plus puissants conservateurs de cette Chambre. Il est toujours le premier à assister à toutes les réunions conservatrices tenues à Montréal; néanmoins, il a jugé à propos d'adresser cette protestation au Gouvernement. Ces hommes d'affaires distingués n'apposent pas leurs noms au bas d'un document à moins de croire qu'il y a urgence. Le nom suivant est celui de Zéphyrin Hébert, président du Board of Trade de Montréal, président de la compagnie Hébert, l'une des plus importantes maisons de gros de ce pays, et dont le chiffre d'affaires dépasse $3,000,000 par année. Ensuite vient A. J. Brown, C.R., directeur de la Banque Royale et de beaucoup d'entreprises commerciales, connu comme un grand avocat commercial et le conseil confidentiel de quelques-uns de nos hommes d'affaires les plus marquants de Montréal. J'ai connu des gens très éminents qui ont déclaré que, si A. J. Brown ne mettait pas ses initiales au bas d'un document, ils refusaient d'agir. Le suivant est H. A. Ekers, élu maire de Montréal par acclamation, homme très populaire à Montréal, deux fois candidat conservateur dans cette ville. Même au risque de déplaire à son parti—et je suis sûr que cela lui répugnerait dans les circonstances—il a signé la lettre. Le signataire suivant est M. Charles Chaput, chef de la maison Charles Chaput et Cie. Vient ensuite le nom de M. Charles Meredith, président de la Meredith and Co., la première maison de courtage de Montréal. Pour montrer l'importance de cette compagnie, je puis dire que son vice-président est sir Charles B. Gordon, vice-président de la Banque de Montréal, désigné par Sa Majesté pour recevoir un titre honorifique en raison de services rendus pendant la guerre actuelle. Le suivant est C. S. Campbell, C.R., fils de sir Alexander Campbell, autrefois leader du Gouvernement en cette Chambre, et ministre de la Justice sous l'administration de sir John A. Macdonald. Vient ensuite W. R. Miller, qui était, l'année dernière, président de la chambre de commerce de Montréal, et aujourd'hui encore président de la Edwardsburg Starch Company. Puis vient le nom de George Caverhill, directeur de la Montreal Light, Heat and Power Company, président de la Caverhill, Learmont and Company, la plus importante et la plus ancienne compagnie de quincaillerie de Montréal. Le nom suivant est celui de William McMaster, citoyen très important, directeur de la Banque de Montréal et président de la Canada Explosives Company, homme qui est en relation d'affaires avec ce Gouvernement et avec la commission des munitions. Il n'a cependant pas hésité à faire connaître son opinion au Gouvernement. Le nom suivant est celui de H. Blackwell, vice-président de la banque des Marchands et vice-président de la Steel Foundries.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Y a-t-il sur la liste des noms de citoyens ordinaires?

L'honorable M. CASGRAIN: Non; on a évité, je crois, de faire signer personne autre que les hommes les plus marquants. Le nom suivant est celui de Andrew J. Dawes, directeur de la banque des Marchands, et, comme il est en même temps président de la National Breweries, il se peut qu'il soit plus populaire.

L'honorable M. McMEANS: Y a-t-il des hommes éminents en dehors de Montréal?

L'honorable M. CASGRAIN: Il y a mon honorable ami de Winnipeg (M. McMeans). Les noms qui figurent ensuite sur la liste sont ceux de Robert Hampson, président de Hampson & Sons; F. Hoard Wilson, directeur de la Banque des Marchands et de la Compagnie de Tramways de Montréal; James Morgan, président de la Morgan & Company, compagnie qui occupe un peu à Montréal le rang occupé par la Compagnie Eaton à Toronto; George E. Drummond, directeur de la Molsons Bank. J'ai mentionné, de mémoire, les activités de ces messieurs. Ce sont tous, à une exception près, peut-être, de bons conservateurs. J'ose affirmer que pas plus d'un de ces personnages, s'il a voté, n'a voté en faveur de sir Wilfrid Laurier à la dernière élection.

L'honorable M. POPE: Ils connaissaient mieux que cela.

L'honorable M. CASGRAIN: Je puis dire que c'est avec intention que les banques étaient représentées. Dans cette liste de noms que j'ai mentionnés, figurent deux directeurs de la Banque Molsons, un de la Banque Royale, deux de la Banque de Montréal et un de la Banque des Marchands. Je suis certain qu'on aurait pu ajouter à cette lettre une foule d'autres noms; mais le fait qu'il n'y en a que quelques-uns, comprenant les citoyens les plus distingués de Montréal, et amis de l'administration actuelle, rend la protestation d'autant plus vigoureuse. Je donnerai maintenant lecture de cette lettre. Elle énonce:

Le bill du Gouvernement tendant à autoriser l'achat du chemin de fer Nord-Canadien est rendu à la moitié de sa délibération dans la Chambre des communees et sera, sous peu, présenté au Sénat. S'il est adopté, il imposera au Canada, à une époque où le pays subit une tension sans précédent, un fardeau jusqu'ici inconnu, une charge certainement plus lourde que toutes celles imposées à ce pays jusqu'aujourd'hui, à l'exception de la dette de guerre.

L'achat d'une propriété déterminée de chemin de fer et l'achat des actions d'une compagnie possédant un actif indéterminé et un passif reconnu sont deux choses bien différentes. Quand le Gouvernement devient le principal propriétaire des actions de la compagnie, il doit acquitter, au moyen d'emprunts ou de taxes, toutes les dettes dues par le chemin de fer, ou qui deviendraient échues, ainsi que toutes les pertes subies dans l'exploitation à l'avenir. Les estimations des dépenses qu'il faut encore faire s'élèvent à un chiffre énorme.

Personne ne connait l'étendue exacte des obligations. Le chemin de fer a des obligations en souffrance et des dettes impayées; il en est de même de ses compagnies subsidiaires. Il y a des garanties données par lui à d'autres compagnies, des soldes non acquittés de contrats et de comptes; on ignore toutefois dans quelle mesure.

On ignore également son actif. Il exploite des compagnies de chemins de fer, des compagnies d'immeubles, des compagnies de télégraphe, des compagnies de tunnel, des compagnies d'exploitation forestière et des compagnies propriétaires d'hôtels—et dans toutes ces compagnies il possède des intérêts.

Le Gouvernement fermera-t-il ces hôtels, ou bien les convertira-t-il en hôtels de tempérance?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il les convertira en hôtels de tempérance.

L'honorable M. CASGRAIN: Ce serait charmant, ce me semble, de loger dans un hôtel du Gouvernement. Ce serait la première fois que nous pourrions dire que nous avons été à l'abreuvoir public.

Personne ne sait toutefois à quel degré il les possède, le chiffre de son actif ou de son passif, ni dans quelle mesure la compagnie de chemin de fer est responsable de son passif.

Nulle autre compagnie de chemin de fer, nul autre groupe d'hommes d'affaires n'étudieraient une acquisition de ce genre, si ce n'est après un examen élaboré et la réception de rapports de comptables et d'évaluateurs, au sujet de l'actif et du passif, et, dans ce cas, sous le seul couvert d'une garantie solvable, que le total de l'actif supposé serait livré et qu'il ne surgirait pas de dettes ni d'obligations cachées.

Aux Etats-Unis, la manière ordinaire d'agir a été de mettre les chemins de fer entre les mains d'un receveur.

Pour constater ces choses, quand on ne peut faire ces examens, ni obtenir ces garanties, on a ordinairement l'habitude, aux Etats-Unis, de mettre les voies ferrées entre les mains d'un receveur, dont le personnel peut déterminer et soumettre aux intéressés un état exact et clair. Aux Etats-Unis, on a acheté, de cette manière, des réseaux aussi importants, notamment le Union Pacific, le Atchison, Topeka, le Santa Fe et le Rock Island, et leur capital a été réduit jusqu'à correspondre aux valeurs réelles dans un état solvable, et capable d'effectuer ses services à titre de serviteur public.

Le seul examen qu'on ait jusqu'ici fait du Nord-Canadien a fait voir, suivant l'opinion de deux sur trois experts de chemins de fer, que les actions dont on projetait l'achat n'avaient aucune valeur. Cela signifie que, malgré sa valeur nominale possible, les dettes non garanties sont plus que suffisantes pour empêcher leur vente à un acheteur d'une prudence raisonnable. Comme on n'a payé aucun argent à la compagnie pour les actions et qu'elle n'a jamais pu gagner quoi que ce soit sur ces actions, il n'y avait, et il n'y a pas lieu de s'attendre à un autre résultat, à la suite de l'examen.

On ne produit aucun arrangement ni obligation aux fins d'achat. De fait, rien ne s'est ébruité, sauf de vive voix, et entre des membres du Gouvernement non désignés et des personnes dont les noms ne sont pas révélés. Quelle somme faut-il, en réalité, payer, quel doit être le créancier, quel est le coût et quelles sont les obligations accessoires, nul ne le sait.

On ne pourrait, dans le cours ordinaire des choses, négocier de la sorte la moindre transaction, et toute tentative à cette fin, de la part d'administrateurs responsables, devant un tribunal, constituerait, hors de tout conteste, un abus de confiance, et cette entreprise est la plus importante et la plus onéreuse qu'ait jamais projeté un gouvernement canadien, comme aussi la plus risquée. On peut affirmer, en toute sûreté, qu'aucun chemin de fer capitalisé au-dessus de sa puissance productive ne peut jamais être un serviteur public utile, et l'achat d'un chemin de fer par le Gouvernement, à un prix supérieur à sa valeur, ne peut aboutir qu'à une saignée continuelle du contribuable.

Le chemin de fer Nord-Canadien a été construit à titre de spéculation privée. Ses obligations ont été vendues à des financiers, moyennant escompte. Sa caisse n'a jamais reçu d'argent pour ses actions. On n'a rendu public rien qui justifierait l'imposition de taxes aux citoyens de ce pays, dans le but de donner une valeur fictive à ces obligations et à ces actions. L'intérêt et les autres charges du Canada, par suite de la guerre, augmentent tous les jours, et ces charges sont aujourd'hui si lourdes qu'il est difficile de dire comment on réussira à les acquitter, sans subir une tension économique jusqu'ici inconnue, et une diminution de dépenses non encore commencée.

Le crédit du pays à l'étranger est moindre qu'il a jamais été. Le dernier emprunt de $100,000,000 à 5 pour cent, pendant deux ans, n'a rapporté que $96,111,111. En d'autres

termes le pays négocie des emprunts au taux de plus de 8 pour cent par année.

J'expliquerai la chose dans un instant.

Son crédit futur peut dépendre entièrement de l'opinion des banquiers étrangers, qu'on ne peut placer des fonds sûrs et que en vue de rendements douteux, les entreprises de spéculation seront jugées d'après leur valeur intrinsèque.

Les soussignés, qui sont tous des capitalistes, et sont intéressés à la prospérité de ce pays, désirent attirer l'attention de leurs compatriotes sur le grave danger qu'ils courent tous de se voir enlever leurs revenus pour assurer des profits aux porteurs d'obligations et aux actionnaires d'une entreprise qui a été déclarée de nulle valeur par les seules personnes qui soient en mesures de se prononcer à cet égard. On recommande aussi d'adresser les plus fortes protestations possibles à tous les sénateurs et à tous les membres du Parlement, avant qu'il ne soit trop tard.

Suivent les noms que j'ai déjà mentionnés.

J'ai déclaré que j'expliquerais ce 8 pour 100. On a, comme vous le savez tous, négocié le dernier emprunt à New-York, et le chiffre en était de $100,000,000. Le ministre des Finances a déclaré en avoir retiré $96,-250,000. J. P. Morgan & Cie, déclarent et impriment que la somme totale versée au ministre des Finances du Canada a été de $96,111,111. Il existe un écart—et, sur ces $96,111,111, le ministre a dû solder une commission de trois-quarts de millions. Par conséquent, le Trésor canadien n'a perçu que $94,360,000. Admettons cependant le chiffre du ministre des Finances, $94,500,-000, soit exact, bien que j'ignore la raison pour laquelle la compagnie américaine imprime un autre. L'intérêt de $100,000,000, pendant deux ans, à 5 pour 100, s'élève à 10,000,000. En outre, quand notre ministre des Finances retournera à New-York, il ne pourra rapporter ces $94,500,000 et déclarer: "C'est tout mon avoir, et c'est tout ce que je vous donnerai." Il devra rapporter du Canada $100,000,000, qu'il trouvera je ne sais où. Il lui faudra ensuite combler un déficit de $5,500,000. Cette somme, avec les $10,000,000, forme un total de $15,000,-000. En retour de quoi, ces 15 millions? Le seul argent dont le ministre des Finances ait eu l'emploi, ce sont les $94,500,000. Nous devons payer $15,500,000 pour cet emprunt. Si vous voulez calculer l'intérêt, vous constaterez qu'il représente 8.03 pour 100. Tout écolier peut faire ce calcul. C'est ce que nous payons, et c'est à cette époque que nous nous engagerions dans une entreprise qui exigera, comme je le démontrerai, le prélèvement de 35 à 40 millions, dans le cours des douze prochains mois.

Je prétends que ce n'est pas le moment de faire une offre semblable, et si l'on peut concevoir d'autres moyens de régler la question, il faudrait les adopter. Et il existe un moyen certain, d'après l'opinion d'excellents avocats. Il se peut que tous les membres de cette Chambre ignorent qu'il y a, dans les statuts, une loi concernant spécialement les chemins de fer insolvables. L'honorable sénateur de DeSalaberry (M. Béique) a fait inscrire cette loi dans nos statuts, en 1904, et elle a donné satisfaction chaque fois qu'on l'a invoquée. En voici un résumé, et au cas où quelques honorables membres pourraient entretenir des doutes à l'égard de l'existence d'un mécanisme efficace, sous le régime de la présente loi, pour mettre en liquidation la compagnie de chemin de fer Nord-Canadien, les observations suivantes pourront leur être utiles.

Sous l'empire des dispositions de la loi de la cour de l'Echiquier, chapitre 140 des Statuts revisés du Canada, l'article 26 prescrit que la cour a le pouvoir d'ordonner la vente ou la réorganisation d'un chemin de fer, soumis à la juridiction fédérale, à la demande du ministre des Chemins de fer, lorsque cete compagnie est devenue insolvable En ce cas, la cour doit posséder tous les pouvoirs concernant la nomination d'un receveur, la conservation provisoire des biens, la mise en possession, l'institution de toutes les enquêtes nécessaires, la comptabilité, le règlement et la détermination des réclamations et des priorités des créanciers, la fixation et le paiement des frais et, en général, l'institution et la direction de toutes les procédures nécessaires pour faire exécuter son ordre ou son décret et le rendre efficace, comme dans les actions hypothécaires intentées devant la cour Supérieure en Angleterre.

Le receveur que la cour peut nommer prend possession du chemin de fer et de ses accessoires et, sous la direction de la cour, il exploite le chemin de fer, maintient ses accessoires en bon état, les renouvelle en totalité ou en partie, et accomplit généralement tous les actes nécessaires à la conservation, à l'exploitation, à l'entretien, à l'administration et à la mise en service du chemin de fer, et il intente des poursuites au nom de la compagnie en son nom.

L'article 27 énumère les cas dans lesquels une compagnie de chemin de fer est censée insolvable. Les dispositions de cet article embrassent presque tous les cas concevables de difficulté financière. L'article correspond étroitement à un article semblable de la loi de liquidation des compagnies insolvables, sauf qu'il est plus rigoureux au sujet des délais. On a appliqué ces procédures dans la liquidation du chemin de fer

Quebec Southern, du chemin de fer Algoma and Lake Superior, du chemin de fer de la Baie des Chaleurs, du chemin de fer Central Ontario, du chemin de fer Père-Marquette, qui est actuellement entre les mains d'un receveur, sous la juridiction de la cour de l'Echiquier.

Je puis, en outre, déclarer que le même groupe de personnes qui s'intéressent au Nord-Canadien, ou l'appuient, sont aussi, en grande partie, intéressées dans un autre chemin de fer, un tramway cette fois, loin d'ici, à Barcelone, en Espagne. Ce chemin de fer est aujourd'hui entre les mains d'un receveur. Si ce groupe pouvait percevoir aujourd'hui, comme il en a l'intention, $25,000,000 comptant, cette somme pourrait lui être très utile pour sauver le chemin de fer de Barcelone, sur lequel, semble-t-il, on a permis aux Espagnols de circuler à un prix trop faible, et dont les recettes n'ont pas suffi à payer les dépenses, ou bien l'entreprise était défectueuse. De toute façon, ces $25,000,000 seraient aujourd'hui très appropriés, afin de permettre à ce même groupe de libérer cette entreprise. Il y a encore un autre groupe intéressé dans l'Amérique du Sud, à Rio de Janeiro. Je ferai observer, en passant, que le receveur du chemin de fer de Barcelone a été nommé à Londres, en Angleterre.

Les gens semblent avoir peur de comparaître devant la cour de l'Echiquier. Ils croient que c'est terrible. Ma foi, il n'en est rien. J'ai été moi-même intéressé dans deux chemins de fer dont le cas fut soumis à la cour de l'Echiquier. La procédure peut être un peu longue. Elle peut avoir l'effet d'un moratorium. Elle peut tenir en suspens tous les créanciers affamés qui foncent sur le Trésor, qui s'épuise vite, de ce pays. Les procédures de la cour de l'Echiquier exigeraient peut-être assez de temps pour laisser les nuages s'éclaircir et nous permettre de trouver de l'argent à un taux inférieur à 8 pour cent. La nomination d'un receveur est un moyen prudent et des plus faciles, il a eu pour conséquence, aux Etats-Unis, une excellente administration. Un receveur peut emprunter à meilleur compte que tout établissement d'affaires. Lorsqu'un receveur est nommé et agit sous la juridiction de la cour, il achète tout ce dont il a besoin, soit en vue de l'exploitation de la voie ferrée, ou de l'achèvement de sa construction, ou de l'achat de l'équipement. Il fait tous ses achats sur l'ordre de la cour. Il possède la première hypothèque sur le chemin de fer, et chaque dollar qu'il dépense passe même avant les premières et deuxièmes hypothèques, de même qu'avant les obligations. Il se trouve donc en meilleure posture que qui que ce soit pour négocier des emprunts. La nomination d'un receveur serait une bonne méthode, que devrait adopter le Gouvernement.

Soumettre cette question à des arbitres serait retourner aux systèmes en vigueur il y a quarante ou cinquante ans. Toutes les fois qu'il fallait régler une difficulté de cette nature, il y avait des arbitres bien connus de nommés, qui circulaient dans tout le pays. On n'a pas jugé le système satisfaisant, l on a conféré à la cour de l'Echiquier les pouvoirs nécessaires à cet égard, et cette dernière a depuis décidé ce genre de questions.

Si la question était laissée à la cour de l'Echiquier, nous en saurions au moins le coût. J'ai dit, hier soir, que nous ne savions pas ce que nous entreprenions. Si la question était étudiée par la cour de l'Echiquier, les porteurs d'obligations comparaîtraient avec leurs obligations, et les réclamations de tous ceux qui en auraient à faire valoir seraient présentées, et une ordonnance du tribunal s'ensuivrait disant qu'aucune réclamation ne serait reçue ou permise après certaine date. Il y aurait une fin aux réclamations. Mais d'après le mode suivi à l'heure actuelle, la porte est laissée grande ouverte, et, après que les actions auront été payées par le Gouvernement jusqu'à concurrence de $25,000,000, le bill autorise la présentation d'autres réclamations. Je ne vois rien dans le bill qui puisse mettre fin aux réclamations. Mais si la question est soumise à la cour de l'Echiquier, celle-ci déclarera qu'après le 20 décembre ou le 1er février prochains, aucune nouvelle réclamation ne sera reçue. L'espèce serait jugée comme toute autre succession insolvable, et le pays connaîtrait le montant de ces réclamations. En outre, tous ceux qui se présenteraient à la cour de l'Echiquier auraient à établir leur réclamation. Si un créancier gagiste se présentait ici avec des obligations au montant de $100,000, et si ces obligations ne lui avaient jamais été vendues; s'il avait simplement prêté $30,000 ou $40,000 sur leur garantie, ce fait serait déclaré à la cour, et le pays n'aurait pas à payer les $100,000, valeur au pair des obligations. La cour de l'Echiquier permettrait au particulier de prendre rang selon sa dette, et pas davantage. L'honorable sénateur de Sydney (M. McLennan) est, je crois, un homme d'esprit juste. Il disait, hier soir, que cet aspect lui déplaisait. Je lui demande, à lui surtout, et aux autres honorables séna-

teurs, si la question ne devrait pas être référée à un tribunal où chacun serait tenu d'établir sa réclamation et dont la priorité s'affirmerait selon la somme qu'il aurait payée? Son status serait définitivement arrêté et sa réclamation serait close.

Si vous lisez le bill, vous remarquerez que les arbitres sont censés instruire sommairement l'affaire. On a prétendu que cette disposition signifiait qu'on siégerait de jour en jour, mais " d'une façon sommaire ", signifie autre chose. Référer la question aux tribunaux n'entraîne pas nécessairement la vente du chemin de fer. Un jugement de la cour de l'Echiquier vaut une loi du Parlement. La cour de l'Echiquier a plein pouvoir d'ordonner la réorganisation de ce chemin de fer, et il pourrait en résulter un nouveau régime du Nord-Canadien, avec élimination de tout le capital fictif et établissement du réseau sur une base payante qui lui permettrait de se maintenir.

On ne devrait pas craindre un receveur, en notre pays. Tous devraient savoir que la nomination d'une receveur a toujours été le moyen le plus facile et le meilleur de tirer une compagnie de ses difficultés. Nos honorables collègues savent bien que la moitié, au fait les trois quarts des réseaux des Etats-Unis se sont trouvés à une époque ou une autre aux mains des receveurs, et c'est alors que le public obtint le meilleur service possible. C'est un dicton commun aux Etats-Unis qu'aucun chemin de fer n'est mieux dirigé que lorsqu'il est aux mains d'un receveur. Tout ce que le receveur a à faire est d'épargner de l'argent et de donner bon service au public. Après tout, le premier devoir d'un receveur est de servir convenablement le public, et il y voit lui-même. Il ne se préoccupe pas de savoir si les coupons seront payés ou non, ou s'il y aura des dividendes pour les actionnaires. Tout ce pourquoi il est payé, c'est de donner bon service, et il le donne. Le Wabash, qui est un réseau important, vient à peine de sortir des mains d'un receveur et n'en vaut que mieux en conséquence. Le Rock Island Ry, le Chicago & Great-Western sont passés aux mains d'un receveur et en sont sortis améliorés.

Il y a un autre grand avantage. Il existe certain nombre d'engagements au compte du Nord-Canadien. En parlant d'engagements, j'entends que de nombreuses promesses ont été faites par les diverses compagnies et par les promoteurs, MM. Mackenzie et Mann. Ils se sont engagés à faire bien des choses. Il est notoire que dans la Colombie-Anglaise seulement, ils sont engagés pour vingt ou vingt-cinq millions. D'où viendra l'argent que la Colombie-Anglaise a garanti—$40,000,000, comme le dit le livre bleu, ou $47,000,000, d'après l'affirmation du procureur général? Sept millions ne semblent pas importer beaucoup d'un côté ou de l'autre, car nous semblons marcher ici en aveugles. Cependant, si la question allait devant la cour de l'Echiquier, il faudrait bien établir toutes les promesses qui ont été faites, et le pays ne serait pas tenu responsable si elles n'étaient pas établies. Ainsi, lorsque Mackenzie et Mann ont eu ces garanties des municipalités, ils ont promis de construire certaines gares dans certain style, et ceci, et cela. Si ces choses passaient aux mains du receveur, elles seraient toutes élaguées, car il n'y aurait plus d'attaches, à moins que les gens se présentassent à la cour de l'Echiquier et que cette cour décidât qu'ils y eussent droit, ce qui est fort douteux. Il serait très facile pour le Gouvernement, dans sa clémence et sa générosité, de remettre tout ce qu'il croirait être dû en justice sinon en droit; mais sa posture serait bien plus solide s'il exerçait les pouvoirs reçus de la législation de 1904, dans laquelle la compagnie est même empêchée de discuter les résultats. Sous l'empire de cette loi, le Gouvernement pourrait se présenter à l'égard de la propriété comme un créancier hypothécaire ordinaire, et il n'y a pas de raison valable qui permette au Gouvernement de s'écarter de cette loi.

Une objection entendue ailleurs et répétée dans cette Chambre prétendait qu'il y aurait sept receveurs. Le leader du Gouvernement nous a dit hier, en cette Chambre, corroborant ce que son chef avait dit ailleurs, qu'il y en aurait sept.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, six. Décrétons six. Je ne crois pas avoir insisté sur sept.

L'honorable M. CASGRAIN: Ce serait sept, en comptant la cour de l'Echiquier. Or la loi de 1914 déclare expressément que toutes les compagnies subsidiaires qui jusqu'alors n'avaient pas été jugées au titre de "chemins de fer pour le bien général du Canada", devaient tomber sous l'autorité fédérale; elles y furent assujetties et le sont encore. Pourquoi le leader de la Chambre parle-t-il de sept receveurs, sept cours de justice, sept assortiments d'avocats, puisque, par l'intermédiaire de la cour de l'Echiquier, un receveur pourrait être nommé pour voir à toute la question? Dans l'intérêt du pays et dans notre époque de tension, de

difficultés et d'incertitudes financières, un receveur pourrait maintenir ce réseau en exploitation et dans un état tel que nous pourrions nous en occuper plus tard lorsqu'on ferait l'enquête voulue. La cour de l'Echiquier a été créée pour cela même, et la loi placée dans les statuts par l'honorable sénateur de De Salaberry est une loi excellente. La cour de l'Echiquier a le même pouvoir qu'une loi du Parlement.

Pour démontrer jusqu'à quel point la cour de l'Echiquier est utile, je puis dire que lorsque la cause du chemin de fer du Québec-Saguenay fut présentée au juge Cassells devant ce tribunal, bien que le procureur du Gouvernement allouât une somme de $500,000 et une autre de $794,869, soit un total de $1,294,869, et déclarât que le chemin de fer y avait droit, le juge Cassells biffa les deux sommes. S'il a pu dans cette question relativement médiocre de cinq ou six millions biffer plus d'un million de créances fictives, combien ne bifferait-il pas dans cette affaire du Nord-Canadien, si elle lui était soumise? A l'heure actuelle, nous disons virtuellement: "Nous acceptons toute l'hypothèque, l'entité des obligations inconnues, tous les engagements, toute la fiducie d'outillage; nous acceptons tout et nous tiendrons une enquête pour établir combien nous donnerons après que nous aurons accepté tout et marché à l'aveuglette." Ce serait comme l'achat d'une maison hypothéquée à plus que sa valeur, car, dans un cas, nous avons un actif de $402,000,000 et un passif de $600,000,000; et même si nous ajoutons les $30,000,000 d'actif qu'on prétend avoir oublié, c'est encore bien inférieur à la somme dont la compagnie est responsable. Je ne perdrai pas mon temps à vous parler du capital-actions, car les seuls hommes qui aient étudié cet aspect de la question ont déclaré que ce capital-actions n'avait aucune valeur. Je ne crois pas à l'arbitrage, mais je crois que tous, dans cette Chambre, admettront qu'il serait excellent, dans l'intérêt du pays, que la question fût soumise à la cour de l'Echiquier. Pour vous donner une idée de ce que nous entreprenons, voici une compagnie, la "Prairie Land Company", qui possédait à l'origine 400,000,000 d'acres de terre sur lesquelles des obligations furent émises au montant de 21 millions, que le Gouvernement devra payer. Qu'elle ait obtenu 21 millions ou moins, des obligations et de toutes ses listes d'obligations c'est une question. On en a vendu très peu au pair. Cette compagnie a vendu 3,200,000 acres et a touché l'argent; mais où est cet argent? Nous l'ignorons. Il ne reste plus aujourd'hui que 800,000 acres de terres. Ces porteurs d'obligations sont bien imprudents, car, dans leur acte de fiducie, ils auraient dû établir qu'ils devaient recevoir quelque à compte lorsque ces terres seraient vendues.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ne croyez-vous pas qu'ils en aient reçu?

L'honorable M. CASGRAIN: Vous avez dit que nous aurions 21 millions à payer, mais s'ils ont été payés, le vol est encore pire.

L'honorable Sir JAMES LOUGHEED: Nous l'indiquerons plus tard.

L'honorable M. BEAUBIEN: Comment se sont-ils débarassés de l'hypothèque, si elle portait sur les terres et s'ils les ont vendues?

L'honorable M. CASGRAIN: C'est là un des mystères des transactions de Mackenzie et Mann. C'est là un des mystères faciles. Cependant il reste avéré que le Gouvernement doit payer $21,000,000. Et qu'aura-t-il en retour? Deux millions de capital-actions dans cette compagnie et, naturellement, le résidu des terres; mais ces terres sont celles qui ont été laissées des quatre milions d'acres dont personne ne voulait. Elles peuvent se trouver dans des baissières ou dans des sablières; elles ont été refusées depuis qu'elles appartiennent à Mackenzie et Mann ou au Nord-Canadien—et ce n'est pas une forte proportion d'avoir un cinquième des terrains inutilisable. Mais pourquoi le pays devrait-il prendre 8 millions d'acres de terres et d'en payer $21,000,000 lorsque nous avons actuellement plus de terres que nous n'en savons employer, lorsque nous lisons dans les réclames officielles qu'un dixième seulement du Nord-Ouest est colonisé, et quand nous cherchons des colons?

L'honorable M. CROSBY: Je vous le dirai quand je prendrai la parole après vous; c'est quelque chose que vous ne savez pas encore.

L'honorable M. McLENNAN: Au sujet de l'emprunt de cent millions fait à New-York, et du fait que nous avons touché $96,000,000 alors qu'il nous faudra payer $100,000,000, l'honorable sénateur a dit qu'il ne savait pas où le ministre des Finances pourrait le trouver. Il me semble que cette observation pourrait être mal interprétée.

L'honorable M. CASGRAIN: Je vous remercie d'avoir attiré mon attention là-dessus, car cela pourrait laisser entendre que j'ai perdu confiance au crédit de notre pays.

Je n'en suis pas encore là. Je l'ignorais, et voilà comment je l'explique. Le peuple lui-même, le Gouvernement actuel doit payer à même le fonds consolidé du Canada une somme égale à $25,000,000.

L'honorable M. CROSBY: Ne dépassant pas $25,000,000.

L'honorable M. CASGRAIN: Un chèque de banque de $25,000,000 à l'ordre de qui? Voilà la question. L'un des principes fondamentaux du gouvernement constitutionnel est que, dans un vote de crédits, une somme est fixée et la personne ou l'institution qui doit la recevoir est nommée. Est-ce cela qu'on doit faire ici? Que va-t-on faire? Ces $25,000,000 devraient être " étiquetés," si je puis ainsi m'exprimer. Les hommes d'affaires de cette Chambre devraient se faire un devoir de rechercher où et à qui ces $25,000,000 seront payés. C'est pourquoi le Parlement existe.

A six heures, le Sénat lève la séance.

La sénce est reprise à huit heures.

L'honorable M. CASGRAIN (continuant): Honorables messieurs, il me faut une fois de plus différer avec l'honorable leader du Gouvernement en cette Chambre. Il a dit que le Gouvernement actuel avait hérité d'un troisième réseau transcontinental. Or le leader du Gouvernement admettra que l'ancienne administration n'avait rien à voir dans cette partie du Nord-Canadien qui se trouve en Colombie-Anglaise. Il admettra que pas un dollar et pas un acre de terre n'ont été accordés, et que nul encouragement n'a été donné pour la construction de cette partie du réseau. Je tiens de source absolue, d'une personne non moins autorisée que l'ex-premier ministre, que son gouvernement n'a jamais donné un sou de subvention au Nord-Canadien en Colombie-Anglaise. Je pourrai donc demander l'absolution.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Vous étiez le père de l'enfant, et il nous a fallu le vêtir.

L'honorable M. CASGRAIN: La politique du Gouvernement d'alors était que le chemin de fer ne devait pas sortir de l'Alberta. Je contredis respectueusement le leader du Gouvernement lorsqu'il affirme que l'administration actuelle a hérité d'un troisième réseau transcontinental, car après que l'ancien gouvernement eut accordé des subventions au Grand-Tronc-Pacifique entre Edmonton et Prince-Rupert, nul gouvernement sain n'eût évidemment songé à subventionner un autre chemin de fer à un acre ou deux de distance sur un parcours d'environ 350 milles, d'Edmonton au sommet de la passe Tête-Jaune. L'honorable leader du Gouvernement admettait cet après-midi que mon affirmation était exacte, que lorsque nous avions garanti un chemin de fer quelconque, c'était cette partie de ligne allant de Port-Arthur à Montréal. Je crois que si le Canadien-Nord n'avait pas entrepris ce travail en Colombie-Britannique, il se trouverait en bien meilleure posture aujourd'hui. D'Edmonton vers l'ouest, sur un parcours de 360 milles, le Grand-Tronc-Pacifique a une ligne aussi belle qu'aucune autre, et tout à côté se trouve la voie du Canadien-Nord, construite plus tard. Lorsqu'on avait besoin de rails, qu'est-il arrivé à ces deux réseaux parallèles, dans un pays que personne n'habite? De beaux chemins de fer avec des courbes faciles, des rampes faciles—de beaux chemins de fer, mais personne pour y voyager.

L'honorable M. SHARPE: Je croyais que les deux chemins de fer luttaient à qui passerait le premier.

L'honorable M. CASGRAIN: Je puis me tromper, mais à mon avis il y avait course à qui obtiendrait les plans d'emplacement pour arriver dans la passe Tête-Jaune, et le Canadien-Nord permit à l'autre réseau de le devancer parce qu'il n'avait pas lui-même de subvention, et qu'on ne l'a jamais vu construire un chemin de fer sans subvention. Tous savent qu'on n'a jamais placé d'argent dans cette entreprise, sauf l'argent du Gouvernement fédéral, des gouvernements provinciaux et des municipalités. Je puis dire que les municipalités sont les seules corporations dont le Canadien-Nord n'ait pas réussi à soutirer beaucoup d'argent. La somme qu'il a obtenue des municipalités est dérisoire. Je suppose qu'on ne voulait pas s'occuper du menu fretin; on s'adressa où il y avait beaucoup d'argent. La première année où le Gouvernement actuel fut au pouvoir, il accorda des subventions à ce réseau en Colombie-Britannique. La voie va d'Edmonton à la passe Tête-Jaune, vire ici presque perpendiculairement, pour suivre le bras nord de la rivière Thompson, puis se dirige en ligne droite vers le Pacifique-Canadien. Il ne pourrait pas prendre une ligne plus droite vers Kamloops; d'ici il suit parallèlement le Pacifique-Canadien jusqu'à New-Westminster et Vancouver. C'était là une des parties du réseau les plus coûteuses à construire. D'après l'honorable leader du Gou-

vernement, elle coûta $88,000 du mille, et ne rapporta rien.

Si le Canadien-Nord était demeuré dans l'Alberta, la Saskatchewan et le Manitoba, il ne se serait pas trouvé dans son impasse actuelle, et j'accuse l'administration d'aujourd'hui d'avoir encouragé le réseau à passer de l'Alberta dans la Colombie-Britannique. Qu'a-t-on fait dans la Colombie-Britannique? Dès la première session du Gouvernement actuel, il accorde non seulement une subvention de $3,000 par mille, mais quatre subsides, $12,000 par mille en espèces à la même ligne, dans la province susdite; et de plus la compagnie reçut une garantie de $45,000 par mille du gouvernement de sir Richard McBride, formant une recette totale de $57,000 par mille en garanties et en subventions pour cette même ligne. Voilà une chose dont l'ancienne administration n'est pas responsable, mais dont l'administration actuelle doit accepter le blâme.

Puis nous arrivons à l'île de Vancouver. Nous n'en avons pas du tout entendu parler. Peut-être les honorables sénateurs ignorent-ils qu'ils achètent dans l'île de Vancouver des chemins de fer qui n'ont absolument aucun raccordement avec le réseau du Canadien-Nord. Pourquoi le Gouvernement de notre pays veut-il des chemins de fer dans l'île de Vaucouver? Quelqu'un peut-il en donner une raison valable? On m'informe qu'il y a sur le canal Alberni, côte ouest de l'île de Vancouver, un chemin de fer qui est construit en partie seulement, sur une sorte de terrasse. Ceux qui connaissent la rivière Saguenay me comprendront si je leur dis que c'est tout comme si l'on avait construit une voie ferrée le long du cap Eternité ou du cap Trinité, sur le Saguenay, sans raccordement avec quoi que ce soit. Voici où se place le télégramme de l'honorable M. Oliver, de la Colombie-Anglaise. Il dit au Gouvernement: "En prenant charge de ce réseau, n'oubliez pas qu'il vous faut achever les entreprises de MM. Mackenzie et Mann dans l'île de Vancouver, province de la Colombie-Anglaise; il vous faut achever des travaux comme ceux du canal Alberni." C'est, me dit-on, la voie la plus coûteuse qu'on pût construire, suspendue à la paroi de roches perpendiculaires sur des milles et des milles, et ne commençant ou ne finissant nulle part, et ne se rattachant à rien. Quest-ce que pareille construction coûterait au pays? Nous savons tous que MM. Mackenzie et Mann, quoi que puissent dire les gens à leur égard, sont les plus grands constructeurs de chemins de fer que le pays ait vus. Ils pourraient faire exécuter plus de travail pour une somme donnée que d'autres pour beaucoup plus; certes, ils pourraient obtenir plus avec une piastre que le Gouvernement avec deux, ou même trois.

Nous allons hériter de cette part de la succession, et il nous faudra l'achever. L'honorable M. Oliver a télégraphié au premier ministre, demandant: "Comment allez-vous l'achever? Où allez-vous trouver l'argent à cette fin?" Quelle garantie avons-nous que le Gouvernement actuel sera assez fort pour résister à la province de la Colombie-Anglaise? Je crois voir les candidats du Gouvernement actuel parcourir aux élections générales prochaines l'île de Vancouver, promettant que certainement les travaux de construction seront immédiatement entrepris, car le Gouvernement s'y est obligé.

Maintenant, combien en coûtera-t-il de placer ce réseau "à la hauteur"? La ligne maîtresse du Nord-Canadien peut être en bon état, mais combien en coûtera-t-il pour placer cette division "à la hauteur"? Il faudra une énorme somme d'argent. On découvrira qu'on attend beaucoup plus du Gouvernement qu'on n'attendrait d'une entreprise privée. Des prolongements seront demandés et devront être accordés, ou alors cette partie du pays se tournera contre le Gouvernement—car une compagnie ordinaire construirait des gares ordinaires. Elle érigerait la gare et dirait: "C'est le mieux que nous pouvons faire, et vous devez vous en contenter." Mais le cas sera différent avec le Gouvernement. Je puis citer d'avance ce que diront les gens. Le Grand-Tronc-Pacifique et le Transcontinental national ont construit des gares bien trop belles, je l'admets; mais pourquoi devrions-nous commettre la même erreur? J'ignore comment des honorables sénateurs de la droite peuvent dire: "Oh, les gares de ce réseau ne seront pas mieux que celles du Transcontinental national." Je vous dis maintenant que sur le Transcontinental national les gares étaient de beaucoup trop grandes pour le trafic à desservir, et trop belles. Elles étaient construites avec l'argent du Gouvernement. Mais dans le cas du Nord-Canadien, le Gouvernement fera de même s'il ne fait pas pire.

Puis, quant au service, le public demandera plus de trains; il demandera qu'un train arrête ici, qu'un autre arrête là. Nous savons ce qui se produit sur l'Intercolonial. La chose se répètera d'un océan à l'autre. Lorsqu'il s'agira de la construction des gares, quel genre de gare contentera la ville de Montréal, la grande métropole du Cana-

da et la tête d'un régime ferroviaire de 9,513 milles? Lorsqu'elle verra la belle gare du Grand-Tronc et la gare-palais du Pacifique-Canadien, quelle sorte de gare croyez-vous que la ville de Montréal voudra avoir? Il y a une somme de $14,999 utilisable à cette fin, et quel genre de gare croyez-vous pouvoir construire à Montréal pour ce prix, par comparaison avec la splendide gare du Pacifique, à quelque cent verges de distance? J'espère que les honorables sénateurs tiendront compte de ceci avant de voter sur la question, et ils pourront peut-être se sentir enclins à voter en faveur de la motion de l'honorable leader de l'opposition, disant que nous devrions avoir plus de renseignements sur cette entreprise, de façon à savoir ce qu'elle comporte et ce qu'elle coûtera.

Puis au point de vue de l'équipement, on exigera le tout premier choix. Nous savons que sur plusieurs embranchements du Nord-Canadien il y a peut-être une ou deux locomotives et un train allant de haut en bas chaque jour, ou, comme cela dure depuis des années en dehors d'Edmonton, un train montant un jour et descendant le lendemain. Semblable arrangement accommodait jusqu'à certain point les gens, et les gens devaient s'en contenter parce qu'ils ne pouvaient pas avoir meilleur service de Mackenzie et Mann. Mais lorsque le Gouvernement possèdera le réseau, les gens voudront avoir un service parfait. Que coûtera l'amélioration du service, et quels revenus le pays en tirera-t-il?

Je crois vraiment qu'afin d'assumer toutes les obligations et toutes les exigences connues et de placer le réseau "à la hauteur", il faudra augmenter de plus de six cent millions la dette publique. Ce chiffre a été souvent cité ailleurs, et n'a jamais été contredit, soit par le ministre des Chemins de fer ou le ministre des Finances. Je crois que cette transaction est une calamité pour le Canada. C'est une calamité au point de vue financier. C'est aussi une calamité quant au service que nous en tirerons. Nous savons fort bien quel service nous obtenons sur l'Intercolonial, et ce qu'il coûte au pays. A-t-on jamais entendu dire que l'Intercolonial ait payé un sou de revenu sur les frais du réseau ou même un sou de revenu sur tout ce qu'on y place d'année en année? Je puis me tromper. Les honorables sénateurs des Provinces maritimes peuvent me réfuter, mais je n'ai jamais entendu dire que l'Intercolonial, sous l'administration du Gouvernement, ait payé quoi que ce soit sur ses frais. S'il avait des obligations, il serait en faillite depuis longtemps. S'il avait des actionnaires, ils n'auraient jamais rien reçu.

De plus, toutes les constructions auxquelles le Nord-Canadien s'est engagé devront être faites par le Gouvernement. Peu m'importe que ce soit le Gouvernement actuel ou un autre. On exercera sur lui une pression telle qu'il devra céder, alors que le Nord-Canadien, sous l'administration de Mackenzie et Mann, pourrait résister à la pression et dire simplement: "Nous n'avons par d'argent; sir Wm Mackenzie est en Angleterre; s'il peut obtenir de l'argent, nous construirons la ligne; nous l'attendons prochainement." Ce fut là l'excuse donnée pendant des années. M. Mackenzie était absent, et il fallait attendre son retour; ou M. Mann était malade, à la suite d'une opération, et il fallait remettre la question à une autre année. On donnait toujours de bonnes raisons. Mais le Gouvernement ne peut pas devenir malade; le Gouvernement ne peut pas aller en Angleterre; et le Gouvernement devra faire les travaux. Il n'y a qu'un remède à la situation, et c'est celui que j'indiquais cet après-midi: déférer la question à la cour de l'Echiquier. Toutes ces questions seraient alors réglées et il n'y aurait plus de verbiage, mais seulement la décision du tribunal. Il y a des valeurs dont il faudra s'occuper l'année prochaine; et, après avoir parlé argent et huit pour cent, laissez-moi vous indiquer quelques-unes des valeurs auxquelles le Gouvernement devra pourvoir. Je vous donnerai les dates, le renseignement est basé sur le propre rapport de la compagnie. Il y a tout d'abord, et en tête, le "Mémoire touchant les prêts à brève échéance, les prêts et obligations courantes, 15 juin 1916". Le total est de $98,000,000. Et cela ne vient pas immédiatement. Voici quelques-uns des item:

Effets du chemin de fer Nord-Canadien à 6 pour 100, à un an et deux ans, 10 juillet 1917, 10 juillet 1918, $6,000,000.

Nous ignorons même si cela a été payé.

Débentures du chemin de fer Nord-Canadien à 4 pour 100 (garantie du Dominion) à deux ans, 1er septembre 1917, $11,500,000.

Nous ignorons si cela a été payé. Nous ignorons qui le paiera, du Nord-Canadien ou des contribuables du pays; mais il faut payer; quelqu'un devra payer si le Gouvernement s'approprie le réseau, surtout s'il le prend sans référer la question à la cour de l'Echiquier, et sans faire décréter l'insolvabilité de la compagnie. Si cela était fait, nous pourrions payer à volonté.

Effet du chemin de fer Nord-Canadien 5 pour 100, à un an, 1er septembre 1917, $1,750,000.
Effets du chemin de fer Nord-Canadien, 5 pour 100, à un an et deux ans, dus le 10 janvier 1918 et le 10 janvier 1919, $2,500,000.

Le total forme la gentille somme de $21,-750,000, et le Trésor de notre pays doit aller à New-York ou ailleurs trouver l'argent voulu pour le payer. Pourquoi ne pas laisser l'entreprise devenir insolvable avant d'y placer notre argent? Quelle est l'utilité d'envoyer notre bon argent à la poursuite du mauvais, et de nuire au crédit de notre pays? Plus bas, à la page 8, vous verrez:

Emprunts temporaires et avances comprenant intérêts, construction, améliorations et équipement, au 14 juin 1917.. ..	$21,145,913	
Moins: A recevoir des recettes, des valeurs, etc., applicables à la réduction du précédent, certifié par l'officiel de la compagnie..	1,260,898	
		$19,885,015
Dû aux entrepreneurs de construction au 30 avril 1917..		1,277,323

Si vous additionnez ces trois articles, vous obtenez le grand total de $42,912,338, somme considérable qu'il nous faut trouver et payer. Et j'ai prouvé cet après-midi que le ministre des Finances avait payé 8 pour 100 d'intérêt sur le prêt de $100,000,000 à New-York. Puisque j'en suis à cette page, puis-je indiquer l'imprudence avec laquelle cet état a été préparé? Nous avons à la page 8 du rapport: "Bordereaux de paye, pièces justificatives vérifiées, etc." Les pièces justificatives ont été vérifiées par Webb, Read, Hegan, Callingham et Cie, comptables jurés, et donnent $12,994,152. Maintenant, tournant à la page 1 du livre, que voyons-nous? "Pièces justificatives et autres obligations flottantes", etc. La somme donnée est de $12,994,152.11. Il y a une différence d'onze sous, et cependant les états ont été préparés à un intervalle d'onze mois et demi. Je prétends que le plumitif qui a préparé cet état s'est montré peu soigneux. Il aurait dû lire le tout, et par simple décence, aurait dû au moins faire une différence de mille piastres, en tout cas, parce que la somme, après douze mois, ne devait plus être la même. Cependant, voici le document qui vous est soumis. Quelle confiance pouvons-nous accorder à des chiffres comme ceux-là? Il doit se trouver ici des honorables sénateurs bien au courant de la finance et qui sont bien habitués aux bilans des compagnies; et j'aimerais que quelques-uns d'entre eux trouvassent dans le livre une simple référence aux obligations envers le Gouvernement pour avances reçues. Où ces obligations sont-elles indiquées? Il doit y avoir obligation, puisque la compagnie a consenti à payer l'intérêt sur les avances, etc. Je ne puis trouver trace de cette redevance. J'espère que quelque honorable sénateur pourra la trouver, car le Gouvernement a prêté au chemin de fer $15,000,000 en une occasion, et davantage une autre fois. N'est-ce pas vrai? Qu'est-ce que la compagnie a réalisé?

Il est un autre point très important sur lequel j'attirerai l'attention. Qu'est-ce que la compagnie a réalisé à même l'émission du capital-obligations de $25,000,000? On a fait grand bruit à ce sujet, l'an dernier. On a dit que nous allions devenir propriétaires de toutes ces actions. On a dit que nous avions déjà quarante millions et que nous allions posséder les soixante autres millions, et toute l'entreprise. Les porteurs de ces obligations pourront se présenter quand ils le voudront et nous dire: "Nous voulons des actions." J'admets que c'est peu probable, toutefois, mais nous ne pouvons trouver aucune trace de ce qui a été réalisé à même ces $25,000,000 de capital convertisable. Où est allé l'argent? Comment l'a-t-on employé? Etait-ce au pair, ou à escompte? Qui possède le capital-actions? Voilà un autre mystère.

Il semble que durant l'année les entrepreneurs ont été payés, disons à la grosse quinze millions. Je voudrais savoir qui étaient ces entrepreneurs. La somme due en juin 1916 était de $16,666,957; mais en juin 1917, c'était réduit à $1,227,323; conséquemment, on a payé $15,000,000 ou un peu plus aux entrepreneurs. Mais qui étaient ces entrepreneurs, je ne le sais pas et personne ne le sait. Il serait très intéressant d'avoir ce renseignement. C'étaient peut-être, en vérité, la Mackenzie and Mann Contracting Co., Ltd. Si c'était elle, comme il est raisonnable de le supposer, elle a fait un peu de profit dans l'affaire. Elle n'a pas absolument raté le profit.

La dette capitalisée, en juin 1916, était de $282,416,264. En juin 1917, cette dette s'était élevée à $359,931,635, soit environ 75 millions de plus. Qu'a-t-on fait avec ses 75 millions dans un bref intervalle de douze mois? Voilà quelque chose qu'on devrait dire au Sénat, si le Sénat doit un jour être un peu mis au courant de l'affaire.

Le milliaire du Nord-Canadien, en chiffres bruts, est de 9,513 milles. La ligne maîtresse compte environ 3,200 milles, et les embranchements environ 6,302 milles. Les obligations que le Gouvernement assumera

du chef du réseau tel qu'il est, ne seront pas inférieures à $600,000,000, soit $63,000 par mille. La ligne maîtresse, comme je l'ai dit, est en bon état, mais quelques-unes des lignes des prairies sont en mauvais état. Je puis demander à mes honorables amis des prairies de corroborer cette assertion. Il y a quelques traverses posées sur les dormants, et un peu de terre jetée autour, et c'est tout. Ces embranchements, si le Gouvernement prend le réseau, devront être placés "à la hauteur," et des autorités fiables estiment que ce travail exigera au moins $20,000 par mille, ce qui portera le coût de la ligne à plus de $80,000 par mille. Prenons $80,000 à 5 pour cent, et cela signifie que les recettes devront dépasser de $4,000 par mille les frais d'exploitation pour payer l'intérêt. Quel volume d'affaires faudra-t-il faire sur ces lignes pour retirer un profit de $4,000 par mille? Nous savons tous qu'il y a une piastre de profit sur trois piastres, environ. En conséquence, il faudrait une recette d'environ $12,000 par mille. Cela dépasse les recettes actuelles du Pacifique-Canadien.

Quelles ont été les recettes nettes l'an dernier? Environ $1,200 par mille. L'année précédente elles étaient inférieures à $1,000 par mille. Je voudrais attirer votre attention particulière sur ce fait. Elles n'ont pas été de $4,000 l'année dernière ou l'année précédente, mais d'environ $1,000. Sous l'administration du Gouvernement, ces dépenses seront probablement augmentées de beaucoup, et les recettes nettes seront peut-être diminuées. Vous voyez donc que pour chaque mille de ce réseau, il y aura un déficit que les contribuables du pays devront combler.

Les principales redevances, d'après le mémoire annexé, étaient de $392,432,105 le 30 juin 1916, alors qu'elles atteignaient $487,501,170 le 15 juin 1917, soit une accrue de près de $92,069,065 pendant l'année. Si les obligations augmentent dans cette proportion, il n'y a pas raison de supposer que les obligations du Gouvernement, du chef du réseau, ne s'accroîtront pas dans les mêmes proportions que lorsque l'entreprise était aux mains de l'initiative privée. Vous voyez l'énorme somme d'argent qui entre en jeu.

Puis, naturellement, il y a toujours cet aspect des obligations courantes restant toujours les mêmes.

L'état suivant résume la situation à cet égard:

Obligations.		
	30 juin 1916.	15 juin 1917.
Dette capitalisée, N.-C., tableau A.	$162,192,440	$359,931,635
Dette capitalisée, N.-C., tableau B.	123,223,82	
Fiducie d'outillage	16,862,500	14,846,500
Emprunts temporaires sur les valeurs	55,912,961	19,885,015 73,987,274
Dû à d'autres compagnies sur compte de construction	16,666,957	1,277,323
Assuré:		
Obligations courantes, listes de paye, pièces justificatives, etc.	12,994,152	12,994,152
Mandats de coupons et dividendes (payés depuis)	2,166,597	4,579,271
Intérêt accumulé sur obligations, etc.	2,412,674	
	$392,432,105	$487,501,170
Excédent sur 1916.		$ 95,069,065

Je veux montrer comment le groupe interne des gens liés à cette affaire, non pas les contribuables, y trouveront de l'argent. L'acquisition de ce réseau par le Gouvernement augmente de beaucoup le prix de toutes ces valeurs. Un particulier peut avoir une réclamation contre le Canadien-Nord, une réclamation douteuse qui pourrait entraîner de gros litiges avant qu'il obtienne de l'argent; mais du moment que le Gouvernement l'adopte, cette réclamation devient une valeur du Gouvernement et vaut au pair, plus l'intérêt datant de l'échéance de la réclamation. Voilà où les heureux "rez-de-chaussées" vont faire de l'argent,—les gens qui savaient que la chose s'en venait. Les honorables sénateurs ne doivent pas penser que c'est là un coup de foudre en ciel serein. Ce coup a été préparé de longue main. Ce qu'on voulait, c'était une majorité dans les deux Chambres du Parlement. Les gens "du dedans" le savaient, et acquirent des promesses de vente ou payèrent de l'argent pour quelques-unes de ces valeurs, qui aujourd'hui s'étayent au crédit de notre vaste pays, et valent en conséquence au pair, intérêt en sus. Ces gens "du dedans" acquirent des papiers discutables et douteux à prix fort réduit, et ceux qui eurent ce bonheur feront une grande spéculation aux dépens des contribuables du pays. Toutes les garanties doivent être assumées. Les obligations garanties par les provinces ont toujours trouvé bon prix, mais celles qui ne sont pas garanties, (elles se chiffrent à $147,000,000) ont vu le marché a 60, 65 et 70 cents pour qui les demandait. Nous allons les payer au pair, puis il y aura après coup un arbitrage pour

établir si nous ne devrions pas accorder une espèce d'honoraire ou de récompense aux gens qui réussirent à plonger ce réseau dans la faillite. Le $147,000,000 de valeurs non garanties est le pactole où les gens "du dedans" feront leurs millions. Les ayant acquises à 60 et 70 cents, ils ont la perspective de faire cinquante millions si seulement ils obtiennent une avance de trente pour cent, et le Gouvernement la leur a donnée. Le groupe a brûlé des nuits à penser à cette chose, à organiser toute l'affaire.

L'argent a attendu des années dans la banque, en Alberta, pour la construction de ces embranchements, qui souvent doublaient des lignes déjà établies, m'a-t-on dit; mais on n'ose pas retirer cet argent pour l'appliquer à une autre partie du réseau, parce qu'un jugement du Conseil privé a décidé que lorsque les obligations ont été émises et qu'on a autorisé la construction en certain endroit, l'argent ne peut pas être viré d'une source à l'autre. Le Gouvernement de l'Alberta lui-même, qui a garanti quelques-unes de ces lignes, ne pourrait pas prendre cet argent et le transporter d'une ligne à l'autre, et ce gouvernement, avec tout le pouvoir d'une forte majorité à la législature, n'a pu adopter une loi permettant la division.

Maintenant, que va-t-on faire ici? Le Gouvernement doit construire ces lignes. Où les construira-t-il? Il l'ignore; nous l'ignorons. Combien leur construction coûteraitelle? Cela, aussi, est inconnu. Y a-t-il assez d'argent à la banque pour les construire Nous ne le savons pas. S'il n'y en a pas assez, il nous faudra emprunter, et à fort intérêt.

L'honorable sénateur de Cap-Breton (M. McLennan) semble croire à la propriété d'Etat; la nationalisation des chemins de fer paraît être son dada. Il a vu le service donné par l'Intercolonial, et je lui demanderai s'il voudrait que semblable régime s'étendît de l'Atlantique au Pacifique? Toutes les taxes que nous pouvons prélever au pays ne combleraient pas le déficit, si le réseau était dirigé comme l'Intercolonial l'a été par le Gouvernement. Je suis pour ma part absolument opposé à la propriété d'Etat. J'ai eu quelque chose à voir, dans un chemin de fer près de l'Intercolonial, et nous pouvions trouver des gens pour travailler à notre réseau; mais après une poudrerie sur l'Intercolonial, les hommes ne voulaient pas travailler, et lorsque le contremaître se présentait à un particulier et lui disait: " Holà, Jean-Baptiste, va plus vite que ça," l'homme lui répondait: "Je n'irai pas plus vite, je vais assez vite." Alors le contremaître reprenait: "Je te destituerai," et le quidam répliquait: "Tu ne l'oseras pas; j'irai voir Charlie Marcil."

L'honorable M. TANNER: C'est peut-être l'état de choses qui subsiste dans Québec, mais cela n'existe sûrement pas dans les Provinces maritimes. Les gens travaillent, là.

L'honorable M. CASGRAIN: Je suis très heureux de voir que les gens travaillent par là, et s'ils travaillent, je ne vois pas pourquoi ils ne paieront pas le transport des marchandises comme les autres, afin que le réseau puisse trouver quelque revenu. Il passe dans le Nouveau-Brunswick et dans la Nouvelle-Ecosse et n'a jamais payé un sou au Trésor.

L'honorable M. TANNER: Mon honorable ami se trompe tout à fait. Si ce n'était des dépenses excessivement fortes encourues dans la province de Québec, le chemin de fer serait très rémunérateur.

L'honorable M. CASGRAIN: Voilà une réponse satisfaisante pour la majorité—tout jeter sur Québec. Je ne répondrai pas à cela; vous pourrez y faire répondre par mon ami Choquette.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Aiguillez sur le Canadien-Nord, maintenant.

L'honorable H. M. CASGRAIN: Le Canadien-Nord ajoutera une forte somme à notre dette—près de trois quarts de milliard; et comme notre dette est actuellement d'un milliard et quart, nous aurons une dette de deux milliards dès que la transaction sera close. Cela signifiera $100,000,000 par année d'intérêt, et la taxe entière sur le revenu ne suffira pas à payer le déficit de cette transaction. Tout ce verbiage sur un arbitrage au sujet des actions n'a été qu'un trompe-l'œil pour détourner l'attention des obligations connues et inconnues du réseau, car chacun sait qu'il n'y a aucune faculté de rachat. Mais le plan a merveilleusement fonctionné.

Je mets chapeau bas devant le ministre des Finances; c'est certainement l'un des hommes les plus capables qui aient siégé au Parlement. Il a réussi à rouler tous les députés aux Communes, même le député de Saint-Jean, avec toute sa subtilité, car le ministre des Finances pouvait tout lui expliquer avec tant de gentillesse! C'est une grande acquisition pour les conservateurs, et je crois vraiment que son départ du parti libéral a été une perte pour nous; s'il était resté parmi nous, nous aurions eu un homme capable de passe-passer bien des choses.

L'honorable M. CROSBY: C'est ce que vous voulez faire.

L'honorable M. CASGRAIN: Cette affaire a été bien mise en scène. On a chloroformé la presse d'un bout du pays à l'autre. Le bon " Globe " de Toronto n'a pas de grosses manchettes, pas de racontars sur " Une ruée sur le Trésor." Comment se fait-il? C'est qu'il y a un groupe d'hommes capables pour lesquels le parti conservateur ne compte pas plus que le parti libéral, et qui se tournent toujours du côté du pouvoir. Ils ont inondé le Gouvernement. Jadis plusieurs membres de ce groupe étaient libéraux, mais le jour vint où ils virent le feu ardent; peut-être n'étaient-ils pas contents des recettes prises de notre côté; toujours est-il qu'ils changèrent et devinrent de bons conservateurs, du moins pour le moment. Je ne donnerais pas grand'chose de leur conversion; je ne crois pas qu'ils aient la persévérance finale; mais si jamais nous reprenons le pouvoir, je m'attends à les voir revenir, et prendre rythme dans le char à musique avec nous, et diriger notre parti tout comme ils dirigent le vôtre. Mackenzie et Mann ne sont pas les chefs, mais de bons partenaires du groupe. Nous avions en 1904 une élection générale, et le groupe descendit à Montréal. Les ressortissants avaient tout fait à leur gré à Toronto, car nul libéral ne pouvait avoir de chance dans les quatorze comtés du voisinage de Toronto, et ils croyaient pouvoir faire de même à Montréal. Il était nécessaire d'acheter le grand journal français la " Presse ", dont la circulation dépassait de 40,000 celle de toute autre feuille. Ce furent Mackenzie, Mann, Greenshields et Athelston qui achetèrent la " Presse ". Ce fut fait de façon fort discutable. Ils l'achetèrent tout de même, et il coula beaucoup de champagne à ce sujet. Ils ne gardèrent pas la " Presse " longtemps. Ils luttèrent tant qu'ils le purent pendant l'élection, mais n'obtinrent pas le pouvoir. Ces mêmes gens tentèrent de couper politiquement la gorge à sir Wilfrid Laurier en cette occasion, mais ne réussirent pas. Que firent-ils? Six semaines plus tard, tous étaient doux comme des colombes; ils mangeaient dans sa main; ils étaient revenus, chacun d'eux; et voulaient être ses meilleurs amis; et comme il a bon cœur, il les reprit une fois de plus dans son sein, et ils l'entraînèrent dans une foule d'ennuis.

La question est maintenant ces $147,000,000. Qui va recevoir cet argent? Je ne crois pas que ce soit Mackenzie et Mann qui touchent ce cinquante millions de profit fait sur ses valeurs non garanties. Je ne crois pas non plus que le pays l'encaisse; je ne crois que ce soit la Canadian Bank of Commerce; mais je crois que ceux qui l'auront sont ceux de ce groupe de financiers, la même bande qui veut incessamment vingt-cinq millions pour différents besoins, et qui a des intérêts disséminés dans tout l'univers, en Amérique du Sud, en Espagne, et en d'autres parties du monde.

Avant de terminer, je veux vous citer un passage du "Globe" de Toronto, en date du 1er novembre 1911, et c'est prophétique. Personne n'aurait cru qu'on pût lire ainsi dans l'avenir. C'est une lettre, écrite par un autre bon conservateur (je ne lis aujourd'hui que des lettres de conservateurs). L'auteur de cette lettre est R. A. Reid, D.L.C., avocat de Toronto, et zélateur conservateur notable:

Au rédacteur du "Globe":—En conséquence du mécontentement, universel au Canada, contre le nouveau Gouvernement conservateur touchant la nomination de M. W. T. White aux fonctions de ministre des Finances dans le cabinet Borden, il n'est peut-être pas inopportun d'indiquer quelques faits qui peuvent être provoqués par un si complet mépris des droits du peuple et des intérêts du pays.

Je vais en passer beaucoup, et ne lirai que quelques phrases.

Il semble très extraordinaire que le premier ministre Borden n'ait pu choisir un ministre des Finances chez tous ses partisans élus par la voix du peuple aux élections récentes tenues au Canada. Quelle est la raison d'un état de choses aussi étrange? Certes il y a dû se trouver un homme aussi apte que M. White, en tout cas, pour remplir ces fonctions. Dans la négative, c'est un triste commentaire sur l'intelligence du peuple de notre pays. Quelle est la situation relevant de cette question, dans le cours actuel des choses? Nous avons ici un particulier, M. White, qui n'était pas candidat aux élections récentes, qui n'a pas été élu au Parlement, qui n'est pas aujourd'hui membre de la Chambre des communes, et qui tout de même, pour le présent du moins, siège dans le cabinet du Canada sans aucune autorité du peuple, et adopte des mesures plus ou moins importantes depuis son choix par un groupe de soi-disants princes de finance constittutionnellement irresponsables, illéttrés, et représentant non pas les intérêts du peuple ou l'intérêt des masses, mais les intérêts financiers ou monnayés qui pourront désormais postuler des privilèges ou des faveurs auprès du Gouvernement du jour.

N'est-ce pas prophétique? N'est-ce pas arrivé comme on l'avait prédit?

Nous n'exagérons pas la situation en disant que l'honneur de gouverner le Canada est en ce jour assez également divisé entre les compagnies de chemins de fer les capitalistes et monopoleurs gonflés, les politiciens sans scrupule des corporations et les intérêts financiers. Voilà les principaux facteurs de direction à Ottawa, aujourd'hui.

Cela était écrit il y a six ans, mais l'on croirait que la rédaction en est de ce matin.

Et le plus tôt la source de ce Gouvernement sera détruite, et la plante arrachée, racine,

branche et fungus, le mieux ce sera pour l'administration conservatrice dans notre pays.

"Nous, le peuple, nous gouvernons," est une expression favorite familière. Oui, le peuple gouverne (parfois) dans les conventions, lorsqu'il choisit ses candidats, mais lorsque les candidats sont élus, quelques-uns d'entre eux ont des meneurs différents. Nous avons un nouveau gouvernement au pays, et il semble qu'il soit destiné à être lié à demeure aux influences corporatives et aux intérêts financiers et d'une façon la pire qu'on ait vue au Canada. Que constatons-nous? Des hommes qui au point de vue intellectuel ignorent tout les principes du droit constitutionnel ou du gouvernement, et davantage en politique; des individus qui ne pourraient pas voir la différence entre un principe fondamental de gouvernement de leur os mignon et qui se ruent sur Ottawa et obtiennent ce qu'on a appelé l'oreille de M. Borden dans la formation de son cabinet. Nous trouvons des hommes comme J. W. Flavelle, Z. A. Lash, W. T. White, Willison, du "New", Graham, du "Star" de Montréal, et ce géant intellectuel, Arthur Hawkes, tous en lice à qui indiquera qui doit gouverner le Canada.

Reportons un moment notre souvenir à l'assemblée monstre tenue au Massey Hall l'été dernier, pour protester contre la mesure réciprocitaire, et où l'on remarqua que les lettres du Nord-Canadien étaient partout en évidence. Quoi et qui avons-nous trouvé le plus en évidence? Mais, Arthur Hawkes, soi-disant rédacteur d'une feuille censée journal et appelée "The British Weekly", jadis employé de Mackenzie et Mann et qui, en cette circonstance, fit ce qu'il appelait un discours. Z. A. Lash était aussi présent. Il était anciennement conseiller légal de Mackenzie et Mann, et possède aujourd'hui de grands intérêts dans leurs entreprises. W. T. White y était aussi expliquant les grandes choses à prévoir si les financiers étaient maintenus à la tête des affaires du pays.

Je pourrais en lire davantage, mais je lirai seulement un court alinéa:

Les intéressés jugèrent qu'il n'y avait pas, parmi tous les conservateurs élus le 21 septembre 1911, un seul homme capable de remplir le poste à leur gré.

Voilà pour la posture du ministre des Finances. Les intérêts, le groupe, ne pouvaient trouver personne dans le parti conservateur du pays pour remplir ces fonctions, et ils les déléguèrent à un particulier qui avait été libéral toute sa vie, et qui, à l'assemblée de Massey-Hall se déclara libéral. Naturellement, les libéraux sont connus pour leur honnêteté, et si le Gouvernement voulait tenir le coffre-fort indemne, il se dit: " Nous ne pouvons nous fier à un conservateur du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse, ou même de Québec " et il prit un libéral. Je crains que les mauvaises fréquentations ne corrompent les bonnes mœurs. Je vais maintenant lire le dernier alinéa:

Les "intérêts" jugèrent qu'il n'y avait pas, chez tous les conservateurs élus le 21 septembre 1911, un seul homme capable de remplir le poste à leur gré, et ainsi tous ces vieux et fervents conservateurs, qui avaient porté le fardeau et subi la chaleur du jour pendant des années dans la gauche conservatrice de la Chambre des communes et dans le parti, des hommes qui avaient passé toute leur vie à travailler pour le pays et leur parti furent refoulés et un étranger, un aventurier politique, fut soudainement poussé de l'avant à titre de ministre de la couronne, par-dessus leur tête, Le sourire qui illumina les figures du "docteur" Flavelle, LL.D., White, Lash, Walker, Arthur Hawkes et les autres comploteurs, après la réussite de leur intrigue, s'imagine mieux qu'il ne se décrit.

L'hon. M. CASGRAIN.

L'honorable M. RICHARDSON: Honorables messieurs, le Nord-Canadien est un legs; il n'a pas été fait par l'administration présente, mais lui a été laissé pour être manœuvré de la meilleure façon possible. Ce n'est pas notre enfant. Le Nord-Canadien a été formé par MM. Mackenzie et Mann et a été construit, comme vous le savez, à travers les provinces du Nord-Ouest; il était sans égal comme moyen de transport du grain et comme ligne de colonisation. La voie était bien placée. Elle traverse la partie la plus fertile du Nord-Ouest, et elle a rendu de grands services au pays. Malheureusement, le réseau n'a jamais été bien appuyé financièrement. Ses promoteurs se sont adressés aux municipalités et aux différents gouvernements pour se faire aider à la construire. Les gouvernements du pays et des provinces désiraient que les terres incultes et libres s'ouvrissent, et il n'y avait pas de moyen autre qu'un chemin de fer pour les ouvrir. Le Nord-Ouest, aujourd'hui, est de beaucoup plus productif qu'il ne l'aurait été sans le Nord-Canadien; je crois que tout honorable sénateur l'admettra. Le fardeau qu'il nous faut prendre aujourd'hui est énorme; personne ne le nie. Nous n'avons pas cherché ce fardeau, mais nous avons garanti les obligations de ce chemin de fer jusqu'à concurrence de $212,000,000.

Or, on nous a dit que ce chemin de fer devrait être confié à un receveur. Je doute fort que cela soit possible. On nous a appris que les chemins de fer des Etats-Unis avaient été mis entre les mains d'un receveur, forclos, administrés, et qu'ils étaient, en général, sortis des mains des receveurs. C'est une proposition tout à fait différente. Des gouvernements n'avaient pas garanti les obligations des chemins de fer, aux Etats-Unis; des chemins de fer les ont garanties, et ces derniers n'avaient pas d'autre recours que de faire nommer des receveurs. Si l'on suivait cette conduite dans le cas actuel, les porteurs d'obligations s'adresseraient aussitôt au Gouvernement, et veilleraient aux $212,000,000 garantis par les provinces du Canada et par le Gouvernement fédéral. La liquidation et l'insolvabi-

lité sont sœurs jumelles, et la première chose que feraient les porteurs d'obligations serait de demander une indemnité au Gouvernement. Il serait bien plus difficile de financer une entreprise de cette nature, que de financer le chemin de fer actuel et de solder les dettes actuelles.

Je n'aborderai pas les chiffres, mais je parlerai de certaines particularités qu'on n'a pas mentionnées. La dette garantie par des obligations est répartie sur un très grand nombre d'années, ce qui donne au pays, disons, de 1934 à 1960 pour rencontrer ces obligations. On a emprunté, à un taux merveilleusement faible, l'argent nécessaire à la construction de cette voie ferrée, à moins de 4 pour 100, je crois, peut-être à 3½ pour 100. Je ne connais pas d'emprunt négocié par une corporation, ni par un gouvernement quelconque, qui équivaille à l'emprunt du chemin de fer Nord-Canadien.

Nous apprenons que le réseau du Nord-Canadien comprend 9,513 milles. On nous apprend que cette voie ferrée a moins coûté par mille que tout autre chemin de fer concurrent. On a comparé ce coût à celui du Grand-Tronc-Pacifique. Dans l'Est, il coûte environ $50,000 de moins le mille, et, dans l'Ouest, environ $40,000 de moins, le mille, que ce chemin de fer. On nous a dit, et nous savons que ce chemin de fer a les meilleurs régalages de tous les chemins de fer de ce pays. Le Grand-Tronc-Pacifique a de superbes régalages, mais le Grand-Tronc-Pacifique n'est pas dans la même catégorie que le Nord-Canadien, parce que le Grand-Tronc-Pacifique a été construit sans tenir compte des recettes, tandis que le Nord-Canadien a été construit en vue des recettes, et il est dans un bien meilleur endroit pour réaliser des recettes que le Grand-Tronc-Pacifique. Si les régalages du Nord-Canadien sont bien meilleurs que ceux du Pacifique-Canadien, et si le territoire du Nord-Canadien vaut celui du Pacifique-Canadien, ou est meilleur, et s'il n'a pas coûté plus à construire que les autres voies ferrées, n'est-il pas raisonnable de supposer qu'à l'avenir ce chemin de fer réalisera assez de recettes pour s'administrer lui-même avec succès?

J'ose affirmer que, n'eût été la guerre, les difficultés du Nord-Canadien n'auraient pas existé. Comme nous le savons, 1914 a été une année très dure pour les chemins de fer, et elle a presque anéanti les recettes du Nord-Canadien. J'ai examiné les expéditions du grain par voie du chemin de fer Nord-Canadien, et je puis dire que l'univers doit aujourd'hui à ce chemin de fer une dette qu'il n'acquittera peut-être jamais. Durant les trois dernières années, il a transporté 155,000,000 de boisseaux de blé. On n'aurait pas récolté ce blé, si cette voie ferrée n'était pas venue ouvrir les prairies. Le chemin de fer est nouveau, il s'étend de jour en jour, et le territoire qu'il traverse n'est pas tout colonisé. Il y a des lots de terre vacants improductifs, et, quand ces lots seront colonisés, la production augmentera, et il ne faut que 25 pour cent des recettes brutes pour que ce chemin de fer rencontre ses obligations, même en supposant qu'il doive $510,000,000. Cette somme n'est pas très élevée, quand nous nous rappelons qu'en 1884, 1885, 1886 et 1887, il y avait très peu ou point de trafic sur le Pacifique-Canadien, et que ses recettes étaient relativement peu élevées dans l'Ouest. En 1888, on doutait que le chemin de fer Pacifique-Canadien pût payer la graisse de ses essieux. Quand nous considérons ce chemin de fer aujourd'hui, quel spectacle voyons-nous? Nous voyons le réseau du chemin de fer Pacifique-Canadien s'étendre, non seulement à travers le continent, mais en Orient d'un côté, et en Europe, de l'autre côté.

Je ne prophétiserai pas, mais je crois que l'avenir démontrera que le chemin de fer Nord-Canadien sera de plus d'une manière profitable au pays, qu'il percevra ses recettes et qu'il acquittera l'intérêt sur ses obligations. Je n'affirme pas que cela se produira dans un avenir immédiat, mais je crois que cela se produira probablement avant dix ans. Le chemin de fer Nord-Canadien ouvrira notre pays et augmentera notre richesse. Nous devons coloniser le pays, et il n'xiste aucun moyen de le faire, si ce n'est au moyen des voies ferrées. Si vous espérez que les gens s'établiront dans le pays avant la construction d'un chemin de fer, vous vous trompez. Vous devez d'abord, ouvrir le territoire, en construisant la voie ferrée, puis les gens viendront s'établir, parce qu'ils auront les facilités de transporter leurs produits. C'est le seul moyen de le faire. Je ne crois pas que le Gouvernement en ait d'autre de résoudre la difficulté.

On a proposé de prêter à la compagnie assez d'argent pour lui permettre de traverser ses difficultés. Il me semble cependant que le peuple du pays n'avancera pas d'autres fonds au chemin de fer Nord-Canadien. Je n'ai jamais favorisé l'administration par l'Etat, mais il arrive parfois qu'un homme se voit obligé d'accepter des choses qui lui répugnent, et je ne vois pas de raison pour laquelle le Gouvernement ne pourrait pas

exploiter cette voie ferrée, aussi bien que des particuliers. Ce pays renferme assurément assez d'hommes honnêtes et intelligents pour administrer ce chemin de fer, aussi bien que le Pacifique-Canadien. J'aurais honte de ma personne aujourd'hui, s'il me fallait admettre que nous ne possédons pas, dans ce pays, des hommes honnêtes et compétents pour exploiter le chemin de fer Nord-Canadien. Il est inutile que nous comparions le Nord-Canadien à l'Intercolonial. Le chemin de fer Intercolonial n'a jamais eu la chance qu'a ce chemin de fer de réaliser des recettes. Je n'appuierai pas Mackenzie et Mann. Je ne proférerai aucun mot, ni en leur faveur, ni contre eux. Ils se sont engagés dans une grande entreprise, et ils ont presque réussi. Si les temps n'avaient pas été durs, et si la guerre n'était pas survenue, je crois qu'ils auraient remporté un succès. Ils ont fait, je crois, une erreur en construisant le chemin de fer jusqu'en Colombie-Anglaise et dans l'Est. S'ils avaient concentré leur énergie à assurer un bon service de transport du grain dans les prairies, à établir une voie ferrée dont la construction est peu élevée, dont l'entretien est faible, un chemin de fer réalisant de fortes recettes, ils seraient peut-être devenus multi-millionnaires, mais ils ont rêvé un chemin de fer transcontinental. Ils ont construit cette section de la Colombie-Anglaise à un coût énorme, à travers les rochers de cette région, et où les recettes étaient si faibles qu'elles contribuaient peu à solder le coût de l'extrémité orientale du chemin de fer. Le temps viendra où la province de la Colombie-Anglaise fera partie de l'Orient, où les produits de l'Orient feront partie de la Colombie-Anglaise et où il y aura place pour le Pacifique-Canadien et le Nord-Canadien. J'espère qu'il y aura, à l'avenir, dans dix, quinze ou vingt-cinq ans d'ici, place pour le Grand-Tronc-Pacifique.

Je n'ai pas l'intention de prononcer un long discours. Je suis peut-être aussi au fait des conditions du chemin de fer Nord-Canadien que tout membre de cette Chambre. J'ai, maintes et maintes fois, été membre de la direction, et j'ai, maintes et maintes fois, pris part aux discussions. J'ai vu le fardeau de la dette et reconnu l'impossibilité de voir survivre ce réseau. Je sais qu'il ne faudrait pas séparer les différentes sections de cette voie ferrée, et que ce pays doit avoir un chemin de fer concurrent. Le peuple du pays ne consentirait pas à ce que le chemin de fer Pacifique-Canadien accapare cette voie ferrée, puis accapare le pays. Si vous placez les chemins de fer dans une même corporation, cette corporation possèdera un tel pouvoir qu'elle sera une menace pour le pays.

La chose est incontestable. Par conséquent, c'était le devoir de ce pays de maintenir en existence le Nord-Canadien, en vue de protéger le peuple, dans l'Ouest, aussi bien que dans l'Est. Une guerre poursuit aujourd'hui son cours, et nous sommes obligés d'en faire les frais. Je crois que nous devrions consacrer toutes nos énergies à la seule fin de la victoire de cette guerre. Par malheur, nous devons envisager ce problème.

J'ai écouté les remarques de l'honorable sénateur de De Lanaudière (M. Casgrain) avec un grand plaisir et avec un profond intérêt, sauf ses remarques de la fin. Il aurait été préférable, je crois, qu'il eût omis son attaque contre sir Thomas White. Je ne connais pas, dans cette ville d'Ottawa, un seul homme qui porte un fardeau aussi lourd que sir Thomas White. Il a été obligé de trouver l'argent dont ce pays a besoin pour financer la guerre. Croyez-vous, honorables messieurs, que c'est un choix qu'il exerce en acquérant cette voie ferrée. Non, honorables sénateurs, il l'a acquise parce que la nécessité s'en imposait. L'entreprise lui répugnait. C'était se charger d'un autre fardeau, quand il peut à peine supporter ceux qui l'accablent déjà. Je désire faire observer à l'honorable sénateur de De Lanaudière que cette attaque était injuste, et je crois qu'après avoir entendu mes observations, l'honorable membre reconnaîtra l'injustice de son attaque. Honorables messieurs, j'ai terminé.

L'honorable M. BOSTOCK: Je désirerais poser une question à l'honorable sénateur. Je crois qu'il est directeur du réseau du Nord-Canadien, au nom du Gouvernement. Il n'a pas délibéré la question de savoir quelle était l'opinion des directeurs au sujet de l'institution des procédures de forclusion, sous l'autorité de la loi, la loi en vertu de laquelle l'honorable membre a été nommé.

L'honorable M. RICHARDSON: Je ne suis directeur que depuis un an. Je ne possède aucun intérêt financier dans le Nord-Canadien. On n'a jamais discuté, à aucune réunion de la direction, la question de l'achat du réseau. On n'a discuté aucune affaire du Gouvernement, et je n'ai jamais entendu parler, à aucune assemblée, d'une proposition portant que le Nord-Canadien devrait s'adresser au Gouvernement en vue d'obtenir de l'aide. Toutes les né-

gociations relatives à l'aide du Gouvernement sont intervenues entre sir William Mackenzie et le Gouvernement, et non pas entre le Nord-Canadien et le Gouvernement.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable sénateur me permettra-t-il de lui expliquer mon assertion au sujet de M. White? Je n'ai fait que lire un extrait du " Toronto Globe ". On ne devrait pas m'accuser, je crois, de porter une accusation contre lui. J'ai déclaré que je citais un extrait du " Toronto Globe ", publié dans sa propre ville.

L'honorable M. SHARPE: L'honorable membre a fait observer que c'était prophétique.

L'honorable M. RICHARDSON: L'honorable monsieur (M. Casgrain) a cité un extrait du " Globe ", mais il a laissé entendre qu'il partageait cette opinion.

L'honorable M. CASGRAIN: J'avoue que ce n'était pas un compliment.

L'honorable M. BEIQUE: J'abonde, en une assez forte mesure, dans le sens de la déclaration formulée par le dernier orateur. Je partage son avis que la propriété des chemins de fer par l'Etat n'est pas le système voulu pour ce pays. Toutefois, je diffère d'opinion avec lui quand il semble se rendre à l'idée de faire assumer à l'Etat la propriété d'un grand chemin de fer. Il a fait observer qu'il espérait que nous pourrions, dans un autre cas, bien administrer une grande voie ferrée. Nous possédons une expérience de 50 ans dans l'administration d'un chemin de fer, et cette expérience nous a appris, d'une manière concluante, je crois, que l'échec a été complet, et que non seulement la propriété par l'Etat ne serait pas profitable, mais qu'elle ne favoriserait pas le dévelopement du pays. L'Intercolonial est administré par le Gouvernement, et ce chemin de fer n'a pas progressé depuis 40 ans, mais on a, du commencement à la fin de l'année, perdu de l'argent dans cette entreprise.

En abordant la question, je suis très imbu, comme le sont, j'en suis sûr, tous les honorables membres de cette Chambre, de son importance. Je suis frappé de mon incapacité à proposer une solution efficace. Si l'on nous avait procuré les renseignemnts nécessaires, nous aurions été à même de régler la question d'une façon bien plus satisfaisante. Je siège ici depuis déjà bon nombre d'années, et j'ai vu présenter à cette Chambre beaucoup de questions, et des questions très importantes, d'une manière très peu satisfaisante. Je me rappelle surtout la loi des chemins de fer de 1903, qui, après un débat de plusieurs mois à la Chambre des communes, nous fut soumise avec les différents intérêts aux prises. Après avoir délibéré sur la question comme il le fallait et obtenu les renseignements voulus, cette Chambre réussit à résoudre la difficulté, et elle vota une loi que toutes les parties intéressées ont jugé satisfaisante. Je pourrais aussi mentionner une autre question très importante de date plus récente: celle de la loi des assurances. En 1910, la Chambre des communes nous a transmis cette loi dans un état lamentable. Pendant des mois, le comité de la Chambre des communes avait entendu délégation sur délégation, sans en arriver à une entente. Les parties étaient tout à fait partagées. Cette Chambre a réussi à régler toutes les difficultés dans l'espace de deux ou trois semaines, et les journaux de tout le pays lui ont adressé leurs félicitations pour avoir réglé cette question, d'une manière satisfaisante pour toutes les parties intéressées.

Il me semble qu'en abordant la présente question, nous pourrions obtenir de plus amples renseignements. Je n'ai qu'à consulter la loi de 1914, concernant le réseau de chemin de fer Nord-Canadien, et je trouve les dispositions suivantes, à l'article 9:

> Les livres, relevés, rapports et autres archives du Nord-Canadien et de chacune des compagnies constituantes et subsidiaires doivent être, en tous temps, accessibles et ouverts à l'inspection, pour et au nom du Gouverneur en conseil, et à toute personne ou personnes nommées de temps à autre à cette fin par le Gouverneur en conseil ou par le ministre.

Si l'honorable chef du Gouvernement avait consenti à se rendre à la demande—juste, je crois—formulée par le leader de l'opposition, que ce bill soit renvoyé au comité permanent des chemins de fer, télégraphes et ports, il aurait été beaucoup plus facile d'obtenir de meilleurs renseignements que nous n'en possédons aujourd'hui. Pour ne pas le renvoyer au comité, on a allégué la raison que c'était un bill d'intérêt public et d'une très grande importance. Les deux bills que j'ai mentionnés étaient d'une très grande importance et des bills d'intérêt public. Nous les avons cependant renvoyés au comité spécial permanent, parce que c'était la seule manière dont nous pouvions nous procurer les renseignements nécessaires, qui pouvaient nous permettre de discuter la question d'une façon satisfaisante. Je ne comprends pas pourquoi l'on n'a pas procuré, dans le cas actuel, la même occasion aux honorables membres de cette Chambre.

Néanmoins, nous devons faire de notre mieux, étudier la question d'après les renseignements que nous avons. Quant à moi, j'en suis réduit à chercher mes renseignements dans le statut de 1914 et dans le rapport de la commission nommée dans le but de faire enquête sur cette question. Le réseau du Nord-Canadien comprend, comme le savent mes honorables collègues, non seulement un chemin de fer, mais un grand nombre de chemins de fer. Il comprend 21 compagnies constituantes et 5 différentes compagnies subsidiaires, soit 26 compagnies en tout. La loi que je viens de mentionner les énumère, et elles constituent ce qui est désigné sous le nom de réseau du chemin de fer Nord-Canadien. Quelques-unes ont été constituées en corporation par des législatures provinciales Toutefois, sous l'empire de l'article 15:

Les ouvrages et entreprises des compagnies suivantes sont déclarés être des ouvrages à l'avantage du Canada, savoir:

La Canadian Northern Manitoba Railway Company,

La Irondale, Bancroft and Ottawa Railway Company,

La Marmora Railway and Mining Company,

La Halifax and South Western Railway Company,

La Quebec and Lake St. John Railway Company.

2. Les ouvrages et entreprises de la Canadian Northern Western Railway Company sont par les présentes déclarés être des ouvrages à l'avantage général du Canada.

3. Les ouvrages et entreprises de la Canadian Northern Saskatchewan Railway Company sont par les présentes déclarés être des ouvrages à l'avantage général du Canada.

4. Les ouvrages et entreprises de la Canadian Northern Pacific Railway Company sont par les présentes déclarés être des ouvrages à l'avantage général du Canada.

Je crois qu'on a oublié d'en déclarer quelques-uns comme étant des ouvrages à l'avantage général du Canada; je ne comprends pas pourquoi cette omission. Il serait facile de faire énoncer cette déclaration, si on la jugeait utile. On agit souvent de la sorte, à l'occasion ou au besoin. Comme je l'ai dit, ce réseau se compose de 21 compagnies constituantes. Pour ce qui est des conditions intrinsèques de ces différentes compagnies, ainsi que de la valeur de l'actif et du chiffre de passif, je n'ai pu réussir à les connaître, malgré mes efforts. Je ne crois pas qu'il y ait, dans cette Chambre, un seul membre qui puisse trouver des renseignements sur la nature et la valeur de l'actif et sur le chiffre du passif (s'il en existe) de ces compagnies. Eh bien, comment pouvons-nous étudier la question, sans ces renseignements? Si nous avions eu l'occasion de les demander à l'honorable leader du Gouvernement, nous aurions pu, sans difficulté, les obtenir. Mes honorables collègues reconnaîtront que ces renseignements sont tout à fait indispensables. Supposons qu'une personne étudie cette question pour son propre compte—tous les honorables membres de cette Chambre admettront, je crois, qu'il nous incombe, à titre de citoyens, et en qualité de membres de cette honorable Chambre, de délibérer sur cette question comme pour notre propre compte—comment pourrait-elle décider s'il est sage ou peu prudent d'acquérir ces propriétés et d'assumer pratiquement les obligations de ces 21 compagnies différentes, avant de déterminer la valeur de leur actif et le chiffre de leur passif? Comment pouvons-nous, à titre de membres de cette honorable Chambre, assumer la responsabilité de juger une question de cette nature, quand nous nageons en pleines ténèbres? Ne serons-nous pas tenus responsables envers le pays? Remplirons-nous notre devoir en osant délibérer, en pleine ignorance, sur une question de cette importance?

Ces renseignements sont d'autant plus nécessaires que la commission, composée des meilleurs hommes qu'on ait pu trouver au Canada, en Angleterre, et aux Etats-Unis ont été obligés, après avoir, je crois, occupé un personnel de 50 employés pendant des mois et des mois, d'en arriver à la conclusion que les chiffres soumis à elle par les fonctionnaires du Nord-Canadien, ou MM. Mackenzie et Mann, étaient inexacts. Je ne désire pas être désagréable à l'égard de ces messieurs, mais vous constaterez ce fait dans le rapport qui vous a été soumis. Par exemple, à la page 18 du rapport, les commissaires mentionnent les estimations faites en 1914, pour les années 1916-17-18. En prenant ces chiffres ronds, les recettes brutes approximatives étaient respectivement de 54, 61 et 67 millions pour ces années-là; les frais d'exploitation se sont élevés à 38, 43 et 46 millions; les recettes nettes ont atteint 15, 17 et 20 millions respectivement. Les charges fixes et les surplus sont ensuite indiqués. Les recettes brutes, en 1916, estimées à 54 millions, ont été réduites à 35 millions. Au lieu d'être de 15 millions, les recettes nettes se sont chiffrées à 9 millions, et ainsi de suite. Les estimations de 1917 étaient d'une nature semblable; lors de leur vérification, on les a diminuées de 61 millions à 42 millions pour les recettes brutes; de 17 à 13 millions pour les recettes nettes, et ainsi de suite. Le rapport abonde en chiffres de cette nature, indiquant que les commissai-

res ont constaté que les chiffres qu'on lui avait fournis étaient inexacts, bien que les livres soient supposés avoir été tenus régulièrement et avoir été accessibles au Gouvernement, à compter de 1914 jusqu'à cette date. Nous devons maintenant considérer les chiffres tels qu'ils sont. La commission a découvert que le montant placé dans tout le réseau s'élevait à 370 millions, que les frais de production étaient de 397 millions; mais, en déduisant une dépréciation de 47 millions, ce chiffre s'est abaissé à 357 millions. Cette somme, ajoutée aux 45 millions de la valeur actuelle, forme un total de 402 millions. D'un autre côté, la commission a constaté que le passif atteignait environ 500 millions. Nous avons maintenant déterminé que les chiffres ne lui ont évidemment pas été fournis. En effet, l'honorable sénateur vient de mentionner 517 millions. Ce chiffre dépasse celui qui figure dans le rapport de la commission, et l'honorable membre devrait le savoir, puisqu'il fait partie de cette commission. Le premier ministre et le ministre des Finances ont tous deux, maintes et maintes fois, répété dans leurs discours, dans l'autre Chambre, que le chiffre du passif dépassait 600 millions. Toutes les parties reconnaissent que ce chiffre atteint au moins 650 millions, et cela d'après les seules obligations connues.

En faisant un examen des rapports transmis, on constate, en toute évidence, que les chiffres sont inexacts. Par exemple, au milieu de la page 6 du rapport financier publié par ordre du Parlement, on rencontre l'article suivant: "Valeurs non garanties, actions-débentures à perpétuité à 4 pour cent, chemin de fer Nord-Canadien, obligations devant échoir le 1er octobre 1934, $3,505,750," comme formant l'émission totale. Je me trouve intéressé dans une banque qui détient une partie de ces valeurs, et constate que l'émission de ces obligations échéant le 1er octobre 1934 font partie d'une émission de $4,963,000 sur le chemin de fer construit à l'aide des obligations échues le 1er octobre 1904, et d'une subvention de $20,000 par mille de chemin de fer, sur une distance de 150 milles à construire. Je ne crois pas qu'on ait construit les 150 milles, mais si on les a construits, le coût s'élèverait à $7,960,000. De toute façon, il paraît y avoir en souffrance, suivant ces mêmes obligations, une émission de $4,963,000 aux fins de construction. Il me semble très improbable que le Nord-Canadien ou Mackenzie et Mann aient émis ces valeurs par anticipation. Elles portent la date du 1er octobre 1904, payables en 1934, et je suis parfaitement sûr qu'on n'a acheté aucune de ces obligations. Je crois qu'il en est de même pour beaucoup des vingt-six autres compagnies sur lesquelles nous serons obligés de délibérer. Et-il raisonnable de demander à cette honorable Chambre de régler une question de cette importance sans posséder les renseignements voulus?

J'attirerais l'attention sur un point très important: à savoir, que le chemin de fer Nord-Canadien semble contrôler toutes les actions de ces vingt-six compagnies. Il y a néanmoins plusieurs compagnies dont toutes les actions ne sont pas détenues par ce réseau, mais qui paraissent être entre les mains de tiers auxquels elles ont été données en garantie. Je ne puis, en ce moment, mettre la main sur cet état. Dans d'autres compagnies, le réseau du Nord-Canadien contrôle 61, 59 et 51 pour cent; il semble donc que le Gouvernement méconnaîtra un intérêt de minorité, lorsqu'il achètera les $100,000,000 d'actions. Ce point est très sérieux, car le Gouvernement avancera l'argent et soutiendra ces vingt-six compagnies au profit de ces actionnaires, dans la mesure de leur intérêt. Il y aura la minorité des actionnaires qui se croiseront les bras et attendront que le Gouvernement ait avancé les fonds pour eux tous. Telle ne peut être l'intention de la loi; ce doit être un oubli de la part du Gouvernement; une semblable situation ne devrait pas exister. Nous avons cependant admis, à l'égard des vingt-cinq millions d'obligations qui peuvent être dépensés en vertu du contrat reconnu par le statut, que ces vingt-cinq pour cent peuvent pour toujours rester en souffrance. Ce montant représente un cinquième du total, et le Gouvernement n'aura aucun moyen de racheter ces vingt-cinq millions, car les actionnaires espéreront toucher les profits qui peuvent avoir été réalisés pour leur compte; ils peuvent attendre 25, 30 ou 50 ans, alors que ces actions vaudront peut-être autant que les actions d'autres compagnies aujourd'hui prospères. On ne devrait certainement pas permettre pareille situation dans aucun pays. Si le Gouvernement doit acquérir le chemin de fer, qu'il l'achète en entier, mais qu'il ne laisse pas un cinquième des actions entre les mains de différents actionnaires qui n'ont qu'à attendre les bénéfices qui s'accumuleront.

Quant à la valeur due à Mackenzie et Mann, ou aux créanciers gagistes des $60,000,000, ou d'une partie des $60,000,000 d'actions, non la propriété du Gouvernement, on a proposé qu'il serait irrégulier, de la part du Gouvernement, de confisquer tous

intérêts qui pourraient appartenir à un actionnaire quelconque, ou tous intérêts qui pourraient appartenir, légalement ou d'autre façon, à Mackenzie et Mann.

Je pourrais comprendre qu'on soulève le point, et à très juste titre, si cette propriété dont on projette l'achat avait été subventionnée de la manière ordinaire. En abordant cette question, on ne doit cependant pas oublier qu'il s'agit d'une entreprise privée de Mackenzie et Mann, et que ces derniers possédaient toutes les actions, depuis le début; qu'ils constituaient une étroite corporation dès l'origine; et qu'ils ont obtenu des subventions fédérales, provinciales et municipales, jusqu'à concurrence de $298,253,000. Nous pouvons dire qu'on a accordé, en chiffres ronds, $300,000,000 de subventions à un chemin de fer dont on a estimé le coût à $370,000,000. Ils reconnaissent avoir reçu ce chiffre de subventions. Ils ont reçu, en outre, je crois, jusqu'à concurrence de $35,000,000, et ils ont été aidés au moyen de prêts pour une somme de $25,858,000. Autant que je puisse l'établir, une grande partie de ces $35,000,000 n'est pas comprise dans le total de $298,000,000. Si elle y est comprise, je ne puis la retracer. On ne peut certes pas insinuer que le pays commettrait une injustice envers ces messieurs, si le Gouvernement exerçait les droits énoncés dans la loi de 1914. Je mentionne l'article 22, qui prescrit:

Advenant tout cas de défaut, et en tout temps durant lequel il se continue, il est loisible au Gouverneur général en conseil, après en avoir donné avis au Nord-Canadien, de déposer les directeurs du Nord-Canadien, et de toute compagnie constituante ou subsidiaire soumise à l'autorité législative du Parlement du Canada, et de nommer un ou des conseils de directeurs en lieu et place de ceux qui ont été déposés (tout ancien directeur étant à nouveau éligible).

La loi énonce, de plus, au sujet des pouvoirs des directeurs, à l'article 24:

Avec l'autorisation du Parlement du Canada, le Gouverneur en conseil peut, aux termes et conditions (s'il y en a) que le Parlement peut prescrire, en tout temps durant lequel un cas de défaut se produit ou se continue, déclarer par ordonnance que le droit de réméré du Nord-Canadien et celui de toutes autres personnes quelconques sur les propriétés hypothéquées ou toute partie d'entre elles sera annulé et périmé, et l'exercice de ce droit deviendra le privilège de Sa Majesté au nom du Dominion du Canada, nonobstant tout acte statutaire ou toute ordonnance légale ou de réméré à ce contraire.

A l'ouverture du débat, l'honorable chef du Gouvernement a fait observer que Mackenzie et Mann avaient droit à quelque considération, parce qu'ils n'avaient rien demandé en retour de leurs services. Il est vrai que, d'après les témoignages rendus devant la commission des chemins de fer, ces messieurs n'ont rien demandé en qualité de gérants, ni à d'autres titres. Le rapport de la commission expose qu'ils ont été payés en actions. On trouvera à la page 41 du rapport, la réponse à la question que j'ai posée à l'honorable leader du Gouvernement, s'il fallait payer quelque chose pour les actions. Le rapport énonce:

Le bilan du 30 juin 1916 fixe à $494,112,489.34 les placements dans les propriétés du réseau du chemin de fer Nord-Canadien. On a calculé ce chiffre de manière à lui faire embrasser les $100,000,000 de capital-actions. Et l'on a émis, comme nous l'avons déjà déclaré, ces actions, sans autre valeur en espèces.

On a la preuve qu'on a absolument rien payé pour les actions. Si nous consultons maintenant le contrat intervenu entre le Gouvernement et Mackenzie et Mann en 1914, lequel se trouve à la page 154 des statuts, nous trouvons ce qui suit:

Qu'en aucun temps, les entrepreneurs n'exigeront ni ne chercheront à exiger du Nord-Canadien, ou de l'une quelconque des compagnies constituantes ou subsidiaires, des profits d'entrepreneurs, des commissions, ou autres sommes, se rattachant directement ou indirectement à tout contrat, ou à toute entente, convention ou stipulation d'aucune sorte, jusqu'ici ou ci-après consentis, par lesquels, ou en vertu desquels, ils, ou l'un ou plusieurs d'entre eux, peuvent maintenant ou ci-après avoir droit de recevoir du Nord-Canadien, ou de quelqu'une des compagnies constituantes ou subsidiaires, des profits de construction quelconques, se rattachant à des travaux entrepris jusqu'à cette date, ou à titre de somme à recevoir pour le transfert des biens, droits ou privilèges déjà transférés ou devant être transférés en vertu des alinéas "a" et "b" de la présente clause, ou pour commission ou rémunération se rattachant à des services rendus jusqu'ici, et les entrepreneurs et chacun d'eux renoncent à toutes ces réclamations et s'en désistent complètement par les présentes.

Tel est le contrat confirmé par la loi. Nous sommes donc en présence de cette situation, que le pays leur est venu en aide pour une somme de $300,000,000 et plus. Pendant vingt ans, on leur a accordé toutes les chances possibles de réaliser une grande fortune au moyen de cette entreprise et, avant l'ouverture des hostilités, ils étaient en banqueroute. Ils avaient déjà obtenu, la première fois, environ $900,000 en argent, de la part du Gouvernement; la deuxième fois, $10,000,000 sur certaines valeurs—j'en ignore le chiffre—puis ils se sont de nouveau adressés au Gouvernement, qui leur a accordé $45,000,000. A l'occasion de cette subvention supplémentaire de $45,000,000, ils ont passé un contrat, dont j'ai mentionné la conséquence.

En présence des stipulations que j'ai établies, le Gouvernement ne serait pas justifiable de payer peut-être $60,000,000 pour les

$60,000,000 d'actions en souffrance. Je ne crois pas que le pays ratifie un arrangement de cette nature, et il nous tiendra moralement responsables, si nous autorisons la consommation d'une transaction de ce genre. L'honorable leader du Gouvernement a déclaré qu'il existait une objection au projet de résolution tendant à agir sous l'empire de la loi de 1914, en ce qu'il nécessiterait la nomination de plusieurs receveurs, car ces compagnies subsidiaires étaient des compagnies provinciales. Il y a à peine un instant, j'ai montré que la plupart de ces compagnies étaient déclarées être des ouvrages à l'avantage général du Canada. J'ai prouvé que, s'il en existait qui ne l'étaient pas, il serait facile de les faire déclarer telles. Elles font partie d'un réseau transcontinental; elles sont positivement des travaux à l'avantage général du Canada; et, si ce Parlement n'a jamais eu l'occasion d'exercer ce pouvoir, c'est aujourd'hui pour lui le temps de le faire. Il y a cependant plus que cela. Si l'honorable sénateur veut consulter l'article 6 de la loi des chemins de fer, adoptée par la Chambre des communes, et qui est, dans une grande mesure, la reproduction de la loi des chemins de fer maintenant inscrite dans les statuts, il y trouvera les dispositions suivantes:

Les dispositions de la présente loi doivent, sans restreindre la portée de l'article précédent, s'étendre et s'appliquer à:

(a) toute compagnie de chemin de fer constituée en corporation autre part qu'au Canada, et possédant, dirigeant, exploitant ou faisant circuler les trains ou du matériel roulant sur une ligne ou des lignes de chemins de fer au Canada, soit possédées, dirigées, louées ou exploitées par cette compagnie ou ces compagnies, que, dans chaque cas, cette propriété, cette direction ou cette exploitation soit acquise par achat, bail, contrat, ou de toute autre manière.

Cela règlera le cas des voies ferrées ou des compagnies subsidiaires constituées en corporation aux Etats-Unis, ou ailleurs. Comme elles sont contrôlées par le Nord-Canadien, elles tombent sous le coup de cet alinéa de l'article 6 de la loi des chemins de fer. En ce qui concerne les autres chemins de fer, l'article énonce:

Toute compagnie de chemin de fer exploitant ou faisant circuler des trains d'un endroit des Etats-Unis à un endroit du Canada.

L'article 6 énonce encore:

Tout chemin de fer ou partie de chemin de fer, que ce chemin de fer ou cette partie de chemin de fer ait été construit sous l'autorité du Parlement du Canada, ou non, actuellement ou ci-après possédé, contrôlé, loué ou exploité par une compagnie, relevant, en tout ou en partie, de l'autorité du Parlement du Canada, ou par une compagnie exploitant un chemin de fer soumis, en tout ou en partie, à l'autorité législative du Parlement du Canada, que cette possession, ce contrôle ou cette exploitation d'abord mentionnée ait été acquise ou exercée sous l'autorité du Parlement du Canada, ou de la législature d'une province, ou de toute autre manière; et tout chemin de fer, on partie de chemin de fer actuellement, ou ci-après ainsi possédé, contrôlé, loué ou exploité, est censé et est par les présentes déclaré êtree un ouvrage à l'avantage général du Canada.

Par conséquent, nous avons la déclaration nécessaire pour mettre chacune de ces compagnies sous la juridiction de ce Parlement et, par suite, donner juridiction à la cour de l'Echiquier. L'honorable sénateur de De Lanaudière (M. Casgrain) a dit, que cette loi avait été, à ma demande, inscrite dans les statuts en 1904. Elle remonte à 1899, mais on l'a achevée en 1903. En 1899, on a reconnu la mise des chemins de fer sous la juridiction de la cour de l'Echiquier, mais c'est la seule concession que le Gouvernement consentait alors à faire. C'est en 1903 qu'on a achevé la loi.

Par bonheur ou par malheur, j'ai pendant beaucoup d'années, détenu des actions dans quelques-uns des chemins de fer des Etats-Unis, et j'ai acquis de l'expérience à l'égard de différentes nominations de receveurs. Je possédais des intérêts dans le Northern Pacific; j'en possédais dans l'Union Pacific, qui vient justement de sortir des mains d'un receveur, et j'ai eu l'occasion de constater la nécessité d'un organisme de cette nature dans notre loi pour bien administrer les propriétés de chemins de fer. Autrefois, le seul moyen était de faire saisir la propriété et de faire vendre les actions. Ce n'était d'aucune façon la vraie manière d'agir, et c'est pour cette raison qu'on a adopté la loi, maintenant le chapitre 140, article 26 et suivants, des Statuts revisés de 1906. Cette loi prescrit la nomination d'un receveur et, comme on l'a déjà fait observer, le receveur possède tous les pouvoirs nécessaires, non seulement pour administrer la propriété, mais pour l'agrandir et l'achever, de même que pour acheter le matériel roulant; il est absolument investi des mêmes pouvoirs qu'un conseil d'administration de chemin de fer, avec l'avantage supplémentaire de pouvoir accorder un premier privilège sur tous les biens, pour le montant qu'il juge à propos d'augmenter. Toutes ses actions sont, bien entendu, sous le contrôle de la cour de l'Echiquier. J'ai acquis de l'expérience à l'égard d'un certain nombre de receveurs. J'ai possédé des intérêts dans une couple de voies ferrées auxquelles on a nommé des receveurs, et j'ai pu apprendre ainsi à connaître le fonctionnement du système.

Néanmoins, si le Gouvernement juge qu'il n'est pas à propos de mettre le chemin de fer en question entre les mains d'un receveur, je ne comprends pas l'objection qu'on a à ne pas laisser la loi suivre son cours. S'il doit y avoir arbitrage, que cet arbitrage soit fait par la cour de l'Echiquier. Le Gouvernement a nommé une commission composée des trois meilleurs hommes qui se pouvaient trouver. Je crois que ces hommes ont toute la confiance du pays. Leurs conclusions témoignent d'un grand jugement et d'une grande honnêteté. J'ai particulièrement en vue ici, M. Acworth, qui vient d'Angleterre, et qu'on aurait pu supposer être favorablement disposé à l'égard des capitalistes anglais qui ont fait des placements dans le réseau du Grand-Tronc. Nous savons que presque la totalité du capital placé dans cet important chemin de fer est anglais. Son rapport indique cependant qu'il a été tout à fait impartial et qu'il a étudié la question sans égards aux capitalistes qui ont fait des placements dans cette grande entreprise, que ces capitalistes soient canadiens ou anglais. Ces messieurs en sont, à l'unanimité, arrivés à la conclusion que les actions du Nord-Canadien ne comportent aucune valeur. Ils évaluent la propriété d'après les placements, d'après le coût, d'après le coût de la duplication du réseau, et d'après le mode de vente. Ils en sont unanimement arrivés à la conclusion que le passif dépasse de beaucoup la valeur de la propriété et de l'entreprise.

Que propose cette loi? La nomination d'un arbitre par le Gouvernement, pour agir de concert avec un arbitre nommé par MM. Mackenzie et Mann, ou par les créanciers gagistes des actions, et avec un troisième arbitre. Ils doivent recevoir instructions de faire une évaluation, d'une certaine façon, de procéder, a-t-on suggéré, au moyen de déclarations sous serment, ou, en tout cas, d'une manière sommaire, pour reviser l'évaluation faite par ces trois juges, qui ont occupé des experts, pendant six mois, ou plus, à faire une enquête sur le sujet. Supposons que les arbitres diffèrent d'opinion. Supposons qu'ils en arrivent à la conclusion que la valeur des actions est de $10,000,000, $15,000,000, $20,000,000 ou de $60,000,000, le pays considèrera-t-il cela une juste évaluation? Le pays ne restera-t-il pas parfaitement convaincu, comme d'ailleurs tous les membres de cette Chambre, que l'évaluation est inexacte, que les trois personnes désintéressées, qui ont manifesté une grande compétence et un grand jugement dans l'étude de cette question, ont fait la véritable évaluation. Je soumets donc qu'à tous les points de vue il n'est pas judicieux d'établir semblable arbitrage.

Toutefois, s'il doit y avoir arbitrage, nous avons, dans les statuts, une disposition relative à une cour qui a, depuis des années, été choisie comme arbitre, dans tous les cas de cette nature. La loi le prescrit. Les juges de la cour de l'Echiquier ont remplacé les évaluateurs officiels en honneur il y a plusieurs années. On demande tous les jours aux juges de la cour Supérieure d'évaluer des propriétés qui ont été forclo-ses. Pourquoi les écarter et confier l'arbitrage à des gens qui, bien qu'ils puissent posséder la confiance du pays. . .

L'honorable M .CASGRAIN: Quelques-uns d'entre eux.

L'honorable M. BEIQUE: . . .n'ont pas cette expérience dans des questions de ce genre? Est-ce parce que—il me répugne de formuler semblable pensée—mais je crains que ce ne soit parce qu'on redoute la répétition de ce qui a eu lieu à l'égard du chemin de fer Québec-Saguenay. Dans cette affaire, le conseil nommé pour représenter le Gouvernement devant la commission d'arbitrage a admis deux articles différents, s'élevant à $1,250,000, que le juge de la cour de l'Echiquier a rejetés. Celui-ci a montré non seulement sa compétence, mais la force de caractère nécessaire pour protéger les intérêts du pays. Il me semble que c'est là une raison de lui confier l'arbitrage, si un deuxième arbitrage était nécessaire. Mais, quant à moi, je ne vois pas que cet arbitrage puisse être satisfaisant pour le pays. Ou bien il confirmerait l'évaluation déjà faite, ou bien il en ferait une autre, et, en ce dernier cas, le pays n'aura aucune confiance dans l'évaluation, quelle qu'elle puisse être.

J'ai attiré l'attention sur le fait que, sous l'empire de ce bill, le Gouvernement n'acquiert pas la totalité des actions; qu'un cinquième de ces actions sont entre les mains de particuliers, pour toujours, peut-être. Si le Gouvernement juge à propos d'accorder une autre indemnité à Mackenzie et Mann, ne serait-il pas préférable de la leur accorder en actions? Si l'on juge opportun d'accorder une indemnité, au lieu d'exercer un arbitrage, pourquoi ne pas leur laisser $10,000,000 d'actions. . .

L'honorable M. CASGRAIN: Ils ne l'accepteraient pas.

L'honorable M. BEIQUE: . . .de la compagnie, à titre de valeur supplémentaire—

à titre de donation, si vous le voulez? Cela assurerait à l'entreprise leur bonne volonté. Si je ne me méprends, le premier ministre ou le ministre des Finances a déclaré, à la Chambre des communes, qu'il était important de profiter de leur expérience et de nous assurer leur coopération. Ma foi, on assurera bien mieux leur coopération en leur laissant un intérêt dans les actions, qu'en leur versant quelques millions en espèces. Ils empocheraient cette somme et cesseraient d'être intéressés, en ce qui concerne le pays.

On a apporté, à l'appui du projet de loi et à l'encontre de la nomination d'un receveur, l'argument qu'on nuirait par là au crédit du pays. Honorables messieurs, je crains qu'on ne fasse un bien plus grand tort au pays si l'on adopte la manière d'agir proposée dans le bill. Quel rang occupe-t-il, ce pays? On fixe la dette publique à $1,250,000,000, ou plus. Après le règlement des comptes entre le Gouvernement canadien et le gouvernement impérial, après qu'on aura fait entrer en ligne de compte toutes les dépenses des soldats et autres dépenses militaires en Europe, je crains qu'on ne soit obligé d'y ajouter bien des millions. Nous allons faire assumer à ce pays une charge de $650,000,000. Notre dette nationale dépassera alors $2,000,000,000. Qu'est-ce que cela représente pour une population de sept millions et demi? Cela représente $250 par tête; ou, comme la moyenne des familles est de cinq, cela représente cinq fois ce montant, soit environ $1,400 pour chaque chef de famille. Je redoute, honorables sénateurs, qu'en adoptant le projet en question on ne porte un très grand préjudice à l'avenir de ce pays.

Nous ne devons pas oublier que l'adoption de ce bill ne mettra pas fin à la question; qu'il faudra veiller sur le Grand-Tronc-Pacifique, qu'on sert à la ration; qu'il faudra, à la prochaine session, quel que puisse être le gouvernement, envisager un semblable problème. Si le Gouvernement traite le Nord-Canadien suivant le projet qui nous est actuellement soumis, il est très probable qu'il faudra traiter l'autre compagnie de la même manière et grever d'un autre $400,000,000 ou d'un autre $500,000,000 la dette publique. Si on négocie cette transaction, ne croyez-vous pas que, lorsque le pays sera obligé de payer un intérêt de 8 pour 100, comme aujourd'hui, on portera plus fortement atteinte au crédit du pays que si nous avions suivi la conduite des Etats-Unis?

J'ai fait observer, il y a un instant, que j'ai été témoin de deux ou trois nominations de receveurs aux Etats-Unis. J'ai dû débourser de mon argent pour protéger mes valeurs, actions ou obligations, car, lorsqu'un receveur était nommé, son premier devoir consistait à confier l'organisation à un homme d'expérience. Il devait lui faire élaborer un projet pour traiter avec justice toutes les catégories de valeurs, puis lui faire soumettre ce projet aux tribunaux aux fins d'approbation, enfin lui faire demander aux actionnaires de souscrire les $50,000,000 ou $100,000,000 nécessaires pour mettre la compagnie sur un bon pied et dans un état de solvabilité permanent. C'est ce qu'on a fait. C'est ce qu'on a fait dans le cas des actions du Northern-Pacific. J'ai moi-même acheté quelques-unes des actions de cette compagnie à quatre ou cinq cents par dollar, et elles se vendent aujourd'hui au-dessus de leur valeur nominale. C'est ce qu'on a fait à l'égard de l'Union Pacific, qui vaut aujourd'hui. . .

L'honorable M. CASGRAIN: 128.

L'honorable M. BEIQUE: Il y a quelques jours, les actions valaient 149. C'est de cette manière que ce genre d'actions ont acquis de la valeur. Ne pensez-vous pas qu'il serait préférable de demander aux différentes parties intéressées, qui détiennent ces valeurs, de les produire? Que les gouvernements, provinciaux ou fédéral, supportent leur part des garanties qu'ils ont données; mais pourquoi faire retomber la charge entière sur le Gouvernement fédéral? Comment est-il juste d'accorder une plus-value à ces valeurs non garanties, pour une somme de 147 millions, au moyen de l'adoption de cette loi? Je connais l'obligation du Great Northern, dont je parle, et je me prononce à l'encontre de mes propres intérêts et de ceux de la banque dont je suis le vice-président, et qui détient une valeur de plus de $100,000 de ces obligations, dont le cours est de 40 pour cent. Si l'on adopte ce bill, la valeur de ces obligations augmentera d'au moins 25 pour cent.

L'honrable M. CASGRAIN: Elles atteindront la valeur nominale.

L'honrable M. BEIQUE: Non, non pas la valeur nominale, car elles ne portent intérêt qu'à 4 pour cent; mais elles accuseront une augmentation très sensible, et je ne parle que d'une catégorie particulière de valeurs. Les $127,000,000 sont dans le même cas. En outre, il existe une dette flottante de $98,000,000, dont la valeur peut être de 40 à 50 pour cent, et qui ne vaudrait peut-

être pas plus de 10 à 15 pour cent, si l'on n'adoptait pas ce projet de loi.

Est-il juste de faire cette demande, surtout à une époque où le contribuable doit débourser au moins quatre pour cent au delà de l'exemption de $1,500 ou $3,000, et payer jusqu'à 25 pour cent, s'il justifie cette somme? Est-il juste d'exiger que le peuple paie une semblable acquisition? Ne craignez-vous pas que vous chasserez du pays une somme considérable de capital et d'énergie? Ne croyez-vous pas qu'en se voyant exposés à être, leur vie durant traités de cette manière, ceux qui ont accumulé de la fortune ne seront pas tentés de s'en aller ailleurs, pour que leur fortune ne serve pas de fondement à des bills de cette nature? Nous délibérons ici sur 26 compagnies différentes. Nous ignorons leur situation, la valeur de leurs actions ou le chiffre de leur passif; nous savons cependant que, dans beaucoup de cas, on n'a pas achevé une grande partie du chemin de fer autorisé par le bill. Dès que le Gouvernement assumera la propriété de ces voies ferrées, les citoyens intéressés dans les différentes localités insisteront auprès du Gouvernement pour faire achever cette construction, et cela entraînera une dépense très considérable et augmentera la dette publique. Je crois qu'on ne devrait pas perdre de vue ce point.

J'espère que tous les honorables membres de cette Chambre jugeront de leur devoir de ne pas traiter cette question comme une question de parti. J'ai évité soigneusement de rechercher qui est responsable de la situation actuelle, du gouvernement Borden ou du régime Laurier. La chose m'importe peu. Les deux régimes ont commis des erreurs, et de grosses erreurs. Notre système de construction de chemins de fer a été très défectueux. Nous avons construit beaucoup plus de chemins de fer qu'il n'en fallait, ou qu'il n'en faudra, pour des années à venir. Nous aurions dû concentrer bien plus que nous n'avons fait; nous aurions dû circonscrire la colonisation aux terrains situés à proximité des voies ferrées, au lieu de la répartir dans le Nord-Ouest. On a créé la situation présente, et nous devons l'envisager. Envisageons-la cependant de manière à ne pas nuire au crédit ni à l'avenir de notre pays.

L'honorable M. SHATFORD: Je crois que l'honorable membre est un des administrateurs du Pacifique-Canadien?

L'honorable M. BEIQUE: Oui.

L'hon. M. BEIQUE.

L'honorable M. SHATFORD: Cela expliquera, je crois, l'objection de l'honorable sénateur au projet en délibération; mais n'est-il pas vrai que le chemin de fer Pacifique-Canadien a offert $20,000,000 à Mackenzie et Mann pour leurs intérêts dans le Nord-Canadien?

L'honorable M. BEIQUE: Je sais très bien, je suis absolument sûr, qu'il n'en est rien. Je ne crois pas que notre honorable collègue ait le droit d'insinuer que ma qualité d'administrateur du Pacifique-Canadien influe sur mon attitude. Je suis fier d'être administrateur de cette grande compagnie. Par malheur, je n'ai pas le droit de réclamer aucun crédit à cet égard, ma nomination étant trop récente encore. Cela toutefois ne m'influence aucunement. Je suis heureux que la question m'ait été posée, parce qu'elle me procure l'occasion de formuler la déclaration que j'avais l'intention de faire: que je suis de l'avis de l'honorable sénateur de Kingston (l'honorable M. Richardson), quand il affirme que ce chemin de fer ne devrait pas passer entre les mains du Pacifique-Canadien. Je partage cette opinion, non seulement parce que je redoute un monopole, mais parce que, tant que nous aurons une commission des chemins de fer, comme celle que nous avons eue depuis 1903 jusqu'aujourd'hui, le public sera protégé, car la commission des chemins de fer fixe les taux. Je ne crois pas qu'il serait opportun pour les intérêts du pays que ce chemin de fer soit acquis par le Pacifique-Canadien. J'espère, néanmoins, qu'il sera acheté par une compagnie telle que le Pacifique-Canadien, qui a beaucoup réalisé en vue du développement du pays, et qui accomplit encore beaucoup dans cette direction, à tel point que, si cette compagnie disparaissait demain, cela équivaudrait à la disparition d'une partie du pays. Je crois que si le Nord-Canadien tombait entre les mains de gens qui en feraient un succès semblable à celui qu'on a fait du Pacifique-Canadien, nous profiterions de deux, ou de trois compagnies, si possible, qui toutes travailleraient en vue de l'intérêt et du développement du pays.

L'honorable M. TANNER: L'honorable monsieur est-il d'avis que la meilleure manière d'en arriver à une solution serait de placer le Nord-Canadien entre les mains de liquidateurs?

L'honorable M. BEIQUE: Cela résoudrait la difficulté dans cette mesure, que ce serait le devoir du receveur de déterminer la nature du passif, et il pourrait très bien le

faire en demandant à tous les intéressés de produire leurs réclamations.

L'honorable M. TANNER: Je désire savoir si mon honorable ami est d'opinion que ce serait là le meilleur remède à la situation?

L'honorable M. BEIQUE: Non, en présence des seuls renseignements que nous ayons, je ne suis pas en mesure d'assumer la responsabilité de désigner tel ou tel remède. Dans mes remarques préliminaires, j'ai affirmé qu'on aurait dû nous permettre d'obtenir les renseignements voulus. Je vais plus loin: Si nous ne sommes pas satisfaits de la recommandation formulée par la commission nommée par le Gouvernement, je crois que nous devrions consulter les meilleurs experts de chemins de fer, avant d'en arriver à une conclusion. Il incombait au Gouvernement, je crois, d'accepter la recommandation de la commission de trouver d'autres personnes compétentes qui lui permissent de concevoir d'autres projets.

L'honorable M. TANNER: Je comprends que l'honorable sénateur n'a pas d'opinion sur la question.

L'honorable M. BEIQUE: Oui, j'ai une opinion et je l'ai exprimée telle quelle. J'ai d'autres opinions aussi, mais je ne voudrais pas prendre sur moi de les formuler avant d'avoir tous les renseignements que je devrais posséder.

L'honorable E. D. SMITH: Je veux faire précéder les quelques remarques que je vais faire de certains paragraphes d'un travail lu par un ingénieur célèbre, M. W. F. Tye, à une réunion des ingénieurs canadiens, car il exprime dans un langage plus clair et plus concis que je ne le saurais faire mes sentiments exacts en ce qui touche la situation. M. Tye est un ingénieur très célèbre et ses opinions devraient avoir du poids. L'an dernier il a été choisi par la ville de Hamilton pour faire rapport sur la situation de cette ville au point de vue des chemins de fer, et, avec un autre ingénieur, a préparé ce rapport dont la ville de Hamilton a eu à se louer. Ce rapport devait traiter de la situation des chemins de fer dans le district qui se trouve entre la ville de Toronto et la frontière de Niagara et était intimement lié avec la situation compliquée qui existe à cet endroit entre le Nord-Canadien—sur lequel nous discutons ce soir—et la compagnie Hydro-Electrique que sir Adam Beck et les municipalités d'Ontario font pénétrer dans cette province. Si le Nord-Canadien est acheté par le Gouvernement cela simplifiera singulièrement la situation à cet endroit. Le Nord-Canadien a loué une ligne qui va de la ville de Toronto à la ville de St. Catharines, et il a 60 milles de voies qui se trouvent compris dans la liste des lignes de ce bill, et rayonnant de la ville de St. Catharines à la frontière Niagara. Ce sont d'excellentes voies et on voudrait les raccorder avec le terminus de Toronto du Nord-Canadien afin de rendre ce réseau parfait. Il n'y a pas de doute que le Nord-Canadien est actuellement handicappé parce que ses termini ne sont pas achevés. Avec un terminus à la frontière Niagara cette compagnie pourra transporter son charbon sur ses propres voies, tandis que, en ce moment, elle doit prendre les voies d'autres compagnies. Si le Gouvernement du Dominion prend le Nord-Canadien cela nous mettrait à même d'employer une ligne au lieu de deux dans le district entre Toronto et la frontière de Niagara. Il était peu probable que le Nord-Canadien et la Hydro-Electrique puissent s'accorder sur un seul projet, mais il serait facile pour deux gouvernements de s'entendre sur un projet qui ferait qu'une seule ligne au lieu de deux serait construite de Toronto à la frontière Niagara. Revenant au rapport de M. Tye, voici ce qu'il dit:

Problème des voies ferrées au Canada et sa solution.

Après une étude approfondie des problèmes de chemins de fer au Canada l'auteur en est venu aux conclusions suivantes:

1. Le National Transcontinental, le Grand-Tronc-Pacifique et le Nord-Canadien sont incapables de gagner leurs frais d'exploitation et leurs frais généraux. Le Canada a construit et exploite la première de ces lignes et le Canada et diverses provinces ont garanti le capital et les intérêts des obligations des deux autres. Comme ces lignes ne peuvent payer leurs frais d'exploitation elles doivent, de toute nécessité, être payées par le pays.

2. La faillite de ces réseaux est due à la duplication des lignes par tous les chemins de fer, encouragés et subventionnés par le Gouvernement; au coût excessif du Grand-Tronc-Pacifique et du Transcontinental, à la négligence par le Grand-Tronc-Pacifique de se trouver des points d'alimentation dans l'ouest et à la construction par le Nord-Canadien de longues voies improductives à travers la Colombie-Anglaise et le nord d'Ontario, sans points d'alimentation, termini, etc.

3. Si le Nord-Canadien, le Grand-Tronc-Pacifique et le Transcontinental sont maintenus en deux réseaux séparés, il en coûtera au moins $400,000,000 pour construire les embranchements d'alimentation et les termini, pour leur fournir le matériel roulant nécessaire et les mettre en état physique convenable de faire concurrence au Pacifique-Canadien.

4. Il faudra nécessairement que le Grand-Tronc construise cinq ou six mille milles de lignes d'alimentation dans l'ouest.

5. Il faudra que le Nord-Canadien construise deux ou trois mille milles de lignes d'alimentation dans l'Est et des termini coûtant plusieurs

millions à Montréal, Toronto, Ottawa, Québec et Vancouver.

6. Le Canada a une longueur de voies suffisante pour des années à venir. Les longueurs de voies nécessaires pour ces réseaux ne pourraient se construire qu'en doublant les lignes existantes. Une telle duplication de voies ne ferait qu'ajouter au fardeau porté par le Canada sous la forme de subsides, garanties, etc., sans rien faire de bon au pays.

7. Le Canada a des voies suffisantes et assez de transport pour deux réseaux transcontinentaux, le Pacifique-Canadien et un autre—mais il n'en a pas assez pour trois.

8. La consolidation du Grand-Tronc, du Grand-Tronc-Pacifique, du Transcontinental et du Nord-Canadien formerait un réseau bien équilibré. Le Grand-Tronc a un excellent réseau dans l'est avec des termini dans tous les grands centres; le Nord-Canadien n'en a pas. Le Nord-Canadien a un bon système d'alimentation dans l'ouest, le Grand-Tronc n'en a pas. Chacune est forte où l'autre est faible. Leur combinaison doit, de toute nécessité, être le moyen efficace et économique de régler la situation.

9. Cette combinaison n'exigerait pas plus que $100,000,000 pour lui donner suffisamment de matériel roulant et la mettre en état de faire concurrence au Pacifique-Canadien.

10. L'économie en capital serait d'au moins $300,000,000 et, au taux actuel des intérêts, l'économie en frais généraux fixes serait de $15,000 au moins, par année.

11. Le Transcontinental a coûté $100,000 du mille à construire. Le Nord-Canadien parallèle a coûté moins de $50,000 du mille et constitue, sous tous les rapports, un réseau de transport aussi efficace. Le pont de Québec et ses approches coûteront $40,000,000 et il ne sera pas nécessaire avant bien des années.

12. Le Transcontinental, y compris le pont de Québec, a coûté au Canada au moins $100,000,000 de plus à construire qu'il n'en aurait coûté au Pacifique-Canadien pour construire un réseau aussi efficace.

Telle est la situation qui existe aujourd'hui. Comment allons-nous sortir de la difficulté? Cette situation a été provoquée, non par aucun acte de la part du Gouvernement actuel, mais par la construction du Grand-Tronc-Pacifique et du Transcontinental vingt ans avant leur temps. On a dépensé d'énormes montants pour construire ces réseaux et ce montant s'est ajouté à la dette du pays. Ces réseaux n'ont pas de point d'alimentation et constitueront un fardeau très lourd tant qu'on en aura établi un système. Déjà le Transcontinental est tombé malgré nous entre nos mains. Maintenant que nous l'avons, nous devons agir pour le mieux. Il est évident que, avant bien des années, nous devrons prendre aussi le Grand-Tronc-Pacifique. Si nous avons ces deux réseaux sur les bras nous porterons à jamais un terrible fardeau à moins que nous établissions un système de points d'alimentation dans l'Ouest. Le Nord-Canadien a un système d'alimentation aussi bon que celui du Pacifique-Canadien. Conséquemment, si le Gouvernement, dans un avenir prochain, doit prendre le Grand-Tronc-Pacifique en outre du Transcontinental, il me semble que ce serait le comble de la folie que de permettre au Nord-Canadien de passer entre les mains d'une corporation particulière. Il sera absolument nécessaire que le Gouvernement possède le Nord-Canadien pour continuer l'exploitation du transport des deux autres réseaux et attendre quelque profit.

En prenant le Nord-Canadien, il ne se présente que deux alternatives. Nous avons subventionné la compagnie du Nord-Canadien, lui avons prêté de l'argent et nous avons garanti toutes ses obligations. Un moyen de sortir de cet impasse est de continuer à faire cela bien que je sois sûr que cela répugnerait au peuple, d'une extrémité à l'autre du pays. Personne, dans cette Chambre ni dans l'autre n'a suggéré ce moyen de résoudre le problème. L'autre alternative est de permettre au réseau de passer en d'autres mains. Il n'y a pas de doute que le Pacifique-Canadien serait heureux de l'acheter, il est probablement de riches corporations des Etats-Unis qui seraient heureuses de l'acheter, de prendre toutes les responsabilités et de payer quelque chose aux actionnaires. Je crois que si ce réseau était placé sous une bonne direction, il deviendrait rémunérateur en quelques années.

D'honorables sénateurs semblent être très tourmentés au sujet des responsabilités que nous entreprenons d'assumer, c'est-à-dire 400 ou 500 millions. Ils ont exagéré le montant et en ont fait 600 millions. Je ne me propose pas d'entrer dans le détail des chiffres, mais quel que soit le montant auquel nous devons le prendre, nous avons le réseau comme actif pour contrebalancer le passif. Ce n'est pas comme si nous n'avions rien pour notre argent. Nous avons un actif qui, dans ce cas, je crois, sera d'excellente valeur.

Je n'ai entendu personne proposer une autre solution au problème, sauf celle de laisser le réseau tomber aux mains du curateur. Si on agissait de cette manière, le réseau serait vendu aux enchères et passé au plus haut des enchérisseurs. Si cela se faisait il n'y a pas de raison pour que le Pacifique-Canadien ou une autre compagnie ne l'achètent pas. Si la solution de l'honorable sénateur de Salaberry (M. Béïque) était adoptée et que ce réseau soit exploité pendant un certain nombre d'années par un curateur, il faudrait quelqu'un pour fournir l'argent. L'honorable sénateur a suggéré que, aux Etats-Unis, les obligations fournissent l'ar-

gent pour remettre le réseau sur un pied rémunérateur. Dans le cas actuel, les obligataires principaux sont le Gouvernement du Dominion et ceux des provinces. S'ils doivent fournir l'argent quand le réseau est entre les mains du receveur, ils peuvent aussi bien donner l'argent et prendre immédiatement le réseau. Ainsi donc, il n'y a, après tout, qu'un moyen de résoudre la difficulté et c'est de prendre le réseau et de l'exploiter.

La pensée que le Gouvernement prend ce réseau ne m'alarme pas. Nous ne reconnaîtrons certainement pas que nous n'avons pas d'hommes ou que nous ne pouvons pas établir un système qui nous permettra d'exploiter ce réseau aussi bien qu'un chemin de fer particulier est exploité. Nous avons des exemples de services d'utilité publique conduits avec succès. Le meilleur exemple est probablement l'Hydro-Electrique d'Ontario. Cet énorme système a été exploité avec succès et a fait descendre le prix du fluide électrique à un tiers de ce qu'il était auparavant. Cela ne prouve pas nécessairement qu'il n'aurait pu être aussi bien dirigé par des particuliers, mais cela prouve que des travaux de ce genre peuvent être heureusement menés à bien. Il n'y a pas de raison pour ne pas créer un système par lequel, dans un avenir rapproché, ce réseau sera exploité efficacement et économiquement par un ministère du Gouvernement. Cela se fait au Canada. Je crois que le Timiskaming et Northern Ontario est exploité aussi économiquement qu'aucun autre réseau au Canada. La seule raison pour laquelle une ligne appartenant au public n'est pas exploitée aussi économiquement qu'une autre appartenant à des particuliers c'est que la politique atteint la première. Il est certain que le cerveau du Parlement du Canada peut inventer un système par lequel ce réseau, ou tout autre réseau qui sera sous notre direction, peut être exploité avec économie et efficacité. Je suis convaincu que, dans très peu d'années, les points alimentant le Nord-Canadien dans l'Ouest permettront aux autres réseaux de payer leurs pertes annuelles. Le Grand-Tronc-Pacifique et le Transcontinental seront forcément une source de pertes continuelles à moins qu'ils aient des points d'alimentation dans l'Ouest et, pour éviter ces pertes, nous avons le Nord-Canadien par le moyen duquel, je crois, on peut changer ces pertes en profits en quelques années.

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable sénateur me permettra-t-il de lui demander comment il se fait que l'Intercolonial n'ait pas encore été soustrait à la politique?

L'honorable M. CROSBY: Il l'a été depuis 1911.

L'honorable M. SMITH: Nous n'avons eu qu'une seule ligne. La direction de l'Intercolonial n'a pas été maintenue en dehors de la politique mais elle a été beaucoup améliorée au cours des six dernières années.

Grâce à un amendement discuté par cette Chambre, on tente de faire recueillir certains renseignements par un comité du Sénat. C'est là la tâche des arbitres. Si nous tentons de recueillir ces renseignements et si nous appelons des témoins devant le comité du Sénat, nous devrons, si nous en croyons l'expérience du passé, siéger jusqu'à Noël. Si c'est là le but de l'amendement ou non, je ne le sais pas, mais il me semble que le bill contient un moyen plus efficace de constater la valeur du réseau.

Les honorables sénateurs de la gauche ont cité librement le rapport Drayton-Acworth sur lequel ils semblent se fier complètement. Voyons ce que nous dit ce rapport en ce qui touche la méthode d'établir l'évaluation du réseau:

> Nous suggérons que, s'il est décidé de laisser aux actionnaires actuels une partie de leurs actions, la loi du Parlement nommant le Bureau des directeurs, contiendra une disposition pour l'arbitrage entre les directeurs et le Nord-Canadien et pour établir un bureau d'arbitration qui agira sans retard. Les directeurs devront nommer un arbitre et l'autre sera nommé par les actionnaires du Nord-Canadien; puis les deux arbitres devront s'entendre sur le choix d'un tiers-arbitre; s'ils ne s'entendent pas, un tiers-arbitre sera nommé par le juge en chef de la cour de l'Echiquier et la décision du Bureau sera finale.

C'est exactement ce que propose le Gouvernement. Puis, à la page 52, voici ce qu'on trouve au sujet de l'établissement d'un curateur.

Dans la liquidation par curateur, les porteurs des sécurités les plus récentes doivent se soumettre à la combinaison de leurs réclamations et les frais fixes sont réduits à un montant que les recettes nettes de l'exploitation peuvent balancer. Devrions-nous adopter ici ce moyen violent? Nous ne le croyons pas. Nous croyons que les porteurs des sécurités ont, jusqu'à un certain point, un droit contre le Gouvernement. Leurs projets d'extensions ont été de notoriété publique depuis plusieurs années. Au lieu de les décourager, les gouvernements tant du Dominion que des provinces, les ont encouragés à continuer par des subsides et des garanties, des prêts et des avances d'argent.

Mais, il y a plus que cela. Les obligations et débentures du Grand-Tronc-Pacifique et du Nord-Canadien ont été écoulés principalement par Londres à des porteurs

qui ne sont pas Canadiens. Et, en souscrivant, ces porteurs ont été sans aucun doute influencés par le fait que les compagnies étaient soutenues par le Gouvernement canadien. Au point de vue technique, le Gouvernement n'a pas, naturellement, d'autre responsabilité que sa garantie. Mais, si les deux compagnies passaient aux mains des curateurs, nous n'avons pas de doute que les porteurs de valeurs, en dehors du Canada, croiraient, aussi erroné que cela soit, que le Gouvernement canadien les a maltraités et cela aurait pour résultat de diminuer le crédit du Gouvernement du Canada et, en réalité, de toute entreprise canadienne. Et c'est là un résultat que, même en se plaçant au point de vue pécuniaire, le peuple canadien devrait éviter à tout prix. Conséquemment, nous croyons que le Canada devrait prendre la responsabilité de voir à ce que les intérêts de ces valeurs soient payés.

Dans ce cas, il me semble qu'il n'y a qu'une voie à suivre. Nous avons nommé un bureau d'arbitres. Le président, sir William Meredith, est un homme dont l'habileté et l'intégrité sont au-dessus de tout soupçon. On pourvoit l'appel à la cour Suprême dans le cas où la décision du bureau ne serait pas unanime et, peut-on s'imaginer qu'une décision unanime du bureau puisse être injuste envers le pays? Pour ma part, je ne suis pas de l'avis de ceux qui ont demandé la confiscation dans certaines circonstances. Je ne crois pas que cette façon d'agir soit dans les intérêts du Canada et je ne crois pas que l'on puisse rencontrer l'approbation de cent personnes au Canada en s'emparant du réseau sans payer pour cela une compensation juste et raisonnable. C'est tout ce que veut le Gouvernement et c'est au bureau d'arbitres qu'il appartient d'établir ce qui constitue un montant honnête et équitable à payer pour le réseau. Si les décisions de ce tribunal ne sont pas unanimes le Gouvernement a le droit d'en appeler à la cour Suprême. La cour Suprême est composée de six membres, dont trois étaient membres de l'ancien gouvernement et tous sont libéraux. Ainsi, je ne crois pas que le parti libéral puisse craindre, si on fait appel à la cour Suprême, que ces juges fassent quoi que ce soit qui serait, dans l'opinion des honorables sénateurs, injuste envers le peuple du Canada. Ayant adopté cette manière de voir, je me propose de voter en faveur du projet de loi.

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable sénateur a déclaré qu'il se contentait de la recommandation prise dans le rapport Drayton-Acworth sur certaines phases de la question, pourquoi ne pas prendre la recommandation donnée à la page 84 et procéder en vertu de la loi de 1914?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il choisit une autre page.

Sur proposition de M. Dandurand, le débat est ajourné.

Et le Sénat s'ajourne jusqu'à trois heures, le lendemain.

SÉNAT.

Vendredi, 7 septembre 1917.

Présidence de l'honorable M. JOSEPH BOLDUC.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

PRESENTATION D'UN NOUVEAU SENATEUR.

L'honorable sir James Lougheed et l'honorable M. Sharpe présentent l'honorable Aimé Bénard, de Bénard (Manitoba), qui prend son siège.

VOLONTAIRES INAPTES AU SERVICE MILITAIRE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. BOSTOCK se lève:

Pour attirer l'attention du Gouvernement sur l'annonce suivante qui a été publiée dans le "Globe" du 31 août dernier:

Ils passent avant la conscription.—Les recrues viennent mieux depuis que la loi du service militaire a été signée par le Gouverneur général.

"On ne sait pas si c'est à cause du fait que la signature du bill de la loi militaire a été plus généralement connu ou non mais la journée d'hier a été exceptionnellement bonne au centre de mobilisation de Toronto, du moins comme on compte aujourd'hui les bons jours. Pas moins de 120 hommes se sont présentés à l'examen et environ la moitié venaient des Etats-Unis envoyés par les efforts de la mission britannique. Cinquante et une des recrues américaines ont été trouvées bonnes pour le service et attestées ce qui, avec les hommes de la ville, forme un total de 70 soldats à verser dans les diverses unités qui recrutent maintenant.

"On les a distribués comme suit: 1re réserve, 1er régiment de l'Ontario central, 24; C.S.A.C., 5; C.M.A.C. 4; compagnie d'entraînement de l'université de Toronto, 1; renfort Forestier de York et Simcoe, 13; renfort Forestier de Parry Sound, 2; C.L.I.P.P., 2; et division des Signaleurs, 1."

Et pour demander si l'on fait des démarches pour utiliser les services des hommes qui n'ont pas été jugés aptes à être attestés?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Six recrues du centre de mobilisation de Toronto qui se sont offertes le 30 août ont été rejetées et placées dans la catégorie E, ce qui veut dire qu'elles ne pouvaient pas même faire le travail de bureau au Canada.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami peut-il me dire si ces hommes n'étaient pas aptes aux travaux de la ferme?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: S'ils n'étaient pas aptes au travail de bureau, ils ne devaient pas être assez robustes pour les travaux agricoles.

L'honorable M. CLORAN: Ne pouvait-on leur faire cueillir des fraises, ou quelque chose comme cela?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, mais au Nord-Ouest nous n'avons pas de fraises avant le mois de décembre.

CHEMIN DE FER NORD-CANADIEN.

AUTRES ETATS FINANCIERS.

L'honorable M. BOSTOCK demande:

1. A quelles compagnies le Nord-Canadien doit-il $16,666,957 au compte de construction et quel est le montant dû à chaque compagnie?
2. A quelle compagnie de construction le Nord-Canadien doit-il $1,277,323 et quel montant est dû à chacune?
3. A qui le Nord-Canadien doit-il $11,161,443 de dettes flottantes et combien doit-il à chacun?
4. Combien d'argent la banque du Commerce et d'autres institutions financières ont-elles déjà avancé au Nord-Canadien et sur quelles garanties?
5. Pour quelle somme Mackenzie et Mann ont-ils engagé les cinquante-deux millions de dollars du capital-actions du Nord-Canadien à la banque du Commerce et quelles autres garanties la banque détient-elle sur cet emprunt?
6. A quelles compagnies affiliées a-t-on fait des avances au montant de $10,250,506, et quelle somme à chaque compagnie?
7. Quelles dettes le Nord-Canadien doit-il autres que celles qui sont énumérées dans le bilan soumis au Parlement?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: 1, 2 et 3. Ces dettes sont formées des comptes ordinaires de construction et d'exploitation du chemin de fer et comprenaient plusieurs centaines de comptes dus à des particuliers comme à des corporations. La considération importante est le montant total qui se voit dans le livre bleu n° 237. Ces dettes seront prises en considération par les arbitres quand ils établiront la valeur du capital-actions.

4. Ces détails se trouvent aux pages 11 et 12 du livre bleu n° 237.

5. Le capital-actions est détenu comme garantie collatérale générale et on n'a pas fait d'avances spécifiques sur le dit capital.

6. Les compagnies affiliées sont celles qui sont énumérées dans la loi de 1914.

7. Aucune.

L'honorable M. BOSTOCK demande au Gouvernement:

1. La dette consolidée du Nord-Canadien s'élève, d'après le bilan du 30 juin 1916, à $162,192,440.38 et celle des compagnies affiliées à $123,223,824.19. Néanmoins, le bilan des sécurités émises, garanties et non garanties, s'élèvent au total de $359,931,635.64. De quoi se compose la différence et où apparaît-elle dans le bilan imprimé par ordre du Parlement?
2. Quelles sont la dette consolidée, la dette flottante et les autres dettes, directes et indirectes, de chacune des compagnies affiliées au Nord-Canadien et dont le capital-actions est détenu, en tout ou en partie par cette compagnie?
3. Quel est le montant des obligations, débentures et autres sécurités engagées pour emprunts de la compagnie du chemin de fer Nord-Canadien?
4. Quel est le montant des prêts? Quel est le montant des sécurités? Ces prêts ont-ils été faits à Mackenzie et Mann, limitée, ou au Nord-Canadien? Quand les emprunts seront remboursés, à qui reviendront ces sécurités ainsi engagées: au Nord-Canadien, à Mackenzie et Mann, ou à d'autres?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: 1. La dette consolidée, telle qu'établie par le bilan du 30 juin 1916, est de $162,193,440.38, et celle des compagnies affiliées de $123,223,824.19, ce qui forme un total de $285,416,264.57, représentant la somme des sécurités émises et entre les mains du public. Ceci ne comprenait pas les sécurités retenues en garanties collatérales, le montant des emprunts consentis par celles-ci étant ici indiqué. L'état des valeurs émises de $359,931,635.64 au 30 juin 1916 représente toutes les valeurs, consolidées ou retenues comme collatérales.

2. Les bilans du Nord-Canadien, tels que présentés sous forme de bilan consolidé, comme le demande le statut de 1914, et embrassant toutes les compagnies affiliées, ce qui fait que ce bilan montre toutes les dettes en dehors, tant de la compagnie principale que des compagnies affiliées.

3. Les détails se voient à la page 10 du livre bleu n° 237.

4. Tous les emprunts consentis au Nord-Canadien se trouvent dans le livre bleu n° 237. Quand ces emprunts sont remboursés, toutes les garanties retournent au Nord-Canadien.

L'honorable M. BOSTOCK: On ne dit rien des prêts consentis à Mackenzie et Mann, limitée. La question est posée au paragraphe 4.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si mon honorable ami croit que je puis lui fournir des renseignements d'un caractère plus spécifique, je serai heureux de le faire.

LOI DU SERVICE MILITAIRE.

CORRECTION.

L'honorable M. LANDRY: Au début de la séance, j'aurais aimé à féliciter notre nouveau collègue au Sénat. Je regrette de voir que sa commission n'est pas en français. Je croyais que c'était un Canadien français, mais maintenant je n'en suis pas sûr.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous nous occuperons de cela.

L'honorable M. CLORAN: Bravo! bravo! L'attaque est bonne.

L'honorable M. LANDRY: Je désire attirer l'attention du Sénat sur un incident qui s'est déroulé hier et qui n'a pas été rapporté comme il devait l'être ou, s'il a été rapporté convenablement, nous nous sommes trompés. Le rapport dit, aux pages 935 et 936:

M. l'ORATEUR: Je me verrai obligé de nommer l'honorable sénateur la prochaine fois.

L'honorable M. CHOQUETTE: Monsieur l'Orateur, considérant votre position et comment vous l'avez reçue, vous ne devriez pas faire tant de zèle pour le Gouvernement.

M. l'ORATEUR: Assayez-vous. Sit down. L'honorable sénateur n'a pas le droit d'être insultant.

L'hon. sir JAMES LOUGHEED: Je demande à l'Orateur de maintenir l'ordre et si l'honorable sénateur ne maintient pas l'ordre, je demanderai à l'Orateur de le nommer.

Ainsi, l'honorable leader du Sénat était sous l'impression que, à ce moment, le président n'avait pas nommé l'honorable sénateur de Grandville, et si nous examinons le rapport nous ne trouvons rien du tout avant cela qui fasse voir qu'on l'ait nommé. Puis le rapport dit:

M. l'ORATEUR: Je l'ai nommé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Alors, je me propose de présenter une motion.

L'honorable M. DOMVILLE: Qu'est-ce que cela signifie?

Quelques SENATEURS: Règlement! Règlement!

Puis sir James Lougheed dit:

Etant donné que l'Orateur a nommé l'honorable sénateur de Grandville (M. Choquette), je me propose, si l'honorable sénateur ne rétracte pas ses impolitesses envers cette Chambre, de présenter une motion pour qu'il soit suspendu du Sénat pendant un certain nombre de jours. Je me propose de le faire immédiatement.

Puis, une remarque que j'ai faite et qui est attribuée à l'honorable sénateur Belcourt. J'ai dit:

Avant que l'honorable sénateur de Grandville réponde, je dois déclarer que Son Honneur l'Orateur n'a pas nommé l'honorable sénateur. Il lui a dit: Asseyez-vous. "Sit down." Ce n'est pas comme cela que l'Orateur nomme un sénateur.

L'hon. sir JAMES LOUGHEED.

M. l'ORATEUR: Je vous demande pardon, j'ai nommé l'honorable sénateur et je lui ai dit de s'asseoir.

Ainsi, après avoir examiné le rapport, je suis encore convaincu que le président n'a pas nommé l'honorable M. Choquette.

Quelques VOIX: Très bien! Très bien!

Quelques VOIX: Règlement!

L'honorable M. LANDRY: Quelle est la question?

L'honorable M. CLORAN: Ils ne le savent pas.

L'honorable M. DANIEL: L'honorable président dit qu'il a nommé l'honorable sénateur.

L'honorable M. LANDRY: Je dis que je suis encore convaincu qu'il ne l'a pas nommé, et de crier "Règlement! Règlement!" ne modifiera pas ma conviction.

L'honorable M. DANIEL: Je demande l'application du règlement, monsieur le président. En vertu de nos règlements, les membres du Sénat doivent accepter toute déclaration faite au Sénat. Le président a déclaré qu'il avait nommé l'honorable M. Choquette et il est contraire aux règlements, pour un honorable sénateur, de mettre cette déclaration en doute. Je demande une décision sur ce point.

L'honorable M. LANDRY: Je présume que je puis répondre à l'honorable sénateur; j'ai ce droit. Je n'ai pas dit que le président n'avait pas nommé l'honorable sénateur M. Choquette; j'ai dit que j'étais encore convaincu qu'il ne l'avait pas nommé. S'il dit qu'il l'a nommé, je suppose que tout le monde l'a entendu. Je suis le seul à me tromper. Je ne peux pas m'expliquer pourquoi l'honorable leader du Sénat a dit:

Je demande à l'Orateur de maintenir l'ordre et, si l'honorable sénateur ne maintient pas l'ordre, je demanderai à l'Orateur de le nommer.

Il était aussi de la même opinion. Il y a peut-être une demi-douzaine de sénateurs de l'autre côté qui sont plus près de l'Orateur que moi et qui sont de cette opinion. En tous les cas, si l'Orateur a nommé l'honorable sénateur, j'ai le droit de dire que ce rapport est mal fait. C'est la seule conclusion à laquelle je puisse en venir. Si Son Honneur l'Orateur dit que dans la surexcitation où était tout le monde. . .

L'honorable M. BEIQUE: Je n'étais pas surexcité.

L'honorable M. LANDRY: Alors, ceux qui n'étaient pas surexcités peuvent avoir

entendu, mais je crois comprendre que l'honorable sénateur de Kennebec (M. Lavergne) s'est levé et que c'est lui qui a reçu "Monsieur Lavergne, asseyez-vous". Et il s'est assis.

L'honorable M. CROSBY: Je demande l'application du règlement.

Quelques SENATEURS: Oh! oh!

L'honorable M. CROSBY: Je demande si le Sénat est saisi d'une question.

L'honorable M. CASGRAIN: Il y a la question de règlement soulevée par l'honorable sénateur de Saint-Jean (M. Daniel.)

M. l'ORATEUR: Le Sénat est saisi d'une question de règlement présentée par l'honorable sénateur de Saint-Jean et, dans mon opinion, la question est bien fondée. Je me souviens parfaitement avoir nommé l'honorable sénateur de Grandville (M. Choquette). J'ai parlé en français, j'ai dit: "Monsieur Choquette, asseyez-vous". Si l'honorable sénateur de Stadacona croit encore que je ne l'ai pas dit, je n'y puis rien. Je déclare que la question soulevée par l'honorable sénateur de Saint-Jean (M. Daniel) est à propos.

L'honorable M. CHOQUETTE: Nous avons le droit de discuter la question avant que vous rendiez une décision.

M. l'ORATEUR: J'ai attendu et personne ne s'est levé.

L'honorable M. LANDRY: Je me levais justement pour répondre à mon honorable ami d'Halifax.

L'honorable M. CROSBY: Je soulève une question et je demande si quelque chose est maintenant devant le Sénat.

L'honorable M. CLORAN: Vous y êtes.

L'honorable M. LANDRY: Je vais répondre à cela.

L'honorable M. CROSBY: Je ne veux pas que vous répondiez.

L'honorable M. LANDRY: Laissez-moi répondre.

L'honorable M. CROSBY: Je ne le veux pas.

L'honorable M. LANDRY: J'ai le droit de parler sur cette question. L'honorable sénateur a soulevé une question de règlement et j'ai le droit de lui répondre.

M. l'ORATEUR: J'ai donné ma décision sur la question.

L'honorable M. LANDRY: C'en est une autre.

L'honorable M. DANIEL: Qu'est-ce que c'est?

L'honorable M. LANDRY: On a demandé à l'Orateur de déclarer qu'il n'y avait rien devant le Sénat. Il est contraire aux règlements de discuter la question quand il n'y a pas de motion devant le Sénat; mais quand l'honorable sénateur d'Halifax (M. Crosby) aura passé quelques années de plus au Sénat, il aura appris que, lorsque l'ordre du jour a été appelé, nous avons le droit de demander des modifications du hansard et j'ai le droit. . .

L'honorable M. CROSBY: Seulement sur une question de privilège.

L'honorable M. LANDRY: . . . et l'honorable sénateur viole le règlement quand il m'interrompt et ne se tient pas debout.

L'honorable M. CHOQUETTE: Messieurs, en ce qui touche au rapport de ce qui s'est passé hier, je ne tiens pas à y revenir. Cela s'est réglé à l'amiable entre l'honorable leader du Gouvernement et moi-même, quand il a déclaré avoir mal compris ce que j'avais dit et c'est déclaré satisfait. Je dirai seulement, pour ajouter aux remarques de l'honorable sénateur de Stadacona (M. Landry), que le rapport est absolument exact.

M. l'ORATEUR: L'honorable sénateur n'a pas le droit de dire que j'ai menti à cette Chambre.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je ne dis pas cela, je suis satisfait.

LOI D'ACQUISITION DU CHEMIN DE FER NORD-CANADIEN.

DEBAT SUR LA MOTION DEMANDANT LA SECONDE LECTURE ET AMENDEMENT A LA LOI.

Le Sénat reprend le débat du 6 sur la motion de sir James Lougheed portant que le Bill 125, projet de loi stipulant l'acquisition par Sa Majesté du capital-actions de la compagnie de chemin de fer Nord-Canadien, soit lu pour la deuxième fois—ainsi que sur la motion en amendement de l'honorable M. Bostock.

Que le mot "pas" soit inséré avant le mot "maintenant" et les mots suivants ajoutés à la fin de la motion:
"mais que la continuation de l'étude de ce bill soit remise jusqu'à ce que les renseignements suivants aient été communiqués au Sénat:
"La production du rapport fait au Gouvernement par les directeurs du Nord-Canadien, y compris les directeurs nommés par la Com-

mission du Gouvernement en vertu de l'article 16, chapitre 20, des statuts de 1914; les noms des actionnaires du capital-actions de la compagnie Nord-Canadien; les noms des garants de ce capital-actions, etc."

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Messieurs, avant que l'honorable sénateur commence son discours, j'aimerais, avec sa permission, poser une question à l'honorable leader du Gouvernement en cette Chambre. Ce bill fait allusion à un arrangement qui doit être fait au sujet des arbitres. Je voudrais demander à l'honorable leader du Gouvernement s'il est de l'intention du Gouvernement, quand il fera l'arrangement proposé, de fixer un montant maximum à être versé par le Gouvernement en paiement du capital-actions, et aussi si l'on a l'intention de prendre des mesures pour vérifier les dettes qui ne sont pas connues (s'il y en a) et en instruire les arbitres. Je crois qu'une réponse à ces questions nous aidera beaucoup dans l'étude de l'arrangement que le Gouvernement doit faire et pourra aussi jeter quelque lumière sur les dispositions de la loi.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur voudrait-il bien répéter la première question?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ai demandé s'il était de l'intention du Gouvernement d'établir un chiffre maximum auquel les arbitres devraient se tenir. C'est une question qui a été soulevée, non seulement ici, mais aussi dans l'autre Chambre, quand on y a étudié les dispositions du bill. Je crois que si les honorables membres de cette Chambre possédaient ce renseignement, cela leur permettrait d'en venir à une conclusion plus facile en ce qui regarde les mérites du bill.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je suis très heureux de voir que l'honorable sénateur de Hastings (sir Mackenzie Bowell) a posé cette question et j'y réponds. Je puis dire que le Gouvernement, en faisant l'arrangement prévu par ce bill, fixera un chiffre maximum à être payé pour le capital-actions et de plus stipulera que le chiffre fixé ne devrait pas être pris en considération par les arbitres comme un élément pour déterminer la valeur (s'il en existe) du capital-actions à acquérir. Quant à la seconde question, je puis dire que le Gouvernement stipulera dans l'arrangement que toutes les obligations de la compagnie qui ne seraient pas révélées aux arbitres seront, quand on aura reconnu leur validité, et dans une période qui sera fixée après que la décision sera acceptée, payées à même les sommes accordées, s'il y en a.

L'hon. M. CHOQUETTE.

L'honorable M. RAOUL DANDURAND: Messieurs, comme représentants du peuple du Canada, nous discutons un contrat qui doit être fait avec la compagnie Nord-Canadien et ses principaux actionnaires, MM. Mackenzie et Mann, dans le but de résoudre les difficultés qui, apparemment, se présentent devant cette compagnie. Nous représentons une des parties du contrat dans lequel on doit s'engager, et cette partie, le peuple du Canada, se trouve, à l'égard de l'autre partie contractante, comme second créancier hypothécaire de la compagnie qui a été hypothéquée pour garantir les emprunts que la compagnie a contractés. Comme seconds créanciers hypothécaires, nous avons à protéger la somme de $119 millions. Avant les seconds, il y a les premiers créanciers hypothécaires, qui réclament un montant de $107,000,000. La somme totale que nous devons protéger est donc de $226,000,000. Si c'était là la situation claire et absolue, sans complication d'autres conditions, le problème serait très simple à résoudre. Mais, après ces créances hypothécaires, il y en a d'autres au chiffre de $350,000,000 et plus. Au point où en sont les choses, il semble que la compagnie ne peut faire face à ses obligations. Je dis: "il semble", parce que nous n'avons aucune déclaration officielle de la compagnie disant qu'elle est en défaut. S'il était établi, soit par un document provenant de la compagnie, soit par un acte de défaut, que la compagnie ne peut faire face à ses engagements, alors nous devrions choisir l'alternative de laisser la compagnie tomber aux mains d'un curateur ou d'accepter une proposition dans le genre de celle qui nous est soumise, ou encore comme celle qui est intervenue entre les parties en 1914, alors que le Gouvernement a prêté $14,000,000 à la compagnie.

La grande responsabilité qui retombe sur nous ne peut se discuter légèrement. Pouvons-nous, en ce moment, assumer une dette de $550,000,000 à $600,000,000 et l'ajouter à la dette consolidée du Canada? Il me semble que nous devrions agir avec précaution avant d'imposer au pays pareille augmentation de sa dette. Hier soir, l'honorable sénateur de De Salaberry (l'honorable M. Béique), après le sénateur de Lanaudière (l'honorable M. Casgrain), a suggéré qu'il y avait un autre projet qu'on devrait adopter et qui serait bien vu du Parlement. Ce serait de mettre la compagnie entre les mains de la cour de l'Echiquier, laquelle agirait comme curateur et verrait à sa réorganisation. Hier, il a été démontré clairement que, si cette compagnie était mise sous les soins d'un receveur, en vertu des dispo-

sitions de la loi de la cour de l'Echiquier pour la liquidation des compagnies de chemin de fer, tout le réseau demeurerait intact et continuerait à être exploité; et des projets de réorganisation et de réhabilitation pourraient être proposés et mis en vigueur. Tout d'abord, j'étais fort indécis sur l'opportunité qu'il pouvait y avoir de placer un réseau aussi important entre les mains d'un receveur nommé et dirigé par la loi de la cour de l'Echiquier, mais je comprends maintenant que nous faisons face à un problème si difficile—l'administration de cette compagnie, dans sa complexité, avec ses dettes connues et inconnues impliquant 26 compagnies,—que la cour de l'Echiquier verrait probablement à la protection des divers intérêts qui se trouveraient affectés. Les obligataires conserveraient leurs droits sous la garantie du Gouvernement; les créanciers ordinaires de la compagnie qui n'ont pas la garantie du Gouvernement et qui ont reçu des obligations, billets promissoires et autres garanties de la compagnie à un fort escompte, seraient probablement très heureux de recevoir les fonds qu'ils ont mis dans l'affaire; la réhabilitation de la compagnie se ferait et des millions seraient dégagés, des millions qui, autrement, si le Gouvernement assume le fardeau, seraient payés à des gens qui recevraient plus que les fonds qu'ils ont placés dans la compagnie. Nous comprenons tous que la dette totale de la compagnie est telle qu'elle l'empêche de se livrer à une exploitation avantageuse de son réseau. Naturellement, si le Gouvernement en prend charge, cela imposera une perte sèche au pays, mais, par un système de réorganisation exécuté sous la surveillance de la cour de l'Echiquier, je suis convaincu que chacun recevrait ce qui lui revient et que, si le Gouvernement était généreusement disposé, il pourrait même avancer des fonds pour régler les dettes non garanties.

Hier, on nous a dit, avec beaucoup d'autorité, que des millions du capital de la compagnie ne représentent pas de l'argent versé au Trésor, et c'est la raison principale qui me porte à dire que la nomination d'un receveur serait la meilleure manière de procéder. Le premier ministre et le ministre des Finances ont donné les raisons pourquoi, d'après eux, il serait dangereux de procéder de cette manière et ces raisons ont été répétées sur le parquet de cette Chambre—c'est à savoir, que les obligations garanties par les provinces et le Gouvernement fédéral étaient placées à un taux peu élevé et par sommes considérables et, que dans une liquidation par receveur, on devrait trouver l'argent pour payer ces obligations, attendu qu'elles deviendraient payables par la faillite même de la compagnie. Il me semble que cette objection serait facilement détruite si le Gouvernement déclarait que ces obligations continuent d'exister. Les obligataires ne souffriraient pas de cette manière de procéder tant que les intérêts seraient payés et que la garantie demeurerait intacte.

Je reconnais que le Gouvernement et le Parlement ont repoussé l'idée de permettre au réseau de se mettre en liquidation entre les mains d'un receveur; la raison donnée en 1914, alors que la compagnie demanda du secours, et répétée sur le parquet de la Chambre des communes durant le débat de la semaine passée, était que la situation financière du Dominion et des provinces serait, par là, très probablement affectée au dehors. Mais les conditions financières actuelles ne sont-elles pas anormales? En 1914, quand nous avons décidé d'avancer $45,000,000 au Nord-Canadien pour compléter son réseau, les membres du Parlement étaient intimement convaincus que la somme serait suffisante pour remettre la compagnie sur pied; et nous étions alors avant la guerre. Aujourd'hui, nous comprenons que nos espérances ne se sont pas réalisées et que nous portons un fardeau énorme à cause des exigences de la guerre. Le marché monétaire de la Grande-Bretagne nous est fermé; nous savons quel taux d'intérêt nous payons au marché américain; conséquemment, ne serions-nous pas justifiables d'appliquer dans ce cas la méthode qui a prévalu aux Etats-Unis: de consentir à réhabiliter tout le réseau en le plaçant entre les mains d'un receveur.

En temps de guerre et quand nous ne savons pas combien de temps elle va durer ni quelles obligations nous devrons, de mois en mois, assumer, devrions-nous décider d'accepter une autre dette de $600,000,000? Ne devrions-nous pas, au contraire, remettre notre décision à un an, ou jusqu'à la fin de la guerre, avec l'espérance qu'elle ne durera pas une année encore ou, en tous les cas, ne dépassera pas cette durée? Préférablement au système qui nous est offert, ne devrions-nous pas avancer à la compagnie une somme limitée? Il me semble que le délai permettrait au Parlement d'être mieux éclairé.

Deux alternatives seulement se présentent à nous. On nous dit que le Pacifique-Canadien est la seule compagnie en mesure d'acquérir le Nord-Canadien, si le Gouvernement ne le fait; de là, il en résulterait un monopole des chemins de fer; ou, de l'autre côté, on nous offre l'établissement d'une propriété du Gouvernement. L'hono-

rable sénateur de Wentworth (M. Smith) a dit qu'il était possible—ou bien, dans son optimisme, voulait-il dire probable—qu'il existât des groupes de propriétaires de chemins de fer qu'on pourrait facilement intéresser à acquérir le réseau du Nord-Canadien, celui du Grand-Tronc-Pacifique, du Transcontinental et peut-être aussi celui du Grand-Tronc pour en former un seul réseau. Je ne sais pas sur quoi il base ses espérances, mais, si, en temps de guerre, il serait impossible de croire pouvoir intéresser le capital étranger dans une telle entreprise, qui dit qu'il ne serait pas plus facile d'obtenir une solution semblable de nos difficultés après la guerre? C'est là, il me semble, une des raisons pour lesquelles nous devrions différer la démarche fatale d'acheter le Nord-Canadien et d'établir pratiquement la nationalisation des chemins de fer par tout le pays. Ceci implique, naturellement, que je n'ai pas grande confiance dans l'exploitation par l'Etat. Il me semble que le fardeau que nous aurons à porter après la guerre, outre la possession des chemins de fer, sera si lourd que nous ne devrions perdre aucune occasion de nous assurer la coopération du capital étranger afin de donner à une compagnie particulière un second réseau transcontinental, qu'elle exploiterait, j'en suis certain, plus avantageusement, pour elle surtout, si nous réussissions à réorganiser le Nord-Canadien et à le liquider de manière à réduire son formidable passif.

Le premier ministre a déclaré que ce bill n'était qu'une sanction préliminaire, qu'avant longtemps, si ce n'est à la prochaine session du Parlement, nous devrions nous occuper de la question du Grand-Tronc-Pacifique. Il a montré que le Grand-Tronc-Pacifique, le Transcontinental et le Grand-Tronc formaient avec le Nord-Canadien un réseau parfait, et qu'il les faudrait relier tous ensemble. C'est la conclusion même du rapport Drayton-Acworth. Je ne suis pas prêt à différer d'opinion avec le premier ministre en ce qui regarde sa manière d'envisager le rapport Drayton-Acworth sur ce point et, s'il y avait un moyen d'unir ces deux réseaux de manière à ce qu'il y ait encore deux puissantes compagnies capables de se faire concurrence au Canada, le Pacifique-Canadien et l'autre, il me semble qu'il serait dans l'intérêt du Canada que cela soit fait par des compagnies particulières plutôt que par une prise de possession du Gouvernement ou sous la direction du Gouvernement. Après la guerre, la compagnie du Grand-Tronc devrait pouvoir trouver assez d'appui en Angleterre pour aider à l'amalgamation de ces compagnies.

Je tiens à répéter que, tant que durera la guerre, nous aurons à faire face à des problèmes formidables. Nous sommes dans la plus complète incertitude en ce qui regarde le lendemain et nous ne devrions pas risquer un saut dans le vide quand nous pouvons différer ce pas fatal. Jusqu'ici j'ai parlé de la politique générale à laquelle le pays s'engage, si on adopte le bill que nous étudions. Je veux examiner un moment la méthode adoptée par le Gouvernement pour prendre possession du réseau. On nous présente un projet de loi qui pourvoit à l'obtention du réseau par l'acquisition de 600,000 actions qui restent entre les mains des actionnaires du Nord-Canadien et représentent, par arbitrage, 60 pour 100 de l'émission. On a déclaré que MM. Mackenzie et Mann possédaient 51 ou 52 pour 100 de ces actions. Alors, la position prise par le Gouvernement fait voir clairement que ces actions ont quelque valeur. L'honorable sénateur de Hastings (sir Mackenzie Bowell) vient justement de demander si le Gouvernement n'établirait pas un montant maximum que les arbitres ne pourraient dépasser. La réponse a été affirmative, mais on ne nous a pas dit ce que serait ce maximum. Peut-on prétendre que ce capital-actions vaut quelque chose? Il n'y a pas de doute que, en 1914, nos débiteurs—le Nord-Canadien—ont admis qu'ils ne pouvaient aller plus loin; ils avaient besoin de $45,000,000. La loi passée cette année-là leur donna cette somme et le Gouvernement reçut de la compagnie et de ses propriétaires une hypothèque générale couvrant tout ce qu'on connaissait de l'actif, mais couvrant en même temps les hypothèques au chiffre que j'ai cité. Les propriétaires du capital-actions, en considération des $45,000,000 qui leur étaient avancés, ont consenti à donner au Gouvernement 40 pour 100 des actions en même temps que le droit absolu de forclore si la compagnie ne faisait pas face à ses obligations. Aujourd'hui, le Gouvernement prétend que, dans un certain sens, il agit en vertu de la loi de 1914, mais il interprète cette loi, et en particulier l'article 24, comme donnant aux débiteurs le droit de demander compensation pour leur équité. Il me semble que l'article 24, qui entre en vigueur dans le cas de faillite, n'appuie nullement cette prétention. Il se lit comme suit:

Avec l'autorisation du Parlement du Canada, le Gouverneur en conseil peut, aux termes et conditions (s'il y en a) que le Parlement peut prescrire, en tout temps durant lequel un cas de défaut se produit ou se continue, déclarer par ordonnance que le droit de réméré du Nord-

Canadien et celui de toutes autres personnes quelconques sur les propriétés hypothéquées, sera périmé, et de ce fait, le droit de réméré du Nord-Canadien (et desdites personnes) sur les propriétés hypothéquées ou toute partie d'entre elles sera absolument annulé et périmé, et l'exercice de ce droit deviendra le privilège de Sa Majesté au nom du Dominion du Canada, nonobstant tout acte statutaire ou toute ordonnance légale ou de réméré à ce conraire.

Le Gouvernement accentue la première partie de l'article comme donnant aux parties le droit de compter la valeur de l'équité. La première partie de l'article dit:

Avec l'autorisation du Parlement du Canada, le Gouverneur général en conseil peut, aux termes et conditions (s'il y en a) que le Parlement peut prescrire...

Si l'article est suivi et entièrement lu, je suis convaincu qu'on ne saurait lui donner une telle interprétation et que les mots "tels termes et conditions" n'impliquent pas le don d'autres considérations par le Gouvernement aux propriétaires des actions qui n'ont pas été passées au Gouvernement. Si les mots "termes et conditions" s'appliquent à un autre arrangement entre les parties, n'est-il pas clair que la loi devrait énoncer quelque chose dans ce sens? L'article a pour but pur et simple de forclore et c'est ce que le Gouvernement lui-même a compris quand la loi a été discutée au Parlement. L'honorable ministre des Finances a dit que la loi de 1914 avait été préparée et rédigée par l'honorable M. Meighen. Voici l'interprétation que l'honorable M. Meighen donne à l'article 24. Je cite son discours tel que publié dans le hansard du 13 mai 1914, page 3558:

La politique de chemins de fer du très honorable premier ministre a un autre caractère distinctif. Le bill actuel nous donne un moyen ordinaire de prendre possession du réseau, un moyen qui nous donne en garantie réelle les autres 60 pour 100 du capital-actions. Nous savons que nous possédons les droits ordinaires que tout créancier hypothécaire possède, de même que les droits de celui qui garantit une hypothèque, le droit de se substituer au prêteur par subrogation, et dans les cas de défaut de paiement, nous pouvons exercer les droits d'un créancier hypothécaire et prendre possession du réseau comme liquidateurs. Nous savons que nous avons ce droit, mais nous avons le moyen additionnel sommaire de procéder par simple acte du Parlement pour prendre possession du réseau comme propriété appartenant au peuple du pays et d'éliminer définitivement les autres intéressés dans ledit chemin de fer. Et non seulement nous avons fait le marché de telle façon que tous les biens du chemin de fer Nord-Canadien et de tout autre intéressé dans ce réseau seront éliminés, et qu'en cas de défaut de paiement, tous ces biens deviendront la propriété du peuple canadien; mais nous avons encore mis dans la marmite les 10 millions en actions de la société des terrains de ville, les 10 millions de dollars de garantie, bien qu'ils soient la propriété personnelle de Wm. Mackenzie et Mann, et dans le cas où l'Etat prendrait possession du réseau, lui seul aurait tout le bénéfice des emplacements de ville. Ce moyen sommaire nous est donné. Il est vrai qu'il faut que ce soit par acte du Parlement. Le Gouvernement n'a pas cru qu'il était sage de lier les législateurs futurs. Nous avons pourvu à ce qu'un autre Parlement, au cas où cette compagnie ferait défaut, aurait le pouvoir de nommer des administrateurs du réseau et nous investissons ces directeurs du pouvoir entier de vendre le réseau à n'importe quelle compagnie que le Gouvernement créera à cette fin. Ou, si nous préférons, nous pouvons nous-mêmes par un acte du Parlement décréter que ce réseau est la propriété du pays, et que les intérêts de toutes personnes quelconques en dehors du peuple canadien disparaissent. L'idée de cela est que nous mettons présentement tous les intéressés et tous les actionnaires parties à ce contrat, et nous leur disons: Par les présentes, vous vous engagez au cas de défaut de paiement, à ne pas porter appel au Parlement fédéral si votre chemin de fer est confisqué d'une façon ou d'une autre, mais vous laissez par les présentes au Parlement national pleine et entière liberté de disposer comme il le jugera le mieux, dans l'intérêt du peuple canadien, des biens du Nord-Canadien. Telle est la procédure sommaire tracée ici pour prendre possession du réseau.

Voilà l'explication du mécanisme de la loi de 1914 telle que donnée par celui qui l'a préparée, l'honorable M. Meighen. Cette explication est claire, elle est appuyée par le contexte de la loi, de même que par contrat intervenu entre le Gouvernement et MM. Mackenzie et Mann.

J'ai posé une question à l'honorable leader du Gouvernement pour savoir si lors de l'émission de ces actions, de l'argent avait été versé au trésor de la compagnie. Il m'a répondu simplement et exactement que ces actions avaient été données à MM. Mackenzie et Mann en récompense des travaux qu'ils accomplissaient en dirigeant le développement du réseau et que cela constituait leur seul profit comme entrepreneurs de la ligne sous le nom de Mackenzie et Mann, Ltée. Le contrat qui paraît dans une des annexes de la loi de 1914 est signé par MM. Mackenzie et Mann et stipule explicitement que, s'ils manquent à leurs engagements, ils ne produiront aucune réclamation comme entrepreneurs ou autrement pour services rendus, commissions, etc.

Mais, pour permettre à la loi de 1914 de s'appliquer, il faudrait qu'ils manquent à leurs engagements, qu'il y ait défaut. Y a-t-il eu défaut? Bien que l'honorable leader du Gouvernement au Sénat (l'honorable sir James Lougheed) l'ait déclaré, et qu'il ait déclaré aussi que l'insolvabilité de la compagnie était notoire, les honorables sénateurs seront surpris d'apprendre que, dans l'autre Chambre, le premier ministre a insisté sur le fait que, selon lui, il n'y

avait pas eu défaut. Je puis parfaitement comprendre pourquoi. Voici ses propres paroles, en date du 14 avril, telles qu'elles se trouvent rapportées à la page 4775 du hansard. Faisant allusion à la déclaration de l'orateur précédent, l'honorable M. Graham, de Renfrew-Sud, il dit:

> Il en est venu ensuite à parler de la loi de 1914, qui lui fournit son principal argument. Il s'est appliqué, en premier lieu, à tirer des déclarations du ministre des Finances, l'aveu que défaut de paiement s'était réellement produit. Les déclarations du ministre des Finances ne comportent aucune interprétation semblable, et si l'honorable député les étudie avec soin, il reconnaîtra que j'ai raison sur ce point.

Ayant déclaré qu'il n'y avait pas eu défaut et insistant sur ce point, le premier ministre est bien plus libre pour expliquer qu'il se prépare à passer un contrat avec ces gens sur un pied d'égalité avec lui, pour acheter leurs actions par arbitrage; niant le défaut, il se croit justifié de s'exprimer comme suit:

> Quel est l'honorable député qui dira que notre Parlement avancerait les affaires du pays en privant un citoyen ou un groupe de citoyens soit du Canada soit d'aucun autre pays de ce qui leur appartient, contre leur gré, sans leur donner la faculté d'établir la valeur des biens dont on les prive? Nous ne saurions en agir ainsi, et j'en arriverai, dans un moment, à la loi de 1914, et j'établirai très clairement, sinon aux yeux de l'honorable député, du moins aux yeux de tout homme raisonnable qui se trouve dans cette enceinte, que la proposition soumise au Parlement est basée sur le principe même que le Parlement aurait été forcé d'observer aux termes de la loi de 1914.

A la page 4777, il revient sur ce point et, en réponse à M. Bennett, de Calgary, il dit:

> Si mon honorable ami ne m'a pas compris une première fois, je répéterai pour sa gouverne que nul ministère, à quelque parti qu'il appartienne, n'oserait demander au Parlement de confisquer un bien sans reconnaître au propriétaire le droit de présenter et d'appuyer sa réclamation.

Nous nous trouvons en face de la situation suivante: le représentant du Gouvernement en cette Chambre disant que la compagnie est notoirement insolvable, et la déclaration du premier ministre disant qu'il n'y a pas eu de manque aux engagements. Est-ce que cette situation n'est pas extraordinaire? La question a été posée dans l'autre Chambre: "Qu'avez-vous à nous apporter? Quelle déclaration pouvez-vous nous faire qui confirmera la déclaration que la compagnie aura besoin d'aide?" La réponse a été: "Des conversations entre des membres du Gouvernement et des représentants de la compagnie."

Le moment n'est-il pas venu pour nous d'avoir une déclaration écrite de la compagnie? En dehors de ces négociations, n'avons-nous pas eu de la compagnie une déclaration disant qu'elle avait fait défaut? De plus, le Gouvernement n'aurait-il pas dû exiger cette déclaration parce que, s'il l'avait fait, comme il avait droit de le faire, —et la compagnie ne pouvait s'y refuser, ou elle aurait dû frapper ailleurs pour obtenir du secours—nous pourrions maintenant appliquer la loi de 1914, avec tout ce qu'elle entraîne. On nous offre aujourd'hui un projet de loi basé sur la supposition que la compagnie n'est pas à même de financer ses propres entreprises ou de faire face à ses obligations; et cependant, la compagnie ne l'a pas déclaré officiellement et ne s'est pas officiellement mise en défaut. Bien que n'étant pas officiellement en défaut, tout le monde, dans les deux Chambres, tient pour acquis que la compagnie est au bout de son rouleau et le Gouvernement prétend intervenir selon l'esprit de l'article 24, en se prêtant à un arbitrage dans lequel les arbitres peuvent être à même d'accorder des compensations aux actionnaires de la compagnie, lesquels se trouvent dans la position que chacun sait.

Le premier ministre et le ministre des Finances ont tous deux déclaré qu'ils n'allaient pas forclore l'hypothèque en vertu de l'article 24 de la loi de 1914 parce que, d'après cet article, ils se trouveraient prendre l'actif matériel de la compagnie pour en donner la possession et propriété au Gouvernement, et que le chemin de fer devrait alors être exploité par un ministère du Gouvernement tant qu'il préférait maintenir le réseau dans son entité et le faire exploiter par l'organisation actuelle. Le Gouvernement pouvait facilement instrumenter la loi de 1914 pour maintenir la compagnie comme entreprise entière. Il l'avait fait presque tout à fait en prenant des mesures pour substituer ses propres administrateurs à ceux de la compagnie.

La raison donnée par le ministre des Finaces, c'est que la compagnie pourrait continuer comme par le passé ses affaires de finance et que le Gouvernement n'assumerait pas toutes les dettes de la compagnie. Cependant, je ne vois pas la force de cet argument. Plus d'une fois, le ministre des Finances a répété à la Chambre que, en vertu de cette loi, le Gouvernement n'assumerait pas toutes les obligations de la compagnie, qu'il se substituait simplement aux actionnaires et que, comme actionnaires sa responsabilité finissait avec la perte de ses intérêts dans la compagnie. Mais pourquoi le Gouvernement a-t-il recours à l'achat des actions de la compagnie et s'empare-t-il de son administration si ce n'est pour la sau-

ver du curateur? Si c'est là le but cherché, et ceci ne fait aucun doute, quel avantage y aurait-il à procéder de cette manière si le Gouvernement a l'intention de refuser de payer certaines dettes de la corporation? La compagnie demeurera telle qu'elle est, entité distincte. Elle aura des dettes garanties et non garanties. On peut poursuivre pour les dettes non garanties et la compagnie peut être mise en liquidation si elle ne fait pas honneur à sa signature et face à ses obligations. Je ne sens donc pas la force de l'argument du ministre des Finances quand il dit qu'il n'est pas vrai que le Gouvernement assume toutes les obligations de la compagnie Nord-Canadien. Légalement, il ne le fait pas en achetant les actions de la compagnie. Mais quand il a toutes les actions de la compagnie et quand il déclare son intention de ne pas permettre à la compagnie de se mettre en liquidation, de passer aux mains d'un curateur, cela n'implique-t-il pas que le pays devra solder la note? Autrement, la compagnie passerait à un curateur.

L'honorable premier ministre a dit: "Ce Parlement reconnaîtra-t-il le principe que nous pouvons confisquer la propriété d'un particulier sans l'indemniser? Personne ne différera d'avis avec le premier ministre quand il fait une affirmation aussi générale Mais en est-il ainsi aujourd'hui? Si la compagnie n'a pas fait défaut à ses paiements—et le premier ministre déclare qu'elle ne l'a pas fait—alors nous n'avons qu'à nous croiser les bras et cela viendra. Comme question de fait, le défaut existe. Je comprends que le Gouvernement a permis à certaines institutions financières d'avancer des fonds à la compagnie pour lui permettre de payer les intérêts de ses dettes. L'an dernier, le Gouvernement lui a avancé de l'argent. La compagnie n'est pas en défaut parce que le Gouvernement n'a pas voulu qu'elle y soit. Mais ne devrions-nous pas envisager la situation comme si la compagnie était en défaut? Et, puisque la compagnie est en défaut ou, comme l'a dit le leader du Gouvernement, puisqu'elle est insolvable, alors nous confisquons la propriété de notre débiteur si nous lui appliquons les clauses des articles que la compagnie a signés et par lesquels la forclusion s'applique du moment où se produit le défaut de paiement.

L'honorable M. TANNER: Les honorables sénateurs prétendent-ils que la forclusion automatique, prévue par l'article 24, a été appliquée et que le Gouvernement a pris possession de l'actif matériel de la compagnie? Et, si la compagnie a revendiqué sa faculté de rachat, le Parlement aurait-il néanmoins refusé de reconnaître cette réclamation?

L'honorable M. DANDURAND: La compagnie en est empêchée par ce contrat même.

L'honorable M. TANNER: Comme le serait mon honorable ami si j'empruntais $1,000 de lui, et que je lui donnasse un titre complet de propriété. Bien que ce soit un titre absolu, il y a tout de même une équité d'hypothèque.

L'honorable M. DANDURAND: J'attire l'attention de l'honorable sénateur sur le fait que le Gouvernement se trouve en face d'un rapport de ses propres commissaires, rapport qui entre dans le détail des affaires de la compagnie et montre que, non seulement il n'y a pas d'équité, mais que le Gouvernement devra payer des sommes immenses pour maintenir le réseau en exploitation, pour faire face aux déficits annuels et pour compléter le réseau entier. Nous avons affaire à une compagnie qui non seulement est en défaut, mais encore qui est notoirement insolvable, et, dans ces circonstances, quand nous avons entendu le Gouvernement expliquer en 1914 que cette propriété deviendrait la propriété du Gouvernement s'il y avait défaut de paiement, il me semble qu'il n'y a pas lieu de parler de confiscation.

L'honorable M. TANNER: Mon honorable ami n'a pas répondu à ma question. Je voudrais savoir si, dans les circonstances mentionnées, la compagnie prétendait qu'il existe en réalité une équité, mon honorable ami refuserait de reconnaître cette demande?

L'honorable M. DANDURAND: Si j'ai un document signé par cette compagnie disant qu'elle ne présentera pas telle revendication. . .

L'honorable M. TANNER: Vous ne l'avez pas?

L'honorable M. DANDURAND: Je crois que le contrat signé par les deux parties montrera que cette prétention de réclamation a été abandonnée.

L'honorable M. TANNER: Vous devriez le lire de nouveau.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne puis lire toutes les conventions signées par les parties, mais ces conventions doivent être envisagées par rapport à la loi elle-même, loi dont l'article 24 donne un droit absolu de pénétrer dans la propriété et de

forclore. Les entrepreneurs eux-mêmes, Mackenzie et Mann, disent dans la convention, page.....

L'honorable M. TANNER: Mon honorable ami sait que toutes les hypothèques écrites contiennent cette clause, que l'équité sera annulée et forclose, mais elle n'est pas annulée et forclose tant que les tribunaux ne se sont pas prononcés.

L'honorable M. DANDURAND: Aujourd'hui, le Parlement est le tribunal et il peut agir suivant la loi. Je ne voulais pas terminer mes remarques sans parler de la compensation qui, dans certaines circonstances, peut être donnée à ces messieurs. J'affirme que le ministre qui a rédigé la loi de 1914 lui a donné cette interprétation que je viens de lire au Sénat, dans laquelle il dit que toutes les garanties entourent le contrat et que le jour où la compagnie fait défaut, le Gouvernement peut mettre la main sur tout le réseau du Nord-Canadien. Non, si le Gouvernement décide d'abandonner complètement la question d'un curateur et de procéder selon les lignes de ce projet de loi, pourquoi n'a-t-il pas suivi les recommandations des commissaires royaux qu'il avait lui-même nommés? Après avoir dit qu'il n'existe pas d'équité, les commissaires royaux en viennent à cette conclusion:

> En conséquence, nous concluons que les actionnaires de...n'ont aucune équité ni au point de vue du capital payé, ni au point de vue du coût de reproduction physique, ni à celui de la valeur marchande de leur propriété comme exploitation établie. Alors, si le peuple du Canada a déjà trouvé ou s'il a assumé la responsabilité de la totalité du capital, s'il doit réunir le capital supplémentaire exigé, s'il doit pendant plusieurs années à venir combler des déficits considérables dans les recettes nettes, il s'ensuit logiquement qu'il devrait assumer le contrôle absolu de la propriété. Nous revenons plus loin à la compagnie du Nord-Canadien afin de faire connaître nos recommandations en ce qui regarde sa propriété et son administration dans l'avenir et en ce qui touche aux conditions à offrir aux actionnaires actuels.

Maintenant, quels sont ces conditions? A la page 62, je trouve ceci:

> Dans les circonstances, les actionnaires du Nord-Canadien ont-ils droit à une compensation? Nous croyons qu'il n'y ont pas de droit légal. Mais, dans le passé, les gouvernements n'ont pas toujours assumé une attitude strictement légale dans leurs transactions avec d'autres compagnies.

Et plus loin (j'attire tout particulièrement l'attention de l'honorable sénateur sur cette déclaration):

> Nous croyons que, somme toute, on satisferait à l'équité si l'on permettait aux actionnaires du Nord-Canadien de conserver une part modeste des $60,000,000 d'actions qu'ils détiennent actuellement.

Quelle proportion du capital-actions du Nord-Canadien peut être laissée aux principaux porteurs actuels autorisés dans une compagnie réorganisée? Les commissaires suggèrent que 5 pour 100 des actions du Nord-Canadien devraient demeurer propriété des porteurs actuels d'actions. En 1914, quand nous avons prêté $45,000,000 à ces messieurs, nous avons pris 40 pour 100 des actions. Supposons qu'aujourd'hui nous devions leur avancer un certain montant, je ne sais pas combien, le Gouvernement pourrait-il répéter ce qu'il a fait en 1914? Si les parties en défaut, ayant besoin d'argent pour payer des dettes pressantes, venaient nous demander $10,000,000 ou $15,000,000 pour surmonter leurs difficultés pendant une autre année, le Gouvernement ne pourrait-il pas suivre la ligne de conduite de 1914 et dire: "Des 52 pour 100 d'actions que vous détenez, vous allez nous donner un autre $40,000,000 d'actions," laissant ainsi à Mackenzie et Mann environ $12,000,000 d'actions, valeur au pair? Ainsi nous suivrions le précédent de 1914 et nous agirions comme on agit ordinairement entre particuliers. Dans le cours des affaires, n'avez-vous pas déjà vu un particulier se présenter à son banquier, ou à quelqu'un qui lui avait avancé des fonds et à qui il avait remis une certaine part de ses actions, de quelque valeur qu'elles fussent, pour l'intéresser à son avenir, et lui dire: "Vous êtes mon créancier de seconde hypothèque, je me coule, je ne puis faire face à mes engagements, vous devrez me protéger; il me faut tant, voulez-vous simplement supporter ce prêt?" Que répondra le créancier? Si c'est de son goût, il dira: "Vous allez me donner une autre part dans la compagnie. Vous m'avez donné 40 pour 100 quand je vous ai avancé tel montant, il y a trois ans; vous me demandez d'envoyer de bon argent à la recherche de ce qui peut être de l'argent perdu; ne devrais-je pas avoir un intérêt plus grand dans votre compagnie?" Que dirait le créancier si on lui proposait que le banquier, en outre d'avoir aidé aux finances de la compagnie, ait à payer à ce débiteur de l'argent comptant pour les actions que ce débiteur possède dans la compagnie, quand la somme déjà avancée est constamment en péril? L'offre serait si ridicule que personne ne songerait même à la faire. Si l'avenir a des promesses pour les actionnaires du Nord-Canadien, ne peuvent-ils prendre les risques et profiter des avantages, s'il en existe? Il semblerait ridicule de leur donner de l'argent en vue de la

situation telle qu'elle nous a été révélée. Nous devrions leur laisser un certain intérêt dans la compagnie et, comme l'a dit l'honorable sénateur de Salaberry (M. Béïque), les forcer à garder un certain intérêt dans la compagnie, étant donné que leur expérience peut servir et être avantageuse à cette compagnie. Mais nous ne devons certainement pas leur donner de nouvelles compensations en argent quand nous nous voyons obligés d'assumer des responsabilités se chiffrant à des centaines de millions. Le Gouvernement du Canada a assumé des obligations qui s'élèvent à $119,000,000, mais avant celles-là, il existe des obligations aux provinces pour $114,000,000. C'est un fardeau considérable. Le Gouvernement devra assumer d'autres responsabilités pour $500,000,000 ou $600,000,000 et, malgré cela, on nous demande de nous soumettre à un arbitrage par lequel nous paierons des dizaines de millions aux actionnaires.

L'honorable leader du Gouvernement a dit: "Oui, mais nous avons l'intention de limiter la somme que les arbitres peuvent avoir la discrétion d'accorder aux actionnaires." Mais pourquoi ne pas s'arranger pour leur donner des actions? Le lendemain du jour où le Gouvernement a annoncé sa politique à la Chambre des communes, sir William Mackenzie a déclaré à la presse que ses actions étaient au pair. Alors, si sir W. Mackenzie a une telle confiance dans la valeur potentielle de ces actions, pourquoi ne serait-il pas heureux d'en accepter pour quelques millions? Si elles ne valent rien, il ne sera pas plus malheureux que des milliers d'hommes qui, depuis le commencement de la guerre, ont vu balayer tout ce qu'ils possédaient après s'être créé une jolie fortune dans des entreprises considérables. Je connais beaucoup d'hommes dans ce cas, lesquels, par leur esprit d'initiative, leur énergie et leur intelligence, s'étaient enrichis. J'en connais un à Montréal qui s'était ainsi fait une fortune d'un million de dollars, mais qui, dans son optimisme, s'était engagé dans beaucoup d'entreprises qui lui paraissaient bonnes et qui auraient été bonnes n'eût été la guerre. Il avait assumé de telles obligations que la guerre l'a ruiné. Mais il ne s'est pas adressé au Gouvernement pour lui dire: "Ne pourriez-vous me donner quelque chose pour mon équité?" Il n'avait personne à qui s'adresser, ni personne à qui demander une équité: il était "lavé" (passez-moi l'expression). Des milliers d'hommes, de l'Atlantique au Pacifique, qui s'étaient amassé des richesses par leur seul esprit d'entreprise, ont été ainsi "lavés"; ils n'ont pas eu la providence du Trésor fédéral ou des trésors provinciaux pour en tirer des fonds et ils sont pour ainsi dire sans le sou aujourd'hui. Le cas des deux messieurs qui ont construit le réseau en question avec l'aide des municipalités, des provinces et des gouvernements est tout à fait différent. Ils ont droit à un crédit considérable pour avoir développé ce réseau dans l'Ouest; ils ont accompli des choses étonnantes et ils les ont faites de leur vivant, d'une manière large. Mais personne ne peut dire qu'ils n'ont pas profité de ce qu'ils ont fait en construisant ces chemins de fer. Aujourd'hui, ils sont intéressés dans des entreprises sans nombre: tramways, pouvoirs hydrauliques, toutes sortes de compagnies qui respirent la prospérité, et je place simplement leur sort en contraste avec celui des milliers d'individus qui ont supporté tout le risque de leurs entreprises, qui n'ont pas eu l'avantage de pouvoir tirer sur les gouvernements, et qui ont été ruinés. Je dis donc: Soyons justes envers eux, et c'est ma réponse à mon honorable ami de Pictou (M. Tanner), et pour être justes envers eux, traitons-les comme on se traite entre particuliers et donnons-leur des actions plutôt que de l'argent.

J'ai dit que, dans mon opinion, il vaudrait mieux avancer une certaine somme à la compagnie pour lui permettre de traverser les difficultés actuelles. Nous ne serions pas plus mal que nous sommes aujourd'hui, si nous avancions $10,000,000 ou $15,000,000 pour franchir ce mauvais pas; le projet de loi lui-même autorise le Gouvernement à avancer de l'argent jusqu'à concurrence de $25,000,000 pour faire face aux obligations de la compagnie. Mais, outre les $25,000,000, nous savons qu'il existe une dette flottante sur des obligations à termes rapprochés, au chiffre de $98,000,000. Ne vaut-il pas mieux gagner du temps pendant que la guerre continue, pendant douze ou peut-être vingt-quatre mois, en avançant à la compagnie une certaine somme sans pour cela assumer immédiatement tout le fardeau? Si nous faisons cela, si nous laissons une part des actions entre les mains de la compagnie, et si nous prenons le contrôle de celle-ci parce qu'alors nous détiendrons la majorité des actions, le Gouvernement pourra nommer des directeurs à l'administration de la compagnie pour étudier de près le fonctionnement intime de ce système compliqué et nous permettre d'obtenir progressivement tous les

renseignements qui nous ont été refusés jusqu'à ce jour.

Je termine en disant que c'est une démarche très importante que celle qu'on nous demande de faire, c'est une démarche finale et, peut-être, fatale; pourquoi ne pas la retarder douze mois, alors que nous serons mieux placés pour savoir où nous en sommes et s'il est opportun pour le Gouvernement de se charger d'une aussi énorme responsabilité?

L'honorable M. McCALL: Je me lève pour faire quelques observations au sujet du projet de loi qui nous est actuellement soumis, et, en tant que je le puis, donner des arguments en faveur de son adoption. Je suis de l'avis de l'honorable sénateur qui vient de parler quand il dit que c'est une question financière très importante peut-être aussi importante qu'aucune dont le Canada ait eu à s'occuper depuis longtemps.

On remarque que les honorables sénateurs de l'autre côté de la Chambre qui ont parlé longuement sur cette question ont montré le plus grand désir de servir les intérêts publics et ont offert les propositions les plus prudentes et les plus minutieuses qu'on pouvait offrir dans une affaire de cette importance. Il est malheureux que l'esprit et la sagesse qu'ils ont déployés n'aient pas été utilisés à l'avantage du pays quand le projet du Grand-Tronc-Pacifique a été offert au pays. Les messieurs qui ont parlé et leurs amis dans tout le pays ont offert au peuple du Canada un projet de transcontinental si imparfaitement sauvegardé que l'on n'a pas pu obliger la compagnie d'entreprise à prendre les 1,600 milles de voies à leur coût énorme quand on les lui a offerts. Dans un an peut-être, quand la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique viendra devant le pays pour faire régler ses affaires, verrons-nous se développer le même souci sage et le même soin prudent des intérêts du pays; et je me demande comment les honorables sénateurs pourront discuter cette question, quand elle viendra devant nous, selon les données de leurs arguments de ces deux jours derniers. Le Grand-Tronc-Pacifique et le Transcontinental-National ont impliqué et impliqueront encore le pays dans des difficultés deux ou trois fois plus élevées que celles que nous devons résoudre pour disposer de la question actuellement devant le Sénat.

Je ne tenterai pas de suivre les arguments, je ne m'en sens pas capable, mais la discussion semble vouloir se réduire à ceci: le pays permettra-t-il au Canadien-Nord de faire banqueroute, avec ce qui peut s'en suivre, ou toute la question sera-t-elle renvoyée à la cour de l'Echiquier, ou sera-t-elle réglée comme le propose ce bill? L'intelligence moyenne a de la difficulté à établir une distinction entre un renvoi à la cour de l'Echiquier et un arbitrage. Ce dernier serait revêtu de tous les pouvoirs exercés par la cour de l'Echiquier, et l'un ou l'autre de ces deux tribunaux suffirait à régler la question; mais un arbitrage donnerait à toutes les parties intéressées et aux divers intérêts la considération que demandent leurs réclamations. La question soumise à l'arbitrage sera principalement l'acquisition des $60,000,000 d'actions du Canadien-Nord. Il me semble que, tant que ce capital-actions est sur le marché il constitue un danger pour le Canada. Ces actions pourraient être achetées par une corporation ayant de gros interêts dans les chemins de fer du pays. La majorité pourrait être achetée par une compagnie américaine. Rappelez-vous que le Northern-Pacific et le Great-Northern, deux énormes corporations, sont à côté de notre Ouest canadien. Je ne connais dans le pays pas de pouvoir qui puisse les empêcher d'acquérir la majorité de ces actions et de prendre possession du réseau en payant toutes les réclamations contre le Canadien-Nord y compris celles du Gouvernement. Je ne sais pas qu'il existe une objection légale pour les empêcher de pénétrer dans le territoire canadien et de prendre le trafic du pays qu'elles pourraient peut-être ensuite transporter sur leurs propres lignes. Rappelez-vous que ces deux réseaux se raccordent aux réseaux canadiens à plusieurs endroits. La possession du Canadien-Nord par ces compagnies créerait un état de choses auquel, j'en suis sûr, nous serions tous opposés. Mais, ayant les actions entre les mains, le Gouvernement peut traiter comme il lui convient avec tous les intéressés.

Si l'un de nous avait fait des avances à une compagnie commerciale ou une entreprise manufacturière qui se trouveraient considérablement arriérées et ne pourraient faire face à leurs obligations, que pourrait-on faire? Le moyen ordinaire est de prendre possession des actions de cette compagnie, d'en renvoyer les directeurs, de nommer des directeurs favorables au demandeur et de régler avec les divers intéressés grâce au contrôle des actions. D'après moi, c'est là un moyen sage et celui que le pays devrait adopter.

Cependant, toute la question n'est pas là. Les honorables sénateurs qui m'ont précédé ont remarqué que le pays envisage aujourd'hui une grande crise, une crise que, j'en suis certain, tous voudraient éviter si c'é-

tait possible, ou différer jusqu'au moment où le pays serait libéré des fardeaux qui lui sont imposés par le guerre ou jusqu'au moment où nous pourrions régler tout notre problème des chemins de fer. Malheureusement, ce problème particulier ne saurait attendre. On peut et on doit le régler maintenant pour les raisons que j'ai données—le danger de voir les actions sur le marché accaparées par des intérêts hostiles ce qui amènerait le danger de voir un autre problème de chemin de fer devant nous. Si on me permet l'expression, le doigt de la destinée indique, dans notre pays, l'amalgamation de tous les intérêts de chemin de fer qui ne sont pas le Pacifique-Canadien et le Grand-Tronc. Il n'y a pas d'autre route à suivre. Comme d'honorables sénateurs l'ont dit, cette voie a été indiquée par le premier ministre comme l'une des premières possibilités.

Donc, je crois que nous pouvons tous comprendre l'importance qui existe que le Gouvernement du Canada achète, aux meilleures conditions possibles, les possessions du Canadien-Nord. Le Grand-Tronc-Pacifique et le Transcontinental sont terminés et, indubitablement, quand la question d'amalgamation viendra devant nous, nous aurons toutes les difficultés que nous rencontrons à présent et nous entendrons les mêmes arguments qui s'offrent aujourd'hui d'un côté ou de l'autre du Sénat. En prenant le Grand-Tronc-Pacifique et en faisant son incorporation avec l'Intercolonial nous aurons dans le pays un réseau de chemin de fer comprenant 16,000 milles de voies et couvrant toutes les parties du Canada autres que celles actuellement occupées par le Pacifique-Canadien ou le Grand-Tronc, surtout dans l'Ouest où ces réseaux ont leur plus longues lignes. Les honorables sénateurs peuvent saisir facilement que, par la combinaison de toutes ces lignes en un réseau on peut réaliser des économies sur l'exploitation. Je reviendrai tout à l'heure sur la question de direction du réseau. On verra qu'en réunissant tous ces réseaux en un seul on peut utiliser les importants termini qui appartiennent à un réseau et dont l'autre est dépourvu. Ainsi, par exemple, le Canadien-Nord a une ligne très importante de Sudbury à Toronto, ligne qui atteint tout le commerce de l'Ontario ouest et fournit les produits de l'Ouest à cette vaste région. Elle emporte à l'ouest les produits manufacturés et la production de cette partie d'Ontario. Le trafic est considérable. Le volume des marchandises qui vont vers le Nord-Ouest par cette ligne est, j'ose le dire, plus considérable que celui de toutes les autres lignes. Le trafic d'Ontario à l'Ouest dépasse celui de Québec et des Provinces maritimes.

Le terminus de Montréal appartenant au Canadien-Nord est dans la même position. Pour une raison quelconque, les constructeurs du Grand-Tronc-Pacifique ont laissé Montréal de côté. Cette ligne n'a pas non plus de communication avec Toronto, sauf par la route aujourd'hui sur la voie provinciale et le Grand-Tronc. Mais cela n'est d'aucune valeur à Montréal. Pour ce qui est de la relation du Grand-Tronc-Pacifique ou du Transcontinental à Montréal, cette ville n'a même pas l'importance d'un arrêt d'eau. Mais, avec le développement des termini de Montréal pour l'usage des deux réseaux un raccordement serait établi entre la province de Québec et tout le Nord-Ouest. Je dirai de plus que le développement du Canadien-Nord sous la direction proposée du Gouvernement apportera un immense volume de commerce en complétant immédiatement les termini de Montréal. Montréal se trouve dans cette heureuse position que les trois lignes transcontinentales en font leur port de mer.

Un autre avantage qui apparaît est qu'il faudrait moins de matériel roulant pour le réseau uni que pour les trois réseaux séparés, l'Intercolonial, le Transcontinental et le Canadien-Nord. Sous le même contrôle on pourrait utiliser le matériel roulant là où il est le plus nécessaire. La question d'emprunter ou de prêter des wagons disparaîtrait. On pourrait disposer du matériel roulant de tout le pays. Voyant l'avenir du pays, nous comptons et nous croyons que, une fois la guerre terminée, nous aurons une immigration considérable. Nous devons l'obtenir. On mettra en doute l'habileté de sept ou huit millions d'individus de faire prospérer ce pays assez grand pour donner des foyers à quatre-vingt millions. L'immigration et le développement sont absolument indispensables à l'Ouest et au Nord-Ouest et je ne puis concevoir de meilleure méthode, de meilleure politique, que l'union de tous ces réseaux pour le développement du pays, pour amener l'immigration qui sera nécessaire et pour conduire à la mer le surplus de production du Nord-Ouest. La route directe conduit aux termini de Montréal par le Transcontinental et le Canadien-Nord et au terminus actuel de Québec par le Tranconstinental.

L'Ouest possède une source de revenus que les honorables sénateurs ne connaissent peut-être pas tous. Il y a, sur le versant du Pacifique, des étendues de forêts qui, je le déclare en présence de l'honorable sénateur de Rideau, (M. Edwards) constituent en étendue et en quantité le plus gros bloc de

bois de construction, étant donnée la superficie qui se trouvent sur le continent. Je ne saurais estimer sa valeur en billions. Il y a une étendue de forêts qui a 6 ou 700 milles de long par 100 à 250 milles de large. Ce bois doit, en grande partie, venir aux chemins de fer pour atteindre les marchés. La partie qui se trouve sur la côte du Pacifique ou à peu de distance à l'intérieur des terres peut être prise, transformée sur la côte et expédiée par eau. Aujourd'hui nous nous adressons en grande partie à la côte du Pacifique pour notre bois de construction. Les chantiers de construction de navires du Saint-Laurent, à Québec, Montréal et d'autres endroits, je crois, prennent leur bois sur la côte du Pacifique. C'est seulement là qu'ils peuvent avoir les quantités et qualités dont ils ont besoin. La production de ce bois est merveilleuse. Le bois à deux pieds carrés et 120 pieds ou plus de long. Et, non seulement ce bois convient à la construction mais les meilleures qualités, celles dont le grain est clair, font un bois à finir remarquable. On s'en sert beaucoup actuellement et on s'en servira encore plus dans l'avenir parce qu'il est bon marché et, quand il est poli, il possède une excellente apparence et répond à tous les besoins du bois de fini d'intérieur. Rappelez-vous que la consommation entière du Canada en bardeaux vient du Pacifique, sauf quelques petites scieries locales. Les bardeaux de la Colombie-Anglaise servent d'étalon sur le marché. Ce commerce pourrait se développer bien davantage n'étaient les taux considérables qui sont demandés par les chemins de fer pour les transporter à l'est. Je suis certain que le Canadien-Nord et le Pacifique-Canadien ont des ententes conjointes de trafic avec les réseaux américains qui sont plus au sud. Le taux de transport sur la production de ce pays est aujourd'hui de 68 à 72 cents par 100 livres, du lieu de production aux gares de l'Ontario et de Québec. Pour quelques qualités de bois le coût serait de $10 du M. et le transport de $20 à $22. Je suis certain qu'avec un réseau combiné de chemin de fer qu'on pourrait appeler "Chemin de fer du Gouvernement canadien" occupant son propre territoire, libre de toute combine, à l'abri de la commission du commerce Inter-Etat ou de tout autre corps, sauf notre commission des chemins de fer, le taux serait très réduit et le commerce se développerait dans de bien plus fortes proportions. J'ai acquis beaucoup d'expérience dans l'expédition du versant du Pacifique à des endroits de l'Est et des experts en chemins de fer m'assurent que

les taux de fret qui atteignent une moyenne de 70 cents par 100 livres pourraient se réduire à 50 cents si les produits étaient envoyés en plus grandes quantités au lieu d'une simple charge de wagon. Avec la réduction du taux de transport cela serait tout à fait possible et le réseau proposé de chemins de fer du Gouvernement canadien se trouverait dans les limites du Canada et faciliterait un trafic qui, d'après toutes les apparences, fournirait d'excellentes affaires pour ces lignes et donnerait en outre à celui qui construit sa maison dans les plaines de l'Ouest ou dans l'Ontario, un article de grande valeur dans la construction des maisons et des édifices et à un prix très modéré. Tout ceci servirait à établir et aider le développement de l'Ouest. C'est le devoir du Gouvernement du Canada de voir à ce que tous les intérêts soient protégés et, dans mon opinion, il peut le faire par les moyens que je suggère. Parfois, nous avons des difficultés au sujet du transport du charbon. Les marchands doivent faire leurs affaires avec diverses compagnies. Des encombrements se produisent aux points de jonction. Le charbon peut être abondant à certains endroits du Canada, cependant les gens gèlent dans d'autres parties du pays. Je crois qu'on peut voir que, avec un réseau de chemin de fer servant le peuple du Canada la difficulté de fret sur diverses lignes, celle de la congestion et celle de combler les déficits seront en grande partie éliminées. D'après moi, la question est la plus importante que nous ayons à régler, et c'est aussi une question que nous pourrions régler en prenant la résolution proposée comme point de départ. Avec l'achat du Canadien-Nord la question de régler avec les créanciers toutes les difficultés qui ont été soulevées ici se règleront par l'arbitrage et, nous l'espérons, par des arrangements mutuels favorables au Gouvernement comme aux propriétaires actuels du chemin de fer. Les problèmes de chemins de fer du pays seront réglés à jamais.

Le réseau propriété du Gouvernement s'occuperait de faire des extensions où elles sont nécessaires. Il faudra des millions de dollars pour les extensions aux endroits producteurs, surtout quand nous aurons l'immigration qui, comme nous nous y attendons, remplira le pays.

J'attache une très grande importance à cette question de développer les approvisionnements de bois de l'Ouest. Actuellement, ces richesses ne sont exploitées que sur la côte du Pacifique, exception faite de quelques grands établissements forestiers

que le Pacifique-Canadien possède dans l'intérieur; mais le vaste pays au nord qui est touché par le Canadien-Nord et le Grand-Tronc-Pacifique est à peine exploité. Le développement se ferait rapide si les taux de fret étaient plus favorables. Mais il ne se fera pas de développement là tant que les taux ne seront pas diminués ou que les prix s'élveront matériellement.

La difficulté que nous rencontrons tous dans cette discussion c'est l'Intercolonial. Cette question a occupé les deux Chambres pendant bien des années. Le fait que l'Intercolonial ne peut pas gagner l'intérêt de son coût d'établissement est toujours employé par les adversaires du Gouvernement comme argument contre l'appropriation gouvernementale des utilités publiques. La difficulté est due en grande partie au fait que la ligne est sous le contrôle du ministre des Chemins de fer canadien. Je comprends très bien que la politique s'infiltre dans le système et est utilisée par les politiciens locaux; qu'on demande à la ligne plus qu'elle ne peut faire et qu'elle doit faire à un taux bien plus bas que celui qu'elle devrait recevoir. A moins que le Canada soit assuré qu'une commission d'administrateurs assez puissante pour administrer tout le réseau indépendamment de toute influence politique sera constituée, l'entreprise proposée serait dangereuse. En discutant cette question de propriété du Gouvernement ou le contrôle par le Gouvernement, les spécialistes éminents à qui la situation des chemins de fer a été soumise ont suggéré une commission d'administrateurs dont les membres seraient nommés pour diverses périodes, de trois à sept ou dix ans, et qui se retireraient à l'expiration de leur terme. Cela serait probablement de bonne politique mais je crois que je puis suggérer quelque chose de mieux. Je le dis modestement. Je vais le décrire aussi brièvement que possible.

Nous allons supposer que neuf directeurs ou administrateurs sont nécessaires pour protéger les divers intérêts dans tout le pays. Les Provinces maritimes devraient en nommer deux; Québec, deux; Ontario, deux; deux viendraient des trois provinces de l'Ouest et un de la côte du Pacifique; on en pourrait nommer davantage de l'Ouest à mesure que la population augmenterait. Ces hommes ne seraient pas choisis par le Gouvernement. On pourrait difficilement les nommer par le choix conjoint des deux chefs des partis. Je crains que les tendances politiques rendent le choix difficile. Mais il serait possible de nommer un comité de triage ou de choix. Les membres de l'association des banquiers, les boards of trade des diverses villes et, peut-être les universités, pourraient être appelés à nommer leurs candidats et on aurait ainsi des spécialistes habiles. Un grand comité de trente ou quarante membres se réunirait et choisirait les hommes qui devraient faire partie de la commission des chemins de fer du Gouvernement. Si neuf homms seulement sont nécessaires, alors les chefs font une liste de trois fois neuf, vingt-sept noms, d'hommes bien connus en affaires, et ces noms iront devant le comité qui fera son choix. On devrait choisir ces commissaires et leur donner un long terme, on devrait aussi les préférer sur le beau côté de la vie, c'est-à-dire en dessous de cinquante ou soixante ans. Naturellement, l'habileté des candidats serait plus importante que leur âge. Si un membre de la commission donne sa démission ou meurt, ses collègues choisissent son successeur parce que, si le poste était rempli par le parti politique au pouvoir, nous laisserions pénétrer la politique dans cette question et nous diminuerions l'influence de la commission. Je suis sûr que si nous obtenions une telle commission de direction, vous pouvez les appeler administrateurs, une commission qui ferait sentir au pays son honnêteté et sa justice, comme l'a fait la commission des chemins de fer actuelle, elle serait absolument libre de toute influence politique et capable de diriger cet énorme réseau comme les directeurs d'une banque conduisent les affaires de la banque. Les hommes nommés pour faire partie de cette commission devraient y consacrer tout leur temps et ils devraient être bien rémunérés. On devrait leur accorder aussi une pension de retraite semblable à celle que les juges ont quand ils quittent le banc. Je ne présente pas ce projet comme parfait, mais je n'aime pas à entendre dire que nous ne pouvons pas diriger cette grande entreprise nous-mêmes. Je crois que le public finit par perdre cette idée qu'un poste public est un poste d'où l'on peut avancer ses intérêts et ceux de ses amis. Je crois que le pays a meilleur caractère tous les jours et que les gens ont une plus haute conception des devoirs publics. Je crois que ce pays est mûr pour adopter un projet d'appropriation de chemin de fer par le Gouvernement qui produira de bons résultats.

Pour revenir sur ce que j'ai dit, il est de la plus haute importance que nous arrangions immédiatement nos problèmes de chemins de fer et que nous nous préparions au

développement que nous attendons et qui doit se produire après la guerre, alors que nous entrerons dans la période constructive.

C'est la première fois que j'adresse la parole dans cette Chambre, sauf en ce qui regarde quelques "bravo, bravo" ou "adopté" dans lesquels quelques honorables sénateurs me surpassent. J'ai présenté ces quelques remarques imparfaites dans le meilleur esprit. Je n'ai pas à m'opposer très sérieusement aux remarques qui ont été faites par l'orateur qui m'a précédé. Il a admis que ce problème l'intéressait et qu'il croyait que le moment approchait où nous devrions le résoudre. Je crois que le peuple du pays est prêt à accepter cette proposition et aussi le plus grand projet de prendre de nouveaux réseaux au delà des territoires organisés et qui ont déjà leur champ d'opération. Je crois que nous pouvons régler ces problèmes pour l'avenir. Je ne discuterai pas la responsabilité financière impliquée, sauf pour dire qu'elle ne dépassera pas les ressources du pays. Avec les deux lignes dont nous venons de parler et l'Intercolonial qui est payé nous aurons un actif en chemin de fer de $1,000,000,000 et plus.

Le Canadien-Nord est évidemment sur le point de faire ses frais. Avec le développement du commerce de la côte du Pacifique, le parachèvement des termini de Toronto et Montréal, les progrès constants du Nord-Ouest, on peut prédire avec certitude que cette compagnie fera des bénéfices dans peu d'années. On ne peut la compter comme une obligation. Du moment qu'elle pourra payer ses frais, elle ira toute seule. Mais, si nous supposons que les recettes du réseau accusent un déficit de $8,000,000 ou $10,000,000, on peut taxer d'un dollar une population de 8,000,000 d'habitants pour le bien commun et le déficit sera comblé. La plus grande partie du Canada sera desservie par ce système et toute recette en surplus des frais fixes retourne au peuple du Canada sous la forme d'extensions et d'améliorations de service.

Je n'abuserai pas des moments précieux de la Chambre pour en dire plus. J'ai donné mes opinions comme elles me sont venues et j'espère qu'elles se recommanderont aux membres du Sénat.

L'honorable M. CLORAN: Messieurs, l'étude de ce projet de loi et de ses dispositions comme de ses effets sur le bien-être du pays a évoqué chez moi des réminiscences du passé en ce qui touche à des questions semblables de législation sur les chemins de fer. Le projet de loi tel qu'il est présenté aujourd'hui n'est pas plus étrange que certain bill présenté il y a 32 ans par le gouvernement de sir John Macdonald, quand une entreprise du même genre, connue aujourd'hui sous le nom de Pacifique-Canadien, a demandé d'emprunter $30,000,000 au peuple du Canada. La compagnie du Pacifique-Canadien avait été abondamment pourvue de fonds pour construire son réseau tant par les libéraux que les conservateurs. Dès son début, le Pacifique-Canadien, par ses directeurs et ses puissances financières, avait assez d'argent pour contribuer aux fonds d'élection du parti conservateur en 1872. Je crois que mon honorable ami le sénateur de Hastings (sir Mackenzie Bowell) se souvient de l'incident. A cette époque, la construction d'un transcontinental semblait énorme au Canada avec sa population de 3 ou 4 millions. Mais, il y avait à cette époque des hommes assez courageux pour entreprendre cette construction. Ils l'ont entreprise. Il y a longtemps de cela mais je m'en souviens parfaitement. Ces entrepreneurs courageux avaient des doutes au sujet de l'appui des libéraux à cette époque. Pour s'assurer la présence de bons amis dans le Gouvernement ils ont commencé par souscrire de l'argent pour les fonds électoraux conservateurs de 1872.

Malheureusement pour eux, ils n'avaient pas souscrit une somme suffisante et, un bon après-midi, comme le jour du scrutin approchait, le premier ministre d'alors télégraphia à sir John Abbott, qui n'avait pas alors le titre de sir—il y avait alors très peu de sirs:—"Il faut un autre $10,000", et, bien entendu, sir John Abbott qui, dans la suite, devint premier ministre, bien qu'il eût signé une réquisition et demandé l'annexion aux Etats-Unis, envoya ce $10,000, à sir John Macdonald, avec le résultat que ce dernier réussit à gagner l'élection. A cette époque-là, sir John Macdonald n'était pas obligé d'acheter l'Alberta, la Saskatchewan, la Colombie-Anglaise, ni d'autres appoints. Il n'avait qu'à acheter Québec et Ontario "ces fragments et ces morceaux de la Confédération" selon l'expression de sir Richard Cartwright.

L'honorable M. TANNER: Quel était alors le taux par tête?

L'honorable M. CLORAN: La Chambre ne siégeait que depuis quelques jours, lorsque Lucius Seth Huntington souleva un point d'ordre. Il apostropha le premier ministre, de la façon suivante: "Vous tenez votre siège par la corruption et par des moyens de corruption." On le défia de prouver son assertion. Il risquait sa tête. Il porta, sur le parquet de la Chambre des

communes, l'accusation que le Gouvernement extorquait de l'argent de la compagnie à laquelle il avait accordé une charte pour construire ce chemin de fer. On le mit au défi. Il prouva les accusations. Il déposa les documents originaux et la dépêche originale adressée à la compagnie par sir John Macdonald lui-même, et demandant un autre $10,000. Qu'en résulta-t-il? Il y eut de la consternation dans le camp, dans cette fameuse session de 1873. Comment était-ce possible? De quelle manière la dépêche originale était-elle tombée entre les mains de Lucius Seth Huntington? Comment la correspondance était-elle venue en sa possession? Nous le savons tous. Je suppose que l'histoire a relaté ce fait. Il en obtint la possession grâce à un commis du bureau de télégraphie. Il s'agissait de larrons en foire. Lucius tenait en mains le document qui devait renverser le Gouvernement de sir John Macdonald. C'est merveilleux comme les phénomènes humains se renouvellent à travers les âges.

L'honorable M. TANNER: En quelle année était-ce?

L'honorable M. CLORAN: C'est en 1872 qu'on vola l'élection au peuple du Canada, et c'est la première session qui suivit. . .

L'honorable M. TANNER: Avant l'ère chrétienne, ou après?

L'honorable M. CLORAN: C'était avant votre naissance, car vous ne me paraissez pas bien savant. Je disais qu'il est étrange comme les phénomènes humains se renouvellent à travers les âges. Un vieux dicton énonce que l'histoire se renouvelle. Eh bien, elle se renouvelle aujourd'hui.

Puis-je établir une autre comparaison? Lucius Seth Huntington renversa les tories du pouvoir en 1873. Un autre homme, qui siège dans ce Parlement, chassa les tories du pouvoir, en 1896, parce qu'il tenait des documents incriminant et condamnant le régime conservateur, ses ministres et ses officiers. Quelque honorable sénateur de la droite peut-il me mentionner son nom? Ce n'était pas l'un des vôtres. C'était un de vos chefs de la province de Québec.

L'homme le plus marquant, le plus habile, le plus efficace et le plus adroit du parti libéral avait en sa possession des documents qui incriminaient le gouvernement conservateur de 1881 à 1886. Il les appelait ses petits documents, mais il en a produit assez pour déshonorer des ministres, les chasser de la vie publique et envoyer des membres du Parlement et des entrepreneurs au pénitencier. En conséquence, le peuple s'est révolé, en 1896, et renversa le gouvernement, tout comme il l'avait fait en 1873. Tout cela se rapporte à la législation des chemins de fer. Reconnaissez-vous votre propre histoire? Dans l'affirmative, vous devriez en rougir.

L'honorable M. CROSBY: L'honorable sénateur nous renseignera-t-il sur l'élection de 1878, avant d'en arriver à 1896?

L'honorable M. CLORAN: Le pauvre Mackenzie n'avait pas un sou à dépenser dans cette élection.

L'honorable M. CROSBY: Laurier a dû en avoir beaucoup, en 1896.

L'honorable M. CLORAN: Nous n'en avons jamais eu; aucun entrepreneur et aucun manufacturier ne nous appuyait, et nous sommes arrivés au pouvoir par des moyens honnêtes, sans acheter le vote du peuple canadien.

L'honorable M. CROSBY: C'est la seule fois qu'on ne l'ait pas acheté.

L'honorable M. CLORAN: Où avions-nous de l'argent, en 1896, après avoir été dans l'opposition pendant dix-huit ans? Où avions-nous de l'argent, en 1878, alors que Mackenzie montait la garde autour du Trésor et n'en laissait pas dépenser un seul sou, comme l'avait fait le gouvernement tory, qui a permis de tout voler dans le Trésor, à son propre usage et profit, et pour les fins électorales?

L'honorable M. DENNIS: Il devait avoir un fusil de chasse.

L'honorable M. CLORAN: Ma foi, vous ne pouviez offrir de résistance.

L'honorable M. CROSBY: Rapportez-nous les paroles de sir Mackenzie à ce sujet.

L'honorable M. CLORAN: Je vous rapporte ses paroles. . . qu'il montait la garde.

L'honorable M. CROSBY: Qu'il surveillait les libéraux.

L'honorable M. CLORAN: Le parti conservateur compte bien peu de chiens de garde.

L'honorable M. CROSBY: Nous n'approchons jamais du Trésor.

L'honorable M. PLANTA: Nous n'avons pas besoin de chien de garde.

L'honorable M. CLORAN: Vous n'en avez pas besoin? C'est pour cette raison que tant de vos partisans sont millionnaires.

L'honorable M. CROSBY: Tous les millionnaires siègent à gauche.

L'honorable M. TANNER: Nous apprendrez-vous quel montant vous avez reçu du Grand-Tronc-Pacifique, en 1904?

L'honorable M. CLORAN: Nous en avons reçu si peu que ce chemin de fer n'a pu achever sa construction. Cela vous satisfait-il? C'est la législation des chemins de fer qui a toujours été une cause d'anxiété pour le Parlement, et la cause d'une forte dépense et d'une grande perte d'argent pour le peuple. Je vous ai cité deux occasions célèbres; je vous en citerai une troisième. En 1885, le chemin de fer Pacifique-Canadien avait reçu du gouvernement Mackenzie environ 600 milles de chemin de fer construit, il avait reçu, en subventions, 25,000,000 des plus belles terres à grain de l'univers, dont quelques-unes valent aujourd'hui de $10 à $1,000 l'acre, en lots de ville. Il avait, en outre, reçu des gratifications, de la part de municipalités, ainsi que d'autres avantages. Toutefois, cette entreprise n'avait pas reçu l'appui du parti libéral d'alors, M. Blake, le chef du parti, avait déclaré que le pays entreprenait un projet de construction d'un chemin de fer dans une mer de montagnes. La compagnie devait faire face à toutes ces conditions et à tous ces obstacles qui sont le sort ordinaire de ces entreprises. Un bon jour, George Stephen, alors président de la compagnie, aujourd'hui lord Mountstephen, vint à Ottawa. Je crois que mon très honorable ami, sir Mackenzie Bowell, le sénateur de Hastings, était alors membre du cabinet, et il doit se rappeler cette visite.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Vous me conférez plus de titres que je n'ai le droit d'en porter.

L'honorable M. CLORAN: Ma foi, vous ne pouvez en avoir trop, quant à moi; car je ne crois pas qu'il existe aujourd'hui, au Canada, de plus noble citoyen que vous.

Quelques SENATEURS: Très bien, très bien.

L'honorable M. CLORAN: Je vous demande pardon de cette assertion, mais je préfère dire la vérité durant votre vie qu'après votre mort, et c'est mon opinion à votre égard.

L'honorable M. CROSBY: Nous vous pardonnerons tout maintenant. Continuez.

L'honorable M. CLORAN: Je sais que la charité efface une multitude de péchés. George Stephen vint à Ottawa; il était alors le président de la banque de Montréal, et les faits que je vais relater me furent racontés par l'ami le plus intime de sir John Macdonald, sir Frank Smith, à l'hôtel Russell, trois semaines avant son décès. M. Stephen tres déboursés et frais." Sir John Macdo- et lui déclara: "Le chemin de fer Pacifique-Canadien éprouve des difficultés, nous avons besoin d'argent"—tout comme les demandes contenues dans ce bill—"pour payer l'intérêt sur les actions, pour solder d'autre déboursés et frais." Sir John Macdonald lui répondit: "Voulez-vous ruiner le Gouvernement? Nous avons déjà versé des sommes considérables, à même le Trésor public, et comment puis-je m'adresser au Gouvernement et lui demander un prêt de $30,000,000?" George Stephen répliqua: "Eh bien, si nous n'obtenons pas cette somme, nous deviendrons en banqueroute, vous devrez nommer un receveur." Sir John lui répondit: "Je préférerais la nomination d'un receveur et votre banqueroute que mon renversement du pouvoir avec mon parti," et il refusa le prêt de $30,000,000. Qu'arriva-t-il? Le même soir, désolé et accablé, George Stephen se rendit auprès de sir Frank Smith, un de ses grands amis. Sir Frank Smith lui déclara: "George, ne vous découragez pas." Stephen lui répondit: "Je quitte la ville par le prochain train, ce soir, et j'ignore si je serai vivant demain." Telles furent les paroles solennelles prononcées par George Stephen, et, comme me l'a appris sir Frank Smith: "Cette déclaration me frappa profondément, et je me demandais le sens de ces paroles: que le lendemain on n'entendrait plus parler de George Stephen, ni de l'emprunt de $30,000,000? Après un instant ou deux, je lui dis: "George, allez directement dans votre chambre; je vous arracherai à cette étreinte," et il l'obligea à regagner sa chambre. Dès le lendemain matin, sir Frank Smith, qui était ministre sans portefeuille dans le cabinet de sir John Macdonald, alla voir le premier ministre et lui déclara: "Sir John, je suis plus renseigné que vous sur les conditions financières de ce pays, et si vous refusez d'accorder ce prêt au chemin de fer Pacifique-Canadien, les banques et les établissements financiers du pays seront ruinés avant vingt-quatre heures." La déclaration de sir Frank Smith eut son effet sur sir John Macdonald. Ce dernier répondit: "Sir Frank, entendez-vous me déclarer que la situation est aussi grave que cela?" Sir Frank, qui s'intéressait fortement aux entreprises financières, répliqua: "Oui, sir John, il faut accorder cet emprunt." Sir John se rendit à ses instances; George Stephen parti et le chemin de fer Pacifique-

Canadien fut construit. Dans la suite, il remboursa entièrement sa dette.

L'honorable M. CROSBY: Très bien, très bien.

L'honorable M. CLORAN: Le Canadien-Nord a-t-il remboursé quoi que ce soit?

L'honorable M. CROSBY: Oh, il remboursera en entier.

L'honorable M. CLORAN: Où serez-vous, alors?

L'honorable M. CROSBY: Au ciel, j'espère.

L'honorable M. CLORAN: Dans les limbes, ou ailleurs?

L'honorable M. PLANTA: Mon honorable ami m'apprendra-t-il le nom de la personne qui a affirmé que le chemin de fer Pacifique-Canadien ne paierait pas la graisse de ses essieux après sa construction? Et il a même remboursé l'emprunt. Est-ce un conservateur ou un libéral?

L'honorable M. CLORAN: Certes, un libéral.

L'honorable M. PLANTA: Le chemin de fer a cependant remboursé l'emprunt.

L'honorable M. CLORAN: Oui, mais cette assertion a été formulée dix ans avant l'exploitation du chemin de fer. Edward Blake a alors déclaré que le chemin de fer traversait une mer de montagnes. Il avait parfaitement raison, car, sur une distance de 500 milles, ce n'est qu'une mer de montagnes.

L'honorable M. PLANTA: Cette partie est rémunératrice, n'est-ce pas?

L'honorable M. CLORAN: Non, elle n'est aucunement rémunératrice.

L'honorable M. POIRIER: Et au sujet des étendues d'eau?

L'honorable M. CLORAN: Eh bien, on y a pêché quelques poissons, qui sont aujourd'hui ici. Après l'entrevue de sir Frank Smith avec sir John, ce dernier se rendit au Russell, où il rencontra son ami, George Stephen, et il lui déclara: "Stephen, tout est réglé; vous allez obtenir votre emprunt de $30,000,000." Ces paroles régénérèrent George Stephen. Il retourna à Montréal comme un financier sauvé, comme un homme qui n'allait pas être obligé de mettre en banqueroute la banque de Montréal. Ces faits sont survenus à l'égard de la législation des chemins de fer. Il y a de cela 32 ans. Aujourd'hui l'histoire se renouvelle. M. Stephen n'est plus en cause, sir William Mackenzie et sir Donald Mann le sont. Au nom du Canada, je désire décerner à ces hommes les plus grandes louanges possible pour leur esprit d'entreprise, leur énergie, leur habileté commerciale et leur adresse à mettre le bandeau sur les yeux des administrateurs du Trésor du Canada. Si je n'étais pas aussi bon chrétien, et si je ne croyais un peu dans l'honnêteté des gens, je désirerais faire partie du trio; je voudrais que la raison sociale fût Mackenzie, Mann et Cloran, et je serais aujourd'hui un homme plus riche. Je n'ai pas un mot de blâme à proférer dans cette enceinte, ce soir, à l'adresse de Mackenzie et Mann. J'admire trop leur énergie pour cela. Je regrette seulement de n'être pas associé à leur entreprise, car je n'aurais pas à peiner si dur pour gagner quelques dollars. J'irais trouver le Gouvernement, je l'étreindrais à la gorge, je mettrais les mains dans le Trésor et prendrais l'argent, ce qu'ils font aujourd'hui. Ils étreignent à la gorge le Gouvernement tory. Je ne les blâme pas. Il y a cinq ans, lorsqu'ils se sont présentés devant cette honorable Chambre et devant ce Parlement en vue d'obtenir un de leurs emprunts, $25,000,000, je crois, j'avais jugé ces deux honorables messieurs, chevaliers de l'Empire, comme étant les deux plus grands charlatans financiers de l'Amérique. Aujourd'hui, après avoir examiné leur carrière, et constaté ce que le Gouvernement a fait pour eux, et ce qu'il se prépare à accomplir, j'en suis arrivé à la conclusion que ces hommes sont les deux plus grands corsaires des mers financières du globe, en extorquant du Trésor public et des autres institutions tout l'argent dont ils ont besoin, soit pour eux-mêmes, soit pour leurs entreprises. Je n'ai pas de blâme à leur imputer, mais je blâme le capitaine et les officiers du navire de l'Etat, dont l'un siège aujourd'hui dans cette enceinte, et qui ont permis le naufrage du navire de l'Etat.

A six heures, le Sénat suspend sa séance.

Reprise de la séance.

Le Sénat reprend sa séance à huit heures.

L'honorable M. CLORAN: Honorables messieurs, quand le Sénat s'est ajourné à six heures, c'était dans le but de permettre aux honorables membres de cette Chambre d'aller prendre un repas copieux. Je crains que, durant ces conditions de guerre, sous la dictature du contrôleur des vivres, vous n'avez pas pris un repas copieux, car ce jour est un jour maigre. Par conséquent, j'ai l'honneur, en poursuivant ce débat, de

vous offrir un peu de dessert, de café et de cognac, à bord du navire de l'Etat qui, ai-je fait observer, était à la veille de faire naufrage, lors de l'ajournement de ce débat, à 6 heures.

Avant d'aborder la délibération de la mesure voulue, je désire faire une légère rectification, une erreur de copiste, au sujet de l'assertion que j'ai faite et portant que sir John avait télégraphié à sir John Abbott, le procureur d'alors, pour obtenir un autre $10,000. J'aurais dû dire que sir John Macdonald avait adressé une dépêche directe à sir Hugh Allan. Il va sans dire que cette dépêche fut soumise à l'avocat de la compagnie, qui était alors l'honorable John Abbott. La dépêche vint en la possession du public par l'entremise libérale du temps. Je n'excuserai pas, ni ne discuterai le moyen par lequel ce document vint à la connaissance du public. Je dois cependant avouer que, malgré l'origine de sa procuration, il a beaucoup aidé au pays, sous le rapport de la moralité publique et de la responsabilité ministérielle. Il est certain qu'on vola le document dans le coffre-fort, ou dans le bureau de l'avocat des autorités du chemin de fer Pacifique-Canadien d'alors, et Dieu en soit loué! Heureuse faute, comme on dit de la faute d'Adam—heureuse faute. Les théologiens vous apprendront aujourd'hui que le péché d'Adam fut une heureuse faute, parce qu'elle procréa une nouvelle génération, opéra une nouvelle résurrection de la race humaine. Ainsi, la faute de la personne qui vola ces documents détermina une nouvelle résurrection du peuple canadien, en 1873.

Avec ces explications sur ce point qui, je crois, est la seule erreur que j'aie commise, je fais observer aux honorables membres de ce côté (la gauche), ou même à ceux de la droite, que, si j'ai formulé quelque autre assertion qui ne soit pas absolument fondée sur les faits, je suis disposé à l'expliquer, à la retirer, ou à la rectifier. Je puis être trouvé en faute par le plus marquant comme par le plus humble membre de la droite, de même que par mes amis de ce côté. Je ne puis être plus juste que cela dans la discussion d'une question d'intérêt public. Je ne désire pas formuler sur le parquet de cette Chambre, non plus que sur un husting public de ce pays, un seul argument que je crois mal fondé, en mon âme et conscience, et je ne jugerai pas comme un affront, ni comme une insulte, toute interruption, de la part des honorables sénateurs, pour me dire: "Vos assertions, monsieur, sont inexactes." C'est un privilège que j'accorde à toute assemblée publique à laquelle je m'adresse, à chaque électeur de ce pays; et ce n'est pas votre privilège, mais votre droit, d'interrompre un orateur qui formule des assertions inexactes. C'est une des raisons pour lesquelles je ne crains pas les interruptions. Je les aime, surtout lorsqu'elles sont bien fondées. Si elles sont mal fondées, l'interrupteur en est pour ses frais.

A six heures, ce bill était arrivé à bord du navire de l'Etat, que de puissants financiers—des entrepreneurs du Canada—allaient faire couler bas. C'est une sorte de crime, mais le plus grand crime et la plus grande responsabilité sont imputables aux officiers du navire, qui tolèrent la chose. Qui la tolèrent! Oh, ils vont plus loin que cela; ils aident les pirates à faire naufrager le navire de l'Etat. Bien que je le puisse, je n'imputerai pas de blâme à Mackenzie et Mann, ni à leurs associés. Je l'imputerai, tout comme le peuple canadien l'imputera, aux officiers de ce navire de l'Etat. Voilà la différence. Cette compagnie, cette coalition de trois ou quatre financiers qui possèdent un intérêt direct dans la compagnie, avec, en outre des associés, comprenant les présidents, les directeurs et les gérants de banques, des officiers de corporations d'assurances et d'autres grands établissements financiers—ces hommes accomplissent leur travail, et ils l'accomplissent avec adresse. En effet, comment un, deux, trois, quatre ou cinq hommes auraient-ils autrement pu accumuler, durant les 25 dernières années, une fortune de plusieurs millions? Il y a 30 ans, quand ils commencèrent leurs opérations, ils étaient sans le sou. Sir William Mackenzie était un bon et honnête instituteur du comté d'Elgin, il y a environ trente ans, et son salaire était probablement de $8, $10 ou $12 par mois, salaire qu'on payait alors aux instituteurs. Sir Donald Mann était un bon ouvrier laborieux, dans un camp d'exploitation forestière, et il était le contremaître d'une équipe. Aujourd'hui, ces hommes sont millionnaires, ou multi-millionnaires; et ils sont venus s'adresser au Parlement du Canada pour obtenir un autre cent millions.

Dans les cinq ou six dernières années, nous leur avons donné une somme qui se rapproche de ce montant. Habiles et rusés comme ils sont, ils ne demandent pas, cette fois, un pur don de $45,000,000, $25,000,000, ou de $10,000,000. Ils s'adressent au peuple du Canada, par l'entremise de leurs représentants et déclarent: "Voyez, nous avons $100,000,000 d'actions, dont vous détenez déjà $40,000,000; il nous en reste $60,000,000; personne n'a payé ces actions et n'a jamais contribué un seul sou à leur égard; nous désirons que le Parlement du Canada nous

achète ces actions à leur valeur nominale, et s'il refuse d'accepter cette offre, nous sommes disposés à accepter la décision d'une commission d'arbitrage." Telle est clairement l'offre faite au Canada et au Parlement. Qu'est-ce que le Sénat pense de cette offre? Les actions ne valent pas le papier sur lequel elles sont écrites. Je suis moi-même actionnaire, et je possède des milliers d'actions...

L'honorable M. POWER: Dans le chemin de fer Pacifique-Canadien?

L'honorable M. CLORAN: Non, je ne serais pas obligé de m'adresser au Parlement, si j'étais actionnaire du Pacifique-Canadien.

L'honorable M. POWER: Dans le chemin de fer Nord-Canadien?

L'honorable M. CLORAN: Je suppose que quelques-uns de mes honorables collègues, dont quelques-uns sont décédés récemment, sont actionnaires de la même compagnie. Nous adresserions-nous au Parlement, et lui déclarerions-nous: "Voici un chemin de fer, nous avons $100,000,000 d'actions. Il est vrai qu'elles ne nous ont rien coûté, non plus qu'à qui que ce soit; on en a fait le partage; payez-nous-en la pleine valeur nominale." L'offre est simplement absurde, elle est outrageuse pour le peuple, et le Gouvernement actuel demande au Parlement de sanctionner, d'approuver et d'adopter ces outrages, qu'on fera subir aux contribuables, comme s'ils ne payaient déjà pas assez cher aujourd'hui, pour maintenir leurs fils au front. Où ce Gouvernement veut-il en venir? Qu'est-ce que ce Parlement a l'intention de faire? Je vous supplie, en toute honnêteté, en toute justice, de respecter les droits des contribuables de ce pays. Les 10,000 actions que je possède sont des actions du Canada Central Railway, et je les vendrai au premier venu pour dix cents.

L'honorable M. SHARPE: Adjugé.

L'honorable M. CLORAN: Et si j'étais actionnaire de $60,000,000 du chemin de fer Canadien-Nord, j'en ferais un don gratuit, parce ce que je n'aurais pas la malhonnêteté de m'adresser au peuple canadien et de lui dire: "Vous devez me payer 100 pour 100, ou bien vous me paierez la somme que jugeront les arbitres." Je suis assez brave pour faire cette assertion. Y a-t-il, à la droite, assez de membres capables d'en formuler une semblable? Je pose la question. Le peuple vous jugera par vos actes et par vos votes.

MM. Mackenzie et Mann sont deux hommes que le public doit admirer, mais bien plus redouter. Ils sont dignes d'admiration, mais voyez sous le couvert de leur adresse leur ruse à duper le Gouvernement, à lui voiler les yeux. On peut les admirer, mais on doit les craindre. La peur qu'ils ont de nous ne diminuera pas leur richesse. Ils sont aujourd'hui millionnaires, multimillionnaires, et si nous refusons de leur verser les $60,000,000, cela ne les appauvrira pas. Ils se peut que cela ne les enrechisse pas beaucoup. Si nous mettions toute la compagnie en banqueroute, aujourd'hui, ces chevaliers de l'Empire et leurs alliés pourraient vivre de leurs gras revenus, dans un parfait farniente, durant le reste de leur vie. Pourquoi le Canada se saignerait-il à blanc pour augmenter cette fortune acquise dans de pareilles conditions? Le peuple comprendra ces choses. Je ne suivrai pas mon collègue dans les détails financiers de la mesure; cela serait futile. Le peuple veut savoir ce qu'il retirera de ces $60,000,000 que versera le Gouvernement.

L'honorable M. NICHOLLS: Je ne désire pas interrompre l'honorable sénateur. Je ne désire pas manquer d'égards envers lui, mais il affirme que le Gouvernement s'est engagé à verser $60,000,000 au Canadien-Nord. Je n'ai pas remarqué cette disposition dans le bill, et je ne l'ai pas entendu mentionner dans les déclarations du Gouvernement. L'honorable monsieur aura bien l'obligeance de m'apprendre sur quelle autorité il fonde son assertion.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable membre me pose une question à laquelle il devrait être en mesure de répondre lui-même, mais comme il me demande de répondre, je le ferai. Sous l'autorité de ce bill, le Gouvernement projette l'établissement d'une commission d'arbitrage, à l'égard des $60,000,000. L'honorable sénateur ignore-t-il ce fait; où était-il durant tout le présent débat?

L'honorable M. NICHOLLS: L'honorable monsieur a affirmé que le Gouvernement s'était engagé à payer $60,000,000. Si je ne me trompe, le Gouvernement a soumis cette question à l'arbitrage, qui doit décider le montant qu'il adjugera.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable membre est sous une fausse impression. Je n'ai pas affirmé, de but en blanc, que le Gouvernement allait verser $60,000,000. J'ai affirmé que la compagnie s'était adressée au Gouvernement, qu'elle avait l'intention de

lui demander $60,000,000 et qu'elle avait déclaré: "Vous recevrez la valeur des actions."

L'honorable M. NICHOLLS: Je désirerais demander à l'honorable sénateur sur quelle autorité il se base pour affirmer que la compagnie s'est adressée au Gouvernement?

L'honorable M. CLORAN: Le président de la compagnie a déclaré que les actions avaient une valeur nominale.

L'honorable M. NICHOLLS: Je demande sur quelle autorité il s'appuie pour affirmer que la compagnie s'est adressée au Gouvernement et a demandé $60,000,000? L'honorable membre a formulé cette assertion, et je désire qu'il me fasse une réponse directe.

L'honorable M. CLORAN: Je vous répondrai directement. Bien que je ne connaisse pas les secrets de Mackenzie et Mann, comme l'honorable monsieur, et bien que je n'en sache rien, on m'apprend qu'il possède des intérêts dans la compagnie. Je n'en possède aucun. Je m'intéresse seulement au peuple.

L'honorable M. NICHOLLS: L'honorable monsieur n'a pas répondu à ma question. Il en pose une autre.

L'honorable M. CLORAN: C'est une manière irlandaise de répondre à une question. Je ne suis pas pour identifier Mackenzie et Mann; ils ne sont pas plus coupables que leurs alliés ou leurs associés; il ne faut pas leur imputer plus de blâme qu'aux directeurs ou aux gérants de banques, ou des autres établissements; ils sont probablement moins à blâmer que leurs partisans. Lorsque la compagnie a soumis cette offre au Gouvernement, le chiffre des actions était de $100,000,000, dont le Gouvernement avait déjà acquis $40,000,000. On a offert au Gouvernement le reste, soit $60,000,000 d'actions. L'honorable sénateur me dira-t-il que la compagnie est allée trouver le Gouvernement et qu'elle lui a fait observer: "Donnez-nous cinq cents pour ces actions?"

L'honorable M. NICHOLLS: L'honorable membre aura-t-il l'obligeance de m'apprendre si la compagnie s'est adressée au Gouvernement, et si elle lui a demandé $60,000,000?

L'honorable M .CLORAN: Elle lui a demandé la valeur des actions, que le président de la compagnie a déclaré être la valeur nominale. L'honorable monsieur niera-t-il la chose?

L'hon. M. CLORAN.

L'honorable M. NICHOLLS: Il est absolument impossible de discuter avec l'honorable sénateur. Je vois qu'il n'est pas en état de me donner une réponse directe. Je renonce à continuer la discussion de ce point.

L'honorable M. CLORAN: Je fais une réponse aussi directe que possible. J'affirme qu'en s'adressant au Gouvernement pour lui soumettre cette offre, la compagnie a produit une liste d'actions de $60,000,000, et qu'elle a exprimé le désir d'en obtenir la valeur nominale. L'honorable monsieur niera-t-il ce fait?

L'honorable M. NICHOLLS: Je ne suis pas aussi renseigné que l'honorable membre. Je ne sache pas que la compagnie ait soumis cette offre au Gouvernement. L'honorable sénateur est peut-être à même de nous l'apprendre.

L'honorable M. CLORAN: Je prendrai alors la parole de l'honorable monsieur, et je dégagerai la compagnie de toute responsabilité. J'affirme que si la compagnie n'a pas demandé de valeur, et si le Gouvernement actuel lui a offert, soit de la lui donner, soit de soumettre la question à l'arbitrage, il a infligé un odieux outrage à ce pays.

Quelques honorables SENATEURS: A l'ordre à l'ordre.

L'honorable M. CLORAN: Je crois le mot "odieux" anglais. Si le Gouvernement a agi de la sorte, il est d'autant plus condamnable. Quelle réponse l'honorable sénateur peut-il faire? Il met le Gouvernement en pire posture que je ne le voulais. Le fait même que le Gouvernement propose l'établissement d'un commission d'arbitrage, suffit à prouver que la compagnie demandait la pleine valeur des actions. Quel est maintenant l'objet du projet d'amendement du chef du parti libéral de ce pays dans cette Chambre? Nous l'avons lu, maintes et maintes fois. Il énonce:

Que la délibération ultérieure dudti bill soit différée jusqu'à ce que les renseignements suivants aient été communiqués au Sénat:

"Le dépôt du rapport adressé au Gouvernement par les directeurs du réseau du chemin de fer Canadien-Nord, y compris les directeur nommés membres du conseil de direction par le Gouvernement, sous l'autorité de l'article 16, chapitre 20 des statuts de 1914."

Par l'entremise du Sénat, le peuple canadien demande la production du rapport soumis au Gouvernement au sujet de cette transaction—le dépôt du rapport fait par les directeurs; et, au moyen d'un vote défavorable de ce Sénat, on refusera de fournir ces

renseignements au peuple, et on lui dira d'assumer la dette sous le régime des dispositions de la loi. Le Sénat agit-il avec honnêteté et justice à l'égard de la prospérité du pays? Cet amendement tend simplement au dépôt du rapport soumis au Gouvernement à ce sujet, et l'on nous apprend que nous ne pouvons en obtenir la production. Le Gouvernement a-t-il l'intention d'orienter le navire dans l'ombre? Telle est la question. Fera-t-il naufrager, voler et piller le navire de l'Etat et le Trésor, sans nous procurer les renseignements nécessaires? Telle est la question que doivent eux-mêmes décider les honorables sénateurs de la droite. La situation est plus grave que les honorables membres ne semblent la juger. Pour ma part, je suis toujours enclin à favoriser les entreprises publiques en vue de la prospérité publique. Je suis cependant l'un de ceux qui ne sont pas disposés, et qui ne le seront jamais, à appuyer une entreprise ayant pour fin un profit privé. Je suis prêt à voter, non seulement $60,000,000, mais $600,000,000 au chemin de fer Nord-Canadien, pourvu que les intérêts du peuple le demandent et qu'il n'y ait pas de gaspillage d'argent; néanmoins, je suis certainement opposé à une législation de cette nature, qui entraîne une dépense ayant pour seul objet la réalisation de profits privés. Les actionnaires de cette compagnie qui détiennent le reste des $100,000,000 des actions en leur nom n'ont aucun droit de recevoir un seul sou du pays.

Eh bien, le Parlement leur votera-t-il cette somme, qu'elle représente, 10, 20, 50, ou 100 pour 100 des actions? Il appartient aux honorables membres du Gouvernement de consulter leur conscience à cet égard, et de se dire qu'il est excellent d'appuyer son parti, mais qu'il est encore mieux de prendre le parti du peuple? Combien d'honorables sénateurs de la droite assumeront cette attitude? Combien déclareront: "On nous a envoyés ici dans le but de voter en faveur des intérêts conservateurs, de la politique conservatrice et des mesures conservatrices?" Mais combien de membres s'adresseront à leur pays et déclareront: "Il est vrai que mon premier ministre m'a nommé dans le dessein de servir les intérêts et les fins du parti conservateur, mais quand il s'est agi de voler une somme énorme au peuple de ce pays, j'ai rompu avec mon parti et j'ai refusé." Nous verrons combien tiendront cette conduite. Que le pays examine le vote lorsqu'il aura lieu. En soumettant le projet de loi à la Chambre, le leader du Gouvernement, qui en avait la direction, a étudié très à fond cette question de chemin de fer. Il a sincèrement déploré le fait que, si on laissait cette compagnie tomber en banqueroute et entre les mains d'un receveur, cela aurait un résultat néfaste sur les intérêts des créanciers, des garants et de tous les autres intéressés. De prime abord, son argument paraissait plausible, mais plus on le pesait et l'étudiait, moins il était fondé. Par exemple, quand il a déclaré que ce chemin de fer ne constituait pas une unité, mais qu'il se composait de cinq, six ou sept compagnies; qu'il avait six ou sept compagnies affiliées, quelques-unes dans l'Ontario, quelques-unes dans Québec, quelques-unes dans l'Alberta et dans d'autres provinces; et que cette compagnie devait passer entre les mains d'au moins six receveurs.

Je ne contesterai pas ce point, mais je ferai observer qu'il existe, en réalité, six compagnies. Tous les chemins fer subsidiaires, ou autres, du réseau du chemin de fer Canadien-Nord sont la propriété des mêmes actionnaires, à l'exception, probablement, d'un ou deux actionnaires. Chaque chemin de fer appartient à Mackenzie et Mann et à leurs associés. Par conséquent, on apporte cet argument qu'il faudra nommer au moins six receveurs et qu'on créera une situation confuse, dans le simple but d'aveugler le peuple. Tous ces chemins de fer sont, de fait, sous la direction d'une même organisation, et bien qu'ils possèdent des chartes différentes, ils sont tous contrôlés et possédés par les mêmes personnes. On ne peut contester cette assertion. L'argument de l'honorable leader pèche donc sur ce point. Un autre point est que le Nord-Canadien a déjà reçu du Trésor public des centaines de millions en argent et en terres. Je passerai sous silence ce qu'elles ont reçu des pauvres municipalités ou des différentes provinces. J'affirmerai, toutefois, que si l'on négocie cette transaction, il faudra protéger la province de Québec contre toute responsabilité assumée par ce Gouvernement, dans l'achat ou l'acquisition de cette voie ferrée. La province de Québec a acquitté toutes ses responsabilités, en accordant des subventions aux embranchements des chemins de fer appartenant au Canadien-Nord, et nous ne devons pas un sou à ce réseau. D'autres provinces se sont engagées à payer des millions au même réseau. Qu'elles acquittent leurs responsabilités; mais nous, qui représentons la province de Québec, nous ne voulons pas que ce Gouvernement assume les obligations qui seront également réparties entre toutes les provinces, si cette négociation est effectuée. C'est une proposition équitable et un loyal avertissement.

Qu'est-ce que la province de l'Ile du Prince-Edouard a fait pour se rendre, de quelque manière, responsable envers le Canadien-Nord? Absolument rien. Qu'est-ce que les provinces du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse ont fait, dans toute mesure, pour assumer la dette du Canadien-Nord, ou celle du Gouvernement, si l'on accepte cette offre de ce dernier chemin de fer? Il faut protéger ces provinces contre une responsabilité conjointe; et quand le Gouvernement se charge des devoirs, des responsabilités, et des obligations du réseau du Canadien-Nord, il ne le fait qu'avec l'entente que toutes les dépenses encourues dans cette transaction ne retomberont que sur la province qui en a assumé la responsabilité. Autrement, vous traiterez avec injustice les contribuables de ce pays et la province de Québec.

Certains honorables sénateurs siégeant dans cette enceinte se rappellent les temps durs de 1885, alors que sir John Macdonald étudiait la demande du chemin de fer Pacifique-Canadien, en vue d'obtenir un emprunt de $30,000,000, pour permettre au Nord-Ouest d'achever la construction du chemin de fer Pacifique-Canadien. Qu'est-il arrivé? Les députés de la province de Québec formèrent ce qu'on appelle un "clan", et ils établirent un quartier à Ottawa, où ils se réunirent tous les jours et toutes les nuits. Cette maison est connue dans l'histoire politiques sous le nom de "chambre des bleus"; et, si je ne me trompe, l'honorable orateur actuel de cette Chambre était alors un des membres de la chambre des bleus, en compagnie de Langevin, de sir Adolphe Caron, de McGreevy, de Ouimet et d'autres personnes; ils étaient tous là. A cette époque. Québec était entièrement tory. Je ne crois pas que le parti libéral comptât treize députés dans toute la province. Nous étions alors sous la direction du clergé et sous l'empire de différents autres éléments, mais les tories avaient pour eux l'appoint du clergé. Quarante ou cinquante membres de Québec se réunirent dans cette maison; dans quel but? Sir Frank Smith et sir Adolphe Caron, qui étaient grands amis de sir John Macdonald, le déterminèrent à consentir à l'octroi d'un emprunt de $30,000,000 au Pacifique-Canadien. Ces cinquante membres de Québec louèrent cette "maison bleue", située, je crois, à l'angle des rues Slater et Metcalfe, se retirèrent sous leur tente, et ils firent dire à sir John Macdonald que son gouvernement ne pourrait accorder ce crédit, à moins que les conservateurs d'Ontario et ceux de l'Ouest ne consentissent à accorder à Québec un montant équitable du crédit qui allait être voté. Quel était l'objet de cette demande? Qu'en accordant l'emprunt de $30,000,000 au chemin de fer Pacifique-Canadien, le Gouvernement devait, en même temps, obliger cette compagnie à acheter de Québec le chemin de fer de la rive nord, qui reliait Montréal à Ottawa.

La province de Québec avait dépensé environ $20,000,000 dans la construction de cette voie ferrée, et elle avait été forcée d'en accepter seulement $7,000,000 ou $8,000,000. Ce clan de conservateurs insista auprès de sir John Macdonald pour lui faire accorder, dans la suite, des subventions en argent aux chemins de fer, à raison de $3,200 par mille. Vous vous rappelez, en effet, qu'à cette époque où les chemins de fer se construisaient, dans Ontario et dans l'Ouest, à l'aide de subventions en argent et en terres, la part de la province de Québec était très faible, avec le résultat que le Gouvernement provincial de Québec fut obligé d'octroyer aux chemins de fer des subventions considérables en terres—6,000 ou 8,000 acres par mille. Québec se fatigua de ce procédé, parce que la province n'était pas alors aussi florissante qu'aujourd'hui et n'était pas en mesure de faire face à la situation financière du temps. Je ne blâme pas ces députés tories qui formaient ce clan; je crois que nous devrions suivre leur exemple aujourd'hui, dans cette Chambre; nous devrions former un autre clan. S'est-on rendu à leur demande? Oui, on s'y est rendu. Cela montre l'efficacité d'une protestation solidaire. Le Gouvernement de Québec vendit, à un faible prix, le chemin de fer de la Rive Nord, qui relie Montréal à Ottawa. Il y avait cependant une personne aux aguets. Le Gouvernement vendit le chemin de fer à l'un de ses amis, pour la somme de cinq à six millions de dollars. C. Sénécal, l'acheteur, ne le possédait pas depuis vingt-quatre heures qu'il le revendit au Pacifique-Canadien pour la somme de $8,000,000. Tels sont les faits; j'ai vu le champagne couler à flots à l'hôtel Windsor, après la vente; j'étais spectateur; j'étais trop jeune pour participer à la transaction. Dans la suite, nous avons accordé des crédits aux chemins de fer construits dans la province de Québec, et Dieu sait les sommes que nous avons versées au chemin de fer du Saguenay, la propriété de sir Rodolphe Forget. Cet homme représentait deux circonscriptions électorales de la province de Québec, et il a contraint le Gouvernement a lui octroyer des milllions et des millions de dollars. Telle est l'histoire de la législa-

tion des chemins de fer, sous les régimes libéraux et conservateurs. Nous passons par les mêmes phases de dépenses injustifiées et injustifiables, sous tous rapports. Je m'adresse maintenant à tous les membres du Sénat, qui ont quelque respect des traditions, ou quelque espoir dans l'avenir du Gouvernement, pour leur demander de rappeler ce dernier à la raison et déclarer que l'expérience du Canada a été trop lamentable, à cet égard, depuis les vingt dernières années, depuis 1872. Ce n'est pas trop demander à de puissants partisans en faveur et au nom du peuple et des contribuables du Canada, qui vont être écrasés, durant les cinquante ou cent prochaines années, par l'énorme fardeau dont cette guerre charge leurs épaules. Au nom du Ciel, n'ajoutez pas un fardeau inutile et injuste. Si le Gouvernement désire acquérir ce chemin de fer, qu'il le fasse sans verser d'argent entre les mains d'hommes qui n'ont jamais mérité un sou, en ce qui concerne cette entreprise. Si le Gouvernement tient à nationaliser les chemins de fer, qu'il le fasse au meilleur compte possible. Je ne suis pas opposé à l'acquisition de ce réseau par le Gouvernement; je m'oppose seulement a accorder à des particuliers des avantages injustes au détriment du peuple en général. Je juge de mon devoir envers le peuple que je représente de formuler cette déclaration devant cette honorable Chambre.

L'honorable M. CROSBY: Je me proposais de parler à ce sujet, mais plusieurs des orateurs précédents sont absents, et je serai très heureux de parler lorsqu'ils seront présents. Comme nous siégeons dans cette enceinte, nous ne voulons pas partir avant d'avoir accompli quelques chose. Notre chef a présenté devant cette Chambre, cette question, d'une manière si lucide et si parfaite, qu'il ne semble pas y avoir lieu que d'autres honorables sénateurs ou moi-même occupions votre temps à la délibérer. La situation est telle qu'il n'y a pas lieu de la discuter, car nul autre sénateur que l'honorable représentant de De Lorimier (M. Dandurand) n'a, un seul instant, abordé le principe du bill soumis à cette Chambre. Il a discuté le principe qui nous est soumis.

L'honorable chef de l'opposition (M. Bostock, a prononcé un bon discours, et je suis certain que son désir et son intention étaient de s'écarter d'une situation qu'il ne jugeait pas satisfaisante pour lui-même. C'est-à-dire qu'il a essayé d'éluder ce bill déposé devant cette honorable Chambre. Il a proposé une résolution que je prendrai la liberté de réitérer. J'ignore, au juste, quelle était son intention en la proposant. Il me semble qu'elle ne contient qu'une simple demande de renseignements. Comme je l'ai fait observer, il a discuté le bill pendant une heure et demie, sans en aborder le principe, ni formuler la mesure à adopter. Il n'a pas consacré un seul instant au principe du bill. Puis il a présenté l'amendement suivant:

Qu'une délibération ultérieure du bill soit différée jusqu'à ce que les renseignements suivants aient été communiqués au Sénat. Le dépôt du rapport adressé au Gouvernement par les directeurs du réseau du chemin de fer Canadien-Nord, y compris les directeurs nommés par le Gouvernement membres du conseil de direction, sous l'autorité de l'article 16, chapitre 20, des statuts de 1914; les noms des actionnaires de la compagnie de chemin de fer Canadien-Nord; les noms des créanciers gagistes de ces actions.

Etc., etc. Tel est l'amendement présenté par l'honorable sénateur. J'ignore la raison pour laquelle la Chambre devrait l'adopter. Il ne semble avoir ni tenants ni aboutissants. Le principe impliqué dans le bill, que cette Chambre est à délibérer est, selon moi, la question de savoir si nous continuerons à accorder, chaque année, des crédits au Canadien-Nord, lorsqu'il en fait la demande pour continuer à exploiter son réseau, ou bien si nous cesserons de lui en octroyer. L'objet du bill implique la question: Quel moyen adopterons-nous, lorsque nous décidons de ne plus accorder de crédit? Nous sommes, dans une très grande mesure, intéressés dans ce chemin de fer. Nous possédons une partie considérable des actions. Nous avons à résoudre le problème: quelle mesure adopterons-nous? Quand nous étudions cet aspect de la situation, nous trouvons trois modes d'actions: la liquidation, la nationalisation, ou l'acquisition de ce chemin de fer par le Pacifique-Canadien. Nous devons adopter une de ces méthodes de régler la situation.

Je désirerais demander à mon honorable ami, le chef de l'opposition, s'il est en faveur d'accorder au Canadien-Nord la somme qu'il lui faut à présent, soit $15,000,000 à $25,000,000. Je désirerais lui demander s'il est en faveur du système de continuer à octroyer de l'argent à la compagnie de chemin de fer Canadien-Nord, pour lui permettre de poursuivre son exploitation. S'il se prononce dans l'affirmative, nous connaîtrons alors son attitude sur cette question. S'il se prononce dans la négative, quel est alors son système? Le peuple de ce pays est d'opinion, je crois, qu'il ne faut pas continuer le système actuel. Quant à moi, je juge que la situation du Canadien-Nord est difficile. Nous devons, néanmoins, résoudre cette question.

Certaines personnes parlent du Canadien-Nord comme si le Gouvernement ou le peuple ne possédait aucun intérêt dans ce réseau. Elles en parlent comme si ce réseau ressemblait aux chemins de fer des Etats-Unis. Nous savons très bien que le Gouvernement n'est pas intéressé dans les chemins de fer des Etats-Unis, et qu'il ne l'a jamais été, si ce n'est qu'il leur a accordé une franchise en vue des meilleurs intérêts du peuple. Sans les meilleures facilités de transport, il nous est impossible de développer ce pays comme il doit l'être.

Nous devons donc décider si nous permettrons que ce chemin de fer tombe en liquidation, qu'il soit nationalisé, ou qu'il soit acquis par le Pacifique-Canadien. Je désirerais demander à mon honorable ami, le chef de l'opposition, quel système il va adopter, quel rôle il va jouer. Est-il en faveur de la liquidation? Les honorables sénateurs savent parfaitement bien que si nous permettons que ce chemin de fer tombe en liquidation, nous porterons aussitôt préjudice à nos intérêts. Non seulement cela, mais on mettra en danger les intérêts de transport du pays. Quel serait le sort de ce chemin de fer, du grand trafic qu'il transporte aujourd'hui, de la grande aide qu'il rend dans l'approvisionnement de nos troupes d'outre-mer? Qu'adviendrait-il de tout cela? Qu'adviendrait-il des 11,000 ou 12,000 hommes à l'emploi de ce chemin de fer, et qui reçoivent, chaque année, la somme de $15,000,000 à $20,000,000? D'autre part, supposons que nous laissions le Pacifique-Canadien acquérir le réseau. Si nous voulons mettre le Canadien-Nord en liquidation, il n'existe pas, au Canada, de corporation qui soit en mesure de l'acquérir, sauf la compagnie de chemin de fer Pacifique-Canadien. Que ferait le Pacifique-Canadien après cette acquisition? Il acquerrait les embranchements qui lui profiteraient, et tout le reste du réseau pourrait se rouiller, le Pacifique-Canadien ne s'en soucierait guère. Il utiliserait la voie principale qui relie Port-Arthur à Fort-William; il utiliserait les lignes de l'Ouest; c'est tout ce qu'il veut. Nous avons reçu des renseignements au sujet des embranchements du réseau du Canadien-Nord. Il m'est inutile de vous exprimer mon opinion à cet égard, mais je puis vous lire l'opinion des meilleurs ingénieurs techniques de ce pays, que les embranchements du Canadien-Nord valent, sous tous les rapports, ceux du chemin de fer Pacifique-Canadien, et qu'ils lui sont, à beaucoup d'égards, supérieurs.

Il y a un autre point concernant le Pacifique-Canadien. Aucun citoyen du Canada n'apprécie plus que moi cette voie ferrée. Personne ne l'a appuyé plus fortement que je l'ai fait. A titre de conservateur, je suis fier du Canada et fier du chemin de fer Pacifique-Canadien. Je suis fier des Canadiens qui ont construit cette voie ferrée et en ont fait ce qu'elle est aujourd'hui. Le Gouvernement du Canada a aidé au Pacifique-Canadien, et ce dernier a, dans une grande mesure, contribué au développement de ce pays.

Je ne désire pas occuper le temps de cette honorable Chambre en marchant sur les brisées de l'honorable sénateur qui m'a précédé (M. Cloran). Me permettrez-vous cependant de parler un instant du prêt fait par le gouvernement canadien au chemin de fer Pacifique-Canadien, alors que ce dernier se trouvait dans une situation identique à celle du Canadien-Nord aujourd'hui. Que serait-il arrivé au Pacifique-Canadien, si le Gouvernement n'avait pas consenti à accorder ce prêt? Nous savons très bien qu'à cette époque-là les marchés de l'univers étaient fermés aux propriétaires de chemins de fer. Nous savons que les financiers des Etats-Unis et les agents de transport étaient défavorables au chemin de fer Pacifique-Canadien, et qu'ils ont tout mis en œuvre pour empêcher la compagnie d'obtenir partout de l'argent. Les marchés financiers étaient fermés, non pas parce que les chemins de fer ne possédaient pas beaucoup de valeur, mais parce qu'ils désiraient faire disparaître ce chemin de fer, qui aurait pu devenir nuisible au trafic des chemins de fer américains. Toutefois, le grand homme d'affaires, qui dirigeait alors les affaires de ce pays accorda au Pacifique-Canadien l'aide qu'il demandait. Cette compagnie continua son exploitation, et il est inutile de relater le reste.

J'ai une forte sympathie à l'égard du Canadien-Nord aujourd'hui. En effet, je suis convaincu que, sans l'ouverture des hostilités en 1914, ce réseau n'éprouverait probablement pas la nécessité de s'adresser de nouveau au Parlement du Canada pour demander de l'aide. J'ai, de plus, confiance que lorsqu'il s'est présenté devant ce Parlement, en 1914, afin d'obtenir un emprunt, qui lui a été accordé, il croyait réellement et sincèrement que c'était toute l'aide dont il avait besoin. La guerre est, néanmoins, venue bouleverser la situation. Dans les intérêts du peuple de ce pays et dans les intérêts de ce transport, le Gouvernement fédéral a été forcé par les conditions qui régnaient, d'acquérir, temporairement du moins, la propriété de ce chemin

de fer. Je n'hésite pas à déclarer que j'ai confiance dans la nationalisation, à un certain degré, du moins. Je ne crois pas que ce pays possède beaucoup de personnes qui ne soient pas un peu en faveur de cette nationalisation. Je désire établir, honorables messieurs, que l'acquisition de ce réseau n'est pas une question de choix. C'est une situation forcée, et l'on n'y peut rien. Nous devons acquérir aujourd'hui le réseau de chemin de fer; le Gouvernement l'a ainsi déclaré et ce bill le prescrit. Mon honorable ami le chef de l'opposition (M. Bostock) remarquera que le projet du Gouvernement ne comporte cet arrangement que pour le présent, et qu'il laisse au prochain Parlement le soin de trouver le reste du problème—l'exposé d'une politique et l'adoption d'une méthode, grâce auxquelles on pourra acquérir le chemin de fer, ou autrement en disposer, à l'avenir. Telle est, si je ne me trompe, la situation claire et distincte.

On a parlé à profusion du mode d'achat du chemin de fer. Je ne suis pas avocat, mais si je devais acheter une vaste propriété, ou délibérer une question de cette nature, je retiendrais certainement les services des meilleurs avocats que je pourrais trouver. Eh bien, quels sont les hommes à qui je demande conseil sur le meilleur mode d'achat de ce chemin de fer?

En premier lieu, nous possédons, dans le premier ministre de ce pays, un avocat de tout premier ordre. Aucun citoyen de ce pays ne niera que le premier ministre occupe un des postes les plus éminents de la profession légale du Canada. Nous avons ensuite le ministre de la Justice, et personne ne niera qu'il occupe aussi le premier rang de la profession légale. Puis nous avons le solliciteur du Canada, un homme qui a prouvé, hors de tout doute, qu'il occupe une position des plus marquantes dans la profession légale. Il y a aussi le ministre des Finances, dont tout citoyen de ce pays devrait s'enorgueillir et qui a accompli, de concert avec ses collègues, des actes qui ont surpris, non seulement le peuple canadien, mais l'univers, dont les yeux sont tournés vers le Canada. Il est aussi avocat. Ces quatre hommes ont étudié la situation, non pas durant des heures, des jours, ou des semaines, mais durant des années, et quand ils en sont arrivés à la conclusion que le meilleur moyen à adopter, sans préjudicier aux droits acquis, est d'acquérir le contrôle du réseau du chemin de fer, en achetant les cinq sixièmes des actions, je suis obligé de croire, malgré les citations faites de la loi de 1914, que j'ai les meilleurs conseils qu'on puisse donner à qui que ce soit dans ce pays.

Comme on a décidé que la meilleure méthode à suivre est l'acquisition du réseau, nous abordons la question d'équité. Mon honorable ami de De Lorimier (l'honorable M. Dandurand) est le seul membre de la gauche qui ait de quelque manière discuté le principe du bill, et qu'a-t-il affirmé? Il a présenté un argument fastidieux, bien que nous sachions que l'honorable sénateur puisse apporter un argument valable et prononcer un bon discours, sur n'importe quel sujet. Il n'était cependant pas bien disposé, cet après-midi. L'honorable leader du Gouvernement lui a appris certaine chose—j'ignore laquelle, mais je crois que c'était un renseignement relatif au Nord-Canadien—et cela a paru lui faire perdre contenance et le fil du discours qu'il avait préparé. De toute façon, il a décidé qu'il ne pouvait en faire usage. Il s'est, par suite, mis dans des difficultés. Il a soutenu pendant plus d'une heure et demie que la compagnie n'avait absolument aucune équité. Il n'a cependant pas argumenté bien longtemps avant de constater le fait qu'il y a faculté de rachat. Il voulait que le Gouvernement acquittât les actions au moyen d'actions, au lieu de soumettre la question à l'arbitrage, et faire décider par des arbitres la manière de les acquitter. A la lecture de son discours, vous trouverez qu'il a argumenté contre la faculté de rachat. Mon honorable ami de Pictou (l'honorable M. Tanner) l'a questionné au sujet de la faculté de rachat, et il lui a demandé, en ce qui concerne les hypothèques, la raison pour laquelle il n'y avait pas de faculté de rachat, en dépit de la situation. Il a nié, et il a essayé d'argumenter sur ce point. Toutefois, mon honorable ami de Pictou doit être convaincu—en effet, avant d'aller bien avant, il a affirmé qu'il y avait faculté de rachat—que la question de la faculté de rachat ne faisait aucun doute dans son esprit. Il a fait observer: "Nous paierons cette équité en donnant d'autres actions au Nord-Canadien, et si ces actions n'acquièrent pas plus de valeur, ce réseau n'en sera pas plus mal que maintenant. C'est admettre l'équité. Quelles sont les observations de l'honorable monsieur au sujet du principe du bill? Je regrette son absence; je suis placé dans un désavantage en parlant quand il n'est pas à son siège. Il a énoncé: "Je préférerais accorder de l'argent au Nord-Canadien; je préférerais lui prêter de l'argent et le laisser poursuivre son exploitation. Le bill ne mentionne pas si nous paierons pour la faculté de rachat ou non. Néanmoins,

dans la délibération de cette question, nous devons nous rappeler qu'il existe toujours une faculté de rachat dans une franchise. Par conséquent, j'affirme que le Gouvernement ne pourrait honnêtement acquérir la propriété ni le contrôle de ce chemin de fer, sans procurer à la compagnie une occasion suffisante de soumettre sa réclamation devant le tribunal compétent.

Les honorables messieurs ne s'opposent pas à l'arbitrage, mais ils prétendent que le juge le plus ancien de la cour de l'Echiquier devrait être l'arbitre. Quel est l'objet de ce bill? Le Gouvernement nomme le juge en chef Meredith, comme l'un de ces arbitres, et il confie au Nord-Canadien le soin de nommer le deuxième, et les deux arbitres choisis doivent en choisir un troisième. S'ils diffèrent d'opinion au sujet de la nomination du troisième arbitre, la question est soumise au juge le plus ancien de la cour de l'Echiquier, qui peut choisir ce troisième arbitre. Quelqu'un peut-il soutenir que ce procédé, est injuste, ou quelqu'un peut-il proposer une meilleure manière de nommer les arbitres? Je crois que cela répond une fois pour toutes à l'argument portant que nous aurions dû demander au plus ancien juge de la cour de l'Echiquier d'agir en qualité d'arbitre.

La seule différence qui existe entre la proposition contenue dans le bill et celle de l'honorable représentant de De Lorimier (M. Dandurand) est la suivante. L'honorable sénateur énonce: "Nous préleverons l'argent à même le Trésor, et nous le donnerons au Nord-Canadien pour le tenir sur pied jusqu'à la fin des hostilités," tandis que le bill décrète que nous acquerrons la propriété du chemin de fer. Le réseau continuera ses opérations; ses officiers continueront de l'exploiter; nous deviendrons le receveur. Si l'on nomme un receveur, les créanciers se présenteront aussitôt et demanderont qu'on les acquitte, et tout membre de cette Chambre sait qu'il en résulterait une calamité. Si cette chose se produisait, le Gouvernement serait obligé d'intervenir et d'accaparer les obligations émises par la compagnie, et dont la majorité portent intérêt à 3, 3½ et 4 pour 100.

Mon honorable ami de De Lanaudière (M. Casgrain) a parlé longuement au sujet de l'intérêt que nous serions tenus de payer pour l'argent, mais, malgré cela, il a déclaré qu'on devrait laisser le chemin de fer tomber en banqueroute et entre les mains d'un receveur. Si ce chemin de fer tombait entre les mains d'un receveur, nous serions obligés de payer huit pour cent pour le montant nécessaire à l'achat des obligations.

Je demande à tout honorable membre de cette Chambre, ou à tout citoyen de ce pays si, dans les circonstances, on ne peut adopter de meilleur système que celui adopté par le Gouvernement. La seule mention que mon honorable ami de De Lanaudière (M. Casgrain) a faite de la politique du Gouvernement a été son assertion qu'il ne connaissait pas le sort des $25,000,000 mentionnés. On ne le lui a pas appris. Il est évident que l'honorable monsieur n'a jamais lu le bill. En effet, l'article 3 énonce:

> Sitôt lesdits cinq-sixièmes desdites actions transférées suivant que susdit, le Gouverneur en conseil peut aider la compagnie comprise dans le réseau du chemin de fer Nord-Canadien, à payer et régler toute dette de pareille compagnie ou à en différer le paiemnt suivant tels termes qui peuvent être convenus, et pour pareils objets peut consentir des avances sur le fonds du revenu consolidé; toutefois, jusqu'à ce que le Parlement l'autorise, le total, de pareilles avances ne doit pas excéder la somme de vingt-cinq millions de dollars. Un relevé de toutes pareilles avances indiquant en détail les fins auxquelles elles ont été appliquées doit être présenté au Parlement par le ministre des Finances dans les vingt jours après l'ouverture de la session suivante du Parlement.

Cela explique le sort des $25,000,000, ou de toute partie de cette somme nécessaire pour continuer l'exploitation du chemin de fer. Au Sénat, nous votons les crédits affectés au chemin de fer Intercolonial et aux travaux publics de différente nature. On prépare le budget et la Chambre des communes, ainsi que cette Chambre l'adopte un an avant la dépense des crédits. Par conséquent, mon honorable ami reconnaîtra le mal fondé et l'injustice de l'allégation et de la plainte qu'il a formulée. Le bill que nous sommes à délibérer est très court et il contient des détails et la disposition spéciale relative aux $25,000,000. Il ne prescrit pas la manière d'effectuer la dépense de toute cette somme. Nous fixons ce montant, et c'est le seul qu'on puisse affecter à cette fin, avant d'obtenir une plus ample autorisation du Parlement.

Mon honorable ami affirme que nous aurons à débourser une somme élevée. Nous n'aurons pas à verser un montant plus considérable que celui que nous serions tenus de payer au Nord-Canadien pour en maintenir l'exploitation. Il faut continuer le service du Nord-Canadien, ou bien le pays perdra les avantages qu'il a de recevoir des produits alimentaires de l'Ouest et dont nos alliés d'Europe ont aujourd'hui un tel besoin.

Mon honorable ami, le leader de l'opposition, a proposé le renvoi de ce bill au comité des chemins de fer. J'ignore s'il se

rappelle, ou s'il a oublié qu'il a formulé une semblable proposition. Je ne crois pas que telle était réellement son intention. Je laisse aux honorables sénateurs le soin d'imaginer eux-mêmes la manière dont fonctionnerait un semblable système. Je laisse à tous les membres du comité des chemins de fer le soin de concevoir ce qui arriverait, si nous faisions comparaître un témoin devant ce comité et si les honorables membres de la gauche essayaient d'obtenir des réponses à la question qu'ils avaient dans l'esprit. Je rappellerai aux membres ce qui s'est passé aux quatre ou cinq dernières réunions du comité. Tâchez d'imaginer les efforts réalisés dans le but de se procurer des renseignements de cette manière. Je suis certain que l'honorable chef de l'opposition n'était pas sérieux, quand il a formulé sa proposition, et je lui pardonnerai de l'avoir faite, s'il n'était pas sérieux.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable monsieur est très circonspect. . .

L'honorable M. CROSBY: Il faut l'être parfois. Selon moi, les deux seules alternatives sont la nationalisation ou le désastre national. C'est le devoir de ce Parlement et du prochain Parlement—cela sera du goût de mon honorable ami de Victoria (M. Cloran)—de résoudre cette question. Cette transaction n'est pas irrémédiable, et le prochain gouvernement pourra décider sa propre politique et l'exécuter. Ce Gouvernement ne lie pas le gouvernement futur. Il ne fait que ce que les circonstances le contraignent à faire. Mon honorable ami doit reconnaître le bien fondé de cette assertion. Je sais que mon honorable ami (M. Cloran) désire être juste. Je me demande comment il a jamais pu errer de la sorte quand il était si grand ami de feu sir Frank Smith. Il y a encore espoir pour lui. L'honorable monsieur doit reconnaître que le Gouvernement actuel aurait pu aller de l'avant et conclure une transaction déterminée et distincte; il aurait pu conclure l'arrangement qu'il aurait voulu, et il aurait pu lier le prochain gouvernement. Il n'en a rien fait, il a seulement prescrit la continuation de cette entreprise pour à présent et, comme il l'a déclaré dans la Chambre des communes, il laisse au prochain gouvernement le soin de régler la question.

L'honorable M. CLORAN: C'est un lourd héritage à léguer au prochain gouvernement.

L'honorable M. CROSBY: Le dernier gouvernement a légué un assez lourd fardeau. Je ne crois pas que le Gouvernement actuel en laisse un aussi lourd; il éclaircit assez bien la situation.

L'honorable M. WATSON: Il ne restera pas grand'chose à qui que ce soit.

L'honorable M. CLORAN: M. Rogers a déclaré qu'ils étaient très incertains.

L'honorable M. CROSBY: Je regrette l'absence de l'honorable sénateur de De Salaberry (M. Béïque), car je crois injuste de formuler une assertion en son absence, et je désire lui poser quelques questions. En effet, bien qu'il ait prononcé un très long discours, comme l'honorable chef de l'opposition, il n'a pas, un seul instant, débattu le principe ni le système du bill. Quelqu'un l'a accusé d'être membre du chemin de fer Pacifique-Canadien. Je suis très heureux qu'il le soit, car, autrement, il n'aurait rien dit au sujet du projet de loi. Toutefois, il a déclaré que le chemin de fer ne devait pas être acheté par le chemin de fer Pacifique-Canadien. J'affirme que si ce dernier chemin de fer avait le contrôle de toutes les voies ferrées du Canada, il serait impossible de faire croire au peuple de ce pays qu'il est traité avec équité, parce qu'il y aurait apparence de monopole, et le peuple est opposé à la monopolisation. Il faut traiter le peuple avec justice et équité, et il faut le contenter. Néanmoins, si nous ne permettons pas que le Pacifique-Canadien acquière ce réseau, qu'en adviendra-t-il? Si le Gouvernement de ce pays ne l'achète pas, et s'il ne tombe pas entre les mains du Pacifique-Canadien, quelle est la corporation du Canada qui l'accaparera? Il n'y en a pas une seule. Quelle est la dernière solution? Il n'y a pas lieu d'exercer un choix en l'espèce. Le Gouvernement est obligé de venir au secours du peuple de ce pays. Engagés comme nous le sommes dans cette grande entreprise financière, nous sommes contraints d'intervenir et de l'acheter. Voilà pour le principe, et voilà pour le système que nous avons adopté à cet égard.

Je me propose maintenant de montrer qu'en achetant ce réseau, nous acquérons un précieux actif. L'honorable sénateur de Wentworth (M. Smith) qui a, hier, prononcé un discours très pratique, a cité une autorité compétente sur les chemins de fer. Je le félicite de l'avoir fait, car cette autorité mérite d'être citée. J'ai l'intention de citer la même autorité, afin de montrer que nous achetons un chemin de fer construit à un coût moindre que toute autre voie ferrée du Canada, ce qui est beaucoup dire. J'ai cité un extrait d'un mémoire écrit par W. E. Tye, un ingénieur dirigeant, et autre-

fois l'ingénieur en chef du chemin de fer Pacifique-Canadien. Cette recommandation lui serait partout suffisante. Il est aujourd'hui ingénieur consultant à Montréal, et l'un des premiers ingénieurs du continent américain. Cela est très éloquent. Il expose au sujet du Nord-Canadien:

Une fusion du Grand-Tronc, du Grand-Tronc-Pacifique et du Nord-Canadien constituerait un réseau bien équilibré. Le Grand-Tronc possède un excellent réseau dans l'est, il possède des terminus dans tous les grands centres et dans tous les centres importants; le Nord-Canadien n'en a pas. Le Nord-Canadien possède un beau réseau d'embranchements dans l'Ouest; le Grand-Tronc n'en a pas. La faiblesse de l'une est la force de l'autre. Leur fusion doit nécessairement être la manière la plus économique de résoudre la situation.

Il énonce, en outre:

Une semblable fusion n'exigerait pas plus de $100,000,000 en vue de l'achat de matériel roulant et de les mettre en bon état matériel de faire concurrence au Pacifique-Canadien—

Cette assertion est d'une grande portée.

L'économie réalisée dans le coût du capital représenterait au moins $300,000,000 et, étant donné le taux actuel de l'intérêt, les épargnes réalisées sur les charges fixes s'élèveraient à au moins $15,000,000.

Quand vous considérez le fait que les frais fixes du Pacifique-Canadien se chiffrent par $10,800,000, vous vous rendrez compte de l'avantage que cela procurerait, en réalisant une épargne d'au moins $15,000,000.

Il expose, de plus:

Le Transcontinental coûte $100,000 par mille. Le Nord-Canadien, qui est parallèle, coûte moins de $50,000 le mille.

Eh bien, si ce rapport est exact, le Nord-Canadien a été construit à un coût moindre de la moitié de celui du Transcontinental, et cette même autorité vous apprend que vous possédez, dans le Nord-Canadien, un chemin de fer égal, sous tous rapports, au chemin de fer Transcontinental.

L'honorable M. CLORAN: Personne ne révoque en doute que le Pacifique-Canadien est aussi bon que tout autre chemin de fer de l'Amérique du Nord.

L'honorable M. CROSBY: Je suis heureux d'entendre mon honorable ami faire cette affirmation. Il a quelquefois essayé de parler du coût, mais ses arguments n'avaient pas une grande valeur. Je ne suis pas ici pour soulever la question du coût. Il ne s'agit pas du coût. Nous ne pouvons recouvrer un seul dollar de l'argent engagé dans cette entreprise, sauf maintenant en l'identité du chemin et de son exploitation. Nous avons l'intention de maintenir cette exploitation et, à la fin des hostilités, quand les choses reprendront leur cours normal, nous obtiendrons notre récompense, et nous jouirons de tous les avantages de l'acquisition de ce réseau par le Gouvernement, grâce à la mesure projetée, et de l'empêchement de la calamité qui serait survenue pour ce pays, si nous avions laissé s'accomplir la liquidation. Pourquoi parler d'un chiffre approximatif de $600,000,000? Vous pourriez tout aussi bien mentionner $7,000,000 ou $8,000,000, ou $1,000,000,000. En effet, le chiffre de $600,000,000 ne se rattache pas plus au coût de ce réseau que $7,000,000, ou $9,000,000, ou $1,000,000,000.

L'honorable M. McSWEENEY: A quel chiffre fixez-vous le coût?

L'honorable M. CROSBY: Je ne fixe d'aucune façon le coût, car, dans mes assertions, je me fonde sur une autorité, et aucun membre de l'autre côté de la Chambre n'a jusqu'ici fixé le coût de ce chemin de fer. Je ferai cependant observer à mon honorable ami qu'une autorité qui mérite d'être citée fixe à $50,000 par mille le coût du réseau du Nord-Canadien, tandis que le Transcontinental—une voie ferrée pour la construction de laquelle il a voté—coûte $100,000 par mille, et cela devrait lui suffire. Si le coût du Nord-Canadien est de moitié moindre, nous ne pouvons négocier une mauvaise transaction. Je ne trouve pas à redire au coût du Transcontinental, qui atteint $100,000 par mille, parce nous serons obligés d'acheter ce chemin de fer et de le relier à ces voies ferrées, afin de procurer au Canada les voies de transport nécessaires à ce pays, et que ce dernier devra acquérir. Tous les honorables membres qui s'intéressent aux affaires publiques de ce pays doivent en arriver à la conclusion qu'il faut deux chemins de fer transcontinentaux. Aucun pays de l'univers ne dépend autant de voies de transport que ce vaste Dominion, que nous avons l'honneur et le privilège d'habiter. Quelles doivent être ces voies de transport? Pouvons-nous les laisser tomber entre les mains du premier venu? Nous devons exercer sur ces voies de transport une grande vigilance. Un membre de cette Chambre a affirmé aujourd'hui que si nous étions forcés d'avoir recours à l'impôt direct pour solder le déficit de ces chemins de fer, il y était consentant.

Je désire poser quelques questions à l'honorable sénateur de De Lanaudière (M. Casgrain) qui est une grande autorité sur les chemins de fer, ou qui croit, du moins, l'être, et je désire qu'il soit présent dans cette enceinte pour lui demander certains

renseignements. Comme je révoque en doute quelques-unes de ses assertions, je désire lui poser certaines questions. Quand il mentionne des chiffres aussi élevés, nous demandera-t-il de solder tout déficit du chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique, qui est dans l'embarras? Nous sommes tenus de payer cet argent. Je désire, en outre, lui demander ce qu'il entend faire de cette voie ferrée. J'attendrai son retour, pour avoir l'occasion de l'interroger, à cause de l'importance de cette question. Comme je l'ai affirmé, l'autre jour, au cours de la discussion des affaires de transport et de navigation, dans cette Chambre, je ne romprai pas de lance avec lui au sujet du coût du chemin de fer Transcontinental. Ce dernier a été construit et payé. A quoi bon nous désoler à propos de lait renversé? Persévérons et faisons tout notre possible. Je ne veux pas faire de capital politique avec des questions de cette nature. Je sais que mon honorable ami de Victoria (M. Cloran) renoncera à cette pratique à partir de ce soir, car j'ai jugé, d'après sa physionomie, qu'il a changé d'idée ce soir. Dans l'autre Chambre, on peut, avec raison, s'attendre à ce que certains membres, qui sont obligés de se présenter devant leurs commettants, prononcent des discours partisans. Toutefois, l'appel que nous adressons à ce pays est l'appel du roi, dans le but de le conseiller sans hésitation, et sans entretenir le moindre doute, et en faisant tout notre possible en faveur du peuple de ce pays. Mon honorable ami fait souvent observer que les séances de l'autre Chambre sont plus longues qu'elles ne devraient l'être. Mais cela importe peu tant que nous avons le contrôle. Nous veillerons à ce que tout aille bien jusqu'à l'avènement du nouveau gouvernement. Mon honorable ami ne doit pas oublier qu'il est, comme nous, membre de cette Chambre, et que nous veillerons à ce que les affaires publiques de ce pays soient exercées de la manière voulue, quelle que puisse être l'opinion de l'autre Chambre, et si mes honorables amis et autres de l'autre côté (la gauche) consentent à renoncer aux discours partisans et aux affaires de parti, nous nous en trouverons infiniment mieux. Quand nous délibérons un projet de loi au sujet du principe ou de la mesure duquel aucun honorable membre de la droite ne peut soulever une question, sur quelle raison motivent-ils leur opposition à cette mesure par leurs votes?

L'honorable M. CLORAN: Le bill ne renferme pas de principe.

L'honorable M. CROSBY: En voici le principe: continuerons-nous à verser de l'argent au Nord-Canadien afin de lui permettre de poursuivre ses opérations, ou bien cesserons-nous?

L'honorable M. CLORAN: Ce n'est pas un principe; c'est arrêter le voleur.

L'honorable M. CROSBY: Dans ce cas, je ne puis trouver le principe du bill.

L'honorable M. CLORAN: Le principe n'existe pas.

L'honorable M. CROSBY: Le bill ressemble alors beaucoup à mon honorable ami.

L'honorable M. CLORAN: Je suis heureux de vous entendre l'admettre.

L'honorable M. CROSBY: Il est inutile de discuter avec lui.

L'honorable M. CLORAN: Si vous retirez le bill, je me retirerai; nous retirerons alors deux choses dénuées de principes.

L'honorable M. CROSBY: Vous n'avez rien à retirer. Nous avons un bill qui renferme un principe. Vous pouvez donc vous retirer, mais je ne désire rien retirer. Mon chef m'a autorisé à proposer l'ajournement du débat, et je serais heureux de le faire, afin de pouvoir terminer mes remarques en présence de l'honorable sénateur que j'ai mentionné. Je propose donc l'ajournement du débat.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La Chambre s'ajourne à lundi matin. Je ne vois pas de raison valable pour laquelle nous ne continuerions pas le débat lundi matin.

L'honorable M. BOSTOCK: Si je ne me trompe, il me semble qu'on a laissé entendre qu'il y aurait séance lundi matin.

L'honorable M. WATSON: Les honorables sénateurs qui sont partis pour Toronto et Montréal ne s'attendent pas à ce que la Chambre se réunisse avant trois heures.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'allais donner avis de motion. Il est opportun que la Chambre se forme en comité mardi, en supposant que nous prenions un vote sur ce bill. La motion pourrait être suspendue entre la deuxième lecture et notre formation en comité. Si mon honorable ami consent à ce que la Chambre se forme en comité, mardi, nous n'aurons pas de séance lundi matin.

L'honorable M. BOSTOCK: Je ne pourrais très bien m'engager à cela, parce qu'on

pourrait présenter un autre amendement au bill.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela ne ferait aucune différence.

L'honorable M. BOSTOCK: Si cela en faisait, la Chambre ne se formerait pas en comité mardi.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il était entendu que nous terminerions la deuxième lecture du bill mardi soir.

L'honorable M. CLORAN: Que nous terminerions la délibération de l'amendement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non pas de l'amendement.

L'honorable M. CLORAN: Je puis présenter d'autres amendements.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami (M. Bostock) partage-t-il cet avis?

L'honorable M. WATSON: Je crois qu'on doit prendre le vote mardi soir sur cet amendement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: D'aucune façon sur l'amendement.

L'honorable M .WATSON: Certainement; c'est la seule question devant la Chambre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si telle est l'entente, il faudrait prendre un vote sur la deuxième lecture du bill.

L'honorable M. WATSON: Sur l'amendement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non pas sur l'amendement. J'opte pour la deuxième lecture du bill, et non pas de l'amendement.

L'honorable M. BOSTOCK: Je crois qu'il existe un malentendu à ce sujet, car il s'agissait du vote sur l'amendement devant la Chambre, et l'on n'a pas conclu d'entente portant qu'après la prise de ce vote un honorable sénateur aurait le privilège de présenter un autre amendement, s'il le désirait.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: S'il en est ainsi, il est parfaitement évident que c'est une méprise délibérée. J'affirme cependant que tous les honorables qui sont partis dans leurs familles aujourd'hui l'ont fait dans l'intention de revenir lundi soir pour voter sur le bill. On m'a représenté que le vote sur le bill aurait lieu lundi soir. Depuis que j'en ai donné avis, j'ai différé ma motion ayant pour objet de tenir des séances le matin? Si j'avais su qu'il en était ainsi, nous nous serions arrangés pour siéger demain. Si l'on doit présenter une suite d'amendements à la motion de la deuxième lecture, il doit être parfaitement évident à mes honorables amis de l'opposition que nous n'avons pas d'autre alternative que de nous prévaloir de la motion dont j'ai donné avis, et de siéger tous les jours.

L'honorable M. BOSTOCK: Je ne crois pas que mon honorable ami soit juste en assumant cette attitude à cet égard. Il reconnaîtra qu'on ne m'a jamais soumis de proposition comportant qu'on ne devrait pas présenter d'autre amendement. Je n'affirme pas, en ce moment, qu'on doit présenter un autre amendement. Je ne puis cependant me prononcer au nom des honorables sénateurs qui sont partis, et je n'ai certainement pas l'intention, dans les conditions actuelles, de m'engager à ce qu'on n'en présente pas d'autre sur la deuxième lecture du bill.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Alors, pourquoi la Chambre ne continuerait-elle pas de siéger jusqu'à ce que le bill ait été délibéré? Ne doit-il pas y avoir un terme? Si mon honorable ami est sous l'impression qu'on présentera amendement sur amendement, de manière à ne pouvoir fixer de date pour la deuxième lecture du bill, mon honorable ami ne peut alors espérer, avec raison, que je consente à l'ajournement des séances de cette Chambre, en sautant demain et lundi, quand nous avons le droit de siéger. Telle n'est pas la manière d'expédier les affaires publiques, à cette phase de la session.

L'honorable M. WATSON: J'ai contribué à l'arrangement conclu avec l'honorable sénateur de Leeds (M. Taylor), le whip en chef de l'autre côté (la gauche), et aussi avec l'honorable leader du Gouvernement dans cette Chambre, à l'effet que, comme je le croyais, pour la commodité des membres, nous siégions le samedi et qu'un vote soit pris lundi soir sur l'amendement devant la Chambre. On a fixé cette date pour la commodité des sénateurs qui partaient de la ville afin d'être ici présents pour le vote. On a aussi discuté la question des affaires de la Chambre, et ce côté (la droite) n'a jamais, à ma connaissance, manifesté l'intention de faire de l'obstruction. Le débat sur ce bill important n'a pas été long, mais on a déclaré que la Chambre n'avait à délibérer aucune autre question que le bill des électeurs militaires. Comme les affaires du Sénat ne sont pas pressées, je ne vois pas la nécessité de les hâter, en

tenant une séance le samedi, ou à 11 heures du matin. Le feuilleton des ordres du jour est très léger, et nous pouvons expédier toutes les affaires avant d'en recevoir d'autres de la Chambre des communes. Nous ne recevrons pas le bill du suffrage électoral avant la semaine prochaine, et il me semble qu'on peut expédier ce bill en très peu de temps. J'apprécie tout à fait la remarque de l'honorable chef de l'opposition, qu'on n'a pas appelé son attention sur la question de ne pas présenter d'autre amendement au bill du Nord-Canadien. En réalité, j'ai entendu dire que l'autre côté (la gauche) de la Chambre devait présenter quelques amendements. J'ignore si c'est exact ou non. Telle est cependant la position dans laquelle nous nous trouvons, et je sais que des honorables membres de ce côté (la droite) sont partis avec l'intention de revenir voter sur l'amendement lundi soir. Je connais, de fait, un certain nombre de sénateurs de l'autre côté (la gauche) de la Chambre qui ont paire avec d'autres sénateurs jusqu'à lundi soir.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne me propose pas de faire prendre le vote avant lundi soir; je désire cependant savoir si ce sera, oui ou non, un vote sur la deuxième lecture du bill.

L'honorable M. WATSON: Je ne crois pas que mon honorable ami soit justifié d'accuser l'honorable leader de l'opposition de manquer à sa parole. Il affirme, en effet, qu'on ne l'a pas consulté sur la question de la présentation d'autres amendements à ce bill.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'ose affirmer que tous les honorables membres qui siègent derrière moi sont sous l'impression, et cette dernière est bien fondée, que c'était sur la deuxième lecture du bill que le vote serait pris lundi soir. Je crois que tous les sénateurs sont partis sous cette impression.

L'honorable M. CLORAN: Il est très possible que le vote soit pris lundi. A quoi bon perdre notre temps à discuter des choses insignifiantes de cette nature? On votera sur l'amendement, on aura ensuite l'alternative de proposer aussitôt la deuxième lecture—à moins que je ne présente un nouvel amendement: je ne suis responsable ni envers le chef de la Chambre, ni envers le chef de l'opposition. Si je crois que les intérêts du pays exigent que je présente un nouvel amendement, je suis libre de le présenter. Je ne me laisserai pas lier par une pareille insignifiance.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je proposerais à mon honorable ami (M. Bostock) qu'après la deuxième lecture du bill, la Chambre se forme en comité et passe à la discussion de ce bill. Cela éviterait la présentation de la motion de siéger lundi matin.

L'honorable M. BOSTOCK: Oui.

L'honorable M. WATSON: C'est parfait.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le débat est alors ajourné à lundi.

L'honorable M. CLORAN: A trois heures.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: A trois heures. Ce sera le premier ordre du jour, et il est entendu que le bill sera renvoyé au comité, à la séance qui suivra la deuxième lecture.

L'honorable M. CLORAN: A l'heure qui suivra, si l'honorable membre le désire.

La motion d'ajournement du débat est adoptée.

BILL DES ELECTEURS MILITAIRES.

Deuxième lecture du projet de loi (bill n° 127), déposé par l'honorable sir James Lougheed, loi des électeurs militaires, 1917.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'observe que ce bill figure depuis quelque temps au feuilleton des ordres du jour. Mon honorable ami a-t-il quelque objection à sa délibération?

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami n'a pas l'intention de le présenter ce soir?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: De le lire pour une deuxième fois.

L'honorable M. BOSTOCK: Il se peut que les honorables sénateurs désirent discuter ce bill.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est virtuellement la conclusion d'une conférence intervenue entre les deux côtés de la Chambre des communes. Puisqu'il en est ainsi, je suppose qu'il serait inutile de le discuter dans cette Chambre, étant donné surtout qu'il concerne l'autre Chambre. Toutefois, si mon honorable ami. . .

L'honorable M. BOSTOCK: Je puis simplement faire observer qu'un honorable sénateur, qui est parti cet après-midi, m'a affirmé avoir compris qu'on n'aborderait pas l'étude de ce bill ce soir.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Personne ne m'a rien dit à ce sujet. Si des honorables membres prennent certaines li-

bertés à l'égard des bills de cette nature, sans m'en souffler le moindre mot, à moi qui suis responsable de leur délibération, c'est un procédé plutôt étrange.

L'honorable M. BOSTOCK: Il désirait certainement se prononcer sur le sujet.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Quand j'étais membre de la Chambre des communes, la coutume suivie dans des cas de ce genre, pour faciliter, au besoin, l'adoption d'un certain bill, était qu'on pouvait discuter le principe du bill en comité. On doit cependant délibérer article par article. Nous savons que les règles de la Chambre établissent qu'on ne doit pas délibérer le principe en comité, mais qu'on peut l'étudier article par article. Pour épargner du temps, nous pourrions adopter, dans ce cas, la coutume suivie dans la Chambre des communes. Les honorables messieurs de l'autre côté (la gauche) qui désirent discuter le principe général du bill auraient alors l'occasion de le faire en comité. Nous pourrions tout aussi bien présenter un amendement en comité qu'après la deuxième lecture. C'est la conduite que nous devrions suivre, à moins que les honorables sénateurs ne désirent répéter sans cesse les mêmes arguments, de peur que nous n'oubliions d'en pénétrer nos esprits.

L'honorable M. BOSTOCK: Voici la seule réponse que je puisse faire à l'honorable sénateur. Je crois, bien entendu, que cette coutume est parfois suivie, mais un honorable membre, qui est parti cet après-midi, m'a demandé si on allait continuer la discussion du bill des électeurs militaires, et il m'a fait observer qu'il désirait, d'une façon particulière, prendre part au débat, à la deuxième lecture.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il peut tout aussi bien le faire en comité.

L'honorable M. CLORAN: Non, il ne le peut pas.

L'honorable M. BOSTOCK: Ce bill nous a été transmis par la Chambre des communes, et, si je ne me trompe, nous avons amplement le temps, et, si on le réservait, il ne courrait, autant que je sache, aucun risque de rejet, de retard ni de préjudice.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je désire le faire adopter, parce que le fonctionnement est complexe et qu'il faut appliquer la loi outre-mer. Il faut imprimer un très grand nombre d'exemplaires du bill. Il faut, en réalité, établir des mesures immédiates en vue de son exécution, en ce qui concerne les mesures préliminaires. Mon honorable ami en appréciera la nécessité. C'est la raison pour laquelle je ne désire pas retarder le bill. C'est une simple question de détails. Il n'y a pas de principe impliqué, sauf celui qui accorde le vote aux électeurs militaires, tant au Canada qu'au delà des mers, et j'imagine que les honorables sénateurs ne contesteront pas un principe aussi évident que celui-ci.

L'honorable M. BOSTOCK: Je comprends très bien que nous avons, en réalité, adopté le principe de ce bill, en 1915.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. Ce projet de loi remplace la loi de 1915.

L'honorable M. BOSTOCK: Selon moi, le bill est semblable et ne diffère que dans les détails de celui adopté en 1915. Je ne m'opposerais probablement pas à ce que la Chambre en aborde la discussion. Néanmoins, ce sénateur qui m'a parlé cet après-midi m'a fait observer que, d'après lui, on ne passerait pas à la deuxième lecture ce soir. Je ne désire pas faire d'obstruction.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'honorable sénateur ne peut-il en parler en comité?

L'honorable M. BOSTOCK: Je préférerais que l'honorable chef du Gouvernement réservât cette lecture.

L'honorable M. DANIEL: Tout pour retarder.

L'honorable M. WATSON: Je désirerais simplement faire observer que si l'on se rend aux désirs de mon honorable ami (M. Bostock) ce côté de la Chambre (la gauche) n'objecterait pas à la suspension de la règle pour faire avancer d'une phase le bill.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne vois pas une très grande preuve de cela. J'ai donné avis de suspension des règles. . .

L'honorable M. WATSON: Je vous demande pardon. L'honorable sénateur a donné cet avis.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED. . . .et, comme mon honorable ami le sait très bien, nous pouvons faire adopter cette motion. J'ai évité de montrer de quelque façon, aux honorables membres de l'autre côté (la gauche) que nous pouvions faire adopter cette motion. A leur demande, je l'ai laissée sur la table. Par conséquent, je m'attends à une échange de politesse envers ce côté (la droite) de la Chambre, en

nous venant en aide à l'égard de notre loi. à cette période avancée de la session.

L'honorable M. SPROULE: Il me semble que les honorables sénateurs qui désirent discuter le principe du bill retireront un avantage substantiel en le faisant en comité général, si on accorde, en comité, la même latitude pour présenter des amendements qu'à la deuxième lecture. Je ne vois pas qu'on puisse préjudicier, de quelque manière, au désir ni à l'intention d'un honorable sénateur de discuter le principe du bill. Il aurait, en outre, l'avantage supplémentaire de pouvoir parler autant de fois qu'il le voudrait, tandis qu'à la deuxième lecture il ne pourrait parler qu'une seule fois.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Voilà un autre exemple de ce qui arrive très souvent. Les affaires de ce pays sont retardées pour accommoder des membres du Sénat qui désirent aller dans leurs familles. Je désire simplement faire observer qu'il est à peu près temps de mettre fin à cette pratique. Il y a des années que je préconise de la cesser. C'est le désir, surtout de ceux qui demeurent à proximité de la capitale, d'aller dans leur ville pour veiller à leurs affaires personnelles, ou pour leur propre commodité, aux dépens de ceux qui restent ici. . .

L'honorable M. CLORAN: Rien ne vaut son foyer.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: . . .et plus tôt nous y mettrons fin, mieux ce sera. Je voudrais que le Gouvernement défende cette pratique. Si un honorable sénateur accepte un poste dans ce Sénat, qu'il reste ici pour veiller aux affaires; ou bien, s'il désire les négliger, qu'il en subisse les conséquences.

L'honorable M. BOSTOCK: J'abonde tout à fait dans le sens de l'honorable sénateur de Hastings (sir Mackenzie Bowell). Je ne crois qu'il puisse m'accuser de ne pas m'occuper des affaires du Sénat, et je crois que si nous pouvions décider les honorables membres à veiller de plus près aux affaires de cette Chambre, nous accomplirions une meilleure besogne et expédierions les affaires avec plus de célérité. En outre, il ne surgirait pas de conditions semblables à la présente.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Nous sommes enfin d'accord.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami (M. Bostock) ne désire pas que le bill soit lu pour la deuxième fois ce soir?

L'honorable M. BOSTOCK: J'ai appris à mon honorable ami qu'on m'avait spécialement parlé au sujet du bill, et je préférerais que nous réservions cette lecture.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dans les circonstances, je la réserverai jusqu'à lundi; mais, après ce jour, nous aurons des séances le matin et nous suspendrons les règles. Je n'ai pas l'intention de retarder les affaires publiques, si nous pouvons les expédier, et je n'ai pas l'intention de tenir compte de la commodité des honorables sénateurs qui vont, chaque semaine, dans leurs familles et refusent d'être présents à ces séances, quand les autres membres délibèrent les affaires publiques. J'espère donc que les honorables membres de l'autre côté (la gauche) apprécieront mon opinion à ce sujet, et qu'il m'aideront dans l'expédition des affaires.

Sur la motion de l'honorable sir James Lougheed, l'ordre est rayé et inscrit au feuilleton pour lundi prochain.

BILL DES SUBSIDES—$56,503,089.70.

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose la deuxième lecture du projet de loi (bill n° 128), loi tendant à accorder à Sa Majesté certaines sommes d'argent en vue du service public de l'exercice financier se terminant le 31 mars 1918.

Le bill des subsides maintenant soumis à la Chambre comprend deux annexes, " A " et " B ", ainsi que certaines parties seulement du budget principal et du budget supplémentaire déposés au cours de la session actuelle pour l'exercice 1917-18, pour une somme totale de $56,503,089.70.

L'annexe " A " comprend sept douzièmes de cette partie du budget principal non entièrement compris dans les deux lois de finance précédentes (à l'exception des crédits 70, 79 et 285 encore réservés), adoptées par la Chambre des communes le 6 février et le 6 juillet derniers, et formant un total de $51,681,871.90. L'annexe " B " comprend une partie seulement du budget supplémentaire voté par la Chambre des communes dans la session actuelle, et s'élevant à $4,821,217.80.

L'honorable M. BOSTOCK: Est-ce le budget supplémentaire pour l'exercice 1917-18?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. Le budget total pour l'exercice 1917-18 figurant au budget principal s'élève à $203,-

472,765.94, et celle figurant au budget supplémentaire se chiffre par $50,542,472.35 soit un total de $254,015,238.29 pour la dépense approximative. Sur ce montant, $200,721,146.06—y compris $74,691,001.24, qui est une dépense statutaire, et par suite incontrôlable—sont imputables sur le fonds consolidé, et $53,294,092.23 sur le capital.

L'honorable M. BOSTOCK: Je ne suis pas prêt à passer actuellement à la discussion de ce projet de loi. Il ne va pas, bien entendu, en comité, mais il y aura une troisième lecture. On nous demande de voter une somme énorme. Si je ne me trompe pas, cependant, on présentera plus tard un autre bill de subsides. Je réserverai mes remarques jusqu'à cette présentation. Je suppose que si je désire discuter ce projet de loi en troisième lecture, mon honorable ami me le permettra.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: En tant que ce projet de loi est un bill de subsides auquel il est évident que nous ne pouvons porter atteinte sans le rejeter—et je suppose que, malgré l'esprit très critique de mes honorables amis de l'autre côté (la gauche), ce soir, ils n'ont pas l'intention de le rejeter,—j'étais à la veille de proposer la suspension de la règle prescrivant que le bill pourrait être lu une troisième fois. Il est manifeste qu'on ne peut rien affirmer qui influence, de quelque manière, le bill, à moins que mes honorables amis ne soient disposés à le rejeter. Je ne crois pas qu'ils soient prêts à assumer la responsabilité de cette action.

L'honorable M. BOSTOCK: Je ne sache pas que ce côté (la gauche) de la Chambre ait l'intention de rejeter un bill de subsides. Néanmoins, quand nous votons de vastes sommes d'argent et que nous dépensons l'argent comme nous le faisons, il serait peut-être régulier que le Sénat exprime quelques opinions sur la situation du pays. Comme je crois qu'un autre bill de subsides sera déposé plus tard, je consens tout à fait à me rendre à la demande du leader du Gouvernement et à laisser adopter le bill.

La motion est adoptée et, certaines règles ayant été suspendues, le bill est lu pour la deuxième et la troisième fois, et il est adopté.

RAPPORT OFFICIEL DES DEBATS.

RECTIFICATION.

L'honorable M. SHATFORD: Avant de présenter la motion d'ajournement de la Chambre, je désire soulever une question de privilège. Je remarque, aux Débats, une assertion qu'on m'attribue. On trouve, à la date du 6 septembre, page 940, la déclaration suivante:

> L'honorable M. Shatford: Même si l'honorable monsieur était en règle dans la discussion du bill, les termes qu'il a employés, ou la dernière partie de ces termes, ont été très blessants pour beaucoup des auditeurs. Me permettra-t-on, comme étant probablement un de ceux qui ont perdu des fils, et qui ont encore des fils au front de déclarer qu'il est, à la vérité, très difficile de se contenir en entendant le langage dont s'est servi l'honorable sénateur de Grandville, quand il s'est adressé à cette honorable Chambre. Je désire faire observer que si un orateur avait employé le même langage, à une borne du chemin, on l'aurait aussitôt incarcéré.

Je désire déclarer que j'étais absent de la Chambre hier après-midi et que, par conséquent, je n'ai pas formulé l'assertion mentionnée. Je remarque aussi, à la page 996, qu'il est consigné une assertion, qui m'est attribuée, à l'égard du chemin de fer Pacifique-Canadien. Je crois que ces deux assertions ont été faites par l'honorable sénateur de Nanaïmo (M. Planta), et je désire que la chose soit, en conséquence, rectifiée.

Le Sénat s'ajourne à lundi, à trois heures de l'après-midi.

SÉNAT.

Présidence de l'honorable M. JOSEPH BOLDUC.

Lundi, 10 septembre 1917.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

LIEUTENANT COLONEL H. ST. GEORGE LINDSAY.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

> 1. Le lieutenant-colonel H. Saint-George Lindsay reçoit-il une solde quelconque pour le poste qu'il occupe dans la milice canadienne et quel montant a-t-il touché, depuis sa nomination jusqu'à date, à compte de cette solde?
>
> 2. Pendant cette même période, a-t-il touché quelque autre rémunération? Pour quels services et quel montant?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: En ce qui regarde le ministère de la Milice et de la Défense la réponse aux questions 1 et 2 est "non".

ROUTINE—SUSPENSION DES REGLES DU SENAT.

MOTION.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose:

Que pendant le reste de la session l'ordre du jour soit lu immédiatement après la lecture des avis d'interpellations et de motions; et que les règlements 24a, paragraphes 5 et 6 de la règle 19 soient suspendus en conséquence.

L'honorable M. BOSTOCK: Je comprends que l'honorable leader du Gouvernement désire garder le contrôle absolu des ordres du jour; mais je crois qu'il n'est pas juste de demander au Sénat de ne pas permettre les interpellations, ou les avis de motions pour production de documents avant la lecture de l'ordre du jour. J'attirerai l'attention de mon honorable ami sur ce qui se fait dans un autre endroit, où les règlements ne sont pas stricts en ce qui regarde ces choses. En lisant le bulletin des votes et délibérations de la Chambre des communes en date du 18 mai 1917, je trouve ceci:

Sur la proposition de sir Robert Borden il a été résolu que lundi, le 28 mai et tous les lundis subséquents jusqu'à la fin de la session, les avis de motion du Gouvernement et les ordonnances du Gouvernement auront priorité après les questions et les avis de motion pour production de documents.

Ceci donne à tout honorable sénateur l'occasion de poser une question au Gouvernement. Je ne comprends pas exactement la procédure relative à un avis de motion pour production de documents; mais je présume que c'est une motion qui n'est pas discutée. Je crois que l'honorable sénateur consentira à amender sa motion à cette fin et que les interpellations viendront à leur place habituelle dans l'ordre du jour.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: D'après les règlements de la Chambre des communes l'on peut poser des questions au Gouvernement. Nous n'avons rien au Sénat qui ressemble à cette règle. D'un autre côté la Chambre des communes n'a rien qui soit analogue à nos "interpellations" qui pourraient accaparer toute une après-midi, et ce sont les interpellations seulement que je veux faire expédier après l'ordre du jour. Si des documents sont exigés, on peut les demander par une motion ou un avis de motion. Je ne supprime pas la priorité qu'ont ces deux sujets de délibération, ni les questions ordinaires.

L'honorable M. BOSTOCK: Comme je le comprends, la présente motion aura pour effet de tronquer la procédure prévue dans l'ordre du jour d'aujourd'hui?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ma motion renverra tout simplement les interpellations après l'ordre du jour. Assurément, l'ordre du jour est plus important que les interpellations, quelle que puisse être leur importance. On n'a pas du tout l'intention de les supprimer; mais simplement de donner priorité aux autres sujets de délibération.

L'honorable M. LANDRY: Je crois qu'il existe un moyen de sortir de la difficulté. Le Gouvernement désire que ses mesures aient priorité dans l'ordre du jour, et cet ordre pourrait être suivi pendant le reste de la session.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: D'après les règlements, l'ordre du jour est tout à fait différent des interpellations et des motions ou avis d'interpellations. Si mon honorable ami veut dire que, dès que les portes du Sénat seront ouvertes, le premier sujet de délibération sera l'ordre du jour, je suis satisfait.

L'honorable M. LANDRY: Non, l'honorable sénateur est par trop subtil. Ce que je veux dire c'est que, lorsque l'ordre du jour est lu, il y a, parfois, des motions qui ont été remises. Prenons, par exemple, la motion que j'ai faite l'autre jour au sujet de la question bilingue. Le débat a été ajourné.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est-à-dire l'ordre du jour.

L'honorable M. LANDRY: Oui, mais ce que, d'après je comprends, l'honorable sénater désire, c'est de faire d'abord appeler les mesures du Gouvernement après la lecture de l'ordre du jour.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je désire que ces mesures aient priorité sur les interpellations et non sur les avis d'interpellations ou de motions.

L'honorable M. LANDRY: Si vous prenez tout le temps pour une mesure du Gouvernement, quand aurons-nous le temps d'obtenir une réponse à nos interpellations?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous ne prendrons pas tout le temps pour ces mesures.

L'honorable M. LANDRY: Supposons que je donne avis d'une motion pour jeudi, ce sujet ne sera jamais appelé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Aucune entrave ne l'empêchera d'être appelé. Les interpellations seules seront écartées.

L'honorable M. LANDRY: Vous entravez la marche de toute motion pouvant être faites.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: On recevra les avis d'interpellations et motions, puis viendra immédiatement l'ordre du jour.

L'honorable M. LANDRY: L'honorable sénateur voudra-t-il biffer les mots " et motions "?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je veux que, après lecture des avis d'interpellations, on appelle l'ordre du jour.

L'honorable M. LANDRY: Avec l'entente que ceci ne dérange pas l'ordre des motions. Je veux rendre ceci bien clair. Devons-nous comprendre que ceci donne aux motions priorité sur l'ordre du jour?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, et la présente motion ne fait que suspendre les interpellations.

L'honorable M. LANDRY: Avec cette entente, je n'ai plus d'objections. Je désire présenter une motion pour la nomination d'un comité.

L'honorable M. CHOQUETTE: Afin que ce dont il s'agit soit parfaitement compris. . .

L'honorable M. LANDRY: Je prends la parole de l'honorable ministre dirigeant; mais plus cet honorable sénateur m'explique la question, le moins je la comprends.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Alors, je vais m'abstenir de l'expliquer davantage.

L'honorable M. LANDRY: Je citerai un exemple. Je donne, disons, aujourd'hui, un avis de motion; mais l'honorable leader du Gouvernement nous a dit que l'ordre du jour a priorité sur cet avis. Alors, si l'ordre du jour a priorité, il a cette priorité sur toute motion que vous pourriez trouver sur le feuilleton.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous mettrons ensemble les avis d'interpellations et de motions.

L'honorable M. LANDRY: D'après ce que nous a dit l'honorable sénateur, les interpellations sont supprimées.

L'honorable M. THOMPSON: Jusqu'après l'ordre du jour.

L'honorable M. LANDRY: Mais les motions viennent d'abord.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'hon. sir JAMES LOUGHEED.

L'honorable M. LANDRY: C'est compris.

L'honorable M. CHOQUETTE: Cela veut dire que les ordres du Gouvernement seront les premiers ordres du jour après les interpellations et les motions.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Après les avis d'interpellations et motions.

L'honorable M. LANDRY: Non, non, pas après les interpellations et motions, après les avis.

L'honorable M. CHOQUETTE: C'est justement ce que je viens de dire.

L'honorable M. LANDRY: Je crois que la présente motion devrait être modifiée.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pour satisfaire mon honorable ami, s'il lui reste des doutes et si le Sénat permet un amendement, je propose que ma motion soit modifiée de manière qu'elle déclare que l'ordre du jour sera appelé avant les interpellations.

L'honorable M. LANDRY: Avant les interpellations? Mais il sera ensuite trop tard pour une motion.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, il s'agit d'avis d'interpellations et de motions.

L'honorable M. LANDRY: Mais les interpellations viennent avant les motions.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'ai donné à mon honorable ami (M. Landry) une grande latitude pour faire son choix.

L'honorable M. LANDRY: Si on me permet de faire un choix, laissez-moi choisir. Si l'ordre du jour vient avant les interpellations, il vient avant la chose qui suit les interpellations. Et, qu'est-ce qui suit les interpellations? Les motions.

Quelques honorables SENATEURS: Adoptée.

L'honorable M. LANDRY: Non, je crois que nous pouvons en venir à une entente. L'honorable sénateur m'accorde le privilège de faire un choix; je le fais.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Afin que le Sénat puisse comprendre ce que je veux dire, je m'explique. Le règlement 19, en ce qui touche l'ordre des affaires, reste intact jusqu'au paragraphe 4, c'est-à-dire, avis d'interpellations et motions. Je propose que nous passions alors à l'ordre du jour et, après avoir suivi les ordres du

jour, viendront les "Interpellations, motions," etc.

L'honorable M. THOMPSON: C'est fort bien.

L'honorable M. LANDRY: Oui, je comprends cela; mais ce n'est pas ce que je veux.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La question est simplement de savoir si les interpellations et motions sont plus nécessaires que les affaires pour lesquelles nous nous réunissons en réalité, c'est-à-dire celles de l'ordre du jour.

L'honorable M. LANDRY: Nous aurons tout le temps de nous occuper de ces affaires, et la présente motion a pour but de changer nos règlements.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, non, c'est simplement une suspension.

Quelques honorables SENATEURS: Adoptée.

L'honorable M. LANDRY: Une minute, messieurs; les honorables sénateurs devraient être un peu plus généreux.

L'honorable M. DENNIS: Nous ne voulons pas perdre l'après-midi sur cette question.

L'honorable M. LANDRY: Je ne veux pas gaspiller l'après-midi, je veux éclaircir la question. Je sais ce que la présente motion veut dire. Naturellement, si l'honorable ministre (sir James Lougheed) ne veut pas m'accorder ce que je demande, je m'en passerai.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je suis prêt à aider l'honorable sénateur dans la mesure du possible.

L'honorable M. CHOQUETTE: Ne suspendez pas le règlement avant demain.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Qu'est-ce que l'honorable sénateur (M. Landry) désire?

L'honorable M. LANDRY: Je veux que nos règlements restent tels qu'ils sont. J'ai donné un avis d'interpellation dans le but d'attirer l'attention sur une certaine question. Je laisse cet avis de côté; mais, si j'ai une motion à proposer, je veux avoir l'occasion de le faire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'aiderai l'honorable sénateur dans ce sens.

L'honorable M. LAVERGNE: Je comprends bien l'intention du leader du Gouvernement. C'est de mettre les ordres du jour immédiatement après les avis de questions ou de motions; mais nous ne pourrions discuter les motions ou les questions qu'après les ordres du jour et l'on sait que le Gouvernement prendra tout le temps pour les ordres du jour. Or, nous n'aurons plus l'occasion de poser des questions ou de discuter des motions. Si je donne un avis de motion je désirerai la discuter afin de la faire comprendre. Suivant la motion du leader du Gouvernement, il ne sera plus permis de poser des questions ou de discuter des motions. Je trouve que c'est arbitraire de la part du Gouvernement.

Je puis dire à l'honorable leader du Gouvernement que sa motion est contraire aux règlements et la proposition de déférer toute discussion d'interpellations ou de motions jusqu'après la lecture des ordres du jour est arbitraire. Nous n'aurons plus d'occasion de présenter des motions, ou de les discuter si les interpellations et motions sont mises après les ordres du jour.

Motion adoptée.

LOI D'ACQUISITION DU CHEMIN DE FER DU NORD-CANADIEN.

DEBAT SUR LA MOTION EN SECONDE LECTURE ET AMENDEMENT A CETTE MOTION.

Le Sénat reprend la discussion du débat ajourné le 7 septembre sur la motion de l'honorable sir James Lougheed que le bill n° 125, projet de loi prescrivant l'acquisition par Sa Majesté du capital-actions de la "Canadian-Northern Company", soit lu pour la seconde fois et la motion en amendement présentée par l'honorable M. Bostock.

L'honorable A. B. CROSBY: Messieurs, quand j'ai eu le privilège de faire ajourner ce débat, vendredi soir, j'avais discuté le principe et la politique impliqués dans ce projet de loi. Après les déclarations faites par l'honorable leader du Gouvernement au sujet de ce bill, et aussi après les discours de l'honorable sénateur de Kingston (M. Richardson), l'honorable sénateur de Sydney, (M. McLennan) et l'honorable sénateur de Wentworth (M. E. D. Smith), je comprends qu'assez d'explications ont été données—si des explications étaient nécessaires après avoir lu le présent projet de loi, pour convaincre tous les honorables sénateurs que jamais on a présenté au Sénat un bill qui ayant plus de droits à l'appui unanime des honorables sénateurs que n'en a celui qui est maintenant devant nous. Nous avions décidé que le principe et la politique impliqués dans cette loi étaient de discontinuer de voter des subventions en argent au Nord-Canadien, et nous

croyions que c'était la seule manière de régler cette question. Nous avions compris, après avoir étudié la situation qui existe dans tout le Canada, que le peuple ne voudrait pas aider davantage la compagnie Nord Canadien à exploiter son réseau. Nous avons encore compris que l'un des principes du bill était la question d'équité et que toute l'affaire devait être soumise à l'arbitrage selon les meilleurs moyens dont nous pourrions disposer au Canada. Je suis sûr qu'il n'y a pas ici un seul honorable sénateur qui niera que le Gouvernement n'ait adopté le meilleur mode d'arbitrage possible. Il a nommé comme arbitre le juge en chef Meredith pour le représenter. Le présent bill pourvoit aussi à ce que l'arbitre du Gouvernement et celui du Nord-Canadien confèrent ensemble pour s'entendre sur le choix d'un tiers-arbitre et s'ils ne peuvent s'entendre, la nomination de ce dernier incombe au juge doyen de la cour de l'Echiquier du Canada.

Si j'ai entendu, dans cette Chambre ou ailleurs, un seul mot critiquant ce mode d'arbitrage, ou suggérant quelque chose de mieux, c'était pour dire que la question devrait être laissée à la cour de l'Echiquier. Eh bien, messieurs, si nous donnons à un juge de la cour de l'Echiquier l'occasion de nommer le troisième arbitre, il peut se nommer lui-même. On fait ainsi disparaître toute objection relative à l'arbitrage. Mais si le juge de la cour de l'Echiquier ne se nomme pas, lui-même, il nommera quelque autre personne qui, dans son opinion, sera capable de remplir les fonctions d'arbitre aussi bien que lui-même. Je dis donc que le principe du bill est bon. Le Gouvernement est d'avis que, dans l'intérêt de ce Dominion, le réseau du Nord-Canadien ne doit pas être mis en liquidation; que, permettre une telle chose serait désastreux; et que, conséquemment, nous devons continuer convenablement l'exploitation de ce réseau afin de maintenir les facilités de trafic si essentielles aux intérêts véritables du pays, comme à nos bataillons d'outre-mer et à nos alliés. Une autre raison, c'est que les hommes employés au service de ce réseau pourront être maintenus dans leur emploi comme si aucun changement n'était survenu, et on continuera de leur payer les 10 ou 12 millions qui leur étaient payés annuellement. Puis bien d'autres avantages peuvent être énumérés. Tous ceux qui ont étudié la question savent que toutes les provinces du Canada et une foule de municipalités sont intéressées dans la présente affaire. Un honorable sénateur a dit ici que la province de Québec n'a donné aucune subvention au Nord-Canadien. S'il en est ainsi, la province de Québec se trouve dans une situation d'autant plus avantageuse; mais je déclare hautement en présence des honorables sénateurs qui représentent cette bonne vieille province, que le parachèvement et l'outillage convenable du Nord-Canadien tel que le demande le présent projet de loi, procureront des avantages immenses à la province de Québec comme aux autres provinces. Chaque province du Canada est intéressée à la présente question comme le sont beaucoup de municipalités en particulier. Les provinces de l'Ouest y sont intéressées considérablement, et pour quelle raison? Parce que, dans l'Ouest, les ramifications en embranchements du Nord-Canadien sont les meilleurs. Ils rayonnent dans toutes les directions et donnent aux cultivateurs et aux producteurs de cette partie du pays des facilités aussi grandes, sinon plus grandes, que celles qui leur sont offertes par le Pacifique-Canadien. Les produits de l'Ouest sont amenés à la ligne principale et doivent être transportés à l'Est. Nous serons tous intéressés davantage quand la voie sera complétée jusqu'à Québec et reliée aux autres chemins de fer du Gouvernement. Les honorables sénateurs comprennent que, lorsque ce réseau sera relié au Transcontinental-National, les communications seront établies avec cette vieille province maritime, la Nouvelle-Ecosse. Le peuple des Provinces maritimes a le plus grand intérêt à ce que le présent bill soit mis en vigueur. L'honorable sénateur qui, l'autre jour, m'a appelé le sénateur du Cap-Breton—le sénateur cadet, peut-être, du Cap-Breton—m'a fait un grand honneur. Il sait que j'ai vécu pendant quelque temps, à Halifax et que j'en suis l'un des citoyens.

Il connaît le chemin de fer dit Halifax & Southwestern Ry. à qui cette loi permettra de rendre de grands services dans la Nouvelle-Ecosse et il sait que, dans l'est, nous tenons cette voie ferrée en grande estime. Comme tous ceux qui ont étudié la situation de près, il sait que cette compagnie a de grands intérêts dans cette province; que son absorption par le Nord-Canadien lui sera avantageuse et satisfera le public. Tout ce qui sera avantageux pour le Halifax & Southwestern sera avantageux pour le public en général. Bien qu'on se soit plaint que cette ligne n'était pas aussi bonne qu'elle pourrait l'être, ou qu'elle ne donne pas le service qu'elle devrait donner, je puis vous assurer, messieurs, que le peuple de la province s'y intéresse énormément et

qu'il sera enchanté d'apprendre que tout le réseau a été absorbé par le Gouvernement du Canada.

On a dit au sujet de la direction de ce chemin de fer qu'on devrait le soustraire à l'influence des partis politiques. Si jamais le Gouvernement s'est montré impartial dans ses relations avec les chemins de fer, c'est bien aujourd'hui, et je défie qui que ce soit ayant suivi le ministre actuel des Chemins de fer de nier que si jamais l'on a eu un ministre énergique et honnête, un ministre des Chemins de fer qui a réussi à soustraire la compagnie en question à l'influence politique, c'est bien le ministre des Chemins de fer actuel. Il n'y a pas un individu—peu importe la partie du Nouveau-Brunswick ou de la Nouvelle-Ecosse à laquelle il appartient; ou peu importe qu'il nous vienne même de la province de Québec,—qui puisse prétendre le contraire. Il y a déjà eu, il peut y avoir encore et il y aura toujours, des questions d'ambition personnelle; il y a toujours des individus qui se croient plus compétents que les autres pour diriger une compagnie de chemin de fer. De même, j'en suis sûr, des centaines de particuliers, dans toutes les provinces du Canada, se croient bien mieux qualifiés pour occuper un siège au Sénat que beaucoup de ses membres actuels. Il en est ainsi dans toutes les affaires importantes, y compris les chemins de fer. Beaucoup d'individus se disent plus compétents que le ministre des Chemins de fer; mais je répète, sans craindre d'être contredit, que le ministre des Chemins de fer actuel a réussi à enlever l'Intercolonial et les autres chemins de fer du Gouvernement des mains des politiciens et cela en agissant directement et honnêtement.

L'honorable M. McSWEENEY: Le ministre des Chemins de fer a-t-il réussi à soustraire le Nord-Canadien à l'influence du parti politique au pouvoir?

L'honorable M. CROSBY: Cela n'a rien à faire avec ce que je veux faire ressortir; mais le ministre des Chemins de fer fait de son mieux et je demande à l'honorable sénateur s'il croit qu'il n'en est pas ainsi. Je ne crois pas que le ministre des Chemins de fer ait réussi autant qu'il eût voulu réussir; mais ses efforts ont été énormes. Il a pris les bons moyens et il devra réussir. L'honorable ministre des Chemins de fer et des Canaux n'a pas deux opinions et personne ne peut le faire changer d'avis sur ce qu'il considère comme honnête et juste. Où saurions-nous trouver une meilleure preuve de son désir de débarasser ce chemin de fer des entraves de la politique que dans sa nomination de M. Brady pour diriger la partie ouest du Transcontinental? Tous les honorables sénateurs connaissent M. Brady et bien que je ne sois pas compétent à juger un expert en chemins de fer, je crois et je sais que M. Brady est un excellent gérant de chemin de fer. Mais si le ministre des Chemins de fer s'était laissé influencer par les influences politiques, il n'eût pas nommé M. Brady pour diriger le Transcontinental. Si l'honorable ministre des Chemins de fer avait voulu laisser l'Intercolonial sous l'influence de la politique, il aurait nommé un partisan politique pour remplacer M. Gutelius, ancien gérant de la compagnie, appelé ailleurs. Je crois que M. Gutelius était un très bon gérant de chemin de fer et je déplore le fait qu'il n'est pas resté attaché à l'Intercolonial. Mais d'après mes renseignements sur M. Hayes, je crois que c'est un chef excellent et mon honorable ami de Moncton (l'honorable M. McSweeney) ne peut pas dire que M. Hayes soit un partisan politique. Du moins, je n'ai jamais entendu dire à personne quelles étaient les opinions politiques de M. Hayes, ou qu'il avait été mêlé quelque part à la politique. Conséquemment, il est juste et raisonnable de dire que le ministre des Chemins de fer a soustrait les chemins de fer à l'influence des partis politiques autant qu'il a pu le faire et, d'après ce que nous savons actuellement, la politique n'est aucunement mêlée à la direction des chemins de fer du Gouvernement. Dans l'île splendide de Cap-Breton que j'ai l'honneur de représenter ici et que je suis peut-être incapable de représenter dignement, nous avons grandement besoin de chemins de fer.

Nous avons là une ligne qui va de St-Peters à Inverness et qui, je crois, fait partie de ce réseau mais que je n'ai pas entendu nommer comme telle. Si elle n'en fait pas maintenant partie, j'espère qu'elle le deviendra bientôt, parce qu'elle est nécessaire pour desservir cette magnifique contrée qui forme le nord-est du Cap-Breton, contrée excessivement fertile et qui, en ce moment, ne peut expédier ses produits sur les marchés à certaines époques de l'année. Nous avons ensuite la ligne Orangedale, de St-Peters à Louisburg, qui devrait être aussi amalgamée, et le sera, sans doute, dans la nationalisation de ce grand réseau, car nous savons que ces endroits de l'est comme ceux de l'ouest du Dominion devraient avoir des embranchements de chemin de fer et recevoir toute l'aide dont ils ont besoin et qu'ils doivent avoir si l'on désire le succès de notre système de transports. Il y a ensuite la ligne de Halifax à Musquodo-

boit et de cet endroit à Guysborough puis au détroit de Canso jusqu'à l'Intercolonial. Ces points d'alimentation à l'est et à l'ouest sont d'un grand avantage pour le chemin de fer.

Le peuple s'attend à l'adoption de la présente proposition de loi parce qu'il sait qu'il peut compter sur le Gouvernement du pays, mais pas toujours sur les corporations. La dernière chose que les libéraux doivent faire, dans cette Chambre ou ailleurs, c'est de nour parler de chemin de fer. En effet, ils ne peuvent citer un seul cas où ils ont entrepris avec succès un chemin de fer. Tout d'abord, nous savons quelle a été leur attitude à l'égard du Pacifique-Canadien, et nous n'avons pas besoin de détailler, pour les confondre, ce qu'a fait cette compagnie. Ils se sont toujours opposés à toute aide requise par nos chemins de fer. En 1903, ils nous ont dit qu'ils allaient nous donner un Transcontinental-National. L'autre jour, le chef de l'oposition du Sénat a demandé plus de renseignements au sujet des lignes nommées dans le présent bill. La discussion a duré des mois, cependant, sur ce sujet, et le chef de la gauche semble n'en rien connaître. Il nous demande des renseignements et la résolution constituant en corporation la compagnie du Nord-Canadien. Mais, qu'est-ce que mon honorable ami de De Salaberry (M. Béïque) a dit quand les libéraux lançaient leur projet de transcontinental? Il a dit: "Nous ne voulons pas de renseignements, nous n'en sollicitons pas. C'est le moment d'agir. Quels renseignements désiriez-vous donc, puisque la compagnie du Grand-Tronc est responsable de tout?" Ce n'était pas un contrat avec le Grand-Tronc-Pacifique, c'était un contrat avec le Grand-Tronc. Je voudrais que mon honorable ami relût le discours qu'il prononça alors. Cette lecture lui rappellerait ce qu'il avait à dire sur la situation et pourrait ensuite offrir ses conseils sur les contrats ou sur tout ce qui concerne les chemins de fer. Le parti libéral de ce pays devrait cesser d'entraver la politique relative aux chemins de fer, parce qu'il s'est toujours trompé en matière de chemins de fer, comme sur toutes les autres grandes entreprises nationales, et il ne saurait en dire autant du parti conservateur. Nous voyons, de l'autre côté du Sénat, d'honorables sénateurs qui nous disent de prendre garde et de bien étudier la présente question; mais nous constatons qu'ils ont fait tout le contraire quand il s'est agi du Transcontinental-National A cette époque, ils disaient: "Ce n'est pas le moment d'attendre, ou de réfléchir; mais il faut agir immédiatement et exécuter le projet; nous ne savons rien de ce que rapportera ce chemin; mais il faut tout de même l'entreprendre." Et la situation qui existe aujourd'hui est le résultat de leur attitude d'alors. L'honorable sénateur de De Salaberry a dit à cette Chambre que le Transcontinental-National ne pouvait coûter au pays plus de $15,000,000 et qu'il n'était pas possible que cette ligne et le Grand-Tronc-Pacifique pussent coûter au pays plus de $30,000,000. Cependant, nous payons, aujourd'hui, des déficits au montant de $13,000,000 par an pour le Grand-Tronc-Pacifique; et quant au Transcontinental-National, le déficit de ce dernier réseau est de 6 ou 7 millions, sans tenir compte du coût primitif de $200,000,000. Telle est la situation dans laquelle nous nous trouvons. Cependant, les honorables sénateurs ont appuyé ces projets, osent dire aujourd'hui au Sénat ce que nous devrions faire en matière de chemin de fer. Je crois que, sur tout sujet de discussion qu'ils adoptent, ils devraient se garder d'aborder les questions de chemin de fer.

Vendredi soir, avant de terminer mon discours, mon intention était de poser quelques questions à des sénateurs dont je constate l'absence aujourd'hui. J'aurais voulu obtenir leurs réponses; mais je me vois obligé de terminer sans en avoir eu l'occasion. J'affirme que tout le Dominion profitera de cette politique de nationaliser le Nord-Canadien tel que proposé par le présent bill. C'est le seul moyen de l'acquérir. Quoi qu'on puisse faire à l'avenir de ce réseau, la chose ne peut être décidée pour le moment; mais ce que nous faisons, aujourd'hui, est précisément ce qu'il faut faire, parce que nous ne pouvons pas dissoudre le présent Parlement sans pourvoir d'une manière quelconque aux besoins du Nord-Canadien. Autrement ce réseau serait mis en liquidation. De simples enfants d'écoles peuvent comprendre cette situation. Conséquemment, nous ne pouvons pas l'abandonner. Je demande à quiconque voudra parler sur ce sujet de suggérer une manière quelconque meilleure que celle adoptée par le Gouvernement pour résoudre ce problème. En adoptant la présente politique, le Gouvernement ne décide rien pour l'avenir; mais n'envisage que le présent, et le Gouvernement qui prendra l'administration des affaires, après les élections prochaines, aura l'occasion, comme la responsabilité, d'adopter une politique pourvoyant aux mesures à prendre pour l'avenir. Je ne crois

pas que l'on puisse faire quelque chose de plus loyal ou de plus honnête pour la solution d'un problème de cette importance et d'un aussi grand intérêt pour le pays. Le Canada est doublement et triplement intéressé à voir ce réseau continuer d'être exploité à l'avantage du peuple canadien, qui a droit à la considération de ce Parlement, non seulement parce que le Canada a avancé de l'argent et donné des subsides en terres au Nord-Canadien, mais aussi parce que toutes les provinces du Dominion et toutes les municipalités, d'un bout à l'autre du Dominion, y sont respectivement intéressées—beaucoup de municipalités ayant donné des droits de voie gratuits sur leurs territoires; mais je suis convaincu que le peuple de ce pays obtient du Parlement le meilleur traitement possible par ce projet de loi que nous sommes sur le point d'adopter.

L'honorable W. C. EDWARDS: Je me sens obligé de dire quelques mots sur cette question. J'occupe peut-être une position différente de celle de plusieurs sénateurs qui siègent ici, et si les conclusions auxquelles j'arriverai sont quelque peu différentes de celles des honorables sénateurs avec qui je coopère généralement, je crois pouvoir donner de bonnes raisons pour les appuyer. Ce que je veux déclarer immédiatement c'est que la chose à laquelle j'ai fait allusion n'affecte pas le moindrement mon jugement sur cette question, car je crois que mes conclusions sont dans les meilleurs intérêts du peuple canadien sans égard à aucune institution que ce soit.

La question que nous devons malheureusement envisager est probablement la plus difficile que le Canada ait jamais eue sauf celle de la grande guerre dans laquelle il est aujourd'hui engagé. Il n'existe aucun doute que, en fait de chemins de fer, le Canada a trop entrepris, et la grande question qui se pose est maintenant celle-ci: que devons-nous faire à ce sujet? Je crois qu'on devrait réduire considérablement les lignes existantes. Le Canada a doublé ses constructions de voies ferrées d'une manière qui n'est nullement dans les intérêts du pays et qui, en outre, surcharge sérieusement le présent, menace même l'avenir. Quant à la position dans laquelle se trouve le Canada, chacun des deux partis politiques attribue à l'autre ce qui est blâmable. Pour ma part, je blâme le peuple du Canada lui-même, pour avoir trop présumé de ses forces. Si les gouvernements du Canada avaient connu le pays à l'est des Grands lacs comme je le connais, moi-même—et je le connais très bien,—ces chemins de fer, ou une grande proportion de ces chemins de fer, n'auraient jamais été construits. Les honorables sénateurs peuvent croire que je parle gratuitement; mais ma maison d'affaires a exploité le pays tout entier du détroit de Behring à la rivière Albany. Mes employés ont passé trois hivers et dépensé des sommes considérables dans leur exploration de l'Ungava et du Labrador. Ils ont d'abord cru que ce territoire appartenait à Terre-Neuve; mais ils ont découvert finalement que ce pays appartenait en très grande partie à la province de Québec. Nous avons exploré toutes les rivières à partir du détroit de Behring jusqu'à l'extrémité de l'île d'Anticosti. De cet endroit à la rivière Rouge nous connaissons parfaitement le pays; de cette partie du pays à la rivière Albany, nous avons tout exploré; et je veux vous faire voir brièvement comment le peuple du Canada s'est trompé au sujet d'une grande partie de ses possessions, vraies ou supposées, et aussi vous faire connaître la valeur des rapports officiels sur lesquels nos divers gouvernements basent leurs conclusions.

Le gouvernement du Dominion a exploré la rivière Albany pour en connaître les minéraux et il a en même temps fait rapport que l'on trouvait là de vastes quantités d'épinette et d'autres essences pour la pulpe. Le gouvernement d'Ontario a fait faire un relevé spécial et une exploration de cette contrée et le rapport qui est aux archives de la province d'Ontario dit qu'il y a là près de cette rivière, 300,000,000 de cordes de bois à pulpe. Calculez ce que cela peut faire quand je vous dirai qu'une usine à pulpe de 100 tonnes exige environ 30,000 tonnes de bois à pulpe par an. Ayant lu ce rapport du gouvernement d'Ontario et croyant qu'il y avait là un riche champ pour le bois à pulpe, nous avons exploré la rivière jusqu'à la baie James et qu'avons-nous trouvé? Sur les bords de la rivière, il y avait des fourrés considérables. Nos hommes—et je dois dire ici que ce sont les meilleurs explorateurs de la rivière Ottawa,—ont pénétré jusqu'à 20 milles à l'intérieur des terres le long de chaque 10 milles de la rivière, sur toute sa longueur, et, à quelques acres de la rivière, il n'y avait aucun bois de pulpe. Ils ont trouvé que cette contrée n'avait aucune valeur. Ils avaient des fusils; mais n'ont pas même pu trouver un seul oiseau. Il est évident que les explorateurs qui les avaient précédés, n'avaient jamais été loin de leurs canots; qu'ils ont simplement multiplié la superficie partielle des bords de la rivière par la superficie to-

tale du reste de cette région et sont ainsi arrivés à cette fabuleuse conclusion de 300,000,000 de cordes de bois de pulpe. La conséquence à tirer de ces rapports c'est que tout le pays a une conception erronée de la valeur de ses possessions territoriales. Je ne donne que cet exemple pour montrer que tout le pays situé au nord du Saint-Laurent et de l'Ottawa a été énormément surfait et que l'on n'aurait jamais dû construire de chemin de fer dans cette partie du pays.

Si nous passons maintenant à l'historique des chemins de fer au Canada, nous trouvons d'abord le Grand-Tronc. Le Grand-Tronc a été le premier chemin de fer construit au Canada. Il a été construit aux frais de capitalistes anglais et le Canada n'a placé que peu de fonds dans cette entreprise. L'ancienne compagnie du Grand-Tronc n'est pas dans la même position que les autres chemins de fer du Canada. Tout le monde connaît l'histoire de l'Intercolonial, construit avec l'argent du public et appartenant au Gouvernement. Le Pacifique-Canadien a été construit, comme la plupart des autres voies ferrées canadiennes, au moyen de subventions canadiennes, en terres et les garanties du Gouvernement. En général, le Gouvernement canadien, ou les provinces du Canada, ont établi la base du crédit sur laquelle on a construit les chemins de fer et, si on en construit d'autres, on devra suivre la même méthode, parce que ce pays, avec sa population clairsemée, comprend que ce n'est pas avec le capital privé que l'on pourra d'ici à longtemps construire de nouveaux chemins de fer au Canada. La Canada Atlantic a été ensuite construit et se trouvait dans une position particulière. Un particulier, John R. Booth, a construit cette ligne, qui a 400 milles de longueur, avec son propre capital et son propre crédit. Il l'a vendu ensuite à la compagnie du Grand-Tronc. C'est un cas qui n'a pas son pareil sur le continent, à moins qu'on ne tienne compte d'une ligne construite en Virginie par M. Rogers, vice-président de la Standard Oil Company. Viennent ensuite le Grand-Tronc Pacifique et le Transcontinental-National. Tout le monde sait comment ces lignes ont été construites. Le Gouvernement possède le Transcontinental; et le Grand-Tronc soutient le Grand-Tronc-Pacifique en garantissant ses valeurs, et ainsi de suite.

Vient maintenant le Nord-Canadien. On a discuté beaucoup ici pour savoir si les actions ordinaires de cette compagnie résultaient de placements de l'argent des particuliers qui ont construit le chemin de fer. Tout le monde sait que cela doit être impossible et que la base sur laquelle la ligne a été construite est celle des garanties et des appuis des diverses provinces et du gouvernement du Dominion, sauf un certain montant emprunté sur le marché anglais sans aucune garantie. Cette ligne a pris naissance au Manitoba. Les deux particuliers qui l'ont construite sont deux des entrepreneurs de la construction du Pacifique-Canadien, qui ont continué à opérer pour leur propre compte. Leur première ligne a été construite en vertu d'une charte qui existait depuis des années et accordait des subsides en terres. Personne n'avait entrepris la construction d'une voie ferrée autorisée par cette charte. Ces deux individus ont donc commencé la construction de la ligne en question et ce fut le commencement du réseau du Nord-Canadien. Le Manitoba a garanti les obligations de cette ligne pour un montant considérable—les honorables sénateurs ont les chiffres, sous leurs yeux, et c'est cette aide qui a permis de financer la construction de la voie. Ces deux entrepreneurs ont ensuite étendu leurs opérations aux deux provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan dans les mêmes conditions, chaque province garantissant les obligations. Si ces messieurs s'étaient bornés à l'exploitation de ces lignes des trois provinces de l'Ouest, ils seraient, aujourd'hui, les plus grand financiers de chemin de fer du monde et ils possèderaient une fortune fabuleuse; mais ils conçurent le projet d'étendre leur réseau à l'Est et à l'Ouest des provinces prairiales et, finalement, d'avoir un Transcontinental. Cette ambition fut satisfaite par le gouvernement de la Colombie-Anglaise puis par le Gouvernement du Dominion.

La compagnie du Grand-Tronc commit une erreur fatale en faisant des arrangements pour la construction du Grand-Tronc-Pacifique et en signant un contrat pour la location de la ligne du Transcontinental; le Nord-Canadien a fait une erreur due à l'ambition de ses deux propriétaires et c'est la véritable raison pour laquelle nous discutons cette question aujourd'hui. Je répète que le peuple du Canada est le premier à blâmer. Les deux gouvernements, l'ancien comme le gouvernement actuel, sont également blâmables pour ne s'être pas mieux renseignés sur les véritables ressources du pays. S'ils les avaient mieux connues, ces lignes de chemins de fer n'eussent jamais été construites. Mais elles le sont et nous avons maintenant à traiter d'une question très difficile et très épineuse, La compagnie du Grand-Tronc a répudié depuis son contrat de location et d'exploitation du Transcontinental; mais elle doit encore sou-

tenir, si elle le peut, le Grand-Tronc-Pacifique. Le Nord-Canadien avec la construction de ses lignes à l'est et à l'ouest s'est trouvé embarrassé en 1914 et il a demandé au Gouvernement de lui donner une aide de $45,000,000. Cette demande provoqua une vive discussion; mais, finalement, on acquiesça aux désirs de la compagnie et on lui donna $45,000,000. Les honorables sénateurs comprennent que cette somme aurait permis de terminer le réseau n'eussent été les conditions financières spéciales provoquées peu de temps après par le commencement des hostilités. La compagnie se trouva incapable de disposer des valeurs que le Gouvernement avait garanties pour elle et fut obligée de revenir devant le Gouvernement; de déposer entre les mains de ce dernier une partie de ses valeurs pour se faire donner $10,000,000. Ceci fait voir que les marchés monétaires du monde lui étaient fermés. La somme considérable que sir William Mackenzie put emprunter sur le marché britannique sans aucune sécurité montre que c'est un expert en fait d'emprunts et cette garantie de $45,000,000 aurait encore augmenté son crédit—n'eût été la raison que j'ai donnée. Le commencement des hostilités lui ferma immédiatement le marché monétaire. Ceux qui connaissent l'étendue d'une entreprise comme le Nord-Canadien ne sont pas surpris de voir que cette compagnie se trouve dans les difficultés que j'ai exposées. Naturellement, le Nord-Canadien et le Grand-Tronc frappèrent aux portes du Parlement pour avoir d'autres avances, etc. En 1915, le Nord-Canadien revint devant le Parlement et en obtint un autre $15,000,000. Je ne suis pas toutefois dans les secrets du Gouvernement ni du Nord-Canadien, et je parle en Canadien indépendant, comme le sont, du reste, les autres honorables sénateurs.

Le Gouvernement s'aperçut alors qu'il faudrait faire quelque chose de plus pour ces deux chemins de fer. C'était une question difficile et la détermination du Gouvernement était de nommer une commission pour enquêter sur la situation générale des chemins de fer en Canada, puis faire rapport. Vous avez ce rapport entre les mains, messieurs. Il n'est pas nécessaire que j'en dise bien long. Je suis certain que les honorables sénateurs l'ont lu. On a nommé trois commissaires,—un expert anglais, le président de notre commission des chemins de fer, et M. Smith, du "New York Central." Vous remarquerez que leurs conclusions diffèrent. Le rapport de la majorité suggère que le Gouvernement acquière tout le Grand-Tronc-Pacifique et le Nord-Canadien. Dans son rapport de minorité, M. Smith ne va pas si loin. Il suggère certains changements relatifs aux diverses parties des deux réseaux. Il dit que, si le Nord-Canadien est de nouveau mis à même d'exploiter ses lignes dans les provinces de l'Ouest, il pourra se maintenir. Il suggère un partage entre le Grand-Tronc-Pacifique et le Gouvernement, ce dernier acquérant une partie du Grand-Tronc-Pacifique et laissant l'autre partie entre les mains de la compagnie. Il n'y a pas de doute que le Gouvernement a soigneusement pesé les deux rapports, et la conclusion est pratiquement ceci: la nationalisation des deux grands réseaux en commençant par le Nord-Canadien, et c'est pour cela que le présent projet de loi est maintenant devant vous. Au premier abord, il semble désirable que le Pacifique-Canadien devienne le propriétaire, non seulement du Nord-Canadien, mais aussi du réseau du Grand-Tronc-Pacifique. Le peuple entier du Canada ferait des économies si le tarif de ces lignes de chemins de fer était diminué. Toutes nos opérations de chemins de fer se feraient bien plus économiquement. Le Canada serait mieux desservi par ces lignes. Le Pacifique-Canadien est sans nul doute un grand chemin de fer. Il est bien dirigé et il fait honneur à ses propriétaires comme au Dominion. Avec un aussi puissant réseau je ne doute pas un instant des avantages qui résulteraient de l'absorption par ce dernier du Nord-Canadien. L'idée des avantages de la concurrence est une simple illusion. Au Canada nous n'avons pas de concurrence de chemins de fer sauf dans des cas sans importance. En général, cela n'existe pas. Sous le régime de notre commission des chemins de fer, les taux seraient réglés et, comme je l'ai dit, le peuple et le pays en bénéficieraient économiquement.

Mais, étudions la question davantage. Quelle institution gigantesque deviendrait le Pacifique-Canadien! Il deviendrait le gouvernement du Canada.

L'honorable M. DOMVILLE: Il l'est maintenant.

L'honorable M. EDWARDS: Il possèderait le Canada. Conséquemment, cela serait une erreur. Quelle est la situation? Dans mon opinion, nous sommes dans cette position difficile: la nationalisation des chemins de fer au Canada est une erreur. Je crois aussi, pour les raisons que j'ai données déjà, que la centralisation des trois

réseaux que j'ai nommés sous une seule direction serait aussi une faute.

Que devons-nous donc faire, messieurs, dans des circonstances et une situation aussi difficiles? Est-il possible de faire un arrangement qui enlèverait l'exploitation de ces réseaux de l'influence politique? L'acquisition par le Gouvernement pourrait être considérée comme la meilleure solution, et c'est ce qui nous est maintenant suggéré. L'on veut que cinq individus, je crois, représentant les divers intérêts, soient nommés pour devenir le commission des chemins de fer du Gouvernement. N'est-ce pas là la chose proposée? Si on peut accomplir cela et éloigner les influences politiques, les éliminer entièrement et complètement par ce moyen, c'est, après tout, le mieux que nous puissions faire.

Quant à la question d'acquérir le Nord-Canadien, j'ai lu le présent projet de loi avec soin et toutes les propositions suggérées, et il est tout à fait vrai, je crois, que le Gouvernement pourrait tout simplement prendre possession du réseau du Nord-Canadien; mais je n'ai aucun doute que ceci soulèverait de grandes difficultés légales et techniques. Il me semble que le meilleur et le plus simple moyen, le moyen qui serait le plus économique pour le peuple, c'est d'adopter ce qui est suggéré, c'est-à-dire d'acheter la balance des actions ordinaires.

S'il est une chose pour laquelle je blâme mes propres amis, c'est que, s'ils ont trouvé à redire aux projets du Gouvernement actuel, ils n'ont suggéré aucune autre alternative. D'après ce que j'ai pu voir, ils n'ont pas fait de suggestions sur ce que le Gouvernement pourrait faire au lieu de ce qui est proposé, sauf la suggestion que le Gouvernement dépossède forcément les deux particuliers qui possèdent le chemin de fer et qu'il en prenne possession.

L'honorable M. BELCOURT: On a suggéré la liquidation.

L'honorable M. EDWARDS: La liquidation, ou la mise de la compagnie entre les mains d'un séquestre constituerait une opération lente, fastidieuse et coûteuse et, à mon avis, toute somme que ces particuliers pourraient obtenir par l'arbitrage serait bien faible, comparée à la perte subie par le pays par suite des dépenses qu'entraînerait l'autre procédé.

L'honorable M. TANNER: Si l'honorable sénateur veut me le permettre, pourrais-je faire remarquer que le très honorable chef de l'opposition de l'autre Chambre a déclaré formellement qu'il était opposé à la liquidation.

L'honorable M. EDWARDS: L'honorable sénateur veut parler de mon chef dans l'autre Chambre. Je n'ai de chef nulle part.

L'honorable M. CROSBY: J'espère que l'honorable sénateur ne manque pas de partisans.

L'honorable M. EDWARDS: Eh bien, non. En général, les gens ne me suivent qu'au bout de quelques années. Aujourd'hui, ils ne me suivent pas du tout.

L'honorable M. TANNER: Mon honorable ami me comprend mal. J'ai compris que l'honorable sénateur d'Ottawa (M. Belcourt) suggérait la liquidation. Je n'ai pas compris que mon honorable ami (M. Edwards) fut en faveur de la liquidation. Le très honorable leader de la gauche dans l'autre Chambre est opposé à la liquidation.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami est dans l'erreur. Je n'ai rien suggéré. Quand l'honorable sénateur, qui a la parole, a dit qu'aucune autre suggestion n'avait été faite, je lui ai rappelé que la liquidation avait été suggérée. Quant à l'autre déclaration faite par l'honorable sénateur de Pictou (M. Tanner), je crois qu'il se trompe. Je ne crois pas que le très honorable leader de l'opposition dans l'autre Chambre ait jamais déclaré ce qu'il dit avoir été déclaré par lui.

L'honorable M. TANNER: Mon honorable ami est tout à fait inexact parce que, s'il lit les débats, il verra que le très honorable sir Wilfrid Laurier s'est clairement prononcé contre la nomination d'un séquestre.

L'honorable M. DOMVILLE: Continuez votre discours.

L'honorable M. EDWARDS: J'ai dit que, dans la construction des chemins de fer, sauf dans les deux cas que j'ai mentionnés, la population de notre pays fournit les moyens ou le crédit nécessaires à la construction de nos voies ferrées, et les actions ordinaires d'un chemin de fer qui peuvent ne pas valoir grand chose aujourd'hui peuvent avoir une très grande valeur en perspective. La compagnie du chemin de fer Pacifique-Canadien a autorisé l'émission d'un montant très considérable d'actions ordinaires. Ceux qui ont construit ce chemin n'étaient pas des hommes riches; ce n'étaient pas des hommes qui pouvaient mettre leurs propres ressources dans la construction d'une voie ferrée, et ils n'ont

pas fait cela. Toutes leurs opérations financières ont été basées sur ce que le Gouvernement fédéral leur avait octroyé et sur les autres opérations financières qu'ils ont pu faire en s'appuyant sur l'aide du Gouvernement. Les actions ordinaires, lors de leur émission, ne représentaient pas du tout le capital placé dans la construction. Mais quelque temps après la mise en exploitation de la voie, ils ont émis des actions à environ 25 cents, je crois. Est-ce cela?

L'honorable M. NICHOLLS: Vingt cents.

L'honorable M. EDWARDS. Vingt cents; et les grandes fortunes qui ont été faites sur cette construction ont été faites de cette manière. Le président du chemin à cette époque, et jusqu'à ce qu'il se soit occupé du chemin de fer Saint-Paul et Manitoba, était un marchand ordinaire à Montréal et il n'était pas riche. Il est devenu un homme très riche, tellement riche qu'il a pu s'acheter un domaine en Angleterre et qu'il vit là depuis. Tous les autres messieurs qui ont pris part à cette construction sont devenus riches, mais comme je l'ai dit, ce n'est pas la construction du chemin qui les a enrichis; mais c'est l'accroissement de la valeur des actions ordinaires après que le chemin eut été construit. Dans le cas actuel, on prétend que l'on a peut-être accordé des actions ordinaires à Mackenzie et Mann. Cela est indiqué dans le rapport de majorité sur l'enquête faite sur la situation des chemins de fer. Cela a aussi été mentionné en cette Chambre et dans l'autre Chambre. Si Mackenzie et Mann doivent participer à l'administration et à l'exploitation du chemin, je crois—bien que je n'en sache rien, mais je parle à mon propre point de vue—je crois, dis-je, que cela pourrait leur sembler raisonnable. Mais ils doivent être complètement exclus de l'exploitation et de l'administration du chemin.

On admet que le Nord-Canadien est celui des trois grands chemins de fer du Canada, dont la construction a été la moins coûteuse. On admet que c'est le chemin de fer le mieux situé. On admet que, dans le Manitoba et les autres provinces de l'Ouest, le Nord-Canadien est le mieux pourvu de lignes d'alimentation. Ces messieurs ont consacré le meilleur de leur vie à la construction de la route qui doit être maintenant acquise par le Canada et devenir partie de l'actif du Canada.

Le bilan de ce réseau démontre qu'il y a réellement un surplus, aujourd'hui, sans tenir compte de la valeur du capital-actions, qui, je l'admets, n'a pas maintenant une valeur marchande. Mais le capital-actions a une valeur en perspective, et je crois fermement que l'avenir fera ressortir avantageusement cette valeur.

Deux voies sont ouvertes: ou le Parlement devrait décider la question et déclarer que les membres de la compagnie recevront un certain montant, ou que la question sera déférée à un arbitrage indépendant. A mon humble avis, la meilleure chose serait un arbitrage fait par des gens indépendants du Parlement. Une question qui a été très discutée dans un autre endroit est celle de savoir quelles sont les attributions du représentant du Gouvernement au conseil d'arbitrage institué par la présente loi, et mon humble avis c'est la partie la plus faible de toute la présente proposition, en tant qu'il s'agit des intérêts de MM. Mackenzie et Mann, parce que ce représentant étant classé comme conservateur, n'est pas conservateur, et il ne l'était pas lorsqu'il était chef de l'opposition dans la législature d'Ontario. C'est un radical des plus avancés, presque socialiste, et si j'étais dans la position de MM. Mackenzie et Mann, j'aurais certainement peur des résultats de l'arbitrage de cet homme. Je crois que, si une injustice est faite à MM. Mackenzie et Mann, c'est par la nomination de cet arbitre. Quelles sont les conditions dans Ontario aujourd'hui? L'Ontario a suivi l'impulsion donnée par ce gentleman lorsqu'il était chef de l'opposition dans la Chambre d'Ontario. Tout le système gouvernemental d'Ontario, aujourd'hui, est socialiste, ou d'un radicalisme avancé. Il n'est pas conservateur du tout. Le parti libéral, s'il est sage, doit se constituer comme le parti conservateur en Ontario.

Je suis convaincu, honorables messieurs, que l'acquisition du Nord-Canadien, comme cela est proposé, est conforme aux désirs de toute la population à l'ouest d'Ottawa. Elle est entièrement conforme aux vues de la population ontarienne et de celle des quatre provinces de l'ouest, parce que ces provinces sont toutes plus ou moins socialistes et radicales. Mais d'autres conditions existent dans la province de Québec. C'est une province rangée, soigneuse et conservatrice. Elle possède un gouvernement libéral qui est en même temps un gouvernement conservateur, judicieux et prudent. Dans la province de Québec, on n'admettrait pas de ces idées radicales qui ont cours dans l'Ontario et les provinces de l'ouest; et je crois que, plus loin vers l'est, les conditions sont analogues à celles qui existent dans la province de Québec. Les gens de cette région ont plus de sens commun. Mais plus on va vers l'ouest, plus prédominent l'idée de

l'Etat propriétaire et les autres principes socialistes. Je suis fermement convaincu que la majorité du peuple en ce pays approuvera l'acquisition par le Gouvernement du réseau du chemin de fer Nord-Canadien et plus tard la nationalisation du Grand-Tronc-Pacifique ,et il n'y a aucun doute que le Gouvernement devra faire un pas de plus et nationaliser aussi le chemin de fer Pacifique-Canadien. Que cela nous plaise ou non, il ne saurait en être autrement. Je ne suis pas de ceux qui aiment cela, et je ne fais que constater les faits. Le sort en est jeté, honorables messieurs, et il n'est plus douteux que tous les chemins de fer du pays seront un jour nationalisés et exploités par le Gouvernement. J'admets que cela donnera de bons résultats, si l'on peut se soustraire aux influences politiques.

Si le Gouvernement eût été propriétaire des voies ferrées, est-ce que vous croyez, honorables messieurs, que nous aurions eu la duplication inutile de voies ferrées que nous avons maintenant dans tout le pays? Est-ce que vous supposez qu'il y aurait trois lignes de chemin de fer de Belleville à Toronto? Est-ce que vous suposez qu'il y aurait le nombre actuel de chemins de fer entre Ottawa et Montréal? Cette condition prédomine dans toute l'étendue du Canada, tout simplement à cause de la construction de voies ferrées par l'initiative privée, chaque compagnie s'efforçant d'avoir le trafic dans sa région. La multiplication excessive des voies ferrées en ce pays est réellement un grand désavantage. En Angleterre, si je suis bien renseigné, les chemins de fer sont, aujourd'hui, virtuellement sous le contrôle du gouvernement et il y a coordination entre les diverses voies ferrées. Aux Etats-Unis, me dit-on, il y a aussi un arrangement de même nature entre les présidents des diverses lignes, et il y a beaucoup de coopération.

Honorables messieurs, je parle avec beaucoup de difficulté. Je souffre d'une indisposition qui me nuit beaucoup en parlant, et je n'aurais pas parlé en cette occasion-ci n'était la situation singulière dans laquelle je me trouve. Je veux donner quelques-unes des raisons qui me font agir en la présente occasion. Le Gouvernement fédéral est devenu co-propriétaire du chemin en question en 1914, lorsqu'il a acquis $40.000,000 de son capital-actions. Dans le temps, j'ai cru que le Gouvernement avait tort d'agir ainsi. J'ignore pourquoi cela a été fait, mais puisque cela a été fait, il est, aujourd'hui, associé et co-propriétaire de ce chemin. Je veux demander aux honorables sénateurs s'il serait juste de la part du Gouvernement, étant co-propriétaire de ce chemin, de priver les hommes qui ont porté le poids de la construction et de l'exploitation de cette route, de toute rétribution quelconque. Je n'ai entendu personne soutenir l'affirmative. Tous ceux qui ont parlé, tant les membres de la Chambre des communes que les sénateurs, ont dit que Maczenzie et Mann devraient recevoir quelque compensation; et la question importante est de savoir comment cela doit être réglé. Il n'y a que deux méthodes; la décision par le Parlement et la décision par l'arbitrage. Je crois que l'arbitrage est le système le plus juste. Je ne sais absolument rien quant à ce que Mackenzie et Mann s'attendent à recevoir. Il se peut qu'ils ne reçoivent rien du tout, ou ils peuvent recevoir quelque chose; ce sera aux arbitres à décider. Le Gouvernement choisira un arbitre, les gardiens et actionnaires en choisiront un autre et le troisième arbitre sera nommé par les deux premiers, ou par la cour de l'Echiquier en cas de désaccord. La décision des arbitres devra être unanime, sans quoi la question sera déférée à la cour Suprême. A mon avis, il ne saurait y avoir rien de plus juste; et aucune autre alternative n'ayant été suggérée, je me vois absolument forcé d'appuyer la mesure proposée par le Gouvernement.

L'honorable WILLIAM ROCHE: Un financier d'expérience m'a jadis exposé les principes de la haute finance. Il me disait: "Intéressez d'abord autant de gens que possible à votre projet. Rendez-le aussi vaste que possible. En second lieu, payez une commission aussi forte que vous le pourrez. Puis, tâchez de différer les paiements le plus longtemps possible. Et, quand vous ne pourrez plus les suspendre davantage, colloquez toute l'affaire à un autre." Voyons si nous pourrons trouver quelques-uns de ces principes de haute finance dans le projet actuel.

J'ai écouté très attentivement l'honorable chef ministériel lorsqu'il a proposé cette mesure. Il n'avait rien de la manière joyeuse et optimiste avec laquelle il présente ordinairement les mesures du Gouvernement, et je dois dire que nul ne sait présenter un plus bel étalage lorsqu'il a les marchandises à sa disposition; mais en cette occasion mon honorable ami était évidemment déconcerté, et il a déclaré que l'alternative était ou la liquidation ou la proposition du Gouvernement. Les honorables préopinants de la droite ont parlé sur le même ton. Ils ont admis, non par

des paroles, mais par la manière de dire, que s'il s'agissait d'une affaire à eux personnelle, ils ne voudraient pas le moins du monde accepter une semblable proposition. En second lieu, nous avons pu voir que si le Gouvernement n'était pas déjà embarrassé et encombré par ce qu'il a fait, ils n'appuieraient pas une mesure destinée à accorder de nouveaux secours en argent. C'était la boîte de Pandore: tous les maux en sortaient avec l'espérance au fond seulement; et cette espérance était à l'effet que cela ira peut-être mieux à l'avenir—qu'il arrivera peut-être quelque chose dans un avenir lointain qui rendra le chemin profitable et qui remboursera au pays l'argent dépensé. Mon honorable ami qui a parlé cet après-midi (l'honorable M. Edwards) a éprouvé cette émotion.

Il me semble que tous ces messieurs ont fondé leur opinion sur le passé du chemin de fer Pacifique-Canadien. C'est ce qui ressort de toutes leurs observations et c'est sur cela que leur espoir se fonde. C'est-à-dire, qu'il y avait eu défiance exprimée au début sur la question de savoir si le chemin de fer Pacifique-Canadien serait profitable, que ces prévisions pessimistes ne s'étaient pas réalisées. Ils espéraient qu'en ce qui concerne cette voie ferrée, les mêmes conditions prévaudraient à l'avenir, que ce chemin de fer donnerait autant de profits et rembourserait au Gouvernement l'argent dépensé. Maintenant, examinons les circonstances dans lesquelles s'est trouvé le chemin de fer Pacifique-Canadien; tous, nous nous les rappelons, car ces événements se sont produits de mon temps. Le chemin de fer Pacifique-Canadien a été commencé en un temps où la fièvre de guerre en Europe était calmée. Les guerres avaient cessé, et les peuples étaient convaincus qu'elles ne se recommenceraient pas avant longtemps; que le temps était arrivé où l'on pourrait en toute sécurité se lancer dans les entreprises commerciales; que c'était le temps pour le capital qui avait été détenu en prévision d'une guerre possible d'être employé à des entreprises commerciales. Ce chemin de fer a été entrepris lorsqu'une ère de prospérité s'ouvrait pour le Canada. Tout le monde était plein d'espoir; tout le monde était optimiste; le Pacifique-Canadien a été favorisé par un grand nombre de capitalistes à Montréal et dans tout le pays; il a eu l'appui des banques et des institutions financières. Il a eu l'espoir de toute la population du Canada, parce que depuis longtemps les écrivains dans la presse, dans les brochures et dans les livres, ainsi que le public en général, favorisaient l'union de toute l'Amérique britannique du Nord, que cette union devait être consommée et que la colonisation des provinces du Nord-Ouest devait être effectuée au moyen d'un chemin de fer transcontinental. Le gouvernement britannique favorisait cette entreprise. Le peuple britannique la favorisait, car il voyait dans cette voie ferrée un moyen de transport de l'est à l'ouest, un chaînon de raccordement entre ses possessions asiatiques par le nord du continent, l'Angleterre et l'Europe. De sorte qu'il y avait un grand nombre de considérations en faveur de la construction et du succès du chemin de fer Pacifique-Canadien. Il a alors reçu du Gouvernement tout le capital et le matériel dont le Gouvernement s'était préalablement servi avant qu'une corporation eût tenté de construire le chemin de fer. Il a aussi reçu un don en argent. Ce qui a assuré le succès du chemin de fer Pacifique-Canadien, en dehors de ce que lui a rapporté son trafic, c'est que, d'abord, il a eu de l'argent à bon compte, par suite d'une grande accumulation de capital qui a réduit les taux d'intérêt. Il a aussi eu, en des proportions immenses, le travail à bon marché, les salaires étant de beaucoup plus réduits qu'ils ne l'ont été depuis lors. Mais surtout, et c'est là le point culminant, on lui a concédé une grande étendue des meilleures terres de prairie, qui ont été mises en culture et qui se sont vendues à des prix toujours croissants, depuis $2.50 l'acre jusqu'au moment actuel. C'est grâce à l'affluence contenue de l'argent provenant des terres du Gouvernement fédéral qui lui ont été concédées, que le chemin de fer Pacifique-Canadien a pu faire face à ses obligations financières, acquérir un bon crédit et devenir l'institution prospère qu'il est maintenant.

Mais qu'est-ce que ce chemin de fer Nord-Canadien? Il a été inauguré au Manitoba. Il s'est étendu sur un parcours assez considérable. Il est devenu une route locale. Mais lorsque le Gouvernement a commencé la ligne du Grand-Tronc-Pacifique, et lorsqu'il est devenu probable que cette ligne traverserait les provinces et se rendrait à l'océan, alors les constructeurs du Nord-Canadien ont commencé à s'étendre et à concevoir des idées don quichottesques. Alors, ils ont commencé à être beaucoup plus optimistes que leurs ressources ne le permettaient, et ils se sont servi, et ils ont eu l'intention de se servir de ce chemin en opposition au chemin de fer du Gouvernement et pour leur propre profit. Ils avaient l'intention de se constituer ses rivaux, de saisir, prévoir et monopoliser toutes les occasions en opposition au chemin de fer du Gouvernement. Alors, au point de vue pu-

rement sentimental, quel droit ont-ils de s'adresser au Parlement actuel. L'ancien gouvernement représentait le peuple de ce pays. Quel droit ont-ils de venir devant les Communes et le Sénat du Canada pour leur demander de l'aide en faveur d'une entreprise dont le but était d'appauvrir absolument le chemin de fer projeté du Gouvernement canadien? Or, nous savons que l'un et l'autre de ces messieurs, pour lesquels j'ai le plus profond respect, ou quelques-uns de ceux qui les représentent, iraient dans les municipalités ou dans les villes afin d'y conférer peut-être avec quelque membre du conseil. Ils leur diraient que les administrateurs de ce chemin ont vu avec intérêt la prospérité de la ville d'A et qu'ils ont l'intention de construire un embranchement, ou leur ligne-mère, dans le voisinage immédiat ou à travers cette ville, mais que ces intentions bienveillantes sont quelque peu frustrées par le fait que la ville à main droite a promis une forte prime au chemin de fer, et que, dans l'intérêt du chemin de fer—sachant que les terres sont un peu meilleures que les terres d'A, et comme ils ont toujours besoin d'argent pour la mise à exécution de leurs projets—ils pourraient être forcés, malgré leur bonne volonté en faveur de la ville d'A, de porter le prolongement du chemin de fer un peu vers la ville située à droite. Peu de temps après, le théodolite ferait son apparition dans la ville et ferait le tracé du chemin de fer à la porte de presque tous les citoyens, et à proximité de la ville, où les emplacements de ville sont avantageux et choisis; une très grande station serait projetée, assez près des principaux trottoirs de la ville pour que les jeunes dames puissent s'y promener le soir et y attendre l'arrivée des trains. Naturellement, cela ferait sensation.

Toutes les perspectives de la ville d'A auraient disparu; la ville à main droite, sa rivale, serait sur le point d'augmenter d'importance grâce au prolongement du Nord-Canadien. Le conseil de ville est convoqué. Un boni est immédiatement proposé. Il est adopté à l'unanimité. Puis, une assemblée publique est convoquée. Le conseil de ville y assiste et le maire préside. Un monsieur qui a fait partie du conseil de ville et qui se propose de se porter candidat à la législature assiste à l'assemblée publique et propose qu'un boni soit donné par la ville d'A, et peut-être qu'une étendue considérable de terrains, en dehors, uniquement propres à être habités par les coyotes et d'autres animaux, soit concédée à ce chemin de fer.

L'autre candidat à la législature, que l'on suppose avoir un contre-projet, est invité à appuyer la résolution et celle-ci est unanimement adoptée parmi les applaudissements les plus bruyants, la ville d'A devant s'engager à donner au prolongement du chemin de fer un boni et une grande étendue de terres, afin de faire de la ville d'A une rivale de Winnipeg ou de toute autre grande ville. Peut-être que quelque jeune homme dans l'auditoire se lèvera et demandera: "Oh! mais, quel sera le chiffre de l'impôt après cela? Lorsqu'il faudra payer le boni et l'intérêt sur le boni, à combien s'élèveront les taxes dans la ville d'A?" Il sera immédiatement mis à la porte et un certain nombre de messieurs l'entoureront et le retiendront à une distance considérable de l'assemblée, et à leur retour des remerciements seront votés au maire et tout sera consommé. Peut-être que le lendemain le percepteur des taxes ira trouver le pauvre homme qui se sera informé des taxes et lui remettra un compte pour les taxes de l'année précédente, et peut-être sera-t-il obligé d'aller en prison pour non-paiement de l'impôt. Mais tout aura été consommé et la ville d'A sera reliée à une ligne transcontientale. Telle a été l'hitoire dans tout le pays. Ces municipalités ont voté des boni et donné des terres. Voilà où nous en sommes avec toutes ces charges sur le chemin de fer Transcontinental; et comme Olivier Twist, ils reviennent pour en demander davantage. La première demande qui a été faite au Parlement du Canada était pour $15,000,000; je ne crois pas me tromper en disant que cette somme a précédé les $45,000,000. On a cru que c'était là une très forte somme. Les recettes du Canada étaient alors croissantes, et il n'y avait apparemment aucune limite aux sommes que l'on pouvait tirer du revenu. Les ressources du Canada étaient considérables et $15,000,000 ne semblaient pas être une forte somme, relativement, à cette époque. De sorte que les $15,000,000 ont été votés. Ceux qui ont voté cela—je crois que j'étais du nombre—se sont dit: "Cette affaire désagréable est finie; on a aidé à ces messieurs; le chemin de fer va se continuer. Tout le monde sera satisfait et le Canada n'en souffrira pas." Cela n'était pas considéré comme une affaire bien importante. Mais on croyait que c'était fini. La proposition suivante qui nous a été faite était pour $45,000,000 et c'était là une affaire sérieuse. Les $45,000,000 ont été donnés, le Gouvernement prenant une hypothèque qui devait être forclose en cas de défaut, ou à son choix, et ceci a apparemment assuré l'exploitation continue du chemin, et inspiré l'espoir qu'on ne s'adresserait plus au

Parlement pour avoir de l'aide. Puis, il y a eu encore $10,000,000. Maintenant, où est l'assurance que ceci sera la fin? Où y a-t-il une promesse de ce genre? Lorsque cet argent sera dépensé, y a-t-il une garantie que ces messieurs ne continueront pas jusqu'à ce que toute la patience et tous les fonds soient épuisés? La question à résoudre est de savoir si les administrateurs actuels peuvent exploiter ce chemin. Il faut se rappeler qu'il n'y aura plus en disponibilité aucune garantie gouvernementale des obligations, des actions ni de l'actif. La situation du chemin est telle qu'il faut payer comptant. Il faut que les frais d'exploitation soient payés en argent. Il faut payer en argent les traitements des fonctionnaires, les réparations du matériel roulant. Il faut maintenant payer en argent ceux qui fournissent les wagons et les locomotives, parce qu'ils ne feront pas crédit à un chemin qui se trouve dans ces conditions embarrassantes. L'équipement et aussi l'entretien d'un chemin construit comme celui-ci l'a été doivent être payés comptant. Il faut qu'il ait du trafic pour payer l'intérêt sur les obligations. Il faut que ce trafic soit transporté en hiver, et l'entretien d'un chemin construit comme celui-ci coûte très cher et doit être payé comptant. L'intérêt court constamment; il n'y a pas d'arrêt. Il faut avoir l'argent et cet argent doit être disponible. Il ne s'agit ni de promesses, ni de garanties, ni de secours d'aucune sorte. Il faut de l'argent pour remplir ces obligations. Les dettes du chemin de fer doivent être payées, que ce soient des dettes sur les embranchements ou sur la ligne-mère. Il faut qu'elles soient payées en argent, car, maintenant que le chemin a reçu l'aide du Gouvernement, l'argent est en mains et il faut que les créanciers le reçoivent.

Où le Canadien-Nord obtiendra-t-il cette aide? Il ne saurait avoir de l'aide en Angleterre. Le marché monétaire est maintenant à sec; on ne donnera pas d'argent pour des chemins de fer dans des pays éloignés. L'Angleterre ne peut plus payer en or ses obligations. Une entreprise comme celle-ci ne saurait obtenir du public une forte somme d'argent pour lui venir en aide lorsqu'elle se débat dans le marasme. Il est fort possible que les porteurs d'obligations, si leurs obligations ne sont pas engagées, se réunissent pour les consolider et en tirer une faible somme d'argent, s'ils décident de continuer à exploiter le chemin —s'ils ne désirent pas s'en débarrasser tout à fait en disant: "Nous l'avons perdu."

Une autre question se présente: Les obligations du Canadien-Nord sont-elles en Angleterre? Une grande quantité d'actions et obligations ont été envoyées aux Etats-Unis et ont rapporté de l'argent. Un montant considérable du capital-actions du chemin de fer Pacifique-Canadien a été envoyé à New-York, et on s'en est servi là pour liquider la banque due par l'Angleterre pour des munitions et des vivres pour l'armée. Or, si ce conseil d'évaluation constate que ce capital-actions n'a que peu ou n'a point de valeur, ils ne recevront qu'un très faible montant d'argent. Ils n'auront pas assez d'argent pour payer la dette, pour l'exploitation du chemin, pour se procurer l'équipement, pour payer les salaires, et ils seront plus embarrassés que s'ils n'avaient pas eu d'aide du tout Tout cela démontre le fait que l'on sera fortement tenté d'étayer le capital-actions. Il faut que ces gens retirent au moins $25,000,000 de ce capital-actions avant de pouvoir payer les obligations qui ont été énumérées. En conséquence, ils se diront que s'ils peuvent avoir un montant suffisant pour liquider toutes ces obligations, ils se tireront d'affaire. Tâchons de calculer par nous-mêmes ce que sera cette expertise ou cette évaluation. Qui comparaîtra devant les experts? Assurément, les représentants du Canadien-Nord feront leur possible pour tirer tout ce qu'ils pourront de cet arrangement. Ils auront les meilleurs avocats. Je crois qu'ils les ont maintenant. Ils auront les manipulateurs les plus astucieux; ils auront des experts pour prouver démonstrativement que ces actions valent le pair; ils auront des gérants de chemins de fer et d'autres qui prouveront que les perspectives du chemin de fer sont excellentes; ils citeront les discours de nos amis optimistes du Parlement pour démontrer que les possibilités du chemin de fer sont immenses; ils citeront l'exemple du chemin de fer Pacifique-Canadien; et les discours de mon honorable ami de Rideau (M. Edwards) seront apportés en cour et chaque dollar de cet optimisme ira dans la sentence arbitrale en faveur du Canadien-Nord. S'ils n'obtiennent pas 50 cents pour chaque dollar de ce capital-actions, toutes les interventions bienveillantes du Gouvernement seront en pure perte. Cela ne leur sera d'aucun avantage et cela leur sera plutôt nuisible. Pour que le projet réussisse, il leur faut avoir un fort montant, et ils prendront tous les moyens pour profiter de toutes les ressources afin d'augmenter la somme d'argent qu'ils doivent recevoir. En outre, les sympathies du public seront pour eux. Le Gouvernement ira complaisamment devant cet arbitrage. Il ne se montrera pas sévère envers ces hommes, car, comme mon honorable ami de

Rideau (M. Edwards) l'a déclaré dans son panégyrique de cet après-midi, tout homme qui s'opposera à ce que l'on agisse généreusement envers ces hommes en ce qui concerne l'arbitrage, sera considéré comme coupable de tort envers son prochain: et il sera difficile pour le Gouvernement, même s'il le désirait, d'amener cet arbitrage au niveau de ce qu'il devrait être. Qui a donné la moindre assurance que Mackenzie et Mann, ou le Canadien-Nord seront satisfaits du maximum qui a été attribué au capital-ctions? Se contenteront-ils de $8,000,000 ou de $10,000,000 ou de la somme qui a été fixée? Non; ils iront devant les arbitres pour gagner leur point et ils le gagneront, et le pays sera très probablement obligé de payer une forte somme d'argent pour acquérir ce capital-actions.

Or, j'aimerais à soumettre cette observation au jugement mûri des honorables membres de la droite. On a accordé de l'aide au Nord-Canadien. Combien d'autres aides exigera-t-on? Est-ce que la situation du pays justifie le Gouvernement de continuer toujours et quand même, parce qu'il s'est déjà engagé une fois? Et avec toutes ces entraves, lorsqu'il doit donner et redonner de l'argent pour le succès de cette entreprise, les finances du pays seront obérées par le fait qu'il s'est engagé et parce qu'il a entrepris de pourvoir aux finances et à l'exploitation de cette voie ferrée.

Je veux déclarer que je ne crois pas qu'un séquestre soit une proposition si inacceptable comme alternative. Examinons ce point. Mon honorable ami qui a parlé l'autre jour a démontré que 72 pour 100 des chemins de fer des Etats-Unis ont été entre les mains de séquestres. Je crois que le chemin de fer Erié a été entre les mains d'un séquestre. Je crois que le Pennsylvania, ou du moins une compagnie accessoire, la compagnie du Philadelphia and Reading, a été en liquidation. L'Union-Pacifique a été en liquidation. Un grand nombre d'autres chemins ont été en liquidation. Quelques-uns se sont libérés et d'autres continueront d'être en liquidation. Que dit-on du chemin de fer Great-Northern? Que dit-on du chemin de fer d'Inverness? Ils sont allés en liquidation. Si une partie du réseau Mackenzie et Mann va en liquidation, quel grand tort en résultera-t-il? Quel opprobe, quel déshonneur pour le Canada ou pour ses entreprises si d'autres parties du Nord-Canadien vont en liquidation?

Quelques honorables sénateurs ont prétendu que cette voie ferrée pourrait être achetée par quelque chemin de fer américain. Cela ne m'effraie pas beaucoup. S'ils achetaient les parties occidentales du Nord-Canadien, ils pourraient les exploiter concurremment avec des chemins de fer des Etats-Unis; mais achèteraient-ils les parties orientales de cette voie ferrée? Ils ne pourraient en acheter une partie sans acheter le tout, et quel est le chemin de fer des Etats-Unis qui voudrait acheter le tout? Quel est le chemin de fer des Etats-Unis qui achèterait une partie d'un réseau canadien lorsque ce réseau est grevé d'obligations du Gouvernement et sujet au contrôle du Gouvernement? De plus, est-ce que cette perspective serait si effrayante? Est-ce que nous n'allons pas tous les jours sur le Pacifique-Canadien qui traverse l'état du Maine? Cette partie du chemin de fer n'est pas ruinée; les rails ne sont pas arrachés, les Américains n'en ont pas pris possession, parce que cela se trouve aux Etats-Unis.

Je crois pouvoir dire que la compagnie du chemin de fer Nord-Canadien ne peut avoir d'argent en Angleterre au moment actuel. Même si elle le pouvait, les financiers anglais sont si rusés et si rapaces que le peu d'argent qu'ils donneraient en échange pour les valeurs que le Nord-Canadien pourrait offrir ne subviendrait pas aux obligations de la compagnie, et lui causerait d'extrêmes embarras. Il y a une autre considération qui intéressera peut-être certaines gens, et c'est l'insuccès d'une entreprise au Canada et son effet sur les capitalistes britanniques et les autres entreprises en ce pays. On pourrait citer comme exemple le cas où quelqu'un irait en Angleterre pour demander de l'aide en faveur de projets de chemins de fer, de projets commerciaux ou autres projets en Canada. On pourrait dire: Il y a là votre chemin de fer Nord-Canadien qui avait des perspectives si brillantes et qui a été si loué comme offrant tant d'excellents avantages au placement des capitaux; il est tomé en faillite. Cela ne m'effraie pas. D'autres entreprises ont failli. Durant longtemps il nous sera impossible d'avoir des capitaux anglais pour des entreprises au Canada. Au moment actuel, l'Angleterre est tellement embarrassée par ses dépenses de guerre, que les sommes immenses qu'il lui faut donner en subventions aux autres nations, qu'il lui sera impossible de donner de l'aide; et les financiers de l'Angleterre ne seront attirés par aucune proposition provenant du Canada d'ici à quelques années. Le Canada ne peut emprunter de l'argent en Angleterre au moment actuel. J'ai remarqué un discours de Lloyd George, dans lequel il dit que le gouvernement britannique avait déjà

prêté des millions au Canada pour l'aider financièrement. Le Canada s'est adressé à J. Pierpont Morgan, à New-York, et lui a emprunté $100,000,000, me dit-on, parce que nous ne pouvions pas emprunter à l'Angleterre. J. Pierpont Morgan est un financier très rusé. Les Américains sont très rusés en affaires. Ils savent que le Gouvernement est endetté au montant de billions de dollars par suite de la guerre. Ils savent que le Canada devra à l'avenir payer d'énormes sommes pour pensions, pour intérêts, pour toutes les dépenses du Gouvernement. Ils savent que le Canada avait déjà emprunté $400,000,000 et plus avant la guerre. Ils n'accepteront pas de garanties du Canada; ils n'accepteront pas de promesses de payer; il leur faut des valeurs qui soient immédiatement convertibles en argent. Supposons que nous allions à New-York et que nous engagions envers ces financiers le revenu que le Canada tire de ses douanes—que nous leur fassions un transport de nos droits de douane—est-ce que cela n'embarrasserait pas le Canada? Est-ce que cela n'humilierait pas le Canada? Est-ce que cela ne serait pas pour le Canada une plus grande perte de son honneur et de son prestige que de permettre au Nord-Canadien d'être embarrassé dans ses affaires où d'être mis entre les mains d'un séquestre, ou de subir toutes les mésaventures qui peuvent arriver à une entreprise d'initiative privée?

L'honorable M. DOMVILLE: Honorables messieurs, d'excellents discours ont été prononcés à ce sujet, tant en cette Chambre qu'ailleurs; mais c'est le côté pratique de la question qu'il nous faut considérer. Il n'est pas nécessaire de condamner le Gouvernement ou de louer l'opposition. Il n'est pas nécessaire de faire des discours à l'emporte-pièce au sujet de l'avenir. "J'attends du tabac et je pense au sucre," comme dit l'homme qui reçoit un collis. J'ai oublié le reste de la phrase. Mais il nous faut nous vanter que nous sommes le peuple. Le peuple n'a pas grand'chose à dire. Il ignore ce que c'est que ces centaines de millions. Un homme d'Etat éminent du Nouveau-Brunswick, que je ne nommerai pas, est allé en Angleterre en 1859 ou 1860. Il s'est procuré $100,000 en Angleterre. Lorsqu'il est revenu il a été accueilli par une salve d'artillerie; une garde et un piquet ont été appelés, et une salve a été tirée en l'honneur du héros qui avait pu trouver $100,000 en Angleterre sur la garantie du Nouveau-Brunswick. C'était à une époque où l'actif du Nouveau-Brunswick était bon et son passif peu considérable. Mais aujourd'hui nous parlons de millions, de centaines de millions, de billions, de trillions, presque. Comment le peuple peut-il comprendre cela? On demandera à ceux qui parlent aujourd'hui sur cette question: "Que savez-vous au sujet de ce chemin de fer Nord-Canadien?" "Eh bien," répondra-t-on, "je connais assez bien cette question. Les représentants de la compagnie sont constamment dans les coulisses, ayant des entrevues avec les journalistes, et nous les voyons ici." "Je viens pour inhumer César, non pas pour le louer." Vous rappelez ce que disait Brutus: "Voici son cadavre," au moment où Cassius le frappait de son poignard. "Mais vous êtes tous des hommes honorables." Voilà ce que disait Brutus.

L'honorable M. POWER: Non, c'est Marc Antoine qui a dit cela.

L'honorable M. DOMVILLE: Eh! bien, ils sont tous morts comme nous le serons tous l'un de ces jours, alors que nos descendants examineront comment nous aurons voté en cette Chambre ou dans l'autre Chambre, et verront jusqu'à quel point nous nous serons montrés imprévoyants en ce qui concerne le crédit du Canada.

J'ai ici le rapport de Henry Drayton, un homme qui a été honoré par la couronne. J'ai le rapport de M. Tye. Comme vous le savez tous, il n'y a pas dans tout l'univers, un meilleur ingénieur que M. Tye. C'est un homme très intelligent. Sir Henry Drayton et ses collègues ont été appelés à s'enquérir de toute la situation des chemins de fer, et ils font rapport que le Nord-Canadien a débuté avec de grandes espérances. Le Nord-Canadien a accompli une grande œuvre. Je ne veux pas déprécier le travail qu'il a fait pour le Canada, mais ses promoteurs étaient des aventuriers et c'était le Canada qui payait les comptes. Comme l'a dit un honorable sénateur l'autre jour, c'était un cas de "face, je gagne; pile, tu perds." Qu'est-ce que cela leur faisait? Ils avaient le prestige. Ils se lançaient dans diverses entreprises dans le monde entier. Ils y faisaient des profits ou n'en faisaient pas, mais cela leur donnait le prestige nécessaire pour être appuyés par le Gouvernement dans leurs demandes de capitaux pour leurs diverses entreprises. Ils sont allés trop loin, cependant, et leurs embarras financiers en ont été le résultat. Voyons ce que dit M. Tye:

Problèmes des chemins de fer du Canada et leur solution.

Après avoir beaucoup étudié le problème des chemins de fer du Canada, l'auteur des présentes en est arrivé aux conclusions suivantes:

1. Les chemins de fer National Transcontinental, Grand-Tronc-Pacifique et Nord-Canadien sont incapables de gagner leurs frais d'exploitation et leurs charges fixes. Le Canada a construit et exploite le premier de ces chemins, et le Canada et ses diverses provinces ont garanti le principal et les intérêts de la plupart des obligations des deux autres. Les chemins étant incapables de gagner leurs redevances fixes, il est de toute nécessité qu'elles soient payées par le pays.

S'il en est ainsi, ils ont pris une bouchée plus grande que celle qu'ils pouvaient mastiquer. Le Parlement, comme curateur du Canada a le droit de voir quel remède peut être appliqué. Nous ne différons maintenant que sur un seul point: qui aura la possession du réseau? Je ne me fie guère à leurs rémérés, car, je consulte l'un de ces rapports, celui de sir Henry Drayton, je crois, dans lequel il est dit qu'ils n'ont pas de rémérés, que le capital-actions est sans valeur, qu'il a été majoré. Cependant, sans savoir ce que nous allons en faire,—car aucun renseignement n'a été soumis au Parlement quant à la valeur des obligations,—l'on nous demande un arbitrage avec un débiteur quant à ce que nous allons lui donner, au lieu de lui demander: "Qu'allons-nous donner?" Rendez à César ce qui est à César. Qu'allez-vous nous donner pour notre argent?" "Nous n'avons à vous donner que notre capital-actions," et ce capital doit être hypothéqué, fondu ou mijoté de quelque manière, et il nous faut décider de quelque manière combien la compagnie doit recevoir. Les propriétaires de la compagnie ont eu leurs wagons particuliers et leurs yachts. Ils ont vécu somptueusement comme peu de gens ont vécu. Ils ont vécu du meilleur que la terre pouvait produire. Maintenant, ils sont au bout de leur rouleau, et le Canada est chargé de constater ce qui doit être fait de l'argent des contribuables qui a été placé dans cette entreprise de chemin de fer. C'est là la première considération. En tant qu'il s'agit de Mackenzie et Mann, il importe réellement peu au peuple du Canada que leur prestige disparaisse ou non. Ils ont été créés chevaliers. Mais pourquoi perdrions-nous de vue la question de savoir ce qui vaut mieux pour le Canada? C'est très joli de prononcer un beau discours en faveur de Mackenzie et Mann comme rois de la finance. Mais en quoi cela nous regarde-t-il? Ce qu'il nous faut considérer c'est la mesure qu'il convient de prendre, et le peuple s'attendra à savoir pourquoi nous aurons agi de cette manière, ou quelle pression aura été exercée pour changer mon avis ou l'avis de tout autre, ou pourquoi la déclaration a été faite à la Chambre à l'effet qu'il faut aider la compagnie du chemin de fer Canadien-Nord parce qu'ils ont fait quelque chose pour le pays. Naturellement, lorsque je retournerai chez moi, je ne serai pas obligé de rendre compte au peuple. Je ne suis pas responsable envers lui, en dehors du fait qu'étant ici, je devrais tâcher de sauvegarder ses intérêts par mes conseils et par toute recommandation que je pourrais faire et qui pourrait avoir quelque effet sur cette danse échevelée à laquelle nous prenons part. C'est comme le festin de Balthazar: vous vous rappelez les coupes d'or et le festin et comment l'ennemi est survenu et a tout détruit.

Nous avons pourvu aux frais de la guerre, ce qui était d'une nécessité absolue. Je ne crois pas qu'il y ait quelqu'un en cette Chambre qui niera que nous devons une dette de gratitude à l'Angleterre. Nous descendons de la mère patrie, qui nous a prêté main-forte lorsque notre Dominion était dans son enfance et qui nous aide peut-être en ce moment. Il nous faut nous rappeler le rôle que notre pays doit jouer dans cette grande lutte. La démocratie doit-elle prévaloir ou allons-nous en revenir au droit divin des rois comme aux jours de Moïse et d'Aaron? Allons-nous avoir la succession apostolique? Je parle maintenant de ma propre confession religieuse. Dites-moi, dois-je m'incliner devant le chapeau à plumes? La terre roule comme une boule dans l'air, et les magnifiques étoiles sont encore au-dessus de nous, et après tout, nous ne sommes que de misérables vermisseaux nous efforçant de croire que nous sommes des animaux supérieurs. En tant qu'ils s'agit du Canada, je ne vois qu'un point à l'horizon. Je puis voir seulement que notre Canada existera, que cette boule continuera de rouler dans l'air lorsque nous serons disparus. Tout ce que je puis dire c'est que l'idée et le plus vif désir de chaque homme en ce pays devrait être de voir notre Canada devenir plus tard une étoile brillante. Nous sommes liés au bien-être de notre pays et à ses intérêts divers—ses récoltes, ses manufactures, les enfants qui viendront après nous. C'est là la grande idée. Qui gouvernera le pays, qui aura ce gâteau ou cet autre, cela n'a rien à voir avec la question aujourd'hui soumise au peuple. La question est de savoir si des hommes d'Etat remplis de sagesse, qu'ils soient libéraux ou conservateurs, qu'ils soient ou non en faveur d'un gouvernement de coalition, auront constamment en vue la plus haute idée, une idée plus large que les intérêts pécuniaires d'une corporation quelconque de chemins de fer, ou ce qu'elle peut retirer d'une transaction. Si les hommes publics faillissent à leur

tâche, il faut qu'ils en subissent les conséquences. Je n'aurais nulle objection à ce que l'on dise à Mackenzie et Mann: "Nous vous donnerons à chacun $500,000 pour que vous nous cédiez le chemin de fer." Ils se trouveront sans emploi, mais s'ils ont si bien réussi dans le passé, et s'ils peuvent maintenant recevoir $500,000 chacun, ils auront de quoi vivre. Cette somme d'argent à 6 p. 100 leur donnerait $30,000 par année pour vivre. Pour cette somme un homme peut avoir des automobiles et presque tout ce qu'il veut avoir pourvu qu'il ne soit pas trop exigeant. Mais nous nous occupons de millions; et cependant le port de Saint-Jean est laissé sans bassin de radoub. A Courtney-Bay on ne fait rien; les travaux ont été suspendus. Des millions—$4,000,000 ou $5,000,000—auraient pu être dépensés pour l'avantage général du Canada et de tout le commerce du pays. Que nous demande-t-on de payer à Mackenzie et Mann qui ont mis leur chemin dans de mauvaises affaires? Allez-vous supposer un instant qu'il serait prudent de leur permettre d'avoir un mot à dire dans la gestion du chemin de fer? Non. Comme d'honorables sénateurs l'ont dit ici, ils ont fait preuve d'imprudence en se lançant dans cette entreprise. Ils avaient beaucoup d'ambition et ils ont reçu beaucoup d'aide en vue de favoriser leurs intérêts; mais, comme je l'ai déjà dit, ils ont entrepris plus qu'ils ne pouvaient exécuter.

Maintenant, qu'allons-nous faire de cette voie ferrée? Je ne crois pas que le Gouvernement sache ce qui doit être fait. Je crois que le Gouvernement aurait été heureux de se débarrasser de toute cette affaire. Qu'en ferions-nous? A première vue, il semblerait que le chemin devrait être mis dans une position indépendante; c'est-à-dire, qu'un séquestre devrait être nommé ou quelque chose dans ce genre. Toute la question devrait être étudiée, avec toutes les conditions qui s'y rattachent, afin de pouvoir découvrir ce qui pourrait être fait du réseau, au lieu de la proposition de donner tout cet argent pour le capital-actions, qui, d'après le rapport, est entièrement factice et n'a aucune valeur. Pourquoi n'avons-nous pas su cela auparavant, lorsque la compagnie nous a demandé un prêt de $15,000,000? Pourquoi ne l'avons-nous pas su lorsque nous lui avons donné en outre une garantie de $45,000,000? Pourquoi n'a-t-on pas donné le signal du danger, en exhibant la lumière rouge? Pourquoi n'a-t-on pas constaté la situation exacte entre l'année dernière et le moment actuel en nommant une commission, si vous voulez, chargée d'étudier la situation dans tous ses détails? Des vérificateurs ne sauraient le faire. Tout ce qu'ils peuvent dire c'est: "Nous avons examiné tel et tel compte; nous avons constaté que les pièces justificatives étaient en règle; nous constatons que d'après les livres le passif s'élève à tant et l'actif est représenté de telle et telle manière; et nous ne constatons rien de plus." Ils ne connaissent pas toute l'affaire. Ils n'ont pu remonter au delà des cinq dernières années pour s'enquérir et constater ce qu'on a fait de l'argent, et cependant l'on nous demande de convenir, d'après cet "ipse dixit", qu'ils ont parfaitement raison, et de leur donner tout l'argent qu'ils voudront avoir. Je crois que nous devrions avoir eu tous les détails, et nous aurions eu les renseignements s'il y eut eu une enquête indépendante pour aller, si possible, au fond de la question. Je ne suppose pas que nous aurions pu l'avoir. Mon honorable ami dit qu'ils exerceraient toute la pression possible sur l'enquête; qu'ils auraient ça et là des myrmidons; qu'ils baseraient leur réclamation contre le pays auprès du Parlement au moyen de déclarations ajustées l'une à l'autre comme les pièces d'un couvre-pied; que la pression serait tellement forte que la sentence arbitrale pourrait bien ne pas être et ne serait probablement pas conforme au mérite de la cause.

Or, nous avons une forte dette à payer, et il nous faudra la payer. La dette de guerre s'élève maintenant à $600,000,000. Outre cela, il y a l'ancienne dette du Canada, qui porte le total à près de $2,000,000,000. Si vous calculez à 5 p. 100 l'intérêt sur $2,000,000,000, vous verrez quel énorme compte d'intérêt cela signifie, et cela devra être payé par notre population de 7,000,000. Le cultivateur dit: "Je ne puis payer cela. Je paie maintenant tout ce que je puis payer." D'où l'argent va-t-il venir?

Mais ce n'est pas tout; l'affaire ne finit pas là, car la guerre n'est pas encore finie, et nous aurons plus de dettes à payer et plus d'obligations à assumer; et tout cela en regard de ce que dit le ministre des Finances du Canada. Je m'incline devant sa compétence. Nul doute qu'il a fait un travail très difficile. Il dit qu'il ne peut pas emprunter d'argent en Angleterre. Nous constatons qu'on a fermé des fabriques d'obus à Montréal. Pourquoi? On ne peut trouver les fonds nécessaires. En premier lieu, nous nous sommes hâtés d'établir partout des fabriques. Nous avons dit: "Allez, fabriquez des boulets et des bombes; cette guerre va continuer; nous aurons du lard et des haricots, et toutes sortes d'autres produits à vendre au gouvernement; nous ne perdons pas nos consanguins, ou si

nous en perdons, ils sont quelque peu éloignés, mais cette guerre va nous donner la prospérité. Et elles prospèrent au point d'encaisser des millions et des dizaines de millions. Y a-t-il là quelque chose de conforme aux idées chrétiennes? Y a-t-il du patriotisme là-dedans? Y a-t-il là quelque désir d'édifier le Canada, d'élever toutes les classes, de mettre fin aux luttes entre provinces? On a recours à toutes sortes de trucs pour engendrer l'animosité. C'est là vraiment un travail bien mesquin. Mais comment allons-nous trouver l'argent? Les actions ordinaires ne valent pas la peine qu'on s'en occupe; elles sont sans valeur, d'après le rapport. Et lorsque nous aurons nommé une commission que fera-t-elle? Qui fera partie de cette commission? Le caractère humain m'inspire tellement peu de confiance que je ne puis en attendre de grands résultats, si ce n'est peut-être d'amadouer quelqu'un ou d'en retirer quelque bénéfice pour soi-même. Si le ministre des Finances a raison—et je n'en ai pas le moindre doute, et il me semble qu'il a manifesté beaucoup de discernement dans ce qu'il a fait—notre crédit est tel, dit-il, que nous ne pouvons pas emprunter d'argent. Alors qu'allons-nous faire de ces valeurs? Nous entreprenons de faire une certaine chose mais nous n'avons ni pouvoir d'emprunt ni argent. Où est le grand tort qui résulterait du fait que ce Nord-Canadien resterait en plan? Que les créanciers attendent. Nous ne devrions pas faire mousser le crédit de cette compagnie afin de payer des porteurs d'obligations qui ont fait des placements en vue de réaliser un profit. S'ils n'avaient pas vu l'intérêt qu'ils devaient recevoir, ces financiers n'auraient pas entrepris ce chemin. Ils étaient encouragés par l'idée que la compagnie du chemin de fer Nord-Canadien avait mis le Gouvernement dans une situation telle qu'elle lui ferait faire tout ce qu'elle voudrait. L'un des ces hommes-là même m'a dit qu'ils auraient le chemin de fer Intercolonial en dépit de qui que ce soit; ils devaient étourdir le pays et ils devaient prendre le chemin. Ils ne l'ont pas eu, mais nous savons tous qu'ils ont exercé une énorme pression, et l'histoire non écrite de ce chemin démontrerait qu'ils ont fait les efforts les plus audacieux; et s'ils eussent eu ce chemin pour $100,000,000. . .

L'honorable M. McSWEENEY: Ils voulaient l'avoir pour rien.

L'honorable M. DOMVILLE: Ou pour rien—bien que je ne me sois pas placé à ce point de vue extrême; mais s'ils l'avaient eu, ils auraient émis des obligations au sujet de leur réseau et auraient offert cette valeur aux capitalistes du monde entier. Nous constatons qu'ils tentent de s'emparer de ce chemin de fer pour atteindre leurs propres buts. J'espère que le chef ministériel en cette Chambre, pour lequel j'ai le plus grand respect, tiendra compte de nootre demande de modifier ce bill de façon à ce que les rémérés, quelle qu'en soit la nature, leur soient enlevés sans leurre ni coercition. Lorsque j'étais jadis candidat à une élection dans le comté de Kings, mon adversaire disait: "M. Domville est occupé depuis assez longtemps à traire cette vache, je veux avoir mon tour pour téter la bête." Eh! bien, je dis que la pauvre bête est aujourd'hui tellement exténuée qu'il serait impossible d'en tirer du lait. Mackenzie s'est amusé à la traire et il ne reste rien.

L'honorable M. McSWEENEY: Rien que du lait écrémé.

L'honorable M. DOMVILLE: Non; il ne reste plus que les égouts, et il en reste très peu. Tout cela me cause beaucoup d'effroi. Nous n'y pouvons rien; nous ne sommes pas au pouvoir, et si nous y étions, je ne suis pas prêt à dire que nous aurions beaucoup plus de chance que n'en a le gouvernement actuel.

L'honorable M. McSWEENEY: Est-ce que vous ne pourriez pas amender cela?

L'honorable M. DOMVILLE: Je dis que cela ne peut être fait à moins que le Gouvernement ne prenne en considération l'état des affaires dans son ensemble. Il ne s'agit pas d'aligner des hommes et de leur donner un certificat d'honorabilité comme Marc Antoine. Lorsque les gérants du Canadien-Nord ont eu leur célèbre pique-nique dans l'Ouest, il m'est arrivé trois télégrammes m'invitant à y aller, mais j'ai dit à ma femme: "Non, ils vont envelopper mon vote dans deux bouteilles de vin" et je n'y suis pas allé; donc, je ne leur dois rien.

Comment ce bill sera-t-il accueilli par les contribuables, lorsqu'ils verront le Gouvernement faire cette énorme dépense en retour de laquelle le pays ne reçoit rien? Nous savons tous que l'avenir du Canada doit dépendre de ce que le sol produira pour nourrir le peuple. Les bûcherons sont le peuple, car sans eux nous ne pouvons vivre ni produire des revenus. Nous ne pouvons compter sur nos chevaliers et nos baronnets, mais nous devons compter sur ceux qui façonnent nos métaux, qui développent nos pêcheries et nos autres ressources. Lorsque celles-ci se développent, nous sommes solvables et capables de payer nos créanciers;

mais le fait de donner cet argent à Mackenzie et Mann ne nous aidera pas à payer nos créanciers, et n'améliorera pas notre position dans le monde. Nous devrions faire tous nos efforts pour développer le Canada et pour augmenter notre production. Est-ce là ce que nous faisons? Nous sommes patriotes et je suis certain que nul ne m'accusera de manquer de patriotisme; mais nous nous laissons emporter par un patriotisme de pacotille. Quelqu'un a dit en Angleterre: "Le patriotisme est le dernier recours d'une maudite canaille." Qui a dit cela?

L'honorable M. McSWEENEY: Ben Johnson.

L'honorable M. POWER: Non; Sam Johnson.

L'honorable M. DOMVILLE: Peu importe qui l'a dit, le verdict était bon; l'idée était peut-être originale et le résultat en serait que ces patriotes aux bruyantes manifestations qui ratissent l'argent, sont en train de faire subir au pays une saignée mortelle. Nous nous plaignons de ce que les prix du cultivateur pour ses produits sont trop élevés, mais qu'en reçoit-il? Il est obligé de payer tous les intérêts sur les obligations municipales, l'intérêt sur la dette provinciale et tout ce qui s'ensuit. En quoi est-il plus fortuné maintenant qu'il ne l'était il y a dix ou vingt ans, lorsqu'il n'avait pas toutes ces choses à payer? Avant la Confédération, les dépenses du Nouveau-Brunswick étaient de moins de $1,000,000 par année; nous n'avions pas même un général commandant d'armée, bien que nous eussions des majors, des quartiers-maîtres, etc. Nous avions 43,000 hommes sous les armes. La Nouvelle-Ecosse avait de 40,000 à 45,000 hommes qui ne coûtaient rien au pays. Quel en est le coût aujourd'hui? Le rapport produit le 21 juin accuse un gaspillage de $100,000, et les hommes se promènent en uniforme dans les rues d'Halifax. Où est la tutelle de ce pays? Nous nous occupons de nos propres intérêts? Cette question nous est soumise aujourd'hui, et il est de notre devoir d'attirer l'attention du peuple du Canada sur nos objections à ce bill. Nous perdrons peut-être tous les votes sur ce bill, mais nous pourrons démontrer au peuple du Canada que nous aurons protesté le plus énergiquement que nous l'aurons pu pour mettre obstacle à ce carnaval de folie.

La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.

L'honorable M. DOMVILLE: Honorables messieurs, je m'expliquerai de mon mieux à attirer votre attention sur ce projet de transaction de Mackenzie et Mann. Je suis heureux de constater la présence de l'honorable sénateur de Saint-Jean (l'honorable M. Thorne), de l'autre côté (la droite) de la Chambre, car je suis sûr qu'il appuiera mes assertions portant que la partie du pays que nous représentons ne retirera aucun profit de cette transaction.

L'honorable M. McSWEENEY: Très bien, très bien.

L'honorable M. DOMVILLE: Il y a un autre sénateur dans cette enceinte. Si nous faisons cette dépense, nous avons le droit de savoir pourquoi nous n'en retirons aucun profit et quelles influences nous empêcheront d'en retirer. Mon honorable ami nous expliquera l'avantage que nous retirerons de cette transaction. J'ai essayé de démontrer que nous ne discutions pas, en ce moment, les détails du bill, mais seulement son principe. Nous ne discuterons pas les détails avant que la Chambre se forme en comité. Je parle du principe que nous ne devrions pas ainsi négocier cette transaction. Je désire lire, d'abord, une lettre de lord Shaughnessy, qui est connu de quelques-uns, et adoré par d'autres. Je n'adore personne. Lord Shaughnessy déclare qu'on n'a pas fait d'opposition organisée; c'est-à-dire, que le Pacifique-Canadien ne s'est pas organisé pour s'occuper des affaires du pays et faire échouer la transaction du Nord-Canadien, ou bien manipuler en sa faveur. La compagnie de chemin de fer Pacifique-Canadien est une très puissante compagnie. Les choses qu'elle a réalisées sont bonnes. Toutes ses entreprises ont été prospères. Par conséquent, nous avons tout lieu de nous incliner par déférence devant une opinion émanant d'une entreprise aussi importante, et surtout exprimée par un homme du calibre de lord Shaughnessy. Je crois que la nomination de ce dernier est une des meilleures nominations du jour; c'était une reconnaissance de ce qu'ont accompli le Canada et la compagnie de chemin de fer Pacifique-Canadien. D'un autre côté, l'échec de cette autre entreprise se présente à nos yeux. Lord Shaughnessy s'est cependant révélé comme un grand organisateur, et nous avons parfaitement droit d'accorder un peu de créance à ses paroles et à ses opinions. Il déclare ceci:

> Je désire contredire, de la façon la plus catégorique, la déclaration publiée dans un certain nombre de journaux, et évidemment inspirée, que la compagnie de chemin de fer Pacifique-Canadien oppose une résistance obstinée aux offres du Gouvernement, en ce qui concerne le Nord-Canadien. Le compagnie n'a, jusqu'ici, fait aucun effort de ce genre pour influencer le vote d'un seul membre de la Chambre des com-

munes ou du Sénat, sur la mesure actuellement soumise au Parlement.

Il affirme qu'il n'a pas, jusqu'à présent, adopté de mesures pour reconnaître, comme il le fait, dans la suite, la question du jour.

Cette allusion au Pacifique-Canadien est la même vieille ruse cousue de fil blanc à laquelle on a dû recourir, à plus d'une occasion, au cours des trente dernières années, quand le Parlement étudiait des projets de chemins de fer de toute nature.

Il est vrai que les représentants des parties intéressées ont discuté l'acquisition du Nord-Canadien, mais cette discussion a eu lieu à la demande de membres du cabinet fédéral.

Toute la scène qui s'est déroulée était identique à celle qui s'est jouée à l'égard du gouvernement de coalition et des autres questions de cette nature. On a fait demander lord Shaughnessy afin de pouvoir conférer avec lui. Nous ignorons ce qui s'est passé au lunch; lord Shaughnessy a cependant affirmé qu'on l'a convoqué à la demande de membres du cabinet fédéral. Ils devaient avoir quelque idée. Ils devaient étudier les difficultés actuelles, ainsi que l'urgence de la protection du pays, en consolidant leur propre position, tout en reconnaissant qu'un nuage planait au-dessus de ce pays et qu'il fallait adopter une mesure drastique en vue de faire disparaître ce nuage. Ils ont jugé à propos de consulter un homme expérimenté sur les questions de chemin de fer comme l'est lord Shaughnessy du Pacifique-Canadien.

Après un certain délai, il était évident qu'aucune transaction n'était possible et que les négociations étaient rompues.

Quelles étaient donc ces négociations et ces transactions? Pourquoi les a-t-on rompues? Quel en était leur objet? Il doit y avoir eu quelque raison. Le Gouvernement a dû se rendre compte que le pays ne sanctionnerait pas ses actes. Il a dû reconnaître qu'il ne pouvait aveugler la nation—je n'emploierai pas cette expression, qui n'est pas parlementaires—mais il ne pouvait déterminer le pays à partager le même avis au sujet du Nord-Canadien.

Le sort ou la destinée du Nord-Canadien n'est pas une question qui revêt une importance extraordinaire aux yeux de notre compagnie, à titre d'agent de transport ordinaire, mais comme la compagnie possède d'énormes intérêts au Canada, elle voit avec crainte la possibilité du paiement d'un prix excessif pour la prétendue équité des détenteurs de la majorité des actions, et elle croit qu'on aurait dû employer, dans la fixation du montant, des moyens moins spéculatifs et moins directs que le procédé très incertain de l'arbitrage.

Je parlerai maintenant de l'équité que ces gens ont et de sa valeur. Je cite une autorité non moindre que celle de sir Henry Drayton. Ses paroles réflètent exactement celles de lord Shaughnessy. Il va sans dire que mon honorable ami était tout à fait enchanté du Nord-Canadien et qu'il lui a décerné des louanges qui auront un bon résultat. Je lui ai décerné des louanges et j'ai affirmé que ce réseau avait accompli des choses louables, même s'il était aventurier. Il vivait dans l'espoir, et il avait réalisé des choses utiles au Canada. Par conséquent, il faudrait le rétribuer, non pas à la valeur qu'il a lui-même fixée, mais une valeur établie par le Parlement.

Il est à espérer que si l'on négocie cette transaction, on ne fera pas par suite, assumer au pays de lourdes obligations jusqu'ici cachées et que, dans la fixation de la somme à verser, au moyen de l'arbitrage, on ne tiendra absolument aucun compte des placements personnels dans des entreprises malheureuses, telles que les houillères, les scieries, les hauts fourneaux et les autrs ouvrages qu'on prétend avoir été entrepris à l'avantage des entreprises du Nord-Canadien, mais qui sont, de fait, des spéculations privées des organisateurs de la compagnie de chemins de fer.

Les allusions qu'on a faites au sujet de mon attitude à l'égard de la construction sont blessantes et injustifiées. Sur ce sujet et sur toutes les autres questions ou entreprises qui se rattachent à la poursuite de la guerre, je n'ai besoin de recevoir ni de conseil, ni d'inspirations de la part de cette petite coterie d'hommes occupés à établir le niveau du patriotisme, et dont la profession de foi ne peut distinguer entre la fidélité au roi et la loyauté à leurs propre projets ou intérêts particuliers.

Telle est la déclaration de lord Shaughnessy, un homme qui a réussi dans les entreprises de chemins de fer, dont la parole est écoutée et dont le nom brille aujourd'hui, non seulement sur ce continent, mais dans tout l'univers. Il nous avertit—car c'est un avertissement—de voir ce que nous faisons aujourd'hui, et de ne pas nous laisser circonvenir par des flatteries de toute sorte. Sir Henry Drayton fait observer:

Conclusion relative au Nord-Canadien. Nous concluons donc que les actionnaires de la compagnie n'ont aucune équité, soit en raison de l'argent versé, ou en raison du coût de la reproduction matérielle, ou en raison de la valeur négociable de leurs biens à titre d'entreprise en activité.

Quel est le sens de ces paroles? Le chef de la commission des chemins de fer est un homme en qui l'on peut avoir confiance, un homme d'une grande habileté. Quand il fait cette affirmation, allons-nous prendre son opinion scientifique, ou bien accepter l'opinion contraire de quelques honorables sénateurs? Nous devons nous baser sur quelque autorité. J'ai mis de côté toutes les questions de partis, conservateur ou libéral, d'Ontario contre Québec, ou du Bas-Canada contre le Haut-Canada. Je vise un

plus haut idéal. Soyons hommes d'état, si nous le pouvons. Prenons l'intérêt de notre pays, combattons ceux qu'il faut combattre, et ne nous laissons pas leurrer ni berner par le premier venu qui jouit de quelque influence. Sir Henry Drayton expose, de plus:

Si le peuple du Canada a alors trouvé le gros du capital, ou s'il s'en est rendu responsable; s'il doit de toute nécessité trouver l'excédent du capital nécessaire; et s'il doit pour certaines années combler les déficits considérables accusés dans les recettes nettes, il semble logiquement en résulter que le peuple du Canada devrait assumer le contrôle de la propriété.

J'ajoute foi dans cette assertion. Si la compagnie est moribonde et si elle est ruinée au point de vue financier, qu'elle tombe entre les mains d'un receveur. Si le réseau n'a pas de valeur—je n'affirme pas que le réseau n'est pas un actif très précieux—ne lui dites pas d'accepter notre argent, à l'avenir, et de le placer dans une autre entreprise. Le réseau rapportera ce qu'il mérite. Pour quelle raison l'appuierions-nous? Je peux comprendre que nous nous opposions au Gouvernement ou que nous le soutenions; mais je ne puis comprendre pourquoi nous supporterions ces hommes qui ont saigné leur pays presque à blanc, et nous soutiendrions leur cause, pour qu'ils puissent recevoir la rétribution qu'il jugera à propos. Le rapport Drayton-Acworth continue d'énoncer:

Nous reviendrons plus loin à la compagnie du Nord-Canadien pour formuler notre recommandation au sujet de sa propriété et de son administration, à l'avenir, ainsi que sur les conditions à offrir aux actionnaires actuels.

Il énonce un peu plus loin:

Il existe une autre raison pour laquelle nous ne sommes pas, même si la chose était possible, d'opinion qu'on devrait tâcher d'organiser une nouvelle compagnie, soit d'après le modèle mexicain ou celui du New-York Subway. Une semblable compagnie ne pourrait être canadienne. Il faudrait trouver le capital à l'étranger. Et le contrôle subirait le sort du capital. Nous croyons que les chemins de fer canadiens devraient être confiés à une administration canadienne.

C'est parfait. D'après sir Drayton, l'argent devait être versé. Quand le Nord-Canadien s'adresse " in forma pauperis " et qu'il avoue son échec complet, est-ce là un encouragement pour les étrangers, de placer leurs fonds dans cette entreprise? Non, je ne le crois pas. Il expose ensuite que les $60,000,000 ou les $40,000,000 d'actions—quel que soit le montant—n'a aucune valeur correspondante. Cette somme considérable que le Canada doit verser n'a pas de valeur représentative, quels qu'en soient les créanciers. Ce déboursé est hasardé, mais je n'affirme pas un seul instant qu'il soit irrégulier. Je ne déclarerai pas qu'il y aurait méprise à ce sujet, mais je puis faire remarquer la malheureuse situation et la difficulté que, dans l'administration d'une somme aussi élevée, il puisse y avoir mauvaise gestion. Nous devrions nous prémunir contre ce danger. Il ne devrait pas y avoir d'animosité personnelle à cet égard. Je n'en ai pas. Mon seul désir est de laisser le pays réfléchir. Je désire que chaque famille de ce pays sache que cette nation est venue en aide au Nord-Canadien jusqu'à concurrence de cette somme. Le peuple sera alors en mesure de fixer son opinion. Toutes les assertions formulées dans cette Chambre sont peu utiles. Personne ne lit les discours des sénateurs, et personne ne s'en soucie. Si les sénateurs peuvent énoncer une doctrine que le peuple peut approuver, ils seront alors en brillante posture. Le Sénat devrait prouver au pays qu'il peut s'élever au-dessus de son influence. Cette Chambre ressemble à la Chambre des lords à laquelle rien ne porte préjudice. Dans la Chambre des lords, les membres ne formulent pas de griefs, parce qu'un membre fait une observation qui ne lui plaît pas. Ce sont des messieurs qui savent comment se conduire, comme nous le devrions nous-mêmes. Je n'affirme pas, remarquez bien, que nous ne le savons pas. Néanmoins, nous devrions montrer au pays qu'en présence de l'offre de plonger ce pays plus avant dans les dettes, le Sénat s'est élevé au-dessus de l'occasion et qu'il a enregistré son opinion et sa conviction que cette offre devrait être refusée.

Nous désirons tous sortir victorieux de cette guerre. Nous avons quelques-uns de nos parents qui combattent. D'autres n'en ont pas, mais nous faisons tous notre possible. Pourquoi des membres de l'autre côté (la droite), ou qui que ce soit nous taxeraient-ils de manquer de patriotisme, de ne pas soutenir ce pays, et déclareraient-ils que, seuls, ils sont loyaux, ou, du moins, que la loyauté se trouve seulement parmi eux. Cette prétention est ridicule. Comme je le faisais observer chez moi, l'autre jour, réunissez tous les Canadiens français et tous les Irlandais, laissez-les s'entregorger, et que les loyalistes de l'empire s'unissent, appuyés sur la majorité du pays. Honorables messieurs, nous sommes trop sérieux pour raisonner de cette manière. Je déclare, et je crois pouvoir exprimer l'opinion de tous les membres de ce côté (la gauche) de la Chambre, que le désir de tous est de faire tout ce qui est possible pour gagner cette

guerre et de tout sacrifier sans sortir des limites du raisonnable. Nous désirons, toutefois, savoir qu'on ne dissipe pas notre argent, et que nous en obtenions toute la valeur. Nous taxons le peuple, et ce dernier ne refuse pas de payer sa part et il la paiera, si son argent n'est pas dissipé, comme il le serait dans le cas actuel. Nous sommes aujourd'hui à la torture pour faire face aux besoins de la guerre, nous consacrons toutes nos énergies à tâcher de prélever des fonds destinés à nos soldats. Les femmes tricotent des chaussettes, et tous font quelque chose. Puis la présente question de chemin de fer nous arrive et on nous dit: "Il nous faut tout cet argent pour faire face à nos besoins." Je répète que cela n'a rien à faire avec les besoins du pays. Je parle au nom de ce côté (la gauche) de la Chambre, quand j'affirme que nous sommes prêts à coopérer à tout effort réalisable en vue de faire face à la situation du Canada dans cette guerre; mais nous ne voulons pas nous faire conduire en aveugle par de fausses mesures, ou de faux prétextes.

Je n'ai plus rien à ajouter. Je désire bien accentuer mes observations pour que le peuple puisse les lire et les comprendre. Vu les difficultés et la misère actuelles, le cultivateur et l'ouvrier sont taxés au profit d'un chemin de fer qui a déjà reçu des centaines de millions de dollars. C'est ce que je désire faire ressortir pour que le pays puisse bien comprendre la situation. Quant à la question de loyauté, je ne m'en occupe guère. En effet, il y a des hommes loyaux de ce côté (la gauche) de la Chambre tout aussi bien que de l'autre côté. Il est rare que j'accapare le temps de la Chambre. Je puis me rappeler un mot d'un jeune homme sur lequel un oncle fondait de grandes espérances. Il demanda ceci: "Mon oncle, combien de temps avez-vous parlé?" Une heure? Deux heures? "Oui deux heures, ou peut-être trois." Qu'en pensez-vous? "Ma foi, repliqua le neveu, il aurait été préférable que votre discours eût duré un quart d'heure; mais si vous aviez eu du jugement vous vous seriez tu."

L'honorable M. CHOQUETTE: Comme une grande partie du réseau du Nord-Canadien se trouve dans la province de Québec, où nous avons le Nord-Canadien de Québec et le chemin de fer de Québec et du Lac Saint-Jean, et comme la province de Québec, et la ville de Québec surtout, ont accordé des subventions considérables en terres et en argent à ces deux lignes de chemins de fer, qui font aujourd'hui partie du réseau du Nord-Canadien, je crois de mon devoir de dire quelques mots au sujet de ce projet de loi. Je n'ai pas l'intention de relever tous les arguments qu'on a présentés, pour prouver qu'on ne devrait pas adopter ce bill. Des honorables membres de ce côté-ci de la Chambre (la gauche) ont prononcé de puissants discours. Je mentionnerais surtout l'honorable sénateur de De Lanaudière (l'honorable M. Casgrain), qui est particulièrement bien versé sur cette question. Je crois que les raisons qu'il a apportées devraient prévaloir, si le bon jugement doit l'emporter.

Cette Chambre est supposée siéger comme tribunal de justice, ou comme jury, dans le but de rejeter ou d'approuver la mesure qui nous est soumise. Il se peut que des deux côtés de la Chambre, notre opinion personnelle n'ait pas beaucoup de poids, parce qu'elle peut être influencée par la politique de parti, ou par d'autres causes. Toutefois, comme certaines gens osent le dire, nous devons considérer les faits comme ils sont. Nous ferions bien aussi de tenir compte des opinions des personnes qui ne font pas partie de cette Chambre, ainsi que des vues exprimées par des corporations ou par des journaux, et d'essayer de baser une opinion sur le mérite de cette mesure. Je puis affirmer que l'offre qui nous est soumise est celle de Mackenzie et Mann, appuyés par le Gouvernement, au détriment du peuple. Je ne trouve, quant à moi, rien à redire contre Mackenzie et Mann. Avec l'appui du Gouvernement, ils demandent ceci au peuple, dont ils sont supposés défendre les intérêts: "Voulez-vous acheter notre réseau, voulez-vous acquérir nos intérêts dans cette grande voie ferrée; voulez-vous vous charger de nos engagements; vous rendre responsables de toutes nos dettes et remplacer notre compagnie? Si le peuple était appelé à voter sur cette question, il se prononcerait sûrement contre cette offre, et c'est notre devoir impérieux de protéger les intérêts du peuple et de déclarer que nous ne pouvons accepter la transaction.

Comme je l'ai fait observer, on peut, de quelque manière, exercer une influence malsaine sur notre opinion personnelle. Un honorable sénateur de l'autre côté (la droite) —mais j'ignore lequel—a eu l'audace de demander à mon honorable ami le sénateur de De Salaberry (l'honorable M. Béique) s'il était honnête dans ses opinions, vu qu'il était directeur du Pacifique-Canadien. Tous ceux qui connaissent l'honorable représentant de De Salaberry jugeront cette question comme une insulte. Cet honorable monsieur place ses devoirs de membre de cette Chambre au-dessus de tous ses intérêts personnels. Toutefois, si cet honorable

sénateur était réellement intéressé dans le Pacifique-Canadien, celui qui lui a posé la question que je viens de mentionner, aurait dû demander à l'honorable sénateur qui siège devant moi (l'honorable M. Edwards), s'il était, lui-même, intéressé. Cette question aurait été également une insulte, bien que ce dernier diffère d'opinion avec l'honorable sénateur de De Salaberry, bien qu'il soit son ami politique. Cela équivaudrait à demander à l'honorable leader de cette Chambre si son associé, M. Bennett, le directeur du service national, est intéressé. En effet, s'il a été présenté, dans cette Chambre ou en dehors de cette enceinte, ou dans l'autre Chambre, un argument contre cette transaction, c'est celui de l'honorable député de Calgary, qui est l'associé professionnel du leader de cette Chambre, et devrait connaître quelque chose de la transaction. Ce dernier a porté la plus vigoureuse attaque et prononcé le plus fort discours contre le présent bill. Quant à l'honorable leader de la Chambre (l'honorable sir James Lougheed), il a bien fait ressortir le mérite du bill avec toute son habileté ordinaire. Nous avons, cependant, constaté qu'il n'était pas convaincu au sujet de la mesure, pas plus que ne l'était l'honorable sénateur de Sydney (l'honorable M. McLennan), qui a déclaré que le présent bill lui répugnait. On lui a néanmoins pardonné son opinion, quand il a fait observer qu'il n'approuvait pas le bill; mais que ses amis lui avaient demandé de voter en sa faveur, et qu'il le ferait.

Etudions maintenant les opinions des personnes désintéressées. Je ne rappellerai pas les vigoureuses protestations formulées contre le bill par les amis les plus en vue du Gouvernement, à Montréal, tels que les Drummond, les Ekers, les Chaput et les quelque vingt amis du Gouvernement qui ont, si je me rappelle bien, désapprouvé, dans les termes les plus énergiques, ce projet de loi qui fait assumer au pays un fardeau de $600,000,000, ou $700,000,000. A Kitchener, l'autre jour, le conseil municipal a adopté une résolution condamnant le bill dans les termes les plus vigoureux. Dans la province de la Colombie-Anglaise, sir Charles Hibbert Tupper, qui est, comme le savent tous les membres de cette Chambre et aussi toutes les personnes qui n'en font pas partie, un bon ami du Gouvernement, si ma mémoire me sert bien, a condamné le bill. Il a cependant pris la précaution de faire d'abord remarquer qu'il allait quand même appuyer le Gouvernement. "En tout autre temps," a-t-il déclaré, "cette transaction du Nord-Canadien couvrirait de honte et d'ignominie le Gouvernement et entraînerait sa chute." Ce sont là des expressions bien plus énergiques que toutes celles employées dans cette Chambre, et elles sont tombées de la bouche d'un ami du Gouvernement.

Citons maintenant un journal qui est très attaché au Gouvernement, le "Star", de Montréal, du 21 août. Que publie-t-il?

Le bill actuellement devant le Parlement et tendant à venir en aide à Mackenzie et Mann et à leurs créanciers est assurément faible dans quelques-unes de ses dispositions, et dangereux à l'extrême. Vu ses dispositions, il faudrait hésiter à prendre une décision. Mackenzie et Mann savent comment diriger leurs affaires, il ne faut pas les laisser conduire le pays à la banqueroute. Le risque est trop grand, et il y a danger que le Parlement ne soit, par malheur, imprudent, dans ce cas-ci comme il l'a toujours été à l'égard de la législation des chemins de fer. Il n'y a dans ce bill aucune disposition qui assure l'honnête rachat de l'actif. On a rayé des listes officielles une partie de cet actif. On n'a pas établi de disposition suffisante à l'égard d'un des actifs subsidiaires le plus considérable de l'entreprise, et l'on n'a pas inséré beaucoup d'autres actifs provenant de deniers déboursés par le Gouvernement.

Est-il possible d'accuser, avec plus de vigueur, le Gouvernement, de ne pas tenir compte des intérêts du pays et de faire le jeu de Mackenzie et Mann?

Toute cette condamnation nous suggère la manière dont nous devons disposer de ce bill. Quelle est l'opinion du peuple canadien sur ce sujet? Je ne dis pas que nous devrions rejeter la présente mesure sans l'étudier; mais je soutiens que le projet d'amendement de l'honorable chef de l'opposition (M. Bostock) ne demande que les renseignements nécessaires pour que nous puissions comprendre quelle est la portée de ce bill—quel en est l'actif et le passif; quelle est la situation du chemin de fer; quel a été le coût du réseau. Quand on nous aura procuré tous ces renseignements en comité, c'est-à-dire à nous, dont le devoir est de protéger les intérêts du peuple, nous serons ensuite en état de dire, que le peuple ne peut acheter ce chemin de fer, et qu'on ne peut surcharger le pays d'un chemin de fer dont les actions n'ont aucune valeur.

Honorables messieurs, je déclare donc, sans hésitation, que j'appuierai le présent amendement. En effet, lors de la présentation du bill du Nord-Canadien, en 1914, alors qu'on a amendé un emprunt, ou une garantie de $45,000,000, afin de permettre à Mackenzie et Mann d'achever leur chemin de fer, j'ai, moi-même, présenté la résolution suivante:

Que ledit bill soit renvoyé au comité permanent des chemins de fer, télégraphes et ports,

et que ledit comité des chemins de fer télégraphes et ports soit par la présente résolution autorisé à faire comparaître les personnes, ou produire les documents et archives que ledit comité jugera de temps à autre, nécessaires ou, afin d'obtenir des témoignages sous serment, sur toute question soulevée par l'étude faite par ledit comité, du projet de la loi (bill n° 214) de la Chambre des communes, intitulé: "Loi concernant le réseau du chemin de fer Nord-Canadien," et que le dit comité soit par la présente résolution autorisé à employer, selon son besoin, un sténographe, ainsi que des avocats et experts en chemin de fer.

Je ne blâme pas les honorables sénateurs qui ont voté contre cette résolution. Vingt membres du Sénat l'ont appuyée, et elle fut rejetée. Je déclare, cependant, honorables messieurs, que je voterai en faveur de l'amendement présenté maintenant dans de semblables conditions, ou au même effet. Je ne prétends pas que les 20 membres qui appuyèrent ma résolution se sont montrés plus sages que ceux qui votèrent contre; mais si nous avions alors pris les précautions nécessaires et fait les enquêtes proposées, nous aurions mieux connu la situation et nous n'aurions peut-être pas avancé les $45,000,000 encaissés par quelqu'un, ou qui ont contribué à solder les dettes de la compagnie, tout en la laissant dans le même état. Je prétends qu'il était alors temps, avant d'avancer les $45,000,000, de prendre les précautions nécessaires et d'instituer l'enquête que nous demandons aujourd'hui, bien qu'il soit un peu tard. En tout cas, il n'est jamais trop tard pour se corriger. Je prétends donc qu'il faudrait adopter le présent amendement et, avant de rejeter ou d'adopter le présent bill, nous devrions obtenir tous les renseignements demandés par l'amendement de mon honorable ami (M. Bostock).

Je vous donnerai maintenant, en quelques mots, la raison pour laquelle je m'oppose à l'adoption de ce bill avant l'institution d'une enquête. En premier lieu, je m'oppose au principe de la nationalisation, à laquelle je me suis toujours opposé. J'ai toujours été d'avis qu'un Gouvernement ne peut, avec équité et justice, administrer un réseau de chemin de fer, ou une compagnie de navigation, ni même un chemin de fer électrique, sauf dans le cas d'une municipalité. Le Gouvernement ne peut le faire à cause de l'immixtion constante de la politique. J'ai entendu un honorable sénateur déclarer, cet après-midi, que le ministre actuel des Chemins de fer ne s'est pas laissé influencer par la politique. Eh bien, honorables messieurs, quand nous nous rappelons ce qui est survenu dans la Nouvelle-Ecosse, lorsque MM. Stanfield, deux bons tories, ont donné leur démission, parce que le ministre des Chemins de fer refusait de se rendre à leur demande et de nommer leurs amis politiques, nous savons qu'on a décidé ces deux messieurs à retirer leur démission, et qu'ils ont obtenu ce qu'ils demandaient. Il suffit de mentionner ce fait pour montrer qu'en dépit de la bonne volonté d'un gouvernement, libéral ou tory—je les mets sur le même pied, sous ce rapport—le Gouvernement ne peut administrer les affaires d'une corporation sans accorder des faveurs politiques. Mon opinion sur ce point est si bien fixée, qu'il y a treize ans, alors que j'étais membre de l'autre Chambre, j'y ai soutenu, ainsi que dans les journaux, qu'il fallait vendre ou louer à une corporation ou à une compagnie établie le chemin de fer Intercolonial, parce qu'un Gouvernement ne peut faire d'une semblable entreprise un succès financier. De plus, cette ligne traversait alors le comté de Montmagny, que j'avais l'honneur de représenter, et ceux qui ont, comme moi, représenté ce comté, ou les comtés qu'il traversait, affirmeront, comme moi, qu'ils préféreraient cent fois que ces chemins de fer ne fussent pas la propriété de l'Etat, à cause des difficultés qui en ont résulté. Si une vache ou un cheval était tué, ou si une porte était laissée ouverte, on nous ennuyait à mort pour faire régler la réclamation. J'ai toujours été opposé à la nationalisation, et surtout à la nationalisation des chemins de fer. C'est la première raison qui motive mon opposition à ce bill. Si le Nord-Canadien est dans l'impossibilité financière de rencontrer ses obligations, j'affirme qu'il devrait subir le sort ordinaire des corporations qui sont dans un embarras financier, c'est-à-dire, faire banqueroute, ou tomber entre les mains d'un séquestre. Il aurait été mieux de nommer un séquestre, en 1914, que d'accorder la garantie de $45,000,000; mais la meilleure méthode à suivre, aujourd'hui, serait la nomination d'un séquestre. Sous l'administration d'un séquestre, le chemin de fer serait exploité durant la guerre, comme il l'est aujourd'hui. Le séquestre pourrait aider le Gouvernement à racheter une foule de valeurs et cela mieux que ne le pourrait faire une corporation privée. Il faudra que le Gouvernement dépense des sommes considérables pour l'amélioration de la voie ferrée. Je pourrais citer beaucoup de cas de chemins de fer qui sont tombés entre les mains d'un séquestre et sont devenus plus prospères. Si l'on nommait un séquestre sous le contrôle de la commission des chemins de fer, ou bien si le Gouvernement en nommait un, nous connaîtrions la situation exacte; nous ferions un inventaire réel;

nous connaîtrions la valeur de l'actif; celle des terrains, des locomotives et de tout le matériel du réseau. Nous connaîtrions aussi toutes les réclamations faites contre la compagnie, et nous serions alors en meilleur état de connaître la situation. La cour pourrait, elle-même, nommer un séquestre, avec l'autorisation de discontinuer le service des parties de la voie ferrée qui ne sont pas rémunératrices, et avec le droit de faire des améliorations sur le chemin de fer actuel.

Dans la province de Québec se trouve le chemin de fer Québec et Lac-Saint-Jean; qui fait partie de ce réseau. Ce chemin de fer n'est pas une entreprise rémunératrice, ce chemin de fer ayant été construit à très bon marché. Les actions ordinaires n'ont aucune valeur. Si un séquestre administrait ce chemin de fer, sous le contrôle du Gouvernement, ou de la commission des chemins de fer, il pourrait annoncer séparément la vente. C'est, en effet, une compagnie privée, constituée en corporation par la législature de la province de Québec, et elle est sous le contrôle du gouvernement local. Si le séquestre annonçait la vente de ce chemin de fer, la province de Québec ferait bien de l'acheter, et il est probable qu'elle paierait un prix plus élevé que qui que ce soit, car beaucoup de gens à Québec, seraient en faveur de cet achat, vu que ce chemin de fer dessert les immenses fonds de pêche et régions de chasse situés dans l'arrière région du district de Québec, et la province de Québec serait bien inspirée si elle entreprenait de développer cette région. Je crois que, si l'on annonçait la vente de ce chemin par tout le Canada et aux Etats-Unis, cela rapporterait peut-être à la compagnie un montant excédant d'un quart ou peut-être d'un cinquième, la somme que pourrait obtenir le Gouvernement. Le séquestre percevrait ce surplus, et c'est l'avantage qu'on retirerait de cette nomination. Si le Gouvernement devient acquéreur de ce chemin de fer, j'espère que la province de Québec entamera des négociations, en vue d'acquérir du Gouvernement cette voie ferrée pour le compte de cette province, qui le ferait administrer, disons, par la commission des services publics. Le Gouvernement, cependant, n'a pas consenti à nommer un séquestre; mais il propose un arbitrage.

Quant à la valeur, les $58,000,000 d'actions sont la propriété de Mackenzie et Mann. Si l'on veut établir un arbitrage, la meilleure chose à faire serait de nommer immédiatement le juge de la cour de l'Echiquier, en qui tout le Dominion a confiance. Le fait que le Gouvernement propose de nommer comme arbitre expert sir William Meredith, d'Ontario, suffit à jeter du soupçon sur toute la transaction. Bien que j'aie confiance en ce dernier, en sa qualité de juge,—et je le tiens pour un homme juste et compétent—je n'ai pas confiance en lui, à titre d'expert du Gouvernement. Nous possédons déjà quelque expérience à son sujet, et j'avoue, en toute franchise, que ma surprise ne serait pas plus grande, ni mon objection plus forte, si le Gouvernement proposait la nomination du colonel Allison. A mes yeux, il n'y aurait pas de différence. Le colonel Allison était un bon ami du Gouvernement, comme l'est sir William Meredith. Je crois, en outre, que le fait de nommer un expert dans le but de déterminer la valeur d'actions qui n'en ont aucune, équivaut pratiquement à signifier à l'expert qu'il doit faire quelque chose en faveur de la partie intéressée.

L'explication donnée l'autre jour par le leader du Gouvernement, en réponse à l'honorable sénateur de Hastings (sir Mackenzie Bowell), était certainement une affaire entendue entre eux, comme nous l'avons tous constaté. Néanmoins, la question posée par le vénérable représentant de Hastings était juste, et la réponse pourrait faire plaisir à quelques-uns de ses amis, qui pourront citer la réponse du Gouvernement. Mais sur quelle autorité ce dernier se fonde-t-il pour fixer à $10,000,000 le maximum d'actions sans valeur? De plus, la fixation de ce chiffre est une prime accordée à l'expert pour l'autoriser à être injuste en donnant une valeur à des actions qui n'en ont pas, dont on n'a pas dressé de listes, et dont on n'a jamais vendu une seule à la Bourse. J'affirme que c'est la pire des choses qui puissent arriver à la nation, parce que le fait même de fixer un prix à ces actions est bien plus dangereux que si le Gouvernement avait simplement déclaré qu'il était possible que les actions eussent quelque valeur. En outre, le montant maximum mentionné dans la réponse du Gouvernement ne figure pas dans le bill; puis, cela laisse à entendre à Mackenzie et Mann qu'ils peuvent retirer quelque chose de ces actions. C'est comme si ces derniers avaient déclaré: "Nous avons tant de dettes, et nous n'avons rien pour les solder," et comme si le Gouvernement avait répondu: "Nous fixerons à $10,000,000 le maximum de vos actions." Nous voyons comment cela peut agir. Selon la remarque du "Star" de Montréal, ce sont de très habiles financiers pour négocier leurs transactions et faire adopter leurs bills. Toutefois, le Gouvernement se compose aussi d'hommes très

habiles, et, ceux-ci sont très aptes à agir au premier signe fait par ces roués que sont Mackenzie et Mann, et ils leur répondent comme suit: "Nous vous accorderons environ $10,000,000, afin que vous ayez quelque chose pour solder vos dettes." Comme transaction financière, est-il possible que le Gouvernement impose au pays une dette variant de $600,000,000 à $700,000,000 sans connaître ce qu'il achète? Il négocie l'achat à l'aveugle, sans rien savoir, sur la simple foi du rapport transmis par les vérificateurs de Mackenzie et Mann.

Je ne puis comprendre comment un homme d'affaires aussi rompu que l'est le sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Edwards) puisse soutenir ce bill et accepter un semblable projet, qui assume l'actif et le passif d'une pareille corporation. Dans son propre commerce de bois, l'honorable monsieur n'opérerait pas de la sorte, et il serait insulté si quelqu'un pouvait, un seul instant, croire qu'il le ferait. Il nous fera peut-être observer qu'il ne parle pas en homme d'affaires, mais à titre de sénateur. S'il en est ainsi, je prendrai sa parole. Je reconnais sa très haute réputation et son habileté financière; mais je ne puis comprendre comment il puisse appuyer ce bill et maintenir sa réputation d'homme d'affaires. De plus, Ontario et toutes les provinces de l'Ouest ont garanti les obligations de Mackenzie et Mann jusqu'à concurrence d'une somme variant de $25,000,000 à $40,000,000 chacune. Néanmoins, la province de Québec, qui sera responsable d'une part de cette dette totale pour un montant approximatif de $100,000,000 n'a pas garanti de débentures; mais elle a accordé des subventions en terres et en argent qu'elle a payées. Si ma mémoire m'est fidèle, Québec possède $415,000 d'actions ordinaires dans le chemin de fer Québec et Lac Saint-Jean et dans le Nord-Canadien, bien que cette province ait contribué comme je viens de le dire, à la construction de ces chemins de fer, tant en subventions en argent qu'en terres, et quelle n'ait presque jamais obtenu un service satisfaisant. Cette province n'est pas responsable d'un seul centin des obligations que la compagnie à contractées pour ses chemins de fer de l'Ouest, pour la construction desquels cette compagnie a accumulé des centaines de millions de dettes. La chose est-elle juste? Est-elle équitable? Est-il possible que des membres du Sénat approuvent une transaction de cette nature? A propos de ma province, j'ai lu la dépêche suivante, adressée par le maire de Québec à sir Thomas White, le ministre des Finances, le 30 août dernier. Cette dépêche est ainsi conçue:

Sir Thomas White,
Ministre des Finances,
Otawa.

La ville de Québec détient quatre cent vingt mille dollars d'actions ordinaires du Québec et Lac Saint-Jean et du Nord-Canadien, de Québec, acquittées au pair, et un certain nombre de nos citoyens possèdent des actions dans ces chemins de fer. Ces deux chemins de fer font partie d'un réseau du Nord-Canadien. Nous espérons que vous protégerez nos intérêts en veillant à ce que le bill, aujourd'hui devant le Parlement, contienne une dispositoin au sujet de ces actions.

H. E. Lavigueur,
Maire de Québec.

Suivant la liste des actionnaires déposée à la Chambre des communes par le ministre des Finances, le 23 août, je ne vois pas que la cité de Québec soit actionnaire. Je crois que les $60,000,000 d'actions sont des actions de la compagnie de chemin de fer Nord-Canadien, et les actions détenues par la ville de Québec sont des actions de compagnies subsidiaires, le Nord-Canadien de Québec et le Québec et Lac Saint-Jean. Je ne comprends pas très bien la situation; mais je pose la question suivante au Gouvernement: Si ces actions figurent au passif du réseau du chemin de fer Nord-Canadien, et si les experts doivent accorder un maximum de $10,000,000 pour les actions, existe-t-il quelque disposition en vertu de laquelle la ville de Québec et les actionnaires particuliers recevront quelque chose? Tel est, selon moi, le sens de la dépêche de M. Lavigueur, le maire de Québec. On m'apprend qu'on n'a pas répondu d'une manière satisfaisante à cette dépêche. Je soumets donc la chose au Gouvernement, et j'espère qu'il donnera bientôt une réponse qui satisfera le maire et les citoyens de Québec, et qu'on considérera ces actions comme faisant partie du passif de Mackenzie et Mann, ou des compagnies subsidiaires; et si ces financiers reçoivent quelque chose de leurs actions, j'espère qu'on adoptera les mesures voulues pour employer, au moins une partie de l'argent reçu, à rembourser Québec et les actionnaires de la ville de Québec. Je soulève cette question pour obtenir des renseignements, et je verrai si l'on peut faire quelque chose au moyen d'amendements, ou d'autre façon, lorsque la Chambre se formera en comité. Pour le moment, je demande à mon honorable ami, le représentant du Gouvernement, de consulter le ministre des Finances, afin de pouvoir me renseigner en comité.

Je ne retiendrai pas la Chambre plus longtemps. J'ai exposé les raisons pour les-

quelles je crois qu'il ne faudrait pas adopter ce bill avant d'obtenir de plus amples renseignements. Comme je l'ai affirmé, je suis, en principe, opposé à la nationalisation. Je n'affirme cependant pas que le bill ne contient aucune disposition équitable. Si le Gouvernement est absolument obligé d'acheter le chemin de fer, le moins que nous puissions demander est d'obtenir les renseignements nécessaires pour juger ce projet de loi, d'une manière intelligente. Je profiterai de la première occasion, à la troisième lecture, pour proposer le renvoi à six mois.

Permettez-moi d'attirer un instant l'attention de la Chambre sur un autre point. Si je me rappelle bien, notre dette nationale s'élevait, avant la guerre, à $340,000,000, en chiffres ronds. Fixez-la à $400,000,000, si bon vous semble. Qu'en avons-nous retiré? Un magnifique réseau de chemin de fer, des ports, des constructions publiques, des canaux. Nous allons aujourd'hui faire assumer à ce pays, dans ce temps de guerre, un montant d'obligations qui suffirait à poursuivre la guerre durant deux années, et représentant deux fois la somme que nous avons dépensée pour des fins publiques jusqu'à l'ouverture des hostilités. Et pourquoi? Pour quelle raison assumerons-nous ces obligations? Dans le simple but de plaire à des amis. Nous achetons un chemin de fer pour lequel nous allons dépenser un montant qui atteindra peut-être $100,000,000, afin de le mettre sur un bon pied. En effet, d'après les renseignements que m'ont procurés des experts dans la construction de chemins de fer, il se peut que certaines parties du réseau en question soit en bon état, et il se peut également que le Gouvernement soit obligé de dépenser, en réparations et constructions de ponts, une somme égale au coût actuel. J'apprends que ce réseau est dans un état qui obligera le Gouvernement d'effectuer une dépense considérable pour le mettre sur un pied normal. J'affirme que ce projet de loi fera assumer au pays une responsabilité de $600,000,000 ou $700,000,000, soit presque le double du montant de notre dette nationale avant la guerre, et cela pour l'acquisition d'un chemin de fer qui n'est pas en état—en partie, du moins—d'être utilisé comme peut l'être une voie ferrée de première classe. Il faudra prélever sur le pays des sommes énormes pouvant être employées à un meilleur objet. Il faudra étudier ce point de vue. Nous devrions, nous qui sommes chargés de protéger les intérêts du peuple, prendre, au moins, les précautions que prendrait tout homme d'affaires dans une transaction qui entraînerait la dépense de quelques milliers de dollars. J'appuie toutes les assertions des hommes d'expérience, comme l'honorable sénateur de De Lanaudière (M. Casgrain) et de l'honorable représentant de De Salaberry (M. Béïque), qui sont quelque peu renseignés sur les chemins de fer. Leurs raisons suffisent à convaincre tout homme de bonne foi et ayant à cœur les intérêts du peuple et ceux du pays, que si l'on ne rejette pas immédiatement le présent bill, il faudra adopter le présent amendement, afin que nous puissions obtenir les renseignements dont nous avons besoin.

L'honorable L. G. DE VEBER: Honorables messieurs, on a discuté très à fond, avec une très grande équité et une très grande habileté les principaux traits caractéristiques de ce bill, et je suis trop bien avisé pour marcher sur les brisées des honorables préopinants. Mes remarques seront très brèves. Cette mesure revêt une très grande importance. C'est probablement la plus importante qui ait été soumise à la Chambre depuis des années: elle comporte une énorme responsabilité; elle fait assumer une lourde responsabilité financière; et elle entraîne une dépense de plusieurs millions de dollars. Il nous est utile d'examiner cette question à tous les points de vue avant d'arriver à une conclusion, sur la question de savoir si nous adopterons ou rejetterons le projet de loi.

Dans tous les discours que j'ai entendus dans le cours des deux derniers jours, je ne trouve rien qui indique le danger auquel l'on s'expose en traitant avec des hommes du calibre de ceux avec qui nous traitons aujourd'hui. Personne n'a fait ressortir combien il est facile à des hommes expérimentés qui connaissent tous les trucs de leur profession, qui sont des plus adroits; mais doués d'une piètre morale; qui sont habiles, énergiques et sans scrupules de conscience; qui sont appuyés sur un capital illimité, et ayant, par suite, l'appoint des meilleurs avocats, il est très facile à ces magnats de chemins de fer, dis-je, de leurrer, tromper et duper tout gouvernement; d'extorquer et de voler des millions à notre pays. J'ai dans la pensée deux transactions qui peuvent intéresser la Chambre. Elles ne sont pas nouvelles. Elles remontent aux premières années de l'ouverture de l'Ouest.

Au commencement de la période décennale de 1880, peu de temps après l'achèvement de la construction du Pacifique-Canadien jusqu'à la Côte, quelques citoyens de l'Alberta ont jugé à propos de construire un chemin de fer traversant Calgary au nord

et au sud. Je ne puis dire s'ils ont organisé une compagnie, ou non. Mon honorable ami, le leader de cette Chambre, pourrait, peut-être, nous éclairer sur ce point, car il était un des financiers et promoteurs de ce chemin de fer. Cependant, mon honorable ami n'était alors pas plus courbé sous le poids de la fortune qu'aucun de nous tous, et la compagnie échoua. Je regrette très vivement qu'il n'ait pas alors joui de la situation financière qu'il a aujourd'hui, car si sa compagnie avait construit cette voie ferrée, je crois que le pays aurait économisé une somme considérable. Cette compagnie ne se serait pas montrée aussi rapace que l'ont été depuis ceux qui ont construit ce chemin de fer. Après l'échec de cette première compagnie, le chemin de fer tomba entre les mains d'un certain nombre d'autres promoteurs. En consultant le chapitre 84, 53 Victoria, "Acte constituant en corporation le chemin de fer Calgary et Edmonton," je rencontre les noms suivants: James Ross, Edmund B. Osler, Herbert C. Gammond, William Mackenzie, Nicol Kingsmill, Herbert S. Holt et Donald D. Mann. Cette charte énonce:

La compagnie pourra tracer, construire et exploiter une ligne de chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi, partant de quelque point de la ligne de la compagnie de chemin de fer Canadien du Pacifique dans la ville de Calgary, et allant à quelque point de ou près d'Edmonton, avec pouvoir de la prolonger vers le sud jusqu'à la frontière internationale entre le Canada et les Etats-Unis, et vers le nord jusqu'à la rivière de la Paix.

Si je puis citer le chapitre 4, Victoria 53, je trouve:

A la compagnie du chemin de fer de Calgary à Edmonton, des terres fédérales n'excédant pas en étendue six milles quatre cents acres par mille pour chaque mille du chemin de fer de la compagnie depuis Calgary jusqu'à un point de ou près d'Edmonton, sur la rivière Saskatchewan du Nord, distance d'environ cent quatre-vingt-dix milles; et aussi, un octroi de six mille quatre cents acres pour chaque mille de la ligne de compagnie à partir de Calgary jusqu'à un point sur la frontière internationale entre le Canada et les Etats-Unis, distance d'environ cent cinquante milles;

Je tourne la page et je trouve au chapitre 5, 53 Victoria:

Afin de permettre à la compagnie du chemin de fer de Calgary à Edmonton de construire la partie de son chemin de fer qui part d'un point de la ligne de la compagnie du chemin de fer Canadien-Pacifique dans la ville de Calgary et atteint un point sur la rivière Saskatchewan du Nord près d'Edmonton, le Gouverneur en conseil pourra passer un contrat avec ladite compagnie pour le transport des hommes, approvisionnements, matériaux et malles, pendant vingt ans, et pourra payer pour ce service, pendant ladite période, quatre-vingt mille piastres par année, de la manière suivante, savoir: la somme de quatre-vingt mille piastres sera payée annuellement lors de la construction de la voie entre Calgary et un point sur la rivière Saskatchewan du Nord près d'Edmonton, ce paiement devant compter à dater de l'achèvement de la voie ferrée entre ces points; toutefois, le Gouverneur en conseil pourra ordonner que cette somme soit payée en versements semi-mensuels, et pourra permettre à la compagnie de la transporter par voie de garantie de toutes les obligations ou valeurs qui pourront être émises par la compagnie au sujet de son entreprise.

J'ai entre les mains les chiffres indiquant le coût de la construction de ce chemin de fer, et je puis ajouter, à l'égard de cette gratification de $80,000 par année, pendant vingt ans, soit, en tout, $1,600,000, qu'en 1897, je fus chargé par les gens de Lethbridge de veiller à leurs intérêts dans la transaction de la Passe-de-nid-de-Corbeau. Comme nous désirions faire toutes les constatations possibles, M. Oliver et moi avons visité tous les ministères et obtenu tous les renseignements dont nous avions besoin. Après avoir visité tous les ministères, nous n'avons pu constater qu'on avait déduit quoi que ce soit de ces $80,000 jusqu'en 1897. Le ministère des Postes avait acquitté toutes les lettres. Le capital-actions de cette compagnie était de $1,000,000. Je ne suis pas en état de dire quel montant on avait souscrit et acquitté. Le relevé du coût du chemin de fer par mille, transmis au ministère des Chemins de fer, était de $10,000 par mille, et le chemin de fer était garanti par des obligations jusqu'à concurrence de $13,000 par mille. La longueur du chemin de fer était de 300 milles; la garantie s'élevait à $5,400,000. Ce sont les chiffres ronds. Le capital-actions et la dette garantie par des obligations atteignaient ensemble $6,474,513. Ils avaient cette somme à consacrer à la construction du chemin de fer. Ils ont dû, je suppose, en employer une partie aux fins d'organisation. A raison de $10,000 par mille, le coût du chemin de fer s'est chiffré par $3,743,562. On a donc réalisé un profit de $2,730,591 sur les obligations et sur les actions. Ce profit est plutôt mince. Ils ont, en outre, reçu une subvention de $6,400 acres en terres par mille, ou, comme l'indiquent les dossiers, 1,888,000 acres, en tout. La valeur de ces terres est de $3 l'acre, et je me crois en mesure d'affirmer que ce chiffre est exact, car j'ai vécu dans cette région avant la conception de ce projet de construction par le leader de cette Chambre, et je suis un peu au fait des circonstances. Je sais que les promoteurs n'ont pas vendu de terres à moins de $3 l'acre. Ils en ont même vendu à $5, quelques-unes à $7, d'autres à $16 l'acre, et ils

en détiennent, aujourd'hui, quelques-unes à environ $30 l'acre. Ils ont aussi obtenu des emplacements de villes. J'estime le prix de la terre à un chiffre très faible, quand je le fixe à $5,664,000. Ajouté au profit ce montant représente un total de $9,994,951. Il faut ajouter à cette somme la gratification de $80,000 par année pendant vingt ans, ce qui constitue un total de $16,303,891. C'est-à-dire, à même le revenu du capital. On a construit selon le même système le chemin de fer Qu'Appelle, Lac Long et Saskatchewan dont la longueur est de 250 milles. Avec un capital-actions de $201,000, garanti par des obligations d'une valeur de $3,809,140, soit un total de $4,010,140. Le coût de ces 250 milles de chemin de fer s'est élevé à $2,539,600. Rappelez-vous, à ce sujet, le rapport réclamant $10,000 par mille du gouvernement. Le deuxième ingénieur, M. Drury, m'a appris que le coût n'a pas dépassé $6,000. Je cite les chiffres originaux. Le coût du chemin de fer Qu'Appelle, Lac Long et Saskatchewan a été de $2,539,600, soit un profit de $1,470,540. La subvention de 6,400 acres par milles, soit un total de 1,619,200 acres, à raison de $2, a atteint $3,238,400. Je fixe le prix à $2, parce que ce chemin de fer a vendu ces terres en bloc à une compagnie américaine, à ce taux-là. Par conséquent, le chemin de fer a réalisé un profit de $4,708,940; et en ajoutant les $1,600,000, le profit représente $6,308,940.

En ce qui concerne cette subvention de $1,600,000 accordée au chemin de fer Qu'appelle, Lac Long et Saskatchewan, je puis faire observer que cet arrangement a été conclu avec le Pacifique-Canadien, lorsque ce dernier en a fait l'acquisition. Le pays s'est rendu responsable envers le Pacifique-Canadien pour toute cette somme de $80,000 —la subvention annuelle qui était octroyée à ce chemin de fer; et il devint responsable, envers le Pacifique-Canadien, du coût de tous les travaux que ce dernier pourrait exécuter. Honorables messieurs, je vous cite ces chiffres pour vous montrer combien il est facile à des gens du métier de duper tout gouvernement. Je ne suis d'aucune façon défavorable à l'achat du Nord-Canadien par le Gouvernement. Je crois que le Grand-Tronc-Pacifique a besoin d'embranchements dans l'Ouest. Je ne crois pas cependant que le Gouvernement doive avoir les moindres égards pour les propriétaires actuels du Nord-Canadien, Mackenzie et Mann. Ces derniers se sont habitués à réaliser facilement des profits dans la construction de leurs chemins de fer; ils croient pouvoir en réaliser d'autres et continuer à recevoir des subventions. Ils obtiennent, disons, aujourd'hui, du peuple canadien tout l'argent qu'ils peuvent en recevoir pour le placer sur leur réseau de chemins de fer, et de quelle manière le dépensent-ils? Ce sont Mackenzie et Mann qui constituent la compagnie. Ils reçoivent les fonds; puis, ils s'adjugent leur entreprise à eux-mêmes, les entrepreneurs, à un prix bien moins élevé que celui indiqué dans leur état estimatif. Ils encaissent la différence, ils s'adressent ensuite au Gouvernement pour lui déclarer: "Nous n'avons pas de capital pour exploiter le chemin de fer; venez-nous en aide."

Quant au chemin de fer Calgary et Edmonton, je puis faire observer qu'on supposerait, bien entendu, qu'après l'achèvement du chemin de fer, les porteurs d'obligations possèdent quelque intérêt dans l'actif de la voie ferrée—par exemple, dans les subventions en terres. Il n'en est cependant pas ainsi. C'était la propriété d'une autre compagnie dirigée par MM. Osler, Hammond et Nanton. Je suppose que le réseau Nord-Canadien dirige ses affaires d'une manière à peu près identique. En effet, il existe une compagnie de chemin de fer Nord-Canadien d'Ontario, une compagnie de chemin de fer Nord-Canadien de Québec, une compagnie du Manitoba, faisant toutes partie d'une même compagnie; mais sont distinctes, de sorte que vous ne pouvez avoir recours contre l'une si vous obtenez jugement contre une autre d'entre elles. Les affaires de ce réseau sont tellement compliquées; elles se trouvent dans une telle situation, que je mettrais le diable lui-même au défi d'en avoir le fond, même avec l'aide d'un avocat de Philadelphie.

L'honorable M. POWER: Je n'ai pas l'intention d'occuper bien longtemps le temps de la Chambre. Je ne prononcerai pas de discours; mais ferai simplement quelques observations. J'ai cru et je crois encore que le peuple de ce pays est sous l'impression que MM. Mackenzie et Mann sont des personnes très rusées, et que les faits relatés par l'honorable sénateur de Lethbridge (M. De Veber) montrent qu'il faut surveiller de près ces deux messieurs. En conséquence, quand nous traitons avec eux, nous devrions avoir la précaution de connaître à fond de quoi il s'agit. Si même ces financiers étaient Nathinéens, et dépourvus d'artifice, il serait à propos et nécessaire de renseigner cette Chambre et ce Parlement pour que nous sachions exactement ce que nous entendons faire avec eux. Chacun sait que nous n'avons qu'une vague idée de la portée de cette mesure. Personne ne pourrait dire

si, aux termes de ce bill, le Nord-Canadien n'a rien à recevoir, ou bien s'il a le droit de recevoir $10,000,000 ou $50,000,000, et quelques honorables sénateurs ont mentionné des chiffres s'élevant à des centaines de millions. S'il a jamais existé un cas où il est absolument indispensable que le Parlement et le public soient tous parfaitement renseignés, c'est bien dans le cas présent, et je crois que l'honorable leader de l'opposition (M. Bostock) ne fait que remplir son devoir de Canadien, quand il tâche de jeter quelque lumière sur cette affaire.

J'attire maintenant l'attention de l'honorable chef du Gouvernement et des honorables membres du Sénat sur un ou deux traits caractéristiques se rattachant au projet de loi lui-même ou aux termes du présent bill. Comme je l'ai déjà dit, un bon nombre de gens ne croient pas que Mackenzie et Mann aient droit à aucune autre assistance. Ces gens sont d'avis que ces deux entrepreneurs ont déjà reçu du Gouvernement beaucoup plus que ce qu'ils ont donné en retour au public.

Au premier article de ce bill, je trouve les termes suivants:

Sa Majesté peut acquérir les 600,000 actions du capital-actions de la compagnie de chemin de fer Nord-Canadien.....aux termes et conditions qui peuvent être établis dans un contrat devant être conclu entre Sa Majesté et les propriétaires et les créanciers gagistes d'au moins les cinq-sixièmes dudit capital-actions, et au prix devant être déterminé par arbitrage, suivant que ci-après stipulé.

Si le prix doit être déterminé par arbitrage, il me semble qu'il faudrait insérer ici ces mots: "au prix qu'on jugera dû aux créanciers gagistes." Je suis sous l'impression que si l'on établissait un juste solde entre le peuple du Canada et le Nord-Canadien, le solde débiteur du Nord-Canadien serait très considérable. Toutefois, dans ce bill, le Gouvernement reconnaît, de plus, qu'il y a un solde créditeur en faveur de Mackenzie et Mann. Je ne crois pas, honorables messieurs, que ce soit une manière pratique de négocier la présente transaction.

Prenez l'article 2: Nous constatons que les 600,000 actions peuvent être transférées au ministre des Finances; l'article énonce:

Et advenant que quelques-unes desdites six cent mille actions ne soient pas transférées suivant que susdit, le Gouverneur en conseil peut déclarer que lesdites actions sont dévolues au ministre des Finances en fiducie pour Sa Majesté, et lesdites actions doivent alors devenir la propriété de Sa Majesté et être payées au *prorata* des actions ainsi transférées.

Vous voyez que c'est encore reconnaître que ces actions ont quelque valeur. Les commissaires nommés par le Gouvernement et qui ont institué une enquête sur les affaires de cette compagnie, exposent avec soin, dans leur rapport, que ces actions ne possèdent aucune valeur. Je ne crois pas que, dans une négociation avec des gens roués comme le sont les Mackenzie et Mann, il soit prudent de reconnaître une semblable chose.

La plus importante critique que j'ai à faire concerne l'article 4, paragraphe 2, qui dit:

Les dits arbitres doivent déterminer la valeur des dites six cent mille actions comme étant celle ayant cours à la date dudit contrat.

Eh bien, honorables messieurs, ce contrat ne doit pas être conclu avant un certain laps de temps après l'adoption de ce projet de loi. Un des associés, le président de la compagnie, je crois, nous a appris que les actions auront une valeur nominale, à l'adoption de ce bill. Pourquoi le Gouvernement fixerait-il une date après l'adoption du bill, lorsqu'il en viendra à fixer la valeur de ces actions? Si vous vouliez déterminer la valeur réelle des actions, c'est-à-dire trouver ce que le pays obtiendra, vous auriez dû choisir une date comme le 1er juillet dernier. Les actions ne valaient alors rien, et le pays ne serait forcé de rien débourser. Si les arbitres étaient compétents et s'ils étaient parfaitement impartiaux, ils n'accorderaient absolument rien. J'appelle surtout l'attention de l'honorable chef de la Chambre et des autres honorables membres sur cette critique.

La Chambre n'a pas reçu les renseignements qu'on aurait dû lui procurer. A la suite de la proposition de l'honorable sénateur de Hastings (l'honorable sir Mackenzie Bowell), l'honorable chef de la Chambre a fait, hier, ou vendredi dernier, une déclaration laissant à entendre que le Gouvernement fixerait un prix maximum, un montant que les arbitres ne pourraient dépasser dans leur décision. Cet engagement du Gouvernement—car je suppose que l'honorable monsieur parlait au nom de ses collègues, aussi bien qu'en son propre nom—n'est pas suffisant. Je ne crois pas que, dans une transaction de ce genre, avec des gens comme les propriétaires du Nord-Canadien, nous devons nous contenter de cet engagement. En traitant avec des hommes de cet acabit, nous devrions avoir des garanties, et la loi devrait fixer le maximum. Je ne doute pas que l'intention du leader de cette honorable Chambre ne soit, à présent, parfaitement de bonne foi. On sait, cependant, que les gouvernements peuvent changer d'opinion, et le Gouvernement actuel n'est pas une exception. Il y a quelques mois, l'honorable leader de la Chambre a

déclaré que le Gouvernement n'avait aucunement l'intention d'appliquer la conscription dans ce pays. Le Gouvernement a néanmoins changé d'avis, et l'honorable chef de la droite a aussi modifié son opinion, et il a jugé que ceux qui ne pouvaient faire aussi vite volte-face étaient des ennemis de ce pays.

Je crains que cet arrangement conclu avec le Nord-Canadien ne contienne des fauxfuyants qui pourraient occasionner de graves difficultés. Comme je l'ai dit, on nous oblige de résoudre la présente question sans nous fournir les renseignements dont nous avons besoin. Quant à la question tout entière, devons-nous débourser des millions de dollars qui ne seront jamais remboursés? Nous avons payé beaucoup de millions de dollars à Mackenzie et Mann, et nous n'avons jamais rien recouvré. Nous ne devrions pas augmenter aujourd'hui l'énorme charge qui retombera sur le peuple canadien après la guerre, lorsque cessera cette prospérité artificielle causée par la guerre. L'objet du bill est de placer sur les épaules du peuple du Canada un très lourd fardeau.

On s'est beaucoup étendu sur la liquidation de la compagnie. Je ne vois pas de raison particulière pour laquelle la compagnie ne doit pas être mise en liquidation; mais ce ne serait pas, à mon avis, la plus sage manière d'agir. Je ne crois pas, d'un autre côté, que la méthode du Gouvernement soit la meilleure. Il faudrait adopter la troisième alternative, proposée par plusieurs honorables sénateurs et sur laquelle cette Chambre devrait exprimer son opinion. Il faudrait adopter le mode d'action énoncé dans la loi de 1914. A cette époque-là, Mackenzie et Mann se sont adressés au Parlement, en vue d'obtenir de l'aide, et ils ont obtenu une aide de $45,000,000. Les termes et conditions des emprunts sont énoncés au chapitre 20 des statuts de 1914. On a déjà fait mention, et l'honorable leader de l'opposition, l'honorable sénateur de De Lorimier (M. Dandurand), et peut-être quelque autre sénateur ont déjà lu cet article de la loi. Toutefois, une autre lecture de cet article ne nuira pas. L'article sur lequel j'attire l'attention des honorables membres est l'article 24 et se lit comme suit:

Avec l'autorisation du Parlement du Canada, le Gouverneur en conseil peut, aux termes et conditions (s'il y en a) que le Parlement peut prescrire, en tout temps durant lequel un cas de défaut se produit ou se continue, déclarer par ordonnance que le droit de réméré du Nord-Canadien et celui de toutes autres personnes quelconques sur les propriétés hypothéquées sera périmé, et de ce fait, le droit de réméré du Nord-Canadien (et desdites personnes) sur les propriétés hypothéquées où toute partie d'entre elles sera absolument annulé et périmé, et l'exercice de ce droit deviendra le privilège de Sa Majesté au nom du Dominion du Canada, nonobstant tout acte statutaire ou toute ordonnance légale ou de réméré à ce contraire.

C'est assez explicite et l'article prescrit une manière très efficace de liquider les affaires entre le Canada et le Nord-Canadien. Après ce que nous a dit l'honorable sénateur de Lethbridge (M. De Veber) et les assertions d'autres honorables membres, je ne crois pas qu'il faille, dans le cas présent, appliquer la charité chrétienne en traitant avec les parties intéressées à la présente transaction. Il ne s'agit pas d'un cas où le Gouvernement ne devrait se laisser diriger que par la sympathie à l'égard d'un homme bon et honnête, aux prises avec les difficultés. Les parties intéressées dont il s'agit sont très riches, tandis que nous demandons actuellement aux pauvres gens qui luttent péniblement pour leur subsistance, d'augmenter encore la richesse de ces entrepreneurs fortunés. Ce n'est pas aujourd'hui le temps où le Gouvernement, où les membres du Parlement devraient essayer de favoriser ceux de qui ils peuvent avoir reçu, eux-mêmes, une assistance politique. Leur obligation envers ces hommes, si elle existe, est déjà bien plus qu'acquittée.

Je n'ai pas l'intention de mentionner les chiffres. L'honorable sénateur qui m'a précédé (M. De Veber) et tous les honorables messieurs qui siègent à ma droite ont étudié les chiffres à fond, et même si j'avais la compétence voulue pour le faire, je ne le jugerais pas nécessaire à cette phase du débat. Il est toutefois évident que nous avons avancé à ces hommes une couple de cents millions. Que recevrons-nous en retour? Des actions que les commissaires nommés par le Gouvernement ont représentées comme étant dépourvues de valeur. Selon moi, nous devrions payer à MM. Mackenzie et Mann la valeur des actions établie par les commissaires du Gouvernement dans leur rapport. Les actions ne leur ont rien coûté. Même en supposant que les personnes qui contrôlent le Nord-Canadien soient des plus sincères et des plus honnêtes, je ne crois pas que le Gouvernement doive se laisser influencer par une simple sympathie. Le Gouvernement est aussi le mandataire du peuple du Canada, et c'est son devoir d'exercer, en cette qualité, tous les droits légaux qu'il peut exercer dans les intérêts du peuple. Ce point est parfaitement évident. Nous sommes les mandataires du peuple. Les deniers publics ne nous appartiennent pas en propre et nous ne pou-

vons pas nous permettre de faire des générosités en nous servant de ces deniers. En droit, un homme peut disposer, à son gré, de ses biens propres; il ne jouit cependant pas de cette liberté à l'égard des biens dont il n'est que l'administrateur. Il est tenu, à titre d'administrateur, de protéger tous les droits légaux de son client, ou de ceux qu'il représente. Dans le cas présent, le Gouvernement peut, en qualité de mandataire, en présentant une motion sous le régime de la loi de 1914, acquérir tous les biens du Nord-Canadien, sans rien payer pour les actions, et en assumant simplement les responsabilités et les charges antérieures aux siennes. Tel est le devoir du Gouvernement, et je dois exprimer mon regret de ce qu'il refuse manifestement de remplir ce devoir. Cette question n'entraîne aucune difficulté. Il est inutile de soumettre la question à l'arbitrage. Il n'est pas nécessaire d'employer d'avocat. Il est futile de combattre le diable avec du feu pendant des mois peut-être, quand il faut simplement forclore. Décidez le Parlement à adopter une mesure vous autorisant à forclore, et vous appliquerez la forclusion sous l'empire de la loi de 1914. Le chemin de fer vous appartiendra et, à la prochaine session, vous pourrez adopter une loi tendant à disposer de ce chemin de fer suivant votre désir. Vous soulageriez l'esprit public, et vous rompriez ainsi le lien qui existe, depuis plus de trente ans, entre le peuple du Canada et Mackenzie et Mann. Vous laisseriez ces personnes jouir des richesses qu'elles ont amassées dans leurs transactions avec le peuple canadien, et vous confieriez ces chemins de fer, non pas à Mackenzie et Mann, mais au Parlement et à ce pays. Tous jugeraient cet acte très judicieux.

L'honorable M. BELCOURT: La question qui se présente immédiatement est celle impliquée dans le projet d'amendement du leader de l'opposition. Ce projet n'est, bien entendu, qu'accessoire à la motion de mon honorable ami sur la deuxième lecture. Ce projet d'amendement de mon honorable ami tend à demander, entre autres choses, les renseignements mentionnés et consignés à la page 972 des débats. Je vais en lire quelques lignes.

Quelle est la dette garantie par des obligations, la dette flottante, ainsi que les autres engagements directs et indirects de chacune des compagnies affiliées à la compagnie de chemin de fer Nord-Canadien, dont le capital-actions est détenu, en tout ou en partie, par cette compagnie? Quel est le montant des obligations, des débentures ou des autres valeurs garanties pour les prêts consentis à la compagnie du Nord-Canadien?

Je lis maintenant le dernier article:

Les dettes maintenant dues par le chemin de fer Nord-Canadien, autres que celles mentionnées dans le rapport financier soumis au Parlement.

Nous n'avons pas reçu ces renseignements. Mon honorable ami, qui est responsable de l'action du Gouvernement dans cette Chambre, n'a pas jugé à propos de nous les procurer. Ou bien le Gouvernement possède ces renseignements, ou bien il ne les a pas. A ma connaissance, il ne les possède pas; et il est, certes, très possible qu'il ait pu donner suite au rapport de Mackenzie et Mann, ou au seul rapport transmis par ces derniers, et rien de plus. En outre, on n'a pas vérifié les rapports des vérificateurs; on n'a institué aucune enquête; on ne peut justifier aucun article devant cette Chambre; absolument rien ne prouve que le rapport annuel fourni à la Chambre contient un seul article bien fondé. Le Gouvernement a l'intention de solder tous les engagements de cette entreprise; mais il n'a pas les renseignements relatifs à ces engagements. Nous savons que ce rapport ne fait pas mention de certaines responsabilités.

Le représentant du Gouvernement dans le bureau des directeurs de cette corporation a fait virtuellement une admission à la Chambre.

Pourrait-on méconnaître plus audacieusement les principes les plus élémentaires qui doivent servir de guide dans les affaires si la présente transaction était effectuée sans se procurer les renseignements que nous demandons.

Le Gouvernement les a en sa possession, et pourquoi refuserait-il de les procurer au Parlement et au peuple? La seule raison plausible c'est que ces renseignements seraient mal accueillis par le Parlement, et qu'ils pourraient mettre en danger l'adoption de la présente mesure. Il m'importe peu de savoir sur quelle corne du dilemme le Gouvernement veut se placer. S'il ne possède pas ces renseignements, il est coupable de la plus grande négligence en ne les exigeant pas, et s'il les possède, sa négligence est non moins grande en s'abstenant de les produire.

Il est très évident que quelques-unes des admissions contenues dans le rapport ont agité sérieusement les consciences de certains honorables membres de l'autre côté (la droite). On a la preuve que quelques honorables sénateurs de la droite, qui se proposent d'appuyer cette mesure, ne se sentent pas tout à fait à leur aise à ce sujet.

Mon honorable ami de Sydney (l'honorable M. McLennan) a déclaré, l'autre jour, que ce bill lui répugnait. Je suis absolument certain que, si tous les honorables amis de l'autre côté avaient eu l'occasion d'exprimer leur véritable opinion à l'égard de ce projet de loi, ils partageraient l'avis de mon honorable ami du Cap-Breton. La conscience de certains honorables sénateurs de la droite a éprouvé, l'autre jour, un certain choc au sujet de la prétendue concession faite en fixant un maximum que les arbitres ne devront pas dépasser. Cette concession a sans doute pour objet de calmer quelques membres de la droite.

L'honorable M. CASGRAIN: Le projet de loi ne le prescrit pas.

L'honorable M. BELCOURT: Non, il ne le prescrit pas. A la vérité, cette concession ne contentera pas l'honorable représentant du Cap-Breton, par exemple. Il doit y avoir aussi d'autres membres de l'autre côté (la droite) dont les consciences doivent encore être agitées. J'ai, en effet, une trop haute idée de l'habileté et de l'expérience commerciales de quelques-uns des honorables sénateurs pour croire qu'ils voteront en faveur de ce bill avec une conscience satisfaite. Je ne crois pas que la très légère couverture sucrée qu'il porte rende la pilule moins amère en l'avalant. Toute la responsabilité de cette inique transaction pèsera sur la majorité qui l'imposera au peuple du Canada. Quelle que puisse être, cependant, la nature des renseignements que nous possédons, il est évident qu'ils suffisent à troubler les consciences de certains honorables membres de la droite.

Le pays tout entier manifeste une vive opposition, bien que les journaux n'en donnent qu'un faible indice. Quels sont les principaux faits que nous connaissons? Ils nous sont donnés par le rapport Drayton-Acworth, et ils ne sont pas contredits. Par exemple, nous avons la preuve incontestable que nous avons placé, dans cette entreprise, environ 383 millions de dollars, dont le peuple canadien a fourni 300 millions. La commission juge que le coût maximum du réseau actuel s'élève à 370 millions. Elle juge, en outre, que la valeur réelle, y compris l'équipement, atteint 402 millions. Nous ne connaissons pas le passif. On a fait toutes sortes d'estimations jusqu'à concurrence de 650 millions. Nous savons cependant une chose, et nous la tenons d'une autorité incontestable, c'est-à-dire du représentant du Gouvernement fédéral dans la direction de cette corporation de chemin de fer, mon honorable ami de Kingston (M. Richardson). Cet honorable monsieur nous a appris, l'autre soir, que le passif de la compagnie était de près de 510 millions. Voilà un fait qu'on n'a pas contesté et qu'on ne peut pas contester. Il n'est pas contredit dans le rapport Drayton, qui fixe la valeur du réseau à 402 millions. Par conséquent, d'après la valeur déterminée par le rapport de la commission, la valeur du passif dépasse de 108 millions celle de l'actif. Nous savons, en outre, de source certaine, que 100 millions d'actions ont été émises gratuitement, c'est-à-dire sans le moindre déboursé. Je demande, avec le plus grand sérieux, aux honorables messieurs de la droite comment ils peuvent, ou comment peut-on déterminer la valeur de ces actions, sans connaître le passif de cette compagnie? Il est incontestable que le Gouvernement sera obligé de solder ce passif. Le Gouvernement est, depuis 1914, le propriétaire de $40,000,000 de ces actions, en vertu d'un contrat passé cette année-là, qui stipulait l'acquisition possible du reste des actions. Aux termes de ce bill, le Gouvernement achète aujourd'hui les $60,000,000 d'actions qui restent. Par conséquent, lors de l'adoption de ce projet de loi, s'il est adopté, le Gouvernement deviendra propriétaire de toutes les actions de cette compagnie. Quel est le but du Gouvernement? Refusera-t-il de solder le passif de plus de 402 millions de dollars? Il doit acquitter les 510 millions d'obligations que l'honorable sénateur de Kingston prétend être dus par la compagnie. Il doit payer les 650 millions d'obligations, s'il doit ce montant. Le Gouvernement sera le propriétaire du tout, sans exception, et il devra payer toute la somme due par cette compagnie, même jusqu'à concurrence de 650 millions.

Nous avons aussi l'assertion du ministre dirigeant que cette compagnie est évidemment insolvable. Nous savons, de plus, que les provinces ont accordé des garanties d'une valeur de 200 millions, dont 104 millions sont couverts par la garantis du Gouvernement fédéral, et il y a le fait que les garanties provinciales ont droit de priorité sur les garanties fédérales.

L'honorable M. CASGRAIN: En partie seulement. Nous avons une première hypothèque de $35,000,000.

L'honorable M. BELCOURT: Mais une grande partie des obligations garanties par les provinces a priorité. Nous savons encore, bien qu'on ne nous l'ait pas déclaré d'une manière officielle, qu'une grande partie de ces obligations a été donnée en garanties à la Canadian Bank of Commerce.

L'objet manifeste de ce projet de loi est d'empêcher que cette compagnie soit mise en liquidation. Et pourquoi? Afin, prétend-t-on, de protéger les créanciers gagistes, les garants, et de protéger les provinces et le crédit du Canada. Selon moi, le bill ne tend à rien autre chose qu'à protéger Mackenzie et Mann, ainsi que la banque, qui est créancière gagiste, c'est-à-dire la Canadian Bank of Commerce, et les autres créanciers gagistes. Ce n'est certainement dans le but de protéger les provinces, et je vous en ferai voir la raison. Les provinces ont un droit de priorité pour une grande partie de leur garantie, sinon pour le tout. La liquidation ne préjudicierait pas aux provinces. Ces dernières percevraient tout leur dû, s'il y avait liquidation. Autrement, nous serions obligés d'en arriver à la conclusion que la compagnie de chemin de fer n'a pas, aujourd'hui, la valeur dont les provinces sont responsables, et c'est dans ce seul cas que la liquidation de cette compagnie pourrait porter préjudice aux provinces. Elles recevront leur dû, quoi qu'il arrive. Il importe peu que ce soit la liquidation, la nomination d'un séquestre, ou autre chose. Elles ont la priorité; et si ce chemin de fer ne vaut pas 107 millions de dollars, quelle sorte de transaction négocions-nous aujourd'hui avec Mackenzie et Mann? Ce ne peut donc être pour protéger les provinces. Ce ne peut être non plus, pour protéger le crédit national, auquel, dit-on, la liquidation porterait une grave atteinte. Il y a la forte objection de mon honorable ami le ministre dirigeant. Ce dernier a affirmé que, s'il y avait liquidation, on éprouverait une grande difficulté à régler les comptes entre les provinces et le fédéral, et que la nomination d'un séquestre fédéral est impossible. Mon honorable ami de De Salaberry (M. Béïque) a, je crois, répondu à cette objection, en citant le texte de la loi de la cour de l'Echiquier, sous l'autorité de laquelle on pourrait nommer un séquestre. Mais il y a aussi cet autre argument qui, je l'espère, convaincra mon honorable ami: si l'on décidait la liquidation, qu'est-ce qui empêcherait le Gouvernement fédéral et les provinces de s'unir et de nommer un séquestre? Ce serait dans leur intérêt commun de le faire. Les provinces seraient intéressées dans la nomination d'un séquestre fédéral, parce qu'elles auraient la certitude que le réseau serait vendu en bloc, comme l'est le fonds d'une maison de commerce en faillite. Ce serait, bien entendu, la manière la plus efficace de réaliser le meilleur prix dans la vente de ce réseau. Il n'existe donc pas de difficulté de ce chef. Je répète qu'on n'a pas conçu et qu'on ne s'applique pas à faire adopter ce bill dans le simple but de protéger les provinces du Canada.

Quelle est maintenant la vérité au sujet du crédit national? On affirme que nous verserons cette énorme somme à ces messieurs—qui n'y ont aucun titre—afin de protéger le crédit national. C'est l'argument le plus faible qu'on puisse apporter à l'appui de ce projet de loi. Le crédit national du Canada est plus ou moins en jeu, chaque fois qu'une de nos grandes corporations éprouve des difficultés. Allons-nous établir comme principe que, si une grande corporation éprouve des difficultés, le Gouvernement doit lui venir en aide pour sauver le crédit national du Canada? N'est-ce pas ce que nous faisons aujourd'hui? Au moyen de cette transaction, nous allons augmenter de près de $600,000,000 la dette nationale du Canada, soit près du double de la dette totale de ce pays avant la guerre. Nous allons augmenter la dette nationale de près du double de la valeur de ce chemin de fer. Cela nuira-t-il plus au crédit du Canada que la mise en liquidation de cette voie ferrée? Je répète qu'on n'a pas conçu le projet de loi dans le but de sauver le crédit national.

On nous a déclaré qu'il ne fallait nullement songer à la saisie, que l'exécution du contrat de 1914 ne peut avoir lieu. On a pensé à la saisie en 1914, et cette idée fut d'abord approuvée. Mackenzie et Mann l'ont acceptée avec joie. Ils voulaient obtenir $45,000,000, et ils savaient qu'ils ne pouvaient obtenir ce montant, à moins d'accepter les conditions du Gouvernement d'alors. Ces conditions stipulaient que, advenant leur défaut de payer, leur réseau deviendrait la propriété du Canada. S'il ne faut pas songer à cette saisie, n'était-elle pas également inconcevable, il y a trois ou quatre ans? Ces messieurs en ont sérieusement convenu, et leur acceptation leur a valu $45,000,000. Leur refus ne leur aurait pas fait obtenir 45 cents, et, si le peuple du Canada fait aujourd'hui cette demande pour son propre compte, on lui répond qu'il doit payer, et verser peut-être plus de $200,000,000, ou plus de $300,000,000 au-dessus de la valeur du réseau. Personne autre que le Gouvernement n'a prononcé le mot "saisie". Les messieurs de qui nous acquérons la voie ferrée ne l'ont pas prononcé. Je répète que c'est un pur prétexte pour faire adopter cette mesure par le Gouvernement. Je pose cette simple question-ci aux honorables sénateurs: existe-t-il une entreprise, impor-

tante ou non, qui se trouverait dans un état de banqueroute et qui n'accueillerait pas avec joie celui qui s'offrirait à payer ses dettes, sans rien demander de son fonds de banqueroute? N'est-ce pas ce que nous faisons? Nous dégageons Mackenzie et Mann de la responsabilité personnelle qu'ils peuvent avoir, connue ou inconnue, et, en outre, nous leur paierons les actions qui appartiennent de droit au peuple du Canada, et pour lesquelles ces gens n'ont rien déboursé. On a construit soixante-quinze pour cent de leur chemin de fer avec les fonds du Gouvernement. Y a-t-il, dans ce pays, ou dans tout pays de l'univers, un failli qui ne me remercierait pas si je le dégageais de ses responsabilités, sans lui demander de payer quoi que ce soit pour son fonds de banqueroute? Le Gouvernement adopte cette mesure en appliquant la clôture, ou en refusant au Parlement et au peuple les renseignements auxquels ils ont droit, ou des deux manières; mais je suis parfaitement certain qu'aucun homme d'affaires du Canada ne se laissera leurrer, ni bâillonner par cette transaction. Je suis sûr que les honorables membres de cette Chambre savent, eux-mêmes, qu'il est impossible de réfuter victorieusement ce que j'énonce en ce moment. Les hommes d'affaires du Canada, qui sont au fait des règles élémentaires du commerce appliqueront assurément ces règles, quand ils en viendront à juger cette transaction.

Quant au contrat passé avec le Nord-Canadien, en 1914, je partage l'avis exprimé par l'honorable sénateur de Halifax (l'honorable M. Power). Le Nord-Canadien a obtenu par ce contrat la somme de $45,000,000 du Trésor canadien, et ce contrat stipule qu'à défaut de remboursement et de pouvoir mettre son réseau sur un bon pied, son chemin de fer et ses actions deviendraient la propriété du Canada. Sous le régime de cette loi, à défaut de ce faire, le réseau Nord-Canadien devenait automatiquement la propriété du Canada. Comme mon honorable ami l'a établi, nous sommes administrateurs et nous n'avons aucun droit de prendre ce qui appartient au peuple du Canada et de le donner à Mackenzie et Mann, ni à tout autre que ce soit. Nul avocat canadien, jaloux de sa réputation, n'affirmerait qu'on pourrait le faire. Il n'existe, au Canada, aucun tribunal de justice qui donnerait à cette transaction l'interprétation et l'effet que le Gouvernement s'applique à lui donner.

A tous les points de vue, cette mesure est injustifiable, et je soumets que c'est le devoir manifeste du Sénat de rejeter le présent projet de loi. Quant à moi—car je ne sais si les honorables membres de l'autre côté (la droite) partageront mon avis—je puis affirmer que ma plus forte objection au bill provient de ce qu'il constitue formellement une politique de nationalisation, avec tout ce qu'elle comporte. Tout défectueux que soit le contrat unilatéral et inique passé comme je viens de le dire, une autre raison nous engage davantage à le rejeter, et cette autre raison c'est parce qu'il consacre le principe de la nationalisation des chemins de fer, et cela sans considérer, sans peser, sans étudier et sans connaître les conditions dans lesquelles s'applique ce principe dans d'autres pays. Je crois avec mon honorable ami de Cap-Breton (l'honorable M. McLennan) que la nationalisation est le dernier recours que devrait avoir le Canada. Nous ne savons pas, et personne n'a affirmé que ce système fût pratiquable en ce pays. Nous savons, cependant, que si nous achetons le chemin de fer Nord-Canadien, et si nous l'exploitons comme nous devons l'exploiter aujourd'hui, nous devons nous attendre à un déficit de $20,000,000 par année. Cela signifie que, si nous sommes obligés d'acheter aussi le Grand-Tronc-Pacifique; si nous établissons le principe de la nationalisation, nous serons également forcés d'acquérir le Pacifique-Canadien. Or, qu'est-ce que cela signifie? Cela signifie une augmentation d'au moins $2,000,000,000 de la dette nationale du Canada.

Certains membres de cette Chambre et certaines personnes du dehors croient que la nationalisation est une découverte moderne, que c'est la grande panacée contemporaine. La nationalisation n'est aucunement nouvelle. Elle est aussi vieille que le monde. Il existait, avant l'ère chrétienne, des monopoles de ce genre. Pline nous apprend qu'une union de boulangers fut organisée vers 200 ans avant Jésus-Christ. Rome possédait ses manufactures impériales, ses mines impériales et ses industries impériales. L'Etat fournit au peuple le pain et les jeux. Rome avait ses loteries publiques, toutes administrées aux frais de l'Etat et par lui, avec le résultat que la vénalité, la corruption, l'immoralité, la suppression de l'esprit, l'entreprise individuelle, les grèves, les révolutions et autres anomalies dominaient. Comment exerçait-on ce système? On l'exerçait au moyen de la plus grande rapine qui ait jamais existé, et d'après le système que l'empire romain infligeait aux provinces conquises, en imposant à ses sujets un système inexorable de taxes. Il en a résulté, comme nous le savons, la chute de l'empire romain. A l'épo-

que de la féodalité, nous trouvons des moulins et des pressoirs exploités en commun. Les rois d'Angleterre et de France encourageaient ces monopoles, parce qu'ils y trouvaient leur compte. Nous savons tous que les corps de métiers et les corporations de France et d'Allemagne monopolisaient l'industrie, le commerce, les métiers, et la navigation, quand les rois ne le faisaient pas eux-mêmes. Il n'y avait aucune entreprise privée, aucune initiative privée, aucun esprit, aucune activité individuelle. En conséquence, au 18e siècle, le tissage se faisait en grande partie de la même manière qu'au troisième siècle. Les grands centres industriels de Birmingham, de Manchester, de Leeds et de Sheffield ne purent se former que parce qu'on les enleva aux influences nuisibles des corps de métiers, et parce qu'ils jouissaient de la liberté du travail et de la liberté du capital. Ils éprouvèrent les mêmes difficultés que celles que nous éprouvons aujourd'hui.

Est-il un peuple à qui le principe et la pratique de la nationalisation devraient répugner autant qu'au peuple britannique? Ce n'est pas au moyen de la nationalisation que la Grande-Bretagne s'est emparée du commerce de l'univers et qu'elle a établi des colonies prospères. On nous dit parfois—et c'est toujours un argument fondamental—que c'est grâce à la nationalisation et à l'administration des utilités publiques. La ville de Glasgow, par exemple, représente un grand succès. Nous savons tous pourquoi. Glasgow est un centre industriel très vaste et très important. Elle a une population de près d'un million et demi d'âmes, et la moitié de la population de l'Ecosse demeure à une demi-heure de trajet de cette ville. Dans les endroits où la population est aussi dense que dans les Iles-Britanniques, l'exploitation publique, où la propriété par l'Etat, peut remporter un succès. Si vous comparez les populations, l'Angleterre avait, il y a quelques années, une population de 540 habitants par mille carré, les Etats-Unis en avaient 21, et le Canada en avait 1.5. La superficie de Londres est de 75,000 acres, et sa population est de près de 7,000,000 d'âmes, tandis que le Canada, avec une population presque égale, a une superficie de 3,600,000 milles carrés. Au Canada, un quart seulement de notre territoire est occupé. Ceux qui parlent avec tant de verve de la nationalisation devraient se rappeler ces choses. Ils devraient savoir que, dans un pays comme le nôtre, la nationalisation est hors de propos.

Si la Chambre veut m'excuser pour quelques instants, je lirai l'opinion de la personne à laquelle revient le succès de la nationalisation dans le seul pays de l'univers où elle ait réussi. Il y a quelques années, une société des Etats-Unis envoya cet homme faire une étude de la question, dans le but d'exprimer son opinion au sujet de la possibilité de la nationalisation en Amérique. Voici ses remarques en débarquant à New-York. Je cite un extrait du "North American Review":

> Je ne vois pas pourquoi Chicago, ou toute autre ville de ce pays, ne pourrait posséder ses propres tramways et ne les exploiterait pas avec autant de succès que celui que nous avons remporté à Glasgow. Je reconnais que l'entreprise est beaucoup plus vaste à Chicago que celle que nous avons assumée, mais, au fond, c'est la même chose. Les gens de Glasgow ne voudraient pour rien au monde retourner aux anciens jours de l'entreprise privée. Je n'affirme pas qu'une compagnie ne réussirait pas autant. Je sais, de fait, qu'elle le pourrait; mais elle le ferait dans un but un peu différent. En effet, la compagnie doit toujours tenir compte des actionnaires, et je dois avouer que vous rencontrerez, à Glasgow, aujourd'hui, des gens assez influents, qui affirmeront que le service des tramways n'est pas profitable.

M. Dalrymple est allé à Chicago et à d'autres endroits des Etats-Unis, et il a étudié le problème tout entier. Il s'est familiarisé avec les conditions, et, avant de quitter le pays, voici les paroles qu'il a prononcées:

> Si l'on mettait sous l'administration municipale les tramways, les usines à gaz, les compagnies de téléphones, etc., on créerait, dans toutes les villes importantes, une machine politiques qui serait simplement inexpugnable. Ces machines politiques sont déjà assez puissantes, puisqu'elles contrôlent les agents de police, les pompiers et les autres titulaires d'emplois. Si elles pouvaient en outre, assumer le contrôle des milliers d'hommes à l'emploi des grandes corporations d'utilités publiques, elles acquerraient un pouvoir qu'on ne pourrait renverser. Je suis venu dans ce pays en ayant confiance à la nationalisation. Le spectacle que j'ai vu ici—et j'ai étudié la situation avec soin—m'oblige à reconnaître que l'entreprise privée dans des conditions normales, est bien préférable pour le bien des citoyens et des villes américaines.

Quel est maintenant, à nos yeux, le sens de l'exploitation publique au Canada? Que signifierait l'achat de ce chemin de fer? Il signifierait, comme je l'ai fait observer, il y a quelques instants, que notre dette nationale serait grevée d'au moins $2,000,000,000 de plus. Cela signifierait qu'il faudrait augmenter de 600,000 employés le service public, que le Gouvernement deviendrait l'agent de transport commun de son peuple sur les rivières, sur terre, sur les lacs et sur l'océan. Il exploiterait les hôtels, les téléphones, les télégraphes; il se livrerait à la fabrication des wagons, des locomotives, des rails, des tuiles, du bois de construction, de

la peinture, des huiles et des autres matières. Cela signifierait que l'attention du Gouvernement serait détournée de ses fonctions légitimes, qui sont de gouverner, d'administrer la justice avec équité à l'égard de tous ses citoyens et d'assurer la protection de l'Etat, de ses membres, ainsi que de leur vie, de leurs biens, de leur santé et de leur instruction, dans le but d'empiéter sur l'activité individuelle, et il rendrait virtuellement la moitié du pays serviteur ou esclave de l'autre moitié.

Je ne puis comprendre que des gens soient assez irréfléchis et assez téméraires pour demander, dans la direction de nos affaires, un changement qui impliquerait l'adoption du principe de l'exploitation par l'Etat, ce qui est inévitable aux termes de cette loi. On a fait ressortir qu'il fallait adopter cette mesure, ne serait-ce que pour empêcher le chemin de fer Pacifique-Canadien d'acquérir le Nord-Canadien et d'exercer, par suite, un monopole au Canada. Pour ma part, je puis, sans plus tarder, affirmer que je préférerais que le Pacifique-Canadien achetât ce réseau que de voir établir la nationalisation des chemins de fer dans ce pays. Il n'est pas nécessaire que le Pacifique-Canadien acquière le réseau du Nord-Canadien. S'il l'achetait, le chemin de fer Pacifique-Canadien est soumis à une juridiction et à des règlements.

Honorables messieurs, voilà le fond de la question. Ce n'est pas de la nationalisation que le Canada a besoin; c'est d'une réglementation et d'une juridiction, et nous avons réalisé de grands progrès dans ce sens, en conférant à la commission des chemins de fer les pouvoirs qu'elle possède. Il ne s'agit aucunement de l'exercice d'un monopole réel par le Pacifique-Canadien, ou par quelque autre compagnie au Canada. Elles ne peuvent pas plus le faire qu'aujourd'hui, comme l'a fait observer, cet après-midi, l'honorable sénateur de Rideau (M. Edwards), qui, je le regrette, ne partage pas mon opinion, sauf sur ce point. Il n'existe pas aujourd'hui, au Canada, de concurrence dans le plus grand nombre d'endroits, bien que nous ayons trois chemins de fer transcontinentaux. Le seul moyen d'empêcher l'établissement de taux exorbitants, d'empêcher les conséquences des monopoles est de suivre la conduite que nous avons adoptée. La peur que le chemin de fer Pacifique-Canadien n'exerce un monopole est donc un autre prétexte inventé afin de faire adopter ce projet de loi. Si le Nord-Canadien redoute à ce point les monopoles qui pourraient être la conséquence de sa mise en liquidation, comment se fait-il que le Gouvernement craigne à ce point l'acquisition de ce réseau par le Pacifique-Canadien? En effet, on nous a appris, dans cette Chambre et ailleurs, qu'avec le consentement et la participation du Gouvernement du Canada, des négociations ont été entamées entre le Pacifique-Canadien et le Nord-Canadien, en vue de l'acquisition de ce réseau par le Pacifique-Canadien. Le Gouvernement aurait été tout à fait consentant, si le Pacifique-Canadien avait absorbé le Nord-Canadien—si ces deux chemins de fer avaient pu en arriver à une entente. On nous apprend aujourd'hui qu'il faut adopter la présente mesure; qu'il faut dépouiller le peuple canadien de ses biens, et payer Mackenzie et Mann pour empêcher la fusion du Nord-Canadien et du Pacifique-Canadien. C'est un nouveau prétexte inventé pour faire adopter la présente mesure.

Encore un mot au sujet de la nationalisation. En supposant que la nationalisation puisse jamais être un système normal pour notre pays, quelle chance la nationalisation pourrait-elle avoir dans ce pays, si elle est établie de la manière projetée? Vous l'inaugurez avec un déficit de $200,000,000, à part toutes les autres objections que j'ai exposées. Vous espérez faire réussir la nationalisation au Canada, et vous l'étranglez à sa naissance même. Toutefois, d'un seul trait de plume, en appliquant la clôture dans l'autre Chambre, et l'opposition qu'il rencontre dans le Sénat, on presse l'adoption du présent bill, et vous demandez l'établissement d'un système qui débutera avec un déficit de $200,000,000. Néanmoins, certains honorables membres sont assez confiants—dirais-je, sont assez simples—pour supposer que le Gouvernement va faire réussir la nationalisation au Canada.

Honorables messieurs, cette mesure est inique. Le pays en connaît l'iniquité. Il appartient à la majorité de cette Chambre de faire son devoir. Comme on l'a fait observer, à bon droit, le pays a les yeux fixés sur le Sénat, et il incombe aux membres de cette honorable Chambre de veiller à ce que cette mesure ne soit pas adoptée. L'honneur du Sénat est en jeu. Nous ne sommes pas liés, dans cette Chambre, par des relations de parti, ou nous ne devrions pas l'être.

Quelques honorables SENATEURS: Oh, Oh.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami rit. Je siège dans cette enceinte depuis huit ans, et je mets au défi tous les

honorables messieurs qui ont siégé avec moi de prouver que j'aie jamais prononcé, dans cette Chambre, un discours inspiré par l'esprit de parti, ou que j'aie proféré, dans cette enceinte, une seule parole dictée par cet esprit.

L'honorable M. CROSBY: Nous rions tous maintenant.

L'honorable M. CLORAN: C'est un jeune tory.

L'honorable M. BELCOURT: J'ignore la raison pour laquelle l'honorable sénateur (l'honorable M. Crosby) rit.

L'honorable M. CROSBY: Je ris de ceci. L'honorable membre a affirmé qu'il n'a jamais prononcé de discours inspiré par l'esprit de parti depuis qu'il siège dans cette Chambre. Je n'ai jamais entendu l'honorable sénateur prononcer un autre genre de discours depuis mon arrivée dans cette Chambre. Qu'est-ce que la question bilingue soulevée par l'honorable membre dans cette enceinte?

L'honorable M. BELCOURT: Je ne perdrai pas mon sommeil du fait de toute opinion, inspirée par l'esprit de parti ou autre chose que l'honorable sénateur peut exprimer.

L'honorable M. CROSBY: Personne ne s'occupe, du reste, des opinions exprimées par l'honorable sénateur.

L'honorable M. BELCOURT: Il incombe au Sénat d'empêcher l'adoption de cette mesure. L'honneur du Sénat est en jeu. Les honorables sénateurs ne devraient pas examiner la question à un point de vue de parti, mais exclusivement au point de vue des intérêts du Canada. Nous remplissons, aujourd'hui, les fonctions d'administrateurs, ainsi que l'a si bien fait observer l'honorable sénateur de Halifax (l'honorable M. Power). Je répète que nous sommes les administrateurs du peuple. Ce réseau est aujourd'hui sa propriété, et ce ne serait être que grâce à notre connivence avec messieurs Mackenzie et Mann que le pays serait privé de ses biens et que ceux-ci retourneraient à ces messieurs. Certes, les honorables membres de cette Chambre doivent réfléchir sérieusement avant d'adopter une semblable mesure.

L'honorable M. L'ESPERANCE: Honorables messieurs, je n'avais pas l'intention de parler au sujet de cette mesure, vu que la discussion a été complète des deux côtés de la Chambre. Il est vrai que le projet d'amendement demande de plus amples renseignements; mais je ne sais pas ce qu'on pourrait dire de plus, soit en faveur de la mesure, soit à son encontre, même si l'on avait fourni les renseignements demandés. Je désire, cependant, dire quelques mots et je me bornerai aux remarques de l'honorable représentant de De Salaberry (l'honorable M. Béique) et à celles de l'honorable sénateur de Grandville (l'honorable M. Choquette) que nous avons entendues aujourd'hui. Dans son très habile discours, l'honorable sénateur de De Salaberry a établi un contraste entre la pratique de nommer un séquestre—pratique si populaire aux Etats-Unis, il y a vingt ou trente ans—et le projet de loi déposé devant ce Parlement, tendant à l'achat des actions du réseau Nord-Canadien. Il nous a appris qu'il avait été parfois l'heureux ou le malheureux détenteur d'actions dans quelques-uns des chemins de fer des Etats-Unis, qui avaient échoué; mais qui se sont bien remis à flots, grâce à la main bienveillante et directrice d'un séquestre. Il nous a expliqué qu'il avait souvent dû débourser des fonds pour souscrire à l'appel de versement de capital supplémentaire fait par le séquestre, dans le but de protéger son intérêt dans les valeurs de ces chemins de fer qui ont subséquemment, heureusement pour lui, joui d'une longue période de prospérité et de progrès; comme, par exemple, les actions du chemin de fer Union Pacific, qui en 1898, ont été vendues au prix de $20 l'action; mais qui, huit ans plus tard, en 1906, se sont vendues à $19 l'action, et, trois ans plus tard, en 1909, ont atteint le prix élevé de $219 l'action. J'espère que mon honorable ami détenait une bonne quantité de ces actions et qu'il les a détenues assez longtemps pour voir récompenser sa perspicacité. Quel a cependant été le sort des malheureux actionnaires qui, quelques années auparavant, lorsque les actions payaient un dividende de 7 pour 100 et se vendaient au-dessus du pair, n'avaient pas d'argent pour répondre aux appels de versement, à l'époque de l'insuccès? Ils ont été balayés, ou, pour employer un mot plus juste, ils ont été volés par les personnes mêmes qui leur avaient vendu du stock à des prix élevés, quelques années auparavant, et qui se sont, depuis, cachées derrière le séquestre, pour les racheter aux prix établis par ce dernier.

Je n'hésite pas à affirmer que les projets en vertu desquels quelques-uns des grands réseaux de chemin de fer des Etats-Unis ont d'abord joui de quelques années de prospérité, ont ensuite éprouvé des pertes; ils ont été obligés, étant ruinés, de tomber entre les mains d'un séquestre, et ils ont été

réorganisés au profit de grands financiers. Les exemples de cette nature constituent un des plus tristes chapitres de la vie économique de notre grande voisine du sud.

Mon honorable ami de Grandville (l'honorable M. Choquette) a fait observer que c'était honteux d'acheter les actions d'une compagnie qui n'était pas cotée à la Bourse. Eh bien, remercions le Ciel que sir William Mackenzie et sir Donald Mann n'aient pas, à l'instar de tant de génies financiers américains et canadiens, profité des jours de prospérité dont jouissait ce pays, quelques années avant la guerre, pour décharger les actions du chemin de fer Nord-Canadien sur un public crédule, qui était alors prêt à tout acheter, à n'importe quel prix. Le résultat serait aujourd'hui désastreux, car le Gouvernement ne serait pas en état d'assumer le contrôle du réseau. Il ne serait pas en mesure de protéger les pauvres actionnaires; le réseau tomberait entre les mains d'un séquestre, et nous verrions, dans ce pays, une répétition de ce qui est survenu aux Etats-Unis, il y a environ vingt ans.

Je ne suis pas ici pour défendre MM. Mackenzie et Mann. L'un de ces deux messieurs m'est inconnu et j'ai à peine connu l'autre. Je ne leur dois rien, et ils ne me doivent rien; mais je n'hésite pas à dire qu'à mon humble avis, ils ont accompli, à titre d'entrepreneurs, un grand travail pour ce pays. Ils ont construit un des meilleurs chemins de fer transcontinentaux de ce continent. Leur voie ferrée traverse les parties les plus fertiles du Canada. On reconnaît ce fait et l'on reconnaît, en outre, qu'ils ont financé leur entreprise dans les meilleures des conditions. Ils ont sombré à l'approche du port; et, comme tout homme qui échoue, ils sont en proie à toutes les attaques. J'espère, cependant, qu'ils ont le cœur des grands esprits et des grands hommes. Il semble impossible de les dédommager par une compensation adéquate à la situation dans laquelle ils se trouvent. Toutefois, le moins que ce Parlement et ce pays leur doivent est de veiller à ce qu'ils soient traités avec équité.

Quelques-uns de mes honorables amis de l'autre côté (la gauche) sont convaincus que la valeur des actions du Nord-Canadien est nulle. Pourquoi alors ne pas attendre avec patience la décision des arbitres? Devons-nous supposer que les honorables membres de l'autre côté n'ont absolument aucune confiance dans le jugement et dans l'intégrité des arbitres?

Quant à moi, je rougirais de ce Gouvernement, si nous devions nous engager dans cette grande entreprise nationale en employant les méthodes qui ont rendu fameux et multi-millionaires certains financiers américains, aux dépens des actionnaires crédules, et des meilleurs intérêts de leur pays. Il m'importe peu que les actions ordinaires du Nord-Canadien paient un dividende pourvu que ce chemin de fer soit administré avec honnêteté et habileté.

Le chemin de fer Pacifique-Canadien est un des chemins de fer les mieux administrés de l'Amérique du Nord; cependant, ses administrateurs ont un devoir à remplir envers leurs actionnaires, aussi bien qu'à l'égard du public de ce pays. Ses actions paient un dividende de 10 pour cent; mais quelle partie de cette somme reste au pays? Sur les $26,000,000 versés en dividendes sur les actions ordinaires, je puis affirmer, en toute sûreté, qu'au moins $20,000,000 sont destinés à des actionnaires étrangers.

Il faut faire accepter par les principaux hommes d'affaires la nationalisation des chemins de fer. Pour ma part, comme j'ai été, pendant dix-sept ans, à l'emploi d'un chemin de fer appartenant à l'Etat, et comme je me glorifie encore de faire partie d'une de leurs unions, j'ose dire que les fraternités des mécaniciens et chauffeurs, des conducteurs et des employés de trains, les télégraphistes, les cantonniers, les commis et les autres employés de chemins de fer feront bon accueil à cette politique nationale, qui fait de cette immense armée d'employés de chemins de fer, non seulement des salariés, mais des actionnaires de presque toutes les voies ferrées de ce Dominion.

L'époque à laquelle un petit nombre d'hommes accaparait la richesse de la nation n'existe plus, à bien dire. Avec l'avènement des démocraties, les personnes les plus aptes ont un plus noble idéal que la simple acquisition de grandes fortunes personnelles, et un plus grand nombre d'entre elles consentiront, comme nous l'avons constaté dans la guerre actuelle, à servir le pays au profit de la nation toute entière.

L'honorable M. BOYER: J'adresserai quelques mots seulement à mon honorable ami qui sympathise avec les quelques détenteurs d'actions de l'Union Pacific, qui ont dû payer environ $300 l'action, lors de la nomination d'un séquestre. Ces pertes différaient-elles de celles subies dans tout le Canada par ceux qui ont spéculé sur les immeubles et qui ont perdu tout leur avoir? Il me semble que leur perte ne diffère pas le moindrement de celles des personnes qui ont placé leur argent dans un chemin de

fer, dans le but d'en retirer tous les profits possibles. Si le placement est improductif, il y a perte. Il fallait, de quelque manière, sauver le chemin de fer, et la seule manière de le faire était la nomination d'un séquestre. Cet administrateur a réussi à placer l'Union Pacific sur un bon pied, et en a même fait un des chemins de fer les plus prospères des Etats-Unis, sinon de l'univers.

Mon honorable ami a attiré mon attention sur les dividendes élevés payés par le Pacifique-Canadien. Le chiffre de ces dividendes, dit-il, atteint $26,000,000 et, sur ce montant, $6,000,000 seulement restent au Canada. En supposant que nous achetions le Nord-Canadien, nous serons obligés d'emprunter de l'argent à l'étranger. L'intérêt restera-t-il au pays, ou bien le paierons-nous à l'étranger? Toutes les obligations sont détenues à l'étranger. Tout l'argent possédé par le Nord-Canadien sous forme de débentures a été perçu à Londres, et une partie à Paris. Par conséquent, une partie considérable de l'intérêt va à l'étranger, et une très faible partie reste au Canada.

J'ai attendu avec patience une définition technique des mots "actions ordinaires". Emploie-t-on ces mots dans le but de tromper le public? C'est une nouvelle création des 20 dernières années. Autrefois, quand on organisait une compagnie, on l'organisait par actions. Nous ne trouvons pas d'actions ordinaires dans une banque. Le chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique ne possède pas d'actions ordinaires. Le chemin de fer Pacifique-Canadien n'en possède pas non plus. On a tout organisé avec honnêteté, dollar pour dollar, sou pour sou, et l'on n'a pas émis d'actions ordinaires. Ces actions ordinaires sont, comme je l'ai déjà fait observer, une création des 20 dernières années, faite, en partie, pour tromper la grande majorité des actionnaires. Quelle est la règle suivie? D'ordinaire, on organise les grandes corporations au moyen de débentures. On a construit le chemin de fer Pacifique-Canadien en émettant des actions; mais non pas des actions ordinaires. Tout souscripteur de $100 a obtenu une action; mais il n'a pas été émis d'actions ordinaires. On a construit le Nord-Canadien en émettant des débentures; on l'a construit avec des fonds empruntés à l'étranger, et comme dernier risque, on a émis $100,000,000 d'actions ordinaires, à titre de prime accordée aux constructeurs de cette grande voie ferrée. A-t-on jamais mis les actions sur le marché dans ce pays? Mon honorable ami a affirmé que non, parce que les acquéreurs auraient éprouvé une grande perte. Ma foi, si c'eût été une perte pour les actionnaires, comment le Gouvernement réalisera-t-il, lui-même, un profit? Dieu sait que le Gouvernement ne réalisera pas plus un profit sur ces actions que n'auraient pu le faire les 100,000 actionnaires, s'ils avaient acheté ces actions ordinaires. Si ces actions avaient été mises sur le marché, créant un intérêt en faveur du Canadian-Northern, elles eussent été enlevées.

Les deux particuliers qui ont ainsi construit le chemin de fer en question sont, je l'admets, de grands hommes. La construction du réseau Nord-Canadien a exigé un génie qu'on rencontre rarement dans la vie. Pour avoir lié le Gouvernement du Dominion, puis lié chaque province, puis obtenu des municipalités des subventions comme le Nord-Canadien l'a fait, il fallait être rusé et doué d'un certain génie, et c'est ce qui a fait réussir ses propriétaires dans leur entreprise. Nous avons à présent en face de nous ce qu'on nomme vulgairement "actions ordinaires". Le Gouvernement va acheter ces actions ordinaires qui n'ont jamais été émises par la compagnie, et si mon honorable ami de Québec (M. L'Espérance) veut prendre la peine de lire le rapport préparé par les trois messieurs qu'a nommés le Gouvernement pour faire une enquête sur ces deux réseaux, le Transcontinental et le Canadian-Northern, il constatera que pas un sou de ces $100,000,000 d'actions ordinaires n'a été souscrit; mais que cela constituait une sorte de prime pour ceux qui construisaient le réseau—cette prime étant en guise de dotation pour eux-mêmes;—et, aujourd'hui, on nous demande d'acheter ces actions ordinaires pour le bénéfice du pays et pour acquérir ce grand réseau de chemin de fer.

Tous les honorables sénateurs savent parfaitement bien que nous possédons déjà un autre chemin de fer important, l'Intercolonial, dont Dieu bénisse la direction! Je crois que le Gouvernement a assez d'un chemin de fer à mal diriger sans encore se charger de cinq ou six mille milles de plus de voies ferrées à mal administrer. Pas un seul train du Transcontinental n'arrive à l'heure fixée; pas un seul train sur lequel on puisse jamais se fier. Permettez-moi de vous citer un exemple. Quelques Américains riches, propriétaires de villas à la Malbaie, fermèrent leurs villas et traversèrent le Saint-Laurent pour prendre le train à la Rivière Ouelle. Ils avaient auparavant retenu un wagon-lit. Un wagon spécial attendait quelques Américains dont l'une était la femme de l'un des directeurs du New-York Central. Au cours du voyage, le conducteur n'a recueilli aucun billet et ce train arriva à Montréal avec deux heures

de retard. Tous ceux qui s'y trouvaient manquèrent leur raccordement et durent se rendre avec leurs enfants et leurs serviteurs, soit au Windsor, soit au Ritz. Cependant, nous prônons la nationalisation des chemins de fer et nous voulons que le Gouvernement acquière un autre réseau pour le mal diriger. Si vous entreprenez un voyage de Québec à Vancouver sur un réseau dirigé par le Gouvernement, vous risquez beaucoup d'arriver six mois, ou au moins six semaines en retard dans votre voyage.

Messieurs, la question a été agitée sous toutes ses faces. Nous consentons à aider le Nord-Canadien. Pourquoi, en aidant ce réseau, n'adopterions-nous pas la politique adoptée dans la Grande-Bretagne? Nous sommes en guerre et on nous crie sur tous les tons d'utiliser les ressources du pays pour la guerre. Où allons-nous donc prendre l'argent pour payer ces actions ordinaires? Le dernier emprunt canadien négocié à New-York a coûté au pays six et demi pour cent.

L'honorable M. McSWEENEY: Huit, ou sept et demi.

L'honorable M. CROSBY: Dites donc dix.

L'honorable M. BOYER: Disons sept pour cent. Et nous allons trouver de l'argent pour une ligne qui jouit déjà—si on peut se servir du mot jouir—d'une mauvaise réputation? Alors que verrons-nous? Tous les obligataires du Nord-Canadien, dès que leurs obligations arriveront à l'échéance, vont demander leur argent. Je sais que, si j'étais obligataire du Nord-Canadien, que ce réseau soit la propriété du Gouvernement ou de ses propriétaires actuels, le jour où mes obligations seraient échues, je demanderais mon argent et je leur remettrais leurs obligations. Mais la question est décidée d'avance et tout ce que nous pourrons dire ou faire ne changera pas d'un iota le vote de cette Chambre. Le Gouvernement a décidé de faire adopter cette mesure et nous attendrons que le peuple ait son mot à dire sur la question pour savoir s'il l'approuve ou non. Mon opinion est qu'il ne l'approuve pas.

Le Sénat se divise sur l'amendement proposé par M. Bostock et cet amendement est renvoyé par le vote suivant:

ONT VOTE POUR:

Les honorables messieurs

Beaubien,
Béique,
Beith,
Belcourt,
Bostock,
Boyer,
Casgrain,
Choquette,
Cloran,
Dandurand,
David,
Dessaulles,
De Veber,
Domville (lt-col.),
Douglas,
Farrell,
Gillmor,
Godbout,
King,
Landry,
Lavergne,
Legris,
McHugh,
McSweeney,
Mitchell,
Montplaisir,
Power,
Prowse,
Roche,
Ross (Moosejaw),
Talbot,
Tessier,
Thibaudeau,
Thompson,
Watson,
Wilson,
Yeo.—37.

ONT VOTE CONTRE:

Les honorables messieurs

Bénard,
Blain,
Bolduc (Orateur),
Bourque,
Bowell sir Mackenzie),
Crosby,
Curry,
Daniel,
Dennis,
Edwards,
Fisher,
Foster,
Fowler,
Girroir,
Gordon,
Laird,
L'Espérance,
Lougheed (sir James),
Macdonell,
Mason (brig.-génér.),
McCall,
McLaren,
McLean,
McLennan,
McMeans,
Milne,
Murphy,
Nicholls,
Planta,
Poirier,
Pope,
Pringle,
Richardson,
Robertson,
Ross (Middleton),
Sharpe,
Shatford,
Smith,
Sproule,
Tanner,
Taylor,
Thorne,
White.—43.

L'honorable M. CLORAN: Monsieur le président, je désire attirer l'attention du Sénat et en particulier la vôtre, sur une disposition des règlements du Sénat régissant le droit de vote. Cette disposition est courte, mais effective, et se lit comme suit:

> Aucun sénateur n'a le droit de voter sur aucune question dans laquelle il possède un intérêt pécuniaire quelconque, lequel n'est pas en commun avec le reste des sujets canadiens de la couronne; et le vote de tout sénateur ainsi intéressé sera rejeté.

M. le PRESIDENT: Qui accusez-vous d'être intéressé?

L'honorable M. CLORAN: Je cite le règlement avant d'accuser. Maintenant, j'accuse deux sénateurs de l'autre côté de la Chambre d'avoir voté en contravention à ce règlement du Sénat. Je vois que deux honorables sénateurs—le sénateurs Nicholls et le sénateur Richardson—ont donné leurs votes pour une mesure dans laquelle ils ont un intérêt direct et personnel et ce d'après l'état certifié de l'assistant secrétaire du Nord-Canadien inscrit au livre des actions en juin dernier, leurs noms avec d'autres figurent ainsi, avec William Mackenzie, $10,000 et ainsi de suite: l'honorable M.

Nicholls, $2,000, et l'honorable M. Richardson, $2,000. En conséquence, et d'après l'autorité citée, ces deux honorables sénateurs sont directement intéressés dans cette loi et je demande au président de rejeter leurs votes. Cette demande est conforme aux règlements du Sénat.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Quelle est la date du certificat?

L'honorable M. CLORAN: Juin.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'ai l'honneur de déclarer que, à moins qu'on nous donne la preuve par la déclaration d'un honorable sénateur et que celui-ci prenne la responsabilité de sa déclaration, que, actuellement, ces honorables sénateurs tombent sous le coup du règlement n° 53, c'est-à-dire qu'ils possèdent un intérêt pécuniaire, on ne doit pas s'occuper de l'objection. Il est, naturellement évident, que toute objection qui pouvait exister en juin peut bien ne pas exister aujourd'hui.

L'honorable M. DANDURAND: Je croyais que les honorables sénateurs, eux-mêmes, devaient répondre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pas nécessairement.

L'honorable M. CLORAN: Certainement, je demanderai à l'honorable leader de la Chambre de demander à ces deux honorables sénateurs, dont le vote est récusé, de répondre directement et ne pas accepter la réponse d'un tiers.

L'honorable M. POWER: C'est la coutume.

L'honorable M. CLORAN: Qu'est-ce qu'un tiers peut savoir de plus que ce que je sais moi-même. Je pourrais tenir dans la main un document montrant que ces honorables sénateurs sont fortement intéressés. C'est à eux de se défendre et de le nier.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il n'y a en ce moment devant le Sénat aucune déclaration montrant qu'ils possèdent un intérêt pécuniaire.

L'honorable M. POWER propose:

Que le mot "pas" soit substitué au mot "maintenant" et que les mots suivants soient ajoutés à la fin de la question:

"Mais si, de l'avis de cette Chambre, le Parlement devrait prendre possession du réseau du "Canadian Northern Railway" pour le bénéfice du peuple du Canada en vertu de la loi de garantie du "Canadian Northern Railway" de 1914, chap. 20 des statuts de 1914, et que le capital-actions de la dite "Canadian Northern Railway Company" soit considéré, en vertu de ladite ordonnance de forclusion, comme n'ayant aucune valeur et que rien ne soit payé pour icelui.

Le Sénat vote sur l'amendement proposé et il est rejeté par le vote suivant:

ONT VOTE POUR:

Les honorables messieurs

Beaubien,	Landry,
Béique,	Lavergne,
Beith,	Legris,
Belcourt,	McHugh,
Bostock,	McSweeney,
Boyer,	Mitchell,
Casgrain,	Montplaisir,
Choquette,	Power,
Cloran,	Prowse,
Dandurand,	Roche,
David,	Ross (Moosejaw),
Dessaulles,	Talbot,
De Veber,	Tessier,
Domville (lt-col.),	Thibaudeau,
Douglas,	Thompson,
Farrell,	Watson,
Gillmor,	Wilson,
Godbout,	Yeo.—37.
King,	

ONT VOTE CONTRE:

Les honorables messieurs

Bénard,	McLean,
Blain,	McLennan,
Bolduc (Orateur),	McMeans,
Bourque,	Milne,
Bowell (Sir Mackenzie),	Murphy,
Crosby,	Nicholls,
Curry,	Planta,
Daniel,	Poirier,
Dennis,	Pope,
Edwards,	Pringle,
Fisher,	Richardson,
Foster,	Robertson,
Fowler,	Ross (Middleton),
Girroir,	Sharpe,
Gordon,	Shatford,
Laird,	Smith,
L'Espérance,	Sproule,
Lougheed (sir James),	Tanner,
Macdonell,	Taylor,
Mason (brig.-génér.),	Thorne,
McCall,	White.—43.
McLaren,	

L'honorable M. BELCOURT propose:

Que le mot "pas" soit inséré avant le mot "maintenant" et que les mots suivants soient ajoutés à la fin de la question, mais que la suite de l'étude de ce bill soit différée jusqu'à ce que le Sénat reçoive l'assurance du Gouvernement qu'il mettra en vigueur le sous-article "e" de la classe 2 de l'entente qui fait partie du chapitre 20 des statuts 4-5 George V et se lit comme suit:

Qu'en aucun temps les entrepreneurs n'exigeront ou ne s'efforceront d'exiger du Nord-Canadien, ou de l'une quelconque des compagnies constituantes ou subsidiaires des profits d'entrepreneurs, des commissions, ou autres sommes se rattachant directement ou indirectement à tout contrat, ou à toute entente, convention ou stipulation d'aucune sorte, jusqu'ici ou ci-après consentis, par lesquels, ou en vertu desquels, ils, ou l'un ou plusieurs d'entre eux, peuvent maintenant, ou ci-après, avoir droit de recevoir du Nord-Canadien, ou de quelques

unes des compagnies constituantes ou subsidiaires des profits de construction quelconque se rattachant à des travaux entrepris jusqu'à cette date, ou à titre de montant à recevoir pour le transfert des biens, droits ou privilèges déjà transférés, ou devant être transférés en vertu des alinéas (a) et (b) de la présente clause ou pour commission, ou rémunération se rattachant à des services rendus pour la gestion financière, ou pour tout autre service rendu jusqu'ici, et les entrepreneuers et chacun d'eux renoncent à toutes ces réclamations et s'en désistent complètement par les présentes.

L'honorable M. DANDURAND: Messieurs, je désire dire quelques mots au sujet de cet amendement. Le contrat passé par MM. Mackenzie et Mann et le Canadian-Northern en 1914 contenait exactement la clause qui vient d'être lue par Son Honneur le président. Cette clause engage les entrepreneurs à ne rien réclamer en commissions ou pour services. Elle est claire. C'est un anglais simple et clair. Or, les commissaires royaux nommés par le Gouvernement ont déclaré que le capital-actions dont la valeur doit être déterminée par arbitrage, était donné pour des services rendus et que ce capital-actions représentait toutes leurs rémunérations pour la construction du chemin de fer tel qu'il est. Ces entrepreneurs se sont engagés à ne rien réclamer pour leurs services. En vertu de la clause 24 de la loi de 1914, ce capital-actions peut être confisqué et pris par la forclusion. L'auteur du contrat, alors procureur général et aujourd'hui secrétaire d'Etat, a déclaré que le contrat portait avec lui un lien de 60 pour 100 du capital-actions appartenant à Mackenzie et Mann. Aujourd'hui, on nous demande de nommer un tribunal d'arbitrage pour découvrir la valeur de l'équité dans ce capital-actions afin de rémunérer les entrepreneurs qui ont déclaré qu'ils ne réclameraient rien pour leurs services. La commission royale a déclaré que ces actions étaient détenues simplement comme rémunération de services; l'honorable leader du Gouvernement a dit à son tour que ces actions étaient entre leurs mains simplement comme rémunération de services. Alors, assurément, nous n'allons pas démentir le contrat qui a été signé par eux et dans lequel ils déclaraient qu'ils ne feraient aucune réclamation pour services rendus. Ils peuvent réclamer, ils essayent de réclamer, parce que le Gouvernement prépare cette réclamation pour eux et parce que nous n'avons devant nous rien qui vienne des entrepreneurs. Le Gouvernement prépare une réclamation pour leur compte et dit: " Nous allons arbitrer pour voir quel droit légal ils ont sur le capital-actions." Or, nous savons pourquoi ils détiennent les actions; c'est pour des services rendus. Nous ne savons pas s'ils n'ont pas été payés autrement. Nous avons donc maintenant un changement, une modification de l'attitude du Gouvernement depuis que cette loi a été adoptée à la Chambre des communes. En réponse à la question posée, vendredi dernier, par l'honorable sénateur de Hastings (l'honorable sir Mackenzie Bowell), l'honorable leader du Gouvernement a dit qu'un chiffre maximum serait fixé et que les arbitres ne sauraient le dépasser. Le Gouvernement a-t-il dans l'idée la réduction de toute réclamation pour services rendus par les entrepreneurs parce que ces actions leur ont été données simplement comme rémunération pour leurs services? Les membres de cette Chambre croient que les entrepreneurs ont quelque chose à gagner par l'arbitrage; que ces entrepreneurs se sont engagés à ne rien réclamer pour leurs services; qu'ils n'ont droit à rien; que leurs actions ordinaires n'ont aucune valeur et qu'elles ne sont basées sur un droit légal. Les entrepreneurs et le Gouvernement se trouvent exactement dans la position qu'ils occupaient lorsque le contrat a été signé par eux. En tous les cas, ne devrions-nous pas être renseignés, avant d'aller plus loin, au sujet du maximum que le Gouvernement a décidé de fixer et que les arbitres ne devront pas dépasser? Le pays apprend maintenant que la discrétion des commissaires sera limitée. Quelle sera cette limite? La valeur au pair de ces actions est de $60,000,000. Le Gouvernement a-t-il décidé de mettre la limite à $50,000,000? A-t-il décidé de placer cette limite à $10,000,000 ou $5,000,000? Messieurs, ne nous abusons pas. En dépit des réserves que le Gouvernement placera, nous verrons que les arbitres décideront d'un montant que le Gouvernement leur permettra de fixer en vertu du présent bill, si cette Chambre l'adopte. Le pays et le Sénat n'ont-ils pas intérêt à savoir, avant la seconde lecture du bill, si le Gouvernement dépensera $500,000 comme compensation donnée aux entrepreneurs—ou $5,000,000, si le Gouvernement croit qu'ils y ont droit,—ou $25,000,000 s'ils y ont droit? Nous devons tous prendre la responsabilité de notre attitude et du vote que nous donnerons, et le montant maximum fixé sera tout probablement celui qui sera fixé par les arbitres. Un certain nombre de sénateurs, votant avec le Gouvernement pour cette mesure, seraient influencés s'ils savaient qu'il existe une limite. Beaucoup de sénateurs ont déclaré, comme je l'ai dit, que le Gouvernement devrait s'en tenir au contrat et les entrepreneurs s'en tenir à leur signature. Mais, en tous les cas, est-ce que ces sénateurs qui appuient le Gouvernement et qui l'appuieront dans cette mesure, n'ont pas le droit

de savoir, comme aussi tout le pays, quel sera le montant maximum fixé que les arbitres ne pourront dépasser?

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami de De Lorimier (M. Dandurand) a fait remarquer les effets de cette clause sur le contrat et je crois que le Gouvernement devrait au moins nous dire ce qu'il a l'intention de faire sur ce point. Au cours du débat on a posé certaines questions à l'honorable leader du Gouvernement au sujet de cette question et je désire faire remarquer maintenant que, en ce qui regarde une des questions que j'ai posées à l'honorable sénateur dirigeant, je n'ai pas reçu de réponse complète. A la page 972 du rapport officiel des Débats du Sénat on trouvera la question que j'ai posée:

Quel est le montant des emprunts? Quel est le montant des garanties? Ces prêts ont-ils été consentis à Mackenzie et Mann, limitée, ou au Nord-Canadien? Quand les emprunts seront remboursés, les sécurités engagées reviendront-elles au Nord-Canadien ou à Mackenzie et Mann, ou à d'autres parties?

La réponse que j'ai reçue à cette question particulière était:

Tous les emprunts faits par le Nord-Canadien figureront dans le Livre bleu n° 237. Quand les emprunts seront remboursés les sécurités retourneront au Nord-Canadien.

Les honorables sénateurs verront que je ne reçois pas de réponse à ma question qui demande si ces prêts ont été consentis à Mackenzie et Mann, limitée. Je crois que le Sénat devrait savoir, avant de voter cette loi, si, oui ou non, des prêts ont été faits à Mackenzie et Mann, limitée. Car, si on nous dit dans un état financier préparé au sujet des porteurs d'actions que Mackenzie et Mann détiennent $58,000,000 des $60,000,000 d'actions, les prêts peuvent avoir été consentis sur ces actions à Mackenzie et Mann, limitée, et nous découvririons, si cette loi est adoptée, que le pays remboursera des sommes qui ont été prêtées à Mackenzie et Mann, limitée. Je ne crois pas que le pays devrait être appelé à faire un payement de ce genre. C'est là un point que je voudrais faire éclaircir avant de voter pour la seconde lecture du bill.

De plus, je crois que la réponse que le leader du Gouvernement a faite l'autre jour à mon honorable ami de Hastings (sir Mackenzie Bowell), bien qu'elle ait pu le satisfaire—et je ne le crois pas, car je le tiens pour un sénateur habile et prévoyant—n'a pas satisfait les honorables sénateurs de la gauche. Si des arrangements doivent être pris, si on fixe un maximum de ce qui pourra être payé pour les actions, je crois que cela devrait figurer dans la loi elle-même.

De plus, je crois que la loi devrait spécifier qu'aucune somme ne sera payée par le Gouvernement au Nord-Canadien tant que le Gouvernement ne connaîtra pas toutes les obligations qu'il assume pour le compte des individus qui sont intéressés dans cette question. On devrait fixer une période dans les limites de laquelle tous ceux qui peuvent avoir des créances contre le Nord-Canadien devraient déposer leurs réclamations et, après le délai spécifié, on ne devrait admettre aucune réclamation. De plus, je ne crois pas que le Gouvernement doive payer aucun argent en acompte sur les actions. Si le Gouvernement est prêt à fixer dans le contrat le montant maximum qui sera payé pour les actions, il serait beaucoup mieux de le mettre dans la loi et de nous dire clairement et distinctement quelle est son intention. Le pays a le droit de savoir quelles sont les obligations que le Gouvernement assume dans cette affaire et le Gouvernement devrait prendre le réseau libre de toute obligation et de toute complication. Je veux aussi faire allusion à une question touchant au titre de la propriété. Dans le rapport Drayton-Acworth nous voyons, page 69 :

Nous constatons que le titre de certaines propriétés employées par le chemin de fer n'a pas encore été passé au Nord-Canadien. Ceci faisait partie des conditions imposées en 1914 et sur lesquelles le Gouvernement a prêté $45,000,000. Nous avons fait remarquer cette omission à M. McLeod, gérant général de la compagnie, qui a déclaré que c'était un simple oubli et qu'on avait l'intention de recueillir tous les titres.

Il semble vraiment curieux qu'une chose de ce genre puisse s'oublier. La loi de 1914 a été adoptée avec l'entente qu'elle serait mise en vigueur, que tout serait mis en ordre et, maintenant, nous voyons la commission nommée par le Gouvernement, en 1917, pour faire enquête là-dessus, découvrir que, pendant ces trois ans, on n'avait pas encore eu les titres de la propriété. Nous n'avons rien qui fasse voir l'étendue du méfait, ni combien de propriété est détenue sans titre et je crois que cette question devrait être réglée. La loi devrait dire qu'aucun argent ne sera payé tant que ces titres n'auront pas été tous passés au Gouvernement; que le Gouvernement et le pays ne devraient pas se trouver dans la possibilité d'être attaqués par quelqu'un qui arriverait et dirait: "Oh, mais cette partie du chemin de fer m'appartient; vous n'avez pas le titre de cette propriété." Cela est peut-être sans gravité; mais, d'un autre côté, la chose peut être très importante pour le Gouvernement et le pays, et je crois que nous de-

vrions régler cette question et recevoir l'assurance du Gouvernement qu'elle le sera.

Naturellement nous sommes placés dans une position ridicule sur ces questions. En 1914, nous avions l'assurance du Gouvernement que si la compagnie se trouvait en défaut, on agirait de certaine manière; mais la situation que nous envisageons actuellement c'est que le Gouvernement reconnaît que le défaut a eu lieu—ceci a été déclaré l'autre soir par le leader du Gouvernement qui a dit que la compagnie était insolvable —et en même temps refuse d'agir comme il pourrait le faire et comme la compagnie pensait et croyait qu'il agirait. Au lieu de cela, le Gouvernement nous présente le bill que nous avons devant nous. Je crois que nous devrions certainement recevoir l'assurance du Gouvernement, telle que demandée par cet amendement, avant de procéder plus loin.

Le Sénat vote sur l'amendement proposé par l'honorable M. Belcourt et cet amendement est repoussé par le vote suivant:

ONT VOTE POUR:

Les honorables messieurs

Beaubien,
Béique,
Beith,
Belcourt,
Bostock,
Boyer,
Casgrain,
Choquette,
Cloran,
Dandurand,
David,
Dessaulles,
De Veber,
Domville (lt.-col.),
Douglas,
Farrell,
Gillmor,
Godbout,
King,
Landry,
Lavergne,
Legris,
McHugh,
McSweeney,
Mitchell,
Montplaisir,
Power,
Prowse,
Roche,
Ross (Moosejaw),
Talbot,
Tessier,
Thibaudeau,
Thompson,
Watson,
Wilson,
Yeo.—37.

ONT VOTE CONTRE:

Les honorables messieurs

Bénard,
Blain,
Bolduc (Orateur),
Bourque,
Bowell (Sir Mackenzie),
Crosby,
Curry,
Daniel,
Dennis,
Edwards,
Fisher,
Foster,
Fowler,
Girroir,
Gordon,
Laird,
L'Espérance,
Lougheed (sir James),
Macdonell,
Mason (brig.-génér.),
McCall,
McLaren,
McLean,
McLennan,
McMeans,
Milne,
Murphy,
Nicholls,
Planta,
Poirier,
Pope,
Pringle,
Richardson,
Robertson,
Ross (Middleton),
Sharpe,
Shatford,
Smith,
Sproule,
Tanner,
Taylor,
Thorne,
White.—43.

On passe ensuite à la question de la seconde lecture.

L'honorable M. BOSTOCK: Avant que l'on fasse la seconde lecture du bill, je voudrais demander à l'honorable leader du Gouvernement s'il a l'intention d'amender le bill tel que cela a été proposé en comité.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je n'ai suggéré aucun amendement.

L'honorable M. BOSTOCK: Ce que je veux dire, c'est ce que l'honorable sénateur va répondre à l'honorable sénateur de Hastings (sir Mackenzie Bowell), et je lui ai demandé s'il ne mettrait pas cela dans la loi plutôt que dans l'entente, afin que le pays le sache.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je n'ai pas dit cela.

L'honorable M. WATSON: Non, mais il vous le demande à présent.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, non.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur a-t-il l'intention, ou le Gouvernement a-t-il l'intention, avant d'adopter ce bill, de dire quel sera le montant maximum fixé?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne le crois pas, pas avant que ce bill soit adopté.

L'honorable M. BELCOURT: Comment cela sera-t-il déclaré, dans la loi?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dans l'entente à laquelle la loi fait allusion, quand cette entente sera rédigée.

L'honorable M. CASGRAIN: Le Parlement ne sera pas partie dans cette entente.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le Parlement autorise le Gouvernement à conclure l'entente.

L'honorable M. DANDURAND: Mais l'honorable sénateur ne croit-il pas que le Parlement a le droit de savoir quel sera le chiffre que les arbitres ne pourront dépasser?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne crois pas que le Parlement insiste là-dessus. Je crois qu'il aura assez de confiance au Gouvernement pour lui permettre de fixer le montant.

L'honorable M. DANDURAND: J'espère que je ne froisserai pas trop la susceptibilité de mon honorable ami si je lui dis que presque la moitié du Sénat insiste beaucoup pour savoir quel est le chiffre maximum.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, je crois que ce nombre sera environ de 37 à 43.

L'honorable M. DANDURAND: Je veux donner avis à mon honorable ami. . .

Quelques SENATEURS: A l'ordre, à l'ordre.

L'honorable M. DANDURAND: Avant que ce bill soit lu pour la seconde fois, je veux donner avis à mon honorable ami que j'ai l'intention de proposer, en comité, que les arbitres pourront, s'ils découvrent qu'il existe un droit légal, donner aux entrepreneurs des actions au lieu de l'argent.

Le Sénat vote sur la motion de l'honorable sir James Lougheed que le bill soit lu pour la seconde fois, et elle est adoptée sur la même division déjà exprimée, mais en sens inverse. Et le bill est lu pour la seconde fois.

LOI SUR LE BETAIL.

Bill n° 123, projet de loi au sujet du bétails.—L'honorable sir James Lougheed.

LOI DES ELECTEURS MILITAIRES.

MOTION POUR LA SECONDE LECTURE —DEBAT AJOURNE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la seconde lecture de la loi (127) des électeurs militaires de 1917.

Il dit: L'autre soir, quand j'ai proposé la seconde lecture de ce bill on m'a demandé si l'intention de cette loi était de remplacer la loi que nous avons adoptée en 1915. Je puis dire qu'il en est ainsi. Le principe de la mesure a été adopté par le Canada en 1915. Ce bill s'étend à d'autres que les membres de la force expéditionnaire canadienne à laquelle se confinait la loi de 1915. La loi actuelle embrasse toutes les personnes, hommes ou femmes, qui servent dans les forces militaires ou navales canadiennes ou britanniques en Amérique du Nord ou en Europe. Elle diffère encore de la loi de 1915 parce qu'elle ne fait pas de distinction au sujet de l'âge, du sexe ou de la race des électeurs. Les sauvages peuvent voter. Je donne ces détails à mon honorable ami, car cela me dispensera peut-être d'entrer dans tous les détails du bill qui est passablement long.

L'honorable M. DANDURAND: Sont-ils tous sujets britanniques?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. De plus, il y a eu des changements au sujet des qualités requises au point de vue du domicile. D'après la loi de 1915, il était nécessaire pour les électeurs d'avoir été sur la liste électorale, ou d'avoir acquis une qualification de résidence d'au moins trois mois, dans un endroit fixe, et d'une période plus longue au Canada. Avec la loi actuelle les "électeurs militaires"—ce qui comprend toutes les personnes qui peuvent voter en vertu de cette loi—ont le droit de voter, qu'elles aient ou non habité le Canada. Les endroits du Canada où elles ont demeuré, si elles y ont demeuré, n'ont d'importance qu'au sujet de l'allocation de leur vote. Une personne doit voter à l'endroit où elle a demeuré pendant quatre mois continus lors de sa dernière année de séjour au Canada. Les quatre mois nommés doivent précéder son enrôlement. S'il n'a pas eu de résidence pendant quatre mois il vote à l'endroit où il demeurait habituellement et s'il n'a jamais demeuré au Canada il vote dans un district électoral quelconque qu'il choisit lui-même. Il y a aussi un changement dans la manière de voter. D'après la loi de 1915, le vote se prenait outre-mer comme par la présente loi. Cependant, le mode de voter au Canada était bien plus compliqué. Il fallait d'abord se procurer une liste des noms des personnes qui voulaient voter dans les camps ainsi que leurs districts électoraux; leur faire faire une déclaration, communiquer avec l'officier rapporteur du district électoral, faire envoyer les bulletins nécessaires du district au camp ou aux autres endroits où pouvaient se trouver les soldats et avoir quarante ou cinquante boîtes de scrutin, parfois plus, dans les camps, pour conduire autant d'élections différentes. Après l'élection, ces boîtes de scrutin devaient être envoyées aux divers officiers rapporteurs et elles devaient lui parvenir avant la fin du jour de l'élection ou elles ne comptaient pas. La nouvelle loi fournit un mode simple et uniforme de recevoir et d'enregistrer les votes de tous les intéressés. Le vote, le compte et le retour des bulletins sera le même au Canada qu'outre-mer, mais il n'y aura qu'un jour pour voter au Canada, alors que le vote outre-mer durera pendant une période de vingt-huit jours. La date de la nomination sera vingt-huit jours avant le jour du vote, au lieu de sept, comme aujourd'hui et le vote outre-mer pourra commencer le jour même de la nomination.

L'honorable M. BOSTOCK: Ce sera le jour de la nomination pour tout le Canada?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, le vote cessera simultanément en Canada et outre-mer.

La forme de bulletin adoptée en 1915 a été conservée avec quelques modifications destinées à le faire mieux comprendre par l'électeur et on a ajouté une place pour un candidat ouvrier possible.

Le mécanisme pour recevoir, compter et renvoyer les bulletins sera comme suit:

1. Un officier rapporteur général se trouvera à Ottawa. Tous les rapports seront envoyés à cet officier qui, en dernier lieu, donnera les rapports définitifs sur chaque collège électoral du Canada.

2. L'assistant greffier de la Couronne en chancellerie, envoyé en Angleterre, remplira en Europe les fonctions du greffier de la Couronne du Canada.

3. Les rapports ordinaires des élections des civils au Canada seront comptés comme à présent par les sous-officiers rapporteurs et, le temps venu, les officiers rapporteurs ordinaires, au lieu de rapporter que tel ou tel est élu, enverront un rapport à l'officier rapporteur disant que tels ou tels ont reçu tant de votes.

4. Les présidents de scrutin, qui équivaudront aux officiers rapporteurs ordinaires, seront assignés à un certain district militaire ou naval et pour un certain nombre d'électeurs militaires ou navals dans ce district. Les présidents de scrutin nommeront des vice-présidents qui seront l'équivalent des sous-officiers rapporteurs. Ces sous-officiers, qui recevront les bulletins militaires ou navals au Canada, n'ouvriront pas les boîtes de scrutin pour compter les bulletins mais les enverront directement à l'officier rapporteur général à Ottawa. Les bulletins seront comptés à Ottawa de la manière ci-après décrite et les résultats attribués au district militaire approprié. Quand l'officier rapporteur général aura reçu les rapports d'outre-mer, il ajoutera alors les votes reçus des diverses sources et applicables aux divers districts électoraux et fera rapport pour chaque district électoral au sujet du candidat qui a été élu.

5. Les présidents de scrutin et les vice-présidents agiront outre-mer de la même manière qu'au Canada mais, à la fin du vote, les vice-présidents d'élection dans le Royaume-Uni enverront leurs boîtes de scrutin au secrétaire du haut commissaire de Londres, tandis que le vice-président d'élection du continent, ou de l'Europe, enverra les boîtes de scrutin au bureau de commissaire canadien de France, à Paris.

6. Le compte des bulletins reçus, à Ottawa, Londres ou Paris sera fait par des fonctionnaires connus sous le nom d'officiers rapporteurs spéciaux. Ils seront nommés en même temps qu'un nombre correspondants de greffiers: la moitié par le premier ministre et l'autre moitié par le chef de l'opposition. Ils feront rapport de leur compte à l'officier rapporteur général, au secrétaire du haut commissaire de Londres ou au commissaire canadien de France, respectivement, et les deux derniers enverront rapport par câble, à l'officier rapporteur général d'Ottawa qui fera sa déclaration comme il a été dit plus haut.

7. Chaque boîte de scrutin contiendra, naturellement, plusieurs sortes de bulletins applicables aux divers districts électoraux. Les officiers rapporteurs spéciaux feront leur travail par divers procédés. Chaque bulletin différent sera dans une enveloppe différente dont la souscription permettra de l'appliquer à un district électoral particulier. Le premier procédé sera le triage par districts électoraux. Viendront ensuite le dépouillement des enveloppes et le triage de chaque bulletin dans les boîtes affectées aux divers districts électoraux. On comptera ensuite les bulletins et on contrôlera les résultats par les livres de scrutin qui auront été faits d'après les enveloppes. Les enveloppes contiendront le nom, le numéro, etc., de chaque électeur. Le secret le plus complet est possible d'après ce système et cette manière de suivre les opérations. Les raisons pour l'adoption de cette nouvelle loi est:

1. L'augmentation au sextuple de la force expéditionnaire canadienne depuis que la dernière loi a été adoptée et l'admission de soldats canadiens dans les forces impériales et de Canadiens dans la marine.

2. L'augmentation du péril sous-marin faisant de la transmission des bulletins à travers l'océan, avant le décompte, une entreprise aussi problématique.

3. Les dépenses colossales entraînées par la transmission des bulletins et de l'outillage des élections du Canada en Angleterre, et retour, ainsi que la distribution des districts électoraux et le manque de certitude dans l'arrivée des bulletins au district électoral à temps pour être comptés le jour du vote.

D'après le nouveau système proposé toutes les opérations électorales se feront en Angleterre et en France, et, en Canada, l'officier rapporteur général constituera une sorte de chambre des compensations et c'est de lui que viendront tous les résultats.

Un délai d'environ cinq semaines se produira avant la nouvelle du résultat définitif. Ceci est inévitable. Il doit s'écouler un certain temps avant la réception des boîtes de scrutin, l'allocation et le compte. Sous

ce rapport, la loi est élastique. Alors qu'elle fixe une période de trente jours après les élections comme la date du recensement des bulletins militaires et navals, elle permet aussi de les faire compter avant si toutes les boîtes de scrutin ont été renvoyées plus tôt. L'allocation des bulletins à leurs districts électoraux respectifs se fait pendant cette période de trente jours, ce qui fait qu'il ne restera que le recensement proprement dit à accomplir. Ceci ne devrait prendre que deux ou trois jours, car les rapports sont reçus par l'officier général qui, naturellement, les déclare. Il fera probablement trois proclamations différentes et plusieurs publications de rapports partiels. Les trois proclamations auxquelles il est fait allusion seront comme suit:

1. Rapport du vote des civils au Canada.
2. Rapport des votes militaires et navals au Canada.
3. Rapport des votes navals et militaires outre-mer.

Il est possible que cette dernière soit divisée en trois différentes publications: (a) rapport d'Angleterre; (b) rapport de France, et (c) rapport des Bermudes.

Comme il a été dit, on s'attend à ce qu'un délai de cinq semaines s'écoule entre la journée du vote et l'annonce finale du résultat définitif par l'officier d'après les divers collèges électoraux.

L'honorable M. BOSTOCK: Comment viendront les rapports de Salonique?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne sais pas, à moins qu'ils arrivent par la France ou l'Angleterre.

L'honorable M. McSWEENEY: S'il y a une bataille au front, comment allez-vous recueillir les votes?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous prendrons des risques. Il n'y aura pas d'élection déférée, sauf dans le Yukon où le retard dans la date de l'élection est inévitable à cause des délais qui doivent s'écouler en vertu de la loi des élections et des conditions particulières à ce territoire. En conséquence, je propose la seconde lecture.

Le débat est ajourné, après une motion de l'honorable M. Bostock.

LOI DU SERVICE MILITAIRE.

BUREAU DE SELECTION.

L'honorable président informe le Sénat qu'il a reçu de la Chambre des Communes une mesure informant le Sénat que la Chambre des Communes avait adopté la résolution suivante:

Résolu par la Chambre des Communes:

Que le bureau de sélection pour nommer des membres des tribunaux locaux en vertu de l'article 6 de la loi du service militaire de 1917, soit composé des personnes suivantes:

Ontario: A. E. Fripp, député, Ottawa; W. A. Boys, député, Barrie; sir John Gibson, Hamilton; A. B. Lowe, 41 rue Glenn, Ottawa.

Québec: Joseph H. Rainville, député, Saint-Lambert; Roméo Langlois, C.R., Québec: l'hon. S. N. Parent, Montréal; l'hon. Sydney Fisher, Knowlton.

Nouvelle-Ecosse: George S. Campbell, Halifax; D. A. Cameron, Sydney, C.-B.

Nouveau-Brunswick: Mariner G. Teed, Saint-Jean; John McCaffrey, Fredericton.

Manitoba: sénateur W. H. Sharpe, Manitou; sir Donald MacMillan, Winnipeg.

Saskatchewan: sénateur H. W. Laird, Régina; Arthur Hitchcock, Moosejaw.

Alberta: R. B. Bennett, député, Calgary; Alfred H. Clarke, C.R., Calgary.

Colombie-Anglaise: R. F. Green, député, Victoria; l'hon. James Horace King, Victoria.

Yukon: lieutenant-colonel A. Thompson, M.D., député, Ottawa; F. C. Wade, Vancouver.

Ile du Prince-Edouard: William L. Cotton, Charlottetown; James J. Johnson, C.R., Charlottetown.

Et demande aux honorables sénateurs de s'unir à la Chambre des communes dans ladite résolution, en remplissant le blanc avec ces mots 'Le Sénat et."

Il est ordonné que le dit message sera pris en considération le lendemain.

ECOLES SEPAREES D'OTTAWA.

Le Sénat reprend le débat ajourné le 5 septembre sur la question de l'honorable sénateur Landry.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Messieurs, quand je vous ai demandé d'ajourner le débat sur cette question, j'étais résolu d'étudier en entier toute la question; mais, comme celle-ci est actuellement devant les tribunaux, je crois qu'il ne serait ni judicieux, ni convenable pour le Sénat de la discuter. Si les tribunaux décident en faveur des prétentions de mon honorable ami de Stadacona (M. Landry), la législature d'Ontario devra alors acquiescer à la décision rendue, quelle qu'elle soit. Actuellement, comme je l'ai déjà dit, je crois qu'il n'est pas convenable de discuter la question et c'est pour cette raison que je me refuse à continuer la discussion de l'affaire.

Sur motion de l'honorable M. Béïque, le Sénat est ajourné.

Et le Sénat s'ajourne au lendemain, 11 heures du matin.

SÉNAT.

Séance du mardi, 11 septembre 1917.

Présidence de l'honorable M. JOSEPH BOLDUC.

PREMIERE SEANCE.

La séance s'ouvre à onze heures.

Prière et affaires courantes.

DESORDRES A FORD-CITY.

INTERPELLATION.

Avant l'ordre du jour:

L'honorable M. LANDRY: Je désire attirer l'attention du Gouvernement sur un fait divers publié hier par le "Citizen" d'Ottawa. Je veux simplement être renseigné. Je ne veux aucunement entraver les affaires de la Chambre, mais je crois que c'est une question urgente, et que nous devrions avoir immédiatement une explication.

Ford City, Ontario, 9 sept.—La déclaration de monseigneur Fallon, disant que l'abbé F.-X. Laurendeau serait intronisé à titre de curé de la paroisse de Notre-Dame-du-Lac, à Ford City, même s'il fallait recourir à l'aide de l'autorité civile, a été mise en action samedi alors qu'une escouade de Walkerville, de Ford City et du comté d'Essex, avec plusieurs agents de police, agissant sur autorité du procureur général du Canada donnée au procureur général Redd, du comté d'Essex, ont forcé les portes de l'église et du presbytère après avoir fait une trouée à coup de bâton et de massues à travers une foule d'environ trois mille personnes, puis ont déposé le curé malvenu en sûreté dans le presbytère.

Je ne lirai pas le reste, sauf quelques mots.

L'honorable M. BOYER: Oui, c'est très intéressant.

L'honorable M. LANDRY (lisant):

Le grand connétable Smith, d'Essex, a déploré les troubles, mais il a déclaré qu'en vertu des ordres du procureur général, on ne pouvait pas refuser d'agir.

Je veux savoir quelle part le procureur général du Canada a prise dans cette affaire, et s'il est vrai qu'il a envoyé des ordres au procureur de la couronne du comté d'Essex.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'ignore absolument que le procureur général du Canada soit intervenu d'une façon quelconque; et il me semble, bien que je n'appartienne pas à l'Eglise de mon honorable ami, qu'il est absolument incompréhensible que semblable chose se produise dans cette Eglise.

L'honorable M. LANDRY: En raison de cette réponse, je puis dire que je me demande s'il est incompréhensible à l'honorable sénateur qu'une bande de cent soldats gardent l'église et y aient été dépêchés par les autorités militaires. Est-ce impossible à comprendre?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je me renseignerai.

L'honorable M. LANDRY: L'honorable sénateur voudra-t-il faire enquête sur deux faits: que le procureur général, comme le disent les journaux—je ne dis pas que c'est vrai—je le demande tout simplement. . .

L'honorable M. TAYLOR: C'était probablement le procureur provincial.

L'honorable M. LANDRY: Nous le verrons. Le procureur provincial a-t-il droit de commander aux troupes?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non, évidemment non.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je demanderai des renseignements.

BILL TOUCHANT L'ACQUISITION DU CHEMIN DE FER NORD-CANADIEN.

ETUDIE EN COMITE.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité pour étudier le bill 125—loi pourvoyant à l'acquisition par Sa Majesté du capital-actions de la compagnie du chemin de fer Nord-Canadien.—Présidence de l'honorable M. Blain.

Article 1—l'acquisition des actions du chemin de fer Nord-Canadien est autorisée.

L'honorable M. BOSTOCK: L'article 1 autorise naturellement le Gouvernement a acquérir 600,000 actions du capital-actions de la compagnie du chemin de fer Nord-Canadien. Je remarque au commencement que le Gouvernement, par la lettre même de la clause, tente de placer une valeur sur les actions de cette compagnie. Je crois que dans l'acception ordinaire du terme, nous entendons, en parlant de la valeur au pair d'une action, la valeur au pair d'une action cotée sur le marché, qu'on a reconnue et pour laquelle on a payé de l'argent. Il aurait mieux valu employer l'expression "valeur nominale" des actions. C'est toutefois une question bien mièvre, comparée à l'ensemble de la question qui nous occupe, et je ne prendrai pas le temps de la Chambre au sujet d'une affaire de ce genre, sauf pour indiquer la lettre de la clause. Je ne crois pas juste d'incorporer dans le statut un langage qui pourrait être mal interprété. Je crois que l'expression "valeur au pair" n'aurait pas dû être employée ici—cela n'exprime pas bien l'intention du Gouvernement.

Mais naturellement l'objection à cette clause, en grande partie l'objection que nous, de la gauche, avons faite en général au présent bill, se pose contre la prise de possession telle quelle, par le Gouvernement, des actions de la compagnie, et l'arrangement en vue de payer de l'argent pour des actions qui n'ont virtuellement aucune valeur, et sans savoir quelles sont les dettes et obligations qu'il acceptera en devenant seul propriétaire du capital-actions. Comme on l'a déjà dit, le Gouvernement avait pour aborder cette question un moyen prévu en 1914. Bien que nous ayons demandé des détails sur la somme des redevances en cours et aussi sur les obligations du capital-actions, nous n'avons jusqu'ici rien reçu. Nous voulons d'autres renseignements avant d'aller plus loin au sujet de la clause. J'ai de nouveau demandé à mon ami hier soir s'il ne pouvait pas me donner une réponse meilleure à une question que je lui avais posée touchant les emprunts et valeurs donnés à " Mackenzie and Mann, Limited ".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il n'y a pas de prêts à " Mackenzie and Mann, Limited ".

L'honorable M. BOSTOCK: Il n'y a pas de prêts du tout?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non. Je puis dire à mon honorable ami que tous les prêts sont faits au chemin de fer Nord-Canadien, et qu'ils sont indiqués dans le Livre bleu n° 237; et que lorsque ces emprunts seront remboursés, toutes les valeurs retourneront au Nord-Canadien.

L'honorable M. BOSTOCK: J'indiquerai à mon honorable ami que " Mackenzie and Mann, Limited ", détiennent quelque $51,000,000 de ce capital-actions, et je comprends que ce capital-actions a été engagé dans des institutions financières en garantie. Conformément à la réponse que mon honorable ami m'a donnée, ces avances ont été faites pour le bien du réseau du Nord-Canadien, bien qu'elles aient été faites contre les actions du réseau détenues par " Mackenzie and Mann, Limited ".

Il y a un autre point en jeu; le présent bill n'a aucune disposition pourvoyant à ces débentures convertissables imputables au revenu. Le Gouvernement, en payant cet argent et en acquérant ces actions, deviendra responsable de ces débentures.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non. Elles sont imputables seulement au revenu net du réseau; je puis de plus dire qu'elles ne sont pas cumulatives.

L'hon. M. BOSTOCK.

L'honorable M. BOSTOCK: Mais lorsque le Gouvernement est devenu responsable sous l'empire de la loi de 1914, a accordé une garantie de $45,000,000 et a pris des valeurs du réseau, des actions et du capital-actions, non seulement du Nord-Canadien, mais des compagnies filiales aussi bien, il s'est virtuellement mis en posture d'être responsable de ces obligations convertissables imputables au revenu, à mon sens.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non. Mon honorable ami me pardonnera de l'interrompre, mais il se méprend du tout au tout sur l'effet des obligations convertissables sur le revenu. Elles constituent seulement une charge sur le revenu net du réseau après que toutes les autres charges précédentes sont payées. Elles ne sont pas cumulatives. Les porteurs d'obligations ont droit de les échanger pour des actions dans un certain délai. Il est peu ou point probable que cela se fasse si, comme l'indique mon honorabe ami, les actions n'ont aucune valeur.

L'honorable M. BOSTOCK: J'aimerais à signaler à mon honorable ami ce que disent MM. Drayton et Acworth à ce sujet, page 70 de leur rapport, touchant les syndics du bureau ou de la compagnie du Dominion qu'ils recommandent, et qui devraient nationaliser le Nord-Canadien, le Grand-Tronc-Pacifique et le Transcontinental national. Voici leurs paroles:

> Les syndics devront aussi considérer de bonne heure la posture des porteurs de débentures convertissables à 5 pour 100 sur le revenu. Ces débentures ont été placées au montant de $25,000,000 à Londres en 1911 et 1912, quelques-unes à forte prime, et la compagnie en a retiré plus de $24,000,000. La fiducie en vertu de laquelle elles ont émané les impute à l'actif de la compagnie, subordonnément aux charges existantes, mais donne droit aux porteurs à recevoir l'intérêt seulement sur le revenu, s'il est gagné.

Or, si elles sont imputées à l'actif de la compagnie subordonnément aux charges existantes, et si ces charges ont été établies avant l'adoption de la loi de 1914, alors toute charge imputée à l'actif de la compagnie après coup serait postérieure, si je comprends le sens des mots, et en conséquence le Gouvernement serait tenu de protéger et de prendre soin des obligations convertissables sur le revenu. Puis le rapport continue:

> On n'a payé aucun intérêt depuis juin 1916. Le Gouvernement fédéral reconnaissait en 1914 que du chef du capital ces débentures sur le revenu avaient priorité sur les prêts mêmes du Gouvernement. Mais elles ne gagnent pas de revenu. Il n'est pas non plus probable qu'elles en gagnent du moins en plein, dans un avenir

rapproché. Mais comme elles constituent toutefois une charge sur l'actif, ou sur certain actif et sur le revenu, s'il est gagné, du Nord-Canadien ou d'une de ses parties cela pourrait provoquer des complications dans les opérations et les comptes du régime unifié. Et nous croyons qu'au mérite propre, la question demande une attention sympathique.

Puis ils suggèrent le genre de considération qui devrait être accordée à ces obligations; mais je crois qu'il est très patent, d'après les déclarations faites, que MM. Drayton et Acworth jugent que ces obligations doivent entrer en ligne de compté.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami voit-il qu'ils parlent de ces obligations au sujet seulement du régime unifié, c'est-à-dire du Grand-Tronc-Pacifique, du Transcontinental et du Nord-Canadien? Nous ne nous occupons pas de ce problème. Nous examinons la question précise du Nord-Canadien. Ils disent qu'elles ont droit à une considération en raison de leur relation au régime unifié; mais elles sont imputables au réseau seulement, et le Gouvernement n'en est pas responsable.

L'honorable M. BOSTOCK: Le Gouvernement serait responsable s'il lui fallait réaliser son hypothèque.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il ne peut pas réaliser avant l'échéance.

L'honorable M. BOSTOCK: Le Gouvernement actuel a un emprunt à demande de quinze millions contre la compagnie, et s'il voulait se faire rembourser cette somme il lui faudrait poursuivre et il se trouverait dans la posture forcée de reconnaître ces obligations convertissables. Cela montre seulement les engagements que le Gouvernement et le pays doivent envisager à ce sujet. Si l'on prend ces actions et si l'on devient entièrement responsable, cela signifie que le prêt à demande constitue simplement un autre quinze millions que le Gouvernement aura placé dans la compagnie. Naturellement, s'il traite cet emprunt à vue comme cela, il est possible qu'on n'aille pas plus loin, et jusqu'à ce que cette action soit prise, je puis bien comprendre que ces obligations convertissables sur le revenu n'entrent pas ici comme on le prétend. J'ai soulevé la question afin d'indiquer notre posture en l'espèce, et je désire proposer:

Que tous les mots après les mots "Sa Majesté" soient biffés et remplacés par les suivants:

"Sa Majesté, advenant tout défaut indiqué à l'article 21, chapitre 20 des statuts de 1914, pourra exercer les droits et pouvoirs indiqués à l'article 24 de ladite loi; à condition toutefois que le Gouverneur en conseil pourra accorder à quiconque il appartiendra le droit de reviser, dans un intervalle d'au plus cinq ans après l'adoption de la présente loi, la faculté de rachat indiquée à l'article 24, chapitre 20 desdits statuts, sur paiement de toute avance déjà faite ou à faire par Sa Majesté à la ou au nom de la compagnie de chemin de fer Nord-Canadien, à tout tarif d'intérêt qui pourra être déterminé, et à toute autre condition qui pourra être jugée utile pour la protection de toutes les parties intéressées dans ladite compagnie."

L'honorable M. BEIQUE: Sous l'empire du statut de 1914, le Gouvernement prenait le droit, en cas de défaut, après que les $45,000,000 eussent été avancés au Nord-Canadien de forclore le pouvoir de rachat. On a suggéré que la forclusion prévue dans la loi de 1914 pourrait être jugée trop sévère, et que quelque moyen terme devrait être accordé ou introduit dans l'exercice de ce droit de forclusion. Je crois pour ma part qu'il serait trop rigoureux de biffer les réclamations contre le Nord-Canadien qui viennent après les réclamations garanties par le Gouvernement fédéral et par les provinces. Je crois que les suggestions incorporées dans l'amendement qui vient d'être proposé par l'honorable leader de l'opposition sont très opportunes. L'amendement dit:

Sa Majesté advenant tout défaut indiqué à l'article 21, chapitre 20 des statuts de 1914, pourra exercer les droits et pouvoirs indiqués à l'article 24 de ladite loi.

Les honorables sénateurs connaissent bien l'article 24. Sous son empire le Gouvernement prenait pouvoir:

De déclarer forclos le pouvoir de rachat du Nord-Canadien et de toute autre personne du chef des biens hypothéqués, et dès lors le pouvoir de rachat du Nord-Canadien (et de toute autre personne comme susdit) dans les biens hypothéqués ou toute partie d'iceux sera et deviendra annulé et forclos, et deviendra alors acquis à Sa Majesté, selon le droit du Dominion du Canada.

Or le moyen terme qui est suggéré d'appliquer dans l'exercice du droit de forclusion, est le suivant:

A condition toutefois que le Gouverneur en conseil pourra accorder à qui il appartiendra le droit de reviser dans un intervalle d'au plus cinq ans après l'adoption de la présente loi, le droit de rachat indiqué à l'article 24, chapitre 20 du statut, sur paiement de toutes avances déjà faites ou à faire par Sa Majesté au Nord-Canadien ou à son ordre non en son nom avec tout intérêt qui pourra être déterminé et à toute autre condition qui pourra être jugée opportune pour la protection de toutes les autres parties intéressées dans ladite compagnie.

Les honorables sénateurs verront que c'est un remède de grande importance. Le Gouvernement aurait pouvoir de faire toute avance nécessaire pour l'exploitation des lignes, pour leur achèvement, leur amélioration, pour le roulant ou pour toute autre fin découlant du régime ferroviaire, et tous

les intéressés obtiendraient un délai d'au plus cinq ans pour reviser leur droit de rachat; et pouvoir serait donné au Gouvernement d'imposer, s'il le croyait opportun, un tarif seulement nominal d'intérêt sur les avances qui auraient pu être faites ou pourraient l'être; le Gouvernement recevrait aussi pouvoir et autorité de faire en justice tout ce qui serait nécessaire à la protection de tous les autres intéressés. Je suppose que le sens de la dernière partie de ceci est que le droit de rachat devrait être exercé afin de protéger les différentes catégories de créanciers de la compagnie ou des différentes compagnies qui possèdent des droits en justice. J'espère que l'honorable sénateur verra que c'est une disposition nécessaire, une disposition qui protégerait dans une mesure raisonnable l'intérêt public, et laisserait même au Gouvernement, sur décret de l'exécutif, le pouvoir de traiter équitablement avec toutes les autres parties intéressées dans la compagnie.

L'honorable M. THOMPSON: Je crois que la plus sérieuse disposition comprise dans l'article est:

> Le Gouverneur en conseil pou ra, entre Sa Majesté et les propriétaires....

En 1914, lorsque le Gouvernement étudia la question d'accorder une aide considérable au Nord-Canadien et décida que la situation était telle qu'on demanderait au Parlement et au pays de donner un prêt garanti de $45,000,000 au réseau, le Parlement croyait que si la compagnie négligeait d'honorer ses obligations ou d'exploiter la ligne avec succès, le pays pourrait intervenir. A cette époque on passa une convention qui disait:

> Qu'en aucun temps les entrepreneurs ne présenteront ou ne chercheront à appliquer de réclamation en profits, commissions d'entreprise ou autres contre le Nord-Canadien ou l'une quelconque des compagnies constitutives ou subsidiaires du chef de contrats, d'ententes, de conventions ou de stipulations quelconques exprès ou implicites, ci-devant ou ci-après consentis et d'après lesquels ils ont ou peuvent avoir droit de recevoir du Nord-Canadien ou d'une des compagnies constitutives ou subsidiaires des profits de construction du chef de travaux antérieurement entrepris, ou en considération de transport de propriétés, droits ou franchises déjà transférés ou à transférer subordonnément aux alinéas (a) et (b) du présent article, ou en commission ou rémunération de services financiers, ou tout autre service ci-devant rendus, et ils renoncent par les présentes à toutes les réclamations susdites et les libèrent.

S'est-il produit quelque chose dans l'histoire du Nord-Canadien entre 1914 et aujourd'hui pour changer l'opinion exprimée par le Parlement lorsqu'il accorda les $45,000,000? Nous avons accordé $45,000,000; le chemin de fer a fait défaut; nous avons avancé $15,000,000 de plus. Dans un sens, en tant que le Parlement était en jeu, le chemin de fer admettait que s'il avait fait défaut sous ce rapport, il avait asséché l'orange. D'après le présent bill, il me semble que nous cherchons à injecter un peu de jus dans le fruit. Or, cette convention dont parle le bill doit être faite après l'adoption du bill. Pourquoi la Chambre n'est-elle pas mise dans la confidence du Gouvernement? On a exactement dit à la Chambre, en 1914, ce que le Gouvernement et le pays se proposaient de faire touchant cette proposition du Nord-Canadien. Je n'ai aucun ressentiment personnel contre les membres individuels du Nord-Canadien. Je les considère à l'égal d'hommes exceptionnellement capables et habiles. Je comprends qu'ils ont fait ce que Lincoln disait être impossible: "Vous pouvez tromper tout le monde pendant certain temps, et partie des gens tout le temps, mais vous ne pouvez pas berner tout le monde tout le temps." Ils ont pu le faire et nous sommes à blâmer. Il est indubitable que le Gouvernement et le peuple du pays sont responsables de la situation ferroviaire au Canada. Lorsque le Nord-Canadien s'est présenté au Parlement en 1914, demandant un octroi de $45,000,000, le Gouvernement a attaché à cette proposition la convention qui comportait le jugement de la Chambre des Communes au sujet du Nord-Canadien s'il faisait défaut. Il a maintenant fait défaut, et on nous demande d'adopter ce bill sans parler de cette convention ou de toute entente au sujet de ce que le Gouvernement se propose de faire au chemin de fer après que le bill sera adopté. Il y a deux jours l'honorable leader du Gouvernement, répondant à une question de l'honorable sénateur de Hastings (sir Mackenzie Bowell), disait:

> Je dirai que le Gouvernement en devenant partie à cette convention stipulée dans le bill, fixera un maximum à payer pour le capital-actions et stipulera naturellement de plus que la fixation de la somme ne sera pas jugée par les arbitres constituer un élément dans l'établissement de la valeur.

Or, si c'est vrai, si l'on doit fixer la somme sans cependant modifier le bill de façon à lier les arbitres quant à la considération de la valeur de ce capital des actions, la fixation de la somme n'affectera pas le jugement des arbitres dans la détermination de ce que nous avons à payer, car le bill dit:

> ....examiner des témoins sous serment et entendre les parties par conseiller ou leurs représentants, et la détermination unanime de l'arbitrage sera décisive.

Vous remarquerez que les observations de l'honorable sénateur sont celles-ci:

Le Gouvernement, en devenant partie à cette convention stipulée dans le bill, fixera un maximum à payer pour le capital-actions et stipulera naturellement de plus que la fixation de la somme ne sera pas jugée par les arbitres constituer un élément dans la fixation de la valeur.

Mais le bill dit que la valeur déterminée par les arbitres sera sans appel. A moins d'amender le bill au sens que l'estimation arrêtée par les arbitres, dans la détermination de la valeur des actions ne devra pas dépasser la somme que le Gouvernement propose de fixer comme maximum, je crois qu'il est nécessaire d'amender l'article 4 de façon à se conformer à la proposition faite par le leader du Gouvernement que la somme maximum à payer soit fixée.

L'honorable M. CLORAN: La discussion du présent bill tourne évidemment autour de la valeur des $60,000,000 d'actions non détenues par le Gouvernement. Personne ne semble aller au fond de cette question.

L'honorable M. DOMVILLE: Qui détient vraiment les actions?

L'honorable M. CLORAN: D'après le secrétaire de la compagnie, elles appartiennent à Mackenzie et Mann, 10,000 actions, et ainsi de suite, et à des honorables sénateurs de la Chambre. C'est le rapport au 9 juin.

L'honorable M. DOMVILLE: On l'a nié hier soir.

L'honorable M. CLORAN: Non, on ne l'a pas contredit, on l'a laissé sans contredit. Si vous lisez votre hansard, vous verrez que ma déclaration n'a pas été relevée. La déclaration que deux honorables sénateurs détiennent des actions dans la compagnie n'a jamais été contredite. Et cela m'amène au point que je veux soulever. Il semble y avoir du mystère sur la valeur des actions. Nous prétendons dans la gauche que, par autorité et par autorisation, que ces actions ne valent rien. Cette autorité est exceptionnellement officielle; elle vient du Gouvernement lui-même, car, après tout, les commissaires qui ont été nommés il y a quelque temps pour s'enquérir des affaires financières et de l'état matériel de ce réseau ont fait rapport au Gouvernement disant que ces actions mêmes ne valaient pas un sou. Le Gouvernement a accepté ce rapport. Ces commissaires étaient les porte-parole officiels du Gouvernement actuel. Ils ont déclaré que les $60,000,000 d'actions ne valaient pas un sou. Or, le Gouvernement se présente au Parlement et dit que ces actions peuvent avoir de la valeur; et je me trouve avec l'honorable leader de l'opposition dans son rébus au sujet de l'incorporation de la " valeur au pair " dans le présent bill. Quiconque veut être honnête et juste envers le pays est tout autant intrigué. Quiconque veut protéger les intérêts du pays contre les spéculateurs, pirates ou tout ce que vous voudrez les appeler, est intrigué. Qu'est-ce que le Gouvernement entend par l'incorporation de l'expression " valeur au pair "?

L'honorable M. DOMVILLE: L'arbitrage se fera là-dessus.

L'honorable M. CLORAN: Mais le Gouvernement, par ses fonctionnaires, déclare que ses actions ne valent rien. Quant pourrons-nous croire le Gouvernement? Allons-nous le croire dans ses rapports officiels, ou dans son bill—son bill de parti politique? De quel côté allons-nous placer notre croyance que le Gouvernement a raison? Maintenant, tirons au clair la valeur de ces actions. J'en appelle à la Chambre. Il y a deux honorables membres de cette Chambre à l'heure actuelle, l'honorable sénateur de Toronto (M. Nicholls) et l'honorable sénateur de Kingston (M. Richardson) qui détiennent plus de mille actions de la soi-disant valeur au pair, et ce que le Gouvernement voudrait savoir est combien ils ont payé ces actions?

L'honorable M. DOMVILLE: Comment les ont-ils eues?

L'honorable M. CLORAN: Bien, s'ils les ont payées, nous savons comment ils les ont obtenues. Puis le Parlement a droit de savoir à quel date ils ont cessé d'être propriétaires—et cessé d'être incapables de voter sur la question. Je crois que lorsque le leader du Gouvernement a entrepris hier soir de répondre pour eux, il était dans les bornes de la certitude lorsqu'il déclara qu'ils s'étaient désistés et avaient cessé de posséder les actions. Je comprends fort bien qu'ils aient fait cession.

L'honorable M. McSWEENEY: Je ne crois pas qu'il ait dit cela.

L'honorable M. CLORAN: Non, il ne l'a pas dit; il a dit que je n'avais pas de preuve qu'ils étaient propriétaires des actions au moment même où le vote était pris. Il n'y a pas de doute là-dessus; ils pouvaient avoir vendu les actions une heure avant la séance de la Chambre; je n'ai pas pu le savoir.

L'honorable M. POWER: Je soulève une question d'ordre. Nous sommes censés discuter le premier article du bill.

L'honorable M. CLORAN: J'aimerais savoir ou est le point d'ordre.

L'honorable M. POWER: Asseyez-vous.

L'honorable M. CLORAN: Vous ne pouvez pas appeler la police.

L'honorable M. POWER: Mais le président peut appeler le sergent-d'armes, si je ne puis pas appeler la police. Mais nous ne sommes pas pour le moment intéressés à ce que certains honorables sénateurs possèdent en actions de la compagnie; cela n'est pas du tout soumis à la Chambre, et je crois que c'est tout simplement une de ces choses que tout honorable sénateur ayant un sentiment de convenance voudrait éviter; il ne voudrait pas soulever la question.

L'honorable M. CLORAN: Où est le point d'ordre? Est-ce un discours, ou qu'est-ce?

L'honorable M. POWER: J'ai établi mon point d'ordre.

Le PRESIDENT: Le point d'ordre est que l'honorable sénateur ne limite pas ses observations à l'amendement. Mon honorable ami les y bornera, j'en suis sûr.

L'honorable M. CLORAN: J'accepte fort bien cela. L'honorable sénateur de Halifax, qui a une façon persistante de m'interrompre, moi surtout, soulève un point d'ordre que je ne peux pas comprendre; mais le président a raison et je suis de son avis. Je cherche à m'en tenir à la clause. Je m'attache à la "valeur au pair" de cette sainte clause; je parle tout le temps de valeur au pair, et je n'en puis voir le fond. Je le cherche au moyen des autorités. Je sais, par l'autorité du Gouvernement, que cette valeur est nulle. Puis je descends aux particuliers qui étaient directeurs de la compagnie pour savoir la valeur des actions. Ils ont eu dernièrement l'occasion d'en vendre, et ils pourraient renseigner la Chambre sur le prix qu'ils en ont obtenu. C'est tout ce que je cherche, et je crois que c'est un bon moyen d'établir la valeur des actions. Si les honorables sénateurs de Toronto et de Kingston veulent dire à la Chambre ce qu'ils ont obtenu pour leurs actions, cela établira un étalon. Je vous demande, monsieur le président, si cela n'est pas dans l'esprit de la clause et pourquoi l'honorable sénateur de Halifax m'interrompt constamment par des points d'ordre que je ne comprends point.

L'honorable M. POWER: Avec la permission du comité, je retirerai mon point d'ordre, car l'honorable sénateur s'est maintenant placé dans l'ordre.

L'honorable M. CLORAN: J'allais finir lorsque l'honorable sénateur s'est levé. Je crois que je soumets loyalement la question à la Chambre. Il n'y a pas d'intention mauvaise en cela. Ces deux messieurs constituent à l'heure actuelle la meilleure autorité au Canada à laquelle on peut s'adresser quant à la valeur de ces actions.

L'honorable M. McSWEENEY: Bravo, bravo.

L'honorable M. CLORAN: Et, pourquoi ne pas dire à cette Chambre pour combien ils ont vendu ces actions, à qui, et à quelle date? C'est tout. Je ne sais pas s'ils ont vendu ou non. S'ils ne veulent pas répondre, naturellement, leur silence est l'aveu que les actions ne valent rien.

L'honorable M. DANDURAND: L'amendement proposé par le leader de l'opposition a pour effet de mettre en vigueur l'article 24 de la loi de 1914. J'implore l'attention de cette Chambre au sujet de l'effet réel de la mise en vigueur de cet article 24 tel qu'expliqué par l'ex-procureur général aujourd'hui secrétaire d'Etat et par le premier ministre. De cette manière, je suppose que mon interprétation ne saura susciter la contradiction du leader du Gouvernement. On affirme, et je crois cette affirmation exacte, que la mise en vigueur de l'article 24—quand le défaut se produit—donne à Sa Majesté tout l'actif physique du réseau du Canadien-Nord. S'il a cet effet, qu'est-ce que cela veut dire? Cela veut dire que le second créancier hypothécaire, Sa Majesté, prend possession de tout l'actif du Canadien-Nord en paiement de sa réclamation. Cela veut dire que Sa Majesté ne conserve la responsabilité que des hypothèques qui passent avant celle du Dominion. Je crois que personne ne peut contredire cette affirmation:—que la mise en vigueur de l'article 24 de la loi de 1914 a pour effet de libérer le Gouvernement de toutes les autres responsabilités, sauf celle de faire face aux débentures qu'il a garanties et celles qui précèdent la garantie fédérale.

L'honorable M. BELCOURT: Non, ce n'est pas cela. Qu'est-ce que fera le Gouvernement si la compagnie ne paye pas ses dettes?

L'honorable M. DANDURAND: Je parle de la mise en vigueur de l'article 24 et non de la loi actuelle. Je crois que mon affirmation se maintient en droit et qu'une in-

terprétation exacte de l'article 24—qu'une forclusion en vertu de l'article 24 donne au Gouvernement du Canada tout l'actif du Canadien-Nord avec la seule obligation de rembourser à leur échéance les débentures endossées par le Gouvernement fédéral et les débentures qui passent avant celles-ci et qui sont garanties par les gouvernements provinciaux.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Et répudier toutes les dettes non garanties?

L'honorable M. DANDURAND: Oui, c'est la même chose; cela libérerait le Gouvernement qui est second créancier hypothécaire, de payer les dettes non garanties, ou aucune dette classée après la seconde hypothèque fédérale. J'examine simplement quel serait l'effet de la clause 24 de la loi de 1914, qui constitue la loi gouvernant les deux parties.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je vous demandais cela au sujet des dettes non garanties et antérieures à la garantie.

L'honorable M. CASGRAIN: Ils pourraient acheter le réseau eux-mêmes s'ils le désiraient.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ils l'achèteraient probablement, n'est-ce pas?

L'honorable M. DANDURAND: Je ne fais aucune différence sur ce point. Je dis que le Gouvernement du Dominion est le second créancier hypothécaire et ne serait responsable que de son endos sur ces débentures ainsi que pour les obligations qui les précèdent.

L'honorable M. BELCOURT: Vous voulez dire l'effet légal?

L'honorable M. DANDURAND: Je parle de l'effet légal de l'article 24, chap. 20 de Georges V. C'est la manière de voir du rédacteur du contrat et de la loi, l'honorable M. Meighen. Pour la gouverne des honorables sénateurs je vais citer quelques extraits de son discours du 13 mai 1914. Que dit-il? Quelle interprétation donne-t-il à son propre article? Voici ses paroles:

Le bill actuel nous donne un moyen sommaire de prendre possession du réseau, un moyen qui nous donne en garantie réelle les autres 60 pour 100 du capital-actions. Nous savons que nous possédons les droits ordinaires que tout créancier hypothécaire possède, de même que les droits de celui qui garantit une hypothèque, le droit de se substituer au prêteur par subrogation, et dans les cas de défaut de paiement nous pouvons exercer les droits d'un créancier hypothécaire et prendre possession du réseau comme liquidateurs. Nous savons que nous avons ce droit, mais que nous avons le moyen additionnel sommaire de procéder par simple acte du Parlement pour prendre possession du réseau comme propriété appartenant au peuple et d'éliminer définitivement les autres intéressés dans le dit chemin de fer.

Voici la réponse de l'honorable M. Meighen à la question que vient de poser l'honorable leader du Gouvernement:

Et non seulement nous avons fait le marché de telle façon que tous les biens du chemin de fer Nord-Canadien et de tout autre intéressé dans ce réseau deviendront la propriété du peuple canadien.

Plus loin—et je ne passe rien qui puisse affaiblir cette opinion, mais je ne le lis pas afin d'abréger—

L'idée de tout cela est que nous mettons présentement tous les intéressés et tous les actionnaires parties à ce contrat et que nous leur disons: Par les présentes vous vous engagez, en cas de défaut de paiement, à ne pas porter appel au Parlement fédéral si votre chemin de fer est confisqué d'une façon ou d'une autre, mais vous laissez par les présentes au Parlement national pleine et entière liberté de disposer comme il le jugera le mieux dans l'intérêt du peuple canadien, des biens du Nord-Canadien. Telle est la procédure sommaire tracée ici pour prendre possession du réseau.

Quand nous avons de telles déclarations du Gouvernement qui a causé la loi de 1914, disposant le mécanisme par lequel nous devrions prendre possession du réseau, il est ridicule pour ce même Gouvernement de venir devant le Parlement et de dire: "Nous allons arbitrer pour connaître la valeur de l'équité dans les actions ordinaires," lesquelles il est admis, n'ont rien apporté en espèces à la compagnie. Il s'agit, non pas de payer des réclamations non garanties mais purement et simplement de soumettre à l'arbitrage une équité alors que nous nous voyons obligés d'assumer des responsabilités inconnues ou cachées. Il me semble que le Parlement devrait réfléchir. L'amendement qu'on nous propose maintenant a simplement pour but de faire vivre la loi de 1914 et de donner droit aux intéressés de reprendre possession de leur propriété dans les cinq ans s'ils trouvent des moyens de rembourser le Gouvernement de ses avances.

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable leader du Gouvernement discute-t-il l'effet de la forclusion tel qu'exposé par mon honorable ami de De Lorimier?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami m'a posé une question très juste et, en réponse, je devrai dire que la loi de 1914, article 24, prévoit que la disposition de l'équité de rédemption ou toute autre procédure prise par le Gouvernement à ce sujet, serait sujette aux termes et conditions que le Parlement pourrait imposer par rapport à l'équité ou la forclusion des

divers intérêts qui s'y trouvent. Or, il s'est passé bien des choses depuis la loi de juin 1914. La guerre est survenue. Jusqu'à cette époque le Nord-Canadien avait pu, avec l'aide des divers gouvernements qui y avaient contribué, faire face à ses engagements. En d'autres termes, jusqu'à cette époque, le Nord-Canadien n'avait pas fait de défaut de paiement, il avait pu payer ses obligations avec l'aide des gouvernements. La guerre a immédiatement détruit le marché de ses valeurs. Elle a détruit le marché européen de ses valeurs comme aussi celui de New-York. Je demande aux honorables sénateurs si, dans l'état de choses extraordinaire qui s'est produit, il serait de loyauté britannique pour le Parlement de se précipiter et de balayer d'un seul coup l'équité de tous les intéressés et de confisquer pratiquement la propriété. Mon honorable ami de De Salaberry (M. Béïque) dit que, selon lui—et il me semble clément—ceux qui sont intéressés ont droit à quelque considération et qu'on devrait la leur donner. Mon honorable ami de De Lorimier n'est pas si magnanime. Comme Shylock, il lui faudrait sa livre de chair.

L'honorable M. DANDURAND: Non, je demande pardon à l'honorable sénateur.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est l'attitude adoptée par mon honorable ami.

L'honorable M. DANDURAND: Non, j'ai déclaré hier que je proposerais en amendement qu'on donne aux actionnaires une partie des actions ordinaires.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. Alors, mon honorable ami admet immédiatement que l'attitude prise dans cette mesure par le Gouvernement est parfaitement défendable.

L'honorable M. DANDURAND: Ex misericordia.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami de De Salaberry (l'honorable M. Béique) dit que les détenteurs des actions ont droit à une certaine considération. Mon honorable ami (l'honorable M. Dandurand) abandonne la position qu'il occupait il y a quelques instants et admet qu'ils ont droit à de la considération. La commission royale qui a été nommée pour étudier toute la question dit sans hésiter qu'ils ont droit à toute la considération possible de la part du Gouvernement. Ils disent:

> Nous croyons que, en résumé, on rembourserait la valeur équivalente si les actionnaires du Nord-Canadien avaient la permission de retenir une partie des $60,000,000 d'actions qu'ils ont actuellement.

L'honorable M. DANDURAND: Très bien, très bien, c'est justement mon attitude.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mes honorables amis de la gauche expriment de très graves appréhensions de voir la valeur au pair de ces actions payée aux actionnaires du Nord-Canadien. Nous avons la commission royale qui dit qu'une portion modérée des $60,000,000 d'actions devrait leur être payée. Alors, si leur point de vue est juste, que la valeur est de $60,000,000 et qu'une partie de ces $60,000,000 devrait être payée aux actionnaires de la compagnie, comment mes honorables amis peuvent-ils se justifier d'invoquer le mécanisme sommaire et extraordinaire contenu dans l'article 24 de la loi? Ce serait une injustice flagrante et que le peuple du Canada, j'ose le dire, n'endurerait pas un moment. De plus, le Parlement fait aujourd'hui en substance et dans les parties essentielles ce qui est exigé par l'article 24 de la loi, c'est-à-dire qu'en réglant la question par la loi que nous étudions, on impose les termes et les conditions par lesquels cette valeur équivalente sera payée. Si les arbitres trouvent que les actions ont quelque valeur les actionnaires du Nord-Canadien y auront droit. Si on trouve qu'elles n'ont pas de valeur ou n'ont qu'une valeur nominale, on les traitera en conséquence. Je demande donc, quelle est la différence? C'est simplement un cas de blanc bonnet et de bonnet blanc si le Parlement doit imposer les termes et conditions prévus par l'article 24. Mon honorable ami ne prétendra pas un moment que le Parlement pourrait invoquer le mécanisme de l'article 24 sans l'intervention du Parlement; et si le Parlement intervient, comme il le fait dans cette occasion, et abandonne la lettre stricte du statut regardant le fonctionnement du mécanisme qu'on fera agir et dit que, au lieu d'adopter cette procédure sommaire des arbitres seront nommés pour déterminer le montant de la valeur d'équité, je vous demande si quelqu'un s'y refusera? Je demande si ceci n'est pas conforme à l'esprit de justice britannique? Nous savons que cela est imprégné dans toute législation britannique.

L'honorable M. CASGRAIN: Assurément l'honorable sénateur ne nous dira pas qu'il faut une loi du Parlement pour permettre au Gouvernement agissant comme créancier, de mettre ce réseau en liquidation. Le Gouvernement est créancier et il a sûrement les mêmes droits qu'un créancier ordinaire d'aller devant la cour de l'Echiquier.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Précisément. Mais je veux faire remarquer à mon honorable ami que ce mécanisme, si admiré des honorables sénateurs de la gauche et qu'ils ont porté aux nues, ne peut être mis en marche sauf par le Parlement du Canada, et qu'il appartient au Parlement du Canada d'imposer des termes et des conditions sur la manière de régler cette équité. Nous le faisons par cette loi et je dis qu'on ne saurait trouver de méthode plus juste que celle qui est exposée dans le contenu du bill que nous étudions en ce moment.

L'honorable M. BEIQUE: Il y a un moment, j'ai posé la question à l'honorable leader du Gouvernement parce que j'avais inféré des interruptions qu'il avait faites quand l'honorable sénateur de De Lorimier (l'honorable M. Dandurand) parlait, qu'il niait l'effet, tel qu'expliqué, de la forclusion en vertu de l'article 24 de la loi de 1914. Je vois que l'honorable sénateur n'a pas cette intention.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne saurais nier l'article 24.

L'honorable M. BEIQUE: Et je vais dire en quoi je suis d'accord avec l'honorable leader du Gouvernement. En traitant de cette question tous les membres de cette Chambre ont à décider par eux-mêmes de quelle manière le bill doit être amendé; mais il est important que chaque membre du Sénat comprenne parfaitement la question avant d'en arriver à une décision finale. Nous nous occupons actuellement de "l'hypohèque anglaise". Toutes les obligations qui ont été émises par le Nord-Canadien ou les compagnies constituantes ont formé ce qu'on nomme l'hypothèque anglaise. L'hypothèque anglaise n'est pas, comme dans la loi française, une simple charge sur la propriété, mais une vente de la propriété même. Pour un avocat et même pour beaucoup de profanes, il est élémentaire que la forclusion signifie que le créancier hypothécaire est déclaré titulaire de la propriété et qu'il prend la propriété dégrevée de toute charge en faveur de créanciers subséquents. C'est élémentaire. Je suis de l'avis de l'honorable leader du Gouvernement qui dit qu'il eût été monstrueux de déclarer la confiscation et de biffer, d'un seul trait de plume, toutes les dettes subséquentes à son hypothèque et que, nonobstant les paroles employées par M. Meighen en 1914, le Gouvernement ne peut pas avoir eu l'intention de régler la question d'une manière aussi drastique. Je comprends parfaitement que, lorsque la première partie de l'article 24 a été adoptée, il a été dit: "Qu'avec l'autorisation du Parlement du Canada le Gouverneur en conseil peut, aux termes et conditions (s'il y en a) que le Parlement peut prescrire" exercer le privilège de forclusion, l'intention était, comme vient de le dire l'honorable leader du Gouvernement, non pas seulement que le Parlement intervînt mais que le Parlement ait à intervenir d'une manière équitable pour toutes les parties intéressées. Je crois que nous sommes d'accord jusqu'ici.

La question que nous avons devant nous est simplement comment traiter équitablement les intéressés. Le Gouvernement a donné ses garanties au montant de environ $125,000,000. Il a avancé $60,000,000 en espèces à la compagnie. Il se propose de lui avancer peut-être $25,000,000 maintenant ou dans peu de temps; et non seulement il devra avancer ces $25,000,000 mais, sans aucun doute, il devra, à la prochaine session, dépenser $75,000,000 de plus. Il n'y a pas de doute là-dessus. Quiconque connaît les affaires, voudra exercer son bon sens et l'appliquer à cette proposition, ne peut en venir à une autre conclusion que celle-ci, c'est que, prochainement, le Gouvernement devra avancer un fort montant en espèces pour entretenir ce vaste réseau de chemin de fer.

La question qui se soulève maintenant est de savoir s'il ne serait pas prudent pour le Gouvernement d'établir dans cette loi des dispositions pour se faire rembourser ses avances—et, comme le suggère l'amendement, au besoin, sans intérêts—et en même temps s'arroger le pouvoir—l'amendement ne dit pas comment il s'exercera—de protéger tous les autres intérêts dans la mesure où ils méritent protection. N'est-ce pas juste? Je vous demande si ce n'est pas juste pour le pays comme pour tous les intéressés? Et pourquoi? C'est au Gouvernement d'éviter l'obligation de forclore ou de se charger d'un montant d'obligations inconnues, non vérifiées et qui peuvent valoir deux fois la propriété prise par le Gouvernement. Je recommande ceci à l'attention des honorables sénateurs des deux côtés de la Chambre, et il me semble que si l'on exerce dans cette question un jugement sain les honorables sénateurs comprendront que cet amendement est juste pour toutes les parties intéressées.

L'honorable M. BELCOURT: Afin de bien faire comprendre cet amendement, je crois qu'il serait indispensable d'avoir une interprétation convenable des termes de l'article 24. Comme l'a si bien dit mon honorable ami, le leader du Gouvernement, toute l'af-

faire repose sur la signification des mots "termes et conditions que le Parlement peut prescrire". Qu'entend-t-on par ces paroles? Si nous nous rappelons que cet article est celui qui prévoit la forclusion dans le cas de défaut de paiement de cet emprunt, le résultat légal immédiat, comme l'a expliqué mon honorable ami de De Lorimier (M. Dandurand), est que le Gouvernement du Canada devient propriétaire absolu de tout l'actif de la compagnie et obligé de payer seulement les obligations antérieures aux siennes et que toutes les réclamations non garanties ou autres seraient effacées, ce serait la manière de les régler. Ainsi, comme on l'a fait observer, le Gouvernement du Canada et les provinces qui ont des droits antérieurs obtiendraient la propriété pour les montants dus. Cela laisserait certainement un grand nombre de réclamations, d'aucunes méritoires et d'autres non méritoires. Cela annulerait les réclamations de Mackenzie et Mann et des autres actionnaires, quels qu'ils soient. Cela annulerait aussi une foule de réclamations contre la compagnie basée sur la construction ou l'exploitation du réseau. Mon interprétation de l'intention de l'article 24, c'est que le Parlement voulait que les termes et conditions fussent imposés au sujet des réclamations auxquelles je viens de faire allusion, et non simplement celles de Mackenzie et Mann. L'intention du Parlement comme elle découle de la loi et de la discussion faite ailleurs, montre clairement que Mackenzie et Mann ne devraient avoir aucune réclamation, mais que les réclamations des personnes auxquelles j'ai fait allusion, les créanciers sans garanties, les individus qui ont avancé des matériaux à la compagnie de chemin de fer, ceux qui ont travaillé pour le chemin de fer et toutes les réclamations de ce genre seraient reconnues par le Parlement. Voici la signification. Quelle autre signification peut-on donner aux paroles de M. Meighen, procureur général? En général, il sait de quoi il parle.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Naturellement, mon honorable ami me concédera, je crois, que les réclamations de Mackenzie et Mann sont déjà annulées; c'est-à-dire que toutes les réclamations qu'ils avaient jusqu'à l'époque de la loi de 1914 sont, en vertu du contrat, à jamais annulées.

L'honorable M. BELCOURT: Naturellement et ceci ne fait que rendre plus forte ma position. Cela montre que le Parlement, même en 1914, n'a jamais eu l'idée que, par une disposition quelconque de la loi, Mackenzie et Mann puissent avoir quelque chose.

L'honorable M. CASGRAIN: C'est très bien.

L'honorable M. BELCOURT: Cela ne fait que corroborer mes vues.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais l'amendement proposé hier soir par l'honorable sénateur a demandé aussi expressément d'annuler ces réclamations de Mackenzie et Mann.

L'honorable M. BELCOURT: Certainement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Elles sont toutes annulées par la loi de 1914.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami comprendra que l'on aurait pas songé à cet amendement et qu'on ne l'aurait pas proposé n'eût été l'interprétation qu'il a donnée à la loi de 1914. Nous, représentant le peuple du Canada, avons cru bon de préparer un amendement qui rendrait parfaitement clair le fait que Mackenzie et Mann n'avaient aucun droit. Si l'amendement proposé par l'honorable sénateur de De Lorimier (M. Dandurand) a pour but de protéger toute réclamation que Mackenzie et Mann pourraient produire, je m'y oppose personnellement. Cependant, je ne crois pas qu'il veuille dire cela. Il veut dire que les réclamations autres que celles de Mackenzie et Mann devront être sujettes à cette loi et à cet arrangement. Je tiens fermement pour cette opinion, comme je l'ai dit hier soir, que Mackenzie et Mann n'ont rien à réclamer du pays. Le Canada les a traités très généreusement et je suis d'avis que le Parlement ne peut pas aujourd'hui, en vertu d'aucune obligation légale ou morale, reconnaître aucune réclamation de leur part. Je le répète, que veulent dire ces paroles?

L'idée de tout cela est que nous mettons présentement tous les intéressés et tous les actionnaires parties à ce contrat et que nous leur disons: Par les présentes vous vous engagez, en cas de défaut de paiement, à ne pas porter appel au Parlement fédéral si votre chemin de fer est confisqué d'une façon ou d'une autre, mais vous laissez par les présentes au Parlement national pleine et entière liberté de disposer comme il le jugera le mieux dans l'intérêt du peuple canadien, des biens du Nord-Canadien. Telle est la procédure sommaire tracée ici pour prendre possession du réseau.

Peut-on trouver un langage plus clair? Cela signifie certainement que toute réclamation de Mackenzie et Mann devait être annulée et cela laissait au Parlement la tâche de régler les autres réclamations aux-

quelles j'ai fait allusion, une fois possession prise de la propriété. C'est ce que nous avons à faire et rien de plus et, pour cette raison, je vais appuyer l'amendement.

Par un vote à mains levées l'amendement de M. Bostock est repoussé par 33 à 24.

L'honorable M. CHOQUETTE: Avant d'adopter cette clause, je voudrais y faire un amendement, mais si on substitue un amendement à la clause je suis prêt à laisser le champ libre à un autre honorable sénateur.

L'honorable M. POWER: Mon amendement diffère de celui de l'honorable sénateur de Grandville (M. Choquette). Je propose de biffer certains mots.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'honorable sénateur compensera cela en y ajoutant quelque chose.

L'honorable M. POWER: Voici l'amendement que je propose:

Dans l'article 1, ligne 11, effacer tous les mots après "de cela"

Ces mots sont " et pour un prix qui sera déterminé par arbitrage comme ci-après prévu". Ces mots sont tout à fait inutiles. La clause est complète sans eux et l'inclusion de ces mots porterait préjudice à la cause du Gouvernement quand il voudra prendre la propriété. Les mots contenus actuellement dans la loi impliquent que le capital-actions a quelque valeur et je ne crois pas que le Parlement puisse dire quelque chose à ce sujet. Que le tribunal qui s'occupera de l'affaire décide si les actions ont de la valeur ou non. Je crois qu'il n'est que juste et convenable de biffer ces mots.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je m'oppose à cela. Si vous acceptez le principe, la clause doit demeurer. Si vous acceptez la clause sans ces mots, vous acceptez le principe, ainsi je m'oppose à l'amendement.

L'honorable M. BOSTOCK: Je suggérerai à mon honorable ami de laisser l'amendement de côté pour le moment.

Quelques SENATEURS: Non, non.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il serait mieux d'en disposer.

L'honorable M. BOSTOCK: La prétention a été que nous ne voulions pas accepter cette clause telle qu'elle est. Nous voulions y substituer autre chose.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous concédons ce point.

L'honorable M. BOSTOCK: Si mon honorable ami persiste dans son amendement et s'il est adopté nous admettrons que nous acceptons certaines parties de la clause.

L'amendement de M. Power est repoussé.

L'honorable M. CASGRAIN: Je désire proposer:

Que la clause 1 soit biffée et qu'on lui substitue la clause suivante:

"Sa Majesté, survenant un défaut de paiement mentionné dans l'article 21 chapitre 20, des statuts de 1914, peut, par arrêté du conseil faire placer le réseau du Nord-Canadien mentionné dans la loi sous la juridiction de la cour de l'Echiquier, comme il est prévu dans les articles 26 et 28, chapitre 140 des statuts réfondus de 1906."

Je ne veux dire que quelques mots à ce sujet. Le point important de mon discours. . .

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Avant que mon honorable ami s'impose la peine et l'effort intellectuel d'un discours, puis-je lui faire remarquer que l'amendement est en violation directe du principe du bill? Le bill pourvoit à l'acquisition par Sa Majesté du capital-actions de la compagnie Nord-Canadien.

L'honorable M. CASGRAIN: Je reconnais parfaitement bien que l'amendement ne cadre pas bien avec le bill et j'avoue que j'ai fort peu d'espoir de voir le Gouvernement l'accepter. Cependant, on a cru bon que je propose cet amendement parce qu'il résume la somme entière de mon discours en disant que la question devrait être déférée—comme on l'a déjà dit cent fois—à la cour de l'Echiquier. L'honorable sénateur de De Salaberry (l'honorable M. Béique) a expliqué la position des obligataires. Cette position est des plus fortes. Ce n'est rien comme l'hypothèque que nous avons dans la province de Québec. Quand on se promenait en Grèce, on pouvait voir sur les poteaux, près des fermes, le montant de l'hypothèque avancé sur chaque ferme et personne ne pouvait être trompé. Les gens n'avaient pas à aller au bureau d'enregistrement pour découvrir le montant de l'hypothèque. Mais l'hypothèque anglaise correspond à ce que nous appelons une vente à réméré, c'est-à-dire que, lorsque une hypothèque est prise sur un chemin de fer, le chemin de fer est transporté aux créanciers hypothécaires. Ils y ont un titre, ils ont un "jus in rem", un droit dans la chose même; et si quelqu'un offre ensuite de payer le plein montant des obligations et des coupons on le renvoie à ceux qui ont emprunté l'argent, mais, pendant ce temps là, la propriété appartient aux obligataires. Notre propre loi des chemins de fer fait voir que les obligataires peuvent prendre possession même sans aller devant les tribunaux. Je sais

plus d'un cas où les obligataires sont devenus automatiquement comme les actionnaires d'une compagnie de chemin de fer et votaient proportionnellement aux nombres d'obligations qu'ils détenaient. Le résumé total de mon discours c'est que, si le Gouvernement voulait, comme fiduciaire, mettre simplement la chose devant la cour de l'Echiquier, cela ne voudrait pas dire du tout que le Gouvernement devrait prendre tous les autres créanciers à la gorge et leur dire, par exemple:

"Voici un entrepreneur qui a construit un pont, il ne sera pas payé, le pont servira au bien-être général. Ce ne serait pas du tout cela. Ce que je dis c'est que le Gouvernement manque à ses devoirs de fidéicommissaire s'il n'exerce pas tous ses droits. Tout d'abord, sa position est excellente et inattaquable par aucun créancier. Prenons d'abord le droit puis adoucissons la justice avec la clémence et l'indulgence. Si l'amendement était adopté et si on traitait le bill de cette manière, le Gouvernement entrerait naturellement en possession de la propriété par la cour de l'Echiquier, et sa position étant inattaquable et légalement plus forte il pourrait s'occuper des créanciers en équité. Personne ne songe à ce que le Gouvernement s'empare d'un pont et s'en serve sans payer tout ce qui revient à celui qui l'a construit. Mais il y a une foule d'autres réclamations qui ne sont pas bona fide. C'est là où le bât nous blesse. La discussion a été faite au sujet des actions. Vous ne devriez pas parler d'actions sans avoir réglé les obligations connues et inconnues. Occupons-nous d'abord des obligations. Prenons par exemple le cas d'un individu qui a $100,000 d'obligations. Comment est-il entré en possession de ces obligations? Il est possible, comme cela arrive souvent, qu'il les ait prises en gages. Il a peut-être avancé $50,000. Comme obligataire, il dit: "Je veux $100,000 et tous mes coupons." Comment le Gouvernement peut-il les lui refuser? Il dit: "Voici vos coupons et votre argent à date". Quand un cas semblable se présente devant la cour de l'Echiquier, qu'arrive-t-il? Le juge enquête et demande: Combien avez-vous payé? Comment êtes-vous entré en possession de ces obligations? Avez-vous acheté au pair ou à 85, ou à 80?" L'homme répond: "Elles étaient en gage." On lui demande: "Pour combien?" Il répond: "$40,000." La cour dit: "Très bien, nous vous permettrons de figurer comme créancier au montant de $40,000 et nous vous donnerons votre participation correspondante avec intérêts à date." Je crois que l'amendement que j'ai proposé est dans l'intérêt public.

Le PRESIDENT: En vertu de la clause 74 des règlements du Sénat, qui se lit comme suit:

On ne saurait admettre d'arguments contre le principe d'un projet de loi devant le comité général.

Je crois que je serai obligé de déclarer que l'amendement de l'honorable sénateur est en dehors de la question.

(L'amendement est déclaré contraire aux règlements du Sénat.)

L'honorable M. DANDURAND: J'ai dit hier soir que si cette Chambre décidait d'utiliser les moyens fournis par la clause 24 de la loi de 1914 et si elle décidait de demander à la cour de l'Echiquier la nomination d'un curateur, je proposerais qu'on donne des actions aux porteurs d'actions au lieu de leur donner des espèces. Mon honorable ami m'a épargné la peine de lire le rapport Drayton-Acworth qui suggère qu'un certain montant des actions actuellement détenues par les actionnaires serve de compensation pour les travaux qu'ils ont faits en construisant le réseau. On parle des constructeurs de la compagnie mais on s'occupe surtout des constructeurs, Mackenzie et Mann. Je crois que s'il existe un point de ce projet de loi que le public du pays saisit parfaitement bien, c'est le fait que le Gouvernement reconnaît, ou admet tacitement que Mackenzie et Mann ont droit à des compensations en espèces pour leurs travaux. Cela constitue peut-être une plus grande responsabilité et un plus lourd fardeau pour le pays que d'assumer ce que l'on assumerait en prenant tout le réseau et en acceptant toutes ses obligations; néanmoins ce qui est clair pour le public, ce qu'il voit dans le texte même de la loi, c'est que, lorsque le Gouvernement va prendre possession d'une succession insolvable il paiera en espèces un fort montant pour une valeur correspondante que tout le monde sait ne pas exister. Le rapport Drayton-Acworth dit qu'il n'y a pas de valeur correspondante ou équité, mais il ajoute qu'il serait juste, étant donné que le Gouvernement a toujours généreusement traité ceux qui exécutaient ses contrats, d'être généreux et de leur donner quelque chose. Leur donner quoi? Leur donner des actions dans la compagnie. Si les actions augmentent de valeur, c'est à leur avantage. Si on découvre qu'elles n'ont aucune valeur, les actionnaires ne sont pas plus mal lotis aujourd'hui qu'ils

l'auraient été si l'organisation toute entière était devenue insolvable et tombée entre les mains d'un curateur. Je demande aux honorables sénateurs qui croient que les actionnaires ont droit de recevoir quelque chose de se lever. Si cette compagnie passait aux mains d'un receveur et si le Gouvernement n'intervenait pas, les actionnaires seraient tout simplement balayés. Tout le monde n'admet-il pas cela? Donc, si nous suivons l'avis des commissaires royaux et que nous retenions une partie du capital-actions ne faisons-nous pas quelque chose pour ces actionnaires comme pour le peuble appelé à supporter ce fardeau formidable? Etant de cet avis, je propose que le premier article de cette loi soit remplacé par ce qui suit:

Survenant un défaut de paiement tel que mentionné dans l'article 1, section 20, du statut de 1914, chapitres 4 et 5 Georges V, Sa Majesté peut, par décret du conseil, déclarer que cinq cent mille actions du capital-actions de la compagnie Nord-Canadien formant partie des six cent mille actions du dit capital-actions sont retenues en fideicommis par le ministre des Finances pour le compte de Sa Majesté et que celles-ci, deviennent en conséquence, propriété de Sa Majesté.

Cela veut dire que 100,000 actions sont laissées aux actionnaires.

L'honorable M. LANDRY: Je demande à l'honorable sénateur ce qu'il veut dire par cet amendement?

L'honorable M. DANDURAND: Le Gouvernement s'emparera de 500,000 actions et laissera la différence du total, soit 100,000 actions, aux actionnaires.

L'honorable M. BEIQUE: On remarquera qu'en vertu de l'article tel qu'imprimé, la loi dit: "Sa Majesté peut acquérir les six cent mille actions du capital-actions de la compagnie Nord-Canadien". Le montant du capital-actions est de $100,000,000. Quatre cent mille actions sont en possession du Gouvernement et six cent mille sont la propriété de particuliers et toutes sont engagées comme garanties d'avances qui ont été faites. La charte prévoit aussi l'émission de $25,000,000 pour faire face aux frais de revenu des valeurs débentures convertibles. L'amendement proposé n'affecte nullement ces dispositions. L'amendement est substitué simplement pour l'achat de six cent mille actions et pourvoit à l'acquisition, par Sa Majesté, de cinq cent mille actions, c'est-à-dire, $50,000,000 au lieu de $60,000,000, laissant cent mille actions, ou $10,000,000 d'actions au pair entre les mains des actionnaires actuels.

L'honorable M. BOSTOCK: Quand l'honorable leader du Gouvernement a parlé il y a quelque temps de l'attitude prise par le Gouvernement au sujet de l'article 1, il a cité le rapport Drayton-Acworth, montrant que les commissaires reconnaissaient que Mackenzie et Mann avaient des droits à notre considération par le fait qu'ils avaient rendu des services à la compagnie en construisant la ligne et qu'ils n'avaient pas exigé les commissions ordinaires des entrepreneurs qui construisent ainsi des voies ferrées. La prétention du rapport traite de la question de donner à ces entrepreneurs certains intérêts dans l'avenir de la compagnie. On a proposé de leur laisser un certain nombre d'actions dont la valeur dépendra de la prospérité future de la compagnie. Après que le Gouvernement sera venu au secours de la compagnie et qu'il aura fourni les moyens nécessaires à la continuation de ses affaires, ces actions pourront acquérir de la valeur et, d'après l'arrangement, ces particuliers possèderaient quelque chose de substantiel. La différence entre cette suggestion et la loi c'est que, d'après cet article le Gouvernement se propose de donner une valeur immédiate aux actions de ces messieurs. C'est dans le but de régler cette question que mon honorable ami de De Lorimier (M. Dandurand) a présenté l'amendement actuellement devant le comité. Nous ne voulons pas être trop durs pour ces individus qui ont fait preuve de tant d'énergie et d'esprit d'entreprise en construisant cette ligne, surtout sa partie ouest, mais je crois que cette proposition est bien plus avantageuse pour le pays et pour tous les intéressés. Si nous voulons faire quelque chose pour Mackenzie et Mann, ce que nous donnerons devrait dépendre du succès futur du réseau. Si je comprends bien cet article tel qu'il est rédigé, le Gouvernement se débarasserait complètement de tous les intérêts que Mackenzie et Mann ont dans la compagnie. Le rapport Drayton-Acworth complimente ces messieurs pour leur habileté à vaincre les difficultés financières de la compagnie jusqu'au moment où, en 1914, ils ont eu recours au Gouvernement, et aussi pour la manière avec laquelle ils ont réussi à construire le réseau à un coût moins élevé, probablement, que les autres réseaux. Pour ces raisons, il serait peut-être juste que nous donnions à MM. Mackenzie et Mann quelque considération, mais je crois qu'il vaudrait beaucoup mieux faire cela en leur donnant un intérêt dans l'avenir de la compagnie, cela sous forme d'actions, qu'en leur faisant un paie-

ment en espèces et en les relevant de tout intérêt et de toute responsabilité dans la compagnie. En conséquence, j'appuie cet amendement.

L'honorable M. BELCOURT: Cette disposition est vraiment très généreuse. Le fait que le Gouvernement prend le réseau, qu'il paye toutes les dettes, qu'il complète la construction et qu'il lui donne un matériel roulant et un outillage complets fera de cette corporation une organisation riche et très étendue.

Quelques SENATEURS: Très bien, très bien.

L'honorable M. BELCOURT: Par ironie, les honorables sénateurs disent: "Très bien." Supposent-ils, par hasard, qu'ils vont prendre des centaines de millions de dollars, les placer dans cette entreprise et ne rien faire avec? Est-ce là ce qu'ils veulent dire. Est-ce là ce qu'ils veulent faire? Si c'est vrai, ce marché est plus sale encore qu'auparavant.

L'honorable M. GORDON: L'honorable sénateur vient de dire que cela serait un placement avantageux pour le peuple, mais il a passé la soirée d'hier à dire qu'il était désavantageux.

L'honorable M. BELCOURT: Certainement, je dis que si vous mettez assez d'argent pour terminer le réseau, si vous prenez l'argent du peuple à plein tonneaux et vous le jetez à la pelle dans cette compagnie, vous en ferez quelque chose. Si vous dépensez $100,000,000 à compléter le réseau vous lui donnerez une valeur, sinon, vous voulez gaspiller l'argent. L'intention est-elle de gaspiller l'argent et de ne pas donner de valeur au réseau? Si vous donnez de la valeur au réseau vous en donnez aux actions et ces dix millions vaudront alors quelque chose. Autrement, les honorables sénateurs n'ont aucune confiance dans la politique de nationalisation qu'ils préconisent. Ils croient que la nationalisation est une bonne chose pour la compagnie ou ils ne le croient pas. S'ils le croient, ils doivent admettre qu'en mettant tout cet argent dans la compagnie on lui donnera de la valeur. Je prends mon argument de l'attitude des honorables sénateurs eux-mêmes et je dis que, si la nationalisation vaut quelque chose, elle donnera de la valeur à la compagnie et les dix millions d'actions de Mackenzie et Mann représenteront quelque chose de considérable, surtout si l'on tient compte que ces actions ne valent rien aujourd'hui. Je dis donc que ce cadeau est très généreux.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: S'il en est ainsi, pourquoi ne pas leur donner plus?

L'honorable M. BELCOURT: Je crois que si cela était laissé à la discrétion de mon honorable ami, il leur donnerait volontiers tout le pays. La position que je prends c'est que ces messieurs ont eu déjà beaucoup trop, ils ont saigné le pays, ils l'ont saigné depuis trente ans; ils ont saigné toutes les provinces, saigné tous ceux qu'ils ont rencontrés; 75 pour 100 de leur entreprise a été payée par le Canada et, aujourd'hui, nous sommes appelés à payer le tout de nouveau. Je crois, d'après moi, que la proposition est trop généreuse.

L'amendement de M. Dandurand est repoussé.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je suis persuadé que cet article devrait être mis de côté, mais je vois que le Gouvernement a l'intention de le maintenir et de donner ainsi quelque valeur à ces actions qu'il décrit comme valant $60,000,000 au pair. Si Mackenzie et Mann doivent avoir quelque chose, comme le premier ministre a déclaré que les experts pourraient aller jusqu'à $10,000,000, je suis obligé de dire que ceux que nous devrions protéger et qui devraient avoir l'argent ne sont pas Mackenzie et Mann, mais les actionnaires des compagnies subsidiaires. Les gouvernements fédéral et provinciaux ont été des plus généreux à l'égard de Mackenzie et Mann. Nous devons complimenter ces hommes pour le travail qu'ils ont accompli; ils sont habiles à construire des chemins de fer; ils ont fait preuve d'énergie et de capacités, mais ils devraient se contenter de leurs parts dans les compagnies subsidiaires du réseau Nord-Canadien. En conséquence, je désire ajouter à l'article 1 qui se termine par les mots: "à un prix qui sera déterminé par arbitrage tel que ci-après prévu", les mots suivants:

Et le montant qui sera accordé pour ces actions sera divisé au *prorata* entre les actionnaires des compagnies subsidiaires d'après le montant de leurs actions.

Par la loi de 1914, le Parlement décidait que, en équité, nous ne devions rien à Mackenzie et Mann, leur capital-actions n'ayant alors aucune valeur et en ayant moins aujourd'hui. Je dis que la plus grande partie du réseau du Canadien-Nord appartient à Mackenzie et Mann; ils ont pris tous leurs profits et tout leur argent des compagnies subsidiaires. Les actionnaires de ces compagnies n'ont jamais eu un sou de dividende, nous le savons. La province de Québec détient $400,000 d'actions achetées

et payées au pair. Les citoyens de Québec ont mis de l'argent dans le chemin de fer Québec et Lac Saint-Jean et dans le Canadien-Nord et ils n'ont jamais eu un sou en retour. Il est donc simplement juste, si le Gouvernement paye les sommes accordées par les experts pour ces actions, qu'on les donne aux actionnaires des compagnies subsidiaires qui n'ont pas encore eu un sou. Je propose l'ajournement du débat à la prochaine séance.

Le comité fait rapport de l'état de la question.

Le Sénat s'ajourne à trois heures.

SEANCE DE L'APRES-MIDI.

Le Sénat se réunit à trois heures sous la présidence de l'Orateur.

CORRECTION DES MINUTES.

Avant l'ordre du jour.

L'honorable M. LANDRY: Je voudrais attirer l'attention du Sénat sur une erreur qui s'est produite dans les minutes de procédure. Vers la fin de la page 849, on lit:

Après le débat, il a été ordonné sur motion de l'honorable M. Dandurand, que la suite du débat sur la dite interpellation soit ajournée à la seconde séance du Sénat, demain.

Je crois qu'il y a là une erreur. Il ne s'agissait pas de l'honorable M. Dandurand mais de l'honorable M. Béique, comme on le voit dans l'avis donné plus loin (p. 852) dernière ligne du paragraphe 4. Le nom de M. Béique devrait remplacer celui de M. Dandurand, à la page 849. Je crois que le vote a été suivi d'une question posée au président par l'honorable sénateur de Victoria (M. Cloran) c'est-à-dire une récusation des votes donnés par deux honorables sénateurs. L'honorable sénateur a dit que les deux votes devraient être biffés.

L'honorable M. CLORAN: Non pas biffés, mais rejetés.

L'honorable M. LANDRY: Oui, parce que ces messieurs avaient un intérêt pécuniaire. Rien de cela ne se voit aux minutes. Je crois que l'Orateur a déclaré que la motion était adoptée. L'honorable sénateur de Victoria, s'adressant au président, dit que ces deux votes devaient être rejetés et le président. . .

L'honorable M. CLORAN: Le président n'a rien dit.

L'honorable M. LANDRY:—. . .en donnant sa décision de l'adoption de la motion a virtuellement mis de côté la récusation faite par l'honorable sénateur de Victoria. Je voudrais voir cela figurer aux minutes.

L'honorable M. CLORAN: Très bien.

L'honorable M. BEIQUE: Le président a dit: "Adopté."

L'honorable M. SPROULE: Les votes ne pouvaient être récusés que sur une motion subséquente, autrement, la récusation était contraire aux règlements.

L'honorable M. CLORAN: Si vous voulez arrêter la discussion publique par toutes sortes de règlements, je voudrais savoir où nous en sommes. L'honorable sénateur de Stadacona a la parole, veuillez la lui laisser.

Quelques SENATEURS: A l'ordre, à l'ordre.

L'honorable M. CLORAN: A l'ordre vous-mêmes.

L'honorable M. LANDRY: Une motion peut être conforme aux règlements ou ne pas l'être. Si une motion est faite et si elle est conforme aux règlements, elle est proposée; si elle n'est pas conforme aux règlements, elle est rejetée.

L'honorable M. BEIQUE: On n'a pas soulevé la question de règlement.

L'honorable M. LANDRY: Je veux que la motion soit considérée comme conforme aux règlements à moins qu'on déclare le contraire.

Le PRESIDENT: Je crois que l'objection faite par l'honorable sénateur de Victoria devrait paraître aux minutes.

L'honorable M. LANDRY: Oui, c'est ce que je demande.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Comme elle a été faite?

L'honorable M. CLORAN: Je désirerais faire remarquer à Son Honneur l'Orateur que je n'ai pas présenté d'objection, j'ai simplement attiré l'attention du Sénat et de l'Orateur sur un fait. Je n'avais aucune objection.

L'honorable M. CROSBY: Elle n'était pas fondée.

L'honorable M. CLORAN: Je désire déclarer à cette honorable Chambre que je n'ai fait aucune objection. J'ai simplement attiré l'attention du Sénat et de l'Orateur sur notre règlement 53 dans lequel il est stipulé qu'aucun sénateur ayant des intérêts pécuniaires quelconques, si petits qu'ils soient, n'a droit de vote. Ensuite, j'ai cité les documents officiels du Nord-Canadien qui se discutent actuellement pour dire que deux sénateurs étaient intéressés

au montant de $200,000—2,000 actions chacun —dans cette compagnie. J'ai simplement attiré l'attention sur ce fait et n'ai soulevé aucune objection. C'était le devoir de ces sénateurs de dire. . .

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je soulève une question de règlement.

L'honorable M. CLORAN: Naturellement, vous y allez.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je m'objecterai à toute discussion ou répétition de ceci. L'honorable sénateur de Stadacona (l'honorable M. Landry) a demandé que les minutes contiennent ce qui s'est passé. La Chambre désire que cela soit fait. Ceci devrait régler la question.

L'honorable M. CLORAN: Alors, je suis d'accord avec l'honorable leader du Gouvernement, pour la seconde fois, au moins. Cela devrait être aux minutes.

BILL D'ACQUISITION DU NORD-CANADIEN.

DEBAT EN COMITE.

Le Sénat se forme en comité sur le bill n° 125, loi stipulant l'acquisition par Sa Majesté du capital-actions du Nord-Canadien. (L'honorable sir James Lougheed).—Présidence de l'honorable M. Blain.

L'honorable M. CHOQUETTE: A la dernière séance, monsieur l'Orateur, je donnais les raisons pour lesquelles je désirais présenter un amendement à l'effet de faire diviser entre les actionnaires des compagnies subsidiaires, selon le montant de leurs actions, les sommes que le Gouvernement paiera pour l'achat du capital-actions selon le prix fixé par arbitres. Je désirerais maintenant que le Sénat se reporte à l'état financier préparé au sujet du réseau du Nord-Canadien et dont des copies ont été distribuées aux membres de cette Chambre. A la page 6 vous verrez les noms de toutes ces compagnies subsidiaires qui sont au nombre de dix ou douze. Vous y trouverez les deux compagnies dont je parlais hier et dans lesquelles la ville et la province de Québec sont fortement intéressées, ayant donné de fortes sommes d'argent et des subsides en terres à ces deux compagnies qui forment aujourd'hui partie du réseau du Nord-Canadien. Je ne désire pas en dire plus que d'expliquer au Sénat quelle est mon attitude. Tous les particuliers qui ont placé de l'argent dans ces deux compagnies n'ont jamais eu un sou en retour, en dividendes ou autrement, et il est bien juste, si on peut réaliser quelque chose de ces actions du Nord-Canadien, que cela n'aille pas à Mackenzie et Mann qui doivent avoir gagné beaucoup d'argent avec toutes ces compagnies, mais qu'on le divise comme je le dis dans ma motion.

Je propose donc l'amendement suivant, secondé par l'honorable sénateur de De Lanaudière (l'honorable M. Tessier):

Que les mots suivants soient ajoutés après les derniers mots de l'article 1:

"Le montant qui sera octroyé pour ce capital-actions doit être partagé entre tous les actionnaires des différentes compagnies subsidiaires proportionnément au montant de leurs actions."

L'honorable M. TESSIER: Honorables messieurs, certains citoyens de Québec m'ont prié d'exprimer l'espoir que le Gouvernement trouvera moyen de protéger les actionnaires en minorité des compagnies affiliées qui font partie du réseau des chemins de fer canadiens, à savoir: du Canadian Northern Quebec, de la Northern Consolidated Holding Co., Ltd., du Great Northern Railway of Canada, du chemin de fer Québec et Lac Saint-Jean, et d'autres qui, d'après l'état présenté à la Chambre des communes le 17 août dernier (p. 4807 du hansard), semblent être en possession d'une valeur de $5,947,100 en actions payées des dites compagnies, et que ces détenteurs auront une part proportionnée du montant versé par le Gouvernement, en vertu de la décision des arbitres, pour lesdits soixante millions d'actions.

Le Great Northern Railway of Canada et le chemin de fer Québec et Lac Saint-Jean, qui comprennent 500 milles de la longueur de voie que doit acquérir le Gouvernement ont été construits par des gens de Québec, sous la direction de M. J. G. Scott, aujourd'hui président du Board of Trade de Québec. Je puis dire que M. Scott est une autorité sur les questions de voie ferrée et de transport, qu'il a consacré sa vie au développement des chemins de fer et du transport, tant dans la province de Québec que dans la Puissance du Canada. Tout le monde à Québec serait heureux de voir ses talents utilisés et ses services reconnus par le Gouvernement.

Ces deux voies se sont révélées au titre des travaux publics les plus profitables qui soient jamais construits au Canada, et font partie de la longueur de voie la plus précieuse et la plus productive du réseau du Nord-Canadien. Elles traversent les plus grandes forêts de sapin en Amérique et elles ont causé le développement des forces hydrauliques énormes du Saint-Maurice et du Saguenay, à tel point qu'il a été placé approximativement quatre-vingt millions de dollars en moulins de pâte à papier, moulins à papier, usines d'aluminium, usines d'éner-

gie hydraulique et autres industries le long de ces chemins de fer, notamment à Grand'-Mère, Shawinigan, La-Tuque, Chicoutimi, Jonquière, Roberval et Lac-Edouard—industries qui donnent de l'emploi à quelque vingt mille hommes. En outre, de vastes étendues de terre arable ont été ouvertes aux colons, et probablement cent mille nouveaux colons se sont établis. Ce n'est pas exagérer que de dire que ces deux chemins de fer en colonisant ainsi le pays du nord, ont été la cause indirecte de ce que la population de la province de Québec soit restée dans la province, et ils sont responsables de ce que nous ayons réussi à rester dans l'égalité, et même plus, dans notre représentation parlementaire, d'après le dernier recensement.

J'ai une connaissance personnelle de mon sujet puisque j'ai été directeur pendant nombre d'années dans les deux compagnies.

Les messieurs de Québec qui ont construit ces chemins de fer étaient tellement préoccupés dans leurs efforts pour le progrès du pays qu'ils n'ont pas songé à bien protéger leurs propres intérêts et ils ont laissé tomber le contrôle du capital-actions entre les mains de certains financiers de Londres et de New-York qui leur avaient déjà avancé de l'argent; en conséquence ils ont trouvé, un beau jour, que la part prépondérante des actions avaient été transférée aux messieurs qui contrôlent le Nord-Canadien.

Une minorité des actions est encore dans les mains de ces Québécois. L'état soumis à la Chambre des communes le 17 août, page 4807 du Hansard, fait voir que les actions suivantes sont encore détenues par le public: Canadian Northern Quebec—qui comprend, je suppose, le Great Northern of Canada—et Northern Consolidated Holding Company, $2,405,400; Québec et Lac Saint-Jean, $521,200; soit un total de $2,926,600, qui, sans aucun doute, comprend les lignes de ces deux chemins de fer que la cité de Québec a payées $650,000 au comptant. Voilà pour quelle raison le maire de Québec a envoyé au premier ministre, il y a quelques jours, une dépêche, publiée dans les journaux, lui demandant de protéger les intérêts des gens de Québec qui sont si intéressés dans cette question. Je suis sûr que le Gouvernement sentira de son devoir de protéger les intérêts concernés, et je suis sûr que je n'ai qu'à attirer sur ces faits l'attention du leader de la Chambre pour que le Gouvernement s'occupe des intérêts de ces messieurs qui ont rendu un service si patriotique à leur pays dans le développement de ces chemins de fer.

Maintenant, pour ce qui touche aux actions du Nord-Canadien, le règlement le plus raisonnable, à mon sens, serait de mettre cette voie entre les mains d'un consignataire. De cette manière le pays ne deviendrait pas responsable des immenses obligations de la compagnie, et, après quelques années d'administration par un consignataire, nous serions à même de connaître la valeur réelle des actions et de tout le réseau.

L'honorable M. LANDRY: C'est avec plaisir que j'ajoute mes remarques à celles des deux messieurs qui m'ont précédé, l'honorable sénateur de Grandville (l'honorable M. Choquette) et l'honorable sénateur de De Ladurantaye (l'honorable M. Tessier) en proposant et en secondant cette motion, et j'espère que le Gouvernement trouvera moyen de suivre cette suggestion. Cette proposition n'est pas opposée au principe du bill; mais elle va plus loin et dit que le montant octroyé en retour des actions sera partagé entre tous les actionnaires des différentes compagnies subsidiaires en proportion du montant de leurs actions. Le chemin de fer du Lac Saint-Jean est une de ces compagnies subsidiaires. J'espère que le Gouvernement sera capable d'accepter cet amendement qui est fondé sur la justice, et qui donnera à ces compagnies une portion équitable du montant qui serait versé pour les actions que ces compagnies ont prises dans la compagnie Nord-Canadien.

L'honorable M. BEIQUE: Malheureusement je ne puis appuyer cet amendement, et pour cette raison: à mon entendement, le bill stipule que le Gouvernement du Canada doit assumer les actions du Nord-Canadien; mais il ne stipule pas que le Gouvernement doit assumer les actions des compagnies constituantes ou subsidiaires. Lors de la deuxième lecture j'ai attiré l'attention de cette honorable Chambre sur le fait, à mon sens un aspect très condamnable du bill, que, bien que le but du Gouvernement semble être le contrôle de toute l'entreprise, le contrôle du capital-actions, d'après le bill, tel qu'il est couché, le Gouvernement n'obtiendra le contrôle que du stock du Nord-Canadien, mais laissera hors des mains du public une grande partie des actions des compagnies subsidiaires. Je trouve cela inconvenant et contre l'intérêt public. Mais il faut traiter du bill tel qu'il est. Le bill n'affecte pas les actions auxquelles l'amendement a trait. Ces actionnaires garderont leurs parts, ils bénéficieront de tout l'argent déboursé par le Gouvernement d'année en année et je ne vois pas pour quelle raison ils seraient indemnisés lorsqu'ils ne sont pas dérangés.

L'honorable M. GORDON: Je suis sûr que l'honorable représentant de Stadacona tente d'imposer au Gouvernement quelque chose qui commettra une injustice contre les actionnaires qu'il veut protéger. A ce que j'ai compris, il est possible que Mackenzie et Mann n'aient rien du tout pour leurs actions. Je crois que la cité de Québec détient quelque $400,000 d'actions dans le chemin de fer Québec et Lac Saint-Jean. Si jusqu'ici je ne me trompe pas, qu'est-ce que cela signifie? Cela signifierait ceci, que s'ils obtenaient la proportion que reçoivent Mackenzie et Mann, ils auraient $75,000 ou $80,000 pour leur $400,000 d'actions. A dire que Mackenzie et Mann reçoivent $5,000,000 en retour de $60,000,000 de capital-actions, cela serait un douzième; alors la cité de Québec aurait droit à un douzième de $400,000, et en retour elle devrait remettre au Gouvernement ses $400,000 d'actions. N'est-ce pas manifeste à chaque honorable sénateur ici qu'il est bien plus dans l'intérêt de la cité de Québec de rester en société avec le Gouvernement? L'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) a gâté ce matin un discours que je considère très fort, qu'il a prononcé hier contre cette transaction, en laissant entendre qu'aussitôt tombée entre les mains du Gouvernement cette voie allait devenir prospère et profitable. Cela me fait bien plaisir qu'après réflexion, il soit arrivé à cette conclusion; et s'il a raison, et si nous, de ce côté de la Chambre, qui défendons cette convention, avons raison, il est certainement dans l'intérêt des actionnaires en minorité de garder leurs parts dans ce chemin de fer. Donc, je dis que l'honorable sénateur appuie quelque chose qui n'est pas dans l'intérêt de ceux qu'il désire protéger.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami m'a mal compris, entièrement. Je prenais l'argument des honorables messieurs de l'autre côté et je disais que si leur opinion était correcte, le fait que ce Gouvernement va dépenser une grosse somme d'argent à parachever ce chemin de fer, à lui fournir l'outillage qu'il faut, etc., qu'il soit administré par le Gouvernement ou par une commission, cela lui donnera quelque valeur. D'une entreprise en banqueroute ces déboursés feraient une entreprise solvable, et en conséquence ces $60,000,000 d'actions acquerront une valeur.

L'on ne peut supposer qu'il soit possible de mettre une grosse somme dans cette entreprise sans en augmenter la valeur. En conséquence, nous allons hausser très fortement la valeur de ce capital. Voilà ce que j'avançais pour prouver que $10,000,000 devraient être une allocation très généreuse dans l'idée des honorables sénateurs de l'autre côté. Moi-même, entre autres, je la trouvais trop généreuse. Je trouve que Mackenzie et Mann ne devraient absolument rien toucher en retour de ces actions parce qu'à mon avis elles sont absolument sans valeur. Je ne vais pas à l'encontre de ma position d'hier. Je maintiens que le capital n'a absolument aucune valeur, mais que ce Gouvernement va lui donner une valeur aux dépens des contribuables et de l'argent du peuple.

Lamendement de M. Choquette a été rejeté.

L'honorable M. BOSTOCK: Nous voulons rendre cette clause aussi acceptable que nous le pouvons au peuple du Canada. Je crois qu'un amendement à la 12e ligne de la clause la rendrait de beaucoup meilleure et je propose donc qu'à la 12e ligne de la clause n° 1 le mot " arbitrage " soit biffé, et qu'il soit remplacé par les mots " cour de l'Echiquier du Canada ". Le pays a l'expérience de la manière dont la cour de l'Echiquier dispose des questions de chemins de fer, et je crois que le pays a su priser le travail de cette cour par le passé dans les affaires de ce genre. Nous connaissons le travail du juge de la cour de l'Echiquier dans l'affaire du chemin de fer Québec et Saguenay et je crois que tout le monde dans le pays qui connaît tant soit peu la façon dont la cour a fait sa tâche à cette occasion doit apprécier l'action du juge et la manière juste et équitable dont il a réglé cette situation. Il me fait donc bien plaisir de proposer cet amendement qui sera adopté, j'espère.

L'amendement a été rejeté.

L'article 1 adopté.

L'article 2—transport des actions:

L'honorable M. BOSTOCK: Cette clause stipule que le Gouvernement doit assumer les cinq sixièmes des 600,000 actions. A ce que j'ai compris elle déclare que le Gouvernement peut obliger au transfert à lui-même de la balance d'un sixième des actions. Ai-je bien raison, ou ces autres actions seront-elles laissées au dehors?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Comme il est dit dans l'article:

> Le Gouverneur en conseil peut déclarer que lesdites actions sont la propriété du ministre des Finances, à titre de fidéicommis de Sa Majesté, et par le fait même lesdites actions deviendront la propriété de Sa Majesté et seront payées proportionnément aux actions ainsi transférées.

Les actions passent automatiquement au Gouvernement sur paiement proportionnel des 50,000 actions qui seront acquises en vertu du bill.

L'honorable M. BOSTOCK: Est-ce que cette loi donne au Gouvernement le pouvoir de forcer les détenteurs de ces actions s'ils s'opposent à un tel arrangement?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, c'est une déclaration statutaire qu'elles appartiennent à la couronne.

L'honorable M. BELCOURT: Devons-nous comprendre que nous allons disposer de tout ce bill sans qu'on nous soumette le schéma de la convention entre le Gouvernement et ces messieurs?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce n'est pas l'intention de soumetre le schéma de la convention, parce que je présume qu'il sera préparé seulement après la passation de ce bill. Cette convention qui sera, je suppose, une soumission à la décision des arbitres. Elle renfermera les conditions que le Gouvernement peut croire nécessaires pour la protection des intérêts publics; mais je ne crois pas nécessaire que cette convention soit déposée au Parlement. Il faut croire que la convention sera couchée conformément aux termes du bill.

L'honorable M. McHUGH: Le Gouvernement a-t-il l'intention d'en donner des renseignements?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oh, oui.

L'honorable M. McHUGH: Nous avons été comme le garçon dans la rue; on nous a demandé de fermer les yeux et d'ouvrir la bouche pour voir ce qu'on nous donnerait. Je ne crois pas qu'il y ait devant moi un seul homme d'affaires qui mettrait $50 dans cette transaction, guidé par les renseignements qui nous ont été donnés. Je trouve qu'on ne nous traite pas avec justice et que les amis du Gouvernement de l'autre côté de la Chambre ne sont pas traités avec justice lorsqu'on demande leur assentiment à une législation de ce genre sans avoir tous les renseignements disponibles. Nous sommes ici pour transiger de notre mieux les affaires du pays, mais comment pouvons-nous le faire sans être renseignés?

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur dit qu'il ne soumettra pas à la Chambre l'entente qui sera conclue avec le Nord-Canadien ou Mackenzie et Mann?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'ai dit qu'à ce que je sache, la convention n'a pas encore été préparée.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai beaucoup de confiance dans l'esprit de justice et le bon sens de mon honorable ami. Je veux attirer son atention sur la clause 24 de la loi de 1914 et lui demander si le Parlement fait réellement la tâche qui lui a été assignée par cette clause. La clause dit:

> 24. Avec l'autorisation du Parlement du Canada, le Gouverneur en conseil peut, aux termes et conditions (s'il y en a) que le Parlement peut prescrire, en tout temps durant lequel un cas de défaut se produit ou se continue, déclarer par ordonnance que le droit de réméré du Nord-Canadien et celui de toutes autres personnes quelconques sur les propriétés hypothéquées sera périmé.

Or, mon honorable ami peut dire, naturellement: "N'est-ce pas que nous posons des conditions? Dans quatre clauses de cette loi ne prescrivons-nous pas les conditions sous lesquelles nous prendrons possession du chemin de fer?" A parler d'une façon générale la réponse serait satisfaisante en tant que c'est une réponse, mais lorsque nous venons à un des aspects les plus importants de l'entente qui doit être conclue, lorsque nous en arrivons à évaluer ces actions et dire aux arbitres qu'ils peuvent déterminer le montant de la valeur correspondante que représentent ces $60,000,000 d'actions; lorsque nous avons la déclaration de mon honorable ami, faite solennellement devant cette Chambre en réponse à une question écrite de l'honorable sénateur de Hastings, qu'une limite sera établie; mon honorable ami, certes, ne va pas prétendre que c'est là un simple détail qui ne saurait intéresser la Chambre. Je lui demande donc qu'avant d'attaquer la troisième lecture du bill, il consulte ses collègues et le premier ministre afin de décider si le Parlement et le pays n'ont pas le droit de savoir quel est le montant maximum que pourront déterminer les arbitres. Par tout le pays, samedi dernier, les journaux ont déclaré que les arbitres ne dépasseraient pas un maximum de $10,000,000. Je sais, et j'ai raison de croire, que mon honorable ami l'a dit quelque part dans les quatre derniers jours; je suis bien certain qu'il ne le niera pas. Et pourtant, le Parlement et cette Chambre, avant de passer le bill, n'auront pas le chiffre que mon honorable ami a déjà mentionné comme le maximum, en dépit de ce que les journalistes en aient été informés, et on me dit que là-dessus ils ne parlent pas à peu près. Pourquoi les deux Chambres du Parlement ne doivent-elles

pas être renseignées avant la troisième lecture de ce bill?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La question posée par mon honorable ami est raisonnable. S'il n'y avait que le point de vue mentionné par mon honorable ami, ses observations auraient quelque force; mais les hommes doivent envisager cette affaire d'un point de vue entièrement différent. Je pourrais commencer ma réponse en disant que le Gouvernement du jour tient tout autant que les honorables messieurs de l'autre côté à ce que ces actions soient évaluées à un chiffre aussi peu élevé que possible. Ils n'ont pas envie de verser à même le Trésor public un montant extraordinaire ou exorbitant en paiement de ces actions. Mais ils doivent tenir compte de l'effet sur l'opinion publique si le montant était mentionné dans ce bill. Quel serait cet effet? Immédiatement vous diviseriez le public en deux camps, l'un protestant que le montant est excessif, l'autre déclarant qu'il devrait être augmenté. Ce serait dans l'intérêt de ceux qui détiennent les actions de la compagnie qu'il soit créé un courant d'opinion publique qui demande l'augmentation du montant; voilà quel serait le résultat; en conséquence, vous trouveriez la presse et le public du Canada discutant entre eux si le montant était suffisant ou s'il ne devrait pas être augmenté.

L'honorable M. WATSON: N'est-ce pas que ces gens travaillent à l'heure qu'il est?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si ces gens travaillent à l'heure qu'il est ils n'ont pas l'occasion de connaître quel sera le montant. D'ailleurs, cela ne manque pas de raison de dire que les arbitres pourraient être influencés, d'une manière inconsciente peut-être, par un vigoureux courant d'opinion publique qui dise ce qu'est la valeur de ces actions. Je dirai aux honorables sénateurs que lorsque sera publié le montant arrêté dans la convention ils seront bien satisfaits que les intérêts du Canada sont protégés.

L'honorable M. BEIQUE: L'article 5 de la loi de 1914 parlait de la convention qui était appelée: La convention dont le schéma est inclus dans la cédule ci-annexée." On trouvait convenable alors d'esquisser les termes de la convention afin de la soumettre au Parlement et de renseigner le Parlement sur son contenu; je trouvais que c'était la bonne manière de procéder, et j'aurais espéré que le Gouvernement se serait conduit de la même manière dans les circonstances actuelles, tout spécialement lorsqu'il s'agit d'une question bien plus importante, d'un montant qui dépasse $600,000,000, contre les $45,000,000 de l'autre loi, et particulièrement en vue du fait que le Gouvernement s'est engagé à assumer les dettes et les obligations d'autres chemins de fer, tel le Grand-Tronc-Pacifique, à une session future. Mais si le Gouvernement ne voit pas moyen d'esquisser les conditions de l'entente, il y a certainement des raisons qui lui permettent de dire à quel montant maximum il entend limiter la décision des arbitres. Il y a un moment l'honorable leader a donné la meilleure des raisons de ce faire lorsqu'il faisait allusion aux gens qui exerceraient leur influence, d'un côté pour faire diminuer le montant, de l'autre pour le faire augmenter. Mon honorable ami verra sûrement que cet argument n'affecte pas la détermination du montant maximum, parce que cela fermerait la porte à toute discussion là-dessus; mais il s'applique bien à l'état de choses qui persiste en ce moment parce que le montant maximum n'est pas mentionné. Je n'ai pas de doute qu'il s'exerce aujourd'hui une influence, qui demain sera plus grande, sur tous les membres du Gouvernement, pour faire en sorte que le montant déterminé soit le plus élevé possible; et il me semble que le devoir bien évident du Gouvernement c'est de se décider le plus tôt possible à arrêter ce montant et fermer ainsi la porte à toutes ces influences malsaines. Je crois que non seulement cette Chambre et la Chambre des communes, et les sénateurs du côté ministériel sont intéressés à connaître ce maximum, mais aussi les sénateurs de ce côté-ci, et le pays en général, le pays qui est fort monté à ce sujet, et a bien le droit de connaître le montant maximum qu'il sera tenu de débourser par suite de cet arbitrage.

L'honorable M. DANDURAND: Me permettra-t-on d'ajouter un mot touchant la franche déclaration de l'honorable leader du Gouvernement à l'effet que si un chiffre est déterminé il s'élèvera dans les journaux et dans l'opinion publique une cabale, une pression en faveur de la réduction du montant, ainsi qu'une pression venant des gens intéressés pour demander de le grossir. Quel est l'état de l'opinion publique aujourd'hui? Elle a appris qu'un montant maximum doit être déterminée, mais elle ne sait pas quel doit être ce montant. Ceux qui sont intéressés à faire nommer le plus fort montant possible, les particuliers privilégiés, ne cesent de travailler, et ne cesseront de travailler, tant qu'ils n'auront pas signé ce document. Ils ne quitteront pas les minis-

tres; il les suivront; ils seront à leurs trousses jour et nuit. Le public est convaincu que les choses se passeront de la sorte, tout naturellement. Les intéressés s'occuperont de leurs affaires, et, comme tout le monde sait, MM. Mackenzie et Mann seront bien capables de sauvegarder leurs intérêts et de mettre en jeu la pression nécessaire. Partout où j'ai passé,—et ces jours derniers j'ai traversé deux ou trois villes dans mon voyage ici—j'ai entendu des rumeurs à l'effet que si le Gouvernement ne montre pas sa main, et ne dit pas maintenant quel est le montant maximum, il se trouvera face à face avec Mackenzie et Mann à la veille d'une élection générale, et qu'il y aura la tentation formidable d'un traité clandestin avec ces gens—je n'en dirai pas plus long. Nous sommes tous arrivés au midi de la vie, et nous savons ce que signifient ces rumeurs. N'est-ce pas dans l'intérêt du Gouvernement de clairer l'atmosphère? N'avons-nous pas assez de colporteurs de scandales dans la communauté sans ajouter quelque matière à ces cancans qui se propagent au sujet des hommes publics? N'est-ce pas dans l'intérêt d'une meilleure administration des affaires publiques que, dans une question aussi vaste et aussi compliquée que l'achat du Canadien-Nord, nous n'ajoutions en rien au soupçon qui naîtra naturellement? J'ai dit que les journaux du Canada ont déjà été informés du chiffre. J'ai raison de croire qu'ils connaissent le chiffre maximum que les membres du Gouvernement ont arrêté entre eux, s'il n'est pas régulièrement officiel. Je réitère ma demande à mon honorable ami de saisir la première occasion, lorsqu'il siège avec ses collègues, de discuter de nouveau cette question quant à l'opportunité d'apaiser l'esprit du public par la détermination d'un maximum.

L'honorable M. CASGRAIN: Il y a des gens assez malins pour croire que le Gouvernement est en relations très cordiales avec les individus du Nord-Canadien, et qu'il peut arriver une répétition de ce qui s'est passé lors de l'arbitrage au sujet du Québec et Saguenay, lorsque le propre avocat du Gouvernement voulait allouer $500,000 et $794,000, mais le juge a dit "non" et a refusé la demande. Evidemment cet avocat devait représenter son client et il a dû recevoir ses instructions; pourtant le juge a réellement biffé un million et quart sur un petit montant de cinq ou six millions. Je demande si le Gouvernement ne serait pas bien avisé de faire représenter le public à cet arbitrage par un avocat public, car il y a une opinion dans le pays que le Gouvernement est très ami avec les principaux intéressés dans cette transaction. Dans bien des commissions royales on a admis un représentant du public; et s'ils veulent en admettre un à cet arbitrage ne diront-ils pas tout de suite s'ils y consentent? Je n'ai pas de doute que ce serait très facile d'établir une cause pour ces arbitres et de prouver qu'il n'y a pas du tout de valeur correspondante, parce que la commission royale nommée pour évaluer cette entreprise—bien que le Gouvernement y ait employé le meilleur talent qu'il pût trouver aux Etats-Unis, et déboursé $70,000 de l'argent public—n'ont pu trouver que $420,000,000. En conséquence ce serait inutile de parler d'une valeur correspondante lorsque la compagnie est de court de $200,000,000. Mais, certes, s'il advient que les avocats du Gouvernement dans cet arbitrage sont comme l'avocat du Gouvernement dans la cause du Québec et Saguenay devant un arbitre—et il est entendu qu'un des arbitres sera sir William Meredith. . .

L'honorable M. CROSBY: Je soulève un point d'ordre. Nous n'en sommes plus à la discussion de l'arbitrage, dont nous avons disposé entièrement dans l'article 1 que nous avons passé.

L'honorable M. DANDURAND: Non, dans l'article 4.

L'honorable M. CROSBY: Je prends mes renseignements du président, s'il vous plaît.

Le PRESIDENT: J'aimerais que les membres du comité se restreignent autant que possible à la question.

L'honorable M. CASGRAIN: Je termine, d'ailleurs. Je demandais si le Gouvernement permettrait au public de retenir un avocat afin de protéger les intérêts du public. Je pense que le Gouvernement devrait considérer une telle suggestion comme bienvenue, puisque je crois que le leader du Gouvernement, tout spécialement, veut que la transaction se fasse avec justice. Si un avocat représentant le public pouvait s'y trouver et prouver que les obligations, les engagements, les bons, etc., étaient bien plus considérables que la valeur de la voie, alors il n'y aurait pas de valeur correspondante, et les arbitres décideraient, ainsi que l'ont déjà décidé sir Henry Drayton et M. Acworth, qu'il n'y a pas de valeur correspondante, et de cette façon toute l'affaire serait réglée. Je crois que cela soulagerait l'esprit du public si le Gouvernement disait que l'arbitrage se fera ouvertement et que

le public y sera représenté; parce que, tout comme nous avons vu dans le cas que j'ai cité, les avocats du Gouvernement ne suivent pas toujours leurs instructions et sont prêts à allouer plus d'argent que ne voudraient donner les arbitres.

L'honorable M. THOMPSON: Je crois que le Gouvernement serait débarrassé d'une grande responsabilité s'il voulait venir devant le Parlement et nous laisser prendre part avec lui à l'établissement d'une limite pour les arbitres. Si le montant était nommé au Parlement et approuvé ici, le Gouvernement éviterait toute agitation par les journaux et les intéressés parce qu'il pourrait dire: " C'est le Parlement du Canada qui a fait cela, et nous n'avons ni le droit ni le privilège de le changer." Je crois véritablement que le Gouvernement ne traite pas le Parlement comme il devrait le traiter. Je crois que les représentants du peuple dans l'enceinte du Parlement sont les hommes qui doivent accomplir cette tâche. Si nous avions plus de renseignements au sujet de cette affaire, nous pourrions mieux juger la question que nous ne le pouvons lorsque, sur certaines choses, il nous faut procéder par déduction ou approximation. En 1914, le Gouvernement a franchement présenté la convention au Parlement et ce dernier savait exactement qu'elle était la proposition. Aujourd'hui, si le Gouvernement voulait seulement donner ces renseignements au Parlement, il pourrait obtenir le concours des représentants du peuple et leur transmettre aussi la responsabilité de l'arbitrage. A l'heure qu'il est nous nous privons des pouvoirs du Parlement, nous passons l'affaire au Gouvernement avec confiance, et le Gouvernement, à son tour, la transmet à un corps extérieur dont le verdict, là-dessus, sera définitif. Que pourraient faire ces journaux si le Parlement avait établi le chiffre à $10,000,000? Mon honorable ami a fait allusion aux influences qui pourraient s'exercer de l'extérieur, mais le résultat serait en vérité très similaire à ce que disait au Parlement en 1914 l'associé de mon honorable ami. Il a dit:

> Monsieur l'Orateur, ces braves et loyaux Canadiens qui pensent que la démocratie ne remplit pas sa mission et que le Gouvernement populaire est à l'essai comprennent ce que cela veut dire; ils savent qu'il leur sera permis d'arpenter longtemps les couloirs de la Chambre afin de savoir combien nous allons leur payer pour nous débarrasser de Mackenzie et Mann. Ne vous semble-t-il pas qu'ils sont déjà à l'œuvre, qu'ils encombrent les couloirs et sollicitent le Gouvernement de ne pas les évincer sans les indemniser? Est-ce ainsi que nous allons traiter cette affaire? Que ferons-nous alors, des entrepreneurs—et ces gens sont encore libres de faire des entreprises—et des ouvriers et des hommes qui auront travaillé sans avoir été payés?
>
> Cette compagnie et ces hommes sont encore libres de contracter des dettes, des obligations, d'engager leur crédit. Quand on demandera au Parlement d'autoriser la forclusion, car l'article dit que c'est à lui de l'autoriser, ces gens viendront nous conjurer de ne rien faire sans avoir pris soin d'eux, sans les avoir indemnisés; ils allégueront qu'ils n'ont reçu que des actions ordinaires, ils poseront en champions de la mendicité et ils nous crieront qu'ils vont crever de faim si nous ne leur donnons rien.

Or, le Gouvernement échapperait à tout cela si nous savions, et si le Parlement savait, que $10,000,000 était la limite absolue que ne pourrait dépasser l'arbitrage dans l'établissement de la valeur. Si le Parlement était informé de ce fait je suis passablement certain que les influences extérieures ne pourraient pas avoir grand effet.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je crois que mon honorable ami admettra sans difficulté que cette Chambre ne saurait avoir aucune autorité d'arrêter un montant dans ce bill. D'une façon toute spéciale, c'est une question qu'aurait dû régler les députés à la Chambre des communes, s'ils avaient trouvé opportun de ce faire; mais si cette Chambre faisait un tel amendement ce serait pratiquement équivalent à la soumission d'un bill de finance et comme si nous disions aux actionnaires qu'il y aura de nécessité un montant qui ne doit pas être dépassé.

L'honorable M. THOMPSON: Je crois que l'honorable sénateur m'a mal compris. Je veux dire que si l'honorable leader du Gouvernement, étant dans une position qui lui permet d'énoncer la décision du Gouvernement, disait au Parlement aujourd'hui que $10,000,000 serait le montant maximum, et que si ce Parlement agissait d'après cette information, ce serait exactement la même chose que si nous l'avions dans le bill.

L'honorable M. BELCOURT: L'objection de mon honorable ami (l'honorable sir James Lougheed) ne saurait tenir, car si cela faisait partie de la convention il n'y aurait pas d'objection comme celle qu'il vient de soumettre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je pensais que l'honorable sénateur (l'honorable M. Thompson) parlait de l'introduire dans le bill.

L'honorable M. BELCOURT: J'espère sincèrement que mon honorable ami (l'ho-

norable sir James Lougheed) verra que ce n'est que juste et convenable de nous soumettre un schéma de cette convention avant que le bill ne passe sa troisième lecture. Mon honorable ami a déjà déclaré au cours du débat que le Gouvernement verra aux détails et que nous pouvons avoir toute confiance que le Gouvernement va pourvoir à ce que la convention porte les conditions qu'il faut. Mais il est sûr que le peuple est intéressé à savoir quelles vont être les conditions de cette entente. Bien des choses seront stipulées dans cette convention qui ne sont indiquées que très vaguement dans le bill, si elles y sont indiquées. Mon honorable ami verra combien il est logique de nous soumettre les conditions de l'entente puisque le bill lui-même a été soumis. La discussion par le public que redoute mon honorable ami se poursuit à l'heure qu'il est, à raison du fait que le bill a déjà été soumis au Parlement, et en étant soumis au Parlement il a été soumis au public. Après tout, qui est-ce qui va le payer, ce chemin de fer? C'est le peuple du Canada, certainement. Je ne puis qu'être amusé par la parfaite candeur avec laquelle mon honorable ami, en bon tory qu'il est, a exprimé la bonne vieille doctrine tory que le foyer de toute sagesse est en eux. Par exemple, l'assertion que le Gouvernement tory d'aujourd'hui mérite une confiance implicite en toutes choses, et qu'il n'est pas besoin de discuter ses mesures—le public n'a pas besoin de savoir ce que le Gouvernement a l'intention de faire, et nous pouvons dormir absolument assurés que tout sera fait comme il faut. Voilà la vieille doctrine tory, dont mon honorable ami est évidemment un bon disciple, et aussi un éloquent champion, à l'occasion. Mais je prétends que la raison même qu'a donnée mon honorable ami, que toute mention du montant ferait naître une discussion publique, est exactement la raison pour laquelle ce montant devrait être nommé. Nous devrions le connaître. Le Parlement devrait savoir quelle est l'opinion publique dans cette affaire. Je répète, mon honorable ami ne peut pas ne pas voir combien il est juste de soumettre cette convention, non seulement pour ce qui touche au montant maximum qui doit être établi, mais encore pour ce qui a trait à toutes ses autres conditions; et si mon honorable ami n'est pas disposé à dire maintenant qu'il nous soumettra un schéma de la convention avant que nous ayons fini avec ce bill, je serai obligé de proposer un amendement à l'effet que toute entente conclue entre le Gouvernement et ces gens soit sujette à la ratification du Parlement. Je ne pense pas à le proposer maintenant. J'attendrai dans l'espoir que mon honorable ami verra la sagesse et la justice de soumettre un schéma de la convention avant que nous soyons rendus beaucoup plus loin.

L'honorable M. DANDURAND: J'espère que mon honorable ami (sir James Lougheed) retardera sa décision, jusqu'à un certain degré en tout cas, sur la question du droit qu'a cette Chambre d'établir le montant maximum quand nous nous trouvons en présence d'un octroi possible de $60,000,000. Nous pourrions établir un montant maximum de $1,000,000 en espèces. J'ai dit $10,000,000 en actions. Je ne serais pas si généreux avec l'argent du peuple car je n'ai pas exactement les mêmes opinions de mon honorable ami, à savoir: que si le Gouvernement ajoute quelques centaines de millions à ce qui a déjà été déboursé cela va hausser d'une façon considérable la valeur de ces actions. Une bonne administration peut, avec le temps, leur donner de la valeur, mais les centaines de millions de dollars qu'il faudra voter seront autant de capital qui devra porter intérêt, et il y aura longtemps, bien longtemps, je pense, avant qu'un dividende soit déclaré sur les actions quelconque que nous laisserons aux actionnaires, en dépit de l'opinion exprimée par sir William Mackenzie. Mais je suis convaincu qu'il y a dans cette Chambre une majorité des honorables sénateurs qui sentent que le Sénat a le droit de réduire un montant dans un bill de finance qu'on nous soumet. Je ne crois pas que ceci soit un bill de finance qui empêche que nous y ajoutions ou que nous le modifions d'une façon quelconque. Je suis persuadé que nous avons le droit de déclarer que les arbitres ne peuvent pas dépasser un certain chiffre et c'est parce que cette opinion est chez moi fortement sentie que j'aimerais à voir mon honorable ami, lorsque vient le moment—car il se peut que nous fassions quelque motion là-dessus—libre de tout préjugé au sujet de cette question.

L'honorable M. CLORAN: Je crois que ce Sénat et particulièrement les travailleurs du chemin de fer Nord-Canadien, doivent une grande dette de reconnaissance à l'honorable sénateur de Fredericton (M. Thompson). Dans ses courtes observations relatives à cette question il a attiré l'attention à un aspect dont le bill ne tient pas compte du tout. Voici cet aspect que les serviteurs de la compagnie, qu'ils soient employés dans l'administration ou dans l'exploitation du chemin de fer, ou les entrepreneurs de ce réseau de voie ferrée ont

été complètement laissés de côté. Le but de ce bill, à mon sens, n'est pas tant d'avancer les intérêts de ces deux messieurs, chevaliers de l'empire, sir William Mackenzie et sir Donald Mann, que de protéger les intérêts de leurs associés, qu'ils soient dans les banques, les compagnies d'assurances ou les compagnies de fiducie. Ce bill qui passe au Parlement ne me semble pas avoir pour but unique de grossir les millions de richesses de sir William Mackenzie et sir Donald Mann, mais il est présenté au Parlement afin de protéger les intérêts de leurs associés dans ce réseau, d'hommes que nous appelons grands financiers. La plupart demeurent à Toronto ou dans les alentours. Voilà, ce me semble, le but de ce bill. En vérité, j'ai toujours cru que sir William Mackenzie et sir Donald Mann se fichent bien de ce que le bill passe ou ne passe pas. Ils ont leurs millions bien coffrés, mais ils ont eu des amis dans les banques de notre pays—et je veux nommer particulièrement la banque de Commerce —et dans d'autres institutions financières, des compagnies d'assurances et de fiducie, qui ont garanti leur entreprise. Leur richesse est déposée en sûreté et à l'heure qu'il est ils font la partie en francs joueurs; ils ne veulent pas voir perdre leurs partenaires, et ils viennent au Parlement pour obtenir le pouvoir de sauvegarder et protéger les intérêts de leurs associés—soi-disant financiers. Eh bien, "financier" dans sa véritable acceptation est un bon terme—

L'honorable M. DOMVILLE: Voleurs.

L'honorable M. CLORAN: Mais des financiers sont quelquefois plus voleurs que l'homme qui dérobe un pain pour s'empêcher de mourir. Des millionnaires peuvent prendre des millions sans jamais aller au pénitencier, mais le pauvre qui vole un pain sur un comptoir afin d'empêcher un homme de crever de faim est envoyé au pénitencier pour sept ans. Ce sont là des faits, mais ce sont des faits dont le Gouvernement du Canada ne s'est jamais occupé comme ils l'ont fait aux Etats-Unis.

L'honorable M. TAYLOR: Monsieur le président, je crois qu'il est de votre devoir de faire en sorte que les orateurs, en s'adressant à la Chambre, se bornent à la question, et mon honorable ami sait sûrement qu'il s'écarte des règles.

L'honorable M. CLORAN: Quel est le point d'ordre? Est-ce que vous ne voulez pas entendre la vérité? Je parle de l'article 2.

L'hon. M. CLORAN.

L'honorable M. TAYLOR: Mettez-le à la bonne place.

M. le PRESIDENT: Peut-être que mon honorable ami essaiera de limiter ses observations à la clause devant le comité.

L'honorable M. CLORAN: Oui. L'article 2 se lit comme suit—je ne le lirai pas tout:

Lorsque sera conclue ladite entente—

Mon but n'est pas de m'opposer à cet article, ma proposition, que je tiens dans la main, n'est pas d'amender cet article mais d'y ajouter; et afin de me conformer à la décision du président, que je respecte beaucoup—je pense que nous avons un président très juste—je propose comme amendement à l'article 2 du bill 125:

Qu'il soit ajouté à la suite du mot "entente" à la première ligne de ladite clause:

"Que dans toute entente à conclure entre Sa Majesté et ladite compagnie du chemin de fer Nord-Canadien, et ses autres compagnies alliées et subsidiaires les réclamations de tous les serviteurs de la compagnie, qu'ils soient employés dans l'administration ou dans l'exploitation du chemin de fer, et les réclamations des entrepreneurs de la construction dudit réseau de voie ferrée, soient soumises à une commission d'arbitrage conformément aux dispositions de cette loi."

Cet amendement fait appel à la raison du pays, s'il n'atteint pas la majorité de l'autre côté. Mon principal but est qu'il arrive aux hommes qui depuis 20 ans travaillent pour des gages qui les empêchaient tout juste de mourir de faim, depuis le plus élevé jusqu'au plus humble, et aux entrepreneurs qui ont été spoliés de leurs fonds. Cet amendement n'est pas soumis à cette honorable Chambre sans but. Il est basé sur les faits, et j'espère qu'il sera basé sur la justice du Gouvernement dans son traitement de cette affaire. Ces hommes, à ma propre connaissance personnelle, ont servi cette compagnie depuis les 20 dernières années en retour de gages qui à peine détournaient la famine. Certains des plus hauts fonctionnaires aujourd'hui, qui sont le grand appui de la compagnie et du réseau touchent des appointements infiniment plus petits que ne paierait n'importe quelle autre compagnie à des hommes d'une compétence égale. Je ne vous donnerai pas de noms. Quelques-uns sont venus dans nos corridors ici. Vous seriez stupéfaits, honorables messieurs, si vous saviez ce que ce réseau de chemin de fer payait à ses dévoués serviteurs, à ceux qui ont donné tout leur temps, leurs talents, leur travail et leur énergie en retour d'une maigre pitance. Cette motion n'est donc pas faite dans le but de sourire au vote des honorables sénateurs de l'autre côté qui ont pris la décision d'ap-

puyer les réclamations des chefs financiers de la compagnie contre les droits et les intérêts des classes ouvrières employées dans ce réseau. Le bill est soumis dans le but de protéger les intérêts de quelques hommes qui sont déjà très riches, qui sont en possession de millions. Tout ce que je demande à ce Parlement, c'est de donner un peu de consolation aux hommes qui ont réellement construit ce réseau et qui l'ont popularisé dans tout le Dominion du Canada. Voilà tout ce que veut cet amendement, et je ne demande pas que ce Parlement accorde un certain montant sur-le-champ. Je demande que leurs humbles réclamations soient prises en considération. Ils ont peur de se montrer, contrairement aux grands financiers de Toronto qui nous arrivent avec un sans-gêne imperturbable pour exiger, et recevoir, de ce Gouvernement, des millions et des millions, tandis que les pauvres hommes qui depuis les 20 dernières années ont travaillé pour cette compagnie, avec loyauté et dévouement, n'osent pas se montrer. Ne peuvent-ils pas avoir une seule voix dans ce Parlement, si humble qu'elle soit, pour demander l'admission de leurs réclamations? Et pourquoi le parti loyal du Gouvernement essaierait-il de rejeter ces réclamations? N'avez-vous aucune sympathie avec vos semblables en dehors de cette Chambre? Est-ce que le Gouvernement est ici pour garantir son appui aux réclamations d'hommes qui sont déjà richards, qui vivent dans une orgie de luxe, et le pauvre doit-il rester où il est? Le but de cet amendement est de vaincre tout cela. Ce n'est pas trop de demander au Gouvernement de soumettre les réclamations de ces gens à l'arbitrage, devant le fait que le Gouvernement demande au Parlement de sanctionner la soumission des réclamations de millionnaires et de hauts personnages de la finance. Est-ce que ce Parlement du Canada va ranger l'autocratie de la richesse contre la pauvreté? Est-ce que ce Parlement va nous mener où la Russie a été menée. Est-ce que ce Gouvernement va donner au peuple du Canada des exemples d'anarchie par des mesures dont il force la passation au Parlement, en supprimant la liberté de parole et en bâillonnant les représentants du peuple? Prenez garde! Cela ne prendra peut-être pas des siècles, comme en Russie, pour démolir tout le système. Cela peut ne prendre que quelques années dans ce pays éclairé du Canada, pour renverser un Gouvernement qui tente des mesures telles que celui-ci en tente aujourd'hui. Je maintiens que cet amendement est dans la bonne voie, et les honorables sénateurs de l'autre côté, s'ils veulent seulement consulter les intérêts du peuple canadien, s'ils veulent seulement regarder l'avenir du pays, je ne veux pas être un faux prophète, et surtout je ne veux pas prédire vrai; mais si le Parlement passe une législation de cette nature, vous aurez un état de choses au Canada que vous-mêmes probablement ne regretterez pas, mais que vos enfants regretteront. Lorsque ce Parlement dispose d'une proposition comme celle-ci et vote des milions de l'argent du peuple, en assumant pour l'avenir des obligations de millions sans limite—de millions inconnus—le Gouvernement ne nous dira même pas de combien de millions il est question. Il refuse des renseignements; il nous les a refusés jusqu'à présent, nonobstant les appels urgents du chef de la loyale opposition de Sa Majesté, nonobstant les appels d'hommes dont tous les intérêts sont placés au Canada. Ce Gouvernement siège avec, derrière lui, un certain nombre d'hommes qui empêchent la discussion et refusent d'éclaircir la situation.

M. le PRESIDENT: Peut-être que mon honorable ami voudra limiter ses observations à la clause. S'il me permet une suggestion, je dirai que ses remarques seraient bien plus appropriées à la clause 3. Il consentira peut-être à les retarder jusqu'à ce que nous discutions cette clause.

L'honorable M. CLORAN: J'abonde toujours dans le sens du président. C'est l'homme le plus juste que nous ayons jamais eu dans le fauteuil, à ce que je puis voir. J'accepte sa suggestion. Tout ce qu'il y a, c'est que je suis venu un peu trop tôt pour exposer ces faits et exprimer ces sentiments. Je ne crois pas que l'honorable président me condamne de ce que je défende les droits du peuple. Voilà ce que j'essaie de faire. Je n'essaie aucunement d'impressionner l'autre côté. J'essaie de mettre devant le peuple du pays les faits tels que je les vois, tels qu'eux-mêmes les voient, les faits qui ont été mis entre mes mains dans la dernière demi-heure. La motion est basée sur les déclarations des fonctionnaires et des entrepreneurs de cette compagnie. Si je pouvais vous dire tout ce que je sais, honorables messieurs, vous seriez étonnés. Monsieur le président dit que cette motion serait mieux proposée à la clause 3. En présence de cette interprétation je retire l'amendement, et plus tard j'aurai peut-être l'occasion de répéter mes observations.

L'amendement a été retiré.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je suis heureux d'apprendre que l'honorable séna-

teur d'Ottawa (M. Belcourt) va proposer une motion formelle à l'effet que la convention devrait être présentée au Parlement. Cela n'est que juste dans une transaction de ce genre. Ce n'est que juste vis-à-vis des deux partis qui représentent le peuple du Canada. Si l'amendement est rejeté, et je crains fort qu'il le soit, je demanderai au Gouvernement pourquoi, après la prorogation de la Chambre, ne pas soumettre la convention au chef de l'opposition (l'honorable M. Bostock) et mon honorable ami d'Ottawa (M. Belcourt). Ces messieurs résident tous deux au siège du Gouvernement, et cela donnerait la plus grande satisfaction au public en général, si le Parlement ne peut pas juger de la convention, de voir placer ces renseignements devant ces honorables messieurs. Même si l'amendement n'est pas accepté, cela donnerait quelque satisfaction, et j'ose dire que certaines des suggestions de ces honorables sénateurs seraient accueillies par le Gouvernement, car l'intérêt qu'ils ont tous à cœur, c'est de rendre la convention aussi juste que possible envers le peuple du pays. Je demanderai à mon honorable ami de Hastings (sir Mackenzie Bowell) qui a été obligé l'autre jour, à faire une question au Gouvernement relativement au montant maximum qui serait établi pour les actions que doit acheter le Gouvernement, s'il permettra la suggestion que c'est ici le bon moment de poser sa question et de demander au Gouvernement de mentionner le montant maximum. N'est-ce pas que nous avons ici une bonne occasion de mettre sur le hansard la question de mon honorable ami, et la réponse du Gouvernement, laquelle réponse comprendra, j'espère, le chiffre dont on a parlé.

L'honorable M. DOMVILLE: Lorsqu'une question est présentée d'une façon raisonnable à cette Chambre nous devrions la recevoir de même. Je ne veux pas critiquer le leader de la Chambre. Il a ses idées, et j'ai les miennes. Je ne me mets pas à faire des objections et à crier lorsqu'un honorable sénateur essaie de se faire comprendre. Naturellement il faut être large pour les nouveaux représentants qui ne sont pas accoutumés à cette Chambre, et je le suis. Ce serait malheureux, je crois, si le public se prenait à croire qu'il se fait ici des transactions clandestines, non dans cette Chambre, mais de la part de ceux qui peuvent tenter d'influencer le Gouvernement. Sûrement, cela ne manque pas de raison de demander qu'avant de s'engager dans une affaire considérable comme celle-ci, on nous en dise quelque chose. Ce ne sera pas peut-être tout le plan; il est probable qu'un simple canevas suffirait. Le peuple dirait naturellement: "Pourquoi a-t-on pris si longtemps avant de vous soumettre ceci?" L'argument serait que les messieurs qui présentent ceci, ou qui que ce soit, ont dû prendre connaissance de la chose. Il est certain qu'ils n'y soumettraient pas le pays dans le cas contraire. Je trouve cela raisonnable de demander à l'honorable leader de la Chambre de nous donner une idée de ce qui va se faire avant que cette question soit réglée d'un façon définitive. Peut-être qu'ils ne peuvent rédiger la convention à cette heure. Mais il ne faut pas créer l'impression, comme l'a dit mon honorable ami, que l'opinion est étranglée ici, ou que la parole y est coupée. Faites savoir au public que les deux côtés font tout leur possible. Nous écrivons aujourd'hui une page déplorable dans l'histoire du pays, et ce serait un avantage, que nous devrions avoir, si le peuple disait "Eh bien, ils font du mieux qu'ils peuvent dans les circonstances." Cela est bien désirable. Il y a un avenir, après tout, et j'avertis les honorables messieurs. Je tenterais de convaincre le peuple qu'aucune influence indue ne s'exercera sur le Gouvernement, et que le Gouvernement voudra donner une idée de jusqu'où il ira, et qu'il admettra cette Chambre à sa confiance, pas cet après-midi, mais un peu plus tard.

Je considère qu'il n'est pas raisonnable de nous demander de continuer nos délibérations sur cette clause ou sur toute autre clause avant que nous ayons des renseignements. Je ne puis dire au Gouvernement de les produire. En supposant que les choses que l'on dit en dehors soient vraies —peut-être ne le sont-elles pas—une certaine impression existe quant à la façon immorale dont on a procédé dans le passé, et dont pourrait procéder à l'avenir si cela n'est pas contrôlé et amené de quelque manière à la connaissance de cette Chambre qui a le droit de se prononcer à condition de le faire d'une façon modérée.

L'article 2 est adopté.

Sur l'article 3, paragraphe 1—après le transfert la compagnie du chemin de fer Nord-Canadien peut être aidée:

L'honorable M. DANDURAND: J'implorerai votre attention durant quelques instants, honorables messieurs, pour suggérer quelque chose que je crois digne de considération. Je m'en rapporte au jugement de mes honorables collègues. Nous désirons tous faire le mieux que nous pourrons pour le pays, et je suppose que toute proposition faite en cette Chambre sera reçue avec sym-

pathie et étudiée dans le but d'améliorer le bill, si cela est possible. Je crois que la proposition que je veux faire tend à l'améliorer. Je ne dis pas qu'elle est parfaite et qu'elle ne saurait être susceptible d'amélioration; mais je la donne telle que je l'ai redigée et je la laisserai sur le bureau de la Chambre. Je veux d'abord attirer l'attention de mes honorables collègues sur le fait que nous assumons comme créanciers hypothécaires de second rang, non seulement nos propres dettes, nos propres obligations, mais les obligations antérieures aux nôtres qui s'élèvent à $211,000,000. Outre cela, nous avons avancé $15,000,000, ce qui ferait en tout $226,000,000 qui constituent les obligations du Gouvernement et du pays. En acquérant le tout ou la majorité des actions de cette compagnie, nous devenons responsables de toutes ses dettes, parce que nous ne voulons pas que la compagnie soit mise en liquidation, et par le fait, nous assumons un autre passif connu, un passif que la compagnie admet être de $245,000,000, et dont le rang vient après celui de notre deuxième hypothèque. Or, soit dit entre nous, la forclusion mettrait en péril au moins une partie considérable de ce passif arriéré. On a dit que le Gouvernement ne songerait pas à faire disparaître tout ce passif et à faire valoir ses droits comme créancier hypothécaire de second rang. La majorité de cette Chambre est décidée à approuver le principe du bill. Je suppose que tout honorable sénateur admettra que, comme créanciers hypothécaires de second rang, si nous disions aux créanciers dépourvus de garanties—du moins aux créanciers n'ayant pas de garanties de la part des provinces ou du Gouvernement fédéral—que cette compagnie est à la veille d'être mise en liquidation, mais que le Gouvernement a décidé d'acheter toutes les actions, de développer et d'administrer le réseau, et que le Gouvernement paiera à tous ces créanciers dépourvus de garanties 100 cents pour chaque dollar plus l'intérêt, ce paiement devant prendre rang après l'hypothèque que le Gouvernement du Canada a obtenu en vertu de la loi de 1914, le Gouvernement ferait ce qu'il doit faire et agirait royalement envers ces créanciers dépourvus de garanties.

On a dit en cette Chambre que les créanciers qui viennent après nous pour une somme de $245,000,000 n'ont pas payé plus de 75 pour 100 à la compagnie pour les valeurs, les débentures ou les obligations qu'ils en ont reçues. S'il en est ainsi, ne devrions-nous pas imaginer un plan d'après lequel le Gouvernement et le peuple du Canada ne devraient rembourser à ces gens que le montant réellement avancé par eux? Afin d'atteindre ce but, je suggérerais que l'on ajoutât ce qui suit au premier paragraphe de l'article 3:

> Pourvu de plus qu'en ce qui concerne le passif pour deniers avancés au chemin de fer Nord-Canadien, ou à toute compagnie comprise dans le réseau du chemin de fer Nord-Canadien, et provenant de l'hypothèque d'emprunt que le ministre des Finances a pris en fiducommis pour Sa Majesté en vertu de la loi de 1914 (4-5 George V), nul paiement ne soit fait sur tel passif, audelà du montant reçu par la dite compagnie ou les dites compagnies, avec intérêt; ce montant ainsi reçu devant être obtenu de la cour de l'Echiquier du Canada.

Si le Gouvernement n'était obligé de payer que 75 pour 100 sur la valeur nominale des $245,000,000 de passif admis, cela représenterait pour le peuple du Canada une épargne de $61,000,000. Pourquoi le peuple enrichirait-il de $61,000,000 les porteurs de ces valeurs, si ces derniers n'ont payé, tout au plus, que 75 pour 100 du chiffre précité?

L'honorable M. GORDON: Pourquoi dites-vous que la compagnie n'a reçu que 75 pour 100 de la valeur nominale de ces titres? Où prenez-vous ces chiffres?

L'honorable M. DANDURAND: Mes connaissances des opérations financières de ce chemin de fer.

L'honorable M. GORDON: Quel chemin de fer?

L'honorable M. DANDURAND: Le Nord-Canadien, ainsi que mes connaissances en ce qui concerne un grand nombre d'autres corporations publiques, lesquelles me portent à croire que cette compagnie n'a pas reçu pour ses titres non garantis et ses billets à brève échéance plus de 75 pour 100; et l'on me dit que dans nombre de cas elle a reçu moins. Si ce chiffre est légèrement erronné, disons qu'ils ont rapporté 80 pour 100 à la compagnie. Lorsque le Gouvernement doit déjà faire face à une dette si énorme qu'il n'est pas obligé de payer, et lorsqu'il peut forclore en vertu de la loi de 1914, est-ce que cela n'en vaut pas la peine de faire en sorte qu'il ne paye pas plus que ce que les gens ont avancé?

L'honorable M. BEIQUE: Mon honorable ami n'a qu'à consulter le rapport des commissaires pour obtenir une réponse à cette question. Ils ont constaté que, bien que la dette de cette compagnie s'élève à plus de $600,000,000, il n'a été placé dans cette entreprise que $370,000,000.

L'honorable M. DANDURAND: De sorte que vous constaterez par le rapport Drayton-Acworth que les $370,000,000 sont ce qui

reste après déduction de la dépréciation durant un certain nombre d'années.

Quelques honorables SENATEURS: Non, non.

L'honorable M. GORDON: Je crois que ce rapport démontre que le coût du chemin, en sus du matériel roulant, a été de plus de $400,000,000. Maintenant, vous vous servez de la dépréciation dans le but de démontrer que les obligations ont été vendues à 25 pour 100 de moins que leur valeur.

L'honorable M. DANDURAND: Je crois que si nous examinons les chiffres donnés par les commissaires royaux, il sera facile de constater qu'il y a au moins cette marge entre ce qui a été dépensé et le passif de la compagnie. Quelle que puisse être cette marge, ne serait-il pas à propos de ne pourvoir qu'au paiement de ce qui a été réellement reçu pour ces valeurs à percevoir et que nous ne sommes pas tenus de protéger? J'appelle l'attention de mon honorable ami sur la page 44 du rapport de la commission royale, où je lis:

> Nous constatons que $370,000,000 sont le maximum possible du coût du réseau du chemin de fer Nord-Canadien tel qu'il existe actuellement.

Je crois qu'il serait possible, en examinant les opérations financières de la compagnie, de constater que ces valeurs à percevoir, qui viennent après la seconde hypothèque que possède le Gouvernement du Canada en vertu de la loi de 1914, n'ont pas rapporté plus de 75 pour 100 de leur valeur nominale, et s'il en est ainsi, est-ce que les porteurs de ces titres ne devraient pas se considérer comme très heureux de recouvrer leur argent avec intérêt sans obtenir une marge que le Gouvernement n'est pas obligé de payer, une marge qu'eux-mêmes n'ont pas payée? J'en appelle à votre jugement, honorables messieurs. Vous savez tous dans quelle situation se trouve le Gouvernement du Canada—les difficultés qui entravent ses opérations financières, le taux élevé d'intérêt que nous payons, nos obligations onéreuses résultant de la guerre, tandis que nous faisons tout ce qui dépend de nous pour l'amener à une fin victorieuse; et ne devrions-nous pas prendre quelques précautions afin de voir à ce que ce fort montant ne soit pas imprudemment payé à des gens qui n'y ont aucun droit, auprès du Gouvernement qui est le deuxième créancier hypothécaire? Pour cette raison, je propose l'amendement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Puis-je dire à mon honorable ami qu'il se méprend complètement au sujet de la situation. Il se fait une idée puérile de la simplicité de l'administration du réseau du chemin de fer Nord-Canadien. On dirait, à l'entendre, que les créanciers de cette voie ferrée lui en imposent quotidiennement—que pour prélever 75 pour 100 ce chemin de fer paie un dollar, etc. Or, si mon honorable ami, au lieu de se fouetter le sang pour en arriver à ce degré d'indignation, se bornait à consulter le bilan dans le livre bleu n° 237 que nous avons sous les yeux, il verrait exactement quelle est la situation de cette compagnie. Il remarquerait qu'en tant qu'il s'agit du passif flottant, les dettes courantes de cette compagnie s'élèvent à environ $12,000,000. Ces dettes courantes sont des dettes flottantes composées de bordereaux de paie, de pièces justificatives vérifiées et autres dettes flottantes. Ce n'est pas là un montant extraordinairement considérable pour un réseau de chemin de fer qui atteint plus de 9,500 milles. Et je dirai de plus à mon honorable ami, afin de lui donner l'assurance qui pourrait réconforter son âme éperdue au sujet de ces valeurs non garanties, que depuis deux ans, le Gouvernement du Canada a suivi avec un soin minutieux la vérification de ces comptes. Ils ont été vérifiés non seulement par le vérificateur de la compagnie, mais par Merrick, Mitchell, Peet et Compagnie, qui sont, de l'aveu de tous, les principaux vérificateurs dans la Grande-Bretagne et dans le monde anglophone.

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable sénateur a-t-il ce relevé?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ils font une vérification mensuelle de toutes les affaires du réseau du chemin de fer Nord-Canadien. Puis, ceci est de nouveau contrôlé par les experts des divers ministères du Gouvernement dont le devoir est de s'occuper de ces questions—les experts du ministère des Chemins de fer et du ministère des Finances, et nous avons aussi l'aide des experts de la commission des chemins de fer. Mes honorables amis de la gauche semblent croire que le Gouvernement s'est endormi; qu'il oublie le fait qu'il y a un réseau du chemin de fer Nord-Canadien, que le pays est créancier de ce réseau pour un très fort montant. A entendre mes honorables amis parler en cette Chambre, on s'imaginerait qu'ils sont la personnification de la vigilance, et que nul autre en ce pays n'a songé à s'informer de ces affaires. Mes honorables amis parlent avec volubilité des dettes de ce pays et du fait que le Gouvernement assume une dette de pas moins de

$600,000,000, ce qui est une absurdité. Si mes honorables amis voulaient concentrer leur attention durant une heure seulement sur les livres bleus, par exemple, et sur les renseignements qui ont été déposés sur le bureau, au lieu de battre l'air comme ils le font dans la discussion de cette affaire, ils acquerraient le repos de l'âme en se procurant la connaissance exacte du passif de cette compagnie, et ils sauraient que le Gouvernement du Canada a réduit cette question à une certitude absolue. Nous savons exactement où nous en sommes. Comme je l'ai dit, le passif de cette compagnie n'atteint pas tout à fait $400,000,000, et si mon honorable ami veut consulter la...

L'honorable M. BELCOURT: Est-ce que mon honorable ami n'a pas entendu l'autre jour l'honorable sénateur de Kingston (M. Richardson), qui est le directeur représentant le Gouvernement dans cette commission, dire que le passif était de $510,000,000?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, parce que mon honorable ami, en consultant la liste des dettes, a inclus $100,000,000 de capital-actions; mais, naturellement, ce n'est pas là une dette.

L'honorable M. BELCOURT: Cela est inclus dans le relevé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Naturellement, dans un relevé formel préparé par des vérificateurs, tout le capital-actions est inscrit comme passif; mais si mes honorables amis veulent pointer ce livre bleu, ils verront qu'il y a à faire une déduction de $150,000,000, je suppose, si l'on élimine tout ce qui ne fait réellement pas partie du passif. Mes honorables amis doivent exercer un tant soit peu d'intelligence en examinant un bilan de ce genre; il leur faut le scruter; il faut qu'ils l'examinent avec l'intelligence d'hommes d'affaires, et ne pas en arriver d'un bond à la conclusion que parce qu'ils trouvent le chiffre de $500,000,000, cela veut dire $500,000,000 de passif.

L'honorable M. McSWEENEY: Est-ce que les $100,000,000 font partie de l'actif?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Eliminons-les si vous voulez; cela ne fait pas partie du passif.

L'honorable M. McSWEENEY: Cela fait partie de l'actif?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le réseau du Nord-Canadien n'est nullement responsable pour le paiement de $100,000,000 de capital-actions. De plus, si mes honorables amis veulent examiner le rapport Drayton-Acworth, ils remarqueront très clairement que la valeur du chemin est, en chiffres ronds, de $400,000,000, et que les obligations du chemin sont de $400,000,000; et de leur propre aveu, ils n'ont pas inclus tout l'actif contenu dans la liste de l'actif à la page 1½ du livre bleu n° 237. Si mes honorables amis veulent consacrer assez de temps à l'examen de ce rapport, ils verront clairement que cet actif n'y est pas inclus. Il comprend des item tels que paiements différés sur les valeurs, intérêt sur les ventes, $7,000,000; en caisse à la "National Trust Company", près de $2,500,000; les terres non vendues représentent près de $20,000,000; l'actif courant, compte de caisse, plus de $20,000,000; et la valeur des matériaux, fournitures et autres comptes divers et actif en terres représentent deux item de $35,000,000 et $29,000,000.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami nous a dit l'autre jour que la compagnie était insolvable.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui; je dis cela. Mon honorable ami n'a-t-il jamais entendu parler d'une compagnie ayant un actif représentant plus de 100 pour 100 de son passif et qui était cependant incapable de faire honneur à ses demandes immédiates? En sa qualité d'avocat, mon honorable ami sait, et il ne saurait nier cette proposition, que dès qu'une compagnie ne peut plus satisfaire à ses obligations, quel que puisse être son actif, elle est insolvable.

L'honorable M. BELCOURT: Il y a une différence entre être insolvable et être incapable de faire honneur à ses obligations, et comme avocat, je n'ai pas besoin de dire que la loi les traite d'une manière toute différente. Si mon honorable ami disait que le Nord-Canadien est incapable de remplir ses obligations, je comprendrais cela, et cela serait d'accord avec ce qu'il nous dit maintenant, mais il a dit l'autre jour très distinctement qu'il était insolvable.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami sait très bien que si une compagnie de transport ne peut payer l'intérêt sur ses obligations, quelle que puisse être sa valeur, vous pouvez la mettre en liquidation et elle est considérée comme insolvable. Or, je n'ai pas l'intention d'entreprendre une très longue analyse des énormes affaires financières de cette compagnie, sauf pour dire ceci: Mes honorables amis se demandent où tout cet argent est allé. Nous ne sommes pas en mesure de faire un exa-

men critique de l'emploi de chaque dollar qui a été prélevé par cette compagnie; mais ne leur suffit-il pas de savoir que la compagnie du chemin de fer Nord-Canadien a construit un réseau de transport qui est l'égal des réseaux des chemins de fer Transcontinental-National et Grand-Tronc-Pacifique, moyennant la moitié du coût de ces chemins? N'estce pas là un fait probant? Lorsque je dis la moitié, je ne précise pas exactement, mais cela est approximatif.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur me permettra-t-il. . .

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Est-ce que M. Tye dans son rapport, ainsi que les membres de la commission royale ne parlent pas du chemin de fer comme étant une compagnie commerciale en plein rapport, supérieure à presque toutes les autres voies ferrées du Canada. Voilà qui démontre si l'argent a été bien ou mal employé. Pourquoi passerions-nous notre temps pendant des heures et des heures, des jours et des jours à discuter des questions relatives à l'examen critique de choses au sujet desquelles nous ne savons rien, lorsque nous avons ces grands faits principaux qui se présentent à notre esprit: que ces gens, au moyen de leurs transactions financières, ont contracté des emprunts sur des bases beaucoup plus satisfaisantes que celles sur lesquelles le Gouvernement du Canada pourrait emprunter aujourd'hui; qu'ils ont construit un réseau de transport commercialement égal à tout autre au Canada, et ayant coûté approximativement 50 pour cent de moins que le Dominion du Canada, représenté par le Gouvernement de mon honorable ami, a dû payer pour le Transcontinental-National et le réseau du Grand-Tronc-Pacifique. Je crois que ces faits principaux devraient suffire à convaincre les honorables sénateurs qui traitent aujourd'hui cette question que cette grande entreprise a été dirigée avec économie. A maintes reprises vous constatez que les trois membres de la commission royale parlent de la gestion économique et de l'économie dont ont fait preuve ceux qui ont mené à bonne fin cette énorme entreprise. Nonobstant la condamnation sans restriction que mes honorables amis de la gauche ont portée contre les promoteurs de ce grand réseau, et contre le réseau même, je dis qu'on n'a pas produit la moindre preuve depuis le commencement de ce débat qui soit de nature à mettre en doute la bonne foi dont ces hommes ont fait preuve dans l'exécution de cette grande entreprise.

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable sénateur me permettra-t-il de lui poser la question suivante: n'est-il pas reconnu qu'il y a une dette flottante de plus de $98,000,000? Cela est admis. Je crois que l'honorable sénateur l'admettra.

L'honorable M. DANDURAND: Cela a été déclaré par le ministère des Finances.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui; mais nous avons des garanties pour cela.

L'honorable M. BEIQUE: Non; il est admis qu'il y a une dette flottante de $98,000,000.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. McSWEENEY: A quelle page?

L'honorable M. BEIQUE: C'est à la page 8 de l'exposé financier. Maintenant l'honorable sénateur voudra-t-il me montrer dans le bilan, parmi le passif, où se trouve ce montant?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il est inclus dans l'item de $285,416,264, le quatrième item du côté droit du bilan.

L'honorable M. BEIQUE: Je ferai remarquer à l'honorable sénateur que cela ne peut y être inclus, parce que l'item dont parle l'honorable sénateur est la dette consolidée et que l'autre est la dette flottante, ce qui est très différent et ne peut être inclus dans les item. Cela ne saurait se trouver là.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais mon honorable ami fera-t-il une distinction entre les valeurs qui ont été émises? Ce sont là les valeurs à percevoir, et pour la dette même nous avons des valeurs représentant ce montant, et cela est tout compris dans la dette consolidée—consolidée en valeurs.

L'honorable M. BEIQUE: Non; l'honorable sénateur me réfère à l'item de $285,000,000, qui est la dette consolidée, et j'appelle son attention sur une dette de $98,000,000, ce qui est tout à fait différent. Donc l'honorable sénateur ne peut trouver les $98,000,000. Naturellement, les deux relevés ne sont pas de la même date; l'un est le bilan au 30 juin 1916, et l'autre est un relevé daté du 15 juin 1917, un an plus tard, et je crois comprendre, bien que je puisse me tromper, que ce sont probablement des valeurs qui ont été négociées subséquemment à la préparation du relevé du 30 juin 1916. Outre cela, j'attire l'attention de l'honorable sénateur sur ceci. Prenons, s'il le veut, le

bilan. Il dit avec raison que le passif mentionné comme étant de $578,000,000 comprend $100,000,000 de capital-actions qui ne représente aucun passif dans le sens mentionné par lui. L'honorable sénateur a-t-il une autre réponse à me donner après avoir consulté les chiffres?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ils sont tous dans la colonne que j'ai indiquée à mon honorable ami, à commencer par "dette consolidée", et les autres obligations mentionnées immédiatement après. Toutes les obligations de la compagnie à cette époque sont dans cette colonne.

L'honorable M. BEIQUE: Naturellement cela n'est pas dans la colonne du capital-actions ordinaire. Puis, il y a l'item "débentures-actions à 5 pour 100, convertibles imputables sur le revenu". Cela ne peut pas se trouver là.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, ce n'est pas là.

L'honorable M. BEIQUE: Puis il y a "dette consolidée—chemin de fer Nord-Canadien annexe A", $162,000,000; je ne prends que les chiffres ronds. Ce ne peut être cela. Puis "dette consolidée—compagnies affiliées, annexe B", $123,000,000. Cela ne peut être cela, et cela finit la liste. Et vous trouvez dans le rapport des commissaires la liste de toutes les garanties, et. . .

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si mon honorable ami veut lire le bilan, il y trouvera l'item:

Obligations de l'*Equipment Trust*.	$16,862,500 00
Emprunts temporaires contre dépôts comme garanties accessoires entre autres de valeurs garanties par le Gouvernement, etc..	55,912,961 80
Dû dans d'autres compagnies à compte de la construction..	16,666,957 26

Et il y a des garanties pour tout cela.

L'honorable M. BEIQUE: Ces montants ne concordent pas du tout.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ils concordent approximativement.

L'honorable M. BEIQUE: Non; pas même approximatimement—ils ne concordent pas du tout avec les montants qui figurent sur la page 8. Mais je vais prendre pour un instant les chiffres sur lesquels s'appuie l'honorable sénateur et qui se trouvent dans le bilan, indiquant un passif s'élevant à $578,747,291.25. De ce montant, il faut déduire $100,000,000 de capital-actions.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BEIQUE: Il reste $478,000,000 en chiffres ronds.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami voudra-t-il aussi déduire "capital-actions—compagnies affiliées, moins détenu dans le trésor, $5,872,000?" Puis, mon honorable ami déduira, en tournant la page "Compagnies affiliées, compte d'avances, $10,250,506."

L'honorable M. BOSTOCK: C'est tout simplement une inscription en partie double.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est tout simplement une inscription en partie double. Mon honorable ami (M. Béique) déduira cela, et il déduira $39,823,459.20 ce qui est "Compte de surplus de terres et compte du chemin de fer." Il constatera alors que le total du passif est d'environ $417,000,000.

L'honorable M. BEIQUE: Je n'admets pas cela.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oh! l'honorable sénateur ne veut pas l'admettre.

L'honorable M. BEIQUE: Je crois que je n'ai pas l'habitude de parler pour m'amuser. Si l'honorable sénateur veut bien m'écouter un instant et suivre les remarques sur lesquelles j'attire son attention, je l'inviterai à y répondre s'il y a une réponse à faire. Je n'admets pas les déductions. Mais je veux bien, pour les fins de la discussion, prendre les chiffes qu'il a mentionnés, $417,000,000. Comment l'honorable sénateur peut-il concilier cela avec le relevé de la commission qui paraît à la page 43 de son rapport? Nous voyons là que $370,000,000 sont le maximum possible du coût du réseau du Canadien-Nord tel qu'il existe actuellement. Comment peut-il concilier ce chiffre avec ses $417,000,000?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Voici comment: Si mon honorable ami veut regarder à l'"actif" il verra que les placements sur la propriété représentent $594,112,489.43. Mon honorable ami doit savoir que ces obligations ne se vendent pas au pair.

L'honorable M. BEIQUE: C'est précisément ce que je comprends.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Alors, il vous faut prendre ce qu'en a été le produit.

L'honorable M. BEIQUE: C'est précisément ce que je comprends.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Puis, il y a l'intérêt accumulé, les commissions, etc. De sorte que ce qui paraîtrait

une différence, telle qu'indiquée par mon honorable ami, devient, si on l'examine de près, une inscription tout à fait légitime.

L'honorable M. DANDURAND: Si mon honorable ami le désire, il peut répondre à ma question. On prétend que les opérations financières de la compagnie, l'année dernière, ont été très coûteuses; que, dans bien des cas, elle n'a pas reçu 75 p. 100 pour ses valeurs. Quel qu'en puisse être le montant, je suis certain que le Gouvernement épargnerait des millions en consentant à limiter ses obligations au paiement des dettes en souffrance jusqu'à concurrence du montant réellement avancé. Telle est ma proposition. Y aurait-il quelque mal à entourer cette transaction d'une telle sauvegarde? Y a-t-il quelque mal à s'efforcer d'épargner au pays quelques millions de dollars en déclarant que ces dettes nongaranties ne seront payées que jusqu'à concurrence du montant qui a été avancé sur ces valeurs?

L'honorable M. RICHARDSON: Honorables messieurs, je désire attirer votre attention sur une remarque faite hier par l'honorable sénateur d'Ottawa (M. Belcourt), remarque qu'il n'aurait pas faite, je crois, s'il eût lu mes remarques plus attentivement. Il a répété à plusieurs reprises que j'avais déclaré que le passif de la compagnie du chemin de fer Nord-Canadien s'élevait à $510,000,000. Je parlais des chiffres donnés par l'honorable chef de l'opposition, mais je n'ai pas du tout admis que la dette s'élevait à ce chiffre.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami a mentionné le chiffre de $510,000,000, et je l'ai trouvé dans le rapport officiel.

L'honorable M. RICHARDSON: Si l'honorable sénateur veut consulter la page 957, il y verra exactement ce que j'ai dit.

L'honorable M. BOSTOCK: Avant d'en finir avec cette question, je désire attirer l'attention de l'honorable chef ministériel sur le bilan qui a été établi par les comptables brevetés, et non le bilan pour lequel la commission de sir Henry Drayton et de M. Acworth est responsable en aucune manière, mais une chose tout à fait différente du relevé qui figure dans le rapport Drayton-Acworth. Dans ce bilan, attesté par les comptables brevetés, MM. Webb, Read, Hegan, Collingham et compagnie, se trouve comprise une somme de $20,000,000. Je prends l'un des item, au sujet duquel je suis probablement mieux renseigné que sur tous les autres: "Province de la Colombie-Anglaise, $6,403,989.06". Si je comprends bien, c'est là de l'argent qui est resté à la banque au crédit de la province, et qui a été obtenu par la vente des obligations des embranchements.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BOSTOCK: Et, naturellement, une partie de cet argent a été utilisée pour les embranchements, mais je crois que le reste ne devrait pas être considéré comme faisant partie de l'actif avant que le chemin ne soit construit. La réponse que j'ai reçue l'autre jour de l'honorable chef ministériel au sujet de ces embranchements a été à l'effet que, par suite de la guerre, on n'avait pas l'intention d'en continuer la construction—que les travaux étaient virtuellement suspendus. Cependant, lorsque je compare le relevé de ces comptables brevetés avec le relevé que j'ai lu à la Chambre l'autre jour, relevé fait par le chef comptable du chemin de fer, je constate que la somme de $1,678,000 a été réellement payée entre le 30 juin 1916 et le 30 avril 1917, mais, autant que je sache, il n'a pas été fait de travaux sur ces lignes. Je ne vois pas comment ils peuvent prétendre avoir le droit d'inclure cet argent dans le bilan comme actif de la compagnie, parce qu'il faut qu'ils fassent ces travaux afin de gagner cet argent avant de le recevoir.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La réponse est tout à fait évidente. Mon honorable ami base son évaluation sur l'évaluation faite par la commission royale. Cette évaluation doit nécessairement être basée sur le travail physique tel qu'il appert. Si cet argent est en banque pour faire des travaux additionnels, il est évident que cela constitue un actif qui doit être appliqué à donner une plus grande valeur au chemin. De plus, qu'il me soit permis de dire ceci: ces valeurs ont été portées au débit de la compagnie. Si elles n'ont pas été complètement dépensées, la partie non dépensée doit figurer de l'autre côté du grand livre. Mais mes honorables amis mettent au débit de la compagnie toute l'obligation résultant des valeurs qui ont été émises par la compagnie, nonobstant le fait qu'un nombre de ces valeurs n'ont pas été mises sur le marché, mais sont encore dans le Trésor et, en conséquence, elles devraient figurer comme actif de l'autre côté du grand livre.

L'honorable M. BOSTOCK: Je ne puis suivre le raisonnement de mon honorable ami en ce qui concerne cette affaire. Il dit que ce montant de la dette consolidée est le

montant des valeurs; mais, si je comprends bien, ce sont là des valeurs réellement émises.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non; pas du tout. Lorsque nous parlons de la dette consolidée, ou si vous omettez les autres item, ce sont les valeurs qui ont réellement été vendues.

L'honorable M. BOSTOCK: Les valeurs ont réellement été vendues. L'item suivant auquel nous arrivons est:

Emprunts provisoires, contre dépôt, comme garanties accessoires, entre autres, de valeurs garanties par le Gouvernement, dont la valeur, aux prix courants, excède le montant emprunté, $55,912,000, environ.

Je comprends que ce montant est le montant réellement emprunté et cela pourrait être inclus dans le montant, sur la page 8, de $98,000,000; mais il est assez difficile de voir exactement ce qui en résulte, car si nous consultons la page 8, nous constatons que ces $98,000,000 sont partagés entre quatre item. Je ne m'arrêterai pas aux chiffres des premiers trois item. Ils sont garantis par des obligations qui ont été engagées comme garanties accessoires contre les avances. Le dernier item, s'élevant à $24,289,000 environ, inscrit comme étant des emprunts temporaires et des avances s'appliquant à l'intérêt, à la construction, améliorations, équipement, etc., montants dus à des entrepreneurs de construction; montants dus sur divers comptes, bordereaux de paie, pièces justificatives vérifiées, etc.; mandats de coupons, etc. En conséquence, ces emprunts provisoires dans la liste du passif, ne semblent pas concorder avec les emprunts temporaires indiqués à la page 8. C'est là l'une des difficultés qui empêchent de comprendre le relevé dans ce livre bleu, qui est publié pour renseigner la Chambre.

L'honorable M. DANDURAND: J'aimerais à faire un dernier appel à mon honorable ami avant que la question soit soumise à la Chambre. J'ai dit que je soumettais à la Chambre une proposition qui pourrait être transformée, être modifiée par une meilleure proposition, et je me demande si le Gouvernement n'accueillerait pas quelque proposition qui le protégerait et qui protégerait le Trésor contre les réclamations de milliers de gens qui surgiront de l'Atlantique au Pacifique—des gens qui, sachant que le Gouvernement est en possession de ce chemin, s'efforceront d'obtenir plus qu'il ne leur est dû. Nous savons tous quelle est la rapacité des gens lorsqu'ils croient qu'ils peuvent faire valoir une réclamation contre le Gouvernement. Ils insisteront dix fois plus qu'il ne le feraient pour faire valoir une réclamation contre un particulier. Puisque nous assumons l'administration d'un réseau de chemins de fer—26 compagnies—qui nous a apporté un relevé indiquant un passif dont nous connaissons tous le montant, dans lequel il peut y avoir des milliers d'autres réclamations, il me semble que nous devrions nous efforcer d'imaginer un plan au moyen duquel toutes ces dettes pourraient être liquidées d'une manière qui serait juste envers la population du Canada. La manière équitable d'y parvenir serait d'évaluer ces réclamations et le paiement des deniers qui ont été avancés. Voici mon amendement:

Pourvu de plus qu'en ce qui concerne toute redevance pour deniers avancés à la compagnie du chemin de fer Nord-Canadien, ou toute compagnie comprise dans le réseau du chemin de fer Nord-Canadien, et dont le rang vient après l'hypothèque détenue par le ministre des Finances en fideicommis pour Sa Majesté en vertu de la loi 1914, 3 et 5 George V, nul paiement ne soit fait de telle redevance, audelà du montant réel reçu par la dite compagnie ou les dites compagnies avec intérêt, les dits montants ainsi reçus devant être constatés par la cour de l'Echiquier du Canada.

L'amendement est rejeté.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai l'intention de demander le vote de la Chambre sur cet amendement lors de la troisième lecture.

L'honorable M. BEIQUE: Je n'occuperai pas le temps de la Chambre. Je proposerai tout simplement d'ajouter, dans la septième ligne, après les mots " million de dollars ", les mots suivants:

Et pourvu, de plus, qu'aucune partie de la dite somme de $25,000,000 ne soit employée au paiement de dettes contractées par d'autres que la compagnie du chemin de fer Nord-Canadien, ou par toute compagnie, comprise dans le réseau du chemin de fer Nord-Canadien, et contractée pour l'avantage exclusif de telles compagnies.

L'amendement est rejeté.

L'honorable M. CLORAN: Monsieur le président, en réponse à votre bienveillante sugestion, je crois qu'il m'incombe maintenant de proposer un amendement. L'honorable chef ministériel a dit au Sénat, particulièrement à notre côté du Sénat, que nous battions l'air et l'espace. Je crois qu'il s'est servi du mot espace. Je vais donner à l'honorable sénateur du blé assez dur à battre. Il est regrettable que des hommes tels que ceux qui sont de notre côté de la Chambre soient accusés de ne faire que battre l'espace. Je propose en amendement à la clause:

Que dans toute convention devant être conclue entre Sa Majesté et la dite compagnie du

chemin de fer Nord-Canadien, et ses autres compagnies alliées et accessoires, les réclamations de tous les serviteurs de la compagnie, soit dans sa gestion ou dans son exploitation, et toutes les réclamations des entrepreneurs de la construction du dit réseau de chemins de fer soient soumises au conseil d'arbitrage tel que prescrit par la présente loi.

J'espère que l'honorable chef ministériel ne trouvera pas que c'est là de l'espace ou de l'air rarifié. J'espère que l'honorable sénateur de Welland (M. Robertson) est ici. Il est le représentant du travail, le représentant des rudes travailleurs. Je crois qu'il est ici pour voir à ce que leurs droits et leurs intérêts soient protégés. J'espère qu'il appuiera de tout cœur cet amendement. Ce n'est pas un amendement au bill, c'est une amélioration et une adjonction. Je parle en faveur de la classe qu'il représente directement, et je demande pour cette classe, de la part du Gouvernement, la même reconnaissance de leurs droits que celle que l'on accorde à leurs patrons qui possèdent la richesse de la nation et la richesse des corporations pour lesquelles travaillent nuit et jour les ouvriers que représente l'honorable sénateur de Welland. J'espère qu'il va se lever de son siège, comme représentant des ouvriers canadiens et plaider auprès du Gouvernement pour qu'il accepte ceci comme adjonction au bill. Je ne demande pas une action immédiate. Je demande que les réclamations de ces gens soient soumises au conseil d'arbitrage. Je crois avoir fait mon devoir, n'étant pas le représentant direct de la classe ouvrière. Dieu sait que, de cœur et d'esprit, je suis le représentant de cette classe en cette Chambre. Je ne suis pas son représentant direct. Si je l'étais, le Gouvernement n'agirait pas comme il agit. Je parle ici en faveur de mes concitoyens en ce pays, que je connais, avec lesquels je suis en contact, et je dois dire que je suis plus directement en contact avec l'ouvrier que ceux qui prétendent être ses maîtres et ses conducteurs d'esclaves et je demande à l'honorable sénateur qui représente les classes laborieuses de réclamer leurs droits et de les faire protéger par le Gouvernement actuel.

L'amendement est rejeté.

Le paragraphe 1 de l'article 3 est adopté.

Le paragraphe 2 de l'article 3 est adopté.

Sur le paragraphe 1 de l'article 4—nomination des arbitres:

L'honorable M. BELCOURT: Je veux proposer l'amendement suivant:

L'hon. M. CLORAN.

Que l'article 4 soit modifié par le retranchement du premier paragraphe et la substitution en son lieu et place des mots suivants: le juge aîné de la cour de l'Echiquier du Canada agira comme l'un des arbitres, un autre arbitre sera nommé par les dits propriétaires et créanciers gagistes, et les deux arbitres ainsi nommés en nommeront un troisième, ou au cas de désaccord entre eux au sujet de telle nomination, le troisième arbitre sera nommé par le juge en chef de la cour Suprême du Canada.

L'amendement est rejeté.

L'honorable M. BOSTOCK: Bien que nous ne semblions pas avancer beaucoup, je désire proposer un amendement. Nous ignorons quels seront ces arbitres. Sur l'article 1, j'ai proposé que les mots " cour de l'Echiquier " fussent substitués aux mots " par l'arbitrage ". Je n'ai pas réussi. Je propose maintenant que le paragraphe 1 de l'article 4 soit modifié par le retranchement de tous les mots après " un autre " et la substitution des mots:

"Le juge aîné de la cour de l'Echiquier du Canada agira comme troisième arbitre."

Les honorables sénateurs verront que la clause se lira alors comme suit:

Le Gouverneur en conseil nommera un arbitre, la majorité des dits propriétaires et créanciers gagistes en nommera un autre et le juge aîné de la cour de l'Echiquier du Canada agira comme troisième arbitre.

Je crois que c'est là une manière plus satisfaisante de pourvoir au troisième arbitre. Je crois qu'il vaut mieux déclarer dans le bill quel sera le troisième arbitre. Comme je l'ai déjà dit, je crois que tout le pays a confiance en le juge aîné de la cour de l'Echiquier, et en la manière dont il a dirigé les affaires de cette cour dans des questions semblables à celle-ci.

L'honorable M. DANDURAND: J'attire l'attention de mon honorable ami sur le fait que le Gouverneur général est chargé de la nomination d'un arbitre. On a dit, je crois, sauf correction—que le juge en chef Meredith sera l'arbitre représentant le Gouvernement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. DANDURAND: Les propriétaires du capital-actions et les créanciers gagistes en nommeront un autre, et l'on ajoute que si les deux arbitres ainsi nmmés ne peuvent s'entendre au sujet d'un troisième arbitre, celui-ci sera nommé par le juge de la cour de l'Echiquier du Canada. Je suis convaincu que le pays verrait avec faveur la nomination, en personne, du juge de la cour de l'Echiquier. Nous lui donnons le droit de nommer le troisième arbitre au

cas où les deux autres ne s'entendraient pas et ne devrions-nous pas nous assurer des services du juge aîné de la cour de l'Echiquier, dont la principale besogne a été de s'occuper des affaires d'arbitrage et de liquidation des compagnies de chemins de fer? Alors, nous aurions le juge en chef Meredith, le juge aîné de la cour de l'Echiquier, et un arbitre nommé par les propriétaires et créanciers gagistes. Il me semble que le public aurait confiance en un tribunal ainsi constitué.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'idée n'est-elle pas venue à mon honorable ami que le Gouvernement nommerait ainsi deux des trois arbitres? Le Gouvernement nomme maintenant le juge en chef de la province d'Ontario, pour représenter ses intérêts. Mon honorable ami propose que le Gouvernement ou le Parlement—ce qui est virtuellement la même chose—nomme un deuxième arbitre, savoir: le juge de la cour de l'Echiquier. Naturellement, il permet généreusement aux actionnaires de nommer un troisième arbitre. Il n'y a rien qui puisse empêcher l'arbitre du Gouvernement et l'arbitre représentant les actionnaires de nommer le juge de la cour de l'Echiquier.

L'honorable M. BELCOURT: Je suppose que cela importe peu, mais je dois dire que je ne puis partager l'avis de mon honorable ami. Je ne suis pas d'accord avec le Gouvernement en ce qui concerne la nomination du juge en chef d'Ontario comme l'un des arbitres. Je n'approuve pas cela. Je crois que ce n'est pas de bonne politique. Il n'y a pas longtemps que nous avons discuté l'opportunité de nommer des juges comme commissaires et adopté une loi. . .

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il s'agit d'un arbitre.

L'honorable M. BELCOURT: Il y a quelques semaines, j'ai contribué à l'adoption d'une loi pour empêcher les juges d'agir en cette qualité. Je proteste contre la nomination du juge en chef d'Ontario ou de tout autre juge. Je ne suis pas de l'avis de mon honorable ami de De Lorimier (M. Dandurand) lorsqu'il dit que le juge de la cour de l'Echiquier devrait être nommé.

L'honorable M. BOSTOCK: Avant que la motion soit soumise, je voudrais dire que l'honorable chef ministériel a démontré que le Gouverneur en conseil nommerait un arbitre. C'est-à-dire que le Gouvernement sera représenté par l'homme qu'il va nommer.

Alors, nous donnons aux propriétaires et créanciers gagistes l'occasion de nommer leur propre arbitre: et cela étant, jusqu'à un certain point, l'application de la loi de 1914, laquelle déclare dans l'article 24 que le Parlement devrait consentir aux termes et conditions—c'est-à-dire, probablement, que le Parlement devrait s'arranger, en cette occasion pour nommer l'un des arbitres. Je ne vois pas en quoi ce serait commettre une injustice envers les propriétaires et créanciers gagistes de ce capital-actions, si l'arbitre était nommé de cette manière. Je crois que la recommandation que nous faisons est convenable, et je dirai à mon honorable ami d'Ottawa, que je ferais une exception dans le cas du juge de la cour de l'Echiquier, vu qu'une bonne partie de son travail a pour but de faire des enquêtes et que c'est virtuellement le travail d'une commission.

L'honorable M. BELCOURT: Je pourrais offrir une excellente raison pour déférer toute la question à un juge de la cour de l'Echiquier, comme juge, non comme arbitre. Soumettez toute la question à la cour.

L'honorable M. BOSTOCK: Pour cette raison, je n'approuve pas l'objection que mon honorable ami d'Ottawa a soulevée contre le juge de la cour de l'Echiquier.

L'amendement de l'honorable M. Bostock est rejeté.

Le paragraphe 1 de l'article 4 est adopté.

Sur le paragraphe 2 de l'article 4—comment les actions doivent être évaluées:

L'honorable M. POWER: Lors de la deuxième lecture du présent bill, j'ai attiré l'attention de l'honorable chef ministériel sur l'opportunité de faire quelques changements aux lignes 25 et 27, qui se lisent comme suit:

Les dits arbitres détermineront la valeur des dites six cent mille actions à la date de la dite convention.

Il est facile de voir que cela ouvre la porte à une très forte augmentation du montant pour lequel le pays pourra être rendu responsable. Je n'ai aucun doute que les actions de la compagnie du chemin de fer Canadien-Nord qui, à la date du rapport des commissaires, ne valaient rien, ont, au moment actuel, acquis une certaine valeur, et si le bill devient loi dans sa forme actuelle, ces actions atteindraient une valeur beaucoup plus grande, et la différence s'élèvera probablement à des millions que le pays sera obligé de payer. Si cette évaluation doit porter la date de la signature de la convention, qui ne saurait être avant le 1er octobre, alors le pays sera appelé à payer la valeur des actions à cette date, et à mon sens ce sera plus qu'il ne devrait payer. Si deux parties, agissaient

à conditions égales, et traitaient ensemble pour faire des affaires selon les règles ordinaires du négoce, elles choisiraient une date antérieure à la signature de la convention—une date suffisamment antérieure à celle de la convention pour garantir que l'évaluation ne serait pas influencée par la connaissance du fait que la convention aurait été ou devrait être conclue. Je crois que, dans le cas actuel, une date convenable serait le premier jour de mai 1917. A cette date, il avait pu être quelque peu question de cet arrangement, mais il n'avait pas encore assumé une forme très concrète; et je crois qu'il est de notre devoir, représentant le pays en général, d'amender ce paragraphe de façon à pourvoir à ce que cette évaluation ait lieu en se basant sur la valeur des actions à la date du 1er mai dernier. Je propose donc de biffer les mots "date de la dite convention" et de leur substituer les mots "premier jour de mai 1917."

L'honorable M. CLORAN: Je considère cet argument comme le meilleur qui ait été employé à l'encontre de ce bill; et je crois qu'en proposant cet amendement le sénateur aîné de Halifax a bien mérité de la patrie. Le pays saura que le Gouvernement actuel est disposé à payer après que l'intervention du Parlement aura fait monter ces actions de nulle valeur à la valeur du pair. D'après le rapport des commissaires, ces actions ne valaient pas un sou du dollar à la date de ce rapport. Grâce à l'intervention du Gouvernement, le Parlement entreprend de donner une valeur à ces actions, et il met les actionnaires en mesure d'en tirer tout ce qu'il est possible d'en tirer en fixant la date après laquelle les gens qui spéculent sur les actions auront une garantie à l'effet que ce qu'ils peuvent acheter maintenant à raison de 5 cents pour chaque dollar, vaudra de 25 à 50 ou même 100 cents du dollar nominal après la sanction du présent bill. De quel droit le Parlement se fait-il courtier-marron contre les intérêts du peuple canadien? Je suggérerais à mon honorable ami, afin de rendre son amendement plus énergique aux yeux du public, que la date soit fixée comme étant celle où le Gouvernement a accepté le rapport de la commission Drayton-Acworth—le jour où ce rapport a été signé. Je ne crois pas qu'il y ait eu hausse sur les actions après que ce rapport eut été fait et accepté par le Gouvernement, mais les actions ont monté depuis que ce bill a été introduit; et lorsque les spéculateurs auront la certitude que le bill a été adopté, ces actions vont monter autant que toutes les autres en ce pays, et les contribuables du Canada seront obligés de payer pour cela. La proposition de l'honorable sénateur de Halifax est juste et convenable, et dans l'intérêt des contribuables du pays. Pourquoi, nous qui sommes ici, voterions-nous des millions en faveur de douze ou vingt financiers? Ne pouvez-vous pas vous considérer comme capables de jouer franc jeu avec le peuple? Pourquoi voulez-vous faire preuve de générosité envers ces hommes? Leurs actions ne valent rien, et vous voulez les mettre en mesure de créer une valeur qui n'existe pas. Pourquoi le pays ne se réveille-t-il pas pour chasser le présent Parlement hors du pouvoir? Je fais mon dernier appel au sujet de cette mesure. . .

Quelques honorables SENATEURS: Très bien, très bien.

L'honorable M. CLORAN: Oh! pécheurs impénitents, vous mourrez cloués au pilori, le 7 octobre. Vous ne pouvez mourir plus tôt, parce que la Constitution ne vous permet pas de mourir—pas nous; mais je voudrais que la Constitution nous mît immédiatement hors de service. Ce corps n'est pas comme un corps représentant la voix du peuple. Je dis que l'amendement proposé par l'honorable sénateur de Halifax devrait réunir les suffrages des membres de cette Chambre, mais je sais qu'il aura ceux des contribuables et des travailleurs du pays.

L'honorable M. BELCOURT: En toute justice, et sérieusement, est-ce que mon honorable ami le chef ministériel ne réfléchira pas au sujet de l'amendement maintenant soumis à la Chambre? L'autre jour, le vénérable sénateur de Hastings en a appelé à mon honorable ami en faveur de quelque moyen de rendre ce bill plus acceptable au peuple du Canada. Il a accédé à la demande de l'honorable sénateur de Hastings et il a consenti à mettre dans la convention, non dans le bill, quelque dispositif devant, dans une certaine mesure, protéger les intérêts publics. Or, nous, de ce côté-ci, avec toute la sérieuse insistance dont nous sommes capables, nous en appelons à l'honorable chef ministériel. Nous lui demandons qu'il offre au public du Canada la protection à laquelle il a si manifestement droit. Il n'y a pas en cette Chambre un seul honorable sénateur qui ne soit tout à fait certain que la valeur de ces actions a augmenté d'une façon très appréciable depuis que le bill a été présenté à la Chambre, à raison du bill même, et nul homme, en cette Chambre ou en dehors de cette Chambre, ne peut sé-

rieusement nier que la valeur de ces actions va augmenter considérablement le jour où le Gouverneur général sanctionnera ce bill. Je m'en rapporte à mon honorable ami et je lui demande si ces actions n'ont pas déjà acquis une forte plus-value, pour une cause qui n'émane pas des messieurs qui doivent recevoir cet argent. Ce bill propose de payer 100 cents sur chaque dollar pour des actions qui, il y a quelques mois ne valaient pas un sou, et si je ne me trompe, assurément, mon honorable ami va donner quelque attention à cet amendement. On m'accusera peut-être de parler au point de vue de parti, ou au point de vue de ce que sera le résultat ultime; mais au point de vue de notre devoir comme curateurs des intérêts publics, nous devrions imaginer quelque mesure du genre de celle qui est proposée dans l'amendement.

Nous ne commettons pas d'injustice à l'égard de ces messieurs. Cette convention a été conclue avec eux il y a déjà plusieurs mois, je ne sais pas au juste quand. Ils ont approuvé ce bill; une entente définitive a été conclue. Pourquoi et en vertu de quelle règle ou de quel principe désignerait-on le jour même où ce contrat a été conclu comme celui où serait déterminée la valeur de ces actions? J'en appelle très sincèrement à mon honorable ami d'empêcher la perpétration certaine d'une grande injustice contre le public canadien, et, à y réfléchir, je crois qu'il doit admettre que nous devons au peuple canadien de le protéger contre l'obligation de payer cent dollars lorsqu'un dollar serait une compensation suffisante. J'exprime, je crois, le sentiment très sincère et très fort de chaque honorable sénateur de ce côté-ci de la Chambre en adressant à mon honorable ami cet appel de ne pas renvoyer cet amendement sans lui accorder sa sérieuse considération, et j'espère qu'il le fera. S'il donne à cette affaire la réflexion et la considération qu'il consacre d'ordinaire aux affaires de cette sorte je suis persuadé qu'il arrivera à la conclusion qu'il doit accepter cet amendement.

La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.

L'honorable M. BOSTOCK: Lorsque le comité s'est levé à 6 heures nous étions à discuter l'amendement proposé par l'honorable sénateur de Halifax (l'honorable M. Power) relativement au paragraphe 2 de l'article 4, à l'effet de biffer les mots "la date de ladite convention" et d'y substituer "le premier jour de mai 1917". Le but de cet amendement est d'arrêter une date antérieure à l'introduction de cette législation qui, à l'avis des honorables sénateurs de ce côté de la Chambre, a donné une certaine valeur aux actions de la compagnie. Sur l'article 1, j'ai soulevé une question relative aux déclarations du Gouvernement concernant la valeur au pair de ces $60,000,000 d'actions. Je maintiens que le simple fait que cette législation est en voie de passation, et que ce bill devient une loi du Parlement du Canada, dit pratiquement que le Gouvernement trouve que ces actions ont une valeur au pair. En outre, lorsque le livre bleu, document sessionnel n° 237 a été publié, il l'a été avec l'"imprimatur" du Gouvernement. Il fait voir un bilan de balance signé par des comptables brevetés, où ce stock est indiqué comme une obligation de $100,000 de la compagnie, ce qui appuie encore l'idée que ces actions ont une valeur au pair. Nous autres, de ce côté-ci de la Chambre, nous avons maintenu qu'il y a très peu, ou point de valeur dans ces actions, et jusqu'au moment où cette législation nous a été amenée personne, je pense, ne trouvait quelque valeur à ces actions. Il y a peut-être une valeur future, mais à l'heure actuelle, la valeur doit être infime, si valeur il y a. Pour indiquer l'effet d'une législation comme celle que le Gouvernement nous soumet en ce moment, sur les valeurs concernées dans le réseau du chemin de fer Nord-Canadien, je veux attirer l'attention des honorables sénateurs sur un petit alinéa paru dans le "Citizen" d'Ottawa du 4 août 1917, avec l'entête: "G. T. P. and C. N. R. Stock Soared in England." Ceci est censément une dépêche venue de Londres, le 3 août:

> L'aspect saillant des activités de la Bourse aujourd'hui était la hausse prononcée dans les voies ferrées canadiennes à la suite de rapports à l'effet que le Gouvernement assumait la direction du Nord-Canadien et venait en aide au trésor du Grand-Tronc-Pacifique.

Cela démontre qu'aussitôt la nouvelle répandue à l'étranger, dans les marchés financiers de l'univers où sont détenues les garanties du réseau du Nord-Canadien, les individus qui détenaient ces garanties ou s'en servaient dans les affaires ont compris qu'elles avaient une valeur bien plus grande qu'avant la venue de cette nouvelle. Je ne vois pas très bien, moi-même, de quelle manière la législation actuelle peut hausser de beaucoup la valeur de ces garanties, sauf, naturellement, par le fait que toutes les actions de la compagnie étant entre les mains du Gouvernement, et le Gouvernement étant pratiquement propriétaire de la voie, ces garanties auront une valeur plus grande aux yeux du public. Mais si cela

est vrai des garanties, il doit l'être bien plus des actions de la compagnie; et, comme les honorables sénateurs le savent, le Gouvernement n'obtient pas toutes ces actions; il y a aussi des actions de certaines de ces compagnies constituantes qui sont également en d'autres mains à l'heure qu'il est. En plus, j'ai ici une citation d'un journal publié en Angleterre, la "Westminster Gazette", du 7 août 1917, où l'on dit ceci au sujet de la hausse dans la valeur de ces actions:

Naturellement la hausse, qui varie entre 2 et 15 points, dans les prix des émissions du Grand-Tronc, du Nord-Canadien et du Grand-Tronc-Pacifique provenait du jugement de la Bourse relativement au changement dans la situation et non d'une forte demande pour ces actions. Les cotes se sont montées automatiquement à l'exception de quelques cas très rares. A.P. du Grand-Tronc de priorité ordinaire et de troisième priorité lorsque le semblant d'un marché existe encore les obligations hypothécaires foncières du Nord-Canadien ont sauté 15 (points) parce que la démarche du Gouvernement justifie l'attente de ceux qui espéraient quelque chose bien que leur foi ne fût pas assez robuste pour leur faire acheter ces bons à 75. L'émission dont il s'agit n'a jamais été très réussie depuis sa présentation, à 95, il y a quelques années. Les obligations n'ont jamais été établies confortablement; le stock des assureurs trainait sur le marché depuis l'allocation sur le papier; les garanties étaient excellentes, et le rendement attrayant, avec rachat au pair en 1923. A présent les détenteurs peuvent être félicités du changement remarquable dans la situation qui se reflète dans les prix à la Bourse.

Cet article parle plus spécialement des obligations foncières qui, semble-t-il, n'ont pas trouvé des acheteurs bien empressés lorsqu'elle ont été mises sur le marché de Londres. Ce que je maintiens c'est que, à cette clause nous devrions certainement faire l'amendement qu'a proposé mon honorable ami de Halifax (M. Power), afin d'assurer qu'aucune valeur fictive ne soit attribuée à ces actions par suite de l'action du Gouvernement et que la décision des arbitres ne soit pas influencée par le fait que les gens regardent ces actions comme pourvues aujourd'hui d'une certaine valeur. J'espère que l'honorable leader du Gouvernement trouvera moyen d'accepter cet amendement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Honorables messieurs, je saurais priser les soucis de mes honorables amis de l'autre côté pour la protection de l'intérêt public si leurs appréhensions étaient justifiées. Il me semble que mes honorables amis se basent sur des prémisses entièrement fausses. Ils se disent que ces actions ont été placées sur le marché, qu'on leur a trouvé des acheteurs, enfin qu'elles peuvent se vendre. . .

L'honorable M. CLORAN: Non.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: . . .qu'elles sont réparties parmi un grand nombre d'actionnaires, qu'elles ont été la matière d'un nombre de transactions, ce qui leur assigne une valeur. Or, rien de tout cela n'est arrivé. Ces actions n'ont jamais été cotées à la bourse; elles n'ont jamais été placées sur le marché; elles n'ont fait la matière d'aucune transaction. Mon honorable ami (M. Bostock) les met sur un pied d'égalité avec les autres actions qu'il a mentionnées, et qui ont été, elles, cotées à la bourse; qui ont été vendues, sont matière à échange et possèdent une valeur déterminée à la bourse. Cette émission de $100,000,000 n'est ni plus ni moins que la preuve du titre de la valeur correspondante ou le contrôle corporatif de cette compagnie. C'est cela, et rien de plus; simplement une preuve de la valeur correspondante. Nous aurions pu rédiger ceci d'une autre façon.

Mon honorable ami (M. Power) qui a proposé cet amendement parle de l'opportunité de revenir au mois de mai dernier. Si ces actions ont une valeur, cette valeur augmente à mesure que vous reculez. Vous auriez pu réaliser un plus grand montant sur ces actions, eussent-elles une valeur, au mois de juin 1914, lorsque la législation fut passée par ce Parlement, que vous ne pourriez réaliser aujourd'hui. De ces actions, $50,000,000 sont détenus par les créanciers gogistes. Il y en a pour $10,000,000 distribués parmi les groupes plus petits. Disons qu'une transaction dans ces parts doit avoir lieu demain. Est-ce que mon honorable ami peut concevoir que quelqu'un en a acheté et les garde dans l'attente d'une hausse? Il y a deux raisons pour lesquelles cela ne saurait se faire. D'abord la législation déclare que les $10,000,000 qui sont en d'autres mains seront dans une position identique à celle des autres $50,000,000 que nous acquérons. Immédiatement après l'acquisition des $50,000,000, les $10,000,000 autres sont traitées comme sujettes aux dispositions de la loi, en vertu desquelles elles deviennent la propriété de Sa Majesté et la valeur en est établie sur une base proportionnée aux $50,000,000 d'actions que nous avons acquises. Mon honorable ami qui a proposé l'amendement basait la prétendue augmentation dans la valeur de ces actions entièrement sur les dispositions de ce bill. Le bill leur enlève toute valeur comme matière à échange. Il est impossible qu'elles viennent entre les mains d'acheteurs à raison de quelque valeur, et advenant qu'elles fussent venues entre ces mains, quelque prix qu'on les eût payées elles seraient tou-

jours expropriées à une valeur proportionnée à ce que nous payons les $50,000,000 d'actions. Comme je l'ai dit tout à l'heure, si ces actions ont jamais eu une valeur c'était en juin 1914; mais depuis ce temps elles ont perdu toute valeur qu'elles auraient eue. De fait, on pourrait même dire qu'elles ont perdu toute valeur potentielle, et pour cette raison, la compagnie était menacée de la liquidation aussitôt que se présenterait un cas de défaut, et personne d'entre nous ne peut se figurer qu'il y aurait une cote sérieuse à la bourse, ou des transactions, pour ce qui est des actions d'une compagnie à la veille d'entrer en liquidation ou qui s'est mise dans une position où ses créanciers peuvent la mettre en liquidation. Donc, si les raisons avancées par mes honorables amis existaient, on pourrait fort bien reconnaître leur sollicitude pour que cette législation fût entourée des sauvegardes nécessaires; mais, sauf tout respect pour la présentation de leur cause par ces honorables sénateurs, je leur soumets que leurs craintes ne sont pas du tout fondées.

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable sénateur me permettra-t-il de demander pourquoi la date de la convention a été nommée dans ce bill?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je dirais que dans une transaction quelconque la date de la transaction, ou de ce qui est projeté dans l'entente conclue entre les parties, serait mise comme la date de la convention. En premier lieu, une convention ne peut être préparée, non plus qu'une date peut être arrêtée. avant que cette législation ne soit passée. Alors, il est à présumer que la convention, conformément à cette législation, sera immédiatement rédigée et signée, et la date sera la date où la convention a été faite. Je ne puis comprendre, je le dis à regret, les points que mes honorables amis ont voulu faire valoir à ce propos.

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable sénateur ne comprend-t-il pas la possibilité de ceci: lorsque d'arbitrage aura lieu les propriétaires seront peut-être en état de prouver qu'il s'est fait des ventes de ces actions avant, disons, le 1er de mai dernier, à, disons, 10 cents dans le dollar, ou 5 cents dans le dollar, et qu'après la passation de cette loi, il y a eu des ventes à 25 ou 30 cents dans le dollar? L'honorable sénateur ne peut pas dire que cela est impossible. Si cette chose possible a lieu réellement, si les intéressés peuvent prouver qu'il y a eu des ventes de ce genre n'est-ce pas clair à l'honorable sénateur que cela aurait un effet très sérieux sur l'évaluation attachée à ces actions?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, je ne le crois pas. Je répondrais à mon honorable ami, qu'en premier lieu, il n'est pas probable que ces $10,000,000 d'actions soient mises sur le marché, parce qu'elles ont été distribuées parmi un groupe qui doit de nécessité les tenir; et aussitôt qu'il y aurait des négociations entre le Gouvernement et les deux groupes, à savoir les créanciers gagistes qui détiennent les $50,000,000 d'actions, et l'autre groupe, tous les $60,000,000 d'actions seraient expropriées et le tout passerait aux mains du Gouvernement.

L'honorable M. BEIQUE: Le fait que le tout passe au Gouvernement en vertu de cette loi n'empêche pas que ces actions soient vendues de A à B, maintes et maintes fois. Elles sont vendues à la condition qu'elles soient sujettes à cette expropriation; mais elles peuvent être vendues et revendues et le Gouvernement devra négocier avec le dernier acheteur, et pendant ce temps ceux qui ont vendu ces actions en auront reçu le prix de vente. Je ne puis pas voir la force du raisonnement de l'honorable sénateur à l'effet que parce que ces actions vont être expropriées en vertu de ce bill, elles ne peuvent être vendues. Ce n'est certainement pas le cas. Les actions peuvent être vendues aussi librement que si cette loi n'avait pas été passée, sous condition, toujours, d'être sujettes à l'expropriation sur une base d'évaluation établie par l'arbitrage. J'hésite à offrir un amendement. Nous avons essayé de faire ce que nous croyons notre devoir envers ce Parlement et envers le pays en soumettant, non des amendements dictés par l'esprit de parti, non des amendements faits à la seule fin de critiquer et mettre des obstacles au passage du bill, mais des amendements qui devraient se recommander au jugement du Gouvernement si, comme le leader du Gouvernement l'a dit cet après-midi, le Gouvernement désire réellement payer ces actions le moins possible.

L'honorable M. POWER: Dans son traitement de cette question l'honorable leader du Gouvernement a fait voir la subtilité et l'habileté dans les faux-fuyants de dialectique qui caractérisent la compagnie dont le capital-actions constitue le sujet de notre discussion. J'espère que la fréquentation de ces gens n'a pas altéré sa vision, si intègre et si claire, d'ordinaire. L'honorable sénateur nous a dit, si j'ai bien compris,

que toutes ces actions qui seront détenues par le Gouvernement lorsque ce bill entrera en vigueur, n'ont aucune valeur réelle. Elles ne peuvent pas être cotées à la bourse; elles sont absolument sans valeur. Il me semble, à moi, honorables messieurs, que le leader du Gouvernement a un peu trop prouvé. Que dit la première clause du bill? Elle dit:

Sa Majesté peut acquérir les six cent mille actions du capital-actions de la compagnie dite "The Canadian Northern Railway Company" (valeur au pair, $60,000,000)...

Or, si ces actions ne valent rien, pourquoi dire que la valeur au pair est de $60,000,000? Puis le bill continue:

...aux termes et conditions donnant satisfaction au Gouverneur en conseil qui peuvent être établis dans un contrat devant être conclu entre Sa Majesté et les propriétaires et créanciers gagistes d'au moins les cinq sixièmes dudit capital-actions, et au prix devant être déterminé par arbitrage suivant que ci-après stipulé.

Si les actions ne peuvent pas être vendues à la bourse, et en réalité ne peuvent servir de matière à échange, de quelle manière les arbitres vont-ils en déterminer le prix? C'est là, je crois, une devinette que l'honorable sénateur trouvera un peu difficile à résoudre. Puis, en parlant des 100,000 actions qui sont transférées en vertu de la première clause du bill, il dit qu'elles seront payées proportionnément aux autres actions transférées. Bien que l'honorable sénateur semble croire que les actions ne valent rien, le bill, dans toutes ses clauses, les traite comme si elles avaient de la valeur. Naturellement, ces actions peuvent être la matière de certaines transactions, et elles le sont probablement à l'heure qu'il est. A juger d'après les extraits que l'honorable chef de l'opposition a lus des journaux d'Angleterre, il paraîtrait que certaines transactions ont déjà eu lieu en conséquence directe de la démarche projetée par le Gouvernement. La clause sur le tapis dit:

Lesdits arbitres doivent déterminer la valeur desdites six cent mille actions comme étant celle ayant cours à la date dudit contrat.

Afin d'écarter toute incertitude, l'amendement nous propose de substituer le premier jour de mai 1917, pour que les gens qui ne comprennent pas les activités de la bourse ne soient pas induits à leur attribuer une valeur supérieure à ce qu'elles méritent. Je ne puis pas voir la moindre objection contre l'amendement que je propose. Je suis bien de l'avis des deux honorables sénateurs de ce côté de la Chambre que la conséquence de cette condition du bill peut être très sérieuse et peut amener une perte sérieuse au Trésor du Canada.

L'hon. M. POWER.

L'honorable M. ROSS: Je n'accepte pas l'opinion de mon honorable ami de Halifax. La valeur des actions de toute compagnie est contingente à ses ressources et à ses obligations.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur ne croit-il pas que lorsque le Gouvernement prend possession de la voie, cela constitue un item important au compte de l'actif?

L'honorable M. ROSS: Cela affecte la situation générale, très bien. Vous ne pouvez rien faire sans un résultat quelconque; mais la valeur des actions dépend de l'actif et du passif. Si vous reculez pour établir la date au 1er mai, certains des biens acquis de cette compagnie peuvent disparaître ou se détériorer, ou d'un autre côté des engagements nouveaux peuvent survenir entre le 1er mai et la date de la convention. Il peut survenir un changement dans les affaires de la compagnie et les honorables messieurs veulent empêcher le Gouvernement d'en profiter. Il faut arrêter une date, et plus cette date est récente...

L'honorable M. CLORAN: Plus le Gouvernement souffrira.

L'honorable W. B. ROSS: Pas du tout; plus ce sera avantageux pour le Gouvernement. Je considère que l'amendement proposé est clairement de nature à nuire au bill et absolument opposé aux intérêts du peuple de ce pays. La confusion provient, je crois, de ce qu'on donne au mot "capital-actions" un sens qu'il n'a pas. Un certificat de rentes n'est pas plus qu'un titre immobilier. La valeur du titre dépend de la propriété. Si j'ai des actions dans une compagnie la valeur de ces actions n'est pas déterminée par le simple morceau de papier qui porte l'inscription, $100; elle dépend de l'actif et du passif de la compagnie. Cette condition donne au Gouvernement l'occasion de profiter des changements et d'imputer sur le passif de la compagnie toute diminution de son actif ou toute augmentation de ses engagements, au début de l'arbitrage.

L'honorable M. BELCOURT: A ce que j'ai compris, le Gouvernement ne veut pas accepter l'amendement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'honorable M. BELCOURT: Puis-je demander si le Gouvernement a toujours l'intention d'établir un chiffre maximum que les arbitres ne pourront pas dépasser?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'ai parlé à cet effet l'autre jour.

L'honorable M. BELCOURT: Cela demeure?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, cela demeure.

L'honorable M. BELCOURT: Dans ce cas, m'est avis que nous pourrons espérer que le montant maximum sera proportionné à l'estimation que l'honorable sénateur a faite tout à l'heure de ces actions. Mon honorable ami nous a dit que les actions ne valent rien.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami ne me fait pas justice. J'ai dit que les actions, en tant qu'actions, ne valent rien. J'ai dit qu'elles représentent le titre de la compagnie, le contrôle de la valeur correspondante, et cette valeur correspondante peut avoir quelque valeur.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne veux point dénaturer le sens de ce qu'a dit mon honorable ami; mais je suis persuadé qu'on peut, en toute justice, conclure de ses remarques qu'aujourd'hui ces actions n'ont aucune valeur, et j'espère que, lorsque le Gouvernement arrêtera le minimum que les arbitres ne pourront pas dépasser, cette évaluation restera et que le maximum sera probablement quelques dollars.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je n'oublierai pas les opinions de mon honorable ami.

L'honorable M. CLORAN: Il y a beaucoup de gens qui ne savent pas ce qui se passe aujourd'hui, il y en a un grand nombre, des millions. Ce que le peuple du pays voudrait savoir aujourd'hui c'est si, en passant ce bill, le Gouvernement devient propriétaire du réseau du chemin de fer Nord-Canadien et des compagnies alliées et subsidiaires. Je pose cette question au leader du Gouvernement. Est-ce que le Gouvernement devient propriétaire de tout le réseau?

Quelques honorables SENATEURS: Au vote.

L'honorable M. CLORAN: Le Gouvernement ne répond pas. Le Gouvernement ne fait pas de réponse à une question pertinente. Ma question n'est pas impertinente; c'est une question pertinente. En vertu de ce bill, est-ce que le Gouvernement devient propriétaire du réseau du chemin de fer Nord-Canadien? Le Gouvernement ne répond pas. Il ne répond point du tout.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'honorable sénateur peut juger de cela d'après le bill même.

L'honorable M. CLORAN: Je veux une réponse du Gouvernement. Le Gouvernement ne répond pas, et pourtant le Gouvernement nous demande de mettre ce fardeau sur les épaules du peuple. Le Gouvernement ne répond pas, monsieur le président. Que pensez-vous de ces gens-là? Je pose une question bien franche, au nom des 7,000,000 d'âmes de ce pays. Pourquoi est-ce que le Gouvernement ne répond pas? Le Gouvernement ne répond pas à la question de savoir s'il devient propriétaire de ce réseau de chemin de fer, et néanmoins le Gouvernement demande au peuple du Canada de trouver des fonds pour cette compagnie qui, selon les propres paroles du Gouvernement, est aujourd'hui en banqueroute.

Queques honorables SENATEURS: Au vote.

L'honorable M. CLORAN: Maintenant, monsieur le président, je crois, et un grand nombre de mes concitoyens de même, que nous avons droit à tous ces renseignements; mais nous ne pouvons recevoir aucune réponse du Gouvernement. Je dis que si ce bill est adopté il mettra sur le dos du peuple canadien une dette énorme et que les mêmes hommes auront encore le contrôle de ce réseau. N'est-ce pas là un état de choses épouvantable? Mackenzie et Mann ont fait tout leur possible. Je ne veux pas le nier. Je suis un des premiers à reconnaître leur habileté et leur finesse. Leur habileté est indubitable. Leur finesse s'est trop prouvée, surtout contre les intérêts de ce pays. Maintenant, monsieur le président, le Gouvernement refuse de répondre à ce que je demande. Que cela paraisse dans les annales de ce pays: le Gouvernement du jour au Canada refuse de répondre à une simple question posée par un représentant du peuple. Je veux que cela soit inscrit dans les procès-verbaux. "Refuse de répondre". Le Gouvernement refuse de répondre au peuple qui doit payer ce que ce Gouvernement lui demande de payer. Bien, cela est écrit. A présent, monsieur le président, nous ne sommes pas opposés, du moins je ne le suis pas moi-même, et un grand nombre de mes amis de ce côté de la Chambre ne sont pas opposés, à toute mesure de justice qui peut être accordée à Mackenzie et Mann; mais nous sommes bien opposés à toute mesure d'injustice contre le peuple du Canada, dans cette

affaire. Voilà la différence. Des messieurs de l'autre côté de la Chambre veulent faire entièrement justice aux hommes qui, à part lord Mount-Stephen, et lord Strathcona, qui ont construit le chemin de fer Pacifique-Canadien, sont au nombre des hommes les plus habiles du Canada. J'espère que le jour ne finira pas sans que ces messieurs soient créés barons de l'empire ou quelque chose de plus élevé que cela. Je maintiens, monsieur le président, que nous avons droit à ces renseignements, mais que nous ne pouvons point les obtenir du Gouvernement. Que la responsabilité en retombe sur le Gouvernement. Je m'en lave les mains.

L'honorable LOUIS LAVERGNE: Comme vient de le dire l'honorable sénateur pour Victoria (l'honorable M. Cloran), le pays se trouve à perdre $60,000,000. C'est un vol. Le Gouvernement a pris la précaution de bâillonner les représentants du peuple à la Chambre des Communes, ne leur permettant pas de discuter le bill néfaste, pour s'emparer de l'argent du pays. Le Gouvernement a fait comme les bandits font quand ils bâillonnent leurs victimes et s'emparent de l'argent. C'est un désastre pour le pays que le passage de ce bill, et je voterai certainement contre le bill et contre la clause qui se discute maintenant.

Sur un vote à main levée, l'amendement a été rejeté: Pour, 27; contre, 35.

L'honorable M. POWER: Je ne me lève pas dans l'intention de proposer un amendement, mais pour demander à l'honorable leader du Gouvernement d'éclaircir un point qui ne me paraît pas tout à fait clair. A la ligne 33e il est dit que "la décision unanime des arbitres doit être finale". Puis, au paragraphe 3 de l'article 4 il est déclaré que "le montant de la valeur ainsi déterminée doit être prélevé sur le fonds du revenu consolidé". De sorte que le langage du bill est clair et précis. Vendredi dernier, toutefois, l'honorable leader du Gouvernement, en réponse à une question de l'honorable représentant de Hastings (sir Mackenzie Bowell), a dit que dans la convention on établirait un montant maximum pour le paiement des actions, mais que les arbitres en assignant une valeur, si valeur il y a, des actions devant être acquises, ne tiendraient pas compte de la détermination de ce montant. Et voilà: le bill fait une déclaration nette et précise, puis vient l'honorable leader qui fait une déclaration verbale en contradiction directe du langage du bill. Ce n'est que juste, je crois, de la part de l'honorable sénateur de nous fournir une explication.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Avec tout le respect que je dois à la question de mon honorable ami, je ne puis saisir le point qu'il avance. Que veut-il que j'explique?

L'honorable M. POWER: Il est dit dans le bill que la décision unanime des arbitres doit être finale.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, voilà qui est bien.

L'honorable M. POWER: Et que le montant de la valeur ainsi déterminée doit être prélevé. . .

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. POWER: Alors, l'honorable leader a déclaré vendredi que le Gouvernement établirait un montant maximum. Mais supposons que les arbitres, en vertu de l'autorité dont ils sont investis par ce bill, établissent un montant plus élevé que le montant maximum nommé par le Gouvernement?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ils ne feront pas cela.

L'honorable M. POWER: N'est-ce pas que le langage du bill aura plus d'autorité que le langage de l'honorable sénateur?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, parce que dans le langage du bill, quelle que soit la valeur elle sera certainement inférieure au maximum nommé dans le contrat pour la détermination de la valeur.

L'honorable M. BELCOURT: Est-ce que je puis demander à mon honorable ami quel est le sens exact des mots à la ligne 32e, " entendre les parties par leurs procureurs ou représentants "? Est-ce l'intention du Gouvernement de nommer des avocats pour paraître devant les arbitres? Ou les arbitres seront-ils autorisés à reconnaître les avocats qui y paraîtraient au nom du public?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les intéressés, c'est-à-dire les deux parties qui font le contrat, le Gouvernement et les actionnaires, seront, censément, représentés par leurs procureurs. S'il y a d'autres porteurs de réclamations contre le réseau, qui doivent subir un examen, je suppose qu'ils enverront leurs procureurs devant les arbitres qui entendront les témoignages relatifs

à toutes les réclamations qu'on voudra soumettre à l'arbitrage.

L'honorable M. BELCOURT: Alors, que signifie " représentant "?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Un représentant n'est pas de nécessité le procureur. Une corporation peut comparaître dans la personne d'un agent qui la représente.

L'honorable M. CHOQUETTE: Est-ce que le public peut être représenté? Supposons qu'un avocat se présente et demande qu'on lui permette de prouver que les actions n'ont aucune valeur, au nom, disons, des contribuables de Montréal ou de Québec, est-ce qu'en général un citoyen de ce pays a le droit de paraître devant ce tribunal?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne sais pas; c'est aux arbitres à décider de cela.

L'honorable M. CLORAN: C'est le Parlement qui devrait en décider, non les arbitres.

Le 2e paragraphe de l'article 4 est adopté.

Paragraphe 3 de l'article 4—paiements sur fonds du revenu consolidé:

L'honorable M. WATSON: Je désire proposer un amendement à cet article, d'ajouter les mots:

La décision doit être sujette à la ratification du Parlement.

J'ai consacré beaucoup d'attention à cette législation. J'ai entendu les raisonnements avancés pour et contre le bill dans cette Chambre, et j'ai également parcouru la plupart des débats à la Chambre des Communes. J'ai été un peu surpris cet après-midi de l'action du leader du Gouvernement, d'ordinaire si doux, en critiquant sévèrement les membres de l'opposition de ce qu'ils n'ont pas lu entre les couverts du livre bleu déposé sur la table de cette Chambre. Pour cette petite controverse il était plutôt mieux préparé que les autres, car non seulement on lui avait rédigé un plaidoyer, mais sans doute il avait en mains le livre bleu, tout comme le monsieur derrière la rampe, qu'il a consulté très fréquemment. Puisque cela est vrai, je crois qu'il devrait se montrer un peu plus large envers les sénateurs de ce côté de la Chambre lorsqu'ils demandent quelques renseignements au sujet de ce bill. Un grand nombre de suggestions ont été offertes en toute sincérité par les membres de cette Chambre dans une tentative de perfectionner le bill, et pas une de ces suggestions n'a été prise en sérieuse considération par les membres de l'autre côté de la Chambre. Hier soir, lorsqu'un sénateur de ce côté a proposé l'adoption d'un certain amendement et a demandé si, oui ou non, le Gouvernement l'accueillerait, on lui a répondu que ce serait probablement le n° 3347. C'était la réponse d'un des honorables sénateurs qui siègent derrière l'honorable leader —une réponse qui n'est pas beaucoup de la nature d'un compliment, car ils ont voté d'une manière qui donne à supposer que le leader du Gouvernement s'en sert comme d'étampes en caoutchouc pour inscrire leur vote. Je crois que ce n'était pas très flatteur à l'égard des adeptes du Gouvernement.

Quelques honorables SENATEURS: A l'ordre. Rétractez.

L'honorable M. McMEANS: Je ne crois pas que l'honorable sénateur ait le droit de traiter d'étampes en caoutchouc les sénateurs de ce côté. S'il y a, dans ce Sénat, quelqu'un qu'on pourrait traiter d'étampe c'est bien l'honorable sénateur qui est debout en ce moment.

L'honorable M. WATSON: Je suis dans ce Sénat depuis environ dix-huit ans, et je crois que tout honorable sénateur qui a le même record au Sénat après dix-huit ans peut s'en féliciter.

L'honorable M. McMEANS: L'honorable sénateur a aussi un bilan comme ministre des Travaux publics dans la province du Manitoba; il est probable qu'il n'y fera pas allusion.

L'honorable M. WATSON: L'histoire de mon administration des Travaux publics au Manitoba était de beaucoup meilleure que celle d'un certain ministre des Travaux publics que les honorables sénateurs ont appuyé à la législature. Ce bill affecte la province du Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, ainsi que l'Alberta, la Saskatchewan et la Colombie-Anglaise, bien plus que l'Est, et il met en jeu le principe de la fédéralisation, qu'il faut étudier avec beaucoup d'attention. Il y a, au Nord-Ouest, un sentiment robuste en faveur de la fédéralisation; mais ces gens devraient être consultés avant que le Gouvernement fédéral n'adopte une politique comme celle-là, surtout lorsqu'il s'agit d'un chemin de fer comme le Canadien-Nord qui dessert une si grande partie du pays dans le Nord-Ouest. L'année 1896 était la première année du chemin de fer Canadien-Nord, et il vient d'atteindre sa majorité; aujourd'hui, ainsi que l'un des propriétaires m'a dit l'autre jour, il était venu à Ottawa pour assister aux obsèques du chemin de fer

Canadien-Nord. Pourquoi enlever l'existence à ce chemin de fer aujourd'hui? A mon avis le Canadien-Nord est une des meilleures organisations dans le Dominion; je sais qu'on ne peut pas me contredire là-dessus. Sir William Mackenzie a le don de s'entourer des meilleurs hommes possibles pour conduire une entreprise de ce genre. Je nommerai trois officiers que j'ai connus intimement depuis le début de la voie, et ils ne l'ont pratiquement jamais quittée depuis. Le premier, c'est le vice-président Hanna qui est venu du Manitoba and Northwestern Railway lorsqu'on a commencé le Canadien-Nord. Comme il nous le dit lui-même, lui, avec neuf hommes et un garçon constituaient tout le personnel du Canadien-Nord, et ils ont géré l'exploitation de ce chemin de fer durant toute sa première année. Dans ce temps la construction de cette voie était garantie par le gouvernement du Manitoba jusqu'à concurrence de $8,000 du mille. Dans la première année même de son exploitation elle a payé tout intérêt. Le monsieur suivant, qui a été attaché à ce chemin de fer presque depuis le commencement, a été pris du chemin de fer Pacifique-Canadien; c'est un des meilleurs experts du Canada, en matières de transport: je parle de M. Shaw. Je nommerai ensuite M. McLeod, le gérant général, un des meilleurs ingénieurs d'ordre supérieur au Canada, et il s'est prouvé un excellent gérant général de cette voie. On nous a dit aujourd'hui que cette voie a été construite pour à peu près la moitié de ce qu'a coûté le Transcontinental, et je crois que mon ami consentirait à ajouter le chemin de fer Pacifique-Canadien. Je n'hésite pas à dire qu'il n'y a pas au Canada un chemin de fer transcontinental qui traverse un pays aussi productif que le Canadien-Nord. Il traverse une région entre les plaines ouvertes, appelées parfois arides, et les districts des limites à bois; et que la saison soit sèche ou pluvieuse, n'importe, cette région paie. C'est un pays qui s'adapte tout spécialement au trafic mixte. A peine un seul fermier dans ce district peut se vanter d'être propriétaire de plus qu'une demi-section; la plupart des fermes sont des quarts de section, 160 acres; les établissements sont donc resserrés et rapportent beaucoup. Cela posé, pourquoi ce chemin de fer n'est-il pas profitable en face de toutes ses conditions favorables? Pour moi, c'est parce que le Nord-Canadien, ou plutôt MM. Mackenzie et Mann, et peut-être sir William Mackenzie plutôt que M. Mann. . .

L'honorable M. SHARPE: Je voudrais soulever un point d'ordre. Ce discours serait bien approprié à la seconde lecture du bill, mais il n'est pas admissible à propos de cet article. Je voudrais une décision de la part du président.

L'honorable M. CLORAN: N'importe lequel imbécile peut soulever un point d'ordre.

M. le PRESIDENT: Voici l'amendement: "La décision doit être sujette à la ratification du Parlement." Mon honorable ami tâchera de se borner à la question.

L'honorable M. WATSON: La région de l'Ouest n'a pas de représentation aujourd'hui à la Chambre des Communes. Elle a quatre représentants au Sénat parce qu'eux sont nommés. J'espère que ces paroles iront jusqu'aux gens de l'Ouest. Je dis qu'une des raisons de la présentation de ce bill ici, c'est parce qu'un plus petit nombre d'hommes sont sortis des entreprises de chemin de fer pour entrer dans d'autres champs d'activité. Il me semble que si je souligne là un aspect important, je parle de la question qui occupe le Parlement en ce moment, i.e.: de savoir pourquoi cette compagnie est insolvable—pourquoi elle est ici et ne peut solder ses dettes. Il serait difficile de nommer n'importe quel genre d'entreprise au Canada où sir William Mackenzie n'a pas les mains—le "Toronto Street Railway", le "Winnipeg Street Railway".

L'honorable M. SHARPE: Monsieur le président, je suis tout à fait contre ceci. En sa qualité de lieutenant de l'opposition dans cette Chambre, l'honorable sénateur comprend tout aussi bien que n'importe quel autre honorable sénateur de la Chambre qu'il viole les règlements, et je vous demande de décider si ces choses peuvent être discutées sur le paragraphe 3.

L'honorable M. DANDURAND: Je voudrais souligner à l'attention de l'honorable sénateur, qui a siégé quelque temps dans l'autre Chambre, le fait que les règles des débats sont bien moins sévères dans cette Chambre et que les membres jouissent ici de beaucoup plus de latitude. En général nous parlons de la question elle-même, sans chercher à créer une impression chez nos électeurs, puisque nous n'en avons pas. Nos débats ne sont pas longs; nous ne préparons pas des dissertations sans tenir compte de ce qui s'est dit auparavant; nous ne faisons en général que répondre aux raisonnements qui viennent d'être avancés; et depuis bien des années que je suis ici, nous avons réglé nos affaires sans que les

sénateurs fussent tenus à une observation stricte des règlements. Dans le siège devant mon honorable ami se trouve un des vétérans, que tous nous admirons, respectons et aimons, sir Mackenzie Bowell, et il dira que depuis son arrivée dans cette Chambre, tout en ayant nos règlements de discussion, nous avons procédé avec bien plus de latitude qu'à la Chambre des Communes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je dois avouer que je suis bien d'accord avec les remarques de l'honorable sénateur à l'effet que nous avons donné très peu d'attention aux règlements ou à la discipline dans cette Chambre. Nous nous sommes conduits plutôt comme des harangueurs d'élection dans un auberge qu'avec la dignité qui sied au Sénat du Canada. Personne ne sait mieux que mon honorable ami que, pour ce qui est des règles, nous ne leur avons prêté aucune attention; non seulement cela, mais nous avons permis à certains sénateurs de discourir d'une manière flagrante. Par exemple, aujourd'hui, absolument tous les membres ont mentionné ce qui s'est fait à la Chambre des Communes. Mon honorable ami sait très bien que nous n'avons aucun droit dans cette Chambre de lire et de commenter ce qui se passe à la Chambre des Communes, pas plus que la Chambre des Communes, d'après l'étiquette parlementaire, tant en Angleterre que dans ce pays, n'a le droit de mentionner et de commenter ce que font les membres du Sénat. Et pourtant nous ne cessons de le faire; et plus tôt nous y mettrons le holà pour adopter une étiquette plus digne, comme celle qui caractérisait ce Sénat il y a vingt ou trente ans, mieux ce sera pour nous. La règle de la discussion est si claire que le sénateur le plus nouveau, s'il la lit une fois seulement, ne peut pas ne pas la comprendre. En comité général nous n'avons pas le droit d'allusion directe au principe du bill. Cette permission est accordée avant que le bill soit soumis au comité. Le principe d'un bill peut être discuté et approuvé ou rejeté lors de la deuxième lecture. Nous violons cette règle constamment. Nous en avons eu un exemple aujourd'hui, lorsque le président du comité a dû refuser une motion proposée par un des sénateurs les plus éloquents et les plus assidus. Mon honorable ami (M. Dandurand) en a appelé à moi. Vous voudrez bien m'excuser de le dire, mais j'ai fait remarquer à plusieurs honorables sénateurs, surtout parmi les plus anciens, la différence qu'il y a dans la dignité et la conduite du Sénat comparativement à ce qu'elles étaient, il y a bien des années, lorsque j'y suis entré. Plus tôt nous reviendrons à nos anciennes coutumes, plus ce sera à la louange des honorables membres de cette Chambre.

L'honorable M. SHARPE: Monsieur le président, je vous demande une décision.

M. le PRESIDENT: Puisqu'il y a eu objection, je dois demander à l'honorable sénateur qui s'adresse actuellement à la Chambre (M. Watson) de borner ses remarques à la clause, et je suis persuadé que mon honorable ami le fera.

L'honorable M. WATSON: Je le faisais, et je ne puis comprendre de quelle manière je pourrais m'y borner davantage. Ma motion est à l'effet que les décisions de l'arbitrage devraient être soumises à l'approbation du Parlement du Canada, et il me semble qu'en exposant pour quelles raisons cela devrait se faire je traite de la question devant la Chambre. Je suis plutôt surpris que l'honorable sénateur ait choisi cette occasion, entre toutes, pour demander une adhérence plus stricte aux règlements de la Chambre, parce que je n'ai pas l'habitude de manquer à la discipline de la Chambre et c'est, je crois, la première fois qu'on me rappelle à l'ordre. Toutefois, je me félicite de ce que les honorables sénateurs qui soulèvent le point d'ordre ne sont pas dans cette Chambre depuis bien longtemps.

J'énumérais quelques-unes des entreprises qui, d'après moi, sont cause que le Nord-Canadien est aujourd'hui en banqueroute. Je crois que cela provient de leurs activités à l'extérieur. Je pense que si MM. Mackenzie et Mann et le Nord-Canadien s'étaient consacrés entièrement à la voie ferrée entre la tête du lac Supérieur et les montagnes Rocheuses, le Nord-Canadien serait aujourd'hui une des corporations les plus riches du Canada; mais ils ont voulu trop embrasser. Ils ont placé une quantité formidable d'argent, et elle a dû aller quelque part. Je sais qu'ils ont reçu des montants énormes des législatures provinciales, depuis l'Atantique jusqu'au Pacifique, et du Gouvernement fédéral. Ils ont reçu plus d'argent, je crois, qu'ils n'en ont jamais placé dans ce chemin de fer. Je suis d'avis qu'ils ont dû en placer dans ces autres entreprises; et je nommais quelques-unes des entreprises dans lesquelles, à ma connaissance, ils sont intéressés. Je crois que j'ai mentionné les compagnies de tramways de Toronto et de Winnipeg. Ils sont intéressés dans le développement de l'énergie électrique, le "Toronto Foundry", la "General

Electric", l'extraction de la houille, l'exploitation forestière, le carbure d'acétylène, que sir William Mackenzie contrôle depuis nombre d'années, la pêche à la baleine, et la pêche aux subsides. Je puis dire que dans la pêche aux subsides ils ont amorcé leur hameçon pour les deux partis politiques et apparemment ils ont gagné la confiance des deux partis et les subsides.

L'honorable M. SHARPE: Monsieur le président, je demande si ceci a quelque rapport à l'article 3?

M. le PRESIDENT: J'attends la coopération des honorables sénateurs. Je suis moi-même nouveau ici. Je dois demander à l'honorable sénateur (M. Watson) de limiter ses remarques à sa propre motion, à savoir que la décision doit être sujette à la ratification du Parlement. Je crois que mon honorable ami serait justifié de. . .

L'honorable M. WATSON: De donner les raisons.

M. le PRESIDENT: De donner les raisons pour lesquelles la décision devrait être sujette à la ratification du Parlement. Je ne crois pas que mon honorable ami soit justifié d'énumérer toutes les transactions de la compagnie du chemin de fer Nord-Canadien.

L'honorable M. LANDRY: Je crois que l'honorable sénateur qui parlait. . .

L'honorable M. WATSON: J'ai presque fini.

L'honorable M. LANDRY: En tous cas, si l'honorable sénateur ne peut pas continuer il pourrait garder son discours pour la troisième lecture. Lors de la troisième lecture il a parfaitement droit de revenir au principe du bill.

L'honorable M. CROSBY: Très bien.

L'honorable M. CLORAN: Eclairez-nous tout de suite.

L'honorable M. WATSON: J'ai terminé l'énumération. A présent il y a quelque chose qui touche directement à la motion que j'ai proposée. Aujourd'hui les provinces de l'Ouest n'ont pas de députation au Parlement. Depuis deux ou trois ans il y a eu au Parlement 23 députés additionnels, grâce aux provinces de l'Ouest, et elles ne les ont pas eus. Il y a aussi trois vacances, deux pour le Manitoba, et une pour la Saskatchewan. Il y a donc 26 sièges que devraient occuper les représentants des provinces de l'Ouest. Je dis que c'est injuste de disposer d'une affaire aussi importante

pour le Nord-Ouest, sans qu'il ait une députation entière au Parlement, et pour cette raison je dis que le rapport de tout arbitrage devrait être soumis au Parlement lorsque le peuple de l'Ouest sera représenté au Parlement comme il doit l'être. Maintenant je ne prendrai pas grand temps. . .

L'honorable M. CLORAN: Prenez tout le temps que vous voulez.

L'honorable M. WATSON: Non; je ne veux plus prendre de temps. J'ai tâché de limiter mes remarques à cet aspect de la question. J'ai préféré soumettre cet amendement pendant que nous sommes en comité afin de fournir au Gouvernement l'occasion de l'étudier. Je crois que s'ils veulent être justes ils consentiront à donner aux provinces de l'Ouest la chance d'être représentées en entier lorsqu'on décidera une politique tout à fait nouvelle de la fédéralisation des chemins de fer.

Je ne suis pas ici pour critiquer Mackenzie et Mann; ce sont des hommes d'initiative; je voudrais voir au Canada un plus grand nombre d'hommes de ce calibre; mais je ne vois pas qu'ils aient agi sagement dans leur manière de débourser ces fonds. Je crois qu'ils se sont mêlés de trop d'entreprises. Comme je l'ai déjà dit, s'ils s'étaient consacrés exclusivement à une voie ferrée depuis le lac Supérieur jusqu'aux montagnes Rocheuses ils seraient une des compagnies les plus opulentes au Canada en ce moment, et ne seraient pas ici en quête d'aide.

Je n'ai plus rien à dire. Je suis persuadé que mes observations n'ont pas irrité un grand nombre des membres du Sénat. Certains honorables sénateurs de l'Ouest ne semblent pas les priser. mais, pour ce qui est de moi-même, ma conscience est entièrement nette. Je sens qu'au moins j'ai fait mon devoir lorsque j'ai signalé cette affaire à l'attention du Sénat et du Gouvernement, et j'espère que le Gouvernement lui donnera quelque considération.

Je pense que certains des amendements offerts par l'opposition méritent la sérieuse considération du Sénat. Mon honorable ami de Halifax (M. Power) a, je crois, proposé un amendement important qui devrait recevoir une très sérieuse considération. Je crois que nous n'avons pas de fonds à gaspiller. Nous assumons au nom de la Puissance du Canada des engagements énormes, en ce temps-ci, surtout. Je dirais au Gouvernement, rendez quelqu'aide à Mackenzie et Mann pour leur permettre, temporairement, de surmonter leurs difficultés, car je suis convaincu qu'ils pourraient régler avec leurs créanciers pour une somme bien

moindre que ce règlement n'en coûterait au Gouvernement. Je crois que la proposition actuelle est d'une prodigalité par trop outrée dans les circonstances, lorsque l'argent est si rare. Tous ceux qui ont une réclamation quelconque, nous allons les encourager à venir au Gouvernement fédéral pour exiger paiement. Et sans doute ils l'auront. Je crois donc que ce serait plus dans l'intérêt du Canada aujourd'hui si nous accordions un certain montant à Mackenzie et Mann, assez pour les faire flotter durant deux ou trois ans, jusqu'à ce que la guerre soit terminée et que nous puissions régler nos comptes, que d'entreprendre cette législation à l'heure actuelle.

L'amendement de l'honorable sénateur Watson a été refusé.

L'article 3 est adopté.

Le bill est rapporté sans amendement.

EXACTITUDE DES PROCES-VERBAUX.

L'honorable ORATEUR: Honorables messieurs, avant de prendre l'item suivant du feuilleton je demande à la Chambre la permission de rectifier une déclaration que j'ai faite cet après-midi, lorsque l'honorable sénateur de Stadacona (M. Landry) a soulevé le point que l'objection faite par l'honorable sénateur de Victoria (M. Cloran) hier n'avait pas été insérée dans le procès-verbal de la Chambre. J'étais alors sous l'impression que l'honorable sénateur de Victoria avait présenté une motion formelle, ce qui est la seule manière d'attirer l'attention de la Chambre au vote des membres qui sont accusés d'avoir un intérêt pécuniaire dans une question devant la Chambre. En justice à l'égard du greffier de la Chambre, je dois dire qu'il était absolument justifié lorsqu'il n'a pas mentionné dans le procès-verbal l'objection faite par l'honorable sénateur de Victoria. Je trouve dans Bourinot, à la page 183:

Lorsqu'il rédige les procès-verbaux, le greffier doit toujours attendre les instructions de l'Orateur. En conséquence, le greffier ne peut inscrire aucune motion sans qu'elle ait été présentée formellement du fauteuil.

Je trouve également que Hatsell dit:

La règle est d'attendre les instructions de l'Orateur et non de considérer l'appel d'un membre, ou d'un nombre quelconque des membres, comme les instructions de la Chambre, à moins d'être transmis au greffier par le procédé usuel, le seul qu'ils peuvent suivre pour lui parvenir.

Je trouve aussi dans Bourinot, troisième édition, à la page 511:

Une objection contre un vote pour cause d'intérêt personnel ne peut être soulevée que par voie d'une motion indépendante à l'effet de désavouer le vote inscrit, et ne peut être soulevée à titre de point d'ordre.

De sorte que je crois que notre greffier a été parfaitement justifié de ne pas faire mention de ce sujet.

L'honorable M. LANDRY: Je ne veux pas du tout discuter le point d'ordre. Je crois qu'il est correct. Je désire seulement attirer l'attention de la Chambre sur le fait que la Chambre n'a pas changé sa décision, mais que Son Honneur l'Orateur a changé la sienne.

L'honorable M. CLORAN: Qu'est-ce qu'il y a?

L'honorable ORATEUR: J'ai déclaré que le greffier avait raison.

L'honorable M. CLORAN: Ai-je bien compris que d'après la décision de l'Orateur j'aurais dû faire une motion? S'il a décidé de la sorte je suis donc libre de faire une motion. Je le ferai à la première occasion qui se présentera. Je croyais que suivant la règle 53 tout ce que j'avais à faire c'était d'arrêter l'attention de la Chambre. J'ai fait erreur. L'Orateur me dit que j'aurais dû présenter une motion indépendante. J'accepte la décision du Trône et je puis assurer cette honorable Chambre qu'à la première occasion, je ferai cette motion.

LOI DES ELECTEURS MILITAIRES.

DEUXIEME LECTURE.

Le Sénat a repris du 10 septembre le débat ajourné sur la motion de l'honorable sir James Lougheed, à l'effet que le bill 127, la loi des électeurs militaires, 1917, soit lu une seconde fois.

L'honorable M. BOSTOCK: Honorables messieurs, je n'ai pas eu l'occasion de parcourir la déclaration de l'honorable leader du Gouvernement (l'honorable sir James Lougheed) hier soir, car, pour une raison quelconque, le rapport officiel des débats d'hier ne nous est pas parvenu; de sorte que je ne peux pas traiter de ses déclarations aussi amplement que je le voudrais. La loi que nous considérons en ce moment est une mesure qui affecte bien plus les membres de l'autre Chambre qu'elle n'affecte les honorables messieurs du Sénat, mais en vertu de cette raison même les membres de cette Chambre sont, je crois, dans une position qui leur permet d'étudier un bill de ce genre sans être influencés par les préjugés qui peuvent être en évidence lorsque des honorables messieurs le discutaient ailleurs. Ce bill n'est pas entièrement nouveau pour nous, vu qu'un bill de nature similaire nous a été présenté dans l'année 1915, alors que

le Parlement du Canada a pour la première fois adopté le principe de donner le vote aux hommes qui faisaient le service militaire pour leur patrie. Le bill renferme bien des clauses qui demandent un examen approfondi, et nous pourrons, sans doute, mieux l'examiner en comité, qu'au moment actuel; mais je trouve juste de signaler le fait qu'il y a certaines questions relatives à ce bill qui méritent une considération spéciale.

D'abord, je veux rappeler une déclaration faite par le premier ministre, il y a quelques mois, concernant la question de donner le droit de vote aux soldats. A cette occasion il a pris l'attitude que ce serait excessivement difficile de prendre le vote des soldats, et il a jeté de l'eau froide sur l'idée de prendre le vote des soldats en Europe; mais depuis lors il a, paraît-il, changé d'avis et, en conséquence, le Gouvernement a présenté ce bill dans le but, il me semble, de leur permettre de traiter de la question avec plus de facilité et des arrangements meilleurs que ceux stipulés dans le bill que nous avons passé en 1915.

Certaines provinces, depuis la passation de l'autre bill, ont fait l'expérience du scrutin des soldats. Et je dois dire que le scrutin des soldats, en vertu de la loi adoptée dans la province que je représente, n'a pas été un très grand succès. Les dispositions de cette loi nous ont causé de grandes difficultés. Il y a eu beaucoup de discussion et on a fortement critiqué la manière dont le vote avait été pris. Cela peut provenir du fait qu'on avait alloué un grand laps de temps entre le début de la votation et sa fin. Les résultats obtenus par la mise en œuvre de la loi, je crois que cela peut se dire, furent loin d'être satisfaisants. La conséquence a été l'envoi en Angleterre d'une commission destinée à enquêter sur certaines prétendues irrégularités dans le scrutin. Et lorsque cette commission est revenue en Colombie-Anglaise, elle a rayé du registre entre 3,000 et 4,000 votes qui avaient été inscrits, non relativement à une élection, mais touchant la question de savoir si un bill de prohibition devait être adopté en Colombie-Anglaise.

Les honorables sénateurs admettront, je crois, que la question de décider si une certaine loi doit entrer dans les statuts, sous réserve d'un referendum, ne saurait créer le même émoi ni obliger aux mêmes restrictions qui s'imposeraient dans le cas d'une élection, alors que souvent l'esprit de parti bat son plein et que les gens se croient justifiés de faire certaines choses qu'autrement ils ne feraient jamais. Dans le cas dont je parle il y eut beaucoup de mécontentement au sujet de la manière dont le vote avait été inscrit, et le résultat, comme je l'ai dit, a été qu'un grand nombre de votes furent rejetés après enquête. Je parle de ceci afin de faire ressortir la nécessité d'examiner cette loi très sérieusement pour voir à ce qu'elle comprenne toutes les sauvegardes possibles qui assureront un scrutin convenable et franc et éviteront la récurrence d'incidents comme ceux que j'ai mentionnés tout à l'heure, où des hommes ont pu voter plusieurs fois à différents endroits.

Je ne trouve dans le bill aucune disposition qui donne le droit de vote aux soldats qui se sont enrôlés dans l'armée canadienne et plus tard ont été envoyés dans l'armée britannique. A ma manière de comprendre le bill, tous les hommes qui se sont enrôlés ici dans l'armée canadienne et qui après sont allés en Angleterre pour s'y joindre aux troupes britanniques ne pourront pas voter.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je crois que mon honorable ami fait erreur. Le bill comprend quiconque, homme ou femme, sert en Angleterre, dans l'Amérique du Nord ou en Europe.

L'honorable M. BOSTOCK: Il comprend tous les Canadiens?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est ce qu'on me dit. Si mon honorable ami veut bien regarder la 10e ligne, à la 2e page du bill, il verra:

> **Quiconque, homme ou femme, étant sujet britannique et ayant son domicile ordinaire au Canada et étant ou non un mineur ou un Indien, est en activité en Europe, dans l'une quelconque des autres forces ou l'un quelconque des** autres services, de l'armée ou de la marine, **de Sa Majesté ou de ses alliés.**

L'honorable M. BOSTOCK: Cela, c'est la clause qui définit ce qu'est un électeur militaire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je suppose que cela décidera qui a le droit de voter.

L'honorable M. BOSTOCK: Permettra-t-il de voter aux hommes qui sont actuellement dans des régiments britanniques?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: S'ils peuvent se rendre à un des endroits de votation, oui. Il est très difficile de s'enquérir des détails de cette sorte.

L'honorable M. BOSTOCK: Naturellement, nous les discuterons en comité. Je crois que nous devrons consacrer beaucoup

d'attention au paragraphe 4 de l'article 3. Le paragraphe 1 de l'article 3 dit:

Chaque électeur militaire doit être qualifié et autorisé à voter à une élection générale.

La paragraphe 4 de l'article 3 dit:

S'il ne peut pas, pour raison de non résidence ou autrement, le désigner ou spécifier, il doit être considéré être un électeur de, et son vote doit être attribué à, tel district électoral qu'il peut indiquer.

Cela laisse à l'électeur de dire dans quelle partie du Canada particulièrement il veut faire inscrire son vote. Je pense qu'un homme qui est simplement venu dans ce pays pour s'enrôler et qui est probablement resté très peu de temps ici, ne connaît partiquement rien du Canada, ou de l'état des choses au Canada et il connaîtra très peu de chose au sujet de l'un quelconque des candidats qui se présenteront dans les différents districts. Ce sera très difficile pour lui de dire où il veut faire inscrire son vote. Ces hommes très souvent soumettront leur décision à la recommandation ou à la suggestion de quelqu'un qui, peut-être, connaîtra mieux le pays et les candidats. Je crois que lorsque nous discuterons cet article il nous faudra étudier très soigneusement cette question. Si je l'interprète bien, il ouvre la porte à des difficultés sérieuses. Je crois que nous pourrons discuter les autres articles du bill bien mieux en comité qu'au moment présent. Je n'ai donc pas l'intention de prendre le temps de la Chambre excepté pour toucher au cas des officiers présidents. Les officiers présidents adjoints, qui, si j'ai bien compris, sont les hommes qui prendront le vote en France et en Angleterre, seront munis d'un sac cadenassé pour recueillir les votes. Si je ne me trompe, ces hommes pourront prendre les votes à des endroits où il y aura très peu d'électeurs, et pratiquement personne pour aider au scrutin. J'ai compris que chaque officier président adjoint sera accompagné d'un commis et que ces deux hommes iront aux lieux qu'on leur désignera. Ce sera difficile pour les scrutateurs de suivre les officiers présidents adjoints qui, me semble-t-il, voyageront d'une place à l'autre. En comité nous pourrons mieux étudier quel danger il peut y avoir d'irrégularité dans cet aspect du scrutin. Je n'ai pas l'intention d'aller plus loin dans la discussion du bill, en ce moment.

L'honorable M. BEIQUE: Honorables messieurs, je désire signaler à l'attention des honorables sénateurs deux aspects de ce bill, qui d'après moi sont d'une importance primordiale. A mon avis, certaines dispositions du bill sont ultra vires de ce Parlement et constituent une violation de la Constitution. Avant d'attaquer ce point je veux attirer l'attention de la Chambre sur la dernière ligne du 1er article du bill. L'article 1er dit:

La présente partie de la présente loi doit s'appliquer seulement à une élection générale, tenue durant la présente guerre ou après la conclusion de la paix, mais avant la démobilisation complète.

Eh bien, le parti conservateur est au pouvoir maintenant, mais nous sommes à la veille d'une élection fédérale, et le parti conservateur peut rester au pouvoir ou le parti libéral peut venir au pouvoir. Je crois qu'il est de l'intérêt des deux partis de fermer la porte à tous les abus dans un bill de cette nature. J'attire l'attention de cette honorable Chambre sur le fait qu'il serait très facile pour un gouvernement, qu'il soit conservateur ou libéral, de continuer cette loi en vigueur en retardant la démobilisation d'une partie de l'armée. Je crois donc que lorsque nous discuterons ce bill en comité nous devrions arrêter une date après la conclusion de la paix, où cette loi n'aura pas de force. Le grand point de ce bill que je veux signaler à l'attention de la Chambre c'est le fait que ce bill qualifie comme électeurs des gens qui ne résident pas au Canada et qui n'ont jamais résidé au Canada. Je tâcherai de démontrer que cela viole la Constitution. La définition que l'on trouve à l'alinéa C de l'article 2 dit:

Electeur militaire comprend tout suet britannique ayant ou non son domicile ordinaire au Canada et étant ou non un mineur ou un Indien a été alors qu'il était dans les limites ou en dehors du Canada, nommé, engagé, enrôlé ou appelé pour service actif en tant que faisant partie des forces expéditionnaires canadienne, de la marine royale canadienne, de la milice canadienne en activité de service, ou de la réserve royale navale volontaire canadienne, ou a été, alors qu'il était dans les limites du Canada, nommé, engagé ou enrôlé, en tant que faisant partie du corps royal d'aviation ou du service auxiliaire de la patrouille de canots automobiles, soit comme officier, soldat, matelot, dentiste, infirmière, aviateur, mécanicien ou autrement, et qui reste attaché à toute pareille force ou tout pareil service, ou en a été honorablement congédié, et quiconque, homme ou femme, étant sujet britannique et ayant ou non son domicile ordinaire au Canada, et étant ou non mineur ou Indien, est en service actif en Europe dans l'un ou l'une quelconque des autres forces ou services, militaires, ou navals de Sa Majesté ou de ses alliés.

La seule qualité requise est l'enrôlement d'une personne, qu'elle accomplisse du service ou non, et le titre sujet britannique. Par conséquent, le droit de vote s'applique à une personne qui n'a jamais eu de domicile au Canada. Cette disposition pourrait aussi bien embrasser la population des Iles-

Britanniques tout entière, ou d'une partie quelconque de l'empire britannique. Si le Parlement peut rendre électeurs les personnes désignées à cet alinéa de l'article 2, il serait libre d'accorder le droit de vote dans ce pays à toute l'armée britannique et à toute la population britannique de l'univers, et une personne pourrait avoir le droit de voter, quel que puisse être son domicile.

L'honorable M. TANNER: L'honorable sénateur croit-il que le domicile est une qualité essentielle pour avoir le droit de vote dans toutes les provinces?

L'honorable M. BEIQUE: Oui.

L'honorable M. TANNER: L'honorable monsieur est dans l'erreur. Dans la Nouvelle-Ecosse, le domicile n'est pas nécessaire.

L'honorable M. BEIQUE: Si l'honorable sénateur veut se donner la peine d'écouter le point que j'ai l'intention d'établir, il comprendra la distinction qui existe entre la Constitution du Canada et celle d'une quelconque des provinces.

L'honorable M. TANNER: Je désirais simplement apprendre à mon honorable ami qu'il pourrait y avoir 10,000 personnes qui n'auraient jamais eu de domicile dans la Nouvelle-Ecosse, mais qui auraient pu avoir le droit d'être électeurs.

L'honorable M. BEIQUE: Il est incontestable que toute province aurait le droit de conférer à une personne quelconque le droit de vote. Il se peut que ces personnes n'y aient jamais eu de domicile. La législature est maîtresse absolue à cet égard, en vertu de la Constitution. De fait, la législature peut changer sa constitution; mais le Parlement ne peut changer la sienne. Tous les membres de cette Chambre savent, bien entendu, et reconnaissent que, sous le régime de la Constitution, nous sommes soumis au système fédéral. C'est une sorte d'association entre les différentes provinces qui forment le Parlement, la Chambre des Communes et le Sénat du Canada. Je désire attirer l'attention sur les articles suivants de la Constitution. L'article 8 énonce:

Dans le recensement général de la population du Canada, qui, en vertu du présent acte, devra se faire en mil huit cent soixante et onze, et tous les dix ans ensuite, il sera fait une énumération distincte des populations respectives des quatre provinces.

Je vous signale les termes "le recensement général du Canada". Il ne s'agit pas de la population d'une autre partie de l'univers. L'article 37 traite de la Chambre des Communes:

La Chambre des communes sera sujette aux dispositions du présent acte, composée de cent quatre-vingt-un membres, dont quatre-vingt-deux représenteront Ontario, soixante et cinq Québec, dix-neuf la Nouvelle-Ecosse et quinze le Nouveau-Brunswick.

Puis l'article 40 prescrit:

Jusqu'à ce que le Parlement du Canada en ordonne autrement, les provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick seront, en ce qui concerne l'élection de la Chambre des communes, divisées en districts électoraux comme suit:

Suivent alors les divisions en différentes provinces:

La province de Québec sera partagée en soixante et cinq districts électoraux, comprenant les soixante et cinq divisions électorales en lesquelles le Bas-Canada est actuellement divisé en vertu du chapitre deuxième des Statuts refondus pour le Bas-Canada, et de l'acte de la province du Canada de la l'acte de la province du Canada de la vingt-troisième année du règne de Sa Majesté la reine, chapitre premier, ou de tout autre acte les amendant et en force à l'époque de l'union de telle manière que chaque division électorale constitue, pour les fins du présent acte, un district électoral ayant droit d'élire un membre.

La Constitution traite ensuite de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick. En vertu de cette partie de la Constitution, la Chambre des Communes se composait de 181 membres, dont 65 pour Québec. La partie de l'acte que je viens de citer prescrit que le nombre des membres de Québec est fondamental, et qu'il ne peut être augmenté ni diminué. Le nombre des membres à élire dans les autres provinces est basé sur la population de Québec, comparé à la population de chacune des autres provinces. Par conséquent, Québec ne serait pas libre d'accorder le droit de vote aux personnes qui ne feraient pas partie de la population de Québec. Cet acte diminuerait la représentation des autres provinces. Le Parlement n'aurait certainement pas la faculté d'autoriser à considérer et à compter comme faisant partie de la population de Québec les habitants des Etats-Unis et les sujets britanniques en dehors des limites du Canada. Pour être électeur, une personne doit nécessairement faire partie de la population et avoir son domicile dans la province.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais cela ne diminue pas la représentation.

L'honorable M. BEIQUE: La représentation est basée sur le recensement, qu'il faut prendre tous les dix ans. Dans chaque province, la représentation est basée sur la population, au gré du Parlement. La Constitution nous impose des restrictions, et, sous l'empire de la Constitution, les électeurs ne

peuvent être que les personnes ayant leur domicile dans chacune des provinces. La portée de ce bill est plus ample, et permettez-moi de vous montrer l'inconstitutionnalité de la procédure. Que prescrivent les paragraphes 4 et 5 de l'article 3? Voici les termes de l'article tout entier:

3 (1) Chaque électeur militaire doit être qualifié et autorisé à voter à une élection générale.

(2) S'il peut désigner le district électoral qu'il a en dernier lieu habité continuement durant au moins quatre mois des douze mois de l'année précédant immédiatement sa nomination ou son engagement, enrôlement ou appel en service actif; ou s'il peut particulièrement spécifier un endroit ou des endroits dans un district électoral où durant pareil intervalle de temps il a demeuré de telle manière que ledit district électoral puisse par là même être déterminé, il doit être considéré être un électeur du district électoral ainsi désigné ou à être déterminé, et son vote sera attribué à ce disrict.

Je ne critique pas le paragraphe 2. Le paragraphe 3 est ainsi conçu:

(3) S'il ne peut ainsi désigner ou spécifier un district électoral ou endroit où il a ainsi eu son domicile durant le temps et durant la période mentionnée au paragraphe deux, mais s'il peut désigner un district électoral ou ainsi spécifier un endroit du Canada où il a en tout autre temps eu son domicile, il est censé être un électeur du district électoral ainsi désigné ou qui peut être déterminé, et il doit voter à cet endroit.

Encore la condition qu'il a pendant au moins quatre mois eu son domicile au Canada. Je ne trouve pas à redire à cet alinéa, mais je critique l'alinéa 4:

(4) S'il ne peut pour raison de non résidence ou autrement, le désigner ou le spécifier, il doit être considéré être un électeur et son vote doit être attribué à tel district électoral qu'il peut indiquer.

(5) Nul ne doit avoir droit, en raison de quoi que ce soit contenu en la présente partie, de voter plus qu'une fois à une élection.

Aux termes du paragraphe 4, il n'est pas tenu d'avoir eu son domicile dans un district. Par suite, il n'est pas tenu d'avoir habité aucune partie du Canada, et il peut voter dans tout district. Il peut voter dans la province de Québec, et augmenter, pour ainsi dire, de quinze, vingt, cinquante ou cent mille la population de Québec aux fins de représentation, et augmenter la proportion représentée par chaque député de la province de Québec, et par là diminuer la représentation dans les autres provinces. On ne peut assurément pas accomplir cela. Si la chose peut se pratiquer pour un sujet britannique, elle le peut pour un Américain ou pour toute autre personne. Je fais observer que c'est une violation des pouvoirs de ce Parlement et de la Constitution. Nous sommes, je le répète, régis par une constitution écrite; nous devons nous en tenir à la lettre de la Constitution; c'est une fédération, une sorte d'association entre les différentes provinces, et la représentation de chaque province est basée sur le chiffre de la population de cette province. On ne peut faire servir, aux fins de représentation, la population d'une province à une autre province, et on ne peut, dans ce pays, importer la population d'en dehors du Dominion, aux fins de représentation. C'est pourquoi j'espère que l'honorable leader du Gouvernement étudiera avec soin cette partie du bill, et qu'il sera disposé à la modifier en conséquence.

Voici un autre point, d'une importance moindre. Sous le régime de cette loi, le vote des électeurs militaires doit être enregistré dans les limites ou en dehors du Canada, dans les vingt-huit jours qui suivent la nomination. Une disposition enjoint aux officiers-rapporteurs d'afficher les noms des candidats dans le camp, ou à l'endroit où les électeurs peuvent se trouver. Toutefois, sous l'empire du premier paragraphe de l'article 8, on aura la faculté de permettre aux électeurs de voter le lendemain même qui suit celui de la nomination, et, par conséquent, avant que les noms des candidats aient été affichés ou soient connus des électeurs. Cela pourrait provoquer des difficultés et des abus très graves. En effet, les personnes qui voudraient profiter du bill pourraient, le lendemain même de la présentation des candidats, et avant que l'officier autorisé ait fait connaître les noms de tous les candidats, induire les électeurs à voter en faveur de l'un des candidats. On pourrait leur dire le nom de tel ou tel candidat, ou n'en mentionner qu'un seul, et les électeurs pourraient enregistrer leurs scrutins, et ces scrutins seraient parfaitement légaux, bien qu'ils aient alors été inscrits dans l'ignorance du nom des autres candidats.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Quand mon honorable ami affirme-t-il que le scrutin pourra être tenu?

L'honorable M. BEIQUE: Le lendemain.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Par conséquent, aucun scrutin ne pourra être tenu avant le lendemain de la présentation des candidats?

L'honorable M. BEIQUE: Cette date est trop rapprochée? La loi devrait énoncer, je crois, non pas avant l'affichage des noms des candidats, ou tant de jours après la présentation des candidats.

J'ai oublié de mentionner les deux autres articles qui pourraient avoir quelque effet

sur ce point, les articles 51 et 52 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. L'article 51 est conçu dans les termes suivants:

Immédiatement après le recensement de mil huit cent soixante et onze, et après chaque autre recensement décennal, la représentation des quatre provinces sera répartie de nouveau par telle autorité, de telle manière et à dater de telle époque que pourra, de temps à autre, prescrire le Parlement du Canada, d'après les règles suivantes:

(1) Québec aura le nombre fixe de soixante et cinq représentants;

(2) Il sera assigné à chacune des autres provinces un nombre de représentants proportionné au chiffre de sa population (constaté par tel recensement) comme le nombre soixante et cinq le sera au chiffre de la population de Québec (ainsi constaté);

(4) Lors de chaque nouvelle répartition, nulle réduction n'aura lieu dans le nombre des représentants d'une province, à moins qu'il ne soit constaté par le dernier recensement que le chiffre de la population de la province par rapport au chiffre de la population totale du Canada à l'époque de la dernière répartition du nombre des représentants de la province, n'ait décru dans la proportion d'un vingtième ou plus;

(5) Les nouvelles répartitions n'auront d'effet qu'à compter de l'expiration du Parlement alors existant.

52. Le nombre des membres de la Chambre des communes pourra de temps à autre être augmenté par le Parlement du Canada, pourvu que la proportion établie par le présent acte dans la représentation des provinces reste intacte.

L'honorable M. DANIEL: L'assertion formulée par l'honorable sénateur de De Salaberry (M. Béique), sur laquelle je désire attirer l'attention du Sénat, porte que, sous l'autorité de l'article 3, l'armée britannique tout entière pourra avoir le droit de vote au Canada. Je ne vois pas pourquoi l'honorable membre trouve lieu de faire cette affirmation en mentionnant l'article 3.

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable monsieur ne m'a pas compris. Je soutiens que si nous allons à la limite extrême de ce projet de loi, dans l'article que j'ai mentionné, on pourrait en étendre la portée de manière à embrasser tous les sujets britanniques des Iles-Britanniques.

L'honorable M. DANIEL: Je diffère absolument d'opinion avec l'honorable sénateur. En effet, cet article ne contient aucune disposition à l'appui de cet argument. A l'alinéa (c), l'honorable monsieur constatera que les électeurs militaires sont partagés en trois classes. L'électeur de la première classe doit, qu'il ait ou non son domicile ordinaire au Canada, être sujet britannique et être membre des forces expéditionnaires canadiennes. La deuxième classe comprend ceux qui ont été "alors qu'ils étaient dans les limites du Canada, nommés, engagés ou enrôlés en tant que faisant partie du corps royal britannique d'aviation, du service royal naval d'aviation ou du service auxiliaire de la patrouille de canots automobiles." La troisième classe comprend: "Quiconque, homme ou femme, étant sujet britannique ayant son domicile ordinaire au Canada, et étant ou non un mineur ou un Indien, est en service actif en Europe dans l'une ou l'un quelconque des forces ou services, militaires ou navals, de Sa Majesté ou de ses alliés."

L'honorable M. CASGRAIN: Continuez. Ce n'est pas l'article.

L'honorable M. DANIEL: La deuxième ou la classe intermédiaire doit être enrôlée au Canada. Elle comprend exclusivement des électeurs domiciliés. Les électeurs de la première classe peuvent avoir leur domicile au Canada ou non, mais ils doivent être membres des forces expéditionnaires canadiennes.

L'honorable M. CLORAN: Avoir leur domicile ou non.

L'honorable M. DANIEL: Il me semble que s'ils font partie de l'armée expéditionnaire, ce sont d'assez bons citoyens pour que nous les reconnaissions et leur accordions le droit de vote.

L'honorable M. CLORAN: Non.

L'honorable M. DANIEL: Je ne puis, de la moindre façon, voir pourquoi l'honorable sénateur (M. Béique) a raison ou le droit de déclarer qu'aux termes de cet article nous pourrions accorder le droit de vote à une partie de l'armée de Sa Majesté.

L'honorable M. DANDURAND: Honorable monsieur, il est manifeste que, subordonnément à cet article qui contient une définition des mots "électeur militaire" les recrues des Iles-Britanniques qui se sont enrôlées dans le corps expéditionnaire canadien, la marine royale canadienne, la milice canadienne en activité de service, ou dans la réserve navale volontaire canadienne deviendraient, ipso facto, électeurs du Canada.

L'honorable M. DANIEL: Oui, mais ils doivent être membres de la force expéditionnaire canadienne.

L'honorable M. DANDURAND: Ils le doivent. Mon honorable ami ne croit-il pas, toutefois, que ce serait aller chercher loin des électeurs pour le Canada, quand ces personnes voteraient ailleurs—dans leur propre pays?

L'honorable M. DANIEL: Je crois que s'ils ont les qualités voulues pour se battre

pour nous, ils ont le droit de devenir électeurs.

L'honorable M. BEIQUE: Je ne trouve pas à redire au projet de loi, parce qu'il ne serait pas judicieux de les inscrire comme électeurs, mais parce que je prétends que nous n'avons pas le droit de le faire. C'est le seul point que je soulève.

L'honorable M. DANDURAND: Je suis mon honorable ami de Saint-Jean (M. Daniel), et j'affirme que mon honorable ami est sous une fausse impression, quand il croit que ces recrues qui se trouveraient à faire partie du corps expéditionnaire canadien et combattraient en France auraient le droit de voter au Canada, parce qu'ils défendent le Canada. Mon honorable ami reconnaîtra, sans doute, qu'en défendant la Grande-Bretagne et l'empire tout entier, ils ne le font pas parce qu'ils se trouvent à faire partie de nos forces navales, ou du corps d'aviation. Il se peut qu'ils se soient enrôlés dans notre force expéditionnaire canadienne en vue d'obtenir une meilleure solde. Auraient-ils le droit de vote au Canada parce qu'ils ont traversé d'Angleterre en Flandres? Ils n'ont rien vu de ce pays. Ils sont électeurs dans leur propre pays. Pour quelle raison auraient-ils le droit de voter dans ce pays? En vertu de quel principe, ces gens qui sont électeurs dans leur propre pays deviendraient-ils électeurs au Canada?

L'honorable M. DANIEL: Il est possible que ces personnes ne soient pas des sujets britanniques.

L'honorable M. CLORAN: C'est encore pire.

L'honorable M. DANDURAND: Je parle des sujets britanniques, car par l'effet de cette loi, comme le constatera mon honorable ami, seuls les sujets britanniques ont le droit d'être électeurs, au Canada. J'affirme donc que c'est un faux principe de déclarer qu'un sujet britannique, parce qu'il s'est enrôlé dans la troupe expéditionnaire canadienne, deviendrait de ce seul chef électeur du Canada. J'en ignore le nombre, mais il se peut que le corps expéditionnaire canadien comprenne 5,000 à 10,000 sujets britanniques qui n'ont jamais vu le Canada, qui ont traversé l'Atlantique pour se rendre aux Etats-Unis. Ils se sont enrôlés dans ce dernier pays, ou bien ils se sont engagés dans le service naval et embarqués à Portland ou à New-York. Quelques-uns ont pu partir de Terre-Neuve à destination d'outremer ou bien à destination des Etats-Unis, où ils se sont enrôlés. Nous savons qu'il y a des milliers et des milliers de Néo-Zélandais qui n'ont jamais foulé le sol du Canada. Le bill prescrit que ces personnes, même si elles n'ont jamais mis les pieds sur le sol canadien, possèdent le droit de vote, si elles sont membres de l'armée expéditionnaire canadienne. Les Néo-Zélandais qui se sont enrôlés aux Etats-Unis peuvent être électeurs à Terre-Neuve. Il se peut que des Anglais se soient engagés dans notre armée, parce que c'était pour eux le moyen le plus facile de retourner et de combattre pour le pays—la Grande-Bretagne. Ils combattent en même temps pour le Canada, car ce dernier fait partie de l'empire britannique. Néanmoins, mon honorable ami et beaucoup d'autres se méprennent, s'ils croient que ces hommes combattent pour l'amour du Canada. Il est certain que les sujets de Terre-Neuve ou ceux de la Grande-Bretagne combattent d'abord pour leurs propres foyers et pour l'empire en général. Pourquoi cependant leur conférer le titre d'électeurs, lorsqu'ils sont déjà électeurs de Terre-Neuve ou de la Grande-Bretagne?

L'honorable M. CLORAN: Ou bien des Etats-Unis.

L'honorable M. DANDURAND: Nos propres Canadiens qui se trouvent aujourd'hui en Grande-Bretagne sont devenus électeurs britanniques, parce qu'en combattant pour l'empire, ils combattaient en même temps pour la Grande-Bretagne.

L'honorable M. DANIEL: N'oubliez pas la France.

L'honorable M. DANDURAND: Mais est-ce que la France confère le droit de vote aux membres de nos forces expéditionnaires qui défendent son sol? Les Français accordent-ils le droit de vote aux Belges, aux Anglais, aux Portugais et aux membres de l'armée expéditionnaire russe qui foulent son sol—parce qu'ils se trouvent être en France? C'est absurde. La Grande-Bretagne a inscrit sur ses listes électorales les soldats canadiens qui sont outre-mer depuis un an, qui peuvent y séjourner plus longtemps, peut-être jusqu'à la fin de la guerre, qui sont allés à la défense de la Grande-Bretagne, aussi bien qu'à celle du Canada—de la Grande-Bretagne plutôt, car la Grande-Bretagne est la plus exposée? Je pose la question à mon honorable ami.

L'honorable M. DANIEL: Je ne vois pas comment cela se rapporte au sujet. Il ne s'agit pas de ce que la Grande-Bretagne a réalisé ou réalisera; il ne s'agit pas de ce que la France, ou tout autre pays, a accom-

pli. Il s'agit de savoir ce qu'il faudrait faire au Canada.

L'honorable M. DANDURAND: Et c'est pour cette raison que mon honorable ami me permettra de lui exprimer mon opinion. J'accepterai ses propres vues, pourvu qu'il consente à écouter les miennes avec bienveillance. Il existe d'autres objections à accorder le vote aux sujets britanniques qui ont vécu aux Etats-Unis, mais qui n'ont jamais mis les pieds au Canada, et qui peuvent être électeurs dans leur propre pays. L'objection consiste en ce qu'ils ne peuvent choisir une circonscription électorale où déposer leur scrutin. Que prescrit la loi? Ils peuvent, à leur choix, déposer leur scrutin dans l'une quelconque des 23 circonscriptions électorales que nous aurons aux prochaines élections. Quelle sera la conséquence de ce choix qui leur est accordé? Il existe, dans toutes les provinces, un certain nombre de circonscriptions électorales où le vote entre les deux partis est très contesté. Les deux organisations, libérale et conservatrice, dresseront, dans chaque province, des listes des collèges électoraux où le vote est contesté, et des amis des deux partis cabaleront les citoyens américains et britanniques provenant des Etats-Unis, dans le but de les faire voter dans une de ces circonscriptions où l'élection est contestée. C'est ce qui arrivera dans les Flandres et en France. Je me demande si ce procédé est régulier, s'il est même décent.

L'honorable M. CLORAN: Il ne l'est pas.

L'honorable M. DANDURAND: Devrions-nous sanctionner ou autoriser une semblable situation? Parmi les 350,000 soldats d'outremer, il y a, je suppose, des hommes à fortes tendances politiques. Devrions-nous autoriser ces soldats à aller trouver les Américains anglais pour solliciter leurs votes dans une circonscription électorale où l'élection est contestée? Les membres des deux partis politiques le feront. Quelle sera la conséquence dans un collège électoral où le majorité peut être de 50 seulement, et osciller d'un parti à l'autre? Il en résultera qu'un candidat pourra obtenir 75 des 100 votes de ces Américains anglais et être élu par ce vote-là.

L'honorable M. TANNER: C'est un vote valide.

L'honorable M. DANDURAND: C'est un vote valide, mais il n'est pas meilleur que celui des soldats canadiens qui appartiennent à cette circonscription électorale.

L'hon. M. DANIEL.

L'honorable M. TANNER: Il est plus valide que le vote de ceux qui sont restés au pays.

L'honorable M. DANDURAND: Je le comparerai simplement au vote des soldats canadiens de la même circonscription électorale.

L'honorable M. TANNER: Et les embusqués?

L'honorable M. DANDURAND: Il peut y avoir eu 300 votes des membres de l'armée expéditionnaire canadienne qui appartiennent à cette circonscription électorale. La majorité de ces 300 peuvent avoir favorisé l'un des candidats, par exemple, le candidat conservateur, je suppose. Ces 100 Américains anglais. . .

L'honorable M. TANNER: Il ne se produit rien de semblable dans aucun des collèges électoraux du Canada. On ne cabale pas les électeurs au Canada, n'est-ce pas?

L'honorable M. DANDURAND: Au Canada, les électeurs sont un peu renseignés sur les candidats et sur les questions du jour. Les Américains anglais qui sont dans l'absolue ignorance au sujet du Canada, peuvent être sollicités par leurs camarades et entraînés dans un camp ou dans un autre, selon leur amitié envers un camarade. Est-ce la manière régulière de faire une élection? Il va sans dire que l'honorable sénateur de Pictou (M. Tanner), qui interrompt, ne songe qu'aux avantages possibles de parti. Je m'en soucie pas. Tâchons de ne pas perdre notre sang-froid. . .

L'honorable M. FOWLER: C'est parfait.

L'honorable M. DANDURAND: . . .et de ne pas être victime de l'hystérie. Considérons quelle est la sorte de loi qu'il faut, afin de pouvoir diriger de la manière voulue les élections, dans tout le Canada.

L'honorable M. TANNER: Mon honorable ami ne devrait pas prétendre que je me laisse emporter par un désir de retirer un avantage de parti—pour la simple raison qu'il se laisse lui-même emporter.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami ne devrait pas être aussi sûr de son affirmation. Quand il aura vécu pendant encore quelques sessions en contact avec ses collègues, il pourra juger qu'ils ne sont peut-être pas aussi soumis à l'esprit de parti qu'il semble le croire en ce moment.

L'honorable M. SPROULE: L'honorable monsieur ne croit-il pas que ce système est préférable à celui qui prescrit que toutes

les forces militaires d'outre-mer doivent voter dans deux ou trois circonscriptions électorales, et influer, par suite, sur le résultat possible dans vingt ou trente circonscriptions?

L'honorable M. DANDURAND: J'inclinerais à croire que le système adopté dans l'une des provinces de l'Ouest—je ne sais si c'était la Saskatchewan ou une autre province—

L'honorable M. SPROULE: L'Alberta.

L'honorable M. DANDURAND: . . . serait peut-être meilleur, si nous sommes obligés d'accorder le droit de vote à ces étrangers. Ce sont des étrangers du Canada. Si la majorité de ces deux branches du Parlement est d'avis que ces étrangers, qui peuvent être électeurs ailleurs, dans leur propre pays, devraient exprimer une opinion sur les affaires canadiennes, je demande alors, s'ils sont, disons, 5,000 ou 7,000, ou le double de ce nombre, s'il ne serait pas mieux de les faire représenter dans les districts non organisés du Canada? Je reconnais que nous ne pourrions pas ajouter une seule circonscription électorale à Ontario, ni une seule à Québec. Nous devons trouver quelque autre territoire auquel nous avons droit d'accorder une représentation. Je me demande s'il ne serait pas mieux de constituer une circonscription électorale et de lui accorder un ou deux collèges électoraux, dans les districts non organisés de l'ouest du Canada? Je formule cette proposition, parce qu'il me semble qu'elle aura le moins d'influence et qu'elle occasionnera moins de contestation et de récrimination.

L'honorable M. CLORAN: Honorables messieurs, je crois que cette occasion est un des événements historiques de l'existence du Canada. On demande au Parlement de transférer ses droits civils et politique à un groupe d'hommes qui ne connaissent pas le Canada, qui n'ont jamais vécu au Canada, qui ne connaissent rien de ses conditions économiques, rien de ses traditions, rien même de sa géographie. Sous l'autorité de ce projet de loi, on demande au Parlement de transférer les droits et les privilèges du peuple du Canada à un groupe d'hommes qui sont à ce point ignorants, bien qu'ils combattent pour l'empire. En réalité, à titre de Canadien, je me sens accablé. Je le ressens dans tout mon cœur, dans toute mon âme, dans tout mon être, que le Gouvernement actuel demande au Parlement de ce pays libre et indépendant de transférer le pouvoir du Gouvernement à un groupe d'hommes de cette ignorance. En définitive, ce pauvre Parlement moribond, mort, s'apprête à transférer à des étrangers ce pouvoir dévolu aux citoyens vivants de ce pays. Il est vrai que ces gens se trouvent à 4,000 milles de distance, combattant pour le drapeau, pour la démocratie, et que nous sommes dans cette Chambre à débattre ce sujet.

On a présenté une semblable mesure, mûrie par le ministre des Travaux publics, l'honorable M. Rogers, pour les fins d'élection générale. Le Parlement du Canada a daigné accorder le droit de vote aux 30,000 hommes qui étaient alors partis de Valcartier, sous les ordres de sir Sam Hughes. Nous n'avions pas une très grande objection à cela, et le Parlement, même le Sénat, a accédé la demande du gouvernement d'alors. On a demandé le vote en vue d'une élection générale qui devait surgir à l'automne de 1915. Le Parlement a octroyé le vote à ces 30,000 jeunes Canadiens. Ils étaient tous Canadiens. Tous avaient leur domicile au Canada. Des Anglais n'étaient pas alors venus au Canada dans le but de s'enrôler. Il n'était pas venu d'Américains pour s'enrôler et aller au camp de Valcartier. Le Parlement était fier de déclarer que ces 30,000 électeurs pourraient exercer leur droit de vote. Tous étaient électeurs, lors de leur enrôlement. Ils étaient domiciliés et travaillaient au Canada. Ils renoncèrent à de bons emplois dans les banques, dans les bureaux d'avocats, dans les compagnies d'assurance, à la campagne, dans les ateliers, dans les prairies de l'Ouest, afin d'aller se battre pour notre cause, et le Parlement n'a soulevé aucune objection à leur accorder le droit de vote, même pour les fins de M. Rogers, alors ministre des Travaux publics, et l'organisateur en chef du parti conservateur, qui désirait une élection générale. On était allé jusqu'à préparer les scrutins, et l'on envoya à Londres plus de trente caisses, mesurant plus de six pieds carrés chacune. L'élection n'a pas eu lieu. Pour quelle raison? Je laisserai à quelques-uns des membres cadets le soin de répondre. Je suppose que les plus anciens membres du Sénat ne se rappelleraient pas, mais ceux qui ont été introduits le plus récemment dans cette enceinte doivent se rappeler les faits. On a renoncé à l'élection. Le pouvoir conféré par ce Parlement au Gouvernement d'enregistrer le scrutin de ce corps expéditionnaire ne fut pas exercé, parce que les projets politiques et de parti de M. Robert Rogers et de ses collègues échouèrent aussi.

Je puis relater un incident qui est survenu à propos de la discussion au Sénat et du vote qui s'en est suivi. La famille royale était assez bien représentée. Je crois que le duc de Connaught, le Gouverneur général, assistait à cette séance. Il y avait sur le parquet du Sénat un officier d'un grade très élevé, dont je tairai le nom. Il occupait un poste éminent dans l'armée. Bien que la mesure présentée par le Gouvernement fût alors très populaire dans ce pays, parce qu'elle tendait à conférer le droit de vote à nos soldats, je me fis la réflexion: "pourquoi permettrais-je aux soldats de se mêler de politique, quand ils sont au feu?" Tel est le sentiment qui dominait mon esprit et mon cœur, et je votai contre cette mesure. Je fus l'un des rares qui s'opposèrent au bill. Je ne m'y suis pas opposé, parce que nos soldats ne méritaient pas de voter, mais parce que je sentais en mon âme qu'un homme qui se bat au front, vise de son fusil l'ennemi, n'a pas le droit qu'un officier rapporteur vienne lui toucher l'épaule et lui demander le nom de son candidat. Un soldat ne doit avoir qu'une seule occupation: la guerre, et non pas la politique. Les Kings Regulations and Orders de tout l'univers sont opposés à la politique, et aucun soldat du roi ne peut assister à une assemblée publique et déposer son scrutin pendant qu'il est en uniforme. Telles sont les scènes qui se déroulèrent alors sous mes yeux. Tels sont les motifs qui m'influencèrent. La mesure fut adoptée. En sortant de la Chambre, je passai près de ce vénérable officier, et je lui dis: "Ai-je eu tort, ou bien ai-je eu raison?" Il me répondit: "Vous avez eu raison. Les soldats ne devraient pas prendre part aux affaires politiques. Leur devoir est de s'occuper de la guerre." Ces observations émanaient directement de la maison royale. Je n'ai pas oublié cette leçon. Je me lève, ce soir, non pas dans le but de dire aux soldats qui combattent pour mon pays et pour moi que je leur refuserai le droit de vote. Non, je leur dirai: "Soldats, pointez vos fusils sur l'ennemi, et je ne vous ennuierai pas au sujet des questions politiques intérieures et économiques du Canada. Tournez vos fusils contre l'ennemi et ne visez pas l'un des partis du Dominion du Canada." Telle est mon attitude. Devons-nous introduire le jeu des partis politiques dans l'armée? l'Angleterre ne le fait pas. La France ne l'introduit pas. L'Allemagne ne le fait pas, non plus que l'Italie. Les Etats-Unis n'en font rien. Est-il juste d'aborder un soldat aux prises avec l'ennemi et de lui demander le nom de son candidat? L'Australie a octroyé le droit de vote, tout comme nous le faisons, en interprétant mal notre devoir envers le soldat. Il existe une nation qui combat aujourd'hui les combats de l'univers et qui a accordé le droit de vote à ses soldats, et quelle est cette nation? La Russie. Quelle en est la conséquence? La révolte, la rébellion, la révolution, l'émeute dans les rangs de l'armée, parce que les soldats s'occupent de politique, autant que de la guerre. Voyez l'exemple, honorables messieurs. La seule nation du globe qui combat aujourd'hui pour la civilisation et l'humanité et qui accorde le droit de vote aux soldats est la Russie, et que constatez-vous? Tous les matins vous apprenez qu'il n'y a que rébellion, révolution, discorde, émeutes et outrages dans les rangs de l'armée, et nous sommes à la veille d'introduire le jeu de la politique dans notre armée.

L'honorable M. McMEANS: Vous n'avez pas une très haute conception de l'armée canadienne.

L'honorable M. CLORAN: J'ai une très haute conception de la race humaine, telle que représentée par les différents pays qui combattent aujourd'hui pour l'humanité et la démocratie, et j'ai encore une plus haute conception que vous du sang que les soldats ont versé sur les champs de bataille de l'Europe, et qui coule encore sur mer et sur terre. Qu'est-ce que mon honorable interrupteur répond à cela? J'ignore son nom. Qui est-il? Voilà la réponse que je lui fais. Une haute idée de l'armée canadienne? Mes efforts dans cette Chambre tendent à protéger l'armée canadienne contre l'influence néfaste de la politique. Je m'applique ici, ce soir, à protéger les soldats contre les deux partis de ce pays. Quelle est la réponse de l'honorable sénateur à ce sujet? Cette conception est-elle assez élevée? Qu'il réponde. J'ignore son nom. Est-il muet? Voilà les faits qui ne sont pas contredits, et qu'on ne peut contredire. Je considère que ce projet de loi est très pernicieux et très funeste. Durant les trois derniers jours, nous avons eu assez de mal avec le bill des subsides, à économiser quelques millions pour le peuple canadien. Les honorables sénateurs me comprennent, je parle du bill du réseau du Nord-Canadien. Nous avons éprouvé assez de difficultés à sauvegarder les intérêts du Canada dans la délibération d'une légère affaire fiscale de $60,000,000 ou $100,000,000. Je dis légère, parce qu'on considère aujourd'hui les millions comme autrefois les dollars. J'assume aujourd'hui cette attitude en vue de protéger l'armée

contre l'influence néfaste de la politique, dans son combat contre l'ennemi et dans son administration. Je n'ai pas d'autre objet que celui-là, et j'affirme, et je réitère, avec le consentement des soldats au front, que ces derniers ne veulent pas être ennuyés par des considérations de cette nature, quand ils gisent mourants sur un lit d'hôpital. Ils ne veulent pas délibérer ces questions et avoir à les résoudre, quand ils sont à la ligne de feu et dans les tranchées. Les soldats eux-mêmes ne veulent pas envisager ces questions, quand ils sont dans les camps d'instruction en Angleterre, ou même au Canada, où nous avons probablement 50,000 à 60,000 hommes dans les camps d'instruction, de Vancouver à Halifax. Dans un hôpital d'outre-mer, quelqu'un demande à Sandy la manière dont il allait voter, et Sandy eut une conversation avec Paddy Sheehan et Baptiste Philteau, qui gisaient sur les lits voisins. Paddy lui fit observer qu'il ne pourrait aucunement voter, parce qu'il avait perdu ses deux bras. Sandy lui répondit que l'officier rapporteur marquerait son bulletin pour lui. Après une discussion approfondie au sujet de Borden et de Laurier, ils décidèrent de voter tous pour les libéraux, comme ils l'avaient fait au Canada, et le Français opta pour la circonscription électorale de Toronto, car il n'avait pas de domicile au Canada, ayant vécu aux Etats-Unis. Parmi nos 350,000 soldats canadiens au front, il se trouve beaucoup de conservateurs consciencieux, autant de libéraux consciencieux, un nombre égal d'indépendants, n'ayant aucun lien de parti, de même qu'un nombre considérable d'ouvriers, de nationalistes, disciples de Bourassa. En jetant ce bill, cette bombe dans leurs rangs, vous allez diviser l'armée canadienne tout entière. Le Gouvernement manque-t-il de prévoyance ou de sagacité? N'a-t-il pas d'idée des besoins de l'armée—l'union dans l'armée? Dès l'adoption de ce projet de loi, et son arrivée au front, les soldats libéraux, les soldats conservateurs, les soldats ouvriers et nationalistes seront tous partagés par la politique, tout comme nous le sommes dans cette Chambre. Si le War-office britannique pouvait exprimer son opinion dans cette enceinte, il ordonnerait à ce Gouvernement de ne pas perpétrer l'acte que vous vous efforcez d'accomplir et que vous accomplirez au moyen de ce bill, au détriment de l'union et de la discipline de l'armée. Le War-office britannique donnerait cet ordre au Gouvernement. Il s'en abstient, toutefois, parce que le Canada est une colonie libre et indépendante. Dans la conduite d'une guerre très importante, cette mesure est très mal avisée et très pernicieuse. Les soldats qui combattent au front ont une tâche assez ardue sans qu'on vienne leur soumettre les problèmes politiques, que ce Gouvernement leur impose. Quel est le but de ce jeu? Ce n'est pas tant d'accorder à nos hommes le droit de vote que de faire obtenir au Gouvernement actuel les rênes du pouvoir, en accordant le droit de vote, à son gré, à des gens qui n'ont pas de domicile au Canada, qui ne connaissent rien du Canada, ni de sa situation économique, politique ou autre. Si ce n'est pas un outrage à la franchise d'un peuple libre et indépendant qui habite ce pays, je me demande ce que c'est. N'est-ce pas un outrage que d'accorder à un homme, ou à un certain nombre d'hommes, le droit de déposer leur bulletin où ils voudront, ou de la manière qu'on leur prescrira? Combien de membres de cette Chambre, qui seraient candidats dans une circonscription électorale, seraient contents de voir déposer contre eux des bulletins de ce genre? Pas un seul. Néanmoins, en adoptant ce projet de loi, vous allez forcer les candidats à subir ce dont vous ne voudriez pas subir vous-mêmes. Cette attitude est-elle juste ou honnête? Pouvez-vous justifier cette conduite devant les électeurs du Canada? Je me trouvais, hier, à Montréal, et des conservateurs convaincus, qui n'ont jamais de leur vie voté en faveur des libéraux, m'ont fait observer: "Nous commençons à perdre confiance dans le Gouvernement, dans ses appels au patriotisme; nous ne pouvons comprendre que le Gouvernement actuel accorde à des étrangers, dans ce pays, le droit de voter dans une circonscription électorale de leur choix, ou que leur indiquera le sous-officier rapporteur." Telle est la portée et la substance de ce bill, et vous sanctionnez, honorables sénateurs, cette mesure.

Cette demande émane, je crois, de l'ancien ministre des Travaux publics, le grand organisateur des élections du Dominion du Canada, l'honorable Robert Rogers, et elle est tombée entre les mains d'un homme plus pervers, le solliciteur général, aujourd'hui le secrétaire d'Etat. On a donné naissance à ce bill dans l'iniquité, dans un désir de vaincre la volonté populaire, d'empêcher le peuple canadien de réélire le parti libéral, et renverser du pouvoir des représentants indignes du peuple, qui ont dominé trop longtemps et qui n'ont plus que trois semaines de règne. Oh, s'il y avait seulement cinq ou six hommes de ma trempe dans cette Chambre! Je vous apprends que ce ne serait pas la dissolution qui se-

rait votre sort, mais la mort aturelle. J'ai assez de sentiments dans le corps et dans mon âme pour prendre la défense des intérêts du peuple. Je ne parle pas ici, ce soir, pour le bien de ma santé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ni pour le bien de la nôtre.

L'honorable M. CLORAN: Je ne suis pas ici pour ma santé, ni pour mon plaisir. Je suis ici au nom du peuple, ainsi qu'au nom de mes fils et de mes frères et de tous mes parents, pour protester contre ce projet de loi. Qu'est-ce que le roi peut plus désirer de moi que de verser mon sang sur les deux côtés de l'Atlantique? S'il le veut, je répondrai à son appel, mais non pas sous le patronage d'un gouvernement de cette nature. Toute ma famille répand, sur les deux côtés de l'Atlantique, son sang pour la défense du roi et de l'empire, ainsi que pour le triomphe de la démocratie. Pourquoi n'ai-je pas le droit de parler? Pourquoi n'ai-je pas le droit de protester contre l'effacement de mon vote devant celui des volontaires? Il est vrai qu'ils combattent pour le pays, mais j'irai plus loin. Que tous les hommes de la ligne de feu, dans les hôpitaux et dans les camps d'Angleterre, de France et des Flandres, et sur les mers, déclarent, avant le scrutin, le nom de la circonscription électorale dans laquelle ils désirent voter. Cette proposition n'est-elle pas équitable? Les honorables sénateurs qui désirent très souvent m'empêcher de parler ont-ils quelque réponse à faire à ce sujet? Vous pouvez adopter cette mesure, et vous l'adopterez, mais permettez-moi de vous dire que Némésis approche, que le jour du jugement n'est pas loin et que la trompette est à la veille de se faire entendre—nous ne sommes pas en cause—mais quand elle réveillera de leur lourd sommeil les représentants du peuple, le réveil sera terrible, et l'ange annoncera: "Que les fauteurs de tel ou tel acte passent de ce côté" et je pense que vous en ferez tous partie. Rappelez-vous bien que je ne vous enverrai pas dans les régions infernales, de ce côté-là.

L'honorable M. WATSON: Envoyez-les au purgatoire.

L'honorable M. CLORAN: Ma foi, le purgatoire serait trop doux pour eux. De toute façon, le peuple verra clair dans les transactions de cette Chambre. Ne vous imaginez pas que nos paroles s'adressent à cette rangée de banquettes vides. Elles doivent s'adresser au pays tout entier. Je ne crois pas que l'organisation conservatrice fasse usage d'aucun de mes discours dans ses imprimés. J'espère cependant que l'organisation libérale me consacrera un peu d'espace. Comme l'honorable leader du Gouvernement l'a fait observer cet après-midi, nous frappons dans le vide. En attendant, nous frappons dans un but de vengeance, afin de récolter le bon blé.

Avant d'aller plus loin, je vous affirme que ce bill ne s'impose pas au bon sens, à l'honnêteté ni au patriotisme de l'électorat du Canada. Le Gouvernement actuel gouverne sous de faux prétextes. Le patriotisme, comme l'a autrefois déclaré un grand Américain, est le dernier refuge des misérables, de ceux qui désirent éviter les critiques publiques. Grâce à ses différentes mesures, le Gouvernement actuel dirige sous le couvert du patriotisme. Prenez, par exemple, les 37 membres de ce côté de la Chambre contre les 43 de l'autre côté. Est-ce que les 37 ne sont pas aussi fidèles amis du roi George, de l'empire et de la cause de la démocratie que les 43 de la droite? Vous réclamez cependant tous le monopole du patriotisme. Vous considérez tous les libéraux de ce pays comme des rebelles, des traîtres, des embusqués et des flanchards. Il est facile de faire cette assertion, mais vous ne pouvez faire croire la chose aux libéraux de ce pays, qui sont, aujourd'hui, dans la proportion de huit sur dix. Nous sommes des amis fidèles de l'empire et des sujets aussi loyaux du roi qu'il n'en a jamais eus. Nous ne nous en glorifions pas; nous n'en faisons pas parade; nous ne nous enroulons pas dans les plis du drapeau britannique. Couverts de tous nos péchés, nous ne déclarons pas être des partisans de l'empire et ne réclamons pas, par suite, l'immunité. Nous ne nous servons pas du drapeau pour affirmer au peuple notre patriotisme et notre loyauté, en vue de faire oublier nos fautes. Les libéraux n'agissent pas de la sorte. C'est la conduite que vous tenez, honorables messieurs, qui représentez la brigade conservatrice en dehors de cette enceinte.

Je crois de notre devoir envers le peuple canadien de formuler ces remarques en son nom. Après son adoption, ce projet de loi n'aura pas un effet aussi désastreux pour le parti libéral que le Gouvernement l'espérait. Si les membres de l'organisation libérale veulent travailler de concert et répandre les brochures nécessaires parmi nos troupes et parmi nos soldats au front, j'espère que ces derniers sauront comment voter. Qu'on leur représente les deux aspects de la question. Je ne désire pas duper nos soldats au front. Si le parti libéral obtient justice dans la distribution des brochures de la campagne électorale, dans les tran-

chées, dans les hôpitaux ou dans les camps, j'ose dire qu'après avoir étudié de leur mieux, la situation, malgré le peu d'occasion qu'ils auront, nos soldats au front déposeront sept scrutins sur dix contre le Gouvernement. Si on ne leur procure pas cette occasion, si, après un, deux ou trois ans d'absence, ils restent dans l'ignorance des événements—s'ils ignorent, par exemple, ce qui s'est passé, dans cette Chambre, cet après-midi, quand le Gouvernement a fait sanctionner, au moyen de l'adoption d'un de ses bills, un vol de $60,000,000—ils ne sauront évidemment pas comment déposer leur scrutin. Si les soldats au front ignorent dans quelles conditions on a fait adopter le bill de la conscription, comment déposeront-ils leur bulletin de vote? Quand ils prendront ensuite connaissance du bill du suffrage féminin, qu'on présentera sous peu, et dont les dispositions confèrent le droit de vote aux mères, sœurs et filles? Je suis en faveur de cette mesure, mais en ajoutant la disposition que toutes les belles-mères et toutes les belles-sœurs aient aussi ce droit. Telles sont les mesures présentées par le Gouvernement, dans le but de gagner la prochaine élection.

Voici mon dernier mot: donnez aux soldants au front une chance raisonnable de connaître les événements qui se déroulent au Canada, et j'ose affirmer que sept sur dix voteront contre l'administration actuelle.

L'honorable M. ROCHE: Je désirerais demander à l'honorable leader du Gouvernement, à cette heure très avancée, plusieurs autres honorables sénateurs désirant parler, s'il permettra, quand la Chambre se formera en comité, la discussion des articles relatifs au principe de ce projet de loi. Ce bill tend à modifier une autre loi, et l'on ne pourrait bien le comprendre qu'en établissant une comparaison et en délibérant le principe du bill, en même temps que les articles. Si l'honorable monsieur voulait autoriser de legères observations sur le principe du bill, je ne ferais pas de remarques devant cette Chambre, à cette heure avancée de la nuit. Je sais, en effet, que les honorables sénateurs sont fatigués, à la suite des trois séances que nous avons eues. Si l'honorable chef du Gouvernement consentait à acquiescer à ma demande, je ne vois pas de raison pour prolonger cette séance. L'honorable représentant de Hastings (sir Mackenzie Bowell) a déclaré d'une manière très positive, cet après-midi, qu'après la délibération du principe d'un projet de loi on ne pouvait discuter ce principe en comité, alors qu'on délibérait les articles. Je voudrais lui poser cette question: en supposant que l'article d'un bill serait diamétralement opposé au principe de ce bill, comment pourrions-nous en montrer l'incompatibilité, à moins de faire allusion au principe du projet de loi et d'établir un contraste avec les articles? Ainsi, bien qu'on ait pu ne pas avoir discuté formellement le principe du bill, ou qu'il ne puisse faire le sujet d'une délibération en comité, d'après la raison et la logique la plus stricte, et suivant la procédure parlementaire, on peut délibérer l'article principal conjointement avec les articles corollaires pour l'appliquer. Je demanderais cependant à l'honorable sénateur (sir James Lougheed) de me permettre, lors de la délibération en comité, de parler un peu du principe du bill. Si l'honorable membre y consent, je n'adresserai pas mes remarques à la Chambre à présent.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il appartient exclusivement à la Chambre de décider dans quelle mesure elle accordera la discussion en comité. Je conjecture toutefois, qu'on ne discutera pas un seul instant le principe du bill. Le principe porte que les soldats au front doivent avoir le droit de voter. Si mon honorable ami a l'intention de discuter ce principe, je préfère qu'il le fasse maintenant.

L'honorable M. ROCHE: Je ne désirais pas discuter le principe du bill. J'ai demandé de nous permettre, dans la délibération en comité, de faire quelque allusion à ce principe.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous n'avons jamais été sévères pour les honorables sénateurs en comité.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la deuxième fois.)

BILL DU SERVICE MILITAIRE.

COMMISSION DE SELECTION.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose que le Sénat se joigne à la Chambre des communes dans le projet de résolution suivant, en inscrivant dans les blancs de cette résolution les mots " Sénat et ":

Résolu par le..... la Chambre des communes du Canada que les messieurs dont les noms suivent constituent la commission de sélection que doit nommer les membres des tribunaux locaux, sous le régime de l'article 6 de la loi du service militaire, 1917:

Ontario: A. E. Fripp, M.P., Ottawa; W. A. Boys, M.P., Barrie, Ont.; sir John Gibson, Ha-

milton, Ont.; A. B. Lowe, 41, rue Glenn, Ottawa.

Québec: Joseph Rainville, M.P., Saint-Lambert; Roméo Langlois, C.R., Québec; l'honorable S. N. Parent, Montréal, Qué.; l'honorable Sydney Fisher, Knowlton, Qué.

Nouvelle-Ecosse: Geo. S. Campbell, Halifax, N.-E.; D. A. Cameron, avocat, Sydney, C.-B.

Nouveau-Brunswick: Bariner G. Teed, Saint-Jean, N.-B.; John McCaffrey, Fredericton, N.-B.

Manitoba: le sénateur W. H. Sharp, Manitou; sir Donald McMillan, Winnipeg, Man.

Saskatchewan: le sénateur H. W. Laird, Régina; Arthur Hitchcock, Moosejaw, Sask.

Alberta: R. B. Bennett, M.P., Calgary; Alfred H. Clarke, C.R., Calgary, Alta.

Colombie-Anglaise: R. F. Green, M.P., Victoria, C.-A.; l'honorable James Horace King, Victoria, C.-A.

Yukon: le lieutenant-colonel A. Thompson, M.D., M.P., Ottawa; F. C. Wade, Vancouver.

Ile du Prince-Edouard: Wm L. Cotton, Charlottetown; James J. Johnston, C.R., Charlottetown, I. du P.-E.

(La motion est adoptée.)

(Le Sénat s'est ajourné jusqu'à demain matin à onze heures.)

SÉNAT.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

Première séance.

Mercredi, 12 septembre 1917.

La séance s'ouvre à onze heures, sous la présidence de l'Orateur.

Prières et affaires de routine.

PERSONNEL DU SENAT.

PROMOTIONS PROPOSEES.

M. le PRESIDENT: J'ai l'honneur de déposer sur la table de la Chambre la recommandation suivante:

Ottawa, 12 septembre 1917.

Monsieur,—J'ai l'honneur de recommander que le salaire du greffier adjoint soit porté de $3,300 à $3,500, ladite augmentation devant dater du 1er avril 1917.

Le 10 mars dernier, le greffier d'alors a fait une recommandation au même effet.

M. Young m'a considérablement aidé dans mon travail et en reconnaissance de ses services longs et dévoués, j'espère sincèrement que cette augmentation lui sera accordée.

Je recommande également que M. A. H. Hinds, greffier en chef des comités du Sénat, soit promu de la subdivision B à la subdivision A de la première division, ladite promotion devant dater du 1er septembre courant.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

A. E. Blount,

Greffier du Sénat.

A Son Honneur l'Orateur,
Au Sénat.

L'hon. sir JAMES LOUGHEED.

J'approuve cette recommandation et la soumets à l'approbation du Sénat.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose que le Sénat approuve cette recommandation. Je fais cette motion car il n'est pas probable que le comité de régie interne se réunisse avant la fin de la session.

L'honorable M. POWER: J'éprouve un grand plaisir à appuyer la motion de l'honorable leader du Gouvernement. Le rapport a trait à deux de nos fonctionnaires les plus méritants.

L'honorable M. WATSON: De ces changements, c'est le premier dont nous entendions parler. Puisqu'il est question d'augmenter le traitement de ces fonctionnaires, on me permettra bien d'ajouter que nous devrions prendre en considération les réclamations d'autres fonctionnaires. Je ne crois pas que nous devrions faire des distinctions de ce genre sans soumettre la chose au comité de régie interne. J'ai entendu le nom du premier fonctionnaire dont il est question dans la recommandation et je puis dire que j'éprouve pour lui une sympathie toute cordiale. Mais nous avons reçu des demandes d'autres fonctionnaires et ces demandes devraient êre prises en considération. J'en cite une en particulier, celle du conservateur de la salle de lecture.

L'honorable M. CHOQUETTE: Comme l'honorable leader du Gouvernement a fait remarquer que le comité n'aurait pas le temps de se réunir au cours de cette session, je propose que la motion demeure en suspens. Peut-être mon honorable ami rencontrera-t-il l'Orateur et en profitera-t-il pour ajouter d'autres noms à la recommandation; cet après-midi nous pourrions alors adopter la motion modifiée.

L'honorable M. WATSON: Quant à moi, je ne vois pas pourquoi nous agirions ainsi.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: En attendant d'autres considérations, je propose que la recommandation soit laissée sur la table jusqu'à ce que nous puissions en reprendre l'étude.

L'honorable M. POWER: Je ne vois pas que nous puissions gagner quoi que ce soit en procédant de la sorte. L'honorable monsieur, assis derrière moi (M. Watson), reconnaît le fait, je crois, que la motion est juste. Il pense que le cas de certains autres fonctionnaires devrait être également pris en considération. Tout dépend de la date de la prorogation. C'est mon désir que nous ayons une réunion du comité. Il y a d'autres sujets à considérer; le comité pourrait

aussi étudier le cas de ces fonctionnaires méritants, puis il ferait rapport à la Chambre. Il n'y a pas à douter des mérites des messieurs recommandés par Son Honneur l'Orateur. Je pense que la meilleure chose à faire serait de disposer de ces cas et d'essayer de rendre justice aux autres.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne suis pas exactement au fait de la discussion. Je crois comprendre qu'il s'agit d'une motion à l'effet d'adopter le rapport de l'Orateur recommandant l'augmentation de certains salaires. Nous qui faisons partie de cette Chambre depuis vingt ans et qui avons été témoins des abus commis pendant ce temps, par suite de l'exploitation, dans les coulisses, de la bonne foi des sénateurs, nous en sommes arrivés à la conclusion que le Sénat ne devait plus être pris par surprise et que toute proposition de ce genre devrait être soumise au comité de régie interne. C'est là que les demandes doivent être étudiées et que justice doit être rendue. Je m'en suis tenu à cette règle depuis que j'ai vu tant d'abus. Je ne connais même pas les noms des personnes mentionnées dans la recommandation.

L'honorable M. WATSON: Ce sont deux hommes de valeur.

L'honorable M. DANDURAND: Il me semble que nous devrions nous en rapporter à la décision du comité lorsqu'il s'agit de ces propositions d'augmentation de salaire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Avec le consentement de mon honorable ami, je vais retirer la motion de convoquer une séance du comité de régie interne. Je propose que la recommandation soit soumise à ce comité.

L'honorable M. LANDRY: Je suis heureux de voir qu'enfin le leader de la Chambre prend cette attitude. C'est son droit de discuter cette question et de la conduire comme bon lui semble. Je n'ai jamais pu comprendre pourquoi un honorable membre de l'opposition, lorsqu'on remettait une motion de ce genre entre les mains de l'Orateur, s'emparait de la question et la référait à un comité ou à un autre. L'honorable monsieur parle de ce qui s'est passé pendant vingt ans; mais quels sont nos pouvoirs? Nous soumettons toutes ces choses au comité parce que la Chambre le veut bien.

L'honorable M. DANDURAND: Parfaitement.

L'honorable M. LANDRY: Mais nous ne sommes pas obligés de le faire.

L'honorable M. DANDURAND: Certainement non.

L'honorable M. LANDRY: La Chambre des communes a adopté une loi qui modifie toutes les lois précédentes; nous l'avons accepttée et nous sommes liés par cette loi. Toute motion concernant la conduite des affaires dans cette Chambre doit être faite par le leader de la Chambre. La motion peut ne pas être appuyée par la Chambre, parce que nous constituons un corps indépendant et que nous ne sommes pas tenus d'accepter toutes les suggestions qui nous sont faites soit par le leader de la Chambre ou par le leader de l'opposition; mais il nous est loisible d'accepter telles suggestions et je crois que le moins que nous puissions faire, dans des cas de ce genre, c'est de suivre le leader de la Chambre dans les questions de procédure et de ne pas usurper ses pouvoirs. Nous pouvons ensuite, en comité, étudier la question à fond. Je ne connais pas la teneur de la motion.

Quelques honorables SENATEURS: Oh! oh!

L'honorable M. LANDRY: Je me demande ce qui fait rire mes honorables collègues. Ce que je veux dire est ceci: je ne sais pas quel est l'objet de la motion. On dit qu'il s'agit d'augmentations de salaires. Je ne traiterai pas la question à fond. Mes honorables collègues sont tous trop intelligents pour ne pas m'avoir compris. J'ai entendu seulement l'honorable leader de la Chambre dire qu'il désirait retirer la motion qu'il a faite et la remplacer par une autre ayant pour effet de référer la question au comité. Je soutiens la décision de mon honorable ami.

L'honorable M. BOSTOCK: Ai-je bien compris que l'honorable leader du Gouvernement a proposé que ce rapport soit référé au comité de régie interne?

L'honorable sir, JAMES LOUGHEED: Oui, si c'est le désir de la Chambre.

L'honorable M. BOSTOCK: Je crois que ce serait la meilleure manière de procéder. Le comité aura amplement le temps de se réunir.

L'honorable M. LANDRY: Je suppose que le président de ce comité convoquera une réunion.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose que la question soit référée au comité de régie interne, avec l'entente qu'il y aura réunion de ce comité et qu'un rap-

port sera soumis au cours de la présente session.

(La motion référant la recommandation au comité est adoptée.)

LE SENAT ET LES BILLS SUR LES DENIERS PUBLICS.

NOMINATION D'UN COMITE SPECIAL.

L'honorable M. LANDRY: Propose:

Qu'un comité spécial soit nommé pour considérer la question de déterminer quels sont les droits du Sénat en matière de législation financière et de savoir si, en vertu des dispositions de la Loi de l'Amérique britannique du Nord, 1867, il est permis—et jusqu'à quel point—ou défendu au Sénat de modifier un bill contenant des articles sur la finance (bill sur les deniers publics), le dit comité devant faire rapport au Sénat aussitôt que possible, et qu'il soit composé de Son Honneur l'Orateur du Sénat, de l'honorable sir James Lougheed et des honorables MM. Bostock, Ross (Middleton), Dandurand, Sproule, Belcourt, Power, Béique, ainsi que du proposeur.

Il dit: En proposant cette motion, honorables messieurs, je tiens à procurer l'avantage de faire étudier les vues exposées devant cette Chambre par l'honorable monsieur de Middleton (l'honorable W. B. Ross), et que rapport dressé par les personnes nommées dans cette motion soit soumis à cette Chambre. A la Chambre des communes, une discussion s'est élevée à propos du bill de l'impôt sur le revenu. Au cours de cette discussion, on a insisté sur le fait que la Chambre des communes devrait maintenir son privilège contre toute modification apportée par le Sénat. Comme l'a fait remarquer l'honorable représentant de Middleton, les bills dont le but est d'approprier certaine partie du revenu public, ou d'imposer certaine taxe ou impôt, doivent prendre naissance à la Chambre des communes, et ceci, en vertu de l'article 54 de la Loi de l'Amérique britannique du Nord. Les bills sur les deniers publics qui relèvent de la Chambre des communes, prennent naissance d'une manière définie prescrite dans l'article 54:

Il ne sera pas loisible à la Chambre des communes d'adopter aucune résolution, adresse ou bill pour l'appropriation d'une partie quelconque du revenu public, ou d'aucune taxe ou impôt, à un objet qui n'aura pas, au préalable, été recommandé à la Chambre par un message du Gouverneur général durant la session pendant laquelle telle résolution, adresse ou bill est proposé.

Une résolution à l'effet d'obtenir ou d'approprier des deniers publics doit être recommandée par la Couronne, et quand elle est adoptée par la Chambre des communes un bill s'appuyant sur cette résolution est présenté et ensuite il suit le cours des bills ordinaires. Ce bill peut être modifié. La somme d'argent stipulée dans le bill ne peut être augmentée, car cette somme a été fixée par la résolution de la Couronne; mais la Chambre des communes peut diminuer le montant.

Quels sont les privilèges du Sénat? Quels sont les privilèges de la Chambre des communes? Ils sont définis dans l'article 18 de la Loi de l'Amérique britannique du Nord qui se lit comme suit:

Les privilèges, immunités et pouvoirs que possèderont et exerceront le Sénat, la Chambre des communes et les membres de ces corps respectifs, seront ceux prescrits de temps à autre par acte du Parlement du Canada; ils ne devront cependant jamais excéder ceux possédés et exercés, lors de la passation du présent acte, par la chambre des communes du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et par les membres de cette chambre.

Ainsi donc, nous ne pouvons pas outrepasser les pouvoirs dont jouissait la chambre des communes de la Grande-Bretagne à l'époque de l'adoption de la Loi de l'Amérique britannique du Nord, en 1867. Voilà comment je comprends cet article. De plus, les privilèges de la Chambre des communes et du Sénat, d'après la Loi de l'Amérique britannique du Nord, doivent être définie dans une loi du Parlement, non pas seulement dans un règlement adopté par la Chambre des communes, mais par une loi du Parlement.

La Chambre des communes a adopté une résolution ou un règlement—je crois que c'est le règlement 78 ou 79—en vertu duquel elle prétend que le Sénat ne peut modifier un bill sur les deniers publics, mais qu'il peut l'accepter ou le rejeter. Cela n'est qu'un règlement, ce n'est pas une loi. Il n'a pas été prévu dans un bill adopté par la Chambre des communes, puis accepté par nous. Aussi un règlement de la Chambre des communes ne peut pas être invoqué contre une loi qui nous donne les pouvoirs dont jouissait, en 1867, la chambre des communes de la Grande-Bretagne. Nous possédons ces pouvoirs. Je ne fais que vous expliquer la question comme je la comprends; on la discutera en comité. Par conséquent, si nous jouissons des pouvoirs dont la chambre des communes anglaise jouissait en 1867, il nous est loisible de modifier un bill sur les deniers publics car la chambre des communes de la Grande-Bretagne avait ce pouvoir. Nos pouvoirs ne sont pas ceux dont la chambre des lords était in-

vestie en 1867, mais ce sont ceux de la "chambre des communes du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande".

Ces quelques remarques étant faites, j'espère qu'il n'y aura aucune objection à la nomination du comité projeté et que la question sera soumise à ce comité de manière qu'elle soit étudiée plus minutieusement et que nous puissions arriver à une décision qui nous aidera lorsque nous aurons à considérer la question entière.

L'honorable W. B. ROSS: Le proposeur voudra bien me permettre de lui suggérer de modifier cette résolution en ajoutant après les mots: "de modifier" les mots: "de rejeter."

L'honorable M. BELCOURT: Pourquoi ne pas laisser au comité tout le soin de s'assurer quels sont les pouvoirs du Sénat dans cette affaire? Pourquoi le limiter à telle et telle chose?

L'honorable M. LANDRY: Je crois que la proposition de mon honorable ami (M. Belcourt) s'impose à l'attention de la Chambre et je suis prêt à retirer toutes les qualifications contenues dans la motion.

L'honorable M. BELCOURT: Et à permettre que la question soit largement élaborée?

L'honorable M. LANDRY: Oui.

L'honorable W. B. ROSS: La question de savoir quels sont les pouvoirs du Sénat.

L'honorable M. GORDON: Le proposeur de cette motion voudra bien me permettre de suggérer que le comité devrait être composé un peu différemment de ce qu'il a suggéré. C'est l'usage, dans de tels cas, de faire en sorte que la majorité du comité se compose de membres sympathiques au Gouvernement. Nous voyons que font partie du comité. . .

Quelques honorables SENATEURS: Oh! oh!

L'honorable M. GORDON: Nous voyons que font partie de ce comité quatre messieurs que l'on considère—à tort ou à raison—comme libéraux et quatre autres que l'on considère comme conservateurs. Il s'en trouve un qui ne manque jamais de critiquer tout ce que le ministère entreprend.

L'honorable M. CLORAN: Qui est celui-là? Nommez-le.

L'honorable M. GORDON: En toute équité, le proposeur de la résolution devrait éliminer le nom de ce membre qui critique toujours le ministère.

L'honorable M. DANDURAND: Notre honorable collègue me permettra bien de suggérer qu'on ajoute les noms de deux autres membres.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Laissez-le tel qu'il est.

L'honorable M. LANDRY: On pourrait surmonter cette difficulté. C'est la première fois que j'entends dire en cette Chambre qu'une question de ce genre devrait être décidée avec esprit de parti. J'espère que le ministère n'approuvera pas cette attitude. Quoi qu'il en soit, je suis consentant à me retirer du comité.

L'honorable M. DOMVILLE: Je suis sympathique au ministère, surtout maintenant, mais je ne puis pas voter avec lui.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je ne vois aucune objection à la création de ce comité; mais quand nous faisons quelque chose dans cette Chambre, nous devrions essayer de faire quelque chose de pratique. Que résultera-t-il de ce comité? Supposons que le comité rapporte que le Sénat a le droit, en tout cas, de modifier ou de rejeter un bill sur les deniers publics, quel effet cette décision produira-t-elle sur l'autre Chambre? L'autre Chambre peut, elle aussi, affirmer son droit de traiter exclusivement de la question des bills sur les deniers publics; aussi, rien ne résulterait du travail de ce comité. Je suggère que ce comité soit constitué, que l'autre Chambre soit prévenue du fait et priée de nommer un comité semblable au nôtre, de manière que ces deux comités puissent discuter conjointement ces questions. Le comité de la Chambre des communes pourrait faire rapport à la Chambre des communes et il en résulterait quelque chose. Je suis d'avis que la simple discussion d'un rapport provenant d'un comité de cette Chambre n'aura aucun effet pratique.

L'honorable M. BEIQUE: Je crois que le rapport du comité aurait pour effet d'indiquer à cette Chambre les procédures à suivre dans des questions de ce genre. Naturellement, la Chambre ne sera pas obligée d'adopter le rapport du comité, quel qu'il soit; mais si la Chambre adopte le rapport du comité, ce sera un guide pour plus tard. Je ne tiens pas à discuter les mérites de cette question; je tiens simplement à dire ceci: que j'ai compris que l'honorable représentant de Middleton (M. W. B. Ross) s'est étendu l'autre jour sur un terrain beaucoup plus vaste que celui qu'a pris l'honorable représentant de Stadacona (M. Lan-

dry). Si j'ai bien compris, l'honorable représentant de Middleton prétend que les pouvoirs de cette Chambre sur ces questions sont établis par la Constitution, que le Parlement n'a pas le pouvoir de retrancher aucune de ces prérogatives, et je partage entièrement cet avis.

L'honorable M. CLORAN: J'éprouve le plus vif contentement de voir que cette question est amenée en bonne et due forme devant cette Chambre. Pendant les 14 dernières années, je n'ai cessé d'importuner cette honorable Chambre à propos de son droit et de son privilège de modifier les bills qui venaient devant elle, bills que le président avait reconnu être des bills sur les deniers publics. Je comprends la Constitution aussi bien que n'importe quel autre honorable sénateur dans cette Chambre. J'ai toujours respecté la Constitution et j'entends toujours la respecter. La Constitution dit que tous les bills sur les deniers publics ou tous les bills en vertu desquels des taxes sont imposées doivent provenir de la Chambre des communes, que nous n'avons aucun pouvoir d'augmenter la taxe ou de la fixer. C'est une disposition expresse de la loi de l'Amérique britannique du Nord. Mais cette disposition n'exclut pas le droit de cette Chambre de modifier ces bills à l'avantage du public. Comme je viens de le dire, nous n'avons, d'après la Constitution, aucun droit de fixer, projeter ou proposer un impôt sur le peuple; mais c'est notre droit—et je pense que l'honorable sénateur de Middleton sera de mon avis—de diminuer la taxe. Pourquoi sommes-nous ici, si ce n'est pour exprimer notre opinion au Gouvernement concernant les questions constitutionnelles? Sans aucun résultat, j'ai préconisé pendant 14 ans que cette honorable Chambre avait le droit de modifier les soi-disant bills sur les deniers publics. Soutenu par les décisions de tous les Orateurs de cette honorable Chambre, l'abus de ce terme a été porté si loin qu'un bill contenant quelque réserve au sujet de la finance ne pouvait être modifié. On m'a rappelé à l'ordre et l'on m'a refusé la permission de parler sur les modifications qu'on voulait apporter à ces bills. J'ai senti que cela n'était pas juste. J'ai senti que restriendre les pouvoirs de ce Sénat lorsqu'il les emploie pour le plus grand bien du peuple n'était pas agir dans l'intérêt général, que le fait qu'un bill contenait deux ou trois dispositions ayant trait à la finance ne faisait pas de ce bill un bill sur les deniers publics selon le sens et l'intention de la loi de l'Amérique britannique du Nord. Les vues que j'ai exprimées pendant 14 ans sur cette question ont été dédaignées. Le Sénat a abdiqué ses droits, les a sacrifiés, je ne sais pas pourquoi ni dans quel but. Presque tous les bills contiennent des dispositions ayant trait à la finance. L'acceptation d'une telle doctrine par cette honorable Chambre nous empêche de modifier un tel bill. Comme je l'ai demandé l'autre jour, quelle est l'utilité pour un corps intelligent d'hommes tel que celui que nous sommes supposés constituer—et que nous constituons de fait—de discuter une mesure si nous n'avons aucun droit de remédier aux erreurs qu'elle renferme, de la modifier de la bonne manière, dans l'intérêt du public? Je demande au nom du gros bon sens, en vertu de quoi, alors, nous discutons les bills de ce genre?

Vous tournez simplement en dérision la discussion libre et publique, et nous faisons des fous de nous-mêmes en discutant une question que nous ne pouvons pas modifier, rectifier ou améliorer. La motion projetée est une mesure propice pour remédier à la situation actuelle, et j'espère que le comité fera rapport à l'effet que la Loi de l'Amérique britannique du Nord n'empêche pas ce Sénat de modifier les bills contenant des mesures ayant trait à la finance, même des bills sur le budget et ceux qui imposent des taxes, et qu'il est dans les limites du pouvoir et de la juridiction du Sénat de diminuer les dites taxes s'il juge nécessaire de le faire dans l'intérêt public. Si le comité fait son rapport en ce sens, nul orateur aura alors le droit de juger hors d'ordre un membre qui tente de modifier un soi-disant bill sur les deniers publics. Nous aurons amplement le temps de rencontrer la Chambre des communes après que nous aurons exercé les pouvoirs que nous confère la Constitution et exprimé notre volonté sur le parquet de cette Chambre; et si le Sénat veut seulement veiller sur sa propre dignité, sur ses droits et sur ses pouvoirs accordés en vertu de la Constitution, nous triompherons et nous ne serons pas considérés par la population du Canada comme un corps inutile. J'espère que les procédures passées et que les autorités ne prendront pas la place du sens commun et du jugement d'aujourd'hui. J'ai beaucoup de respect pour les auteurs morts et enterrés, mais j'ai plus de respect pour le jugement de l'homme du jour, car les autorités passées n'étaient pas familières avec les conditions actuelles. Les temps changent, les conditions se modifient et les décisions antédiluviennes ne devraient pas l'emporter sur celles des représentants du peuple aujourd'hui. J'espère que le comité

en arrivera à ces conclusions. Le seul regret que j'éprouve—et peut-être ce regret est-il tant soit peu personnel—c'est que le proposeur de la motion n'a pas mis au nombre des membres du comité un homme qui est en faveur des opinions que j'émets.

(La motion est adoptée.)

OFFICIERS DE LA MILICE DE RANGS SUPERIEURS.

INTERPELLATION.

L'honorable M. CLORAN demande au Gouvernement:

1. La loi de la milice, à la page 677, article 43, décrète: "Toutes les fois que la milice est appelée en service actif dans un cas d'urgence le Gouverneur en conseil peut nommer des officiers à un rang supérieur à celui de colonel." Quand la milice a-t-elle été appelée en service actif? Quel était le cas d'urgence, relevant de cet article, auquel l'honorable sir James Lougheed a fait allusion dans les Débats. Les Débats du Sénat n° 51, sous le titre: Districts militaires et officiers-commandants, lorsqu'il a répondu à la question posée par l'honorable sénateur Cloran? Question n° 5. D'où le rang de brigadier-général tire-t-il son origine au Canada, quels sont les fonctions de cet officier et en vertu de quelle autorité a-t-on conféré ce rang?

2. La liste trimestrielle de la milice, telle que corrigée au 1er avril 1917, page 26, district militaire n° 6, ne fait mention d'aucun officier du Nouveau-Brunswick ayant un tel rang dans l'état-major ou ailleurs. Quelle est la raison de cette omission? Quel brigadier-général est employé dans le Nouveau-Brunswick, à quelle fin et pourquoi? Quelle était la nature du cas d'urgence en vertu duquel on a jugé nécessaire de conférer une telle distinction, à qui a-t-elle été conférée, à quelle date, et pour quel service?

3. Quel est l'officier au Nouveau-Brunswick qui signe tous les documents officiels du département "brigadier-général commandant G.O.C., forces expéditionnaires canadiennes"?

4. Si ledit officier fait partie des forces expéditionnaires canadiennes, comment se fait-il qu'il fasse du service au Canada?

5. A-t-il été outre-mer ou a-t-il fait du service dans les forces au front, ou s'est-il joint aux forces et a-t-il fait du service avec les forces d'outre-mer au front? Retire-t-il la solde et les allocations des officiers d'outre-mer?

6. Dans l'affirmative, quelles allocations retire-t-il pour l'entretien des chevaux, la solde des serviteurs, l'entretien des moteurs à fourrage, l'achat de gazoline, allocations pour réceptions et autres?

7. A quelle date a-t-il été nommé et quel est le chiffre total de solde et d'allocations qu'il a retiré jusqu'à date? Est-il membre de la Chambre des communes?

Rapport fait à la Chambre des communes en réponse à un ordre de la Chambre en date du 21 juin, mentionnant le nom, le rang, la solde la nature et l'endroit où sont employés les officiers, etc.?

Le major général T. Benson, G.O.C., M.D., 6 Halifax, retire une solde de $3,675. Le brigadier-général H. H. McLean, C.O.C., du Nouveau-Brunswick, touche une solde de $6,012. Pour quel motif le plus jeune officier retire-t-il une solde plus élevée que celle de son officier plus âgé? Pourquoi son nom n'apparaît-il pas dans la liste des commandants de la milice au Nouveau-Brunswick?

8. Le Gouvernement est-il au fait qu'aucun officier occupant le rang de brigadier ne sera accepté au front par les autorités impériales à moins qu'il ne se soit qualifié pour ledit rang? Dans l'affirmative, pourquoi est-il sur la liste des troupes d'outre-mer et retire-t-il la solde et les allocations attribuées aux officiers de ces troupes?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED:

1. Un nombre considérable d'unités de la milice active ont été versées dans le service actif en vertu d'un arrêté de Son Altesse royale le Gouverneur général en conseil, arrêté portant le n° C. P. 2068 et daté du 6 août 1914, et émis sous l'autorité de l'article 69 de la Loi de la Milice; et, à de fréquents intervalles depuis cette date, des unités de la milice active ont été ajoutées à celles qui sont en service actif. L'urgence dont on fait mention est la guerre actuelle.

2. La liste de la milice comprenant l'état-major des M.D. 6 est complète et mentionne les noms de tous les brigadiers-généraux qui font du service dans cet état-major comme officiers de milice. Le colonel (brigadier-général temporaire) H. H. McLean, M.P., agit dans le Nouveau-Brunswick comme "officier général commandant des troupes du Nouveau-Brunswick" et commande aux tropes F.E.C., du Nouveau-Brunswick. Comme les troupes du Nouveau-Brunswick avaient été constituées en brigade, l'ancien ministre a évidemment considéré la nécessité de conférer le rang de brigadier-général au colonel H. H. McLean, nomination qui devait prendre effet le 24 mai 1916, aux fins de commander les troupes du Nouveau-Brunswick, F.E.C.

3. Inconnu. Le colonel (brigadier-général temporaire) H. H. McLean est désigné comme "officier général commandant des troupes du Nouveau-Brunswick".

4. Le brigadier-général McLean est cité comme commandant des troupes expéditionnaires canadiennes au Nouveau-Brunswick.

5. Retire la solde et les allocations de brigadier-général dans les troupes expéditionnaires canadiennes.

6. Nulle allocation ne lui est payée pour l'entretien des chevaux, ordonnance, serviteur, fourrage, automobile, gazoline ou frais de réception.

7. (a) 31 janvier 1916.

(b) Total: solde et allocations jusqu'au 31 août 1917, $8,203.50.

(c) Oui.

(d) Le rapport qu'on a soumis à ce sujet est susceptible d'induire en erreur. Le salaire et l'allocation de l'officier commandant

à Halifax sont de $4,600 par année. Le général Benson touche ce salaire; mais certaines réductions sont faites pour loyer, combustible, éclairage, etc., ce qui baisse la somme à 3,675 par année. Le rapport est trompeur également en ce qui concerne le brigadier-général McLean. La somme, $6,012, comprend l'allocation de séparation de $720 par année que le brigadier-général McLean ne retire point, mais que tous les officiers mariés de son rang dans les troupes expéditionnaires canadiennes retirent. Le brigadier-général McLean fait partie des troupes expéditionnaires canadiennes et touche la solde de brigadier-général. On l'emploi temporairement et il touche la même solde que celle des officiers d'outre-mer.

(e) Le nom de cet officier apparaît à la bonne place dans la liste de la milice sous le titre "Officiers généraux et de campagne en service actif". Il ne fait pas partie de l'état-major du district, le district militaire n° 6, qui comprend le Nouveau-Brunswick et, c'est pourquoi son nom n'apparaît pas sous le titre en question.

8. Le Gouvernement est au fait que nul officier, à quelque rang qu'il appartienne, n'est envoyé au front tant qu'il ne s'est pas qualifié pour accomplir les devoirs qu'entraîne son rang. Le brigadier-général McLean est un officier faisant partie des troupes expéditionnaires canadiennes qui comprennent certaines troupes actuellement au Canada de même que celles qui sont en Angleterre et en France; il est disponible pour faire du service là où on l'enverra et, à ce titre, il est autorisé à toucher la même solde et les mêmes allocations que celles que touchent les officiers des troupes expéditionnaires canadiennes.

DESORDRES A FORD-CITY.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY: Je tiens à demander à l'honorable leader de la Chambre s'il peut répondre à la question que je lui ai posée hier au sujet d'une dépêche de Ford-City, Ontario, publiée dans l' " Ottawa Citizen " à l'effet que des soldats et plusieurs hommes de la police provinciale, sous l'autorité d'ordres expédiés par le procureur général du Canada au procureur de la Couronne dans le comté d'Essex, ont forcé les portes de l'église de Notre-Dame-du-Lac, à Ford-City, pour y installer le curé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je tiens à répondre à mon honorable ami, en ce qui a trait aux troubles qui semblent avoir été soulevés à Ford-City, Ontario, que le rapport à l'effet que le procureur général du Canada serait intervenu est absolument inexact et que le ministère de la Milice n'a jamais appris que des troupes ont été appelées dans le but de réprimer les troubles. Je tiens à faire remarquer cependant que sous l'autorité de la loi de la Milice, le maire de la ville peut appeler les troupes sous les armes, mais jusqu'ici le ministère de la Milice n'a pas appris que la chose ait été faite.

L'honorable M. CLORAN: C'est-à-dire que le Gouvernement du Canada n'est pas responsable de cet acte.

TAUX PAR MILLE ET REGALAGE DES CHEMINS DE FER.

INTERPELLATION.

L'honorable M. CASGRAIN: Ma question a-t-elle aussi été renvoyée aux calendes grecques?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne l'ai pas oubliée; mais mon honorable ami en connaît si long sur ces questions de régalage, etc., que je suis certain qu'il pourrait procéder sans cette information.

L'honorable M. CASGRAIN: Il peut se faire que j'en connaisse long à ce sujet, mais je n'ai pas convaincu mon honorable ami et je me propose de le convaincre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je verrai à ce que l'information soit procurée.

BILL RELATIF A L'ACQUISITION DU CHEMIN DE FER NORD-CANADIEN.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la troisième lecture du bill 125, loi autorisant Sa Majesté à faire l'acquisition du capital-actions de la compagnie dite " The Canadian Northern Railway Company ".

L'honorable M. LEGRIS: Cette question du Nord-Canadien est tellement importante à mon point de vue, que je crois qu'il est de mon devoir de ne pas la laisser passer sans protester contre cette mesure plus que par mon vote. Je crois devoir enregistrer mon protêt le plus énergique contre cette mesure, pour plusieurs raisons.

D'abord, je dirai qu'elle a été et est encore une très grave cause de désunion dans le pays, et bien plus sérieuse qu'un grand nombre semblent le croire. Je crois devoir citer les paroles du premier ministre d'Angleterre (M. Lloyd-George) qui ont été répétées par les journaux, lors d'une assemblée

tenue à Manchester ces jours derniers. Lloyd-George disait:

Si quelqu'un permet la désunion nationale en ce moment, celui-là aide l'ennemi et est traître à sa patrie.

Ces paroles s'appliquent parfaitement à nous, dans le cas présent.

Il me semble qu'on ne peut pas ignorer que cette mesure pour l'achat du Nord-Canadien est une mesure qui contribue pour beaucoup à jeter de la désunion parmi les citoyens du Canada. Il ne peut pas en être autrement, lorsqu'on considère les énormités de cette transaction, lorsqu'on considère l'ignorance des faits avec laquelle les deux Chambres ont procédé, lorsqu'on considère que dans ce Sénat où il est censé de ne pas y avoir de partisannerie politique, on a refusé constamment, non seulement les explications demandées par le chef de l'opposition, non seulement les explications demandées par les honorables sénateurs de Lanaudière (l'hon. M. Casgrain), d'Ottawa (l'hon. M. Belcourt), de Grandville (l'hon. M. Choquette, de De Salaberry (l'hon. M. Béique) et d'autres encore. Quelle réponse a-t-on donnée aux arguments sérieux de ces messieurs? Des enfantillages ou des réponses en dehors de la question. N'est-il pas évident qu'il y a quelque chose de louche dans cette transaction, qu'on veut imposer sur le peuple canadien.

Mais pour démontrer davantage toutes les appréhensions et les observations que nous devrions avoir contre cette transaction, je vais citer des opinions très sérieuses et très importantes. Pas plus tard que cette semaine encore, nous avons vu publier dans les journaux une déclaration particulièrement intéressante de M. J. C. Watters, président du Conseil des Métiers et du Travail, réuni en congrès:

M. Watters a dénoncé hier soir en termes véhéments l'achat scandaleux par le Gouvernement du Nord-Canadien.

Cette déclaration faite devant l'Association des Métiers et du Travail d'Ottawa a été très explicite, et a été suivie de celle-ci: "Sir Thomas White, sir Donald Mann, sir Wiliam Mackenzie et la banque canadienne du Commerce n'ont jamais fait autre chose que d'exploiter le Canada à leur profit immédiat.

Lorsqu'on voit un homme de la position et de la valeur de M. Watters s'exprimer ainsi, peut-on ignorer, peut-on douter un instant que cette mesure est une mesure des plus désavantageuses et à laquelle le peuple du Canada a le droit aujourd'hui de s'opposer de toutes ses forces, et qui contribue à la désunion des habitants de ce pays?

Ces jours derniers, un autre homme qui a fait sa marque dans la politique fédérale, et qui est un ami des membres de l'autre côté de cette Chambre, s'est opposé en termes véhéments à cette transaction. Je veux parler de sir Chrales Hibbard Tupper qui parlait ces jours derniers à Chilliwack, dans la province de la Colombie-Britannique. Je vais citer d'un journal d'Ottawa:

Sir Charles Hibbert Tupper, K.C., speaking at a patrotic gatherng at Chilliwack, B.C., on Labour Day, said that though the Borden adminstration had many sins of omission and commssion to answer for and though in ordinary times the Canadian Northern real would bring shame, ignominy and defeat on the Government, he would, nevertheless, support the present Government at the coming election because it stood for the immediate enforcement of the conscription measure. The election must be a straight fight between the Conservatives under Borden and the Liberals under Laurier, he maintained. Independent and union candidates might be the means of defeating the Government candidates and allowing Laurier supporters to be elected.

En voilà un argument. J'entends des messieurs de l'autre côté qui crient: hear, hear, sur un argument pareil, quand ils voient un des "leading men" de leur parti déclarer que cette transaction dans un temps ordinaire serait considérée comme hideuse, comme scandaleuse et qui mène à la chute du Gouvernement.

Maintenant, messieurs, comme j'ai pris la liberté de parler aujourd'hui en français, étant convaincu que cela ne valait pas la peine de me donner le trouble de parler en anglais, parce que je sais que l'opinion de ces messieurs de l'autre côté de la Chambre est faite d'avance, je vais répéter, pour faire suite à mes remarques—je vais répéter en français les paroles de sir Charles Hibbard Tupper:

Vancouver, C.-B., le 4 septembre.

Sir Charles Hilbert Tupper, C.R., parlant à une assemblée patriotique à Chilliwack, C.-B., le jour de la fête du Travail, dit que malgré que l'administration Borden a à son crédit bien des péchés d'omission et d'action auxquels il a à rendre compte, et quoique, en temps ordinaire, l'achat du Nord-Canadien serait une honte, une ignominie et la défaite du Gouvernement.....

Bon garçon.

....il est cependant disposé à supporter le présent Gouvernement aux prochaines élections, parce qu'il veut mettre en force immédiatement la loi de conscription. Les élections devront se faire sur les lignes de partis entre les conservateurs sous M. Borden et les libéraux sous M. Laurier. Il soutient que les candidats indépendants et les unionistes seront la cause de la défaite des candidats du Gouvernement et permettront aux supporteurs de M. Laurier d'être élus.

Ceci prouve en même temps que le seul objet du Gouvernement n'est pas de faire une transaction avantageuse au pays, mais

simplement de trouver les moyens de remporter les prochaines élections. Toute la question est là.

Maintenant, messieurs, n'avons-nous pas entendu une autre voix, bien plus forte que celle-là? N'a-t-on pas entendu la voix d'un groupe d'hommes d'affaires de Montréal qui ont déclaré dans un manifeste adressé au premier ministre les raisons les plus fortes contre cette transaction. Je ne citerai pas ce document en entier parce qu'il a déjà été cité par l'honorable sénateur de Lanaudière (M. Casgrain), mais je peux dire que ces hommes sont parmi les plus intelligents et parmi les plus grands hommes d'affaires du pays, et ce sont tous des conservateurs, moins peut-être un ou deux. Il faut qu'ils aient trouvé la présente transaction bien horrible pour dire publiquement au premier ministre les raisons qu'ils ont données dans ce manifeste pour démontrer leur opposition à ce projet néfaste. Ce groupe de financiers de Montréal est au nombre de vingt-neuf. Ils sont parmi les plus influents du pays, les premiers qui commandent dans les finances et les affaires du Canada. Quelle réponse a-t-on donnée à ces hommes? Aucune que je connaisse. Ce document a été cité en entier dans cette Chambre, mais nous n'avons pas reçu un seul mot de réponse. Et c'est exactement à ce moment que le Gouvernement veut imposer au pays, par moyen de clôture, dans l'autre Chambre et dans cette Chambre aussi, arriver au même résultat par un moyen différent, et dans un temps où la position financière du pays est presque désolante. Le ministre des Finances vient de faire un emprunt de $100,000,000 à New-York pour lequel il a été obligé de payer 8 et une fraction pour cent d'intérêt; et cette somme ne durera pas longtemps, et nous aurons besoin d'un autre emprunt prochainement. Donc la position financière du pays ne permet pas de pareille extravagance, ou mieux une pareille dilapidation du trésor public.

Les amis du Gouvernement ont été assez complaisants pour dire "carried" ou "lost" chaque fois que le ministre le leur commandait. Alors je proteste avec toute l'énergie dont je suis capable contre cette transaction scandaleuse, transaction qui va imposer aux habitants de ce pays une dette d'environ $100 par tête de la population, pour conclure la transaction, pour s'emparer d'un chemin de fer dont le Gouvernement aurait pu disposer autrement. Le peuple canadien est prêt, sans murmure, à supporter les sacrifices et les dépenses de la guerre. Mais en dehors de cela on va lui imposer une somme énorme de six à sept cent millions de dollars pour favoriser des amis!... C'est incroyable!... Le Gouvernement n'a jamais voulu, à notre demande, donner les renseignements dont nous avions besoin pour que le peuple accepte une responsabilité aussi lourde que celle-là.

Je me permets, avant de reprendre mon siège, de citer un bout d'article publié récemment dans un journal de Montréal, et qui se lit comme suit :

> Aux époques de "barbarie", les bandits de haute marque et les simples voleurs de grand chemin guettaient les commotions morales ou physiques du monde. Les nuits d'orage favorisaient l'assaut des villes et des châteaux. Aux jours d'émeute ou de révolution, barons pillards et compagnies franches faisaient d'opulentes razzias. C'est à la faveur des tempêtes que les pirates de la mer et les pilleurs d'épaves de la côte faisaient leurs plus belles prises.
>
> Avec le "progrès" des temps, les brigands, les vrais brigands, les grands brigands, ont singulièrement étendu leurs champs d'action. Ils opèrent sur des pays entiers.

N'est-ce pas exactement notre cas ?

L'honorable M. LAVERGNE: C'est cela.

M. l'ORATEUR: Je dois remarquer que l'honorable sénateur n'a pas le droit de citer des paroles injurieuses contre l'autre Chambre. Il n'a pas le droit d'imputer des motifs à l'autre Chambre.

L'honorable M. LEGRIS: Il n'y a pas un homme dans cette Chambre plus disposé que moi à accepter les remarques de monsieur l'Orateur, mais je crois que les paroles que je viens de citer ne s'appliquent pas, ni dans l'article, ni dans ma bouche, contre les membres de cette Chambre.

> Grâce à la vénalité de la presse et des parlements, grâce aussi à la veulerie du public, ils surexcitent les émotions populaires et profitent de l'affolement général pour dévaliser les nations. Et ce qui prouve davantage leur immense supériorité sur les pillards d'autrefois, c'est qu'à ce jeu ils ne risquent que la peau des autres.
>
> Le coup du Nord-Canadien est vraiment l'un des mieux réussis, et par l'ampleur du résultat et par la belle audace des procédés. Après avoir savamment fouetté les passions populaires avec le spectre de la conscription, on organise partout des "win the war conventions", on parle de coalition, de gouvernement national, de prolongation, puis de dissolution subite—toujours, bien entendu, pour le salut de l'empire, de la démocratie et de la "civilisation supérieure". Puis, quand le Parlement, énervé par la chaleur et les incertitudes de la situation politique, n'est plus en état de rien faire sensément, on emporte la place d'assaut. Le bon peuple, hypnotisé par la conscription, déjà pris dans le fourré des disputes électorales, se laisse mettre sur le dos, sans mot dire, un fardeau égal à la moitié de la dépense de guerre et double de la

dette nationale accumulée en un demi-siècle avant la guerre.

Je n'irai pas plus loin. Cette citation rend parfaitement ma pensée. Je vais conclure en disant que je crois que mon devoir ne serait pas accompli si je n'avais pas élevé la voix pour protester contre la mesure draconienne qu'on nous impose, mesure que le pays réprouve mais qu'il aura à supporter et qui ne pourra manquer, dans les circonstances actuelles surtout, d'être un désastre financier pour le Canada que le Gouvernement mène actuellement à la banqueroute.

L'honorable M. BEIQUE: Je désire proposer que la troisième lecture de ce bill soit différée et que ce bill soit renvoyé au comité plénier de la Chambre avec instruction d'avoir à modifier l'article dudit bill en retranchant tous les mots après le mot " Majesté " à la fin de l'article, et en ajoutant ce qui suit:

S'il survient quelque événement ou se produit quelque défaut mentionnés dans l'article 21 du chapitre 20 des statuts de 1914, il peut exercer les droits et pouvoirs mentionnés dans l'article 24 dudit acte.

Pourvu, cependant, que le Gouverneur en conseil puisse accorder, à qui de droit, le privilège de verser au cours d'une période ne dépassant pas cinq années de la date de l'adoption de cette loi, l'équivalence du rachat mentionnée dans l'article 24 du chapitre 20 desdits statuts en payant toutes les avances déjà faites ou à être faites par Sa Majesté à la compagnie de chemin de fer Canadian-Northern ou en son nom à tel taux d'intérêt qu'il sera loisible de déterminer et auxdites autres conditions jugées convenables pour la protection de toutes les autres parties intéressées dans ladite compagnie.

Le Sénat s'est divisé sur la modification proposée, laquelle a été rejetée par le vote suivant:

ONT VOTE POUR.

Honorables messieurs:

Béique,	Landry,
Beith,	Lavergne,
Belcourt,	Legris,
Bostock,	McSweeney,
Boyer,	Mitchell,
Casgrain,	Montplaisir,
Cloran,	Power,
Dandurand,	Ratz,
David,	Roche,
Dessaulles,	Ross (Moosejaw),
De Veber,	Talbot,
Domville (lt-col.),	Tessier,
Gillmor,	Thibaudeau,
Godbout,	Thompson,
King,	Watson.—30.

ONT VOTE CONTRE.

Honorables messieurs:

Bénard,	Bourque,
Blain,	Bowell (sir Mackenzie),
Bolduc (Orateur),	Crosby,
Curry,	Milne,
Daniel,	Murphy,
Dennis,	Nicholls,
Donnelly,	Planta,
Fisher,	Pope,
Foster,	Pringle,
Fowler,	Robertson,
Gordon,	Ross (Middleton),
Laird,	Sharpe,
Lougheed (sir James),	Shatford,
Macdonell,	Smith,
Mason (brig.-gén.),	Sproule,
McCall,	Tanner,
McLaren,	Taylor,
McLennan,	Thorne,
McMeans,	White.—38.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je désire dire que je n'ai pas voté sur la modification et que je ne voterai pas sur les autres modifications parce qu'on m'a pairé avec l'honorable représentant de Kingston (M. Richardson). Si j'avais voté, je l'aurais fait en faveur de la modification.

L'honorable M. L'ESPERANCE: Je me suis pairé avec l'honorable représentant de Sorel (M. Wilson). Si j'avais voté, j'aurais voté contre la modification.

L'honorable M. McLEAN: Je me suis pairé avec l'honorable représentant de Charlottetown (M. Prowse). Si j'avais voté, je l'aurais fait contre la modification.

L'honorable M. YEO: Je me suis pairé avec l'honorable monsieur de Russell (M. Edwards). Si j'avais voté, je l'aurais fait en faveur de la modification.

L'honorable M. CASGRAIN: Il me faut maintenant faire la même motion que celle que j'ai faite hier et je ne crois pas qu'elle puisse être déclarée hors d'ordre sur la troisième lecture du bill. Je puis dire que la motion a été rédigée par des avocats très habiles. Lorsque je l'ai lue tout d'abord, il m'a semblé qu'elle pourrait être déclarée hors d'ordre en comité; mais après avoir réfléchi, il m'a semblé qu'elle n'était pas opposée au principe du bill. Le principe du bill, si je comprends bien, est l'achat ou l'acquisition, par le Gouvernement, du chemin de fer Canadien-Northern. Que cela se fasse d'une manière ou d'une autre, cela n'affecte pas le principe du bill, et je crois que la décision de l'Orateur était erronée.

Quelques honorables SENATEURS: A l'ordre.

L'honorable M. CASGRAIN: Quoi qu'il en soit, on ne peut plus discuter cela maintenant. C'est mon opinion.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Vous ne devriez pas le dire de cette manière.

L'honorable M. CASGRAIN: Je ne suis pas encore convaincu. Comme on me dit

que nous aurons probablement une autre occasion de discuter cette question, je ne retiendrai l'attention du Sénat que pendant quelques minutes. Je propose que la troisième lecture du bill soit différée et que ce bill soit renvoyé au comité plénier de la Chambre avec instruction d'avoir à retrancher l'article 1 et d'y substituer le suivant:

1. S'il survient quelque événement ou se produit quelque défaut mentionnés dans l'article 21 du chapitre 20 des statuts de 1914 (4-5 George V) Sa Majesté peut, en vertu d'un arrêté en conseil, ordonner que le réseau du chemin de fer Canadian-Northern, mentionné dans ladite loi, soit placé sous la juridiction de la cour de l'Echiquier tel que prévu dans les articles 26-28 inclusivement du chapitre 140 des Statuts refondus de 1906.

La modification a été rejetée sur la même division.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai l'honneur de proposer que la troisième lecture de ce bill soit différée et que ce bill soit renvoyé devant le comité plénier de la Chambre avec instruction de le modifier en retranchant tous les mots après le mot "Majesté", à la quatrième ligne de l'article 1, afin qu'il puisse se lire:

S'il survient quelque événement ou se produit quelque défaut mentionnés dans l'article 21 du chapitre 20 du statut de 1914 (4-5 George V) Sa Majesté peut, en vertu d'un arrêté en conseil, déclarer que 500,000 parts du capital-actions de la compagnie Canadian-Northern, étant une partie des 60,000 actions dudit capital-actions actuellement détenu par le ministre des Finances en fiducie pour Sa Majesté soient la propriété du ministre des Finances en fiducie pour Sa Majesté et que, par là même, lesdites parts soient la propriété de Sa Majesté.

Tout ce que je désire ajouter à l'appui de cette modification c'est que si ce Sénat est disposé à adopter le principe de l'acquisition du chemin de fer par le Gouvernement, les principaux porteurs d'actions communes devraient pouvoir conserver de par l'arbitrage une certaine proportion des actions au lieu de recevoir une somme en espèces ou un bonus en argent. En vertu de la loi de 1914, les porteurs de ces actions ont consenti à un désistement s'ils étaient incapables de mener l'entreprise à bonne fin. Cet état de choses s'est produit, et le pays ne comprendra pas pourquoi on verserait de l'argent pour un droit en équité qui, de l'avis de tous, n'existe pas. Dans une transaction d'homme à homme, personne au Canada ne songerait à allouer à un débiteur qui se trouverait dans les mêmes conditions que celles où se trouve la compagnie du chemin de fer Nord-Canadien quoi que ce soit en fait de bonus pour des actions sans valeur aucune. Je l'ai dit déjà et je tiens à le répéter parce que je le crois fermement, qu'il y avait dans cette Chambre une majorité des membres antipathiques à ce bill lorsqu'il a été soumis à cette Chambre. Maintenant tout s'est modifié. On voit une majorité de sénateurs en faveur de l'adoption de ce bill. Comment ce changement s'est-il produit? Une dépêche expédiée aux journaux, que j'ai lue dans le " Star " de Montréal, explique peut-être ce mystère. Cette dépêche se lit comme suit:

Ottawa, 7 septembre.—On rapporte aujourd'hui qu'aussitôt que l'entente basée sur le bill de la compagnie de chemin de fer Canadian-Northern aura été définie, on y inclura une disposition fixant une valeur maximum du dix millions de dollars sur le capital-actions de la compagnie.

Mackenzie et Mann ainsi que leurs intérêts recevraient 60 pour 100 de toute offre portant à sa face les chiffres précités, mais pas nécessairement l'évaluation minimum.

On attribue la rumeur de cette décision aux objections que le bill a soulevées et qui ont été prises au vote au caucus des conservateurs du Sénat. Cela ne constituerait pas une modification au bill en soi, mais serait inséré dans le traité conclu après l'adoption de la loi.

Sir James Lougheed n'a pas voulu confirmer ou nier cette nouvelle. "Tout ce que je puis dire", a-t-il fait part au "Star", "c'est que lorsque le traité sera conclu l'intérêt public sera amplement sauvegardé."

Au cours du débat en comité plénier, nous avons demandé à l'honorable monsieur qui représente le Gouvernement dans cette Chambre de produire un état indiquant quel serait le chiffre maximum qui apparaîtrait dans le traité à être conclu entre le Gouvernement et les parties intéressées. Nous n'avons pas pu obtenir ce chiffre, bien que le représentant du Gouvernement ait déclaré que le chiffre maximum serait fixé. Pourquoi ne veut-on pas nous divulguer ce chiffre? Je vais dire ce qui me paraît être sincèrement la raison: c'est la crainte d'une protestation générale du public si la somme de $10,000,000 est mentionnée. La population de ce pays ne souffrira pas qu'on permette à MM. Mackenzie et Mann d'empocher $5,000,000 chacun pour un droit en équité qui n'existe pas et en retour de travaux qu'ils peuvent avoir faits en construisant le réseau. Elle ne souffrira pas que $10,000,000 passent à ces hommes car ce n'est pas juste, c'est contre le bon sens. Dans le cours ordinaire de la vie un homme fait une fortune, mais il assume tous les risques qu'il est exposé à rencontrer en faisant cette fortune. Je l'ai dit et je le répète, depuis le commencement de la guerre et avant la guerre, des centaines d'hommes qui ont amassé des fortunes en travaillant aussi fort dans leurs affaires privées que

Mackenzie et Mann ont travaillé dans les leurs, et qui, emportés par la vague d'optimisme qui a balayé ce pays, se sont lancés dans les hasards de l'immeuble, ont été les victimes de la baisse qui a suivi et ont perdu toute leur fortune. Ils n'ont pas pu se tourner vers un gouvernement paternel pour lui demander un don. Ils ont supporté leur perte. Ils se sont vus au pied de l'échelle luttant pour se ressaisir de nouveau. Voici que MM. Mackenzie et Mann sont dans une posture identique. Peut-on prétendre qu'ils ont besoin d'un, de deux, de quatre millions de dollars ou plus pour ajouter à leur fortune actuelle? Peut-on prétendre comparer leur position à celle de centaines d'hommes au Canada qui sont tombés? Les Indiens ont une prière spéciale qui sied bien dans la bouche de plusieurs: "Mon Dieu, je ne vous demande aucun bien; je vous prie seulement de me placer à côté de ceux qui en ont." Lorsqu'ils étaient jeunes, MM. Mackenzie et Mann ont dû faire cette prière. Ils n'ont pas cherché la fortune, mais ils se sont rapprochés de ceux qui l'avaient—les gouvernements provinciaux, les municipalités et le Gouvernement fédéral. Ils se sont mis en contact avec la fortune; ils ont reçu l'appui des municipalités, des provinces et du Gouvernement fédéral. Avec les centaines de millions qu'ils ont eus à leur disposition, ils ont réussi à faire fortune personnellement. Leur position ne saurait se comparer à celle de l'homme qui a dû lutter pour acquérir des biens. Voilà le motif pour lequel le Gouvernement craint de divulguer le fait qu'il mettra $10,000,000 à la disposition de ces deux hommes. Il a peur de faire cela. J'ose prédire qu'il ne dévoilera pas cette somme avant les élections. Certes, il pourra signer le traité avant cela, mais il n'avouera pas que ces deux hommes ont à leur portée $10,000,000 de l'argent du peuple. Nous venons justement d'adopter un bill en vertu duquel nous avons établi la conscription des richesses de manière à poursuivre la guerre, et voilà que maintenant ce Gouvernement établit la conscription des biens du peuple afin de déposer $10,000,000 dans les mains de Mackenzie et Mann.

L'honorable M. CLORAN: Le Gouvernement ne donnera-t-il pas une réponse?

La modification proposée a été rejetée sur la même division.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je vais proposer une modification qui va obliger la Chambre à se prononcer définitivement, et je suis certain que cette modification sera appuyée par l'honorable monsieur de Middleton (l'honorable W. B. Ross) si j'en juge par les remarques qu'il a faites il y a deux semaines. Je propose qu'on retranche le mot "arbitrage", à la dixième ligne de l'article 1, pour le remplacer par les mots "cour de l'Echiquier du Canada". Ce n'est pas nécessaire de retourner le bill au comité pour changer ce mot. Il y a deux semaines, l'honorable monsieur de Middleton a attiré l'attention de cette Chambre sur la question des juges qui abandonnaient leurs devoirs judiciaires pour agir comme commissaires; il s'est fortement élevé contre cette coutume. J'ai été entièrement de son avis et j'ai dit qu'il était très prjudiciable aux juges eux-mêmes d'agir comme commissaires dans des questions qui sont souvent politiques. Ce même bill est un bill politique de la pire espèce, et faire descendre un juge du banc comme le juge en chef Meredith se propose de le faire, incitera le public à perdre la confiance qu'il devrait avoir dans ce juge, quelle que soit son attitude ou son impartialité dans des questions qui lui seront soumises à Toronto. Je suis certain que l'honorable monsieur de Middleton sentira comme moi que les juges ne devraient pas être mêlés dans des commissions, spécialement dans des cas comme celui-ci. Je pense qu'il devrait être suffisant de s'en rapporter simplement à la législation qui a été adoptée de la manière que j'ai mentionnée, et que la modification devrait être adoptée.

La modification a été rejetée sur la même division.

L'honorable M. BEIQUE: Je voudrais proposer la modification de l'article 3. . .

M. l'ORATEUR: L'honorable monsieur voudra bien me permettre d'attirer son attention sur le fait qu'il a déjà proposé une motion et qu'il l'a discutée.

L'honorable M. DAVID: Je propose que l'article 3 soit modifié par l'addition, à la dixième ligne de la page 2, après les mots "millions de dollars" les mots qui suivent:

Et pourvu aussi que nulle partie de ladite somme de $25,000,000 ne soit employée au paiement de dettes encourues par d'autres que la compagnie de chemin de fer Canadian-Northern, ou de toute compagnie comprise dans le réseau du chemin de fer Canadian-Northern, et encourues pour le bénéfice exclusif desdites compagnies.

La modification proposée est rejetée sur la même division.

L'honorable M. BELCOURT : Je propose que l'alinéa suivant soit ajouté au paragraphe 3 de l'article 4.

Pourvu, de plus, que les entrepreneurs tels que définis dans le traité annexé au chapitre 20 des statuts 4 et 5, George V, ne feront valoir ou ne chercheront à faire valoir en aucun temps de réclamation de bénéfices des entrepreneurs, de commissions ou autrement contre la compagnie Canadian-Northern ou contre l'une quelconque des compagnies subsidiaires ou constituantes en vertu ou au sujet d'un contrat formel ou impliqué, entente, traité ou convention d'aucune sorte, fait avant ou après, par lequel ou en vertu duquel ils, ou l'un ou plusieurs d'entre eux, peuvent maintenant ou après avoir droit de recevoir de la compagnie Canadian-Northern ou de l'une quelconque des compagnies constituantes ou subsidiaires, tout bénéfice sur construction au sujet de travaux antérieurement entrepris, ou en considération de transports de propriétés, de droits ou de franchises déjà transportés ou à être transportés, ou pour commission ou rémunération pour services rendus dans la transaction, ou pour tous autres services antérieurement rendus, et toutes lesdites réclamations sont par les présentes par eux et chacun d'eux absolument rejetées et abandonnées.

La modification proposée est rejetée sur la même division.

L'honorable M. POWER : Je propose de substituer les mots " premier jour de mai 1917 " aux mots " date dudit traité " aux lignes 26 et 27 de l'article 4 (2).

La modification proposée est rejetée sur la même division.

L'honorable M. THOMPSON: Je désire proposer une modification car je suis d'avis que quand un homme aura retiré tout l'argent qu'il aura placé dans cette entreprise, les intérêts en plus, ce pays aura fait tout ce que la justice britannique peut exiger et je crois que le sentiment du pays est unanimement là-dessus. La modification que je suggère est d'ajouter à la fin de l'article 3 (1), onzième ligne, de la page 2, ce qui suit:

Et pourvu également, en ce qui concerne toute dette pour les sommes avancées à la compagnie de chemin de fer Canadian-Northern et qui passent après l'hypothèque détenue par le ministre des Finances en fiducie pour Sa Majesté sous l'autorité de la loi de 1914 (4-5 George V), que nul paiement ne soit fait de ladite dette en sus du montant actuel reçu par ladite compagnie ou lesdites compagnies avec intérêt, ledit montant ainsi reçu devant être vérifié par la cour de l'Echiquier du Canada.

L'honorable M. DANDURAND : J'ai proposé cette modification en comité et j'ai l'honneur de l'appuyer maintenant devant cette Chambre. Je désire répéter ce simple fait que des hommes bien informés et qui connaissent parfaitement la situation m'ont assuré que si cette modification était adoptée, de vingt-cinq à cinquante millions de dollars seraient épargnés à la population du Canada.

La modification proposée a été rejetée sur la même division.

L'honorable M. WATSON: Je tiens à soumettre la modification que j'ai proposée hier soir en comité c'est-à-dire ajouter après le mot "propriété" à la 45e ligne, article 4 (2), les mots suivants:

La remise doit être sujette à l'approbation du Parlement.

Il me semble que cette modification devrait être acceptée unanimement par les honorables messieurs de cette Chambre, car elle signifie que nous devons avoir confiance dans le Parlement. Je parle au nom de cette partie occidentale de la Puissance du Canada qui n'a pas au Parlement la représentation à laquelle elle a droit. On peut dire que le Parlement aujourd'hui est un parlement moribond car le temps des élections est expiré depuis douze mois. Les députés siègent grâce au vote en vertu duquel ils ont prolongé le Parlement, et je prétends que les représentants du peuple devraient être consultés sur une question aussi importante. La partie occidentale du Canada est plus intimement intéressée dans le chemin de fer Canadian-Northern qu'aucune autre partie du Dominion, et nous devrions avoir cette représentation à la Chambre des communes avant que la question soit décidée. Le Gouvernement entreprend une politique nouvelle, l'appropriation des chemins de fer par le Gouvernement, et il fait cela sans aucun mandat des électeurs du Canada. S'il est une chose qui devrait se recommander aux membres de cette Chambre, c'est bien celle que le Parlement devrait être consulté sur cet octroi. Je n'entreprendrai pas de critiquer le monsieur qui a été nommé comme arbitre—le juge en chef de la province d'Ontario—mais je sais par ailleurs qu'un monsieur qui, il y a quelques mois, a fait partie avec lui d'une commission a déclaré que le juge en chef en question était l'homme le moins qualifié pour occuper ce poste. On semble manquer de confiance en ce monsieur pour le poste qu'on veut lui confier. Je crois que la cour de l'Echiquier, établie spécialement pour régler des questions de ce genre, devrait être choisie pour régler celle-là. L'honorable monsieur de Lanaudière (M. Casgrain) nous a fourni ici une preuve que dans la question d'arbitrage du chemin de fer Québec-Saguenay, nonobstant le fait que l'avocat-conseil du Gouvernement a admis

la preuve concernant les réclamations qui se chiffraient à un million et quart de dollars, le juge de la cour de l'Echiquer s'est prononcé contre le représentant du Gouvernement et a épargné au pays cette forte somme. Cela montre quelle preuve on peut soumettre à une commission de ce genre, une commission qui ne jouit pas de la confiance du peuple. Au cours des années dernières, ce Gouvernement a institué nombre de commissions lorsque l'une ne faisait pas l'affaire, il en nommait une autre et ainsi de suite jusqu'à ce qu'il ait obtenu un rapport qui lui fût favorable. Je n'ai aucun doute, d'après le débat qui a eu lieu ici et d'après l'attitude des partisans du Gouvernement dans cette Chambre et dans l'autre Chambre, de même que d'après ce que nous avons appris du Gouvernement, que le mot d'ordre sera donné par ce Gouvernement au conseil d'arbitrage en ce que sera l'octroi. On a suggéré à cette Chambre de fixer un maximum. En ce qui concerne Mackenzie et Mann, j'ai dit ce que j'en pensais hier soir. Ces hommes sont entreprenants, mais, comme on l'a expliqué, ils n'ont pas droit d'être traités autrement que les autres au point où en sont rendues les choses. Ils ont eu de fortes sommes d'argent de placées à leur disposition par les municipalités, par les gouvernements provinciaux et par le Gouvernement fédéral, les deux partis politiques étant de connivence. Si ces messieurs avaient appliqué au chemin de fer toutes les ressources dont ils ont eu à disposer, ils ne seraient pas ici aujourd'hui à l'état de banqueroutiers. Puisque nous devons commencer l'appropriation des chemins de fer par le Gouvernement, prenons-nous y donc bien dès le début. Au Manitoba, nous avons eu quelque expérience de ce genre d'appropriation alors que le Gouvernement a acheté l'entreprise du téléphone de la compagnie Bell et ce, sans consulter ni le peuple, ni la législature, et payant au moins un million de dollars de plus qu'il aurait dû le faire pour service de téléphone. Ce sera la même chose avec ce chemin de fer; si on l'achète à un prix plus élevé qu'il ne vaut, le peuple devra payer. Le Canada a fait l'expérience de l'appropriation par le Gouvernement du chemin de fer Intercolonial qui n'a jamais rapporté et qui, j'en suis certain, ne rapportera jamais. S'il faut en croire les honorables messieurs des Provinces maritimes, ils n'ont pas sur l'Intercolonial un aussi bon service que sur les autres lignes particulières. Je n'hésite pas à dire que je suis contre l'appropriation des chemins de fer par le Gouvernement, mais que je crois dans le contrôle du Gouvernement non seulement pour les chemins de fer mais pour toute autre chose. Je crois que les entreprises individuelles sont étouffées lorsque les gouvernements s'en emparent. Je suis en faveur du contrôle, par le Gouvernement, des chemins de fer et autres entreprises dont le but est le confort et le bienfait de la population du Canada; je suis pour le contrôle, par le Gouvernement, des taux et des règlements de ces services d'utilité publique, et je suis fermement convaincu qu'avec une forte commission des chemins de fer, telle que celle que nous avons eue dans le passé, le peuple obtiendra un meilleur service si le contrôle du Gouvernement s'exerce sur ces différentes lignes de chemins de fer exploitées par des particuliers. Je n'hésite pas à dire que la somme mentionnée par mon honorable ami (M. Dandurand) est exacte, et que si les porteurs de réclamations incertaines viennent devant des arbitres, tel qu'on le suggère dans ce bill, ce chemin de fer coûtera au pays cinquante à soixante millions de plus. Tous les honorables messieurs dans cette Chambre qui ont dû intenter une poursuite contre le Gouvernement au nom de certains individus, savent que, règle générale, le Gouvernement se laisse facilement convaincre. Soit au moyen de commission ou autrement, on fait en sorte que le Gouvernement se rend à la demande. Pourquoi adopterions-nous une législation qui ouvre la porte à une foule de réclamations alors que nous avons plein pouvoir de prendre possession de ce chemin de fer en vertu de la législation adoptée en 1914? J'espère que cette Chambre approuvera cette modification et que l'octroi sera soumis au Parlement pour recevoir sa sanction lorsque nos provinces de l'Ouest seront pleinement représentées et lorsque les autres provinces du Dominion seront représentées comme elles devraient l'être, car en ce moment elles tiennent huit sièges de plus qu'elles devraient tenir, ce qui fait que l'Ouest est handicappé—en ce qui concerne cette législation—au point d'avoir trente-trois votes de moins. Si l'on veut que cette question importante soit traitée avec équité, elle devrait être traitée par un Parlement qui représente équitablement le peuple.

Sur motion de l'honorable M. Cloran, le débat est ajourné à une heure.

Deuxième séance.

Le Sénat se réunit à trois heures, l'Orateur étant au fauteuil.

Affaires de routine.

BILL RELATIF A L'ACQUISITION DU CHEMIN DE FER NORD-CANADIEN.

TROISIEME LECTURE.

Le Sénat reprend le débat ajourné sur la motion de l'honorable sir James Lougheed pour la troisième lecture du bill 125, Loi autorisant Sa Majestté à faire l'acquisition du capital-actions de la compagnie dite "The Canadian Northern Railway Company", et sur la modification proposée par l'honorable M. Watson.

L'honorable H. J. CLORAN: Je tiens à m'adresser non pas tant à cette honorable Chambre qu'au Gouvernement. Au cours de ce débat, des questions ont été posées aux fins d'obtenir des informations qui, si le Gouvernement les donne—et je pense bien qu'il les donnera—seront d'un grand bénéfice aux contribuables de ce pays. On m'a demandé si, en vertu des dispositions de ce bill, le Gouvernement devient seul et unique propriétaire de toutes les propriétés du réseau Nord-Canadien, y compris les compagnies alliées et subsidiaires. J'ai répondu aux citoyens du Canada qui m'ont posé la question que j'étais sous l'impression que tel serait le cas. Mais, sous ce rapport, je ne suis pas certain. Je leur ai dit que j'essaierais d'obtenir du Gouvernement une déclaration claire, entière et concise de ce qu'il possédait après l'adoption du bill. La proposition est juste. Le plus humble citoyen du Canada a le droit de demander à son maître ce que sont devenus ses gages, et c'est la position dans laquelle nous nous trouvons aujourd'hui. Même un chat peut regarder un roi et j'espère qu'au Canada, pays démocratique, le plus modeste citoyen, par conséquent, peut regarder le Gouvernement en face et lui demander des informations. En vertu des termes et des dispositions de ce bill, le Gouvernement prend-il à sa charge l'appropriation et la possession non seulement de toutes les propriétés appartenant au réseau du Nord-Canadien, mais aussi de toutes celles appartenant aux compagnies alliées ou subsidiaires ou de toute autre compagnie reliée au réseau de chemin de fer? Dans l'affirmative, le Gouvernement entend-il exploiter ce réseau de chemin de fer dans son entier? Dès l'adoption de cette loi, le Gouvernement assumera-t-il toutes les responsabilités de cette acquisition? Telles sont les questions qui m'ont été posées par de très modestes citoyens et que j'ai l'honneur de poser au Gouvernment en leur nom.

Une autre question est celle-ci: lorsque le Gorvernement aura pris posssesion de toutes les propriétés des chemins de fer et autres institutions, les exploitera-t-il de la même manière qu'il exploite le chemin de fer Intercolonial? Les contribuables du Canada ont le droit de savoir cela, et en réalité je ne crois pas que le Gouvernement puisse leur refuser cette information.

On m'a posé une autre question. Quelles sont les propriétés dont le Gouvernement fera l'acquisition en vertu des termes et des dispositions de ce bill? Je n'ai pu répondre à cette question. J'ai dit que je le demanderais au Gouvernement afin d'avoir une réponse officielle. Je demande donc au Gouvernement de produire une liste complète des propriétés appartenant à la compagnie de chemin de fer Nord-Canadien, de ses compagnies alliées ou subsidiaires qui, en vertu des dispositions de ce bill deviendront les propriétés du Gouvernement fédéral, je demande qu'on nous fournisse un état clair, précis et détaillé de ces propriétés afin que le peuple soit en mesure de juger quelle valeur il recevra en retour de cette remise d'argnt du Dominion à sir William Mackenzie, à sir Donald Mann et à leurs associés. Ces questions sont justes et équitables. Ce sont des questions que tout sujet, tout contribuable du Canada a le droit de poser au Gouvernement et c'est le devoir et l'obligation du Gouvernement d'aujourd'hui de répondre à ces hommes qui l'ont maintenu au pouvoir durant les six dernières années.

Notre gouvernement est de constitution démocratique. C'est vrai que les hommes qui tiennent les rênes de l'Etat sont les administrateurs, mais les véritables maîtres dans un pays démocratique, ce sont les humbles votants, les pauvres contribuables. Ce sont les véritables maîtres de la situation, et je ne comprends pas pourquoi les serviteurs de ce peuple lui refuseraient cette information. Je n'oserais pas prétendre que le Gouvernement refusera à ses maîtres ce qu'ils ont le droit de savoir, ce pourquoi ils payent des taxes. Ces questions sont à la fois en dehors des intérêts de parti et sont dénuées de tout esprit de parti. Ce sont simplement des questions d'affaires et j'espère que le leader du Gouvernement fera des efforts pour obtenir de ses collègues ou du ministère qui en dispose l'information requise par la population de ce pays. Je sais que l'honorable leader du Gouvernement dans ce Sénat n'est pas libre de répondre aux questions. La manière dont il répond aux questions est tout simplement merveilleuse. D'une manière absolument étonnante il répond à des questions ayant trait à quinze ou dix-sept ministères; j'es-

père qu'il prendra cette remarque en bonne part puisqu'elle vient du peuple qu'il représente et qu'il donnera au pays l'information que je lui demande. Je puis assurer les honorables messieurs que je ne suis mû par aucun motif de parti lorsque je pose cette question. Je demande simplement au Gouvernement de se mettre sur la défensive. J'essaie d'aider le Gouvernement à renforcer son cas en demandant que ce bill soit adopté par le Parlement. C'est tout ce que j'ai à dire. Je pense que c'est suffisant pour couvrir les demandes qui m'ont été faites et auxquelles je ne puis répondre. Je demande au Gouvernement de répondre au peuple du Canada.

La modification proposée a été rejetée.

L'honorable M. BOSTOCK: Avant qu'on fasse la motion recommandant la troisième lecture du bill, je désire dire quelques mots et proposer peut-être la dernière modification sur cette motion.

Quelques honorables SENATEURS: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. BOSTOCK: Les honorables messieurs semblent très contents de penser qu'ils ont pu se débarrasser de toutes ces modifications. Ces modifications ont pu gêner les honorables messieurs, mais elles ont été proposées aux fins de mettre au dossier les opinions des honorables messieurs de ce côté-ci de la Chambre sur la manière dont cette législation devrait être modifiée afin de sauvegarder les intérêts du pays.

Lorsque ce bill a été introduit dans cette Chambre, nous l'avons étudié avec le fervent désir de rendre cette législation aussi parfaite et aussi défendable que possible, et dans ce but nous avons insisté pour obtenir toutes les informations disponibles à ce sujet. Malheureusement le leader du Gouvernement n'a pas trouvé moyen de nous contenter. Aussi, quand le bill est venu devant le comité, nous avons proposé ces modifications dans le but de modifier, si possible, le bill de manière à ce que les intérêts du pays soient sauvegardés. Je crains que notre pouvoir de persuasion n'ait pas été assez fort pour convaincre un nombre suffisant d'honorables messieurs d'avoir à partager les vues que nous avons exprimées devant cette Chambre et renforcir par là même cette législation. Nous avons traité la question au point de vue que le Gouvernement, venant en aide à cette compagnie, devrait suivre les recommandations qui lui ont été faites par la commission spécialement nommée par lui aux fins d'enquêter sur la situation des chemins de fer au Canada. Nous sommes d'avis que le Gouvernement devrait suivre les recommandations de cette commission en fixant une valeur sur cette organisation et en suivant la procédure indiquée dans la loi de 1914, en vertu de laquelle il jouit du plein pouvoir pour régler la situation et par laquelle il a été mis en position d'empêcher le pays d'avoir à payer pour un passif et des dettes dont, jusqu'ici, nous ne connaissons pas l'étendue. Nous avons étudié la question des balance-sheets qui ont été soumises à la Chambre et au peuple et je crois que nous pouvons nous piquer d'avoir démontré qu'il serait urgent de fournir au pays de bien plus amples informations relativement à ces balance-sheets afin que le peuple soit dans une position de comprendre quel passif il assume en s'appropriant ce chemin de fer. Par ces modifications nous avons essayé d'empêcher qu'aucun passif autre que celui qui peut être convenablement imposé au réseau de chemin de fer Canadian-Northern ne soit payé par le Gouvernement. Grand nombre de gens du pays soupçonnent qu'il existe d'autres dettes que celles légitimement imputables au réseau de chemin de fer Canadian-Northern et que, si le Gouvernement n'exerce pas la plus grande prudence, il sera appelé à régler. Le pays serait, par conséquent, appelé à payer non seulement le passif équitablement et justement imposable au réseau de chemin de fer Canadian-Northern, mais aussi d'autres dettes dont on ne devrait pas tenir compte du tout. Plus que cela, nous avons tenté de démontrer à la Chambre que la question de rémunérer MM. Mackenzie et Mann, pour des services qu'ils prétendent avoir rendus dans le passé devrait être mise de côté puisqu'en vertu d'un arrangement spécial compris dans la loi de 1914, il ne leur est pas permis, en cas de défaut, de faire valoir ces prétentions. Mais nous n'avons pas eu de succès lorsque nous avons essayé de modifier les articles de ce bill, comme nous croyons qu'ils devraient être modifiés. Nous avons constaté que les honorables messieurs de l'autre côté de la Chambre étaient satisfaits de la déclaration du leader du Gouvernement à l'effet que dans le traité qui doit être conclu entre le Gouvernement et les membres de cette compagnie de chemin de fer, on fixera certaines conditions et certains termes. Je tiens à faire remarquer aux honorables messieurs qui sont contents d'un traité de ce genre, que ce traité qui doit être conclu entre le Gouvernement et les intéressés dans ce chemin de fer est plus ou moins un arrangement particulier. Un traité de ce genre ne peut avoir plus de poids que l'assurance qui nous a été donnée par mon honorable ami le leader du

Gouvernement dans cette Chambre. Bien que nous croyons sincèrement qu'il est franc dans la déclaration qu'il a faite et qu'il désire poursuivre l'affaire tel qu'il l'a déclaré dans cette Chambre, nous savons, d'autre part, qu'il ne fait qu'un chez les membres du cabinet et que c'est parfois difficile pour un honorable monsieur de faire épouser ses opinions par ses collègues. Nous avons constaté que le cabinet avait été incapable de maintenir, ou en tout cas n'avait pas maintenu les déclarations qu'il fit au pays en 1914 lorsqu'il décréta la loi accordant à ces personnes une garantie de $45,000,000. Aussi, bien que nous accordions crédit à l'honorable monsieur pour avoir fait tout ce qu'il a pu, c'est avec beaucoup d'hésitation et de doute que nous envisageons le projet de ce traité, et il nous faudra tenir ces honorables messieurs qui semblent satisfaits de la déclaration du leader du Gouvernement, responsables de la mise à exécution de ces articles dans le traité, pour la sauvegarde du pays tel que nous croyons qu'il devrait être sauvegardé.

Afin de montrer de quelle manière on envisage cette question dans le pays, je tiens à lire une déclaration publiée dans le journal "Saturday Night", de Toronto, le 8 septembre. Je ne connais pas le directeur de ce journal, mais on me dit que cette feuille est amie du Gouvernement et qu'elle a une forte circulation dans ce pays. L'article est ainsi conçu:

> Au moyen d'une procédure gouvernementale très en vogue dans les cercles chers au Kaiser, le bill d'appropriation du Canadian-Northern a été imposé à la Chambre et adopté. On a coupé court au débat sur ce bill en établissant la clôture. Nous allons donc acquérir le chemin de fer Canadian-Northern, ce qui, en soi, est très bien; mais nous ne savons pas à quel prix, ce qui est très mal. Pourquoi cette hâte incompréhensible? S'il existe des irrégularités financières dans les dessous de cette transaction, comme plusieurs le pensent, nous avons d'autant plus raison de prendre notre temps pour en faire l'étude. Pourquoi le peuple qui supportera les conséquences de ce bill n'aurait-il pas droit aux plus amples informations? Pendant deux mois ou plus, on a discuté en Chambre le bill du service national. A-t-on imposé la clôture pour faire adopter cette mesure alors que, dans ce cas, une procédure de ce genre aurait favorisé l'intérêt public? Non. Mais quand on en arrive à l'achat d'un réseau transcontinental, on le fait adopter avec la rapidité d'un train-express, sans s'occuper de la dépense. On ne se demande même pas ce que cela coûtera.

L'honorable M. SPROULE: Me permettra-t-on de rappeler à l'honorable monsieur qu'il est hors d'ordre de lire ici des opinions publiées dans un journal du dehors et qui touchent à ce qui est fait dans cette Chambre?

Quelques honorable SENATEURS: Oh, oh.

L'honorable M. CLORAN: Depuis quand?

L'honorable M. BOSTOCK: Mais ceci a trait au bill actuellement devant la Chambre.

Quelques honorable SENATEURS: Continuez.

L'honorable M. CLORAN: Suranné!

L'honorable M. SPROULE: Vous pouvez dire "Continuez"; mais permettez-moi de vous faire remarquer que je crois qu'il est du devoir de tout membre de respecter autant que possible les règlements de la Chambre, et je ne puis tolérer pareille chose venant de source aussi élevée, sans la signaler de façon à ce qu'elle soit connue.

Quelques honorables SENATEURS: Continuez.

L'honorable M. CLORAN: Nous voulons l'entendre, si vous n'y tenez pas.

L'honorable M. BOSTOCK: L'article continue ainsi:

> La procédure entière est tellement absurde qu'il semble presque impossible de croire qu'un homme de l'expérience de sir Thomas White en ait été l'un des parrains. Sir Thomas White userait-il d'un semblable procédé pour acheter une compagnie en fiducie ou acquérir le contrôle de certains intérêts dans une banque? Dirait-il: "Nous allons nous approprier des valeurs que vous avez dans le coffre-fort; quant aux actions, nous allons nommer une couple d'arbitres qui en fixeront le prix" et ce, sans savoir si le prix sera "un dollar et autres considérations", ou soixante ou peut-être même cent millions.
>
> Probablement n'y a-t-il pas eu d'homme plus surpris que sir William Mackenzie lui-même lorsqu'il a constaté la manière avec laquelle ce bill avait été introduit de force au Parlement. Jamais, même dans ses plus audacieuses envolées d'imagination, sir William n'a anticipé de transaction aussi belle. Comme preuve de ceci, on peut dire avec autorité que MM. Mackenzie et Mann, ainsi que les intérêts qu'ils représentent, se seraient contentés de beaucoup moins que ce qu'ils ont actuellement en perspective. Sans compter l'espoir d'une autre aide financière du Gouvernement pour les sortir de leurs difficultés immédiates, sir William Mackenzie, faisant face à l'inévitable, aurait jugé la transaction acceptable si le Gouvernement avait fait passer dans les coffres-forts de Mackenzie et Mann des "honoraires" de très modeste apparence. Une couple de millions auraient fait l'affaire pour contenter les constructeurs et les propriétaires nominaux du chemin de fer Canadian-Northern.

Nous avons ici une idée de la manière dont le peuple de ce pays envisage cette transaction.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ou mieux de la manière dont le "Saturday Night" l'envisage et non le peuple.

L'honorable M. BOSTOCK: Bien, ce journal parlant au nom de la ville d'où viennent ces messieurs. . .

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, c'est simplement le " Saturday Night " qui l'envisage de cette manière.

L'honorable M. BOSTOCK: Ce sont les vues d'un journal publié dans la ville de Toronto où demeurent ces messieurs, d'un journal qui, je crois, est beaucoup lu non seulement dans l'Ontario mais aussi dans l'Ouest. Si cette transaction passe, elle rendra le pays responsable d'une forte somme d'argent et augmentera le passif du Canada. Durant cette session, nous avons accru de beaucoup l'impôt sur le peuple dans le but de permettre au pays de poursuivre la guerre et de solder les énormes dépenses qu'il est appelé à s'imposer aux fins de poursuivre la guerre. Mais si le Gouvernement entend se servir de cet argent pour aider à ce chemin de fer et aux personnes intéressées, je suis d'avis que le peuple verra d'un mauvais œil qu'on dépense son argent de cette manière. Nous devons nous rappeler que l'une des provinces souffre déjà d'un grand embarras financier par suite de l'aide qu'elle a fournie à ce chemin de fer et à d'autres. Je pense que si la population de cette province avait aujourd'hui l'avantage de revenir sur ses pas, elle désavouerait l'attitude qu'elle a prise il y a quelques années lorsqu'elle s'est rendue responsable de certaines obligations relatives à ce chemin de fer. Elle constate à son propre détriment que la politique poursuivie à cette époque retourne maintenant contre elle et l'oblige à payer des taxes auxquelles elle n'a jamais songé lorsqu'elle a convenu d'adopter cette politique. Si cette transaction n'est pas faite convenablement et soigneusement, je crains beaucoup que le Dominion du Canada ne se trouve un jour ou l'autre dans une position identique à celle de cette province. Je crois que nous aurions dû insérer dans cette législation les restrictions propres à sauvegarder le pays contre une telle calamité. Avec ces remarques, j'ai l'honneur de proposer:

Que le mot "pas" soit inséré dans la motion avant le mot "maintenant" et que les mots suivants soient ajoutés: "mais que troisième lecture en soit faite dans six mois de ce jour".

L'honorable M. BELCOURT: Ce bill a été adopté sans que le Parlement ait reçu ce que je pourrais appeler les informations essentielles, élémentaires, sans lesquelles ce bill ne peut être intelligemment compris et discuté. Mais ces informations devront être fournies un jour ou l'autre, tôt ou tard—le plus tôt sera le mieux. Lorsqu'elles seront fournies et lorsque le public du Canada aura été mis au fait des vrais termes et conditions en vertu desquels ce traité a été conclu et en vertu desquels il va être consommé, je n'éprouve pas le moindre doute que la révolte contre ce bill que des hommes d'affaires en vue du Canada dans la métropole de ce Dominion ont soulevée il y a quelques jours, se répandra dans tout le pays. Et je suis certain que le prochain Gouvernement, quelle que soit sa composition, sera contraint de porter remède, autant qu'il le pourra, aux maux que l'adoption de cette législation aura suscités. Je suis d'avis que le peuple du Canada en général et en particulier ceux qui cherchent à s'approprier le bénéfice de cette loi, devraient comprendre qu'ils seront appelés à rendre compte de tout ce que cette loi aura entraîné, et je crois que le prochain Gouvernement sera appelé à faire une reddition de compte très sévère sur la manière dont on aura disposé des deniers du peuple canadien sous l'autorité de ce bill adopté de la façon que j'ai décrite. A une date qui n'est pas éloignée, il faudra élucider cette question et remédier autant que possible au mal qu'elle aura perpétré. Je crois me faire l'interprète des messieurs de ce côté-ci de la Chambre en disant qu'ils feront une pression sur le prochain Gouvernement afin de l'obliger à rappeler cette législation autant que la chose sera possible ou à remédier aux maux qu'elle aura causés. Je crois que le peuple canadien devrait comprendre cela. Je crois que les messieurs qui se proposent de faire du capital au moyen des dispositions de cette loi devraient savoir que la question sera plus tard sujette à enquête et entraînera à une sévère reddition de compte.

L'honorable M. CASGRAIN: Personne ne semble vouloir se lever de l'autre côté de la Chambre. Nous pourrions nous comparer à des pêcheurs, jetant leurs mouches de l'autre côté, mais ne recevant aucune morsure. J'ai toujours compris que le mot Parlement, qui est un vieux mot français, signifiait un endroit où les hommes parlent. Je sais que très peu des messieurs de l'autre côté de la Chambre ont suivi les cours d'une école bilingue pour apprendre ce détail, mais ils devraient les suivre afin d'apprendre cela, se lever, parler et essayer de défendre ce bill s'ils peuvent réellement le faire. J'ai eu le privilège de faire dans cette Chambre des remarques très étendues et de fournir de longs états financiers. J'ai vérifié ces chiffres avec beaucoup de soin; j'ai dû en agir ainsi car j'étais au fait que non

seulement le leader du Gouvernement mais encore d'autres messieurs ici étaient très versés dans les chiffres. Je vois l'honorable monsieur d'Amherst (M. Curry) qui manipule des millions et des millions, qui dresse des bilans très considérables, etc., dire qu'il ne connaît rien de cette question. C'est le dernier appel que je lance à ce sujet. Je tiens à ce que l'honorable monsieur nous dise pourquoi nous sommes tous dans l'erreur. Il a déclaré qu'il irait chercher un comptable pour nous démontrer la chose. C'est la dernière fois que je lance l'appel, car on va procéder à la troisième lecture et il ne sera plus temps de revenir sur cette question.

Je n'aurais pas de motif de dire grand'chose en ce moment si l'honorable représentant de Kingston (M. Richardson) ne m'avait adressé quelques compliments sur le discours que j'ai prononcé dans cette Chambre; mais il a ajouté que j'avais partiellement gâté ce discours en portant une accusation contre le ministre actuel des Finances, sir Thomas White. Eh bien! je ne retire rien de ce que j'ai dit. J'ai lu des extraits publiés dans le "Globe" de Toronto d'une lettre écrite par M. R. J. Reid, C.R., de Toronto, un conservateur bien connu, et j'ai dit que ce qu'il avait écrit ressemblait pas mal à une prophétie, car les choses ont tourné exactement comme il l'avait prédit. Je ne me récuse pas là-dessus; bien au contraire, je réaffirme que je crois à tout ce qu'il a écrit, et devant la clarté des événements d'aujourd'hui, je pense que nous avons la meilleure preuve qu'il savait exactement ce qu'il disait. Ce n'est pas une disgrâce pour le ministre des Finances de n'avoir pas toujours été conservateur, d'avoir appartenu au parti libéral. Cela démontre qu'il y a des hommes très habiles dans le parti libéral et que ces messieurs de l'autre côté de la Chambre le reconnaissent puisqu'ils jugent un libéral le seul homme à qui on puisse confier la clef du trésor. Ils ont cherché en vain des rives tourmentées et hardies de l'Atlantique impétueux jusqu'à celles du Pacifique où soufflent des brises embaumées, et de la frontière internationale qui sépare le Canada, au sud, de cette grande république sur laquelle le soleil ne cesse de luire jusqu'aux mers englacées du pôle Nord. C'est là qu'en était rendu Robert Laird Borden. Les bras croisés, il cherchait du nord au sud du pays un bon et honnête conservateur en qui il pourrait avoir confiance afin de lui confier le trésor du pays. Il chercha dans le Nouveau-Brunswick, mais ne trouva personne. Il se tourna vers la Nouvelle-Ecosse et l'Ile du Prince-Edouard, mais ce fut en vain. Il sauta par-dessus Québec car il n'y avait là que des Nationalistes, et il ne tenait pas à éprouver ses alliés ne sachant pas quand ils feraient volte-face. Alors il jeta les yeux sur l'Ontario qui lui avait donné soixante-treize fidèles députés; mais il ne voulut pas mettre sa confiance en eux, bien qu'il y eût parmi eux des gens qui avaient toujours appuyé le parti libéral-conservateur et d'autres qui sont ici maintenant; il y avait bien l'honorable M. Foster qui n'était pas encore sir George; mais il se convainquit que cela ne pourrait pas faire à cause de cette histoire de l'Union Trust Company. Il scruta le Manitoba. Quelqu'un lui chuchota: "Il y a ici l'honorable Robert Rogers." Il répondit: "Oh, cela ne fait pas l'affaire, laissons-le de côté." Alors, il médita sur la Saskatchewan où tous des libéraux avaient été élus. Dans l'Alberta, c'était la même chose. En Colombie-Britannique, le seul qu'il pût trouver était un homme charmant, distingué, qu'il nomma ministre de l'Agriculture, M. Burrell, un homme tranquille et doux qui n'a jamais fait de mal à personne, qui n'a jamais mis le feu à la Tamise et ne le mettra jamais. Enfin M. White vint... Personne n'avait beaucoup entendu parler de lui; il n'avait prononcé qu'un seul discours au Massey Hall, déclarant qu'il était libéral; mais même au sein du parti libéral, on ne le connaissait guère. Il n'était pas candidat. Cependant, c'est un fait désormais historique que sir William Mackenzie est venu à Ottawa lors de la formation du Gouvernement Borden, qu'il a planté sa tente ici et a surveillé les événements et qu'il a introduit plusieurs de ses propres hommes, de ses meilleurs amis, dans le Gouvernement. Ce n'est pas amoindrir le ministre des Finances que de dire que quelques-uns de ses amis ont suggéré son nom au premier ministre actuel, s'il n'avait pas eu d'amis, on n'aurait jamais entendu parler de lui. Maintenant, qui étaient ses amis? Voilà la question. En premier lieu, sir Wliilam Mackenzie; en second lieu, M. Lash; puis, son propre oncle, M. Fleming, le gérant de Mackenzie et Mann; et puis, sir Edmund Byron Walker. Tels étaient ses amis; il ne faut pas omettre M. Flavelle, notoirement connu sous le nom de Lord Bacon. Tels sont les messieurs qui l'ont recommandé, et il leur a été fidèle. Il a la reconnaisance du ventre, et à chaque session depuis qu'il est ministre des Finances, il leur a donné abondamment, comme tout le monde le sait.

Je pourrais citer toutes les sommes fournies à cette entreprise d'une année à l'autre;

et lorsque nous avons remis le plus fort montant, garantissant $45,000,000, j'ai dit de ma place dans ce Sénat, que je ne croyais pas que cette somme puisse sauver l'entreprise. A ce moment, je pensais, comme b aucoup d'autres, qu'elle était condamnée; elle était destinée à devenir insolvable un jour ou l'autre. Aujourd'hui nous avons la preuve de l'exactitude de mes paroles sur les lèvres mêmes du leader du Gouvernement qui admet que la dite compagnie est insolvable, bien qu'elle ne soit pas en banqueroute. A coup sûr, il n'y a pas grande différence entre les deux mots. Je crois que le Gouvernement a erré dès le début de cette affaire. Avant de parler d'établir la valeur du capital-actions, je pense qu'on aurait dû faire l'inventaire du passif. C'était élémentaire. Si l'on avait fait l'inventaire du passif, si l'on avait fixé les sommes, en démontrant que le chemin valait tant, alors, après cela, serait venu le droit en équité, quel qu'il soit; mais on aurait dû fixer un montant. Supposons que nous fixions le passif à $400,000,000, ce qui serait un joli prix à débourser pour ce chemin, et que nous disions alors que tout ce qui dépasserait ce chiffre nous permettrions de le porter au compte du capital. Mais si nous ne fixons aucune somme et que le passif puisse s'élever à $500,000,000 ou à $600,000,000, telle que l'affaire se porte aujourd'hui, il nous faudra discuter sur la valeur du droit en équité dans le capital-actions. Lorsque vous achetez une propriété quelconque, vous examinez quel est le montant des hypothèques; mais cette transaction a été faite comme si le vendeur de la maison ou de la ferme pouvait vous dire: "Oh, qu'importe l'hypothèque; combien allez-vous me donner?" Par ce bill nous disons: "Nous ne nous occupons pas du montant du passif; nous allons confier à un conseil d'arbitrage le soin de fixer la valeur du droit en équité." Mais avant de faire cela, vous devez fixer le prix. Bien que j'aie parcouru mille colonnes des Débats de l'autre Chambre, je n'ai pu découvrir que le Gouvernement ait dit: "Nous aurons un droit en équité qui dépassera un certain montant; nous fixerons le montant, et puis, si le passif n'atteint pas ce montant, toute somme qui le dépassera sera sujette à l'arbitrage, et nous accorderons quelque chose pour le capital." Cela n'a pas été fait.

L'honorable sénateur de Lethbridge (l'honorable M. De Veber) a montré comment les promoteurs du chemin de fer Edmonton and Calgary, quelques-uns de ce même groupe, avaient réussi à construire ce chemin pour moins de $10,000 par mille, l'avaient couvert d'obligations pour plus de $18,000 par mille, avaient reçu $6,400 par mille en octrois de terrains, comment ils avaient réalisé un profit clair de $8,000,000 sur cette seule entreprise et possédaient encore le chemin. Cela démontre la possibilité de construire, au coût de $10,000 par mille, des chemins de fer dans les prairies.

Supposons que nous posions ce chemin même à un prix fantaisiste. Il couvre 9,513 milles dont 3,200 milles de voie principale. Supposons que nous posions la voie principale à raison d'un prix moyen de $60,000 par mille—une somme vraiment très respectable—cela fait un total de $192,000,000. Si nous posons les lignes secondaires à raison de $25,000 par mille—150 pour cent de plus que cela a coûté pour construire le chemin de fer dont nous avons entendu parler—cela porte le prix à $157,825,000. Toute l'entreprise reviendrait à $349,825,000. Naturellement, c'est en la mettant à un bon prix. Je pourrais vous citer des chemins de fer qui ont été achetés par des hommes pratiques et vous dire combien ils les ont payés; aussi, lorsque le rapport Drayton-Acworth donne une valeur de quatre-cent-deux millions, il concède un chiffre très rond. Cette évaluation a été faite avec beaucoup plus de soin que celle que je vous donne maintenant, bien que la différence ne soit guère plus que de 11 pour cent. L'évaluation faite pour le rapport Drayton-Acworth était très minutieuse; plus de 120 hommes y ont travaillé pendant trois mois sous la direction du professeur Swain. Il est reconnu comme expert aux Etats-Unis, et il s'était assuré le concours des meilleurs ingénieurs avec premiers, seconds et troisièmes ingénieurs adjoints. Les autres ingénieurs étaient des Canadiens. Tous ont parcouru la voie du Nord-Canadien d'une extrémité à l'autre et on leur avait dit de trouver exactement la valeur du droit de passage, des travaux, des gares et même de la propriété dans la ville de Montréal. Le Gouvernement aurait pu dire: "Nous allons accepter le rapport relativement à l'évaluation; nous avons cette somme de $402,000,000; maintenant, si votre passif n'excède pas ces $402,000,000, nous allons confier la chose à un tribunal d'arbitrage afin de voir quelle est la valeur du capital-actions; mais si votre passif excède ladite somme, nous ne pourrons pas faire d'arbitrage sur les actions." Cette proposition aurait été équitable et honnête. Mais le Gouvernement n'a pas fait cela; il a agi en aveugle et a refusé absolument de dire quel était le montant du passif.

Un point intéressant se rattache au groupe financier qui comprend les amis de sir Thomas White. Les honorables messieurs n'ont pas besoin de croire que cet argent va tomber dans les mains de Mackenzie et Mann. Je sais ce que je dis lorsque je déclare que ni sir William Mackenzie, ni sir Donald Mann n'était particulièrement anxieux de voir cette transaction se réaliser; mais les financiers et les Shylocks les ont pris à la gorge et leur ont dit: "Nous voulons toucher notre argent; nous avons poussé cette affaire, et c'est maintenant le temps de la faire passer, pendant que tout le monde est affolé par la guerre, pendant que quelques-uns d'entre nous ignorent si nos fils et nos frères sont vivants au moment où nous parlons." Si la population de ce pays était en pleine possession de ses facultés, elle ne pourrait pas imaginer une telle chose; mais à la faveur de la guerre et avec une majorité dans les deux Chambres de ce Parlement, c'est maintenant le temps ou jamais de faire adopter cette mesure. Ce n'est pas pour plaire à sir William Mackenzie ni à sir Donald Mann. Non. Ils chérissaient leur entreprise à laquelle ils ont travaillé pendant vingt-cinq ans. Leur rêve était d'avoir un chemin de fer transcontinental d'une étendue considérable, qu'ils auraient exploité comme ils pouvaient le faire. Ils auraient pu régler la situation actuelle pour au moins 60 cents dans le dollar de moins que la chose peut se réaliser sous le contrôle du Gouvernement. Ils auraient pu convertir avec un dollar autant que le Gouvernement peut convertir avec deux. Toutefois, c'est le groupe qui avait persisté pour avoir son propre ministre des Finances, même s'il fallait le prendre en dehors du parti conservateur ou du parti qui avait remporté les élections; et il leur a été fidèle; ils ne peuvent pas se plaindre de lui. C'est le groupe, et non Mackenzie et Mann, qui a fait marcher l'affaire.

Encore un mot, et j'ai fini. Nous savons que si le Gouvernement s'approprie ce chemin de fer, comme le Nord-Canadien s'étend de Winnipeg à Québec, et comme le Gouvernement a acquis le Transcontinental national, nous aurons deux chemins de fer reliant les deux mêmes points. Personne ne peut nier cela. Quelle est la longueur de ces chemins de fer? Celle du Transcontinental est de 1,351 milles. J'ai demandé l'autre jour qu'on se procure les chiffres officiels et on me les a procurés. La longueur par le Nord-Canadien entre Québec et Winnipeg est de 1,641 milles—une différence de près de 300 milles. Allons, je demande si un homme sensé osera dire que le Gouvernement, possédant deux voies ferrées et ayant par conséquent le choix pour expédier des denrées dans l'une ou l'autre direction, songera jamais à expédier des marchandises par le Nord-Canadien, lorsque l'autre voie est de 300 milles moins longue, que le chemin est meilleur et les rampes plus faciles? On ne m'a pas fourni de chiffres relatifs aux autres rampes; mais je parle ici comme ingénieur et je dis que les rampes sont beaucoup plus faciles, beaucoup moins accentuées—la moitié moins—sur le Transcontinental national que sur le Nord-Canadien. Je n'ai pas pu me procurer les chiffres, bien que je les aie demandés il y a plus de trois semaines. De quelle utilité sera le Nord-Canadien entre les mains du Gouvernement canadien alors que le Gouvernement possède déjà le Transcontinental national dont la longueur est de 300 milles plus courte, dont les rampes sont meilleures et dont le chemin est préférable? Enverra-t-il seulement un wagon sur le Nord-Canadien entre Winnipeg et Québec? S'il expédie du fret dans l'une ou l'autre direction entre ces deux points, cela sera tout simplement dépenser de l'argent pour faire inutilement un trajet de 300 milles. Je ne puis croire que le Gouvernement poussera les choses jusque-là.

Je regrette d'avoir abusé autant de la patience de la Chambre. Avant la troisième lecture du bill, je serais heureux de voir les honorables messieurs de l'autre côté se lever et de les entendre discuter cette question pour la dernière fois. Peut-être trouveraient-ils certains arguments que nous, de ce côté-ci de la Chambre, n'avons pas encore trouvés pour la défense du projet.

L'honorable ROBERT WATSON: Au risque de fatiguer la Chambre, je me propose de faire, pendant quelques minutes, d'autres remarques relatives à ce bill. Je les fais avec autant de plus de raisons qu'après avoir assisté à la naissance du Nord-Canadien, j'assiste apparemment aujourd'hui à ses funérailles. Je faisais partie du gouvernement du Manitoba ainsi que du comité qui signa les premières obligations garanties qui furent données au chemin de fer Nord-Canadien. Je crois que ces obligations ont été les premières signées au Canada dans le but d'aider à la construction d'un chemin de fer. Nous avions adopté cette politique parce que nous étions pauvres et que nous n'avions pas suffisamment d'argent pour donner du comptant; mais notre crédit était bon et nous étions en mesure de donner ces garanties. Pour ces motifs,

je requiers, pendant quelques minutes, l'indulgence de cette honorable Chambre, afin de lui faire en abrégé l'histoire du Nord-Canadien et de la construction des chemins de fer dans l'Ouest. Je vous assure que je ne serai pas long. Mon seul but en empiétant sur le temps de cette Chambre est de fournir quelques informations qu'on m'a demandées relativement à ces questions.

En 1881, la charte du chemin de fer Pacifique-Canadien fut acordée. Elle comprenait un article de monopole, l'article 15, en vertu duquel le chemin de fer Pacifique-Canadien exercerait, pendant 21 ans, un monopole dans la province du Manitoba et dans les territoires du Nord-Ouest. Cet article était très préjudiciable à la population du Manitoba, et une vigoureuse bataille s'engagea à cette époque. Quoi qu'il en soit, l'article fut adopté.

J'ai été élu pour la première fois député à la Chambre des communes en 1882; j'ai combattu ce monopole, car la province du Manitoba insistait pour obtenir l'octroi d'une charte en faveur d'un chemin de fer dans cette province, laquelle charte fut rejetée par le Gouvernement fédéral. Nous étions déterminés à avoir une concurrence de chemins de fer. Inutile de dire que les taux de transport des marchandises sur le chemin de fer Pacifique-Canadien étaient exorbitants. J'étais moi-même dans le commerce de meunerie et je pouvais faire transporter mes marchandises à meilleur compte par des trains de bœufs et de ponies que par la voie ferrée du Pacifique, la seule du genre qui existait dans la région. Dans la direction de l'Ouest, jusqu'à Minnedosa, une distance de 85 milles, on transportait les marchandises avec des attelages et ce, à meilleur marché que par le chemin de fer. Telles étaient les conditions qui existaient dans le Manitoba. A cause du peu de population, le Canada occidental n'existait pas à cette époque, et même au Manitoba, la population était rare. Dans la province du Manitoba l'excitation fut très grande, et la population de cette province se montra tellement déterminée que le gouvernement lui-même entreprit, sans octroyer aucune charte, la construction d'un chemin de fer connu sous le nom de "Red River Valley Railroad". Malheureusement, le gouvernement ne pouvait pas financer l'entreprise, et elle tomba. Le gouvernement Norquay fut défait, et s'éclipsa.

Le gouvernement Greenway vint au pouvoir en 1887 et il recommença la lutte. Il construisit un chemin de fer d'Emerson à Winnipeg et lui bailla des fonds. Il construisit aussi un chemin de fer de Winnipeg à Portage-la-Prairie. En 1887, il négocia avec le Northern-Pacific qui était un chemin de fer très utile pour établir un raccordement avec le sud. La lutte se poursuivit en 1888 et le Manitoba fut presque sur le point d'avoir une rébellion. Des hommes armés sortirent pour aller forcer un passage à niveau qui se trouvait à un endroit connu sous le nom de Fort-Whyte, au croisement du chemin de fer Pacifique-Canadien avec le Southwestern, dans la vallée de la rivière Rouge, et des troupes furent appelées dans le but de protéger ce passage à niveau. Tel était l'état des affaires au Manitoba.

Lorsque le gouvernement Greenway vint au pouvoir, il négocia avec le Northern-Pacific et obtint que cette compagnie prolongeât ses voies dans le Manitoba. En 1888, le Gouvernement fédéral consentit à reconnaître nos chemins de fer et donna au Pacifique-Canadien une garantie de $15,000,000 par considération de l'abolition de l'article 15. Nous avions raison de croire à cette époque, et je crois encore aujourd'hui, que lord Lansdowne fut l'homme qui prit l'affaire en mains et régla la difficulté. C'est alors que le Northern-Pacific entra en scène et construisit des voies ferrées dans le Manitoba, recevant un subside en argent de $1,750 par mille. C'était un faible subside à cette époque, mais la compagnie était anxieuse d'établir un raccordement et de faire des affaires. Elle était en bons termes avec le Gouvernement. Pendant un temps, la population du Manitoba eut l'avantage d'une concurrence entre le Northern Pacific et le chemin de fer Pacifique-Canadien, et par suite elle réalisa des bénéfices dans les taux et dans le service, ce qui faisait un grand bien à la région. Naturellement, le chemin de fer Red River Valley passa aux mains du Northern-Pacific lorsqu'il se présenta. Cela provoqua une concurrence et procura un meilleur service de chemin de fer aux parties centrales et méridionales de la province du Manitoba. A cette époque, il n'y avait aucun établissement dans la Saskatchewan. La partie septentrionale du Manitoba avait besoin de chemins de fer.

MM. Mackenzie et Mann construisaient à cette époque le chemin de fer dont mon honorable ami de Lethbridge (M. De Veber) nous a parlé l'autre jour, le chemin de fer Calgary and Edmonton. C'était des constructeurs de chemins de fer. Ils vinrent au Manitoba et dirent que s'ils pouvaient obtenir une charte alors en existence, la charte d'un chemin de fer connu sous le nom de Lake Manitoba Railway and Canal Company, une compagnie dont M. Charles Mackintosh et les Davies d'Ottawa avaient le

contrôle, ils dirent donc que s'ils pouvaient obtenir cette charte en vertu de laquelle des octrois de terrains avaient été faits et une garantie donnée par le gouvernement du Manitoba, ils termineraient ce chemin de fer. Ils obtinrent la charte de la compagnie connue alors sous le nom de Hudson Bay Railway, qui comportait un subside et des octrois de terrains, et ils obtinrent de ces messieurs d'Ottawa la charte du Lake Manitoba Railway and Canal Company. Le gouvernement du Manitoba garantit les obligations pour la construction de ce chemin de fer, $8,000 par mille, à 5 pour 100. Ils commencèrent la construction du chemin. Naturellement, comme on pouvait s'y attendre, il y eut de l'opposition à cette époque. On disait: "Il nous faudra payer les intérêts." Mais, comme question de fait, ce chemin de fer paya les intérêts à partir de la première année de son exploitation, sous l'administration de M. D. B. Hanna, alors gérant général, et aujourd'hui vice-président de la compagnie Nord-Canadien. M. Hanna peut vous dire qu'il exploita ce chemin de quelques centaines de milles de longueur avec un personnel qui se composait du gérant général, d'un garçon et de neuf hommes, y compris l'équipe des trains, les cantonniers, etc., et qu'il obtint suffisamment de marchandises pour rendre l'entreprise payante.

Tel était l'état des affaires lorsque vint la campagne de 1899 alors que Hugh John Macdonald réussit à supplanter le gouvernement Greenway, dont je faisais partie. A cette époque, le grand cri de Hugh John Macdonald était l'acquisition des chemins de fer par le Gouvernement, et lorsque Hugh John Macdonald vint au pouvoir, lui, honnête homme par excellence, se mit immédiatement à la tâche pour remplir sa promesse. Il signa un contrat en vertu duquel le Gouvernement prenait possession d'un chemin de fer de Winnipeg à Duluth. Il devait recevoir un certain appui de la province et de Minnesota. J'ai vu ce contrat. C'était un bon contrat, honnêtement conclu en faveur de la province du Manitoba, et nous avions enfin cette promesse de l'appropriation des chemins de fer par le Gouvernement.

Hugh John Macdonald fut déposé à la suite de certaines manœuvres et M. R. P. Roblin lui succéda comme premier ministre. Peu après, il appela à son aide M. Rogers, l'ancien ministre des Travaux publics dans le Gouvernement fédéral, à qui il confia le poste de ministre des Travaux publics dans le gouvernement du Manitoba. Le Gouvernement donna des garanties pour le prolongement du Nord-Canadien, mais pas à raison de $8,000 par mille. Pour un chemin qui avait payé ses intérêts, le Gouvernement porta la garantie à $10,000 par mille. Une chose très curieuse qui se rattache au traité...

L'honorable M. McMEANS: Si je comprends bien la situation, le gouvernement Roblin cessa d'accorder des subsides en argent, pour donner une garantie sur les obligations du chemin de fer.

L'honorable M. WATSON: Si mon honorable ami veut seulement m'écouter, il comprendra. J'ai dit qu'en 1896, le Gouvernement avait garanti les obligations à raison de $8,000 par mille.

L'honorable M. McMEANS: Vous avez donné l'argent; le gouvernement Roblin a donné une garantie qu'il n'a jamais été appelé à payer.

L'honorable M. WATSON: L'honorable monsieur fait erreur.

L'honorable M. McMEANS: Non, je ne fais pas erreur.

L'honorable M. WATSON: Nous avons accordé une garantie au Nord-Canadien de $8,000 par mille. Nous avons donné au Northern-Pacific une garantie de $1,750 par mille et après, nous avons accordé une garantie de $8,000 par mille au Nord-Canadien. Comme je viens justement de le dire, le gouvernement Greenway fut le premier gouvernement qui obtint la construction de chemins de fer au Canada en garantissant les obligations.

L'honorable M. McMEANS: Je crois que l'honorable monsieur fait erreur. Son gouvernement a donné un subside en argent.

L'honorable M. WATSON: Je suis convaincu que je ne me trompe pas. Le gouvernement Roblin a porté la garantie à $10,000 par mille, mais, chose étrange, il a donné cette garantie additionnelle de $2,000 par mille pour un chemin déjà construit sur une garantie de $8,000 par mille. Pourquoi cela a-t-il été fait? Voilà le mystère. Peut-être ces messieurs peuvent-ils fournir l'explication. On a fait plus que cela. Le gouvernement Greenway avait une garantie absolue. Le terrassement, les rails, les gares, les termini, les locomotives, le matériel roulant de toute description représentaient notre garantie de $8,000 par mille. Le gouvernement Roblin dégagea la compagnie de ces garanties et tout ce que les porteurs d'obligations et le Gouvernement eurent comme garantie, furent deux raies de rouille, le remblai et le droit de

passage. Plus que cela, le Gouvernement garantit $1,500,000 sur les termini à Winnipeg. . .

L'honorable M. McMEANS: A-t-il jamais payé un sou pour cela?

L'honorable M. WATSON: Je suis à relater à l'honorable monsieur ce qui s'est passé. Le Gouvernement a fourni cette garantie. Vous constaterez aussi qu'il a donné une garantie sur tout le matériel roulant du Canadian-Northern — locomotives, wagons, etc.,—bien que ceux-ci fussent la propriété d'une compagnie de matériel roulant et non directement la propriété du Canadian-Northern.

Telles étaient les conditions relatives à la situation des chemins de fer au Manitoba.

Maintenant, voici un point sur lequel je désire attirer tout particulièrement l'attention du Gouvernement. Certaines personnes craignent que toute la vérité ne soit pas dite au sujet de ces transactions de chemins de fer. Hugh John Macdonald est arrivé au pouvoir avec la question de l'appropriation des chemins de fer par le Gouvernement, mais Roblin lui a succédé et fit entrer l'honorable Robert Rogers dans son cabinet. Ils procédèrent, sous prétexte d'acquisition par le Gouvernement, à l'achat du réseau du Northern-Pacific dans le Manitoba, un chemin de fer qui donnait un bon service dans cette région. J'ai ici le statut qui prescrivit l'acquisition du Northern-Pacific par la province du Manitoba, sous prétexte d'appropriation par le Gouvernement. Il est daté du 15 janvier 1911. Veuillez remarquer la date, s'il vous plaît. Ceci est le chapitre 38 des statuts de la province du Manitoba et il est intitulé: "Loi confirmant un certain traité dont il est ici parlé." Ceci confirme un traité pour l'achat, à cette époque particulière, du chemin de fer Northern-Pacific par le gouvernement du Manitoba. On peut naturellement supposer que la province du Manitoba y allait de soi et qu'elle jouirait de l'acquisition des chemins de fer par le Gouvernement, surtout quand on sait que Hugh John Macdonald avait été élu avec cette politique et que Roblin lui avait succédé comme premier ministre. Ce traité est signé: "Mellen, président du Northern Pacific and Manitoba Railway Company." Plusieurs corporations sont ici comprises. La Winnipeg Transfer Railway Company, Limited, Mellen, président; la Portage and North-Western Railway Company, Mellen, président; la Waskada and North-Eastern Railway Company, Mellen, président. Et, au nom de la Reine, le traité fut signé par qui? Par l'honorable Robert Rogers.

On me permettra de dire que l'une des choses mystérieuses qui entourent cette question—les honorables messieurs se rappelleront que ce fut le sujet de discussion au Manitoba—ce fut l'enquête à la suite de laquelle on apprit que quand MM. Roblin et Rogers conclurent cette transaction avec la compagnie Northern-Pacific au nom du gouvernement du Manitoba, leurs noms furent découverts enregistrés à Saint-Paul. On a produit subséquemment le registre, et l'on a constaté que c'était exact. Le mystère est peut-être éclairci par la loi subséquente de la législature du Manitoba, chapitre 38. Croiriez-vous que, nonobstant le fait que le gouvernement du Manitoba avait gagné les élections avec sa politique d'acquisition des chemins de fer par le Gouvernement, ces hommes ont rempli leur promesse en transportant cette partie du Northern Pacific and Manitoba Railway qui se trouvait dans le Manitoba en vertu du statut que j'ai cité, et que dans le chapitre suivant, le chapitre 39. . .

L'honorable M. BELCOURT: La même année?

L'honorable M. WATSON: Oui, la même année, 21 jours après, un statut fut décrété transportant ce chemin de fer Northern-Pacific au Canadian-Northern—à Mackenzie et Mann. En moins de 21 jours après avoir voté en faveur de l'achat du Northern-Pacific, au bénéfice ostensible de la province du Manitoba, après avoir voté d'accord avec une politique d'acquisition des chemins de fer par le Gouvernement, le chemin de fer fut transporté à Mackenzie et Mann, au Canadian-Northern. Il est intéressant de remarquer que le traité est signé par M. R. P. Roblin, commissaire des chemins de fer pour le Canadian-Northern.

L'honorable M. CLORAN: La même chose s'est produite dans Québec, vous savez.

L'honorable M. LAIRD: Quels étaient les termes de ce traité?

L'honorable M. WATSON: Les termes sont prescrits ici dans la loi. L'honorable monsieur peut les lire.

L'honorable M. LAIRD: N'est-il pas exact que l'un des termes de ce traité consistait en un arrangement spécial en faveur d'une réduction de taux applicable entre Winnipeg et Fort-William, subséquemment appliquée au chemin de fer Canadien du Pacifique et par ordonnance de la Commission des chemins de fer, subséquemment appliquée dans les provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta? En vertu de cet arrangement, des millions et des millions de dollars

ont été épargnés aux fermiers du Canada occidental.

L'honorable M. WATSON: Cette déclaration à propos de millions et de millions qui auraient été épargnés aux fermiers est très discutable. Il n'y a pas de doute que les taux de fret étaient. . .

L'honorable M. LAIRD: C'était l'une des concessions faites à cette époque—la réduction des taux, et cela a épargné aux fermiers dans toutes les provinces de l'Ouest des millions de dollars.

L'honorable M. McMEANS: L'honorable monsieur voudra bien me permettre de lui répondre. Une condition de ce marché était celle-ci: le gouvernement du Manitoba devait avoir le contrôle exclusif des taux de fret, et lorsque cette mesure a été mise en vigueur le Pacifique, qui s'y était opposé de toutes ses forces, fut contraint de réduire ses taux et c'est ce qui amena le fameux taux de 10 cents par cent livres qui signifiait, pour la population du Manitoba et de la Saskatchewan, une épargne de plusieurs millions de dollars. Cette innovation est aujourd'hui à la base de la réduction des taux de fret. Le marché conclu à cette époque est le plus avantageux qui ait jamais été conclu au Canada.

L'honorable M. WATSON: Je crois que mon honorable ami est complètement dans l'erreur relativement au taux de 10 cents adopté par le chemin de fer Canadien du Pacifique. Le taux de 10 cents est compris dans un statut du Dominion, et il a été adopté lorsque le Gouvernement vint en aide à la compagnie lors de la construction du chemin de fer Crows' Nest Pass.

L'honorable M. LAIRD: Si l'honorable monsieur veut bien me permettre, je lui dirai que j'ai pris une part active dans cette fameuse cause des taux en Saskatchewan, et l'un des arrangements dont on s'est servi est que ce taux s'appliquait exclusivement à la province du Manitoba. Nous avons plaidé au nom de l'Alberta et de la Saskatchewan à l'effet de faire appliquer cette réduction de taux à toutes les provinces de l'Ouest, et la Commission des chemins de fer nous donna raison. Il en est résulté que dans toutes les provinces de l'Ouest la population a pu bénéficier de cette réduction de taux.

L'honorable M. WATSON: Ces interruptions n'affectent en rien mon argumentation. Si les honorables messieurs veulent lire ces deux lois, ils les trouveront dans le statut. Je ne retiendrai pas davantage l'attention de la Chambre pour discuter les taux. Je ne fais que mentionner ce qui se produisit au sujet du transport de la propriété du Northern-Pacific au chemin de fer Nord-Canadien.

L'honorable M. LAIRD: Donnez-nous tous les faits.

L'honorable M. WATSON: Je dis qu'en présence de tous ces faits nous n'avons pas lieu de nous étonner que les populations de l'Ouest soient alarmées par ces transactions de chemins de fer. Apparemment, le Gouvernement a carte blanche pour faire ce qu'il veut avec le Nord-Canadien. Va-t-on fusionner le chemin de fer Nord-Canadien avec le Grand-Tronc-Pacifique? Va-t-on le fusionner avec le chemin de fer Canadien du Pacifique? Il semble que le Gouvernement fera ce qu'il lui plaît à ce sujet. Je prétends, comme je l'ai prétendu déjà, qu'à mon humble avis le Gouvernement ne devrait pas traiter la question de cette manière. On devrait attendre que la population de l'Ouest ait une juste représentation à la Chambre des communes. L'Ouest n'est pas représenté. L'Est perdra huit députés et nous, dans l'Ouest, en gagnerons vingt-deux, puis il y a trois vacances, ce qui fait un total de trois sièges. Un honorable monsieur de l'autre côté de cette Chambre m'a dit hier qu'il n'approuvait pas ce bill; mais il a ajouté: "Je l'accepte comme mesure de guerre." Le peuple de ce pays commence à être fatigué de ces finasseries, et il en a assez d'entendre dire sans cesse que tout se fait comme mesure de guerre. Le peuple du Canada va voir d'un mauvais œil le sucre qui enveloppe la pilule. L'avenir existera après la guerre et il nous faut considérer l'avenir. Puisque c'est le cas, je dis que le Gouvernement devrait songer minutieusement à toutes ces questions et donner au peuple une juste représentation. Le Gouvernement accomplit en ce moment une masse de choses qui requièreront beaucoup de miel avant que le peuple les accepte. Je suis en faveur de la poursuite de la guerre jusqu'au bout, mais je dis que sous des couverts alléchants il ne vous est pas permis de voler le trésor et de conclure des marchés qui lieront la population du Nord-Ouest avant qu'elle ait au Parlement une juste représentation.

Je ne tiens pas à discuter plus longtemps cette question. J'ai cru bon de faire ces représentations. Comme je l'ai dit auparavant, j'assistais à la naissance de la compagnie de chemin de fer Nord-Canadien et il semble qu'aujourd'hui, vingt et un ans après, j'assiste à ses funérailles.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Elle aura désormais une glorieuse résurrection.

L'honorable M. WATSON: Je ne sais pas comment cela se produira. Cela se produira probablement après les prochaines élections. Je ne crois pas en la résurrection des ossements morts de cette Chambre, car il faudrait une puissance extraordinaire pour les ranimer. A mon humble avis, le Gouvernement ferait beaucoup mieux d'accorder certain secours au Canadian-Northern et permettre que ces questions soient réglées lorsque nous aurons un nouveau Parlement, car la durée du Gouvernement actuel est finie. Il est au pouvoir de son propre gré. Le peuple n'a pas été consulté depuis six ans.

Je ne vais pas entrer dans le domaine des chiffres, mais on admet que $600,000,000 sont en jeu dans cette question. Avant que vous contractiez ces énormes obligations permettez-moi de dire que je crois que l'administration du chemin de fer Canadian-Northern peut exploiter cette voie à bien meilleur marché que ne le fera le Gouvernement. Mon honorable ami a déclaré qu'elle avait été construite pour la moitié de la somme versée pour la construction du Transcontinental. La voie n'est pas aussi bonne, mais nous l'avons. Le chemin de fer Canadian-Northern traverse le territoire le plus fertile du Nord-Ouest. Il passe dans une région dont la population est nombreuse, une région qui s'offre d'elle-même à la culture mixte et à l'établissement de petites fermes. Si le Canadian-Northern s'était borné à la route entre Fort-William et les montagnes Rocheuses ou Edmonton, il constituerait aujourd'hui l'une des plus belles propriétés de chemin de fer au monde. Je crois que les messieurs qui en avaient la direction ont voulu faire trop de zèle et qu'ils ont trop embrassé. Je ne pense pas qu'ils ont placé au bénéfice de cette route tout l'argent qu'ils ont reçu sous forme de dons.

L'honorable M. McMEANS: Honorables messieurs, ce n'est pas mon intention de prendre le temps de la Chambre pour discuter ce bill; mais je désire corriger quelques-unes des déclarations que l'honorable monsieur de Portage-la-Prairie à faites (M. Watson) au sujet de la situation des chemins de fer dans le Manitoba. Il a pris le temps de la Chambre pour nous donner un état détaillé de cette situation, état qui nous porterait à croire que tous les embarras et toute la commotion proviendraient du fait que le gouvernement Roblin avait acheté le Northern Pacific Manitoba Railway. Permettez-moi d'expliquer la situation. Je me rappelle très bien comment les choses se sont passées.

Le Northern Pacific Manitoba Railway est venu s'établir dans le Manitoba à la requête du Gouvernement, ainsi que l'a déclaré l'honorable monsieur; c'était vers l'époque de l'interdiction. Le gouvernement Greenway a induit cette compagnie à venir s'établir dans la province et lui a avancé des boni en argent pour tant du mille. La population du Manitoba gémissait pour avoir des chemins de fer, et le gouvernement Greenway refusa de permettre tout prolongement supplémentaire du chemin, et ce chemin fut paralysé. La question fut soumise au peuple. Le gouvernement Greenway fut mis sur la sellette non pas, comme l'a dit l'honorable monsieur, pour le motif d'acquisition publique. Ce gouvernement est allé devant le peuple avec son propre dossier; mais ce dossier était tellement mauvais qu'après les élections il ne restait plus un seul caporal de pose.

Voyons un peu ce que le gouvernement Roblin a fait relativement au Northern Pacific Manitoba Railway. Cette compagnie lui a dit: "Nous ne continuerons pas à construire dans le Manitoba car le gouvernement ne nous a pas traités convenablement." Il y eut une tentative de faite par la compagnie du Pacifique pour obtenir le contrôle de ce chemin, mais le gouvernement entra en scène et prit un bail de 99 ans qui, au bout de quelques jours, fut remis à la Canadian-Northern, le gouvernement Roblin, ou le gouvernement Macdonald, se réservait le droit absolu de fixer les taux de voiturage et ceux du transport des marchandises. Il en résulta pour les taux de fret une baisse immédiate de 10 cents par 100 livres; le chemin de fer Canadien du Pacifique dut réduire ses taux et les mettre sur la même échelle que ceux du Northern Pacific Manitoba Railway, ce qui épargna à la population du Manitoba et à celle des provinces de l'Ouest plusieurs millions de dollars. Tel est le véritable motif pour lequel le taux de fret de 10 cents par 100 livres jusqu'à Fort-William fut obtenu.

Il y a un autre chapitre à cette histoire du gouvernement Greenway. Lorsque le gouvernement Greenway fut renversé du pouvoir, la population fut stupéfaite de découvrir qu'alors que l'administration Greenway avait refusé d'aider de quelque manière au Northern Pacific Manitoba Railway, elle avait adopté secrètement un arrêté en conseil en vertu duquel elle procurait de l'aide au chemin de fer Pacifique-Canadien.

L'honorable monsieur de Portage-la-Prairie est-il prêt à nier cela?

L'honorable M. WATSON: Secrètement? Oui, je le nie.

L'honorable M. McMEANS: L'honorable monsieur ne se rappelle donc pas de l'arrêté en conseil secret que Hugh John Macdonald dut faire annuler lorsqu'il devint premier ministre?

L'honorable M. WATSON: Que contenait-il?

L'honorable M. McMEANS: Il accordait de l'aide pour le prolongement du chemin de fer Pacifique-Canadien, prolongement appelé embranchement de Snowflake. Je n'entrerai pas dans le domaine de l'histoire ancienne comme mon honorable ami l'a fait. Ces faits sont frais à ma mémoire, car à cette époque la question eut beaucoup de retentissement. L'arrêté en conseil fut adopté secrètement. On avait déclaré à la population du Manitoba que désormais on n'accorderait plus d'aide aux chemins de fer, et le chemin de fer Northern Pacific avait été mis dehors du Manitoba. Ce gouvernement vint devant le peuple, celui-ci rendit son verdict et le gouvernement fut renversé. Le gouvernement Roblin reprit l'affaire, découvrit le secret arrêté en conseil et fit immédiatement un marché avec le Northern Pacific Railway Company en vertu duquel marché il obtint cette réduction des taux de fret.

L'honorable monsieur a déclaré que la province du Manitoba n'avait pas donné de bonus aux chemins de fer. A cette époque il y eut un changement dans la politique du gouvernement. Le gouvernement déclara qu'il n'avancerait aucun argent à aucune compagnie de chemin de fer, mais qu'il l'assisterait en garantissant les obligations dans certaines circonstances. Il a garanti les obligations et je suis heureux de dire que la province du Manitoba n'a jamais été appelée à débourser un sou en rapport avec la politique préconisée par le gouvernement Roblin.

L'honorable monsieur a déclaré qu'il était hostile à notre politique d'acquisition des chemins de fer par l'Etat. Il croit qu'elle est néfaste. Je ne discuterai pas cette question avec lui, car je partage l'opinion de la majorité de cette Chambre en disant qu'en temps normal et dans des conditions normales il ne serait peut-être pas sage d'acquérir le chemin de fer Nord-Canadien. Mais comme nous sommes les endosseurs des obligations, la question s'élève naturellement de savoir ce qu'il y a de mieux à faire dans les circonstances. Je tiens à savoir pourquoi l'honorable monsieur s'oppose aux acquisitions par les municipalités et par le public. Il parle des téléphones de la province du Manitoba. Il a pu vous induire à croire que quelque grave erreur avait été commise. Que tous ces honorables messieurs de l'autre côté de la Chambre me permettent de leur dire que s'ils se rendaient dans le Manitoba aujourd'hui, déterminés à se lever et à dire que le service de téléphone appartenant actuellement à la province devrait retourner sous le monopole de la Bell Telephone Company, on les considérerait comme des gens dont le jugement n'est pas sain. Jamais la population du Manitoba et de la Sasbatchewan n'a reçu de plus grande bénédiction que le jour où le gouvernement, pour briser les entraves du monopole de la Bell Telephone Company, s'est approprié le service du téléphone. Il a commencé d'abord par installer ses propres fils, car la compagnie de téléphone ne voulait pas vendre. Aujourd'hui ces provinces jouissent de tous les avantages d'un service public. Que l'honorable monsieur de Portage-la-Prairie me permette de lui dire que s'il allait aujourd'hui dans la ville de Winnipeg et qu'il osât déclarer que la propriété de l'énergie électrique par la ville de Winnipeg devrait retourner à une compagnie privée, on le jugerait mûr pour l'asile des aliénés de Selkirk. A une certaine époque la ville payait 20 cents par kilowatt-heure pour l'énergie électrique. Elle résolut de faire elle-même la distribution de cette énergie. La compagnie des tramways déclara qu'elle empêcherait la ville d'agir ainsi et elle réduisit ses taux de 10 cents par heure. Quel fut le résultat? La population de la ville paie aujourd'hui 3½ cents l'heure l'électricité dont elle a besoin pour l'éclairage, 1 cent par heure pour les besoins domestiques, et les manufacturiers obtiennent l'énergie électrique à des taux encore plus bas. Non seulement on exploite avantageusement l'énergie électrique à Winnipeg et non seulement toutes les dépenses sont payées, mais on encaisse encore d'année en année une somme suffisante pour faire face à la dépréciation et il reste encore, malgré cela, un très joli profit.

Je tiens à rappeler à l'honorable monsieur que s'il est des endroits au Canada qui bénéficieront de cette loi, c'est bien les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta où le Nord-Canadien étend ses lignes comme l'araignée fait sa toile. Lorsque le Gouvernement possèdera ces lignes, il est certain que cette partie du pays bénéficiera beaucoup plus de cette acquisition que toute autre partie du pays.

L'honorable RAOUL DANDURAND: Honorables messieurs, j'ai fait part à la Chambre d'une dépêche publiée la semaine dernière dans le "Star" de Montréal, qui expliquait que les membres conservateurs du Sénat, réunis en caucus, avaient réussi à obtenir l'assurance du Gouvernement qu'un montant maximum serait fixé au-delà duquel l'arbitre ne pourrait aller et que, par conséquent, on établirait une limite au passif que le Gouvernement aurait à assumer. Le "Star" de Montréal, samedi dernier, commente ces révélations dans ces termes:

C'est évident que le bill du Gouvernement sur les chemins de fer avait provoqué partout du mécontentement. La principale objection, comme le "Star" l'a soulignée, consistait dans l'absence de protection suffisante dans le cas où l'on découvrirait des dettes inconnues jusqu'ici.

Afin de faire face à cette situation, le Gouvernement annonce aujourd'hui une modification louable dans le bill.

J'attire votre attention sur ces mots. Je continue:

Cette modification projetée enlèvera à la législation des chemins de fer ses aspects les plus répréhensibles.

Le Gouvernement peut et devrait aller plus loin, il devrait pourvoir, soit dans le bill ou dans le traité, à la protection du pays contre l'existence possible d'un actif comme d'un passif jusqu'ici inconnus. Qu'il ne manque pas de régler ces deux cas importants, et la plupart des objections à la mesure disparaîtront.

Je n'ajouterai rien à cela; mais je suppose que cela veut dire qu'on devrait prendre des précautions afin de toucher l'actif en entier. Quoi qu'il en soit, tel n'est pas le point sur lequel je désire surtout attirer l'attention de cette Chambre; mais c'est à ces deux faits qui semblent tourmenter les esprits des honorables messieurs de l'autre côté lorsqu'ils rencontrent leur leader en caucus. Il est dit dans la dépêche à Montréal qu'ils ont été très alarmés à l'idée de voir les arbitres aller jusqu'à la limite de $60,000,000 et à l'idée d'accepter l'opinion de MM. Mackenzie et Mann à l'effet que ces actions valaient 100 cents dans la piastre. La seconde objection qu'ils ont soulevée était qu'il pourrait y avoir des obligations non divulguées, qui se chiffreraient peut-être dans les millions, et dont le Gouvernement serait responsable. Maintenant, on semble leur avoir donné une assurance qui a calmé et rasséréné leurs scrupules de conscience, car nous les voyons entourant le leader du Gouvernement, adoptant chaque article de cette mesure et rejetant toutes sauvegardes que les membres de ce côté-ci de la Chambre ont suggérées. Quelles sont les sauvegardes qu'ils ont obtenues du Gouvernement? Les voici; je les trouve dans la réponse de l'honorable leader du Gouvernement dans cette Chambre aux questions que lui a posées vendredi dernier l'honorable sénateur d'Hastings. Maintenant, ceci n'est pas une question fortuite ou irrégulière. On a prié le Gouvernement de se prononcer de manière à assurer ses amis dans cette Chambre que des mesures protectrices convenables entoureraient ce traité. Je lis ce qui suit dans les "Débats" du Sénat:

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ai demandé si c'était l'intention du Gouvernement de fixer un montant maximum que les arbitres ne devront pas excéder. C'est une question qu'on a déjà soulevée, non seulement dans nos discussions ici, mais que plusieurs membres de l'autre Chambre ont soulevée lorsqu'on a discuté les dispositions de ce bill. Je crois que si les membres de cette Chambre possédaient cette information, cela leur permettrait de tirer une conclusion plus avantageuse sur les mérites du bill.

Et la seconde question que l'honorable monsieur a posée est celle-ci:

Puis-je demander également si c'est l'intention du Gouvernement de faire connaître aux arbitres le chiffre du passif non divulgué, s'il s'en trouve un.

La réponse de mon honorable ami est la suivante. Elle semble avoir contenté les membres qui l'entourent et l'appuient. Je vais la lire afin de voir ce qu'elle contient:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je suis très content que l'honorable monsieur d'Hastings (l'honorable sir Mackenzie Bowell) m'ait posé cette question et je m'empresse d'y répondre. Je puis dire que lorsque le Gouvernment conclura le traité prévu dans le bill, il fixera un montant maximum à être payé pour les actions; que, plus encore, il prescrira que ce montant déterminé n'affectera en rien les arbitres lorsqu'ils détermineront la valeur, s'il en existe, des actions à acquérir. Quant à la seconde question, je puis dire que le Gouvernement stipulera dans le traité que toutes obligations de la compagnie non divulguées aux arbitres, seront, sur preuve établie que ce sont des réclamations légitimes, dans une période fixée après l'acceptation de l'adjudication, payées à même les deniers ainsi adjugés, s'il y en a.

Nous prétendons de ce côté-ci de la Chambre que ces actions ne représentent aucune valeur; qu'il n'y a pas eu de droit à l'équité. Nous espérons que si l'on tient une enquête convenable, les arbitres en arriveront à la même décision que nous. S'ils décident qu'il n'y a pas de droit à l'équité, qu'on ne doit rien, ni moralement, ni légalement aux constructeurs du chemin, alors que restera-t-il à faire de ces dettes non divulguées qui pourraient surgir après la signature du traité? J'attire l'attention des honorables messieurs de cette Chambre sur le fait qu'ils n'ont retiré presque rien des affirmations que le Gouvernement leur a faites par l'entremise de l'honorable leader

du Gouvernement dans cette Chambre. S'il existe des dettes non divulguées, l'adjudication sera comme une protection pour le Gouvernement et sera réduite en conséquence. Mais nous prétendons qu'il ne devrait y avoir aucune adjudication—que c'est absurde pour un arbitre qui examine cette transaction, qui étudie l'état de la compagnie, d'appliquer une valeur à ces actions. Comme nous sommes convaincus de ce fait, que reste-t-il des affirmations du Gouvernement que pour toute dette non divulguée le montant de cette adjudication servira à protéger la population du pays? Je dis que nous n'avons aucune garantie satisfaisante à l'effet que les millions de dettes ne retomberont pas sur le trésor public. Lorsque nous avons suggéré que pour tout passif subséquent à la seconde hypothèque du Gouvernement, la cour de l'Echiquier devrait l'examiner de manière à découvrir exactement ce que le Canadian Northern a reçu pour ce passif, nous prescrivions une sauvegarde qui en valait la peine, alors que celle-ci ne supportera pas la lumière du jour. Un regard jeté sur la réponse de mon honorable ami démontre que les messieurs qui l'entourent se sont contentés de bien peu, à vrai dire, et c'est un entre plusieurs autres motifs pour lesquels j'ai l'intention d'appuyer la modification demandant une remise à six mois.

La modification projetée a été rejetée sur la division originale.

La motion pour la troisième lecture du bill a été alors présentée et déclarée adoptée sur la même division renversée, et le bill a été lu la troisième fois et adopté.

BILL DES ELECTEURS MILITAIRES.

CONSIDERE EN COMITE.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat s'est formé en comité pour étudier le bill 127, la loi des électeurs militaires, 1917.

L'honorable M. DANIEL est au fauteuil.

Sur l'article 1—application.

L'honorable M. BEIQUE: J'ai proposé hier une modification à cet article. Je tenais à attirer votre attention sur le fait que par démobilisation des hommes, le Gouvernement pourrait étendre indéfiniment l'exécution de cette loi en retardant la démobilisation, ou d'une partie de régiment ou même d'une douzaine d'hommes qui avaient pris du service. Je propose par conséquent de modifier l'article 1 en retranchant tous les mots après le mot " tout " pour les remplacer par les suivants:

L'hon. M. DANDURAND.

En deçà d'un mois après la complète démobilisation ou la signature du traité de paix entre les alliés et les puissances du centre.

L'honorable M. LANDRY: Naturellement, l'honorable monsieur comprendra que la complète démobilisation pourrait durer pendant six ou huit mois après la guerre.

L'honorable M. BEIQUE: Oui, mais si l'on adopte l'un ou l'autre des deux cours, l'article n'aura plus aucun effet.

L'honorable M. LANDRY: C'est l'un ou l'autre qu'on suivra, mais on ne sera pas obligé de le faire.

L'honorable M. POWER: En vertu de la modification, le gouvernement du jour, qui pourrait ne pas être le Gouvernement actuel, pourrait ordonner la démobilisation complète ou, s'il choisit l'autre alternative, il pourrait attendre que le traité de paix soit signé. On pourrait obvier à cette difficulté en retranchant le mot " complète " de la modification et alors, aussitôt qu'il y a démobilisation générale, la loi n'a plus d'effet. Je crois que ce serait le moyen le plus équitable.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: On me permettra de faire remarquer que quand le ministère de la Justice a émis une opinion à ce sujet, il a déclaré que ceci voulait dire le débandement des troupes appelées ensemble. Démobilisation complète doit nécessairement vouloir dire le retour de toutes les troupes au Canada. On mobilise des hommes pour des fins particulières, puis on les démobilise, c'est-à-dire qu'on leur rend leur liberté.

L'honorable M. LANDRY: Vous ne les remettez pas tous en liberté en même temps.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Assurément; le Gouvernement du Canada n'est pas pour laisser une armée sur le continent européen.

L'honorable M. LANDRY: Non, je comprends, mais il vous faut les ramener ici et cela prendra deux ou trois ans.

L'honorable M. BELCOURT: Naturellement, le Gouvernement n'est pas pour laisser toute une armée de l'autre côté, mais il pourrait y laisser un régiment et alors la démobilisation ne serait pas complète. Il vaudrait mieux retrancher le mot " complète " et dire " avant la démobilisation ".

L'honorable M. BEIQUE: Je consens à cela, et je propose la modification, le mot " complète " étant retranché.

La modification est adoptée.

L'article 1 est adopté tel que modifié.

Sur l'article 2 (c)—électeur militaire.

L'honorable M. BEIQUE: Je tiens à demander au leader du Gouvernement ce que veulent dire les mots qui suivent les mots " ou en a été honorablement congédié ":

Ou dans le cas d'un officier qui a été autorisé à démissionner ou, sans qu'il y ait eu de sa faute, a été remercié de ses services.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les mots " ou en a été honorablement congédié " s'appliquent à un soldat ou à un sous-officier, mais ne s'appliquent pas à un officier qui n'obtient pas son congé de la même manière qu'un simple soldat ou un sous-officier. Il lui est toujours loisible de démissionner.

L'honorable M. BEIQUE: On me permettra de demander que cet article soit suspendu de manière qu'on puisse l'étudier en même temps que le paragraphe 4 de l'article 3, car je me propose de présenter deux modifications, dont l'une affectera l'alinéa " c " de l'article 2, et l'autre, le paragraphe 4 de l'article 3. Je demande que cet article soit tenu en suspens jusqu'à ce que nous en arrivions au paragraphe 4 de l'article 3.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ceci est assez satisfaisant; mais pendant que j'ai la modification entre les mains, je puis tout aussi bien la présenter. Je propose que les mots " ou dans le cas d'un officier, qui a été autorisé à démissionner ou, sans qu'il y ait eu de sa faute, a été remercié de ses services ", soient insérés après les mots " ou en a été honorablement congédié ". Puis, dans la même page, 13e ligne, retrancher le mot " autre " qui n'est d'aucune nécessité à cet endroit.

L'honorable M. BELCOURT: Je pense en ce moment au cas d'un soldat qui peut ne pas avoir été honorablement congédié, et contre qui une accusation pourrait être portée. De quelle manière cette modification l'affecterait-elle?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: S'il n'a pas été congédié, il conserve son droit de vote; il se trouve encore sous les armes. Ceci n'a trait qu'à ceux qui ont été honorablement congédiés.

La modification est adoptée.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le mot "aviation" à la 14e ligne devrait être remplacé par celui d'"aéronautique." Il s'agit du "service aéronautique" et non du "service d'aviation." C'est simplement une erreur de rédaction.

La modification est adoptée.

L'honorable M. McLENNAN: Puis-je demander si les mots "service actif" comprennent les infirmières qui sont au service, par exemple, d'organisations telles que la Croix Rouge?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, à moins qu'elles ne soient sous commandement militaire. La Croix Rouge est une institution indépendante; mais là où ces infirmières sont sous le commandement militaire, elles sont incluses.

L'article 2 est maintenu.

Sur l'article 3—votation par électeurs militaires.

L'honorable M. ROCHE: Lorsqu'on a discuté le principe de ce bill, à cause de l'heure tardive et des conditions qui prévalaient à la Chambre, j'ai attendu pour faire certaines observations que je me proposais de faire. Depuis lors, j'ai lu le bill du commencement à la fin, et je crois que je puis résumer les remarques que je me proposais de faire. Avec votre aimable permission, j'aimerais à revenir sur le premier article du bill.

M. le PRESIDENT: L'honorable monsieur peut le faire seulement après avoir obtenu le consentement unanime de la Chambre.

L'honorable M. BOSTOCK: Je crois que on a convenu de la chose hier soir.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami ne sera pas long?

L'honorable M. ROCHE: Non, je prendrai très peu de temps. Je vais essayer d'expliquer rapidement ce que j'ai à dire à propos de ce premier article et je n'embarrasserai la Chambre d'aucune autre remarque sur les articles subséquents.

Le droit de franchise. En vertu de ce droit, l'individu dans la communauté, abandonne à la majorité une partie de sa liberté et du contrôle de sa propriété. Par conséquent, la personne qu'il choisit comme représentant et administrateur de ses intérêts, devrait être une personne de son choix. Beaucoup dépendra du choix de l'individu, de son caractère et de sa réputation, etc. En second lieu, il doit protéger son vote qui est un droit sacré de la communauté, en n'admettant pas à la franchise une personne indigne d'en jouir ou qui n'accomplirait pas les devoirs qu'un électeur doit à la communauté pour laquelle un représentant doit se dévouer. Tout le monde admettra, je crois, qu'un soldat qui a le droit de vote au Canada, ne devrait pas être privé de son vote, que le soldat soit au Canada ou ailleurs. Cette proposition est irrécu-

sable; mais les conditions dans lesquelles se trouvent les soldats, en campagne, en Angleterre et dans d'autres pays, diminuent, jusqu'à un certain point, la sécurité de ce vote et la placent dans des circonstances différentes de celles qui existeraient si le vote était enregistré au Canada. Selon la procédure générale en temps d'élections, la corruption est défendue, et l'électeur qui se présente pour voter doit prêter serment qu'il n'a rien reçu de nature à modifier son jugement ou de nature à le porter à voter pour un candidat en particulier.

On m'informe que quelques-uns des soldats compris dans la classe que j'ai mentionnée, ont eu la promesse en Angleterre qu'ils recevraient des dons de terrains au Canada, qu'ils occuperont, au Canada, des situations laissées vacantes par les hommes tombés sur le champ de bataille, qu'ils obtiendront des situations dans le Service civil. Toutes ces choses induisent directement ceux qui en sont l'objet à voter pour les candidats du Gouvernement, et ce sont des conditions qu'on ne peut comparer à celles qui entourent l'électeur ordinaire au Canada. Vous observerez qu'en vertu du premier article les hommes qui se sont enrôlés dans les Forces expéditionnaires, les femmes qui se sont enrôlées dans les Forces expéditionnaires, les sujets de Sa Majesté qui résident dans les Iles Britanniques, ont le droit de franchise bien qu'ils n'aient jamais habité au Canada.

De plus, en vertu des conditions de notre franchise au Canada, on a l'intention d'appliquer ce bill aux francs-tenanciers, aux propriétaires et à d'autres dont les noms sont attestés ou reconnus de quelque manière, et la liste qu'on prépare et qui sera affichée sera sujette à caution. Sous l'autorité de ce bill, on accordera le droit de vote non seulement aux électeurs du sexe masculin, mais encore à certains électeurs du sexe féminin, infirmières anglaises qui se sont enrôlés dans les forces expéditionnaires canadiennes mais ne sont jamais venues au Canada, à des hommes demeurant dans des villes d'Angleterre et qui, séduits par les promesses ci-dessus mentionnées, se sont enrôlés dans nos armées canadiennes. Ils vont devenir électeurs au Canada en vertu de la législation que nous avons actuellement devant nous. De plus encore, les mineurs seront habiles à voter. En vertu de la loi électorale, les électeurs doivent avoir 21 ans révolus, et on doit leur supposer une certaine connaissance des questions électorales. Ce bill mentionne les mineurs, et aucun âge n'est spécifié. Les Scouts peuvent être inscrits sur la liste des électeurs au Canada s'ils s'enrôlent dans les forces expéditionnaires.

J'ai vu passer dans les rues d'Halifax des garçons de quinze, seize et dix-sept ans qui, tous, ont le droit de vote en vertu de ce bill, et leur vote annulera celui de l'électeur ordinaire demeurant au Canada, et qui jouit du droit de vote depuis dix, quinze ou vingt ans. Chaque vote d'un mineur est susceptible d'annuler celui de l'un de nos électeurs qui a donné son âge au pays, qui est un citoyen responsable et respectable.

J'ai remarqué qu'au Canada, les électeurs doivent voter pour des personnes; ils ne votent pas pour un gouvernement. Un gouvernement n'est, après tout, qu'un comité des Chambres du Parlement. Les électeurs doivent voter pour les députés qui les représentent comme individus; on suppose que ces députés sont des personnes connues, qu'ils jouissent d'un certain status dans la société et que, comme représentants, ils accompliront les devoirs qui leur incombent.

Maintenant, dans ce ballottage dont je parlerai un peu plus loin, un électeur peut voter soit pour une personne, soit pour le Gouvernement ou soit pour l'opposition. Lorsqu'il doit voter pour la personne, il lui faut écrire le nom de cette personne sur le bulletin. Nous avons appris par expérience, dans nos élections antérieures au Canada, qu'un grand nombre d'électeurs ne savent ni lire, ni écrire, que quelques-uns qui ne savent pas écrire ne veulent pas l'admettre. Il arrive alors que des bulletins sont fréquemment marqués d'une croix mise en regard du nom déjà imprimé; quelquefois ces croix sont faites sur la même ligne, de sorte qu'il faut rejeter le bulletin, car on ne peut pas deviner pour qui l'électeur a voté. Mais ici, la responsabilité et la difficulté additionnelles tombent sur le soldat parce qu'il lui faut écrire le nom du candidat à l'endroit indiqué sur le scrutin. Par conséquent, lorsque le soldat vote pour un individu, on ne devrait pas lui permettre d'exposer un bulletin à subir tel aria, tel retard, telle incertitude.

En second lieu, permettre aux soldats de voter pour le Gouvernement ou pour l'opposition, c'est admettre la possibilité d'influencer l'électeur. Il devra prendre son parti des railleries et des quolibets de ses camarades s'il vote contre le Gouvernement, car un homme qui vote contre le Gouvernement est un rebelle, un adversaire. De ce temps-ci, on n'a pas le privilôge ou le droit de voter pour l'opposite; il faut supporter le Gouvernement qui a fait tant de belles promesses et qui poursuit la guerre. Aussi, en vertu de cette mesure, l'opposition est-elle

très mal placée. Il ne devrait pas être permis d'exercer une influence sur l'électeur. Il devrait pouvoir exprimer librement son opinion. Il ne devrait se trouver aucun empêchement, aucune influence, aucun assujettissement à quelque règle ou autorité, qui auraient pour but d'induire l'électeur à voter pour le Gouvernement lorsqu'il ne désire pas le faire. Je connais bien le soldat. J'ai été soldat moi-même. Je connais exactement son sentiment sur des sujets comme celui-ci. Aucun soldat dans les rangs n'osera jamais voter contre l'opinion de son officier. Ce serait aussi bien pour lui d'aller se pendre.

Quelques honorables SENATEURS: Oh, oh.

L'honorable M. ROCHE: La grande majorité des officiers qui font partie des forces expéditionnaires est conservatrice.

Quelques honorables SENATEURS: Non, non.

L'honorable M. ROCHE: Oui, elle l'est. On peut le prouver en parcourant la liste. Je ne dis pas que les officiers useraient de leur influence personnelle pour forcer un soldat à voter de telle manière. Peut-être se montreront-ils indifférents à ce sujet. Mais un sergent ou un autre subalterne, et même les compagnons du soldat, exerceront sur lui une telle pression qu'il n'osera pas voter pour l'opposition. Son seul recours, lorsqu'il ne pourra pas inscrire le nom de l'individu pour qui il veut voter, sera d'inscrire le Gouvernement, de peur que s'il inscrit l'opposition il ne s'expose à toutes les infamies et à toutes les disgrâces que les officiers peuvent faire subir aux soldats quand cela leur plaît.

Je ne tiens pas à prolonger mes remarques. Je ne tiens pas non plus à paraître hostile à ce bill; mais j'indique les maux qui se produiront inévitablement si les élections sont faites d'après les principes contenus dans ce bill. J'ajoute qu'il est injuste à l'égard des électeurs du Canada, car un tambour de n'importe quel régiment peut annuler le vote de son colonel, et tous ces jeunes garçons peuvent annuler et rendre inefficace le vote du meilleur électeur qui soit au Canada. Deux tambours, par leur vote, se trouvent à détruire le vote du meilleur électeur. Aussi je dis que dans l'intérêt des électeurs restés au pays, dans l'intérêt de la plus grande partie des électeurs, ce bill devrait être modifié de manière que les conditions qui existent au Canada soient autant que possible les mêmes pour ces soldats des forces expéditionnaires qui sont aujourd'hui en Angleterre, dans les Flandres, enfin partout où se fait la guerre. Il y a un grand nombre de soldats en Angleterre, un grand nombre de ces jeunes gens dont j'ai parlé un grand nombre de dames et de jeunes filles qui sont devenues infirmières, et plusieurs autres personnes habiles à voter, et chacun de ces votes neutralisera et annulera le vote donné par le meilleur électeur dans le Dominion du Canada.

L'honorable M. BLAIN: Avant que mon honorable ami prenne son siège, me permettra-t-il de lui poser une question?

L'honorable M. ROCHE: Certainement.

L'honorable M. BLAIN: Devons-nous comprendre que l'honorable monsieur est d'avis qu'un officier des forces expéditionnaires outre-mer persécuterait un membre de sa compagnie sous prétexte que ce membre n'a pas voté dans le même sens que son officier?

L'honorable M. ROCHE: Je ne dis pas cela. Mon honorable ami m'a mal compris. J'ai déclaré que les soldats m'avaient dit qu'ils n'osaient pas voter à l'encontre des désirs et de la volonté de leur officier.

L'honorable M. BLAIN: Pourquoi?

L'honorable M. ROCHE: Parce que l'officier peut leur rendre la vie dure, parce qu'il peut les persécuter militairement de mille manières, et voilà pourquoi les soldats n'osent pas voter contre l'opinion de leur officier quand ils la connaissent. Ces hommes seront conduits par équipes à l'endroit de votation, quel qu'il soit.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je désapprouve...

L'honorable M. ROCHE: Un moment, s'il vous plaît. J'aurai fini dans une minute. Je ne fais que répondre à la question posée par mon honorable ami. Il était autrefois, en même temps que moi, député à la Chambre des communes; lui et moi éprouvons l'un pour l'autre une sympathie toute fraternelle, nous nous complétons l'un l'autre. Ce que je dis, ce sont des officiers qui me l'ont appris. Je ne dis pas que les officiers profiteront de cela, mais il se trouvera des subalternes et autres qui influenceront les soldats et feront en sorte que ces mesures d'intimidation portent des fruits.

L'honorable M. SHARPE: Puis-je demander à l'honorable monsieur s'il consentirait à défranchiser les soldats et les officiers qui sont outre-mer?

L'honorable M. ROCHE: Il n'en est pas question. J'exprime simplement l'idée que

je ne permettrais pas que personne au Canada perde son vote tout simplement parce qu'il est entré dans l'armée.

L'honorable M. FOWLER: On me permettra bien de demander ce que l'honorable monsieur veut dire. S'il prétend qu'il est indésirable que les soldats aient le droit de voter sous prétexte qu'ils seront malmenés par leurs officiers, veut-il alors les empêcher de voter? En premier lieu, l'honorable monsieur reçoit son information de seconde main. Je ne connais pas la personne qui la lui a donnée, mais elle a commis une offense grossière à l'égard des officiers des forces expéditionnaires. Comme officier de ces forces expéditionnaires, je ne prétends pas garder le silence—bien que je n'aie pas encore parlé devant cette Chambre—et entendre quelqu'un traiter de la sorte mes compagnons d'armes. Naturellement, ces remarques viennent d'un monsieur, d'un honorable monsieur—j'insiste sur le qualificatif d' " honorable "—dont les tendances ne semblent pas cadrer beaucoup avec celles des électeurs de ce pays qui désirent gagner la guerre.

L'honorable M. ROCHE: Est-ce là la question que vous posez?

L'honorable M. FOWLER: Par conséquent, elles ne peuvent avoir que très peu d'effet sur les membres de cette Chambre en les poussant à défranchiser les hommes qui se battent aujourd'hui pour conserver à notre pays ce qu'il possède, sa liberté et son indépendance. Mais bien qu'il ne puisse avoir aucun effet, je désire dire qu'à mon avis une déclaration de ce genre est si grossièrement fausse, qu'elle ne saurait porter atteinte aux officiers des forces expéditionnaires. Je dis ceci, et je le dis avec connaissance de cause, que je ne crois pas qu'il y ait un seul officier dans les forces expéditionnaires qui tenterait le moins du monde d'empêcher un soldat de déposer son bulletin. En ce cas, il suffirait pour le soldat de retenir sa langue et de déposer son bulletin, car le scrutin est secret. Il peut déposer son bulletin sans qu'un officier—si même il peut se trouver une telle brute—sache pour qui il a voté; cet officier ne peut pas plus le savoir qu'un patron dans ce pays peut savoir pour qui ses employés ont voté. Je crois que l'honorable monsieur de Halifax est patron lui-même dans une certaine mesure; il peut donc exercer sa domination sur ses hommes et jouit de plus d'avantages de les priver de leur gagne-pain qu'un officier au front peut le faire avec ses hommes. Par conséquent, l'honorable monsieur déclare presque que seuls les patrons devraient avoir le droit de voter à moins qu'ils ne puissent forcer leurs employés à voter de telle et telle manière. Si l'on ne peut pas apporter de meilleur argument pour empêcher de voter les hommes qui supportent aujourd'hui les fardeaux de l'empire, je crois que ce bill passera et deviendra loi.

L'honorable M. DOMVILLE: J'ai entendu ce que l'honorable monsieur nous a dit, mais il ne nous a pas dit que le scrutin au Canada était un scrutin secret. Je vais citer certains documents pour lui montrer ce qu'on peut faire pendant une élection, et ce qu'on a fait.

L'honorable M. FOWLER: Personne ne sait mieux ce qu'on peut faire que l'honorable monsieur.

L'honorable M. DOMVILLE: Non, parce que pendant un temps, mon honorable ami était mon secrétaire.

Le paragraphe 1 de l'article 3 est adopté.

Le paragraphe 2 de l'article 3 est adopté.

Sur le paragraphe 4 de l'article 3:

L'honorable M. BEIQUE: Lorsque nous avons discuté la seconde lecture de ce bill, je me suis opposé à cet article parce qu'en vertu de cet article le Parlement considère comme électeurs les non-domiciliés, les personnes qui n'ont jamais demeuré au Canada, et il leur confère le droit d'indiquer à quel comté leur vote devra être appliqué. Je ne reviendrai pas sur l'argument que j'ai présenté hier à cette honorable Chambre. Je ne ferai qu'émettre d'une manière concise la proposition sur laquelle j'appuie mon point.

En vertu du pacte fédératif, tel que compris dans la loi de l'Amérique britannique du Nord, le pouvoir législatif étant restreint, lorsqu'il s'agit de la Chambre des communes, à un nombre donné des députés élus de chaque province par les citoyens à qui le Parlement donne le droit de voter, et la représentation de chaque province à la Chambre des communes étant basée sur la population ou le nombre d'habitants de chaque province, il n'est pas dans les pouvoirs du Parlement fédéral de faire passer un électeur d'une province dans l'autre et encore moins de faire passer dans l'électorat de l'une quelconque des provinces les votes de sujets britanniques ou d'étrangers qui n'ont jamais résidé dans ladite province ou même dans le Dominion du Canada. En d'autres termes, je prétends que la représentation de chaque province, et que la population de toutes les provinces, ou de l'une d'entre elles, ne peut pas être artificielle-

ment augmentée aux fins de représentation, tel qu'on semble vouloir le faire avec cette loi, en accordant aux non-domiciliés le droit de vote dans l'une quelconque des provinces qu'ils peuvent mentionner. Si cela pouvait être fait, le Parlement pourrait à fortiori accorder aux résidents d'une province le droit de voter dans une autre province.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: A quel article de la loi de l'Amérique britannique du Nord l'honorable monsieur fait-il allusion?

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable leader du Gouvernement me demande quels sont les articles à l'appui de cette assertion. Je crois qu'il trouvera la chose dans les articles 8, 37, 40, 41, 51 et 52. Je suggère et propose à la considération de cette Chambre que l'alinéa c de l'article 2 soit modifié de manière qu'il puisse se lire:

"Electeur militaire" signifie et comprend quiconque, homme ou femme, étant sujet britannique et ayant son domicile ordinaire au Canada...

et ainsi de suite. Je retrancherais les mots "ou non" et les remplacer par le mot "et", puis je retrancherais l'alinéa 4 de l'article 3. Cette question mérite la considération du Gouvernement et du ministère de la Justice. Je propose que ma modification soit incluse, et que l'étude de cet article soit remise à demain ou à une autre date ultérieure. J'ai apporté beaucoup d'attention à cette question. Je ne suis influencé par aucune considération de parti. J'ai examiné cette question de mon mieux et du point de vue de savoir si ce Parlement a le pouvoir de faire une législation de ce genre, et je n'ai aucun doute qu'il est hors des attributions de ce Parlement d'accorder un tel droit de vote à des personnes qui ne résident pas dans ce pays. Si le Parlement pouvait aller aussi loin, comme semble le prouver l'article 4 appliqué à la terminologie du paragraphe c de l'article 2, cela voudrait dire que le Parlement peut aller jusqu'à autoriser toute personne dans tout pays étranger à voter dans l'une ou l'autre des provinces du Dominion.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dans le but d'apprécier à sa juste valeur l'importance à attacher à la modification de mon honorable ami, je suis d'avis que nous devrions la discuter dès maintenant. Je ne puis pas comprendre en ce moment le raisonnement de mon honorable ami. Dans aucune partie de la loi de l'Amérique britannique du Nord on ne reconnaît le principe du domicile comme constituant une exigence fondamentale pour un électeur. Il me semble que si l'argument de mon honorable ami se tient bien, il faut prendre comme admis le point que le domicile est une qualification indispensable de l'électeur. Aujourd'hui, si je ne me trompe, dans la plupart des provinces du Canada les non-domiciliés sont reconnus comme électeurs. Je comprends que même dans la province de Québec il existe des conditions en vertu desquelles un électeur peut voter pourvu qu'il soit propriétaire et sans être pour cela domicilié dans la province. Je crois que c'est aussi le cas dans les Provinces maritimes.

L'honorable M. ROSS: C'est le cas dans la Nouvelle-Ecosse.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Par exemple, dans l'article 30 de la loi des élections fédérales, nous trouvons cette disposition:

Les dispositions de la loi de la province au sujet des endroits où doivent voter les électeurs non-domiciliés s'appliquent, *mutatis mutandis*, à cette élection fédérale, et l'officier-rapporteur à cette élection est revêtu des pouvoirs et chargé des devoirs...

et ainsi de suite. On voit donc qu'en vertu de la loi des élections fédérales, il est reconnu qu'un électeur non-domicilié a le droit de voter, et à moins que nous apportions, en considérant cette question, un élément qui aujourd'hui n'est pas reconnu, celui de la résidence ou de la non-résidence de l'électeur, je regrette de ne pouvoir attacher d'importance aux objections soulevées par mon honorable ami, et de ne pouvoir accepter son raisonnement. Si mon honorable ami part des prémisses qu'il a émises, c'est-à-dire que l'électeur doit être domicilié dans l'endroit où il vote, son argumentation mérite naturellement tous les égards; mais si nous nous rangeons du côté de mon honorable ami, nous sommes presque forcés de faire fi du principe émis dans la loi des élections fédérales. Il n'est pas déraisonnable de dire qu'un membre des forces expéditionnaires, un non-domicilié au Canada, qui fait partie d'une organisation pour la défense du Canada, qui est prêt à sacrifier sa vie ou à s'exposer au danger pour la défense du Canada, devrait avoir le droit de vote.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable monsieur dit-il que les sujets britanniques aux Etats-Unis qui se sont enrôlés ici ont le droit d'exposer leur vie?

L'hon. sir JAMES LOUGHEED: Précisément. Nous avons toute raison de croire que quand ils s'enrôlent dans les forces expéditionnaires canadiennes et qu'ils sont prêts à assumer toutes les responsabilités et

à subir tous les dangers des membres de cette force, ils le font en toute sincérité. Je ne puis pas imaginer de plus grande preuve que celle d'un homme qui prend l'attitude d'être prêt à faire le sacrifice suprême pour la défense du pays.

L'honorable M. DANDURAND: Mon objection est que les hommes viennent des Iles Britanniques, et qu'ils s'en retournent chez eux pour défendre leurs foyers qui est sûrement plus cher à leur cœur que le Canada. Je ne dis pas qu'ils ne défendent pas l'empire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami refuse par là même de reconnaître à ces hommes le fruit du sacrifice qu'ils ont fait ou qu'ils sont prêts à faire pour l'organisation à laquelle ils appartiennent.

L'honorable M. DANDURAND: Certainement non.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ils appartiennent à l'organisation militaire du Canada. Ils combattent pour le Canada; ils marchent coude à coude avec les membres des forces expéditionnaires canadiennes, et par conséquent, leur prêter d'autres motifs, c'est leur faire une grande injustice.

L'honorable M. DANDURAND: Leur premier souci est de défendre leur pays natal. Ils peuvent être électeurs en Grande-Bretagne.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ils choisissent de se battre dans les forces canadiennes, et si un homme est prêt à faire ce sacrifice et qu'il n'ait pas droit à un vote. . .

L'honorable M. DOMVILLE: L'honorable monsieur a parlé des Provinces maritimes. Dans le Nouveau-Brunswick un homme doit avoir son nom sur la liste du vérificateur avant qu'il puisse voter, et il ne peut pas faire inscrire son nom sur cette liste à moins qu'il ne soit propriétaire. S'il est inscrit comme propriétaire sur la liste en question, il peut voter quel que soit l'endroit où il demeure. Je n'objecte pas au vote des soldats. Certaines personnes semblent croire que nous voulons persécuter les soldats. Nous ne faisons pas cela. Moi, pour ma part, je ne le fais pas. Je n'ai entendu personne dire que nous voulions empêcher les soldats de voter. Je suis entièrement d'avis que s'ils sacrifient leur vie, ils ont droit à tous les égards. Je serais le dernier homme à susciter des embarras à ce sujet. Mais quand vous en arrivez à établir une franchise, que faites-vous de la loi provinciale d'après laquelle nous votons tous? Nous votons d'après les listes provinciales.

Maintenant vous faites fi de ces listes parce qu'elles sont la preuve qu'un homme pour voter doit être propriétaire dans sa province. Quant aux fils de parents anglais, quelle raison auraient-ils de voter dans ce Dominion lorsqu'ils n'ont aucun intérêt chez nous? Plusieurs d'entre eux ont pu prêter le serment d'allégeance aux Etats-Unis, nous ne le savons pas.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, ils doivent être sujets britanniques.

L'honorable M. DOMVILLE: Nous savons que plusieurs personnes se sont rendues aux Etats-Unis et s'y sont qualifiées, puis qu'elles sont revenues et sont devenues des sujets britanniques.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si elles sont sujets britanniques, il n'y a rien à dire.

L'honorable M. DOMVILLE: Quel motif avons-nous d'accorder à ces gens le droit de s'immiscer dans nos propres affaires, de prendre part à l'administration de ce pays, d'intervenir, comme le cas peut se présenter, dans des questions qui sont de notre propre ressort, alors qu'ils n'ont aucun intérêt dans le pays?

L'honorable M. DANDURAND: Je tiens à être bien compris. Prenons le cas d'un Anglais ayant passé quelques mois aux Etats-Unis. Il peut venir de Terre-Neuve ou des Iles-Britanniques. Son nom peut être sur la liste, dans Terre-Neuve; des élections peuvent avoir lieu en cet endroit le même jour que les nôtres. Il fait partie des forces expéditionnaires canadiennes, ou est mobilisé sur un vaisseau canadien—et nous savons qu'un assez grand nombre des Terre-neuviens ont pris du service dans la marine canadienne. Il a le droit de voter dans son pays, et voilà que maintenant nous lui accordons le droit de voter dans le nôtre Pourquoi aurait-il cet avantage sur le citoyen canadien, sur un soldat canadien, son compagnon d'armes qui, lui, ne peut voter qu'au Canada? Personne n'est allé à Terre-Neuve ni en Grande-Bretagne pour rendre les soldats canadiens habiles à voter dans ces deux pays. Ce Terre-Neuvien et des centaines d'autres qui ont pris du service dans la marine canadienne auront le droit de voter chez eux et de voter chez nous. Un habitant des Iles-Britanniques qui n'a passé que peu de temps aux Etats-Unis peut cependant être qualifié pour voter en Grande-Bretagne. Il vote en ce pays et se trouve qualifié pour voter dans le nôtre. Pourquoi lui donner cet avantage sur nos soldats nés

au Canada, car ils sont sur un pied d'égalité avec les autres. Suposons que mon honorable ami se présente comme député dans Calgary, qu'il sente qu'il jouit de la confiance des personnes qui le connaissent, qui l'ont entouré de leur sympathie, qu'il espère en une majorité claire de 400 ou 500; il se présente et obtient cette majorité. Alors un sac provenant de l'autre côté est apporté. Il contient 600 votes de Terre-Neuviens qui renversent cette majorité, car ces votes sont en faveur de son adversaire. Ce n'est qu'une possibilité, mais elle peut se réaliser.

L'honorable M. FOWLER: Je tiens à demander à l'honorable monsieur s'il est disposé à laisser voter les aubains ennemis dans ce pays—ces gens appartenant à un pays ennemi du nôtre—qui sont venus s'établir dans notre pays, qu'ils soient naturalisés ou non? Est-il disposé à les laisser voter?

L'honorable M. DANDURAND: Nous pourrions peut-etre discuter ces deux questions séparément, car je ne connais pas d'aubains ennemis au Canada qui ne soient pas internés dans les camps. Nous avons pris soin de faire interner les aubains ennemis.

L'honorable M. McMEANS: Non.

L'honorable M. DANDURAND: Oui, il y a un certain nombre d'Autrichiens à Montréal. Ils se conduisent bien et sont obligés d'observer les règlements qui les gouvernent, et je suppose que le Gouvernement est disposé à les laisser en liberté. Je reconnais cela.

L'honorable M. McSWEENEY: Et quelques-uns se sauvent parfois, n'est-ce pas?

L'honorable M. DANDURAND: Naturellement, je ne discute pas cela. Je suppose que mon honorable ami veut parler des aubains dont le pays est en guerre avec le nôtre et qui se sont faits naturaliser au Canada. Bien, je n'appellerais pas ceux-là des aubains ennemis. Je crois que mon honorable ami a tort et qu'il a outrepassé sa pensée en les qualifiant d'aubains ennemis.

L'honorable M. FOLWER: Vous dites que ce ne sont pas des ennemis de ce pays?

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami le prétend-il?

L'honorable M. FOWLER: Je dis qu'ils le sont, plusieurs d'entre eux.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne discute pas cela. Voilà maintenant mon honorable ami qui particularise les cas; mais est-il prêt à dire que toutes les personnes venues d'Autriche, avec tout ce que l'Autriche signifie—et mon honorable ami a voyagé suffisamment pour savoir ce que cela signifie.

L'honorable M. FOWLER: Oui, j'ai même voyagé en Autriche.

L'honorable M. DANDURAND: Et en Allemagne—que tous ces gens aujourd'hui au Canada devraient être traités comme aubains ennemis et qualifiés d'aubains ennemis.

L'honorable M. FOWLER: Oui, je le prétends.

L'honorable M. DANDURAND: Alors ceci diffère de toute la politique du Gouvernement.

L'honorable M. FOWLER: Je ne le pense pas. Je ne me soucie guère de la p litique de ce Gouvernement, je m'occupe de la mienne.

L'honorable M. DANDURAND: Mais elle vient en conflit avec la politique entière du peuple canadien tel que représenté dans les deux Chambres. Mais je suppose que l'honorable monsieur n'accepte pas cette politique. Ce Gouvernement a soumis un bill de franchise dans l'autre Chambre qui fixe arbitrairement quinze ans de naturalisation, hors desquels les gens venus de ces pays ennemis sont considérés bons électeurs et bons Canadiens.

L'honorable M. FOWLER: Je ne fixerais pas de limite.

L'honorable M. DANDURAND: Peut-être bien; mais actuellement mon honorable ami se lève pendant que je suis à discuter une autre question, et il pense pouvoir faire surgir un problème formidable qui va m'épouvanter, en me demandant si je consens à ce qu'on laisse voter les aubains ennemis. Non, je ne suis pas prêt à laisser permettre une chose semblable; mais je ne suis pas non plus disposé à laisser traiter d'aubain ennemi un homme naturalisé depuis quatorze ans lorsqu'on ne traite pas d'aubain ennemi un homme naturalisé depuis quinze ou seize ans. Vous tirez la ligne à quinze ans.

L'honorable M. FOWLER: Ne dites pas que je tire la ligne.

L'honorable M. DANDURAND: Non, je ne dis pas cela; mais je dis que le Gouvernement tire cette ligne.

L'honorable M. FOWLER: Je suis opposé à cela.

L'honorable M. DANDURAND: Alors, mon honorable ami conviendra que la question qu'il soulève est assez compliquée. Je me trouve appuyé par le Gouvernement actuel lorsque je dis qu'un homme venant de ces pays, qui est naturalisé depuis quinze ou seize ans, est considéré comme un bon Canadien ayant le droit de voter à la prochaine élection, alors que celui qui est arrivé chez nous depuis moins de quinze ans doit être traité, non comme aubain ennemi —vous n'obtiendrez jamais cet aveu du premier ministre du Canada—mais avec une certaine réserve.

L'honorable M. McMEANS: L'honorable monsieur est-il au fait que la grande majorité de toute cette immigration étrangère est arrivée ici depuis moins des quinze dernières années?

L'honorable M. DANDURAND: Non, je ne suis pas au fait de cela. Je crois que tout représentant de l'Ontario répondrait négativement, à ce sujet.

L'honorable M. McMEANS: Je parle pour l'Ouest.

L'honorable M. FOWLER: Nous avons entendu l'argumentation pleine de passion de mon ami qui, lui-même, est toujours enflammé, et qui s'imagine que la tempête et le bruit comptent pour quelque chose dans l'argumentation. Bien au contraire. Si l'honorable monsieur avait une voix plus mélodieuse, cela nous serait égal qu'il parle aussi fort; mais sa voix est tellement peu mélodieuse que son discours finit par nous donner sur les nerfs.

L'honorable M. DANDURAND: Bah! on m'a souvent dit cela.

L'honorable M. FOWLER: C'est bien trop vrai. L'honorable monsieur nous a dit que le Gouvernement était beaucoup à blâmer pour n'avoir pas établi une mesure arbitraire.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai pas dit cela.

L'honorable M. FOWLER: J'ai compris qu'il a dit cela.

L'honorable M. DANDURAND: Non, j'ai répondu à mon honorable ami en lui citant la mesure arbitraire du Gouvernement.

L'honorable M. FOWLER: Je dis que quant à moi, je ne fixerais rien d'arbitraire à ce sujet. Je dirais tout simplement que ces gens nés dans ces pays contre lesquels nous combattons pour conserver notre vie et la liberté du monde ne devraient pas avoir la permission de voter dans une élection dont la signification est extraordinaire, car jamais dans l'histoire du Canada on a tenu une élection qui signifie autant que celle que nous allons tenir. Je trouve regrettable de voir un si grand nombre d'hommes exprimer des opinions qui viennent en conflit avec le devoir élevé qui s'impose aujourd'hui à ce pays. Quant à permettre à ces hommes d'origine allemande, autrichienne, bulgare ou turque de voter, je m'oppose catégoriquement à cela. Quel est le fait que nous découvrons? Nous découvrons que des hommes ayant vécu ici au Canada, ayant partagé avec nous nos privilèges et nos droits, ayant bénéficié des institutions canadiennes, et ayant appris à connaître la juste valeur de ces institutions, ayant prêté le serment d'allégeance au Canada, nous ont quittés à l'appel de leur pays d'origine pour aller combattre contre nous, pour aller tenter de nous asservir, et qui ont été faits prisonniers par nos propres hommes.

L'honorable M. McSWEENEY: Combien étaient-ils?

L'honorable M. FOWLER: Plusieurs. Ce monsieur de Moncton me demande combien ils étaient; ils étaient par centaines, je vous l'assure, et je sais de quoi je parle. On ne les a pas seulement capturés, mais, grâce à Dieu, il y en a eu plusieurs de tués.

L'honorable M. McSWEENEY: Vous n'étiez pas au front, monsieur.

L'honorable M. FOWLER: J'étais au front. Ne commettez pas d'erreur ou ne faites pas de déclaration comme celle-là devant moi. N'ayez pas l'audace de répéter cela devant moi, monsieur. Pourquoi dites-vous que je ne suis pas allé au front?

L'honorable M. McSWEENEY: L'impression générale est que vous n'y êtes pas allé.

L'honorable M. FOWLER: Bien, c'est une très fausse impression, mais c'est une de ces impressions que vous vous faites rapidement. C'est le genre d'impression qu'un monsieur comme vous se fait rapidement, car dire du mal de quelqu'un est votre plaisir favori.

L'honorable M. McSWEENEY: Merci.

L'honorable M. FOWLER: Oui, je le dis, et c'est tout ce dont vous êtes capable. Cela peut ne pas être très parlementaire, mais quand je suis interrompu par un monsieur du calibre de celui du monsieur de Moncton, je lui remets la monnaie qu'il lui faut.

Quelques honorable SENATEURS: A l'ordre.

L'honorable M. FOWLER: Je ne l'ai pas interrompu lorsqu'il a fatigué cette Chambre de ses discours. Je ne me suis guère imposé à cette Chambre pendant longtemps et je n'aurais pas dit un mot de la question si le représentant de Halifax n'avait pas dit ce qu'il a dit.

L'honorable M. ROCHE: Pourquoi n'avez-vous pas répété ce que j'ai dit. Pourquoi m'avez-vous mis à la bouche ce que je n'ai jamais dit et ce que je désapprouve?

L'honorable M. FOWLER: Je n'ai pas fait cela. Vous feriez mieux de prendre votre siège.

L'honorable M. CHOQUETTE: J'ai entendu dire à mon ami qu'il avait été au front. L'honorable monsieur voudrait-il nous dire, s'il lui plaît, à quelle bataille il a assisté?

Le PRESIDENT: Toute la discussion est loin du sujet actuellement devant la Chambre et qui n'est autre que la modification proposée par l'honorable M. Béïque. Je demande aux honorables messieurs de s'en tenir à ce point-là.

L'honorable M. FOWLER: Je tiens à répondre à mon honorable ami de Québec; je ne sais pas personnellement qu'il est de cet endroit, mais il est bien connu.

L'honorable M. CHOQUETTE: Grâce à Dieu.

L'honorable M. FOWLER: Grâce à Dieu; c'est une bonne chose pour le pays que l'honorable monsieur soit connu. Je tiens à lui dire que s'il était allé au front, comme moi, que s'il avait comme moi vu le feu, il n'aurait pas eu suffisamment de 25 pieds de terre au-dessus de lui pour se cacher.

L'honorable M. CHOQUETTE: A quelle bataille avez-vous pris part?

L'honorable M. FOWLER: Peu importe la bataille à laquelle j'ai pris part. Ce que je tiens à dire à l'honorable monsieur c'est qu'il se serait enfoui si profondément sous terre qu'on n'aurait jamais plus entendu parler de lui.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il commence à faire chaud. Disons qu'il est six heures et allons dans un endroit où l'air est plus frais.

A six heures le comité s'est ajourné pour reprendre la séance à huit heures.

L'honorable M. BELCOURT: Honorables messieurs, je me lève non dans le but de discuter le principe du bill Ce bill a subi la seconde lecture dans cette Chambre sans recevoir de modification et sans que personne ait discuté le principe du bill. Je prends pour acquit que sur le principe général nous sommes tous d'accord. Mon but en ce moment est de discuter les points constitutionnels que mon honorable ami de Salaberry (l'hon. M. Béique) a soulevés. En ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 3, en vertu duquel les non-domiciliés hommes ou femmes, actuellement dans le service militaire, auront le droit de vote dans n'importe quel district électoral à leur choix, mon honorable ami prétend que cette mesure outrepasse les pouvoirs de ce Parlement. Je dois dire que je partage son avis, mais pas d'après les deux preuves qu'il a citées. Je dirai même que je n'admets pas sa première preuve, mais d'après la seconde preuve qu'il a apportée, je suis d'accord avec lui que cette disposition outrepasse les attributions du Parlement.

Nous devons nous souvenir que le Canada est une fédération. Les quatre provinces fédérées en 1867 et les autres qui sont venues se joindre subséquemment, ont le droit de déterminer leur représentation dans ce parlement, non seulement en ce qui a trait au nombre de leurs représentants. Comme nous le savons tous, le nombre de ces représentants est déterminé par une sorte de règle de trois, calcul familier à tous les membres de cette honorable Chambre. Bien que cette disposition n'affecte d'aucune manière la représentation numérique d'aucune des provinces de la Confédération, elle peut affecter les opinions qui prévalent dans ces provinces, ou dans l'un des districts électoraux. Comme le Canada est une fédération, chaque province a le droit d'être représentée dans ce Parlement non seulement par un certain nombre de représentants, mais par des représentants, des députés qui expriment l'opinion de cette province particulière. La population est à la base de la représentation.

Si vous ajoutez un autre élément tel que celui qu'on se propose d'ajouter, l'élément du non-domicile, il en résulte que cela n'est plus la représentation par la population. Je comprends que le nombre d'hommes ou de femmes non-domiciliés dans l'une quelconque des provinces ne modifiera pas le nombre des représentants d'une province en particulier à la prochaine élection; car 15,000 ou 20,000 personnes non-domiciliées dans la province d'Ontario peuvent voter à la prochaine élection dans la province d'Ontario, ou dans la province de Québec, et cela ne changera pas le nombre d'hommes qui représenteront Ontario ou Québec dans le prochain parlement, la représentation de

la province devant être déterminée, comme à présent, par le prochain recensement. Mais voilà où je crois que la législation projetée est fautive; on va introduire un élément susceptible d'affecter l'opinion qui prévaut dans une ou plusieurs provinces.

Veuillez me permettre un exemple. Prenons la plus petite province dans la Confédération, car cet exemple s'adaptera probablement mieux ou facilitera, à tout événement, mon argumentation. Prenez la province de l'île du Prince-Edouard. Cette province est divisée en quatre collèges électoraux. Supposons qu'à la prochaine élection il y ait une majorité évidente en faveur du parti conservateur dans chacun de ces quatre districts. Il peut résulter de cette législation qu'en concentrant dans l'un ou l'autre de ces quatre districts électoraux un certain nombre de votes des soldats non-domiciliés, on change complètement le résultat et qu'on fasse de ces quatre districts électoraux, qui autrement constitueraient une division conservatrice, une division libérale ou vice versa. Le même exemple peut s'appliquer à toutes les autres provinces, et l'effet sera le même. Prenez la province d'Ontario; que s'est-il passé là?

L'honorable M. BOSTOCK: Que s'est-il passé dans la Colombie-Britannique?

L'honorable M. BELCOURT: La même chose peut se produire dans la Colombie-Britannique.

L'honorable M. BOSTOCK: Elle s'est produite.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami dit qu'elle s'est produite dans la Colombie-Britannique. Supposons que dans la province d'Ontario, la majorité de la population soit en faveur de la conscription. Il peut se trouver parmi ces électeurs militaires un certain nombre d'hommes qui soient contre la conscription et, en concentrant ce vote dans un nombre donné de districts électoraux de la province, l'opinion de la province qui, comme je le suppose, est en faveur de la conscription, peut être complètement renversée. Toute législation que nous adoptons ici et qui est de nature à altérer la représentation numérique de l'une ou l'autre des provinces, ou à modifier l'opinion représentée au Parlement, est manifestement ultra vires.

La réponse que mon honorable ami (sir James Lougheed) a donnée à cette proposition est celle-ci, que la non-résidence n'est pas une objection car, dit-il assez justement dans la province de Québec, il n'est pas nécessaire de demeurer dans cette province pour avoir le droit de voter. Je crois que c'est aussi le cas dans la Nouvelle-Ecosse. On nous a dit cela. Mais tel n'est pas le point. La province de Québec est maîtresse, tout comme la province d'Ontario, de sa propre représentation, et si dans la province de Québec on juge à propos de dire: "Cette province reconnaît le droit de vote aux personnes qui n'ont pas leur domicile dans la province," cela règle la question. Québec a le droit d'en agir ainsi. En ce qui a trait à sa représentation, Ontario peut faire la même chose. L'article 41 de la Loi de l'Amérique britannique du Nord prescrit que:

> Jusqu'à ce que le Parlement du Canada en ordonne autrement, toutes les lois en force dans les diverses provinces, à l'époque de l'union, concernant les questions suivantes ou aucune d'elles, savoir: l'éligibilité ou l'inéligibilité des candidats ou des membres de la chambre d'assemblée ou assemblée législative dans les diverses provinces.

Toutes les provinces sont maîtresses absolues de leur propre franchise, et si une province préfère dire que ne pas y avoir de domicile n'est pas un empêchement à l'exercice de la franchise dans cette province, c'est son affaire. Mais si la province d'Ontario, pour une raison quelconque, décidait que tout sujet britannique au Canada devrait avoir le droit de voter dans cette province, nous n'avons rien à dire à cela. La province est maîtresse absolue sous ce rapport. Mais il y a une différence entre ces provinces décidant pour elles-mêmes que la non-résidence n'empêche pas un électeur de voter dans ces provinces et ce Parlement déclarant aux provinces que la non-résidence ne sera pas une objection. Nous n'avons pas le droit d'imposer cela à une province. C'est là que je prends l'argumentation de mon honorable ami en faute.

Je répète, afin de me faire bien comprendre, que notre pays est une fédération et non une union législative. S'il était une union législative au lieu d'une fédération, peut-être pourrions adopter cette législation sans venir en contravention avec la Loi de l'Amérique du Nord. Les provinces sont entrées dans la Confédération avec le droit de pouvoir faire exprimer par un certain nombre d'hommes de ces provinces les opinions qui prévalent dans l'une ou l'autre de ces entités distinctes. Voilà ce que nous nous apprêtons à détruire. Si nous disons que les gens non-domiciliés au Canada, par exemple, des sujets britanniques domiciliés aux Etats-Unis, peuvent venir et voter dans nimporte laquelle des provinces du Canada, qui empêchera le Parlement, pour des motifs identiques, de décider que des citoyens de la province de Québec, par exemple, peuvent voter dans l'Ontario? Il

n'y a absolument aucune différence. Il me semble que cette illustration donne beaucoup de force à notre argumentation, particulièrement en vue des opinions qu'on exprime quelquefois dans cette province contre la province de Québec. Certains messieurs de l'Ontario ne considèreraient pas cela avec une très grande complaisance; n'empêche que la chose peut se réaliser si vous sanctionnez la législation actuellement devant nous. Les deux points sont absolument identiques. Celui que mon honorable ami a soulevé est que nous ne pouvons rien faire de nature à affecter non seulement la représentation numérique de l'une quelconque des provinces mais encore que nous ne pouvons rien faire qui soit de nature à affecter, altérer ou empêcher l'expression d'opinion de cette province par le député ou les députés que la loi de représentation donne à cette province.

L'honorable M. SPROULE: L'honorable monsieur ne pense-t-il pas que lorsque nous avons, dans deux circonstances, agrandi la province de Québec, nous accomplissions un acte qui était de nature à altérer la base de représentation et à contrecarrer la loi de l'Amérique britannique du Nord beaucoup plus que ce que nous nous proposons de faire? En divisant la population de Québec par 65, on arrive à la base de représentation pour les autres provinces. Si les additions qu'on a faites depuis à la province de Québec devaient être appliquées à une population égale à la population actuelle de Québec, l'unité de représentation dans les autres provinces serait deux fois ce qu'elle est aujourd'hui, et par conséquent le nombre de députés serait réduit de moitié. D'après moi, cela provoquerait un très grand changement.

L'honorable M. LANDRY: Comme question de fait, a-t-on fait cela?

L'honorable M. SPROULE: Oui.

L'honorable M. LANDRY: Je crois que non.

L'honorable M. SPROULE: J'étais à la Chambre à cette époque, et ai été témoin, les deux fois, je crois, lorsque la chose s'est faite. Nous avons tout d'abord prolongé les frontières de Québec jusqu'au Labrador et, en second lieu, nous avons ajouté cette partie de territoire qui se trouve entre Port-Arthur et Winnipeg.

L'honorable M. BELCOURT: Ce à quoi mon honorable ami fait allusion a été accompli en vertu d'un statut impérial.

L'honorable M. SPROULE: Je ne pense pas qu'il y ait aucun statut impérial de ce genre. Les frontières de Québec ont été prolongées et comme la province de Québec est le pivot dont on se sert pour déterminer l'unité de représntation, on ne peut pas l'agrandir, si le cas est déjà réglé, sans déranger beaucoup cette unité.

L'honorable M. BELCOURT: C'est en vertu d'une législation impériale que cela a été fait; je crois que cela donne une réponse complète à mon honorable ami. Il peut se faire que dans maintes occasions nous ayons outrepassé les pouvoirs qui nous sont conférés par la loi de l'Amérique britannique du Nord, mais ce n'est pas une raison d'en agir ainsi avec ce bill, puisque nous le mettons hors de cette loi.

L'honorable M. SPROULE: Je ne crois pas.

L'honorable M. BELCOURT: Il ne s'ensuit pas que si nous avons péché auparavant, nous devions continuer. Ou bien nous sommes dans les bornes ou bien nous sommes hors des pouvoirs de la loi de 1867. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'ajouter rien de plus si ce n'est que je partage entièrement l'avis de mon honorable ami de Salaberry (l'honorable M. Béique) non pas, comme je l'ai dit, sur la première preuve sur laquelle il appuie son argumentation, mais sur la seconde.

L'honorable M. LANDRY: Ceci est une loi adoptée et à laquelle on a consenti le 1er avril 1912. On l'appelle Loi à l'effet de prolonger les frontières de la province de Québec. Ce prolongment a été fait selon les dispositions suivantes:

> Que la population du territoire par la présente loi ajouté à la province de Québec sera exclusе, lorsque sera établi le chiffre de la population de ladite province pour les fins de tout réajustement de représentation des autres provinces à la suite de tout recensement.

L'honorable M. SPROULE: Je sais que cette proposition a été débattue, mais je ne savais pas qu'on l'avait incluse dans la loi.

L'honorable M. McMEANS: J'ai essayé de suivre l'honorable monsieur d'Ottawa (M. Belcourt) et il m'a semblé comprendre que la province de Québec, par exemple, pouvait adopter une loi de franchise qui permettrait à la population d'Ontario de voter dans Québec si elle jugeait à propos de le faire. Est-ce exact?

L'honorable M. BELCOURT: Je dis que la question de franchise provinciale exercée pour des fins provinciales relève entièrement de l'article 41 de la Loi de l'Amérique britannique du Nord qui prescrit ce qui suit:

Jusqu'à ce que le Parlement du Canada en ordonne autrement, toutes les lois en force dans les diverses provinces, à l'époque de l'union, concernant les questions suivantes ou aucune d'elles, savoir: l'égibilité ou l'inégibilité des candidats ou des membres de la Chambre d'assemblée ou Assemblée législative dans les diverses provinces.

L'honorable M. McMEANS: L'honorable monsieur établit une distinction entre les droits d'une province de décréter une loi de franchise et le droit du Parlement du Dominion de décréter une loi de franchise. J'étais sous l'impression que si une province pouvait décréter une loi de franchise conférant le droit à un homme non domicilié dans ladite province d'y voter, le Parlement du Dominion pouvait décréter une loi identique.

L'honorable M. BELCOURT: C'est toute la question. Evidemment, je n'ai créé aucune impression du tout. Mon honorable ami n'a pas compris mon argumentation, ou bien il est antipathique à ma proposition.

L'honorable M. McMEANS: J'ai compris que vous avez dit qu'alors qu'une province avait le droit d'édicter une loi de franchise de cette nature, le Dominion n'avait pas ce droit.

L'honorable W. B. ROSS: Je crois qu'il y a deux points à considérer. Le premier est de savoir si, oui ou non, le paragraphe 4 de l'article 3 de ce bill est constitutionnel. Puis, en admettant qu'il le soit, la question suivante est de savoir si cette législation est convenable et juste.

L'honorable M. BELCOURT: Je n'ai pas étudié la question de la justice ou de l'injustice de ce point. Je me suis borné purement et simplement à produire un argument légal. J'ai exprimé mon opinion.

L'honorable W. B. ROSS: Je n'ai pas dit cela. J'ai dit que je comprenais que la question actuellement devant la Chambre présentait deux faces. Maintenant, en ce qui concerne la première, est-il dans les attributions de ce Parlement de faire ce qu'on propose? Je tiens à attirer l'attention de cette Chambre sur l'article 41 de la Loi de l'Amérique britannique du Nord que l'honorable monsieur d'Ottawa a partiellement lu. L'article 41 a trait au vote à la première élection du Parlement fédéral.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami voudra bien prendre connaissance de l'article 92 que je me proposais de lire?

L'honorable W. B. ROSS: L'article 92 donne à la province le pouvoir de modifier sa propre constitution. L'article 41 dit:

L'éligibilité ou l'inéligibilité des candidats ou des membres de la Chambre d'assemblée ou Assemblée législative dans les diverses provinces, les votants aux élections de ces membres, les serments exigés des votants, les officiers-rapporteurs, leurs pouvoirs et leurs devoirs, le mode de procéder aux élections, le temps que celles-ci peuvent durer, la décision des élections contestées et les procédures y incidentes, les vacations des sièges en parlement et l'exécution de nouveaux brefs dans les cas de vacations occasionnées par d'autres causes que la dissolution, s'appliqueront respectivement aux élections des membres envoyés à la Chambre des communes par ces diverses provinces.

L'honorable M. BELCOURT: Continuez et lisez tout.

L'honorable M. ROSS (lisant):

Mais, jusqu'à ce que le Parlement du Canada en ordonne autrement, à chaque élection d'un membre de la Chambre des communes pour le district d'Algoma, outre les personnes ayant droit de vote en vertu de la loi de la province du Canada, tout sujet anglais du sexe masculin, âgé de vingt et un ans ou plus et tenant feu et lieu, aura droit de vote.

L'honorable M. BELCOURT: Deux votes.

L'honorable M. ROSS: Ceci est une exception en faveur du district de l'Algoma. Mais la première partie de l'article prescrit que, à moins que ce Parlement n'adopte une loi concernant les votants aux élections, on devra se servir de la franchise provinciale pour cette première élection. Maintenant, si nous concédons qu'en vertu de l'article 41 les provinces ont le droit d'établir leur propre franchise, nul autre article ne donnerait au Parlement du Canada le pouvoir d'adopter sa propre loi de franchise et de dire qui votera dans une élection. Il semble y avoir quelque confusion entre le recensement et la liste des électeurs. Le recensement décennal fixe à 65 le nombre de députés à élire pour la province de Québec, qui est comme la clé. Mais il n'y a rien que je connaisse dans la Loi de l'Amérique britannique du Nord qui prescrive que nous devions prendre en considération ou rejeter le recensement. Jusqu'en 1912, la province de Québec permettait aux non domiciliés de voter, non seulement une fois, mais je ne saurais dire le nombre de fois. Jusqu'en 1910, la province du Nouveau-Brunswick permettait aux non domiciliés de voter. Des hommes demeurant dans le Maine et dans les états adjacents de la Nouvelle-Angleterre venaient voter dans le Nouveau-Brunswick, et lors de la dernière élection fédérale, 2,000 non domiciliés sont venus dans la province de la Nouvelle-Ecosse et y ont voté.

L'honorable M. BOSTOCK: Quelle était leur qualifiication?

L'honorable M. ROSS: Si je suis bien informé, il s'agit d'être propriétaire foncier

pour avoir le droit de voter dans la Nouvelle-Ecosse. Mais si la législature provinciale a le pouvoir d'établir sa loi de franchise, elle peut prendre comme base un terrain, des chevaux, des vaches ou de l'argent en banque. Pendant peu de temps nous avons joui de notre propre franchise et de nos listes de vérificateurs, et cela a donné une très grande satisfaction aux deux partis dans la province de la Nouvelle-Ecosse. Naturellement, nous avons perdu cela; mais quand l'administration Laurier est arrivée au pouvoir, la franchise provinciale a été rétablie. Pour avoir adopté cette franchise provinciale vous avez, pendant des années, permis à des milliers de non domiciliés de voter aux élections.

L'honorable M. BELCOURT: C'est vrai, mais cela n'affecte en rien la question qui nous occupe.

L'honorable M. ROSS: Je prétends maintenant que ce Parlement a le droit de faire ce qu'il fait, et je n'ai pas encore entendu d'argument qui puisse me convaincre du contraire. Il n'y a rien dans la loi de l'Amérique britannique du Nord qui fixe une limite aux attributions du Parlement du Canada en l'empêchant de dire qui doit voter ou qui ne doit pas voter aux élections fédérales. Le bill parle des sujets britanniques. Je ne sache pas qu'ils doivent être nécessairement des sujets britanniques; mais le bill prescrit que les sujets britanniques qui sont dans l'armée peuvent voter. Il prescrit trois classes: celle de ceux qui ont un domicile dans le pays; celle de ceux qui ont eu un domicile à une certaine époque, et celle de ceux qui ne peuvent pas indiquer un endroit où ils étaient, je puis dire, domiciliés.

L'honorable M. TALBOT: Ils n'ont jamais quitté le Canada.

L'honorable M. ROSS: C'est dans les attributions de ce Parlement de permettre aux hommes de voter. La première question qui se présente est celle-ci: est-il sage de permettre à ces hommes de voter? Et la seconde: dans quel endroit voteront-ils? Je m'appuie encore sur l'article 41, qui donne au Parlement du Canada le droit absolu de dire qui peut voter et qui ne peut voter à une élection fédérale. Je ne vois pas qu'il y ait la moindre inconstitutionnalité. Quant à l'autre question, dès les premiers temps de l'hisoire de la race humaine, l'homme à qui on permettrait de voter était celui qui combattait, et c'était le seul qui avait le droite de vote. Ces temps ont passé, et aujourd'hui les civils votent à l'instar des soldats. J'ose dire qu'un sujet britannique qui prête le serment d'allégeance et prend du service dans les forces expéditionnaires canadiennes, qui va en France et se bat non seulement pour le Canada mais pour la civilisation, a un droit de voter au Canada beaucoup plus grand que celui de dizaines de millions d'hommes qui restent chez eux, travaillent à la terre et essaient de faire de l'argent.

L'honorable M. TALBOT: Ou font des munitions.

L'honorable M. ROSS: Oui, ou font des munitions; qui restent chez eux pour faire de l'argent et qui retirent tout simplement le bénéfice des vies offertes et du sang versé là-bas par les soldats. Il me semble que c'est inutile d'ajouter autre chose à ce que j'ai dit pour autoriser ces hommes à voter; je suis trop content de pouvoir voter en faveur d'un projet qui leur confèrera le droit de vote. Je ne vois rien qui nous empêche de voter les deux premiers paragraphes de cet article. Puis nous arrivons au paragraphe 4 de l'article 3. En supposant qu'ils ont le droit de vote, c'est la méthode qu'on a adoptée à la conférence tenue par les deux partis dans l'autre Chambre.

L'honorable M. DANDURAND: Non.

L'honorable M. ROSS: Je comprends que des représentants des deux partis ont presque réglé ceci, et j'ai leurs noms.

L'honorable M. DANDURAND: Je pense qu'il n'y a qu'un article sur lequel ils ne se sont pas entendus.

L'honorable M. ROSS: Si j'ai raison de supposer que ces hommes ont le droit de vovoter, c'est à ceux qui objectent de suggérer un meilleur mode de distribution de ces votes. Je n'ai pas encore entendu de suggestions relatives à ce meilleur mode.

L'honorable M. DANDURAND: Si ces personnes qui tombent sous le paragraphe 4 venaient en nombre—peu importe qu'il y en ait une ou une centaine—électeurs de Terre-Neuve, par exemple, et entraient dans notre marine, quel motif alléguériez-vous pour en faire également des électeurs du Canada?

L'honorable M. ROSS: Je leur accorde le vote ici pour ce qu'ils font de l'autre côté; telle est leur qualification, et je ne m'occupe pas s'ils ont le droit de vote dans mille autres endroits. Il faut rapprocher la disposition du projet principal: un sujet britannique vient ici et y demeure; il s'en va se battre pour nous; est-il digne de voter pour élire un membre du Parlement canadien?

L'honorable M. DANDURAND: Je réponds dans l'affirmative. Mon honorable ami dit: s'il vient ici; mais cet article autorise ceux qui ne viennent pas ici.

L'honorable M. ROSS: Je n'ai pas dit un homme qui vient ici pour voter; j'ai dit un homme qui demeure ici. C'est vouloir fendre les cheveux en quatre que de dire qu'un homme a le droit de voter ailleurs.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami trouverait-il cela constitutionnel —j'ai un faible sur ce point—pour ce Parlement d'adopter une mesure qui donnerait aux soldats un certain nombre de représentants dans le Parlement?

L'honorable M. ROSS: L'article 52 de la Loi de l'Amérique britannique du Nord contient une disposition expresse relativement à la manière dont les représentants au Parlement doivent être élus; c'est là que surgit votre difficulté.

L'honorable M. CHOQUETTE: J'ai écouté attentivement l'argumentation de mes honorables amis de ce côté-ci de la Chambre, mais ils ne m'ont pas convaincu. J'ai peur, bien que cet article soit constitutionnel, que tous les arguments apportés par mon honorable ami d'Ottawa servent à démontrer que cet article est injuste, partisan et dépourvu de bonne foi. Je ne vois pas comment on peut dire que telle personne ne peut voter dans tel endroit, sous prétexte que cela exercerait une influence sur le résultat de l'élection en changeant les totaux dans la division de votation. Il n'y a rien d'inconstitutionnel là-dedans, pourvu que cela ne change pas le nombre de représentants dans chaque province. Je m'oppose de toutes mes forces à l'adoption de cet article car il est injuste, partisan et dépourvu de bonne foi. Permettez-moi de citer un exemple. Supposons un comté dans lequel l'un des candidats a une majorité de 25, 30 ou 100. Le colonel d'un régiment qui jouit d'une certaine influence, qui est l'ami du candidat, de l'un ou de l'autre parti, s'en va dans les tranchées et dit aux soldats: "Voyons, mes amis, vous êtes du Canada; vous avez revêtu l'uniforme khaki; vous avez droit de vote parce que vous êtes mêlés à la guerre; auriez-vous la complaisance de me donner votre bulletin et de dire que vous votez dans le comté de Québec." Cela changerait le résultat. De cette manière, un colonel, ou un capitaine ou un homme populaire chez les soldats pourrait obtenir cinquante votes ouverts qu'on mettrait dans la boîte aux bulletins. C'est pourquoi je dis que ce procédé serait injuste, dépourvu de bonne foi et je puis ajouter antipatriotique aussi bien que tout à fait partisan. Quant à la question de donner aux soldats un nombre de représentants à la Chambre des Communes, je suis aussi anxieux que n'importe qui dans cette Chambre de voir non seulement les soldats voter mais être représentés aux Communes. Le Parlement a le droit d'augmenter sa représentation, et je pense que ce serait beaucoup mieux et beaucoup plus dans l'intérêt de ce pays et des soldats si, au lieu d'adopter des dispositions permettant aux soldats de voter—comme on le fait dans ce bill—on donnait aux soldats au front, ou à tous les soldats, quatre députés au Parlement, un représentant par chaque 100,000 hommes. Je serais prêt à voter pour cela immédiatement. Il vaudrait dix fois mieux avoir quatre soldats qui sont allés au front et dans les tranchées, qui connaissent tout de la guerre, afin de nous transmettre leurs opinions et leurs conseils et nous dire ce que ce pays doit faire de mieux, plutôt que de voir à recueillir les votes des soldats pour 15, 20 ou 25 députés à la Chambre. Je ne pense pas qu'il serait juste d'accorder la franchise à des officiers qui n'ont jamais été au front et ne se sont jamais battus, mais qui sont revenus de ce côté-ci. Bien plus, on devrait en empêcher quelques-uns de voter, parce qu'ils n'ont pas fait leur devoir. Permettez-moi de citer tout juste quelques lignes empruntées au "Quebec Chronicle" du 29 août. Le "Chronicle" est un bon journal tory. C'est la propriété du général Watson, l'un des meilleurs officiers de Québec, actuellement au font. Voici le paragraphe en question:

UNE CHOSE HONTEUSE.

Un nombre extraordinaire d'officiers sont revenus d'Angleterre à Québec hier. Bien que quelques-uns d'entre eux fussent des blessés, il n'y a pas de doute qu'un très grand nombre sont des hommes qui n'ont pas voulu changer ou sacrifier un grade de manière à aller au front. Plusieurs d'entre eux ont été maintenus en Angleterre pendant plusieurs mois aux frais du Gouvernement. Nous croyons, de fait, que les frais d'entretien d'officiers qui n'ont jamais eu l'intention d'aller au front sont énormes et nous sommes d'avis que cette question devrait être soulevée au plus tôt au Parlement. Ces hommes sont les premiers que la conscription devrait atteindre et rassembler.

Ces hommes ont le privilège de voter dans n'importe quel endroit du Dominion. On nous a dit cet après-midi qu'il fallait reconnaître la bravoure. C'est juste. Il n'y a pas d'homme que j'admire autant que celui qui va au front, n'en déplaise à mes opinions sur la conscription. Je n'ai jamais dit un mot contre le recrutement et j'ai toujours refusé d'assister aux assemblées, même lorsque mon nom était publié dans les jour-

uaux, et ce, à cause de l'admiration que j'éprouve pour ceux qui sont partis volontairement pour le front afin d'y sacrifier leur vie. Je n'ai pas non plus incité personne à y aller, car je crois en la liberté pour chacun. Il n'y a pas un homme dans Québec qui a fait plus que moi pour que les soldats soient bien traités. Très souvent, j'ai usé de mon influence pour les faire revenir, ou bien encore, j'ai rencontré le colonel et leur ai obtenu leur grâce; j'ai même fait sortir des hommes de prison parce qu'ils manifestaient le désir d'aller au front. Je n'ai jamais dit un mot contre ceux qui persistaient; au contraire, j'ai toujours prêché que ces hommes méritaient le respect et l'admiration de tout le monde. Je suis prêt à dire: donnez à ces soldats la représentation au Parlement, mais ne vous servez pas de leur vote pour des fins politiques et partisanes. On a dit cet après-midi que le droit de voter était une récompense qu'on accordait aux soldats pour leur bravoure; j'ajoute que ce n'est pas assez. Nous devrions faire plus en leur accordant la représentation. Ils touchent de forts salaires et, comme l'a dit dans l'autre Chambre l'ancien ministre de la Milice, les officiers sont allés en pique-nique. Un jour il s'est rendu au camp, et sur 1,500 officiers, il n'en a rencontré que 16; les autres étaient allés en pique-nique dans les montagnes ou ailleurs. La déclaration que l'ancien ministre de la Milice a faite dans l'autre Chambre est vraie. Nous avons expérimenté la même chose à Québec. Allons-nous accorder le droit de voter à ces hommes qui s'en vont de l'autre côté comme on irait en pique-nique, qui paradent dans les rues de Londres, dans les théâtres et dans les cafés, et refusent d'aller au front sous prétexte que, capitaines ils n'iront pas comme lieutenants; majors, ils n'iront pas comme capitaines; colonels, ils n'iront pas comme majors? Si ces hommes sont réellement loyaux, s'ils sont réellement sincères dans leur désir de gagner la guerre, eux qui, comme officiers, n'ont pas manqué de se montrer en temps de paix devraient être les premiers à aller au front et à y rester. Mais qu'avons-nous vu? Que s'est-il passé à Québec? Je parle de ma propre province parce que j'en connais mieux les conditions qui y règnent. Il y a un grand nombre d'officiers de la province de Québec, français ou anglais, qui sont allés au front et ont pris part à la bataille, des hommes comme Watson, Turner, Landry, Tremblay et le colonel Barré. Ils ne disent pas: "Nous désirons voir la bataille." Ils se sont mêlés au combat, et leurs hauts faits passeront dans l'histoire comme des exemples de bravoure. Ces hommes ne se sont pas contentés de toucher de forts salaires et de se ballader, en temps de paix, plumes au chapeau et épée au côté, puis en temps de guerre, ont franchi l'océan mais sont revenus sans aller au front. Nos hommes de la province de Québec ont toute mon admiration et ma sympathie, bien que parfois je puisse différer d'opinion avec eux relativement à la question de participation du Canada à cette guerre, car, sur cette question, j'ai pris la position que sir John A. Macdonald a prise lorsqu'il a parlé sur la question de la confédération. Donc, je dis que si nous désirons récompenser comme ils méritent de l'être ces braves soldats prêts à sacrifier leur vie à la ligne de feu aujourd'hui, nous ne saurions mieux le faire qu'en leur donnant, non pas un vote que viendra solliciter celui-ci ou celui-là, pour un comté ou un autre, mais en leur accordant la représentation au Parlement de façon qu'à la prochaine session alors que, j'en ai peur, la guerre ne sera pas terminée et que nous y serons encore engagés, ils puissent avoir au moins, sur le parquet de l'autre Chambre, quatre ou cinq représentants qui seront en mesure de diriger le Gouvernement et le pays et dont les conseils, j'ose dire, en raison de la sincérité de ces hommes et de leur connaissance de ce qui se passe au front, par leurs exploits, auront un excellent effet dans ce pays. Mais, honorables messieurs, pourquoi le peuple serait-il trompé? Pourquoi tous ces propos de loyauté envers le roi et de fidélité au drapeau? Ces propos sont, pour la plupart, tenus par des hommes qui ne sont jamais allés plus loin que Londres, qui sont revenus de là et qui, s'il faut en croire les comptes publics, ont retiré des salaires de $5,000 à $6,000 tout le temps, bien qu'ils n'aient absolument rien fait pour la guerre. Je priverais plutôt ces hommes du droit de voter et l'accorderais de préférence aux soldats qui ont fait quelque chose pour leur pays, qui ont accompli des exploits dont ils ont raison d'être fiers et qui passeront dans l'histoire pour des hommes ayant contribué leur part, leur large part, dans la guerre.

Aussi, honorables messieurs, relativement à cet article, je déclare que j'approuve tous les arguments apportés par mon honorable ami. Je n'ai pas besoin de les répéter. On ne devrait pas laisser dans le bill ce paragraphe 4 de l'article 3, on devrait le retrancher. On ne devrait pas accorder au soldat le droit d'appliquer son vote dans un district électoral quelconque, dans cet endroit ou dans l'autre. Ce serait tenter le soldat et renverser le but du bill, car on placera les

bulletins entre les mains d'un solliciteur, l'officier d'un bataillon, et les soldats ne seront pas libres. Mais, honorables messieurs, si vous laissez aux soldats le droit d'élire quatre représentants à ce Parlement, et que vous laissiez toute liberté aux soldats, je suis certain que les députés dans l'autre Chambre seront heureux de souhaiter la bienvenue à ces représentants. Honorables messieurs, pour les raisons que je viens de donner, je m'oppose à l'adoption du paragraphe 4 de l'article 3.

L'honorable M. DONNELLY: L'honorable monsieur de Grandville (l'honorable M. Choquette) a exprimé en termes très énergiques son désir que les soldats soient convenablement représentés dans le prochain Parlement; et comme moyen de réaliser ce désir, il suggère qu'on leur donne quatre représentants dans le prochain Parlement. Il y a actuellement quelques 400,000 électeurs militaires, ce qui voudrait dire un représentant par chaque 100,000 hommes. Je crois que le vote moyen dans les divisions électorales du Dominion est d'environ 8,000.

L'honorable M. CLORAN: Beaucoup plus que cela.

L'honorable M. DONNELLY: Je parle des électeurs.

L'honorable M. CLORAN: Cinquante ou soixante mille.

L'honorable M. DONNELLY: Je parle des votants et non de la population. Si nous adoptons la suggestion de l'honorable monsieur, nous augmenterons d'environ 50 membres la représentation au Parlement. Ainsi, son opinion du droit que les soldats ont d'être représentés est évidemment qu'il faudrait le vote de 12 soldats pour égaler le vote d'un civil.

L'honorable M. CHOQUETTE: Ce n'est pas juste du tout.

L'honorable M. POWER: Je n'ai pas l'intention de retenir longtemps le comité. L'honorable, et instruit, et disert monsieur de Grandville (l'honorable M. Choquette) a prononcé un très beau discours et il y a, semble-t-il, beaucoup à dire—au moins il le pense—au sujet de son projet d'avoir, disons, quatre sièges au Parlement exclusivement pour la représentation des soldats. Je crois que si l'honorable monsieur était allé aux informations, il aurait découvert que plus de quatre soldats avaient déjà été choisis comme candidats aux prochaines élections. La vérité est que la population de capys apprécie ce que ses soldats ont fait, et je serai très surpris si aux prochaines élections générales, il n'y a pas au moins 50 candidats militaires dans l'arêne. Aussi, je ne pense pas qu'il soit nécessaire de prendre ou d'adopter la mesure que l'honorable monsieur propose.

On me permettra bien, comme on l'a permis à d'autres honorables messieurs, de négliger un peu ce paragraphe actuellement à l'étude devant ce comité. On a dit certaines choses relativement à l'augmentation de territoire dans la province de Québec, et l'on fait remarquer combien injuste cela pourrait être envers quelques-unes des autres provinces. Comme question de fait, honorables messieurs, je ne pense pas qu'il y ait 1,000 habitants dans tout l'Ungava, cette région qu'on a ajoutée à Québec.

L'honorable M. CASGRAIN: Moins que cela.

L'honorable M. POWER: L'honorable monsieur, qui le sait mieux que moi, confirme ce que je dis; il déclare qu'il n'y a pas mille habitants.

Aussi les honorables messieurs se trompent qui disent que l'addition des terres stériles et marécageuses de l'Ungava à la province de Québec était de nature à modifier l'équilibre entre les diverses provinces du Dominion. Que cela ne les empêche pas de dormir.

L'honorable M. DANDURAND: Je tiens à répondre à l'honorable monsieur qu'on ne les compte pas; en vertu de la loi, ils ne sont pas comptés.

L'honorable M. SPROULE: Mais à cette époque, dans la loi de 1897, lorsque les frontières furent prolongées, on n'a pas fait cette exception.

L'honorable M. POWER: En définitive, la question est insignifiante; c'est tout simplement une tempête dans un verre d'eau.

Mais on a dit quelque chose à propos des électeurs non domiciliés qui ont le droit de vote dans la Nouvelle-Ecosse. Ceci est vrai; mais l'électeur non domicilié doit avoir une propriété dans la province, ce qui diffère totalement du projet de permettre à un homme qui n'est jamais venu au Canada et qui n'a pas de propriété dans notre pays de voter. Le paragraphe 3 que nous avons adopté est très large. Si l'électeur militaire

. . . ne peut désigner ou ainsi spécifier un district électoral ou endroit qu'il a ainsi habité pendant le temps et durant la période mentionnée au paragraphe deux, mais peut désigner un district électoral ou ainsi spécifier un endroit dans les limites du Canada qu'il a à toute autre époque habité, il doit être considéré être un électeur du district électoral ainsi désigné ou qui peut être déterminé, et son vote sera attribué audit district.

Il me semble que ceci est très large, car un homme qui, il y a dix ans, a vécu pendant six mois dans quelque division électorale du Canada peut, s'il entre dans la catégorie militaire, voter dans cette division. Mais en ce qui a trait au paragraphe 4, je ne crois pas qu'aucun honorable monsieur puisse montrer une telle qualification dans la loi d'un autre pays:

S'il ne peut pas, pour raison de non résidence ou autrement, le désigner ou spécifier,

Un district électoral dans lequel il a habité pendant un temps:

...il doit être considéré être un électeur du district électoral qu'il peut indiquer, et son vote doit être attribué à ce district électoral.

Cela revient à ceci, honorables messieurs: Il y a environ 5,000 citoyens des Etats-Unis dans les forces expéditionnaires canadiennes. Sous l'autorité de cette disposition, ces 5,000 citoyens américains qui ne sont peut-être jamais venus au Canada sauf lorsqu'ils sont partis pour le front, peuvent être inscrits sur la liste comme électeurs dans un district que leurs officiers auront choisi pour les y faire incrire. Naturellement, les messieurs sous les auspices de qui l'élection aura lieu, verront à appliquer ces votes là où ils seront le plus utiles au parti, et, comme je viens de le dire, je suis d'avis que ce projet d'accorder un vote à un homme qui n'en connaît pas même assez du Canada pour indiquer un district électoral dans lequel il aimerait à voter, est une chose sans précédent et des plus extraordinaires.

L'honorable M. BEIQUE: Je n'ai pas l'intention de prendre part à la discussion qui vient d'avoir lieu sur l'opportunité du paragraphe 4. Je me suis borné jusqu'ici à traiter la question au simple point de vue constitutionnel et je me propose de continuer. Je respecte beaucoup l'opinion de l'honorable monsieur de Middleton (M. Ross), et elle aurait pu ébranler ma propre opinion s'il avait tenté de discuter la question. Mais je pense qu'il admettra que quand il a dit que jusqu'à présent la Puissance du Canada avait adopté la franchise des provinces, et que, comme question de fait, les franchises des provinces incluaient comme votants d'autres personnes que les domiciliés, je crois que l'honorable monsieur admettra que ceci n'est pas un argument légal. Je ne crois pas que c'était son intention de le présenter comme tel. Je demande à l'honorable monsieur et aux autres membres de cette Chambre de prendre ceci en considération.

Le Parlement de la Puissance est, naturellement, le maître de la franchise. Le Parlement du Dominion peut adopter demain une loi à l'effet de donner au suffrage universel sa forme la plus étendue, c'est-à-dire, accorder le droit de vote à tous les citoyens du Dominion. Je crois qu'on ne contestera pas cela, que le Parlement peut, dès demain, adopter une telle loi de franchise. J'aimerais à savoir s'il en est un parmi vous qui conteste cela. Je prétends qu'il n'y en a pas. Supposons la chose comme étant accomplie, ce Parlement pourrait-il, en second lieu, dire qu'il est permis à chaque électeur du Dominion de décider à quel district électoral son vote devra être affecté? Va-t-on prétendre que le Parlement du Dominion a le loisir de faire une chose comme celle-là? Ne serait-ce pas détruire cette partie de la loi de fédération qui donne à chaque province un nombre établi de représentants, de députés à la Chambre des Communes? En accordant à chaque province un certain nombre de représentants, n'est-ce pas impliquer que ces représentants seront élus par les citoyens de la province? Il me semble que ceci est indiscutable et, vous voyez, du moment que vous vous départissez du vrai principe que le domicile ou, si vous préférez, la possession de propriété est la base nécessaire de la qualification pour pouvoir voter, que vous êtes entraînés à de tels extrêmes que vous tombez dans l'absurde. Cela serait violer le vrai principe de représentation.

L'honorable W. B. ROSS: L'honorable monsieur produit le même genre d'arguments que ceux qu'il m'accuse de produire, savoir: la confusion du droit constitutionnel pour dire qui votera par suite de l'adoption d'une loi électorale néfaste. Les deux choses sont différentes. Le Parlement peut adopter une loi à l'effet de faire couper la tête d'un homme, mais dire que cette loi est juste, c'est une autre affaire. Nous devons prétendre que le Parlement, lorsqu'il exerce son droit d'établir une franchise, exercera ce droit aussi justement que possible. On ne détruit pas un pouvoir légal en disant que l'emploi inconsidéré de ce pouvoir provoquera une catastrophe.

L'honorable M. BEIQUE: Je ne confonds rien du tout dans l'argument que j'apporte. Je sais parfaitement bien que cela ne serait pas un bon argument que de dire que la loi serait absurde. Lorsque cette loi est dans les limites du pouvoir du Parlement, quelque absurde qu'elle soit, elle oblige le peuple; mais je dis—peut-être n'ai-je pas employé une expression juste—que cela répugnerait au principe de représentation.

Je désire attirer l'attention de cette Chambre et celle de l'honorable monsieur de Middleton (M. W. B. Ross) sur ceci. Le

gouvernement responsable est à la base de notre Constitution, n'est-ce pas? Et n'est-ce pas un fait que le Gouvernement responsable implique l'obligation de résidence pour un propriétaire? Il implique que le vote sera accordé aux personnes susceptibles d'être taxées, mais non aux aubains, aux non domiciliés, aux personnes qui n'habitent pas le territoire, qui peuvent demeurer aux Indes ou dans quelque autre partie du monde. Ces gens devraient-ils avoir le droit de vote puisqu'ils n'ont aucun intérêt dans notre pays? Cela ne répugne-t-il pas au principe du gouvernement responsable?

Naturellement, l'honorable monsieur prétend que si je suis incapable de montrer un texte de la Constitution limitant les pouvoirs de ce Parlement, le droit existe. Je crois que cette proposition est trop large, et je n'éprouve aucun doute que l'honorable monsieur n'avait pas l'intention de nous la faire aussi large que cela. La vraie doctrine, celle qu'on ne saurait mettre en doute, est établie à la page 17 de l'œuvre de Lefroy: "Le Système fédéral au Canada". Voici ce qu'il dit:

> De fait, bien que la constitution d'un vaste Dominion soit établie sur la loi de l'Amérique britannique du Nord, cette loi, après tout, n'est qu'un statut, et les tribunaux doivent donner à ses dispositions le même sens et la même explication qu'ils donnent aux autres statuts, sans égard à l'importance des questions constitutionnelles qui peuvent être soulevées. Comme le Conseil privé le dit dans son plus récent jugement au sujet de renseignements que le Gouvernement fédéral a demandés à la cour Suprême le 12 mai 1912: "Dans l'interprétation à donner d'une constitution absolument autonome fondée sur un document écrit tel que la loi de l'Amérique britannique du Nord, si le texte est explicite, il est décisif, tant dans ce qu'il prescrit que dans ce qu'il défend. Lorsque le texte est ambigu comme, par exemple, quand les termes établissant deux juridictions qui s'excluent mutuellement sont suffisamment larges pour conférer un pouvoir particulier à chacune d'elles, on doit avoir recours au contexte et au projet de la loi. De plus, si le texte ne mentionne rien expressément, on ne peut prétendre alors que la constitution détient entièrement le pouvoir.

Je pense que c'est là la vraie manière d'interpréter le statut. Maintenant, je conviens que je dois trouver dans le texte ou dans le contexte de la loi, ou dans le principe sur lequel la Constitution est basée, des éléments qui supportent ma proposition. Je crois que je les trouve dans les dispositions de la loi elle-même. Cette loi n'est pas celle d'une union législative, mais celle d'une fédération. Et parce qu'il s'agit d'une fédération, on donne à chaque province un certain nombre de députés qui, à la Chambre, sont revêtus du pouvoir législatif. Ce pouvoir législatif et la faculté de déterminer le nombre de représentants à être élus par chaque province dépendent de la population de chaque province. Je prétends que ceci indique que l'intention de la loi est que la représentation devrait être basée sur la population de la province, et que dans l'interprétation de la loi on doit tenir compte de la population de chaque province. Puis, je prétends que s'il est loisible d'importer des étrangers ou des non domiciliés, de leur donner le droit de vote et de leur permetttre d'attribuer leurs votes à l'une des divisions électorales du Canada, cela répugne au principe du gouvernement responsable et renverse toutes les dispositions de la loi.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les nombreuses divergences d'opinion qui ont été exprimées au sujet de ce paragraphe, me portent à conclure qu'il serait absolument impossible de proposer une mesure acceptable par tous. L'honorable monsieur de Salaberry (l'honorable M. Béique) a émis certaines propositions de droit constitutionnel qui ne sont pas approuvées par l'honorable monsieur d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) que l'on considère comme étant une autorité en matière de droit constitutionnel. L'honorable monsieur de Grandville (l'honorable M. Choquette), qui a occupé cependant quelques années une position de juge dans ce Dominion, diffère entièrement d'opinion avec l'honorable monsieur d'Ottawa. Pareillement, nous avons entendu diverses expressions d'opinion concernant la politique que nous devrions adopter.

On admet, en premier lieu, que cette disposition ne nuit pas à la représentation de chaque province. Par conséquent, cette représentation n'est aucunement dérangée. J'ai essayé de suivre l'argumentation de l'honorable monsieur d'Ottawa jusqu'à un certain point, alors que j'ai cru m'apercevoir qu'il se tenait sur une glace peu solide et qu'il ne tenait pas à continuer plus loin. Mon honorable ami admet que chaque province a le droit d'établir les qualifications de ses électeurs, et que dans plusieurs des provinces, sinon dans la plupart, la non résidence n'est pas un empêchement pour un électeur. L'honorable monsieur d'Ottawa a été même jusqu'à dire—du moins c'est ce que j'ai compris—que la province de Québec pouvait légiférer, et avait légiféré, à l'effet que les domiciliés, non seulement des différentes provinces du Canada, mais encore des pays étrangers pouvaient venir à Québec et voter du moment qu'ils étaient propriétaires.

Si le fait d'être propriétaire constitue une qualification pour voter, il doit nécessairement s'en suivre, si la chose n'est pas altérée par un statut ou par la Constitution, que toute autre base constituerait une qualification. Je demande si le fait de servir l'Etat, en guerre, n'est pas une qualification supérieure à celle de la propriété. La vie même de l'Etat dépend du service national rendu pour la défense de l'Etat et, si l'on pèse les qualifications, on ne peut pas prétendre, pour un seul moment, que la qualification de propriété sera plus qu'une partie infinitésimale de la qualification que confère le service national.

Si les provinces ont le droit d'établir une franchise en vertu de laquelle les non domiciliés peuvent voter, appliquons alors cet argument dans la sphère fédérale. L'honorable monsieur de Salaberry (l'hon. M. Béique) n'a pas encore été capable de démontrer quoi que ce soit du commencement à la fin de la loi de l'Amérique britannique du Nord qui puisse contredire ou renverser cette proposition. Voilà maintenant que nous nous trouvons en face de cette chose extraordinaire que telle a été la loi de la Puissance du Canada pendant des années. On a prévu la question de non résidence dans la loi des élections fédérales, comme je l'ai dit à mes honorables amis avant l'ajournement. Maintenant, est-ce parce que les provinces l'ont adoptée?

L'honorable M. BEIQUE: Je n'ai pas saisi cette remarque.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je vais citer à mon honorable ami l'article 30 de la loi des élections fédérales qui dit:

> Les dispositions de la loi de la province au sujet des endroits où doivent voter les électeurs non domiciliés s'appliquent, *mutatis mutandis*, à cette élection fédérale, et l'officier-rapporteur à cette élection est revêtu des pouvoirs et chargé des devoirs du shérif ou de l'officier-rapporteur en vertu de ces dispositions; mais rien au présent article n'autorise qui que ce soit à voter par mémoire ou autrement qu'en personne.

L'honorable M. TAYLOR: Ceci ne s'applique pas aux citoyens qui ne sont pas du Canada.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si mon honorable ami avait suivi fidèlement ce que j'ai dit avant l'ajournement, il aurait découvert que cela a trait aux citoyens qui ne sont pas du Canada. Un homme qui vit aux Etats-Unis peut voter dans la Nouvelle-Ecosse ou dans Québec ou dans toutes les autres provinces où la propriété est la qualification, pourvu qu'il soit sujet britannique. Nous ne permettons à personne de voter qui n'est pas un sujet britannique.

C'est parce que la loi des élections fédérales a adopté la franchise des provinces et non parce que le Parlement fédéral n'a pas le droit d'insérer ou d'inclure dans la loi d'élection la disposition que la non résidence ne disqualifie pas un électeur. Parce qu'il a adopté la franchise des provinces, il ne s'ensuit pas que le Parlement fédéral n'a pas les mêmes pouvoirs. Il exerce précisément les mêmes pouvoirs mais, pour plus de conformité, il dit que si une province a une certaine franchise dans son statut, nous adoptions cette franchise, et nous l'avons adoptée, et ces provinces ont accepté cette déclaration de politique et de droit faite par le Gouvernement fédéral. Nonobstant toute question que mon honorable ami peut soulever contre cela, il est impossible de nier le fait que nous avons légiféré de cette manière depuis des années. De là, il me semble que non seulement nous avons constitutionnellement ce droit, mais que sur les mérites du cas il n'y a jamais eu d'inséré dans les statuts de droit plus sacré que celui d'accorder la franchise à ceux qui, en ce moment, à cette époque la plus tourmentée, combattent pour la défense du Canada. Par conséquent, il me semble que les honorables messieurs devraient être trop contents de se joindre au Gouvernement pour exprimer leur reconnaissance à ceux qui rendent un tel service, et leur dire: " Personne dans le Dominion n'a un droit plus grand que le vôtre, vous qui combattez non seulement pour la civilisation mais pour la défense du pays dans lequel vous vivez."

L'honorable M. DAVID: L'honorable monsieur prétend-il que le Parlement canadien a le pouvoir d'accorder le droit de vote à tout homme qui rend service au Canada?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il y a une différence entre le droit et l'exercice du droit. Il me semble que l'honorable monsieur de Salaberry (M. Béïque) a confondu absurdité et constitutionnalité. Il a énoncé certaines propositions et a demandé s'il ne répugnerait pas à la Constitution de cristalliser ces absurdités en en faisant des lois. Il pourrait ne pas être inconstitutionnel pour le Parlement du Canada de recourir à la législation la plus absurde. Cela pourrait être parfaitement constitutionnel, mais il faut prétendre en toute chose exercer son jugement ordinaire. Mes honorables amis ont évoqué certains hasards qui pourraient se produire; notamment, le fait pour ces électeurs non domiciliés d'être mis en rangs et d'être conduits comme autant de moutons aux endroits de votation, leurs votes une fois distribués, annuleraient ceux

de certains districts au Canada. Les honorables messieurs sont priés de conclure que rien de la sorte ne se produira.

L'honorable M. DANDURAND: Ne répugne-t-il pas à la Constitution, à toutes les constitutions, que le vote de 10,000 ou de 50,000 Canadiens soit annulé par le vote de 10,000 ou de 50,000 non domiciliés?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je vais répondre comme ceci: cela ferait peut-être violence à la Constitution de faire cela dans certains cas; mais les conditions devant lesquelles nous sommes en présence aujourd'hui n'ont aucune analogie dans l'histoire. Nous sommes en présence de conditions qui, si elles mûrissaient, pour ainsi parler, auraient comme résultat la destruction de toutes nos institutions, et nous devons adapter notre législation aux conditions nationales qui surgissent de temps à autre. Et si, à cette époque d'événements extraordinaires, nous ajustons notre Constitution aux conditions extraordinaires qu'on a signalées cet après-midi et ce soir, et qui sont associées à la protection de nos propres institutions, les honorables messieurs ne doivent pas exprimer cette horreur qu'ils manifestent en disant qu'on est en train de piétiner sur la Constitution et de la détruire.

L'honorable M. WATSON: Ce n'est pas mon intention de discuter l'aspect constitutionnel de cette question. Je crois que nous devrions prendre pour acquit que les membres de cette Chambre de même que ceux de l'autre Chambre veulent imposer justice par le moyen des soldats. Ce que nous essayons de faire, c'est d'empêcher un homme d'endosser l'uniforme aujourd'hui, de voter demain, puis d'enlever cet uniforme le jour suivant. On pourrait appeler cela substitution légalisée, si vous le désirez, car nous savons qu'il se fait des choses irrégulières pendant les élections. Ne vaudrait-il pas mieux dire que le soldat est de tel ou tel endroit et lui accorder la pleine franchise?

M. le PRESIDENT: Nous sommes à discuter l'alinéa c de l'article 2.

L'honorable M. WATSON: Ils vont ensemble. Si vous suivez la suggestion de l'honorable monsieur de Salaberry, vous retrancherez également le paragraphe 4 de l'article 3. Cela ne vaut-il pas la peine de considérer l'opportunité de faire voter ces hommes dans l'endroit où ils se sont enrôlés, où ils ont été mobilisés, ou bien dans un territoire non organisé où ils pourraient élire, disons, deux représentants, au lieu de les distribuer de cette manière qui, d'après moi, souille d'une flétrissure le vote du soldat. Va-t-on dire que vous vous proposez de permettre à 12,000 ou 15,000 hommes non domiciliés au Canada, de voter, et que leurs votes peuvent être attribués à n'importe quel endroit du Canada? Si l'on applique ces votes dans les centres où les hommes ont été recrutés, cette flétrissure disparaîtra. Il me semble que c'est la seule critique que j'aie à faire de ce bill. Nous nous opposons nullement à donner aux soldats le droit de vote, pourvu que ce vote soit équitablement distribué. Je crois que c'est l'intention de la Chambre des Communes et de cette Chambre que ce vote soit équitablement distribué. Si nous critiquons, c'est afin d'atteindre ce but et afin d'essayer que justice soit rendue aux soldats.

L'honorable M. TANNER: Si l'on ne connaissait rien des soldats, qui tous sont supposés venir principalement du Canada, on serait tenté de les prendre pour une bande de païens, une masse de gens inintelligents, incapables d'exercer les devoirs de citoyens, plus ignorants que n'importe quelle autre classe de gens qu'on peut trouver dans le pays. Je crois que tous ceux qui connaissent les soldats admettront qu'ils appartiennent à la classe la plus intelligente. J'aimerais à montrer un exemple palpable aux honorables messieurs de l'autre côté. J'aimerais à les emmener à New-Glasgow où il se fait une quantité de munitions. Des hommes sont venus des Etats-Unis et d'ailleurs pour travailler dans ces usines. Des hommes sont aussi venus dans la Nouvelle-Ecosse qui demeuraient depuis des années aux Etats-Unis, mais qui avaient conservé leur citoyenneté britannique. Ils se sont enrôlés et sont aujourd'hui outre-mer. Ces hommes combattent dans les tranchées; peut-être perdent-ils leur vie ce soir alors que nous argumentons sur des questions constitutionnelles, que nous nous demandons s'ils devraient ou ne devraient pas voter. J'ai connu des hommes qui sont partis du Texas pour venir prendre du service; ils habitaient autrefois dans la Nouvelle-Ecosse; ils sont maintenant outre-mer. A l'époque de leur enrôlement, ils n'avaient pas de domicile; mais ils sont venus à Pictou, et c'est là qu'ils ont pris du service.

L'honorable M. WATSON: Si mon honorable ami veut se donner la peine de lire l'article 3, il verra que ces paragraphes prévoient le cas de tout homme ayant déjà demeuré au Canada.

L'honorable M. TANNER: Je parle de l'article 3 de même que de l'article 4. Prenez le cas d'un homme n'ayant jamais demeuré dans le pays auparavant, qui y vient,

peut-être à cette époque de l'année, et prend du service. Un autre homme vient de même, emporte avec lui pour deux ou trois cents dollars de meubles et s'engage dans une usine de munitions d'où il retirera $6, $7 ou $8 par jour pour faire ce travail. Ce monsieur sera mis sur la liste et pourra voter; mais l'homme qui est venu prendre du service dans les troupes du pays et qui est parti outre-mer ne pourra pas voter si les honorables messieurs de l'autre côté peuvent arriver à leur fin. Dans la Nouvelle-Ecosse, ce n'est pas nécessaire d'être propriétaire d'immeubles pour pouvoir exercer son droit de vote. Un homme peut venir s'établir dans un comté en décembre, il peut louer une petite maison à raison de $5 ou $6 par mois; le mois suivant il devient un électeur et a le droit de vote à la prochaine élection. Le fils de cet homme peut aussi voter, ou encore s'il est lui-même taxé pour une petite propriété personnelle, il est de fait électeur. La question de la résidence n'est pas fondamentale dans la Nouvelle-Ecosse, non plus que dans le reste du Canada. Au sujet des hommes que nous appelons électeurs sur le revenu, la résidence est essentielle. Ils doivent demeurer dans les limites du comté pendant un certain laps de temps; mais en vertu de la loi de la Nouvelle-Ecosse, telle que modifiée depuis l'ouverture des hostilités, un homme qui n'a jamais eu auparavant de domicile dans la province mais qui y vient et demeure pendant une couple de semaines, s'enrôle et part outre-mer, est considéré comme électeur, son enrôlement et ses services lui valent le même traitement et la même considération que s'il habitait dans la province. De sorte que si cette loi n'est pas adoptée, on enlèvera du coup le droit de vote à un grand nombre de citoyens de la Nouvelle-Ecosse, et d'autres Canadiens, sujets britanniques, qui ont habité les Etats-Unis, de même qu'à quelques sujets britanniques qui peut-être n'ont jamais résidé auparavant au Canada. Il me semble que c'est absolument indécent de voir cette Chambre discutant et fendant des cheveux en quatre sur des questions comme celle de la signification de la loi de l'Amérique britannique du Nord, comme celle de savoir si nous allons laisser voter ces sujets britanniques qui sont venus dans ce pays, se sont joints à nous pour le défendre et qui sont aujourd'hui dans les tranchées combattant les Allemands et se faisant tuer pour sauvegarder cette loi de l'Amérique du Nord.

L'honorable M. DOMVILLE: Nous convenons tous que ces hommes qui se battent et versent leur sang pour nous doivent voter, mais dans quel endroit l'honorable monsieur suggère-t-il ou pense-t-il qu'ils devraient appliquer leurs votes?

L'honorable M. TANNER: Je suggère exactement ce qu'il y a dans la loi, qu'on devrait leur permettre de choisir leur propre division électorale.

L'honorable M. DANDURAND: Ils ne la connaissent pas, il ne sont jamais venus au pays.

L'honorable M. TANNER: De quelle manière l'honorable monsieur comprend-il qu'ils ne la connaissent pas. Les honorables messieurs non seulement prétendent que les soldats ne la connaissent pas, mais ils vont jusqu'à prétendre que ces hommes seront entraînés aux endroits de votation comme un troupeau de moutons, qu'ils seront influencés par leurs officiers. Je voudrais bien connaître les officiers capables d'influencer la classe d'hommes qui est allée outre-mer.

L'honorable M. DOMVILLE: Personne ne dit qu'ils seront entraînés. Tout ce que je désire découvrir, dans la signification de cette loi, c'est l'endroit où ils voteront, non pas comme nous disons au Nouveau-Brunswick, en qualité de "swamp voters". Précisons l'endroit où leurs votes seront appliqués.

L'honorable M. FOSTER: Je tiens à m'inscrire au dossier comme étant absolument opposé aux vues exprimées par quelques honorables messieurs de la province de Québec de l'autre côté de la Chambre. En ce qui me concerne et en ce qui concerne les citoyens que je représente dans cette Chambre, nous ne croyons pas un seul mot de ce que l'honorable monsieur a dit relativement à cette loi. En ce qui concerne la Constitution, cette Chambre a la liberté de dire qu'un homme ou une femme qui paye $2 par mois de loyer ou possède pour $1.50 de terrain, peut voter. Cela étant admis, il s'ensuit qu'elle a le droit de dire qu'un homme, peu importe qu'il demeure ou non au Canada, qui se bat pour mon foyer ou pour le sien, a le droit de dire quel homme le représentera et me représentera dans ce Parlement du Canada. La proposition faite par l'honorable sénateur de Grandville (l'honorable M. Choquette) me répugne. Je trouverais détestable de parquer ces hommes qui nous défendent et de faire 2, 3 ou 4 divisions—le bon Dieu sait où on les mettrait, dans l'Alaska, au Labrador, où donc? —et de les reléguer dans un coin de ce pays en leur disant que c'est là où ils de-

meurent et que c'est là qu'est leur foyer. Je dis que quand reviendront du front les hommes qui sont partis de mon district, qu'ils aient vécu là ou qu'ils soient venus des Etats-Unis pour se joindre à nos hommes, je veux qu'ils reviennent à Brome, à Sherbrooke et à Compton, et qu'on ne les envoie pas promener dans la partie septentrionale de ce pays. Je prétends que nous avons le droit, en vertu de la loi de ce pays, de dire à ces hommes qui sont allés se battre pour nous qu'ils peuvent voter et qu'ils sont libres de choisir l'endroit où ils veulent voter. J'appuie des deux mains cet article tel qu'il est, et en ce qui concerne cette large proposition de citoyens de la province de Québec, je suis certain qu'ils sont en faveur de cette guerre et qu'ils désirent faire tout ce qu'ils peuvent pour récompenser les hommes qui ont combattu pour nous. J'appuie l'article tel qu'il est.

L'honorable M. DOMVILLE: Mon honorable ami convertit la question en un vote populaire. Supposons qu'ils optent tous pour Sherbrooke, qu'est-ce qu'il adviendra du reste? Je ne pense pas que c'est l'interprétation qu'on doive donner à cet article. En vertu de cette loi, le vote de ces hommes peut être attribué à un seul endroit. Je ne dis pas que la chose se fera, mais il serait bon de préciser là-dessus. Supposons qu'un certain pourcentage soit appliqué au Nouveau-Brunswick, un autre pourcentage à la Nouvelle-Ecosse, et ainsi de suite, ou bien que les hommes fassent personnellement un choix. Ne croyez-vous pas qu'il vaudrait mieux modifier ceci de manière à prévenir la difficulté qui pourrait surgir de voir tous ces votes attribués à un endroit ou à un autre?

L'honorable M. BOSTOCK: Je crois que quelques-uns de ces honorables messieurs se méprennent sur ce que nous sommes actuellement à faire relativement à ce bill. L'honorable monsieur de Salaberry (M. Béique) a proposé de retrancher les mots "ou non" de l'alinéa c de l'article 2, pour les remplacer par le mot "et", ce qui aurait pour résultat de faire d'un électeur militaire et sujet britannique un domicilié ordinaire du Canada. Si j'ai bien compris l'honorable monsieur de Brome (M. Foster), il a parlé des hommes qui ont le droit de vote et qui sont domiciliés au Canada; mais nous avons déjà adopté ces deux paragraphes de l'article 3 qui traitent de la situation, et le leader du Gouvernement a permis qu'on laisse en suspens cette définition d'un électeur militaire jusqu'à ce que nous soyons arrivés au paragraphe 4 de l'article 3 ayant trait à la question des hommes qui sont sujets britanniques mais ne sont jamais venus au Canada, ou qui ont passé dans notre pays un laps de temps si court qu'il leur est impossible d'indiquer dans quel district ils désirent voter. Par conséquent, ils n'ont pas demeuré assez longtemps au Canada pour avoir le droit de voter dans un district en particulier, ou bien, ils ne peuvent pas spécifier de district électoral ou d'endroit où ils ont résidé de manière qu'ils puissent voter dans ce district ou endroit. Ces hommes qui sont sujets britanniques, et qui sont qualifiés en vertu du paragraphe 2 ou du paragraphe 3 de l'article 3 sont les seuls dont nous nous occupions actuellement.

L'honorable M. DANDURAND: Il semble que quand une législation nous est envoyée de l'autre Chambre, et qu'elle traite de quelque manière de la conduite de la guerre ou de questions militaires, ou de privilèges à accorder aux hommes qui se battent, nous devions fermer les yeux, ouvrir la bouche et avaler. Il semble que ce soit là l'idée dominante de certains honorables messieurs qui disent: "Les peuples sont à se battre dans les tranchées aujourd'hui, et voilà que nous sommes à discuter sur des questions constitutionnelles." Fort bien, les soldats sont dans les tranchées pour se battre; mais ne sommes-nous pas ici pour nous occuper de législation? Je suis d'avis que nous devons aborder ces questions avec un esprit averti et les discuter, comme c'est notre devoir de le faire. Nous sommes ici pour reviser les questions; la législation nous est envoyée de la Chambre des Communes; n'est-ce pas notre devoir de l'examiner avec calme, avec un esprit judicieux, si nous le pouvons, afin d'obtenir les meilleures conclusions possibles pour le pays? Personne dans cette Chambre n'objecte au vote des soldats. Il y a deux ou trois ans, en 1914 ou en 1915, nous avons unanimement adopté cette loi. Il y eut certaines modifications d'apportées au bill que nous avait envoyé la Chambre des Communes. Ces modifications ont été discutées à la Chambre des Communes. Lorsque nous lui avons retourné le bill, je me rappelle parfaitement bien que le ministre de la Justice est venu voir quelques-uns des membres du Sénat afin de discuter avec eux de la possibilité de rallier les deux Chambres sur certains points, et nous en sommes arrivés à une conclusion. Il me semble que quand nous accomplissons le même devoir, celui d'examiner la loi, et que nous le faisons sans esprit de récrimination ou d'obstruction, on devrait accepter toutes les suggestions tendant à améliorer ou à parfaire la

loi. Si ces suggestions ne sont pas jugées acceptables, eh bien, la majorité est là pour le dire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Jusqu'à présent nous avons accepté vos suggestions.

L'honorable M. DANDURAND: Nous sommes à discuter la question d'accorder le droit de vote à des sujets britanniques qui ont pris du service dans les forces expéditionnaires canadiennes, qui viennent, disons, des Etats-Unis, et qui n'ont jamais mis les pieds au Canada, ou qui y sont venus tout juste pour subir l'examen militaire, se faire assermenter et partir outre-mer. Je confesse qu'on n'a pas encore produit d'argument de nature à me convaincre de la justesse de ce procédé. Prenons, par exemple, un sujet britannique vivant aux Etats-Unis, qui demeure dans ce pays depuis trois mois ou trois ans; la guerre éclate, il est contraint, comme sujet britannique, d'offrir ses services aux autorités britanniques; il est contraint de voler à la défense de son roi, de son drapeau et de son pays, et, si vous voulez, de la liberté et de la démocratie; il désire s'enrôler, il traverse de l'autre côté de l'océan et se bat. J'en appelle au jugement de tous les honorables messieurs de cette Chambre, et je leur demande: pour qui se bat-il en premier lieu? Ne se bat-il pas pour la protection de la couronne britannique, de son roi et de son pays? Dans son esprit et dans son imagination, que signifient ces mots: son pays? Veulent-ils dire l'Australie qu'il n'a jamais vue et où il n'est jamais allé? Veulent-ils dire le Canada, où il n'a jamais mis les pieds? Ils veulent dire son pays à lui, son foyer, la terre de ses ancêtres, sa terre natale. N'est-ce pas logique? Il va se battre pour son pays et tout ce qu'il lui représente. Eh bien, s'il lui est loisible de voter en Angleterre, où il est né, ou à Terre-Neuve, d'où il vient, songera-t-il, ne fut-ce qu'un moment, et sous prétexte qu'il a pris du service dans les forces expéditionnaires canadiennes à l'endroit le plus proche où il a pu s'enrôler, songera-t-il, dis-je, à demander le droit d'exprimer son opinion sur des questions canadiennes au cours d'une élection qui aura lieu au Canada? Si la nouvelle de ce que nous faisons actuellement ne parvient pas dans les tranchées avant l'arrivée là de l'officier rapporteur, et qu'on demande à quelques sujets britanniques, venus des Etats-Unis et enrôlés dans nos régiments, de donner leur vote sur des questions canadiennes en faveur de l'un ou l'autre parti ou d'un candidat, ils répondront: "Nous n'avons pas d'affaire à cela; nous ne votons pas dans votre pays; nous n'avons là aucun intérêt; ce n'est pas notre pays." Ils manifesteront certainement de la surprise et sentiront que cela ne serait pas là bien agir. Ils diront: "Sûrement, non. Nous sommes de Londres", ou "nous sommes de Terre-Neuve", ou "nous sommes des Etats-Unis, pourquoi vou'ez-vous que nous exprimions une opinion sur les affaires canadiennes?" Telle serait leur première remarque, s'ils n'avaient pas entendu dire que nous avons fait cette chose extraordinaire. L'honorable leader du Gouvernement admet que cette législation est extraordinaire, exceptionnelle. Si elle l'est, est-ce vraiment mal de discuter cette législation extraordinaire, dont on n'a jamais entendu parler depuis que le monde est monde?

Suffit-il de dire que nous sommes en guerre et que ces hommes combattent pour nous dans les tranchées? Je suis d'avis contraire. Ils ne se battent pas pour nous. Nous pensons peut-être que nous sommes présents à l'esprit de ces hommes qui jouent un grand rôle. Non, soyons un peu plus modestes. Ils ne se battent pas pour nous; ils se battent pour la défense de leurs foyers, pour l'Empire, pour l'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Sud-africain tout aussi bien que pour le Canada. Penserait-on jamais dans ces colonies à leur accorder un vote en sus de celui qu'ils ont déjà dans leur pays? J'apporte ces arguments car il me semble que ces hommes ne devraient pas avoir ce droit de vote. Nous sommes vraiment trop reconnaissants à leur égard. Personne, dans cette Chambre, ne désire plus que moi que nous fassions tout ce que nous pouvons pour remporter la victoire, mais j'ai raison de me demander si nous agissons de la bonne manière.

L'honorable M. GORDON: Mon honorable ami est très habitué à fendre des cheveux, et c'est pour ce motif que j'aimerais à lui poser une question.

L'honorable M. DANDURAND: Oui, pourvu que l'honorable monsieur prouve que je fends des cheveux en ce moment.

L'honorable M. GORDON: Oui. Si les soldats, que l'honorable monsieur se plaît à appeler les "sujets britanniques américains", qui font du service dans les forces expéditionnaires canadiennes sont allés outre-mer pour aider à la Grande-Bretagne et non au Canada en particulier, quelle différence cela fera-t-il au Canada dans le résultat final?

L'honorable M. DANDURAND: Le résultat final?

L'honorable M. GORDON: Oui.

L'honorable M. DANDURAND: Aucune, mais cela ne veut pas dire qu'on doive demander à toute l'armée anglaise de voter au Canada.

L'honorable M. GORDON: On ne fera pas cela.

L'honorable M. DANDURAND: Il y a autant de raison de le croire. Nous combattons tous pour la même cause, mais le soldat canadien stationné en Angleterre, peut-être pour une raison ou pour une autre—j'aime mieux croire que c'est pour une bonne raison,—est exposé à être retenu dans quelque partie de l'Angleterre, à Shornchiffe ou ailleurs, et on ne lui accordera pas le droit de vote. Une telle proposition ne saurait pénétrer dans l'esprit d'aucun homme d'état anglais.

L'honorable M. GORDON: Cela n'a rien à faire avec la question qui nous occupe.

L'honorable M. DANDURAND: Cependant, nos soldats sont en Angleterre. Ils ont franchi l'Atlantique pour aller défendre la Grande-Bretagne, l'Empire, le monde. Ils sont en Angleterre, mais on établit une distinction entre ceux qui ont des intérêts dans le pays et ceux qui ne font qu'y passer et qui ne sont là qu'accidentellement. Mon honorable ami (M. Gordon) demande: "Quelle sera la différence?" J'ai pensé qu'il allait demander quelle serait la différence au Canada si l'on permet à ces hommes de voter. Cela m'amène à considérer la question sous un aspect dont je désirerais dire un mot: l'aspect constitutionnel. Dans le pacte de la Confédération, on a stipulé que chaque province aurait un certain nombre de représentants. On a accordé six représentants à l'Ile du Prince-Edouard. Elle en a quatre. Disons que l'Ile du Prince-Edouard a le droit d'avoir quatre représentants à la Chambre des Communes. Qu'est-ce que cela signifie? Cela signifie que ces représentants doivent être élus par la majorité des électeurs de cette province, puisque le système de majorité fait loi au Canada. Les citoyens de l'Ile du Prince-Edouard s'attendent qu'en vertu du contrat conclu ils ont droit d'élire quatre représentants. Supposons que dans l'Ile du Prince-Edouard on ait le vote ouvert, comme la chose existait à venir jusqu'en 1871 ou 1872. Je me demande même si ce n'est pas encore le vote ouvert qui existe dans cette province. Supposons que la majorité des électeurs de l'Ile du Prince-Edouard ait choisi quatre représentants. En vertu du pacte fédéral, la population de l'Ile du Prince-Edouard a le droit d'envoyer ces quatre représentants au Parlement, car ils ont été choisis par l'électorat de l'Ile du Prince-Edouard. Disons que la majorité soit de 50 ou 100. Les sujets britanniques américains ont voté; leurs bulletins ont été mis dans des enveloppes spéciales scellées qu'on peut reconnaître; lorsqu'on décachette ces enveloppes, que découvre-t-on? Que les quatre représentants choisis par la population n'ont pas été élus du tout, parce qu'il a plus à 100, 200 ou 300 de ces sujets britanniques américains de choisir les quatre divisions électorales de l'Ile du Prince-Edouard pour y attribuer leurs votes. Cela ne répugne-t-il pas à la Loi de l'Amérique britannique du Nord tout entière?

L'honorable M. GORDON: Non.

L'honorable M. DANDURAND: Si la majorité de la population de l'Ile du Prince-Edouard découvre qu'en vertu de principes mis en vigueur au Canada, elle n'a pas pu satisfaire ses désirs, si le vœux de la majorité de cette population est contrecarré par ces sujets britanniques américains qui ont choisi ces quatre districts électoraux, cela me frappe comme étant une violation de l'esprit, sinon de la lettre, de la Constitution. Nous devons examiner la situation au point de vue de la Constitution. Il me semble que nous manquons de parole à l'endroit de l'Ile du Prince-Edouard à laquelle nous avons promis quatre représentants à être élus par la majorité de la population. Le vote de la majorité peut être effacé par l'application du vote de personnes qui n'ont jamais mis les pieds dans l'Ile du Prince-Edouard. Il me semble y avoir ici violation du pacte conclu entre les diverses provinces.

L'honorable G. W. FOWLER: Monsieur le président, je constate que l'honorable monsieur de Portage-la-Prairie est en faveur du vote par les soldats, pourvu que le service militaire soit mis sur un pied d'égalité avec la qualification foncière. La seule distinction qu'il établit consiste à attribuer les votes militaires à quelques districts reculés pris à même nos territoires du Nord-Ouest, qui n'est pas encore organisé, et de faire en sorte que les votes des soldats soient affectés à élire des représentants pour ces districts. Si un homme a le droit—et il l'a certainement—de choisir le district dans lequel il achète une propriété, ne s'ensuit-il pas qu'il a le droit de choisir la division dans laquelle il désire voter? Comme le service militaire équivaut à la qualification foncière, sûrement l'homme qui s'est qualifié en prenant du service a le droit de choisir la division à laquelle il désire affecter son vote. Il a autant le droit que

l'homme qualifié foncièrement. Mon honorable ami de Delorimier (M. Dandurand) va même plus loin; il nie complètement au soldat le droit de voter.

L'honorable M. DANDURAND: Non, vous faites erreur.

L'honorable M. FOWLER: Je veux dire le soldat qui n'est pas du Canada.

L'honorable M. DANDURAND: Qui n'a jamais résidé ici.

L'honorable M. FOWLER: Mais qui est sujet britannique; car seuls les sujets britanniques sont habiles à voter, et les sujets britanniques sont intéressés, s'ils sont vraiment sujets britanniques. Ils ont montré leur dévouement à l'empire auquel ils appartiennent en prenant du service.

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable M. FOWLER: Par conséquent, nous devons dire que ce sont de vrais sujets britanniques. Dans l'affirmative, ils sont tout autant intéressés dans cette partie de l'Empire qu'à l'île entourée par la mer, ou à l'Australie ou à toute autre partie des Dominions britanniques. Je ne pense pas que mon honorable ami de Delorimier puisse dire que ces hommes n'ont aucun intérêt dans cette question. Mon honorable ami doit prétendre que ces hommes sont inintelligents, qu'ils ne peuvent pas par eux-mêmes, qu'ils sont incapables de voir ou de comprendre cette question. Je réponds à mon honorable ami que ces hommes qui obtiennent le droit de vote parce qu'ils ont pris du service, apprécieront ce droit tout autant que les hommes ayant acquis le droit de vote en louant une propriété à raison de $5 ou $6 par mois, comme l'a dit mon honorable ami de Pictou (M. Tanner). Ils apprécieront l'honneur qu'on leur fait en leur donnant la franchise au Canada; ils prendront la chose comme étant, en quelque sorte, une récompense en retour du service qu'ils ont pris dans nos troupes canadiennes et du combat qu'ils soutiennent pour l'Empire; et, appréciant cet honneur, ils le garderont aussi précieusement que le feraient d'autres hommes, qui peuvent ne pas voter selon leur conscience, mais plutôt sous le coup d'une influence. Ceci étant le cas, je ne pense pas que mon honorable ami doive éprouver des craintes à l'effet que ces hommes seront parqués et placés dans certains districts où, en langage politique, on peut dire qu'ils feront le plus de bien. Ils choisiront intelligemment le district dans lequel ils désirent voter.

L'honorable M. DANDURAND: C'est précisément là que ce trouve la difficulté; ils ne connaissent pas nos districts.

L'honorable M. FOWLER: Au contraire. Mon honorable ami ne pense pas, je suppose, que le Canada est une terre inconnue, que personne n'en a entendu parler. Ces hommes connaissaient suffisamment notre pays puisqu'ils y sont venus. Ils savent où se trouvent nos divisions électorales. Ils peuvent ne pas connaître exactement nos subdivisions, mais vous non plus, honorables messieurs, ni moi ne connaissons les subdivisions exactes du pays. Ces hommes sauront comment attribuer leur vote, et ils feront cela intelligemment. Ils l'attribueront sans subir d'influence car, comme je l'ai dit—et je pense que mon honorable ami a remarqué la force de mon argument,—ils apprécieront naturellement l'honneur qui leur a été fait lorsqu'on leur a accordé le droit de vote au Canada. Ils l'apprécieront à ce point et le tiendront pour tellement sacré, qu'on ne pourra pas les influencer ou les acheter, et ils voteront honnêtement, selon leur conscience.

La modification de l'honorable M. Béique est rejetée.

Sur le paragraphe 4 de l'article 3—votation par électeurs militaires:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La modification est à l'effet de retrancher cet article.

L'honorable M. BEIQUE: Monsieur le Président, je propose que le paragraphe 4 de l'article 3 soit retranché.

La modification de l'honorable M. Béique est rejetée.

M. le PRESIDENT: Allez-vous adopter le paragraphe 4?

L'honorable B. BOSTOCK: Je crois que ce paragraphe mérite qu'on s'y arrête pendant quelques instants. Naturellement, je suis bien prêt à accorder le vote aux soldats, mais je ne suis pas en faveur de ce paragraphe 4 de l'article 3, parce que je suis d'avis qu'il accorde un peu trop de latitude à la question. Je suis d'avis que nous devrions rédiger une modification permettant à un homme qui est allé au front et qui a rendu service au pays, ou même à un homme qui n'est pas allé en Europe, d'enregistrer son vote. Mais tel que je comprends le paragraphe 4 de l'article 3, il permet à un homme ayant pris du service de voter alors même qu'il n'est resté au Canada que pendant un ou deux jours avant l'élection.

Il peut être déchargé trois jours après ou renvoyé sous prétexte d'incapacité physique ou pour tout autre raison, mais n'empêche qu'entre temps il aura voté. Je ne vois pas que cet homme ait rendu grand service à son pays. Son intention peut avoir été bonne, mais il n'a certainement pas réussi à la faire profiter. Je pense que ce paragraphe offre trop de latitude pour qu'on puisse le laisser dans le bill. Je suggère qu'il soit modifié de manière, qu'en tout cas, les hommes qui en vertu de ce paragraphe ont le droit de vote puissent l'exercer dans certains districts, et je propose à cette fin

Que les mots "et son vote doit être attribué à ce district électoral", qui terminent le paragraphe, soient retranchés et remplacés par ce qui suit:

"Dans le district électoral dans lequel sont situés les quartiers généraux du district militaire où il a été assermenté ou versé dans les cadres d'une unité, et son vote doit être attribué à ce district électoral."

De manière que l'article puisse se lire:

S'il ne peut pas, pour raison de non résidence ou autrement, le désigner ou spécifier, il doit être considéré être un électeur dans le district électoral dans lequel sont situés les quartiers généraux du district militaire où il a été assermenté ou versé dans les cadres d'une unité, et son vote doit être attribué à ce district électoral.

Je crois que cela définit aussi bien que possible le district dans lequel le vote doit être attribué, et je crois que de cette manière on empêchera ces votes d'être tous attribués à un district en particulier ou d'une manière injuste pour la population du pays. J'ai dit déjà que dans la province de la Colombie-Anglaise nous avions eu des embarras avec ce vote des militaires; aussi, je crois qu'en étudiant cette loi, nous devrions faire tout notre possible pour empêcher les abus qui pourraient surgir.

L'honorable M. FOWLER: Monsieur le Président, j'objecte à cette modification car elle n'accorde qu'un vote de qualification aux soldats. Elle accorde une préférence indue à une simple qualification foncière sur la qualification militaire. On doit se rappeler que plusieurs de ces hommes, des sujets britanniques, parlant notre langue, comprenant nos institutions et élevés de la même manière que nous l'avons été nous-mêmes, font du service militaire pour le Canada depuis trois ans. D'autre part, prenez le cas d'un homme frais arrivé de Galicie, de Russie ou d'Italie. Il ne connaît pas notre langue, il n'a pas reçu la même éducation que la nôtre, il n'est pas au fait de nos institutions, et cependant, on le naturalise sujet britannique et on lui accorde, sans qualification, le droit de vote. Il lui est loisible de choisir l'endroit où il votera, l'endroit où il établira sa résidence. Est-ce réellement juste? Est-ce raisonnable? N'accordons-nous pas une préférence indue en faveur de ce parfait étranger et au détriment d'un sujet du même prince? Si nous sommes pour accorder la franchise à ces hommes, nous ne devons pas le faire sordidement. Nous devons faire la vraie chose et leur accorder pleine franchise, tout comme nous le ferions pour ces citoyens sauvages et chevelus, qui viennent dans notre pays des forêts de la Galicie. Il me semble que cette proposition est raisonnable. Les honorables messieurs ne devraient pas toujours essayer de découvrir la bête noire. Ils devraient abandonner cette idée. Il n'y a aucune intention de la sorte de la part du Gouvernement. La seule faute que je reproche à ce Gouvernement, c'est d'être trop simple, trop conciliant avec ses adversaires. Ce Gouvernement est mû par un seul désir, celui de gagner la guerre, et de rendre justice à ceux qui aident à gagner la guerre. Tous nous désirons cela. Je crois que nous devrions tous nous donner la main à cet effet. N'accordons pas de franchise qualifiée aux hommes qui sont au front; que notre cadeau soit entier et large, et le nouvel électeur enregistrera son vote indépendamment et honnêtement.

L'honorable M. McMEANS: Je tiens à faire remarquer à l'honorable leader de l'opposition la parfaite absurdité de la modification qu'il a proposée. Le district militaire n° 12 s'étend de Port-Arthur, à l'est, jusqu'à Regina, à l'ouest. Les quartiers généraux de ce district militaire sont à Winnipeg-Sud, et tel que je comprends la modification, les trente bataillons de ce district devraient voter dans Winnipeg-Sud.

L'honorable M. LANDRY: Il s'agit des quartiers généraux de chaque régiment.

L'honorable M. KING: Je n'avais aucunement l'intention de prendre part à cette discussion. Je suis depuis quarante ans dans la politique et depuis vingt ans au Sénat, et je serais au Sénat depuis vingt ans de plus si je n'avais pas été traité injustement dans mes élections. J'ai été surpris de voir l'honorable monsieur (M. Fowler) avancer au beau milieu du parquet et de l'entendre parler comme il a fait. Je ne tiens pas à naviguer sous de fausses couleurs, je ne ferai pas cela. Je tiens à ce qu'il soit bien compris d'une extrémité à l'autre de ma province, et d'une extrémité

à l'autre du Canada, que si j'avais été ici j'aurais voté en faveur de la conscription. Mon ami et moi étions allé à nos foyers. Nous avons été pairés. J'ai été retardé en revenant à Ottawa par suite d'une inondation sur le chemin de fer et je n'ai pu arriver ici à temps pour voter. Si on avait pris le vote sur la troisième lecture, j'aurais voté en faveur de la conscription. J'ai gardé mon siège et retenu ma langue, et qu'ai-je vu? Je n'ai pas été surpris du vote sur le bill du Nord-Canadien. Je n'imputerai de motifs à qui que ce soit. Je ne m'attendais à rien de mieux. L'honorable monsieur de Kings (M. Fowler) a l'honneur de représenter le comté dans lequel je suis né et dans lequel j'ai vécu pendant quelques années. Aujourd'hui, ce comté est uni à celui dans lequel je demeure. Nous aurons tout probablement une élection, et qu'est-ce qui va se produire? Je ne veux pas imputer de torts à l'honorable monsieur de Kings (M. Fowler). Il a été outre-mer; il dit qu'il a été au front—je ne veux pas le contredire.

L'honorable M. FOWLER: Vous faites mieux.

L'honorable M. KING: Mais, je ne le sais pas, moi.

L'honorable M. FOWLER: Je le sais, moi.

L'honorable M. KING: Aujourd'hui j'ai quatre petits-fils à la guerre. L'un d'eux est au front depuis trois ans. Sa mère a sept filles. Ce garçon se bat depuis trois ans—depuis plus longtemps que mon honorable ami—et touche une solde de $1.10 par jour. Qu'est-ce que mon honorable ami a touché? A-t-il retiré son indemnité comme membre de la Chambre des Communes? Retire-t-il aujourd'hui son indemnité comme membre du Sénat?

Quelques honorables SENATEURS: A l'ordre.

M. le PRESIDENT: Je suis forcé de rappeler l'honorable monsieur à l'ordre.

L'honorable M. KING: Rappelez-le à l'ordre autant que vous voudrez.

M. le PRESIDENT: Il n'a pas le droit de faire d'attaques personnelles.

L'honorable M. KING: Je ne fais que poser une question.

L'honorable M. FOWLER: Si l'honorable monsieur veut bien prendre son siège, je vais répondre à sa question. Je suis surpris de cette attaque dirigée contre moi par un honorable monsieur qui dit venir du même comté que moi. Je ne sais pas ce que j'ai fait pour provoquer cela. Je tiens à dire à l'honorable monsieur, qui me semble très obséquieux en ce qui concerne mon salaire, que j'ai sacrifié un revenu professionnel très considérable, un revenu bien plus considérable que celui que j'ai touché pour avoir revêtu l'uniforme. J'ai laissé là de forts intérêts commerciaux pour accomplir mon devoir envers ce pays. L'honorable monsieur ne peut comprendre cela. Certains hommes sont d'un calibre si petit qu'ils ne peuvent comprendre des motifs de ce genre.

Quelques honorables SENATEURS: A l'ordre.

L'honorable M. FOWLER: Je fais une remarque générale.

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable monsieur s'apprêtait à répondre à une question.

L'honorable M. FOWLER: Je vais répondre à cette question. Certains hommes sont si petits qu'il ne peuvent pas comprendre qu'un de leurs semblables soit mû par un motif noble et élevé. Ils cherchent constamment quelque chose de sordide, car leur nature et leur vie sont mesquines. Comme membre de ce Sénat, je ne touche aucun salaire des autorités militaires. C'est la seule réponse que je puisse donner à mon honorable ami.

L'honorabe M. LANDRY: Je me lève sur un point d'ordre. L'honorable monsieur (l'honorable M. King) avait la parole. Il l'a maintenant. Nous ne pouvons pas écouter deux orateurs à la fois.

L'honorable M. FOWLER: Il m'a posé une question et je lui ai répondu.

M. le PRESIDENT: A l'ordre, à l'ordre. L'honorable monsieur de Queen (l'honorable M. King) ferait mieux de continuer son discours et cesser de faire des remarques personnelles.

L'honorable M. KING: M. le Président, je crois que ceci est une mauvaise législation. Je n'impute pas aux honorables messieurs de l'autre côté de la Chambre de désirs de tirer profit de cette législation. Je suis bien certain qu'avec mon expérience, dont je ne parlerai pas—on m'a triché dans quatre élections—je pourrais en finir avec ce bill dès ce soir, mais je ne le ferai pas. J'espérais, dans une question comme celle-ci, qu'il y aurait un, deux ou trois honorables messieurs d'assez probes pour modifier ce bill de manière que les hommes n'appartenant pas au Canada, n'ayant jamais vu le Canada, n'espérant jamais voir le Ca-

nada, aient un endroit qui leur soit assigné où ils puissent voter, afin que leurs votes ne soient pas distribués un peu partout là où ils peuvent contribuer à défaire un candidat libéral. Mon honorable ami de Kings (l'honorable M. Fowler) est dans une position avantageuse pour cultiver quelques-uns de ses amis de l'autre côté de la Chambre et aider ainsi à défaire le candidat libéral dans le comté qu'il a représenté honnêtement, mais je sais dans quel sens il fera converger tous ses efforts. Ce n'est pas juste d'accommoder cette disposition de cette manière. On sait déjà ce que je pense de la conscription; mais si j'avais connu la nature de la législation que le Gouvernement tenterait de faire adopter par les deux Chambres depuis que ce vote a été pris, je me serais opposé à la conscription.

Quelques honorables SENATEURS : A l'ordre, à l'ordre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cette question n'est pas devant la Chambre.

L'honorable M. KING: Je n'ai pas l'habitude de la parole, comme on a pu en juger par la manière dont je me suis exprimé ce soir; mais, en même temps, je sais ce que j'ai à dire et, monsieur le président, s'il m'arrivait d'aller à l'encontre de ce que vous croyez être le droit, je consentirai volontiers à retirer mes paroles. Permettez-moi de démontrer quel sera l'effet de ce bill. Tout près de moi est assis un monsieur de l'île du Prince-Edouard (M. Yeo). Il y a quatre sièges dans l'île du Prince-Edouard et il est probable que 50 votes changeraient la majorité dans cette province en envoyant au Parlement quatre conservateurs au lieu de cette représentation à parties égales comme on l'a vu ces années dernières. Il se trouvera des hommes qui penseront qu'il n'y a pas de mal à percevoir ces votes dans ce but s'ils ont l'avantage de le faire. D'après moi, le pays ne vaut guère la peine d'être sauvé. Devant les efforts qu'on accomplit en ce moment, je ne serais pas du tout surpris de voir le Gouvernement revenir au pouvoir. Je serais très content de le voir gouverner le pays pendant une couple d'années.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je veux seulement demander au leader de l'opposition s'il a songé à l'effet qu'aurait sa motion si elle est acceptée. 92,000 hommes ont pris du service dans les bataillons de Toronto, dans le district militaire n° 2.

L'honorable M. BOSTOCK: Ils ne tomberaient pas sous cet article.

L'hon. M. KING.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je vais m'expliquer. Je crois être capable de raconter ma propre histoire; mais si je ne la raconte pas exactement, je serai très heureux d'entendre parler l'honorable monsieur, ses amis et les honorables messieurs qui sont en arrière de lui, dussent-ils parler trois à la fois. Au nombre de ces 92,000 hommes qui ont pris du service dans ce district, il y en a des milliers qui viennent de différentes parties du pays. Quelques-uns d'entre eux viennent même du Texas. Si l'on adoptait cette modification tous ces citoyens de passage qui se sont enrôlés à Toronto seraient réunis ensemble et attribueraient leur vote à un seul district. Le cas que je cite est plus fort que celui que l'honorable monsieur de Winnipeg (M. McMeans) a mentionné. Il vaut beaucoup mieux laisser le bill tel qu'il est, à moins que vous ne vouliez non seulement exercer une influence mais remporter votre comté. Outre ce que j'ai dit déjà, on compte deux ou trois mille hommes, venus d'autres districts de l'Ontario, qui se sont enrôlés à Toronto. Sous l'autorité de ce bill ils pourront attribuer leurs votes à ces districts.

La modification est rejetée.

L'honorable M. BOSTOCK: Quelle est l'utilité d'insérer ces mots: " et autres endroits " dans l'alinéa (d) alors que dans l'article 2 (b) à la définition du mot " camp ", il est fait mention de base, casernes, station de repos, navire, chantier de marine, hôpital ou autre endroit? Cette dernière définition ne couvre-t-elle pas la question?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non; il peut se trouver un endroit qui ne soit pas compris dans la teneur de cette définition. Par exemple, si les hommes sont " réunis sous un officier commandant pour l'exécution de tout devoir militaire ou naval ". Ces mots sont insérés simplement pour couvrir les imprévus, c'est-à-dire certains endroits où les hommes peuvent se trouver.

L'honorable M. BOSTOCK: N'est-ce pas l'officier-président qui désignera les endroits où les votes seront recueillis?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: On recueillera ces votes partout où les hommes se trouveront; mais cet alinéa prescrit simplement que les officiers-présidents pourront exercer leurs pouvoirs dans des endroits désignés ou autres endroits.

L'honorable M. BOSTOCK: La terminologie semble être bien générale. Les hom-

mes sont habituellement dans un endroit prescrit.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Vous ne pouvez être certain de cela en tout temps pendant la guerre. C'est tout simplement une mesure de prudence.

Sur le paragraphe 2 de l'article 5.

L'honorable M. DOMVILLE: Ce paragraphe présente une difficulté: comment voulez-vous redresser quoi que ce soit qui puisse se produire au sujet des bulletins et des enveloppes?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne vois pas quelle autre précaution nous pourrions prendre. Il nous faut courir des chances.

Le paragraphe est adopté.

Sur l'article 6—renseignements quant aux candidats.

L'honorable M. DOMVILLE: Il me semble que cela va retarder le combat s'il faut avoir des tableaux et les installer. Les hommes ne pourront pas combattre à l'instar de notre honorable ami de King (M. Fowler).

L'aricle 6 est adopté.

Sur le paragraphe 1 de l'article 8—conduite du scrutin.

L'honorable M. BEIQUE: Je suggère qu'on change les mots "le jour", à la 8e ligne, en ceux de "deux jours pleins", afin d'accorder plus de temps avant le commencement de la votation et de donner le temps de faire l'affichage. Il incombe aux officiers, après le jour de la nomination, d'expédier par télégraphe les noms des candidats; mais cela peut prendre vingt-quatre heures. Puis il incombe aussi aux officiers d'afficher dans le camp les noms des candidats. Il vaudrait mieux accorder un jour entier après la nomination.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous pourrions laisser ce paragraphe en suspens jusqu'à ce que nous ayons les informations voulues à ce sujet.

L'honorable M. DOMVILLE: Il y a une différence de cinq heures dans le temps, de sorte que si les endroits de votation ferment à cinq ou six heures ici, il sera onze heures du soir là-bas, et l'on n'aura pas le temps là-bas de placer ces tableaux le soir.

L'article 8 est laissé en suspens.

L'honorable M. BOSTOCK: En vertu de l'article 8, les scrutins sont sous la surveillance d'officiers présidents; mais il ne semble pas y avoir de dispositions à l'effet d'assigner ces scrutins, à moins qu'elle ne se trouve dans l'alinéa (d) de l'article 4.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Laissons cela en suspens et je me procurerai le renseignement.

L'honorable M. DOMVILLE: Je désire attirer l'attention sur la question des boîtes de scrutins.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Qu'est-ce que mon honorable ami désire savoir.

L'honorable M. DOMVILLE: Il est question des boîtes de scrutins dans les alinéas (e) et (g) de même que dans (b). Nous avons eu une très pénible expérience à ce sujet. Dans le Nouveau-Brunswick, des boîtes de scrutins ont disparu. J'ai dans ma poche des affidavit, mais je ne désire pas les produire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: En réponse, je dirai à mon honorable ami que les boîtes dont on se servira sont celles qui sont approuvées, si je comprends bien, par la loi des élections. Je ne sache pas qu'on doive se servir d'autres boîtes que celles qui sont sanctionnées par la loi.

L'honorable M. DOMVILLE: C'est précisément le point que je soulève.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Quel point?

L'honorable M. DOMVILLE: Qu'on devrait prendre grand soin que ces boîtes de scrutin ne soient pas enlevées.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est absolument raisonnable.

L'honorable M. DOMVILLE: Nous avons dû déjà nous occuper de la question de scrutins épars.

L'honorable W. B. ROSS: Si le fond de ces boîtes était fixé avec du cuivre, cela ferait-il?

L'honorable M. DOMVILLE: Oui; mais l'homme dont je veux parler fait partie du Gouvernement aujourd'hui; il est dans l'autre Chambre.

L'honorable M. BOSTOCK: Monsieur le Président, je désire attirer l'attention de l'honorable leader du Gouvernement sur l'alinéa (e):

> Le votant plie le bulletin, le met dans l'enveloppe qu'il ferme avec soin et le remet à l'officier président adjoint.

Je crois que c'est le même système qu'on a adopté lors de la votation dans la Colombie-Britannique.

L'honorable M. WATSON: Il s'agit de la votation en France.

L'honorable M. BOSTOCK: On a fait remarquer subséquemment nombre de cas où l'enveloppe, une fois remise à l'officier rapporteur, ne contenait aucun bulletin. Je crois que ce serait une bonne chose d'inclure une disposition à l'effet d'éviter cela. Il serait peut-être prudent de prescrire que l'officier président adjoint devrait voir à ce que le bulletin soit mis dans l'enveloppe.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED On a souvent discuté cette question. On a fait valoir qu'il y avait atteinte portée contre le vote secret. Le votant lui-même met le bulletin dans l'enveloppe. Naturellement, il n'y a aucun moyen de forcer un votant à mettre un bulletin dans l'enveloppe. Il peut bien vouloir, comme le font nombre de votants, éviter de voter. Il peut sceller l'enveloppe, garder le bulletin, et remettre l'enveloppe vide à l'officier rapporteur adjoint. Je ne vois pas comment nous pouvons surmonter cette difficulté. Plusieurs votants sont sous l'impression que le vote n'est pas secret et c'est pourquoi ils retiennent le bulletin.

L'honorable M. DOMVILLE: Il s'agit tout simplement de savoir si l'on peut oui ou non commettre une fraude. Nous nous reposons entièrement sur le Gouvernement et sur ses subordonnés afin qu'ils prennent tous les soins possibles pour empêcher la manipulation des bulletins.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous allons essayer de voir à cela. Je crois que les deux côtés de la Chambre ont travaillé à cela.

L'honorable M. DOMVILLE: Ils pourraient s'unir—je les ai vus s'unir dans les districts de votation.

Sur l'article 8—scrutins et votation.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Puis-je revenir à l'article 8 pour un moment. Les officiers présidents sont nommés par le Gouverneur en conseil.

L'honorable M. BOSTOCK: Sont-ils affectés à certains districts?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, à des districts distincts tout comme un officier rapporteur est assigné à une division électorale.

Le PRESIDENT: Il s'agit du paragraphe 1 de l'article 8.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. Je puis dire que j'ai rencontré le premier ministre à propos de cela il y a quelques instants. Le but en fixant le commencement de la votation au "jour suivant" est celui-ci: le désir d'accorder aux hommes autant de temps que possible. Si nous disons le second jour après, il peut se faire que ces hommes reçoivent ordre de prendre une place d'assaut ou qu'on les mette en action. Nous ne pouvons pas dire. On suppose, de fait, qu'ils ne peuvent pas voter sans avoir les noms. Par conséquent, il est absolument désirable d'accorder tout le temps voulu pour la votation, et si les noms ne parviennent pas le jour suivant, tel que prévu dans l'article 8, "avant le jour qui suit celui de la présentation des candidats", on doit employer ce temps immédiatement. Tel est le but, car personne ne peut dire à quel moment ces hommes recevront l'ordre d'avancer.

L'honorable M. BOSTOCK: Mais je comprends que le point soulevé par mon honorable ami de De Salaberry (M. Béïque) était que dans le cas où les noms ne seraient pas parvenus. . .

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'ai demandé au ministre de la Justice de venir et de m'expliquer chacun de ces points.

L'honorable M. DANDURAND: Il est le bienvenu ici pour nous fournir ces explications.

L'honorable M. DOMVILLE: Un nouveau membre.

L'honorable M. DANDURAND: Je préconise depuis huit ou dix ans l'idée d'inviter les ministres de l'autre Chambre à venir ici et à prendre part à nos débats de manière qu'ils puissent nous expliquer certaines dispositions. Je souhaite la bienvenue au ministre de la Justice.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'aurais été content si mon honorable ami avait continué à faire des instances à ce sujet.

L'honorable M. DANDURAND: Le point soulevé par l'honorable monsieur de De Salaberry (M. Béïque) est que si la votation commence le jour après la nomination, les noms des candidats ne seront pas parvenus de l'autre côté et ils ne seront pas affichés. Il croit que si l'on ajoutait 24 heures additionnelles après lesquelles commencerait la votation, on aurait alors le temps de transmettre les votes de l'autre côté.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il me semble assez clair que la votation ne

puisse pas commencer avant la réception officielle des noms. . .

L'honorable M. WATSON: Pourquoi le bill ne le dit-il pas?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: . . .car le scrutin se fait sous la direction d'officiers dûment autorisés et selon des méthodes dûment autorisées, et si ces noms ne parviennent pas là le jour suivant, la votation ne peut commencer tant que les noms n'auront pas été reçus. Mais ce qu'on a considéré principalement à la Chambre des communes, comme me l'a déclaré le premier ministre et comme me le déclare maintenant le ministre de la Justice, c'est que aussitôt après la réception des noms—et ils seront envoyés aussi rapidement que possible—on ne devra pas perdre de temps, précisément à cause de l'incertitude du temps accordé à ces hommes. On peut leur ordonner d'avancer. . .

Brigadier-général l'honorable M. MASON: En vertu d'un commandement militaire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les exigences militaires peuvent obliger ces hommes à employer tout le temps qu'ils ont de disponible.

L'honorable M. DOMVILLE: Il y a une différence d'heure entre notre pays et l'Europe.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cette différence est à notre avantage.

L'honorable M. DOMVILLE: Il me semble que la votation ne devrait pas commencer avant que les noms soient communiqués aux soldats, et tel que le paragraphe est rédigé, il n'offre aucune garantie que la votation n'aura pas lieu avant la réception des noms. Nous devons nous rappeler la différence d'heure.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. DOMVILLE: Cette différence est celle de 24 heures font deux jours.

L'honorable M. DANDURAND: cela leur accorde 27 heures durant lesquelles ils peuvent voter.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Comme je l'ai dit déjà, les exigences de la situation peuvent empêcher les hommes de voter.

L'honorable M. BEIQUE: Si je ne me trompe—je n'ai pas la copie du bill devant moi—il y a plus loin dans le bill une disposition à l'effet d'autoriser la prise du vote dans un cas d'urgence.

L'honorable M. BOSTOCK: Vous voulez parler du paragraphe 5.

L'honorable M. BEIQUE: Je crois que si l'on adoptait ma suggestion, il faudrait inclure une disposition dans l'article 5 relativement à la prise du vote.

Le paragraphe 1 de l'article 8 est adopté.

Sur le paragraphe 2 de l'article 10—électeur militaire domicilié au Canada.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je désire qu'on fasse une modification à la 11e ligne du paragraphe 2 de l'article 8, page 9. Après les mots " service actif ", je désire qu'on ajoute:

ou, s'il est officier, en exhibant la lettre ou le document officiel émanant d'une autorité compétente, qui le libère du service.

C'est presque une répétition de la modification qu'on a faite à la page 2.

L'honorable M. BOSTOCK: L'article, tel qu'il est aujourd'hui, ne couvre que le cas d'un simple soldat.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est afin d'inclure les officiers.

Le paragraphe 2 de l'article 8 est adopté tel que modifié.

Sur le paragraphe 1 de l'article 11—envoi des boîtes de scrutins.

L'honorable M. BOSTOCK: Au sujet de cet article, je tiens à demander au leader du Gouvernement comment cet officier s'y prendra pour placer les bulletins dans la boîte. Si je comprends bien, les clés seront entre les mains de l'officier à qui l'on enverra les boîtes. L'officier président ne peut pas mettre les documents dans la boîte par l'ouverture réservée aux scrutins.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si mon honorable ami veut se donner la peine de lire l'alinéa " a" de l'article 2, il trouvera là son information.

L'honorable M. BOSTOCK: Je pensais que la forme de l'ouverture ne permettait l'entrée dans la boîte que du bulletin ou de l'enveloppe. Je vois que cette ouverture sera suffisamment grande pour qu'on puisse y faire passer une enveloppe contenant un bulletin; mais sera-t-elle suffisamment grande pour qu'on y introduise les documents?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: On pourra plier les bulletins avant de les introduire dans la boîte.

L'honorable M. BOSTOCK: J'ai déjà vu de ces boîtes et je suis sous l'impression que l'ouverture sera trop petite.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: On a fait l'expérience, et cette expérience a démontré que l'ouverture est assez grande pour laisser passer les formules dont on se servira.

Le paragraphe 1 de l'article 11 est adopté.

Le paragraphe 2 de l'article 11 est adopté.

L'honorable M. DOMVILLE: Je tiens à rappeler à mon honorable ami que la demi-heure dont il a parlé est expirée.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami préférerait-il terminer ce soir ou qu'il y ait séance demain matin?

L'honorable M. DOMVILLE: Je préférerais siéger demain.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Alors, nous allons ajourner jusqu'à demain matin.

L'honorable M. DANDURAND: Il y a peu de chose sur l'ordre du jour pour demain après-midi.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si mes honorables amis désirent que nous levions la séance, je préfère siéger demain matin.

Le comité rapporte progrès.

BILL CONCERNANT LES BESTIAUX.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill 123, loi concernant les bestiaux.

Il dit: Ce bill a pour objet de pourvoir à l'établissement de bourses du bétail au Canada, partout où il y a des parcs à bestiaux. Il y est question de mettre en grande partie l'administration des parcs à bestiaux—autant qu'il s'agit des bourses—entre les mains du ministère de l'Agriculture. On émettra des permis aux personnes désireuses de conduire des opérations de bourse, ce qui facilitera grandement toutes les transactions sur le bétail.

La motion est adoptée, et le bill est lu la seconde fois.

Le Sénat ajourne jusqu'à onze heures demain matin.

SÉNAT.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

Première séance du jeudi, 13 septembre 1917.

La séance s'ouvre à onze heures du matin.

Prières et affaires courantes.

LOI DES ELECTEURS MILITAIRES.

Le Sénat se forme de nouveau en comité, sous la présidence de l'honorable M. Daniel, pour l'examen de la loi des électeurs militaires, 1917 (bill 127).

Paragraphe 3, article 12—ouverture des enveloppes et dépôt des bulletins dans les boîtes.

L'honorable M. BOSTOCK: S'agit-il ici d'un triage des bulletins? Comment s'y prend-on, en premier lieu? Les bulletins sont-ils tous sortis des boîtes et en fait-on tout d'abord le triage, et ensuite sont-ils envoyés ailleurs pour être comptés?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les enveloppes sont d'abord assorties. Les bulletins sont ensuite enlevés des enveloppes et comptés.

L'honorable M. BOSTOCK: Les enveloppes sont d'abord assorties suivant les circonscriptions?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'enlèvement des bulletins des enveloppes et le décompte des bulletins sont des opérations séparées. Tout d'abord, les enveloppes sont assorties; et ensuite les bulletins sont retirés des enveloppes, ce qui est une autre opération.

L'honorable M. BOSTOCK: Tout cela est fait par l'officier président adjoint?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, les officiers rapporteurs spéciaux. Ces officiers sont choisis par les deux partis politiques, afin qu'ils puissent se contrôler l'un l'autre.

L'honorable M. BOSTOCK: Quels sont ceux qui sont choisis? Les officiers rapporteurs spéciaux?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ceux qui assortissent et comptent les bulletins représentent les deux partis politiques, une moitié étant choisie par le leader de l'opposition, et l'autre moitié par le Gouvernement. Deux officiers du même parti

politique ne peuvent jamais travailler ensemble. Un autre article du bill pourvoit à cela.

L'honorable M. LANDRY: Qu'arrive-t-il quand il y a cinq candidats dans un district électoral?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: A l'alinéa 1, du paragraphe 1 de l'article 4, mon honorable collègue pourra dire ce qui suit:

Six scrutateurs, dont trois devant être nommés au choix du premier ministre, et trois au choix du leader de l'opposition.

Puis, à l'alinéa 3 du paragraphe 1 de l'article 4:

Un nombre pair suffisant d'officiers rapporteurs spéciaux, et le même nombre de greffiers, dont un doit être assigné à chaque officier rapporteur spécial.

Vous voudrez bien remarquer qu'en vertu de l'alinéa (c) du paragraphe 1 de l'article 4, ce choix doit être fait par les représentants des deux partis politiques, afin d'assurer une impartialité absolue et éliminer tout risque d'activité antérieure de la part de ces fonctionnaires. Il me semble que nous avons déjà assez de difficultés à chercher à concilier les deux partis sans qu'on vienne nous parler d'un troisième parti.

L'honorable M. CLORAN: Les deux partis politiques dominants au Canada font bien de voir à leurs propres intérêts, mais qu'allons-nous faire au sujet des autres partis qui comptent pour quelque chose, et qui se sont montrés assez forts pour pouvoir maintenir ce Gouvernement au pouvoir depuis six ans? Comment allons-nous considérer leurs droits et leurs intérêts? Ne devraient-ils pas aussi être représentés? C'est là une question qui me semble très opportune.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La réponse à cela est que le Parlement ne reconnaît officiellement que deux partis. Le Parlement a déjà pris les dispositions nécessaires pour la reconnaissance du leader de l'opposition, et il est désigné et reconnu de la même manière que le premier ministre, comme étant le leader de ce parti particulier. Puis, naturellement, il y a le parti du Gouvernement. En dehors de cela, nous avons tout simplement à nous adapter à toutes conditions inattendues qui peuvent se présenter.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai lu l'autre jour dans les journaux une déclaration du premier ministre énonçant que la coalition tory-nationaliste n'existait plus, qu'elle avait répudié ses alliés, de telle sorte que, dans tous les cas, ils ne sont plus maintenant reconnus comme un troisième parti.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami va vraiment un peu loin quand il nous parle d'un parti tory-nationaliste.

L'honorable M. DANDURAND: Au soir des dernières élections ce n'était pourtant pas là une vaine imagination.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si mon honorable ami veut parler du parti libéral-nationaliste, alors il sera plus près de la vérité.

L'honorable M. CHOQUETTE: Supposons que les prochaines élections générales soient de la même sorte que celles de 1911, avec des candidats tory et des candidats tory-nationalistes.

L'honorable M. DANDURAND: Subventionnés par des fonds tory.

L'honorable M. CHOQUETTE: Subventionnés par des fonds tory, et ayant l'appui de l'organisation tory dans Québec, qui, comme on sait, a fourni l'argent. Si un vote était donné. . .

L'honorable W. B. ROSS: Nous nous écartons du sujet.

Le PRESIDENT: Règlement!

L'honorable M. CHOQUETTE: Supposons qu'un vote fût donné. . .

Le PRESIDENT: Je crois que l'honorable sénateur ne s'en tient pas à l'article dont le comité est saisi. Nous en sommes à discuter le paragraphe 3 de l'article 12.

L'honorable M. CLORAN: Je crois que je respectais parfaitement le règlement en soulevant le point en question. Je désire qu'il y ait des scrutateurs pour tous les intéressés. Je suis prêt à acquiescer à la proposition du ministère dans toute la mesure du possible, mais je crois que dans ce pays il y a d'autres intérêts en jeu que ceux des conservateurs et de libéraux. Il y a les intérêts des ouvriers; il y a les intérêts des indépendants; il y a les intérêts des nationalistes, qui sont assez considérables pour avoir pu aider le grand parti conservateur de ce pays à se maintenir au pouvoir. N'est-il pas juste que le Gouvernement prenne des mesures pour donner à ses alliés, les nationalistes, qui l'ont maintenu au pouvoir—n'est-il pas juste, dis-je, que le Gouvernement voie à les protéger comme il convient dans cette élection? En 1911, personne ne savait ce qui allait arriver. Les nationalistes mi-

rent en campagne quelque 35 ou 40 candidats et ils remportèrent 27 ou 30 sièges.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Mon honorable ami sera peut-être heureux d'apprendre qu'à la page 17 du bill il y a un bulletin de vote pour le candidat indépendant, et un autre pour le candidat ouvrier.

L'honorable M. CLORAN: Oui, mais où sont ses scrutateurs? Il n'en aura pas un seul.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il lui faudra avoir l'œil aux scrutateurs.

L'honorable M. BOSTOCK: Je ferai remarquer à mes honorables collègues que le Gouvernement, apparemment, a reconnu qu'il pouvait exister un parti indépendant ou un parti ouvrier, car le paragraphe 5 de ce même article traite de cela:

Cette reconnaissance doit être faite, dans le cas du parti du Gouvernement, par le premier ministre, dans le cas du parti de l'opposition par le chef de l'opposition, et dans le cas de tout parti indépendant ou parti ouvrier par le chef reconnu de ce parti.

Mais aucune disposition ne semble avoir été prise pour qu'un parti indépendant ou ouvrier soit reconnu au moment du décompte des bulletins.

L'honorable M. TESSIER: Et le parti féministe, qu'en faites-vous?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je n'ai rien de plus à dire. Nous avons fait tout ce que nous pouvions.

Le paragraphe 3 de l'article 12 est adopté.

Paragraphe 7 de l'article 12—bulletin non rejeté à raison d'incertitude si l'intention du votant peut être aisément vérifiée.

L'honorable M. CLORAN: N'y a-t-il pas là un danger caché? Il peut se faire qu'un bulletin ne décrive pas le candidat; son nom de baptême peut être défiguré ou peut être omis. Comment pourra-t-on identifier cet homme en l'absence d'une description complète? Il est arrivé déjà qu'un homme dont le nom n'était pas sur le cahier de scrutin a réclamé son élection. Le votant peut dire: "Je vote pour M. Smith," et il n'y a aucune indication de ce que peut être ce M. Smith. Comment va-t-on l'identifier? Tout Smith quelconque peut se présenter et réclamer l'élection.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le texte est très clair. Le bulletin n'est pas rejeté, si l'intention du votant peut être aisément vérifiée.

L'honorable M. CLORAN: Mais si l'intention du votant devient apparente, c'est l'officier rapporteur spécial qui décide.

Quelques VOIX: Règlement!

L'honorable M. CLORAN: Nous devons mettre ici tout esprit de parti de côté. Je demande des renseignements, afin que cette clause puisse être rendue claire. Je suis surpris que mes honorables collègues qui siègent aux côtés du leader du Gouvernement ne soient pas aussi raisonnables que lui. Il est tout disposé à nous donner ces renseignements.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je suis heureux de pouvoir répondre.

L'honorable M. CLORAN: Tout ce que je puis dire, c'est qu'il existe toujours un danger caché. Ces sortes de choses dont je viens de parler sont déjà arrivées, non seulement en temps de guerre, mais aussi en temps de paix, et des gens ont déjà réclamé l'élection parce que leur candidat n'avait pas été décrit comme il fallait.

Le paragraphe 7 de l'article 12 est adopté.

Paragraphe 8 de l'article 12—boîte de scrutin non reçue à temps, ou paraissant avoir été ouverte, certificat défectueux, ou enveloppe paraissant avoir été ouverte.

L'honorable M. THOMPSON: Cela signifie que la boîte ne serait pas examinée du tout.

L'honorable M. DOMVILLE: La boîte serait mise de côté et on ne s'en occuperait plus.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: S'il apparaît que la boîte a été ouverte, elle ne sera pas examinée, et la raison de cela devra être indiquée.

L'honorable M. THOMPSON: La boîte sera-t-elle mise complètement de côté?

L'honorable M. CLORAN: On devrait pouvoir s'assurer qui a ouvert la boîte.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si la boîte a été manipulée, il est inutile de l'examiner.

L'honorable M. THOMPSON: Ce que je puis inférer de cet article, c'est que quelqu'un qui aurait connaissance du contenu de la boîte pourrait l'endommager si le contenu ne lui plaisait point.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La même condition pourrait naître de diverses causes. En supposant que quelqu'un voudrait détruire le résultat du vote contenu dans la boîte, il pourrait détruire la boîte.

L'honorable M. THOMPSON: Je ne crois pas que la boîte devrait être mise complètement de côté. Je crois qu'on devrait l'envoyer ici ou en quelque endroit où elle pourrait être examinée.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La boîte devra nous parvenir, mais les fonctionnaires d'outre-mer n'auront pas à s'en occuper.

L'honorable M. CHOQUETTE: Dois-je comprendre alors que les votes seront perdus, ou bien pouvons-nous obtenir une ordonnance du juge de ce district pour ouvrir la boîte?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les boîtes seront envoyées au Canada. Ces boîtes se trouveront faire partie des documents des rapports de l'élection, et ce sera au Gouvernement ou au Parlement de déterminer ce qui devra être fait de ces boîtes.

L'honorable M. THOMPSON: Est-ce que le résultat de l'élection n'aurait pas alors été déclaré et est-ce que les candidats ne seraient pas déjà élus avant que tout ce qui a trait à ces boîtes pourrait exercer aucune influence sur l'élection?

L'honorable M. CLORAN: Je vois là bien des excellentes chances pour les avocats de battre monnaie dans les élections contestées. Tous les avocats du Dominion du Canada vont en danser de joie.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il leur faut bien vivre, vous savez. Mon honorable ami appartient lui-même à la profession légale.

L'honorable M. CLORAN: Parfaitement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si mon honorable ami veut bien référer à la dernière partie du paragraphe 10, il verra que les boîtes doivent être renvoyées au Canada.

L'honorable M. THOMPSON: Est-ce que le secrétaire du bureau du haut commissaire n'a pas pour ainsi dire la haute main sur les élections en outre-mer, et n'est-ce pas à lui qu'il appartient de déterminer les résultats du vote avant qu'il renvoie les bulletins au Canada?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, mais dans toute élection contestée ou disputée les résultats peuvent être finalement changés après que les boîtes sont envoyées au Canada, et après le décompte.

Le paragraphe 8 de l'article 12 est adopté.

Paragraphe 10 de l'article 12—les bulletins, après décompte, doivent être envoyés par les commissaires à l'officier rapporteur général à Ottawa.

L'honorable M. POWER: L'honorable leader du Gouvernement nous a dit qu'il existait une disposition portant que les boîtes de bulletins auxquelles on a touché seraient envoyées au Canada. Cette disposition devrait naturellement figurer dans le paragraphe 10.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami voudrait-il référer à la clause (e) du paragraphe 10. Il y est dit: " Tous autres documents . . . "

L'honorable M. THOMPSON: Une boîte de bulletins n'est pas un document.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Leur contenu constitue un document.

Le paragraphe 10 de l'article 12 est adopté.

Article 13—devoir de chaque officier rapporteur, en vertu de la partie III, est d'envoyer certificat, bulletins, etc., à l'officier rapporteur général.

L'honorable M. POWER: Le comité a déjà fait un ou deux légers amendements à ce bill. Par conséquent, je crois que le leader de la Chambre acquiescera volontiers à mon avis, qui constitue réellement une amélioration. Commençant à la ligne 24, cet article énonce ce qui suit:

. . . le rapport prescrit par l'article 213 de la Partie III, et transmettre après le sixième jour suivant celui où a été faite pareille addition finale à l'officier rapporteur général. . .

Ne serait-il pas à propos d'insérer le mot " immédiatement " avant le mot " après ", parce que " après " pourrait signifier six mois après.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je n'ai aucune objection à cela, bien que ce soit là le texte de la loi des élections.

L'honorable M. POWER: Je propose donc que le mot " immédiatement " soit inséré avant le mot " après " à la 26e ligne.

L'amendement est adopté, et l'article 13 suivant que modifié est adopté.

Paragraphe 1 de l'article 15—addition et décompte définitif par le juge en vertu de la présente partie.

L'honorable M. CHOQUETTE: Est-ce que quatre jours n'est pas trop court. C'est le nombre de jours mentionné dans la loi des élections fédérales, mais dans le cas présent il doit y avoir communication avec l'autre côté. Pourquoi ne pas mettre six ou huit jours?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: En vertu du paragraphe 2 de la même clause,

pouvoir est donné au juge, sur demande, d'accorder prorogation de délai.

L'honorable M. CHOQUETTE: Oui, mais il faut faire la demande. Ceux qui sont ici intéressés dans un parti peuvent vouloir faire la demande.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Toutes ces procédures ont lieu de l'autre côté de l'océan.

L'honorable M. CHOQUETTE: Ceux qui dirigent ces procédures peuvent ne pas désirer assumer la responsabilité de demander un décompte.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Quand des boîtes de scrutins sont perdues en transit au Canada, la procédure à suivre est plutôt extraordinaire. S'il est jugé à propos d'avoir un décompte, la chose est laissée à leur discrétion. J'ai bien peur que le temps ne soit trop court pour cela.

L'honorable M. BOSTOCK: Dois-je comprendre que les boîtes pour la France sont envoyées tout d'abord au bureau du haut commissaire à Londres, et puis ensuite partent de là?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: S'il est désirable d'avoir un décompte en outre-mer, les boîtes de scrutins devront être envoyées de France en Angleterre, mais seulement en ces cas-là.

L'honorable M. DOMVILLE: Comment pourrez-vous compter les votes si les soldats meurent dans l'intervalle?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si les votes sont enregistrés par des hommes vivants, ces votes sont valides.

L'honorable M. DOMVILLE: Cela ne fait aucune différence, qu'ils meurent ou non.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce serait un malheur très regrettable pour nous tous.

L'article 15 est adopté.

Formule B—certificat qui doit être endossé sur les enveloppes de bulletins.

L'honorable M. LANDRY: Qu'arriverait-il, dans l'intervalle de ces vingt-huit jours, s'il se produisait un changement de gouvernement?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous aurions simplement à reconnaître ce changement en y apportant l'esprit de résignation chrétienne qui caractérise toujours le parti conservateur.

L'honorable M. LANDRY: Si quelqu'un vient nous dire: "Je vote pour le Gouvernement," et qu'il y ait un changement de gouvernement, qu'arriverait-il?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le nouveau gouvernement en retirerait tout l'avantage.

La formule B est adoptée.

Formule D—Serment ou affirmation d'un électeur militaire honorablement licencié.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'aimerais à faire ici un changement, pour harmonie avec l'autre que j'ai déjà fait, en insérant à la cinquième ligne, après le mot "congé", les mots suivants: "ou, dans le cas d'un officier, je produis la lettre ou le document officiel de l'autorité compétente me libérant du service".

L'honorable M. LANDRY: Mais le serment n'énonce pas ce qui a eu lieu.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est ce que je propose de modifier par ces mots.

L'honorable M. THOMPSON: Un conscrit qui est rejeté, parce que l'examen médical l'a déclaré inapte, se trouve licencié?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il ne pourra jamais faire partie des forces actives.

L'honorable M. THOMPSON: Supposons qu'il soit deux ou trois mois au Canada à subir son entraînement, et qu'ensuite il soit déclaré inapte, serait-il honorablement licencié?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. THOMPSON: Et s'il est envoyé au front, quelque part que ce soit, il aurait droit à un vote en vertu de la présente loi?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. THOMPSON: Et ses parents auraient droit de voter en vertu de la présente loi?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, pas en vertu de la présente loi.

L'honorable M. CLORAN: Quel est l'objet de cet amendement? Un simple soldat n'a-t-il pas autant de mérite qu'un officier?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami n'était pas ici quand j'ai expliqué hier qu'en vertu de la loi de la Milice un soldat ou un sous-officier est licencié en quittant le service. Un officier ne l'est pas; il est tout simplement libéré

du service. Le présent amendement stipule que cela devra être équivalent au congé du soldat.

L'honorable M. CLORAN: Je comprends cela maintenant. Je désire faire remarquer que quand un soldat est licencié il ne reçoit plus de solde et il n'a plus droit à aucun honneur. Quand un officier est licencié, vous lui rendez la vie bien plus douce. Est-ce que cet officier continue à recevoir sa solde?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non pas, il est rayé des listes.

L'honorable M. DOMVILLE: S'il se trouvait être membre du Sénat, il continuerait à recevoir sa solde?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'amendement est adopté, et la formule D, suivant que modifiée, est adoptée.

Il est fait rapport du bill, suivant que modifié.

LOI CONCERNANT LES BESTIAUX.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité, sous la présidence de l'honorable M. Thompson, pour l'examen du projet de loi (bill 123) concernant le bétail.

Article 5—Bourses du bétail aux parcs à bestiaux.

L'honorable M. BOSTOCK: Y a-t-il quelque disposition dans ce bill stipulant que ces bourses du bétail ne peuvent en rien ressembler à une corporation limitée?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La chose est entièrement à la discrétion du ministre. Mon honorable ami pourrait référer à l'article 4.

Rapport est fait sur le projet de loi.

ECOLES SEPAREES D'OTTAWA.

CONTINUATION DU DEBAT.

Le Sénat reprend la discussion, ajournée le 10 septembre, sur la question posée par l'honorable M. Landry.

L'honorable M. BEIQUE: Je n'ai que quelques mots à ajouter à ce débat. Je suis entièrement d'accord avec tout ce qu'a dit à ce sujet l'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt). La loi promulguée par la province d'Ontario est en complet désaccord avec le jugement prononcé par les plus hautes cours de ce pays et le jugement rendu par le Conseil privé, et cette loi est aussi en violation des droits les plus sacrés. J'avais espéré que quelques-uns au moins de ces honorables messieurs de langue anglaise se seraient fait entendre pour flétrir une semblable législation, qui traite le jugement du Conseil privé comme un simple chiffon de papier. Lorsque le vénérable sénateur de Hastings (l'honorable sir Mackenzie Bowell) a ajourné le débat, j'avais l'espoir, appréciant comme je le fais son jugement si sain, sa grande expérience, et la pleine possession qu'il a gardée de toutes ses facultés—j'avais l'espoir, dis-je, qu'avec la maturité de jugement appartenant à son âge avancé il aurait trouvé dans son excellent cœur les paroles qu'il fallait pour qualifier une semblable législation. Je dois avouer, cependant, que j'ai été désappointé, et tout ce que je désire ajouter c'est de dire combien décourageant est un pareil état de choses pour quiconque s'est fait un haut idéal de l'avenir de ce pays.

L'honorable M. P. A. CHOQUETTE: J'avais cru, l'autre soir, que l'honorable sénateur de Hastings, qui, de l'avis de tous, est un homme très sage, très honnête et très impartial, aurait fait connaître ses vues sur cette question. Après les discours si éloquents et si convaincants prononcés par l'honorable sénateur de Stadacona et l'honorable sénateur d'Ottawa, il avait dit, si je me rappelle bien, qu'il y avait un autre côté de la question à considérer, et il a proposé l'ajournement du débat, afin qu'il pût, comme je le pensais, considérer à une prochaine séance cet autre côté de la question. Quand l'honorable sénateur s'est levé, je m'étais moi-même levé, mais j'ai été heureux de reprendre mon siège afin de lui donner l'occasion de parler le premier et de répondre aux arguments invoqués par les deux honorables sénateurs dont je viens de parler. J'aurais été tout particulièrement heureux de savoir quels sont les raisonnements et les arguments de mon vénérable collègue sur cette question. J'ai là-dessus des opinions très tranchées, mais mon esprit n'en reste pas moins ouvert à tout ce que l'honorable sénateur aurait bien voulu nous communiquer là-dessus. J'ignore pourquoi il ne nous a pas fait connaître les raisons qu'il avait l'intention de présenter. A la dernière séance, il nous a dit que le litige étant maintenant devant les tribuanux, il ne convenait pas d'en parler. Eh bien! je crois qu'il fait erreur, et là-dessus je ne suis pas d'accord avec lui. Le litige dont a parlé l'honorable sénateur de Stadacona n'est pas, en réalité, devant les tribunaux. Ce litige est en ce moment soumis au Gouvernement de ce pays. La seule

question sur laquelle l'honorable sénateur de Stadacona a dirigé l'attention de cette Chambre est le fait que les deux lois de la législature d'Ontario dont il a parlé étaient maintenant devant le gouvernement sous la forme d'une pétition démadant leur désaveu. Ainsi donc cette cause n'est pas devant les tribunaux, mais devant le Parlement, et c'était là le moment favorable et l'occasion propice pour l'honorable sénateur (l'honorable sir Mackenzie Bowell) de faire connaître à cette Chambre son opinion. Je le répète, mon esprit reste ouvert à la persuasion, et connaissant l'honorable sénateur comme je le connais, sachant ce qu'il a fait dans le passé, n'ignorant pas non plus ce qu'il a pu souffrir de la part de ses propres amis—son nid de traîtres, ainsi qu'il a déjà dit—à cause de la position qu'il avait déjà prise sur une question quelque peu semblable, et, je crois, une position parfaîtement justifiable, ces honorables messieurs, et tout particulièrement ceux de la gauche de cette Chambre, et surtout les sénateurs canadiens français auraient été heureux de connaître les raisons de mon honorable collègue; et je reste persuadé que ces raisons auraient été d'un grand poids et auraient peut-être contribué à faire disparaître bien des préjugés. C'est pourquoi je regrette que l'honorable sénateur n'ait pas jugé à propos de parler. Il se serait donc, alors, retiré du champ de bataille.

Je ne veux pas, honorables messieurs, discourir au long sur cette question, car je ne pourrais pas invoquer des raisons plus fortes que celles que nous ont fait connaître les deux honorables messieurs que je viens de mentionner. Je ne veux que donner quelque preuve de ce qu'ils ont dit, montrer aussi que bien des gens impartiaux et des hommes instruits de Québec et d'Ontario et des professeurs d'universités, sont opposés à ce qui se passe actuellement dans Ontario et demandant implicitement le désaveu des lois passées par la législature d'Ontario, en alléguant que ces mesures, tout en étant ultra vires, sont déloyales, injustes, despotiques et empreintes d'un véritable prussianisme. Et je vais donner des preuves de tout cela.

L'honorable sénateur d'Ottawa, en discutant la question à la suite du discours de mon honorable ami de Stadacona, nous a montré comment des Canadiens de langue française ont pu être privés de leur droit de parler leur propre langue et ont été condamnés à payer de fortes amendes, ou à être envoyés en prison, tout simplement pour avoir, en leur qualité de commissaire d'écoles dans Ontario, permis l'enseignement de la langue française dans des écoles où la majorité des élèves, sinon pour ainsi dire tous les élèves, étaient d'origine française. On nous a toujours dit que l'Ontario était la province tout spécialement loyale de ce Dominion. En fait, les gens d'Ontario paraissent croire qu'ils on le monopole de la loyauté, qu'ils obéissent toujours aux lois, qu'ils respectent toujours le drapeau britannique et qu'ils lui sont toujours fidèles; et naturellement ils ajoutent que les Canadiens français, en particulier ceux de la province de Québec, sont contre tout cela; que ce sont des gens déloyaux, qu'ils n'aiment pas le drapeau britannique, qu'ils sont jaloux des Anglais, et ainsi de suite. Honorables messieurs, voyons donc quels sont les hommes en ce pays qui sont loyaux à l'empire et qui sont toujours prêts à se soumettre à la loi et à la décision des plus hautes cours, non seulement en Canada mais par tout l'empire, et qui ne prononceraient jamais un mot de défi contre cette plus haute autorité. Je ne veux pas revenir en arrière et reparler de l'époque de la cession du Canada à l'empire britannique, et vous mettre aussi sous les yeux le rapport du général Murray, le premier gouverneur général du Canada après la cession, dans lequel il déclarait que les Anglais de ce temps-là étaient ceux qui causaient tout le trouble, parce qu'ils essayaient de priver les Canadiens français, qui formaient alors la grande majorité, de l'exercice de leurs droits et de les empêcher d'exercer aucun emploi public et même de faire partie des jurys. Nous devons tous nous rappeler que le général Murray a déclaré que les quelques citoyens anglais de l'époque étaient la réunion d'hommes les plus immoraux du pays, que ces hommes-là avaient leur fortune à faire, et que bien peu d'entre eux se montraient scrupuleux quant aux moyens à prendre pour arriver à leurs fins. Dans la suite, ce furent les mêmes gens qui tentèrent de brûler le parlement, parce que le gouverneur général avait l'intention de signer un bill qui avait été adopté par le parlement pour rendre justice à ceux auxquels justice était due. En cette autre circonstance, vous ne voyez pas qu'il se trouvait là des Canadiens français défiant la loi ou jetant des œufs pourris au gouverneur général. Non, c'étaient des Anglais, les mêmes qui signaient dans le temps des pétitions pour demander l'annexion du Canada aux Etats-Unis. Vous n'avez jamais entendu dire que des Canadiens français avaient pu être mêlés à cela.

Le PRESIDENT : Je ne vois pas pourquoi l'honorable sénateur mentionne

toutes ces choses, qui ne relèvent pas de la présente discussion. Je crois que l'honorable sénateur devrait borner ses remarques au sujet de la motion présentée par l'honorable sénateur de Stadacona (M. Landry). Je ne vois pas qu'il soit nécessaire de dire des choses blessantes à qui que ce soit dans la discussion de la présente question.

L'honorable M. CHOQUETTE: En ce qui concerne la motion demandant le désaveu, j'allais dire que cette loi de la législature d'Ontario devrait être désavouée, parce qu'elle a été adoptée au mépris de la décision du plus haut tribunal de l'empire, le Conseil privé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est là tout simplement l'avis de l'honorable sénateur. Mais il se trompe.

L'honorable M. CHOQUETTE: Les faits sont là. Les faits sont qu'une loi a été décrétée de nouveau après qu'une loi similaire promulguée par la même législature eut été déclarée inconstitutionnelle, et ultra vires, par le Conseil privé. Maintenant, ils en sont à défier le jugement du plus haut tribunal du pays. Ces faits ne peuvent pas être niés, et je dis qu'il semblerait que la coutume se soit établie dans Ontario de faire de semblables choses. Pas plus tard que la semaine dernière, il a été donné lecture au comité des chemins de fer d'un télégramme du maire de Toronto; je suis heureux de dire que, depuis, ce télégramme a été retiré; mais le maire de Toronto a télégraphié au comité de ne pas passer une certaine loi; que si pareille loi était passée, il la défierait; il était prêt à appeler toute la police de Toronto, et au besoin la milice, afin d'empêcher ceux qui possédaient des droits en vertu de la loi de faire tout travail quelconque dans les rues de Toronto.

Le PRESIDENT: A l'ordre! Je dois répéter mon avertissement que l'honorable sénateur n'a pas le droit de s'éloigner de la question en ce moment soumise à la Chambre.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je ne fais que parler d'un défi de la loi, et j'ai cité tous ces mauvais exemples offerts par la province loyale d'Ontario, et je prétends que ces cas ont un certain rapport avec la motion en ce moment soumise à la Chambre, et demandant que les lois de la législature d'Ontario soient désavouées.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La motion même couvre deux pages. Assurément, cela devrait suffire à mon honorable ami.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je crois que si l'honorable sénateur voulait se donner la peine de relire la motion, il verrait...

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ces questions n'apparaissent pas dans la motion.

L'honorable M. CHOQUETTE: Dans tous les cas, cette loi devrait êttre désavouée, parce qu'elle existe au mépris de la décision du plus haut tribunal du pays. J'irai plus loin: je dis qu'en passant cette loi, et en privant des citoyens qui paient des taxes du droit d'être représentés parmi les commissaires d'écoles d'Ottawa, nous en revenons tout bonnement à ces jours si sombres où ceux qui paient des taxes n'avaient pas de représentants. Nous savons que bien des batailles ont été livrées dans tous les pays, surtout en Angleterre et en ce pays, pour obtenir que ceux qui paient des taxes soient représentés. Le mot d'ordre a été: "Pas de taxes sans représentation." Or, quel est l'effet de la loi dont les pétitionnaires demandent le désaveu? C'est une loi qui enlève aux contribuables d'Ottawa le droit d'élire leurs propres représentants. Ces citoyens, appartenant à une certaine classe, et payant des taxes en cette ville, avaient le droit, en vertu de la constitution de la province d'Ontario, d'élire leurs propres commissaires. Ils sont privés de ces droits par cette loi, et leurs représentants élus sont remplacés par une commission instituée par le gouvernement d'Ontario. Ces contribuables ont été même privés du droit de disposer de leurs propres fonds. N'est-ce pas là la vérité? Alors les pétitionnaires viennent nous dire: "Nous demandons que cette loi soit révoquée par le Gouvernement fédéral pour les dites raisons," et je suis d'avis que ces raisons sont excellentes.

Maintenant, et ainsi que l'honorable sénateur d'Ottawa l'a fait remarquer, supposons que le cas soit renversé. Prenez la loi passée par Ontario sur ce sujet, et particulièrement le règlement 17, et changez le mot "français" pour le mot "anglais", et mettez cela dans les statuts de Québec. Qu'arriverait-il? L'honorable sénateur a très bien exposé qu'il y aurait une révolution dans Québec; les citoyens de langue anglaise se souleveraient certainement et combattraient cette loi. Cependant, j'ai toute raison de croire que cette révolution n'aura jamais lieu, parce que jamais un gouvernement dans Québec ne penserait un seul instant à faire une semblable chose. Mais si cela arrivait, pourtant, quel serait le résultat? Je vais citer à cette honorable Chambre les paroles prononcées par un citoyen bien

connu dans Québec, l'un de nos juges les plus brillants, l'honorable M. McCorkill, qui a longtemps représenté dans la législature les Townships de l'Est de Québec, qui a été trésorier de la province, qui a fait partie du Conseil législatif, qui est membre du comité protestant de l'éducation, et qui a été longtemps l'un des membres les plus illustres du barreau de Québec. Un dîner a été offert par le Club canadien de Québec à l'honorable M. Belcourt. On lui avait demandé d'exposer franchement aux citoyens de Québec la question des écoles bilingues dans Ontario, et surtout d'expliquer le fameux règlement 17. L'honorable M. Belcourt vint à Québec. La réunion se composait d'hommes de langue française et anglaise, et le président était, je crois, le juge McCorkill lui-même, bien que je n'en sois pas absolument certain. Dans tous les cas, le juge McCorkill entendit le discours éloquent prononcé par l'honorable sénateur d'Ottawa dans le même sens que celui que nous avons entendu ici donnant un résumé de la loi d'Ontario ett expliquant particulièrement le règlement 17. Après son discours puissant et éloquent, on demanda au juge McCorkill de présenter un vote de remerciements. Laissez-moi vous donner lecture de ce qu'il a dit:

Ils ont adopté notre système, mais il y a deux choses qu'ils ont voulu garder: leur religion et leur langue. Je crois que leur sentiment national. . .

Il parle ici du peuple canadiens français.

Je crois que leur sentiment national est encore plus fort que leur sentiment religieux. Je le crois réellement. Le sentiment national parmi eux présente la plus grande intensité. Mais je viens vous demander, à vous descendants anglais, écossais, irlandais nés en ce pays et élevés ici, en supposant qu'un règlement semblable au règlement 17 eût été passé dans la province de Québec, que supposez-vous que pourrait être notre devoir à cet égard? En supposant que sir Lomer Gouin—je ne puis pas l'imaginer, mais supposons qu'il aurait le courage ou l'audace, pour ainsi dire, d'édicter un règlement de ce genre, il y aurait, je crois, une révolte en cette province. Et voici que maintenant nos compatriotes canadiens français de la province voisine font tous leurs efforts, par des moyens constitutionnels, pour obtenir le rappel ou la modification du règlement, ou quelque autre accommodement qui pourrait être satisfaisant pour tous les intéressés.

Voilà comment s'exprime l'un des Anglais les plus éminents de Québec, membre du comité protestant de l'instruction publique. Il affirme que si un règlement comme ce règlement 17, édicté par la législature d'Ontario, était passé par le gouvernement de Québec contre les gens de langue anglaise, il y aurait une révolution dans Québec. Ne suffit-il pas de citer ces paroles pour montrer que cette loi, y compris ce règlement, et toutes lois semblables passées par ce gouvernement, devraient être désavoués par le gouvernement fédéral, même si elles sont constitutionnelles, parce que, et même si elles sont constitutionnelles, elles militent à l'encontre des bons sentiments qui devraient toujours régner dans cet immense Dominion? Ces lois sont injustes à l'égard de près de la moitié de la population de ce pays, et préjudiciables au bien-être du pays et de l'empire même.

Qu'on me permette, maintenant, de citer les paroles du professeur Squair, ci-devant professeur de langue française à l'Université de Toronto. J'emprunte cet extrait à un journal de Toronto:

Le professeur Squair a appuyé sur la nécessité de faire étudier sérieusement le français dans les écoles d'Ontario. Jusqu'ici, on a considéré l'étude de cette langue comme convenant plutôt aux femmes de la bonne société. Il a dit que les hommes ne pourraient pourtant pas désirer un véhicule plus viril de pensée que celui qui est le propre des héros de la Marne et de Verdun, qui avaient arrêté les Huns et sauvé la civilisation. Le français avait toujours été, dit-il, la langue de la diplomatie et la plus haute forme de la littérature.

Pourquoi donc passer des règlements privant nos gens de langue française de l'usage de leur langue, laquelle, ainsi que l'affirme le professeur Squair, est la langue de la diplomatie.

Maintenant, à une réunion du comité anglais des écoles publiques de la ville d'Ottawa, un des inspecteurs ou professeurs a dit qu'on avait eu recours à une sorte de referendum parmi les élèves au sujet de l'enseignement de la langue française. Je suis heureux de pouvoir dire que les gens d'Ottawa ne sont pas aussi bigots que certaines autres gens d'Ontario. Cet inspecteur a dit que 90 p. 100 des élèves de langue anglaise avaient demandé que le français fût enseigné dans les écoles. Je crois que si cette législation était désavouée, cela pourrait être une leçon pour la législature d'Ontario, et leur montrerait qu'ils ne peuvent pas se rire à ce point du jugement du Conseil privé en décrétant à nouveau pareille législation. Ils feraient bien de prendre en considération l'opinion exprimée par le professeur Squair et les élèves d'Ottawa, et dire à leur tour: "Eh bien, voyons à ce que le français soit parlé le plus possible." Ils pourraient déclarer qu'ils sont prêts à suivre l'exemple qui leur a été montré dans Québec. Il n'y a pas un seul collège ni une école commerciale dans Québec où les élèves ne soient pas obligés d'apprendre à parler et à écrire l'anglais. Dans les programmes des collèges classiques et commerciaux, il

y a une clause spéciale énonçant que l'anglais devra être enseigné. Et pourquoi cela? Parce que, dans le Québec, nous n'avons pas peur de la langue anglaise. Au contraire, nous désirons l'apprendre. Tout le monde veut apprendre l'anglais, car chacun sait fort bien que celui qui a deux outils à sa disposition peut se rendre plus utile que celui qui n'en a qu'un seul. Chacun sait fort bien qu'en ce pays, avec sa population mixte, celui qui peut parler deux langues se rend plus utile que celui qui n'en parle qu'une. Un négociant, un homme d'affaires, un membre de la Chambre des communes ou du Sénat, est un homme plus précieux s'il peut parler les deux langues officielles du pays. Quand l'occasion s'en présente, comme par exemple quand nous recevons en cette Chambre des hommes éminents d'Angleterre ou de France, ceux d'entre nous qui comprennent les deux langues peuvent écouter ces hommes avec plaisir, et ne sont pas obligés de demander à leur voisin: "Que dit-il?" Ne croyez-vous pas, honorables messieurs, qu'il serait préférable que chacun en ce pays pût comprendre les deux langues?

Je ne demande pas que le français soit employé plus que l'anglais, mais je viens demander de mettre les deux langues sur le même pied. Je le répète, tous les professeurs français, dans notre province, invitent leurs élèves à apprendre l'anglais, et conseillent à tous les jeunes gens de parler l'anglais, car cette langue est tout aussi importante que le français, et ce faisant ils se mettront bien mieux en mesure de pouvoir gagner leur vie, ils seront de meilleurs citoyens, et bien plus d'occasions leur seront offertes.

Je dis donc que cette loi devrait être désavouée, et les autorités provinciales devraient être priées de montrer plus de sagesse. Si l'exemple de ce que Québec a fait leur était signalé, il me semble que tous les hommes d'intelligence et de bon jugement dans Ontario devraient être convaincus que la loi est vicieuse, et devrait être abrogée, ou du moins que tous les districts français et Ottawa devraient être exemptés de l'application de la loi, bien que ce puisse être une erreur de mettre cette loi en vigueur en quelque endroit que ce soit.

Toutes mes autorités ont été des autorités anglaises, et je vais en citer quelques autres. Il y a un autre citoyen bien connu dans Québec, et représentant des Townships de l'Est dans la législature, M. Bullock, qui a déjà été un pasteur protestant dans ces townships, puis se présenta pour un siège dans la législature et fut élu. J'ai en main un rapport d'une conférence prononcée à Québec par ce monsieur. Ce rapport a paru dans le "Chronicle" de Québec, un bon journal conservateur, dans son numéro du 1er avril 1916:

M. Bullock fut prié de faire une conférence au collège Morin. Il accepta l'invitation et prononça un vigoureux discours devant un auditoire considérable et choisi, recruté parmi les Canadiens de langue française et anglaise. M. John Hamilton, l'un des citoyens marquants de Québec, et qui agissait comme président, après avoir introduit le conférencier, déclara que dans l'auditoire considérable qui était présent il s'en trouvait un bon nombre qui ne connaissaient guère grand'chose de ce sujet brûlant. M. Hamilton conseilla aux citoyens de langue française et anglaise d'être très prudents dans la discussion de cet important sujet, et en introduisant M. Bullock à l'assemblée il déclara qu'il était sûr qu'après l'avoir entendu on en connaîtrait plus long à ce sujet qu'on en avait jamais su auparavant.

M. Bullock, qui fut reçu avec applaudissements, déclara que quelques jours auparavant quand il avait accepté l'invitation d'adresser la parole au public de Québec sur cette grande question il croyait qu'il y aurait d'autres orateurs, mais c'était là son erreur et non pas la faute de ceux qui l'avaient invité. Depuis qu'il avait prononcé un discours dans l'assemblée législative sur cette question on lui avait dit qu'il devrait plutôt se mêler de ses propres affaires et non pas de celles des gens d'Ontario, mais, avait-il répondu, bien que nous ne désirions en rien nous mêler des affaires des gens d'Ontario, nous avons du moins le droit d'exprimer notre pensée sur cette question, et celui de faire connaître aux gens d'Ontario quelle est notre pensée à cet égard.

Si la législature de Québec adoptait une loi semblable à celle qui vient d'être promulguée par la législature d'Ontario, au sujet des questions scolaires, est-ce que les gens de langue anglaise d'Ontario n'exprimeraient pas leur opinion et ne donneraient pas l'aide qu'ils jugeraient nécessaire à leurs compatriotes en cette province, qu'ils jugeraient avoir été injustement traités?

Avant l'année 1841, l'éducation dans ces deux provinces n'était pas très florissante. Quand les deux provinces s'unirent en 1841, la question de l'éducation commença à être étudiée.

De 1841 à 1867, les choses de l'éducation firent beaucoup de progrès, mais cependant, à la Confédération, le système scolaire que nous avons aujourd'hui n'était pas définitivement établi dans les provinces de Québec et d'Ontario. Il n'y avait pas de question plus importante à l'époque de la Confédération que celle de l'éducation. Trois ou quatre politiciens s'opposèrent à la Confédération parce que, selon eux, la minorité des deux provinces souffrirait sous ce rapport. Ces hommes prévoyaient toutes sortes de dangers pour les minorités de Québec et d'Ontario. Dans le temps, sir John A. Macdonald leur assura que la nouvelle constitution fonctionnerait de telle manière qu'on pouvait être assuré que les droits des minorités seraient conservés. Nous savons tous comment, sous ce rapport, la province de Québec a rempli ses obligations depuis ce temps-là jusqu'à l'époque actuelle.

Il cita aussi le règlement 17, et montra les désavantages que cela faisait subir aux Canadiens français, en ce qui concernait l'enseignement d'une langue qui leur était étrangère après qu'ils avaient passé par la classe I, et il fit voir par contraste la situation que la minorité

de langue anglaise de Québec occuperait si un pareil règlement était édicté à l'égard de leurs écoles.

M. Bullock déclara catégoriquement que la question n'était pas religieuse, et qu'elle n'était pas non plus une lutte entre les écoles publiques, ainsi que certaines gens pensaient mais était simplement un désir louable des Canadiens français de conserver leur langue maternelle le plus possible, c'est-à-dire que c'était plutôt une question nationale entre deux races appartenant à la même foi.

"Que veulent les Canadiens français?" demanda M. Bullock. "Laissez-moi vous le dire."

1. Le respect de leurs droits pour l'éducation de leurs enfants dans les écoles soutenues par leurs propres fonds.

2. L'enseignement efficace des deux langues officielles du Canada, durant tout le cours primaire, dans les écoles ou classes fréquentées par leurs enfants.

3. L'enseignement de leurs enfants par le véhicule le plus naturel; la langue maternelle.

4. Le groupement par écoles ou classes des enfants auxquels les parents désirent que les deux langues officielles soient enseignées.

5. Des professeurs qualifiés pour l'enseignement des deux langues du Canada, et pour la gestion des écoles ou classes fréquentées par les enfants auxquels les parents désirent que le français et l'anglais soient enseignés.

6. Leur part des octrois scolaires votés chaque année par l'assemblée législative.

7. Une inspection, franco-anglaise, des écoles séparées fréquentées par leurs enfants.

8. Une inspection, franco-anglaise, des écoles publiques fréquentées par leurs enfants.

9. La remise de certificats aux professeurs bilingues qui ont subi avec succès les examens requis par le département de l'Education.

M. Bullock ne trouve rien à redire à ces demandes.

Les Canadiens français d'Ontario, fit-il remarquer, savaient mieux que personne à quel point il leur importait d'apprendre l'anglais, mais on ne pouvait pas leur demander d'abandonner pour cela leur langue maternelle. Il connaissait par expérience l'avantage de connaître les deux langues, et ceux qui connaissaient le français et l'anglais étaient bien mieux en état d'entreprendre la lutte pour la vie que ceux qui ne connaissaient qu'une seule langue.

L'orateur a montré le succès qu'avaient eu les écoles séparées dans son propre district où il y avait des Canadiens français, des Anglais protestants et des écoles catholiques.

Au cours de sa conférence, M. Bullock s'exprima comme suit:

II. Voyons donc à considérer tout cela historiquement.

1. L'histoire de la question éducationnelle remonte à 1841, à l'époque de l'union des deux Canadas. Je me contenterai de dire, à ce sujet, que durant cette période l'éducation dans les deux provinces fit d'excellents progrès et que bien des changements progressifs furent effectués. A presque chaque session, il y avait des amendements. Dès le début de cette période, un système d'écoles séparées fut établi pour presque toutes les écoles.

En 1841, il y avait dans les deux provinces 550,000 habitants de langue anglaise, et 450,000 habitants de langue française.

2. A la confédération, parmi les nombreuses difficultés se trouvait celle de l'éducation et des droits des minorités.

Tout n'allait pas comme on voulait, et trois hommes dans Québec se montraient surtout hostiles à la mesure: Dorion, Joly et Laframboise. Ils redoutaient précisément ce qui se passe maintenant, c'est-à-dire la destruction de leur race.

Citations de Macdonald et Cartier, empruntées à La Vie de sir George Etienne Cartier, par John Boyd, pp. 243-4.

Voici ce que dit M. Boyd: Il fut aussi expressément stipulé par Cartier et Macdonald, durant la discussion, que des mesures avaient été prises pour garantir l'usage continu de la langue française.

Dorion avait exprimé l'avis qu'il n'y avait aucune garantie pour le maintien de la langue des Canadiens français, et que tout cela était subordonné à la bonne volonté et à la tolérance de la majorité. En réponse, John A. Macdonald déclara catégoriquement que la députation de chaque province avait proposé et convenu que l'usage de la langue française devait être l'un des principes sur lesquels la Confédération serait établie, et que l'usage de cette langue serait garanti par une loi impériale.

Et Cartier ajouta qu'il serait nécessaire aussi de protéger la langue anglaise dans Québec, parce que dans le parlement du Bas-Canada la majorité serait composée de Canadiens français. Les membres de la conférence désiraient qu'il ne pût pas être au pouvoir de cette majorité de décréter l'abolition de l'usage de la langue anglaise dans la législature. Et nous savons tous, messieurs, comment cet engagement a été tenu.

Comme résultat de toutes ces conférences, lisons maintenant l'article qui a trait à cela, article 93 de la constitution fédérale:

93. Dans et pour chaque province la législature peut exclusivement faire des lois en ce qui concerne l'éducation, subordonnément aux dispositions suivantes:

1. "Rien en la présente loi ne doit porter préjudice à tout droit ou privilège concernant les écoles confessionnelles que possède en vertu de la loi toute classe de personnes dans la province à l'époque de la confédération."

2. Tous les pouvoirs, droits et privilèges à l'époque de l'union, conférés par la loi et imposés dans le Haut-Canada aux écoles séparées et aux commissaires scolaires des sujets catholiques de la Reine doivent être, et sont par les présentes étendus aux écoles dissidentes des sujets protestants et catholiques dans Québec.

Je laisse à la considération des membres de cette Chambre ces remarques importantes de M. Bullock. En les parcourant à loisir, je suis sûr que ces honorables messieurs d'Ontario seront convaincus que les Canadiens français d'Ontario sont justifiables de réclamer leurs droits et de demander le désaveu des lois sanctionnées dans la motion de l'honorable sénateur de Stadacona. En outre, peut-il y avoir une meilleure preuve des avantages qu'on peut retirer de l'enseignement des deux langues officielles dans toutes les provinces de ce Dominion? Peut-il y avoir une meilleure preuve que les Canadiens français d'Ontario ne demandent pas que l'anglais ne soit pas enseigné dans les écoles, mais que les deux langues soient mises sur le même pied, comme dans Québec, et qu'ils puissent avoir le droit de s'instruire dans leur propre langue tout

d'abord, car il leur est plus facile de commencer leur instruction dans leur langue maternelle que dans l'anglais. N'est-ce pas là une juste demande? Que pourrait-on trouver de répréhensible à cela? S'il en est ainsi, pourquoi nous calomnier comme on l'a fait? Pourquoi jeter la calomnie contre ceux qui demandent des droits égaux dans ce Dominion?

L'honorable M. BLAIN: Pourquoi l'honorable sénateur n'emploie-t-il pas son éloquence et son influence dans la législature d'Ontario, qui possède tous les pouvoirs en matière éducationnelle?

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami me permettra-t-il de lui poser une question? Ne serait-ce pas plutôt à lui d'agir ainsi qu'il dit, plutôt qu'à nous-mêmes de Québec?

L'honorable M. BLAIN: La province d'Ontario et la législature d'Ontario exercent la plus entière justice à l'égard de toutes les classes de la population. Mon honorable ami ne doit pas ignorer que le règlement 17, dont lui et ses amis se plaignent, a été décrété précisément pour venir en aide aux élèves de langue française plutôt que dans le but de leur enlever quoi que ce soit qu'ils possédaient déjà.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur pourrait ajouter que la province d'Ontario a dépensé des fonds publics pour instruire des professeurs de langue française.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je suis tout disposé à me prêter à l'avis exprimé par mon honorable ami (M. Blain). Je veux bien faire tout ce que je puis à cet égard.

L'honorable M. BLAIN: Mon honorable ami me permettra de lui demander s'il a jamais songé que, depuis le commencement de l'agitation au sujet du règlement 17, qui dure depuis si longtemps, il ne s'est encore jamais présenté un leader de sa race dans la législature qui ait osé émettre l'avis que le règlement devrait être révoqué. Si l'honorable sénateur croit que le gouvernement d'Ontario, qui se compose de conservateurs, se montre malveillant, ne croit-il pas que son propre parti serait tout disposé à se prêter aux avis qu'il pourrait émettre? Je ne crois pas, et mon honorable ami ne doit pas souscrire non plus, à la doctrine que les protestants d'Ontario désirent priver de leurs droits les Canadiens français de cette province. Je ne crois pas que l'agitation soulevée par mon honorable ami et les remarques qu'il fait de temps à autre feront du bien à la cause qu'il défend. Les gens d'Ontario, appartenant aux deux partis politiques, sont des gens sensés. Ils ont la réputation d'être éminemment justes à l'égard de toutes les classes, et c'est dû à la condition où se trouvaient les écoles françaises dans Ontario, que le règlement 17 fut édicté. Feu sir James Whitney se montrait si équitable à ce sujet qu'il fit établir des écoles spéciales afin de mettre les professeurs en mesure de pouvoir enseigner les enfants sous le régime de ce règlement.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je regrette que l'honorable sénateur n'ait pas pris la parole plus tôt. Ce qu'il vient de dire est à la défense de la loi.

L'honorable M. BLAIN: Mon honorable ami répondra peut-être à ma question?

L'honorable M. CHOQUETTE: Puis-je dire tout d'abord que si on me permettait de me présenter devant la législature d'Ontario, je le ferais avec le plus grand plaisir, et si mon honorable ami veut bien décider ses amis à m'inviter je le ferai; mais je crois qu'il serait préférable d'inviter en même temps l'honorable sénateur de Stadacona et l'honorable sénateur d'Ottawa, et alors nous essaierions de persuader la législature d'Ontario.

L'honorable M. BLAIN: Mon honorable ami pourrait se mettre en communication avec le leader de son parti à Toronto.

L'honorable M. LANDRY: C'est ce que j'ai fait, et je n'ai pas encore reçu de réponse.

L'honorable M. CHOQUETTE: Quelquefois, c'est aux leaders à emboîter le pas, car ils ne peuvent pas conduire. Je suis tout disposé à ajouter foi aux bonnes intentions de mon honorable ami. L'enfer est pavé de bonnes intentions, mais, en envisageant les faits tels qu'ils sont aujourd'hui, nous ne pouvons pas un seul instant nous empêcher de croire que cette loi a été passée pour léser les Canadiens français et supprimer leur langue.

L'honorable M. BLAIN: Mon honorable ami n'admet pas que cette loi a été édictée pour venir en aide aux Canadiens de langue française?

L'honorable M. CHOQUETTE: Non, tout au contraire. Je comprends que certaines gens dans Ontario—mon honorable ami peut être de ce nombre—ont des bonnes intentions; mais la loi est là.

L'honorable M. BLAIN: Le premier ministre qui a introduit la loi, a clairement

et distinctement déclaré à la législature et au public en général que le règlement 17 avait été passé pour les fins expresses de venir en aide aux Canadiens de langue française.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je le répète, la chose a pu être faite avec les meilleures intentions du monde. Mais, je le dis encore, l'enfer même est pavé de bonnes intentions. Si ce que mon honorable ami déclare est vrai, l'effet de cette loi est contraire à l'intention, et quand la loi a été déclarée être ultra vires, quels motifs pouvait-on avoir pour revenir à la charge?

L'honorable M. BLAIN: Le règlement 17 a été porté devant le plus haut tribunal de l'empire, et ce tribunal a déclaré que le gouvernement provincial avait le droit de passer une pareille loi.

L'honorable M. CHOQUETTE: Parfaitement, je me rappelle les deux jugements, mais ces jugements n'étaient pas suivant que le dit mon honorable ami. Mon honorable ami déclare que personne dans Ontario ne s'est opposé à la loi. Mais n'est-il pas avéré que quatre ou cinq membres de langue française dans la législature d'Ontario, tant libéraux que torys, ont parlé et voté contre cette loi? Je suis sûr que si ces députés de langue française dans la législature d'Ontario avaient cru un seul instant que cette loi était excellente pour eux ils ne s'y seraient pas opposés. Cela n'est-il pas suffisant pour montrer à quel point il est absurde de prétendre que cette loi a été passée pour le plus grand bien des Canadiens français? Je le répète, nos gens de langue française désirent apprendre l'anglais, mais ils désirent aussi garder le français, et tous ceux qui ont parlé sur ce sujet dans Québec et Ontario ont dit qu'il en devait être ainsi et que ces revendications étaient justes. Je suis persuadé que tous les hommes honnêtes et à l'esprit large, dans Ontario, ne désirent causer aucun mal aux Canadiens français; mais ceux-ci ne sont pas satisfaits de cette loi, et si, comme le disait il y a un instant mon honorable ami, cette loi leur a été offerte en cadeau ils se passeraient volontiers de ce cadeau. Supposons que vous fassiez un cadeau à quelqu'un, et qu'il vient vous dire: "Je n'en veux point; cela ne me sert à rien et ne peut que me causer du tort", persisteriez-vous toujours à lui imposer votre cadeau? Si cette loi était une pure faveur que ferait la législature d'Ontario aux Canadiens français, ceux-ci seraient bien sots de la refuser, mais ils l'ont combattue parce qu'ils croyaient qu'elle allait à l'encontre de leurs intérêts. Il y aurait une révolution dans Québec si une loi semblable à celle-ci était passée par le gouvernement de sir Lomer Gouin. Le juge McCorkill a dit que les Canadiens français d'Ontario ne feraient pas de révolution, mais qu'ils demanderaient justice tant qu'ils ne l'auraient pas obtenue. Les Canadiens français sont les meilleurs juges de la chose, et ils affirment que ce règlement les prive de leurs droits à leur langue. Ils ont déjà livré de rudes batailles, et ils sont même prêts à aller en prison. Mais pouvez-vous croire un seul instant que si la chose avait été dans leur intérêt, ainsi qu'on l'a dit si sottement, ils agiraient comme ils le font? Mon honorable ami peut le croire; mais le Dr Merchant, inspecteur des High Schools d'Ontario, a fait un rapport qui contredit les bonnes intentions de mon honorable ami. Je dois donc conclure que les Canadiens français ne sont pas satisfaits; ils se trouvent lésés par cette loi; ils en ont appelé en justice pour la faire révoquer et cependant, en dépit de tout cela, mon honorable ami et le gouvernement d'Ontario persistent à décréter de nouveau et à imposer cette loi.

Je vais vous soumettre encore une autre preuve. Il y a, dans la province de Québec, un citoyen portant le nom de John Boyd, qui est un journaliste de renom et qui est l'auteur de la vie de sir George Cartier. C'est un bon tory, mais un homme intelligent et instruit, et il parle un excellent français. Il s'est rendu dans la province d'Ontario, spécialement pour étudier cette loi. Il parcourut tous les statuts, et, de retour à Montréal, il écrivit un article intitulé: "Défense et justification des Canadiens français." Cet article fut publié dans la "Gazette" de Montréal, en réponse à un article adressé au "New York Times" par un journaliste de Montréal que nous connaissons bien, et qui est supposé être sympahique aux Canadiens français, mais qui en réalité est un hypocrite lançant l'insulte contre les Canadiens français dans les journaux de New-York. M. John Boyd, qui sait fort bien ce qu'il dit, a écrit cet article sur la question canadienne française et la guerre, et il en arrive aux mêmes conclusions que celles exposées par l'honorable M. McCorkill et par M. Bullock. Cet article est trop long pour que j'en donne ici lecture entière. Je citerai seulement l'extrait suivant:

> La meilleure preuve qu'on puisse donner de cela est que le nombre des Canadiens français qui parlent l'anglais est beaucoup plus considérable que celui des Canadiens anglais qui parlent le français. Pour la masse de la population anglaise du Canada, le français est une langue morte.

Ce à quoi les Canadiens français s'objectent c'est qu'on empêche leurs enfants de recevoir leur instruction dans leur langue maternelle (le français) qui, on ne doit pas l'oublier, a été reconnue, au Canada, depuis la cession et fut ensuite spécifiquement définie par la Constitution canadienne de 1867, comme l'une des deux langues officielles du Dominion. Il semble plutôt malavisé, à l'heure actuelle, de tenter d'enlever aux Canadiens français la langue d'une des grandes nations alliées qui combattent avec nous pour la justice, la liberté et la démocratie.

Quand un écrivain tente de comparer l'amour d'un peuple pour sa langue à une chose comme l'esclavage, il indique tout de suite sur quel terrain il entend se placer pour faire la discussion.

Les quelques faits que je viens de citer sont suffisants, crois-je, pour établir combien erronnées et combien injustes sont les conclusions générales que l'auteur du "Péril de la guerre civile en Canada" met aussi complaisamment et avec autant d'assurance, en évidence, afin de rabaisser les Canadiens français.

Le fait, c'est que les Canadiens français sont systématiquement diffamés. Quelques individus, ignorants et étroits d'esprit, seraient apparemment heureux de les voir dépouillés de leur langue et leur religion et ensuite anglicisés et protestantisés.

Ces gens semblent oublier que les ancêtres des Canadiens français furent les découvreurs et les défricheurs du Canada, que les Canadiens français, avec leurs rares et fines qualités et leurs vertus, sont un très précieux appoint à ce Dominion, qu'ils ont donné au Canada quelques-uns de ses plus grands hommes, qu'ils sont une partie essentielle et intégrale de notre vie nationale et que tout ce qui pourrait les blesser ou les affaiblir compromettrait la solidité même de l'édifice de la Confédération.

L'expression d'opinion citée par laquelle se terminé l'article du "Times": "Il nous faudra un jour ou l'autre prendre les armes et avoir la guerre pour montrer au Québec que le Canada est un pays de langue anglaise et protestant, qui ne doit pas se laisser mener par une seule province "ensoutanée" et "nous pouvons permettre à nos loyales troupes de l'Ontario et des provinces de l'Ouest d'arrêter assez longtemps à Québec, en se rendant en Europe, pour pratiquer sur les Canadiens français ce qu'ils feront ensuite sentir aux Allemands," est une belle illustration de la façon de raisonner de certains extrémistes.

Cette attitude se rattache cependant par trop de points au "prussiannisme", que toutes les nations libres combattent à l'heure actuelle, pour qu'elle ne soit pas condamnée par tous les gens bien pensant.

La guerre civile au Canada pourrait peut-être servir les projets de certains extrémistes, mais elle serait criminelle et constituerait un suicide.

Il y a au delà de deux millions de Canadiens français en Canada et près de trois millions dans toute l'Amérique du Nord. Depuis près de deux cents ans, ils habitent ce pays et ils sont ici pour y demeurer. Ils ne peuvent être supprimés ou anglicisés malgré eux. Plus on fera de tentatives dans ce sens, plus ils se solidariseront et se sépareront des autres éléments qui doivent former notre population.

Je le répète, les Canadiens français d'Ontario seraient-ils assez sots de refuser d'obéir à une loi qui aurait été passée entièrement dans leur intérêt? Cela est peut-être dit de bonne foi; mais assurément aucun homme sensé ne voudra prétendre que les Canadiens et les Canadiennes de langue française d'Ontario ont estimé que c'était là une faveur que leur faisait la législature d'Ontario. Ces lois devraient être abrogées.

Ainsi que M. Bullock l'a déclaré à Québec, le citoyen qui parle les deux langues vaut mieux que celui qui n'en parle qu'une seule. J'ai une lettre d'un soldat d'Ontario qui a été dans les tranchées, et qui raconte à ses parents combien il était heureux d'avoir pu apprendre un peu de français dans Ontario, et à quel point cela lui avait été utile dans cette terrible guerre afin de pouvoir converser avec les populations françaises en France. Il dit que souvent on l'avait appelé pour servir d'interprète à ses camarades d'Ontario et de l'Ouest afin de leur faire obtenir quelque faveur ou privilège, et il bénissait la Providence qui avait permis qu'il pût apprendre à comprendre les gens de France car cela lui était une grande consolation dans les misères qu'il endurait. C'est là la preuve de la grande utilité du français, et je ne puis pas comprendre comment on peut s'opposer à son enseignement dans Ontario, ni comment un règlement peut être introduit dans les statuts pour empêcher les Canadiens français et aussi les Anglo-canadiens d'apprendre cette langue.

Si les gens d'Ontario désirent faire des faveurs aux Canadiens français, qu'ils s'y prennent donc de la bonne manière. Mon honorable ami nous dit qu'ils se proposent de leur faire une faveur en améliorant les écoles françaises et en les aidant à apprendre la langue française. Si cela est vrai—et mes compatriotes croient que ce n'est pas là la bonne manière de s'y prendre—pourquoi ne pas leur accorder cette faveur d'une façon qui leur serait préférable tout en étant préférable aussi pour les Anglo-canadiens d'Ontario; et dans la suite, ainsi que sir George Foster l'a fait remarquer à Toronto, ils s'estimeraient très heureux de pouvoir parler et comprendre le franççais, et alors ils ne rougiraient pas de leur ignorance comme cela lui était arrivé à Paris. Au Club de Toronto, sir George Foster a dit à son retour de la conférence de Paris, combien il avait regretté d'avoir été obligé de rester muet à cette conférence, car il n'avait guère compris un seul mot de ce qui s'y était dit.

En terminant, laissez-moi dire que si mes observations et les discours de mes honora-

bles amis d'Ottawa et de Stadacona peuvent exercer la moindre influence dans Ontario, surtout sur mon honorable ami (M. Blain), en lequel j'ai confiance, et qui est animé de bons sentiments à notre égard, j'en serai très heureux, et je m'estimerai avoir été récompensé pour mes efforts.

L'honorable M. DONNELLY: Je n'ai pas eu le privilège d'entendre les discours de l'honorable sénateur de Stadacona et de l'honorable sénateur d'Ottawa, mais en écoutant l'honorable sénateur de Grandville j'en ai conclu qu'il est d'opinion que les gens d'Ontario nourrissent une grande aversion pour la langue française et désirent la supprimer de quelque manière. Habitant moi-même la province d'Ontario, je dois différer complètement d'avis avec lui à ce sujet. Il se place au point de vue que les candiens, dans Québec et Ontario, sont similaires. Les conditions ne sont pas du tout les mêmes. Dans la province de Québec les deux langues sont mises sur le même pied devant les tribunaux, dans la Législature et pour les besoins du commerce. Mais il en est tout autrement dans Ontario. Là l'anglais est la langue des tribunaux, du commerce et de la Législature. Les gens d'Ontario sentent qu'il est désirable que chaque enfant qui passe par les écoles obtienne une connaissance de la langue anglaise afin de le mettre en mesure d'occuper plus tard dans cette province la situation à laquelle il a droit. Nous n'avons pas le moindre désir de supprimer la langue française. Au contraire, je considère l'acquisition de cette langue comme étant d'un grand avantage. Trois de mes enfants apprennent actuellement le français, et je n'ai jamais élevé la moindre objection à cela. Mon honorable ami soutient que le règlement 17 a été passé afin de pouvoir supprimer la langue française. Au contraire, ce règlement a été passé afin de donner au français un statut légal dans la province d'Ontario.

L'honorable M. LANDRY: Ce n'est pas là l'effet qui en est résulté.

L'honorable M. DONNELLY: Eh bien, c'était là l'intention. Mon honorable ami nous dit que ce règlement a été passé pour des fins politiques. Je ne suis pas du tout de cet avis. Cette agitation a été soulevée il y a deux ou trois ans autour d'Ottawa pour des fins politiques. Le parti libéral, sachant qu'il était arrivé au pouvoir en 1896 sur la question des écoles, crut alors qu'il pourrait être en mesure de revenir au pouvoir sur la même question, et l'agitation fut inaugurée pour ces fins. Mais, cette agitation une fois soulevée, on s'aperçoit maintenant qu'elle a pris de telles proportions qu'il est devenu impossible de la maîtriser, et elle a créé beaucoup de dissentiment entre les deux partis dans la province d'Ontario.

L'honorable M. DANDURAND: Je désirerais dire quelques mots en réponse à mon honorable ami avant de proposer l'ajournement du débat. Il dit que personne dans Ontario ne désire extirper la langue française de cette province, et qu'au contraire on désire développer l'usage et l'enseignement de la langue française, et que le règlement 17 a été passé afin de donner un statut légal au français dans Ontario est en favoriser l'enseignement et le développement. Eh bien, la manière dont on s'y est pris pour faire exécuter le règlement est très regrettable; car, si les intentions étaient bienveillantes, ainsi que l'affirme mon honorable ami, il en est résulté un effort contraire pour les gens mêmes qui devaient bénéficier de cette législation. En réalité, je crois que la loi, et tout ce qui a précédé l'adoption du règlement, laissent voir des mobiles quelque peu différents de ceux dont parle mon honorable ami, et je vais tout simplement lui dire quelle a été mon impression quand j'ai lu ce qui s'est passé à l'époque où le règlement 17 était projeté. Ce règlement doit son existence à l'assertion que les écoles françaises n'enseignaient pas suffisamment d'anglais, et que les enfants qui sortaient de ces écoles ne connaissaient pas suffisamment la langue anglaise. Mais quand j'appris les événements qui s'étaient produits lors de l'adoption du règlement 17, ma conclusion a été que ce règlement avait été posé dans le but bien avoué de donner plus de force à l'enseignement de l'anglais dans les écoles anglo-françaises. Eh bien, si ce règlement avait été mis en vigueur de façon à ne pas offenser ni blesser les Canadiens français dans leurs sentiments les plus profonds, j'aurais dit " amen!", et tout le monde aurait dit la même chose. Il n'est personne dans la province d'Ontario qui ne dirait volontiers "amen!" si la législature d'Ontario édictait des règlements pour que chaque enfant dans chaque école d'Ontario pût apprendre l'anglais.

Quelques VOIX: Très bien!

L'honorable M. DANDURAND: C'est dans l'intérêt de tous d'apprendre une seconde langue, et cela d'autant plus que cette autre langue est celle de la grande majorité du pays. La chose est évidente. Personne

ne saurait contester cette affirmation. Si nous sommes tous d'accord sur la très grande importance, au Canada, de l'enseignement de l'anglais pour nos enfants—je ne parle pas dans le moment de la langue française—et si c'était là l'intention, et la seule intention de la législature d'Ontario, les méthodes suivies pour donner suite à cette intention doivent être jugées très regrettables.

L'honorable M. DONNELLY: N'est-il pas avéré que le règlement 17 pourvoit à ce que, quand le français a été la langue d'une école, même dans la première ou la seconde classe, et si les parents de l'enfant le désirent, une heure sera consacrée chaque jour à l'enseignement du français. Et une heure sur six ne suffit-elle pas pour l'enseignement de tout sujet quelconque?

L'honorable M. LANDRY: Pas dans toutes les écoles.

L'honorable M. DONNELLY: Je parle des écoles françaises.

L'honorable M. DANDURAND: L'effet du règlement est que le français peut être permis durant une heure comme langue de communication pour les enfants, dans les premières et secondes clases, quand il arrive qu'ils ne comprennent pas suffisamment l'anglais pour progresser dans leurs études. C'est ainsi que je considère la chose. Afin que mon honorable ami puisse comprendre le sentiment de la minorité de langue française dans Ontario, je lui demanderai d'entrer avec moi dans une de ces écoles anglo-françaises où, comme à Ottawa, par exemple, il se trouve de quatre à six cents enfants, divisés en un grand nombre de classes, le nombre des élèves étant suffisant pour les séparer, en mettant d'un côté les élèves français et de l'autre les élèves anglais. Observons ce qui se passe quand une maîtresse a cinquante élèves sous ses soins. Nous entrons dans une école où professeurs et élèves sont de langue anglaise. Je renverse la proposition, afin que mon honorable ami puisse comprendre le sentiment de cette classe, et voir comment il aimerait cela lui-même. Dans cette école, le règlement s'applique à la minorité de langue anglaise, et le maître étant anglais, et s'adressant exclusivement à des élèves de langue anglaise, ouvrirait la classe en disant en français: "Mes enfants, nous allons maintenant étudier la grammaire anglaise", et continuerait ainsi en français à enseigner la grammaire anglaise durant une heure en la présence de mon honorable ami, et que cette classe se trouverait ainsi aux prises avec les difficultés de la grammaire anglaise, enseignée par le medium de la langue française, que la plupart des enfants ne connaîtraient qu'imparfaitement.

L'honorable M. DONNELLY: Prétendez-vous que la limite d'une heure soit appliquée à la première et à la seconde classes? Cela ne s'applique qu'aux classes supérieures. La première et la seconde classes peuvent recevoir l'enseignement dans la langue à laquelle les élèves sont habitués.

L'honorable M. DANDURAND: Non, je prétends que l'heure est limitée à la première et à la seconde classe.

L'honorable M. DONNELLY: Je crois que l'honorable sénateur fait erreur; je crois que cette limite ne s'applique qu'aux classes supérieures.

L'honorable M. LANDRY: Je demanderais à l'honorable ministre s'il pourrait me donner réponse à l'article 4 de mes questions.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'ai soumis la réponse de mon honorable ami, mais je crois que cette réponse ne donne pas tout à fait le renseignement qu'il désire. S'il voulait être assez bon de nous dire ce qu'il désire, je verrai à ce qu'il obtienne cet autre renseignement.

L'honorable M. LANDRY: J'attendrai.

L'honorable M. DANDURAND: L'inspecteur peut permettre une heure dans les autres classes, mais la chose est laissée à sa discrétion. Il peut ou non le faire. J'admets volontiers que ceux qui dirigent les affaires publiques dans Ontario sont pour la plupart animés de bonne volonté, et qu'ils ne voudraient pas se montrer sciemment injustes à l'égard de la minorité si leurs efforts n'étaient pas paralysés par certaines gens qui ne se laissent gouverner que par des vues de sectaires et par des préjugés étroits.

Eh bien, le rétablissement de la loi par la législature d'Ontario ne règle pas la question. Les griefs dont souffre la minorité ne disparaissent pas pour cela. Je sais très bien que la discussion en cette Chambre ne modifiera pas la loi. Au contraire, certaines sections du pays, qui sont dirigées par une presse fanatique, mettront cette discussion à profit pour déclarer que le Québec veut imposer ses vues à l'Ontario. Je ne prononce pas ici ces paroles pour obtenir aucun effet immédiat sur la législature d'Ontario. Je viens simplement demander aux représentants d'Ontario en cette Chambre qu'ils veuillent bien considérer cette question avec

le plus grand soin, après que les prochaines élections générales auront eu lieu, alors qu'on aura cherché certainement pour des fins de partis à accentuer encore les différends entre les provinces d'Ontario et de Québec. Il est évident—et nous en voyons les preuves dans chaque ligne d'un certain nombre de journaux—qu'on cherchera à pousser à ses plus extrêmes limites l'avantage que l'un ou l'autre parti croira pouvoir retirer du " cri de race ". Mais quand tout cela aura pris fin, quand les boîtes de scrutin auront été fermées, je demanderais aux représentants d'Ontario d'examiner cette question et de voir s'il n'y aurait pas moyen de régler la chose de façon à unir les deux races et à faire disparaître ces griefs, ou ce que la minorité croit être des griefs. Je conseille à nouveau la solution que j'ai recommandée il y a deux ou trois ans. Que les bons citoyens d'Ontario examinent la situation et essaient de passer un règlement qui décrétera que la moitié du temps sera consacrée à la langue anglaise comme médium de communication dans les écoles bilingues, et l'autre moitié à la langue française comme médium de communication. J'ai déjà dit que si vous divisez les sept ou huit heures du jour, et que vous en donniez la moitié à l'anglais et l'autre moitié au français, au bout de quatre ou cinq ans les élèves de langue française se trouveront à avoir une meilleure connaissance de la grammaire anglaise que de leur propre grammaire française, parce que dans cet intervalle ils n'auront pas pu maîtriser au même degré la grammaire française, qui est beaucoup plus difficile que la grammaire anglaise. Je sais par expérience, et c'est aussi l'expérience de tous ceux d'entre nous qui ont fréquenté une école bilingue dans Montréal, que les élèves sont en état, au bout de quatre ou cinq ans, de pouvoir écrire correctement la langue anglaise. Sans doute, ils ne se seront pas rendus maîtres du génie de la langue, mais ils pourront alors faire leur correspondance commerciale en anglais, et ils n'essaient pas de la faire en français parce qu'il leur faudrait alors consacrer quelques années de plus à bien apprendre le français. Ainsi donc, j'offre cette solution très aisée de la difficulté, non pas pour aujourd'hui, je sais que ce que nous disons maintenant ne peut avoir aucun bon effet immédiat. Mais je demanderais à ceux de mes honorables amis, en cette Chambre, qui ont de l'influence dans Ontario, de vouloir bien se concerter d'ici six mois ou un an, afin d'aviser aux moyens de voir s'il ne serait pas possible de faire disparaître ce que la majorité de langue française, qui représente au moins un quart de millions de la population d'Ontario, affirme être pour elle un véritable grief.

Je terminerai par une citation d'un philosophe français, qui est un penseur, et qui envisage toutes choses à un point de vue montrant bien qu'il n'est pas influencé par aucun sentiment sectaire. Voici cette citation:

> Les grands moteurs de la conduite des peuples sont les croyances et les intérêts. Les croyances ne pouvant être réduites ni par la raison ni par la force, les gouvernements doivent se borner à concilier les intérêts. Des siècles de persécutions et de guerres sanglantes ont été nécessaires pour établir la solidité de ce principe psychologique. Ces mesures d'exception imposées à un groupe politique, religieux, ou ethnique ne font que le fortifier; isolé par les inégalités le groupe persécuté augmente de cohésion, alors qu'il se dissout dès que cessent les inégalités de traitement. C'est en raison de cette loi psychologique que les Juifs ont maintenu leur individualité à travers les siècles. C'est pour avoir méconnu la même loi que l'empire d'Autriche verra forcément ses provinces se dissocier. L'homme d'état habile sait utiliser les illusions dont beaucoup d'âmes ne peuvent se passer. L'homme d'état inexpérimenté les persécute et en est victime.

Je vais terminer en répondant à mon honorable ami, qui s'écrie: " Mais Ontario ne persécute pas la minorité." Ma réponse à cela est que la minorité croit qu'elle est persécutée, et nous qui envisageons ce règlement au point de vue français nous prétendons que ce règlement est injuste, et je viens faire appel à tous les hommes sages d'Ontario pour leur demander que ce règlement soit modifié. Ils comprendront le point de vue canadien français s'ils enlèvent tout simplement du règlement 17 le mot " français " et qu'ils le remplacent par le mot " anglais " et appliquent ensuite ce règlement à l'une de leurs propres écoles. Les deux races sont fixées à demeure au Canada. Il y a deux millons de descendants de race française. Que l'on dise ce qu'on voudra, c'est là un fait qu'il faut forcément considérer. La rivière Ottawa nous sépare. Dans le passé, sous la sage direction des hommes honnêtes et intègres qu'elles s'étaient donnés pour chefs, les deux races ont fraternisé et ont travaillé en commun pour le développement des destinées du Canada. Assurément, les hommes de la présente génération et de la suivante ne voudront pas être inférieurs à leurs devanciers.

L'honorable M. LANDRY: Si personne autre ne veut prendre la parole sur cette question, je proposerais l'ajournement du débat, et je dirai quelques mots en réponse à la prochaine séance.

Sur motion de l'honorable M. Crosby, le débat est ajourné.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à onze heures demain matin.

SÉNAT.

Présidence de l'honorable M. JOSEPH BOLDUC.

Première séance.

Vendredi, 14 septembre 1917.

La séance s'ouvre à onze heures du matin.

Prières et affaires courantes.

CORRECTION DANS LES PROCES-VERBAUX.

L'honorable M. BOSTOCK: Je désire attirer l'attention sur ce qui est évidemment une erreur dans les procès-verbaux. Je remarque à la page 899 qu'il est dit, au sujet du rapport du président du comité des impressions (l'honorable M. Dennis):

Que ledit rapport soit inséré dans les ordres du jour pour considération à la première séance distincte du Sénat demain.

En référant aux ordres du jour, je vois qu'il n'y a aucun avis. La même remarque s'applique à l'autre rapport du même comité.

L'honorable M. DENNIS: Je suggérerais, honorables messieurs, que le rapport soit pris demain en considération.

L'honorable M. BOSTOCK: Je ne veux pas m'y opposer. J'attire tout simplement l'attention de la Chambre sur l'omission.

L'honorable M. DENNIS: C'est simplement une erreur du département des impressions.

L'honorable M. LANDRY: Comme il a été décidé hier que le sujet serait pris en considération aujourd'hui, cela pourrait être introduit aujourd'hui dans les ordres du jour.

LES NOUVEAUX EDIFICES DU PARLEMENT.

LOGEMENT DE L'ORATEUR.

L'honorable M. BOSTOCK: Je désire attirer l'attention de l'honorable leader du Gouvernement sur un débat qui a été soulevé hier dans l'autre Chambre au sujet du logement qui pourrait être réservé à l'Orateur dans les nouveaux édifices du Parlement. Je crois que les membres du Sénat feraient bien d'exprimer leur opinion à cet égard. Je suppose que le comité nommé par les deux Chambres pour considérer la question des nouveaux édifices du Parlement n'en est encore arrivé là-dessus à aucune décision. Je crois que ce serait un grand avantage pour la Chambre des communes et le Sénat que les orateurs fussent convenablement logés dans les nouveaux édifices, ainsi qu'il en était autrefois. Je crois que c'est le mieux que nous puissions faire, en premier lieu pour la commodité de Son Honneur l'Orateur, et en second lieu pour le plus grand avantage des membres du Sénat. Les devoirs du président, en dehors de ses devoirs quand il siège en Chambre, peuvent être bien mieux remplis quand il a un appartement convenable sur les lieux mêmes.

L'honorable M. SPROULE: Je puis certainement parler en connaissance de cause de la commodité ou des inconvénients de cette coutume, en ce qui concerne les Communes; mais je suppose, d'après ma connaissance des deux Chambres, que les mêmes conditions s'appliquent également ou presque également au Sénat. Quant à moi je regretterais qu'il fût décidé que les présidents des deux Chambres n'auraient pas leurs quartiers dans les nouveaux édifices. Le président est pour ainsi dire placé à la tête d'un département, et ses services sont requis si fréquemment à toutes heures du jour, et souvent aussi durant la nuit, qu'il serait très incommode qu'il ait son logement au dehors. Ses livres, papiers et dossiers sont à sa main quand il se trouve sur les lieux, et il est toujours facile d'y référer quand des renseignements sont demandés par les membres de la Chambre. Les coutumes et pratiques de nos Chambres du Parlement changent très peu de génération en génération et d'âge en âge. Il y a une dignité s'attachant à ces fonctions, et tenant au caractère sacré de l'âge, dont nous ne pouvons pas ici, je crois, ne tenir aucun compte. Les pratiques et coutumes qui règnent en nos Chambres du Parlement depuis la Confédération ont été établies en s'en tenant au même programme et aux mêmes principes—dans la mesure où tout cela est applicable à notre situation, qui diffère de la leur sous plusieurs rapports—que ceux de la Chambre des communes et de la Chambre des Lords en Angleterre. En continuant d'observer ces coutumes et pratiques, il me semble que non seulement nous maintenons les attaches avec les principes généraux qui, une fois que les hommes publics s'en sont pénétrés, sont si aisément tenus en l'esprit et si aisément suivis, que dans la suite des temps nous ajoutons une plus grande dignité et une plus grande influence aux Chambres du Parlement que si nous étions constamment à passer d'une condition à une autre. Si j'en juge d'après

mon expérience dans le Parlement—et je suis dans ma trente-huitième année parlementaire consécutive, et l'on me pardonnera, je crois, si je dis que j'ai toujours suivi d'assez près les affaires du Parlement et les devoirs des membres des deux Chambres,—ce serait une erreur de nous écarter dans une mesure quelconque considérable de ce qui a toujours été jusqu'ici notre coutume et notre pratique, en ce qui concerne le logement du président dans le Parlement même plutôt qu'au dehors.

L'honorable M. EDWARDS: Je partage pleinement l'avis exprimé par les deux honorables sénateurs qui m'ont précédé. Ce n'est certes pas le temps aujourd'hui où personne d'entre nous serait disposé à demander des dépenses inutiles, mais je ne crois pas que ce qui a été proposé augmenterait à un degré appréciable le coût de construction des nouveaux édifices. Je crois qu'il est au plus haut point désirable et à propos de nous en tenir à l'ancienne pratique d'aménager un logement en chaque Chambre pour son président. Bien que je sois un radical prononcé, je crois qu'une certaine dignité doit être maintenue; et je crois que ce serait porter sérieusement atteinte à la dignité de la Chambre des communes et du Sénat de discontinuer la pratique d'établir les quartiers des présidents sur les lieux mêmes. Beaucoup de membres des deux Chambres ont besoin de se tenir continuellement en contact avec le président, et ce serait pour eux une grande incommodité d'avoir à se rendre peut-être dans quelque partie éloignée de la ville. J'ai donc espoir que le comité qui a charge de la chose ne s'écartera pas ici de l'ancienne pratique et que des logements pour les deux présidents seront aménagés dans les nouveaux édifices.

L'honorable M. LANDRY: Je suis pour le moment le prochain orateur, mais je ne suis pas pour cela le prochain président.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Vous êtes le ci-devant président, et les deux termes ont beaucoup de similitude.

L'honorable M. LANDRY: Je puis dire que mes sentiments à ce sujet sont entièrement d'accord avec ceux exprimés par les honorables messieurs qui m'ont précédé. Mais à quoi peut bien me servir d'exprimer maintenant une opinion? Quelle peut être l'utilité d'essayer de conserver nos anciennes coutumes? Nous sommes en guerre, et nous écartons volontiers tout ce qui est conservateur dans nos usages. Il y a cependant une chose qui continue, et c'est que les plans des nouveaux édifices pourvoient à donner toute l'accommodation possible pour l'avenir; et s'il en est ainsi, je ne vois pas pourquoi nous ne chercherions pas à tirer parti de ces installations, et, ainsi que l'ont fait remarquer ces honorables messieurs, pourquoi nous ne garderions pas un usage qui est à l'avantage commun de la Chambre elle-même et des honorables messieurs qui honoreront dans la suite la position de président.

L'honorable J. W. DANIEL: Je ne crois pas que cela nous avancerait beaucoup de nous borner à exprimer des avis. Je crois que ce qui serait efficace serait que le Sénat adopterait une résolution énonçant qu'à son avis l'appartement du président devrait être aménagé dans les nouveaux édifices. Apparemment, le Gouvernement en est venu à la conclusion qu'il a la responsabilité de tout cela, et que c'est le devoir du pays d'aménager un appartement pour le président. Je crois que nous pouvons supposer qu'il en est ainsi, car le Gouvernement prend actuellement à sa charge les frais de logement du président en dehors du Parlement. Ce point est donc réglé. Alors si le Gouvernement assume cette responsabilité, quelle est la meilleure manière de se décharger de cette responsabilité? Je crois que l'avis le plus général serait que la meilleure manière d'y arriver est d'aménager des appartements dans les nouveaux édifices, ou d'y annexer ces appartements de telle manière qu'ils soient en harmonie avec le reste. Je crois que si le Sénat prend à tout cela suffisamment d'intérêt, et s'il s'est formé là-dessus une opinion bien arrêtée, il devrait donner à cette opinion la forme d'une résolution, et alors la chose pourrait avoir un certain effet.

L'honorable ROBERT WATSON: Je suis sûr que mon collègue dans ce comité, l'honorable leader de la Chambre, sera heureux que le Sénat donne cours à cette expression d'opinion. La chose a été discutée par le comité, et à venir jusqu'à présent le sentiment de la majorité du comité a été qu'il ne convenait pas que l'appartement du président fût dans l'édifice du Parlement. Cette question a été discutée surtout au point de vue de l'économie, le comité s'étant rendu compte qu'à l'avènement de chaque nouveau président l'appartement doit être pour ainsi dire renouvelé entièrement.

L'honorable M. CLORAN: Surtout au Sénat.

L'honorable M. WATSON: Et le coût de toutes les réfections a été discuté plus ou moins.

L'honorable M. LANDRY: Quand j'ai été élu président du Sénat, je ne crois pas qu'aucun changement ait été apporté à l'appartement que j'occupais.

L'honorable M. WATSON: En règle générale, les présidents demandent un changement d'ameublement, de décorations, etc. Le ministère des Travaux publics, qui a charge de ces dépenses, en a fait ainsi rapport. Cependant, cette difficulté peut être surmontée, car je crois que le sentiment s'affirme de plus en plus au Canada que les fonctions du président devraient être permanentes. En Angleterre, le président est permanent, non pas en vertu de la loi mais pour se conformer à la pratique. Aux Etats-Unis, c'est aussi pour ainsi dire la même chose.

L'honorable M. CLORAN: Non pas, aux Etats-Unis le président est élu par vote.

L'honorable M. WATSON: Mais ils ont toujours le même président.

Quelques VOIX: Non, non!

L'honorable M. EDWARDS: Avec chaque changement d'administration, aux Etats-Unis, il y a toujours aussi changement de président.

L'honorable M. CLORAN: Cela dépend du vote.

L'honorable M. WATSON: Très bien. Je suis du même avis que l'honorable sénateur de Stadacona qu'il y a amplement de l'espace dans le nouveau Parlement pour l'appartement du président, et que ce n'est qu'une question de décider si le président aura ou non cet appartement.

L'honorable M. CLORAN: Mon honorable ami aimerait-il à être président?

L'honorable M. WATSON: Non, je ne le désire pas. Cette opinion sera, je n'en doute pas, prise en sérieuse considération par l'honorable leader de la Chambre et moi-même en tant que membres du comité. Le Sénat paraît être en faveur du maintien de l'appartement du président sur les lieux mêmes.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Honorables messieurs, je puis dire à ce sujet, en tant que membre de ce comité, que je suis très heureux que la Chambre ait exprimé son avis là-dessus. L'architecte nous a dit aujourd'hui qu'il désirait beaucoup que les membres du Sénat examinassent les plans de la section consacrée au Sénat, et les plans seront ici aujourd'hui et seront déposés sur le bureau de la salle de lecture cet après-midi. L'architecte serait tout particulièrement reconnaissant à ces honorables messieurs de vouloir bien examiner les divisions qu'il a faites. Naturellement, il n'y a là de sa part, pour l'aménagement des salles de comités, des bureaux, etc., qu'une seule recommandation.

L'honorable M. THOMPSON: Y a-t-il là, sur ces plans, l'indication d'appartements pour les présidents?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je l'ignore absolument; je n'ai pas encore vu les plans.

L'honorable M. WATSON: Ce n'est pas la place qui manque?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ainsi que le dit l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie, il y a tout l'espace nécessaire pour l'accommodation du président. Cependant, si ces honorables messieurs veulent profiter de cette occasion qui nous est offerte d'examiner les plans cet après-midi, quand ils seront déposés dans la salle de lecture, et nous disent ce qu'ils en pensent, soit à moi-même ou à l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie, nous ne serons que trop heureux de saisir le comité de ces expressions d'opinions.

LOI DES ELECTEURS MILITAIRES, 1917.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la troisième lecture de la loi des électeurs militaires, 1917 (bill 127).

L'honorable HEWITT BOSTOCK: Avant d'aller plus loin, je désire simplement faire observer qu'en ce qui concerne toutes critiques émises à la gauche de cette Chambre au sujet de cette législation, mes honorables collègues de la gauche n'ont voulu que témoigner leur vif désir que toutes les précautions fussent prises dans ce bill et que toutes les méthodes voulues fussent adoptées afin que les votes des soldats pussent être enregistrés dans toutes les conditions d'équité et d'honnêteté désirables, et afin que toutes les occasions pussent être données aux hommes qui font là-bas si noblement leur devoir à l'égard du Canada et de l'empire pour voter suivant qu'ils le jugeraient à propos. Tous les amendements que nous avons proposés avaient cet objet en vue. Nous avons désiré prêter notre concours pour que ces votes fussent enregistrés comme il convenait, et tous les avis émis à ce sujet l'ont été aux fins expresses de donner toutes les occasions pour que ces votes pussent être reçus et enregistrés suivant que cela devrait être.

L'honorable M. CLORAN: La discussion vient de passer d'un sujet bien ordinaire, et traitant de choses purement domestiques, comme l'aménagement de la cuisine et de l'appartement du président, à une discussion de la portée impériale et continentale la plus élevée. Le bill qui nous est présentement soumis ne sera adopté qu'à une très petite majorité dans le Parlement du Canada, une majorité composée d'hommes formant un tout compact. Je dis cela délibérément afin que la chose puisse être connue, non seulement ici au Canada, mais aussi en Angleterre, en France, et dans les autres pays alliés. Ce bill d'électeurs militaires va donc être adopté par cette majorité bien compacte, à l'encontre des droits des libéraux du Dominion du Canada. Les positions occupées par les anciens libéraux en cette Chambre ont été remplies par des partisans du Gouvernement à la fois sûrs et solides, et en qui le parti pouvait avoir toute confiance—ce dernier point était très important. Le Gouvernement a tiré avantage d'un détail purement technique, dans l'arrangement intervenu entre l'opposition et le Gouvernement, au commencement de la guerre, et portant que les membres dont les sièges devenaient vacants, soit à la gauche ou à la droite, devaient être remplacés par des membres de la même politique. Grâce à un lapsus quelconque dans la rédaction du contrat le Sénat ne fut pas compris, et ce Gouvernement, par la voix du premier ministre, s'empresse de tirer parti de ce lapsus en remplaçant les " stalwarts " de la cause libérale par des " stalwarts " de la cause conservatrice, ce qui, selon moi, est une violation éhontée de la trève qui avait été conclue en ce pays afin d'aider le Canada dans toute la mesure du possible à remporter la victoire en Europe. Je dis que le présent Gouvernement est responsable de l'état de choses qui existe aujourd'hui, et qui le met dans l'impossibilité de former un gouvernement d'union ou de coalition. En effet, quel est le libéral qui voudra s'unir à un parti qui a été discrédité dans le passé par ses propres membres, discrédité par l'honorable Robert Rogers, ex-ministre des Travaux publics; discrédité par l'ex-ministre de la Milice; discrédité par le départ de M. Patenaude; discrédité par ses propres amis?

Le PRESIDENT: A l'ordre!

L'honorable M. CLORAN: Eh bien, voyons, de quel droit le président pourrait-il intervenir ici?

Quelques VOIX: A l'ordre!

Le PRESIDENT: Je désirerais faire observer à l'honorable sénateur que la question soumise au Sénat est la troisième lecture du bill des électeurs militaires, et qu'il n'a pas le droit de traiter d'autres questions. Il a employé l'expression " majorité compacte ".

L'honorable M. CLORAN: Et je ne m'en dédis point.

Le PRESIDENT: L'honorable sénateur n'a pas le droit d'employer cette expression.

L'honorable M. CLORAN: Eh bien, je dirai que cette majorité était plutôt mal assemblée. Je suppose que cette expression sera convenable. Mais j'énumère ici les raisons pour lesquelles ce bill ne devrait pas être adopté.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur va très loin.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable sénateur de Halifax, qui fait partie de cette Chambre depuis 45 ans, doit savoir que les jeunes gens ont des idées différentes des siennes. Il a vécu dans le passé; il peut bien me permettre de vivre dans le présent. Le temps doit être arrivé où l'honorable sénateur de Halifax, qui fait partie de cette Chambre depuis 45 ou 50 ans—je ne saurais dire au juste—pourrait donner aux jeunes gens du Canada une chance de pouvoir exprimer leur opinion. Je respecte ses cheveux blancs, et même ceux qu'il n'a plus.

Quelques VOIX: A l'ordre!

L'honorable M. CLORAN: Et j'ai aussi du respect pour ma propre intelligence et pour mon dévouement aux intérêts du peuple.

Quelques VOIX: A l'ordre, à l'ordre!

L'honorable M. CLORAN: Il n'y aurait aucune nécessité de me rappeler à l'ordre, s'il n'y avait pas tant d'interruptions. Je suis à exposer les raisons pour lesquelles cette loi d'électeurs militaires ne devrait pas être passée par une majorité qui manque de cohésion. Nous avons l'honorable sénateur de Stadacona, l'honorable sénateur de Montarville, je crois, et l'honorable sénateur de Shawinigan. On ne peut pas dire que ce soit là une majorité offrant de la cohésion, et ainsi donc ce n'est pas une majorité compacte. Je vous demande bien pardon.

Si ce bill est adopté, qu'arrivera-t-il? Un délégué devra être nommé par le Gouvernement, soit pour envoyer par la poste ou pour apporter personnellement cette mesure au ministère de la Guerre en Angleterre.

Elle est présentée au ministre des forces militaires d'outre-mer. Quand le War-office aura reçu le bill avec toutes ses dispositions, il le transmettra immédiatement au commandant en chef des armées de la Grande-Bretagne, de l'Irlande et de l'empire. Et que fait ensuite ce commandant? Il prend la loi et en donne lecture, et il voit que cette loi va gêner et contrarier les soldats dans toutes les branches du service militaire, dans les armées de la Grande-Bretagne, de l'Irlande et de l'empire. Cette loi lui inspire une véritable stupeur. Il se dit: " Je suis commandant en chef pour des fins militaires, et je ne permettrai pas qu'on vienne mettre obstacle à mes ordres militaires pour des affaires politiques, civiles ou autres. Les hommes sous mes ordres sont ici pour des fins militaires ou des fins de guerre et pour cela seulement."

Ce sera là la décision du commandant en chef des armées britanniques, actuellement le général Haig. Aura-t-il raison de prendre cette attitude? Tous ceux qui ne sont pas aveuglés par l'esprit de parti ou par autre chose concernant les partis se diront: " Assurément le commandant en chef est le maître de ses hommes, et s'il croit que l'introduction de questions civiles, politiques ou domestiques est de nature à gêner son droit de commandement sur ces hommes, pourquoi n'aurait-il pas le droit de venir dire à tout gouvernement quelconque sur la surface du globe: " Je ne veux pas que vous veniez nuire à mon commandement; si je permets, dans les rangs de mon armée, la discussion de questions politiques, civiles, domestiques, ouvrières ou autres, comment pourrai-je définir les limites de mon contrôle?" C'est pourquoi le commandant en chef des forces britanniques, soumises aux ordres du Roi et régies par les règlements concernant la pratique militaire, le service militaire, l'obéissance militaire, la discipline militaire, dira à celui qui lui présentera cette loi: " Allez-vous-en d'ici; allez-vous-en loin de moi; je ne souffrirai aucune intervention dans la conduite de mon armée pour des questions civiles, politiques, domestiques ou autres; tous mes hommes sont ici pour obéir à mes ordres et pour combattre l'ennemi."

De l'aveu de tous, c'est un principe militaire élémentaire en Angleterre qu'aucun homme dans le service militaire ne peut participer à la discussion d'affaires publiques ou politiques. Et voici que, cette petite colonie qu'on nomme le Canada, avec ses six ou sept millions de population, ose intervenir pour notifier à l'empire britannique qu'elle a l'intention de régir la discipline de l'armée. Quelle attitude, en vérité, allons-nous prendre devant le monde civilisé? Se fait-on l'idée d'une petite colonie comme le Canada, avec seulement 7 millions de population, dictant au commandant en chef des forces britanniques ce qu'il aura à enjoindre à ses soldats. C'est là l'effet de ce bill. La France est aujourd'hui le pays qui souffre le plus; c'est celui qui verse son sang avec le plus de profusion pour sauver la démocratie; ce pays a déjà perdu un grand nombre de ses édifices historiques, il a vu le ravage de ses terres les plus fertiles, et le massacre de ses enfants les plus courageux. Notre émissaire se rend en France, il va au général Pétain et lui dit: " Nous avons un certain nombre de Canadiens dans l'armée, et nous voulons que ces questions soient discutées dans les tranchées, afin que les soldats puissent être en mesure de donner un vote intelligent; et nous voulons aussi que nos soldats dans les hôpitaux et les camps puissent discuter toutes les questions économiques et politiques du Canada." C'est là la mission de l'émissaire canadien au commandant en chef de l'armée française.

La République française, pas plus que l'Angleterre, n'accorde le vote à ses soldats, à tous ces hommes de courage qui meurent chaque jour par milliers. Mais notre petit Canada, avec ses 7 millions de population, s'en va dire au commandant en chef des forces françaises: "Nous allons pénétrer dans vos rangs, et prêcher la politique, et les élections, et ainsi de suite." Quelle attitude à prendre pour le Canada devant la grande Répuglique française! Eh mais, ce n'est là ni plus ni moins que du patriotisme de pacotille de haut en bas, et une loi d'attrape-nigaud pour protéger le parti tory, qui espère obtenir des votes de cette source.

Les grandes puissances engagées dans cette guerre sont contre cette politique d'introduire ces sortes de questions dans les rangs, dans les tranchées, dans les hôpitaux, et dans les camps des armées alliées; et cependant nous voulons persister à le faire. L'Italie n'accorde pas de votes à ses soldats sur la ligne de feu, ni l'Autriche ou la Hongrie, ni surtout l'Allemagne. Il n'y a qu'un seul pays, sur la ligne de feu de ce conflit universel, qui accorde aujourd'hui le droit de vote à ses soldats, et c'est la malheureuse Russie. Et qu'en résulte-t-il? Les révoltes, les émeutes, les chutes de ministères sont à l'ordre du jour, et même le commandant en chef des armées russes se voit forcé de lancer ses troupes à l'assaut du présent gouvernement, tout cela à cause du vote des soldats dans les tranchées.

Pouvez-vous affronter ces faits, et décider en votre âme et conscience, au nom du

Canada et de l'empire, et de la cause pour laquelle nous combattons, c'est-à-dire la démocratie, que ce puisse être là une loi sage? Agissons-nous ici sagement, en ce qui concerne ces causes sacrées touchant aux meilleurs et aux plus vitaux intérêts de l'humanité? L'objet de ce bill est tout simplement de favoriser les intérêts vitaux du parti tory, qui s'attend à tirer de ces sources un vote auquel il n'a aucun droit. Honorables messieurs, vous appartenez à la même race que la mienne; vous avez les mêmes ambitions que moi pour le progrès et la sécurité du Canada; pourquoi ne pas mettre de côté tout orgueil de parti et tout intérêt de parti, et combattre plutôt pour cette unité et ce progrès du Canada que nous désirons tous? Mais non; le Gouvernement du jour, composé d'hommes qui viennent et s'en vont, et d'honorables messieurs de la plus haute intelligence, des hommes qui ont une grande expérience du monde, des hommes qui ont développé les intérêts et avancé le progrès de ce pays, sont prêts à sacrifier tout cela pour l'amour des intérêts de ce petit parti qui, à la longue, ne sont pourtant qu'éphémères. Pourquoi ne pas rester fidèles au drapeau du pays et de l'empire au lieu de se grouper sous le drapeau d'un parti, que ce parti soit insignifiant ou soit au premier rang? Je viens faire appel à vous en toute sincérité, comme Canadien aimant son pays, désirant le voir progresser et être uni, et prêt à aller verser mon sang dès maintenant, si âgé que je puisse être, tout comme les plus jeunes de ma famille ont déjà versé leur sang pour la défense de cette cause. Je dis que ce bill n'est pas destiné à favoriser l'unité dans les rangs de nos soldats canadiens dans l'armée d'Angleterre. Rappelez-vous que sur les 350,000 qu'il y a au front il y a un bon nombre de fils d'excellents libéraux, tout comme il y a aussi un bon nombre de fils d'excellents conservateurs; et allez-vous venir me dire qu'en introduisant ce bill parmi eux vous allez pouvoir favoriser l'harmonie et l'unité qui ont existé jusqu'à présent, alors qu'ils ont combattu côte à côte, tout comme les orangistes de l'Ulster et les catholiques du sud de l'Irlande ont combattu sur les champs de bataille de l'Europe pour la défense de la démocratie?

Je fais appel à vous en toute sincérité. Les Irlandais de l'Ulster et les Irlandais du reste de l'Irlande ont combattu côte à côte pour la même cause, et l'on n'a pas fait circuler parmi eux un bill de cette sorte leur demandant: "Allez-vous voter pour le Home Rule, ou allez-vous voter contre cela?" Si l'on avait fait circuler un semblable bill, il n'en serait suivi une rupture immédiate.

Ah! mais, les hommes d'Etat de la Grande-Bretagne sont plus sages que nos mesquins petits hommes ici au Canada; ils ont une compréhension plus étendue et une clairvoyance plus grande de ce qui doit arriver. Cependant on vient demander à ce Parlement non seulement d'excuser, non seulement de sanctionner, mais d'adopter des mesures qui sont diamétralement opposées aux meilleurs intérêts du Canada et imaginées pour mettre en danger la cause des grandes puissances alliées, la Grande-Bretagne, l'Italie, la France, la Russie et les autres nations. Je n'ai pas l'espoir que mes paroles vont amener la suppression de ce bill, mais je désire faire consigner pour le présent et pour l'avenir que j'ai eu suffisamment de courage pour parler ainsi que je viens de le faire.

La motion est adoptée, en allant aux voix, et le bill est lu pour la troisième fois et adopté.

LOI CONCERNANT LES BESTIAUX.

TROISIEME LECTURE.

Loi concernant les bestiaux (bill 123)—L'honorable sir James Lougheed.

ECOLES SEPAREES D'OTTAWA.

REPRISE DU DEBAT.

L'honorable M. CROSBY: J'ai proposé hier l'ajournement du débat, non pas parce que j'avais l'intention de présenter quelques remarques étendues, mais seulement afin de dire quelques mots sur ce sujet. C'est là un différend qui existe entièrement et uniquement entre la province d'Ontario et la province de Québec.

L'honorable M. CLORAN: Non pas la province de Québec, le gouvernement fédéral.

L'honorable M. CROSBY: Le Gouvernement fédéral n'a rien à faire avec cela. Mon honorable ami en connaît autant là-dessus que sur autres choses.

L'honorable M. CLORAN: Plus que vous n'en connaissez.

L'honorable M. CROSBY: Cela ne serait guère un compliment pour moi ou pour le peu que je connais. Il s'agit ici entièrement et uniquement de régler un litige causé, apparemment, parce que la population de la province de Québec ne se rend pas compte . . .

L'honorable M. CLORAN: Non pas!

L'honorable M. CROSBY: Ne se rend pas compte des conditions dans la province de Québec.

L'honorable M. CLORAN: Je nie que cela puisse concerner en rien la province de Québec.

L'honorable M. CROSBY: Alors le débat s'élargit encore, et cela le rend unanime.

L'honorable M. McSWEENEY: Laissez-le continuer.

L'honorable M. CROSBY: Voilà depuis déjà plusieurs années que nous avons devant nous cette question des écoles dans les différentes provinces du Canada. Je suis heureux et fier de pouvoir dire que dans ma province, la Nouvelle-Ecosse, nous avons certains districts scolaires qui sont entièrement peuplés de gens de langue française, quelques-uns d'entre les plus âgés n'étant pas même capables de parler un mot d'anglais. Mais si ces gens-là venaient nous demander d'adopter ce que je crois être le point de vue de quelques honorables messieurs de cette Chambre, à savoir l'éducation des enfants dans les deux langues, vous voyez à quel point il nous serait difficile d'enseigner quoi que ce soit à nos enfants à leur sortie de l'école, c'est-à-dire à l'âge de quatorze ans. Je considère que les Canadiens de langue française ont un grand avantage sur leurs compatriotes de langue anglaise, parce que non seulement ils ont leur langue maternelle mais ils ont aussi l'avantage de pouvoir fréquenter les écoles anglaises et d'obtenir un excellent point de départ pour apprendre la langue anglaise, dont ils peuvent s'être rendus maîtres quand ils auront atteint l'âge de quatorze ans.

L'honorable M. CHOQUETTE: Ils apprennent l'anglais dans nos collèges, et non dans les collèges anglais. Quelques-uns vont dans les collèges anglais, mais en général ils vont dans nos propres collèges pour apprendre l'anglais.

L'honorable M. CROSBY: Pour ce que je veux exposer ici, il m'est indifférent de savoir si c'est dans un collège ou dans une école qu'ils apprennent l'anglais. Par exemple, prenez le cas d'un homme qui a quatre ou cinq ou six, ou même dix enfants.

L'honorable M. CLORAN: Alors ce seraient de petits Canadiens français.

L'honorable M. CROSBY: Oh, ils auraient pu être irlandais, si mon honorable ami s'était trouvé là. Ce que je désire faire remarquer c'est que dans la province de la Nouvelle-Ecosse, où la limite de fréquentation dans les écoles est quatorze ans, si vous prenez un enfant commençant à fréquenter l'école à six ou sept ans, dont le père est un cultivateur ou un pêcheur ou un ouvrier quelconque, qui a besoin d'acquérir une bonne connaissance de l'anglais et du français, il lui serait impossible d'apprendre la grammaire anglaise et la grammaire française avant qu'il eût quatorze ans. Par conséquent, je dis que s'il faut que les enfants dans les écoles apprennent l'anglais et le français, il vous faudra porter la limite de fréquentation à seize ou dix-huit ans. Nous savons que les classes où se recrutent nos meilleurs citoyens en ce pays sont les classes agricoles et autres qui ont à travailler assez fort pour gagner leur vie; c'est pourquoi il est nécessaire que leurs enfants obtiennent un bon point de départ dans la vie. L'enfant né de parents de langue française possède ce grand avantage sur l'enfant né de parents de langue anglaise qu'il apprend d'abord sa langue maternelle, puis il va ensuite à l'école anglaise et apprend la langue anglaise, alors que l'enfant de langue anglaise n'a pas l'avantage d'apprendre le français parce que ses parents ne peuvent pas l'envoyer à une école française, et qu'il n'a pas le temps d'apprendre le français. Je crois pouvoir assurer qu'il n'y a pas un homme dans la vie publique, ou prenant une part quelconque aux affaires du pays, qui ne serait pas prêt à faire beaucoup de sacrifices afin de pouvoir parler le français, si cela pouvait s'acquérir avec de l'argent; mais cela ne peut pas se faire. J'ai parcouru la plupart des possessions britanniques aux Antilles, et j'ai constaté que le français y était parlé bien plus que l'anglais. A Demerara, dans la Guyane-Anglaise, à Trinidad et dans la Jamaïque, qui sont toutes des îles britanniques, et aussi dans les Bahanas, et même sur le continent vous pourrez constater que le français est parlé bien plus que l'anglais. Je ne veux pas dire que c'est le vrai français. Il s'ensuit donc que les gens de langue anglaise se trouvent ici souffrir un grand désavantage. Mon honorable ami de Grandville ferait bien de faire servir son éloquence, son habileté et son énergie à créer une meilleure situation. J'ai bien peur que mon honorable ami ne se laisse quelquefois trop emporter par son enthousiasme. Je n'ai jamais rencontré personne en ce pays qui se montrait hostile à la langue française.

L'honorable M. CLORAN: Oh, oui, il y en a.

L'honorable M. CROSBY: Non pas, nous sommes tous en faveur du français. Mon honorable ami de Salaberry sourit; il possède ce grand avantage de connaître cette

langue; j'aimerais beaucoup pouvoir parler le français même seulement la moitié aussi bien qu'il parle l'anglais. Ce sont les gens de langue anglaise qui restent plutôt ici dans l'ombre parce qu'ils n'ont pas l'avantage de connaître le français. Si j'avais à naître de nouveau et que j'eusse le choix d'une autre langue maternelle que celle que, grâce à Dieu, j'ai eue, je choisirais une femme française. Je ne choisirais pas cependant un père de langue française; je m'en dispenserais volontiers; mais je chercherais peut-être un père irlandais.

Je dis donc, honorables messieurs, qu'il existe beaucoup de malentendus à cet égard. L'honorable sénateur qui a introduit cette question est un homme très énergique et progressif, et il se met toujours en tête d'obtenir ce qu'il veut, qu'il soit ou non dans son tort. Je suis heureux de dire que, selon moi, il a parfaitement raison ici d'essayer de faire la lumière sur ce sujet, et je crois qu'il y met tous ses efforts. Depuis que je suis dans le Parlement, j'ai rencontré bien des hommes d'Ontario, et à en juger par ce que nous a dit hier l'honorable sénateur de Peel (l'honorable M. Blain), je crois que les gens d'Ontario sont désireux de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour donner justice aux Canadiens français, afin que le français puisse être enseigné à leurs enfants.

Il y a cependant un autre côté de la question. Si mon honorable ami de Grandville (l'honorable M. Choquette) élevait son fils, qui parlerait bien le français parce qu'il l'aurait appris de son père et de sa mère, et s'il savait que ce fils aurait à rester à l'école jusqu'à quatorze ans, et qu'il aurait ensuite à gagner sa vie au Canada, aux Etats-Unis ou ailleurs, je suis sûr qu'il en arriverait à la conclusion qu'afin de mettre son fils en état de pouvoir prendre sa place dans le monde des affaires de ce continent américain, où la langue anglaise a la prépondérance, il se dirait: "Je vais mettre tout en œuvre pour donner à mon enfant une instruction anglaise." L'enfant de langue française qui apprend le français de ses parents n'a rien à envier à cet égard, et il a de plus l'avantage d'apprendre la grammaire fraiçaise en grandissant. La province d'Ontario est surtout une province de langue anglaise, mais il y a un grand nombre de Canadiens français dans Ontario, ainsi que dans toutes les provinces. Dans notre province nous avons une population considérable de langue française, et nous avons même certains districts scolaires où il ne se parle que le français.

L'honorable M. WATSON: Mon honorable ami me permettra-t-il d'émettre l'avis

que c'est là un sujet qui pourrait être discuté plus tard? Le comité des chemins de fer est à la veille d'avoir une importante réunion, et je crois que ce sujet pourrait être remis à plus tard.

L'honorable M. CROSBY: Je n'ai plus que quelques mots à dire, et ce ne sera pas long. J'ai dit à peu près tout ce que j'avais à dire.

Quelques VOIX: Alors, proposez l'ajournement.

L'honorable M. CLORAN: A la condition que ces honorables messieurs me permettront de dire quelques mots à la suite.

L'honorable M. CROSBY: J'aime bien mieux que mon honorable ami vienne à ma suite plutôt que ce soit moi qui le suive.

L'honorable M. CLORAN: Pas à présent.

L'honorable M. CROSBY: Je ne veux que dire en terminant que j'ai beaucoup aimé le discours prononcé par l'honorable sénateur de De Lorimier (l'honorable M. Dandurand). Ce discours avait pour objet de chercher à nous réunir afin d'en arriver à une meilleure compréhension de cette question. Essayons donc de régler cette question bilingue. Assurément, nous devrions pouvoir nous concerter ensemble pour en arriver à une meilleure entente. Pourquoi prendre des positions diamétralement opposées? Pourquoi nous partager sur cette question en deux camps ennemis? Certaines vues sont quelquefois exprimées dans la presse, ou par des orateurs, tout simplement dans le but de créer de l'agitation, mais quelles que soient nos vues nous pouvons nous réunir et essayer de résoudre la difficulté. Je n'ai voulu faire que quelques observations. J'ai l'espoir que les observations presentées par mon honorable ami de De Lorimier auront le résultat d'amener une meilleure entente.

L'honorable M. CLORAN: Je désire proposer l'ajournement du débat.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: A l'ordre.

L'honorable M. CLORAN: J'ai proposé l'ajournement du débat. J'ai le droit de faire cela. Pourquoi me rappeler à l'ordre quand je suis dans l'ordre?

L'honorable M. LANDRY: Si l'honorable sénateur de Victoria veut bien retirer sa motion, je crois que nous pourrons en finir en quelques minutes avec ce débat. Je demande à l'honorable sénateur de retirer sa motion.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'honorable sénateur de Stadacona terminera ses remarques en quelques minutes, et je demande qu'on en finisse avec cette question dès maintenant.

L'honorable M. CLORAN: Je retire ma motion, mais je ne sacrifie pas mon droit de répondre à tout orateur qui vient avant moi.

L'honorable M. LANDRY: Je crois qu'il doit être convenu que mon discours terminera cette discussion. Sinon, je consens à ce que la question soit posée.

L'honorable M. SPROULE: Dans ce cas-là, et si c'est l'intention de l'honorable sénateur de parler dès maintenant, j'aimerais dire quelques mots sur cette question.

L'honorable M. CLORAN: Je n'ai pas grand'chose à dire sur cette question, et je suis prêt à laisser l'honorable sénateur de Stadacona procéder, car il est au courant de toute la question, que je considère plus importante que tout petit chemin de fer quelconque. Si l'honorable sénateur de Stadacona désire procéder, je suis prêt à retirer ma motion d'ajournement de débat. Si je retire ma motion, alors qu'arrivera-t-il?

L'honorable M. LANDRY: Je vais répondre, et la réponse du Gouvernement sera donnée.

L'honorable M. CLORAN: Alors, je ne pourrai rien dire. Je n'ai que quelques mots à dire, et l'honorable sénateur pourra me suivre.

L'honorable M. LANDRY: Si la motion n'est pas retirée avec l'entente que le débat sera clos, il ne sert à rien de la retirer. Nous ajournerons le débat à un autre jour.

Quelques VOIX: Ajournons le débat à un autre jour.

L'honorable M. CLORAN: Je vais retirer ma motion. Tout ce que je demande c'est que les Canadiens français d'Ontario soient traités de la même manière que les Anglo-canadiens de la province de Québec. C'est tout ce que j'ai à dire.

La motion d'ajournement du débat est retirée.

L'honorable M. SPROULE: Je n'avais pas dessein de rien dire là-dessus, mais, vu le cours de la discussion et les nombreuses questions qui s'y rattachent, il me semble qu'un représentant de la province d'Ontario est plus en état de connaître cette question que la moyenne des membres de cette Chambre, et qu'il peut s'estimer justifiable de dire quelques mots là-dessus.

Tout d'abord, selon moi, une discussion de cette sorte en cette Chambre, dans le moment, n'est guère dans l'ordre. Le règlement décrète—et l'honorable sénateur qui a ouvert cette discussion doit savoir à quoi s'en tenir là-dessus, car il est déjà relativement un vieux parlementaire—que ce n'est pas la pratique d'introduire des questions en cette Chambre et de les discuter quand ces questions sont pendantes devant les tribunaux. La présente question est en ce moment pendante devant les tribunaux, et par conséquent, selon moi, il n'est guère convenable pour nous, ni dans l'ordre, de les discuter ici.

En second lieu, la question d'instruction est une de celles qui sans le moindre doute relèvent des droits exclusifs de la province, à moins qu'il ne s'y trouve un élément qui fasse qu'elle soit de la compétence des autres provinces. C'est de cette manière qu'on empiète sur les droits des minorités. Comme il s'agit ici d'éducation, et comme ces sortes de choses sont considérées par chaque province en la manière où chaque province croit qu'elle possède un droit indéniable et exclusif de les considérer, il me semble que le Gouvernement fédéral ne serait aucunement fondé à reprendre tout cela, à le discuter, ou à venir mettre obstacle sous ce rapport aux droits des provinces. Laissez-moi renverser la situation. Supposons que la présente question relève des droits absolus de la province de Québec, et qu'on introduise ensuite cette question en cette Chambre; puis qu'on soulève une agitation et qu'on prenne soin de revenir là-dessus de temps à autre. On ne fait par là qu'aider à troubler le pays davantage. On aggrave encore toute l'affaire, et l'on crée un sentiment qui sans cela n'existerait pas. Je répète que cette question ne devrait pas être introduite en cette Chambre, sauf en temps convenable et en réponse à des provocations que l'on ne trouve pas dans la question dont cette Chambre est présentement saisie. L'introduction de ces questions troublantes ne fait que maintenir l'agitation et on devrait les éviter dans toute la mesure du possible. La présente question est toujours soulevée en alléguant une négation de droits. Très souvent, on réclame ainsi des droits pour lesquels il n'y a pas la moindre justification. Nous croyons qu'en ce qui concerne toute cette affaire on a revendiqué bien des choses pour lesquelles il n'y a aucune justification.

L'honorable M. CLORAN: Qui doit être le juge?

L'honorable M. SPROULE: On nous a parlé des droits des minorités. Nous admettons les droits des minorités accordés par notre Constitution; mais nous contestons aux minorités le droit de faire valoir leurs revendications de telle sorte que cela puisse empêcher le public de jouir des droits des majorités. C'est là exactement ce que nous croyons que l'on fait en ce qui a trait à cette question. Si les droits des minorités sont mis en vigueur, dans la mesure où le désirent les minorités, alors les majorités se trouveront peut-être empêchées de jouir de leurs droits incontestables.

L'honorable M. CLORAN: La mise en vigueur du droit d'une minorité n'a jamais mis obstacle au droit d'une majorité.

L'honorable M. SPROULE: J'ai en ce moment la parole, et je ne fais que réclamer. . .

L'honorable M. CLORAN: Cela dénote beaucoup d'intelligence.

Quelques VOIX: A l'ordre! à l'ordre!

L'honorable M. CLORAN: Cela dénote beaucoup d'intelligence.

L'honorable PRESIDENT: A l'ordre!

L'honorable M. SPROULE: Quand j'ai la parole, je réclame le droit d'exprimer mes vues, et qu'on veuille bien me faire la courtoisie ordinaire de ne pas m'interrompre.

L'honorable M. CLORAN: Ce n'est pas moi qui ai commencé.

L'honorable M. SPROULE: Quelle est la situation dans Ontario? Si j'en avais le temps et si cela était nécessaire, je pourrais vous citer des témoignages assermentés confirmant ce que je vais dire, à savoir que, dans les écoles où les deux langues doivent être enseignées, et où les droits de la minorité—si vous appelez les Canadiens français une minorité—sont mis en vigueur, la minorité ne veut pas malheureusement se déclarer satisfaite de la gestion et de la conduite des écoles de telle manière que la majorité pourra jouir de ses droits. Laissez-moi vous citer un exemple. La loi stipule que dans les écoles où se trouvent les deux classes d'enfants, on aura recours à des maîtres pouvant enseigner les deux langues. Mais dans une école où il y a des élèves de langue française, on se déclare non satifait du professeur franco-anglais bien qu'il puisse être porteur d'un certificat d'école normale ou d'une autre école quelconque faisant foi de ses qualifications. La minorité refuse de l'accepter comme étant qualifié pour enseigner la langue de la minorité. Qu'arrive-t-il? Les élèves ne sont pas satisfaits à moins que la langue du professeur ne soit leur langue maternelle; et quand un pareil professeur est employé, il peut se faire qu'il ne possède pas suffisamment la langue anglaise pour être un professeur compétent d'anglais. C'est pourquoi les élèves anglais de cette école se trouveront entièrement dépouillés du droit de la majorité. C'est là d'où vient tout le trouble. Le ministre provincial, en cette occasion, a exercé son droit incontestable de tenter d'édicter des règlements qui ne causeraient aucune injustice à la minorité, mais qui cependant donneraient à la majorité les droits qu'elle est autorisée à posséder. C'est là ce qui a été fait par le ministre de l'Instruction publique. Alors voici qu'on introduit ensuite cette agitation en cette Chambre. L'agitation se prolonge aussi jusqu'à la province de Québec, où un bill est présenté devant la législature aux fins de trouver de l'argent pour combattre la province d'Ontario. Ontario ne fait qu'exercer ici son droit incontestable, à savoir, de contrôler l'éducation, et elle ne veut en rien mettre obstacle aux droits de la minorité. Ce sont les embarras qui nous confrontent aujourd'hui, et j'affirme, d'après ce que je connais de la situation, que le gouvernement d'Ontario désire honnêtement, et il tente dans toute la mesure de son possible, de se montrer conciliant et généreux afin que la majorité et la minorité puissent jouir de leurs droits respectifs. La province d'Ontario est à élaborer son propre système éducationnel, et elle a le droit de le faire, tant qu'en agissant ainsi elle n'empiète en rien sur les droits de la minorité suivant que stipulés dans la Constitution fédérale.

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable sénateur me permettra-t-il de lui poser deux questions?

L'honorable M. SPROULE: Oui.

L'honorable M. BEIQUE: La première question est celle-ci: l'honorable sénateur admettra-t-il qu'il pourrait relever des pouvoirs de la province de Québec d'édicter un règlement semblable à ce règlement 17?

L'honorable M. SPROULE: Je ne connais pas suffisamment les lois de la province de Québec et les droits respectifs de la majorité et de la minorité pour être en mesure de répondre de façon intelligente et sage à cette question. Par conséquent, je dois m'abstenir de répondre.

L'honorable M. BEIQUE: Mon honorable ami ignore-t-il donc que c'est la même

loi; la Constitution s'applique aux deux provinces d'Ontario et de Québec.

L'honorable M. SPROULE: Mais le système éducationnel de la province de Québec fonctionne par l'entremise d'un conseil d'éducation, sous l'empire de plusieurs dispositions et restrictions qui ont trait au sujet et que je ne comprends pas.

L'honorable M. CHOQUETTE: Mais la Constitution est la même pour les deux provinces.

L'honorable M. LANDRY: Si aucun autre de ces honorables messieurs désire parler sur cette question, je vais terminer le débat. Mes honorables amis de la province d'Ontario et de la province de la Nouvelle-Ecosse ont émis une opinion que j'accepte comme étant l'expression de leurs idées sur cette question. Ils supposent comme étant une chose admise que le règlement est en faveur de l'enseignement du français dans la province d'Ontario. C'est là ce qu'ils croient. C'est là ce qu'ils disent. Mais quels sont les faits? Quand vous vous présentez en cour, le tribunal rend une décision judiciaire et cette décision est obligatoire et concluante. Les membres du Conseil privé, en Angleterre, dans leurs conclusions sur la cause qui leur était soumise, ont déclaré que le règlement 17 était certainement édicté afin de bannir la langue française de la province d'Ontario, ou quelque chose de ce genre, afin d'empêcher que la langue française pût être enseignée dans la province ainsi que nous le désirons.

L'honorable M. SPROULE: Autant que je sache, le comité judiciaire du Conseil privé n'a jamais rendu pareille décision. Cette décision était une toute autre chose.

L'honorable M. CLORAN: Lisez cette décision.

L'honorable M. SPROULE: Cette décision a trait à la liberté et au pouvoir que possède la province d'Ontario de substituer une commission scolaire à une commission de commissaires par un arrêté du conseil.

L'honorable M. LANDRY: L'honorable sénateur me permettra sans doute de différer entièrement d'avis avec lui sur ce point-là. Nous allons avoir le jugement du Conseil privé, et je vais essayer de convaincre mon honorable ami de Grey que le jugement du Conseil privé est bien tel que je l'ai dit. En outre, le jugement du Conseil privé a énoncé que le règlement était rédigé en termes si obscurs qu'ils ne pouvaient pas en saisir la véritable signification.

L'honorable M. SPROULE: Alors ils n'ont pas pu dire que ce règlement avait pour objet d'empêcher l'enseignement du français.

L'honorable M. CLORAN: Eh bien, voyons donc ce jugement.

L'honorable M. LANDRY: Dans tous les cas, vos propres juges dans la province d'Ontario ont condamné nos professeurs à la prison ou à certaines peines parce qu'ils enseignaient le français une heure dans les écoles.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: A la prison pour avoir enseigné le français une heure par jour?

L'honorable M. LANDRY: Oui.

L'honorable M. SPROULE: Cela n'est pas.

L'honorable M. LANDRY: C'est là le cas. C'est là l'interprétation donnée à ce règlement par les tribunaux d'Ontario. En interprétant ce règlement, ils ont dit: "Vous ne devez pas enseigner la langue française." Je parle de ce qui s'est passé à Green Valley.

L'honorable M. SPROULE: L'honorable sénateur a fait une déclaration équivalant à la constation d'un fait, à savoir que des professeurs ont été condamnés et envoyés en prison pour avoir enseigné le français une heure par jour. Je nie la chose et je le mets au défi de prouver cela.

L'honorable M. CLORAN: Que niez-vous?

L'honorable M. SPROULE: Je nie que cela ait jamais eu lieu.

L'honorable M. CHOQUETTE: Niez-vous que la peine ait été imposée?

L'honorable M. LANDRY: Dans cette affaire de Green Valley, dont je viens de parler, voici ce qui s'est passé. L'école de Green Valley n'est pas au nombre de celles qui ont été déclarées être des écoles bilingues. Vous n'ignorez pas qu'en vertu du règlement 17, la première chose à faire afin d'appliquer le règlement est que le ministre de l'Instruction annonce chaque année quelles écoles doivent être considérées bilingues. Prenez, par exemple, Windsor. Il y a là trois écoles; une a une fréquentation d'élèves de langue française de 45 pour 100, l'autre a 65 pour 100 d'élèves de langue française, et la troisième a 85 pour 100. La promulgation du ministre a déclaré que la première de ces écoles était bilingue, c'est-à-dire celle où 45 pour 100 des élèves étaient la langue française, et bien qu'il y ait dans le même endroit une école où la fréquentation française soit de 65 pour 100 et l'autre de 85 pour 100, ces écoles ne sont pas bilin-

gues parce que le ministre refuse d'émettre la proclamation qui les rendrait bilingues et sujettes au règlement 17. Ainsi donc la première chose à faire est d'obtenir le bon plaisir du ministre. Nous ne pouvons obtenir cela. Les écoles de Windsor ont adressé des suppliques au ministre à ce sujet, et tout a été inutile. Vous voyez où se trouve la difficulté. Dans le cas d'une école qui n'est pas bilingue, cette école reste assujétie au règlement 12, en vertu duquel l'allemand ou le français peuvent être enseignés une heure par jour. L'école de Green Valley n'étant pas bilingue, le règlement 12 lui était applicable. En vertu de ce règlement, le professeur a essayé d'enseigner le français durant une heure. Ce cas de Green Valley est tout spécial. Savez-vous ce que le professeur enseignait durant cette heure-là? Il enseignait le catéchisme durant dix minutes, prises sur cette heure. Le catéchisme est pour nous une affaire religieuse; c'est l'enseignement de notre religion. Tout cela a été exposé devant les tribunaux, et ceux-ci ont décidé que, l'école n'étant pas bilingue, le professeur n'avait pas le droit de rien enseigner en français dans cette école durant une heure, mais durant cette heure le professeur avait enseigné le catéchisme, qui était une des matières qu'il était autorisé d'enseigner. Dans une école où la minorité est catholique. . .

L'honorable M. GORDON: Etait-ce une école mixte ou une école séparée?

L'honorable M. LANDRY: C'était une école séparée, une école de minorité catholique.

L'honorable M. CLORAN: Quel était le nombre des élèves de langue française et quel était le nombre des élèves de langue anglaise?

L'honorable M. LANDRY: Dans cette école la totalité se composait de Canadiens français.

L'honorable M. CLORAN: Grands dieux! où allons-nous? Et vous dites que l'enseignement du français n'était pas permis. Cela n'arriverait pas en Allemagne.

L'honorable M. LANDRY: L'honorable sénateur me permettra-t-il de continuer? Je n'ai pas son talent, et je veux suivre le fil de mon discours.

L'honorable M. CLORAN: Mais j'appuie ici vos paroles.

L'honorable M. LANDRY: Mon honorable ami y met trop de cœur. Vous voyez quelle est la situation. Nous sommes tout disposés à essayer de mettre en présence les diverses parties pour discuter la question.

Je remercie mon honorable ami de Halifax (M. Crosby) pour les bonnes dispositions dont il a témoignées. Nous sommes tout disposés à conférer et à essayer de trouver les moyens d'en arriver à une entente. Nous ne sommes pas opposés à l'étude de l'anglais dans ces districts français. Nos propres intérêts exigent que nous apprenions l'anglais. Nous n'essayons pas d'éviter cela; l'agitation est entretenue par certaines gens qui veulent chercher à persuader au pays que nous ne voulons pas apprendre l'anglais. Nous voulons apprendre l'anglais, et nous acceptons tout règlement qui rend obligatoire l'étude de l'anglais dans ces écoles françaises; mais ce que nous ne voulons pas, c'est qu'on bannisse la langue française. Nous voulons garder la langue que nous avons héritée de nos mères. C'est là un sentiment naturel. Ne pourrions-nous donc pas nous concerter ensemble pour essayer de trouver quelque accommodement? Je crois que nous le devrions.

L'honorable sénateur de Peel a dit: "Vous devez savoir que dans la législature de Toronto, pas une voix dissidente ne s'est élevée contre ces règlements." Non, pas une voix dissidente n'a été entendue contre ces règlements parce qu'ils furent adoptés le dernier jour de la session, alors que personne ne savait qu'ils devaient être présentés. Mais qu'arriva-t-il à la dernière session?

L'honorable M. BLAIN: Mon honorable ami sait bien qu'il y a eu plusieurs sessions de la législature depuis que le règlement 17 a été adopté.

L'honorable M. LANDRY: Je sais cela.

L'honorable M. BLAIN: Alors, on aurait pu manifester de l'opposition.

L'honorable M. LANDRY: Je vais répondre à cela immédiatement, afin de montrer les dispositions en lesquelles se trouvait la législature d'Ontario. A la première session, cette question a été présentée.

L'honorable M. BEIQUE: Avant la dernière session.

L'honorable M. LANDRY: Ce bill a été présenté, et alors qu'ont fait nos amis? Ils ont voté contre le bill. En outre, ils ont présenté un amendement demandant que cette loi fût soumise à la cour Suprême afin qu'ils pussent avoir l'avis de cette cour sur

la constitutionnalité de la mesure. Personne n'a écouté cette requête.

L'honorable M. BLAIN: Mon honorable ami a mal cité mes paroles, bien que non intentionnellement. Ce que j'ai voulu dire est ceci. J'ai demandé pourquoi mon honorable ami n'employait pas son influence dans la législature d'Ontario, qui avait le pouvoir de corriger ces griefs, pour peu qu'il y eut réellement des griefs.

L'honorable M. CLORAN: Il n'était pas là.

L'honorable M. BLAIN: Ses amis y étaient.

L'honorable M. LANDRY: L'honorable sénateur me demande pourquoi je n'ai pas employé mon influence. J'ai écrit trois fois au premier ministre d'Ontario. J'ai écrit à l'honorable M. Hearst quand il arriva au pouvoir. C'était, je crois, en octobre 1914. Je n'ai pas ici toutes les dates, mais je puis les soumettre. La première fois que j'écrivis à M. Hearst, son secrétaire me répondit qu'il était absent, mais qu'aussitôt qu'il serait de retour j'aurais une réponse. J'ai attendu un mois sans recevoir de réponse; je lui écrivis alors une seconde fois, renouvelant ma demande. Je n'eus pas encore de réponse, et j'écrivis pour la troisième fois.

L'honorable M. BLAIN: Il n'y eut pas de réponse à vos lettres?

L'honorable M. LANDRY: Non, on accusa réception de mes lettres; mais quand je dis que je n'obtins pas de réponse, je veux dire que je n'obtins pas de réponse à la demande que je faisais.

L'honorable M. BLAIN: Naturellement, mon honorable ami admettra que le premier ministre d'Ontario a eu la courtoisie de reconnaître qu'il avait reçu ses lettres.

L'honorable M. LANDRY: Parfaitement. Ce n'est pas de cela que je me plains, mais je dis que je n'ai pas eu de réponse à la question posée dans ma lettre. Je lui avais demandé de fixer une date pour un entretien, afin que nous pussions aller à Toronto pour le voir et discuter la question. Je n'ai jamais reçu une réponse à cette proposition.

Mon honorable ami de Grey (M. Sproule) nous dit que cette question ne devrait pas être présentée ici, parce qu'elle est actuellement pendante devant les tribunaux. Je crois que mon honorable ami ne se rend pas compte de l'importance de la question soumise à cette Chambre. Il ne s'agit pas de connaître l'avis de cette Chambre sur la question bilingue. La situation est celle-ci. Après que le jugement du Conseil privé eut été rendu en Angleterre, la législature de la province d'Ontario passa une nouvelle loi, pour décréter à nouveau la première loi, et donnant au gouvernement le pouvoir de nommer une nouvelle commission si la présente commission scolaire n'obéissait pas à la loi. C'est là l'effet de la loi. Dans le même temps, une seconde loi fut passée en vertu de laquelle toutes dettes encourues par la commission du gouvernement seraient imposées sur les appelants eux-mêmes, et non pas sur ceux qui étaient à défendre leur cause devant le Conseil privé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Pour la raison que les dépenses étaient illégales?

L'honorable M. LANDRY: Oui. Ils désiraient indemniser ceux qui avaient été condamnés par le Conseil privé à payer les frais de la cause qui avait été présentée à Londres. Cela, malgré le jugement du Conseil privé, et sans tenir compte du fait que c'était là un empiètement des droits de la minorité. Je vais répondre dans un instant à cette seconde objection. Nous avons demandé au Gouvernement fédéral de désavouer cette loi. C'est là la question qui est en ce moment devant cette honorable Chambre, et ce que je demande au Gouvernement, ainsi que vous pouvez vous en rendre compte en référant au feuilleton de la Chambre, c'est ceci: "Est-ce l'intention du Gouvernement de désavouer cette loi?" C'est là la question qui est en ce moment devant cette honorable Chambre. Nous avons le droit de demander cela, que ce soit là ou non un empiètement des droits de la majorité. En vertu de la Constitution fédérale, le gouvernement britannique a le droit d'intervenir ici et de désavouer une loi provinciale.

L'honorable M. SPROULE: J'admets cela. Mais je désire faire observer que, bien que ce soit là la question posée, l'histoire de toute l'agitation se trouve être consignée dans les débats de cette Chambre, et alors l'honorable sénateur se prévaut du droit de discuter toute la question et d'y introduire ce qui, selon moi, ne relève aucunement de cette Chambre.

L'honorable M. LANDRY: Je suis d'accord avec mon honorable ami et je crois que c'est là la seule manière d'en arriver à une entente. Mon honorable ami dit: "Oh, si vous restez en paix, si vous vous inclinez devant ceux—il n'a pas dit qui vous persécutent—si vous vous inclinez devant ceux qui ne sont pas de votre avis, si vous acceptez ce qu'ils disent et ce qu'ils

font, la paix régnera en ce pays." Je sais cela; mais quand vous venez mettre obstacle à ce que nous croyons être nos droits, eh bien, laissez-nous au moins la liberté de nous plaindre; laissez-nous au moins la liberté de demander au Gouvernement d'intervenir, étant donné le jugement du Conseil privé. Le Conseil privé a déclaré que cette législation était "ultra vires", mais vous voulez revenir là-dessus. C'est vous-mêmes qui jetez de l'agitation parmi le public à propos de questions qui ont été décidées par le plus haut tribunal de l'empire. Je crois qu'en pareil cas c'est le devoir du Gouvernement d'intervenir et de désavouer la loi. Si le Gouvernement ne veut pas la désavouer, malgré les menaces qui aujourd'hui mettent en péril l'existence de notre minorité en matière scolaire dans la ville d'Ottawa, eh bien, le Gouvernement doit assumer la responsabilité de son refus. Mais nous allons continuer l'agitation, et essayer d'obtenir justice, et dans ces efforts j'espère que la bonne volonté de nos amis ne nous fera pas défaut, et que nous en arriverons quelque jour à une entente. C'est là ce que nous voulons; nous voulons en arriver à une entente. Si vous nous dites, honorables messieurs, que votre désir n'est pas d'étouffer la langue française dans la province d'Ontario, donnez-nous la chance de la parler.

L'honorable M. TAYLOR: On n'y a jamais mis le moindre obstacle.

L'honorable M. LANDRY: Non, sauf que les professeurs dans nos écoles et nos commissaires sont condamnés à l'emprisonnement ou à l'amende.

L'honorable M. TAYLOR: S'ils observent la loi, ils n'ont rien à craindre.

L'honorable M. LANDRY: Si c'est là la loi, nous venons vous demander de la modifier, si votre intention n'est pas d'empêcher l'enseignement du français dans nos écoles.

L'honorable M. BLAIN: Ce n'est pas notre intention.

L'honorable M. LANDRY: Pourquoi ne vous montrez-vous pas aussi généreux pour nos gens que nous le sommes à votre égard dans la province de Québec?

L'honorable M. TAYLOR: Nous le sommes.

L'honorable M. LANDRY: Nous ne le croyons pas. Pourquoi n'en venons-nous pas à une entente? Je ne viens pas défier la population de langue anglaise de la province d'Ontario; tout ce que je désire c'est que nous vivions ensemble en paix et en harmonie. Mon honorable ami a dit que je me montrais ici très pressant, et que j'entendais persister dans mon attitude. C'est bien ce que j'ai l'intention de faire et je mettrai tout en œuvre pour obtenir justice pour mes compatriotes. Je viens faire appel à votre générosité. Ne pouvez-vous donc pas faire quelque chose pour nous? Si votre intention est que nous devrions faire quelque chose pour notre langue dans votre province, donnez-nous votre aide.

L'honorable M. BLAIN: Je crois pouvoir dire que mon honorable ami refuse réellement d'accorder au gouvernement d'Ontario le crédit d'avoir édicté le règlement en question dans le but même de venir en aide à la population de langue française. Mon honorable ami n'a aucun mot d'éloge pour ce gouvernement, mais emploie plutôt son influence pour le condamner, et en outre il conseille à ceux qui désobéissent à la loi de continuer à y désobéir.

L'honorable M. LANDRY: Je vais répondre à cela. Que fait donc le gouvernement d'Ontario pour réaliser le dessein dont parle mon honorable ami? Il vote certaines sommes d'argent pour l'instruction de professeurs anglais et français aux écoles normales.

L'honorable M. BLAIN: Pour des écoles spéciales.

L'honorable M. LANDRY: Oui, pour des écoles normales spéciales. Eh bien, mon honorable ami serait étonné s'il savait que ceux qui sont à la tête de ces écoles pour l'enseignement du français ne savent pas un mot de français et ne comprennent pas cette langue. Ici même, à Ottawa, il y a une école comme cela, et il y en a une autre à Sturgeon-Falls.

L'honorable M. GORDON: A Sturgeon-Falls, ce n'est pas là le cas.

L'honorable M. LANDRY: J'ai dit à Ottawa. Le principal ne comprend pas un seul mot de français, et le français qui est enseigné là est enseigné en anglais.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le français est enseigné en anglais?

L'honorable M. LANDRY: Le français est enseigné en anglais. Vous devez voir la différence entre cela. . .

L'honorable M. GIRROIR: N'y a-t-il pas un professeur français dans cette école?

L'honorable M. GORDON: En ce qui concerne l'école de Sturgeon-Falls. . .

L'honorable M. LANDRY: Je parle d'Ottawa; j'ignore ce qui en est de Sturgeon-Falls.

L'honorable M. GORDON: Mais vous avez laissé entendre que les écoles normales. . .

L'honorable M. LANDRY: Si mon honorable ami a pu interpréter mes paroles de cette manière, alors je vais les retirer.

L'honorable M. GORDON: Car tous les professeurs à Sturgeon-Falls sont de langue française.

L'honorable M. LANDRY: Je réponds à l'objection de mon honorable ami, et je parle ici de la ville d'Ottawa. Je sais que quelques-unes de ces écoles existent en d'autres parties du pays, ainsi qu'à Sturgeon-Falls. Il y en a une à Vankleek-Hill, ou dans les environs.

L'honorable M. BLAIN: Mon honorable ami veut-il dire que l'école spéciale établie dans la ville d'Ottawa pour former des professeurs à l'enseignement dans les écoles bilingues n'enseigne pas le français?

L'honorable M. LANDRY: Le français y est enseigné en anglais.

L'honorable M. GIRROIR: Quels sont ces professeurs? Sont-ce des professeurs anglais?

L'honorable M. LANDRY: Des professeurs anglais.

L'honorable M. BLAIN: Donnez-nous leurs noms.

L'honorable M. LANDRY: Je ne connais pas leurs noms.

L'honorable M. TAYLOR: N'y a-t-il pas là des professeurs français?

L'honorable M. LANDY: Il n'y a pas de professeurs français. S'il y a là un professeur français, il est tenu d'enseigner le français en anglais. Eh bien, laissez-moi vous citer un exemple. Supposons que vous désiriez apprendre la langue russe, et que vous alliez à une école russe, où l'on vous enseigne la langue russe, mais dans cette langue même. Quels progrès feriez-vous?

L'honorable M. BLAIN: Mon honorable ami doit savoir que les choses se passent ainsi tout le temps.

L'honorable M. LANDRY: Non pas tout le temps. Je vais vous dire une chose: ceux qui apprennent l'anglais dans la langue française sont en état, après deux ou trois ans, de se mêler à vos élèves qui sont toujours enseignés en anglais et de prendre les devants sur eux dans les écoles. Je vais vous prouver ce que je viens de dire en vous donnant lecture de ce que le lord chancelier du Conseil privé a dit au sujet du règlement 17:

> L'objet de cette circulaire est de restreindre l'emploi du français dans ces écoles, et à cette restriction les appelants, constitués par la commission des commissaires des écoles catholiques de la ville d'Ottawa, prétendent qu'ils ne sont pas tenus de se soumettre. Il est donc nécessaire d'examiner les différents termes de la circulaire, afin de déterminer la nature et l'étendue des restrictions imposées. Malheureusement, le langage en est très obscur, et il n'est pas facile d'en déterminer l'effet réel.

C'est là ce que le Conseil privé a établi. Evidemment, le Conseil privé en est arrivé à la conclusion que l'objet du règlement était de restreindre l'usage de la langue française. Cela vient à l'encontre de ce que vous dites, car vous avez pensé que l'objet en vue n'était pas la restriction.

L'honorable M. SPROULE: Ce que j'ai prétendu c'est que la restriction était seulement quand le droit qui doit être employé était exercé en une manière qui l'étendait hors de ses limites propres. Ce droit se trouvait restreint à un certain intervalle de temps.

L'honorable M. LANDRY: Mon honorable ami nous a dit que la législature était suprême.

L'honorable M. SPROULE: Une heure par jour au lieu de six ou huit; c'était là la seule restriction.

L'honorable M. LANDRY: Je suis heureux, alors, d'avoir gagné ce point-là. Mon honorable ami nous a dit que cette question était devant les tribunaux. Ce n'est pas le cas; cette cause est pendante devant le Parlement; mais la question se trouve soumise aux tribunaux par le refus de la Banque d'Ottawa de verser les fonds que le tribunal d'Angleterre lui a ordonné de verser. J'admets que la question de l'instruction publique est exclusivement de la compétence des législatures provinciales, mais seulement dans les limites des dispositions de la Constitution; quand une législature va plus loin, elle n'est plus suprême. Les législatures ne doivent pas mettre obstacle aux droits des minorités. Elles ont parfaitement le droit de faire ce qui leur plaît en matière de règlements, pourvu qu'elles n'empiètent pas sur les droits des minorités; mais si elles mettent obstacle à ces droits elles ne sont plus suprêmes. C'est pour cette raison que nous demandons que

cette loi soit désavouée, parce que le Conseil privé a décidé que la nomination de la nouvelle commission par le gouvernement d'Ontario était un empiètement des droits de la minorité, car la loi de 1863 a décrété que la minorité avait le droit de choisir ses propres commissaires.

Je vous remercie, honorables messieurs, de l'attention bienveillante que vous m'avez prêtée, et j'espère que cette agitation aura d'excellents résultats, et qu'elle contribuera à unir des gens qui avant cela n'avaient pas la même conception du règlement 17 et des lois passées par la législature d'Ontario. Que les deux partis que ce différend sépare aujourd'hui se donnent donc la main, et trouvons un moyen de rétablir la paix et l'harmonie en ce pays. J'espère que cette agitation sera, en somme, une bénédiction pour notre peuple, pour les Canadiens français de la province d'Ontario, qui veulent apprendre l'anglais, mais veulent aussi conserver leur propre langue, et pour nos concitoyens des autres provinces qui éprouvent aujourd'hui des ennuis parce qu'ils ne peuvent pas comprendre le français. Que ceux-là viennent donc dans la province de Québec, et nous leur offrirons toutes les jeunes filles de langue française qu'ils pourraient désirer afin d'apprendre le français.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami a introduit dans les avis de motions les demandes suivantes de renseignements:

(a) Le Gouvernement sait-il que l'Acte de l'Amérique britannique du Nord lui donne le pouvoir absolu et incontestable de désavouer tout acte d'une législature provinciale?

(b) Est-ce l'intention du Gouvernement de faire droit à la demande qui lui a été adressée d'exercer ce pouvoir et va-t-il sans plus de retard désavouer les deux chapitres 59 et 60 des Statuts de la législature d'Ontario, lesquelles lois sont manifestement injustes, indignes et inconstitutionnelles et dont l'existence, si elle est prolongée par la non intervention du pouvoir central constitue un défi outrageant au jugement du Conseil privé, une menace immédiate et continuelle à la paix et aux intérêts généraux du pays?

(c) Dans le cas où, par son refus d'exercer son droit et son devoir d'intervenir, le pouvoir fédéral assumerait la grave responsabilité de contribuer à cette faillite prochaine et inévitable qui fermerait les écoles de la minorité catholique et jetterait sur le pavé les dix mille enfants qui les fréquentent, quelle autre solution du problème troublant pourrait-il offrir pour conserver à cette minorité les avantages qu'elle a le droit de réclamer en vertu du jugement final du plus haut tribunal de l'empire britannique.

Les réponses du Gouvernement sont:

(a) L'Acte de l'Amérique britannique du Nord est la réponse même à cette demande.

(b) Le Gouvernement n'a pas la liberté de pouvoir annoncer en quel sens il avisera Son Excellence en temps voulu.

(c) Réponse par (a) et (b).

L'honorable M. LANDRY: Dois-je comprendre que le Gouvernement n'a pas cette liberté, ou qu'il ne peut pas prendre cette liberté?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: En ce qui concerne l'avis à Son Excellence, ou en ce qui concerne ce qui pourrait être fait au sujet de la législation, naturellement, le Gouvernement ne peut pas rendre public l'avis qu'il pourrait émettre à cet égard.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à onze heures.

SÉNAT.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

Séance du samedi, 15 septembre 1917.

La séance s'ouvre à onze heures du matin.

Prières et affaires courantes.

LOI CONCERNANT LES ASSURANCES.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. THOMPSON présente le rapport du comité permanent des Banques et du Commerce auquel avait été référée la loi concernant les assurances (bill nº 53), et propose que le rapport du comité soit adopté.

La motion est agréée.

L'honorable M. THOMPSON propose que le bill soit lu pour la troisième fois.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Honorables messieurs, je propose que la loi concernant les assurances (bill nº 53) soit maintenant lue pour la troisième fois, mais avec la modification suivante:

A la page 70, ligne 15, le mot "vingt" est substitué au mot "trente".

Cet amendement fut adopté hier en comité, mais, sur reconsidération, et craignant que peut-être il ne pourrait pas être adopté dans la Chambre des Communes, par suite de la fin imminente de la session, nous avons renversé cette décision, et nous avons laissé le bill tel qu'il était. Maintenant on m'assure qu'il n'y aura aucune difficulté à ce sujet en ce qui concerne la Chambre des Communes.

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable sénateur voudrait-il bien nous expliquer la signification de l'amendement?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cet amendement a trait à l'intervalle de temps durant lequel avis peut être donné à une compagnie dans le cas d'un accident. Jusqu'à présent, aucun intervalle n'était mentionné. Des représentations ont été faites qu'un intervalle de trente jours serait trop long, parce qu'on pourrait prendre avantage de l'intervalle entier, et les compagnies pourraient se trouver alors empêchées de faire un examen impartial pour savoir si un accident s'est réellement produit ou non. On a prétendu que la longueur de temps se trouvait être un encouragement à la perpétration de fraudes.

L'honorable M. THOMPSON: Je puis dire, en appuyant cet amendement, que la chose a été soumise au comité et que l'amendement a été approuvé. L'amendement stipule qu'un intervalle de vingt jours doit être alloué avant que le porteur de la police perde son droit à l'assurance; mais l'article suivant stipule qu'advenant défaut de faire la demande dans l'intervalle de vingt jours la réclamation ne doit pas être invalidée, s'il peut démontrer qu'il ne lui était pas raisonnablement possible de donner avis dans le dit intervalle.

L'amendement est adopté.

LOI DES ELECTIONS EN TEMPS DE GUERRE.

PREMIERE LECTURE.

Un message est reçu de la Chambre des Communes portant envoi de la loi des élections en temps de guerre (bill n° 133).

Le bill est lu pour la première fois.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose que le bill soit lu pour la deuxième fois.

L'honorable M. CLORAN: Ce bill ne peut pas être lu maintenant. Nous ne l'avons pas reçu. Qu'avons-nous à faire à adopter un bill au sujet duquel nous ne connaissons rien.

L'honorable M. BOSTOCK: Je désirerais faire observer à l'honorable leader du Gouvernement que jusqu'à présent nous n'avons vu ce bill que sous la forme dans laquelle il a été présenté aux Communes. J'ignore si des amendements ont été ou non apporté à ce bill aux Communes.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne m'attends pas que les membres du Sénat absorbent ce bill tant qu'ils n'auront pas eu un temps raisonnable pour le digérer. J'ai tout simplement proposé de lire le bill pour la deuxième fois et de l'expliquer, dans la mesure où je le puis, afin qu'il puisse être discuté aujourd'hui. Nous pourrons y revenir lundi.

L'honorable M. POWER: Oui, mais avec l'entente que les membres de la Chambre ne seront pas empêchés de discuter le bill en comité général.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. CLORAN: Je m'oppose à cela, et pour de bonnes raisons. Je n'ai pas reçu le bill car il a été adopté aux Communes à trois heures ce matin. Je ne crois pas qu'il soit juste de la part du Gouvernement de demander au Parlement de se prononcer sur un bill dont nous ne connaissons absolument rien.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ainsi que je l'ai déjà expliqué à mon honorable ami, ce n'est pas là ce que nous voulons faire.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable leader du Gouvernement nous dit qu'il veut exprimer son avis sur ce bill, mais tout le temps qu'il le discutera nous ne serons pas en mesure de pouvoir le contredire en quoi que ce soit. Il nous faut avoir le bill afin de nous assurer que ce qu'il expose à cette Chambre comme étant la politique du Gouvernement est bien exact. Il nous donnera une explication, et je n'ai pas le moindre doute qu'il y mettra toute son habileté; mais cela ne doit pas nous priver de notre droit d'avoir ce bill en nos mains.

M. le PRESIDENT: Le greffier de la Chambre m'informe que le bill a été distribué dans les deux langues.

L'honorable M. CLORAN: Je n'en doute nullement; mais nous n'avons pas eu le temps de le dire. Je ne viens pas dire que le bill n'a pas été distribué, mais je dis que nous n'en avons pas eu la possession assez longtemps pour le digérer, selon l'heureuse expression de l'honorable leader du Gouvernement. Ma proposition est des plus justes. Je demande à l'honorable leader de la Chambre, que je sais être un homme équitable, de différer la deuxième lecture. Il nous demande maintenant de nous prononcer, ou de prêter l'oreille à un discours sur un bill que nous n'avons pas eu le temps de lire ni de digérer.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ainsi que je l'ai déjà expliqué à mon honorable ami, ce n'est pas mon intention de demander à la Chambre de se prononcer sur ce bill aujourd'hui.

L'honorable M. CLORAN: Je reçois le bill à l'instant.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela aidera peut-être mon honorable ami si je lui donne quelques explications sur la deuxième lecture du bill.

L'honorable M. POWER: Oh! oh!

L'honorable M. CLORAN: Je n'ai pas d'objection à cela.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Alors mon honorable ami va pouvoir passer la journée de demain de façon bien tranquille à parcourir ce bill.

L'honorable M. CLORAN: Je l'apporterai à l'église avec moi.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Et lundi il en aura absorbé les principes, la politique et les détails.

L'honorable M. CLORAN: Je vais l'apporter avec moi. Ce sera un excellent endroit pour le lire.

L'honorable M. LAVERGNE: Non pas. L'honorable leader propose de donner les explications aujourd'hui et de discuter le bill lundi. Est-ce bien là son intention?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. Avec la permission de la Chambre, je demanderais que le bill soit laissé en suspens durant quelques minutes, et en attendant nous disposerons des autres articles inscrits au feuilleton.

L'honorable M. LAVERGNE: Je demandais à l'honorable leader du Gouvernement s'il attendrait jusqu'à lundi?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous ne ferons rien à ce sujet aujourd'hui. Je n'ai pas besoin de dire que nous serons très heureux de prêter l'oreille à tout avis que l'un de ces honorables messieurs voudrait bien exprimer là-dessus aujourd'hui. Cela soulagera peut-être quelques-uns de ces honorables messieurs de donner cours à tous sentiments particuliers qu'ils peuvent avoir là-dessus, soit en un sens favorable ou défavorable au bill.

L'honorable M. LAVERGNE: Sans l'avoir lu, je crois que ce bill est très vicieux. Dans tous les cas, il nous faudra le lire avec le plus grand soin.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami se méprend entièrement sur ce bill s'il en est arrivé à cette conclusion.

La motion pour la deuxième lecture du bill est laissée en suspens.

LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL (CONCERNANT L'ASSURANCE).

BILL CONSIDERE EN COMITE.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, le sénat se forme en comité, sous la présidence de l'honorable M. Thompson, pour l'examen de la loi portant modification du Code criminel (bill 54) concernant l'assurance.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je dois dire que ce bill a été tenu en réserve en attendant la considération du bill d'assurance que nous venons d'adopter. C'est le complément de ce bill; en réalité, c'est un transfert au Code criminel des articles autrefois contenus dans la loi des assurances.

L'honorable M. BOSTOCK: Pourquoi est-il nécessaire de procéder de cette façon?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: A cause de la décision du Conseil privé. Au lieu d'introduire les articles ayant trait aux pénalités dans la loi des assurances, nous ne pouvons qu'exercer notre juridiction en les incorporant dans le Code criminel.

508D—contraventions:

L'honorable M. BOSTOCK: Je ne vois pas pourquoi cette disposition est nécessaire. Si je comprends bien cette clause, l'objet est d'empêcher un agent de faire une réduction à l'assuré sur la prime de la première année. L'attention du Gouvernement a-t-elle déjà été attirée sur quelques abus à cet égard?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela équivaut pour ainsi dire à un rabais. Dans les affaires et particulièrement dans le cas de grandes corporations, rien ne s'est trouvé être plus vicieux que l'habitude de consentir des rabais. Par cette pratique, des agents tentent de l'emporter sur leurs rivaux en faisant un don de ce qui devrait être la compensation des services qu'ils ont rendus, et il s'ensuit qu'il leur faut se rembourser d'une manière quelconque, ce qui entraîne de lourdes charges à l'assureur ou à l'assuré et empêche le maintien de l'uniformité. Sans une loi de cette sorte nous ne pouvons pas maintenir un niveau peu élevé de taux d'assurance.

L'honorable M. BOSTOCK: S'il faut que l'agent se rembourse d'une autre manière, je comprends la nécessité d'une semblable disposition; mais s'il donne quelque chose qui lui appartient, je ne vois pas pourquoi nous devrions ici intervenir. Cette clause est-elle nouvelle?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, c'est la clause 508D. C'est pour ainsi dire un transfert de la clause au Code criminel.

L'article 508D est adopté.

Il est fait rapport du bill, qui est lu pour la troisième fois, et adopté.

LOI DES ELECTIONS EN TEMPS DE GUERRE.

MOTION POUR DEUXIEME LECTURE—DEBAT AJOURNE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill 133, loi des élections en temps de guerre.

(Et il ajoute): En proposant la seconde lecture du présent bill, qui est fort à propos nommé loi des élections en temps de guerre, je n'ai pas besoin de dire que ces honorables messieurs, après avoir parcouru le bill, ne manqueront pas de remarquer que ce projet de loi s'écarte quelque peu des sentiers battus. Il fallait pourtant s'attendre à cela. Toutes les mesures de cette nature, dues à des conditions de guerre, ne sont toujours considérées qu'avec beaucoup de circonspection, quand ce n'est pas de la méfiance; mais les conditions auxquelles nous avons à faire face depuis le commencement de la présente guerre nous ont familiarisés avec le principe que des conditions extraordinaires demandent des mesures extraordinaires. En considérant de semblables mesures, et particulièrement celles qui touchent aux usages et aux pratiques du Parlement, nous oublions quelquefois que la plupart des usages que nous considérons aujourd'hui comme des remparts de la Constitution ont pris naissance à des époques de révolution, de tourmente et de détresse nationale; et c'est pourquoi les conditions auxquelles nous faisons face aujourd'hui nous forcent à introduire dans nos statuts des mesures d'un caractère extraordinaire que bon nombre de ces honorables messieurs ne voient pas d'un bon œil. En considérant des mesures de ce caractère, il est tout naturel qu'il surgisse des différences d'opinions entre le Gouvernement et ses critiques ou adversaires. En premier lieu, le Gouvernement du jour a charge de l'administration des affaires de l'Etat dans des circonstances très critiques. Les membres du Gouvernement voient qu'il existe un soulèvement, non seulement dans l'opinion publique, mais en ce qui concerne presque toutes les conditions de la vie, par suite de la lutte gigantesque dans laquelle l'univers entier est présentement engagé. Au commencement de la guerre, on nous a demandé d'adopter des mesures pour faire face aux besoins militaires du moment et à tous ceux qui pourraient se présenter dans la suite, et nous nous sommes entremis en tout cela avec prudence, allant même jusqu'à un peu de défiance, et avec un sentiment de forte incertitude. Au fur et à mesure que les hostilités se déroulaient, nous nous sommes rendu compte que la guerre était une chose barbare, et qu'aucune condition dans la vie n'était aussi cruelle qu'un état de guerre. C'est pourquoi ceux qui avaient assumé la responsabilité d'administrer le Gouvernement en temps de guerre s'aperçurent bien vite que les conditions qui nous régissent dans des conditions normales, et la sainteté avec laquelle nous considérons les traditions que nous vénérons depuis si longtemps, ne doivent pas nous barrer le chemin pour faire face à la situation qui nous confronte, et qui a été produite par des conditions de guerre qu'ils ne pouvaient pas éviter. Les critiques du Gouvernement, et quel que soit ce Gouvernement, n'ont pas la même expérience qu'un gouvernement possède en de semblables conjonctures, soit parce qu'ils n'observent pas ou ne connaissent pas réellement ce qui se passe. C'est pourquoi il y a deux points de vue en ce qui concerne les lois qu'on nous demande d'édicter de temps à autre, afin de faire face aux conditions de guerre. Il fallait s'attendre que le Gouvernement du jour préparerait une loi de suffrage et que cette loi de suffrage ne pourrait peut-être pas plaire à ses adversaires les plus portés à critiquer. Au commencement de la présente session, le Gouvernement a cru qu'on ne lui demanderait pas durant la présente session de déposer aucun projet de loi ayant trait à des élections générales. Il y avait lieu de s'attendre, et cela fort à propos, que le Parlement serait assez unanime sur la nécessité de prolonger l'existence du Parlement durant la guerre, et que les deux partis politiques reconnaîtraient la nécessité de l'union et des sympathies de tous pour poursuivre la guerre jusqu'à heureuse terminaison. Mais, à mesure que les semaines s'écoulaient, il se développa une telle diversité d'avis sur ce sujet que, si désirable que la chose pût être jugée par tous ceux qui approuvaient notre attitude dans la présente guerre, il devint bientôt manifeste qu'il ne serait pas désirable de demander une autre prolongation de l'existence du présent Parlement, nonobstant la résolution adoptée par la Chambre des Communes en faveur de pareille prolongation. Le Gouvernement n'eut donc pas d'autre alterna-

tive que de se préparer pour des élections générales, et le bill de suffrage que nous soumettons maintenant au Parlement est le résultat de tout cela.

Je crois qu'il est regrettable qu'en des temps si critiques de notre histoire les deux grands partis politiques du Canada soient mis en face l'un de l'autre dans des élections générales. Les temps que nous traversons sont de ceux où tous devraient rester unis, tant en sympathies qu'en actes, pour poursuivre la guerre jusqu'à complète réussite. En de pareilles circonstances, il est donc naturel que la loi de suffrage du pays réfléchisse le sentiment public du jour pour ce qui a trait aux hommes qui combattent maintenant non seulement pour le Canada mais pour la civilisation, et qui sacrifient en grand nombre leurs vies pour la protection et la sainteté de nos foyers et de notre pays.

Le présent bill porte bien son nom de Loi des élections en temps de guerre. On affirme par là tout spécialement les droits du soldat sur la loi que nous édictons aujourd'hui. Il m'est bien inutile de rappeler que le service militaire est depuis longtemps reconnu. Dans les siècles passés, c'était pour ainsi dire le seul service reconnu par les gouvernements autocratiques ou despotiques du temps; et depuis les premiers jours à venir jusqu'à l'époque actuelle, le service militaire en temps de guerre a toujours été considéré comme ayant les premiers titres à l'attention du gouvernement du pays, quel que pût être ce gouvernement. Je n'ai pas besoin de rappeler ces temps d'autrefois où le service militaire était reconnu comme donnant aux soldats le droit de piller, c'est-à-dire le droit d'agir d'après la vieille maxime qu'au vainqueur appartiennent les dépouilles. Nous n'avons pas besoin de remonter très loin dans l'histoire pour en arriver à ces temps où les terres étaient réparties parmi ceux qui avaient remporté des triomphes militaires, et où toutes les récompenses possibles étaient accordées aux héroïques soldats par les monarques, les gouvernements et les parlements. C'est pourquoi, quand nous en arrivons aux temps actuels, nous voyons le même principe affirmé et cristallisé dans bon nombre de nos statuts, et il n'est pas injuste de dire, particulièrement en ce qui concerne les élections, que ceux qui combattent pour le pays doivent être les premiers à être récompensés. S'ils se trouve que ce principe fasse le fond du présent bill, c'est à cause de ce sens particulier de la nature humaine qui, quoi que nous fassions pour le supprimer, trouve son origine et son développement dans ces considérations qui font toujours le plus appel à nos sympathies.

Le présent bill est une modification de la présente loi des élections fédérales. Cette loi, telle qu'elle apparaît aujourd'hui dans nos statuts, avec les additions, en italiques, des dispositions du bill qui nous est présentement soumis, a été distribuée parmi ces honorables messieurs.

Le présent bill ne peut pas être bien compris à moins que le projet qui a présidé à sa construction ne soit d'abord expliqué. Ce bill ne comprend que trois articles. Le premier article donne les amendements et les additions à la partie II de la loi des élections fédérales. Le second donne les amendements et les additions à la partie III de la dite loi. Le troisième est un article d'application. Il n'y a là rien de permanent. C'est simplement une mesure de guerre. Ces honorables messieurs remarqueront que le premier article débute par la déclaration que "durant la présente guerre" la loi des élections fédérales doit être "considérée" comme modifiée à certains égards, et l'on dit ensuite à quels égards. Chaque amendement ou addition modifiant la loi fédérale est indiqué par une lettre de l'alphabet entre parenthèses. Dans l'article 1 ces changements vont de "a" à "t". Dans l'article 2 ils vont de "a" à "h".

Il y a de cela douze ans, sous l'administration précédente, la présente partie II de la loi des élections fédérales fut décrétée. Cette partie s'appliquait à la Saskatchewan, à l'Alberta et au territoire du Yukon. Le système de la préparation de listes établi dans cette partie est de la plus grande simplicité et possède en outre le mérite de pouvoir être promptement mis en opération. C'est pourquoi, en vue de la période de temps nécessairement restreinte dont on pourra disposer pour la préparation des listes, si l'on veut éviter des élections en hiver, le système de préparation des listes auquel pourvoit la dite partie a été adopté dans le présent bill. D'une manière générale, on doit considérer que les dispositions de la partie II de la loi des élections fédérales relatives à la préparation des listes, qui autrefois ne s'appliquaient qu'aux provinces et au territoire mentionné, ont été étendues à tout le Canada. Il y a certaines exceptions partielles que l'on remarquera plus loin.

Cette loi des élections en temps de guerre s'imposait comme une réelle nécessité, en dehors de ce qu'elle peut contenir. Pour la Saskatchewan, l'Alberta et le Yukon, il était nécessaire dans tous les cas de préparer des listes de votants. La présente loi en fait

une obligation. Une loi récente de la province de la Colombie-Anglaise, entièrement étrangère au fait de l'inclusion de noms de femmes sur les listes de cette province—car ces honorables ne doivent pas ignorer que le droit de suffrage a été accordé aux femmes en plusieurs provinces,—contenait de telles stipulations au sujet de l'introduction des noms des votants que l'application de ces noms aux divisions de scrutin pour les fins des élections fédérales était pour ainsi dire impossible. Par conséquent, il devra s'ensuivre plus ou moins d'élimination en ce qui concerne ces listes. Dans la province d'Ontario, des conditions analogues existaient. Comme suite à un changement dans la loi provinciale décrété cette année même, il n'y a pas de listes de votants pour cette province qui peuvent être employées dans une élection fédérale. En outre de ces nécessités et de ces complications, les listes de votants provinciaux de la Colombie-Anglaise, du Manitoba et d'Ontario contiennent des noms de femmes qui, ainsi que le conseillent les officiers juristes de la couronne, ne sont pas en conséquence qualifiées pour voter dans les élections fédérales.

La nécessité de la préparation des listes étant établie, la seconde considération avait naturellement trait au droit de vote et aux qualifications des votants. Sauf quand les nécessités du cas demandaient l'application du principe différent, les qualifications provinciales ont été conservées.

Il est proposé d'étendre le droit électoral à certains parents des membres des forces militaires et navales. Etant donné qu'il est manifestement impossible d'appliquer à ces personnes les conditions de revenu et de propriété qui sont requises par certaines provinces, les seules conditions provinciales d'âge, de race et de résidence ont été appliquées aux femmes électeurs.

Afin de rendre plus facile la compréhension des dispositions certainement compliquées du bill, on a pourvu à l'impression, dans les deux langues, de copies de la partie II de la loi des élections fédérales, ainsi qu'on le verra quand les modifications, additions et soustractions auxquelles pourvoit ce bill auront été faites. Les parties nouvelles figurent en italiques. Les amendements de la partie III de la loi des élections fédérales figurent presque tous en entier dans le bill.

Le bill suspend la partie I de la loi des élections fédérales pour la période de la guerre, mais certains articles de la dite loi ont été transférées à la partie II.

Voilà pour la structure même du bill. Voyons maintenant le contenu.

Je le répète, ce bill conserve autant que possible les qualifiications provinciales des votants.

Il accorde le droit électoral aux mères, épouses, veuves et filles de toutes personnes en service actif dans les forces militaires canadiennes et britanniques en dehors du Canada, ou dans les forces navales canadiennes ou britanniques au Canada ou en dehors du Canada.

Le principe sur lequel est basé l'extension d'un droit électoral limité aux femmes comporte un double caractère. La première considération est la compensation de ceux qui se sont engagés dans le service militaire ou naval. Il y a une certaine morale qu'un grand nombre de ceux-là seront dans l'impossibilité d'enregistrer leurs votes dans l'élection, et il y a une certitude réelle qu'aucun de ceux-là ne sera en mesure d'exercer son influence personnelle sur d'autres. Naturellement, les quelque 400,000 hommes qui sont en Europe ne seront pas au Canada afin d'exercer, soit leur propre droit de vote ou l'influence qu'ils auraient sur une élection. Il est donc juste que la même influence soit déléguée à ceux de leurs familles qui sont autorisés à voter.

La seconde considération est la reconnaissance du sacrifice consenti par ceux à qui le droit de suffrage est ainsi étendu. C'est-à-dire que, en étendant le droit électoral aux parents, nous avons incorporé dans ce bill la reconnaissance des services qu'ils rendent au pays.

Le bill enlève le droit de suffrage à bon nombre de personnes: en premier lieu, ceux qui s'opposent au service militaire pour des raisons de conscience. Celui qui présente de semblables objections ne doit pas être autorisé à voter. Cela est évident.

Quelques VOIX: Parfaitement. Très bien.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le bill enlève aussi le droit électoral aux mennonites ou doukabors qui sont exemptés du service militaire, sauf ceux qui se sont présentés pour ce service, et aux sujets britanniques naturalisés qui sont nés dans un pays ennemi ou dont la langue maternelle est celle d'un pays ennemi, et qui ont été naturalisés depuis le 31 mars 1902. Il y a certaines exception, et tous ceux qui sont déclarés inhabiles à voter et leurs fils mineurs sont par le présent bill exemptés du service de combattants. Ainsi que ces honorables messieurs se rappelleront sans doute, il y a quelques années nous avons exempté du service militaire les mennonites et les doukobors parce qu'ils s'opposaient à ce service pour des raisons de conscience.

Toutes personnes votant aux élections deviennent inéligibles pour exemption du service de combattants pour des raisons de concience. Celui qui veut voter rejette donc par là tout motif d'exemption qu'il pourrait, sans cela, alléguer pour des raisons de conscience, et il devient assujéti au service militaire.

On voit donc que le principe général du bill est que le risque et la bonne volonté de servir l'Etat mis en péril constituent le critérium même du droit électoral en temps de guerre.

Les listes de votants dans les quatre provinces de l'Ouest, l'île du Prince-Edouard, et le territoire du Yukon seront dressées entièrement par des recenseurs, conformément au système jusqu'ici en vigueur dans l'Alberta, la Saskatchewan et le territoire du Yukon, mais avec addition de certaines sauvegardes rendant possible une révision judiciaire. Les listes des votants de sexe masculin dans Ontario, Québec, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, sauf dans les villes d'Ontario, seront celles en vigueur dans les provinces respectives. Dans les villes d'Ontario, il y aura une énumération suivie d'une révision judiciaire. Les votants du sexe féminin dans toutes les provinces seront énumérés conformément à un système qui sera expliqué quand nous lirons le bill.

Avec ces explications, honorables messieurs, et dans la persuasion où je suis que les principes que nous avons incorporés dans ce bill devraient pouvoir s'imposer à l'attention de tous les citoyens loyaux du Canada, je propose la deuxième lecture du bill.

L'honorable M. BOSTOCK: Si aucun autre honorable sénateur ne désire parler dans le moment, je désirerais proposer l'ajournement du débat.

L'honorable M. RATZ: Avant d'ajourner, j'aimerais à poser une question à l'honorable leader de la Chambre. Je crois comprendre que les adhérents de l'Eglise mennonite sont inhabiles à voter en vertu de ce bill. Est-ce bien cela?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. RATZ: Mais il y a une autre secte appelée la nouvelle Eglise mennonite. Les adhérents à cette Eglise perdent-ils aussi leur droit de vote? ?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si les dispositions du bill ne s'appliquent pas à ceux-là, alors ils gardent leur droit de vote. Mon honorable ami se rappellera sans doute que l'assurance fut déjà donnée aux mennonites, quand ils commencèrent à se fixer au Canada, qu'ils seraient exemptés du service militaire. Je crois que cela fut ordonné par décret du conseil. Je ne saurais dire au juste si cet arrêté s'applique à la classe mentionnée par mon honorable ami; il faudra nous renseigner là-dessus.

L'honorable M. RATZ: Je ne suis pas prêt non plus à dire que ce bill les rendrait inhabiles à voter parce qu'ils appartiennent à la nouvelle Eglise mennonite. Je crois que ce serait une faute s'il en était ainsi. La nouvelle Eglise est une filiale de l'ancienne Eglise mennonite.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: S'ils n'ont pas droit à l'exemption, ils ne seront pas exempts; je veux dire qu'ils seront assujétis au service militaire. S'ils ont été exemptés par le décret du conseil ou si les garanties accordées aux mennonites par le Gouvernement canadien leur sont applicables, naturellement ils sont exemptés du service militaire, et ils se trouveront aussi exemptés d'exercer leur droit de suffrage en vertu de ce bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur pourrait-il nous dire sous quels rapports la nouvelle secte diffère de l'ancienne? Ont-ils les mêmes idées au sujet du service militaire, ou bien sont-ils assujétis aux lois générales du pays?

L'honorable M. RATZ: Je ne saurais dire quelles sont leurs idées à ce sujet; mais ils ne peuvent pas être exemptés par le décret ministériel, exemptant l'Eglise mennonite, et qui fut rendu, je crois, en 1873.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je crois que c'était vers ce temps-là. Ce décret fut rendu quand les mennonites arrivèrent pour la première fois au Canada.

L'honorable M. RATZ: La nouvelle église mennonite a pris naissance depuis lors; elle ne doit pas avoir plus de dix ou quinze ans d'existence, et certainement pas plus de vingt. Si le présent bill devient loi, et rend inhabiles à voter ceux qui s'appellent mennonites, ces gens-là se trouveraient privés de leur droit de suffrage quand ils devraient légalement avoir droit de vote.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Quand l'officier rapporteur dressera les listes, ce sera à lui de déterminer ce qu'il faut faire. Ce sera lui qui devra s'assurer des qualifications ou des causes d'incapacité des électeurs.

L'honorable W. B. ROSS: L'honorable sénateur peut-il nous dire si la différence entre la nouvelle et l'ancienne Eglise mennonite est théologique ou politique; et si elle est théologique, en quel sens cette théologie diffère-t-elle?

L'honorable M. RATZ: La différence n'est pas politique, car l'Eglise mennonite, en général, ne prend que fort peu d'intérêt à la politique. A venir jusqu'à présent, et bien que quelques-uns d'entre eux aient voté, la majorité s'abstient de voter. La différence entre les deux sectes est théologique. La nouvelle Eglise mennonite est plutôt dans la forme de l'Eglise méthodiste.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Alors ce sont des batailleurs, je crois.

Le débat est ajourné jusqu'à la première séance du lundi.

L'honorable M. LAVERGNE: Je demanderais au leader du Gouvernement de vouloir bien fixer l'heure à trois heures de l'après-midi. Je me fais ici l'interprète de plusieurs autres.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne vois pas pourquoi nous n'emploierions pas la séance du matin. Nous allons aussi siéger dans l'après-midi, car le débat va se continuer toute la journée, je crois. Bien entendu, il n'y a aucune nécessité pour que la discussion dure si longtemps mais je ne serais pas surpris qu'il en fût ainsi.

Le Sénat s'ajourne à lundi prochain, à onze heures du matin.

SÉNAT.

Lundi, 17 septembre 1917.

La séance est ouverte à onze heures, sous la présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

Récitation de la prière et affaires de routine.

BILL DES ELECTIONS EN TEMPS DE GUERRE.

MOTION POUR LA DEUXIEME LECTURE—AMENDEMENT PROPOSE PAR L'HON. M. BOSTOCK.

Le Sénat reprend le débat, ajourné au 15 septembre, sur la motion de l'honorable sir James Lougheed proposant la deuxième lecture du bill 133, loi des élections en temps de guerre.

L'honorable M. BOSTOCK: Honorables messieurs, en présentant ce bill, l'autre jour, l'honorable représentant du Gouvernement en a parlé comme d'une mesure de guerre, d'une mesure proposée dans d'exceptionnelles circonstances. Il a fait remarquer qu'il était malheureux que pareille mesure dût être adoptée de nos jours. Il dit:

> Il me paraît regrettable qu'à un tournant aussi décisif de notre histoire, les deux grands partis politiques du Canada se fassent la lutte dans une élection générale. La gravité de l'heure commanderait plutôt l'union des uns avec les autres, dans une même sympathie et dans un effort commun, pour aider à la guerre jusqu'à ce que la paix désirable ait été obtenue.

Il me faut objecter à cette déclaration de mon honorable ami, parce qu'elle laisse l'impression que les deux partis politiques au Canada n'ont pas le même désir d'aider à la conclusion d'une paix désirable. Je crois que les deux partis politiques au Canada sont anxieux de ce même désir. Ce qui les sépare est plutôt la différence des moyens à prendre pour obtenir ce résultat. Les opinions ont divergé sur la question de savoir si la patrie aurait plus de défenseurs en les forçant de s'enrôler plutôt qu'en laissant cette obligation à leur propre jugement, à leur propre bon sens, à leur propre réalisation des objets de cette guerre, et à leur propre conception de ce que signifierait, à notre pays et au reste du monde, la victoire de nos ennemis sur le monde. Telle que je l'aperçois, cette situation est si grave que je ne conçois personne qui ne puisse être convaincu que le Canada doit donner tout l'effort dont il est capable pour aider au résultat désirable, résultat mettant les alliés en mesure de dicter les conditions de la paix. Voilà l'une des raisons que donne mon honorable ami pour justifier la présentation de ce bill. Il peut être regrettable que les partis politiques ne viennent pas à une entente; mais le moyen que le Gouvernement a employé pour opérer cette entente n'était guère sage ou diplomatique. Si la proposition avait été faite d'une autre façon, je crois que le résultat aurait été aussi différent. Mais il ne s'agit pas de cela pour le moment; et nous ne pouvons envisager la situation que du point de vue de ceux qui furent consultés après coup. Cette Chambre n'a jamais été saisie de la question de prolonger la durée du Parlement, et nous n'avons pas eu à la discuter.

Le bill qui nous est présenté va très loin en intervenant dans le cens électoral. Des honorables sénateurs peuvent alléguer que le cens électoral n'intéresse guère les membres de cette Chambre. Nous, sénateurs, n'avons pas à retourner devant l'électorat pour demander la ratification des votes que

nous avons donnés tant qu'a duré notre mandat au Parlement; mais nous avons à voir si la politique que comporte un bill comme celui-ci est avantageuse au pays en général, si elle s'adresse à l'esprit de justice du peuple, si elle tend à opérer l'union du pays; ou si elle tend plutôt à désunir et à injurier les citoyens, et même à susciter un état de chose qui, durant des années et des années, pourrait être préjudiciable au pays. Je crois que, de ce côté de la Chambre, nous sommes pratiquement d'accord que l'attitude prise par le Gouvernement en l'espèce n'est pas sage. Nous pensons que le Gouvernement n'a pas agi sagement en proposant d'enlever le droit de voter, comme le bill le fait, à un grand nombre de voteurs qui, depuis plusieurs années, possèdent le privilège de voter et de s'intéresser à la conduite des affaires publiques de ce pays, et d'exprimer par leur vote leur appréciation de l'administration et leur adhésion à la politique d'un parti ou de l'autre. Ces voteurs ressentiront profondément la privation de leur privilège, à cette époque. Le représentant du Gouvernement dans l'autre Chambre n'a jamais prétendu dire que les individus que ce bill va déposséder du droit de voter aient fait autre chose que se conduire de façon généralement satisfaisante au pays. En discutant sur cette question, au cours de la brève session de 1914, il dit:

Nous n'avons aucune raison de croire que ces gens soient inspirés par les tendances militaristes qui influencent actuellement le gouvernement allemand et dont se ressent le gouvernement autrichien. Nous n'avons aucune raison de douter, et nous ne doutons point que ces gens soient absolument fidèles à leur pays d'adoption.

A cette époque, il n'avait donc, apparemment, aucune appréhension que ces gens pussent susciter des troubles. De plus, au cours de la session suivante, en 1915, le premier ministre dit encore, au sujet de la population d'origine autrichienne ou allemande:

Quant aux autres, je répète ce que je disais en août dernier, lorsque nous étudiions les questions se rapportant à la guerre, que nos immigrants d'origine allemande ou austro-hongroise, devenus citoyens du Canada, à très peu d'exception près, se sont dignement comportés. Je crois pouvoir traiter ce sujet en toute connaissance de cause, parce que mes devoirs d'homme public m'ont fait connaître les sentiments de ces citoyens et m'ont fait aussi me préoccuper de leur attitude au milieu des événements que nous vivons.

Nos honorables collègues voudront bien remarquer que le premier ministre parle avec une connaissance personnelle de la situation. Il a attentivement étudié cette situation et s'est rendu compte que ces citoyens d'origine étrangère se comportent comme de bons citoyens au pays; jusque là, il ne s'était pas avisé de la nécessité de présenter une mesure de ce genre. Et plus tard, en traitant la qustion au cours de la session actuelle, alors que ce bill était à l'étude devant l'autre Chambre, il dit:

Je n'ai rien à dire contre la loyauté de ces gens envers le Canada.

Puis, nous possédons la déclaration du secrétaire d'Etat qui, si je ne me trompe, a été le parrain de cette mesure dans l'autre Chambre. Il dit:

Je me trouve à l'aise pour admettre que, à tout prendre, ceux qui proviennent de pays étrangers ennemis se sont généralement conduits, depuis que la guerre a commencé, d'une façon satisfaisante en se soumettant aux lois du Canada. Et ce ne sont point sur des griefs de cette nature que sont établis les principes que porte ce bill.

Mes honorables collègues verront par les déclarations, d'abord par celle du premier ministre, puis par celle du secrétaire d'Etat, que les motifs extraordinaires qui ont été invoqués pour faire adopter cette mesure ne découlent point de la façon dont se sont conduits, depuis que la guerre a commencé, les citoyens qui vont être dépossédés de leur droit de voter. Et je crois que si mes honorables collègues considèrent la situation qui a été faite à ces gens—qui sont venus au Canada pour se libérer de leurs propres coutumes qu'ils estimaient tracassières et qu'ils haïssaient, et pour adopter un nouveau genre de vie qui leur paraissait répondre mieux à la carrière qu'ils désiraient suivre—ils se rendront compte que ces gens comprenaient mieux, et possiblement mieux que nombre de Canadiens nés au pays, l'alternative de voir les troupes de l'Allemagne et de l'Autriche remporter le dessus dans la lutte suprême où nous sommes engagés. Ils ont été sous le joug, ils ont su ce que c'est que d'être commandés de faire ceci et cela, non pas ce qui leur paraissait légitime de faire, mais ce qu'on leur disait de faire, et sans qu'ils eussent eux-mêmes voix au chapitre de leur pays. Et c'est pour cela qu'ils comprennent possiblement mieux que d'autres les conséquences que ce pays aurait à subir de la victoire de l'Allemagne qui se trouverait alors en état de nous commander ce que nous aurons à faire, et de nous déposséder de nos droits électoraux.

Les immigrants sont venus chez nous après avoir conclu des arrangements avec le Gouvernement. Les mennonites et les doukobors ont été emmenés ici sous le réserve de conditions particulières; et il leur a été

notamment spécifié qu'aucun service militaire n'allait leur être imposé et qu'ils n'allaient jamais être contraints à prendre les armes, ce qui était censé répugner à leurs principes. Mais les documents publics nous montrent que certains d'entre eux (je n'ai pas les statistiques, mais elles doivent être faciles à obtenir) se sont volontairement engagés pour la guerre et pour aider à la défense de ce pays. Ceux qui ne se sont pas enrôlés devraient, je pense, jouir de quelque crédit pour l'action de leurs compatriotes. Tous ces gens doivent être dépossédés du cens électoral en vertu de la loi qu'on propose. Un grand nombre d'immigrants d'autres races ont été emmenés dans ce pays. Ils viennent de régions d'Europe qui, à la vérité, sont actuellement dominées par l'Autriche ou l'Allemagne; mais ils sont d'une nation qui s'est battue depuis nombre d'années pour se libérer, et ils ne partagent aucunement les conceptions de leurs gouvernants. Ils détestaient l'oppression qu'ils subissaient dans leur propre pays, et ils protesteraient à bon droit qu'on leur applique ici l'oppression qu'ils ont fuie en quittant l'Europe. Je crois donc que le Gouvernement commet une grave erreur en proposant d'enlever le cens électoral à ces gens, aujourd'hui. Il me semble que si la situation leur était convenablement exposée, ils se rendraient compte de leur propre intérêt à faire tout en leur pouvoir pour aider à la victoire; et ils seraient probablement même les derniers à voter pour un parti leur paraissant opposé à ce que ce pays fasse tous ses efforts pour assurer la victoire.

Je désire vous rappeler, honorables messieurs, l'arrangement qui a été conclu avec les immigrants au moment de leur entrée dans le pays. La loi, chapitre 77 des Statuts revisés, contient le texte d'un certificat qui leur est décerné à leur entrée dans le pays. Ce certificat dit ceci:

A ces causes, le présent certificat fait foi à tous ceux qu'il appartient que, sous l'autorité et en vertu de la loi susmentionnée, ... est devenu par naturalisation sujet britannique et qu'il est admis, dans toute l'étendue du Canada, à la jouissance des mêmes droits, pouvoirs et privilèges, politiques et autres, et soumis aux mêmes obligations que le sujet britannique d'origine; mais, avec cette restriction, qu'au cas où il séjournerait dans le pays étranger dont il était sujet (*ou* citoyen) avant ce jour, il ne peut être considéré comme sujet britannique que s'il a cessé d'être sujet (*ou* citoyen) dudit pays, aux termes de ses lois ou d'un traité ou convention à cet effet.

Après avoir reçu ce certificat, ils sont sujets britanniques, sauf retour dans leur propre pays. Il est à supposer qu'à la déclaration d'une guerre comme la guerre actuelle, si ces gens désirent conserver la nationalité des pays d'où ils sont venus, ils essaieront naturellement de regagner leur pays d'origine. Si je ne me trompe, les lois de leur pays d'origine exigent qu'ils retournent combattre pour leur patrie; et si, aujourd'hui, ils ne retournent pas dans leur pays d'origine et ne vont point aider leur gouvernement à faire la guerre, ils se dépossèdent eux-mêmes, pour ainsi dire, de leur nationalité originaire. Mes honorables collègues ont sans doute rencontré des hommes d'origine européenne et qui leur ont déclaré qu'ils ne pouvaient retourner dans leur pays parce qu'ils l'avaient quitté afin de se soustraire au devoir militaire qu'ils désapprouvaient. En ne retournant pas dans leur pays de ce temps-ci, ces hommes ont pratiquement rompu tous les liens nationaux qui les attachaient à leur pays, et c'est ce qui fait même qu'ils sont d'autant meilleurs citoyens du Canada.

De plus, l'article 24 de la loi de la naturalisation, article que s'intitule "Droits de l'aubain naturalisé," se lit comme suit:

Tout aubain qui a obtenu un certificat de naturalisation jouit en Canada des mêmes droits, pouvoirs et privilèges, politiques ou autres, et y est soumis aux mêmes obligations que le sujet britannique d'origine,—sauf cette restriction qu'au cas où il séjournerait dans le pays étranger auquel il appartenait avant d'obtenir son certificat de naturalisation, il n'est considéré sujet britannique que s'il a cessé d'être sujet de son pays d'origine, aux termes de ses lois ou d'un traité ou convention à cet effet.

Le certificat est pratiquement libellé d'après l'article de la loi. Lorsque nous avons adopté cette loi, nous avons garanti à ces aubains qu'ils posséderaient—

Les mêmes droits, pouvoirs et privilèges, et qu'ils seraient soumis aux mêmes obligations que le sujet britannique d'origine.

En tant que je m'en rende compte, il n'existe pas de raisons qui empêchent ces gens de remplir les obligations qui leur sont imposées. Et si la loi du service militaire rend la chose nécessaire, il n'y a aucune raison pour qu'ils ne soient pas appelés, comme tous les autres citoyens, à faire leur devoir.

De plus et en tout cas, si même ces citoyens d'origine étrangère ne se sont pas offerts à combattre pour ce pays, ils sont sujets à taxation. Ils doivent payer leur juste et équitable part des impôts que le Gouvernement a besoin de prélever pour la conduite de la guerre.

D'après ce que l'on m'assure, ces gens se sont même fait remarquer par leur zèle à contribuer aux diverses œuvres de guerre qui ont été instituées, Croix-Rouge, Fonds patriotique et autres. C'est ainsi qu'ils se

sont montés prêts à faire leur devoir et à faire ce que l'on attendait qu'ils fissent, et je crois qu'il ont fait leur bonne part et même en certains cas, davantage que d'autres classes de notre population.

En présentant cette mesure, le Gouvernement s'est préoccupé de certaines classes particulières; je tiens cependant à dire à l'honorable représentant du Gouvernement que l'expérience que j'ai rapportée de ma province m'a fait savoir qu'il existe d'autres classes de notre population qui ne sont d'aucune façon opposées à la Grande-Bretagne, mais qui répugnent aux traitements que certains pays alliés leur ont fait subir dans le passé. Du moment qu'ils se conduisent bien, ces gens sont, pour ainsi parler, tout aussi dangereux que qui que ce soit au Canada. Aussi suis-je sous l'impression que ce n'est pas cette classe particulière que le bill vise, et que cette classe jouira de son droit de vote comme elle en a toujours joui. Si l'on avait eu des motifs sérieux et véritables pour présenter ce bill afin de punir certaines classes de notre population de la façon que l'on propose, la mesure aurait dû être plus large qu'elle ne l'est, en vue de protéger le pays, si telle est la raison de cette mesure.

Quant à une autre catégorie de personnes affectées par ce bill—je fais allusion aux femmes ayant droit de vote—il me semble que le Gouvernement va susciter bien des difficultés dans le pays. Dans l'Ouest, quatre provinces ont déjà accordé aux femmes le droit de voter, et une femme fait même partie de la législature de l'une de ces provinces. Je demande aux membres du Gouvernement s'ils s'imaginent que l'espèce de cens électoral restreint conféré aux femmes par ce bill sera fort agréable aux femmes qui ont déjà le privilège de voter sur les questions provinciales et qui ont sollicité l'égal privilège de voter sur les questions fédérales.

Un grand nombre des femmes les plus distinguées des associations formées dans les diverses provinces pour obtenir le suffrage aux femmes, sont précisément celles à qui le droit de vote sera refusé lorsque ce bill sera devenu loi. Ces femmes ont pris une part active aux œuvres de la Croix-Rouge, du Fonds patriotique et des autres organisations fondées pour aider à la conduite de la guerre. Elles se disaient à bon droit qu'elles ont autant mérité que celles auxquelles la loi nouvelle accorde le droit de voter du seul fait que leurs hommes sont enrôlés ou que leurs sœurs sont parties en qualité d'infirmières de la Croix-Rouge. Les femmes auxquelles le droit de vote sera refusé éprouveront naturellement l'état d'infériorité où elles se trouveront mises, et qui signifiera qu'elles n'ont pas fait aussi bien que les femmes qui sont allées servir en Angleterre, comme infirmières ou autrement.

Si le Gouvernement était disposé à accorder le droit de vote aux femmes, il me semble qu'il a été mal avisé de ne le point accorder du même coup à toutes les femmes du pays.

Accessoirement à cette question se présente celle de savoir si, d'après la loi des élections fédérales, les femmes qui ont droit de voter dans les provinces ne sont pas de ce fait autorisées à voter aux élections fédérales. L'article 10 de la loi du cens électoral qui s'intitule " Habileté à voter ", se lit comme suit:

> Les qualités nécessaires pour permettre à quelqu'un de voter à une élection fédérale dans une province, doivent, sauf les dispositions à ce contraires ci-contenues, être celles établies par les lois de la province pour qu'il soit permis à cette personne de voter en quelque endroit de la province à une élection provinciale.

Le Gouvernement, par ce bill, se propose d'utiliser les listes provinciales, et les femmes électrices se trouvent sur ces listes. Si je comprends bien la situation, les recenseurs, en préparant les listes pour les élections fédérales, bifferont de ces listes le nom de toutes les femmes dont le mari ou les fils ne sont pas en état de prendre les armes, bien que ces femmes aient pu rendre des services signalés et avoir plus aidé à la conduite de la guerre que celles dont le mari ou les fils sont partis pour la guerre. Je sais qu'il a été allégué que cet article de la loi du cens électoral ne rend pas les femmes habiles à voter. La question se pose cependant sur la stricte interprétation du mot " quelqu'un ", sur la question de savoir si " quelqu'un " signifie une femme aussi bien qu'un homme. Personne au Canada ne s'aviserait de déclarer que ce " quelqu'un " fait exclusion des femmes; aussi, lorsque l'on apprendra aux femmes canadiennes que l'interprétation légale donnée à ce " quelqu'un " les exclut ainsi, elles ne manqueront pas de dire que le Gouvernement a commis un acte d'injustice à leur endroit en leur refusant de voter dans ces provinces où elles peuvent déjà voter dans les élections provinciales.

Je me suis efforcé de démontrer que l'on n'a pas étudié la situation autant qu'on aurait dû le faire avant de présenter ce bill. Pour être conséquent avec le principe qui lui a fait présenter un bill accordant le droit de voter aux soldats, le Gouvernement aurait pu observer le principe qui fait ap

corder le droit de voter seulement aux personnes qui ont pris directement part à la guerre, et, dans ce cas, il aurait enlevé le droit de voter à tous les honorables membres de cette Chambre parce que nos aptitudes physiques ne nous permettent guère de faire du service militaire.

L'honorable M. CLORAN: Que dites-vous du colonel Fowler?

L'honorable M. BOSTOCK: Si le Gouvernement avait observé ce principe, il aurait semblé se justifier et se conformer à la théorie formulée par mon honorable ami (sir James Lougheed), dans son discours de l'autre jour, à savoir que le service militaire constitue l'habileté à voter. Au Canada, nous sommes allés plus loin que ne l'a fait l'Angleterre en accordant le droit de voter aux soldats. En tant que je sache, il n'a jamais été question, en Angleterre, de donner le droit de voter aux soldats au front. Si je ne me trompe, la loi actuelle, en Angleterre, ne permet aux soldats de voter qu'à titre civil. Un soldat ne pourrait pas, du seul fait qu'il porte un uniforme, voter à une élection. Je crois que cela se rapporte à l'ancienne tradition populaire anglaise qui consiste à ne permettre qu'avec la plus grande circonspection à des organisations comme une armée de prendre part au vote et d'influencer peut-être, en ce faisant, les autres classes des électeurs du pays. Cette observation me paraît opportune, encore que j'admette volontiers que le Gouvernement a bien fait de permettre aux soldats de voter, en reconnaissance des services qu'ils ont rendus au pays. Toutefois, le Gouvernement n'a pas adopté le principe que seuls auront droit de voter, ceux qui se sont enrôlés dans l'armée. Au contraire, à lire les articles de ce bill, il semble que le Gouvernement a suivi un principe tout différent. Il a mis de côté les listes provinciales et a pourvu à la nomination de recenseurs spéciaux pour la préparation des listes électorales. Ces recenseurs bifferont les noms qu'ils jugeront à propos de biffer, et y ajouteront ceux qu'ils jugeront à propos d'ajouter. En pratique, ces recenseurs ont toute liberté de préparer les listes de la façon qui leur paraîtra le plus avantageux. Il est aussi naturel de présumer que ces recenseurs seront choisis par le parti au pouvoir, que ces recenseurs seront conséquemment sympathiques au parti au pouvoir, et qu'ils feront tout naturellement leur possible pour inscrire sur les listes le nom de personnes qu'ils savent favorables au parti au pouvoir.

Tel qu'il m'apparaît en ce moment, l'effet pratique de ce bill sera de nous procurer des listes électorales préparées d'avance de telle sorte qu'elles assurent la réélection du Gouvernement actuel. Je ne dis pas que le Gouvernement d'aujourd'hui ne devrait pas être réélu; mais je dis que le Gouvernement devrait être prêt à recevoir le verdict équitable du peuple dans une élection établie sur une juste base. Cela ne semble pas jouer franc que de préparer d'abord les listes électorales et de dire ensuite: "Le vote doit se donner d'après ces listes." Je crois que, d'un bout à l'autre du pays, le sens de la justice et de l'équité fera dire au peuple que le Gouvernement, en faisant passer cette mesure, n'a pas donné à l'électorat un moyen suffisant d'exprimer son opinion sur l'administration des affaires publiques en ces six ou sept dernières années. L'électorat se rendra bien compte que ce n'est pas jouer franc que de faire préparer les listes électorales par des hommes naturellement favorables au parti au pouvoir.

Ce bill me paraît présenter ce danger de nuire au Gouvernement plutôt que de le servir, comme le Gouvernement doit avoir pensé, en présentant ce bill, qu'il devait le servir. Nombre de gens, qui pensaient que le Gouvernement s'était efforcé de bien conduire les affaires de la guerre, se prendraient à réfléchir que, puisque le Gouvernement recourt à de tels moyens pour garder le pouvoir, son administration doit sans doute être défectueuse et qu'il n'est pas capable, comme il devrait l'être, de se rendre exactement compte de la situation du pays et d'agir, dans cette situation, de la manière voulue par le peuple du Canada. Le Gouvernement ne semble pas croire que le peuple canadien, en général, soit désireux de la victoire, cependant que le Gouvernement juge nécessaire, pour la bonne conduite de la guerre, de faire adopter des lois que l'on aurait pu s'attendre à voir adopter par le Kaiser lui-même.

Quelques honorables SENATEURS: Très bien, très bien!

L'honorable M. BOSTOCK: Le Gouvernement n'est pas prêt à fournir au peuple l'occasion d'exprimer franchement et carrément son opinion; mais il veut faire en sorte que ceux-là seuls qu'il estime favorables à sa politique puissent donner leur vote. Je ne crois pas que l'on puisse invoquer, dans l'histoire du monde, un exemple où l'application d'une pareille politique, par un gouvernement quelconque, ait donné de bons résultats. Le peuple se révolte tout

naturellement contre des procédés de ce genre; il ne lui agrée point qu'on lui dise de faire ceci ou cela; il préfère de beaucoup agir selon son propre jugement et suivant son opinion et voter de la façon qui lui paraît être la plus avantageuse au pays. C'est pourquoi je suis porté à croire que le Gouvernement s'exposera à un grand danger du fait de cette législation, en ce qu'elle n'atteindra aucunement le but que l'on visait en la présentant. Mes honorables collègues se rendront compte, à la lecture de deux télégrammes que j'ai personnellement reçus des femmes de la Colombie-Anglaise que ce bill, lorsqu'il sera devenu loi, causera une vive agitation dans cette partie du pays. Le 8 septembre, j'ai reçu le télégramme suivant des sociétés de suffrage commun de la Colombie-Anglaise, portant la signature de la secrétaire:

Avons télégraphié au premier ministre ce qui suit: Sociétés de suffrage commun protestent contre la loi électorale actuellement soumise à la Chambre re vote des femmes, et qui dépossède du cens électoral des femmes de la Colombie-Anglaise. Objectons à toute extension du cens électoral aux femmes si ce n'est aux mêmes conditions qu'aux hommes. Réclamons le cens électoral fédéral pour les femmes habiles à voter comme le sont les hommes.

Puis, le même jour, j'ai reçu cet autre télégramme:

L'Association libérale des femmes de Vancouver désire formuler toute sa désaprobation de la loi des élections en temps de guerre. Elle approuve généralement le projet d'accorder le cens électoral aux femmes apparentées aux soldats, mais elle estime que refuser le vote aux autres femmes du Canada constitue un manque de bonne foi de la part du Gouvernement et un impardonnable affront à tous les électeurs.

(Signé): Annie C. Wilkes.

Ces deux télégrammes font connaître le sentiments des femmes de la Colombie-Anglaise à l'égard de la législation que le Gouvernement a cru bon de proposer. Cette législation ne me paraît pas sage, dans l'intérêt même du Gouvernement, parce qu'elle suscite contre lui ces associations de femmes. Nous n'avons pas encore une expérience suffisante de ce que l'influence des femmes peut apporter dans les élections, lorsqu'elles possèdent le droit de voter et prennent le plus vif intérêt à exercer ce droit, pour savoir exactement ce que peut produire cette influence ou dans quelle mesure elle peut s'exercer. Mais il me semble que, si le Gouvernement réussit, comme il semble devoir réussir, à susciter contre lui ces femmes qui prennent une grande part à la discussion de ces questions, il s'apercevra qu'il a déchaîné une force considérable et très agissante qui ne l'aidera aucunement à atteindre le but qu'il se propose, mais qui lui nuira, au contraire, beaucoup.

Quant au bill lui-même, je me propose d'en étudier certains passages. En premier lieu, au sujet de l'enregistrement, je constate que, d'après cette loi, aucun avis n'est donné lorsque le recenseur commence la préparation de sa liste. Le recenseur, dans le territoire du Yukon, est tenu de donner un avis à l'effet qu'il va commencer la préparation de sa liste, de façon que le public puisse savoir avant tout qui est recenseur et, en deuxième lieu, à quel endroit on peut rencontrer ce recenseur à différentes dates, et qu'il a commencé à préparer sa liste. Mais cette disposition ne s'applique qu'au territoire du Yukon. Dans le reste du pays le recenseur n'est tenu de donner aucun avis au public, si ce n'est 10 jours, si je ne me trompe, avant le jour de la votation, lorsque les listes sont préparées et qu'il est prêt à recevoir les réclamation des gens qui ont à se plaindre que leur nom a été indûment omis. Il me semble qu'il serait de beaucoup préférable que le public sût immédiatement, dès que ces recenseurs sont nommés, qui ils sont, où se trouve leur bureau, et à quelle date ils doivent commencer à dresser leurs listes.

De nouveau, j'exprime l'opinion qu'il serait beaucoup plus juste que les recenseurs dressassent définitivement leur liste à une date déterminée. D'après le sens que je trouve à la loi, le voteur peut trouver le recenseur le jour de la votation et s'adresser à lui pour se plaindre que son nom a été omis; mais, comme je le lis, le bill me paraît confus dans ses termes, et je n'arrive pas à comprendre comment le recenseur peut être à la fois dans tous les bureaux de votation de la circonscription électorale. Si, d'autre part, il doit être nommé un recenseur pour chaque bureau de votation dans tout le Canada, je ne sais comment le Gouvernement pourra se procurer un nombre suffisant de recenseurs pour occuper toutes ces positions. Si le Gouvernement fait cela, il restera bien peu de personnes pour voter, en dehors des recenseurs. La difficulté sera grande, à moins, évidemment, que le Gouvernement ne soit disposé à nommer des femmes aussi bien que des hommes pour exercer ces fonctions de recenseurs. La liste n'est réellement pas définitive jusqu'au jour du scrutin; et, ce jour-là même, un voteur, dont le nom a été omis, peut obtenir un certificat et voter sous l'autorité de ce certificat. Mais l'objection vient de ce que, si un recenseur ne se satisfait pas das explications qu'un voteur lui apporte,

il lui donne un certificat spécial qui, si je comprends bien, n'est pas compté à l'époque de l'élection, ne constitue que ce que l'on appelle un " bulletin réservé " dans les provinces de l'Ouest où ce mode de votation a été pratiqué dans le passé. Le sous officier rapporteur prend ce " bulletin réservé " et le met à part pour qu'il soit compté plus tard si un recomptage des bulletins est demandé. Cela veut simplement dire que le voteur dont le nom a été omis de la liste originale ou n'est pas ajouté à la liste avant le jour du scrutin, doit attendre peut-être 15 jours, trois semaines ou plus longtemps encore, pour se présenter devant le juge qui préside au recomptage. Cette façon de procéder me paraît très défectueuse à cette époque, parce qu'elle implique que les voteurs se trouvant dans un cas pareil devront négliger leurs occupations régulières durant un temps considérable ou que leurs bulletins ne seront jamais produits au recomptage; car, si les voteurs doivent attendre l'occasion de se présenter devant le tribunal, il se passera quelque temps avant qu'ils apprennent qu'un recomptage doit être effectué ou qu'il ne doit pas y avoir de recomptage; et une situation pareille doit gêner sérieusement leur assiduité à leurs propres affaires. Je ne crois pas que nous devions adopter un pareil système à l'époque actuelle où le Gouvernement devrait plutôt faire tout en son possible pour aider les électeurs à accomplir les travaux dont le pays a besoin. Mes honorables collègues savent que, d'une extrémité à l'autre du Canada, la main-d'œuvre est rare dans toutes les industries; nous avons besoin d'aide pour exécuter le travail nécessaire au pays; et ce doit être une grave erreur que de détourner des citoyens du cours ordinaire de leurs occupations en les forçant à se déranger de quelque façon pour attendre l'occasion de savoir s'il doit y avoir un recomptage ou non.

J'ai essayé de montrer que ce genre de mesure n'est pas celui que nous devrions soumettre au Parlement. Si le Gouvernement se rend compte de ce qui s'est passé dans le reste de l'empire depuis le commencement de la guerre, et du profit que l'empire britannique a tiré d'un homme comme le général Smuts allant en Angleterre et prenant part aux conférences impériales qui furent tenues au commencement de cette année—un homme qui combattait contre la Grande-Bretagne dans la guerre du Sud-africain, mais qui combat maintenant pour l'empire et qui a accompli à peu près la besogne la plus difficile qu'un général puisse accomplir—je crois qu'il se rendrait compte aussi qu'une politique pareille constitue une grave erreur. La grandeur des hommes politiques britanniques m'a paru se manifester après la guerre des Boers, lorsqu'ils se sont retournés et ont accordé une fédération au peuple sud-africain, à une époque où l'on pouvait dire que les fusils des Boers étaient encore chauds; mais les Boers ont apprécié la liberté et les privilèges qui leur furent accordés, comme il appert des travaux magnifiques qui ont été accomplis pour l'empire britannique par les Sud-africains, du fait qu'ils avaient été traités avec justice et considération, comme des hommes honorables et loyaux et non comme des hommes auxquels l'on ne se fie pas pour le développement des ressources du pays confié à leurs soins. Je crois donc que le Gouvernement a commis une grave erreur en proposant une mesure de cette sorte, à un pareil moment, et je désire proposer:

Que ce bill ne soit pas lu maintenant pour la deuxième fois, mais qu'il soit résolu:

Que le Sénat est d'avis qu'il n'est pas désirable, ainsi que le comporte ledit bill, de priver du droit de voter un grand nombre de personnes du Canada qui ont prêté serment d'allégeance, auxquelles on a garanti les droits de citoyens au nom de Sa Majesté le Roi, et qui se sont acquittées fidèlement de toutes leurs obligations découlant de ce titre;

Et qu'il soit de plus résolu que toute mesure n'accordant le droit de vote qu'à un nombre limité de femmes, ainsi qu'on propose de le faire par ce bill, est contraire à l'intérêt public et manque de reconnaître l'œuvre patriotique accomplie par les femmes du Canada en général durant la guerre actuelle.

L'honorable M. POWER: L'honorable ministre dirigeant cette Chambre a expliqué de façon plutôt intéressante les raisons qui ont fait présenter cette mesure. Je me propose, honorables messieurs, de préciser les causes qui, à mon avis ont déterminé la présentation de cette mesure. Afin de se former une opinion exacte sur le sujet, il importe que nous nous reportions à l'élection de 1911 et que nous regardions de quelle façon cette élection a été remportée. Tout d'abord, il était entendu que le parti conservateur personnifiait la loyauté, tandis que les libéraux composaient le parti des déloyaux. En même temps que ce cri était lancé dans certaine partie du pays, particulièrement dans l'Ontario, il se trouva, dans la province de Québec, pour appuyer le parti conservateur, une organisation d'hommes connus sous le nom de nationalistes et dont le leader faisait profession de déloyauté et dont un, un chef, qui subséquemment fut fait ministre, proposa de trouer de balles le drapeau britannique. Ces

deux partis, dont les principes avoués différaient plutôt, avaient un trait d'union entre eux: ils avaient pris à charge d'abattre le gouvernement libéral, et quelques-uns de leurs partisans, particulièrement dans la province de Québec, étaient résolus à mettre sir Wilfrid Laurier à la porte.

Depuis l'année 1866, notre pays a manifesté le plus grand désir de renouveler le traité de réciprocité de 1854, ou d'obtenir quelque autre mesure analogue à ce traité. Jusqu'en l'année 1896, libéraux et conservateurs ont unanimement et énergiquement travaillé à conclure la réciprocité avec les Etats-Unis. Au cours de cette année, l'ancien ministre des Finances, M. Fielding, et ses collègues, parvinrent à conclure avec les Etats-Unis un accord qui constituait pratiquement un renouvellement de l'ancien traité de réciprocité. Je me rappelle le moment où cet accord fut déposé devant les deux Chambres du Parlement, et combien l'on fut généralement surpris d'apprendre que M. Fielding avait réussi à conclure une entente aussi avantageuse. Lorsque l'accord fut présenté au Sénat, un sénateur du Nouveau-Brunswick, qui n'est pas à son siège en ce moment, me dit: "Cette mesure ajoutera $50 à la valeur de chaque arpent en culture au Nouveau-Brunswick." Je l'ai déjà dit, l'on fut surpris qu'une entente aussi avantageuse ait pu se conclure. L'opposition de cette époque paraissait être en léthargie. Une assemblée fut tenue à Toronto, si je ne me trompe, et à laquelle assistait un monsieur dont le nom figura quelque peu dans les journaux de ces temps passés. Je veux parler du chevalier qui a adressé aux journaux des lettres contredisant les déclarations d'un monsieur indépendant sur ce qu'il avait dit. Ce chevalier, dit-on, fut le grand ouvrier qui empêcha le peuple du Canada d'accepter le traité de réciprocité. Les honorables sénateurs qui sont assez âgés se rappelleront que, durant cette campagne, le drapeau britannique a été déployé—cela se passait dans les régions où il n'est pas dangereux de déployer le drapeau britannique—et qu'un appel a été lancé à la loyauté du peuple de ne rien négocier avec les Américains ou, comme l'on disait alors, de n'avoir aucun commerce avec les Yankees. Ces appels eurent du succès dans un sens—tout au moins dans une certaine mesure. Ceux qui ne se rappelaient point la prospérité qui découla de l'ancien traité de réciprocité ne se rendaient aucun compte de l'importance de la nouvelle entente; les appels que l'on adressait à leur loyauté les convainquirent; et des quantités d'électeurs votèrent contre le Gouvernement du jour pour la loyauté contre la réciprocité. Voilà l'une des causes de la défaite de l'ancien gouvernement. Tandis que, dans la province de Québec, l'on proclamait que le gouvernement du jour était trop anglais et pas assez français, dans la province d'Ontario l'on faisait la campagne sur le décret "Ne Temere." Ce décret "Ne Temere" ne se rapportait en rien aux choses politiques, et on le laissa de côté dès qu'il eût suffisamment servi au parti conservateur pour remporter l'élection. Une autre raison que les conservateurs invoquèrent pour gagner l'électorat, fut celle de l'extravagance du gouvernement Laurier. Comme résultat, les conservateurs remportèrent l'élection; et je n'ai pas manqué de penser qu'une victoire gagnée par des moyens pareils ne devait pas durer longtemps.

J'ai tenu à montrer le mauvais côté de la politique exprimée par le parti conservateur avant les élections. Voyons maintenant quels furent les résultats de cette politique. En premier lieu, après les élections, l'on vit ces messieurs, qui s'étaient montrés si ardemment britanniques et loyaux, anéantir presque tout à fait leur préférence britannique. En plus, ils accrurent les droits sur les marchandises anglaises. Alors, comme nous ne devions avoir aucune relation avec la grande république des Etats-Unis, ce gouvernement avait eu plus à faire avec les Etats-Unis qu'aucun des précédents gouvernements canadiens. Financièrement et d'autre façon, il s'est engagé avec les Etats-Unis d'une façon inouïe. Les messieurs qui s'étaient plaints de nos extravagances ont augmenté les dépenses dans une mesure incroyable et de tous côtés. Regardez par exemple le coût de l'administration civile dans les divers départements. Au cours des deux années qui ont suivi les élections, le coût de l'administration des départements a augmenté de moitié. Je ne songe aucunement à parler de corruption ou d'autres vices de ce genre, mais il est indiscutable que des concussions ont été commises et que des négociations incorrectes ont été pratiquées dans l'opération de certaines affaires financières. De plus, honorables messieurs, le Gouvernement a fait preuve de grande incapacité en toutes choses et particulièrement dans les affaires de la guerre. C'est évidemment ce qui lui nuit davantage aujourd'hui. Cette façon d'agir du Gouvernement l'a rendu on ne peut plus impopulaire et si, avant 1915, le Gouvernement s'était présenté devant l'électorat qui l'a porté au pouvoir en 1911, il aurait été défait. J'ai cru quelque temps que le Gouvernement ne se rendait pas compte de l'évanouissement

de sa popularité; mais, au commencement de cette année, il me semble qu'il se soit parfaitement convaincu que s'il soumettait son dossier au pays—le même pays qui l'a élu en 1911—il n'avait aucune chance de succès. Il est aussi supperflu de dire, honorables messieurs, que le Gouvernement n'était pas du tout préparé à une élection dont il ne pouvait attendre que la défaite, et qu'il s'appliquait plutôt à éviter cette élection. Il y a bon nombre d'années déjà, un député de l'Ontario à la Chambre des Communes usa d'une expression qui m'est revenue à plusieurs reprises et qui est sans doute familière à plusieurs de mes honorables collègues. C'était M. Joe Ryman, ainsi qu'on l'appelait généralement. Il disait, en parlant du parti libéral-conservateur, qu'une mère-ours à qui on avait enlevé ses petits, était la douceur même en comparaison d'un libéral-conservateur hors du pouvoir. Je ne dis pas que le Gouvednement s'est parjuré, mais qu'il a violé ses promesses; il a fait des promesses qu'il n'a jamais eu l'intention de tenir, ou, en tout cas, qu'il n'a jamais tenues. Dans cette situation, lorsqu'il se rend compte que l'heure est venue de retourner devant l'électorat, il est obligé de recourir à divers expédients pour revenir au pouvoir et faire taire la voix du peuple qui l'a élu en 1911.

La première mesure fut la loi de la conscription. Cette loi n'était pas nécessaire, comme je pense qu'on l'a clairement démontré il y a quelques mois. Au cours de l'année 1916, le chef du Gouvernement avait déclaré que le Gouvernement n'avait aucune intention de présenter une mesure pareille. A l'époque où la loi fut présentée, le nombre des recrues excédait d'appréciable façon le chiffre des pertes, et nous comptions encore un surplus de 100,000 Canadiens en réserve en Angleterre, de telle sorte qu'il n'y avait aucune nécessité d'imposer la conscription. Mais l'on supposa que la loi de conscription devait procurer une occasion d'amoindrir l'opposition du jour et de renforcir le Gouvernement.

Le bill du vote des militaires, qui suivit celui de la conscription, est assez légitime à certains égards, mais il prête aussi le flanc à maintes objections. Mes honorables collègues peuvent se rendre compte que ce bill confère le droit de voter à un homme qui n'a jamais mis le pied au Canada, qui ne connaît rien du Canada, qui est incapable d'indiquer le comté du Canada dans lequel il demeure ou pour lequel il désire voter. Ce bill permet pratiquement au Gouvernement de manipuler tous ces votes et de les utiliser pour se maintenir au pouvoir. Comme je l'ai dit l'autre jour, j'ai calculé qu'il se trouve au moins 5,000 citoyens des Etats-Unis dans les troupes canadiennes, et ces 5,000 voteurs donneront des votes qui seront affectés aux comtés où le Gouvernement a le plus besoin de vote.

Ensuite se présente le bill du "Canadian-Northern Railway". L'attitude du Gouvernement, en forçant l'adoption de cette mesure, n'est inexplicable que par la supposition que le Gouvernement espérait retirer un "quid" en échange du "quo" qu'il donnait à la compagnie du Nord-Canadien. On ne peut guère supposer en effet que des hommes d'affaires comme ceux qui composent le Gouvernement actuel pressassent une mesure de cette espèce sans en attendre un dédommagement quelconque.

Le Gouvernement a atteint à l'apogée avec ce bill. Je n'ai pas l'intention d'analyser la situation aussi minutieusement que l'a fait l'honorable chef de l'opposition. Je ne veux pas parler beaucoup de cette mesure; mais j'attire l'attention sur ce fait que la guerre est censée avoir pour but d'abattre le militarisme et d'assurer l'indépendance aux individus et aux communautés, l'indépendance de parole et l'indépendance d'action. Or, est-ce là le caractère de ce bill? Au contraire, ce bill est prussien de caractère. Il enlève injustement le cens électoral et il le confère aussi déraisonnablement.

Je tiens à signaler deux ou trois passages de ce bill, qui prouvent bien ce que j'ai dit sur la façon avec laquelle il confère sans raisons le cens électoral. Je ne tiens pas à répéter ce qui a été si bien dit par l'honorable sénateur qui m'a précédé (M. Bostock), mais j'attire l'attention du représentant du Gouvernement sur quelques points qui rendent évidemment ce bill susceptible d'amélioration. A la première page du bill, l'article 33a confère le droit de vote à toute femme qui est l'épouse, la veuve, la mère, la sœur ou la fille d'une personne, de l'un ou l'autre sexe, vivante ou décédée, qui fait ou qui a fait du service au Canada, dans l'une ou l'autre des forces militaires, ou hors du Canada, dans l'une ou l'autre des forces navales du Canada ou de la Grande-Bretagne au cours de la guerre actuelle. Plusieurs de mes honorables collègues sont sans doute sous l'impression que cet article ne confère le droit de vote qu'à une femme parente du soldat; mais, s'ils étudient attentivement le bill, ils constateront qu'il va beaucoup plus loin. En adoptant le bill du vote des militaires, nous avons fait de notre mieux pour donner au soldat qui prend réellement part à la bataille l'occasion d'exprimer son vote. Il n'y a eu aucune objection à cela. Des arguments peuvent être invoqués en faveur du droit de

vote à conférer à la femme qui est la plus proche parente du soldat; mais l'article dont je parle ne confère pas seulement le droit de voter à la femme qui est la plus proche parente du soldat, mais à l'épouse, à la veuve, à la sœur, à la mère ou à la fille de toute personne, de l'un ou l'autre sexe, qui sert ou qui a servi au Canada, dans l'une ou l'autre des forces militaires, ou au Canada ou hors du Canada, dans l'une ou l'autre des forces navales.

L'honorable M. WATSON: Que fait-on de la grand'mère?

L'honorable M. CROSBY: Il aurait fallu mentionner leurs sœurs, leurs cousines et leurs tantes.

L'honorable M. POWER: Je suis bien aise que mon honorable collègue ait rappelé ses souvenirs de Pinafore. Je me les suis rappelés moi-même. L'épouse d'un homme peut voter, sa mère peut voter, sa sœur peut voter, sa fille peut voter.

L'honorable M. CLORAN: Et sa veuve?

L'honorable M. POWER: Un ami, à qui je parlais l'autre jour, me disait: "Avec ce bill nous aurons chacun 7 votes", et c'est un bon libéral qui parlait ainsi. Il avait un fils au front, ce qui procurait le droit de vote à lui-même, à sa femme et à ses filles.

L'honorable M. POWER: Je pense que l'honorable représentant du Gouvernement doit se rendre compte que cet article est exposé à de sérieuses objections. Vous ajoutez une demi-douzaine de votes dans le cas d'un homme qui est allé au front et vous enlevez le droit de vote à une classe fort méritoire de la population, qui se trouve à ne pas faire partie de l'armée. Je ne puis vraiment comprendre pourquoi les mennonites et les doukobors et d'autres encore doivent être dépossédés du cens électoral, ni pourquoi ceux qui se font un devoir de conscience de s'opposer à la guerre doivent être ainsi dépossédés de leur droit.

L'honorable M. McSWEENEY: Et les mormons?

L'honorable M. POWER: Ils ne sont pas privés de leur droit. Je l'ai dit, je ne puis comprendre pourquoi ces classes seraient privées du cens électoral. Celui qui se fait un devoir de conscience de s'opposer à la guerre a toujours été dispensé de prendre les armes ou d'aller à la guerre, et cette élection ne porte pas seulement sur la questions de la guerre. Le Gouvernement doit en appeler au peuple sur ses propres œuvres, et son administration des affaires de la guerre n'est qu'un chapitre de son dossier. Aussi ne puis-je concevoir que l'on enlève le droit de voter à un certain nombre de citoyens qui se sont convenablement comportés et qui ont exercé leur droit de vote durant des années, à cause que leur conscience leur défend de participer activement à la guerre. D'autant plus que, si je ne me trompe, ces mêmes citoyens ont souscrit au Fonds patriotique et à la Croix-Rouge et ont considérablement contribué aux bonnes œuvres de ce genre. L'honorable sénateur qui m'a précédé a cité quelques lignes d'un discours du très honorable chef du Gouvernement appréciant à sa juste valeur le vote des étrangers citoyens de nationalité ennemie, et rendant hommage à leur bonne conduite. Cette citation ne manquait évidemment point de piquant; mais cette déclaration du très honorable chef du Gouvernement, cette citation mise en face de ce bill, me rappelle deux vers qu'un de mes anciens collègues affectionnaient tout particulièrement:

'Tis all very well to dissemble your love,
But why did you kick me downstairs."

Je ne veux pas parler plus longtemps, et je n'ai pas l'intention de prendre une part très active au débat du comité; mais il me semble que, dans la première clause, le mot "complète" qui suit le mot "démobilisation", devrait être biffé. Nous l'avons supprimé du bill du vote des militaires. La clause devrait se lire:

Durant la présente guerre et jusqu'à la démobilisation après la conclusion de la paix.

Cela suffit amplement. Le maintien du mot "complète" peut donner lieu à des difficultés et à de la confusion. Ce mot revient à la deuxième clause. "Démobilisation après la conclusion de la paix" suffit sans le mot "complète".

Je désire également attirer l'attention de l'honorable représentant du Gouvernement sur la nature de la peine édictée au troisième paragraphe de l'article 2:

Toute personne qui a été déchue de son droit de vote...

ce paragraphe s'applique particulièrement à tout voteur mennonite ou à tout autre étranger qui est tenu pour déqualifié en vertu de ce bill lorsqu'il sera devenu loi—

...est coupable d'une contravention et passible, après mise en accusation ou conviction par voie sommaire, d'une amende n'excédant pas $500 et des frais, ou d'un emprisonnement pendant une période n'excédant pas deux ans et à la fois de ladite amende et dudit emprisonnement.

Imaginer un indigène, un illettré, habitant un district éloigné, un étranger qui a pris l'habitude de voter et qui ne s'est pas familiarisé avec les dispositions de ce bill. Il se met en route pour le bureau de votation et, s'il lui arrive de déposer son vote, il devient passible de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de $500. Cette disposition me paraît être la plus outrageante et la plus répréhensible.

Je ne retiendrai pas davantage, maintenant, l'attention de cette Chambre.

L'honorable H. J. CLORAN: Puis-je demander à l'honorable représentant du Gouvernement si quelques-uns des partisans du Gouvernement doivent exprimer leur opinion sur cette mesure? Je serais fort aise de recevoir quelque inspiration...

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Est-ce "inspiration" que mon honorable ami a dit?

L'honorable M. CLORAN: Je n'ai pas terminé. Voici ce qu'il me ferait plaisir de savoir: si les partisans du Gouvernement ont reçu le conseil ou l'interdiction d'exprimer leur opinion sur la question?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, ils n'ont reçu aucune interdiction.

L'honorable M. CLORAN: Leur a-t-on donné le conseil de garder le silence?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ils approuvent tous si bien ce bill qu'ils ne se soucient aucunement d'en différer l'adoption.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable représentant du Gouvernement l'approuve-t-il? Il a parlé une demi-heure durant, mais, comme je l'ai entendu samedi dernier, il ne mettait pas beaucoup de cœur dans son exposé. Je viens de relire son discours. En nous présentant les mesures du Gouvernement, l'honorable représentant du Gouvernement déploie généralement beaucoup de vigueur et d'enthousiasme. Rappelons-nous par exemple le bill de la conscription. Jamais un bill du Gouvernement ne fut présenté à cette honorable Chambre avec autant de feu, de vigueur et d'enthousiasme qu'en montra l'honorable représentant du Gouvernement en nous présentant le bill de la conscription. Mais nous n'avons rien vu de cela dans l'exposé qu'il a fait et dans les explications qu'il nous a données des dispositions de ce bill. Malgré son habileté et sa virtuosité, il paraissait plutôt incapable de dire ce qui aurait pu être dit pour convaincre une assemblée d'hommes intelligents de la nécessité et de l'opportunité de ce bill. Je ne l'en blâme point. Je tiens l'honorable représentant du Gouvernement pour si honnête homme qu'il ne puisse employer son cœur à la défense d'une mesure de ce genre, quoiqu'il la soumette à cette Chambre pour accomplir son devoir de ministre.

A mon avis, cette mesure est de mauvaise politique autant qu'elle manque de justice.

Cette mesure est de mauvaise politique. Pourquoi? Parce que ses dispositions tendent à créer des divisions parmi la population unie du Canada. Ce bill est de mauvaise politique parce qu'il entrave la croissance et le développement futur du Canada. Il est de mauvaise politique, parce qu'il introduit dans nos lois des ferments d'injustice, des éléments de trahison, de la part du Gouvernement d'aujourd'hui, contre les citoyens de ce pays. D'un bout à l'autre il est imprégné de mauvaise politique. Il est de mauvaise politique parce qu'il divise la population du Canada, en dépossédant de leur droit des citoyens qui, depuis dix, quinze, vingt ou trente ans, sont considérés comme des gens respectables, qui n'ont cessé de travailler péniblement, d'une année à l'autre, pour améliorer nos fermes, défricher nos forêts, ouvrir nos mines, faire fonctionner nos institutions financières, nos compagnies d'assurance et nos autres affaires, des hommes qui sont parvenus à des positions élevées dans toutes les carrières, dans la médecine, la chimie, le droit. A tous ces hommes—et il s'en trouve des milliers, probablement même des centaines de milliers dans ce pays—le stigmate du mépris doit être infligé par leurs concitoyens. Ils doivent être informés que le Gouvernement de sir Robert Borden suspecte leur fidélité à la couronne et leur attachement au pays. Ils doivent être considérés comme des parasites, comme des hommes indignes de la confiance publique, bien que depuis vingt ans ils aient joui de la confiance publique dans les positions publiques qu'ils ont occupées dans les législatures provinciales, dans les conseils municipaux, et même dans ce Parlement. Après tout cela, ce Gouvernement ose dire au pays qu'on ne doit pas se fier plus longtemps à ces gens, mais qu'il faut les traiter comme les esclaves étaient traités dans l'empire romain. Qu'est-ce que désire le Gouvernement?

Cette mesure aura pour effet d'arrêter le développement du pays. Le ministre du Commerce, sir George Foster, qui est un homme habile et prévoyant, a souvent déclaré, au cours des trois dernières années, pendant qu'il parcourait le monde entier dans ses études des affaires commerciales,

qu'après la guerre, dans une année ou deux, le Canada aurait une population de quinze millions et même de vingt millions ou de vingt-cinq millions. Mais il ne connaissait pas ce bill, qui deviendra une grande affiche dans les pays d'Europe. Sir George Foster n'avait pas placardé les dispositions de ce bill sur son wagon particulier ni à la porte de son bureau, pour dire aux peuples de l'Europe: "Vous pouvez venir au Canada, mais vos droits, vos pouvoirs, vos privilèges et vos libertés, comme citoyens du Canada, ne seront point garantis." Voilà cependant ce que ce bill dit. Combien d'Européens, qui combattent aujourd'hui pour détruire l'horrible emprise du militarisme et de l'autocratie, viendront au Canada lorsque ce bill aura été mis en vigueur et déclarera que leurs droits d'hommes libres et de citoyens indépendants ne peuvent être garantis 24 heures durant; que leur certificat de naturalisation au Canada ne vaut rien de plus que le "chiffon de papier" qui servait de traité entre la Belgique et l'Allemagne. L'Allemagne n'était-elle coupable d'aucun autre crime avant la déclaration de la guerre. L'Allemagne ne s'est rendue coupable que d'un crime, et ce crime est celui d'avoir méconnu le traité conclu entre les Puissances et la Belgique; ce crime est celui de Hollweg-Bethmann disant au comte Grey: "Ce traité n'est qu'un chiffon de papier." Voilà le crime, le crime qui a provoqué tout ce désastre, ce déluge de sang, et cet effondrement de la prospérité.

Quel sera l'effet de ce bill? Chaque certificat de naturalisation sera jeté au panier comme un chiffon de papier, parce que le Gouvernement d'aujourd'hui craint de faire confiance à ceux à qui la naturalisation a été accordée. Je prie sir George Foster, pour être franc et honnête, d'expliquer dans tous leurs détails les dispositions de ce bill aux gens qu'il rencontrera dans les prochains voyages qu'il entreprendra pour stimuler notre immigration et notre commerce. Nous ne voulons pas que les Européens soient induits en erreur pour venir dans notre pays. Les faux-fuyants et les représentations fausses sont de mauvaise politique; et le Gouvernement nous a donné des exemples, et dans de très graves circonstances, de ses faux-fuyants et de ses représentations fausses. S'il se produit aujourd'hui une crise dans une partie de notre domaine, cette crise n'a pas pour cause un défaut de patriotisme ou de loyauté de la part du très honorable représentant de la loyale opposition de Sa Majesté (sir Wilfrid Laurier), comme l'a prétendu le colonel John Curry.

Une pareille remarque est méprisable et je ne le lui envoie pas dire; mais je lui réponds: Non; s'il se produit aujourd'hui une crise dans certaines parties de la province de Québec, s'il se trouve des hors-la-loi, s'il se commet des violations à la loi, attribuez-en la cause aux manques et aux fausses représentations du Gouvernement conservateur et nationaliste Borden. Il y a sept mois, les ministres et les émissaires du Gouvernement parcoururent la province de Québec et informèrent les hommes publics de cette province et toute la hiérarchie religieuse de cette province, que si la population de la province de Quebec approuvait et acceptait la loi du service national, la conscription ne serait pas imposée. Cela est un fait. Le Gouvernement a trompé la hiérarchie. Ce n'est pas que je réclame pour la hiérarchie religieuse de la province de Québec des droits plus grands que j'en réclame pour le modérateur de la conférence méthodiste ou pour le président du Synode presbytérien ou pour toute autre congrégation. Je ne réclame pas plus de droits ou de privilèges pour la hiérarchie de Québec que je n'en voudrais réclamer pour le grand-maître de l'Ordre des Orangistes. Je ne prétends pas que la hiérarchie religieuse de Québec ait plus de droits de s'immiscer dans les affaires publiques que les chefs de toute autre Eglise du Dominion du Canada. Mais ce que je prétends et ce que nous avons—ce que nous avons, nous le gardons—c'est que la hiérarchie religieuse de Québec possède des droits et des privilèges égaux à ceux que possèdent les chefs de toutes les autres unions religieuses. Sir Robert Borden, par ses ministres et ses émissaires, est allé dans la province de Québec et a tenté de soulever un sentiment parmi les Canadiens français de cette province; mais les Canadiens français se sont rendu compte qu'on les trompait, qu'on les trahissait, et qu'on leur mentait. L'autre jour, à bord du train, un représentant parlementaire du Gouvernement fit la rencontre d'un éminent archevêque et lui tendit la main. Mais l'archevêque de répondre: "Non, je ne donne pas la main à un homme qui ment publiquement comme vous m'avez menti."

Voilà l'état de choses actuel, produit de la déception, de la trahison et des fausses représentations du Gouvernement Borden dont vous êtes tous les muets défenseurs. N'allez pas croire, honorables messieurs, qu'il soit agréable de parler à un corps sourd et muet comme celui que vous formez ici aujourd'hui. Vous êtes à la fois sourds et muets. Vous n'avez aucune opi-

nion à exprimer sur ces graves questions. Vous n'avez pas d'opinion à exprimer sur le bill du vote des militaires. Vous en aviez à peine à exprimer sur la grande filouterie publique du bill du Nord-Canadien. Vous en aviez à peine. . . et cependant quelques-uns parmi vous auraient pu exprimer une bonne opinion sur le bill de la conscription. Devant tous ces bills qui ont subi l'opération parlementaire, vous êtes restés de silencieux acteurs. Comment appelle-t-on ces gens-là, dans le monde des coulisses? On a donné un nom aux personnages qui restent silencieux. Vous êtes tous des acteurs muets. Personne ne sait ce qu'ils pensent, ce qu'ils éprouvent. Mais n'est-il pas pénible, pour un pays, de trouver un parti sourd et muet dans l'enceinte de ce Parlement.

L'honorable M. POIRIER: Vous n'êtes pas de ceux-là.

L'honorable M. CLORAN: Voilà la situation. Cette mesure est imbue de politique, dans tous les sens du terme. Mais cela est-il juste? Je n'estime pas que vous trouviez très juste que les plus grandes dames du pays, les veuves des chevaliers de l'empire, soient privées du droit de voter. L'épouse du très honorable premier ministre du Canada devra rester chez elle, pendant que ses servantes et ses femmes de chambre iront voter. L'épouse du très honorable sir Wilfrid Laurier, chef de loyale opposition de Sa Majesté, n'aura pas droit de voter. L'épouse du très honorable sir George Foster, ministre du Commerce, n'aura pas droit de voter. L'épouse du grand lord Bacon—pardon, de lord Flavelle, le baron—n'aura pas droit de voter. L'épouse de lord Atholstan, le propriétaire du "Star" de Montréal, n'aura pas le droit de voter, et ainsi de suite. Est-ce juste? Pourquoi le corps sourd et muet ne répond-il pas? Est-ce juste? Je pourrais ainsi poursuivre et nommer plusieurs dames de la plus haute distinction et plusieurs dames remarquables qui ne sont cependant pas titrées, de nobles jeunes femmes et de nobles dames plus âgées, la fleur de la société, non seulement à Ottawa, mais dans chaque ville assez populeuse du Canada, qui travaillent nuit et jour au bien-être de nos soldats au front, tricottant des bas, confectionnant des chemises, faisant ceci et cela pour que nos fils ne manquent de rien, en leur envoyant de la lecture et mille autres choses, de temps à autres des gâteaux, du chocolat, des cigarettes, et que sais-je? A ces femmes et à leurs filles qui dépensent ainsi leur temps, leur courage, leur talent, et leur dévouement pour assister l'armée et pour aider à la victoire, le corps sourd et muet refusera, en vertu de ce bill, de leur donner le droit de voter. Est-ce juste? Et ce parti conservateur ne donnera pas davantage le droit de vote à la femme travailleuse du cultivateur qui peine depuis 4 heures du matin jusque tard dans la soirée. Elle n'a pas le droit de voter; et, non seulement les femmes, mais les fillés et les sœurs n'ont pas l'avantage de ce droit. Les femmes et les filles et les sœurs des ouvriers aux munitions n'ont pas le droit de voter, par ce bill. C'est pourquoi je le dénonce devant le pays comme une loi injuste et de mauvaise foi. Ce matin, le "Citizen" d'Ottawa a essayé de justifier ce bill en prétendant que le Gouvernement ne pouvait accorder le cens électoral à toutes les femmes à la fois. Alors, pourquoi ne pas l'accorder aux femmes qui ont mérité ce droit par leur coopération intelligente et dévouée à l'œuvre de la guerre plutôt qu'aux filles, ou veuves, ou femmes qui n'ont jamais fait autre chose que de retirer les allocations du Fonds patriotique et du Fonds de la Croix-Rouge? Le "Citizen" allègue que c'est une mesure de guerre; mais une mesure de guerre devrait s'appliquer aux personnes en état de voter avec discernement parce qu'elles ont connaissance de la situation économique du Canada, qui se tiennent au courant des affaires politiques de ce pays, qui suivent les agissements de ses hommes publics, et se rendent compte de ce qui se passe. S'il est des personnes capables de voter, ce sont bien ces femmes intelligentes et instruites, élevées dans le bruit de la vie publique, si l'on peut ainsi dire. On leur refuse cependant le droit de voter tandis qu'on accorde ce droit à de pauvres êtres, sœurs ou veuves de soldats, qui ne sont jamais sorties de leur foyer, qui n'ont peut-être jamais lu autre chose que les "Confessions d'une femme" ou quelque littérature de cette importance, qui ne savent absolument rien de la situation économique du pays, qui ne connaissent pas même la différence qui existe entre un libéral et un tory, si toutefois elles n'ignorent pas qu'il y a deux partis qui portent ces deux noms. Le droit de vote sera accordé à ces classes que je viens de mentionner, et je dis que cela n'est pas juste et que ce bill est baroque dans toute l'acception du mo

J'ai parlé de la déqualification de milliers et de centaines de milliers de bons citoyens du Canada—appelez-les les aubains si vous le voulez; mais, du moment qu'ils ont contribué à la prospérité du pays, ils ont cessé d'être des aubains. Qu'arrivera-t-il? Au cours des seize dernières années, ces gens ont voté à quatre élections générales. Ils

ont voté à l'élection générale fédérale de 1900 et à toutes les élections partielles qui ont eu lieu durant cette période; ils ont voté à l'élection générale de 1904 et à toutes les élections partielles qui ont suivi; ils ont voté à l'élection générale de 1908 et à toutes les élections partielles de cette période; ils ont voté à l'élection générale de 1911 et leur vote a contribué au résultat qui a fait monter les conservateurs au pouvoir. N'est-ce pas que le procédé est joli de témoigner de la gratitude à ces électeurs? Le parti conservateur fait maintenant volte-face et déclare à ces mêmes électeurs qu'on ne peut avoir confiance en eux dans cette élection générale. C'est vraiment une singulière façon de les traiter. Comme politique, la manœuvre n'est pas brillante, et le Gouvernement s'en apercevra, car chacun de ces électeurs a certainement des amis parmi ses concitoyens d'origine britannique, et il y a gros à parier que ce qu'il leur reste d'influence servira, cette fois, non pas au profit du parti conservateur, mais bien contre lui.

Où se trouve le danger à donner le droit de vote à, disons, un parfait étranger? Dites-le moi. Donner son vote signifie simplement que cet étranger vote pour le Gouvernement ou pour l'opposition, ou pour un autre, s'il se trouve dans sa circonscription un candidat indépendant, ouvrier, ou de quelque nom qu'il se désigne. Quel danger voyez-vous à ce que cet étranger donne son vote d'un côté ou d'un autre? Au nom du sens commun, voulez-vous me dire quel danger présente le fait que ces étrangers votent comme ils ont voté depuis vingt ans? Oh! ce n'est pas qu'il y ait danger, et je vois l'intention qui a présidé à la confection de ce bill; je l'ai vu déjà, il y a 7 ans, dans des opérations plutôt ombrageuses. Ce bill est confectionné de façon à étouffer la voix libre du peuple du Canada, de capter le scrutin, si possible, ce qui a déjà commencé de se faire, d'après ce que le chef de l'opposition nous a montré; le Gouvernement a commencé à s'assurer la victoire avec ses recenseurs qui préparent les listes électorales, à leur gré, aux endroits qu'ils veulent, à la date et de la façon qui leur conviennent; et tout ce à quoi les candidats ont droit, c'est de faire afficher ces listes 15 jours avant le scrutin, lorsqu'elles sont censées être complétées. Plusieurs d'entre vous, messieurs de l'autre côte de la Chambre, avez déjà fait des élections, et votre propre expérience vous a fait savoir que le premier souci d'un candidat est de se procurer la liste électorale, la liste des voteurs, afin de la pointer. Dès que le Parlement est dissout et qu'une élection est annoncée, le premier soin d'un candidat ou de son agent est de demander un certain nombre de copies des listes électorales, 6, 7 ou 8 semaines avant l'élection; mais, dans la prochaine élection, ces listes ne seront pas affichées; une copie de la liste sera adressée à chaque candidat et une copie à l'officier-rapporteur. Cela est-il juste pour les candidats? Cela n'est juste ni pour les candidats ni pour le peuple. Je demande en toute équité si les candidats et le peuple doivent être traités de cette façon qui les prive de la liste électorale au moyen de laquelle ils peuvent contrôler le vote de leur comté? Et remarquez que chaque collège électoral n'est pas formé d'une petite ville ou d'un quartier pouvant être parcouru en quelques jours ou souvent même en quelques heures; mais nous avons, dans la Puissance du Canada, des circonscriptions qui couvrent 100 et même 500 milles de superficie, quelquefois davantage. Comment la population de ces comtés peut-elle prendre connaissance de la liste électorale qui la concerne, si une copie doit en être envoyée aux candidats seulement 15 jours avant le scrutin? A quoi songe le Gouvernement? Comme l'a fort bien dit le chef de l'opposition dans cette Chambre, cette législation sent son prussien; la chose ne fait aucun doute. Reste à savoir comment le peuple jugera cette affaire; car la masse de la population n'a aucune connaissance des dispositions de ce bill et n'en aura pas d'ici à quelque temps.

Comment la presse du pays jugera-t-elle ce bill? Les jugements varieront naturellement selon la couleur politique du journaliste. Mais que diront les journaux de la Grande-Bretagne, de la France, et des autres nations alliées qui luttent pour la démocratie, pour l'indépendance des parlements libres, lorsque les dispositions défectueuses—je devrais me servir d'une expression plus forte—de ce bill seront placardées dans les camps, dans les hôpitaux, dans les tranchées de nos soldats? Nos soldats devront apprendre ce qui se passe ici et, pour ma part, je prendrai soin de les en informer. Ces dispositions seront publiées dans les journaux anglais, français et dans ceux des autres puissances alliées; et comment ces journaux les jugeront-ils? Certains de ces jugements ne manqueront pas de couvrir de honte notre pays. Ils diront simplement: "Comment, nous combattons pour l'indépendance des parlements; nous combattons pour l'abolition de l'autocratie; et ici, au Canada, pendant que le sang des Canadiens coule à flots sur les champs de bataille de la France et des Flandres, il est un gouvernement moribond,

un gouvernement défunt, un gouvernement discrédité, qui passe la mesure la plus néfaste qui soit contre les droits et les privilèges d'un peuple indépendant. Et que dira le Kaiser lui-même avec ses journaux? Le Kaiser dira: "Je n'oserais jamais, même avec mon chancelier impérial et mon conseil, présenter une mesure pareille au Reichstag. On m'accuse d'autocratie; on me reproche d'abolir la liberté de parole. On m'en veut d'entraver l'expression de la voix du peuple intelligent et des voteurs de mon pays; mais je ne suis jamais allé aussi loi qu'est allé le Gouvernement du Canada dans le bill qu'il vient de présenter". . . Je propose l'ajournement du débat.

Le débat est ajourné à la prochaine séance.

La séance est levée à 1 heure.

Deuxième séance.

La séance s'ouvre à 3 heures sous la présidence de l'honorable M. BOLDUC.

LOI DES ELECTIONS EN TEMPS DE GUERRE.

MOTION POUR DEUXIEME LECTURE—AMENDEMENT PROPOSE PAR L'HONORABLE M. BOSTOCK.

Le Sénat reprend le débat ajourné, sur la motion de l'honorable sir James Lougheed proposant la deuxième lecture du bill 133, loi des élections en temps de guerre, et sur l'amendement que l'honorable M. Bostock propose à ce bill.

L'honorable M. CLORAN: Honorables messieurs, lorsque la séance a été ajournée ce matin, le débat en était arrivé au point où le bill que nous discutons affecte l'indépendance et les garanties accordées aux citoyens d'un pays indépendant par un gouvernement constitutionnel. Voilà, je crois, le trait d'union qui relie ce que j'ai dit avant l'ajournement et ce qu'il me reste à dire. Depuis que ce bill a été distribué, samedi dernier, je n'ai pas dépensé beaucoup de temps pour essayer de le digérer. Car si j'avais fait cette tentative, il n'y a aucun doute que, ce soir ou ce matin, l'on m'aurait trouvé mort d'indigestion aiguë.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il peut être dur à avaler.

L'honorable M. CLORAN: Ce bill est si décharné de justice, d'équité et d'honnêteté que, après en avoir lu la première page, je n'aurais pas été tenté et je n'ai pas tenté de l'avaler. Je me suis dit: Je ferai mieux de l'analyser et de le disséquer. C'est une façon plus prudente de traiter un sujet pareil. J'en ai fait l'analyse; et je puis dire que j'ai quelque expérience d'analyste, non pas sur des cadavres ou des objets de ce genre, mais sur les lois, sur leur rédaction, sur leur intention et leur portée. Je défie qui que ce soit de dire le contraire. Je me suis occupé d'affaires pendant quarante années et j'ai eu l'occasion d'analyser et de disséquer des lois adoptées par les parlements, par les législatures provinciales et par les conseil municipaux, et souvent ces lois étaient aussi limpides que la boue et à dégoûter les juges qui en étaient saisis. C'est ainsi que j'étais disposé à accomplir une jolie besogne lorsque je me suis mis à analyser ce bill. Franchement, messieurs, je n'ai pas l'intention de vous faire part des résultats de mon analyse. Je me rends compte que quelques-uns de mes honorables collègues désirent partir ou se rendre à une assemblée de comité. Je vous assure seulement que le résultat de mon analyse m'a fait prendre les trois conclusions que j'ai exposées à cette Chambre—non pas à cette Chambre, parce que mes conclusions ne seront pas entendues et ne seront pas prises en considération. Puisque les honorables messieurs de la droite forment un corps sourd et muet, j'ai exposé mes conclusions à la gauche et du même coup au pays. J'ai dit que ce bill est extravagant, qu'il était au premier chef impolitique et qu'il est surtout injuste. C'est une grave affaire que de formuler ces trois accusations contre le bill. Ces accusations ne peuvent être appuyées que par un exposé et une étude des diverses dispositions du bill. Je ne songe pas à vous effrayer inutilement. Il faudrait, non seulement toute une séance, mais deux ou trois autres séances, pour compléter cet exposé et cette étude, et je sais bien que le Gouvernement ne trouverait pas cela de son goût. Je n'ai pas l'intention de traiter le sujet, à ce moment, mais je me réserve de le faire lorsque les différentes dispositions du bill seront soumises à cette honorable Chambre.

Ce qui m'a frappé en premier lieu, lorsque j'ai commencé la lecture de ce bill, est son titre même: "Loi des élections en temps de guerre". Je me suis dit: "Une loi des élections en temps de guerre, dans quel but et pour quelle raison?" Je me suis demandé, comme citoyen du Canada ayant droit de voter depuis 40 ans, si l'ancienne loi électorale adoptée par ce Parlement, il y a déjà nombre d'années, n'était plus assez bonne aujourd'hui, même en temps de guerre. Je me suis demandé pourquoi la

bonne vieille loi électorale de la Puissance était mise de côté, méconnue, désavouée par ses propres auteurs. Les journaux et les hommes publics nous ont appris qu'une fois qu'une loi est adoptée, personne n'a le droit de la critiquer, d'y faire objection ou de la dénoncer; voici cependant le Gouvernement lui-même qui, sans raisons sincères ni apparentes, assassine son propre enfant en étranglant la loi électorale des années passées. Si la loi électorale qui a régi toutes les élections générales des 25 ou 30 dernières années est devenue monstrueuse et injuste au peuple du Canada, je dirais que le Gouvernement a le droit de la chloroformer et de la mettre au rancart; mais qui est-ce qui a prouvé que l'ancienne loi électorale du Canada fût monstrueuse et contraire aux intérêts du peuple canadien? Qui a dit que, en vertu de cette loi ancienne, des votes ont été donnés qui n'auraient pas dû être donnés ou des votes ont été enlevés qui n'auraient pas dû être enlevés? Personne, autant que je le sache. Je n'attends évidemment aucune explication du corps sourd et muet qui constitue la droit; mais, à la Chambre des Communes, la droite a essayé de démontrer que tel était le cas. Le premier point qui m'a surpris, et je ne l'ai pas encore compris, est de savoir pourquoi cette mesure est appelée une loi électorale en temps de guerre? Je crois pouvoir l'expliquer. Au lieu d'être une loi électorale de temps de guerre, conformément à la vérité, conformément à une interprétation équitable des dispositions de la loi, elle devrait s'intituler: " Le vol, en temps de guerre, des voix du peuple ". Ce titre conviendrait davantage, et je diffère en cela d'avis avec mon honorable ami, le représentant du Gouvernement, qui, dans le discours remarquable qu'il a prononcé en présentant ce bill, a dit que la dénomination de la " loi des élections en temps de guerre " était un titre convenable. Le représentant du Gouvernement fait rarement erreur dans ses déclarations d'ordre public. Je ne crois pas qu'on l'ait encore trouvé en faute sur ce point. Je ne crois pas que l'honorable représentant du Gouvernement ait jamais essayé de tromper le public sur le caractère de la législation publique et nationale. Parfois, il s'est exaspéré quelque peu, et il peut avoir dit alors des choses, relativement à certaine mesure, que je pense qu'il regrette aujourd'hui. Mais je ne saurais manquer d'attirer son attention et l'attention du pays sur les déclarations suivantes qui se rapportent à la mesure qui nous occupe. Il peut avoir oublié les paroles qu'il a dites. Elles se trouvent dans les débats, à la troisième ou quatrième page du rapport de samedi. Il importe que nous les citions parce que, si les opinions et les sentiments exprimés dans cette demi-colonne sont réellement des opinions, je ne comprends absolument plus où nous en sommes. Je vais résumer ce que l'honorable représentant du Gouvernement a dit.

Je me rappelle ces déclarations par cœur, si ce n'est mot à mot. L'honorable représentant du Gouvernement nous a dit, très délibérément, que l'une des raisons de la présentation de ce bill était de suivre un ancien précédent qui consiste à récompenser les services militaires. Il a déclaré que, d'après l'ancienne loi, dans les âges reculés, les soldats n'étaient que des mercenaires passant d'une armée à une autre, sans considération pour leur patrie ou pour la cause qu'ils défendaient. Tel était l'état des armées, spécialement des armées du sud et du centre de l'Europe, sinon du nord de l'Europe. Les armées de ces temps-là se composaient de mercenaires qui passaient des régiments florentins aux régiments français, pour recevoir chaque jour 4 ou 5 sous de plus dans leur solde. Quel était le résultat? Comme résultat, les généraux de ces armées devaient promettre à leurs soldats que, s'ils gagnaient la bataille, ils auraient toute liberté de piller, et que le vieil adage romain pourrait être observé: "Au vainqueur les dépouilles;" que, s'ils conquéraient le territoire de l'ennemi, le général diviserait ce territoire entre les soldats. C'est en invoquant ce motif que l'honorable représentant du Gouvernement a demandé à ce Parlement de sanctionner ce bill, afin que les services militaires fussent reconnus comme ils étaient reconnus à l'époque de la barbarie. N'est-il pas épouvantable de penser, honorables messieurs, qu'une pareille doctrine puisse être exposée à un Parlement démocratique et indépendant, tout comme si ce pays ne faisait pas tout ce qu'il pouvait pour produire les vivres et les munitions dont nos soldats ont besoin pour la bataille. Nos gens qui travaillent, au pays, ne sont pas des lâcheurs. Ceux de nos gens qui travaillent sur les fermes, dans les mines, dans les forêts et dans les ateliers de munitions, font aussi bonne besogne que les soldats au front; et, sans l'aide qu'ils apportent, nos soldats périraient de faim; ils ne seraient pas tués, mais ils périraient de faim. Pourquoi les hommes qui restent à l'arrière pour accomplir cette besogne de guerre seraient-ils ostracisés, seraient-ils laissés à la porte, afin de permettre aux soldats qui ont passé par les camps ou qui ont vu le feu des tranchées, de se livrer au pillage ou de se

diviser le territoire conquis? Non, honorables messieurs; ce Gouvernement s'est engagé dans une fausse politique et il s'efforce de la faire adopter par des moyens aussi faux. Le Gouvernement fait appel aux nobles sentiments qui devraient régner à l'état de pureté et de sincérité dans le cœur de chaque homme qui aime son pays natal; il fait appel au sentiment sacré du patriotisme et se drape dans les plis du drapeau pour outrager la nation, les alliés, aussi bien que nos soldats dans les tranchées. Il est pénible d'assister à un spectacle pareil. Mais les membres libéraux de cette Chambre n'y peuvent rien. Nous ne pouvons que protester, et nos protestations s'adressent à une majorité sourde et muette qui s'efforce d'étrangler les aspirations du parti libéral au Canada en dénonçant ce parti comme indigne de la confiance du peuple canadien, comme refusant de défendre le roi et son drapeau, de défendre les droits du Canada. Voilà ce que l'on nous raconte chaque jour, de la droite de cette Chambre et de l'autre Chambre, aussi bien que dans les journaux conservateurs du pays. N'avons-nous pas enduré ces opprobes et ces accusations dirigés contre nos amis libéraux, contre nos pères, nos fils et nos frères, qui combattent pour le pays et pour l'empire? Ne les avons-nous pas endurés assez longtemps? Au moyen de ce bill, vous vous proposez de capter un vote auquel vous n'avez aucun droit. Au moyen de ce bill, vous vous proposez d'enlever, à de bons et honnêtes citoyens, des votes qui pourraient être donnés, et probablement seraient donnés, et certainement devraient être donnés à la cause du libéralisme qui, dans toutes les circonstances, réclame le droit et l'équité pour toutes les races et pour toutes les croyances dans ce Canada qui est notre pays. Voilà ce à quoi tend ce bill.

Honorables messieurs, notre pays devra marquer d'une pierre noire ce jour où nous discutons de pareilles questions dans notre Parlement, nous accusant les uns les autres de déloyauté, de traîtrise, de rébellion et de lâcheté. La chose est regrettable en ce qu'elle montre qu'il n'existe pas de véritable sentiment national au Canada. Si ce bill était soumis à la Chambre des députés de Paris, et dirigé contre les électeurs de France, le député qui aurait osé le présenter, et ceux qui oseraient l'appuyer seraient lapidés. Soumettez un bill pareil à la chambre des communes britannique, à ce modèle des parlements, et vous verrez quel accueil lui sera fait. Demandez-vous à vous-mêmes, vous, sujets britanniques, vous qui vous prétendez loyaux, vous qui déployez à toute occasion le drapeau, demandez-vous ce qu'il adviendrait à M. Lloy George ou à tout autre homme d'état s'il s'avisait de présenter un bill pareil. L'auteur d'un pareil bill serait mis à la porte avant le lever de la lune ou avant le coucher du soleil. Chez nous, un gouvernement moribond, déprécié, discrédité, nonexistant, demande au Parlement d'adopter une loi qui susciterait une révolution en Angleterre et, en France, conduirait ses auteurs au mur, parce qu'il existe un sentiment national et une opinion publique en Angleterre et en France et dans toutes les autres nations alliées contre les mesures d'autocratie, contre les manœuvres frauduleuses, contre les pièges tendus à la voix du peuple. Ces pays ne toléreraient pas 24 heures une législation de cette espèce. Mais pauvre Canada, le Gouvernement lui imposera cette loi par l'autorité d'une majorité qui n'a rien à dire. Pauvre Canada, qui possède une Chambre des Communes dont la majorité musèle l'opposition et force l'adoption de ce bill contre le gré du peuple. Et nous, sénateurs, qui passons pour des hommes libres, indépendants, intelligents et même brillants, nous avalons cette mesure que nous savons cependant contraire à la bonne conduite de la guerre, à l'indépendance, à la liberté des parlements et à la liberté de parole.

Quels sont les devoirs d'un gouvernement? Quels sont les devoirs d'une opposition?? Les devoirs d'un gouvernement libre sont établis sur trois principes: le droit, le privilège et l'autorité. Dès que le gouvernement d'un peuple libre s'empare des rênes du pouvoir pour les garder durant une période déterminée, il devient le possesseur du trésor national et le dispensateur des deniers publics. Voilà la première fonction du gouvernement. Ensuite, le deuxième devoir d'un gouvernement est de proposer et de présenter des lois publiques et nationales au profit du peuple qu'il gouverne. C'est le privilège du gouvernement. Enfin, son troisième devoir est d'administrer les affaires de l'Etat. Le gouvernement devient le chef de l'administration publique. Voilà les trois fonctions du gouvernement d'un peuple libre et indépendant, gouverné de façon constitutionnelle

D'autre part, il existe au Parlement, à côté du gouvernement et de ses partisans, ce qu'il est de règle et de pratique britannique d'appeler la loyale opposition. Jamais le soleil ne se couche en territoire britannique et le roi n'a aucun parlement, par tout le globe, ou l'épithète "déloyal" soit appliquée à l'opposition. Mais le roi l'appelle

sa loyale opposition. C'est ce que fait que le roi, et c'est ce que font, autour de lui, les hommes d'état. Mais nos pygmées politiques, au Canada, se dressent et accusent la loyale opposition de déloyauté; ils vont même aussi loin, comme je l'ai dit ce matin, que de permettre à l'un des leurs d'oser accuser le vénérable chef de l'opposition à la Chambre des Communes, l'homme le plus illustre qu'au point de vue politique le Canada ait encore produit, sir Wilfrid Laurier, que de permettre à l'un des leurs, dis-je, de se lever de son siège, à deux heures de la nuit, et de dire: "C'est vous qui êtes responsable des excès récemment commis à Montréal". Que devons-nous penser de cette espèce de Gouvernement? Que doit en penser le peuple? Le bill qui nous est présenté lui sera-t-il une arme suffisante pour se défendre?

Je viens de rappeler quels sont les devoirs d'un gouvernement. Comme celles du gouvernement, les fonctions de l'opposition sont établies sur trois principes: le devoir, le droit et le privilège. L'opposition ne gouverne rien. Elle doit veiller sans cesse sur le trésor national. Elle doit également prendre garde que toutes les lois adoptées soient sages. D'après la Constitution, l'opposition est la critique et l'adversaire de toute loi qui manque de sagesse ou d'à-propos. Sa troisième fonction, qui repose sur le principe du droit et du privilège, consiste à lui faire réclamer l'équité, la justice et l'impartialité dans l'administration des affaires publiques. Trois fonctions: gardienne du trésor, critique de la législation, et avocate de l'administration équitable et impartiale. Qui, dans un pays libre, peut objecter à ces fonctions? Nous, de l'opposition, nous n'attaquons pas le gouvernement parce qu'il est le dépositaire du trésor national. C'est un droit qui a été conféré au gouvernement. Et nous admettons que, dans un pays constitutionnel et indépendant, le gouvernement ait le privilège de proposer et de présenter ce que j'appelle des lois nationales ou publiques conformes aux principes constitutionnels. Nous ne contestons pas cela. Nous ne contestons pas ce fait, tant que le gouvernement est au pouvoir et qu'il est chargé de l'administration générale des affaires publiques du pays. Nous reconnaissons au gouvernement tous ses privilèges, tous ses droits et tous ses pouvoirs.

Mais quelle est l'attitude du Gouvernement actuel devant les fonctions sacrées de l'opposition, devant ses pouvoirs et ses privilèges? Qu'a fait le Gouvernement durant les deux mois passés? Est-il nécessaire que je rappelle et que j'énumère les actes déplorables que le pays a vu commettre à la Chambre des Communes et que malheureusement et à notre déshonneur, il voit aujourd'hui commettre dans ce Sénat? Comment le Gouvernement s'est-il comporté à l'égard de bills considérés comme manquant de sagesse ou d'à-propos? Le Gouvernement a délibérément muselé les représentants du peuple à la Chambre des Communes, tout comme s'ils étaient des chiens. Il musèle chaque membre de l'opposition, depuis le chef de l'opposition jusqu'au plus humble, et il les a particulièrement muselés devant ce bill.

Que dira le Kaiser? Certainement nos propres amis seront honteux de ce qui s'est passé; mais le Kaiser verra d'un bon œil que le Canada, réputé l'un des pays les plus indépendants et les plus libres du monde sous le drapeau britannique, fait pire qu'il n'a jamais encore été fait, en territoire allemand ou dans le centre de l'Afrique. Qu'a fait le Gouvernement, dans la Chambre des Communes, à l'égard de ce bill et d'autres bills? Les critiques qui ont été adressées au Gouvernement sont absolument justifiées, de même qu'est justifiable l'honorable chef de l'opposition dans cette Chambre qui a exprimé ses vues aujourd'hui, de même que fut justifiable le sénateur aîné de Halifax, de même que je suis moi-même justifiable d'essayer d'apporter quelques remèdes à cette mesure, d'invoquer la justice là où l'on ne commet qu'injustice, de réclamer l'équité là où l'on ne montre que de la mauvaise foi, et de procurer à tous des droits égaux plutôt que d'en donner aux uns et d'en enlever aux autres. Mais qu'est-il arrivé? Les paroles de critique ont été accueillies avec défiance, et l'on a imposé la règle de clôture pour faire cesser ces paroles. Et lorsque la Chambre des Communes exprimait le désir de réclamer une administration honnête, même au sujet de ce bill nauséabond, de ce bill funeste, lorsqu'elle réclamait l'équité dans l'administration, le Gouvernement lui refusa la voix au chapitre. Messieurs, cela vous semble-t-il légitime? Est-ce dans cette situation que le Gouvernement se propose de mettre le pays en vue d'une élection générale? S'il en est ainsi, je n'ai plus qu'à citer les paroles du vieux poète philosophe latin: "Les dieux commencent par enlever la raison à ceux qu'ils désirent faire périr". En présentant cette législation ainsi que d'autres bills qu'il a fait adopter, le Gouvernement accomplit la parole du philosophe romain: "Il a perdu la raison". C'est que les dieux veulent sa perte; et ces dieux

L'hon. M. CLORAN.

parleront, avant le premier jour du mois d'avril prochain, par la bouche du peuple canadien. L'œuvre divine s'accomplit lentement, mais elle s'accomplit sûrement; et, comme Canadien aimant mon pays et souhaitant que son honneur soit reconnu sur le territoire autant qu'à l'étranger, je ne puis voir en quoi le Gouvernement d'aujourd'hui puisse espérer l'appui d'électeurs libres et indépendants. Je ne comprends pas que les rédacteurs de nos journaux, hommes très instruits, ou que nos littérateurs et journalistes, professeurs d'universités, puissent prendre ce bill et le lire sans le condamner. Je ne connais personne qui puisse analyser ce bill, comme je l'ai fait, et dire ensuite: "Le Gouvernement Borden a fait ici un acte de justice; le Gouvernement Borden a donné une preuve de sa loyauté; le Gouvernement Borden a témoigné du patriotisme à l'empire." Nommez-moi un écrivain, en dehors des journaux de parti—je ne parle pas de la presse partisanne du Canada, mais les grands journaux d'Angleterre, de France et d'Italie; demandez à l'un de ces journaux de se prononcer franchement et de dire s'il trouve ce bill juste et équitable. Vous ne pouvez pas le faire, et vous ne pourriez trouver ici personne pour le faire. Or, comment pouvez-vous vous attendre à ce que le public trouve ce bill légitime, lorsque les partisans du Gouvernement eux-mêmes n'osent pas dire qu'il est légitime? Comment pouvez-vous aller par les chemins et demander à des gens aussi intelligents que vous, d'approuver une mesure que vous n'approuvez vous-même que par votre vote, lequel ne constitue aucunement une approbation. Nous avons besoin de l'opinion de vos électeurs et non de vos vues personnelles, nous vous demandons d'exprimer l'opinion des électeurs que vous représentez. Les individus ne comptent pour rien. J'aimerais beaucoup à entendre mon ami du Cap-Breton et plusieurs autres sénateurs de la droite qui ont toute l'habileté voulue pour faire connaître au Parlement et au pays l'opinion des électeurs qu'ils représentent. Mais aucun d'eux ne se lève, aucun d'eux ne s'est levé, dès que le débat s'est engagé sur ces bills importants. Si donc vous n'osez pas appuyer ouvertement dans le Parlement un bill pareil, comment pouvez-vous vous attendre à ce que le peuple l'appuie? Comment pouvez-vous espérer que les pays étrangers témoignent au Canada leur admiration en lui voyant adopter de pareilles mesures? Vous ne le pouvez pas. C'est pour cela que je suis de l'avis du chef de l'opposition en disant que ce bill, loin de servir la cause du Gouvernement, tente au contraire à le ruiner.

Honorables messieurs, je me sens réellement honteux aujourd'hui. Je me sentais plus fier, durant ces mois passés, lorsque nos soldats tombaient sur les champs de bataille; j'étais fier d'eux. Mais lorsque ce bill sera adopté—il me répugne de dire le mot; cependant, mon devoir et ma conscience m'y obligent—j'aurai honte de me dire canadien. Le renversement des fondements de notre indépendance et de notre liberté, la suppression de la liberté de parole au Parlement et le refus de permettre aux partisans du Gouvernement d'exprimer les vues des électeurs qu'ils représentent, créent une bien triste situation. Et tout cela se fait dans un dessein très mesquin, pour garder plus longtemps les rênes du pouvoir.

Je n'ai considéré ce bill que d'un point de vue général, en évitant toute considération de parti. Cependant, je vous le demande en toute sincérité, si le parti libéral était au pouvoir, le pays ne s'en trouverait-il pas mieux dans les circonstances actuelles? Nous avons un Gouvernement qui confesse sa propre incompétence. Nous avons un premier ministre qui déclare son cabinet incapable d'administrer les affaires du pays. Voilà en effet ce qu'il avoue depuis deux mois. Au moyen de télégrammes et de lettres, en voyageant de tous côtés, personnellement et par ses ministres et ses émissaires, il s'est mis en quête d'hommes qui puissent remplacer les ministres de son cabinet. N'est-ce pas un aveu de débilité? N'est-ce pas une confession faite au pays que le Gouvernement actuel est incapable d'administrer les affaires publiques? Ces sollicitations, adressées à celui-ci et à celui-là, d'entrer dans le Gouvernement, ne sont-elles pas en effet la preuve la plus convainquante contre le premier ministre et ses collègues. Si j'étais l'un de ses collègues et que je le visse chercher ainsi quelqu'un pour me remplacer, je lui lancerais mon portefeuille à la face; s'il ne me trouvait pas la capacité suffisante pour rester dans son cabinet, je n'y resterais pas. C'est pourtant ce qu'il a fait durant les deux ou trois mois qui viennent de s'écouler.

Et voilà, messieurs, que l'on nous demande d'approuver cette mesure parce qu'un gouvernement de cette espèce l'a présentée au Parlement. Nous ne devons pas l'adopter; mais elle sera adoptée quand même. J'espère que les sénateurs seront en grand nombre à la séance de ce soir, au moment où le vote sera pris; et que plusieurs sénateurs qui condamnent cette mesure

qu'ils tiennent pour contraire à l'honneur de leur pays et contraire à son développement futur, protesteront contre son adoption afin de témoigner au peuple de l'Europe que, s'ils viennent en ce pays pour nous aider à exploiter nos fermes et nos mines et pour devenir nos concitoyens soumis aux lois, leurs nouveaux droits de citoyens de ce pays ne leur seront point enlevés et qu'ils ne seront pas traînés par les chemins du Canada comme des prisonniers. Ils seraient plus à l'aise dans un pénitencier qu'à vaquer par les routes de ce pays sous le faix de la suspicion, comme des traîtres, des révoltés, ou autrement ennemis de l'empire. C'est une horrible situation à établir. Je n'y puis rien présentement, ni par ma parole, ni par mon vote; mais j'espère que le peuple du Canada et que nos soldats au front ouvriront les yeux et exprimeront leur vote conformément à la justice et au droit.

Je terminerai par ceci. Je me suis décidé à adresser un message de guerre à mes soldats, à mes parents et à mes amis qui font partie de l'armée. Ces soldats seront appelés à voter; plusieurs d'entre eux sont partis depuis deux ou trois ans et savent bien peu de choses de ce qui se passe au Canada. Je ne crois pas avoir dépassé la mesure en câblant à mes soldats le message que voici:

Aux soldats du Canada, outre-mer et dans les tranchées, salut à tous! Le défunt gouvernement conservateur du Canada demande aux soldats de l'armée canadienne de voter dans la prochaine élection fédérale. Cette attitude est en violation flagrante des règlements du Roi et des règles de discipline et d'ordre de l'armée et de la marine britanniques; elle est également contraire à la discipline et à l'ordre des armées alliées, si ce n'est de l'armée russe dont les soldats votent et produisent ce chaos qui règne dans les rangs de l'armée et dans le pays...

Cela est un avertissement aux soldats qui sont au front—

Le jeu de la guerre présente en soi assez de périls pour que l'on n'ait pas encore à exposer les soldats au péril du jeu des partis et aux dangers des batailles de la politique. Lorsque vous déposerez vos bulletins, ne trahissez pas vos pères et vos frères qui, au Canada, sur les fermes et dans les forêts, dans les mines et dans les usines, peinent pour produire les vivres et les munitions qui vous permettront de garder votre place au front. En votant pour le Gouvernement, vous approuverez et vous applaudirez même toutes les extravagances qui ont été commises, toute la législation mal avisée qui a été adoptée, toute la mauvaise administration générale qui s'est faite et qui a été si désastreuse pour les intérêts des soldats au front et de leurs familes, comme pour les intérêts des classes laborieuses au Canada. Un changement est nécessaire pour unir le Canada.

L'honorable M. ROCHE: Si je prends la parole cet après-midi, mon excuse est ma conviction que chacun de ceux qui désapprouvent ce bill doit exprimer son opinion sur la question en toute sincérité comme avec toute la vigueur dont il est capable. Je me trouve peut-être physiquement en mauvais état pour parler cet après-midi; je devrais probablement répéter les observations de quelques-uns des orateurs qui m'ont précédé, et qui sont mes aînés; mais il me semble que l'importance de la question justifie chacun de ceux qui, à ce moment, désapprouve la mesure présentée au Sénat.

Je crois que nous sommes tous d'accord sur ce point qu'une loi aussi révolutionnaire et aussi importante n'aurait pas dû être présentée à la dernière heure de la session. Au début de cette session, nous avions tous le loisir voulu pour discuter à fond la question et nous rendre parfaitement compte de son opportunité ou de son inopportunité. Nous avons entendu le discours que le savant leader du Gouvernement a prononcé en présentant le projet de loi, en l'exposant et en le défendant dans une certaine mesure; mais nous n'avons pas eu l'avantage d'entendre le chef de l'opposition analyser plus à fond ce bill avec l'intelligence et l'éloquence qui le servent si bien. Nous nous trouvons donc obligés de faire porter toutes nos remarques sur le discours du savant représentant du Gouvernement.

En étudiant ce bill, j'y ai trouvé peu de principes. Je pense que le représentant du Gouvernement lui-même y a trouvé fort peu de principes et que l'on peut très exactement le désigner comme un bill sans principes. Dans son exorde, dont je m'empresse de reconnaître l'adresse et l'habileté, le représentant du Gouvernement nous a reportés aux anciens temps où les chefs militaires et les conquérants récompensaient leurs soldats en divisant entre eux les dépouilles, et en établissant d'autre système de rémunération. Mais l'histoire nous a-t-elle jamais montré un souverain ou un conquérant récompensant ses soldats en leur octroyant des droits purement civils, en leur conférant le cens électoral, ou en prenant quelque autre disposition ressemblant à la mesure qui nous est maintenant soumise? L'histoire nous rappelle que le peuple anglais récompensa Marlborough en lui donnant le palais de Blenheim, qui fut à la vérité construit par un Hollandais; elle nous rappelle également que la nation et le parlement britanniques récompensèrent ce grand Irlandais que fut le duc de Wellington, en lui octroyant Strofelstaye; et elle nous rappelle enfin l'imprescriptible droit aux dépouilles opimes. Les soldats

étaient aussi récompensés proportionnellement à leur grade. Mais jamais l'on ne songea à leur conférer le cens électoral. Que veulent les soldats? Croyez-vous satisfaire un soldat en lui disant, lorsqu'il revient de la guerre: "Votre sœur, ou toutes vos sœurs, ou votre mère a le droit de voter aux élections?" Que veulent-ils? Ils veulent quelque chose de substantiel. Ils désirent améliorer leur situation. Ils désirent un octroi de terre; ils désirent de l'argent; ils désirent quelque chose qui soit une reconnaissance tangible de leurs sacrifices, de la part qu'ils ont prise à la bataille, du sang qu'ils ont versé, de l'abandon de leurs occupations, et, possiblement, du sacrifice qu'ils ont fait de leur avenir. Mon honorable ami offre le droit de voter à chacune des sœurs de soldat, à la mère du soldat, en vertu de la loi des votes militaires, et le soldat lui-même a droit de voter. Est-ce là tout ce que vous allez lui donner? Pour les sacrifices qu'il a faits, et pour lesquels il demande une récompense tangible, vous allez lui offrir le cens électoral. Il me semble, honorables messieurs, que l'on a commis une grande injustice à l'endroit des électeurs ordinaires, des membres ordinaires de la société et des sujets ordinaires de la nation. Examinez la situation. Bien qu'un soldat puisse n'être qu'un jeune garçon, il a le droit de voter et, en récompense de ses propres services, le droit de voter peut être conféré à 6 ou 7 personnes de sa famille. Le droit de voter est ainsi conféré à des marins qui ne sont pas Canadiens, mais qui sont venus au Canada et qui ont servi dans la marine britannique, ici et là, il est vrai, mais qui ne sont toujours pas citoyens canadiens. Ces marins établiront leur famille sur notre sol. Quelques-uns y ont déjà établi leur famille; et il se produira que 6 ou 7 votes seront donnés par ces familles dont les chefs ne seront pas devenus citoyens du pays par une résidence de 12 mois et par une résidence de 30 jours dans le comté où ils déposeront leurs votes. Je demande à tous les gens bien pensants, et il y en a beaucoup parmi les conservateurs, s'il est juste et équitable d'établir une distinction entre les citoyens de ce pays et de les flétrir? Les citoyens n'ont, dans notre société, qu'un vote chacun, tandis que celui arrivé au pays que depuis 12 mois peut donner 6 ou 7 votes, et même davantage. Est-ce là reconnaître l'aide de ceux qui ont développé ce pays par leurs diverses professions et leurs divers métiers? Vous flétrissez et vous mettez à part le cultivateur, le marchand, l'homme de profession et l'ouvrier, et vous récompensez le citoyen d'un autre pays, vous l'élevez au-dessus des nôtres et lui conférez des privilèges dans le droit de voter; de telle sorte que la voix et l'influence de l'homme de notre sol sont absolument annéanties et débordées. Cela est-il juste et équitable pour les citoyens de ce pays que nous sommes censés représenter? Est-il juste que nous leur enlevions leurs droits civiques pour les donner à d'autres, tandis que nos propres enfants, nos propres associés, nos propres voisins, et nos propres amis, qui se sont unis à nous pour développer ce pays, sont abaissés au dernier rang et avilis. Je ne répéterai pas ce qui a déjà été dit; je n'appuierai pas davantage sur les justes remarques qui ont été faites. Je respecte les sentiments de mes collègues, et c'est pourquoi, à cette heure tardive, je m'abstiens d'approfondir le sujet; mais je soumets aux hommes qui ont l'esprit droit et aux intellectuels capables de juger, la question toute simple et toute nue de savoir s'il est équitable dans les circonstances, d'élever l'étranger et d'abaisser nos propres citoyens.

Ce bill contient un principe de spoliation. Je connais les Galiciens, autant que qui que ce soit dans cette Chambre. Je les ai vus lorsqu'ils sont venus sur des vaisseaux; je les ai vus débarquer, je me suis trouvé au milieu d'eux lorsqu'ils furent internés dans les hangars de l'immigration; je les ai vus étaler leurs ustensiles et leurs instruments de culture et se préparer à devenir des citoyens laborieux du Canada. Le gouvernement britannique leur avait promis le droit de cité au Canada. Ils vinrent ici sous la promesse et les conditions qui leur avaient été faites d'autorité, qu'ils jouiraient sur le sol canadien des privilèges de sujets britanniques. Ces hommes appartiennent au vieux royaume de Pologne. La Galicie est une partie de la Pologne qui est tombée sous le joug de l'Autriche lors du partage de la Pologne. Tout Polonais se souvient que son pays a été démembré et conquis par les forces supérieures de l'Autriche, et il n'a aucune sympathie pour le gouvernement de cette nation. Ces gens ont quitté leur pays natal afin de se soustraire à la conscription qui devait les enrégimenter au service de l'Autriche. Ils sont venus de bonne foi au Canada, se fiant aux promesses et aux déclarations qu'ils pourraient devenir citoyens du Canada et qu'ils ne seraient jamais forcés d'aller prendre les armes pour le puissant gouvernement qui leur était devenu odieux. Ils accueillirent avec joie l'occasion de se soustraire à la règle de leur pays. Un sénateur—dont je pourrais reconnaître la fine écriture italienne dans le ma-

nuscrit de certains articles qui ont été publiés dans les journaux—a essayé de faire croire que mon opinion sur ce sujet et sur d'autres questions était influencée du fait que j'étais un agent de la ligne de navigation Hambourg-Américaine. La ligne Hambourg-Américaine a transporté la plupart de ces Galiciens et de ces Bukoviniens, et les a débarqués à Halifax. J'ai été l'agent de cette ligne durant 40 années. Deux ans avant la guerre, la ligne Hambourg-Américaine a fusionné avec la ligne Netherlands-American qui se chargea de toute l'immigration par les trois lignes fusionnées. Cette ligne s'occupa seule de l'immigration au Canada, et, deux ans avant la guerre, elle me remercia de mes services comme agent. Dans de pareilles circonstances, un agent ou un employé a plutôt quelques rancunes à manifester, et n'est guère disposé à défendre les intérêts ou les sentiments de son ancien employeur. Je n'ai donc aucune obligation à respecter. Les intérêts de ces lignes de navigation n'ont donc aucune influence sur mon opinion ou sur mes actes. Le gouvernement allemand ne m'inspire aucune espèce de sympathie, pas plus que ceux qui étaient censés être mes patrons. Qu'il me soit permis de déclarer que je suis aussi loyal que qui que ce soit au Canada, je suis aussi loyal que n'importe quel partisan du Gouvernement; je suis aussi loyal que qui que ce soit dans cette Chambre, et j'ai rendu au gouvernement britannique autant d'importants services que n'importe quel citoyen du Canada. Je ne veux pas me donner des lauriers pour ce que j'ai fait. Je ne veux pas proclamer ma loyauté sur mes toits; mais comme mon grand'père et comme mon père, j'ai, en plusieurs occasions, exposé ma vie pour le gouvernement britannique. Nos trois dernières générations ont été loyales et je ne saurais dire le nombre de mes ancêtres plus reculés qui ont été également loyaux. Je ne le cède à personne à cet égard. Je ne me prétends pas supérieur aux autres, mais je me prétends l'égal de n'importe quel citoyen du Canada, du Cap-Nord jusqu'à l'île Vancouver. Me plaçant donc au niveau d'un simple citoyen du Canada, je déclare être aussi loyal au gouvernement britannique que doit l'être un sujet britannique; mais j'ai une opinion et n'éprouve aucune crainte à l'exprimer. Je n'approuve pas tous les mouvements grossiers et ruineux qui ont eu lieu, et je me suis abstenu de la plupart de ces mouvements. Je sais que des mouvements ont été suscités et que des actes ont été accomplis qui sont nuisibles aux intérêts de la couronne britannique. Je ne les ai pas approuvés et je n'y ai pas pris part. J'ai suivi ma propre opinion. Mon pays était en guerre et j'ai cru de mon devoir de me taire, même lorsque je constatais l'accomplissement d'actions préjudiciables à l'empire britannique, à la renommée de la couronne britannique et aux sentiments de déférence que les citoyens du Canada doivent éprouver à l'endroit de la mère patrie et du souverain qui règne sur la nation. J'ignore si ces immigrants ont voté. J'ignore aussi bien s'ils ont voté bleu ou rouge. On me dit qu'ils ont voté bleu en certains endroits et rouge en certains autres. La chose me paraît assez probable, à en juger par leurs sentiments et leurs coutumes; ils ont dû voter pour les individus, pour les candidats qu'ils connaissaient et en qui ils avaient confiance. Il se peut qu'ils connussent très peu de l'histoire du Canada. Je sais que la guerre leur répugne. Mon honorable ami a exprimé l'opinion qu'un homme qui refuse d'aller se battre ne devrait pas avoir le droit de voter. Cela n'est pas le moyen de récompenser des citoyens paisibles pour les services qu'ils peuvent rendre. Nos soldats sont allés combattre le militarisme. C'est cette devise qui était écrite sur leur drapeau. Que fait donc mon honorable ami? Il déprécie la vie civile, les services civiques, l'exercice honorable du droit de cité, la fraternité, les rélations de bon voisinage, la paix, l'ordre et le bon gouvernement; il établit la caste militaire en accordant des récompenses spéciales aux soldats, et en décernant des lauriers au parti militaire. Je n'objecte aucunement à ce que les militaires reçoivent une récompense pour leurs services. Remarquez bien ces mots: Je n'objecte aucunement aux récompenses qu'un pays reconnaissant donne aux soldats; mais je dis que le premier devoir du Parlement, conformément à nos institutions civiles, est d'honorer et de récompenser le citoyen paisible qui accomplit son devoir social, qui traite son voisin comme lui-même, qui travaille et qui craint Dieu, qui remplit son rôle, en votant et en agissant tout à la fois dans son propre intérêt et dans l'intérêt de ses voisins. Je regrette que ces pauvres gens qui ont voté, qui par leurs actions et par leurs paroles ont exprimé leur désir d'être bons citoyens du Canada, portent cette flétrissure, reçoivent cette insulte et cet opprobre qui leur sont adressés; que, lorsqu'ils leur répugne de prendre les armes. lorsqu'ils se refusent à faire couler le sang, ils soient marqués du stigmate du déshonneur et soient déclarés inaptes à voter, inaptes à devenir citoyens,

inaptes à se mêler aux autres citoyens de l'empire britannique.

L'honorable M. L. O. DAVID: Honorables messieurs, j'ai fait des remarques sur un bien petit nombre des bills qui nous ont été présentés au cours de cette session, et je ne désire dire que quelques mots sur celui dont nous nous occupons présentement. Le bill du vote des militaires, qui a été adopté durant la présente session, confère le cens électoral à des milliers de gens qui sont étrangers, qui n'ont ni résidence, ni propriété, ni intérêt, dans notre pays, mais qui recevront ce privilège pour la seule raison qu'ils auront combattu pour l'Empire. Ce bill dépossède du droit de vote un grand nombre de nos propres gens qui sont de bons citoyens, qui ont toujours accompli leurs devoirs de citoyens, qui ont payé les impôts et qui se sont de toute manière conformés aux lois; ils seront ainsi dépossédés parce qu'ils sont suspectés de déloyauté, bien que la plupart d'entre eux ne peuvent aucunement être accusés. Ce bill confère le droit de vote aux femmes, aux veuves, aux sœurs et aux filles d'hommes qui n'ont jamais habité notre pays, les mères et les cousines. La loi ne sera pas complète si on l'amende dans ce sens.

L'honorable M. WATSON: Et les grand'mères?

L'honorable M. L. O. DAVID: Et les grand'mères aussi, sans doute. Ces deux bills ont le même objet qui est tout simplement d'augmenter le nombre des électeurs qui sont présumés devoir voter pour le Gouvernement. Ces bills répugnent à tous les principes de justice et d'équité; ils sont contraires à notre constitution. Le cens électoral appartient à ceux qui vivent dans un pays, qui sont citoyens de ce pays, qui y payent l'impôt, qui y possèdent des biens, qui sont intéressés au sort du pays. Le droit de vote est l'apanage du citoyen. S'il est vrai de dire qu'il ne doit pas y avoir de taxation sans représentation, il n'est pas moins vrai de dire qu'il ne doit pas y avoir de représentation sans citoyenneté. Existe-t-il un pays au monde qui ait donné le droit de vote à des étrangers, à des gens qui n'étaient pas citoyens de ce pays, pour la seule raison qu'ils avaient servi le pays? Durant les grandes guerres auxquelles l'Angleterre a pris part depuis l'établissement du gouvernement constitutionnel, les hommes d'Etat anglais ont-ils jamais songé à donner le droit de vote aux soldats qui avaient participé à ses guerres? Lorsque je lis les discours prononcés à la Chambre des communes et à la Chambre des lords par ces illustres orateurs anglais qui se nommèrent Pitt, Fox, Brougham et Gladstone, alors qu'ils protestaient contre ce qui leur paraissait être un élément essentiel de la constitution britannique, je me demande avec quel enthousiasme ils dénonceraient la législation qui nous est présentée, s'ils se trouvaient aujourd'hui dans notre Parlement.

Car cette législation attaque la base même de notre gouvernement constitutionnel.

Comme la majorité de mes concitoyens, j'ai toujours été un vif admirateur de la constitution britannique; mais lorsque je vois, comme tout notre peuple peut le voir, que, sous le couvert de cette constitution, l'on peut faire passer une législation pareille, je songe tout naturellement que cette constitution n'est évidemment pas aussi parfaite que je l'avais pensé. Pour nos relations avec la Grande-Bretagne, dans l'intérêt de notre pays, et en vue du respect que nous devons à notre constitution, je regrette donc la présentation de ce bill qui ne peut être justifiée d'aucune façon.

L'honorable M. CHOQUETTE: Honorables messieurs, je m'attendais, après le châtiment administré aux honorables messieurs de la droite qui se sont entendu désigner comme un corps sourd et muet, je m'attendais à ce que ces messieurs, par un miracle politique, sentissent la pointe de cette critique et, recouvrant leur voix, s'écriassent: "Nous allons répondre, sinon pour le Gouvernement, tout au moins pour nous-mêmes." Mais il me fait peine de constater qu'ils n'ont pas osé parler. Le mot, ou plutôt l'ordre qui leur a été donné, doit avoir été très péremptoire, car je vois parmi eux des messieurs qui sont toujours disposés à se lever pour nous rappeler à l'ordre, souvent même sans raison, et qui sont toujours prêts à parler. Mais, maintenant que le bill le plus stupide est soumis à cette Chambre, ils n'osent ouvrir la bouche.

Je me rappelle un cas analogue qui s'est produit à Québec, il y a une trentaine d'années, lorsque M. Chapleau, qui était alors premier ministre, s'efforçait de faire adopter un bill par la Législature. C'était, si j'ai bonne mémoire, un bill effectuant la vente au Gouvernement du chemin de fer de la Rive nord—quelque chose comme le bill du Nord-Canadien. Plusieurs amis du Gouvernement, du gouvernement tory, étaient opposés au bill qui subissait d'autre part une forte opposition. Au cours des dénonciations que les libéraux de cette époque faisaient de ce bill, ils demandaient aux membres du gouvernement: "Pourquoi ne défendez-vous pas cette mesure? Qui vous

a donné l'ordre de vous taire?" et ils demandaient à l'honorable chef du gouvernement, M. Chapleau, de permettre à ses partisans de parler et de défendre le bill. Je me rappelle, comme si c'était hier, qu'à la fin, se levant dans un mouvement de colère, M. Chapleau répondit: "Nous vous répondrons par le vote". Voilà la seule réponse qu'il pouvait donner. Aujourd'hui, mon honorable ami qui dirige cette Chambre ne s'abandonne pas à la colère; il maintient ses nerfs et reste souriant; mais il parcourt les rangs de ses amis et leur dit: "Ne parlez pas; gardez votre sang-froid; nous répondrons par le vote." Je suis convaincu que c'est la seule réponse qu'ils peuvent donner; et que, malgré les solides arguments qui ont été formulés contre ce bill, et malgré l'excellent amendement qu'a proposé mon honorable ami le chef de l'opposition (l'honorable M. Bostock), cet amendement sera défait et le bill adopté. Il est donc pratiquement inutile de discuter cette mesure; autant dire que nous ne devrions pas perdre notre temps à la discuter, puisqu'il est déjà décidé que la réponse à notre argumentation sera donnée par le vote. Vous avez la majorité et vous adopterez le bill, et nous ferions tout aussi bien de vous laisser faire. Mais, honorables messieurs, la population du pays ne se contenterait pas de si peu. Elle estimerait que nous n'aurions pas fait notre devoir si nous avions manqué d'exprimer nos vues et de formuler notre protestation contre une législation pareille.

Pour ma part, les effets que ce bill doit avoir dans les élections ne m'effraient pas autant que la pensée qui réside au fond de ce bill. Je m'accommoderais des effets de ce bill, si la loi était convenablement exécutée, parce que, par les renseignements que je possède, je suis certain que la grande majorité de toutes celles à qui le droit de vote est conféré—femmes, mères et sœurs de soldats—et non pas seulement ceux qui condamnent la mesure, voteront contre le Gouvernement. C'est ce que nous font croire des lettres qui nous arrivent d'outre-mer. Le bill en soi ne m'effraie donc pas. Ce dont j'ai peur, c'est la pensée qui réside au fond de ce bill, comme m'effraie la pensée qui réside au fond du bill de la Conscription, et c'est le vol des votes. Ce bill n'est pas une loi électorale présentée dans le but de procurer le cens électoral à toutes les personnes qui y sont mentionnées. C'est plutôt un mouvement de la machine de guerre des tories pour accaparer les votes; voilà la pensée qui est au fond du bill; voilà l'intention qu'elle cèle. Cependant, comme je l'ai dit, si la loi est appliquée honnêtement, je n'ai rien à en craindre, car je sais d'avance que le gouvernement et ses amis tories se trouveront fort désappointés.

En tout cas, nous devons prendre le bill tel qu'il nous est présenté, et montrer particulièrement l'absurdité de certaines de ses dispositions. Je l'ai déjà dit et je le dis encore, loin d'objecter même à ce que l'on confère le cens électoral aux soldats qui ne sont pas citoyens de ce pays, je crois qu'à tout prendre ce bill n'aura pas de trop mauvais effets, bien qu'il repose sur un mauvais principe, ainsi que mon honorable ami des Milles-Iles (l'honorable M. David) vient de le démontrer, puisque, avant de conférer le droit de vote, le droit de citoyenneté devrait être accordé, et puisque le voteur devrait d'abord être un citoyen. En somme, je ne trouverais pas trop à redire contre le fait d'accorder le droit de vote à un homme pour reconnaître sa participation à la guerre; mais ce à quoi j'objecte, c'est de conférer ce droit, non seulement aux soldats, mais à toute sa famille, à sa femme, à sa mère, à ses filles et à ses sœurs. Qu'il me soit permis de donner un exemple pour montrer combien ridicule est cette pratique et quelle portée elle peut avoir. Je puis alléguer que le droit de vote sera donné à la femme d'un soldat qui est elle-même infirmière. Dans quelle situation se trouveront ce mari soldat et sa femme infirmière, au regard de notre loi? D'abord, le soldat aura le droit de voter; son père aura droit de voter; sa femme aura droit de voter, comme infirmière; il se peut—comme la chose se voit très communément dans Québec—que ce soldat ait trois sœurs et même davantage, et qu'il ait aussi trois filles. Mon honorable ami, ici présent (l'honorable M. David), pour son propre compte, a 9 filles. Mais supposons que notre soldat n'ait que trois filles. Les votes du soldat, de sa femme, de sa mère, de son père, de ses trois sœurs et de ses trois filles donneront un total de 9. Sa femme peut avoir sa mère, elle peut avoir 4 sœurs; j'ai déjà fait remarquer que ces filles ont droit de voter; mais elle a son propre vote et procure le droit de voter à sa mère et à ses quatre sœurs, ce qui donne un total de 6 votes au nom de la femme et un total de 8 votes au nom du mari, autrement dit 15 votes dans la même famille. Cela ne suffit-il pas à rendre un gouvernement ridicule? Je pose cette question à mon honorable ami (l'honorable sir James Lougheed) qui est un homme sérieux. Je connais un soldat de la province de Québec, dont l'épouse se dispose à partir prochainement comme infirmière et dont la famille aura ainsi 15 votes à donner—cepen-

dant qu'un citoyen naturalisé et qui a vécu 14 années dans ce pays n'aura pas le loisir de voter non plus que ses enfants. Il me semble qu'il suffit de présenter un exemple comme celui-ci devant le parlement et devant le pays pour convaincre d'absurdité le bill qui nous est soumis. Les faits que j'allègue sont on ne peut plus exacts, et mes honorables collègues peuvent les vérifier tous les jours en prenant seulement la peine de regarder autour d'eux.

Prenons un autre exemple encore plus frappant. Le bill pourvoit à ce que le droit de vote soit conféré, non seulement aux parents des hommes qui font du service, mais à ceux d'un homme revenu du service, bien qu'il puisse n'avoir pas été plus loin que Londres. Parmi les officiers surtout, il s'en trouve un bon nombre qui n'ont même pas approché des lignes de feu. Vingt membres du Parlement, appartenant à la Chambre des communes, se sont enrôlés pour le service outre-mer; et aucun d'eux, si ce n'est peut-être M. Carroll qui est un bon libéral, n'a pris part à la bataille. Les comptes publics nous ont fait voir que ces parlementaires militaires ont touché des $5,000, des $6,000 ou des $7,000. Ils sont allés faire un pique-nique à Londres, sont revenus au Canada, après avoir été, comme on dit, "honorablement licenciés". Ils ont empoché leur solde et n'ont pas vu le feu; et si vous leur demandez à quelle bataille ils ont pris part, ils font demi-tour et n'osent rien répondre. D'après notre bill, ces hommes qui sont allés pique-niquer à Londres durant des mois, qui ont empoché des milliers de dollars, qui sont revenus au Canada et qui ont été licenciés, obtiennent le droit de vote comme l'obtiennent leur femme, leurs filles et leurs sœurs; et ainsi que l'a fait remarquer un honorable sénateur de la droite, le droit de vote aurait dû être également conféré à leurs tantes et à leurs cousines, pour rendre les choses conformes à la façon dont la chose se passe dans l'opérette bien connue. N'est-ce pas ridicule, en vérité? Est-ce là récompenser la bravoure? Je dis plutôt que, dans un cas pareil, c'est récompenser la lâcheté; et je suis de l'avis du "Quebec Chronicle" qui disait, l'autre jour, que ces vaillants officiers, en revenant ainsi d'outre-mer sans être passés par le front, devraient être plutôt dépossédés de leur droit de vote. J'espère qu'un amendement à cet effet sera apporté au bill et je ne manquerai pas de voter pour cet amendement. Le "Quebec Chronicle", je puis le dire, est un bon journal tory, l'organe du général Watson qui est au front depuis trois années et qui s'y est distingué au point de recevoir plusieurs décorations. Mais ce qui est remarquable, c'est que des officiers qui sont allés en service outre-mer, mais qui n'ont pas approché de la ligne de feu, et qui sont revenus de leur partie de plaisir avec de l'argent dans leurs poches, soient récompensés en vertu de ce bill en obtenant autant de votes que les soldats qui se sont réellement exposés au feu, qui ont été blessés et qui resteront infirmes toute leur vie. Est-ce juste? Cela a-t-il du sens commun? Est-ce là une mesure dont le gouvernement puisse être fier? Comme mon honorable ami (l'honorable M. David) l'a dit, huit votes de ces hommes annuleront les votes de huit citoyens qui auront peut-être fait davantage, dans leur propre carrière, que tout ces officiers ensemble.

Honorables messieurs, je n'ai pas l'intention de discuter ce bill à fond, parce que telle n'est pas mon habitude; mais je désire simplement protester contre ce bill et montrer son caractère ridicule. Cependant, un autre caractère de ce bill est encore plus sérieux: c'est l'effet qu'il produira aux bureaux de votation.

Voyez une élection faite d'après les prescriptions de ce bill. Qu'arrivera-t-il au jour du scrutin? Car nous devons regarder ce bill dans ses rapports avec la loi électorale. Tous les soldats, et particulièrement ceux qui ne sont pas citoyens et dont les noms ne sont pas inscrits sur les listes électorales, auront le droit de s'adresser à l'officier rapporteur ou au recenseur et d'exiger de lui un certificat attestant leur droit de voter. Cela fait supposer de longues procédures. Un soldat, se présentant dans de pareilles conditions, devra donner par écrit de nombreux renseignements ainsi que l'annexe de la loi l'exige. Ensuite, le soldat sera requis de déclarer quels services il a rendus à la guerre. Il obtiendra un certificat lui donnant droit de voter, bien que son nom ne figure pas sur la liste, puis ce soldat ira au bureau de votation avec son certificat. Qu'arrivera-t-il au bureau de votation? Les mêmes procédures devront être recommencées. Les deux représentants des candidats pourront discuter les titres qu'il produit et le règlement de chaque cas peut durer une demi-heure. Le Gouvernement aura le pouvoir de nommer ses propres amis comme officiers rapporteurs. C'est ce qui se fait d'habitude. Je ne dis pas que tous les officiers rapporteurs conservateurs sont malhonnêtes; mais l'expérience du passé nous a appris que plusieurs d'entre eux le sont.

Supposons que l'officier rapporteur, bien qu'honnête, soit un chaud partisan et soit affecté à un bureau de votation où les électeurs sont en grande majorité libéraux, disons un sur 15 parmi 200 voteurs. Je connais des bureaux de votation, particulièrement dans la ville de Québec, où les tories n'obtiendront pas dix votes. L'officier rapporteur se rendant ainsi compte que son parti n'obtiendra que très peu de votes dans ce bureau, recommandera que plusieurs noms figurant à la liste des électeurs soient contestés; ouie si un homme dit: "Mon nom n'est pas sur la liste, mais voici mon certificat", l'autre parti répondra: "C'est bien, je défie votre vote." Cela est fait. Les officiers rapporteurs doivent prendre des notes et préparer un bulletin spécial qu'il mettra sous enveloppe pour le garder séparément. Qu'en résultera-t-il? Dans la campagne, le bureau de votation est ouvert depuis 9 heures jusqu'à 5 heures, généralement. S'il y a 200 votes à recevoir, l'officier rapporteur, avec tout ce que la loi l'oblige de faire ou avec tout ce qu'il peut faire sous le couvert de la loi, est mis à même d'empêcher l'enregistrement de plusieurs votes à ce bureau de votation. En vertu de cette loi, il peut prendre 5 ou 20 minutes à discuter chacun des noms qui figurent sur la liste, parce que les recenseurs ont l'autorité voulue pour ajouter les noms qu'ils désirent ajouter et, lorsqu'un nom n'a pas été ajouté, n'importe qui peut venir au bureau de votation, durant l'élection, et réclamer le droit de voter. Si plusieurs électeurs ne sont pas partisans du Gouvernement, ils seront empêchés de voter, à cause de toutes ces objections qu'on leur fera. Surtout s'ils arrivent à une heure tardive au bureau de votation, l'officier rapporteur prendra un quart d'heure ou 20 minutes à discuter leur cas, etc., afin de les empêcher de voter. Cela peut se faire sous l'autorité de ce bill, et cela se fera. Des discussions s'engageront, non pas par les amis du parti libéral, parce que, particulièrement dans la province de Québec, les voteurs seront tous libéraux et il n'existera pas de parti tory, bien qu'il puisse se trouver quelques nationalistes pourvus d'argent par plusieurs Alliés, ainsi que des souscriptions du "Devoir" qui s'efforce ainsi de défaire les libéraux. Le parti tory peut susciter des candidatures nationalistes, mais les voteurs seront tous libéraux et les amis du parti tory feront maigre figure. Ils pourront se porter candidats sous de fausses couleurs, comme ils l'ont fait aux élections de 1911, et le rôle de ces candidats sera de provoquer des troubles dans les bureaux de votation et d'empêcher les électeurs de voter. Je dis donc que le bill est mauvais de cet autre côté, parce qu'il induit à la fraude et à l'illégalité. Voilà pourquoi j'ai déclaré que l'objet de ce bill n'est pas honnête; mais qu'il constitue une tentative, de la part de l'organisation tory en temps de guerre, d'accaparer les votes et rien autre chos. L'on n'a pas cessé, et l'on ne cesse pas encore, honorables messieurs, de répéter, particulièrement durant cette guerre, que nous combattons pour la démocratie, que la démocratie est le mot de ralliement du vingtième siècle, et que la démocratie doit régner. Mais un écrivain français a déjà dit: "O liberté, combien de crimes n'a-t-on pas commis en ton nom!" Je veux dire avec plus de vigueur encore: "O démocratie, combien de crimes le gouvernement tory et les profiteurs de la guerre n'ont-ils pas commis en ton nom!" Nous n'entendons parler aujourd'hui que de démocratie; mais la démocratie n'existe que dans les paroles, parce que l'autocratie est dans la main et dans l'esprit et se montre dans chaque action du Gouvernement. Le mot sert à jeter le discrédit sur les libéraux. On l'emploie aussi souvent, de nos jours, que le mot "loyauté"; mais, honorables messieurs, la démocratie véritable est mise au rancart, et l'autocratie s'exerce jusque dans ses extrêmes limites. L'autocratie ne règne pas seulement aujourd'hui, mais elle a régné depuis la prolongation du terme du Parlement, depuis que les membres du Gouvernement ont gardé leurs sièges par l'autorité de leur propre vote. On dirait que parce que ces honorables messieurs se sont élus eux-mêmes et ont repris leur fauteuil pour une année, ils s'imaginent qu'ils sont nommés à jamais; aussi quand ils parlent de démocratie, c'est en autocrates qu'ils en parlent.

Le mot "démocratie" est comme le mot "drapeau". Il sert à cacher quantité de péchés. A propos de drapeau, et pour montrer ce qu'il couvre souvent, je n'ai qu'à rappeler ce qui s'est passé, la semaine dernière, dans la loyale et puritaine cité de Toronto. Un marchand (ce devait être un tory, je n'en sais rien, mais un tory seul est capable de pareille ressource) avait en magasin plusieurs milliers d'agendas de 1913. Ne pouvant s'en défaire, il eut recours, en décembre dernier, à un artiste qui lui fabriqua des petits drapeaux britanniques de quatre pouces carrés et colla sur la date de ces vieux agendas de 1913 ces petits drapeaux portant la date de 1917; il les put ainsi vendre aux bonnes âmes de Toronto comme des agendas pour l'année 1917. Mais, lorsque les bons et loyaux acheteurs voulurent se servir de ces agendas, ils s'aperçurent que le drapeau britannique, portant le millésime de 1917 couvrait une

ancienne date de 1913, et que, de fait, ils ne pouvaient aucunement se servir de ces registres. Voilà qui montre l'usage que peuvent faire du drapeau britannique des hommes qui ne sont pas loyaux, qui ne sont pas sincères, qui ne sont pas honnêtes au fond du cœur. Des citoyens de mon espèce peuvent prêter le flanc à la critique; mais nous avons du moins le courage et la sincérité d'exprimer nos opinions, bien qu'il nous puisse arriver d'avoir tort. Mais nous ne cherchons pas à nous cacher dans les plis du drapeau. Nous avons quelque raison de soupçonner l'individu qui affiche à tout propos sa loyauté, son honnêteté et ses idées religieuses; car l'honnêteté, la loyauté et la foi religieuse résident dans le cœur plus que sur les lèvres, et ceux qui abusent de ces professions sont ordinairement les pires voleurs, les moins croyants et les moins honnêtes. C'est une bonne chose que d'honorer le drapeau; j'estime qu'on doit arborer le drapeau britannique aussi souvent que l'occasion s'en présente dans ce pays; mais je ne crois pas à ceux qui emploient le drapeau pour couvrir les rapines, les vols ou les actions scandaleuses. Il est possible que j'aie une opinion particulière sur la façon de maintenir le drapeau dans ce pays; mais je me refuse à m'en draper pour m'écrier: "Voyez comme je suis loyal." Il y en a trop qui agissent ainsi; ils ont une main sur le drapeau et l'autre dans la poche de leur voisin. Ils fait honte à quelques-uns d'appuyer une mesure comme celle-ci, et le silence des honorables messieurs de la droite qui appuient de leur vote ce bill, nous rend à bon droit soupçonneux. A l'égard d'autres mauvais bills, quelques sénateurs se sont levés et ont au moins dit: "Ce bill me déplaît, mais je dois l'appuyer." Devant le bill qui nous est actuellement présenté, ils n'osent même pas dire cela, bien qu'il leur déplaise; ils doivent appuyer le bill sans rien dire, parce que c'est le bill qui doit faire fonctionner la machine tory.

Quant à l'amendement de mon honorable ami (M. Bostock), il me semble que cet amendement devrait convaincre tous les membres de cette Chambre:

> Que le Sénat est d'avis qu'il n'est pas désirable, ainsi que le comporte ledit bill, de priver du droit de voter un grand nombre de personnes du Canada, qui ont prêté serment d'allégeance, auxquelles on a garanti les droits de citoyens au nom de Sa Majesté le Roi et qui se sont acquittées fidèlement de toutes les obligations découlant de ce titre.

Le Gouvernement dit que le peuple du Canada combat pour maintenir son honneur, etc., lutte contre les Allemands parce qu'ils ont dit qu'un traité n'était qu'un chiffon de papier. Mais n'est-ce pas autre chose que de méconnaître le traité conclu entre le Gouvernement du Canada et les citoyens venus de l'étranger, traité qui fut inséré dans nos statuts à la suite d'avis officiels déclarant que, dans ce pays, ces nouveaux citoyens ne seraient pas soumis à la conscription comme ils l'étaient dans leur pays natal; que, s'ils venaient dans ce pays, nous les établirions sur le territoire; que, s'ils se naturalisaient, ils seraient mis au même rang que nos propres citoyens et auraient des droits égaux? Sur la foi de ce contrat ou de ce traité qui leur donnait l'assurance qu'ils obtiendraient tous les privilèges de citoyens canadiens, ces hommes sont venus dans notre pays. Mais que voyons-nous? Après avoir habité notre pays une quinzaine d'années, y avoir fait tout ce qui était en leur possible pour accroître la valeur du pays et développer notre Nord-Ouest, nous disons à ces citoyens: " Il est vrai que nous vous avons fait ces promesses; il est vrai que nous vous avons garanti l'exemption de la conscription lorsque vous vous êtes établis chez nous; il est vrai que nous vous avons accordé tous les privilèges de citoyens du Canada; mais toutes ces promesses n'étaient qu'un " chiffon de papier ". Ces promesses n'existent plus. Vous êtes établis ici, il est vrai, comme citoyens depuis une quinzaine d'années; nous n'avons rien à vous reprocher, mais vous n'aurez plus le droit de voter, bien que vous payiez l'impôt et que vous souscriviez aux dépenses de cette guerre, en contribuant au Fonds patriotique et en participant à tous les travaux qui ont été accomplis dans ce pays." L'on ne devra pas s'étonner d'entendre quelques-uns d'entre eux nous répondre: "Décidément, vous ne valez pas mieux que les Allemands; votre Gouvernement ne vaut pas mieux que le kaiser; le kaiser peut invoquer certaines raisons publiques pour dire que les traités ne sont que des chiffons de papier, et il peut alléguer qu'il n'a passé par la Belgique qu'après avoir été averti que la Belgique avait convenu de laisser les Français et les Anglais passer eux-mêmes par son territoire." Le kaiser peut invoquer cette raison, et, bien que je ne le croie pas, cette raison peut être invoquée comme raison d'Etat. Mais quelle raison avons-nous, dans ce pays, pour dire à ces citoyens qu'ils n'ont plus le droit de voter? Et pourquoi leur dénier les droits que nous leur avons octroyés? Le Gouvernement agit de cette façon afin de se maintenir au pouvoir, quand il dit que, sans ce bill, les aubains combat-

tront pour leur mère patrie. Je sais que la vérité est tout autre, surtout après avoir lu attentivement le discours prononcé par le député d'origine allemande du comté de Waterloo qui déclarait que des milliers d'Allemands étaient résolus à combattre avec les Anglais contre leur propre pays d'origine, parce qu'ils sont venus dans ce pays et qu'ils désirent défendre le drapeau britannique, comme ils ont juré de le faire. Je répète que le Gouvernement a traité comme un chiffon de papier le contrat qu'il avait conclu avec nos immigrants; et j'ajoute qu'aujourd'hui, politiquement parlant, le Gouvernement n'est pas meilleur, mais pire que le kaiser, parce que le kaiser a au moins invoqué une raison publique pour faire fi d'un traité, tandis que ce Gouvernement n'a d'autre excuse que sa raison politique et son égoïsme.

L'amendement de mon honorable ami pourvoit aussi:

Que toute mesure n'accordant le droit de vote qu'à un nombre limité de femmes, ainsi qu'on propose de le faire par ce bill, est contraire aux intérêts publics et manque de reconnaître l'œuvre patriotique accomplie par les femmes du Canada en général durant la guerre actuelle.

Voilà la vérité même. Le Gouvernement déclare qu'il accorde le cens électoral aux femmes parce qu'elles sont parentes des soldats; cependant, il refuse le vote aux femmes, célibataires ou mariées, qui ont dans bien des cas fait dix fois plus pour assister les soldats au front, en leur fournissant des douceurs et en leur envoyant de l'argent pour qu'ils puissent se faire soigner là-bas. Pourquoi le droit de voter n'est-il pas accordé à ces femmes? On refuse de reconnaître les excellents services qu'elles ont rendus, et elles ne manqueront pas d'être sensibles à ce refus. Ainsi que l'honorable sénateur de Victoria l'a fait remarquer ce matin, lady Borden et lady Laurier n'auront pas droit de voter parce qu'elles ne sont pas les épouses de soldats engagés dans le service actif ou licenciés. Est-ce à dire que leur mari n'a pas fait autant que les soldats au front? Est-ce à dire que sir Robert Borden et sir Wilfrild Laurier, les chefs de nos deux partis, n'ont pas fait autant que n'importe quel officier au front, ou que les officiers revenus de Londres sans avoir approché de la ligne de feu? Cet exemple démontre encore l'absurdité de ce bill qui refuse d'accorder le droit de vote aux premières dames du pays qui ont travaillé sans cesse pour les hôpitaux, à toutes les œuvres d'assistance aux soldats, au Fonds patriotique, aux entreprises des Filles de l'Empire et aux autres œuvres qui ont pour objet d'aider nos soldats. Mais ces femmes n'ont pas droit de voter, parce que leur mari ou leurs frères n'ont pas été au front, tandis que le droit de voter est conféré aux femmes, aux mères, aux sœurs et aux filles de ceux qui n'ont pris part à aucune bataille, qui n'ont jamais vu une tranchée ou qui n'ont vu le feu que derrière une grange ou à l'abri d'une "tank". Ce bill ne s'applique donc qu'à une classe de notre population, et c'est pour cela qu'il est voué au discrédit. Aussi ne puis-je comprendre comment un homme sérieux l'appuie. Cet amendement devrait s'imposer au bon esprit de cette Chambre. On me dit qu'il a été proposé à la Chambre des communes, et je regrette qu'il n'y ait pas été agréé, car c'est surtout là qu'il aurait dû être adopté. Les bills relatifs au cens électoral devraient être étudiés à la Chambre des communes plutôt qu'au Sénat; il convient en effet que de pareils bills soient étudiés et discutés par ceux-là mêmes qui devront être élus ou défaits par leur opération. Je n'aurais aucunement été tenté de combattre ce bill s'il avait été une mesure ordinaire de cens électoral déclarant que les voteurs seraient les électeurs inscrits sur les listes provinciales avec l'addition générale des noms des soldats. Cependant que l'autre Chambre n'a pas jugé à propos d'agréer cet amendement, il me paraît s'imposer à tout homme sincère; aussi devrions-nous l'adopter et en recommander l'adoption à l'autre Chambre, en la priant de revenir sur sa décision et d'accepter cet amendement. Le pays s'en sentirait aise et la loi du cens électoral s'en trouverait améliorée. Les pays étrangers auraient une opinion plus favorable de notre législation, ainsi que l'honorable sénateur de Victoria l'a fait remarquer.

En examinant de près ce bill et l'amendement que l'on propose d'y apporter, nous pouvons difficilement nous empêcher de constater avec dégoût qu'un bill pareil puisse être adopté dans cette Chambre sans que la droite prononce un mot pour le défendre. Cela me paraît constituer une insulte au pays, et même à l'opposition dans cette Chambre, que de rester muet devant la peine que nous nous donnons pour attirer l'attention du gouvernement et de ses partisans sur certains passages de ce bill. Si les honorables messieurs de la droite désirent ne pas se prononcer contre le bill pour lequel ils doivent voter, parce que leurs amis désirent qu'ils l'appuient, ils pourraient dire, comme l'honorable sénateur de Cap-Breton l'a fait l'autre jour, qu'il y a dans ce bill des choses qui ne lui

agréent point tout à fait. En se taisant, ils remplissent leurs fonctions de membres d'un corps sourd et muet comme l'honorable sénateur de Victoria les a représentés; et il me semble que ce n'est pas précisément le corps que les honorables messieurs de la droite devraient former. Mais cela les regarde. Nous avons fait notre devoir; nous avons formulé nos protestations, et si les honorables messieurs n'ont d'autre réponse que leur vote, comme la chose s'est faite déjà ailleurs, je fais aussi appel à l'électorat du pays pour qu'il leur réponde aussi par son vote; et j'espère que ce vote sera la plus forte condamnation, non seulement de cette mesure, mais aussi d'autres mesures très mauvaises que le gouvernement a fait adopter au cours de la présente session.

L'honorable M. BEIQUE: Honorables messieurs, je ne retiendrai pas votre attention plus longtemps. Si ce bill traitait le cens électoral d'une façon ordinaire, je me ferais un devoir de l'appuyer silencieusement de mon vote et de passer outre, parce que j'estime que le sujet qu'il aborde ressortit davantage à la Chambre des communes qu'à cette honorable Chambre. Mais cette mesure présente un caractère si extraordinaire que je croirais manquer à mon devoir si je n'élevais la voix pour protester, ne fut-ce que d'un mot. En présentant cette mesure, l'honorable représentant du gouvernement a déclaré que c'était une mesure très extraordinaire et, pour en justifier la présentation, il est allé chercher des précédents jusque dans les siècles reculés, alors que les guerres ne se faisaient pas par des hommes libres, mais par des mercenaires, et, comme il l'a très exactement fait voir, on récompensait les soldats en leur conférant le privilège de piller le pays qu'ils avaient conquis. Il ne me semble pas que nous devions aller aussi loin dans le passé pour trouver de pareil exemple et pour adopter, non pas la pratique suivie durant ces époques de pillage des pays dont les lois font la conquête, mais la pratique de priver la population générale de notre pays des privilèges qu'elle possède. Cette mesure n'y fait pas défaut. Ainsi que l'a fait remarquer fort à propos tout à l'heure l'honorable sénateur des Milles-Iles (l'honorable M. David), non seulement dans ce pays, mais dans tous les pays civilisés du monde, le privilège de voter n'a toujours appartenu qu'aux citoyens ou aux propriétaires du territoire. Ce droit est exclusivement conféré aux gens qui possèdent un intérêt, non seulement un intérêt temporaire, non seulement un intérêt dans l'empire en général, mais un intérêt permanent et foncier dans le pays où ils sont appelés à exercer leur privilège de voter. Ils détiennent ce privilège parce qu'ils sont censés connaître et qu'il faut connaître les affaires du pays en donnant un vote, parce qu'ils sont censés avoir suivi ou avoir été capables de suivre le cours des événements et d'apprécier l'administration des affaires publiques par le gouvernement. Je vous demande en toute sincérité, honorables messieurs, si un grand nombre des personnes à qui le droit de vote doit être conféré en vertu de ce bill, ont pu se rendre ainsi compte de nos affaires publiques. Ces gens se sont enrôlés, il y a deux ou trois ans pour un bon nombre. Ils ont quitté le pays; ils ont cessé de s'intéresser à sa politique. Cette remarque s'applique à plusieurs. Mais un grand nombre d'autres n'ont jamais porté le moindre intérêt au pays. Ce sont des étrangers; ils n'ont jamais été citoyens de ce pays; ils ne connaissent pas le premier mot de notre politique; on leur accorde cependant, comme on l'a fort bien dit, non pas un vote, mais une demi-douzaine et une douzaine de votes. Avez-vous jamais entendu parler quelque part d'un cens électoral de cette espèce? Ce bill ne viole-t-il pas tous les principes que l'on devrait trouver dans une loi de ce genre? Des centaines de mille soldats prirent part à la guerre sud africaine, et c'est volontairement qu'ils s'engagèrent. Ils eurent autant de mérite que ceux qui se sont enrôlés au Canada; mais lorsqu'une élection générale se fit en Angleterre, durant la guerre, il ne vint à l'esprit d'aucun homme d'Etat de la Grande-Bretagne d'accorder le droit de vote aux soldats participant à cette guerre. Je n'hésite aucunement à déclarer que cette mesure est sans précédent et, pour me servir des propres termes de l'honorable ministre du Commerce, il n'a d'autre objet que de maintenir le gouvernement actuel au pouvoir, par tous les moyens possibles. Il n'a pas dit exactement ces paroles, mais ses déclarations équivalent exactement à cela. En d'autres mots, l'objet de ce bill est de déposséder un très grand nombre de citoyens de ce pays de l'exercice légitime de leur droit de vote, et de reporter ce droit de vote à des gens qui n'ont aucune qualification pour l'exercer.

Honorables messieurs, nous nous trouvons dans cette Chambre les gardiens naturels au moins de la respectabilité de toutes les lois qui sont adoptées par ce Parlement. Nous sommes également les gardiens naturels de la bonne foi de la Couronne à l'endroit de tous les habitants de ce pays, et c'est sur ce principe que vous allez être,

dans un moment, appelés à voter. La bonne foi de la Couronne est très sérieusement compromise parce que, après avoir fait venir un grand nombre de citoyens au Canada, après leur avoir donné la promesse que les privilèges de citoyens leur seraient accordés dès qu'ils auraient été naturalisés, le Gouvernement leur enlève ces droits, à moins qu'ils n'aient été naturalisés depuis plus de 15 ans. Le bill affecte du même coup les citoyens dont la langue maternelle était autrichienne ou allemande, bien qu'ils n'aient plus aucune relation avec ces pays et bien que leurs ancêtres puissent s'être établis chez nous depuis 50 ans et même un siècle. Pour ma part, je répète qu'il m'est impossible de voter sur une mesure de cette espèce sans faire entendre ma protestation.

L'honorable M. ROBERT WATSON: Honorables messieurs, je ne me sens aucunement disposé à voter sur une question qui affecte à un pareil degré un si grand nombre de colons de l'Ouest canadien, sans dire quelques mots pour expliquer mon attitude. Ce bill électoral peut être désigné comme une mesure particulière à la Chambre des communes, ainsi que l'a déclaré l'honorable sénateur qui vient de parler (M. Béique), mais un grand nombre de citoyens comptent cependant sur le Sénat pour sauvegarder leurs droits et les intérêts qu'ils ont au Canada. A mon avis, cette mesure est la plus pernicieuse qui ait été encore présentée au Parlement. Je viens à Ottawa depuis 35 ans, et je ne crains pas d'affirmer que jamais un bill aussi pernicieux n'a été soumis aux Chambres.

Cette mesure a pour objet de déposséder de leurs droits des sujets britanniques, des immigrants qui sont venus au Canada en se fiant à la bonne foi du Gouvernement, des gens qui sont venus chez nous pour devenir nos concitoyens et qui, comme tels, possèdent les titres voulus aux droits de citoyens. L'on ne nous a donné aucune raison qui nous apprenne pourquoi l'on veut déposséder ces citoyens. En tant que nous sachions, ils étaient soumis aux lois. J'en connais un bon nombre personnellement, et je puis déclarer que ce sont de bons citoyens. Plusieurs même seraient désireux de repasser la mer et de combattre pour la Grande-Bretagne et le Canada; mais je n'en ai recontré aucun qui voulût aller se battre pour l'Autriche ou pour l'Allemagne. Ils ont quitté leur pays, et sont venus au Canada parce qu'ils voulaient se débarrasser du régime militaire de l'Allemagne et de l'Autriche. Ils se sont établis ici, et voilà qu'on leur enlève le droit de voter et qu'on les dépossède de leurs privilèges. Pourquoi donc faisons-nous la guerre aujourd'hui? Nous avons entendu de longs discours sur les "chiffons de papier". Ces étrangers ont également entendu parler des "chiffons de papier", et ils sont devenus sujets britanniques dès que leur stage de trois années fut accompli. Je connais en particulier un district du Nord-Ouest où trente mille ou 40 pour 100 des électeurs seront dépossédés de leur droit de voter, et cependant leur député était l'un des plus vigoureux partisans du service obligatoire qui se soit trouvé à la Chambre des communes. Je fais allusion au comté de Humboldt. Nous avons à prévoir ce qui se passera après la guerre. L'on fait grand abus des pilules sucrées "win-the-war". Nous devons regarder plus loin. Dans le grand Nord-Ouest, afin de faire face à nos obligations après la guerre, nous devons avoir plus de population; mais ce sera une piètre réclame que d'annoncer que nos immigrants ont été dépossédés de leur droit, à seules fins de favoriser le maintien du Gouvernement, ainsi que l'ont fort bien dit l'honorable sénateur de Salaberry (M. Béique) et le ministre du Commerce. C'est l'Ouest canadien qui se trouve le plus sérieusement affecté par ce bill, parce que c'est là que se sont le plus fortement groupés les immigrants venus au Canada, surtout depuis 15 ans; et cependant leur représentant à la Chambre des communes a voté en faveur de la conscription. Comment le Parlement du Canada peut-il conclure que ces gens sont favorables à une législation comme celle-ci, lorsque leur seul représentant a voté pour la conscription? Leur représentant a aussi déclaré à la Chambre des communes, comme vous pourriez vous en rendre compte par la lecture des Débats, que certains de ces étrangers furent les plus gros souscripteurs au fonds de la Croix-Rouge; cependant vous leur enlevez le droit de vote. S'il s'agissait de prendre un plébiscite sur la conscription, je comprendrais que le Gouvernement désire empêcher un certain nombre de ces gens-là d'exprimer leur avis. Mais la conscription est la loi du pays. En adoptant ce bill, qui dépossède l'étranger, vous accrochez une insigne de déloyauté sur chaque libéral qui habite le pays.

Par cette loi, vous enlevez le droit de vote à, puis-je dire, environ un million de femmes qui ont cependant droit à ce privilège aujourd'hui. Le cens électoral a été étendu aux femmes de l'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta et de la Colombie-Anglaise, et voilà que le Gouvernement place ces femmes loyales, qui se sont si glorieusement dévouées pour assister nos

soldats au front, au niveau de ce qu'on appelle des étrangers ennemis. La question s'est soulevée naguère de savoir si les femmes avaient droit de voter dans une élection fédérale. Je n'éprouve aucun doute, pour ma part, à croire que les femmes auraient été autorisées à voter, sous un autre gouvernement, nonobstant la déclaration du ministre de la Justice, qui, dans son interprétation des mots " personne " et " quelqu'un ", a dit qu'une femme n'était pas une " personne ", ni " quelqu'un ". Je vois que le secrétaire d'État a dit, dans ce bill, " une personne du sexe masculin " et " une personne du sexe féminin ". Conséquemment, une femme doit être une personne, et devrait donc avoir droit de voter en vertu de la loi électorale fédérale. Un autre mauvais effet de ce bill, qui corrobore le bill des votes militaires que nous avons adopté l'autre jour, est d'enlever des votes à un bon nombre de comtés dans la Puissance, parce que, en admettant des non résidents dans ces comtés, vous enregistrez un vote qui ne devrait pas être enregistré à cet endroit, et vous déqualifiez ainsi des électeurs qui ont aujourd'hui droit de voter. Cela n'est ni équitable, ni juste. Prenez le cas d'un comté rapproché. Il sera possible d'importer dans ce comté 100 ou 200 votes qui seront à la disposition du Gouvernement, et qui pourront ainsi annuler l'opinion des électeurs. Je crois que environ quinze mille votes répartis avec discernement pourraient faire gagner une centaine de sièges. Cela est-il juste? C'est le solliciteur général et ses partisans à la Chambre des communes qui ont élaboré ce bill pour le seul objet de ramener le parti conservateur au pouvoir.

D'autres questions intéresseront l'électorat durant la prochaine élection. Le Gouvernement désire que la guerre se termine par la victoire. Les libéraux le désirent aussi ardemment que les conservateurs; mais il y a d'autres questions en cause. Il me semble que les cris de " win-the-war " ne sont lancés de toute part que pour faire accroire à la population du Canada que, en cette époque grave, il n'y a que le parti conservateur qui se soucie de la victoire des alliés. Par ces cris, le parti conservateur essaie de faire oublier aux électeurs du Canada tous les scandales que la conduite de la guerre a fait commettre; les chaussures fabriquées avec du cuir fendu, par la compagnie Ames-Holden qui prétendait que ces chaussures étaient meilleures que les autres parce qu'elles étaient faites de cuir fendu et collé avec du ciment de caoutchouc qui les rendait imperméables; les vieux chevaux; les carabines Ross; les munitions hors d'usage. On espère éviter la discussion de toutes ces questions. Mais je puis affirmer à mes honorables collègues qu'il n'en sera pas ainsi. La population du Canada a du bon sens et elle se rappellera ces choses en se rendant au scrutin.

On nous a longuement parlé du prussianisme. Mais le militarisme prussien est introduit au Canada à la veille de la prochaine élection. Des citoyens bons et loyaux, hommes et femmes, sont dépossédés de leurs droits. Je ne veux pas retenir plus longtemps l'attention de cette Chambre en traitant ce sujet. J'aurais voulu entendre quelques-unes des raisons qui font croire à l'autre côté de la Chambre que cette législation doit être adoptée; mais, ainsi que mon honorable ami (M. Cloran) l'a déclaré, les sénateurs de l'autre côté agissent comme s'ils formaient un corps muet, et nous ne savons rien de ce qu'ils pensent, si ce n'est que ce qu'a dit l'honorable représentant du Gouvernement. Comme représentant de l'Ouest, je déclare que cette mesure est l'une des plus défectueuses qui ait été soumises au Parlement. L'Ouest compte un grand nombre d'habitants qui sont venus de pays étrangers. Nous nous étions engagés à leur donner tous les droits de citoyens lorsqu'ils sont venus dans ce pays. J'en connais plusieurs qui occupent des situations dans les conseils municipaux, qui sont membres de la Grain Growers Association, qui sont d'excellents cultivateurs, et ce sont eux qui sont dépossédés du cens électoral. On peut s'imaginer ce que pensera un électeur qui verra son voisin, avec qui il a été en relations d'affaires depuis des années, dépossédé de son droit électoral comme étant un étranger ennemi. Je dis que c'est une erreur. On devrait faire tout ce qui est possible pour que l'étranger se sente chez lui au Canada, pour lui montrer que nous avons toute confiance en lui et que nous le tenons pour un citoyen loyal. Il faudra des années pour remédier aux mauvais effets de cette politique qui enlève aux étrangers le droit de voter. A la Chambre des communes, l'on a dit que la démobilisation de l'armée pourrait durer trois ou quatre années. Si cette mesure est une mesure de guerre, ses effets devraient cesser dès que la paix sera déclarée, et s'il existe un parlement de guerre lorsque la paix sera signée, ce parlement devra également cesser dès que la guerre cessera, de façon que nous puissions avoir des listes électorales convenables et un cens électoral intégral pour

envoyer au Parlement des représentants qui s'occupent des intérêts du peuple du Canada. Cela devrait être fait dans l'intérêt du peuple canadien, et ce bill devrait être amendé au moins de façon à pourvoir à la cessation de ses effets dès que la paix sera déclarée.

L'honorable M. POWER: Je crois qu'il cessera de cette façon.

L'honorable M. ROBERT WATSON: Ce n'est pas mon avis. J'ai lu les explications du secrétaire d'Etat, et je n'ai pu rien y trouver qui nous fasse croire cela.

L'honorable M. BOYER: Le Gouvernement ayant changé sa vieille légende de " gagne-la-guerre " pour la devise plus moderne de " gagnons-les-élections coûte que coûte ", le voilà qui nous présente un bill si inintelligible que même les avocats de Philadelphie y perdraient leur latin, comme l'a dit un membre de la Chambre des Communes. Comment espérer que des esprits aussi peu initiés que nous le sommes à ces chinoiseries, puissent débrouiller les clauses d'une pareille loi?

Je me rappelle encore la fameuse loi électorale de 1890, qui fit l'objet de débats à la Chambre des Communes tout un été durant. Quand cette loi fut mise en vigueur, il ne se trouvait pratiquement personne qui pût la comprendre, et nous savons toutes les difficultés que son application suscita à travers le pays. La figure me revient du vieux reviseur de 1890, que l'on avait choisi en vertu du sens pratique qu'il possédait en politique, c'est-à-dire de l'habileté qu'il pouvait apporter à servir son parti et à nuire à l'autre parti. Dans le comté où je prenais une part active à la lutte, ce reviseur était l'image de l'amabilité même, et paraissait toujours se prodiguer pour renseigner ceux qui s'informaient si un tel et un tel, de francs libéraux, étaient inscrits sur la liste de votation. Il nous donnait invariablement sa parole que ces noms y étaient. C'était la seule assurance que nous pussions obtenir. Mais une fois les listes imprimées et les délais expirés, nous fûmes quittés pour découvrir que les noms en question ne figuraient pas sur la liste. L'aimable monsieur les avait tout bonnement oubliés.

Dans le bill qu'on nous soumet, c'est le même monsieur qui vient jouer son rôle. Il porte un nom différent cette fois: on l'appelle " recenseur ". Que va-t-il recenser? Le nombre de votes libéraux qu'il est possible d'éliminer et le nombre de votes tory que l'on y inscrivit sous de faux prétextes. Est-ce bien là le vrai sens du mot " recenseur "? Je suis porté à le croire.

C'est la résurrection, sous une nouvelle étiquette, du fâcheux personnage de 1910 pour lors qualifié de reviseur.

Grâce à ce bill, nous accordons le droit de vote à tout le monde—à nos cousines et à nos tantes. Comme un Irlandais plein d'esprit m'en faisait la remarque samedi dernier, à Montréal, les enfants naturels nés au cours de cette guerre sont les seuls auxquels les auteurs du bill aient oublié de donner le droit de voter. Lui ayant demandé à quel titre on aurait pu les faire voter, il me répondit: " Mais, il suffirait que ces enfants fussent sous les soins d'une infirmière. Je vous le répète, je suis sûr qu'on les a oubliés! "

Le Gouvernement a pensé à tout le monde, si ce n'est aux vaillantes femmes qui ont travaillé jour et nuit pour le confort de nos soldats, et dont il ne dépend pas d'avoir des parents enrôlés sous les drapeaux. On leur refuse le droit de voter, alors qu'on accorde quinze, seize et jusqu'à vingt votes à maintes femmes qui n'ont fait pratiquement autre chose que de laisser s'enrôler leur mari, leur fils ou leur neveu. De courageuses femmes, qui se sont prodiguées inlassablement, n'auront par contre pas un seul vote. Cela revient à arracher son bien à Pierre pour le donner à Paul. De fait, vous privez de leur droit de voter une foule de gens, des milliers d'hommes qui ont émigré d'Europe au Canada. Il me souvient d'avoir entendu de mes amis, des Hongrois, se plaindre que nous avions dépeuplé des villages entiers de Hongrie en assurant aux émigrants qu'ils seraient, au Canada, exempts du service militaire. Voilà que la conscription a été établie. Cela n'a pas empêché jusqu'ici ces immigrés de se soumettre à toutes les exigences de la nation, dont ils font maintenant partie. Mais soudain on découvre une raison, qu'on serait bien en peine d'expliquer, pour laquelle ces bon citoyens doivent être privés de leurs droits d'électeur.

Qu'il me soit permis de vous lire ce que disait un ministre de la couronne, pas plus tard que le 10 février 1916. L'honorable M. Hazen, ministre de la Marine et des Pêcheries, s'exprimait comme suit à la Chambre des Communes:

> Comme question de privilège, monsieur l'Orateur, je désire parler d'un sujet qui est, suivant moi, d'une importance suffisante pour me justifier de réclamer pendant quelques minutes l'indulgence de la Chambre. Mon attention a été attirée sur un article paru dans l' " Ottawa Evening Journal ", le 9 février, et intitulé: " Les Allemands ont accès aux documents confidentiels à Ottawa ". C'est la reproduction d'un article publié dans le ' Toronto Star " le même jour. Voici ce qu'il dit entre autres choses:

"Le cas le plus remarquable que l'on puisse citer est probablement celui de Gustave Heidmann, secrétaire du ministre de la Marine et du Service naval, l'honorable J. D. Hazen. M. Heidmann est né en Allemagne et a, sans doute, de ses parents qui combattent contre nous. Il demeure au Canada depuis longtemps, et il a la réputation d'être un secrétaire capable et compétent. Son nom paraît dans la dernière liste du secrétariat d'Etat qui cite les noms de ceux qui ont obtenu toutes les lettres de naturalisation. Mais M. Heidmann a accès à toute la correspondance relative à la défense côtière du Canada, à la télégraphie sans fil, à la surveillance des ports, et aux questions de marine qui passent par le bureau du ministre de la Marine et du Service naval. Il est difficile de croire que l'amiral von Tirpitz serait aussi confiant à propos de l'administration de son département".

Il me paraît désirable d'exposer les faits à la Chambre. M. Heidmann est à mon service depuis novembre 1911, est né en Allemagne, mais il n'était âgé que de quelques semaines quand il fut amené au Canada par ses parents qui étaient mécontents des conditions en Allemagne et qui s'étaient décidés à venir se fixer ici pour devenir citoyens du pays. Le père alla s'établir à Toronto et, peu de temps après, il s'adressait à un échevin pour obtenir sa naturalisation comme sujet britannique. Il obtint un certificat qu'il crut suffisant à lui accorder le titre de sujet britannique, mais qui en fait n'était pas conforme à toutes les prescriptions de la loi. Toutefois, pendant plus de trente-deux ans, le père de M. Heidmann s'est occupé de gérer une manufacture à Toronto, il a voté aux élections pendant tout ce temps et il s'est intéressé à la chose publique comme il est du devoir de tout bon citoyen de le faire.

Notez ces mots: "comme il est du devoir de tout bon citoyen de le faire".

M. Heidmann, mon secrétaire, a été élevé à Toronto où il a fréquenté les écoles publiques. Une fois ses études terminées, il est devenu secrétaire particulier de M. H. S. Strathy, le gérant général de la "Trader's Bank" du Canada, institution qui, si je suis bien renseigné, s'est fusionnée depuis avec la banque Royale du Canada.

En 1904, M. Heidmann est entré dans le service civil du Canada, et il y est resté jusqu'en 1911. Il était à cette date assistant secrétaire de la commission du chemin de fer Transcontinental national. En 1911, parmi un grand nombre de candidats, j'ai choisi M. Heidmann comme mon secrétaire, estimant qu'il était particulièrement bien qualifié pour remplir ces fonctions. Avant de le nommer à ce poste, j'ai pris des renseignements sur son caractère et sur sa réputation auprès des citoyens de la ville de Toronto, qui le connaissent très bien ainsi que sa famille. J'ai pleinement confiance dans les personnes qui m'ont renseigné, et les membres de la Chambre admettraient que j'ai raison d'avoir cette confiance si je mentionnais les noms de ces personnes. Ce sont, à vrai dire, les citoyens les plus en vue de la ville de Toronto. Les renseignements que j'ai ainsi obtenus étaient des plus favorables quant au caractère et aux aptitudes de M. Heidmann, de même qu'au sujet de sa famille, fort avantageusement connue à Toronto où elle réside depuis trente-deux ans.

M. Heidmann a été mon secrétaire particulier depuis 1911, et je n'ai que des louanges à faire de lui. Il s'est toujours acquitté de sa tâche avec talent et consciencieusement, et de façon à me donner entière satisfaction.

Pour édifier davantage cette Chambre, je pourrais ajouter que, quelque temps après l'ouverture des hostilités, l'un des frères de M. Heidmann s'est enrôlé. Il fait actuellement partie de la 3e compagnie de l'escadron "C", 2e brigade, 4e régiment canadien des caribiniers à cheval, qui a été réorganisée depuis en une brigade d'infanterie, sous le commandement du général Victor Williams.

Le ministre cite ensuite les éloges que l'on fait du frère de M. Heidmann. Puis il continue:

Jusqu'à ces derniers temps, mon secrétaire avait toujours cru qu'il était sujet britannique. Il était convaincu que son père s'était fait naturaliser, et ayant toujours vécu à Toronto depuis son enfance, il se croyait tout naturellement sujet britannique. Mais comme il existait quelques doutes au point de vue légal, il demanda et obtint ses lettres de naturalisation, au début du conflit actuel. Ce n'est que justice, me semble-t-il, d'exposer ces faits à la suite de l'article que j'ai lu dans le "Toronto Star" et qui a été reproduit, hier soir, dans l'"Evening Journal" d'Ottawa.

Je désire ajouter, en outre, qu'après la déclaration de guerre, lorsque des rumeurs furent mises en circulation, à Ottawa, au sujet de la nationalité de M. Heidmann, et à différentes reprises depuis, M. Heidmann m'a déclaré franchement que, si j'éprouvais le moindre embarras en le gardant à mon service à titre de secrétaire particulier, il était prêt tout de suite, et sans éprouver le moindre ressentiment, à donner sa démission, et à essayer de gagner sa vie de quelque autre façon.

Et le ministre termine en disant:

J'ai trouvé qu'en publiant des articles comme celui qui a paru hier soir dans l'"Evening Journal" d'Ottawa, l'on cause à mon secrétaire une injustice très cruelle, qui doit non seulement l'affliger, mais affliger sa femme et les membres de sa famille. Voilà pourquoi, étant son chef, et comme il ne cesse de se montrer loyal et fidèle depuis que je suis au ministère de la Marine et des Pêcheries, j'ai cru devoir venir ici lui rendre justice et, en même temps, chasser de l'esprit du public la malheureuse idée qu'il s'est formée sur des témoignages absolument insuffisants pour justifier le moindre soupçon de déloyauté et d'infidélité.

Or, malgré ce témoignage rendu à M. Heidman, voilà qu'on lui enlève aujourd'hui son droit de vote parce que, se croyant de bonne foi sujet britannique, il a négligé de demander ses lettres de naturalisation avant 1914. La loi dit, en effet, que tout sujet naturalisé postérieurement à 1904, alors même qu'il est manifestement sujet britannique, qu'il a habité continuellement le Canada, et qu'il a voté aux élections municipales, fédérales et autres, que cet homme doit être privé de son droit de vote. Pourquoi cela? Simplement parce que le Gouvernement veut remporter à tout prix les élections.

On a craint que ces hommes, venus des différents pays de l'Europe, ne soient por-

tés à voter contre le gouvernement "tory", en voyant la conduite de ce parti dans la guerre, et en se demandant où pareille administration peut mener le pays. Lorsque ces hommes furent sollicités d'émigrer au Canada, on leur a dit: "La conscription n'existe pas en ce pays; il n'y a pas d'impôt sur le revenu; le Canada est un pays libre; ce sont des hommes tels que vous que le Canada désire pour devenir une grande nation; nous voulons des hommes triés sur le volet." Et Dieu sait si nous avons pris garde qu'il n'entre au pays aucun sujet non désirable. Or maintenant, nous déclarons à ces hommes, que nous avons choisis entre tous, que nous n'avons aucune confiance en leur loyalisme. Pour les récompenser de s'être établis parmi nous, nous leur enlevons le droit qu'un être humain prise par-dessus tous les autres —celui d'élire ses représentants au Parlement de son pays, le droit de dire quelle doit être la politique de son pays en choisissant des députés qui préconisent cette politique. Et pourquoi prive-t-on ces citoyens d'un droit sacré? Tout bonnement, je le répète, pour réaliser le dessein que l'on a formé de remporter les élections coûte que coûte. Au cours des débats actuels, nous n'entendons plus la vieille récrimination qu'il serait criminel de faire des élections pendant la guerre. Le crime est le même aujourd'hui qu'il eût été il y a deux ans.

Des VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. BOYER: Vous me rétorquerez peut-être que l'opposition a refusé de prolonger de nouveau la durée du Parlement actuel. Ce refus a été fait à juste titre, pour la bonne raison que le Gouvernement ne méritait plus la confiance du peuple. Comme la preuve en a été fournie en tant de circonstances, notre ministère de la Guerre a été mal administré. Quand les conservateurs montèrent au pouvoir en 1911, ils ne parlaient que des choses merveilleuses qu'ils allaient accomplir. Ils obtinrent le pouvoir grâce au coucours d'un certain élément de la province de Québec que le premier ministre du Canada répudie aujourd'hui. Et, à les entendre, leur première mesure administrative devait être l'abrogation de la loi du Service naval du gouvernement Laurier. Au lieu d'abroger ladite loi, ils ont acheté dans la Colombie-Anglaise deux sous-marins qui ne peuvent ni plonger ni flotter.

L'honorable M. PLANTA: C'est faux.

L'honorable M. BOYER: On a réussi à les faire plonger. Mais sont-ils remontés?

L'hon. M. BOYER.

L'honorable M. PLANTA: Oui, ils sont remontés.

L'honorable M. BOYER: Cela a pu se produire au premier essai. Mais n'y a-t-il pas eu deux essais?

L'honorable M. PLANTA: Mon honorable ami a déclaré que ces sous-marins ne pouvaient ni plonger ni flotter. J'ai simplement dit que cela n'était pas exact, que c'était même manifestement faux.

L'honorable M. BOYER: L'un deux a fini par plonger, mais pour le ramener à la surface on a dû employer des grues hydrauliques. Il a bien fallu qu'il remonte. Mais, je voulais montrer comment ces messieurs s'y prennent pour abroger une loi navale: ils achètent deux sous-marins. Et l'achat fut fait d'une façon si régulière, qu'une commission royale dut être instituée pour aller s'enquérir en Colombie-Anglaise de la nature de la transaction. De même, ceux-là qui avaient dénoncé la marine de fer-blanc du gouvernement Laurier, furent bien contents de pouvoir utiliser le "Niobe."

L'honorable M. CROSBY: On en fit l'essai, mais on fut contraint de le ramener au port. Il n'est pas allé en mer depuis, et il est encore à l'ancre dans le port de Halifax.

L'honorable M. BOYER: Le navire a au moins servi pendant un an.

L'honorable M. CROSBY: Non, le navire n'est pas en état de servir. L'équipage a refusé de s'y embarquer.

L'honorable M. BOYER: Le "Niobe" est certainement allé en mer, parce que de mes amis, revenant des Bermudes, m'ont rapporté leur étonnement lorsque, à dix-sept ou vingt milles du port de New-York, ils virent venir à eux un navire de guerre anglais, qui n'était autre que le bon vieux Niobe, qu'on avait tant décrit en l'appelant un navire de fer-blanc.

L'honorable M. CROSBY: Ce n'est pas autre chose. Il est encore là dans le port de Halifax. Mon honorable ami a auprès de lui un honorable sénateur qui peut confirmer mon assertion (l'honorable M. Power). L'équipage a refusé de servir sur le Niobe, qui est amarré au port depuis lors. Ce navire a pu tenir la mer pendant deux mois tout juste.

L'honorable M. POWER: Le "Niobe" sert actuellement à hospitaliser les gens. Mais, pendant un certain temps, ce navire a fait du service, comme l'a dit l'honorable représentant de Rigaud (l'honorable M.

Boyer. Il a été utile au moins pendant quelque temps.

L'honorable M. CROSBY: Il a été sur mer aussi longtemps que l'équipage a consenti à demeurer à bord. Il sert aujourd'hui de maison de pension, et c'est une très pauvre maison de pension.

L'honorable M. BOYER: Il n'en reste pas moins acquis que le "Niobe" a tenu la mer. Mais le parti "tory" était si impatient de montrer que le "Niobe" n'était d'aucune utilité, qu'on l'a amarré dans le port de Halifax pour recevoir les visiteurs.

L'honorable M. CROSBY: Pour recevoir qui?

L'honorable M. BOYER: Pour recevoir Pierre, Jean, Jacques, du parti "tory", en visite à Halifax. C'est bien ce qu'on a fait. Le parti libéral avait mis sur les côtes de la Colombie-Anglaise un autre navire soi-disant en fer-blanc, le "Rainbow". Et c'en est un autre qui a rendu de très utiles services. Le parti conservateur ne compte à son crédit que deux sous-marins, qui ne lui ont donné que du mal.

L'honorable M. CROSBY: Le pays posséderait aujourd'hui trois bons navires, si vous n'aviez rejeté au Sénat le bill des Communes.

L'honorable M. POWER: A l'ordre! A l'ordre!

L'honorable M. CROSBY: Mon honorable ami ne fait autre chose que de crier: à l'ordre!

L'honorable M. BOYER: Un autre reproche que l'on adressait au gouvernement Laurier, c'était d'avoir subventionné la construction de bassins de radoub. A son arrivée au pouvoir en 1911, le parti conservateur laissa les travaux en suspens, et refusa même de louer à une compagnie américaine le grand bassin de radoub construit à Québec et remorqué à Montréal. Il a fallu que la Providence s'en mêlât pour que ce bassin reste à Montréal. Or, depuis l'ouverture des hostilités, ce bassin n'a cessé d'être d'un énorme service aux navires de guerre anglais qui n'avaient aucun bassin de radoub à leur disposition. En effet, avant l'entrée des Etats-Unis en guerre, les navires anglais ne pouvaient pénétrer dans aucun des ports américains pour y subir des réparations. Il leur fallait, en conséquence, utiliser le bassin de radoub de Montréal, et il ne s'est pas écoulé un mois qu'il n'y ait eu, à Québec ou à Montréal, deux ou trois navires attendant leur tour pour entrer dans le bassin, ce fameux bassin que l'on prétendait devoir être parfaitement inutile.

L'honorable M. CROSBY: Ces navires auraient pu se rendre à Halifax, qui possède un excellent bassin de radoub.

L'honorable M. BOYER: Ce bassin est trop petit.

L'honorable M. CROSBY: Non, il est aussi grand que celui de Montréal; il mesure au delà de sept cents pieds de long.

L'honorable M. BOYER: Disons qu'il mesure sept cents pieds. Cela n'empêche pas que c'est à Montréal que sont allés les navires.

L'honorable M. ROCHE: Le bassin de Halifax mesure 575 pieds de long.

L'honorable M. CROSBY: Je soutiens qu'il mesure 675 pieds.

L'honorable M. ROCHE: Non, il ne mesure pas autant que cela.

L'honorable M. CROSBY: Vous n'y connaissez rien.

L'honorable M. BOYER: Bon, voilà qui va donner le branle.

L'honorable M. CROSBY: Il y a longtemps que le branle a été donné.

Le PRESIDENT: Personne ne devrait interrompre l'honorable membre qui a la parole, à moins que ce ne soit pour lui poser une question.

L'honorable M. BOYER: Cela m'est tout à fait égal. Qu'il me soit permis de lire maintenant des commentaires qui ont été faits sur ce fameux bill, et de vous montrer ce qu'en pensent les amis mêmes du Gouvernement. Je lis:

> Cette loi électorale est la pire législation qui ait jamais été soumise au Parlement canadien. Le principe en est mauvais, et les détails en sont scandaleux. De fait, cette mesure n'est basée sur aucun principe, si ce n'est celui de donner l'avantage au parti au pouvoir. Elle méconnaît des obligations sacrées contractées envers de loyaux Canadiens.

L'honorable M. CROSBY: Dans quel journal cela se trouve-t-il?

L'honorable M. BOYER: Dans le "Morning Albertan", de Calgary. Je pourrais citer, en outre, le "Morning Leader", de Regina, qui dit:

> Les sujets britanniques du Canada n'auront plus qu'à marcher le front bas après la conduite antibritannique du gouvernement Borden. Se dérobant derrière le mot sacré de patriotisme, le gouvernement Borden a proposé à un parlement britannique de violer délibérément un engagement contracté au nom du Roi envers

des hommes que nous avons invités à venir s'établir au Canada. Il ne s'agit plus ici de politique de parti ; c'est affaire de principe.

Voyez maintenant ce qu'en pense l'"Edmonton Bulletin", dans son numéro du 7 septembre :

Cette loi équivaut à une déclaration statutaires des ministres pour reconnaître qu'ils ont perdu la confiance de l'électorat actuel, aussi bien que de nos femmes. Ils proposent, en effet, d'enlever le vote à une partie du présent électorat, et refusent de l'accorder aux femmes.

Il reste à savoir si leur esprit n'a pas inventé encore d'autres mesures pour empêcher le peuple d'exprimer son opinion et pour garder le pouvoir durant un nouveau terme. Que leur importe l'injustice que le peuple verra en l'adoption de pareilles mesures ; c'est leur dernier souci. Et ils ne s'inquiètent pas davantage de savoir si ces mesures respectent même les droits élémentaires pour lesquels se battent nos soldats en France, et pour lesquels nous hypothéquons notre pays des générations durant.

Le "Calgary Herald", de son côté, fait les commentaires suivants :

Le solliciteur général a raison de dire que, dans une loi électorale faite spécialement pour le temps de la guerre, les premières dispositions à insérer sont celles qui permettront aux soldats outre-mer d'exercer leur droit de vote.

Nous sommes d'accord sur ce point.

Le solliciteur général a raison de dire que, pourront pas voter. La nouvelle loi donne à ceux qui les représentent le droit de voter pour eux, et sûrement personne ne trouvera à redire à cela. Quant à priver du cens électoral les citoyens nés en pays ennemi, ou appartenant à des races qui nous combattent, c'était le meilleur moyen que le Gouvernement avait de solutionner une difficulté.

Autrement dit, ces citoyens ne doivent plus avoir notre confiance. Et, au même moment, ces messieurs leur donnent le meilleur certificat de loyalisme, et qualifient de grand patriote un secrétaire d'origine allemande. Mais voilà, ils ont perdu soudain confiance en eux !

Mais écoutez plutôt le "Saskatoon Star" :

Tout en admettant qu'on puisse, avec un certain degré de justice, priver les natifs de pays ennemis du cens électoral, le "Saskatoon Star" déplore la nécessité d'une pareille mesure à un double point de vue. En premier lieu, un nombre relativement considérable d'Autrichiens et d'Allemands ont juré allégeance à notre pays, et ont accepté de bonne foi de jouir des droits et d'encourir les obligations que comporte le titre de citoyen. Ce sont aujourd'hui de loyaux Canadiens, qui se porteraient à la défense de leur pays d'adoption. En second lieu, cette mesure rendra plus difficile, après la guerre, la tâche de fondre ces races polyglottes en une nation de langue anglaise, unie et loyale.

Nous avons sollicité des Européens de venir nous aider à édifier une grande nation. Ils nous ont apporté leurs meilleures énergies. Nous avons reçu d'eux plus d'une leçon profitable. Ils se sont montrés dévoués à leur pays d'adoption, de bons citoyens,

désirant habiter le Canada en permanence, malgré toutes les difficultés qui confrontent les immigrés. Et voilà qu'aujourd'hui nous leur disons sans rougir : "Vous pouvez être la bonté et l'honnêteté mêmes ; nous n'avons nulle foi en votre vote. Nous vous soupçonnons de songer à voter contre le parti "tory". "Je vous déclare que ces hommes seront si dégoûtés d'un pareil traitement, qu'ils profiteront de la première occasion pour aller s'établir dans la république voisine. Ils se diront : "Cette nation au sein de laquelle nous sommes venus, ce pays qui nous a invités avec tant d'instances, nous promettant tous les privilèges du citoyen britannique, nous enlève aujourd'hui le droit de vote sous prétexte que nous pourrions nous prononcer contre certaines mesures du Gouvernement. On a oublié et méconnu toutes les assurances qu'on nous avait données. Il ne nous reste qu'une route à prendre, c'est celle des Etats-Unis".

Attendez aussi longtemps que vous voudrez, et vous verrez si les Etats-Unis adopteront une politique semblable à celle du Canada, et s'ils priveront du cens électoral les dix millions d'Allemands qui s'y trouvent. Nos voisins ont procédé comme il convenait ; ils ont interné tous les sujets dangereux. Qu'a fait notre Gouvernement ? Il a laissé ces individus aller où bon leur semblait. Il est vrai qu'il a construit des camps d'internement, et j'en sais un dans la province de Québec, à Spirit-Lake, qui renfermait à un moment donné 1,200 hommes, en plus grande partie des Autrichiens, quoiqu'il s'y mêlât un certain nombre de Russes. Mais peu après, le Gouvernement éparpillait partout ces mêmes hommes, et les louait à différentes industries du Canada. Les uns se rendirent travailler dans les mines, d'autres servirent de main-d'œuvre dans de gros travaux publics entrepris dans la province de Québec. Ces hommes qui, naguère, étaient soupçonnés de sympathiser avec l'ennemi, ont montré depuis qu'ils étaient de loyaux sujets en travaillant régulièrement et sans susciter de difficultés. Malgré tout cela, on présente aujourd'hui un bill qui équivaut à dire qu'ils ne méritent aucune confiance. S'il était vrai qu'ils fussent indignes de notre confiance, et qu'il fût à propos de les priver du droit de voter, je dirais alors que le Gouvernement n'a pas accompli son devoir en les laissant en liberté, et qu'il est coupable de n'avoir pas mis en vigueur les lois promulguées à la session d'été de 1914, et qui donnaient les pouvoirs les plus étendus pour interner et punir les sujets déloyaux. Nous possédons

des exemples à la douzaine d'hommes qui avaient institué des agences pour fournir aux Prussiens, Allemands et Autrichiens établis au Canada avant 1914, et qui n'avaient pu en partir avant la déclaration de la guerre, les moyens de traverser les lignes et d'aller aux Etats-Unis, nos voisins étant alors un pays neutre. Un de ces entremetteurs fut même arrêté à Montréal, et il fut prouvé qu'il avait établi des centres d'opérations en plusieurs villes, qui s'étendaient jusqu'à la frontière. Quand l'accusé fut amené en cour, le juge le renvoya parce que la poursuite avait été intentée devant un tribunal qui n'avait pas compétence.

Une nouvelle action fut intentée contre l'individu en question, cette fois devant la cour criminelle—le dernier tribunal qu'on aurait dû choisir pour une cause de ce genre, les jurés étant par trop portés à obéir aux sentiments auxquels en appelle l'avocat de l'accusé. Le jury libéra le prisonnier. Aujourd'hui, cet homme exerce le même métier à Montréal. Et savez-vous combien il en a coûté au pays pour ce merveilleux exploit d'avoir arrêté un sujet ennemi en plein délit, alors qu'il aidait ses compatriotes à quitter le Canada pour rejoindre les armées allemandes ou les armées autrichiennes; savez-vous combien il en a coûté pour ce merveilleux exploit de faire renvoyer deux actions mal intentées? Il en a coûté au pays au delà de $6,000.

Ce bill, honorables messieurs, a été fortement dénoncé dans la Chambre des Communes. Sans doute, le Sénat n'est pas obligé de tenir compte de ces dénonciations. Mais encore m'est-il permis d'exprimer au Sénat mon opinion. Et je dis que ce bill passera à la postérité comme la loi la plus inique que le Parlement du Canada ait jamais sanctionnée.

L'honorable M. THOMPSON: L'honorable représentant de DeLorimier (M. Dandurand) vient de m'avertir par téléphone qu'il a été malheureusement empêché d'être présent cet après-midi; mais, il sera ici ce soir, et il me prie d'ajourner la discussion en son nom.

Le débat est ajourné.

La séance est levée à six heures.

A huit heures le Sénat se remet en séance.

L'honorable M. McHUGH: Je n'avais pas l'intention, honorables messieurs, de prendre la parole au sujet du bill qui nous est actuellement soumis. Mais l'orateur qui devait continuer le débat ce soir se trouvant un peu retardé, j'en profiterai pour dire quelques mots. Aussi bien, je dois avouer que ce bill est loin de me laisser indifférent. Ce bill, au point de vue de l'administration du pays, ne le cède en importance à aucune législation qu'ait eu à étudier le Parlement depuis un grand nombre d'années. Comme ce bill a déjà été discuté à fond, je n'insisterai que sur un ou deux articles. Je désire référer, en premier lieu, à l'article qui prive du cens électoral un nombre considérable de sujets britanniques qui habitent actuellement le Canada, et qui jouissaient du droit de voter depuis plusieurs années en vertu d'une entente conclue entre eux et le Gouvernement canadien. Nous savons tous que la cause qui a déterminé l'entrée de la Grande-Bretagne dans cette guerre provient de la rupture par l'Allemagne d'un engagement pris envers la Belgique. Si cela a suffi à faire entrer la Grande-Bretagne en guerre, que mériterait donc le Gouvernement du Canada qui brise un contrat solennel intervenu entre lui et ses propres sujets? Ces immigrés ont été invités à venir s'établir ici, et il leur a été promis, lorsqu'ils ont prêté serment d'allégeance comme sujets britanniques, qu'ils jouiraient de tous les privilèges du citoyen canadien. Soudain le Gouvernement, d'un trait de plume, biffe cet engagement solennel que renfermait son contrat. Il me semble que le Gouvernement devrait hésiter à perpétrer un acte aussi infamant à l'égard de citoyens qui n'ont fait preuve d'aucune déloyauté, qui ont observé la loi en tout point, et qui remplissent fidèlement leur part du contrat. Aussi longtemps qu'il en va ainsi, le Gouvernement ne devrait-il pas, de son côté, tenir ses promesses? Et s'il fallait vraiment priver ces gens du cens électoral, le bill devrait au moins les exempter du paiement des taxes. Le principe est fort dangereux d'imposer des taxes sans accorder de représentants aux contribuables. La rébellion américaine n'a pas eu d'autre origine.

L'honorable M. GILLMOR: C'est, d'ailleur, un Allemand qui a déclenché cette rébellion.

L'honorable M. CLORAN: Cela n'en rend l'argument que plus probant.

L'honorable M. GILLMOR: Cet Allemand ne savait pas parler l'anglais.

L'honorable M. McHUGH: Il faut qu'il y ait des membres du cabinet qui s'inspirent des méthodes allemandes, car autrement pareil projet de loi n'aurait jamais été conçu. En adoptant le bill du Nord-Canadien, la Chambre contraint tous ces citoyens à payer des millions en taxes, et

l'instant d'après le Gouvernement vient leur dire: "Nous avons adopté cette mesure qui vous taxe sans merci, et nous vous refusons maintenant le droit de vous prononcer sur notre politique et de condamner cette loi."

Je répète que vous devriez exempter de taxes ceux que vous privez de leurs droits politiques. Le Gouvernement pourrait aussi employer son temps d'une façon beaucoup plus profitable pour nos soldats actuellement dans les tranchées et pour toute la nation, en s'appliquant à solutionner le problème qui nous confrontera avant longtemps, lorsqu'il nous faudra prendre soin de nos soldats retour du front. Et je suis convaincu qu'une pareille conduite contribuerait avec autrement d'efficacité à déterminer notre pays à lutter jusqu'à la victoire définitive. On a prétendu que ce bill était à l'effet de gagner la victoire. Je suis d'avis que c'est un tout autre mobile qui l'a inspiré. On ne gagnera pas la guerre en suscitant des dissensions au sein de notre population. Au lieu de voter des millions à enrichir des magnats de chemins de fer, comme le Gouvernement l'a fait l'autre jour, il ferait mieux de garder l'argent dont il dispose pour prendre soin de nos soldats à leur retour.

Comme je l'ai dit en commençant, je ne me proposais pas de prendre part à ce débat. Mais je viens de songer qu'il y a tout lieu d'insister sur ce point. Ce bill devrait être retiré. Les soldats, qui pourront d'ailleurs exercer leur droit de vote, peuvent laisser en toute confiance le peuple canadien, les sujets britanniques du Canada, se prononcer sur la politique du Gouvernement durant ces six dernières années. Le Gouvernement, faut-il le dire, a peur de voir le peuple condamner son administration, et il cherche à se couvrir de devises telles que "loyalisme" et "gagne-la-guerre." Qui donc à la droite de cette Chambre osera se prétendre plus loyal que les membres siégeant à la gauche? Il n'en est pas parmi nous qui songe à accuser nos adversaires de manquer de loyalisme; mais d'où vient qu'ils auraient plus sujet que nous de lancer cette accusation? Ces messieurs n'ont pas encore fait breveter à leur image et ressemblance le patriotisme canadien. Ils n'y ont pas encore réussi, même en montant sur les trois pour se proclamer patriotes. La vérité, c'est que nous sommes tous disposés à faire tout en notre pouvoir pour assurer le triomphe de nos armes. Mais, je soutiens que de priver comme on veut le faire des sujets britanniques de leur droit de vote, c'est causer un mal beaucoup plus grand que mes honorables amis ne se l'imaginent.

Les citoyens dont il s'agit ont contribué généreusement à la Croix-Rouge, au Fonds patriotique, et aux autres œuvres de guerre.

L'honorable M. CLORAN: Ils ont aussi payé leurs taxes.

L'honorable M. McHUGH: Oui, ils ont été obligés de payer leurs taxes. Je présume qu'ils continuent à payer leurs taxes. Mais qui les blâmerait de considérer cette loi comme une injure, et de cesser leurs contributions volontaires à des œuvres de guerre telles que la Croix-Rouge, le Fonds patriotique, et autres? Avec un semblable projet de loi, le Gouvernement rend un mauvais service aux soldats dans les tranchées. Je souhaiterais que l'honorable leader de cette Chambre se rendît à nos instances, et qu'il retranchât de ce bill les clauses vexatoires, afin de maintenir l'union au sein du peuple canadien. Tous continueraient alors de bon cœur à agir comme ils l'ont fait dans le passé; ils puiseraient à deux mains dans leur gousset pour soutenir les œuvres de guerre et contribuer d'autant à remporter la victoire.

L'honorable M. CLORAN: Eh bien! ces messieurs sont-ils convaincus? Ou sont-ils encore sourds et muets?

L'honorable M. DANDURAND: C'est un principe admis que les institutions démocratiques reposent essentiellement sur le droit qu'a le peuple d'élire ses représentants. Ce qui différencie le régime démocratique de l'autocratie, c'est bien, n'est-ce pas, la règle qui veut que la majorité fasse loi? Si donc un gouvernement, qui est censé être l'expression du vœu populaire, peut modifier à sa fantaisie les droits de l'électorat, il est évident, selon moi, et tout homme bien pensant le concédera que dès lors la démocratie n'existe plus. Qu'une parfaite égalité cesse de régner entre les éléments divers d'un pays, grâce à des mesures arbitraires et à la manipulation du cens électoral, cela n'équivaut-il pas à l'établissement d'un régime autocratique? La majorité ne fait plus loi assurément. Et le jour où la majorité constatera qu'on a voulu la dépouiller de ses droits, comment espérer qu'elle respectera le gouvernement qui aura tenté ce coup de main et qu'elle obéira à ses lois? Dès qu'on permet à un gouvernement d'accorder ou d'enlever à son gré le cens électoral à certains groupes de la population afin de se faire réélire, il n'y a pas de raison pour que ce régime ne se perpétue indéfiniment. Alors, comment prétendre que ce soit là un régime démocratique? En quoi voit-on qu'il diffère du despotisme d'un kaiser, ce despotisme que nous dénon-

çons actuellement avec tant d'énergie et que nous combattons de toutes nos forces? La nouvelle loi électorale accorde au soldat le droit d'électeur, mais elle l'accorde en même temps au civil. Jusque-là nous n'avons rien à redire. Mais voilà que plus loin elle veut conférer le droit de vote à la mère, à l'épouse, à la sœur et à d'autres parentes du soldat, sans en laisser jouir les autres femmes qui composent notre population. Si seules les parentes des soldats auront droit de vote, ne serait-il pas logique de n'accorder le droit de vote qu'aux soldats et d'en priver les civils? Et si vous mettez tous les hommes sur le même pied, et ne limitez pas le droit d'électeur aux soldats, pourquoi refusez-vous de mettre toutes les femmes sur un pied d'égalité, et limitez-vous le droit d'électrice aux seules parentes des soldats? Quelle différence existe-t-il entre les hommes et les femmes, qu'on doive ainsi laisser voter les civils et les soldats, et chez les femmes ne laisser voter que les parentes des soldats? Et que n'applique-t-on au moins ce principe dans toutes ses conséquences logiques, en privant tous les civils du droit d'électeur, pour en faire jouir uniquement les soldats et les parentes des soldats? Du coup, nous verrions revivre complètement les lois qui régissaient Rome à l'époque de sa décadence et qui donnaient tous les privilèges aux cohortes prétoriennes. Il ne resterait plus à notre cohorte canadienne qu'à se choisir un maître.

Cette loi, nous assure-t-on candidement, n'a d'autre but que de rendre prépondérant le vote du soldat et de sa famille. Mais n'est-ce pas là précisément une mesure très arbitraire, et qui soumet en quelque sorte le reste de la population à une autorité tyrannique? J'ai fait entendre tantôt que cette loi contenait des dispositions extraordinaires. En voici encore une, et qui renferme la pire injustice. Alors que tous les électeurs au Canada doivent voter dans leur propre division, un des articles de cette loi autorise les nouveaux venus, qui font partie de notre armée expéditionnaire, à voter dans la division qu'il leur plaira.

A-t-on jamais vu modèle plus parfait de manipulation électorale? Pour empêcher les manœuvres frauduleuses qui multiplient ou transforment les bulletins, nous avons prescrit les peines les plus sévères. Si nous permettons maintenant à l'électeur sans résidence fixe de transporter son vote dans la division de son choix, cela n'équivaut-il pas à former de tous ces soldats sans résidence fixe une brigade d'électeurs dont on fera servir les bulletins à souhait? J'ai la conviction, pour ma part, que si ces électeurs sans résidence fixe savaient le rôle qu'on veut leur faire jouer, ils refuseraient de s'y prêter. L'électeur qui n'appartient à aucune division ne peut exercer intelligemment son droit par lui-même; il lui faut, pour savoir à qui donner son vote, écouter les avis de ceux qui l'incitent à se prononcer en faveur de tel ou tel candidat. Supposons le cas d'un honorable membre de cette Chambre demeurant à Halifax, et que l'on invite à voter dans une circonscription de la Colombie-Anglaise, qu'il ne connaît aucunement, pas plus qu'il ne connaît les candidats qui s'y font la lutte. Comment voulez-vous qu'il vote, si ce n'est en subissant l'influence d'un ami qui le presse de voter pour l'un plutôt que pour l'autre. C'est la même chose que si l'on voulait me faire voter dans la Nouvelle-Ecosse, dont j'ignore les besoins et où je ne connais pas les candidats. En adoptant pareille mesure, nous légalisons la pire manœuvre électorale. Il suffirait de 10,000 soldats sans résidence fixe, que l'on inciterait à soutenir tel ou tel candidat, pour jeter 500 votes dans une vingtaine de circonscriptions chaudement contestées, et faire pencher la balance à souhait. Autant vaudrait piper des dés pour ruiner un adversaire au jeu.

C'est une profonde conviction que j'exprime en déclarant que la loi adoptée la semaine dernière, et celle que l'on veut nous imposer aujourd'hui, impliquent un principe faux, et que toutes deux auront des conséquences funestes dans l'application. On nous rétorque: "Il ne faut pas juger ces mesures d'après les conditions qui doivent prévaloir dans l'administration ordinaire et régulière du pays; il s'agit d'une loi qui ne s'appliquera que durant la guerre".

Une VOIX: C'est cela! c'est cela!

L'honorable M. DANDURAND: Un de mes honorables collègues vient de s'écrier que c'est précisément cela. Je réponds à mon honorable ami que s'il est un temps où un gouvernement doit posséder la confiance et le respect du peuple, c'est bien quand il lui demande de verser son sang. Or, le Gouvernement n'aura ce respect et cette confiance que s'il fait preuve d'une parfaite honnêteté, au lieu d'organiser à son profit et selon sa fantaisie un électorat spécial. A quel titre pourra-t-il commander à ses citoyens d'aller au delà de l'Atlantique verser son sang pour le triomphe de la démocratie, quand ce même Gouvernement aura, pour se maintenir au pouvoir, violé le principe fondamental sur lequel repose la démocratie?

Un membre du cabinet a loué cette mesure en disant qu'elle assurerait le triomphe du parti qui entend gagner la guerre. Ce monsieur ne pèche pas par modestie. Ce que la présente administration a accompli depuis trois ans ne justifie vraiment pas une telle suffisance. D'ailleurs, il a été déclaré officiellement que le leader de l'opposition, sir Wilfrid Laurier, avait été invité à faire partie d'un cabinet de coalition. Cette invitation n'implique-t-elle pas qu'on estime que le concours de l'opposition et de son leader peut contribuer à gagner la guerre?

Il est assez naturel qu'un député aux Communes soit tenté d'apporter des modifications à la loi des élections fédérales pour rendre sa réélection plus facile. Mais le Sénat du Canada n'a-t-il pas été institué précisément pour prévenir de pareils abus, et pour empêcher que la balance de la justice ne penche en faveur de l'un au détriment de l'autre? Si en cette occurrence nous manquons au devoir essentiel qui nous incombe, le peuple ne sera-t-il pas en droit de se demander quelle est l'utilité d'une Chambre haute? Quand les hommes reviennent sur leur vie passée et examinent leur conduite à la lumière d'une conscience impartiale, à vingt-cinq ou trente ans de distance, ils découvent parfois certains actes dont ils n'aimeraient plus à se vanter. Ainsi je suis convaincu que parmi ceux qui ont pris part au remaniement de 1882 pour grouper dans un seul endroit le gros vote de leurs adversaires et répartir les autres sièges de façon que la minorité puisse maintenir le gouvernement au pouvoir, pas un seul aujourd'hui soutiendrait que c'était là agir équitablement. Je n'ai pas à passer jugement sur les députés de la Chambre basse et sur les armes qu'ils emploient pour faire la lutte; je m'en tiens au Sénat, et je dis qu'à mon sens le Sénat a failli à son devoir en 1882 en sanctionnant pareil remaniement, qui assura à la minorité de l'électorat l'administration du pays durant un autre parlement.

Aujourd'hui, à la veille d'une élection, nous voyons un parti fabriquer une loi électorale dont le but évident, comme l'avouent d'ailleurs les parrains du bill, est de ramener au pouvoir le Gouvernement actuel. Comme vient de le dire l'orateur qui m'a précédé (l'honorable M. McHugh), le seul qu'il m'ait été donné d'entendre, gouverner c'est prévoir, et le législateur qui veut servir son pays doit songer au lendemain. A-t-on bien réfléchi à tout ce qui résultera de la mise en vigueur d'une pareille loi

pour l'avenir de notre pays et, en particulier, pour ce qui est de tous ces immigrés qui, dans ces vingt dernières années, sont venus s'unir à notre nation, et que nous privons aujourd'hui du cens électoral? J'invite mes honorables amis à relire le paragraphe (h) de l'article 136 dudit bill:

> Tout sujet britannique naturalisé, qui est né dans un pays d'Europe (que le souverain ou le gouvernement de ce pays soit allié ou non à Sa Majesté dans la présente guerre) et dont la langue naturelle, autrement dite 'langue maternelle" est la langue d'un pays ennemi, et qui a été naturalisé postérieurement au 31 mars 1902...

est privé de ses droits dans l'élection prochaine. Cela revient à dire tout simplement que nos sujets britanniques admis jusqu'ici à voter, et qui appartiennent en outre à des pays luttant de concert avec les alliés, seront privés de leurs droits parce qu'ils se trouvent à parler l'allemand. Les Russes qui combattent à nos côtés, les Russes de la Pologne qui se sont révoltés contre leur gouvernement pour embrasser notre cause, ceux-là mêmes tombent sous le coup de la présente loi.

L'honorable M. CLORAN: Et les Grecs aussi; les nationaux des Balkans. . .

L'honorable M. DANDURAND: Les Serbes et les Roumains, dont un grand nombre parlent l'allemand.

L'honorable M. CLORAN: Et des Italiens.

L'honorable M. DANDURAND: Cette disposition rend également inhabiles à voter des citoyens auxquels nous avons accordé toute liberté depuis l'ouverture des hostilités, et que, loin d'interner, nous avons traités comme des alliés. Je veux parler de nos immigrés qui appartiennent à la brave petite nation des Tchèques, enserrée entre l'Autriche et l'Allemagne, avec ses plus éminents représentants parlementaires actuellement en prison et condamnés à mort, tandis que d'autres se sont réfugiés à Paris, à New-York et à Chicago, où ils publient des journaux pour soutenir la cause des alliés et prêcher l'indépendance de la Bohême. Les Italiens originaires de Trente, de la Dalmatie et des environs de Trieste souffriront de la même injustice. C'est pourquoi je me demande si, au lieu de travailler à l'unification de la nation canadienne, le Gouvernement n'est pas plutôt en train de susciter en ce pays des ressentiments et des dissensions qui n'auront plus de fin.

Pour ces raisons, je me propose d'appuyer l'amendement de mon honorable ami (M. Bostock), et je prie les membres qui constituent la majorité de cette Chambre et qui

soutiennent le Gouvernement de songer à la responsabilité qu'ils encourront en votant cette mesure. Plusieurs de nos nouveaux membres ont été appelés à faire partie de cette Chambre au cours d'une trève qui a permis au Gouvernement actuel de prolonger son terme d'une année. Et durant cette année le leader de l'opposition à la Chambre des Communes, et tous les membres de l'oposition ont mis la meilleure volonté à aider le Gouvernement. Les nouveaux sénateurs doivent donc tenir compte de ce sentiment d'union qui anime le pays, et songer au danger de modifier la loi électorale de façon à exciter la rancœur d'une partie de l'électorat. Je sais d'ailleurs qu'ils ont l'esprit assez ouvert pour ne pas envisager une question aussi grave uniquement au point de vue des intérêts de parti, et qu'ils ne refuseront pas d'appuyer un amendement qui serait de nature à améliorer le bill qui nous est soumis.

L'amendement de l'honorable M. Bostock a été négativé, les voix se partageant comme suit:

ONT VOTE POUR:

Les honorables messieurs

Béique,	King,
Beith,	Landry,
Belcourt,	Lavergne,
Bostock,	McHugh,
Boyer,	McSweeney,
Cloran,	Montplaisir,
Dandurand,	Power,
David,	Roche,
Domville (lieut-col.),	Thibaudeau,
Douglas,	Thompson,
Forget,	Watson,
Gillmor,	Yeo.—25.
Godbout,	

ONT VOTE CONTRE:

Les honorables messieurs

Blain,	McLaren,
Bolduc (président),	McLennan,
Bourque,	Milne,
Bowell	Nicholls,
(sir Mackenzie),	Planta,
Crosby,	Poirier,
Daniel,	Robertson,
Dennis,	Ross (Middleton),
Donnelly,	Sharpe,
Fisher,	Shatford,
Fowler,	Smith,
Gordon,	Sproule,
Lougheed	Tanner,
(sir James),	Taylor,
Macdonell,	Thorne,
Mason (brig.-gén.),	White.—30.

La motion principale est alors adoptée, et le bill subit sa deuxième lecture.

Sur proposition de l'honorable sir James Lougheed, la Chambre se forme immédiatement en comité, sous la présidence de l'honorable M. Daniel.

Article 1 décrétant que la partie 1 de la Loi des élections fédérales est suspendue, et que la partie II doit avoir effet suivant que modifiée.

L'honorable M. POWER: Lorsque la loi des élections militaires nous a été soumise il a été résolu de biffer le mot "complète" qui accompagnait le mot "démobilisation". J'imagine que le leader n'aura pas d'objection à ce que nous biffions encore ce mot dans le cas présent, puisqu'il est d'aucune utilité. En retranchant "complète", l'article se lit, en effet, comme suit:

Durant la présente guerre, et jusqu'à la démobilisation après la conclusion de la paix.

Je propose donc que le mot "complète", à la quatrième ligne, soit retranché.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous n'y voyons aucune objection.

L'amendement est adopté.

L'article tel qu'amendé est adopté, de la ligne 3 à la ligne 15 inclusivement.

Le paragraphe 2 de l'article 32 de l'alinéa c:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Au lieu des mots " au Canada", à la vingt-neuvième ligne, il faudrait "dans la province".

L'honorable M. CLORAN: J'ai pris ce bill au sérieux toute la journée, et le temps est peut-être venu de se dérider un peu. Car, le Gouvernement en commet une bonne en voulant nous faire croire que trente jours de résidence dans un district suffisent à rendre un homme habile à voter. Tous les membres de la Chambre des Communes savent d'expérience que la loi a exigé jusqu'ici une année de résidence. Le Gouvernement va-t-il décréter maintenant que tout étranger, tout aventurier pourra, en allant occuper quelque maison vacante ou une maison de pension trente jours avant l'émission du bref d'élection, se rendre habile à voter dans le district où il est allé ainsi résider. Il y a de quoi rire, vraiment. Mais vous verrez, ce bill n'en sera pas moins adopté.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si mon honorable ami tient à se livrer à ce genre d'amusement, je me permetrai de lui rappeler que nous n'entendons pas à rire.

L'honorable M. CLORAN: Mais le bill a un caractère risible en n'exigeant que trente jours de résidence. Il est facile pour un individu d'aller se pensionner pendant trente jours dans un district. Je sais comment la chose se pratique dans les élections

municipales à Montréal. Un échevin retient dans un hôtel trente ou quarante chambres, et il envoie autant de commis s'inscrire sur le registre de l'hôtel comme occupant ces chambres pendant les trente jours prescrits. C'est la même pratique que ce bill encourage. La chose est simplement ridicule.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose que, à la suite du mot "d'élection", à la ligne 32, les mots suivants soient insérés:

Toutefois, les prescriptions du présent article, qui se rapportent au domicile, ne doivent s'appliquer qu'aux provinces dont les lois électorales stipulent que le titre d'électeur comporte le domicile.

L'honorable M. WATSON: Que prescrivent les diverses provinces relativement à la résidence?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ma motion est à l'effet de laisser à chaque province les conditions qu'elle exige. Certaines provinces exigent le domicile, d'autres la résidence.

L'honorable M. BOSTOCK: La Colombie-Anglaise n'exige que six mois de résidence. Quel serait en ce cas l'effet du présent article? Faudra-t-il que l'électeur y ait résidé un an pour voter?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cette condition n'est exigée que là où la loi provinciale ne stipule aucune condition de résidence.

L'honorable M. BEIQUE: Je désirerais savoir pourquoi on fait exception de la province de Québec.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La raison qu'on me donne, c'est que la province de Québec possède ses propres lois concernant le domicile, mais non la résidence.

L'honorable M. BEIQUE: Ce n'est pas une raison pour l'excepter.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: D'après ce que je comprends, la loi de cette province ne contient aucune disposition relative à la résidence.

L'honorable M. BELCOURT: Mais cet article parle du domicile, aussi bien que de la résidence. La loi de Québec doit renfermer des dispositions relatives au domicile ou à la résidence. Alors pourquoi l'excepter?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous l'acceptons, parce que sa loi ne stipule pas les deux conditions.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne comprends pas du tout l'idée de mon honorable ami.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami prétend-il que la condition exigée dans le Québec soit celle de la résidence ou bien du domicile?

L'honorable M. BELCOURT: La loi renferme des prescriptions relatives à ces deux conditions.

L'honorable M. POWER: Les paragraphes 1 et 2 me semblent acceptables.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Tout ce que je puis dire, c'est que nos greffiers en loi prétendent qu'il faut faire cette exception, et je demanderai à ce titre qu'elle demeure dans le bill.

L'honorable M. LANDRY: Mon honorable ami ne pourrait-il pas laisser cet article en suspens jusqu'à ce que nous obtenions des renseignements?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je n'y ai aucune objection.

L'honorable W. B. ROSS: Je crois que l'honorable représentant de Halifax a raison. Le paragraphe 1 est un article d'une portée générale, et s'occupe en même temps du cas de Québec. Le paragraphe 2 ne concerne pas Québec, mais uniquement les autres provinces.

L'honorable M. BOSTOCK: Pourquoi cet article ne concerne-t-il pas Québec?

L'honorable W. B. ROSS: Parce que Québec n'a pas besoin des prescriptions requises pour les autres provinces.

L'honorable M. CLORAN: Pourquoi donc?

L'honorable W. B. ROSS: Parce que, en ce cas, la province de Québec n'a pas besoin d'une mention spéciale.

L'honorable M. CLORAN: Mais pourquoi?

L'honorable M. POWER: Cet article ne s'applique qu'à la province qui n'a pas dans sa loi de prescriptions analogues ou contraires. Quand une loi provinciale n'a pas de prescriptions relatives à la résidence, il n'y a pas à s'en occuper. Il est clair que le présent article ne concerne pas la province de Québec.

L'honorable W. B. ROSS: Québec a tout ce qu'il lui faut.

L'honorable M. POWER: Quand il n'existe pas de loi provinciale au sujet de la résidence, l'électeur devra, pour voter, avoir résidé dans la province pendant une année, et avoir eu sa résidence et son domicile dans

le district électoral pendant trente jours. Cela me semble parfaitement clair.

L'honorable M. CLORAN: Pourquoi donner du poisson à l'un tandis que l'on offre de la viande à l'autre? S'il faut une année de résidence dans le Québec pour pouvoir voter, pourquoi ne pas imposer les mêmes conditions aux autres provinces?

L'honorable M. POWER: C'est ce qui existe.

L'honorable M. CLORAN: Non pas "trente jours".

L'honorable M. THOMPSON: Trente jours, c'est la période de résidence requise dans le district électoral.

L'honorable M. CLORAN: Dans la province de Québec, il faut avoir résidé toute une année dans le district électoral. Personne ne peut voter dont le nom ne figure pas sur la liste municipale, et il faut pour y être inscrit, avoir résidé un an dans la municipalité. Ainsi donc, alors que l'électeur de la province de Québec prendra un an à se rendre habile à voter, il suffira dans les autres provinces qu'un monsieur aille s'asseoir pendant un mois quelque part dans un district électoral, de préférence dans les salles d'un club de pêche ou de chasse. Je n'estime pas que ce soit là traiter équitablement tous les citoyens du Canada. Le leader du Gouvernement devrait se mettre au fait de la situation.

L'honorable M. DAVID: Le paragraphe 3 de l'article 32 spécifie:

Dans la province de Québec, nonobstant les dispositions de la présente loi, les électrices auront le droit de voter dans la circonscription où elles ont leur domicile à la date dudit bref d'élection.

Advenant le cas ou les listes auraient été préparées il y a environ 18 mois, les électeurs qui étaient alors domiciliés à un certain endroit et qui sont déménagés depuis se trouveraient-ils à perdre leurs droits.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si mon honorable ami veut bien relire attentivement l'amendement, il se rendra compte de son erreur et verra que la loi n'est nullement modifiée en ce sens. Cet article nous donne simplement une double garantie que la loi provinciale sera pleinement respectée.

L'honorable M. POWER: L'objection soulevée par l'honorable représentant des Mille-Iles (M. David) concerne les électeurs du sexe féminin, dont le nombre est très restreint dans le Québec.

L'amendement est adopté, et le paragraphe de l'article 32 est adopté tel qu'amendé.

Article 23—conditions que doivent remplir les électrices:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je sollicite la permission d'amender cet article. C'est pour satisfaire M. Bureau qui, à la Chambre des Communes, a demandé au Gouvernement de rendre ce passage plus clair. Je propose donc que, à la ligne 18 de la page 2, tous les mots soient retranchés à la suite du mot "guerre", et remplacés par les suivants:

Toutefois, le présent article ne s'applique ni à l'épouse, ni à la veuve, ni à la mère, ni à la sœur, ni à la fille d'une personne qui ne fait plus de service comme susdit, à moins que cette personne n'ait décédé dans le service ou n'en a été honorablement libérée, ou, dans le cas d'un officier, si cet officier est mort dans le service, s'il a été autorisé à résigner ou s'il a été remercié par l'autorité compétente, ou, en tout cas, si cette personne est morte après sa libération, sa résignation autorisée, ou après dispense de servir davantage, ainsi qu'il est dit plus haut.

M. Bureau semblait craindre que la première rédaction ne fût quelque peu compliquée, et il a suggéré de la remplacer par la présente, que le Gouvernement a acceptée.

L'honorable M. BELCOURT: C'est la même idée. Je ne vois aucune différence.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: M. Bureau trouvait l'autre rédaction plus compliquée, et redoutait des malentendus. C'est pour nous rendre à son désir, que nous avons fait cette nouvelle rédaction.

L'honorable M. BEIQUE: Je propose que cette même clause subisse une nouvelle modification par l'addition de ce qui suit:

Et cette personne, qui est ainsi en service ou a ainsi fait du service, n'aura droit qu'à un vote, lequel vote sera exclusivement réservé à la personne susdite qui remplit toutes les conditions prescrites ci-dessus.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je regrette de ne pouvoir accepter l'amendement de mon honorable ami.

L'honorable M. BEIQUE: Le but de mon amendement est de n'accorder qu'un vote, au lieu d'une demi-douzaine ou d'une douzaine. J'estime, pour ma part, qu'il n'est pas équitable de donner tant de votes à ces électeurs. Un grand nombre de ces volontaires se sont enrôlés au Canada, parce que la solde y était plus élevée qu'aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne. Chez nos voisins, la solde n'est que de $15 par mois, contre $1.25 que nous payons à nos volontaires par jour. En Grande-Bretagne, la solde est encore moins élevée ou à peu près égale—un schelling par jour, je crois. Après avoir permis à ces gens de s'assurer une solde plus élevée, il ne me semble pas né-

cessaire de leur accorder un si grand nombre de votes.

L'honorable M. POWER: Je partage entièrement l'avis de l'honorable représentant de DeSalaberry (M. Béïque), et je souhaiterais qu'un semblable changement fût effectué. J'avais même préparé un amendement, que mon honorable collègue serait peut-être disposé à accepter, et qui est encore plus clair. Le but que se proposaient les rédacteurs du bill, si je ne m'illusionne pas, c'était d'accorder le droit de voter à un seul électeur du sexe féminin dans la famille du soldat. L'article laisse au contraire entendre que le droit de vote appartiendrait à l'épouse, la mère, la sœur, la fille, pour ne pas dire à une demi-douzaine de sœurs et de filles du soldat. Le principe de cette législation doit plutôt être de rendre électrice la parente la plus rapprochée du soldat. Si l'honorable représentant de DeSalaberry n'y voit pas d'objection, je proposerais que les mots " l'épouse, la veuve, la mère, la sœur ou la fille ", à la douzième et à la treizième lignes, fussent retranchés et remplacés par les mots suivants: " la parente la plus rapprochée ". Celle qui tient de plus près au soldat, que ce soit sa femme, sa mère ou une autre parente, aurait ainsi le droit de vote, et le principe qui a présidé à la confection de cette loi serait respecté.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ceux qui ont rédigé la loi ne me paraissent pas s'être exprimés de la sorte.

L'honorable M. POWER: Il ne se peut vraiment pas qu'ils aient eu l'intention de faire voter une demi-douzaine de femmes, en plus du soldat.

L'honorable M. GILLMOR: Est-ce qu'il n'y aura qu'une des sœurs du soldat qui pourra voter, ou trois ou quatre sœurs, selon qu'il y en aura qui posséderont les qualités requises?

L'honorable M. CLORAN: C'est toute la douzaine qui pourront voter.

L'honorable M. GILLMOR: Toutes les sœurs du soldat?

L'honorable M. CLORAN: Oui, toutes ses sœurs.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le bill mentionne spécifiquement toutes celles qui pourront voter.

L'honorable M. GILLMOR: Le bill dit " la sœur ", et non pas " les sœurs ".

L'honorable M. BEIQUE: L'amendement suggéré par mon honorable ami (M. Power)

ne saurait être accepté. Et je vais lui en donner la raison. Il ne stipule pas qu'il n'y aura qu'un vote par famille de soldat, qui sera accordé à la plus proche parente. Tel quel, son amendement n'empêcherait pas plusieurs sœurs de voter. Je considère que l'amendement que j'ai soumis est plus au point.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La seule façon d'en décider, c'est de n'accepter ni l'un ni l'autre de ces amendements.

L'honorable M. CLORAN: Si la Chambre a étudié la construction grammaticale du présent article, elle a dû constater que le rédacteur du bill, qui que ce puisse être, entendait dire qu'il n'y aurait qu'un vote féminin par famille de soldat. Relisez cette phrase:

> Toute personne du sexe féminin est habile à voter qui est l'épouse, la veuve, la mère, la sœur ou la fille...

Une personne ne peut être tout cela à la fois; et c'est pourquoi l'article ne dit pas l'épouse et la veuve, mais l'épouse ou la veuve. L'épouse, la veuve, la mère, la sœur, sont des mots suivis de la conjonction alternative "ou". Du point de vue grammatical, tout homme tant soit peu instruit comprendra qu'une seule de ces personnes a le droit de vote. Si l'article disait: "l'épouse, la veuve, la mère, la sœur et la fille", l'on comprendra alors, d'après les lois de la grammaire, que les cinq doivent avoir le droit de vote. Mais avec la conjonction alternative, la grammaire nous dit formellement qu'il n'y a qu'une personne sur les cinq qui aura droit de vote. C'est là ma prétention. Cette question sera soumise aux tribunaux, il suffira que le juge sache sa grammaire pour qu'il rende une décision en ce sens. Si le juge ignore les règles grammaticales, il permettra peut-être aux cinq de voter. Mais s'il a fait sa syntaxe, il décidera que le bill ne donne droit de vote qu'à une des cinq. Tous les honorables messieurs ici présents qui savent leur grammaire, s'accorderont avec moi sur ce point.

Tandis que j'y suis, la Chambre me permettra sans doute une autre remarque. Il s'agit d'une autre rédaction qui pèche contre la grammaire, et l'honorable leader du Gouvernement, qui est un homme instruit, avouera que j'ai raison de m'en plaindre. La loi dit:

> Toute personne du sexe féminin est habile à voter à une élection fédérale, dans toute province ou dans le territoire du Yukon, qui, étant sujet britannique....., est l'épouse, la veuve,

la mère, la sœur ou la fille de toute personne, soit de sexe masculin ou féminin.

Dites-moi, comment une personne du sexe féminin peut-elle être l'épouse ou la veuve d'une personne du sexe féminin? Ces derniers mots "soit du sexe masculin ou féminin" devraient être retranchés, ils n'ont aucun sens. Je demanderais à l'honorable leader du Gouvernement d'opérer cette amputation. Nous ne voulons pas qu'il soit dit que le Sénat du Canada se compose d'hommes qui ignorent leur abécédaire. Je suis d'avis qu'il y a des rédacteurs de lois qui feraient bien de fréquenter les écoles bilingues pour apprendre les éléments de la grammaire.

L'honorable M. POWER: L'honorable représentant de Victoria (l'honorable M. Cloran), disait tantôt qu'il voulait s'égayer aux dépens du bill.

L'honorable M. CLORAN: C'est ce que je suis en train de faire.

L'honorable M. POWER: La chose est évidente.

Toute personne du sexe féminin est habile à voter qui est l'épouse, la veuve, la mère, la sœur ou la fille de toute personne, soit du sexe masculin ou féminin.

L'honorable M. CLORAN: Comment peut-elle être sa propre épouse?

L'honorable M. POWER: Elle peut être la sœur ou la fille. Sans doute il y a de graves raisons qui militent contre une loi qui accorderait à toutes ces personnes, épouse, veuve, mère, sœur et fille, le droit de vote. La condition à remplir, c'est que l'électrice doit être l'épouse, ou la mère, ou la sœur, ou la fille. S'il y a une demi-douzaine de filles dans la famille, toutes pourront prétendre qu'elles ont droit de vote en se disant les filles du père soldat.

L'amendement de l'honorable M. Béique est rejeté, et l'article 33A adopté.

Clause 2 de l'alinéa (d):

Pareille force navale du Canada sera censée ne pas inclure les membres de ces forces engagées dans les limites du Canada, qui peuvent en devenir membres après l'adoption de la présente loi.

L'honorable M. BOSTOCK: Quel est l'objet de cette nouvelle rédaction? Où voit-on plus d'inconvénients à accorder le droit de vote à ceux qui seront devenus membres des forces navales après l'adoption de la présente loi, qu'à ceux qui le sont devenus antérieurement? ?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est pour empêcher que l'on ne multiplie les votants.

L'honorable M. BOSTOCK: Je pensais que le but de la présente loi était précisément d'obtenir autant de votants que possible.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oh non!

L'honorable M. BEIQUE: Il y a malheureusement des limites à tout.

La clause 2 de l'alinéa (d) de l'article 1 est adoptée.

Alinéa (e) de l'article 1—(l'inhabileté d'un électeur à voter aux termes de la loi provinciale ne fait pas loi dans le cas présent):

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La présente loi spécifie les circonstances qui rendent l'électeur inhabile à voter.

L'honorable M. BOSTOCK: Quel est l'effet de cette clause par rapport à la loi provinciale de la Colombie-Anglaise?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La loi qui sera mise en vigueur est celle dont lecture vient d'être faite.

L'honorable M. BOSTOCK: Mais la différence telle que je la comprends, c'est que, au lieu de faire servir les listes provinciales des votants, la présente loi ferait servir les listes préparées par un recenseur chargé de cette tâche.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BOSTOCK: Alors s'il prenait fantaisie à un recenseur d'inscrire sur la liste des votants des Chinois et des sauvages, il pourrait le faire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami n'a pas de crainte à entretenir à l'égard de ces listes, parce que c'est la loi provinciale qui, dans chaque cas, fixera les conditions d'âge, de nationalité et de résidence.

L'honorable M. BEIQUE: Le paragraphe (iv) ne reconnaît pas la loi provinciale.

L'honorable M. BOSTOCK: La loi provinciale de la Colombie-Anglaise dit:

Aura droit de voter à chaque élection tout homme de vingt et un ans révolus, que la présente loi ou toute autre loi en vigueur dans la province ne rend pas inhabile à voter, et—

(a) Qui possède dans cette province tous les privilèges d'un sujet britannique de naissance;

(b) Qui est capable de lire la présente loi, en tout ou partie, d'une façon qui satisfasse le greffier, dans le cas où le greffier exigerait cette lecture;

(c) Qui a résidé dans la province depuis six mois, et qui a habité le district électoral où il veut voter durant tout le mois qui a précédé immédiatement la demande qu'il a faite d'être

inscrit sur la liste comme il est spécifié ci-après; et

(d) Qui est dûment enregistré comme électeur conformément aux dispositions de la présente loi.

Il y a aussi une clause spéciale qui exclut les Chinois, les Japonais, les Indous et les sauvages.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si mon honorable ami veut bien lire à la ligne 5, page 2, il verra:

Toute personne du sexe féminin est habile à voter à une élection fédérale dans toute province ou dans le territoire du Yukon qui, étant sujet britannique et remplissant les conditions d'âge, de race et de résidence requises dans le cas d'une personne du sexe masculin dans pareille province...

L'article 32 pourvoit plus haut aux qualifications nécessaires.

L'honorable M. BOSTOCK (lisant)—

Aucun Chinois, Japonais, Indou ou sauvage ne pourra se faire inscrire sur la liste des votants dans aucun des districts électoraux, et ne pourra à aucune élection...

Or, un certain nombre de ces Chinois immigrés viennent de Hong Kong et sont pratiquement des sujets britanniques. Un bon nombre d'entre eux savent lire. Si le greffier les soumettaient à l'épreuve, et qu'il constaterait qu'ils savent lire, et s'ils avaient vécu dans la province et habité le district électoral six mois durant, et qu'ils se feraient inscrire sur la liste du recenseur, ils auraient alors le droit de voter?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Tout dépend de la loi provinciale. Si cette loi les exclut, ils ne peuvent être inscrits sur la liste.

L'honorable M. BEIQUE: La loi provinciale les exclut comme classe, cela est manifeste. Mais le paragraphe (iv) du présent article 33B rend cette exclusion de nul effet.

L'honorable M. BOSTOCK: C'est ce que j'ai compris.

L'honorable M. BEIQUE: Permettez-moi de lire cet article 33B:

Nulle personne remplissant les conditions généralement requises par la loi provinciale pour lui donner droit de voter à une élection provinciale ne doit être rendue inhabile à voter à une élection fédérale simplement en raison d'une disposition quelconque de la loi provinciale qui ne permet pas de porter sur la liste ou rend inhabile à voter,...

Sans ce paragraphe (iv), ces personnes seraient inhabiles à voter. Mais le paragraphe en question empêche la loi provinciale d'avoir son effet.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non pas. L'article 33B n'a pas le sens que vous dites. La présente loi maintient les qualifications stipulées dans la loi provinciale; c'est le principe qui en a guidé la rédaction.

L'honorable M. BOSTOCK: Si la prétention de mon honorable ami est bien fondée, un autre article de la loi provinciale aurait pour effet de rendre inhabiles à voter ceux qu'elle exclut comme suit:

Aucun matelot, marin, ou soldat en pleine activité de service dans l'armée ou la marine impériale, dont le nom est inscrit sur la liste des votants d'un district électoral quelconque, à l'exception de ceux qui habitent des maisons ou des appartements loués, et non pas les casernes et les arsenaux du port...

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si la loi provinciale décrète qu'un homme n'est pas habile à voter, la présente loi ne saurait lui donner le droit de vote. Le premier devoir du recenseur est de se rendre compte des conditions exigées par la loi provinciale, et d'en faire la base des conditions qu'il exige des votants dans la présente élection.

L'honorable M. BOSTOCK: Conséquemment, les marins ou soldats qui se trouveront à Esquimalt lors de la votation, ne seront pas habiles à voter?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je crois plutôt qu'ils le seront.

L'honorable M. BELCOURT: L'article 33B de la loi actuelle équivaut exactement à l'amendement proposé. Pourquoi donc alors inclure dans la présente loi cet article avec les paragraphes i, ii, iii, iv?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Parce que cet article appartient à la partie I de la loi des élections fédérales, qui est suspendue en vertu de l'article I du présent bill. C'est pourquoi nous incorporons cette clause de la partie I dans la partie II.

L'honorable M. BELCOURT: Le texte est absolument identique.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est à dessein. Toute la partie I de la loi des élections fédérales est suspendue, et nous incorporons naturellement les clauses nécessaires au bon fonctionnement de la présente loi dans la partie II.

L'honorable M. POWER: L'honorable leader de l'opposition croit que, sous l'empire du paragraphe iv, un Chinois ou un sauvage pourrait voter, et j'estime qu'il a raison.

L'honorable W. B. ROSS: Il pourrait voter s'il remplit les conditions requises par la loi provinciale. Ces paragraphes I, II, III, IV, réitèrent simplement les disposi-

tions de la loi actuelle. Ils n'ont d'autre objet que de remédier à la loi provinciale de la Nouvelle-Ecosse qui, alors que les adversaires de la Confédération étaient au pouvoir, a été modifiée de façon à exclure tous les employés et salariés du chemin de fer Intercolonial. L'article en question n'a pas d'autre but. Si un individu est déclaré habile à voter par la loi provinciale, aucune des raisons énumérées ici ne le privera de ses droits.

L'honorable M. THOMPSON: Si une personne remplit les prescriptions de l'article 33B, tout en étant privée du cens électoral par la loi provinciale, elle a bel et bien droit de voter en vertu du présent article?

L'honorable W. B. ROSS: Oui.

L'honorable M. THOMPSON: Quelles que soient les causes qui rendent un homme inhabile à voter en vertu de la loi provinciale, le fait d'être Chinois, par exemple, cet homme pourra voter sous l'empire de la présente loi, s'il remplit les conditions requises pour être électeur.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: S'il remplit les conditions voulues, on ne peut lui enlever ses droits. Si la loi provinciale dit qu'il ne remplit pas ces conditions, il est évident que la présente loi ne peut le rendre électeur.

L'honorable W. B. ROSS: Dans le cas que vous prenez comme exemple, s'agit-il d'un homme qui pourrait voter à une élection fédérale?

L'honorable M. THOMPSON: Il ne le pourrait pas, parce que la loi provinciale le rend inhabile à voter pour une raison ou une autre; mais, il n'en remplit pas moins les conditions de résidence.

L'honorable W. B. ROSS: Supposons qu'il ait qualité pour voter à l'élection provinciale. Si la loi provinciale prescrit qu'un employé des chemins de fer de l'Etat ou du ministère de la Marine et des Pêcheries ne peut pas voter, la présente loi fait disparaître cet empêchement.

L'honorable M. WATSON: Et qu'advient-il dans le cas d'un Chinois?

L'honorable M. ROSS: La présente loi n'accorde pas le cens électoral aux Chinois.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami ne semble pas saisir la différence entre l'absence de droits politiques et la perte des droits politiques. Un Chinois ne possède pas de droits politiques. Un électeur peut être empêché d'exercer ses droits à une élection provinciale, parce que la loi provinciale ne laisse pas voter les employés du Gouvernement fédéral en Colombie-Anglaise; la présente loi donne à cet employé le droit de voter à une élection fédérale. Voilà toute la différence.

L'honorable M. POWER: Il vaudrait tout autant dans les circonstances laisser voter les Chinois.

L'article 33B est adopté jusqu'au paragraphe (iv) inclusivement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'ai un amendement à proposer à l'article 33B, lequel constituera le paragraphe 2 et sera inséré, comme suit, après le mot "classe" à la ligne 48:

(2) Nulle personne dont le fils ou le petit-fils fait du service, ou a fait du service tel que mentionné à l'article 33a, ne doit, du fait qu'il n'a pas le revenu ou les biens-fonds que la loi provinciale exige, être tenue pour inhabile à voter à une élection fédérale; mais toutes ces personnes qui remplissent d'autre part les conditions prescrites par la présente loi, ont droit de voter à toute élection fédérale.

Si je suis bien informé, dans la province de la Nouvelle-Ecosse—j'ignore si la même chose existe dans les autres provinces,—le revenu et la propriété foncière sont des conditions du cens électoral. Or, la présente loi prescrit que le manque de revenu ne suffira pas à empêcher un homme de voter à une élection fédérale.

L'honorable M. BELCOURT: Cette clause ne s'aplique qu'aux soldats?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Précisément.

L'amendement est adopté.

Sur l'alinéa (f)—(affichage de la proclamation):

L'honorable M. POWER: Quel est l'effet de cette substitution?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Elle a pour but d'allonger le délai pendant lequel la proclamation doit être affichée avant la date de la nomination des candidats, et de le porter de huit jours à dix.

L'alinéa (f) est adopté.

Alinéa (g)—(subdivision du district électoral en arrondissement de scrutin):

L'honorable M. ROSS: J'ai un amendement à proposer pour ce paragraphe (g). A l'heure actuelle, toutes les provinces, à l'exception de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, font reviser les titres des votants par un juge, soit avant soit après l'élection.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami veut-il parler de revision ou de l'inscription des noms sur la liste des votants?

L'honorable M. ROSS: Je veux parler de la préparation des listes. Dans l'Ontario et le Québec, la revision se fait avant l'élection, dans le délai qui sépare la fermeture des listes et l'élection. Dans les provinces de l'Ouest et de l'île du Prince-Edouard, la liste sera préparée par le recenseur qui se servira des listes provinciales comme base. Mais dans le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse, il y a des reviseurs chargés de préparer les listes. Les électeurs peuvent en appeler des reviseurs au shérif, après quoi la liste est close. Jadis les shérifs de la Nouvelle-Ecosse étaient nommés par les juges, et la politique n'y jouait aucun rôle; il arrivait ainsi que des hommes impartiaux remplissaient en permanence ces fonctions de shérif. Mais, il y a environ vingt-cinq ans, la législature a enlevé aux juges le privilège de faire ces nominations, et depuis ce temps ce sont des créatures politiques qui ont été invariablement choisies. Pour remédier aux abus qui pourraient se commettre, la loi rend passible d'une amende de $200 le shérif qui omet volontairement d'inscrire sur sa liste le nom d'un électeur apte à voter. Mais il n'y a jamais eu de shérif de condamné à payer cette amende.

L'honorable M. BELCOURT: C'est qu'il n'y en avait pas qui méritait de l'être.

L'honorable M. ROSS: Tout ce que je demande pour la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, c'est qu'il s'y fasse une revision judiciaire, c'est-à-dire que le privilège soit accordé à l'électeur d'en appeler aux juges. En ceci je ne demande rien qui soit plus favorable à un parti politique qu'à l'autre, les deux partis seront sur un pied de parfaite égalité; à ce compte personne ne pourra se plaindre. L'île du Prince-Edouard a ainsi l'avantage de faire rédiger ses listes par les juges, et je crois que le même privilège devrait être accordé au Nouveau-Brunswick et à la Nouvelle-Ecosse. En retranchant les mots "de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick", nous obtiendrons du coup ce résultat. Aussi longtemps que la présente loi serait en vigueur, chaque province du Dominion bénéficierait d'une revision judiciaire des listes, soit avant soit après l'élection fédérale. Je propose donc que soient retranchés les mots "de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick."

L'honorable M .BELCOURT: L'alinéa (g) ne concerne nullement la revision des listes; il se rapporte aux arrondissements de scrutin.

L'honorable M. ROSS: Cela revient au même.

L'honorable M. BELCOURT: Si mon honorable ami propose d'amender l'alinéa (g) de l'article 33B, il arrivera peut-être que nous serons obligés de rejeter un amendement que nous accepterions s'il était présenté plus tard. L'article 65A a trait aux listes des votants. C'est le seul article où mon honorable ami puisse introduire l'amendement qu'il suggère.

L'honorable M. ROSS: Je voudrais que mon amendement couvrît les trois articles où il est question de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick. Mon amendement serait inséré à la page 3, à la page 8 et à la page 10. Tous ces articles se tiennent.

L'honorable M. BOSTOCK: Si je comprends bien, mon honorable ami veut mettre la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick sous une loi semblable à celle qui régit l'île du Prince-Edouard et les quatre provinces de l'Ouest.

L'honorable M. BEIQUE: Si j'ai réussi à comprendre ce bill. . .

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je me serais imaginé que ce bill aurait plutôt l'heur de plaire à mon honorable ami, la rédaction en étant si compliquée.

L'honorable M. BEIQUE: Je ne vois pas d'objection à la mesure que préconise mon honorable ami, mais il faudrait alors mettre toutes les provinces sur le même pied. Si dans une province vous laissez le recenseur retrancher ou ajouter des noms sur la liste des votants sans surveillance judiciaire. . .

L'honorable W. B. ROSS: Mon amendement mettrait toutes les provinces sur le même pied, la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick, l'île du Prince-Edouard et les provinces de l'Ouest.

L'honorable M. POWER: J'espère que le comité rejettera cet amendement, pour la bonne raison que la loi qui régit actuellement la Nouvelle-Ecosse n'a jamais soulevé de récriminations. La présente loi, telle qu'on nous l'a soumise, oblige le recenseur à se baser sur la liste provinciale. Avec l'amendement, le recenseur pourrait inscrire et rejeter les noms à sa guise.

L'honorable W. B. ROSS: Je ne m'accorde pas avec mon honorable ami quand il prétend qu'il ne s'est pas fait entendre de plaintes dans la Nouvelle-Ecosse. A ma

seule connaissance, il y a des plaintes qui se font depuis vingt ans. Des shérifs, qui sont des partisans enragés, font de la sale besogne, et il n'y a pas moyen de les forcer à respecter l'équité. Je ne proposerais pas d'amendement qui constituerait une injustice à l'un ou à l'autre parti. Si ma proposition renferme des inconvénients, le parti libéral se trouve exactement dans la même situation que le parti conservateur. Il n'est pas fait la moindre distinction entre les deux partis. Des dispositions précises et complètes régissent le mode de mettre les votes sous enveloppe, et permettent au candidat et à ses agents de protester quand il y a lieu. Mon amendement créerait un système uniforme beaucoup plus satisfaisant, et conforme à la justice.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne vois aucunement comment mon honorable ami peut atteindre ce but avec l'amendement qu'il suggère. L'alinéa (g) se rapporte aux arrondissements du scrutin, non pas aux listes des votants, et comprend Québec et Ontario.

L'honorable W. B. ROSS: Ce que je désire, c'est de mettre la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick sur le même pied que l'île du Prince-Edouard, l'Alberta et les autres provinces de l'Ouest.

L'honorable M. BELCOURT: Par rapport à quoi?

L'honorable W. B. ROSS: Par rapport aux arrondissements de scrutin, au vote et à la revision judiciaire.

L'honorable M. BELCOURT: Qu'ont à faire les shérifs de la Nouvelle-Ecosse dans le partage des arrondissements de scrutin? Mon honorable ami se plaint que les shérifs de la Nouvelle-Ecosse sont des partisans qui manipulent les listes. En quoi cela affecte-t-il les arrondissements de scrutin?

L'honorable M. DANDURAND: Puis-je faire observer à mon honorable ami qu'il va un peu vite en besogne en voulant démantibuler tout un article et, sous prétexte d'uniformité, retrancher la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswck d'une clause que la Chambre des Communes a adoptée sans que les représentants de ces provinces n'y fassent la moindre objection? Il nous demande de partager son opinion avant que nous ayons pu y rien comprendre.

L'honorable M. BOSTOCK: Je ne saisis pas très bien où l'on veut en venir. L'honorable représentant de Middleton (M. Ross) parle d'une revision judiciaire. Si j'ai bien lu la présente loi, il n'y est pas question de revision judiciaire. Le recenseur prépare la liste des votants et l'affiche à un bureau de poste ou à un autre endroit que désigne la présente loi. Si un électeur ne voit pas son nom sur cette liste, il doit protester cinq jours avant l'élection pour en appeler de la décision du recenseur.

L'honorable W. B. ROSS: C'est exactement ce que je dis. Il n'y a pas de revision judiciaire de la liste des votants. Dans la province de l'île du Prince-Edouard et les provinces de l'Ouest, une revision judiciaire a lieu à la suite de l'élection. Si un homme se présente pour voter dont le nom ne se trouve pas sur la liste, alors que selon lui il devrait y être, il lui suffit de faire un affidavit, et il peut déposer son bulletin dans la boîte. Si, d'autre part, il y a un électeur sur la liste que le candidat récuse, la revision judiciaire se fait lors du décompte. Les provinces d'Ontario et de Québec ont ce qu'on appelle une liste fermée. La liste est revisée à une certaine date, pour être ensuite fermée, et servir telle quelle à l'élection. Les bureaux de scrutin se rattachent à la question des listes en ce que l'officier rapporteur distribue les bureaux de scrutin d'après les nouvelles listes préparées par le recenseur. Le recenseur, se basant sur la liste provinciale et les renseignements qu'il peut obtenir, prépare sa liste et l'affiche, après quoi l'officier rapporteur établit ses bureaux de scrutin en conséquence. Si le présent alinéa n'est pas amendé, tout comme les autres articles qui concernent les provinces en question, le but que je me propose ne sera pas atteint. Ce que je désire c'est une revision judiciaire.

L'alinéa (g) de l'article 33B est adopté tel qu'amendé.

Article 42—(nomination des recenseurs pour dresser les listes):

L'article 42 est adopté après avoir été lu.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je vais demander l'insertion à la suite de cet article d'un autre paragraphe, qui sera le paragraphe 3.

Je propose donc d'insérer à la suite de la lettre (F) à la ligne 17:

Qu'il réside ou non dans l'arrondissement de scrutin, le recenseur, s'il est habile à voter dans ce district électoral, ajoutera son nom à la liste des votants, et il votera dans ledit arrondissement de scrutin, s'il vote, et à nul autre endroit.

Cet amendement est à l'effet de permettre au recenseur de voter dans l'arrondissement de scrutin où il se trouvera le jour de la votation.

L'honorable M. BOSTOCK: Je désire attirer l'attention de l'honorable leader du

Gouvernement sur l'article 45 de la loi, qui se lit comme suit:

Dans le territoire du Yukon, chaque recenseur, aussitôt après avoir prêté ledit serment, affiche dans six des endroits les plus fréquentés de chaque arrondissement un avis annonçant.... etc.

Cette disposition oblige le recenseur à donner avis au public qu'il va préparer la liste des votants; mais elle semble ne s'appliquer qu'au Yukon. Je suggérerais dans ce cas à l'honorable leader du Gouvernement d'amender cet article en retranchant les mots: "dans le territoire du Yukon", de sorte que l'article s'appliquera à tous les districts. Il me paraît très important que le public soit informé que le recenseur est en train de préparer la liste des votants.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Sommes-nous rendus à cet article?

L'honorable M. BOSTOCK: Nous en sommes à étudier l'article 46, et c'est de l'article 45 que je parle.

L'honorable M. BELCOURT: L'article 48, si je ne me trompe, est celui qui traite de cette question?

L'honorable M. BOSTOCK: Non pas.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'amendement suggéré est absolument inutile, parce que les autres districts sont régis par des mesures analogues à ces prescriptions. Le recenseur, dans ces districts, fait durant les derniers quinze jours qui précèdent l'élection précisément ce que le recenseur du Yukon est requis de faire durant cette période de trente jours. La loi couvre ce cas.

L'honorable M. BOSTOCK: Non, je vous demande pardon. La loi ne renferme aucune disposition semblable qui concerne les autres parties du pays.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Que mon honorable ami lise l'alinéa (j) de l'article I de ce bill, qui a pour but de modifier l'article 48 de la Loi des élections fédérales.

L'honorable M. BOSTOCK: L'article 48 prescrit les devoirs du recenseur, après qu'il a préparé des copies de sa liste et qu'il les a signées. Il doit alors afficher une copie de sa liste dans le bureau de poste. Durant les quinze jours qui suivent, les électeurs dont les noms ne figurent pas sur la liste peuvent faire valoir leurs droits auprès du recenseur. Mais ceci diffère des dispositions que prescrit l'article 45 pour le territoire du Yukon.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Où voyez-vous la différence?

L'honorable M. BOSTOCK: La différence consiste en ce que le recenseur, sous l'empire de l'article 48, prend la liste provinciale et s'occupe, soit à sa demeure ou ailleurs, d'en faire la revision; et personne n'en est informé, et ne sait où est le recenseur et ce qu'il fait. Dans le Yukon, au contraire, le recenseur commence, avant de reviser la liste, par annoncer publiquement qu'il a été nommé recenseur pour l'arrondissement de scrutin où il fait son travail. Je considère que les électeurs des autres provinces devraient être ainsi informés.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Au Yukon, le recenseur donne cet avis parce que les électeurs sont moins rapprochés les uns des autres. Mais dans les autres provinces, le recenseur prépare sa liste et en signe des copies quinze jours avant la votation. Il affiche deux de ces copies dans les endroits les plus fréquentés de l'arrondissement et en garde une pour la reviser. La loi stipule comment cette revision doit se faire. Il me semble que l'on ne saurait souhaiter davantage.

L'honorable M. BELCOURT: Comme l'a fait remarquer l'honorable leader de l'opposition (l'honorable M. Bostock), l'article 45 diffère absolument de l'article 48. L'article 45 prescrit que, dans le Yukon, le recenseur doit non seulement donner avis qu'il a complété la liste, mais avertir les votants qu'il a été nommé recenseur et les inviter à se faire inscrire sur la liste. Cet avis diffère complètement de l'affichage des listes prescrit par l'article 48.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il faut prendre en considération que les conditions ne sont pas les mêmes au Yukon.

L'honorable M. BELCOURT: Mais si ces dispositions sont nécessaires pour le Yukon, elles doivent l'être, comme le prétend l'honorable leader de l'opposition, pour d'autres parties du Canada dont les conditions ressemblent un peu à celles qui existent au Yukon.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le fait est que la loi prescrit de plus grandes précautions encore pour les autres provinces. Dans ces provinces, le recenseur affiche les listes. C'est ce qui ne se fait pas au Yukon. Il affiche simplement un avis annonçant qu'il est à préparer les listes et que la revision en aura lieu à une date déterminée. Dans les diverses provinces, le recenseur, quinze jours avant la votation,

affiche deux copies de liste dans l'arrondissement de scrutin, et donne avis que la revision de cette liste se fera dans les quinze jours suivants. Toutes les précautions désirables se trouvent ainsi prises, et elles me semblent beaucoup plus grandes que celles qui sont assurées au Yukon.

L'honorable M. BOSTOCK: Je dois dire à mon honorable ami que je ne sais pas bien quelle valeur pratique a cet affichage de liste. Les affiches apposées dans les écoles publiques et aux bureaux de poste sont souvent détruites. Que la même chose se produise pour les listes, et je me demande comment le public sera renseigné.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Des copies de la liste sont aussi transmises aux candidats.

L'honorable M. BOSTOCK: Dans un arrondissement aussi vaste que Yale-Caribou, par exemple, le candidat aurait beaucoup de mal à notifier ses électeurs.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami préférerait-il les mesures prescrites pour le Yukon à celles de l'article 48?

L'honorable M. BELCOURT: Il désire les unes et les autres.

L'honorable M. BOSTOCK: Pourquoi ne pas prendre cette précaution additionnelle dans les provinces.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si les prescriptions relatives au Yukon satisfont mon honorable ami, nous sommes prêts à les adopter.

L'honorabe M. BEIQUE: Je comprends qu'il existe une certaine différence par rapport aux diverses provinces. En certaines provinces, il existe une liste provinciale; c'est le cas de l'Ontario et du Québec. Mais dans les provinces de l'Ouest il n'existe pas de listes, et c'est alors que des prescriptions semblables à celles qui régissent le Yukon pourraient être très utiles. Dans ces provinces il faut faire la liste, et le recenseur devrait donner un avis semblable à celui qui est prescrit pour le Yukon.

L'honorable M. BOSTOCK: Quelle objection a-t-on à cet avis? Serait-il nuisible?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela rendrait le procédé de l'élection encore plus long? L'élection a lieu plus tard au Yukon, et l'on peut en conséquence donner des avis plus longs. Mais il n'en va pas de même dans les autres provinces.

L'honorable W. B. ROSS: L'Ouest ne s'est jamais plaint à cet égard, que je sache.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les élections se sont faites au Nord-Ouest d'après cette loi, quand nous avions un territoire du Nord-Ouest, et non pas les provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta.

L'honorable W. B. ROSS: Les deux partis, dans l'Ouest, sont pleinement satisfaits des dispositions actuelles de la loi, n'est-il pas vrai?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui

L'honorable W. B. ROSS: La loi qui sera mise en vigueur dans l'Ouest est la même qu'avait adoptée l'ancien gouvernement.

La clause 2 de l'alinéa (i) de l'article 1 est adoptée telle qu'amendée.

Clause 2 de l'alinéa (j) de l'article 1 (des copies des listes doivent être affichées au bureau de poste ou dans un autre endroit très fréquenté):

L'honorable M. BOSTOCK: A quelle époque les bureaux de scrutin sont-ils établis? La loi dit que s'il n'y a pas de bureau de poste, la liste doit être affichée bien en vue " en dehors du bureau de scrutin, près de l'entrée principale ". Cet affichage doit se faire 15 jours avant la votation, n'est-ce pas?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BOSTOCK: Mais les bureaux de scrutin ne sont pas établis 15 jours avant la votation?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, ils sont établis avant le jour de la nomination.

L'honorable M. BEIQUE: Les " bureaux de scrutin " ne sont pas définis dans le bill. Ne devraient-ils pas l'être?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Tout le monde sait ce qu'ils sont.

L'honorable M. BEIQUE: L' " arrondissement de scrutin " est défini comme comprenant " toute subdivision, district ou sous-district de scrutin, ou toute autre circonscription électorale pour laquelle il y a une liste d'électeurs distincte ou dans laquelle se tient un bureau de scrutin." Voilà maintenant que nous employons le mot " bureau de scrutin " sans en donner de définition.

L'honorable M. CROSBY: Le bureau de scrutin est l'endroit où les électeurs votent.

L'honorable W. B. ROSS: Je comprends que mon honorable ami vient de lire l'alinéa (f) de l'article 2 de la loi des élections fédérales?

L'honorable M. BEIQUE: Oui, mais ne devrait-il pas y avoir en plus une définition du bureau de scrutin?

L'honorable W. B. ROSS: Non, parce que le terme " bureau de scrutin " se trouve expliqué dans cet alinéa (f). Dans l'article 5 du bill, le terme " bureau de scrutin " revient. S'il y a deux listes séparées dans deux parties d'un même arrondissement, la loi dit qu'il faut considérer chacune de ces parties comme formant un district de votation.

L'honorable M. SPROULE: Une autre disposition de la loi des élections exige que ces districts de votation soient annoncés le jour de la nomination, et le public doit être alors informé des endroits où seront situés les bureaux de scrutin. C'est au moins ce qui se pratique dans l'Ontario.

La clause 2 de l'alinéa (j) de l'article 1 est adoptée.

Clause 3 de l'alinéa (j) de l'article 1—(avis de l'endroit où l'on trouvera l'énumérateur):

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable leader du Gouvernement voudra-t-il me permettre d'attirer son attention sur l'alinéa 46 de la loi? Dans la copie de la loi qui contient les amendements apportés à l'article 46, je lis à la cinquième ligne de l'article les mots " au moins ". Or, ces mots ne se trouvent pas dans le bill 133. On les a retranchés, alors qu'ils devraient, à mon sens, s'y trouver au cas où l'on aurait besoin de plus de trois copies. Plusieurs candidats peuvent se présenter dans le même arrondissement et, outre les deux copies de la liste qu'il faut afficher, il pourrait en être requis 4 ou 5 autres copies.

L'honorable M. ROSS: Dans quelle partie du bill faudrait-il insérer ces mots?

L'honorable M. BOSTOCK: Cela appartiendrait au paragraphe (i) que nous venons d'adopter.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si mon honorable ami veut bien consulter l'alinéa (t) de la page 13, il constatera que l'amendement en question s'y trouve:

Par l'insertion des mots " au moins " entre les mots " fait " et " trois ", à la cinquième ligne de l'article 46.

Ceci correspond à l'amendement de l'article 46, que mon honorable ami vient de citer.

L'hon. M. CROSBY.

L'honorable M. BEIQUE: Comment se fait-il que cette disposition ne soit pas insérée à la suite de l'article 42?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ceci s'est fait à la Chambre des Communes, et l'amendement a été inséré après la rédaction du bill. Cet alinéa se rapporte à l'article 42.

L'honorable M. WATSON: L'honorable leader du Gouvernement pourrait-il nous renseigner davantage sur l'efficacité de cette clause 3, et comment elle tiendra les recenseurs en contact avec les électeurs? Il pourrait prendre fantaisie à un recenseur d'aller s'enfermer au fond des bois ou ailleurs, où personne ne pourrait le relancer.

L'honorable M. CROSBY: Mais il donne précisément avis de l'endroit où il se trouvera.

L'honorable M. WATSON: Cela n'avance pas l'électeur, si le recenseur se met en tête de choisir un endroit inaccessible.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il est ridicule de croire que celui qui sera appelé à remplir les fonctions de recenseur se moquera ainsi du public.

L'honorable M. WATSON: Cela s'est vu.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le recenseur devra indiquer l'endroit où l'électeur pourra le trouver. Il faut toujours que nous nous fiions un peu à celui qui sera chargé de remplir ce rôle, et il est évident que le recenseur qui ne s'acquittera pas convenablement de sa tâche s'expose à des peines graves.

L'honorable M. WATSON: Je sais le cas de recenseurs qui sont allés s'enfermer dans des endroits où il était pratiquement impossible de les atteindre.

L'honorable W. B. ROSS: Le bill spécifie que le recenseur doit désigner " un endroit où les électeurs pourront commodément le trouver ".

L'honorable M. WATSON: Mais si l'endroit est inaccessible?

L'honorable W. B. ROSS: Un endroit inaccessible ne serait pas celui où les électeurs pourront " commodément " le trouver.

La clause 3 de l'alinéa (j) de l'article 1 est adoptée.

Alinéa (k) de l'article 1—(correction de la liste des électeurs):

L'honorable M. BOSTOCK: Si je comprends bien cet alinéa, il ne peut être fait d'addition à la liste dans les cinq derniers jours qui précèdent l'élection?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est cela.

L'honorable M. BOSTOCK: Alors il faut que ces additions soient faites cinq jours avant l'élection ou pas du tout?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est-à-dire pas plus tard que le dixième jour après l'affichage des listes. Il doit afficher les listes quinze jours avant l'élection, et y apporter des changements dans les dix jours qui suivent.

L'honorable M. BOSTOCK: S'il n'a pas fait les changements voulus au cours de ces dix jours, la seule chose qui lui reste à faire. . .

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est d'assermenter le votant.

L'honorable M. BOSTOCK: Le jour de la votation?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, et, de la sorte, l'électeur n'est pas privé du droit de voter.

L'honorable M. BEIQUE: Le recenseur pourrait-il apporter un changement quelconque à la liste quatre jours avant l'élection?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, il ne le pourrait pas.

L'alinéa (k) de l'article 1 est adopté.

Alinéa (l) de l'article 1—(attestation des listes et remise de ces listes aux sous-officiers rapporteurs):

L'honorable M. BOSTOCK: Nous aimerions à savoir quel est l'objet de cet amendement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si mon honorable ami a sous les yeux un exemplaire de la loi des élections fédérales, il verra que cet amendement s'applique aux articles 50 et 51. Cet amendement a simplement pour but de mettre les provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta sur le même pied que les autres.

L'alinéa (l) de l'article 1 est adopté.

Alinéa (n) de l'article 1—(l'officier rapporteur peut remplir les fonctions du sous-officier rapporteur):

L'honorable M. BOSTOCK: Quel est le but de cet amendement?

L'honorable M. CROSBY: De permettre à l'officier rapporteur de remplir les fonctions du sous-officier rapporteur, voilà tout.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'officier rapporteur possède déjà ce droit dans les provinces de l'Ouest. Le présent amendement étend ce privilège à tout le Dominion, dans le cas de nécessité.

L'alinéa (n) de l'article 1 est adopté.

Paragraphe 2 de l'article 62—(émission du certificat, inscription dans le cahier de scrutin et nom ajouté à la liste des électeurs):

L'honorable M. BOSTOCK: Les mots à la ligne 46: "et il lui sera permis de marquer le bulletin de la manière ordinaire" signifient simplement que la personne recevra un bulletin de vote ordinaire, et qu'elle le déposera dans la boîte comme le font les autres électeurs. Ces bulletins sont-ils mis sous enveloppe?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, pas ces bulletins.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami a-t-il l'intention de poursuivre l'étude du bill ce soir?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BELCOURT: Si mon honorable ami de Middleton (l'honorable W. B. Ross) persiste à vouloir apporter à l'alinéa (g) l'amendement qu'il a proposé, je serai obligé de faire valoir toutes les raisons qui militent contre un pareil amendement. On m'a expliqué que cet amendement contrevenait à un engagement que le Gouvernement a pris dans la Chambre des Communes.

L'honorable M. ROSS: Certainement que je me propose d'insister sur mon amendement.

L'honorable M. DANDURAND: Je viens d'apprendre que les conservateurs de la Nouvelle-Ecosse font déjà des gorges chaudes à propos des avantages inespérés que cet amendement va leur donner dans la lutte. L'arrière-pensée qui a inspiré cet amendement se manifeste dans les conversations que l'on entend dans les couloirs du Sénat. On veut s'assurer encore de plus grands avantages au moment où doit se terminer la session, et après que ce bill a été voté aux Communes en appliquant la loi de fermeture.

L'honorable M. ROSS: Mon honorable ami pourrait peut-être m'expliquer où il voit qu'un parti aura plus d'avantages qu'un autre grâce à mon amendement.

L'honorable M. DANDURAND: Il me suffira de rappeler à mon honorable ami qu'il a proposé d'amender l'article 65A en retranchant les mots "de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick". Or, cet article stipule que les listes de la Nouvelle-

Ecosse, du Québec, de l'Ontario et du Nouveau-Brunswick serviront de base pour les listes que doivent préparer les recenseurs. Au sujet de ces listes provinciales, voici ce que disait l'honorable M. Meighen à la Chambre des Communes:

Mais, nous, nous prenons encore plus de précautions. Non seulement celui dont le recenseur a rejeté le vote peut demander que son bulletin soit mis dans une enveloppe pour être ensuite revisé par le juge, mais le bulletin de tout votant agréé par un recenseur, contre le gré de l'agent du candidat, peut être mis de côté, au moyen d'un affidavit de l'agent, affirmant, avec raisons à l'appui, que ce votant n'a pas qualité d'électeur. Ce bulletin, aussi, est sous enveloppe et devient sujet à semblable revision. Voilà pourquoi on peut constater que, tout en adoptant les dispositions en vigueur dans la Saskatchewan et l'Alberta et mises en pratique par la loi fédérale depuis 1905, nous prenons les précautions nécessaires contre toute action critiquable du recenseur, et le résultat final, c'est que le travail du recenseur peut, au besoin, être revisé par un juge. On constatera, en outre, que toutes les objections tant soit peu sérieuses soulevées jusqu'ici dans cette Chambre aux dispositions relatives à la préparation des listes, dispositions édictées par notre Parlement, et applicables à l'Alberta et à la Saskatchewan, ne figurent pas dans le présent projet et que les précautions que nous prenons vont assurer l'irréprochable confection de ces listes.

J'ai expliqué la méthode suivie en ce qui regarde les quatre provinces de l'Ouest et l'île du Prince-Edouard. Il reste les provinces d'Ontario, de Québec, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse. Dans ces provinces, les femmes ne sont pas inscrites sur les dernières listes. Dans la province d'Ontario la dernière liste est de l'automne dernier et a été terminée, je pense, en décembre. Il n'y a que des hommes sur cette liste. Cette liste a aussi été revisée conformément à la loi d'Ontario, et je ne vois pas de raison pour mettre cette liste de côté et en faire faire une autre par le recenseur. La liste de cette année contient naturellement quelques noms de femmes. Ce que je dis à ce sujet ne s'applique qu'aux comtés d'Ontario et aux villes de moins de 9,000 âmes. Dans les villes qui ont plus de 9,000 âmes et dans les cités, il n'y a pas de liste complétée. C'est pourquoi il va falloir trouver un autre moyen de confectionner les listes dans les villes et les cités d'Ontario. Voyons d'abord ce qui a trait aux comtés d'Ontario. Il y existe des listes couvrant tous endroits, sauf les villes et cités dont la population dépasse 9,000 âmes. Ces listes ont été préparées et revisées par le tribunal en décembre dernier.

Quant à la province de Québec, dans les cités de Montréal et de Québec, il y a aussi des listes complètes et dans tout le reste de la province, les listes sont presque achevées et devront être finies dans le cours du mois. Il y a lieu de tenir compte de ces listes lorsqu'il est question des listes de l'Ontario, car elles sont toutes soumises au même régime. Il en est de même du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse, où les listes sont terminées. Ces listes sur lesquelles n'apparaissent que des noms d'hommes et qui ont fait l'objet d'une revision judiciaire en Ontario et Québec et les listes de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick qui ont été revisées conformément aux lois de ces provinces, sont, aux termes du présent bill, adoptées telles quelles, excepté qu'il faudra y ajouter les noms des femmes auxquelles ce bill donne ce droit de vote et en retrancher le nom des hommes, s'il y en a, auquel ce bill, par suite de leur pérégrinité, enlève le droit de vote. Cela se fait au moyen d'un système de recensement tel qu'il en a été adopté dans les autres provinces. Les noms des femmes sont recensés d'après la loi actuelle d'Ontario. Je ne parle dans le moment que des cités d'Ontario; et je demande aux honorables députés de se rappeler que je ne mentionnerai pas ces dernières tant que je n'en aurai pas fini avec les comtés d'Ontario et les provinces de Québec, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse. Quant à ces dernières, les listes sont maintenues et le recensement ne se fera que par l'addition des noms de femmes qui ont maintenant droit de vote, et par la soustraction des noms de ceux qui, par suite de leur pérégrinité, et pas autre chose, n'ont pas le droit de vote. Ce sera le devoir des registraires ou des recenseurs—appelez-les comme vous voudrez—et ils ne feront que cela. Ils ne peuvent d'aucune autre façon modifier ces listes. Leur travail à ce sujet, savoir, l'inclusion des femmes et l'exclusion des hommes à cause de leur pérégrinité, sera soumis aux mêmes précautions le jour de l'élection, que celles que l'on prend dans les quatre provinces de l'Ouest et de l'île du Prince-Edouard. C'est-à-dire que toute personne qui est mise de côté par le recenseur et qui réclame le droit de vote, pourra voter en prêtant serment le jour de l'élection, et son bulletin sera mis sous enveloppe.

Voilà une déclaration très nette de l'honorable secrétaire d'Etat. Survient maintenant mon honorable ami qui veut retrancher de cette clause la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick où des listes provinciales sont en vigueur. Il veut mettre ces listes de côté, afin de donner champ libre aux recenseurs pour la confection de nouvelles listes.

L'honorable M. ROSS: Ce que j'ai déclaré à mon honorable ami se trouve confirmé par ce qu'il vient de dire. Dans les provinces de Québec et d'Ontario les listes sont terminées, et elles ont fait l'objet d'une revision judiciaire, comme l'a expliqué le secrétaire d'Etat. Dans la Nouvelle-Ecosse, la confection des listes commence vers le 20 janvier pour se terminer aux environs du 15 mars. J'ignore si mon honorable ami était présent lorsque j'ai expliqué que des reviseurs s'occupaient de préparer les listes, et que les électeurs pouvaient en appeler au shérif au cas où ils auraient à se plaindre des reviseurs. Puis, j'ai dit qui étaient les shérifs, et comment jadis ils étaient nommés par les juges impartiaux.

Mais il y a près de vingt-cinq ans, la législature enleva aux juges le privilège de faire ces nominations, de sorte qu'aujourd'hui les shérifs sont le plupart du temps des créatures politiques. Les électeurs, pour ce qui est du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse, n'ont donc d'autre recours que d'en appeler des reviseurs à

ces créatures politiques, et les listes ne font l'objet d'aucune revision judiciaire. Je n'ai rien à dire relativement à la déclaration du secrétaire d'Etat, mais je réclame pour la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick une revision judiciaire de la liste des votants, comme cela se pratique dans l'île du Prince-Edouard, dans l'Alberta, la Saskatchewan et les autres provinces.

L'honorable M. DANDURAND: Oui, mais les listes existent déjà.

L'honorable M. ROSS: Assurément qu'elles existent. Elles ont été terminées en mars dernier, et la revision en sera faite en janvier prochain. Mais cela ne m'empêche pas de demander quel avantage mon amendement va donner à un parti plutôt qu'à l'autre. Il s'agit de justice, et s'il en est qui pensent à jouer avec des dés pipés, ceux-là ne méritent pas notre considération.

L'honorable M. DANDURAND: Certainement non.

L'honorable W. B. ROSS: Si j'essayais de piper les dés, je comprendrais que mon honorable ami soulève des objections. Mais je ne demande rien qui ne rende justice à un parti autant qu'à l'autre.

L'honorable M. DANDURAND: Comment mon honorable ami explique-t-il alors que cette loi, qui a été préparée et présentée à la Chambre des communes, sous l'œil vigilant et plein de sollicitude des membres de la droite, n'ait pas soulevé la moindre objection de la part des députés de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick? Après que le bill a été adopté tel quel, et que les listes provinciales ont été acceptées, pourquoi les membres du Sénat, qui ne sont nullement au fait de ce qui se passe dans les Provinces maritimes, apporteraient-ils à la loi un amendement aussi important? A la rigueur, je m'expliquerais que mon honorable ami veuille amender la loi au sujet d'une liste fédérale, et qu'il insiste pour mettre la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick sur le même pied que les autres provinces. Mais ce que je trouve souverainement injuste, c'est qu'à cette heure avancée, alors que l'honorable leader du Gouvernement presse l'adoption de ce bill sous prétexte que le Gouverneur général sera ici dans une couple de jours pour le sanctionner, mon honorable ami présente un amendement qui peut avoir une immense portée. Et les membres de la gauche n'auront pas même eu le temps de se mettre au fait de la situation.

L'honorable W. B. ROSS: Je ne m'objecte pas à ce que mon honorable ami discute mon amendement aussi longtemps qu'il lui plaira, mais je voudrais que quelqu'un puisse m'indiquer ce qui constitue la moindre injustice dans l'amendement que je propose. Au contraire cet amendement est la justice même; il aura pour effet de mettre le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse sur le même pied que les autres provinces.

L'honorable M. BELCOURT: Le défi que nous lance mon honorable ami en est un que nous ne pouvons pas relever. Que peut savoir mon honorable ami de DeLorimier (l'honorable M. Dandurand), que sais-je moi-même des conditions qui existent dans la Nouvelle-Ecosse? Que savons-nous de l'esprit de parti qui s'y pratique, et des dés pipés dont parle mon honorable ami?

L'honorable W. B. ROSS: Je n'ai pas dit qu'il y eût des dés pipés. J'ai dit: s'il en est qui pensent à jouer avec des dés pipés.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami a voulu dire que quelqu'un avait des dés pipés dans la Nouvelle-Ecosse, ou bien ses paroles n'ont aucun sens. Ce bill nous a été soumis avec l'entente expresse que la liste électorale de chaque province servirait de base au cens électoral. Mon honorable ami nous arrive à la dernière heure pour changer tout cela en ce qui concerne la Nouvelle-Ecosse. Il prétend que le mode de préparer la liste dans cette province n'est pas équitable, et il veut que nous fassions une exception pour la Nouvelle-Ecosse, pendant que les autres provinces conserveront leurs listes. A la dernière heure de la session, il propose un amendement qui va à l'encontre de l'arrangement conclu à la Chambre des communes, à l'encontre d'une déclaration formelle que l'honorable secrétaire d'Etat a faite et dont il vient de nous être donné lecture. Cette déclaration, d'ailleurs, a été réitérée à trois ou quatre autres reprises durant les débats aux Communes. C'est la violation d'un engagement pris envers les membres des Communes, et envers les représentants de la Nouvelle-Ecosse.

L'honorable W. B. ROSS: J'ignore qu'il existe pareil engagement.

L'honorable M. BELCOURT: Je m'oppose de toutes mes forces à cet amendement. Mon honorable ami était si anxieux d'arriver à ses fins qu'il a devancé le moment de présenter son amendement, et il veut l'insérer à l'alinéa (g) qui ne concerne au-

cunement la préparation de la liste des votants, pas plus que les votants eux-mêmes. Cet alinéa, comme je l'ai déjà expliqué, se rapport exclusivement aux arrondissements de scrutin. Je prétends que c'est un procédé absolument injuste de soumettre pareil amendement à la dernière heure, et j'espère que le leader du Gouvernement entendra ma protestation. Il ne voudra pas méconnaître le principe de cette loi pour accepter l'amendement de mon honorable ami de Middleton. Cet amendement, d'ailleurs, équivaut à modifier du tout au tout la confection des listes dans la Nouvelle-Ecosse. J'en appelle aux honorables membres de cette Chambre: combien en est-il qui sachent les conditions qui existent dans la Nouvelle-Ecosse, à l'exception de mon honorable ami de Middleton et des autres sénateurs qui viennent de cette province? Mon honorable ami est parfaitement au fait de la situation; mais le sommes-nous? Mon honorable ami croit-il qu'il soit juste de vouloir nous imposer des changements dont lui seul est en état de comprendre la portée, des changements qui affectent la base et le principe même de cette législation? Je répète que ce procédé est souverainement injuste.

L'honorable W. B. ROSS: Mon honorable ami pourrait m'accuser d'aller trop vite, si le paragraphe (g) ne se rapportait pas à l'article 65A. Mais qu'il lise les articles qui concernent la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, et il verra qu'ils se tiennent tous par rapport à l'amendement que je propose. Le gros de mon amendement entre naturellement dans l'article 65A, mais il me faut intervenir dès le paragraphe (g) qui prescrit l'établissement des arrondissements de scrutin d'après le nombre de votants, pour m'assurer le changement que je désire obtenir.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami n'admet-il pas qu'il modifie complètement la nature du bill par rapport au Nouveau-Brunswick et à la Nouvelle-Ecosse?

L'honorable W. B. ROSS: Non, je n'admets pas cela. Je demande simplement une revision judiciaire pour ces provinces, telle qu'il en existe dans l'île du Prince-Edouard et dans les provinces de l'Ouest. Cela n'affecte pas les conditions requises pour devenir électeur non plus que les autres dispositions du bill, et mon amendement met les deux partis sur un pied d'égalité. Dans tout le Dominion, il n'y a que ces deux provinces qui ne bénéficient pas d'une revision judiciaire.

L'hon. M. BELCOURT.

L'honorable M. DANDURAND: L'amendement de mon honorable ami reconnaît-il la liste en vigueur le 22 janvier?

L'honorable W. B. ROSS: Mon amendement permet au recenseur de soustraire des noms de cette liste comme d'y en ajouter. Mais les libéraux ont l'avantage de demander autant de changements que les conservateurs, et en conséquence ils n'ont pas à se plaindre.

L'honorable M. DANDURAND: Il y a cette différence, n'est-il pas vrai, que les recenseurs chargés de confectionner de nouvelles listes seront nommés par le Gouvernement fédéral?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. DANDURAND: Sans cet amendement, tout ce que les recenseurs eussent eu à faire au Nouveau-Brunswick et dans la Nouvelle-Ecosse se fût borné à ajouter les noms des électrices aux listes déjà préparées?

L'honorable W. B. ROSS: Oui, si vous entendez parler des listes terminées et définitives.

L'honorable M. DANDURAND: Ce que veut mon honorable ami, c'est de rejeter ces listes pour en confectionner de nouvelles?

L'honorable W. B. ROSS: Oui, mon but est de refaire ces listes pour y ajouter ou en retrancher les noms voulus. Si les listes qui existent contiennent des noms de votants n'ayant pas qualité, personne n'aura à se plaindre de ce que ces noms soient retranchés.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je comprendrais les objections de mon honorable ami, si le recenseur avait la faculté de refuser d'inscrire des noms sur la liste. Mais avec les dispositions que nous prescrivons, le recenseur ne peut empêcher les électeurs habiles à voter d'exercer leurs droits. Les électeurs peuvent en appeler si le recenseur refuse d'inscrire leurs noms sur sa liste. Si, le jour de la votation, l'électeur constate que son nom n'est pas sur la liste, il peut voter après avoir prêté serment, et son vote est placé sous enveloppe.

L'honorable M. WATSON: Pour y rester indéfiniment?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non pas. La loi pourvoit à l'ouverture de ces enveloppes.

L'honorable M. WATSON: Quand seront-elles ouvertes?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Aussitôt après l'élection.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami prétend que les listes de la Nouvelle-Ecosse sont revisées par des shérifs, qui font preuve d'esprit de parti. C'est ce qui lui a inspiré son amendement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il veut mettre le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse sur le même pied que les autres provinces.

L'honorable M. BELCOURT: Il prétend que les shérifs sont des partisans, et il veut choisir d'autres gens pour confectionner les listes.

L'honorable W. B. ROSS: Avec le droit d'en appeler du recenseur à un tribunal judiciaire.

L'honorable M. BELCOURT: La présente loi ne prescrit pas cela pour les autres provinces.

L'honorable W. B. ROSS: La revision judiciaire existe dans les provinces d'Ontario et de Québec.

L'honorable M. BELCOURT: Ce que je veux dire, c'est que nous avons accepté comme principe du bill que la loi provinciale servirait de base à la liste électorale de chaque province.

L'honorable W. B. ROSS: Et que dites-vous dans le cas de l'île du Prince-Edouard?

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami se plaint de la loi qui gouverne la Nouvelle-Ecosse, et il veut substituer aux reviseurs les recenseurs de son choix. Cela ne se fait pas pour le Québec, l'Ontario et les autres provinces. Pourquoi le ferions-nous dans le cas de la Nouvelle-Ecosse? Nous ne savons pas, après tout, si les conditions sont telles que les décrit mon honorable ami. Il se peut que les shérifs soient des partisans, mais encore faudrait-il que nous fussions à même d'en juger.

L'honorable M. CROSBY: Une revision judiciaire nous assurerait une parfaite équité.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si mon honorable ami veut être conséquent avec lui-même, pourquoi ne proteste-t-il pas dans le cas de la Colombie-Anglaise?

L'honorable M. BELCOURT: Mais c'est que je ne connais rien des conditions qui existent dans la Nouvelle-Ecosse.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous faisons des changements semblables dans la Colombie-Anglaise, dans l'île du Prince-Edouard et au Manitoba. Nous y mettons en pratique un mode de recensement électoral tout à fait nouveau.

L'honorable M. BEIQUE: Le cas n'est pas analogue.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pourquoi ne pas étendre la revision judiciaire aux provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick? Nous ne changeons pas les conditions qui rendent habile à voter.

L'honorable M. BELCOURT: Ce n'est pas ce dont je me plains. Je me plains du fait qu'on veuille méconnaître la loi provinciale.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous faisons la même chose pour les autres provinces.

L'honorable M. DANDURAND: Non, ce n'est pas la même chose. Dans ces provinces, il n'existe pas de listes provinciales; tandis que la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick en ont. Les listes sont préparées par des fonctionnaires nommés par les conseils municipaux—personne ne sait mieux cela que l'honorable représentant de Middleton. Après quoi, il y a appel au shérif par ceux qui ont à se plaindre. Mon honorable ami n'est pas content de ce mode d'appel, parce que des shérifs ont pu ou pourraient montrer de l'esprit de parti. Il veut rejeter les listes municipales qui doivent servir de base aux listes qui seront mises en vigueur à la prochaine élection fédérale, et leur substituer de nouvelles listes confectionnées par des recenseurs spéciaux. Je ferai remarquer à mon honorable ami que le bill qui nous est soumis est des plus compliqués, et qu'il n'a été adopté à la Chambre des Communes que grâce à l'application de la loi de clôture. Ce projet de loi opère une révolution complète dans l'exercice du cens électoral. Mon honorable ami, qui a l'appui de la majorité dans cette Chambre, veut maintenant apporter un changement de plus. C'est le cas de dire que l'appétit vient en mangeant. Mon honorable ami devrait songer qu'il y a des limites à tout, et se rappeler que le mot décence a encore sa place dans le dictionnaire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami s'échauffe avec une inconséquence que j'ai peine à comprendre. Pourquoi a-t-il gardé le silence alors que nous adoptions des mesures semblables pour les autres provinces?

L'honorable M. BEIQUE: Quelles provinces?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La Colombie-Anglaise, le Manitoba et l'île du Prince-Edouard. Nous ignorons absolument leurs listes. Nous prescrivons de nouvelles lois pour la Saskatchewan et l'Alberta, et nous les faisons s'appliquer aux autres provinces. D'ailleurs, mon honorable ami doit comprendre qu'il faille de nouvelles listes quand nous donnons droit de vote aux parentes de soldats, qui sont autant de noms à inscrire sur la liste des votants.

Il ne s'agit que de mettre du nouveau vin dans de vieilles bouteilles vides. Pourquoi ne pas accorder à la Nouvelle-Ecosse et au Nouveau-Brunswick le mode de revision dont jouiront les autres provinces? On n'a donné aucunes raisons qui condamnent ce changement, et l'uniformité n'est-elle pas désirable, surtout à une élection fédérale? Notre Parlement ne devrait-il pas plutôt voir à ce que cette uniformité règne par tout le pays dans la préparation des listes électorales, surtout en présentant une mesure qui accorde le cens électoral à de nouveaux groupes? Accuser le Gouvernement, ou mon honorable ami, de manquer de décence, c'est, selon moi, non seulement exagérer les choses, mais c'est chercher querelle sous des prétextes absolument injustifiables.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami tente en vain de se couvrir et de couvrir ses amis, en soutenant sérieusement que cet amendement rend justice à l'électorat. Je persiste à croire et à affirmer qu'il en va tout autrement. Mon honorable ami, qui représente le Gouvernement auquel on doit ce bill, se persuade qu'il est de bonne guerre, à la veille des élections, de prendre tous les moyens de vaincre l'adversaire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, ce n'est pas là mon idée.

L'honorable M. DANDURAND: Et comme tout a marché sur des roulettes jusqu'à présent, pourquoi ne pas continuer dans la même voie? La partie du discours du secrétaire d'Etat que j'ai lue tantôt constitue ma réponse. A la Chambre des communes, le porte-voix du Gouvernement déclare que le principe du projet de loi actuel est d'accepter les listes provinciales là où elles ont été complétées. Le rouage électoral sera désorganisé le moins possible, assure-t-il, et le recenseur se contentera d'ajouter les noms des électrices et de retrancher les noms de ceux que la loi prive de leurs droits politiques. Ce bill a subi ses trois lectures et a été discuté en comité en appliquant la règle de clôture, qui n'accorde que vingt minutes à chaque député, et à deux reprises le Gouvernement a obligé les députés à siéger jusqu'à deux heures de la nuit. On a ainsi précipité l'adoption d'une loi qui est très difficile à comprendre. C'est après tout cela que mon honorable ami veut modifier davantage la loi électorale, et obtenir d'autres avantages en reléguant les listes du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse pour charger les recenseurs de confectionner de nouvelles listes.

L'honorable M. TANNER: J'aimerais à savoir si mon honorable ami connaît la loi électorale qui gouverne actuellement la Nouvelle-Ecosse?

L'honorable M. DANDURAND: Je ne demanderais pas mieux que de la connaître davantage.

L'honorable M. TANNER: A en juger par les remarques qu'il a faites, je serais porté à croire que mon honorable ami n'en connaît pas grand'chose.

L'honorable M. DANDURAND: Le visage de mon honorable ami s'est illuminé d'un si beau sourire et ses amis de la Nouvelle-Ecosse ont paru si heureux, qu'il serait difficile de croire que cet amendement ne leur apporte aucun avantage politique.

L'honorable M. TANNER: Mon honorable ami s'en est laissé imposer par ce qui s'est dit dans les couloirs. Les commentaires qu'il a entendus sont absolument mal fondés. Il me serait facile de montrer à mon honorable ami qu'il s'inspire de mauvais renseignements, et je lui recommanderais de ne pas trop se fier à ce qu'on lui dit au sujet de la liste des votants. Qu'il prenne, par exemple, les conditions de revenu et de résidence qui rendent un homme habile à voter. Si vous persistez à refuser l'amendement de mon honorable ami, vous privez de l'inscription sur la liste, des milliers de personnes de la Nouvelle-Ecosse habiles à voter depuis le 1er janvier 1917, parce qu'elles remplissent depuis lors les conditions de revenu et de résidence. Autrement dit, vous privez du droit de voter tous les électeurs qui ont acquis leurs droits au cours de l'année.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami exprime le désir de modifier les listes municipales qui ont été faites et complétées dans la Nouvelle-Ecosse, sinon dans le Nouveau-Brunswick. Or, le secrétaire d'Etat nous a dit que les listes en question serviraient de base aux listes des recenseurs, qui n'auraient qu'à y ajouter les noms des électrices et à en retrancher les

noms des votants privés de leurs droits. C'est une entente conclue, et je m'oppose vivement à ce que l'on change du tout au tout, à cette heure tardive, les conditions qui doivent gouverner les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick. Il est injuste de vouloir faire disparaître les listes municipales, qui ont été complétées et dont il peut être fait appel au shérif.

L'honorable M. TANNER: Mon honorable ami qualifie cette réclamation du mot d'appel. Etrange appel que le recours de trois civils à un civil—sans compter que ce civil à qui on en appel est un partisan déclaré.

L'honorable M. DANDURAND: La loi du service militaire comporte, relativement aux exemptions, un appel de deux juges à un seul juge. Semblable disposition est à plus forte raison justifiable dans le règlement de choses municipales, telles que la confection des listes. C'est une pratique générale a travers le pays. Le shérif, d'ailleurs, ne peut faire de la politique active.

L'honorable M. TANNER: C'est un partisan enragé.

L'honorable M. DANDURAND: Le shérif doit s'abstenir de toute politique. Le juge à qui mon honorable ami veut qu'on en appelle est aussi sensé ne pas faire de politique. Mais je me suis laissé dire que certains juges avaient parfois des faiblesses pour le parti politique auquel ils appartenaient avant de monter sur le banc.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Les sénateurs sont au-dessus de l'esprit de parti, à tout le moins.

L'honorable M. DANDURAND: Ils devraient l'être. J'en appelle précisément, à l'esprit d'équité de mon honorable ami. Ce bill a été préparé par le Gouvernement, avec l'aide des représentants les plus habiles de chaque province. Le Gouvernement a décidé que les listes de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick serviraient de base à la liste du recenseur, et qu'en vertu de la présente loi certains votants seraient inscrits sur cette liste tandis que d'autres en seraient retranchés. Voici qu'à la dernière heure, on veut nous faire changer tout le principe du bill pour permettre aux recenseurs de faire de nouvelles listes dans la Nouvelle-Ecosse et dans le Nouveau-Brunswick. Je prétends que c'est dépasser la mesure, surtout après que le Gouvernement a fait une déclaration de principe pour faire adopter son bill dans la Chambre des Communes. Les députés de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick étaient présents, et conservateurs comme libéraux ont accepté le principe qui avait été posé. Pourquoi le Sénat modifierait-il ce projet, sinon pour donner au parti de la majorité un avantage de plus? Après avoir entendu un conservateur s'écrier, en parlant de la présente loi, que "c'est un petit bijou de loi électorale", il me semble qu'on devrait être satisfait à ce compte-là.

L'honorable M. BEIQUE: J'allais suggérer de suspendre l'adoption de cet article jusqu'à demain, afin de voir si nous ne pourrions pas en arriver à un compromis que les deux partis accepteraient. Je considère fort injuste de nous contraindre, à cette heure avancée de la nuit, à adopter une mesure dont nous ne connaissons pas la portée.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce que je consentirais à faire, ce serait, tout en poursuivant la discussion du bill, de réserver l'amendement de mon honorable ami.

L'honorable M. BEIQUE: Cela me satisfait.

Le PRESIDENT: Il n'y a pas eu d'amendement de proposé au paragraphe dont l'étude avait été commencée?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, dans la discussion nous nous en sommes éloignés.

L'honorable M. BEIQUE: Mon honorable ami de Middleton pourrait formuler son amendement tel qu'il le propose.

L'honorable W. B. ROSS: Je propose de retrancher les mots "de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick", à la ligne 9 de la page 3, de même qu'à la ligne 38 de la page 8, et à la 4e ligne de l'article 65A.

L'honorable M. BELCOURT: Ces mots devront aussi être retranchés aux lignes 10 et 11 de la page 10?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. Nous laisserons cet amendement à l'étude.

Paragraphe 3 de l'alinéa o de l'article 1 (le juge décide du droit de vote).

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'ai un amendement à proposer à l'effet d'insérer après le mot "scrutin", à la ligne 21, les mots suivants:

Dans les procédures de décompte, il doit être présumé qu'une personne, à laquelle un énumérateur aura refusé un certificat attestant le droit que cette personne possède de voter dans une division de votation, n'avait pas le droit de voter dans cette division, et qu'une personne dont le nom figure sur la liste des électeurs d'une division de votation, avait le droit de

voter dans cette division; et, en l'absence de preuve contraire ou de preuve contraire suffisante, le tribunal, à l'égard des enveloppes contenant le bulletin de ces personnes et à l'égard de ces bulletins mêmes, doit statuer et juger d'après ces présomptions.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami voudrait-il nous expliquer l'objet de son amendement. A la lecture, je n'ai pas réussi à en saisir parfaitement le sens.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il s'agit des procédures du décompte à l'égard des enveloppes contenant les bulletins. Mon amendement dit quelle doit être la présomption en l'absence de preuves contraires. Si le recenseur a refusé un certificat à la personne qui a voté, il sera présumé qu'elle n'avait pas le droit de voter dans cette division. Au contraire, si le nom de la personne figure sur la liste, il sera présumé qu'elle avait le droit de voter. Le cas est soumis au juge qui en décide; mais, cet amendement est à l'effet de présenter la cause au juge. Il faut que quelqu'un soit chargé de faire la preuve d'un côté ou de l'autre.

L'honorable M. BOSTOCK: Cela n'en rend pas moins nécessaire la présence, lors du jugement, de la personne dont le vote est discuté. Cette personne sera invitée à présenter sa cause tout de même, et l'amendement ne changera rien sous ce rapport?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non. Si la personne en cause ne se présente pas, mon amendement dit simplement quelle doit être la présomption. C'est ensuite au juge de trancher la difficulté quand le cas lui est soumis.

L'honorable M. BEIQUE: Je proposerais d'ajouter à l'amendement les mots "prima facie".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Très bien. Nous insérerons ces mots.

L'honorable M. BEIQUE: Je comprendrais mieux l'amendement, s'il était inséré dans le paragraphe 1, ou dans le paragraphe 2, alors que le bulletin est accepté provisoirement; mais je ne comprends pas pourquoi on l'insère dans le paragraphe 8.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami devrait s'expliquer que cet amendement se rapporte aux dispositions qui régissent les procédures de décompte.

L'honorable M. BEIQUE: Oui, mais l'amendement déclare que c'est une preuve "prima facie." La première partie de l'amendement est parfaite, mais je ne suis pas sûr de ce qui suit: "et qu'une personne dont le nom figure sur la liste des électeurs d'une division de votation avait le droit de voter dans cette division."

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela se résume à une question de procédure, et mon amendement n'a d'autre but que d'indiquer la procédure à suivre à l'égard de ces bulletins.

L'honorable M. DANDURAND: Mais quel résultat pratique aura cet amendement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Prenez le cas d'une personne dont le vote a été contesté et inséré dans une enveloppe, qui ne se présente pas devant le juge. Ou supposez encore que la personne qui conteste le vote ne se présente pas. L'enveloppe est ouverte qui contient le vote en question. Que doit présumer le juge? Ce sont ces cas que prévoit mon amendement en spécifiant quelle doit être la présomption.

L'honorable M. BEIQUE: Mais la première partie du paragraphe 3 règle ce cas:

Si le recenseur n'est pas convenu de l'identité de pareille personne ou de son habilité à voter, il lui délivre *gratis* une déclaration signée d'après la formule W2.

Cela gouverne le cas d'une personne qui n'a pas réussi à convaincre le recenseur de son habilité à voter. Cette personne peut cependant déposer son vote, à moins que quelqu'un puisse prouver qu'elle n'a pas droit de le faire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce n'est pas exactement cela. Cette personne a le droit de déposer son vote, mais il lui faut au préalable prêter serment et son bulletin est ensuite déposé dans une enveloppe spéciale. Il y a deux cas de cette nature: le premier, c'est lorsque le recenseur n'est pas convaincu des titres dont se prévaut la personne qui veut voter; le second, c'est lorsque le recenseur consent à laisser voter la personne, mais qu'un des représentants des candidats s'y oppose.

L'honorable M. BEIQUE: Pour le moment, il s'agit des personnes qui n'ont pas réussi à convaincre le recenseur qu'elles avaient droit de vote?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BEIQUE: Dans ce cas, le vote est mis sous enveloppe pour permettre au votant de faire valoir ses droits devant le juge, s'il y a un décompte. Cela me semble bien la procédure à suivre. Mais l'amendement de mon honorable ami modifie cette procédure, et lorsque le cas est sou-

mis au juge, la personne en cause n'est pas requise de faire valoir ses droits. Son droit à voter sera présumé "prima facie" et il appartiendra à celui qui l'a contesté de prouver que ce droit n'existe pas. Je ne crois pas que ce soit là la bonne manière de procéder.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il y a deux catégories de votes qui sont ainsi mis sous enveloppe. Dans chaque cas, il faut que la présomption soit en faveur du rejet ou de l'admission du bulletin. Il faut que quelqu'un se charge de faire la preuve. Supposons que personne ne se présente pour la faire, le juge devra présumer en un sens ou un autre. L'amendement précise justement quelle doit être la présomption.

L'honorable M. BOSTOCK: Je suggérerais à mon honorable ami de suspendre la discussion de cet amendement, afin que nous ayons le temps de l'étudier.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Afin de mettre plus de continuité dans nos débats, je préférerais que la Chambre adoptât mon amendement quitte à y revenir si mon honorable ami a des objections à soulever.

L'honorable M. BOSTOCK: Il est difficile de saisir toute la portée de l'amendement. Tout ce bill est difficile à comprendre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon amendement sera imprimé demain, et si mon honorable ami veut en reprendre la discussion, je n'y mettrai aucune objection. Mais, il est préférable de l'adopter maintenant pour faciliter le travail. D'ailleurs cet amendement a déjà été passablement expliqué.

L'amendement de sir James Lougheed est adopté.

Le paragraphe 3 de l'alinéa o est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe de l'alinéa (o) (contestation pour motif d'inhabilité ou de déchéance).

L'honorable M. BEIQUE: La discussion de ce paragraphe a été remise.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami suspendra-t-il la discussion de tout ce paragraphe?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous allons l'adopter tel quel, pour y revenir plus tard. Mon honorable ami de Middleton demandera probablement demain la reprise en considération de ce paragraphe.

L'honorable M. DANDURAND: Mais nous n'adoptons pas l'amendement de l'honorable représentant de Middleton?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, nous adoptons simplement le paragraphe sous sa forme actuelle.

Le paragraphe 4 de l'alinéa (o) de l'article 1 est adopté.

Paragraphe 2 de l'article 65A de l'alinéa (r) (base de la liste des votants dans l'Ontario.)

L'honorable M. BOSTOCK: Quel est le but de ces renvois au chapitre 6 des statuts revisés de l'Ontario 1914, et au chapitre 4 des lois d'Ontario 1917?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est au sujet des villes qui ont une population de neuf milles âmes ou plus.

L'honorable M. BEIQUE: Si je comprends bien, ce paragraphe rejette la modification de la loi de 1917 pour s'en tenir aux statuts revisés de 1914?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Exactement.

L'honorable M. BEIQUE: Pourquoi cela? Si vous adoptez la liste provinciale, pourquoi ne pas l'adopter telle qu'amendée par la province?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il n'existe pas de liste amendée.

L'honorable M. SPROULE: La loi de 1917 prescrit un nouveau mode de préparer les listes. La dernière liste revisée a été préparée conformément à l'ancienne loi, c'est-à-dire qu'elle a été préparée par les conseils municipaux et revisée par le juge. C'est cette liste qui servira de base à la liste du recenseur.

L'honorable M. BEIQUE: C'est-à-dire que la liste actuellement en existence a été faite sous l'empire des statuts revisés de l'Ontario de 1914, antérieurement aux modifications apportées à ladite loi?

L'honorable M. SPROULE: Oui.

L'honorable M. BEIQUE: En vertu de quelle disposition fait-on une exception pour les villes et cités dont la population est de neuf mille âmes ou plus?

L'honorable M. SPROULE: Les statuts revisés prescrivent que dans les villes comptant au delà de neuf mille âmes, des recenseurs doivent reviser la liste à la veille des élections. Le présent paragraphe maintient cette prescription. Dans les cités et les villes de cette dimension, la liste des votants n'est pas mise au point chaque année comme cela se pratique dans les municipalités rurales.

Paragraphe 3 de l'article 65A de l'alinéa (r) (liste des votants de l'Ontario.)

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose d'amender ce paragraphe 3, en insérant, à la ligne 18, à la suite du mot "loi" les mots suivants:

Sauf, en cas de nécessité, celui de produire un certificat selon la formule W3 de l'alinéa g de l'article 67.

Cet amendement est adopté.

Paragraphe 3 (les Commissions d'enregistrement seront les Commissions d'appel.)

L'honorable M. BOSTOCK: Quelles sont ces Commissions d'enregistrement?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce sont les Commissions dûment constituées dans l'Ontario—des commissions provinciales. Tout ce paragraphe est conforme à la loi provinciale.

Paragraphe 3, page 12, des lignes 25 à 45 (remise des listes aux officiers rapporteurs.)

L'honorable M. DANDURAND: Quel est cet article 62 dont il est fait mention?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cet article concerne les bulletins mis sous enveloppe.

L'honorable M. DANDURAND: N'est-ce pas un peu trop retarder la remise des listes aux sous-officiers rapporteurs que d'attendre jusqu'à six heures du matin le jour du scrutin?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Vous ne croyez pas que c'est plutôt forcer le sous-officier rapporteur à se lever d'assez bonne heure?

L'honorable M. DANDURAND: J'ai l'idée que les sous-officiers rapporteurs ne recevront ces listes qu'au moment où le bureau de scrutin s'ouvrira, et cela laissera très peu de temps aux candidats pour vérifier l'authenticité de ces listes.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le paragraphe prescrit que ces listes seront remises sans délai, et au plus tard le jour de scrutin à la première heure.

L'honorable M. BEIQUE: Ce paragraphe semble dire que les listes sont closes quatre jours avant le jour de votation.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BEIQUE: Ce langage est très ambigu. La loi devrait dire spécifiquement que toutes les listes doivent être closes quatre jours avant la votation.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Quatre jours avant la date du scrutin le greffier de la Commission d'appel doit remettre les listes à l'officier rapporteur qui la transmet aux sous-officiers rapporteurs.

L'honorable M. BEIQUE: Pourquoi ne pas stipuler que toutes les listes doivent être closes quatre jours avant la date du scrutin.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Elles sont closes bien avant cela. Il s'agit simplement du délai d'appel. Quatre jours avant la date du scrutin, alors que les listes revisées en appel sont closes, le greffier de la Commission d'appel doit faire ce que prescrit le présent paragraphe.

Le paragraphe 3 de l'article 65A est adopté.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je désire proposer que soit inséré à la page 13, à la suite du mot "moins" de la ligne 18, ce qui suit comme paragraphe u:

Il doit aussi, le même jour, remettre ou adresser sous pli recommandé, à chaque candidat, un état des additions et des changements apportés à la liste affichée durant la période de revision conformément à l'article 48.

Le paragraphe u est adopté.

Article 2 (la partie III doit s'appliquer telle que modifiée.)

L'honorable M. BEIQUE: Je propose que le mot "complète" soit retranché à la ligne 20 de la page 13.

L'honorable M. WATSON: Dans quelle mesure, ce retranchement du mot "complète" modifie-t-il le sens de l'article?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'article se lira comme suit: "Durant la guerre actuelle, et jusqu'à la démobilisation après la conclusion de la paix".

L'honorable M. WATSON: Cela veut-il dire que la partie III de la loi des élections fédérales s'appliquera immédiatement après la conclusion de la paix. Il se peut que la démobilisation prenne deux ou trois ans.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est la phraséologie qui a été adoptée par rapport à ce bill et à la loi des électeurs militaires.

L'honorable M. WATSON: Mais quelle est l'idée du leader du Gouvernement à cet égard? Combien de temps croit-il que durera cette démobilisation?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous ne saurions le dire. La démobilisation se fera aussi rapidement que possible, et dépendra naturellement des facilités de transport. Aussitôt que les conditions de la paix auront été fixées, la démobilisation

consistera à rapatrier nos troupes et à faire rentrer nos soldats dans la vie civile.

L'honorable M. DANDURAND: Il doit sûrement, chez les nations belligérantes de l'Europe, y avoir une interprétation légale du mot "démobilisation".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je présume qu'on entend par là que les années cesseront d'être sur un pied de guerre, et que les conscrits seront désarmés et rendus à la vie civile.

L'honorable M. BEIQUE: Je suggère à mon honorable ami d'étudier la question de savoir s'il n'y aurait pas avantage à définir dans la loi le mot "démobilisation". Je suis d'avis que cela vaudrait mieux.

L'article 2 est adopté.

Article 143 (où doivent voter les électeurs).

L'honorable M. BOSTOCK: Il y a évidemment une erreur dans la rédaction de cet article.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il y a une erreur d'impression. Cet article devrait se lire comme suit:

Sauf les dispositions contraires dans la présente loi, chaque électeur a le droit de voter au bureau de scrutin de l'arrondissement de scrutin, ou d'un des arrondissements de scrutin, où son nom est inscrit sur la liste des électeurs, et à nul autre.

L'article 143 est adopté tel que lu.

Article 136 (heures de scrutin).

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose que soit inséré à la ligne 38, après le mot "Sherbrooke", les mots suivants:

Windsor, Ont.; Chatham, Ont.; Lethbridge et Medicine-Hat, Alta.

L'honorable M. McLENNAN: Je propose que soient aussi insérés après ces mots les suivants:

Sydney, Glace-Bay, et Sydney-Mines, N.-E.

L'article 136 est adopté tel qu'amendé.

Alinéa c de l'article 2 (dispositions se rapportant aux officiers d'élection ayant le droit de voter).

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose que soit amendé cet alinéa, en retranchant, à la ligne 3 de la page 14, les mots "et 247", pour insérer ce qui suit:

153, 154, 155, 156, 176 et 247, et par l'insertion de ce qui suit comme articles 153 et 154:

153. Sauf dans le territoire du Yukon, si un électeur en est requis par le sous-officier rapporteur, le greffier de bureau de votation, l'un des candidats ou l'agent d'un candidat, ou par un électeur présent, il doit, avant de recevoir le bulletin où il inscrira son vote, prêter serment selon la formule Z n° 1, Z n° 2 ou Y de l'annexe 1, ou selon toutes ces formules.

154. Lorsqu'un électeur refuse de prêter serment, de faire une déclaration, de répondre aux questions ou de fournir les preuves requises, ainsi que la présente loi l'exige, il ne doit pas recevoir de bulletin de vote ni être admis à voter.

L'honorable M. BOSTOCK: Qu'advient-il de l'article 154 de la loi des élections fédérales? Disparaît-il?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'article 154 que je viens de lire lui est substitué.

L'alinéa c de l'article 2 est adopté tel qu'amendé.

Clause 2 de l'article 67B de l'alinéa f (refus de répondre, ou réponse non satisfaisante).

L'honorable M. BOSTOCK: Que veut dire ce mot "manner" au sujet des personnes nées dans un pays ennemi?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il y a ici une erreur typographique. Au lieu de "manner", nous devrions avoir le mot "answer". Je félicite mon honorable ami (M. Bostock) de l'attention qu'il apporte à étudier ce bill. Je propose de corriger l'erreur en remplaçant le mot "manner" par le mot "answer".

L'article est adopté tel qu'amendé par sir James Lougheed.

Alinéa g de l'article 1 (subdivision du district électoral en arrondissements de scrutin).

L'honorable M. BOSTOCK: Où en sommes-nous au sujet de l'alinéa g de l'article 1? est-il adopté tel quel?

L'honorable M. DANDURAND: Est-il adopté sans l'amendement de l'honorable M. Ross, de Middleton?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il a été adopté sans cet amendement, mais il est entendu que la discussion pourra en être reprise à volonté demain.

Rapport est fait sur l'état de la question, et les amendements apportés au bill sont adoptés.

La séance est levée, avec l'entente que les débats se continueront le lendemain matin à onze heures.

SÉNAT.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

Première séance.

Mardi, le 18 septembre 1917.

La séance s'ouvre à 11 heures du matin.

Prière et procédure journalière de routine.

COUT DES IMPRESSIONS PUBLIQUES.

AGREMENT AU RAPPORT DU COMITE MIXTE.

L'honorable M. DENNIS propose que soit agréé le quatrième rapport du Comité conjoint des deux Chambres chargé du contrôle des impressions du Parlement.

L'honorable M. POWER: Je ne me lève que pour exprimer le contentement que me procure l'esprit du rapport que l'on nous demande d'adopter. Ainsi que mes honorables collègues le savent, les dépenses d'impressions publiques et de la distribution des documents imprimés ont fortement augmenté au cours des dernières années. A la session dernière ou à la session précédente, le Comité conjoint chargé de contrôler les impressions du Parlement a présenté un rapport élaboré établissant la somme considérable qui pouvait être épargnée en opérant certaines modifications dans le système. Ce rapport fut présenté dans les derniers jours de la session. Et, bien que le chef du Gouvernement à la Chambre des communes déclarât approuver ce rapport, il exprima néanmoins l'opinion que les départements devaient être consultés sur la question. Vous ne voudriez évidemment pas, honorables messieurs, qu'un ministre souscrive à toutes les mesures destinées à supprimer les fantaisies de son propre département. Il me fait plaisir de voir, encore que depuis l'an dernier aucune mesure décisive n'ait été prise, que l'on ait fait quelque chose et que le Comité conjoint ait présenté et recommandé d'aller de l'avant; et, pour mettre ces propositions en pratique, l'on a suggéré l'institution d'une commission, je crois que c'est de ce nom qu'on peut l'appeler, de trois experts qui seraient chargés d'examiner la situation. J'apprécie tous les efforts que l'on tente en vue de diminuer les dépenses inutiles.

Qu'il me soit permis de faire une ou deux affirmations d'un caractère plus ou moins général à l'égard des ministères. Chacun

sait que le travail du ministère du Commerce et que celui du ministère des Douanes est, dans une grande mesure, le même; et que les rapports de ces deux départements empiètent l'un sur l'autre en donnant chacun les mêmes statistiques. De plus, le ministère du Commerce a contracté l'habitude de publier des rapports supplémentaires, hebdomadaires, mensuels et trimestriels; ces rapports ne servent guère et ne sont lus par à peu près personne. Le ministère de l'Agriculture a également des fautes graves à se reprocher à cet égard. Il publie une quantité de documents très coûteux, au nombre desquels en est un que je crois s'appeler la "Gazette de l'Agriculture. J'ai quelques amis cultivateurs à qui je désirais envoyer ce qui pouvait leur être utile. J'ai examiné cette "Gazette de l'Agriculture" et réellement, en règle générale, je n'y ai rien trouvé qui pût être de quelque utilité à un cultivateur pratique. Je suggère donc au Comité ou au Gouvernement que ce périodique, publié à grands frais, devrait être tout à fait supprimé.

Je présume que le moment n'est pas venu de discuter à fond un sujet pareil; mais il en est un autre que je tiens absolument à exposer; je veux parler de la distribution des documents. Chacun de mes honorables collègues doit se rendre compte qu'on lui adresse une quantité de livres bleus dont il n'a que faire et qu'il lui faut remettre à des institutions de charité ou faire servir à allumer le poêle. Pour prévenir une distribution inutile de documents ou de livres bleus, un moyen très simple serait de faire distribuer aux membres du Parlement, disons dans le mois de septembre, une liste des rapports qui seront publiés au cours de l'année et d'inviter chaque député ou sénateur à demander les rapports qu'il désire se procurer. De cette façon, la distribution des rapports se réduirait certainement des deux-tiers; et, après quelque temps, il deviendrait également possible de réduire dans la même proportion la publication des livres bleus. J'adresse cette suggestion à l'honorable président du comité (l'honorable M. Dennis), et j'espère qu'il voudra bien la communiquer aux autres messieurs chargés d'étudier la question.

L'honorable M. LANDRY: Avant que la motion soit adoptée, je puis avertir mon honorable ami que sa suggestion a été réalisée depuis déjà deux ans, si je ne me trompe. Au cours de l'intercession, nous recevons généralement une liste de tous les livres bleus qui doivent être publiés, et nous sommes invités à demander ceux de ces livres bleus que nous désirons.

L'honorable M. POWER: Si l'on m'a adressé une de ces listes, je ne l'ai pas reçue.

L'honorable M. LANDRY: Je suppose que l'on a pensé que l'honorable monsieur ne la lirait pas, puisque c'était de la littérature parlementaire. Ce dont je me plains, c'est que les documents français ne sont pas distribués avec autant de générosité que le sont les exemplaires anglais. Par exemple, prenez les procès-verbaux de cette Chambre. Je suppose que l'on en distribue 70 exemplaires anglais aux sénateurs et que l'on en garde probablement 70 autres pour la distribution. Sauf erreur, cette Chambre compte 26 membres de langue française, et l'on distribue probablement 25 exemplaires de l'édition française des procès-verbaux à ces sénateurs. Nous ne pouvons nous procurer un seul exemplaire supplémentaire à moins que nous ne nous adressions au bureau de M. Paradis.

L'honorable M. DANDURAND: Voilà une question qui pourrait très facilement se régler.

L'honorable M. LANDRY: Mais si personne ne se plaint, jamais elle ne se règlera. Je crois à ce principe que, lorsque nous voulons quelque chose, nous devons nous remuer pour l'obtenir. Je ne désire blâmer personne, mais je voudrais bien que l'on en arrive à une solution quelconque.

L'honorable M. DANDURAND: Qui est-ce qui décide du nombre d'exemplaires à publier? Existe-t-il une règle spéciale à cet égard?

L'honorable M. LANDRY: Je ne le sais pas. Je sais seulement que le nombre d'exemplaires que nous recevons n'égale pas tout à fait le nombre des sénateurs de langue française. Et que nous sommes obligés de nous adresser à l'imprimerie quand nous désirons un ou deux exemplaires supplémentaires, puisqu'il n'y en a ni ici, ni en haut.

L'honorable M. SPROULE: A la suite des observations de l'honorable monsieur qui vient de parler, je désire faire savoir que l'une des difficultés que nous avons éprouvées à la Chambre des communes venait de ce que plusieurs de ces rapports étaient demandés en grandes quantités, tant en français qu'en anglais. Nous nous sommes rendu compte que quelques-uns de ces rapports de langue française restaient sur le plancher de la Chambre des communes—en quantités d'une tonne ou deux—et nous ne trouvions pas un député français pour les recueillir. On insistait pour faire imprimer ces rapports, et puis, une fois qu'ils étaient imprimés, on ne les utilisait point; ils restèrent sur le plancher jusqu'à ce qu'ils fussent brûlés dans l'incendie qui détruisit les édifices du Parlement. Voilà l'une des raisons de l'augmentation du coût des impressions.

Mais je me suis plutôt levé pour dire que, si l'on veut réaliser des économies dans le coût des impressions, et je présume qu'on le veut, les deux Chambres devraient abandonner la pratique ordinaire qui consiste, lorsque quelqu'un désire qu'un document soit imprimé pour être distribué, à proposer la suspension des règles et à faire immédiatement imprimer un certain nombre d'exemplaires du document. Il y a urgence, dans l'esprit de la personne qui fait cette proposition, mais la question devrait être déférée au comité conjoint des impressions qui exercerait sa discrétion pour la quantité d'exemplaires à imprimer. La pratique à laquelle je fais allusion est plus courante dans d'autre Chambre que dans celle-ci. Lorsque j'étais président de l'autre Chambre, j'attirais régulièrement l'attention des députés sur ce fait; mais je me suis rendu compte qu'il était presque impossible de régulariser la situation. On donnait pour raison que la publication du document était urgente, et que le comité ne devait pas se réunir avant plusieurs semaines. Voilà l'une des raisons qui se présentent constamment pour augmenter le coût des impressions, lequel pourrait, à mon avis, être diminué, si ces questions étaient réglées par le comité conjoint chargé de réaliser le plus d'économie possible dans ce service. Il faut aussi tenir compte du doublement des rapports. Prenez le rapport mensuel du Commerce, qui se publie depuis des années. Il est répété dans le rapport annuel. Nous le retrouvons encore dans le rapport du ministère du Commerce et dans le rapport du ministère des Douanes. Il nous revient de nouveau dans les documents parlementaires; et, chacun des membres du Parlement reçoit deux exemplaires de ces différentes publications du même rapport. Ces documents s'empilent par centaines et par milliers, si bien que des membres du Parlement m'ont dit: "Je serais obligé de construire une nouvelle maison pour contenir ma littérature parlementaire; je ne puis m'en défaire et ne puis davantage m'en servir." Malgré tous les efforts, et de véritables efforts ont été tentés, le coût des impressions pour l'exercice courant accusera, sur l'exercice précédent, une augmentation d'environ $450,000, si je me rappelle bien les chiffres. On dit que les trois quarts de cette augmentation sont occasionnés par l'augmentation du prix du papier, et ce chiffre ne représente donc pas autant qu'on pourrait le supposer.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Les gages ont doublé.

L'honorable M. SPROULE: Je ne crois pas qu'ils aient tout à fait doublé, mais ils ont considérablement augmenté. Si nous adoptions aussi la réforme, qui a été plusieurs fois proposée dans les deux Chambres, de réduire la durée des discours, nous pourrions réaliser une économie de temps et de travail, obtenir de meilleurs résultats, et réduire dans une forte proportion le coût de l'impression des débats. Je demeure favorable à la publication de quelques rapports des deux Chambres du Parlement; mais la dépense est devenue écrasante. L'expérience que j'ai acquise au cours des années passées m'a fait conclure—bien que j'y fusse auparavant très opposé—que nous aurions à nous féliciter de modifier nos règlements dans l'une ou l'autre Chambre—et spécialement dans l'autre Chambre parce que, dans celle-ci, nous ne nous attardons guère en de longs discours—de façon à établir quelque limite à la durée des discours qui sont lus dans l'autre Chambre et qui sont rapportés dans les Débats à un prix énorme pour le pays et qui, à mon avis, ne servent pas à grand chose.

L'honorable M. GORDON: J'ai l'impression que la suggestion de l'honorable sénateur de Halifax (l'honorable M. Power) a déjà été réalisée, en tant que les membres du Parlement sont informés des publications qu'ils peuvent demander. Quelques-uns prétendent que cette pratique a donné lieu à de l'économie; mais je suis d'avis qu'elle n'a rien fait économiser du tout. Au lieu de s'emmagasiner aux endroits que mon honorable ami a indiqués, à domicile ou ailleurs, cette pratique a fait que ces publications s'emmagasinent maintenant à Ottawa. Il n'y a donc pas d'autre économie que celle du transport à l'endroit où ces rapports peuvent être adressés.

L'honorable M. SPROULE: La suggestion de l'honorable sénateur était à l'effet de montrer, par l'expérience des années passées, quels rapports les membres désiraient se procurer, et d'invoquer cette démonstration pour réduire le nombre des rapports à publier.

L'honorable M. GORDON: Je tiens à indiquer à mon honorable ami où la suggestion pèche. Pour réaliser quelque économie, les membres du Parlement devraient savoir, avant que les rapports soient imprimés, quels sont ceux qu'ils peuvent désirer se procurer, et ce nombre seulement d'exemplaires devrait être imprimé, avec quelques exemplaires supplémentaires, si l'on jugeait à propos. Sans cela, nous n'économisons que le prix du transport au domicile des membres du Parlement.

L'honorable M. DENNIS: Nonobstant les remarques de l'honorable sénateur de Nipissing (l'honorable M. Gordon), l'impression des divers livres bleus a été considérablement réduite l'année dernière, bien que l'on puisse la réduire davantage encore.

L'honorable M. GORDON: Quelle a été la raison de cette réduction?

L'honorable M. DENNIS: La raison vient de ce que le Comité conjoint, agissant de concert avec les chefs des divers départements, a diminué le nombre des livres bleus.

Il y a un an et demi, le Comité conjoint des impressions a présenté plusieurs recommandations au Parlement, en vue de rendre ce service plus effectif en même temps que plus économique. Ce rapport contient les recommandations suivantes:—"Que, au lieu de faire distribuer par chaque département les raports, publications, etc., des quelques vingt départements et divisions du Gouvernement, toutes ces distributions soient centralisées à l'imprimerie du gouvernement et partent d'une succursale des postes établie à l'imprimerie, à des adresses provenant d'une liste qui serait revisée chaque année; cette méthode épargnerait beaucoup de travail, une inutile manutention au bureau de poste central et d'autres pertes de temps et de travail. Le Comité recommandait de suivre cette même méthode pour l'expédition des volumes reliés des documents sessionnels. Et, au lieu d'une indistincte distribution de livres bleus, de documents sessionnels, etc., à des personnes qui n'en ont que faire et qui ne peuvent jamais les lire —et qui, dans bien des cas et même dans la majorité des cas, ne les ouvrent pas— l'on devrait s'en tenir fermement au principe de faire payer par le gros public les livres bleus des ministères et les publications spéciales. Plusieurs autres recommandations furent formulées et quelques-unes étaient trop radicales pour être adoptées immédiatement. Mais l'on s'habitue peu à peu; et le quatrième rapport, dont je propose aujourd'hui l'adoption, montre jusqu'à quel point les divers ministères contribuent à réaliser les recommandations du Comité et à appliquer les mesures établies par les deux Chambres du Parlement.

Depuis cinq années, le coût des impressions publiques a presque doublé. Cette augmentation a deux causes:

1° Les besoins légitimes qui ont énormément augmenté du fait de la guerre, et l'augmentation générale des affaires publiques en plusieurs départements;

2° L'augmentation des gages et l'élèvement extraordinaire du coût du papier. D'une augmentation totale de $420,000 dans le coût des impressions publiques, de 1916 à 1917, l'augmentation du coût du papier représente à elle seule $377,000.

Le rapport qui nous est présenté montre que des économies réelles ont été réalisées par la diminution du nombre de pages, le changement des caractères, la disposition nouvelle des matières et la réduction dans la quantité des exemplaires imprimés des divers rapports. Mais, comme le comité conjoint le fait remarquer, je crois que d'autres réductions pourraient être faites dans les impressions, par la suppression de détails peu importants sinon inutiles dans la pratique, et qui ne sont guère que des bouche-trous que des imprimeurs pratiques ne peuvent considérer que comme du gaspillage. A ce sujet, je fais spécialement mention des articles du rapport du comité qui touchent aux dépenses des Mines—lesquelles sont montées de $41,000 en 1912, à $135,000 en 1916. Le rapport exprime l'opinion que "plusieurs des publications de ce département ne sont point d'intérêt public". Nous devons espérer que le nouveau secrétaire d'Etat saisira la première occasion qui se présentera d'étudier personnellement la question des impressions publiques et de voir en quoi la dépense peut être réduite sans nuire à l'intérêt public; et il me semble qu'il se rendra compte que l'extraordinaire augmentation des dépenses du dédépartement des Mines lui fournira une bonne matière pour commencer son enquête. Le rapport soumet également que l'intérêt public n'exige pas, à notre époque, la publication annuelle des rapports des mesurages hydrométriques. Si cette opinion s'appuie sur une autorité pratique des affaires, elle peut provoquer, de ce seul chef, une économie de $30,000. Comme exemple, je signale 450 pages du livre bleu qui contient le rapport des mesurages hydrométriques de la Colombie-Britannique en 1915, imprimé en langue française, dont le coût, y compris la traduction, est estimé dépasser $4,000—probablement $100 l'exemplaire pour chaque personne qui lira ce rapport en français ou même qui aura intérêt à le lire. Se présente ici la question des trois volumes des rapports sur l'Augmentation du Coût de la vie, contenant la volumineuse preuve qui a été recueillie il y a deux ou trois ans. L'impression de ces trois volumes en anglais coûte $16,500. L'édition du premier volume anglais coûte $5,300. Le même volume, traduit et imprimé en français, coûte $10,000—à peu près le double de l'édition anglaise. Si les deux autres volumes sont imprimés en français, dans la préportion de ce prix, le total s'élevera à $40,000.

Je ne crains pas d'affirmer que tous les faits importants présentés par cette commission, avec ses recommandations, auraient pu être réduits à la matière lisible d'un volume qui aurait coûté la vingtième partie de la dépense que représente les trois volumes en français et en anglais. Comme autre exemple, j'attire votre attention sur le Bulletin 75 "The Mining of Thin Coal Srams as applied to the Eastern Coal Fields of Canada" que l'on a imprimé à 4,000 exemplaires—lorsque, en toute probabilité, l'on n'en aura jamais besoin de plus de 400—au coût de $1,590 pour l'édition anglaise. Lorsqu'elle aura été publiée en français, cette publication coûtera approximativement $3,600 à $3,800, et tous ceux que ce bulletin intéresse s'accorderont à trouver injustifiable une dépense pareille.

Je pourrais relever d'autres particularités du rapport; mais, comme je l'ai déjà fait remarquer, il présente lui-même les faits de façon non équivoque. Je me permets cependant de lire et de corroborer les recommandations que formule le comité pour remédier aux dépenses exagérées et inutiles dont on se plaint, et pour apporter en même temps plus d'efficacité et plus d'économie dans le service des impressions publiques.

Toutefois, le comité se rend bien compte que, à moins que le Parlement n'établisse quelque mode sévère de contrôle sur les sources d'où proviennent tant de volumes de littérature inutile, il se produira constamment une augmentation dans les dépenses d'impressions du pays, augmentation devenue alarmante au cours des dernières années. La restriction doit être décrétée par quelqu'un. Or, ce serait trop demander que d'exiger que les ministres, obligés de faire face au fardeau si lourd qui pèse sur leurs épaules depuis des années, s'occupent de tous les détails routiniers de leurs ministères.

De l'avis du comité, le moyen le plus efficace de réaliser l'économie si désirable dans les impressions du Parlement et des ministères en Canada est de créer un bureau éditorial composé de trois membres du Service civil, parfaitement au fait des affaires publiques, et connaissant l'ouvrage des ministères. Ce bureau devrait avoir plein pouvoir d'ordonner le retranchement voulu dans la "copie" des rapports des ministères, circulaires, bulletins, mémoires, etc., ou de refuser de sanctionner l'impression de tout rapport dont l'absence, d'après leur jugement, ne nuirait guère à l'intérêt public.

Il serait du devoir de ce bureau d'exiger du sous-ministre de l'un ou l'autre des ministères ou départements du service public créés par le Parlement, dont serait examinée la demande

d'impression et la "copie" d'un rapport ou document, qu'il démontre pourquoi certaines restrictions dans la "copie" ne devraient pas être faites; et pourquoi l'impression n'en devrait pas être absolument suspendue. Et l'autorisation directe écrite du ministre du ministère intéressé devrait seule pouvoir rendre nulle la décision du bureau éditorial.

Le bureau devrait soumettre au Parlement dans les trois semaines qui suivent l'ouverture de la session un rapport annuel ,faisant connaître les dates auxquelles sont reçues la première et la dernière copie de chaque rapport de ministère, et spécifiant les restrictions opérées dans le texte avec les raisons à l'appui de la décision prise. Lorsque le ministre d'un ministère aura passé outre la décision du bureau éditorial, la chose sera portée à la connaissance du Parlement.

Le bureau devrait aussi avoir l'autorité d'activer la préparation des rapports des ministères, afin que l'ouvrage à l'imprimerie de l'Etat soit plus également réparti le long de l'année.

Cette recommandation est énergique et doit avoir une longue portée; mais l'état des choses actuel exige des actions énergiques.

L'honorable M. GORDON: Lorsque vous parlez du coût de ces publications, voulez-vous parler seulement du coût réel du papier et de l'impression, ou tenez-vous compte des dépenses générales?

L'honorable M. DENNIS: Non. Il s'agit du coût réel, si je comprends bien, de la typographie et de la mise en train, du coût du papier, de la reliure, etc.

L'honorable M. GORDON: De sorte que le prix s'élève encore davantage?

L'honorable M. DENNIS: Certainement, le prix s'élève encore. Les chiffres produits ne comprennent pas les dépenses générales.

L'honorable M. DANDURAND: Elles ne comprennent pas davantage le prix des travaux de rédaction?

L'honorable M. DENNIS: Non. (Il lit):

Le comité est d'avis que l'on ne peut ou ne devrait pas tenter de restreindre le volume de ce rapport. C'est la plus forte garantie que le pays possède contre toute dépense illégitime. Néanmoins le comité désire suggérer que l'on prenne les moyens d'amalgamer les éditions anglaise et française, ainsi qu'on l'a fait pour la liste du Service civil, le rapport des soldes de banques non réclamés, la liste des actionnaires des banques, etc. Pour arriver à amalgamer les deux éditoins en une seule, il est suggéré que tous les en-têtes dans le rapport de l'auditeur général soient bilingues; toutes les statistiques devraient être imprimées en deux ou trois volumes comme actuellement, et la correspondance dans les deux langues. Par ce moyen, on éliminera la compositoin et l'impression de approximativement 2,800 pages de "copie" pour la version française, soit une économie de plus de $14,000.

Toutefois, le comité se rend bien compte que, à moins que le Parlement n'établisse quelque mode sévère de contrôle sur les sources d'où proviennent tant de volumes de littérature inutile, il se produira constamment une augmentation dans les dépenses d'impressions du pays, augmentation devenue alarmante au cours des dernières années. La restriction doit être décrétée par quelqu'un. Or, ce serait trop demander que d'exiger que les ministres obligés de faire face au fardeau si lourd qui pèse sur leurs épaules depuis des années, s'occupent de tous les détails routiniers de leurs ministères.

A ce sujet, je désire attirer l'attention de mes honorables collègues que les abus, dans les impressions publiques, n'ont fait qu'augmenter d'année en année. Aucun parti en particulier n'est responsable de ces abus; mais les deux partis sont responsables. La dépense a augmenté durant les trois ou quatre dernières années à cause de l'augmentation des gages et du coût du papier, principalement à cause de l'augmentation du papier, à cause aussi des plus nombreuses demandes du ministère de la Milice, des commissions et des autres services de la guerre. Mais, bien que le comité ait été sévère dans ses recommandations, très explicite dans son exposé des faits, nous ne jetons pas la pierre au cabinet d'aujourd'hui non plus qu'à ceux des administrations précédentes. L'un et l'autre parti sont responsables du présent état de choses; mais il incombe au Gouvernement d'aujourd'hui d'y apporter des remèdes.

De l'avis du comité, le moyen le plus efficace de réaliser l'économie si désirable dans les impressions du Parlement et des ministères en Canada est de créer un bureau éditorial composé de trois membres du Service civil, parfaitement au fait des affaires publiques, et connaissant l'ouvrage des ministère. Ce bureau devrait avoir plein pouvoir d'ordonner le retranchement voulu dans la "copie" des rapports des ministères, circulaires, bulletins, mémoires, etc., ou de refuser de sanctionner l'impression de tout rapport dont l'absence, d'après leur jugement, ne nuirait guère à l'intérêt public.

Il serait du devoir de ce bureau d'exiger du sous-ministre de l'un ou l'autre des ministères ou départements du service public créés par le Parlement, dont serait examinée la demande d'impression et la 'copie" d'un rapport ou document, qu'il démontre pourquoi certaines restrictions dans la "copie" ne devraient pas être faites; et pourquoi l'impression n'en devrait pas être absolument suspendue. Et l'autorisation directe écrite du ministre du ministère intéressé devrait seule pouvoir rendre nulle la décision du bureau éditorial.

Le bureau devrait soumettre au Parlement dans les trois semaines qui suivent l'ouverture de la session un rapport annuel, faisant connaître les dates auxquelles sont reçues la première et la dernière copie de chaque rapport de ministère, et spécifiant les restrictions opérées dans le texte avec les raisons à l'appui de la décision prise. Lorsque le ministre d'un ministère aura passé outre la décision du bureau éditorial, la chose sera portée à la connaissance du Parlement.

Le bureau devrait aussi avoir l'autorité d'activer la préparation des rapports des ministères, afin que l'ouvrage à l'imprimerie de l'Etat soit plus également réparti le long de l'année.

A cause des retards de certains départements à livrer leurs manscrits à l'imprimerie, il arrive que les typographes restent souvent inoccupés. L'on serait étonné du relevé des heures de travail perdues de cette façon. Et, lorsque les manuscrits arrivent, ils arrivent en telle abondance que l'imprimerie est incapable d'entreprendre la besogne, ce qui fait que le travail doit être confié à des ateliers de l'extérieur, ce qui augmente encore le coût des impressions.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Serait-il nécessaire d'adopter une loi pour constituer un pareil bureau?

L'honorable M. DENNIS: Non. Il ne serait pas besoin d'une loi. Je pense qu'un arrêté ministériel suffirait, si le Gouvernement fait bon accueil à la suggestion de constituer un bureau d'éditeurs, et adopte cette suggestion. Je crois qu'une économie considérable peut être réalisée dans le coût des impressions publiques et que les membres du Parlement, que le public en général sera soulagé d'un gros ennui. Car plusieurs des rapports qu'ils reçoivent et qu'ils ouvrent, mais qu'ils ne lisent pas, sont jetés au panier, cependant, ces rapports représentent une grosse quantité de papier qui, de nos jours, coûte 10 cents la livre.

L'honorable M. GORDON: Comment le bureau devrait-il opérer de l'avis de l'honorable sénateur?

L'honorable M. DENNIS: Si le bureau d'éditeurs est constitué, il est proposé qu'il se consulte avec les chefs des divers départements.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Dois-je comprendre que l'honorable sénateur recommande que ce bureau ait l'autorité de déterminer quels sont les rapports qui devront être imprimés?

L'honorable M. DENNIS: Oui.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Quels sont ceux qui ne devront pas être imprimés?

L'honorable M. DENNIS: Après consultation avec les sous-ministres.

L'honorable M. McLENNAN: Puis-je demander si le Comité a étudié la question d'appliquer à l'extérieur la méthode qu'il applique aux membres de la Chambre des communes et de cette Chambre, c'est-à-dire de demander à chaque personne si elle désire tel ou tel rapport. Je suis absolument certain que des milliers de rapports sont adressés aux journaux et à d'autres institutions qui ne les ouvrent jamais, mais se contentent de les jeter au panier. Les personnes figurant sur les registres de distribution devraient être informées qu'un certain rapport sera imprimé et devraient être priées de dire si elles en désirent un exemplaire.

L'honorable M. DENNIS: Dans la pratique, lorsqu'un rapport est imprimé, une carte postale est envoyée à chaque membre du Sénat et de la Chambre des communes, de même qu'aux personnes figurant sur les registres de distribution.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Aux bibliothèques publiques et aux autres institutions de ce genre?

L'honorable M. DENNIS: Aux bibliothèques publiques, aux journaux, etc. On les prévient qu'un certain rapport est prêt, et on leur demande, s'ils désirent ce rapport, d'écrire une croix vis-à-vis du titre du rapport.

L'honorable M. GORDON: Mais, si je comprends bien, cela se fait après l'impression du rapport.

L'honorable M. DENNIS: Oui.

L'honorable M. GORDON: Quelle économie réalise-t-on par ce moyen?

L'honorable M. DENNIS: Le bureau de distribution, et l'imprimerie possèdent une liste, laquelle est revisée chaque année, des personnes à qui les livres bleus sont adressés. Le nombre de noms que porte cette liste a été graduellement réduit. De plus, nous avons pris pour méthode d'établir un prix pour chaque document. Les livres bleus et divers autres documents ne sont plus expédiés indistinctement à 3,000, 4,000 ou 5,000 personnes, dont plusieurs sont décédées, comme la chose se faisait auparavant. Le produit de la vente des documents officiels durant le dernier exercice a dépassé d'environ $2,000 le produit de l'exercice précédent.

L'honorable M. BEIQUE: Je suppose que se continuera la pratique du Comité conjoint des deux Chambres, d'ordonner l'impresion de certains rapports. A-t-on l'intention d'intervenir dans cette pratique?

L'honorable M. DENNIS: Non.

L'honorable M. BEIQUE: Le bureau dont on suggère la création n'aura rien à voir là-dedans?

L'honorable M. DENNIS: C'est une question de détail qui se règlera après que le bureau aura été nommé, s'il est nommé. Mais le Comité conjoint des impressions aura à étudier et à faire rapport aux deux

Chambres sur l'opportunité d'imprimer les documents déposés devant cette honorable Chambre ou devant l'autre. Alors, la Chambre décidera respectivement ce qui doit être fait. Nous ne proposons aucunement de référer ces questions au bureau.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON : Honorables messieurs, ce qui est l'affaire de tout le monde n'est l'affaire de personne. Depuis bien des années, l'on fait des critiques et des commentaires sur l'extravagance de l'Imprimerie du Gouvernement. Des critiques se font entendre et vont leur chemin; mais je me permets de dire que, même parmi les membres du Parlement, il n'y en a pas un sur 12 qui s'arrête à étudier le bienfondé de ces critiques. Si nous désirons réduire le coût des impressions, il me semble que la proposition que comporte le rapport n'est pas la meilleure possible. Un bureau d'éditeurs ne peut signifier qu'un nouveau bureau de fonctionnaires.

L'honorable M. DENNIS: Il n'est pas question de constituer un bureau distinct; mais de choisir trois membres du Service civil et d'utiliser leurs services.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: A mon avis, cette solution n'est pas la meilleure. Il me semble que le Parlement devrait adopter une loi constituant un bureau conjoint de membres des deux Chambres, à qui tous les documents destinés à l'impression devraient être soumis pour recevoir l'imprimatur. La preuve que des éditeurs choisis dans le Service civil ne peuvent constituer le meilleur comité, découle de ce fait que chaque département, aujourd'hui, imprime ses rapports, et, que, à ne considérer que l'utilité de ces rapports, ils sont absurdes. C'est une difficulté de trouver quoi que ce soit d'intéressant dans l'un ou l'autre de ces rapports. Ce n'est qu'une collection de statistiques arrangées les unes à la suite des autres, sans index, ni autre moyen de se rendre compte de ce que cette collection contient. Y a-t-il un honorable monsieur de cette Chambre qui ait jamais lu ces rapports? Ils me sont adressés, et je ne les lis jamais. J'ai reçu un exemplaire du rapport sur le coût de la vie. J'allais dire que ce rapport peut servir de presse-papier; mais il est d'une telle pesanteur qu'il ne peut servir qu'à empêcher le vent de renverser une maison. Un autre rapport n'est qu'une collection de pièces justificatives des dépenses du département de la Milice. Or, si les fonctionnaires chargés de la préparation de ces rapports dans les divers départements n'ont pas assez de jugement pour empêcher la publication de tous ces textes, comment pouvons-nous espérer choisir, dans ces mêmes départements, trois hommes dont le jugement combiné pourrait mieux faire? Ce sont les membres des deux Chambres du Parlement qui connaissent les besoins du public, parce que c'est à eux que les citoyens demandent les rapports des affaires publiques. Bien que l'on ait tant et plus discuté sur le coût élevé des impressions publiques, aucun membre du Gouvernement n'a, depuis vingt ans, porté assez d'intérêt à la question pour demander un arrêté ministériel; et je ne crains pas de dire que, si nous produisons ce rapport, il moisira peu à peu et jamais il ne donnera lieu à un arrêté ministériel. Je soumets que la chose à faire est que le président ou qu'un membre de ce comité présente un bill à l'effet de constituer un bureau; et, lorsque ce bill sera adopté et deviendra loi, un bureau sera constitué parmi les membres des deux Chambres et nous cesserons d'avoir ce scandale public et annuel de l'impression d'une aussi énorme littérature. L'amas de cette littérature serait devenu un encombrement public; mais, par chance, l'incendie en a fait justice.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Avant de conclure, mon honorable ami voudrait-il établir, devant la Chambre, la distinction qui existe être la pratique jusqu'à présent suivie, celle de référer ces questions à un comité conjoint du Parlement, et le projet de constituer un bureau qui serait pratiquement un comité conjoint des deux Chambres?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: J'ai employé le mot "bureau"; j'aurais dû plutôt parler d'un comité conjoint.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais le comité conjoint ne possède pas l'autorité voulue. Si je comprends bien, ces questions ne sont soumises au comité que pour la forme; mais si aucun département n'avait le droit d'imprimer ses documents qu'après les avoir fait agréer un à un par le comité conjoint, nous verrions réduire les dépenses. Le comité conjoint est-il jamais intervenu, avant l'impression, pour dire "Vous ne publierez pas ce rapport" ou "Vous réduirez ce rapport à tel volume"? Je ne sache pas que le comité agisse ainsi. Tous les rapports devraient être soumis au comité conjoint avant qu'on en commence l'impression.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si l'honorable sénateur (M. Lynch-Staunton) avait quelque expérience du comité des impressions et des ministères, il s'apercevrait que sa suggestion n'est guère praticable Comment le public pourrait-il obte-

nir les renseignements que contiennent ces rapports? Les rapports à soumettre à ce comité ne sont à peu près complétés qu'au jour où le Parlement se réunit; et ce n'est parfois qu'avec beaucoup de difficultés que le chef d'un département peut préparer un rapport à temps pour le soumettre au Parlement. Si l'on adoptait les suggestions de mon honorable ami, tous les rapports devraient être soumis à ce bureau conjoint, mais tout le travail serait exécuté avant que le rapport soit soumis au bureau, et il serait dès lors inutile de soumettre ce travail. Qu'il me soit permis de dire, d'après mon expérience, que la suggestion formulée par le président du comité, telle qu'il l'a exposée aujourd'hui, indique la façon la plus pratique possible de réaliser des économies dans l'impression; et, à mon avis, le comité mérite beaucoup de louanges. C'est, je crois, la première fois que nous avons un comité des impressions qui a réellement rempli son devoir en se rendant compte des documents qui doivent être imprimés. C'est très joli de prétendre que bon nombre de ces rapports ne devraient pas être imprimés et que les commandes d'une Chambre ou de l'autre sont souvent données sans égard aux pouvoirs et aux devoirs du comité des impressions. Mais, lorsqu'un rapport est présenté au Parlement, si un politicien croit que ce rapport servira mal son parti, il en empêchera la publication; si, au contraire, il l'estime favorable à son parti, il demandera qu'on en imprime des milliers d'exemplaires. Il en va de même au comité des impressions, et l'on invoque les mêmes raisons pour faire publier plusieurs rapports qui n'intéressent personne autre que celui qui propose son impression et peut-être aussi les électeurs du comté auquel on en destine les exemplaires. La méthode proposée par le président du comité des impressions est la plus pratique de toutes celles que j'ai vu proposer au Parlement, depuis 50 années que je fais partie de cette Chambre.

L'honorable M. BEIQUE: Je crois que nous sommes tous d'accord qu'il se gaspille beaucoup d'argent et que nous imprimons et distribuons plusieurs rapports dont nous pourrions parfaitement nous dispenser. Des rapports sont parfois jetés au panier, parce qu'ils sont mal composés. L'on a récemment publié un livre contenant des faits et des archives du plus grand intérêt dans les trois quarts du volume; mais le reste ne présentait d'intérêt presque pour personne. L'on ne tient pas à un livre qui contient des choses ne présentant aucun intérêt, et ce livre va naturellement au panier. La matière contenue dans une publication devrait être classifiée de telle sorte qu'on la puisse conserver si elle peut être utile dans l'avenir. Je tiens surtout à dire que je suis de l'avis de l'honorable sénateur de Hastings (sir Mackenzie Bowell) que le comité a fait une excellente besogne. Je crois que ces recommandations sont judicieuses. Il ne me semble pas que le Parlement consente à outrepasser le comité des impressions et à ne faire aucun cas des pouvoirs qu'il possède pour déterminer ce qui doit être imprimé et ce qui ne doit pas l'être; mais il me paraît sage de constituer un bureau. Je suggérerais que le bureau fût composé de deux membres seulement, un anglais et un français, et qu'il ait le pouvoir de se tenir en rapport avec le comité conjoint et avec les ministères pour aviser aux meilleurs moyens à prendre, en vue de l'efficacité du service et de l'économie, pour réduire le plus possible le coût des impressions et de la distribution des documents. Ce bureau pourrait faire des recommandations, lesquelles seraient acceptées par le comité, sur les documents qui devraient être imprimés ou ne pas être imprimés.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur de Hamilton (M. Lynch-Staunton) a prétendu que la plupart des membres du Parlement et des autres personnes qui reçoivent ces documents les jettent au rancart. Si l'honorable sénateur désire, à une époque quelconque, consulter l'un ou l'autre de ces rapports, y compris les débats depuis la date de la Confédération, il n'a qu'à venir à mon bureau de Belleville et je lui procurerai tout ce qu'il désirera lire. J'ai environ 450 pieds de tablettes remplies des rapports de chaque département, pour chaque année, ainsi que des Débats, depuis la date de l'Assemblée de Charlottetown à laquelle le projet de la Confédération fut pour la première fois étudié. Il me ferait grand plaisir que l'honorable sénateur vînt consulter ces documents. Il arrive souvent que des hommes politiques viennent à mon bureau pour lire ces rapports. Je leur dis: "Voici la chambre, installez-vous-y." Je ne permets cependant pas que l'on emporte ces livres, parce que sais que je ne les reverrais pas.

L'honorable M. DANDURAND: Il est indubitable que certaines statistiques doivent être imprimées et conservées en archives. Il n'y a pas de gouvernement au monde qui ne s'intéresse sérieusement à cette question; mais il me paraît que nous péchons contre le sens commun lorsque nous char-

geons les membres du Parlement de formidables rapports qui, empilés les uns sur les autres, forment chaque année une petite montagne, surtout si l'on se rend compte qu'un homme seul ne peut passer au travers de toute cette littérature. Je me suis souvent demandé pourquoi ces rapports n'étaient pas condensés, et pourquoi l'on n'imprimait pas seulement le sens des témoignages donnés ou des opinions recueillies. S'il en était ainsi, les membres du Parlement ne seraient pas découragés à la vue de cette énorme littérature et se feraient plutôt un devoir de consulter une matière réduite. Lorsque je reçois une liste de 45 ou 50 rapports, avec prière d'indiquer ceux que je désire, j'en choisi deux ou trois; et, même dans ce cas, lorsque je me trouve en face de ces deux ou trois rapports que je reçois, je manque parfois du courage qu'il me faudrait pour les parcourir, et je les mets de côté. Et lorsque j'ai du loisir pour y revenir, je m'aperçois que je suis plus pressamment sollicité d'autre part. Je crois que le volume de ces rapports devrait être réduit à ce qui est absolument essentiel.

L'honorable M. POIRIER: Je ne sais qu'elle peut être la valeur, intrinsèque ou extrinsèque, de ces rapports; mais ils doivent avoir quelque valeur. Après l'incendie des édifices du Parlement, un fonctionnaire du Secrétariat d'Etat m'a écrit pour me demander si je pouvais l'aider à refaire la collection qui avait été détruite. Par bonheur je possédais une série presque aussi volumineuse que celle de mon honorable ami de Hastings. J'en ai fais la remise au département. Il y en avait des valises pleines et des barils pleins—c'était en effet un grand amas de documents. Si je m'en rapporte aux remerciements que j'ai reçus, cette collection avait quelque valeur comme archives historiques ou à d'autres égards. Si seulement ces rapports peuvent constituer des documents pour les historiens de l'avenir, je crois que nous devrions continuer à les imprimer, malgré leur coût élevé. Je ne réclame aucunement qu'on en imprime des montagnes; mais j'insisterai sur l'impression de documents qui, quoique très volumineux d'apparence, présenteraient de l'intérêt aux générations futures, lorsque le Canada sera devenu l'une des nations les plus grandes, les plus prospères et les plus éclairées du monde.

L'honorable M. GORDON: Bien que les suggestions faites par le président du comité m'agréent, et bien que je crois qu'elles amélioreront la situation si elles sont suivies, je dois dire que la portée de ce rapport, comme la chose s'est produite dans le passé, est d'enlever la responsabilité du ministre compétent. Avec un gouvernement responsable, tel que celui que nous possédons, il me semble que, si nous enlevons la responsabilité au ministre, nous n'aurons personne pour agir dans le cas où l'ouvrage ne serait pas convenablement fait. Je crois que nous nous sommes engagés dans une voie absolument fausse. Même aujourd'hui, quelques personnes ont dû faire des excuses et déclarer qu'aucun ministère n'était à blâmer, et que, pratiquement, jamais un ministre n'a mérité de blâme. A moins que la question ne soit laissée à l'administration d'un ministre, vous n'obtiendrez aucun résultat. On propose de placer cette responsabilité sur les épaules de deux ou trois employés civils, et chacun de nous sait que ces employés seront désireux de se rendre aux représentations d'à peu près chaque membre du Parlement et de chaque politicien intéressé; et l'on ne manquera jamais d'invoquer que Monsieur un tel demande que ceci ou cela soit fait. Je crois qu'il devrait exister quelques moyens, que nous n'avons évidemment pas eus dans le passé, de placer sur les épaules du ministre chargé de ce département la responsabilité de satisfaire les exigences qui se font connaître.

L'honorable M. DENNIS: La recommandation du rapport ne propose pas de soulager un ministre de sa responsabilité. Il propose de constituer un bureau d'éditeurs; et lorsqu'un rapport est envoyé par un département (prenons le département des Mines, par exemple, qui est l'une des sources principales de ce que je n'hésite pas à appeler de l'extravagance), le bureau dira: "Nous ne croyons pas que ce rapport soit nécessaire." Le bureau se consultera avec le sous-ministre, et si le sous-ministre déclare qu'il est indispensable que ce rapport soit publié, et que le bureau ne partage pas cet avis, le ministre sera appelé à décider du cas et devra prendre la responsabilité de faire imprimer ou d'empêcher d'imprimer ce rapport, en donnant par écrit ses instructions.

L'honorable M. GORDON: Le ministre qui demande cet ouvrage en particulier aura à décider. Depuis des années l'on dit couramment que l'imprimerie du Gouvernement —qui marche à la douce, pour employer un euphémisme—a beaucoup trop d'employés. Nous voudrions savoir qui est responsable de cet état de choses, et le lui exposer carrément afin qu'il y remédie. J'ai suggéré qu'un moyen de réaliser de l'économie serait d'établir d'abord quelles publications sont réellement nécessaires et de n'en imprimer aucune autre. Je suis

d'avis qu'une économie très considérable pourrait être ainsi réalisée. Le président du comité est un imprimeur pratique, et les remarques qu'il a prononcées me donnent à croire qu'il est convaincu qu'une très grosse économie peut être réalisée dans ce département. J'aimerais l'entendre formuler quelques suggestions sur les moyens à prendre pour réaliser cette économie.

L'honorable M. DAVID: La suggestion faite par l'honorable sénateur de Nipissing (M. Gordon) me paraît être digne d'être prise en sérieuse considération; mais à moins que deux hommes compétents, l'un français et l'autre anglais, ne soient nommés, et que ces hommes ne soient tenus responsables, le bureau que l'on propose ne donnera aucun résultat satisfaisant. C'est le seul moyen d'obtenir de bons résultats.

L'honorable M. BOSTOCK: La discussion dans laquelle nous sommes engagés est très intéressante. Nous devons féliciter le président du comité d'avoir présenté cette question à la Chambre; et ses recommandations s'imposent à notre attention. Mais il me semble que le secrétaire d'Etat est, dans une très grande mesure, responsable de l'état de choses dont on se plaint. L'imprimerie du Gouvernemen relève du Secrétariat d'Etat et le comité conjoint du Parlement devrait être en état d'organiser une branche du ministère du Secrétariat d'Etat dans le but particulier de rassembler les statistiques. Cette branche du service semble être actuellement en piteux état. Nous recevons des statistiques des différents départements, et, lorsque nous essayons de les comparer, nous nous apercevons qu'elles s'accordent fort peu; ce qui fait que le renseignement que nous cherchons à obtenir est loin d'être satisfaisant. Je crois que l'une des plus importantes questions que nous ayions à régler est celle de la préparation des statistiques.

L'honorable M. DENNIS: Ne devrions-nous pas avoir un bureau des statistiques?

L'honorable M. BOSTOCK: Oui. Il serait probablement préférable de mettre ce service dans le département du secrétaire d'Etat. Le rapport de mon honorable ami touche la question de l'impression des cartes géographiques. Voilà un autre cas où l'on a gaspillé de grosses sommes d'argent. Divers départements ont imprimé des cartes pour répondre à ce qui leur paraissait être des besoins. Le département des Chemins de fer, par exemple, a publié des cartes sans s'occuper le moins du monde de ce qui se faisait au département de l'Intérieur. Des cartes très coûteuses ont été publiées et beaucoup d'argent a été gaspillé par une double publication de ces mêmes cartes. Voilà un autre cas encore qui pourrait être référé au secrétaire d'Etat. Son département devrait savoir si certaines cartes ont été précédemment publiées, ou si elles sont réellement nécessaires. Le département du secrétaire d'Etat devrait être, à mon avis, une espèce de Chambre des compensations qui empêcherait la double publication des mêmes documents. Reste la question de la rédaction de tous ces rapports. Il est indubitable que beaucoup d'argent se gaspille du fait de la préparation défectueuse des rapports. Cette besogne pourrait être faite par un personnel de fonctionnaires, comme je présume que mon honorable ami voudrait la voir faite. Nous avons tous le désir de réaliser le plus d'économie possible. Il s'est fait beaucoup de gaspillage dans le passé. Je comprends que le comité conjoint du Parlement ne peut s'occuper que des documents qui lui sont présentés au cours de la session, et que, pour ce qui est des rapports des départements, le comité ne peut que faire des recommandations ou des suggestions aux ministères du Gouvernement, sur ce qui devrait être fait.

Aux termes des statuts, les différents départements doivent présenter certains rapports au Parlement dans un délai fixé d'un certain nombre de jours après l'ouverture de la session, et nous nous rendons bien compte que le comité conjoint des impressions ne peut se réunir et se procurer les manuscrits d'assez bonne heure, durant la session, pour se prononcer sur ces rapports. C'est ainsi que les départements auraient à faire eux-mêmes ce qui pourrait être fait pour atteindre le but que nous nous proposons. Cette question me paraît fort importante, et nous pourrions être en état de la discuter plus longuement au commencement de la session, et arriver probablement à une conclusion satisfaisante sur les moyens à prendre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mon honorable ami semble s'être mépris sur les attributions du secrétaire d'Etat en tant qu'elles se rapportent à l'imprimerie du Gouvernement. Ce ministère n'a rien à voir dans ce qui doit être imprimé ou ne pas être imprimé: il n'a pas d'autorité.

L'honorable M. BOSTOCK: Donnez-lui cette autorité.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Son devoir consiste simplement à administrer l'imprimerie du Gouvernement de même qu'un monsieur administrerait sa pro-

pre manufacture—en contrôlant les dépenses, et en voyant à ce que les rapports fournis par les divers départements soient imprimés sous la surveillance du gérant de l'imprimerie. Si la suggestion de mon honorable ami était adoptée, vous feriez du secrétaire d'Etat un kaiser, un dictateur de tous les départements du Gouvernement, et c'est ce que personne ne tolérerait une minute.

La motion est agréée et le rapport est adopté.

INTERPELLATION RELATIVE AUX ACCUSATIONS PORTEES CONTRE UN EMPLOYE DU BUREAU DE L'IMMIGRATION.

L'honorable M. LANDRY attire l'attention du Gouvernement sur les faits suivants:

Le samedi, 26 mai dernier, un citoyen de Windsor, du nom de J. J. Massé, manufacturier, faisant affaires à Windsor et à Détroit, se présenta vers 8 heures 15 du matin au bureau de l'immigration canadienne pour en obtenir un permis de traverser de Windsor à Détroit, permis récemment exigible en vertu d'un arrêté ministériel.

L'officier en charge du bureau à ce moment était un nommé Vincent M. Byrne, qui, à la demande faite en français par Massé d'un permis de traverser, lui répondit que l'emploi de la langue française n'était pas légal dans l'Ontario.

Puis la colère l'emportant, il saisit brusquement Massé et l'enferma à clef dans une cellule à sa portée, de 8 pieds sur 6 pieds, n'ayant qu'une petite fenêtre hermétiquement close et renforcée d'un solide grillage de fer.

M. Massé fut gardé là prisonnier pendant deux heures, durant lesquelles il eut à subir toutes les injures que lui déversait Byrne et à toute protestation qu'il voulait faire entendre celui-ci ajoutait: "Shut up, I have the upper hand here. I will have you arrested and sent to jail."

L'inspecteur en chef de l'immigration à Windsor, M. O. J. Adams, est allé voir Massé dans sa cellule et, après avoir entendu le récit des faits, a dit au prisonnier qu'il n'avait pas droit à l'usage du français, que cette langue n'avait aucun statut légal au Canada. Il laissa M. Massé dans sa cellule.

Pendant tout le temps qu'il y fut, Massé se vit invariablement refuser toute communication téléphonique avec son bureau d'affaires à Détroit et tout pourparler avec son avocat.

L'intervention d'un autre officier du département permit à Massé de sortir de sa prison et d'obtenir ce qu'il demandait, mais il dut faire sa demande en anglais.

Deux jours plus tard, M. De Grandpré, avocat, portait tous ces faits à la connaissance de l'honorable ministre de l'Intérieur et demandait justice pour son client.

Le 1er juin, l'inspecteur Adams refusait un passeport à Massé, sous le prtéexte que ce dernier avait pris une action en dommages contre Byrne à cause des mauvais traitements qu'il en avait reçus le 26 mai, tels que mentionnés ci-dessus.

Ce refus de Adams fut dénoncé le 1er juin au ministre de l'Intérieur, qui ordonna immédiatement à son officier d'émettre le passeport demandé. Quatre jours plus tard, le 5 juin, le ministre promettait la tenue d'une enquête.

Le 23 juin, l'enquête promise n'ayant pas encore eu lieu, M. De Grandpré écrivit au ministre pour lui rappeler sa promesse et en demander la réalisation.

Le 3 juillet, nouvelle lettre de M. De Grandpré, demandant la destitution de Byrne pour l'injustifiable emprisonnement de M. Massé, et également celle de Adams pour complicité dans l'acte reproché à Byrne et pour refus le 1er juin juin d'un passeport à Massé.

Le 14 juillet, M. De Grandpré renouvelle ses demandes du 3 juillet. En même temps il recevait du ministre de l'Intérieur une lettre lui disant que les démissions demandées lui semblaient des mesures trop sévères et lui transmettant l'assurance que les offenses déjà commises ne se renouveleraient plus.

Répondant à cette lettre le 24 juillet dernier, M. De Grandpré proteste contre la tentative d'étouffer cette affaire et insiste sur sa demande que les employés incriminés disparaissent de Windsor, laissant au ministre soit de les démettre complètement soit de les placer ailleurs.

"Vous avez, dit-il au ministre, tout récemment congédié un de vos officiers d'immigration à Windsor qui s'était permis d'insulter M. Tuson, le maire actuel de Windsor, en se servant à son égard d'un langage un peu cavalier, et je ne vois pas pourquoi vous n'en n'agiriez pas de même à l'égard de Byrne et Adams dont la brutalité et l'iniquité vis-à-vis de Massé ont été cent fois pires que dans le cas de l'incident Tuson".

Cette lettre resta sans réponse. M. De Grandpré écrivit de nouveau le 31 juillet et porta à la connaissance du ministre le fait que l'inspecteur Adams gardait sous clef dans son bureau privé les formules françaises envoyées par le département pour l'usage de ceux qui en demandaient, mais que ceux qui en voulaient ne pouvaient en obtenir pendant les absences de M. Adams, ce dernier emportant avec lui la clef de son bureau.

Et l'honorable M. LANDRY demande:

Est-ce l'intention du Gouvernement de laisser impuni l'acte de Byrne et la complicité d'Adams, le premier privant un citoyen britannique de sa liberté en le mettant dans un cachot sans autorité quelconque, et le second en le maintenant prisonnier contrairement aux lois de ce pays, et tous deux se rendant coupables d'enfreindre en outre les ordres de leurs supérieurs en refusant à Massé les permis auxquels ce dernier avait droit.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il me fait plaisir de pouvoir fournir à mon honorable ami une réponse qui, je l'espère, lui donnera satisfaction.

Une enquête complète a eu lieu relativement aux faits mentionnés dans l'interpellation. Donc, le 26 mai 1917, vers 8 heures 15 de l'avant-midi, M. Massé se présentait au bureau d'immigration de Windsor, Ontario, et demandait un passeport en français. L'inspecteur Byrne, qui avait charge du bureau à ce moment, pria M. Massé de répondre en englais aux questions qui lui étaient posées en cette langue. M. Massé, tout en admettant qu'il parlait l'anglais

couramment, refusa absolument de subir l'examen réglementaire en anglais. On lui dit alors qu'un inspecteur sachant parler français serait au bureau à neuf heures et demie, et M, Massé déclara qu'il préférait attendre jusqu'alors plutôt que de parler anglais. Il se trouvait, à ce moment-là, dans le bureau où se fait l'examen général des immigrants. Comme la loi prescrit aux inspecteurs de n'admettre aucun étranger dans ce bureau au moment où se fait l'examen d'autres personnes, M. Massé fut prié d'aller attendre dehors. Il s'y refusa péremptoirement, en disant: "Je me fiche de vous comme de tout autre inspecteur, et je resterai ici tant que je n'aurai pas obtenu mon permis". On le pria alors de passer dans un autre bureau, ce à quoi il ne voulut pas non plus consentir. On dut le faire sortir de force du bureau où se fait l'examen des immigrants. La porte du bureau dans lequel on le fit passer n'était pas fermée à clef, et M. Massé était libre d'en sortir à volonté. Depuis trois ans, il n'y a pas de ligne téléphonique qui relie le bureau d'immigration à Détroit, et c'est pour cette raison que M. Massé ne put téléphoner à son bureau de Détroit.

Un permis temporaire fut accordé à M. Massé le jour où se produisit cet incident. Quand il demanda un nouveau permis le 1er juin, les inspecteurs le lui refusèrent en lui expliquant que son cas avait été référé au ministre de l'Intérieur, et que le ministre émettrait lui-même le second permis. Des instructions furent données du ministère par téléphone d'émettre ce permis, de sorte que M. Massé n'eut pas à souffrir d'inconvénients à la date du 1er juin.

Le fonctionnaire en charge du bureau de Windsor, en rapportant les faits précités, ajoute ce qui suit:

Ni mes inspecteurs ni moi n'avons eu de mésintelligence avec les Canadiens français du district, et nous nous sommes toujours bien entendus jusqu'ici. Je déplore vivement l'attitude que prend M. de Grandpré, qui semble vouloir soulever des querelles de race dans les environs. Mais cet état d'esprit n'anime qu'un très petit nombre de Canadiens français, dont la plupart sont des amis de M. de Grandpré.

Etant donnés les faits, le Gouvernement n'a pas l'intention d'intervenir pour réprimander l'inspecteur Byrne non plus que l'inspecteur en chef Adams.

L'honorable M. LANDRY: Cette façon de rapporter les faits me laisse plutôt sceptique. L'honorable leader du Gouvernement m'a permis de lire au préalable la réponse qu'il vient de donner, et je ne crois pas que ce soit là la version exacte des faits. Une nouvelle enquête devrait être instituée, où les témoins seraient interrogés sous serment et où la preuve se ferait d'une façon régulière.

INTERPELLATION RELATIVE AUX CHEMINS DE FER.

L'honorable M. CASGRAIN demande au Gouvernement:

1. Quelle est la distance de transport du chemin de fer Pacifique-Canadien entre Winnipeg et Québec?
2. Quelle est la distance de transport du chemin de fer Nord-Canadien entre Winnipeg et Québec?
3. Quelle est la distance de transport du chemin de fer Transcontinental entre Winnipeg et Québec?
4. Quelle est la montée totale de la rampe sur la voie du Pacifique-Canadien en allant de Winnipeg à Québec?
5. Quelle est la montée totale de la rampe sur la même voie en allant de Québec à Winnipeg?
6. Quelle est la montée totale de la rampe sur la voie du Nord-Canadien entre Winnipeg et Québec, et entre Québec et Winnipeg?
7. Quelle est la montée totale de la rampe sur la voie du Transcontinental entre Winnipeg et Québec, et entre Québec et Winnipeg?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Voici les renseignements qui m'ont été fournis:

1. 1,587 milles.
2. 1,640 milles.
3. 1,351 milles.

4 et 5. 681.51 milles de longueur; 14,102 pieds de rampe, en venant vers l'est. 659.83 milles de longueur; 14,578 pieds de rampe, en allant vers l'ouest.

6. 9,655 pieds, en venant vers l'est. 10,393 pieds, en allant vers l'ouest.

L'élévation au-dessus du niveau de la mer est de 18 pieds à Québec, et de 756 pieds au pont de la rivière Rouge, à Winnipeg.

7. 608.0 milles de longueur, et 8,946.7 pieds de rampe, en venant vers l'est. 536.8 milles de longueur, et 9,730.3 pieds de rampe, en allant vers l'ouest.

Le Sénat s'ajourne à une heure.

Deuxième séance.

Le Sénat entre en séance à trois heures, sous la présidence de l'Orateur.

LOI DES ELECTIONS EN TEMPS DE GUERRE.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la troisième lecture du bill 133, intitulé: "Loi des élections en temps de guerre".

L'honorable W. B. ROSS: Je propose que cette troisième lecture n'ait pas lieu mainte-

nant, mais que le bill soit au préalable modifié en retranchant les mots " de la Nouvelle-Ecosse " à la ligne 9 de la page 3, à la ligne 38 de la page 8 et aux lignes 8, 10 et 11 de la page 10.

L'honorable M. CLORAN: Pourquoi mon honorable ami désire-t-il faire retrancher ces mots?

L'honorable M. POWER: L'amendement comporte le retranchement des mots " de la Nouvelle-Ecosse " tout simplement? Il n'est pas question du Nouveau-Brunswick?

L'honorable W. B. ROSS: Le Nouveau-Brunswick ne m'intéresse pas autant que la Nouvelle-Ecosse. Nous avons commencé hier soir à discuter l'amendement que je propose. Je désire donc être aussi bref que possible. Les listes des votants, dans la Nouvelle-Ecosse, sont préparées par des fonctionnaires que nous appelons reviseurs.

L'honorable M. DANDURAND: Qui nomme ces reviseurs?

L'honorable W. B. ROSS: Le conseil de comté. Il peut en être appelé au shérif de la décision des reviseurs.

L'honorable M. DANDURAND: Combien y a-t-il de reviseurs?

L'honorable W. B. ROSS: Trois, je crois.

L'honorable M. FARRELL: Trois pour chaque district revisé.

L'honorable W. B. ROSS: La province de la Nouvelle-Ecosse a un gouvernement libéral depuis 1882, c'est-à-dire depuis 35 ans. Les shérifs ne sont pas nommés par les juges, comme c'était le cas autrefois. Depuis l'élection du gouvernement actuel de la Nouvelle-Ecosse, ces nominations ont été faites par le Gouverneur en conseil. Il se peut que des shérifs fassent preuve d'une parfaite équité; mais il en est un grand nombre qui rendent des décisions fort arbitraires. Sous le régime actuel, la Nouvelle-Ecosse n'a, ni avant ni après l'élection, de revision judiciaire telle qu'il en existe dans les provinces de l'Ouest et dans l'île du Prince-Edouard. Mon amendement a pour but d'introduire cette revision judiciaire.

L'honorable M. POWER: Vous n'atteindrez pas ce but avec un amendement comme celui que vous proposez.

L'honorable W. B. ROSS: Au contraire, mon amendement nous assure une revision judiciaire.

L'honorable M. DOMVILLE: Vous ne faites aucune mention du Nouveau-Brunswick. Cette province s'en tiendra-t-elle aux vieilles listes?

L'honorable W. B. ROSS: La présente loi stipule les conditions qui régiront le Nouveau-Brunswick, de même que l'Ontario et le Québec.

L'honorable M. DOMVILLE: Je désirerais me renseigner d'une façon précise. Quelles listes emploira-t-on au Nouveau-Brunswick?

L'honorable W. B. ROSS: Les listes actuellement complétées.

L'honorable M. DOMVILLE: Par les reviseurs?

L'honorable W. B. ROSS: Oui. Mais les recenseurs ajouteront les noms des nouveaux votants comme le prescrit la présente loi. Mon amendement met la Nouvelle-Ecosse sur le même pied que l'île du Prince-Edouard, l'Alberta, la Saskatchewan, la Colombie-Britannique et le Manitoba. Dans ces provinces, la revision judiciaire a lieu après l'élection. Le jour du scrutin, la loi permet à tout votant que le recenseur n'a pas inscrit sur la liste de déposer son bulletin, qui sera plus tard revisé. Celui qui ne remplit pas les conditions voulues pour voter se trouve aussi dans l'impossibilité de faire admettre frauduleusement son bulletin. Tout vote contesté peut être soumis à la revision du juge. Je ne vois pas comment une loi semblable pourrait donner plus d'avantages à un parti qu'à un autre. Si quelqu'un est en état de me le démontrer, je suis prêt à retirer mon amendement. Il est à désirer qu'une revision judiciaire ait lieu, et les deux partis pourront en profiter également.

L'honorable M. POWER: Existe-t-il une revision judiciaire au Nouveau-Brunswick?

L'honorable W. B. ROSS: Non, il n'en existe pas. Mais le Nouveau-Brunswick a ses représentants ici, et s'ils veulent que cette province soit comprise dans mon amendement il n'appartient qu'à eux de l'inclure. On a prétendu hier soir que mon amendement prenait les membres de cette Chambre par surprise. Or, on savait aux Communes, et les têtes dirigeantes du parti libéral étaient informées que cet amendement serait proposé au Sénat. De fait, cet amendement eût été proposé aux Communes. Mais lorsque la suggestion en fut faite, le bill était soumis à la loi de clôture, et la discussion d'un pareil amendement n'était plus possible.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami pourrait-il me donner le nom

d'un seul député qui fût informé de l'intention du parti conservateur d'apporter cet amendement?

L'honorable W. B. ROSS: M. MacLean.

L'honorable M. DANDURAND: M. MacLean s'est déclaré hier soir, tout surpris que cet amendement eût été proposé au Sénat.

L'honorable W. B. ROSS: On m'a assuré qu'il était au courant.

L'honorabe M. CLORAN: Mon honorable ami a-t-il bien dit que c'est la loi de clôture qui a empêché cet amendement d'être été proposé à la Chambre des Communes?

L'honorable M. BELCOURT: C'est bien ce qu'il a dit.

L'honorable M. CLORAN: Je souhaiterais obtenir une réponse bien nette. Mon honorable ami a-t-il déclaré que la loi de clôture avait empêché cet amendement d'être soumis à la Chambre des Communes?

L'honorable W. B. ROSS: J'ai dit que si la loi de clôture n'eût pas été appliquée à la discussion du bill, mon amendement eût été proposé à la Chambre des Communes.

L'honorable M. CLORAN: Voilà un puissant argument contre l'application de la loi de clôture aux Communes. Pour pouvoir exposer librement son opinion, il faut venir au Sénat.

L'honorable W. B. ROSS: L'honorable représentant de Kings (M. Fowler) m'a prié de modifier ma motion en insérant les mots "du Nouveau-Brunswick". Je n'ai pas d'objection à présenter mon amendement sous cette nouvelle forme.

L'honorable M. DANDURAND: Il faudrait au préalable que mon honorable ami obtint le consentement de cette Chambre.

L'honorable M. ROSS: Il y aurait toujours moyen de présenter un amendement pour le Nouveau-Brunswick.

L'honorable M. DANDURAND: Est-il bien entendu que l'effet de cet amendement sera d'autoriser les recenseurs, nommés en vertu de la présente loi, à confectionner de nouvelles listes?

L'honorable M. ROSS: Ils se serviront pour faire leur travail des listes provinciales. C'est un avantage qu'ils ont pour accomplir leur tâche.

L'honorable M. POWER: Où voit-on que les recenseurs se serviront des listes provinciales?

L'honorable M. ROSS: A l'article 46 de la loi des élections fédérales, dont on nous a distribué un exemplaire en même temps que le nouveau bill.

L'honorable M. DANDURAND: Le recenseur peut à son gré utiliser ou rejeter cette liste.

L'honorable M. ROSS: Cette liste servira toujours. Si le recenseur ne l'utilise pas, les votants de la division pourront s'en servir pour vérifier la nouvelle liste.

L'honorable M. DANDURAND: Pour en appeler aux juges?

L'honorable M. ROSS: Pour soumettre leurs réclamations au recenseur lui-même et plus tard au juge, s'il y a lieu.

L'honorable M. THOMSON: Cet amendement confie-t-il exclusivement au recenseur la confection des listes, ou comporte-t-il l'acceptation des listes complétées pour l'année?

L'honorable M. ROSS: Le recenseur prend la liste complétée pour l'année et en transcrit les noms de tous les votants qu'il juge habiles à voter. Il omet naturellement les noms des personnes dont il ne reconnaît pas les droits. Puis, il ajoute à cette liste les noms des personnes rendues habiles à voter en vertu de la présente loi. Si le recenseur omet d'inscrire le nom d'une personne qui estime avoir le droit de voter, cette personne peut s'adresser à lui pour faire corriger l'erreur. Au cas où le recenseur persiste à lui refuser l'inscription, la personne dont les droits sont contestés obtient un certificat qui lui permet de déposer son bulletin le jour du scrutin. Les prescriptions de la loi sont, d'ailleurs, très élaborées à ce sujet.

L'honorable M. BEIQUE: Mon honorable ami de Middleton (l'honorable M. Ross) appuie son amendement sur le fait que les listes électorales de la Nouvelle-Ecosse sont revisées par des shérifs, nommés par un parti politique et faisant preuve en conséquence d'esprit de parti. Il prétend qu'il importe de remédier à cet état de choses. Il veut substituer au shérif des fonctionnaires choisis par le Gouvernement fédéral, qui seraient chargés de confectionner les listes pour toute la province. Mon honorable ami ne perçoit-il pas que les recenseurs seront nommés, tout comme les shérifs, par un parti politique, et qu'à ce compte leur impartialité n'est pas plus assurée? Mon honorable ami croit-il qu'il soit de bonne guerre d'utiliser la majorité de cette Chambre pour transformer toute la nature de la

loi telle qu'adoptée par la Chambre des Communes, et telle que soumise par le cabinet. Il me semble qu'il serait possible d'employer un moyen plus équitable de remédier aux inconvénients dont on se plaint. Ainsi ne pourrait-on pas faire servir les listes provinciales comme base de la liste du recenseur, et prescrire que ces listes seront revisées par les juges. Les deux partis politiques seront de la sorte sur un pied d'égalité, et l'un n'aura pas plus d'avantages que l'autre. Je propose donc de modifier comme suit l'amendement de mon honorable ami:

Nonobstant toutes dispositions contraires de la présente loi, sur requête d'une personne habile à voter en vertu de la présente loi dans une circonscription de la Nouvelle-Ecosse, les listes électorales de ladite circonscription pourront être soumises à une revision judiciaire dans un délai de trente jours à compter de l'adoption de la présente loi.

Survenant une semblable revision, un juge pourra retrancher ou ajouter les noms des votants qu'il estime habiles ou inhabiles à voter. Ma motion est donc parfaitement équitable. Mes honorables amis consentent-ils à l'accepter?

L'honorable M. ROSS: Non. J'ai cherché moi-même à préparer un amendement dans le sens de celui que suggère mon honorable ami. Pour le rendre applicable, il faudrait tout un code de procédure, prescrivant à quelle date les juges siégeront, l'avis qui devra être donné aux électeurs concernés ainsi qu'aux parties intéressées. Mon amendement simplifie tout cela. La motion de mon honorable ami a le mérite de préconiser la revision judiciaire; mais l'application en est impossible sous l'empire de la présente loi.

L'honorable M. BELCOURT: Pour quelle raison?

L'honorable W. B. ROSS: Je viens d'expliquer qu'il faudrait tout un rouage administratif auquel la présente loi ne pourvoit pas.

L'honorable M. DANDURAND: Tout en me réservant le droit de parler sur ce dernier amendement, je demanderai la permission de faire une suggestion. Au lieu de commencer une discussion qui peut durer plusieurs séances sans nous assurer de résultat satisfaisant, pourquoi mon honorable ami ne proposerait-il pas que la Chambre s'ajourne pendant quelques heures pour permettre aux légistes de chaque parti de discuter la question avec le ministre de la Justice et une couple de représentants des deux partis de la Chambre des Communes? Ces messieurs chercheraient ensemble à en arriver à un compromis qui assurerait à la Nouvelle-Ecosse un appel aux juges dans le cas où la liste ne donnerait pas satisfaction. Ma suggestion se recommande d'autant plus qu'elle nous épargnera des débats acrimonieux, qui prolongeront inutilement la session.

L'honorable W. B. ROSS: Pourquoi mon honorable ami ne nous explique-t-il pas dès maintenant comment cet appel aux juges pourrait se faire?

L'honorable M. BELCOURT: C'est à vous qui désirez cet appel de solutionner la difficulté.

L'honorable M. CLORAN: Pourquoi bouleverser le rouage administratif de la Nouvelle-Ecosse? Est-on sûr d'en trouver un meilleur?

L'honorable M. POWER: J'ai toujours accordé à mon honorable ami de Middleton (l'honorable M. Ross) le mérite d'être un esprit généreux et équitable. Je regrette de m'être illusionné. Voici la situation exacte de la Nouvelle-Ecosse. Les listes des répartiteurs sont à la base même du recensement électoral. Les reviseurs nommés par les autorités municipales, prennent les listes des répartiteurs et vérifient minutieusement les titres à voter des personnes inscrites sur ces listes. Aussitôt leur liste dressée, celle qui constitue à proprement parler la liste originale du recensement électoral, les reviseurs l'affichent à divers endroits de la circonscription. Il est dit sur cette affiche que les reviseurs entendront, à telle date, les appels des votants qui n'ont pas été inscrits. Les reviseurs se réunissent à cette date pour prendre les appels en considération. Ils ajoutent alors les noms des personnes qui leur démontrent leur droit à voter, et retranchent les noms de celles qu'on leur indique comme ne remplissant par les conditions prescrites. Si la décision des reviseurs ne satisfait pas une des personnes intéressées, cette personne peut en appeler au shérif. Bien que la Nouvelle-Ecosse ait un gouvernement libéral depuis un grand nombre d'années, ce n'est pas ce gouvernement qui a préparé les listes. Le gouvernement n'a rien eu à y voir. Ce sont les autorités municipales qui ont nommé les reviseurs, et ces autorités se composent, je crois, d'autant de conservateurs que de libéraux. Il n'y a donc pas de raison de changer ce mode de recensement. Personne d'ailleurs ne s'en est plaint. Si mon honorable ami exposait toute la

situation, nous verrions même que très peu d'appels sont interjetés auprès des shérifs. Depuis des années que je m'occupe de politique, je n'ai jamais entendu critiquer la confection des listes électorales dans la Nouvelle-Ecosse. Alors que ces listes étaient en vigueur, autant de conservateurs que de libéraux ont été élus à la Chambre des Communes. Je dirais même qu'un plus grand nombre de conservateurs ont été élus. Pourquoi donc mon honorable ami persiste-t-il à vouloir séparer sa province de l'Ontario, du Québec et du Nouveau-Brunswick, pour la mettre sur le pied de l'île du Prince-Edouard et des provinces de l'Ouest, qui ne possèdent pas de listes provinciales? Ces listes provinciales sont constituées d'après un mode qui les met à l'abri de l'esprit de parti. Et mon honorable ami voudrait les faire disparaître pour leur substituer des listes préparées par des recenseurs nommés par un seul parti.

L'honorable W. B. ROSS: Que mon honorable ami me permette de corriger une erreur qu'il commet. On m'a informé que le Manitoba et la Colombie-Anglaise possèdent des listes électorales.

L'honorable M. POWER: Ces provinces ne possèdent pas des listes semblables à celles que nous avons. Le présent bill suffit à le démontrer. Si elles avaient de telles listes, pourquoi ces provinces seraient-elles mentionnées séparément? Il y a dans cette Chambre d'autres représentants de la Nouvelle-Ecosse, et je doute qu'ils puissent citer des plaintes qui ont été formulées contre les listes provinciales.

Il y a, d'ailleurs, autre chose à prendre en considération. On nous annonce que les élections générales auront lieu dans un mois d'ici ou à peu près. Les listes provinciales ont été complétées il y a plusieurs mois, et le délai pour les appels est écoulé. S'il y a eu des appels, ces appels ont été entendus et réglés. Pourquoi mettrions-nous ces listes entre les mains des recenseurs avec la liberté d'en faire ce que bon leur semble? Aucune disposition de la loi n'empêche les recenseurs de reléguer ces listes provinciales préparées avec tant de soin, pour leur substituer des listes qu'ils confectionneront en toute hâte à leur gré.

Voilà une des raisons qui me font considérer cet amendement si étrange. Et il ne faut pas oublier que ce bill a été discuté à fond aux Communes, où la Nouvelle-Ecosse est représentée dans les deux partis; et cependant il ne s'y est pas dit un seul mot qui pût suggérer un amendement semblable à celui que propose mon honorable ami.

L'honorable M. DANIEL: Mon honorable ami de Halifax a très bien exposé la situation, à l'exception de quelques détails. Il semble croire que les listes provinciales ne seront pas remises aux recenseurs.

L'honorable M. POWER: Je n'ai pas dit cela.

L'honorable M. DANIEL: Je reconnais que les listes telles qu'elles se confectionnent actuellement au Nouveau-Brunswick sont, en général, assez équitables. Mais la présente loi prescrit au recenseur d'en faire la base de sa liste.

L'honorable M. POWER: Nous demandons simplement que la Nouvelle-Ecosse reste sur le même pied que le Nouveau-Brunswick.

L'honorable M. DANIEL: J'allais, au contraire, suggérer qu'il serait avantageux pour le Nouveau-Brunswick d'être compris avec la Nouvelle-Ecosse dans l'amendement de mon honorable ami. A l'heure présente, si je ne me trompe, le shérif n'a rien à faire dans la préparation ou la revision des listes; il n'a qu'à entendre les appels qui lui sont soumis. L'amendement de mon honorable ami de Middleton propose de transporter ce droit d'appel du shérif au juge de la cour de comté. Voilà, à mon sens, tout ce que comporte cet amendement, et il me semble que cette Chambre devrait plutôt être disposée à l'agréer. Je ne vois pas les objections qu'il peut soulever. Pour ce qui est des shérifs, j'ai l'impression que ce sont des hommes honnêtes et équitables. Je ne suis pas en état de porter aucun jugement sur le caractère des autres fonctionnaires. Mais les shérifs sont nommés par le gouvernement, et comme leur terme d'office ne dure qu'une année, ils se renouvellent constamment. Si honnêtes hommes qu'ils soient, les shérifs n'en sont pas moins des partisans actifs et dévoués du parti au pouvoir. Le but du présent amendement, si je le comprends bien, c'est de porter les appels devant le juge de la cour de comté, au lieu du shérif qui est un fonctionnaire politique.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami a bien dit que les shérifs étaient nommés chaque année dans la Nouvelle-Ecosse?

L'honorable M. DANIEL: Oui.

L'honorable M. POWER: Bien que sa nomination soit enregistrée chaque année, le shérif est un fonctionnaire qui est pratiquement nommé pour la vie.

L'honorable M. CROSBY: Il n'est nommé que pour une année.

L'honorable M. DOMVILLE: La nomination se renouvelle parce que c'est le même gouvernement qui se maintient au pouvoir. Voilà comment des shérifs gardent leur position toute leur vie durant. J'attire maintenant l'attention de mon honorable ami sur l'article 11 de la loi électorale du Nouveau-Brunswick qui prescrit que les listes des votants doivent être préparées à certaines époques, le ou avant le 1er août. L'article 12 ajoute que le ou avant le 1er septembre de chaque année, les reviseurs de chaque cité, ville et paroisse se réuniront pour reviser les listes qui leur auront été fournies. Où en sommes-nous actuellement à l'égard de ces listes qui ont été terminées le 1er septembre dernier? Ces listes ne seront en vigueur que l'an prochain. Advenant que l'élection générale ait lieu avant le première semaine de février ou de mars, les électeurs du Nouveau-Brunswick voteront d'après les listes qui auront été préparées l'année précédente. Mon honorable ami a-t-il considéré ce point-là?

L'honorable W. B. ROSS: Si mon honorable ami adoptait mon point de vue, il demanderait à insérer le Nouveau-Brunswick dans mon amendement.

L'honorable M. DOMVILLE: Je ne tiens pas à adopter le point de vue des autres. Je veux que l'élection se fasse d'après la loi et les statuts.

L'honorable M. LANDRY: Mon avis est que la motion qui a été présentée ne devrait pas être à l'effet de modifier le bill, mais devrait plutôt proposer que cette Chambre se forme en comité. De la sorte, l'amendement pourrait être considéré sous ses différents aspects, et l'auteur de la proposition aurait la faculté de répondre aux questions qui lui sont posées. En procédant comme nous le faisons, il nous est impossible d'obtenir les renseignements que nous désirerions.

L'honorable W. B. ROSS: Alors que les deux derniers bills si importants que nous avons adoptés subissaient leur troisième lecture, des amendements ont été proposés les uns après les autres. Je crois qu'il est préférable de continuer dans cette voie.

L'honorable M. LANDRY: L'usage du Sénat est conforme à la procédure anglaise qui veut que la Chambre se forme en comité pour amender un bill. Je soulève un point d'ordre.

L'honorable M. DANIEL: Lors de la troisième lecture du bill concernant le chemin de fer Nord-Canadien, près d'une douzaine d'amendements ont été proposés.

L'honorable M. BELCOURT: Ils ont été proposés en conformité de la procédure.

L'honorable M. DANDURAND: Pour ce qui est du bill concernant le Nord-Canadien, il fallait, pour se conformer à la procédure, rapporter à la troisième lecture tous les amendements importants qui avaient été proposés en comité, afin d'enregistrer les noms des membres qui votaient pour ou contre. Ces amendements n'ont été répétés en troisième lecture que sur motion que le bill soit rapporté à la Chambre siégeant en comité afin de l'amender dans le sens voulu. C'était là la bonne procédure. L'honorable représentant de Stadacona (M. Landry) soulève maintenant un point très important, quant à la procédure régulière à suivre au Sénat. Une motion est présentée à l'effet de substituer un amendement à la motion de troisième lecture; une autre motion suit à l'effet de modifier l'amendement proposé. Cela entraîne une discussion du bill en détail, et je prierais l'honorable président de prendre attentivement en considération le point d'ordre soulevé par l'honorable représentant de Stadacona. Il s'agit de décider si nous pouvons continuer de proposer des amendements et des sous-amendements à un bill en troisième lecture, sans le renvoyer à la Chambre siégeant en comité. Sans doute, cela peut se faire du consentement unanime de la Chambre pour des amendements sans importance. Le fait est que le consentement unanime de la Chambre peut autoriser toute procédure. Mais il s'agit de savoir si nous procédons d'une façon régulière. Aux Communes, personne ne songerait à amender un bill en troisième lecture avant d'avoir demandé qu'il soit renvoyé à la Chambre siégeant en comité. N'est-ce pas là la procédure régulière à suivre, et ne devons-nous pas renvoyer le bill au Sénat siégeant en comité avant de vouloir l'amender?

L'honorable M. DANIEL: Je ferai observer que mon honorable ami de Middleton a, hier soir, donné avis qu'il proposerait son amendement lors de la troisième lecture.

L'honorable M. DANDURAND: A ce sujet, je crois même lui avoir dit qu'il n'était pas tenu de donner avis, parce qu'un bill public peut être amendé sans avis. Mais l'amendement doit se faire d'après la procédure qui exige qu'un bill soit renvoyé à la Chambre siégeant en comité pour être discuté en détail.

L'honorable W. B. ROSS: Nous avons discuté mon amendement hier soir, et il a été entendu que je présenterais ma motion lors de la troisième lecture.

L'honorable M. DANDURAND: Les membres de la gauche ne s'opposent pas à ce que mon honorable ami propose son amendement. J'en sais même qui ont des amendements à proposer à cette troisième lecture. Mais, en proposant de pareils amendements, je considère que la procédure régulière est celle que nous avons adoptée relativement au bill du Nord-Canadien. Il faut que le bill soit renvoyé à la Chambre siégeant en comité.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ma motion est à l'effet que le bill subisse sa troisième lecture. Là-dessus, mon honorable ami de Middleton propose son amendement. Mon admirable ami de Stadacona intervient pour suggérer que, l'amendement étant très compliqué, il vaudrait mieux discuter le bill en comité. Si mon honorable ami s'arrête à la nature de l'amendement proposé par l'honorable représentant de Middleton, il devra admettre qu'il est loin d'être compliqué, et qu'il pourrait difficilement être plus simple.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami veut-il dire que cette simplicité va jusqu'à l'innocence?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne désire pas entreprendre une discussion sur des mots. Si nous retranchons les mots "de la Nouvelle-Ecosse", le bill pourvoit à toutes les conséquences de cet amendement, et il n'est rien de moins compliqué.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami oublie-t-il qu'un sous-amendement a été proposé qui complique le cas?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'honorable représentant de DeSalaberry (M. Béique) a proposé un amendement très vague et d'une portée plutôt obscure. Je concède que cet amendement puisse contenir un principe, mais il ne possède pas toutes les qualités nécessaires pour le rendre applicable à l'article qu'il prétend amender. Par contre, l'amendement de l'honorable représentant de Middleton est des plus simples.

L'honorable M. CASGRAIN: Nous pourrions ajouter à l'amendement les mots " de l'Ontario et du Québec ". Il n'est rien de plus simple.

L'honorable M. McSWEENEY: Trop simple, en vérité!

L'honorable M. BEIQUE: Ne pourrait-on pas ajouter simplement trois ou quatre mots pour stipuler que telle et telle dispositions des statuts revisés de la Nouvelle-Ecosse s'appliqueront dans la revision des listes provinciales? Cela ne dérangerait pas le rouage administratif.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il se peut. Mais cela reviendrait à...

L'honorable M. BEIQUE: Mon honorable ami me permettrait-il de l'interrompre? J'ai écrit mon amendement à la hâte—sur mes genoux—alors que l'honorable représentant de Middleton (M. Ross) présentait sa motion. Après ce qui s'est passé, je ne m'attendais pas à ce que l'amendement fût ainsi présenté.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il me fait plaisir de voir que mon honorable ami a écrit son amendement d'une façon si révérencielle. Cela indique, à tout le moins, sa sincérité. Ce que je voulais dire, c'est que si nous renvoyions le bill à la Chambre siégeant en comité, cela établirait le principe que toute motion pour amender un bill à sa troisième lecture aura pour effet de renvoyer le bill à la Chambre siégeant en comité. Il suffirait qu'un membre propose un sous-amendement à l'amendement, dans le but de le compliquer, et la Chambre serait forcée à se former en comité. Il me semble que nous procédons actuellement de la bonne manière, et que le bill ne doit pas être envoyé à la Chambre siégeant en comité.

L'honorable M. LANDRY: Je citerai May à l'appui de mon point d'ordre:

> Si un membre désire apporter à un bill des amendements d'une portée considérable, ce bill peut être retiré de l'ordre du jour qui le plaçait en troisième lecture, et être renvoyé à la Chambre siégeant en comité pour y être amendé.

Telle est la procédure anglaise.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami (sir James Lougheed) a donné des raisons contre le point d'ordre qui sont des raisons de sentiment. Mais lorsqu'il s'agit d'un point d'ordre bien déterminé, il faut le discuter d'après les règles de procédure. La règle qui gouverne cette Chambre veut-elle ou ne veut-elle pas qu'un bill en troisième lecture soit renvoyé à la Chambre siégeant en comité pour y subir des amendements? Peu importe que l'amendement soit simple ou compliqué, qu'il puisse s'appliquer facilement ou difficilement, il s'agit de nous soumettre à la règle de procédure. Mon honoraple ami pourrait dire avec raison que nous pouvons procéder comme nous l'avons fait,

s'il obtient au préalable le consentement unanime de la Chambre; mais cela ne répond pas à l'objection qui prétend que nous suivons une procédure irrégulière. Si nous ne voulons pas nous soumettre à la procédure régulière, il faudra auparavant obtenir le consentement unanime de la Chambre. Mon honorable ami ne voudra pas nier que la procédure pour amender un bill en troisième lecture exige que ce bill soit renvoyé à la Chambre siégeant en comité. Mon honorable ami refuse-t-il d'admettre que ce soit là la règle de procédure?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je prétends qu'il n'est pas nécessaire de renvoyer le bill à la Chambre siégeant en comité.

L'honorable M. BELCOURT: Sûrement que mon honorable ami n'est pas sérieux en disant que ce n'est pas là la règle de procédure?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne sache pas qu'il existe une semblable règle. La procédure qui gouverne le Sénat diffère totalement de celle qui régit la Chambre des Communes. Mon honorable ami se base sans doute sur la procédure qui a cours aux Communes.

L'honorable M. BELCOURT: Non, pas du tout.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Qu'il me cite la règle alors.

L'honorable M. BELCOURT: Il me serait difficile de mettre le doigt sur la règle à l'instant. Mais c'est si bien la règle, qu'il ne me souvient pas de l'avoir vue méconnue sans le consentement unanime de la Chambre. Je m'adresse à vous, monsieur le président, pour soutenir que le bill doit être renvoyé à la Chambre siégeant en comité, si nous voulons discuter l'amendement et le sous-amendement.

L'honorable M. DANDURAND: Je ferai remarquer à mon honorable ami (sir James Lougheed) que l'amendement de l'honorable représentant de DeSalaberry (M. Béïque) rouvre toute la question de la revision des listes. Ce n'est donc pas un amendement sans conséquence et qui pourrait se solutionner par un simple vote sur l'amendement principal et le sous-amendement. Une fois qu'aura été soulevée cette question de charger les juges de la Nouvelle-Ecosse de reviser les décisions des shérifs ou de régler tout autre appel, les membres du Sénat pourront vouloir soumettre d'autres amendements propres à rendre le fonctionnement de la loi plus efficace. Ces raisons me font prier l'honorable président de déclarer que ce bill doit être renvoyé à la Chambre siégeant en comité.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je ne suis pas en état de me prononcer sur le point d'ordre, et tout cela me paraît plutôt compliqué. Je suis sûr que l'honorable président n'est pas prêt à se prononcer d'emblée. Mais, je désire surtout dire combien je regrette que le Gouvernement n'ait pas accepté la suggestion de mon honorable ami (M. Dandurand). L'amendement qu'on nous a soumis, il me fait peine de le constater, montre que la majorité du Sénat est mue par l'esprit de parti encore plus que celle des Communes. A titre de sénateur, je déplore d'avoir à constater ce fait.

L'honorable M. TANNER: De quel côté mon honorable ami pense-t-il que se trouvent les partisans?

L'honorable M. CHOQUETTE: Je disais donc combien je déplore que la suggestion si équitable de mon honorable ami n'ait pas été acceptée. Une conférence devrait avoir lieu pour discuter toute la question, et même le point d'ordre. Les membres dirigeants de chaque parti pourraient se réunir avec le ministre de la Justice et en arriver à une entente avant la séance de ce soir. Cela nous épargnerait une perte de temps considérable, et nous ne verrions pas cette exhibition d'esprit de parti dont nous sommes témoins cet après-midi. Je ne vois pas pourquoi l'honorable représentant de Middleton refuserait de se rendre à cette invitation, lui qui a toujours fait preuve d'équité à venir jusqu'à ce jour. Je regrette qu'il ait accepté la paternité de cette motion. De même que l'honorable leader du Gouvernement s'est toujours montré disposé à accepter des suggestions raisonnables, celle-ci devrait lui agréer, puisqu'il s'agit de sauver du temps. Toute cette difficulté pourrait se régler en une vingtaine de minutes, si les chefs des deux partis conféraient avec le ministre de la Justice, les représentants de la Nouvelle-Ecosse et quelques autres membres, dans le but d'en arriver à une entente. Un amendement acceptable aux deux partis pourrait ainsi être rédigé, dans le sens du sous-amendement que l'honorable représentant de De Salaberry a proposé pour soumettre les appels aux juges. Avant de régler le point d'ordre, il me semblerait plus avantageux de réaliser le désir de l'honorable représentant de De Lorimier (M. Dandurand) et de suspendre notre séance pendant une demi-heure. Il ne faudrait pas plus de temps

pour régler le point d'ordre et pour rédiger un amendement acceptable. Tout le monde serait content, et nous y gagnerions du temps, puisque le comité des chemins de fer pourrait siéger dans l'intervalle. Si l'on rejette cette suggestion, nous allons discuter durant toute cette séance sans en arriver à aucun résultat.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Pour convaincre mes honorables amis que les membres de la droite sont loin de rester sourds à toute proposition raisonnable, il me suffira de dire que nous avons étudié ce matin, de concert avec quelques membres de l'opposition, les moyens d'assurer à la Nouvelle-Ecosse une revision judiciaire conforme aux vœux de l'opposition. Mais le petit nombre de juges que compte la Nouvelle-Ecosse rend absolument impossible l'adoption d'un système autre que celui que prescrit le présent bill pour reviser les listes.

L'honorable M. BEIQUE: Combien y a-t-il de juges dans la Nouvelle-Ecosse?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Six, si j'ai bien compris. Il y a seize circonscriptions électorales, et nous ne saurions vraiment enlever ces juges à leurs fonctions régulières pour les charger de reviser toutes les listes de la Nouvelle-Ecosse pendant le court espace de temps qui nous sépare des élections.

L'honorable M. McSWEENEY: Il y a aussi les juges des chefs-lieux.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami (sir James Lougheed) me permettra-t-il de lui poser cette question: En laissant à la Nouvelle-Ecosse ses listes actuelles, est-il à prévoir qu'un grand nombre d'appels seront interjetés auprès des juges de la Nouvelle-Ecosse?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Oui, très probablement, à la suite des élections.

Le PRESIDENT: Le sujet de discussion actuellement soumis à la Chambre est le point d'ordre soulevé par l'honorable représentant de Stadacona, (M. Landry). Jusqu'à ce que ce point ait été réglé, les autres sujets de discussion ne sont pas dans l'ordre.

L'honorable M. LANDRY: Si la Chambre me le permet, j'apporterai une autre raison qui milite en faveur de mon point d'ordre. Si nous ne sommes pas tenus de siéger en comité, pourquoi la procédure exige-t-elle que la Chambre se forme en comité pour discuter les bills qui nous sont soumis? La séance en comité a été instituée pour accorder aux membres plus de liberté dans la discussion des projets de loi. Si les raisons qu'on apporte contre mon point d'ordre sont bien fondées, la séance en comité pourrait être supprimée pour tous les bills qui nous sont soumis. La règle qui exige le renvoi du bill à la Chambre siégeant en comité repose sur la procédure parlementaire. Si nous ne voulons pas suivre cette procédure, nous ne pouvons le faire que du consentement unanime de la Chambre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Pour montrer la bonne volonté des membres de la droite, je propose que la séance soit levée pour discuter l'amendement entre nous, et voir si nous ne pouvons pas en arriver à une solution satisfaisante.

Des VOIX: Très bien, très bien!

Le PRESIDENT: Le point d'ordre soulevé par l'honorable représentant de Stadacona (M. Landry) est à l'effet de renvoyer le bill à la Chambre siégeant en comité, parce que l'honorable représentant de Middleton (M. Ross) a présenté son amendement alors que le bill était en troisième lecture. J'ai eu peu de temps pour étudier ce point d'ordre, et je n'ai rien trouvé qui indique absolument la procédure à suivre. Toutefois, je lis dans Bourinot, à la page 531 de la quatrième édition, ce qui suit:

> Au Sénat, les bills sont constamment amendés en troisième lecture sans être renvoyés à la Chambre siégeant en comité. Avant 1880-81, la coutume n'exigeait pas l'avis formel d'une troisième lecture, et cette pratique occasionnait des malentendus lorsque certains membres désiraient proposer des amendements. Depuis cette époque, une motion régulière est présentée pour la troisième lecture, comme cela se fait aux Communes. Le mode de proposer des amendements n'est pas encore cependant fixé. Les amendements sont actuellement proposés après la lecture de l'ordre du jour, ou après la motion qui propose la troisième lecture du bill.

Bourinot nous renvoie aux procès-verbaux du Sénat de 1867-68, pp. 124, 278; de 1876, pp. 115, 183 et 212; de 1878, p. 186; de 1880, p. 247; de 1882, p. 334; de 1884, pp. 255 et 257. Il mentionne le fait que c'est aussi la procédure en honneur à la Chambre des Lords.

Dans les procès-verbaux du Sénat de la dernière session, alors que l'honorable représentant de Stadacona (M. Landry) était président de la Chambre—et nous savons tous combien il était renseigné sur les points d'ordre, et comment il rejetait tout amendement qui n'était pas proposé conformément à la procédure—je lis ce qui suit:

> Il est alors proposé, conformément à l'ordre du jour, que le bill 66, intitulé: "Loi à l'effet de faciliter l'application des lois provinciales défendant ou limitant la vente ou l'usage de spiritueux", subisse sa troisième lecture tel qu'amendé.

En amendement, il est proposé que cette troisième lecture n'ait pas lieu maintenant, mais que ledit bill soit de nouveau modifié par l'addition de ce qui suit comme paragraphe (2) de l'article 2:

"Ni les brasseurs ni les distillateurs ne pourront fabriquer de bière ou d'eau-de-vie à l'intérieur d'une province qui a adopté la prohibition, et toute contravention sera punie des peines ci-dessus prescrites".

Là-dessus le vote fut pris.

L'honorable M. LANDRY: Mais dans le cas de l'an dernier, aucun membre ne s'était opposé à la prise en considération de l'amendement.

Le PRESIDENT: Je renvoie le point d'ordre comme n'étant pas bien fondé.

L'honorable M. THOMPSON: Je demanderais alors à l'honorable président si nous avons le droit de continuer à proposer des amendements? Pouvons-nous en proposer indéfiniment?

Le PRESIDENT: D'autres amendements peuvent être proposés.

La séance est levée à six heures.

Le Sénat se réunit de nouveau à huit heures, pour s'ajourner aussitôt durant bon plaisir.

A la reprise de la séance, la première lecture a lieu du bill 134 intitulé "Loi modifiant la Loi des subventions aux bassins de radoub, 1910"—L'honorable sir James Lougheed. Et le Sénat s'ajourne jusqu'au lendemain matin à onze heures.

SÉNAT.

Présidence: L'honorable M. JOSEPH BOLDUC.

Première séance.

Mercredi, 19 septembre 1917.

La séance s'ouvre à onze heures du matin.

Prières et affaires de routine.

DESORDRE A FORD CITY.

QUESTION.

Avant l'ordre du jour:

L'honorable M. LANDRY: Je désirerais savoir de l'honorable représentant du Gouvernement s'il consentirait à s'informer qui a appelé la milice à l'occasion des troubles qui se sont produits à Ford-City. Quelqu'un doit être responsable de la sortie de la milice. C'est à qui se déchargerait de cette responsabilité, mais je tiens à savoir qui est responsable.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je puis dire à mon honorable ami que je me suis informé, il y a quelques jours, mais qu'on ne savait pas encore que la milice eût été appelée. Je ferai de nouvelles recherches.

LOI DES ELECTIONS EN TEMPS DE GUERRE.

DEBAT SUR LA MOTION POUR LA TROISIEME LECTURE.

Ordre du jour:

Reprise du débat ajourné sur la proposition de l'honorable sir James Lougheed, que le bill 133, loi des élections en temps de guerre, tel qu'amendé, soit maintenant lu pour la troisième fois, et sur la proposition d'amendement de l'honorable M. Ross (Middleton), ainsi que sur la motion de l'honorable M. Béique, à l'effet d'amender l'amendement, etc.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Honorables messieurs, j'ai encore l'espoir que nous pourrons arriver à une entente sur l'amendement susceptible d'être apporté à ce bill. Mon honorable ami de De Salaberry (l'honorable M. Béïque) a eu l'obligeance de convoquer une conférenc de quelques députés libéraux de la Nouvelle-Ecosse. Cette conférence n'a pas terminé l'étude de la question. C'est pourquoi je propose que le débat soit ajourné à notre séance de cet après-midi, et que nous ajournions jusqu'à trois heures de relevée.

Le débat est ajourné.

La séance est ajournée à trois heures de de relevée.

La séance s'ouvre à trois heures sous la présidence de l'Orateur.

Deuxième séance.

LOI DES ELECTIONS EN TEMPS DE GUERRE.

DEBAT SUR LA MOTION POUR LA TROISIEME LECTURE.

Le Sénat reprend le débat ajourné sur la motion de l'honorable sir James Lougheed, que le bill 133, loi des élections en temps de guerre, tel qu'amendé, soit maintenant lu pour la troisième fois, et sur la motion en amendement de l'honorable W. B. Ross, ainsi que sur la motion de l'honorable M. Béique, à l'effet d'amender l'amendement, etc.

L'honorable M. BEIQUE: Honorable messieurs, l'honorable représentant du Gouvernement ayant fait mention de mon nom, au cours de la séance de ce matin, au sujet

d'une conférence qui a été convoquée dans le but d'arriver à une entente sur l'amendement dont il s'agit, je crois devoir déclarer que les partis n'ont pu en venir à une entente, et faire connaître ce qui les divise. On voudra bien se rappeler que la proposition de l'honorable sénateur de Middleton (l'honorable W. B. Ross), s'appuyait sur l'allégation que, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, l'officier rapporteur était nommé par le gouvernement local, et que, dans certains cas, l'officier rapporteur n'avait pas revisé la liste comme il aurait dû le faire. L'amendement pourvoyait à ce que l'officier rapporteur, qui est le shérif dans chaque district ou comté de la Nouvelle-Ecosse, fût placé sous la surveillance du recenseur devant être nommé par le gouvernement en vertu de la présente loi, lorsqu'elle aura été adoptée.

De ce côté de la Chambre, nous répondions que cela ne signifiait rien autre chose que de corriger une nomination politique par une autre nomination politique; et que si, comme nous le prétendions, il y avait lieu de redresser quelques griefs, nous étions parfaitement consentants à renoncer au système actuel de la revision des listes et de permettre aux juges de la province de reviser ces listes à nouveau et d'entendre les demandes d'inscription de noms ou de suppression d'autres noms. L'on objecta à cette proposition, et nous formulâmes plutôt la proposition énoncée dans le sous-amendement que j'ai eu l'honneur de présenter hier.

Au cours de la conférence qui a eu lieu, nous avons soumis l'amendement suivant par voie de compromis:

Dans la province de la Nouvelle-Ecosse, tout énumérateur, candidat ou électeur, dans n'importe quel district électoral, peut à toute époque, avant le quinzième jour précédant la date du scrutin, s'adresser par voie d'appel au juge de la cour de comté siégeant dans le district judiciaire où se trouve situé ce district électoral, ou à un juge de la cour suprême de la province, qui peut être assigné audit district électoral par le juge en chef de la dite cour, sur requête à cet effet du juge de la cour de comté siégeant dans le district judiciaire où se trouve situé ce district électoral, pour faire ajouter à la liste établie le nom de quiconque aurait dû, d'après les lois de la province, être inscrit sur cette liste lorsque cette liste a été préparée, et pour faire enlever de cette liste le nom de quiconque aurait dû, d'après les lois de la province, être biffé de cette liste lorsque cette liste a été dressée. Ledit juge de la cour suprême ou de la cour de comté a tous pouvoirs de connaître et de disposer de ces appels, et il doit prescrire les procédures, relatives aux avis, aux témoignages et autres, qui lui paraissent justes et raisonnables. Toutefois, aucun nom ne doit être suppprimé de la dite liste à moins qu'un avis de cinq jours n'ait été adressé à la personne intéressée de l'intention arrêtée de supprimer son nom, et cet avis doit lui être remis personnellement ou par lettre recommandée, port payé, portant l'adresse de cet électeur, telle qu'indiquée sur la dite liste ou sa dernière adresse connue.

Le dit juge, au moins treize jours avant l'élection, doit fournir à l'officier rapporteur un relevé complet de tous les noms qui ont été ajoutés ou qui ont été supprimés de la liste électorale du dit district électoral; et le dit officier rapporteur doit appliquer ce relevé aux divers bureaux de votation intéressés et fournir à tous les candidats, au moins dix jours avant le scrutin, une copie de ce changement en des applications auxquelles ils donnent lieu.

L'on fit trois objections à cet amendement. L'on prétendit d'abord que les juges n'auraient pas le temps d'opérer la revision des listes, et qu'il serait nécessaire de nommer des reviseurs désignés par les juges afin de donner aux juges le pouvoir d'opérer cette revision. Nous avons concédé cela.

La deuxième objection venait de ce que le juge reviseur ne devait pas seulement posséder le pouvoir de reviser la liste telle que dressée à l'époque où elle devait être déclarée close, mais aussi le pouvoir d'ajouter à cette liste les noms des personnes devenues habiles à voter subséquemment à la préparation de la liste, jusqu'à la date du premier septembre. Nous avons encore concédé ce point, par esprit de conciliation.

L'on prétendit ensuite que la dernière clause de l'amendement projeté ne s'harmonisait pas avec le bill tel que redigé, et qu'il était nécessaire d'adopter une autre disposition. Cela fut encore accordé, et M. O'Connor reçut instruction de rédiger cette dernière clause de façon à la rendre conforme au bill tel qu'imprimé.

Je puis dire immédiatement que cette harmonie du texte aurait pu, à mon humble avis, se produire aisément par la suppression de ce dernier alinéa et par la substitution d'un autre. Avant de lire le projet, je dois citer le premier alinéa de l'article 65a du bill en question. Il se lit comme suit:

Dans les provinces de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick les énumérateurs doivent adopter comme base des listes des électeurs qu'ils doivent respectivement dresser les listes préparées pour les différents arrondissements de scrutin établis, et qui le soixantième jour qui précédait le jour fixé pour la présentation des candidats à l'élection étaient en vigueur, ou qui étaient en dernier lieu en vigueur, sous le régime des lois de la province, pour les fins des élections provinciales, et ils ne doivent ajouter à ces listes de base nuls autres noms que ceux des votants du sexe féminin déclarés habiles à voter par la présente partie de la présente loi, ni retrancher ni effacer de ces listes tous autres noms que ceux des personnes déchues du vote par la présente partie de la présente loi, et l'article 62 de la présente loi ne s'applique qu'aux votants du sexe féminin habiles à voter dont les noms n'apparaissent

sur aucune liste dressée par un énumérateur quelconque et aux personnes dont les noms ont été retranchés ou effacés de ces listes de base par lui.

Il me semble que le premier alinéa du projet que j'ai lu aurait concordé avec cette disposition du bill, si nous avions adopté le second alinéa qui suit:

Le dit juge, avant la veille de la présentation des candidats, doit fournir au recenseur une copie certifiée de la liste telle que par lui revisée, et cette liste sera considérée comme étant la liste que mentionne la première partie du paragraphe 1 de l'article 65a de la présente loi.

Ce matin, j'ai reçu communication de la proposition formulée par l'autre côté; elle se lit ainsi:

Ajouter à l'article A, à la fin de l'alinéa 5 du bill 133:

5. Dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

(1) Les divers juges de la cour de comté sont les reviseurs des listes électorales et seront connus comme officiers reviseurs. Chacun de ces juges a juridiction en matière d'appel de la décision de recenseurs assignés au district électoral dans le ressort de ce juge, et il a le pouvoir et est autorisé à nommer un autre officier reviseur (possédant des attributions semblables) pour chaque district électoral situé dans le district judiciaire de ce juge de cour de comté. Ces officiers reviseurs supplémentaires doivent être des avocats ayant au moins dix années de pratique. Chaque officier reviseur, avant d'exercer ces fonctions particulières, doit prêter serment devant le juge qui l'aura nommé, qu'il remplira fidèlement son devoir. Un officier reviseur aura le pouvoir de connaître et (pourvu qu'il n'y ait point ni compatibilité avec les dispositions de la loi) de disposer de tous les appels qui peuvent lui être soumis. Subordonnément aux dispositions de cet alinéa, il doit prescrire ou confirmer les procédures relatives aux avis, aux témoignages et autres qui lui paraissent justes et raisonnables, étant données les circonstances.

Nous n'objectons pas à cela.

(2) Les énumérateurs dans la dite province adopteront, comme base des listes électorales qu'ils prépareront respectivement, les listes dressées pour les divers districts de votation établis, et qui, au soixantième jour précédant le jour fixé pour la présentation des candidats à l'élection, étaient les listes officielles ou étaient les plus récentes listes officielles, d'après les lois de la province, pour les fins de l'élection provinciale; et il ne doit ajouter à ces listes de base aucun autre nom que ceux (a) de femmes reconnues habiles, par la présente partie de la loi actuelle, à voter pour l'élection d'un député, et (b) d'hommes qui, d'après les lois de la province, avaient la qualification voulue pour être inscrits sur ces listes lorsque ces listes ont été dressées, ou qui, d'après les lois de la province ou d'après la présente partie de la loi actuelle sont reconnues habiles à voter. Ces recenseurs ne doivent pas davantage biffer ou effacer de ces listes de base d'autres noms que ceux (a) des personnes qui, à l'époque où ces listes furent préparées, n'avaient pas qualité pour y figurer, ou (b) des personnes que la présente loi déclare inhabiles à voter pour l'élection d'un député. Tout recenseur dans la dite province, qui biffe ou efface de ces listes de base le nom d'une

personne, doit immédiatement adresser à la personne en cause par lettre recommandée portant l'adresse portée à la liste de base ou sa dernière adresse connue, un avis lui faisant connaître la suppression de son nom, avec les motifs de cette suppression. Chaque recenseur dans la dite province doit compléter, dater du lieu de sa résidence et signer les copies des listes électorales dressées par lui, quinze jours avant le scrutin; il doit immédiatement afficher deux de ces copies, ainsi que le prescrit l'article 48 de la présente loi, et personnellement remettre ou adresser une troisième copie, sous pli recommandé, à l'officier reviseur du district électoral dans lequel est situé son bureau de votation. Il doit également remettre une copie de ces listes à chacun des candidats, soit personnellement, soit sous pli recommandé. Le recenseur n'aura plus de revision à faire des listes ainsi préparées, et il n'aura pas d'autre devoir à accomplir, si ce n'est de délivrer, au besoin, des certificats prescrits par la formule W-3 en vertu de l'alinéa (g) de l'article 67, si le recenseur refuse ou néglige d'inscrire sur la liste des voteurs le nom d'une personne que le présent alinéa l'autorise à y inscrire, ou s'il biffe ou efface de la liste de base le nom d'une personne autre que les personnes dont le présent alinéa l'autorise à supprimer ou à effacer les noms, cette personne (ou, dans le cas d'une personne habile à voter qui peut être absente de la division de votation à l'époque du recensement, un électeur du district agissant au nom de la personne intéressée) peut, dans un délai de quatre jours après l'affichage des listes par le recenseur, interjeter appel à cet officier reviseur, par avis écrit déclarant les faits et adressé par la malle à l'officier reviseur et au recenseur respectivement. Appel peut être également interjeté, sur avis semblable adressé sous pli recommandé à la personne inscrite sur les listes, contre l'inscription faite par le recenseur, sous l'autorité du présent alinéa, du nom de cette personne sur ces listes. L'avis doit être adressé à l'adresse de cette personne, telle que portée aux listes électorales, ou à sa dernière adresse connue. L'officier reviseur doit en premier lieu siéger à l'endroit qu'il peut déterminer et qu'il annonce par annonce publique au moins dix jours avant le scrutin. Il doit continuer à siéger comme officier reviseur jusqu'à ce qu'il ait disposé de tous les appels, mais non durant plus de six jours, ou, si l'un des cinq jours qui suivent le premier jour où il a commencé de siéger tombe sur un dimanche, il devra faire en sorte de terminer en cinq jours ses fonctions d'officier reviseur. Il doit faire et initialer, sur la liste électorale, les modifications rendues nécessaires par les décisions qu'il aura prises; et il doit ajouter et signer le certificat suivant à chacune de ces listes:

Je certifie que ce qui précède est une liste exacte des électeurs de l'arrondissement de scrutin N° (ou, selon le cas) du district électoral de. . . . . ,revisée en appel de par moi, ce jour de , 1917.

Officier reviseur du district électoral de dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

Quatre jours avant la date du scrutin, l'officier reviseur doit remettre ou adresser sous pli recommandé, à chacun des candidats du district électoral, un relevé des modifications qu'il peut avoir faites sur ces listes après appel, et le jour même il doit remettre à l'officier rapporteur régulier les listes revisées en appel, ainsi que toutes les autres listes à lui transmises par les différents énumérateurs, mais au sujet des-

quelles aucun appel n'a été confirmé, ou s'il en a été confirmé, nul changement ne doit avoir été fait dans ces listes. L'officier rapporteur doit remettre ces listes aux sous-officiers rapporteurs qu'il appartient, sans délai ou avant six heures du matin, le jour du scrutin. Toutes ces listes sont censées closes, et l'article 62 de la présente loi ne doit aucunement s'y appliquer, non plus qu'aux personnes dont les noms y figurent.

Mes honorables collègues se rendront compte que, d'après les dispositions de l'alinéa 2 de ce projet, les listes provinciales de la Nouvelle-Ecosse doivent être complètement mises de côté, si ce n'est que, dans la préparation de ces listes, le recenseur doive prendre comme base les dernières listes provinciales; mais il peut, selon qu'il le juge à propos, enlever des noms de ces listes ou en ajouter. De telle sorte que le recenseur possède le pouvoir et a même le devoir de préparer des listes complètement nouvelles. Les électeurs de la province se trouveront dans cette situation. D'après la liste telle qu'actuellement préparée, s'il y a lieu à revision, le nom inscrit sur la liste y demeure jusqu'à ce qu'il soit fait objection et jusqu'à ce qu'il soit démontré que c'est par erreur que ce nom a été inscrit. D'un autre côté, si l'on adopte la suggestion qui a été formulée, il en résultera une liste complètement nouvelle, et il incombera à toute personne dont le nom ne figure pas sur la liste préparée par le recenseur de réclamer l'inscription de son nom et de faire valoir son droit à l'inscription. Cette pratique sera essentiellement illégitime. Car elle mettra tous les électeurs de la province dans la perspective d'avoir une nouvelle liste et d'établir à nouveau leur droit d'être inscrits sur cette liste, au lieu de n'avoir qu'à répondre aux objections qui pourraient être faites au cours de la revision de cette liste ou des modifications que le juge reviseur pourrait y apporter, comme la chose se pratiquerait si l'on adoptait la suggestion formulée ce ce côté de la Chambre. En d'autres termes, le projet formulé aujourd'hui doit mettre le Gouvernement en mesure de nommer des recenseurs qui auront le pouvoir et l'occasion de bourrer à leur gré les liste électorales et de fournir à l'autre parti l'occasion d'essayer, par voie de revision, d'épurer autant qu'il le pourra ces listes avant qu'elles soient définitivement closes, à six heures, le matin du jour du scrutin. Mes honorables collègues peuvent se rendre compte combien il sera facile d'entraver la revision des listes dans une mesure qui les empêchera d'être convenablement revisées dans un délai de six jours. Toutes les difficultés et la principale objection à ce projet résident dans le fait que cette proposition tend à mettre complètement de côté les listes provinciales et à donner lieu à la préparation de nouvelles listes.

On m'a demandé d'expliquer plus en détail la différence qui existe entre les deux projets. Je crois avoir donné déjà une explication suffisamment claire; mais je vais me répéter. D'après le projet que j'ai soumis, avec quelques-uns de mes collègues, l'on se servira des listes provinciales qui resteront accessibles à tout électeur, à tout candidat et au recenseur lui-même, pour leur permettre de demander à un juge de reviser la liste et d'y enlever les noms qui n'auraient pas dû y être ajoutés ou d'y ajouter ceux qui auraient dû y être inscrits; et nous donnions tout le délai voulu en autorisant le juge à se nommer des substituts, ainsi que l'autre côté l'a suggéré, de telle sorte que la revision pouvait se faire aussi facilement que possible. Par conciliation, nous avons aussi consenti à laisser ajouter à la liste le nom de toute personne qui n'avait pas qualité pour voter en avril dernier ou en janvier dernier, lorsque la liste fut préparée, mais qui, entre cette date et le 1er septembre, était devenu habile à voter, soit par l'âge, soit autrement. D'après le projet qui nous est présenté par l'autre côté de la Chambre, on nous demande de consentir à ce qu'une nouvelle liste soit préparée par le recenseur et que, après que cette liste aura été préparée, l'autre parti ait cinq jours de délai pour en appeler de la liste et pour demander que des noms soient ajoutés ou soient retranchés, et que la liste soit complétée à six heures, le matin du jour du scrutin.

Je désire attirer votre attention, honorables messieurs, sur ce fait que, lorsque ce bill fut présenté à l'autre Chambre par le Gouvernement, le secrétaire d'Etat, qui déposa ce bill et l'expliqua, déclara expressément que, dans les provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta, les listes sont toujours préparées pour chaque élection et que la même pratique devrait être suivie dans chaque province; que la préparation de ces listes devrait être confiée au recenseur nommé à cette fin, et que, dans les provinces du Manitoba et de la Colombie-Anglaise, bien qu'il s'y trouve des listes provinciales qui servirent dans les élections précédentes, il existe aujourd'hui certaine catégorie d'électeurs dont les noms doivent être ajoutés ou biffés, d'après la base à adopter, et que cette nouvelle méthode bouleverserait ces listes dans une telle mesure qu'il deviendrait nécessaire, comme pour les provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta, de faire préparer

de nouvelles listes par les recenseurs. Le secrétaire d'Etat ajouta:

Sauf l'application des deux principes que j'ai exposés, le cens électoral déterminé par la loi provinciale est adopté en chacune des provinces, la Saskatchewan et l'Alberta comprises.

Droit de suffrage et confection de listes d'électeurs sont choses bien différentes. Les modifications apportées au cens électoral et comprises dans les dispositions relatives à la qualité d'électeur—modifications que je me suis efforcé d'expliquer,—sont tellement profondes que pour pouvoir dresser les listes d'électeurs il a fallu modifier la loi des élections. En Colombie-Anglaise et au Manitoba par exemple, les listes actuellement dressées portent les noms de tous les électeurs des deux sexes; nous avons donc dû nous assigner la tâche de dresser des listes conformes aux prescriptions de la nouvelle loi. Dans l'Alberta et la Saskatchewan il n'existe point de listes provinciales; depuis 1915—depuis plus que cela même,—les listes des électeurs y sont dressées par les soins du gouvernement et en conformité de la loi fédérale. Aux termes du projet de loi, les dispositions jusqu'ici applicables aux seules provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan le seront désormais à toutes celles où il devient nécessaire de dresser de nouvelles listes d'électeurs, c'est-à-dire aux quatres provinces de l'Ouest—Colombie-Anglaise, Alberta, Saskatchewan et Manitoba— ainsi qu'à l'île du Prince-Edouard. Comme il était impossible d'utiliser les listes déjà dressées en ces provinces-là, nous avons dû y rendre applicables les dispositions législatives qui, à cet égard, n'ont visé jusqu'à présent que les seules provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan; mais cette application est entourée de mesures de précaution jusqu'ici inconnues.

Et plus loin:

J'ai expliqué la méthode suivie en ce qui regarde les quatre provinces de l'Ouest et l'île du Prince-Edouard. Il reste les provinces d'Ontario, de Québec, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse. Dans ces provinces, les femmes ne sont pas inscrites sur les dernières listes. Dans la province d'Ontario, la dernière liste est de l'automne dernier et a été terminée, je pense, en décembre. Il n'y a que des hommes sur cette liste. Cette liste a aussi été revisée, conformément à la loi d'Ontario, et je ne vois pas de raison pour mettre cette liste de côté et en faire faire une autre par le recenseur. La liste de cette année contient naturellement quelques noms de femmes. Ce que je dis à ce sujet ne s'applique qu'aux comtés d'Ontario et aux villes de moins de 9,000 âmes. Dans les villes qui ont plus de 9,000 âmes et dans les cités, il n'y a pas de liste complétée. C'est pourquoi il va falloir trouver un autre moyen de confectionner les listes dans les villes et les cités d'Ontario. Voyons d'abord ce qui a trait aux comtés d'Ontario. Il y existe des listes couvrant tous endroits, sauf les villes et cités dont la population dépasse 9,000 âmes. Ces listes ont été préparées et revisées par le tribunal en décembre dernier.

Quant à la province de Québec, dans les cités de Montréal et de Québec, il y a aussi des listes complètes et dans tout le reste de la province, les listes sont presque achevées et devront être finies dans le cours du mois. Il y a lieu de tenir compte de ces listes lorsqu'il est question des listes de l'Ontario, car elles sont toutes soumises au même régime. Il en est de même du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse, où les listes sont terminées. Ces listes sur lesquelles n'apparaissent que des noms d'hommes et qui ont fait l'objet d'une revision judiciaire en Ontario et Québec et les listes de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick qui ont été revisées conformément aux lois de ces provinces, sont, aux termes du présent bill, adoptées telles quelles, excepté qu'il faudra y ajouter les noms des femmes auxquelles ce bill donne le droit de vote et en retrancher le nom des hommes, s'il y en a, auquel ce bill, par suite de leur pérégrinité, enlève ce droit de vote. Cela se fait au moyen d'un système de recensement comme celui adopté dans les autres provinces. Les noms des femmes sont recensés d'après le système de la loi actuelle d'Ontario. Je ne parle dans le moment que des cités d'Ontario; et je demanderai aux honorables députés de se rappeler que je ne mentionnerai pas ces dernières tant que je n'en aurai pas fini avec les comtés d'Ontario et les provinces de Québec, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse. Quant à ces dernières, les listes sont maintenues et le recensement ne se fera que par l'addition des noms de femmes qui ont maintenant droit de vote et par la soustraction des noms de ceux qui, par suite de leur pérégrinité, et pas autre chose, n'ont pas le droit de vote. Ce sera le devoir des registraires ou des recenseurs—appelez-les comme vous voudrez—et ils ne feront que cela. Ils ne peuvent d'aucune autre façon modifier ces listes. Leur travail à ce sujet, savoir l'inclusion des femmes et l'exclusion des hommes à cause de leur pérégrinité, sera soumis aux mêmes précautions, le jour de l'élection, que celles que l'on prend dans les quatre provinces de l'Ouest et dans l'île du Prince-Edouard. C'est-à-dire que quiconque est mis de côté par le recenseur et réclame le droit de vote, pourra, en prêtant le serment, le jour de l'élection, voter et son bulletin sera mis sous enveloppe, et si quelqu'un a été omis par le recenseur et réclame le droit de voter—il ne peut s'agir ici que des femmes, car personne autre ne peut être retranché de la liste,—elle peut réclamer son droit et, dans le cas de refus du recenseur, elle peut voter et son bulletin être mis sous enveloppe. On peut mettre en doute le suffrage de celui—quel qu'il soit—qu'on estime avoir voté, sans avoir réellement qualité d'électeur, et le bulletin ainsi déposé formera partie des listes de bulletins contestés et, lors de la revision, il ne différera en rien des autres suffrages ainsi enregistrés.

J'en arrive maintenant aux villes d'Ontario. Mais peut-être vaut-il mieux que je répète, d'abord, qu'on ne revisera rien de ce qui a déjà été revisé, c'est-à-dire, les listes déjà préparées pour les comtés des provinces d'Ontario, de Québec, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse. On ne revisera pas ces listes, sauf, il va sans dire, en tant qu'il s'agit du travail du recenseur et celui-ci a seulement le pouvoir d'ajouter les bulletins des femmes et de biffer les noms des votants pour cause de pérégrinité. Il ne lui est pas permis de le faire pour d'autre raison. C'est le seul travail sujet à revision par le juge. Le reste de la liste est déjà parachevé et revisé, et c'est cette liste qui sert à cette élection.

Mes honorables collègues constatent que le Gouvernement lui-même a parfaitement déclaré, lorsque le bill fut présenté et que le principe fut respecté, lorsque le bill fut adopté par l'autre Chambre, que, en ce qu'il touchait aux provinces de l'Ontario, du Québec, de la Nouvelle-Ecosse et du Nou-

veau-Brunswick, les listes provinciales ne devaient pas être dérangées. Il me semble que nous sommes allés loin dans la conciliation lorsque, devant l'allégation qu'il pourrait se formuler des plaintes, nous consentions à une nouvelle revision par des juges; et je crois que les honorables membres de cette Chambre auraient dû être satisfaits et qu'il est plutôt déraisonnable d'exiger la préparation de nouvelles listes, surtout quand cela se fait en violation du principe établi par le Gouvernement en présentant la mesure à la Chambre des Communes aussi bien qu'à cette Chambre. Pour ma part, je dois déclarer que je ne m'explique pas la tentative que l'on fait maintenant de changer de méthode et de faire préparer de nouvelles listes, si ce n'est en vue de bénéficier d'un avantage politique illégitime sur le parti adverse. J'espère qu'il se trouvera, dans cette honorable Chambre, bon nombre d'hommes au jugement sain et impartial, qui comprendront et apprécieront le peu de raison de la proposition qui a été faite, et donneront leur vote contre l'amendement pour appuyer le sous-amendement. Mon sous-amendement demande seulement que le bill soit amendé de façon à permettre que les listes électorales puissent être revisées par le juge de comté, à toute époque, dans un délai de 30 jours à compter de l'adoption de la présente loi. Cette motion contient seulement le principe que j'ai établi devant cette Chambre, comme le vrai principe sur lequel la loi doit opérer; et si cet amendement est adopté, il sera du devoir de la Chambre de faire en sorte que des mesures soient prises pour le mettre en opération.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je désirerais demander si le Gouvernement, ou les honorables sénateurs de l'autre côté de cette Chambre, désirent que nous débattions le projet qui nous est soumis? S'il en est ainsi, il ne nous serait guère possible de débattre intelligemment une question aussi importante à moins que nous ne soyons saisis des termes du projet. Les deux côtés s'accusent réciproquement de partisannerie: la droite dit qu'elle ne peut accepter les listes de la Nouvelle-Ecosse parce qu'elles ont été revisées par des hommes nommés par le gouvernement local, qui est un gouvernement libéral. Et, à gauche, nous disons: à supposer que cela soit vrai, nous vous proposons de faire reviser les listes par les juges de comté de cette province. Cependant, la droite ne se rendra pas à cette proposition, parce qu'elle refuse de mettre la moindre confiance dans les listes préparées par des officiers du gouvernement local. De plus, elle insulte les juges en disant qu'elle ne fait pas confiance aux juges qui revisent les listes; et elle suggère de nommer des recenseurs qui prepareront les listes, et de faire ensuite de reviser ces listes par des juges. Pour ma part, je ne veux pas discuter la contre-proposition qui nous est faite, sans avoir le loisir d'en lire les termes; mais je tiens pour équitable envers tous le sous-amendement de mon honorable ami de De Salaberry, et je l'appuierai. Je désire demander au représentant du Gouvernement quelle est son intention: de discuter cette proposition, ou de la mettre de côté et de discuter l'amendement ou le sous-amendement; ou d'ajourner le débat afin de donner aux sénateurs en général le loisir d'étudier la question alors que les termes en auront été publiés dans les Débats?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Voici tout ce que je puis répondre à mon honorable ami; une conférence a eu lieu, qui a pris la plus grande partie de la journée d'hier et qui a duré presque jusqu'à minuit; lorsque le Gouvernement vint à formuler de façon pratique les propositions qui avaient été agréées, mes honorables amis du parti libéral ne voulurent point accepter ces propositions.

L'honorable M. CHOQUETTE: Que s'ensuit-il alors?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous n'avons d'autre alternative que de continuer le débat.

L'honorable M. BEIQUE: Dois-je comprendre que l'honorable sénateur dit que l'entente à laquelle nous en sommes arrivés hier soir n'a pas été acceptée aujourd'hui par ce côté de la Chambre? N'est-il pas exact que l'entente arrêtée hier soir avait la base que j'ai prétendu qu'elle devait avoir—qu'il devait se faire une revision des listes et non pas de nouvelles listes?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous avons accepté la liste provinciale comme base; mais, lorsque nous proposons d'appliquer le mode, l'opération que le Gouvernement considère absolument nécessaire pour compléter cette liste, comme une liste revisée par le juge, mes honorables amis ne veulent pas accepter cette proposition. C'est là que les opinions diffèrent, et il ne semble pas possible de les concilier. Il est regrettable qu'il en soit ainsi; mais le Gouvernement doit nécessairement se soumettre à l'avis des greffiers-légistes de la couronne sur le mode d'opération qui convient pour réaliser le projet qui a été discuté hier. Cela a été soumis et n'a pas été accepté.

L'honorable M. BEIQUE: Qu'il me soit permis d'ajouter ceci: le projet que j'ai lu, comme étant notre proposition, a été laissé entre les mains du secrétaire d'Etat, par l'intermédiaire de M. O'Connor, avec l'entente que ce projet serait modifié de façon conforme au bill.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais cela ne peut pas se faire.

L'honorable M. BEIQUE: Et ce projet contenait le principe dont nous avions convenu. Je serais heureux d'avoir une explication là-dessus.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: J'assistais à la conférence qui a eu lieu entre des représentants des deux partis de cette Chambre et des représentants des deux partis de la Chambre des Communes. Jusqu'à présent, l'honorable sénateur de De Salaberry a franchement et équitablement rapporté ce qui s'est produit à cette conférence; mais, sans intention, j'en suis sûr, l'honorable sénateur a omis un point qui me paraît avoir grande importance dans le débat. Après que la discussion se fût prolongée tout l'après-midi et assez avant, je pense, dans la soirée, le secrétaire d'Etat (l'honorable M. Meighen) se présenta à l'assemblée et lut le mémoire que l'honorable sénateur de De Salaberry avait lu le premier. Dès qu'il eut fait cette lecture, le secrétaire d'Etat déclara que le projet ne pouvait être formulé dans les termes employés dans le projet d'entente. En d'autres mots, il dit: "Ce mémoire ne peut guère être utilisé". Après quelque nouvelle discussion, le secrétaire d'Etat dit: "Nous sommes maintenant d'accord sur le règlement de cette question, et je désire déclarer. . ."

L'honorable M. BEIQUE: D'accord sur le principe,.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Sur le principe, si vous voulez, sur lequel la question doit se régler—je crois que cela est exact—"et je vais déclarer ce que nous convenons." Il parcourut alors le mémoire, sans le lire, mais en le résumant, et dit: "Maintenant, nous allons appliquer ce projet en suivant le mode adopté pour les villes de l'Ontario; nous allons adopter le système qui doit servir à arrêter les listes dans la province de l'Ontario." Quant à moi, j'avoue que je n'ai pas lu cette partie de la loi électorale qui se rapporte aux villes de la province d'Ontario. Personne, dans l'assemblée, n'objecta à la déclaration du sécrétaire d'Etat, et nous nous séparâmes sur cette entente que M. O'Connor devait rédiger un amendement à la loi électorale, prescrivant que nous adopterions le système devant servir à arrêter les listes dans la province d'Ontario. Or, en lisant l'article de la loi électorale qui s'applique aux villes de l'Ontario, c'est-à-dire le paragraphe 3 de l'article 65a, l'on se rend immédiatement compte que le recenseur doit préparer la liste en biffant les noms qui doivent disparaître des listes et en y ajoutant ceux qui doivent y être ajoutés. Si donc doit être suivie la suggestion du secrétaire d'Etat, qui fut agréée par tous les députés et sénateurs présents à l'assemblée—je ne dis pas que la chose fut généralement comprise ainsi,—il s'ensuit nécessairement que le deuxième alinéa de l'amendement proposé est réellement l'amendement dont il fut convenu à l'assemblée.

Je crois que tous ceux qui prirent part à la conférence parlent franchement, et je ne veux pas faire entendre que l'honorable sénateur de De Salaberry fait une déclaration contraire à ce qu'il a compris; mais il me semble que c'était le devoir de tous ceux qui prirent part à cette conférence de lire les dispositions relatives à la préparation des listes électorales dans les cités de la province d'Ontario, s'ils ne savaient pas quelles étaient ces dispositions. En tout cas, il aurait été prudent d'agir ainsi. Je n'avais aucun intérêt à lire ces dispositons, parce que je me satisfais de ce qui devait agréer au secrétaire d'Etat et aux représtants de la Nouvelle-Ecosse, et je n'avais d'autre souci que celui d'aider de mon mieux à la conclusion d'une entente.

J'ai l'impression que la seule différence qui existe entre nous est celle-ci. D'après l'amendement proposé, le devoir incombe aux recenseurs de biffer, de la liste des électeurs, les noms qui, à la suite d'une preuve, lui paraissent ne devoir pas figurer sur la liste au moment où cette liste est complétée définitivement, et d'y ajouter les noms qui, à la suite d'une preuve, lui semblent avoir été indûment omis lorsque la liste a été complétée. Je ne songe aucunement aux votes des femmes ou à la suppression du vote des aubains. Toutes les parties peuvent réclamer, et si les recenseurs ajoutent à la liste des noms auxquels quelqu'un puisse objecter, cette objection peut être soumise au juge de comté. Toutes les difficultés jaillissent de ce point; les deux côtés disent que, lorsque la liste est soumise aux juges de comté, le requérant se voit obligé de préparer une preuve pour le juge de comté. Je ne puis trouver de fondement à cette objection, parce que, lorsque la liste est présentée au juge de comté, le requérant doit certainement présenter sa preuve, mais

le répondant doit aussi se présenter avec sa preuve. Il n'y a pas de dépenses supplémentaires; le requérant n'a pas d'autres dépenses à faire que celles qu'il ferait s'il était requérant, et le requérant n'en a pas plus que s'il était répondant.

Je ne veux pas parler plus longtemps maintenant sur l'entente qui est intervenue; mais il me semble que l'honorable sénateur de De Salaberry (M. Béique) fait plutôt erreur lorsqu'il dit que l'occasion est laissée au Gouvernement de bourrer ses listes. Je fais juste assez confiance à mes adversaires politiques pour leur laisser aussi peu de discrétion que possible; et j'estime mes adversaires également justifiables de ne pas me laisser plus de discrétion qu'ils ne peuvent m'en laisser. Mais étudions ce point un moment. On dit que le solliciteur général a déclaré en principe, devant la Chambre des Communes, qu'il ne fallait pas intervenir dans la préparation des listes des provinces de la Nouvelle-Ecosse, de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick et du Québec. Mais après que le solliciteur général eut ainsi parlé, les députés conservateurs de la Nouvelle-Ecosse objectèrent. Ils dirent: " Vous avez sans doute raison d'adopter ce principe, en tant qu'il affecte l'Ontario et le Québec, parce que la revision des listes électorales, dans ces provinces, est effectuée par un juge, et le reviseur possède la confiance des deux partis politiques; mais les circonstances diffèrent dans la province de la Nouvelle-Ecosse. Depuis plusieurs années, à chaque session, nous réclamons l'autorité de substituer, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, au shérif, qui est un fonctionnaire et un partisan, le juge de comté, qui occupe une position plus élevée et ne tient aucunement à la politique; mais jamais il n'a été fait droit à nos réclamations, bien que, d'un bout à l'autre de la Puissance du Canada, libéraux et conservateurs désirent également faire arrêter leurs listes électorales par un juge." Et ils disent encore: " Comme résultat de l'intervention d'un fonctionnaire partisan, dans le règlement de ces listes, nous n'avons pas été traités équitablement; les listes n'ont pas honnêtement et honorablement représenté l'électorat, et nous objectons à cette façon d'arrêter les listes électorales." Ils protestèrent si fermement et exposèrent de si nombreux faits, qu'ils donnèrent à croire au Gouvernement, et le Gouvernement croit en effet, que leurs objections sont fondées, et que les listes, dans la Nouvelle-Ecosse, ne doivent pas être préparées d'après le principe adopté dans les autres provinces.

L'honorable M. BELCOURT: L'honorable sénateur voudra-t-il me dire pourquoi les députés conservateurs n'ont pas dit tout cela lorsque le bill a été discuté à la Chambre des Communes?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je ne suis pas un devin, et ne puis donner à mon honorable ami, puisque je n'étais pas à la Chambre des Communes et ne sait pas ce qui s'est passé, la raison qu'il me demande.

L'honorable M. BELCOURT: Ces faits n'ont pas été révélés à la Chambre des Communes.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Tout ce que je puis dire, c'est que ces faits ont été portés à la connaissance du Gouvernement, et que, comme résultat, cet amendement a été présenté au Sénat. Je n'ai rien à dire sur la question de savoir si cet amendement aurait dû être présenté dans l'autre Chambre plutôt que dans celle-ci.

L'honorable M. DOMVILLE: L'honorable sénateur a parlé du Nouveau-Brunswick. J'aimerais à connaître quelle attitude a été prise à la conférence à l'égard du Nouveau-Brunswick, aucune objection n'a été soulevée.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Pour ce qui est du Nouveau-Brunswick, aucune objection n'a été soulevée.

Quelques honorables SENATEURS: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: On me dit qu'aucune objection n'est soulevée. Mais nous nous occupons d'une autre affaire pour le moment. Les libéraux de la Nouvelle-Ecosse ont raison jusqu'à un certain point, parce qu'ils disent: "En admettant que notre reviseur, le shérif, soit un partisan, nous vous donnerons le droit d'en appeler de ses décisions." Ils ne confessent jamais que le shérif ait quelquefois agi autrement qu'il n'aurait dû faire; et ils le nient même vigoureusement. Ils allèguent que, dans n'importe quelle circonscription, l'on peut se fier aux appels qui ont été interjetés au cours des années passées; ils rapportent que, dans bien des cas, c'est le Gouvernement fédéral conservateur qui a nommé le shérif officier rapporteur, et ainsi de suite. Pour ces raisons, ils concluent: "Nous sommes parfaitement consentants que ces listes soient soumises au juge de comté."

Nous sommes donc tous d'accord que les listes devraient être soumises à la revision du juge de comté; et j'ai formulé, le plus clairement que j'ai pu le faire, les raisons

qui me font croire que ni l'un ni l'autre parti n'aura de frais supplémentaires à encourir en devenant le requérant devant le juge de comté.

Voyons maintenant ce qui se produira devant le recenseur. Mes honorables collègues ont unanimement admis que les inexactitudes qui se rencontrent dans ces listes sont très peu nombreuses et ont effectivement témoigné que, d'une année à l'autre, les objections à ces listes sont plutôt rares. S'il en est ainsi, le recenseur, lorsque l'objection lui est soumise, doit recueillir les témoignages; il a juré de remplir son devoir et il est conscient que ses décisions peuvent faire l'objet d'un appel au juge de comté. Les deux parties sont représentées devant lui. Est-il concevable qu'un homme biffera des quantités de noms de cette liste, en sachant que le juge de comté revisera son action?

L'honorable M. BOSTOCK: Il peut le faire.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Il en a le droit, sans doute, et le juge de comté a aussi ce droit. Je ne m'occupe pas de ce qui peut en être la conséquence. Je m'efforce seulement d'expliquer la situation, telle qu'elle m'apparaît, et non pas de la juger. Mon honorable ami dit que le Gouvernement est à même de bourrer les listes lorsqu'elles sont présentées au recenseur. Si vous avez des agents assez effrontés pour bourrer les listes ouvertement, au grand jour, en violation de leur serment, devant les représentants des deux partis politiques, et en face du juge de comté auquel on peut en appeler, vous êtes de meilleurs—ou de pires—politiciens que ne le disait Sam Slick. Mais, d'après ce que d'honorables collègues de l'autre côté m'ont dit, je ne crois pas que le recenseur supprime plus de 10 ou 20 noms, ou ajoute plus de 10 ou 20 noms, lorsque les listes lui sont présentées.

L'honorable M. BELCOURT: Il peut en ajouter une centaine, il peut en ajouter un millier.

L'honorable M. BEIQUE: Sans avis.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Non, non, si je comprends bien la situation. Si la chose n'est pas ainsi prescrite, il devrait être prescrit que le recenseur n'a le pouvoir d'ajouter un nom qu'en présence des deux partis et après avoir entendu les partis. Voilà comment je lis l'amendement.

L'honorable M. CLORAN: Le bill ne contient pas cette disposition.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Si la chose n'est pas prescrite, je conviens que c'est un défaut. Elle devrait l'être. Je dis que le recenseur devrait siéger en un tribunal public, devant lequel les deux partis devraient être représentés et témoigner, et que le recenseur devrait prononcer sur les faits; s'il ne juge pas d'après les faits, il se déshonore. Si le recenseur est chargé d'exercer une magistrature et ne modifie la liste que sur la foi d'une preuve et en présence des deux partis intéressés, je crois que, sur 10 cas, il n'y en a pas un qui donnera lieu à un appel. Il faut nécessairement se présenter au recenseur pour réclamer la suppression du vote d'un aubain; ou pour réclamer là l'inscription du vote d'une femme; et, d'après le mémoire, il est possible que l'on soit alors tenu de se présenter devant le juge de comté et de s'exposer à des ennuis de quelques jours, quand toute l'affaire paraît se régler devant le recenseur en évitant l'appel au juge de comté, dans la plupart des cas. Selon moi, l'amendement que nous étudions réduit d'une bonne moitié les difficultés qui peuvent être suscitées aux candidats et à leurs amis, et il réduit également les frais. Cela me paraît absolument équitable, et ce système est préférable à l'autre. La seule objection vient de la présomption que le recenseur puisse agir malhonnêtement et forfaire à son devoir. J'ai entendu dire à des représentants conservateurs de la Nouvelle-Ecosse, dans cette Chambre et dans la Chambre des Communes: "Je consentirais à ce que n'importe quel avocat de la Nouvelle-Ecosse fût nommé reviseur par le juge, et la politique de cet avocat m'importe peu." Je crois que les sénateurs et députés de la droite ont également confiance en l'intégrité d'un avocat remplissant une mission judiciaire. Si donc l'on choisit des hommes respectables pour remplir les fonctions de recenseurs dans la Nouvelle-Ecosse—et, dans aucune élection provinciale ou fédérale, je n'ai eu connaissance de disputes sur le choix des officiers rapporteurs, qui ont des pouvoirs beaucoup plus étendus, ou des sous-officiers rapporteurs,—je ne puis comprendre pourquoi l'on n'adopterait pas cet amendement, à moins que l'on ne s'arrête à une question de principe étrangère au débat, pour savoir si ce principe doit nous nuire ou nous aider.

Comme je l'ai déjà dit, tous les messieurs qui ont pris part à la réunion de comité, m'ont paru remplis de bonne foi, animés de bonnes intentions et désireux de collaborer à une solution équitable du problème. Je crois que l'opinion que les aviseurs de la couronne nous ont donnée indique que c'est le seul moyen praticable de résoudre le

problème, c'est-à-dire que si nous adoptions ce mémoire tel qu'il est, nous augmenterions la confusion, nous nous exposerions peut-être à faire contester les élections de la Nouvelle-Ecosse, et nous aurions bien d'autres embarras. Même si nous allons jusqu'à dire que ces recenseurs modifieront complètement les listes, je ne vois pas comment l'un ou l'autre parti subiraient quelque préjudice en adoptant la suggestion qui a été faite, du moment qu'elle n'affecte pas les autres provinces.

L'honorable sénateur de DeSalaberry a dit que les électeurs n'avaient qu'un délai de 5 jours pour en appeler contre le bourrage des listes. Il me semble que l'honorable sénateur fait erreur, malgré sa bonne foi. Le juge d'appel doit siéger durant 5 jours. L'électeur doit préparer son appel et, lorsqu'il se trouve un juge pour chaque circonscription électorale, l'électeur peut certainement présenter son appel, dans un délai de cinq jours. L'on peut dire beaucoup de choses durant cet espace de temps.

L'honorable M. CLORAN: Une circonscription électorale ou un district de votation?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Dans une circonscription électorale. Mais si vous désirez changer ce délai, je ne vois pas pourquoi vous ne le feriez pas. Fixez ce délai de manière à ne présenter aucun doute que chaque intéressé aura un délai suffisant, qu'il ne soit pas rendu de jugement hâtif, et que tous se trouvent également partagés. Qu'il me soit permis aussi de faire remarquer que, si la liste doit être présentée devant le juge de comté, devant lequel l'honorable sénateur de DeSalaberry désire qu'elle soit présentée à cette phase, rien ne saurait empêcher qui que ce soit d'objecter à la liste tout entière. Si une objection est présentée contre la liste toute entière, nous devrons préparer une nouvelle liste. Si nous sommes tous déraisonnables, le juge devra également connaître l'histoire complète de chaque individu. Si nous avons affaire à des faiseurs d'embarras, de quelque côté qu'ils se trouvent, nous ne saurions prévenir l'obligation de préparer une nouvelle liste.

L'honorable M. BELCOURT: Cette situation peut se produire après que les recenseurs auront arrêté la liste.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Certainement, cela peut se produire.

L'honorable M. BELCOURT: En ce cas, votre solution ne règle pas la difficulté.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je vais présumer—la présomption peut être un peu forte—que les gens de la Nouvelle-Ecosse sont raisonnables; qu'ils ne sont pas disposés à perdre leur temps à se chamailler devant le juge ou le recenseur lorsqu'ils doivent plutôt se présenter devant leurs électeurs; mais qu'ils iront plutôt soumettre leur objection devant le recenseur ou le juge de comté, lorsqu'ils auront de sérieuses objections à présenter. Je ne suis pas d'avis de permettre au recenseur d'exercer une discrétion dans la préparation des listes, si ce n'est la discrétion judiciaire, c'est-à-dire celle de recueillir une preuve.

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable secrétaire d'Etat a-t-il fait, au projet qui lui a été lu au cours de la conférence d'hier soir, d'autres objections de principe que celles qui lui faisaient dire que ce projet devait être rédigé d'autre façon afin d'être applicable?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Ce que le secrétaire d'Etat a dit? Je vais vous répondre en toute franchise. . .

L'honorable M. BEIQUE: Je vais poser une autre question, en sorte que l'honorable sénateur pourra y répondre en même temps. Avez-vous compris que le principe de la revision, qui faisait la base du projet, était accepté?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je réponds d'abord que le secrétaire d'Etat a dit que la rédaction n'était pas pratique. Puis il a dit que le projet devait être exécuté selon le mode en usage dans les villes de l'Ontario. Voilà ma réponse à la première question. Je ne saurais dire si cette déclaration portait ou non sur le principe; mais, pour ce qui me touche personnellement, j'ai déjà déclaré que je ne sais pas en quoi consiste le mode des villes ontariennes, et je ne reconnais pas que cela constitue une modification. J'ai déclaré privément à l'honorable sénateur de De Salaberry, et je le lui répète maintenant, qu'il ne me semble pas que nous changions en aucune façon le mémoire en réclamant, pour son exécution, le mode d'opération des cités de l'Ontario.

I'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami me permettra-t-il de lui poser une question? Je suppose que les deux messieurs qui venaient de la Chambre des Communes se proposaient de poser au secrétaire d'Etat cette même question à propos de l'Ontario?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: S'ils l'ont fait, je puis assurer mon hono-

rable collègue que c'est hors de ma connaissance.

L'honorable M. POWER: J'ai un doute à l'égard du système suivi dans la province d'Ontario. Mon honorable collègue s'est-il renseigné à ce sujet?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Oui. Ce système est défini au paragraphe 3 de l'article 65a de la loi; et il pourvoit à ce que la même méthode soit suivie que celle énoncée dans l'article 2 du présent amendement. En d'autres termes, l'article 2, auquel l'honorable sénateur de De Salaberry a objecté, est, autant que possible, une transcription du paragraphe 3 de l'article 65a en tant qu'applicable au cas qui nous occupe.

L'honorable M. BELCOURT: Je désire faire une suggestion, bien que je n'espère guère la voir agréer; je serais cependant bien aise que l'on pût ne pas perdre autant de temps. D'après les deux déclarations que nous avons entendues, il est évident que nous discutons sur des futilités. L'honorable sénateur de Hamilton (M. Lynch-Staunton) nous dit que ceux qui partagent ses vues ont admis le principe, et, d'après ce que nous connaissons, ils ont distinctement accepté le principe de la revision judiciaire. La difficulté s'élève sur la façon d'exécuter cette revision. Ne serait-il pas sage de voir si nous ne pourrions pas trouver un moyen de mettre à exécution l'entente à laquelle les deux côtés sont arrivés? Sur quoi discutons-nous? N'est-ce pas sur une simple question de procédure?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BELCOURT: Ne ferions-nous pas mieux d'ajourner, afin de permettre au jury de voir s'il peut s'entendre?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je dois dire à mon honorable ami qu'il me semble désespéré de tenter de nouveaux efforts pour en arriver à une entente sur cette question. Nous avons discuté jusqu'à trois heures aujourd'hui, nous avons ajourné la séance de ce matin dans l'espérance qu'une entente pourra être conclue avec nos honorables amis de l'autre côté, mais les représentants des libéraux de la Chambre des Communes paraissent irréductibles sur ce point. Si mon honorable ami croit posséder des moyens de persuasion plus efficaces que n'en possèdent ceux qui se sont chargés des négociations, nous serions fort heureux de lui confier le règlement de la situation. Mais on nous accuse de vouloir faire adopter ce bill, et nous avons déjà dépensé tant de temps à le discuter qu'il me semble que nous ne devrions pas ajourner davantage.

L'honorable M. CHOQUETTE: Il me semble que nous devrions nous limiter à la discussion de l'amendement et du sous-amendement. C'est tout ce qu'il nous reste à faire, car il ne saurait intervenir d'entente entre les deux partis. J'accuse le Gouvernement d'agir de façon très partiale dans cette affaire, surtout après avoir entendu les remarques de l'honorable sénateur de Hamilton. J'ai appris ce matin que l'on en était venu à une entente conforme aux suggestions de mon honorable ami de DeSalaberry, et que cette entente avait été acceptée par le Gouvernement et par le secrétaire d'Etat. Les choses en étaient ainsi à minuit, et, ce matin, j'apprends, d'un membre du Gouvernement, que l'entente n'existe plus, parce que un trop grand nombre de députés y objectent et désirent tenir la main haute sur la revision des listes de la Nouvelle-Ecosse. Voilà la partie qui se joue, et nous la suivons parfaitement. Mais les partisans du Gouvernement n'ont pas le courage de soulever cette question devant la Chambre des Communes. Aussi devons-nous considérer le sujet tel qu'il se présente actuellement. Il semble que les membres de la Chambre des Communes aient maintenant changé d'avis et aient obligé le Gouvernement à modifier ce bill. Je dis "obligé", car je suis convaincu que l'honorable représentant du Gouvernement au Sénat serait aise, dans son for intérieur, que le bill restât comme il l'est, et qu'il est sincèrement opposé à l'amendement, parce qu'il est homme d'esprit juste. L'honorable sénateur de Middleton a dit plutôt rudement, hier, que si cet amendement n'avait pas été adopté par l'autre Chambre, c'était parce que la clôture avait été imposée aux députés tories, et qu'ainsi ils n'avaient pas eu le loisir de présenter l'amendement qu'il nous demande d'apporter à ce bill. Cet aveu, dans la bouche d'un tory comme l'honorable sénateur de Hamilton, me semble montrer jusqu'à quelle limite le Gouvernement peut user de la clôture et jusqu'à quel point les droits du peuple ont été méconnus dans la Chambre des Communes.

Au sujet de cet amendement, on a dit que les deux partis agissaient avec un esprit de partisannerie. Les libéraux se sastisfont de la manière dont les listes électorales sont préparées dans la Nouvelle-Ecosse, et il semble aussi bien que les tories en soient satisfaits, car on n'a encore entendu aucune réclamation de leur part. Les officiers nommés par le gouvernement libéral de cette

province pour préparer les listes doivent donner avis que, à une date déterminée, les listes seront closes et que les plaintes seront entendues; et si les listes sont maintenant closes il n'est que juste de présumer qu'elles sont correctes, et que les conservateurs de la Nouvelle-Ecosse en sont satisfaits. Je suis surpris d'entendre un avocat de la réputation de l'honorable sénateur de Hamilton dire qu'un homme dont le nom n'est pas sur la liste peut fournir la preuve du droit qu'il a d'être inscrit plutôt que d'exiger, de ceux qui attaquent son droit, qu'ils prouvent eux-mêmes qu'il n'a pas qualité pour voter. Je suis convaincu que mon honorable ami de Hamilton ne formulerait jamais, comme avocat, cette opinion que, comme sénateur, il défend. Un avocat qui soumettrait cette opinion à un tribunal ferait rire de lui par le juge. Ces listes de la Nouvelle-Ecosse sont considérées comme correctes et tout le monde dans la province les a acceptées; cependant, les deux partis peuvent demander l'addition d'autres noms, tels que les noms des femmes, des soldats et d'autres; et finalement le juge doit reviser ces listes. Cela n'est-il pas juste? C'est ce principe que le sous-amendement consacre. Nul ne peut voter contre cet amendement à moins que de refuser le droit de voter à ceux qui sont actuellement inscrits sur les listes électorales de la Nouvelle-Ecosse ou à moins qu'il ne le désire, dans un but de partisannerie, bourrer ces listes, ainsi que l'honorable sénateur de DeSalaberry l'a fait remarquer. Nous pouvons être accusés de faire un effort pour favoriser les libéraux de la Nouvelle-Ecosse, et l'autre côté peut être aussi bien accusé de faire un pareil effort en faveur des conservateurs; mais, du moment que nous nous montrons disposés à nous soumettre à l'opinion des juges de la province, que peut-on objecter? Les accusations de partisannerie devraient au moins cesser au pied des tribunaux. Peut-on nier qu'il soit équitable de confier la revision des listes aux juges de comté dans cette province? C'est cette proposition qui est formulée dans l'amendement pour lequel je voterai avec grand plaisir.

L'honorable M. ROCHE: C'est la province de la Nouvelle-Ecosse qui fait les frais de la discussion devant cette Chambre, cet après-midi. J'ai l'honneur d'être originaire d'une partie de la Nouvelle-Ecosse, de la cité de Halifax. Nous avons peut-être un peu d'orgueil de nous réclamer de la métropole de la province, en supposant toutefois que nous soyons, par l'intelligence et la bonne réputation, les égaux des habitants des autres comtés de la Nouvelle-Ecosse. Nous ne nous prétendons pas supérieurs, mais les égaux des autres habitants de la province. Je crois pouvoir réclamer l'autorisation de dire un mot d'histoire sur les élections dans la Nouvelle-Ecosse, et spécialement dans la cité de Halifax. Mon expérience électorale remonte à l'année 1847. J'ai pris part à l'élection de 1859 et j'ai une parfaite connaissance de toutes les élections qui se sont faites dans cette province depuis cette date. Quant aux districts qui n'appartiennent pas au comté de Halifax, qui m'est plus particulièrement familier, je puis affirmer que le conseil municipal élit les reviseurs et que ces reviseurs, devant des représentants des deux partis, préparent les listes pour les districts ruraux du comté. Il y a appel au shérif...

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur se rappelle qu'une liste préliminaire est d'abord préparée par le reviseur qui entend les appels.

L'honorable M. ROCHE: En effet, j'ai omis ce détail, parce que chaque membre du Sénat sait qu'une première liste est d'abord préparée, pointée et affichée pour l'information de tous les électeurs du district.

L'honorable M. TANNER: Mon honorable collègue me permettra-t-il de lui poser une question?

L'honorable M. ROCHE: Je préférerais que mon honorable collègue attendît que j'aie terminé mes remarques, et je m'efforcerai alors de lui répondre. Je ne suis pas un avocat, et il ne me semble pas de bonne guerre d'interrompre un profane. Je dois dire que le shérif du comté de Halifax a toujours été considéré comme un modèle d'équité et d'impartialité. Nous avions quelques objections au shérif Archibald, parce qu'il nous paraissait avoir des faibles pour les tories. Il avait été libéral et, dans la crainte d'être accusé de faveur envers les libéraux, il prenait si bien soin de se rendre à toutes les réclamations équitables des tories qu'à la fin nous eûmes à nous plaindre qu'il avait vraiment pour eux trop d'égards. Le shérif actuel est M. Hall. Je ne crois pas que personne puisse l'accuser de partialité, et sa conduite passée donne à croire qu'il ne donnera jamais dans l'impartialité. Lorsque des conservateurs sont élus, ils ne manquent jamais de le remercier et de le louer de son équité; et, les élections terminées, ils déclarent qu'il les a dirigées avec la plus grande impartia-

lité et qu'ils ont toute confiance en ses décisions. Lorsqu'ils sont défaits, ils ressemblent à des ours qui ont mal à la tête; tout leur semble avoir été mal fait; ils ne voient que partialité et qu'influence indue; ils ne voient que des abus. Si mon influence a quelque poids dans le comté et dans la cité de Halifax, je suis tout à fait consentant à soumettre les appels au shérif, au juge de comté, au juge de la cour suprême, ou à l'un ou l'autre de ces messieurs que j'estime au-dessus des faiblesses de parti, et dont la réputation et la bonne conduite garantissent que leurs décisions seront conformes à la loi. Il en est ainsi des shérifs. J'ai entendu, cet après-midi, la très habile argumentation légale de l'honorable sénateur qui possède une connaissance si intime de la Nouvelle-Ecosse, de Sam-Slick et d'autres productions littéraires de la Nouvelle-Ecosse, mais qui n'a pas une connaissance aussi parfaite des faits. Je ne suis pas un avocat et chacun peut s'en rendre compte à ma conversation; mais je connais cependant des faits que l'honorable sénateur ignore. Je dis que, lorsqu'une nouvelle méthode de recensement est établie, il reste à prouver que l'ancienne méthode a été mal appliquée. L'honorable homme de loi a-t-il fait cela? Il a considéré le point essentiel comme admis. Il n'a pas démontré que le système actuel ait fait banqueroute ou qu'il fût partial ou illégal à quelques égards. Tout d'abord les noms qui sont inscrits sur la liste proviennent des registres des évaluateurs. Les évaluateurs sont parfaitement au fait des titres fonciers des individus. Ils sont choisis dans les différentes parties de la cité, et ils mettent toute leur attention à la compilation des listes qui sont ensuite affichées. Les reviseurs et les recenseurs ont accès aux registres des évaluateurs; ces registres se trouvent au Palais de justice où les évaluateurs tiennent leur bureau, et, reviseurs et recenseurs peuvent se procurer tous renseignements qu'ils désirent obtenir des évaluateurs et de leurs subalternes. Les reviseurs préparent alors des listes, d'après les renseignements qu'ils se sont procurés, et d'après les demandes qui leur ont été adressées. Tous ces reviseurs ont prêté serment d'office. Ils ont une bonne conduite et ils ont de l'expérience. Pourquoi ne pas exiger du recenseur qui doit être choisi, cette expérience, cette connaissance, cette bonne conduite et ce serment d'office. A moins de présumer que le recenseur a meilleure conduite, plus de connaissances et plus d'expérience que ces autres hommes, nous n'avons aucune raison pour abandonner le système actuel. Nous ne devrions pas nous départir du système établi, s'il est égal ou supérieur à celui que l'on propose. Les deux partis se présentent au reviseur ou à l'arbitre pour exposer leur cas particulier. Ils sont assistés d'avocats. Ils exposent les raisons pour lesquelles certains noms devront être enlevés des listes ou certains autres devraient y être ajoutés, et le greffier de la cité, fonctionnaire assermenté de la cité, juge ces réclamations. Alors les personnes dont les noms sont affichés ont droit de voter. J'ai eu l'expérience des recenseurs dans mon temps. Il y a quelque vingt ans, M. E. H. Harrington, avocat très respectable et honorable de Halifax, fut nommé avocat reviseur. Après lui, M. B. H. Eaton fut nommé. C'est un homme très intègre, mais il n'était pas originaire de la cité de Halifax. Il n'en connaissait pas la population; il se produisit beaucoup de confusion, car des noms de personnes demeurant à une extrémité de la ville étaient inscrits sur les listes et assignés à des districts très éloignés de leur résidence et dans lesquels ces personnes n'étaient même pas connues. Sans la moindre intention de fraude, il lui arriva fréquemment de laisser de côté des noms qui auraient dû être inscrits, et ces noms étaient ceux de citoyens on ne pouvait plus respectables, et qui depuis des années exerçaient leur droit de voter.

L'expérience a démontré, dans la cité de Halifax, que le système actuellement pratiqué est infiniment supérieur à celui des recenseurs mêmes, lorsque les recenseurs accomplissent leurs fonctions avec les meilleures intentions du monde. En premier lieu, le recenseur n'a pas le temps suffisant; ensuite, il ne possède pas les connaissances voulues; enfin, il n'a pas l'avantage de pouvoir se renseigner facilement pour préparer une liste aussi convenablement que ces listes peuvent être préparées d'après le système actuel. Parfois la conduite de ces fonctionnaires ne satisfait pas les messieurs qui sont du parti politique opposé; cependant, s'ils sortent vainqueurs des élections, ils proclament que tout a marché à merveille, que les fonctionnaires ont rempli leurs fonctions d'admirable façon, et qu'il ne saurait exister de système comparable à celui qui est actuellement en pratique. D'après la théorie, d'après l'histoire, d'après l'expérience et d'après la connaissance des faits, je n'hésite donc aucunement à dire que les listes, de la façon qu'elles sont actuellement préparées, sont aussi correctes qu'elles peuvent l'être, parce que les ren-

seignements qui ont aidé à leur préparation proviennent des meilleures sources possibles, que les hommes qui les ont préparées sont des hommes intègres et soucieux d'accomplir ou de remplir convenablement leurs fonctions, et qu'ils sont à même de se procurer tous les renseignements voulus pour bien remplir leurs fonctions; et si, comme un honorable sénateur l'a dit, avec tous ces avantages, ils ne parviennent pas à préparer une liste meilleure que n'en pourraient préparer les recenseurs, c'est qu'ils sont criminels; et je ne me sens aucune disposition à considérer comme criminels ces fonctionnaires qui ont rendu les plus éminents services à leur cité et jouissent de toute sa confiance.

L'honorable M. DAVID: Je désirerais poser une question à l'honorable représentant du Gouvernement. J'ai déjà essayé par deux fois, mais sans y réussir. Je partage l'avis de l'honorable sénateur d'Ottawa (M. Belcourt). Je ne puis concevoir qu'il n'y ait pas quelque moyen d'entente. L'honorable représentant du Gouvernement a dit que le temps de la conciliation était passé; mais ne croit-il pas que les remarques formulées par l'honorable sénateur de Hamilton (M. Lynch-Staunton) donnent lieu à une nouvelle conférence; et ne croit-il pas non plus que les difficultés qui existent entre les deux partis sont moins nombreuses que jamais? Il est cinq heures. Il est possible qu'à huit heures les deux partis se soient entendus. Je suis arrivé à croire que ceux qui ont pris part à la conférence doivent être d'opinion que les remarques de l'honorable sénateur de Hamilton méritent d'être prises en considération. Je suis convaincu que l'honorable représentant du Gouvernement attache quelque importance à ces remarques.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'ai déjà fait remarquer à mon honorable ami que nous avions le plus grand désir de nous conformer le plus possible à leurs vœux, mais qu'il ne semble pas possible y réussir. Il est inutile de dire que la session tire à sa fin et que nous devons terminer l'étude de ce bill. Mes honorables amis n'ayant pas accepté la forme pratique que nous croyons avoir donnée au principe suggéré comme base du règlement, je ne sache pas quelle autre concession nous pourrions faire.

L'honorable M. DAVID: Mon honorable collègue ne saurait nier que l'honorable sénateur de Hamilton a suggéré un amendement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous avons passé deux jours à essayer de faire accepter ce même projet.

L'honorable M. POWER: Honorables messieurs, j'ai déjà fait quelques remarques au cours de la deuxième lecture de ce bill, mais je crois devoir ajouter quelques mots. L'honorable représentant du Gouvernement dit que cette mesure doit être adoptée durant la présente session, et, parce qu'il est désirable que la session se termine sous peu, il nous recommande de continuer l'étude du bill et de disposer maintenant de la question; cela revient à dire, en pratique, que quiconque entrave la marche de ce bill et retarde son adoption cesse d'être un ami de son pays, mais devient un ennemi du pays.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je n'ai rien dit de pareil.

L'honorable M. POWER: Cela revient au même. Qui donc est responsable de ce retard? Si l'honorable représentant du Gouvernement avait laissé adopter ce bill dans la forme qu'il avait lorsqu'il nous est arrivé de la Chambre des Communes, il n'aurait à déplorer aucun retard. Mais l'honorable monsieur a permis à l'un de ses partisans de se lever dans cette Chambre et de proposer un amendement qui, en ce qui affecte la province de la Nouvelle-Ecosse, contredit pratiquement le principe énoncé dans ce bill. Dans de pareilles circonstances, l'honorable représentant du Gouvernement me semble mal venu de blâmer les membres de l'opposition qui ont objecté à une modification aussi importante, proposée par l'un de ses propres partisans, dans un bill approuvé déjà par la majorité de la Chambre des Communes. Je n'aime guère à parler; mais il me semble qu'un cas comme celui-ci nous force à ouvrir la bouche. L'honorable sénateur de Halifax (M. Roche) a justement fait remarquer que les listes de la Nouvelle-Ecosse—et si je ne me trompe celles du Nouveau-Brunswick sont dans le même cas—sont préparées avec le plus grand soin. Les reviseurs ne sont pas nommés par le gouvernement; ils sont nommés par les conseils de comté.

L'honorable M. DANIEL: Dans le Nouveau-Brunswick, le président est nommé par le gouvernement. Les deux autres sont généralement conseillers de comté. Je pense qu'il en est de même en Nouvelle-Ecosse.

L'honorable M. POWER: J'étais sous l'impression qu'il en était dans le Nouveau-Brunswick comme dans la Nouvelle-Ecosse. Dans la Nouvelle-Ecosse, le gouvernement

n'a rien à faire avec la nomination des reviseurs. Les reviseurs se réunissent, et, en se servant des registres des évaluateurs et en se procurant les autres renseignements qu'ils peuvent trouver, ils préparent une liste préliminaire. Cette liste est imprimée et affichée en divers endroits publics, dans les arrondissements de votation, et avis est donné qu'à une certaine date les reviseurs se réuniront pour entendre les demandes qui pourraient être faites à l'effet de corriger ces listes—soit que ces demandes réclament la suppression de noms qui ont été indûment inscrits ou l'inscription de noms qui ont été indûment supprimés. Quelques semaines se passent. La première réunion des reviseurs a lieu, je pense, le 5 février, et les reviseurs se réunissent vers le 5 mars pour corriger les listes; et, surtout lorsqu'une élection est annoncée, les reviseurs ont déjà reçu bon nombre de demandes de ce genre. Les listes sont définitivement corrigées par les reviseurs qui, comme je l'ai déjà dit, ne sont pas nommés par le gouvernement. Règle générale, cette procédure est définitive. La loi autorise un appel au shérif, mais cet appel est rarement interjeté; et, comme mon honorable collègue l'a déclaré, en ce qui concerne le comté de Halifax, le shérif qui a précédé le shérif actuel, ressemblait à cet individu qui était si droit qu'il penchait en arrière. Le shérif Archibald était tellement préoccupé d'éviter l'accusation de montrer des sympathies pour les libéraux qu'il était plutôt porté à en montrer de l'autre côté. Quoi qu'on en puisse dire en certains quartiers, je crois devoir dire ceci: Je me suis très activement occupé d'élections et durant plusieurs années, non toutefois autant des dernières que de celles qui se sont faites du temps que j'étais plus jeune, et, d'une façon générale, aucune réclamation sérieuse n'a été formulée contre les listes de la Nouvelle-Ecosse. D'après ces listes, des conservateurs ont été élus aux législatures provinciales aussi bien qu'à la Chambre des Communes, et même les candidats défaits ne se sont jamais plaints et n'ont même jamais entrepris de formuler quelques réclamations contre les listes de la Nouvelle-Ecosse. Tel est l'état de choses dans la province de la Nouvelle-Ecosse. Les listes sont préparées avec le plus grand soin et avec toute l'impartialité désirable, et chacun a le loisir de faire les corrections nécessaires et de surveiller la préparation de ces listes; cependant, à la veille d'une élection fédérale, vous ne dites pas des listes de la Nouvelle-Ecosse, ce que vous dites de celles du Nouveau-Brunswick, de Québec et d'Ontario, que ces listes provinciales doivent constituer la base des nouvelles listes électorales; mais vous donnez pratiquement à ces recenseurs nommés par le Gouvernement le droit de préparer des listes tout à fait nouvelles.

L'accusation formulée par l'honorable sénateur de Middleton, qui a proposé cet amendement, était que les shérifs sont parfois partisans; et, afin de supprimer la faible nuance de partisannerie qui pourrait peut-être encore caractériser le shérif, qui est l'officier désigné pour entendre l'appel et qui pourrait être un ami du parti libéral, mon honorable collègue voudrait mettre toutes les listes électorales de la province entre les mains d'hommes qui sont directements nommés par le Gouvernement pour préparer les listes, et par un Gouvernement qui, je le dis puisque l'occasion s'en présente, a un dossier plutôt mauvais. Je m'étonne que quelques-uns de mes honorables collègues soient disposés à traiter la province de la Nouvelle-Ecosse autrement qu'ils traitent les provinces d'Ontario, de Québec et du Nouveau-Brunswick.

L'amendement présenté par l'honorable sénateur de DeSalaberry (M. Béïque) accepte la nomination du recenseur, mais il demande simplement que l'énumérateur base sa liste sur les listes provinciales soigneusement préparées, et qu'il y ait droit d'appel de la décision du recenseur au juge de comté ou au juge de la cour suprême, selon le cas. Je ne puis vraiment comprendre comment un honorable sénateur, ayant souci du bon renom du Canada, puisse se prêter à une transaction comme celle que l'on nous propose.

L'honorable M. CLORAN: J'ai écouté cette discussion avec la plus grande attention, et il me semble que le ton en est fort abaissé. On y trouve en effet qu'un très petit nombre d'idées nationales, pour ne pas dire qu'elle en est tout à fait dépourvue. Ce qui en ressort toutefois, c'est qu'un corps irresponsable, appelé le Sénat du Canada, entreprend d'établir les fondations d'un gouvernement responsable dans la Chambre des Communes. Un corps irresponsable comme celui du Sénat du Canada, a essayé hier, comme il essaie aujourd'hui et comme il essaiera probablement jusqu'au 7 octobre, de poser des fondations d'un gouvernement responsable à la Chambre des Communes. Cette situation ne m'inspire aucun orgueil. Il ne nous regarde aucunement d'intervenir dans les privilèges fondamentaux du gouvernement responsable. Et cette discussion sur des bagatelles, au sujet des officiers rapporteurs, sur ceci et sur cela, ne me dit rien qui vaille.

Si j'avais à exprimer une opinion—je n'ai pas été invité à la conférence, et il est probable qu'elle aurait réussi si j'y eusse assisté—je proposerais, et je proposerai peut-être encore, que toute cette question soit renvoyée à la Chambre des Communes pour qu'elle l'étudie en notre lieu et place. L'honorable représentant du Gouvernement accepterait-il cette proposition?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Après que nous aurons adopté ce bill, il retournera à la Chambre des Communes pour y être confirmé.

L'honorable M. CLORAN: Que toute cette question soit renvoyée à la Chambre qu'elle intéresse, à la Chambre des Communes, afin que les députés l'étudient et la résoudent, plutôt que d'envoyer une demi-douzaine d'honorables sénateurs dans une Chambre où ils perdront leur temps à régler une futilité qui regarde particulièrement la représentation à la Chambre des Communes et qui ne touche en rien à nos droits ou à nos responsabilités. Je suis très surpris qu'une sommité légale comme l'honorable sénateur de Middleton, de la Nouvelle-Ecosse (M. W. B. Ross), n'ait pas consenti à suivre cette procédure. Je sais que le devoir professionnel oblige un avocat à accepter un bref lorsque ce bref lui est servi, spécialement dans les causes criminelles. L'honorable sénateur de Middleton, à mon avis, honore cette Chambre par son intelligence, son équité et sa droiture. Je le considère comme l'un des esprits les plus droits de l'autre côté de la Chambre—plus droit même que bon nombre de ce côté-ci. Mais je ne comprends pas pourquoi il a consenti à discuter ici même cette question, à moins que ce ne soit pour accomplir son devoir sous son serment d'avocat, et non pas comme sénateur, et pour faire connaître la situation des politiciens effrayés de la Chambre des Communes. De son propre aveu, qu'il nous a donné en toute franchise, tel est le remarquable motif de son amendement. Cet aveu a été enregistré dans le rapport d'hier des débats du Sénat Il a dit que la raison qui lui a fait présenter son amendement était que, bien que cet amendement eût été privément discuté parmi des membres de la Chambre des Communes, tant ministériels que de l'opposition, ils ne purent obtenir une solution, parce que, par une motion de clôture de sir Robert Borden, ils furent empêchés de continuer.

La situation présente deux aspects assez intéressants. Elle condamne directement cet acte anti-britannique de museler les représentants du peuple et de les empêcher de défendre les intérêts, les droits et les libertés du peuple. Nous entendons en effet l'honorable sénateur de Middleton déclarer au Sénat du Canada et au pays, que la raison pour laquelle il présente son amendement, qu'il considère comme nécessaire et que tout le Gouvernement considère aujourd'hui comme nécessaire, vient de ce que les membres de la Chambre des Communes ont été empêchés de soumettre ce même amendement, à cause de la règle de clôture qui a arrêté la discussion dans la Chambre des Communes. Et cette déclaration vient d'un avocat éminent qui représente le Gouvernement dans ce Sénat. L'aveu de mon honorable collègue ne m'a cependant pas satisfait. Cet aveu n'a pas été entendu par tout le monde. Je crois cependant qu'il était de la plus haute importance. Lorsque j'ai besoin de renseignement je n'hésite pas à le demander au sénateur qui peut me le fournir; aussi, selon mon habitude, et bien que mes propres amis me recommandassent de ne pas faire d'interruption, j'ai persisté à interrompre et j'ai pu obtenir la réponse suivante de l'honorable sénateur de Middleton:

L'honorable M. CLORAN: Dois-je comprendre que l'honorable sénateur déclare que cet amendement n'a pu être présenté à la Chambre des Communes à cause de la règle de clôture?

L'honorable M. CLORAN: C'est bien ce qu'il a dit. L'honorable sénateur d'Ottawa (M. Belcourt) a entendu la déclaration, mais je crois pouvoir dire que plusieurs honorables sénateurs ne l'ont pas entendu. Cependant l'honorable sénateur de Middleton ne répondait pas:

L'honorable M. CLORAN: Je désire une réponse directe à cette question. L'honorable sénateur a dit que, à cause de la règle de clôture, cet amendement n'avait pu être présenté à la Chambres des Communes.

C'est une question directe. Voyez qu'elle fut la réponse franche et sincère de l'honorable sénateur de Middleton;

L'honorable M. ROSS: Je dis que si le bill n'avait pas été astreint à la règle de clôture, l'amendement aurait été présenté.

Que pensez-vous de cela? Qu'en pense l'honorable représentant du Gouvernement? Qu'en pense le premier ministre? Et qu'en pensera le pays? Cet amendement n'a pas été présenté à la Chambre des Communes parce que le bill a été astreint à la clôture. Qu'est devenu votre liberté de parole, votre liberté de discussion, votre liberté d'action? On nous a menacé du kaiser. Nous n'en avons cependant pas besoin, car nous avons parmi nous des gens de sa force, ici, dans le Parlement. Nous avons eu plus du kaiserisme, ici, dans le Parlement canadien, que jamais l'on n'a tenté d'en imposer au Reich-

stag d'Allemagne. Nous l'avons eu ici, et nous l'avons aujourd'hui; la preuve nous en est fournie par l'un des plus distingués et des plus habiles partisans du Gouvernement au Sénat et dans le pays. Cet amendement que le Sénat perd son temps à discuter, n'a pas été étudié par les représentants du peuple à la Chambre basse, à cause de la clôture qui lui a été imposée par le Gouvernement, par sir Robert Borden, par ce même sir Robert Borden qui cherche partout, dans le pays, un bon libéral à s'adjoindre! Aucun libéral respectant les traditions de son parti ne consentira jamais à mettre sa main dans celle d'un premier ministre de cette espèce, qui mène les choses de cette façon dans le Parlement. Il a beau chercher par tout le Canada, jamais il ne trouvera un libéral digne de ce nom, respectant les traditions de son parti, ayant à cœur le bien-être et l'union de son pays, pour entrer dans ce que le premier ministre appelle un gouvernement d'union ou de coalition. Pas un. C'est pour cela que le Gouvernement se trouve aujourd'hui dans un état de désorganisation. Quelques-uns de ses membres sont exténués et sont même tombés, et la majorité du Parlement qui appuie le Gouvernement, s'est réduite de 38 à 20 et parfois même à 8. Ce Parlement est à la dernière extrémité, il est à l'agonie qui précède sa mort constitutionnelle. C'est un Parlement de cette espèce et un gouvernement de cette espèce qui forcent l'adoption d'une loi de cette espèce, contre le gré du peuple libre et indépendant, qui désire le bien-être du pays et l'union du peuple avec un gouvernement responsable et avec la liberté de voter.

Nous nous trouvons forcés, au Sénat, de discuter cette affaire. Je suis prêt à la discuter; je suis prêt à la discuter jusqu'à ce que ce Parlement ait rendu le dernier soupir, d'ici à deux semaines. Je crois que cette loi, adoptée à la faveur de la clôture, exige non seulement que l'intelligence et les ressources spirituelles des membres de ce parti s'emploient au service du pays, mais que leur santé, leur bien-être physique, s'emploie également au service de leur pays en empêchant ce bill de devenir une loi. Si le Gouvernement peut nous imposer la clôture et nous museler, comme il a muselé l'opposition à la Chambre des Communes, il est regrettable d'avoir à le dire, c'est une honte pour le pays Le Gouvernement a muselé ses partisans dans l'autre Chambre, de même que l'honorable représentant du Gouvernement dans cette Chambre-ci et de même que l'honorable sénateur de Hamilton. Si donc le Gouvernement a ce pouvoir, pourquoi ne recourions-nous pas à un autre genre de clôture qui serait la clôture imposée à des pirates par des hommes libres? N'en n'aurions-nous pas le droit? Laissez-moi vous répéter, honorables messieurs, ce que me disait, avant-hier, un soldat revenu des tranchées où il a fait du service durant trois années: "Oh, sénateur, si la population de ce pays savait seulement ce qui se passe, on verrait au Canada des scènes semblables à celles qu'on a vues en Russie". C'est ce que me disait un soldat du roi, venu de Winnipeg; et il est dans cette Chambre, tout au moins dans cet édifice. Voilà le genre de politique qui nous occupe. On nous répond par la règle de clôture; on nous répond par le mutisme absolu de l'autre côté de la Chambre. Le Gouvernement n'a rien à dire pour défendre son attitude, il n'a pas un mot pour expliquer sa conduite.

L'honorable sénateur de Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton) est également doué d'un bon esprit légal, et très droit aussi. L'honorable sénateur de Hamilton et l'honorable sénateur de Middleton se complètent parfaitement l'un et l'autre, de l'autre côté de la Chambre. L'honorable sénateur de Hamilton a déclaré—et c'est la seule explication raisonnable qui ait été donnée pour justifier cette mesure—que le recenseur est un officier judiciaire et ne peut mettre de côté un nom déjà inscrit sur la liste, ni refuser d'y ajouter un nom, sans un témoignage assermenté; et alors sa décision devient sujette à l'appel à un tribunal supérieur; et l'honorable sénateur a demandé: "Quelle objection les honorables sénateurs peuvent-ils avoir à cet amendement?" Dès qu'il eut prononcé ces mots, je lui répondis: "Je voterais bien pour cela, mais cela ne se trouve pas dans le bill."

L'honorable M. DANDURAND: C'est-à-dire l'amendement tel que suggéré.

L'honorable M. CLORAN: Dans ces conditions, je serais prêt à accepter la proposition de l'honorable représentant de Hamilton. J'accepterai le bill si l'on assimile les recenseurs à des fonctionnaires du ministère public, qui feront prêter le serment d'allégeance au roi, et qui ne pourront ajouter ou retrancher des noms sur la liste des votants qu'à la condition d'avoir entendu des témoignages qui justifieront ces changements. Et les votants pourront en appeler de leurs décisions à un tribunal supérieur.

L'honorable M. CROSBY: Le bill ne veut pas autre chose.

L'honorable M. CLORAN: Nous ne pouvons souhaiter rien de plus équitable. L'ho-

norable représentant de Hamilton prétend que toutes ces dispositions sont contenues dans le bill. Mais le fait est qu'elles ne s'y trouvent pas. Si le Gouvernement veut les y insérer, je suis prêt à accepter l'amendement qu'on propose. Que peut-on désirer de plus? Je ne suis pas ici pour soutenir coûte que coûte le parti libéral, alors même qu'il commettrait des erreurs, et mes fonctions de sénateur ne comportent pas que je doive me cantonner dans les traditions et les idées du parti libéral. Mes amis de la droite ne sont pas plus justifiés d'appuyer le Gouvernement, quand ils sentent dans leur cœur et dans leur âme que les mesures que ce Gouvernement préconise ne sont pas équitables. J'appartiens au parti libéral du Canada, et je suis fier de ses traditions comme de tout ce qu'il a accompli depuis Papineau, Lafontaine et Baldwin, et plus particulièrement depuis l'avènement de Laurier au pouvoir. Mais lorsque mon parti commet une erreur administrative ou législative, rien ne me défend de condamner ce que ma conscience ne juge pas conforme à la justice. Je ne sacrifierai jamais à l'esprit de parti mes convictions ou ma liberté de parole. Je suis un trop bon sujet canadien et j'aime trop mon pays pour ne pas mieux remplir mon rôle dans la vie politique.

J'offre donc au Gouvernement d'accepter son bill si la proposition de l'honorable représentant de Hamilton y est incorporée. Je suis sûr que plusieurs de mes amis de la gauche en agiront ainsi. Dans ces conditions, le projet de loi semble équitable. Et tout ce que je demande, c'est précisément un traitement équitable pour un parti comme pour l'autre. J'aime une lutte électorale franchement menée et, pour cela, il faut que la liste des votants soit confectionnée équitablement. Avec le système que prescrit actuellement ce bill, nous aurons les listes les moins équitables, non seulement dans la Nouvelle-Ecosse, mais dans tout le Dominion. Une seule des clauses qui s'y trouvent suffira à provoquer une foule d'injustices au cours de l'élection. J'admets que l'honorable représentant de Hamilton ait raison de dire qu'il n'y a pas que des gens malhonnêtes et criminels au Canada. Mais une loi semblable peut facilement rendre un fonctionnement malhonnête. Cette loi dit que le recenseur ne sera tenu d'avoir une liste complète des votants que quinze jours avant la date du scrutin. Les membres de cette Chambre, qui ont eu à subir des élections, se rappellent comment au temps de sir John Macdonald et d'Alexander McKenzie, nous nous empressions, aussitôt la date de l'élection fixée, de courir chez l'officier rapporteur pour en obtenir le plus grand nombre possible de copies de listes. Nous avions ces listes quarante et même soixante jours avant la date du scrutin. Le gouvernement de l'époque était assez généreux pour nous laisser avoir ces listes au prix de dix sous la copie. Sous l'empire de ce nouveau bill, les listes ne seront prêtes que quinze jours avant l'élection. Avez-vous songé à tout ce que cela signifie? Et rappelez-vous que ce n'est pas tout le monde qui pourra se procurer une copie des listes. Il en sera envoyé une à chacun des candidats, et l'on en affichera une autre dans un endroit public. Le Gouvernement croit-il que les circonscriptions électorales ne couvrent qu'un mille ou une mille et demi carré? Ignore-t-il que sur les 235 ou 240 circonscriptions qui éliront des représentants à la prochaine élection, il en est au moins une centaine qui couvrent de cinquante à cent milles carrés, et que certains comtés n'ont pas moins de cinq cents milles de longueur et trois cents milles de largeur? Comment veut-il qu'un candidat ou un reviseur fasse le tour de pareilles circonscriptions dans les quinze jours qui précéderont l'élection? Le candidat ne sait même pas si, à six heures du matin, le jour du scrutin, il ne trouvera pas une liste en partie renouvelée. Le recenseur peut, en effet, faire des changements sur la liste jusqu'à six heures du matin le jour de la votation. Allez en Allemagne demander au kaiser s'il connaît une meilleure façon de faire des élections. Il vous accueillera avec empressement si vous vous présentez avec des idées apparentées à celles dont il aime à s'inspirer. Je ne demanderai pas au leader du Gouvernement de remplir cette mission, car il est encore trop honnête. Mais quelques-uns de ses collègues sont tout mûrs pour ce voyage—le secrétaire d'Etat, par exemple, qui a conçu ce merveilleux projet de loi. Il plairait sûrement au kaiser d'entendre parler d'une pareille législation pour gouverner un peuple libre.

Plus on examine ce bill, plus on s'indigne. Il suffit pour cela d'aimer vraiment son pays, et de vouloir qu'il soit gouverné comme une nation libre. Ce projet de loi me fait mal au cœur, ni plus ni moins. Je n'ai aucun intérêt dans l'élection qui va avoir lieu, mais j'aime mon pays. Des gens comme ceux qui siègent à la droite se moquent de mes protestations; peu leur importe les moyens, pourvu qu'ils triomphent aux élections. Je me soucie avant tout de l'honneur de mon pays. Il me fait peine d'avoir à comparer l'esprit qui dirige le Gouvernement avec les sentiments qui animent le kaiser,

et de penser que les procédés du kaiser sont peut-être encore plus acceptables que ceux de notre Gouvernement actuel!

Je prie donc l'honorable leader du Gouvernement de suggérer au secrétaire d'Etat de remplacer, dans deux ou trois articles, le mot "quinze" par "quarante". C'est le moins qu'on doive demander. Si j'étais secrétaire d'Etat, et que je pourrais faire des lois à ma guise, je donnerais aux électeurs et aux candidats l'avantage de se procurer une copie de la liste revisée soixante jours avant la date du scrutin. Je supprimerais aussi la clause qui permet d'apporter des modifications à la liste jusqu'à six heures du matin le jour de la votation. Prenez le cas d'un candidat dont la circonscription compte cinquante, soixante ou soixante-dix bureaux de scrutin; comment peut-il faire le tour de tous ces bureaux, immédiatement avant la votation pour s'assurer que les listes n'ont pas été manipulée? L'injustice n'est-elle pas manifeste? C'est une injustice non seulement à l'égard du candidat libéral, mais une injustice encore plus grave à l'endroit des candidats ouvriers et de vos bons amis les nationalistes, ceux qui forment la confrérie de Bourassa. Je prends en considération les intérêts des candidats indépendants, aussi bien que les intérêts des candidats libéraux. Toute cette législation n'est-elle pas souverainement injuste? Elle suinte l'injustice. Que le secrétaire d'Etat commence donc par retrancher le mot "quinze", et je ferai un compromis. Je me contenterai de demander que les listes soient complétées quarante jours avant la date du scrutin. Autant de jours pendant lesquels Pierre, Jean, Jacques ne pourront manipuler ces listes. Que sert à un candidat de se présenter, s'il n'est pas sûr que les noms de ses partisans seront inscrits sur la liste? Je pose cette question à tous les honorables membres de la droite qui ont eu à subir des élections. Que servira à un candidat de faire dix, quinze ou vingt milles en voiture pour visiter ses électeurs, si ces électeurs ne sont pas assurés d'être inscrits sur la liste? C'est une injustice à l'égard de l'électeur, et c'en est une à l'égard du candidat, qui parcourra de trente à quarante paroisses pour obtenir l'appui de gens qui ne seront peut-être pas inscrits sur la liste.

Nous voulons servir la cause de nos fils qui se battent au front, après leur avoir demandé de servir notre cause. A ce titre, il incombe au Sénat de faire régner la justice aux bureaux de scrutin et de ne priver de leurs droits aucun de ceux qui sont habiles à voter. Tout homme qui paie ses taxes, et qui dépense ses énergies à faire prospérer notre pays a des titres à voter. C'est là l'esprit de la démocratie, et nos fils se battent outre-mer pour le triomphe de la démocratie. Avec des mesures comme celle que nous discutons depuis deux jours, et avec des lois comme celles que les Communes viennent d'adopter, nous détruisons les principes mêmes pour lesquels nous versons le sang de la nation et nous vidons le Trésor public. J'invite donc mes honorables amis, ou au moins un certain nombre d'entre eux, à soutenir les pricipes sur lesquels repose la démocratie, les principes qui veulent que nous traitions avec droiture, justice et équité, tous les citoyens soumis à notre gouvernement.

L'honorable M. McHUGH: Lorsque ce bill nous fut présenté en seconde lecture, je me disais que le Gouvernement avait sûrement épuisé tous les moyens à sa disposition pour se maintenir au pouvoir et pour étouffer la voix du peuple. A cette occasion, j'indiquai aux membres de la droite l'injustice qu'ils commettaient envers nos sujets britanniques en leur enlevant les privilèges que leur assurait un contrat solennel fait au nom de notre pays. Lorsque ces immigrés jurèrent allégeance au Canada, il leur fut, en effet, promis qu'ils jouiraient du cens électoral et de tous les droits et privilèges garantis aux citoyens du Canada. Ce bill supprimait d'un coup toutes ces promesses, au moment même où la Grande-Bretagne entrait en guerre contre l'Allemagne pour respecter son engagement envers le peuple belge, dont elle avait garanti la neutralité. Que fallait-il donc penser du Gouvernement du Canada qui manquait à ses engagements envers des milliers, des dizaines de milliers de sujets britanniques, qui s'étaient toujours montrés de bons et loyaux citoyens? J'ajoutai alors que, pour être conséquent, le Gouvernement devait exempter ces citoyens de l'obligation de payer leurs taxes, puisqu'ils allaient être privés du cens électoral. Je répète avec encore plus d'insistance qu'il n'est rien de plus injuste que de taxer des gens sans leur accorder de représentants, et qu'il n'en a pas fallu davantage pour faire perdre à la Grande-Bretagne ses treize colonies des Etats-Unis. Le Gouvernement ne voit-il pas ce à quoi il s'expose en violant un pacte solennel conclu au nom du Canada et sans la moindre justification, puisque l'autre partie contractante est restée fidèle à tous ses engagements?

L'honorable représentant de Hamilton a déclaré qu'il serait satisfait, si l'article auquel il s'oppose était amendé de manière à se conformer à la loi électorale de l'Ontario.

S'il entend par là que la liste des votants devrait être confectionnée d'après l'usage de l'Ontario, je lui donne entièrement mon appui. Je sais comment les listes des votants de l'Ontario sont confectionnées dans les districts ruraux et dans les villes. Les créatures politiques n'ont rien à y voir. Le répartiteur peut être attaché à un parti, mais il doit remplir ses fonctions conformément au serment qu'il prête en tant que fonctionnaire du conseil municipal. La répartition qu'il fait sous serment sert de base à la liste des votants. Quand le répartiteur a fini de compiler sa liste, il la remet au greffier de la municipalité. Après que cette liste a été affichée tout un mois et davantage et que des annonces ont été publiées dans les journaux de la municipalité invitant les votants à faire rectifier les erreurs ou omissions, le conseil municipal se constitue en cour de revision. Cette cour de revision, qui se trouve ainsi composée d'hommes élus par le peuple, ajoute ou retranche des noms conformément aux requêtes qui lui sont soumises. Il reste encore aux votants non satisfaits le droit d'en appeler au juge de comté, qui annonce publiquement à quelle date il tiendra des audiences pour entendre les appels de cette nature. Voilà un système qui me satisfait pleinement. Une autre disposition de la loi prescrit que dans les cités et les villes, les votants pourront s'inscrire sur une liste ouverte par le juge du comté à une date dont le juge donnera avis public. Le votant n'a qu'à remplir une formule disant qu'il se présentera devant le juge à cette date. Les noms qui doivent être ajoutés sur la liste ou en être retranchés sont affichés dans un endroit public quinze jours avant l'audience que tient le juge. La procédure est publique. Les parties intéressées sont appelées à rendre témoignage, et tout le monde peut entendre leurs dépositions.

L'amendement, tel qu'il nous a été proposé, cache selon moi un motif ultérieur. C'est un moyen de retarder l'adoption d'un projet de loi fort important qui concerne les chemins de fer et auquel sont vivement intéressés les citoyens de l'Ontario. Le Gouvernement essaie, ni plus ni moins, d'étouffer ce projet de loi qui est actuellement devant le comité des chemins de fer.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: A l'ordre! Mon honorable ami n'a pas le droit d'imputer des motifs de ce genre. J'estime qu'il n'est pas dans l'ordre, et je ne permettrai certainement pas qu'il diffame ainsi le Gouvernement.

L'honorable M. McHUGH: J'ai siégé dans cette Chambre pendant dix-sept ans.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cette Chambre siège jour et nuit, commençant le matin pour ne finir qu'à minuit. Que désire donc de plus mon honorable ami?

L'honorable M. McHUGH: Voilà dix-sept ans que je siège dans cette Chambre, aux cotés de l'honorable membre qui préside nos délibérations. Et si je viens de manquer à l'ordre, c'est la première fois. Je n'ai jamais été rappelé à l'ordre dans cette Chambre. Personne n'est mieux en état de me rendre ce témoignage que l'honorable président du Sénat. Il se peut que je n'eusse pas le droit d'imputer des motifs, et dans ce cas je suis prêt à retirer l'assertion que j'ai faite. Mais ce n'en est pas moins mon impression que le fait d'avoir empêché le comité des chemins de fer de siéger pendant que la Chambre n'était pas en séance, et d'avoir ainsi retardé l'étude du bill des chemins de fer, ne peut avoir d'autre conséquence que d'étouffer ce projet de loi. Les citoyens d'Ontario s'intéressent vivement à ce bill des chemins de fer, et ils ne souffriront pas qu'on le relègue pour permettre aux amis du Gouvernement de s'assurer des avantages électoraux dans la Nouvelle-Ecosse.

L'honorable M. DANDURAND: Le premier ministre et le secrétaire d'Etat ont déclaré aux Communes que le Gouvernement ne songeait pas à introduire une nouvelle loi des élections fédérales, et qu'ils voulaient simplement l'adoption d'une mesure provisoire qui s'expliquait par son titre même " Loi des élections en temps de guerre ". Il est dit, en effet, dans ce bill que les dispositions qu'il contient cesseront d'être en vigueur le jour de la démobilisation.

Je m'explique que la Nouvelle-Ecosse veuille transformer sa liste provinciale en liste fédérale. C'est un désir légitime, et qui s'est réalisé dans d'autres provinces du Canada. Dans deux, et peut-être dans trois provinces, les élections se font depuis nombre d'années sous l'empire d'une loi fédérale. Mais cette tentative d'introduire des listes fédérales dans tous les districts de la Nouvelle-Ecosse, à la veille même de l'élection, dépasse ma compréhension. Je ne vois pas comment un pareil changement peut s'effectuer équitablement en si peu de temps. On prétexte que la Nouvelle-Ecosse doit profiter du bill actuel pour remédier à des abus qui s'y commettent. S'il existe

de semblables abus, il est étonnant qu'ils n'aient pas été dénoncés par ceux que le bât blesse. Si les candidats aux prochaines élections sont exposés à des injustices, il n'est personne qui le sache mieux que les députés qui représentent la Nouvelle-Ecosse aux Communes. Ils doivent être mieux renseignés que les sénateurs. Or, aucun d'eux n'a fait entendre de récriminations aux Communes, et maints orateurs qui m'ont procédé n'ont pu cacher leur étonnement de voir le Sénat intervenir dans une matière où il n'a guère de compétence. L'amendement que propose l'honorable représentant de Middleton (M. Ross) a pour but de soustraire la Nouvelle-Ecosse aux effets de l'article 65A, qui se lit comme suit:

(1) Dans les provinces de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick les recenseurs doivent adopter, comme base des listes des électeurs qu'ils doivent respectivement dresser, les listes préparées pour les divers arrondissements de scrutin établis, et qui étaient en vigueur le soixantième jour précédant la date fixée pour la nomination des candidats, ou qui ont gouverné jusque-là les élections provinciales en vertu des lois de la province. Les recenseurs ne doivent ajouter à ces listes de base nuls autres noms que ceux des votants du sexe féminin déclarés habiles à voter par la présente partie de la présente loi, ni retrancher ou effacer de ces listes d'autres noms que ceux des personnes privées du droit de vote par la présente partie de la présente loi. L'article 62 de la présente loi ne s'applique qu'aux femmes habiles à voter, dont les noms n'apparaissent sur aucune des listes dressées par le recenseur, et aux personnes dont il a retranché ou effacé les noms des listes de base.

Quel effet aura dans la Nouvelle-Ecosse l'adoption de cet amendement? Pour nous en rendre compte, il nous faut considérer le rôle que joueront les recenseurs nommés en vertu de la présente loi. Cela nous ramène au paragraphe 2 de l'article 42, qui se lit comme suit:

(2) Subordonnément aux dispositions de l'article 65A de la présente loi, dans la compilation de ladite liste le recenseur peut adopter comme base d'icelle partie ou parties de toute liste provinciale ou municipale en vigueur, ou en vigueur jusque-là, et qui s'applique à l'arrondissement de scrutin pour lequel il a été nommé, et il y ajoutera ou en retranchera les noms des personnes dont il aura constaté l'habileté ou l'inhabileté à voter dans ledit arrondissement. A la suite du nom de chaque électeur du sexe féminin dont il inscrit le nom, ou dont il permet que le nom reste inscrit sur la liste des électeurs qu'il a préparée s'il doit ajouter la lettre F entre crochets, comme suit (F).

Ce paragraphe nous explique ainsi le rôle des recenseurs dans la Nouvelle-Ecosse. Ils procéderont de la même manière que les recenseurs de la Colombie-Britannique, de recenseurs de la Colombie-Anglaise, de toba. Ils confectionneront de nouvelles listes, et les listes provinciales seront mises de côté. Dans la compilation de ces listes, le recenseur pourra à son gré prendre comme base une partie ou des parties des listes provinciales ou municipales actuellement en vigueur. Mais il est libre de ne faire aucun cas de ces listes. Il peut procéder comme il l'entend. Il jouit à cet égard d'une liberté pleine et entière. Mes honorables amis ont-ils songé à ce que signifient la disparition des listes provinciales et la préparation de listes nouvelles? Comme je l'ai déjà expliqué, s'il s'agissait de préparer une nouvelle loi des élections fédérales en procédant régulièrement, un an ou deux avant la dissolution d'un parlement, nous aurions le temps de nous assurer un rouage administratif bien organisé pour la nomination des reviseurs, la confection des listes, les appels avant la revision, la fermeture des listes et leur affichage en bonne et due forme. Nous saurions pourvoir à tout cela. Mais rappelez-vous que la fin de septembre approche, et que la dissolution du Parlement aura forcément lieu le 7 octobre prochain. Si l'esprit de la Constitution est respecté, il n'est pas probable que l'on attendra plus de deux ou trois mois pour élire un nouveau Parlement, et à plus forte raison lorsque le pays est en guerre. La doctrine constitutionnelle anglaise et des précédents bien établis veulent que le Parlement soit constamment à la disposition de Sa Majesté le Roi. Au moment où le Parlement s'ajournera, une date sera fixée pour la convocation des Chambres, et la durée des vacances s'étendra d'un mois à l'autre en déterminant toujours une date. Le Parlement doit être constamment prêt à se réunir au cas où Sa Majesté voudrait le consulter. En temps de guerre, alors que peuvent surgir à tout moment de graves complications, il est encore plus important que le pays ne soit pas sans Parlement et sans représentants. Pour se conformer à la doctrine constitutionnelle qui régit l'Angleterre depuis des siècles, les Chambres devront donc se réunir moins de deux ou trois mois après le 7 octobre, ce qui revient à dire que les élections générales devront avoir lieu à brève échéance. A mon avis, le Gouvernement négligerait d'accomplir son devoir s'il laissait s'écouler plus de quarante à soixante jours entre la prorogation des Chambres et les élections. Le peuple sera par conséquent appelé à élire ses représentants dans deux ou trois mois. Est-ce là, je le demande, un délai raisonnable pour révolutionner tout le système électoral d'une province?

L'honorable M. CROSBY: Mais que dites-vous du Manitoba, de l'Alberta, de la Saskatchewan et de la Colombie-Anglaise?

L'honorable M. DANDURAND: Le premier ministre et le ministre qui s'est fait le parrain du bill actuel ont pris grand soin d'expliquer la raison qui les forçait à mettre de côté les listes provinciales au Manitoba et dans la Colombie-Anglaise. Dans ces provinces, un nombre considérable de femmes sont inscrites sur les listes, et un nombre non moins considérable d'immigrés naturalisés qu'il faudra retrancher.

L'honorable M. CROSBY: La Nouvelle-Ecosse se trouve dans le même cas.

L'honorable M. DANDURAND: Pardon, les listes ne contiennent pas de noms de femmes.

L'honorable M. CROSBY: Mais si.

L'honorable M. DANDURAND: Les listes municipales renferment des noms de femmes, mais non pas la liste des votants aux élections provinciales et fédérales. Ceci nous a été bien expliqué.

L'honorable M. CROSBY: Si je comprends l'argument de mon honorable ami, il prétend que le délai sera trop court pour que les listes puissent être confectionnées d'une façon satisfaisante. Mais les autres provinces auront aussi à se confectionner des listes, et la Nouvelle-Ecosse est en état d'accomplir ce travail aussi vite que ces provinces.

L'honorable M. DANDURAND: Il y a cette différence que le Manitoba et la Colombie-Anglaise se trouveront, pour des raisons locales, dans une situation très confuse au point de vue des listes électorales. Dans leur cas, il vaut autant confectionner de nouvelles listes. Cela ne signifie pas que les nouvelles listes donneront entière satisfaction et qu'elles n'entraîneront pas d'injustices. En si peu de temps il est impossible de préparer des listes d'une façon impeccable. Mais lorsque nous avons quatre provinces dont les listes sont revisées d'après un système uniforme depuis vingt-cinq ans, convient-il de reléguer ces listes pour charger les recenseurs d'en confectionner de nouvelles? Cela occasionnera une foule d'ennuis aux votants, et des dépenses considérables aux candidats, qui devront voir de part et d'autre à ce qu'il ne se commette pas d'injustice à leur détriment. Est-il raisonnable de bouleverser toute une province et de laisser les votants dans l'incertitude jusqu'au jour où les listes seront affichées?

La séance est levée à six heures.

Le Sénat se réunit de nouveau à dix heures.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'avais à peine proposé la troisième lecture du bill actuel, que l'honorable représentant de Middleton (M. Ross), comme l'indiquent les procès verbaux, proposait un amendement et l'honorable représentant de DeSalaberry (M. Béïque) un sous-amendement. Comme le savent mes honorables amis, une discussion à l'amiable vient d'avoir lieu entre les deux partis de cette Chambre pour en arriver à un compromis sur ces amendements. Je m'explique que les honorables membres de la gauche se refusent à accepter tous les changements que comporte ce bill. Toutefois, étant donnée la nature de l'amendement que je vais proposer, je prierais l'honorable représentant de DeSalaberry de retirer son sous-amendement. Je solliciterais la même faveur de l'honorable représentant de Middleton, en lui demandant de ne pas insister sur l'amendement qu'il a présenté. Je propose donc que soit inséré, à la suite du paragraphe 4 de l'article 65A, ce qui suit comme paragraphe 5:

5. Dans la province de la Nouvelle-Ecosse:

(1(Les divers juges de la cour de comté doivent reviser les listes des votants; ils sont désignés comme reviseurs. Chacun d'eux a juridiction, pour entendre ceux qui en appellent de la décision des recenseurs, dans le district électoral compris dans le ressort de son tribunal et où il réside; il a le pouvoir et il lui incombe de nommer un ou plus d'un reviseur (possédant juridiction semblable) pour chaque district électoral dans les limites du ressort de son tribunal. Ces reviseurs supplémentaires doivent être des avocats comptant au moins cinq années de pratique. Avant d'agir comme tel, chaque reviseur prêtera, devant le juge qui l'a nommé, serment de remplir fidèlement ses devoirs. Un reviseur a le pouvoir de prendre connaissance et de disposer, conformément à la présente loi, de tous les appels qui lui sont soumis. Subordonnément aux dispositions du présent paragraphe, il déterminera ou confirmera, quant aux avis à donner, aux témoignages et autres formalités, la procédure qui lui semblera équitable et raisonnable, en tenant compte des circonstances.

(2) Dans ladite province, les recenseurs adopteront, comme base des listes de votants qu'ils doivent dresser respectivement, les listes existant dans les diverses circonscriptions et qui, au soixantième jour précédant la date fixée pour la nomination des candidats, étaient officielles ou qui ont gouverné jusque-là les élections provinciales en vertu des lois de la province. Ils n'inscriront, sur ces listes servant de base, aucuns autres noms que ceux (*a*) des personnes du sexe féminin rendues habiles à voter par la présente partie de la présente loi à l'élection d'un député, et (*b*) des personnes du sexe masculin qui, en vertu des lois de la province, avaient qualité pour être ajoutées à ces listes, quand ces listes furent complétées, ou qui, en vertu des lois de la province ou de la présente partie de la présente loi, sont habiles à voter; et ils ne retrancheront ni n'effaceront de ces listes de base aucuns autres noms que ceux (*a*) des personnes qui, lorsque ces listes furent complétées, n'avaient pas qualité pour y faire inscrire leurs noms, ou (*b*) des per-

sonnes rendues, par la présente loi, inhabiles à voter à l'élection d'un député. Dans ladite province, tout recenseur qui retranchera ou effacera de ces listes de base le nom de qui que ce soit, donnera immédiatement à la personne en cause, par lettre recommandée adressée à l'endroit indiqué sur cette liste de base, ou à la dernière adresse connue de cette personne, avis de cette radiation et les raisons pour lesquelles elle a été faite. Dans ladite province, chaque recenseur complétera, datera du lieu de sa résidence et signera quinze jours avant la date de la votation, les copies des listes des votants qu'il a dressées ; il affichera immédiatement deux copies de ces listes, ainsi que l'exige l'article 48 de la présente loi, et remettra personnellement ou transmettra par lettre recommandée, au reviseur du district électoral où se trouve son arrondissement de scrutin, une troisième copie. De plus, il remettra ou transmettra par lettre recommandée une copie de cette liste à chacun des candidats. La liste ainsi préparée ne sera pas sujette à revision par le recenseur et ce dernier n'aura pas d'autre devoir à remplir. Si le recenseur refuse, ou omet d'inscrire sur la liste des votants le nom d'une personne que le présent paragraphe l'autorise à inscrire, ou s'il retranche ou élimine de la liste de base le nom d'une personne autre qu'une personne qu'il est autorisé en vertu du présent paragraphe à retrancher ou éliminer, telle personne (ou, dans le cas d'un électeur habile à voter qui peut être absent de l'arrondissement de scrutin à l'époque de l'énumération, un électeur de l'arrondissement de scrutin agissant au nom de ladite personne absente) peut, dans les quatre jours qui suivent l'affichage de ladite liste par le recenseur, en appeler audit reviseur, en donnant un avis écrit déclarant les faits, ledit avis étant adressé par la poste au recenseur et audit reviseur respectivement. Appel pourra également être interjeté de la même manière, à la suite d'un avis semblable, et d'un avis supplémentaire par lettre recommandée à la personne inscrite sur la liste, contre l'inscription, par le recenseur agissant sous l'autorité du présent paragraphe, du nom de telle personne sur ladite liste. La lettre recommandée doit être expédiée à l'adresse de la personne, telle que portée sur la liste, ou à sa dernière adresse connue. Le reviseur tiendra en premier lieu séance à tel endroit qu'il peut déterminer et dont il donnera avis public dix jours avant le jour de votation. Il continuera de siéger à titre de reviseur jusqu'à ce qu'il ait disposé de tous les appels, mais en nul cas plus de six jours, ou si l'un des cinq jours qui suivront son premier jour de séance se trouve un dimanche, il prendra ses dispositions de manière à terminer en cinq jours sa besogne de reviseur. Il fera et marquera de ses initiales sur la liste des votants, les changements rendus nécessaires à la suite de ses décisions, et ajoutera à chacune de ces listes les mots suivants, authentiqués de sa signature :

Je certifie que ce qui précède est une liste exacte des votants de l'arrondissement de scrutin N°.....(*ou selon le cas*) du district électoral de....., telle que revisée, après appel, par moi ce jour de .....191....

Reviseur du district électoral de....., en la province de la Nouvelle-Ecosse.

(3) Quatre jours avant le jour de votation le reviseur remettra ou transmettra, par lettre recommandée, à chacun des candidats dans le district électoral, un relevé des changements qu'il aura faits dans la liste des votants, sur appel, et, le même jour, il remettra à l'officier rapporteur autorisé, les listes revisées après l'appel ainsi que toutes les autres listes qu'il aura reçues des divers recenseurs, mais au sujet desquelles il n'y aura pas eu appel, ou, dans le cas d'appel, il n'y aura pas été apporté de changement. Lofficier rapporteur remettra immédiatement, ou avant six heures du matin du jour de la votation, lesdites listes aux sous-officiers rapporteurs autorisés. Toutes ces listes seront considérées comme closes, et l'article 62 de la présente loi ne s'y appliquera en aucune manière non plus qu'aux personnes dont les noms y figurent.

(4) Immédiatement après avoir reçu avis de sa nomination, le recenseur commencera à s'acquitter de ses devoirs et déterminera la date et l'endroit où il se tiendra pour examiner les requêtes qui lui seront soumises ; il donnera avis de l'heure et de l'endroit où il entendra les intéressés, soit en donnant avis public dans un journal publié dans le district électoral, soit en affichant cet avis dans au moins quatre endroits publics de son district. Quiconque désire faire inscrire des noms sur ladite liste ou en faire retrancher, remettra au recenseur au moins deux jours avant le jour de séance, une liste de ces noms et cette liste devra pouvoir être examinée par tout votant ou candidat durant ces deux jours. Tout votant dont on se propose de radier le nom de cette liste devra recevoir deux jours d'avis, par lettre recommandée adressée à l'adresse de ce votant tel que porté sur la liste ou à sa dernière adresse connue. Le recenseur devra entendre ces requêtes dans les dix jours qui suivront sa réception de l'avis de sa nomination. Le recenseur entendra, en séance publique, les témoignages que pourront offrir un candidat ou tout votant au sujet de l'inscription ou de la radiation de votants, et il devra rendre sa décision sur toutes les requêtes qu'il aura entendues. Le recenseur siégera de jour en jour jusqu'à ce qu'il ait entendu toutes les requêtes. Le recenseur est autorisé à accepter comme preuve *prima facie* des droits d'un requérant à être porté sur la liste, la déclaration statutaire que fera ce requérant qu'il remplit les conditions pour voter à l'élection. Le nom et l'adresse du recenseur de chaque district électoral devront aussitôt après sa nomination être publiés dans la *Gazette du Canada* et dans un journal publié dans le district électoral.

Tel est, honorables messieurs, l'amendement que je propose pour remplacer celui de l'honorable représentant de Middleton et le sous-amendement de l'honorable représentant de De Salaberry. Etant donné ce nouvel amendement, et la conférence qui vient d'avoir lieu pour en arriver à un compromis, je prierais mes honorables amis de retirer chacun leur motion. Pour donner effet à mon amendement, il devient nécessaire, de retrancher les mots "de la Nouvelle-Ecosse" à la ligne 38 de la page 8, et à la ligne 8 de la page 10. Ces détails ayant déjà été discutés, il est inutile d'y revenir, et je propose simplement que tous ces amendements soient adoptés. Mon honorable ami de De Salaberry consent-il à retirer son amendement?

L'honorable M. BEIQUE: Je considère que cette proposition est bien différente de

celle que l'on voulait nous faire accepter ce matin. Avec la permission de la Chambre, je retirerai volontiers le sous-amendement que j'ai proposé.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je présume que cet amendement et ceux que vient d'y ajouter l'honorable leader du Gouvernement, ont été agréés par les représentants du parti libéral dans cette Chambre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, l'honorable représentant d'Ottawa est là pour en témoigner.

L'honorable M. CHOQUETTE: C'est bien le résultat de l'entente qui a eu lieu?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, sans aucun doute.

Le sous-amendement est retiré.

L'honorable M. ROSS: Le nouvel amendement devant produire les mêmes résultats que ceux que je désirais obtenir, je ne demande pas mieux, si la Chambre y consent, que de retirer mon amendement.

L'amendement est retiré.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: propose alors que l'amendement tel que lu soit substitué à l'amendement qui vient d'être retiré.

L'honorable M. BELCOURT: J'attirerai l'attention de mon honorable ami sur un autre détail. Au cours de la conférence, il a bien été entendu que les Communes pourraient modifier des dispositions secondaires, changer les dates par exemple, sans manquer aux conditions de l'entente qui a eu lieu. J'insiste là-dessus, parce que des difficultés pourraient surgir si des députés allaient invoquer la procédure. Les Communes nous ont soumis ce bill, et nous le retournons après l'avoir amendé. C'est une question de savoir si, dans ces conditions, les Communes peuvent apporter au bill de nouvelles modifications. Je n'ai pas eu le temps d'étudier ce point d'ordre, mais il peut arriver que cette objection soit soulevée. Je désirerais avoir l'assurance de mon honorable ami que le Gouvernement ne se prévaudra pas d'une semblable objection.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela n'est pas à craindre. L'entente qui a eu lieu comporte que si les Communes jugent à propos de changer les dates pour rendre la loi plus pratique, elles pourront le faire.

L'honorable M. BELCOURT: Et personne ne s'y opposera?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, personne ne s'y opposera. Cela a été statué à la conférence.

L'honorable M. CLORAN: Avant que la motion soit mise aux voix, je désire féliciter l'honorable représentant de Hamilton de l'esprit de justice dont il a fait preuve en suggérant cet amendement, et de la franchise qu'il a mise à expliquer la portée du bill. J'estime qu'il mérite les remerciements de cette Chambre, et je suis sûr que les députés des Communes rendront hommage à son esprit d'équité. Je suis heureux, pour ma part, d'avoir participé à ce compromis. Bien que tous mes amis de la gauche n'aient pas approuvé l'attitude que j'ai prise, j'ai considéré que cette proposition était la plus équitable que nous puissions espérer dans les circonstances. Après des débats qui se prolongeaient depuis plusieurs jours, après-midi et soir, sans donner de résultats, j'ai senti que mon devoir était, comme représentant du peuple, d'appuyer mon honorable ami lorsqu'il a soumis la proposition qui se trouve incorporée dans le présent amendement. La seule chose que je regrette, c'est que les électeurs de la Nouvelle-Ecosse, et surtout les candidats, n'auront pas suffisamment de temps pour scruter les listes des votants. Je ne m'oppose pas au bill en lui-même, mais je déplore la nécessité dans laquelle se trouveront les reviseurs et les recenseurs de s'acquitter de leur tâche onéreuse en moins de quinze jours, sinon en moins de six. Je ne proposerai pas d'amendement, mais je suggérerai aux députés des Communes de demander au Gouvernement d'accorder aux candidats, à leurs agents et aux électeurs, le temps d'étudier les listes une fois qu'elles seront confectionnées,—pas quinze jours, mais au moins quarante jours avant la date du scrutin. Comment le recenseur pourra-t-il, en quatre ou cinq jours, prendre en considération les plaintes de chaque circonscription concernant les noms qui auront été inscrits sur la liste ou qui en auront été omis à tort? En justice pour ceux auxquels cette tâche sera confiée, j'espère que les députés des deux partis verront aux Communes à accorder aux recenseurs le temps voulu pour confectionner les listes minutieusement. Je remercie l'honorable représentant de Hamilton de nous avoir fait sa suggestion cet après-midi, et je me félicite de l'avoir endossée.

L'amendement, mis aux voix, est adopté.

La discussion se poursuit sur la motion proposant l'adoption du bill en troisième lecture.

L'honorable M. BOSTOCK: Avant que cette motion soit mise aux voix, je désirerais faire observer que nous avons réglé les difficultés provenant de l'amendement qu'on voulait apporter à un des articles, mais cela ne fait pas disparaître les objections formulées, lors de la deuxième lecture, à l'égard du bill lui-même, entre autres le reproche que l'on faisait à ce projet de loi d'accorder le cens électoral à une certaine classe de votants, tandis que d'autres électeurs seraient privés des droits qu'ils possédaient déjà. C'est une politique à laquelle les membres de la gauche persistent à s'opposer vigoureusement. Nous estimons que l'adoption d'une semblable loi constitue une grave erreur à l'heure présente. En conséquence, j'ai l'honneur de proposer, appuyé par l'honorable M. Dandurand, la motion suivante:

Que la troisième lecture du bill n'ait pas lieu maintenant, mais que ledit bill soit renvoyé de nouveau à un comité général avec instruction de l'amender en éliminant toutes les dispositions tendant à priver de leur droit d'électeur des citoyens britanniques qui sont actuellement habiles à voter conformément aux lois de la province dans laquelle ils résident.

La motion, mise aux voix, est rejetée.

L'honorable M. BEIQUE: J'ai l'honneur de proposer, appuyé par l'honorable représentant des Mille-Iles (M. David):

Que ce bill, avant de subir sa troisième lecture, soit renvoyé à la Chambre siégeant en comité pour y être modifié de façon à laisser au votant, dont le nom a été inscrit sur la liste électorale par un des recenseurs, mais dont les droits ont été contestés au bureau de scrutin, le devoir de se présenter devant le juge pour y faire valoir ses droits.

La motion, mise aux voix, est rejetée.

L'honorable M. LANDRY: Je ne puis pas laisser adopter ce bill sans donner les raisons qui me font m'y opposer. Ce bill, qui fait pendant à la loi des électeurs militaires, n'a pas de précédent dans l'histoire politique du pays. Si, toutefois, je m'y oppose, ce n'est pas tant parce que cette nouvelle loi méconnaît les traditions que nous avons si longtemps respectées et que nous aimerions à conserver. Ce bill a pour titre: "Loi des élections en temps de guerre," et une de ses clauses stipule que cette loi cessera d'être en vigueur à la conclusion des hostilités et à la démobilisation de nos troupes. Il est une chose, pourtant, que nous ne devrions pas oublier. Les députés qui auront été élus grâce au vote des militaires, continueront d'occuper leurs sièges au Parlement après la démobilisation. Et à ce moment-là, ils ne seront plus les représentants du peuple. Mes objections au bill disparaîtraient, s'il y était dit qu'à la conclusion de la paix le parti au pouvoir, libéral ou conservateur, devra immédiatement remettre son mandat.

L'honorable M. POPE: Oh non!

L'honorable M. LANDRY: Certainement, il devrait y avoir un appel au peuple à ce moment-là.

L'honorable M. POPE: Non pas.

L'honorable M. LANDRY: Mon honorable ami ne voit pas le motif d'un semblable appel?

L'honorable M. POPE: Non.

L'honorable M. CLORAN: Il est à parier deux contre un qu'il ne le voit pas!

L'honorable M. LANDRY: Les autres membres de cette Chambre le verront peut-être. Un parti qui aura été élu sous l'empire de ces lois ne devrait pas rester au pouvoir à la conclusion de la paix. Je ne parle pas plus en faveur d'un parti que de l'autre; ma remarque s'applique aux deux partis. Quand cette loi cessera d'être en vigueur, il ne sera plus juste que le parti qu'elle aura contribué à faire élire continue à garder le pouvoir. Les sentiments qui feront élire des députés cette année n'auront plus lieu d'être, et il faudra de nouveaux représentants pour représenter de nouvelles idées. L'honorable sénateur qui m'a interrompu tantôt (M. Pope) devrait comprendre cela.

A en juger par le peu d'importance que la presse attache à cette loi, en particulier la presse anglaise, on ne semble pas se rendre compte de la façon dont elle affecte les intérêts, je devrais dire les droits de la majorité du peuple canadien. A ces droits l'on substitue cette extraordinaire loi électorale, que l'on nous contraint d'adopter en toute hâte, et dont chaque année nous fera mieux voir les funestes conséquences qu'elle comporte pour nos libertés.

Les statistiques révèlent que, lors de l'élection fédérale de 1911, un peu au delà de 1,300,000 électeurs ont déposé leur bulletin, soit environ 60 p. 100 des votants inscrits sur les listes. La loi des électeurs militaires, que nous venons d'adopter, nous assure que la presque totalité des 400,000 soldats enrôlés dans l'armée canadienne, y compris les étrangers et les mineurs, exerceront leur droit de vote, grâce au délai de trente jours qui leur est accordé. N'est-il pas manifeste que dans ces conditions, et étant donné le fait qu'au moins 40 p. 100 des votants ordinaires négligent de se rendre au bureau de scrutin, le vote des sol-

dats exercera une influence prépondérante.

Une autre loi nous est maintenant présentée qui affecte d'une façon encore plus dangereuse les droits de la majorité des Canadiens. La loi des élections en temps de guerre prive du cens électoral un nombre considérable des électeurs qui sont actuellement représentés aux Communes et, qui pis est, en ajoutant sur les listes électorales les épouses, mères, sœurs et veuves des soldats, elle élimine pratiquement l'élement canadien français. Autant vaut dire que cette loi accorde à chacun des 400,000 soldats deux, trois, quatre, et peut-être cinq et six votes. En nous tenant en deçà de la vérité, nous pouvons évaluer à 800,000, sinon à 1,200,000, le nombre de votes que contribueront les parentes des soldats. A ce nombre, il convient d'ajouter les votes des proches parents du sexe masculin qui ont déjà le droit de vote à titre de sujets canadiens. En calculant qu'il n'y aurait qu'un parent dans chaque famille de soldat qui exercera son droit de vote, cela nous donne 400,000 autres votants qui subiront l'influence militaire. Nous pouvons, en conséquence, prévoir que les soldats, leurs parents et parentes, commanderont 2,000,000 de votes. Ayons toujours en vue que le total des votants aux dernières élections générales a été de 1,300,000. Il est facile d'apprécier la portée générale de cette loi en voyant les effets qu'elle aura pour les familles que nous connaissons et qui ont de leurs membres au front. Dans chaque cas, nous constatons qu'au moins deux, trois ou quatre femmes auront le droit de vote. 2,000,000 de votes militaires—arrêtez-vous un instant à ce chiffre. N'est-il pas gros de conséquences, et n'est-ce pas avec raison que tous ceux qui sont attachés aux institutions démocratiques, et en particulier les Canadiens français qui prisent leur liberté par-dessus tout, s'effraient de l'influence qu'aura ce nouveau facteur sur l'avenir de notre pays même réduit de moitié. Le vote militaire, grâce à la présente loi, dominera complètement notre pays et fera disparaître le moyen, limité à vrai dire, que possédait le civil de réprimer, par la législation, les excès des militaires et du militarisme.

Chacun sait combien il est difficile à l'heure présente d'empêcher des groupes de soldats de prendre en main l'administration de la justice. Il suffit de rappeler comment en ces derniers temps, ils ont mis fin à des réunions publiques qui leur déplaisaient, et cela dans toutes les parties du pays, si ce n'est dans la province de Québec. Cet état de choses ne peut que s'aggraver, si l'on permet aux soldats de dominer l'électorat. Qu'adviendra-t-il, lorsqu'un demi-million de soldats reviendront au Canada en quête d'emplois avant que les industries n'aient repris leur activité, et lorsqu'ils réclameront toutes sortes de privilèges exorbitants, en s'appuyant sur le vote dont ils disposent? Le Parlement qui aura été élu en grande partie par le vote militaire sera ainsi bien plus porté à céder devant leurs réclamations, que ne le ferait un Parlement où tous les éléments seraient également représentés. Et qui nous assure que ce même Parlement, élu grâce aux votes des soldats, ne sera pas tenté de continuer à donner une influence prédominante aux militaires, en dépit de la promesse qu'on nous fait que la loi actuelle ne gouvernera que la prochaine élection. L'hostilité que la masse des militaires nourrit à l'endroit des Canadiens français, et à laquelle la majorité d'entre eux étaient déjà mal disposés, produira vraisemblablement une situation encore plus intolérable que celle dont la minorité au Canada a eu jusqu'ici à se plaindre. Dieu sait, pourtant, que l'on a déjà assez méconnu les droits de la minorité, à preuve, les lois scolaires du Manitoba et de l'Ontario. Dans ces provinces, le meilleur moyen de remporter les élections semble être de soulever les préjugés contre les catholiques romains, en particulier ceux d'origine française. Depuis que la minorité a été privée de ses droits scolaires au Manitoba, avec l'acquiescement du gouvernement Laurier après l'élection de 1916, qui refusera d'admettre qu'il y ait eu une tendance de plus en plus prononcée à méconnaître les droits de la minorité et à donner aux impérialistes à tous crins et à l'élément orangiste le contrôle des destinées de notre pays? L'intolérance dont on se fût gardé au temps de sir John Macdonald, est aujourd'hui considérée le plus efficace élément de victoire, lorsqu'il s'agit pour un parti d'arriver au pouvoir.

Il est probable que la majorité des Anglo-canadiens qui habitent actuellement le Canada sont opposés à des mesures de guerre outrée, tout comme l'élément canadien français. Mais avant que ces Anglo-canadiens aient l'occasion de manifester leur sentiment, on prend le moyen d'étouffer leur voix en assurant la majorité aux soldats et à leurs parentes; tant et si bien, qu'il s'écoulera beaucoup de temps avant que cette influence puisse se faire sentir.

Quels sont ceux qui se sont enrôlés? 50 pour 100 de nos volontaires se composent d'immigrés anglais appartenant aux classes inférieures de l'Angleterre, des Cockneys, etc., et 25 pour 100 se sont enrôlés par

esprit d'aventure, ou parce qu'ils n'avaient pas d'emploi lorsque la guerre a éclaté. Il reste 25 pour 100 de jeunes hommes canadiens, qui ont répondu par patriotisme à l'appel de leur pays.

L'histoire des nations nous enseigne qu'il n'est rien de plus dangereux que de laisser les rênes du pouvoir aux mains de la soldatesque. A plus forte raison ce danger existe-t-il au Canada, dont la population se compose de races diverses, et de certains éléments déjà fort intolérants à l'égard l'un de l'autre. Cet esprit d'intolérance se montre trop bien chez ceux qui disent ouvertement aujourd'hui qu'ils veulent forcer ces "maudits Canadiens français" à verser leur sang dans cette guerre, sous prétexte qu'ils se seraient battus jusqu'ici pour le compte des Canadiens français.

J'ajouterai qu'un parlement dominé par le vote militaire sera exposé à faire encore plus de zèle que le Parlement actuel, puisqu'il n'y aura plus de représentants du peuple pour mettre un frein à cet emportement. Qui sait s'il n'appellera pas sous les armes plusieurs levées de 100,000 conscrits dans le but de rapatrier les volontaires qui sont au front et de les remplacer par de nouvelles recrues.

Tous les honorables membres de cette Chambre comprendront donc pourquoi je m'oppose à cette loi électorale qui nous a été imposée à la dernière heure du Parlement, et dont les effets se feront sentir durant un autre parlement tout au moins. Pour cette raison, je voterai contre la troisième lecture du bill, et j'espère que tous mes amis, des deux côtés de cette Chambre, adopteront mon point de vue et contribueront au rejet de ce bill.

L'honorable M. SPROULE: Je n'ai qu'un mot à dire. Il me semble regrettable que nous devrions entendre prononcer un discours qui constitue un argument délibéré contre le principe du bill et partant absolument hors d'ordre, et que surtout ce discours soit prononcé par un ancien président du Sénat.

L'honorable M. CLORAN: Ce discours est parfaitement dans l'ordre.

L'honorable M. LANDRY: M'est-il permis de faire remarquer à mon honorable ami, qui remplissait naguère les fonctions d'Orateur de la Chambre des Communes, que le principe d'un bill peut fort bien être discuté à sa troisième lecture.

L'honorable M. SPROULE: Il n'est pas permis d'argumenter contre le principe d'un bill qui subit sa troisième lecture.

L'honorable M. CLORAN: Je désire faire quelques commentaires à l'occasion de cette troisième lecture. . .

Des VOIX: A l'ordre!

L'honorable PRESIDENT: A l'ordre. L'honorable sénateur a déjà parlé.

L'honorable M. CLORAN: J'ai parlé sur l'amendement.

L'honorable PRESIDENT: A l'ordre!

L'honorable M. CLORAN: Je désire parler en troisième lecture. Quand donc ai-je parlé sur la motion qui nous est soumise?

L'honorable PRESIDENT: Le sujet de discussion est la troisième lecture du bill.

L'honorable M. CLORAN: Je désire prendre la parole. Je n'ai pas parlé sur ce sujet.

Des VOIX: A l'ordre!

L'honorable PRESIDENT: Si, vous avez parlé.

L'honorable M. CLORAN: Je n'ai point parlé.

Des VOIX: A l'ordre, à l'ordre!

L'honorable M. CLORAN: C'est une question de fait.

Des VOIX: A l'ordre, à l'ordre!

L'honorable M. LANDRY: Je suis d'avis que mon honorable ami a parlé sur les amendements.

L'honorable M. CLORAN: Oui, c'est cela; sur les amendements.

L'honorable PRESIDENT: L'honorable sénateur a prononcé un long discours sur la trosième lecture.

L'honorable M. CLORAN: J'ai parlé sur l'amendement. Je ne me soumettrai pas à cette décision. Je persisterai. . .

Des VOIX: A l'ordre, à l'ordre!

L'honorable M. CLORAN: Je reprendrai mon siège quand ces honorables messieurs auront repris les leurs.

Des VOIX: A l'ordre, à l'ordre!

L'honorable PRESIDENT: Le sujet de discussion est la troisième lecture du bill.

L'honorable M. CHOQUETTE: Comme question de fait, monsieur le président. . .

Des VOIX: A l'ordre, à l'ordre!

L'honorable M. CHOQUETTE: Selon moi, l'honorable président fait erreur. Je ne considère pas que mon honorable ami ait parlé sur la troisième lecture.

L'honorable M. CROSBY: Certainement qu'il a parlé.

L'honorable M. CHOQUETTE: Il a parlé sur les amendements. Moi-même j'ai parlé sur les amendements; mais je n'ai pas encore pris la parole sur la troisième lecture. Ce sujet de discussion n'est venu devant la Chambre que ce soir. Je ne doute pas que l'honorable président soit de bonne foi, mais il fait erreur.

L'honorable M. CROSBY: A l'ordre!

L'honorable BEIQUE: Je désire signaler à l'honorable président l'erreur qu'il commet. Je suis convaincu qu'il est de bonne foi, mais j'ai l'idée que l'honorable représentant de Victoria (M. Cloran) a parlé quand ce n'était pas le temps de le faire. Je m'attendais à ce qu'il fût rappelé à l'ordre, parce qu'il avait déjà parlé sur les amendements lors de leur discussion. Par contre, il n'a pas prononcé de discours depuis que la troisième lecture du bill a été proposée. Cette motion a été présentée il n'y a qu'un instant. L'honorable président verra demain dans les procès-verbaux qu'il fait erreur sur les faits.

Le PRESIDENT: L'honorable représentant de De Salaberry (l'honorable M. Béique) oublie que l'honorable représentant de Victoria (l'honorable M. Cloran) a déjà prononcé deux longs discours, dont les trois-quarts s'opposaient à la troisième lecture du bill.

L'honorable M. CLORAN: Je ne le nie pas. Mais je parlais alors sur les amendements, qu'on avait apportés à la troisième lecture du bill.

Le PRESIDENT: Si la Chambre consent à ce que l'honorable sénateur. . .

Des VOIX: Non, non.

L'honorable M. CLORAN: Je parlerai en dépit de votre refus.

Le PRESIDENT: A moins que la Chambre ne consente unanimement à l'entendre, je devrai refuser à l'honorable sénateur la parole sur la troisième lecture.

L'honorable M. LANDRY: Je ne crois pas que ce soit un cas où il s'agit de demander le consentement de la Chambre. L'honorable sénateur a le droit de parler ou il ne l'a pas. S'il a déjà parlé sur la troisième lecture, il n'a plus le droit de prendre la parole. Mais il n'appartient pas à l'honorable président de dire que l'honorable sénateur pourra parler si la Chambre y consent.

Le PRESIDENT: Assurément que j'ai ce privilège.

L'honorable M. LANDRY: Non pas, je vous demande pardon. Je diffère complètement d'avis là-dessus. Si l'honorable représentant de Victoria a parlé, il n'a plus le droit de prendre la parole; s'il n'a pas parlé, il a ce droit.

L'honorable M. TESSIER: J'aimerais à expliquer que si l'honorable sénateur a parlé, c'était sur une autre motion.

L'honorable M. CLORAN: Certainement.

L'honorable M. TESSIER: Je voudrais rappeler à l'honorable président que le leader du Gouvernement a retiré la motion qu'il avait présentée en premier lieu, à l'effet de faire subir au bill sa troisième lecture. Les amendements furent alors présentés, et le sujet actuel de la discussion est une nouvelle motion proposant la troisième lecture du bill. Il est clair que l'honorable leader a retiré sa première motion; il l'a dit expressément lui-même. L'honorable représentant d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) lui a demandé: " Retirez-vous votre motion proposant la troisième lecture du bill?" et l'honorable leader a répondu: " Oui, je la retire."

L'honorable M. CHOQUETTE: C'est exactement cela.

L'honorable M. TESSIER: Nous avons donc maintenant une nouvelle motion présentant le bill en troisième lecture.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'honorable représentant de Victoria (l'honorable M. Cloran) a pris la parole après ma motion présentant le bill en troisième lecture.

L'honorable M. CLORAN: Oh non!

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Et il a félicité l'honorable représentant de Hamilton de la part qu'il avait prise à la rédaction du bill. Je suis absolument convaincu que ce sont là les faits.

L'honorable M. CLORAN: Oui, il est absolument vrai que j'ai fait ces remarques.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si vous les avez faites, c'était sur la troisième lecture.

L'honorable M. CLORAN: C'était sur la motion qu'a présentée l'honorable leader pour retirer les amendements. Mon honorable ami a soumis une nouvelle motion proposant la troisième lecture du bill, et il a parlé sur cette motion en félicitant l'ho-

norable représentant de Hamilton de sa collaboration. C'est plus tard qu'il a présenté une seconde motion pour faire subir au bill sa troisième lecture.

Des VOIX: A l'ordre, à l'ordre!

L'honorable M. CLORAN: Vous ne pouvez pas supprimer ainsi mon droit de prendre la parole. Je n'entends pas d'ailleurs occuper tout le temps de la Chambre.

Des VOIX: A l'ordre, à l'ordre!

Le PRESIDENT: Je déclare l'honorable sénateur (l'honorable M. Cloran) hors d'ordre. Lorsque l'honorable leader du Gouvernement a proposé la troisième lecture du bill, deux amendements furent présentés. Mais il n'y a pas eu de nouvelle motion proposant la troisième lecture du bill. Après le retrait des deux amendements, c'est la même motion qui se continuait à l'effet que le bill soit lu une troisième fois. Je déclare que l'honorable sénateur n'a pas le droit de prendre la parole.

Des VOIX: Il faut en appeler de cette décision, il faut en appeler!

L'honorable M. CHOQUETTE: Nous devrions, honorables messieurs, accorder justice égale à tous.

Des VOIX: A l'ordre, à l'ordre!

L'honorable M. CHOQUETTE: Je ne désire pas critiquer la décision rendue par l'honorable président, mais simplement donner une explication.

Des VOIX: A l'ordre, à l'ordre!

L'honorable M. CLORAN: Ceux qui crient ainsi devraient commencer par garder le silence.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je voudrais suggérer, dans le but de permettre à mon honorable ami (M. Cloran) de dire un mot ou deux sur la question,—seulement un mot ou deux. . .

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Vous n'avez pas le droit de discuter la décision rendue, à moins que vous n'en appelliez à la Chambre.

L'honorable M. CHOQUETTE: Tout ce que je demande à la Chambre, c'est de me laisser parler deux minutes tout au plus.

Des VOIX: A l'ordre, à l'ordre!

L'honorable M. CHOQUETTE: Afin de mettre les choses au point.

Des VOIX: A l'ordre, à l'ordre!

L'honorable M. CHOQUETTE: J'ai bien le droit de faire une motion, je suppose; j'ai bien le droit de faire une motion sur la troisième lecture.

Le PRESIDENT: Est-ce le bon plaisir de cette Chambre d'adopter la motion proposant la troisième lecture du bill?

L'honorable M. CHOQUETTE: Je réclame mon droit de présenter une motion en troisième lecture. Si mes honorables collègues ne sont pas satisfaits, je proposerai l'ajournement de la Chambre. Je demande qu'on me laisse parler en paix. C'est à ma suggestion que la Chambre s'est ajournée hier après-midi, et je remercie l'honorable leader du Gouvernement de s'être rendu à ma demande. Ce qui s'est passé et la décision qui vient d'être rendue, justifient l'attitude que je prends. Je ne veux pas discuter cette décision, qui a été rendue de bonne foi. Mais les membres de la gauche sont d'avis que l'honorable représentant de Victoria n'a pas pris la parole sur la troisième lecture. La décision du président le prive maintenant de ce droit. Je respecte cette décision et je n'entends pas la critiquer. Mais afin de permettre à l'honorable représentant de Victoria de dire quelques mots—il ne désire parler que deux ou trois minutes,—je propose que l'honorable sénateur prenne la parole sur la troisième lecture du consentement unanime de la Chambre.

Des VOIX: A l'ordre, à l'ordre!

L'honorable M. CHOQUETTE: Quel est le point d'ordre que l'on veut soulever?

L'honorable M. SPROULE: Le point d'ordre est simplement celui-ci. Si mon honorable ami (M. Choquette) en appelle de la décision du président, il faut qu'il le fasse sans discuter cette décision.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je n'ai pas l'intention d'en appeler le moins du monde de cette décision. Je vais simplement proposer que la troisième lecture du bill n'ait pas lieu maintenant, mais dans six mois d'ici. Je propose tout bonnement le renvoi à six mois.

L'honorable M. TESSIER: Nous ne souffrirons pas d'être traités haut la main.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je consentirai à retirer ma motion, si l'on accorde à mon honorable ami le droit de dire quelques mots. Pour ma part, je n'avais pas l'intention, honorables messieurs, de parler de nouveau sur cette question. J'ai déjà énuméré toutes les raisons qui me commandaient de rejeter ce bill. C'est de toute façon une très mauvaise loi. Je ne me proposais même pas de prendre la parole pour féliciter, comme il convient, mon honorable

ami (M. Landry) de l'excellente suggestion qu'il vient de faire, en disant qu'à la conclusion de la paix le Parlement devrait cesser d'exister, afin de permettre aux citoyens qui ont été injustement et pour des fins politiques privés de leurs droits, de se faire représenter dans un nouveau parlement. Puisque, non content de nous forcer à subir ce bill, on veut priver les membres du Sénat de prendre la parole, en profitant d'une décision qui, pour avoir été rendue de bonne foi, n'en repose pas moins sur des prémisses fausses, j'ai l'intention de faire une nouvelle motion sans m'attarder à prononcer un discours. Les faits suffisent à démontrer la façon injuste dont l'opposition est traitée dans cette Chambre, non par l'honorable leader du Gouvernement, mais par quelques-uns des membres de la droite qui ont tenu une conduite injustifiable. En conséquence, je propose que ce bill, au lieu de subir sa troisième lecture maintenant, soit renvoyé à six mois.

L'honorable M. SPROULE: Je soulève un point d'ordre. Je prétends que cet amendement est hors d'ordre, et que l'honorable sénateur n'était pas lui-même dans l'ordre en prenant la parole comme il l'a fait. Lorsqu'un bill a été proposé en troisième lecture et qu'un amendement est apporté à cette motion, celui qui parle sur l'amendement se trouve à parler sur la troisième lecture par le fait même, et le discours qu'il prononce ainsi lui enlève le droit de parler de nouveau sur la troisième lecture.

L'honorable M. CLORAN: C'est là de l'histoire ancienne et qui n'a plus cours dans le parlement d'une nation libre. J'ai grand plaisir, honorables messieurs, à appuyer la motion qui vient d'être présentée.

Le PRESIDENT: Le sujet de discussion est le point d'ordre soulevé par l'honorable représentant de Grey (M. Sproule).

L'honorable M. DANDURAND: Je demanderais à l'honorable représentant de Grey de vouloir bien expliquer plus au long, et formuler plus clairement, le point d'ordre qu'il a soumis. J'avoue que je n'en ai pas saisi le sens.

L'honorable M. TESSIER: Mon honorable ami (M. Sproule) soutient-il que les membres de cette Chambre n'ont pas le droit, sur la troisième lecture d'un bill, de proposer le renvoi du bill à six mois? Est-ce bien là la prétention de mon honorable ami?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Un membre qui a déjà pris la parole n'a pas le droit de faire cette motion.

L'honorable M. CLORAN: C'est précisément ce qu'il a dit.

L'honorable M. TESSIER: C'est du nouveau.

L'honorable M. SPROULE: Si l'honorable sénateur (M. Tessier) veut bien reprendre son siège, je lui expliquerai mon point d'ordre. J'ai dit que l'honorable sénateur qui a fait cette motion n'était pas dans l'ordre, parce qu'il avait déjà parlé sur la troisième lecture.

L'honorable M. CLORAN: Mais, c'est qu'il n'avait pas déjà parlé sur la troisième lecture.

L'honorable M. SPROULE: Il se trouve ainsi privé du droit de reprendre la parole. Il a parlé sur un amendement qui se trouvait soumis à la Chambre en même temps que la motion en troisième lecture, et après avoir parlé sur cet amendement, il ne pouvait plus parler sur la troisième lecture.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable sénateur ferait bien de réapprendre sa procédure.

L'honorable M. SHARPE: Il n'avait plus le droit de faire cette motion. D'ailleurs, si je me rappelle bien, il y a déjà longtemps qu'une motion semblable pour renvoyer ce bill à six mois a été rejetée.

L'honorable M. DANDURAND: Je crois que mon honorable ami fait erreur.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Parlez toute la nuit si vous voulez.

L'honorable M. DANDURAND: Je prétends que le point d'ordre est mal fondé. Il peut être apporté deux ou trois amendements à une troisième lecture, et un membre de cette Chambre peut parler sur chaque amendement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Continuez, nous sommes en état d'attendre.

Le PRESIDENT: A l'ordre! Il y a un point d'ordre qui a été soulevé.

L'honorable M. LANDRY: Si ce point d'ordre est soulevé. . .

L'honorable M. CLORAN: Il a été retiré. L'honorable sénateur (M. Sproule) l'a retiré.

L'honorable M. LANDRY: S'il ne l'a pas retiré, je désire faire quelques observations à ce sujet.

Le PRESIDENT: Dois-je comprendre que l'honorable représentant de Grey a retiré le point d'ordre qu'il avait soulevé?

L'honorable M. SPROULE: Si cette Chambre le désire, je consens à retirer mon point d'ordre.

L'honorable M. CLORAN: On a l'impression d'avoir à lutter contre un banc de neige en travers de la voie. Il faut parfois recourir à une puissante locomotive pour passer. La scène qui vient d'avoir lieu n'est guère de nature à donner du lustre au Sénat. Ne voyons-nous pas un groupe d'hommes intelligents sous la gouverne de l'honorable leader du Gouvernement, cherchant à faire disparaître la liberté de parole de l'enceinte du Parlement canadien? N'est-ce pas un spectacle?

Le PRESIDENT: Pardon.

L'honorable M. CLORAN: Je n'ai jamais le temps de m'apercevoir si le président s'est levé.

Le PRESIDENT: La motion n'a pas encore été lue.

L'honorable M. CLORAN: Très bien!

Le PRESIDENT: Il a été proposé par l'honorable M. Choquette, appuyé par l'honorable M. Béique, que le bill ne subisse pas maintenant sa troisième lecture, mais que la troisième lecture en soit renvoyée à six mois.

L'honorable M. CLORAN: J'espère que tous les obstacles sur la voie ont maintenant disparu, et que nous allons pouvoir dépêcher la besogne à plus grande vitesse. Lorsque l'honorable représentant de Stadacona (l'honorable M. Landry) a indiqué les difficultés qu'allait faire surgir l'application de la présente loi, et les effets funestes qu'elle allait avoir au point de vue constitutionnel quel accueil a-t-il reçu? Les pratisans du Gouvernement, qui depuis trois semaines jouaient dans cette Chambre un rôle de sourds-muets, ont accueilli ses paroles par des cris de réprobation. Ils ont recouvré soudain la parole, non pour s'en servir d'une façon intelligente, comme il convient à un corps de représentants éclairés, mais pour étouffer la voix de l'honorable représentant de Stadacona. Je n'avais pas l'intention de parler sur cette motion, non plus que sur toute autre; je me réserve d'avoir mon dire à un autre moment. Mais j'estime qu'il est maintenant de mon devoir d'appuyer l'homme qui parle au nom de ceux qu'il représente, et que certains de ses collègues voudraient faire taire. Aussi longtemps que je siégerai dans cette Chambre, je ne tolérerai pas qu'on veuille étouffer ainsi la voix d'un sénateur. Et l'on ne réussira pas, non plus, à étouffer la mienne, dût-on m'enfermer dans la tour. L'honorable sénateur (l'honorable M. Landry) a dit comment ce bill ne devait s'appliquer que pour la durée de la guerre, et il s'est basé sur ce fait pour soulever un point de droit constitutionnel d'une importance capitale. Demain ou dans douze mois, la guerre peut se terminer. Les troupes seront immédiatement démobilisées, et les soldats renvoyés dans leurs foyers. Or, qu'arrive-t-il? En vertu de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, le Parlement est élu pour cinq ans. Mais ce bill viole l'Acte de l'Amérique britannique du Nord; il viole les droits des électeurs de chaque province; il viole les droits de la province de Québec qui est le pivot de la Confédération. Le nombre d'électeurs dans le Québec est le facteur qui sert à déterminer le nombre de représentants dans tout le Dominion. Ce bill, et le bill des électeurs militaires, introduisent dans la province Québec des votants qui n'y ont pas résidé et qui n'y possèdent ni droits ni privilèges. L'honorable sénateur n'avait-il pas sujet d'attirer l'attention de cette Chambre, du Parlement et du pays tout entier sur cette anomalie? D'où vient alors qu'on l'ait hué de si vulgaire façon?

L'honorable M. DOMVILLE: Pouvait-on s'attendre à autre chose?

L'honorable M. CLORAN: Si les honorables membres de la droite sont doués d'intelligence, qu'ils nous en donnent la preuve autrement que par des huées. Pour en revenir à l'honorable représentant de Stadacona, j'expliquais donc comment il avait eu raison de rappeler que la présente loi cessera d'être en vigueur "ipso facto" à la conclusion des hostilités et dès que la paix sera signée, et de signaler la situation anormale dans laquelle se trouvera le Parlement. Rien, en effet, ne justifie le Gouvernement actuel de présumer que la guerre durera encore quatre ou cinq ans. Advenant que la guerre cesserait dans six mois ou dans un an, la présente loi cessera d'exister et, cependant, le parlement élu en vertu de cette loi continuera de siéger quatre autres années. Comment les députés pourront-ils prétendre être alors les représentants du peuple? De concert avec l'honorable représentant de Stadacona, je prétends que le Parlement devrait cesser d'exister au moment où cessera d'être en vigueur cette loi malfaisante et néfaste. Le bill ne contient pas de disposition à cette fin. L'honorable représentant de Stadacona mérite-t-il d'être blâmé pour avoir suggéré qu'on devrait in-

sérer une semblable disposition? Si les honorables membres qui l'ont hué savaient l'opinion que j'ai d'eux, ils ne me croiraient pas disposés à les appuyer.

L'honorable M. DOMVILLE: Ils voteraient votre expulsion.

L'honorable M. CLORAN: Aussi ce n'est pas pour eux que je parle dans le moment, mais bien pour mes concitoyens en dehors de cette enceinte.

L'honorable M. PLANTA: Vous parlez pour la galerie.

L'honorable M. CLORAN: La galerie n'est pas à mépriser. Au théâtre on appelle la galerie le paradis, et il vaut mieux être au paradis que dans les loges aux côtés des millionnaires cossus qui étalent insolemment leurs bijoux. C'est bien dit, je parle pour la galerie, parce que c'est là où se trouve le peuple. Mon honorable ami voudrait-il me dire pour qui il parle, pour la galerie ou pour les millionnaires? ou parle-t-il jamais? Tous ses discours se sont bornés jusqu'ici à pousser des huées.

J'étais prêt à laisser adopter ce bill. J'ai déclaré à l'honorable représentant de Hamilton que s'il persuadait à son Gouvernement d'incoporer sa proposition dans le bill, j'avalerais le bill sans y mettre la dent. En endossant ainsi la suggestion de l'honorable représentant de Hamilton, j'ai conscience d'avoir contribué à mettre un terme à une misérable querelle de parti. Mais, lorsque je vois des membres de la droite en train de supprimer la liberté de parole et de huer un homme du rang qu'occupe l'honorable représentant de Stadacona, qui a siégé pendant quarante-cinq ans aux Communes et au Sénat, et qui a présidé les délibérations de cette Chambre, lorsque je vois, dis-je, ces messieurs le huer parce qu'il se sépare de son parti sur une ou deux questions, je ne puis m'empêcher de protester contre cette criante infamie. Peut-on traiter ainsi des hommes qui ont consacré leur vie à servir leur pays et à servir le parti conservateur? Et tout simplement, parce que l'honorable sénateur ne peut en son âme et conscience appuyer un ou deux projets de loi présentés par le conservateurs, par le parti conservateur en décomposition! Vous pouvez tolérer un semblable incident, honorables messieurs, mais laissez-moi vous dire que le peuple ne le tolèrera pas. Quand il apprendra ce qui s'est passé ici ce soir, et qu'il lira dans la presse et dans le compte rendu officiel des débats la description de cete scène disgracieuse, le peuple éprouvera un suprême mépris pour le Sénat, plus de mépris qu'il n'en a jamais éprouvé. Il aura raison. Peut-on concevoir que des hommes intelligents, des hommes occupant un rang élevé dans la finance, des hommes d'affaires, et des fervents "tories" dans la force de l'âge comme les nouveaux sénateurs qui viennent d'être nommés, peut-on concevoir que ces hommes prennent l'attitude qu'ils ont adoptée pendant ce débat et se conduisent comme ils l'ont fait ce soir. Je dis que le peuple n'en sera pas édifié, et qu'une telle conduite est de nature à détruire l'influence de sir Robert Borden, ou tout au moins ce qu'il en reste dans le pays. J'ai tenu à protester contre cette tentative de supprimer la liberté de parole de la part d'honorables sénateurs à qui il incombe de pratiquer l'équité, en particulier le leader du Gouvernement. Dieu sait que c'est déjà assez mal de voir la liberté de parole supprimée aux Communes au moyen de la loi de clôture et d'un bâillon; mais il me répugne souverainement que des hommes éclairés veuillent supprimer à leur tour la liberté de parole. Cela me dépasse tout simplement. Je déclare donc, en terminant, que j'appuie et que j'endosse entièrement le principe affirmé et défendu par l'honorable représentant de Stadacona.

La motion de l'honorable M. Choquette, mise aux voix, est rejetée.

La motion principale est ensuite mise aux voix et adoptée. Le bill subit sa troisième lecture et est adopté.

LOI DES SUBVENTIONS AUX BASSINS DE RADOUB.

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill 134, intitulé: "Loi modifiant la loi des subventions aux bassins de radoub, 1910", et il fait les commentaires suivants:

L'objet de ce bill est de modifier la loi qui régit actuellement les bassins de radoub de façon à porter la largeur des bassins de 110 à 125 pieds, et la profondeur au-dessus du busc de 37 à 38 pieds. Le bill élève aussi le taux de l'intérêt sur la garantie de 4 à 4½ pour 100. Il détermine, en plus, que des avances peuvent être faites au montant de 75 pour 100 du prix de revient, après qu'il aura été dépensé en travaux la somme de un million de dollars.

L'honorable M. McSWEENEY: Quelle est la longueur que vous avez mentionnée?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le bill ne limite pas la longueur.

L'honorable M. BOSTOCK: Je constate que ce bill ne fait aucune mention des bassins déjà construits et ne se rapporte qu'aux bassins qui seront construits à l'avenir. Mon honorable ami voudrait-il me dire si le Gouvernement a l'intention de faire construire de ces bassins à l'heure présente? J'étais sous l'impression que le pays possédait tous les bassins de radoub dont il a besoin.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce bill, à vrai dire, n'a pas d'effet rétroactif. Mais si les bassins actuellement en voie de construction remplissent les conditions prescrites dans ce bill, ce bill s'y appliquera tout naturellement.

L'honorable M. BELCOURT: Si mon honorable ami lit attentivement l'article 4, il constatera qu'il fait erreur. Cet article stipule, en effet, que les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas à un contrat conclu avant l'adoption du bill.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Sans doute, si le contrat a déjà été conclu, les dispositions de la présente loi ne sauraient s'appliquer. Ce que je voulais dire, c'est que la loi pourrait s'appliquer aux bassins dont la construction est actuellement projetée, mais pour lesquels il n'a encore été conclu aucun contrat. Il va sans dire que cette loi ne peut s'appliquer aux bassins qui ont déjà bénéficié d'une subvention.

La motion est adoptée et le bill subit sa deuxième lecture.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Comme il s'agit d'une loi de finances, mes honorables amis me permettront sans doute de proposer immédiatement la troisième lecture du bill.

Cette nouvelle motion est adoptée et le bill subit sa troisième lecture.

LOI MODIFIANT LA LOI DES COMPAGNIES.

ADHESION AUX AMENDEMENTS APPORTES PAR LES COMMUNES.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose que le Sénat donne son adhésion aux amendements que la Chambre des Communes a apportés au bill Q2, intitulé: "Loi modifiant la loi des compagnies". et il ajoute les remarques suivantes:

Les Communes ont ajouté aux paragraphes (j) et (k) de la page 27 les mots "depuis la dernière assemblée annuelle", à l'effet d'indiquer que dans le bilan annuel la compagnie n'était pas tenue de rapporter tous les item des années précédentes, mais uniquement les changements survenant d'une année à l'autre. Le même raisonnement s'applique aux paragraphe (i) et (q) de la page 28. Il suffira dans le bilan de rapporter à cet égard ce qui s'est fait depuis l'année précédente. En vertu de la première rédaction, chaque compagnie aurait été tenue de rapporter tous les changements survenus depuis son organisation.

L'honorable M. BEIQUE: Cet amendement détruit la partie la plus importante du bill. L'article exigeant dans chaque bilan annuel la mention du montant versé en espèces avait pour but de tenir le public informé sur la situation financière de la compagnie avant d'y placer son argent. Dès que cette clause disparaît, le public n'aura plus cette information à moins de consulter les rapports de chaque année. Au moment où la session se termine, nous pouvons difficilement entreprendre la discussion de l'amendement apporté par les Communes. Mais il conviendra d'y revenir à la session prochaine.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: En effet, la seule façon que le public aura de se renseigner sera de consulter la série des rapports annuels. Il est regrettable que le bill ait été amendé en ce sens, parce que le comité du Sénat avait jugé qu'il était à l'avantage du public d'exiger dans le bilan annuel d'une compagnie la mention de toutes ces transactions.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami est peut-être en état de nous expliquer les raisons qui ont motivé cet amendement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, je n'ai malheureusement pas les débats qui indiquent les raisons qui ont été avancées pour amender ainsi le bill. Je propose que nous adhérions à ces amendements avec la seule explication que je sois en état de fournir.

La motion est adoptée.

INTERPELLATION RELATIVE AUX RECRUES QUI SERONT CHOISIES PAR CONSCRIPTION SELECTIVE.

L'honorable M. LANDRY a demandé:

1. Les chiffres du recensement de 1911 établissant qu'il y a au pays, entre les âges de 20 et 34 ans inclusivement, une population masculine de 1,066,690 âmes dont 636,746 appartiennent à la première classe qui doit répondre à l'appel aux armes, et 429,944 à la deuxième classe—quelle est, sur les 100,000 recrues qui doivent être choisies cette année, la part afférente à chacune des divisions territoriales qui suivent, nommément: l'île du Prince-Edouard, la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick, le Québec, l'Ontario, le Manitoba, la Saskatche-

wan, l'Alberta, la Colombie-Anglaise, le Yukon et les territoires du Nord-Ouest.

2. Des 100,000 recrues qui seront choisies par conscription sélective, quelle sera pour chaque division territoriale ci-dessus nommée le nombre de ceux que réclamera la fabrique des munitions de guerre ou tout autre service en dehors de celui de combattant?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED répond:

1. Il est impossible d'évaluer dès maintenant le nombre de recrues que devra fournir chacune des divisions territoriales. Pour l'instant, le Gouvernement a l'intention d'appeler toute la première classe telle que définie par la loi du service militaire, 1917. Le nombre de recrues que fournira chaque division territoriale dépendra donc du nombre d'hommes qu'elle comptera dans la première classe de conscrits.

2. Le Gouvernement ne se propose pas d'employer à la fabrique des munitions de guerre les recrues levées en vertu de la loi de service militaire. Ces recrues seront aussitôt incorporées dans l'armée expéditionnaire canadienne, et seront divisées en combattants et non-combattants selon que le réquerront les besoins du service. Il est impossible pour le moment de dire quelle sera la proportion des combattants et celle des non-combattants.

AFFAIRES DE ROUTINE.

L'honorable M. BOSTOCK: Avant que la séance soit levée, je demanderai à l'honorable leader du Gouvernement si de nouveaux bills doivent nous être soumis.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: A l'exception d'un bill des subsides, je ne sache pas que d'autres bills doivent être soumis à cette Chambre.

L'honorable M. BOSTOCK: Est-ce l'intention du Gouvernement de proroger les Chambres demain.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: S'il ne survient pas d'obstacles la prorogation aura lieu demain soir.

L'honorable M. WATSON: Avec cette probabilité, il n'y a pas lieu pour le comité des chemins de fer de se réunir demain matin?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il ne semble guère probable que ce comité puisse terminer son travail à temps. Nous ne pourrions étudier suffisamment d'articles pour pouvoir soumettre ce bill à la Chambre. C'est un bill très volumineux.

L'honorable M. WATSON: Nous pourrions faire l'étude de tous les articles assez rapidement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous sommes prêts à siéger. Il faudra naturellement que ce bill soit renvoyé aux Communes.

L'honorable M. WATSON: Si le Parlement voulait siéger une journée ou deux de plus, comme il me semble qu'il devrait le faire, je crois que nous pourrions lui soumettre ce bill.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je désire tout autant que mon honorable ami en finir avec ce bill. Reste à savoir si la Chambre des Communes voudra continuer à siéger, et si le comité des chemins de fer du Sénat voudra précipiter l'étude de plusieurs articles du bill qui n'ont pas encore été pris en considération.

L'honorable M. BELCOURT: Au cas où nous nous mettrions à cette tâche, que feront les Communes?

L'honorable M. WATSON: Les députés paraissent désirer beaucoup que le bill leur soit renvoyé, et le public est impatient que cette nouvelle législation soit mise en vigueur.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le comité peut se réunir à dix heures demain matin, et nous verrons alors s'il est possible de réaliser le vœu de mon honorable ami.

Le Sénat s'ajourne au lendemain, à onze heures de l'avant-midi.

SÉNAT.

Président: l'honorable JOSEPH BOLDUC.

Première séance.

Jeudi, 20 septembre 1917.

La séance s'ouvre à onze heures sous la présidence de l'Orateur.

Prières et affaires de routine.

BILL CONCERNANT LE PAIEMENT DES SALAIRES OU DES GAGES AUX EMPLOYES DES COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER.

PRISE EN CONSIDERATION DES AMENDEMENTS DE LA CHAMBRE DES COMMUNES.

Le Sénat procède à l'étude des amendements proposés à la Chambre des Communes au bill D, loi concernant le paiement des salaires ou des gages aux employés des compagnies de chemins de fer.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Honorables messieurs, au bill que cette Chambre a adopté il y a quelque temps, pour amender la loi des chemins de fer de façon à pourvoir au paiement semi-mensuel des gages des employés, la Chambre des Communes a ajouté quelques articles qui sont formulés dans le bill des chemins de fer actuellement soumis à l'étude du comité des chemins de fer de cette Chambre. Je puis dire, d'une façon générale, que ce comité a étudié toutes les clauses du bill des chemins de fer, qui constituent les amendements apportés par la Chambre des Communes, à l'exception de deux clauses qui n'ont pas encore apparemment été mises à l'étude. La présentation de ces amendements est effectuée en prévision de l'alternative que le bill des chemins de fer ne sera pas adopté. Certaines clauses intéressant au plus haut point les employés de chemins de fer, on a pensé pouvoir mettre ces clauses en vigueur en les introduisant dans ce bill. Il se peut qu'en nous formant en comité nous puissions davantage étudier ces clauses. Je propose donc que la Chambre se forme en comité général afin d'étudier ces amendements.

Cette proposition est agréée, et le Sénat se forme en comité général sous la présidence de l'honorable M. Blain.

Sur l'amendement 1D:

1D. Est modifié l'article 269 de la dite loi par l'addition des paragraphes suivants:

(d) quand à la longueur des sections que les employés de la compagnie sont obligés de tenir en bon état, et quant au nombre d'employés exigés pour chaque section, de manière à éloigner tout danger pour le public et les employés;

(e) limitant ou réglementant les heures de service des employés ou d'une ou de plusieurs catégories d'employés, en vue de prévenir tout danger pour le public et pour les employés;

(f) pourvoyant à l'usage d'une espèce spécifiée de combustible ou de force motrice, ou au mode ou moyen de traction sur une locomotive ou sur toutes les locomotives et sur tous les trains, dans un district.

L'honorable M. POWER: Je crois que ce comité devrait se rendre compte exactement de ce qu'il fait à l'égard des trois questions dont il s'agit ici. Cet amendement enlève pratiquement à la compagnie l'administration et le contrôle de la voie, et les remet à la commission. Je crois juste que la commission ait le droit de surveiller et de régulariser. . .

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'article dit à son début que la commission peut établir des règlements. Le présent amendement l'autorise à établir des règlements relatifs à la longueur des sections.

L'honorable M. BEIQUE: Quelle urgence y a-t-il à régler maintenant ces questions?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il est allégué que les employés sont fort intéressés à l'adoption de ces clauses, surtout de celles qui se rapportent à la protection de la vie et de la propriété, non seulement pour le public, mais pour les employés.

L'honorable M. BEIQUE: Je suggère que nous attendions que cette Chambre ait étudié ces amendements et les ait adoptés.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il me semble qu'il n'y a aucune nécessité de retarder l'étude de cette question, à moins que le Sénat ne soit opposé à la proposition qui est faite de conférer cette autorité à la commission. Dans les circonstances, je crois préférable de laisser passer l'amendement, bien que je m'accorde avec mon honorable collègue de Halifax (M. Power) que c'est conférer beaucoup trop de pouvoirs à la commission.

L'honorable M. BEIQUE: Je suis tout disposé à aider à l'adoption des mesures qui peuvent être urgentes, mais cette mesure ne me paraît pas urgente. Elle est cependant très importante, et je crois que cette Chambre devrait l'étudier avec tout le soin voulu.

L'honorable M. ROBERTSON: Cette question a été soumise à la commission des chemins de fer, il y a quelques années, et c'est ce qui a donné lieu à de la controverse et qui a fait réclamer, par les employés de chemins de fer, la clause dont il s'agit maintenant. Les employés ont prétendu que le nombre d'hommes employés à certaines sections de chemin de fer ne suffisait pas à maintenir la voie en bon état de réparation. Les compagnies ont prétendu que la commission des chemins de fer n'avait point juridiction pour intervenir dans une question de ce genre. La clause qui nous occupe conférerait à la commission des chemins de fer la juridiction nécessaire pour réglementer des cas de cette nature, et ce cas serait réglementé si la commission jugeait à propos de le faire. Je citerai un exemple à l'attention de cette Chambre. Mes honorables collègues se rappellent probablement le fatal déraillement qui s'est produit, il y a quelques années, le long de la rivière Spanish, alors que plusieurs personnes furent brûlées à mort. La preuve déposée à l'enquête du coroner démontra que l'entretien de la voie ferrée n'avait pas été suffisamment soigné. Le contremaître de la section était allé jusqu'à réclamer plusieurs fois de l'aide et jusqu'à prévenir

même la compagnie qu'il dégageait sa responsabilité des accidents qui pourraient se produire, si elle refusait de lui donner l'aide qu'il exigeait. Ce contremaître ne reçut pas l'aide qu'il demandait, et il résigna ses fonctions. On le remplaça par un novice, et l'accident se produisit peu après. Cette mesure est présentée afin d'assurer la sécurité de quiconque voyage, et si la commission des chemins de fer constate que la voie n'est pas tenue en aussi bon état qu'elle le devrait, elle aura le droit pour intervenir.

L'honorable M. McSWEENEY: Combien se trouve-t-il de cantonniers par mille de voie ferrée, en règle générale?

L'honorable M. ROBERTSON: Cela dépend beaucoup de l'importance du trafic sur cette voie et des saisons de l'année. En certain temps de l'année, il ne se trouve qu'un homme pour neuf milles de voie ferrée.

L'honorable M. BEIQUE: Je suis toujours disposé à procurer les moyens nécessaires dans des cas pareils; mais nous ne devons pas nous laisser entraîner à la considération de cas particuliers et enlever aux compagnies de chemins de fer l'administration de leur voie. Je comprends que le sens de cette clause est de faire à la commission des chemins de fer un devoir d'intervenir dans l'administration des chemins de fer, et de la charger de fonctions indues qui nécessiteront une augmentation considérable du personnel de la commission pour observer l'esprit et la lettre de la loi. Si la loi est modifiée dans la mesure proposée, son exécution sera fort coûteuse au pays et gênera sérieusement l'administration des chemins de fer par les compagnies. Il me semble que cette question n'est pas de celles qui devraient être réglées aux toutes dernières heures de la session, mais que nous devrions en ajourner l'étude à plus tard.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il me faut objecter à l'interprétation que quelques honorables sénateurs semblent donner à cet amendement, en disant qu'il signifie que l'entretien de la voie doit passer des compagnies de chemins de fer à la Commission des chemins de fer. Cela n'est pas du tout le cas. Nous chargeons la commission des chemins de fer de responsabilités beaucoup plus grandes; et il me semble que, du fait même que parmi les fonctionnaires supérieurs des chemins de fer, et particulièrement entre les surintendants divisionnaires et entre les contremaîtres de sections, qui sont sous leurs ordres, et ainsi de suite, il existe plus ou moins d'émulation à pratiquer l'économie afin d'inciter la compagnie à la gratitude. Il résulte souvent que les compagnies ne dépensent pas ce qu'il serait nécessaire de dépenser pour tenir la voie en bon état. Cette disposition donne seulement à la commission l'autorité d'établir des règlements, mais en aucune façon celle d'intervenir dans l'administration des chemins de fer. Prenons, par exemple, le cas des employés chargés d'une certaine section de la voie. Leur attention peut être dirigée sur une partie qui exige des soins immédiats. Ils hésiteront à dire à leurs officiers supérieurs que cette partie exige des soins immédiats et que certaines dépenses doivent y être faites. S'ils disaient cela, on pourrait leur répondre que la chose ne les regarde pas. N'est-il pas déraisonnable d'adopter un système pareil pour déterminer si la voie, en quelque endroit particulier, est tenue comme elle devrait l'être?

Il me semble que, non seulement la sécurité du public, mais aussi celle des employés, exige cette disposition qui tournera souvent à l'avantage même des compagnies, puisque, lorsque de graves accidents se produisent et donnent lieu à des dommages-intérêts que les compagnies sont forcées de payer; ces faits se répétant dépassent le chiffre de la dépense nécessaire pour tenir la voie en bon état.

L'honorable M. BEIQUE: D'autres clauses confèrent déjà à la commission le pouvoir de faire tout ce qui est nécessaire pour la sécurité des employés et du public; mais le présent alinéa autorise la commission à établir des règlements relatifs à la longueur des sections qui doivent être tenues en état de réparation, de même qu'au nombre d'employés requis pour chaque section. Je prétends que c'est là intervenir dans l'administration de la compagnie, et je pense que le Sénat n'appuiera pas cette disposition.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je dois exprimer la pensée que ces compagnies, dont la conscience se sent mal à l'aise en cette affaire, sont opposées à la disposition dont nous nous occupons. Je ne vois pas pourquoi une compagnie qui remplit réellement ses obligations objecterait à une disposition pareille; mais je sais que des compagnies, comme celle du chemin de fer de Québec et du lac Saint-Jean, qui fait partie du réseau du Nord-Canadien, n'entretient pas sa voie de façon à prévenir les accidents. Si un chemin de fer a suffisamment d'employés pour assurer la sécurité du public, je ne vois pas qu'il puisse objecter à cet amendement, lequel ne peut paraître onéreux qu'aux compagnies qui

négligent l'accomplissement de leurs obligations. Nous n'avons pas raison de supposer que la commission des chemins de fer tracasse une compagnie. La commission n'a d'autre souci que de protéger le public. Mais certaines compagnies n'ont souci que de réaliser des bénéfices et, tant qu'il ne se produit pas d'accident, elles ne se préoccupent pas de se demander si leurs lignes sont en bon état; mais dès qu'un accident se produit, elles se réveillent et essaient de jeter la responsabilité sur les employés. Je ne vois pas d'inconvénient à conférer à la commission le pouvoir de forcer les compagnies à faire ce qu'elles devraient faire elles-mêmes. Si la voie est bien entretenue, la commission n'aura pas à intervenir.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne suis pas prêt à partager l'avis de mon honorable ami de DeSalaberry (M. Béïque) sur cet amendement, parce que les paragraphes (G) et (L) de la loi des chemins de fer confèrent à la commission des pouvoirs si étendus qu'ils couvrent implicitement les nouvelles prérogatives réclamées par la clause (H) de l'ancien bill et par l'amendement qui nous est maintenant soumis. Je ne vois pas de raison qui empêcherait la commission de se rendre compte de quelle façon la voie est entretenue; c'est pourquoi je n'ai aucune objection à accorder à la commission la simple discrétion que la présente clause doit lui permettre d'exercer.

L'honorable M. BOSTOCK: Je n'ai pas eu le loisir d'étudier les autres amendements qui peuvent avoir été proposés au chapitre 37; mais, d'une façon générale, je crois que le présent paragraphe devrait être ajouté à la loi. Il donnera certainement lieu à de sérieux abus, si les employés d'une compagnie s'adressent constamment à la commission pour faire exécuter par la compagnie des travaux dont l'initiative devrait être laissée à la compagnie. D'autre part, il me semble que la commission devrait avoir le pouvoir, si cette difficulté s'élevait, de la régler; aussi devons-nous nous en remettre au bon sens des employés comme au jugement de la commission pour que tout se passe raisonnablement et équitablement.

L'honorable M. BEIQUE: Mes honorables collègues n'ont évidemment pas compris le sens de mon objection. Je n'objecte aucunement à donner à la commission tous les pouvoirs qui lui sont nécessaires pour défendre les intérêts du public et pour assurer la sécurité des employés. Mais la commission possède déjà ces pouvoirs en vertu des paragraphes (G) et (L), comme l'a fait remarquer l'honorable sénateur de DeLorimer. Mais c'est une autre chose que de conférer à la commission des pouvoirs généraux et de lui conférer les pouvoirs particuliers d'intervenir pour déterminer la longueur des sections et le nombre d'employés qui doivent être engagés dans les différentes sections.

L'honorable M. DANDURAND: Je désire faire remarquer que le paragraphe (J) confère à la commission l'autorisation de limiter ou de réglementer les heures et les fonctions des employés ou des catégories d'employés, en vue de la sécurité du public et des employés. Si nous donnons ce pouvoir à la commission, ne devrions-nous pas, en même temps, lui donner le pouvoir d'ordonner que, puisque les heures de travail ont été réduites, le nombre des employés doit être augmenté? Il ne me semble pas que nous dépassions en quoi que ce soit le sens de la loi générale.

L'honorable M. CLORAN: Je désire appuyer l'amendement projeté par l'honorable représentant du Gouvernement, et j'agis de la sorte en m'inspirant de l'expérience pratique. J'ai voyagé par les chemins de fer qui ont servi le public de la façon la plus révoltante. Je fais particulièrement allusion au Transcontinental et au Nord-Canadien, spécialement entre Montréal et Québec et dans les régions du nord. Durant une dizaine d'années j'ai vu des voyageurs, par centaines, se tenant dans la boue, à Hervey-Junction, sans y trouver le moindre bâtiment, et l'agent de la compagnie n'ayant pour tout abri qu'un vieux wagon à bestiaux. Un trafic considérable s'opère cependant à cette localité. A la fin, un jour qu'il se trouvait quelque 250 voyageurs alignés devant ce wagon à bestiaux, un certain nombre revenant des chantiers, avec un grand nombre de femmes accompagnées de petits enfants, exposés tous aux intempéries de la saison et aux excès d'intempérance des hommes, j'entrai dans le wagon à bestiaux et télégraphiai à l'honorable M. Bernier, qui faisait alors partie de la commission des chemins de fer, pour lui faire remarquer que la commission ne remplissait pas le devoir qu'elle avait de protéger le public, et je demandai qu'une station fût construite à cet endroit. Au cours de la semaine suivante, un ordre fut adressé à cette compagnie de construire une station, et la station fut construite. Cet exemple démontre qu'il est nécessaire que la commission des chemins de fer possède une autorité absolue sur la compagnie. La question soumise à cette Chambre se rapporte

au travail des employés. Durant les sept dernières années, sur la ligne de chemin de fer dont je viens de parler, quatre aiguilleurs avaient à prendre soin de 10 à 14 milles de voie ferrée. J'ai voyagé avec eux, sur wagonnets à bras, et lorsque je leur faisais remarquer un endroit particulier et que je leur disais: "Il se produira un accident ici," ils me répondaient: "Qu'y pouvons-nous? Il ne nous est pas possible d'entretenir 14 milles de section." Quatre hommes ne peuvent entretenir plus de 6 milles, et c'est même trop; et cependant c'est ce qui se pratique depuis des années. L'amendement projeté est bien venu. La commission des chemins de fer ne doit pas agir en autocrate ni commander des travaux qui ne sont pas nécessaires, ni faire employer des hommes sans besoin. Cet amendement doit aider à la sécurité du public et rend justice aux employés, et il est favorable aux compagnies elles-mêmes.

L'amendement est agréé.

Sur l'amendement:

1E. Est abrogé le paragraphe 2 de l'article 274 de la dite loi et le suivant lui est substitué:
(2) Lorsque le règlement municipal d'une cité ou d'une ville interdit l'emploi du sifflet à vapeur ou des cloches de locomotives au passage d'une traverse dans les limites de cette cité ou de cette ville, ce règlement doit, s'il est approuvé par une ordonnance de la commission dans la mesure de l'interdiction qu'il comporte, relever la compagnie et ses employés de l'obligation que le présent article impose.

L'honorable M. McSWEENEY: Cet amendement me paraît raisonnable.

L'honorable M. BOSTOCK: Quelle situation produira le refus de la commission? La commission ne peut pas renverser un règlement?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: En ce cas, l'article 274 serait complètement appliqué. La commission doit observer la loi.

L'honorable M. BOSTOCK: Ce serait outrepasser le règlement?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. McSWEENEY: Les sifflets causent une grande incommodité en certains endroits, dans un centre de chemin de fer comme Moncton. Les trains sifflent à des heures indues et réveillent la population; et si les autorités ne se préoccupent pas de remédier à cet état de choses, j'espère que la commission y verra. Cette disposition me paraît excellente.

L'amendement est agréé.

Sur l'amendement:

1F. Est abrogé le paragraphe 1 de l'article 266 de la dite loi et le suivant lui est substitué:
276. Chaque fois que, dans une cité, une ville ou un village, un train n'ayant pas en tête une locomotive traverse ou longe une voie publique à niveau et qui n'est pas suffisamment protégée par des barrières ou autrement, la compagnie doit avoir sur la partie du train, formant aussi la tête du convoi, quelqu'un pour avertir les personnes qui se tiendraient sur la voie du chemin de fer, la traverseraient ou seraient sur le point de la traverser.

L'honorable M. McSWEENEY: Cette clause me paraît bonne.

L'honorable M. WATSON: De quelle façon l'employé avertira-t-il ces personnes?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: En se tenant debout à l'extrémité du train avançant lentement, et en avertissant ainsi les passants.

L'honorable M. WATSON: Je remarque qu'en certains endroits un homme se tient ainsi debout sur le train pour faire sonner la cloche.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Voilà qui serait un signal.

L'honorable W. B. ROSS: En certains cas, un employé marche au-devant du train. J'ai vu pratiquer ce jeux d'avertissement, avec beaucoup d'efficacité.

L'honorable M. McLENNAN: Ces trains sont pourvus de signaux pneumatiques, comme de freins à air, à leur arrière.

L'honorable M. WATSON: Je suppose que la commission aurait ce pouvoir de décider quelle espèce de signal doit être donné?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je le crois aussi.

L'honorable M. WATSON: Quel pouvoir aurait la commission pour exiger qu'une compagnie fasse des signaux lorsqu'il marche en reculant.

L'honorable M. ROBERTSON: Il me semble que la loi actuelle contient une disposition qui couvre ce point.

L'honorable M. WATSON: Ce signal sera-t-il donné par un sifflet pneumatique, par la cloche ou autrement?

L'honorable M. ROBERTSON: Ce signal ne se donne que lorsque la locomotive passe la première. Je suggérerais que, lorsque les trains marchent à reculons, il y ait un employé au commencement du train en mouvement, pour avertir les gens qui pourraient traverser la voie ferrée sans remarquer l'approche du train.

L'honorable M. McSWEENEY: Il y a des sonneries automatiques en plusieurs endroits.

L'honorable M. ROBERTSON: Le moyen que nous cherchons est pour être appliqué aux endroits où ne sont pas installées ces sonneries automatiques ou d'autres appareils, et où il n'y a pas de gardien régulier.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La compagnie de chemin de fer a tout intérêt à se conformer à cette disposition, car autrement elle s'exposerait à des dommages-intérêts.

L'honorable M. ROBERTSON: Je puis dire que la compagnie et les employés conviennent de l'opportunité de cette disposition.

L'amendement est adopté.

Sur l'amendement:

11. Est modifié le paragraphe 1 de l'article 306 de la dite loi par le retranchement du mot "un" dans la cinquième ligne du dit paragraphe et la substitution du mot "deux".

L'honorable M. WATSON: Que signifie cet amendement?

L'honorable M. BOSTOCK: Il signifie deux années au lieu d'une.

L'honorable M. BEIQUE: Cet amendement est très sérieux. En pratique, voici comment les choses se passent. Les trains de marchandises arrivent des Etats-Unis, de la Pennsylvanie ou de Chicago, et auront parcouru une demi-douzaine de voies différentes. Il peut y avoir des réclamations pour surcharge de taux, et rien de plus difficile que de régler ces réclamations pour surcharge. Les entrées des différents chemins de fer doivent être envoyées d'une compagnie à une autre, et il se passe des mois avant qu'un règlement puisse être effectué. Il arrive aussi qu'une compagnie se trouve dans le cas de régler la réclamation, et se fait ensuite rembourser par une autre compagnie; mais, règle générale, je crois qu'une réclamation ne se règle qu'après ajustement entre les compagnies en cause. Le règlement s'effectue ainsi par une seule compagnie, ou plusieurs compagnies y participent. Il est donc important que ces règlements ne lambinent pas déraisonnablement; autrement, il devient très difficile d'effectuer un ajustement entre les compagnies. J'ai une expérience personnelle des difficultés auxquelles ces ajustements donnent lieu parfois, et je crois que le délai d'une année était raisonnable. Si une réclamation doit se faire, elle devrait être formulée dans le délai d'une année; autrement il deviendrait très difficile d'ajuster la part des différentes compagnies intéressées. Il me paraît déraisonnable de prolonger à deux années le délai pour le règlement des réclamations.

L'honorable M. ROBERTSON: Qu'il me soit permis de dire, brièvement, que la demande de prolongement de délai fixé pour les réclamations d'une année à deux années, vient des employés; cette demande s'explique par de nombreux exemples d'hommes qui, sérieusement blessés dans des accidents de chemin de fer, ont dû passer des mois et des mois à l'hôpital, ont subi opération sur opération, et n'ont pu ainsi, qu'après une année, se rendre compte jusqu'à quel point l'accident dont ils ont été les victimes les laissera infirmes. Ces gens ne peuvent pas faire diligence à formuler leur réclamation contre la compagnie responsable. Dès qu'une année sera écoulée, la compagnie peut dire: "Vous n'avez aucun droit de réclamer, parce que le délai d'une année est expiré." C'est la raison de cet amendement.

L'honorable M. BEIQUE: Je vois que cet amendement ne s'applique qu'aux accidents de personnes et je retire mon objection.

L'amendement est agréé.

Le comité termine sa séance et fait rapport.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, ces amendements sont adoptés.

DEBATS DU SENAT.

RAPPORTS POUR LES JOURNAUX.

L'honorable M. FARRELL propose que le 3e rapport du comité des débats soit adopté. Il dit: Ce rapport n'a d'autre effet que de confirmer les arrangements conclus en 1913 avec M. Hannay, comme rapporteur, et avec M. Fortier, comme traducteur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il est bon que les membres du Sénat se rendent exactement compte de ce quils font. Nous avons pris l'habitude, depuis plusieurs années, d'employer un rédacteur qui prépare un résumé des délibérations du Sénat. Nous présumions que les journaux s'intéresseraient davantage aux délibérations de la Chambre haute, si nous leur fournissions facilement un rapport de nos discussions. Les journaux ne se sont guère plus occupés du Sénat. Reste à savoir si nous sommes justifiables de continuer à payer un rédacteur pour préparer un résumé de nos débats qui sert fort peu et qui ne sert pas du tout aux journaux. Lorsque le

Parlement est en session, nous payons $40 par semaine à un rédacteur et $15 par semaine à un traducteur. Ce rédacteur n'a pas grand'chose à faire, et le travail de traduction n'est pas lourd. A mon avis, les résultats obtenus ne justifient point la dépense qui a été faite. Durant la session actuelle, nous avons eu une suspension de plus de deux mois, et durant tout cet espace de temps, nous avons payé $20 par semaine à ce rédacteur pour ne rien faire du tout. Durant l'exercice en cours, ce service particulier nous a coûté près de $2,000. Le Sénat doit se demander s'il est justifiable de faire une dépense comme celle-là, sans obtenir les résultats suffisants sous forme de publicité de la part des journaux auxquels nous fournissions ainsi un résumé de nos débats. Je tiens à déclarer que je ne formule aucune critique sur le travail de notre rédacteur, mais que je ne signale que ce fait, indépendamment de la façon dont le travail a pu s'exécuter, que les journaux ne font pas un cas suffisant des rapports que nous leur fournissons. Je puis ajouter que, sur cette question, dans le comité, je constitue à moi seul une honorable minorité. Les autres membres du comité appuient le rapport qui vous est soumis. Il y a autre chose. Jusqu'à quel point avons-nous le droit de conclure des arrangements pour les sessions à venir? Je sais que nous avons pris cette habitude; mais la question est de savoir si cette habitude peut être suivie? Que le prochain Parlement, de quelque façon qu'il se compose, engage un rapporteur et lui paie un salaire s'il le juge à propos. Je crois que nous dépassons quelque peu nos attributions. On a fait remarqué, au comité, que c'est moi-même qui ai inauguré cette pratique, il y a quelques années. C'est la vérité. J'ai fait cet essai, dans l'espérance que les journaux tireraient partie du résumé que nous leur fournirions. Mais les journaux ont continué à considérer le Sénat comme une quantité négligeable. Le comité n'a cependant pas cherché si les journaux s'occupent si peu du Sénat parce qu'ils tiennent cette Chambre pour inutile ou parce qu'ils estiment que les discours des sénateurs n'ont guère d'effet sur le pays. Après une expérience de trois ou quatre années, je suis venu à la conclusion que cette dépense est inutile, surtout à une époque comme celle-ci où l'économie est censée être le mot d'ordre. Je pourrais donner un relevé des dépenses faites de ce chef depuis quatre ou cinq années, mais la chose ne me paraît pas nécessaire. Je ne fais qu'exprimer mes vues générales sur cette question de savoir si nous devons adopter le rapport et continuer à prendre des dispositions pour la prochaine session du Parlement. Après avoir étudié toute la question, je crois de notre devoir de laisser l'affaire en l'état jusqu'à la prochaine session, afin de mettre le Parlement en mesure de faire alors ce qui lui paraîtra opportun. Je sais qu'on va me répondre: "Nous n'aurons aucun rapporteur; nous n'aurons personne pour rapporter nos délibérations." Si je tiens compte des résultats que nous avons obtenus dans le passé, je crois que ni le Sénat ni le public ne se sentiront beaucoup de cette absence d'un rapporteur.

L'honorable M. POWER: Honorables messieurs, je partage jusqu'à un certain point l'avis de l'honorable sénateur de Hasting (sir Mackenzie Bowell), mais il me semble que la question devrait être considérée d'un autre point de vue. Le Sénat s'est fait plutôt remarquer par le bon sens qui préside à ses délibérations. Peut-être dirais-je que, il y a dix ans, nos débats étaient imprégnés d'autant de sagesse qu'ils le sont aujourd'hui; mais nous nous rendons compte que ces paroles de sagesse qui coulent de la bouche des sénateurs, n'atteignent jamais le public. Nous avons bien les Débats, il est vrai; mais les directeurs de journaux ne semblent pas croire qu'il vaille la peine de les parcourir pour voir s'il s'y trouve quelque chose à publier, et, s'il s'y trouve quelque chose, pour voir quelle importance ils doivent donner à cette publication. L'honorable sénateur de Hastings, qui a eu une longue expérience des journaux, se rend compte, comme nous tous d'ailleurs, que cet état de chose n'est guère satisfaisant, et que nous devrions prendre les moyens de fournir au public au moins un résumé de nos débats, et c'est pour cela qu'il proposera lui-même qu'un rédacteur soit engagé pour préparer un résumé destiné aux journaux. Nous avons eu un premier rédacteur qui, après quelque temps a cessé ce travail, je ne sais s'il a quitté le pays, s'il est mort, s'il est devenu trop âgé ou trop fier pour continuer ces fonctions. En tout cas, le Sénat a chargé de ce travail M. Hannay. Je crois que tous les sénateurs qui s'y connaissent, y compris l'honorable sénateur de Halifax, le président du comité des impressions (l'honorable M. Dennis), qui fait également partie du comité des débats, a pu se rendre compte que M. Hannay faisait bien son travail. Si mes honorables collègues comparent l'importance que les journaux reconnaissent aujourd'hui à nos délibérations, avec celle qu'ils leur reconnaissaient il y a une dizaine d'années, ils constateront que les jour-

naux s'occupent beaucoup plus du Sénat qu'ils ne s'en occupaient à cette époque. Nous dépensons des milliers de dollars pour faire imprimer et traduire nos débats; mais, comme le public ne les lit pas, il est évident que cette dépense ne produit pas les résultats qu'elle devrait produire, et que le seul résultat que nous obtenions sur le public, est le résultat produit par le résumé que M. Hannay prépare et qu'il distribue aux journaux. Comme il l'a dit, l'honorable sénateur de Hastings a estimé, durant ces trois ou quatre années passées, que l'argent payé à M. Hannay et à M. Fortier, qui traduisent ce résumé, est de l'argent jeté à l'eau. Généralement parlant, le Gouvernement jette ainsi à l'eau beaucoup d'argent; mais je ne crois pas que l'argent payé à M. Hannay soit de l'argent jeté à l'eau. Jusqu'à présent, ce reproche n'a jamais été formulé. L'honorable sénateur de Hastings a parfaitement raison d'exprimer son avis sur la question, mais il ne me semble pas moins que le Sénat n'a aucun intérêt à se débarrasser de ces deux messieurs, et que, dans une certaine mesure, ce serait leur faire injure que de les congédier.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'admets l'exactitude de l'honorable sénateur de Halifax qui rapporte que les journaux prêtent aujourd'hui plus d'attention à nos débats qu'ils n'en prêtaient dans le passé, mais, en général, si vous lisez les rapports des journaux, vous verrez qu'ils s'occupent surtout du Sénat lorsqu'ils peuvent en rapporter ce que je pourrais appeler des " prises de becs ".

L'honorable M. SPROULE: Je n'envisage que la question de contracter des obligations pour un parlement à venir. Dans l'autre Chambre, des engagements de cette nature nous ont souvent mis dans l'embarras. Une certaine catégorie d'employés a pris pour habitude de s'adresser aux députés et de les pousser à faire adopter des résolutions qui procurent un engagement à ces employés pour la session prochaine. Ils lient ainsi le comité qui doit être constitué durant la session prochaine, et le forcent à dire: " Nous n'y pouvons rien; cette résolution a été adoptée, et nous devons nous y conformer." A ma connaissance, cette pratique donne lieu, en certains cas, à de grosses dépenses. Elle me paraît d'ailleurs incorrecte, et il me semble que nous manquerions à notre devoir en lui donnant cours. Je n'ai aucune critique à faire sur les messieurs qui font le travail dont nous discutons en ce moment, ni sur la façon dont ce fait ce travail; mais

j'ai pu remarquer ceci, et c'est par pur accident que j'ai fait cette remarque. Lorsqu'il m'est arrivé de faire un séjour à l'hôpital, je parcourais avec une attention particulière les journaux pour me tenir au courant de ce qui se passait au Sénat, et je n'ai pu trouver en aucun journal mention de l'ajournement ou de la convocation du Sénat. J'ai fini par trouver une mention des séances du Sénat dans la page des chaudières brevetées d'une revue datée de deux ou trois semaines en arrière. J'ai été obligé, à différentes époques, de télégraphier ou d'écrire d'Owen-Sound pour savoir si le Sénat était ajourné ou en session.

Il me semble que si le Sénat désire faire connaître ses délibérations au public, il devrait employer un rédacteur représentant des journaux quotidiens aux Communes, et dont les rapports seraient communiqués à tous les journaux.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si les rapports sont adressés aux journaux et que leur publication est payée tant la ligne, les journaux les publieront.

L'honorable M. DANDURAND: Je désirerais répondre à la critique de mon honorable ami de Grey (M. Sproule) sur la pratique de cette Chambre relativement aux engagements qu'elle contracte pour la session suivante. J'attire son attention sur la différence qui existe entre le Sénat et la Chambre des Communes. Mon honorable ami prétend que cette pratique est condamnable parce qu'elle lie d'avance le Parlement. Cela est vrai pour ce qui touche à la Chambre des Communes, parce que la Chambre des Communes se renouvelle à la fin d'un Parlement; mais la dissolution des Chambres n'affecte pas la composition du Sénat.

L'honorable M. SPROULE: Le comité d'économie interne, qui aura à régler plusieurs de ces questions au cours de la session prochaine, se trouvera cependant lié d'avance.

L'honorable M. DANDURAND: Le comité d'économie interne se trouvera sans doute lié par ce que le Sénat aura décidé à la session précédente. Il n'est arrivé au Sénat de contracter des engagements, à la fin d'une session pour la session suivante, que deux fois, à ma connaissance, et ce fut d'abord pour les rapports de nos débats. Les honorables sénateurs qui ont été récemment appelés au Sénat ignorent peut-être que, jusqu'à la dernière session, les rapports de nos débats étaient donnés à l'entreprise, de telle sorte qu'à la fin de cha-

que session il nous fallait renouveler l'adjudication pour l'année suivante, afin de retrouver les rapporteurs à leur poste dès la première heure de la session nouvelle. L'an dernier, nous avons abandonné ce système, et nos rapporteurs font maintenant partie du service civil. Les engagements que le Sénat contracte se limitent à présent à ces deux rédacteurs auxquels nous confions la préparation d'un résumé de nos délibérations, pour les journaux. Ce système fut inauguré quelques années avant notre arrivée au Sénat, il y a quelque vingt ans, sur la recommandation, je crois, de mon honorable ami de Hastings, d'engager un rédacteur pour préparer un résumé de nos délibérations, à l'intention des journaux. Ce résumé est rédigé et remis aux journaux quotidiens ainsi qu'à la Presse associée, chaque soir, pour être communiqué par télégraphe, durant la nuit, à toutes les parties du pays. C'est ce travail dont notre rédacteur est chargé. Les journaux reçoivent ce rapport, et le publient en entier ou en partie, ou n'en publient rien du tout. Avec la permission de la Chambre, je vais rapporter un fait qui s'est produit hier au comité, car il convient généralement de ne pas rendre publique les délibérations des comités. Nous avons demandé à un journaliste pratiquant, au sénateur cadet de Halifax (l'honorable M. Dennis) si le travail de nos rédacteurs était satisfaisant. Il nous a répondu que ce travail était très recommandable. Nous avons alors demandé pourquoi les journaux ne publiaient pas nos résumés quotidiens? Réponse nous fut donnée que, lorsque les journaux manquent d'espace, ils laissent de côté les matières auxquelles ils n'attachent qu'une importance secondaire, et consacrent plus d'espace aux rapports de la Chambre des Communes, si les débats des Communes leur paraissent plus importants et plus intéressants pour le public. Mais il nous fut également répondu que si nous ne fournissions pas aux journaux le résumé que nous leur fournissons, aucun rapport ne serait publié des délibérations du Sénat. Il importe que le public en général soit informé de ce qui se passe au Sénat. Mon honorable ami de Hastings a fait remarquer que le public est plutôt informé des choses qui n'ont guère d'importance véritable, comme des discussions un peu vives, que l'on rapporte plus longuement que les travaux sérieux qui se font au Sénat. Le Sénat, qui est une institution de revision, accomplit la plupart de ses travaux au sein des comités et il échappe ainsi à l'attention du gros public. Je reconnais ce fait; cependant, les citoyens qui s'intéressent aux lois qu'élabore le Parlement reconnaissent graduellement l'importance d'une institution de revision telle que cette seconde Chambre; et nous devons nous en remettre à l'opinion publique pénétrant dans le pays, du soin de faire comprendre à la population la réelle importance de cette seconde Chambre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'argument est capital, si seulement il peut servir.

L'honorable M. DANDURAND: Nous ne pouvons évidemment pas forcer les journaux à publier tous les résumés de nos délibérations de chaque jour; mais, si mes honorables collègues voulaient me seconder, je suggérerais que nous nous efforcions à nous occuper, dans cette Chambre, de questions qui forcent le public à remarquer l'utilité de cette Chambre et à se rendre compte des travaux qu'elle peut accomplir.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il est question de cela depuis trente ans.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai plusieurs fois suggéré que les règles du Sénat fussent modifiées de façon à permettre à un ministre de la couronne de venir au Sénat pour y présenter ou y expliquer certaines mesures législatives. Cette pratique est suivie dans tous les parlements d'Europe; à l'exception, je pense, de la chambre des communes et de la chambre des lords de la Grande-Bretagne. Durant les siècles passés, la chambre des lords ne se serait jamais arrêtée à penser qu'elle pût permettre à un représentant des communes de pénétrer dans son enceinte sacrée; mais nous nous sentons pétris d'argile ordinaire et aucun membre du Sénat ne s'offusquerait de voir un ministre du cabinet entrer dans cette Chambre pour y proposer une loi, la discuter avec nous, sans cependant voter, s'il n'a pas de siège parmi nous. Quel serait l'effet de cette pratique? Il arrive souvent qu'à la Chambre des Communes s'engage un débat sur une question qui retarde des semaines durant toute la législation du Parlement. Comme un ministre de la couronne est soucieux qu'on lui reconnaisse le crédit d'une loi provenant de son département, il préfère naturellement proposer son projet à la Chambre dont il fait partie, et il lui faut parfois attendre des semaines et tout le temps que dure le débat sur l'opportunité même de son projet. S'il pouvait venir parmi nous pour soumettre son projet au Parlement, nous n'aurions nullement besoin d'un nouveau rédacteur pour préparer un résumé de nos délibérations, car toute la galerie des journalistes se transpor-

terait au Sénat. Si cette pratique était établie, elle aurait pour effet de répartir plus équitablement le travail entre les deux Chambres, de réduire la besogne du représentant du Gouvernement au Sénat, qui est débordé des bills de tous les ministères, et nous aurions surtout le grand avantage de pouvoir étudier au commencement de la session, au lieu de nous trouver encombrés aux derniers jours de la session.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Voilà quinze ans que nous entendons des discours de ce genre sans que nous soyons plus avancés pour tout cela. Ces considérations n'ont rien à voir dans la question qui nous occupe. Il s'agit simplement de décider si le Sénat approuve que l'on paie vingt dollars par semaine, en dehors de la session, à un reporter qui n'aura rien à faire jusqu'à ce que le Sénat se réunisse de nouveau. C'est-à-dire qu'on lui paierait durant les vacances la moitié de ce qu'il gagne pendant que le Sénat siège.

L'honorable M. DANDURAND: Vous ne pourrez vous assurer les services d'un reporter capable pour la session, si vous le privez de son salaire pendant les vacances du Sénat, qu'elles soient longues ou courtes. D'après l'arrangement qui a été conclu, nous payons un salaire hebdomadaire pendant la session, et ce salaire est diminué de moitié tout le temps que durent les vacances. Il ne conviendrait pas d'obliger ce reporter à se mettre en quête d'une nouvelle position chaque fois que le Sénat est prorogé.

L'honorable M. SPROULE: J'aimerais à voir le travail qui a été fait. Je suis sous l'impression que le travail a été refusé par la presse, ou bien qu'il n'a pas été fait du tout.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le greffier a ce travail à son bureau.

L'honorable M. LANDRY: Mon honorable ami (M. Dandurand) était-il bien dans l'ordre quand il a parlé? Il ne doit pas oublier qu'il est un grand ami de l'ordre.

L'honorable M. DANDURAND: Je suis prêt à donner avis que je proposerai un amendement à la prochaine session dans le sens de la suggestion que j'ai faite.

L'honorable W. B. ROSS: Je me demande si la Chambre pourrait faire des règlements en ce sens.

L'honorable M. MASON (général de brigade): J'étais présent à la réunion du comité des débats et des comptes rendus, et j'ai approuvé ce rapport. Tout en étant en faveur de faire publier les délibérations du Sénat dans les journaux, plusieurs n'étaient pas satisfaits du travail accompli par le reporter chargé de cette tâche. Je crois donc qu'il vaudrait mieux laisser au comité des débats et des comptes rendus le soin de faire cette nomination à la prochaine session.

La motion proposant l'adoption du rapport ayant été mise aux voix, dix-neuf ont voté pour et dix-neuf contre, et la motion a été en conséquence rejetée.

BILL DES SUBSIDES N° 4.

PREMIERE LECTURE.

Bill 135 intitulé: "Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'exercice financier expirant le 31 mars 1918."—L'honorable sir James Lougheed.

LOI MODIFIANT LA LOI DES JUGES.

LE SENAT N'INSISTE PAS SUR SES AMENDEMENTS.

Un message de la Chambre des Communes est communiqué au Sénat annonçant que les Communes ont refusé d'agréer les amendements que le Sénat a apportés au bill 66, intitulé: "Loi modifiant la loi des juges".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose que cette Chambre n'insiste pas sur les amendements qu'elle a apportés à ce bill, et qu'un message soit transmis à la Chambre des Communes pour l'en informer.

L'honorable M. BOSTOCK: Dois-je comprendre que les Communes refusent d'agréer tous les amendements que le Sénat a apportés au bill?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, c'est cela.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne au lendemain, à trois heures de l'après-midi.

DEUXIEME SEANCE.

La séance est ouverte à trois heures de l'après-midi, sous la présidence de l'Orateur.

DEVELOPPEMENT AGRICOLE, INDUSTRIEL ET COMMERCIAL.

RAPPORT DU COMITE.

L'honorable M. BEIQUE a soumis le rapport du comité spécial chargé de s'enquérir des moyens de promouvoir les intérêts de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, et il a ajouté les remarques suivantes:

A la dernière sesion, honorables messieurs, un comité spécial fut institué "pour s'enquérir des mesures qui ont été prises et de celles qu'il faudrait prendre, afin de servir dans la plus grande mesure possible les intérêts de l'agriculture, de l'industrie et du commerce en ce pays, durant la guerre et après la guerre." Ce comité s'est mis à l'œuvre et a, durant les vacances, adressé 22,000 circulaires aux divers corps publics du pays, les invitant à faire des suggestions sur les sujets qui leur étaient soumis dans la circulaire, et qui couvraient tout le domaine économique. Le comité réalisait ainsi l'objet pour lequel il a été créé, et qui consiste à intéresser le peuple aux problèmes d'après-guerre pour en faciliter la solution. Il nous a été fait, en réponse à notre circulaire, environ 250 suggestions, les unes d'un intérêt local, et les autres d'une application plus générale. Conformément à la résolution adoptée par le Sénat au début de la session, nous avons fait imprimer les suggestions qui intéressaient tout le pays et auxquelles le comité attachait de l'importance. Depuis deux ou trois semaines, j'ai tenté en vain de trouver une heure pendant laquelle les membres de notre comité pourraient se réunir pour apprécier le travail qui a été accompli et préparer un rapport. Mais les autres comités réclamaient tellement nos membres que ce n'est qu'aujourd'hui que notre comité a pu être convoqué. J'aurai l'honneur de vous soumettre dans un instant le rapport adopté à cette séance.

Vous remarquerez que le comité émet dix-huit ou dix-neuf recommandations, dont la plupart résument les suggestions de corps publics importants, tels que l'association des manufacturiers, les chambres de commerce, entre autres la chambre de commerce d'Edmonton, qui nous a transmis des suggestions particulièrement heureuses.

De concert avec quelques membres du comité, je me suis permis moi-même d'émettre certaines suggestions. J'aurais souhaité pouvoir les expliquer en détail et citer les autorités sur lesquelles elles se basent, afin d'y intéresser davantage les honorables membres de cette Chambre. C'est une question sur laquelle nous devrons revenir à la session prochaine. Nous nous sommes efforcés de réduire les dépenses au minimum. Les suggestions ont été groupées dans un petit pamphlet, et le comité sollicite l'autorisation d'en faire imprimer un millier d'exemplaires qui seront distribués aux personnes qui nous ont fait des suggestions et au public en général. Je prierais le greffier de lire le rapport du comité.

Le greffier lit le rapport suivant:

Salle des comités, n° 69,
Jeudi, 20 septembre 1917.

Le comité spécial, chargé de s'enquérir des mesures qui ont été prises et de celles qu'il faudrait prendre afin de servir dans la plus grande mesure possible les intérêts de l'agriculture, de l'industrie et du commerce en ce pays, durant la guerre et après la guerre, a l'honneur de soumettre son troisième rapport.

Selon l'autorisation que le comité avait reçue au cours de la dernière session, il a adressé environ 22,000 exemplaires de la circulaire suivante aux corps publics et à toutes les associations du Canada qui poursuivent un but d'intérêt général:

"Conformément aux instructions du comité spécial récemment institué par le Sénat du Canada 'pour s'enquérir des mesures qui ont été prises et de celles qu'il faudrait prendre afin de servir dans la plus grande mesure possible les intérêts de l'agriculture, de l'industrie et du commerce en ce pays, durant la guerre et après la guerre', nous vous adressons ci-inclus une copie de l'arrêté ministériel en vertu duquel a été instituée par le Gouvernement, au mois d'octobre 1915, la commission pour le développement des ressources économiques.

"2. En lisant cet arrêté ministériel, vous pourrez vous rendre compte qu'il touche à des questions importantes, diverses et nombreuses, telles que l'agriculture dans toutes ses branches, la colonisation, l'immigration, le travail à procurer aux soldats après la guerre, l'amélioration des routes, l'extension des embranchements de chemin de fer, le placement au Canada des capitaux étrangers et l'expansion des relations commerciales. Vous concevrez aussi que la commission peut difficilement résoudre tous ces problèmes sans l'assistance et la coopération du public en général et particulièrement des corps constitués au pays.

"3. En instituant ce comité spécial, le Sénat a eu surtout en vue d'aider la commission à accomplir la tâche dont elle a été chargée, de s'enquérir du développement et de l'emploi de nos ressources naturelles, et de faire un appel à tous les corps constitués du Canada pour solliciter leur coopération active à cette œuvre.

"4. Les dépenses effroyables, les pertes de vies et les destructions causées par la guerre sans précédent dans laquelle l'Europe presque entière et le Canada sont engagés, le fait que maintenant les activités individuelles et publiques se livrent principalement à des industries nouvelles et temporaires, tout cela sera cause qu'à la signature de la paix des mesures promptes et effectives devront être prises pour rendre au pays sa vie normale.

"5. Au Canada, c'est par le développement et l'amélioration de l'agriculture, par la création d'industries homogènes et par l'expansion de notre commerce que s'effectuera le retour à un état normal.

"6. Le développement de notre agriculture dépendant de l'augmentation de la population, il est de première nécessité de trouver les moyens d'attirer au pays une classe d'immigrants désirables et aussi nombreux que possible.

"7. La paix conclue, le commerce s'étendra dans de nouvelles voies, au sein de l'empire, ainsi qu'avec les pays alliés et neutres. Nous devons nous préparer à prendre notre bonne part de ce commerce nouveau et à y trouver de l'emploi pour nos capitaux et notre main-d'œuvre actuellement engagés dans la fabrication des munitions de guerre.

"8. Nous devons également nous préparer à appliquer au domaine de l'économie, dès la fin de la guerre, nos énergies nationales maintenant concentrées sur le champ de bataille.

"9. Le comité spécial réclame instamment votre diligente assistance et vous prie d'étudier sérieusement ces diverses questions et surtout celles qui relèvent plus particulièrement de votre compétence.

"10. Pareil appel est adressé à toutes les corporations municipales, aux Boards of Trade, Chambres de commerce, écoles, collèges et universités, commissions scolaires, associations agricoles et manufacturières, compagnies de transport, dignitaires ecclésiastiques, directeurs des divers services du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux, aux barreaux, aux facultés de médecine, aux ordres des notaires, aux associations ouvrières, en un mot à tous les corps constitués du pays; *et le comité espère recevoir de chacun de ces corps, le plus diligemment possible et sous une forme précise, le résultat que produira l'étude de ces questions avec les recommandations qui s'en suivent.* Si les renseignements que nous sollicitons de votre part ont été publiés déjà, il nous suffira d'une indication qui nous permette d'y référer.

Outre les suggestions qu'il en attend, le comité compte sur le concours précieux que voudront bien lui apporter les journaux en intéressant leurs lecteurs à la présente enquête, en donnant le plus de publicité possible à l'œuvre entreprise par le comité et en invitant le public à exprimer son opinion.

Chacun devrait faire sa part pour mettre le pays en état de surmonter le grand bouleversement occasionné par la guerre. Et que personne ne perde de vue que cette action commune peut procurer les moyens d'empêcher une forte dépression de se produire à la fin des hostilités, et posera des bases solides à la prospérité future de notre vaste Dominion."

Environ deux cent cinquante communications nous furent adressées en réponse à cette circulaire. Un certain nombre ne traitent que de matières d'intérêt local, tandis que d'autres contiennent des suggestions d'ordre général. Parmi ces dernières nous avons choisi les plus utiles pour les faire imprimer, et nous les annexons au présent rapport, avec les vues et les suggestions de lord Shaugnessy.

Votre comité a tenu plusieurs séances pour discuter à fond toutes ces communications relatives à l'agriculture, et il a l'honneur de vous soumettre, en conséquence, les suggestions suivantes:

1. Que le gouvernement fédéral s'entende avec les gouvernements provinciaux pour adopter un système de concession et de vente de lots de ferme, en vertu duquel aucun canton ou district ne sera ouvert à l'agriculture avant que les qualités du sol en aient été étudiées au point de vue minier, forestier et agricole, ni avant que les avantages ou désavantages qu'offre cette région pour les fins de l'agriculture aient été bien établis.

2. Que les établissements agricoles se fassent d'après un plan de colonisation pourvoyant aux besoins des fermiers, qui ne doivent pas être trop éloignés des centres où ils pourront écouler leurs produits et qui doivent avoir un service de chemin de fer satisfaisant.

3. Que les terres fédérales de l'Ouest, qui ne sont pas encore concédées, soient administrées de façon à encourager la culture mixte sur les terres les plus rapprochées des chemins de fer, et l'élevage sur les terres les plus éloignées en assurant aux éleveurs la possession de leurs terres pour un bon nombre d'années.

L'hon. M. BEIQUE.

4. Que le crédit agricole soit organisé d'une façon pratique en facilitant des emprunts, sur un capital suffisamment garanti, pour des fins d'élevage, d'amélioration des fermes et de culture intensive, et en exigeant une responsabilité coopérative suffisante pour maintenir une surveillance locale convenable.

5. Que, avec le concours du département de l'Immigration, des sociétés soient organisées pour compiler et répandre des renseignements véridiques relativement aux conditions et à la répartition du travail dans tout le Dominion.

6. Que soit organisé un système propre à encourager et à aider les soldats de retour du front qui désirent se livrer à la culture de la terre et qui sont aptes à ce genre de travail.

7. Que dans chaque province soient établis des camps sur de bonnes terres arables où les soldats de retour du front pourront se livrer à différents emplois, suffisamment rémunérés, mais principalement à l'agriculture, et où ils pourront recevoir un enseignement théorique et pratique en vue de se fixer ultérieurement sur des fermes.

8. Que soient formés des agronomes qui seront chargés de surveiller et de diriger la culture de certains lots de fermes (un ou plusieurs agronomes par localité) comme fermes modèles.

9. Que des dispositions générales soient prises pour que les engrais naturels soient mieux conservés et utilisés, et pour que les fermiers puissent se procurer des engrais chimiques au plus bas prix possible.

10. Que des experts soient chargés de s'enquérir sur les avantages qu'offriraient, tant aux fermiers de l'ouest qu'à ceux de l'est, les appareils de motoculture, et qu'une démonstration pratique de ces appareils soit faite dans les différentes parties de chaque province.

11. Que des mesures soient prescrites, aussitôt que la main-d'œuvre sera disponible, pour contraindre les fermiers à couper les mauvaises herbes avant qu'elles mûrissent.

12. Que les producteurs soient invités et encouragés à pratiquer la coopération d'achat et de vente, et à classifier les produits agricoles d'après leur qualité.

13. Que la construction d'entrepôts frigorifiques soit encouragée et les abattoirs multipliés.

14. Que soient encouragées les industries secondaires auxquelles peuvent se livrer les fermiers à leurs heures de loisir.

15. Que les conforts modernes, tels que le téléphone et la lumière électrique, soient étendus aux centres ruraux.

16. Que soit répandue la connaissance des bons engrais et leur mode d'emploi bien enseigné.

17. Que l'on fasse connaître au fermier la tuile à drainage et les avantages que son emploi comporte.

18. Que les éléments de l'agriculture soient enseignés dans toutes les écoles primaires, qui devraient posséder un lopin de terre à l'usage de leurs élèves.

19. Que le gouvernement provincial, dans les provinces de l'Est, mette à la disposition de ceux qui désirent se livrer à l'agriculture des terres toutes prêtes ou à demi-prêtes à être mises en culture.

Votre comité recommande en outre:

1. Que le ministère de l'Agriculture prenne en considération les excellentes suggestions, relatives au drainage des sols arables, que renferme le rapport ci-annexé de M. W. F. O'Hara, D.L.S., I.C., et que ce ministère soit prié d'en ordonner la publication sous forme de bulletin.

2. Que milles exemplaires du présent rapport de votre comité soient imprimés avec les sug-

gestions qui l'accompagnent, sous forme de plaquette, et répandus dans le public.

3. Que votre comité soit chargé, à la prochaine session du Parlement, de poursuivre son enquête sur les autres sujets mentionnés dans l'ordre de la Chambre, en vertu duquel il a été constitué.

Le tout respectueusement soumis.

F. L. Béique,
Président.

Le rapport est adopté.

BILL DES SUBSIDES N° 4.

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill 135, intitulé: " Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour l'exercice expirant le 31 mars 1918 ", et il ajoute les remarques suivantes:

Ce nouveau bill des subsides, honorables messieurs, comprend trois annexes, A, B et C, qui font partie du premier budget supplémentaire et des estimations budgétaires qui vous ont été soumises pour l'exercice devant se terminer le 31 mars 1918.

L'annexe A compte trois item qui avaient été omis dans les subsides précédents, $4,721,500 constituant les sept douzièmes de $8,094,000.

L'annexe B renferme la balance des item du budget supplémentaire qui n'avaient pas été inclus dans l'annexe B du bill 128 (moins $23,300, montant des réductions faites en Chambre) donnant un total de $45,697,954.55.

L'annexe C contient les item mentionnés dans le budget supplémentaire et s'élevant à $677,312.50.

Le total des annexes A, B et C est de $51,096,767.05.

Le total des estimations budgétaires (en exceptant les $33,300 retranchés en Chambre, mais en comprenant les dépenses statutaires) pour l'exercice 1917-18, et contenues dans les bills des subsides nos 1, 2 et 3, et dans la présente loi, s'élève à $254,659,250.79.

Au compte du fonds consolidé.—Il a été voté (dépenses sujettes à être contrôlées) $126,674,157.32; dépenses statutaires, $74,691,001.24; donnant un total de $201,365,158.56.

Au compte du capital.—Il a été voté $53,294,092.23.

Les estimations budgétaires forment au total, pour l'exercice 1917-18, $254,659,250.79.

Les différents bills des subsides, y compris la présente loi, qui ont été adoptés durant cette session, pour l'exercice en cours, sont les suivants:

Bill des subsides n° 1 (annexe A), adopté le 6 février dernier	$ 32,195,441 17
Bill des subsides n° 2 adopté le 6 juillet dernier	40,172,951 63
Bill des subsides n° 3 adopté le 3 septembre dernier	56,503,089 70
Bill des subsides n° 4, c'est-à-dire la présente loi	51,096,767 05
Total des subsides	$179,968,249.55
Dépenses statutaires	74,191,001 24
Total des estimations budgétaires pour 1917-18	$254,659,250 79

Estimations bugétaires de 1916-17.

Le total des estimations budgétaires de 1916-17 (comprenant le budget supplémentaire de $9,127,777.42) votées durant cette session et spécifiées dans l'annexe B du bill des subsides n° 1 1917 (dépenses statutaires comprises) s'élèvent à	$280,143,323 15
Au compte du fonds consolidé:	
Dépenses votées	136,604,063 99
Dépenses statutaires	56,479,482 60
Total porté au fonds consolidé	$193,083,546 59
Au compte du capital—dépenses votées	37,059,776 56
Au compte du budget de la guerre—dépenses votées	50,000,000 00
Total de 1916-17	$280,143,323 15

Sommaire comparé, 1917-18.

Au compte du fonds consolidé —dépenses votées et statutaires	$201,265,158 56
Au compte du capital—dépenses votées	53,294,092 23
Total de 1917-18	$254,659,250 79

1916-17.

Au compte du fonds consolidé—dépenses votées et statutaires, $193,083,546.59; au compte du capital—dépenses votées, $37,059,776.56; au compte du budget de la guerre—dépenses votées, $50,000,000; donnant un total pour l'exercice de 1916-17 de $280,143,323.15.

Augmentations et diminutions.

Les items suivants, au compte du fonds consolidé, montrent une augmentation considérable des dépenses pour le présent exercice:

Pensions.—Il a été voté $10,000,000 pour le présent exercice contre $3,000,000 au dernier exercice, soit une augmentation de $7,000,000.

Intérêts de la dette publique.—Ces intérêts statutaires s'élèvent pour le présent exercice à $54,284,143.17, contre $37,147,496.23 pour le dernier exercice, soit une augmentation de $17,136,646.94.

Lots de ferme réservés aux soldats.—Le budget de cette année comporte un montant de $2,500,000, qui sera avancé aux soldats pour les aider à s'établir sur les lots de ferme comme y pourvoit la loi que nous avons adoptée à cet égard. C'est un nouvel item qui n'avait pas figuré jusqu'ici dans nos estimations budgétaires.

Les augmentations, au compte du fonds consolidé, provenant des trois item susmentionnés, s'élèvent à $26,636,646.54, ce dont il faut tenir compte en comparant les budget de cette année avec celui du dernier exercice.

Les augmentations au compte du capital des chemins de fer et canaux portent les estimations pour le présent exercice à $44,349,542.23, contre $25,671,976.56 pour l'année précédente, soit une augmentation au compte du capital de $18,677,565.67.

Le budget des travaux publics est réduit à $11,672,454.79, de $19,834,641.99, qu'il était l'année précédente, soit une réduction de $8,162,187.20.

Les dépenses au compte des chemins de fer et canaux sont considérablement réduites, puisque les estimations budgétaires pour cette année comportent une diminution de $15,923,350 sur l'an dernier.

A la suite de ces explications, que les honorables membres jugeront assez nettes et assez détaillées, j'ai l'honneur de proposer la deuxième lecture du bill.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami voudrait-il nous dire quel sera le montant du budget de la guerre cette année? Il a mentionné un montant de $50,000,000, mais qui s'appliquait à l'exercice 1916-17.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne vois pas de montant porté au compte du budget de la guerre dans les estimations de 1917-18.

L'honorable M. BOSTOCK: Le montant de $50,000,000 couvre-t-il toutes les dépenses de guerre de 1916-17?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne le crois pas; je crois que c'est simplement le montant qui a été attribué dans les estimations.

L'hon. sir JAMES LOUGHEED.

L'honorable M. BOSTOCK: Le montant total des estimations qui nous est donné pour 1917-18 ne couvre donc pas les dépenses de guerre?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est ce que je comprends.

L'honorable M. BOSTOCK: Je désire féliciter l'honorable leader du Gouvernement des explications détaillées qu'il nous a fournies en nous présentant ce bill des subsides. Mais je ne puis m'empêcher de trouver les montants fort élevés. En effet les dépenses pour l'exercice en cours s'élèveront à environ $254,000,000, sans comprendre les dépenses de guerre. Ces dépenses ne sont pas mentionnées dans le présent budget, si ce n'est les montants réservés aux pensions des soldats et à leur établissement sur des lots de ferme, et $54,000,000 pour les intérêts sur la dette et sur le fonds d'amortissement. Ces chiffres me paraissent énormes, en vérité, pour un pays dont la population ne dépasse pas sept millions et demi d'habitants. Je me demande donc si nous sommes justifiés d'augmenter nos dépenses dans cette proportion.

Mes honorables amis remarqueront que les dépenses de 1916-17 se sont élevées à $280,000,000, en comprenant $50,000,000 pour des fins de guerre. Exception faite de ces $50,000,000, les dépenses de l'an dernier n'ont donc été que $230,000,000, contre $254,000,000 qu'elles seront cette année. La différence est énorme. Il ne faut pas oublier, surtout, que nous aurons a ajouter à notre budget les dépenses de guerre. D'après le ministre des Finances, notre revenu nous permettait l'an dernier d'attribuer $60,000,000 à notre budget de guerre. Alors qu'il est consolant de constater que nous ayons pu disposer d'un pareil montant, il faut nous demander si notre revenu suffira cette année à couvrir l'augmentation de notre budget de guerre.

Il suffit d'étudier la situation financière du Canada et celle des autres pays, pour comprendre que le seul pays en état de prêter de l'argent aux alliés se trouve être actuellement les Etats-Unis. Mais nos voisins étant eux-mêmes en guerre, il deviendra plus difficile maintenant d'y trouver un marché favorable aux emprunts. Nous en avons fait l'expérience, lorsque notre ministre des Finances a voulu négocier notre dernier emprunt. Il a dû s'adresser aux Etats-Unis, et les meilleures conditions qu'il a pu obtenir pour un emprunt de $100,000,000, ont été une émission de $96.00 pour $100.00. On a calculé que le taux de cet emprunt serait en conséquence de 7 à 8 pour

100, ce qui est en vérité un taux d'emprunt exorbitant. La série des emprunts négociés par le ministre des Finances en ces deux denières années révèlent la difficulté toujours croissante d'obtenir de l'argent. En 1915, nous contractions un emprunt de $100,000,000 au taux de 5 pour 100, et le prix de l'émission était de 97½. La commission des courtiers et banquiers fut de ¼ de 1 pour 100. L'emprunt rapporta au Gouvernement la somme nette de $97,003,000. En 1916, nous empruntions un nouveau $100,000,000, au taux de 5 pour 100 et remboursable en 1931. Le prix de l'émission fut encore de 97½. Mais, bien que la commission exigée par les courtiers fût la même, notre ministre des Finances dut payer aux banquiers un demi de un pour 100, au lieu de un quart de un pour 100, avec le résultat que cet emprunt ne nous rapporta que $97,000,000. Le troisième emprunt, celui de 1917, a été $150,000,000 remboursables en 1937, au taux de 5 pour 100. Mais l'émission fut de 96 au lieu de 97½. Les commissions furent plus élevées que pour les emprunts précédents, et le Gouvernement ne réalisa que $139,882,508. Vient ensuite l'emprunt dont j'ai parlé en premier lieu, celui du mois d'août, qui a coûté au Gouvernement beaucoup plus que les précédents.

L'honorable M. McSWEENEY: Mais ce dernier emprunt n'est que pour deux ans, si je comprends bien!

L'honorable M. BOSTOCK: Oui, c'est un emprunt de deux ans qui a été, en somme, contracté sur billets. Quand nous rembourserons cet emprunt, il nous aura coûté la différence entre le montant de $100,000,000 et les $96,250,000 que nous avons reçus, soit $3,750,000, outre l'intérêt de deux ans qui équivaudra à $10,000,000. Ces $100,000,000 auront donc coûté au pays $13,750,000. J'insiste sur ces chiffres afin que nous nous rendions mieux compte de notre situation financière, et des difficultés toujours plus grandes que notre ministre des Finances éprouvera à négocier des emprunts. Je n'ai pas parlé des emprunts souscrits par notre peuple, parce que c'est là une autre affaire. Le problème qui confronte le Canada, comme d'ailleurs les autres nations alliées, c'est le fait qu'il ne nous reste plus qu'un marché où négocier des emprunts. Advenant que ce marché ne soit plus en état de répondre à nos demandes, le ministre des Finances n'aura d'autre alternative pour administrer le pays que de puiser dans les économies du peuple canadien. Or, en notre pays, le peuple n'a pas encore appris à pratiquer l'économie comme dans les vieux pays, n'étant pas soumis aux mêmes nécessités. L'éducation du peuple sera donc plus difficile à faire, et il n'aura peut-être pas compris assez tôt l'obligation qui lui incombe de subvenir, par l'économie, aux besoins de l'Etat.

L'honorable M. SPROULE: Si mon honorable ami a les chiffres sous la main, je crois qu'il serait intéressant de savoir comment se comparent les emprunts domestiques et les emprunts à l'étranger.

L'honorable M. BOSTOCK: Je ne possède malheureusement pas ces chiffres.

L'honorable M. McSWEENEY: Vous n'avez, en effet, parlé que des emprunts à l'étranger.

L'honorable M. BOSTOCK: Je voulais signaler la difficulté d'emprunter à l'étranger. Sans ces emprunts, le ministre des Finances sera réduit à supporter tout le fardeau de notre situation financière avec le revenu des taxes et avec des emprunts domestiques, qui seront forcément limités au montant d'économies dont disposera notre peuple. Il reste une autre ressource, à vrai dire, qui a été adoptée à l'heure actuelle, dans une certaine mesure, non seulement au Canada, mais dans les autres pays; c'est l'augmentation factice des valeurs qui ont cours dans le pays. Mais c'est là une pratique très dangereuse, et qui entraînerait à la longue les conséquences les plus désastreuses.

Nous revenons ainsi au devoir qui incombe au peuple canadien d'économiser de toute façon, afin de réduire nos dépenses le plus possible. Mon honorable ami a mentionné certaines réductions que le Gouvernement a faites; mais je suis d'avis qu'il faudrait effectuer d'autres réductions. Je suggérerais, par exemple, que les travaux cessent immédiatement sur le chemin de fer de la Baie d'Hudson, et sur les docks, les élévateurs et les autres constructions au terminus de ce chemin de fer, et qu'il ne soit plus fait de dépenses de ce chef, au moins jusqu'à la fin de la guerre. Il est même douteux que, dans les conditions actuelles, le pays soit en état de soutenir des entreprises de ce genre. Je ne puis discuter dans le détail toutes les dépenses de travaux publics comprises dans les estimations, mais je constate qu'il a été voté en faveur de ma province un certain montant pour la construction de lignes téléphoniques. Bien que ce soient là des dépenses fort légitimes quand un pays possède l'argent voulu, j'estime que pour l'heure le Canada devrait plutôt les éviter. Ces lignes téléphoniques ne constituent pas notre besoin le plus pressant. Le peuple a pu s'en passer jusqu'ici, il pourrait continuer de s'en passer encore

une année ou deux, jusqu'à ce que notre pays puisse mieux acquitter ses obligations financières et puisse songer à entreprendre de pareils travaux.

Il est aussi une autre considération qui devrait nous porter à la prévoyance. Nous avons appris récemment comment on avait cessé de donner à nos gens des commandes de munitions. La fabrique des munitions a été la source de profits considérables et d'une grande activité industrielle dans notre pays en ces dernières années. Une foule de personnes, employées à ce travail, devront se trouver un nouvel emploi. Pour hâter la production des munitions, de gros salaires ont été payés aux ouvriers, non seulement à ceux qui fabriquaient les munitions, mais aussi à ceux qui étaient employés dans des industries connexes. La fermeture de ces fabriques réduira donc considérablement les sources de revenu dans les districts affectés, et les ouvriers se trouveront dans une situation plutôt pénible. La cherté des vivres sera pour eux un problème beaucoup plus difficile à résoudre.

Toutes ces raisons nous montrent le devoir qu'a le Gouvernement de pratiquer la plus rigide économie, afin de ne pas imposer au peuple un fardeau plus lourd qu'il n'en peut porter.

Je ne désire pas insister davantage. J'ai simplement voulu attirer l'attention de mes honorables amis sur la situation financière de notre pays, telle que je la vois, et la nécessité de pratiquer l'économie le plus possible.

La motion est adoptée et le bill subit sa deuxième lecture.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose alors la troisième lecture du bill.

Cette nouvelle motion est adoptée; le bill subit sa troisième lecture et est adopté.

LOI DES ELECTIONS EN TEMPS DE GUERRE.

ADHESION DU SENAT AUX AMENDEMENTS APPORTES PAR LES COMMUNES.

Le Sénat passe à l'étude des amendements apportés par la Chambre des Communes au bill 133, intitulé: "Loi des élections en temps de guerre." Le greffier donne lecture de ces amendements:

(a) En biffant de l'alinéa 2 du paragraphe 5 du nouvel article 65a édicté par ledit bill, le mot "préparées" dans la ligne 16, et en le remplaçant par le mot "complétées"; et en retranchant dans la ligne 18 les mots "lors de la préparation de ces listes" et en les remplaçant par les mots "lorsque ces listes ont été complétées", à la page 1162 des procès-verbaux de la Chambre des communes.

L'hon. M. BOSTOCK.

(b) En biffant du susdit alinéa 2 les mots "et il n'aura aucun autre devoir à remplir si ce n'est l'émission, dans un cas de nécessité, d'un certificat d'après la formule W3 en vertu du paragraphe g de l'article 67", lesquels mots se trouvent dans les lignes 31, 32 et 33, page 1162 desdits procès-verbaux.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami voudrait-il nous expliquer la portée de ces amendements.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne suis pas en mesure de donner des explications en détail. Mais je présume que nous n'aurions pas raison de nous y opposer, puisque les Communes dans leur sagesse ont cru bon d'apporter ces amendements, qui concernent les électeurs et leurs représentants à la Chambre des Communes. Et je comprends que ces amendements ont été formulés du consentement des deux partis.

Les amendements sont adoptés.

PROROGATION DU PARLEMENT.

L'honorable président donne lecture d'une communication du secrétaire du Gouverneur général, annonçant que Son Excellence se rendra cet après-midi, à 5 heures 30, dans la salle des séances du Sénat pour proroger la présente session du Parlement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose que le Sénat s'ajourne durant bon plaisir.

L'honorable M. LANDRY: Avant que la motion soit adoptée, mon honorable ami serait-il assez bon de me dire s'il a des réponses aux demandes que j'ai faites?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je regrette de n'avoir pu me procurer les renseignements voulus. Mais ils me parviendront peut-être demain.

L'honorable M. LANDRY: Pour obtenir ces réponses, il me faudrait donc tenir la Chambre en session jusqu'à demain. Mais ce n'est pas mon intention de retarder la prorogation des Chambres, et mon honorable ami serait peut-être assez bon de me faire parvenir les renseignements que j'ai demandés. Mes honorables amis de la droite n'auront ainsi pas lieu de s'inquiéter.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ferai parvenir les réponses à mon honorable ami.

La motion est adoptée et le Sénat s'ajourne durant bon plaisir.

Le Sénat se réunit de nouveau à 5 heures 30.

Son Excellence le Gouverneur général, précédé de ses aides de camp, arrive à ce moment à la salle des séances du Sénat et prend place au siège d'honneur. En la présence des membres du Sénat et des députés des Communes, qui ont été conviés, Son Excellence le Gouverneur général donne au nom de Sa Majesté la sanction royale aux bills suivants:

Loi concernant le ministre des forces militaires d'outre-mer, le secrétaire parlementaire du ministère de la Milice et de la Défense, et le sous-secrétaire d'Etat parlementaire aux Affaires extérieures.

Loi concernant le gibier dans les territoires du Nord-Ouest du Canada.

Loi portant modification de la loi sur les viandes et conserves alimentaires.

Loi portant modification de la loi pour aider à la législation provinciale prohibant ou restreignant la vente ou l'usage des boissons enivrantes.

Loi autorisant Sa Majesté à faire l'acquisition du capital-actions de la compagnie du chemin de fer du Nord-Canadien.

Loi constituant en corporation l'Ordre impérial des Filles de l'Empire et des Enfants de l'Empire (branche cadette).

Loi concernant les bestiaux.

Loi modifiant le Code criminel (concernant l'assurance).

Loi portant autorisation de lever un impôt de guerre sur certains revenus.

Loi constituant en corporation les Vétérans de l'armée et de la marine au Canada.

Loi modifiant la loi des compagnies.

Loi modifiant la loi des subventions aux bassins de radoub, 1910.

Loi concernant les assurances.

Loi des électeurs militaires, 1917.

Loi concernant le paiement des salaires ou des gages aux employés des compagnies de chemins de fer, et modifiant par ailleurs la loi des chemins de fer.

Loi des élections en temps de guerre.

Loi modifiant la loi des juges.

Loi relative aux œuvres charitables pour les victimes de la guerre.

A ces bills la sanction royale est donnée par le greffier du Sénat dans les termes suivants:

Au nom de Sa Majesté, Son Excellence le Gouverneur général sanctionne ces bills.

Alors l'honorable Orateur de la Chambre des Communes adresse la parole à Son Excellence le Gouverneur général en ces termes:

Qu'il plaise à Votre Excellence:

Les Communes du Canada ont voté les subsides nécessaires pour permettre au Gouvernement de faire face aux dépenses du service public.

Au nom des Communes, je présente à Votre Excellence les bills suivants:

"Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'exercice financier expirant le 31 mars 1918.

"Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'exercice financier expirant le 31 mars 1918."

Que je prie humblement Votre Excellence de sanctionner.

A ces bills la sanction royale a été donnée par le greffier du Sénat, par ordre de Son Excellence le Gouverneur général, dans les termes suivants:

Au nom de Sa Majesté, Son Excellence le Gouverneur général remercie ses loyaux sujets, accepte leur bienveillance et sanctionne ces bills.

Après quoi il plaît à Son Excellence le Gouverneur général de clore la septième session de la douzième législature du Canada par le discours suivant:

Honorables messieurs du Sénat:
Messieurs de la Chambre des communes:

D'importantes mesures ayant pour objectif la poursuite effective de la guerre ont engagé toute votre attention durant une longue session et je suis heureux aujourd'hui de vous relever de vos devoirs parlementaires.

Depuis le commencement de vos travaux, le caractère si noble et si digne de notre cause s'est vu confirmé par deux événements d'une haute signification. Le peuple russe, notre allié, cherche, au milieu de circonstances difficiles, à établir des institutions qui réalisent entièrement son idéal de liberté et d'ordre. Au milieu de difficultés inévitables, qui commandent à notre sympathie, il a affirmé sa détermination de demeurer fidèle à la cause des Alliés.

Les Etats-Unis d'Amérique, refusant de tolérer plus longtemps l'arrogance et les menaces du militarisme prussien, ont fait cause commune avec les Alliés, et coopèrent vigoureusement avec eux dans la lutte pour la liberté et l'humanité. Le peuple canadien a déjà manifesté, à maintes reprises, la cordiale bienvenue avec laquelle il accueille comme compagnons d'armes nos puissants voisins, déjà nos alliés par le sang.

Les réunions du Cabinet impérial de la guerre et la Conférence impériale de guerre ont, dans les premiers mois de cette année, sensiblement favorisé la pleine et entière coopération du Dominion, tant dans la poursuite de la guerre que dans les préparatifs pour l'avenir.

Ces réunions constituent un pas important dans le développement des rapports constitutionnels entre les nations de l'empire britannique.

Malgré l'augmentation des forces militaires des nations alliées, la résistance obstinée de l'ennemi sur tous les théâtres importants de la guerre démontre la nécessité de jeter dans la lutte notre plus grand effort et de hâter par là l'aurore du jour d'une paix permanente.

Sur le théâtre occidental de la guerre, le corps d'armée canadien, en s'emparant de la crête tant convoitée de Vimy et par ses récentes opérations aux environs de Lens, a maintenu sa haute renommée et puissamment contribué aux succès que les Alliés ont remportés sur ce théâtre des opérations.

Dans le but d'obtenir les renforts absolument requis pour le soutien de nos troupes, il est devenu nécessaire de recourir à de nouvelles mesures, et l'autorité que vous avez accordée pour le service militaire obligatoire, par levée sélec-

tive, rencontrera le besoin pressant de secours immédiats. En même temps cette mesure assurera les moyens de promouvoir les activités du Dominion dans les sphères agricoles et industrielles.

Vous avez compris votre devoir en fournissant à ceux qui se dévouent à la défense de leur pays les meilleures garanties possibles qu'ils auront voix au chapitre, dans la décision des affaires nationales qui sont pour eux d'une importance majeure. A cette fin et pour reconnaître justement les services rendus et les sacrifices consentis pour le plus grand bien de l'Etat, les modifications nécessaires que vous avez apportées aux lois se rattachant à ces mesures ne manqueront point de produire le résultat voulu.

Les lois que vous avez adoptées en vue d'aider aux soldats de retour à s'établir au pays contribueront non seulement à assurer à ces braves la position sociale qu'ils méritent, mais devront aussi augmenter grandement la production agricole de ce pays.

La nomination d'un contrôleur de l'alimentation et d'un contrôleur des combustibles, munis de pouvoirs étendus et de fonctions importantes, est basée sur le besoin impérieux d'une économie et d'une épargne des plus strictes afin que notre vigueur nationale ne soit pas amoindrie.

Afin que nos industries soient placées à la hauteur des problèmes difficiles que nous réserve l'avenir, des mesures bien sages ont été prises en vue d'encourager les recherches scientifiques et industrielles.

D'importants progrès ont été réalisés vers la solution de nos difficiles problèmes des transports par voie ferrée, et des mesures ont été prises pour qu'un grand réseau de chemin de fer devienne la propriété du peuple canadien et fasse partie de ses entreprises nationales.

Messieurs de la Chambre des communes:

Je vous remercie, au nom de Sa Majesté, des généreux crédits que vous avez votés pour les besoins publics et pour la poursuite de la guerre.

Honorables messieurs du Sénat:
Messieurs de la Chambre des communes:

Malgré que le fardeau de la guerre devienne de plus en plus onéreux, le peuple canadien n'a pas ralenti ses efforts, bien décidé d'atteindre le but suprême d'une paix permanente par une victoire définitive, et je suis persuadé qu'il ne reculera devant aucun sacrifice et qu'il déploiera sans hésitation tous les nouveaux efforts voulus, avec la volonté inébranlable de voir à ce que tant de sacrifices déjà consentis ne l'aient pas été en vain.

L'Orateur du Sénat alors dit:

C'est le plaisir de Son Excellence le Gouverneur général que ce Parlement soit prorogé jusqu'à jeudi, le 1er jour de novembre prochain, pour être tenu en ce lieu, et ce Parlement est, en conséquence, prorogé jusqu'à jeudi, le 1er jour de novembre prochain.

DÉBATS

DU

SÉNAT DU CANADA

Septième session du douzième Parlement du Canada, convoquée pour l'expédition des affaires, jeudi, le dix-huitième jour de janvier mil neuf cent dix-sept, dans la septième année du règne de

SA MAJESTÉ LE ROI GEORGE V

INDEX—SÉNATEURS

BEAUBIEN, l'honorable C. P.:
Association des bonnes routes du Dominion, loi (E-2) constituant en corporation l'—motion pour 1re lecture, 99; 2e lecture, ; 3e lecture, 181.
"Alliance Nationale", loi (44) constituant en corporation l'—motion pour 1re lecture, 75; 2e lecture, 79; 3e lecture, 98.
Convoi d'exposition d'échantillons en France—Motion, 128.
Chauffage et d'éclairage, compagnie continentale de—loi (7) concernant la—motion pour 1re lecture, 75; 2e lecture, 79; 3e lecture, 137.
Commerce canadien, protection du—nomination d'un comité spécial—sur motion, 140-146.
"Canadian Northern", loi (125) pourvoyant à l'acquisition par l'Etat du capital-actions du—sur motion pour 2e lecture, 911-944.
Comité de l'économie interne du Sénat—Examen de rapports du—*re* nomination à la bibliothèque du Parlement; salaires de messagers enrôlés pour l'armée: aides-copistes sessionnels; nominations de sténographes supplémentaires, 129-136.
Caisses de petite économie, loi (55) modifiant la loi des—dites "Penny Banks"—en comité général, 166.
Divorce Gault—sur pétition, 57.
Exportations par les ports à marée, ou à eau profonde, du Canada—remarques, 747.
Juges, loi (66) modifiant la loi des—en comité général, 173.
Montreal Central Terminal Co.", loi (N-2) concernant la compagnie dite "The—Motion pour 1re lecture, 158; 2e lecture, 176; 3e lecture, 296.
Profits d'affaires pour la guerre, loi (57) portant modification de la loi de 1916 sur les—sur motion pour 2e lecture, 153.
Pain naturel—sur motion, 118.
Service civil, loi (68) modifiant la loi du—En comité général, 193.
Service militaire obligatoire, loi (75) concernant le—sur motion pour 2e lecture, 409-422—en comité général, 577-612-622-628.

BEIQUE, l'honorable F. L.:
Bestiaux, loi (123) concernant les—en comité général, 1198.

BEIQUE, l'honorable F. L.—*Suite.*
Bills de finance—sur motion *re* droits du Sénat en matière des—1115.
Compagnies, loi (Q-2) amendant la loi des—sur motion demandant l'adhésion du Sénat à des amendements proposés par les Communes, 1326.
Correction des minutes—sur int. *re* récusation de deux votes donnés et substitution des noms, 1067.
Compte rendu officiel des Débats—*re* rappel à l'ordre par le Président, et le sénateur nommé dans ce rappel, 968.
"Canadian Northern". loi (125) pourvoyant à l'acquisition par l'Etat du capital-actions du—sur motion pour 2e lecture, 894-955-963—en comité général, 1055-1061-1065-1069-1072-1079, 1121.
Compagnies, bill (U-2) amendant la loi des—de façon à pourvoir à la constitution par lettres patentes de corporations ayant un autre but que le gain—En comité général, 799.
Commerce canadien, protection du—nomination d'un comité spécial sur motion pour l'adoption du 3e rapport du—696.
Code criminel et la loi de la preuve, loi (124) modifiant le—et la—en comité général, 736-750.
Convoi d'exposition d'échantillons en France sur motion, 245.
Cour Suprême du Canada, juridiction d'appel de la—loi (C) pour limiter la juridiction d'appel de la—sur motion pour retrait du bill, 300.
Convention financière entre le gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, loi (47) ayant pour objet une—en comité général, 164.
Chemins de fer, loi (L-2) portant modification à la loi des—sur motion pour 2e lecture, 186.
Douanes, loi (67) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 362—en comité général, 680.
Employés de chemins de fer, loi (D) relative aux salaires des—sur amendements proposés par les Communes, 1328.
Elections en temps de guerre, loi (133) des—sur motion pour 2e lecture, 1239-1240—en

BEIQUE, l'honorable F. L.—*Fin.*
comité général, 1252-1261—en 3e lecture, 1287-1294-1299.
Ecoles séparées d'Ottawa—exposé de la question des—et interpellation—1177.
Electeurs militaires, loi (127) de 1917, concernant les—sur motion pour 2e lecture, 1101-1104-1105—en comité général, 1140-1144-1145-1157.
Ecoles séparées d'Ottawa—exposé de la question des—sur int., 888.
Gibier dans les territoires du Nord-Ouest, loi (100) concernant le—en comité général, 785.
Impôt de guerre sur certains revenus, loi (117) autorisant la perception d'un—sur motion pour 2e lecture, 806—en comité général, 834-839-868-873.
Impressions du Parlement, coût des—sur motion *re* 4e rapport du comité mixte des—1279-1281.
Immigration chinoise, loi (42) modifiant la loi concernant l'—en comité général, 190.
Intérêts agricoles, industriels et commerciaux —motion pour la nomination d'un comité spécial, 36—dépôt et adoption du rapport du comité, 1336-1339.
Juges, loi (66) modifiant la loi des—en comité général, 170-172--320-338-646.
Obligations du "Canadian Northern" autres que celles mentionnées dans son bilan—interpellation, 763.
Prohibition de la vente et de l'usage de boissons enivrantes, loi (121) modifiant une loi autorisant les législatures provinciales à décréter la—726-730-790.
Pain naturel—sur motion, 138.
Question d'ordre—*re* avis de motion irréguliers—remarques, 423.
Service militaire obligatoire, loi (75) concernant le—sur motion pour 2e lecture, 492-500-546—en comité, 571-580-589-592-624-634.
Sénateurs, nouveaux, nomination de—*re* convention entre les deux partis politiques, 286-292.
Viandes et conserves, loi (73) modifiant la loi des—en comité général, 749.

BEITH, l'honorable R.:
"Kenora and English River Railway Company", loi (E) constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, 69; 2e lecture, 71; 3e lecture, 181.

BELCOURT, l'honorable N. A., C.P.:
Bassins de radoub (cales sèches), loi (134) modifiant la loi des subventions aux—sur motion pour 2e lecture, 1326.
Bills de finance—sur motion *re* droits du Sénat en matière des—1115.
Compagnies, loi (Q-2) amendant la loi des—sur motion demandant l'adhésion du Sénat à des amendements proposés par les Communes, 1326.
Confédération, 50e anniversaire de la—58.
"Canadian Northern", loi (125) pourvoyant à l'acquisition par l'Etat du capital-actions du—sur motion pour 2e lecture, 893-1012-1036-1043—motion en amendement, 1046—débat sur l'à-propos de fixer dans le bill le prix maximum à payer comme prix d'achat du, 1049-1050—en comité général, 1058-1061-1070-1124-1127-1129—en amendement, à la motion pour 3e lecture, 1129.
Compagnies, bill (U-2) amendant la loi des—de façon à pourvoir à la constitution par lettres patentes de corporations ayant un autre but que le gain—en comité général, 800.

BELCOURT, l'honorable N. A., C.P.—*Suite.*
Commissions nommées par le Gouvernement du jour depuis son ascession au pouvoir (1911)—sur motion, 30.
Commissions diverses nommées par le Gouvernement—date des nominations et compotion desdites commissions—interpellation, 71.
Convention financière entre le gouvernement du Royaume-Uni et la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, loi (47) ayant pour objet une—en comité général, 164.
Douanes, loi (67) modifiant la loi des—en comité général, 678.
Caisses de petite économie, loi (55) modifiant la loi des (dites "Penney Banks")—en comité général, 166.
Convention financière entre le gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et pour d'autres fins —sur motion pour 2e lecture, 150.
Crédit de $100,000,000 pour la guerre, bill (24)—sur motion pour 2e lecture, 49.
Emprunt de certaines sommes d'argent pour le service public, loi (19) autorisant le prélèvement par voie d'—sur motion pour 2e lecture, 37.
Elections en temps de guerre, loi (133) des—en comité général, 1252-1263—en 3e lecture, 1287-1291-1301.
Electeurs militaires, loi (127) concernant les —en comité général, 1140-1141-1149.
Ecoles séparées d'Ottawa—exposé de la question des—et interpellation, 885-890.
Forces militaires d'outre-mer, ministre des—le secrétaire parlementaire du ministre de la Milice, et le sous-secrétaire d'Etat parlementaire pour les Affaires extérieures, loi (122) concernant les—en comité général, 798.
Guardian Accident and Gurantee Company et pour changer son nom en celui de la compagnie dite "The Guardian Insurance Company of Canada", loi (5) concernant la—motion pour 1re lecture, 71; 2e lecture, 76; 3e lecture, 98.
Gibier dans les territoires du Nord-Ouest du Canada, loi (100) concernant le—en comité général, 785.
Gordon, Albert Edwin, loi (T-2) pour faire droit à—sur motion suspendant la 3e lecture, 426.
Immigration chinoise, loi (42) modifiant la loi concernant l'—sur motion pour 2e lecture, 177—en comité général 189.
Impôt de guerre sur certains revenus, loi (117) autorisant la perception d'un—en comité général, 870.
Juges, loi (66) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 156-170-327-334-647.
Prohibition de la vente et de l'usage de boissons enivrantes, loi (121) modifiant une loi autorisant les législatures provinciales à décréter la—sur motion pour 2e lecture, 718—en comité général, 791.
Profits d'affaires pour la guerre ,loi (57) portant modification d la loi de 1916 sur les—sur motion pour 2e lecture, 153.
Question d'ordre—*re* avis de motion irréguliers—remarques, 424.
Recherches scientifiques et industrielles, loi (83) concernant le conseil consultatif honoraire pour—en comité, 646.
Rapports et documents, dépôt de—remarques, 4.
Renseignements demandés sur la nouvelle législation à venir—sur interpellation—1327.

BELCOURT, l'honorable N. A., C.P.—*Fin.*
Sénateurs décédés—feu les sénateurs Derbyshire, Frost, Costigan, Kerr, MacKay, Fiset et Davis—éloge funèbre, 23.
Service civil, loi (68) modifiant la loi du—sur motion pour 2e lecture, 178.
Service militaire obligatoire, loi (75) concernant le—sur motion pour 2e lecture, 498, 526-538—en comité, 591-593-625.
Subsides, bill (20) de—sur motion pour 2e lecture, 44.
Viandes et conserves, loi (73) portant modification de la loi des—en comité général, 358.

BLAIN, l'honorable R.:
Bestiaux, loi (123) concernant les—en comité général, 1200.
Commerce canadien, protection du—nomination d'un comité spécial—sur motion pour l'adoption du 3e rapport du—698.
Ecoles séparées d'Ottawa—exposé de la question des—sur interpellation, 888-1183.
Electeurs militaires, loi (127) concernant les—en comité général, 1143.
Soldats revenus du front, loi (116) pour aider les—à s'établir sur des terres, etc.—en comité, 665.
Viandes et conserves, loi (73) portant modification de la loi des—en comité général, 673.

BOLDUC, l'honorable Joseph (Président du Sénat):
Balbour, l'honorable A. J.—*re* présentation d'une adresse à—83.
"Canadian Northern", achat du capital-actions du, loi (125) pourvoyant à l'acquisition par l'Etat du—en comité général, 1064.
Correction des minutes—sur interpellation *re* récusation de deux votes donnés et substitution de noms, 1067.
Compte rendu officiel des Débats—*re* rappel à l'ordre et le sénateur nommé dans ce rappel, 969.
Conscription—comment voter sur cette question—*re* article du *Star* de Montréal—sur interpellation, 200.
Confédération, 50e anniversaire de la—nomination d'un comité—message de la Chambre des communes offrant son concours, 58.
Conscription *re* ceux qu'on devrait exempter, 82—décision sur la question d'ordre, 108.
Chemins de fer, loi (L-2) portant modification à la—sur motion pour 2e lecture, 276.
Duchesse Royale de Connaught, feu la—devoirs de condoléances au Duc de, 63.
Débats du Sénat, compte rendu officiel des—engagements de sténographes pour le, 30.
Elections en temps de guerre, loi (133) des—en 3e lecture, sur question d'ordre, 1293-1320-1322.
Exportations par les ports à marée ou à eau profonde—sur motion, 816-741.
Traduction française du Sénat, division de la—et nomination de M. L. DeMontigny comme chef de cette division, 107.
Greffier du Sénat (nouveau)—Austin Ernest Blount—avis de sa nomination, 54-56.
Impôt de guerre sur certains revenus, loi (117) autorisant la perception d'un—en comité général, 850.
Juges, loi (66) modifiant la loi des—en comité général, 319-326-327.
Message de Son Excellence le Gouverneur général remerciant le Sénat de l'adresse que ce dernier lui a présentée en réponse à son discours du Trône, 58.

BOLDUC, l'honorable Joseph—*Fin.*
Procès-verbaux, rectification des—sur motion—922.
Personnel du Sénat—*re* augmentation de salaire du greffier adjoint, M. Young, et promotion du greffier en chef des comités, M. Hinds, 1112.
Privilège, question de—*re* fidélité des employés de chemins de fer, 68.
Question d'ordre—*re* avis de motion irréguliers—remarques, 423-425.
Question d'ordre—*re* deux avis d'interpellation supprimés par le greffier—remarques, 212-213.
Soldats revenus du front—projet de les établir dans le Nord-Ouest—sur motion, 160.
Service militaire, loi du—sur motion pour production de la correspondance relative à la mise en vigueur de ladite loi, et sur question d'ordre, 929-936.
Service militaire—dépôt d'une résolution des Communes concernant le bureau de sélection pour nommer les membres des tribunaux locaux, etc., 1052.
Service militaire obligatoire—*re* mise en vigueur de la loi du, 754.
Sessions parlementaires, coût des—dépôt d'un message des Communes—*re* comité mixte pour réduire le coût des, 114.
Sénat, personnel du—promotion et nomination—remplacement de Byron R. Nicholson (décédé), par T. H. Jones, 98.
Sénateurs, nouveaux, nomination de—*re* convention entre les deux partis, 282.
Sénateurs, sièges pour les, dans la galerie de la Chambre des communes—sur interpellation, 159.
Sénateurs, nomination de nouveaux—sur interpellation et question d'ordre, 35.
Service militaire obligatoire, loi (75) concernant le—sur motion pour 2e lecture, 394.

BOURQUE, l'honorable T. J.:
Service militaire obligatoire, loi (75) concernant le—sur motion pour 2e lecture, 461-463.

BOSTOCK, l'honorable H.:
Adresse en réponse au discours du Trône, l'—sur motion pour présentation de l', 11-13.
Ajournement du Sénat, 30-32-77-278-354-668.
Assurances, loi (53) concernant les—sur dépôt du comité des banques et sur motion pour 3e lecture, 1205.
Bassins de radoub (cales sèches), loi (134) modifiant la loi des subventions aux—sur motion pour 2e lecture, 1326.
Bâtisse du Parlement (nouvelle)—interpellation *re* logements à donner aux présidents des deux Chambres dans cette bâtisse, 1189.
Bestiaux, loi (123) concernant les—en comité général, 1177.
"British Columbia and White River Railway Company", loi (48) concernant la compagnie dite "The—motion pour 1re lecture, 139; 2e lecture, 157; 3e lecture, 214.
"Canadian Northern"—nouveaux renseignements détaillés sur la dette du—interpellation, 967.
"Canadian Northern", chemin de fer—interpellation *re* renseignements demandés déjà par motion au sujet du capital-actions et des emprunts du, 890-891.
"Canadian Northern", achat du capital-actions du—loi (125) pourvoyant à l'acquisition par l'Etat du—sur motion pour 2e lecture, 902-913-954-955-966—motions en

BOSTOCK, l'honorable H.—*Suite.*
amendement et prise du vote sur la, 1045-1047-1048—débat sur l'à-propos d'indiquer dans le bill le montant maximum à payer comme prix d'achat du, 1049-1050—en comité général, 1053-1056-1065-1070-1084.
Carter, le capitaine J. W.—*re* sa nomination au dépôt de recrutement de Portland (Orégon)—interpellation, 881.
"Canadian Northern"—les actions émises par cette compagnie; leur répartition et toutes les inscriptions originales faites dans ses livres, etc.—motion, 831.
Compagnies, amendement à la loi des—dite loi (U-2) amendant la loi des—de façon à pourvoir à l'incorporation par lettres patentes de corporations ayant un autre but que le gain—en comité général, 774.
Commerce canadien, protection du—nomination d'un comité spécial—sur motion pour adoption du premier rapport du, 325—sur motion pour l'adoption du 2e rapport, 340—sur motion pour l'adoption du 3e rapport, 688.
"Canadian Northern", subvention au—motion, 82.
Confédération, 50e anniversaire de la—nomination d'un comité—sur motion, 51—rapport du, 129.
Convoi d'exposition en France d'échantillons de provenance canadienne—sur motion, 245.
Cabotage, construction de navires pour le—interpellation, 210.
Code criminel, loi (54) modifiant le—*re* article concernant l'assurance—sur motion pour 2e lecture, 717—en comité général, 1206.
Chemins de fer de l'Etat, loi (118) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 706—en comité général, 754.
Conscription—comment le peuple devrait voter sur cette question—*re* article du *Star* de Montréal—sur interpellation—180.
Canadiens aux Etats-Unis, enrôlement des—interpellation, 114.
Caisses de petite économie, loi (55) modifiant la loi des—dites (Penny Banks)—en comité général, 165.
Convention financière entre le gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et pour d'autres fins—sur motion pour 2e lecture, 150.
"Canada Preferred Insurance Company", loi (S) concernant la—motion pour 1re lecture, 79; 2e lecture, 98; 3e lecture, 201.
"Canadian Northern", chemin de fer—interpellation, 72.
Conseil impérial de guerre—sur interpellation, 61.
Chapleau, S. O., ex-greffier du Sénat—*re* sa mise à la retraite, 61-64.
Code criminel, loi (97) modifiant le—concernant les jurés—sur motion pour 2e lecture, 703.
Chemins de fer, loi (13) modifiant et codifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 569.
Cour Suprême et de l'Echiquier, loi (98) modifiant la loi de la—sur motion pour 2e lecture, 353—en comité général, 566.
Convention financière entre Sa Majesté et les Etats-Unis d'Amérique pour la protection des oiseaux migrateurs au Canada et aux Etats-Unis, loi (92) concernant une certaine—sur motion pour 2e lecture, 353—en comité général, 565.
Compagnies, loi (Q-2) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 218.

BOSTOCK, l'honorable H.—*Suite.*
Chemins de fer, loi (L-2) portant modification à la—sur motion pour 2e lecture, 274.
Corps expéditionnaire canadien en Europe—statistique relative au—interpellation, 394.
Crédit de $100,000,000 pour la guerre, bill (24)—sur motion pour 2e lecture, 47.
Dénominations confessionnelles des soldats de notre armée—sur interpellation, 230.
Drayton-Ackworth, commission—sur interpellation, 108.
Démission dans le cabinet—interpellation, 139-162.
Douanes, loi (67) portant modification de la loi des—sur motion pour 2e lecture, 360—en comité général, 678.
Elections en temps de guerre, loi (133) des—sur motion pour 2e lecture, 1205-1210—motion en amendement, 1211-1217—en comité général, 1252-1255-1263—en 3e lecture, 1303—adhésion aux amendements des Communes, 1342.
Impressions du Parlement, coût des—sur motion pour adoption du 4e rapport du comité mixte des, 1283.
Electeurs militaires, loi (127) concernant les—sur motion pour 2e lecture, 999-1050-1099-1101—en comité général, 1141-1150-1162-1165-1172—sur motion pour 3e lecture, 1191.
Exportations par les ports à marée, ou à eau profonde du Canada, 773.
Employés de chemins de fer, loi (D) relative aux salaires des—sur motion pour 2e lecture, 113—sur amendements proposés par les Communes, 1330.
Emprunt de certaines sommes d'argent pour le service public, loi (19) autorisant le prélèvement par voie d'—sur motion pour 2e lecture, 36.
Forces militaires d'outre-mer, ministre des, etc., loi (122) concernant les—en comité général, 796.
Gibier dans les territoires du Nord-Ouest du Canada, loi (100) concernant le—en comité général, 784.
Impôt de guerre sur certains revenus, loi (117) autorisant la perception d'un—sur motion pour 2e lecture, 803—en comité général, 868.
Intérêt, loi (99) modifiant la loi concernant l'—sur motion pour 2e lecture, 314.
Immigration chinoise, loi (42) modifiant la loi concernant l'—sur motion pour 2e lecture, 176—en comité général, 188-191.
Juges, loi (66) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 155—en comité général, 303-312-557—amendements du Sénat rejetés par les Communes—remarques, 1336.
LaRivière, l'honorable sénateur—démission de—interpellation. 833.
Leebro (le vapeur)—*re* loyer payé pour ce—interpellation, 809.
Législation attendue ou projetée—interpellation, 296.
"Mount Royal Tunnel and Terminal", loi (37) concernant la compagnie, etc.—sur motion pour 2e lecture, 77.
Officiers canadiens transférés dans les forces britanniques—interpellation, 808.
Obligations de la Colombie-Anglaise et d'autres provinces, étendue des assumées par le gouvernement fédéral; montant reçus par elles et acquisition des intérêts de ladite compagnie par le Gouvernement, 760-762-763.
Ordre impérial des filles et des enfants de l'empire, loi (T-2) concernant l'—sur motion pour 2e lecture, 115.

BOSTOCK, l'honorable H.—*Suite.*
Prohibition de la vente et de l'usage de boissons enivrantes, loi (121) modifiant une loi autorisant les législatures provinciales à décréter la—sur motion pour 2e lecture, 719—en comité général, 725-733-790.
Procès-verbal d'une séance du Sénat, correction du, 1189.
Personnel du Sénat—*re* augmentation du salaire du greffier adjoint, M. Young, et promotion du greffier en chef des comités, M. Hinds, 1113.
Prêts faits au "Canadian Northern" et aux compagnies subsidiaires de ce réseau—états indiquant les—motion, 865.
Phoques, chasseurs de—réclamations des—motion, 84-99-161.
Profits de guerre, taxe sur les—motion, 253.
Phoques, réclamations des chasseurs de—de la Colombie-Anglaise—interpellation, 84—voir motion, 99 et 161.
Profits d'affaires pour la guerre, loi (57) portant modification de la loi, 1916, sur les—sur motion pour 2e lecture, 152—en comité, 167.
Port de Québec, loi (23) pourvoyant à de nouveaux prêts aux commissaires du—sur motion pour 2e lecture, 46.
Québec et Saguenay, chemin de fer—*re* procédure devant la cour de l'Echiquier—interpellation, 66-128.
Renseignements demandés sur la nouvelle législation à venir—interpellation, 1327.
Routine—suspension des règles du Sénat—sur motion, 1003.
Rainbow, croiseur—*re* rumeur de son naufrage—interpellation, 213.
Réserve sauvage de Kitsilano—remarques sur les documents demandés relatifs à ladite réserve, 29.
Recherches scientifiques et industrielles, loi (83) concernant le conseil consultatif honoraire pour—sur motion pour 2e lecture, 567—en comité, 645.
Subsides, bill (135) des—sur motion pour 2e lecture, 1340.
Subsides, bill (128) des—sur motion pour 2e lecture, 1001.
Service militaire, volontaires inaptes au—interpellation, 966.
Service militaire, loi du—sur motion pour production de la correspondance relative à la mise en vigueur de ladite loi, 929.
Séances du matin et prorogation—sur avis de motion, 814.
Sessions parlementaires, coût des—dépôt d'un message des Communes—*re* comité mixte des deux Chambres pour réduire le coût des, 137.
Sénateur Owen, décès de—éloge funèbre, 148.
Sénateurs décédés—feu les sénateurs Derbyshire, Frost, Costigan, Kerr, MacKay, Fiset et Davis—éloge funèbre, 21.
Sauvages, affaires des—commission royale nommée *re*—interpellation, 33.
Soldats revenus du front, loi (116) pour aider les—à s'établir sur des terres et pour augmenter la production agricole—sur motion pour 2e lecture, 569—en comité, 662-664.
Service militaire obligatoire, loi (75) concernant le—sur motion pour 1re lecture, 352—sur motion pour 2e lecture, 371-549-572—en comité général, 582-597-606.
"St. John and Quebec", loi (91) modifiant la loi du chemin de fer dit—sur motion pour 2e lecture, 314—en comité général, 323.
Service civil, loi (68) modifiant la loi du—en comité général, 92.

BOSTOCK, l'honorable H.—*Fin.*
Security Life Insurance Company of Canada, loi (R) concernant la—motion pour 1re lecture, 79; 2e lecture, 98; 3e lecture, 161.
Subsides, bill (20) de—sur motion pour 2e lecture, 44.
Télégraphes océaniques, loi (69) portant abrogation de la loi des—sur motion pour 2e lecture, 156.
Terres fédérales susceptibles de culture—interpellation, 70.
Victimes de la guerre, loi (V-2) concernant les œuvres d'assistance aux—sur motion pour 2e lecture, 755—en comité général, 780.
Viandes et conserves, loi (73) portant modification de la loi des—sur motion pour 2e lecture, 313—en comité, 669-748.
"Vancouver Life Insurance Company of Canada", loi (Q) concernant la—motion pour 1re lecture, 79; 2e lecture, 98; 3e lecture, 214.
"Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company'" et le "Canadian Northern Pacific Railway Company", loi (16) ayant pour objet de ratifier et confirmer certains contrats intervenus entre la compagnie dite "The—motion pour 1re lecture, 71; 2e lecture, 76; 3e lecture, 100.

BOWELL, sir Mackenzie, C.P., C.C.M.G.:
Ajournement du Sénat, 30-666.
Bestiaux, loi (123) concernant les—en comité général, 1199.
Charbon, disette de—remarques, 41.
"Canadian Northern", achat du capital-actions du, loi (125) pourvoyant à l'acquisition par l'Etat du—sur motion pour 2e lecture, 970—en comité général, 1097-1121.
Confédération, 50e anniversaire de la—nomination d'un comité—sur motion, 52.
Conscription—comment le peuple devrait voter sur cette question—*re* article du *Star* de Montréal—sur interpellation, 180-199.
Conseil impérial de guerre—sur interpellation, 61.
Comité de l'économie interne du Sénat—examen de rapports du—*re* nominations à la bibliothèque du Parlement; salaires des messagers enrôlés pour l'armée; aides-copistes sessionnels; nomination de sténographes supplémentaires, 129-136.
Chemins de fer, loi (L-2) portant modification à la—sur motion pour 2e lecture, 270.
Débats du Sénat—*re* 3e rapport du comité des—et arrangements pris pour le rapport condensé des débats du Sénat destiné à la presse, 1332.
Elections en temps de guerre, loi (133) des—sur motion pour 2e lecture, 1210—en comité général, 1269—en 3e lecture, 1322.
Ecoles séparées d'Ottawa—exposé de la question des—et interpellation, 890-1052-1179.
Employés de chemins de fer, loi (D) relative aux salaires des—sur motion pour 2e lecture, 111—sur amendements proposés par les Communes, 1328.
Emprunt de certaines sommes d'argent pour le service public, loi (19) autorisant le prélèvement par voie d'—sur motion pour 2e lecture, 38.
Ford-City, désordres à—sur interpellation, 1053.
Gibier dans le territoire du Nord-Ouest, loi (100) concernant le—en comité général, 788.
Gordon, Albert Edwin, loi (T-2) pour faire droit à—sur motion suspendant la 3e lecture, 426.

BOWELL, sir Mackenzie, C.P., C.C.M.G.—*Fin.*
Girl Guides Association [Dominion Council of the), loi (V) constituant en corporation l'—motion pour 1re lecture, 79; 2e lecture, 98; 3e lecture, 139.
Grand Trunk Pacific Branch Line Company, loi (41) concernant la compagnie dite "The —motion pour 1re lecture, 75; 2e lecture, 79; 3e lecture, 100.
Impressions du Parlement—coût des—sur motion *re* 4e rapport du comité mixte des— 1279-1281.
Impôt de guerre sur certains revenus, loi (117) autorisant la perception d'un—en comité général, 845-848.
Juges, loi (66) modifiant la loi des—en comité général, 172-303-320-648.
Immigration chinoise, loi (42) modifiant la loi concernant l'—sur motion pour 2e lecture, 176.
Langues officielles du Canada—sur motion, 345-350.
"Lachine, Jacques-Cartier and Maisonneuve Railway Company", loi (9) concernant la compagnie dite "The—motion pour 1re lecture, 71; 2e lecture, 76; 3e lecture, 100.
Prohibition de la vente et de l'usage de boissons enivrantes, loi (121) autorisant les législatures provinciales à décréter la—sur motion pour 2e lecture, 719—en comité général, 728.
Soldats électeurs, loi (127) concernant les— sur motion pour 2e lecture, 1000—en comité général, 1168.
Sénateurs, nomination de nouveaux—sur interpellation, 35.
Service militaire obligatoire, loi (75) concernant le—sur motion pour 2e lecture, 491-492-538—en comité général, 577-605.
Subsides, bill (20) de—sur motion pour 2e lecture, 43.

BOYER, l'honorable A. (Rigaud):
Adresse en réponse au discours du Trône, l'— sur motion, 19-20.
Ajournement du Sénat, 66.
Bonnie Bel Air, achat de—sur motion, 656.
"Canadian Northern", loi (125) pourvoyant à l'acquisition par l'Etat du capital-actions du—sur motion pour 2e lecture, 920-1043.
Convention financière entre Sa Majesté et les Etats-Unis d'Amérique pour la protection des oiseaux migrateurs au Canada et aux Etats-Unis, loi (92) concernant une—en comité général, 562.
Divorce, les règles en matière de—et nomination d'un comité pour revision de ces règles —sur motion, 657.
Employés de chemins de fer, loi (D) relative aux salaires des—sur motion pour 3e lecture, 206.
Elections en temps de guerre, loi (133) des— sur motion pour 2e lecture, 1242-1247.
Ford-City, désordre à—sur interpellation, 1053.
Forces militaires d'outre-mer, ministre des; le secrétaire parlementaire du ministre de la Milice et de la Défense et le sous-secrétaire d'Etat parlementaire pour les Affaires extérieures, loi (122) concernant les—en comité général, 794.
Gibier dans les territoires du Nord-Ouest du Canada, loi (100) concernant le—sur motion pour 2e lecture, 757.
Impôt de guerre sur certains revenus, loi (117) autorisant la perception d'un—en comité général, 870.
Juges, loi (66) modifiant la loi des—en comité général, 338.

BOYER, l'honorable A. (Rigaud)—*Fin.*
Owen, feu le sénateur—éloge funèbre, 148.
Recrutement aux Etats-Unis—mission britannique pour le—interpellation, 553-651.
Souvenirs de guerre, exposition de—rapportés des champs de bataille et déposés au palais des archives—(le Sénat invité à les visiter), 53.
Soldats revenus du front, loi (116) pour aider les—à s'établir sur des terres et pour augmenter la production agricole—en comité, 658.
Service militaire obligatoire, loi (75) concernant le—en comité, 572-575.
Traitement des soldats invalides—*re* rapport de sir Henry Norman—interpellation, 702.

CASGRAIN, l'honorable J. P. B.:
"Bonnie-Bel Air", achat de—motion, 651.
Baie d'Hudson, chemin de fer de la—int., 31.
Balfour, l'honorable A. J. *re* présentation d'une adresse à, 82.
"Canadian Northern", loi (125) pourvoyant à l'acquisition par l'Etat du capital-actions du—sur motion pour 2e lecture, 897-921-937-952-1037—sur la question du prix maximum à payer, 1049-1050—en comité général, 1059-1063-1073-1121—sur amendement, 1129-1132.
Compte rendu officiel des Débats—*re* rappel à l'ordre par le Président et le sénateur nommé dans ce rappel—remarques, 969.
Commerce canadien, protection du—nomination d'un comité spécial—sur motion pour l'adoption du premier rapport, 325.
Chapleau, S. O., ex-greffier du Sénat—remarques *re* sa mise à la retraite, 64-65.
Charbon, disette de—remarques, 39.
Caisses de petite économie, loi (55) modifiant la loi des (dites "Penny Banks)—sur motion pour 2e lecture, 152.
Convention financière entre le gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et pour d'autres fins —sur motion pour 2e lecture, 150-163.
Chemins de fer, loi (L-2) portant modification à la—sur motion pour 2e lecture, 182-188-259-272.
"Canadian Division of the Aerial League of the British Empire", loi (I) constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, 72; 2e lecture, 78; 3e lecture, 139.
"Canadian Northern Quebec Railway Company", loi (28) concernant la compagnie dite "The—motion pour 1re lecture, 71; 2e lecture, 76; 3e lecture, 100.
Cour Suprême du Canada, juridiction d'appel de la, loi (T) pour limiter la juridiction d'appel de la—motion pour 1re lecture, 62; motion pour 2e lecture, 181—et motion pour retrait du bill, adoptée, 296-301.
Divorce Gault—sur pétition, 57.
Douanes, loi (67) portant modification de la loi des—sur motion pour 2e lecture, 358.
Distance à franchir pour le transport par le chemin de fer Canadien du Pacifique, ainsi que par le Transcontinontal national et le "Canadian Northern", et la montée des rampes de ces chemins—interpellation, 1285.
Drayton-Ackworth, commission — interpellation, 108.
Elections en temps de guerre, loi (133) des— en 3e lecture, 1291.
Exportations par les ports à marée, ou à eau profonde du Canada—remarques, 740-773.
Equipements militaires Oliver et Webb—motion pour rapport, 619.

CASGRAIN, l'honorable J. P. B.—*Fin.*
Equipements militaires Oliver et Webb—interpellation, 340-583.
Emprunt de certaines sommes d'argent pour le service public, loi (19) autorisant le prélèvement par voie d'—sur motion pour 2e lecture, 39.
Employés de chemins de fer, loi (D) relative aux salaires des—sur motion pour 3e lecture, 204.
Impôt de guerre sur certains revenus, loi (117) autorisant la perception d'un—sur motion pour 2e lecture, 803-804—en comité général, 835-840:
Intérêt, loi (99) modifiant la loi concernant l'—en comité général, 324.
Juges, loi (66) modifiant la loi des—en comité général, 302-317-331.
Khaki League, loi (H) constituant en corporation la compagnie dite "The—motion pour 1re lecture, 72; 2e lecture, 78.
"Mount Royal Tunnel and Terminal Company", loi (37) concernant la compagnie dite "The—motion pour 1re lecture, 71; 2e lecture, 77; 3e lecture, 100.
Parcours par le chemin de fer Canadien du Pacifique; le chemin de fer Nord-Canadien; le chemin de fer Transcontinental national, de Winipeg à Québec respectivemet—et leurs rampes respectives — interpellation, 830.
Privilège, question de—*re* la presse française du Canada—*The Montreal Gazette* et l'intervention de l'épiscopat relativement à la conscription—remarques, 587.
Privilège, question de—*re* fidélité des employés de chemin de fer, 67.
Privilège, question de—*re* omission sur l'ordre du jour d'une motion demandant la production d'un état, etc.—remarques, 280.
Privilège, question de—*re* décorations militaires—remarques, 700.
Prohibition de la vente et de l'usage de boissons enivrantes, loi (121) modifiant une loi autorisant les législatures provinciales à décréter la—en comité général, 734.
Pain naturel—motion, 89-97-118-121-124-138.
Profits d'affaires pour la guerre, loi (57) portant modification de la loi de 1916 sur les—sur motion pour 3e lecture, 153.
Question d'ordre—*re* avis de motion irréguliers—remarques, 424.
Rails pour les fins de guerre—interpellation, 279-301.
Service militaire obligatoire, loi (75) concernant le—sur motion pour 2e lecture, 499-550—en comité, 572-579-601-630.
"Smith-Drayton-Ackworth Commission"—enquête—*re* coût de l'—et combien chacun des commissaires a reçu, 354.
Taux par mille et rampes des chemins de fer—interpellation, 1118.
Transcontinental national dans le comté de Dorchester—interpellation, 69.
Vétérans de l'armée et de la marine du Canada, loi (P) constituant en corporation les—sur motion pour 2e lecture, 774.

CHOQUETTE, l'honorable P. H.:
Bestiaux, loi (123) concernant les—en comité général, 1195.
Bills de finance—*re* droits du Sénat en matière des—sur motion, 1115.
Balfour, l'honorable A. J.—*re* présentation d'une adresse à, 83.
"Canadian Northern", achat du capital-actions du, loi (125) autorisant l'acquisition par l'Etat du—sur motion pour 2e lecture, 1026-1033—en comité général, 1065-1066-1068-1077-1121-1123.
Compte rendu officiel des Débats—*re* rappel à l'ordre et le sénateur nommé dans ce rappel, 969.
Conscription—comment le peuple devrait voter sur cette question—*re* article du *Star* de Montréal—interpellation, 178-194.
Convention financière entre le gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande et la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, loi (47) ayant pour objet une—en comité général, 165.
Circulaire suggérant qu'aucun prêtre de l'église romaine ne devrait être autorisé à prélever aucune dime ou taxe, etc.—remarques, 76.
Conscription—*re* ceux qu'on en devrait exempter—sur motion, 82.
Dambrudge, G. V., démission de—motion, 355.
Employés de chemin de fer, loi (D) relative aux salaires des—sur motion pour 3e lecture, 207—sur amendements proposés par les Communes, 1329.
Ecoles séparées d'Ottawa—exposé de la question des—et interpellation, 1177-1186.
Electeurs militaires, loi (127) concernant les—en comité général, 1149-1154-1173-1175.
Elections en temps de guerre, loi (133) des—sur motion pour 2e lecture, 1230-1239—en 3e lecture, 1292-1299-1304.
Ecoles séparées d'Ottawa—exposé de la question des—sur interpellation, 890.
Exportations par les ports à marée, ou eau profonde du Canada—sur motion, 815-818.
Forces militaires d'outre-mer, ministre des—le secrétaire parlementaire du ministre de la Milice et de la Défense et le sous-secrétaire d'Etat parlementaire pour les Affaires extérieures, loi (122) concernant les—en comité général, 798.
Fermes expérimentales et soldats revenus du front—sur motion, 813.
Impôt de guerre sur certains revenus, loi (117) autorisant la perception d'un—sur motion pour 2e lecture, 814.
Juges, loi (66) modifiant la loi des—en comité général, 170-328-333.
Langues officielles du Canada—motion, 341-351.
Pain naturel—sur motion, 93-96-97.
Routine, suspension des règles du Sénat—sur motion, 1004.
Service militaire obligatoire, loi (75) concernant le—sur motion pour 2e lecture, 394-426-437-551-634-644.
Service militaire, loi du—motion pour production de la correspondance relative à la mise en vigueur de ladite loi—remarques, 926-937.

CLORAN, l'honorable H. J.:
Ajournement du Sénat, 62-200.
Bonnie Bel Air, achat de—sur motion, 651.
Bills de finance—*re* droits du Sénat en matière des—sur motion, 1115-1116.
Bâtisse du Parlement (nouvelle)—sur interpellation *re* logements à donner aux présidents des deux Chambres dans cette bâtisse, 1190-1191.
Chemins de fer, loi (L-2) portant modification à la—sur motion pour 2e lecture, 242.
Code criminel, loi (97) modifiant le—concernant les jurés—sur motion pour 2e lecture, 704.
Charbon, disette de—remarques, 41.
Chapleau, S. O., ex-greffier du Sénat—*re* sa mise à la retratie, 64-65.

CLORAN, l'honorable H. J.—*Suite.*
Comité de l'économie interne du Sénat—examen de rapports du—*re* nominations à la bibliothèque du Parlement; salaires de messages enrôlés pour l'armée; nomination de M. Bérubé à la charge de curateur de la Chambre de lecture du Sénat; aides copistes sessionnels; nomination de sténographes supplémentaires—remarques, 129-136.
Conseil impérial de guerre—interpellation, 592.
Conscription—comment le peuple devrait voter sur cette question—*re* article du *Star* de Montréal—sur interpellation, 179-199.
Confédération, 50e anniversaire de la—nomination d'un comité—sur motion, 52.
Convoi d'exposition d'échantillons en France—sur motion, 250.
Chapais, l'honorable Thomas—*re* l'offre d'un siège au Sénat—interpellation, 553-586.
"Canadian Northern", loi (125) pourvoyant à l'achat du capital-actions du—sur motion pour 2e lecture, 892-982-991—objection contre deux votes donnés sur un amendement, 1045—en comité général, 1057-1075-1085-1088-1126.
Compte rendu officiel des Débats *re* rappel à l'ordre par le Président et le sénateur nommé dans ce rappel—remarques, 968.
Correction des minutes—sur interpellation *re* récusation de deux votes donnés et substitution de noms, 1067-1099—sur motion pour 3e lecture, 1192-1194.
Districts militaires et officiers commandants—et ce qu'ils ont coûté, etc.—interpellation, 668.
Douanes, loi (67) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 363.
Divorce Gault—sur pétition, 57.
Dénominations confessionnelles des soldats de notre armée—sur interpellation, 230-253.
Edifices du Parlement, incendie des—*re* réclamations pour pertes subies par certaines personnes—interpellation, 922.
Emprunt de certaines sommes d'argent pour le service public, loi (19) autorisant le prélèvement par voie d'—sur motion pour 2e lecture, 37.
Employés de chemins de fer, loi (D) relative aux salaires des—sur motion pour 3e lecture, 202—sur amendements proposés par les Communes, 1330.
Etats-Unis, leur entrée dans la présente guerre—résolution de bienvenue—interpellation, 65.
Equipements militaires Oliver et Webb—sur interpellation, 341.
Elections générales immédiates — interpellation, 890-922-926.
Electeurs militaires, loi (127) concernant les—sur motion pour 2e lecture, 1000-1104-1107-1111—en comité général, 1156-1173.
Elections en temps de guerre, loi (133) des—sur motion pour 2e lecture, 1205-1221-1225-1232—en comité général, 1251-1254—en 3e lecture, 1286-1308.
Forces militaires d'outre-mer, ministre des, etc., loi (122) concernant les—en comité général, 792.
Ford-City, installation du curé de l'église de Notre-Dame du Lac—sur interpellation, 1118.
Greffier du Sénat, nouveau (Austin Ernest Blount)—sur avis de sa nomination, 55.
Irlande, autonomie de l'—avis de motion, 62-71-72.
Impôt de guerre sur certains revenus, loi (117) autorisant la perception d'un—sur motion pour 2e lecture, 807—en comité général, 833-834-837-879.
Juges, loi (66) modifiant la loi des—en comité général, 307-316-329-357.
Langues officielles du Canada—sur motion, 345-6.
LaRivière, l'honorable sénateur, démission de—sur interpellation, 833.
Liberté de parole, prétendu attentat à la—interpellation, 724.
Mineurs, enrôlement des—avis d'interpellation, 194-214.
Nouveau gouvernement, formation d'un—interpellation, 763.
Officiers et soldats enrôlés et rejetés, combien d'—depuis la déclaration de guerre?—interpellation, 194.
Officiers de la marine britannique au Canada—interpellation, 668.
Officiers de la milice d'un grade supérieur à celui de colonel—interpellation, 1117.
Profits d'affaires pour la guerre, loi (57) portant modification de la loi de 1916 sur les—sur motion pour 2e lecture, 154.
Parlement, prolongation de la durée du—interpellation, 148-178.
Prohibition de la vente et de l'usage de boissons enivrantes, loi (121) modiant une loi autorisant les législatures provinciales à décréter la—en comité général, 725-729.
Patenaude, l'honorable E. L.—son successeur comme secrétaire d'Etat—interpellation, 751.
Président du Sénat, l'autorité du—motion, 584.
Perley, sir George, déplacement de—interpellation, 763.
Parlement, prolongation de la durée du—motion, 4-6.
Privilège, question de—*re* fidélité des employés de chemins de fer, 67.
Privilège, question de—*re* deux avis d'interpellation supprimés par le greffier—interpellation, 209-212.
Privilège, question de—*re* omission sur l'ordre du jour d'une motion demandant la production d'un état, etc., 279.
Privilège, question de—*re* décorations militaires, 699.
Privilège, question de—*re* la presse française du Canada—*The Montreal Gazette* et l'intervention de l'épiscopat relativement à la conscription—remarques, 588.
Paix, négociations pour la—sur motion, 4-29.
Question d'ordre—*re* avis de motion irréguliers—remarques, 423.
Séances du matin—sur motion, 832-833.
Service militaire, volontaires inaptes au—sur interpellation, 967.
Service militaire obligatoire, loi (75) concernant le—sur motion pour 2e lecture, 383-394-515-526—en comité général, 575-595-624-629.
Sénateurs, nomination de nouveaux—interpellation, 33-35.
Sénateurs, sièges pour les, dans la galerie de la Chambre des communes—sur interpellation. 159.
Service militaire obligatoire, bill du—*re* sanction royale dudit—interpellation, 750.
Soldats revenus du front—projet de les établir dans le Nord-Ouest—sur motion, 160.
Sénateurs nouveaux, nomination de—*re* convention entre les deux partis politiques, 282-288.
Service militaire obligatoire—*re* mise en vigueur de la loi du—motion, 751-754.

CLORAN, l'honorable H. J.—*Fin.*
Sénateurs décédés, feu les sénateurs Derbyshire, Frost, Costigan, Kerr, MacKay, Fiset et Davis—éloge funèbre, 23.
Sénateur décédé, feu le sénateur Owen, 148.
Sénateurs, nomination de—avis de motion (retirée), 51.
Sessions parlementaires, coût des—dépôt d'un message des Communes—*re* comité mixte des deux Chambres pour réduire le coût des, 137.
Troupes expéditionnaires du Canada—interpellation *re* le nombre d'officiers et soldats déclarés impropres au service; si l'on doit utiliser ces militaires; si les invalidés continuent à retirer leur solde; combien y a-t-il de désertions; combien ont été renvoyés depuis 1914?, 356-7.
Vétérans de l'armée et de la marine du Canada, loi (P) constituant en corporation les—sur motion pour 2e lecture, 140.
Volontaires (nombre de) enrôlés; nombre de réformés, de déserteurs, d'inaptes au service, ou de libérés—interpellation, 216-231-552.
Vacances dans le cabinet—rumeur publique—interpellation, 724.
Victimes de la guerre, loi (V-2) concernant les œuvres d'assistance aux—en comité général, 781.

CORBY, l'honorable H.:
Employés de chemins de fer, loi (D) relative aux salaires des—sur motion pour 3e lecture, 207.

CROSBY, l'honorable A. B.:
Bestiaux, loi (123) concernant les—en comité général, 1194.
Compte rendu officiel des Débats—*re* rappel à l'ordre par le président et le sénateur nommé dans ce rappel, 969.
Correction des minutes—sur interpellation *re* récusation de deux votes donnés et substitution de noms, 1067.
"Canadian Northern", loi (125) pourvoyant à l'acquisition par l'Etat du capital-actions du—sur motion pour 2e lecture, 912-944-945-983-991-1005-1009—en comité général, 1073.
Convois d'exposition d'échantillons du Canada en France—sur motion, 244.
Comité de l'économie interne du Sénat—examen de rapports du—*re* nominations à la bibliothèque du Parlement; salaires *re* messagers enrôlés pour l'armée; aides-copistes sessionnels; nomination de sténographes supplémentaires, 129-136.
Conscription, comment le peuple devrait voter sur cette question—*re* article du *Star* de Montréal—sur interpellation, 179.
Exportations par les ports à marée ou à eau profonde du Canada—sur motion, 748-763-768-769-773-816.
Elections en temps de guerre, loi (133) des—sur motion pour 2e lecture, 1244—en comité général, 1261-1314.
Elections générales immédiates—sur interpellation, 923-24.
Greffier du Sénat, nouveau (Austin Ernest Blount)—sur avis de sa nomination, 56.
Impôt de guerre sur certains revenus, loi (117) autorisant la perception d'un—en comité général, 856.
Langues officielles du Canada—sur motion, 345.
Procès-verbaux, rectification des—sur motion, 922.
Privilège, question de—*re* fidélité des employés de chemin de fer, 68.

CROSBY, l'honorable A. B.—*Fin.*
Privilège, question de—*re* deux avis d'interpellation supprimés par le greffier—remarques, 212-213.
Service militaire obligatoire, loi (75) concernant le—sur motion pour 2e lecture, 392-407—en comité général, 575-608-629.
Sénateurs, nouveaux, nomination de—*re* convention entre les deux partis politiques, 282-288-290.

DANDURAND, l'honorable Raoul, C.P:
Ajournement du Sénat, 1.
Autorité du Député-Gouverneur, 2.
Assurances, loi (53) concernant les—sur motion pour 2e lecture, 865.
Bills de finance—*re* droits du Sénat en matière des—sur motion, 1115.
Chemins de fer, loi (L-2) portant modification à la—sur motion pour 2e lecture, 187.
Caisses de petite économie, loi (55) modifiant la loi des—(dites "Penny Banks")—en comité général, 166.
Compagnies, loi (Q-2) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 218.
Cinquantième anniversaire de la Confédération canadienne *re* traduction française de la brochure anglaise publiée sur ce sujet—sur interpellation, 161.
Convoi d'exposition d'échantillons en France—sur motion, 241-244.
Confédération, 5e anniversaire—nomination d'un comité—sur motion, 59.
Code criminel et la loi de la preuve, loi (124) modifiant le—et la—en comité général, 735.
"Canadian Northern", loi (125) pourvoyant à l'acquisition dudit réseau par l'Etat—sur motion pour 2e lecture, 893-901-970-978—sur motion en amendement, 1047—débat sur l'à-propos de fixer dans le bill le prix maximum à payer comme prix d'achat du—1049-1050—en comité général, 1058-1059-1064-1071-1078-1122-1124— en 3e lecture, motion pour renvoi à 6 mois, 1139-40.
Débats du Sénat—*re* 3e rapport du comité des—et arrangements pris pour le rapport condensé des débats destiné à la presse—sur motion, 1334.
Douanes, loi (67) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 361.
Député-Gouverneur général, l'autorité du, 2.
Débats du Sénat, compte rendu officiel des—engagements de sténographes pour le—remarques, 42.
Divorce Gault—sur pétition, 57.
Emprunt de certaines sommes par voie d'—pour le service public, loi (19) autorisant le prélèvement par voie d'—sur motion pour 2e lecture, 38.
Employés de chemins de fer, loi (D) relative aux salaires des—sur motion pour 2e lecture, 111—sur amendements proposés par les Communes, 1330.
Electeurs militaires, loi (127) concernant les—sur motion pour 2e lecture, 1050-1104-1105-1106—en comité général, 1145-1147-1162-1164-1173.
Ecoles séparées d'Ottawa—exposé de la question des—et interpellation, 1183-1186-1188.
Elections en temps de guerre, loi (133) des—sur motion pour 2e lecture, 1248-1251—en comité général, 1259-1263—en 3e lecture, 1286-1292-1313-1323.
Greffier du Sénat, nouveau (Austin Ernest Blount)—sur avis de sa nomination, 54.
Immigration choinoise, loi (18) modifiant la loi concernant l'—sur motion pour 2e lecture, 176—en comité, 191.

DANDURAND, l'honorable Raoul, C.P.—*Fin.*
Impôt de guerre sur certains revenus, loi (117) autorisant la perception d'un—en comité général, 834-843.
Impressions du Parlement, coût des—sur motion *re* 4e rapport du comité mixte des—1275-1281.
Juges, loi (66) modifiant la loi des—en comité général, 174-317-648.
Ministre des forces militaires d'outre-mer, etc., loi (122) concernant les—sur motion pour 2e lecture, 758—en comité général, 797.
Président du Sénat, l'autorité du—sur motion, 585.
Pain naturel—sur motion, 117-118.
Prohibition de la vente et de l'usage de boissons enivrantes, loi (121) modifiant une loi autorisant les législatures provinciales à décréter la—en comité général, 728-732-790.
Personnel du Sénat *re* augmentation du salaire du greffier adjoint, M. Young, et promotion du greffier en chef des comités, 1113.
Québec et Saguenay, chemin de fer—*re* procédure devant la cour de l'Echiquier—sur interpellation, 128.
Question d'ordre—*re* avis de motion irréguliers—remarques, 425.
Rails fournis aux alliés en Europe—interpellation, 128.
Service militaire obligatoire, loi (75) concernant le—sur motion pour 2e lecture, 369-70-383-393-491-493-549—en comité général, 572-575-588-591-625-643.
Sénateurs, nomination de nouveaux—sur interpellation, 33-35.
Sénateurs décédés: feu les sénateurs Derbyshire, Frost, Costigan, Kerr, MacKay, Fiset et Davis—éloge funèbre, 22.
Séances du matin—sur motion, 832.

DANIEL, l'honorable J. W.:
Ajournement du Sénat, 667.
Bâtisse du Parlement (nouvelle)—sur interpellation *re* logements à donner aux présidents des deux Chambres dans cette bâtisse, 1190.
"Canadian General Council of the Boys Scouts Association", loi (27) modifiant la loi constituant en corporation la compagnie dite "The—motion pour 1re lecture, 75; 2e lecture, 79; 3e lecture, 114.
Chambre de commerce de Saint-Jean, loi (15) concernant la—motion pour 1re lecture, 71; 2e lecture, 76; 3e lecture, 98.
Comité de l'économie interne du Sénat—examen de rapports du—*re* nominations à la bibliothèque du Parlement; salaires de messagers enrôlés pour l'armée; nomination de M. Bérubé à la charge de curateur de la chambre de lecture du Sénat; aides-copistes sessionnels; nomination de sténographes supplémentaires—remarques, 129-136.
Conscription—comment le peuple devrait voter sur cette question—*re* article du *Star* de Montréal—sur interpellation, 180.
Confédération, 50e anniversaire de la—nomination d'un comité—sur motion—58.
"Canadian Northern", subvention au—sur motion, 82.
Commerce canadien, protection du—nomination du—sur motion pour 1re lecture, 325.
Compte rendu officiel des Débats—*re* rappel à l'ordre par le Président, et le sénateur nommé dans ce rappel, 968.
Electeurs militaires, loi (127) concernant les—sur motion pour 2e lecture, 1000-1104-1105.
Emprunt de certaines sommes d'argent pour le service public, loi (19) autorisant le prélèvement par voie d'—sur motion pour 2e lecture, 39.
Employés de chemins de fer, loi (D) relative aux salaires des—sur motion pour 2e lecture, 113.
Exportations par les ports à marée ou à eau profonde du Canada—remarques, 745.
Elections en temps de guerre, loi (133) des—en 3e lecture, 1289-1307.
Forces militaires d'outre-mer, ministre des, etc., loi (122) concernant les—sur 2e lecture, 759—en comité général, 794.
Greffier du Sénat, nouveau (Austin Ernest Blount)—sur avis de sa nomination, 55.
Gibier dans les territoires du Nord-Ouest du Canada, loi (100) concernant le—sur motion pour 2e lecture, 756—en comité général, 786.
Intérêt, loi (99) modifiant la loi concernant l'—en comité général, 324.
Immigration chinoise, loi (42) modifiant la loi concernant l'—sur motion pour 2e lecture, 176.
Impôt de guerre sur certains revenus, loi (117) autorisant la perception d'un—en comité général, 849.
Juges, loi (66) modifiant la loi des—en comité général, 169-307-331-557.
Pain naturel—sur motion, 126.
Prohibition de la vente et de l'usage de boissons enivrantes, loi (121) modifiant une loi autorisant les législatures provinciales à décréter la—sur motion pour 2e lecture, 719—en comité général, 726-734.
"St. John and Quebec", loi (91) modifiant la loi du chemin de fer dit "The—sur motion pour 2e lecture, 314.
Service militaire obligatoire, loi (75) concernant le—sur motion pour 2e lecture, 392-408-493-574-604.
Sénateurs, nouveaux, nomination de—*re* convention entre les deux partis politiques, 280-285.
Tuberculose parmi les troupes expéditionnaires—interpellation, 830.
Victimes de la guerre, loi (V-2) concernant les œuvres d'assistance aux—en comité général, 781.

DAVID, l'honorable L. O.:
Adresse en réponse au discours du Trône, l'—sur motion, 19.
Conscription—*re* ceux qu'on devrait exempter—sur motion, 82.
Canadiens émigrés aux Etats-Unis depuis 1916—interpellation, 147.
"Canadian Northern", loi (125) autorisant l'acquisition par l'Etat du capital-actions du—en comité général, 1123.
Colonisation *re* aide à la—interpellation, 162.
Elections en temps de guerre, loi (133) des—sur motion pour 2e lecture, 1233—en comité général, 1253—en 3e lecture, 1307.
Electeurs militaires, loi (127) concernant les—en comité général, 1159.
Impressions du Parlement, coût des—sur motion pour adoption du 4e rapport du comité mixte des, 1283.
Juges, loi (66) modifiant la loi des—en comité général, 336-554-560-561-658.
"Lachine, Jacques-Cartier and Maisonneuve Railway Company", loi (9) concernant la compagnie dite "The—sur motion pour 2e lecture, 76.
Paix, négociations pour la—sur motion, 29.
Privilège, question de—*re* fidélité des employés de chemin de fer—68.

DAVID, l'honorable L. O.—*Fin.*
Subsides, bill (20) de—sur motion pour 2e lecture, 45.
Service militaire obligatoire, loi (75) concernant le—en comité, 579-601-603-627-628-636-642.
Sénateurs, sièges pour les, dans la galerie de la Chambre des communes—interpellation, 158.

DENNIS, l'honorable W.:
"Canadian Northern", achat du capital-actions du, loi (125) pourvoyant à l'acquisition par l'Etat du—sur motion pour 2e lecture, 983.
Comité de l'économie interne du Sénat—nomination à la bibliothèque du Parlement; salaires des messagers enrôlés pour l'armée; nomination de M. Bérubé à la charge de curateur de la chambre de lecture du Sénat; aides-copistes sessionnels; nomination de sténographes supplémentaires—remarques, 129-136.
Débats du Sénat, compte rendu officiel des—engagements de sténographes pour le—remarques, 42.
Forces militaires d'outre-mer, ministre des; le secrétaire parlementaire du ministre de la Milice et de la Défense, et le sous-secrétaire d'Etat parlementaire pour les Affaires extérieures, loi (122) concernant les—en comité général, 793.
Gordon, Albert Edwin, loi (T-2) pour faire droit à—sur motion pour 3e lecture, 425.
Impôt de guerre sur certains revenus, loi (117) autorisant la perception d'un—en comité général, 876.
Impressions du Parlement, coût des—motion—*re* 4e rapport du comité mixte des, 1274.
Procès-verbal d'une séance du Sénat, page 899—correction du, 1189.
Prohibition de la vente et de l'usage des boissons enivrantes, loi (121) modifiant la loi autorisant les législatures provinciales à décréter la—sur motion pour 2e lecture, 721.
"Sharp Rotary Ash Receiver Company", loi (X) concernant un brevet de la—sur motion pour 2e lecture, 101.
Service militaire obligatoire, loi (75) concernant le—sur motion pour 2e lecture, 382-404-491-493.
Vétérans de la grande guerre, loi (U) constituant en corporation l'Association canadienne des—motion pour 1re lecture, 79.
Victimes de la guerre, loi (V-2) concernant les œuvres d'assistance aux—en comité général, 780.

DeVEBER, l'honorable L. G.:
"Athabaska Northern Railway Company", loi (6) concernant l'—motion pour 1re lecture, 71; 2e lecture, 76; 3e lecture, 100.
"Calgary and Fernie Railway Company", loi (26) concernant la compagnie dite "The—motion pour 1re lecture, 71; 2e lecture, 76; 3e lecture, 100.
Juges, loi (66) modifiant la loi des—en comité général, 559.
Jones, Charles Frederick Reuben, loi (J) pour faire droit à—motion pour 1re lecture, 76; 2e lecture, 83; 3e lecture, 98.

DOUGLAS, l'honorable J. M.:
Pain naturel—sur motion, 122-123.
Service militaire obligatoire, loi (75) concernant le—en comité, 624.

DOMVILLE, l'honorable J. (lieut.-colonel):
Bills de finance—*re* droits du Sénat en matière des—sur motion, 1115.

DOMVILLE, l'hon. J. (lieut.-colonel)—*Fin.*
"Canadian Northern", achat du capital-actions du, loi (125) autorisant l'acquisition par l'Etat du—sur motion pour 2e lecture, 899-1011-1026—en comité général, 1057.
Elections en temps de guerre, loi (133) des—en 3e lecture, 1286-1301.
Electeurs militaires, loi (127) concernant les—en comité général, 1144-1156-1162-1174-1176.
Equipements militaires Oliver et Webb—sur motion pour rapport, 629.
Exportations par les ports à marée et à eau profonde—sur motion, 817.
Forces militaires d'outre-mer, ministre des; le secrétaire parlementaire du ministre de la Milice et de la Défense, et le sous-secrétaire d'Etat parlementaire pour les Affaires extérieures, loi (122) concernant les—en comité général, 793.
Impôt de guerre sur certains revenus, loi (117) autorisant la perception d'un—en comité général, 869.
Soldats revenus du front—projet de les établir dans le Nord-Ouest—motion, 160.
Service militaire obligatoire, loi (75) concernant le—en comité, 573-579-604-621.

DONNELLY, l'honorable W. C.:
Commerce canadien, protection du—nomination d'un comité spécial—sur motion pour l'adoption du 3e rapport du, 689.
Ecoles séparées d'Ottawa—exposé de la question et interpellation, 1186.
Sénateurs, nouveaux, nomination de—*re* convention entre les deux partis politiques, 291.
Electeurs militaires, loi (127) concernant les—en comité général, 1156.

EDWARDS, l'honorable W. C.:
Baker, Ernest Mead, loi (O) concernant un brevet de—motion pour 1re lecture, 79; 2e lecture 98; 3e, lecture, 137.
Bâtisse du Parlement (nouvelle)—sur interpellation *re* logements à donner dans cette bâtisse aux présidents des deux Chambres, 1190.
Crédit de $100,000,000 pour la guerre, bill (24)—sur motion pour 2e lecture, 48.
Chemins de fer, loi (L-2) portant modification à la—sur motion pour 2e lecture, 273.
Commerce canadien, protection du—nomination d'un comité spécial—sur motion pour la, 209-218-230—sur motion pour l'adoption du 3e rapport du, 695.
Chapleau, S. O., ex-greffier du Sénat—*re* sa mise à la retraite, 64.
Comité de l'économie interne du Sénat—examen de rapports du—*re* nominations à la bibliothèque du Parlement; salaires de messagers enrôlés pour l'armée; aides-copistes sessionnels; nomination de sténographes supplémentaires, 129-136.
"Canadian Northern", achat du capital-actions du, loi (125) autorisant l'acquisition par l'Etat du—sur motion pour 2e lecture, 1009-1014.
Débats du Sénat, compte rendu des—rectification, 53.
Douanes, loi (67) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 361.
Emprunt de certaines sommes d'argent pour le service public, loi (19) autorisant le prélèvement par voie d'—sur motion pour 2e lecture, 38.
Exportations par les ports à marée ou à eau profonde du Canada—remarques, 745-826.
Impôt de guerre sur certains revenus, loi (117) autorisant la perception d'un—sur

EDWARDS, l'honorable W. C.—*Fin.*
motion pour 2e lecture, 814—en comité général, 848-868.
Service militaire obligatoire, loi (75) concernant le—sur motion pour 2e lecture, 403-409-551.

FARRELL, l'honorable E. M.:
Constructions navales dans les provinces—interpellation, 890.
Débats du Sénat, compte rendu officiel des—engagements de sténographes pour le—remarques, 42.
Dénomination confessionnelle des soldats de notre armée—interpellation, 230.
Débats du Sénat—*re* 3e rapport du comité des—et arrangements pris pour le rapport condensé des débats du Sénat destiné à la presse—motion, 1332—rejetée, 1336.
Election en temps de guerre, loi (133) des—en 3e lecture, 1286.

FOSTER, l'honorable G. L.:
Electeurs militaires, loi (127) concernant les—en comité général, 1161.
Fermes expérimentales et soldats revenus du front—motion, 809.

FOWLER, l'honorable G. W.:
Electeurs militaires, loi (127) concernant les—en comité général, 1144-1164.
Service militaire obligatoire, loi (75) concernant le—en comité, 577.

GILLMOR, l'honorable D.:
Alimentation du pays—interpellation, 258.
Elections en temps de guerre, loi (133) des—sur motion pour 2e lecture, 1247.
Impôt de guerre sur certains revenus, loi (117) autorisant la perception d'un—en comité général, 873.

GIRROIR, l'honorable E. L.:
Bestiaux, loi (123) concernant les—en comité général, 1202.
Service militaire obligatoire, loi (75) concernant le—sur motion pour 2e lecture, 437-446.

GORDON, l'honorable G.:
Bills de finance—sur motion *re* droits du Sénat en matière des—1115.
Bestiaux, loi (123) concernant les—en comité général, 1200.
Bishop, William Henry, loi (82) pour faire droit à—motion pour 1re lecture, 253; 2e lecture, 278; 3e lecture, 280.
"Canadian Northern", achat du capital-actions du, loi (125) pourvoyant à l'acquisition par l'Etat du—en comité général, 1066-1079.
Convoi d'exposition d'échantillons en France—sur motion, 249.
Employés de chemins de fer, loi (D) relative aux salaires des—sur motion pour 2e lecture, 112.
Electeurs militaires, loi (127) concernant les—en comité général, 1163.
Hilton, Amy Beatrice Matthews, loi (M) pour faire droit à—motion pour 1re lecture, 76; 2e lecture, 98; 3e lecture, 98.
Impôt de guerre sur certains revenus, loi (117) autorisant la perception d'un—en comité général, 871.
Impressions du Parlement, coût des—sur motion *re* 4e rapport du comité mixte des—1276.
Juges, loi (66) modifiant la loi des—en comité général, 566.

GORDON, l'honorable G.—*Fin.*
"Kaslo and Slocan Railway Company", loi concernant la compagnie dite "The—motion pour 1re lecture, 71; 2e lecture, 77; 3e lecture, 100.
Pain naturel—sur motion, 119-121.
Service militaire, loi du—sur motion pour la production de la correspondance relative à la mise en vigueur de ladite loi, 929.
Télégraphes océaniques, loi (69) portant abrogation de la loi des—en comité général, 175.

KING, l'honorable J. J.:
Commerce canadien, protection du—nomination d'un comité spécial—sur motion pour 3e lecture, 698.
Electeurs militaires, loi (127) concernant les—en comité général, 1166.

LANDRY, l'honorable P.:
Autorité du Député-Gouverneur—interpellation, 2.
Alimentation du pays—sur interpellation, 258.
Ajournement du Sénat, 278-666.
Bibliothèque du Parlement—*re* dépôt d'un rapport des bibliothécaires et nomination, commis de Herbert Troop, 75.
Balfour, l'honorable A. J.—*re* présentation d'une adresse à, 82.
Bénard, l'honorable Aimé (nouveau sénateur)—remarques *re* commission, 968.
Bills de finance—*re* droits du Sénat en matière des—motion, 1114.
Bâtisse du Parlement (nouvelle)—sur interpellation *re* logements à donner aux présidents de ces deux Chambres dans cette bâtisse, 1190-1191.
Bestiaux, loi (123) concernant les—en comité général, 1196-1199-1200-1201-1204.
Byrne, Vincent M., officier en charge du bureau d'immigration à Windsor *re* l'usage de la langue française dans ce bureau—interpellation, 1284.
Crédit de $100,000,000 pour la guerre, bill (24)—sur motion pour 2e lecture, 46.
Cour Suprême du Canada, juridiction d'appel de la, loi (C) pour limiter la juridiction d'appel de la—sur motion pour retrait du bill, 298.
Chemins de fer, loi (L-2) portant modification à la—sur motion pour 2e lecture, 265.
Conscription—*re* ceux qu'on en devrait exempter—sur question d'ordre, 81.
Conscription—comment le peuple devrait voter sur cette question—*re* article du *Star* de Montréal—sur interpellation, 180.
Corps expéditionnaire canadien en Europe—statistique relative au—sur interpellation, 394-422.
Commerce canadien, protection du—nomination d'un comité spécial—sur motion pour l'adoption du premier rapport, 325.
Compte rendu officiel des Débats—*re* rappel à l'ordre par le Président, et le sénateur nommé dans ce rappel, 968.
"Canadian Northern", achat du capital-actions du, loi (125) pourvoyant à l'acquisition par l'Etat du—en comité général, 1065-1069.
Douanes, loi (67) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 362.
Député-Gouverneur général, l'autorité du—remarques, 2.
Débats du Sénat, compte rendu officiel des—engagements de sténographes officiels—remarques, 42.
Divorce Gault—sur pétition, 57.

LANDRY, l'honorable P.—*Suite.*
Défense territoriale de la province de Québec —interpellation, 99. (*Voir* motion, 72.)
Désaveu de statuts d'Ontario—interpellation, 278.
Défense territoriale de la province de Québec —motion, 72-99.
Débats du Sénat—*re* 3e rapport du comité des—et arrangements pris pour le rapport condensé des débats destiné à la presse—sur motion, 1336.
Demande de renseignements, 1342.
Exportations par les ports à marée ou à eau profonde du Canada—sur motion, 741-745.
Ecoles séparées d'Ottawa—exposé de la question et interpellation, 881-885-1187-1188.
Electeurs militaires, loi (127) concernant les —en comité général, 1140-1151-1167-1173-1176.
Elections en temps de guerre, loi (133) des—en comité général, 1252—en 3e lecture et question d'ordre, 1290-1318.
Forces militaires d'outre-mer, ministre des—le secrétaire parlementaire au ministre de la Milice et de la Défense, et le sous-secrétaire d'Etat parlementaire pour les Affaires extérieures, loi (122) concernant les—en comité général, 796.
Fermes expérimentales et soldats revenus du front—sur motion, 810.
Ford-City, désordres à—interpellation, 1053.
Ford-City, installation du curé de l'église de Notre-Dame du Lac, 1118.
Ford-City, désordres à—interpellation, 1294.
Greffier du Sénat, nouveau (Austin Ernest Blount)—sur avis de sa nomination—remarques, 54.
Impressions du Parlement, coût des—sur motion *re* 4e rapport du comité mixte des, 1274.
Impôt de guerre sur certains revenus, loi (117) autorisant la perception d'un—en comité général, 834-840-871-875.
Juges, loi (66) modifiant la loi des—en comité général, 304-318-329.
Lindsay, H. St. George, lieut.-col.—interpellation, 1002.
Langues officielles du Canada—sur motion, 346-349.
Prohibition de la vente et de l'usage des boissons enivrantes, loi (121) modifiant une loi autorisant les législatures provinciales à décréter la—sur motion pour 2e lecture, 722.
Président du Sénat, l'autorité du—sur motion, 585.
Privilège, question de—*re* omission sur l'ordre du jour d'une motion demandant la production d'un état, etc.—remarques, 279.
Privilège, question de—*re* décorations militaires—remarques, 700.
Privilège, question de—*re* la presse française du Canada—*The Montreal Gazette* et l'intervention de l'épiscopat relativement à la—remarques, 587.
Personnel du Sénat—*re* augmentation du salaire du greffier adjoint, M. Young, et promotion du greffier en chef, M. Hinds, 1113.
Procès-verbal d'une séance du Sénat, page 899; correction du, 1189.
Procès-verbaux, rectification des — motion, 921.
Procès-verbal du Sénat, rectification du—interpellation *re* récusation de deux votes donnés et substitution de noms, 1067-1099.
Question d'ordre—*re* avis de motion irréguliers—remarques, 424.
Recrues devant être choisies par conscription sélective—interpellation, 1326.

LANDRY, l'honorable P.—*Fin.*
Routine—suspension des règles du Sénat—sur motion, 1003.
Séances du matin—sur motion. 833.
Subsides, bill (20) de—sur motion pour 2e lecture, 44.
Service militaire obligatoire, loi (75) concernant le—sur motion pour 2e lecture, 471-486—en comité général, 571-572-574-597-620 (*re* clergé), 633.
Sénateurs nouveaux, nomination de—*re* convention entre les deux partis politiques, 294.
Sanction de bills par le Député-Gouverneur général—question soulevée *re* commission nommant ce dernier, 53.
Terres fédérales—sur motion pour approbation de décrets relatifs aux, 866.
World, de Toronto, article du—interpellation, 677.

LAIRD, l'honorable H. W.:
"Canadian Northern", loi (125) autorisant l'acquisition par l'Etat du capital-actions du—en 3e lecture, 1135.
Commerce canadien, protection du—nomination d'un comité spécial—sur motion pour l'adoption du 3e rapport du, 711.
"Western Canada Accident and Guarantee Insurance Company", loi (J-2) concernant la—motion pour 1ère lecture, 114; 2e lecture, 136; 3e lecture, 201.

LaRIVIERE, l'honorable A. A. C.:
Artisans Canadiens-français, Société des, loi (40) constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, 75; 2e lecture, 79; 3e lecture, 98.
"Canadian Ukranian Institute Prosvita"—motion pour 1re lecture, 252.
"Canadian Ukranian Institute Provista, loi (K-2) constituant en corporation l'—motion pour 1re lecture, 129.

LAVERGNE, l'honorable L.:
Cinquantième anniversaire de la Confédération canadienne—*re* traduction française de la brochure anglaise publiée sur ce sujet—interpellation, 161.
"Canadian Northern", achat du capital-actions du, loi (125) pourvoyant à l'acquisition par l'Etat du—en comité général, 1094.
Elections en temps de guerre, loi (133) des—sur motion pour 2e lecture, 1206.
Routine, suspension des règles du Sénat—sur motion, 1005.
Service militaire obligatoire, loi (75) concernant le—sur motion pour 2e lecture, 466-469—en comité, 581-600-603-607-622-644.
Sénateurs décédés—feu les sénateurs Derbyshire, Frost, Costigan, Kerr, MacKay, Fiset et Davis—éloge funèbre, 23.
Séances du matin—sur motion, 832.

L'ESPERANCE, l'honorable D. O.:
"Canadian Northern", achat du capital-actions du, loi (125) autorisant l'acquisition par l'Etat du—sur motion pour 2e lecture, 1042—en comité général, 1121.
Exportations par les ports à marée ou à eau profonde du Canada—motion, 737-740.
Service militaire obligatoire, loi (75) concernant le—sur motion pour 2e lecture, 453-455—en comité, 603.

LEGRIS, l'honorable J. H.:
"Canadian Northern", loi (125) pourvoyant à l'acquisition par l'Etat du capital-actions du—sur motion pour 3e lecture, 1118.

LEGRIS, l'honorable J. H.—*Fin.*
Commissions nommées par le gouvernement du jour depuis son accession au pouvoir (1911)—motion, 30.
Service militaire obligatoire, loi (75) concernant le—sur motion pour 2e lecture, 455-461.

LYNCH-STAUNTON, l'honorable G.:
Breidert et Burton, W. Mudge—brevets de George C., loi (38) concernant certains—motion pour 1re lecture, 71; 2e lecture, 114; 3e lecture, 138.
Cour Suprême du Canada, juridiction d'appel de la, loi (T) pour limiter la juridiction d'appel de la cour Suprême du Canada—sur motion pour retrait du bill, 300.
Chemins de fer, loi (L-2) portant modification à la—motion pour 1re lecture, 137; 2e lecture, 181-186-266-276—bill retiré.
Elections en temps de guerre, loi (133) des—sur motion pour 3e lecture, 1300.
Impressions du Parlement, coût des—sur motion *re* 4e rapport du comité mixte des—1279.
Juges, loi (66) modifiant la loi des—en comité général, 308-335.
Pain naturel—sur motion, 119-122.
Service militaire obligatoire, loi (75) concernant le—sur motion pour 2e lecture, 391-491-539-547.
Soldats revenus du front—projet de les établir dans le Nord-Ouest—sur motion, 160.
Sénateurs nouveaux, nomination de—*re* convention entre les deux partis politiques—291.

LOUGHEED, sir James A. K., C.M.G., C.P.:
Adresse en réponse au discours du Trône, l'—sur motion pour présentation de l', 13-17.
Autorité du Député-Gouverneur—sur interpellation, 2.
Alimentation du pays—sur interpellation-réponse, 259.
Assurances, loi (53) concernant les—motions pour 1re et 2e lecture, 865—dépôt du rapport du comité des banques et motion pour 3e lecture, 1204.
Ajournements du Sénat: motion, 1; (ajournement de 9 jours), 30; (ajournement d'un mois), 32; (ajournement du 7 février au 24 avril), 53; (ajournement du 26 avril au 15 mai), 62-66; (ajournement du 26 avril au 31 avril), 71; (ajournement du 23 au 28 mai) (réception de l'honorable M. Balfour), 77; (ajournement du 22 juin au 9 juillet), 200; (ajournement du 12 au 17 juillet), 278; (ajournement du 19 au 24 juillet), 314; (ajournement du 26 au 31 juillet), 354; (ajournement du vendredi au samedi), 470; (ajournement du 9 au 14 août), 666.
Baie d'Hudson, chemin de fer de la—sur interpellation, 31.
Burlingtone, Ham Helen, secrétaire de la "Young Woman Christian Association"—sur interpellation-réponse, 62.
Bataillons de combat—sur interpellation-réponse, 114.
Bonnie Bel Air, achat de—sur motion, 655.
Bénard, l'honorable Aimé (nouveau sénateur),—sur observations faites au sujet de sa commission, 968.
Bestiaux, loi (123) concernant les—motion pour 1re lecture, 1050; 2e lecture, 1172—en comité général, 1177—en comité général, 1197-1204.
Bâtisse du Parlement (nouvelle)—sur interpellation *re* logements à donner aux présidents des deux Chambres, 1190-1191.

LOUGHEED, sir James A. K.—*Suite.*
Byrne, Vincent M., officier en charge du bureau d'immigration à Windsor—sur interpellation-réponse, 1285.
Bassins de radoub (cales sèches), loi (134) modifiant la loi des—motion pour 1re lecture, 1294; 2e lecture, 1325; 3e lecture, 1326.
Ford-City, désordre à—sur interpellation-réponse, 1294.
Cour Suprême du Canada, juridiction d'appel de la, loi (C) pour limiter la juridiction d'appel de la—sur motion pour retrait du bill, 298.
Compagnies, loi (A) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 32.
Crédit de $100,000,000 pour la guerre, bill (24)—motion pour 1re lecture, 46; 2e lecture, 46; 3e lecture, 51.
Caisse de petite économie, loi (55) modifiant la loi des—dite "Penny Bank"—motion pour 1re lecture, 138; 2e lecture, 151-165; 3e lecture, 181.
Convention financière entre le gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et pour d'autres fins, loi (47) ayant pour objet une—motion pour 1re lecture, 138; 2e lecture, 149-163; 3e lecture, 180.
Compagnies, loi (Q-2) amendant la loi des—motion pour 1re lecture, 194; 2e lecture, 217; 3e lecture, —motion demandant l'adhésion du Sénat à des amendements proposés par les Communes, 1326.
Convention financière entre Sa Majesté et les Etats-Unis d'Amérique pour la protection des oiseaux migrateurs au Canada et aux Etats-Unis, loi (92) concernant une certaine, etc.—motion pour 1re lecture, 325; 2e lecture, 352—en comité général, 565; 3e lecture, 588.
Cour Suprême et cour de l'Echiquier, loi (98) modifiant la loi de la—motion pour 1re lecture, 325; 2e lecture, 353—en comité général, 566; 3e lecture, 588.
Chambre de commerce, loi (115) modifiant la loi concernant les—motion pour 1re lecture, 393; 2e lecture, 566—en comité général, 645; 3e lecture, 658.
Chemins de fer, loi (13) modifiant et codifiant la loi des—motion pour 1re lecture, 470; 2e lecture, 569.
Code criminel, loi (97) modifiant le—concernant les jurés—motion pour 1re lecture, 676; 2e lecture, 702-705; 3e lecture, 748.
Chemins de fer de l'Etat, loi (118) modifiant la loi des—motion pour 1re lecture, 676; 2e lecture, 706—en comité général, 754.
Code criminel, loi (54) modifiant le—*re* article concernant l'assurance—motion pour 1re lecture, 699; 2e lecture, 717—en comité général et 3e lecture, 1206-1207.
Conférence impériale en 1917—dépôts de certains documents sur la, 3.
Chapleau, S. O., ex-greffier du Sénat—*re* sa mise à la retraite, 61-64.
Conscription—*re* ceux qu'on en devrait exempter—sur motion, 81.
Comité de l'économie interne du Sénat—examen de rapports *re* nomination à la bibliothèque; salaires de messagers enrôlés pour l'armée; nomination de M. Bérubé à la charge de curateur de la chambre de lecture du Sénat; aides-copistes sessionnels; nomination de sténographes supplémentaires, 129-136.
Conseil impérial de guerre—sur interpellation, 60.

LOUGHEED, sir James A. K.—*Suite.*
Commissions d'enquête nommées depuis 1911 sur interpellation-réponse, 69.
Commissions diverses nommées par le Gouvernement—dates des nominations et composition desdites commissions—sur interpellation-réponse, 72.
"Canadian Northern", chemin de fer—sur interpellation-réponse, 72.
Canadiens aux Etats-Unis, enrôlement des—sur interpellation-réponse, 114.
Canadiens émigrés aux Etats-Unis depuis 1916—sur interpellation-réponse, 147.
Cinquantième anniversaire de la Confédération canadienne—*re* traduction française de la brochure anglaise publiée sur ce sujet—sur interpellation-réponse, 161.
Colonisation—*re* aide à la—sur interpellation-réponse, 162.
Conscription—comment le peuple devrait voter sur cette question—*re* article du *Star* de Montréal — sur interpellation-réponse, 179-199-200.
Code criminel et la loi de la preuve, loi (124) modifiant le, et la—motion pour 1re lecture, 699; 2e lecture, 723— en comité général, 735-750; 3e lecture, 754.
Cabotage, construction de navires pour le—sur interpellation-réponse, 210.
Chaussures, fourniture de, par la compagnie Holden—sur interpellation-réponse, 230.
Corps expéditionnaire canadien en Europe—statistique relative au—sur interpellation-réponse, 394-423.
Convoi d'exposition d'échantillons en France—sur motion, 248.
Coût des sessions parlementaires et mesures à prendre pour le réduire—motion pour la nomination d'un comité d'enquête à cette fin—128.
Confédération, 50e anniversaire de la—nomination d'un comité—motion, 51—concours de la Chambre des communes, 58.
Chapleau, S. O., ex-greffier du Sénat, motion lui accordant une somme égale à la différence couvrant une période de six mois entre son traitement, alors qu'il était en fonction, et la pension de retraite, 70; et aussi avec privilège de s'asseoir à la table du greffier du Sénat lors des cérémonies à titre d'officier honoraire du Sénat—adoptée, 70.
Camp de Valcartier, glace pour le—sur interpellation-réponse, 724.
Compagnies, amendement à la loi des, loi (U) amendant la loi des—de façon à pourvoir à la constitution par lettres patentes de corporations ayant d'autres buts que le gain—motion pour 1re lecture, 736; 2e lecture, 755—en comité général, 774-798.
Commerce canadien, protection du—nomination d'un comité spécial—sur motion pour l'adoption du premier rapport, 325.
Carter, capitaine J. W.—*re* sa nomination au dépôt de recrutement à Portland (Orégon) sur interpellation-réponse, 881.
Constructions navales dans les Provinces maritimes—sur interpellation, 890.
"Canadian Northern", chemin de fer—sur interpellation *re* renseignements déjà demandés par motions au sujet du capital-actions et des emprunts du—réponse, 891.
"Canadian Northern", loi (125) pourvoyant à l'achat du capital-actions du—motion pour 1re lecture, 833; motion pour 2e lecture, 891-902-943-945-970 — sur objection soulevée contre deux votes donnés, 1046—en comité général, 1054-1070—motion pour 3e lecture, 1118—sur amendements proposés, 1129—motion pour 3e lecture adoptée, 1140.
"Canadian Northern", achat du capital-actions du, loi (125) pourvoyant à l'acquisition par l'Etat du—motion pour 1re lecture, 833; 2e lecture suspendue, 999-1001.
"Canadian Northern" *re* nouveaux renseignements détaillés sur la dette du—réponse sur interpellation, 967.
Correction des minutes—sur interpellation *re* récusation de deux votes donnés et substitutions de noms, 1068.
Douanes, loi (67) portant modification de la loi des—motion pour 1re lecture, 352; 2e lecture, 358—en comité général, 677; 3e lecture, 717.
Député-Gouverneur général, l'autorité du, 2.
Débats du Sénat, compte rendu officiel des—engagements de sténographes pour—remarques, 30-42.
Divorce Gault—sur pétition, 57.
Démission dans le cabinet—sur interpellation-réponse, 132-162.
Drayton-Ackworth, commission—sur interpellation-réponse, 108.
Duchesse Royale de Connaught, feu la—devoirs de condoléances au Duc de, 63.
Dénominations confessionnelles des soldats de notre armée — sur interpellation-réponse, 230-253.
Désaveu de statuts d'Ontario—sur interpellation-réponse, 278.
Districts militaires et officiers commandants—et ce qu'ils ont coûté, etc.—sur interpellation-réponse, 668.
Douane, droits de—réclamés des provinces—motion, 200.
Dambrudge, G. V., démission de—sur motion, 356.
Divorce, les règles en matière de—et nomination d'un comité pour revision de ces règles—motion, 657.
Distance à franchir pour le transport par le chemin de fer Canadien du Pacifique, ainsi que par le Transcontinental national et le "Canadian Northern", et la moitié des rampes de ces chemins—sur interpellation-réponse, 1285.
Elévateurs de terminus, acquisition d'—par le Gouvernement — sur interpellation-réponse, 31.
Emprunt de certaines sommes d'argent pour le service public, loi (19) autorisant le prélèvement par voie d'—motions pour 1re et 2e lecture, 36-39; 3e lecture, 53.
Employés de chemins de fer, loi (D) relative aux salaires des—sur motion pour 2e lecture, 111—amendements proposés par les Communes—en comité général, prise en considération des—1327—adoption du rapport du comité et des amendements, 1332.
Etats-Unis, leur entrée dans la présente guerre—sur interpellation-réponse, 66.
Equipements militaires Oliver et Webb—sur interpellation-réponse, 341-583.
Emprunt de $100,000,000—sur interpellation-réponse, 669.
Exportations par les ports à marée ou à eau profonde du Canada—remarques, 746.
Eloge funèbre décerné aux sénateurs décédés—feu les honorables Derbyshire, Frost, Costigan, Kerr, MacKay, Fiset et Owens, 20-147.
Exportations par les ports à marée ou à eau profonde du Canada, 773-823.
Electeurs militaires, loi (127) concernant les—motion pour 1re lecture, 833; 2e lecture,

LOUGHEED, sir James A. K.—*Suite.*
999-1001 (suspendue)—reprise de la motion pour 2e lecture, 1050-1100-1111—motion adoptée—en comité général, 1140-1158-1172-1176—motion pour 3e lecture, 1191.
Eaux de la zone des chemins de fer—motion pour approbation de décrets relatifs aux, 867.
Election fédérale générale—sur interpellation-réponse, 890.
Edifices du Parlement, incendie des—*re* réclamations pour pertes subies par certaines personnes—sur interpellations-réponse, 922.
Elections générales immédiates—sur interpellation-réponse, 926.
Ecoles séparées d'Ottawa—exposé de la question des—et interpellation, 1179-1184.
Elections en temps de guerre, loi (133) des—motion pour 1re lecture, 1205; motion pour 2e lecture—suspendue, 1206—débat sur la motion pour 2e lecture, 1207-1211—en comité général, 1251-1266—en 3e lecture, 1285 et sur question d'ordre, 1291—ajournement et reprise du débat sur la motion pour 3e lecture, 1294-1299—motion pour 3e lecture adoptée—adhésion aux amendements des Communes, 1342.
Fermes expérimentales et soldats revenus du front—sur motion, 810-811.
Ford-City, désordres à—sur interpellation-réponse, 1053.
Ford-City, installation du curé de l'église de Notre-Dame du Lac—sur interpellation-réponse, 1118.
Greffier du Sénat, nouveau (Austin Ernest Blount)—sur avis de sa nomination, 54.
Gordon, Albert Edwin, loi (T-2) pour faire droit à—sur motion suspendant la 3e lecture(426.
Gibier dans les territoires du Nord-Ouest du Canada, loi (100) concernant le—motion pour 1re lecture, 736; 2e lecture, 756-757—en comité général, 784-800-801—3e lecture, 814.
Immigration chinoise, loi (42) modifiant la loi concernant l'—motion pour 1re lecture, 158; 2e lecture, 176; en comité général, 189; 3e lecture, 208.
Intérêt, loi (99) modifiant la loi concernant l'—motion pour 1re lecture, 280; 2e lecture, 314; en comité général, 324; 3e lecture, 326.
Immigration dans les Provinces maritimes—interpellation-réponse, 30.
Intercolonial, chemin de fer—*re* recette et frais d'exploitation en 1917—sur interpellation et réponse, 160-161.
Impôt de guerre sur certains revenus, loi (117) autorisant la perception d'un—motion pour 1re lecture, 736; 2e lecture, 801-814; en comité général, 840-881; 3e lecture, 891.
Service militaire obligatoire, bill du—*re* sanction royale—sur interpellation-réponse, 751.
Impressions du Parlement, coût des—sur motion *re* 4e rapport du comité mixte des, 1280.
Juges, loi (66) modifiant la loi des—motion pour 1re lecture, 139; 2e lecture, 155; en comité général, 169-304-309-315-329-330-339-553-557-561-648; 3e lecture, 658—amendements du Sénat rejetés par les Communes—remarques, 1336.
Législation attendue ou projetée—sur interpellation-réponse, 296.
Langues officielles du Canada—sur motion, 345.
Liberté de parole, prétendu attentat à la—sur interpellation-réponse, 724.

LOUGHEED, sir James A. K.—*Suite.*
LaRivière, l'honorable sénateur, démission de—sur interpellation-réponse, 833.
Leebro (le vapeur)—sur interpellation-réponse, 809.
Lindsay, H. St. George, lieut.-col.—sur interpellation-réponse, 1002.
Ministre des forces militaires d'outre-mer; le secrétaire parlementaire du ministère de la Milice et de la Défense, et le sous-secrétaire d'Etat parlementaire pour les Affaires extérieures, loi (122) concernant le—motion pour 1re lecture, 737; 2e lecture, 757; en comité général, 796—bill rapporté, 798.
Nouveau gouvernement, formation d'un—sur interpellation-réponse, 763.
Ordre impérial des filles et des enfants de l'empire (branche cadette)—sur motion pour 2e lecture, 115.
Officiers de la marine britannique au Canada—sur interpellation, 668.
Obligations de la Colombie-Anglaise et d'autres provinces, étendue des assumées par le gouvernement fédéral en vertu de l'achat par ce dernier du "Canadian Northern"—sur interpellation-réponse, 760—*re* montant reçu par ladite compagnie, 762—*re* acquisition par le Gouvernement des intérêts de la compagnie, 763—*re* obligations de la compagnie autres que celles mentionnées dans son bilan, 763.
Officiers canadiens transférés dans les forces britanniques—sur interpellation, 808.
Officiers de la milice d'un grade supérieur à celui de colonel—sur interpellation, 1117.
Prorogation du Parlement—avis de la, 1342—réponse à une demande de renseignements, 1342.
Port de Québec, loi (23) pourvoyant à de nouveaux prêts aux commissaires du—motion pour 1re lecture, 46; 2e lecture, 46; 3e lecture, 46.
Profits d'affaires pour la guerre, loi (57) portant modification de la loi de 1916 sur les—motion pour 1re lecture, 139; 2e lecture, 153; en comité, 167; 3e lecture, 208.
Pêcheries, loi (74) portant modification de la loi des—motion pour 1re lecture, 280; 2e lecture, 313; en comité général, 321; 3e lecture, 326.
Phoques, réclamations des chasseurs de—de la Colombie-Anglaise — sur interpellation-réponse, 88. (*Voir* motion, 99 et 161.)
Parlement, prolongation de la durée du—sur interpellation-réponse, 149-178.
Prohibitoin de la vente et de l'usage de boissons enivrantes, loi (121) modifiant une loi autorisant les législatures provinciales à décréter la—motion pour 1re lecture, 699; 2e lecture, 718; en comité général, 725-734-789; 3e lecture, 792.
Pain naturel—sur motion, 93-97.
Phoques, réclamations des chasseurs de—sur motion-réponse, 99. (*Voir* interpellation, 84.)
Patenaude, l'honorable E. L., son remplacement dans la position de secrétaire d'Etat—sur interpellation-réponse, 751.
Perley, sir George, déplacement de—sur interpellation-réponse, 763.
Président du Sénat (l'honorable Jos. Bolduc)—et lecture de la commission relative à sa nomination, 1.
Président du Sénat, l'autorité du—sur motion, 584.
Paix, négociations pour la—sur motion, 28-29.
Privilège, question de—*re* fidélité des employés de chemin de fer, 68.

LOUGHEED, sir James A. K.—*Suite.*
Privilège, question de—*re* avis d'interpellation supprimés par le greffier—remarques, 209.
Privilège, question de—*re* omission sur l'ordre du jour d'une motion demandant la production de documents, etc., 230.
Privilège, question de—*re* décorations militaires—remarques, 700.
Parcours par le chemin de fer Canadien du Pacifique; le chemin de fer Canadien-Nord; le chemin de fer Transcontinental national, de Winnipeg à Québec respectivement—et leurs rampes respectives—sur interpellation-réponse, 830.
Personnel du Sénat—*re* augmentation du salaire du greffier-adjoint, M. Young, et promotion du greffier en chef des comités, M. Hinds, 1112.
Québec et Saguenay, chemin de fer—*re* procédure devant la cour de l'Echiquier—sur interpellation-réponse, 28.
Question d'ordre—*re* avis de motion irréguliers—remarques, 423.
Routine, suspension des règles du Sénat—motion, 1003.
Recrues devant être choisies par conscription sélective—sur interpellation-réponse, 1327.
Renseignements demandés sur la nouvelle législation à venir—sur interpellation, 1327.
Recherches scientifiques et industrielles, loi (83) concernant le conseil consultatif honoraire pour—motion pour 1re lecture, 422; 2e lecture, 567; en comité, 645; 3e lecture, 646.
Rails fournis aux alliés en Europe—sur interpellation-réponse, 128-301.
Rainbow—*re* rumeur de son naufrage—sur interpellation-réponse, 214.
Rails pour les fins de guerre—sur interpellation-réponse, 279.
Recrutement aux Etats-Unis—mission britannique pour le—sur interpellation-réponse, 553-651.
Rapports et documents: Dépôt du rapport annuel du ministère de la Marine et des Pêcheries, 4—dépôt du rapport du ministère du Service Naval et de la division des Pêcheries du ministère de la Marine et des Pêcheries, —dépôt du rapport annuel du ministère de l'Intérieur, et de plusieurs arrêtés du conseil *re* danger de recevoir au Canada des personnes de nationalité ennemie—*re* paiement des soldes particulières allouées aux membres de la marine royale canadienne et de la réserve de la marine royale—*re* bureau de la commission d'approvisionnements pour la guerre—*re* correspondance relative au retrait de la carabine Ross, 4.
Recrutement (le dernier)—sur interpellation-réponse, 808.
Réserves forestières et parcs fédéraux—motion pour approbation de décrets relatifs aux, 866.
Subsides, bill (20) de—motion pour 1re lecture, 43; 2e lecture ,43; 3e lecture, 46.
Subsides, bill (108) de—motion pour 1re lecture, 217; 2e et 3e lecture, 257.
Service civil, loi (68) modifiant la loi du—motion pour 1re lecture, 158; 2e lecture, 177; en comité général, 192; 3e lecture, 208.
"St. John and Quebec", loi (91) modifiant la loi du chemin de fer dit—motion pour 1re lecture, 280; 2e lecture, 314; en comité général, 323; 3e lecture, 326.
Service militaire obligatoire, loi (75) concernant le—motion pour 1re lecture, 352; 2e lecture, 364-394-494; en comité général, 571-589; 3e lecture, 620-645.
Soldats revenus du front, loi (116) pour aider les—à s'établir sur des terres et pour augmenter la production agricole—motion pour 1re lecture, 393; 2e lecture, 568; en comité, 658-662; 3e lecture, 666.
Sénateurs, nomination de nouveaux—sur interpellation-réponse, 33-35.
"Stanfields Company", indemnité payée à la compagnie dite—sur interpellation-réponse, 78.
"St. John and Quebec", chemin de fer—*re* recette et coût d'exploitation—sur interpellation-réponse, 128.
Smith-Drayton-Ackworth, commission — enquête—*re* coût de la—et combien chacun des commissaires a reçu—réponse, 354.
Sénat, personnel du—augmentation statutaire des salaires—motion, 39.
Sélection, comité de—nomination du—motion, 3.
Sénateurs nouveaux, nomination de—*re* convention entre les deux partis politiques, 291-292.
Sénateurs décédés—feu les sénateurs Derbyshire, Frost, Costigan, Kerr, MacKay, Fiset et Davis—éloge funèbre, 20.
Sénateur décédé—feu le sénateur Owen—éloge funèbre, 147.
Sénat, personnel du—augmentation statutaire des salaires, 39.
Soldats de retour du front—soins à leur donner—nomination d'un comité—motion, 53.
Sanction de bills par le Député-Gouverneur général—sur question soulevée *re* commission nommant ce dernier, 53.
Séances du matin et prorogation—avis de motion, 813-814-831-833.
Sessions parlementaires, coût des—dépôt d'un message des Communes *re* comité mixte des deux Chambres pour réduire le coût des, 114-136.
Service militaire, loi du—sur motion pour production de la correspondance relative à la mise en vigueur de ladite loi, 929-936.
Service militaire volontaire inaptes au—sur interpellation-réponse, 967.
Subsides, bill (128) de—motion pour 1re lecture, 921; 2e et 3e lecture, 1001.
Service militaire—motion pour constituer une commission chargée de nommer les membres des tribunaux locaux en conformité de la loi du, 1111.
Subsides, bill (135) des—(n° 4)—motion pour 1re lecture, 1336; 2e et 3e lecture, 1339-1342.
Télégraphes océaniques, loi (69) portant obligation de la loi des—motion pour 1re lecture, 139; 2e lecture, 156; 3e lecture, 181.
Transcontinental national dans le comté de Dorchester—sur interpellation-réponse, 69.
Transcontinental national—recette et coût d'exploitation du — sur interpellation-réponse, 127.
Terres fédérales susceptibles de culture—sur interpellation-réponse, 70.
Traitement des soldats invalides—*re* rapport de sir Henry Norman—réponse, 702.
Travaux exécutés par les soldats convalescents et exposition d'échantillons de ces, 32.
Traduction française du Sénat, division de la —et nomination de M. L. DeMontigny comme chef de cette division, 107.
Tuberculose parmi les troupes expéditionnaires—sur interpellation-réponse, 831.

LOUGHEED, sir James A. K.—*Fin.*
Transcontinental national, ateliers du chemin de fer à Saint-Malo—sur interpellation-réponse, 865.
Terres fédérales—motion pour approbation de décrets relatifs aux, 865.
Terres fédérales dans la Colombie-Anglaise—motion pour approbation de décrets relatifs aux, 867.
Taux par mille et rampes des chemins de fer—sur interpellation-réponse, 1118.
Usages et coutumes du Sénat et privilèges du Parlement—nomination du comité pour prendre en considération les—motion, 3.
Vacances dans le cabinet—rumeur publique—sur interpellation, 724.
Victimes de la guerre, loi (V-2) concernant les œuvres d'assistance aux—motion pour 1re lecture, 736; 2e lecture, 755; en comité général, 780; 3e lecture, 792.
Vétérans de l'armée et de la marine du Canada, loi (P) constitutant en corporation les—sur motion pour 2e lecture, 115—ajournement et reprise du débat, 139—nouvel ajournement du débat et reprise de la motion pour 2e lecture, 773.
Viandes et conserves, loi (73) portant modification de la loi des—motion pour 1re lecture, 280; 2e lecture, 312; en comité général, 358-669-674-748; 3e lecture, 754.
Volontaires (nombre); nombre de réformés; de déserteurs; d'inaptes au service, ou de libérés—sur interpellation-réponse, 216-231-552.
World, de Toronto, article du—sur interpellation-réponse, 677.

McLEAN, l'honorable J.:
"Canadian Northern", loi (125) ayant pour objet l'achat par l'Etat du capital-actions du—en comité général, 1121.
Impôt de guerre sur certains revenus, loi (117) autorisant l'imposition d'un—en comité général, 853.
Viandes et conserves, loi (73) portant modification de la loi des—en comité général, 671.

McLENNAN, l'honorable J. S. (N.-E.):
Adresse en réponse au discours du Trône, l'—motion demandant la présentation de l', 6-9.
Commerce canadien, protection du—nomination d'un comité spécial—sur motion pour adoption du premier rapport du, 325.
Convoi d'exposition d'échantillons en France—sur motion, 240.
Confédération, 50e anniversaire de la—nomination d'un comité—sur motion, 52.
Confédération, 50e anniversaire—nomination d'un comité—rapport du, 129.
"Canadian Northern", loi (125) pourvoyant à l'acquisition par l'Etat du capital-actions du—sur motion pour 2e lecture, 913-944.
Elections en temps de guerre, loi (133) des—en 2e lecture, .
Eletcurs militaires, loi (127) concernant les—en comité général, 1141.
Elections en temps de guerre, loi (133) des—en comité général, 1279.
Employés de chemins de fer, loi (D) relative aux salaires des—sur amendements proposés par les Communes, 1331.
Fermes expérimentales et soldats revenus du front—sur motion, 813.
Impôt de guerre sur certains revenus, loi (117) autorisant la perception d'un—en comité général, 854.
Immigration chinoise, loi (42) modifiant la loi concernant l'—en comité général, 189.

McLENNAN, l'honorable J. S.—*Fin.*
King, James B., loi (B-2) concernant un brevet de—sur motion pour 2e lecture, 101.
Pain naturel—sur motion, 118.
Recherches scientifiques et industrielles, loi (83) concernant le conseil consultatif honoraire—en comité, 646.
Service militaire obligatoire, loi (75) concernant le—sur motion pour 2e lecture, 469-470.

McCALL, l'honorable A.:
"Canadian Northern", achat du capital-actions du, loi (125) pourvoyant à l'acquisition par l'Etat du—sur motion pour 2e lecture, 978-982.
Commerce canadien, protection du—nomination d'un comité—sur motion, 253.
Chemins de fer, loi (L-2) portant modification à la—sur motion pour 2e lecture, 277.
Tygard, James Wallace, loi (T) autorisant l'émission d'un brevet en faveur de—motion pour 1re lecture, 79; 2e lecture, ; 3e lecture, 181.

McLAREN, l'honorable P.:
Charbon, disette de—remarques, 39.

McMEANS, l'honorable L.:
"Canadian Northern", achat du capital-actions du, loi (125) pourvoyant à l'acquisition par l'Etat du—en comité général, 1095; en 3e lecture, 1134-1138.
Electeurs militaires, loi (127) concernant les—en comité général, 1148-1156.
Exportations par les ports à marée ou à eau profonde—sur motion, 823-828.
Impôt de guerre sur certains revenus, loi (117) autorisant la perception d'un—en comité général, 846.

McHUGH, l'honorable G.:
"Canadian Northern", achat du capital-actions du, loi (125) pourvoyant à l'achat par l'Etat du—en comité général, 1071.
Employés de chemins de fer, loi (D) relative aux salaires des—sur motion pour 2e lecture, 113.
Elections en temps de guerre, loi (133) des—sur motion pour 2e lecture, 1247-1248—en 3e lecture, 1312.
"Rotary Ash Receiver Company", loi (X) concernant un brevet de la—motion pour 1re lecture, 83; 2e lecture, 100; 3e lecture, 137.

McSWEENEY, l'honorable P.:
Ajournement du Sénat, 77.
Bassins de radoub (cales sèches), loi (134) modifiant la loi des subventions aux—sur motion pour 2e lecture, 1325.
Cabotage, construction de navires pour le—sur interpellation, 211.
"Canadian Northern", achat du capital-actions du, loi (125) autorisant l'acquisition par l'Etat du—sur motion pour 2e lecture, 1007—en comité général, 1057-1081.
Crédit de $100,000,000 pour la guerre, bill (24)—sur motion pour 2e lecture, 47.
Chemins de fer, loi (L-2) portant modification à la loi des—sur motion pour 2e lecture, 183.
Convention financière entre le gouvernement du Royaume-Uni et d'Irlande et la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique—sur motion pour 2e lecture, 150.
Caissees de petite économie, loi (55) modifiant la loi des—en comité général, 167.

McSWEENEY, l'honorable P.—*Fin.*
Comité de l'économie interne du Sénat—examen de rapports du—*re* nominations à la bibliothèque du Parlement; salaires de messagers enrôlés pour l'armée; nomination de M. Bérubé à la charge de curateur de la chambre de lecture du Sénat; aides-copistes sessionnels; nomination de sténographes supplémentaires—remarques, 129-136.
Convention financière entre Sa Majesté et les Etats-Unis d'Amérique pour la protection des oiseaux migrateurs au Canada et aux Etats-Unis, loi (92) concernant une certaine—sur motion pour 2e lecture, 352.
Code criminel, loi (54) modifiant le—*re* article concernant l'assurance—sur motion pour 2e lecture, 717.
Elections en temps de guerre, loi (133) des—en 3e lecture, 1291.
Electeurs militaires, loi (127) concernant les—sur motion pour 2e lecture, 1052—en comité général, 1147.
Emprunt de $100,000,000—interpellation, 669.
Camp de Valcartier, glace pour le—interpellation, 724.
Employés de chemins de fer, loi (D) relative aux salaires des—sur motion pour 2e lecture, 111—sur motion pour 3e lecture, 202—sur amendements proposés par les Communes, 1329.
Impôt de guerre sur certains revenus, loi (117) autorisant la perception d'un—en comité général, 868.
Immigration dans les Provinces maritimes—interpellation, 30.
Intercolonial, chemin de fer—*re* recette et frais d'exploitation en 1917—interpellation, 160-161.
Juges, loi (66) modifiant la loi des—en comité général, 171-557.
King, James B., loi (B-2) concernant un brevet de—sur motion pour 2e lecture, 101.
Port de Québec, loi (23) pourvoyant à de nouveaux prêts aux commissaires du—sur motion pour 2e lecture, 46.
Prohibition de la vente et de l'usage de boissons enivrantes, loi (121) modifiant une loi autorisant les législatures provinciales à décréter la—sur motion pour 2e lecture, 718.
Privilège, question de—*re* fidélité des employés de chemin de fer, 67.
Privilège, question de—*re* décorations militaires—remarques, 701.
Sénateurs nouveaux, nomination de—*re* convention entre les deux partis politiques, 293.
"Sharp Rotary Ash Receiver Company", loi (X) concernant un brevet de la—sur motion pour 2e lecture, 101.
"St. John and Quebec", loi (91) modifiant la loi du chemin de fer dit "The—en comité général, 324.
Subsides, bill (135) des—sur motion pour 2e lecture, 1341.
Service militaire obligatoire, loi (75) concernant le—en comité, 573.
Charbon, disette de—remarques, 41.
"St. John and Quebec", chemin de fer—*re* recette et coût d'exploitation—interpellation, 127.
"Stanfields Company", indemnité payée à la compagnie dite—interpellation, 78.
Transcontinental national—recette et coût d'exploitation du—interpellation, 127.

MACDONELL, l'honorable A. C.:
Ajournement du débat—sur motion, 667.
Compagnies, bill (U-2) amendant la loi des—de façon à pourvoir à la constitution de

MACDONELL, l'honorable A. C.—*Fin.*
corporations ayant un autre but que le gain—en comité général, 775.

MASON, l'honorable J. (brigadier général):
Bataillons de combat—interpellation, 114.
"Canadian Surety Company", loi (29) portant modification de la loi constituant en corporation la compagnie dite "The—motion pour 1re lecture—2e lecture, 77; 3e lecture, 98.
Débats du Sénat—*re* 3e rapport du comité des—et arrangements pris pour le rapport condensé des débats destiné à la presse—sur motion, 1336.
Intérêt, loi (99) modifiant la loi concernant l'—en comité général; 324.
Ordre impérial des filles de l'empire et des enfants de l'empire (branche cadette)—motion pour 1re lecture, 98; 2e lecture, 115; 3e lecture, 181.
Prohibition de la vente et de l'usage de boissons enivrantes, loi (121) modifiant une loi autorisant les législatures provinciales à décréter la—en comité général, 726.
Service militaire obligatoire, loi (75) concernant le—sur motion pour 2e lecture, 486-492.

MILNE, l'honorable John:
Commerce canadien, protection du—nomination d'un comité spécial—sur motion pour l'adoption du 3e rapport du—708.
Convoi d'exposition d'échantillons en France—sur motion, 246.
"Grand Lodge of the Canadian Association of Stationary Engineers of the Dominion of Canada", loi (10) constituant en corporation la compagnie dite "The—motion pour 1re lecture, 75; 2e lecture, 79; 3e lecture, 139.
"Toronto, Hamilton and Buffalo Company", loi (39) concernant la compagnie dite—motion pour 1re lecture, 470; 2e lecture, 571; 3e lecture, 669.

MITCHELL, l'honorable W.:
Chemins de fer, loi (L-2) portant modification à la—sur motion pour 2e lecture, 276.
Divorce Gault—sur pétition, 57.
Ordre impérial des filles de l'empire et des enfants de l'empire (branche cadette)—sur motion pour 2e lecture, 115.
Snyder, Florence Evaline, loi (Z) pour faire droit à—motion pour 1re lecture, 84; 2e lecture, 101; 3e lecture, 115.

MONTPLAISIR, l'honorable H.:
Burlingstone, Ham Helen, secrétaire de la "Young Women Christian Association"—interpellation, 62.

MURPHY, l'honorable P. C.:
Code criminel, loi (97) modiant le—concernant les jurés—sur motion pour 2e lecture, 704.
Code criminel et la loi de la preuve, loi (124) modiant le—et la—en comité général, 735-750.
Comité de l'économie interne du Sénat—examen de rapports du—*re* nomination à la bibliothèque du Sénat; salaires de messagers enrôlés pour l'armée; nomination de M. Bérubé à la charge de curateur de la chambre de lecture du Sénat; aides-copistes sessionnels; nomination de sténographes supplémentaires—remarques, 129-136.
Juges, loi (66) modiant la loi des—en comité général, 328.

MURPHY, l'honorable P. C.—*Fin.*
Prohibition de la vente et de l'usage de boissons enivrantes, loi (121) modiant une loi autorisant les législatures provinciales à décréter la—sur motion pour 2e lecture, 720-722—en comité général, 727-790.
Privilège, question de—*re* décorations militaires—remarques, 701.
Privilège, question de—*re* la presse française du Canada—*The Montreal Gazette* et l'intervention de l'épiscopat relativement à la conscription—remarques, 587.
Service militaire obligatoire, loi (75) concernant le—en comité, 582-615.
Sénateurs, sièges pour les, dans la galerie de la Chambre des communes—sur interpellation, 158.
Viandes et conserves, loi (73) portant modification de la loi des—en comité général, 358-669-673-748.

NICHOLLS, l'honorable F.:
Ajournement du Sénat—sur motion, 667.
Convention financière entre Sa Majesté et les Etats-Unis d'Amérique pour la protection des oiseaux migrateurs au Canada et aux Etats-Unis, loi (92) concernant une certaine—en comité général, 562.
Cour Suprême et de l'Echiquier, loi (98) modifiant la loi de la—en comité général, 566.
Chambres de commerce, loi (115) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 566.
Chemins de fer, loi (13) modifiant et codifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 570.
Convoi d'exposition d'échantillons en France—sur motion pour 2e lecture, 240.
Chemins de fer, loi (L-2) portant modification à la—sur motion pour 2e lecture, 272.
Commerce canadien, protection du—nomination d'un comité spécial—motion, 101-106-228-254-258—Motion pour adoption du premier rapport du, 324—sur motion pour l'adoption du deuxième rapport du, 340—sur motion pour l'adoption du troisième rapport, 683-714.
"Canadian Northern", achat du capital-actions du, loi (125) pourvoyant à l'acquisition par l'Etat du—sur motion pour 2e lecture, 987-988-1013.
Exportations par les ports à marée ou à eau profonde du Canada—remarques, 742-745.
Employés de chemins de fer, loi (D) relative aux salaires des—sur motion pour 3e lecture, 201.
"Empire Life Insurance Company", loi (A-2) concernant la compagnie dite "The—motion pour 1re lecture, 83; 2e lecture, 101; 3e lecture, 149.
Impôt de guerre sur certains revenus, loi (117) autorisant la perception d'un—en comité général, 835-838.
Juges, loi (66) modifiant la loi des—en comité général, 554.
King, James B., loi (B-2) concernant un brevet de—motion pour 1re lecture, 83; 2e lecture, 101; 3e lecture, 138.
"North American Insurance Company", loi (D-2) constituant en corporation la compagnie dite "The—motion pour 1re lecture, 178; 2e lecture, 214; 3e lecture, 259.
Pain naturel—sur motion, 125-126.
Prohibition de la vente et de l'usage de boissons enivrantes, loi (121) modifiant une loi autorisant les législatures provinciales à décréter la—en comité général, 725-734-790.
Service militaire, loi du—sur motion pour production de la correspondance relative à la mise en vigueur de ladite loi, 929.

OWENS, l'honorable W.:
Whibley, Donald George, loi (G-2) pour faire droit à—motion pour 1re lecture, 99; 2e lecture, 127; 3e lecture, 129.

PLANTA, l'honorable A. E.:
Commerce canadien, protection du—nomination d'un comité spécial—sur motion pour l'adoption du 3e rapport du, 698.
"Canadian Northern", achat du capital-actions du, loi (125) pourvoyant à l'acquisition par l'Etat du—sur motion pour 2e lecture, 983-985.
Elections en temps de guerre, loi (133) des—sur motion pour 2e lecture, 1244.

POPE, l'honorable R. H.:
Beal, Gertrude Ellen, loi (F-2) pour faire droit à—motion pour 1re lecture, 99; 2e lecture, 127; 3e lecture, 129.
Confédération, 50e anniversaire de la—nomination d'un comité—sur motion, 51.
Elévateurs de terminus, acquisition d'—par le Gouvernement—interpellation, 31.
Paix, négociations pour la—motion, 4—débats, 25-28.
Service militaire obligatoire, loi (75) concernant le—motion pour 2e lecture, 500-515.

POIRIER, l'honorable P.:
Conscription—comment le peuple devrait voter sur cette question—*re* article du *Star* de Montréal—sur interpellation, 180.
Comité de l'économie interne du Sénat—examen de rapports du—*re* nominations à la bibliothèque; salaires de messagers enrôlés pour l'armée; nomination de M. Bérubé à la charge de curateur de la chambre de lecture du Sénat; aides-copistes sessionnels; nomination de sténographes supplémentaires, 129-136.
Impôt de guerre sur certains revenus, loi (117) autorisant la perception d'un—en comité général, 876.
Impressions du Parlement, coût des—sur motion pour adoption du 4e rapport du comité mixte des, 1282.
Juges, loi (66) modifiant la loi des—en comité général, 306.
Langues officielles du Canada—sur motion, 351.
Sénateurs décédés: feu les sénateurs Derbyshire, Frost, Costigan, Kerr, MacKay, Fiset et Davis—éloge funèbre, 22.
Gibier dans les territoires du Nord-Ouest, loi (100) concernant le—en comité général, 786.
Service militaire obligatoire, loi (75) concernant le—sur motion pour 2e lecture, 395-403—en comité général, 571-581-621.
Soldats revenus du front, loi (116) pour aider les—à s'établir sur des terres et pour augmenter la production agricole, 664.
Sénateurs nouveaux, nomination de—*re* convention entre les deux partis politiques, 283.

POWER, l'hon. L. G., C.P.:
Adresse en réponse au discours du Trône, l'—sur motion, 17-19.
Ajournement du Sénat, 354.
Autorité du Député-Gouverneur—sur interpellation, 2.
Bibliothèque du Parlement, dépôt d'un rapport des bibliothécaires *re* nomination de Herbert-Troop à la position de commis à la, 75-99.
Bibliothèque du Parlement, dépôt d'un rapport des bibliothécaires *re* nomination de Jos. Ludger Parr comme commis, 107-136.
Compagnies, loi (A) modifiant la loi des—motion pour 1re lecture, 25; 2e lecture, 31—

POWER, l'honorable L. G., C.P.—*Suite.*
motion pour renvoi au comité des banques, 32.
Crédit de $100,000,000 pour la guerre, bill (24)—sur motion pour 2e lecture, 47.
Convention financière entre le gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et pour d'autres fins, loi (47) ayant pour objet une—sur motion pour 2e lecture, 149-163.
Caisses de petite économie ,loi (55) modifiant la loi des (dties "Penny Banks")—sur motion pour 2e lecture, 152-165.
Compagnies, loi (Q-2) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture ,218.
Convention financière entre Sa Majesté et les Etats-Unis d'Amérique pour la protection des oiseaux migrateurs au Canada et aux Etats-Unis, loi (92) concernant une certaine—sur motion pour 2e lecture, 353.
Conscription—comment le peuple devrait voter sur cette question—*re* article du *Star* de Montréal—sur interpellation, 179-199.
Conscription—*re* ceux qu'on en devrait exempter—motion, 79-108.
Comité de l'économie interne du Sénat—examen de rapports du—*re* nomination à la bibliothèque; salaires des messagers enrôlés pour l'armée; nomination de M. Bérubé à la charge de curateur de la chambre de lecture du Sénat; aides-copistes sessionnels; nomination de sténographes supplémentaires—remarques, 129 à 136.
Cinquantenaire, anniversaire de la Confédération canadienne—*re* traduction française de la brochure anglaise publiée sur ce sujet—sur interpellation, 161.
Code criminel, loi (97) modifiant la—sur motion pour 2e lecture, 705.
Coût des sessions parlementaires et mesures à prendre pour le réduire—sur motion, 128.
Confédération, 50e anniversaire de la—nomination d'un comité—sur motion, 51.
Commerce canadien, protection du—nomination d'un comité spécial—sur motion, 101.
Corps expéditionnaire canadien—*re* prétendue désertion de 63,000 hommes de ce corps—motion, 216—retirée, 217.
Compagnies, bill (U-2) amendant la loi des—de façon à pourvoir à la constitution par lettres patentes de corporations ayant un autre but que le gain—en comité général, 776-799.
"Canadian Northern", loi (125) pourvoyant à l'acquisition par l'Etat du capital-actions du—sur motion pour 2e lecture, 900-987-1033-1036—motion en amendement, 1046—en comité général, 1058-1063-1091-1124.
Douanes, loi (67) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 360—en comité général, 680.
Débats du Sénat et compte rendu des—*re* salaires des assistants de l'éditeur des—75.
Député-Gouverneur général, l'autorité du, 2.
Dénomination confessionnelles des soldats de notre armée—sur interpellation, 230.
Divorce, les règles en matière de—et nomination d'un comité pour revision de ces règles—sur motion, 657.
Débats du Sénat—*re* 3e rapport du comité des—et arrangements pris pour le rapport condensé des débats destiné à la presse—sur motion, 1333.
Emprunt de certaines sommes d'argent pour le service public, loi (19) autorisant le prélèvement par voie d'—sur motion pour 2e lecture, 37-39.

POWER, l'honorable L. G., C.P.—*Suite.*
Employés des chemins de fer, loi (D) relative aux salaires des—sur motion pour 2e lecture, 111—sur motion pour 3e lecture, 202-205—adoption des amendements des Communes, 1328.
Exportations par les ports à marée ou à eau profonde du Canada—remarques, 742.
Electeurs militaires, loi (127) concernant les—en comité général, 1140-1156-1175.
Elections en temps de guerre, loi (133) des—sur motion pour 2e lecture, 1205-1217-1221; en comité général, 1251-1255; en 3e lecture, 1286-1304-1307.
Gibier dans les territoires du Nord-Ouest du Canada, loi (100) concernant le—en comité général, 783-801.
Impôt de guerre sur certains revenus ,loi (117) autorisant la perception d'un—en comité général, 834-839-869.
Impressions du Parlement, coût des—sur motion *re* 4e rapport du comité des, 1274.
Juges, loi (66) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 156—en comité général, 171-302-308-319-320-327-332-336-553-561.
Langues officielles du Canada—sur motion, 347-9.
"Mount Royal Tunnel and Terminal Company", loi (37) concernant la compagnie dite "The—sur motion pour 2e lecture, 77.
Ministre des forces militaires d'outre-mer, etc, loi (122) concernant les—sur motion pour 2e lecture, 759—en comité général, 797.
Profits d'affaires pour la guerre, loi (57) portant modification de la loi de 1916 sur les—en comité général, 167.
Prohibition de la vente et de l'usage de boissons enivrantes, loi (121) modifiant une loi autorisant les législatures provinciales à décréter la—sur motion pour 2e lecture, 721—en comité général, 725-789.
Président du Sénat, l'autorité du—sur motion, 585.
Paix, négociations pour la—sur motion, 29.
Privilège, question de—*re* décorations militaires—remarques, 700.
Personnel du Sénat—*re* augmentation du salaire du greffier adjoint, M. Young, et promotion du greffier en chef des comités, M. Hinds, 1112.
Service militaire obligatoire, loi (75) concernant le—sur motion pour 2e lecture, 371-446-548-453-588-633-644.
Sénat, personnel du—augmentation statutaire des salaires—sur motion, 39.
Soldats revenus du front—projet de les établir dans le Nord-Ouest, 160.
Sénateurs nouveaux, nomination de—*re* convention entre les deux partis politiques, 281-288-293-295.
Sénat, personnel du—augmentation statutaire des salaires, 39.
Sanction de bills par le Député-Gouverneur—sur question soulevée *re* commission nommant ce dernier, 54.
Service militaire, loi du—sur motion pour production de la correspondance relative à la mise en vigueur de ladite loi, 929-935.
Service civil, loi (68) modifiant la loi du—en comité général, 192.
Traduction française du Sénat, division de la—et nomination de M. L. DeMontigny comme chef de cette division, 107.
Viandes et conserves, loi (73) portant modification de la loi des—en comité général, 672-748.

POWER, l'honorable L. G., C.P.—*Fin.*
Victimes de la guerre, loi (V-2) concernant les œuvres d'assistance aux—en comité général, 781.

PROWSE, l'honorable B. C.:
Privilège, question de—*re* décorations militaires—remarques, 700.

RATZ, l'honorable V.:
Divorce Gault—sur pétition, 56.
Elections en temps de guerre, loi (133) des—sur motion pour 2e lecture, 1110.
Garrett, Walter Sherald, loi (D-2) pour faire droit à—motion pour 1re lecture, 98; 2e lecture, 114; 3e lecture, 129.

RICHARDSON, l'honorable H. W.:
Chemins de fer, loi (L-2) portant modification à la—sur motion pour 2e lecture, 274.
Commerce canadien, protection du—nomination d'un comité spécial—sur motion pour l'adoption du 3e rapport du, 686-712.
"Canadian Northern", achat du capital-actions, loi (125) pourvoyant à l'acquisition par l'Etat du—sur motion pour 2e lecture, 952-954.
"Canadian Northern", achat du capital-actions du, loi (125) pourvoyant à l'acquisition par l'Etat du—en comité général, 1084.
Débats du Sénat, compte rendu des—rectification, 53.
Exportations par les ports à marée ou à eau profonde du Canada—remarques, 743-824-829.
Gibier dans les territoires du Nord-Ouest du Canada, loi (100) concernant le—en comité général, 784.
Employés de chemins de fer, loi (D) relative aux salaires des—sur motion pour 2e lecture, 112.
Pain naturel—sur motion, 97-116-119.

ROBERTSON, l'honorable G. D.:
Commerce canadien, protection du—nomination du—sur motion pour l'adoption du 3e rapport du, 706.
Employés de chemins de fer, loi (D) relative aux salaires des—motion pour 1re lecture, 66; 2e lecture, 109; 3e lecture, 201-208—sur amendements proposés par les Communes, 1328.
Juges, loi (66) modifiant la loi des—en comité général, 557.
Lamb(Rosilla ,loi (O-2) pour faire droit à—motion pour 1re lecture, 161; 2e lecture, 209; 3e lecture, 214.
Prohibition de la vente et de l'usage de boissons enivrantes, loi (121) modifiant une loi autorisant les législatures provinciales à décréter la—sur motion pour 2e lecture, 721.
Privilège, question de—*re* fidélité des employés de chemin de fer, 66.
Service militaire obligatoire, loi (75) concernant le—sur motion pour 2e lecture, 465.

ROCHE, l'honorable W.:
"Canadian Northern", achat du capital-actions du, loi (125) autorisant l'acquisition par l'Etat du—sur motion pour 2e lecture, 1014-1019.
Code criminel, loi (54) modifiant le—*re* article concernant l'assurance—sur motion pour 2e lecture, 718.
Code criminel. loi (97) modifiant le—concernant les jurés—sur motion pour 2e lecture. 703.
Eleoteurs militaires, loi (127) concernant les —sur motion pour 2e lecture, 1111—en comité général, 1141.

ROCHE, l'honorable W.—*Fin.*
Elections en temps de guerre, loi (133) des—en 2e lecture, 1230-1232—en 3e lecture, 1305.
Exportations par les ports à marée ou à eau profonde du Canada—remarques, 745.
Impôt de guerre sur certains revenus, loi (117) autorisant la perception d'un—sur motion pour 2e lecture, 805-815—en comité général, 833-834-870.
Soldats revenus du front, loi (116) pour aider les, etc.—en comité, 664.
Service militaire obligatoire, loi (75) concernant le—sur motion pour 2e lecture, 379.

ROSS, l'honorable W. B. (Middleton, N.-E.):
Bills de finance—sur motion *re* droits du Sénat en matière des—1115.
Caisses de petite économie, loi (55) modifiant la loi des (dites "Penny Banks")—en comité général, 166.
Crédit de $100,000,000 pour la guerre, bill (24)—sur motion pour 2e lecture, 49.
Cour Suprême du Canada, juridiction d'appel de la, loi (C) pour limiter la juridiction d'appel de la—sur motion pour retrait du bill, 298.
Comité de l'économie interne du Sénat—examen de rapports du—*re* nominations à la bibliothèque du Parlement; salaires de messagers enrôlés pour l'armée; aides-copistes sessionnels; nomination de sténographes supplémentaires, 129-136.
Code criminel, loi (97) modifiant le—concernant les jurés—sur motion pour 2e lecture, 705.
Commerce canadien, protection du—nomination d'un comité spécial—sur motion pour l'adoption du 3e rapport du, 690.
Compagnies, bill (U-2) amendant la loi des—de façon à pourvoir à l'incorporation par lettres patentes de corporations ayant un autre but que le gain—en comité général, 800.
"Canadian Northern", achat du capital-actions du, loi (135) pourvoyant à l'acquisition par l'Etat du—en comité général, 1092.
Douanes, loi (67) modifiant la loi des—en comité général, 679.
Divorce Gault—sur pétition, 57.
Divorce Gault—pétition retirée, 61.
Débats du Sénat—*re* 3e rapport du comité des—et arrangements pris pour le rapport condensé des débats destiné à la presse—sur motion, 1336.
Employés de chemins de fer, loi (D) relative aux salaires des—sur motion pour 2e lecture, 109—sur motion pour 3e lecture, 205—sur amendements proposés par les Communes, 1331.
Exportations par les ports à marée ou à eau profonde—sur motion, 827.
Eletcèurs militaires, loi (127) concernant les —en comitté général, 1152-1157.
Elections en temps de guerre, loi (133) des—sur motion pour 2e lecture, 1211—en comité général, 1252-1258—en 3e lecture, 1285-1317.
Gibier dans les territoires du Nord-Ouest, loi (100) concernant le—en comité général, 785.
Immigration chinoise, loi (42) modifiant la loi concernant l'—sur motion pour 2e lecture, 176.
Impôt de guerre sur certains revenus, loi (117) autorisant la perception d'un—en comité général, 836-840-868.
Juges, loi (66) modifiant la loi des—en comité général, 170-302-305-309-315-324-327-554-647-658.

ROSS, l'honorable W. B.—*Fin.*
Jugees des cours Suprêmes, de district et de comté, dans les diverses provinces—leurs traitements, frais de déplacement, etc.—motion, 669.
Labour mécanique, expérience faite à la ferme expérimentale—remarques, 393.
Profits d'affaires pour la guerre, loi (57) portant modification de la loi de 1916 sur les—en comité général, 168.
Prohibition de la vente et de l'usage de boissons enivrantes, loi (121) modifiant une loi autorisant les législatures provinciales à décréter la—sur motion pour 2e lecture, 720-721—en comité, 725-735.
Pain naturel—sur motion, 118.
Prohibiton de la vente et de l'usage de boissons enivrantes, loi (121) modifiant une loi autorisant les législatures provinciales à décréter la—en comité général, 790.
"Rotary Ash Receiver Company", loi (X) concernant un brevet de la—sur motion pour 2e lecture, 100.
Service militaire obligatoire, loi (75) concernant le—en comité, 637.
Victimes de la guerre, loi (V-2) concernant les œuvres d'assistance aux—en comité général, 782.

SHARPE, l'honorable W. H.:
Adresse en réponse au discours du Trône, l'—sur motion pour présentation de l', 9-11.
"Canadian Northern", achat du capital-actions du, loi (125) pourvoyant à l'acquisition par l'Etat du—sur motion pour 2e lecture, 945-955—en comité général, 1096.
Equipements militaires Oliver et Webb—sur interpellation, 341.
Eletceurs militaires, loi (127) concernant les —en comité, 1143.
Elections en temps de guerre, loi (133) des—3e lecture, 1323.
"Grain Growers Company", loi (14) concernant la compagnie dite "The—motion pour 1re lecture, 71; 2e lecture, 76; 3e lecture, 98.
Ordre Canadien des Gens des bois du Monde, loi (11) concernant l'—motion pour 1re lecture, 75; 2e lecture, 79; 3e lecture, 98.
Sénateurs nouveaux, nomination de—*re* convention entre les deux partis politiques, 284.
Vétérans de l'armée et de la marine du Canada, loi (P) constituant en corporation les—motion pour 1re lecture, 79; motion pour 2e lecture, 115-139-140-773; 3e lecture, 867.

SHATFORD, l'honorable L. W.:
"Canadian Northern" achat du capital-actions du, loi (125) pourvoyant à l'acquisition par l'Etat du—sur motion pour 2e lecture, 962.
Privilège, question de—*re* rectification relative à une assertion qui lui est attribuée erronément dans le compte rendu des Débats du Sénat, 1002.

SMITH, l'honorable T. D.:
Commissions nommées par l'ex-gouvernement —de 1896 à 1911—motion, 51.
Commerce canadien, protection du—nomination d'un comité spécial—sur motion pour l'adoption du 3e rapport, 709.
"Canadian Northern", achat du capital-actions du, loi (125) pourvoyant à l'acquisition par l'Etat du—sur motion pour 2e lecture, 963.
"Manitoba and Ontario Railway Company", loi (M-2) constituant en corporation la

SMITH, l'honorable T. D.—*Fin.*
compagnie dite "The—motion pour 1re lecture, ; 2e lecture, 157; 3e lecture, 214.

SPROULE, l'honorable T. S.:
Bâtisse du Parlement (nouvelle)—sur interpellation *re* logements à donner aux présidents de ces deux Chambres dans cette bâtisse, 1189.
Bestiaux, loi (123) concernant les—en comité général, 1197.
Crédit de $100,000,000 pour la guerre, bill (24)—sur motion pour 2e lecture, 47.
Code criminel, loi (97) modifiant le—concernant les jurés—sur motion pour 2e lecture, 704.
Charbon, disette de—remarques, 41.
Confédération, 50e anniversaire de la—nomination d'un comité—sur motion, 52.
Compagnies, bill (U-2) intitulé: loi amendant la loi des—en comité général, 774-775-799.
Correction des minutes—sur interpellation *re* récusation de deux votes donnés, et substitution de noms, 1067-1099.
"Canadian Northern", achat du capital-actions du, loi (125) pourvoyant à l'acquisition par l'Etat du—en comité général, 1076-1097-1128.
Douanes, loi (67) modifiant la loi des—sur motion pour 2e letcure, 362.
Débats du Sénat, compte rendu officiel des—engagement de sténographes pour le—remarques, 42.
Divorce, les règles en matière de—et nomination d'un comité pour revision de ces règles —sur motion, 657.
Débats du Sénat—*re* 3e rapport du comité des —et arrangements pris pour le rapport condensé des débats destiné à la presse—sur motion, 1334.
Emprunt de certaines sommes d'argent pour le service public, loi (19) autorisant le prélèvement par voie d'—sur motion pour 2e lecture, 37.
Exportations par les ports à marée ou à eau profonde du Canada—remarques sur motion, 741.
Electeurs militaires, loi (127) concernant les —sur motion pour 2e lecture, 1001—en comité général, 1151.
Elections en temps de guerre, loi (133) des—en comité général, 1262—en 3e lecture, 1320.
Fermes expérimentales et soldats revenus du front—sur motion, 812.
Gordon, Albert Edwin, loi (T-2) pour faire droit à—sur motion suspendant la 3e lecture, 426.
Intérêt, loi (99) modifiant la loi concernant l' —en comité général, 324.
Impressions du Parlement, coût des—sur motion *re* 4e rapport du comité mixte des—1275.
Juges, loi (66) modifiant la loi des—en comité général, 311-327-328-339-555.
Langues officielles du Canada—sur motion, 344.
Poole, Colin Darrach, loi (W) pour faire droit à—motion pour 1re lecture, 83; 2e lecture, 101; 3e lecture, 115.
Privilège, question de—*re* décorations militaires—remarques, 700.
Recherches scientifiques et industrielles, loi (83) concernant le conseil consultatif honoraire pour—sur motion pour 2e lecture, 568.
Subsides, bill de (20)—sur motion pour 2e lecture, 43-45.

SPROULE, l'honorable T. S.—*Fin.*
Service militaire obligatoire, loi (75) concernant le—sur motion pour 2e lecture, 497—en comité, 578.
Soldats revenus du front, loi (116) pour aider les—à s'établir sur des terres et pour augmenter la production agricole—sur motion pour 2e lecture, 569—en comité, 665.
Subsides, bill (135) des—sur motion pour 2e lecture, 1341.
Victimes de la guerre, loi (V-2) concernant les œuvres d'assistance aux—sur motion pour 2e lecture, 756.
Vétérans de l'armée et de la marine du Canada—sur motion pour 2e lecture, 774.
Victimes de la guerre, loi (V-2) concernant les œuvres d'assistance aux—en comité général, 779.

TALBOT, l'honorable P.:
Barnwell, Edward Austin, loi (G) pour faire droit à—motion pour 1re lecture, 69; 2e lecture, 71; 3e lecture, 75.
Commerce canadien, protection du—nomination d'un comité spécial—sur motion pour l'adoption du 3e rapport du, 716.
Evêque de Mackenzie River, loi (8) constituant en corporation l'—motion pour 1re lecture, 71; 2e lecture, 76; 3e lecture, 114.
O'Neil, Delbert Ralph, loi (F) pour faire droit à—motion pour 1re lecture, 69; 2e lecture, 71; 3e lecture, 75.
"Western Dominion Railway Company", loi (17) concernant la compagnie dite "The—motion pour 1re lecture, 71; 2e lecture, 76; 3e lecture, 100.

TAYLOR, l'honorable G.:
Ajournement du Sénat, 667.
Baie de James, chemin de fer interprovincial de la, loi (34) concernant la compagnie dite "The—motion pour 1re lecture, 71; 2e lecture, 83; 3e lecture, 114.
Bestiaux, loi (123) concernant les—en comité général, 1202.
Colonisation du Nord, chemin de fer de, loi (36) concernant la compagnie du—motion pour 1re lecture, 71; 2e lecture, 83; 3e lecture, 114.
Conover, Herbeth Featherstone, loi (I-2) pour faire droit à—motion pour 1re lecture, 114; 2e lecture, 136.
Comité de l'économie interne du Sénat—examen de rapports du—*re* nominations à la bibliothèque du Parlement; salaires de messages enrôlés pour l'armée; aides-copistes sessionnels; nomination de sténographes supplémentaires, 129-136.
"Canadian Northern", achat du capital-actions du, loi (125) pourvoyant à l'acquisition par l'Etat du—en comité général, 1076.
"Essex Terminal Railway", loi (B) concernant l'—motion pour 1re lecture, 42; 2e lecture, 71; 3e lecture, 99.
Ford-City, désordres à—sur interpellation, 1053.
Gordon, Albert Edwin, loi pour faire droit à—motion pour 1re lecture, 326; 2e lecture, 357-426; 3e lecture, 645.
Jury, Thos. Edwin, loi (Y) pour faire droit à—motion pour 1re lecture, 84; 2e lecture, 101; 3e lecture, 115.
Kennedy, Florence Amelia, loi (K) pour faire droit à—motion pour 1re lecture, 76; 2e lecture, 83; 3e lecture, 98.
Maisey, George, loi (H-2) pour faire droit à—motion pour 1re lecture, 114; 2e lecture, 136; 3e lecture, 139.

TAYLOR, l'honorable G.—*Fin.*
Parker, John Bassnett, loi (L) pour faire droit à—motion pour 1re lecture, 76; 2e lecture, 83; 3e lecture, 98.
Privilège, question de—*re* la presse française du Canada—*The Montreal Gazette* et l'intervention de l'épiscopat relativement à la conscription, 588.
Salter, John Newton, loi (R-2) pour faire droit à—motion pour 1re lecture, 194; 2e lecture, 214; 3e lecture, 217.
Sénateurs nouveaux, nomination de—*re* convention entre les deux partis politiques, 293.

TANNER, l'honorable C. E.:
Comité de l'économie interne du Sénat—examen de rapports du—*re* nominations à la bibliothèque du Parlement; salaires de messagers enrôlés pour l'armée; nomination de M. Bérubé à la charge de curateur de la bibliothèque du Sénat; aides-copistes sessionnels; nomination de sténographes supplémentaires—remarques, 129-136.
"Canadian Northern", achat du capital-actions du, loi (125) pourvoyant à l'acquisition par l'Etat du—sur motion pour 2e lecture, 960-961-975-1012.
Electeurs militaires, loi (127) de 1917—concernant les—sur motion pour 2e lecture, 1102-1105—en comité général, 1160.
Elections en temps de guerre, loi (133) des—en comité général, 1268.
Highlanders, régiment de, du comté de Pictou, N.-E.—motion, 127-128.
Privilège, question de—*re* fidélité des employés de chemin de fer, 68.
Prohibition de la vente et de l'usage des boissons enivrantes, loi (121) modifiant une loi autorisant les législatures provinciales à décréter la—sur motion pour 2e lecture, 723—en comité général, 731.
Sénateurs nouveaux, nomination de—*re* convention entre les deux partis politiques, 287.

TESSIER, l'honorable Jules:
Ajournement du Sénat, 77.
"Canadian Northern", achat du capital-actions du, loi (125) pourvoyant à l'acquisition par l'Etat du—en comité général, 1068-1174.
Commissions nommées depuis 1911—interpellation, 69.
Exportations par les ports à marée ou à eau profonde du Canada—remarques, 745.
Elections en temps de guerre, loi (133) des—en 3e lecture, 1321.
Forces militaires d'outre-mer, ministre des; le secrétaire parlementaire du ministre de la Milice et de la Défense, et le sous-secrétaire d'Etat parlementaires pour les Affaires extérieures, loi (122) concernant les—en comité général, 794.
Impôt de guerre sur certains revenus, loi (117) autorisant la perception d'un—en comité général, 834-873.
Service militaire, loi (75) concernant le—sur motion pour 2e lecture, 463-465.
Transcontinental national, ateliers du chemin de fer à Saint-Malo—interpellation, 865.

THORNE, l'honorable W. H.:
"British American Telephone and Telegraph Company", loi (25) constituant en corporation la compagnie dite "The—motion pour 1re lecture, 75; 2e lecture, 79; 3e lecture, 100.

THOMPSON, l'honorable F. P.:
Ajournement du Sénat, 32-666.
Assurances, loi (53) concernant les—dépôt du rapport du comité des banques, et motion pour 3e lecture, 1204.
Bâtisse du Parlement (nouvelle)—sur interpellation *re* logements à donner aux présidents des deux Chambres dans cette bâtisse, 1191.
Chemins de fer, loi (L-2) portant modification à la—sur motion pour 2e lecture, 275.
Convention financière entre le gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et pour d'autres fins—sur motion pour 2e lecture, 150.
Caisses de petite économie, loi (55) modifiant la loi des (dites ((Penny Banks ")—sur motion pour 2e lecture, 152.
Conscription—*re* ceux qu'on en devrait exempter—sur motion, 81.
Comité de l'économie interne du Sénat—examen de rapports du—*re* nomination à la bibliothèque; salaires des messagers enrôlés pour l'armée; nomination de M. Bérubé à la charge de curateur de la Chambre de lecture du Sénat; aides-copistes sessionnels; nomination de sténographes supplémentaires—remarques, 129-136.
Canadiens aux Etats-Unis, enrôlement des—sur interpellation, 114.
Compagnies, bill (U-2) amendant la loi des—de façon à pourvoir à la constitution par lettres patentes de corporations ayant un autre but que le gain—en comité général, 776.
Compagnies, loi (Q-2) amendant la loi des—sur dépôt du rapport du comité des banques et du commerce, 829—adoption des amendements et 3e lecture, 867.
" Canadian Northern ", loi (125) pourvoyant à l'acquisition par l'Etat du capital-actions du—sur motion pour 2e lecture, 905—en comité général, 1056-1057-1074-1124.
Douanes, loi (67) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 361.
Divorce, pétition de M. Gault, de Montréal, en obtention d'un divorce et requête de Marguerite Gault en obtention d'un divorce—motion, 56.
Exportations par les ports à marée ou à eau profonde, 828.
Electeurs militaires, loi (127) concernant les—en comité général, 1174.
Elections en temps de guerre, loi (133) des—sur motion pour 2e lecture, 1247—en comité général, 1253-1257—en 3e lecture, 1287-1294.
Gibier dans les territoires du Nord-Ouest du Canada. loi (100) concernant le—sur motion pour 2e lecture, 756.
Impôt de guerre sur certains revenus, loi (117) autorisant la perception d'un—sur motion pour 2e lecture, 802—en comité général, 837-847.
Juges, loi (66) modifiant la loi des—en comité général, 169-305-309.
Pain naturel—sur motion, 92.
Port de Québec, loi (23) pourvoyant à de nouveaux prêts aux commissaires du—sur motion pour 2e lecture, 46.
Profits d'affaires pour la guerre, loi (57) portant modification de la loi de 1916 sur les—en comité général, 167.
Recrutement (le dernier)—interpellation, 808.
Séances du matin—sur motion, 832.
Routine—suspension des règles du Sénat—sur motion, 1004.

THOMPSON, l'honorable F. P.—*Fin.*
" St. John and Quebec ", loi (91) modifiant la loi du chemin de fer dit " The—sur motion pour 2e lecture, 314.
Service militaire obligatoire, loi (75) concernant le—sur motion pour 2e lecture, 551—en comité, 573-577.
Sanction de bills par le Député-Gouverneur général—sur question soulevée—*re* nomination de ce dernier, 53.
Viandes et conserves, loi (73) portant modification de la loi des—en comité général, 675-748.
Victimes de la guerre, loi (V-2) concernant les œuvres d'assistance aux—en comité général, 781.

WATSON, l'honorable R.:
Ajournement du Sénat, 66.
Bestiaux, loi (123) concernant les—en comité général, 1196.
Bâtisse du Parlement (nouvelle)—sur interpellation—*re* logements à donner aux présidents des deux Chambres dans cette bâtisse, 1190-1191.
Cabotage, construction de navires pour le—sur interpellation, 210.
" Cascade Scenic Railway Company ", loi (32) constituant en corporation la compagnie dite " The—motion pour 1re lecture, 2e lecture, 258; 3e lecture, 588.
Code criminel, loi (97) modifiant le—concernant les jurés—sur motion pour 2e lecture, 703.
Cinquantième anniversaire de la Confédération canadienne—*re* traduction française de la brochure anglaise publiée à ce sujet—sur interpellation, 161.
Comité de l'économie interne du Sénat—examen de rapports du—*re* nomination à la bibliothèque du Parlement; salaires de messagers enrôlés pour l'armée; nomination de M. Bérubé à la charge de curateur de la chambre de lecture du Sénat; aides-copistes sessionnels; nomination de sténographes supplémentaires—remarques, 129-136.
Chaussures, fourniture de, par la compagnie Ames-Holden—interpellation, 230.
Confédération, 50e anniversaire de la—nomination d'un comité sur motion, 52—rapport du, 129.
Commerce canadien, protection du—nomination d'un comité spécial—sur motion pour l'adoption du 3e rapport, 693-711.
Crédit de $100,000,000 pour la guerre, bill (24)—sur motion pour 2e lecture, 47.
" Canadian Northern ", loi (125) pourvoyant à l'acquisition par l'Etat du capital-actions du—sur motion pour 2e lecture, 893—débat sur l'à-propos de fixer dans le bill le prix maximum à payer comme prix d'achat du, 1049-1050—en comité général, 1095-1098—en 3e lecture, 1132-1135-1137.
Douanes, loi (67) portant modification de la loi des—sur motion pour 2e lecture, 358—en comité général, 677.
Douanes, droits de—réclamés des provinces—motion, 200.
Elections en temps de guerre, loi (133) des—sur motion pour 2e lecture, 1240-1242—en comité général, 1252-1262.
Employés de chemins de fer, loi (D) relative aux salaires des—sur motion pour 3e lecture, 201—sur amendements proposés par les Communes, 1331.
" Canadian Western Railway Company ", loi (30) concernant la compagnie dite " The—

WATSON, l'honorable R.—*Suite.*
motion pour 1re lecture, 71 ; 2e lecture, 77 ; 3e lecture, 100.
Gibier dans les territoires du Nord-Ouest du Canada, loi (100) concernant le—sur motion pour 2e lecture, 757.
Impôt de guerre sur certains revenus, loi (117) autorisant la perception d'un—en comité général, 854-873-874.
Juges, loi (66) modifiant la loi des—en comité général, 329.
Labour mécanique, expérience faite à la ferme expérimentale—remarques, 394.
Ministre des forces militaires d'outre-mer, etc., loi (122) concernant les—sur motion pour 2e lecture, 759.
" Western Life Assurance Company ", loi (N) concernant la—motion pour 1re lecture, 79 ; 2e lecture, 98 ; 3e lecture, 149.
Profits d'affaires pour la guerre, loi (57) portant modification de la loi de 1916 sur les—en comité général, 168.
Prohibition de la vente et de l'usage de boissons enivrantes, loi (121) autorisant les législatures provinciales à décréter la—sur motion pour 2e lecture, 720.
Pain naturel—sur motion, 94-119-120.

WATSON, l'honorable R.—*Fin.*
Procès-verbaux, rectification des—sur motion, 922.
Personnel du Sénat—*re* augmentation du salaire du greffier adjoint, M. Young, et promotion du greffier en chef des comités, M. Hinds, 1112.
Renseignements demandés sur la nouvelle législation à venir—sur interpellation, 1327.
Sénateurs, sièges pour les, dans la galerie de la Chambre des communes—sur interpellation, 159.
Soldats revenus du front—projet de les établir dans le Nord-Ouest—sur motion, 160.
Soldats électeurs, loi (127) concernant les——sur motion pour 2e lecture, 1000 ; 1095-1098—en comité général, 1160.
Sessions parlementaires, coût des—*re* message des Communes pour réduire le coût des, 137.
Vétérans de l'armée et de la marine du Canada, loi (P) constituant en corporation les—sur motion pour 2e lecture, 140.

YEO, l'honorable J. :
" Canadian Northern ", loi (125) autorisant l'achat par l'Etat du capital-actions du—en comité général, 1121.

INDEX GÉNÉRAL

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.

Pour les *bills, interpellations, motions* et autres sujets, voir les lettres capitales "B", "C", "D", "G", "I", "M", "P", "R", "S", "T."

B

BILLS par ordre alphabétique:

Artisans Canadiens-français, Société des, loi (40) constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Larivière, 75; 2e lecture, 79; 3e lecture, 98.

"Athabaska Northern Railway Company", loi (6) concernant l'—motion pour 1re lecture, l'hon. M. DeVeber, 71; 2e lecture, 76; 3e lecture, 100.

Alliance Nationale, loi (44) constituant en corporation l'—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Beaubien, 75; 2e lecture, 79; 3e lecture 98.

Association des bonnes routes du Dominion, loi (E-2) constituant en corporation l'—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Beaubien, 99; 2e lecture, ; 3e lecture, 181.

Assurances, loi (53) concernant les—motions pour 1re et 2e lecture, sir James Lougheed, 865; l'hon. M. Dandurand, 865—dépôt du rapport du comité des banques et motion pour 3e lecture, l'hon. M. Thompson, 1204; sir James Lougheed, 1204; l'hon. M. Bostock, 1205—motion pour 3e lecture adoptée.

Barnwell, Edward Austin, loi (G) pour faire droit à—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Talbot, 69; 2e lecture, 71; 3e lecture, 75.

Baie de James, chemin de fer interprovincial de la, loi (34) concernant la compagnie du—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Taylor, 71; 2e lecture, 83; 3e lecture, 114.

Breidert, Burton, et W. Mudge, brevets de George C., loi (38) concernant certains—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Lynch-Staunton, 71; 2e lecture, 114; 3e lecture, 138.

"British American Telephone and Telegraph Company", loi (25) constituant en corporaton la compagnie dite "The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Thorne, 75; 2e lecture, 79; 3e lecture, 100.

Baker, Ernest Mead, loi (O) concernant un brevet de—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Edwards, 79; 2e lecture, 98; 3e lecture, 137.

Beal, Gertrude Ellen, loi (F-2) pour faire droit à—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Pope, 99; 2e lecture, 127; 3e lecture, 129.

"British Columbia and White River Railway Company", loi (48) concernant la compagnie dite "The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Bostock, 139; motion pour 2e lecture, 157—adoptée.

Bishop, William Henry, loi (82) pour faire droit à—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Gordon, 253; 2e lecture, 278; 3e lecture, 280.

Bassins de radoub (cales sèches), loi (134) modifiant la loi des subventions aux—motion pour 1re lecture, sir James Lougheed, 1294; motion pour 2e lecture, sir James Lougheed, 1325; l'hon. M. McSweeney, 1325; l'hon. M. Bostock, 1326; l'hon. M. Belcourt, 1326—adoptée—motion pour 3e lecture, sir James Lougheed, 1326—adoptée.

Bestiaux, loi (123) concernant les—motion pour 1re lecture, sir James Lougheed, 1050; 2e lecture, 1172—en comité général, l'hon. M. Bostock, 1177; sir James Lougheed, 1177—ajournement du débat—reprise du débat en comité général, l'hon. M. Crosby, 1194; l'hon. M. Cloran, 1194; l'hon. M. Choquette, 1195; l'hon. M. Watson, 1196; l'hon. M. Landry, 1196-1199-1200-1201-1204; sir James Lougheed, 1197; l'hon. M. Sproule, 1197; l'hon. M. Béique, 1198; sir Mackenzie Bowell, 1199; l'hon. M. Gordon, 1200; l'hon. M. Blain, 1200; l'hon. M. Taylor, 1202; l'hon. M. Girroir, 1202; sir James Lougheed, 1204—ajournement du Sénat.

Crédit de $100,000,000 pour la guerre, bill (24) accordant à Sa Majesté un—motion pour 1re lecture, sir James Lougheed, 46—sur motion pour 2e lecture, l'hon. M. Landry, 46; l'hon. M. Sproule, 47; l'hon. M. Power, 47; l'hon. M. Watson, 47; l'hon. M. McSweeney, 47; l'hon. M Bostock, 47; l'hon. M. Edwards, 48; l'hon. M. Belcourt, 49; l'hon. M. Ross (Midllesex), 49—adoptée—motion pour 3e lecture, sir James Lougheed, 51—adoptée.

Compagnies, loi (A) modifiant la loi des—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Power, 25—motion pour 2e lecture, remarques. l'hon. M. Power, 31; l'hon. sir James Lougheed, 32—motion pour renvoi au comité des banques et du commerce, l'hon. M. Power, 32.

Crédit de $100,000,000 pour la guerre, bill (24)—motion pour 1re lecture, l'hon. sir James Lougheeed, 46—motion pour 2e lecture, l'hon. sir James Lougheed, 46—remarques, l'hon. M. Landry, 46.

Cour Suprême du Canada, jurdiction d'appel de la, loi (C) pour limiter la juridiction d'appel de la cour Suprême du Canada—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Casgrain, 62; 2e lecture, 181—motion pour retrait du bill, l'hon. M. Casgrain, 296-299-301; l'hon. sir James Lougheed, 298; l'hon. M. Landry, 298; l'hon. M. Ross, 298; l'hon. M. Béique, 300; l'hon. M. Lynch-Staunton, 300—motion adoptée et le bill retiré.

Chambre de commerce de Saint-Jean, loi (15) concernant la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Daniel, 71; 2e lecture, 76; 3e lecture, 98.

BILLS par ordre alphabétique—*Suite.*

"Calgary and Fernie Railway Company", loi (26) concernant la compagnie dite "The —motion pour 1re lecture, l'hon. M. DeVeber, 71; 2e lecture, 76; 3e lecture, 100.

"Canadian Northern Quebec Railway Company", loi (28) concernant la compagnie dite "The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Casgrain, 71; 2e lecture, 76; 3e lecture, 100.

"Canadian Surety Company", loi (29) portant modification de la loi constituant en corporation la compagnie dite "The—motion pour 1re lecture, l'hon M. Mason (brigadier général), ; 2e lecture, 77; 3e lecture, 98.

"Canadian Western Railway Company", loi (30) concernant la compagnie dite "The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Watson, 71; 2e lecture, 77; 3e lecture, 100.

Colonisation du Nord, chemin de fer, loi (36) concernant la compagnie du—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Taylor, 71; 2e lecture, 83; 3e lecture, 114.

"Canadian Division of the Aeral League of the British Empire, loi (I) constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Casgrain, 72; 2e lecture, 78; 3e lecture, 139.

Chauffage et d'éclairage, compagnie continentale de, loi (7) concernant la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Beaubien, 75; 2e lecture, 79; 3e lecture, 137.

"Canadian General Council of the Boys Scouts Association", loi (27) modifiant la loi constituant en corporation "The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Daniel, 75; 2e lecture 79; 3e lecture, 114.

"Canada Preferred Insurance Company", loi (S) concernant la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Bostock, 79; 2e lecture, 98; 3e lecture, 201.

Conover, Herbert Featherstone, loi (I-2) pour faire droit à—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Taylor, 114; 2e lecture, 136.

"Canadian Ukrainian Institute Provista", loi (K-2) constituant en corporation l'—motion pour 1re lecture, l'hon. M. LaRivière, 129.

Chemins de fer, loi (L-2) portant modification à la—motion pour 1re lecture, l'hon. Lynch-Staunton, 137—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Lynch-Staunton, 181-186; l'hon. M. Casgrain, 182-188; l'hon. M. McSweeney, 183; l'hon. M. Béique, 186; l'hon. M. Dandurand, 187—débat ajourné—reprise du débat, l'hon. M. Casgrain, 259-272; l'hon. M. Landry, 265; l'hon. M. Lynch-Staunton, 266-276; l'hon. sir Mackenzie Bowell, 270; l'hon. M. Nicholls, 272; l'hon. M. Cloran, 272; l'hon. M. Edwards 273; l'hon. M. Bostock, 274; l'hon. M. Richardson, 274; l'hon. M. Thompson, 275; l'hon. M. Mitchell, 276; le Président, 276; l'hon. M. McSweeney, 277—le bill est retiré.

Caisses de petite économie, loi (55) modifiant la loi des—dites "Penny Banks"—motion pour 1re lecture, l'hon. sir James Lougheed, 138—motion pour 2e lecture, l'hon. sir James Lougheed, 151; l'hon. M. Casgrain, 152; l'hon. M. Power, 152; l'hon. M. Thompson 152—adoptée—examen en comité: remarques, l'hon. sir James Lougheed, 165; l'hon. M. Bostock, 165; l'hon. M. Power, 165; l'hon. M. Belcourt, 166; l'hon. M. Beaubien, 166; l'hon. W. B. Ross, 166; l'hon. M. Dandurand, 166; l'hon. M. McSweeney, 166—rapport du comité—3e lecture, 181.

BILLS par ordre alphabétique—*Suite.*

Convention financière entre le gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et pour d'autres fins, loi (47) ayant pour objet une—motion pour 1re lecture, l'hon. sir James Lougheed, 138—motion pour 2e lecture, l'hon. sir James Lougheed, 149; l'hon. M. Power, 149; l'hon. M. Casgrain, 150; l'hon. M. Thompson, 150; l'hon. M. McSweeney, 150; l'hon. M. Belcourt, 150; l'hon. M. Bostock, 150—adoptée—examen en comité général: remarques, l'hon. sir James Lougheed, 163; l'hon. M. Power, 163; l'hon. M. Casgrain, 163; l'hon. M. Béique, 164; l'hon. M. Belcourt, 164; l'hon. M. Choquette, 165—rapport du comité—3e lecture, 180.

Compagnies, loi (Q-2) amendant la loi des—motion pour 1re lecture. l'hon. sir James Lougheed, 194—motion pour 2e lecture, l'hon. sir James Lougheed, 217; l'hon. M. Bostock, 218; l'hon. M. Dandurand, 218; l'hon. M. Power, 218—adoptée et bill renvoyé au comité des banques et du commerçe—présentation du rapport dudit comité par l'hon. M. Thompson, 829—motion pour adoption des amendements, l'hon. M. Thompson, 867—adoptée, et 3e lecture du bill, 867—motion demandant l'adhésion du Sénat à des amendements proposés par les Communes, l'hon. sir James Lougheed, 1326; l'hon. M. Béique, 1326; l'hon. M. Belcourt 1326—adoptée.

"Cascade Scenic Railway Company", loi (32) constituant en corporation la compagnie dite "The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Watson, ; 2e lecture, 258; 3e lecture, 588.

"Canadian Ukranian Institute Prosvita"—motion pour 1re lecture, l'hon. M. LaRivière, 252.

Cour Suprême et de l'Echiquier, loi (98) modifiant la loi de la—motion pour 1re lecture, l'hon sir James Lougheed, 325—motion pour 2e lecture, l'hon sir James Lougheed, 353; l'hon. M. Bostock, 353; l'hon. M. Power, 354—examen en comité général, l'hon. sir James Lougheed, 566; l'hon. M. Nicholls, 566; l'hon. M. Bostock, 566—rapporté par le comité—motion pour 3e lecture, 588.

Convention financière entre Sa Majesté et les Etats-Unis d'Amérique pour la protection des oiseaux migrateurs au Canada et aux Etats-Unis, loi (92) concernant une certaine—motion pour 1re lecture, l'hon. sir James Lougheed, 325—motion pour 2e lecture, l'hon sir James Lougheeed, 352; l'hon. M. McSweeney, 352; l'hon. M. Bostock, 353; l'hon. M. Power, 353—motion adoptée—examen en comité général, l'hon. M. Boyer, 562; l'hon. M. Nicholls, 562; l'hon. sir James Lougheed, 565; l'hon. M. Bostock, 565—rapporté par le comité—motion pour 3e lecture, 588.

Chambres de commerce, loi (115) modifiant la loi concernant les—motion pour 1re lecture, l'hon. sir James Lougheed, 393—motion pour 2e lecture, l'hon. sir James Lougheed, 566; l'hon. M. Nicholls, 566—adoptée —examen en comité général, 645—rapporté —3e lecture, 658.

Code criminel, loi (97) modifiant le—concernant les jurés—motion pour 1re lecture, l'hon. sir James Lougheed, 676; 2e lecture, 702; l'hon. M. Roche, 703; l'hon. M. Bostock, 703; l'hon. M. Watson, 703; l'hon. M.

BILLS par ordre alphabétique—*Suite.*

Cloran, 704; l'hon. M. Murphy, 704; l'hon. M. Sproule (substitut du président), 704-705; l'hon. W. B. Ross, 705; l'hon. M. Power, 705; l'hon. sir James Lougheed, 705-706—adoptée—3e lecture, 748.

Chemins de fer, loi (13) modifiant et codifiant la loi des—motion pour 1re lecture, l'hon. sir James Lougheed, 470—motion pour 2e lecture, l'hon. sir James Lougheed, 569; l'hon. M. Nicholls, 570; l'hon. M. Bostock, 569—adoptée.

Code criminel, loi (54) modifiant le—*re* article concernant l'assurance—motion pour 1re lecture, l'hon. sir James Lougheed, 699; 2e lecture, l'hon. sir James Lougheed, 717; l'hon. M. McSweeney, 717; l'hon. M. Bostock, 717; l'hon. M. Roche, 718—en comité général l'hon. sir James Lougheed, 1206; l'hon. M. Bostock, 1206—rapport du comité et 3e lecture, 1207.

Chemins de fer de l'Etat, loi (118) modifiant la loi des—motion pour 1re lecture, l'hon. sir James Lougheed, 676; 2e lecture, 706—en comité général, l'hon. M. Bostock, 754; l'hon. sir James Lougheed, 754—progrès rapporté.

Code criminel et la loi de la preuve, loi (124) modifiant le—et la, etc.—motion pour 1re lecture, l'hon. sir James Lougheed, 699—motion pour 2e lecture, l'hon. sir James Lougheed, 723—adoptée—examen en comité général, l'hon. sir James Lougheed, 735; l'hon. M. Dandurand, 735; l'hon. M. Murphy, 735; l'hon. M. Béique, 736—progrès rapporté—reprise de l'examen en comité, l'hon. M. Béique, 750; l'hon. sir James Lougheed, 750; l'hon. M. Murphy, 750—bill rapporté—3e lecture, 754.

Compagnies, bill (U-2) amendant la loi de façon à pourvoir à la constitution par lettres patentes de corporations ayant un autre but que le gain—motion pour 1re lecture, l'hon. sir James Lougheed, 736; 2e lecture, 753—examen en comité général, l'hon sir James Lougheed, 774; l'hon. M. Bostock, 774; l'hon. M. Sproule, 774-775; l'hon. M Power, 776; l'hon. M. Thompson, 776; l'hon. M. MacDonell, 775—progrès rapporté—reprise de l'examen en comité, l'hon. sir James Lougheed, 798; l'hon. M. Power, 799; l'hon. M. Belcourt, 799; l'hon. M. Sproule, 799; l'hon. M. Béique, 799; l'hon. M. Belcourt, 800; l'hon. M. Ross, 800—bill rapporté.

"Canadian Northern", achat du capital-actions du, loi (125) pourvoyant à l'acquisition par l'Etat du—motion pour 1re lecture, l'hon. sir James Lougheed, 833; 2e lecture, remarques, l'hon. sir James Lougheed, 891-902; l'hon. M. Boctock, 902-913; l'hon. M. Cloran, 892; l'hon. M. Dandurand, 893-900-901; l'hon. M. Belcourt, 893; l'hon. M. Watson, 893; l'hon. M. Béique, 894; l'hon. M. Casgrain, 897-900-918-921; l'hon. M. Domville, 899; l'hon. M. Power, 900; l'hon. M. Thompson, 905; l'hon. M. Beaubien, 911; l'hon. M. Crosby, 912; l'hon. M. McLennan, 913; l'hon. M. Boyer, 920—ajournement du débat—reprise du débat sur la motion pour 2e lecture, l'hon. M. Casgrain, 937-952; l'hon. sir James Lougheed, 943-945; l'hon. M. Beaubien, 944; l'hon. M. Crosby, 944-945; l'hon. M. McLennan, 944; l'hon. M. Sharpe, 945-955; l'hon. M. Tanner, 960-963; l'hon. M. Richardson, 952-954; l'hon. M. Bostock, 954-955-966; l'hon. M. Béique, 955-963; l'hon. M. Shatford, 962; l'hon. E. D. Smith, 963; l'hon. M. Bostock, 966—ajournement du débat—reprise du débat sur la motion pour 2e lecture, ainsi que sur l'amendement de l'hon. M. Bostock, remarques, l'hon. sir Mackenzie Bowell, 970; l'hon. M. Dandurand, 970-978; l'hon. sir James Lougheed, 970; l'hon. M. Tanner, 975; l'hon. M. McCall, 978-982; l'hon. M. Cloran, 982-991; l'hon. M. Crosby, 983-991-997; l'hon. M. Dennis, 983; l'hon. M. Planta, 983-985; l'hon. M. Power, 987; l'hon. M. Nicholls, 987-988—ajournement du débat—reprise du débat sur la motion pour 2e lecture, l'hon. M. Crosby, 1005-1009; l'hon. M. McSweeney, 1007; l'hon. M. Edwards, 1009-1014; l'hon. M. Domville, 1011-1026; l'hon. M. Belcourt, 1012-1036-1043; l'hon. M. Tanner, 1012; l'hon. M. Nicholls, 1013; l'hon. M. Roche, 1014-1019; l'hon. M. Choquette, 1026-1033; l'hon. M. Power, 1033-1036; l'hon. M. Casgrain, 1037; l'hon. M. L'Espérance, 1042; l'hon. M. Boyer, 1043—prise du vote sur l'amendement de l'hon. M. Bostock, 1045—objection soulevée contre deux votes donnés, l'hon. M. Cloran, 1045—réponse, l'hon. sir James Lougheed, 1046—autre amendement à la motion principale et prise du vote sur cet amendement, l'hon. M. Power, 1046—autre amendement à la motion principale et prise du vote sur cet amendement, l'hon. M. Belcourt, 1046; l'hon. M. Dandurand, 1047; l'hon. M. Bostock, 1048—débat sur l'à-propos d'indiquer dans le bill le montant maximum à payer comme prix d'achat du, l'hon. M. Bostock, l'hon. M. Watson, l'hon. M. Dandurand, l'hon. M. Belcourt, l'hon. M. Casgrain, 1049-1050—en comité général, l'hon. M. Bostock, 1053-1056-1065; l'hon. sir James Lougheed, 1054-1055; l'hon. M. Béique, 1055-1061-1065; l'hon. M. Thompson, 1056-1057; l'hon. M. Cloran, 1057; l'hon. M. Domville, 1057; l'hon. M. McSweeney, 1057; l'hon. M. Power, 1058; l'hon. M. Dandurand, 1058-59-1064; l'hon. M. Belcourt, 1058-1061; l'hon. M. Casgrain, 1059-1063; l'hon. M. Choquette, 1065-1066; l'hon. M. Power, 1063; le Président, 1064; l'hon. M. Landry, 1065; l'hon. M. Gordon, 1066—rapport fait par le comité, et ajournement du débat—reprise du débat, l'hon. M. Choquette, 1068-1077; l'hon. M. Tessier 1068; l'hon. M. Landry, 1069; l'hon. M. Béique, 1069-1072-1079; l'hon. M. Belcourt, 1070; l'hon. M. Bostock, 1070-84; l'hon. sir James Lougheed, 1070; l'hon. M. McHugh, 1071; l'hon. M. Dandurand, 1071-72-78; l'hon. MM. Watson, 1072; l'hon. M. Casgrain, 1073; l'hon. M. Crosby, 1073; l'hon. M. Thompson, 1074; l'hon. M. Cloran, 1075-1085-88; l'hon. M. Taylor, 1076; le Président, 1076-77-1097; l'hon. M. Gordon, 1079; l'hon. M. McSweeney, 1081; l'hon. M. Richardson, 1084; l'hon. M. Power, 1091; l'hon. M. Ross (W. B.), 1092; l'hon. M. Lavergne, 1094; l'hon. M. Watson, 1095-98; l'hon. M. McMeans, 1095; l'hon. M. Sharpe, 1096; l'hon. sir Mackenzie Bowell, 1097—bill rapporté—motion pour 3e lecture, l'hon. sir James Lougheed, 1118; l'hon. M. Legris, 1118-1120—amendement proposé par l'hon. M. Béique, 1121—vote pris sur cet amendement, 1121—remarques, l'hon. M. Choquette, 1121; l'hon. M. L'Espérance, 1121; l'hon. M. McLean, 1221; l'hon. M. Yeo, 1121—amendement proposé par l'hon. M. Casgrain,

BILLS par ordre alphabétique—*Suite.*

1121—remarques, l'hon. sir Mackenzie Bowell, 1121—amendement proposé par l'hon. M. Dandurand, 1122—amendement rejeté—amendement proposé par l'hon. M. Choquette, 1123—rejeté—amendement proposé par l'hon. M. David, 1123—rejeté—amendement proposé par l'hon. M. Belcourt, 1124—rejeté—amendement proposé par l'hon. M. Power, 1124—rejeté—amendement proposé par l'hon. M. Thompson, 1124—remarques, l'hon. M. Dandurand, 1124—amendement rejeté—amendement proposé par l'hon. M. Watson, 1124-1125—remarques, l'hon. M. Cloran, 1126—amendement rejeté—amendement proposé par l'hon. M. Bostock, 1127-1129—remarques, l'hon. M. Sproule, 1128; l'hon. sir James Lougheed, 1129; l'hon. M. Belcourt, 1129; l'hon. M. Casgrain, 1129-1132; l'hon. M. Watson, 1132-1135-1137; l'hon. M. McMeans, 1134-1136-1138; l'hon. M. Laird, 1135—sur un amendement pour renvoi à six mois, l'hon. M. Dandurand, 1139-1140—motion pour 3e lecture adoptée, 1140.

Douanes, loi (67) portant modification de la loi des—motion pour 1re lecture, l'hon. sir James Lougheed, 352—motion pour 2e lecture, l'hon. sir James Lougheed, 358; l'hon. M. Casgrain, 358; l'hon. M. Watson, 358; l'hon. M. Bostock, 360; l'hon. M. Power, 360; l'hon. M. Thompson, 361; l'hon. M. Edwards, 361; l'hon. M. Dandurand, 361; l'hon. M. Landry, 362; l'hon. M. Béique, 362; l'hon. M. Sproule, 362; l'hon. M. Cloran, 363—motion adoptée—examen en comité général, l'hon. sir James Lougheed, 677; l'hon. M. Watson, 677; l'hon. M. Belcourt, 678; l'hon. M. Bostock, 678; l'hon. W. B. Ross, 679; l'hon. M. Béique, 680; l'hon. M. Power, 680—bill rapporté—3e lecture, 717.

Emprunt de certaines sommes d'argent pour le service public, loi (19) autorisant le prélèvement par voie d'—motions pour 1re et 2e lecture, l'hon. sir James Lougheed, 36-37-39—remarques, l'hon. M. Bostock, 36; l'hon. M. Power, 37-38-39; l'hon. M. Sproule, 37; l'hon. M. Belcourt, 37; l'hon. M. Cloran, 37; l'hon. M. Edwards, 38; l'hon. sir Mackenzie Bowell, 38; l'hon. M. Dandurand, 38; l'hon. M. Daniels, 39; l'hon. M. Casgrain, 39—motion pour 2e lecture adoptée—motion pour 3e lecture, l'hon. sir James Lougheed, 53.

"Essex Terminal Railway", loi (B) concernant l'—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Taylor, 42; 2e lecture, 71; 3e lecture, 99.

Employés de chemins de fer, loi (L) relative aux salaires des—motion pour 1re lecture, l'hon. G. D. Robertson, 66—motion pour 2e lecture, l'hon. G. D. Robertson, 109; l'hon. W. B. Ross, 109; l'hon. M. Dandurand, 111; l'hon. M. McSweeney, 111; l'hon. sir Mackenzie Bowell, 111; l'hon sir James Lougheed, 111; l'hon. M. Power, 111; l'hon. M. Richardson, 112; l'hon. M. Gordon, 112; l'hon. M. Bostock, 113; l'hon. M. Daniels, 113; l'hon. M. McHugh, 113—motion adoptée—3e lecture (sur motion pour la)—remarques, l'hon. M. Watson, 201; l'hon. M. Robertson, 201; l'hon. M. Nicholls, 201; l'hon. M. McSweeney, 202; l'hon. M. Cloran, 202; l'hon. M. Power, 202; l'hon. M. Casgrain, 204; l'hon. W. B. Ross, 205; l'hon. M. Power, 205; l'hon. M. Boyer, 206; l'hon. M. Choquette, 207; l'hon. M. Crosby, 207; l'hon. M. Robertson, 208—motion adoptée—

BILLS par ordre alphabétique—*Suite.*

amendements proposés par les Communes—en comité général—prise en considération des, l'hon. sir James Lougheed, 1327-1328; l'hon. M. Power, 1328; l'hon. M. Béique, 1328; l'hon. sir Mackenzie Bowell, 1328; l'hon. M. Robertson, 1328; l'hon. M. McSweeney, 1329; l'hon. M. Choquette, 1329; l'hon. M. Dandurand, 1330; l'hon. M. Bostock, 1330; l'hon. M. Cloran, 1330; l'hon. M. Watson, 1331; l'hon. W. B. Ross, 1331; l'hon. M. McLennan, 1331—rapport du comité, et adoption des amendements par le Sénat, 1332.

Evêque de Mackenzie-River, loi (8) constituant en corporation l'—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Talbot, 71; 2e lecture, 76; 3e lecture, 114.

Elections en temps de guerre, loi (133) des—motion pour 1re lecture, l'hon. sir James Lougheed, 1205—sur motion pour 2e lecture, l'hon. M. Cloran, 1205; l'hon. M. Bostock, 1205; l'hon. M. Power, 1205; l'hon. M. Lavergne, 1206—motion suspendue—reprise du débat sur la motion pour 2e lecture, l'hon. sir James Lougheed, 1207-1211; l'hon. M. Bostock, 1210; l'hon. M. Ratz, 1110; l'hon. sir Mackenzie Bowell, 1210; l'hon. W. B. Ross, 1211—ajournement du débat—reprise du débat sur la motion pour 2e lecture, et amendement proposé par l'hon. M. Bostock, 1211-1217; l'hon. M. Power, 1217-1221; l'hon. M. Cloran, 1221-1225—ajournement du débat—reprise du débat, 2e séance, l'hon. M. Cloran, 1225-1230; l'hon. M. Roche, 1230-1232; l'hon. M. David, 1233; l'hon. M. Choquette, 1230-1239; l'hon. M. Béique, 1239-1240; l'hon. M. Robert Watson, 1240-1242; l'hon. M. Boyer, 1242-1247; l'hon. M. Planta, 1244; l'hon. M. Crosby, 1244; l'hon. M. Thompson, 1247; l'hon. M. McHugh, 1247-1248; l'hon. M. Gillmor, 1247; l'hon. M. Dandurand, 1248-1251—vote pris sur l'amendement de l'hon. M. Bostock, et amendement rejeté, 1251—motion principale adoptée et le bill lu une 2e fois, 1251—en comité général, sur l'article 1—l'hon. M. Power, 1251; l'hon. sir James Lougheed, 1251-1266; l'hon. M. Cloran, 1251-1254; l'hon. M. Watson, 1252-1262; l'hon. M. Bostock, 1252-1255-1270; l'hon. M. Béique, 1252-1253-1256-1258-1261; l'hon. M. Belcourt, 1252-1253-1256-1258-1263; l'hon. M. Power, 1252-1255; l'hon. M. Landry, 1252; l'hon. W. B. Ross, 1252-1258; l'hon. M. Thompson, 1253-1257; l'hon. M. David, 1253; l'hon. M. Dandurand, 1259-1263; l'hon. M. Crosby, 1261; l'hon. M. Sproule, 1262; l'hon. M. Tanner, 1268; l'hon. sir Mackenzie Bowell, 1269; l'hon. M. McLennan, 1279—ajournement du débat, 1279—motion pour 3e lecture, l'hon. sir James Lougheed, 1285; motion en amendement, l'hon. W. B. Ross, 1285; l'hon. M. Cloran, 1286; l'hon. M. Power, 1286; l'hon. M. Dandurand, 1286; l'hon. M. Farrell, 1286; l'hon. M. Domville, 1286; l'hon. M. Belcourt, 1287; l'hon. M. Thompson, 1287; l'hon. M. Béique, 1287; l'hon. M. Daniel, 1289; l'hon. M. Landry, question d'ordre soulevée par, 1290; l'hon. sir James Lougheed, 1291; l'hon. M. Belcourt, 1291; l'hon. M. Casgrain, 1291; l'hon. M. McSweeney, 1291; l'hon. M. Dandurand, 1292; l'hon. M. Choquette, 1292; le Président du Sénat, 1293; l'hon. M. Thompson, 1294; l'hon. M. Belcourt, 1291—ajournement du débat, 1294—reprise du débat sur la motion pour 3e

BILLS par ordre alphabétique—*Suite.*
lecture, l'hon. sir James Lougheed, 1294-1299; l'hon. M. Béique, 1294-1299; l'hon. M. Choquette, 1299-1304; l'hon. M. Lynch-Staunton, 1300; l'hon. M. Belcourt, 1301; l'hon. M. Domville, 1301; l'hon. M. Bostock, 1303; l'hon. M. Power, 1304-1307; l'hon. M. Roche, 1305; l'hon. M. David, 1307; l'hon. M. Daniel, 1307; l'hon. M. Cloran, 1308; l'hon. M. McHugh, 1312; l'hon. M. Dandurand, 1313; l'hon. M. Crosby, 1314; l'hon. M. Ross, 1317; l'hon. M. Landry, 1318; l'hon. M. Sproule, 1320; l'hon. M. Tessier, 1321; le Président, 1320-1322; l'hon. sir Mackenzie Bowell, 1322; l'hon. M. Sharpe, 1323—motion pour 3e lecture adoptée, 1325—amendements des Communes, adhésions aux remarques, l'hon. M. Bostock, 1342; l'hon. sir James Lougheed, 1342.

Electeurs militaires, loi (127) concernant les—motion pour 1re lecture, l'hon. sir James Lougheed, 833—motion pour 2e lecture, l'hon. sir James Lougheed, 999—remarques, l'hon. M. Bostock, 999; l'hon. sir Mackenzie Bowell, 1000; l'hon. M. Cloran, 1000; l'hon. M. Daniel, 1000; l'hon. M. Watson, 1000; l'hon. M. Sproule, 1001—motion suspendue, 1001—motion pour 2e lecture, l'hon. sir James Lougheed, 1050-1111; l'hon. M. Dandurand, 1050; l'hon. M. Bostock, 1050; l'hon. M. McSweeney, 1052—ajournement du débat—reprise du débat, l'hon. sir James Lougheed, 1111; l'hon. M. Dandurand, 1105-1107; l'hon. M. Daniel, 1105; l'hon. M. Tanner, 1106; l'hon. M. Béique, 1105; l'hon. M. Cloran, 1107-1111; l'hon. M. Roche, 1111—motion pour 2e lecture adoptée—en comité général, l'hon. M. Béique, 1140-1144-1145-1157; l'hon. M. Landry 1140-1151-1167; l'hon. M. Power, 1140-1150; l'hon. sir James Lougheed, 1140-1158; l'hon. M. Belcourt, 1140-1141-1149; l'hon. M. McLennan, 1141; l'hon. M. Roche, 1141; l'hon. M. Bostock, 1141-1150-1162-1165; l'hon. M. Blain, 1143; l'hon. M. Sharpe, 1143; l'hon. M. Fowler, 1144-1164; l'hon. M. Domville, 1144; l'hon. M. Dandurand, 1145-1146-1147-1162-1164; l'hon. M. McSweeney, 1147; l'hon. M. McMeans, 1148-1151; l'hon. M. Choquette, 1149; l'hon. M. Sproule, 1151; l'hon. W. B. Ross, 1152-1154-1157; l'hon. M. Choquette, 1154; l'hon. M. Donnelly, 1156; l'hon. M. Cloran, 1156; l'hon. M. David, 1159; l'hon. M. Watson, 1160; l'hon. M. Tanner, 1160; l'hon. M. Foster, 1161; l'hon. M. Gordon, 1163; l'hon. M. King, 1166; l'hon. sir Mackenzie Bowell, 1168—le comité rapporte progrès, 1172—reprise de l'examen en comité, l'hon. M. Bostock, 1172; l'hon sir James Lougheed, 1172-1176; l'hon. M. Landry, 1173-1176; l'hon. M. Cloran, 1173; l'hon. M. Dandurand, 1173; l'hon. M. Choquette, 1173-1175; l'hon. M. Tessier, 1174; l'hon. M. Thompson, 1174; l'hon. M. Domville, 1174-1176; l'hon. M. Power, 1175—bill rapporté—motion pour 3e lecture, l'hon. sir James Lougheed, 1191; l'hon. M. Bostock, 1191; l'hon. M. Cloran, 1192-1194—motion adoptée.

Forces militaires d'outre-mer, ministre des, le secrtéaire parlementaire du ministre de la Milice et de la Défense et le sous-secrétaire d'Etat parlementaire pour les Affaires extérieures, loi (122) concernant les—motion pour 1re lecture, l'hon. sir James Lougheed, 737—motion pour 2e lecture, l'hon. sir James Lougheed, 757; l'hon. M. Dandurand, 758; l'hon. M. Watson, 759; l'hon. M. Daniel, 759; l'hon. M. Power, 759—adoptée—en comité général, l'hon. M. Domville, 793; l'hon. M. Dennis, 793; l'hon. M. Daniel, 794; l'hon. M. Tessier, 794; l'hon. M. Boyer, 794; l'hon. M. Cloran, 792; l'hon. M. Landry, 796; l'hon. sir James Lougheed, 796; l'hon. M. Bostock, 796; l'hon. M. Dandurand, 797; l'hon. M. Power, 797; l'hon. M. Choquette, 798; l'hon. M. Belcourt, 798—bill rapporté.

"Girl Guides Association, Dominion Council of the", loi (V) constituant en corporation le—motion pour 1re lecture, l'hon. sir Mackenzie Bowell, 79; 2e lecture, 98; 3e lecture, 139.

"Guardian Accident and Guarantee Company" et pour changer son nom en celui de "The Guardian Insurance Company of Canada", loi (5) concernant la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Belcourt, 71; 2e lecture, 76; 3e lecture, 98.

"Grain Growers' Company (Limited)", loi (14) concernant la compagnie dite "The—et portant autorisation de changer son nom en celui de "United Grain Growers (Limited)"—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Sharpe, 71; 2e lecture, 75; 3e lecture, 98.

"Grand Lodge of the Canadian Association of Stationary Engineers of the Dominion of Canada", loi (10) constituant en corporation "The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Milne, 75; 2e lecture, 79; 3e lecture, 139.

"Grand Trunk Pacific Branch Line Company", loi (41) concernant la compagnie dite "The—motion pour 1re lecture, l'hon. sir Mackenzie Bowell, 75; 2e lecture, 79; 3e lecture, 100.

Garrett, Walter Sherald, loi (D-2) pour faire droit à—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Ratz, 98; 2e lecture, 114; 3e lecture, 129.

Gordon, Albert Edwin, loi (Y-2) pour faire droit à—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Taylor, 326; motion pour 2e lecture, 357—suspension de la 3e lecture—remarques, l'hon. M. Dennis, 425; l'hon. sir Mackenzie Bowell, 426; l'hon. M. Taylor, 426; l'hon. M. Belcourt, 426; l'hon. sir James Lougheed, 426; l'hon. M. Sproule, 426; 3e lecture, 645.

Gibier dans les territoires du Nord-Ouest du Canada, loi (100) concernant le—motion pour 1re lecture, l'hon. sir James Lougheed, 736; motion pour 2e lecture, l'hon. sir James Lougheed, 756; l'hon. M. Thompson, 756; l'hon. M. Daniel, 756; l'hon. M. Boyer, 757; l'hon. M. Watson, 757—adoptée—en comité général, l'hon. M. Power, 783; l'hon sir James Lougheed, 784; l'hon. M. Bostock, 784; l'hon. M. Richardson, 784; l'hon. M. Belcourt, 785; l'hon. W. B. Ross, 785; l'hon. M. Béique, 785; l'hon. M. Poirier, 786; l'hon. M. Daniel, 786; l'hon sir Mackenzie Bowell, 788—progrès rapporté—reprise de l'examen en comité général, l'hon. sir James Lougheed, 800-801; l'hon. M. Power, 801—bill rapporté—3e lecture, 814.

Hillton, Amy Beatrice Matthews, loi (M) pour faire droit à—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Gordon, 76; 2e lecture, 98; 3e lecture, 98.

Immigration chinoise, loi (42) modifiant la loi concernant l'—motion pour 1re lecture, l'hon. sir James Lougheed, 158; 2e lecture, 176; remarques, l'hon sir Mackenzie Bowell,

BILLS par ordre alphabétique—*Suite.*

176; l'hon. M. Bostock, 176; l'hon. W. B. Ross, 176; l'hon. M. Dandurand, 176; l'hon. M. Daniel, 176; l'hon. M. Belcourt, 177; l'hon. M. Cloran, 177—adoptée—examen en comité, l'hon. M. Bostock, 188; l'hon. sir James Lougheed, 189; l'hon. M. McLennan, 189; l'hon. M. Cloran, 189; l'hon. M. Béique, 190; l'hon. M. Dandurand, 191; l'hon. M. Bostock, 191—rapport du comité—3e lecture, 208.

Intérêt, loi (99) modifiant la loi concernant l'—motion pour 1re lecture, l'hon. sir James Laugheed, 280; motion pour 2e lecture, l'hon. sir James Lougheed, 314; l'hon. M. Bostock, 314—motion adoptée—examen en comité général, l'hon. sir James Lougheed, 324; l'hon. M. Casgrain, 324; l'hon. M. Daniel, 324; l'hon. M. Sproule, 324; l'hon. M. Mason, 324—bill rapporté, 324—3e lecture, 326.

Impôt de guerre sur certains revenus, loi (117) autorisant la perception d'un—motion pour 1re lecture, l'hon. sir James Lougheed, 736; motion pour 2e lecture, l'hon. sir James Lougheed, 801; l'hon. M. Thompson, 802; l'hon. M. Casgrain, 802; l'hon. M. Dandurand, 803-804; l'hon. M. Bostock, 803; l'hon. M. Roche, 805; l'hon. M. Béique, 806; l'hon. M. Cloran, 807—ajournement du débat—reprise du débat, l'hon. M. Choquette, 814; l'hon. M. Edwards, 814; l'hon. sir James Lougheed, 814; l'hon. M. Roche, 815—adoptée—en comité général, l'hon. M. Roche, 833; l'hon. M. Cloran, 833—question d'ordre soulevée, l'hon. M. Tessier, 834; l'hon. M. Dandurand, 834-840-43; l'hon. M. Landry, 834-840; l'hon. M. Roche, 834; l'hon. M. Cloran, 834-837; l'hon. M. Power, 834-38-39; l'hon. M. Béique, 834-837-38-39; l'hon. M. Casgrain, 835-40; l'hon. M. Nicholls, 835-38; l'hon. W. B. Ross, 836-40; l'hon. M. Thompson, 837; l'hon sir James Lougheed, 840-881; l'hon sir Mackenzie Bowell, 845-48; l'hon. M. McMeans, 846; l'hon. M. Thompson, 847; l'hon. M. Edwards, 848; l'hon. M. Daniel, 849; l'hon. M. Bolduc, 850; l'hon. M. McLean, 853; l'hon. M. McLennan, 854; l'hon. M. Watson, 854; l'hon. M. Crosby, 856—bill rapporté—reprise de l'examen en comité, l'hon. sir James Lougheed, 867-68; l'hon. M. Béique, 868-72; l'hon. M. Edwards, 868; l'hon. M. McSweeney, 868; l'hon. M. Bostock, 868; l'hon. M. Ross, 868; l'hon. M. Domville, 869; l'hon. M. Power, 869; l'hon. M. Belcourt, 870; l'hon. M. Boyer, 870; l'hon. M. Roche, 870; l'hon. M. Gordon, 871; l'hon. sir James Lougheeed, 871-81; l'hon. M. Landry, 871-75; l'hon. M. Watson, 873-74; l'hon. M. Gillmor, 873; l'hon. M. Tessier, 873; l'hon. M. Dennis, 876; l'hon. M. Poirier, 876; l'hon. M. Cloran, 879—bill rapporté—3e lecture, 891.

Jones, Charles Frederick Reuben, loi (J) pour faire droit à—motion pour 1re lecture, l'hon. M. DeVeber, 76; 2e lecture, 83; 3e lecture, 98.

Jury, Thos. Edwin, loi (Y) pour faire droit à—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Taylor, 84; 2e lecture, 101; 3e lecture, 115.

Juges, loi (66) modifiant la loi des—motion pour 1re lecture, l'hon. sir James Lougheed, 139; motion pour 2e lecture, l'hon sir James Lougheed, 155; l'hon. M. Bostock, 155; l'hon. M. Power, 156; l'hon. M. Belcourt, 156—adoptée—examen en comité, l'hon. sir James Lougheed, 169; l'hon. M. Daniel, 169; l'hon. M. Thompson, 169; l'hon. M. Choquette, 170; l'hon. M. Belcourt, 170; l'hon. M. Béique, 170; l'hon. W. B. Ross, 170; l'hon. M. McSweeney, 171; l'hon. M. Power, 171; l'hon. sir Mackenzie Bowell, 172; l'hon. M. Béique, 172; l'hon. M. Beaubien, 173; l'hon. M. Dandurand, 174—rapport du bill—reprise de l'examen en comité—article 5 proposé, l'hon. M. Power, 302-308; l'hon. M. Casgrain, 302; l'hon. W. B. Ross, 302-305-309; l'hon. M. Bostock, 303-312; l'hon. sir Mackenzie Bowell, 303; l'hon. sir James Lougheed, 304-309; l'hon. M. Landry, 304; l'hon. M. Thompson, 305-309; l'hon. M. Poirier, 306; l'hon. M. Daniel, 307; l'hon. M. Cloran, 307; l'hon. M. Lynch-Staunton, 308; l'hon. M. Sproule, question d'ordre, 311—progrès est rapporté—reprise de l'examen en comité, l'hon. sir James Lougheed, 315; l'hon. W. B. Ross, 315; l'hon. M. Cloran, 316; l'hon. M. Casgrain, 317; l'hon. M. Dandurand, 317; l'hon. M. Landry, 318; l'hon. M. Power, 319; le Président, 319; l'hon. M. Béique, 320; l'hon sir Mackenzie Bowell, 320—progrès est rapporté—décision du Président sur la question d'ordre soulevée (page 311) par l'hon. sénateur de Grey (l'hon. M. Sproule), 326—reprise de l'examen en comité, l'hon. M. Power (sur son amendement), 327; l'hon. M. Sproule, 327; l'hon. M. Belcourt, 327; l'hon. W. B. Ross, 327; le Président du Sénat, 327; l'hon. M. Murphy, 328; l'hon. M. Choquette, 328; l'hon. M. Sproule, 328; l'hon. M. Landry, 329; l'hon. M. Cloran, 329; l'hon sir James Lougheed, 329; le président du comité, l'hon. M. Watson, 329—sur l'amendement de l'hon. W. B. Ross—remarques, l'hon. sir James Lougheed, 330; l'hon. M. Power, 320; l'hon. M. Casgrain, 331; l'hon. M. Daniel, 331; l'hon. M. Power, 332—progrès rapporté—reprise de l'examen en comité—(l'hon. M. Watson au fauteuil)—remarques, l'hon. M. Choquette, 333; l'hon. W. B. Ross, 324; l'hon. M. Belcourt, 334-335; l'hon. M. Lynch-Staunton, 335; l'hon. M. Power, 336; l'hon. M. David, 336; l'hon. M. Béique, 338; l'hon. M. Boyer, 338; l'hon. M. Sproule, 339; l'hon. sir James Lougheed, 339—reprise de l'examen, l'hon. sir James Lougheed, 357; l'hon. M. Cloran, 357—reprise de l'examen en comité, l'hon. sir James Lougheed, 553-561; l'hon. M. Power, 553-561; l'hon. W. B. Ross, 554; l'hon. M. Nicholls, 554; l'hon. M. David, 554-560; l'hon. M. Sproule, 555; l'hon. M. Daniel, 557; l'hon. M. Bostock, 557; l'hon. M. Robertson, 557; l'hon. M. McSweeney, 557; l'hon. M. DeVeber, 559; l'hon. M. David, 561; l'hon. M. Gorden, 561—progrès rapporté—reprise de l'examen en comité, l'hon. M. Béique, 646; l'hon. W. B. Ross, 647; l'hon. M. Belcourt, 647; l'hon. M. Dandurand, 648; l'hon. sir Mackenzie Bowell, 648; l'hon. sir James Lougheed, 648—ajournement du débat—reprise de l'examen en comité, l'hon. W. B. Ross, 658; l'hon. M. David, 658; 3e lecture, 658—amendements du Sénat rejetés par les Communes—remarques, l'hon. sir James Lougheed, 1336; l'hon. M. Bostock, 1336.

"Kenora and English River Railway Company", loi (E) constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Beith, 69; 2e lecture, 71; 3e lecture, 181.

"Kaslo and Slocan Railway Company", loi concernant la compagnie dite "The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Gordon, 71; 2e lecture, 77; 3e lecture, 100.

BILLS par ordre alphabétique—*Suite.*

"Khaki League", loi (H) constituant en corporation la compagnie dite "The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Casgrain, 72; 2e lecture, 78.

Kennedy, Florence Amelia, loi (K) pour faire droit à—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Taylor, 76; 2e lecture, 83; 3e lecture, 98.

King, James B., loi (B-2) concernant un brevet de—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Nicholls, 83; motion pour 2e lecture, 101; remarques, l'hon. M. McLennan, 101; l'hon. M. McSweeney, 101—bill renvoyé au comité; 3e lecture, 138.

"Lachine, Jacques Cartier and Maisonneuve Railway Company", loi (9) concernant la —motion pour 1re lecture, l'hon. sir Mackenzie Bowell, 71; 2e lecture, 76—remarques, l'hon. M. David, 76; l'hon. sir Mackenzie Bowell, 76; 3e lecture, 100.

Lamb, Rozilla, loi (D-2) pour faire droit à—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Robertson, 161; 2e lecture, 209; 3e lecture, 214.

"Mount Royal Tunnel and Terminal Company (Limited)", loi (37) concernant la compagnie dite "The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Casgrain, 71; 2e lecture, 77; remarques, l'hon. M. Power, 77; l'hon. M. Bostock, 77; 3e lecture, 100.

Maisey, George, loi (H-2) pour faire droit à —motion pour 1re lecture, l'hon. M. Taylor, 114; 2e lecture, 136; 3e lecture, 139.

"Manitoba and Ontario Railway Company", loi (M-2) constituant en corporation la compagnie dite "The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Smith, ; 2e lecture, 157; adoptée—3e lecture, 214.

"Montreal Central Terminal Company", loi (N-2) concernant la compagnie dite "The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Beaubien, 158; 2e lecture, 176; 3e lecture, 296.

"North America Insurance Company", loi (P-2) constituant en corporation la compagnie dite "The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Nicholls, 178; 2e lecture, 214; remarques, l'hon. M. Nicholls, 214; 3e lecture, 259.

O'Neil, Delbert Ralph, loi (F) pour faire droit à—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Talbot, 69; 2e lecture, 71; 3e lecture, 75.

"Ordre Canadien des Gens du bois du Monde", loi (11) concernant l'—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Sharpe, 75; 2e lecture, 79; 3e lecture, 98.

Ordre impérial des filles et des enfants de l'empire (branche cadette), loi (C-2) concernant l'—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Mason, 98; motion pour 2e lecture, l'hon. M. Mason, 115; l'hon. M. Bostock, 115; l'hon. M. Mitchell, 115; l'hon sir James Lougheed, 115—adoptée—3e lecture, 181.

Port de Québec, loi (23) pourvoyant à de nouveaux prêts aux commissaires du—motion pour 1re lecture, l'hon sir James Lougheed, 46; motion pour 2e lecture, l'hon. sir James Lougheed, 46; l'hon. M. Bostock, 46; l'hon. M. McSweeney, 46; l'hon. M. Thompson, 46—adoptée—motion pour 3e lecture, l'hon. sir James Lougheed, 46—adoptée.

Parker, John Bassnett, loi (L) pour faire droit à—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Taylor, 76; 2e lecture, 83; 3e lecture, l'hon. M. Taylor, 98.

Poole, Colin Darrach, loi (W) pour faire droit à—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Sproule, 83; 2e lecture, 101; 3e lecture, 115.

Profits d'affaires pour la guerre, loi (57) portant modification de la loi de 1916 sur les—motion pour 1re lecture, l'hon. sir James Lougheed, 139; motion pour 2e lecture, l'hon. sir James Lougheed, 153; l'hon. M. Bostock, 152; l'hon. M. Casgrain, 153; l'hon. M. Belcourt, 153; l'hon. M. Beaubien, 153; l'hon. M. Cloran, 154—adoptée—examen en comité—remarques, l'hon. M. Bostock, 167; l'hon. sir James Lougheed, 167; l'hon. M. Thompson, 167; l'hon. M. Power, 167; l'hon. M. McSweeney, 167; l'hon. M. Ross (W. B.), 168; l'hon. M. Watson, 168—rapport du comité—3e lecture, 208.

Pêcheries, loi (74) portant modification de la loi des—motion pour 1re lecture, l'hon. sir James Lougheed, 280; motion pour 2e lecture, l'hon. sir James Lougheed, 313; l'hon. M. Bostock, 313—examen en comité général, l'hon. sir James Lougheed, 321; l'hon. M. Bostock, 321; l'hon. M. Daniel, 322; l'hon. M. Power, 322—bill rapporté—3e lecture, 326.

Prohibition de la vente et de l'usage de boissons enivrantes, loi (121) modifiant une loi autorisant les législatures provinciales à décréter la—motion pour 1re lecture, l'hon. sir James Lougheed, 699; 2e lecture, l'hon. sir James Lougheeed, 718; l'hon. M. Belcourt, 718; l'hon. M. McSweeney, 718; l'hon. M. Daniel, 719; l'hon. M. Bostock, 719; l'hon. sir Mackenzie Bowell, 719; l'hon. W. B. Ross, 720; l'hon. M. Watson, 720; l'hon. M. Murphy, 720-722; l'hon. M. Ross, 721; l'hon. M. Robertson, 721; l'hon. M. Power, 721; l'hon. M. Dennis, 721; l'hon. M. Landry, 722; l'hon. M. Tanner, 723—adoptée—examen en comité général, l'hon. M. Bostock, 725-733; l'hon. sir James Lougheed, 725-734; l'hon. M. Ross, 725-735; l'hon. M. Nicholls, 725; l'hon. M. Cloran, 725-729; l'hon. M. Power, 725; l'hon. M. Béique, 726-727-730; l'hon. M. Mason, 726; l'hon. M. Daniel, 726-734; l'hon. M. Murphy, 727; l'hon. M. Dandurand, 728-732; l'hon. sir Mackenzie Bowell, 728; l'hon. M. Tanner, 731; l'hon. M. Casgrain, 734; l'hon. M. Nicholls, 734—bill rapporté—reprise en comité général, l'hon. sir James Lougheed, 789; l'hon. M. Power, 789; l'hon. W. B. Ross, 790; l'hon. M. Nicholls, 790; l'hon. M. Béique, 790; l'hon. M. Dandurand, 790; l'hon. M. Murphy, 790; l'hon. M. Bostock, 790; l'hon. M. Belcourt, 791—bill rapporté—3e lecture, 792.

Recherches scientifiques et industrielles, loi (83) concernant le conseil consultatif honoraire pour—motion pour 1re lecture, l'hon. sir James Lougheed, 422; motion pour 2e lecture, l'hon. sir James Lougheeed, 567; l'hon. M. Bostock, 567; l'hon. M. Sproule, 568—examen en comité général, l'hon. M. Bostock, 645; l'hon. sir James Lougheed, 645; l'hon. M. Belcourt, 646; l'hon. M. McLennan, 646—rapport du comité et 3e lecture, 646.

Subsides, bill de (20)—motion pour 1re lecture, l'hon. sir James Lougheed, 43; sur motion pour 2e lecture, remarques, l'hon. M. Sproule, 43; l'hon. sir James Lougheed, 43; l'hon. sir Mackenzie Bowell, 43; l'hon. M. Belcourt, 44; l'hon. M. Bostock, 44; l'hon. M. Landry, 44; l'hon. M. David, 45; l'hon. M. Sproule, 45—adoptée—motion pour 3e lecture, l'hon. sir James Lougheed, 46—adoptée.

Subsides, bill (135) des (n° 4)—motion pour 1re lecture, l'hon. sir James Lougheed,

BILLS par ordre alphabétique—*Suite.*

1336; pour 2e et 3e lecture, remarques, l'hon. sir James Lougheed, 1339; l'hon. M. Bostock, 1340; l'hon. M. McSweeney, 1341; l'hon. M. Sproule, 1341—adoptée, 1342.

Service militaire obligatoire, loi (75) concernant le—motion pour 1re lecture, l'hon. sir James Lougheed, 352—remarques, l'hon. M. Bostock, 352—motion pour 2e lecture, l'hon. sir James Lougheeed, 364; l'hon. M. Dandurand, 369-70,383-393; l'hon. M. Power, 371; l'hon. M. Bostock, 371; l'hon. M. Roche, 379; l'hon. M. Dennis, 382-383; l'hon. M. Cloran, 383; l'hon. M. Lynch-Staunton, 391; l'hon. M. Crosby, 391; l'hon. M. Daniel, 392—ajournement du débat—reprise du débat, l'hon. M. Choquette, 394; l'hon. sir James Lougheed, 394; l'hon. M. Cloran, 394; le Président, 394; l'hon. M. Poirier, 395-403; l'hon. M. Edwards, 403-409; l'hon. M. Dennis, 404; l'hon. M. Crosby, 407; l'hon. M. Daniel, 408; l'hon. M. Beaubien, 409-422; l'hon. M. Choquette, 426-437; l'hon. M. Girroir, 437-446; l'hon. M. Power, 435; l'hon. M. L'Espérance, 453-455; l'hon. M. Legris, 455-461; l'hon. M. Bourque, 461-463; l'hon. M. Tessier, 463-465; l'hon. M. Robertson, 465-466; l'hon. M. Lavergne, 466-469; l'hon. M. McLennan, 469-470—ajournement du débat—reprise du débat, l'hon. M. Landry, 471-486; l'hon. M. Mason, 486-492; l'hon. M. Dandurand, 491-492-493; l'hon. M. Lynch-Staunton, 491; l'hon. M. Dennis, 491-493; l'hon. sir Mackenzie Bowell, 491-492; l'hon. M. Daniel, 493; l'hon. M. Béique, 492-500; l'hon. sir James Lougheed, 494-549; l'hon. M. Sproule, 497; l'hon. M. Belcourt, 498; l'hon. M. Casgrain, 499; l'hon. M. Pope, 500-515; l'hon. M. Cloran, 515-526; l'hon. M. Belcourt, 526-538; l'hon. sir Mackenzie Bowell, 538; l'hon. M. Lynch-Staunton, 539-547; l'hon. M. Béique, 546; l'hon. M. Power, 548; l'hon. M. Bostock, 549; l'hon. M. Dandurand, 549; l'hon. M. Casgrain, 550; l'hon. M. Choquette, 551; l'hon. M. Edwards, 551; l'hon. M. Thompson, 551—adoptée—examen en comité général, article 1—sous-article 2—l'hon. M. Landry, 571—suspendu—article 2, l'hon. M. Béique, 571; l'hon. sir James Lougheed, 571; l'hon. M. Bostock, 572; l'hon. M. Boyer, 572; l'hon. M. Landry, 572; l'hon. M. Dandurand, 572; l'hon. M. Casgrain, 572; l'hon. M. McSweeney, 573; l'hon. M. Thompson, 573; l'hon. M. Domville, 573—article 3, l'hon. M. Landry, 574; l'hon. M. Daniel, 574; l'hon. sir James Lougheed, 574; l'hon. M. Dandurand, 575; l'hon. M. Boyer, 575; l'hon. M. Cloran, 575; l'hon. M. Crosby, 575; l'hon. M. Fowler, 577; l'hon sir Mackenzie Bowell, 577; l'hon. M. Beaubien, 577; l'hon. M. Thompson, 577; l'hon. M. Sproule, 578; l'hon. M. David, 579; l'hon. M. Casgrain, 579; l'hon. M. Domville, 579; l'hon. M. Béique, 580; l'hon. M. Poirier, 581; l'hon. M. Lavergne, 581; l'hon. M. Murphy, 582; l'hon. M. Bostock, 582—progrès rapporté—reprise de l'examen en comité, l'hon. M. Power, 588; l'hon. M. Dandurand, 588-591; l'hon. sir James Lougheed, 589; l'hon. M. Béique, 589-592; l'hon. M. Belcourt, 591-593; l'hon. M. Cloran, 595; l'hon. M. Bostock, 597; l'hon. M. Landry, 597; l'hon. M. Lavergne, 600-603-607; l'hon. M. David, 601-603; l'hon. M. Casgrain, 601; l'hon. M. L'Espérance, 603; l'hon. M. Daniel, 604; l'hon. M. Domville, 604; l'hon. sir Mackenzie Bowell, 605; l'hon. M. Bostock, 606; l'hon. M. Crosby, 608; l'hon. M. Beaubien, 612; l'hon. M. Murphy, 615—ajournement de la séance—sur motion pour 3e lecture, l'hon. sir James Lougheed, 620—sur amendement de—*re* clergé, l'hon. M. Landry, 620; l'hon. M. Domville, 621; l'hon. M. Poirier, 621; l'hon. M. Lavergne, 622; l'hon. M. Beaubien, 622; l'hon. M. Lougheed, 624; l'hon. M. Cloran, 624; l'hon. M. Béique, 624; l'hon. M. Douglas, 624; l'hon. M. Dandurand, 625; l'hon. M. Belcourt, 625; l'hon. M. Macdonell, 627; l'hon. M. David, 627-628; l'hon. M. Beaubien, 628; l'hon. M. Cloran, 629; l'hon. M. Crosby, 629; l'hon. M. Casgrain, 630; l'hon. M. Power, 633; l'hon. M. Landry, 633; l'hon. M. Béique, 634; l'hon. M. Choquette, 634-644; l'hon. sir James Lougheed, 636; l'hon. M. David, 636-642; l'hon. W. B. Ross, 637; l'hon. M. Dandurand, 643; l'hon. M. Lavergne, 644; l'hon. M. Power, 644; 3e lecture, 645.

Soldats revenus du front, loi (116) pour aider les—à s'établir sur des terres et pour augmenter la production agricole—motion pour 1re lecture, l'hon. sir James Lougheed, 393; motion pour 2e lecture, l'hon. sir James Lougheed, 568; l'hon. M. Sproule, 569; l'hon. M. Bostock, 569—examen en comité général, l'hon. sir James Lougheed, 658-662; l'hon. M. Boyer, 658; l'hon. M. Bostock, 662; l'hon. M. Poirier, 664; l'hon. M. Roche, 664; l'hon. M. Bostock, 664; l'hon. M. Blain, 665; l'hon. M. Sproule, 665; 3e lecture, 666.

"St. John and Quebec", loi (91) modifiant la loi du chemin de fer dit—motion pour 1re lecture, l'hon. sir James Lougheed, 280; motion pour 2e lecture, l'hon. sir James Lougheed, 314; l'hon. M. Bostock, 314; l'hon. M. Thompson, 314; l'hon. M. Daniel, 314—motion adoptée—examen en comité général, l'hon. M. Bostock, 323; l'hon. sir James Lougheed, 323; l'hon. M. McSweeney, 324—bill rapporté—3e lecture, 326.

Salter, John Newton, loi (R-2) pour faire droit à—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Taylor, 194; 2e lecture, 214; 3e lecture, 217.

Service civil, loi (68) modifiant la loi du—motion pour 1re lecture, l'hon. sir James Lougheed, 158; motion pour 2e lecture, l'hon. sir James Lougheed, 177; l'hon. M. Belcourt, 178—examen en comité général—remarques, l'hon. sir James Lougheed, 192; l'hon. M. Bostock, 192; l'hon. M. Power, 192; l'hon. M. Beaubien, 193—rapport du comité—3e lecture, 208.

Snyder, Florence Evaline, loi (Z) pour faire droit à—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Mitchell, 84; 2e lecture, 101; 3e lecture, 115.

Sharp Rotary Ash Receiver Company", loi (X) concernant un brevet de la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. McHugh, 83; sur motion pour 2e lecture, remarques, l'hon. M. McHugh, 100; l'hon. W. B. Ross, 100; l'hon. M. Dennis, 101; l'hon. M. McSweeney, 101; 3e lecture, 137.

"Security Life Insurance Company of Canada", loi (R) concernant la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Bostock, 79; 2e lecture, 98; 3e lecture, 161.

Subsides, bill de (n° 108)—motion pour 1re lecture, l'hon. sir James Lougheed, 217; 2e et 3e lecture, 257.

Subsides, bill (128) des—motion pour 1re lecture, sir James Lougheed, 921; 2e et 3e lecture, 1001; l'hon. M. Bostock, 1001.

BILLS par ordre alphabétique—*Suite.*

Tygard, James Wallace, loi (T) autorisant l'émission d'un brevet en faveur de—motion pour 1re lecture, l'hon. M. McCall, 79; 2e lecture, ; 3e lecture, 181.

Télégraphes océaniques, loi (69) portant abrogation de la loi des—motion pour 1re lecture, l'hon. sir James Lougheeed, 139; motion pour 2e lecture, l'hon. sir James Lougheed, 156; l'hon. M. Bostock, 156—adoptée—examen en comité, l'hon. M. Gordon, 175—rapport du comité—3e lecture, 181.

"Toronto, Hamilton and Buffalo Company", loi (39) concernant la compagnie dite—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Milne, 470; motion pour 2e lecture, l'hon. M. Milne, 571—adoptée—3e lecture, 669.

"Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company" et "The Canadian Northern Pacific Railway Company", loi (16) ayant pour objet de ratifier et confirmer certains contrats intervenus entre "The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Bostock, 71; 2e lecture, 76; 3e lecture, 100.

Vétérans de l'armée et de la marine du Canada, loi (P) constituant en corporation les—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Sharpe, 79; motion pour 2e lecture, l'hon. M. Sharpe, 115; l'hon. sir James Lougheed, 115—suspendue—reprise de l'examen, l'hon. sir James Lougheed, 139; l'hon. M. Casgrain, 139; l'hon. M. Sharpe, 139-140; l'hon. M. Cloran, 140; l'hon. M. Watson, 140—examen suspendu—reprise du débat sur cette motion pour 2e lecture, l'hon. M. Sharpe, 79; motion pour 2e lecture, l'hon. 773; l'hon. M. Sproule, 774; l'hon. M. Casgrain, 774—motion adoptée—3e lecture, 867.

"Vancouver Life Insurance Company of Canada", loi (Q) concernant la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Bostock, 79; 2e lecture, 98; 3e lecture, 214.

Vétérans de la grande guerre, loi (U) constituant en corporation l'Association canadienne des—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Dennis, 79.

Viandes et conserves, loi (73) portant modification de la loi des—motion pour 1re lecture, l'hon. sir James Lougheed, 280; motion pour 2e lecture, l'hon. sir James Lougheed, 312; l'hon. M. Bostock, 313—motion adoptée—examen en comité général, l'hon. sir James Lougheed, 358; l'hon. M. Belcourt, 358; l'hon. M. Murphy, 358—rapport du comité—reprise de l'examen en comité, l'hon. sir James Lougheed, 669; l'hon. M. Bostock, 669; l'hon. M. Murphy, 669; l'hon. M. McLean, 671; l'hon. M. Power, 672; l'hon. M. Murphy, 673; l'hon. M. Blain, 673; l'hon. sir James Lougheed, 674; l'hon. M. Thompson, 675—rapport sur l'état de la question—reprise de l'examen en comité, l'hon. M. Power, 748; l'hon. sir James Lougheed, 748; l'hon. M. Murphy, 748; l'hon. M. Thompson, 748; l'hon. M. Bostock, 749; l'hon. M. Béique, 749—bill rapporté—3e lecture, 754.

Victimes de la guerre, loi (V-2) concernant les œuvres d'assistance aux—motion pour 1re lecture, l'hon. sir James Lougheed, 736; 2e lecture, 735; l'hon. M. Bostock, 755; l'hon. M. Sproule, 756—en comité général, l'hon. M. Sproule, 779; l'hon. sir James Lougheed, 780; l'hon. M. Dennis, 780; l'hon. M. Bostock, 780; l'hon. M. Power, 781; l'hon. M. Cloran, 781; l'hon. M. Thompson, 781; l'hon. M. Daniel, 781; l'hon. W. B. Ross, 782—le bill est rapporté—3e lecture, 792.

BILLS par ordre alphabétique—*Suite.*

"Western Dominion Railway Company", loi (17) concernant la compagnie dite "The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Talbot, 71; 2e lecture, 76; 3e lecture, 100.

"Western Life Assurance Company", loi (N) concernant la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Watson, 79; 2e lecture, 98; 3e lecture, 149.

Wibley, Donald George, loi (G-2) pour faire droit à—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Owens, 99; 2e lecture, 127; 3e lecture, 129.

"Western Canada Accident and Guarantee Insurance Company", loi (J-2) concernant la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Laird, 114; 2e lecture, 136; 3e lecture, 201.

C

Conférence impériale tenue en 1917, dépôt de certains documents sur la—l'hon. sir James Lougheed, 3.

Circulaire suggérant qu'aucun prêtre de l'église romaine ne devrait être autorisé à prélever aucune dîme, ou taxe, etc., remarques, l'hon. M. Choquette, 76.

Canadiens aux Etats-Unis, enrôlement des—interpellation, l'hon. M. Bostock, 114—réponse, l'hon. sir James Lougheed, 114, l'hon. M. Thompson, 114.

Chapleau, S. O., ex-greffier du Sénat—remarques sur sa mise à la retraite, l'hon. M. Bostock, 61-64; l'hon. sir James Lougheed, 61-64; l'hon. M. Cloran, 64-65; l'hon. M. Edwards, 64; l'hon. M. Casgrain, 64-65.

Charbon, disette de—remarques, l'hon. M. McLaren, 39; l'hon. M. Casgrain, 39; l'hon. M. Cloran, 41; l'hon. M. Sproule, 41; l'hon. sir Mackenzie Bowell, 41; l'hon. M. McSweeney, 41.

D

Division de la traduction française du Sénat—et nomination de M. L. DeMontigny comme chef de cette division—recommandation du président, 107; motion pour renvoi au comité de l'économie interne, l'hon. M. Power, 107; l'hon. sir James Lougheed, 107; l'hon. M. Thompson, 107—adoptée.

Discours du Trône, 2-3—message de Son Excellence remerciant le Sénat de l'adresse que ce dernier lui a présentée en réponse à ce—lu par le Président, 58.

Député-Gouverneur général, l'autorité du—remarques, l'hon. M. Landry, 2; l'hon. sir James Lougheed, 2; l'hon. M. Power, 2; l'hon. M. Dandurand, 2.

Débats du Sénat, compte rendu officiel des—engagements de sténographes pour le—lettre du greffier à ce sujet, lue par le Président du Sénat, 30—remarques, l'hon. sir James Lougheed, 30—adoption du rapport du comité des, recommandant la nomination de MM. D. J. Halpin et H. H. Emerson à la position de sténographes officiels permanents du Sénat, et de M. Thomas Bengough comme sténographe sessionnel du Sénat—sur motion de l'hon. M. Farrell, 42; remarques, l'hon. M. Sproule, 42; l'hon. M. Dandurand, 42; l'hon. M. Landry, 42; l'hon. M. Dennis, 42; l'hon. sir James Lougheed, 42.

Débats du Sénat *re* rectification faite par l'hon. M. Edwards—*re* discours de l'hon. sénateur Richardson, de Kingston, attribué erronément à l'hon. sénateur McLaren, de Perth, 53.

Débats du Sénat *re* rapport de l'éditeur des—relatif aux salaires des assistants, l'hon. M. Power, 75.

Duchesse Royale de Connaught, feu la—devoirs de condoléance au Duc de Connaught, l'hon. sir James Lougheed, 63; l'hon. M. Bostock, 63.

Divorce—pétition de M. Gault, de Montréal, en obtention d'un divorce et requête de Marguerite Claire Gault en obtention d'un divorce—motion, l'hon. M. Thompson (en remplacement de l'hon. sénateur Edwards), 56—adoptée—même motion par l'hon. M. Ratz, 56—remarques, l'hon. M. Casgrain, 57; l'hon. sir James Lougheed, 57; l'hon. M. Landry, 57; l'hon. M. Beaubien, 57; l'hon. M. Dandurand, 57; l'hon. M. Cloran, 57; l'hon. W. B. Ross, 57; l'hon. M. Mitchell, 57—adoptée—les deux parties retirées—sur motion de l'hon. W. B. Ross, 61.

G

Greffier du Sénat, nouveau (Austin Ernest Blount)—avis de sa nomination donné par le président, 54—remarques, l'hon. M. Landry, 54; l'hon. M. Dandurand, 54; l'hon. sir James Lougheed, 54; l'hon. M. Cloran, 55; l'hon. M. Daniel, 55—remarques élogieuses sur l'ex-greffier, M. Chapleau, l'hon. M. Cloran, 55—question d'ordre, l'hon. M. Crosby, 56; le Président, 56.

I

Interpellations, par ordre alphabétique:

Autorité du Député-Gouverneur—interpellation, l'hon. M. Landry, 2; remarques, l'hon. sir James Lougheed, 2; l'hon. M. Power, 2; l'hon. M. Dandurand, 2.

Alimentation du pays—interpellation, l'hon. M. Gillmor, 258; l'hon. M. Landry, 258—réponse, l'hon. sir James Lougheed, 259.

Baie d'Hudson, chemin de fer de la—interpellation, l'hon. M. Casgrain, 31—réponse, l'hon. sir James Lougheed, 31.

Burlington, Ham Hélène, secrétaire de la "Young Women Christian Association—interpellation, l'hon. M. Montplaisir, 52—réponse, l'hon. sir James Lougheed, 62.

Bataillons de combat—interpellation, l'hon. M. Mason, 114—réponse, l'hon. sir James Lougheed, 114.

Bénard, l'hon. Aimé (nouveau sénateur)—remarque—*re* commission, l'hon. M. Landry, 968—réponse, sir James Lougheed, 968.

Byrne, Vincent M., officier en charge du bureau d'immigration à Windsor—*re* l'usage de la langue française dans ce bureau—interpellation, l'hon. M. Landry, 1284—réponse, l'hon. sir James Lougheed, 1285.

Bâtisse du Parlement (nouvelle)—interpellation *re* logements à donner dans cette bâtisse aux présidents des deux Chambres, l'hon. M. Bostock, 1189; l'hon. M. Sproule, 1189; l'hon. M. Edwards, 1190; l'hon. M. Landry, 1190-1191; l'hon. sir James Lougheed, 1190-1191; l'hon. M. Daniel, 1190; l'hon. M. Watson, 1190-1191; l'hon. M. Cloran, 1190-1191; l'hon. M. Thompson, 1191.

Conseil impérial de guerre—interpellation, l'hon. M. Cloran, 59—réponse, l'hon. sir James Lougheed, 60—remarques, l'hon. M. Bostock, 61; l'hon. sir Mackenzie Bowell, 61.

Commissions d'enquête nommées depuis 1911—interpellation, l'hon. M. Tessier, 69—réponse, l'hon. sir James Lougheed, 69.

Commissions diverses nommées par le Gouvernement, dates des nominations et composition desdites—interpellation *re* production du rapport sur les, l'hon. M. Belcourt, 71—réponse, l'hon. sir James Lougheed, 72.

Commissions diverses, etc.—*Fin.*

"Canadian Northern", chemin de fer—interpellation, l'hon. M. Bostock, 72—réponse, l'hon. sir James Lougheed, 72.

Canadiens émigrés aux Etats-Unis depuis 1916—interpellation, l'hon. M. David, 147—réponse, l'hon. sir James Lougheed, 147.

Cinquantième anniversaire de la Confédération canadienne—*re* traduction française de la brochure anglaise publiée sur ce sujet—interpellation, l'hon. M. Lavergne, 161—réponse, l'hon. sir James Lougheed, 161—remarques, l'hon. M. Watson, 161; l'hon. M. Power, 161; l'hon. M. Dandurand, 161.

Colonisation—*re* aide à la—interpellation, l'hon. M. David, 162—réponse, l'hon. sir James Lougheed, 162.

Conscription—comment le peuple devrait voter sur cette question?—*re* article du *Star* de Montréal—interpellation, l'hon. M. Choquette, 179-199-200; l'hon. M. Power, 179-199; l'hon. M. Crosby, 179; l'hon. M. Cloran, 179-199; l'hon sir Mackenzie Bowell, 180; l'hon. M. Bostock, 180; l'hon. M. Poirier, 180; l'hon. M. Daniel, 180; l'hon. M. Landry, 180; l'hon. sir Mackenzie Bowell, 199; le Président, 200.

Chaussures, fournitures de, par la compagnie Ames-Holden—interpellation, l'hon. M. Watson, 230—réponse, l'hon. sir James Lougheed, 230.

Cabotage, construction de navires pour le—interpellation, l'hon. M. Bostock, 210—réponse, l'hon. sir James Lougheed, 210—remarques, l'hon. M. Watson, 210; l'hon. M. McSweeney, 211.

Carter, le capitaine J. W.—*re* sa nomination au dépôt de recrutement à Portland (Orégon)—interpellation, l'hon. M. Bostock, 881—réponse, l'hon. sir James Lougheed, 881.

Constructions navales dans les Provinces maritimes—interpellation, l'hon. M. Farrell, 890—réponse, l'hon. sir James Lougheed, 890.

"Canadian Northern", chemin de fer—interpellation *re* renseignements demandés déjà par motions au sujet du capital-actions et des emprunts du, l'hon. M. Bostock, 890-891—réponse, l'hon. sir James Lougheed, 891.

"Canadian Northern",—nouveaux renseignements détaillés sur la dette du—interpellation, l'hon. M. Bostock, 967—réponse, l'hon. sir James Lougheed, 967.

Compte rendu officiel des Débats—*re* rappel à l'ordre par le Président, et le sénateur nommé dans ce rappel—remarques, l'hon. M. Landry, 968; l'hon. M. Cloran, 968; l'hon. M. Daniel, 968; l'hon. M. Béique, 968; l'hon. M. Crosby, 969; l'hon. M. Casgrain, 969; le Président, 969; l'hon. M. Choquette, 969.

Correction des minutes—interpellation *re* récusation de deux votes donnés et substitution de noms, l'hon. M. Landry, 1067; l'hon. M. Cloran, 1067; l'hon. M. Béique, 1067; l'hon. M. Sproule, 1067; le Président, 1067; l'hon. M. Crosby, 1067; l'hon. sir James Lougheed, 1068.

Camp de Valcartier, glace pour le—interpellation, l'hon. M. McSweeney, 724—réponse, l'hon. sir James Lougheed, 724.

Chapais, l'honorable Thomas—*re* l'offre d'un siège au Sénat—interpellation, l'hon. M. Cloran, 553.

Corps expéditionnaire canadien en Europe—statistique relative au—interpellation, l'hon. M. Bostotck, 394—réponse, l'hon. sir James Lougheed, 394; l'hon. M. Landry, 394.

Corps expéditionnaire canadien en Europe—interpellation, l'hon. M. Landry, 422—réponse, l'hon. sir James Lougheed, 423.

Défense territoriale de la province de Québec—interpellation, l'hon. M. Landry, 99 (voir motion, 72).

Drayton-Ackworth, commission — interpellation, l'hon. M. Casgrain, 108—réponse, l'hon. sir James Lougheed, 108; l'hon. M. Bostock, 108.

Démission dans le cabinet—interpellation, l'hon. M. Bostock, 139-162—réponse, l'hon. sir James Lougheed, 139-162.

Dénominations confessionnelles des soldats de notre armée—interpellation, l'hon. M. Farrell, 230—réponse, l'hon. sir James Lougheed, 230-253—remarques, l'hon. M. Cloran, 230-253; l'hon. M. Bostock, 230; l'hon. M. Power, 230—interpellation suspendue.

Désaveu de statuts d'Ontario—interpellation, l'hon. M. Landry, 278—réponse, l'hon. sir James Lougheed, 278.

Distance à franchir pour le transport par le chemin de fer Canadien du Pacifique, ainsi que par le Transcontinental national et le "Canadian Northern", et la montée des rampes de ces chemins—interpellation, l'hon. M. Casgrain, 1285—réponse, l'hon. sir James Lougheed, 285.

Districts militaires et officiers commandants, ce qu'ils ont coûté, etc.—interpellation, l'hon. M. Cloran, 668—réponse, l'hon. sir James Lougheed, 668.

Etats-Unis, leur entrée dans la présente guerre—résolution de bienvenue—interpellation, l'hon. M. Cloran, 65—réponse, l'hon. sir James Lougheed, 66.

Equipements militaires Oliver et Webb—interpellation, l'hon. M. Casgrain, 340—réponse, l'hon. sir James Lougheed, 341; l'hon. M. Sharpe, 341; l'hon. M. Cloran, 341—suspendue.

Equipements militaires Oliver et Webb—interpellation, l'hon. M. Casgrain, 583—réponse, l'hon. sir James Lougheed, 583.

Exportations par les ports à marée ou à eau profonde du Canada—interpellation, l'hon. M. L'Espérance, 737-740(voir motion).

Edifices du Parlement, incendie des—*re* réclamations pour pertes subies par certaines personnes—interpellation, l'hon. M. Cloran, 922—réponse, l'hon. sir James Lougheed, 922.

Ecoles séparées d'Ottawa—exposé de la question des et interpellation, l'hon. M. Landry, 881-885-1187-1188; l'hon. M. Belcourt, 885; l'hon. M. Blain, 888; l'hon. M. Belcourt, 888; l'hon. M. Béique, 888; l'hon. M. Belcourt, 888-890; l'hon. M. Choquette, 890; l'hon. sir Mackenzie Bowell, 890—ajournement du débat—reprise du débat, l'hon. M. Béique, 1177-1186; l'hon. M. Choquette, 1177; l'hon. sir Mackenzie Bowell, 1179; l'hon. sir James Lougheed, 1179-1184; l'hon. M. Blain, 1183; l'hon. M. Dandurand, 1183-1186; l'hon. M. Landry, 1183; l'hon. M. Donnelly, 1186—ajournement du débat.

Election fédérale générale — interpellation, l'hon. M. Cloran, 890—réponse, l'hon. sir James Lougheed, 890.

Elections générales immédiates — interpellation, l'hon. M. Cloran, 922-926; l'hon. M. Crosby, 923-24; l'hon. sir James Lougheed, 926.

Elévateurs de terminus, acquisition d', par le Gouvernement — interpellation, l'hon. M. Pope, 31—réponse, l'hon. sir James Lougheed, 31.

Emprunt de $100,000,000—interpellation, l'hon. M. McSweeney, 669—réponse, l'hon. sir James Lougheed, 669.

Ford-City, désordre à—interpellation, l'hon. M. Landry, 1294—réponse, l'hon. sir James Lougheed, 1294.

Fort-City, installation du curé de l'église de Notre-Dame du Lac—interpellation, l'hon. M. Landry, 1118—réponse, l'hon. sir James Lougheed, 1118—remarques, l'hon. M. Cloran, 1118.

Ford-City, désordres à—interpellation, l'hon. M. Landry, 1053; l'hon. M. Boyer, 1053; l'hon. sir James Lougheed, 1053; l'hon. M. Taylor, 1053; l'hon. sir Mackenzie Bowell, 1053.

Intercolonial, chemin de fer—interpellation *re* recettes et frais d'exploitation pour l'exercice se terminant en 1917, l'hon. M. McSweeney, 160—réponse, l'hon. sir James Lougheed, 160.

Intercolonial, chemin de fer—recettes entre Lévis et Moncton et entre Moncton et Lévis durant le même exercice, 161—réponse, l'hon. sir James Lougheed, 161.

Immigration dans les Provinces maritimes—interpellation, l'hon. M. McSweeney, 30—réponse, l'hon. M. Lougheed, 30.

Législatiton attendue ou projetée—interpellation, l'hon. M. Bostock, 296—réponse, l'hon. sir James Lougheeed, 296.

Leebro (le vapeur)—*re* loyer payé pour ce—interpellation, l'hon. M. Bostock, 809—réponse, l'hon. sir James Lougheed, 809.

LaRivière, l'honorable sénateur, démission de—interpellation, l'hon. M. Bostock, 833—réponse, l'hon. sir James Lougheed, 833—remarques, l'hon. M. Cloran, 833.

Lindsay, H. St. George, lieut.-col.—interpellation, l'hon. M. Landry, 1002—réponse, l'hon. sir James Lougheed, 1002.

Labour mécanique, expérience faite à la ferme expérimentale—interpellation, l'hon. W. B. Ross, 393; l'hon. M. Watson, 394.

Liberté de parole, prétendus attentats contre la—interpellation, l'hon. M. Cloran, 724—réponse, l'hon. sir James Lougheed, 724.

Mineurs, enrôlement des—interpellation, avis d', l'hon. M. Cloran, 194-214—interpellation retirée, 214.

Nouveau gouvernement, formation d'un—interpellation, l'hon. M. Cloran, 763—réponse, l'hon. sir James Lougheed, 763.

Officiers et soldats enrôlés et rejetés, combien d'—depuis la déclaration de la guerre—interpellation, avis d', l'hon. M. Cloran, 194.

Obligations de la Colombie-Anglaise et d'autres provinces, étendue des, assumées par le gouvernement fédéral en vertu de l'achat par ce dernier du "Canadian Northern"—interpellation, l'hon. M. Bostock, 760—réponse, l'hon. sir James Lougheed, 761.

Obligations de la Colombie-Anglaise et d'autres provinces, étendue des assumées par le gouvernement fédéral en vertu de l'achat par ce dernier du "Canadian Northern"—*re* montant reçu par la compagnie, l'hon. M. Bostock, 762—réponse, l'hon. sir James Lougheed, 762.

Obligations de la Colombie-Anglaise et d'autres provinces, étendue des assumées par le gouvernement fédéral en vertu de l'achat par ce dernier du "Canadian Northern"—*re* acquisition par le Gouvernement des in-

Obligations de la Colombie-Anglaise—*Fin.* térêts de la compagnie, l'hon. M. Bostock, 763—réponse, l'hon. sir James Lougheed, 763.

Obligations de la Colombie-Anglaise et d'autres provinces, étendue des assumées par le gouvernement fédéral en vertu de l'achat par ce dernier du "Canadian Northern"—*re* obligations de la compagnie autres que celles mentionnées au bilan de celle-ci, l'hon. M. Béique, 763—réponse, l'hon. sir James Lougheed, 763.

Officiers canadiens transférés dans les forces britanniques—interpellation, l'hon. M. Bostock, 808—réponse, l'hon. sir James Lougheed, 808.

Officiers de la milice d'un grade supérieur à celui de colonel—*re* nomination des—interpellation, l'hon. M. Cloran, 1117—réponse, l'hon. sir James Lougheed, 1117.

Officiers de la marine britannique au Canada—interpellation, l'hon. M. Cloran, 668—réponse, l'hon. sir James Lougheed, 668.

Phoques, réclamations des chasseurs de—de la Colombie-Anglaise—interpellation, l'hon. M. Bostock, 84—réponse, l'hon. sir James Lougheed, 88 (voir motion, 99 et 161).

Parlement, prolongation de la durée du—interpellation, l'hon. M. Cloran, 148-178—réponse, l'hon. sir James Lougheed, 149-178.

Perley, sir George, déplacement de—interpellation, l'hon. M. Cloran, 763—réponse, l'hon. sir James Lougheed, 703.

Patenaude, l'hon. E. L., son remplacement dans la position de secrétaire d'Etat—interpellation, l'hon. M. Cloran, 751—réponse, l'hon. sir James Lougheed, 751.

Parcours par le chemin de fer Canadien-Pacifique; le chemin de fer Canadien-Nord; le chemin de fer Transcontinental national de Winnipeg à Québec respectivement—et leurs rampes respectives—interpellation, l'hon. M. Casgrain, 830—réponse, l'hon. sir James Lougheed, 830.

Rails fournis aux alliés en Europe—interpellation, l'hon. M. Dandurand, 128—réponse, l'hon. sir James Lougheed, 128.

Rails fournis aux alliés en Europe—interpellation, l'hon. M. Casgrain, 301; réponse, l'hon. sir James Lougheed, 301.

Rainbow, croiseur—*re* rumeur de son naufrage—interpellation, l'hon. M. Bostock, 213—réponse, l'hon. sir James Lougheed, 214.

Rails pour les fins de guerre—interpellation, l'hon. M. Casgrain, 279—réponse, l'hon. sir James Lougheed, 279.

Recrutement, le dernier, en Canada—interpellation, l'hon. M. Thompson, 808—réponse, l'hon. sir James Lougheed, 808.

Recrutement aux Etats-Unis, mission britannique pour le—interpellation, l'hon. M. Boyer, 553-651—réponse, l'hon. M. Lougheed, 553-651.

Renseignements demandés sur la nouvelle législation à venir—interpellation, l'hon. M. Bostock, 1327—réponse, l'hon. sir James Lougheed, 1327; l'hon. M. Watson, 1327; l'hon. M. Belcourt, 1327.

Recrues devant être choisies par conscription sélective—interpellation, l'hon. M. Landry, 1326—réponse, l'hon. sir James Lougheed, 1327.

Québec et Saguenay, chemin de fer *re* procédure devant la cour de l'Echiquier—interpellation, l'hon. M. Bostock, 128—réponse, l'hon. sir James Lougheed, 128; l'hon. M. Dandurand, 128.

Sauvages, Affaires des—commission royale nommée *re*—interpellation, l'hon. M. Bostock, 33.

Sénateurs, nomination de—interpellation, l'hon. M. Cloran, 33—remarques, l'hon. sir James Lougheed, 33-35; l'hon. M. Dandurand, 33-35—question d'ordre, l'hon. sir Mackenzie Bowell, 35; le Président, 35; l'hon. sir James Lougheeed, 35; l'hon. M. Cloran, 35.

Stanfields, compagnie, indemnité payée à la—interpellation, l'hon. M. McSweeney, 78—réponse, l'hon. sir James Lougheed, 78.

"St. John and Quebec", chemin de fer—*re* recette et coût d'exploitation—interpellation, l'hon. M. McSweeney, 127—réponse, l'hon. sir James Lougheed, 127.

Sénateurs, sièges pour les, dans la galerie de la Chambre des communes—interpellation, l'hon. M. David, 158; l'hon. M. Murphy, 158; le Président du Sénat, 159; l'hon. M. Cloran, 159; l'hon. M. Watson, 159.

Service militaire volontaire, inaptes au—interpellation, l'hon. M. Bostock, 966—réponse, l'hon. sir James Lougheed, 967—remarques, l'hon. M. Cloran, 967.

Smith-Drayton-Ackworth, commission—enquête—interpellation *re* coût de l'—et combien cehacun des commissaires a reçu, l'hon. M. Casgrain, 354—réponse, l'hon. sir James Lougheed, 354.

Service militaire obligatoire, bill du—interpellation *re* sanction royale dudit, l'hon. M. Cloran, 750—réponse, l'hon. sir James Lougheed ,751.

Transcontinental national dans le comté de Dorchester—interpellation, l'hon. M. Casgrain, 69—réponse, l'hon. sir James Lougheed, 69.

Transcontinental national, ateliers du chemin d'exploitation du—interpellation, l'hon. M. McSweeney, 127—réponse, l'hon. sir James Lougheed, 127.

Terres fédérales susceptibles de culture—interpellation, l'hon. M. Bostock, 70—réponse, l'hon. sir James Lougheed, 70.

Tuberculose parmi les troupes expéditionnaires—interpellation, l'hon. M. Daniel, 830—réponse, l'hon. sir James Lougheed, 831.

Transcontinental national, ateliers du chemin de fer à Saint-Malo—interpellation, l'hon. M. Tessier, 865—réponse, l'hon. sir James Lougheed, 865.

Taux par mille et rampes des chemins de fer—interpellation, l'hon. M. Casgrain, 1118—réponse, l'hon. sir James Lougheed, 1118.

Traitement des soldats invalides—*re* rapport de sir Henry Norman—interpellation, l'hon. M. Boyer, 702—réponse, l'hon. sir James Lougheed, 702.

Troupes expéditionnaires du Canada—interpellation *re* 1° le nombre d'officiers et soldats déclarés impropres au service; 2° si l'on doit utiliser ces militaires; 3° si les invalidés continuent à retirer leur solde; 4° combien y a-t-il de désertions; 5° combien ont été renvoyés depuis 1914?, l'hon. M. Cloran, 356-7.

Volontaires (nombre de) enrôlés; nombre de réformés; de déserteurs, d'inaptes au service, ou de libérés—interpellation, l'hon. M. Cloran, 216-231-552—réponse, l'hon. sir James Lougheed, 216-231-552—interpellatoin suspendue.

Vacances dans le cabinet—rumeur publique—interpellation, l'hon. M. Cloran, 724—réponse, l'hon. sir James Lougheed, 724.

"World" de Toronto, article du—interpellation, l'hon. M. Landry, 677—réponse, l'hon. sir James Lougheed, 677.

M

MOTIONS par ordre alphabétique:

Adresse (en réponse au discours du Trône), l'—sur motion demandant la présentation de l', l'hon. John S. McLennan, 6-9; l'hon. W. H. Sharpe, 9-11; l'hon. Hewitt Bostock, 11-13; l'hon. sir James Lougheed, 13-17; l'hon. M. Power, 17-19—débat ajourné—reprise du débat, l'hon. L. O. David, 19; l'hon. M. Boyer, 19-20—motion adoptée.

Ajournements du Sénat:—sur motion de l'hon. sir James Lougheed, 1—remarques, l'hon. M. Dandurand, 1—ajournement de 9 jours—sur motion de l'hon. sir James Lougheed, 30—remarques, l'hon. sir Mackenzie Bowell, 30; l'hon. M. M. Bostock, 30—motion adoptée—ajournement d'un mois—remarques, l'hon. sir James Lougheed, 32; l'hon. M. Bostock, 32; l'hon. M. Thompson, 32—motion ajournant le Sénat du 7 février au 24 avril, l'hon. sir James Lougheed, 53—adoptée—avis d'ajournement du 26 avril au 15 mai, l'hon. sir James Lougheed, 62—remarques, l'hon. M. Cloran, 62—motion d'ajournement du 26 avril au 15 mai, l'hon. sir James Lougheed, 66—remarques, l'hon. M. Watson, 66; l'hon. M. Boyer, 66—ajournement, motion d', du 26 au 31 avril, l'hon. sir James Lougheed, 71—motion d'ajournement, du 23 au 28 mai, jour où l'hon. M. Balfour adressera la parole aux deux Chambres du Parlement, l'hon. sir James Lougheed, 77; l'hon. M. Tessier, 77; l'hon. M. McSweeney, 77; l'hon. M. Bostock, 77; le Président, 78—adoptée—ajournement de deux semaines, du 22 juin au 9 juillet, avis d', l'hon. sir James Lougheed 200—remarques, l'hon. M. Cloran, 200—ajournement du 12 au 17 juillet—sur motion de l'hon. M. Landry, 278—remarques, l'hon. M. Bostock et l'hon. sir James Lougheed, 278—ajournement du 19 au 24 juillet—sur motion de l'hon. sir James Lougheed, 314—ajournement du 26 au 31 juillet—remarques, l'hon. sir James Lougheed, 354; l'hon. M. Power, 354; l'hon. M. Bostock, 354—ajournement du vendredi au samedi—sur motion de l'hon. sir James Lougheed, 470—ajournement du 9 au 14 août—sur motion de l'hon. M. Landry, 666—remarques, l'hon. sir James Lougheed, 666; l'hon. sir Mackenzie Bowell, 666; l'hon. M. Thompson, 666; l'hon. M. Taylor, 667; l'hon. M. Daniel, 667; l'hon. M. Macdonald, 667; l'hon. M. Nicholls, 667; l'hon. M. Bostock, 668.

Bibliothèque du Parlement—dépôt d'un rapport des bibliothécaires *re* nomination de M. Herbert D. Troop à la position de commis de 3e division, 75—motion pour renvoi au comité de l'économie interne, l'hon. M. Power, 75-99—remarques, l'hon. M. Landry, 75—adoptée.

Bibliothèque du Parlement—nomination du commis Joseph Ludger Parr, 107-136.

Balfour, l'honorable A. J.—présentation d'une adresse à—remarques, l'hon. M. Landry, 82; l'hon. M. Casgrain, 82; l'hon. M. Choquette, 83; le Président, 83.

Bonnie Bel Air, achat de—motion, l'hon. M. Casgrain, 651; l'hon. M. Cloran, 651; l'hon. sir James Lougheed, 655; l'hon. M. Boyer, 656—adoptée.

Bills de finance—*re* droits du Sénat en matière des—motion, l'hon. M. Landry, 1114;

MOTIONS par ordre alphabétique—*Suite.*

l'hon. W. B. Ross, 1115; l'hon. M. Belcourt, 1115; l'hon M. Gordon, 1115; l'hon M. Cloran, 1115-1116; l'hon. M. Dandurand, 1115; l'hon. M. Domville, 11115; l'hon. M. Choquette, 1115; l'hon. M. Béique, 1115—motion adoptée.

Commissions nommées par le Gouvernement du jour depuis son accession au pouvoir (1911)—motion, l'hon. M. Legris, 30; l'hon. M. Belcourt, 30—adoptée.

Comité de l'économie interne du Sénat—examen et adoption de rapports du—1° *re* nominations à la bibliothèque du Parlement; 2° *re* salaires de messagers enrôlés pour l'armée; 3° *re* nomination de M. Bérubé à la charge de curateur de la chambre de lecture du Sénat; 4° *re* aides-copistes sessionnels; 5° *re* nomination de sténographes supplémentaires—remarques, l'hon. M. Power, l'hon. sir James Lougheed, l'hon. M. Thompson, l'hon. M. Daniel, l'hon. M. Dennis, l'hon. M. McSweeney, l'hon. M. Murphy, l'hon. M. Watson, l'hon. M. Cloran, l'hon. M. Tanner, l'hon. M. Poirier, l'hon. W. B. Ross, l'hon. M. Taylor, l'hon. M. Beaubien, l'hon. M. Edwards, l'hon. M. Crosby, l'hon. sir Mackenzie Bowell, 129 à 136.

Conscription—*re* ceux qu'on en devrait exempter—motion, l'hon. M. Power, 79—sur question d'ordre, l'hon, M. Landry, 81; l'hon. sir James Lougheed, 81; l'hon. M. Thompson, 81; l'hon. M. Choquette, 82; l'hon. M. David, 82; le Président du Sénat, 82—motion suspendue—reprise du débat sur la question d'ordre, et motion suspendue de nouveau, 84—reprise du débat, l'hon. M. Power, 108—décision du Président déclarant la motion hors d'ordre, 108.

Convoi d'exposition d'échantillons en France—motion, l'hon. M. Beaubien, 128-231-240-251; l'hon. M. McLennan, 240; l'hon. M. Nicholls, 240; l'hon. M. Dandurand, 241-244; l'hon. M. Crosby, 244; l'hon. M. Howitt Bostock, 245; l'hon. M. Béique, 245; l'hon. John Milne, 246; l'hon. sir James Lougheed, 248; l'hon. M. Gordon, 249; l'hon. M. Cloran, 250—motion adoptée.

Coût des sessions parlementaires et mesures à prendre pour le réduire—motion nommant un comité d'enquête à cette fin, l'hon. sir James Lougheed, 128—remarques, l'hon. M. Power, 128.

Commission nommées par l'ancien gouvernement, de 1896 à 1911—motion, l'hon. M. Smith, 51—adoptée.

Chapleau, S. O., ex-greffier du Sénat—motion lui accordant une somme égale à la différence couvrant une période de six mois, entre son traitement alors qu'il était en fonction et la pension de retraite, l'hon. sir James Lougheed, 70—aussi avec privilège de s'asseoir à la table du greffier du Sénat lors des cérémonies, à titre d'officier honoraire du Sénat—adoptée.

Confédération, 50e anniversaire de la—motion—nomination d'un comité *re* célébration—l'hon. M. Lougheed, 51—remarques, l'hon. M. Power, 51; l'hon. M. Pope, 51; l'hon. M. Bostock, 51; l'hon. M. Cloran, 52; l'hon. M. Sproule, 52; l'hon. sir Mackenzie Bowell, 52; l'hon. M. Watson, 52; l'hon. M. McLennan. 52—adoptée.

Confédération, 50e anniversaire de la—le Président lit un message de la Chambre des communes offrant son concours, 58—motion pour envoi d'un message du Sénat à la Chambre des communes acceptant ce con-

MOTIONS par ordre alphabétique—*Suite.*

cours, l'hon. sir James Lougheed, 58 ; l'hon. M. Belcourt, 58 ; l'hon. M. Daniel, 58 ; l'hon. M. Dandurand, 59—adoptée.

Confédération, 50e anniversaire de la—examen du rapport du comité, l'hon. M. McLennan, 129 ; l'hon. M. Bostock, 129 ; l'hon. M. Wtson, 129—suspension du rapport.

Chapais, d'honorable Thomas—*re* offre à lui faite d'un siège au Sénat—motion, l'hon. M. Cloran, 586—retirée.

"Canadian Northern", les actions émises par cette compagnie ; leur répartition et toutes les inscriptions originales faites dans ses livres, etc.—motion, l'hon, M. Bostock, 831—adoptée.

Corps expéditionnaire canadien *re* prétendue désertion de 63,000 hommes de ce corps—motion de l'hon. M. Power—sur renseignements obtenus, est retirée, 216-217.

Commerce canadien, protection du—nomination d'un comité spécial—motion, l'hon. M. Nicholls, 111-106 ; l'hon. M. Power, 101—débat ajourné—reprise du débat, l'hon. M. Beaubien, 140-146—débat ajourné—reprise du débat, l'hon. M. Edwards, 209-218-230 ; l'hon. M. Nicholls, 228—débat ajourné—reprise du débat, l'hon. M. McCall, 253 ; l'hon. M. Nicholls, 254—motion adoptée—motion pour ajouter au comité le nom de l'hon. M. Watson, l'hon. M. Nicholls, 258—motion pour adoption du premier rapport du comité, l'hon. M. Nicholls, 324 ; l'hon. M. Bostock, 325 ; l'hon. M. McLennan, 325 ; l'hon. M. Casgrain, 325 ; l'hon. M. Landry, 325 ; l'hon. M. Daniel, 325 ; l'hon. sir James Lougheed, 325—rapport adopté—motion pour l'adoption du deuxième rapport, l'hon. M. Nicholls, 340—remarques, l'hon. M. Bostock, 340—rapport adopté—motion pour l'adoption du 3e rapport dudit comité l'hon. M Nicholls, 683 ; l'hon. M. W. Richardson, 686 ; l'hon. M. Bostock, 688 ; l'hon. M. Donnelly, 689 ; l'hon. W. B. Ross, 690 ; l'hon. M. Watson, 693 ; l'hon. M. Edwards, 695 ; l'hon. M. Béique, 696 ; l'hon. M. Blain, 698 ; l'hon. M. Planta, 698 ; l'hon. G. J. King, 698—ajournement du débat—reprise du débat, l'hon. M. Robertson, 706 ; l'hon. John Milne, 708 ; l'hon. H. D. Smith, 709 ; l'hon. M. Watson, 711 ; l'hon. H W. Laird, 711 ; l'hon. M. Richardson, 712 ; l'hon. M. Nicholls, 714 ; l'hon. M. Talbot, 716—3e rapport renvoyé au comité spécial.

"Canadian Northern", subvention au—motion, l'hon. M. Bostock, 82 ; l'hon. M. Daniel, 82—adoptée.

Développement agricole, industriel et commercial—motion pour l'adoption du rapport du comité spécial, etc., l'hon. M. Béique, 1336—adoptée, 1339.

Défense territoriale de la province de Québec—motion, l'hon. M. Landry, 72—adoptée (voir interpellation, 99).

Dambrudge, G. V., démission de—motion, l'hon. M. Choquette, 355 ; l'hon. M. Lougheed, 356.

Divorce, les règles en matière de—et nomination d'un comité pour revision de ces règles—motion l'hon. sir James Lougheed, 657 ; l'hon. M. Boyer, 657 ; l'hon. M. Sproule, 657 ; l'hon. M. Power, 657—adoptée.

Douanes, droits de, réclamés des provinces—motion, l'hon. M. Watson, 200—remarques, l'hon. sir James Lougheed, 200.

Débats du Sénat—*re* 3e rapport du comité des—et arrangements pris pour le rapport condensé des débats destiné à la presse—motion, l'hon. M. Farrell, 1332 ; l'hon. sir Mackenzie Bowell, 1332 ; l'hon. M. Power, 1333 ; l'hon. M. Sproule 1334 ; l'hon. M. Dandurand, 1334 ; l'hon. M. Landry, 1336 ; l'hon. W. B. Ross, 1336 ; l'hon. M. Mason, 1336—motion rejetée.

Equipements militaires Oliver et Webb—motion pour rapport, l'hon. M. Casgrain, 619 ; l'hon. M. Domville, 629.

Eaux de la zone des chemins de fer—motion pour approbation de décrets du conseil relatifs aux—l'hon. sir James Lougheed, 866—adoptée.

Exportations par les ports à marée ou à eau profonde du Canada—motion, l'hon. D. O. L'Espérance, 737-740 ; l'hon. M. Casgrain, 740-773 ; l'hon. M. Sproule, 741 ; l'hon. M. Landry, 741-745 ; le Président, 741 ; l'hon. M. Powers, 742 ; l'hon. M. Nichols, 742-745 ; l'hon. M. Richardson, 743 ; l'hon. M. Daniel, 745 ; l'hon. M. Tessier, 745 ; l'hon. M. Roche, 745 ; l'hon. M. Edwards, 745 ; l'hon. sir James Lougheed, 746 ; l'hon. M. Beaubien, 747 ; l'hon. M. Crosby, 748—ajournement du débat—reprise du débat, l'hon. M. Crosby, 763-768-769-773 ; l'hon. M. Bostock, 773 ; l'hon. sir James Lougheed, 773—ajournement du débat—reprise du débat, l'hon. M. Choquette, 815-817-818 ; l'hon. M. Crosby, 816 ; le Président, 816 ; l'hon. M. Domville, 817 ; l'hon. sir James Lougheed, 823 ; l'hon. M. McMeans, 823-828 ; l'hon. H. W. Richardson, 824-829 ; l'hon. M. Edwards, 826 ; l'hon. W. B. Ross, 827 ; l'hon. M. Thompson, 828—motion adoptée.

Fermes expérimentales et soldats revenus du front—motion, l'hon. G. G. Foster, 809 ; l'hon. M. Landry, 810 ; l'hon. sir James Lougheed, 810-811 ; l'hon. M. Sproule, 812 ; l'hon. M. McLennan, 813 ; l'hon. M. Choquette, 813.

"Highlanders", régiment de, du comté de Pictou, N.-E.—motion, l'hon. M. Tanner, 127-128.

Impressions du Parlement coût des—motion pour adoption du 4e rapport du comité mixte des, l'hon. M. Dennis, 1274 ; l'hon. M. Power, 1274 ; l'hon. M. Landry, 1274 ; l'hon. M. Dandurand, 1275-1281 ; l'hon. M. Sproule, 1275 ; l'hon. M. Gordon, 1276 ; l'hon. M. Lynch-Staunton, 1279 ; l'hon. sir Mackenzie Bowell, 1279-1281 ; l'hon. M. Béique, 1279-1281 ; l'hon. sir James Lougheed, 1280 ; l'hon. M. Poirier, 1282 ; l'hon. M. David, 1283 ; l'hon. M. Bostock, 1283—motion et rapport adoptés, 1284.

Irlande, autonomie de l'—avis de motion, l'hon. M. Cloran, 62—motion, suspendue, 71—motion retirée, 72.

Intérêts agricoles, industriels et commerciaux—nomination d'un comité—motion, l'hon. M. Béique, 36—adoptée—dépôt et adoption du rapport du comité, 1336-1339.

Juges des cours suprêmes, de districts et de comtés—dans les diverses provinces, leur traitements, frais de déplacement, etc.—motion, l'hon. W. B. Ross, 669.

Langues officielles du Canada—motion, l'hon. P. A. Choquette, 341-351—sur demande de retirer sa motion, l'hon. M. Sproule, 344 ; l'hon. M. Cloran, 345-6 ; l'hon. sir Mackenzie Bowell, 345-350 ; l'hon. M. Crosby, 345 ; l'hon. sir James Lougheed, 345 ; l'hon. M. Power, 347-9 ; l'hon. M. Landry, 346-349 ; l'hon. M. Poirier, 351.

MOTIONS par ordre alphabétique—*Suite.*

Pain naturel—motion, l'hon. M. Casgrain, 89-97—remarques, l'hon. M. Thompson, 92; l'hon. M. Choquette, 93-96-97; l'hon sir James Lougheed, 93-97; l'hon. M. Watson, 94; l'hon. M. Richardson, 97—débat ajourné—reprise du débat, l'hon. W. H. Richardson, 116-119; l'hon. M. Dandurand, 117-118; l'hon. M. Ross, 118; l'hon. M. McLennan, 118; l'hon. M. Casgrain, 118-121-124; l'hon. M. Beaubien, 118; l'hon. M. Gordon, 119-121; l'hon. M. Lynch-Staunton, 119-120-122; l'hon. Robert Watson, 119-120; l'hon. sir James M. Douglas, 122-123; l'hon. M. Nicholls, 125-126; l'hon. M. Daniel, 126—débat ajourné—reprise du débat, l'hon. M. Béique, 138; l'hon. M. Casgrain, 138—motion adoptée.

Président du Sénat, l'autorité du—motion, l'hon. M. Cloran, 584; l'hon. sir James Lougheed, 584; l'hon. M. Power, 585; l'hon. M. Landry, 585; l'hon. M. Dandurand, 585—retirée.

Procès-verbaux, rectification des—motion, l'hon. M. Landry, 921—remarques, l'hon. M. Watson, 922; le Président, 922; l'hon. M. Crosby, 922.

Personnel du Sénat—*re* augmentation du salaire du greffier adjoint, M. Young, et promotion du greffier en chef des comités, M. Hinds—dépôt de la recommandation du Président, 1112—remarques, l'hon. sir James Lougheed, 1112; l'hon M. Power, 1112; l'hon. M. Watson, 1112; l'hon. M. Dandurand, 1113; l'hon. M. Landry, 1113; l'hon. M. Bostock, 1113—motion renvoyée en comité de l'économie interne.

Procès-verbal d'une séance du Sénat (page 899) rectification du, l'hon. M. Bostock, 1189; l'hon. M. Dennis, 1189; l'hon. M. Landry, 1189.

Profits de guerre, taxe sur les—motion, l'hon. M. Bostock, 253—adoptée.

Phoques, chasseurs de—réclamations des—interpellation, l'hon. M. Bostock, 161.

Phoques, réclamations des chasseurs de—motion, l'hon. M. Bostock, 99; l'hon. M. Lougheed, 99—adoptée (voir interpellation, 84).

Québec et Saguenay, chemin de fer—*re* procédure en cour d'Echiquier et jugement du juge Cassels—motion, l'hon M. Bostock, 66.

Réserves forestières et parcs fédéraux—motion pour approbation du conseil relative aux, l'hon. sir James Lougheed, 866—adoptée.

Routine, suspension des règles du Sénat—motion, l'hon. sir James Lougheed, 1003; l'hon. M Bostock, 1003; l'hon. M. Landry, 1003; l'hon. M. Choquette, 1004; l'hon. M. Thompson, 1004; l'hon. M. Lavergne, 1005.

Sélection, comité de—nomination du—sur motion de l'hon. sir James Lougheed, 3.

Sénat, personnel du—augmentation statutaire des salaires—motion, l'hon. sir James Lougheed, 39; l'hon. M. Power, 39—adoptée.

Sénateurs, nouveaux, nomination de—projet de motion—*re* convention entre les deux partis politiques, l'hon. M. Power, 281-288; l'hon. M. Daniel, 281-285; l'hon. M. Crosby, 282-288-290; l'hon. M. Cloran, 282-288; le Président, 282; l'hon. M. Casgrain, 282-288; l'hon. M. Poirier, 283; l'hon. M. Sharpe, 284; l'hon. M. Béique, 286-292; l'hon. M. Tanner, 287; l'hon. M. Donnelly, 291; l'hon. M. Lynch-Staunton, 291; l'hon. M. Lougheed, 291-292; l'hon. M. Taylor, 293; l'hon. M. McSweeney, 293; l'hon. M. Landry, 294—motion rejetée.

MOTIONS par ordre alphabétique—*Suite.*

Soldats de retour du front—soins à leur donner—nomination d'un comité—motion, l'hon. sir James Lougheed, 53.

Séances du matin et prorogation—avis de motion, l'hon. sir James Lougheed, 813-814—remarques, l'hon. M. Bostock, 814.

Séances du matin—motion, l'hon. sir James Lougheed, 831-2-3—remarques, l'hon. M. Bostock, 832; l'hon. M. Dandurand, 832; l'hon. M. Thompson, 832; l'hon. M. Cloran, 832-833; l'hon. M. Power, 832; l'hon. M. Lavergne, 832; l'hon. M. Landry, 833—motion remise.

Service militaire, loi du—motion pour production de la correspondance relative à la mise en vigueur de ladite loi—remarques, l'hon. M. Choquette, 926-937; le Président, 929-936; l'hon. sir James Lougheed, 929-936; l'hon. M. Power, 929-935; l'hon. M. Bostock, 929; l'hon. M. Nicholls, 929; l'hon. M. Gordon, 929; l'hon. M. Dennis, 930; l'hon. M. Landry, 930; l'hon. M. Belcourt, 931; l'hon. M. Sharp, 932; l'hon. M. Lavergne, 932; l'hon. sir Mackenzie Bowell, 933; l'hon. M. Béique, 933; l'hon. M. Sproule, 933; l'hon. M. Shatford, 935—motion rejetée.

Service militaire—dépôt par le Président du Sénat d'une résolution des Communes concernant le bureau de sélection pour nommer les membres des tribunaux locaux, etc., 1052.

Service militaire—motion pour constituer une commission chargée de nommer les membres des tribunaux locaux en conformité de la loi du, 1917—l'hon. sir James Lougheed, 1111—adoptée.

Service militaire obligatoire—*re* mise en vigueur de la loi du—motion, l'hon. M. Cloran 751-754; le Président, 754.

Soldats revenus du front—projet de les établir dans le Nord-Ouest—sur motion de l'hon. M. Domville, 160—remarques, l'hon M. Watson, 160; le Président, 160; l'hon. M. Power, 160; l'hon. M. Lynch-Staunton, 160; l'hon. M. Cloran, 160—motion retirée.

Terres fédérales—motion pour approbation de décrets du conseil relatifs aux, l'hon. sir James Lougheeed, 865—remarques, l'hon. M. Landry, 866—adoptée.

Terres fédérales dans la Colombie-Anglaise—motion pour approbation de décrets relatifs aux, l'hon sir James Lougheed, 867—adoptée.

Usages et coutumes du Sénat et privilèges du Parlement, nomination du comité pour prendre en considération les—sur motion de l'hon. sir James Lougheed, 3.

P

Privilège, question de—*re* fidélité des employés de chemin de fer, l'hon M. Robertson, 66; l'hon. M. Casgrain, 67; l'hon. M. McSweeney, 67; l'hon. M. Cloran, 67; l'hon. sir James Lougheed, 68; l'hon. M. David, 68; l'hon. M. Turner, 68; l'hon. M. Crosby, 68; le Président, 68

Privilège, question de—*re* deux avis d'interpellation supprimés par le greffier, l'hon. M. Cloran, 209—remarques, l'hon. sir James Lougheed, 209—renvoi du débat—reprise du débat, l'hon. M. Cloran, 212; l'hon. M. Crosby, 212-213; le Président, 212-213

Privilège, question de—*re* omission sur l'ordre du jour d'une motion demandant la production d'un état, etc., lhon. M Cloran, 279—

MOTIONS par ordre alphabétique—*Fin.*
remarques, l'hon. M. Landry, 279; l'hon. sir James Lougheed, 280; l'hon. M. Casgrain, 280.
Privilège, question de—*re* décorations militaires, l'hon. M. Cloran, 699; l'hon. M. Casgrain, 700; l'hon. M. Sproule, 700; l'hon. sir James Lougheed, 700; l'hon. M. Landry, 700; l'hon M. Power, 700; l'hon. M. Prowse, 700; l'hon. M. McSweeney, 701; l'hon. M. Murphy, 701—question changée en avis d'interpellation.
Privilège, question de—*re* la presse française du Canada—"The Montreal Gazette" et l'intervention de l'épiscopat relativement à la conscription—remarques, l'hon. M. Landry, 587; l'hon. M. Murphy, 587; l'hon. M. Casgrain, 587; l'hon. M. Taylor, 588; l'hon. M. Cloran, 588.
Privilège, question de—*re* avis de motion irréguliers—remarques, l'hon. M. Cloran, 423; l'hon. sir James Lougheed, 423; le Président, 423-425; l'hon. M. Béique, 423; l'hon. M. Landry, 424; l'hon. M. Casgrain, 424; l'hon. M. Belcourt, 424; l'hon. M. Dandurand, 425.
Privilège, question de—*re* rectification relative à une assertion qui lui est erronément attribuée dans le compte rendu des Débats du Sénat, l'hon. M. Shatford, 1002.
Paix, négociations pour la—avis de motion, l'hon. M. Pope, 4—remarques, l'hon. M. Cloran, 4—débat sur ladite motion, l'hon. M. Pope, 25-28; l'hon. sir James Lougheed, 28-29; l'hon. M. Power, 29; l'hon. M. David, 29; l'hon M. Cloran, 29—motion adoptée, puis rescindée, et réinscrite pour être discutée de nouveau ultérieurement sur motion de l'hon. M. Lougheed, 29.
Président du Sénat (l'hon. M. Bolduc), nomination du, et lecture de la commission relative à la—par l'hon. sir James Lougheed, 1.
Prorogation du Parlement, avis de la, l'hon. sir James Lougheed, 1342—demande de renseignements, l'hon. M Landry, 1342—réponse, l'hon sir James Lougheed, 1342; et clôture de la session par le discours de Son Excellence le Gouverneur général, 1343.

R

RAPPORTS ET DOCUMENTS:
Dépôt du rapport annuel du ministère de la Marine et des Pêcheries, par l'hon. sir James Lougheed, 4.
Dépôt du rapport du ministère du Service Naval et de la division des Pêcheries.
Dépôt du rapport annuel du ministère de l'Intérieur et de plusieurs arrêtés du conseil *re* danger de recevoir au Canada des personnes de nationalité ennemie—*re* paiement des soldes particulières allouées aux membres de la marine royale canadienne et de réserve de la marine royale canadienne—*re* bureau de la Commission des chemins de fer du Canada—*re* commission d'approvisionnements pour la guerre—*re* correspondance relative au retrait de la carabine Ross, 4—remarques, l'hon sir James Lougheed, 4; l'hon. M. Belcourt, 4.
Réserve sauvage de Kitsilano—remarques sur les documents demandés *re* ladite réserve, l'hon. M. Bostock, 29.

S

Prêts faits au "Canadian Northern" et aux compagnies subsidiaires de ce réseau—état indiquant les—motion, l'hon. M. Bostock, 865.
Sénateurs décédés: feu les sénateurs Derbyshire, Frost, Costigan, Kerr, MacKay, Fiset et Davis—éloges funèbres par l'hon. sir James Lougheed, 20; l'hon. M. Bostock, 21; l'hon. M. Dandurand, 22; l'hon. M. Poirier, 22; l'hon. M. Belcourt, 23; l'hon. M. Lavergne, 23; l'hon. M. Cloran, 23—l'hon. sénateur Owens, décès de—éloge par l'hon. sir James Lougheed, 147; l'hon. M. Bostock, 148; l'hon. M. Boyer, 148; l'hon. M Cloran, 148.
Sénat, personnel du—augmentation statutaire des salaires, l'hon. sir James Lougheed, 39; l'hon. M. Power, 39—promotion et nomination—remplacement de Byron R. Nicholson (décédé) par T. H. Jones—communication du greffier, lue par le Président, 98.
Sénateurs, nomination de—avis de motion, l'hon. M. Cloran, 51—retiré.
Sénateurs, nouveaux—les honorables W. H. Richardson, de Kingston, Ont.; Gideon Robertson, de Welland, Ont.; George Lynch-Staunton, d'Halifax, N.-E.; Adam B. Crosby, d'Halifax, N.-E.; Charles E. Tanner, de Pictou, N.-E., 3-4; Frederick Nicholls, de Toronto, Ont., 10; F. J. Bourque, de Richibouctou, N.-B., 25; (remarques par l'hon M. Landry), 25; Henry W. Laird, de Regina, Sask., 31; Lytton Wilmot Shatford, de Vancouver, C.-A., 278; Albert Edward Planta, de Nanaïmo, C.-A., 278; George W. Fowler, de Sussex, N.-B., 314; Angus Claude Macdonell, de Toronto, Ont.; Roderick Harold Clive Pringle, de Cobourg, Ont.; Aimé Bénard (Manitoba)—présenté, 966.
Souvenirs de guerre, exposition de—rapportés des champs de bataille et déposés au Palais des archives—la Chambre invitée à les visiter, l'hon. M. Boyer, 53.
Soldats de retour du front—soins à leur donner—motion—nomination d'un comité, l'hon. sir James Lougheed, 53—adoptée.
Sessions parlementaires, coût des—message des Communes—comité mixte des deux Chambres pour aviser aux moyens de réduire le—ledit message déposé par le Président du Sénat, 114—sur motion de l'hon. sir James Lougheed, renvoi de l'examen dudit message à une autre séance, 114—message du Sénat aux Communes—remarques, l'hon. sir James Lougheed, 136; l'hon. M. Cloran, 137; l'hon. M. Bostock, 137; l'hon. M. Watson, 137.
Session parlementaire, ouverture de la 13e, du Parlement, 1.
Sanction de bills par le Député-Gouverneur—question soulevée par l'hon. sénateur Landry—*re* commission nommant ce dernier, 53—remarques, l'hon. sir James Lougheed, 53; l'hon. M. Thompson, 53; l'hon. M. Power, 54—sanction de bills, 792.

T

Travaux exécutés par les soldats convalescents et exposition d'échantillons de ces—remarques, l'hon. sir James Lougheed, 32.